This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL DU PALAIS

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

TOME 70.

1859.

Digitized by Google

Le JOURNAL DU PALAIS est rédigé par

MM. **CUËNOT**, **GELLE** et **FABRE**,

Avec la collaboration de Messieurs

F. HOBLET, avocat à la Cour impériale de Paris;

AM. BOULLANGER, juge de paix à Paris, ancien avocat à la Cour impériale;

P. PONT, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale de Paris, l'un des auteurs du *Traité du contrat de mariage*, du *Supplément au Traité des droits d'enregistrement* de MM. Rigaud et Championnière, du *Commentaire-Traité des priviléges et hypothèques*, etc., etc.;

A. GAUTHIER, avocat à Paris, membre honoraire de la Chambre des avoués près le Tribunal de la Seine, auteur du *Traité de la subrogation*, etc.;

L. CABANTOUS, professeur à la faculté de droit d'Aix, auteur des *Répétitions écrites sur le droit administratif*, etc.;

A. RODIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, auteur de l'*Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la procédure*; de *la Solidarité et de l'Indivisibilité*; l'un des auteurs du *Traité du contrat de mariage*, etc.;

Et le concours de Messieurs

SOUEF, conseiller à la Cour de cassation;
A. BLANCHE, avocat général à la Cour de cassation;
J.-A. LÉVESQUE, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale de Paris;
GOUJET, substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, auteur du *Dictionnaire de droit commercial*;
DE MOUGINS-ROQUEFORT, conseiller à la Cour impériale d'Aix;
DE GRATTIER, conseiller à la Cour impériale d'Amiens, auteur du *Commentaire des lois de la presse*, etc.;
E. LACHÈZE, conseiller à la Cour impériale d'Angers;
CHALON, conseiller à la Cour impériale de Besançon;
NEVEU-LEMAIRE, premier avocat général à la Cour impériale de Besançon;
MOURIER, avocat général à la Cour impériale de Bordeaux;
CH. PASCAUD, président du Tribunal civil de Bourges;
RIEFF, premier président de la Cour impériale de Colmar;
MONGIS, procureur général près la Cour impériale de Dijon;
BOTTIN, conseiller à la Cour impériale de Douai;
PÉCONNET, conseiller à la Cour impériale de Limoges;
P. GRAND, conseiller à la Cour impériale de Metz;
GALAVIELLE, conseiller à la Cour impériale de Montpellier;
O. HOUDAILLE, conseiller à la Cour impériale de Nancy;
TEISSONNIÈRE, conseiller à la Cour impériale de Nîmes;
BOUCHER D'ARGIS, conseiller honoraire à la Cour impériale d'Orléans, auteur du *Dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*;
DE CHARRITTE, conseiller à la Cour impériale de Pau;
MANIEZ, conseiller à la Cour impériale de Poitiers;
MASSABIAU, président de chambre à la Cour impériale de Rennes, auteur du *Manuel du procureur impérial et de ses substituts*, etc.;
JOUAUST, président du Tribunal civil de Rennes;
Et de plusieurs autres magistrats et jurisconsultes.

Paris, imprimerie de COSSE et J. DUMAINE, rue Christine, 2.

Digitized by Google

JOURNAL DU PALAIS

RECUEIL

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS COMPLET

DE LA JURISPRUDENCE

COMPRENANT EN OUTRE ET SOUS DES PAGINATIONS DISTINCTES

1° LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES; — 2° LES LOIS, DÉCRETS, ETC., ANNOTÉS;
3° UN BULLETIN DES DÉCISIONS EN MATIÈRES D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, GREFFE, HYPOTHÈQUE ET DE CONTRAVENTIONS NOTARIALES;

PAR MM.

STÉPH. CUÉNOT
Docteur en droit, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;

TH. GELLE
Ancien Magistrat, Avocat à la Cour impériale de Paris;

A. FABRE
Avocat, ancien Avoué à la Cour impériale de Paris.

TOME 70.

1859.

STANFORD LIBRARY

PARIS,

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION, RUE DE SAVOIE, 6.

1859

Digitized by Google

349.44
J86

684677

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

JOURNAL DU PALAIS

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

1859.

CASSATION (REQ.) 14 et 15 décembre 1858.

COMMUNAUTÉ, REPRISE DES APPORTS FRANCS ET QUITTES, TIERS, ENGAGEMENTS DE LA FEMME.

La clause par laquelle une femme s'est réservé, dans son contrat de mariage, pour le cas où elle renoncerait à la communauté, la faculté de reprendre ses apports francs et quittes des dettes et charges de cette communauté, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, ne peut avoir pour effet d'affranchir les apports de ladite femme des obligations par elle contractées envers les tiers, qu'autant qu'elle est conçue en termes tellement clairs et précis, que ceux-ci n'ont pu être induits en erreur sur la faculté exorbitante accordée à la femme (1). C. Nap., 1514. (1re, 2e et 3e espèces.)

Ainsi, les effets d'une telle clause doivent être bornés au mari, lorsqu'elle porte que, dans tous les cas, la femme sera garantie et indemnisée desdites obligations par le futur époux ou ses représentants (1re et 2e espèces), *ou qu'elle aura hypothèque aux époques déterminées par la loi dans le cas où elle serait condamnée à raison de ces obligations* (3e espèce), *la stipulation de pareilles garanties étant inexplicable et sans cause, si les parties n'avaient point entendu que les obligations contractées par la femme envers les tiers recevraient à leur égard exécution* (2). (1re, 2e et 3e espèces.)

Il en est encore ainsi lorsqu'il est constant, en fait, que, devenue depuis longtemps d'un usage général dans le pays où le contrat de mariage a été rédigé, ladite clause a toujours été entendue en ce sens qu'elle ne préjudiciait en aucune façon aux créanciers envers lesquels la femme s'était obligée; que les époux n'ont point eu la pensée de se placer dans les liens du régime dotal; qu'enfin, leur intention de laisser à la femme la capacité de s'engager valablement envers les tiers se trouve confirmée par l'exécution donnée volontairement par celle-ci aux obligations qu'elles a prises (3). (4e espèce.)

(1-2-3) La Cour de cassation a déjà décidé que la clause d'un contrat de mariage portant que, dans le cas de renonciation à la communauté, la femme reprendra ses apports francs et quittes des dettes et charges de la communauté, lors même qu'elle s'y serait obligée ou aurait été condamnée à les acquitter, est claire et sans ambiguïté, et a, par conséquent, pour effet d'affranchir les apports de la femme des obligations par elle contractées envers les tiers, qui n'ont pu être induits en erreur. Cass. 7 fév. 1855 (t. 1 1855, p. 537); 16 avril 1856 (t. 2 1856, p. 150). — C'est également dans ce sens que se sont prononcées plusieurs Cours impériales. V. Caen, 10 déc. 1852 (rapporté avec l'arrêt précité de Cass. du 7 fév. 1855); Amiens, 9 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 138); Caen, 31 juill. 1855 (rapporté avec l'arrêt précité de Cass. du 16 avril 1856).

Mais d'autres arrêts de Cours impériales ont, avec raison suivant nous, décidé le contraire. V. Bordeaux, 17 août 1847 (t. 2 1847, p. 713); 19 fév. 1857 (1857, p. 524); Nancy, 10 décembre, et Bordeaux, 21 déc. 1857 (1858, p. 214), dans leurs motifs; Limoges, 4 mars 1858 (1858, p. 851).—Et cette dernière doctrine est celle qu'ont adoptée les auteurs. V. Gauthier, *Observations* en note sous Bordeaux, 19 fév. 1857 (précité); Pont, *Revue crit. de jurisp.*, t. 9, p. 532 et suiv.; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Renonciation à la communauté*, n° 74.

Remarquons maintenant que si les arrêts que nous rapportons ne sont pas directement en opposition avec la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, ils semblent du moins indiquer, de la part de cette Cour, une certaine tendance à adoucir ce que ses premiers arrêts présentent de trop radical, et peuvent, conséquemment, faire concevoir l'espérance que, dans un temps plus ou moins rapproché, elle s'appropriera la doctrine des auteurs. Il résulterait, en effet, des motifs généraux donnés par la Cour, dans les trois premières espèces ci-dessus, que la clause par laquelle la femme se réserve purement et simplement de reprendre ses apports francs et quittes des dettes de la communauté, lors même qu'elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée, n'est, par elle-même, ni assez claire ni assez explicite pour que les tiers ne puissent se méprendre sur son véritable sens; d'où il suit qu'elle est sans effet à leur égard;—d'autre part, si, dans ces trois premières espèces, la clause dont il s'agit était suivie d'une stipulation propre à en préciser et à en restreindre la portée, il n'en était pas de même dans la quatrième espèce, où cette clause était pure et simple;—enfin, les premiers motifs sur lesquels la Cour de cassation s'est fondée, dans cette dernière espèce, pour déclarer la même clause non opposable aux tiers envers lesquels la femme s'était engagée, sont susceptibles d'être invoqués dans tous les cas, une telle clause ne paraissant pas avoir jamais été considérée, dans aucun pays, comme entraînant l'inaliénabilité des reprises de la femme.—V., au surplus, les observations précitées de M. Gauthier.

V. aussi *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Communauté*, n° 1645 *bis*.

Digitized by Google

Première espèce.

DAME GAUDERMEN C. COSSON ET MOURGUES.

En 1826, les époux Gaudermen se sont mariés sous le régime de la communauté. L'art. 7 de leur contrat de mariage contient la clause suivante : « Arrivant la dissolution de la communauté, la future épouse ou ses enfants auront le droit d'y renoncer, et, en ce cas, ils reprendront tout ce qu'elle a apporté audit mariage, et tout ce qui lui sera échu et avenu pendant sa durée, à quelque titre que ce soit; et si c'est la future épouse qui renonce, elle reprendra, en outre, ses habits et linge, bagues et bijoux, le tout franc et quitte des dettes de la communauté, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, et dont, en tout cas, elle serait garantie et indemnisée par le futur époux ou ses représentants. » — En 1856, le sieur Gaudermen ayant besoin de fonds pour son commerce, s'adressa aux sieurs Cosson et Mourgues, qui lui ouvrirent un crédit à découvert de 140,000 fr. Cette ouverture de crédit fut constatée par un acte notarié des 7 et 10 novembre, aux termes duquel le sieur Gaudermen s'obligea solidairement avec sa femme et son fils au remboursement de ladite somme. En outre, par le même acte, la dame Gaudermen et son fils consentirent, pour sûreté du crédit ouvert, une hypothèque sur un domaine appartenant à tous deux pour la nue propriété, et à la première seulement pour l'usufruit. — Quelques mois après, le sieur Gaudermen tomba en faillite, et la dame Gaudermen, qui avait obtenu sa séparation de biens, renonça à la communauté.

Les choses en cet état, la dame Gaudermen a assigné les sieurs Cosson et Mourgues en nullité de l'obligation et de l'hypothèque mises à sa charge par l'acte des 7 et 10 nov. 1856. Elle se fondait sur ce que la clause ci-dessus transcrite de son contrat de mariage devait produire son effet, non-seulement vis-à-vis de son mari, mais encore vis-à-vis de tous les créanciers.—De leur côté, les sieurs Cosson et Mourgues ont fait pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des fermiers du domaine hypothéqué, et ont assigné la dame Gaudermen en validité de ces oppositions.

Le 6 janv. 1858, jugement du tribunal de la Seine, qui, après avoir prononcé la jonction des deux instances, rejette la demande en nullité formée par la dame Gaudermen.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 26 juin 1858, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par la dame Gaudermen, pour violation des art. 1387, 1497 et 1527, Cod. Nap., et fausse application des art. 1392 et 1494, même Code.

DU 14 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Blanche av. gén., Legriel av.

« LA COUR;—Attendu que la question que présente le pourvoi n'est point de savoir si la dame Gaudermen avait le droit de stipuler dans son contrat de mariage qu'en renonçant à la communauté elle reprendrait ses appo francs et quittes des dettes, même de cel qu'elle aurait personnellement contracté mais bien si elle a usé de ce droit, qui, en pri cipe, ne lui est pas contesté; — Attendu qu aux termes de la loi, la femme qui renonce qui, dans ce cas, est déchargée des dettes de communauté tant à l'égard du mari qu'à l'éga des créanciers, reste néanmoins tenue envc ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée personnel ment;—Que si les époux, dérogeant au dr commun, veulent que la femme, en cas de nonciation, reprenne ses apports affranc même des dettes contractées par elle et so dairement avec son mari, leur stipulation cet égard doit être conçue en termes tellemc clairs que les tiers ne puissent être indu en erreur sur la faculté exorbitante accordéc la femme;

« Attendu que l'art. 7 du contrat de m riage des époux Gaudermen, sainement inte prété, loin de présenter le sens que lui do nent les demandeurs, indique au contrai que leur volonté a été de borner les effets la clause de reprise, par la femme, de son a port franc et quitte des dettes, au mari se sans préjudice des obligations de la femme e vers les tiers;—Que la preuve de cette inte tion résulte surtout de la clause du contrat p laquelle la future épouse stipule que, soit qu'el se fût obligée, soit qu'elle fût condamnée a dettes de la communauté, elle serait garant et indemnisée par le futur époux ou ses repr sentants, garantie qui serait inexplicable sans cause si les parties n'avaient point e tendu que les obligations contractées par femme envers les tiers recevraient leur exéc tion;—Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqu n'a violé aucune loi;—REJETTE, etc. »

Deuxième espèce.

DAME LAPORTE C. JESSON-DIDIER ET AUTRES

La dame Laporte s'est pourvue en cassatio contre l'arrêt de la Cour de Nancy, du 10 dé 1857, que nous avons rapporté au vol. c 1858, p. 214, pour violation des art. 138 1388, 1389, 1390 et 1497, Cod. Nap., en c que cet arrêt avait déclaré non opposable au tiers la clause de son contrat de mariag portant que, dans le cas où elle renoncerait la communauté, elle reprendrait ses appor francs et quittes des dettes et hypothèques d la communauté, alors même qu'elle s'y sera obligée ou y aurait été condamnée, sauf à êtr indemnisée par son mari des condamnation ainsi prononcées contre elle.

DU 15 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp. Blanche av. gén. (concl. conf.), Groualle av

« LA COUR;—Attendu que, pour donner l'art. 8 du contrat de mariage des époux La porte le sens que lui prête le pourvoi, et l'effe d'affranchir les apports de la femme des obli gations contractées par elle envers les tiers, i faudrait que ladite clause, contraire aux prin cipes généraux du droit en matière de com munauté, fût rédigée en termes tellement pré-

Digitized by Google

cis que les tiers ne puissent se méprendre sur la faculté accordée exceptionnellement à la femme, en cas de renonciation à la communauté ;—Qu'il n'en est point ainsi de la stipulation dont il s'agit ; qu'il n'y est point exprimé que les apports repris par la femme renonçante seront francs et quittes envers les créanciers personnels de celle-ci ;—Que le contraire résulte de la clause par laquelle la future épouse stipule que, dans le cas de condamnation prononcée contre elle à raison de ses obligations, elle serait indemnisée par le futur époux, ce qui suppose nécessairement que, dans l'intention des parties contractantes, les engagements pris par la femme devaient produire tout leur effet envers ses propres créanciers ;—Attendu qu'en fondant sa décision sur la volonté des parties, sur la signification donnée de tout temps à la clause en question dans le pays où le contrat des époux Laporte a été rédigé, la Cour de Nancy a fait une juste application des règles tracées par la loi pour l'interprétation des contrats ;—REJETTE, etc. »

Troisième espèce.

DAME POINCELIN C. MEULIEN ET LAGADRILLIER.

La dame Poincelin s'était réservé, pour le cas où elle renoncerait à la communauté d'acquêts stipulée dans son contrat de mariage, le droit de reprendre ses apports francs et quittes de toutes dettes et hypothèques de cette communauté, quand bien même elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée, auxquels cas elle aurait hypothèque aux époques déterminées par la loi. — Le 14 juill. 1856, cette dame a souscrit, solidairement avec son mari, une obligation de 2,700 fr. au profit des sieurs Meulien et Lagadrillier ; en même temps, elle a affecté tous ses biens au paiement de cette obligation, et cédé les reprises qu'elle aurait à exercer contre son mari. — Depuis, celui-ci est tombé en faillite, et la dame Poincelin, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, a renoncé à la communauté.

Les sieurs Meulien et Lagadrillier ont alors formé une saisie-arrêt entre les mains du syndic de la faillite, pour être payés du montant des reprises de la dame Poincelin.—Mais cette dernière, se fondant sur la clause de son contrat de mariage qui l'autorisait à reprendre ses apports francs et quittes, a soutenu que cette saisie-arrêt devait être déclarée nulle.

Le 1er mai 1857, jugement du tribunal civil de Beaune, qui prononce la validité de la saisie-arrêt.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Dijon, du 6 août 1857, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par la dame Poincelin, pour violation des art. 1387, 1497, 1541 et 1554, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à une clause de dotalité et d'inaliénabilité de ses apports contenue dans son contrat de mariage.

DU 15 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Blanche av. gén., Huguet av.

« LA COUR ; — (Mêmes motifs que dans l'arrêt *Laporte*, qui précède, jusqu'à ces mots :... Qu'il n'y est point exprimé que les apports repris par la femme renonçante seront francs et quittes envers les créanciers personnels de celle-ci) ;—Que le contraire résulte de la clause par laquelle la future épouse stipule que, dans le cas où elle serait condamnée à raison de ses obligations, elle aurait hypothèque aux époques déterminées par la loi ; que l'hypothèque dont parle ici le contrat est évidemment celle que l'art. 2135, Cod. Nap., accorde à la femme sur les biens de son mari pour l'indemniser des dettes qu'elle a contractées avec celui-ci ; qu'ainsi la garantie stipulée par la demanderesse n'aurait point de cause si la femme n'eût entendu que ses obligations personnelles produiraient contre elle tout leur effet ;—Attendu qu'en fondant sa décision... (comme dans l'arrêt *Laporte*) ;—REJETTE, etc. »

Quatrième espèce.

DAME LÉTANG C. DEFLAUVELLE ET AUTRES.

La dame Létang s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Limoges, du 4 mars 1858, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 851, pour violation des art. 1387 et 1497, C. Nap., en ce que cet arrêt lui avait refusé le droit, résultant de son contrat de mariage, de reprendre ses apports francs et quittes de toutes charges et dettes, quand même elle s'y serait obligée, sous prétexte qu'il y avait eu engagement de sa part envers les tiers.

DU 15 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Blanche av. gén., Mathieu-Bodet av.

« LA COUR ; — Attendu que de l'ensemble des clauses du contrat de mariage des époux Létang et des circonstances générales et particulières que présente la cause il résulte que l'intention des parties a été que la stipulation portant que la femme, en renonçant à la communauté, pourrait relever ses apports francs et quittes, même en cas d'obligation de sa part, n'eût d'effet qu'à l'égard du mari, et non à l'encontre des tiers ; — Qu'en effet l'arrêt attaqué constate que, dans le pays où fut rédigé le contrat de mariage, la clause en question, devenue d'un usage général avant comme depuis la rédaction des coutumes, et même depuis la promulgation du Code, a toujours été entendue en ce sens qu'elle ne préjudiciait en aucune façon aux créanciers envers lesquels la femme s'était obligée ; — Attendu qu'il ressort également des énonciations de l'arrêt que les époux Létang n'ont point eu un instant la pensée de se placer dans les liens du régime dotal, et qu'en stipulant une communauté d'acquêts, ils ont reconnu la capacité de la dame Létang à l'effet de s'engager valablement envers les tiers ;—Attendu enfin que cette intention se manifeste encore plus clairement par l'exécution donnée volontairement à ses obligations par la demanderesse,

Digitized by Google

qui, en vendant le domaine de Mauconbert, a stipulé que le prix en serait payé à ses créanciers inscrits, et qui, dans l'ordre ouvert à la suite de cette vente, a, sans réclamation, laissé attribuer ce même prix, soit à ses créanciers, soit à ceux de son mari ; — Attendu qu'en déclarant, d'après ces faits, que la dame Létang n'était point fondée dans ses demandes à fin de nullité de ses engagements et de la vente de ses immeubles, l'arrêt attaqué a sainement interprété les conventions des parties et n'a violé aucune loi ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 6 décembre 1858.

ENREGISTREMENT, DONATION, NUE PROPRIÉTÉ, USUFRUIT, SUCCESSION DE L'USUFRUITIER, DÉDUCTION, DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Lorsque une certaine somme, à prendre sur les biens du donateur au jour de son décès, ayant été donnée à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, les donataires ont, en la recueillant au décès du donateur, payé les droits de mutation, il y a lieu, au décès de l'usufruitier, de la déduire de sa succession pour la liquidation des droits de mutation par décès ; cette somme, à délivrer au nu propriétaire par l'usufruitier, ne constitue pas une simple charge de sa succession dans le sens de la loi fiscale (1). L. 22 frim. an VII, art. 15, nos 7 et 8; Av. cons. d'Etat, 10 sept. 1808.

DE SAINT-CHAMANS C. ENREGISTREMENT.

Le marquis de Saint-Chamans avait, par un acte notarié du 27 oct. 1824, institué sa femme pour sa donataire universelle en toute propriété. Dans le contrat de mariage, en date du 7 août 1838, du sieur Gaëtan de Saint-Chamans, cousin du marquis de Saint-Chamans, celui-ci lui fit donation d'une somme de 300,000 fr. à prendre sur les biens de sa succession, mais seulement après le décès de la marquise de Saint-Chamans. « Cette donation, porte le contrat, recevra son exécution lors de l'ouverture de la succession du donate savoir : quant à la pleine propriété de ce somme de 300,000 fr., si la marquise de Sai Chamans, épouse du donateur, est décé avant lui ; mais, quant à la nue propriété s lement, si elle lui a survécu et tant qu' existera. » — Après le décès du marquis Saint-Chamans, arrivé le 7 juin 1839, sa ve a déclaré l'intégralité de la succession de mari, et a acquitté les droits.—Quant au si Gaëtan de Saint-Chamans il n'a fait aucu déclaration et n'a payé aucuns droits ; et l' sence de toute réclamation en temps utile a fait, à cet égard, acquérir le bénéfice de prescription.

La marquise de Saint-Chamans est el même décédée le 7 mars 1853, après av institué le sieur Louis de Saint-Chamans p son légataire universel.—Lors de la déclarat de la succession, le receveur de l'enregist ment a déduit de l'actif le montant des l particuliers, pour lesquels les droits avaient payés par les légataires, plus les 300,000 dont la défunte n'avait été qu'usufruitière qui appartenaient, pour la nue propriété, sieur Gaëtan de Saint-Chamans. — Mais l' ministration a pensé que, par rapport à succession de la dame de Saint-Chaman l'obligation de payer cette somme de 300,0 francs constituait, d'après la jurisprude constante de la Cour de cassation, une vérit ble charge, non susceptible d'être distraite la valeur des biens recueillis par le légata universel pour la liquidation et le paieme des droits de mutation par décès. En cons quence, elle a décerné contre le sieur Louis Saint-Chamans une contrainte pour suppl ment de droit liquidé à 21,450 fr.—Opposit par le sieur de Saint-Chamans.

Le 15 mai 1857, jugement du tribunal d'I pernay, qui consacre les prétentions de l'a ministration.

Pourvoi en cassation par le sieur de Sain Chamans.

DU 6 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ MM. Troplong 1er prés., Quenoble rapp., S

(1) Suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la donation entre-vifs d'une somme d'argent payable seulement après le décès du donateur constitue une véritable charge de la succession de ce dernier. V. Cass. 31 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 289), et le renvoi ; 19 juin 1855 (1857, p. 40). — De même encore, lorsque le légataire universel est tenu, en vertu du testament, de payer, mais à son décès seulement, certaines sommes à des légataires particuliers, ces sommes doivent être considérées comme des charges de la succession du légataire universel. V. Cass. 17 fév. 1857 et 20 janv. 1858 (1858, p. 866), et la note. Dans ce dernier cas, en effet, le légataire particulier n'a qu'une simple créance, et non la propriété d'un objet fixe et déterminé ; le légataire universel a été saisi de la totalité des biens du testateur ; il les a confondus avec son propre patrimoine, et laisse seulement sa succession grevée de l'obligation d'acquitter la somme formant l'objet du legs particulier. — Mais, dans l'espèce que nous rapportons, il en était autrement. Le donataire ou légataire particulier avait été saisi de la nue pr priété de la somme donnée au moment même où l'u sufruit entrait dans le patrimoine du légataire un versel. Or, cet usufruit venant à cesser au décès d dit légataire, il était impossible de comprendre dar la masse, soit active, soit passive, de sa successio une somme que l'événement du décès en avait fa disparaître. — Cette doctrine, au surplus, est cell que la Cour de cassation avait déjà laissé pressenti par son arrêt précité du 20 janv. 1858, dans les mo tifs duquel on lit que la clause par laquelle un lé gataire universel est chargé de payer à son décè certaines sommes à des légataires particuliers, n'a ni les caractères d'un dépôt, ni ceux *d'un usufruit*, d'où la conséquence que, s'il se fût agi alors d'un usufruit, comme cela avait lieu dans l'espèce actuelle, la Cour eût statué dans le même sens qu'elle le fait aujourd'hui.

V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, nos 456, 3066 et suiv.

Digitized by Google

vin av. gén. (concl. contr.), Dareste et Moutard-Martin av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Vu l'art. 15, nos 7 et 8 de la loi du 22 frim. an VII, et l'avis du cons. d'Etat, du 10 sept. 1808 : — Attendu que le marquis de Saint-Chamans avait, par contrat de mariage en date du 7 août 1838, fait donation à Gaëtan de Saint-Chamans, son cousin, de la nue propriété de la somme de 300,000 fr., et à la marquise de Saint-Chamans, son épouse, de l'usufruit de la même somme, dans le cas où ceux-ci lui survivraient; — Qu'au décès du marquis de Saint-Chamans, les droits de mutation sur la somme de 300,000 fr., en nue propriété par Gaëtan, en usufruit par la veuve de Saint-Chamans, ont été payés ou doivent être considérés comme l'ayant été ;—Que ces droits ainsi réglés, même pour l'avenir, il n'y avait plus, lorsque surviendrait l'extinction de l'usufruit, qu'à remettre à Gaëtan la somme qui lui avait été donnée; — Qu'étant arrivé le décès de la veuve de Saint-Chamans, la délivrance audit Gaëtan de la somme de 300,000 francs qui lui appartenait, n'est autre chose que la réalisation du droit antérieurement acquis à ce dernier, et ne saurait constituer l'acquit d'une charge de succession, dans le sens de la loi fiscale; — D'où il suit qu'en déniant à Louis de Saint-Chamans, en sa qualité de légataire universel de la veuve de Saint-Chamans, le droit de faire distraction, sur les valeurs laissées par ladite veuve, de la somme de 300,000 fr. appartenant à Gaëtan, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 15, nos 7 et 8, de la loi du 22 frim. an VII, et violé l'avis du conseil d'Etat en date du 10 sept. 1808;—Casse, etc. »

CASSATION (civ.) 30 novembre 1858.

FONCTIONNAIRE PUBLIC, PERCEPTEUR, RECEVEUR MUNICIPAL, APPEL EN GARANTIE, AUTORISATION DU GOUVERNEMENT, EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC.

Les fonctionnaires préposés aux divers services publics des administrations financières, notamment les percepteurs des contributions directes, sont des agents du Gouvernement dans le sens de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, qui ne permet pas d'exercer contre eux des poursuites et de prononcer des condamnations pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans l'autorisation du Gouvernement.

En conséquence, est nul le jugement qui, sur l'appel en garantie dirigé contre un percepteur, chargé à ce titre des fonctions de receveur municipal, par une commune actionnée par un tiers, condamne ce receveur sans que la commune ait obtenu, ni même demandé, l'autorisation de le mettre en cause (1).

L'exception tirée du défaut d'autorisation est d'ordre public, et peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation (2).

Mais le receveur ne peut se prévaloir de ce moyen de nullité que contre la commune qui l'a mis en cause, et non contre le demandeur originaire, qui n'avait actionné que la commune et au profit de qui le jugement de condamnation est valable et reste définitif.

Richard C. Boileau et Rivière.

Le sieur Rivière et la demoiselle Nau, créanciers de la commune de Saint-Denis-du-Payré, ayant actionné le sieur Boileau, maire de cette commune, la question s'éleva de savoir s'ils avaient reçu, en à-compte sur leur créance, la somme de 800 fr., comme le prétendait le maire sur le vu des états du receveur municipal, ou seulement, ainsi qu'ils le soutenaient, une somme de 400 fr.—Le sieur Boileau a mis en cause le sieur Richard, receveur municipal, pour s'entendre condamner à garantir la commune de toutes les sommes dont l'emploi ne serait pas légalement justifié, et de toutes les condamnations, en principal, intérêts et frais, auxquels ladite commune pourrait être condamnée envers les demandeurs. — Arrêt de la Cour de Poitiers, du 6 août 1856, qui décide que le sieur Rivière et la demoiselle Nau n'ont en réalité reçu que 400 fr.; et que c'est à tort que le sieur Richard prétend que le paiement à eux fait est de 800 fr. — En conséquence, après avoir condamné le maire à tous les dépens envers le sieur Rivière et la demoiselle Nau, le même arrêt condamne le sieur Richard, percepteur, à la garantie envers ledit maire.

Pourvoi en cassation par le sieur Richard, pour 1° violation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, en ce que le demandeur, percepteur, avait été poursuivi et condamné, pour des faits relatifs à ses fonctions, sans l'autorisation du Gouvernement; — 2°... (sans intérêt).

Du 30 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Alcock rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Saint-Malo et Marmier av.

« LA COUR; — Vu l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an VII; — Attendu, en fait, que Rivière et la demoiselle Nau ayant formé contre Boileau, en sa qualité de maire de la commune de Saint-Denis, une demande en paiement de la somme de 1881 fr. 35 c., Boileau appela en garantie Richard, percepteur de la commune, comme ayant effectué, en acquit de ladite commune, un paiement de la somme de 800 fr. dont la sincérité était contestée par les demandeurs; —Que l'arrêt attaqué, ayant à statuer sur la demande principale et sur celle en garantie, déclara que le paiement contesté ne vaudrait que pour 400 fr. à la décharge de la commune, et condamna Boi-

(1) V., en ce qui concerne la nécessité de cette autorisation, *Rép. gén. Pal.*, v° *Fonctionnaire public*, n°. 495 et suiv.

(2) Jurisprudence constante. V. *Rép. gén. Pal*, v° *Fonctionnaire public*, n° 741.—*Adde* Cass. 21 août 1855 (1857, p. 653), dans ses motifs.

Digitized by Google

leau, ès noms, envers Rivière et la demoiselle Nau, en tous les dépens de première instance et d'appel, et Richard à indemniser et garantir Bolleau de toutes les condamnations prononcées contre lui; — Attendu qu'aucune autorisation n'a été obtenue à l'effet d'exercer des poursuites contre Richard; — Attendu, en droit, que Richard avait effectué, en l'acquit de la commune de Saint-Denis, le paiement dont il s'agissait en sa qualité de percepteur de ladite commune, chargé à ce titre par la loi des fonctions de receveur municipal; qu'en cette qualité, il ne pouvait être poursuivi pour des faits relatifs à ses fonctions, commis même dans leur exercice, sans l'autorisation de l'administration; que, dans le sens de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, sont agents du Gouvernement les fonctionnaires préposés par lui aux divers services publics des administrations financières, et notamment les percepteurs des contributions directes; — Attendu que l'exception tirée du défaut d'autorisation est d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation, et ne saurait être couverte par le silence des parties devant les juges du fond; — Mais attendu qu'aucunes conclusions n'étaient prises par les demandeurs en principal contre Richard, et qu'aucune condamnation n'a été prononcée à leur profit contre lui; que s'il a bien eu droit de se pourvoir contre le chef de l'arrêt qui a statué sur la demande en garantie contre lui et prononcé des condamnations à son préjudice, il était sans droit pour attaquer celles que Rivière et la demoiselle Nau ont obtenues au principal contre la commune; que celle-ci seule eût pu se pourvoir sur ce chef; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi; — CASSE, etc. »

BESANÇON 29 novembre 1858.

SAISIE IMMOBILIÈRE, TRANSCRIPTION, VENTE ANTÉRIEURE NON TRANSCRITE, REVENDICATION.

L'acquéreur d'un immeuble, qui n'a pas transcrire son contrat que postérieurement la transcription de la saisie formée par créancier hypothécaire du vendeur, n'est pas fondé à revendiquer l'immeuble saisi, à l'encontre du saisissant, qui est un tiers ayant des droits préexistants sur ledit immeuble dans le sens de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 (1). Cod. proc. civ., art. 686; Cod. Nap. 2114.

(1) V. *conf.*, Caen, 1er mai 1858 (1858, p. 573); trib. d'Altkirch... 1856 (en note sous ledit arrêt de Caen) et 18 mai 1858 (*infr.*, à la suite des observations de M. Devilleneuve, reproduites ci-après), — et les auteurs cités dans lesdites observations.

Contr., Angers, 1er déc. 1858 (qui suit), et trib. de Dôle, 10 mars 1858 (infirmé par l'arrêt de Besançon que nous rapportons).

V. aussi un jugement du tribunal de Nancy du 8 déc. 1856 (*infr.*, à la suite des observations de M. Devilleneuve), qui consacre le droit de revendication de l'acquéreur, dans une espèce où la saisie immobilière avait été faite par un créancier chirographaire.

Nous avons reproduit, en rapportant l'arrêt précité de la Cour de Caen, 1° les observations que nous avait communiquées M. Bertauld, et dans lesquelles l'éminent professeur, se plaçant dans l'hypothèse d'une saisie immobilière faite par un créancier chirographaire, refuse à l'acquéreur antérieur qui n'a fait transcrire son contrat d'acquisition que depuis la transcription de la saisie, le droit de revendiquer l'immeuble saisi, ce qui implique, *à fortiori*, l'approbation de la solution consacrée par la Cour de Caen dans une espèce où la saisie immobilière était l'œuvre, non point d'un simple créancier chirographaire, mais d'un créancier inscrit, ayant, conséquemment, un droit réel sur l'immeuble vendu; — 2° les considérations sur lesquelles notre savant collaborateur, M. Gauthier, appuie, d'une part, une opinion contraire à celle de M. Bertauld, d'autre part, l'expression des doutes que lui laisse l'arrêt de Caen, dont il ne conteste pas, cependant, l'apparente conformité avec la lettre de la loi du 23 mars 1855, art. 3.

Le même arrêt de Caen a été également critiqué par M. L. Bidard, dans la *Jurispr. des Cours de Caen et de Rouen* (1858, p. 116), par le rédacteur du journal de M. Dalloz (1858.2.161), et par M. Devilleneuve, qui résume et discute la question, dans son Recueil (1858, 2e part., p. 449), avec une netteté et une autorité remarquables. — Nous ne pouvons mieux faire que de placer sous les yeux de nos lecteurs l'excellente discussion de ce dernier jurisconsulte; ils y trouveront tous les éléments d'une solution définitive et éclairée.

« Cette question fort importante, dit M. Devilleneuve, s'est déjà présentée plusieurs fois devant les tribunaux depuis la loi nouvelle sur la transcription, et elle y a été diversement résolue, tantôt en faveur de l'acquéreur, tantôt en faveur du créancier saisissant, par des jugements que nous rapporterons plus bas. — La solution qu'elle reçoit de la Cour de Caen, et qui donne la préférence au créancier hypothécaire saisissant, a été, dans le Recueil des arrêts de cette Cour, l'objet d'observations critiques fort judicieuses de la part de M. Bidard, son principal rédacteur. Nous ne saurions l'accepter non plus, parce qu'elle nous paraît contraire au véritable esprit de la loi du 23 mars 1855, et reposer sur la confusion manifeste d'actes tout à fait différents, ou, si l'on veut, de qualités tout à fait dissemblables, celle de créancier hypothécaire inscrit, qui, en présence de la vente de l'immeuble hypothéqué à sa créance, prévaut vis-à-vis de l'acquéreur de l'antériorité de son inscription, et celle du créancier saisissant (hypothécaire ou chirographaire) qui, vis-à-vis du même acquéreur, se prévaut de la transcription de la saisie, faite dans les termes de l'art. 686, Cod. proc.

« Consulté sur la question au mois de déc. 1855, pour une espèce toute semblable à celle qui a été soumise à la Cour de Caen, nous l'avons résolue en faveur de l'acquéreur, dont le contrat avait une date certaine antérieure à la transcription de la saisie, et nous reproduirons ici les motifs de notre opinion.

« Pour bien saisir le véritable point de la difficulté il importe d'avoir sous les yeux les termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855. Cet article est ainsi conçu : « Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents (actes divers d'aliénation, tels que vente, antichrèse, constitution de servitude, etc.

Digitized by Google

CÉLARD ET THIÉBAULT C. CHATTOT.

Les sieurs Célard et Thiébault, créanciers hypothécaires du sieur Chattot, inscrits dès le 1er sept. 1854, ont fait saisir, le 3 oct. 1857, les biens affectés à leur créance. Mais le sieur Chattot a presque immédiatement, le 7 du même mois, vendu tous ses biens, même ceux saisis, à la dame Chattot, sa femme.—Le 8 octobre, transcription de la saisie; le 9, transcription de l'acte de vente. — En cet état, la

« etc.), ne peuvent être opposés aux TIERS *qui ont « des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés « en se conformant aux lois.* » — Quels sont donc ces *tiers* dont entend ici parler la loi? Evidemment, au cas de vente, comme dans notre espèce, ce sont ceux qui, ayant contracté avec le vendeur, avant ou depuis la vente, ont acquis sur l'immeuble vendu des droits réels par l'un des contrats spécifiés dans les deux articles précédents de la loi, et qui les ont consolidés par la transcription; ou encore ceux auxquels un droit hypothécaire a été conféré sur l'immeuble et qui l'ont « conservé » par une inscription. Entre ces tiers et l'acquéreur de l'immeuble, la préférence se règle par la priorité de la transcription ou de l'inscription.

« Ainsi, et en ce qui concerne le créancier hypothécaire inscrit, nul doute que la vente non transcrite avant son inscription ne pourra lui être opposée, qu'elle sera sans effet à son égard. Mais en quel sens? En ce sens seulement qu'elle ne portera aucune atteinte à son droit hypothécaire; que ce droit subsistera malgré la vente, qu'il suivra l'immeuble dans les mains de tout tiers détenteur, que le créancier hypothécaire pourra l'y saisir, le faire vendre et se payer sur le prix... Mais, réciproquement, il faut entendre aussi que le droit hypothécaire dont ce créancier est armé ne mettra aucun obstacle à la libre disposition de l'immeuble dans les mains du débiteur; que celui-ci pourra le vendre, l'aliéner de toute manière, même après la saisie pratiquée par le créancier et jusqu'à la transcription de cette saisie, sans que le créancier hypothécaire puisse en aucune manière contester ou méconnaître la vente, sous prétexte qu'elle n'a pas été transcrite, et cela par la raison toute simple qu'il n'y a pas intérêt, puisque son droit hypothécaire, nous le répétons, n'en a reçu aucune atteinte et reste après la vente absolument ce qu'il était auparavant.—Personne, nous le croyons, ne conteste cet ensemble de propositions, qui sont pour ainsi dire élémentaires.

« Maintenant, cette situation respective du débiteur et du créancier hypothécaire ainsi déterminée vient-elle tout à coup à changer par l'effet de la transcription de la saisie? Cette transcription constitue-t-elle au profit du créancier hypothécaire saisissant un droit nouveau, qu'il n'avait pas, un droit réel de la nature de ceux qu'a en vue l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, lorsqu'il parle des tiers « ayant des « droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en « se conformant aux lois? »—C'est à ce point que, en dernière analyse, se réduit toute la question qui nous occupe.

« L'arrêt de la Cour de Caen décide l'affirmative, et voici comme il raisonne: Le créancier hypothécaire saisissant a un droit de suite, un droit *réel*, sur l'immeuble saisi; il est donc fondé à invoquer l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, et par conséquent à repousser la vente comme n'ayant pas d'existence légale à son égard tant qu'elle n'a pas été transcrite. Dans l'espèce, la vente n'a été transcrite qu'après la transcription de la saisie; elle doit donc être réputée postérieure à cette transcription; dès lors elle est nulle comme faite en contravention à l'art. 686, Cod. proc.

« Ce raisonnement nous paraît pécher en plusieurs points, et surtout renfermer la confusion d'idées ou de qualités que nous signalions en commençant.—Oui, sans doute, le créancier hypothécaire saisissant a un droit *réel* sur l'immeuble saisi; mais ce droit réel, quel est-il? Celui qu'il tient de son hypothèque, dont personne ne lui conteste les effets, et non pas de la saisie. La saisie et même la transcription de la saisie ne sont venues rien y ajouter. Cette transcription de la saisie n'a qu'un seul effet, c'est de mettre obstacle, à partir du jour où elle a lieu, à toute vente ou aliénation ultérieure de l'immeuble par le saisi, aliénation que l'art. 686, Cod. proc., frappe de nullité de plein droit et sans qu'il soit même besoin de la faire prononcer. Mais cet article ne frappe pas de nullité les ventes que le saisi aurait pu avoir faites auparavant: il en suppose au contraire la validité. Il suffit donc qu'une vente consentie par le saisi, même depuis la saisie, ait date certaine antérieure à la transcription de cette saisie, pour qu'elle soit valable, pour qu'elle doive être respectée par le créancier saisissant, fût-il créancier hypothécaire, par la raison, nous l'avons dit, que cette vente ne saurait porter aucune atteinte à son droit d'hypothèque. Si ce créancier hypothécaire est en droit d'invoquer l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 pour soutenir que la vente n'a pu porter atteinte à son droit de suite sur l'immeuble vendu, droit que d'ailleurs on ne lui conteste pas, il n'est donc pas exact d'en conclure qu'il est en droit d'invoquer ce même article pour prétendre que cette vente est nulle, lorsque la loi, au contraire, la déclare valable, à raison de sa *date certaine* antérieure à la transcription de la saisie.—Dire ensuite, comme le fait l'arrêt, que par cela seul que la vente n'a été transcrite que postérieurement à la transcription de la saisie, « elle doit être réputée postérieure à cette « transcription », et que, par suite, elle est nulle, aux termes de l'art. 686, Cod. proc., c'est donc, sans nécessité et contrairement à tous les principes, méconnaître la date certaine d'un acte authentique et lui refuser effet, bien qu'il ne porte aucune atteinte au droit hypothécaire du saisissant, bien que la loi le déclare valable précisément à cause de sa date certaine *antérieure* à la transcription de la saisie...

« Cette transcription de la saisie elle-même est-elle d'ailleurs un empêchement absolu à ce que le saisi, qui n'est pas par là dépouillé de la propriété de son immeuble, ne puisse encore le vendre valablement à l'amiable? Nullement. Après l'art. 686, Cod. proc., qui lui défend de vendre lorsque la transcription de la saisie a eu lieu, vient immédiatement l'art. 687 qui mitige cette prohibition en ces termes: « Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécu- « tion si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'ac- « quéreur consigne somme suffisante pour acquitter, « en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux « créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il « leur signifie l'acte de consignation. » — Il n'est donc pas vrai, comme on semble le supposer, que la transcription de la saisie crée un obstacle absolu à la vente de l'immeuble saisi, qu'elle confère un droit quelconque, un droit *réel* au saisissant, fût-il créancier hypothécaire: elle n'a d'autre effet que d'enlever au saisi la libre disposition de son immeuble, d'immobiliser les fruits, etc.; elle n'ajoute absolument rien aux droits du saisissant (créancier hypo-

Digitized by Google

dame Chattot a revendiqué les immeubles saisis compris dans la vente à elle faite par son mari.—Les sieurs Célard et Thiébault ont repoussé cette demande, par le motif que, la vente invoquée n'ayant été transcrite que postérieurement à la transcription de la saisie, n pouvait leur être opposée, aux termes de l'ar 3 de la loi du 23 mars 1855.

Le 10 mars 1858, jugement du tribunal civ de Dôle, qui ordonne, au profit de la dam

thécaire ou chirographaire), qui restent ce qu'ils étaient auparavant.—Il n'est donc pas vrai que cette transcription de la saisie donne au créancier hypothécaire saisissant, plus qu'à tout autre, le droit d'opposer le défaut de transcription de la vente faite antérieurement, puisque, même après la transcription de la saisie, la vente pourrait encore être faite par le saisi dans les conditions prescrites par l'art. 687, Cod. proc.—Enfin, il n'est donc pas vrai que l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 puisse trouver ici, par rapport à la transcription de la saisie, la moindre application.

« Cependant, nous devons le reconnaître, tous les auteurs qui, jusqu'à ce jour, se sont occupés de la question, l'ont résolue contrairement à l'opinion que nous émettons ici. Dans ce sens, nous citerons M. Mourlon, rapportant, dans la *Revue pratique de droit français*, 1856, p. 472, un jugement du tribunal d'Altkirch rendu en 1856; M. Huguet, auteur d'un *Comment.* sur la loi du 23 mars 1855, dans une consultation par lui donnée pour l'affaire jugée par la Cour de Caen, même Revue, 1858, p. 524; M. Godoffre, dans le *Journal des avoués* de M. Chauveau, 1857, art. 2585, p. 89, et 1858, art. 3022, p. 346; enfin, M. Alb. Christophle, dans le journal *l'Audience* du 18 avril 1858, à propos d'un jugement du tribunal de Dôle... (a). — Tous ces auteurs, dont il serait trop long de rapporter en entier l'argumentation, raisonnent comme le fait la Cour de Caen, et tous, selon nous, en confondant perpétuellement le droit hypothécaire du créancier saisissant, droit parfaitement conservé par son inscription et que personne ne lui dispute, avec un prétendu droit réel que lui aurait conféré la transcription de la saisie, et qui, comme nous croyons l'avoir démontré, n'est qu'une pure illusion.—Aussi M. Huguet, notamment, reconnaissant l'impossibilité de concilier l'application, qu'il fait au cas de saisie immobilière, de la loi du 23 mars 1855, avec les dispositions des art. 686 et 687, C. proc., est-il amené à la nécessité de déclarer qu'à ses yeux cette loi « renferme une modi- « fication implicite de ses articles », assertion que ne viendraient pourtant justifier par un seul mot, ni l'exposé des motifs de la loi, ni le rapport de la commission, ni la longue discussion dont la loi a été l'objet au Corps législatif.

« Un des moyens de démonstration employés par les mêmes auteurs, et auquel ils paraissent attacher une grande valeur, consiste à distinguer le cas où la saisie est faite par un créancier chirographaire, de celui où elle a lieu, comme dans notre espèce, par un créancier hypothécaire inscrit. Laissons parler à ce sujet M. Godoffre, qui résume en ces termes, dans le *Journ. des avoués* de 1858, *loc. sup. cit.*, l'opinion de ses devanciers. « On a prétendu voir, dit-il, « une anomalie difficile à expliquer dans le rappro- « chement de deux textes : l'art. 686, Cod. proc. « civ., et la loi du 23 mars 1855, art. 3... Il n'y a « aucune anomalie entre ces deux textes, et c'est « bien à tort qu'on y voit une opposition dont on « rend le législateur responsable. Rien n'est plus « facile que de concilier les deux principes posés par « la loi de procédure et par la loi spéciale sur la « transcription hypothécaire. Une simple distinctio « est à faire : le saisissant est-il créancier chirogra « phaire ou créancier hypothécaire inscrit? Dans l « premier cas, le saisissant n'est pas un *tiers* dan « l'acception donnée à ce mot par l'économie de l « loi de 1855; il n'a donc pas à se prévaloir de « dispositions de cette loi, qui demeure sans applic « tion en ce qui le concerne. La vente ayant dat « certaine avant la transcription (de la saisie) e « parfaite; elle peut lui être opposée, puisque ni l « loi de 1855 ni l'art. 686 n'y mettent obstacle. « Dans le second cas, le saisissant, créancier hyp « thécaire inscrit, est le *tiers* dans l'intérêt duquel « disposé la loi de 1855. Si, antérieurement à l « transcription de la saisie, la vente a été faite « transcrite, elle lui sera opposable en vertu de l « double application des règles contenues dans cett « loi et dans l'art. 686; mais si la vente, faite avan « la transcription de la saisie, n'a été transcrit « qu'après la transcription de cette saisie, comm « alors la loi de 1855 veut que l'aliénation ne so « réputée exister, en ce qui concerne les créancie « hypothécaires, que du jour de la transcriptio « sans effet rétroactif, il est bien évident que cett « vente sera nulle, comme postérieure à l'époqu « fixée par l'art. 686. »—« Tout le monde, dit e « terminant M. Godoffre, paraît d'accord sur c « point dans la doctrine », et il cite M. Mourlo M. Huguet, et aussi M. Troplong, en son *Commen* de la loi du 23 mars 1855, n° 144, qui, nous devo le dire, ne prévoit nullement la question : il y e seigne seulement (nos 146 et 147), ce que nous r gardons nous-même comme parfaitement vrai, qu' l'égard des créanciers chirographaires du vendeu l'acquéreur, bien qu'il n'ait pas fait transcrire so titre, n'en est pas moins propriétaire incommutable et qu'il pourrait parfaitement revendiquer l'immeu ble malgré la saisie pratiquée par l'un d'eux.. Mais du cas de saisie par un créancier hypothécair M. Troplong ne s'en occupe pas.

« Quant à l'argumentation par voie de distinctio que nous venons de transcrire, elle a cela de singu lier qu'elle se retourne, comme on va le voir, con tre la thèse qu'elle a pour objet de démontrer e vient en aide à la thèse contraire.—Vous reconnais sez, dirons-nous à M. Godoffre, que, lorsque la sai sie a lieu à la requête d'un créancier chirographaire la transcription de cette saisie ne lui donne aucune ment le droit de méconnaître la vente faite anté rieurement par le saisi, et que cette vente, quoiqu non transcrite avant la transcription de la saisie, n'e doit pas moins avoir son plein et entier effet; mai alors vous reconnaissez donc aussi que, *par elle même*, la transcription de la saisie ne confère aucu droit *réel* au créancier chirographaire saisissant, au cun droit auquel puisse s'appliquer l'art. 3 de la lo du 23 mars 1855. Or, pourquoi donc en serait-il au trement du créancier hypothécaire? — Il a, direz vous, un droit *réel* sur l'immeuble saisi... — For bien; mais ce droit réel, d'où lui vient-il? De so droit hypothécaire, qu'on ne lui conteste pas, e auquel la vente de l'immeuble, faite par le saisi à un moment plus ou moins rapproché de la trans cription de la saisie, n'a pu porter aucune atteinte. Pourquoi donc alors aller chercher dans la trans- cription de la saisie un droit réel qui n'y est pas,

(a) C'est le jugement infirmé par l'arrêt de Besançon que nous rapportons.

Digitized by Google

Chattot, la distraction des nos 1 à 32 de la saisie, sauf aux saisissants les droits de leur hypothèque.—Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que si la loi du 23 mars 1855 a admis en principe que la propriété immobilière ne se déplace à l'égard des tiers qu'au moment de la transcription du contrat, ce principe doit être restreint au cas où deux tiers prétendent à un même droit ou à des droits incompatibles sur un immeuble; que

---

pour venir en aide au créancier hypothécaire qui n'en a pas besoin, qui ne saurait y être pour lui s'il n'y est pas pour le créancier chirographaire?... A cela, nous ne voyons pas ce qu'on peut répondre, et nous en concluons que ce n'est que par l'effet d'une confusion d'idées que l'on prétend appliquer ici la loi du 23 mars 1855, qui, en parlant dans l'art. 3 des droits acquis ou conservés par les tiers, n'a eu aucunement en vue la saisie immobilière et la transcription de cette saisie.

« A l'appui de notre opinion nous reproduirons ici quelques-unes des considérations que fait valoir M. Bidard dans ses observations précitées sur l'arrêt de la Cour de Caen : elles nous semblent frappantes d'évidence. « La loi du 23 mars 1855, dit-il, p. « 147, a simplement organisé un système de publi« cité et accordé la préférence à celui qui le pre« mier en a rempli les formalités ; mais elle n'a pas « fait de la transcription une des conditions essen« tielles et constitutives du contrat de vente ; elle « n'a pas frappé d'une nullité radicale, absolue, la « vente qui n'a pas été transcrite. Non, la vente est, « comme auparavant, parfaite par le seul consente« ment du vendeur et de l'acheteur ; elle existe ; « seulement, *jusqu'à la transcription, elle ne peut « être opposée aux tiers qui ont des droits sur l'im« meuble et qui les ont conservés en se conformant « aux lois* (art. 3). C'est-à-dire que, par exemple, « en cas de deux ventes d'un même immeuble, l'ac« quéreur qui le premier a fait transcrire son titre « est préféré et reste propriétaire, par le seul motif « qu'il a acquis et conservé un droit sur l'immeuble, « et que, par conséquent, l'autre vente ne peut lui « être opposée. C'est-à-dire encore, qu'une hypo« thèque peut être valablement inscrite, même après « la vente, mais avant la transcription de cette vente; « que l'immeuble reste alors grevé de cette hypothè« que ; que l'acquéreur est soumis à l'action hypo« thécaire du créancier du vendeur et au droit de « surenchère qui en est la suite, et qu'il ne pourrait « opposer à ce créancier le paiement qu'il aurait « fait de son prix ; ce qui n'empêche pas que la vente « ne soit parfaitement valable, car, autrement, il « faudrait arriver à dire que, dans aucun cas, un « immeuble ne pourrait être aliéné par le propriéé« taire sans le consentement des créanciers inscrits. « —La loi du 23 mars 1855 n'a donc apporté au« cune modification à la nature de l'hypothèque, ni « aux droits du créancier qui en est armé ; elle lui « a seulement permis d'inscrire utilement jusqu'à la « transcription de l'acte de vente, et, par suite, il « ne peut, par cela seul qu'il a inscrit son hypothè« que sur un immeuble, arguer de nullité la vente « de cet immeuble consentie par son débiteur et « transcrite postérieurement à l'inscription hypothé« caire.—Reste donc à examiner si une saisie diri« gée par un créancier hypothécaire peut, en vertu « de la loi de 1855, changer le caractère des droits « de ce créancier et les augmenter de façon à lui « permettre de considérer comme nulle une vente « qui a été consentie par son débiteur avant, mais « qui n'a été transcrite qu'après, la transcription de « la saisie, et si cette même loi a modifié les carac« tères et les effets de la saisie immobilière. Or, « dans l'art. 3 de cette loi, il n'y a rien qui impli« que l'idée que l'on puisse ranger parmi les *tiers*

« dont il parle le créancier hypothécaire qui a fait « diriger et transcrire une saisie immobilière, pour « lui accorder plus de droits que ne lui en donne son « droit hypothécaire.—D'un autre côté, nous avons « vu que, antérieurement à la loi sur la transcrip« tion, la saisie immobilière ne changeait, ni n'aug« mentait en quoi que ce soit, les droits du saisissant; « qu'elle ne donnait aucun droit sur l'immeuble; « qu'elle n'était qu'un moyen, un acte d'exécution. « Il aurait donc fallu un texte formel pour modifier « son caractère et ses effets. Or ce texte n'existe « pas ; le mot *saisie* ne se trouve même pas dans la « loi de 1855, et rien n'indique, de près ou de loin, « que le législateur ait eu en vue le cas de saisie im« mobilière, et ait entendu la régir en modifiant « profondément la législation antérieure... »

« Tout ceci prouve jusqu'à l'évidence que la loi du 23 mars 1855 n'est venue apporter aucun changement au système organisé en matière de saisie immobilière par les art. 686 et 687, Cod. proc., et que, sous l'empire de cette loi, comme auparavant, la transcription de la saisie n'a pour objet que de dépouiller le saisi de la disponibilité ultérieure de son immeuble, d'en immobiliser les fruits ; mais que cette transcription n'a pas d'effet rétroactif sur les ventes antérieures, et que le créancier hypothécaire saisissant, pas plus que le créancier chirographaire, n'a pas le droit de méconnaître les ventes consenties par le saisi avant la transcription, par cette raison toute simple, nous l'avons dit, qu'il n'y a pas d'intérêt, puisque ces ventes ne peuvent porter aucune atteinte à son droit hypothécaire, et qu'il conserve toujours le droit de surenchérir si la vente ne lui convient pas, ou de se faire payer sur le prix au rang que lui assure son inscription.

« Reste la considération des frais.—Il y a inconvénient grave, dit-on, à ce qu'une vente de l'immeuble saisi ne se révèle, par une action en revendication et au milieu de la procédure d'expropriation, que lorsque des frais considérables ont déjà été faits... A la charge de qui resteront ces frais?... —A cela nous répondrons que la question n'est pas nouvelle et qu'elle devra se résoudre sous l'empire de la loi du 23 mars 1855, absolument comme elle se résolvait avant cette loi, en ayant égard aux circonstances qui peuvent plus ou moins engager la responsabilité du saisissant, du saisi ou de l'acquéreur qui n'a pas fait connaître son contrat. — Sans doute l'inconvénient est réel ; mais il a toujours existé, et il n'en faut pas chercher le remède où il n'est pas, dans la loi sur la transcription, qui ne s'en est nullement occupée, et qui, à cet égard, a laissé les choses dans l'état où elles étaient auparavant.

« L.-M. DEVILLENEUVE. »

Voici maintenant deux jugements qui ont statué sur la question, le premier, dans une espèce où la saisie avait été faite par un créancier hypothécaire, le second dans une espèce où le saisissant était un créancier chirographaire.

1re *Espèce.* — SOLUTION *en faveur du saisissant, au cas de saisie par un créancier hypothécaire inscrit.*

DU 18 MAI 1858, jugement trib. d'Altkirch. — (*Guilhot* C. *Leynaud.*)

« LE TRIBUNAL ; — Attendu, en droit, que, sou

Digitized by Google

l'art. 3 de cette loi ne protége, en d'autres termes, que les droits réels acquis ou conservés par des tiers dans l'espace de temps qui sépare la date des actes mentionnés aux art. 1 et 2 de la transcription de ces mêmes actes;—Attendu que le droit hypothécaire des saisissants a été inscrit le 1er sept. 1854; qu'il n'a subi aucunes modifications dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la vente du 7 oct. 1857 et sa transcription, la saisie pratiquée par Cellard et Thiébault n'ayant rien ajouté à ce droit, et l'ayant laissé tel qu'il était avant qu'il y fût procédé; qu'il n'y a donc ni conflit ni incompatibilité entre ce droit, qui continue à exister réellement sur les immeubles vendus, et ceux résultant pour la femme Chattot de son acqui-

---

l'empire du Code Napoléon, la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix, et qu'elle a date certaine, vis-à-vis de tous, lorsqu'elle est constatée par acte authentique, du jour indiqué par ce contrat; — Mais, attendu que ces principes ont reçu une complète modification par la loi du 23 mars 1855, édictée dans le but de faire cesser des cas de fraude nombreux et fréquents; —Que s'il est vrai, aujourd'hui comme avant la promulgation de cette loi, que la vente ait toute sa perfection entre les parties dès qu'il y a eu entre elles accord sur la chose et sur le prix, il est incontestable aussi que le principe fondamental de la loi nouvelle est d'exiger la transcription comme condition indispensable de l'existence de la transmission de la propriété à l'égard des tiers;—Que c'est cette formalité qui, seule, envers eux, lui donne l'être, la vie et lui attribue toute son efficacité;—Que, tant qu'elle n'est pas remplie, la vente ne leur est pas opposable, puisqu'elle ne s'est pas révélée, et, par l'effet d'une fiction légale, est jusqu'alors censée ne pas exister; — Attendu que la vente du 15 janvier est bien intervenue à une époque où Chambon pouvait encore, d'après l'art. 686, Cod. proc., disposer de ses immeubles, le procès-verbal de saisie n'étant pas encore transcrit; mais que cet acte d'aliénation n'ayant été soumis à la transcription que le 2 février, n'a acquis d'effet, à l'encontre des tiers, qu'à partir de ce même jour;—Que ce n'est qu'à cette date qu'il a pu être opposé à Leynaud, saisissant, qui avait, sur les immeubles vendus, un droit réel conservé par son inscription hypothécaire du 16 avril 1856; — Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer, par application de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, que la vente faite à Reine Guilhot n'ayant acquis d'existence légale, pour le défendeur, que le 2 février, étant censée, pour lui, n'avoir été consentie que ce jour-là, c'est-à-dire trois jours après la transcription de la saisie et à une époque où l'art. 686 précité avait enlevé au saisi la faculté d'aliéner ses biens, elle est nulle de plein droit, et ne peut, par conséquent, être invoquée par la demanderesse comme lui transférant la propriété des immeubles désignés auxdits actes et faisant l'objet de sa demande en distraction; —Par ces motifs, REJETTE la demande en distraction formée par Reine Guilhot; DÉCLARE nulle et de nul effet la vente du 15 janv. 1858, etc. »

2e *Espèce.*—SOLUTION *en faveur de l'acquéreur, au cas de saisie par un créancier chirographaire.*

Du 8 DÉCEMBRE 1856, jugement trib. Nancy. — (*Antoine C. Brice.*)

« LE TRIBUNAL; — En fait: — Attendu que, par acte authentique du 15 sept. 1856, reçu Montignault, notaire à Nomeny, les époux Parisot ont vendu aux époux Antoine une maison à Marville, moyennant 1600 fr.;—Que, suivant procès-verbal de Soyer, huissier à Pont-à-Mousson, du 10 sept. 1856, l'immeuble dont il s'agit a été compris dans une saisie pratiquée à la requête des époux Brice sur les époux Parisot; mais que le procès-verbal n'a été transcrit au bureau des hypothèques de Nancy que le 18 sept. 1856, trois jours par conséquent après la vente, laquelle n'a été elle-même transcrite que le 26 sept. 1856;—Attendu que par acte de l'huissier Claudon, du 6 nov. 1856, les époux Antoine sont intervenus dans les poursuites de saisie immobilière dirigées par les époux Brice contre les époux Parisot, et qu'ils concluent à ce que la maison et le jardin acquis par eux le 15 septembre soient distraits de la saisie; — Attendu que la procédure en distraction est régulière; que, d'autre part, aucun fait de fraude ou de collusion n'est invoqué contre le contrat du 15 sept. 1856;—En droit: —Attendu que l'unique question du procès est de décider, en présence de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, si la vente du 15 sept. 1856, consentie avant la transcription de la saisie, est valable; — Attendu que des termes de l'art. 686, Cod. proc. civ., il résulte clairement que jusqu'au jour de la transcription de la saisie, le saisi conserve la libre disposition de ses immeubles; que, jusqu'à la même époque, les art. 683, 685 du même Code, lui laissent la jouissance des revenus de ses immeubles; qu'enfin l'art. 3 de ladite loi dispose que jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et des jugements énoncés aux articles qui le précèdent ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois;—Considérant que la loi du 23 mars 1855, en décidant ainsi, a eu pour but de remédier aux inconvénients, signalés depuis longtemps, de la clandestinité de la transmission de propriété, et de consolider cette dernière à l'égard des tiers, au moyen de la transcription, sans porter autrement atteinte aux principes fondamentaux qui régissent le droit hypothécaire français; — Considérant que, du texte même de l'art. 3 de la loi précitée, aussi bien que de l'esprit de cette loi, il résulte évidemment que les créanciers chirographaires, non-seulement ne figurent pas dans la catégorie des tiers qui ont des droits réels sur les immeubles, et qui, par conséquent, peuvent se prévaloir du défaut de transcription, mais que ce sont eux que la loi a entendu écarter; qu'en effet, il faut se garder de conclure de ce qu'un créancier chirographaire a le droit de pratiquer une saisie immobilière, que, par le fait seul de la transcription de cette saisie, il acquiert un droit réel sur l'immeuble, puisqu'il est de principe incontesté qu'un droit d'hypothèque, tant qu'il n'est pas inscrit, ne peut avoir d'effet comme toute autre hypothèque non dispensée d'inscription;—Considérant que, de ces principes aussi bien que des dispositions des lois précitées et appliquées à la cause, il faut conclure que les époux Antoine ayant acheté les immeubles énumérés dans le contrat du 15 sept. 1856, à une époque où le saisi avait encore le droit d'aliéner, les époux Brice, en tant que simples créanciers chirographaires, ne peuvent se prévaloir du défaut de transcription, encore bien que l'acte du 15 sept. 1856 n'ait été transcrit qu'après la transcription de la saisie; d'où il résulte enfin que la demande en distraction des époux Antoine est parfaitement fondée et doit être accueillie; — Par ces motifs, etc. »

Digitized by Google

sition; qu'il suit de là que la loi du 23 mars reste sans application à l'espèce; qu'ici le déplacement de la propriété s'est opéré, non du jour de la transcription, selon le système de cette loi, mais du jour de la vente, conformément au principe admis par le Code Napoléon; qu'ainsi et aux termes de l'art. 686, Cod. proc. civ., ce déplacement de propriété s'est fait valablement le 7 oct. 1857, la transcription de la saisie n'ayant eu lieu que le 8 du même mois;—Qu'ainsi la femme Chattot est en droit, non pas de reprendre, comme en étant propriétaire en vertu des art. 1470, 1471, 1482 et 1493, Cod. Nap., mais de revendiquer, comme les ayant régulièrement acquis, les numéros indiqués de la saisie, etc. »

Appel par les sieurs Célard et Thiébault.

Du 29 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Besançon, ch. civ., MM. Dufresne 1er prés., Neveu Lemaire 1er av. gén. (concl. conf), Clerc de Landresse et Guerrin av.

« LA COUR;—Considérant qu'aux termes des actes 1 et 3 de la loi du 23 mars 1855, tout acte entre-vifs translatif de propriétés immobilières doit être transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens, et que jusqu'à cette transcription les droits résultant de ces actes ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits préexistants sur l'immeuble aliéné;— Que ces dispositions sont générales et absolues dans leur rédaction, comme leurs motifs sont exclusifs de toute distinction qui aurait pour résultat d'en restreindre l'application;—Qu'il est incontestable que, par l'effet de leur hypothèque régulièrement inscrite, les appelants avaient un droit réel sur les immeubles par eux saisis le 3 oct. 1857, au moment où Chattot en consentait la vente à sa femme, le 7 du même mois;—Que la transcription de cette vente, faite deux jours après sa date, c'est-à-dire le 9, n'a pu lui donner un effet rétroactif contre des droits précédemment acquis et exercés au moyen d'une saisie déjà transcrite elle-même, conformément à l'art. 686, Cod. proc. civ.;—Qu'on objecte en vain que cette vente, de même que l'action en revendication qu'elle motive, ne cause aucun préjudice aux appelants, leur droit hypothécaire sur les parcelles d'immeubles aliénées les suivant aux mains du nouvel acquéreur;—Que la demande en revendication de ce dernier aurait pour effet, si elle pouvait être accueillie, d'annuler la saisie pratiquée par les appelants, de suspendre l'exercice de leurs droits, et de retarder ainsi le paiement de leur créance;—Par ces motifs, RÉFORME, DÉCLARE en conséquence nulle vis-à-vis des appelants, créanciers hypothécaires saisissants, la vente consentie par le sieur Chattot à sa femme, le 7 oct. 1857, et transcrite le 9 du même mois, ORDONNE par suite que la procédure suivra son cours sur les numéros 1 à 32 du procès-verbal de saisie, etc. »

ANGERS 1er décembre 1858.

SAISIE IMMOBILIÈRE, TRANSCRIPTION PRÉMATURÉE,—VENTE, TRANSCRIPTION POSTÉRIEURE.

Est nulle la saisie immobilière dont la transcription a précédé, au lieu de la suivre, la dénonciation à la partie saisie (1). Cod. proc., 677 et 678.

La vente d'un immeuble, faite sans fraude et par un acte ayant date certaine, est opposable au créancier, même hypothécaire, qui a saisi ultérieurement ledit immeuble, alors même que la transcription de la saisie aurait précédé celle de la vente (2).

TARANNE ET DAME RENARD
C. AVICEAU ET AUTRES.

Du 1er DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Angers, 1re ch., MM. Valleton 1er prés., de Leffemberg 1er av. gén. (concl. conf.), Segris, Prou et Guitton aîné av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — En ce qui touche la nullité opposée par la veuve Renard, résultant de l'inobservation des formes et délais prescrits par les art. 677 et 678, Cod. proc. civ.;—Considérant, en fait, que la saisie immobilière pratiquée à la requête d'Aviceau, le 27 nov. 1857, a été transcrite au bureau des hypothèques de Mamers le lendemain, 28 du même mois; que la dénonciation à la partie saisie n'a été faite que le 1er décembre suivant; enfin que cet exploit de dénonciation a été transcrit à la conservation des hypothèques le lendemain, 2 déc. 1857;—Considérant que ce mode de procéder est formellement contraire aux prescriptions expresses des articles précités 677 et 678, Cod. proc. civ., qui exigent que la saisie soit d'abord dénoncée à la partie saisie dans la quinzaine qui suit la clôture du procès-verbal de saisie, et qu'après cette dénonciation le procès-verbal et l'exploit de dénonciation soient transcrits au bureau des hypothèques dans les quinze jours qui suivent celui de la dénonciation;—Considérant que c'est par des considérations puissantes et d'un intérêt sérieux que le législateur a prescrit ce mode de procéder, qui dérogeait à la loi préexistante et constituait une innovation grave touchant au fond

---

(1) V. *conf.*, Toulouse, 12 août 1853 (t. 1 1855, p. 356).

Contr., Grenoble, 28 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 444). Suivant cet arrêt, la seule conséquence qui puisse résulter de ce que la saisie a été transcrite avant d'avoir été dénoncée au saisi, est que la prohibition d'aliéner faite au saisi, dont l'art. 686, Cod. proc., fixe le point de départ à la transcription de la saisie, ne court que du moment où la transcription faite prématurément a été complétée, ou plutôt régularisée, par la transcription de la dénonciation.

V. *Rép gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Saisie immobilière*, n°s 387 et suiv.

(2) V. *contr.*, Caen, 1er mai 1858 (1858, p. 573); Besançon, 29 nov. 1858 (qui précède). — Mais V. les notes qui suivent ces deux arrêts, et dans lesquelles sont reproduites les observations critiques de MM. Gauthier et Devilleneuve.

Digitized by Google

même des choses, suivant l'expression du rapporteur de la loi du 2 juin 1841 ;—Qu'en effet, avant cette loi, sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile, le premier acte qui suivait le procès-verbal de saisie immobilière était la transcription de ce procès-verbal, laquelle était suivie de la dénonciation à la partie saisie ; que le débiteur se trouvait ainsi frappé dans son crédit immobilier avant qu'il fût averti que le commandement n'était pas demeuré une vaine menace, et que sa propriété immobilière avait été placée sous la main de justice ; que ses efforts pour réunir ses ressources, empêcher la vente et se libérer à l'aide d'un emprunt, pouvaient se trouver ainsi paralysés ; — Considérant que c'est pour faire cesser un état de choses que la raison réprouvait que le législateur a modifié l'ordre à suivre dans les actes de procédure, et ordonné en termes exprès (Cod. proc. civ., art. 677 et 678) que la dénonciation précéderait la transcription de la saisie; l'instance devant d'abord se lier avec la partie principale, les autres, même les créanciers, ne peuvent être considérés que comme des intervenants appelés à surveiller leurs droits ;—Considérant que c'est encore à partir de la transcription 1° que les fruits provenant de l'immeuble saisi sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque (même Code, art. 682) ; 2° que le saisi n'a plus la faculté d'aliéner l'immeuble saisi (même Code, art. 686) ; — Qu'on ne saurait admettre, lorsque la transcription de la saisie a précédé la dénonciation, que la partie saisie ait pu se voir ainsi, à son insu, dépouillée des fruits de son immeuble et de la faculté de le vendre, en vertu d'une saisie dont l'existence ne lui est pas connue, sans retomber dans les inconvénients que présentait la législation ancienne, et que la loi du 2 juin 1841 a voulu expressément éviter ; — Considérant que le législateur a attaché à l'accomplissement de ces formalités et à l'observation des délais accordés pour y procéder la peine de nullité (même Code, art. 715), et qu'évidemment ce n'est point observer les délais prescrits que d'intervertir arbitrairement l'ordre des actes, et changer ainsi le point de départ de ces délais; —Que vainement on voudrait prétendre, ainsi que l'ont admis les premiers juges, que la disposition de la loi qui veut que la dénonciation de la saisie précède la transcription, n'a pas un degré d'importance suffisant pour faire prononcer la nullité de cette transcription, et que ce mode de procéder ne saurait nuire qu'au saisissant, puisque la partie saisie conserve, jusqu'à la transcription de la dénonciation de la saisie, le droit d'aliéner ses immeubles ; — Considérant, en effet, que la volonté du législateur, formulée dans les art. 677 et 678, est nette et précise ; qu'elle a changé par des motifs graves l'ordre de la procédure et les délais résultant des termes de la loi ancienne ; qu'elle y a substitué un nouveau mode de procéder et des délais différents, dont l'inobservation cause un grief sérieux à la partie qui en souffre ; et que la nullité qui en résulte et qui est prononcée par la loi ne saurait être couverte par des appréciations arbitraires sur le plus ou moins d'importance des formalités prescrites et de l'ordre à suivre pour les accomplir ; — D'où il suit que la transcription de la saisie opérée le 28 nov. 1857 par Aviceau, saisissant, est nulle et entraîne la nullité de tous les actes qui l'ont suivie ;

« En ce qui touche la demande en distraction opposée par la veuve Renard : —Considérant qu'au moment du contrat de vente du 19 nov. 1857, reçu par Ridet, notaire à La Ferté-Bernard, aucune saisie immobilière n'existait sur les biens que Taranne vendait à la veuve Bernard, sa belle-mère ; que ce n'est que le 28 novembre, même mois, que le procès-verbal de la saisie de ces mêmes immeubles, opérée la veille, a été transcrit au bureau des hypothèques de Mamers, et que jusqu'à ce moment Taranne avait conservé, même après la saisie, et conformément aux dispositions de l'art. 686, Cod. proc. civ., la faculté d'aliéner ses immeubles ; — Considérant dès lors que la vente faite par Taranne, constatée par acte authentique, au profit de la veuve Bernard, dès le 19 nov. 1857, était parfaite, et a eu pour résultat incontestable de faire sortir des biens de Taranne, et de placer dans le patrimoine de la dame Renard, les immeubles qui en étaient l'objet, et qui, en cet état et après cette aliénation régulière, ne pouvaient plus être frappés de saisie par les créanciers personnels de Taranne ; — Considérant que cette situation entre la veuve Renard, Taranne et ses ayant cause, indépendante de la formalité de la transcription du contrat de vente, laquelle n'aurait été opérée que le 7 déc. 1857, doit être maintenue et respectée de tous, à l'exception cependant des tiers ayant des droits sur les immeubles vendus et les ayant conservés conformément aux lois, et auxquels, conformément à l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, jusqu'à la transcription, la vente ne peut être opposée ; — Considérant que Aviceau soutient et que les premiers juges ont admis qu'en sa qualité de créancier saisissant en vertu d'un titre hypothécaire dont l'inscription est à la date du 5 nov. 1857, et ayant fait transcrire le procès-verbal de saisie le 28 novembre même mois, avant la transcription du contrat de vente consenti à la veuve Renard, il doit être rangé dans la classe des tiers qui ont des droits sur les immeubles vendus et qui les ont conservés conformément aux lois, et que dès lors la vente du 19 nov. 1857, transcrite seulement le 7 décembre suivant, ne saurait lui être opposée ; — Considérant qu'il importe d'examiner cette double prétention ; — Considérant d'abord que, soit par le procès-verbal de saisie, soit par la transcription de ce procès-verbal, Aviceau n'a acquis aucun droit sur l'immeuble frappé de saisie ; qu'en effet la saisie immobilière n'opère au préjudice de la partie saisie aucune dépossession ; que le saisi conserve jusqu'à la transcription de la saisie le droit de percevoir les fruits, la faculté

Digitized by Google

d'aliéner, et, même après cette transcription, la possibilité d'hypothéquer les immeubles saisis; qu'à l'égard du saisissant, la saisie n'opère aucune sorte de prise de possession dans son intérêt; qu'elle ne lui confère aucun droit de préférence sur le prix en dehors de son titre et de la nature de sa créance; qu'en un mot, et comme saisissant, il n'a qu'une action, et n'a pas acquis un droit sur les immeubles;—Considérant que la transcription de la saisie ne saurait modifier ni accroître les droits du saisissant; que les effets de cette transcription, opérée pour avertir les tiers de l'existence de la saisie, empêche toute mutation postérieure qui tendrait à la détruire et obligerait le créancier à la recommencer contre le détenteur actuel, sont principalement: la prohibition faite au saisi, à peine de nullité, d'aliéner les biens saisis, la dépossession partielle du saisi, l'immobilisation des fruits naturels ou industriels, des loyers ou fermages, de l'immeuble saisi, pour être distribués, avec le prix dudit immeuble, par ordre d'hypothèque, enfin la mise de la propriété sous la main de la justice, dans l'intérêt des créanciers; mais qu'il est impossible d'attacher à cette transcription un droit spécial et particulier sur l'immeuble saisi, l'affectant directement et réellement, et transformant, en le modifiant et lui donnant plus d'étendue, le droit en vertu duquel le saisissant a pu agir et commencer ses poursuites; — Considérant qu'à ce premier point de vue la saisie immobilière faite par Aviceau, non plus que la transcription de cette saisie, n'ont conféré audit Aviceau un droit sur l'immeuble saisi de la nature de ceux que la loi du 23 mars 1855 a entendu protéger au profit des tiers;—Considérant que la qualité de créancier hypothécaire, invoquée par Aviceau, ne rend pas plus applicables les dispositions de la loi précitée; —Considérant, en effet, que si Aviceau, créancier inscrit, à la date du 5 nov. 1857, sur les immeubles vendus le 19 du même mois et postérieurement saisis, a réellement un droit sur ces immeubles et l'a conservé en se conformant aux lois, ce droit résulte, à son profit, d'une inscription antérieure à la vente; que par conséquent cette vente, transcrite ou non, ne saurait jamais préjudicier à ce droit, ni même lui être opposé; que la loi du 23 mars 1855 n'a pas voulu sauvegarder les intérêts des tiers placés dans une telle situation, puisque, dans ce cas, sa protection était surabondante et même complétement inutile;—Considérant que si l'on consulte les motifs et l'esprit de la loi précitée, du 23 mars 1855, on est conduit à reconnaître que le système de publicité par elle organisé a eu pour but, non de changer les conditions du contrat de vente d'immeubles et de faire de la transcription l'une de ses conditions essentielles exigées à peine de nullité, mais seulement d'empêcher la fraude, en avertissant les parties intéressées d'accorder la préférence, en cas de concurrence entre deux acheteurs, à celui qui le premier a accompli les formalités, et de déclarer la vente, jusqu'à la transcription, non opposable aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois; — Considérant qu'il suit encore de l'examen de la loi précitée que les dispositions qui précèdent (art. 3) ne doivent recevoir application que lorsque le droit sur l'immeuble, invoqué et conservé par un tiers, se trouve, avant la transcription, en compétition directe avec les droits qui peuvent résulter du contrat ou de l'acte soumis à cette formalité; que, dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit, le droit de propriété résultant de la vente du 19 nov. 1857 au profit de la veuve Renard n'est point opposé à l'hypothèque inscrite antérieurement le 5 du même mois par Aviceau; que cette hypothèque n'est nullement mise en question; qu'elle conserve au contraire sa force et doit produire tous ses effets;—Considérant que la transcription de la saisie ne change sous aucun rapport cette situation; qu'elle ne confère pas au créancier saisissant, même hypothécaire, un droit nouveau ou plus étendu; que, d'ailleurs, la loi du 23 mars 1855 ne s'est pas occupée de la saisie immobilière et de sa transcription; — Considérant que ce n'est point en vertu de son hypothèque qu'Aviceau a pratiqué la saisie opérée le 27 novembre sur les immeubles de Taranne, son débiteur direct, mais bien en vertu de son titre de créancier, et par application des art. 2092 et suiv., Cod. Nap.; qu'en effet, l'hypothèque, qui constitue incontestablement un droit sur l'immeuble, n'est nécessaire et ne produit d'effets utiles que, soit à l'égard des autres créanciers pour assurer le droit de préférence, soit à l'égard des tiers détenteurs pour maintenir le droit de suite; que vis-à-vis du débiteur direct, tant que l'immeuble ne sort pas de ses mains, elle n'ajoute rien aux droits du créancier, qui, pour saisir les biens de son débiteur, gage de sa créance, n'a besoin d'invoquer que sa seule qualité de créancier, et nullement de se prévaloir de son droit spécial d'hypothèque; — Considérant dès lors que si, avant la transcription de la saisie, le débiteur saisi a vendu, sans fraude, et par un acte ayant date certaine, l'immeuble saisi, même par un créancier hypothécaire, cette qualité du saisissant n'empêche pas la saisie de tomber et la vente de prévaloir, conformément à l'art. 686, Cod. proc. civ., sauf, bien entendu, le droit de surenchère du dixième, qui appartient à tout créancier hypothécaire inscrit, conformément à l'art. 2185, Cod. Nap.;

« Par ces motifs :—Dit qu'il a été mal jugé au chef relatif à la nullité de la transcription du procès-verbal de saisie; émendant, déclare nulle et de nul effet, comme faite contrairement aux termes et en dehors des délais exprimés aux art. 677 et 678, Cod. proc. civ., la transcription, faite au bureau des hypothèques de Mamers, le 28 nov. 1857, du procès-verbal de la saisie opérée le 27 du même mois, à la requête d'Aviceau, sur les immeubles appartenant à Taranne, sis à La Ferté-Bernard; déclare nulle et de nul effet, comme faite contrairement aux termes et en dehors des

Digitized by Google

délais prescrits par les art. 677 et 678, Cod. proc. civ., ladite dénonciation de la saisie faite le 1er déc. 1857, après la transcription du procès-verbal de saisie;—Statuant au besoin sur la demande en distraction de la dame veuve Renard: DIT qu'il a été sur ce chef mal jugé par le jugement dont est appel;—émendant, DIT que le moulin du pavillon et ses dépendances, vendus à la veuve Renard, par acte passé devant Ridet, notaire à La Ferté-Bernard, le 19 nov. 1857, ont été mal à propos et sans droit saisis sur Taranne à la requête de Aviceau, par procès-verbal du 27 nov. 1857; DÉCLARE ladite vente bonne, valable et régulièrement consentie conformément aux dispositions de l'art. 686, Cod. proc. civ.; DIT en conséquence que les biens vendus seront distraits de la saisie;—DÉCLARE inapplicable à Aviceau, saisissant, et à la transcription de la saisie par lui faite, ainsi qu'aux droits qui en résultent et qui sont invoqués par ledit Aviceau, les dispositions de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, etc. »

AIX 26 juin 1858.

APPEL, FIN DE NON-RECEVOIR, TIERCE OPPOSITION, JUGEMENT, ARRÊT,— COURTIERS, COMMISSAIRES-PRISEURS, VENTE PUBLIQUE.

L'appel formé contre un jugement qui a débouté d'une tierce opposition est recevable, encore bien que le jugement antérieur frappé de tierce opposition ait été confirmé par arrêt, pourvu que l'arrêt de confirmation ait été rendu postérieurement aux premiers actes de la procédure de tierce opposition (1). Cod. proc., 474 et 475.

Les courtiers de commerce ont, à l'exclusion des commissaires-priseurs, le droit de procéder, par la voie des enchères publiques, aux ventes volontaires en gros de marchandises neuves, alors qu'il s'agit de marchandises portées dans les tableaux dressés à cet effet.

Il n'importe que la vente ait été autorisée, par le tribunal de commerce, non sur simple requête, mais à la suite d'une citation et de débats contradictoires, cette circonstance ne suffisant pas pour lui faire perdre le caractère de vente volontaire (2). Décr. 22 nov. 1811. 17 avril 1812.

---

(1) C'est là une conséquence du principe qu'on peut former tierce opposition contre un jugement avant l'expiration du délai donné pour interjeter appel. V. Bordeaux, 29 juin 1833;—Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1722, en note; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Tierce opposition*, n° 12.—Il suit de là que le jugement peut être frappé de tierce opposition, même après l'appel interjeté et tant que l'arrêt n'a pas été rendu.

Quelques auteurs vont encore plus loin, et soutiennent que la tierce opposition contre un jugement confirmé sur l'appel ou contre l'arrêt confirmatif doit être portée, non à la Cour d'appel qui a confirmé, mais au tribunal dont le jugement a été confirmé. V. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Tierce opposition*, § 3, n° 4; Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 64; Carré, quest. 1727; Poncet, *Tr. des jugem.*, t. 2, n° 419; Rodière, *Cours de proc.*, t. 2, p. 430.

Mais V. *contr.*, Merlin, *Rép.*, v° *Opposition (tierce)*, § 4, n° 2; Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc.*, 7e édit., p. 495, note 4; Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, n° 527; Chauveau sur Carré, quest. 1727; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Tierce opposition*, n° 81.—Ajoutons que c'est dans ce dernier sens que la jurisprudence paraît fixée. V. notamment Cass. 11 mai 1840 (t. 2 1840, p. 429, dans ses motifs: Paris, 22 juin 1846 (t. 2 1846, p. 727), et le renvoi; Rennes, 20 avril 1850 (t. 2 1850, p. 31).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tierce opposition*, n°s 188 et suiv.

(2) Les courtiers ont toujours eu le droit exclusif de procéder aux ventes publiques de marchandises neuves, lorsque se rencontre la double condition de vente volontaire et de vente en gros. Dans l'espèce, la difficulté ne pouvait naître et n'a été, en effet, soulevée qu'à raison de cette circonstance particulière que l'autorisation du tribunal de commerce était intervenue, non sur simple requête, mais à la suite de débats contradictoires : circonstance de laquelle les commissaires-priseurs prétendaient induire qu'il s'agissait d'une vente judiciaire et non d'une vente volontaire.—Cette prétention a été justement repoussée par l'arrêt ci-dessus rapporté, qui a jugé, à bon droit, qu'une vente, volontaire par sa nature et son principe, ne perdait pas ce caractère parce qu'elle aurait eu lieu à la suite d'un débat judiciaire.—Au surplus, la décision que nous rapportons a été rendue sous l'empire et par application des décrets du 22 nov. 1811 et du 17 avril 1812, aujourd'hui abrogés, en ce qui concerne les ventes volontaires, par la loi du 28 mai 1858 (V. nos *Lois, décrets*, etc., de 1858, p. 125). Cette loi a eu un triple objet : maintenir aux courtiers le droit exclusif de procéder, par la voie des enchères, aux ventes volontaires, en gros, de marchandises neuves; permettre ces ventes sans l'autorisation du tribunal de commerce, et remplacer les tableaux indicatifs des marchandises, qui, précédemment, devaient être dressés dans chaque localité, par un tableau général annexé à la loi elle-même.

Quant aux ventes volontaires en détail de marchandises neuves, à cri public, elles sont absolument interdites depuis la loi du 25 juin 1841, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.—Mais, antérieurement à cette loi, la question de savoir si les commissaires-priseurs avaient droit d'y procéder divisait la plupart des Cours d'appel et la Cour de cassation. Cette dernière Cour décidait invariablement que les commissaires-priseurs n'avaient qualité pour faire ces ventes qu'à défaut de courtiers de commerce, et en remplissant d'ailleurs les formalités imposées aux courtiers eux-mêmes. V. Cass. 24 août 1836 (t. 1 1837, p. 527), et 13 fév. 1838 (t. 1 1838, p. 238), ainsi que les notes qui accompagnent ces arrêts.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Vente de marchandises neuves*, n° 16.

En résumé, dans l'état actuel de la législation, les ventes volontaires de marchandises neuves ne peuvent avoir lieu qu'en gros et par le ministère des courtiers, qui conservent, en outre, le droit de concourir avec les autres officiers ministériels, notamment avec les commissaires-priseurs, pour les ventes publiques de marchandises, faites par autorité de justice. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Courtiers de commerce*, n°s 25 et suiv.

Digitized by Google

Commissaires-priseurs de Marseille c. Courtiers et Chaix-Bryan.

Un jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 13 nov. 1857, avait, sur le refus du sieur Négrel de prendre livraison de 41,000 kilog. de tourteaux d'arachides à lui vendus par les sieurs Chaix-Bryan et comp., autorisé ceux-ci à faire vendre la marchandise pour le compte de l'acheteur, aux enchères publiques, par le ministère de Me Moïse, courtier de commerce.—Tierce opposition à ce jugement par les commissaires-priseurs de Marseille, en ce qu'il avait commis un courtier, et à l'effet de faire déclarer que la vente ordonnée ne pourrait être opérée que par le ministère d'un d'entre eux.

Le 22 déc. 1857, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui rejette la tierce opposition des commissaires-priseurs, par les motifs suivants :

« ...Attendu que la prétention des commissaires-priseurs soulève la question des attributions des courtiers et des commissaires-priseurs dans les ventes du genre de celle dont il s'agit au procès; — Attendu que si, à l'époque du rétablissement des anciennes corporations des courtiers et des commissaires-priseurs, le décret du 27 vent. an X a conféré à ces derniers un droit exclusif de procéder aux ventes publiques des *effets mobiliers*, sans examiner ici le sens dans lequel cette expression doit être prise, d'autres dispositions législatives ont, dans l'intérêt du commerce, institué et développé les enchères publiques de marchandises par l'entremise des courtiers;— Que l'art. 492, Cod. comm. de 1807, a permis aux juges-commissaires de faire vendre aux enchères, par courtiers, les marchandises dépendant des faillites; — Que le décret du 22 nov. 1811 a étendu aux tribunaux de commerce le droit d'autoriser sur requête, dans tous les cas, les ventes publiques par ces agents intermédiaires; — Que le décret du 17 avril 1812 a déterminé le mode de procéder à suivre dans ces ventes; qu'il les a soumises à la condition de ne comprendre que des marchandises portées dans un tableau dressé par les tribunaux et les chambres, et approuvé par le ministre du commerce; que, d'après l'art. 3 du même décret, elles doivent être précédées d'une déclaration à faire par les courtiers et relatives à trois cas divers : à celui où un négociant de la place veut faire vendre aux enchères ses propres marchandises, à celui où un négociant du dehors veut user de la même faculté, et à celui enfin où le produit des ventes à effectuer doit servir à rembourser des avances faites ou à payer des acceptations accordées à la suite d'envoi de marchandises; —Attendu que les deux premiers cas ne comportent que des ventes volontaires de marchandises appartenant à ceux qui les font vendre; qu'il en est autrement du troisième cas; que lorsque la vente doit servir à faire payer des avances ou à couvrir des acceptations, ce sont ceux qui ont donné des acceptations ou fait des avances qui demandent la vente des choses sur lesquelles ils ont privilége, mais qui ne sont pas leur propriété;—Que les ventes rentrant dans le troisième cas peuvent aussi exiger un mode de procéder différent de celui sur requête, quant à l'autorisation qui doit les précéder; qu'assurément, quand une requête en vente de marchandises grevées d'avances lui est présentée, le tribunal de commerce a le droit de déclarer, suivant la circonstance, que le propriétaire de la marchandise doit être entendu, et de renvoyer le demandeur à se pourvoir par voie de citation; que le mode de procéder par requête n'est pas exclusif de tout autre, et qu'il doit faire place à une instruction contradictoire, quand les tribunaux le croient nécessaire pour rendre une justice éclairée ou pour donner à leur jugement toutes les conséquences qu'ils doivent entraîner;—Que le tribunal de commerce, qui peut ainsi ne juger que les parties appelées, ne saurait, en usant de ce droit, perdre celui d'autoriser une vente; qu'on ne peut pas admettre qu'il lui serait interdit de donner sur débats contradictoires une autorisation qu'il aurait pu accorder, dans la même cause, sur simple requête; — Attendu que les tribunaux de commerce ne sont donc pas restreints à une juridiction simplement gracieuse en matière de ventes publiques par entremise de courtiers; que leur intervention n'est pas seulement requise pour modérer une trop grande extension des ventes publiques dans le cas où ces ventes seraient préjudiciables aux autres transactions commerciales, telles que la commission et la consignation de marchandises; — Attendu que l'espèce de la cause doit être résolue d'après ce principe; — Que les sieurs Chaix-Bryan et comp. n'ont pas conclu contre Négrel à ce qu'il fût tenu de prendre livraison et de payer le prix, sauf à faire ensuite exécuter le jugement prononcé contre lui par les voies légales; — Que sans opter aussi pour la résolution, qui eût laissé en leurs mains la marchandise, mais prenant toutefois pour point de départ l'exécution de Négrel, ils ont demandé à être placés identiquement dans la situation où ils seraient si leurs accords avec lui sortaient à effet, et, dans cette vue, d'être autorisés à vendre à autrui leurs marchandises, que ne recevait pas Négrel, en exigeant de lui la différence entre le prix que cette vente produirait et celui qu'il avait pris l'obligation de leur payer; — Que c'est dans ce sens que la vente à effectuer est pour son compte, cette vente fixant la quotité des dommages-intérêts que met à sa charge son inexécution; mais que la marchandise, vendue d'abord sans autre désignation que celle de son espèce et de la quantité, n'est devenue un corps certain que lorsqu'elle a dû être livrée à un tiers, ou lorsqu'elle a été exposée aux enchères dans lesquelles ce tiers s'est rendu acquéreur; qu'il n'y a eu alors, ni de la part du vendeur volonté de livrer à Négrel, ni de la part de Négrel volonté de recevoir, et que, par suite, le pesage ou le mesurage qui a été fait alors n'a pas

Digitized by Google

transféré la propriété à Négrel ; — Qu'en admettant même que le jugement eût eu pour objet une chose vendue dès l'origine comme corps déterminé et certain, cette chose serait frappée du droit de rétention du vendeur, et on se trouverait dans le même cas que celui où un négociant a fait des avances sur une marchandise qu'il détient ; — Que dans les deux cas aussi, il peut y avoir contestation, soit sur les avances, soit sur les ventes faites ; que le droit, soit du créancier des avances, soit du vendeur envers qui on ne prend pas livraison, peut se résoudre en une vente à effectuer aux enchères, avec affectation du prix en sa faveur ; que, dans ces deux cas, la vente aux enchères ayant pour objet des choses que possède, soit à titre de propriétaire, soit avec un droit réel, celui qui la provoque, rentre dans les dispositions des décrets précités ; — Que seulement une condition est encore exigée, c'est que la marchandise soit comprise dans les tableaux dressés conformément à ces décrets ; qu'à cet égard, le tableau dressé à Marseille comprend les *grignons*, qualification qui s'applique à tous les résidus des fabrications d'huile ; — Attendu qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître que les besoins du commerce exigent que les ventes aux enchères qui le concernent soient faites par des agents spéciaux, d'une aptitude acquise par la connaissance journalière des marchandises et dans des conditions d'économie de frais que ne comportent pas les enchères par commissaires-priseurs ; — Que les courtiers sont aussi investis du droit exclusif de constater le cours des marchandises, et qu'on ne concevrait pas qu'une partie importante des ventes qui en sont faites, celles mêmes qui en déterminent le plus sûrement le cours, fussent effectuées par d'autres agents à qui ils auraient à demander communication de leurs procès-verbaux, sans que la loi ait rien prévu à cet égard ; — Mais qu'en réalité le législateur a satisfait aux besoins du commerce ; qu'il a distingué dans plusieurs lois ou décrets les ventes de marchandises au détail de celles en gros, dont les premières peuvent être opérées, ou par commissaires-priseurs ou par courtiers, suivant les cas ou la désignation des juges, et dont les deuxièmes ne peuvent l'être que par courtiers ; qu'il a établi un système complet sur les ventes confiées à ces derniers agents par les décrets de 1811 et 1812, et par la disposition de l'ancien art. 492, aujourd'hui 486, Cod. comm. ; — Que les décrets pourvoient aux ventes à faire dans l'intérêt des propriétaires ou des créanciers nantis de droits réels, qui sont seuls dans le cas de faire directement autoriser ou ordonner des ventes ; et quelle que soit l'opinion adoptée sur les enchères à ouvrir à la suite des saisies-exécutions, ces exécutions dégénèrent forcément en faillite pour un négociant, et c'est l'hypothèse qui est prévue dans le Code de commerce ; — Attendu que les commissaires-priseurs ont empêché l'exécution d'une vente déjà annoncée par les journaux et au moment où elle allait être effectuée en présence de divers acheteurs que les annonces avaient attirés ; qu'ils ont ainsi porté un préjudice aux sieurs Chaix-Bryan et comp. ; — Que ce sont eux qui doivent les indemniser, et non le courtier Moïse, qui n'a fait que céder à leur sommation ; — Par ces motifs,—Déboute les commissaires-priseurs de leur tierce opposition au jugement du 13 novembre dernier et de leurs conclusions, les condamne, etc. »

Appel par les commissaires-priseurs. — Antérieurement à cet appel, mais postérieurement aux premiers actes de la procédure de tierce opposition, le jugement frappé de tierce opposition, c'est-à-dire celui du 13 nov. 1857, avait été confirmé, sur appel du sieur Négrel, par arrêt de la Cour d'Aix, du 28 janv. 1858.—De là, les courtiers et le sieur Chaix-Bryan concluaient que l'appel des commissaires-priseurs était non recevable, le jugement primitif ayant été remplacé par l'arrêt qui l'avait confirmé, et cet arrêt seul devant, suivant eux, faire l'objet des attaques des commissaires-priseurs, au moyen d'une tierce opposition principale dirigée contre lui.

Du 26 juin 1858, arrêt C. Aix, 2e ch., MM. Bédarride prés., Lescouvé subst. proc. gén. (concl. conf.), Arnaud et Pascal Roux av.

« LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Chaix-Bryan et comp. à l'appel des commissaires-priseurs contre le jugement du 22 déc. 1857, qui a rejeté leur tierce opposition : — Attendu que cette fin de non-recevoir est fondée sur ce que le jugement du 13 nov. 1857, frappé de tierce opposition, ayant été confirmé par arrêt de la Cour, en date du 28 janv. 1858, c'est par voie de tierce opposition contre cet arrêt que les commissaires-priseurs auraient dû se pourvoir ; — Attendu que leur procédure a été régulièrement engagée devant le tribunal à une époque où la Cour n'avait pas encore statué sur l'appel du jugement rendu le 13 nov. 1857 ;—D'où il suit que le jugement qui les a déboutés, le 22 décembre suivant, de leur tierce opposition, a pu être valablement par eux frappé d'appel ;—Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt du 28 janvier, ayant confirmé le jugement du 13 novembre, lui a conservé son plein et entier effet ; qu'ainsi, c'est avec raison que les commissaires-priseurs ont continué à diriger leurs attaques contre le titre qu'ils considéraient comme préjudiciable à leurs droits ;—Attendu qu'ils ont surabondamment déclaré dans leurs conclusions former tierce opposition à l'arrêt précité ;

« Sur le mérite de la tierce opposition : — En droit, — Attendu que les commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, ont reçu de la loi qui les institue le droit général de priser et de vendre les meubles et effets mobiliers ; — Attendu, d'autre part, que les courtiers de commerce, agents essentiellement commerciaux, ont aussi reçu de diverses lois, notamment des décrets des 22 nov. 1811 et 19 avril 1812, le droit de faire des ventes publiques de certaines marchandises, à la Bourse et aux enchères, avec l'autorisation du tribunal de commerce ;

Digitized by Google

—Attendu que les attributions des uns et des autres sont distinctes et séparées; — Que les commissaires-priseurs, chargés de ramener à exécution les décisions de la justice, sont plus spécialement institués pour procéder aux ventes forcées des effets mobiliers, tandis que les courtiers ont surtout pour mission de procéder aux ventes volontaires des marchandises dans des cas spéciaux et suivant des formes déterminées;—Attendu que cette mission, se rattachant aux fonctions habituelles des courtiers, leur a été confiée par la loi dans l'intérêt du commerce, soit à cause de leur aptitude spéciale à faciliter et constater les transactions commerciales, soit à cause de la modicité des frais qui grèvent les marchandises par eux vendues;—Attendu que pour savoir à qui une vente d'effets mobiliers ou de marchandises doit être attribuée, il faut donc s'attacher au caractère de la vente et à la nature de l'opération qui y a donné lieu; —En fait : — Attendu que Chaix-Bryan et comp., négociants, ayant vendu 41,000 kilog. de tourteaux de sésames et d'arachides à Négrel, celui-ci a refusé de les recevoir, et que, sur son refus, Chaix-Bryan et comp. l'ont cité devant le tribunal de commerce de Marseille, auquel ils ont demandé : 1° l'autorisation de faire vendre cette marchandise aux enchères par le ministère d'un courtier; 2° la condamnation dudit Négrel au paiement de la différence entre le prix convenu et le résultat des enchères; — Attendu que le tribunal a fait droit à cette double demande par son jugement du 13 nov. 1857, et que c'est avec raison que, suivant l'usage constant de la place en pareille circonstance, il a désigné un courtier pour procéder à la vente aux enchères des tourteaux litigieux;—Attendu, en effet, que l'opération à liquider entre les parties était commerciale; que la marchandise dont il s'agit était portée sur le tableau dressé à Marseille en vertu des décrets de la matière; lequel comprend dans une désignation générale tous les résidus des fabrications d'huiles, et que la vente requise était volontaire; —Attendu que les commissaires-priseurs ont soutenu que cette vente était forcée, par ce double motif, qu'elle avait été demandée sur citation, au lieu de l'être sur requête, et que Négrel s'y était opposé; — Attendu que le caractère d'une vente ne dépend pas essentiellement de la forme dans laquelle elle est demandée, et que, pour reconnaître si elle est volontaire ou forcée, il faut considérer si elle émane de la volonté du propriétaire, ou si elle est poursuivie et ordonnée contre son gré; — Attendu que Négrel, ayant refusé de recevoir les tourteaux litigieux, Chaix-Bryan et comp. n'ont pas conclu contre lui à l'exécution du marché, mais au contraire à des dommages-intérêts pour inexécution; et que c'est pour en faciliter la liquidation qu'ils ont demandé l'autorisation de faire vendre aux enchères la marchandise dont ils avaient conservé la propriété; — Attendu, d'ailleurs, que Négrel s'est borné à soutenir qu'il n'était pas lié par le contrat invoqué contre lui, mais qu'il ne s'est pas opposé à la vente requise, faute d'avoir intérêt quant à ce; — Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal n'a fait qu'autoriser une vente purement volontaire;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel des commissaires-priseurs, dont la tierce opposition est admise en la forme, CONFIRME le jugement qui les en a déboutés au fond, CONDAMNE, etc. »

PARIS 18 décembre 1858.

FAILLITE, CLOTURE PAR INSUFFISANCE, DROITS DU FAILLI, CESSION, ACTION.

La clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif ne relève pas le failli de l'état de faillite (1) *; dès lors, le transport d'une créance fait postérieurement par le failli sans l'assistance de son syndic, est nul et ne peut servir de fondement à aucunes poursuites de la part du cessionnaire.*

CHEVALIER C. PLACET.

Une ordonnance de référé avait statué en sens contraire par les motifs suivants :

« Nous président, — Attendu que provision est due au titre; — Que des oppositions faites les 16 et 18 octobre dernier ne peuvent entraver l'exécution d'un transport signifié dès le 11 août précédent; — Attendu, en ce qui concerne la qualité des parties, dont excipe Chevalier pour se refuser au paiement, que si, par jugement du 17 oct. 1856, Placet a été mis en faillite, un autre jugement du 28 novembre suivant, clôturant cette faillite pour insuffisance d'actif, remet les créanciers et le débiteur au même état qu'avant la faillite; — Que, dès lors, Placet était habile à transporter;—Ordonnons la continuation des poursuites, etc. »

Appel par le sieur Chevalier.

DU 18 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., de Gaujal 1er av. gén. (concl. conf.), Decori et Cheron av.

« LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 443, Cod. comm., le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens; — Qu'à partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que par ou contre les syndics; — Qu'il en est de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles;—Considérant que, par jugement du tribunal de commerce, en date du 17 oct. 1856, la faillite de Louis-Lucien Placet, fils aîné, a été déclarée, et que Filheul a été nommé syndic;—Que, cependant, les poursuites dont la continuation

---

(1) V. *conf.*, Rouen, 21 mars 1851 (t. 1 1853, p. 462), et le renvoi.—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 1700 et suiv.

Digitized by Google

a été ordonnée sont exercées contre Chevalier par la femme Placet, assistée, pour l'autoriser, de son mari, Placet père, en vertu d'un transport sous seing privé à elle consenti par Louis Lucien, fils aîné, le 10 août 1858, sans aucune autorisation de son syndic;—Que vainement on oppose que, par jugement postérieur du 28 nov. 1856, le tribunal de commerce a prononcé la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif; — Que, suivant l'art. 527, Cod. comm., l'unique effet d'un tel jugement est d'arrêter le cours des opérations de la faillite et de faire rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli; — Mais qu'il n'a point pour effet de relever le failli de toutes les conséquences de l'état de faillite, et de lui rendre la capacité qu'il avait perdue d'agir sans l'assistance de son syndic; — Considérant, d'ailleurs, qu'il existe dans les mains de Chevalier plusieurs oppositions sur Placet fils dont il n'est rapporté que des mainlevées irrégulières; que, dans cette situation, il n'y avait pas lieu pour le juge des référés d'ordonner la continuation des poursuites;—INFIRME, etc. »

DOUAI 31 décembre 1858.

SAISIE-ARRÊT, TITRE AUTHENTIQUE, CRÉANCE LIQUIDE, TAUX INCERTAIN, ÉVALUATION PRÉALABLE.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique pour une créance certaine, liquide et exigible, est valable, bien que, des à-compte ayant été payés par le débiteur, il y ait dissentiment, et par suite, incertitude, sur ce qui reste dû. Il n'y a pas nécessité, en pareil cas, de faire préalablement évaluer la créance par le juge. Cod. proc., 557, 559 (1).

VIENNE C. EPOUX LÉVÊQUE.

DU 31 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Douai, 2e ch., MM. Danel prés., Duhem et Dupont av.

« LA COUR;—Attendu que le titre authentique en vertu duquel les saisies sont pratiquées constitue une créance certaine, liquide et exigible, d'une somme de 4,100 fr., en principal et intérêts, que le saisissant porte à 4,390 fr.;—Qu'en admettant que cette évaluation soit trop élevée et que des à-compte payés par le débiteur doivent être imputés sur les intérêts et le capital, la créance ne cesse pas d'être liquide pour le surplus; — Attendu que la plus-pétition ne vicie pas la saisie; — Attendu qu'en vain on voudrait imposer au saisissant la nécessité de faire au préalable évaluer sa créance par le juge; qu'une telle condition n'est exigée par l'art. 556, Cod. proc. civ., que dans le cas où l'autorisation du juge est nécessaire pour la saisie, c'est-à-dire en cas d'absence d'un titre;—Attendu que les formalités de procédure et les nullités ne peuvent être suppléées par le juge et doivent strictement être appliquées; — Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le *quantum* des à-compte payés, il y a lieu de surseoir à prononcer sur la validité des saisies;—Attendu que le compte ordonné par le premier juge porte sur toutes les recettes et dépenses faites par Vienne pour les époux Lévêque, et non spécialement sur le règlement ou l'obligation en principal de 4,100 fr. et intérêts, qui seule légitime la saisie; — Par ces motifs, émendant et avant dire droit; RENVOIE les parties devant M. le conseiller Fiévet, à l'effet de régler ce qui peut rester dû à Vienne par suite des à-compte qui auraient été payés et qui devraient être imputés sur le prêt de 4,100 fr., du 16 mars 1844, en principal et intérêts, pour être ensuite par les parties conclu, et par la Cour statué ce que de droit; DIT que les saisies ont été régulièrement pratiquées et tiendront état, etc. »

CASSATION (CIV.) 16 novembre 1858.

TRAVAUX PUBLICS, CHEMIN DE FER, PONT, BATEAU, AVARIES, COMPÉTENCE.

La demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'un bateau, contre une compagnie de chemin de fer, à raison des avaries causées par le choc dudit bateau contre des pieux plantés dans le fleuve par la compagnie, en vertu d'un arrêté préfectoral, pour arriver à la construction d'un pont-viaduc, et motivée sur ce que ces pieux n'étaient pas disposés ainsi que le prescrivait ledit arrêté, est de la compétence du conseil de préfecture; alors surtout que les travaux ainsi faits étaient assimilés par les lois de concession du chemin de fer aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat (2). L. 28 pluv. an VIII, art. 4.

---

(1) Mais une saisie-arrêt ne peut être formée, même en vertu d'un titre, pour une créance non liquide, qu'après que cette créance a été évaluée par le juge. V. Douai, 10 déc. 1836, et Riom, 15 déc. 1846 (t. 1 1847, p. 597), dans leurs motifs;—Pigeau, *Proc. civ.*, 5e édit., t. 2, p. 47 et 58, et *Comment.*, t. 2, p. 150; Carré, *Lois de la proc.*, édit. Chauveau, quest. 1934; Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, n° 619; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 106; Bioche, *Dict. de proc.* et *Supp.*, v° *Saisie-arrêt*, n° 15.

Contr., Chauveau sur Carré (*loc. cit.*).

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Saisie-arrêt*, n°s 94 et suiv.

(2) V. *conf.* sur le principe: 1° que l'appréciation du dommage causé par l'exécution de travaux publics appartient toujours au conseil de préfecture, soit que ce dommage résulte du fait même de l'exécution des travaux, soit qu'il procède du fait des entrepreneurs, Cass. 29 mars 1852 (t. 1 1854, p. 277); Paris, 17 janv. 1857 (1857, p. 280), et les renvois; — 2° que les règles de compétence concernant les travaux publics sont applicables aux travaux relatifs à l'exécution des chemins de fer, Paris, 27 janv. 1858 (t. 2 1856, p. 400), et le renvoi.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Travaux publics*, n°s 1459, 1496 et suiv., 1543 et suiv., 1769 et suiv.

Digitized by Google

LANGUET ET COMP. D'ASSURANCES MARITIMES C. CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Le 12 déc. 1855, un bateau à vapeur appartenant au sieur Languet vint, en remontant la Loire, se heurter contre des pieux plantés en exécution d'un arrêté préfectoral du 29 mai 1855, par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, à l'effet de prévenir les accidents pouvant résulter de la construction d'un pont-viaduc destiné au service du chemin de fer. Ce bateau éprouva d'assez fortes avaries.—Le sieur Languet et la compagnie d'assurances maritimes, prétendant que l'accident était dû à ce que les pieux n'étaient pas surmontés de balises flexibles ainsi que le prescrivait ledit arrêté, actionnèrent la compagnie du chemin de fer d'Orléans devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de dommages-intérêts. —La compagnie du chemin de fer a opposé l'incompétence de l'autorité judiciaire.

Le 5 déc. 1855, jugement qui repousse cette exception par les motifs suivants :

« Attendu que c'est à tort que la compagnie du chemin de fer d'Orléans prétend que les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour juger le litige soumis au tribunal; qu'en effet, l'Etat est hors de tout intérêt dans la contestation qu'il s'agit de vider; —Attendu que le fait de la construction d'un pont sur la Loire, pour le service de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans, est un fait consommé dans un intérêt de spéculation; que les contestations pouvant naître à l'occasion de cet agissement commercial, fait prétendu résulter, dans l'espèce, de l'imprudence des agents de la compagnie d'Orléans, ressortent donc essentiellement de la juridiction de ce tribunal; — Retient la cause. »

Sur l'appel de la compagnie du chemin de fer, arrêt de la Cour de Paris, du 28 mai 1856, qui infirme en ces termes :

« Considérant qu'il ne s'agit pas du préjudice causé à autrui dans l'exploitation commerciale du chemin de fer par la compagnie concessionnaire; qu'il est constant que le dommage dont Languet et comp. ont demandé la réparation est survenu à l'occasion des travaux de construction d'un pont sur la Loire, dont la concession avait été faite à la compagnie du chemin de fer d'Orléans; — Considérant qu'aux termes de l'art. 19 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juill. 1844, et de l'art. 3 de la loi du 17 août 1853, la compagnie du chemin de fer est investie, pour l'exécution des travaux qui lui sont concédés, de tous les droits et priviléges que les lois et règlements confèrent à l'administration publique elle-même pour les travaux de l'Etat; — Qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, le conseil de préfecture prononce sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant de l'exécution de travaux publics: —Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Languet et la compagnie d'assurances générales maritimes, pour fausse application de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, de l'art. 19 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juill. 1844, et de l'art. 3 de la loi du 17 août 1853; enfin, violation des art. 1382 et 1383, Cod. Nap., et des principes relatifs à la compétence des tribunaux civils.—On soutenait que s'il est vrai que la juridiction administrative est compétente pour connaître des réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant de l'exécution de travaux publics, il a été également reconnu, par la jurisprudence du conseil d'Etat, que l'entrepreneur de travaux publics qui s'écarte des conditions de son marché et enfreint les règles à lui imposées par l'administration, devient ou demeure justiciable des tribunaux civils à raison des dommages qu'il peut causer aux particuliers par cette infraction, considérée alors comme constituant, non pas l'exécution d'un travail public, mais une véritable voie de fait (V. Cons. d'Etat, 19 déc. 1839, 30 juill. 1840, 4 sept. 1841, 30 août 1842, 4 juill. 1845, 18 juin 1848, 11 août 1849). Or, disait-on, tel est le cas de l'espèce actuelle.

DU 16 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Aylies rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Reverchon et Michaud-Bellaire av.

« LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que les pieux que l'arrêté préfectoral du 29 mai 1855 avait autorisé à planter dans le lit de la Loire, à la charge de surmonter les têtes de ces pieux de balises flexibles, ont été posés, en effet, aux points déterminés par cet arrêté;—Qu'il n'est pas non plus contesté que les travaux exécutés à cette occasion aient été précisément les travaux autorisés;— Attendu, en outre, que la demande en réparation du dommage causé par le choc du bateau de service, remorqué par le vapeur *l'Allier* n° 2, contre ces pieux, est fondée sur cette circonstance unique qu'au mépris des prescriptions de l'arrêté préfectoral précité, les têtes des pieux n'étaient pas, au moment de l'accident, surmontées des balises ci-dessus spécifiées;— Attendu que cette infraction, si elle était prouvée, constituerait un fait de négligence directement imputable à l'exécuteur des travaux;— Que, dès lors, la demande en réparation du dommage qui en serait résulté appartiendrait au conseil de préfecture;—Qu'en effet, d'après l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, ce conseil est appelé à prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;—Attendu, d'ailleurs, que les travaux dont il s'agit ont été assimilés par les lois de concession des chemins de fer de Paris à Orléans et de Tours à Nantes aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat; — Qu'il suit de là qu'en infirmant, en cet état des faits, le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 5 déc. 1855, qui s'était déclaré compétent pour apprécier au fond la demande de la compagnie d'assurances générales maritimes et de Longuet, et en renvoyant les parties à se pour-

Digitized by Google

voir devant qui de droit, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, et qu'il a, au contraire, fait une juste et saine application de celle du 28 pluv. an VIII; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 7 décembre 1858.

ENREGISTREMENT, EXPROPRIATION PUBLIQUE, ACQUISITIONS AMIABLES, DROITS PERÇUS, RESTITUTION, JUSTIFICATION, DÉLAI, POINT DE DÉPART.

L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui soumet à la restitution les droits d'enregistrement perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet, lorsque ces immeubles se trouvent compris dans lesdits arrêtés, et que la justification en est faite dans le délai de deux ans à partir de la perception, entend par là, d'une part, que cette justification sera à la charge de la partie demanderesse en restitution, et, d'autre part, que le délai partira, non du jour où a été pris l'arrêté du préfet, mais du jour où les droits d'enregistrement ont été acquittés (1). L. 22 frim. an VII, art. 61, n° 1er.

CHEMIN DE FER DE LYON C. ENREGISTREMENT.

DU 7 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Mazeau av.

« LA COUR; — Attendu que le texte de loi invoqué par la compagnie demanderesse en cassation est clair et précis; qu'en effet, l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 soumet la restitution des droits perçus, dans le cas qu'elle prévoit, à deux conditions : la première, que les immeubles acquis antérieurement à l'arrêté du préfet soient compris dans cet arrêté; la deuxième, que la justification en soit faite dans le délai de deux ans à partir de la perception du droit; — Qu'il résulte manifestement de ces termes, d'une part, que la justification dont parle l'art. 58 est à la charge de la partie demanderesse en restitution, de l'autre, que le délai doit partir, non du jour où a été pris l'arrêté du préfet, mais du jour où les droits d'enregistrement ont été acquittés; — Attendu que la disposition de l'art. 58 de la loi du 3 mai est conforme à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, qui veut que la prescription pour la répétition des droits perçus dans certains cas exceptionnels coure du jour de l'enregistrement, et à ce principe que la perception des droits au profit de l'Etat ne peut demeurer en suspens; que, d'ailleurs, elle est soumise à des lois spéciales qui doivent être rigoureusement appliquées; — Attendu qu'il est constant, en fait, que les droits dus pour l'acquisition des hauts-fourneaux d'Oullins par la compagnie du chemin de fer du Grand-Central, ont été payés le 9 janv. 1855; que la justification exigée par l'art. 58 de la loi du 3 mai pour obtenir la restitution des droits n'a point été faite, par la compagnie demanderesse, dans le délai de deux ans, à partir dudit jour 9 janv. 1855; que, dès lors, le jugement, en déclarant l'action de la compagnie prescrite, a fait de la loi une juste application; — REJETTE le pourvoi formé contre le jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 6 fév. 1858, etc. »

CASSATION (CRIM.) 16 décembre 1858.

COMPÉTENCE CRIMINELLE, COUR CRIMINELLE COLONIALE, CRIME, DÉLIT, TÉMOINS, CONDAMNATION IMMÉDIATE, PONDICHÉRY.

Une Cour criminelle coloniale qui, saisie de la connaissance d'un crime, reconnait à l'audience que les accusés ont été dénoncés calomnieusement, ne peut, sans violer tout à la fois sa compétence, les deux degrés de juridiction et le droit de la défense, condamner les dénonciateurs, présents en qualité de témoins, non point seulement aux dommages-intérêts réclamés par les accusés conformément à l'art. 359, Cod. inst. crim., mais encore à la peine de la dénonciation calomnieuse, requise, à l'audience même, par le ministère public.

Il en est ainsi spécialement à Pondichéry, où le Code d'instruction criminelle a été promulgué.

RAMACHANDIRAPADÉACHY ET AUTRES.

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé, par ordre formel de S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441, Cod. inst. crim., l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour impériale de Pondichéry, constituée en chambre criminelle, en date du 9 juin dernier, dans la partie qui condamne les nommés Ramachandirapadéachy et Soupourayapadéachy, le premier à trois mois d'emprisonnement et 250 fr. d'amende; le second à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour délit de dénonciation calomnieuse.

« Cet arrêt a été rendu dans les circonstances suivantes : — A la suite d'une dénonciation écrite, portée au Talavage d'Olondi (province de Pondichéry) en sa qualité d'officier de police judiciaire, par les nommés Ramachandirapadéachy et Soupou-

---

(1) On soutenait : 1° que la restitution réclamée étant celle d'un droit régulièrement perçu et devenu restituable par un événement ultérieur, c'était, d'après les principes, à partir seulement de l'arrêté préfectoral qui rend le droit restituable que devait courir le délai de la prescription; que l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 a simplement fixé un délai de deux ans dans lequel l'arrêté préfectoral devra être rendu, sauf le cours de la prescription biennale à partir de cet arrêté; et que ces expressions de la loi : *lorsqu'il sera justifié*, signifiaient : *lorsqu'il sera constant, lorsqu'il sera vérifié*, etc.; — 2° qu'en supposant même que ledit article ait créé une prescription biennale ayant pour point de départ la perception du droit, il faudrait tout au moins admettre que cette prescription est interrompue par la seule intervention de l'arrêté dans les deux ans, la loi n'exigeant qu'une simple justification, qui résulte forcément de l'arrêté même, puisque cet arrêté est l'œuvre propre de l'administration.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n° 755 et 4387. — *Adde* Instr. gén., 2 sept. 1857 (*Bullet. d'enregistr.*, n° 475).

Digitized by Google

rayapadéachy, désignant comme coupables de vol commis la nuit, dans une maison habitée, les nommés Arounassalapadéachy et Perranaïk, une instruction judiciaire fut dirigée contre ces derniers. La Cour impériale de Pondichéry, constituée en chambre de justice criminelle, fut saisie de cette affaire. La fausseté des faits imputés aux accusés ayant paru résulter des débats, ceux-ci prirent des conclusions contre leurs dénonciateurs aux fins qu'il leur fût accordé des dommages-intérêts, conformément à l'art. 359, C. inst. crim.—Le ministère public a, de son côté, se fondant sur ce que la loi ne scinde l'exercice de l'action publique et de l'action civile que lorsqu'il est impossible de prononcer en même temps sur l'une et sur l'autre, conclu à ce qu'il fût statué par un seul et même arrêt sur l'application de la peine qu'entraînait la dénonciation calomnieuse qui servait de base à la demande de dommages-intérêts formée contre les dénonciateurs. — Ces derniers, présents aux débats, non comme prévenus régulièrement cités, mais en qualité de témoins à charge seulement, sans accepter l'instance sur la prévention, demandèrent un sursis pour préparer les éléments de leur défense.—La Cour, se croyant régulièrement saisie de la connaissance du délit de dénonciation calomnieuse par les réquisitions du ministère public, condamna, par le même arrêt qui prononçait l'acquittement des deux accusés de vol et leur accordait les dommages-intérêts réclamés, les deux dénonciateurs, Ramachanderapadéachy à six mois d'emprisonnement et 250 fr. d'amende, et Soupourayapadéachy à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

« S. A. I. le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, à l'attention duquel M. le procureur général de Pondichéry a signalé cette décision, frappé des conséquences qu'elle pourrait avoir dans la pratique de la justice coloniale, a pensé qu'il y avait lieu d'en invoquer l'annulation, et a demandé à S. Exc. M. le garde des sceaux d'user à cet effet de la faculté que lui accorde l'art. 441, Cod. inst. crim.—M. le garde des sceaux, partageant l'opinion de S. A. I., a pensé que cet arrêt a méconnu plusieurs principes importants de la législation criminelle, et qu'il doit par suite tomber sous la censure de la Cour.—Tel est aussi notre sentiment.

« § Ier. — *Excès de pouvoir, violation des règles de la compétence et de celle des deux degrés de juridiction.*—Un grand principe d'ordre public, qui domine toutes les juridictions, ne permet pas qu'elles sortent du cercle dans lequel le législateur a circonscrit leurs attributions respectives; ce principe est encore plus rigoureux pour les juridictions criminelles. Ainsi, les tribunaux correctionnels ne peuvent pas connaître d'un crime, et les Cours d'assises d'un délit : il n'y a pas d'exception à ce principe pour les tribunaux correctionnels, lors même que le fait qui aurait le caractère d'un crime éclaterait à l'audience d'un tribunal correctionnel (art. 506, Cod. inst. crim.). Mais, pour les Cours d'assises, il existe deux exceptions : la première est écrite dans l'art. 365, Cod. inst. crim., qui donne à la Cour d'assises, pour ne pas multiplier inutilement les procédures, le droit de statuer sur le fait incriminé lors même qu'il se trouverait, d'après les débats, n'être plus de la compétence de la Cour d'assises. — La seconde exception ressort des art. 184 et 505 du même Code, qui autorisent ces Cours à statuer sur les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée de leurs audiences.—Chacune de ces exceptions est soumise à des conditions en l'absence desquelles le principe général reprend toute sa force.—Ainsi, pour qu'une Cour d'assises saisie d'une poursuite criminelle puisse appliquer une peine correctionnelle, il faut que ce soit le même fait dont la connaissance lui était attribuée qui prenne dans les débats le caractère d'un délit ou même d'une simple contravention. — Pour que la seconde exception existe, il faut nécessairement que le fait qui se produit en dehors de l'affaire objet du jugement, soit flagrant et commis à l'audience même de la Cour d'assises (art. 505 *in fine* et 507), car cette exception a été introduite pour venger, par une réparation immédiate, l'outrage fait à la majesté de la justice. —Or, aucune de ces circonstances ne se rencontre relativement au fait de dénonciation calomnieuse sur lequel la Cour de Pondichéry a cru pouvoir statuer par un seul et même arrêt. Ce fait n'était pas évidemment le fait de vol qualifié dont était saisie la Cour criminelle, et qui aurait pris au débat le caractère d'un simple délit; ce n'était pas davantage le délit flagrant commis à l'audience, car le fait de dénonciation, antérieur à la poursuite elle-même, ne porte aucune atteinte à la majesté de la justice.—La Cour de Pondichéry ne pouvait donc, sans excéder ses pouvoirs et violer les règles de sa compétence, s'attribuer, tout en conservant son caractère de chambre criminelle, la connaissance d'une affaire correctionnelle, et appliquer une peine correctionnelle à un fait qui ne lui était pas soumis dans les formes voulues par la loi.—La Cour a méconnu en même temps le principe des deux degrés de juridiction; car, dès lors que le fait imputé aux deux prévenus ne rentrait pas dans les attributions de la Cour criminelle, cette Cour, qui statuait nécessairement en dernier ressort, ne pouvait les dépouiller du bénéfice des deux degrés de juridiction que la loi commune leur accordait.

« § II. — *Violation du droit de la défense.* — L'observation de ce principe de droit naturel se trouve garantie par plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle : 1° *l'instruction préalable*, à la suite de laquelle les juridictions sont saisies, soit par le juge d'instruction, soit par la chambre d'accusation (art. 130 et 160, Cod. inst. crim.); 2° *un délai de trois jours au moins* imparti au prévenu (art. 184, Cod. inst. crim.), pour qu'il ait le temps de préparer sa défense, s'il y a citation directe de la partie civile ou du ministère public (art. 182, Cod. inst. crim.) devant la juridiction correctionnelle. — Dans l'affaire présente, le ministère public a bien requis l'application des peines que la Cour a prononcées contre les prévenus; mais il n'y a eu de sa part aucune citation directe à comparaître dans le délai que l'art. 184 accorde à tout prévenu pour préparer sa défense. Les deux prévenus étaient, il est vrai, présents aux débats; mais ils n'y étaient pas comme prévenus régulièrement cités, mais seulement en qualité de témoins à charge; il est même à remarquer qu'ayant demandé un sursis pour préparer leur défense, ce sursis ne leur a pas été accordé par la Cour criminelle.—La violation du principe de droit de défense est donc manifeste.

« La Cour de Pondichéry a essayé d'invoquer, pour établir sa compétence et pour écarter le reproche d'avoir violé le droit de la défense, les dispositions des art. 358 et 359, Cod. inst. crim.) : « Ces « articles donnant le droit à l'accusé acquitté, dit la « Cour, de réclamer des dommages-intérêts contre « ses dénonciateurs pour fait de calomnie, et exi- « geant que cela se fasse entre la déclaration du jury « et le jugement, si l'accusé a connu son dénoncia- « teur, on ne voit pas pourquoi le ministère public « n'aurait pas pour la répression le même droit qu'a « l'accusé acquitté pour ses intérêts civils. » — Les raisons qui s'opposent à ce que le ministère public use du droit qui appartient à l'accusé acquitté au-

Digitized by Google

raient dû cependant frapper la Cour de Pondichéry : 1° Le texte des deux articles est bien clair : si ces articles attribuent aux Cours d'assises compétence pour prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ou par l'accusé acquitté, ce n'est « qu'autant que cette demande de dommages-intérêts, qui n'est qu'une question toute civile, demeure un accessoire de la question criminelle (1).» — 2° Cette extension de compétence attribuée aux Cours d'assises doit être rigoureusement renfermée dans les termes des prescriptions de la loi ; car « les « Cours d'assises n'étant investies qu'exceptionnellement, dit encore la Cour de cassation, et dans les « limites des attributions qui leur sont conférées par « les art. 358, 359 et 366, C. inst. crim., d'une « compétence sur des intérêts civils, ne peuvent admettre, dans un procès pour crime de faux ou pour « tout autre crime, une intervention qui serait exercée dans des intérêts étrangers et en dehors de « ceux dont la connaissance est limitativement attribuée à ces Cours (2). »—Or, l'action par laquelle, dans l'espèce, le ministère public, avant le jugement d'un crime dont la Cour était uniquement saisie, a requis la répression d'un autre délit qui s'est révélé aux débats, est, non pas, comme le veulent les art. 358 et 359, une action civile accessoire de la question criminelle soumise à la Cour, mais une action publique et principale, une action nouvelle, qui ne pouvait être exercée que dans les formes ordinaires prescrites par la loi, dans l'intérêt du droit de défense. D'un autre côté, l'argument par analogie tiré desdits art. 358 et 359, échappait évidemment au ministère public et à la Cour de Pondichéry par cela seul que les Cours d'assises ne sont investies par ces articles, comme le dit la Cour de cassation, qu'exceptionnellement d'une compétence sur des intérêts civils.—C'est ce grand principe du droit de défense, méconnu par la Cour de Pondichéry, qui a dicté les art. 361 et 379, C. inst. crim. Il résulte, en effet, de ces articles que, quelque éclatantes que soient contre un accusé les preuves d'un autre crime que révèlent, soit les débats, soit les pièces produites, la Cour d'assises ne peut pas en connaître, car il n'y a pas eu instruction préalable. Le même principe, quant aux tiers, a dicté l'art. 330 du même Code d'instruction criminelle : quelque évidente que soit la fausseté d'un témoignage porté dans les débats d'une affaire, la Cour d'assises ne peut y statuer : il faut une instruction sur ce nouveau fait et un arrêt de la chambre des mises en accusation.

« Est-il nécessaire de répondre à cette considération de l'arrêt attaqué « que les prévenus nouveaux « ont été constamment présents aux débats et ont « présenté leurs observations tant par eux-mêmes « que par le défenseur qui leur a été désigné d'offi- « ce ? »—Si les prévenus nouveaux ont été présents aux débats, ce n'est pas en vertu d'une citation donnée dans les délais légaux de l'art. 184 ; et, d'un autre côté, ils ont si peu accepté les débats, qu'il résulte d'un acte de conclusions qui se trouve au dossier que les deux prévenus avaient demandé, pour préparer leur défense, un sursis qui ne leur a pas été accordé.

§ III.—*Promulgation du Code d'instruction criminelle dans les établissements français de l'Inde.* —Les différentes dispositions du Code d'instruction criminelle dont la violation est reprochée à la Cour de Pondichéry sont-elles applicables à l'établissement de Pondichéry ?—S. Exc. le garde des sceaux n'élève aucun doute sur ce point dans sa lettre. Le Code d'instruction criminelle paraît avoir été promulgué dans ses diverses dispositions par plusieurs actes administratifs. Un arrêt de la Cour qui, se fondant sur l'art. 526, C. inst. crim., décide que la Cour de Pondichéry s'est avec raison déclarée incompétente pour régler de juges, énonce que le Code d'instruction criminelle a été promulgué en 1825 dans les établissements français de l'Inde (3).—Cette promulgation résulte encore d'un arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde, en date du 1er sept. 1836, portant, art. 1er : « L'ordonnance « royale du 29 mars 1836 (*Bull.* 412, p. 110), déclarant applicable aux établissements français de « l'Inde la loi du 28 avr. 1832, modificative du « Code d'instruction criminelle et du Code pénal, « sauf les dispositions et les suppressions exprimées « en l'ordonnance, sont promulguées dans les éta- « blissements français de l'Inde. » (Bull. des actes administratifs des établissements de l'Inde.)—Cette loi, du 28 avr. 1832, qui a été en quelque sorte une promulgation nouvelle du Code d'instruction criminelle, a été déclarée applicable aux colonies par la loi du 22 juin 1835 ; cependant la loi du 24 avr. 1833 (*Lois annot.* Devill. et Car., t. 2, p. 164) ayant déclaré, par son art. 25, que les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique continueront d'être régis par ordonnances royales, l'ordonnance du 29 mars 1836 a fait pour la promulgation de la même loi de 1832, dans les établissements de l'Inde, ce que la loi du 22 juin 1835 avait fait pour les autres colonies.—Mais ce qu'il faut conclure et de la loi du 22 juin 1835 et de l'ordonnance du 29 mars 1836, c'est que les Codes d'instruction criminelle et pénal étaient, en effet, promulgués dans les colonies et dans les établissements de l'Inde à cette époque ; car, autrement, comment comprendre la promulgation d'une loi modificative de ces Codes, si ces Codes n'avaient pas été eux-mêmes promulgués ? — Enfin l'ordonnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, du 7 fév. 1842, reconnaît, dans plusieurs de ses dispositions, comme étant en vigueur dans les établissements de l'Inde, le Code d'instruction criminelle. V. les art. 22, 24, 25, 26 de ladite ordonnance.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux en date du 12 oct. 1858; les art. 179, 182, 184, 202, 358 et 359, Cod. inst. crim.; 24 de l'ordonnance du 7 fév. 1842 ; 441, Cod. inst. crim., et toutes les pièces du dossier,—Le procureur général requiert pour l'Empereur qu'il plaise à la Cour, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé, dans la partie qui prononce des peines correctionnelles contre les nommés Ramachandirapadéachy et Soupourayapadéachy; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour impériale de Pondichéry.

« Fait au parquet le 23 nov. 1858.—Le procureur général, DUPIN. »

DU 16 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Lascoux rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

(1) Cass. 26 juin 1825 (Bull. crim., 1825).
(2) Cass. 24 janv. 1850 (t. 1 1851, p. 402).

(3) « Attendu qu'aux termes de l'art. 256, Cod. inst. crim., lequel a été promulgué en 1825 dans les établissements français de l'Inde, avec des modifications qui ne s'appliquent pas au titre de ce Code relatif aux règlements de juges... » Cass. 27 nov. 1851 (Bull. crim., 1851, n° 496).

Digitized by Google

« LA COUR; — Vu l'ordre formel, en date du 12 oct. 1858, donné par M. le ministre de la justice au procureur général en la Cour, de dénoncer à ladite Cour l'arrêt rendu, le 9 juin 1858, par la Cour impériale de Pondichéry, constituée en chambre criminelle;—Vu la dénonciation dudit arrêt, faite à la Cour par le réquisitoire ci-dessus transcrit, en date du 23 novembre dernier;—Vu l'art. 441, Cod. inst. crim.;—Par les motifs énoncés dans le réquisitoire de M. le procureur général; — CASSE, dans l'intérêt de la loi, etc. »

CASSATION (REQ.) 9 décembre 1857.

LÉGITIMITÉ, DÉSAVEU, DÉLAI, SÉPARATION DE CORPS.

Au cas de désaveu de paternité, formé par le mari contre un enfant dont sa femme est accouchée depuis la séparation de corps prononcée entre eux, l'action est recevable si elle est intentée dans les deux mois à partir du jour où le mari a eu la connaissance certaine de la naissance de l'enfant (art. 316, Cod. Nap.); *il n'est pas nécessaire que le mari, pour avoir droit à ce délai, prouve que la naissance de l'enfant lui a été cachée* (1). Cod. Nap., 313; L. 6 déc. 1850.

Le désaveu, au cas de séparation de corps, doit être formé dans les délais fixés pour les cas ordinaires par l'art. 316, *Cod. Nap.* (2).

DOUSSARD ET AUTRES C. THIFFAINE.

La dame Thiffaine et le sieur Doussard se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Poitiers du 22 janv. 1857, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 281, pour fausse application et violation de l'art. 316, Cod. Nap. — On a dit pour les demandeurs : La loi du 6 déc. 1850, aux termes de laquelle, en cas de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né après la séparation, n'a pas entendu faire cesser de plein droit la présomption de paternité qui résulte du mariage, ni même donner au mari le pouvoir de faire cesser cette présomption par une simple déclaration de désaveu : elle permet seulement au mari de faire preuve contre la présomption de paternité, en proposant tous faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant par lui désavoué. Il suit de là que l'exercice de l'action en désaveu pour le cas de séparation de corps est réglé comme dans

---

(1) « Cette décision intéressante nous semble parfaitement conforme aux principes du droit, et, nous ajoutons, de la procédure; car c'est plutôt une question de procédure qu'une question de droit pur, que l'arrêt du 9 déc. 1857 a résolue.

« Les principes généraux veulent que toute personne qui intente une action en justice prouve la légitimité de son action, comme ils veulent que tout défendeur prouve le mérite de son exception.

« S'agit-il d'un désaveu formé par un mari qui n'est point séparé de corps de sa femme, l'art. 313, Cod. Nap., subordonne le droit de désaveu à la réunion de trois conditions, savoir : 1° que la femme ait commis un adultère; 2° que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari; 3° que d'autres circonstances, que la loi ne spécifie plus, viennent encore corroborer la présomption d'illégitimité fondée sur l'adultère et le recel de la naissance. Ce n'est que lorsque ces trois conditions sont réunies que le mari peut désavouer l'enfant. C'est donc à lui à prouver qu'elles existent, car, jusque-là, l'action lui est déniée; et tout demandeur, on le répète, doit prouver que son action est autorisée par la loi.

« Mais, s'il s'agit d'un enfant conçu depuis la séparation de corps prononcée ou demandée, la loi du 6 déc. 1850 autorise le mari à former le désaveu, sans exiger qu'il rapporte la preuve directe de l'adultère, ni qu'il y ait eu recel de la naissance. Le seul fait de la conception postérieure à la séparation de corps prononcée ou demandée, joint à la séparation de fait des époux, rend alors le désaveu admissible, sauf aux juges à apprécier, d'après les circonstances, s'il est fondé.

« A la vérité, comme le juge très-bien l'arrêt, ce n'est pas à dire que le droit au désaveu subsiste alors d'une manière indéfinie. Ce droit s'éteint, au contraire, s'il n'est pas exercé dans les délais fixés par l'art. 316, Cod. Nap. Mais c'est au défendeur à prouver que le droit s'est éteint en effet; la maxime *excipiendo reus fit actor*, l'y oblige.

« L'art. 1315, Cod. Nap., établit très-nettement cette diversité de position entre les parties, en matière d'obligation, quand il dispose : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. « — Réciproquement, celui qui se prétend libéré « doit justifier le paiement ou le fait qui a produit « l'extinction de son obligation. » Mais la disposition de cet article doit, par identité de raison, s'appliquer à toute sorte d'actions. Le bon sens indique que c'est au demandeur à prouver que la loi lui a conféré une action; mais comme, quand le droit est né, il n'est pas naturel de supposer qu'on l'ait perdu, le bon sens indique aussi que la preuve de l'extinction du droit incombe au défendeur.

« Voilà pourquoi il est de principe certain, en procédure, que les fins de non-recevoir et les déchéances, aussi bien que les exceptions proprement dites, doivent être prouvées par la partie qui cherche à s'en prévaloir.

« Il arrive pourtant quelquefois que la loi impose au demandeur l'obligation de prouver qu'il n'a pas encouru la déchéance. C'est ainsi que, en matière d'appel et de requête civile, la partie qui se pourvoit après l'expiration du délai ordinaire, en se fondant sur le dol de l'adversaire ou la retenue qu'il a faite de pièces décisives, doit prouver qu'elle n'a découvert le dol ou constaté la rétention de la pièce que depuis moins de trois mois (Cod. proc., art. 448 et 488).—Mais ce sont là des cas très-exceptionnels, pour lesquels les dispositions de la loi se justifient par des raisons particulières, dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer.

« Il suffit de dire que la loi du 6 déc. 1850 ne contient aucune exception semblable, et que les exceptions aux principes généraux ne peuvent jamais se suppléer : *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis.*

« A. RODIÈRE. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Légitimité*, n° 189.

(2) V. *conf.*, Poitiers, 22 janv. 1857 (1858, p. 281), et les renvois; c'est l'arrêt attaqué.—V. aussi la note qui précède.

Digitized by Google

les autres cas, soit en ce qui touche les délais dans lesquels l'action doit être intentée, soit en ce qui concerne le mode de preuve que le mari est tenu de fournir pour que son action soit recevable et puisse être accueillie. Aussi l'arrêt attaqué reconnaît-il lui-même que l'art. 316 est applicable au désaveu formé en cas de séparation de corps; mais il n'a pas tiré de ce principe admis toutes les conséquences qu'il comporte. Il résulte, en effet, de l'art. 316 que si le mari est sur les lieux, il doit agir dans le délai d'un mois; que s'il est absent, il doit agir dans le délai de deux mois à partir de son retour; et que si on lui a caché la naissance de l'enfant, il doit agir encore dans le délai de deux mois à partir de la découverte de la fraude. Si donc le mari prétend se prévaloir du délai de deux mois, il doit préalablement prouver, ou qu'il n'était pas sur les lieux au moment de la naissance de l'enfant, ou que la naissance de l'enfant lui a été cachée. Et comme, dans l'espèce, le mari ne s'est pas prévalu de son absence et n'a pas prétendu qu'il ne fût pas venu à Loudun plus de deux mois avant l'exercice de son action, il faut donc, pour qu'il puisse exercer son action, qu'il commence par démontrer que la naissance de l'enfant lui a été cachée. Jusque-là il ne peut être admis à faire la preuve de sa non-paternité. Cependant, dans l'espèce, où l'action avait été intentée près de dix mois après la naissance de l'enfant, l'arrêt attaqué, sans se préoccuper de la question de savoir si la naissance de l'enfant a été ou non cachée au mari, se borne à décider en thèse générale que la découverte de la fraude qui fait courir le délai prescrit pour le désaveu par le § 3 de l'art. 316, doit s'entendre de la certitude acquise par le mari de la naissance de l'enfant, et que cette certitude, pour être efficace, doit être exclusive de doute. Cela peut être vrai quand la naissance de l'enfant a été cachée: mais pour cela, il faut commencer par établir qu'il y a eu recel, qu'il y a eu fraude, puisque c'est alors seulement qu'il peut être question de savoir quand et à partir de quel moment le mari a découvert la fraude, et a eu une connaissance certaine de la naissance de l'enfant. Or, dans l'espèce, non-seulement la fraude n'est pas constatée par l'arrêt attaqué, mais encore elle n'était pas alléguée, et les faits articulés dont la preuve était demandée par la dame Thiffaine et par le tuteur *ad hoc* étaient exclusifs de toute fraude et de tout recel. Le désaveu formé dans ces circonstances n'était donc pas recevable, et en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé et à la fois faussement appliqué l'art. 316, Cod. Nap.

Du 9 décembre 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Brière-Valigny cons. f. f. prés., Ferey rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR;—Attendu qu'aux termes de la loi du 6 déc. 1850, lorsque la séparation de corps a été prononcée, le mari peut désavouer l'enfant dont la naissance a eu lieu depuis le jugement, et que son action ne peut être écartée que s'il est prouvé qu'il y a eu réunion de fait entre les époux;—Qu'il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que la naissance ait été cachée; qu'autrement, non-seulement la loi nouvelle serait inutile, mais qu'elle rendrait plus difficile la preuve que l'art. 313, Cod. Nap., met à la charge du mari dans l'état ordinaire du mariage;—Qu'il suffit, dans le cas de séparation de corps, que le mari ait ignoré la naissance de l'enfant qu'il désavoue, pour que son action soit recevable, sauf à la femme à établir la réunion de fait qui détruirait tout soupçon d'adultère;—Que le délai pour exercer le désaveu ne cesse pas d'être celui fixé par l'art. 316, Cod. Nap., applicable à la loi nouvelle, mais qu'il ne court que du jour où le mari a acquis la connaissance certaine de la naissance de l'enfant;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le défendeur éventuel n'a connu la naissance de l'enfant désavoué que par l'assignation qui lui a été donnée le 9 nov. 1855, à la requête des époux Gilloire, plusieurs années après la séparation de corps prononcée, et que, dès le 27 du même mois, il a formé une action en désaveu; — Qu'ainsi, loin de violer la loi du 6 déc. 1850 et les principes de la matière, l'arrêt attaqué en a fait, au contraire, une juste application;—Rejette, etc. »

RENNES 8 mai 1858.

BAIL, DÉFENSE DE SOUS-LOUER, INFRACTION, RÉSILIATION.

Si l'infraction à la clause d'un bail portant défense au preneur de sous-louer sans le consentement du bailleur n'entraîne pas ipso facto *et de plein droit la résiliation du bail* (1), *elle donne néanmoins au bailleur le droit de demander en justice cette résiliation* (2). Cod. Nap., art. 1717, 1741, 1766.

En pareil cas, la demande en résiliation, formée par le bailleur, ne peut être repoussée sur le motif que, depuis l'instance engagée, les sous-locataires auraient renoncé à la sous-location, cette circonstance ne faisant pas disparaître la violation de la loi du contrat (3).

(1) C'est là un point constant. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Bail*, n°s 874 et 889. — *Adde* Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1717, n° 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 4, p. 378, note 3 sur le § 703.

(2-3) C'est ce que reconnaissent la jurisprudence et les auteurs, qui, toutefois, sont d'accord pour décider que l'infraction à la défense de sous-louer n'entraîne pas nécessairement la résiliation du bail; en d'autres termes, que les juges peuvent, suivant les circonstances, prononcer cette résiliation ou accorder des dommages-intérêts au bailleur.—Il est généralement admis, notamment, que la résiliation du bail ne devrait pas être prononcée si la sous-location n'existait plus avant la demande en résiliation, ou si le preneur déclarait être prêt à expulser le sous-locataire. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 872, 888 et suiv. — *Adde* Zachariæ (édit. Aubry et Rau), § 368, et notes 9 et suiv.; Aubry et Rau,

Digitized by Google

... *Ni sur le motif que le bailleur a donné son consentement à l'une des sous-locations, ce consentement, donné pour un cas spécial, ne pouvant, sans abus, être étendu à d'autres cas* (1).

... *Ni enfin sur le motif que le preneur exerce, dans les lieux loués, la profession de cabaretier ou d'aubergiste, alors que les sous-locations ne peuvent, à raison de leur durée et de leur caractère, être considérées comme rentrant dans l'exercice de cette profession.*

ROBERT C. FUTRIER.

DU 8 MAI 1858, arrêt C. Rennes, 2e ch., MM. Massabiau prés., Denis et Bodin av.

« LA COUR; — Considérant que, dans le bail sous seings privés du 28 janv. 1854, dûment enregistré, il a été formellement stipulé que les preneurs ne pourraient sous-louer ni céder leur droit audit bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur; — Considérant que, nonobstant cette prohibition formelle et précise, les preneurs ont, sans autorisation préalable, consenti diverses sous-locations pour une ou plusieurs années, soit verbalement, soit par écrit; — Considérant que si cette infraction aux clauses du bail n'en entraîne pas la résiliation *ipso facto* et de plein droit, le bailleur a le droit incontestable de s'en plaindre et de faire résilier le contrat par les tribunaux; — Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher les motifs de cette défense faite aux preneurs, il suffit qu'elle ait été volontairement acceptée par eux, pour qu'ils eussent dû la respecter; — Considérant que la preuve des sous-locations prohibées résulte à suffire de l'aveu, au moins implicite, des preneurs et de la constatation qui en a été faite par les premiers juges;

« Considérant que si, depuis l'instance engagée et le jugement rendu, les sous-locataires ont renoncé à la sous-location et vidé de leur personne les lieux loués, cette circonstance ne fait pas disparaître la violation de la loi du contrat, et ne rend pas le bailleur inhabile à s'en prévaloir;

« Considérant qu'on ne peut pas lui opposer davantage le consentement qu'il aurait donné à une des sous-locations, puisque ce consentement, accordé pour un cas spécial et dans une forme restreinte, n'autoriserait pas à lui donner une extension abusive;

« Considérant, d'un autre côté, que la profession de cabaretier ou aubergiste exercée par les preneurs, en leur imposant l'obligation d'admettre temporairement des étrangers dans la maison louée et d'y recevoir des voyageurs et même des pensionnaires, ne pouvait leur donner la faculté d'en sous-louer une partie plus ou moins considérable, pour des années entières, à des personnes qui s'y établissaient à demeure pour y fixer leur ménage et l'exercice de leur industrie; — Par ces motifs, DIT bien jugé, mal appelé; MET l'appellation au néant, etc. »

---

d'après Zachariæ, 3e édit., t. 3, p. 354, § 368, et notes 11 et suiv.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 378, note 3, sur le § 703. — V. cependant Colmar, 16 août 1816.

Mais il résulte également de la jurisprudence que les juges ne pourraient, dans le cas dont il s'agit, refuser de prononcer la résiliation du bail, s'il avait été stipulé que l'infraction à la défense de sous-louer entraînerait de plein droit cette résiliation. Telle est aussi l'opinion des auteurs. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Bail*, n°s 885, 889 et 891.—*Adde* Zachariæ, Aubry et Rau, Massé et Vergé (*loc. cit.*); Duvergier, *Tr. du louage*, t. 1er, n° 370.

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 875 et suiv.

METZ 14 juillet 1858.

INDIVISION, CHOSE COMMUNE, INNOVATIONS, CONSENTEMENT. AUTORISATION JUDICIAIRE.

L'un des propriétaires d'un fonds commun ne peut, à défaut de conventions sur le mode de jouissance de ce fonds, y faire d'innovations sans le consentement de ses copropriétaires, ou sans s'y être fait autoriser par la justice si l'œuvre nouvelle est jugée nécessaire pour la conservation ou le bon usage de la propriété commune et être sans préjudice ni incommodité pour ceux qui s'y opposent (2).

---

(2) M. le conseiller Grand nous communique, sur la question jugée par cet arrêt, les observations suivantes :

« La troisième chambre de la Cour de Metz a rendu, le 6 fév. 1857 (1857, p. 588), un arrêt portant que la disposition de l'art. 1859, n° 4, Cod. Nap., qui interdit à l'un des associés de faire sur le fonds social des innovations même avantageuses à la société, si les autres associés n'y consentent, n'est pas applicable au cas où un bien appartient en commun à plusieurs personnes. Après avoir ainsi écarté, en droit, l'application de l'art. 1859, n° 4, et posé en principe que l'un des communistes ne peut être empêché de faire au bien commun des innovations notoirement utiles, statuant au fond, l'arrêt précité décidait, d'ailleurs avec sagesse, ce nous semble, que l'un des copropriétaires d'une cour commune ne peut, malgré le droit que donne l'art. 647, Cod. Nap., à tout propriétaire de clore son héritage, être admis à fermer la cour par un mur malgré l'opposition de ses copropriétaires, si les inconvénients de cette clôture pour ces derniers dépassent les avantages que le premier pourrait en tirer. — En note sous cet arrêt, et au sujet de la doctrine qui lui est propre, et qui écarte, en pareille matière, comme non juridique, l'application de l'art. 1859, n° 4, se trouvent, dans le *Journal du Palais*, quelques lignes indiquant que plusieurs auteurs professent une opinion contraire.

« On voit, par l'arrêt du 14 juill. 1858, ci-dessus rapporté, que la première chambre de la Cour de Metz, loin de repousser, comme la troisième chambre, l'application de cet article, établit au contraire que la règle qu'il contient est de nature à être, à bon droit, sinon appliquée d'une manière absolue à la jouissance d'une propriété commune, du moins utilement consultée.

« Nous croyons que l'on peut faire un pas de plus, et décider que l'art. 1859, n° 4, contient une règle générale, qui comprend non-seulement le cas où il s'agit de fonds social et d'associés à propre-

Digitized by Google

ÉPOUX MELLINGER C. VALZER.

Le 10 fév. 1838, les époux Mellinger et le sieur Valzer ont partagé une maison et dépendances indivises entre eux;—L'une des clauses de l'acte de partage porte qu'un puits existant sur la propriété restera en commun et sera entretenu de même;—Depuis, les époux Mellinger ont intenté contre le sieur Valzer une action tendant à ce qu'il fût condamné : 1° à supprimer des écuries qu'il aurait fait bâtir à proximité du puits et dont les résidus, s'infiltrant dans le puits, en corrompaient les eaux; 2° à démolir des constructions qui couvraient ledit puits, dont il devrait opérer la vidange, et à des dommages-intérêts.

Le 24 nov. 1857, jugement du tribunal civil de Thionville, qui, après expertise, faite le 23 août précédent, en vertu d'un premier juge

---

ment parler et dans le sens du tit. 19, liv. 3, Cod. Nap., traitant du contrat de société, mais encore celui où il s'agit d'un bien appartenant en commun à plusieurs.—Que dit, en effet, le n° 4 de l'art. 1859? « L'un des associés ne peut faire d'innovations sur « les immeubles dépendants de la société, même « quand il les soutiendrait avantageuses à cette so- « ciété, si les autres associés n'y consentent. » Comment ne pas appliquer cette règle d'égalité à la copropriété d'un terrain quelconque, ou, comme dans l'espèce, d'un puits, indivisible par sa destination et établi pour l'utilité de deux fonds appartenant à des propriétaires différents?

« Il n'est pas douteux que, dans de pareilles conditions, ce terrain ou ce puits ne soit dans la catégorie de ces choses, dont parle Merlin (*Rép.*, v° *Partage*, § 10, n° 2), qui ne sont susceptibles ni de partage effectif, ni de licitation, et à l'égard desquelles *les communiers ne peuvent se dispenser de demeurer dans une indivision perpétuelle.* « Par exemple, ajoute-t-il, « s'il est dû une servitude de passage ou d'aqueduc « à un fonds indivis entre deux personnes, on ne « pourra pas, en partageant le fonds, partager la « servitude, du moins quant au droit qui la con- « stitue. La raison en est que ce droit est essen- « tiellement indivisible. On ne peut non plus de- « mander le partage ni la licitation d'une allée « qui forme l'entrée commune de deux maisons « adjacentes. » Il cite à l'appui de cette doctrine un paragraphe de la loi 19, D., *Communi dividundo.*

« Sans doute, dans l'espèce jugée, le 14 juill. 1858, par la Cour de Metz, ce n'est pas d'une servitude, mais d'une copropriété, qu'il s'agit, c'est-à-dire du droit de propriété de plusieurs personnes sur une seule et même chose; mais cette chose, marquée du sceau de l'assujettissement, n'en est pas moins indivisible par sa destination, ainsi que la servitude dont il vient d'être question. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 15 fév. 1858 (1858, p. 959). Il résulte de son arrêt que la règle : *Nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision*, est inapplicable au cas où des copartageants ont laissé en dehors du partage un terrain ou tout autre objet accessoire, pour demeurer commun entre eux et être affecté à l'usage de leurs lots respectifs.

« Voilà donc une chose indivisible, impartageable, et exclusivement affectée au service des deux héritages, tant que ses copropriétaires ne l'auront pas affranchie par un acte émané de leur consentement mutuel.—Si la nécessité d'un accord complet entre les deux propriétaires pour faire cesser l'indivision perpétuelle n'est pas contestable, est-ce qu'il n'y aura pas même raison de décider, et d'exiger ce double concours de volonté, au sujet d'innovations à créer dans la chose commune?

« C'est précisément d'un puits commun que vient de parler Toullier (*Dr. civ.*, t. 3, n° 469 *bis*), lorsqu'il ajoute : « Quant à l'étendue et à l'exercice « du droit de chaque copropriétaire sur l'objet resté « en communauté, s'il n'est pas réglé ou déterminé « par les titres ou par la prescription, on doit pré- « sumer que chacun a les mêmes droits et autant de « droits que les autres »; et il ajoute un peu plus loin : « Il ne peut être fait aucun changement aux « choses communes que du consentement de tous « les copropriétaires ou par l'autorité de justice, en « cas de dissentiment. » — Ici s'applique évidemment le célèbre texte de Papinien, L. 28, D., *Comm. divid.*; *Sabinus* (ait), *in re communi neminem dominorum jure facere quicquam invito altero posse : undè manifestum est prohibendi jus esse; in re enim pari potiorem causam esse prohibentis.* — Ainsi, toutes choses égales, la préférence est due à celui qui s'oppose à quelque innovation.

« Un autre texte du droit romain enseigne encore qu'un copropriétaire a le droit d'empêcher les autres de faire, plutôt qu'il n'a le droit de faire lui-même, parce que le copropriétaire qui veut faire quelque chose sur le fonds commun s'attribue en quelque sorte un droit qui appartient aux autres, en se servant seul et à sa volonté d'une chose commune. *Et magis dici potest, prohibendi potius quam faciendi esse jus socio : quia magis illa qui facere conatur* (*ut dixi*) *quodammodo sibi alienum quoque jus præripit, si quasi solus dominus ad suum arbitrium uti jure communi velit.* L. 11, D., *Si servitus vindicetur vel ad alium pertinere negetur.* — Aussi Pothier (*du Contrat de soc.*, n° 87) ne balance-t-il point à proclamer qu'un associé ne peut faire aucun changement ni innovation sur les héritages dépendant de la société, quand même cette innovation serait avantageuse à la société; » c'est pourquoi, ajoute-t-il, « après avoir invoqué le texte de Papinien, si l'un « des associés, sans le consentement de ses associés, « avait envoyé des ouvriers pour faire quelques bâ- « timents sur un terrain commun, les autres associés « seraient bien fondés à l'empêcher. » — Ce n'est pas, suivant M. le premier président Troplong, l'anarchie que Pothier et le Code ont introduite dans le régime des sociétés par ce respect pour le *veto* d'un ou plusieurs associés (*du Contrat de société*, n° 749), c'est plutôt une sauvegarde tutélaire et un remède contre des actes aventureux...; puis, au n° 720, il ajoute : « Quand nous mettons en présence « deux puissances qui se neutralisent dans leur ac- « tion, et que nous disons : *in re pari, potior est* « *causa prohibentis*, nous entendons que ces deux « forces seront égales : *in re pari*... Ainsi, voilà « deux associés, dont l'un propose, l'autre s'oppose : « en voilà dix, cinq d'un côté, cinq de l'autre. « C'est dans un tel partage de forces égales qu'il y « a doute et qu'on s'abstient. Je ne conçois pas que « M. Pardessus parle de recourir à des arbitres, « pour vider le partage. *Le partage est tout vidé,* « *les opposants l'emportent.* » Le savant jurisconsulte établit ensuite que la thèse change s'il y a une majorité et une minorité; il n'y a plus l'*in pari.* Dans ce cas, c'est la majorité qui décide et la minorité doit se soumettre. Plus loin (n° 788), M. Troplong cite un exemple et fait une observation d'où l'on peut induire qu'à son sens l'art. 1859, n° 4, est applicable à la jouissance d'une propriété com-

Digitized by Google

ment, condamne le défendeur à supprimer une fosse à fumier et à opérer la vidange et le curage du puits; mais qui repousse la demande en dommages-intérêts, comme celle qui tendait à faire ordonner la démolition des constructions élevées autour du puits :

« Attendu, porte, entre autres motifs, ce jugement, quant aux constructions qui couvrent ou ferment le puits, que les époux Mellinger, auxquels on oppose la destination du père de famille, ne sont pas à même d'établir qu'elles ne remontent pas à l'auteur commun, qu'ils doivent dès lors succomber dans cette partie de leur demande;—Attendu, quant aux constructions qui empêchent l'accès du puits dans le pourtour, que les époux Mellinger soutiennent que Valzer a élevé les constructions dont ils demandent la suppression sur une ai-

---

mune : « Balde nous apprend, dit-il, que dans une « société de deux frères qui avaient la propriété « d'un château, l'un d'eux voulut changer l'une « des tours qui était en bois en une tour en pierres, « pour lui donner plus de solidité. Consulté sur « l'opposition que ce projet rencontre dans la so- « ciété, Balde répondit *qu'aucune innovation par* « *addition, retranchement et changement* ne pouvait « être faite à la chose commune *qu'avec l'assenti-* « *ment des deux associés.* »

« Merlin (*Rép.*, v° *Indivis*) avait déjà tracé la voie juridique qui doit être suivie dans la matière qui nous occupe; « un copropriétaire ne peut faire « dans la chose commune des changements qui ne « sont point nécessaires pour la conserver, à moins « qu'ils ne soient approuvés de tous. Un seul peut « même empêcher contre tous les autres qu'il n'y « soit rien innové : *Quod omnes similiter tangit, ab* « *omnibus comprobetur*, dit la loi 5, C. *de Auctori-* « *tate præstandâ*. Celui qui ferait des changements « malgré la résistance des autres, ou en leur ab- « sence, serait tenu de rétablir les choses dans leur « ancien état, et des dommages qu'il aurait occa- « sionnés. »

« Enfin, M. Demolombe, qui professe (*Servitudes*, n° 445) que, dans le règlement des droits et des obligations de chacun des communistes, ce sont les règles de la communauté et de la copropriété indivise qu'il faut suivre, bien plutôt que les règles des servitudes; qui, de cette proposition, conclut que, pour chacun des copropriétaires des fonds différents au service desquels la chose commune est affectée, son droit sur cette chose fait partie de sa propriété particulière; et qui ajoute qu'on ne serait pas fondé à opposer l'art. 702 à l'un des communistes pour l'empêcher de faire sur sa propriété particulière tels ouvrages que bon lui semble, par le seul motif que ces travaux constitueraient un changement et une innovation sur la chose commune, n'en dit pas moins très-explicitement (n° 447) que, si étendu que soit le droit de chacun des communistes, aucun d'eux ne pourrait, sans le consentement des autres, se permettre sur la chose commune des innovations, comme des constructions par exemple, qui la dénatureraient, et il a soin d'indiquer que cet argument est tiré de l'art. 1859, n° 4.

« Hâtons-nous d'ajouter que la doctrine des auteurs que nous venons de citer est consacrée par la partie la plus saine de la jurisprudence; c'est ainsi que, sur une demande tendant à changer l'état d'un pavillon, c'est-à-dire à percer le toit, commun aux parties, pour y faire passer le tuyau d'une nouvelle cheminée, les premiers juges ayant ordonné un interlocutoire, la Cour de Grenoble, 12 janv. 1818, a infirmé, en posant en fait que cette demande *tendait à innover la chose commune*, et en principe qu'un communiste ne peut faire aucune innovation à la chose commune sans le consentement de l'autre communiste.

« Il ne faudrait pas opposer à cet arrêt, comme lui étant contraire en principe, celui de Toulouse, du 30 mai 1828, qui a décidé qu'un propriétaire a pu ouvrir sur l'escalier commun, malgré l'opposition de l'autre copropriétaire, une porte pour faciliter son entrée dans un appartement. Loin de violer le principe que nous défendons, cet arrêt le fortifie au contraire, en énonçant formellement qu'on ne saurait voir dans l'ouverture pratiquée par les intimés une innovation du genre de celles qui sont interdites par le n° 4 de l'art. 1859, qui ne s'applique qu'aux changements qui tendraient à altérer la nature de la chose commune, et nullement à ceux qui, en conservant à la chose *son état et sa destination*, n'ont pour objet que de faciliter pour l'un des communistes l'usage qu'il a le droit d'en faire, sans nuire aux autres communistes.

« Signalons, en terminant, la cause secrète et fondée sur un sentiment honnête, quoique souvent fâcheux dans ses résultats, qui empêche parfois les tribunaux, en face, soit d'actes formels, soit de dispositions légales précises, comme l'art. 1859, n° 4, d'en faire l'application rigoureuse, lorsque certains faits sont consommés, et que, pour rétablir les choses dans leur état normal et primitif, il y a nécessité, par exemple, d'ordonner des démolitions considérables, devant occasionner des pertes plus ou moins fortes à ceux qui les ont fait entreprendre imprudemment et sans droit. Cette cause secrète, c'est une pensée d'équité. On met en présence le préjudice que souffre celui qui se plaint de l'innovation et celui que subirait forcément l'auteur de cette innovation par la destruction qui en serait ordonnée, et si c'est ce dernier préjudice qui doit être le plus fort, on recule devant des conséquences ruineuses pour la partie qui a méconnu ou violé le contrat ou la loi. Aussi, je comprends très-bien que Bretonnier ait publié, en tête d'un savant ouvrage sur le droit (V. préface des œuvres de Henrys), ce passage d'un livre de Conan, maître des requêtes : « M. Conan « raconte que, peu de temps après que le Dauphiné « eut été annexé au royaume, cette province en- « voya des députés au roi, qui s'adressèrent à lui « pour examiner leurs privilèges et en faire rap- « port au conseil. Un des chefs de leur demande « tendait *à ce qu'il fût fait défenses à tous les juges,* « *même à ceux du parlement, de juger suivant l'é-* « *quité*. Ce savant magistrat avoue qu'il fut d'abord « surpris d'une pareille proposition : mais que « l'ayant examinée de plus près, il comprit que *ces* « *Allobroges avaient raison*, n'y ayant rien de plus « dangereux que de permettre aux juges de s'écar- « ter de la décision des lois, sous prétexte de suivre « les lueurs trompeuses d'une équité apparente. *Mi-* « *rabar primo, videbaturque iniquissimum quod* « *contrà æquitatem petebant. Post, re intellectâ,* « *cognovi hoc eos velle, ut patriis institutis adstrin-* « *geretur omnium judiciorum licentia, nec cuiquam* « *fas esset æquitatis specie vim authoritatemque* « *legum constitutam eludere.* »

« P. Grand,

« *Conseiller à la Cour impériale de Metz.* »

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Indivis-Indivision*, n° 79.

Digitized by Google

sance qui dépendait du puits; — Attendu que le titre qui établit la communauté du puits ne parle pas de cette aisance; — Attendu que les époux Mellinger ne peuvent suppléer au silence du titre à cet égard par la preuve testimoniale; que cette preuve est repoussée par l'art. 1341, Cod. Nap., etc. »

Appel par les époux Mellinger.

Du 14 juillet 1858, arrêt C. Metz, 1re ch., MM. Woirhaye 1er prés., Guillaume Dufay av. gén., Limbourg et Dommanget av.

« LA COUR; — Attendu que les parties ont été réglées définitivement par le tribunal de Thionville en ce qui touche le chef de demande relatif aux infiltrations provenant de la fosse à fumier pratiquée par Valzer, et qu'il ne reste plus aujourd'hui qu'à statuer sur la demande en démolition des constructions faites par l'intimé au-dessus et autour du puits; —Attendu, sur ce grief d'appel, qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un droit de servitude, ni de la question de savoir si l'exercice d'une servitude a été amoindri ou aggravé; —Attendu que l'acte authentique du 10 fév. 1838 explique clairement que le puits litigieux est et doit rester commun entre les parties, de telle façon que les héritages ne sont pas assujettis l'un envers l'autre, mais que l'appelant et l'intimé sont propriétaires, au même titre, d'une sorte de fonds immobilier commun entre eux;—Attendu qu'entre deux communistes dont le mode de jouissance n'est pas réglé par la convention, la situation est absolument pareille, puisque le droit de l'un est toujours limité par le droit égal et correspondant de l'autre;—Attendu qu'il suit de ce principe que, quand l'un des communistes veut faire quelque innovation sur la chose commune, il doit obtenir l'adhésion de l'autre copropriétaire, ou obliger judiciairement ce dernier à donner son consentement à l'œuvre nouvelle qui serait nécessaire pour la conservation ou le bon usage de l'immeuble possédé en commun; — Attendu que cette défense d'innovation isolée, faite à chacun des communistes, est une mesure de protection pour tous deux; qu'elle est érigée en loi pour le cas d'association par le dernier paragraphe de l'art. 1859, Cod. Nap.; et qu'en supposant que la règle énoncée dans cet article ne puisse pas s'appliquer d'une manière absolue à la jouissance d'une propriété commune, il est certain du moins qu'on ne doit pas se montrer trop difficile sur l'admission des preuves à faire par celui qui se plaint d'une innovation violatrice de son droit; qu'il convient au contraire d'appliquer à ce dernier le bénéfice de la maxime introduite par une sage tradition : *In re communi potior est causa prohibentis*; — Attendu qu'à proprement parler, la violation du droit est la preuve principale qu'on doit mettre à la charge de celui qui demande la destruction de l'œuvre nouvelle, et que cette demande mérite d'être prise en considération, à moins qu'il ne soit évident et prouvé par le défendeur que l'œuvre nouvelle est bonne, et que celui qui la critique doit être repoussé par ce vieil adage de souveraine équité : *Malitiis non est indulgendum*; — Attendu, en fait, que l'expertise du 23 août 1857 constate que l'intimé a fait au-dessus et autour du puits commun des constructions et des changements que l'appelant soutient n'avoir pas autorisés; — Attendu que l'existence de ces changements résulte des plans produits par Valzer lui-même; — Attendu que ce dernier ne rapporte pas la preuve que ces changements et constructions aient été consentis ou acceptés, soit directement, soit indirectement, par Mellinger; — Attendu que Valzer ne prouve pas davantage que ces changements soient utiles à la propriété commune, et qu'au contraire Mellinger a toujours demandé, d'une manière plus ou moins explicite, en première instance et en appel, à prouver que les constructions faites par Valzer au-dessus et autour du puits rendaient plus difficiles l'accès et l'usage de ce puits; — Attendu que l'expertise, quoique trop écourtée, constate que l'accès du puits a été rendu moins libre et moins commode par les constructions de Valzer, et que, d'un autre côté, les changements opérés par celui-ci au-dessus du puits sont entrés pour quelque chose dans la mauvaise qualité des eaux dont se plaint avec persévérance Mellinger; — Attendu que la violation positive du droit de l'appelant et la part de préjudice que lui cause cette violation doivent déterminer les magistrats à réprimer l'entreprise irrégulière et illicite de l'intimé; — Par ces motifs, RÉFORME le jugement, en ce que les époux Mellinger ont été déclarés mal fondés dans une partie de leur demande; — CONDAMNE Valzer à démolir les constructions qui couvrent le puits, et celles qui en empêchent l'accès dans son pourtour, en rétablissant les lieux dans leur état primitif, sinon, AUTORISE les appelants à l'opérer eux-mêmes, aux frais de Valzer, etc. »

BORDEAUX 17 mai 1858.

INTERDICTION, SÉPARATION DE CORPS, ADULTÈRE, TUTEUR.

Le tuteur de l'interdit peut intenter l'action en séparation de corps, même pour cause d'adultère (1).

DAME LAVEAU C. LAVEAU.

Du 17 mai 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Peyrat 1er av. gén., Vaucher av.

« LA COUR; — Attendu que le tuteur de l'interdit est chargé de protéger sa personne et ses biens; qu'il exerce toutes ses actions, et qu'il ne saurait y avoir exception à l'égard de l'action en séparation de corps, même pour cause d'adultère, puisqu'elle touche aux intérêts les plus chers de l'interdit et de ses enfants; — Attendu que les faits articulés par le demandeur sont pertinents..., etc. »

(1) V. *conf.*, Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 4, n° 428; Massol, *Sépar. de corps*, p. 26, n° 5.

V. cependant *Rép. gén. Pal.*, v° *Interdiction*, n° 287.

Digitized by Google

PARIS 20 juillet 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, PROMESSE DE BAIL, DATE CERTAINE.

La promesse de bail qui n'a pas acquis date certaine antérieurement au jour de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas opposable à la ville qui exerce le droit d'expropriation, et ne peut, dès lors, motiver une demande d'indemnité de la part du locataire (1). Cod. Nap., 1750.

VILLE DE PARIS C. GORET.

Un jugement du tribunal de la Seine avait décidé le contraire en ces termes:

« Attendu que la fille Goret s'est présentée devant le jury d'expropriation comme locataire, jusqu'au 1er juill. 1857, de diverses localités dépendant d'une maison sise à Paris, quai des Grands-Augustins, 3, et comme ayant une promesse de bail de la totalité de cette maison pour neuf ans, à partir de cette date du 1er juill. 1857;—Que le préfet, au nom de la ville de Paris, conteste cette promesse de bail comme n'ayant été faite qu'en vue et en connaissance de l'expropriation, et que le jury a alloué à ladite fille Goret deux indemnités hypothétiques, l'une de 10,000 fr., à raison de la jouissance expirant le 1er juillet; l'autre de 20,000 fr., pour le cas où il serait jugé que la jouissance du droit continuerait pour la totalité de la maison, en vertu de la promesse de bail de neuf ans, ladite somme de 20,000 fr. comprenant l'indemnité à raison du bail expirant le 1er juill. 1857;—Attendu que cette promesse, qui remonte au 12 déc. 1854, est antérieure de huit mois au décret qui a déclaré l'utilité publique, et qui n'a été rendu qu'à la date du 11 août 1855, et que la sincérité de ladite promesse ne saurait être sérieusement contestée;—Attendu, en effet, que la fille Goret, cessionnaire du fonds de commerce de marchande de meubles, que la femme Boutaud exploitait dans cette maison, avait obtenu d'elle, le 10 oct. 1854, suivant acte reçu par Lindet, notaire à Paris, la sous-location, à partir du 15 novembre suivant jusqu'au 1er juill. 1857, des lieux où s'exploitait ledit fonds;—Que la jouissance ne comprenait donc alors que deux ans, sept mois et quinze jours;—Qu'en demandant à la veuve Mion, et en obtenant d'elle, le 12 déc. 1854, une promesse de bail de neuf ans, elle n'obéissait qu'à la nécessité commerciale de s'assurer, pour un laps de temps qui n'avait rien d'exagéré, la jouissance des lieux où le fonds était depuis longtemps exploité; et que si, à partir de juillet 1857, elle a loué la maison en totalité, c'est qu'elle a dû subir les exigences de sa propriétaire qui ne consentait à lui faire un nouveau bail qu'à la condition que, comme la femme Boutaud, elle prendrait toute la maison en principale location;—Attendu, dès lors, que ladite promesse de bail de neuf ans doit être maintenue;—Déclare le préfet de la Seine, ès nom, mal fondé dans sa demande à fin de nullité de la promesse de bail dont s'agit, l'en déboute; déclare bonne et valable ladite promesse, ordonne en conséquence que le préfet, ès nom, sera tenu de payer à la fille Goret la somme de 20,000 fr. à laquelle a été fixée par le jury l'indemnité à elle due au cas où ladite promesse de bail serait reconnue valable. »

Appel par la ville de Paris.

DU 20 JUILLET 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. de Vergès prés., Portier subst. (concl. conf.), Desboudet et Guiard av.

« LA COUR;—Considérant que l'expropriation de la maison quai des Grands-Augustins, 3, a eu lieu en exécution du décret du 11 août 1855;—Que, postérieurement à la publication de ce décret, la fille Goret, expropriée, par jugement du 21 janv. 1857, de la jouissance des lieux qu'elle occupait pour son commerce, a réclamé de la ville de Paris d'être indemnisée non-seulement comme sous-locataire, en vertu d'un bail notarié du 10 oct. 1854, lui assurant la jouissance desdits lieux du 15 nov. 1854 au 1er juill. 1857, mais encore comme principale locataire de la maison entière, en vertu d'une promesse de bail sous seings privés, enregistrée dans le cours seulement du procès, laquelle promesse lui avait été consentie par la veuve Mion, propriétaire, le 12 déc. 1854, pour neuf années à compter du 1er juill. 1857;—Considérant que la ville de Paris ne saurait être tenue d'exécuter les dispositions d'une promesse de bail qui n'avait pas date certaine au jour de l'expropriation;—Que, dans les circonstances particulières de la cause, ne se trouve d'ailleurs pas la preuve de l'existence de cette promesse à une époque antérieure au jour de ladite expropriation;—Infirme, DÉCLARE nulle à l'égard de la ville de Paris ladite promesse de bail, etc. »

CASSATION (REQ.) 17 novembre 1857.

FAILLITE, RÉHABILITATION, MINISTÈRE PUBLIC, RENSEIGNEMENTS, COMMUNICATION AU FAILLI, —LIBÉRATION INTÉGRALE, APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les renseignements recueillis par le ministère public, au cas de demande en réhabilitation formée par un failli, sur la vérité des faits exposés à l'appui de cette demande, constituent, non une information judiciaire, mais une information confidentielle, dont aucune disposition légale ne prescrit la communication au failli (2). C. comm., art. 606.

Dans tous les cas, le failli qui a su que les

(1) V., sur cette question controversée, les observations contraires de M. Cabantous, en note sous un arrêt conforme de la Cour de Paris, du 16 mai 1854 (t. 2 1854, p. 5). — *Adde*, dans le sens des observations précitées, Lyon, 7 août 1855 (t. 2 1855, p. 620); Grenoble, 30 août 1856 (*supr.*, p. 426).—V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 959.

(2) V. *conf.*, Paris, 27 juin 1857 (1857, p. 949);

Digitized by Google

conclusions du ministère public étaient contraires à sa demande en réhabilitation, et qui, par conséquent, a été mis à même de fournir des explications nouvelles, n'est pas fondé à se plaindre du défaut de communication.

Les Cours impériales ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans la vérification des pièces justificatives, spécialement des quittances, exigées du failli qui demande sa réhabilitation, et pour rejeter cette demande en décidant que les quittances produites ne sont pas sincères (1). Cod. comm., art. 604.

GOUPY.

Le sieur Goupy, déclaré en faillite en 1829, avait formé, en 1851, devant la Cour de Paris, une demande en réhabilitation, qui fut rejetée par arrêt du 24 janv. 1853, confirmé par la Cour de cassation le 9 août suivant (t. 1 1855, p. 527). — En 1856, le sieur Goupy a réitéré sa demande. Mais, ayant appris que les conclusions du ministère public lui étaient contraires, il a présenté à la Cour une requête contenant les conclusions suivantes: « En donnant acte à M. Goupy de la production par lui faite des quittances et pièces établissant sa complète libération envers tous créanciers légitimes, ensemble des explications par lui fournies pour établir la non-existence de dettes de sa part envers divers individus figurant, à tort, au bilan comme créanciers apparents : dire et ordonner qu'aux divers points ci-dessus signalés, toutes pièces et tous renseignements produits par l'instruction ou l'enquête à laquelle a procédé ou fait procéder M. le procureur général ou M. l'avocat général le représentant, seront rejetés et considérés comme non avenus; en conséquence, sans s'y arrêter, vu les pièces justificatives fournies par M. Goupy et vu l'accomplissement des formalités en l'absence de toute opposition à sa demande en réhabilitation, accueillir ladite demande; subsidiairement, pour le cas où la Cour ne croirait pas devoir dès à présent, et purement et simplement, rejeter l'instruction ou enquête dont il vient d'être question, comme contraire à la loi ou comme irrégulière, dire et ordonner, tout au moins, avant faire droit, que communication sera donnée à M. Goupy de toutes les pièces et de tous les documents de toute nature recueillis au cours de la susdite instruction ou enquête; et dans tous les cas, ou tout au moins dans ledit cas subsidiaire, dire et ordonner que communication sera donnée à M. Goupy des conclusions de M. l'avocat général, contenant, par écrit, les motifs par lesquels il s'efforce de repousser la demande en réhabilitation. »

Le 27 juin 1857, arrêt de la Cour de Paris, qui, sans s'arrêter à ces conclusions, déclare la demande en réhabilitation mal fondée. — V. le texte de cet arrêt au Vol. de 1857, p. 949.

Pourvoi en cassation par le sieur Goupy.— Le pourvoi était divisé en deux branches :

1° Violation des art. 606, 608 et 609, C. comm., 77 et suiv., 96 et s., et 256, C. proc., ainsi que des art. 302 et 305, C. inst. crim., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a considéré comme régulières, en matière de réhabilitation, les informations résultant d'une enquête suivie par le ministère public près la Cour impériale, en dehors et indépendamment des renseignements déjà recueillis, conformément au vœu de la loi, par le procureur impérial et le président du tribunal de commerce; — Et en ce que, d'autre part, il a décidé que le demandeur en réhabilitation n'avait pas même le droit d'obtenir communication régulière de ces informations et des conclusions écrites du ministère public, afin de pouvoir les contredire.

On a dit pour le demandeur : L'art. 606, C. comm., prescrit à M. le procureur général près la Cour impériale, de charger le procureur impérial et le président du tribunal de commerce du domicile des demandeurs de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés dans la demande en réhabilitation.—L'art. 608 donne le droit à tous créanciers de former à la demande en réhabilitation une opposition appuyée de pièces justificatives.—Lorsque le ministère public près la Cour impériale a fait recueillir les renseignements, suivant l'art. 606, Cod. comm., il ne lui est pas permis, à moins qu'il y ait doute sur la sincérité des signatures présentées comme émanées des créanciers, de faire venir ceux-ci et de les interpeller sur la réalité des paiements attestés par leur signature, qui en fait preuve, et qu'une allégation contraire ne peut pas détruire sans violer toutes les règles du droit civil, comme il sera ci-après démontré. — En admettant que les investigations du ministère public puissent porter sur la sincérité des paiements prouvés par les quittances, il n'est pas possible que ces investigations (autrement dit l'instruction à laquelle se livre le ministère public, consistant à mander et à interroger, soit des créanciers, soit des tiers) aient lieu hors de la présence et sans la contradiction possible du demandeur en réhabilitation. — Ce dernier a tout au moins le droit de connaître les renseignements qui ont pu être recueillis en arrière de lui, au moyen d'une instruction du genre de celle qui a été suivie, et ce n'est qu'en violant tous les principes de la matière que la Cour de Paris lui a méconnu ce droit. Comment concilier en effet ce vœu exprès de la loi, que le failli puisse détruire toutes les oppositions qui lui sont faites, avec le défaut de communication des renseignements à l'aide desquels le ministère public se propose de repousser sa demande? Peut-on, juridiquement, refuser au demandeur en réhabilitation la pleine et entière communication des procès-verbaux dressés, lesquels constatent les questions posées aux personnes qui

---

c'est l'arrêt attaqué. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 2809 et suiv.

(1) V. *conf.*, Cass. 9 août 1853 (t. 1 1855, p. 527), dans ses motifs.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° Faillite, n° 2816.

Digitized by Google

ont été citées et interpellées, et les réponses que celles-ci ont faites, et enfin de toutes les pièces et de tous les documents qui ont pu contribuer à la formation de l'opinion exprimée par l'organe du ministère public et qui sont également destinés, puisqu'ils sont joints au dossier, à exercer une influence considérable sur l'opinion du conseiller rapporteur et de la Cour tout entière ? — On ne saurait admettre, ni en droit ni en équité, qu'une telle instruction, faite par le ministère public pour combattre la demande en réhabilitation, passant sous les yeux de la Cour et devant être prise par elle en considération, et déterminer peut-être sa décision, le demandeur en réhabilitation soit le seul à ne la point connaître, alors pourtant que ses résultats l'intéressent si vivement.—Les mêmes principes exigeaient que le demandeur eût connaissance des conclusions écrites par lesquelles le ministère public combattait sa demande en réhabilitation et des motifs sur lesquels étaient basées ces conclusions. Il faut que l'instruction qui a été faite en vue de contrôler la sincérité des quittances, et qui leur est opposée comme prouvant leur non-sincérité, soit écartée tout à la fois comme contraire à la loi en matière de réhabilitation et comme entachée d'irrégularité, à raison de son caractère non contradictoire; ou il faut, tout au moins, que si cette instruction est opposée au demandeur, il lui en soit donné préalablement communication. —La Cour de Paris objecte que les Cours impériales ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner la réhabilitation. Si cela est vrai pour la prononciation de la réhabilitation, cela n'est pas vrai lorsqu'il s'agit de communication de pièces et documents à faire au failli. Ces communications sont, comme on l'a dit, un droit pour le failli, qui peut les contredire, et les Cours impériales doivent les ordonner dès que celui-ci le requiert, comme dans l'espèce, par des conclusions formelles.

2° Violation des art. 1322, 1341 et suiv., 1234, 1274 et suiv., Cod. Nap., et excès de pouvoir, en ce que la Cour de Paris, saisie d'une demande en réhabilitation appuyée sur des quittances régulières et suivies d'une enquête favorable, a repoussé cette demande en se fondant sur de nouvelles informations prises par le ministère public et qui auraient fait connaître que les quittances produites n'étaient pas sincères et n'auraient été obtenues qu'à l'aide d'engagements nouveaux.

Voici les développements du demandeur à l'appui de ce moyen : De la discussion à laquelle a donné lieu le projet du Code de commerce, au conseil d'Etat, a dit le demandeur, il résulte que le législateur a expressément recommandé de ne rien admettre contre des quittances régulières, fussent-elles suspectes de transaction, attendu qu'on pourrait ainsi compromettre les plus honnêtes gens.—Regnault de Saint-Jean d'Angély et de Ségur avaient proposé de faire réhabiliter les faillis par lettre du prince. Mais ils renoncèrent à leur proposition sur la réflexion qui fut faite que les Cours impériales auraient cette indulgence, qu'ils voulaient plénière. L'Empereur lui-même, au commencement de la discussion de la loi, avait dit que le failli, dès qu'il est justifié, doit reprendre son rang et ses droits, et pouvoir parvenir à toutes les places; il disait cela, non pas du failli qui a payé ses dettes, mais du failli qui vient de manquer et qui n'est pas déclaré banqueroutier, parce qu'il n'est que malheureux.—Voici maintenant comment s'exprimait Merlin, combattant la proposition de faire prononcer la réhabilitation par lettre du prince : « L'acte de constitution du 28 frim. an VIII attache la suspension des droits politiques à l'état de faillite. Ainsi, lorsque cet état cesse à raison du paiement des créances, la réhabilitation s'opère de plein droit par la seule force de la loi et sans qu'il soit besoin qu'aucune autorité l'accorde. Il ne s'agit donc que de faire vérifier les faits, d'examiner si l'état de faillite subsiste encore ou s'il a cessé. Ce n'est donc point une grâce à accorder, c'est tout simplement un acte de justice à exercer, c'est tout simplement un jugement à rendre. » (V. Locré, *Esprit du C. de comm.*, t. 19, p. 371.)—M. Bégouen ajoutait : « Un failli ne se présente naturellement qu'avec des quittances définitives. Souvent elles sont le résultat de transactions. La Cour informera-t-elle sur ces quittances ? L'intérêt public et la justice exigent qu'on ne rende pas ainsi la réhabilitation trop difficile. Quand un failli a fait de bonne foi tous les efforts que lui permet l'état présent de sa fortune, on le doit traiter avec indulgence. » (V. *loc. cit.*) — « Tout se réduit, disait Treilhard, à justifier de la part du failli qu'il a satisfait ses créanciers et à solliciter en conséquence que la tache que la faillite lui avait imprimée soit effacée. (*ibid.*)» —L'archichancelier de l'empire, Cambacérès, revient alors à cette opinion que ce soit la Cour d'appel qui prononce; mais il lui trace en même temps sa conduite. « L'acte de constitution de l'an VIII, dit-il en rappelant que Merlin l'a dit avant lui, ce qui a été pour lui un trait de lumière, réhabilite de plein droit celui qui, par le paiement de ses créanciers, cesse d'être en état de faillite. Il ne dépend plus d'aucune autorité de lui accorder ou de lui refuser sa réhabilitation. Il ne reste qu'à s'en rapporter aux pièces qui attestent sa libération. — On objectera qu'il peut y avoir des fraudes, qu'il est commun de voir qu'un failli rapporte une quittance finale, bien qu'il n'ait payé qu'une partie de ses dettes. Mais on ne peut admettre la preuve du contraire sans compromettre celui qui a payé réellement de bonne foi. Si on entreprend d'éclaircir en outre la moralité, on fera souvent des injustices : rien n'est plus trompeur que l'opinion. » (V. *loc. cit.*)—C'est après ces paroles et deux dernières observations de détail de MM. Regnault de Saint-Jean d'Angély et Defermon, que la rédaction des articles du Code a été arrêtée.—Il résulte donc de la discussion du Code de commerce, en 1807, que la réhabilitation ne pouvait pas être refusée dès que le demandeur avait exécuté les conditions prescrites par l'art. 603, C. comm.

Digitized by Google

—En 1838, il n'y eut que quatre innovations : 1° un paragraphe relatif aux associés des maisons tombées en faillite; 2° la possibilité de représenter, en cas de rejet, la demande en réhabilitation au bout d'un an ; 3° la possibilité de la réhabilitation après la mort; 4° la suppression de la déclaration d'excusabilité par le tribunal de commerce, suppression que Tripier, rapporteur à la Chambre des pairs, a ainsi expliquée : « Il ne faut pas exposer le failli au danger d'être placé entre la loi qui lui concède un droit et le juge qui le dénie. »—La loi nouvelle a voulu encourager les demandes en réhabilitation ; c'est ce qui résulte des rapports de MM. Renouard et Quénault à la Chambre des députés.—Or, on ne pourrait consacrer une mesure qui s'écartât davantage de l'intention du législateur, que celle qui laisserait aux Cours impériales un pouvoir discrétionnaire pour les admettre ou pour les repousser, alors que le failli produit, d'ailleurs, des quittances complétement libératoires.—Et, en effet, laisser le failli dans l'incertitude s'il obtiendra ou non sa réhabilitation, même après avoir intégralement soldé ses dettes, serait, la plupart du temps, l'empêcher de réaliser ce paiement, par la crainte de rester ultérieurement soumis aux incapacités qui pesaient sur lui antérieurement. Par là, toute l'économie de la loi serait détruite, au détriment des créanciers eux-mêmes ; de plus, on attacherait à la moralité des citoyens des effets qui ne peuvent être produits que par une condamnation pour crime ou délit.—Objecterait-on que l'art. 604, Cod. comm., porte que le failli *pourra* être réhabilité quand il aura payé ses créanciers en capital, intérêts et frais? Mais cette faculté, qui est celle du failli, et non celle des tribunaux, devient pour le failli un droit, et pour les tribunaux une obligation, lorsqu'il justifie de quittances intégralement libératoires, comme cela résulte de la constitution du 22 frim. an VIII. Cette disposition de la loi ne doit donc être entendue qu'en ce sens qu'elle impose au failli, outre l'obligation de tout payer, celle de ne point faire revivre, par des faits répréhensibles, d'autres torts que celui d'avoir été mis en faillite.—En effet, cette loi de 1838, en dispensant le failli non banqueroutier de la déclaration d'excusabilité qu'imposait jusqu'à elle le Code de commerce de 1807, ne peut pas avoir voulu le livrer à l'arbitraire des juges chargés d'apprécier sa demande, alors que, par cette dispense, elle le déclarait implicitement excusable et réhabilitable.—Il faut donc conclure du texte et de l'esprit de la loi qu'il ne dépend d'aucune autorité de refuser le bénéfice de la réhabilitation à un failli qui, par les preuves qu'il apporte du paiement intégral de ses créanciers, a cessé d'être en état de faillite, et contre lequel, d'ailleurs, il n'existe aucune articulation de fraude.—Dans l'espèce, l'arrêt vise les renseignements favorables recueillis tant au tribunal de commerce qu'au tribunal de première instance ; il n'y avait donc lieu à lui refuser sa réhabilitation que dans le cas où il n'eût pas justifié avoir intégralement payé ses créanciers en capital, intérêts et frais.—L'arrêt attaqué énonce bien que cette justification manquerait à M. Goupy ; mais les conclusions, relatées à la suite de l'arrêt, attestent que le failli a produit des quittances complétement libératoires ; l'arrêt a, d'ailleurs, visé ces quittances et toutes les pièces par lui produites. — Or, aux termes des art. 1322 et suiv., Cod. Nap., le paiement se prouve par actes authentiques comme par actes privés, c'est-à-dire par quittances. En cas de contestation sur ces quittances par ceux qui les ont signées, c'est à eux de prouver comment elles ne sont pas susceptibles d'être accueillies. — Aucune contestation ne s'élevait sur la régularité des quittances produites par M. Goupy. — La Cour s'est bornée à relever l'existence des renseignements prétendus confidentiels et qui ne pouvaient évidemment invalider des quittances authentiques. — En refusant d'admettre des quittances libératoires produites comme ayant force probante, et en donnant, au contraire, valeur à des documents auxquels la loi ne reconnaît aucune autorité, l'arrêt attaqué a donc violé tous les principes de la matière et encouru la censure de la Cour régulatrice.

Du 17 novembre 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Pécourt rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Costa av.

« LA COUR ;—Sur la première branche du moyen, fondée sur la violation des art. 606, 608, 609, C. comm., 75 et suiv., et 256, Cod. pr. civ., et des art. 302 et 303, Cod. inst. crim., et la violation du principe du droit de la défense :—Attendu que lorsqu'une demande en réhabilitation est formée par un failli, la loi charge le ministère public de contrôler la demande et de vérifier les allégations du demandeur, mais que, dans ce cas, le procureur général ne procède pas par voie d'instruction judiciaire ; qu'au contraire l'art. 606, Cod. comm., en donnant à ce magistrat la mission de prendre des renseignements sur la vérité des faits allégués par le demandeur en réhabilitation, indique clairement qu'il s'agit d'une information purement confidentielle, dont aucune disposition légale ne prescrit la communication au failli ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que Goupy a été informé par le conseiller rapporteur que les conclusions du ministère public lui seraient contraires, et qu'il a été mis en mesure de donner les explications nouvelles que pouvaient nécessiter les renseignements transmis à la Cour ;

« Sur la deuxième branche du moyen, fondée sur la violation des art. 1234, 1274 et suiv., 1322, 1341, Cod. Nap., et sur un excès de pouvoir :—Attendu que le failli ne peut obtenir sa réhabilitation que lorsqu'il justifie qu'il a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues ;—Que cette disposition de la loi serait illusoire si elle ne donnait pas aux tribunaux le droit de vérifier les faits et d'apprécier les documents du

Digitized by Google

procès;—Qu'il ne suffit pas que le failli représente des quittances pour obtenir la réhabilitation, qu'il faut encore qu'il prouve que ces quittances sont sincères, et qu'il a réellement et intégralement payé ses créanciers; — Attendu que la Cour impériale de Paris a rejeté la demande de Goupy par le motif que sa libération n'était pas établie, et que la quittance collective qu'il présentait n'était pas l'expression de la vérité et n'avait été obtenue qu'à l'aide d'engagements nouveaux;—Qu'une semblable appréciation rentrait dans le domaine souverain des juges du fond et ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation; qu'ainsi la Cour impériale de Paris n'a commis aucun excès de pouvoir ni contrevenu aux articles invoqués par le pourvoi;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 1er mars 1858.

ASSURANCE TERRESTRE, SINISTRE, RÉSILIATION FACULTATIVE, ASSUREUR, PRIME, RESTITUTION.

Est licite la clause d'une police d'assurance portant qu'après un sinistre l'assureur aura la faculté de résilier l'assurance, et que les primes perçues en vertu de la police atteinte par le sinistre lui demeureront acquises. Cod. Nap., 1134.

En conséquence, l'assureur qui use de cette faculté de résiliation a le droit de conserver la totalité de la prime déjà payée pour l'année courante : il ne peut être tenu de restituer la portion de cette prime correspondante à la partie de l'année qui reste encore à courir au jour de la résiliation, sous prétexte que cette prime serait supérieure à l'indemnité qu'il a été obligé de payer pour le sinistre.

COMPAGNIE D'ASSURANCE LA FRANCE C. THIÉBAUT-MENSOHN.

Par police d'assurance du 24 juin 1849, le sieur Thiébaut-Mensohn avait fait assurer divers bâtiments par la compagnie *la France*. La police contenait les stipulations suivantes : « La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant au siége de l'agence ou de la direction, à Paris. La compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police en tout ou en partie, par une simple notification. Elle peut aussi, et de la même manière, résilier toutes les autres polices au nom du même assuré. Dans les cas de résiliation prévus par le présent article, les primes perçues en vertu de la police atteinte par le sinistre demeurent acquises à la compagnie. Celles afférentes aux autres polices sont remboursées au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance. » — Le 14 janv. 1856, un incendie se manifesta dans les bâtiments assurés, pour lequel le sieur Thiébaut-Mensohn obtint une indemnité de 35 fr.—Le 22 nov. 1856, un nouvel incendie éclata dans les mêmes bâtiments, pour lequel le sieur Thiébaut-Mensohn reçut une nouvelle indemnité de 209 fr. 20 cent.—En cet état de choses, et le 31 décembre suivant, la compagnie, usant du droit qu'elle s'était réservé par la police d'assurances, notifia au sieur Thiébaut-Mensohn qu'elle entendait résilier l'assurance.

Le sieur Thiébaut-Mensohn réclama alors la restitution de la portion de la prime annuelle par lui payée d'avance en avril 1856, afférente au temps qui devait s'écouler depuis la résiliation jusqu'au mois d'avril 1857.

Le 24 janv. 1857, jugement du tribunal de commerce de Mulhouse, qui ordonne en ces termes la restitution demandée :

« Considérant que si la compagnie défenderesse a usé d'un droit incontestable en résiliant les contrats d'assurance intervenus entre elle et le demandeur, à la suite du sinistre du 22 nov. 1856, l'art. 15 des polices, qui permet à la compagnie de conserver en mains la prime payée, après règlement d'un sinistre, doit cependant être interprété par le juge dans le sens le plus équitable, alors qu'ainsi que cela a eu lieu au cas particulier, l'on ne peut considérer comme de véritables incendies les accidents qui sont survenus chez le demandeur tant en janvier qu'en novembre 1856; que c'est ainsi que, par l'accident ou le sinistre du mois de janvier, la défenderesse n'a eu à débourser qu'une somme de 35 fr., et qu'elle n'a payé que celle de 209 fr. 20 c. pour l'accident ou le sinistre du 22 novembre;—Que les primes payées par le demandeur depuis 1849 étant bien supérieures à la somme déboursée par la compagnie pour indemnité revenant au demandeur, il serait plus qu'injuste de frustrer ce dernier du montant de la prime par lui payée à partir du jour de la résiliation, et que le tribunal ne pouvant admettre, en principe, qu'une compagnie d'assurances puisse retenir des primes souvent considérables, en suite du règlement d'un sinistre ou d'un petit accident de feu sans importance, c'est le cas d'adjuger au demandeur ses fins et conclusions. »

Pourvoi en cassation par la compagnie d'assurances, pour violation de l'art. 1134, Cod. Nap., relative à la loi du contrat, et fausse application des art. 6 et 1133, même Code, prohibant les stipulations contraires à la loi.

DU 1er MARS 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Pascalis rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Costa av.

« LA COUR; — Vu l'art. 1134, C. Nap.;— Attendu que, suivant les polices d'assurances souscrites entre la compagnie d'assurances contre l'incendie *la France* et le défendeur, il a été convenu qu'après un sinistre, et quelle que fût l'importance du dommage payé, la compagnie pourrait résilier l'assurance, en tout ou en partie, au moyen d'une simple notification, et que, dans ce cas de résiliation, les primes perçues en vertu de la police atteinte par le sinistre, payables annuellement et par avance, lui demeureraient acquises;—Attendu que le jugement reconnaît l'existence de cette stipulation; qu'il résulte, en outre, des faits qui s'y trouvent exposés, que, les 14 janv. et 22 nov.

Digitized by Google

1856, les propriétés du défendeur, assurées par la compagnie, avaient éprouvé deux sinistres, dont il a reçu le paiement; qu'en conséquence, la notification autorisée par l'art. 17 des polices lui a été faite, avec déclaration que la compagnie entendait, à dater de ce jour 31 déc. 1856, que les conventions d'assurances des 24 juin 1849 et 8 août 1856 seraient résiliées; — Attendu, néanmoins, qu'en l'état de ces faits, le tribunal de commerce de Mulhouse, sans contester à la compagnie le droit de résiliation dont elle a usé, l'a condamnée à restituer la somme de 77 fr. 30 c., procédant de la prime payée par le défendeur, et correspondant à la partie de l'année courante, non encore accomplie, au jour de la notification; que cette décision a été motivée sur le peu d'importance des sinistres supportés par la compagnie, ainsi que sur cette considération, qu'en capitalisant toutes les primes antérieurement acquittées par Mensohn, on arriverait à un chiffre supérieur aux dommages restés à la charge de la compagnie;—Attendu que la stipulation librement consentie, qui dispensait la compagnie de la restitution des primes annuelles reçues par elle, au cas de la résiliation énoncée en l'art. 17, n'a rien de contraire à l'ordre public ou aux lois; que, renfermée dans les limites indiquées, elle n'est pas en opposition avec les principes du contrat aléatoire d'assurance; que si les tribunaux dont les décisions sont déférées à la Cour de cassation ont le droit d'interpréter les conventions des contractants, ce pouvoir n'implique pas celui de résister à l'exécution de ces conventions licites et régulièrement constatées; — Attendu qu'après cette constatation, régulièrement établie par lui-même, le tribunal de commerce de Mulhouse a refusé de lui faire produire ses conséquences légales; qu'en cela, son jugement a formellement violé l'art. 1134, Cod. Nap., portant que les conventions ont force de loi entre les parties qui les ont faites; — CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 2 mars 1858.

GREFFIER, ASSISTANCE, QUALITÉS DE JUGEMENT, RÈGLEMENT.

Il n'est pas nécessaire que le juge qui procède à un règlement de qualités soit assisté du greffier. Cod. proc., 143 et suiv., 1040.

COMBAL C. HOUDEVILLE.

Le 6 mai 1857, la Cour de Rouen a rendu, au profit du sieur Houdeville, contre les sieurs Combal, un arrêt qui se termine ainsi :

« ...Ainsi jugé et prononcé à Rouen, au palais de justice, les jour, mois et an que dessus. Mandons et ordonnons à tous huissiers, etc. — En foi de quoi la feuille d'audience a été signée par le président et par le greffier. »—Puis, cet arrêt ajoute : — « Me Vierray, avoué, ayant formé opposition aux qualités, M. le premier président en a donné mainlevée ainsi qu'il suit : Nous, premier président de la Cour impériale de Rouen, attendu que Me Vierray ne se présente pas pour soutenir son opposition aux présentes qualités, en faisons mainlevée. Rouen, le 8 juin 1857. Signé : Franck-Carré. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Combal, pour violation des art. 145 et 1040, Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué n'énonçait pas que, lors du règlement des qualités, le premier président qui avait donné mainlevée de l'opposition, eût été assisté du greffier. — On a dit à l'appui de ce moyen : L'art. 145 porte que les parties seront réglées sur l'opposition aux qualités par le juge qui aura présidé, et en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau. Et l'art. 1040, après avoir dit que tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal, ajoute que le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions. — Il résulte de cette dernière disposition que le greffier est, dans toute la force du terme, l'auxiliaire indispensable et comme le complément forcé du juge, qui ne peut accomplir sans lui aucun acte juridictionnel : tout acte de ce genre auquel le greffier devait prendre, mais n'a point pris part, doit donc nécessairement et par ce seul fait, être réputé nul et non avenu.—Or, le règlement des qualités est incontestablement un acte de juridiction; et comme, d'un autre côté, un jugement n'a d'existence légale qu'autant que ses qualités ont été établies régulièrement, il faut dire que lorsque le greffier n'a point assisté au règlement des qualités, le jugement est nul, tout comme si les qualités avaient été réglées par un juge incompétent. — Sans doute, comme plusieurs arrêts l'ont décidé, l'assistance du greffier à la prononciation de l'arrêt ou au règlement des qualités devant être présumée de droit, n'a pas besoin d'être mentionnée en termes exprès, lorsqu'elle est certaine.—Par rapport à la matière spéciale du règlement de qualités, il résulte, notamment d'un arrêt du 16 fév. 1848 (t. 1 1850, p. 439), que « le défaut de signature du greffier, au bas de l'ordonnance portant règlement des qualités, ne suffit pas pour prouver que le président, procédant à ce règlement, n'a pas été assisté du greffier, lorsqu'il est, d'ailleurs, établi que les qualités réglées ont été remises au greffier qui en a gardé la minute et s'en est servi pour délivrer l'expédition de l'arrêt. » — Deux autres arrêts, des 8 mai 1850 (t. 2 1850, p. 652) et 23 avr. 1856 (t. 2 1856, p. 602), ont aussi trouvé l'équivalent d'une mention expresse de l'assistance du greffier ou du commis greffier au règlement des qualités dans la double constatation, d'une part, de sa présence à l'arrêt, et, d'autre part, de sa signature au bas de ce même arrêt.— Mais, dans l'espèce actuelle, il est à remarquer que l'arrêt ne contient aucune mention ni de l'opposition aux qualités, ni du règlement qui en a été fait par M. le premier président Franck-Carré; car, après les mots : *ainsi jugé*

Digitized by Google

et prononcé, etc., après la formule exécutoire : *mandons et ordonnons*, etc., et la constatation finale que la feuille d'audience a été signée par le président et le greffier, il semble qu'il ne manque plus rien à l'arrêt, qui doit, dès lors, être tenu pour complet. Et cependant l'incident de l'opposition aux qualités et de leur règlement qui devait nécessairement en faire partie, n'y est nullement rapporté. — C'est donc au delà et en dehors de ce qui, à proprement parler, constitue le corps de l'arrêt, en dehors de la signature du commis greffier, laquelle était indispensablement nécessaire pour sa régularité, que cet incident est constaté dans les termes suivants : « Me Vierray ayant formé opposition aux qualités, M. le premier président en a donné mainlevée ainsi qu'il suit : — Nous, premier président de la Cour impériale de Rouen, attendu que Me Vierray ne se présente pas pour soutenir son opposition aux présentes qualités, en faisons mainlevée.—Rouen, le 8 juin 1857. Signé : Franck-Carré. » — L'absence de la signature du commis greffier au bas de celle de M. le premier président Franck-Carré, prouve, par elle-même, que M. le premier président a procédé seul et sans l'assistance du commis greffier (on ne dit même pas que ce fût au palais de justice) au règlement des qualités; de plus, et quant à la présomption d'assistance à toutes les parties dont l'arrêt se compose, puisée par les arrêts ci-dessus cités dans le fait de la signature du commis greffier au bas de l'arrêt, cette présomption est évidemment inapplicable là où la signature du commis greffier a été apposée, comme dans l'espèce, au-dessus et non au-dessous de la mention relative au règlement des qualités. Le commis greffier ne peut pas, en effet, être présumé avoir pris part à un incident de procédure qu'il ne connaît pas, dont il ne parle pas, et que sa signature ne constate en aucune façon. — Dira-t-on qu'il a pu être suppléé à cette signature par celle du greffier en chef? Mais cette dernière signature, qu'on le remarque bien, ne certifie qu'une seule chose, la conformité de l'expédition à la feuille d'audience, conformité qui, dans l'espèce, n'est nullement ici en question. Elle ne constate ni implicitement, ni explicitement, que lui-même ou le commis greffier ait assisté au règlement des qualités.—L'arrêt attaqué doit donc être cassé pour défaut de constatation de cette assistance nécessaire, que d'ailleurs ni les circonstances de la cause, ni la forme de l'arrêt, ne permettent de supposer ni de présumer.

Du 2 mars 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Ripault av.

« LA COUR;—Attendu que si générale que soit la disposition de l'art. 1040, Cod. proc. civ., elle ne s'applique cependant pas au règlement des qualités, les art. 143 et suiv. du même Code impliquant une exception virtuelle à cette disposition ;—Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 8 mars 1858.

CONTRAINTE PAR CORPS, CRIME OU DÉLIT, DOMMAGES-INTÉRÊTS, INTÉRÊTS, TRIBUNAUX CIVILS.

L'exécution des condamnations à des dommages-intérêts, prononcées par les tribunaux civils à raison du préjudice causé par un crime ou un délit, ne peut de plein droit être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ; il faut que cette voie d'exécution ait été accordée par le jugement (1). C. Nap., 2063, 2067; C. proc., 126; C. pén., 52.

Par suite, si la contrainte par corps n'a pas été accordée par le jugement civil prononçant la condamnation aux dommages-intérêts, elle ne peut être accordée par un jugement postérieur prononçant une condamnation pour les intérêts moratoires : la contrainte par corps ne pouvant être obtenue pour l'accessoire, quand elle n'existe pas pour le principal.

GOURDON C. GOURDON.

La veuve Louis-François Gourdon avait formé devant le tribunal de Château-Thierry une demande en dommages-intérêts contre le sieur Louis-André Gourdon, pour réparation de préjudice résultant de la mort de Louis-François Gourdon son mari, occasionnée par les coups qu'il lui avait portés et les blessures qu'il lui avait faites. Sur cette demande, il intervint le 22 avril 1847, un jugement qui con-

(1) En matière répressive, la contrainte par corps est attachée de plein droit à l'exécution des condamnations aux dommages-intérêts. C'est ce qui résulte de l'art. 52, Cod. pén. V. Cass. 12 juin 1857 (1857, p. 1202), et le renvoi.—En matière civile, au contraire, la contrainte par corps pour dommages-intérêts n'a pas lieu de plein droit; elle est facultative pour le juge, à la prudence duquel il est laissé de la prononcer. Telle est la disposition de l'art. 126, Cod. proc. — D'où l'on conclut que la partie lésée par un délit ne peut se prévaloir de l'art. 52, Cod. pén., mais seulement de l'art. 126, Cod. proc., lorsque, au lieu de porter devant la juridiction répressive l'action en réparation du dommage qui lui a été causé, elle saisit la juridiction civile de la connaissance de cette action. La raison qu'on en donne est que la juridiction civile ne pourrait, sans se transformer en juridiction répressive, et, par suite, sans excéder les limites de sa compétence, déclarer que le fait dommageable dont elle est appelée à apprécier les conséquences constitue un délit, seul cas dans lequel l'art. 52, Cod. pén., puisse être appliqué. V. Cass. 18 nov. 1834;—Troplong, *Contr. par corps*, n° 232 ; Coin-Delisle, *Contr. par corps*, p. 25, sur l'art. 2060, Cod. Nap., n° 41.—*Contr.*, Paris, 6 janv. 1832 (cassé par l'arrêt de 1834 précité); 22 mai 1832 et 16 nov. 1833.

Mais la raison que nous venons d'indiquer n'existe plus lorsque l'action publique a précédé l'action civile. Le tribunal civil saisi de la demande en réparation du dommage causé par un fait déclaré délictueux par la juridiction répressive, doit donc prononcer la contrainte par corps en vertu de l'art. 52, Cod. pén., pour l'exécution de la condamnation aux dommages-intérêts accordés au demandeur. V. Cass. 16 juill. 1847;—Coin-Delisle, p. 26, sur l'art. 2060, n° 44.

V., au surplus, *Rép. gén. Pal.*, v° *Contrainte par corps*, n°s 566 et suiv.

Digitized by Google

damna le sieur Louis-André Gourdon à payer à la veuve Gourdon 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts. La contrainte par corps n'avait point été demandée par la veuve Gourdon, et ne fut point prononcée par le jugement. —Ultérieurement, la veuve Gourdon, devenue femme Leredde, et son mari, ont formé devant le tribunal de Château-Thierry une nouvelle demande à fin de condamnation au paiement des intérêts échus de plusieurs années de la somme de 5,000 fr., et à fin de capitalisation de ces intérêts. Cette fois ils ont demandé la contrainte par corps.

Le 21 mars 1857, jugement qui condamne le sieur Louis-André Gourdon au paiement de la somme de 1250 fr., montant des intérêts capitalisés, aux intérêts de cette somme, et qui prononce la contrainte par corps.

Sur l'appel du sieur Louis-André Gourdon, qui a soutenu que c'était à tort que la contrainte par corps avait été prononcée contre lui pour les intérêts, le jugement du 22 avril 1847 ne l'ayant pas prononcée pour le capital, arrêt de la Cour d'Amiens, du 1er juill. 1857, qui confirme en ces termes :

« Considérant que si les intimés pouvaient poursuivre le recouvrement des intérêts en vertu du jugement de 1847, cette faculté ne les privait pas du droit de former une demande nouvelle; qu'il y avait à cette demande un double motif, celui d'empêcher la prescription des intérêts, et celui d'en empêcher la capitalisation aux termes de l'art. 1150, Cod. Nap.; que cette demande nouvelle étant la conséquence d'un délit, la condamnation par corps a pu être réclamée. »

Pourvoi en cassation par le sieur Louis-André Gourdon, pour excès de pouvoirs; violation de l'art. 2063, Cod. Nap., et fausse application des art. 52 et 307, Cod. pén., en ce que la contrainte par corps avait été prononcée par l'arrêt attaqué pour le recouvrement d'intérêts moratoires résultant d'un jugement lors duquel cette voie d'exécution n'avait été ni demandée, ni prononcée.—Il y a eu, disait-on, erreur manifeste de la part de la Cour impériale, soit à se considérer comme investie d'un pouvoir exclusivement réservé au juge de répression, soit à considérer comme conséquence d'un délit, l'obligation dont le demandeur en cassation pouvait être tenu. Cette obligation et l'action qui en naissait n'avaient évidemment pour cause que le retard de paiement des intérêts légaux de la créance résultant du jugement du 22 avril 1847. Or ce retard et ses conséquences régies par les art. 1153 et 1154, Cod. Nap., ne rentrent pas dans l'énumération essentiellement limitative des cas où la contrainte par corps est autorisée en matière civile. D'où la conséquence que la contrainte par corps ne pouvait être prononcée, ni comme conséquence de la condamnation principale, ni comme attachée au retard dans le paiement des intérêts.

DU 8 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Chégaray rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Hardouin av.

« LA COUR; — Vu les art. 2063, 2067, C. Nap., et 126, Cod. proc. civ.; — Attendu que la contrainte par corps ne peut être prononcée en matière civile que dans les cas expressément prévus par la loi; — Attendu que si, d'après l'art. 52, Cod. pén., l'exécution des condamnations à des dommages-intérêts accordés en réparation du préjudice causé par des crimes ou délits, peut de plein droit être poursuivie par voie de la contrainte par corps, cette disposition s'applique exclusivement aux condamnations prononcées par les tribunaux de répression; mais que, si les parties lésées jugent à propos de demander aux tribunaux civils la réparation qui peut leur être due, ces tribunaux, quel que soit le principe de l'action portée devant eux, ne peuvent y statuer qu'en se conformant aux règles qui sont propres à leur juridiction; — Attendu, dès lors, que, lorsqu'un tribunal civil prononce une condamnation à des dommages-intérêts en raison du préjudice causé par un fait que la loi pénale qualifie crime ou délit, cette condamnation est régie par les art. 2067, Cod. Nap., et 126, Cod. proc. civ., et qu'elle n'entraîne la contrainte par corps que si le juge, usant du pouvoir discrétionnaire confié à sa prudence, l'a prononcée par une disposition expresse de son jugement;—Attendu, par suite, que, si la contrainte par corps a été refusée ou n'a pas été accordée pour assurer l'exécution de la condamnation principale, elle ne saurait être obtenue pour le recouvrement des intérêts moratoires de ce principal, lesquels n'en sont que l'accessoire;—Et attendu, en fait, que, par le jugement du tribunal civil de Château-Thierry, du 22 avril 1847, André-Louis Gourdon avait été condamné à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve de François Gourdon, aujourd'hui femme Leredde, et ce en réparation du préjudice qu'il lui avait causé en faisant volontairement audit François Gourdon des blessures graves qui avaient occasionné sa mort; — Attendu que, lors de ce premier jugement, la contrainte par corps n'avait été ni prononcée, ni requise contre André-Louis Gourdon; que, néanmoins, l'arrêt attaqué l'a condamné à payer par toutes voies, et même par corps, des intérêts capitalisés de la condamnation principale résultant du jugement de 1847; — Attendu que l'arrêt attaqué se fonde vainement sur ce que la demande en condamnation au paiement des intérêts capitalisés a pour cause le fait délictueux, originairement imputé à André-Louis Gourdon; qu'en effet, la seule et unique cause de la condamnation relative aux intérêts était dans l'inexécution de la condamnation principale; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué a prononcé la contrainte par corps, hors des cas où elle est autorisée par la loi, et commis un excès de pouvoir, en donnant après coup cette contrainte pour sanction à l'exécution d'un jugement civil qui ne la prononçait pas;—Par ces motifs, donnant défaut contre les défendeurs, CASSE, mais seulement au chef qui prononce la contrainte par corps, etc. »

Digitized by Google

PARIS 29 novembre 1858.

MARCHÉS A TERME, SOMMES PERDUES, RÉPÉTITION, REPORTS, COURTAGES, COUVERTURE, SAISIE-ARRÊT.

Le client d'un agent de change, ou le créancier de ce client, ne peut répéter dudit agent les sommes exposées par son entremise et perdues en jeux de bourse. Une telle action en répétition est proscrite par la disposition de l'art. 1967, Cod. Nap., relative au paiement volontaire des dettes de jeu (1).

L'action en répétition des reports (2) *et*

(1) V. en ce sens, Paris, 10 avril 1823; 16 août et 29 sept. 1825; Orléans, 30 nov. 1825; Paris, 22 mars 1832; Cass. 25 janv. 1827; Paris, 11 mars 1851 (t. 2 1851, p. 257); Cass. 27 janv. 1852 (t. 1 1853, p. 449);—Mollot, *Bourses de commerce*, 3e édit., nos 501 et suiv.; Jeannotte-Bozérian, *la Bourse*, t. 1, nos 347 et suiv., t. 2, nos 501 et suiv. —Toutefois, pour rejeter l'action en répétition, ce dernier auteur se base, non sur l'art. 1967, Cod. Nap., mais sur la règle qui, suivant lui, interdit la répétition lorsque la cause de l'obligation est illicite *ab utraque parte*, et sur l'art. 1235, C. Nap., qui proscrit également la répétition à l'égard des obligations naturelles.—V. aussi, dans le cours de notre article, les autorités citées par M. l'avocat général Barbier; —V., enfin, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Marché à terme*, nos 33 et suiv.

On citait en sens contraire, dans notre espèce, un arrêt inédit de la chambre des requêtes, du 15 mars 1854, portant admission d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 9 mai 1853, rendu au profit du sieur *Archdeacon*, agent de change, contre un sieur *Wite*.—Cet arrêt d'admission, qui n'a pas été suivi d'une décision de la chambre civile par suite de la transaction survenue entre les intéressés, avait été précédé d'un rapport de M. le conseiller de Boissieux, rapport que les appelants invoquaient, et dont, à raison de l'importance de la question en litige, nous croyons devoir rapporter quelques fragments:

« La question qui s'agite aujourd'hui, a dit ce magistrat, reçoit des circonstances au milieu desquelles nous vivons un intérêt de plus. Il s'agit des jeux et paris sur les effets publics, et la Cour sait avec quel aveuglement et quelle passion fiévreuse des citoyens souvent étrangers aux opérations de finance se précipitent dans cet abîme et y trouvent leur ruine et celle de leur famille. Nous ne savons pas jusqu'à quel point les nouvelles exigences du crédit public pourraient nécessiter des mesures législatives nouvelles; ce qui est certain, c'est que les règlements d'administration publique promis par l'art. 90, Cod. comm., sont encore à naître, et que, jusqu'à ce qu'ils soient promulgués, il faut que la législation en vigueur soit obéie.

« Il y a, à la Bourse, des marchés à terme d'effets publics. Tous ces marchés sont-ils prohibés? Non; ils peuvent être sérieux, si la partie qui vend prouve qu'elle avait à sa disposition les effets vendus; mais *s'il s'agit de jeux et paris, d'opérations fictives, il est certain que la loi les prohibe et qu'elle les punit.* Les tribunaux ont le droit de dire si les opérations sont sérieuses ou fictives.—Quelle est la déclaration de l'arrêt sur ce point? Voici les termes de l'arrêt: « Les opérations sont fictives si les sommes laissées « entre les mains de l'agent de change sont destinées « à payer les différences de la hausse ou de la baisse. » —Il est impossible de mieux caractériser les jeux et paris sur les effets publics. Il n'y a donc point d'incertitude sur les faits et le véritable caractère des opérations qui ont donné lieu au litige. La loi reconnaît que les dettes de jeu peuvent constituer une obligation naturelle, et, tout en refusant l'action en justice, elle légitime l'extinction volontaire de l'obligation par le paiement.—Mais croyez-vous qu'elle en ordonne ainsi lorsqu'il s'agira d'une pratique dangereuse qu'elle prohibe ou qu'elle qualifie contravention ou délit? Les jeux de hasard, par exemple, sur la voie publique ou dans des maisons de jeu clandestines engendrent-ils une obligation naturelle? Vous savez que la loi, dans ce dernier cas, prononce la confiscation de tous les enjeux, de quelque nature qu'ils soient. Comment trouver place à une obligation naturelle dans les risques des jeux de bourse? Il faut donc examiner la nature du jeu; et, si le jeu lui-même est prohibé, il n'est pas plus susceptible de produire une action qu'une exception: *quod nullum est nullum producit effectum.*

« Or, comment la loi considère-t-elle les marchés à terme? Formellement défendus dans l'ancienne législation par les arrêts du Conseil des 7 août et 2 oct. 1785, 22 sept. 1786 et 14 juill. 1787, ils le sont encore par le décret du 28 vend. an IV, art. 4 du chap. II. Il faut remarquer en passant l'art. 3, qui prohibait la négociation des lettres de change sur l'étranger, parce qu'une ordonnance royale du 12 novembre 1823 permet de coter les effets publics étrangers, et rapporte les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à l'autorisation donnée; d'où il résulte que ces lois sont reconnues en vigueur en 1823 par le roi en son conseil. Sous le Consulat, ces sortes de marchés étaient prohibés par l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an X. Enfin, vous connaissez les dispositions des art. 421 et 422, Cod. pén., qui font un délit du jeu sur la hausse ou la baisse des effets publics. La haute autorité de la Cour ne laisse plus de doute à cet égard, et l'arrêt notable *Perdonnet-Forbin-Janson*, rendu après un long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. Zangiacomi, proclame hautement, sans contradiction postérieure, « qu'une loi qui a pour objet de régler la négociation des effets publics et de réprimer des manœuvres qu'elle déclare illicites tient éminemment « à l'ordre public, et qu'il n'est pas plus permis aux « agents de change de concourir à des opérations de « ce genre qu'aux parties d'en profiter. » —Si donc les jeux de bourse sont qualifiés délits par la loi, si les lois prohibitives sont déclarées par vous d'ordre public, comment appliquer à des opérations de ce genre les principes qui régissent les conventions ordinaires d'un jeu légal et autorisé? Encore une fois, si les économistes et les hommes politiques pensent que le moment est venu de lâcher la bride aux passions cupides qui enflamment la Bourse, qu'ils le disent législativement; mais, dans une société bien organisée, il n'y a rien de si dangereux qu'une loi publiquement méprisée.

« En attendant que la loi se fasse, vous avez, messieurs, la haute mission d'interpréter les lois par le besoin des mœurs, et peut-être croirez-vous qu'il faut laisser à la solennité de votre chambre civile le droit de dire votre dernier mot sur la grave question qui vous est soumise. »

(2) Il y a jeu de bourse dans les opérations connues sous le nom de *reports* et qui consistent dans une série d'achats au comptant et de reventes immédiates à terme, lorsqu'il est établi que les parties, bien que contractant dans les limites de leur fortune,

Digitized by Google

courtages (1) *payés à l'agent de change à raison de ces jeux de bourse est également inadmissible ; ce sont là des accessoires soumis à la même règle que le principal.*

Mais le créancier du client est fondé à saisir-arrêter les valeurs qui se trouvent aux mains de l'agent de change à titre de couvertures, et dont ledit agent n'a pas encore disposé pour la liquidation des opérations (2).

DUBOY C. MOREAU.

Les époux Duboy ont formé contre le sieur Vauloup, leur père et beau-père, une demande en compte, liquidation et partage, de la succession de la dame Vauloup, et fait, sur le sieur Vauloup, ès mains du sieur Moreau, agent de change, une saisie-arrêt pour 25,000 fr., suivie d'une demande en déclaration affirmative, sur laquelle le sieur Moreau a été déclaré ne rien devoir au sieur Vauloup, et être, au contraire, son créancier.—Les débats sur cette déclaration et les pièces produites ont amené, de la part des époux Duboy, contre le sieur Moreau, une demande tendante à ce qu'il fût déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie et condamné à la restitution de toutes les sommes reçues par lui du sieur Vauloup *pour marchés illicites ou jeux de bourse*, ou tout au moins de tous les courtages perçus sur les opérations fictives accomplies par son entremise et des reports et primes s'y rattachant ; enfin, les époux Duboy concluaient à la remise en leurs mains des valeurs appartenant au sieur Vauloup et qui se trouvaient, au jour de la saisie, en celles du sieur Moreau. Ces conclusions étaient motivées sur ce que les opérations, bien que basées sur un versement de 131,000 fr. seulement, fait par le sieur Vauloup au sieur Moreau, s'étaient élevées, dans un intervalle de dix-huit mois à peine, au chiffre de 56 millions 41,861 francs, suivant bordereaux, dont, sur un nombre de 45, neuf, au plus, étaient relatifs à des opérations sérieuses.

Le 14 janv. 1858, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette ces diverses prétentions dans les termes suivants :

« Le Tribunal;—Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que Moreau, agent de change, a, pendant dix-huit mois environ, prêté son entremise à des opérations de bourse pour le compte de Vauloup, son client, opérations qui, sérieuses dans le commencement, ont pris ensuite un caractère de simulation et de jeu, et ont été hors de proportion avec la position de fortune de celui-ci ; — Que, par suite, Vauloup s'est trouvé débiteur de Moreau de sommes importantes, qu'il a payées en partie par l'abandon, au 17 juill. 1856, de valeurs et capitaux qu'il avait déposés entre ses mains; — Attendu que Duboy, comme créancier de Vauloup, son beau-père, et comme exerçant ses droits, forme aujourd'hui contre Moreau une demande en répétition des sommes qu'il prétend lui avoir été payées indûment par son beau-père, et ce jusqu'à concurrence des causes de la saisie-arrêt du 10 juill. 1856, enregistrée ; — Mais, attendu que cette demande n'est pas recevable; — Qu'en effet, les art. 1965 et 1967, Cod. Nap., n'accordent aucune action pour le paiement d'une dette de jeu, et repoussent également l'action en répétition à l'égard des sommes payées pour la même cause ;—Que, par leur généralité, ces principes s'appliquent, sans distinction, aux jeux et paris qui ont lieu sur le cours des effets publics et des valeurs ou marchandises cotées ou négociables à la Bourse aussi bien qu'aux jeux et paris ordinaires ; — Que le but évident de ces articles a été de ne faire produire aucune action à des opérations illicites et coupables qui placent les deux parties, le gagnant et le perdant, dans des conditions identiques de faute et d'indignité, de sorte que, lorsque le paiement a été volontairement effectué par le perdant, c'est un fait consommé, contre lequel celui-ci et ses représentants sont non recevables à se faire restituer, sauf le cas de dol, qui n'est même pas allégué dans la cause ; — Attendu que ces principes s'appliquent également aux courtages reçus par l'agent de change ;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Duboy, tendantes à l'attribution du prix des valeurs qui se trouvaient encore entre les mains de Moreau à l'époque de la saisie-arrêt du 10 juill. 1856; — Attendu que ces valeurs avaient été remises à Moreau, à titre de couverture, pour être affectées au paiement des différences; — Qu'il résulte des documents de la cause qu'au moment où la

---

n'ont eu l'intention, ni de transmettre ni d'acquérir les actions qui font l'objet des reports. V. Paris, 11 mars 1851 (t. 2 1851, p. 257), et la note ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Marché à terme*, n°s 54 et suiv.

(1) V. *conf.*, Mollot, *Bourses de commerce*, 3e édit., n° 826 ; Seannotte-Bozérian, *la Bourse*, n° 507, *en note*.

(2) Cette solution n'est contraire, ni à la jurisprudence (V. Paris, 11 mars 1851 [t. 2 1851, p. 257], 9 mars 1853 [t. 2 1853, p. 535]) qui considère le versement anticipé de sommes d'argent entre les mains de l'agent de change, par le client, à titre de couverture, comme constituant un paiement volontaire, dans le sens de l'art. 1967, Cod. Nap., des pertes subies ultérieurement par suite d'opérations que la justice a reconnues être des jeux de bourse; ni à la doctrine des auteurs (V. Mollot, *Bourses de comm.*, n° 509; Cuénot, note sous l'arrêt précité du 11 mars 1851) qui, en pareille occurrence, attribue le même caractère de paiement, non sujet à répétition, à la remise par avance de titres au porteur, ou de valeurs endossées ou transférées au profit dudit agent.

La Cour de Paris a grand soin, en effet, dans notre espèce, de relever cette circonstance caractéristique, que les valeurs remises à l'agent de change à titre de couverture, et parmi lesquelles se trouvaient des titres au porteur, ne pouvaient, dans l'intention des parties, être aliénées qu'avec le consentement du client, qui en conservait ainsi la propriété ; ce qui excluait évidemment toute idée de paiement anticipé volontaire jusqu'à ce que le client eût donné son consentement à l'aliénation.

V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Marché à terme*, n°s 33 et suiv. — *Adde* Bordeaux, 15 juin 1857 (1858, p. 742), et le renvoi.

Digitized by Google

saisie-arrêt a été formée, elles étaient absorbées, et au delà, par la dette de Vauloup, de sorte que ladite saisie n'a pu produire d'effet; — Par ces motifs, etc. »

Appel par les époux Duboy, qui soutiennent l'applicabilité à la cause de l'art. 1967, Cod. Nap., attendu que cet article ne concerne que le jeu licite et non celui qui est qualifié délit par la loi pénale. Or, disaient-ils, tel est le marché à terme, à l'égard duquel les prohibitions de l'arrêt du conseil du 7 août 1785 sont encore en vigueur. Quand il s'agit d'un pareil jeu, des considérations tirées de l'ordre public doivent, aussi bien que dans le cas de paiement des suppléments de prix d'office, faire admettre l'action en répétition (1).—Les appelants prétendaient, comme conséquence du même principe, que l'action en répétition des reports et courtages perçus par l'agent de change devait être admise, et que, dans tous les cas, l'agent de change ne pouvait se soustraire à la restitution des couvertures, qui ne sauraient constituer en ses mains qu'un simple nantissement et non un paiement véritable.

M. l'avocat général Barbier a conclu à la confirmation du jugement, si ce n'est en ce qui concerne les couvertures, qu'il a considérées comme sujettes à répétition.

« Peut-on, a dit ce magistrat, redemander devant les tribunaux l'argent qu'on a perdu dans des jeux de bourse? — L'appelant écarte l'application de l'art. 1967, Cod. Nap., qui interdit au perdant de réclamer ce qu'il a volontairement payé. Il invoque la législation spéciale résultant des arrêts du conseil de 1785 et 1786, qui, dit-il, considèrent le jeu de bourse comme illicite en soi, délictueux, frappé d'une nullité absolue, et l'action en restitution comme toujours ouverte, nonobstant l'art. 1967, Cod. Nap.

« Cette théorie, grave sans doute, n'est pas aussi nouvelle qu'on l'a dit; elle a reçu l'épreuve de la justice.—Et, d'abord, les arrêts du conseil de 1785 et de 1786 sont-ils ou non abrogés? Les marchés à terme fictifs sont défendus par ces arrêts, et leur abrogation n'est pas reconnue par la jurisprudence. M. le premier président Troplong (*Contr. aléat.*, n° 136) leur refuse toute autorité: avec regret, mais avec la liberté de notre ministère, nous nous séparons en ce point de l'éminent jurisconsulte.—Ces arrêts, selon lui, sont le Code pénal d'autrefois sur les jeux de bourse, et ils sont aujourd'hui remplacés par les art. 421 et 422, Cod. pén. Ce Code a changé les conditions et la pénalité du délit. Quant aux conditions du délit, l'art. 422 déclare punissable toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison; on n'exige plus la preuve de la propriété au moment du marché, ou le dépôt des titres, comme sous les arrêts de 1785 et 1786; on fait consister le délit dans la convention de livrer avec la connaissance qu'on ne peut la tenir. La pénalité est changée aussi: au lieu d'une amende de 24,000 livres, c'est aujourd'hui l'emprisonnement et l'amende.

« Ces deux points sont incontestables; les arrêts ont été modifiés; ont-ils été abrogés? Nous répondons que, s'il y a eu innovation, s'il y a eu modification des arrêts, il n'y a pas eu abrogation; la loi nouvelle a promulgué une autre sanction; mais la prohibition subsiste, et n'a pas été atténuée par le Code pénal. Il n'y a pas d'abrogation par désuétude, et si les mœurs peuvent devancer les lois, elles ne les remplacent pas.—Aussi Merlin (*Rép.*, v° *Marché à terme*, § 2, n° 5 *bis*), l'arrêt de cassation dans l'affaire *Forbin-Janson* (2), le rapport de M. le conseiller Bresson dans une circonstance récente (3), établissent que les arrêts du conseil de 1785 et 1786 subsistent.—Dans l'arrêt *Forbin-Janson*, la Cour a dit que l'abrogation d'une loi, en principe, ne peut résulter que d'une autre loi; que les arrêts du conseil ne statuent que dans un intérêt purement civil; que le Code pénal ne prononce qu'au point de vue de la personne des contrevenants; qu'enfin, l'ordonnance du 12 nov. 1823 constate expressément l'existence légale des arrêts du conseil. — Dans son rapport du 9 mai 1857, affaire *Lacaze* (4), M. Bresson faisait remarquer que la Cour de cassation avait considéré comme conciliables les arrêts du conseil et les dispositions du Code pénal. —L'art. 422 reste donc comme arme de répression.

« Cet article, dit l'appelant, est une loi de finances, non une loi de morale et de conscience; il laisse impunis tant de jeux immoraux qu'il serait à la fois immoral et incomplet, et que les mœurs protesteraient énergiquement contre sa disposition.—Non; l'article reste comme protecteur des mœurs et comme arme de répression, et il existe de son application en ce sens des exemples qui, s'ils sont rares, n'en sont pas moins remarquables; ainsi, en 1843, à la suite de jeux illicites constatés, l'agent de change fut poursuivi et condamné en vertu de l'art. 422. Il en a été de même d'un agent de change de Toulouse, à propos de l'affaire *Lacaze*.—Il est vrai que le législateur ne regarde pas toujours le jeu comme un délit. Mais, lorsqu'il y a dans le jeu une atteinte au crédit public, le mal est plus grand, il faut autre chose que la simple prohibition de la loi civile, il faut une peine: de là l'art. 422, Cod. pén. Il ne s'ensuit pas que dans les autres cas le joueur demeure excusable: *Non omne quod licet honestum.*

« Faut-il maintenant conclure que l'art. 1767 ne soit pas applicable aux jeux de bourse? En quoi le Code Napoléon et les arrêts du conseil de 1785 sont-ils inconciliables? — Ces arrêts, dit-on, sont une loi spéciale qui déroge à la loi générale Mais il y a un fait général prohibé, c'est le marché fictif sur effets publics, qui s'appelle jeu de bourse; il y a un fait spécial, la vente de ce qu'on fait on ne pouvait livrer, qui est puni par la loi pénale; il y a la loi civile, qui dit que dans tous les cas la loi refuse toute action en paiement ou en répétition de ce qui a été payé.

« L'appelant prétend qu'il faut se garder de confondre le jeu licite et le jeu illicite; que les art. 1965 et 1967, C. Nap., ne règlent que le jeu licite; qu'à côté de celui-là il y a le jeu de la bourse, prévu par les arrêts du conseil, jeu illicite, et dont la nullité d'ordre public permet à tout instant de répéter ce qui a été payé.—Cette distinction est entièrement arbitraire: le jeu en soi est toujours illicite; on ne donnera pas ce caractère aux délassements, aux exercices du corps; mais lorsque le lucre est le but du jeu, cette invocation au hasard est un soufflet donné à la morale et à la sainte loi du travail; aussi nulle action judiciaire, en ce cas, n'est ouverte aux joueurs entre eux: la justice détourne ses regards de cette lutte.—Nous insistons sur ces graves conséquences: il appar-

(1) On citait le rapport de M. le conseiller de Boissieux devant la chambre des requêtes, rapport dont nous reproduisons plus haut les termes.

(2) Arrêt du 11 août 1824.

(3-4) *Journ. Pal.*, 1857, p. 1184.

Digitized by Google

tient aux magistrats, en frappant le jeu illicite, contraire à la morale, de faire cesser le mal qui agite notre époque et que nous déplorons tous. Les autorités sur ce point, Molina et les autres auteurs cités par M. Troplong (*Contr. aléat.*, n°s 178 et suiv.), sont précises et pertinentes. La conscience publique proclame mauvaise action le jeu qui tend à enrichir l'un aux dépens de l'autre : Pothier (*Du contr. de jeu*, n° 58), cependant, lui accorde l'effet d'une obligation naturelle ; mais il est à peu près seul de son avis ; le Code Napoléon ne l'a pas adopté ; M. Troplong (*Contr. aléat.*, n° 177) le combat. Nos anciennes ordonnances, depuis 823 jusqu'à 1611, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIII, ont proclamé le jeu un fait immoral, délictueux et punissable. L'ordonnance de 1629 déclare qu'il ne produit ni obligation civile ni obligation naturelle. Il ne s'agissait pas alors de jeux de bourse, ils n'existaient pas ; les jeux et brelans dans les maisons de jeu étaient déjà interdits par les lois pénales.—Depuis le Code, M. Portalis et les commentateurs ont proclamé les mêmes principes. « Tous les gains, dit M. Portalis, « qui passent certaines limites sont illégitimes, le « jeu alors n'a pas d'autres mobiles que l'égarement « du cœur et la curruption de l'esprit. » M. Duranton (*Cours de dr. franç.*, t. 18, n° 104) enseigne « que le droit naturel est blessé par un fait qui enri- « chit l'un aux dépens de l'autre. »—Concluons que le jeu, sous toutes les formes, est illicite, soit qu'il expose une somme importante sur une carte, soit qu'il s'agisse d'un jeu de bourse, et qu'il s'applique à des marchandises, à des actions industrielles, etc. ; peu importe la combinaison, l'action est repoussée par la loi. Comment distinguer, lorsque l'art. 1967 dispose que, dans aucun cas, le perdant ne peut réclamer ce qu'il a volontairement payé ?

« Mais, dit l'appelant, vous ne tenez pas compte du point de vue d'ordre public, de la grande voix de la loi, *Lex perpetuo clamat ;* et puis, voyez Dunod (*Prescript.*, chap. 8) ; il dit nettement : « La prohibition « est censée faite par rapport à l'intérêt public lorsque « son premier et principal objet est le bien de la « société..., et qu'elle statue sur ce qui concerne « les bonnes mœurs... Telles sont les dispositions « des lois au sujet des actes qui emportent quelque « délit ou quelque turpitude, de ceux qui ne pro- « duisent pas même une obligation naturelle.....— « La nullité en ce cas est absolue, parce que la loi « résiste continuellement, et par elle-même, à l'acte « qu'elle défend ; elle le réduit à un pur fait, qui « ne peut être ni confirmé ni autorisé, et qui ne « produit aucun droit, aucune action, aucune ex- « ception.—Cette nullité peut être objectée, non « seulement par la partie publique, mais encore par « toutes sortes de personnes, sans qu'on puisse « leur opposer qu'elles se prévalent du droit d'un « tiers ; et le juge peut y prendre égard d'office, « quand personne ne la proposerait. » Conf. Merlin, *Rép.*, v° *Nullité*, § 2. Et l'appelant déduit de là que, en dernier état de cause, on a le droit de considérer comme parfait le versement de fonds opéré en exécution du jeu, et que l'action en répétition est admissible.—La Cour de cassation, ajoute-t-on, a posé les mêmes principes au sujet des contre-lettres en matière de vente d'offices ministériels. On cite les arrêts des 10 mai 1854 (1) et 29 juill. 1858, et le rapport de M. le conseiller de Boissieux (2).

« Tout ceci prouve que la question est grave, mais ne la tranche pas ; et nous voulons envisager ces objections face à face.—Est-il vrai de dire d'une façon aussi absolue que le fait l'appelant que, quand il y a nullité d'ordre public, on ne peut jamais repousser l'action en répétition par une exception d'indignité ? Il y a une règle qu'on a traitée avec dédain, en l'appelant un vieux brocard ; il ne faut pas dédaigner une règle puisée aux sources de la moralité la plus pure ; cette règle du droit romain, véritable Code de la raison écrite, de la conscience humaine, le jurisconsulte Paul nous la formule, au Digeste, *De condictione ob turpem causam*, L. 3 ; *Ubi et dantis et accipientis turpitudo versatur, non posse repeti dicimus.* C'est de là qu'a découlé dans les gloses l'axiome *In pari et turpi causâ*... Toutefois, disons-le de suite en passant : il est puéril de vouloir, comme l'appelant, par une sorte de calcul mathématique, établir un exact équilibre entre la turpitude ; on abuse des mots *pari causâ*, et le tribunal eût pu se dispenser d'invoquer les *conditions identiques.* L'agent de change est-il plus coupable ? Soit, mais vous n'êtes pas innocent. Si vous étiez en face de l'autre joueur, vous passeriez donc condamnation ? Si vous avez l'un et l'autre violé la loi et la morale, vous êtes indignes l'un et l'autre.—Ainsi donc, en principe, pas de répétitions quand l'indignité est réciproque.

« Cependant le droit romain avait fait une exception à l'égard du jeu, bien que les joueurs fussent réputés indignes (Ulpien, liv. 4, § 1er, D. *De aléat.*).—Pourquoi cette exception ? Est-ce qu'il voyait dans le jeu une obligation naturelle ? Nullement ; l'action en répétition n'était admise qu'en haine du jeu, à titre de pénalité. « Au premier coup d'œil, dit M. Troplong (*Contr. aléat.*, n°s 173 et 174), il « semble que ces idées sont applicables au paiement « de dettes contractées dans des jeux de hasard. Car « les joueurs sont appelés *indigni* par Ulpien. Néan- « moins, il en était autrement en droit romain, et « c'est le même Paul qui nous l'apprend. Quelle en « était la raison ? Accurse l'a cherchée, et voici sa « solution : Lorsque la répétition est refusée par « les lois, c'est dans le cas où je vous ai donné quel- « que chose pour faire le mal ; mais si je vous ai « donné cette chose en contractant avec vous, bien « que la loi réprouve le contrat, la répétition doit « pouvoir être exercée. A mon avis, cette explica- « tion n'explique rien du tout, et Favre la déclare « mauvaise. La vérité est que si la loi autorise la ré- « pétition dans notre cas particulier, c'est à titre de « peine et pour prêter main-forte au sénatus-con- « sulte qui défendait de jouer de l'argent à certains « jeux. Sans cette raison spéciale d'utilité publique, « l'on serait retombé dans le droit commun tel qu'il « existe lorsque *utriusque versatur turpitudo.* Que « serait-il arrivé, en effet, si la répétition n'eût pas « été accordée ? Le jeu aurait été encouragé, et les « joueurs auraient trouvé dans leur contravention « une occasion de faire un gain, et cela contre la « défense du sénatus-consulte. Aussi avons-nous « vu, au numéro 87, que Cujas déclare que la répé- « tition a été introduite en haine du jeu et par une « singulière exception. On sait, du reste, que Jus- « tinien, ajoutant à ce moyen répressif, subrogea « les villes dans le droit de répétition négligé par les « perdants et leurs héritiers.—Ces principes du droit « romain sur le paiement des dettes contractées « pour cause déshonnête, et sur le paiement des « dettes de jeu, nous suggèrent une réflexion impor- « tante en cette matière. C'est que les jurisconsultes « de Rome accordaient ou refusaient la répétition « suivant que cela était nécessaire pour punir avec « plus de sévérité ceux qui avaient offensé l'honnê- « teté publique par leurs actes. A la vérité, la « règle la plus générale était que la répétition

(1) *Journ. Pal.*, t. 2 1854, p. 22.
(2) V. *supr.*, p. 41, note 1re.

Digitized by Google

« n'avait pas lieu. On en a vu tout à l'heure les « raisons. Mais cette règle n'était pas inflexible, et « quand l'intérêt public exigeait que la répétition « eût lieu, elle était accordée. »—Notre droit français s'est complétement séparé du droit romain quant à l'action en répétition de ce qui a été payé pour le jeu, mais en le considérant au même point de vue, *manente*, dit Voet, *eadem quæ quondam turpitudine*. Il a repris et appliqué la règle générale d'indignité réciproque, *quia vietus repetendo allegat propriam turpitudinem, nempè quod, spretâ lege, luserit*.—Et la nullité d'ordre public? On lui préfère, dans un intérêt d'utilité publique aussi et dans un intérêt supérieur de moralité, une solution qui repousse toute demande de la part du joueur, qui le punit de son méfait et qui épargne à la justice et à la société de scandaleux débats.

« Voilà donc le vrai *criterium*, l'utilité publique, et voilà pourquoi l'argument tiré de la jurisprudence sur les contre-lettres est sans portée. Là, en effet, celui qui avait payé avait cédé à une sorte de pression; le vrai coupable, c'était le titulaire, les deux parties n'étaient pas *in pari causâ*, le réclamant n'était pas dans la position du joueur, qui a couru la chance de gagner, et qui certes ne réclame pas s'il gagne; si l'action en répétition n'était pas admise, on n'aurait pas arrêté le mal, c'est-à-dire le paiement du prix de la contre-lettre, tandis qu'ici le mal est dans le jeu.—Mais, surtout pour le jeu, il y a, art. 1967, une exception formelle au principe qui laisse la porte ouverte à la réclamation. Où trouver pareille exception pour les contre-lettres? Les différences abondent dans les raisons de décider, et l'utilité publique conseille, quant au jeu, une solution inverse. — Donc, il y avait, pour les contre-lettres, des raisons particulières d'intérêt public que nous ne rencontrons plus. Sur ce point important, l'ouvrage de M. Troplong, déjà cité, n° 175, renferme des considérations qui réfutent complétement la théorie de l'appelant.

« Résumons-nous en jetant un coup d'œil en arrière.—Nous croyons avoir établi que la règle de la Cour de cassation s'applique au jeu sous toutes les formes, qu'elle s'inspire par ce motif que le jeu est mauvais en soi et que les joueurs sont indignes; nous croyons avoir établi, en un mot, que rien n'autorise à restreindre l'application de cette règle au cas où il s'agit de jeux de cartes ou autres semblables, et non de jeux de bourse; nous croyons enfin avoir désintéressé la morale et l'ordre public.—En effet, ce qui les blesserait, ce serait de voir l'acquit d'une obligation naturelle dans un paiement qui a pour cause un fait que l'ordre et la morale réprouvent, et de fermer ainsi la porte à la répétition. Mais telle n'est pas notre doctrine. Celui qui a reçu (l'agent de change, dans l'espèce) ne peut dire: obligation naturelle acquittée par mon adversaire. Mais rien n'empêche que la loi dise: L'un et l'autre vous avez violé mes prescriptions et celles de la morale, l'un et l'autre vous serez sans action.—Voilà précisément le sens et la portée de l'art. 1967, Cod. Nap. — Ajoutons, pour épuiser ce point important, d'abord l'opinion de M. Troplong (*Contr. aléat.*, n° 154), qui dit: « Les marchés fictifs ne produisent pas « d'action en justice, et ce qui a été payé n'est « point sujet à répétition, d'après l'art. 1967, Cod. « Nap.; » l'opinion conforme de M. Mollot (*Bourses de comm.*, 3e édit., n°s 504 et suiv.), qui cite à l'appui un arrêt du 25 juin 1827; l'arrêt *Leray*, du 11 mars 1854, Paris, 1re chambre (1), lequel porte: « Considérant qu'aux termes de l'art. 1967, Cod. « Nap., tout ce qui a été volontairement payé pour « dette de jeu ou pari n'est pas sujet à répétition; » l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi dans cette même affaire (2); enfin l'arrêt *Archdeacon*, rendu aussi par la Cour de Paris. Dans l'affaire *Rouvière*, également jugée par cette Cour, la question a été nettement posée; les arrêts du conseil ont été invoqués devant la Cour de cassation; l'art. 1967 a été interprété et commenté; la Cour de Paris a rejeté l'action, et le pourvoi contre son arrêt a été rejeté (3).

« Disons encore que l'appelant, dans l'espèce, crie contre le jeu, fait des distinctions entre les diverses espèces de jeux, le lansquenet, le jeu de bourse. Il n'est pas moins étrange qu'il considère les art. 1965 et 1967 comme inapplicables aux jeux de bourse, quand la jurisprudence a surtout admis l'application de cet article précisément au point de vue des jeux de bourse.

« Enfin, quant au rapport de M. le conseiller de Boissieux, il en résulte sans doute que la question mérite un sérieux examen; c'est ce qu'indique l'admission successive de deux pourvois, mais cela ne fait pas, quant à présent, autorité de jurisprudence. « Peut-être, dit M. de Boissieux à la « chambre des requêtes, croirez-vous qu'il faut lais- « ser à la solennité de votre chambre civile le droit « de dire le dernier mot sur la grave question qui « vous est soumise. » Et lorsqu'il s'agit de poser les questions du débat, vous voyez le rapporteur se demander, sous la forme dubitative, si les jeux de hasard ou clandestins produisent une obligation naturelle. — Nous répondons, quant à nous, qu'il n'y a pour ces jeux, pas plus que pour les jeux de bourse, obligation naturelle. Que l'on suppose qu'il n'y ait pas dans ces jeux dol ou fraude, ce qui sera fort rare, mais non pas impossible, y aura-t-il droit à restitution? Là, nous retombons dans la question principale, et nous disons que le joueur qui réclame est repoussé comme indigne. La question est tout entière réservée aux méditations de la chambre civile de la Cour de cassation. A vous, messieurs, l'honneur de la devancer dans la solution. Nous croyons l'avoir traitée sous ses faces principales; nous pensons qu'elle doit se résoudre contre le joueur qui réclame son argent, ou, au même titre, contre le créancier du joueur qui réclame du chef de celui-ci, et, pour le dire en passant, contre le gré de celui-ci. C'est donc une question que nous pouvons abandonner.

« Et cependant nous ne l'avons examinée jusqu'ici que dans ses éléments juridiques. Nous n'avons voulu interroger que le droit. N'est-il pas légitime, n'est-il pas sage et nécessaire, quand il s'agit d'inaugurer une théorie nouvelle, au moins douteuse en droit, d'en mesurer les conséquences?—Quel champ ouvert aux procès, et aux procès de la pire espèce, dont le mobile serait la cupidité déçue et la mauvaise foi!—On dit, il est vrai, qu'ainsi vous tarirez la source des jeux de bourse, comme la jurisprudence a déjà mis obstacle aux autres délits en matière de ventes d'offices. Nous avons déjà repoussé cette assimilation, et, de plus, on fait preuve ici de peu de connaissance de l'entraînement des passions humaines. Songez à ce que sont les habitudes d'un pays, songez surtout, avant d'ouvrir la lice à tant de luttes judiciaires, aux nuances délicates qui existent entre la spéculation permise et la spéculation hasardeuse. Car enfin, expliquons-nous

(1) *Journ. Pal.*, t. 2 1854, p. 257.

(2) Cass. 27 janv. 1852 (t. 1 1853. p. 449).
(3) Cass. 25 janv. 1827.

Digitized by Google

librement, sans équivoque, comme il convient au magistrat. Veut-on tuer la spéculation ? Ce serait une entreprise téméraire et injuste, qui tendrait à imposer une digue à l'activité de l'industrie. C'est ici que nous pouvons écouter les économistes, les financiers, MM. Mollien, Villèle, Humann, etc. Nous ne leur demandons pas comme il convient d'interpréter la loi, nous repoussons leurs critiques amères contre une jurisprudence qui a servi les mœurs, en gênant peut-être les habitudes de la Bourse, mais nous reconnaissons qu'ils sont compétents et probablement dans le vrai quand ils reconnaissent l'utilité de la spéculation. — D'ailleurs, où est le vice social, le danger à conjurer ? Dans la spéculation proprement dite, dans celle des capitalistes ? Non ; mais dans les appétits désordonnés de ceux qui l'abordent sans conscience et sans ressources, sans se demander, suivant le conseil du poëte : *Quid valeant humeri, quid ferre recusent.* Voilà le vrai caractère de la maladie contagieuse de notre époque ; oui, elle a fait des progrès que chacun déplore, et elle a trop souvent amené le désespoir et la ruine des familles. Je plains ceux qui souffrent des conséquences de tels écarts, mais je ne puis plaindre celui qui s'y livre, que la cupidité enflamme et que le repentir ne touche que lorsqu'il a tout perdu. S'il peut, dans ses calculs avides, ajouter aux chances du gain celle d'une restitution possible de par arrêt de justice, il trouve un encouragement de plus à sa passion. Non, non, je ne puis avoir de sympathie pour les joueurs qui voudraient jouer à coup sûr, et je suis sans entrailles pour leurs doléances à la suite de leurs catastrophes.

« Il nous reste à nous expliquer sur les conclusions subsidiaires de l'appelant. Me Duboy redemande, en tous les cas, les reports, les courtages et les couvertures.

« Et d'abord, occupons-nous des reports. Le report peut être et est souvent, on le reconnaît, une opération très-sérieuse, un placement légitime : j'achète au comptant une certaine quantité de rente ; je la revends sur-le-champ à terme ; la différence entre le prix d'achat et celui de la vente est le bénéfice de l'opération ; c'est là, comme le dit M. Troplong, une opération des plus licites. Mais elle sert fréquemment à masquer des marchés fictifs, comme dans notre espèce ; le report est, dans ce cas, l'instrument même de cette négociation fictive, de ce jeu réprouvé par la loi. Or, dit Me Duboy, ce n'est plus qu'un prêt atteint par la loi du 3 sept. 1807, et M. Vauloup, emprunteur, a payé jusqu'à 12 p. 100 d'intérêt ; donc, il y a lieu à restitution. — Est-il possible, messieurs, de décomposer ainsi les éléments du jeu ? de répéter les sommes accessoires qui y ont disparu et qui grossissaient le risque ou l'enjeu exposé par le jeu ? Nous ne le pensons pas, car c'est une répétition partielle au lieu d'une répétition intégrale de ce qui a été perdu, et ce serait encore une violation de l'art. 1967. Peut-on voir sérieusement un prêt à intérêt dans cette série de reports ? Peut-on briser le faisceau des circonstances au milieu desquelles la spéculation illicite a eu lieu ? C'est un procédé ingénieux pour faire revivre sous une autre forme, et dans de moindres proportions, une véritable répétition de l'argent perdu ; mais c'est un procédé condamné, suivant nous, par les termes et par l'esprit de la loi.

« Nous en dirons autant des courtages réclamés. Ici on s'efforce de déplacer le terrain de la discussion. Ce n'est plus au joueur inconnu que vous représentez que je m'adresse, c'est à vous personnellement, officier public, et ne pouvant rien recevoir, sous peine de concussion, au delà des droits fixés par le tarif (art. 20, arrêté du 27 prair. an X) ; je m'adresse à vous comme au notaire, à l'avoué, à l'officier ministériel ; or, la taxe est d'ordre public, on n'y peut renoncer légalement.—Là, encore, il y a une équivoque qu'il faut faire disparaître. Soutient-on que M. Moreau a trop perçu de droits sur les négociations ? Supposons-les sérieuses ; a-t-il dépassé le tarif ? Non, on ne le soutient pas, mais on dit que les perceptions sont illégales, comme ayant porté sur des opérations non réelles, mais fictives.—C'est tourner toujours dans le même cercle, c'est prétendre qu'il y a eu jeu, c'est vouloir aboutir finalement à la restitution, non de l'enjeu, mais des sommes au moyen desquelles le jeu a été entretenu. Supposons que de l'argent ait été perdu sans fraude dans une partie ; à défaut de cet argent, le perdant pourra-t-il réclamer ce qu'il a donné pour le prix des cartes ou autres instruments du jeu, ou pour dépenses accessoires ? Non, assurément ; or, ici, la situation est la même.—Mais, dit-on, un officier public aura manqué à son devoir et il en retirera un profit. On entre ici dans un autre ordre d'idées. A coup sûr, c'est là un profit illégitime, et nous le disons bien haut ; mais, au point de vue du droit civil, et quand il ne s'agit que de restitution, les principes que nous avons posés, et que nous croyons d'un ordre supérieur, repoussent également la demande en restitution des courtages.

« Arrivons enfin aux *couvertures*. Ici les principes ne nous paraissent pas engagés, et ceux que la jurisprudence a posés ont été à peine discutés devant vous, tant ils sont certains. Il s'agit surtout d'une appréciation de circonstances. Y a-t-il eu paiement effectif et paiement volontaire ? En cas d'affirmative, pas de répétition (art. 1967) ; en cas de négative, il faut restituer, autrement les prescriptions de l'art. 1965 seraient trop facilement éludées. En d'autres termes, le perdant paie-t-il en connaissance de cause, ses regrets sont tardifs et inutiles ; mais s'il a eu la main forcée, il lui sera fait restitution.—Voyons les faits : au 10 juill. 1856, quand Me Duboy a formé sa saisie-arrêt, M. Moreau avait entre les mains différentes valeurs, 50 actions Cholet et comp., 39 Santander, 30 dixièmes obligations Crédit foncier. Depuis quelle époque ? depuis février 1856. A quel titre ? à titre de couvertures, le jugement le déclare. Mais qu'est-ce donc qu'une couverture quand il s'agit du jeu de la bourse ? C'est un nantissement, la jurisprudence l'a toujours reconnu. Ainsi, lors de l'arrêt *Bassery*, Paris, 1re chambre, 14 mars 1856, la Cour a considéré « que Bassery n'avait pas pu « vendre les *obligations de la ville de Paris* sans « autorisation de Mibura, son client ; en effet, il ne « pouvait se payer par ses mains, il fallait un paie- « ment volontaire. » — Mais, dit M. Moreau, c'est un paiement anticipé, une dation en paiement. — Nous ne comprenons pas qu'il y ait paiement quand il est encore incertain s'il y aura à payer ; il est évident que la couverture garantit éventuellement la dette de jeu. Donc, si elle existe encore ou si elle n'a été convertie en argent que par le fait de l'agent nanti, elle doit être restituée au perdant qui la réclame. — Une autre objection, dans l'espèce, est tirée de l'autorisation de vendre écrite par M. Vauloup, le 17 juill. 1856. Mais, dès le 10, les valeurs étaient, par l'effet de la saisie-arrêt, indisponibles aux mains de M. Moreau. Le perdant Vauloup n'a pas pu faire un paiement volontaire au préjudice du créancier opposant, et c'est bien le 17 qu'il a fait cet abandon volontaire ; le jugement le dit : comment ce jugement a-t-il pu ajouter que les valeurs étaient absorbées au moment de la saisie-arrêt ? Non, elles existaient encore à titre de couverture aux mains de

Digitized by Google

l'agent.—D'autre part, le 14 juillet, Vauloup écrivait d'attendre avant de réaliser; le même jour, 14, Duboy écrivait aussi à Moreau une lettre qui ne peut établir, par ses termes, une fin de non-recevoir contre son action judiciaire; car, s'il y dit qu'il se prêtera aux mesures nécessaires à la liquidation, il dit aussi qu'il ne veut pas abandonner les débris de la fortune de sa femme, c'est-à-dire les valeurs qui étaient, à titre de couverture, dans les mains de Moreau. Celui-ci devait donc rester nanti de toutes les valeurs; il ne pouvait en vendre une partie pour se payer, et prendre de Vauloup une autorisation de complaisance pour la réalisation de ces valeurs.—Il y a donc lieu, sur ce point, mais sur ce point seulement, de faire droit aux conclusions de Duboy; ces conclusions, jointes au placet, et qui ne sont que la reproduction de celles soumises aux premiers juges, ont pour objet l'attribution à Mme Duboy des sommes et valeurs qui se trouvaient aux mains de l'agent de change, jusqu'à concurrence des causes de la saisie-arrêt.

« Nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner cette attribution en infirmant sur ce point le jugement dont est appel, et, par les considérations ci-dessus développées, d'en prononcer, sur tous les autres points, la confirmation pure et simple. »

DU 29 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Sénard et Nicolet av.

« LA COUR;—Sur les conclusions de l'appelant, tendantes à la restitution de la somme payée par Vauloup à Moreau: — Considérant, en fait, que si les opérations négociées à la Bourse par Moreau pour le compte de Vauloup ont été d'abord sérieuses, elles ont promptement dégénéré en ventes fictives, se liquidant par le paiement de différences;—Que le caractère de ces opérations, évident pour tous, n'a pu être méconnu par un agent de change expérimenté; — Qu'ainsi il s'agit bien, dans la cause, d'apprécier la conséquence de jeux et paris sur les effets publics;—Considérant, en droit, que l'art. 1967, Cod. Nap., repousse dans tous les cas les demandes en répétition de sommes payées pour dettes de jeu; mais que l'appelant soutient que la restitution doit être ordonnée en sa faveur, par une conséquence des dispositions de la loi pénale; qu'en effet, les arrêts du Conseil de 1785 et 1786 et les art. 421 et 422, Cod. pén., prononcent une peine contre les jeux de bourse; que ces jeux constituent dès lors un délit ne pouvant donner naissance à aucune obligation, même naturelle; en sorte que les paiements faits par Vauloup l'auraient été sans cause, et que les sommes par lui payées devraient être restituées, aux termes de l'art. 1235, Cod. Nap.;—Considérant que si l'on admet, avec l'appelant, que le jeu de bourse constitue un délit, il n'en résulte pas que l'action en restitution formée par l'un des complices du délit soit admissible; que les principes posés au Digeste, au titre *de Condictione ob turpem causam*, et adoptés par une jurisprudence invariable, ont toujours fait repousser toute action en restitution des sommes payées à l'occasion et pour l'accomplissement d'un acte réprimé par la loi pénale; — Considérant qu'il suffit de substituer au délit spécial dont il s'agirait dans la cause un fait incontestablement criminel, pour reconnaître que ses auteurs ne sauraient être admis à venir s'en prévaloir devant la justice civile, et à lui demander en quelque sorte la liquidation de leur association coupable, et qu'un tel fait, comme les conventions qui l'ont accompagné, ne peut pas plus donner naissance à des demandes en restitution qu'à des réclamations directes; — Considérant qu'ainsi, plus l'appelant cherche à établir que les jeux de bourse constituent un délit, plus il démontre la non-recevabilité de son action;—Considérant qu'il s'appuie vainement sur les décisions de la jurisprudence en matière de contre-lettres dans les cessions d'offices; que l'analogie qu'il prétend établir n'est point exacte; que la dissimulation du prix d'un office ne constitue pas un délit; que la contre-lettre imposée par le titulaire d'un office a pu être considérée comme étant le résultat d'une sorte de contrainte qui annulait le consentement donné par le cessionnaire; que, dans les actes intervenus entre Vauloup et Moreau, rien de pareil ne se rencontre, et que la liberté du consentement donné par Vauloup n'est pas contestable;—Considérant, quant aux considérations de morale et d'ordre public présentées par l'appelant, que c'est au législateur et non au juge qu'il appartient de pourvoir aux nécessités de l'ordre public; que d'ailleurs la jurisprudence, qui a dû repousser les demandes en paiement de sommes réclamées pour liquidation de jeux de bourse, n'a diminué en rien l'ardeur de ces spéculations; que des décisions qui autoriseraient les restitutions n'amèneraient vraisemblablement pas plus de résultats utiles pour l'avenir et jetteraient certainement un trouble considérable dans le présent;

« Considérant que les reports et les courtages sont les accessoires des opérations intervenues entre Vauloup et Moreau; que, soit que l'on considère ces opérations comme un jeu ou comme un délit, il ne se présente aucune raison pour appliquer aux frais et accessoires une autre règle de droit que celle qui régit le fait principal;

« Sur les conclusions de l'appelant relatives à la saisie-arrêt des valeurs qui se trouvaient entre les mains de Moreau au 10 juill. 1856:—Considérant que Moreau a reconnu qu'il ne pouvait aliéner ces valeurs qu'avec le consentement de Vauloup; que ce consentement n'a été donné qu'après le 10 juillet; qu'ainsi, à cette époque, ces valeurs étaient la propriété de Vauloup, et qu'elles ont été valablement saisies par son créancier;—Considérant qu'on ne peut opposer à l'appelant l'abandon prétendu qu'il aurait fait, le 14 juillet, des conséquences de la saisie; qu'il a ce jour-là proposé un projet d'arrangement, lequel n'ayant pas été suivi de transaction, ne peut constituer aucune obligation;

« Par ces motifs, INFIRME en ce que la saisie-arrêt n'a pas été déclarée valable, le jugement, au résidu, sortissant effet, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (CRIM.) 17 septembre 1858.

JURY, JURÉS COMPLÉMENTAIRES, TIRAGE, COUR D'ASSISES, ASSISTANCE, PUBLICITÉ, — JURY, INCOMPATIBILITÉ, PRUD'HOMMES.

L'assistance de la Cour d'assises au tirage des jurés complémentaires est, non moins que la publicité de cette opération, une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (1). L. 4 juin 1853, art. 18.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de président ou de membre d'un conseil de prud'hommes et celles de juré (2). Même loi, art. 3.

BIRSLINGER.

DU 17 SEPTEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Senéca rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office, et tiré de la violation de l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853, en ce que cinq jurés complémentaires ont été illégalement introduits dans la liste des trente qui a servi à former le tableau du jury de jugement : — Attendu qu'il résulte de la combinaison et des termes mêmes des art. 17 et 18 de la loi du 4 juin 1853 que le tirage au sort des jurés titulaires, supplémentaires ou complémentaires, destinés à composer la liste de service pour le jugement des affaires à soumettre au jury dans le cours de la session, doit avoir lieu en audience publique, ce qui implique l'assistance, suivant les cas, soit de la Cour impériale, soit du tribunal chef-lieu judiciaire, soit de la Cour d'assises; — Que ces diverses opérations ont lieu en l'absence des accusés; — Attendu qu'il résulte de l'art. 399, Cod. inst. crim., qu'il est procédé au tirage au sort du jury de jugement pour chaque affaire avant l'ouverture de l'audience, et en présence du procureur général et de l'accusé; que, dès lors, l'assistance de la Cour d'assises n'est pas exigée dans le cas dudit art. 399, et que son intervention ne devient nécessaire que lorsqu'il y a lieu de statuer sur un incident contentieux; — Attendu que les formalités et les garanties sont donc différentes pour la composition de la liste de service et pour la formation du tableau du jury de jugement; — Attendu que l'assistance de la Cour d'assises est substantielle pour la légalité du tirage des jurés complémentaires non moins que la publicité de l'opération; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, en date du 20 août dernier, que ce tirage a eu lieu sur une liste de trente jurés, dont cinq complémentaires; — Attendu qu'il est également constaté par un autre procès-verbal du même jour que le tirage au sort des cinq jurés complémentaires, opéré en exécution de l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853, avait été fait publiquement par le président seul, en présence de l'avocat général et de l'accusé, mais sans l'assistance de la Cour d'assises; — Attendu qu'en opérant ainsi, le président de la Cour d'assises du Haut-Rhin a excédé sa compétence, formellement violé l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853, et procédé, par suite, à la formation du tableau du jury de jugement sur une liste de trente jurés illégalement composée;

« Sur le moyen proposé par le demandeur et tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, en ce que le sieur Schoubart, quatorzième juré de la liste principale, aurait été, par arrêt de la Cour d'assises du 9 août, rayé de la liste de service pendant la durée de la session, pour cause prétendue d'incompatibilité légale des fonctions de juré avec celles de président de conseil des prud'hommes de Sainte-Marie-aux-Mines, auxquelles il a été nommé par l'Empereur; — Attendu que, si le sieur Schoubart ne pouvait être considéré comme investi des fonctions habituelles de juge dans le sens de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853, les fonctions de président ou de membre d'un conseil de prud'hommes, par leur nature spéciale, ne se rattachant pas à l'ordre judiciaire, et si, par suite, la Cour d'assises, en appliquant l'incompatibilité hors des cas prévus par la loi, a rayé illégalement ledit sieur Schoubart de la liste de service, l'admission du moyen relevé d'office rend superflu l'examen de la recevabilité du moyen proposé par le demandeur; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur ledit moyen, — CASSE et ANNULE l'arrêt rendu, le 20 août 1858, par la Cour d'assises du département du Haut-Rhin, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jury*, n°s 665 et suiv.

(2) V. *conf.*, Cass. 24 sept. 1825. — Jugé, du reste, que les arrêts par lesquels les Cours d'assises statuent sur les causes d'exonération et sur les excuses des jurés, sont des actes d'administration que les accusés sont inhabiles à critiquer dès l'instant qu'il est resté sur la liste trente jurés idoines à l'égard desquels ils ont pu exercer leurs récusations : Cass. 27 déc. 1855 (1857, p. 32). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jury*, n° 261.

CASSATION (CIV.) 15 novembre 1858.

CONTRAT DE MARIAGE, CLAUSES, DONATION, MINEUR, CONSEIL DE FAMILLE, DÉLÉGUÉ, POUVOIR GÉNÉRAL, NULLITÉ, COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Si la loi n'exige pas que l'assistance du conseil de famille au contrat de mariage du mineur se manifeste par l'intervention personnelle de tous ses membres (3), *et si le conseil peut déléguer un tuteur* ad hoc *à l'effet de le représenter à ce contrat* (4), *au moins faut-il*

(3-4) Rolland de Villargues (*Rép. du notar.*, v° *Contr. de mar.*, n° 21) émet l'avis que la présence du conseil de famille au contrat est inutile et même *impossible*. Il se fonde sur ce qu'il n'y a de conseil de famille qu'autant que le juge de paix est présent pour présider l'assemblée, et qu'une fois la délibération prise, le conseil est dissous. — V. aussi Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1er, n° 42; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 1er, n° 282. — Ajoutons qu'il n'est pas même nécessaire que le conseil de famille délègue un de ses membres pour assister

Digitized by Google

que les clauses et conventions dérogatoires au droit commun, spécialement celles renfermant des libéralités grevant la fortune du mineur, aient été soumises audit conseil et approuvées par lui (1). Cod. Nap., 1309, 1398, 1095, 160.

En conséquence, est nul le contrat de mariage dans lequel le mineur a été simplement assisté de l'un des membres du conseil de famille, délégué par ce conseil avec pouvoir général de stipuler les clauses qui lui paraîtraient le plus favorables aux intérêts du mineur (2).

...Et, par suite, l'association conjugale des époux se trouve soumise au régime pur et simple de la communauté légale (3).

POITRENAUD ET AUTRES C. VILLIERS.

En 1847, le sieur Villiers a épousé la demoiselle Madeleine Audoux; lors du contrat de mariage, dressé le 22 mai 1847, la future, alors mineure, a été assistée par le sieur Poitrenaud, nommé tuteur *ad hoc* par délibération du conseil de famille du 16 du même mois, avec pouvoir de stipuler au contrat « toutes les clauses qui lui paraîtraient le plus favorables aux intérêts de la mineure ».— L'art. 6 du contrat excluait de la communauté tous les apports des époux, sauf 20 fr., et l'art. 8 stipulait une donation réciproque en usufruit. — Après le décès de la dame Villiers et de l'enfant unique né du mariage, les sieurs Poitrenaud, Perrot et autres, ont contesté la validité du contrat de mariage et prétendu qu'il était nul, en ce que ses diverses clauses n'avaient pas été soumises préalablement au conseil de famille. Ils demandaient, dès lors, que les époux fussent réputés mariés sous le régime pur et simple de la communauté, et que la succession de la dame Villiers, ainsi que celle de son enfant, fussent réglées sur cette base.

Le 7 mai 1855, jugement du tribunal civil du Blanc, qui rejette la demande en nullité par les motifs suivants :

« Considérant que les parties n'ont fait porter le débat que sur les deux questions suivantes : 1° le contrat de mariage, du 22 mai 1847, d'entre Silvain Villiers et Madeleine Audoux est-il nul comme contrat, en tant surtout qu'il exclut de la communauté les apports des époux? 2° Est-il nul en tant qu'il contient donation?

« Sur la première question : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1398, Cod. Nap., le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, et les donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté dans le contrat des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage; — Qu'en fait, Madeleine Audoux, mineure, habile à contracter mariage, a été assistée, au contrat de mariage attaqué, de Silvain Poitrenaud, son beau-frère, nommé tuteur *ad hoc* par délibération du conseil de famille du 16 mai 1847;—Que si, pour la validité du mariage et, par conséquent, celle du contrat de mariage d'un mineur, l'assistance de ce conseil est nécessaire, il est de principe incontestable que ce conseil peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués;—Que Silvain Poitrenaud a été spécialement délégué par la délibération susdatée pour assister la mineure Madeleine Audoux à son contrat de mariage; qu'ainsi l'acte doit être maintenu dans son ensemble;

« Sur la deuxième question : — Considérant que si la solution qui précède ne tranche pas la difficulté présente, on doit au moins reconnaître qu'elle exerce une grande influence sur sa solution; on ne comprend guères, en effet, qu'un contrat de mariage puisse subsister dans son ensemble et être annulé dans l'une des parties qui pourrait être la condition *sine quâ non* de toutes les autres stipulations;—Considérant qu'aux termes des art. 1095 et 1398 combinés, le mineur, comme le majeur, peut faire des donations dans son contrat de mariage, aux conditions énoncées dans ces articles; qu'ainsi, on peut dire que les donations sont de la nature des stipulations matrimoniales, et conclure que la mineure Audoux ayant été valablement assistée pour les conventions matrimoniales en général, l'a été de même pour la donation qu'elle a faite; — Considérant que s'il n'apparaît pas du contrat de mariage et de la délibération du 16 mai 1847 que le conseil de famille ait eu connaissance du projet du contrat de mariage et ait donné son consentement spécial pour une donation de la part de la mineure Audoux, le contraire n'est pas prouvé non plus; qu'en donnant au sieur Silvain Poitrenaud un pouvoir général de stipuler au

---

le mineur à la passation du contrat. En effet, l'assistance réclamée par l'art. 1398, Cod. Nap., n'est requise qu'à l'effet d'éclairer le mineur sur l'acte qu'il va faire et de lui tracer les limites dans lesquelles les conventions matrimoniales doivent être restreintes. Or, quand le conseil de famille a délibéré sur cet objet, et qu'expédition de la délibération est remise au tuteur, il y a véritablement *assistance* dans le sens de la loi; il y a assentiment, sinon présence effective. V. Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 9, n° 765; Rolland de Villargues, *loc. cit.*;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Contrat de mariage*, n°° 169 et suiv.

(1-2) V. en ce sens, Cass, 19 mars 1838 (t. 1 1838, p. 413);—Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1er, n° 42; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Contr. de mar.*, n° 22.—Mais jugé aussi que, dans le cas où, en exécution d'une délibération du conseil de famille réglant les conditions civiles du mariage d'un mineur, un contrat a été rédigé et que la délibération a été annexée au contrat, les différences de rédaction qui peuvent exister entre le contrat et la délibération doivent être interprétées dans le sens de cette délibération; V. Bordeaux, 21 août 1848 (t. 2 1849, p. 208), et la note dans laquelle est rapportée une consultation contraire de M. Ravez.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n°° 173 et suiv.

(3) V. *conf.*, Rodière et Pont, t. 1er, n° 43; Troplong, t. 1er, n°° 283 et 284; Rolland de Villargues, *Contr. de mar.*, n° 34.—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n°° 204 et suiv.

Digitized by Google

contrat de mariage toutes les clauses qui lui paraîtraient le plus favorables aux intérêts de la mineure et de donner son consentement à l'union projetée, le conseil de famille a entendu lui conférer le pouvoir d'assister ladite mineure dans toutes les stipulations dont est susceptible le contrat de mariage, et, par conséquent, même dans le cas de donation de sa part, ne lui faisant d'autres limites que celles de l'intérêt de la mineure; — Que, dans l'espèce, la donation d'usufruit étant réciproque était un avantage éventuel pour la mineure, compris dans les stipulations autorisées par le conseil de famille; — Dit valables toutes les dispositions du contrat de mariage, etc. »

Sur l'appel des sieurs Poitrenaud et autres, arrêt de la Cour de Bourges, du 6 mars 1856, qui confirme en ces termes :

« Considérant que le contrat de mariage de la mineure Audoux a été passé du consentement et avec l'assistance du conseil de famille de ladite mineure, qui avait autorisé Poitrenaud, et, lui ayant donné pouvoir spécial à ces fins, y était représenté par lui; que ledit pouvoir, d'après les termes mêmes de l'exposé et de la délibération du conseil de famille énoncés en l'acte du 16 mai 1847, six jours avant le mariage, n'a été donné qu'en pleine et parfaite connaissance de cause, en vue de sauvegarder les intérêts de la mineure; que la spécification de toutes et chacune des clauses à insérer au contrat de mariage n'était pas une condition nécessaire de la validité du pouvoir conféré au mandataire;—Qu'au surplus, et en fait, le contrat de mariage, loin de léser la mineure dans les éventualités lors à prévoir, ne lui était que favorable;

« Considérant, quant à la donation réciproque d'usufruit au profit du survivant, qu'aucune distinction n'est nécessaire; que le cas est tout spécialement réglé par l'art. 1398, C. Nap.; que, pourvu qu'il soit dûment assisté, le mineur en contrat de mariage est habile à consentir toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, que l'assistance étant reconnue régulière et suffisante, la donation doit être maintenue;—Et adoptant en tant que de besoin les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Poitrenaud et autres, pour violation des art. 1309, 1398, 1095 et 160, Cod. Nap., 1387, 1395 et 1400, même Code, en ce que les stipulations renfermées au contrat de mariage des époux Villiers, spécialement la donation réciproque d'usufruit, avaient été reconnues valables, bien qu'elles n'eussent pas été spécialement autorisées par le conseil de famille, qui ne pouvait, abdiquant le droit et le devoir de surveillance qu'il tient de la loi, en remettre l'exercice, au moyen d'une délégation de pouvoirs généraux, au tuteur *ad hoc* qu'il avait choisi.

DU 15 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Chégaray rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Petit av.

« LA COUR;—Vu les art. 1309, 1398, 1095 et 160, Cod. Nap.; 1387, 1395 et 1400, même Code : — Attendu que de la combinaison des art. 1309, 1398, 1095 et 160, il résulte que le mineur habile à contracter mariage, et qui n'a ni père, ni mère, ni autres ascendants, est habile à consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, même les donations, pourvu qu'il soit assisté dans le contrat par son conseil de famille; — Attendu que, sans doute, la loi n'exige pas que l'assistance du conseil de famille se manifeste par une intervention personnelle de tous les membres du conseil à la rédaction du contrat; que le conseil peut donc s'y faire représenter par un délégué; mais que le but de protection que s'est proposé le législateur serait manqué si les conventions matrimoniales consenties par le mineur n'avaient été soumises au conseil de famille et approuvées par lui dans des termes formels; qu'à défaut de cette garantie, il n'est possible de valider, ni la stipulation d'un régime conventionnel dérogatoire au droit commun, ni celle d'une libéralité qui grève la fortune du mineur; — Attendu qu'il est constant, en fait, que par le contrat de mariage, du 16 mai 1847, entre Silvain Villiers et Madeleine Audoux, alors mineure et n'ayant ni père, ni mère, ni autres ascendants, il fut stipulé que chacun des époux ne mettrait en communauté qu'une somme de 20 fr., et que les futurs époux faisaient donation mutuelle au survivant d'entre eux de la totalité de l'usufruit de leurs biens meubles et immeubles, sauf la réduction de cette donation à moitié pour le cas de survivance d'enfants; attendu qu'il est également constant que, lors de ce contrat, Madeleine Audoux fut assistée, non par son conseil de famille, mais par Silvain Poitrenaud, un des membres du conseil, délégué à cet effet avec pouvoir général de « stipuler au contrat de mariage les clauses qui « lui paraîtraient le plus favorables aux in« térêts de la mineure »;—Attendu que de ces termes de la délibération du conseil de famille il ne résulte nullement que ce conseil ait eu connaissance des stipulations du régime conventionnel adopté par le contrat, non plus que de la donation mutuelle consentie par la mineure; qu'on ne peut donc prétendre que cette mineure ait été *assistée* à cet égard par son conseil de famille, comme l'exige formellement la loi; — D'où il suit que les conventions matrimoniales dont s'agit étaient nulles; que, dès lors, l'association conjugale des mariés Villiers et Audoux a été, aux termes des art. 1387, 1395 et 1400, Cod. Nap., soumise au régime pur et simple de la communauté légale; qu'en jugeant le contraire, ainsi qu'en validant la donation, l'arrêt attaqué a violé les dispositions ci-dessus; — CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 19 janvier 1857.

TRANSACTION, APPRÉCIATION, — USUFRUIT, BAIL A FERME, DROITS DE L'USUFRUITIER.

L'acte qui n'a pour objet que de régler provisoirement *un* point litigieux, *et sous ré-*

Digitized by Google

serve par les parties de l'attaquer dans un délai déterminé, ne peut être considéré comme transaction.—Son interprétation rentre, d'ailleurs, dans les pouvoirs souverains des juges du fond (1).

Un bail à ferme peut être possédé à titre d'usufruit.—En pareil cas, le droit de l'usufruitier consiste à percevoir à son profit, de la même manière et sous les mêmes conditions que le fermier, les produits du fonds affermé, sans avoir à en rendre compte au nu propriétaire, et à la charge seulement de restituer à la fin de l'usufruit le droit au bail à ferme, si ce bail existe encore (2).

...On dirait en vain que son droit se borne à jouir des fruits de la ferme comme d'une valeur capitale, et sous la condition d'en rendre, à la cessation de l'usufruit, de pareilles quantité, qualité ou valeur, ou leur estimation, conformément à l'art. 587, *Cod. Nap.* (3).

REVERDY C. CRISPON.

Le sieur Antoine Reverdy s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 13 mars 1856, que nous avons rapporté au t. 1858, p. 202.

DU 19 JANVIER 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Blanche av. gén., Costa av.

« LA COUR; —Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 2044, 2052, 1156 et autres, Cod. Nap., et de la fausse application des art. 1109 et autres, même Code, en ce que l'arrêt attaqué aurait annulé, pour erreur de droit, un acte intervenu entre les parties, le 15 déc. 1854, auquel il aurait refusé le caractère de transaction; — Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que l'acte du 15 déc. 1854 avait pour unique objet de régler *provisoirement* les droits des parties sur les produits de la terre de la Pommarède pendant l'intervalle de temps indiqué dans l'acte;—Que ce règlement, fait *à titre provisoire*, se termine par la réserve expresse, faite par la dame Léonie Crispon, veuve de Jules Reverdy, de répéter contre Antoine Reverdy, son beau-père, la somme qu'elle venait de lui payer, s'il était reconnu que ses droits fussent moindres que la moitié des produits à partager; —Que cet acte n'avait rien de définitif et ne pouvait, dès lors, être considéré comme transaction; — Qu'il contenait la réserve expresse de la veuve Jules Reverdy de l'attaquer dans le courant de l'année; que l'interprétation d'un pareil acte rentrait, d'ailleurs, dans les pouvoirs souverains des juges de la cause;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation et fausse application des art. 578, 587, 588 et 384, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé qu'un bail à ferme pouvait être frappé d'usufruit et que cet usufruit ne devait pas être régi par la disposition de l'art. 587, Cod. Nap.; — Attendu, en droit, qu'un bail à ferme peut, comme toute autre nature de biens, être possédé à titre d'usufruit;—Que le droit de l'usufruitier, dans ce cas, n'étant réglé par aucune disposition spéciale de la loi, il appartenait aux juges de rechercher, dans les dispositions du Code Napoléon sur des cas analogues, les règles pour en déterminer la nature et l'étendue;— Que le bail à ferme ne saurait être assimilé aux choses qui se consomment par l'usage et qui peuvent être remplacées par l'usufruitier à la fin de l'usufruit; qu'on ne saurait, dès lors, appliquer à l'usufruit d'un bail à ferme les règles tracées dans l'art. 587, Cod. Nap.; — Que c'est le bail à ferme lui-même qui est l'objet de l'usufruit et non les produits obtenus par l'exploitation de ce bail; que si le bail à ferme se prolonge au delà du temps de

(1) V., sur les pouvoirs des juges du fond quant à l'interprétation des transactions, Cass. 20 avril 1857 (*supr.*, p. 758), et le renvoi.

(2-3) V. *conf.*, Montpellier, 13 mars 1856 (1858, p. 202); c'est l'arrêt attaqué; — Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n° 367; Boileux, *Comment. C. Nap.*, 6e édit., t. 2, p. 709, sur l'art. 581.

Contr., Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 3, n° 372; Demolombe, *Cours C. Nap.*, t. 10, n° 330.— On peut aussi tirer induction, en ce dernier sens, d'un arrêt de la Cour de Lyon du 26 avril 1822.— V. aussi Cass. 7 mars 1825.

Comme on le voit, l'arrêt que nous recueillons établit une assimilation, quant aux droits de l'usufruitier, entre le cas où l'usufruit porte sur un bail à ferme et celui où il porte sur une rente viagère ou un droit d'usufruit constitué en dot. Cette assimilation est repoussée par M. Demolombe (*loc. cit.*). « Pourquoi, dit-il, l'usufruitier d'une rente viagère ou d'un usufruit acquiert-il, sans aucune obligation de restitution, les arrérages de la rente ou les fruits de l'objet soumis au droit d'usufruit? C'est que la rente viagère et l'usufruit forment, dans ce cas, la substance même de la chose; or, dans un bail, l'objet du droit du fermier, ce qui en constitue la substance, ce sont les fruits eux-mêmes qu'il doit recueillir. Donc, l'usufruit établi sur un bail à ferme a pour objet aussi les fruits eux-mêmes; donc l'usufruitier doit restituer le produit des récoltes, déduction faite 1° des fermages par lui payés; 2° de ses impenses; et il n'a droit de conserver que les bénéfices qu'il a pu faire sur ces produits. » — « Nous n'ignorons pas, ajoute-t-il, que cette doctrine est contestable, et qu'il en résulte, par exemple, une certaine complication des comptes à régler entre l'usufruitier et le nu propriétaire; mais, dans le silence de la loi sur ce cas particulier, elle nous paraît cependant la plus conforme aux principes.—Ce qu'il y aurait de mieux à faire le plus souvent, en pareil cas, dans l'intérêt de toutes les parties, ce serait donc d'estimer le bail et de constituer l'usufruitier débiteur à forfait du montant de cette estimation. » — L'auteur cite comme de nature à appuyer son opinion un arrêt de Rouen, du 19 juill. 1837 (t. 1 1838, p. 118), lequel a décidé que l'usufruitier n'a pas droit aux parts que le défunt cédant d'un office ministériel a pu se réserver dans les produits annuels de l'office par lui cédé. Mais il importe de remarquer que, pour arriver à cette solution, la Cour de Rouen se fonde sur ce que la stipulation du partage des produits devait, dans l'espèce, être considérée comme une augmentation du prix de la vente, ce qui imprimait à ces produits le caractère de capitaux.

Digitized by Google

l'usufruit, le droit d'en jouir retournera au nu propriétaire; mais que s'il prend fin pendant le cours de l'usufruit, parce que son terme sera expiré, il n'y aura lieu à aucune restitution de la part de l'usufruitier; — Qu'il en est de même d'une rente viagère et d'un droit d'usufruit constitué en dot, aux termes des art. 588 et 1568, Cod. Nap.; que, dans ce cas, les arrérages de la rente et les fruits échus ne sont pas sujets à restitution à la fin de l'usufruit, mais seulement le droit à la rente viagère et le droit même d'usufruit; qu'en faisant application de ces règles à l'usufruit d'un bail à ferme on doit attribuer à l'usufruitier tous les bénéfices obtenus par l'exploitation du bail à ferme pendant le cours de l'usufruit, et reconnaître qu'il ne doit restituer à la fin de l'usufruit que le droit au bail à ferme, si ce bail existe encore; — Et attendu, en fait, que de la succession de Jules Reverdy dépendait le bail à ferme de la terre de la Pommarède; — Que la veuve de Jules Reverdy était usufruitière des biens de cette succession, et par conséquent du bail à ferme dont il s'agit, soit comme légataire en usufruit de la moitié, soit comme ayant, aux termes de l'art. 384, Cod. Nap., la jouissance légale des biens de sa fille mineure; — Qu'à ce titre, elle a dû recueillir et faire siens tous les bénéfices obtenus par l'exploitation du bail à ferme tant que son usufruit a duré; — Qu'en le décidant ainsi par son arrêt du 13 mars 1856, la Cour impériale de Montpellier a fait une saine application des principes de la matière et n'a commis aucune violation des articles invoqués du Code Napoléon; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 9 mars 1857.

COMMUNAUTÉ, AMEUBLISSEMENT, OPÉRATION DÉTERMINÉE, INTERPRÉTATION, POUVOIR DU JUGE.

Est valable et opposable aux tiers la clause d'un contrat de mariage par laquelle la future épouse, en stipulant l'ameublissement, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de l'immeuble par elle apporté en dot, restreint l'effet de cet ameublissement à une opération spéciale et déterminée. Une telle clause n'a rien de contraire aux art. 1387 *et suiv., Cod. Nap.* (1).

En conséquence ne viole aucune loi l'arrêt qui refuse de faire bénéficier d'une telle clause d'ameublissement un créancier du mari, alors qu'il est certain que les fonds par lui prêtés n'ont pas été employés à l'opération spéciale indiquée au contrat comme condition de l'ameublissement (2).

Est souveraine la décision qui, par interprétation des clauses d'un contrat de mariage, reconnaît que, dans l'intention des contractants, l'ameublissement d'un immeuble, stipulé audit contrat, n'était pas absolu, mais restreint et limité aux besoins de l'exploitation d'une sucrerie établie sur cet immeuble (3).

MARION C. DEVAULX DE CHAMBORD.

Le 24 oct. 1837, contrat de mariage du sieur Devaulx de Chambord et de la demoiselle de Clinchamp, stipulant le régime de la communauté. La future apportait en dot la terre d'Amigué, dont sa mère lui faisait donation. L'art. 5 du contrat était ainsi conçu : « Les futurs époux ayant l'intention de continuer l'exploitation de l'établissement de sucre indigène établi sur la terre d'Amigué, et voulant apporter à cette entreprise les fonds suffisants pour assurer sa prospérité, ont mis en communauté, savoir : le futur époux, la somme de 60,000 fr., et la future, une somme de 250,000 fr. *A l'effet de quoi*, elle déclare ameublir les immeubles qui composent sa dot jusqu'à concurrence de cette somme, pour les immeubles ainsi ameublis être régis par les dispositions des art. 1505 et suiv., Cod. civ. »

La terre d'Amigué ayant été ultérieurement vendue en suite de la séparation de biens obtenue par la dame Devaulx de Chambord, le sieur Marion, créancier du sieur Devaulx de Chambord suivant acte du 30 juill. 1838, et qui avait pris inscription sur cette terre, forma une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur et prétendit être payé, sur le prix, de la somme de 100,000 fr. qu'il avait prêtée, disait-il, pour l'exploitation de la sucrerie existant sur ladite terre ameublie par le contrat de mariage. — Les époux Devaulx de Chambord soutinrent que la somme de 100,000 fr. prêtée par le sieur Marion n'avait pas été employée à l'exploitation de la sucrerie d'Amigué; que, dès lors, et l'immeuble d'Amigué n'ayant été ameubli et remis, à ce titre, à la disposition du mari, que sous la condition formelle que les sommes empruntées seraient employées à cette exploitation, le sieur Marion ne pouvait bénéficier

---

(1-2) La clause d'ameublissement contenant une dérogation au droit commun, il s'ensuit : 1° qu'on ne peut la reconnaître que là où elle a été formellement exprimée; — 2° qu'elle ne peut être étendue à un cas autre que celui pour lequel elle a été stipulée : — 3° qu'elle doit être interprétée restrictivement. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 1503 et suiv. — V. aussi, sur le caractère et les effets de l'ameublissement, même *Rép.* (*Supp.*), n° 1497.

(3) V. *anal.*, Cass. 27 janv. 1858 (1858, p. 657). — Jugé, au reste, que si la Cour de cassation a le droit d'examiner le régime sous lequel des époux se sont mariés, et de déterminer les caractères de ce régime suivant les énonciations du contrat de mariage, ce droit ne va pas jusqu'à interpréter les conventions particulières énoncées audit contrat, en tant qu'elles n'en compromettent pas les caractères légaux; que le droit de déterminer la portée d'une stipulation dont le sens reste douteux appartient, sous cette réserve, souverainement aux juges du fond, chargés d'interpréter les contrats suivant l'intention des parties. Cass. 9 déc. 1856 (1857, p. 1079), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Cassation* (*mat. civ.*), n°s 554 et 555; même *Rép.* et *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n°s 379 et suiv.

Digitized by Google

de la clause d'ameublissement, et restait simple créancier du mari sans avoir aucun droit sur le prix de l'immeuble appartenant à la femme.

Le 22 déc. 1854, jugement du tribunal civil de la Seine, qui valide la saisie-arrêt, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est évident, par les termes de l'art. 5 du contrat de mariage, que la stipulation d'ameublissement est pure et simple; qu'elle constitue d'une manière irrévocable la loi de la communauté; que l'énonciation des motifs qui déterminaient les parents et la future épouse à consentir cette stipulation ne peut être considérée comme exprimant une condition apposée à l'ameublissement, et d'où il résulterait que l'ameublissement n'aurait lieu que si la somme de 250,000 fr. était effectivement employée à l'exploitation de l'établissement de sucre indigène existant alors sur la terre d'Amigué; que les principes qui régissent le contrat de mariage répugnent autant que les termes mêmes de la clause précitée à une pareille interprétation, qui supposerait un ameublissement facultatif; que l'ameublissement ainsi convenu a eu pour effet de rendre la communauté immédiatement propriétaire de la somme de 250,000 fr. à prendre dans la valeur de la terre d'Amigué, et de permettre au mari d'hypothéquer ledit domaine jusqu'à concurrence de ces 250,000 fr. sans le consentement de la femme; que l'hypothèque a conféré à celui qui l'a obtenue un droit de préférence, mais qu'elle ne fonde pas son droit comme créancier; qu'ainsi Marion, bien qu'il ne soit pas créancier hypothécaire, n'en a pas moins le droit, comme créancier non contesté de Devaulx de Chambord, d'agir sur tous les biens de la communauté, et conséquemment sur les 250,000 fr. apportés dans cette communauté par la demoiselle de Clinchamp dûment autorisée. »

Sur l'appel des époux Devaulx de Chambord, arrêt de la Cour de Paris, du 21 janv. 1856, qui infirme en ces termes :

« Considérant que les conventions matrimoniales ne peuvent, surtout au détriment de la femme, être étendues à des cas qui n'ont pas été prévus; que l'ameublissement stipulé entre les époux Devaulx de Chambord a été nettement limité à l'exploitation de la sucrerie fondée sur la terre d'Amigué; que du moment qu'il est justifié, reconnu par Marion lui-même, que les sommes dont il réclame le paiement n'ont pas été employées à cette exploitation, aucune portion du prix d'Amigué ne peut y être appliquée; qu'il ne peut d'ailleurs exciper de son ignorance; qu'il connaissait la condition du mari avec lequel il a traité, et qu'il s'est volontairement exposé au danger qui se réalise aujourd'hui; que s'il était possible d'adopter une autre solution, il en résulterait qu'après avoir laissé au mari la disponibilité de sa fortune immobilière pour un cas spécial et dans l'espoir légitime d'un certain bénéfice, la femme en serait dépouillée, sans avoir même couru les chances dont la perspective a déterminé son consentement et celui des parents qui réglaient son avenir; que l'ameublissement, comme toute autre stipulation, se renferme dans son objet; — Qu'il suit de là que les saisies-arrêts de Marion ne frappent pas son débiteur, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Marion, pour violation des art. 1396, 1399, 1409, 1505, 1506 et 1507, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a restreint l'effet de la clause d'ameublissement, qui fait tomber en communauté l'immeuble ameubli, aux créances contractées pour l'objet en vue duquel l'ameublissement avait été stipulé, et, par suite, a refusé à un créancier de la communauté le droit de poursuivre son paiement sur l'immeuble ameubli, sous prétexte que sa créance n'était pas de celles qu'avait prévues et garanties la clause d'ameublissement.—On soutenait d'abord que la clause d'ameublissement stipulée au contrat de mariage n'avait pas le caractère conditionnel que l'arrêt lui suppose. Mais, ajoutait-on, et en admettant qu'elle eût ce caractère, il est évident que la condition qui ne soumettrait la terre d'Amigué aux charges de la communauté qu'autant que les obligations dont on voudrait la grever auraient eu pour cause les besoins de la sucrerie devrait être réputée nulle et non avenue. En effet, l'art. 1399, Cod. Nap., après avoir dit que la communauté commence du jour de la célébration du mariage, ajoute « *qu'on ne peut stipuler « qu'elle commencera à une autre époque;* » D'un autre côté, la loi porte que la communauté, qui commence avec le mariage, finit avec le mariage ou par la séparation de corps ou de biens. Et M. Troplong explique (*Tr. du contr. de mar.*, n° 330) que la charte conjugale ne doit pas varier avec le temps. Or, si l'on admettait qu'il fût permis aux parties de faire dépendre l'existence de la communauté de la survenance de tel ou tel événement, et surtout de tel ou tel événement qu'il leur serait loisible de faire naître ou non, que deviendrait la disposition de l'art. 1399, et que deviendraient aussi les dispositions légales qui déterminent limitativement l'époque à laquelle finira la communauté ? — Sans doute, les parties ont le droit de modifier les règles de la communauté légale, mais ce droit ne peut aller jusqu'à leur permettre de renverser les fondements de ce régime, et il est permis aux tiers, dans la mesure de leur intérêt, de faire annuler les conditions insidieuses qui créent des catégories entre les créanciers de la communauté et permettent de leur dérober une portion de l'actif, gage de leur créance. « De quel droit, dit M. Troplong, n° 81, vient-on opposer aux tiers des combinaisons qui ne dérivent que des conceptions arbitraires des époux et non de la disposition de la loi? Les personnes et les choses libres de par la loi ne sauraient être enchaînées au regard des tiers par la volonté de l'homme.... » Et le même auteur dit encore ailleurs : « Les époux ne sont souverains pour régler leur association que sous

Digitized by Google

la condition de respecter la loi, les bonnes mœurs et l'essence des choses. Dans leurs rapports avec les tiers surtout, les époux ne doivent pas oublier que leurs conventions sont en général *res inter alios acta;* qu'elles ne réfléchissent sur ceux-ci que dans la mesure du droit commun et de la loi positive; que si le public est intéressé aux contrats de mariage de telle sorte que ce soit une charte offerte au crédit, c'est une raison de plus pour n'y donner autorité qu'aux dispositions approuvées par les principes et compatibles avec les règles de la confiance, de la bonne foi et de la raison.... » — Il est donc évident que la clause d'ameublissement conditionnel (en supposant ce caractère à celle litigieuse) aurait dû être considérée comme nulle et non avenue vis-à-vis des tiers, comme soumettant la communauté à une condition potestative qui la faisait commencer et finir à d'autres époques que celles déterminées par la loi; — D'où il suit qu'en donnant force à une telle clause, l'arrêt attaqué a violé les textes précités.

Du 9 mars 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Férey rapp., Raynal av. gén., Devaux av.

« LA COUR; —Attendu, en fait, qu'il a été souverainement décidé par l'arrêt attaqué, et par interprétation de l'art. 5 du contrat de mariage des époux Devaulx de Chambord, que, dans l'intention commune des contractants l'ameublissement de la terre d'Amigué, jusqu'à concurrence de la somme de 250,000 fr., n'était point absolu; qu'il était, au contraire, formellement restreint et limité aux besoins de l'exploitation de la sucrerie établie sur ladite terre, et que les parties se proposaient de continuer en recourant aux emprunts qui pourraient être nécessaires à sa prospérité; — Que l'intérêt de cette industrie a été la seule cause exprimée des crédits ouverts par Marion, et qu'il a été constaté que celui-ci avait eu pleine et entière connaissance du contrat de mariage, aussi positif dans son texte que dans son esprit sur la clause d'ameublissement, clause qui a été d'ailleurs reconnue loyale et sérieuse; — Attendu, en droit, que les époux peuvent faire dans leur contrat de mariage toutes les conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits du mari comme chef, ni aux dispositions prohibitives du Code Napoléon, conformément à l'art. 1388, même Code; qu'ils peuvent notamment (Cod. Nap., art. 1497) modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires audit art. 1388 non plus qu'aux art. 1387, 1389 et 1390; — Que l'une des modifications du régime de la communauté, prévue et autorisée par la loi, est l'ameublissement de tout ou partie des immeubles que les époux ou l'un d'eux font ainsi entrer en communauté; que cet ameublissement peut être déterminé ou indéterminé, et que les effets en sont réglés par les art. 1506 et suiv., Cod. Nap.; — Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions desdits articles, de leur texte et de leur esprit, que l'ameublissement restreint, et affecté exclusivement à une opération spéciale, n'a rien de contraire au principe même de la communauté, qui continue à produire tous ses effets, et qui se trouve même ainsi étendue par cette clause; — Que l'administration du mari n'est pas autrement entravée que dans tous les cas, prévus et permis par la loi, qui modifient et restreignent la communauté; — Qu'une pareille convention ne peut nuire aux tiers, puisque, leur droit sur les immeubles de la femme ne pouvant naître que du contrat de mariage et de la clause dérogatoire au régime de la communauté, ils connaissent en même temps et la stipulation d'ameublissement et la restriction de ses effets, et qu'elle est donc compatible avec les règles de la bonne foi et de la justice; — Qu'on ne saurait prétendre avec raison que la nature de l'immeuble est incertaine et qu'il est tantôt propre et tantôt bien de communauté, puisqu'il est définitivement ameubli, mais seulement pour une opération déterminée, qui, en se réalisant, donne lieu à l'application de la clause, avec effet rétroactif (Cod. Nap., art. 1179) au jour du contrat de mariage; que, d'ailleurs, si la condition était potestative, elle aurait pour effet, non pas seulement de faire disparaître la restriction apportée à la clause d'ameublissement, mais encore d'annuler la clause elle-même pour le tout, d'après l'art. 1172, Cod. Nap., et de détruire ainsi la convention sur laquelle le demandeur se fonde pour faire valoir son droit; — Qu'ainsi, loin de violer les articles invoqués à l'appui du pourvoi, l'arrêt attaqué en fait une juste application; — Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 15 avril 1857.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, INDEMNITÉ, OFFRES, ALLOCATION INFÉRIEURE.

Est nulle la décision du jury d'expropriation qui alloue à l'exproprié une indemnité inférieure aux offres de l'administration (1). L. 3 mai 1841, art. 39.

Bouriat C. Commune de Trieil.

Du 15 avril 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Delapalme rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Jousselin av.

« LA COUR; — Vu l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'indemnité allouée par le jury d'expropriation ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal constatant les opérations du jury d'expropriation, réuni pour fixer les indemnités dues à Bou-

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 966, 977 et 978. — *Adde* Cass. 26 janv. 1857 (*supr.*, p. 648).

Digitized by Google

riat, que, par offres notifiées à celui-ci par lettre du maire de Triel, en date du 11 juill. 1856, en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette commune, ces mêmes offres renouvelées devant le jury d'expropriation dans la séance du 5 nov. 1856, la commune de Triel avait proposé à Bouriat, pour indemnité des trois parcelles de terre dont il était exproprié, une somme totale de 1245 fr. 97 c., en offrant du reste de lui concéder les passages nécessaires à son exploitation; — Que cependant le jury ne lui a accordé qu'une somme de 1105 fr. 17 c., inférieure de 140 fr. 80 c. à celle qui était offerte; — Qu'il suit de là que la décision du jury du 5 nov. 1856, ensemble l'ordonnance du magistrat directeur de ce jury qui a rendu cette décision exécutoire, violent l'article précité de la loi du 3 mai 1841; — CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 12 mars 1858.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, CONTREFAÇON, PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART.

Le délit de contrefaçon en matière d'œuvres littéraires se prescrit à partir du jour de la publication, alors même que le contrefacteur n'a pas effectué la déclaration et le dépôt préalables exigés par les lois sur la police de l'imprimerie et de la librairie. LL. 19 juill. 1793, art. 1 et 6, et 21 oct. 1814, art. 14; Ordonn. 9 janv. 1828; Cod. inst. crim., 637, 638; Cod. pén., 425, 427.

VIEILLOT C. CHAUFFARD ET AUTRES.

DU 12 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Bresson rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Costa av.

« LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1er et 6 de la loi du 19 juill. 1793, 14 de la loi du 21 oct. 1814, 1er de l'ordonnance du 9 janv. 1828, des art. 425 et 427, Cod. pén., et de la fausse application des art. 637 et 638, Cod. inst. crim., en ce qu'aucun dépôt de l'ouvrage contrefait n'ayant eu lieu, le fait de la contrefaçon était demeuré inconnu et la prescription n'avait pu courir : — Attendu qu'aucune disposition des lois et ordonnances précitées ne dit que la prescription ne pourra commencer à courir qu'à compter de la déclaration et du dépôt préalables qu'elles ordonnent; que le texte de loi spécial aux délits de presse, et que l'on rencontre dans l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, n'a point été rendu commun aux délits de contrefaçon littéraire; qu'il puise sa cause dans la nature même des délits dont il fallait assurer la répression et dans les garanties à donner à la vindicte publique en vue d'une prescription d'une durée extrêmement limitée; — Attendu qu'à l'égard des auteurs ou propriétaires d'écrits ou ouvrages, et à l'égard des contrefaçons qui peuvent porter atteinte à leurs droits, la loi s'en est remise à leur intérêt toujours présent; qu'elle les avertit de veiller et de se défendre de toute usurpation, en les laissant libres d'agir dès que le fait de la violation de leur propriété leur sera connu qu'elle n'a pas, en ce qui les concerne, dérogé aux dispositions des art. 637 et 638, Cod. inst. crim., et qu'ainsi l'arrêt attaqué (rendu par la Cour d'Aix, le 5 nov. 1857), en maintenant le principe général que ces articles consacrent, les a sainement appliqués; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 19 avril 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, INDEMNITÉ, CHEFS DISTINCTS, MINE.

Est nulle la décision du jury d'expropriation qui, ayant à statuer sur une demande d'indemnité comprenant plusieurs chefs, ne donne aucune solution, même implicite, sur quelques-uns d'entre eux (1). L. 3 mai 1841, art. 38.

Spécialement, est nulle la décision qui, allouant à l'exproprié une indemnité pour l'expropriation d'un terrain sous lequel se trouve une mine, garde le silence sur d'autres chefs d'indemnité présentés comme étant la conséquence directe et la suite immédiate de l'expropriation, notamment pour suppression ou privation d'un puits d'exploitation, ainsi que pour prolongement de parcours et difficultés de surveillance et d'organisation de service (2).

FESTUGIÈRES ET COMP. C. CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

DU 19 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Maulde et Paul Fabre.

« LA COUR; — Vu l'art. 38, § 3, loi du 3 mai 1841; — Attendu que l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, en déclarant que « la décision du « jury fixe le montant de l'indemnité, » entend parler d'une fixation complète et définitive, portant sur tous les chefs de demande; — Attendu que le jury peut admettre ou rejeter chacun des chefs, mais n'a pas le droit de n'y point statuer; que si, en certains cas, le rejet d'un ou de plusieurs chefs peut résulter implicitement de la décision sur d'autres, et si la détermination d'une somme totale peut être réputée avoir compris plusieurs éléments d'indemnité dont elle ne donne point les dé-

---

(1-2) V. en ce sens, Cass. 21 mars 1854 (t. 1 1854, p. 473). — Mais jugé que le devoir pour le jury de statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises a été rempli lorsque, deux indemnités étant demandées dans la même expropriation, il déclare accorder une somme totale à titre d'indemnité pour l'un et l'autre chef. Cass. 2 mars 1853 (t. 2 1853, p. 605), et le renvoi. — Jugé, du reste, que la décision du jury est valable, bien qu'elle ne spécifie pas les divers éléments de l'indemnité accordée pour plusieurs chefs distincts, lorsqu'il est certain que cette indemnité les comprend tous : Cass. 21 juill. 1858 (qui suit), et le renvoi. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 912.

Digitized by Google

tails, il n'en est point ainsi dans l'espèce: — Attendu, en effet, que Festugières et comp. avaient expressément demandé, non-seulement à être indemnisés, soit par attribution d'une contenance de terrain égale à celle de leur terrain exproprié, soit par une somme de 4,000 fr., mais encore que d'autres chefs d'indemnité leur fussent alloués comme étant la conséquence directe et la suite immédiate de l'expropriation, notamment pour suppression ou privation d'un puits d'exploitation de leur mine, ainsi que pour prolongement de parcours et difficultés de surveillance et d'organisation de service;—Attendu que la décision du jury a alloué la somme de 560 fr. pour indemnité de terrain, la contenance étant de 5 ares 60 centiares, et qu'il a été déclaré en l'ordonnance du magistrat directeur que la seule question soumise au jury a été de savoir quelle est l'indemnité due pour l'expropriation de la parcelle prise par le chemin de fer; — Attendu qu'en gardant le silence sur la plus grande partie des chefs de la demande qui avaient été l'objet de conclusions formelles, et en s'abstenant, à leur égard, de toute solution, même implicite, la décision attaquée a formellement violé la loi précitée; — CASSE et ANNULE la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Sarlat, en date du 20 nov. 1857, etc. »

CASSATION (CIV.) 21 juillet 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURÉ, NOM, ERREUR, REMPLACEMENT, AMENDE, — VISITE DES LIEUX, BIENS NON ENCORE EXPROPRIÉS, — INDEMNITÉ UNIQUE, CHEFS DISTINCTS, MOTIFS.

L'erreur sur la première lettre du nom d'un juré compris dans la liste dressée par le conseil général et par la Cour impériale ne saurait être une cause de nullité, alors qu'elle est suffisamment corrigée par l'indication exacte des prénoms, âge, profession et domicile, dudit juré, et que, d'ailleurs, il n'existe pas dans la même ville d'autre individu à qui le nom indiqué puisse s'appliquer avec les énonciations accessoires (1).

Si, donc, ce juré refusait de siéger, il appartient au magistrat directeur de le remplacer, et, en outre, de le condamner à l'amende portée par l'art. 32 de la loi du 3 mai 1841 (2).

...Sans que, néanmoins, l'omission de cette pénalité donne ouverture à cassation.

Lorsque, en visitant un immeuble exproprié, le jury a visité d'autres immeubles menacés d'expropriation, sur la demande même des propriétaires et locataires desdits immeubles, cette seconde visite, purement officieuse et faite même avant la constitution du jury chargé plus tard d'estimer ces mêmes immeubles, ne saurait entraîner la nullité de la décision rendue dans cette affaire par le jury, après sa constitution (3). L. 3 mai 1841, art. 36 et 37.

Lorsqu'une indemnité unique a été réclamée par divers exproprié, tout en invoquant des considérations différentes à l'appui de leur demande, le jury n'est pas tenu de reproduire ces considérations et de motiver tous les éléments de l'indemnité accordée (4). L. 3 mai 1841, art. 38.

Il en est de même, en cas de réclamation de plusieurs chefs distincts d'indemnité, lorsqu'il est constant que l'indemnité allouée les comprend tous (5).

ANTERRIEU, FAVRE ET BOURRELY C. LAZARD.

DU 21 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Rendu, Costa, Jager-Schmidt et Ripault av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, sur la liste des jurés dressée par le conseil général et par la Cour impériale, figurait le nom de Lautier (Pierre-Hilaire), né le 30 avril 1810, domicilié à Cette, négociant; — Attendu qu'il est constaté dans le procès-verbal qu'il n'existait pas dans la ville de Cette de négociant du nom de Lautier, et que le juré désigné ne pouvait être que Gautier, auquel s'appliquaient d'ailleurs toutes les énonciations ci-dessus; — Attendu que cette erreur dans la première lettre de son nom était suffisamment corrigée par l'indication exacte de ses prénoms, de son âge, de sa profession et de son domicile; — Attendu que ce juré refusa néanmoins de siéger, sous prétexte que son nom était mal écrit; — Attendu qu'en présence de ce refus, formellement constaté dans le procès-verbal, il appartenait au magistrat directeur du jury de remplacer ledit juré refu-

---

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 664.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n°s 613 et suiv.

(3) V. en ce sens, Cass. 30 juill. 1856 (1857, p. 1136), et les arrêts cités en note. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 663.

(4-5) Le jury n'est pas tenu d'accorder des indemnités distinctes aux parties qui ont des droits différents sur l'immeuble exproprié, lorsque ces parties se sont réunies pour réclamer une indemnité unique. V. Cass. 15 déc. 1856 (1858, p. 1173), et le renvoi. — D'un autre côté, bien que la demande d'une indemnité soit fondée sur plusieurs causes distinctes, le jury n'est pas tenu de spécifier les divers éléments qu'il fait entrer dans la composition du chiffre total par lui alloué; il peut fixer une indemnité unique, pourvu qu'il apparaisse qu'il a entendu statuer sur tous les chefs de demande. V. Cass. 24 juin 1857 (1858, p. 267), et le renvoi.

Mais est nulle la décision du jury qui, ayant à statuer sur une demande d'indemnité composée de plusieurs chefs, ne donne aucune solution, même implicite, sur quelques-uns d'entre eux. V. Cass. 19 avril 1858 (qui précède), et le renvoi.

V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 940 et suiv.

Digitized by Google

sant, ce qu'il fit;—Attendu qu'il lui appartenait encore de condamner ledit juré à l'amende, conformément à l'art. 32 de la loi du 3 mai 1841; mais que l'omission de cette pénalité ne saurait donner ouverture à cassation, puisque, d'une part, l'art. 32, qui l'autorise, n'est pas rappelé dans l'art. 42, et que, d'autre part, le magistrat directeur du jury prononce sur les causes d'empêchement et sur les amendes en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, dont l'usage ne peut être l'objet d'une critique légale;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que si les jurés déclarèrent vouloir visiter la maison Gervais et la visitèrent en effet, ils ne firent pas la même déclaration quant aux autres maisons expropriées;—Attendu que la visite des lieux étant purement facultative, l'opération des jurés ne saurait être critiquée sous ce rapport;—Attendu que s'il est vrai, comme l'énonce le procès-verbal, qu'à l'occasion de la visite de la maison Gervais, visite précédée du serment, les jurés visitèrent les autres maisons expropriées sur la demande des propriétaires et locataires de ces dernières maisons, une pareille visite, purement officieuse, faite avant même la constitution du jury chargé d'estimer plus tard ces maisons, ne pourrait vicier davantage les opérations ultérieures des jurés, lesquels n'avaient pas encore de caractère légal quand ils déférèrent à l'invitation de ces mêmes propriétaires, qui veulent aujourd'hui se faire un moyen de cassation de cette déférence provoquée par eux;

« Sur le troisième moyen :—Attendu, quant aux héritiers Anterrieu, qu'ils n'avaient réclamé pour tous qu'une seule indemnité; et qu'une seule indemnité leur fut accordée conformément à la loi et à leurs conclusions;—Qu'ils invoquaient, à la vérité, des considérations diverses à l'appui de leur demande, mais que le jury n'était pas obligé de les reproduire et de motiver les divers éléments de cette unique indemnité réclamée par les parties et accordée par le jury;—Attendu, quant à Antoine Bourrely, qu'il avait bien demandé une indemnité de 70,000 fr. pour la valeur de sa maison, et 55,000 fr. pour déménagement et perte de clientèle; total 125,000 fr.; attendu que le jury, après avoir entendu les explications des parties et de leurs défenseurs, déclara être en état de statuer et statua, en effet, sur l'indemnité totale, qu'il fixa à 92,000 fr., somme qui comprenait à la fois la valeur de la maison, les frais de déménagement, la perte de clientèle et tous autres préjudices qui pouvaient se rattacher à l'expropriation de l'immeuble;—...REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 5 mai 1858.

VOITURIER, MARCHANDISE, PERTE, FORCE MAJEURE, CONSTATATION.

Au cas de perte de la marchandise qu'il était chargé de transporter, le voiturier, assigné par le destinataire en paiement de cette marchandise, peut être admis à prouver que la perte a été le résultat d'un fait de force majeure, encore bien qu'il n'ait pas fait constater légalement la force majeure dont il excipe : une telle constatation n'est exigée par l'art. 97, Cod. comm., qu'au cas de retard dans l'arrivée de la marchandise (1). Cod. comm., 97 et 106.

BAISSADE C. NATHAN LÉVY.

Diverses marchandises, parmi lesquelles se trouvaient deux bonbonnes d'acide pyroligneux, avaient été expédiées au sieur Nathan Lévy, de Mulhouse, par l'entremise du sieur Baissade, commissionnaire de transports. Arrivées à Mulhouse, ces marchandises furent chargées sur un camion pour être conduites à leur destination; mais à peine chargée, une des deux bonbonnes éclata, soit par vice caché du verre dont elle était faite, soit par la fermentation de l'acide qu'elle contenait, soit par toute autre cause.—Les autres marchandises furent alors conduites au domicile du sieur Nathan Lévy, qui les reçut sans protestation, et qui paya le prix intégral du transport. Mais quelques jours après, il soutint qu'il y avait lieu de déduire de ce prix total la valeur de la bonbonne d'acide pyroligneux qui ne lui avait pas été remise avec les autres objets.—Assigné en remboursement de cette valeur, le sieur Baissade opposa que la perte de la bonbonne était arrivée par un fait de force majeure propre à la nature de la bonbonne d'acide pyroligneux, et que dans les usages du commerce pour le transport de ces sortes de liquides, il n'était tenu à aucune responsabilité; et il demandait à être admis à prouver en conséquence que la bonbonne dont s'agit avait éclaté au repos par suite d'un défaut du verre, de fermentation, ou d'un vice quelconque de la marchandise.

Le 23 oct. 1855, jugement du tribunal de commerce de Mulhouse, qui condamne le sieur Baissade à payer au sieur Nathan Lévy la somme de 18 fr. 12 cent. pour prix de la marchandise perdue, attendu que le sieur Baissade n'ayant pas fait constater légalement le fait de force majeure dont il excipe, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ses allégations, et que sa responsabilité de voiturier restait entière.

Pourvoi en cassation par le sieur Baissade, pour violation des art. 98 et 103, Cod. comm., en ce que pour rejeter l'offre de preuve faite par l'exposant que la marchandise qu'il s'était chargé de transporter avait péri par un vice qui lui était propre, et pour le condamner à en payer la valeur, comme s'il y eût eu perte par sa faute, le tribunal de commerce de Mulhouse avait créé une déchéance que ces articles ne prononcent point. — On soutenait, pour le demandeur, que les art. 98 et 103, en affranchissant le commis-

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Voiturier*, n°s 114 et suiv.

Digitized by Google

sionnaire ou le voiturier de la responsabilité de la perte ou de l'avarie dans le cas de force majeure, n'avaient fait que rappeler un principe de droit commun; que si, par suite, la preuve de la force majeure est à la charge du voiturier ou du commissionnaire qui l'allègue, aucune forme, aucun délai n'est fixé pour faire cette preuve, ni par les règles générales, ni par les dispositions spéciales relatives aux obligations des voituriers et commissionnaires. On ajoutait que si, de l'art. 97, Cod. comm., portant que le commissionnaire est garant de l'arrivée dans les délais fixés, hors les cas de force majeure, *légalement constatés*, il était permis de conclure que la force majeure dût au cas de retard être prouvée d'une certaine manière et par des constatations contemporaines des événements dans lesquels elle consiste, cette disposition faite pour un cas spécial ne pouvait être étendue aux autres cas, et que le jugement attaqué, en faisant une règle générale de ce qui n'était qu'une disposition particulière, avait faussement appliqué cet article 97, en même temps qu'il avait violé les art. 98 et 103, Cod. comm.

Du 5 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Michaux-Bellaire et de La Chère av.

« LA COUR;—Vu les art. 97, 98, 103, 104 et 106, C. comm.:—Attendu que s'il est de principe que le voiturier est tenu, pour dégager sa responsabilité, de prouver le cas de force majeure qui a fait périr les marchandises dont il s'est chargé, aucun texte de loi ne prescrit, ni un mode spécial et exclusif de preuve, ni un délai fatal dans lequel cette preuve doit être rapportée; — Attendu que le jugement attaqué a néanmoins condamné le voiturier à payer le prix de la marchandise perdue, par l'unique motif qu'il n'avait *pas fait constater légalement* le fait de force majeure dont il excipait; — Attendu que cette constatation immédiate imposée au commissionnaire par l'art. 97, pour le fait du *retard* dans l'arrivée des marchandises, n'est pas exigée du voiturier par l'art. 103 pour le cas tout différent de la *perte* ou de l'*avarie* survenues par un fait de force majeure ou par les vices propres de la chose;—Attendu que c'est précisément cette preuve que le demandeur offrait de rapporter devant le tribunal de commerce au moment même où il fut appelé devant ce tribunal par le destinataire; — Attendu que cette preuve était d'autant plus admissible que le destinataire avait reçu d'autres colis du même voiturier sans la moindre réclamation, et qu'il avait même payé le port de celui dont il s'agit et dont il demanda et obtint la restitution par le jugement attaqué; — Attendu qu'en rejetant, dans ces circonstances, l'offre de preuve de force majeure, sous prétexte qu'elle n'avait pas été déjà *légalement constatée*, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 97, 98 et 106, Cod. comm., et violé l'art. 103, même Code;—CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 20 mai 1858.

MARINE MARCHANDE, TRIBUNAUX MARITIMES, VOLS, COMPÉTENCE.

Les tribunaux maritimes commerciaux créés par le décret du 24 mars 1852, sur la marine marchande (1), *sont compétents pour connaître de tout vol d'une valeur moindre de 10 fr. commis par des matelots à bord d'un navire naviguant dans les limites de l'inscription maritime, alors même que ces matelots ne seraient pas inscrits au rôle d'équipage* (2). Décr. 24 mars 1852, art. 60.

LACROIX.

Du 20 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Senéca rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu les art. 441 et 527, Cod. inst. crim.;—Vu le réquisitoire du procureur général près la Cour, ledit réquisitoire pris de l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu dudit art. 441;—Attendu que de l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de l'arrondissement de Rochefort, en date du 8 fév. 1858, et de la décision du tribunal maritime commercial de Rochefort, en date du 15 mars suivant, lesquelles sont passées en force de chose jugée, et ne peuvent être réformées par les voies ordinaires, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice;—Statuant sur le réquisitoire tendant au règlement de juges, et y faisant droit: — Vu l'art. 60, n. 11, du décret du 24 mars 1852, portant: « les *délits* « maritimes sont..... le vol commis par un « officier marinier, un matelot, un novice ou « un mousse, quand la valeur de l'objet n'ex- « cède pas dix francs, et qu'il n'y a pas eu « effraction; »—Vu l'art. 55 du même décret, portant: « Les peines correctionnelles appli- « cables aux délits sont, etc.; »—Vu enfin les art. 2, 3 du même décret; — Attendu que le nommé Pierre Lacroix est prévenu d'avoir, étant embarqué, comme matelot, à bord du bateau le *Saint-Pierre*, naviguant dans les limites de l'inscription maritime, volé des morues, d'une valeur de moins de 10 fr., faisant partie du chargement dudit bateau; — Attendu que ce fait constitue un délit maritime de la compétence du tribunal maritime commercial;—Attendu que, si le matelot Lacroix, quoique embarqué, n'a pas été inscrit sur le rôle d'équipage du bateau le *Saint-Pierre*, cette circonstance n'était pas de nature à modifier la compétence;—Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 3, § 1er, du décret du 24 mars 1852, les dispositions dudit

---

(1) V. ce décret dans nos *Lois, décrets*, etc., de 1852, p. 169.

(2) Mais jugé que ces tribunaux sont incompétents pour connaître des infractions qualifiées crimes, spécialement du vol, commis à bord, d'un objet dont la valeur excède 10 fr.: Cass. 10 janv. 1857 (1858, p. 47).

Digitized by Google

décret sont applicables à tous les navires et bateaux français qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime; — Que cette règle de compétence est absolue; — Qu'en déclarant, par voie de conséquence, que toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires ou bateaux, à quelque titre que ce soit, sont soumises aux dispositions du décret, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement en cours de voyage, le paragraphe final de l'art. 3 a confirmé cette règle et n'en a nullement restreint la portée; — Que, si l'art. 3 suppose la formalité de l'inscription au rôle d'équipage habituellement accomplie, c'est parce qu'elle est imposée au patron sous la responsabilité de celui-ci; mais que cette disposition ne prend d'ailleurs essentiellement en considération que la réalité du fait de l'embarquement, pour déterminer et caractériser la position du délinquant et la compétence du tribunal maritime commercial; — Par ces motifs, réglant de juges, sans s'arrêter au jugement du tribunal maritime commercial de Rochefort ci-dessus visé, lequel est et demeure comme nul et non avenu, RENVOIE le nommé Pierre Lacroix, en l'état où il se trouve, avec les pièces de la procédure, devant le tribunal maritime commercial de La Rochelle, pour être par ledit tribunal procédé, ainsi que de droit, au jugement de la prévention à la charge dudit Lacroix, etc.»

CASSATION (CRIM.) 3 juin 1858.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, COMPÉTENCE, CONTRAVENTION DE POLICE, — RÉPARATION CIVILE, AFFICHE DU JUGEMENT, — PRESCRIPTION (CRIM.), CONDAMNATION PAR DÉFAUT, OPPOSITION, INTERRUPTION.

Le tribunal correctionnel n'est incompétent pour connaître d'un fait constituant une simple contravention qu'autant que les termes dans lesquels ce fait est formulé par la citation lui impriment ce caractère. Mais si le fait, signalé dans la citation avec des circonstances qui en faisaient un délit, n'a pris qu'aux débats le caractère de contravention, le tribunal correctionnel est compétent pour statuer (1). C. inst. crim., 192, 213, 161.

En matière criminelle, l'affiche du jugement peut être prononcée, non-seulement à titre de peine, mais aussi à titre de réparation civile (2). Cod. inst. crim., 211, 189, 161.

Il suffit que cette affiche ait été demandée par la partie civile à titre de réparation pour que, dans le cas où la loi n'en permet pas la prononciation comme peine (par exemple, s'il s'agit d'injure non publique [3]), *le jugement qui l'a ordonnée doive être maintenu, encore qu'il se fonde, par erreur, sur l'art. 1036, Cod. proc., inapplicable aux matières criminelles* (4).

La condamnation par défaut pour contravention, prononcée dans l'année sur la plainte de la partie civile, a pour effet de proroger d'une année, à compter de la notification de l'opposition à ce jugement, le délai de la prescription de l'action civile. L'effet interruptif de la prescription n'est pas attaché seulement aux condamnations contradictoires (5). Cod. inst. crim., 640.

D'ASNIÈRE DE LA CHATAIGNERAYE C. GUILLOT-ROSIMOND.

DU 3 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Rives rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Reverchon av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen, pris d'une violation prétendue de l'art. 138, Cod. inst. crim., et de la fausse application qui aurait été faite par l'arrêt attaqué des art. 213 et 215 du même Code, ainsi que de l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806; — Attendu que l'art. 192 du Code précité n'autorise la partie publique et la partie civile, ni, par conséquent, le prévenu, à demander, *in limine litis*, le renvoi de l'affaire dont la juridiction correctionnelle a été saisie, que dans le cas où le fait constitutif de la prévention n'est qu'une contravention de police; — Que le demandeur en cassation ne se trouvait pas dans cette hypothèse, puisque le premier jugement du tribunal correctionnel de Montargis, en date du 23 déc. 1857, déclara que la citation par laquelle Guillot-Rosimond, partie civile, l'avait appelé devant ce tribunal, caractérisait suffisamment le délit d'injures publiques ou de diffamation, que la loi du 17 mai 1819 prévoit et punit; — Que ledit tribunal ne fit, dès lors, que se conformer à l'article susrappelé, en se déclarant compétent pour statuer sur la plainte; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a point, en confirmant cette décision, violé l'art. 138, Cod. inst. crim.; — Qu'en infirmant ensuite le deuxième jugement dudit jour 23 décembre, qui avait renvoyé de la poursuite le défendeur, en jugeant que celui-ci avait commis la contravention réprimée par l'art. 471, n° 11, Cod. pén., en le condamnant à 3,000 francs de dommages-intérêts envers le plaignant, et en ordonnant que son dispositif et ses motifs seraient insérés en entier dans le

---

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tribunaux correctionnels*, n°s 32 et suiv.

(2-3-4) Lorsque l'affiche est demandée à titre de réparation civile, les tribunaux ne peuvent se dispenser de statuer sur ce chef de conclusions. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Affiche*, n°s 107 et suiv. — Du reste, il est constant que l'impression et l'affiche des jugements rendus en matière criminelle sont une aggravation de peine, qui ne peut être ordonnée par les juges que dans les cas spéciaux où la loi les y autorise par une disposition expresse. V. Cass. 7 fév. 1857 (1858, p. 670), et le renvoi. — Jugé, par suite, que cette affiche ne peut être ordonnée en cas de condamnation prononcée pour délit de dénonciation calomnieuse. Même arrêt.

(5) V. *conf.*, Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, 1re part., n°s 337 et 528. — V. sur ce principe, *Rép. gén. Pal.*, v° *Prescription criminelle*, n°s 371 et suiv.

Digitized by Google

journal de Montargis et affichés aux lieux par lui désignés, le même arrêt n'a procédé que suivant les art. 211, 189 et 161, Cod. inst. crim., et n'a pu appliquer faussement les art. 213, 215 de ce Code, ni l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806 ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation ou fausse application prétendue des art. 4, 376 et 471, n° 11, C. pén., 1036, C. pr. civ., et 26 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'affiche de l'arrêt, qui n'est autorisée par cette loi que pour le délit de diffamation, a été ordonnée pour une injure non publique, qui ne présente qu'une contravention de police : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point appliqué à la cause la loi du 17 mai 1819, ni celle du 26 du même mois ; — Que l'impression et l'affiche qu'il a prescrites ne sauraient être justifiées par la citation et la transcription dans cet arrêt de l'art. 1036, Cod. proc. civ., ce Code ne régissant point les matières criminelles ; — Qu'elles ne le sont pas davantage par le Code pénal, qui ne punit l'injure, dont le demandeur en cassation a été déclaré coupable, que d'une amende de 1 à 5 fr. (art. 471, n° 11), et ne permet d'y ajouter, dans le cas de récidive, que la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus ; — Mais attendu que la partie civile avait expressément conclu, par la citation introductive d'instance, à 20,000 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche de la décision à intervenir ; — Que la disposition par laquelle ledit arrêt a fait droit à cette dernière partie des conclusions n'a nullement le caractère de peine ; — Qu'elle n'est que le complément de la réparation civile que la Cour impériale d'Orléans a jugé devoir accorder à Guillot-Rosimond, en appliquant légalement, dans l'espèce, les art. 211, 189 et 161, Cod. inst. crim., concernant les demandes en restitution et en dommages-intérêts formées par la partie lésée ; — Que, dès lors, la fausse citation de l'art. 1036, Cod. proc. civ., ne peut constituer une nullité de cet arrêt ;

« En ce qui touche l'art. 640, Cod. inst. crim. : — Attendu que les faits imputés au demandeur en cassation étaient circonscrits, dans ladite citation, à partir de février 1856 jusques et y compris décembre 1857 ; — Que le deuxième jugement par défaut du 23 de ce dernier mois l'avait relaxé de la prévention résultant de ces faits ; mais que la susdite Cour, statuant aussi par défaut, le 25 janvier suivant, sur l'appel de Guillot-Rosimond, infirma le jugement, déclara que le prévenu avait commis envers lui, le 22 mars 1857, l'injure non publique par elle spécifiée, et le condamna au dédommagement prononcé par son arrêt ; — Que cette décision avait, selon la deuxième disposition de l'art. 640, Cod. inst. crim., prorogé d'une année, à compter de la notification de l'opposition qui pouvait y être formée, l'existence de l'action civile ; — Que la prescription de cette action n'était pas acquise en faveur du demandeur en cassation lorsque l'arrêt attaqué statua sur cette opposition le 23 mars dernier, et ordonna l'exécution dudit arrêt par défaut, du 25 janvier précédent, dans la disposition qui avait infirmé le second jugement du tribunal correctionnel de Montargis, du 23 déc. 1857 ; que les condamnations prononcées par l'arrêt attaqué, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, ne présentent donc pas une violation de la première partie du susdit art. 640 ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 18 juin 1858.

APPEL (CRIM.), PRÉVENU, AMENDE, AGGRAVATION DE PEINE.

L'arrêt qui, statuant sur l'appel d'un prévenu condamné tout à la fois à l'emprisonnement et à l'amende, élève l'amende, est nul comme violant la règle suivant laquelle la position d'un prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel, alors même qu'il réduit la durée de l'emprisonnement (1). Av. cons. d'Etat, 12 nov. 1806.

DUBOIS.

DU 18 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Nouguier rapp., Martinet av. gén., Lanvin av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.) ; — En ce qui touche le premier moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 1 et 202, Cod. inst. crim., et de l'avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1806, en ce que la peine prononcée par la sentence des premiers juges aurait été, sur l'appel seul du prévenu, aggravée en instance d'appel ; — Attendu, en fait, que Dubois, poursuivi pour homicide et blessures par imprudence devant le tribunal correctionnel de Mayenne, y a été condamné, par jugement en date du 6 février dernier, à un mois de prison et 50 fr. d'amende ; — Que Dubois seul a interjeté appel de ce jugement ; — Que, statuant sur cet appel, la Cour impériale d'Angers a, par arrêt en date du 8 mars suivant, confirmé le jugement dénoncé, en réduisant toutefois la durée de l'emprisonnement à quinze jours, mais, en même temps, en élevant à 100 fr. l'amende prononcée ; — Attendu, en droit, qu'il est de règle que les juges d'appel, quand ils sont saisis uniquement par le recours du prévenu, ne peuvent aggraver sa position ; qu'ils ne peuvent donc élever au-dessus du quantum fixé par le jugement attaqué devant eux l'amende arbitrée et prononcée par ce jugement ; — Attendu qu'on chercherait vainement le principe d'une exception à cette règle dans cette circonstance que la peine d'emprisonnement a été réduite en considérant cette atténuation de la peine corporelle comme compensant et au delà l'élévation de la peine pécuniaire ; — Qu'une telle supputation ne résulte d'aucune des prescriptions de la loi ; qu'il ressort, au contraire, de leur ensemble, que chacune des

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Appel (mat. crim.)*, n°s 261 et suiv.

Digitized by Google

peines ayant pris place dans le nouveau droit pénal a des conditions d'existence et d'indépendance qui lui sont propres ;—Que si l'art. 463, C. pén., relatif à la décroissance des peines au cas de circonstances atténuantes déclarées, permet de substituer la peine d'amende à la peine d'emprisonnement, il ne s'ensuit pas, lorsque la peine d'emprisonnement est maintenue pour partie, qu'on puisse modifier l'amende prononcée, pour parfaire, en quelque sorte, par son augmentation, la diminution de temps apportée à la durée de l'emprisonnement; d'où il suit qu'en élevant, en l'état où se trouvait l'instance d'appel, l'amende prononcée par les premiers juges, en même temps qu'il réduisait la durée de l'emprisonnement, l'arrêt attaqué a établi, entre ces deux peines, une relation arbitraire, aggravé la position du prévenu et violé, par suite, les dispositions ci-dessus visées;—Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 17 juillet 1858.

FORÊTS, GARDES, DÉLIT DE CHASSE, VISITE DOMICILIAIRE, CONSENTEMENT DU PRÉVENU, PROCÈS-VERBAL, NULLITÉ.

Les gardes forestiers n'ont qualité pour procéder à une visite domiciliaire qu'autant que cette visite est la suite ou le complément d'une opération forestière; mais non si elle a pour objet la constatation d'un délit de chasse et la recherche d'engins prohibés (1).

L'irrégularité du procès-verbal dressé en conséquence d'une telle visite, provenant d'un défaut de qualité dans la personne de l'agent qui l'a dressé, ne peut être couverte par le consentement donné par le prévenu à ce que ladite visite domiciliaire eût lieu.

Mais l'irrégularité provenant de ce que la visite domiciliaire faite par un garde forestier aurait eu lieu sans le concours du maire serait couverte par l'adhésion du délinquant, si cette visite était la suite d'une opération commencée en forêt (2). Motifs de l'arrêt.

FORÊTS C. STRAKA.

DU 17 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Legagneur rapp., Guyho av. gén., Delvincourt av.

« LA COUR; — Sur l'unique moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 12, Cod. forest., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de condamner aux peines de cet article Straka, au domicile duquel des gardes forestiers avaient trouvé des engins de chasse prohibés, dans le cours d'une visite entachée de nullité, mais dont le vice aurait été couvert par le consentement du prévenu, qui ne s'était point opposé à l'entrée des gardes dans sa maison; — Attendu que les gardes forestiers, investis du droit de reconnaître et de constater les délits forestiers, et les délits de chasse en forêt, qui leur sont assimilés, reçoivent, des art. 16, Cod. instr. crim., et 161, Cod. forest., la mission de suivre les objets enlevés jusqu'aux lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sous la condition de ne s'introduire dans les maisons et dépendances qu'en présence du juge de paix, du maire ou du commissaire de police; que cette suite devient une conséquence et une annexe de l'opération en forêt, et ne forme avec elle qu'un seul tout, pour lequel les attributions des gardes se trouvent ainsi prorogées ;—Mais qu'en dehors de ce cas particulier, et de ceux qui peuvent être prévus par des dispositions spéciales de la loi, les gardes forestiers demeurent étrangers à la police urbaine; qu'ils sont notamment sans pouvoir et sans qualité pour s'introduire dans le domicile des citoyens et y chercher les traces d'un délit quelconque; — Attendu que le consentement du propriétaire à une visite faite dans sa maison par des gardes opérant en vertu de l'art. 161, Cod. forest., suffit pour couvrir l'irrégularité provenant de ce qu'ils ne se seraient pas fait assister par le maire; qu'en effet, la présence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire n'a pour objet que de donner une protection au citoyen, et d'assurer le respect dû à l'inviolabilité de son domicile, sans être une condition de la régularité du procès-verbal, et sans que la loi attache à son omission la peine de nullité; que le particulier chez qui se fait l'opération renonce donc valablement à une garantie établie dans son seul intérêt; et que, quand cette renonciation existe, il reste un procès-verbal émané de préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions et là où ils avaient mission d'opérer, auquel procès-verbal foi est due dans les termes de la loi; —Mais qu'il n'en est plus de même lorsque les gardes procèdent à une visite domiciliaire qui n'est point la suite et le complément d'une opération forestière; qu'ils sont alors sans droit et sans qualité pour pénétrer dans la maison, y faire des recherches et y verbaliser; que les actes qu'ils y dressent, étant l'œuvre de préposés sans attributions, se trouvent dépourvus de tout caractère probant, et qu'il ne peut dépendre de la volonté d'un particulier de conférer à des agents de l'autorité un pouvoir ou une compétence qu'ils ne tiennent pas de la loi; — Attendu qu'il est constant, en fait, que les gardes forestiers Durand et Bernard se sont introduits au domicile du prévenu Straka pour y rechercher des engins de chasse prohibés, en présence du maire, mais sans que ce fût à la suite d'une opération forestière, aux termes de l'art. 161, Cod. forest., et qu'ils y ont saisi des *collets*, instruments de chasse défendus; — Attendu que le procès-verbal des gardes

---

(1) Ainsi jugé pour les gardes champêtres. V. Douai, 4 nov. 1847 (t. 2 1849, p. 518). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chasse*, n°s 441 et suiv.

(2) Jurisprudence constante. La présence d'un officier public est, en effet, dans ce cas, non une formalité substantielle, mais une simple mesure de police ayant pour objet de protéger la liberté individuelle et domiciliaire. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Forêts*, n°s 1969 et suiv.

Digitized by Google

dressé dans ces circonstances ne pouvait faire preuve en justice, et que le consentement qu'aurait donné l'inculpé à l'opération, en le supposant établi, serait impuissant à imprimer à cet acte une autorité que la loi ne lui conférait pas;—Que ce motif, qui ressort des constatations de l'arrêt attaqué, suffit pour justifier le relaxe et supplée à ce qu'avait d'incomplet la raison donnée par la Cour impériale, et tirée de ce que le délit n'était pas flagrant; — Qu'il n'y a pas, d'ailleurs, à rechercher, avec le mémoire de l'administration forestière, si les juges du fond auraient pu admettre une preuve supplétive, dès qu'il n'appert d'aucune conclusion qui aurait été prise dans ce but devant eux;—Que, dans cet état de la cause, l'arrêt attaqué, en renvoyant le prévenu Straka des poursuites, n'a violé, ni l'art. 12, Cod. forest., ni aucune autre loi; —REJETTE le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens du 17 avril 1858. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique (*Forêts* C. *Lecerf*).

CASSATION (CRIM.) 18 mars 1858.

COUR D'ASSISES, FAITS, QUALIFICATION, DÉFENSE, COLONIES.

Il entre essentiellement dans les droits de la défense, devant la Cour d'assises (aux colonies comme en France), de contester la qualification légale donnée par l'acte d'accusation aux faits incriminés; et la Cour excède ses pouvoirs si elle interdit une telle discussion et ordonne qu'il sera plaidé uniquement sur le fait tel qu'il est qualifié par l'acte d'accusation.—Peu importe au surplus que cette qualification n'ait été, dans le cours de l'instruction, l'objet d'aucune protestation de la part de l'accusé (1). Cod. inst. crim., 311, 335, 339.

LAMINE ET AUTRES.

DU 18 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Jallon rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Sur le moyen soulevé d'office, relatif à la violation des droits de la défense: —Attendu que le défenseur des nommés Lamine et Samba-Kor ayant pris des conclusions à l'effet de plaider que le fait reproché aux accusés ne constituait qu'une vente d'esclaves, et nullement le crime de séquestration de personnes, prévu par les art. 341 et 342, Cod. pén., la Cour d'assises de Saint-Louis du Sénégal rendit son arrêt par lequel, rejetant ces conclusions, elle ordonna qu'il serait plaidé uniquement sur le fait tel qu'il est qualifié dans l'acte d'accusation;—Attendu que la Cour, pour circonscrire ainsi le débat et les moyens de défense, s'est fondée sur ces motifs que l'acte d'accusation signifié aux accusés, qualifiant ainsi le fait, ils étaient tenus d'accepter cette qualification, contre laquelle ils n'auraient point protesté au cours de l'instruction ou dans les interrogatoires qu'ils ont subis avant de comparaître devant la Cour d'assises; — Attendu que les conclusions de Me Durand Valantin avaient pour objet d'établir que le fait signalé comme une séquestration de personnes pouvait ne constituer qu'une vente d'esclaves; que cette appréciation de fait rentrait complétement dans les droits de la défense; que, d'ailleurs, la Cour d'assises n'était pas liée par ce mode d'envisager et de discuter les circonstances du crime soumis à son examen; qu'elle était toujours libre de maintenir les qualifications retenues par l'acte d'accusation, de même qu'il lui appartenait de les modifier, par suite des déclarations et des questions résultant des débats; que cette latitude accordée à la défense rentrait donc dans ses droits et dans les principes d'une sage administration de la justice;—Attendu, en conséquence, qu'en circonscrivant arbitrairement les moyens proposés par Me Durand Valantin, la Cour d'assises de Saint-Louis a enlevé aux accusés une de leurs plus précieuses garanties, et violé les droits de la défense;—CASSE..., RENVOIE la cause et les parties devant la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), etc. (2). »

CASSATION (CRIM.) 29 juillet 1858.

CASSATION (CRIM.), RENVOI, ARRÊT MODIFICATIF.

La Cour de cassation peut, sur le réquisitoire du procureur général, modifier, quant au renvoi, un arrêt d'annulation précédemment rendu, lorsque cette mesure est réclamée pour la bonne administration de la justice.

---

(1) Le droit de contester la qualification donnée dans la poursuite aux faits formant l'objet de l'accusation, et de soutenir que ces faits, en les supposant prouvés, ou ne constituent aucun délit, ou constituent un délit différent de celui prétendu, a toujours été reconnu aux accusés ou prévenus. Bien plus, ce droit de modifier la qualification attribuée aux faits poursuivis peut et doit même être exercé d'office par les tribunaux, au grand comme au petit criminel, lorsque les magistrats ne trouvent pas que ces faits réunissent les caractères légaux du crime ou du délit signalé par la poursuite. Et la circonstance que l'accusé ou le prévenu n'aurait pas d'abord réclamé contre la qualification donnée aux faits incriminés, ne saurait le rendre non recevable à critiquer ultérieurement cette qualification, nul ne pouvant, par une espèce d'acquiescement anticipé, se soumettre à une pénalité qu'il n'a pas encourue. Aussi est-il de pratique constante que, devant la Cour d'assises notamment, toutes modifications à l'accusation peuvent être apportées par des questions posées au jury à raison du résultat des débats, que ces modifications aient été ou non proposées à la chambre d'accusation et rejetées par elle. V., sur ces divers points, *Rép. gén. Pal.*, vis *Chambre des mises en accusation*, nos 338 et suiv.; *Cour d'assises*, nos 2066 et suiv.;—Mêmes *Rép.* et *Supp.*, vis *Chambre du conseil* (*mat. crim.*), n° 195; *Tribunaux correctionnels*, nos 68 et 72.

(2) V., sur ce renvoi, Cass. 29 juill. 1858 (qui suit).

Digitized by Google

LAMINE ET AUTRES.

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général ;—Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 28 juill. 1858; vu l'expédition de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour, le 18 mars précédent (1), qui casse l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Louis-du-Sénégal, du 19 nov. 1857, portant condamnation à diverses peines des nommés Lamine, Samba-Kor, Télémaque et Yaro, et, pour être statué de nouveau sur l'accusation portée contre les susnommés, les renvoie, en état de prise de corps, avec les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), laquelle expédition a été régulièrement transcrite en marge de l'arrêt annulé, le 11 mai 1858; vu l'art. 17 du décret des 9-30 août 1854, concernant l'organisation judiciaire au Sénégal, ledit article ainsi conçu : « La Cour de cas-« sation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu « par la Cour d'assises du Sénégal, renvoyer le « procès devant la même Cour : dans ce cas, la Cour « d'assises est composée du gouverneur, président, « et de deux membres pris parmi les magistrats qui « n'ont pas connu de l'affaire, et, à défaut, parmi « les notables, conformément à l'art. 7 du présent « décret, de quatre assesseurs, du procureur impé-« rial et du greffier. » — Attendu que l'exécution de l'arrêt de la chambre criminelle, dans la disposition qui prononce le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), est de nature à rencontrer les plus sérieuses difficultés de la part des témoins, par suite des appréhensions que leur occasionnerait un long voyage sur mer; — Attendu qu'il importe à l'administration de la justice et à la plus prompte et plus facile expédition de l'affaire, que le jugement en soit renvoyé, conformément à l'art. 17 du décret précité, devant la même Cour d'assises de Saint-Louis-du-Sénégal, autrement composée;—Requiert qu'il plaise à la Cour modifier en cette partie le dispositif de son arrêt du 18 mars 1858, dire et ordonner que les accusés seront renvoyés avec les pièces de la procédure devant la Cour d'assises de Saint-Louis-du-Sénégal, composée conformément aux dispositions de l'art. 17 du décret des 9-30 août 1854; — Ordonne que l'arrêt sera transcrit en marge de l'arrêt annulé, à la suite de la transcription du précédent arrêt. — Au parquet, le 29 juill. 1858.

« Pour le Procureur général : *l'Avocat général*,
« *Signé :* RAYNAL. »

DU 29 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Foucher rapp., Raynal av. gén.

« LA COUR; — Vu l'art. 17 du décret du 9 août 1854 sur l'organisation judiciaire au Sénégal; —Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation, chambre criminelle, le 18 mars 1858, qui casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du Sénégal, en date du 19 nov. 1857, rendu contre les nommés Lamine, Samba-Kor, Télémaque et Yoro;—Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 28 juillet présent mois, faisant connaître les difficultés que rencontrerait l'exécution de l'arrêt de la Cour de cassation, pour la bonne et prompte administration de la justice, si l'affaire devait être portée devant la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), ainsi que le prescrit cet arrêt;—Vu également le réquisitoire de M. le procureur général en la Cour, en date de ce jour;—En adoptant les motifs, et attendu que le renvoi prononcé par elle ne constitue qu'un acte d'administration qu'il lui appartient de modifier, alors que toutes choses sont encore en l'état;—DÉCLARE que la disposition de son arrêt du 18 mars 1858, qui renvoie les accusés et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises de Saint-Pierre, sera considérée comme non avenue; et, faisant arrêt nouveau en cette partie seulement, ORDONNE qu'il sera statué sur l'accusation portée contre Lamine, Samba-Kor, Télémaque et Yoro, par la Cour d'assises du Sénégal, composée d'autres juges que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé, et conformément à l'art. 17 du décret du 9 août 1854; et, en conséquence, RENVOIE devant ladite Cour les accusés en l'état où ils se trouvent, ainsi que les pièces de la procédure. »

(1) C'est l'arrêt qui précède.

DOUAI 14 janvier 1858.

RAPPORT A SUCCESSION, DISPENSE, REMISE DE DETTE, SUCCESSIBLE FAILLI.

N'est pas sujette à rapport la somme due par un failli à son père, aux termes d'un concordat qui n'avait libéré le failli que jusqu'à meilleure fortune, et dont le père, au moment de son décès, a fait remise définitive à son fils : cette remise en de telles circonstances doit être interprétée comme emportant donation par préciput et hors part (2). Cod. Nap., 843; Cod. comm., 516.

DEBAY C. POMART ET MENTRÉ.

DU 14 JANVIER 1858, arrêt C. Douai, 2e ch., MM. Danel prés., Dupont 1er av. gén., Flamant et Jules Leroy av.

« LA COUR;—Attendu que, d'après le concordat intervenu entre Alexandre Debay et ses créanciers, il n'était libéré envers eux que jusqu'à meilleure fortune;—Que cette condition qui permet au créancier d'exiger le paiement de ce qui reste dû, si le débiteur, par une circonstance quelconque, recouvre les moyens de se libérer, n'a rien de contraire à la nature du concordat et doit, le cas échéant,

(2) Il est constant que les mots *par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport*, employés dans l'art. 843, Cod. Nap., ne sont pas sacramentels, et même que la dispense de rapport peut résulter de l'ensemble des dispositions de l'acte qui la contient. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Rapport à succession*, n°s 70 et suiv. — En ce qui concerne la question de savoir si, en principe, le successible failli concordataire est tenu de rapporter à la succession de l'auteur commun la totalité des sommes que lui a prêtées ce dernier, ou seulement les dividendes promis par le concordat, la jurisprudence et la majorité des auteurs la résolvent par cette distinction : les sommes prêtées doivent être rapportées en totalité lorsque le prêt a eu lieu dans l'intérêt de l'emprunteur; mais si, au contraire, le prêt a eu lieu dans l'intérêt du prêteur, ce sont seulement les dividendes promis par le concordat qui sont sujets à rapport. V. Cass. 17 avril 1850 (t. 2 1850, p. 225), et la note.—V. au reste, mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n°s 224 et suiv.

Digitized by Google

recevoir son exécution; — Attendu, dès lors, que Debay père est resté créancier d'Alexandre Debay de toute la portion de la créance dont il lui avait fait remise conditionnelle par le concordat, et que ce dernier devrait en tenir compte à la succession de son père; — Attendu, néanmoins, que Debay père, deux mois avant sa mort et lorsque la position d'Alexandre Debay n'avait éprouvé aucun changement, l'a libéré de tout ce qu'il redevait par suite de la faillite, et a déclaré lui donner quittance pour solde; — Attendu que cette libération, inutile lorsque le père la donnait, puisqu'alors il ne pouvait rien exiger, et faite au moment où l'affaiblissement de ses forces devait avertir Debay père de sa fin prochaine, n'a pu avoir pour but que d'empêcher le rapport à sa succession, puisqu'alors seulement le fils revenait à meilleure fortune; — Que cette remise constitue donc une donation par préciput et hors part; — Emendant, DIT qu'Alexandre Debay ne peut être tenu à rapporter la somme dont son père lui a fait remise qu'à concurrence de ce qui excéderait la quotité disponible, etc. »

CASSATION (REQ.) 19 août 1858.

TESTAMENT AUTHENTIQUE, JÉRUSALEM, ISRAÉLITE ALGÉRIEN, TÉMOINS RABBINS, — COUR DE CASSATION, MOYEN NOUVEAU, — MINISTRES DU CULTE, ISRAÉLITES, INCAPACITÉ DE RECEVOIR.

Est régulier et authentique suivant les formes usitées à Jérusalem, le testament oral fait, dans cette ville, par un israélite algérien devant deux témoins qui, sur sa demande, l'ont recueilli par écrit et présenté à la chambre de justice ou tribunal rabbinique, laquelle l'a déclaré valable et authentique... Alors d'ailleurs que le testateur est mort de la maladie dont il était atteint lorsqu'il a ainsi disposé (1). Cod. Nap., 999.

Il n'importe que les témoins qui ont reçu ce testament ne fussent pas des rabbins, cette qualité n'étant pas exigée.

Le moyen de nullité tiré, soit de ce que le père de l'un des légataires était membre de la chambre de justice qui a déclaré le testament authentique, soit de ce que les autres membres de la chambre de justice, et même les témoins qui ont reçu le testament, seraient, ut universi, *intéressés à certains legs, ne peut, comme constituant un moyen nouveau, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation* (2).

L'art. 909, Cod. Nap., relatif à l'incapacité de recevoir prononcée contre les ministres du culte, ne distingue pas entre les divers cultes, et est, dès lors, applicable aux ministres du culte israélite (3). — *Mais cette incapacité ne frappe pas le ministre du culte en raison de sa seule qualité; il faut qu'il ait exercé des fonctions de son ministère et de nature à influer sur l'esprit du testateur* (Rés. par l'arrêt attaqué) (4).

BEN-AARON SENIOR C. ABULAFIA.

Abraham-Ben-Aaron Senior, israélite algérien, mourut à Jérusalem, le 26 nov. 1849, laissant deux testaments, l'un du 21 nov. 1849, l'autre du 20 du même mois, qui furent tous deux attaqués comme nuls par ses héritiers.

Le 27 juin 1855, jugement du tribunal civil d'Oran, qui statue ainsi qu'il suit :

« Attendu que le Français en pays étranger peut tester olographiquement ou dans l'une des formes usitées dans le pays où l'acte est passé; — Attendu que le testament du 5 du mois de kislin, 5610 de la création du monde (20 nov. 1849), a été reçu par deux rabbins; que tout porte à croire qu'il a été passé dans les formes suivies par les israélites à Jésusalem; qu'en effet les membres de la chambre de justice, en attestant l'identité de la signature des deux rabbins, ont déclaré valable ledit testament, ce qu'ils n'auraient pas fait si l'on s'était écarté des formes suivies dans le pays; — Attendu que le testament du 21 nov. 1849... (le jugement déclare ce testament nul); — Attendu qu'un testament, quoique nul, peut, à la vérité, faire tomber un testament antérieur, mais que cela n'a lieu qu'autant qu'il résulte du second testament, d'une manière expresse ou tacite, que le testateur a entendu révoquer le testament précédent; que, dans

---

(1) Il est généralement reconnu que le testament fait par un Français en pays étranger peut être réputé authentique, aux termes de l'art. 999, Cod. Nap., quoiqu'il n'ait pas été reçu par un officier public, s'il a été rédigé en une forme solennelle usitée dans le pays. V. Paris, 19 avril, et Pau, 26 juill. 1853 (t. 1 1854, p. 181), et le renvoi; Cass. 28 fév. 1854 (t. 2 1854, p. 524); 3 juill. 1854 (t. 2 1856, p. 171), et les auteurs cités en note. — *Adde* Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 4, n° 1281; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 3, p. 80, note 3 sur le § 430; Aubry et Rau sur Zachariæ, 3e édit., t. 5, p. 485, § 661, note 1. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Testament*, n°s 1250 et suiv.

(2) V., sur le principe qu'un moyen nouveau ne peut, lorsqu'il n'est pas d'ordre public, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation (mat. civ.)*, n°s 998 et suiv., 1187 et suiv. — *Adde* Cass. 1er juill. 1857 (1858, p. 954), et le renvoi.

(3) C'est ce que reconnaissent tous les auteurs, à l'exception de Toullier, *Dr. civ.*, t. 5, n° 70). V. la note sous un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 déc. 1857 (1858, p. 329), qui décide que l'art. 909, Cod. Nap., est applicable aux ministres du culte protestant. — *Adde* Colmet de Santerre, Contin. de Demante, *Cours analyt. C. Nap.*, t. 4, n° 30 *bis* V. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Disposition à titre gratuit*, n° 466.

(4) Jugé que l'incapacité dont il s'agit ne frappe le ministre du culte qu'autant qu'il a donné, en cette qualité, des secours spirituels au disposant; qu'il ne suffirait pas qu'il lui eût fait des exhortations religieuses comme ami : Bordeaux, 7 déc. 1857 (précité). — V. au reste, *Rép. gén. Pal.*, v° *Disposition à titre gratuit*, n°s 458 et suiv.

Digitized by Google

l'espèce, il n'y a rien de semblable, puisqu'ils contiennent tous les deux les mêmes dispositions; qu'il y a donc lieu de penser que le testateur a voulu rendre sa volonté plus manifeste, ou suivre une forme qu'il a crue plus régulière;

« Sur le moyen tiré de ce que les testaments contiennent une disposition universelle en faveur du fils de Raphaël-Zededia Abulafia, grand rabbin, et l'un des exécuteurs testamentaires : — Attendu que l'art. 909 ne fait aucune distinction entre les ministres des divers cultes; que la doctrine et la jurisprudence ont décidé que cet article s'applique aussi bien aux ministres du culte israélite qu'à ceux du culte catholique ou protestant; — Mais attendu qu'un ministre du culte n'est pas frappé d'incapacité par cela seul qu'il est investi de ce caractère; qu'il est assimilé au médecin qui a soigné le malade; ainsi, qu'un acte ordinaire de son ministère ne suffirait pas pour faire déclarer l'incapacité; qu'il faudrait, en outre, qu'il eût exercé des fonctions de son ministère de nature à influer sur l'esprit du testateur; — Attendu qu'il n'apparaît pas que Zededia Abalafia se trouve dans cette situation...; — Déclare nul le testament du 21 nov. 1849, maintient au contraire celui du 20 nov. 1849, etc. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour d'Alger, du 30 avril 1856, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par les héritiers Ben-Aaron Senior, pour violation de l'art. 999, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable le testament d'un israélite algérien, fait à Jérusalem et reçu par deux témoins dont les signatures ont été légalisées par trois rabbins, sans dire : 1° si un tel acte a un caractère authentique; 2° s'il a été rédigé dans les formes usitées pour les actes publics à Jérusalem.

Du 19 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. req., M. Nicias-Gaillard prés., Bayle-Mouillard rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Duboy av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 999, Cod. Nap., un Français qui se trouve en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 970, ou *par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé*; — Attendu qu'en fait Abraham-Ben-Aaron Senior, israélite algérien, malade à Jérusalem, y a fait, le 20 nov. 1849, à la veille de sa mort, un testament oral, devant deux témoins qui, sur sa demande, l'ont recueilli par écrit et présenté à la chambre de justice ou tribunal rabbinique de Jérusalem, laquelle a déclaré ce testament valable et authentique; — Attendu qu'il résulte de la loi orale des israélites et des autorités même invoquées par le pourvoi qu'un testament ainsi fait est régulier et authentique suivant les formes usitées à Jérusalem, le testateur étant mort de la maladie dont il était atteint lorsqu'il a disposé en cette forme; — Qu'il a donc été satisfait aux prescriptions de l'art. 999 précité;

« Qu'il importerait peu que les témoins qui ont reçu le testament ne fussent pas des rabbins, cette qualité n'étant pas exigée; — Qu'il n'importe pas plus que l'arrêt attaqué n'ait formulé qu'en termes dubitatifs les conséquences légales qu'il déduit des faits par lui constatés, alors qu'il est facile de reconnaître qu'à ces faits bien établis il a été fait une juste application d'une loi certaine et reconnue;

« Attendu que le moyen fondé sur ce que Raphaël-Zededish Abulafia, exécuteur testamentaire et père de l'un des légataires, aurait été un des membres de la chambre de justice qui a déclaré le testament authentique, est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation; que, dès lors, il n'est pas recevable, et que d'ailleurs il n'est pas justifié en fait; — Qu'il n'en est pas autrement du moyen déduit de ce que ledit Abulafia, les autres membres de la chambre de justice, et même les témoins qui ont reçu le testament, seraient *ut universi* intéressés à certains legs; qu'il n'est pas justifié en fait et qu'il est non recevable comme moyen nouveau; — REJETTE, etc. »

CAEN 25 mai 1857.

SAISIE IMMOBILIÈRE, RADIATION, JUGEMENT, CRÉANCIERS, CONSENTEMENT.

Après la sommation faite aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges, et la mention de cette sommation en marge de la transcription de la saisie, il ne suffit pas, pour autoriser la radiation de cette saisie, du consentement du poursuivant ou même d'un jugement rendu contre lui; il faut le consentement de tous les créanciers inscrits ou un jugement rendu contre eux (1). Cod. proc., 693.

---

(1) V. *conf.*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2336; Rodière, *Cours proc. civ.*, t. 3, p. 154, en note.

MM. Lachaize (*Vente des immeubles par expropr. forcée*, t. 1er, p. 378) et Bioche (*Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n°s 366 et 368) admettent également que le consentement du poursuivant ne suffit pas, dans le cas dont il s'agit, pour autoriser la radiation de la saisie. — Mais M. Lachaize est d'avis, contrairement à l'arrêt que nous rapportons, que cette radiation peut avoir lieu en vertu d'un jugement rendu seulement contre le poursuivant. — D'un autre côté, M. Bioche fait une distinction entre le cas où la nullité de la saisie a été prononcée pour vice de forme et celui où elle a été prononcée pour défaut de titre de la part du poursuivant. Il reconnaît que, dans ce dernier cas, le jugement rendu contre le poursuivant seul ne suffit pas pour autoriser la radiation de la saisie, mais il pense qu'il en est autrement dans le premier. — Un arrêt de la Cour de Limoges, du 4 juill. 1850 (t. 2 1852, p. 277), a également décidé que l'art. 693, Cod. proc. civ., n'est pas applicable au cas où la nullité de la saisie a été prononcée pour vice de forme et sa radiation

Digitized by Google

DELAFOSSE C. PAISANT.

Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 693, Cod. proc. civ., le sieur Delafosse, partie saisie, obtient, contre le poursuivant, un jugement par défaut qui déclare la saisie nulle, comme n'ayant pas été précédée d'un commandement préalable, et en ordonne la radiation. — Refus du conservateur des hypothèques d'opérer cette radiation tant qu'il ne sera pas justifié du consentement des créanciers inscrits ou d'un jugement rendu contre eux.

Le 27 mai 1856, jugement qui déclare fondée la résistance du conservateur.

Appel par le sieur Delafosse.

DU 25 MAI 1857, arrêt C. Caen, 1re ch., MM. Lemenuet de la Jugannière prés., Carel et Trol oy av.

« LA COUR;—Considérant qu'en imposant au créancier poursuivant l'obligation dont parle l'art. 693, Cod. proc. civ., la loi a eu pour but de mettre les créanciers inscrits sur les immeubles saisis à même de surveiller leurs intérêts et de les défendre au besoin;—Considérant que ce n'est pas la seule mesure conservatoire qu'elle ait ordonnée; qu'elle a voulu, par l'art. 693, les placer à l'abri de toute surprise en statuant que le conservateur des hypothèques, qui est tenu de faire mention sur ses registres, en marge de la transcription de la saisie, de la notification exigée par l'art. 692, ne pourrait radier la saisie que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux; — Considérant que si, à partir de la transcription, au poursuivant seul appartient le droit de mener à bonne fin la vente des immeubles saisis, c'est là l'unique mandat que la loi lui donne; mais qu'il n'est pas, d'une manière absolue, le représentant des créanciers inscrits; qu'il ne peut, de quelque manière que ce soit, compromettre leurs intérêts, et que les jugements rendus contre lui ne peuvent leur être opposés; que, s'il en était autrement, l'art. 693, Cod. proc. civ., n'aurait pas dit que la radiation ne pourrait avoir lieu que de leur consentement ou en vertu de jugements rendus contre eux; — Considérant que la mention ordonnée par cet article vaut, dans les mains du conservateur des hypothèques, opposition en faveur des créanciers inscrits, et qu'il ne peut radier la saisie même prononcée par jugement, qu'en se conformant aux prescriptions de l'art. 693; que ces prescriptions s'appliquent à tous les cas pour lesquels la radiation est demandée, soit qu'elle prenne sa source dans le consentement donné par le poursuivant, soit qu'elle ait été ordonnée par jugement; que, du moment que ce jugement n'a pas été rendu contre les créanciers inscrits, c'est à bon droit que le conservateur, obéissant aux dispositions absolues de l'art. 693, se refuse à l'opérer; — Considérant que vainement on invoquerait, pour prétendre que le poursuivant représente, dans ce cas, tous les créanciers inscrits, les dispositions de l'art. 725, Cod. proc. civ.; que cet article n'a aucun rapport avec la radiation de la saisie; qu'il ne s'est occupé que de la demande en distraction, et qu'il a réglé seulement la marche à suivre pour y arriver;—Considérant que ce ne serait pas avec plus de fondement qu'on soutiendrait qu'en rejetant les prétentions de l'appelant, on imposerait à la partie saisie des frais considérables, puisque alors elle se verrait forcée d'appeler en cause tous les créanciers inscrits; que la loi n'exige pas cette mise en cause préalable; qu'après avoir obtenu la mainlevée de la saisie pour cause de nullité, elle peut leur demander, aux termes de l'art. 693, le consentement dont le conservateur des hypothèques a besoin pour opérer la radiation, et qu'elle ne serait obligée de l'obtenir de la justice que contre ceux qui le refuseraient;—CONFIRME, etc. »

ordonnée par jugement passé en force de chose jugée entre le saisissant et le saisi; qu'en pareil cas, le conservateur n'a point le droit de refuser d'opérer la radiation.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Saisie immobilière*, n° 567.

ANGERS 24 juin 1857.

TESTAMENT, EXÉCUTION, RATIFICATION, — TESTAMENT AUTHENTIQUE, TÉMOIN, PARENTÉ, HÉRITIER LÉGATAIRE.

L'exécution d'un testament nul n'emporte ratification ou renonciation, de la part des héritiers, à opposer la nullité du testament, qu'autant qu'ils avaient connaissance du vice dont cet acte était entaché (1). C. Nap., 1338 et suiv.

La parenté entre l'un des légataires et l'un des témoins du testament emporte nullité, alors même que ce légataire aurait droit, comme héritier ab intestat, *à une part égale ou même plus forte que celle qui lui est attribuée par le testament* (2). Cod. Nap., 975.

DUFOUR C. BESNARD ET DUFOUR.

Le sieur Penneau est décédé, laissant un testament authentique, en date du 30 oct. 1855, reçu en présence de témoins, lesquels, porte l'acte, ont déclaré qu'ils n'étaient parents ni alliés du testateur, ni des légataires, au degré prohibé. — En présence de cet acte de dernière volonté, qui, en apparence, était régulier et inattaquable, les héritiers du sang ne s'opposèrent point à son exécution. Les biens composant la succession furent vendus au cours d'une licitation judiciaire, et les légataires obtinrent délivrance des valeurs qui leur avaient été léguées.

(1) Jurisprudence constante. V. notamment, Amiens, 2 avril 1840 (t. 1 1840, p. 548); Caen, 15 fév. 1842 (t. 2 1842, p. 567); Cass. 31 mai 1848 (t. 2 1848, p. 162).—V. au surplus, *Rép. gén. Pal.*, v° *Ratification*, n°s 201 et suiv.; *Testament*, n°s 1829 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Testament*, n° 896 et suiv.

Digitized by Google

Cependant, plus tard, les héritiers ont formé une demande en nullité du testament, fondée sur ce que, malgré les déclarations qui avaient été faites, l'un des témoins instrumentaires était parent au degré prohibé de l'un des légataires (art. 975 et 1001, Cod. Nap.).—A cette demande en nullité, les légataires ont opposé une fin de non-recevoir tirée de l'exécution du testament de la part des héritiers, exécution faite, suivant eux, en connaissance de cause, et qui rendait leur action irrecevable.—Les héritiers ont répondu que le testament n'avait reçu son exécution que par suite de l'ignorance du vice qui en causait la nullité, vice latent, masqué qu'il était par la déclaration fausse d'un témoin et dont ils n'avaient pu soupçonner l'existence; que, dès lors, la prétendue exécution ne saurait leur être opposée, puisqu'elle n'aurait pu avoir de valeur légale (art. 1338, Cod. Nap.) qu'autant qu'elle aurait été faite volontairement et intentionnellement, c'est-à-dire en vue de couvrir la nullité résultant d'un vice connu.

Le 21 mars 1857, jugement du tribunal de Saumur, qui prononce la nullité du testament en ces termes :

« Attendu, en fait, que dans le testament du sieur François-René Penneau, en date du 30 oct. 1855, un des témoins de ce testament était allié d'un des légataires au degré prohibé par l'art. 975, Cod. Nap.; — Qu'aux termes de ce même article et de l'art. 1001 du même Code, il en résulte la nullité du testament; — Attendu, il est vrai, que la ratification ou l'exécution du testament par les héritiers ou ayant cause du testateur peut, aux termes et par induction de l'art. 1340, valoir renonciation aux moyens de nullité;—Mais qu'il faut pour cela que la ratification ait été volontaire, ce qui implique nécessairement, de la part de l'héritier ou ayant cause, la connaissance parfaite du vice dont le testament était entaché; — Attendu qu'il n'apparaît pas que les demandeurs aient connu ce vice lorsqu'ils ont passé les actes de prétendues ratifications qui leur sont imputés;— Qu'il est même moralement certain qu'ils ne le connaissaient pas; que leur imposer la charge d'en faire la preuve, ce serait, contre tous les principes, les obliger à une preuve négative, c'est-à-dire à une preuve presque toujours impossible;—Par ces motifs, le tribunal déclare nul et de nul effet l'acte du 30 oct. 1855; dit que les défendeurs seront tenus de délaisser les immeubles qu'ils possèdent en vertu de cet acte. »

Appel par les légataires. — Dans l'intérêt des appelants, on a opposé une autre fin de non-recevoir contre la demande en nullité. Le légataire, a-t-on dit, dont la parenté avec un des témoins est invoquée comme annulant le testament, était héritier du sang, et, comme tel, il avait droit *ab intestat* à une part plus élevée que celle que le testament lui attribue : au lieu de lui conférer des droits, cet acte n'a donc fait que diminuer ceux qui lui appartenaient. Dès lors, l'héritier dont il s'agit ne saurait être considéré comme légataire dans le sens de l'art. 975, et la parenté entre lui et le témoin ne peut vicier le testament, alors que ses dispositions mêmes excluent toute pensée que le témoin aurait usé de son influence sur le testateur en faveur d'un parent plutôt dépouillé qu'avantagé.

Du 24 JUIN 1857, arrêt C. Angers, ch. civ., MM. Valleton 1er prés., de Solaud subst., Guitton aîné et Allain-Targé av.

« LA COUR; — Considérant que la dame Artif-Tremblaye, parente au degré prohibé par l'art. 975, Cod. Nap., de Poupard, témoin appelé au testament du 30 oct. 1855, ne pourrait recueillir la part qui lui a été attribuée, qu'en vertu de la disposition testamentaire qui la concerne, c'est-à-dire d'un acte émané de la volonté du testateur;—Qu'une semblable disposition constitue un legs et attribue à celui qui en est l'objet la qualité de légataire; qu'il importe peu qu'au cas de décès *ab intestat* de Penneau, la dame Artif-Tremblaye eût dû recevoir, par la force de la loi et en vertu de son droit héréditaire, une part supérieure à celle que lui attribue le testament, puisque le testateur qui a disposé de sa fortune par son testament pouvait enlever à ladite dame Artif-Tremblaye la totalité de ce qui était attribué par la loi à cette dame; d'où il suit que ce qu'elle recevrait, aux termes du testament, est un véritable legs et la constitue légataire de Penneau; — Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges; — CONFIRME, etc. »

AIX 19 novembre 1857.

DONATION, ACCEPTATION, FEMME NON AUTORISÉE, RÉVOCATION PAR LE DONATEUR.

La donation faite à une femme mariée peut, si celle-ci l'a acceptée sans l'autorisation de son mari, et tant qu'une acceptation régulière n'a pas eu lieu, être révoquée par le donateur : la nullité de la donation résultant du défaut d'autorisation est absolue et non pas relative (1). Cod. Nap., 225, 934, 1125.

ROTH—G. LAZARE.

Le 19 nov. 1853, jugement du tribunal d'Oran, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que, le 21 sept. 1848, Lazare, par acte reçu Sangède, notaire, a fait donation entre-vifs d'une rente viagère de 1200 fr. au profit de la dame Thérèse Bertaux, qui cachait sa qualité de femme mariée; — Attendu que cette donation avait surtout pour but, de la part de Lazare, de procurer à Thérèse Bertaux les moyens d'élever les trois

(1) V. *conf.*, dans la même affaire, Cass. 14 juill. 1856 (1857, p. 1117), et la note de M. Rodière. — *Adde conf.*, Aubry et Rau sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 5, p. 461, § 652, et note 11. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Donation entre-vifs*, nos 346 et suiv.

Digitized by Google

enfants qu'il avait eus de ses relations adultérines avec elle, qui cependant laisse les enfants dans le plus complet abandon, de telle sorte qu'ils ont été recueillis par Lazare; — Attendu que Lazare ayant appris que Thérèse Bertaux était en puissance de mari, par acte reçu David, notaire, le 21 août 1851, a révoqué cette donation, et a fait signifier ladite révocation à la dame Bertaux, le 22 du même mois; — Attendu que ce n'est que le 1er septembre, postérieurement à cette révocation, que le sieur Roth, mari de la dame Bertaux, a autorisé cette dernière, si tant est qu'il y ait autorisation ;—Attendu qu'aux termes des art. 217 et 934, Cod. Nap., la femme mariée ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou sans autorisation de justice en cas de refus; que ces dispositions ont pour but surtout d'empêcher les donations qui, comme dans l'espèce, ne reposent que sur un fait d'une haute immoralité; —Attendu que toute donation peut être révoquée jusqu'à ce qu'il y ait eu une acceptation valable, et qu'en fait, le consentement du sieur Roth n'est intervenu qu'après la révocation signifiée; — Attendu que c'est en vain que la dame Roth soutient que la donation est rémunératoire et non gratuite, et qu'elle peut être valide nonobstant le consentement du mari, puisqu'en admettant cette doctrine, qui ne pourrait s'appliquer qu'à des actes contre lesquels aucun soupçon ne pourrait s'élever, il y aurait toujours à examiner quelle était l'intention des parties;—Attendu qu'il est évident que cette rente stipulée incessible et insaisissable a été faite en vue des relations coupables qui existaient entre Lazare et la dame Thérèse Bertaux, qui avait caché sa qualité de femme mariée; —Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la donation doit être annulée, sauf à réserver les droits de la dame Roth, pour le cas où elle croirait qu'un salaire lui est dû;—Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel de la dame Roth, arrêt de la Cour d'Alger, du 31 juill. 1854, qui infirme, par ce motif que la nullité résultant du défaut d'autorisation maritale est une nullité relative; qui ne peut être opposée que par la femme donataire ou par son mari. V. cet arrêt au t. 2 1854, p. 138.

Pourvoi en cassation par le sieur Lazare; et, le 14 juill. 1856, arrêt qui annule celui de la Cour d'Alger (V. cet arrêt au vol. de 1857, p. 1117), et renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Aix.

Du 19 NOVEMBRE 1857, arrêt C. Aix., Aud. solenn., MM. Castellane prés., Saudbreuil 1er av. gén., Arnaud et Rigaud av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—CONFIRME, etc. »

ALGER 22 février 1858.

ALGÉRIE, SECRÉTAIRES DES COMMISSARIATS CIVILS, TESTAMENTS,—ERREUR COMMUNE, FONCTIONNAIRE, CAPACITÉ.

Les secrétaires des commissariats civils en Algérie ont, dans les lieux où il n'existe pas de notaires, capacité pour recevoir des testaments. Ord. 30 déc. 1842, art. 57.

La capacité putative d'un fonctionnaire, fondée sur l'erreur commune, supplée la capacité réelle (1).

ARVEZIT C. CHAUDRON.

Le 26 juin 1856, jugement du tribunal civil d'Alger, qui décidait la première question en sens contraire, en ces termes :

« Attendu, en fait, que la dame Arvezit étant décédée à Orléansville, le 1er mai dernier, son mari demande à être envoyé en possession de son hérédité; — Qu'à cet effet, il produit un testament qui aurait été reçu le 4 juill. 1855, par le sieur Hunout, en sa qualité de secrétaire de M. le commissaire civil dudit lieu, par lequel la dame Arvezit aurait légué à sondit mari l'universalité de ses biens; — Qu'en réponse à cette action, le curateur aux successions vacantes soutient que ledit testament est nul, comme ayant été retenu par une personne qui n'avait pas qualité;—Qu'il s'agit tout d'abord d'examiner le mérite de cette exception; —Attendu, sur ce point, qu'il est certain que, dans l'arrêté ministériel des 18-31 déc. 1842, relatif à l'organisation des commissariats civils, il ne se trouve aucune disposition de laquelle on puisse induire que ces fonctionnaires ou leurs secrétaires ont capacité pour recevoir un testament;—Que, dès lors, sous ce premier rapport, celui que l'on présente ne saurait avoir aucune valeur;—Que cela devient plus évident encore, aux termes de l'art. 57 de l'arrêté ministériel des 30 déc. 1842-26 janv. 1843, portant règlement de la profession de notaire; —Qu'en effet, on y voit que, tout en accordant dans les cas prévus aux secrétaires des commissaires civils le droit de rédiger des actes notariés, le législateur a borné cette faculté aux conventions intervenues entre les parties, ajoutant que ces actes ainsi rédigés ne vaudraient que comme écrits sous signatures privées;—Que de là il suit que l'acte dont il s'agit aujourd'hui ne rentrant pas, et ne pouvant même pas rentrer dans l'exception faite ci-dessus, ledit acte est radicalement nul, comme ayant été reçu par un fonctionnaire n'ayant pas capacité à cet égard;—Qu'effectivement, il est hors de doute d'abord qu'un testament n'est pas une convention entre parties; qu'il faut reconnaître, d'un autre côté, que puisque cet acte ne doit pas avoir la valeur d'un acte authentique, mais seulement celle d'un simple écrit, il doit être considéré comme non avenu comme testament, puisqu'il n'a pas été écrit, daté et signé de la main même de la testatrice; qu'à la vérité, cette conséquence est rigoureuse, mais que cela importe peu, la loi devant avant tout être exécutée et suivie telle qu'elle a été faite; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le testament retenu le 4

(1) V., sur ce principe, *Rép. gén. Pal.*, v° *Erreur commune*, n°s 7 et suiv., 19, 24 et suiv.

Digitized by Google

juill. 1855 par le sieur Hunout, en sa qualité de secrétaire de M. le commissaire civil d'Orléansville. »

Appel par le sieur Arvezit.

Du 22 février 1858, arrêt C. Alger, M. de Vaulx prés.

« LA COUR ;—Considérant que l'arrêté du 18 déc. 1842, qui organise sur de nouvelles bases l'institution des commissaires civils, ne saurait être séparé de l'ordonnance du 30 du même mois sur le notariat ;— Considérant que ces ordonnances, rendues sous l'empire d'une même pensée et destinées à se compléter l'une l'autre, ont eu évidemment pour but de suppléer aux lacunes existantes dans la législation et d'assurer aux habitants de la nouvelle colonie, en ce qui concerne la disposition de leurs biens, toutes les garanties qu'ils avaient dans la mère patrie ; — Qu'il est de toute évidence que le législateur a voulu que toutes les fois que l'institution du notariat qui, par la nature même de ses ressources, est peu susceptible d'extension, viendrait à faire défaut, on pût avoir recours à l'institution du secrétariat du commissariat civil ;—Considérant que l'on ne saurait expliquer autrement les conditions toutes spéciales d'aptitude imposées pour l'admission aux fonctions de secrétaire du commissariat civil, comme de commissaire civil ;—Considérant que, sous ce point de vue, la dévolution qui, par l'art. 57 de l'ordonnance du 30 déc. 1842, est faite au secrétaire du commissariat civil pour le cas où, dans la circonscription du commissariat civil, il n'existerait point de notaire, doit être considérée comme générale et absolue ;—Considérant que les termes dans lesquels cette disposition est conçue n'ont rien de restrictif, et que, d'ailleurs, les garanties d'aptitude exigées des secrétaires des commissaires civils étant plus fortes que celles exigées des notaires, la restriction n'aurait point de raison d'être ;— Qu'elle pourrait d'ailleurs d'autant moins s'expliquer, en tant qu'elle interdirait aux secrétaires du commissariat civil de procéder à la réception d'un testament public, qu'il n'est point d'acte plus important ; que la nécessité s'en présente plus souvent sous un climat nouveau, dont il n'est pas donné à tous de braver les rigueurs, et que de tous les actes il n'en est aucun où la présence sur les lieux d'un officier public ayant mission pour le recevoir se présente avec les caractères d'une plus urgente nécessité ;—Qu'il faut donc reconnaître que par cela seul que le législateur n'a pas introduit, relativement aux testaments, une exception que rien au surplus n'aurait justifiée, ils sont compris dans la dévolution que l'art. 57 fait aux secrétaires des commissariats civils ; — Considérant au surplus que le mot *conventions*, pris dans le sens étendu qui souvent lui est donné par la loi comme par la jurisprudence, s'applique aux testaments comme aux différents actes de la vie civile qui ont pour objet de constater l'émission de la volonté ;—Considérant que dès qu'il est constant que par le § 1er de l'art. 57 de l'ordonnance du 30 déc. 1842, le législateur a conféré aux secrétaires du commissariat civil capacité à l'effet de recevoir le testament, il est de toute évidence qu'il ne peut avoir ôté force de vie, par le paragraphe suivant, à l'acte ainsi reçu ; —Qu'il est de principe, d'ailleurs, en matière d'interprétation de la loi comme des conventions, que toutes les dispositions d'une même loi s'expliquent les unes par les autres ; qu'il faut donc admettre que tout ce que le législateur a voulu dire par le deuxième paragraphe déjà cité, c'est que les actes émanés des secrétaires des commissariats civils n'auraient point l'exécution parée ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il est de notoriété publique, que, depuis l'ordonnance du 30 déc. 1842, les secrétaires des commissaires civils ont procédé à la réception des testaments publics, sur toutes les parties du territoire algérien où des notaires n'auraient pu être établis, comme l'avaient fait avant eux les commandants militaires, quoiqu'ils ne fussent munis d'aucune délégation expresse à eux donnée par la loi ; — Considérant que l'erreur commune ne saurait ainsi être mise en doute ;—Considérant qu'il est de principe constant dans notre droit nouveau, comme dans notre droit ancien, que la capacité putative, fondée sur une erreur commune, supplée la capacité réelle ;—Considérant enfin qu'alors même qu'un doute pourrait s'élever sur le sens et la portée de l'art. 57 de l'ordonnance déjà citée, les testaments reçus par les secrétaires des commissariats civils seraient protégés par l'erreur commune, produisant aujourd'hui, comme à toute époque, les mêmes effets que la loi ;—Considérant, dès lors, que le sieur Arvezit aurait d'autant plus qualité et droit d'invoquer la protection de l'erreur commune, qu'elle ne saurait évidemment être rejetée, sans une perturbation générale dans de hauts et graves intérêts qu'il importe, surtout dans une colonie, de consolider ; — Par ces motifs, INFIRME ; DÉCLARE régulier et valable le testament du 4 juill. 1855 et l'institution de légataire universel faite dans ce testament au profit du sieur Arvezit, etc. »

BORDEAUX 5 mai 1858.

MITOYENNETÉ, PRÉSOMPTION, HAIE, POSSESSION ANNALE.

La présomption légale de mitoyenneté d'une haie séparative est détruite par la possession annale reconnue au possessoire en faveur de l'un des voisins contigus (1). Cod. Nap., 670.

DUVIGNAUD C. CORBIÈRE.

Le 18 nov. 1857, jugement du tribunal de

---

(1) Les auteurs sont divisés sur cette question ; mais la jurisprudence se prononce en sens contraire à l'arrêt que nous rapportons. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mitoyenneté*, n°s 279 et suiv.—*Adde*, dans le sens de la jurisprudence, Mareadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 670, n° 3 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 176, note 5 sur le § 324.

Digitized by Google

Libourne, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que la propriété de Duvignaud n'est point en état complet de clôture, et qu'il ne peut donc se prévaloir de la présomption établie par l'art. 670, Cod. Nap. ; — Attendu, du reste, que, cette présomption existât-elle, elle se trouverait détruite par la possession où se trouve Corbière de la haie en litige, possession dans laquelle il a été maintenu ;—Attendu que Duvignaud a, il est vrai, articulé des faits pour prouver le droit de propriété qu'il invoque, mais que les documents de la cause démontrent déjà que la preuve n'en serait point administrée ; — Par ces motifs, déclare Duvignaud mal fondé dans sa demande. »

Appel par le sieur Duvignaud.

Du 5 MAI 1858, arrêt C. Bordeaux, 2e ch., MM. Boscheron-Desportes prés., Lévesque et Méran av.

« LA COUR ;—Déterminée par les motifs exprimés par les premiers juges ; — CONFIRME, etc. »

RENNES 22 mai 1858.

CAUTIONNEMENT PARTIEL, PAIEMENT, LIQUIDATION, CAUTION, CRÉANCIER, CONCOURS.

Celui qui, ayant cautionné une dette jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, a payé au créancier la totalité de son cautionnement, peut, pour obtenir le remboursement de ses avances, venir, dans la liquidation du débiteur, en concurrence avec le créancier non désintéressé intégralement. — L'action qu'il dirige en ce cas contre le débiteur principal est une action directe, à laquelle on opposerait en vain la disposition finale de l'art. 1252, Cod. Nap. (1).

TOUCHAIS C. BICHON.

DU 22 MAI 1858, arrêt C. Rennes, 2e ch., MM. Massabiau prés., Morcrette av. gén., Garnier du Plessis et Grivart av.

« LA COUR ;—Considérant que, par l'acte écrit du 24 mai 1856, relaté dans une lettre du 17 novembre suivant, laquelle sera au besoin enregistrée avec le présent arrêt, Bichon père s'était engagé à garantir à la maison Touchais et comp., négociants à Nantes, une somme de 40,000 fr. pour ce que Bichon fils pouvait leur devoir, et qu'il résulte de la même lettre que, antérieurement à sa date, le garant leur avait souscrit et remis, en l'acquit de son engagement, pour 40,000 fr. de billets, dont le montant leur a été exactement et intégralement payé depuis, ce qui n'est pas contesté ;— Considérant que si, en fin de compte, Bichon fils s'est trouvé devoir à la maison Touchais une somme supérieure, Bichon père ne s'est obligé et n'a entendu s'obliger que pour une somme fixe et déterminée de 40,000 fr., et que cela a été si bien compris ainsi comme étant la commune intention des parties, que Touchais et comp. ont eu soin de préciser, dans la lettre du 17 novembre, que les billets et l'acte de garantie dont ils étaient simultanément détenteurs n'avaient qu'un seul et même objet, la garantie d'une somme unique de 40,000 fr. : aussi, dans le désastre de leur débiteur principal, n'ont-ils jamais songé, vis-à-vis du garant, à lui rien demander au delà ; — Considérant que, dans de telles circonstances, Bichon père, qui demande aujourd'hui à être colloqué au marc le franc dans la liquidation de la faillite de son fils à raison de cette somme de 40,000 fr. qu'il a payée pour lui, ne saurait être repoussé par la disposition finale de l'art. 1252, Cod. Nap. ; —Qu'en effet, et en droit, s'il est vrai de dire que la subrogation ne peut jamais nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie, et si, dans ce cas, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel, il faut considérer, d'une part, que, dans l'espèce, Bichon père n'entend pas se prévaloir de la subrogation légale qui paraît résulter pour lui de son cautionnement, mais bien de l'action directe qu'il a, qu'il peut parfaitement invoquer, contre son fils pour obtenir, soit à titre de mandataire, soit comme *negotiorum gestor*, le remboursement de ce qu'il a payé pour lui ;—Qu'en fût-il même autrement, sa collocation, à raison de la somme qu'il a payée, ne peut nuire, en ce qui est de cette somme, au créancier qui l'a intégralement reçue, qui, par conséquent, est complétement désintéressé quant à ce, et envers qui cette dette de 40,000 fr. se trouve définitivement éteinte ; — Considérant, d'autre part, qu'en ce qui concerne la somme garantie, il n'est pas exact de dire que le créancier n'ait été payé qu'en partie d'une créance plus forte dont il n'a point été question dans l'engagement de Bichon père, à l'égard de qui la créance garantie n'a jamais été que de 40,000 francs ; — Considérant enfin qu'il serait contraire à tout sentiment d'équité que la maison Touchais pût venir, comme elle le demande, exercer ses droits dans la faillite de Bichon fils, pour ces 40,000 fr. qu'elle a reçus, par préférence à Bichon père, qui les a payés, et que, lors même qu'il y aurait dans leur esprit un doute qui n'existe pas, les magistrats devraient encore, dans l'interprétation et l'application de la loi, repousser un système qui conduirait à des conséquences qu'elle n'a pu vouloir consacrer ; — Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Cautionnement*, n°s 221 et suiv.

PARIS 17 juillet 1858.

ENFANT NATUREL, ACTE DE NAISSANCE, INDICATION DE LA MÈRE, COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT, POSSESSION D'ÉTAT,—COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT, RECONNAISSANCE SOUS SEING PRIVÉ.

L'acte de naissance d'un enfant naturel, qui désigne nominativement une femme pour la

Digitized by Google

mère de l'enfant, mais auquel cette femme n'a pris aucune part, ne fait point preuve de la filiation maternelle (1). Cod. Nap., 341.

Un tel acte ne peut même servir à cet égard de commencement de preuve par écrit (2).

Le principe qu'à défaut de titre la possession d'état suffit pour l'établissement de la filiation légitime est inapplicable à la filiation naturelle (3). Cod. Nap., 320 et 341.

Un acte de reconnaissance sous seing privé émané de la mère, bien que nul comme reconnaissance, constitue un commencement de preuve par écrit de la maternité (4). Cod. Nap., 341.

LACOUR C. DUCRÉ.

Le 18 août 1857, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« En ce qui concerne la demande formée par Ducré au nom de la mineure Marie-Ernestine B..., à fin de reconnaissance de filiation naturelle et de pétition d'hérédité :—Attendu qu'à l'appui de la demande on invoque : 1° un extrait enregistré des actes de naissance du 5e arrondissement de la ville de Paris, indiquant Marie-Ernestine B..., comme fille de Marie B...; 2° un acte sous seings privés, non daté, portant reconnaissance de Ernestine-Marie M..., ledit acte portant au bas, de la main de la femme Lacour, ces mots : Approuvé l'écriture ci-dessus, et la signature Marie B...; 3° la possession d'état;—Attendu, quant à l'acte de naissance, qu'il ne porte pas la signature de la mère prétendue; que rien n'indique qu'il a été dressé dans les termes ci-dessus rapportés, avec le consentement ou l'assentiment de Marie B...; qu'il ne fait donc pas preuve de la maternité; — Attendu, quant à l'acte sous seing privé, qu'il ne suffit pas pour constater la reconnaissance, laquelle, aux termes de l'art. 334, Cod. Nap., doit avoir lieu par acte authentique, quand elle n'a pas été faite dans l'acte de naissance; — Attendu enfin, quant à la possession d'état, que, suivant l'art. 320, elle n'est admise comme preuve suffisante et décisive de la filiation, que pour les enfants légitimes; que d'ailleurs elle ne résulte pas, quant à présent, des documents produits; — Mais attendu que Ducré demande à faire la preuve des faits par lui articulés, à savoir : que Marie-Ernestine serait bien la fille de Marie B...;— Attendu que l'art. 341 permet la recherche de la maternité lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit; — Attendu que si, dans l'espèce, l'acte de naissance ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, à raison de ce qu'il ne porte pas la signature de la mère prétendue et de ce qu'il ne constate pas sa présence, il n'en est pas de même de l'acte sous seing privé ci-dessus énoncé; — Que les mots : « Approuvé l'écriture », et la signature « Marie B..., » attribuée à Marie-Anne B..., sans que le fait soit dénié par le défendeur, rendent vraisemblables les faits allégués, et que l'écrit présente dès lors le caractère voulu par la loi (art. 1347), pour constituer un commencement de preuve par écrit; — Attendu que les faits articulés sont pertinents; — Avant faire droit sur la demande de Ducré contre Lacour, autorise ledit Ducré à faire preuve par voie d'enquête, et dans la forme prescrite par les art. 252 et suiv., Cod. proc., des faits par lui articulés, à savoir 1° que la femme Lacour, alors Marie-Anne B..., est accouchée le 13 nov. 1848 d'un enfant du sexe féminin, qui a reçu les noms de Marie-Ernestine;—2° Que Marie-Ernestine B..., dont Ducré est le tuteur, est l'enfant dont la femme Lacour, alors fille, est accouchée; —Que ladite mineure a reçu depuis sa naissance de la femme Lacour des soins et des secours non interrompus, et qu'elle a été traitée par elle comme sa fille, etc. ».

Appel par les deux parties.

DU 17 JUILLET 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. de Vergès prés., Roussel av. gén. (concl. conf.), Moulin et Dupuis av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—CONFIRME, etc. »

---

(1) V. *conf.*, Lyon, 20 avril 1853 (t. 2 1856, p. 19), et les arrêts cités en note. — V. aussi Colmar, 30 déc. 1856 (1857, p. 85).

Jugé cependant que l'acte de naissance d'un enfant naturel, qui désigne la mère sur la déclaration du médecin qui a assisté à l'accouchement, fait preuve, vis-à-vis des tiers, et en l'absence de toute réclamation de la part de la mère ou de sa famille et de ses ayant droit, de la filiation maternelle de cet enfant, lorsque d'ailleurs son identité n'est pas contestée. Cass. 1er juin 1853 (t. 1 1856, p. 455), et, en note sous cet arrêt, les observations conformes de M. Gauthier : Caen, 24 mai 1858 (1858, p. 684). —Depuis, la Cour de cassation a décidé que, dans le cas dont il s'agit, la constatation de l'identité de l'enfant naturel ne peut résulter que d'une reconnaissance, formelle ou tacite, de la mère, ou d'une action en recherche de maternité admise par justice. Cass. 19 nov. 1856 (1857, p. 496).

Du reste, suivant une jurisprudence constante et la majorité des auteurs, l'indication de la mère d'un enfant naturel faite de l'aveu de celle-ci dans l'acte de naissance par celui qui déclare être le père, établit pleinement la maternité et la filiation naturelle; en outre, ledit aveu n'est soumis à aucune condition spéciale, soit quant à la forme, soit quant à l'époque, et peut résulter des faits et circonstances. V. Cass. 7 janv. 1852 (t. 1 1853, p. 45), et la note; Bordeaux, 11 mars 1853 (t. 2 1856, p. 322), et, en note sous ce dernier arrêt, les observations en sens contraire de M. Gauthier.—V. aussi Douai, 22 juill. 1856 (1858, p. 245), et le renvoi.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enfant naturel*, n°s 248 et suiv., 231 et 232.

(2) V. *conf.*, Pau, 28 juin 1855 (t. 1 1856, p. 463), et le renvoi.—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enfant naturel*, n°s 243 et suiv.

(3) V. *conf.*, sur cette question controversée, Lyon, 20 avril 1853 (t. 2 1856, p. 19), et le renvoi. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enfant naturel*, n°s 250 et suiv.

(4) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Enfant naturel*, n°s 236 et suiv.

Digitized by Google

MONTPELLIER 2 août 1858.

LETTRE DE CHANGE, PRESCRIPTION, INTERRUPTION, HYPOTHÈQUE, RECONNAISSANCE PAR ACTE SÉPARÉ, PARTAGE DES BIENS HYPOTHÉQUÉS, INTERVENTION.

L'acte public par lequel le débiteur de lettres de change confère, pour en garantir le paiement à l'échéance, hypothèque sur ses biens indivis, n'est pas une reconnaissance par acte séparé, dans le sens de l'art. 189, C. comm., ayant pour effet d'empêcher, en substituant un titre civil à un titre commercial, le cours de la prescription quinquennale (1).

Mais la demande en intervention dans l'instance en partage des biens indivis hypothéqués, pour veiller à la conservation desdites lettres de change, et le jugement qui admet cette intervention contradictoirement avec le débiteur, doivent être considérés comme une poursuite juridique, qui interrompt la prescription quinquennale (2). C. comm., 189.

SINCHOLLE C. BESSIÈRE.

Par acte du 2 juin 1844, les sieurs Mazenq et Ricard ont reconnu être débiteurs envers le sieur Bessière, l'un comme obligé principal et l'autre comme caution solidaire, de diverses lettres de change s'élevant en capital à 14,900 fr., et se sont engagés à payer ladite somme, à la garantie de laquelle le sieur Ricard affecta plusieurs immeubles à lui appartenant par indivis avec ses frères. Par une clause spéciale il fut dit que « l'inscription hypothécaire qui serait prise produirait tout son effet et s'étendrait aux effets de commerce ou lettres de change qui serviraient de renouvellement à celles existant. » — En 1851, les sieurs Mazenq et Ricard tombèrent tous deux en déconfiture. — Les immeubles hypothéqués par ce dernier ayant été saisis, ses frères demandèrent et obtinrent le sursis jusqu'à l'événement d'une instance en partage par eux introduite contre lui. — Dans cette instance le sieur Bessière intervint, comme créancier du sieur Ricard, pour discuter et critiquer, contradictoirement avec les parties en cause, les opérations du partage, et son intervention en cette qualité fut admise par le tribunal.

Plus tard, un ordre s'étant ouvert sur la portion du prix des immeubles appartenant au sieur Ricard, le sieur Bessière produisit pour 14,900 fr.; mais sa demande en collocation fut contredite par un autre créancier, le sieur Sincholle, qui opposa, notamment, la prescription quinquennale.—Question de savoir: 1° si cette prescription avait pu continuer à courir en présence de l'acte de 1844; 2° si, en tout cas, l'intervention du sieur Bessière dans l'instance en partage n'avait pas eu pour effet d'interrompre cette prescription.

Le 1er mars 1858, jugement du tribunal de Montpellier, qui écarte le contredit en ces termes:

« Attendu que l'acte du 2 juin 1844 contient obligation formelle de payer les lettres de change souscrites pour ladite somme; qu'on ne trouve pas seulement une affectation hypothécaire, mais encore incontestablement une reconnaissance de la dette, qui, aux termes de l'art. 189, Cod. comm., a pour effet de la soustraire à la prescription quinquennale; — Attendu que cette reconnaissance résulte encore de l'intervention, contradictoirement admise, de Bessière dans l'instance en partage pendante entre Louis Ricard et ses frères et sœurs; — Attendu qu'il existe preuve suffisante, dans la cause, que les quinze lettres de change produites par Bessière ne sont que le renouvellement de celles qui avaient été souscrites en 1844; qu'elles sonnent, en effet, comme les premières, pour la somme de 14,900 fr.; qu'elles sont, comme elles, souscrites par Mazenq, en qualité de tireur, et d'endosseur par Ricard; qu'il y a concordance entre l'essence des anciens titres et la souscription des nouveaux, qui devaient les remplacer, etc. »

Appel par le sieur Sincholle.

DU 2 AOUT 1858, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. de la Baume 1er prés., Mestre av. gén., Bertrand et Lisbonne av.

« LA COUR; — Attendu que l'acte du 2 juin 1844 n'a d'autre objet que celui d'attacher des garanties inusitées aux lettres de change auxquelles il se réfère; — Qu'il ne constitue aucune novation et se confond avec les lettres de change elles-mêmes; — Qu'on peut d'autant moins admettre, dans l'espèce, la substitution d'un titre civil à un titre commercial et la renonciation à la prescription quinquennale, que l'acte lui-même soumet les parties au renouvellement des lettres de change jusqu'à l'extinction de la garantie promise dans cette convention; — Attendu, en droit, que l'acte séparé auquel s'applique l'exception édictée par l'art. 189, C. comm., ne dérogerait aux règles de la prescription afférente aux effets de commerce qu'autant qu'il constituerait à lui seul et par lui-même un titre nouveau, et qu'il impliquerait la renonciation à l'usage des titres commerciaux auxquels il se réfère; — Qu'une simple reconnaissance de la dette peut interrompre la prescription, mais n'en change ni la nature ni la durée;

« Mais attendu que si, en thèse générale, l'intervention de Bessière dans l'instance en partage des enfants Ricard ne peut être as-

(1) V. *conf.*, Montpellier, 31 août 1850 (t. 2 1854, p. 521).—Par arrêt du 7 avril 1857 (1857, p. 1083), la Cour de cassation a posé en principe, comme semble le faire l'arrêt lui-même que nous rapportons, qu'une reconnaissance de la dette par *acte séparé*, dans le sens de l'art. 189, Cod. comm., ne peut résulter que d'un titre nouveau émanant du débiteur et emportant novation. — C'est également ce qu'a décidé la Cour de Paris, par arrêt du 8 nov. 1855 (t. 2 1855, p. 476). V. la note qui accompagne cet arrêt de la Cour de Paris.—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Lettre de change*, n°s 710 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Lettre de change*, n°s 698 et suiv.

Digitized by Google

similée aux poursuites juridiques dont parle l'art. 189, Cod. comm., il doit en être autrement quand cette intervention a exclusivement pour objet la conservation des traites auxquelles la prescription est opposée : or, tandis que l'acte du 2 juin 1844 lui-même établit au profit de Bessière l'existence d'autres titres qui pouvaient lui conférer la qualité de créancier, il motivait son intervention exclusivement sur sa créance de 14,900 fr., prenant son origine dans l'acte du 2 juin 1844, expressément rappelé ; — Que cette poursuite et la décision judiciaire qui l'a suivie doit d'autant plus suffire que la situation du débiteur et de sa caution rendait toute poursuite inutile et onéreuse; — Que, d'ailleurs, les conclusions prises par Ricard dans cette instance, en présence de la qualité que Bessière articule nettement dans sa requête en intervention, constituent une reconnaissance de la dette suffisante pour interrompre la prescription de cinq ans, qui n'a pu s'accomplir ; — Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

ROUEN 15 juillet 1858.
AGEN 31 août 1858.

FAILLITE, JUGEMENT DÉCLARATIF, ACTE D'ATERMOIEMENT, RAPPORT DE LA FAILLITE.

Un jugement déclaratif de faillite peut-il, tant qu'il n'est point passé en force de chose jugée, spécialement sur l'opposition du failli (1re espèce), *ou en appel* (2e espèce), *être révoqué, et la déclaration de faillite peut-elle être rapportée, sur le motif unique que, depuis sa prononciation, il est intervenu, entre le failli et ses créanciers, un contrat d'atermoiement* (1)? Cod. comm., 437 et suiv.; Cod. Nap., 6. (Rés. affirm. par la Cour de Rouen, et nég. par celle d'Agen).

(1) Jugé que lorsqu'un débiteur se trouve, par suite des ressources qu'il a pu se procurer, en état de payer tous ses créanciers, il y a lieu, sur son opposition régulière, de rapporter le jugement qui l'a déclaré en faillite, si ce jugement n'a pas encore reçu la publicité prescrite par l'art. 442, Cod. comm., et encore bien qu'il ait été rendu sur la déclaration du débiteur lui-même : Rouen, 2 mars 1843 (t. 2 1843, p. 230).—Jugé encore que le commerçant qui a été déclaré en état de faillite doit en être relevé si aucun de ses créanciers ne s'est présenté à la vérification des créances, alors d'ailleurs que le jugement déclaratif n'ayant pas été signifié, il serait encore dans les délais de l'appel : Orléans, 17 fév. 1841 (t. 1 1841, p. 359).

Mais cette jurisprudence est combattue par MM. Goujet et Merger, dans leur *Dictionnaire du droit commercial*, v° *Faillite*, n° 709 : « Dès qu'un commerçant a réellement cessé ses paiements, disent ces auteurs, il est de plein droit en état de faillite, encore bien que son actif soit supérieur à son passif; peu importe donc qu'il ait désintéressé ses créanciers dans un bref délai, et que personne ne se présente à la vérification; la seule voie qui soit ouverte pour anéantir le jugement déclaratif de la faillite est la réhabilitation. »

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 2715 et 2733.

Première espèce.

PLANTROU C. RIVIÈRE.

Le 1er juin 1858, jugement du tribunal de commerce d'Elbeuf, refusant, par les motifs suivants, de rapporter un jugement par défaut du 30 avril précédent, qui déclarait le sieur Plantrou en faillite.

« Attendu que le sieur Hyppolite Plantrou s'est porté opposant à un jugement de ce tribunal qui le déclare en état de faillite; et qu'il allègue, à l'appui de son opposition, que tous ses créanciers lui accordent terme et délai pour se libérer envers eux ; — Attendu que l'opposition du sieur Plantrou ne pouvait être déclarée recevable qu'autant qu'il justifierait avoir payé tous ses créanciers; qu'il n'apporte pas au tribunal cette justification ; que, depuis le jugement déclaratif de la faillite, Plantrou s'est efforcé de faire signer par ses créanciers un acte d'atermoiement ; que cet acte, qu'il invoque, prouve encore qu'il a cessé ses paiements ; qu'en conséquence, sa demande ne peut être accueillie ;—Par ces motifs, déclare le sieur Plantrou mal fondé dans son opposition, dit que le jugement déclaratif de faillite sera exécuté, etc. »

Appel par le sieur Plantrou.

DU 15 JUILLET 1858, arrêt C. Rouen, 2e ch., MM. Letendre de Tourville prés., Lehucher av. gén. (concl. conf.), Desseaux av.

« LA COUR ;—Attendu que, sur son opposition formée dans les délais au jugement par défaut du 30 avril 1858, qui l'avait mis en état de faillite, Plantrou a justifié d'un atermoiement entre lui et tous ses créanciers ; que cet accord, en prorogeant l'exigibilité des créances, avait fait disparaître la suspension des paiements, sur laquelle seule l'état de faillite pouvait être déclaré; que, tant que le jugement déclaratif n'est pas passé en force de chose jugée, il suffit au débiteur commerçant d'obtenir un sursis à l'exécution de ses engagements pour que la faillite ne puisse pas être maintenue.....—Par ces motifs, a MIS et MET ce dont est appel au néant, RAPPORTE les jugements des 30 avril et 1er juin, qui ont déclaré Plantrou en état de faillite; en conséquence, le RELÈVE dudit état, etc. »

Deuxième espèce.

DE FORCADE.

DU 31 AOUT 1858, arrêt C. Agen, ch. civ., MM. Sorbier 1er prés., Drême 1er av. gén.

« LA COUR ;—Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Marmande, en date du 26 fév. 1858, a déclaré en état de faillite les sieurs de Forcade et consorts, anciens gérants de la caisse d'escompte de Tonneins ; —Attendu que le fait sur lequel s'est fondé le tribunal, *la cessation de paiements*, caractère essentiel et unique de la faillite, est parfaitement exact ; que les appelants ne prétendent pas devant la Cour qu'ils n'aient éprouvé qu'une gêne momentanée et que leur actif fût supérieur à leur passif; qu'ils s'appuient exclusivement sur un traité du 27 du courant

Digitized by Google

passé entre eux et leurs créanciers, par lequel ces derniers accordent aux sieurs de Forcade et consorts, un délai de trois ans pour se libérer du montant intégral de leurs dettes, et consentent au rapport du jugement déclaratif de faillite susénoncé; que ce n'est pas l'état actuel des appelants qu'il faut considérer, mais l'état où ils se trouvaient lors de la décision soumise à la censure de la Cour; qu'à cette dernière époque ils avaient réellement cessé tous paiements, ainsi que le dit le tribunal dans son jugement, et le traité même du 27 de ce mois, qu'ils invoquent, prouve bien l'impossibilité où ils étaient d'acquitter leurs dettes, puisque ce n'est qu'après six mois de démarches, de sollicitations, et à l'aide du cautionnement fourni par la mère du sieur de Forcade, qu'ils ont obtenu ce contrat d'atermoiement; que quelles que soient la bonne foi et l'honorabilité personnelle des appelants, il est impossible à la Cour d'infirmer un jugement qui ne fait que rendre hommage à la vérité et aux principes sur la matière; qu'il ne faut pas oublier que les dispositions du Code de commerce relatives aux faillites ne concernent pas seulement la masse des créanciers, mais qu'elles intéressent l'ordre public, puisqu'elles sont toutes établies pour favoriser le crédit et le commerce; que le failli perd en partie la jouissance et l'exercice de ses droits; qu'il peut bien être déclaré excusable, être réintégré dans l'administration de ses affaires; mais qu'il ne saurait dépendre de ses créanciers de le réhabiliter et de lui restituer son ancienne position, qu'il ne peut recouvrer qu'à l'aide d'une réhabilitation solennelle, telle qu'elle est établie par la loi, et non par le rapport (contraire aux faits matériels) du jugement déclaratif de la faillite, qui serait une sorte de réhabilitation indirecte et déguisée; — Qu'on ne pourrait donc, sans contrevenir aux dispositions fondamentales du Code de commerce sur les faillites et aux termes formels de l'art. 6, Cod. Nap., annuler le jugement dont s'agit; qu'il y a lieu, tout au contraire, de le maintenir dans son entier; — Par ces motifs, etc. »

PARIS 12 novembre 1858.

SUCCESSION FUTURE, ENGAGEMENT, TESTAMENT, CONDITION, NULLITÉ.

La condition, insérée dans l'acte testamentaire par lequel une femme institue son mari pour son héritier, que celui-ci laissera à son tour sa succession aux héritiers de la testatrice, est nulle comme contenant un engagement sur une succession future, alors surtout qu'elle a été acceptée par le mari à la suite du même acte; et sa nullité entraîne celle du testament (1). Cod. Nap., 1130, 1172.

HÉRITIERS HEURTEUX C. HEURTEUX.

Par un testament olographe en date du 22 fév. 1855, la dame Heurteux a institué son mari pour son héritier. Ce testament contient la clause suivante: « Au moyen de l'engagement ci-dessus pris par moi, mon mari s'engage à disposer en faveur de mes héritiers de tout ce qu'il possédera au jour de son décès, s'il me survit; les dispositions ci-dessus sont ma volonté, qui n'a été aucunement influencée. » — Sur la même feuille de papier, au verso, le sieur Heurteux a écrit ce qui suit et l'a signé: « Ma femme stipulant un engagement de ma part de donner à ses héritiers tout ce que je posséderai au jour de mon décès, au cas où je lui aurais survécu, je prends ici l'obligation de satisfaire à ses intentions. »—Les héritiers de la dame Heurteux ont demandé la nullité de ce testament.

Le 6 mars 1857, jugement du tribunal de Châlons, qui repousse leur demande en ces termes:

« Attendu que le testament olographe de la dame Heurteux, daté du 22 fév. 1855, est parfaitement régulier en sa forme olographe; qu'il ne contient dans un seul contexte que les dernières volontés de la testatrice; que si, à la suite de ce testament, le sieur Heurteux, son mari, a cru pouvoir y formuler par écrit l'engagement de laisser après lui toute sa fortune aux héritiers de sa femme, pour satisfaire au désir que celle-ci en avait manifesté dans son testament, cette mention, tout à fait indépendante et distincte du testament de la dame Heurteux, ne peut être considérée comme un second testament renfermant les dernières dispositions du sieur Heurteux; que cette mention ne contient aucune obligation légale, mais seulement un engagement d'honneur, dont l'exécution est laissée à la conscience du sieur Heurteux; que d'ailleurs et surabondamment le considérât-on comme acte testamentaire, il serait entièrement distinct du premier, et, sous ce rapport encore, il ne pourrait être considéré comme un testament conjonctif, ni tomber sous l'application de l'art. 968, Cod. Nap.; — Attendu que dans le testament de la dame Heurteux on ne trouve pas le caractère d'une substitution prohibée; qu'elle n'impose pas à son mari la charge de conserver pour rendre; qu'elle le saisit au contraire de la propriété complète de sa fortune, en manifestant seulement le désir qu'à son tour celui-ci laisse à son décès tout ce

(1) L'art. 900, Cod. Nap., dispose que « dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. »—La condition dont il s'agit, dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, en admettant qu'elle fût nulle comme contenant un engagement sur une succession future, ne pouvait donc, en principe, être considérée comme entraînant la nullité du testament: elle devait seulement être réputée non écrite. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Condition*, n°s 195 et suiv.—Mais la Cour de Paris semble avoir pensé que l'acceptation de cette condition par le mari, à la suite du testament lui-même, avait eu pour effet d'enlever à la disposition qui l'instituait héritier de sa femme le caractère de disposition testamentaire, pour lui imprimer celui de simple convention.

Digitized by Google

qu'il possédera aux héritiers de la testatrice ; que ce désir, qui n'emporte aucune obligation de droit, n'est pas même une condition *sine quâ non* du legs universel qu'elle fait à son mari ; — Qu'ainsi l'art. 896, Cod. Nap., ne saurait, sous aucun rapport, être invoqué dans l'espèce par les héritiers qui attaquent le testament ;—Attendu que si, en dehors de leurs conclusions et seulement dans la plaidoirie, lesdits héritiers ont parlé d'une sorte de captation ou d'une influence exercée par le mari sur sa femme, ils n'ont fait à cet égard aucune justification ;—Que l'addition ou mention faite par le mari au verso du testament de sa femme n'a aucun caractère frauduleux, de nature à induire la testatrice en erreur ; qu'il exprime seulement l'entente cordiale du mari et de la femme, d'accord sur une éventualité lointaine; qu'on n'y peut trouver non plus trace d'une infraction aux dispositions de l'art. 1130, Cod. Nap., puisqu'il n'y a point disposition ou stipulation sur une succession future;—Dit et ordonne que le testament de la dame Heurteux sortira son plein et entier effet au profit de son mari, etc. »

Appel par les héritiers de la dame Heurteux.

Du 12 novembre 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Mathieu et Rodrigues av.

« LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble du testament de la femme Heurteux qu'elle n'a entendu instituer héritier son mari que sous la condition que celui-ci laisserait à son tour tous ses biens aux héritiers naturels de la femme ; qu'en maintenant cette disposition sans que la condition soit accomplie, on arriverait à un résultat directement contraire à la volonté de la testatrice ; — Considérant que ce résultat, inadmissible au point de vue de l'équité, l'est également en droit ; — Que l'art. 1130, Cod. Nap., proscrit toute stipulation sur succession future ; que les deux actes concertés entre les époux Heurteux ne contiennent pas autre chose ; — Qu'à la vérité, l'acte souscrit par la femme est régulier, tandis que celui qui est signé par le mari est sans valeur, mais que ces deux stipulations n'en ont pas moins été causées l'une par l'autre et n'ont formé dans la pensée des parties qu'une seule et même convention ; — Considérant d'ailleurs qu'en isolant même l'acte testamentaire de la femme Heurteux de l'engagement placé à la suite par son mari, on trouve que ses dispositions sont faites sous la condition formelle que son mari s'engage à laisser sa succession aux héritiers de sa femme ; qu'il n'est pas exact de dire que la testatrice n'exprime à cet égard qu'un désir ; que le texte du testament résiste à cette interprétation, et que l'engagement placé à la suite par Heurteux achève de démontrer la volonté de la testatrice et la loi qu'elle a entendu imposer ; — Considérant que la condition ainsi acceptée était prohibée, comme contenant un engagement sur succession future, et que sa nullité entraîne celle de la disposition principale, conformément aux dispositions de l'art. 1172, Cod. Nap. ; — Infirme, déclare nul le testament de la femme Heurteux en ce qui touche l'institution de son mari comme héritier, etc. »

PARIS 20 novembre 1858.

DOT, REMPLOI ANTICIPÉ,—ACQUISITION EN REMPLOI, VENDEUR NON PAYÉ, ACTION EN RÉSOLUTION, SAISIE IMMOBILIÈRE, PRIX, DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Le remploi par anticipation est autorisé par la loi aussi bien sous le régime dotal que sous celui de la communauté (1). Cod. Nap., 1434, 1435, 1554.

Ainsi, la femme est sans droit pour demander la nullité de l'acquisition d'un immeuble par elle faite en remploi de biens dotaux non encore aliénés, et, par suite, la restitution des sommes payées à compte sur le prix (2).

Le vendeur d'un immeuble acquis en remploi de biens dotaux par une femme mariée sous le régime dotal peut, à défaut de paiement de l'intégralité du prix, demander la résolution de la vente ou poursuivre l'expropriation de l'immeuble vendu.

Et, s'il adopte ce dernier mode d'action, il a droit, non-seulement de retenir les paiements à compte qu'il a reçus légitimement, mais encore de se faire payer, sur le produit de l'adjudication, par privilége et préférence à la femme elle-même, ce qui lui reste dû du prix de la vente.

Dame de Trazegnies C. Darandel.

Le 31 août 1857, jugement du tribunal de Pontoise, qui décidait ainsi les trois premières questions, et la dernière en sens contraire, par les motifs suivants :

« Attendu que, suivant acte passé devant Mes Gallin et Berceon, notaires à Paris, le 2 oct. 1855, la dame de Trazegnies, assistée et autorisée de son mari, a acquis du sieur Darandel le domaine ancien prieuré de Baillon, situé à Baillon, commune d'Asnière-sur-Oise, moyennant la somme principale de 100,000 fr. qu'elle s'est obligée à payer au sieur Darandel, savoir : 10,000 fr. le 6 du même mois ; 45,000 fr. le 2 avril 1856, et les 45,000 fr. de surplus le 2 oct. 1856 ;—Attendu que si la dame de Trazegnies est mariée sous le régime dotal, aux termes de son contrat de mariage, passé devant Me Aclocque, notaire à Paris, le 27 fév. 1853, par lequel contrat tous les biens présents et à venir de la dame de Trazegnies ont été déclarés dotaux, quelles que fussent leur nature et leur origine, cette stipulation ne faisait aucun obstacle à ce que la dame de Trazegnies pût valablement

---

(1-2) V. *conf.*, Cass. 5 déc. 1854 (t. 2 1855, p. 582), et la note ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 868 et suiv. ; même *Rép.* (*Supp.*), v° *Dot*, n° 639 *bis*.

Digitized by Google

s'obliger, sauf au sieur Darandel à ne pouvoir poursuivre sur les biens dotaux de la dame de Trazegnies l'exécution de l'obligation contractée envers lui; —Attendu que si, dans le contrat de vente susénoncé, la dame de Trazegnies a déclaré que la propriété de Baillon par elle acquise était pour lui tenir lieu de remploi : 1° d'une inscription de rente sur l'Etat 4 1/2 pour 100 de la somme de 2,934 fr. à elle propre; 2° et du prix d'une maison sise à Paris, rue Caumartin, 39, également à elle propre, desquelles rente et maison la dame de Trazegnies se proposait de faire l'aliénation : cette circonstance que l'acquisition du remploi précédait les aliénations qu'on se proposait de faire, conformément à l'autorisation qui lui en avait été donnée par l'art. 7 des conditions de son contrat de mariage, ne pouvait vicier la validité de l'acquisition;

« Attendu que, suivant deux quittances passées devant Mes Gallin et Berceon, les 6 oct. 1855 et 2 avril 1856, la dame de Trazegnies a payé au sieur Darandel : 1° la somme de 10,005 fr. 55 c., montant en principal et intérêts de la première portion du prix de vente; 2° 47,250 fr., montant en principal et intérêts de la deuxième portion dudit prix;—Que, lors du premier paiement, la dame de Trazegnies a déclaré que la somme payée provenait et faisait partie de celle de 18,612 fr. 25 c., montant de l'aliénation faite, ledit jour 6 octobre, par l'intermédiaire du sieur Rodrigues, agent de change, de 934 fr. de rentes 4 1/2 pour 100, dépendant d'une plus forte inscription de même nature de 2,934 fr., n. 63,958, folio 8, à elle appartenant en propre; et que, lors du second paiement, il a été déclaré que la somme de 40,335 fr., payée, comme la somme de 10,000 fr., par le sieur Rodrigues, provenait du produit net du transfert opéré à cet effet par ledit sieur Rodrigues, ledit jour 2 avril, de l'inscription de 2,000 fr. de rente 4 1/2 pour 100, formant le reliquat de celle de 2,934 fr.; que 4,665 fr., formant le complément de 45,000 fr., étaient payés par le sieur Berard, payant de ses deniers personnels en l'acquit de la dame de Trazegnies et en raison de la subrogation qui lui a été consentie par le même acte dans les droits du sieur Darandel; qu'enfin, les 2,250 fr. représentant les intérêts de la somme de 90,000 fr., échus au jour du paiement, étaient payés avec des fonds de la société d'acquêts des sieur et dame de Trazegnies;—Attendu que le sieur Darandel, n'ayant point été payé au 2 oct. 1856, du principal et des intérêts à lui restant dus à cette époque, peut valablement user du privilége de vendeur qui résultait, à son profit, tant des dispositions de la clause que des termes exprès du contrat de vente; qu'en effet, ce contrat était parfaitement valable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et que l'immeuble ne pouvait devenir dotal à l'égard du sieur Darandel qu'autant que le prix lui en aurait été payé; —Que la dotalité résultant du contrat de mariage de la dame de Trazegnies et de sa déclaration au contrat d'acquisition du 2 oct. 1855 ne pouvait primer, soit le droit de résolution inhérent audit contrat, soit le privilége de vendeur;—Que l'on ne peut admettre que la dame de Trazegnies aurait pu se refuser, dès le premier jour, au paiement du prix, sans que le sieur Darandel eût la possibilité de poursuivre l'exécution des engagements par elle contractés, ni sur l'immeuble par elle acquis, ni sur ses autres biens;

« Attendu, néanmoins, que le sieur Darandel, en recevant par les mains du sieur Rodrigues, agent de change, la somme de 50,335 fr. provenant d'une vente dotale, s'est trouvé obligé, comme le sieur Rodrigues l'était lui-même, à la conservation de cette somme; — Que, par conséquent, en continuant les poursuites de saisie immobilière par lui commencées il doit être tenu d'imposer à l'adjudicataire l'obligation de verser cette somme de 50,335 fr., conformément aux conditions de remploi stipulées en l'art. 7 du contrat de mariage de la dame de Trazegnies, dont il a pris ou dû prendre connaissance au moment où il a traité avec elle; et qu'il ne pourra toucher le surplus de ce qui lui est dû que sur l'excédant de cette somme de 50,335 fr.;

« Par ces motifs, déclare la dame de Trazegnies mal fondée en la demande tant principale que subsidiaire par elle formée contre le sieur Darandel, à la charge toutefois par celui-ci de ne pouvoir mettre en vente les immeubles par lui saisis pour un prix inférieur à la somme de 50,335 fr., qui devra être payée par l'adjudicataire, conformément aux clauses de remploi énoncées au contrat de mariage de la dame de Trazegnies, etc. »

Appel par la dame de Trazegnies. — Appel incident par le sieur Darandel, qui demande à être payé avant la dame de Trazegnies, sur le produit de l'adjudication du domaine saisi, de ce qui lui reste dû sur le prix de la vente de ce domaine.

Du 20 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. de Vergès prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Jules Favre et Templier av.

« LA COUR; — Sur l'appel principal : — Considérant que des termes sainement entendus des art. 1434, 1435 et 1554, Cod. Nap., il résulte que le remploi par anticipation est autorisé par la loi aussi bien sous le régime dotal que sous celui de la communauté; — Qu'en effet, interdire à la femme la faculté de stipuler le paiement de l'immeuble qu'elle acquiert, soit avec le prix d'un autre immeuble qu'elle se propose d'aliéner, soit avec le montant de créances certaines et liquides, mais non encore échues, ce serait le plus souvent rendre le remploi difficile, et enlever à la femme l'occasion de faire une acquisition avantageuse; — Considérant que la femme de Trazegnies est ainsi sans droit pour demander la nullité de l'acquisition par elle faite à titre de remploi du domaine de Baillon, et par suite la restitution des sommes

Digitized by Google

payées à compte, et des dépenses faites à la suite de cette acquisition ;—Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel incident : — Considérant que le caractère de bien dotal ne peut, à l'égard au moins du vendeur, appartenir à l'immeuble acheté qu'autant que le prix lui en aurait été payé intégralement ; — Que jusque-là le vendeur conserve tous les droits et priviléges qui lui sont attribués par la loi ; — Qu'il peut également demander la résolution du contrat ou poursuivre la vente de l'immeuble par voie de saisie immobilière ;—Que, s'il adopte ce dernier mode d'action, il a droit non-seulement de retenir les paiements à compte qu'il a reçus légitimement, mais encore de se faire payer ce qui lui est dû par privilége et préférence à tous autres et même à la femme ; — Considérant que Darandel n'était tenu à aucune surveillance du remploi des deniers dotaux de la femme de Trazegnies ; qu'ayant reçu des sommes qui lui étaient légitimement dues, il ne saurait être tenu de faire aucune restitution, ni, par conséquent, de souffrir aucun prélèvement au profit de la femme de Trazegnies et à son propre préjudice sur le prix de l'immeuble dont il poursuivait l'expropriation ; — INFIRME en ce qu'il a été dit que Darandel ne pourrait mettre l'immeuble saisi à une enchère moindre de 50,335 fr. ; émendant quant à ce, DIT que Darandel touchera d'abord avant la femme de Trazegnies, sur le prix de l'immeuble, tout ce qui peut lui être dû en principal et intérêts sur le prix de l'acquisition du domaine de Gaillon, etc. »

CASSATION (CRIM.) 26 février 1857.

FERMETURE DES LIEUX PUBLICS, VOYAGEURS.

La disposition d'un arrêté préfectoral contenant défense aux aubergistes de recevoir des consommateurs au delà d'une heure déterminée de la nuit, qui excepte de cette défense les voyageurs logés dans leurs auberges, *peut être appliquée à des voyageurs qui ne se sont arrêtés dans une auberge que pour s'y rafraîchir et y faire manger l'avoine à leurs chevaux* (1).

LEROY ET AUTRES.

DU 26 FÉVRIER 1857, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Laplagne-Barris prés., Plougoulm rapp., d'Ubexi av. gén. (concl. contr.).

« LA COUR ; — Attendu que, s'il résultait d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police, que les prévenus avaient été trouvés attablés et buvant dans le débit de boissons tenu, à Mamers, par la veuve Leroy, et ce à une heure de la nuit prohibée par un arrêté du préfet de la Sarthe, le jugement attaqué déclare, après audition de témoins, que ces individus étaient voyageurs, venant de la foire de Bellême, passant à Mamers pour se rendre chez eux ; qu'ils ne sont entrés à l'hôtel du Coq-Hardi que pour s'y rafraîchir et faire manger l'avoine à leurs chevaux ; — Attendu que l'arrêté précité excepte de ses dispositions prohibitives les voyageurs logés dans une auberge ; que cette exception a pu être étendue aux prévenus, reconnus voyageurs, et qui, dans le court séjour qu'ils ont fait à l'hôtel, y ont réellement logé ;—Attendu que, dans cet état des faits, le jugement n'a violé aucune loi ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 4 juin 1858.

PROCÈS-VERBAL, COMMISSAIRE DE POLICE, FOI, MINISTÈRE PUBLIC, ACTION PUBLIQUE, DÉSISTEMENT, — FERMETURE DES LIEUX PUBLICS, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, CABARETS, LOGEURS, HÔTELIERS, PORTE OUVERTE.

Le commissaire de police qui a constaté une contravention par procès-verbal auquel foi est due jusqu'à preuve contraire, ne peut, s'il est chargé de requérir en qualité de ministère public, atténuer dans l'exercice de cette fonction spéciale de sa magistrature, par l'expression de ses notions personnelles, la force probante de son procès-verbal (2).

Il ne peut, non plus, en se désistant de l'action publique, dessaisir le tribunal de police (3).

C'est donc à tort que le tribunal de police croirait pouvoir, en l'absence de toute preuve contraire, écrite ou testimoniale, accepter les allégations ou dénégations du prévenu par cela seul que l'officier du ministère public n'aurait pas contredit formellement les attaques dirigées contre le procès-verbal par lui dressé en qualité de commissaire de police (4). Cod. inst. crim., 154.

---

(1) La Cour de cassation a d'abord décidé que le cabaretier chez lequel des buveurs ont été trouvés après l'heure fixée par un tel arrêté, ne peut être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, sous prétexte que ces buveurs étaient des voyageurs entrés pour se restaurer, s'il n'est aucunement constaté que ces voyageurs fussent logés dans son établissement : Cass. 17 fév. 1855 (t. 2 1855, p. 444).

Jugé, du reste, qu'un arrêté semblable à celui dont il s'agit doit, lorsqu'il s'adresse aux chefs des établissements connus sous les noms de cabarets, cafés et débits de boissons, être entendu en ce sens que la liberté de recevoir, après l'heure fixée, les voyageurs en cours de route qui viennent, soit prendre gîte, soit faire une pause ou un séjour dans le but unique de se sustenter, n'appartient qu'aux cabaretiers qui sont en même temps aubergistes ou logeurs de profession. V. Cass. 4 juin 1858 (qui suit), et le renvoi.

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Fermeture des lieux publics*, n° 64.

(2) Jugé dans le même sens que la foi due au procès-verbal d'un garde champêtre ne peut être détruite par un certificat contraire donné par ce garde : Cass. 5 fév. 1846 (t. 1 1849, p. 592) ; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Procès-verbaux*, n° 119.

(3-4) Il est généralement admis que le désistement du ministère public n'éteint pas l'action et n'empêche pas le tribunal de statuer lorsqu'il est saisi par un procès-verbal régulier. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Désistement* (*mat. crim.*), n°s 2 et suiv.

Digitized by Google

L'arrêté préfectoral qui, après avoir réglé l'heure de la fermeture des cabarets, cafés et débits de boissons, défend aux chefs de ces établissements d'y garder pendant le temps où ils doivent être fermés des personnes étrangères à leurs habitations autres que les voyageurs qui viennent y prendre gîte, *doit être entendu en ce sens que la liberté de recevoir, après l'heure fixée, les voyageurs en cours de route qui viennent, soit prendre gîte, soit faire une pause ou un séjour dans le but unique de se sustenter, n'appartient qu'aux cabaretiers qui sont en même temps aubergistes ou logeurs de profession* (1). Cod. pén., 471, n° 15.

Et il est nécessaire, pour faire disparaître la contravention à un tel arrêté, que le jugement mentionne, non-seulement que l'individu reçu dans l'établissement était étranger et voyageur, mais encore que le chef de l'établissement était notoirement aubergiste, hôtelier ou logeur.

La contravention existe par cela seul que la porte du cabaret a été trouvée ouverte après l'heure de la fermeture, sans qu'il soit nécessaire que la présence de personnes étrangères à l'établissement soit également constatée au procès-verbal.

WARLIER ET AUTRES.

Du 4 juin 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Rives rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Vu les art. 154, 161, 408 et 413, Cod. inst. crim., 1, 2 et 6 de l'arrêté réglementaire pris par le préfet des Ardennes, le 25 nov. 1851, pour fixer les heures de fermeture des cabarets, cafés et autres lieux publics, de ce département, et 471, n° 15, Cod. pén.;—En fait: —Attendu qu'un procès-verbal régulièrement dressé par le commissaire de police du canton de Rocroi, le 9 mai dernier, a constaté que, le même jour à neuf heures vingt-cinq minutes du soir, le cabaret du sieur Jean-Nicolas Warlier, situé à la Petite-Chaudière, commune de la Taillette, était encore ouvert au public, en contravention à l'arrêté précité, d'après lequel il aurait dû être fermé à neuf heures, et que cet officier de police judiciaire, étant entré dans la cuisine, y trouva, assis autour d'une table, avec des choppes de bière, 1° ledit Warlier; 2° Jean-Baptiste Armand, habitant de la même commune; 3° Pierre-Joseph Angot, ex-brigadier des douanes belges; 4° Joseph Ponsard, scieur de long, et 5° Alexandre Blondeau, cordonnier, ces trois derniers demeurant à la Petite-Chapelle (Belgique);

« En droit: — 1° En ce qui touche ledit Jean-Baptiste Armand: — Attendu que l'art. 154, Cod. inst. crim., attribue aux procès-verbaux compétemment et régulièrement dressés l'autorité de faire pleine foi en justice des faits matériels qu'ils énoncent, tant que les individus contre lesquels ils sont rédigés ne les ont pas débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales;—Que les officiers du ministère public, même lorsqu'ils ont constaté les contraventions par eux poursuivies, ne sont chargés, selon l'art. 153 du susdit Code, que de résumer l'affaire devant les tribunaux de répression dont ces officiers font partie, et de donner leurs conclusions d'après l'instruction orale à laquelle ils ont concouru; qu'ils sont conséquemment sans caractère pour atténuer, dans l'exercice de cette fonction spéciale de leur magistrature, la force probante que la loi assure, jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux par eux dressés, comme officiers de police judiciaire; qu'il ne leur appartient donc, ni de porter témoignage contre la teneur de ces procès-verbaux, ni de substituer aux énonciations expresses dans ces actes leurs notions personnelles sur les faits matériels qui en résultent; ni de faire état, dans leurs résumé et conclusions ou réquisitions, de ce qui n'a point été juridiquement établi par le débat de l'audience, ni enfin d'enlever à l'autorité judiciaire, en se désistant de l'action publique après l'en avoir saisie, le droit d'apprécier la prévention et d'y statuer selon la loi et sa conscience;—Attendu que ledit Armand s'est borné à prétendre qu'il n'entra dans le cabaret dont il s'agit, que parce qu'il accompagnait la fille de Warlier, avec laquelle il revenait du salut; qu'il n'avait rien pris et qu'il était resté debout;—Qu'il n'a nullement produit la preuve écrite ou testimoniale de ces faits; — Qu'à la vérité le jugement dénoncé déclare que le ministère public n'avait point contredit cette défense; qu'il aurait au contraire reconnu à l'audience que, lorsqu'il entra chez Warlier, ce prévenu n'y était pas attablé avec les buveurs, et qu'il ne savait s'il avait une choppe; — Mais, qu'en se fondant sur ces motifs pour relaxer de la poursuite ledit Armand, le tribunal de simple police a violé expressément l'art. 154, Cod. inst. crim.; qu'il a commis une violation non moins expresse des règles de la compétence, en admettant que les allégations ou les dénégations de la défense sont susceptibles de prévaloir sur la foi due au procès-verbal, lorsque l'officier du ministère public siégeant à l'audience, et qui l'a rédigé et signé en qualité de commissaire de police, ne les a pas contredites formellement;

« 2° En ce qui touche lesdits Pierre-Joseph Angot, Joseph Ponsard et Alexandre Blondeau: —Attendu que le préfet des Ardennes, après avoir, par l'art. 1er de l'arrêté susdaté, enjoint à tous cabaretiers, cafetiers et débitants de boissons, de fermer leurs cabarets, cafés et salles de jeux et de divertissements qui en dépendent, à neuf heures du soir en toute saison, défend aux chefs de ces établissements d'y garder,

(1) V. Cass. 26 fév. 1857 (qui précède), et la note.—V. aussi, en ce qui concerne la non-excusabilité des contraventions aux arrêtés relatifs à la fermeture des lieux publics, Cass. 28 juin 1856 (qui suit), 23 janv. 1857 (*infr.*, p. 80), et les renvois.

Digitized by Google

pendant le temps où ils doivent être fermés, des personnes étrangères à leurs habitations, autres que les voyageurs qui viennent y prendre gîte (art. 2); — Que le même magistrat défend également à tous particuliers autres que ces voyageurs d'entrer et de rester dans les cabarets, cafés et autres lieux publics, après les heures et pendant la durée de la fermeture de ces établissements (art. 6); — Que ces deux dernières dispositions divisent virtuellement en deux classes distinctes et absolument différentes, quant à leur police, les établissements publics qu'elles concernent, puisque, dans leur acception grammaticale et juridique, les expressions *prendre gîte* ou *gîter*, signifient s'établir dans un lieu pour y demeurer ou y coucher; — Qu'il suit de là que les citoyens qui joignent simultanément et notoirement à leur profession d'aubergiste, d'hôtelier et de logeur, celle de cabaretier, cafetier ou de débitant de boissons, peuvent, sans contrevenir au règlement précité, recevoir dans leurs établissements, après l'heure où il leur enjoint de les tenir fermés, non-seulement les individus qu'ils logent et nourrissent à titre de pensionnaires, mais les voyageurs qui s'y présentent en cours de route, soit pour y faire une pause ou un séjour uniquement dans le but de se sustenter, soit pour y prendre gîte, dans le sens légal de cette locution proverbiale; qu'il leur suffit, dès lors, dans ces trois hypothèses, de justifier de leur double industrie, conformément à l'art. 154, Cod. inst. crim., pour être renvoyés de la poursuite en contravention exercée contre eux; — Mais qu'au contraire les citoyens qui ne sont que cabaretiers, cafetiers ou débitants de boissons, restent soumis absolument à la défense édictée par l'art. 2 du même règlement, et deviennent passibles de l'application de l'art. 471, n° 15, Cod. pén., par cela seul que la porte de leur établissement a été trouvée ouverte après l'heure où ils étaient tenus de la fermer; qu'il doit en être ainsi même dans le cas où nul individu étranger à l'établissement n'y a été surpris, et, à plus forte raison, quand l'officier de police judiciaire par lequel la contravention fut constatée, trouva chez eux des personnes autres que les membres de leur famille;—Que ces personnes, fussent-elles en cours de voyage et par conséquent étrangères à la commune, sont punissables de la même peine, si elles ne prouvent pas juridiquement devant le tribunal saisi de la poursuite, que le maître du cabaret, du café ou du débit de boissons où elles étaient, est, en même temps et notoirement, aubergiste, hôtelier ou logeur;—Que, néanmoins, lesdits Angot, Ponsard et Blondeau n'ont pas même offert la preuve de ce fait;—Que le jugement dénoncé ne décide point, d'ailleurs, que le cabaretier Warlier est aussi logeur de profession; — Que, dans ces circonstances, le relaxe de ces trois prévenus, fondé seulement sur ce qu'ils étaient étrangers et voyageurs, et qu'ils devaient être assimilés aux étrangers et voyageurs qui ont réellement logé dans une auberge, pendant le court séjour qu'ils y ont fait, constitue une violation expresse de l'art. 6 de l'arrêté réglementaire susénoncé;

« 3° En ce qui concerne ledit Jean-Nicolas Warlier :—Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que la porte du cabaret de ce prévenu était encore ouverte après l'heure où il était tenu de la fermer; que ce fait suffisait pour lui faire infliger l'amende édictée par l'art. 471, n° 15, Cod. pén., puisque ledit jugement ne déclare pas expressément qu'il est aubergiste ou logeur en même temps que cabaretier; — Que le tribunal de simple police du canton de Rocroi a donc, en refusant de lui appliquer cette peine, sous le prétexte qu'il n'a point été contrevenu, dans l'espèce, au susdit arrêté, commis une violation expresse de l'art. 2 de cet arrêté, et de l'art. 161, Cod. inst. crim.;—Casse, etc. »

CASSATION (crim.) 28 juin 1856.

FERMETURE DES LIEUX PUBLICS, EXCUSE, COMÉDIENS.

Le cabaretier qui a reçu des personnes dans son établissement après l'heure fixée par un règlement préfectoral, ne peut être excusé sous prétexte que ces personnes étaient des comédiens, entrés chez lui à la sortie de leur représentation pour se désaltérer, que le cabaret était situé près de leur domicile et que le cabaretier leur avait même donné du pain à emporter (1).

JAGER.

Du 28 juin 1856, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Laplagne-Barris prés., Foucher rapp., d'Ubexi av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 15, Cod. pén.; — Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 20 juill. 1849, fixant la fermeture des auberges, cabarets, brasseries, cafés et autres maisons publiques, dans les villes et communes du département, et leur évacuation par toutes les personnes autres que celles appartenant auxdites maisons et les voyageurs qui y logent;—Vu le procès-verbal dressé contre Jager, tenant une brasserie, et duquel il résulte que, le 25 avril 1856, il y avait été trouvé plusieurs personnes étrangères à l'établissement et y buvant postérieurement à l'heure fixée pour sa fermeture par l'arrêté ci-dessus visé; — Attendu que le jugement attaqué (du tribunal de police de Thann), tout en reconnaissant la matérialité de ce fait, a néanmoins relaxé Jager des poursuites dirigées contre lui, parce que les personnes qui se trouvaient alors dans la brasserie étaient des comédiens qui y étaient entrés à la sortie de leur représentation pour se désaltérer; que la brasserie était située près de leur domicile, et que Jager avait même donné du pain à emporter à l'un

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Fermeture des lieux publics*, n°s 44 et suiv. — V. aussi Cass. 23 janv. 1857 (qui suit).

Digitized by Google

d'eux ; — Attendu que ce sont là des excuses non admises par la loi, et qu'en fondant son jugement sur de semblables motifs, le juge de paix de Thann a méconnu la force exécutoire de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, et a formellement violé l'art. 471, n° 15, Cod. pén.;—Casse, etc.

CASSATION (crim.) 23 janvier 1857.

FERMETURE DES LIEUX PUBLICS, CONSOMMATEUR ÉTRANGER A LA COMMUNE, EXCUSE.

Le consommateur trouvé dans un cabaret après l'heure au delà de laquelle un règlement préfectoral défend aux particuliers de rester dans de tels établissements, ne peut être excusé sous prétexte qu'il est étranger à la commune et qu'il a seulement cédé au besoin de se rafraîchir (1).

Foucher.

Du 23 janvier 1857, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Laplagne-Barris prés., Plougoulm rapp., d'Ubexi av. gén.;

LA COUR ; — Vu les art. 65 et 471, n° 15, Cod. pén.;—Attendu qu'un arrêté préfectoral ordonnait, pour toutes les communes du département, la clôture des cabarets à une heure déterminée, avec défense d'y recevoir aucun étranger au delà de cette heure ; — Attendu que l'art. 10 dudit arrêté déclarait en état de contravention, non-seulement les chefs de ces établissements, mais aussi es personnes qui s'y trouveraient après l'heure fixée ; — Attendu qu'un procès-verbal régulier constatait que Prudence Foucher a été trouvé, après l'heure marquée, attablé avec plusieurs individus dans le cabaret de Petitpé ; — Que, pour le relaxer de la poursuite, le jugement se fonde sur ce que Foucher était étranger à la commune, et que, dans le court séjour qu'il a fait dans le cabaret, il n'a cédé qu'au besoin de se rafraîchir; que ce sont là des excuses non admises par la loi, et qui ne tendraient, d'ailleurs, qu'à annuler les prescriptions de l'arrêté; en quoi ledit jugement a violé l'art. 471, n° 15, précité ; — Casse le jugement rendu, par le tribunal de simple police d'Henrichement, le 18 août dernier.

(1) V. dans le même sens, Cass. 28 juin 1856 (qui précède), et le renvoi.—Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, c'est le consommateur lui-même qui était mis en cause; car il s'agissait d'un règlement qui s'adressait tout à la fois aux cabaretiers et aux consommateurs.—Il est certain, en effet, que la fréquentation des cabarets après l'heure fixée pour leur fermeture, constitue une contravention de la part des consommateurs eux-mêmes lorsqu'ils sont, aussi bien que les maîtres de ces établissements, compris dans l'arrêté de règlement. V. Cass. 4 juin 1858 (*supr.*, p. 77), dans ses motifs. — Mais, si les consommateurs n'y sont pas compris, aucune peine ne peut leur être appliquée. V. Cass. 26 fév. 1857 (qui suit), et la note.

CASSATION (crim.) 26 février 1857.

FERMETURE DES LIEUX PUBLICS, CONSOMMATEURS, SILENCE DE L'ARRÊTÉ.

Les consommateurs trouvés dans un cabaret au delà de l'heure fixée pour sa fermeture par un arrêté préfectoral, ne peuvent, en l'absence de toute disposition dudit arrêté qui soit relative aux consommateurs, être frappés d'aucune peine (2).

Cabet, Machaux, etc.

Du 26 février 1857, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Laplagne-Barris prés., Le Sérurier rapp., d'Ubexi av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ; — Vu l'art. 1er de l'arrêté du préfet de la Corrèze, en date du 10 déc. 1851, lequel est ainsi conçu : « Les auberges, cafés, « cabarets et autres lieux publics ne pourront « être ouverts avant le jour et devront être « fermés à neuf heures du soir dans toutes les « communes du département de la Corrèze » ; —Attendu que cet arrêté fait défense aux cafetiers et cabaretiers de tenir leurs établissements ouverts, soit avant le jour, soit après neuf heures du soir, mais qu'il ne contient aucune disposition relative aux personnes qui sont trouvées dans les maisons dont il s'agit après l'heure fixée pour leur clôture ; —Que le fait d'avoir séjourné dans le cabaret de Gallot après l'heure où ce cabaret devait être fermé, n'étant prohibé par aucune loi ni par aucun règlement en vigueur dans la commune de Malemont, n'a pas le caractère d'une contravention et n'est punissable d'aucune peine ; — Attendu, dès lors, qu'en renvoyant de l'action du ministère public les nommés Cabet, Machaux, Levé et autres dénommés au jugement, par le motif que leur présence chez Gallot, le 7 décembre dernier, à dix heures quinze minutes du soir, ne constituait pas une contravention à l'arrêté préfectoral susvisé, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions dudit arrêté, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application ; — Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 1er décembre 1857.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURY, DÉLIBÉRATION, INTERRUPTION, DÉBATS RÉOUVERTS.

Il est désemparé à la délibération du jury, et il y a, de fait, réouverture des débats en l'absence du jury, lorsque le chef du jury étant rentré seul dans la salle d'audience y a fait tracer par un tiers un plan des terrains expropriés. — Par suite, est nulle la décision ultérieurement rendue par le jury (3). L. 3 mai 1841, art. 38.

(2) V. *conf.*, Cass. 5 oct. 1822. — Mais l'arrêté préfectoral pourrait comprendre les consommateurs dans la prohibition, et alors, en cas de contravention, l'art. 471, n° 15, leur serait applicable. V. Cass. 23 janv. 1857 (qui précède), et le renvoi.—V., au reste, *Rép. gén. Pal.*, v° *Fermeture des lieux publics*, n°s 16 et suiv.

(3) V. en ce sens, Cass. 20 août 1845 (t. 1 1846,

Digitized by Google

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS C. BOURGEREL.

DU 1er DÉCEMBRE 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Renouard rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), P. Fabre et Ambroise Rendu av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Vu l'art. 38, §§ 1 et 2, et l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841;—Attendu qu'il est dit au procès-verbal : « Pendant la délibération, M. le « président du jury est rentré dans la salle « d'audience, et a prié M. Wattier de tracer, sur « un plan, par des lignes, les quatre zones cor- « respondantes aux quatre catégories de ter- « rains de son classement; ce que M. Wattier « s'est empressé de faire; »—Attendu qu'il résulte de ce fait qu'un document nouveau a été créé après que l'instruction était close, et en présence du chef du jury seulement, pendant le temps où les autres membres du jury siégeaient en leur chambre des délibérations;—Qu'il suit de là qu'il a été désemparé à la délibération, et que, de fait, les débats ont été ouverts de nouveau sans déclaration légale et en l'absence du jury; — Attendu que les faits articulés par le défenseur à l'appui de sa demande en inscription de faux tendraient uniquement à établir que la création du nouveau document fourni aurait eu lieu avec le consentement et le concours des représentants de la compagnie; circonstance non pertinente, puisqu'elle ne détruirait aucunement l'irrégularité qui a vicié l'opération;—DIT qu'il n'y a lieu d'accorder la permission demandée de s'inscrire en faux; ORDONNE que l'amende consignée à cette fin sera restituée;—CASSE et ANNULE la décision du jury d'expropriation de Savenay, en date du 18 juin 1857, etc. »

CASSATION (REQ.) 1er mars 1858.

JUGEMENT, AUDIENCE PUBLIQUE, AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC, CHAMBRE DU CONSEIL, — JUGEMENT, MOTIFS, REFUS D'AUTORISATION.

Le jugement qui statue sur une demande d'autorisation de femme mariée doit être prononcé en audience publique et non en la chambre du conseil : à cet égard, les art. 861 *et* 862, *Cod. proc., ne dérogent pas à la règle qui veut que les jugements soient rendus publiquement* (1). L. 20 avr. 1810, art. 7; Cod. proc., 861, 862.

Les conclusions du ministère public sur une demande en autorisation de femme mariée doivent être données, non à l'audience publique, mais dans la chambre du conseil (2). C. proc., 112 et 862.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour rejeter une demande d'autorisation, se fonde sur ce que l'autorisation n'est pas dans le légitime intérêt de la demanderesse, et cela encore bien que cette demande eût plusieurs objets distincts. L. 20 avr. 1810, art. 7; C. proc., 141.

DUFAY C. DUFAY.

Le 13 juill. 1857, arrêt de la Cour de Paris, qui rejette la demande formée par la dame Dufay contre son mari à l'effet d'obtenir diverses autorisations, par le motif que cette demande n'était pas dans le légitime intérêt de la demanderesse.

Pourvoi en cassation par la dame Dufay, pour 1° violation des art. 861 et 862, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué avait été rendu en audience publique, au lieu d'être rendu en la chambre du conseil; — 2° Violation de l'art. 112, Cod. proc., en ce que les conclusions du ministère public avaient été données, non à l'audience, mais dans la chambre du conseil; — 3° Défaut de motifs, en ce que l'arrêt s'étant borné à énoncer, pour rejeter la demande de la dame Dufay, que cette demande n'était pas dans son légitime intérêt, n'avait pas suffisamment motivé le rejet de cette demande, alors surtout qu'elle s'appliquait à des autorisations diverses.

DU 1er MARS 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Belleyme rapp., Raynal av. gén., Hallays-Dabot av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu qu'un principe d'ordre public rappelé et sanctionné par l'art. 7 de la loi de 1810, veut que les jugements soient rendus en audience publique, à peine de nullité; — Qu'on ne peut admettre aucune exception à ce principe si elle n'est prévue et autorisée par une disposition expresse et formelle de la loi, et qu'il n'en existe aucune en ce qui regarde l'autorisation de la femme mariée; —Qu'il ne faut pas confondre,

---

p. 112). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 757 et suiv.

(1) C'est en ce sens que se prononce généralement la jurisprudence; mais la majorité des auteurs enseigne l'opinion contraire. V., à cet égard, les autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de Riom, du 20 août 1851 (t. 2 1853, p. 462), qui a jugé comme celui que nous rapportons. — *Adde conf.*, Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 218, n° 2; Bertin, *Ch. du conseil*, 1re édit., t. 2, p. 25, et 2e édit., t. 2, n° 856 : Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, p. 61, v° *Autoris. maritale.*—...et *contr.*, Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 4, n° 256; Rodière, *Cours de proc.*, t. 1, p. 264; Chardon, *Puiss. marit.*, n° 295; Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, n° 1008; Fouquet, *Encyclop. du dr.*, v° *Autoris. de femme mar.*, n° 82. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n°s 489 et 490.

(2) V. *conf.*, Merlin, *Rép.*, v° *Autor. de femme mar.*, sect. 8, § 2 *bis*; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2923; Rodière, *Cours de proc.*, t. 1er, p. 264; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 4, n° 256; Bertin, *Ch. du cons.*, 1re édit., t. 2, p. 25, et 2e édit., t. 2, n° 855; Fouquet, *Encyclop. du dr.*, v° *Autor. de fem. mar.*, n° 82.

Contr., Cass. (req.), 10 fév. 1851 (t. 1 1851, p. 377);—Marcadé, *Explic. C. Nap.*, sur l'art. 218, n° 2; Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc.*, 7e édit., p. 740, note 12.

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Autorisation de femme mariée*, n° 489-2°.

Digitized by Google

en effet, les débats avec le jugement;—Qu'on comprend facilement que la loi, dans l'intérêt des familles, a pu vouloir renfermer les débats dans l'enceinte et le secret de la chambre du conseil (art. 861, Cod. proc.), sans penser qu'il y eût motifs suffisants pour étendre cette exception au jugement (art. 862); —Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application du principe, et n'a pu violer une exception qui n'est pas écrite dans la loi;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que la publicité du jugement n'implique pas nécessairement la publicité des conclusions du ministère public; que les motifs de prudence qui ont fait établir qu'en cette matière les débats auraient lieu en chambre du conseil s'appliquent aussi, dans une certaine mesure, à la discussion à laquelle peut avoir à se livrer le ministère public, et que rien dans la loi ne contredit cette raison d'analogie;

« Sur le troisième moyen :—Attendu que la demande de la femme Dufay a été rejetée parce qu'elle n'était pas dans le légitime intérêt de la demanderesse; — Qu'en s'exprimant ainsi sur une demande de cette nature, l'arrêt a suffisamment motivé sa décision;—Que, d'ailleurs, par la généralité de ses termes, ce motif s'applique à toutes les autorisations demandées;— REJETTE, etc. »

AGEN 10 mars 1858.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, PUBLICATION, DÉLAI.

Depuis comme avant la loi du 17 juill. 1856, sur les sociétés en commandite par actions, il y a nécessité, à peine de nullité, de publier les actes établissant ces sociétés, dans les délais et conformément aux prescriptions de l'art. 42, Cod. comm.; et cela, bien qu'il n'y ait pas encore souscription de la totalité du capital social, que le versement du quart des actions ne soit pas effectué, et qu'ainsi, d'après la loi précitée, la société ne soit pas encore définitivement constituée.

GARY C. RODIEZ.

DU 10 MARS 1858, arrêt C. Agen, ch. civ., M. Sorbier 1er prés.

« LA COUR;—Attendu que l'ordonnance de 1673 n'avait fixé aucun délai pour les formalités de publication relatives aux actes de société; qu'ainsi la plus tardive publicité pouvait paralyser les demandes en nullité; qu'en ne prenant aucune précaution à cet égard, la loi ancienne avait ouvert un moyen facile d'éluder ses dispositions; que le but de l'art. 42, C. comm., a été de prévenir cet inconvénient; qu'il résulte de ses prescriptions impératives que, dès qu'il s'est écoulé quinze jours depuis la date de la société en nom collectif ou en commandite, si la publication n'a pas eu lieu, les associés sont en faute, et chacun d'eux est maître de rompre le contrat;—Attendu, en fait, que le 12 juin 1857, il a été passé un acte de société en commandite par actions, sous signature privée, déposé le même jour dans les minutes de Me Darodes, notaire à Agen, pour l'établissement d'un comptoir d'escompte dans cette ville; qu'il est reconnu par toutes parties que, cinq jours après, le 17 juin, l'extrait de cet acte a été déposé, transcrit, affiché dans le *Journal de Lot-et-Garonne*, conformément à la loi, mais que l'exemplaire de ce journal renfermant cet extrait n'a pas été enregistré dans les trois mois de sa date;—Attendu que, d'après les termes formels de l'art. 42 précité, l'omission d'une telle formalité entraîne la nullité radicale de l'acte de société, et qu'elle peut être invoquée par les intéressés;—Que l'on prétend vainement que l'acte de société du 12 juin 1857 n'avait pas encore besoin d'être publié, parce qu'il ne présentait que le caractère d'un simple projet et que la société n'était pas définitivement constituée, d'après l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1856, tant qu'il n'y avait pas eu souscription de la totalité du capital social et que le versement du quart des actions n'était pas effectué, ce qui se rencontrait dans l'espèce; que la loi, en effet, du 17 juill. 1856, n'a en rien abrogé ni modifié l'art. 42, Cod. comm., qui exige impérieusement et d'une manière absolue, la publication de l'extrait de tous actes de société en nom collectif ou en commandite dans la quinzaine de leur date; que ne s'étant pas occupée de la publicité des associations commerciales, la loi de 1856 s'en est nécessairement référée à l'art. 42; que, s'il en était autrement, il n'existerait plus aucun délai pour publier les sociétés en commandite, et on retomberait dans tous les abus et tous les désordres qu'avait produits l'ordonnance de 1673 à ce sujet par son silence, et dont on a voulu surtout empêcher le retour; que loin de diminuer les sûretés dues aux tiers et aux actionnaires, la loi de 1856 en a au contraire établi de nouvelles et a pris des mesures très-énergiques pour rendre les sociétés en commandite plus sérieuses et plus honnêtes, pour déjouer et punir sévèrement toutes les combinaisons déloyales, et réduire à l'impuissance la fraude et la mauvaise foi; que c'est dans ce but de moralité et de protection pour les actionnaires qu'a été mis dans la loi de 1856 l'article susénoncé, dont on voudrait aujourd'hui se faire une arme contre les souscripteurs, contre ceux-là mêmes en faveur desquels il a été introduit, ce qui est inadmissible;—Par ces motifs, DÉCLARE confirmer purement et simplement la décision du tribunal de commerce d'Agen, du 28 janv. 1858, qui a annulé l'acte de société du 12 juin 1857, dont s'agit, et déclaré le gérant non recevable à agir contre le sieur Rodiez, en paiement du montant de sa souscription, etc. »

CASSATION (CIV.) 27 avril 1858.

HUISSIERS, DROIT DE TRANSPORT, DISTANCE, FRACTION.

L'huissier qui se transporte à plus d'un demi-myriamètre de sa résidence a droit à l'allocation de 4 fr. établie par l'art. 66 du décret

Digitized by Google

du 16 fév. 1807, *quelle que soit la fraction excédant ce demi-myriamètre* (1).

BESSINE C. BROUWER ET GONTHIER.

Me Bessine, huissier à Bergerac, a signifié, à la requête du sieur Brouwer, un exploit au domicile des époux Gonthier, éloigné de six kilomètres du domicile de cet officier ministériel.—Dans son état de frais, l'huissier a réclamé 4 fr. pour droit de transport. Cette allocation lui a été refusée par le juge taxateur.

Le 8 avr. 1856, sur l'opposition à la taxe, jugement du tribunal de Bergerac, qui repousse la prétention de l'huissier et confirme la taxe, par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 66 du décret du 16 fév. 1807, il n'est rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre; qu'au delà d'un demi-myriamètre, il leur est alloué, savoir : au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour, 4 francs; au delà d'un myriamètre, par chaque demi-myriamètre sans distinction, 2 francs;—Attendu que, cet article allouant 4 francs pour frais de transport au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, il s'agit de déterminer si toute fraction du demi-myriamètre qui commence après le premier, donne à l'huissier qui l'a parcourue le droit d'exiger l'allocation de 4 fr.; — Attendu qu'il est de principe certain en jurisprudence que, lorsque la loi augmente les délais en raison des distances pour faire tel ou tel acte, les fractions de myriamètre ne doivent pas être comptées et qu'on ne jouit de l'augmentation du délai qu'autant que le myriamètre est complet (Toulouse, 23 mai 1815 [2]; Poitiers, 29 avril 1831 [3]; Limoges, 15 fév. 1837 [4]; Cass., 14 août 1840 [5]; Paris, 17 déc. 1842 [6]; Cass., 10 déc. 1839 [7]); — Attendu qu'il n'y aurait lieu de s'écarter de ce principe, en ce qui concerne le calcul des distances en matière de transports, qu'autant que de graves considérations puisées, soit dans le texte, soit dans l'esprit de la loi, l'exigeraient impérieusement; — Attendu que le décret de 1807, lorsqu'il accorde des indemnités de déplacement aux magistrats, aux officiers ministériels, aux experts et aux témoins, calcule toujours les distances par myriamètre et demi-myriamètre, et jamais par kilomètres ou fractions de kilomètre (art. 3, 23, 24, 66, 144, 146, 160, 161, 162, 165, 167 et 170);—Attendu qu'au regard des magistrats, des experts et des témoins, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'une fraction de myriamètre ne donne pas droit à l'indemnité d'après le tarif; qu'il en est de même quant à l'appréciation des demi-myriamètres parcourus par les huissiers au delà d'un myriamètre;—Attendu que, pour établir qu'il en doit être autrement, quant à la supputation du myriamètre qui suit immédiatement le premier et dont s'occupe le § 2 de l'art. 66, Brouwer se fonde sur le texte même de cet article, sur l'esprit dans lequel il prétend qu'il a été conçu, et aussi sur la pratique suivie dans un grand nombre de tribunaux; — En ce qui concerne l'argument du texte:—Attendu que, si on étudie attentivement l'économie de l'art. 66, on reste convaincu d'abord qu'il n'a voulu accorder aucun émolument aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre, et qu'il s'est ensuite occupé de régler par demi-myriamètre l'indemnité afférente à tous les demi-myriamètres subséquents; on voit qu'il a alloué 4 francs pour le parcours du second demi-myriamètre, tandis qu'il n'accorde que 2 francs pour les demi-myriamètres postérieurs, sans distinction; — Attendu que ces mots *sans distinction*, appliqués aux demi-myriamètres postérieurs au second, sont mis par opposition à ce qui a été dit au paragraphe précédent, au sujet du second demi-myriamètre qui est taxé à 4 francs; qu'ils servent aussi à expliquer ces termes du § 2 : « *au « delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un « myriamètre, 4 francs,* » et leur donne ce sens naturel que ce n'est que jusqu'à un myriamètre qu'il est alloué 4 fr. pour un demi-myriamètre, les autres devant subir, dans le paragraphe suivant, un tarif inférieur et uniforme de 2 francs; — Attendu que les mots *sans distinction* sont inintelligibles dans le système soutenu par Brouwer; qu'à la vérité, on a voulu les expliquer en ce sens qu'ils donnent aux huissiers le droit de se faire allouer 2 fr. par demi-myriamètre pour l'aller et 2 fr. pour le retour, mais que cette interprétation a été souverainement repoussée par la Cour de cassation dans son arrêt du 7 août 1854 (8); — Attendu que, cela posé, on doit, dans la supputation de chacun des demi-myriamètres qui suivent le premier, qu'il s'agisse du second ou de tout autre, procéder d'après une règle unique; d'où il suit qu'on ne peut considérer le second demi-myriamètre comme parcouru, par cela seul qu'une fraction l'a été, qu'autant qu'on pourra le faire aussi quant aux demi-myriamètres postérieurs; — Mais, attendu qu'à l'égard de ces derniers, on ne saurait considérer le parcours d'une fraction comme équivalente au parcours du demi-myriamètre entier, car ce serait aller non-seulement contre le texte formel du § 3 de l'art. 66, mais encore contre toute raison, puisqu'on devrait accorder 2 francs par cela seul qu'un mètre de ce troisième demi-myriamètre aurait été franchi par un huissier; qu'une pareille

(1) V., sur cette question controversée, les autorités citées tant dans les motifs du jugement cassé par l'arrêt que nous rapportons que dans l'analyse des moyens du pourvoi en cassation.—*Adde conf.* audit arrêt, Victor Fons, *Tarifs annotés en mat. civ.*, p. 42, note 5; Bonneseur. *Man. théor. et prat. des frais en mat. civ.*, p. 47; Devilleneuve, *Observations* rapportées dans son *Recueil*, en note sous le même arrêt (1858.1.337).

(2-3) *Journ. Pal.*, à leur date.

(4) T. 1 1838, p. 141.

(5) T. 2 1840, p. 494.

(6) T. 1 1843, p. 377.

(7) T. 1 1840, p. 247.

(8) T. 1 1856, p. 169.

Digitized by Google

interprétation n'a jamais été soutenue; — Attendu qu'aucun texte législatif postérieur au tarif de 1807 n'est venu modifier la disposition générale de l'art. 66; qu'à la vérité, le tarif de 1811, qui, comme celui de 1807, règle l'indemnité par myriamètre et demi-myriamètre, a voulu qu'en matière criminelle on comptât les fractions de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre, et celle de 8 à 9 kilomètres pour un myriamètre; que l'ordonnance de 1833, rendue à la suite de la loi de 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a reproduit le même mode de calculer en cette matière; que, mus par un sentiment d'équité, la plupart des magistrats taxateurs ont fait application de cette règle relativement aux transports ordinaires des huissiers; que M. le juge taxateur de Bergerac suit constamment la même manière de procéder pour tous les demi-myriamètres qui excèdent le premier myriamètre, et même pour le demi-myriamètre qui suit immédiatement les 5 premiers kilomètres, en conciliant toutefois ce système de supputation avec la disposition impérative du § 1er de l'art. 66 du tarif de 1807; qu'il est même plus favorable que certains auteurs aux officiers ministériels, puisque, après le parcours d'une fraction de 3 kilomètres dépassant le premier demi-myriamètre, il alloue le droit entier de 4 francs et non pas seulement celui de 2 francs accordé par ces auteurs; — Attendu que les auteurs sont unanimes pour enseigner que le parcours du demi-myriamètre qui suit immédiatement le premier ne donne pas lieu à l'émolument de 4 francs, par cela seul que l'huissier en a franchi une fraction; —Qu'en effet, M. Sudraud-Desisles (p. 18, n. 24, et p. 173, n. 578) refuse toute allocation pour transport d'un huissier qui n'a pas atteint un myriamètre entier; que MM. Boucher d'Argis (*Diction. de la Taxe*, p. 368, n. 1), Chauveau (*Comment. du tarif*, t. 1, p. 61 et 62, n. 20), Dalloz (*Rép., nouv. éd.*, v° *Frais et dépens*, p. 331), Rivoire (*Dictionn. du tarif*, p. 544), Carré (*Taxe en mat. civ.*, p. 30, n° 9) et le *Journ. des huiss.* (cahier de mai 1855, p. 119 et 120), veulent qu'après le premier demi-myriamètre, on ne compte les fractions de celui qui suit qu'autant qu'elles sont de 3 kilomètres au moins, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce, l'huissier n'ayant parcouru que 1 kilomètre après le premier demi-myriamètre; —Attendu, quant au second argument produit dans l'intérêt de Brouwer, que le juge n'a pas à se préoccuper du mérite d'une disposition législative qui l'oblige; que, l'injustice signalée existât-elle, le magistrat ne saurait s'y soustraire en présence d'une telle règle;—Mais, attendu, au surplus, que cette injustice n'est pas réelle; que l'indemnité portée à 4 francs pour transport du second demi-myriamètre, tandis que les demi-myriamètres postérieurs ne sont tarifés qu'à 2 francs, est une compensation suffisante du refus de toute allocation pour le premier demi-myriamètre, sans qu'il soit nécessaire de rétribuer une fraction de ce second demi-myriamètre qui ne serait pas rétribuée pour le troisième; — Attendu qu'on doit, au contraire, puiser dans le taux afférent au second demi-myriamètre un *à fortiori* de n'en calculer les fractions comme un entier que lorsqu'on peut faire le même calcul à l'égard des demi-myriamètres qui sont moins rétribués; — Sur le moyen pris de la pratique suivie dans certains tribunaux:—Attendu que cette pratique n'a rien d'uniforme, puisque dans quelques-uns on accorde l'allocation de 4 fr. aussitôt que le premier demi-myriamètre est franchi, ne le fût-il que de 1 mètre, tandis que dans d'autres on ne l'accorde qu'autant que l'huissier a parcouru 6 kilomètres au moins; qu'elle ne saurait en conséquence entraîner la conviction du tribunal;—Attendu enfin que les arrêts invoqués à l'audience ont statué dans des cas différents de celui-ci qui est soumis à l'appréciation du tribunal, et conformément au mode suivi par M. le juge taxateur; —Condamne Bessine à restituer à Brouwer le montant des transports retranchés par M. le juge taxateur, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Bessine, pour violation et fausse application à la fois de l'art. 66 du décret du 16 fév. 1807 et de l'art. 62, C. proc.—On a dit, dans l'intérêt du demandeur: Les questions soulevées par le pourvoi ont donné lieu à divers systèmes. Les uns, ne tenant pas compte des fractions de demi-myriamètre, n'allouent aucun émolument lorsque la distance parcourue par l'huissier n'atteint pas un myriamètre complet. D'autres, au contraire, considérant les fractions de demi-myriamètre comme un demi-myriamètre complet, allouent un droit de transport par cela seul que le premier demi-myriamètre a été dépassé, quelle que soit la fraction. Quelques-uns enfin distinguent si la fraction du deuxième demi-myriamètre atteint ou non trois kilomètres; ils allouent l'émolument de 4 francs dans le premier cas, ils le refusent dans le second. C'est à ce dernier système que paraît s'être rattaché le jugement attaqué.—Ce système ne paraît pas juridique. Le droit de transport accordé par la loi aux huissiers doit être considéré comme un *déboursé* et non comme un *émolument*. C'est une indemnité à forfait allouée à l'huissier pour des dépenses qu'il est présumé avoir faites. C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris, le 4 janv. 1822 (1). La chancellerie a également vu, dans l'*indemnité* allouée à l'huissier pour frais de déplacement, un remboursement des frais qu'il a pu faire. (Décis. min., 29 nov. 1813 et 17 juin 1815.) Aussi, jamais les huissiers de Paris ne mentionnent dans leurs répertoires l'indemnité de transport.—Si on admet le premier système, celui de M. Sudraud-Desisles, qui tend à refuser toute allocation à l'huissier lorsque la distance entre les deux clochers n'atteint pas un myriamètre, on arrive à des conséquences qui ne sont nullement conformes à l'équité. — M. Bioche cite, à cet égard, l'exemple suivant: « Le clocher du domicile de l'huissier est éloigné de neuf kilomètres

(1) *Journ. Pal.*, à sa date.

Digitized by Google

neuf cent mètres du clocher du domicile de la partie assignée; le domicile de l'huissier est distant de deux kilomètres de son clocher; la même distance existe entre le clocher et l'habitation de la partie assignée;—l'huissier a donc *effectivement* parcouru près de quatorze kilomètres pour aller, autant pour le retour; au total, vingt-huit kilomètres environ, c'est-à-dire près de sept lieues anciennes, et il n'aura droit à aucune indemnité de transport. » — Pour adoucir la rigueur de ce système, certains auteurs appliquent aux matières civiles le mode de calcul établi en matière criminelle par le décret de 1811, et en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'ordonnance de 1833. Parmi ces auteurs se trouvent : Dalloz (*Rép.*, v° *Frais et dép.*, n. 331) et Carré (*Taxe civ.*, p. 30, n. 9). — Ce système intermédiaire n'a pour base qu'une analogie plus ou moins incomplète. — Il faut interpréter et appliquer le tarif de 1807, d'après ses termes et son esprit à l'époque où il a été rédigé.—L'art. 66 est ainsi conçu : « Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. Il leur sera alloué, *au delà* d'un demi-myriamètre, pour *frais de voyage*..... savoir : *au delà* d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour, partout, 4 francs. Au delà d'un myriamètre, il sera alloué, pour chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 francs. » Le sens naturel, grammatical, des termes de la loi, est celui-ci : Tant que la distance parcourue ne dépasse pas un demi-myriamètre, *il n'est rien dû* à l'huissier pour le transport. Il est présumé avoir fait la course à pied. Mais, au delà du demi-myriamètre, il est dû, savoir : pour les distances dépassant le demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre inclusivement, le droit de 4 francs. — L'officier ministériel, dans ce cas, est présumé avoir eu recours à un moyen de transport. Si le législateur avait voulu exclure toute allocation lorsque la distance parcourue n'atteint pas un myriamètre, il aurait dû dire, ce qui aurait été beaucoup plus simple : L'indemnité de 4 francs ne sera due que lorsqu'un myriamètre aura été *entièrement* parcouru. Mais pourquoi ces deux paragraphes, l'un se référant à une distance d'un demi-myriamètre, l'autre à une distance dépassant ce premier demi-myriamètre et ne dépassant pas un myriamètre? C'est évidemment parce que le législateur voulait, tout en refusant l'indemnité dans le premier cas, indemniser l'huissier pour les distances intermédiaires. — Cette doctrine, qui paraît être la *seule* conforme à l'esprit de la loi, est professée par M. Bioche. (*Journ. de procéd.*, n. 6161.) La même opinion est soutenue par M. Coin-Delisle de la manière suivante: « Tant que l'huissier n'a pas été à une distance d'un demi-myriamètre, la loi ne lui accorde rien pour son déplacement. *S'il va au delà, quelque modique que soit la fraction, le droit du myriamètre est dû.* » (*Encyclop. des juges de paix*, t. 3, p. 233 et 234.) M. Chauveau lui-même, à qui le jugement attaqué prête un sentiment contraire, s'exprime ainsi dans un des passages de son *Commentaire du tarif* (t. 1, p. 49, n. 10) : « Si l'huissier se transporte *à plus d'une lieue*, c'est-à-dire au delà d'un demi-myriamètre, il a droit à une indemnité de 4 francs pour aller et retour, sans distinction de localité. Ainsi, *quelque faible que soit la fraction excédant le demi-myriamètre, le droit est dû.* » Il est donc inexact de prétendre, comme le fait le jugement attaqué, que la doctrine serait *unanime* pour n'accorder le droit de 4 francs que tout autant que le deuxième demi-myriamètre serait parcouru au moins de trois kilomètres. Ce système de *moyen terme* ne repose, nous le répétons, sur aucune base sérieuse, et il faut s'en tenir à l'*esprit* de la loi de 1807, tel que nous venons de le rechercher. — Il faut écarter aussi l'argument d'analogie que le jugement attaqué veut tirer de ce que, « lorsque la loi augmente les délais de distance pour faire tel ou tel acte, les *fractions* de myriamètres ne doivent pas être comptées, et qu'on ne jouit de l'augmentation du délai qu'autant que le myriamètre est complet. » Le jugement présente ce principe comme « certain en jurisprudence. » Il a tort; car, à cet égard encore, la jurisprudence est divisée, et les auteurs les plus accrédités sont d'une opinion contraire. V. Chauveau, qui cite dans le même sens : Carré (t. 1, p. 12, n. 20); Pigeau (t. 2, p. 55); Lepage (pag. 50 et 69); Pardessus (tom. 2, pag. 513, n. 429); et les arrêts suivants : Bordeaux, 5 juill. 1825 (1) et 27 nov. 1829 (2). V. aussi, en ce sens, Cass. 19 juill. 1826 (3).—M. Dalloz fait, sur ce point, l'observation suivante : « On sait qu'en matière de délais, les *fractions* en général ne comptent pas; mais ce qui se pratique pour les délais qui sont établis en France avec un tel luxe qu'il est sans inconvénient de n'y pas comprendre les fractions, ne saurait être suivi lorsqu'il s'agit de rétribuer l'officier ministériel en raison du temps que la remise de l'exploit a dû exiger : *les deux cas diffèrent essentiellement.* » (*Rép. gén.*, v° *Frais et dép.*, n. 331.) Cette judicieuse observation de Dalloz répond directement au système du jugement qui croit trouver une analogie entre deux cas tout à fait distincts. La position de l'huissier mérite évidemment plus de faveur. L'argument d'analogie du jugement doit donc être écarté. La question du pourvoi reste ainsi concentrée dans l'interprétation de la lettre et surtout de l'esprit de l'art. 66 du décret de 1807, et la solution que nous en avons présentée semble la plus naturelle. — Cette question n'est pas tout à fait *neuve* pour la Cour suprême. Elle a été, sinon jugée *in terminis*, du moins formellement préjugée par sa chambre civile suivant arrêt du 6 fév. 1855 (4). Dans cette affaire, le tribunal d'Uzès avait alloué 4 francs à l'huis-

(1) Cet arrêt est rapporté au *Journ. du Pal.*, avec Cass. 19 juill. 1826.

(2-3) *Journ. Pal.*, à leur date.

(4) T. 1 1856, p. 172.

Digitized by Google

sier, quoique la signification de l'exploit eût été faite à *plus* d'un demi-myriamètre, *mais à moins d'un myriamètre* de sa résidence, et la Cour de cassation a rejeté le moyen de pourvoi de l'adversaire de l'huissier en ces termes : « Attendu qu'en allouant à l'huissier Daurand un droit de transport (4 francs) pour une signification faite à une distance de *plus d'un demi-myriamètre* de la ville d'Uzès, lieu de sa résidence légale, le tribunal civil d'Uzès, loin de violer l'art. 66 du tarif de 1807 et le décret de 1813, n'en a fait au contraire qu'une juste application. » — La Cour de cassation n'exprime pas, il est vrai, *quelle était la fraction* de demi-myriamètre parcourue par l'huissier Daurand; mais l'esprit de son arrêt semble bien être que, *quelle que soit cette fraction*, le droit de 4 francs est dû à l'huissier *aussitôt que le second demi-myriamètre est commencé*. Dans l'espèce, les motifs mêmes du jugement attaqué constatent que l'huissier Bessine *avait parcouru*, pour la remise de son acte, *six kilomètres, c'est-à-dire un kilomètre après le premier demi-myriamètre*. C'est là, on l'a vu, l'hypothèse même prévue par M. Chauveau, et suivant l'opinion de cet auteur et de MM. Coin-Delisle et Bioche, le *droit de* 4 francs était dû à l'huissier; c'est donc contrairement au vœu de la loi que le tribunal a refusé de le lui allouer.—Nous avons cité comme favorable au pourvoi l'opinion de plusieurs auteurs estimés et l'arrêt de la Cour de cassation du 6 fév. 1833; il faut ajouter que la pratique constante des tribunaux vient encore appuyer le système du demandeur en cassation.—Devant le tribunal de la Seine, d'abord, l'allocation du droit de 4 francs, en pareil cas, n'a jamais fait question. Dès que le deuxième demi-myriamètre est commencé, ne *fût-ce que d'un mètre*, les juges taxateurs allouent les 4 francs. En ce qui concerne la pratique des tribunaux de province, on produit plusieurs documents que s'est procurés le demandeur en cassation, documents émanant des *syndics des huissiers* des localités environnantes, lesquels constatent que les juges taxateurs n'ont jamais fait de difficulté pour allouer le droit de 4 francs pour transport *au delà de cinq kilomètres*, quelle que soit d'ailleurs la *fraction*, et *n'y eût-il qu'une distance d'un mètre après ce parcours*.—Ainsi, l'esprit de la loi sainement interprétée, la doctrine de plusieurs auteurs et la pratique constante des tribunaux, se réunissent pour protester contre le système adopté par le jugement attaqué. — Objecterait-on qu'au moment où le tarif a été fait, en 1807, les moyens de transport étaient moins faciles qu'ils ne le sont aujourd'hui ? Sans doute; mais la valeur monétaire de l'argent était relativement plus grande. Le prix des denrées alimentaires s'est élevé du double. A supposer que le sens du tarif de 1807 fût douteux, il serait équitable de l'interpréter dans un sens favorable aux officiers ministériels. On voit, par toutes les réformes que le Gouvernement a décrétées depuis quelques années, et notamment sur la question des tarifs en 1807, qu'il a lui-même pensé que ces tarifs ne pouvaient plus être en proportion avec les nécessités actuelles; c'est ainsi qu'un décret du 19 juin 1856 a rendu applicable au tribunal de Marseille le tarif de Paris; c'est dans la même pensée que sont conçus divers projets de loi en ce moment soumis aux Cours impériales. La Cour suprême ne pourra que s'associer aux réformes éclairées du Gouvernement en consacrant le système du pourvoi.

DU 27 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Costa av.

« LA COUR;—Vu l'art. 66 du décret du 16 fév. 1807; — Attendu que cette disposition attribue aux huissiers une indemnité de voyage, dont la base et la quotité proportionnelle varient suivant que la distance parcourue excède un demi-myriamètre, ou qu'elle dépasse un myriamètre; que si, au delà d'un myriamètre, le parcours d'un demi-myriamètre entier est, d'après le texte de l'article précité, la condition de chaque allocation de 2 fr., il n'en est pas de même pour l'indemnité de 4 francs allouée à raison d'une distance de moins d'un myriamètre, mais supérieure à un demi-myriamètre; qu'alors, pour avoir droit à l'allocation de 4 fr., il suffit à l'huissier de s'être transporté au delà d'un demi-myriamètre, quelle que soit la fraction excédant cette mesure;— D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a faussement interprété, et par suite violé, la disposition ci-dessus visée; — CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 3 mai 1858.

GARANTIE, CHOSE JUGÉE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DEMANDEUR PRINCIPAL, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

De ce que l'autorité de la chose jugée n'existe qu'autant que le jugement qui sert de base à cette exception a été rendu entre les mêmes parties il résulte que le garant peut, en même temps qu'il forme opposition au jugement rendu par défaut contre lui au profit du garanti, conclure, vis-à-vis du demandeur principal et bien qu'entre celui-ci et le garanti le jugement ait été contradictoire et souverain, à des dommages-intérêts basés sur le préjudice que ledit demandeur lui a fait éprouver en exagérant sa demande et en augmentant ainsi sans droit les conséquences de sa garantie (1).

En vain dirait-on que, ces conclusions remettant en question la chose souverainement jugée sur la demande principale, il y a violation des art. 1350 *et* 1351, *Cod. Nap.* (2).

(1-2) Cet arrêt, comme on le voit, ne juge pas aussi nettement qu'on a pu le penser la question de savoir si l'opposition formée par le garant à la condamnation en garantie prononcée contre lui par défaut remet en question, à son profit, la condamnation principale, même vis-à-vis du demandeur, quoi

Digitized by Google

MARION
C. CHEM. DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

Les sieurs Bertrande jeune et comp., commissionnaires de roulage à Aubenas, devaient livrer au sieur Marion quatre caisses de marbres; mais, lorsque les caisses arrivèrent, 12 tablettes étaient brisées, ce qui motiva de la part du destinataire une demande en paiement de 174 fr., demande sur laquelle le sieur Bertrande et comp. appelèrent en garantie les sieurs Froinet, leurs correspondants, et ceux-ci la compagnie du chemin de fer de Lyon qui avait opéré le transport.

Le 25 avril 1856, jugement du tribunal de commerce d'Aubenas, rendu contradictoirement avec les sieurs Bertrande et comp. et Froinet frères, et par défaut à l'égard de la compagnie du chemin de fer, qui condamne les premiers au paiement de la somme demandée, avec recours contre les seconds, qui auraient eux-mêmes leur recours contre le chemin de fer.—Ce jugement, exécuté par les sieurs Bertrande et comp., ainsi que par les sieurs Froinet frères, fut frappé d'opposition par la compagnie du chemin de fer, qui en poursuivit la rétractation contre toutes les parties.

Le 18 juill. 1856, nouveau jugement, qui maintient la condamnation récursoire prononcée contre la compagnie du chemin de fer, mais condamne le sieur Marion à payer à cette compagnie la somme de 120 fr. de dommages-intérêts.

« Considérant, porte ce jugement, qu'il existe au procès une lettre de Froinet frères, de Montélimart, par laquelle, le 7 mars, ils font leur réserve vis-à-vis du chemin de fer d'une caisse marbre, n. 3, caisse qui fait l'objet du procès; que le même jour, le chef de gare fit réception de cette même lettre, qui le prévenait que la casse de la caisse n. 3 ne pouvait provenir que d'un choc violent; que son silence au sujet de cette circonstance doit être considéré comme une reconnaissance implicite du fait;—Par ces motifs, le tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée à relever et garantir Froinet frères, de Montélimart, des suites du jugement du 25 avril dernier;

« Considérant, d'un autre côté, que celui qui a causé par son fait un préjudice à autrui lui doit réparation; que le sieur Marion a causé un tort au chemin de fer, en demandant une somme plus forte que celle qui lui était réellement due pour la valeur de la marchandise avariée; que cela résulte d'une lettre écrite par lui à Gérin à la date du 16 mars dernier, lettre d'après laquelle le dommage éprouvé par lui aurait été de six tablettes de marbre, dont le sieur Gérin porte le prix à 5 fr. chacune; — Considérant que le dommage éprouvé par Marion n'était point un dommage éventuel et non appréciable d'une manière exacte; qu'en portant le chiffre de sa demande vis-à-vis du voiturier, qui ne pouvait connaître la valeur de la marchandise, à 120 fr., lors de la première demande vis-à-vis de Bertrande jeune et comp., il a agi frauduleusement et sciemment;—Le tribunal condamne Marion à rembourser au chemin de fer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 120 fr., et le condamne aux dépens, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Marion, pour violation de l'autorité de la chose jugée, et fausse application des art. 1376 et 1382, C. Nap., en ce que le jugement attaqué a, au mépris de la chose souverainement jugée par un précédent jugement, condamné le demandeur à la restitution, sous l'apparence de dommages-intérêts, d'une somme légitimement payée et reçue en exécution de ce précédent jugement. — On soutenait que l'opposition formée par le garant au jugement par défaut contre lui prononcé au profit du garanti, ne pouvait remettre ni directement ni indirectement en question la chose définitivement jugée en faveur du demandeur principal.

Du 3 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Aylies rapp., de Marnas 1er av. gén., Maulde av.

« LA COUR; — Attendu que le pourvoi est uniquement fondé sur le grief pris de la violation de la chose jugée; — Attendu qu'aux termes des art. 1351 et 1352, Cod. Nap., la chose jugée n'existe qu'autant que le jugement qui sert de base à cette exception a été rendu souverainement entre les mêmes parties; — Attendu que le jugement du tribunal de commerce d'Aubenas, du 25 avril 1856, prononçant au profit du demandeur une condamnation au paiement d'une somme de 174 fr., contradictoire entre celui-ci et Bertrande contre qui la demande était formée, a été rendu par défaut contre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, appelée en garantie dans l'instance; — Attendu que la compagnie a formé opposition à l'exécution de ce jugement; que, dès lors, et en cet état, on ne peut pas dire que ce jugement fût opposable à la compagnie; — D'où il suit qu'il ne peut constituer contre elle l'autorité de la chose jugée; — REJETTE, etc. »

RENNES 3 juillet 1858.

GARANTIE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, CHOSE JUGÉE,—RÉTENTION (DROIT DE), CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.

En matière de garantie simple, l'opposition

---

que cette dernière condamnation soit passée en force de chose jugée entre le demandeur et le défendeur principal.—Sur ce point, V. en sens contraire, Rennes, 3 juill. 1858 (qui suit).—V. aussi, sur la question analogue de savoir si le garant peut interjeter appel vis-à-vis du demandeur principal, bien que le garanti semble acquiescer au jugement et si l'appel du garant profite au garanti, *Rép. gén. Pal. et Supp.*, v° *Appel*, n° 830 et suiv., 1003; *Garantie*, n°s 150 et suiv. — *Adde* Amiens, 4 mars 1857 (1857, p. 129). Cet arrêt décide que l'appel interjeté par le garant profite au garanti, avec lequel, dès lors, l'arrêt à intervenir peut être déclaré commun.

Digitized by Google

formée par le garant à la condamnation contre lui prononcée par défaut au profit du garanti, ne remet pas en question la condamnation, passée en force de chose jugée, prononcée contradictoirement contre celui-ci au profit du demandeur principal (1).

Est non recevable l'appel du garanti contre le demandeur principal, lorsque la valeur du litige entre eux n'excède pas 1500 *fr., quelle que soit d'ailleurs l'importance du litige accessoire engagé entre le garanti et le prétendu garant* (2).

Le droit de rétention n'existe pas dans notre législation au profit de celui qui, ayant bâti de bonne foi, même en vertu de convention, sur un sol ne lui appartenant pas, prétendrait conserver la possession des édifices par lui construits jusqu'au paiement, par le propriétaire du sol, de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre (3).

DAUPHIN ET TUOLAIS C. BOUGE ET RICHARD.

Le sieur Dauphin avait affermé aux époux Richard un terrain possédé par le sieur Bouge, et dont celui-ci prétendit avoir le droit de demeurer détenteur jusqu'au remboursement du prix des constructions qu'il y avait fait élever du consentement de l'auteur du sieur Dauphin. — Action principale dirigée par le sieur Richard contre le sieur Dauphin, et action en garantie par ce dernier contre le sieur Bouge.

Le 23 oct. 1857, jugement du tribunal de Rennes, qui condamne contradictoirement le sieur Dauphin en 1,000 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur Richard, et qui, statuant par défaut, condamne le sieur Bouge à garantir le sieur Dauphin.—Ce jugement acquit l'autorité de la chose jugée en ce qui touchait la demande principale, mais la condamnation en garantie fut frappée d'opposition par le sieur Bouge.—Sur cette opposition, le sieur Dauphin prétendit pouvoir remettre en question, en ce qui concernait le sieur Richard, la condamnation principale.

Jugement du tribunal de Rennes, ainsi conçu :

« Considérant que l'opposition de Louis Bouge au jugement rendu contre lui par défaut en ce tribunal, le 23 oct. 1857, est régulière dans la forme, et qu'elle n'est contestée, sous ce rapport, par aucune des autres parties en cause;—Considérant que cette opposition non contestée doit avoir pour effet de faire tenir pour non avenu le jugement régulièrement attaqué par cette voie, et de remettre en question tous les points tranchés par son dispositif, mais seulement en ce qui concerne l'opposant et l'intérêt qu'il avait dans le double litige à l'occasion duquel il a été statué par ce seul et même jugement;—Considérant, en effet, que l'instance sous le cours de laquelle il a été rendu n'avait été primitivement engagée qu'entre les époux Richard et Dauphin; —Que c'est par Dauphin seulement qu'avait été appelé en cause Bouge, contre lequel il prétendait avoir éventuellement une action en garantie, et contre lequel il voulait former une demande récursoire; — Que les époux Richard n'avaient aucun principe d'action contre Bouge, et ne dirigeaient contre lui personnellement aucune demande; — Qu'ils poursuivaient l'exécution d'un contrat dans lequel ils n'avaient que Dauphin pour obligé, et que c'était contre lui qu'ils demandaient une condamnation à des dommages-intérêts à défaut d'exécution de son obligation; — Que l'action ultérieurement intentée par Dauphin contre Bouge n'avait point pour cause une garantie formelle, et que Dauphin, en mettant Bouge en cause, ne pouvait prétendre devoir être mis lui-même hors de cause, Bouge seul y restant pour défendre en son lieu et place à la demande des époux Richard; — Que les deux actions étaient donc distinctes; qu'elles pouvaient être disjointes et jugées séparément, et que si le tribunal, dans l'absence de toute opposition de la part des demandeurs Richard, les a comprises en une seule instance, et a cru devoir y statuer par un seul jugement, il ne l'a fait que sur la demande de Dauphin, et afin de simplifier la procédure et d'en réduire les frais; — Considérant que, dans ces circonstances, l'opposition de Bouge ne doit profiter qu'à lui, et qu'elle ne peut avoir pour effet de remettre en question, entre les époux Richard et Dauphin, ce qui a été décidé sur leurs conclusions contradictoires, et après plaidoiries de part et d'autre, par un jugement contre lequel Dauphin ne s'est pas pourvu, et qui a contre lui l'autorité de la chose jugée;—Considérant qu'entre les époux Richard et Dauphin, le jugement contradictoire du 23 oct. 1857 a décidé que, par l'inexécution de l'obligation qu'imposait à Dauphin le bail sous seings privés référé dans ce jugement, les époux Ri-

(1) Jugé, en ce sens, que le jugement passé en force de chose jugée à l'égard du débiteur principal, et qui décide contre lui que la dette existe et a une cause légitime, a aussi l'autorité de la chose jugée contre le garant; qu'en conséquence, ce dernier est non recevable à en interjeter appel. Paris, 17 déc. 1849, rapporté avec Cass. 30 juin 1852 (t. 1 1853, p. 168), et le renvoi.—V. aussi Cass. 3 mai 1858 (qui précède).—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Appel*, n°s 636 et suiv.; *Garantie*, n°s 150 et suiv.

(2) La question de savoir comment doit se déterminer la compétence en premier ou en dernier ressort, en ce qui concerne une demande en garantie, a donné naissance à trois systèmes, que nous avons indiqués en note sous Riom, 8 janv. 1855 (t. 2 1856, p. 381).—V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, n°s 442 et suiv.

(3) V., en sens contraire, Montpellier, 25 nov. 1852 (t. 2 1854, p. 237); Bastia, 9 juill. 1856 (t. 2 1856, p. 132); Rouen, 18 déc. 1856 (1857, p. 129). —C'est aussi ce qui résulte des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation, du 25 mai 1852 (t. 1 1853, p. 588), qui refuse le bénéfice de la rétention au possesseur de mauvaise foi.—V., au reste, sur la question, à l'égard tant du possesseur de bonne foi que du possesseur de mauvaise foi, la note détaillée sous l'arrêt précité de la Cour de cassation; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Rétention* (*droit de*), n°s 30 et suiv.

Digitized by Google

chard avaient éprouvé ou devaient éprouver, jusqu'à sa notification, un préjudice évalué à 1000 fr., sans contestation de la part de Dauphin, et qu'il a condamné Dauphin à payer cette somme aux époux Richard; — Considérant que l'opposition de Bouge contre ce jugement ne paraît pas porter sur le chef relatif à son exécution provisoire nonobstant appel ou opposition; qu'après avoir exécuté le jugement sous ce rapport, il ne déclare pas vouloir revenir sur cette exécution; que son opposition semble ne porter que sur le chef qui le condamne à libérer et garantir Dauphin de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit des époux Richard;—Considérant que cette condamnation récursoire ne devait être maintenue contre Bouge que s'il était reconnu que c'est par suite de l'inexécution d'une obligation par lui contractée envers Dauphin, ou par suite d'une faute qui lui fût imputable, que Dauphin a été mis dans l'impossibilité d'accomplir l'obligation qu'il avait contractée de son côté envers les époux Richard... (Ici divers motifs tirés de l'appréciation d'un acte.) — Considérant qu'au 28 sept. 1857, Bouge était de fait en possession des bâtiments construits sur la terre de Beauséjour; — Que, quels qu'aient été le caractère de sa possession et la précarité de son titre, il ne pouvait du moins être contesté par Dauphin que ces bâtiments eussent été construits, par Bouge, à ses frais, à la connaissance et avec l'assentiment du propriétaire; — Que Dauphin maintient seulement que partie du bois employé à ces constructions a été pris dans les bois dépendant de la terre de Beauséjour; mais qu'en supposant même prouvé ce fait non reconnu par Bouge, il n'en eût pas moins été fondé à réclamer de Dauphin, légataire du propriétaire de la terre sur laquelle ont été édifiés lesdits bâtiments, et qui prétendait les conserver, le remboursement de partie au moins des matériaux et du prix total de la main d'œuvre, par application de la disposition du § 3 de l'art. 555, Cod. Nap., dont Dauphin eût été en droit de lui opposer le premier paragraphe;— Considérant que, pour s'assurer ce remboursement, Bouge pouvait, jusqu'à complet paiement de l'indemnité à laquelle il avait droit, user de rétention sur les matériaux que Dauphin l'obligeait à maintenir à l'état d'immeubles, en exerçant dans ce sens l'option que lui conférait le § 1er de l'article précité; — Qu'en effet, dans le cas d'application du § 3 de cet article, le tiers qui, ayant fait à ses frais et avec ses matériaux des constructions sur le terrain d'autrui, est tenu de laisser ces constructions au propriétaire du terrain, moyennant indemnité, doit être assimilé à un vendeur forcé, et qu'il peut argumenter de la disposition de l'art. 1612, Cod. Nap., pour se soustraire à l'obligation de la délivrance jusqu'au paiement du prix; — Considérant que si l'on devait admettre que les constructions que Bouge prétend être en droit de retenir jusqu'au paiement des matériaux et de la main-d'œuvre eussent été par lui édifiées de mauvaise foi, son droit à une indemnité représentative du prix n'en serait pas moins fondé; — Que seulement la base sur laquelle devrait être calculée cette indemnité, pourrait être autre que s'il avait construit de bonne foi, mais que, dans l'un comme dans l'autre cas, il aurait pu également user de rétention jusqu'à complet remboursement; — Considérant que ce droit de rétention, quoique non expressément écrit dans notre Code actuel, pour le cas que prévoit l'art. 555, est non-seulement l'application du principe établi dans l'art. 1612, mais qu'il est la conséquence d'un principe général écrit dans nos dernières constitutions, et qui domine toutes les dispositions de notre législation actuelle sur la dépossession forcée du légitime propriétaire, à savoir que cette dépossession ne peut avoir lieu sans paiement préalable à ce propriétaire de la juste indemnité à laquelle il a droit; — Considérant que si l'Etat, expropriant dans l'intérêt public, doit souffrir lui-même, malgré sa solvabilité certaine, l'application de cette règle, il en doit être à plus forte raison ainsi du simple particulier qui peut aliéner, le lendemain de la dépossession du constructeur, les matériaux qu'il l'a forcé de lui vendre, en déclarant qu'il entendait les conserver à l'état de bâtiments, et qui peut ainsi se rendre insolvable;—Considérant que ce droit de rétention pour le constructeur édifiant sur le fonds d'autrui était expressément établi sous la législation antérieure au Code Napoléon; qu'il avait son fondement dans les lois romaines; qu'il était écrit dans diverses ordonnances royales, et spécialement dans l'art. 9 du titre 27 de l'ordonnance de 1667;—Que les auteurs les plus accrédités, notamment Loyseau (*Traité du déguerpissement*, liv. 6, chap. 8), et Pothier (*De la propriété*, n. 344 et suiv.) le déclaraient incontestable, et que la jurisprudence en faisait constamment l'application; — Considérant que le principe ainsi appliqué a sa juste raison d'être dans l'égalité de positions existant entre deux parties réciproquement obligées l'une envers l'autre à raison d'une même chose, et dans le droit qu'a chacune d'elles de se refuser à l'exécution de son obligation aussi longtemps que l'autre partie n'exécute pas elle-même son obligation corrélative; — Considérant que de ce qui précède il résulte que Bouge, auquel Dauphin ne prouvait point avoir remboursé, et n'offrait pas même de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre employés pour la construction des édifices dans la détention duquel Bouge prétendait pouvoir se maintenir, et dont il refusait de livrer la jouissance aux époux Richard, était fondé dans sa prétention, et que l'inexécution des obligations contractées par Dauphin envers les époux Richard ne lui est point imputable; — Par ces motifs, admet l'opposition formée par Bouge au jugement rendu par défaut contre lui en ce tribunal, le 23 oct. 1857; déclare ce

Digitized by Google

jugement non avenu quant aux condamnations qu'il prononce contre Bouge au profit de Dauphin, et déboute celui-ci de la demande récursoire en garantie formée par lui contre Bouge; dit que ce jugement, contradictoire entre les époux Richard et Dauphin, a entre eux l'autorité de la chose jugée; déboute Dauphin de ses conclusions tendant à faire annuler ou réduire les condamnations qu'il prononce contre lui au profit de Richard, etc. »

Appel.

DU 3 JUILLET 1858, arrêt C. Rennes, 2e ch., MM. Massabiau prés., Morcrette av. gén., Denis et Ducosquer av.

« LA COUR;—Considérant que l'opposition formée par Bouge au jugement rendu contre lui par défaut le 23 oct. 1857 n'a pu remettre en question ce qui avait été contradictoirement jugé entre Dauphin et Richard par la même décision, qui, n'ayant pas été frappée d'appel, a acquis envers celui-ci l'autorité de la chose jugée;—Considérant, en effet, que l'action de Dauphin contre Bouge était une action en garantie simple, qui n'a pu avoir pour résultat de substituer dans l'instance la personne du garant à celle du garanti, comme dans le cas de garantie formelle, et qu'elle n'a créé ni confusion ni indivisibilité entre les deux instances qui sont demeurées entièrement distinctes et séparées;

« Au fond, —Considérant que Bouge, lié par le compromis parfaitement valable des 22 et 24 juill. 1857, ne peut revenir contre l'engagement qu'il y a pris de quitter le domaine de Beauséjour au 29 septembre de la même année; qu'il ne s'y est réservé aucun droit de rétention, qui n'est écrit, du reste, nulle part en sa faveur dans la loi, et qu'il s'est borné à demander, au cours de l'instance, les intérêts de l'indemnité qui pourrait lui être due;—Que c'est donc à tort que les premiers juges l'ont délié de l'obligation de déguerpir, et l'ont autorisé à rester sur la détention des immeubles litigieux jusqu'au paiement de cette indemnité;—Considérant, dès lors, que c'est par la faute de Bouge que Richard n'a pu entrer en possession desdits immeubles, en exécution de son bail du 29 juill. 1857, enregistré, et qu'il doit conséquemment libérer, garantir et indemniser, l'appelant des condamnations contre lui prononcées au profit de Richard; — Mais, considérant que le chiffre de ces condamnations est évidemment exagéré et hors de proportion avec le préjudice souffert, et qu'il y a lieu de le réduire; — Considérant, quant aux dépens des deux instances, que Richard, indûment intimé sur l'appel et mis hors de cause, n'en doit supporter aucune portion, et qu'ils doivent être répartis, tant ceux de première instance que d'appel, entre l'appelant et l'autre intimé, proportionnellement aux dispositions favorables ou contraires du présent arrêt en ce qui les concerne; — DÉCLARE l'appel non recevable vis-à-vis de Richard; DIT que Bouge est en faute de n'avoir pas vidé la ferme de Beauséjour, de corps, famille et biens, au 29 septembre dernier; RÉDUIT à 350 fr. l'indemnité à payer par Bouge à Dauphin; en conséquence, CONDAMNE Bouge à libérer, garantir et indemniser, Dauphin des condamnations prononcées contre lui envers Richard, seulement jusqu'à concurrence de ladite somme de 350 fr., etc. »

CASSATION (REQ.) 12 mai 1858.

AVOCAT, ACTION DISCIPLINAIRE, COUR IMPÉRIALE, COMPÉTENCE, JUGE SUPPLÉANT, — EXCEPTION, FOND, DISCIPLINE, JUGEMENT UNIQUE, —AVOCAT, CONSEIL DE DISCIPLINE, EXCÈS DE POUVOIRS.

Les membres du conseil de discipline des avocats, signataires d'une délibération entachée d'excès de pouvoirs, peuvent être poursuivis de plano *devant la Cour impériale: il n'y a pas lieu dans ce cas de porter la poursuite devant le conseil de discipline, qui se trouverait ainsi juge et partie* (1). Ord. 20 nov. 1822, art. 15 et 20.

Il en est ainsi alors surtout que plusieurs de ces avocats sont juges suppléants, et, par conséquent, en leur qualité de magistrats, directement justiciables de la Cour impériale.

Il n'importe qu'à l'égard de ces avocats juges suppléants la décision de la Cour impériale ne puisse être exécutée qu'après avoir été approuvée par le ministre de la justice.

En matière disciplinaire, les tribunaux peuvent statuer par le même jugement, mais par deux dispositions distinctes, sur la compétence et sur le fond (2). Cod. proc., 172.

La délibération d'un conseil de discipline des avocats qui décide que, jusqu'à satisfaction suffisante donnée à un avocat qui se prétend offensé par les paroles ou les actes du président d'une Cour d'assises, aucun des membres de ce conseil ne paraîtra comme défenseur aux séances de la Cour d'assises, et qui invite les autres avocats du barreau à adhérer à cette mesure, constitue une offense à la magistrature, une provocation à la désobéissance aux lois, une entrave à l'action de la justice criminelle, et donne lieu, dès lors, contre ses auteurs, à l'application d'une peine disciplinaire.

NOIROT ET AUTRES.

Me Parrot, avocat au tribunal de Vesoul, avait été chargé d'office de la défense d'un sieur Petit, accusé d'assassinat, devant la Cour d'assises de la Haute-Saône. A l'audience du 30 nov. 1857, M. le procureur impérial ayant adressé un reproche d'inexactitude à l'avocat qui avait avancé certains faits, dont il prétendait faire résulter la preuve de la

---

(1) V. en ce sens, Cass. 5 avril 1841 (t. 1 1841, p. 657); 15 déc. 1847 (t. 1 1848, p. 257), et la note;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Avocat*, n°s 827 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Exception*, n°s 64 et suiv., 73 et suiv.

Digitized by Google

démence de son client, Me Parrot crut devoir protester contre ce reproche. Le président de la Cour d'assises, lui ayant alors interdit la parole, une altercation très-vive s'éleva entre ce magistrat et Me Parrot, à la suite de laquelle celui-ci quitta l'audience, après avoir annoncé qu'il allait en référer au conseil de l'ordre.—Il remit en effet le même jour une plainte au bâtonnier, dans laquelle il relatait les faits.—Cette plainte, après avoir rappelé les interpellations adressées à Me Parrot, et les protestations de cet avocat, portait : « Sur nouvelles protestations de ma part, M. le président s'est écrié à deux reprises différentes : « Gendarmes, mettez cet homme à la porte, « s'il dit un mot de plus » ; et le brigadier de gendarmerie est venu se placer à ma droite. En présence de la situation inqualifiable qui m'était faite, je devais quitter l'audience, etc.» —De leur côté, les membres de la Cour d'assises dressèrent, à l'issue de l'audience, un procès-verbal où on lisait, au sujet du même fait : « *Le président* : « Gendarmes, si cet « homme continue à troubler l'audience, faites-le sortir. » Me Parrot continue à parler avec véhémence, il fait des gestes de colère. —*Le président* : « Vous m'accorderez bien de « vous taire. »—Me Parrot ne fait pas droit à cette invitation.—*Le président* : « Gendarmes, « exécutez mes ordres, si l'audience est encore troublée. »—Le brigadier de service quitte alors la place qu'il occupait près de l'accusé et se rapproche de la barre. *Me Parrot*, avec colère et frappant sur la barre : « Je « vais en référer au conseil de l'ordre. »

A la suite de ces faits, et saisi par la plainte qui lui était adressée, le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Vesoul, prit le lendemain, 1er déc. 1857, la délibération suivante : — « Attendu que d'une information scrupuleuse et de témoignages irrécusables il résulte : 1° que l'avocat Louis Parrot, nommé d'office par M. le président du tribunal civil, a fait preuve d'un grand dévouement et d'un grand désintéressement pour préparer la défense du nommé Petit dit Jouska ; — 2° Que, pendant les débats et dans le cours de cette défense, à l'audience d'hier, 30 nov., cet avocat s'est toujours renfermé dans les limites de la modération, et a toujours observé les égards dus à la Cour et au jury ;—3° Que cependant, c'est dans ces circonstances que se sont produits les faits relatés dans sa plainte, où ils sont plutôt mitigés qu'exagérés ;—Les membres du conseil, soussignés, gardiens vigilants des prérogatives et de la dignité de l'ordre ; déplorant l'incident qui s'est produit, et tout en protestant de leur respect pour la justice et la magistrature, respect dont ils ont la conscience de ne s'être jamais écartés, eux et leurs confrères ; décident : 1° que jusqu'à satisfaction suffisante, aucun des membres du conseil ne paraîtra comme défenseur aux séances de la Cour d'assises ;—2° Que la présente délibération sera communiquée aux autres membres du barreau de Vesoul, avec invitation d'y adhérer ; — 3° Qu'expédition des présentes sera adressée : 1° à M. le président des assises ; 2° à M. le procureur impérial, à M. le procureur général près la Cour impériale de Besançon, à S. Exc. M. le ministre de la justice. »

M. le procureur général près la Cour impériale de Besançon, auquel cette délibération fut communiquée, exerça des poursuites disciplinaires contre Me Noirot, Grandmougin, Personneaux et Guillaume, avocats signataires de la délibération, en leur qualité de membres du conseil de discipline, et, en outre, contre trois d'entre eux, en leur qualité de juges suppléants. — Ces poursuites tendaient à une condamnation disciplinaire contre ces avocats, et de plus à la suspension temporaire de ceux d'entre eux qui étaient magistrats.

Devant la Cour de Besançon, les inculpés demandèrent à faire preuve des faits relatés dans la plainte de Me Parrot.—Mais un premier arrêt, en date du 12 déc. 1857, rejeta l'offre de preuve, par le motif que l'opportunité n'en était pas, quant à présent, justifiée.

Les inculpés déclinèrent alors la compétence de la Cour impériale. Ils soutinrent notamment que, comme avocats, ils avaient droit à la garantie du premier degré de juridiction, dont on ne pouvait les priver, par le motif que, comme magistrats, ils pouvaient être poursuivis directement devant la Cour. — Au fond ils cherchèrent à démontrer que la délibération par eux prise était à l'abri de tout reproche.

Le 14 déc. 1857, arrêt de la Cour de Besançon ainsi conçu :

« Sur la compétence :—Considérant que les conseils de discipline sont placés sous l'autorité des Cours impériales ; que celles-ci, dès lors, sont compétentes pour connaître directement et sur la citation du procureur général, des délibérations prises par ces conseils, lorsque le ministère public les dénonce comme constituant par elles-mêmes, et à raison des mesures qu'elles prescrivent, un corps de délit disciplinaire ;—Que si, aux termes de l'ord. de 1822, les conseils de discipline peuvent, comme juridiction de premier degré, statuer sur la conduite d'avocats inculpés, ils n'ont et ne peuvent avoir aucune compétence lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'appréciation et du contrôle d'actes émanés d'eux-mêmes, puisqu'alors ils seraient juges et parties dans leur propre cause ;—Considérant que trois des avocats inculpés sont encore compris dans la poursuite comme juges suppléants, aux termes des art. 50 et 54 de la loi du 20 avr. 1810 ; qu'il existe une connexité évidente entre les chefs de la plainte, et que, dès lors, la Cour reste compétente pour connaître de l'un et de l'autre sans division ;

« Au fond : — Considérant que, le 1er déc. présent mois, les quatre avocats inculpés ont pris et signé, comme membres du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Vesoul, une délibération portant : 1° que jusqu'à satisfaction suffisante, aucun des membres du con-

Digitized by Google

seil ne paraîtrait comme défenseur aux séances de la Cour d'assises; 2° que la présente délibération serait communiquée aux membres du barreau de Vesoul, avec invitation d'y adhérer; — Que cette délibération a reçu son exécution, et que, par suite, deux accusés traduits à la dernière session des assises du département de la Haute-Saône sont restés sans défenseurs; qu'un tel acte constitue un excès de pouvoirs, un manquement à la discipline, une provocation à la désobéissance aux lois, une entrave à l'action de la justice criminelle, une offense à la magistrature; — Que les inculpés invoquent en vain, comme justifiant la délibération qu'ils ont prise, l'incident qui s'est produit le 30 novembre précédent à la Cour d'assises de la Haute-Saône; qu'en principe, les mesures prises par les Cours et tribunaux pour le maintien de l'ordre et de la dignité de leurs audiences, ne peuvent être l'objet de l'examen et de la censure du conseil de discipline; — Considérant, en outre, qu'en signant cette délibération, les sieurs Noirot, Grandmougin et Personneaux, les deux premiers juges suppléants au tribunal de Vesoul, le troisième juge suppléant de la justice de paix de la même ville, ont compromis leur caractère comme magistrats; — La Cour se déclare compétente; interdit comme avocats et suspend comme juges suppléants les sieurs Noirot, Grandmougin et Personneaux; dit que ces interdiction et suspension dureront pendant quinze jours à partir de la notification du présent; prononce la peine de la réprimande contre Me Guillaume; annule pour illégalité et excès de pouvoirs la délibération susmentionnée; ordonne en marge du registre qui la contient, la transcription de la partie du présent arrêt qui prononce l'annulation de ladite délibération; condamne les sieurs Noirot, Grandmougin, Personneaux et Guillaume aux dépens liquidés à 66 fr. 45 c., en conformité des art. 49, 50, 54 de la loi du 20 avr. 1810, 18 de l'ord. du 20 nov. 1822 et 194, Cod. inst. crim. »

Pourvoi en cassation par MMes Noirot, Grandmougin, Personneaux et Guillaume. — 1er *Moyen*. Violation des règles qui déterminent la compétence, en matière disciplinaire.

Me Morin, chargé d'office par le conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation de soutenir le pourvoi, a dit, à l'appui de ce moyen : — Les règles de poursuite et de compétence, en matière disciplinaire, sont très-différentes, suivant qu'il s'agit de magistrats ou d'avocats. — Le juge appartenant à une juridiction inférieure peut, d'après une disposition spéciale de la loi organique, être directement appelé devant la Cour impériale, chambres assemblées, dont les décisions en cette matière n'ont pas le caractère de jugements proprement dits, et sont soumises à la révision du ministre de la justice dès qu'elles prononcent la réprimande (L. 20 avril 1810, art. 54 et 56). — Quant à l'avocat, il a au-dessus de lui une juridiction disciplinaire du premier degré, qui doit avant tout connaître des fautes à lui reprochées, la Cour impériale ne devant être saisie que dans les cas d'appel ou autres analogues, et ses arrêts en cette matière étant susceptibles de recours en cassation pour incompétence ou excès de pouvoirs. Cette première juridiction est le conseil de discipline, que les règlements organiques ont voulu investir « de la plénitude du droit de discipline, pour perpétuer dans l'ordre l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs, » et qui est spécialement chargé de réprimer les infractions ou fautes commises par les avocats (Ord. 20 nov. 1822, préambule et art. 15). — A défaut de conseil de discipline, ses attributions, comme juridiction disciplinaire du premier degré, sont exercées par le tribunal civil du lieu, alors même qu'il y a dans la ville une Cour impériale (Ord. de 1822, art. 10 et 20). — La Cour ne peut être saisie, *omisso medio*, à l'égard des avocats, qu'autant qu'il s'agit soit de déférer simplement à sa censure une délibération du conseil de discipline ou de l'ordre entier, ce qui est une sorte de recours, soit de donner effet à une poursuite disciplinaire sur laquelle la juridiction de premier degré a refusé de statuer, ce qui oblige à recourir au juge supérieur. — Or, cette distinction a été complétement méconnue dans la poursuite dont il s'agit et dans la décision attaquée; car les demandeurs ont été directement cités devant la Cour impériale de Besançon, en leur double qualité d'avocats et de juges suppléants, quoique l'acte reproché fût uniquement relatif à la profession d'avocat et sans aucun rapport quelconque avec les fonctions de juge; car ils sont condamnés à l'interdiction comme avocats et à la suspension comme juges suppléants, simultanément par une seule et même décision, qu'il faudrait scinder pour que le ministre de la justice et la Cour de cassation pussent exercer leurs pouvoirs respectifs de révision, qui doivent être indépendants l'un de l'autre. — L'un des motifs de l'arrêt repoussant le déclinatoire est qu'il y aurait connexité. Mais la connexité prétendue n'est aucunement démontrée, puisque les fonctions de juges sont demeurées étrangères à l'acte incriminé. Existât-elle, ce ne serait pas un motif suffisant pour priver de la garantie des deux degrés de juridiction les avocats qui n'ont agi que comme avocats, et même l'avocat qui n'a pas d'autre qualité. L'indivisibilité elle-même n'a jamais pour effet d'enlever un justiciable à ses juges naturels pour lui donner une juridiction exceptionnelle; cet effet exorbitant peut encore moins dériver d'une simple connexité, qui ne demande la jonction qu'autant qu'elle peut avoir lieu sans détruire aucun droit. — L'autre motif est que le conseil de discipline n'aurait pu être saisi des faits qui ont amené la condamnation, parce qu'il s'agit de l'appréciation et du contrôle de ses actes. L'objection est-elle exacte en tous points? Remarquons bien : la poursuite exercée est individuelle;

Digitized by Google

elle est dirigée contre quatre avocats personnellement inculpés, sans comprendre tous les membres du conseil de discipline; c'est une faute personnelle qui est reprochée aux quatre inculpés pour avoir fait telle chose incriminée; il ne s'agit pas uniquement de demande en annulation d'une délibération d'un conseil de discipline, demande qui serait formée contre le bâtonnier représentant le conseil; donc on ne peut dire que le recours direct à la Cour impériale soit forcé. — Ne pouvait-on pas d'abord traduire les quatre avocats, soit devant le conseil de discipline autrement constitué, puisque les conseils de discipline peuvent se compléter par l'adjonction d'avocats inscrits, soit devant le tribunal civil, puisque le tribunal exerce de plein droit les attributions du conseil de discipline, lorsqu'il n'y a pas possibilité de constituer ce conseil? C'est là une question qui devait être examinée : or, elle ne l'a pas été, et à ce point de vue, il y a eu violation de l'art. 172, Cod. proc. civ., suivant lequel la Cour aurait dû rendre avant tout un arrêt motivé sur la compétence, arrêt que l'on aurait pu immédiatement déférer à la Cour de cassation, qui eût eu alors à examiner toutes les questions touchant à la compétence, sous leurs différents aspects.—Le rejet du déclinatoire n'est donc pas justifié.

2° *Moyen.* Excès de pouvoirs. — Pour bien apprécier, dit Me Morin, la délibération qui est imputée à faute aux avocats disciplinairement condamnés, il faut se placer au point de vue de l'institution des conseils de discipline qui ont pour mission principale de maintenir l'honneur et les prérogatives de l'ordre des avocats, comme l'a si nettement proclamé dans son préambule l'ordonnance du 20 nov. 1822, dont les dispositions sont conformes à cette idée fondamentale; et l'on doit aussi considérer combien était grave l'atteinte qui a été portée aux droits et à la dignité de l'ordre entier par les mesures extrêmes dont Me Parrot s'est plaint au conseil de discipline de son ordre. —Un fait est certain, c'est que M. le président W..., après quelques paroles échangées, avait donné aux gendarmes l'ordre d'expulser, s'il disait un mot de plus, Me Parrot, défenseur d'office d'un accusé, et l'avait fait dans les termes les plus blessants pour les avocats : « Gendarmes, mettez cet homme à la porte, s'il dit un mot de plus » (expressions de la plainte). « Gendarmes, si cet homme continue à troubler l'audience, faites-le sortir » (expressions du procès-verbal dressé après l'audience). — Inutile de rechercher ici quelles étaient les paroles antérieures. Si celles de l'avocat avaient été inconvenantes, et surtout s'il y eût eu cause de trouble, c'eût été une faute d'audience; le ministère public en eût requis la répression immédiate, la Cour d'assises aurait prononcé un avertissement disciplinaire; tandis qu'il n'y a eu ni réquisitions, ni décision à l'audience, que le procès-verbal de la séance n'a même pas fait mention de l'incident, que la pièce produite pour suppléer au silence du procès-verbal n'a été rédigée qu'ultérieurement, avec complément ou rectification par le procureur impérial, dans une lettre; que Me Parrot n'a été l'objet d'aucune poursuite, pas même après la plainte qui a précisé les faits avec affirmation. La vérité de ce récit, que les quatre avocats inculpés ont offert de prouver par des témoins *de visu et auditu* (qui étaient assignés devant la Cour), n'a même pas été contredite en fait par M. le procureur général, qui s'est borné à exciper d'une présomption légale qu'aurait fournie le procès-verbal présenté comme faisant foi jusqu'à inscription de faux. Elle ne l'est pas dans les arrêts de la Cour de Besançon, dont le premier s'est borné à dire que l'opportunité de la preuve offerte n'était pas justifiée quant à présent, et dont le dernier jette un voile sur les circonstances de l'incident dont il s'agit, en disant que les conseils de discipline n'ont pas à examiner ou à censurer les mesures prises pour le maintien de l'ordre et de la dignité des audiences.—En présence d'une atteinte aussi grave que celle qui a été portée à la dignité de l'ordre des avocats par l'injonction donnée aux gendarmes d'expulser le défenseur s'il continuait à parler, que devait faire le conseil de discipline auquel cette mesure violente était rapportée et qui reconnaissait l'exactitude du récit? Son droit et son devoir étaient de vérifier le fait et de constater les résultats de cette vérification; son droit allait même jusqu'à dénoncer aux supérieurs hiérarchiques du magistrat la grave atteinte qu'avait reçue l'honneur de l'ordre. C'est ce qu'il a entendu faire, comme le prouve la délibération portant qu'expédition sera adressée à M. le procureur général et à S. Exc. le ministre de la justice. Là ne peuvent se trouver toutes les fautes si répréhensibles qu'y a vues l'arrêt attaqué; car il faut bien énoncer les griefs lorsqu'on fait une dénonciation; et la répression n'est encourue qu'autant que la dénonciation est reconnue mensongère.—Mais la délibération a été plus loin. Le conseil de discipline a pensé que ses membres, et ceux des avocats qui partageraient sa légitime émotion, devaient s'abstenir de paraître aux assises jusqu'à satisfaction suffisante, c'est-à-dire jusqu'à ce que les chefs de la magistrature leur eussent donné l'assurance que les avocats, en observant leurs devoirs, ne seraient plus exposés à une mesure aussi extrême que celle qui s'était si déplorablement produite. — Sans doute, une pareille résolution serait très-blâmable dans toute autre circonstance, car l'un des principaux devoirs de l'avocat est de prêter son ministère aux accusés, toutes les fois que cela est possible; mais, en l'état, et dans un cas aussi extraordinaire, quelle était la faute imputable? Sans se permettre ici de censurer un acte du magistrat, sans contester aucunement les pouvoirs qui appartiennent aux présidents d'assises pour la police des audiences, ne peut-on pas dire que les membres du conseil de

Digitized by Google

discipline étaient excusables, eu égard à l'extrême gravité de la mesure extralégale dont le barreau se trouvait victime? L'ordre offensant donné par le président aux gendarmes vis-à-vis d'un défenseur, ordre qui allait jusqu'à le faire jeter à la porte, ne rendait-il pas à peu près impossible le ministère des avocats, devant le même magistrat qui avait pris la mesure insolite, et en présence d'un public qui en avait été le témoin?—En tout cas, et dût-on admettre que les membres du conseil de discipline ont commis un excès de pouvoirs, ne suffisait-il pas d'annuler la délibération pour cette cause? L'erreur d'un corps délibérant qui sort des limites de sa compétence est-elle donc rangée parmi les faits punissables? L'annulation d'une délibération entraîne-t-elle nécessairement l'application d'une peine? — A la vérité, les demandeurs sont accusés, de plus, d'un manquement à la discipline! Un tel reproche se comprendrait vis-à-vis de l'avocat qui aurait manqué à ses devoirs devant la Cour d'assises, mais on ne l'adresse pas à Me Parrot, soit pour sa tenue devant la Cour d'assises, soit pour la plainte dont il a saisi le conseil de discipline. En accueillant cette plainte, le conseil a entendu faire respecter la discipline, loin de vouloir y contrevenir. — On va jusqu'à voir dans la délibération une provocation à la désobéissance aux lois? En quoi se trouverait cette faute extrême? Serait-ce, pour les avocats inculpés, dans le fait d'avoir délibéré sur une plainte adressée par un membre du barreau? Mais les conseils de discipline n'ont-ils pas pour mission de veiller sur tout ce qui peut intéresser les droits, les devoirs, la dignité de la profession d'avocat? La juste susceptibilité de l'ordre des avocats à l'égard d'une mesure extralégale est une garantie de leur obéissance aux lois en général.— On suppose qu'il y a eu offense à la magistrature! Mais un pareil manquement était loin de la pensée des signataires de la délibération, qui y ont, au contraire, proclamé en termes exprès « leur respect pour la justice et la magistrature », en félicitant leurs confrères de ne s'en être jamais écartés.—Enfin, il est parlé d'entraves à la justice et d'accusés restés sans défenseurs. Ceci demande explication. Il est vrai que deux avocats, Mes Pizard et Noirot, que M. le président W... voulait appeler sur l'heure à défendre deux accusés, ont décliné cette mission par des raisons diverses qui n'ont point été admises comme excuses suffisantes; mais il y avait d'autres avocats disponibles, et l'on pouvait au besoin recourir aux avoués qui plaident aussi aux assises quelquefois. S'il était arrivé que des accusés n'eussent pas de défenseurs, ce serait parce que le président des assises n'aurait pas complétement usé du pouvoir qui lui appartenait d'appeler un avocat ou un avoué pouvant prêter leur ministère...

M. le procureur général Dupin a conclu au rejet du pourvoi, dans un réquisitoire qui apprécie avec une hauteur de vues et une indépendance remarquables, les devoirs de la magistrature et du barreau. Il s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, les collisions entre la magistrature et le barreau sont toujours regrettables; elles sont pourtant faciles à éviter, lorsque chacun a un sentiment juste de son devoir, et ne se fait pas une idée exagérée de son droit. — Le devoir des avocats est de respecter les juges. Jean Desmares, qui écrivait au quatorzième siècle, va plus loin, et dit, dans les règles qu'il a tracées pour ses confrères, que « il advocats doivent acquérir et garder l'amour du juge. » — De son côté, le magistrat doit faire respecter son autorité, *ne contemni non patiatur*; mais il doit, avant tout, se respecter lui-même, et se comporter sans morgue et sans orgueil, évitant de blesser l'amour-propre et la juste susceptibilité de ceux auxquels il est dans le cas d'adresser la parole. En particulier, il doit à ceux qui plaident de la bienveillance et de justes égards, à cause de la difficulté de leur profession, et de l'éclat que, bien exercée, cette profession répand sur l'administration de la justice. Il doit savoir écouter, et écouter patiemment; car la patience est une grande partie de la justice, a dit un des juges qui ont le plus illustré le règne de Trajan: *Præsertim cùm primum religioni suæ judex patientiam debeat, quæ pars magna justitiæ est.* Pline, 6, epist. 2.—Les lois romaines en font une recommandation expresse aux magistrats en apparence les plus absolus, aux délégués de César: *Circà advocatos patientem esse Procuratorem Cæsaris oportet* (L. 9, Dig., *De officio procons. et leg.*). Ils doivent agir avec dextérité, et garder de justes tempéraments dans l'intérêt de leur propre considération: *Sed cum ingenio, ne contemptibilis videatur.*— La loi recommande aussi à celui qui préside le sang-froid et cette impassibilité qui, en se possédant soi-même, est souvent le meilleur moyen d'imposer aux autres. Il ne doit, dit la loi, ni s'exaspérer ni mollir: *Neque excandescere adversùs eos quos malos putat, neque inlacrymari* (L. 19, Dig., *De officio præsidis*). Enfin, et par-dessus tout, il ne doit jamais descendre jusqu'à l'injure: *Neque enim magistratibus licet aliquid injuriosè facere.*— En somme toute, le magistrat, en rendant la justice, doit se comporter de telle sorte que son autorité grandisse encore par la manière dont il saura l'exercer. *Et summatim, ità jus reddi debet, ut auctoritatem dignitatis ingenio suo augeat* (D. *loc. cit.*).

« Toutes ces conditions ont-elles été remplies de part et d'autre dans la cause qui vous est soumise? Sans recourir à une enquête et en prenant pour base le procès-verbal particulier produit devant vous, qu'y voit-on? —Me Parrot, défenseur de Joseph Petit, emploie un moyen de prédilection, qui semble réservé particulièrement aux défenses d'office, celui de la démence de son client; et, de fait, celui-ci avait déjà été détenu deux fois, en 1842 et 1844, par mesure administrative, dans la maison d'aliénés de Maréville. Il s'en était évadé deux fois. Joseph Petit était retourné en 1848 dans cette maison, et, sur sa demande, il y avait été admis comme charpentier et même comme infirmier; car il n'était pas absolument fou, quoiqu'il eût des tendances extravagantes. Il s'était encore évadé une troisième fois, non en sortant par la porte, comme eût pu le faire un homme qui se serait cru libre, un simple ouvrier, mais en escaladant le mur d'enceinte de l'établissement, comme les deux premières fois.—Pouvait-on, dès lors, soutenir, comme le faisait l'accusation, que Joseph Petit jouissait de toute sa raison en 1848, puisqu'il avait été admis, non comme aliéné, mais comme

Digitized by Google

ouvrier, ou prétendre, avec le défenseur, que l'aptitude de cet homme à travailler de son état n'empêchait pas qu'il n'eût, ainsi que l'atteste la lettre du directeur, des tendances extravagantes comme le fou d'Argos dont parle Horace, qui, hors le cas de sa monomanie eût paru, à tous autres égards, un homme raisonnable : *cætera qui vitæ mumia servabat recto more.* — Au jury seul appartenait l'appréciation de ces faits. Or, c'est sur l'interprétation des lettres du directeur de Maréville, relatives à ces faits, que porte la controverse qui s'établit entre M. le président et l'avocat. Bientôt elle prend un caractère personnel; et il en résulte une vive altercation... »

Ici M. le procureur général reprend les termes de ce dialogue; il blâme l'obstination avec laquelle l'avocat persistait à vouloir prendre la parole malgré les injonctions réitérées de M. le président; il blâme sévèrement la pantomime reprochée à l'avocat, et les gestes inconvenants dont il aurait accompagné ses paroles.

« En tout cela, dit M. le procureur général, le défenseur s'est montré irrespectueux, violent, répréhensible au plus haut degré, je l'accorde. Mais alors, que devait faire M. le président? Il devait opposer le calme à l'emportement; et comme il avait suffisamment averti l'avocat de se taire, il devait, pour vaincre son obstination, demander au ministère public de conclure, et à la Cour de délibérer sur les mesures de discipline à prendre contre cette sorte de rébellion. Tout alors eût été digne et régulier.— Au lieu de cela, le dialogue continue, il s'échauffe de plus en plus, et M. le président, suivant le procès-verbal, en vient à dire : «Gendarmes, si *cet homme* « continue à troubler l'audience, faites-le sortir. » —*Cet homme* était-il donc l'inconnu, le *quidam* dont parle l'art. 89, Cod. proc., qui peut, sur l'injonction du président, être expulsé de la salle ou même arrêté s'il trouble l'audience? Cet homme était un avocat : l'avocat de la cause, nommé d'office, appelé par la justice, et dont le ministère était requis pour son accomplissement. Un tel langage, une telle mesure pouvaient-ils être convenablement employés à son égard ? — L'avocat s'exaspère de son côté, il continue avec véhémence, il fait des gestes de colère, et le président reprend : « Gendarmes, exécutez mes « ordres, si l'audience est troublée. » Le brigadier de service quitte alors la place qu'il occupait près de l'accusé, et se rapproche de la barre.—Ainsi pressé, et menacé d'être pris au collet, l'avocat déclare qu'il va se retirer et en référer au conseil de l'ordre.

« En référer au conseil de l'ordre, rien de mieux; mais le conseil, à son tour, va-t-il procéder régulièrement? saura-t-il se renfermer dans les bornes de sa compétence et de son pouvoir? — Si le conseil, après avoir écouté la plainte de Me Parrot, et la jugeant fondée, s'y était associé, s'il avait exposé ses griefs et se fût borné à les transmettre au procureur général de la Cour de Besançon et au chef de la justice, en réclamant l'examen de ces griefs et une juste satisfaction, une telle marche eût été régulière et convenable. Mais, au lieu de cela, le conseil de l'ordre délibère, il prend un arrêté, il se fait justice à lui-même; il décide : 1° que jusqu'à satisfaction suffisante, aucun des membres du conseil ne paraîtra comme défenseur aux séances de la Cour d'assises; 2° que cette délibération sera communiquée aux autres membres du barreau de Vesoul, avec invitation d'y adhérer; 3° qu'expédition en sera dressée, etc. — Cette délibération a reçu son exécution; une correspondance établie entre le président des nouvelles assises et plusieurs avocats de ce barreau atteste leur refus d'obtempérer aux désignations de la justice et de se charger de la défense d'office qui leur était déférée.

« C'est en cet état que M. le procureur général a saisi la Cour impériale de Besançon, et lui a demandé l'annulation de cette délibération, qu'elle a, en effet, prononcée par l'arrêt qui vous est déféré.

« Cet arrêt est attaqué : 1° pour incompétence; 2° pour excès de pouvoir. — Aucun de ces moyens n'est fondé.

« Et d'abord, quant à la compétence sur laquelle la Cour impériale a statué distinctement dans la première partie de son arrêt, cette compétence ne saurait être révoquée en doute. — Lorsqu'il s'agit d'une plainte isolée portée contre un avocat devant le conseil de l'ordre, le conseil, dans ce cas, est un véritable tribunal, il statue en premier ressort; ce premier degré de juridiction ne peut être éludé, sauf l'appel soit des intéressés, soit du ministère public dans les cas prévus par la loi.—Mais ici c'est le conseil même qui est inculpé en corps et par un acte qui lui est personnel; il y a mieux, si on considère les adhésions provoquées et obtenues, l'on peut dire avec votre arrêt du 5 avr. 1841 (1) : « Ce n'était pas « seulement le conseil de discipline, c'était l'ordre « tout entier qui était prévenu d'avoir méconnu le « devoir de donner l'exemple du respect et de la « soumission due aux pouvoirs établis. » On ne pouvait donc pas considérer le conseil de discipline comme pouvant être, à un titre quelconque, saisi de la question; car alors il eût été son propre juge.— On doit ajouter, avec un autre de vos arrêts rendu, le 15 déc. 1847 (2), que cette délibération devait être envisagée « non pas comme décision d'une ju- « ridiction en premier ressort, mais bien comme étant, « par elle-même, un corps de délit disciplinaire. » — La Cour de Besançon a donc pu être saisie directement par le procureur général en vertu des articles de loi cités dans son réquisitoire.

« Peu importe que parmi les avocats dont la conduite était ainsi reprochée, il y eût des avocats membres du conseil, qui étaient en même temps magistrats, deux comme suppléants du tribunal de première instance, un autre comme suppléant de la justice de paix : la compétence de la Cour n'en était pas moins établie à leur égard.—En effet, la juridiction disciplinaire des Cours impériales s'étend aux magistrats comme aux avocats, et, en général, à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice. Lorsque des avocats ou des notaires briguent des fonctions judiciaires, lorsqu'ils les obtiennent et qu'ils reçoivent par là un reflet d'honneur qui rehausse leur profession et les recommande spécialement à la considération du public, c'est à la condition que, dans toute leur conduite, publique et même privée, ils se souviendront qu'ils sont magistrats, en ne faisant rien qui puisse compromettre la dignité de leur caractère. Le manque de respect envers la justice, reproché aux avocats, recevait donc un degré d'aggravation du fait qu'ils étaient eux-mêmes magistrats. En ces deux qualités, leur conduite tombait sous l'appréciation de la Cour. — La seule différence, c'est que la peine prononcée contre ceux qui étaient seulement avocats, était applicable de plein droit en vertu de l'arrêt; tandis que la suspension prononcée contre les magistrats, avait besoin d'être approuvée par le ministre de la justice; mais cette considération, applicable seulement à l'exécution de l'arrêt, ne réagissait pas sur la compétence: ainsi s'évanouit le premier moyen de cassation.

« Sur le second moyen, et au fond, il est évident,

(1) *Journ. Pal.*, t. 1 1841, p. 657, 2e arrêt.
(2) *Ibid.*, t. 1 1848, p. 257.

Digitized by Google

dit M. le procureur général, que la délibération des avocats de Vesoul était empreinte d'un double excès de pouvoir. — Le premier, en ce qu'elle exige ce qu'elle appelle « une satisfaction suffisante », que les avocats n'avaient pas le droit, de leur autorité privée, d'imposer à la justice, vis-à-vis de laquelle cette forme constitue une véritable offense. — Le second, en jetant un interdit sur l'ordre des avocats, en déclarant qu'aucun des membres du conseil ne paraîtrait plus aux assises, et en invitant les autres membres à y adhérer; ce qui avait été suivi d'exécution. —En cela les avocats avaient manqué à leur premier devoir, à cette belle partie de leur profession, qui, les associant à l'œuvre de la justice, les constitue défenseurs de droit et d'office des accusés qui n'ont pas d'autre moyen de se défendre.—Sous l'ancien régime, à une époque où le pouvoir était mal défini, on a vu des corps judiciaires suspendre capricieusement le cours de la justice et déclarer au public qu'ils ne reprendraient point l'exercice de leurs fonctions tant qu'ils n'auraient pas obtenu du souverain le redressement de leurs griefs.—On a vu aussi les avocats, par imitation, déclarer quelquefois qu'ils déserteraient les audiences jusqu'à ce qu'on eût fait droit à leurs plaintes. — Aujourd'hui, de tels exemples ne peuvent plus être donnés, et, en tout cas, ils ne seraient pas tolérés.

« En résumé, l'arrêt de la Cour de Besançon, sagement et légalement motivé sur la compétence et sur le fond, ne tombe sous le coup d'aucun des moyens de cassation proposés. — Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

Du 12 mai 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, relatif à la compétence: —Attendu que les Cours impériales ont un droit de surveillance et de discipline sur les magistrats et les avocats de leur ressort; que si les avocats sont, en règle générale, justiciables du conseil de discipline de leur ordre, et de la Cour impériale, seulement sur appel, c'est lorsqu'ils sont individuellement poursuivis pour des faits entraînant une peine disciplinaire; qu'il ne saurait en être de même lorsque, comme dans la cause, c'est une délibération du conseil de discipline qui est l'objet de la poursuite, et que tous les membres qui y ont pris part sont compris dans la plainte; qu'on ne peut admettre dans ce cas que les avocats inculpés soient appelés à statuer dans leur propre cause; qu'il n'appartient alors qu'à la Cour impériale de prononcer sur les réquisitions du ministère public; —Attendu, en second lieu, que l'arrêt attaqué a statué par deux dispositions distinctes et séparées sur l'exception d'incompétence et sur le fond; que, par ce mode de procéder constamment pratiqué en matière disciplinaire, il n'a point été contrevenu aux prescriptions de l'art. 172, Cod. proc.; — Attendu que le caractère de magistrats dont étaient revêtus Mes Noirot, Grandmougin et Personneaux, lorsqu'ils ont signé comme membres du conseil de discipline la délibération du 1er déc. 1857, loin de les soustraire à l'action disciplinaire de la Cour impériale, les y soumettait à un double titre, puisque la faute imputée à l'avocat empruntait un nouveau degré de gravité à sa qualité de juge, et que, sous l'un comme sous l'autre rapport, c'est à la Cour qu'ils devaient compte de leurs actes; — Attendu enfin que, si la décision de la Cour impériale à l'égard des trois juges suppléants avait besoin de l'approbation du ministre de la justice pour recevoir effet, cette circonstance, purement relative à l'exécution de la condamnation disciplinaire, ne pouvait avoir aucune influence sur la compétence du juge qui l'avait prononcée;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que les demandeurs ne peuvent puiser la preuve de l'excès de pouvoir qu'ils reprochent à l'arrêt attaqué, dans les divers incidents qui ont eu lieu à l'audience du 30 novembre; qu'en effet, il ne s'agissait point, devant la Cour de Besançon, de caractériser les faits qui s'étaient passés à l'audience de la Cour d'assises, ni d'apprécier la conduite de l'avocat Parrot, mais seulement de décider si la délibération du 1er décembre devait être annulée comme illégale et si les avocats qui l'avaient signée étaient passibles d'une peine disciplinaire; — Attendu que la Cour impériale a vu avec raison dans la déclaration qu'y font les membres du conseil que, jusqu'à satisfaction suffisante, aucun des membres dudit conseil ne paraîtrait comme défenseur aux séances de la Cour d'assises, et dans l'invitation adressée aux autres avocats du barreau de Vesoul d'adhérer à cette mesure, une provocation à la désobéissance aux lois, une offense à la magistrature et une entrave à l'action de la justice criminelle; qu'en punissant d'une suspension temporaire les auteurs d'un acte aussi contraire aux devoirs du juge qu'à ceux de l'avocat, la Cour impériale n'a point abusé de son pouvoir, mais en a fait, au contraire, un usage juste et modéré;—Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 17 mai 1858.

LÉGALISATION, COLONIES, ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS,—TRANSPORT, NANTISSEMENT, CARACTÈRES.

Le principe de droit commun suivant lequel la légalisation n'est exigée que pour les actes des fonctionnaires ou officiers publics, et non pour les signatures apposées par les simples particuliers au bas d'actes sous seings privés (1), *est applicable en ce qui touche la légalisation exigée à La Guadeloupe, par les arrêtés coloniaux des* 8 *vent. an XII et* 8 *janv.* 1815, *à l'égard des actes provenant, soit de l'étranger, soit de la métropole.—Ces*

(1) Aussi diverses circulaires du préfet de la Seine (18 fév. 1818, 13 nov. 1816) et décisions du ministre des finances (30 oct. 1822) ont-elles recommandé aux administrateurs de bien se garder de légaliser les signatures de simples particuliers, apposées au bas d'actes sous seings privés, dans la crainte de favoriser les faussaires en donnant aux actes une créance qu'ils ne mériteraient pas. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Légalisation*, n°s 11 et suiv.

Digitized by Google

arrêtés ne concernent également que les actes publics (1).

En conséquence, est valable la signification, faite à La Guadeloupe, d'un transport de créance sous seing privé consenti en France, bien que l'acte de transport n'ait pas été revêtu des légalisation et visa prescrits par lesdits arrêtés (2).

Une cession de créance faite à titre de garantie a pu, par appréciation de l'intention des parties, laquelle appréciation est souveraine, être considérée, non comme un nantissement assujetti aux formes déterminées par l'art. 2074, Cod. Nap., mais comme un transport ordinaire (3).

HAURIGOT C. ANCEL.

La veuve Maurel avait, par acte sous seing privé passé au Havre, les 17 et 21 déc. 1832, fait délégation, à titre de garantie, à la maison Ancel et fils, du Havre, et jusqu'à concurrence de ce dont elle était sa débitrice, des sommes qui lui étaient dues par le sieur Arsonneau, de La Guadeloupe. — L'acte de transport fut signifié au sieur Arsonneau par exploit en date, à la Pointe-à-Pitre, du 11 avril 1833.—La validité de cet acte fut contestée par le sieur Haurigot, autre créancier de la veuve Maurel, qui prétendit : 1° que, constituant un véritable nantissement, il manquait d'une des conditions essentielles à sa validité, savoir la désignation de la somme due; 2° que la signification qui en avait été faite à La Guadeloupe était irrégulière, la signature des parties n'ayant pas été légalisée conformément aux arrêtés des 8 vent. an XII et 8 janv. 1815, qui exigent cette formalité pour toutes les significations, à La Guadeloupe, d'actes venant de la métropole ou de pays étrangers.

Le 6 juin 1854, jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre, qui prononce l'annulation de la délégation, par application de l'art. 2074, Cod. Nap.

Mais, sur l'appel du sieur Ancel, arrêt de la Cour de La Guadeloupe, du 21 mai 1855, qui infirme par les motifs suivants :

« En ce qui touche le caractère et la validité de l'acte des 17 et 21 déc. 1832 : — Considérant que les parties n'ayant pas dit en termes clairs et précis si elles entendaient faire un contrat de nantissement ou un transport de créance, c'est par l'ensemble des dispositions de l'acte qu'il faut déterminer quelle a pu être l'intention commune des contractants; — Considérant que cet acte porte que, pour garantir à Daniel Ancel et comp. le paiement de tout ce qui leur est ou pourra leur être dû plus tard, il est fait délégation par la veuve Maurel de sa créance sur Jean-Baptiste Arsonneau; qu'il y est fait subrogation expresse à leur profit de tous les droits et actions de la veuve Maurel, pour les exercer comme pourrait le faire ladite dame elle-même; — Qu'ainsi la véritable intention des parties a été de faire un transport de créance et non un simple contrat de nantissement; — Qu'en effet, le contrat de nantissement donne seulement au créancier gagiste le droit de toucher les intérêts exigibles de la créance, le droit de la faire vendre pour se remplir de ce qui lui est dû, mais qu'il ne le rend pas propriétaire de cette créance, ne lui confère pas qualité pour en toucher le montant, tous droits qui, dans l'espèce, ont été expressément donnés à Daniel Ancel et comp.;—Considérant que, la volonté de faire un transport de créance une fois reconnue, il importe peu qu'il n'y ait pas eu fixation préalable d'un prix;—Que si cette fixation est indispensable dans le cas de cession proprement dite, laquelle est une véritable vente de droits incorporels, il en est tout autrement lorsque le transport est fait au créancier à valoir sur ce qui lui est dû ou jusqu'à due concurrence; — Que dans cette dernière hypothèse, le créancier est tenu d'imputer sur la créance, non pas une somme fixe, comme s'il y avait eu marché à forfait, mais tout ce qu'il pourra recevoir en vertu de la délégation à lui consentie;—Qu'il n'est pas nécessaire non plus que le chiffre des sommes dues au créancier délégataire ait été préalablement liquidé; que dans une telle convention, qui participe de l'ouverture de crédit, le moyen d'assurer le paiement peut fort bien précéder l'existence même de la créance; — Que, seulement, de même qu'avant d'exercer son droit à l'hypothèque, le créancier qui a ouvert un crédit doit faire fixer le montant de son avance, de même ici Daniel Ancel et fils devront, avant de revendiquer le bénéfice du transport à eux consenti, faire fixer le chiffre de leur créance, leur transport ne devant produire effet que jusqu'à concurrence de cette somme;

« En ce qui touche la validité de la signification dudit acte des 17 et 21 déc. 1832 :—Considérant que les arrêtés des 8 vent. an XII et 8 janv. 1815 ne peuvent s'appliquer qu'aux pièces émanant de fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire;—Que c'est même ce qui résulte virtuellement de l'art. 8 du premier de ces arrêtés;—Que foi entière et force exécutoire étant dues à de pareils actes, on conçoit que, pour être reçues, ces pièces doivent porter avec elles la preuve incontestable de la vérité des signatures qui en font toute la force; —Mais que toutes ces précautions seraient sans but aucun à l'égard des actes sous seings privés et pourraient en outre entraîner de grands inconvénients; — Que l'effet d'un acte sous seings privés se trouvant suspendu par la simple méconnaissance des tiers à qui on l'op-

(1) V. *conf.*, Cass. 10 mai 1825, dans ses motifs. —V. *Rép. gén. Pal.*, v^is *Colonies*, n°s 410 et 411; *Légalisation*, n°s 26 et suiv.

(2) Jugé d'ailleurs que l'absence de la légalisation d'un acte peut bien autoriser le juge à en suspendre l'exécution, mais ne lui donne pas le droit d'en prononcer la nullité. V. Cass. 8 nov. 1858 (t. 2 1855, p. 225), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Légalisation*, n° 41.

(3) V. en ce sens, Cass. 29 août 1849 (t. 1 1850, p. 665).—V. au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Gage*, n°s 54 et suiv.

Digitized by Google

pose, les légalisations obtenues ne seraient d'aucun secours pour la partie qui se prévaut de cet acte ;—Que, de plus, l'obtention de ces légalisations pourrait être fort difficile lorsqu'il s'agirait, par exemple, de billets négociables ou d'actes signés par des individus demeurant en des pays différents, ou même devenir absolument impossible si quelques-uns des signataires étaient décédés, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieur Haurigot, pour 1° violation des arrêtés coloniaux des 8 vent. an XII, art. 7, et 8 janv. 1815, en ce que l'arrêt attaqué a validé une signification, faite à La Guadeloupe, d'un acte venant de France, sans légalisation préalable de cet acte par l'autorité compétente;—2° Violation des art. 1690, 2074 et 2075, Cod. Nap., en ce que la Cour de La Guadeloupe a considéré comme un transport et non comme un nantissement soumis aux formalités prescrites par ces deux derniers articles, une délégation de créance faite en termes formels, à titre de *garantie*.

Du 17 mai 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Duboy et Fabre av.

« LA COUR ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que, suivant le droit commun, la légalisation n'est exigée que relativement aux actes des fonctionnaires ou officiers publics, dont elle a pour objet de certifier les signatures ; que, lorsque l'acte est sous seing privé, cette formalité serait inutile puisque celui à qui on l'oppose peut le dénier ou ne pas le reconnaître ; que de tels actes, ne faisant pas pleine foi et n'ayant pas de caractère exécutoire par eux-mêmes, ne sont susceptibles d'exécution forcée qu'après que les conventions ou autres faits qu'ils énoncent ont été vérifiés ou confirmés par jugement ;—Attendu que les arrêtés coloniaux des 8 vent. an XII et 8 janv. 1815, loin de déroger à ces règles au sujet des actes provenant, soit des pays étrangers, soit de la métropole, et dont il serait fait usage à La Guadeloupe, s'y sont, au contraire, exactement conformés ; — Qu'en effet il y est expliqué que les légalisation et *visa* doivent, dans la colonie, être donnés par le préfet colonial si les actes sont émanés de *l'autorité administrative*, et par le commissaire de justice ou procureur impérial *si les actes sont émanés des autorités judiciaires ou des officiers ministériels* ; — Qu'ainsi, comme cela devait être, ces arrêtés laissent en dehors de leurs prescriptions les actes présentés comme étant l'œuvre de simples particuliers ; —Que l'arrêt attaqué a, dès lors, avec juste raison, validé la signification faite à La Guadeloupe à Jean-Baptiste Arsonneau, le 11 avril 1833, de la cession faite, sur ce débiteur, dans la forme d'une convention sous signature privée, quoique cette cession, consentie par la veuve Maurel, n'eût pas été revêtue auparavant des légalisation et visa réclamés pour les seuls actes publics, aux termes des arrêtés précités ;

« Attendu, sur le 2e moyen, que la Cour impériale de La Guadeloupe, en décidant que cette convention devait obtenir l'effet d'un transport de créance en faveur de Daniel Ancel et fils, et n'avait pas été souscrite afin de constituer un simple nantissement, ne s'est livrée qu'à une appréciation de l'intention des parties contractantes, qu'il lui appartenait d'interpréter souverainement ; — Qu'il suit de là que, par son arrêt, cette Cour impériale n'a violé ni les arrêtés coloniaux de l'an XII et de 1815, ni les textes du Code Napoléon cités à l'appui du pourvoi ;—Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 16 juin 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURY, SALLE DES DÉLIBÉRATIONS, SORTIE, RENTRÉE, DÉCISION ARRÊTÉE.

La sortie du jury d'expropriation de la salle de ses délibérations pour n'y rentrer qu'après une demi-heure d'absence ne constitue pas, si irrégulière qu'elle soit, une cause de nullité, lorsqu'il est constant qu'au moment de cette sortie, la décision des jurés, déjà arrêtée et signée par chacun d'eux, n'avait pas cessé d'être entre les mains du président du jury, qui l'a remise au magistrat-directeur sans qu'aucune délibération nouvelle ait eu lieu dans l'intervalle de temps écoulé entre lesdites sortie et rentrée des jurés (1). L. 3 mai 1841, art. 38.

Michalet et Fenouillet
C. Préfet de la Seine.

Du 16 juin 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Renouard cons. f. f. prés., Aylies rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Jager-Schmidt av.

« LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal, et non contredit par les demandeurs, que lorsque les membres du jury d'expropriation de la Seine sont sortis, le 24 mars dernier, à deux heures de l'après-midi, de la salle de leurs délibérations, où ils étaient entrés le même jour, à dix heures et demie, pour juger les affaires qui leur étaient soumises, la délibération était complétement terminée ; — Qu'ainsi non-seulement le chiffre de chaque indemnité avait été rempli au procès-verbal des questions à eux posées, mais que, de plus, leur décision était alors signée par chacun d'eux, et qu'enfin cette décision, qui n'a pas cessé, de ce moment, d'être entre les mains du président du jury, a été par lui remise au magistrat-directeur sans qu'aucune délibération nouvelle ait eu lieu dans l'intervalle de temps écoulé entre leur sortie, à l'heure susdite, de la salle des délibérations, et leur rentrée après une demi-heure d'absence ;—Attendu que ces faits, au moment de

---

(1) Il en serait de même si le procès-verbal constatait qu'il n'y a eu, de la part des jurés, depuis leur sortie, aucune communication avec les parties intéressées ou leurs conseils. V. Cass. 7 janv. 1845 (t. 1 1845, p. 82).—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 734.

Digitized by Google

leur constatation et depuis, n'ont été, de la part des demandeurs, l'objet d'aucune contradiction; — Attendu qu'en cet état la sortie des jurés de la salle de leurs délibérations, si irrégulière qu'elle soit, ne saurait néanmoins constituer *ipso facto*, et comme conséquence nécessaire et absolue, l'infraction aux dispositions de l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841; — Qu'il ne saurait en être ainsi spécialement pour le cas où, comme dans l'espèce, il est prouvé qu'au moment de cette sortie la décision du jury était arrêtée, et que même, autant qu'il pouvait lui appartenir, cette décision était alors revêtue de toutes les formalités requises pour la constatation légale de son existence; — D'où il suit qu'il y a lieu de reconnaître et de déclarer que, d'après le texte aussi bien que selon l'esprit de l'art. 38 précité, le jury d'expropriation de la Seine, dans sa séance du 24 mars 1858, a délibéré sans désemparer, et a ainsi rempli le vœu de la loi; — REJETTE le pourvoi de Michalet et Fenouillet, associés, contre la décision rendue, le 24 mars 1858, par le jury d'expropriation, etc. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique (*aff. Baisson C. Préfet de la Seine*), mêmes prés., rapp., av. gén. et avocats.

CASSATION (RÉUN.) 2 juillet 1858.

CHASSE, VIGNES, POUVOIR MUNICIPAL.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend de chasser dans les vignes jusqu'à l'époque de la clôture des vendanges et de l'ouverture du grappillage, dont il fixe le jour : un tel arrêté doit être considéré, non point comme ayant statué sur le droit de chasse (ce qui n'appartiendrait qu'au préfet), mais bien comme ayant pour objet la sûreté des campagnes et des populations (1). LL. 14 déc. 1789, art. 50; 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 9; Cod. pén., 471, n. 15.

PERROT.

C'est ce que la chambre criminelle avait déjà décidé, dans la même affaire, par arrêt du 6 fév. 1858, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 826, et qui, après avoir cassé un jugement du tribunal de police de Dijon, du 20 oct. 1857, renvoyait l'affaire et les parties devant le tribunal de police de Mirebeau (Côte-d'Or).

Le 18 mars 1858, jugement de ce tribunal, qui se prononce dans le même sens que le jugement cassé.

Nouveau pourvoi en cassation par le ministère public, pourvoi porté, cette fois, devant les chambres réunies.

DU 2 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. réun., MM. Troplong 1er prés., Nicolas rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, l'art. 9, tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, sur la police rurale, et l'art. 471, n. 15, Cod. pén.; — Attendu que, d'après les dispositions des lois ci-dessus visées, il appartient aux maires de prendre des arrêtés pour faire jouir les habitants de leurs communes d'une bonne police et pour garantir la sûreté des campagnes; — Attendu que l'arrêté du maire de la commune de Fontaine-lès-Dijon, du 20 sept. 1857, qui suspend la faculté du grappillage jusqu'au 1er novembre suivant, et qui, par son art. 2, prohibe la chasse dans les vignes, même à ceux qui en sont propriétaires, avait pour objet, non-seulement la conservation de la partie de la vendange qui n'aurait pas été enlevée avant le 1er novembre, mais aussi la sûreté de la campagne, en préservant les habitants de la commune des dangers auxquels la chasse dans les vignes aurait pu les exposer tant que les vendanges n'auraient pas été terminées; que la loi du 3 mai 1844 sur la chasse n'a pas restreint le pouvoir qui appartient aux maires de prendre des arrêtés dans l'intérêt de la sûreté des campagnes; que l'arrêté du maire de la commune de Fontaine-lès-Dijon n'a point eu pour but de réglementer la police de la chasse, mais de pourvoir à la sûreté des habitants de la commune pendant la durée des vendanges; que, si l'art. 2 dudit arrêté ne fixe pas la durée de la prohibition de la chasse dans les vignes de la commune, cet article se réfère à l'art. 1er dont il n'est que la conséquence, et, d'après le sens naturel de ces deux articles, la prohibition de la chasse dans les vignes cessait au 1er novembre, époque de l'ouverture du grappillage; qu'ainsi cet arrêté a été pris dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal régulier du garde champêtre de la commune de Fontaine-lès-Dijon, du 1er oct. 1857, que Louis Perrot a été trouvé chassant ce même jour sur le territoire de ladite commune dans une vigne appartenant à Thomas Massu; qu'il a ainsi contrevenu à l'arrêté précité, et a encouru les peines portées par l'art. 471, n. 15, Cod. pén.; que, néanmoins, le juge de police l'a renvoyé des poursuites, sur le motif que ledit arrêté était illégal et sans effet; en quoi il a violé les dispositions des lois ci-dessus visées des 14 déc. 1789, 28 sept.-6 oct. 1791, et de l'art. 471, Cod. pén.; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

(1) V. *conf.*, Cass. 27 nov. 1823; 3 mai 1834; 4 sept. 1847 (t. 2 1848, p. 47); 6 fév. 1858 (1858, p. 826). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Chasse*, n°s 103 et suiv.; *Pouvoir municipal*, n° 194.

CASSATION (CRIM.) 12 août 1858.

COUR D'ASSISES, ACTE D'ACCUSATION, COPIE DISTRIBUÉE AUX JURÉS, — REPOS, SUSPENSION DE VINGT-QUATRE HEURES, — LECTURE DES QUESTIONS, ASSESSEUR.

Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire distribuer aux jurés, après la lecture de l'acte d'accusation, une copie imprimée de ce document (2).

(2) V. *conf.*, Cass. 10 déc. 1857 (1858, p. 969).

Digitized by Google

Le droit qui appartient au président, en vertu de l'art. 353, Cod. inst. crim., de suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, n'est pas dépassé en ce que, dans une affaire dont les débats ont duré douze jours, un repos de vingt-quatre heures a été accordé (1).

Il n'y a pas nullité en ce que le président aurait, après son résumé, et vu son état de fatigue, fait lire par un des assesseurs les questions par lui posées telles qu'elles résultaient de l'acte d'accusation (2).

MINDER (DIT GRAFT) ET PASCAL.

DU 12 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Caussin de Perceval rapp., Martinet av. gén., Lanvin av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen, résultant de la violation alléguée du principe suivant lequel le débat devant la Cour d'assises doit être purement oral, en ce que, après la lecture de l'acte d'accusation, le président de la Cour d'assises aurait fait remettre à chacun des jurés de jugement un exemplaire imprimé dudit acte d'accusation ;—Attendu que, à raison de la nature de l'affaire, le président a pu prendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la mesure indiquée; et que, en procédant ainsi, il n'a violé aucune disposition de loi;

« Sur le deuxième moyen, résultant de la violation prétendue de l'art. 353, Cod. inst. crim., portant que les débats une fois entamés doivent être continués sans interruption, ladite violation résultant de ce que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises aurait suspendu les débats pendant toute la journée du 4 juillet : — Attendu que, d'après la disposition finale de l'article susvisé, le président peut suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, et que, en accordant un repos de vingt-quatre heures dans une affaire dont les débats ont duré douze jours, le président est resté dans la limite du droit que lui conférait l'art. 353 susénoncé;

« Sur le troisième moyen, puisé dans la violation des art. 336 et 341, Cod. inst. crim., en ce que les questions soumises au jury auraient été lues, non par le président, mais par le premier conseiller assesseur :—Attendu que le procès-verbal des débats constate qu'après le résumé de l'affaire, et vu son état de fatigue, le président de la Cour d'assises a fait donner, par le premier conseiller assesseur, lecture des questions qu'il avait posées, ainsi qu'elles résultaient de l'acte d'accusation ;—Qu'il suit de ces constatations que les questions avaient été posées par le président conformément à la loi, et qu'aucune disposition ne lui interdisait, dans l'état de fatigue où il se trouvait, de confier au premier conseiller assesseur le soin de procéder à l'opération matérielle de la lecture des questions dont il s'agit; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 3 septembre 1858.

COUR D'ASSISES, JURY, RENVOI DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS, DÉCLARATION, CHANGEMENTS.

Le jury, quand il est renvoyé à bon droit dans sa chambre des délibérations, rentre en possession pleine et entière de sa faculté d'examen et de sa souveraineté de décision (3). *En conséquence, il peut modifier comme il l'entend sa première déclaration, et notamment, changer ses réponses, tant sur les circonstances aggravantes que sur les circonstances atténuantes* (4).

BEAUFRÈRE ET DUTREC.

DU 3 SEPTEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Nouguier rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR;—Sur le moyen relevé d'office et fondé sur une violation prétendue de l'art. 350, Cod. inst. crim., portant : « La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours : » — Attendu qu'aux termes de cet article, sainement entendu, il n'y a de déclaration irrévocablement acquise aux accusés qu'une déclaration régulière et complète au moment où elle est publiquement émise, ou celle qui ne peut plus être, en temps utile, ni complétée ni rectifiée ;—Attendu que, lorsque les jurés sont renvoyés à bon droit dans la chambre de leurs délibérations, ils rentrent en possession pleine et entière de la faculté d'examen et de la souveraineté de décision, dont ils sont appelés à faire un nouvel usage, pour modifier librement et selon leur conscience, au fond comme en la forme, leur première déclaration; — Attendu qu'il ressort du procès-verbal des débats que la dé-

---

—V. aussi *anal.*, en ce qui concerne la distribution aux jurés, soit du plan des lieux, soit d'autres documents relatifs à l'accusation, les arrêts cités au *Rép. gén. Pal.*, v° *Cour d'assises*, n°s 1652 et suiv.

(1) Jurisprudence constante. La loi s'en rapporte, quant à la suspension des débats et à la durée de cette suspension, à la prudence du président. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Cour d'assises*, n°s 1317 et suiv.

(2) C'est ce qui a lieu fréquemment dans la pratique. V., sur l'accomplissement de la formalité de la lecture des questions, *Rép. gén. Pal.*, v° *Cour d'assises*, n°s 2389 et suiv.—*Adde* Cass. 5 fév. 1857 (1858, p. 224), et le renvoi; cet arrêt décide que l'obligation, pour le président de la Cour d'assises, de poser les questions au jury, implique nécessairement le devoir d'une lecture publique, ou, tout au moins, d'une connaissance des questions données à l'accusé.

(3) V. *conf.*, Cass. 19 mars 1847 (t. 1 1849, p. 512). — V. aussi *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Cour d'assises*, n° 3243.

(4) V. *conf.*, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, Cass. 17 déc. 1857 (1858, p. 1143).

Digitized by Google

claration du jury, lors de la première lecture qui en a été faite à l'audience, était entachée d'une omission relative à la veuve Ribeyrolles, et d'une contradiction manifeste entre les deuxième et quatrième réponses, l'une négative, l'autre affirmative sur un seul et même fait : les *dons, récompenses ou promesses*; d'où il suit, d'une part, que le renvoi du jury dans sa chambre pour y délibérer de nouveau était, non-seulement légitime, mais nécessaire, et, d'autre part, que le jury, en effaçant tout ensemble ses réponses tant sur la circonstance aggravante de *dons, récompenses ou promesses*, résolue d'abord contre la femme Beaufrère, que sur les circonstances atténuantes que, dans cette première hypothèse, il avait cru devoir admettre à son profit, loin d'excéder ses pouvoirs, en a fait un juste usage ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 10 novembre 1858.

ENREGISTREMENT, ADJUDICATION, COMMAND, CAUTIONNEMENT.

Lorsque le cahier des charges porte qu'en cas de déclaration de command, l'adjudicataire restera solidairement obligé, avec celui qu'il se sera substitué, à l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions, de l'adjudication, cette obligation ne constitue en réalité, à la charge de l'adjudicataire qui a usé de la faculté de déclarer command, qu'un cautionnement, et ne donne lieu, dès lors, à la réclamation que du droit proportionnel de cautionnement (1). Cod. Nap., 2011, 2021 ; L. 22 frim. an VII, art. 69, 55, 2, n° 8.

ENREGISTREMENT C. COLOMBET.

Le 17 août 1855, jugement du tribunal de Saint-Amand, qui statuait en sens contraire par les motifs suivants :

« Attendu que l'obligation solidaire et le cautionnement sont deux contrats distincts (art. 1200 et suiv., 2011 et suiv., C. Nap.); que l'obligation solidaire est une obligation principale, tandis que le cautionnement est un contrat accessoire, qui suppose, de toute nécessité, une convention primitive à laquelle il se lie et sans laquelle il ne peut exister ;—Attendu que le cautionnement ne se présume pas, et qu'il doit être exprès (art. 2015, Cod. Nap.); — Attendu qu'on ne peut être à la fois débiteur principal et caution, d'où il suit que l'obligé solidaire étant débiteur principal ne saurait être en même temps caution ; — Attendu que l'obligation solidaire et le cautionnement peuvent avoir des effets communs, mais qu'ils demeurent toujours deux contrats différents ; —Attendu que de l'application de ces principes à la cause il résulte 1° que Lhermitte, adjudicataire, obligé solidairement avec le command en vertu de l'art. 14 du cahier des charges, est obligé principalement et non comme caution ; 2° que la clause n'exprimant pas un cautionnement, et en étant, au contraire, exclusive, il n'est pas permis d'y voir cette sorte d'engagement; 3° qu'à la vérité, dans l'hypothèse ou Lhermitte viendrait à être contraint de payer le prix de l'adjudication, il aurait recours contre Colombet, son command, de même que la caution en aurait un contre le débiteur dont elle aurait été forcée de remplir la promesse ; mais que cette similitude de position de l'obligé solidaire et de la caution ne détruit pas la limite qui sépare la convention principale de la convention accessoire; — Attendu que vainement on prétendrait que, par la déclaration du command, l'adjudicataire n'ayant plus de droit sur la chose vendue, devient une véritable caution solidaire, qui se soumet à satisfaire à l'obligation d'autrui ; — Attendu que Lhermitte est débiteur principal par cela même qu'il est obligé solidaire; que c'est là un point essentiel ; — Attendu qu'il ne serait pas exact de dire que l'obligation du command est étrangère à l'adjudicataire ; — Que Lhermitte, obligé le premier comme adjudicataire, est resté, par suite de l'élection de command et de l'obligation de solidarité, sous le poids de son obligation principale, qui n'a pas changé ; que le command ne s'est pas engagé en dehors de toute participation de l'adjudicataire ;—Attendu d'ailleurs qu'une affaire peut être contractée solidairement, sans qu'il soit nécessaire que chacun des obligés y ait un intérêt ; que, lors même qu'elle ne concernerait qu'un seul des codébiteurs, tous n'en seraient pas moins obligés principalement ;— Attendu qu'on voudrait à tort induire de l'art. 1216, Cod. Nap., que ceux des obligés solidaires qui n'ont aucun intérêt dans la dette sont les cautions des codébiteurs pour lesquels elle a été contractée ; que l'art. 1216 a trait aux effets de l'obligation entre les codébiteurs, mais ne modifie en rien la nature de cette obligation ; qu'il faudrait même admettre que le cautionnement solidaire expressément stipulé perd, vis-à-vis du créancier, le caractère de caution pour revêtir celui d'obligation solidaire ; que cela est si vrai que la loi dit formellement qu'en pareil cas l'effet de l'engagement de la caution se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires (2021, Cod. Nap.) ; — Qu'aussi il a été jugé que la régie ne pouvait alors percevoir qu'un droit, celui d'obligation, et que le droit de cautionnement n'était pas dû ;—Que si l'on adoptait un système opposé on violerait une des premières règles en matière fiscale, qui veut qu'une même obligation ne soit passible que d'un seul droit ; — Que, dans l'espèce, les prétentions de la régie sont d'autant moins fondées que l'art. 14 du cahier des charges

---

(1) Jurisprudence constante. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n° 3526. — Jugé que le droit de cautionnement est exigible, dans le cas dont il s'agit, alors même que le cahier des charges ajouterait que les adjudicataires ne seront solidairement obligés avec les commands qu'ils se seront substitués qu'autant que le vendeur l'exigera. Trib. du Havre, 20 juill. 1855 (*Bull. d'enregist.*, art. 398), et la note.

Digitized by Google

énonce une obligation solidaire et ne parle pas de cautionnement ;—Qu'il est de principe que les perceptions se déterminent d'après la nature des actes et non d'après les conséquences qu'ils peuvent avoir (art. 2, L. 22 frim. an VII).—Annule la contrainte. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 1216, 2011 et 2021, Cod. Nap., et de l'art. 69, § 2, n° 8, L. 22 frim. an VII.

DU 10 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Pascalis rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Leroux av.

« LA COUR ; — Vu les art. 1216, 2011, 2021, Cod. Nap., 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an VII : — Attendu que le caractère des contrats se détermine, non par leur forme extérieure et la qualification que les parties leur ont donnée, mais par les conventions qu'ils renferment réellement ; — Attendu que, dans l'espèce, si le cahier des charges sur lequel, le 26 nov. 1854, Lhermitte s'est rendu adjudicataire de la terre de Mornay-sur-Allier, portait, art. 14, qu'en cas de déclaration de command, l'adjudicataire resterait solidairement obligé avec celui qu'il se serait substitué à l'exécution de toutes les clauses, charges et conditions de l'adjudication, cette obligation n'a constitué en réalité de la part de Lhermitte, qui a usé de la faculté de déclarer command, qu'un cautionnement ; — Qu'en effet, dès que l'adjudicataire a eu déclaré, dans le délai légal, la personne pour laquelle il s'était présenté aux enchères, la qualité et les droits que lui attribuait l'adjudication ont passé rétroactivement sur la tête du commettant, qui avait donné mandat d'acquérir pour son compte ; il n'est resté d'autre adjudicataire que celui-ci ; le premier s'est trouvé, par suite, n'avoir jamais eu aucun droit sur l'objet vendu ; en sorte que son engagement, de principal qu'il était, n'a plus été qu'accessoire, et n'a présenté que le caractère du cautionnement avec solidarité défini par les art. 2011 et 2021, Cod. Nap. ; — Attendu qu'en cet état la convention dont il s'agit a justement donné lieu à la réclamation du droit proportionnel de cautionnement fixé à 50 c. par 100 fr., aux termes de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frim. an VII ;—Qu'en accueillant, dès lors, l'action du demandeur, qui tendait à l'annulation de la contrainte décernée contre lui au nom de l'administration, le tribunal de Saint-Amand a violé les dispositions de loi ci-dessus invoquées à l'appui du pourvoi ; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 17 novembre 1858.

CANAL, EXPLOITATION, DOMMAGES, COMPÉTENCE.

Les concessionnaires d'un canal de navigation (le canal du Midi) sont justiciables des tribunaux ordinaires pour la réparation du dommage causé par leurs agents, dans l'exploitation du canal, à des propriétés particulières (1)..., *alors d'ailleurs qu'il ne s'agit, ni de l'exécution de travaux devant être considérés comme travaux publics, ni de l'interprétation de règlements ou d'arrêtés relatifs à la navigation du canal* (2).

CANAL DU MIDI C. CRISPON.

Le 21 mai 1855, débordement des eaux du Fresquel, qui rompent leurs digues et envahissent une grande partie des propriétés riveraines. Les sieurs Rigaud, Denot et Frezoult, propriétaires inondés, ont actionné le sieur Justin Crispon, auquel ils imputent la responsabilité de cet accident, causé, suivant eux, par l'état de la chaussée et du bief de son usine de Souilhandes. — Le sieur Crispon a appelé l'administration du canal du Midi en garantie ; il fonde son action : 1° sur la construction récente par la compagnie de plusieurs épanchoirs destinés à rejeter dans le Fresquel le trop-plein d'une rigole alimentaire du canal ; 2° sur ce que, le jour de l'inondation, il y avait eu une manœuvre imprudente des préposés de la compagnie, qui avaient cru devoir déverser dans le Fresquel une très-grande quantité d'eau du canal, afin d'opérer le sauvetage d'une sapine chargée de houille, qui avait sombré dans l'une des retenues qu'il fallait mettre à sec. — La compagnie a opposé l'incompétence de l'autorité judiciaire, conformément à la loi du 28 pluv. an VIII.

Le 10 avril 1856, jugement du tribunal de Castelnaudary, qui repousse ce déclinatoire.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Montpellier, du 5 avril 1856, qui confirme.

L'arrêt, après avoir établi que, pour l'application de la loi du 28 pluv. an VIII, art. 4, il y a lieu de distinguer entre l'exécution des travaux et le règlement de l'indemnité, décide que, sur le premier point, il y a lieu d'admettre la compétence de l'autorité administrative ;— Sur le deuxième point, il continue en ces termes :—« ...Attendu que le règlement de l'indemnité due aux propriétaires riverains appartient aux tribunaux, d'après le droit commun et en vertu de la loi spéciale de 1807, postérieure à celle de l'an VIII, loi spéciale et qui renvoie sans distinction les questions de propriété à l'autorité judiciaire ; — Attendu, en outre, et en supposant que la loi de l'an VIII puisse être applicable, dans l'espèce, à la compagnie du canal du Midi, qui est évidemment une propriété privée affectée à un usage public, pour déterminer la juridiction, il resterait encore à examiner, 1° si la sapine chargée de houille, et dont est question au procès, a coulé au fond par l'incurie des agents de la compagnie, soit parce qu'ils n'auraient pas suffisamment élevé les eaux de la retenue de partage par le moyen du ruisseau alimentaire, soit par l'effet d'une fausse manœuvre, ou si cette sapine a été submergée par un accident fortuit quelcon-

---

(1-2) V. *conf.*, sur le principe, Cass. 11 août 1856 (1858, p. 977), et la note.

Digitized by Google

que; 2° si les agents de la compagnie, occupés à vider la retenue de partage, pour procéder au sauvetage de la sapine, et, à cet effet, à déverser dans la rivière du Fresquel les eaux du ruisseau alimentaire par les canaux de décharge anciennement construits, et sans avoir pratiqué aucun ouvrage nouveau, doivent être considérés comme exerçant des actes ordinaires d'exploitation en vue d'un intérêt privé ou commun des entrepreneurs pratiquant des travaux dans un but d'utilité publique, question qui aurait dû être appréciée par le tribunal civil; — Attendu, au surplus, et en admettant d'ores et déjà, comme l'a fait le tribunal, que, dans l'espèce, les agents de la compagnie doivent être considérés comme des entrepreneurs de travaux publics agissant sous les ordres de l'autorité, toujours fallait-il examiner le caractère des faits qui ont donné lieu à la demande en dommages-intérêts, pour déterminer l'autorité qui doit en connaître;—Attendu, à cet égard, qu'il faut encore distinguer s'il s'agit de dommages résultant nécessairement, ou même accidentellement, de travaux exécutés par les entrepreneurs de travaux publics, ou de dommages-intérêts occasionnés en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et qui seraient le fruit d'une contravention, ou au moins d'une illégalité; car si les questions qui s'élèvent sur les premiers rentrent dans la sphère administrative, le droit privé étant dans ce cas sacrifié à l'intérêt général, il n'en est pas de même des seconds, dont la connaissance ne peut être soumise qu'à l'autorité judiciaire, quoiqu'on prétende que l'action dommageable n'est que la conséquence d'un acte administratif ne pouvant pas être censé avoir ordonné une illégalité; — Attendu, il est vrai, que la compagnie produit, sur l'appel, un procès-verbal du garde de Saint-Auroux constatant que les manœuvres d'eau, qui ont été exécutées, le 21 mai dernier, pour le sauvetage de la sapine au lieu de partage, et pendant la crue d'eau qui a inondé les deux rives du Fresquel, ont été faites conformément aux lois et réglements; — Mais, attendu que la production de cet acte ne peut exercer, en l'état, aucune influence sur l'exception d'incompétence soulevée par la compagnie, puisque ce constat est en opposition manifeste avec les faits que le sieur Justin Crispon reproche aux agents de la compagnie, et que rien ne s'oppose à ce que le tribunal, après que la preuve aura été ordonnée et que les enquêtes seront produites, puisse, s'il trouve que les faits avancés par le demandeur en garantie sont inexacts et non justifiés, surseoir à statuer sur la demande originaire et renvoyer les parties à se pourvoir devant le conseil de préfecture, afin qu'il ait à décider si les faits certifiés par le procès-verbal du garde doivent ou ne doivent pas rendre la compagnie responsable des dommages-intérêts réclamés contre elle; — Attendu néanmoins que celle-ci a soulevé l'exception d'incompétence *in limine litis*, en présence des conclusions du sieur Crispon, tendant à faire déclarer par le tribunal que les agents de la compagnie sont les auteurs de dommages dénoncés par les demandeurs originaires, pour les avoir causés, non par suite d'actes exercés en exécution des règlements, mais bien par l'effet de fausses manœuvres, d'actions imprudentes, d'actes illégaux et arbitraires;—Qu'ainsi, en limitant même la question sur ce point, et en retenant la cause, le tribunal s'est conformé aux principes;—Vu la lettre par laquelle M. le préfet du département de l'Aude engage M. le procureur général à élever le déclinatoire devant la Cour; sans s'arrêter au déclinatoire, démet la compagnie du canal du Midi de son appel, etc. »

Pourvoi en cassation par la compagnie du canal du Midi, pour violation de l'art. 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790; de la loi du 16 fruct. an III, et de l'art. 4, L. 28 pluv. an VIII, en ce que, bien que les travaux du canal du Midi soient incontestablement des travaux publics, une action en dommages-intérêts résultant de l'exécution de ces travaux avait été déférée aux tribunaux civils, au lieu d'être portée devant le conseil de préfecture.

DU 17 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quénoble rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Reverchon et Costa av.

« LA COUR;—Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué il résulte qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni de travaux publics, ni, quant à présent, de l'interprétation de règlements ou d'arrêtés relatifs à la navigation du canal du Midi, mais seulement de l'allégation d'un simple dommage causé à des propriétés particulières, et imputé aux agents de la compagnie du canal du Midi dans l'exploitation dudit canal; —Qu'en cet état, la compétence de l'autorité judiciaire saisie par Justin Crispon est parfaitement justifiée;—D'où il suit que, en rejetant le déclinatoire proposé par la compagnie du canal du Midi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi;—REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 5 avril 1856, etc. »

CASSATION (CRIM.) 18 décembre 1858.

ÉCHELLES DU LEVANT, CONSULS, FRANÇAIS, MANDATS DÉCERNÉS EN FRANCE, POLITIQUE ET SURETÉ DU COMMERCE, ARRESTATION ET RENVOI EN FRANCE, ANNULATION, COMPÉTENCE.

Le droit accordé aux consuls de France dans les Echelles du Levant, par les capitulations, toujours en vigueur, qui régissent les rapports de l'empire ottoman avec la France, de poursuivre et de juger les crimes et délits commis sur le territoire ottoman par des Français au préjudice de Français, entraîne nécessairement le droit, pour lesdits consuls, d'assurer l'exécution, sur le territoire ottoman, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis et mis en

Digitized by Google

jugemen. en France pour crimes ou délits commis en France (1).

Ainsi est valable et régulière l'arrestation opérée, à Alexandrie, par les ordres du consul, et le renvoi en France, d'un individu prévenu d'un délit commis en France, et qui, placé sous le coup d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt décernés en France, s'était soustrait par la fuite à l'exécution de ces mandats (2).

Une telle arrestation serait valable même en l'absence de mandats d'amener et d'arrêt, les consuls de France dans les Echelles du Levant étant investis, dans tous les cas qui intéressent la politique et la sûreté du commerce, du droit de faire arrêter et de renvoyer en France tout sujet français qui deviendrait nuisible au bien général, et le consul de France à Alexandrie ayant pu, dans l'espèce, considérer à bon droit comme menaçante pour la sûreté du commerce la présence au milieu de la colonie française d'un individu poursuivi en France pour escroquerie (3). Edit, juin 1778, art. 82; L. 28 mai 1836.

Dans ce cas, le consul agit sous sa propre responsabilité, avec la seule obligation d'en rendre immédiatement un compte circonstancié au ministre compétent; et, dès lors, les tribunaux sont sans droit pour prononcer l'annulation d'une semblable mesure (4).

BERNARD.

DU 18 DÉCEMBRE 1838, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Bresson rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.), Costa av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que, pour tout Etat, le droit de protection sur son territoire et le droit de justice rentrent au même titre dans les attributs de la souveraineté; que, par les capitulations, toujours en vigueur, qui régissent les rapports de l'empire ottoman avec la France, l'empire ottoman a concédé à la France le droit de poursuivre et de faire juger par ses consuls les crimes et délits commis sur le territoire ottoman par des Français au préjudice de Français; — Attendu que de la délégation de cette partie de la puissance souveraine, accordée par les capitulations à la France, et exercée par ses consuls, résulte nécessairement pour ceux-ci le droit d'assurer l'exécution, sur le territoire ottoman, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis ou mis en jugement en France pour crimes ou délits commis en France; qu'il serait tout à fait contraire à l'esprit des capitulations que nos nationaux, rendus justiciables de nos consuls, pour crimes et délits commis dans toutes les Echelles du Levant, pussent, à l'égard de crimes et délits commis en France, obtenir un droit de protection et d'asile sur cette portion du territoire étranger, qui, par la volonté du souverain du pays, a été soumise à la justice française;

(1-2-3-4) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Echelles du Levant*, n°s 29 et suiv., 70 et suiv.

« Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 82 de l'édit du mois de juin 1778, article maintenu par la loi du 28 mai 1836, les consuls de France dans les Echelles du Levant pourront, dans tous les cas qui intéresseront la politique et la sûreté du commerce, faire arrêter et renvoyer en France tout sujet français qui deviendrait nuisible au bien général; que le consul de France à Alexandrie a pu considérer à bon droit que la présence au milieu de la colonie française d'un individu poursuivi en France pour escroquerie était menaçante pour la sûreté du commerce; — Que, dans de tels cas, d'ailleurs, le consul agit sous sa propre responsabilité, avec l'obligation d'en rendre immédiatement un compte circonstancié au ministre compétent, et que les tribunaux seraient sans droit pour prononcer l'annulation d'une semblable mesure;

« Attendu que le demandeur, prévenu d'abord d'un délit d'escroquerie, maintenant mis en accusation pour faux, était, en mars 1838, placé sous le coup d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt, décernés par le juge d'instruction du tribunal de Marseille; qu'il s'était soustrait par la fuite à l'exécution de ces mandats; — Que, signalé au consul général français, il a été arrêté à Alexandrie et renvoyé en France; — Qu'en décidant qu'il n'y avait rien là que de conforme aux capitulations passées avec la Porte-Ottomane, et, par suite, à l'art. 82 de l'édit de 1778, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application; — Par ces motifs, REJETTE le pourvoi d'Alexandre-Pierre-Hippolyte Bernard, se disant de Lissieu de Beaulieu, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 20 novembre dernier, etc. »

CASSATION (CRIM.) 23 décembre 1838.

ARMÉE, MUSICIEN, ÉTRANGER NON NATURALISÉ, ADMISSION PROVISOIRE, DÉSERTION, PEINES, ARTISTES CIVILS, CRIMES ET DÉLITS, COMPÉTENCE.

L'étranger non naturalisé admis provisoirement comme musicien dans un régiment n'est point passible des peines de la désertion. L. 21 mars 1832, art. 2; Décr. 16 août 1854, art. 2; 5 mars 1855; Cod. just. milit., 9 juin 1857, art. 55, 56 et 232.

Les artistes civils commissionnés et attachés à un régiment comme musiciens sont, en cette qualité, justiciables des conseils de guerre (5). Cod. just. milit., 9 juin 1857, art. 55 et 56. Motifs de l'arrêt.

S'il suffit qu'un individu soit, sans réclamation, incorporé et présent de fait sous les drapeaux pour être, en général, assujetti à la loi militaire et aux peines qu'elle prononce à raison des crimes et des délits par lui commis,

(5) Il en était autrement sous l'empire de la législation antérieure au Code de justice militaire. V. Cass. 19 mai 1838 (t. 1 1838, p. 602); — *Rép. gén. Pal.*, v° *Tribunaux militaires*, n° 139.

Digitized by Google

lors même qu'il aurait été admis à un titre irrégulier, cette règle souffre exception, en ce qui concerne la pénalité, à l'égard du délit de désertion, qui a son caractère spécial et ne peut exister qu'autant que l'incorporation est légale et obligatoire, ce qu'il appartient aux juges de vérifier (1). Motifs de l'arrêt.

BLANKE.

RÉQUISITOIRE.—« Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441, Cod. inst. crim., l'annulation dans l'intérêt de la loi d'un jugement du conseil de guerre permanent de la 7e division militaire séant à Besançon, en date du 18 février dernier, qui a décidé que le nommé Blanke (Frédéric), étranger non naturalisé et admis à titre provisoire comme musicien de première classe dans le 12e de dragons, ne pouvait être considéré comme lié légalement au service militaire, et qui l'a par suite absous et renvoyé de la plainte en désertion portée contre lui.

« La lettre de S. Exc., en date du 14 avril 1838, est ainsi conçue : « Monsieur le procureur général, le nommé Blanke (Frédéric), étranger non naturalisé, admis à titre provisoire comme musicien de 1re classe dans le 12e régiment de dragons, le 7 fév. 1837, s'étant absenté de son corps pendant plus de six jours, à partir du 27 décembre dernier, a été traduit devant le conseil de guerre permanent de la 7e division militaire séant à Besançon, le 18 février suivant, sous prévention d'avoir déserté à l'intérieur, délit puni par les art. 231 et 232 du Code de justice militaire.—Le conseil, se fondant sur ce que l'obligation de servir dans l'armée française ne résultait pour le prévenu ni de la loi, ni d'un contrat légalement formé, a refusé de le considérer comme militaire, et, après avoir déclaré que le fait qui lui était imputé ne donnait, par suite, lieu à l'application d'aucune peine, a prononcé son absolution et ordonné sa mise en liberté, conformément aux dispositions de l'art. 136 du Code précité. — Préoccupé des conséquences d'une pareille doctrine, qui, si elle était admise, ne tendrait à rien moins qu'à enlever à l'autorité militaire le moyen de retenir au service les commissionnés qui se trouvent en grand nombre dans l'armée, M. le ministre de la guerre m'a demandé d'user de la faculté que m'accorde l'art. 441, Cod. inst. crim., et de déférer la décision du conseil de guerre de Besançon à la Cour suprême, dans l'intérêt de la loi.—L'art. 2 de la loi du 20 mars 1832 porte que nul n'est admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français.—Par dérogation à cette règle, l'art. 2 du décret du 16 août 1854, sur l'organisation de la musique de la garde, rendu applicable aux musiques de la ligne par décision impériale du 5 mars 1855, a autorisé les commandants militaires à admettre dans le personnel des musiques de l'armée les artistes étrangers, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'ils soient naturalisés.—Blanke, étranger, ne pouvait donc être admis dans le 12e régiment de dragons qu'en qualité de commissionné, à titre provisoire; c'est aussi comme tel qu'il y fut reçu par décision du 6 fév. 1857. Sa présence sous les drapeaux et le fait de sa participation à la paie ne pouvant s'expliquer autrement ont paru, aux yeux de M. le ministre de la guerre, des preuves suffisantes pour établir sa situation régulière dans les rangs de l'armée. — Le Code de justice militaire ayant, d'autre part, considéré les individus attachés à l'armée en vertu d'une commission (art. 55), et nommément les musiciens (art. 56), comme faisant partie de l'armée et justiciables des conseils de guerre, S. Exc. n'hésite pas à penser que le jugement du 18 février dernier a complétement méconnu l'esprit du Code militaire, et formellement violé les art. 55, 231, 232 et 136, en refusant d'attribuer au nommé Blanke la qualité de musicien militaire commissionné à titre provisoire, et en le déclarant, par suite, absous du délit qui lui était imputé. — En conséquence, je vous charge, conformément à l'art. 441, Cod. inst. crim., de dénoncer à la section criminelle de la Cour de cassation le jugement du conseil de guerre de la 7e division militaire, du 18 février dernier, et d'en provoquer l'annulation dans l'intérêt de la loi. Vous trouverez ci-jointe une expédition de cette décision, avec les pièces de la procédure.

« Au nombre de ces pièces ne figure pas la commission en vertu de laquelle Blanke a été incorporé dans le 12e régiment de dragons; M. le ministre de la guerre, à qui j'ai réclamé, me fait connaître, par la dépêche et le rapport ci-joints, que je vous communique, les motifs qui ont empêché la production d'un duplicata. Je pense, néanmoins, que les renseignements par lesquels on y supplée suffiront à la Cour pour apprécier la position de la partie en cause. — La jurisprudence de la Cour sur des difficultés analogues à celles que soulevait à nos yeux le pourvoi que M. le garde des sceaux nous chargeait par la lettre qui précède de formuler, nous a déterminé à lui adresser quelques observations que nous l'avons prié de vouloir bien transmettre à S. Exc. le maréchal ministre de la guerre. — Cette communication a eu lieu; M. le ministre de la guerre a répondu à nos observations par une dépêche en date du 14 août 1838. — M. le garde des sceaux, nous transmettant cette réponse, s'est exprimé comme il suit : « M. le procureur général, j'ai reçu, avec votre dépêche en date du 30 juin, les observations que vous a suggérées l'examen du pourvoi que, sur la demande de M. le ministre de la guerre, je vous ai chargé de présenter dans l'affaire du nommé Blanke, étranger non naturalisé, musicien commissionné, absous et renvoyé par le conseil de guerre de la 7e division militaire de l'accusation de désertion dirigée contre lui. Ces observations soulevaient les questions de savoir : 1° si le musicien commissionné différait du musicien gagiste, que la Cour de cassation a déclaré, en 1838, n'être point passible des pénalités établies pour la répression des délits militaires; 2° si Blanke, étranger non naturalisé, peut être considéré comme légalement lié au service militaire et poursuivi comme déserteur.—M. le ministre de la guerre, auquel j'en ai référé m'adresse la lettre ci-jointe dans laquelle Son Excellence m'a paru justifier, par des raisons tirées du texte et de l'esprit de la loi, cette opinion qu'en présence des expressions si précises des art. 55 et 56 du Code militaire, qui, sur ce point, a modifié l'état de la législation de l'armée, on ne saurait admettre aucune assimilation entre les musiciens gagistes et les musiciens commissionnés pour appliquer à ces derniers les principes émis par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 mai 1838. Quant à la seconde question, que M. le ministre de la guerre ne discute pas d'une manière suffisamment explicite, j'apprécie comme vous les difficultés qu'elle présente; mais, comme Son Excellence insiste de nouveau pour que la Cour de cassation se prononce à ce sujet, je vous prie de vouloir

(1) V. en ce sens, Cass. 7 janv. 1826; 26 avril 1838 (t. 2 1838, p. 424). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Désertion*, n°s 173 et 174.

Digitized by Google

bien donner suite aux instructions contenues dans ma dépêche du 14 avril dernier. »

« Dans ces circonstances, le procureur général requiert, etc, « *Signé* : DUPIN. »

A l'audience, M. le conseiller Legagneur a, dans son rapport, présenté sur la seule question jugée par la Cour les observations suivantes :

« Vous avez vu que Blanke est étranger non naturalisé. M. le procureur général, dans les observations qu'il a soumises à M. le ministre de la justice, se demande si cet étranger aurait pu être admis dans un régiment. Il rappelle l'art. 2 de la loi du 20 mars 1832, portant : « Nul n'est admis à servir dans les « troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé « Français. » Il fait remarquer que cette disposition est d'ordre public ; qu'elle est portée bien plus contre l'étranger qu'en sa faveur ; que servir son pays est un honneur et un droit pour le Français, et que cet honneur, ce droit, n'appartiennent pas à l'étranger. C'est un point formellement consacré par votre propre jurisprudence, et dont vous avez déduit ce corollaire « que l'étranger admis comme soldat « dans les rangs de l'armée n'était pas lié au service « par un lien obligatoire, et qu'il ne pouvait par suite « être traité comme déserteur en cas d'absence illé « gale. » Ce que vous avez décidé relativement aux soldats, ne devez-vous pas le décider aussi à l'égard des catégories assimilées aux militaires, c'est ce que vous avez à vous demander. — Sans doute, une loi spéciale peut déroger pour des cas spéciaux à cette règle spéciale ; elle peut autoriser la création de régiments étrangers et leur rendre applicables les dispositions relatives à la désertion. Mais un simple décret le pourrait-il ? M. le procureur général ne le pense pas. Il en pourrait être autrement par rapport aux régiments étrangers autorisés à servir uniquement en Algérie ou dans les colonies, où le décret a force de loi.

« Dans l'espèce, où il s'agit d'un régiment français, le 12e de dragons, existe-t-il une loi qui déroge au principe de l'art. 2 de la loi du recrutement en ce qui concerne les musiciens ? Non.—Y a-t-il même une disposition dérogatoire dans un décret ? Pas davantage. Le décret que l'on invoque semble confirmer la règle au lieu de l'abroger. — La formation des musiques de régiment est réglementée par un décret du 16 août 1854, intervenu pour la garde impériale, qu'une décision impériale du 5 mars 1855 a étendu aux autres armes. Le décret du 16 août est ainsi conçu : « Art. 2. Le personnel de musique de « chaque corps de la garde impériale se recrute : « 1° parmi les soldats qui, en qualité d'élèves, au« ront acquis l'instruction musicale suffisante ; « 2° parmi les artistes civils. Les artistes étrangers « ne seront admis qu'à titre provisoire, jusqu'à ce « qu'ils soient naturalisés. »—En déclarant que les artistes étrangers ne seraient admis qu'à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils se soient fait naturaliser, le décret rend hommage au principe, il le maintient, il l'applique. D'après lui, l'étranger naturalisé peut seul être admis ou commissionné définitivement en qualité de musicien. Celui qui n'est pas naturalisé n'est reçu qu'à titre provisoire, et en attendant l'accomplissement des conditions de son admission définitive. Peut-on dire que celui qui n'est ainsi admis que provisoirement, à l'essai, soit lié au service militaire par un contrat dont la violation emporte les peines de la désertion ? Que signifierait la règle qu'il faut se faire naturaliser pour être admis comme musicien de régiment, si l'admission à titre provisoire de l'étranger non naturalisé avait la même valeur et produisait les mêmes effets que l'admission définitive du naturalisé ? Les mots *à titre provisoire* ne protestent-ils pas par eux-mêmes contre une semblable interprétation ? Ne disent-ils pas que le lien n'existe pas encore, et que chaque partie pourra refuser de passer outre si elle le veut ? C'est, messieurs, ce que vous aurez à examiner.

« Une instruction ministérielle du 27 août 1856 permet, en outre, d'utiliser provisoirement la bonne volonté des individus, Français ou étrangers, qui se présentent pour être musiciens de régiment ; elle autorise les chefs de corps à les admettre provisoirement jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur nomination, ce qui semble indiquer de plus en plus la différence qu'il y a entre la nomination véritable et la simple admission provisoire.

« On peut opposer aussi l'absence d'une commission. Celle qui a dû être délivrée à Blanke n'est pas représentée. L'autorité militaire déclare qu'elle a été remise en original à Blanke, qui a intérêt à ne point la produire. — Vous avez vu qu'en vertu de l'art. 3 du décret du 16 août 1854, comme l'a depuis rappelé le règlement ministériel du 25 du même mois, la commission d'un musicien de première classe est délivrée par le ministre de la guerre, ou en son nom par le général commandant la garde impériale. Dans les autres armes, la décision impériale du 5 mars 1855 confère aux généraux commandant les divisions militaires le droit attribué, pour la garde impériale, à son commandant.—Si la commission donnée au musicien le lie à ce point au service qu'il ne puisse plus l'abandonner de son chef sans encourir les peines de la désertion, il paraîtrait convenable qu'un pareil acte énonçât quelles seront les obligations et la durée du service et les conditions de sa cessation, qu'il fût signé par l'engagé, qu'il en restât minute entre les mains de l'autorité militaire, et qu'une copie en fût remise au commissionné. Le contrat ainsi formulé donnerait au musicien commissionné les avertissements que la loi du recrutement donne à celui qui s'enrôle volontairement comme soldat.—Dans l'espèce, rien de pareil n'existe ; aucune commission n'est représentée.

« ...Notons ici que le règlement ministériel du 25 août 1854, auquel avait renvoyé le décret du 16 août, même année, porte, dans son art. 4 : « Les « commissions sont établies conformément aux mo« dèles annexés au présent règlement (Nous ne con« naissons pas ces modèles, et nous ignorons si la « commission de Blanke s'y conformait.) En rece« vant leur commission, les chefs, sous-chefs et « musiciens, prêteront serment entre les mains du « général commandant la garde impériale ou de « l'officier général qu'il aura délégué à cet effet. Sa « réception est constatée seulement par voie de l'or« dre. » Nous ne savons si ces formalités ont été accomplies. On peut douter notamment qu'une admission provisoire donne lieu à une prestation de serment.

« Quoi qu'il en soit, vous verrez, messieurs, ce que vous devrez décider sur la troisième question. »

M. le procureur général Dupin, persistant dans les observations qu'il avait soumises à M. le garde des sceaux avant d'en recevoir l'ordre définitif de former le pourvoi sur lequel insistait M. le ministre de la guerre, a conclu au rejet de ce pourvoi.

DU 23 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Legagneur rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ; — Vu le réquisitoire de M. le

Digitized by Google

procureur général, qui demande, de l'ordre de M. le garde des sceaux, la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu, le 18 février dernier, par le conseil de guerre permanent de la 7e division militaire, séant à Besançon, en faveur de Frédéric Blanke; — Vu les deux lettres de S. Exc. le ministre de la justice; — Statuant sur le pourvoi et sur le moyen unique de cassation, pris d'une violation des art. 55, 56, 231 et 232, Cod. just. milit., et du décret du 16 août 1854, en ce que Frédéric Blanke, commissionné en qualité de musicien au 12e régiment de dragons, poursuivi pour désertion, a été déclaré absous, bien qu'il fût reconnu que son absence sans permission s'était prolongée au delà de six jours; — Attendu que l'art. 55, Cod. milit., soumet à la juridiction du conseil de guerre tout individu qui appartient à l'armée, non-seulement en vertu de la loi du recrutement, mais aussi en vertu d'un brevet ou d'une commission; — Qu'en outre, l'art. 56 classe nominativement les musiciens dans l'une des catégories d'assimilés aux militaires à qui doit être étendu ce principe de compétence; — Qu'il ne peut donc être douteux que les artistes civils, commissionnés et attachés à un régiment comme musiciens, ne soient en cette qualité justiciables des conseils de guerre, aux termes de la législation nouvelle; — Que c'est d'ailleurs ce qui a été admis par le jugement dénoncé lui-même, lequel a statué au fond; — Attendu que, s'il suffit que l'inculpé soit incorporé et présent de fait sous les drapeaux, en l'une des qualités énoncées en l'art. 56, et qu'il y fasse son service, sans réclamation de sa part, ni de celle de l'autorité, pour qu'il soit en général assujetti à la loi militaire et aux peines qu'elle prononce, à raison des crimes et des délits par lui commis, lors même qu'il aurait été admis à un titre irrégulier, cette règle souffre une exception, en ce qui touche la pénalité, à l'égard du délit de désertion, qui a son caractère spécial; — Qu'en effet, la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire, qu'elle est surtout une violation du contrat d'engagement et de l'obligation qui en résulte pour le prévenu, ou qui lui est imposée par la loi, de continuer le service; qu'aussi l'élément essentiel et indispensable de la constitution du délit est-il, avant tout, la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire; — Qu'en cas de poursuite pour désertion contre un commissionné, les juges ont donc à vérifier la régularité et l'étendue de la commission, en même temps qu'ils ont à rechercher si les simples commissionnés sont, d'après la nature de leur service et la combinaison des diverses dispositions du Code militaire, soumis aux peines des art. 231 et suiv. sur la désertion; — Attendu que, bien que la commission n'ait pu être représentée dans l'espèce, le jugement attaqué reconnaît que Blanke était artiste civil, étranger non naturalisé, qu'il était entré au 12e régiment de dragons, et qu'il n'y avait été reçu qu'à titre provisoire; qu'il tire de cet état des faits la conséquence que ce prévenu n'était pas légalement tenu de servir, et que son absence illégale, prolongée pendant plus de six jours, n'avait pu le rendre passible des peines de la désertion; — Attendu que le jugement n'a fait en cela que se conformer au principe de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, aux termes duquel nul n'est admis à servir dans les troupes françaises s'il n'est Français, et appliqué par l'art. 2 du décret du 16 août 1854, sur l'organisation des musiques de la garde impériale, étendu aux régiments de ligne par la décision impériale du 5 mars 1855, qui n'autorise l'admission des artistes civils étrangers, comme musiciens de régiment, qu'après qu'ils ont été naturalisés, et qui ne permet de les recevoir auparavant qu'à titre provisoire; — Qu'en droit, Blanke, étranger non naturalisé, n'aurait pu être légalement commissionné définitivement en qualité de musicien; — Et qu'en fait, il n'avait été admis que provisoirement; — Qu'une telle restriction est exclusive d'un lien actuel qu'il lui soit interdit de rompre sous peine de désertion; — D'où il suit que, par l'un comme par l'autre de ces motifs, sans qu'il soit besoin de rechercher ce qui devrait advenir, en pareil cas, d'un Français ou d'un étranger naturalisé porteur d'une commission régulière, le jugement dénoncé, en prononçant l'absolution du prévenu, n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1832, et du décret du 16 août 1854, et qu'il n'a nullement violé, ni les art. 55 et 56, ni les art. 231 et 232, Cod. milit.; — REJETTE, etc. »

ROUEN 3 août 1857.

FAILLITE, CRÉANCIERS, HYPOTHÈQUE, PRIVILÈGE, IMMEUBLES D'UN TIERS, VOTE AU CONCORDAT.

L'art. 508, *Cod. comm., qui exclut les créanciers hypothécaires ou privilégiés des opérations relatives au concordat, et défend de compter leur créance dans le calcul qui doit déterminer l'acceptation ou le refus du concordat, à moins que ces créanciers ne renoncent à leurs hypothèque ou privilége, est applicable seulement au cas où l'hypothèque ou privilége frappe les biens du failli lui-même, et non au cas où l'hypothèque ou privilége grève les immeubles d'un tiers, spécialement ceux de la femme du failli* (1).

LEMARCIS C. SYNDICS LEMARCIS.

En 1855, le sieur Lemarcis, négociant à Caudebec, acheta au nom de sa femme la maison même qu'il habitait. Il fut dit dans l'acte de vente que la maison était achetée pour servir à la dame Lemarcis de remploi de biens dotaux qu'elle était dans l'intention de vendre. — En 1857, le sieur Lemarcis fut déclaré

(1) V. en ce sens, Cass. 20 juin 1854 (t. 2 1854, p. 537), et la note. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Faillite*, n° 1263.

Digitized by Google

en état de faillite. Les créanciers furent réunis pour délibérer sur la demande d'un concordat faite par le failli. Le vendeur de la maison, le sieur Bailleul, s'abstint de prendre part à la délibération, dans la crainte de perdre son privilége sur la maison vendue. Mais comme il avait été admis à la masse chirographaire pour une créance de 18,860 fr., qui formait à elle seule plus du quart de la totalité des créances de cette nature, lesquelles se montaient en tout à la somme de 48,980 fr., son abstention empêcha le concordat.

Alors le failli a élevé un incident: il a soutenu que la créance du sieur Bailleul ne devait pas être comptée pour la formation du concordat, où ne doivent figurer que les créanciers chirographaires; que la créance du sieur Bailleul était privilégiée, et qu'il entendait conserver le bénéfice de son privilége, puisqu'il s'abstenait de prendre part au concordat. —A quoi il fut répondu que la créance du sieur Bailleul n'était privilégiée qu'à l'égard de la dame Lemarcis, qui était le véritable acquéreur de l'immeuble, mais qu'à l'égard de Lemarcis, simple caution de l'acquisition faite pour sa femme, la créance était purement chirographaire; que, dès lors, il n'y avait pas lieu en ce cas à l'application de l'art. 508, Cod. comm., lequel, en excluant des délibérations relatives au concordat, les créanciers hypothécaires ou privilégiés, n'a entendu parler que de ceux qui auraient hypothèque ou privilége sur les biens mêmes du failli.

Jugement du tribunal de commerce d'Yvetot qui admet ce dernier système en ces termes:

« ...Considérant qu'aux termes de l'acte de vente passé devant Me Bréauté, notaire à Saint-Romain-de-Colboc, les 10 et 11 avril 1855, c'est la dame Lemarcis qui, sous l'autorisation de son mari, a acquis du sieur Bailleul l'immeuble sis à Caudebec, dont Lemarcis s'est obligé solidairement à payer le prix; que jusqu'à présent c'est donc de la dame Lemarcis seule que le sieur et la dame Bailleul sont créanciers hypothécaires;—Considérant qu'à l'égard du sieur Lemarcis, simple caution, la créance des susnommés est purement chirographaire; que le sieur et la dame veuve Bailleul, s'ils le jugeaient convenable, pourraient donc, dans les circonstances présentes et sans encourir la déchéance édictée par l'art. 508 du Code précité, voter au concordat, puisque c'est comme créanciers chirographaires de Lemarcis qu'ils se sont présentés à la faillite de celui-ci, et que c'est en cette qualité qu'ils ont été admis sans conteste au passif de ladite faillite;—Considérant que l'admission du sieur et de la dame Bailleul est aujourd'hui, après la clôture des vérifications, définitivement fixée; — Considérant que, dans l'espèce, et conformément aux dispositions de l'art. 542, Cod. comm., le titre du sieur et de la dame veuve Bailleul doit figurer pour sa valeur nominale au passif de la faillite Lemarcis; que le montant de leur admission doit être réuni à la masse chirographaire vérifiée et affirmée, et être compté pour la formation du concordat; — Par ces motifs, déclare l'incident soulevé par Lemarcis lors de la réunion pour concordat du 24 mars dernier, mal fondé, le rejette; dit qu'il sera passé outre à la délibération pour concordat de ladite faillite, et condamne Lemarcis aux dépens. »

Appel par le sieur Lemarcis.

Du 3 aout 1857, arrêt C. Rouen, 1re ch., MM. Franck-Carré 1er prés., Lehucher av. gén., Lemarcis et Pouyer av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme le jugement dont est appel, etc. »

NIMES 13 août 1857.

DOT, IMMEUBLES, ÉPOUX, ACQUISITION CONJOINTE, FEMME, COPROPRIÉTÉ, PRIX, PAIEMENT.

L'acquisition d'un immeuble faite par deux époux mariés sous le régime dotal, conjointement et en s'engageant solidairement au paiement du prix, leur confère de plano, *à l'un et à l'autre, un droit de propriété indivise sur cet immeuble: le mari ne peut donc prétendre que l'immeuble lui appartient exclusivement, en ce qu'il aurait seul payé de ses deniers la totalité du prix de vente, et que le concours de sa femme à l'acte d'acquisition n'a été pour lui qu'un moyen de réaliser en faveur de celle-ci une donation déguisée, ultérieurement révoquée par lui.—En conséquence, la femme ou ses héritiers sont fondés, après la dissolution du mariage, à demander le partage ou la licitation de l'immeuble ainsi acquis* (1). Cod. Nap., 1549 et 1594.

Mais s'il résulte de l'appréciation des faits que la femme n'a jamais eu des fonds à elle propres au moyen desquels elle ait pu acquitter une portion du prix d'acquisition, elle doit, ou ses héritiers, faire compte au mari de la moitié du prix par lui payé (2).

En pareil cas, le paiement fait par le mari au moyen des gains qu'il a réalisés dans son industrie ne peut, quand même la femme aurait fourni sa collaboration dans l'exercice de cette industrie, être imputé pour moitié au profit de celle-ci: de tels gains étant toujours, sous le régime dotal, la propriété du mari seul (3). Cod. Nap., 1549.

SOULAGE C. CACARIÈS.

En 1812, le sieur Cacariès, ouvrier menuisier, épousa la demoiselle Soulage, cuisinière. Dans leur contrat de mariage, les futurs époux avaient adopté le régime dotal, et la future s'était constitué en dot la somme de 300 fr., fruit de ses gains et économies. La femme Cacariès continua d'abord, après son mariage, l'exercice de sa profession de cuisinière; plus tard, elle exploita une petite auberge de concert avec son mari. — Par actes des 9 juill. 1844 et 7 juill. 1849, les époux Ca-

(1-2-3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n°s 524-537.

Digitized by Google

cariès achetèrent conjointement deux maisons, au prix, la première, de 5,700 fr., et la seconde, de 12,300 fr. Ils payèrent comptant une partie de ces sommes et s'obligèrent solidairement à payer le reste à des termes fixés. —Le 6 sept. 1855, la dame Cacariès décéda sans enfants.—Le 12 du même mois, le sieur Cacariès fit dresser un acte notarié par lequel il déclare que, si la dame Cacariès a figuré avec lui aux actes d'acquisition de 1844 et 1849, ce n'était pas qu'elle fût elle-même véritablement acquéreur des immeubles pour sa part; que lui seul avait payé de ses propres deniers la totalité des prix de vente; que la dame Cacariès aurait été dans l'impossibilité d'acquitter sa part de ces prix, n'ayant jamais eu en propre à elle que la somme de 300 fr. qu'elle s'était constituée en dot; qu'il n'avait eu d'autre but, en la faisant figurer dans ces acquisitions, que de lui faire une donation déguisée d'une moitié des immeubles achetés; et que cette donation il la révoquait formellement, ainsi qu'il en avait le droit, aux termes de l'art. 1096, Cod. Nap.

Sans égard à cette prétention, le sieur Soulage, frère et héritier de la dame Cacariès, a demandé le partage des immeubles dont il s'agit, qu'il a soutenu appartenir par indivis aux deux époux Cacariès, en vertu des actes d'acquisition de 1844 et 1849.

Le 7 fév. 1857, jugement du tribunal de Nîmes, qui rejette la demande en partage, par le motif que la dame Cacariès ne pourrait être considérée comme ayant un droit de propriété indivise sur les immeubles, qu'autant qu'il serait établi qu'elle avait acquitté de ses deniers sa part du prix d'acquisition; que, bien loin que cette preuve fût faite, il résultait au contraire des faits de la cause que la dame Cacariès, mariée sous le régime dotal, n'avait jamais eu de fonds en propre au moyen desquels elle pût faire un tel paiement; que si l'on considérait sa participation aux actes d'acquisition, comme emportant de la part de son mari une donation déguisée d'une moitié des immeubles, cette donation avait été régulièrement révoquée par l'acte du 12 sept. 1855.

Appel par le sieur Soulage.

Du 13 août 1857, arrêt C. Nîmes, 1re ch., MM. Lapierre prés., Thourel proc. gén., Redarès et Penchinat av.

« LA COUR;—Attendu que, lors des acquisitions faites le 9 juill. 1844, par acte reçu Carrière, notaire à Nîmes, et le 7 juill. 1854, par acte reçu Dunal, notaire dans la même ville, les époux Cacariès ont agi conjointement; qu'ils ont déclaré vouloir acquérir par moitié chacun, et qu'ils se sont aussi obligés envers les vendeurs à payer chacun par moitié le prix de ces acquisitions; que la femme Cacariès, qui s'était réservé dans son contrat de mariage tous ses biens libres et paraphernaux, à la seule exception des 300 fr. et de quelques objets mobiliers qu'elle s'était constitués en dot, était majeure et avait la capacité d'acquérir et de s'obliger avec l'autorisation de son mari; que, dans cette situation, sans s'occuper de savoir par qui ont été fournis ou pu être fournis les deniers qui ont servi à payer le prix de ces acquisitions, il convient d'examiner et de décider d'abord s'il y a eu réellement acquisition des deux maisons dont s'agit au procès, au profit du mari et de la femme, conjointement et par moitié pour chacun d'eux; — Attendu que, sur ce point, les termes des actes, les conventions qu'ils renferment, tout comme les circonstances et faits de la cause ne permettent pas de douter que ces acquisitions, dans l'intention de toutes les parties, n'aient été faites par le mari et la femme, conjointement et par moitié pour chacun d'eux, à la charge de payer chacun la moitié de leur prix; que l'obligation de la femme, quant à ce, n'a cessé, vis-à-vis des vendeurs, que par l'effet du paiement intégral du prix de ces ventes; que, jusque-là, sa qualité d'acquéreur pour une moitié, est restée incontestable et incontestée; qu'elle est restée soumise à toutes les obligations qui en résultaient pour elle, et qu'il n'a pu dépendre de la volonté seule de son mari de la priver des avantages que cette qualité peut lui procurer, si les immeubles à l'acquisition desquels elle a participé pour moitié ont acquis une plus-value;

« Attendu, relativement aux paiements du prix de ces acquisitions, soit au moment des ventes, soit lors des actes postérieurs qui les constatent, que si la femme Cacariès s'est réservé, dans son contrat de mariage, tous ses biens libres et paraphernaux, sauf les petites constitutions dotales que cet acte renferme, il reste certain au procès que, depuis son mariage jusqu'à son décès, elle n'a exercé aucune industrie particulière, distincte et séparée de celle de son mari; qu'elle n'a recueilli ni donation, ni legs, ni succession; qu'elle ne possédait au moment de son mariage aucuns biens meubles ou immeubles autres que ce qu'elle s'était constitué en dot; que c'est sous le régime dotal qu'elle a déclaré vouloir se marier; qu'il résulte de tout ce dessus que les paiements qu'elle dit avoir faits lors des actes précités, doivent être réputés faits des deniers du mari seulement, même alors qu'il serait justifié qu'ils l'ont été avec les économies faites pendant le mariage dans l'exercice d'une industrie à laquelle la femme Cacariès aurait pris part avec son mari; qu'un pareil gain serait la propriété du mari seul, et qu'il n'a pu, dès lors, devenir l'objet d'un paiement fait par la femme que par l'effet d'un abandon gratuit de la part du mari ou d'une reconnaissance équivalente à la donation des sommes payées pour la femme et à son acquit; —Attendu que toute donation faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable, aux termes de l'art. 1096, Cod. Nap., et que toutes celles que Cacariès pourrait avoir faites à sa femme ont été valablement révoquées par l'acte du 12 sept. 1855;

« Attendu qu'étant reconnu ci-dessus que les deux maisons dont s'agit au procès ont été valablement acquises par moitié par chacun

Digitized by Google

des époux Cacariès, il y a lieu d'en ordonner le partage sur la demande qu'en a faite l'appelant, sauf à ce dernier à faire compte de la moitié du prix à l'intimé; — Par ces motifs, réformant le jugement attaqué, DÉCLARE que les actes d'acquisitions des 9 juill. 1844 et 7 juill. 1854 doivent profiter par moitié à Cacariès et à la femme; DIT et DÉCLARE que le paiement de la moitié du prix de ces acquisitions, qui était à la charge de la femme Cacariès, a été fait par le mari de ses deniers, ce qui constitue de sa part une donation simulée faite entre époux pendant le mariage, laquelle donation était révocable et a été valablement révoquée; en conséquence de ce que dessus, ORDONNE le partage des deux maisons dont il s'agit au procès par égale part entre Cacariès et Soulage; CONDAMNE toutefois Soulage à faire compte à Cacariès de la moitié du prix de ces acquisitions, que ce dernier est reconnu, par le présent arrêt, avoir payées de ses propres deniers pour le compte de sa femme et à son acquit, etc. »

DOUAI 31 août 1857.

CASSATION (MAT. CIV.), COUR DE RENVOI, EXÉCUTION, APPEL, COMPÉTENCE.

La Cour saisie sur renvoi après cassation est compétente, lorsqu'elle a confirmé le jugement de première instance, pour connaître de l'appel formé contre un second jugement rendu par le même tribunal sur une difficulté relative à l'exécution du premier, bien que ce tribunal ne ressortisse pas à la Cour de renvoi (1). Cod. proc., 472; Cod. inst. crim., 429.

DELACOURT C. ROLLAND.

DU 31 AOUT 1857, arrêt C. Douai, ch. corr., MM. Bigant prés., Carpentier av. gén., Malot (d'Amiens) et Dupont av.

« LA COUR;—Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Péronne, en date du 5 juill. 1855, Hugues et Rolland ont été condamnés envers Delacourt à des dommages-intérêts qui devaient être ultérieurement déterminés par le tribunal sur état à fournir par ledit Delacourt;—Attendu qu'en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation, du 15 mars 1856 (2), qui avait cassé et annulé l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 29 déc. 1855, lequel avait statué sur l'appel du jugement correctionnel de Péronne, la cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour impériale de Douai, pour être procédé conformément à la loi sur la plainte de Delacourt;—Attendu que, par arrêt du 17 juin 1856, cette Cour a confirmé ledit jugement du tribunal correctionnel de Péronne du 5 juill. 1855 dans la disposition qui concerne les dommages-intérêts, et que cet arrêt n'ayant pas été attaqué par la voie de cassation, ledit jugement est devenu définitif;—Attendu que les parties n'étant pas tombées d'accord sur le chiffre des dommages-intérêts, Delacourt a traduit Hugues et Rolland devant le tribunal correctionnel de Péronne, qui, statuant sur lesdits dommages-intérêts, a, par un deuxième jugement du 12 mars 1857, condamné Hugues et Rolland, solidairement et par corps, à payer à Delacourt 11,567 fr. 60 c. pour dommages-intérêts; — Qu'il a été interjeté appel de ce jugement par toutes les parties et qu'il y a lieu de décider si la Cour de Douai est compétemment saisie, le tribunal de Péronne étant situé hors de son ressort; — Attendu que le deuxième jugement du tribunal correctionnel de Péronne du 12 mars 1857, qui fixe le chiffre des dommages-intérêts à 11,567 fr. 60 c., a été prononcé en exécution du premier jugement rendu par le même tribunal le 5 juill. 1855, dont il est la suite et qu'il complète;—Que, dès lors, la Cour de Douai ayant été régulièrement saisie par la Cour de cassation de la plainte de Delacourt, c'est avec raison que l'appel interjeté contre le deuxième jugement du tribunal correctionnel de Péronne est porté devant ladite Cour de Douai, qui, en statuant sur cet appel, ne fera que compléter son arrêt du 17 juin 1856, dont il n'est qu'une dépendance; — Qu'il ne peut en être autrement, d'autant plus que la Cour d'Amiens, dans son arrêt du 29 déc. 1855, a complétement connu du fond, ayant non-seulement déclaré que Hugues et Cauvin ne s'étaient pas rendus coupables du délit de contrefaçon qui leur était imputé, mais les ayant aussi déchargés des condamnations contre eux prononcées, ce qui s'applique nécessairement d'abord à l'amende, ensuite aux dommages auxquels lesdits prévenus avaient été condamnés par les premiers juges;—Statuant au fond:...—Par ces motifs, se DÉCLARE compétente, etc. »

(1) V. en sens contraire, Cass. 14 août 1849 (t. 1 1850, p. 374).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation (mat. civ.)*, n°s 1996 et suiv.

(2) *Journ. Pal.*, 1857, p. 100.

MONTPELLIER 27 janvier 1858.

VENTE, COHÉRITIER, IMMEUBLE INDIVIS, — QUOTITÉ DISPONIBLE, ASCENDANTS, USUFRUIT DE LA RÉSERVE, ÉPOUX, DONATION CONTRACTUELLE.

La vente, par un cohéritier, d'un immeuble dépendant de la succession encore indivise à laquelle il est appelé ne peut être annulée comme vente de la chose d'autrui qu'autant que, par suite, soit du partage de la succession, soit de la licitation de l'immeuble vendu, le vendeur ne se trouve pas seul propriétaire de cet immeuble (3). Cod. Nap., 1599.

En conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en nullité d'une telle vente jusqu'à ce que le résultat du partage ou de la licitation soit connu.

La donation mutuelle et réciproque, au profit du dernier survivant, que deux époux se sont faite, par leur contrat de mariage, de tous les

(3) V. *conf.*, Bordeaux, 11 juin 1857 (1858, p. 719), et la note.

V. cependant Bastia, 3 mars 1858 (1858, p. 748), et le renvoi.

V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Vente*, n°s 628 et suiv.

Digitized by Google

biens qu'ils laisseront à leur décès, comprend l'usufruit de la réserve légale de leurs ascendants, alors même qu'il aurait été stipulé que au cas d'existence d'enfants lors de la dissolution du mariage, ladite donation serait réduite à l'usufruit seulement de la moitié des biens donnés (1). Cod. Nap., 1094.

DAME LACAS C. DAME GUIRAL.

Par leur contrat de mariage, du 17 déc. 1842, la demoiselle Joséphine Lacas et le sieur Prosper Verié, en se mariant sous le régime dotal, se sont fait donation mutuelle et réciproque de tous les biens qu'ils laisseraient à leur décès, avec stipulation que au cas d'existence, à cette époque, d'enfants issus de leur mariage, ladite donation serait réduite à la jouissance, pendant la vie du survivant, de la moitié des biens laissés par le prémourant.—En 1856, le sieur Vérié est décédé sans enfants, et sa succession a été déférée à sa mère, la dame Guiral, et à sa veuve, son héritière universelle en vertu du contrat de mariage.—Le 18 décembre de la même année, cette dernière a vendu une maison dépendant de la succession de son mari, et encore indivise entre elle et la dame Guiral, qui, par ce motif, l'a assignée pour entendre déclarer la nullité de ladite vente et ordonner la licitation de la maison vendue.

Le 12 juin 1857, jugement du tribunal de Montpellier, qui accueille la demande de la dame Guiral, en ces termes :

« Attendu que les biens délaissés par feu Prosper Verié fils appartiennent pour un quart à sa mère, réservataire; que les trois quarts restant appartiennent à la dame Lacas, sa veuve, qui en est donataire à titre de gain de survie, aux termes de son contrat de mariage; — Attendu, dès lors, que la maison dont il s'agit était, dans cette proportion, la propriété de la dame veuve Verié mère, et de la dame Lacas, veuve de Prosper Verié fils;—Attendu que cette dernière ne pouvait pas aliéner, sans le consentement de son copropriétaire, la chose indivise; qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à ladite vente, qui ne saurait être opposée à la dame Verié mère, d'ordonner le partage de ladite maison, et, vu son impartageabilité, de déclarer qu'elle sera vendue par licitation;

« Attendu, quant à l'étendue des droits de la dame Verié mère sur la succession de son fils, qu'il est vrai que l'art. 1094, Cod. civ., accorde au conjoint le droit exorbitant de priver même l'ascendant réservataire de la jouissance du quart à lui réservé; mais qu'il faut, pour cela, que la volonté du conjoint soit manifestée, sinon par une clause expresse, du moins d'une manière si claire et si précise qu'il n'y ait aucun doute à cet égard; — Or, attendu que le sieur Verié a disposé à titre de gain de survie en termes généraux; qu'il n'a ni déclaré, ni donné à entendre qu'il voulait, si sa mère survivait, qu'elle fût privée de l'usufruit de sa réserve; qu'il n'a pas même songé alors au cas où sa mère lui survivrait; qu'il ne s'est occupé que du cas où il laisserait des enfants, cas dans lequel il n'a pas même donné à sa femme la quotité disponible la plus large, puisqu'il l'a réduite à la moitié de l'usufruit; qu'ainsi, la dame Vérié mère doit avoir l'usufruit du quart à elle réservé par la loi;... —Par ces motifs, sans s'arrêter à la vente de la maison dont il s'agit,... déclare ladite maison impartageable, et en ordonne la vente par licitation, etc. »

Appel par la dame Lacas.

DU 27 JANVIER 1858, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. de la Baume 1er prés., Moisson 1er av. gén., Poujol, Gervais et Jamme av.

« LA COUR; — Attendu que la demande portée devant le premier juge avait pour objet la nullité de la vente d'une chose indivise consentie par un seul des propriétaires indivis : —Attendu que cette vente ne peut être annulée qu'autant que, par l'effet du partage de la succession à laquelle les deux veuves Verié sont appelées, la maison vendue par la veuve Verié, née Lacas, ne tombera pas dans son lot; —Attendu qu'en l'état, le partage n'étant pas opéré, la demande en nullité de la vente est au moins prématurée;—Que, si la succession indivise ne se compose que de la maison vendue, et que cette maison soit impartageable et par suite soumise à la licitation, c'est encore mal à propos que la vente serait annulée, puisque le colicitant vendeur peut devenir acquéreur sur la licitation, qui aurait le même effet qu'un lotissement sur partage et ne serait, comme lui, que déclaratif de propriété:—Que, le premier juge ayant, dans l'espèce, ordonné la licitation, il y avait lieu de surseoir à statuer sur la demande en nullité de la vente jusqu'à ce que le résultat de la licitation fût connu;

« Attendu qu'en réglant par anticipation les droits respectifs des parties sur l'hérédité indivise, le premier juge a mal à propos attribué à la mère survivante le quart en nue propriété et fruits de la succession, attribuée en entier par son fils à sa femme par une donation contractuelle; — Que les termes du contrat de mariage ne permettent pas de douter que Verié fils n'ait entendu donner à sa femme tout ce dont l'art. 1094, Cod. Nap., lui laissait la libre disposition, sans en exclure l'usufruit de la part attribuée à l'ascendant à titre de réserve;—Par ces motifs, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Quotité disponible*, n°s 356 et suiv.

AIX 17 mars 1858.

LEGS, DISPOSITION CONJOINTE, ACCROISSEMENT.

La disposition par laquelle un testateur nomme et institue plusieurs héritiers universels de tous ses biens meubles et immeubles, à partager par égales portions, n'est pas censée faite avec assignation de parts; et, dès lors, en cas de défaillance de l'un des légataires, il y a lieu à accroissement de sa part au profit de ses colégataires (2). Cod. Nap., 1044.

(2) V., sur cette question controversée, *Rép. gén.*

Digitized by Google

HÉRITIERS NICOLAS C. NICOLAS.

Le 11 août 1857, jugement du tribunal de Marseille, qui le décidait ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que, dans son testament en date du 12 août 1840, la dame Claire-Lucrèce Nicolas, veuve de Jean-Antoine Nicolas, a disposé de la manière suivante : « Je nomme et institue pour mes héritiers universels, à partager « par égales portions tous mes biens meubles « et immeubles que je délaisserai à l'époque « de mon décès : 1° Jean-Antoine Nicolas, « négociant domicilié et demeurant à Tourves, « 2° Jean-Louis Nicolas, propriétaire, domicilié et demeurant à Tavernes, 3° dame Marie Madeleine Nicolas, épouse dudit Bruno-Christophe Nicolas, domiciliée et demeurant « à Marseille, mes frères et sœur. Si quelqu'un de mes héritiers venait à faire mettre « les scellés après mon décès, je veux que les « frais restent à sa charge : » — Attendu, en droit, que le legs universel est défini par la loi la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès ; Attendu qu'aux termes de l'art. 1044, Cod. Nap., il y aura accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. Le legs sera réputé fait conjointement lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée ; — Attendu, en fait, que le testament de la dame Nicolas renferme un legs universel en faveur de trois personnes : Jean-Antoine Nicolas, Jean-Louis Nicolas et Marie-Madeleine Nicolas, épouse de Bruno-Christophe Nicolas, ses frères et sœur ; que la testatrice ne laisse pas une quotité déterminée, n'assigne pas une part, à chacun de ses légataires ; que les termes du testament repoussent l'idée d'un legs à titre universel ; qu'elle les institue tous les trois *légataires* universels ; que cette institution est répétée deux fois dans le testament, et toujours sous ces expressions : *Héritiers universels* ; qu'il ne peut pas y avoir legs universel en faveur de plusieurs personnes sans qu'il n'y ait pour toutes vocation conjointe à l'universalité de la succession, et par conséquent accroissement en faveur de celui ou de ceux qui ont survécu au testateur ; — Attendu, sous un autre rapport et par application de l'art. 1044, qu'il résulte des termes du testament que la dame Nicolas n'a pas assigné une part à chacun des trois légataires pour que chacun ne jouisse que de ce qui lui a été limitativement transmis, qu'elle n'a pas fractionné son héritage entre eux dans la disposition principale de son testament ; qu'elle les appelle tous les trois à la chose léguée ; — Que l'indication du partage *par portions égales* n'est évidemment que l'indication de l'exécution de la disposition principale du testament, l'indication de leur part à la chose léguée si tous les légataires survivent au testateur ; que le testateur a tout simplement expliqué les conséquences du partage à intervenir dans les termes du droit entre les légataires, c'est-à-dire, signalé les effets naturels du partage que la disposition rendra indispensable entre les appelés qui survivront ; mais qu'il n'y a pas de fraction de ces biens assignée séparément à chacun de ses légataires ; qu'enfin, ce que voulait la testatrice, ce n'est pas de faire ou assigner des parts aliquotes à chacun des héritiers, mais de les appeler tous les trois à l'universalité de ses biens, en indiquant seulement que, dans le partage qu'ils auront à faire, il y aura égalité entre les appelés ; — Que la vocation est donc conjointe ; qu'elle s'applique à l'universalité des biens ; qu'il y a donc accroissement au profit du survivant, et qu'en fait, le seul survivant est le sieur Jean-Antoine Nicolas, propriétaire, demeurant à Tourves ; — Attendu et surabondamment que toutes les circonstances alléguées pour expliquer l'intention de la testatrice dans un sens favorable à la prétention des demanderesses en partage tombent devant ce fait que la testatrice a survécu plusieurs années au décès de ses légataires universels institués, et que, malgré les exhortations qui lui ont été faites sur ce point, elle n'a apporté aucune modification à son testament du 12 août 1840 ; — Par ces motifs, etc. »

Appel par les héritiers de la dame Nicolas.

DU 17 MARS 1858, arrêt C. Aix, 2e ch., MM. Bédarrides prés., de Gabrielli av. gén. (concl. contr.), Thourel et Arnaud av.

« LA COUR ; — Attendu que la dame Claire-Lucrèce Nicolas, veuve de Jean-Antoine Nicolas, est décédée en l'état d'un testament dans lequel on lit la disposition suivante : « Je « nomme et institue pour mes héritiers uni- « versels, à partager par égales portions tous « mes biens meubles et immeubles que je dé- « laisserai à l'époque de mon décès, 1° Jean- « Antoine Nicolas ; 2° Jean-Louis-Nicolas ; « 3° Marie-Madeleine Nicolas, épouse de « Bruno-Christophe Nicolas... » — Attendu que Jean-Antoine Nicolas ayant seul survécu à la testatrice, il s'agit de savoir si les parts devenues caduques par suite du prédécès des deux autres institués lui sont dévolues par voie d'accroissement ; — Attendu que la vocation solidaire, qui est la base de ce droit, résulte, dans l'espèce, soit de l'institution d'héritier universel existant au profit de chacun des appelés, soit de la disposition conjointe faite sans assignation de parts ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, desquels il résulte que la testatrice a voulu léguer l'universalité de sa succession à chacun de ses héritiers, sauf partage en cas de concours réel ; — CONFIRME, etc. »

Pal. et *Supp.*, v° *Testament*, n°s 1635 et suiv., 1648 et suiv. — *Adde* Cass. 9 mars 1857 (1857, p. 979), et le renvoi. Cet arrêt paraît reconnaître aux juges du fond, dans le cas dont il s'agit, un pouvoir presque absolu d'appréciation. — V. aussi Cass. 27 août 1856 (1857, p. 1127).

Digitized by Google

PARIS 8 janvier 1859.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME, MARI, OBLIGATION, SUBROGATION, DÉCÈS, INSOLVABILITÉ, — HYPOTHÈQUE LÉGALE, LOI SUR LA TRANSCRIPTION, INSCRIPTION, DÉLAI, CRÉANCIERS SUBROGÉS.

Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme a le droit d'être colloqué, dans l'ordre ouvert sur le prix des biens du mari, à raison de l'indemnité due à la femme par suite de l'obligation qu'elle a souscrite au profit de son mari, bien que ladite femme soit morte sans avoir payé la dette et en état d'insolvabilité (1). Cod. Nap., 1431, 2032 et 2035, § 4.

Les créanciers subrogés dans l'hypothèque légale de la femme devenue veuve avant le 1er janv. 1856, ne sont pas tenus, pour conserver à leur profit cette hypothèque légale, de prendre, dans le délai d'une année fixé par l'art. 11, § 5, de la loi sur la transcription, l'inscription à laquelle la conservation de cette hypothèque est subordonnée à l'égard de la femme elle-même (2). L. 23 mars 1855, art. 8, 9 et 11, §§ 1 et 5.

FOIGNE-MARÉCAT C. DEVIGNE.

Le 6 août 1827, le sieur Duteille a emprunté du sieur Devigne une somme de 1800 francs, et lui a hypothéqué divers immeubles, sur lesquels inscription a été prise le 14 août suivant.—Déjà, le 5 du même mois, le sieur Duteille avait fait au sieur Foigne-Marécat un autre emprunt de 3,000 fr., avec hypothèque sur les mêmes immeubles. La dame Duteille, en s'obligeant solidairement avec son mari envers le sieur Marécat, avait subrogé ce dernier dans son hypothèque légale. L'inscription, prise par le sieur Marécat le 17 août, mentionna cette subrogation. — La dame Duteille est décédée en avril 1855, après son

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. V. Cass. 21 août 1849 (t. 2 1850, p. 574); Paris, 30 juin 1853 (t. 2 1854, p. 218), et le renvoi ; Metz, 22 janv. 1856 (t. 1 1856, p. 377).—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 489 et 755; *Hypothèque légale*, n° 112.

(2) « Est-il vrai que la disposition de l'art. 11, § 5, de la loi du 23 mars 1855 ne puisse être opposée aux créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme antérieurement à l'époque à partir de laquelle cette loi est devenue exécutoire ? — La Cour de Paris a décidé la question affirmativement.

« Nous ne saurions adopter cette solution.—Nous croyons, en effet, facile de démontrer que si le 1er § de l'art. 11 a rangé la disposition de l'art. 9 parmi celles qui ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine avant le 1er janv. 1856, et dont l'effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus, si, en conséquence, les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme et qui avaient un droit acquis d'être colloqués à la place de celle-ci à la date de l'acte qui les subroge et avant ceux dont la subrogation serait d'une date postérieure, ont conservé ce droit, il est inexact d'en conclure que l'hypothèque légale de la femme devenue veuve se trouve, dans leurs mains, indéfiniment affranchie de toute publicité, alors même que cette publicité est imposée à la femme elle-même. N'est-il pas exorbitant de prétendre que cette hypothèque vit encore à leur profit quand elle a péri à l'égard de la femme, et de vouloir attribuer aux cessionnaires de celle-ci plus de droits qu'elle n'en aurait elle-même ? Et d'ailleurs, vouloir induire du § 1er de l'art. 11, qui dispense les cessionnaires antérieurs à la législation nouvelle des prescriptions de l'art. 9, qu'ils sont également dispensés de la formalité imposée à la femme par l'art. 8 et par le § 5 de l'art. 11, c'est confondre deux ordres d'idées entièrement distincts.

« Quel est le but de l'art. 8 et du § 5 de l'art. 11 ? C'est de faire qu'à l'avenir, la prérogative qui n'était accordée aux femmes et aux mineurs que par une faveur tout exceptionnelle, à raison de leur état de dépendance ou de leur incapacité, cessât du moins quand ils auraient, depuis un certain temps, recouvré leur liberté d'action ou acquis la capacité qui leur manquait : heureuse transaction qui concilie, autant qu'il est possible de le faire, la protection due aux intérêts de la famille et le crédit de la propriété, sans porter aucune atteinte aux droits acquis, puisque la loi peut toujours, sans encourir le reproche de rétroactivité, soumettre pour l'avenir à certaines formalités l'exercice ou la conservation de ces droits ! Ainsi, nécessité pour la femme devenue veuve de faire inscrire son hypothèque légale dans l'année de la dissolution du mariage, ou, si elle était déjà veuve avant la loi nouvelle, dans l'année à partir du 1er janv. 1856, époque à laquelle cette loi est devenue exécutoire. Il était juste, en effet, que la dispense de publicité ne fût pas maintenue au profit de la femme, du moment où cette dispense n'avait plus sa raison d'être. —Voilà bien toute la pensée de l'art. 8.

« Quant au 1er § de l'art. 11, encore une fois il appartient à un tout autre ordre d'idées. Il ne s'agit plus ici de déterminer les conditions qui seront imposées à la femme devenue veuve ou à ses ayant cause pour conserver son hypothèque légale, mais bien de régler, par une disposition transitoire, l'exécution de l'art. 9, qui n'a lui-même d'autre but que de fixer, pour l'avenir, quelles seront les formalités nécessaires pour que les créanciers subrogés à l'hypothèque légale soient saisis à l'égard des tiers, et l'ordre de collocation entre les différents subrogés. La loi a dit aux créanciers qui avaient traité à une époque antérieure à sa mise à exécution : Vos droits continueront à être réglés par la législation sous l'empire de laquelle vous avez contracté, c'est-à-dire que, d'après l'interprétation donnée à cette législation par la jurisprudence, ce sera la date des subrogations qui fixera l'ordre de collocation entre les différents subrogés.—Pour ceux qui contracteraient sous la loi nouvelle, le législateur leur a imposé, non-seulement la condition de l'authenticité de l'acte pour la validité de la subrogation, mais encore l'obligation de rendre cette subrogation publique : il a voulu enfin que le rang de chacun d'eux fût réglé par la date de la mention faite sur le registre du conservateur. Mais il ne s'est occupé en rien, ni dans l'art. 9, ni dans le § 1er de l'art. 11, du mode et des conditions de la conservation de l'hypothèque légale elle-même à laquelle ils étaient subrogés, parce qu'il avait statué à cet égard par l'art. 8 et par le 5e § de l'art. 11.

« Donc, pour que les créanciers subrogés antérieurement à l'époque où la loi nouvelle est devenue exécutoire puissent réclamer le bénéfice de la

Digitized by Google

mari, et laissant deux enfants, dont l'un a renoncé à sa succession, et l'autre ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire.—Les biens hypothéqués, vendus en 1856, ont été adjugés moyennant la somme totale de 3,050 fr.

Dans l'ordre ouvert pour la distribution de cette somme, le sieur Marécat, comme subrogé à l'hypothèque légale de la dame Duteille, prétendit qu'il devait être colloqué avant le sieur Devigne, bien que l'inscription de ce dernier fût antérieure de trois jours à la sienne. — Il soutenait que cette hypothèque légale, n'eût-elle d'autre cause que l'indemnité due à la dame Duteille à raison de l'obligation même qu'elle avait contractée envers lui, prenait date au 5 août, jour de ladite obligation, et primait, conséquemment, l'hypothèque du sieur Devigne, inscrite seulement le 14 du même mois (Cod. Nap., art. 2135, § 4). Il ajoutait que la mention faite par lui, dans l'inscription prise à son profit, de sa subrogation à l'hypothèque légale de la dame Duteille, équivalait à une inscription de cette hypothèque.

Le sieur Devigne répondait que le sieur Marécat ne pouvait, du chef de la dame Duteille, prétendre aucune indemnité pour une créance que celle-ci n'avait pas payée, et qui ne le serait jamais par sa succession, puisqu'elle était morte insolvable; que, dans tous les cas, l'hypothèque à laquelle il était subrogé était éteinte, faute d'avoir été inscrite dans l'année à partir du 1er janv. 1856, aux termes de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855.

Le 15 janv. 1858, jugement du tribunal de Sens, qui déclare le sieur Marécat mal fondé dans sa prétention, par les motifs suivants :

« Attendu, en droit, que l'hypothèque légale attribuée à la femme par l'art. 2135, Cod. Nap., pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, ne peut être exercée par elle que quand elle a opéré le paiement de ces dettes, ou qu'il y a juste sujet de craindre

---

législation ancienne, et se faire colloquer à la date de l'acte de subrogation, sans avoir rendu cette subrogation publique, il faut avant tout que l'hypothèque légale elle-même ait été conservée; car, dans les termes du droit commun, ils ne peuvent avoir plus de droits que n'en aurait la femme, et, non-seulement aucune disposition de la loi de 1855 n'a fait d'exception pour eux, mais on doit dire que les obligations imposées à la femme par l'art. 8 leur sont expressément imposées, puisque le texte de cet article comprend, dans ses dispositions, la femme, ses héritiers ou *ayant cause*.

« Or, il est impossible de ne pas voir, dans les créanciers subrogés qui viennent exercer les droits de la femme, de véritables ayant cause, dans toute la force du terme, *qui causam et titulum habent*.— Puis, on ne comprendrait pas comment la loi nouvelle aurait pu vouloir que le droit du créancier subrogé survécût au droit de la femme elle-même; comment la dispense d'inscription, qui ne protégeait la femme que par une faveur tout exceptionnelle, et qui n'était motivée que par l'état de faiblesse et de dépendance de la femme, aurait des effets plus étendus pour le créancier subrogé, lorsque, évidemment, il n'a pas à cette faveur les mêmes titres que la femme elle-même, et que, sous la législation antérieure, il ne puisait son droit de conserver sans inscription le rang que lui avait cédé la femme, que dans le droit de celle-ci.—Supposons que, sous l'empire du Code, quand le droit du créancier subrogé était affranchi de toute publicité, l'hypothèque légale de la femme eût péri à défaut d'inscription dans les délais de la purge faite, par le tiers détenteur, dans les termes des art. 2193 et suiv., Cod. Nap.; est-ce que le créancier subrogé aurait pu prétendre que cette hypothèque, éteinte à l'égard de la femme, avait continué de subsister à son profit? Non évidemment. — Ne doit-il pas en être de même aujourd'hui que cette hypothèque se trouve purgée par l'expiration de l'année, conformément à l'art. 8 et au 5e alinéa de l'art. 11 de la loi sur la transcription?

« Ajoutons qu'on ne peut supposer, en consultant l'économie de la loi nouvelle, qu'elle ait entendu traiter les créanciers subrogés mieux que la femme elle-même, quand on voit qu'elle maintient, à l'égard de celle-ci, tant qu'elle est sous la puissance du mari et pendant une année encore après la dissolution du mariage, l'affranchissement de toute publicité à l'égard de son hypothèque légale, tandis que les créanciers subrogés, ceux du moins qui auront contracté depuis que la loi est exécutoire, devront rendre publiques leurs subrogations dans le temps même où cette obligation de publicité n'incombe pas à la femme.

« En résumé, il ne faut pas confondre deux choses essentiellement distinctes : le mode de conservation de l'hypothèque légale de la femme devenue veuve, et les formalités imposées aux créanciers subrogés à cette hypothèque pour que la subrogation les saisisse à l'égard des tiers. Le premier point est réglé par l'art. 8 de la loi de 1855 et par la disposition transitoire du 5e alinéa de l'art. 11; le second l'est par l'art. 9. Et si le législateur a dit que l'art. 9 n'était pas applicable aux créanciers subrogés avant la loi, il ne les a affranchis en aucune manière des prescriptions de l'art. 8 et du 5e alinéa de l'art. 11, et c'est à tort, selon nous, que la Cour de Paris a vu cette dispense dans la loi.

« Notre opinion est, à cet égard, conforme à celle de M. Troplong (*Transcript.*, n° 358). Il suppose précisément le cas qui nous occupe, celui où une femme ayant cédé son hypothèque à un créancier a perdu son mari avant le 1er janv. 1856, et il décide que le cessionnaire devra requérir, dans l'année, l'inscription de l'hypothèque légale, par la raison que ce cessionnaire est aux lieu et place de la femme et qu'il doit remplir la formalité imposée à celle-ci. Sinon, en vertu de l'art. 8, l'hypothèque qui lui a été transmise ne prendra rang que du jour où elle aura été régulièrement inscrite. « Mais, ajoute M. Tro- « plong (*loc. cit.*), le créancier ne sera pas tenu de « mentionner la cession qui lui a été faite : cette « mention n'est requise que par l'art. 9, lequel n'est « pas applicable aux cessions ayant date certaine « avant le 1er janv. 1856. »

« Observons enfin que si l'on devait entendre comme la Cour de Paris la disposition transitoire de l'art. 11 relative aux créanciers subrogés, non-seulement la loi aurait complétement manqué son but, mais elle aurait tendu un piége aux tiers auxquels l'art. 8 inspirerait confiance, en perpétuant sur la propriété des hypothèques occultes qu'ils auraient dû croire éteintes du moment où elles ne se seraient pas manifestées avant le 1er janv. 1857.

« A. Gauthier. »

Digitized by Google

qu'elle ne soit obligée de les payer;—Attendu que cette hypothèque n'a plus de raison d'être et ne saurait être exercée, quand il est devenu certain que la femme ne paiera pas la dette contractée solidairement avec son mari; — Attendu, en fait, que la dame Duteille est décédée à Cheroy, le 6 avril 1855; que de ses deux héritiers du sang, l'un a renoncé à sa succession, et l'autre ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire; — Qu'il est reconnu par toutes les parties que la femme Duteille est décédée insolvable; qu'il est donc aujourd'hui certain qu'elle, ni ses héritiers pour elle, ne feront jamais le paiement de la dette contractée solidairement avec le sieur Duteille, vis-à-vis du sieur Foigne-Marécat, suivant acte devant Me Bardot, notaire à Chéroy, le 5 août 1827; — Qu'en conséquence, il ne saurait y avoir lieu d'exercer, par elle ou en son nom, une hypothèque légale qui n'a pour cause que ce paiement fait ou à faire; —Attendu que reconnaître à un créancier, dans une situation semblable, le droit d'exercer cette hypothèque, ce serait en réalité créer à son profit exclusif une hypothèque occulte ayant la date même de l'obligation et conservée indépendamment de toute inscription; attendu que telle n'a jamais été l'intention du législateur, qui a voulu seulement protéger la femme contre les conséquences des obligations que l'influence du mari pourrait l'entraîner à souscrire; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point justifié que la dame Duteille ait à exercer aucune reprise contre son mari; — Attendu, en conséquence, que le sieur Devigne doit être colloqué sur les prix en distribution à la date de son inscription du 14 août 1827, et avant le sieur Foigne-Marécat, dont l'inscription est seulement du 17 du même mois, ce dernier ne pouvant se prévaloir de l'hypothèque légale de la femme Duteille, etc. »

« Appel par le sieur Marécat.

Du 8 JANVIER 1859, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Sallé av. gén. (concl. conf.), Taillandier et Rivière av.

« LA COUR; — Considérant que, par acte notarié du 5 août 1827, la femme Duteille s'est obligée, conjointement et solidairement avec son mari, à payer à Foigne-Marécat la somme principale de 3,000 fr., laquelle est depuis longtemps exigible; que, par le même acte, la femme Duteille a subrogé ledit Foigne-Marécat dans son hypothèque légale; qu'enfin, cette subrogation a été inscrite par la mention qui en a été faite dans l'inscription prise par Foigne-Marécat, pour la conservation de ses droits, au bureau des hypothèques de Fontainebleau, le 17 août 1827, ladite inscription renouvelée depuis en temps utile, avec mention nouvelle de la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme Duteille;—Considérant qu'aux termes des art. 1431, 2032 et 2135, § 4, Cod. Nap., la femme qui s'est obligée conjointement avec son mari à hypothèque, pour l'indemnité des dettes ainsi contractées par elle, à compter de la date des obligations, et qu'elle a droit d'agir pour être indemnisée, même avant d'avoir payé, lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme; — Que le créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme a les mêmes droits que cette dernière, et peut les exercer en son lieu et place;—Considérant que s'il est allégué que la succession de la femme Duteille, décédée en 1855, a été répudiée par l'un de ses deux héritiers et acceptée par l'autre sous bénéfice d'inventaire seulement, il n'en peut résulter un obstacle à l'exercice du droit appartenant à la femme ou à son créancier, subrogé ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus; — Qu'en effet, d'une part, l'hypothèque légale de la femme a pour but, non-seulement de lui garantir la restitution des sommes payées, mais encore l'affranchissement de l'obligation qu'elle a prise; que, d'une autre part, l'hérédité, continuant la personne de la femme obligée et demeurant soumise à la poursuite du créancier, a le même droit à cette exonération;

« Considérant, en outre, que si, aux termes de l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, les héritiers ou ayant cause de la veuve Duteille devaient, à peine de déchéance, faire inscrire son hypothèque légale dans le délai imparti par ladite loi, Foigne-Marécat, comme cessionnaire subrogé, était expressément dispensé de l'accomplissement de cette formalité par l'art. 11 de la même loi;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la créance de Foigne-Marécat doit être colloquée à la date du 5 août 1827, et, par suite, doit primer la créance Devigne, qui n'a été inscrite que le 14 du même mois; — Infirme; ORDONNE que, prélèvement fait des frais faisant l'objet des trois premières attributions ordonnées par la sentence, le surplus sera attribué à Foigne-Marécat, à valoir sur sa créance, etc. »

AGEN 5 mai 1858.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME, INSCRIPTION, REPRISES LIQUIDÉES, SAISIE IMMOBILIÈRE, TRANSCRIPTION ANCIENNE, EFFETS.

La loi du 23 mars 1855, qui assujettit à l'inscription, dans un délai déterminé, l'hypothèque légale de la femme devenue veuve, doit être appliquée même au cas où, le droit de la femme s'étant ouvert sous la loi ancienne, elle a fait liquider ses reprises et saisir les immeubles de son mari avant l'expiration de l'année pendant laquelle, aux termes de la nouvelle loi, cette hypothèque était dispensée d'inscription (1). L. 23 mars 1855, art. 8, 10 et 11.

---

(1) L'art. 8 de la loi sur la transcription repose sur ce principe que l'exception à la règle de la publicité, en matière d'hypothèque légale, justifiée par la position dépendante de la femme et par l'incapacité du mineur ou de l'interdit, doit cesser avec la cause qui l'a fait introduire. C'est pour cette raison que ledit article impose à la femme devenue veuve, au

Digitized by Google

La transcription opérée sous l'empire de l'ancienne législation doit produire les mêmes effets que si elle avait été effectuée depuis la loi nouvelle.

En conséquence, l'acquéreur qui a fait transcrire son contrat antérieurement à la loi du 23 mars 1855 est fondé à opposer à la femme le défaut d'inscription de son hypothèque légale dans l'année à partir du jour où cette loi est devenue exécutoire, et la femme ne peut prétendre que son hypothèque a produit tout son effet par la saisie réelle des immeubles qui en étaient grevés, ce qui rendait ladite inscription inutile.

VEUVE VIALÈS C. MAGNE.

DU 5 MAI 1858, arrêt C. Agen, 1re ch., MM. Joly prés., Donnodevie av. gén. (concl. conf.), Périé et Brocq av.

« LA COUR;—Sur le moyen pris de ce que Jules Magne serait non recevable ou mal fondé à opposer à Julie Brugier, veuve Vialès, le défaut d'inscription de son hypothèque légale, par le motif que cette hypothèque aurait produit tout son effet par la saisie réelle faite le 12 août 1856, suivie jusqu'à la publication du cahier des charges exclusivement, et qui n'a été interrompue que par l'opposition de Magne en date du 11 octobre suivant;—Attendu que l'adjudication seule opère la réalisation du gage hypothécaire au profit des créanciers; que, jusqu'à cet acte final de la saisie, qui met le prix de l'immeuble en distribution entre les ayant droit, il n'est pas vrai de dire que l'hypothèque ait produit tout son effet;—Qu'il n'y a pas de distinction à faire entre la poursuite exercée en vertu d'une hypothèque légale et celle exercée en vertu d'une hypothèque ordinaire; qu'on n'en saurait faire davantage entre une expropriation poursuivie contre un débiteur direct ou contre un tiers détenteur; parce que, dans ces divers cas, il y a identité parfaite dans le but, qui est la vente de l'immeuble, et dans la procédure, qui, jusqu'au moment de l'adjudication (art. 728 et 729, Cod. proc. civ.), pouvant être annulée, laisse tout incertain jusque-là;—D'où il suit que les premiers juges ont, à bon droit, rejeté ce moyen;

« Sur le moyen pris de ce que la loi du 23 mars 1855 n'est pas applicable à l'espèce; soit, en premier lieu, parce que, le droit résultant de l'hypothèque légale de Julie Brugier s'étant ouvert avant cette loi, et l'action ayant été intentée avant l'expiration de l'année pendant laquelle l'hypothèque était dispensée d'inscription, c'était la loi ancienne qui devait régler l'exercice de cette action; soit, en deuxième lieu, parce que le bénéfice attaché à la transcription ordonnée par la nouvelle loi ne peut être invoqué par Magne pour une transcription faite sous l'empire de la loi ancienne, et ne peut produire d'autres effets que ceux qui y étaient attachés par cette loi;

« Attendu, sur le premier chef, que du rapprochement des art. 8, 10 et 11, § 5, de la loi du 23 mars 1855 il résulte que le législa-

---

mineur devenu majeur et à l'interdit relevé de l'interdiction, l'obligation de prendre inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle.—Mais si le mariage ou la tutelle avaient pris fin avant la loi nouvelle, il était nécessaire d'accorder à la femme ou au mineur devenu majeur, pour faire inscrire leur hypothèque, un délai prenant son point de départ du jour où la loi deviendrait exécutoire. C'est ce délai que l'art. 11 a fixé à une année.

Qu'arrivera-t-il si, pendant ce délai de grâce, ou même à une époque antérieure à la loi de 1855, l'hypothèque légale peut être réputée avoir produit son effet, par exemple si l'immeuble a passé dans les mains d'un tiers détenteur? — La femme veuve ou le mineur devenu majeur pourraient dire à l'acquéreur : Au moment où vous êtes devenu propriétaire l'immeuble est entré dans vos mains frappé d'une hypothèque qui n'avait pas encore besoin d'être rendue publique, et qui m'assurait le droit de suite; mon droit s'est trouvé imprimé définitivement sur cet immeuble à une époque où l'exercice de mon hypothèque légale était encore régi par le Code Napoléon; je dois jouir, à votre égard, du bénéfice de cette législation; l'inscription était inutile une fois que m'était acquis le droit de suite, qui forme, en ce qui concerne le détenteur, le but de l'hypothèque, et, sous ce rapport, cette hypothèque avait produit son effet.

Si la femme était fondée à raisonner ainsi, il faudrait en conclure que l'acquéreur n'aurait pu se mettre à l'abri qu'en remplissant les formalités de purge indiquées dans les art. 2193 et suiv., Cod. Nap.— Nous ne pensons pas toutefois qu'il soit exact de dire que le détenteur, par cela seul qu'il a acheté et fait transcrire sous l'empire de l'ancienne législation, ou avant l'année de grâce, alors que l'hypothèque de la femme devenue veuve subsistait encore sans inscription, doive rester indéfiniment sous le coup d'une hypothèque occulte, et qu'il n'ait d'autre moyen de s'en affranchir que de la purger. Sans doute, la purge serait nécessaire si l'acquéreur, avant que l'année, accordée par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, fût expirée, avait voulu dégrever la propriété de cette hypothèque légale. Mais l'expiration du délai suffit pour opérer la purge ou en tenir lieu; car la loi, en subordonnant la conservation de l'hypothèque légale de la veuve, ou du mineur qui a acquis sa majorité, à une inscription prise dans l'année, n'a fait aucune distinction; elle dispose aussi bien au profit du tiers détenteur qu'au profit de tous les autres tiers qui ont des droits sur l'immeuble. — Cette opinion est enseignée par M. Troplong (*Comment. sur la transcription*, n° 815).

S'il en est ainsi dans le cas que nous supposons d'une vente consommée, à plus forte raison devait-on le décider dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, où l'on soutenait que l'hypothèque avait produit tout son effet par la saisie réelle, non encore suivie d'adjudication, à laquelle la femme avait fait procéder pour le montant de ses reprises liquidées; car il est hors de doute, comme le dit la Cour d'Agen, dans ses motifs, que « l'adjudication seule opère la réalisation du gage hypothécaire au profit des créanciers, et, jusqu'à cet acte final de la saisie, qui met l'immeuble en distribution entre les ayant droit, il n'est pas vrai de dire que l'hypothèque ait produit tout son effet.

Digitized by Google

teur a voulu faire cesser radicalement le danger des hypothèques occultes à partir de la dissolution du mariage, sans distinction entre les hypothèques légales des femmes devenues veuves avant ou depuis cette loi; que l'art. 8, portant que la veuve prendra inscription dans l'année de la dissolution du mariage, se réfère aux femmes qui étaient veuves avant la loi nouvelle; qu'en appliquant à l'espèce cette dernière disposition, les premiers juges n'ont pas fait produire à la loi un effet rétroactif; que cette disposition ayant pour but de régler la transition d'un régime à l'autre, prend les choses en l'état et ne touche en rien aux faits consommés; — Que l'obligation imposée à la veuve de prendre inscription dans un délai déterminé, afin de conserver la date et le rang de son hypothèque, ne porte aucune atteinte au droit en lui-même quant aux effets qu'il a pu produire antérieurement; qu'elle en règle seulement l'exercice pour l'avenir, en modifiant la condition et le mode d'exécution; qu'il appartient essentiellement au législateur d'introduire des modifications aux formes et aux conditions sous lesquelles l'exercice d'un droit aura lieu, tant que cet exercice n'a pas été consommé; que c'est là une règle de droit usuelle et fondamentale, dont le principe est dans la loi 7, C. *de legibus*, ainsi conçu : *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari..., nisi nominatis adhuc pendentibus negotiis cautum sit;*

« Attendu, sur le deuxième chef du même moyen, qu'en ordonnant la transcription des actes énumérés dans les art. 1 et 2, la loi nouvelle n'a pu vouloir restreindre le bénéfice de ses dispositions aux seules transcriptions qui seraient faites postérieurement à sa promulgation, et le refuser aux transcriptions faites sous l'ancienne législation; que la transcription, dans son état et dans sa forme, est, sous la loi nouvelle comme sous l'ancienne législation, un moyen parfaitement identique de publicité pour tous, de sécurité pour les uns et d'avertissement pour les autres; — Que la transcription de l'acte de vente consenti à Magne, le 19 mai 1833, a été régulièrement faite, le 27 du même mois, au bureau des hypothèques de Gourdon; que cette transcription n'était assujettie à aucun renouvellement par la loi ancienne, ni par la loi nouvelle; qu'elle doit donc produire le même effet que si elle avait eu lieu depuis la promulgation de la présente loi; que les effets de la transcription sont, à la vérité, rendus plus immédiats par la loi nouvelle; mais, en l'ordonnant ainsi en considération des plus graves intérêts, la loi n'a disposé que pour l'avenir, et a prescrit en même temps aux intéressés des mesures conservatrices, qui, spécialement en ce qui concerne l'hypothèque légale des femmes, ont donné le moyen facile de sauvegarder leurs droits; — D'où il suit qu'en appliquant à l'espèce la loi du 23 mars 1855 les premiers juges n'ont, sous aucun rapport, violé le principe de non-rétroactivité; et que si Julie Brugier souffre quelque préjudice de cette application, elle ne doit l'imputer qu'à l'incurie regrettable qui a fait négliger l'inscription de son hypothèque légale, en temps utile, vis-à-vis des tiers détenteurs; — Par ces motifs, — CONFIRME, etc. »

CASSATION (CIV.) 5 janvier 1859.

USURE, RESTITUTIONS, INTÉRÊTS, POINT DE DÉPART.

Les intérêts des sommes dues pour perceptions usuraires dont la restitution est ordonnée doivent être alloués, lorsque ces perceptions ont eu lieu en vertu d'un prêt antérieur à la loi du 19 déc. 1850, non à partir de chaque perception, conformément à l'art. 1er de ladite loi, mais seulement à partir de la demande en justice (1). L. 3 sept. 1807, art. 3.

BURES C. ADDES.

DU 5 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Gaultier rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Ripault av.

« LA COUR;... — Vu l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807;—Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les conventions de prêt avaient été contractées antérieurement à la loi du 19 déc. 1850; — Attendu, en conséquence, que l'intérêt des sommes dues pour les perceptions usuraires constatées dans l'espèce ne pouvait être alloué par la Cour impériale à partir de chacune des indues perceptions, suivant la disposition nouvelle et spéciale de ladite loi, mais seulement à partir de la demande, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807 et aux règles générales sur les intérêts alloués en justice; — D'où il suit qu'en condamnant le demandeur aux intérêts dont est question à partir de chaque perception usuraire, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 3 précité;—CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par la Cour de Caen, le 29 juin 1857, contre lequel le pourvoi a été dirigé, mais au chef seulement qui condamne le demandeur aux intérêts des sommes par lui perçues indûment à partir de l'indue perception, etc. »

---

(1) V. *conf.*, Cass. 11 mars 1856 (1857, p. 157), et le renvoi.

Toutefois, sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1850, la question de savoir quel devait être le point de départ des intérêts dont il s'agit était controversée.—L'arrêt que nous rapportons, par lequel, du reste, la Cour de cassation ne fait que persister dans sa jurisprudence, décide que ces intérêts n'étaient dus qu'à partir de la demande en justice. — Mais plusieurs arrêts de Cours impériales ont décidé, au contraire, par application de l'art. 1378, Cod. Nap., que lesdits intérêts étaient dus à partir de chaque perception. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Usure*, n°s 122 et suiv. — *Adde*, dans le dernier sens, Besançon, 4 juill. 1857 (1858, p. 158).

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 10 janvier 1859.

ASSURANCE MARITIME, — DÉLAISSEMENT, PERTE DES TROIS QUARTS, RELACHE FORCÉE, VIVRES ET SALAIRES DE L'ÉQUIPAGE.

La perte ou détérioration des trois quarts autorisant l'action en délaissement des objets assurés doit tomber sur la substance même de ces objets, les affecter dans leur quantité ou qualité, ou tout au moins procéder de dépenses qui leur soient inhérentes et rendues nécessaires pour assurer leur conservation; il ne suffit pas que l'assuré ait subi dans l'ensemble de sa fortune de mer, représentée par le navire et sa cargaison, une perte des trois quarts, si, dans les éléments qui composent cette perte, se trouvent des objets ne pouvant être assurés, ou, assurés, ne pouvant donner lieu qu'à un règlement d'avaries (1).

Ainsi, ne doivent pas être comptés dans les trois quarts de perte ou de détérioration exigés pour légitimer le délaissement, les vivres et gages de l'équipage pendant le temps de relâche forcée employé à la réparation du navire (2), *alors même qu'ils auraient été compris dans l'assurance.* Cod. comm., 369, 371.

BOURCARD ET COQUEBERT C. BOUCHER-DELAVILLE ET AUTRES.

Par police passée à Nantes, le 22 déc. 1855, les sieurs Bourcard et Coquebert ont fait assurer pour une somme de 80,000 fr., valeur donnée de gré à gré, vaille moins, vaille plus, les corps, quille et dépendances, du navire la *Jeanne d'Arc*. Cette police contenait, notamment, les clauses suivantes : « Art. 1er. Les assurances sur corps portent aussi sur les agrès et apparaux, ustensiles, embarcations, vivres et avances aux équipages, et généralement sur toutes les appartenances et dépendances...— Art. 19. En aucuns cas, sauf ceux prévus par les art. 375 et 394, C. comm., dont les délais sont réduits conformément à l'art. 21 de la police, le délaissement des facultés ne peut être fait, si, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle n'absorbe pas les trois quarts de leur valeur. En outre des cas prévus par l'art. 21, le délaissement du navire pourra être fait conformément à l'art. 369, Cod. comm. Toutefois, le cas d'échouement avec bris ne donnera droit à abandon qu'autant que la perte ou détérioration s'élèvera aux trois quarts de la valeur assurée. »—Le navire partit de Marseille en janvier 1856, et se rendit d'abord à Buenos-Ayres, puis à Maurice, où il prit charge pour la France.—Le 24 septembre, assailli par une violente tempête, il éprouva de graves avaries, à la suite desquelles il fut obligé de jeter à la mer une partie de la cargaison, puis de relâcher au cap de Bonne Espérance. Là il fut procédé régulièrement à la réparation de tous les dommages éprouvés par le navire.—A son arrivée à Nantes, lieu du retour, il fut procédé à un règlement d'avaries entre les assurés et les assureurs. Examen fait des dépenses nécessitées par les sinistres, les assurés reconnurent qu'elles s'étaient élevées à plus de 63,000 francs, et qu'ainsi elles excédaient des 3/4 la valeur de 80,000 fr. donnée de gré au corps, à la coque et aux dépendances, du navire assuré. En conséquence, ils déclarèrent faire aux assureurs l'abandon du navire conformément à l'art. 369, Cod. comm.

Refus des assureurs d'accepter ce délaissement; et, le 27 fév. 1858, jugement du tribunal de commerce de Nantes qui leur donne gain de cause.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Rennes, du 31 mai 1858, qui confirme par les motifs suivants :

« Considérant qu'il est de la nature du contrat d'assurance que l'assureur ne soit tenu que de réparer le dommage souffert par l'assuré, et que le délaissement de l'objet qui avait fait la matière du contrat est une faculté exceptionnelle introduite par la loi pour certains cas déterminés, et qui doit être strictement maintenue dans les limites qui lui sont tracées; — Considérant que l'art. 369, Cod. comm., n'admet le délaissement, en cas de perte ou détérioration des objets assurés, que si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts; et que de ces seules expressions de la loi, il résulte déjà clairement qu'il s'agit d'une perte ou détérioration subie par les objets assurés eux-mêmes, et qui, les frappant dans leur quantité ou dans leur qualité, les réduit au quart de leur valeur première; — Considérant que la pensée de la loi se reproduit et se confirme par la disposition de l'art. 371, même Code, aux termes de laquelle tous autres dommages sont réputés avaries, et par celle de l'art. 397, qui répute spécialement avaries toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et la marchandise conjointement ou séparément; — Considérant que la combinaison de ces textes ne permet pas de regarder l'action en délaissement comme ouverte par cela seul que la somme des dommages et des dépenses réputés avaries s'élèverait aux trois quarts de la valeur des objets assurés; que rien, en effet, ne motive dans ce cas une dérogation aux suites ordinaires du contrat d'assurance, et ne s'oppose à ce que les avaries, quelque considérables qu'elles puissent être, soient réglées entre les assurés et les assureurs selon leurs intérêts; que la raison de l'exception ne se produit que quand, l'objet assuré lui-même ayant subi une perte ou une détérioration des trois quarts au moins de sa valeur, on est amené à le considérer comme étant de fait entièrement perdu au point de vue de sa destination et de son usage, et comme ne subsistant plus que dans ses débris;

(1) V., sur le point de savoir quelles sont les dépenses qui peuvent être admises comme éléments de la perte ou détérioration des trois quarts autorisant le délaissement du navire assuré, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Assurance maritime*, n°s 917 et suiv., 925. —*Adde* Bordeaux, 25 fév. 1856 (1858, p. 81).

(2) V. *conf.*, Trib. de comm. de la Seine, 24 janv. 1853 (rapporté avec Paris, 8 avril 1854 [t. 2 1854, p. 584]).

Digitized by Google

que c'est dans ce cas seulement qu'il devient équitable que l'assuré ait la faculté de réclamer la valeur entière de sa chose, sauf à délaisser ce qui en reste à l'assureur;—Considérant que, dans l'espèce, en prenant pour base d'appréciation de la détérioration subie par la *Jeanne d'Arc* le coût des réparations qui ont été jugées nécessaires par les experts, comparé à la valeur qui lui avait été reconnue par les parties au moment de l'assurance, et en y ajoutant la valeur entière des objets dépendant du navire qui ont été sacrifiés pour le salut commun, on ne parvient à constater qu'une perte de moins de 56,000 fr., sur une valeur de 80,000 fr., perte moindre par conséquent que les trois quarts de ladite valeur; —Qu'il devient dès lors inutile de rechercher si toutes les réparations effectuées s'appliqueraient aux résultats des fortunes de mer, ou si quelques-unes d'entre elles n'avaient pas été nécessitées par des vices propres de la chose; qu'il n'est pas contesté que la détérioration ne pourrait s'élever aux trois quarts que si on y comprenait les vivres et salaires de l'équipage pendant la relâche, contrairement aux dispositions des art. 369, 371 et 397, Cod. comm.;—Considérant que la police d'assurance passée à Nantes entre les parties, et dûment enregistrée, ne contient aucune dérogation à ces principes; qu'il y est au contraire formellement exprimé que le délaissement du navire sera réglé par l'art. 369, Cod. comm., avec cette interprétation restrictive que l'échouement avec bris n'y donnera lieu qu'autant que la perte ou détérioration s'élèvera aux trois quarts; qu'il ne suffit pas qu'en ce qui concerne l'abandon des facultés, il ait été plus explicitement stipulé que l'abandon ne pourrait être fait que dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou détérioration matérielle absorberait les trois quarts de la valeur, pour infirmer la volonté des parties de s'en référer, en ce qui touche le navire, à l'application de l'art. 369, Cod. comm., ou pour qu'il soit permis de supposer qu'elles n'en comprenaient ni le sens, ni la portée;—Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par les sieurs Bourcard et Coquebert, pour violation de l'art. 369, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de comprendre dans les pertes les dépenses pour vivres et salaires de l'équipage pendant les réparations du navire, ce qui réduisait ces pertes à un chiffre inférieur aux trois quarts, et rendait, par suite, inadmissible l'action en délaissement.

M. le conseiller rapporteur d'Oms a présenté les observations suivantes :

« Si la théorie du pourvoi était consacrée, s'il était vrai que l'action en délaissement fût ouverte à l'assuré par cela seul qu'il subit dans sa fortune de mer, représentée par le navire et sa cargaison, une perte des trois quarts, il faudrait supprimer le règlement d'avaries et décider que tout sinistre qui aboutit à une perte des trois quarts se résout en délaissement. Or, à côté du droit au délaissement, consacré par les art. 369 et 370, le Code de commerce organise, dans les art. 397 et suiv., le règlement des diverses espèces d'avaries. Il n'est pas douteux que les avaries grosses et communes, de même que les avaries particulières, peuvent entraîner par leur concours et leur réunion un préjudice très-considérable pour l'assuré, et elles ne donnent pas pour cela ouverture à l'action en délaissement. L'art. 369 pose à cet égard une règle dont l'arrêt attaqué a fait une très-sage application. Cet article dispose, en effet, que le délaissement peut être fait « ...en cas de « perte ou détérioration des effets assurés, si la dété« rioration ou la perte va au moins aux trois quarts. » La contexture même de cet article implique que la perte ou détérioration doit porter sur les *effets assurés* eux-mêmes, les altérer dans leur substance, les affecter dans leur qualité ou quantité.—Mais, lorsque les effets assurés, sans cesser de subsister corporellement, sont atteints indirectement par la fortune de mer; lorsque, par exemple, en contribuant à une avarie commune, ils cessent de représenter pour l'assuré la même valeur, sans cesser cependant de subsister matériellement; dans ce cas, le droit de l'assuré est réglé par l'art. 371, qui dispose que « tous au« tres dommages sont réputés avaries et se règlent « entre l'assureur et l'assuré à raison de leurs in« térêts (civ., 19 fév. 1844) (1). » — Ainsi, deux sortes de dommages peuvent atteindre les objets assurés : ceux qui tombent directement sur ces objets et en diminuent la valeur au-dessous des trois quarts, c'est le cas du délaissement (art. 369); et tous les autres, qui n'atteignent pas moins que les premiers, la fortune de l'assuré, ceux-là se règlent en avaries. —La Cour s'aperçoit que le système du pourvoi ne tend à rien moins qu'à supprimer l'art. 371 au profit de l'art. 369.

« Il est vrai qu'une jurisprudence, qui ne s'est pas établie sans rencontrer une vive opposition, consacre ce principe que l'évaluation de la perte des trois quarts, subie par le navire, doit comprendre le change maritime de l'emprunt à la grosse pour obtenir la somme à laquelle s'élèvent les réparations (civ., 3 avr. 1849 (2) et 19 déc. suiv.) (3).—La doctrine du premier de ces arrêts est fortement combattue par Estrangin (notes sur Pothier, *Contr. d'ass.*, p. 429). Mais, restreinte dans les limites que la Cour de cassation a elle-même fixées, cette théorie ne saurait prêter aucune force au pourvoi. La raison en est simple : le prêt à la grosse est un contrat réel, qui affecte les facultés essentielles du navire (art. 315); la somme prêtée est soumise à toutes les chances que le navire lui-même peut subir (325 et 327); on peut donc admettre, par une sorte de fiction légale, que le navire est diminué corporellement de la somme empruntée à la grosse. D'ailleurs, dans l'espèce jugée par la chambre civile, dans son arrêt du 3 avr. 1849, la somme empruntée avait pour objet de remettre le navire à flot, et de conserver aux assureurs le navire, qui, sans cet emprunt, eût entièrement péri. Cette dépense est inhérente au navire et destinée à assurer sa conservation. Mais on ne peut en dire autant des dépenses faites pendant le temps employé à la réparation du navire, telles que celles qui procèdent des gages et des vivres de l'équipage; ce sont là des dépenses qui constituent des avaries (art. 397 et 403). Or, en déduisant du compte des assurés les deux sommes qui représentent les vivres et les gages de l'équipage pendant la relâche forcée, la détérioration du navire n'atteint pas les trois quarts de la somme assurée. »

(1) *Journ. Pal.*, t. 1 1844, p. 599.
(2) T. 1 1850, p. 175.
(3) T. 1 1850, p. 600.

Digitized by Google

Du 10 janvier 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Blanche, av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR;—Sur le moyen unique :—Attendu que le délaissement est une faculté exceptionnelle, qui ne peut s'exercer que dans les cas expressément admis par la loi; qu'aux termes de l'art. 371, Cod. comm., tous autres dommages sont réputés avaries et se règlent entre les assureurs et les assurés à raison de leurs intérêts;—Attendu que l'art. 369, même Code, n'autorise l'action en délaissement, en cas de perte ou détérioration des effets assurés, que tout autant que cette perte ou détérioration va au moins aux trois quarts; que les expressions de cet article impliquent que cette perte ou détérioration doit tomber sur la substance même des objets assurés, les affecter dans leur quantité ou qualité, ou tout au moins procéder de dépenses qui leur soient inhérentes et rendues nécessaires pour assurer leur conservation; qu'il ne suffit donc pas, pour autoriser l'action en délaissement, que l'assuré ait subi dans l'ensemble de sa fortune de mer, représentée par le navire et sa cargaison, une perte des trois quarts, si dans les éléments qui composent cette perte se trouvent des objets qui ne peuvent être assurés, ou qui, assurés qu'ils pussent être, ne peuvent donner lieu qu'à un règlement d'avaries; — Attendu que pour apprécier la détérioration subie par le navire la *Jeanne d'Arc*, l'arrêt a déduit du compte des pertes présenté par les assurés la nourriture et les gages de l'équipage pendant la relâche forcée du navire et s'élevant ensemble à 7,975 fr. 92 c.; que cette somme représente, en effet, une dépense extraordinaire faite par le navire, et doit, aux termes de l'art. 397, Cod. comm., être réputée avarie et réglée comme telle; — Attendu que cette somme déduite du compte des pertes souffertes par les assurés, réduit à moins des trois quarts la détérioration du navire assuré; — Qu'en refusant, par ce motif, d'admettre l'action en délaissement, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé et faussement appliqué les articles précités, en a fait à la cause une sage application;—Rejette, etc. »

METZ 23 juin 1858.

ACTION PUBLIQUE, MINISTÈRE PUBLIC, OFFRE DE PREUVE, REFUS, MOTIFS,—ACTE DE NAISSANCE, ENFANT NATUREL, PÈRE DE L'ACCOUCHÉE, DÉCLARATION.

Le juge de répression ne peut refuser d'entendre les témoins produits par le ministère public à l'appui de ses poursuites, et, conséquemment, de remettre une affaire à un jour subséquent pour entendre de nouveaux témoins, alors, d'ailleurs, que les réquisitions du ministère public sont générales et indéterminées, et non restreintes à certains témoins et à certains faits spécifiés (1). Cod. inst. crim., 189 et 154, 408 et 413.

... A moins qu'il ne tienne d'ores et déjà pour établis les faits dont la preuve testimoniale est offerte (2).

(1-2) « Ces deux propositions, consacrées par l'arrêt, paraissent satisfaire à toutes les exigences de la loi. Avec leur maintien, le ministère public, d'une part, ne sera pas gêné dans sa marche; il ira droit à son but, qui est, avant tout, d'exercer l'action publique, d'une manière utile, par ses réquisitions devant les tribunaux, et, après avoir fourni librement sa preuve, de faire exécuter les lois pénales, qui sont elles-mêmes, suivant le mot heureux de M. Faustin Hélie (*Instr. crim.*, § 104, t. 2, p. 171), *la sanction de toutes les lois*.—D'un autre côté, le juge, lorsque tous les éléments de décision auront été placés sous ses yeux, que rien n'aura été épargné pour éclairer sa conscience, pourra dire son dernier mot avec cette célérité qui est, en quelque sorte, une seconde justice, et sans faire subir aux justiciables ces lenteurs dont le *plus ample informé* de nos pères, condamné par Ayrault (liv. 3, n° 16, p. 367), constituait une source inépuisable.

« C'est ainsi que se trouveront conciliées, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la dignité et l'indépendance réciproques du ministère public qui requiert, et du juge qui statue.—En effet, de deux choses l'une : ou le ministère public, éclairé par les débats qui lui montrent l'insuffisance des preuves qu'il vient de produire, espère pouvoir les compléter à une audience ultérieure, sans être cependant, dès à présent, en situation de préciser les documents dont il se servira ou d'indiquer les témoins qu'il sera assigner; et alors il se contente de requérir, d'une manière absolue, le renvoi de l'affaire à un autre jour; ou bien le débat de la première heure lui a révélé la lacune à combler ainsi que les témoignages qu'il se propose d'invoquer pour donner à sa preuve la force qui lui manque, et alors il spécifie les points à éclaircir, et désigne les témoins à entendre.

« Dans la première hypothèse, comment pourrait-il être permis au tribunal de rejeter les réquisitions de l'organe de la vindicte publique? Sur quelle base s'appuierait-il pour induire que le ministère public va faire fausse route? Les nouveaux moyens de preuve auxquels ce dernier se propose d'avoir recours ne sont-ils pas encore un mystère pour le juge? les empêcher de se produire, et prononcer sans ajournement et sans nouveaux débats l'acquittement du prévenu, ne serait-ce pas, pour ainsi dire, repousser le flambeau qui allait peut-être projeter sa clarté sur des faits mal connus? Ne serait-ce pas encourir l'application des art. 408 et 413, Cod. inst. crim., en vertu desquels doivent être annulés tous les arrêts ou jugements en dernier ressort, lorsque dans l'instruction préparatoire il a été refusé d'accueillir une réquisition du ministère public tendante à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution avait été requise? Il faut donc, ou tenir dès à présent la poursuite pour justifiée, ou accueillir les réquisitions du ministère public concluant à un ajournement à l'effet de compléter ses preuves comme il l'entendra.

« Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire celle où le ministère public a dit : *Je demande le renvoi pour prouver tel fait par le témoignage de telle personne*, le juge n'est plus dans le domaine de l'inconnu, il peut, par une sorte de fiction, tenir pour constante la preuve annoncée, et fonder sur son caractère non

Digitized by Google

Mais le rejet de la remise demandée par le ministère public pour faire un supplément de preuve doit toujours être motivé ; cette demande ne saurait être régulièrement écartée par forme de prétérition et d'une manière implicite. L. 20 avril 1810, art. 7.

concluant ni pertinent tout à la fois, et le rejet de l'ajournement demandé, et un acquittement qui, pour être prononcé *hic et nunc*, n'en sera pas moins parfaitement juridique.

« Cette distinction, très-rationnelle, n'est pas nettement admise par la jurisprudence. On ne la trouvera pas explicitement énoncée dans un arrêt de la Cour de cassation, du 25 mars 1830 ; et, cependant, il est permis de penser que l'absence de cette distinction peut provenir de ce que, dans l'espèce de cet arrêt, les réquisitions du ministère public devant le tribunal avaient été générales, indéterminées, absolues. Cet arrêt décide, en effet, que le ministère public poursuivant la répression d'une contravention ne peut être déclaré non recevable ou mal fondé dans son action sur le motif que le procès-verbal qui sert de base à la poursuite serait nul, et que le ministère public n'y a pas suppléé par d'autres preuves à l'audience même où la cause a été appelée pour la première fois. En un tel cas, il suffit que le ministère public ait offert la preuve de la contravention pour que le tribunal doive surseoir, en fixant le délai dans lequel elle sera fournie.—Un autre arrêt de la Cour suprême, du 8 oct. 1836 (t. 2 1837, p. 330), se fondant, comme le précédent, sur l'art. 154, Cod. inst. crim., dit, en substance, qu'un tribunal de police ne peut, lorsque des témoins à décharge viennent contredire les énonciations du procès-verbal dressé pour constater la contravention, refuser au ministère public de surseoir au jugement pour qu'il puisse faire entendre des témoins à l'appui du procès-verbal.—Aussi, dans son *Traité des procès-verbaux* (p. 7, n° 3), M. Mangin, qui approuve la doctrine de la Cour de cassation, s'exprime en ces termes : « Dès là « que le Code d'instruction criminelle dispose que la « preuve testimoniale est admissible pour suppléer « à l'absence ou à l'insuffisance des procès-verbaux, « un tribunal ne peut, lorsque cette preuve est offerte, refuser de la recevoir, sans encourir la cassation de son jugement. » Il cite à l'appui de cette assertion plusieurs arrêts de la Cour de cassation, dont l'un, du 9 déc. 1830, semble établir, avec toutes ses conséquences, la distinction que nous retrouvons dans l'arrêt de la Cour de Metz ci-dessus reproduit. « Attendu, y est-il dit, que le tribunal « de police a reconnu et déclaré qu'il en résultait « (d'un procès-verbal de descente de lieux) une con« naissance de la vérité des faits rendant inutile « l'audition des témoins de nouveau réclamée par « le demandeur (le ministère public) à la suite de « la visite des lieux; que ce motif fut un de ceux « que le tribunal de police donna de son refus d'en« tendre les témoins ;—Attendu que ce motif suffi« sait pour justifier le refus d'entendre les témoins; « qu'en effet ce refus était conforme à l'art. 153, « Cod. inst. crim., puisque cet article n'exige l'au« dition des témoins qu'autant qu'il *y a lieu* de les « entendre, et qu'ainsi il ne l'exige pas lorsqu'elle « est inutile à la connaissance de la vérité ; que ce « refus n'est pas contraire à l'art. 154 du même « Code, puisque cet article ne prescrit l'audition « des témoins que comme un moyen d'acquérir des « preuves de la contravention, et qu'il ne la prescrit « donc pas lorsqu'il est reconnu qu'aucune preuve « nouvelle n'en peut résulter ; que, dès lors, le re-

Le père de la mère d'un enfant naturel n'est pas, comme le père d'un enfant légitime, soumis, avant tous autres, à l'obligation de faire la déclaration de naissance prescrite par les art. 55 et 56, Cod. Nap. Cette obligation ne pèse sur lui qu'autant qu'il a assisté à l'accou-

« fus d'entendre les témoins, ainsi motivé, n'avait « rien de contraire aux dispositions de la loi, non « plus qu'aux règles de la procédure criminelle. » —M. Mangin (*op. cit.*, p. 10, n° 3), de son côté, ne balance point à énoncer qu'un tribunal ne serait pas obligé d'entendre les témoins produits à l'appui d'un procès-verbal, ou pour y suppléer s'il est entaché de nullité, s'il avait acquis par toute autre voie légale des preuves suffisantes *pour éclairer sa conscience sur la vérité ou l'inexactitude des faits qui motivent la poursuite.*

« Un passage de l'excellent *Traité de l'instruction criminelle* de M. Faustin Hélie fait entrevoir, par des raisons d'analogie, que lorsque le savant criminaliste traitera la question agitée en ce moment, il ne repoussera pas la distinction écrite dans l'arrêt de Metz. On lit, en effet, dans le 5e vol., chap. 4, traitant des attributions générales du juge d'instruction, p. 163, ce que voici : « Quant aux « témoins que le réquisitoire a désignés ou qui sont « dénommés dans la plainte, il appartient égale« ment au juge d'instruction d'apprécier l'utilité de « leur comparution et de ne les entendre que s'il « croit que leurs dépositions importent à la mani« festation de la vérité. La règle générale, il faut le « répéter, est que le juge a la direction de la pro« cédure et que la loi s'est fiée à son discernement « et à sa conscience du soin de réunir avec exacti« tude tous les éléments de preuve des faits incri« minés... Il doit veiller à ce que l'instruction ne « s'égare point dans les développements inutiles, à « ce qu'elle ne soit pas la cause de dépenses frus« tratoires. »

« Encore une citation, que nous empruntons aux matières disciplinaires : Dans une instance disciplinaire contre un notaire, le procureur général près la Cour de Metz avait pris des conclusions nouvelles tendantes à prouver par témoins que la faute reprochée à Me M... n'était pas seulement le résultat d'une négligence, mais le résultat d'une volonté réfléchie. La Cour, arrêt du 19 août 1846, ne s'était pas arrêtée à ces conclusions subsidiaires, et, adoptant les motifs des premiers juges, avait mis l'appellation au néant. De là, pourvoi du ministère public. La Cour de cassation, par son arrêt du 15 déc. 1846 (t. 2 1847, p. 165), rejeta le pourvoi, en décidant qu'en matière d'action disciplinaire les tribunaux ont tout pouvoir pour apprécier la pertinence des faits dont le ministère public demande à faire preuve; que, par suite, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi, en rejetant, comme il l'a fait, la preuve offerte par le procureur général. — Cet arrêt trouve ici sa place avec d'autant plus d'à-propos qu'il avait été précédé d'un rapport de M. Mesnard, où on lit le passage suivant : « Peut-être suffit-il de se rappeler « que l'action disciplinaire participe, sous quelques « rapports, de l'action publique; qu'elle est instituée « et poursuivie dans un intérêt d'ordre public; pour « en conclure que les règles ou formes de preuve « qui sont établies en matière criminelle lui doivent « être appliquées. » — Hâtons-nous, toutefois, de rappeler que la Cour de cassation ne paraît pas avoir abdiqué la doctrine qu'elle émettait, sur le rapport de M. Troplong, dans un arrêt du 6 mai 1844 (t. 2 1844, p. 18) et qu'elle formulait ainsi : « que les

Digitized by Google

chement et au même titre que tout autre assistant (1).

FRANCISCUS.

Une nommée Barbe Franciscus, journallière demeurant au Glosemberg, commune de Lambach, est accouchée, le 1er juill. 1857, dans le domicile de son père, d'un enfant naturel, dont la naissance n'a pas été déclarée à l'officier de l'état civil dans le délai fixé par l'art. 55, Cod. Nap. — Traduit devant le tribunal correctionnel, à raison de cette omission, le sieur Franciscus, père de l'accouchée, prétendit avoir fait une démarche personnelle à la mairie le troisième jour de l'accouchement, sans résultat par suite de l'absence du greffier, puis, avoir envoyé à la mairie une autre de ses filles, à qui le greffier aurait répondu qu'il ne pouvait recevoir cette déclaration, parce que déjà il avait eu à inscrire un autre acte constatant une naissance d'une date postérieure; il ajoutait qu'en tous cas, il n'était pas chez lui au moment de l'accouchement.— Le ministère public a, malgré ces explications, persisté à requérir l'application des art. 55 et 56, Cod. Nap., et 346, Cod. pén.; subsidiairement, il a demandé la remise de l'affaire pour faire assigner le secrétaire de la mairie comme témoin.

Le 27 mai 1858, jugement du tribunal correctionnel de Sarreguemines, qui, sans même s'expliquer sur la remise demandée par le ministère public, renvoie l'inculpé des poursuites en ces termes:

« Attendu, en fait, que Franciscus était absent au moment de l'accouchement de sa fille non mariée, lequel eut lieu dans son domicile, le 1er juill. 1857; et, en droit, que la loi ne punit que les personnes désignées en l'art. 56, Cod. Nap., qui ont assisté à l'accouchement, etc. »

Appel par le ministère public. — Le procureur impérial de Sarreguemines soutenait, dans un mémoire joint aux pièces, que l'audition du greffier de la mairie de Lambach, réclamée par le ministère public, ne pouvait, en principe, être refusée par le tribunal, et était, dans l'espèce, d'autant plus nécessaire que les affirmations du prévenu paraissaient peu conformes à la vérité. — Quant à la circonstance relevée par le jugement que le prévenu n'était pas dans son domicile au moment de l'accouchement de sa fille, elle était inexacte, et, dès lors, l'art. 56, Cod. Nap., aurait dû être appliqué.—En tout cas, cet article, en imposant l'obligation de déclarer la naissance, d'abord au père de l'enfant, et, à son défaut seulement, aux docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement, ne s'est occupé que de l'hypothèse la plus générale, c'est-à-dire de celle où l'enfant naît en légitime mariage; mais il s'agit dans la cause d'une fille qui est accouchée chez son père, en sa présence; et, bien que le père de l'accouchée ne figure point parmi les personnes désignées dans l'art. 56, il semble juste néanmoins de l'astreindre aux mêmes obligations que le père d'un enfant légitime, puisque plus qu'aucune des personnes désignées dans l'art. 56, *in fine*, il a intérêt et est à même de fournir les indications nécessaires à la rédaction de l'acte. Il est donc raisonnable de penser que ce n'est qu'à défaut de parents, ou dans leur impossibilité d'agir, que les docteurs en médecine ou sages-femmes qui ont présidé aux couches sont tenus de faire la déclaration prescrite par la loi.

DU 23 JUIN 1858, arrêt C. Metz, ch. correct., MM. Pidancet prés., Leclerc 1er av. gén. (concl. conf.), Pistor av.

« LA COUR;—Attendu qu'à l'audience des premiers juges, le procureur impérial, tout en requérant contre l'inculpé l'application de l'art. 346, Cod. pén., demandait subsidiairement la remise de la cause pour faire entendre un témoin nouveau, le secrétaire de la mairie; —Attendu que le ministère public a le droit incontestable de faire entendre des témoins à l'appui de ses poursuites, puisque c'est pour lui le moyen le plus efficace, et souvent le moyen unique, d'arriver à la découverte et à la constatation de la vérité; — Que son droit résulte d'une jurisprudence désormais constante et des termes des art. 189 et 154, Cod. inst. crim.;—Que lui en refuser l'exercice, ce serait méconnaître l'une des règles les plus élémentaires de notre droit criminel, et encourir la nullité édictée par les art. 408 et 413, même Code; — Mais attendu que le principe doit fléchir quand les faits dont la preuve testimoniale est offerte sont d'ores et déjà tenus par le juge pour constants et établis, car cette preuve devient inutile et aurait quelque chose de frustratoire;—Que, dans l'espèce, les réquisitions subsidiaires du procureur impérial n'étaient pas générales et indéterminées dans leurs expressions; qu'elles étaient au contraire restreintes à un seul témoin, le secrétaire de la mairie de Lambach, et à un seul fait, l'absence d'une déclaration régulière à l'officier de l'état civil, de la part de Marx Franciscus; — Que ce fait négatif était, sinon avoué par l'inculpé, du moins acquis aux débats, et que dès lors il n'y avait plus à le prouver; que les réquisitions subsidiaires du

« formes de recours admises en matière criminelle « ne sont pas applicables en matière disciplinaire, « parce que l'action disciplinaire est essentiellement « distincte de l'action correctionnelle, celle-ci tenant « à l'exercice de la justice répressive, celle-là à « l'exercice du pouvoir censorial. »

Note de M. P. GRAND, *conseiller à la Cour impériale de Metz.*

V. dans le sens de l'arrêt de la Cour de Metz, Cass. 28 mars 1832; 4 nov. 1841 (t. 1 1842, p. 584); 26 sept. 1845 (t. 2 1846, p. 179); 25 juill. 1846 (t. 2 1849, p. 133); 26 fév. 1847 (t. 2 1847, p. 420); 9 déc. 1848 (t. 1 1850, p. 334); 8 mars 1849 (t. 1 1850, p. 158); 17 nov. 1849 (t. 1 1851, p. 384); 1er déc. 1855 et 12 janv. 1856 (t. 1 1856, p. 537); 9 janv. 1857 (1857, p. 978).

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Actes de l'état civil*, n°s 269 et suiv.

Digitized by Google

ministère public restaient ainsi sans objet et sans cause, et que le tribunal pouvait les rejeter.

« Mais attendu qu'en les rejetant, il devait formuler les motifs de ce rejet; que la nécessité de motiver les jugements est absolue et d'ordre public; qu'elle s'applique sans distinction à toutes les décisions judiciaires, soit qu'elles acquittent, soit qu'elles condamnent, soit enfin qu'elles tranchent un simple incident; — Attendu qu'en se contentant, au cas particulier, d'écarter les réquisitions subsidiaires du ministère public par forme de prétérition et d'une manière implicite, le tribunal a violé les art. 15, tit. 5, de la loi des 16-24 août 1790, 7, chap. 1er de la loi du 20 avril 1810, 163 et 195, Cod. inst. crim.; — ANNULE le jugement dont est appel; — Et statuant au fond, conformément à l'art. 215, Cod. inst. crim.;

« Attendu que les débats et les documents du procès donnent la preuve que Barbe Franciscus, âgée de 32 ans, journalière, fille de l'inculpé, a, le 1er juill. 1857, donné le jour à un enfant naturel, dans la maison de son père, où elle a son domicile; — Que la déclaration de naissance de cet enfant n'a pas été faite au maire de la commune dans le délai prescrit par l'art. 55, Cod. Nap.; — Attendu qu'aucun lien de parenté civile n'existe entre l'inculpé et l'enfant naturel auquel sa fille a donné le jour; — Que s'il n'est pas permis d'assimiler le père de l'accouchée au père de l'enfant, et de lui imposer, comme à celui-ci, avant tout autre, l'obligation de faire la déclaration prescrite par les art. 55 et 56, Cod. Nap., puisque ce serait étendre les termes de la loi pénale, Marx Franciscus n'en reste pas moins soumis à l'application de l'art. 346, Cod. pén., comme ayant assisté à l'accouchement de sa fille le 1er juill. 1857; — Qu'il est prouvé, en effet, par l'ensemble des pièces de la procédure et par les documents nouvellement produits devant la Cour, que l'inculpé se trouvait chez lui lorsque sa fille y est accouchée et que, celle-ci lui ayant recommandé de faire la déclaration de naissance, il lui aurait répondu par un refus formel; — Attendu qu'il importe de punir un acte de négligence ou d'incurie trop fréquent dans les campagnes, et qui expose les nouveau-nés à perdre leur état civil et les droits qui en découlent, en même temps qu'il peut avoir pour conséquence de les affranchir des obligations et des charges qui les attendent plus tard comme citoyens; — Par ces motifs, DÉCLARE Marx Franciscus coupable d'avoir, ayant assisté à l'accouchement de sa fille Barbe, omis de faire à l'officier de l'état civil la déclaration prescrite par les art. 55 et 56, Cod. Nap., etc. »

BESANÇON 16 février 1859.

COURS D'EAU, IRRIGATION, BARRAGE, USINE SUPÉRIEURE, PRÉJUDICE, RÈGLEMENT.

Le droit qui appartient à tout riverain d'un cours d'eau de se servir des eaux, à leur passage, pour l'irrigation de sa propriété implique forcément celui de faire les travaux sans lesquels il ne pourrait les utiliser; spécialement, le droit de construire un barrage mobile destiné à élever, momentanément au moins, le niveau des eaux (1). Cod. Nap., 644.

Il n'importe qu'un tel barrage préjudicie à une usine supérieure, dont il empêche le roulement en faisant refluer les eaux jusque sous ses roues; alors, surtout, que ladite usine n'a été autorisée que sous réserve des droits d'autrui (2).

...Sauf aux tribunaux à régler entre les parties, conformément à l'art. 645, Cod. Nap., l'usage du cours d'eau (3).

DE GÉRAUVILLIERS C. MILLARDET.

Le 30 déc. 1857, jugement du tribunal civil de Gray, qui statuait en sens contraire par les motifs suivants:

« Le tribunal; — Considérant qu'il est avoué par de Gérauvilliers qu'en établissant un barrage dans sa propriété en nature de pré située, à Mantoche, sur la rivière de la Sous-Froide, à 3 ou 400 mètres en aval du moulin de Millardet, pour élever le niveau des eaux de cette rivière de manière à irriguer son pré, cette opération aurait pour effet de faire refluer les eaux en amont sous les roues de l'usine et d'empêcher le roulement du moulin; — Considérant que si l'art. 644, Cod. Nap., confère au propriétaire dont le fonds borde une rivière ou dont le fonds est traversé par le cours d'eau, le droit d'irrigation, il ajoute qu'il ne peut s'en servir qu'à *son passage*, ce qui répugne déjà à cette idée qu'il aurait le droit d'élever le niveau de cette eau; qu'en admettant même que la faculté d'établir un barrage ne soit pas formellement interdite au propriétaire pour l'irrigation, il est certain qu'il ne peut l'établir qu'autant qu'il ne nuira pas à autrui, tout changement dans le lit du ruisseau ou sur les bords qui fait obstacle au cours naturel de l'eau ne pouvant avoir lieu s'il a pour résultat de porter préjudice aux propriétaires des usines supérieures; en un mot qu'il ne peut inonder les propriétés d'autrui ni transmettre les eaux d'une manière nuisible; qu'en agissant ainsi il commet une infraction à la loi, qu'elle qualifie délit et qu'elle punit comme tel; — Considérant que le moulin de Millardet existe depuis plus de trente ans; qu'il a été construit ou qu'on l'a enfin construit dans l'état où il se trouve maintenant, c'est-à-dire pour rouler constamment; — Que dès lors tous les propriétaires des fonds inférieurs ne peuvent faire sur le cours d'eau aucune entreprise qui puisse faire chômer le moulin et même nuire à des

---

(1-2-3) Jugé aussi que le riverain supérieur d'un cours d'eau peut faire, dans le lit de ce cours d'eau, des travaux destinés à faciliter l'usage de son droit sur les eaux, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux riverains inférieurs: Cass. 25 nov. 1857 (1858, p. 1034). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cours d'eau*, n°s 365 et suiv., 393 et suiv.

Digitized by Google

droits acquis légitimement ; — Que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu à règlement d'eau parce que les choses ne sont plus entières, parce qu'il ne s'agit pas de distribuer l'eau entre les différents propriétaires, et qu'un règlement dans le sens que l'entend de Gérauvilliers ne pourrait intervenir sans préjudicier aux droits d'autrui ; — Par ces motifs, déclare de Gérauvilliers non recevable et mal fondé, etc. »

Appel par le sieur de Gérauvilliers.

DU 16 FÉVRIER 1859, arrêt C. Besançon, ch. civ., MM. Dufresne 1er prés., Neveu Lemaire 1er av. gén., Lamy et Guerrin av.

« LA COUR ;—Considérant que le droit qui appartient à Millardet, propriétaire de l'usine supérieure, d'user des eaux de la petite rivière dont s'agit pour le roulement de son moulin, est naturellement et expressément, aux termes de l'autorisation en vertu de laquelle il a été construit, borné par le droit d'autrui ; — Que suivant l'art. 644, Cod. Nap., Gérauvilliers, possesseur d'un fonds inférieur bordant le même cours d'eau a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété ; — Que la construction de l'usine supérieure, à quelque date qu'elle remonte, ne peut par elle-même emporter la déchéance de cette faculté de droit imprescriptible de sa nature, et d'ailleurs expressément réservée, ainsi qu'il vient d'être dit ; qu'il importe peu que, à raison de l'escarpement de son héritage, Gérauvilliers ait besoin pour parvenir à son irrigation, de construire un barrage mobile ou tout autre ouvrage, afin d'élever, temporairement au moins, le niveau des eaux qui le bordent, et alors même que de ces ouvrages devrait résulter un préjudice pour l'usine supérieure ; que le droit de se servir des eaux, qui lui compète, implique forcément celui de faire les travaux sans lesquels il ne pourrait les utiliser dans l'intérêt de sa propriété ; — Qu'en cet état de choses il y a lieu seulement, conformément à l'art. 645, Cod. Nap., à régler entre les parties l'usage du cours d'eau dont s'agit, en conciliant l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; — Par ces motifs, RÉFORME ; et, avant faire droit, ORDONNE que les sieurs...., experts nommés d'office, visiteront les lieux litigieux et s'expliqueront sur la question de savoir quels sont les travaux qui pourront être faits par Gérauvilliers et qui seront plus utiles à l'irrigation proposée et le moins nuisibles à l'usine de Millardet ; pour être ensuite statué, etc. »

DOUAI 17 février 1859.

FAILLITE, HYPOTHÈQUE, NULLITÉ RELATIVE, — VÉRIFICATION DE CRÉANCE, HYPOTHÈQUE, RATIFICATION, — SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT PRÉALABLE.

La nullité de l'hypothèque prise dans les 10 jours qui précèdent la cessation de paiements n'est prononcée par l'art. 446, Cod. comm., que dans l'intérêt de la masse des créanciers, et ne peut être invoquée par le failli personnellement (1).

La vérification et l'affirmation des créances, en matière de faillite, portent uniquement sur leur sincérité, mais non sur les priviléges et hypothèques qui peuvent les garantir. — En conséquence, le créancier hypothécaire ne peut exciper de l'admission et de l'affirmation de sa créance comme rendant désormais inattaquable son droit d'hypothèque ; alors surtout que rien n'indique que les parties aient eu connaissance du vice qui pouvait affecter cette hypothèque, et l'intention formelle de le réparer (2).

Le commandement préalable à la saisie immobilière ne forme pas le commencement de la poursuite ; et, dès lors, la saisie pratiquée après la déclaration de faillite du débiteur est nulle, bien que le commandement préalable soit antérieur à ladite déclaration (3). Cod. proc. civ., 673.

TRISTRAM ET CRUJEOT C. SYNDIC HISTA.

Le 31 mai 1858, les sieurs Tristram et Crujeot, négociants à Dunkerque, obtinrent du tribunal de commerce de Saint-Omer un jugement qui condamnait le sieur Hista à leur payer une somme de 1522 fr. 90 c., pour traites que celui-ci avait laissé protester. Le 3 juin, munis de leur titre exécutoire, ils prirent inscription hypothécaire sur les immeubles de leur débiteur, et, dès le 4, firent notifier un commandement tendant à saisie immobilière. — Le 7 juin, le sieur Hista déposa son bilan et fut déclaré en faillite par un jugement qui fixa à la même date l'époque de la cessation de ses paiements.—Lors de la vérification des créances, les sieurs Tristram et Crujeot se présentèrent : 1° en qualité de créanciers chirographaires pour une somme de 528 fr., à eux due en vertu de billets échus et non payés ; 2° en qualité de créanciers hypothécaires pour la somme de 1,522 fr. 90 c., montant de la condamnation prononcée à leur profit par le jugement du 31 mai.—Leurs créances furent admises et affirmées sans aucune observation ni réserve. — Plus tard, le 26 juillet, le tribunal de commerce reporta l'époque de la cessation des paiements au 10 déc. 1857.

En cet état, les sieurs Tristram et Crujeot voulurent donner suite à la saisie immobilière annoncée par le commandement du 4 juin, mais le sieur Hista, et le sieur Pied, syndic de la faillite, demandèrent la nullité de leur hy-

(1) C'est là un point consacré par la jurisprudence et reconnu par les auteurs. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n° 514.—*Adde* Aix, 7 août 1856 (1857, p. 111), et le renvoi ; Paris, 23 juill. 1857 (1858, p. 1124).

(2) V. sur l'irrévocabilité que donneraient aux créances, en matière de faillite, leur admission et leur affirmation, Paris, 19 janv. 1859 (*infr.*, p. 206), et la note.—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 1083 et suiv., 1102 et suiv.

(3) V. *conf.*, Bédarride, *Faill. et banq.*, t. 2, n° 1082 ; Esnault, *Faill. et banq.*, t. 3, n° 616.

Digitized by Google

pothèque et, par suite, celle de leur saisie immobilière. Ils se fondaient sur les art. 446 et 571, Cod. comm., qui ne permettent pas la constitution d'hypothèques dans les dix jours qui précèdent la cessation des paiements, et enlèvent aux créanciers non pourvus d'hypothèque le droit de poursuivre l'expropriation des immeubles du failli postérieurement au jugement déclaratif de la faillite.

Les sieurs Tristram et Crujeot soutenaient que leur admission à la faillite en qualité de créanciers hypothécaires rendait non recevable la demande en nullité de leur hypothèque. En effet, disaient-ils, tous les créanciers de la faillite, le failli lui-même et le syndic, étant présents ou appelés dans la procédure en vérification de créances, et mis en demeure d'élever des contredits contre les prétentions qui s'y formulent, il s'opère entre tous les intéressés, lorsqu'aucune critique n'est soulevée avant la clôture du procès-verbal de vérification, un véritable contrat judiciaire, qui rend définitifs et irrévocables les droits reconnus et admis; de telle sorte qu'aucune discussion ne peut plus être élevée, soit sur les causes des créances admises, soit sur les garanties qui les protégent.

Le 23 oct. 1858, jugement du tribunal de Saint-Omer, qui déclare nulles l'hypothèque obtenue par les sieurs Tristram et Crujeot, et, par suite, la saisie immobilière pratiquée à leur diligence.

« Attendu, porte ce jugement, que toute hypothèque, conventionnelle ou judiciaire, constituée sur les biens du débiteur, pour dettes antérieurement contractées, depuis l'ouverture de la faillite, est nulle et de nul effet;— Attendu que la vérification des créances après faillite n'opère pas novation; que si elle rend le titre plus authentique, elle n'ajoute rien à sa validité;—Attendu que l'on ne peut y voir que la confirmation d'un droit préexistant (*qui confirmat nihil dat*);—Qu'aussi l'art. 494, Cod. comm., admet-il les créanciers à critiquer les vérifications faites comme celles à faire;—Attendu que la renonciation à un droit acquis ne se présume pas plus que la novation; — Attendu que la vérification d'une créance prétendue hypothécaire n'a donc pas rendu l'hypothèque valable de nulle qu'elle était radicalement aux termes de l'art. 446; —Qu'on ne pourrait en faire résulter une conséquence aussi exorbitante que si cette vérification avait eu lieu avec les caractères signalés par le premier alinéa de l'art. 1338, Cod. Nap.; — Attendu que, l'hypothèque manquant, les poursuites qui en sont l'effet doivent cesser avec elle, etc. »

Appel par les sieurs Tristram et Crujeot. — Ils opposent à la prétention du sieur Hista une fin de non-recevoir tirée de l'art. 446, Cod. comm., qui ne prononce la nullité de l'hypothèque que dans l'intérêt de la masse créancière.—Subsidiairement ils prétendent qu'en admettant la nullité de l'hypothèque, la saisie immobilière n'en était pas moins régulière, puisqu'elle avait été commencée avant la déclaration de la faillite par le commandement du 4 juin.

Du 17 février 1859, arrêt C. Douai, 2e ch., MM. Danel prés., Carpentier av. gén. (concl. conf.), Duhemet Coquelin av.

« LA COUR; —En ce qui touche Hista : — Attendu que l'hypothèque constituée sur les biens du débiteur failli dans les dix jours qui précèdent la cessation de paiements n'est frappée de nullité par l'art. 446, Cod. comm., que relativement à la masse, mais que le débiteur lui-même est non recevable à se prévaloir de cette nullité, et à critiquer le droit hypothécaire de son créancier;

« En ce qui touche Pied :—Attendu qu'aux termes de l'art. 446, C. comm., toute hypothèque, conventionnelle ou judiciaire, constituée sur les biens du débiteur, pour dettes antérieurement contractées, depuis l'ouverture de la faillite, est nulle et de nul effet; — Attendu que la vérification porte sur la sincérité des créances, non sur les privilèges et hypothèques qui peuvent les garantir;—Que les syndics n'ont d'autre mandat que de s'assurer si la créance existe et à concurrence de quelle somme;—Qu'en effet l'admission, aux termes de l'art. 497, Cod. comm., n'est actée par eux que dans ces termes: *admis au passif de la faillite pour la somme de.....*; — Attendu que le créancier n'est appelé par le même article qu'à affirmer un fait personnel, à savoir que sa créance est légitime; mais que les affirmations, sceau et couronnement de la vérification, ne doivent pas et ne peuvent pas porter sur l'existence du privilége ou de l'hypothèque, lesquels dépendent uniquement de la loi;—Attendu que dans le premier projet de la loi des 28 mai-8 juin 1838, accepté d'abord par la Chambre des députés, on avait soumis le créancier qui se présentait pour la vérification à l'obligation de déclarer, sous peine de déchéance, sa prétention au privilége ou à l'hypothèque, et enjoint au juge-commissaire de l'interpeller à ce sujet; mais que ces dispositions ont disparu du projet ultérieurement présenté à la Chambre des pairs et définitivement adopté; — Attendu que la discussion du privilége ou de l'hypothèque ne peut et ne doit s'élever utilement que lors de la répartition des deniers;— Qu'aux termes de l'art. 551, Cod. comm., les syndics présentent au juge-commissaire l'état des créanciers *se prétendant* privilégiés sur les biens meubles, et non *reconnus* privilégiés, et que le juge-commissaire autorise, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés; — Attendu que les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'hypothèque sont portées devant une autre juridiction; — Attendu que si les créanciers hypothécaires se font vérifier et affirment leurs créances, c'est qu'ils ont ou peuvent avoir, indépendamment de l'affectation des immeubles, des droits à exercer sur la masse chirographaire; — Attendu que si l'approbation isolée du syndic pouvait à elle seule constituer le droit hypothécaire ou couvrir les

Digitized by Google

vices qui l'infectent, il faudrait au moins qu'il fût fait mention du vice et de l'intention formelle de le réparer; — Que rien de semblable ne se présente dans la cause; que l'attention n'a été éveillée sur la nullité résultant de la disposition de l'art. 446, Cod. comm., ni à l'égard du syndic, ni à l'égard des autres créanciers, ni à l'égard du juge-commissaire; —Attendu dès lors que, dans toute hypothèse, Tristram et Crujeot ne sauraient se prévaloir du procès-verbal d'affirmation;

« Sur les conclusions subsidiaires :—Attendu qu'on ne peut considérer comme constituant la poursuite en saisie immobilière, et en formant le commencement, le commandement préalable à toute saisie; — Attendu que les poursuites de Tristram et Crujeot reposant sur un titre nul, ils doivent supporter les frais qu'ils ont exposés;

« Par ces motifs, DÉCLARE Hista non recevable en sa demande; — DÉBOUTE Tristram et Crujeot de leurs conclusions, tant principales que subsidiaires, ORDONNE que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

CASSATION (REQ.) 17 janvier 1859.

BIENS NATIONAUX, RIVAGE DE LA MER, DOMAINE PUBLIC, DÉLIMITATION, RETRANCHEMENT, GARANTIE.

Le retranchement que, par suite d'une délimitation des rivages de la mer, vient à subir un terrain vendu nationalement et touchant à ces rivages, ne donne à l'acquéreur aucun droit à indemnité, alors qu'il est établi que la contenance n'a été fixée au contrat qu'approximativement; que la nation n'a jamais entendu vendre que ce qui appartenait aux anciens propriétaires émigrés et que ce qui était susceptible de vente; qu'enfin la vente ne pouvait avoir lieu que sauf le droit imprescriptible de délimitation ultérieure (1).

La délimitation ne pouvant, en pareil cas, constituer ni une éviction, ni un défaut de délivrance, la demande dirigée contre l'Etat est simplement une action en garantie pour différence de contenance et de mesure, demande non recevable en matière de domaines nationaux, d'après les dispositions formelles de la loi du 3 juin 1793 (2).

JAVAL C. PRÉFET DE LA GIRONDE.

Le 30 mars 1857, jugement du tribunal de Bordeaux, ainsi conçu :

« Attendu qu'il a été procédé à la délimitation du rivage du bassin d'Arcachon, sur le territoire de la commune d'Arès, par décret impérial du 8 août 1855, et sur une partie seulement de la commune d'Audernos, au droit des propriétés Léopold Javal, par arrêté du préfet de la Gironde, en date du 17 sept. 1856, approuvé par le ministre de la marine le 1er octobre suivant.—Que la délimitation faite par le décret du 8 août 1855, conformément à l'art. 2 de la loi du 21 fév. 1852, attribue définitivement au domaine maritime les terrains compris dans les limites assignées au rivage de la mer; — Qu'il en est de même de la délimitation faite par l'arrêté du préfet sur une portion seulement du territoire de la commune d'Audernos, conformément au dernier paragraphe du même article, sauf le recours contre cet arrêté dans les formes administratives; — Que, par conséquent, Léopold Javal n'est pas recevable à demander le délaissement de six hectares de terrain sur le territoire de la commune d'Audernos, et de 50 hectares sur celui de la commune d'Arès, compris dans la déclaration de domanialité comme rivage de la mer; mais qu'il y a lieu seulement d'examiner s'il justifie du droit de propriété qu'il prétend avoir sur ces terrains, antérieur à la déclaration de domanialité, à l'effet de réclamer, s'il y a lieu, une indemnité par suite de l'expropriation qu'il prétend avoir subie; — Attendu qu'en fait, Léopold Javal ne conteste pas que, dans l'état actuel des choses, les terrains par lui revendiqués soient couverts par le flot, ainsi que le constate le procès-verbal de délimitation; qu'il ne prétend pas non plus que ces terrains ne soient ainsi couverts par les eaux que par suite d'une invasion récente de la mer, et qu'antérieurement ils étaient hors de leurs atteintes; — Qu'il suit de là que ces terrains ont toujours fait partie du rivage de la mer, et, conséquemment, du domaine public;—Que, dès lors, le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, Léopold Javal, soit par lui-même, soit par son auteur, n'a pu acquérir, par titre ou prescription, un droit de propriété privée sur des terrains qui, de tout temps, ont été affectés de la domanialité publique;—Attendu que la circonstance que la terre d'Arès, provenant de l'émigré Belcier Cracée, a été vendue nationalement le 17 flor. an V, et que celle d'Audernos a été attribuée à la veuve Saège, dans un acte de partage administratif de l'an IV, par lequel la nation a été partie comme étant aux droits des deux enfants de Verthamon, émigrés, ne peut faire aucun obstacle à l'application de ce principe;—Qu'en admettant, en effet, que dans le partage de l'an IV il eût été attribué à la veuve Saège, que représente Léopold Javal, 20 hectares de prés salés sur les bords du bassin d'Arcachon, et que la délimitation actuelle du rivage ne lui en laisse plus que 14, on n'en saurait conclure que l'Etat est tenu envers lui de la garantie due au copartageant évincé, et moins encore que la propriété des 6 hectares compris dans la délimitation a été régulièrement et valablement aliénée;—Qu'il en est de même de la vente nationale du 17 flor. an V au profit du Duprada, que Léopold Javal représente également, dans laquelle sont compris des prés salés dont la contenance est énoncée pour être de 100 hectares environ; tandis que, d'après la délimitation actuelle, il n'en resterait plus que 50 : d'abord parce qu'il est de principe que les partages comme les ventes nationales ne soumettent l'Etat à aucune garantie de mesure, consistance et valeur, ainsi

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Biens nationaux*, n° 57.

Digitized by Google

que cela résulte de l'art. 23 du décret du 3 juin 1793, dont les dispositions sont rappelées dans les clauses et conditions de la vente de l'an V; en deuxième lieu, parce que le copartageant et l'acquéreur ont été mis purement et simplement aux droits des anciens propriétaires, et par conséquent sont restés soumis, comme ceux-ci l'étaient eux-mêmes, aux chances de la délimitation du rivage de la mer, qui devait déterminer l'étendue des prés salés, véritable relais de la mer, qui devait rester en dehors des limites du rivage et sur laquelle devait porter leur droit de propriété privée;—D'où il suit que la portion de ces prés salés comprise dans le rivage de la mer comme couverte par le flot n'a pas été aliénée par les actes dont s'agit; qu'elle n'aurait pu l'être valablement d'ailleurs qu'en vertu d'une loi; que, partant, le sieur Léopold Javal ni ses auteurs, non-seulement n'ont jamais eu, en vertu de ces actes, un droit de propriété sur cette partie du domaine public maritime, mais encore ne peuvent exercer aucun recours contre l'Etat, sous prétexte de garantie; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Bordeaux, du 11 janv. 1858, ainsi conçu :

« Adoptant les motifs des premiers juges, etc.; —Attendu, au surplus, que Javal excipe vainement de ce que, pour une portion de terrain litigieux, la déclaration de domanialité ne résulterait que d'un arrêté préfectoral, insuffisant en cette matière;—Attendu qu'il a été produit, devant la Cour, un décret impérial du 12 août 1857, lequel déclare domaniale comme dépendant des lais et relais de la mer ladite portion de terrain;—qu'il est de principe que les parties sont recevables à produire en cause d'appel les pièces justificatives de leur droit; que le décret impérial est d'ailleurs, non pas constitutif, mais déclaratif du droit antérieur de l'Etat; — Attendu que, dans de telles circonstances, et d'après les documents du procès, il y a lieu de reconnaître, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que Javal n'a aucun droit de propriété sur le terrain litigieux; qu'il n'est conséquemment, ni recevable, ni fondé à réclamer, soit le délaissement, soit une indemnité;—Attendu que c'est encore avec juste raison que l'offre de preuve faite par l'appelant a été écartée, le terrain litigieux étant imprescriptible, comme faisant partie des lais et relais de la mer, c'est-à-dire du domaine public, bien antérieurement à l'époque à laquelle Javal fait remonter ses prétendus actes de possession, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Javal, pour violation de l'art. 374 de la constitution du 5 fruct. an III, et de l'art. 94 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII, ainsi que de l'art. 1er de la loi du 5 déc. 1814, et de l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825, en ce que la Cour de Bordeaux, après avoir constaté que, dans la vente nationale consentie le 17 flor. an V, au profit du sieur Duprada, auteur de Javal, et dans le partage administratif passé le 24 mess. an IV, entre l'Etat et la demoiselle de Verthamont, la contenance des prés salés était énoncée pour être de 100 hectares, et que ces 100 hectares se trouvent réduits à 50, par suite d'un décret de délimitation du rivage maritime, a déclaré que M. Javal n'avait pas droit à une indemnité, parce que, 1° le domaine public n'était susceptible d'aucune propriété privée; 2° que les ventes nationales, comme les partages administratifs révolutionnaires, ne soumettent l'Etat à aucune garantie; 3° et qu'enfin, dans l'espèce, l'acquéreur et le copartageant avaient été substitués purement et simplement aux droits des anciens propriétaires, et étaient restés exposés au chances de délimitation du rivage de la mer.

Du 17 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Silvestre rapp., Raynal av. gén., Fabre av.

« LA COUR;—Sur l'unique moyen présenté par le demandeur;—Attendu que, quel que fût l'objet de la demande du sieur Javal, soit en réclamation de terrains en nature, soit en indemnité comme équivalent de la propriété de ces terrains, il était notoire, pour les auteurs du demandeur en cassation, que les terrains dont Javal s'est prétendu propriétaire, étaient, en certains temps, couverts par les flots de la mer, qu'ils faisaient partie des lais et relais de la mer, et qu'ainsi ils étaient une dépendance du domaine public, et comme tels inaliénables et imprescriptibles; qu'ils n'avaient jamais appartenu aux émigrés dont les biens avaient été transmis par diverses ventes administratives aux auteurs du demandeur en cassation; que l'Etat, prenant la place des émigrés, n'avait entendu vendre et n'avait jamais réellement vendu que ce qui appartenait auxdits émigrés et que ce qui était susceptible de vente;—Qu'il s'ensuit nécessairement, comme l'a reconnu l'arrêt attaqué, que jamais le demandeur, soit par lui, soit par ses auteurs, n'a pu avoir ni la propriété ni la possession utile des 56 hectares qu'il revendique; que cette propriété ou possession ne lui a jamais été ni transmise ni promise; qu'une seule chose est demeurée incertaine jusqu'au moment du procès : l'étendue du terrain sur lequel Javal ou ses auteurs avaient des droits;—Mais que la fixation de cette étendue, qui dépendait de la délimitation du rivage de la mer et du domaine public, délimitation qui devait être opérée par l'autorité administrative suivant les règles de la matière, et notamment le décret du 21 fév. 1852, ne pouvait constituer, ni une éviction ni un défaut de délivrance, puisque l'Etat ne pouvait être tenu de livrer que ce qu'il avait réellement vendu; — Qu'il n'existait donc au procès qu'une difficulté résultant de la différence de contenance et de mesure entre les énonciations des actes de vente de l'an IV et de l'an V, et la contenance revenant à Javal après la délimitation; que la contestation réduite à ce point ne pouvait être considérée que comme une demande en garantie formée contre l'Etat pour différence de contenance et de mesure; que, sous ce point de vue, comme l'a décidé l'arrêt attaqué, la demande se trouvait écartée par les dispositions formelles de la loi du 3

Digitized by Google

juin 1793, qui exclut toute demande semblable en matière de domaines nationaux ; — Que de ce qui vient d'être dit, il résulte que la demande de Javal a été bien qualifiée et bien appréciée, et que l'arrêt attaqué a dû la rejeter comme contraire aux dispositions de la loi précitée ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 1er février 1859.

ENREGISTREMENT, VENTE SECRÈTE, BAIL EMPHYTÉOTIQUE, DROIT DE MUTATION, PRESCRIPTION, — DROITS, RESPONSABILITÉ, VENDEUR.

Le tribunal qui constate l'existence d'un acte secret de mutation immobilière ne peut refuser d'ordonner la perception du droit de vente et du droit en sus sur le motif que, un bail emphytéotique des mêmes immeubles étant intervenu ultérieurement entre les mêmes parties, l'administration n'a perçu que le droit de bail, tandis qu'elle aurait dû percevoir le droit de vente, et qu'elle a ainsi renoncé, au moins implicitement, à exiger le droit de vente, même sur l'acte secret de mutation (1).

En pareille circonstance, le droit de vente, acquis au Trésor par le fait seul de l'existence constatée de l'acte secret, quels qu'aient été les faits et événements ultérieurs, ne peut plus être écarté que par la prescription de trente ans (2).

L'administration de l'enregistrement a, pour le paiement des droits, action indistinctement contre toutes les parties qui ont figuré dans un acte (3), *spécialement, dans une vente d'immeuble, contre le vendeur* (4). L. 22 frim. an VII, art. 29, 30 et 31.

ENREGISTREMENT. C. LEMAIRE.

Le 27 août 1856, jugement du tribunal de Privas, ainsi conçu :

« Le tribunal ; — Sur la première mutation : — Attendu qu'il résulte d'aveux écrits et émanés des frères Lemaire, ainsi que d'autres documents versés au procès, que Aubrayrie, après avoir acquis les forêts de Bauzon et du Fautre, par jugement du 23 août 1832, admit peu de temps après les frères Lemaire au bénéfice de son adjudication jusqu'à concurrence de onze douzièmes ; — Attendu que cette mutation eut lieu par acte resté secret, et dont la date est antérieure à un acte de société du 5 juin 1833, lequel eut pour but de dissimuler ladite mutation et d'épargner ainsi aux frères Lemaire des droits d'enregistrement considérables ; en effet, la régie ne perçut et ne devait percevoir, sur cet acte de société, qu'un droit fixe de 5 fr. ; — Attendu qu'il est aujourd'hui universellement admis par la jurisprudence que la prescription biennale, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, ne s'applique point au cas où, comme dans l'espèce, un acte

(1) L'emphytéose, au point de vue de la perception des droits, avait d'abord été regardée comme différant de la vente, et n'était assujettie qu'au droit établi pour les baux ordinaires dont la durée est limitée : Délib. 14 prair. an VII ; Circ. 16 mess. an VII ; Délib. 24 mai 1833 et 21 janv. 1834. — Depuis, on a considéré le bail emphytéotique comme emportant transmission temporaire du domaine utile de la propriété, dont le domaine direct restait sur la tête du bailleur ; à ce titre, on l'a soumis au droit de vente immobilière ; V. Cass. 6 mars 1850 (t. 1 1851, p. 179), et la note détaillée ; 23 fév. 1853 (t. 1 1853, p. 483) ; 26 avril 1853 (t. 2 1853, p. 587). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 2409 et suiv.

Néanmoins, si, dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, cette jurisprudence était postérieure à la date de la constitution du bail emphytéotique intervenu, elle n'avait pas la moindre influence sur l'application des règles de perception à l'acte de vente qui avait précédé. Il était, en effet, constant que la vente était antérieure au bail, et avait même produit son effet indépendamment de ce bail ; or, il est de principe que l'existence de plusieurs titres susceptibles de produire chacun des effets particuliers donne ouverture à plusieurs droits, lors même que ces titres se rapportent au même objet. Il suffit de citer à ce sujet un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, du 8 avril 1839 (t. 1 1839, p. 458), portant que des billets à ordre et l'obligation notariée relatifs au prêt d'une même somme sont sujets à des droits particuliers, comme formant les titres de deux obligations distinctes devant produire des effets différents et dont les parties ont voulu réunir les avantages. — Quant à l'objection tirée, dans l'espèce, de ce que le bail emphytéotique n'avait rien de sérieux, qu'il était resté sans effet, et que la vente seule avait reçu son exécution, elle était également repoussée par cet autre principe que le défaut d'exécution des actes présentés à la formalité, et leur annulation même, volontaire ou forcée, ne saurait mettre obstacle à la perception des droits. V. Cass. 10 fév. 1812 ; 24 mars 1813 ; 9 fév. 1814 ; 12 fév. 1822 ; 23 fév. 1824 ; 7 fév. 1854 (t. 1 1854, p. 472). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n°s 102 et suiv., 120, 4088 et suiv.

(2) Jurisprudence constante à l'égard du droit simple ; V., notamment, Cass. 18 août 1852 (t. 1 1853, p. 588) ; 26 avril 1853 (t. 1 1853, p. 683) ; 24 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 329), et le renvoi. — Quant au droit en sus, la prescription peut n'être que de deux ans, mais c'est seulement dans le cas où les préposés de l'administration ont été mis à même de percevoir le droit sur un acte présenté à l'enregistrement, au vu de cet acte et sans recherches ultérieures, sinon la prescription applicable est également celle de trente ans : mêmes arrêts. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 4814 et suiv., 4966 et suiv.

(3) V. *conf.*, Cass. 6 avril 1847 (t. 2 1848, p. 680) ; 5 janv. 1853 (t. 1 1853, p. 72) ; 26 juill. 1853 (t. 1 1854, p. 600), et le renvoi ; 19 nov. 1855 (t. 2 1856, p. 286) ; Trib. de Bordeaux, 26 août 1856 (*Bullet. d'enreg.*, art. 452). — ...Et il en est ainsi lors même qu'il s'agit d'un acte sous seing privé dont l'enregistrement est facultatif, par exemple d'un acte sous seing privé de vente mobilière : Cass. 10 mars 1858 (1858, p. 462). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 4262 et suiv., 4288 et suiv.

(4) Le paiement des droits peut être exigé du vendeur, alors même que la mutation ne serait établie que par des documents personnels à celui-ci tandis que la dénégation que l'acquéreur ferait de ces mêmes documents ne permettrait pas de lui réclamer les droits : Cass. 11 déc. 1855 (t. 1 1856, p. 264).

Digitized by Google

sous seing privé n'a pas été présenté à l'enregistrement; que la durée de l'action pour le recouvrement des droits relatifs à cet acte reste soumise à la prescription ordinaire, c'est-à-dire à la prescription de trente ans dont il est parlé au Code civil; or, cette prescription ne s'était pas accomplie lorsque la régie, à la date du 3 janv. 1854, a décerné contrainte contre les frères Lemaire; — Attendu que les droits simples étant exigibles, les droits en sus le sont aussi, en vertu de la maxime que l'accessoire suit le principal.—Il est vrai qu'il est encore universellement admis aujourd'hui que le double droit dû pour une mutation tenue secrète est soumis à la prescription biennale édictée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII; mais cette prescription ne court que du moment où les préposés de l'administration ont été mis à même de constater la contravention, sans être obligés de se livrer à des recherches ultérieures, et le tribunal n'a trouvé, dans les circonstances du procès, aucun indice qui ait pu fournir à la régie l'élément certain de cette constatation sans recherches ultérieures; — Attendu toutefois, sur la quotité du droit simple et du droit en sus, qu'il n'y a lieu de les accorder, contre les frères Lemaire, qu'à raison des onze douzièmes du prix total de vente payé par Aubrayrie, puisque celui-ci n'avait cédé aux frères Lemaire que les onze douzièmes de son adjudication; or, le chiffre non contesté du prix payé par Aubrayrie étant 210,000 fr., il s'ensuit que le droit simple et le double droit réunis, au lieu de s'élever, comme le demande l'administration, à la somme de 24,442 fr., ne doit s'élever qu'à la somme de 22,405 fr.; différence, 2,037 fr.;

« Sur la seconde mutation :—Attendu qu'il résulte d'aveux bien plus explicites encore émanés des frères Lemaire, aveux non contestés d'ailleurs par ceux-ci, que, le 19 juin 1835, par acte sous seing privé non enregistré, ils vendirent aux sieurs Lambert et Conchies les forêts par eux précédemment acquises; que, quelques mois plus tard, pour éviter les droits d'enregistrement et consolider néanmoins la propriété dont il s'agit sur la tête des acquéreurs, les frères Lemaire consentirent à Lambert et Conchies un bail emphytéotique portant la date du 25 avril 1836; ce bail fut suivi, les 18 et 30 mai de la même année, d'une vente de la nue propriété desdites forêts en faveur d'Etienne Conchies, frère du précédent; — Attendu que cette nouvelle série de faits donne naissance à deux questions principales : La première consiste à demander si la régie est bien fondée à réclamer le droit simple et le double droit sur l'acte précité du 19 juin 1835? La seconde est celle-ci : Dans le cas où les droits seraient dus, la régie peut-elle invoquer la solidarité contre les frères Lemaire? Ne doit-elle pas s'adresser uniquement à Lambert et Conchies, acquéreurs ou nouveaux possesseurs?

« Sur la première question :—Attendu qu'à l'époque où le bail emphytéotique fut présenté à la régie, celle-ci était aussi bien en droit qu'elle pourrait l'être aujourd'hui d'exiger, à la vue de ce bail, des droits égaux à ceux d'une vente; vainement dirait-elle que la jurisprudence n'admettait point alors que le bail emphytéotique dût être considéré comme une vente; car la jurisprudence, qui assimile aujourd'hui ces deux actes, ne peut s'appuyer que sur la loi, laquelle n'a point changé depuis le 25 avril 1836, et la régie doit s'imputer le tort de n'avoir point fait triompher alors l'assimilation dont il s'agit, soit par des ordres sévères donnés à ses préposés, soit par une insistance éclairée auprès des tribunaux et de la Cour de cassation, soit enfin en provoquant l'intervention du législateur dans une matière aussi importante; la régie devait donc, par les motifs qu'elle invoque aujourd'hui, réclamer les droits de vente à la présentation du bail emphytéotique; ce bail n'était, au point de vue du droit à percevoir, qu'une vente pure et simple, et que l'image de la vente secrète du 19 juin 1835; alors elle n'exigea point le droit, et y renonça donc d'une manière implicite; elle ne peut par conséquent l'exiger aujourd'hui; elle ne peut davantage demander le double droit, accessoire du droit principal;

« Sur la seconde question : — Attendu que, si on se pénètre profondément de l'esprit de la loi du 22 frim. an VII, on reconnaît que le législateur a voulu mettre à la charge des acquéreurs ou nouveaux possesseurs seulement les droits de mutation immobilière;—Attendu, en effet, qu'après avoir énuméré, d'une manière générale, dans l'art. 29, les diverses sortes de personnes qui doivent acquitter les droits, savoir : les notaires, les huissiers, les greffiers, les secrétaires des administrations, les parties, le législateur précise ensuite sa pensée et explique, dans l'art. 31, ce qu'il entend par ces mots : *les parties*; ce sont, d'après lui, les acquéreurs ou nouveaux possesseurs; le mot général *parties* n'a été employé, dans l'art. 29, que par opposition aux notaires, huissiers, greffiers, etc.; l'art. 31 prouve qu'il s'agit seulement de la partie ou des parties qui acquièrent; l'art. 12 de la même loi confirme ce système; et s'il devait exister le moindre doute sur sa portée, il suffirait de considérer que les règles générales posées par le Code civil sont venues, dans tous les cas, déroger à celles qui pourraient leur être contraires dans la loi du 22 frim. an VII; or, l'art. 1593 porte que les frais d'actes et autres accessoires de la vente sont à la charge de l'acheteur; « La so-« lidarité ne se présume pas, dit l'art. 1202 du « même Code, il faut qu'elle soit expressément « stipulée; cette règle ne cesse que dans le cas « où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu « d'une disposition de la loi »; il est évident que cette disposition de la loi doit être expresse, comme lorsqu'elle émane d'un contrat privé, et ce caractère est loin d'apparaître dans les textes ci-dessus rappelés de la loi du 22 frim. an VII; tout au contraire on y rencontre des raisons puissantes pour affranchir les frères Lemaire de toute espèce de solidarité; — Attendu qu'il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Louis-Prosper

Digitized by Google

Cornuau et de ses enfants, fermiers d'un domaine appartenant au sieur Lemaire ; — Par ces motifs déclare l'administration de l'enregistrement bien fondée à réclamer aux sieurs Lemaire la somme de 22,405 francs, tant pour droit simple que pour double droit réunis..., et sur les autres prétentions de l'administration, la déclare mal fondée et l'en déboute, et néanmoins condamne les frères Lemaire aux dépens. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour : 1° violation des art. 4, 15, n° 6, 22, 38, 60 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, et 52 de la loi du 28 avril 1816 ; — 2° fausse application des art. 1202 et 1593, Cod. Nap., et 31 de la loi du 22 frim. an VII, et violation de l'art. 29 de cette dernière loi.

DU 1er FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Alcock rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Chatignier av.

« LA COUR ; — Sur le 1er moyen du pourvoi, fondé sur la violation des art. 4, 15, n° 6, 22, 38, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, et 52 de celle du 28 avril 1816 ;—Vu lesdits art., et aussi l'art. 2262, Cod. Nap.;—Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, des difficultés s'étant élevées entre les frères Lemaire, Lambert et Conchies, au sujet de l'exécution du bail emphytéotique et de la vente en nue propriété des forêts dont s'agit au procès, les déclarations des parties et les actes de la procédure ont révélé à la régie l'existence des actes secrets de mutation de 1833 et de 1835 ;—Que, notamment, en ce qui concerne la mutation du 19 juin 1835, objet du procès, par laquelle les frères Lemaire vendirent à Lambert et Conchies les forêts dont s'agit, il résulte, ainsi que le constate le jugement, de l'ensemble des documents de la cause, des déclarations et aveux des parties constatés dans des actes rappelés dans les qualités dudit jugement, que le bail emphytéotique du 5 avril 1836 et la vente de la nue propriété des 18 et 30 mai suivant n'étaient pas sérieux; et que, dès le 19 juin 1835, par acte secret, lesdits Lambert et Conchies avaient acquis la pleine propriété des mêmes forêts que, plus tard, auraient paru transmettre les frères Lemaire à titre d'emphytéose et de vente en nue propriété; — Attendu, en droit, qu'il résulte de ces faits que l'existence de l'acte secret de mutation du 19 juin 1835 étant suffisamment établie au procès, et ne s'agissant pas d'acte présenté à l'enregistrement, sur le vice duquel la régie, sans se livrer à des recherches ultérieures, eût pu diriger ses poursuites, la prescription trentenaire était la seule qui eût pu être opposée à son action ; et que le temps nécessaire pour l'acquéreur étant loin d'être écoulé quand elle a décerné sa contrainte, ses poursuites ont, dès lors, bien procédé ;—Attendu que la perception des droits se détermine d'après la substance des actes, leurs formes extrinsèques, abstraction faite des intentions secrètes des parties et des simulations auxquelles elles ont cru devoir recourir; et que lors même qu'il serait vrai de dire que, dans la cause, le bail emphytéotique et la vente de la nue propriété de 1836 n'auraient eu lieu que pour voiler et dérober aux recherches de la régie l'existence de la vente de 1835, dont l'acte n'a pas été présenté à l'enregistrement, et dont l'existence est aujourd'hui prouvée, il n'en résulterait pas que la régie, pour avoir fait sur ces actes une perception insuffisante, fût non recevable à réclamer les droits dus sur l'acte de vente de 1835 ; — Qu'il est impossible d'admettre que la simulation d'actes postérieurs puisse avoir pour résultat d'affranchir les parties des droits légitimement dus antérieurement, ce qui serait d'autant moins admissible dans la cause que la mutation de 1835, à raison de laquelle les droits sont réclamés, est la seule qui ait été sincère et suivie d'exécution, aux termes des constatations du jugement attaqué ; — D'où il suit que le jugement attaqué, en décidant que la régie, en omettant de percevoir sur les actes d'emphytéose et de vente de nue propriété, des droits égaux à ceux de vente, est censée avoir renoncé à exiger ceux dus à raison de la vente secrète de 1835, a violé les articles ci-dessus invoqués ;

« Sur le 2e moyen : —Vu les art. 29, 30, 31 de la loi du 22 frim. an VII ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de ces articles que toutes les parties qui ont figuré aux actes sont tenues envers l'enregistrement des droits auxquels ces actes sont soumis ; — Qu'en effet l'article 29 le décide formellement pour les actes sous seing privé;—Que, si l'art. 31 de la même loi dispose que les droits des actes civils et judiciaires seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et si telle est la disposition de l'art. 1593, C. Nap., qu'on oppose, ces dispositions n'ont pour but que de régler, en définitive, les obligations des parties entre elles quant à la charge de ces droits ; — Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en décidant que la régie n'avait pas d'action contre le vendeur pour le paiement des droits, mais seulement contre les acquéreurs, a violé les art. 29 et 30 de ladite loi, et faussement appliqué l'art. 31 de la même loi ; — CASSE, etc. »

MONTPELLIER 14 juillet 1858.

CONDITION, LEGS, FILS, MÈRE, VIDUITÉ.

La clause testamentaire par laquelle un fils institue sa mère héritière universelle à la condition qu'elle gardera viduité est licite, alors, d'ailleurs, que le contexte du testament et l'interprétation naturelle de ses dispositions n'impliquent chez le testateur aucun motif offensant ou irrévérentiel (1). Cod. Nap., 900.

---

(1) M. J.-E. Labbé, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, nous communique, sur cette question, les observations suivantes, que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs avec d'autant

Digitized by Google

HÉRITIERS CROS C. EPOUX LIGNON.

Le sieur Léon Cros est décédé, en février 1854, sans postérité, laissant un testament par lequel il instituait sa mère son héritière universelle et générale, « à la charge néanmoins par elle, portait le testament, de garder le veuvage. Mais si elle venait à convoler, elle perdrait mon hérédité et serait réduite à la réserve que la loi lui attribue sur mes biens; seulement, et dans ce cas, ma succession serait partagée, moitié à mes parents paternels, et moitié à mes parents maternels appelés au degré le plus proche, auxquels je donne lesdits biens en cas de convol de ma mère. Je déclare que telle est ma plus expresse volonté, à laquelle je m'arrête, et j'entends qu'elle soit exécutée à ma mort. » — La dame Cros mère est en conséquence entrée en possession du legs; mais, quelques mois après, le 11 sept. 1854, elle s'est mariée en secondes noces avec le sieur Lignon.

En cet état, le sieur Marc Cros, l'un des parents paternels du testateur, a assigné les époux Lignon pour faire déclarer ouvert le droit en vertu duquel il devait prendre part à la succession de Léon Cros, et faire ordonner le partage de cette succession. — A cette demande se sont joints les autres parents paternels et maternels du testateur.

Le 4 mars 1846, jugement du tribunal civil de Saint-Pons, qui déclare non écrite l'interdiction de convol faite par le sieur Cros fils à sa mère, et déboute, en conséquence, les collatéraux de leurs demandes et conclusions.

Appel par les héritiers. — Si, disent-ils, il est reconnu en principe que la condition de garder viduité n'est pas contraire à la loi, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où la condition est apposée au testament du mari et celui où elle est apposée au testament du fils; pour l'un comme pour l'autre, les mêmes motifs subsistent; il importe au fils que sa mère ne quitte pas le nom de son père et ne porte pas ses affections dans une autre famille; or, la volonté du testateur étant claire et précise, et la condition n'étant pas contraire à la loi, il faut en maintenir l'exécution :— Il n'y a pas lieu, non plus, de rechercher si les senti-

---

plus d'empressement que l'opinion à laquelle croit devoir s'arrêter le savant jurisconsulte se rapproche beaucoup de celle que nous avons nous-même adoptée dans le *Répertoire général du Journal du Palais*.

« Voici, dit M. Labbé, quels sont les précédents de la question résolue par l'arrêt rapporté. La jurisprudence qui s'est formée sous l'empire du Code Napoléon s'est prononcée dans le sens de la validité de la condition, mise à un legs ou à une donation, que la personne gratifiée gardera viduité ou ne se remariera pas. Elle a suivi en ce point les principes qui avaient prévalu dans notre ancien droit (V. *Rép. gén. Pal.* v° *Condition*, n° 166). Elle s'est autorisée du silence du Code pour répudier une décision contraire, donnée formellement par la loi du 17 niv. an II (V. même *Rép.*, *eod. verb.*, n° 168). Les seconds mariages engendrent assez fréquemment des dissensions et des injustices dans les familles pour que la liberté de se remarier ne soit pas entourée du même respect et préservée de toute atteinte aussi strictement que la liberté de se marier une première fois.

« Presque tous les arrêts rendus sur la question ont eu à statuer dans l'hypothèse d'une libéralité faite entre époux, et par conséquent la charge de ne pas se remarier était imposée à l'époux survivant par son conjoint du premier mariage. Tels sont les arrêts d'Agen, 21 mai 1813; Colmar, 8 (et non 18) août 1819; Lyon, 22 déc. 1829; Rouen, 16 (18 suivant quelques recueils) juill. 1834; Poitiers, 14 juin 1838 (t. 2 1838, p. 459); Limoges, 31 juill. 1839 (t. 2 1843, p. 559); Pau, 21 déc. 1844 (t. 2 1845, p. 324). L'intérêt qu'a le disposant, en ce cas, à ne pas laisser le donataire jouir des biens donnés, après que ce dernier aura répudié le nom, le souvenir, de son premier époux, et rompu les liens qui l'attachent à lui, est d'une gravité et d'une moralité manifestes à tous les yeux.

« La Cour de Toulouse (arrêt du 25 avr. 1826) a résolu notre question dans une espèce où la libéralité sous la condition de garder viduité avait été faite par un beau-frère à sa belle-sœur. Elle a rendu la même décision. On comprend, en effet, qu'une personne veuille intéresser sa belle-sœur à rester fidèle à la mémoire de son frère.

« La difficulté, dans l'espèce qui nous occupe, se présente sous une face encore nouvelle : c'est un fils qui lègue toute sa fortune à sa mère, à la condition qu'elle gardera le veuvage. — Une objection surgit : le fils ne manque-t-il pas de respect à sa mère quand il lui trace une règle de conduite, quand il blâme une résolution licite que sa mère prendrait? Cette irrévérence ne peut-elle pas s'aggraver par les suppositions et les sentiments qui ont inspiré au testateur sa disposition? La Cour de Montpellier n'a pas eu égard à cette objection, et elle a validé la clause dont il s'agit. Elle a décidé qu'en soi la clause, même émanant d'un fils, n'avait rien de contraire aux bonnes mœurs, et que le juge ne devait pas chercher en dehors du testament des motifs qui n'y sont pas exprimés et qui ne sont pas nécessaires.

« Telle est la marche et tel est l'état de la jurisprudence. La solution qu'elle consacre est généralement approuvée par les auteurs. Ajoutez aux noms cités au *Rép. gén. Pal.*, et au *Supp.*, v° *Condition*, n° 175, ceux de MM. Demante, *Cours analyt. du Cod. Nap.*, t. 4, n° 16 *bis* VI; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, n° 136; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 2, p. 49 et s., sur les art. 1172-1178, n° 29; Aubry et Rau d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 6, p. 4, § 692, note 11.

« M. Dalloz, dans la nouvelle édition de son Répertoire, v° *Dispos. entre-vifs et test.*, n° 159, constate ce sentiment presque unanime de la doctrine, mais il regrette et aurait préféré que le mariage restât absolument libre.—Nous croyons que la décision de la jurisprudence est bonne, pourvu qu'elle soit restreinte dans de certaines limites.

« Il est d'abord évident et presque inutile à dire que la condition imposée au donataire de ne pas se remarier n'enlève pas à ce dernier la faculté de contracter un second mariage valable; qu'elle l'expose seulement, en ce cas, à une restitution forcée des biens qu'il a reçus (V. *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n° 175). Mais elle n'est pas sans inconvénient, même ainsi entendue, et peut aboutir parfois à des désordres. Le donataire, partagé entre une affection nouvelle qui le domine et le désir de conserver le bénéfice de la libéralité, se trouvera excité, par la charge

Digitized by Google

ments qui ont dicté la disposition du testament sont irrévérentiels pour la mère; en fait, il n'y a rien d'irrévérentiel dans l'acte d'un fils qui lègue ses biens à sa mère à la condition qu'elle gardera viduité et conservera ainsi le respect pour la mémoire de son père; ce n'est pas une indignité créée par le testateur, mais une condition que la légataire était libre de remplir.

Du 14 JUILLET 1858, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. Ch. de la Baume 1er prés., Mestre av. gén., Renard, Lisbonne et Bertrand av.

« LA COUR; — Attendu que la clause testamentaire qui donne lieu au litige, licite en elle-même, n'implique la supposition d'aucuns motifs offensants ou irrévérentiels; — Qu'en recherchant ces motifs en dehors du testament et de l'interprétation naturelle de ses dispositions, le premier juge a substitué arbitrairement aux intentions du testateur des pensées qui ont pu n'être pas les siennes, puisqu'il ne les a pas exprimées; — Qu'il importerait peu que les héritiers naturels eussent, par certaines inconvenances de langage, prêté eux-mêmes au testateur des pensées et des intentions analogues à celles que le premier juge lui attribue : ces appréciations malveillantes ou erronées ne préjugent rien sur les volontés et les pensées du testateur, quand le testament ne les révèle pas; — Qu'il suffit, pour justifier la clause objet du litige, de consulter les sentiments naturels et honorables qui portaient le fils à exiger que, pour se rendre ou rester digne de ses libéralités, sa mère conservât le nom de son père, et ne transportât pas dans une autre famille ses affections et sa fortune; — Par ces motifs, MET à néant la sentence attaquée; DÉCLARE caduc le legs universel fait par Cros fils au profit de sa mère, et, sans s'y arrêter, ORDONNE entre toutes parties, suivant leurs droits respectifs, le partage de la succession dont s'agit, etc. »

RENNES 8 janvier 1859.

EXPERTISE, AUDITION DE TÉMOINS PAR LES EXPERTS.

Un tribunal ne peut, en chargeant des experts de constater l'état des lieux litigieux et

---

qui lui a été imposée, à vivre dans une situation irrégulière et immorale. Notre ancienne jurisprudence échappait à ce danger, en déclarant qu'en ce cas, le bénéficiaire était aussi indigne de conserver le bienfait de son premier conjoint que s'il s'était remarié; V. Furgole, *Test.*, chap. 7, sect. 5, n° 58.—C'est ce qui a été jugé par la Cour de Toulouse, le 7 janv. 1822, à propos de faits accomplis sous l'empire de l'ancien droit. Mais il est douteux qu'aujourd'hui ce remède soit adopté. L'esprit de notre législation est d'éviter les procès scandaleux et les recherches inquisitoriales dans la conduite privée; témoin l'art. 344, C. Nap. Aussi la Cour de Douai, par arrêt du 11 janv. 1848 (t. 2 1848, p. 290), a-t-elle décidé qu'un legs d'usufruit fait à une femme par son mari sous la condition qu'elle ne se remarierait pas, ne devenait pas caduc par cela seul que cette femme, devenue veuve, avait eu un enfant naturel. Il est vrai que la Cour s'est appuyée sur ce que le testateur avait spécifié le cas de secondes noces; et des auteurs prétendent que si le disposant a employé l'expression vague et générale de *garder viduité*, il a entendu que la donation serait révoquée pour inconduite du donataire aussi bien que pour convol en secondes noces (V. Furgole, *Test.*, chap. 6, sect. 2, n° 75). Nous ne pensons pas que cette distinction entre *ne pas se remarier* et *garder viduité* soit fondée; elle est subtile : garder viduité, c'est rester veuve; on ne cesse d'être veuve qu'en se remariant. L'intention du testateur est toujours la même; il redoute peut-être plus qu'il n'exprime; mais il ne prévoit expressément que le fait d'un second mariage; il ne fait pas l'injure au donataire de supposer qu'il vivra dans l'immoralité. Il faut donc adopter une interprétation uniforme des deux expressions; l'auteur de la libéralité n'a, selon nous, parlé que du fait de mettre fin au veuvage en se remariant, et il ne convient pas d'étendre sa disposition au cas d'inconduite, ou, comme disaient nos anciens auteurs, de malversation. D'abord, un mariage cause aux enfants du premier lit un tort beaucoup plus considérable qu'une union méconnue par la loi. Et puis comment définir le fait qui entraînerait la révocation du legs? Attendrons-nous qu'un enfant naturel soit né? Que dire s'il existe et n'est pas reconnu? Que de difficultés! Quelle source de discussions fâcheuses! Il vaut mieux y couper court et faire dépendre la déchéance de la libéralité uniquement d'un second mariage. Cela est, nous le croyons, préférable.—Cela rend sans doute très-sérieux le danger d'exciter au désordre par la condition de ne pas se remarier. Ce danger est à notre avis une raison grave de ne pas admettre comme une thèse absolue la validité de la condition qu'un donataire ne se remariera pas. Les tribunaux doivent avoir en cette matière un pouvoir discrétionnaire d'appréciation; et, sans vouloir restreindre cette clause à l'hypothèse où c'est le conjoint du premier mariage qui l'écrit dans son testament, il faut, ce nous semble, ne la déclarer obligatoire que si le donateur a un intérêt moral, personnel, considérable, à ne pas laisser celui qu'il gratifie porter son bienfait dans une autre famille, et s'il doit souffrir dans ses plus chères affections d'avoir en quelque sorte, par sa donation, doté et favorisé une union qui est à son égard un manque de fidélité ou de piété.

« Le champ de la controverse se trouve aujourd'hui, au point de vue des personnes de qui la clause peut émaner, circonscrit dans les termes suivants: MM. Coin-Delisle (*Donat. et test.*, sur l'art. 900, n° 39) et Troplong (*Donat. et test.*, t. 1, nos 248 et 249) permettent à un donateur, quel qu'il soit, même étranger à la famille, d'imposer au donataire la condition de ne pas se remarier.—M. Delvincourt (*Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 2, p. 400, *notes*, p. 58, note 3) est d'avis que cette condition n'est valable que dans un legs fait par un époux à l'autre. C'est vers ce sentiment qu'a incliné le *Répertoire du Journal du Palais*, v° *Condition*, n° 186. —Nous pensons que, dans les relations les plus intimes de la famille, par exemple de la part d'un père qui gratifie sa bru, de la part d'un fils qui laisse sa fortune à sa mère, l'intérêt moral de s'opposer à un second mariage, ou, du moins, de ne pas le faciliter et l'enrichir est assez grand, assez digne de faveur, pour que cette faveur l'emporte sur les inconvénients que nous avons signalés, et pour que la volonté du disposant soit respectée.

« J.-E. LABBÉ. »

Digitized by Google

de faire à ces lieux l'application des titres respectivement produits, donner mission aux experts d'entendre des témoins sous forme d'enquête, à l'effet de constater des faits de possession et de prescription allégués de part et d'autre (1).

HÉRIT. ROZIER C. VEUVES DE LAHAIE ET D'ELVA.

Dans le cours d'une instance existant entre les héritiers Rozier et les dames veuves de Lahaye et d'Elva, instance relative à la propriété partielle d'un étang, dit de la Verrière, le tribunal de Nantes avait commis, par jugement préparatoire du 10 juill. 1857, trois experts, à l'effet de constater l'état de la partie litigieuse de l'étang et d'y faire l'application des titres respectivement produits. Ces experts étaient, en outre, autorisés à prendre tous renseignements propres à les éclairer, et devaient consigner ces renseignements dans leur rapport.

Lors de l'exécution de l'expertise, les dames de Lahaie et d'Elva, défenderesses, élevèrent la prétention de faire entendre, sur des faits de possession et de jouissance allégués par elles, des témoins qu'elles avaient appelés devant les experts. — L'avoué des héritiers Rozier soutint que l'audition de ces témoins ne devait avoir lieu qu'à titre de renseignements, et seulement sur des faits se rattachant à l'application des titres aux terrains litigieux, mais non sur des faits de possession et de jouissance. — Les experts ayant paru disposés à admettre la prétention des dames Lahaie et d'Elva, la contestation fut portée devant le tribunal de Nantes, qui, par jugement du 15 fév. 1858, décida que les experts entendraient des témoins sur les faits de possession et de jouissance allégués de part et d'autre, en faisant application au terrain litigieux des titres respectivement produits.

Appel par les héritiers Rozier.

DU 8 JANVIER 1859, arrêt C. Rennes, 3e ch., MM. Germanes prés., Jouin et Garnier-Duplessis av.

« LA COUR; — Considérant que l'unique question est de savoir si le jugement du 15 fév. 1858 a sainement interprété celui du 10 juill. 1857; — Considérant que, d'une part, il ne résulte d'aucune des énonciations du premier de ces jugements que le tribunal ait voulu confier aux experts la mission de recueillir des renseignements sur d'autres faits que ceux qui se rattachaient, d'une manière directe et intime, aux vérifications et aux applications de titres ordonnées, et notamment sur des faits de possession et de prescription qui ne pourraient être établis qu'au moyen d'une véritable enquête, entourée de toutes les garanties légales; — D'autre part, qu'une pareille mission étant contraire à l'esprit et à la lettre de la loi, on ne pourrait supposer qu'elle a été réellement confiée aux experts qu'autant qu'elle serait exprimée en termes formels dans le dispositif du jugement; — Qu'il suit de là que mal à propos le jugement du 15 fév. 1858 a déclaré que telle avait été l'intention du tribunal dans le jugement du 10 juill. 1857; — Par ces motifs, — Corrigeant et réformant..., DÉCLARE que la mission des experts se borne, d'après le jugement du 10 juill. 1857, à la seule application des titres et aux vérifications prescrites, sans qu'il leur soit permis de s'occuper des faits de possession ou de prescription allégués par les intimées, etc. »

COLMAR 25 janvier 1859.

ENFANT NATUREL, RECONNAISSANCE, PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION, ACTE DE NAISSANCE, COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La loi n'ayant, pour la validité d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, prescrit que l'authenticité, mais sans déterminer l'officier public qui le recevrait, ni les termes dans lesquels il devrait être conçu, la reconnaissance peut résulter de toutes les énonciations d'un acte authentique quelconque, manifestant clairement l'intention du père ou de la mère de reconnaître leur enfant (2). Cod. Nap., 334.

La reconnaissance peut intervenir en faveur d'un enfant simplement conçu aussi bien qu'en faveur d'un enfant né (3).

---

(1) C'est une question controversée que celle de savoir si les juges peuvent, en ordonnant une expertise, déléguer aux experts le droit de faire une enquête; néanmoins, l'opinion qui refuse ce pouvoir aux juges, opinion que consacre l'arrêt que nous rapportons, est la plus généralement admise. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expertise*, n°° 317 et suiv. — Mais les juges peuvent autoriser les experts à entendre les parties et des témoins à titre de renseignements; ce n'est pas là une enquête pour la régularité de laquelle les formes spéciales prescrites par la loi doivent être suivies; V. Cass. 19 nov. 1856 (1857, p. 874); Rennes, 17 août, et Cass. 23 nov. 1857 (1858, p. 1032).

(2) Il résulte de cette solution que tout officier public ayant caractère pour recevoir un acte peut valablement constater, dans cet acte, une reconnaissance d'enfant naturel. C'est aussi ce qu'enseigne Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 2, n° 62 *bis* II.

Mais la plupart des auteurs n'admettent pas ce principe d'une manière absolue, et font des distinctions. — Du reste, il est constant que la reconnaissance d'un enfant naturel est valablement constatée dans le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation dressé par le juge de paix, aux termes de l'art. 54, Cod. proc. V., sur ces divers points, *Rép. gén. Pal.*, v° *Enfant naturel*, n°° 107 et suiv. — *Adde* Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 5, n°° 392 et suiv.; 402; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 334, n° 1; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, édit. Aubry et Rau, § 568 *bis*, et notes 12 et suiv.; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1er, p. 324 et 325, notes 21 et suiv., sur le § 167.

(3) C'est là un point constant. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Enfant naturel*, n°° 71 et suiv. — *Adde* Marcadé, sur l'art. 334, n° 2; Demolombe, t. 5, n° 414; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 2, n° 62 *bis* X; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, § 568 *bis*, et note 19; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1er, p. 320, note 10 sur le § 167; Mourlon, 1er examen, p. 470, sur l'art. 335.

Digitized by Google

Ainsi est valable la reconnaissance d'un enfant naturel, résultant de la déclaration de grossesse faite par une femme, devant le juge de paix, dans un procès-verbal de non-conciliation ; procès-verbal complété, du reste, un mois après, par un acte de naissance non contesté désignant la même femme comme la mère de l'enfant né... alors, d'ailleurs, que cet enfant a été élevé et constamment traité comme tel, tant par elle que par sa famille, et qu'elle n'a, depuis, non plus que ses ayant droit, fait aucune protestation dans plusieurs procès où cette filiation était invoquée.

En tout cas, et en admettant que le procès-verbal et l'acte de naissance susdits ne constituent pas la preuve littérale de l'identité de l'enfant, conformément à l'art. 341, Cod. Nap., on devrait voir dans ledit procès-verbal un commencement de preuve par écrit autorisant l'enfant à établir son identité par témoins, et même par présomptions.

HEINTZ C. BRENCKLÉ.

DU 25 JANVIER 1839, arrêt C. Colmar, aud. solenn., MM. Rieff 1er prés., Blanc proc. gén. (concl. contr.), Martzloff, Chauffour et Wilhelm av.

« LA COUR; — Considérant que Catherine Heintz, femme Iffland, a fait assigner par-devant le tribunal de première instance de Wissembourg les sieurs Jacques Brencklé et consorts, pour voir dire qu'elle prendrait part avec eux et dans la proportion de ses droits à la succession de Madeleine Heintz, femme Brencklé, leur mère légitime, et, quant à elle, sa mère naturelle; — Que Brencklé et consorts ayant soutenu que Catherine Heintz était non recevable dans sa demande comme ne justifiant pas de la qualité qu'elle s'arrogeait à l'égard de leur mère, il s'éleva entre les parties un débat sur l'état civil de Catherine Heintz; — Considérant que les actes, les faits et les circonstances du procèssont tellement clairs, tellement précis, tellement concordants, qu'il est impossible de se refuser à cette conviction que Madeleine Heintz, de la succession de laquelle il s'agit, est réellement la mère de Catherine, la demanderesse; que, sous ce rapport et en fait, il n'y a pas de discussion sérieuse possible; que tout se borne à savoir si le droit peut être mis en harmonie avec le fait, et si les tribunaux peuvent constater et déclarer juridiquement une vérité qui, moralement, ne fait de doute pour personne; —Considérant que l'enfant naturel a pour établir sa filiation avec sa mère deux moyens distincts, l'un amiable, l'autre forcé; le premier consistant dans la reconnaissance volontaire et spontanée de sa mère elle-même, telle qu'elle est réglée par l'art. 334, Cod. Nap., le second émanant de la justice, lorsque, à défaut du bon vouloir de la mère ou de ses héritiers, l'enfant naturel introduit devant les tribunaux et fait accueillir par eux une action en recherche de la maternité, telle qu'elle est autorisée par l'art. 341; — Considérant que Catherine Heintz se prévaut à l'appui de sa demande de ce double moyen; qu'elle soutient d'abord qu'elle est enfant naturelle de Madeleine Heintz, en vertu de la reconnaissance régulière et légale que celle-ci en a faite elle-même; et qu'elle établit ensuite que si cette reconnaissance volontaire de sa mère venait à lui échapper, elle démontrerait cette qualité devant la justice et devrait l'obtenir de la force de ses arrêts;

« Quant à la reconnaissance dont Catherine Heintz entend se prévaloir : — Considérant que l'art. 334, Cod. Nap., n'a exigé pour la validité de l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel qu'une seule condition, c'est que cette reconnaissance fût contenue dans un acte authentique; que, du reste, il n'a déterminé, ni l'officier public qui le recevrait, ni les termes dans lesquels elle devrait être conçue; qu'il faut donc admettre en principe que la reconnaissance peut résulter de toutes les énonciations d'un acte authentique qui manifestent d'une manière non douteuse de la part du père ou de la mère naturels l'intention de reconnaître leur enfant;—Qu'il est également de principe, et que l'on n'a pas contesté, dans l'espèce, que la reconnaissance peut intervenir non-seulement en faveur d'un enfant né, mais encore en faveur d'un enfant simplement conçu, d'après l'axiome : *Qui in utero est, pro jam nato habetur, quantùm de commodo ejus agitur*;—Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal de non-conciliation dressé le 30 déc. 1803 par le juge de paix du canton de Lauterbourg, que Madeleine Heintz s'est présentée devant ce magistrat, assistée de son père, et qu'elle a exposé que le sieur Kallmer, en lui promettant le mariage, aurait abusé de sa faiblesse et l'aurait rendue mère; que, dans cette position, elle réclamait, contre celui-ci, ou la réalisation de la promesse de mariage qu'il lui avait faite en présence de ses parents, ou le paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 4,000 fr., plus, le service d'une pension annuelle pour pourvoir aux besoins et à l'entretien de l'enfant auquel elle allait donner le jour; — Qu'un acte de naissance dressé le 28 janv. 1804, un mois après la comparution de Madeleine Heintz devant le juge de paix de Lauterbourg, constate que la sage-femme de Niederlauterbach, lieu du domicile de Madeleine Heintz et de ses parents, a présenté à l'officier de l'état civil de cette commune un enfant du sexe féminin, qu'elle lui a déclaré être né de Madeleine Heintz et auquel on a donné le nom de Catherine; — Considérant qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces deux actes : 1° que Madeleine Heintz était enceinte en décembre 1803; 2° qu'elle est accouchée en janvier 1804; 3° que l'enfant qu'elle a mis au monde était une fille, qui a reçu le nom de Catherine; 4° enfin que l'acte de naissance qui en a été dressé s'applique à la demanderesse en cause, ce que personne ne lui conteste; — Que c'est dans cette position qu'on a à se demander si Catherine peut à bon droit se dire enfant naturel reconnu de Madeleine Heintz; — Consi-

Digitized by Google

dérant que le procès-verbal du 30 déc. 1803, dressé par le juge de paix du canton de Lauterbourg, est évidemment un acte authentique, puisqu'il émane d'un magistrat agissant dans l'exercice légal de ses fonctions; — Que, sous ce rapport, cet acte satisfait, quant à la forme, aux prescriptions de l'art. 334, Cod. Nap.; — Qu'il n'a pas, il est vrai, pour but unique et direct la reconnaissance d'un enfant naturel, mais que la loi n'ayant prescrit pour les reconnaissances aucune formule sacramentelle, il faut rechercher s'il ne résulte pas de l'objet comme du texte de cet acte l'intention bien formelle de la part de Madeleine Heintz de reconnaître son enfant; que cette fille y déclare qu'elle est enceinte et demande, contre celui qu'elle dénonce comme son séducteur, qu'il lui donne les moyens de subvenir aux besoins et à l'entretien de l'enfant auquel elle va donner le jour; qu'une pareille déclaration est évidemment la reconnaissance la plus nette et la plus formelle de sa maternité; qu'on ne comprendrait pas, en effet, qu'une femme vînt déclarer qu'elle porte un enfant dans son sein, sans déclarer par cela même qu'elle est mère et que cet enfant est le sien; — Que cette reconnaissance, faite au profit d'un enfant qui n'est encore que conçu, ne peut pas sans doute être rédigée dans les termes clairs, précis et avec les indications détaillées, dont on se servirait s'il s'agissait d'un enfant déjà né; mais qu'elle a peut-être cependant quelque chose de plus saisissant, de plus rassurant pour la conscience du juge, en ce qu'il ne peut y avoir de doute sur l'individualité de cet enfant, qui ne vit encore que de l'existence de la mère; — Que, du reste, cette reconnaissance, faite, le 30 déc. 1803, aussi clairement qu'on le pouvait alors, s'est plus tard spécifiée et parfaitement individualisée dans l'acte de naissance du 28 janv. 1804, où cet enfant, que Madeleine venait de mettre au monde, est reconnu pour une fille, à laquelle on donne le prénom de Catherine; — Que, sans vouloir donner à l'acte de naissance la valeur d'un acte de reconnaissance, on ne peut nier cependant que, dans l'espèce, celui qui est dressé le 28 janv. 1804 ne soit, pour ainsi dire, que le complément de l'acte du 30 décembre précédent, et qu'il ne vienne mettre en pratique, sur l'enfant né, le principe de reconnaissance que l'on avait déposé un mois avant au profit de l'enfant conçu; — Qu'il faut remarquer d'ailleurs que si cet acte de naissance, qui établit la filiation de Catherine quant à Madeleine Heintz, n'est pas le fait personnel de celle-ci, il n'a cependant jamais été ignoré d'elle, qu'il est reçu par l'officier de l'état civil de la commune qu'elle habite avec ses parents, que l'enfant est représenté à cet officier public par la femme qui vient de le recevoir au sortir du sein de sa mère, par une femme qui a mission de la loi de faire les déclarations de l'accouchement et du nom de la mère, que cet acte est rédigé par un officier public sur la déclaration d'une sage-femme, qui sont tous deux de la commune même, et qui, en raison du peu d'importance de cette localité, ont évidemment une connaissance personnelle et certaine de la grossesse et de l'accouchement de Madeleine Heintz; que l'enfant, sorti un instant du domicile de celle-ci, pour être représenté à l'officier de l'état civil, y est ramené aussitôt, qu'il y est nourri au sein de Madeleine, qu'il est élevé par elle sous les yeux et dans la demeure de ses père et mère; que si, plus tard, elle éloigne d'elle de temps en temps cet enfant, c'est parce que, s'étant mariée en 1808 avec Jacques Brencklé, il ne lui est pas toujours possible de maintenir la bonne harmonie entre l'enfant né hors mariage et sa famille légitime; mais que, pendant ces séparations momentanées, Catherine ne devient pas pour cela étrangère à sa mère, qu'elle reste auprès de ses grands parents ou auprès de sa tante, sœur de sa mère, et qu'elle est toujours traitée par eux tous comme un membre reconnu de la famille; — Que c'est ainsi que Conrad Heintz, père de Madeleine, acquérant en 1811 deux pièces de terre, déclare dans l'acte que ces acquisitions sont faites par lui pour et dans l'intérêt de Catherine Heintz, fille mineure et enfant naturel de Madeleine Heintz, sa propre fille; — C'est ainsi qu'en 1825, Catherine Heintz plaidant contre un de ses débiteurs, qui prétendait s'être libéré entre les mains de Madeleine, le tribunal condamna le défendeur à payer les sommes réclamées à charge cependant d'une affirmation qu'il impose, tant à Catherine Heintz qu'à Madeleine, « sa mère, » dit le jugement, sans que celle-ci, qui est partie au procès, réclame en aucune façon contre la qualité que lui donne le débiteur poursuivi et que le juge lui donne également; — C'est ainsi que, Catherine Heintz étant obligée, en 1828, de plaider contre Jacques Brencklé, mari de Madeleine Heintz, pour obtenir restitution de certains capitaux qu'elle lui avait confiés, Brencklé se défend en soutenant qu'il a remis ces capitaux à Madeleine Heintz, sa femme, et la mère de la demanderesse, Catherine Heintz; — C'est ainsi encore que Catherine Heintz, ayant poursuivi, en 1829, les époux Brencklé en restitution des deux pièces de terre acquises pour elle en 1811 par Conrad Heintz, et leur demandant de lui tenir compte des fruits depuis leur indue possession, les défendeurs, qui se prétendaient propriétaires des immeubles réclamés, soutinrent subsidiairement qu'ils ne devaient la restitution des fruits à Catherine que depuis le jour où elle avait atteint sa dix-huitième année, en raison de la jouissance légale qui appartenait à sa mère, Madeleine Heintz, système qui fut en effet consacré par un jugement contradictoire, rendu au tribunal de Wissembourg le 2 janv. 1829, qui considère que, par application de l'art. 384, Cod. Nap., les époux Brencklé sont fondés à retenir les fruits perçus par eux sur les immeubles de la fille naturelle de la femme Brencklé, jusqu'à l'époque où la demanderesse, Catherine, a atteint sa dix-huitième année; — Considérant que sans vouloir donner à cette possession d'état

Digitized by Google

une autorité et un effet qu'on peut lui contester en ce qui concerne un enfant naturel; que sans vouloir non plus attribuer à plusieurs de ces actes, émanés de Madeleine Heintz elle-même, la valeur d'actes de reconnaissance auxquels l'art. 337, Cod. Nap., pourrait faire obstacle, en ce qui touche au moins le but de l'action actuelle, on ne peut méconnaître cependant que ces actes n'aient dans la cause une fort grande importance comme devant corroborer et pour ainsi dire mettre en action le fait de la reconnaissance résultant du procès-verbal du 30 déc. 1803; — Qu'il faut donc admettre que Catherine Heintz est la fille naturelle, légalement et régulièrement reconnue, de Madeleine Heintz, et qu'elle est fondée par suite à revendiquer dans la succession de celle-ci les droits que les art. 756 et suiv., Cod. Nap., accordent aux enfants naturels légalement reconnus;

« Considérant que, dans un système subsidiaire, Catherine Heintz a soutenu que si la reconnaissance volontaire venait à lui échapper, elle serait recevable et fondée à établir sa qualité de fille naturelle de Madeleine Heintz, veuve Brencklé, à l'aide de l'action en recherche de la maternité, telle qu'elle est autorisée par l'art. 341, Cod. Nap.; — Considérant que si le législateur a interdit d'une manière à peu près absolue la recherche de la paternité, en raison des mystères qui l'entourent, il a au contraire admis en principe la recherche de la maternité, parce qu'en raison des faits extérieurs qui se manifestent, la constatation peut résulter de circonstances claires et précises;—Que la loi n'a imposé à l'enfant naturel recherchant sa mère qu'une seule condition, c'est qu'il prouvât qu'il était identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée;—Considérant que, pour arriver à cette démonstration, Catherine Heintz établit d'abord que Madeleine Heintz, dont elle se prétend la fille et dont elle soutient être née en 1804, était en effet enceinte à la fin de 1803, ainsi que le prouve le procès-verbal du 30 décembre de cette année; qu'elle établit ensuite, par la production de l'acte de l'officier de l'état civil de la commune de Niederlauterbach, que cette même Madeleine Heintz est accouchée en janvier 1804 d'un enfant du sexe féminin, et que cet enfant a reçu le prénom qu'elle porte elle-même, celui de Catherine;—Considérant que cet acte de naissance, que Catherine revendique comme étant le sien, ne lui a été contesté par personne; que ses adversaires, ni en première instance, ni en appel, n'ont jamais essayé de soutenir que Madeleine Heintz eût eu un autre enfant naturel auquel l'acte de naissance du 28 janv. 1804 pourrait s'appliquer;—Qu'il résulte évidemment de l'ensemble de ces faits que Catherine Heintz démontre par actes qu'elle est identiquement l'enfant dont Madeleine Heintz était enceinte en 1803 et dont elle est accouchée en 1804; qu'en effet, les actes de l'état civil, fondés par le législateur pour établir l'état civil des personnes, doivent, aussi longtemps qu'ils sont debout et qu'ils ne sont pas attaqués, faire foi des faits déclarés à l'officier public dans les conditions que la loi a déterminées, et par ceux auxquels elle impose l'obligation de faire ces déclarations; qu'on ne comprendrait pas la sévérité du législateur contre ceux qui ne font pas les déclarations de naissance, et les sévérités plus grandes encore contre ceux qui en font de mensongères et de frauduleuses, si ces déclarations n'étaient que de pures formalités, ne pouvant et ne devant avoir aucun effet à l'égard des tiers, et si elles ne devaient pas, au contraire et en l'absence de toute contestation contre l'acte lui-même, établir les rapports naturels de filiation et de maternité entre l'enfant présenté à l'officier de l'état civil et la mère désignée par le déclarant, témoin de l'accouchement; — Que, sous ce rapport, Catherine Heintz justifierait déjà par actes, et par actes authentiques, son identité avec l'enfant dont Madeleine Heintz est accouchée le 28 janv. 1804;—Mais que si cette preuve littérale ne paraissait pas complétement satisfaisante, elle offre encore de la confirmer par une preuve testimoniale, qui serait recevable, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 341, Catherine trouvant un commencement de preuve par écrit dans l'acte du 30 déc. 1803, qui émane de Madeleine Heintz, et qui rend très-vraisemblable sa maternité à l'égard de Catherine; — Mais qu'il serait même inutile, dans la cause, de recourir à cette preuve testimoniale, parce que des faits et des actes du procès il résulte un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, qui ne laissent aucun doute dans l'esprit du juge sur ce fait que Catherine Heintz est identiquement l'enfant dont Madeleine Heintz est accouchée le 28 janv. 1804;—Qu'ainsi, et sous tous les rapports, la demande de Catherine Heintz était fondée à la forme et au fond, et que c'est à tort que les premiers juges l'ont déclarée non recevable, etc. »

PARIS 3 février 1859.

LETTRES DE CHANGE, CAUSE ILLICITE, RÉMUNÉRATION DE MARIAGE.

Sont nulles comme fondées sur une cause illicite, les lettres de change souscrites pour rémunération de la conclusion d'un mariage (1). Cod. Nap., 1131, 1133.

GAZÉLIUS C. FILIPPI.

Un jugement du tribunal civil de la Seine l'avait ainsi décidé en ces termes :

« ...Attendu que si les lettres de change dont Gazélius est porteur sont causées valeurs reçues comptant, il résulte des docu-

---

(1) V. *conf.*, Paris, 17 juill. 1842 (t. 2 1844, p. 116); Poitiers, 9 mars 1853 (t. 1 1855, p. 246), et les observations de M. Marcadé, en note sous cet arrêt; Cass. 1er mai 1855 (t. 1 1855, p. 564).—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Obligation*, n° 355.

Digitized by Google

ments produits, que la véritable cause en est la rémunération accordée par Filippi à Gazélius, à l'occasion du mariage dudit Filippi; que cette cause ne saurait être contestée en présence de la contre-lettre signée de Gazélius et présentée par Filippi, qui constate l'origine véritable de la créance, et qui stipule que les lettres de change souscrites seront considérées comme nulles dans le cas où le mariage projeté ne se réaliserait pas;—Attendu que la validité du titre doit être examinée eu égard à sa cause réelle;—Attendu qu'il est de principe que toute créance fondée sur une cause illicite doit être déclarée nulle;—Que, dans l'espèce, la cause véritable des titres dont s'agit est évidemment illicite;—Que les bonnes mœurs et la moralité publique sont intéressées à ce que le consentement des parties, lors des mariages, soit complétement libre et dégagé de toutes influences étrangères que l'on pourrait acheter à prix d'argent;—Que des actes de la nature de ceux qui sont produits ne peuvent constituer un titre régulier et sérieux que les tribunaux puissent accepter; — Par ces motifs..., déclare nulles et de nul effet les lettres de change souscrites par Filippi au profit de Gazélius, etc. »

Appel par le sieur Gazélius.

Du 3 février 1859, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., de Gaujal, 1er av. gén. (concl. conf.), Mathieu et Bertaut av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc. »

CASSATION (civ.) 1er juin 1858.

CRÉANCIER, DROITS DU DÉBITEUR, POURVOI EN CASSATION, SIGNIFICATION DE L'ARRÊT D'ADMISSION,—TRANSPORT-CESSION, CESSIONNAIRE, TIERCE OPPOSITION, ARRÊT POSTÉRIEUR A LA CESSION.

Tout créancier peut, comme exerçant les droits de son débiteur, attaquer par la voie de la cassation un jugement rendu contre celui-ci, ou signifier l'arrêt qui a admis le pourvoi formé par ce débiteur, pour prévenir la déchéance qui résulterait du défaut de signification dans le délai de la loi (1). Cod. Nap., 1166.

L'exercice d'un tel droit, même devant la Cour de cassation, n'est pas subordonné à la condition préalable d'un jugement constatant la qualité du créancier; il suffit que cette qualité repose sur des titres dont l'existence n'est pas contestée; sauf au juge de renvoi après cassation à vérifier, en cas de contestation, la qualité et les droits du créancier (2).

(1-2) La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée en ce sens que tout créancier peut exercer les droits de son débiteur sans y avoir été autorisé par un jugement, ou sans s'être fait subroger aux droits de ce débiteur; V. Cass. 23 janv. 1849 (t. 1 1849, p. 250); Douai, 23 août 1850 (t. 2 1851, p. 661); Cass. 2 juill. 1851 (t. 2 1852, p. 257); Angers, 25 août 1852 (t. 2 1853, p. 292); Cass. 26 juill. 1854 (t. 2 1854, p. 495);—Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 154; Roger, *Saisie-arrêt*, n° 127; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 520, note 2; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, sur l'art. 1166, n° 22; Coulon, *Quest. de dr.*, p. 158, n° 42, v° *Créanciers*.

En sens contraire, Orléans, 3 juill. 1847 (t. 2 1847, p. 495); — Toullier, *Dr. civ.*, t. 6, n° 370; Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n° 2237 et suiv.; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1166, n° 1, et *Revue crit.*, t. 2, p. 344; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 312, et note 2; Aubry et Rau sur Zachariæ, 3e édit., t. 3, p. 78, § 312, et note 2; Demante, *Progr.*, t. 2, n° 596, à la note; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 4, p. 309; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, 2e édit., v° *Dr. réels et pers.*, n° 30; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Subrogat. judic.*, n° 3;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Créancier*, n° 109.

Si l'on admet, en thèse générale, qu'une autorisation de justice n'est pas nécessaire au créancier pour exercer les droits de son débiteur, doit-il en être autrement quand il s'agit de procéder devant la Cour de cassation, qui n'a pas compétence pour statuer sur les contestations relatives à la validité du titre du créancier? N'est-il pas nécessaire, dans ce cas au moins, que le créancier ait fait reconnaître, par les juges compétents, la validité de son titre? — On répond que si le créancier qui veut former un pourvoi comme exerçant les droits de son débiteur était obligé de faire reconnaître préalablement sa qualité par un jugement, le délai fatal du pourvoi serait presque toujours expiré avant la fin du procès sur la validité du titre; ce serait donc rendre illusoire le droit que le créancier tient de l'art. 1166, Cod. Nap. On ajoute que, si l'arrêt est cassé, la Cour de renvoi pourra toujours, dans le cas où la qualité du créancier serait contestée, statuer sur l'exception.

Mais ici se présente une objection sérieuse : si la Cour de renvoi décide que le titre du prétendu créancier est sans valeur, que conséquemment il n'avait ni droit ni qualité pour agir au nom du débiteur, quel sera l'effet de la cassation prononcée à la suite d'un pourvoi formé par une partie qui n'avait aucun droit? L'arrêt de la Cour suprême ne peut rester à l'état de lettre morte. Il pourra donc être invoqué par la personne au nom de laquelle le prétendu créancier aura agi en exerçant ses droits, et profiter ainsi à une personne qui n'avait pas attaqué la décision cassée. Car on ne peut pas dire que l'arrêt de cassation obtenu par celui qui s'est dit créancier, ne peut profiter qu'à lui seul. Il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'il eût procédé de son chef. Du moment où il n'agissait que du chef de son prétendu débiteur et en vertu d'un droit qui appartenait à ce dernier personnellement, il est évident que c'est sur la tête de celui-ci que repose le droit qu'il a fait consacrer, et par conséquent le bénéfice de la cassation. C'est ainsi qu'on décide généralement que le créancier qui agit en vertu du droit que lui confère l'art. 1166 n'a pas un droit de préférence, et que les résultats obtenus par suite de l'action qu'il a intentée profitent également à tous les créanciers du débiteur commun; Cass. 18 juill. 1838 (t. 2 1838, p. 401);—Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n° 2269; Zachariæ, t. 2, p. 334, § 312, et note 14; Aubry et Rau sur Zachariæ, 3e édit., t. 3, p. 80, § 312, et note 14; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 521; Larombière, *op. cit.*, sur l'art. 1166, n° 24;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Créancier*, n° 1165.—D'où il suit que, lorsque le créancier exerce, en justice, un droit quel-

Digitized by Google

Le cessionnaire dont la cession, intervenue dans le cours d'une instance entre le cédant et le débiteur du droit cédé, a été signifiée à celui-ci depuis le jugement rendu au profit du créancier, mais avant l'appel interjeté par le débiteur, ne saurait être considéré comme ayant été représenté par son cédant dans l'instance d'appel, et est recevable à former tierce opposition à l'arrêt rendu, si d'ailleurs il n'est pas constaté qu'il ait confié au cédant le soin de le représenter (1). Cod. proc. civ., 474.

DORÉ ET CORDONNIER C. DAME DE VERDIÈRE.

Le 10 sept. 1854, la dame de Verdière vendit au sieur Foulbeuf un établissement de nourrisseur, moyennant un prix de 10,000 fr., payable en billets à diverses échéances. Quelques jours après, la dame de Verdière attaqua le contrat pour cause d'erreur et de dol. — L'instance était engagée devant le tribunal de commerce lorsque le sieur Foulbeuf céda au sieur Doré le fonds qu'il avait acquis. — Le 17 janv. 1855, jugement qui rejette la demande de la dame de Verdière. — Le 25 du même mois, le sieur Doré faisait signifier à cette dame la cession à lui faite par le sieur Foulbeuf. — Le 26, la dame de Verdière interjetait appel, contre le sieur Foulbeuf, du jugement du 17 janvier, qui était infirmé par arrêt de la Cour de Paris du 3 juill. 1855. Cet arrêt déclarait nulle la vente du 10 sept. 1854.

Le sieur Doré forma tierce opposition à cet arrêt; mais, le 25 août 1855, un arrêt de la même Cour le déclara non recevable en ces termes :

« La Cour;...—Considérant qu'aux termes de l'art. 474, Cod. proc. civ., une partie n'est recevable à former tierce opposition à un jugement que si ce jugement lui préjudicie, et si ni elle ni ceux qu'elle représente n'y ont été appelés; — Considérant que l'arrêt dont il s'agit a été rendu avec Foulbeuf, vis-à-vis duquel la dame de Verdière s'était engagée et contre lequel elle avait seulement une action; —Considérant que Doré agit seulement comme cessionnaire de Foulbeuf; qu'il n'a pas d'autres droits que ce dernier; qu'il a donc été valablement représenté par lui; — Considérant que les conventions intervenues entre Foulbeuf et Doré ne pouvaient changer la position de la dame de Verdière ni lui créer de nouvelles obligations;—Que la fin de non-recevoir opposée à Doré a d'autant plus de force qu'il avait une connaissance personnelle de l'instance existant entre la dame de Verdière et Foulbeuf, ainsi que cela résulte, soit des conventions faites entre Doré et ce dernier, soit de la signification que lui-même a fait faire à la dame de Verdière du jugement rendu par le tribunal de commerce, soit des offres réelles faites à cette dernière, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Doré, pour violation de l'art. 474, Cod. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que le demandeur avait été légalement représenté

---

conque du chef de son débiteur, ce qu'il a fait décider est jugé, non pas à son profit personnel, mais au profit du débiteur, puisque tous les créanciers de ce débiteur sont appelés à en partager le bénéfice avec celui qui a intenté l'action. — Il est donc vrai de dire, dans l'hypothèse supposée, qu'un arrêt aura été cassé au profit d'une partie qui ne l'avait pas attaqué, et quand celui-là qui seul l'a attaqué n'avait pas qualité pour le faire.

Il nous semble que, pour prévenir ce qu'il y a peut-être d'anormal dans un tel résultat, la Cour de cassation pourrait, lorsque le titre du créancier qui forme un pourvoi comme exerçant les droits de son débiteur est contesté, surseoir à statuer jusqu'à ce que ce titre ait été apprécié par les juges compétents. Mais dans aucun cas on ne saurait tirer une fin de non-recevoir contre le pourvoi de ce que ce titre n'aurait pas été vérifié d'avance ou de ce que ce créancier ne se serait pas fait autoriser préalablement à exercer le droit que lui confère l'art. 1166.

(1) Il est constant que l'acquéreur ou le cessionnaire n'est pas représenté dans l'instance par son vendeur ou son cédant, si le contrat qui l'a rendu propriétaire est antérieur à l'époque où l'action a été intentée. V. Cass. 10 août 1807; 21 fév. 1816; 20 avril 1836; 31 mai 1837 (t. 2 1837, p. 357); 5 janv. 1846 (t. 1 1847, p. 221);—Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n° 1343; Pigeau, *Comment*, t. 2, p. 61; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1710 *ter*.

Si la vente a lieu pendant le cours d'un procès engagé avec le vendeur, les opinions sont partagées. —On a soutenu, en s'appuyant de la loi 28, D. *De excepti. rei judic.*, que l'autorité de la chose jugée existait contre l'acquéreur ou le cessionnaire, qui n'était entré en possession du fonds vendu, ou n'avait été saisi du droit cédé, qu'au moment où la chose vendue était déjà frappée du litige.—Dans ce système, l'acquéreur serait lié par l'espèce de compromis judiciaire formé par l'ouverture de l'action en revendication intentée par un tiers à l'époque où le vendeur, encore maître de la chose, était capable de compromettre sur son droit de propriété; il n'aurait donc pu recevoir la chose que déjà soumise à la loi encore inconnue du jugement à intervenir. Cette doctrine est enseignée par Proudhon, *Usufr.*, n°s 1338 et suiv., et par M. Chauveau, quest. 1710 *ter*, n° 2. — Mais elle repose sur une subtilité dont a fait justice l'arrêt que nous rapportons; V. *conf.*, Cass. 26 mars 1838 (t. 1 1838, p. 642); Bordeaux, 19 août 1839 (t. 2 1840, p. 720), et 6 juill. 1841 (t. 2 1841, p. 348). Sans doute, lorsque l'action a été intentée avant le contrat de vente, et que le vendeur a accepté la juridiction du tribunal saisi de cette action, l'acquéreur n'a pu recevoir la chose que grevée de l'éventualité du procès intenté; il ne pourrait plus décliner la juridiction à laquelle s'était soumis le vendeur encore maître de la chose; il faut même reconnaître qu'il se trouve lié par les conclusions qu'aurait prises celui-ci antérieurement à la vente. Mais, du jour de son acquisition, qui pourrait lui contester le droit d'intervenir dans l'instance pour défendre lui-même une cause qui est désormais la sienne? Or, s'il avait le droit d'intervenir avant le jugement, il a aussi le droit de former tierce opposition au jugement rendu en son absence; car ces deux droits sont corrélatifs.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tierce opposition*, n°s 87 et suiv.

Digitized by Google

par le sieur Foulbeuf, lors de l'arrêt du 3 juill. 1855, et, par suite, avait refusé d'admettre sa tierce opposition.—Sans doute, en thèse générale, disait le sieur Doré, l'acquéreur est l'ayant cause du vendeur, il lui succède à titre particulier, et se trouve, dès lors, obligé par ses actes, mais à une condition cependant, c'est que les actes accomplis par le vendeur et qui compromettent les droits de l'acquéreur, soient antérieurs à la cession. Lorsqu'au contraire la transmission a eu lieu, qu'elle a été manifestée à l'égard des tiers et a acquis date certaine, il est évident qu'il se fait alors une séparation profonde entre le cédant et le cessionnaire, et que le premier n'a plus qualité ni pouvoir pour engager et compromettre les droits de celui-ci.

Le pourvoi du sieur Doré ayant été admis par la chambre des requêtes, le 10 nov. 1856, l'arrêt d'admission fut signifié à la dame de Verdière, à la requête d'un sieur Cordonnier, agissant en qualité de créancier du sieur Doré, et comme exerçant les droits de son débiteur, aux termes de l'art. 1166, Cod. Nap.

La défenderesse au pourvoi soutenait que cette signification avait été insuffisante pour interrompre la déchéance encourue. Elle reconnaissait qu'en principe un créancier peut, en vertu du seul art. 1166, Cod. Nap., en l'absence de toute autorisation, de toute subrogation prononcée par la justice, exercer les droits de son débiteur; mais ce principe doit, suivant elle, recevoir une sorte de restriction lorsqu'il s'agit d'exercer les droits de ce débiteur devant la Cour de cassation. On comprend en effet qu'un créancier puisse librement exercer devant les juges du fond les droits de son débiteur; car ces juges sont compétents, si sa qualité de créancier est contestée, pour vérifier cette qualité préalablement au jugement du fond; mais lorsqu'il s'agit de former ou de suivre un pourvoi devant la Cour de cassation, le créancier qui agit au nom de son débiteur doit nécessairement avoir fait d'abord vérifier sa qualité par les juges compétents, contradictoirement avec son débiteur; car les règles de la compétence s'opposent à ce que la Cour de cassation, qui ne peut, dans aucune mesure, juger le fond, décide les questions qu'entraîne cette vérification. Cette impossibilité crée donc contre le pourvoi une fin de non-recevoir insurmontable.—Répondant ensuite à l'unique moyen du pourvoi, la défenderesse distinguait entre les différentes hypothèses où la cession a eu lieu, soit avant le procès commencé, soit après le jugement, soit enfin pendant le procès et avant le jugement. Dans le premier cas, il est évident que le vendeur n'ayant plus de droits sur la chose vendue au moment où l'action est intentée, il n'a pu représenter son acquéreur, qui a toujours la voie de la tierce opposition contre tout jugement auquel il n'aurait pas été partie. Si au contraire la vente a eu lieu après le jugement, il est encore évident que le vendeur n'a pu transmettre la chose à l'acquéreur qu'avec les modifications qu'elle a reçues de la décision judiciaire, et que l'exception de la chose jugée peut être opposée à celui-ci comme au vendeur lui-même. Enfin si la vente a eu lieu lorsque l'instance était déjà pendante, on doit décider également que, cette vente étant postérieure au compromis judiciaire qui naît du litige engagé entre le vendeur et celui qui revendique la chose vendue, l'acquéreur n'a pu la recevoir que grevée de la charge que lui avait imposée le *judicium acceptum*, c'est-à-dire déjà soumise à la loi encore inconnue du jugement à intervenir; qu'en conséquence il ne peut former tierce opposition au jugement, alors surtout que, comme dans l'espèce, il a eu une connaissance personnelle du litige.

Du 1er JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Laborie rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Christophle et Mazeau av.

« LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que tout créancier, autorisé par l'art. 1166, Cod. Nap., à exercer les droits et actions de son débiteur, peut, en conséquence, attaquer par la voie de la cassation un jugement rendu contre son débiteur, qui s'abstient de ce mode de recours, ou signifier l'arrêt qui a admis le pourvoi formé par ce débiteur, pour prévenir la déchéance qui résulterait du défaut de signification dans les délais de la loi; que l'exercice d'un tel droit n'est point subordonné à la condition préalable d'un jugement constatant la qualité de créancier; qu'il suffit que cette qualité repose sur des titres dont l'existence n'est pas contestée, pour que le créancier soit admissible à agir de la sorte aux lieu et place de son débiteur négligent, sauf au juge de renvoi après cassation à vérifier, en cas de contestation, la qualité et les droits du créancier;—Attendu, en fait, que le demandeur qui, en qualité de créancier de Doré et comme exerçant les droits de celui-ci, a signifié à la défenderesse, dans les délais de la loi, l'arrêt de la chambre des requêtes par lequel a été admis le pourvoi de Doré, justifie de sa qualité par la production de billets à ordre enregistrés et protestés faute de paiement à leur échéance; — D'où il suit qu'il était responsable à agir ainsi qu'il l'a fait;—REJETTE;

« Sur le moyen du pourvoi :—Vu l'art. 474, Cod. Nap. : — Attendu que le cessionnaire, dont la cession, intervenue dans le cours d'une instance entre le cédant et le débiteur du droit cédé, a été notifiée à celui-ci depuis le jugement rendu au profit du créancier, mais avant l'appel interjeté par le débiteur, ne saurait être considéré comme ayant été représenté par son cédant dans l'instance d'appel, où il n'a figuré ni comme intimé ni comme intervenant, si, d'ailleurs, il n'est pas constaté en fait qu'il ait confié au cédant le soin de le représenter; qu'ainsi, en l'absence de toute constatation de cette nature, il est recevable à se pourvoir par voie de tierce opposition

Digitized by Google

contre l'arrêt qui, sur l'appel du débiteur, lui fait grief à lui-même en déclarant contre le cédant personnellement l'annulation ou l'extinction de l'obligation du débiteur, de même qu'il aurait été recevable à intervenir dans l'instance d'appel, soit pour y prendre les lieu et place du cédant, soit pour concourir avec celui-ci à la défense de ce qui avait été l'objet même de la cession; — D'où il suit qu'en déclarant non recevable, dans l'espèce, la tierce opposition du cessionnaire, par le motif que, nonobstant la cession notifiée avant l'appel qui a saisi la Cour impériale du litige engagé à l'occasion de la créance objet de la cession, le cessionnaire avait été représenté par son cédant, seul intimé en cause d'appel, et qu'il avait eu, d'ailleurs, connaissance personnelle de l'instance, l'arrêt dénoncé a formellement violé la disposition ci-dessus;—CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 21 décembre 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, INDEMNITÉ, TRÉFONDS, MINES.

L'indemnité sur laquelle le jury d'expropriation est chargé de statuer doit, à peine de nullité, comprendre, non-seulement la valeur de la superficie du sol, mais encore celle du sous-sol ou tréfonds, spécialement celle des richesses minérales qu'il renferme et dont le propriétaire est dépossédé par suite de l'expropriation (1). C. Nap., 545 et 552; L. 3 mai 1841, art. 28 et 32.

VEUVE CLERGET DE SAINT-LÉGER ET BOUTRY C. CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

DU 21 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Delapalme rapp.; de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Dufour et P. Fabre av.

« LA COUR;—Attendu la connexité, joint les causes;—Et vu les art. 545, Cod. Nap., 28 et 32 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant une juste et préalable indemnité; — Que cette indemnité doit nécessairement comprendre toute la valeur du sol frappé de l'expropriation; — Que la propriété du sol comportant la propriété du dessous, aux termes de l'art. 552 du même Code, l'indemnité doit comprendre, non-seulement la valeur de la superficie, mais encore celle des richesses minérales qu'il renferme et dont le propriétaire est dépossédé par suite de l'expropriation; — Que, suivant les art. 28, 30 et suiv., de la loi du 3 mai 1841, c'est au jury spécial institué par cette loi qu'il appartient de statuer sur l'indemnité due par suite de l'expropriation, et, par conséquent, d'apprécier la valeur entière du sol exproprié; — Que, dans les faits de la cause, la dame de Saint-Léger et Boutry demandaient une indemnité, non pour le tort ou préjudice que l'exploitation du chemin de fer pouvait causer à une propriété contiguë ou à une exploitation voisine non comprise dans le tracé du chemin de fer, mais bien pour la valeur du sous-sol ou tréfonds se trouvant dans le parcours de ce chemin, et dont ils étaient dépossédés; — Qu'il suit de là que le jury devait connaître de cette demande; et qu'en se déclarant incompétent, celui-ci a violé les articles précités;—CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 4 janvier 1859.

COMMUNE, SECTION, REPRÉSENTANT, NOMINATION, IRRÉGULARITÉ, PÉREMPTION D'INSTANCE, MOYENS INTERRUPTIFS, NULLITÉ COUVERTE, —MOYEN NOUVEAU, RETRAIT DE PIÈCES, PÉREMPTION D'INSTANCE.

Lorsque le représentant d'une commune, désigné irrégulièrement, a formé une demande en péremption d'instance, puis, faisant régulariser sa position avant qu'on lui ait opposé son défaut de qualité, a, dans le cours de la procédure, déclaré intervenir pour s'approprier la demande primitive en péremption, ratifiant au besoin ladite demande, l'adversaire de la commune n'est plus recevable, après l'arrêt définitif et devant la Cour de cassation, à proposer ce moyen de nullité (2).

Les représentants nommés régulièrement aux sections de communes, dans leurs procès, avant

(1) De ce que l'expropriation d'un immeuble s'étend au sol tout entier, c'est-à-dire à la propriété du dessus et à celle du dessous (Cod. Nap., 552), il suit que, quand des mines, même non exploitées, se trouvent dans le terrain exproprié, ces mines doivent être un des éléments de l'indemnité à accorder. —Toutefois, il est un cas dans lequel aucune indemnité n'est due à raison de l'expropriation de la propriété du dessous : « Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes et constructions publiques, porte l'art. 55 de la loi du 16 sept. 1807, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation... » Il suit de là qu'aucune indemnité n'est due pour la valeur des matériaux d'une carrière qui n'est pas en exploitation. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Carrière*, n°s 106 et suiv.—Mais cette disposition de la loi de 1807 étant rigoureuse et exorbitante du droit commun doit, par cela même, être restreinte au cas pour lequel elle a été prévue, et, dès lors, ne saurait être appliquée aux mines de fer, de cuivre, de houille, etc., non plus qu'aux carrières de marbre; elle doit même, suivant M. Dufour, être restreinte à la matière spéciale pour laquelle elle a été édictée. V. Dufour, *de l'Expropr.*, n° 138; Delalleau, *Expropr. pour util. publ.*, 4e édit., t. 1er, n° 429; Herson, *Expropr.*, n° 522.

Contr., Jousselin sur Delalleau, t. 1er, n° 332.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 34, 870 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Commune*, n°s 666 et suiv.

Digitized by Google

la loi du 18 juill. 1837, n'ont pas été de plein droit déchus de leurs pouvoirs par le fait de la promulgation de cette loi, qui a prescrit un mode différent de nomination, et ont, dès lors, continué à avoir qualité pour procéder, spécialement pour défendre à une demande en péremption d'instance formée contre la section qu'ils représentent.

Les actes interruptifs de péremption d'instance postérieurs à la demande en péremption, ne peuvent être invoqués contre ladite demande alors même que celle-ci aurait été irrégulièrement formée, si l'irrégularité étant simplement relative, a été couverte avant d'être proposée.

Le moyen tiré, contre une demande en péremption d'instance, de ce que la péremption invoquée aurait été légalement interrompue par le retrait des pièces produites entre les mains du conseiller au rapport de qui l'affaire avait été remise, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. Ce n'est pas là, en effet, un simple moyen de pur droit, l'influence du retrait des pièces ne pouvant être appréciée isolément des circonstances de fait qui ont pu l'accompagner.

HABITANTS DE MONTRUFFEY
C. HABITANTS DE LA VIALETTE.

DU 4 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Alcock rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Béchard et Duboy av.

« LA COUR;—Sur la première branche du premier moyen, fondée sur la violation des art. 397 et 400, Cod. proc., en ce que la demande en péremption n'a pas été annulée, quoiqu'elle eût été formée à la requête de Thuzet, lequel, n'ayant pas été nommé régulièrement syndic de la section de la Vialette, n'avait pas pouvoir de la représenter en justice;—Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, que, dans le cours de la procédure en péremption, le défaut de qualité de Thuzet n'a pas été opposé; et que, de l'autre, ledit Thuzet, régulièrement nommé syndic de la Vialette selon les prescriptions de la loi du 18 juill. 1837, a déclaré, par sa requête d'opposition à l'arrêt de défaut du 30 juin 1850 (qui avait statué sur la requête civile), signifiée à l'avoué de Montruffey, que subsidiairement il intervenait pour s'approprier la demande primitive en péremption du 4 avril 1846, ratifiant, au besoin, ladite demande avant qu'il eût été statué sur elle; — Attendu, en droit, que le défaut d'autorisation ou de représentation légale d'une commune, tenant à l'ordre public, peut sans doute être opposé en tout état de cause, soit par la commune elle-même, soit par son adversaire, qui a droit et intérêt à obtenir une décision légale et définitive; mais lorsque ce moyen n'a pas été opposé avant l'arrêt définitif et que celui-ci a été rendu avec le représentant de la commune investi légalement des fonctions de syndic et intervenant dans la cause pour s'approprier et régulariser la demande primitive en péremption, il ne peut plus être permis à la partie adverse de proposer ce moyen de nullité devant la Cour de cassation, pour recommencer le procès contre la section de commune qui ne se plaint pas;

« Sur la deuxième branche du même moyen, tiré du défaut de qualité d'Imbert pour représenter la section de Montruffey et défendre à l'action intentée contre elle: — Attendu que l'arrêt constate qu'au moment de la demande en péremption, du 4 avril 1846, la démission et le remplacement d'Imbert, syndic de Montruffey, s'ils ont eu lieu, n'avaient pas été notifiés à l'avoué de la section de la Vialette; et que, dès lors, l'instance restant légalement liée avec d'Imbert, la requête en péremption a pu être valablement signifiée à son avoué, qui n'a pas cessé d'occuper dans la cause vis-à-vis la section de la Vialette;— Que, sans doute, depuis la loi du 18 juill. 1837, les syndics des sections de commune n'ont pu être régulièrement nommés que selon le mode qu'elle prescrit; mais qu'il n'en résulte pas que les nominations régulièrement faites auparavant aient été de plein droit invalidées depuis sa promulgation, une loi nouvelle ne pouvant, sans effet rétroactif, frapper de déchéance des pouvoirs conférés avant elle, à moins qu'elle n'en contienne la disposition expresse; ce que n'a point fait la loi précitée;—d'où il suit que d'Imbert, nommé, en 1821, syndic de Montruffey, selon les prescriptions de l'arrêté du 24 germ. an XI, alors en vigueur, et dont la démission et le remplacement n'avaient pas été notifiés, était encore réputé, à l'égard de la Vialette, représentant légal de Montruffey; et qu'à ce titre Thuzet, syndic de la Vialette, a pu valablement procéder contre lui par requête adressée à son avoué; que cet avoué, constitué par ledit d'Imbert, demandeur en cause principale, avait bien, dans l'état, qualité pour défendre à la requête en péremption formée contre cette demande; — Qu'ainsi, sous ce second rapport, il n'y a pas eu violation des articles invoqués;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 399, 400, Cod. proc., des art. 1134, 1165, Cod. Nap., de la maxime que *nul en France ne peut plaider par procureur*, et encore de la violation de l'art. 1138, Cod. Nap., et de l'autorité de la chose jugée, et de l'arrêté de M. le préfet de la Lozère, en ce que, malgré les actes interruptifs invoqués, la péremption a été déclarée acquise par suite de la prétendue intervention et ratification de Thuzet, à une époque où le droit de continuer l'instance aurait été acquis au défendeur en péremption par l'effet d'actes interruptifs intervenus dans l'intervalle, et contrairement à la chose jugée par l'arrêt du 2 août 1848, et l'arrêté de M. le préfet de la Lozère:—Attendu que, par suite des motifs ci-dessus exposés, la demande originaire en péremption n'ayant été entachée que d'un vice qui, avant d'être opposé, a pu être couvert par l'intervention et la ratification de Thuzet, devenu syndic légal de la Vialette, il

Digitized by Google

n'y a pas eu, dans la cause, défaut de qualité de la part du demandeur, pas plus qu'il n'y a eu défaut de qualité de la part du défendeur; que, dès lors, il ne peut y avoir lieu à l'application de la maxime que nul en France ne plaide par procureur, ni à la violation des articles ci-dessus cités; — Quant aux actes prétendus interruptifs qui n'auraient pu être écartés qu'en violation de l'art. 1338, Cod. Nap. :—Attendu que ces actes étant postérieurs à la demande en péremption, du 4 avril 1846, ne sauraient faire obstacle à cette demande, dont la régularité ne peut plus être contestée aujourd'hui, et dont l'effet est précisément de faire partir de cette époque l'instance en péremption, et de la faire apprécier d'après l'état où la procédure se trouvait alors; qu'en cela l'arrêt n'a pas fait rétroagir la ratification faite par Thuzet en 1850, au préjudice des droits acquis à des tiers par ces prétendus actes interruptifs, parce qu'il n'est pas vrai de dire que la section de Montruffey, partie à l'instance d'appel de la sentence de 1769, dont la péremption était demandée, soit un tiers vis-à-vis de la section de la Vialette; qu'en réalité la demande en péremption a toujours subsisté entre toutes les parties en cause; et que, n'ayant été atteinte dans son principe que d'une irrégularité relative, couverte avant d'être opposée, l'arrêt a pu décider que les actes interruptifs, qui lui étaient postérieurs en date, n'avaient pu lui préjudicier; et qu'en cela il n'a pas violé l'art. 1338, Cod. Nap.;

« Attendu, sur la prétendue violation de la chose jugée par l'arrêt du 2 août 1848, que cet arrêt se bornant à ordonner un sursis dans la procédure en requête civile, jusqu'à ce que la section de la Vialette fût pourvue d'un syndic régulièrement nommé, n'a rien décidé ni préjugé en ce qui concerne la question de la régularisation et la ratification de la demande en péremption par le fait de l'intervention de Thuzet, régulièrement nommé syndic de la Vialette et déclarant s'approprier la demande primitive, question dont la Cour n'avait pas à s'occuper alors, et qui ne lui était pas soumise; — d'où il suit qu'il n'y a pu avoir, dans l'arrêt attaqué, violation de la chose jugée par cet arrêt, et encore moins de l'arrêté de M. le préfet de la Lozère, qui avait réglé provisoirement, et jusqu'à décision définitive, la jouissance des biens en litige; ce dont l'arrêt ne s'est pas occupé et n'avait pas à s'occuper.

« Sur le troisième moyen, fondé sur la fausse application des art. 98, 99, 100, 101, 107 et 397, C. proc., en ce que l'arrêt a prononcé la péremption d'instance, alors que la cause était tenue en suspens par le retrait des pièces produites, et a méconnu ainsi une cause légale d'interruption: — Attendu que ce moyen n'a pas été invoqué devant les juges du fond, et l'est pour la première fois devant la Cour de cassation; que, sans doute, il est de principe que, lorsqu'il s'agit d'un moyen de pur droit, il suffit que les faits constatés au procès en comportent l'application pour que le bénéfice en puisse être invoqué, même pour la première fois, devant la Cour de cassation; mais que tel n'est pas le moyen tiré du retrait des pièces par les parties, dont l'influence, dans la cause, pour bien être appréciée comme acte interruptif, doit être considérée eu égard aux circonstances dans lesquelles il a eu lieu, et qui seraient de nature à éclairer sur les véritables intentions des parties en le faisant; toutes questions mêlées de fait et de droit, qui doivent être d'abord débattues devant les juges du fond, pour être appréciées par eux dans tous leurs éléments; — REJETTE, etc. »

RENNES 21 juillet 1858.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME, INSCRIPTION, SUBROGATION, MENTION, CRÉANCIERS SUBROGÉS, PRÉFÉRENCE,—ORDRE, AVOUÉ POURSUIVANT, CONTESTATIONS, PRÉSENCE INUTILE, FRAIS.

Les effets de la subrogation à l'hypothèque légale de la femme, consentie avant la loi du 23 mars 1855, doivent être réglés d'après la législation alors en vigueur. En conséquence, le premier subrogé doit être colloqué avant le créancier subrogé à une date postérieure, alors même que ce dernier aurait seul fait mentionner sa subrogation en marge de l'inscription de l'hypothèque légale de la femme (1).

---

(1) Avant la loi du 23 mars 1855, c'était un point bien établi, par l'opinion à peu près uniforme des auteurs et le dernier état de la jurisprudence, que, parmi les créanciers successivement subrogés à l'hypothèque légale de la femme, la préférence était due à celui dont la subrogation était antérieure en date, quoique son hypothèque sur le mari n'eût qu'un rang postérieur à celles des autres créanciers. Et cette solution s'étendait même au cas où la subrogation dans l'hypothèque légale, au lieu d'être expresse, n'était que tacite et ne résultait que du concours solidaire de la femme à l'obligation hypothécaire souscrite par le mari : car alors, disait-on, la femme ne peut rien faire qui puisse nuire aux droits dont, par l'effet de son obligation solidaire, elle a garanti l'exercice au créancier; et si elle venait, au préjudice de l'hypothèque de celui-ci, faire valoir celle qui lui est propre, elle serait repoussée par l'exception de garantie; V. notamment Orléans, 8 août 1850 (t. 2 1850, p. 168); Cass. 26 juin 1855 (t. 1 1856, p. 593); —Troplong, *Priv. et hyp.*, n° 599; Pont, *Priv. et hyp.*, n° 464. Dans tous les cas, la femme, en se dessaisissant, d'une manière expresse, en faveur du premier subrogé, de son droit d'antériorité, ne peut plus transmettre son hypothèque à un tiers que telle qu'elle existe encore dans ses mains et avec toutes les modifications qu'elle a éprouvées; V. Cass. 15 juin 1825; 2 avr. 1829; 4 fév. 1839 (t. 1 1839, p. 343); 8 août 1854 (t. 2 1855, p. 457).— *V.*, au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Hyp. légale*, n°s 276 et suiv.

La loi nouvelle sur la transcription est dans d'autres idées. Elle a voulu étendre le système de publicité sur lequel elle repose même à la cession que ferait la femme des créances garanties par son hypothèque légale, ou de cette hypothèque elle-même, bien qu'en général la cession faite par un créancier hypothécaire de sa créance ou de son rang d'hypothèque n'intéresse pas les autres créanciers

Digitized by Google

Cette inscription, prise depuis la loi du 23 mars 1855, mais avant l'époque où ladite loi est devenue exécutoire, profite à tous les créanciers subrogés quelles que soient les dates des subrogations (1).

L'avoué de l'acquéreur poursuivant l'ordre ne doit pas, en cette qualité, être présent au jugement des contestations élevées sur le règlement provisoire, si la partie qu'il représente n'est pas intéressée dans ces contestations. Dans ce cas, les frais occasionnés par sa présence doivent être mis à sa charge personnelle (2). Cod. proc. civ., 760.

GÉLIS C. HÉRITIERS ORAIN ET CLAIRE.

Le 18 mars 1850, obligation solidaire par les sieur et dame Chevé-Lamothe, au profit du sieur Orain, pour la somme de 31,548 fr., avec affectation hypothécaire de différents immeubles situés commune de Nozay, et subrogation par la dame Chevé-Lamothe dans ses droits et reprises contre son mari, notamment dans l'effet de son hypothèque légale. —Cette hypothèque conventionnelle a été inscrite le 1er avril 1850; l'inscription énonce la subrogation consentie par la dame Chevé-Lamothe, mais sans que l'hypothèque légale de cette dame eût été inscrite, avec mention, en marge, de cette subrogation.—Les 8 et 11 déc. 1855, les sieur et dame Chevé-Lamothe souscrivirent, au profit du sieur Gélis, une autre obligation solidaire de 10,000 fr., avec subrogation dans l'hypothèque légale de cette dame. Mais, cette fois, la subrogation fut mentionnée en marge de l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Chevé-Lamothe, qui avait été effectuée le 29 novembre précédent, à la diligence de cette dame elle-même.

Un ordre ayant été ouvert sur le prix des immeubles du sieur Chevé-Lamothe, le sieur Gélis, colloqué postérieurement aux héritiers Orain, a contesté la collocation faite antérieurement à lui au profit de ces héritiers, et a soutenu que la mention de subrogation qu'il avait fait opérer seul, en marge de l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Chevé-Lamothe, lui assurait le premier rang. — La contestation portée à l'audience, l'avoué des acquéreurs figura parmi les parties en cause, et prit des conclusions pour s'en rapporter à justice.

Le 6 mai 1858, jugement du tribunal de Châteaubriant, qui déclare le sieur Gélis mal fondé dans son contredit, et l'en déboute, par les motifs suivants :

« Attendu que les sieurs Orain et Gélis ont été l'un et l'autre subrogés, par la dame Chevé-Lamotte, dans les effets de son hypothèque légale, en vertu d'actes authentiques, portant, en ce qui concerne le premier, la date du 18 mars 1850, et en ce qui touche le second, celles des 8 et 11 déc. 1855;—Attendu que la première de ces subrogations ayant été consentie avant la loi du 23 mars 1855, ses effets et ses conséquences doivent être appréciés et déterminés d'après la législation alors en vigueur ; — Attendu qu'aucun article du Code Napoléon n'impose au créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme l'obligation de prendre inscription pour assurer ou conserver les effets de sa subrogation ; qu'on lit dans l'art. 2135 dudit Code que l'hypothèque au profit des femmes, pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales, existe sur les immeubles de leurs maris, indépendamment de toute inscription, à compter du jour du mariage ; qu'aussi est-il presque universellement admis par la doctrine et la jurisprudence, qu'en cas de subrogation de plusieurs créanciers dans l'hypothèque légale de la femme, le rang de ces créanciers se règle d'après la date des subrogations, même lorsque la subrogation la plus ancienne est simplement tacite ; qu'en effet, la femme qui a cédé une première fois ses droits à une personne ne peut l'en dessaisir pour en investir ultérieurement une seconde ; — Attendu, en fait, que la subrogation consentie à l'auteur des parties de Me Pusterle est antérieure à celle qui a eu lieu au profit de la partie de Me Chantrel ;—Attendu, en outre, que le sieur Gélis a pu et dû en avoir connaissance par la mention qui en a été faite dans l'inscription de l'hypothèque conventionnelle ;—Attendu, d'ailleurs,

---

inscrits, et que la législation, jusque-là, n'ait pas eu à s'occuper, au point de vue de la publicité, du rang des créanciers qui devaient se distribuer, en sous-ordre, la collocation d'un créancier direct.—Mais, à raison des effets tout spéciaux de la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme et de l'impossibilité où se trouvait un prêteur de savoir, d'une manière certaine, si l'hypothèque que lui conférait le débiteur, même avec la subrogation de la femme, ne serait pas primée par un créancier auquel elle aurait déjà transmis ses droits, soit expressément, soit tacitement, il importait, dans l'intérêt du crédit de la propriété, de faire passer dans la loi la disposition que consacre l'art. 9 de la loi de 1855, et que réclament depuis longtemps tous les jurisconsultes.—Mais cette disposition est évidemment inapplicable aux cessions ou subrogations consenties avant l'époque où cette loi est devenue exécutoire, et qui, aux termes de l'art. 11, et en l'absence d'une disposition transitoire qui impose au créancier subrogé antérieurement aucune condition pour conserver son droit, sont régies par la législation en vigueur au moment du contrat.

(1) Il en serait ainsi à l'égard des créanciers subrogés antérieurement au 1er janv. 1856, alors même que l'hypothèque légale de la femme n'aurait été inscrite que postérieurement à cette époque et en vue de la loi nouvelle. — Il faudrait, pour que cette inscription ne profitât pas à tous les créanciers, qu'elle eût été prise au nom d'un seul comme subrogé, à son profit, et jusqu'à concurrence seulement de la créance que la subrogation avait pour but de garantir. *V.* Cass. 4 fév. 1856 (t. 1 1856, p. 449); Colmar, 26 mai 1857 (1857, p. 476).

(2) Malgré les termes formels de l'art. 760, il est d'usage, à Paris, pour concentrer tous les actes de poursuite dans une seule main, que l'audience soit suivie par l'avoué poursuivant; *V.* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ordre*, n° 351.—*V.*, au surplus, *Rép. gén. Pal.*, v° *Ordre*, n°s 626 et suiv.

Digitized by Google

que l'inscription pour sûreté de son hypothèque légale ayant été prise par la dame Chevé-Lamotte elle-même, et en son nom personnel, antérieurement à la purge, profite aux deux subrogés, comme étant l'un et l'autre ses ayant cause; —Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Gélis.

DU 21 JUILLET 1858, arrêt C. Rennes, 1re ch., MM. Boucly 1er prés., Poulizac av. gén., Grivart et Gougeon av.

« LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges; —Et considérant que l'hypothèque légale de la femme Chevé-Lamotte ne peut avoir été éteinte en 1857, par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales non inscrites, puisqu'elle avait été inscrite au profit de ladite femme Chevé-Lamotte dès le mois de novembre 1855; —Que cette inscription, qui a eu lieu avant l'époque où la loi du 23 mars 1855 devenait exécutoire, ne peut être d'ailleurs réputée n'avoir été prise que dans les conditions de cette loi et pour sauvegarder les intérêts et les droits soumis à sa disposition; que dès l'instant où elle a eu pour effet de maintenir d'une manière absolue l'existence de l'hypothèque légale, elle a nécessairement profité à tous les créanciers subrogés dans cette hypothèque, quelle que soit la date de leur subrogation;

« Considérant, en ce qui touche les conclusions prises par Gélis contre les parties de la Hardrouyère, qu'aux termes de l'art. 760, Cod. proc. civ., l'avoué poursuivant ne doit pas en cette qualité figurer dans les contestations qui s'élèvent en matière d'ordre entre les créanciers provisoirement colloqués, si la partie qu'il représente n'est pas intéressée dans ces contestations; —Que ce nonobstant Me Rouxel, avoué, en première instance, des douze acquéreurs poursuivant l'ordre, s'est présenté à l'audience pour conclure en leur nom; — Que ces acquéreurs n'avaient aucun intérêt dans ces contestations; — Que la volonté de cette procédure frustratoire ne peut leur être attribuée; et que les frais n'en peuvent être justement mis à la charge, ni de ces parties elles-mêmes, ni de la partie qui succombe; qu'ils doivent être supportés par Me Rouxel personnellement, conformément aux dispositions de l'art. 1031, Cod. proc. civ.;

« Par ces motifs, MET l'appellation au néant; MET également ce dont est appel au néant au chef qui condamne Gélis aux frais faits sur l'incident en première instance au nom des parties de l'avoué Rouxel; — Emendant quant à ce, DIT que ces frais seront supportés par l'avoué personnellement; —CONFIRME au surplus le jugement, etc. »

POITIERS 3 février 1858.

SÉPARATION DE BIENS, FEMME, MOBILIER, ALIÉNATION, AVAL, AUTORISATION.

La faculté accordée par l'art. 1449, Cod. Nap., à la femme séparée de biens, de disposer de son mobilier et de l'aliéner, doit être restreinte dans les limites du droit d'administration qui lui appartient (1).

En conséquence, doit être déclaré nul l'engagement de pure complaisance qu'une femme séparée de biens a contracté, sans y être légalement autorisée, en cautionnant, sous forme d'aval, la dette d'un tiers (2). Cod. Nap., 217, 219.

DE SALVERT C. CADOIS.

DU 3 FÉVRIER 1858, arrêt C. Poitiers, 1re ch., MM. Lavaur prés., Darnis 1er av. gén., Abel Pervinquière et Bourbeau av.

« LA COUR; — En droit: — Attendu que l'art. 217, Cod. Nap., défend à la femme séparée de biens de s'obliger, par contrat, sans l'autorisation de son mari ou de la justice; que l'art. 1449, même Code, dit néanmoins qu'après cette séparation elle reprend l'administration de ses biens, et peut disposer de son mobilier et l'aliéner sans l'autorisation de son mari, mais que ce pouvoir, qui forme une exception au droit commun, doit être restreint dans de justes limites; —Qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur de permettre à la femme de compromettre par son inexpérience et sa faiblesse les biens dont la gestion lui a été rendue; que, s'il en était autrement, la séparation de biens prononcée pour sauvegarder ses intérêts pourrait devenir la source de sa ruine; qu'il faut donc reconnaître que l'art. 1449 ne doit recevoir d'application qu'aux actes qui ont pour objet et qui doivent avoir pour résultat la sage administration de ses biens; — En fait: — Attendu qu'il est évident qu'en cautionnant sous forme d'aval, la dette des époux Collas envers Cadier, la dame de Salvert n'a profité ni des fonds ni des marchandises que lesdits époux ont pu se procurer; qu'en mettant sa signature sur les billets dont s'agit au procès, elle n'a pas fait un acte d'administration; qu'elle a souscrit un engagement de complaisance sans cause utile pour elle, et fait un de ces actes de faiblesse contre lesquels la loi a voulu prémunir la femme séparée de biens; —INFIRME le jugement dont est appel, DÉCLARE Cadois mal fondé dans son action, DÉCHARGE la dame de Salvert de toutes les condamnations prononcées contre elle, etc. »

(1-2) La jurisprudence et la doctrine sont fixées en ce sens; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation de biens*, n°s 802 et suiv. —*Adde* Paris, 27 nov. 1857 (1858, p. 1103); —Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 1, p. 145, note 36, sur le § 649; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 1449, t. 5, p. 176 et 178. — Cependant, suivant quelques auteurs, si la femme séparée de biens ne peut aliéner son mobilier que dans les limites de son droit d'administration quand il s'agit d'aliénations indirectes, telles que celles résultant d'une obligation, d'un cautionnement, etc., elle peut l'aliéner d'une manière absolue quand il s'agit d'aliénation directe, telle que vente, échange, etc.; V. Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n°s 880 et 882; Coulon, *Quest. de dr.*, p. 421, n° 123.

Digitized by Google

COLMAR 30 mars 1858.

ASSURANCE TERRESTRE, SINISTRE, MARCHANDISES AVARIÉES, MOINS-VALUE, INDEMNITÉ, VENTE, DÉLAISSEMENT.

Lorsque des marchandises assurées ont été dépréciées par un incendie dans une proportion telle, qu'elles ne constituent plus des valeurs marchandes et d'un écoulement régulier, l'assureur ne peut obliger l'assuré à les reprendre, en lui faisant état, pour moins-value, d'une indemnité fixée par experts. C'est le cas de procéder à la vente des marchandises avariées, afin d'arriver ainsi à la détermination du préjudice éprouvé et de l'indemnité due; et cette vente doit être ordonnée d'office par le juge, si aucune des parties ne veut la faire faire à ses risques.

Une telle mesure, ordonnée par le juge pour éclairer sa conscience, ne peut être considérée comme constituant en réalité un délaissement interdit par la police à l'assuré.

HAAS C. COMP. LE PHÉNIX ET L'URBAINE.

Les frères Haas, négociants en nouveautés, avaient assuré leurs marchandises aux compagnies le Phénix et l'Urbaine, pour la somme de 250,000 fr.; un incendie éclata, dans la nuit du 9 au 10 juill. 1857, dans les magasins de ces négociants, et y causa des ravages considérables; plus de 1500 pièces d'étoffes furent atteintes, et les experts déclarèrent que ces étoffes, qui, avant l'incendie, représentaient une valeur de plus de 80,000 fr., ne valaient plus guère que 56,000 fr. après le sinistre. — Dans cette position, les compagnies d'assurances offrirent aux assurés 24,000 fr. pour indemnité formant la moins-value des marchandises atteintes par les flammes.—Mais les assurés repoussaient ces offres comme insuffisantes, et réclamaient la valeur réelle de leurs marchandises avant l'incendie; — Les compagnies se prévalaient, pour repousser cette prétention, du texte de leurs polices, interdisant à l'assuré le délaissement des objets détériorés par les flammes.

Le 15 déc. 1857, jugement du tribunal de commerce de Colmar, qui accueille et consacre les offres faites par les compagnies.

Appel par les sieurs Haas frères.

DU 30 MARS 1858, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Rieff 1er prés., de Baillache 1er av. gén., Simotel, Gérard, Ignace et Louis Chauffour, av.

« LA COUR;—Considérant que, dans l'état remis par les frères Haas lors de l'expertise, ils ont indiqué 1545 pièces d'étoffes comme rentrant dans la catégorie des marchandises avariées, ces marchandises représentant, selon eux, avant l'incendie, une valeur de 86,631 fr.; — Que les experts ont reconnu et constaté l'existence réelle de ces 1545 pièces d'étoffes dans les magasins des frères Haas, mais que, par des motifs que la Cour adopte, ils en ont réduit la valeur avant l'incendie à 80,907 fr., — Que les experts ont reconnu en outre que toutes ces pièces d'étoffes étaient tarées par suite de l'incendie dans des proportions plus ou moins fortes;—Qu'il résulte de l'état dressé par les experts que les avaries sont très-considérables, puisqu'elles ont diminué la valeur totale des marchandises assurées de 24,045 fr., c'est-à-dire de plus du quart de leur valeur originaire; que pour un grand nombre même il a fallu reconnaître qu'elles avaient perdu 40, 50, et même jusqu'à 75 p. 100 de leur valeur d'achat;—Considérant que des marchandises réduites à cet état de détérioration ne sont plus des valeurs marchandes, susceptibles d'être l'objet d'un commerce ordinaire et régulier, qu'elles ne sont plus que des marchandises d'occasion et de hasard, qu'on cherche à vendre le moins mal possible et dont on ne peut arriver à se débarrasser que par des moyens, sinon déloyaux, au moins exceptionnels, et par l'entremise des courtiers et des colporteurs;— Considérant qu'apprécier la valeur réelle de pareilles marchandises d'une manière exacte et précise est chose à peu près impossible; qu'il ne faut pas en effet, dans une pareille appréciation, se borner, comme l'ont fait les experts, à vérifier quelle était la valeur avant le sinistre, quelle est leur valeur après, pour déterminer par les différences le chiffre de la détérioration; que c'est bien moins ce que valent en réalité les étoffes avariées que la somme que l'on pourra en tirer qu'il s'agit de déterminer; qu'il faut donc prendre en considération, pour fixer le préjudice éprouvé, toutes les circonstances extérieures d'une vente, qui, par leur variété, leur multiplicité, leur imprévu, déjoueront toujours tous les calculs et tous les raisonnements que l'on voudrait faire par prévision; — Qu'ainsi, pour apprécier le dommage en semblables circonstances, l'opinion des experts, si éclairés et si consciencieux qu'on puisse les supposer, ne sera jamais qu'un élément très-peu satisfaisant pour la conscience des magistrats et pour la garantie des intérêts des parties; qu'une seule opération peut fournir une base fixe et certaine, c'est la vente des marchandises, leur réalisation en espèces; que cette vente peut seule établir d'une manière parfaitement exacte le préjudice éprouvé par les assurés, et, par suite, l'indemnité à laquelle ils ont droit;—Qu'il eût été à désirer sans doute que l'une ou l'autre des parties en cause consentît à se charger, à ses risques et périls, de la vente des marchandises, soit au prix déterminé par les experts, soit même à un prix moindre que les tribunaux auraient apprécié dans leur justice; qu'on aurait pu espérer en effet que l'écoulement des marchandises se serait fait dans de meilleures conditions sous la surveillance de l'intérêt privé, choisissant les moments et les lieux les plus opportuns pour la vente; mais considérant qu'aucune des parties n'ayant à cet égard fait d'offres acceptables, et toutes deux au contraire repoussant la responsabilité des conséquences de la vente de ces marchandises avariées, il n'y a aucun motif d'en imposer les risques et périls plutôt à l'une qu'à l'autre des parties; — Qu'en effet, les compagnies d'assurances

Digitized by Google

peuvent à bon droit se placer sous l'égide de leurs polices, qui, en les autorisant à s'emparer des objets avariés, si elles croient de leur intérêt de le faire, leur permettent d'un autre côté de ne les pas toucher s'il n'y a qu'à y perdre; — Que de leur côté les frères Haas peuvent avec non moins de droit se soustraire aux risques de la vente en se prévalant de leur contrat; que si en effet leur assurance ne doit être pour eux l'occasion d'aucun bénéfice, elle doit au moins les couvrir de toute leur perte et les garantir de tout préjudice; qu'on n'arrive pas à ce résultat en leur abandonnant, à la place de marchandises neuves, d'un assortiment complet, d'un écoulement facile et journalier, des marchandises tarées, avariées, et qui ne peuvent plus être l'objet d'un commerce régulier; — Qu'on oppose en vain que, pour les indemniser de la différence, on leur payera les 24,000 fr. déterminés par les experts; qu'en offrant cette somme, les compagnies ne payent réellement les assurés qu'avec des chances et des éventualités, puisque s'il peut arriver que le produit de la vente s'élève en fin de compte au chiffre fixé par les experts, et préserve ainsi les assurés du préjudice par eux éprouvé, il peut se faire aussi que les résultats démontrent que cette somme de 24,000 fr. était insuffisante, et laissent ainsi les assurés en souffrance et l'indemnité inférieure au préjudice;—Que dès à présent on peut être certain qu'il y aurait perte à recevoir les marchandises, même avec l'indemnité fixée par les experts, puisque ni l'une ni l'autre des parties ne consent à se soumettre à cette chance;—Considérant qu'à un autre point de vue, l'obligation imposée aux frères Haas d'écouler dans leurs magasins pour plus de 50,000 fr. de marchandises avariées serait pour eux la source d'un préjudice commercial qui, bien qu'étant une conséquence de l'incendie, ne serait cependant nullement couvert par l'indemnité fixée par les experts et offerte par les compagnies; qu'on comprend en effet de quel discrédit serait immédiatement frappé le magasin où le public saurait que l'on a à écouler une forte partie de marchandises avariées; que ce serait enlever à cet établissement toute la bonne clientèle pour ne lui laisser d'autre achalandage que celui des colporteurs et des habitués des ventes à l'encan; —Considérant que, dans cette position des choses, les tribunaux ne peuvent rendre bonne et exacte justice aux parties qu'en prescrivant de faire, par ordre des magistrats, ce que chacune des parties refuse d'opérer par elle-même; — Que la vente judiciaire des marchandises avariées doit donc être ordonnée, sauf à la Cour à adopter toutes les mesures et à faire faire la vente dans les meilleures conditions possibles;

« Considérant que les compagnies d'assurances soutiendraient vainement que ce mode d'opérer constitue à leur préjudice un délaissement, sinon direct, au moins indirect, et que leurs polices interdisent aux assurés tout droit à délaissement;—Que le délaissement prévu par les polices d'assurances suppose le fait de l'assuré voulant imposer la loi à l'assureur; qu'ici c'est le fait du juge qui, pour éclairer sa conscience, prescrit la seule mesure d'instruction qui puisse le mettre à même de statuer en complète connaissance de cause sur les intérêts qui se débattent devant lui, les compagnies conservant toujours le droit de s'emparer des marchandises en en payant le prix aux assurés;

« Par ces motifs, ORDONNE qu'à la requête de la partie la plus diligente, les 1545 pièces d'étoffes avariées seront, par les soins de l'un des experts déjà employés, divisées en trois lots égaux, autant que possible, par la valeur et la nature des marchandises; que l'un de ces lots sera adressé à un commissaire-priseur de Strasbourg, un autre à un commissaire-priseur de Mulhouse, et le troisième remis à un commissaire-priseur de Colmar; que chacun de ces officiers publics prendra, soit avant, soit pendant la vente, toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour appeler le plus grand nombre d'enchérisseurs et pour faire porter les marchandises au prix le plus élevé, etc. »

RENNES 29 mai 1858.

FAILLITE, SYNDIC, SERMENT DÉCISOIRE.

Le syndic d'une faillite est sans qualité pour déférer ou accepter le serment décisoire, s'il n'y est autorisé par le juge-commissaire ou par la masse des créanciers (1). Cod. Nap., 1357.

En l'absence d'une telle autorisation, les magistrats peuvent refuser d'ordonner le serment décisoire déféré par le syndic d'une faillite à son adversaire, alors même que ce dernier consentirait à le prêter.

DE LA VILLE JOSSY C. MAZÈRE.

DU 29 MAI 1858, arrêt C. Rennes, 2e ch., MM. Massabiau prés., Morcrette av. gén., Soullier et Grivart av.

« LA COUR; —Considérant que la délation et l'acceptation du serment décisoire emportent transaction et aliénation d'un droit et exigent en conséquence, de celui qui défère un pareil serment, capacité de transiger et d'aliéner;—Considérant que le syndic d'une faillite, établi par justice administrateur de la chose commune à tous les créanciers du failli, n'a mandat et qualité que pour les actes de pure administration, et ne peut aller au delà qu'avec l'autorisation du juge-commissaire ou de la masse des créanciers;—Considérant que l'appelant, qui, par ses conclusions d'appel, défère le serment décisoire à l'intimé Mazère, ne justifie quant à ce d'aucune autorisation préalable, et qu'encore bien que ledit intimé déclare être prêt, si la justice l'ordonne, à

---

(1) V. *conf.*, Paris, 17 fév. 1844 (t. 1 1844, p. 365); — Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Serment judiciaire*, n° 16; —*Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n° 1864; *Serment judiciaire et extrajudiciaire*, n°s 106 et 107.

Digitized by Google

prêter le serment qui lui est déféré, il appartient aux magistrats de rejeter un mode de preuve qui, à défaut de capacité dans la personne du syndic, ne lierait personne, n'aurait par suite aucune force décisoire contre les créanciers qui auraient le droit d'y former tierce opposition, et serait formellement contraire aux prohibitions de la loi;—Par ces motifs, DÉCLARE qu'il n'y a lieu d'ordonner le serment décisoire déféré par l'appelant à l'intimé Mazère, etc. »

ORLÉANS 8 juin 1858.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, CRÉANCE, CESSION PARTIELLE, PRODUCTION POUR LA TOTALITÉ, DÉFAUT DE TITRES, PREUVES.

Le créancier qui a cédé une partie de la créance et se trouve ainsi garant vis-à-vis du cessionnaire a intérêt et, par suite, qualité pour produire, dans une contribution ouverte sur le débiteur, pour la totalité de la créance; alors, d'ailleurs, que le cessionnaire, qui n'a pas été sommé de produire concurremment avec le cédant, a formellement autorisé celui-ci à requérir le paiement intégral et déclaré n'élever aucune prétention sur la créance réclamée, ce qui assure le débiteur contre toute éventualité de payer deux fois.

L'art. 660, *Cod. proc., qui, en matière de distribution par contribution, prescrit la production des titres dans le mois de la sommation de produire, est seulement énonciatif, et ne fait pas, dès lors, obstacle à ce que les créanciers non fondés en titre soient admis à la contribution, sauf, en cas de contestation de la part des autres créanciers, à justifier de la légitimité de leurs créances par tous les genres de preuve autorisés par les principes généraux.*

Ainsi, un créancier produisant peut invoquer, à l'appui de sa demande en collocation, bien qu'il n'ait pu les produire puisqu'il était étranger à ces actes, soit un jugement correctionnel condamnant le débiteur pour détournement de sommes à lui remises par ledit créancier, soit un interrogatoire subi par le débiteur au cours de la poursuite, soit même un registre dans lequel il a mentionné les sommes par lui reçues.

PESCHERARD ET AUTRES C. COLLET ET AUTRES.

Le 3 janv. 1856, une contribution a été ouverte sur les sommes appartenant à Me Collet, ancien notaire. Ont produit à cette contribution, notamment : 1° le sieur Pescherard, prédécesseur du sieur Collet, pour la somme principale de 29,975 fr. 40 c., montant du prix de la vente de son étude qui lui était encore dû; 2° les frères Pottier, pour la somme de 5,000 fr. déposée par leur auteur entre les mains de Me Collet, pour en opérer le placement, et qu'il avait appliquée à son profit; 3° le sieur Honnet, pour la somme de 4,000 fr. à lui due pour semblable cause; —Mais, comme les frères Pottier et le sieur Honnet n'avaient produit, dans le mois de la sommation qui leur avait été faite en exécution de l'art. 660, Cod. proc. civ., aucun titre à l'appui de leur demande en collocation, le juge-commissaire les a déclarés forclos. Quant au sieur Pescherard, il a été colloqué suivant sa demande.—Ces décisions du juge-commissaire ont été contestées.

Le 31 juill. 1857, jugement du tribunal de Loches, qui confirme le règlement provisoire en ce qui concerne les sieurs Pottier et Honnet, mais le réforme à l'égard du sieur Pescherard, en ce que ce dernier avait, sur sa créance, cédé et transporté une somme de 20,000 fr. au sieur Durand, son gendre. Par suite, et bien que ledit sieur Durand, qui n'avait pas été sommé de produire, eût formellement consenti à ce que son beau-père produisît pour la totalité de sa créance, le tribunal a ordonné que cette somme de 20,000 fr. serait rejetée, la collocation prononcée ne devant produire effet que pour le surplus.

Appel, tant par le sieur Pescherard que par les frères Pottier et le sieur Honnet.

DU 8 JUIN 1858, arrêt C. Orléans, MM. Laisné de Sainte-Marie prés., Merville 1er av. gén., Lecoq et Robert de Massy av.

« LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Pescherard, et fondée sur l'existence d'une cession qu'il aurait consentie au profit de son gendre, Durand, ce qui lui aurait fait perdre la qualité de créancier et le droit de produire; —Considérant que l'intérêt est la mesure des contestations judiciaires; que, dans l'espèce, le cessionnaire prétendu, Durand, et le cédant, Pescherard, étant d'accord pour consentir ou requérir le paiement entre les mains dudit Pescherard, le débiteur ne peut être exposé à payer deux fois; que, dès lors, ce dernier et ses créanciers sont sans intérêt pour contester la collocation réclamée par Pescherard; — Considérant que Pescherard ayant seul été sommé de produire, et ayant en effet produit pour la totalité de la créance, Durand, auquel aucune sommation n'a été adressée, n'avait point à produire concurremment avec son beau-père; qu'ainsi la déclaration qu'il a faite, par acte authentique du 24 déc. 1856, de n'élever aucune prétention sur la créance objet de la production de Pescherard, ne peut être supposée avoir pour but de la relever d'une déchéance encourue; — Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant la réalité de la cession, Pescherard, garant de cette cession vis-à-vis de son gendre, avait intérêt et qualité pour faire valoir la créance commune, dont le titre authentique était même encore entre ses mains, sauf à lui à donner au débiteur et à ses créanciers l'assurance qu'ils ne seraient, en aucun cas, exposés à payer deux fois, ce qu'il fait suffisamment en rapportant la déclaration authentique de Durand; — D'où il suit que la fin de non-recevoir opposée à Pescherard n'est pas admissible dans l'état des faits de la cause; —Considérant, en fait, que la créance de 20,000 fr., pour prix d'étude, n'est pas contestée;

Digitized by Google

« En ce qui touche la forclusion opposée aux frères Pottier et à Honnet, forclusion basée sur le défaut de production de titres à l'appui de la demande en collocation : — Considérant que les termes de l'art. 660, Cod. proc. civ., purement énonciatifs, n'ont pas pour objet d'exclure de toute participation à la distribution les créances légitimes qui ne sauraient être fondées en titre, telles, par exemple, que celles du bailleur pour location verbale, du médecin pour soins donnés dans la dernière maladie, des fournisseurs dans le cas prévu par l'art. 1333, Cod. Nap.; qu'enfin, la loi n'a nullement entendu faire exception, pour le cas de distribution par contribution, aux principes généraux et aux titres spéciaux qui permettent, dans certains cas, aux créanciers privés de titre d'y suppléer par tous les moyens de preuve admis par le droit, c'est-à-dire, la preuve testimoniale, les présomptions graves, précises et concordantes, l'interrogatoire sur faits et articles, et la délation du serment;—Qu'ainsi aucune forclusion, pour défaut de production de titres à l'appui de leur demande en collocation, ne peut être prononcée contre les créanciers produisants dont les créances sont destituées de titres;

« En ce qui touche la demande en collocation desdits frères Pottier : — Considérant que leur créance est suffisamment justifiée, d'abord, par le jugement du tribunal de police correctionnelle de Loches, du 29 sept. 1855, qui condamne Collet pour abus de confiance, d'où naît leur créance; en second lieu, par la mention portée sur le registre de Collet, constatant le dépôt entre ses mains de la somme de 5,000 fr. par la femme Pottier, pour être placée et prêtée aux sieurs Pierrefus et Vigeaux; que cependant le jugement susdaté n'ayant point été dans les mains des frères Pottier, et ce jugement, auquel ils n'ont point été partie, ne formant point un titre à leur profit dans l'acception exacte de ce mot, ils ne peuvent être reprochables de ne l'avoir pas produit à l'appui de leur demande en collocation; qu'il en est de même du registre de Collet; que, d'ailleurs, la validité et la sincérité de la créance résultant du fait criminel du détournement ne sont contestées par personne;

« En ce qui touche la demande en collocation de Honnet, pour une somme de 4,000 fr. confiée à Collet et dissipée par lui;—Considérant que cette demande est justifiée par l'aveu contenu dans l'interrogatoire de Collet du 22 mai 1855; que cet interrogatoire n'étant point un titre ordinaire entre les mains de Honnet, et que le moment où il en a eu connaissance n'étant pas constaté, aucune forclusion ne saurait être prononcée contre lui;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la forclusion prononcée par le tribunal, DIT et ORDONNE 1° que Pescherard sera admis et colloqué dans la distribution pour la somme de 29,975 fr. 40 c.; 2° que les frères Pottier seront colloqués pour la somme de 5,000 fr., remise à Collet pour le placement Pierrefus et Vigeaux; 3° et que Honnet sera admis à ladite distribution pour celle de 4,000 fr., dont il est créancier par suite de l'abus de confiance de Collet, etc. »

PARIS 10 novembre 1858.

CHANGEUR, RESPONSABILITÉ, ACTION AU PORTEUR VOLÉE, ACHAT, NÉGLIGENCE.

Le changeur qui achète, dans son comptoir, une action au porteur, sans prendre aucune précaution pour s'assurer de l'individualité du vendeur, est tenu à la restitution de cette action ou de sa valeur envers celui auquel elle a été volée et qui la revendique, sans même pouvoir prétendre au remboursement du prix qu'il a payé (1). Cod. Nap., 2279, 2280.

MONTEAUX C. CARNAUD.

Dans le courant de l'année 1857, un individu se présente, après l'heure de la bourse, dans le comptoir du sieur Monteaux, changeur, boulevard Montmartre, 17, et demande à céder une action du chemin de fer d'Orléans. Interpellé sur ses nom et qualité, l'inconnu déclare être Félix Carnaud, éditeur et professeur de musique, demeurant à Paris, rue Montmartre, 19, et à l'appui de sa déclaration, il tire de sa poche plusieurs lettres portant en effet ces indications. Le changeur, sans autres informations, traite de l'achat du titre, en débat le prix, paie et consigne l'opération sur son registre.—A quelque temps de là, un arrêt de la Cour d'assises condamnait le cédant comme coupable d'un vol commis au préjudice du sieur Félix Carnaud; et celui-ci, ayant appris, par suite d'opposition formée à l'administration du chemin de fer d'Orléans, que le sieur Monteaux était détenteur de l'action volée, a formé contre lui une demande en revendication et en restitution du titre ou de sa valeur.—Le sieur Monteaux a résisté à cette demande, en se fondant tant sur les faits qui viennent d'être rapportés, que sur les dispositions de l'art. 2280, Cod. Nap., qui soumet le revendiquant, dans les cas y spécifiés, à rembourser au possesseur de l'objet le prix qu'il a coûté à ce dernier.

Le 11 mai 1858, jugement du tribunal civil de la Seine, qui accueille la demande en ces termes :

« Attendu que Carnaud revendique une action du chemin de fer de Paris à Orléans dont Monteaux est détenteur;—Qu'il établit, d'une manière irréfragable, en premier lieu, qu'il avait acheté, par l'intermédiaire d'un agent de change, cette action portant le n° 65,446, et qu'ainsi il en était propriétaire à juste titre; en second lieu, qu'elle lui a été volée dans le cours de l'année 1857;—Attendu que Monteaux l'a achetée directement de la personne qui en était porteur, et qu'il ne peut se prévaloir d'aucune des circonstances qui, d'après

---

(1) V. *anal.*, Cass. 17 nov. 1856 (1857, p. 869); Paris, 23 déc. 1858 (qui suit).—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Changeur*, n°s 6 et 7.

Digitized by Google

l'art. 2280, Cod. Nap., légitimeraient sa possession ; — Condamne Monteaux à restituer à Carnaud l'action du chemin de fer de Paris à Orléans portant le n° 65,446, avec les coupons et dividendes qui y étaient attachés au moment où elle a été volée, et faute par lui de ce faire, le condamne à lui payer 1300 fr. pour la valeur. »

Appel par le sieur Monteaux.—Dans son intérêt, et sans contester que le titre revendiqué ait pu être la propriété du sieur Carnaud, on soutient que l'action en revendication est mal fondée, et qu'en tout cas, elle ne saurait être admise qu'à la charge, par le revendiquant, de rembourser à l'acheteur ce que l'action avait coûté.—Les faits, a-t-on dit, démontrent la bonne foi du changeur: il s'était enquis de l'individualité de la personne de son cédant; il avait dû ajouter foi aux documents et preuves produits à l'appui de sa déclaration; il avait tenu registre de l'opération; il s'était donc conformé rigoureusement dans son ensemble aux règles et usages en cette matière. De plus, le sieur Monteaux se trouvait dans l'un des cas prévus par l'art. 2280, C. Nap. En effet, c'est comme changeur, et avec toute la publicité que comporte un comptoir ouvert, qu'il avait traité avec le cédant. Or, la profession de changeur consiste à escompter, acheter, vendre ou échanger toutes valeurs négociables, à ordre ou au porteur. A ce titre, la demande en revendication ne saurait être accueillie qu'à la charge par le sieur Carnaud de rembourser au sieur Monteaux ce que celui-ci avait payé.

Pour l'intimé, on a répondu que si le procès était réduit à une question de bonne foi, le sieur Monteaux trouverait difficilement à s'en prévaloir; car, contrairement aux règles les plus vulgaires de sa profession, il n'a pas vérifié l'identité de la personne qui s'est présentée à lui sous un faux nom et qui lui a vendu une action volée. Comment d'ailleurs a-t-il traité ? L'action revendiquée valait 1462 fr. au cours du jour de l'achat; en outre, elle portait deux coupons échus d'ensemble 84 fr., au total 1546 fr. Or, il a acheté le titre moyennant 1405 fr., réalisant ainsi un bénéfice certain et actuel de 141 fr. Est-ce là de la bonne foi? Mais, en droit, l'exception tirée de l'art. 2280 n'est pas mieux fondée. En effet, le seul marché public ouvert pour la vente et l'achat des actions des compagnies de chemins de fer, c'est la Bourse, c'est le ministère légal des agents de change, qui répondent de l'individualité des cédants.

Du 10 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Eug. Lamy prés., Moreau av. gén., Rodrigues et Delasalle av.

« LA COUR ;—Considérant que Monteaux ne justifie d'aucune précaution par lui prise pour s'assurer de l'individualité du vendeur de l'action dont il s'agit;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—CONFIRME, etc. »

PARIS 23 décembre 1858.

VALEURS INDUSTRIELLES, COUPONS D'INTÉRÊTS, PERTE, VOL, REVENDICATION, CHANGEURS.

Le propriétaire de coupons d'intérêts de valeurs industrielles au porteur, détachés des titres, qui les a perdus ou auquel ils ont été volés, a droit de les revendiquer entre les mains du tiers qui les a reçus en paiement ou les a négociés sans s'assurer de leur propriété en la personne de celui qui les lui transmettait (1). *Ces coupons ne peuvent être assimilés, pour leur transmission, ni au numéraire ni aux billets de la Banque de France* (2).

Il en est ainsi surtout si le détenteur exerce la profession de changeur : l'obligation pour les changeurs de s'assurer de l'individualité de ceux qui leur transmettent de pareilles valeurs résultant, non-seulement des principes généraux du droit, mais encore des obligations spécialement attachées à l'exercice de leur profession (3). Décr. 19-27 mai 1791.

LEROY C. MEYER SPIELMANN.

Le 29 oct. 1857, jugement du tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

« Sur la demande de Meyer Spielmann et comp., en paiement de 739 fr. 50 c., pour dix-sept coupons d'actions de la compagnie du chemin de fer de Lyon : — Attendu que le chemin de Lyon justifie qu'opposition a été mise par Leroy au paiement des coupons dont s'agit, et qu'il déclare être prêt à payer à qui par justice sera ordonné; — Attendu qu'il résulte des débats que Leroy a perdu lesdits coupons; qu'il prétend avoir fait toutes diligences et toute publicité nécessaires pour empêcher le paiement entre les mains de ceux qui, ayant trouvé les coupons, se les seraient appropriés; et qu'en conséquence c'est à lui seul, justifiant de leur propriété, qu'ils doivent être payés, alors surtout que Meyer Spielmann et comp. ont payé sans s'assurer de l'individualité de celui qui leur a présenté ces coupons à l'escompte; qu'il s'agit donc d'examiner si cette prétention est bien ou mal fondée; — Attendu qu'en matière d'actions ou d'obligations au porteur, il y a lieu de distinguer entre le titre lui-même et les coupons d'intérêts devant se détacher aux époques déterminées pour le paiement desdits intérêts; que, s'il est vrai qu'un titre au porteur ne doit être acheté qu'avec la certitude de l'individualité et du domicile de celui qui en est le détenteur, il ne peut en être de même pour les coupons d'intérêts; qu'en effet,

---

(1-2) Cette décision est intéressante, à une époque surtout où les actions industrielles ont pris un si grand développement et où les coupons détachés sont en général, dans les relations habituelles, acceptés avec la même facilité, comme argent comptant, que les billets de banque.—V., sur les droits du propriétaire, en cas de perte des titres eux mêmes, Paris, 24 juill. 1858 (1858, p. 1095), et le renvoi.

(3) V. *anal.*, Paris, 10 nov. 1858 (qui précède), et le renvoi.

Digitized by Google

il est d'usage constant que ces coupons deviennent une monnaie courante, et sont souvent reçus en paiement comme espèces ou billets de banque; que, vouloir les assimiler au titre dont ils sont détachés serait gêner les transactions, et détruire les facilités données aux porteurs de les transmettre par une simple remise;—Que les demandeurs ne pourraient être mal fondés en leur demande que dans le cas seulement où, ayant eu connaissance de la soustraction des coupons et de la publicité faite par Leroy, ils auraient escompté lesdits coupons; qu'il est acquis aux débats, et qu'il résulte de l'examen des livres des demandeurs, qu'ils n'avaient nullement connaissance de cette soustraction; qu'ils ont été de bonne foi en escomptant lesdits coupons, et qu'ils en ont bien réellement versé la valeur entre les mains du porteur; qu'il s'ensuit donc qu'il y a lieu de donner acte aux défendeurs de leurs offres, et de les condamner au paiement de la somme réclamée;

« Sur la demande du chemin de Lyon contre Leroy: — Attendu que, de ce qui précède, il y a lieu de déclarer commune à Leroy la décision sur l'instance entre veuve Meyer Spielmann et comp., et le chemin de fer de Lyon;

« Sur la demande de Leroy contre le chemin de Lyon en paiement de 1618 fr. 75 c., pour trente-sept coupons d'actions de la compagnie du chemin de Lyon; sur celle du chemin de fer de Lyon contre Meyer Spielmann et comp., à fin d'intervention dans cette instance; et sur celle de Leroy contre Meyer Spielmann et comp., à fin d'attribution de la propriété et du prix des trente-sept coupons; enfin, sur les conclusions reconventionnelles prises par Leroy sur lesdites demandes:—Attendu, par les motifs exprimés ci-dessus, et en présence des oppositions mises entre les mains des défendeurs, que la demande de Leroy ne saurait être accueillie; que c'est donc à bon droit que Meyer Spielmann et comp. soutiennent le mal fondé de cette demande, et concluent à ce que le chemin de fer de Lyon soit condamné à leur payer la somme de 1618 fr. 75 c., valeur représentative desdits coupons; — Qu'il résulte de ce qui précède que ces conclusions doivent être adjugées;—Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Leroy.

DU 23 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Brethous de la Serre prés., Portier subst. proc. gén. (concl. conf.), Sénard et Marie av.

« LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 2279, Cod. Nap., celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il la trouve;—Considérant qu'il est établi que, le 13 juill. 1857, Leroy a perdu 37 coupons d'actions au porteur du chemin de fer de Lyon échus le 1er du même mois, et qu'il a immédiatement formé dans les bureaux de la compagnie opposition au paiement; que la maison veuve Meyer Spielmann, à laquelle ces coupons ont été négociés, savoir: 17 à Paris et 20 à sa maison de Londres, les a présentés pour le recouvrement les 1er et 24 septembre suivant; que pour se soustraire aux obligations de l'art. 2279, elle allègue que ces coupons détachés de leurs titres doivent être considérés comme des billets de banque ou une monnaie courante, et elle invoque leur qualité d'effets au porteur;—Mais considérant que ces coupons, toujours reconnaissables au moyen des numéros qui y sont inscrits, sont payables à une époque fixe; que si leur transmission est exempte de toute formalité, elle donne cependant lieu à une vente ou négociation qui les assimile à tout autre objet mobilier, et qui ne permet de les considérer, ni comme billets de banque, ni comme monnaie courante; que si les coupons dont s'agit appartiennent légalement, comme effets au porteur, à celui qui les possède, il y a certainement exception légale à ce droit de possession lorsqu'ils ont été perdus ou soustraits; que la maison veuve Mayer Spielmann, en acceptant la négociation de ces coupons perdus, a encouru la même responsabilité que si elle avait accepté la vente de tout effet mobilier qui aurait été perdu ou volé; qu'il était de son devoir de s'enquérir de la manière dont ces coupons étaient en la possession de son vendeur; qu'il n'y a d'exception à la règle de l'art. 2279 que pour les cas prévus par l'art. 2280, qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; et que ces deux articles constituent en cette matière le droit commun;

« Considérant, d'ailleurs, que l'obligation de la maison veuve Meyer Spielmann était, à un autre point de vue, bien plus étroite encore; qu'en effet, suivant les dispositions des art. 1 et 3, tit. 3, chap. 9, du décret des 19-27 mai 1791, elle était tenue, comme exerçant l'état de changeur, d'inscrire chacune de ses négociations sur ses registres, avec le nom et la demeure des personnes avec qui elle traitait, et qu'elle n'a satisfait aux prescriptions de la loi que d'une manière illusoire, en portant sur ses registres le nom d'un individu inconnu au domicile indiqué; que, ne pouvant ainsi, par son fait, justifier de l'existence de son cédant, elle s'est mise dans le cas de l'application pure et simple de la règle générale établie par l'art. 2279, et doit être contrainte de remettre les coupons perdus au véritable propriétaire, sauf son recours contre celui qui les lui a indûment transmis; que toute interprétation contraire, aujourd'hui que ces sortes de valeurs se sont extrêmement multipliées, ouvrirait impunément la voie à toutes les fraudes et à toutes les soustractions, et porterait atteinte au droit de propriété, aux véritables intérêts du commerce et à l'ordre public;

« Par ces motifs, INFIRME; — ORDONNE que la veuve Meyer Spielmann remettra à Leroy les 37 coupons des actions au porteur du chemin de fer de Lyon dont s'agit; sinon la condamne à payer audit sieur Leroy 1618 fr. 75 c., montant desdits 37 coupons, etc. »

Digitized by Google

PARIS 11 décembre 1858.

SUCCESSION, ACCEPTATION, PRESCRIPTION, SUCCESSEUR IRRÉGULIER, ENVOI EN POSSESSION.

L'héritier du premier degré, qui a laissé écouler plus de trente ans sans accepter la succession ouverte à son profit, n'est plus recevable à réclamer contre l'héritier du degré subséquent qui l'a recueillie à son défaut, fût-ce même contre un successeur irrégulier, (par exemple, l'Etat, envoyé en possession depuis moins de trente ans; l'effet de l'envoi en possession remonte, comme l'effet de l'acceptation, au jour de l'ouverture de la succession (1). Cod. Nap., 724, 768, 777, 789.

BOULLENOIS C. L'ÉTAT.

Le 16 déc. 1857, jugement du tribunal de la Seine, qui repoussait la réclamation des héritiers Boullenois, par les motifs suivants :

« Le tribunal;—Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 775, Cod. Nap., nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue; Que s'il résulte de l'art. 789 du même Code que la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers, on doit en tirer cette conséquence que l'héritier qui a gardé le silence pendant les trente ans qui ont suivi l'ouverture de la succession doit être considéré comme ayant entièrement perdu, soit activement, soit passivement, la qualité d'héritier;—Que, si on devait interpréter l'art. 789 en ce sens qu'il déclare prescriptible par trente années le droit de répudier une succession, on arriverait à ce résultat impossible que, la faculté d'accepter étant prescrite par le même laps de temps, le successible se trouverait à la fois grevé des charges de l'hérédité par la prescription du droit de renoncer et privé de son émolument par la prescription du droit d'accepter; qu'on ne peut faire résulter son acceptation du silence qu'il aurait gardé pendant trente années sans violer les dispositions de l'art. 775 précité, puisqu'il serait créé forcément héritier d'une succession dont il aurait pu ignorer l'ouverture, et tenu de toutes les charges de cette succession alors qu'il eût été de sa volonté de les répudier s'il les eût connues;—Attendu qu'on opposerait en vain les dispositions de l'art. 724, Cod. Nap., comme étant incompatibles avec l'éviction complète de l'héritier par la prescription trentenaire; que si cet article veut que, sans envoi en possession et de plein droit, l'héritier légitime soit saisi des biens, droits et actions du défunt, cet héritier appelé à jouir de la saisine n'est cependant pas un héritier nécessaire, qu'il ne doit jouir du bénéfice de la saisine que s'il accepte, puisque, s'il renonce, il ne l'a jamais eue, étant censé, aux termes de l'art. 785, n'avoir jamais été héritier;—Attendu, en fait, que de Boullenois et consorts n'ayant réclamé que par une assignation du 15 janv. 1853 la succession de la veuve Desfèvres, ouverte le 3 juill. 1797, c'est-à-dire depuis plus de cinquante-sept ans, il est inutile d'examiner s'ils justifient suffisamment de leur qualité d'héritiers; que, conformément aux art. 2262 et 789, Cod. Nap., leur action peut être repoussée au moyen de l'exception de prescription par tout héritier ou successeur d'un degré subséquent, régulièrement mis en possession de la qualité que lui confère la loi; que telle est la position de l'Etat, qui, suivant jugement du 15 oct. 1825, s'est fait envoyer définitivement en possession de la succession de la veuve Desfèvres, conformément à l'art. 724, Cod. Nap.; — Attendu, en conséquence, que de Boullenois et consorts, étant réputés étrangers à la succession dont s'agit, n'ont aucun droit ni qualité pour former tierce opposition au jugement d'envoi en possession du 15 oct. 1825, et qu'ils doivent être déclarés non recevables dans leur tierce opposition; — Déclare de Boullenois et consorts non recevables dans leur demande en pétition d'hérédité de la succession de la veuve Desfèvres contre le domaine de l'Etat; les déclare également non recevables dans la tierce opposition par eux formée au jugement d'envoi en possession du 15 oct. 1825, etc. »

Appel par les héritiers Boullenois.

M. l'avocat général Barbier a conclu à la confirmation du jugement en ces termes :

« Quelle est, a dit M. l'avocat général, l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition de l'art. 789, Cod. Nap. — Une règle générale établie par l'art. 2262, Cod. Nap., c'est que « toutes les « actions, tant réelles que personnelles, sont prescri- « tes par trente ans, sans que celui qui allègue cette « prescription soit tenu d'en rapporter un titre ou « qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la « mauvaise foi. » C'est en conséquence de cette règle que l'art. 789, spécial quant au droit héréditaire, déclare prescriptible par trente ans le droit d'accepter ou de répudier une succession.—Suivant les héritiers de Boullenois, la prescription dont il s'agit dans cet article est exclusivement celle de la faculté d'option; le successible, disent-ils, n'a plus le droit de choisir, mais il reste de fait héritier. — Cette distinction, il faut le dire, n'est pas dans la loi, elle est tout à fait arbitraire; si l'héritier pouvait encore accepter, ce serait, à son profit, une faveur exceptionnelle qui n'est pas écrite dans l'art. 789.— Le successible sera-t-il considéré, par le fait de son silence, comme un héritier nécessaire? L'art. 775 porte expressément que « nul n'est tenu d'accepter « une succession qui lui est échue. » Si on le considérait comme héritier nécessaire, il faudrait, par une interprétation qui lui serait favorable, lui imposer les charges de l'hérédité, ce que n'a jamais fait la jurisprudence en cette matière. On ajouterait par là, ainsi que l'a dit un arrêt de la Cour de Paris, du 3 fév. 1848 (t. 1 1848, p. 150), à l'art. 778, qui dé-

(1) V. *conf.*, Cass. 13 juin 1855, et Rouen, 23 avril 1856 (t. 2 1856, p. 561), et, sous ces arrêts, la note détaillée de M. Massé. L'honorable jurisconsulte, qui n'adopte pas le système consacré par la jurisprudence, traite aussi *in extenso* la question fort controversée de savoir quel est l'effet de la prescription du droit d'accepter ou de renoncer établi par l'art. 789, Cod. Nap., question que ne résout pas notre arrêt. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Succession*, n°s 543 et suiv., 556 et suiv.

Digitized by Google

termine le double mode d'acceptation, ou expresse, ou tacite : « expresse, quand on prend le titre ou « la qualité d'héritier dans un acte authentique ou « privé ; tacite, quand l'héritier fait un acte qui « suppose nécessairement son intention d'accepter, « et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité « d'héritier. »—Or, le silence de l'héritier pendant trente ans n'est pas un fait qui suppose de sa part l'intention d'accepter : en l'absence d'acceptation expresse ou tacite, ce troisième mode d'acceptation, tiré du silence de l'héritier, est inadmissible en principe, et condamné par la loi et par la jurisprudence.

« Sous un autre point de vue, en supposant un droit quelconque dans la personne de l'héritier qui aurait gardé le silence pendant plus de trente ans, un autre droit pourrait lui être opposé par le domaine, envoyé en possession depuis plus de trente ans, et, dans l'espèce, cette dernière prescription daterait, non de 1825, date de l'envoi en possession, mais de l'année 1797, date de l'ouverture de la succession. « L'effet de l'acceptation, dit l'art. 777, re« monte au jour de l'ouverture de la succession. »

« Mais, dit-on, le domaine est un successeur irrégulier, il n'a pas les mêmes prérogatives que les autres successeurs. — Cependant le domaine n'en est pas moins appelé à l'hérédité aussi légalement que ces derniers. Les art. 723 et 768 établissent nettement son droit, et les art. 769 et suiv. indiquent les formalités qui lui sont prescrites pour l'exercice de ce droit ; par l'effet de l'envoi en possession prononcé à la suite de ces formalités, il est investi de la succession aussi complétement que le sont les autres héritiers appelés dans les cas ordinaires. — Suivant les appelants, le domaine prétendrait en vain à la rétroactivité qu'il invoque ; elle n'appartiendrait qu'aux héritiers réguliers.—Il n'est pas douteux que la saisine appartient à l'héritier du premier degré, mais c'est à condition qu'il acceptera ; en sorte que si l'héritier subséquent a accepté, il exclut, par l'effet de la prescription, l'héritier le plus proche. Et cependant, il n'avait pas la saisine légale. C'est en ce sens qu'un arrêt de la Cour de Rouen, du 23 avr. 1856, conforme à un arrêt de cassation, rendu le 13 juin 1855 (t. 2 1856, p. 564) sur les conclusions de M. l'avocat général Nicias-Gaillard, a jugé qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre les héritiers réguliers ou irréguliers, et que le domaine envoyé en possession dans les formes légales était fondé à opposer la prescription à l'héritier qui avait gardé un silence plus que trentenaire. »

Du 11 décembre 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Legras et Gressier av.

« LA COUR — Considérant qu'il n'est pas contestable que l'héritier du deuxième degré qui possède pendant trente ans prescrit contre celui du premier degré ; qu'on ne peut admettre une autre règle pour le successible irrégulier, sous prétexte que la prescription en sa faveur ne court que de son envoi en possession; —Considérant que les effets de l'envoi en possession remontent nécessairement au jour de l'ouverture de la succession ; que, s'il en était autrement, les biens seraient restés sans maître depuis cette ouverture, ou auraient appartenu à d'autres que les envoyés en possession, ce qui est également inadmissible ;—Que l'envoi en possession, comme la délivrance du legs, sont des formalités que la loi a dû imposer comme une vérification préalable des droits qui n'ont pas leur source exclusivement dans la loi, mais que, la formalité étant accomplie, les droits acquis sur la chose héréditaire sont exactement les mêmes que ceux des héritiers de droit ;—Considérant, en fait, que l'Etat a possédé la succession dont il s'agit pendant cinquante-sept ans avant la demande ;— Confirme, etc. »

PARIS 17 décembre 1859.

TRANSPORTS (ENTREPRENEUR DE), VOITURES DE PLACE, RESPONSABILITÉ, MALLES, TITRES, PERTE, DÉPÔT NÉCESSAIRE.

La responsabilité des conducteurs de voitures de place, en cas de perte des malles qui leur ont été confiées par les voyageurs (1), *comprend le remboursement, non-seulement des effets de voyage qu'elles contenaient, mais encore de toutes les autres valeurs, de quelque nature que ce soit, par exemple, des titres de créances, qui s'y trouvaient renfermées* (2).

Le dépôt des malles confiées ainsi au voiturier doit être considéré comme dépôt nécessaire engageant sa responsabilité indépendamment de toute déclaration du voyageur sur le contenu des malles (3).

CHAMBON-LACROIZADE C. DUCOUX.

Le sieur Chambon-Lacroizade, arrivant d'Angoulême à Paris, prit une voiture de la compagnie impériale, sur laquelle le cocher Artis, au service de cette compagnie, chargea une malle.—Dans le trajet de la gare d'Orléans à l'hôtel, la malle disparut.—Le sieur Chambon prétendit qu'elle renfermait, indépendamment de ses effets de voyage, des titres de créance importants, et que la compagnie était responsable envers lui de la perte de ces titres.

Le 11 juill. 1857, jugement du tribunal de la Seine, qui, sur ce dernier point, rejette la demande par les motifs suivants :

« En ce qui touche la valeur des effets, linge et hardes, contenus dans la malle : — Attendu que la compagnie Caillard offre de payer le prix qui en est demandé ; — En ce qui touche les titres de créance et autres papiers que Chambon-Lacroizade prétend avoir été contenus dans la malle;—Attendu que si, aux termes des art. 1783 et 1784, C. Nap., les voituriers répondent de la chose à eux confiée, c'est à la condition qu'ils connaîtront la nature de l'ob-

---

(1) V. *conf.*, sur le principe de la responsabilité, des entrepreneurs et cochers de voitures de place, Cass. 1er mai 1855 (t. 2 1855, p. 596), et la note; Rouen, 27 fév. 1856 (1857, p. 846); — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Transports* (*entrepreneur de*), n° 112 *bis*.

(2-3) V. *conf.*, sur l'étendue de la responsabilité quant au contenu des malles transportées, Paris, 24 nov. 1857 (1858, p. 213).—V. aussi *anal.*, Angers, 20 janv. 1858 (1858, p. 401).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Transports* (*entrepreneur de*), n°s 48 et suiv., 111 et suiv.

Digitized by Google

jet auquel s'appliquera leur responsabilité ; — Que la nécessité de cette connaissance résulte de l'art. 1783, qui oblige l'entrepreneur de voitures publiques à tenir registre de l'argent et des effets dont il se charge, ce qu'il ne peut faire si une déclaration ne lui en est faite ; — Attendu que, s'il est passé en jurisprudence que les messagers sont responsables de la valeur des objets contenus dans une malle, ce principe dérive de ce que le messager ne peut pas ignorer que les effets renfermés dans une malle sont, la plupart du temps, d'une valeur supérieure à 150 fr., et qu'en se chargeant du transport d'une malle il s'oblige aux conséquences des sinistres qui peuvent l'atteindre au cours du transport; mais que la même responsabilité ne peut s'appliquer à la perte d'un objet que le voiturier n'a pas dû supposer être dans la malle ; — Attendu qu'il n'est présumable pour personne que des titres et papiers représentant des valeurs considérables soient mis par le propriétaire dans une malle qui doit être livrée à tous les risques d'un transport tel que celui qui est pratiqué sur les voitures de place d'une grande ville ; et que si de semblables titres ont été mis dans une malle, celui qui l'a transportée ne peut, en cas de perte, être atteint par une responsabilité en dehors de tout ce qu'il a pu supposer, responsabilité qu'il n'aurait acceptée, s'il en avait connu l'étendue, qu'en échange d'un salaire proportionnel aux risques dont il se serait vu responsable ; — Par ces motifs, donne aux parties acte de l'offre faite par la compagnie Caillard de payer le prix des effets contenus dans la malle ; condamne Artis et ladite compagnie à payer à Chambon-Lacroizade la somme de 439 fr. 25 c., valeur des effets contenus dans la malle ; renvoie Artis et ladite compagnie du surplus des demandes et conclusions de Chambon-Lacroizade. »

Appel par le sieur Chambon-Lacroizade.

Du 17 décembre 1858, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Sallé av. gén. (concl. conf.), Leblond et Busson av.

« LA COUR ; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un dépôt nécessaire engageant par le fait même la responsabilité du voiturier, indépendamment de toute déclaration du voyageur sur le contenu des malles confiées au voiturier ; — Considérant, en fait, que les malles de l'appelant ont été perdues par suite de la négligence du cocher Artis, préposé de Ducoux ; qu'il est suffisamment établi qu'elles contenaient des titres de créances... (appréciations de fait sur l'étendue du dommage causé par la perte des titres) ; — Que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier toutes les réparations dues à l'appelant ; ... — Infirme, et statuant au principal, condamne Artis, et Ducoux comme civilement responsable des faits de son cocher, en outre de la valeur des effets de voyage, à payer à Chambon la somme de 500 fr. pour tous dommages-intérêts, etc. »

CASSATION (req.) 4 novembre 1857.

PREUVE TESTIMONIALE, DISSIMULATION DE CAUSE, DETTE DE JEU, BILLETS, DATION EN PAIEMENT.

La fraude à la loi, spécialement la dissimulation d'une cause illicite d'obligation et la mention d'une cause licite, rend admissible la preuve à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Tel est le cas où il s'agit d'établir qu'un billet causé valeur reçue comptant *a, en réalité, pour cause une dette de jeu* (1). Cod. Nap., 1353, 1965.

La souscription d'un billet reconnu avoir pour cause réelle une dette de jeu n'a pas le caractère d'un paiement effectif exclusif de la demande en répétition (2). Cod. Nap., 1967.

Ardouin C. Crosby.

Après le décès du sieur Hope, dont le sieur Crosby était légataire universel, le sieur Ardouin demanda le paiement de divers billets qui lui avaient été souscrits par le défunt, et qui étaient causés valeur reçue comptant. — Le sieur Crosby demanda la nullité de ces billets sur le motif qu'ils avaient pour cause réelle une dette de jeu.

Le 20 août 1856, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille cette prétention ; et, sur l'appel du sieur Ardouin, arrêt de la Cour de Paris, du 5 janv. 1857, qui confirme en ces termes :

« Considérant que si les effets dont le paiement est réclamé par Ardouin sont causés valeur reçue comptant, il résulte des faits et documents du procès que cette cause est fausse, et qu'ils n'ont été souscrits que pour acquitter une dette de jeu ; que, d'une part, les habitudes connues du souscripteur, son amour effréné du jeu, la preuve qu'il a fait, en 1854, des pertes considérables, le désordre de ses affaires à cette époque, la nécessité où il s'est trouvé de recourir à des emprunts et d'y affecter sa fortune immobilière ; de l'autre, le chiffre des obligations, la disproportion des sommes qui auraient été prêtées avec le capital disponible d'Ardouin ; l'absence de renseignements sur l'origine des fonds qui auraient été comptés à l'emprunteur, le défaut de garanties stipulées pour en assurer le remboursement, forment contre la sincérité des titres un en-

---

(1) C'est là un point constant. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Preuve testimoniale*, n°s 274 et suiv. — *Adde* Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Contr. aléat.*, § 1er ; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 10, n° 370 ; Troplong, *Contr. aléat.*, n° 64 ; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 765, et note 31 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 6, p. 469, § 765, et note 31 ; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 5, p. 454, sur l'art. 1348, Cod. Nap., n° 19 ; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Jeu*, n° 13.

(2) V. *conf.* Cass. 12 avril 1854 (t. 1 1854, p. 527), et la note détaillée ; 4 déc. 1854 (t. 2 1854, p. 545) ; Lyon, 11 mars 1856 (1857, p. 1090), et le renvoi. — V. aussi Paris, 27 nov. 1858 (qui suit). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jeu*, n°s 22 et suiv.

Digitized by Google

semble de présomptions irrésistibles; — Considérant d'ailleurs que l'appelant reconnaissant avoir joué contre Hope dans le temps même où les billets litigieux ont été signés, il ne lui suffit plus de les produire pour justifier sa réclamation; qu'il doit, pour dissiper les soupçons engendrés par son propre aveu, établir positivement la numération des deniers; que non-seulement il ne satisfait pas à cette obligation, mais que la preuve contraire est rapportée; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation par le sieur Ardouin, pour violation des art. 1341 et 1353, et fausse application des art. 1965 et 1967, Cod. Nap., en ce que, alors qu'il n'était argué d'aucun fait de dol ou de fraude, l'arrêt avait admis des présomptions contre le contenu des actes, d'ailleurs réguliers, dont l'appréciation lui était soumise, pour reconnaître, sous la cause réelle qu'ils énoncent, une cause prétendue simulée, c'est-à-dire une dette de jeu. — En vain d'ailleurs, disait-on, prétendrait-on voir une fraude à la loi dans le fait de déguiser une dette de jeu sous la forme d'un prêt d'argent. En effet, la loi ne prohibe point le contrat résultant du jeu, puisqu'elle défend de revenir contre son exécution; elle se borne à refuser son concours à celui qui veut réclamer judiciairement le paiement d'une dette de jeu; de telle sorte qu'il semble qu'elle ait voulu tenir la justice en dehors de ces sortes de difficultés, auxquelles s'attache toujours un certain scandale. Or, quand les prétentions sont soumises à la justice revêtues d'une cause licite, ne serait-ce pas aller précisément contre le vœu de la loi que de rechercher une cause mauvaise sous celle qui est alléguée?

Du 4 novembre 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Delvincourt av.

« LA COUR; — Sur les moyens invoqués à l'appui du pourvoi du sieur Ardouin, tirés de la violation des art. 1341 et 1353, Cod. Nap., et de la fausse application des art. 1965 et 1967, même Code; — Attendu, en droit, d'une part, que l'art. 1965, Cod. Nap., n'accorde aucune action pour dette de jeu;—Que si l'art. 1967 interdit au perdant la répétition de ce qu'il aurait payé volontairement, c'est lorsqu'il y a eu paiement volontaire réellement effectué; — Que la souscription d'un billet ne constitue pas un paiement réel, mais seulement une reconnaissance de la dette, qui n'en change pas la nature, et qui n'enlève au débiteur aucune des exceptions qu'il est en droit d'invoquer;—Attendu, d'une autre part, que l'obligation qui repose sur une fausse cause ou sur une cause illicite, ne peut, aux termes de l'art. 1131, Cod. Nap., produire aucun effet; qu'ainsi l'engagement souscrit pour une dette de jeu, alors même qu'on en aurait dissimulé la cause et qu'on y aurait exprimé une fausse cause, ne peut servir de base à une action en justice; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, les billets dont le paiement était réclamé par le sieur Ardouin exprimaient, il est vrai, qu'ils avaient été souscrits pour valeur reçue comptant, mais que la sincérité de cette énonciation était contestée par le sieur Crosby;—Qu'il appartenait, dès lors, aux juges de rechercher si elle était vraie, ou si, comme l'alléguait le sieur Crosby, elle n'avait d'autre but que de déguiser la cause réelle, qui était une dette de jeu, et de faire ainsi fraude à la loi; — Que pour constater cette fraude, et, par suite, pour reconnaître la cause réelle des billets objet du litige, le juge du fond a pu, conformément à l'art. 1353, et par exception à l'art. 1341, Cod. Nap., admettre les présomptions graves, précises et concordantes; que ces présomptions résultent des faits et circonstances relevés avec détail dans les motifs de l'arrêt attaqué, et dont l'appréciation souveraine appartenait à la Cour impériale; — Qu'en procédant ainsi, la Cour impériale s'est conformée aux principes de la matière et n'a commis aucune violation de la loi; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

PARIS 27 novembre 1856.

MARCHÉS A TERME, JEU, PAIEMENT EN BILLETS, TRANSACTION, RÉPÉTITION, TIERS PORTEURS, ACTION EN GARANTIE.

L'art. 1967, Cod. Nap., aux termes duquel celui qui a perdu au jeu ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, ne s'applique qu'à un paiement réel éteignant l'obligation, et non à des billets à ordre, qui ne sont qu'une reconnaissance de la dette et une promesse de payer plus tard (1).

La transaction intervenue sur la demande en paiement de différences d'opérations de bourse, et en exécution de laquelle des billets ont été souscrits, est nulle comme l'opération sur laquelle elle repose, soit en vertu des art. 2048, 2049, 2054, Cod. Nap., si elle ne porte que sur le chiffre de la dette (2), *soit, si elle porte sur la nullité des causes qui ont amené le débat, en vertu de l'art. 1131, lequel est applicable aux transactions dont la cause est illicite comme à toutes autres obligations.—Une pareille transaction ne peut donc être invoquée comme ayant, entre les parties, l'autorité de la chose jugée* (3). Cod. Nap., 2052.

Celui qui, en paiement d'une dette de jeu, a souscrit un billet que le gagnant a passé à l'ordre d'un tiers de bonne foi, peut, sur les poursuites dirigées contre lui, conclure à la garantie contre le gagnant endosseur de

---

(1) V. *conf.*, Cass. 4 nov. 1857 (qui précède), et le renvoi;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jeu*, n° 22 et suiv.

(2) V. en ce sens, Rouen, 14 juill. 1854 (t. 2 1855, p. 81). — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Marché à terme*, n° 38 *bis*-3°.

(3) V., sur le principe qu'on ne peut transiger sur les matières d'ordre public, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Transaction*, n°s 66 et suiv., 89 et suiv.

Digitized by Google

l'effet; ce n'est point là de sa part la répétition de la dette de jeu acquittée, mais bien le refus d'acquitter une obligation frappée de nullité (1),

RUEFF C. VALETTE ET CUBERTIER.

DU 27 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Brethous de la Serre prés., Sallé av. gén. (concl. conf.), Moullin, Em. Leroux, Rivolet av.

« LA COUR; — Considérant qu'il résulte des documents produits au procès, notamment de nombreux bordereaux, que Rueff s'est livré, particulièrement en 1856, avec Vallette fils et autres, à des spéculations sur la hausse et la baisse de valeurs industrielles discréditées, pour des sommes trop considérables à raison de sa fortune pour être sérieuses, et qui n'ont été en réalité que des opérations de jeu se résumant par des différences; que, poursuivi par Valette fils, en 1856, devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 37,500 fr. pour prix de 250 actions des Verreries de France, il soutint que la vente de ces actions, faite le 26 mai 1856 et devant se régler à la liquidation du 31, n'était qu'une opération de jeu sur les différences; que, renvoyés tous deux devant un arbitre rapporteur, ils transigèrent, et que Rueff s'obligea à payer 1,000 fr. comptant et souscrivit quatre billets à ordre de 1,000 fr. chacun aux échéances des 20 août 1857, 20 fév. et 20 août 1858 et 20 fév. 1859; — Considérant que ces billets tombent sous l'application de l'art. 1965, Cod. Nap., et ne peuvent donner lieu à une action en paiement; que les dispositions invoquées de l'art. 1967, même Code, aux termes desquelles le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, ne s'appliquent qu'à un paiement réel éteignant l'obligation, et non à des billets à ordre, qui ne sont qu'une reconnaissance de la dette et une promesse de le payer plus tard; — Qu'on invoque en vain la transaction comme ayant, aux termes de l'art. 2052, même Code, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; que cette transaction, en exécution de laquelle des billets ont été souscrits, n'a porté que sur le chiffre des dommages-intérêts à payer à Valette fils pour l'exécution du marché à terme, et non sur le marché lui-même, dont la cause n'a pas été modifiée; et qu'il résulte du rapprochement des art. 2048, 2049 et 2054, Cod. Nap., qu'une pareille transaction est rescindable lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité; qu'eussent-elles même traité sur la nullité, elle serait encore rescindable en vertu de l'art. 1131, même Code, concernant les causes illicites des obligations, lequel fait évidemment aussi une exception à l'art. 2052; — D'où il suit que la transaction dont s'agit au procès ne peut avoir l'autorité de la chose jugée, et que les billets souscrits en exécution de cette transaction sont nuls à raison de leur cause;

« Considérant que les deux premiers billets ont été négociés à Cubertier en paiement de travaux; qu'il n'est pas justifié qu'il ait eu connaissance de la cause illicite dont ils étaient infectés et qu'il ne soit de bonne foi; qu'ainsi il a été fondé à en poursuivre le paiement; — Qu'à l'égard du premier billet, revêtu d'un endossement régulier, Rueff a été justement condamné à en effectuer le paiement; mais qu'à l'égard du second, revêtu d'un endossement en blanc, il est fondé au contraire à opposer à Cubertier la même exception de nullité qu'à Vallette, dont il ne peut être considéré que comme le mandataire; — Que Valette doit toutefois garantir Cubertier des conséquences de la transmission de ce billet, qui, dans ses mains, n'avait aucune valeur et dont il ne pouvait personnellement réclamer le paiement; qu'il doit également à Rueff une garantie pour le premier billet transmis régulièrement à Cubertier, tiers porteur de bonne foi; qu'exercer de la part de Rueff ce recours en garantie, ce n'est pas répéter une dette de jeu volontairement payée, puisqu'il n'y a pas eu de paiement réel, mais bien repousser, par le seul moyen que la transmission du billet lui permette d'employer, une demande en paiement que la loi n'autorise pas et l'exécution d'un titre essentiellement nul, puisque Vallette, porteur primitif, n'a pu, en le transmettant, changer la cause et la nature de l'obligation; que c'est donc justement que les premiers juges ont accueilli la demande en garantie de Rueff;

« Par ces motifs, CONFIRME la condamnation à l'égard du premier billet; INFIRME à l'égard du second billet; DÉBOUTE Cubertier de sa demande, sauf son recours contre Vallette, etc. »

(1) V. *conf.*, Angers, 25 août 1813 (rapporté avec Cass. 29 déc. 1814); Cass. 12 avril 1854 (t. 1 1854, p. 527), et les notes; 4 déc. 1854 (t. 2 1854, p. 545). *Contr.*, Paris (4e ch.), 28 janv. 1853 (t. 1 1853, p. 599).
V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Jeu*, n° 33.

CASSATION (REQ.) 23 novembre 1857.

AVOUÉ, MANDAT AD LITEM, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT, RESPONSABILITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le mandat donné par un créancier hypothécaire à un avoué de poursuivre le recouvrement de sa créance et de faire prononcer la radiation des inscriptions pesant sur l'immeuble au profit d'autres créanciers, constitue un simple mandat ad litem, *ne comprenant, pour l'avoué, que les formalités à remplir pour la régularité de la procédure, et non l'obligation de renouveler l'inscription de la créance de son client* (2). Cod. Nap., 1137, 1992.

... Alors d'ailleurs que ce mandat n'a été accompagné, ni expressément ni tacitement, de

(2) Il résulte implicitement d'autres arrêts de

Digitized by Google

celui d'opérer ce renouvellement, circonstance dont l'appréciation rentre exclusivement dans les pouvoirs des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

L'avoué qui a été l'objet, de la part d'un de ses clients, d'une demande en responsabilité reposant sur deux chefs distincts peut, bien qu'il succombe sur l'un des deux chefs, obtenir des dommages-intérêts à raison de l'obstination mise par le client à poursuivre, sur l'autre chef rejeté, une demande de nature à nuire à sa considération professionnelle.

GIBERT C. AILLAUD.

Le sieur Aillaud, avoué à Nîmes, chargé par un sieur Gibert de poursuivre le recouvrement d'une créance hypothécaire contre la veuve Boun et le sieur Chabert, introduisit contre divers autres créanciers hypothécaires, qui primaient son client, une demande en radiation de leurs inscriptions; mais la procédure fut annulée comme irrégulière, faute d'avoir été précédée du préliminaire de conciliation. — Me Aillaud introduisit une nouvelle demande, qui fut, elle aussi, déclarée mal fondée, par le motif que l'inscription du demandeur en radiation n'avait point été renouvelée en temps utile. — Le sieur Gibert actionna Me Aillaud comme responsable du préjudice que lui avait fait souffrir: 1° l'annulation de la première procédure irrégulière que cet avoué avait engagée sans préliminaire de conciliation; 2° le non-renouvellement de l'inscription du demandeur, et le rejet, avec condamnation aux dépens, de la demande en radiation, déclarée sans objet, comme reposant sur une inscription non renouvelée.—De son côté, Me Aillaud forma reconventionnellement une demande en dommages-intérêts, à raison de l'atteinte portée à son honorabilité par l'action du sieur Gibert.

Le 18 avril 1855, jugement du tribunal civil de Nîmes, qui repousse les demandes principale et reconventionnelle par les motifs suivants:

« Attendu, sur le premier chef des conclusions principales, que, pour engager la responsabilité de l'avoué, il faut avoir griefs à lui reprocher; qu'il résulte des faits du procès que la première instance a été annulée par suite d'une exception controversée en droit et de l'issue de laquelle l'avoué ne peut pas répondre; que cette instance et la seconde ont été dirigées par la partie, fort en état de connaître la route où elle s'engageait;... — Attendu, sur le deuxième chef, que rien ne prouve que l'avoué ait reçu, même tacitement, le mandat de renouveler l'inscription Colomb; que le renouvellement d'une inscription ne fait pas partie du mandat *ad litem*, et ne peut être renfermé dans les obligations générales de l'avoué; — Attendu, sur la demande reconventionnelle, que l'honorabilité de Me Aillaud ne peut souffrir et n'a pas souffert d'une pareille demande, etc. »

Sur l'appel, principal du sieur Gibert, et incident du sieur Aillaud, arrêt de la Cour de Nîmes, du 24 juill. 1856, qui confirme le jugement quant au chef relatif au renouvellement de l'inscription, mais l'infirme sur celui relatif à l'annulation de la procédure irrégulière et sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts.—Cet arrêt est ainsi motivé:

« Attendu que Me Aillaud, en sa qualité d'avoué près le tribunal de première instance de Nîmes, avait été chargé par Gibert de procéder au recouvrement des créances hypothécaires dont le sieur Chabert était le débiteur; — Attendu que toutes les procédures nulles ou frustratoires sont à la charge de l'avoué; — Attendu que Me Aillaud, en ne faisant pas précéder les poursuites dont il était chargé du préliminaire de la tentative de conciliation, alors qu'elle était formellement prescrite par la loi, a fait une procédure irrégulière, qui a été annulée par le tribunal, et à l'occasion de laquelle Gibert fut condamné aux dépens envers toutes les parties; — Que les suites de cette procédure doivent retomber sur Me Aillaud;—Attendu que c'est à tort qu'il a été dit par les premiers juges que le moyen de nullité qui avait été accueilli était controversable, puisqu'il est, au contraire, universellement admis, par les auteurs et la jurisprudence, qu'il y a lieu à essai de conciliation, quand il y a plus de deux défendeurs ayant des intérêts indépendants;

« Sur les autres questions soulevées par l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne l'appel incident: — Attendu que la partie de la demande formée par Gibert, sur laquelle il succombe, et l'obstination avec laquelle il l'a soutenue, devait avoir pour résultat de porter atteinte à la considération professionnelle de Me Aillaud; — Qu'une réparation lui est due pour le préjudice par lui souffert, et qu'il y a lieu de lui accorder des dommages-intérêts;

« Par ces motifs, réforme le jugement attaqué; ce faisant, met à la charge de Me Aillaud les frais de la procédure annulée par le tribunal de première instance, le condamne en conséquence à en payer le montant; — Condamne Gibert à payer à Me Aillaud la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts; — Dit que les autres dispositions du jugement porteront leur plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation par le sieur Gibert. —

---

la Cour de cassation que le mandat *ad litem* ne comprend pas nécessairement celui de faire les actes conservatoires de la créance litigieuse. V. Cass. 24 janv. 1849 (t. 2 1849, p. 37); 6 août 1855 (t. 2 1856, p. 597). — V. cependant Metz, 14 déc. 1852 (t. 2 1854, p. 548). — Mais il résulte également des arrêts précités de la Cour de cassation que les juges du fond ont un pouvoir souverain pour décider si, en dehors du simple mandat *ad litem*, le client a entendu donner à l'avoué, et si celui-ci a accepté, le pouvoir de faire de pareils actes. V. nos observations sous l'arrêt précité de 1849. — V. aussi *Rép. gén. Pal. et Supp.*, v° *Avoué*, n°s 363 et suiv.

Digitized by Google

1er *Moyen*. Violation des art. 1137 et 1992, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le mandat donné à un avoué de procéder au recouvrement d'une créance hypothécaire ne comprend pas l'obligation de renouveler l'inscription hypothécaire qui se trouve sur le point d'être périmée, bien que cette obligation soit un simple accessoire du mandat de recevoir un paiement devenu impossible, si elle n'est pas remplie.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 1382, Cod. Nap., et du principe : *Nemo injuriam facit qui jure suo utitur*, en ce que la Cour de Nîmes a condamné le sieur Gibert à des dommages-intérêts, à raison de la prétendue obstination qu'il avait mise dans l'action par lui intentée contre Me Aillaud, alors que l'arrêt attaqué lui a cependant donné gain de cause partiel, puisqu'il a réformé sur l'un de ses chefs la décision des premiers juges.

Du 23 novembre 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Béchard av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 1137, 1992, Cod. Nap., en ce que Me Aillaud n'aurait pas renouvelé l'inscription de la créance dont il était chargé de faire le recouvrement;... — Attendu que l'arrêt attaqué, en rejetant la demande en responsabilité par la raison que rien ne prouvait que Me Aillaud eût reçu, même tacitement, le mandat de renouveler l'inscription de la créance Colomb, s'est livré à une appréciation des circonstances de la cause; que cette appréciation est souveraine et ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation; — Attendu que si le défendeur éventuel avait été chargé de se constituer dans deux instances introduites à la requête du demandeur, ayant pour objet de faire radier les inscriptions qui pesaient sur les immeubles du débiteur de celui-ci, le pouvoir que Me Aillaud avait reçu et accepté d'agir, en sa qualité d'avoué, dans ces deux instances, ne s'étendait pas au delà du mandat *ad litem*, c'est-à-dire de celui de remplir les formalités prescrites par la loi pour la régularité des procédures, ce qui ne comprenait pas, par conséquent, l'obligation de renouveler l'inscription de la créance de son client;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que la demande de Gibert contenait deux chefs distincts; que le premier tendait à faire condamner Me Aillaud aux dépens de l'instance annulée, et de celle sur laquelle est intervenue la décision au fond, qui déclare la demande en radiation des inscriptions mal fondée; le second à faire condamner Me Aillaud à la responsabilité du préjudice que ledit Gibert prétendait avoir souffert du défaut de renouvellement de l'inscription de la créance Colomb en temps utile; que la Cour a pu, sans se mettre en contradiction avec elle-même, et en faisant une juste application de l'art. 1382, Cod. Nap., décider que Me Aillaud avait commis une faute en ne faisant pas précéder la demande en radiation des inscriptions de la tentative de la conciliation, et lui faire supporter les frais de l'instance annulée; et, s'occupant ensuite de la demande en responsabilité pour défaut de renouvellement d'inscription, déclarer que cette demande n'était pas fondée; puis, statuant sur la demande reconventionnelle, décider que l'action en responsabilité poursuivie avec obstination par Gibert avait nui à la considération professionnelle de Me Aillaud, et condamner Gibert à la réparation du préjudice qu'il avait causé à celui-ci; —Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 29 décembre 1857.

ACTION POSSESSOIRE, PÉTITOIRE, CUMUL, EAUX.

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire de la part du juge de paix qui, saisi d'une action possessoire à raison du trouble apporté par un riverain supérieur à la possession plus qu'annale que des riverains inférieurs ont eue d'une partie d'un cours d'eau, se fonde, pour rejeter cette action, non sur l'inexistence du trouble ou de l'annalité de la possession, mais sur ce que le détournement d'eau était nécessaire au fonctionnement de l'usine du défendeur, et sur ce que les demandeurs avaient, malgré ce détournement, conservé un contingent d'eau suffisant pour leurs besoins (1). Cod. proc., 25.

Girouin et autres C. Alix.

Du 29 décembre 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Grandet rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Maulde av.

« LA COUR; — Vu l'art. 25, Cod. proc. civ.; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, que les frères Alix, propriétaires du moulin d'Anglas, ont, dans le courant de 1854, opéré, dans le cours du ruisseau le Condiaux, des travaux qui ont eu pour résultat de diriger sur leurs usines des eaux qui précédemment se dirigeaient sur le moulin des demandeurs en cassation; que ceux-ci, troublés dans la possession plus qu'annale de ces eaux, ont, par action possessoire, demandé à être maintenus dans la possession qu'ils avaient précédemment; que le jugement attaqué n'a nié ni la possession plus qu'annale des demandeurs, ni le trouble permanent apporté à leur jouissance par les travaux exécutés par les frères Alix; que, pour repousser l'action des demandeurs, il s'est fondé uniquement sur ce que les changements apportés par les frères Alix dans le cours des eaux étaient nécessaires au fonctionnement de leur usine, et que leurs adversaires avaient conservé un contingent d'eau suffisant pour l'alimentation de

(1) V. *anal.*, Cass. 22 août 1849 (t. 1 1853, p. 194); 29 nov. 1852 (t. 2 1854, p. 378). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Action possessoire*, n°s 660 et suiv.

Digitized by Google

leurs moulins; qu'en décidant, par ces moyens tirés du fond du droit, une contestation qui ne devait porter que sur la possession, le jugement attaqué a cumulé le possessoire et le pétitoire, et, par là, violé formellement l'art. 25, Cod. proc. civ.;—CASSE le jugement du tribunal civil de Saint-Jean-d'Angély, etc. »

CASSATION (CRIM.) 26 mars 1858.

PROCÈS-VERBAL, PREUVE CONTRAIRE, JUGEMENT DE SIMPLE POLICE, MOTIFS.

Le juge de police saisi en vertu d'un procès-verbal régulier ne peut relaxer le prévenu sous prétexte d'une preuve contraire fournie par ce dernier qu'à la condition d'articuler nettement, dans son jugement, en quoi cette preuve lui paraît ébranler la foi due au procès-verbal, ou enlever au fait le caractère de contravention (1). Cod. inst. crim., 154.

NOIZET-FRANCART.

DU 26 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Zangiacomi rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu les art. 479, § 11, Cod. pén., 342 de l'arrêté du préfet de la Marne du 1er déc. 1854, 154, Cod. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810;—Attendu qu'un procès-verbal régulier du commissaire de police du canton de Ville-sur-Tourbe, en date du 26 oct. 1857, constate que la veuve Noizet-Francart a mis « obstacle, par des travaux, à l'é-« coulement des eaux pluviales sur le chemin « vicinal n. 11, de Suippes à Ville-sur-Tourbe, « et porté ainsi un grave préjudice audit che-« min;»—Attendu que, citée à raison de cette contravention devant le tribunal de simple police de Ville-sur-Tourbe, elle y a demandé et obtenu d'établir par témoins la preuve contraire des faits énoncés audit procès-verbal; mais que de l'enquête consignée aux qualités du jugement attaqué, il appert que la défenderesse a reconnu elle-même « qu'elle avait élevé son terrain de manière à empêcher les eaux pluviales de passer par sa cour »; — Attendu que, malgré cet aveu, qui ajoutait une nouvelle force à l'autorité du procès-verbal, la veuve Noizet a été relaxée des fins des poursuites;—Attendu que si, en principe et conformément à l'art. 154, Cod. inst. crim., il est vrai que le juge de police peut apprécier la valeur des preuves produites contre les procès-verbaux constatant les contraventions qui lui sont déférées, il est néanmoins nécessaire, si elles lui paraissent de nature à faire disparaître ces contraventions, qu'il articule nettement en quoi ces preuves sont contraires à la teneur des procès-verbaux, et ont, à ses yeux, le pouvoir d'ébranler la foi qui leur est due;—Attendu que, dans le cas particulier, ce devoir était plus impérieux encore pour le juge qui, se refusant non-seulement à admettre comme preuve à l'appui du procès-verbal la reconnaissance ci-dessus indiquée faite par la veuve Noizet, mais même n'en tenant aucun compte, était d'autant plus obligé de déterminer par quels motifs il se décidait à n'en point faire état; — D'où il suit qu'en passant outre, comme si l'aveu n'existait pas, ou en omettant de se prononcer à cet égard, le jugement attaqué a méconnu le caractère probant d'un aveu fait en justice, et, dans tous les cas, omis de motiver sa décision sur ce point, ce qui constitue une violation de l'art. 154, Cod. inst. crim., et une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; —CASSE, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Procès-verbaux*, n°s 60 et suiv.; *Tribunaux de police*, n°s 168 et suiv.—V. aussi Cass. 21 mai 1858 (qui suit), et la note.

CASSATION (CRIM.) 21 mai 1858.

JUGEMENT (MAT. CRIM.), MOTIFS, ACQUITTEMENT, EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

Renvoyer des fins de la poursuite un prévenu du délit d'excitation à la débauche, en se bornant à déclarer que les faits résultant des débats ne constituent pas suffisamment ce délit, *ce n'est pas donner des motifs suffisants, en ce que cette déclaration ne détermine pas les faits auxquels elle se réfère* (2). L. 20 avril 1810, art. 7; Cod. inst. crim., 195, 211.

CARAVELLO.

DU 21 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Rives rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 195, 211, Cod. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Lyon a déclaré : 1° que, quelque immorale que soit la conduite de Caravello, relevée par les débats, les faits qui en résultent ne constituent pas suffisamment le délit d'excitation à la débauche qui a motivé la condamnation prononcée contre lui par les premiers juges; 2° que, d'ailleurs, la prévention s'appuie sur la seule déclaration de la fille Villeux, dite *Richemond*, qui, en raison de ses antécédents, ne saurait inspirer aucune confiance à la justice; — Attendu que, si le premier motif de cet arrêt ne détermine pas, conformément aux articles

(2) Les juges qui acquittent un prévenu doivent nécessairement spécifier les circonstances qui servent de base à leur décision, autrement la Cour de cassation se trouverait dans l'impossibilité de vérifier si les faits de la prévention ont été légalement qualifiés. C'est là une règle qui doit être observée à peine de nullité, et qui est applicable à toute matière pénale. V. Cass. 20 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 519), et les arrêts cités en note; 6 fév. 1857 (1857, p. 1084). —V. aussi Cass. 26 mars 1858 (qui précède). —La même règle doit être observée, à plus forte raison, par les juges qui prononcent une condamnation. V. Cass. 14 mai 1857 (1857, p. 960), et le renvoi.—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement (mat. crim.)*, n°s 243 et suiv., 267 et suiv.

Digitized by Google

précités, les faits qui sont résultés des débats, le second suffit pour justifier pleinement la décision dénoncée, puisqu'il est la conséquence d'une appréciation souverainement abandonnée à la conscience des magistrats ;— REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 31 mai 1858.

OBLIGATION, DÉFAUT DE CAUSE, CASSATION, APPRÉCIATION DE FAIT, — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT, INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES, — JUGEMENT, MOTIFS, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

L'arrêt qui, après avoir constaté, en se fondant sur des circonstances graves, précises et concordantes venant à l'appui d'un commencement de preuve par écrit, que la somme dont un individu s'est reconnu débiteur envers un autre lui a été remise, non à titre de prêt et pour être remboursée, mais à titre de don et d'avantage en faveur d'un tiers, tire de ces faits la conséquence que l'acte ainsi souscrit renferme en réalité, de la part du souscripteur, une obligation sans cause, *et, dès lors, nulle, échappe, comme jugeant en fait, à la censure de la Cour de cassation* (1). Cod. Nap., 1131.

Les déclarations consignées dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent être réputées constituer, à la charge de celui qui les a faites, un commencement de preuve par écrit (2). Motifs de l'arrêt.

L'arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges sans donner de motif spécial sur des conclusions subsidiaires prises en appel ne viole pas l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, si les motifs adoptés sur les conclusions principales répondent implicitement aux conclusions subsidiaires (3).

SAUNIER C. DAMONNEVILLE.

Le 1er janv. 1850, le sieur Damonneville, gendre de la veuve Saunier, se reconnut débiteur envers elle d'une somme principale de 3,380 fr., et s'obligea à lui en payer les intérêts, à raison de 4 p. 100 par année, jusqu'au paiement, fixé au 1er janv. 1858. — Quatre années s'étant écoulés sans paiement d'intérêts, la dame Saunier actionna le sieur Damonneville, qui prétendit que l'obligation par lui souscrite était nulle comme dépourvue de cause.

Le 24 janv. 1855, jugement du tribunal d'Amiens qui accueille cette prétention en ces termes :

« Attendu qu'en vertu d'un partage anticipé fait à ses enfants par la veuve Saunier, la dame Damonneville s'était engagée à lui payer une rente annuelle de 200 fr. dont elle a, chaque année, libéré son gendre Damonneville, de 1838 à 1849 ; — Qu'il résulte cependant d'un interrogatoire sur faits et articles subi par la dame veuve Saunier, le 30 nov. 1854, que Damonneville s'était reconnu verbalement son débiteur d'une somme principale de 3,380 fr., le 1er janv. 1850, pour lui tenir lieu de la portion des arrérages de sa pension viagère, de 1838 à 1849, qu'elle n'avait jamais touchée, malgré ses reconnaissances antérieures, ladite somme remboursable le 1er janv. 1858, et productive d'intérêts ; — Que, sans méconnaître cet engagement, Damonneville se refuse aujourd'hui néanmoins à payer 538 fr. 80 c., montant de quatre termes d'intérêts échus le 1er janv. 1854, en se fondant sur sa nullité comme contracté sans cause ; — Que si, pour expliquer cet engagement et en justifier l'exactitude, la veuve Saunier prétend qu'il avait pour but de constater, malgré la libération apparente de Damonneville, qu'elle lui avait laissé pour ses besoins personnels le montant de sa pension viagère de 1838 à 1849, il paraît au contraire résulter de circonstances graves, précises et concordantes, résultant de divers éléments de la cause, et notamment de l'interrogatoire du 30 novembre suivant, servant de commencement de preuve par écrit, que la dame Saunier mère, par un sentiment de sollicitude facile à comprendre envers Fanny Saunier, enfant naturel de la dame Damonneville, ainsi qu'elle le dit elle-même, à l'égal de ses autres petits-enfants, a voulu lui créer, en raison de la position exceptionnelle que lui faisait sa naissance, des ressources personnelles pour le jour où elle s'établirait ; — Que c'est en cette vue qu'en 1839 elle a remis à Damonneville une somme de 500 fr., puis une autre somme de 120 fr. ; et qu'enfin sa reconnaissance de libération, envers celui-ci, de ses arrérages de 1838 à 1849 sans rien recevoir, paraît n'avoir eu d'autre but que de faire profiter sa petite-fille naturelle de cette somme annuelle de 200 fr., en la faisant porter à son compte par Damonneville, en qui elle avait toute confiance ; — Que celui-ci, répondant à cette confiance, réunit en 1847 les diverses sommes appartenant à la jeune Fanny et en plaça la totalité, qui s'élevait à la somme de 3,000 fr., sur la tête de cet enfant, avec aliénation de capital, pour augmenter les chances de gain, dans deux compagnies d'assurances sur la vie, tombées en liquidation, circonstance qui, arrivée à la connaissance de la veuve Saunier, paraît l'avoir déterminée, à une époque où vivait encore sa petite-fille, et dans son intérêt, à exiger de son gendre l'engagement, du 1er janv. 1850, qu'il aurait accepté, bien que dénué de cause, comme un

---

(1) Jugé de même à l'égard de l'arrêt qui, par appréciation des faits et circonstances, déclare que la cause d'une obligation est justifiée : Cass. 3 fév. 1846 (t. 2 1846, p. 70). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Obligation*, n° 432.

(2) Jurisprudence constante. V. Cass. 14 juill. 1856 (1858, p. 514), et le renvoi ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n°s 25 et suiv.

(3) Principe constant. V. Cass. 27 juill. 1853 (t. 2 1855, p. 443) et le renvoi ; 8 août 1854 (t. 1 1855, p. 511), et les arrêts cités en note ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1171, 1178 et suiv.

Digitized by Google

acte de pure condescendance envers la mère de famille;—Attendu que toute obligation sans cause est nulle, aux termes de l'art. 1131, Cod. Nap., déclare la dame Saunier mal fondée, etc. »

Sur l'appel, les héritiers de la dame Saunier, décédée, ont conclu *subsidiairement* à ce que le sieur Damonneville fût tenu de rapporter et payer avec intérêts toutes les sommes retirées des liquidations des compagnies *la Prévoyance* et *l'Equitable*.

Le 11 mars 1856, arrêt de la Cour d'Amiens, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par les héritiers Saunier.

1er *Moyen*. Violation des art. 1131, 2044 et 2052, C. Nap.; excès de pouvoir, en ce que la Cour a annulé, comme étant sans cause, l'obligation prise par le sieur Damonneville, envers sa belle-mère, de lui payer 3,380 fr., alors que cette reconnaissance d'une dette et cette obligation prise de payer un reliquat de compte avaient pour cause nécessaire et légale la reconnaissance du droit du créancier et la déclaration, faite à titre de transaction par le sieur Damonneville, que les sommes ayant servi à composer le total de 3,380 francs ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans donner de motifs, les conclusions subsidiaires des héritiers Saunier.

DU 31 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., de Marnas 1er av. gén., Michaux-Bellaire et Hardouin.

« LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la prétendue violation de l'art. 1131, Cod. Nap., au titre des obligations, et des art. 2044 et 2052, même Code, au titre des transactions : — Attendu que, ni en première instance, ni en appel, les demandeurs n'ont présenté l'engagement ou obligation du 1er janv. 1850 comme transaction entre eux et le défendeur; que cet engagement, purement unilatéral de la part du défendeur au profit de la veuve Saunier, auteur des demandeurs, n'indiquait, ni dans ses termes, ni dans son objet, rien de transactionnel, et affectait le caractère d'une obligation pure et simple de payer une somme de 3,380 francs, de la part du défendeur au profit de la veuve Saunier; obligation dont l'arrêt attaqué a prononcé l'annulation comme étant *sans cause*, en vertu de l'art. 1131, Cod. Nap.; —Attendu que, pour déclarer que cette obligation était *sans cause*, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que la somme de 3,380 fr. y portée avait été remise ou laissée par la veuve Saunier à Damonneville, défendeur au pourvoi, son gendre, non pas à titre de prêt et pour lui être remboursée à elle-même, mais à titre d'avantage et de don au profit de Fanny Saunier, enfant naturel de la dame Damonneville, et pour appartenir à ladite Fanny Saunier; que ledit arrêt a déclaré que la preuve de ce fait résultait, malgré les termes contraires en apparence de l'engagement du 1er janv. 1850, *d'un commencement de preuve par écrit*, puisé dans l'interrogatoire sur faits et articles subi par la veuve Saunier, et de circonstances et présomptions graves, précises et concordantes, qui venaient compléter ce commencement de preuve par écrit; — Qu'en décidant, dans ces circonstances et d'après ces faits ainsi constatés, que l'engagement du 1er janv. 1850 était sans cause et nul, et que la veuve Saunier ou ses héritiers ne pouvaient en réclamer l'exécution contre Damonneville, l'arrêt attaqué s'est livré, en fait, à une appréciation qui rentrait dans le cercle de ses attributions exclusives, et, en droit, n'a violé ni les art. 1131, 2044 et 2052, Cod. Nap., ni aucune autre loi;

« Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré de la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :—Attendu que, par cela même que sur les conclusions principales de la veuve Saunier en paiement de la somme de 3,380 fr. portée en l'engagement du 1er janv. 1850, l'arrêt attaqué décidait, d'après les motifs y exprimés, que cette somme appartenait à Fanny Saunier, enfant naturel de la dame Damonneville, et ne pouvait être réclamée par la veuve Saunier ou ses héritiers contre Damonneville, il en résultait que ladite veuve Saunier ou ses héritiers ne pouvaient non plus réclamer, ainsi qu'ils le faisaient par leurs conclusions subsidiaires, les sommes recouvrées par ledit Damonneville sur le placement par lui fait de ladite somme de 3,380 francs, dans l'intérêt de Fanny Saunier, entre les mains des compagnies *la Prévoyance* et *l'Equitable*; — Qu'ainsi, en adoptant les motifs du jugement de première instance, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé le rejet, qu'il a prononcé, des conclusions subsidiaires des héritiers de la veuve Saunier contre Damonneville, en restitution des sommes par lui recouvrées sur les compagnies précitées; — Et que, par suite, ledit arrêt n'a point, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires, violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 16 juin 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURY, SURSIS, SESSION CLOSE, CHEFS RÉSERVÉS, NOUVEAU JURY.

Lorsque, sur une demande d'indemnité comprenant plusieurs chefs, le jury d'expropriation a statué sur un seul de ces chefs, et le magistrat directeur a, d'après accord entre les parties, déclaré qu'il était sursis à la fixation d'indemnité pour les autres chefs, le même jury n'est plus, après la clôture de sa session et surtout après le renouvellement de la liste annuelle d'après laquelle il a été formé, compétent pour connaître des chefs d'indemnité ré-

Digitized by Google

servés. Il y a lieu de désigner un nouveau magistrat directeur et un nouveau jury (1). L. 3 mai 1841, art. 30 et 31.

VILLE DU MANS C. BOURDON.

DU 16 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Renouard cons. f. f. prés., Gaultier rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Fabre et Dufour av.

« LA COUR ;—Vu les art. 30 et 31 de la loi du 3 mai 1841 ;—Attendu que la session convoquée le 14 juin 1856, pour prononcer sur l'indemnité réclamée par le défendeur à raison de l'expropriation de terrains à lui appartenant, avait statué sur ladite indemnité et avait été close sans ajournement après que les affaires à lui soumises dans ladite session avaient reçu décision ; —Attendu que, d'après accord entre les parties, le magistrat directeur avait déclaré qu'il serait sursis à la fixation d'indemnité pour la prise d'eau, la scierie, le barrage et la portion de jardin, compris dans la même expropriation ; qu'ainsi le jury convoqué n'avait pas été appelé à y statuer ; — Attendu que ce n'est que dix mois après, et l'année suivante, que la ville du Mans ayant fait notifier de nouvelles offres pour la prise d'eau ci-dessus, et le défendeur ne les acceptant pas, ce dernier usant du droit à lui attribué par l'art. 55 de la loi précitée, a présenté requête à l'effet de faire régler l'indemnité relative à l'objet ci-dessus par le jury, conformément à la loi précitée du 3 mai 1841 ; — Attendu que les pouvoirs d'un jury expirent avec la session pour laquelle il est convoqué ; et qu'en outre chaque année le conseil général arrête la liste des personnes qui, le cas échéant, pourront être choisies pour former le jury spécial appelé à statuer sur les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, aux termes des art. 30 et 31 de la loi précitée ;—Attendu, en conséquence, qu'il y avait lieu à ce qu'un nouveau magistrat directeur et un nouveau jury fût désigné, conformément auxdits articles, pour prononcer sur le litige né par le refus des dernières offres de la ville relatives à la prise d'eau dont est question ; — Attendu, néanmoins, que la décision et l'ordonnance attaquées ont été rendues par le même jury, convoqué de nouveau, et par le même magistrat directeur, lesquels avaient, le 14 juin 1856, statué sur la première indemnité due au défendeur ;—D'où il suit qu'il y a eu incompétence et excès de pouvoir, ainsi que violation des articles précités, dans lesdites décision et ordonnance ;— Par ces motifs, CASSE et ANNULE la décision du jury d'expropriation du Mans et l'ordonnance du magistrat directeur rendue par suite le 31 août 1857, etc... »

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 560 et suiv. — *Adde* Cass. 10 mars 1858 (1858, p. 709)..

CASSATION (REQ.) 30 juin 1858.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, CHEMIN DE FER, ASSIGNATION, SUCCURSALES, GARES, CENTRE D'OPÉRATIONS.

Une société commerciale, spécialement une compagnie de chemin de fer, qui a des succursales en divers lieux, peut être valablement assignée par exploit signifié à l'une de ces succursales, alors surtout que c'est là qu'ont été traitées les affaires qui donnent lieu au procès (2). Cod. proc., art. 69, § 6.

Et l'on peut considérer comme succursale d'une compagnie de chemin de fer une gare dans laquelle se trouve un centre d'opérations importantes (3).

CHEMIN DE FER DE L'EST C. OSWALD.

Le sieur Oswald, expéditeur de marchandises de Mulhouse à Bâle, se plaignant d'un fait de négligence commis par la compagnie du chemin de fer de l'Est qu'il avait chargée d'un transport de marchandises, a assigné cette compagnie en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Mulhouse, au moyen d'un exploit remis à la gare de cette ville. — La compagnie a soutenu que cette assignation était nulle, faute d'avoir été donnée à son siége social, à Paris, conformément à l'art. 69, § 6, Cod. proc., et qu'ainsi le tribunal n'avait pas été régulièrement saisi.

Le 28 août 1857, jugement du tribunal de commerce de Mulhouse, qui déclare l'assignation valable, par le motif, en substance, que partout où il y a une gare, il y a réellement une succursale et par suite un domicile pour la compagnie ; et que, d'ailleurs, Mulhouse n'est pas une gare ordinaire, mais un centre d'opérations considérables.

Pourvoi en cassation par la compagnie du

(2) C'est ce qu'ont décidé de nombreux arrêts à l'égard de sociétés commerciales autres que les compagnies de chemins de fer; V. Colmar, 31 déc. 1856 (1858, p. 427), et la note. — Quant à ces compagnies, la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens qu'elles peuvent être valablement assignées, non-seulement en leur siége social, mais encore devant le tribunal de chaque localité où elles ont, soit un principal établissement, soit un agent chargé de les représenter et de recevoir les notifications à elles adressées, soit une gare dans laquelle leurs statuts leur imposent l'obligation de faire élection de domicile. V. Cass. 26 mai 1857 (1857, p. 1211), et la note détaillée; Montpellier, 17 août 1857 (1858, p. 117); Paris, 12 mars 1858 (1858, p. 235); Cass. 30 juin et 27 juill. 1858 (qui suivent). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Chemins de fer*, n°s 130 et suiv.; *Société*, n° 131; et *Supp.*, v° *Compétence commerciale*, n°s 439-1° et suiv.; *Exploit* (*mat. civ.*), n°s 712 et suiv.; *Société*, n°s 142 et suiv.

(3) V., sur ce qu'on doit entendre par succursale ou principal établissement d'une compagnie de chemin de fer, où peuvent être valablement remises les assignations qui lui sont destinées, les arrêts et la note précités.

Digitized by Google

chemin de fer, pour violation de l'art. 69, § 6, Cod. proc.

Du 30 juin 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Blanche av. gén., Fabre av.

« LA COUR;—Attendu que si, aux termes de l'art. 69, § 6, C. proc., les sociétés de commerce doivent être assignées en leur maison sociale, la même société peut avoir plusieurs maisons en divers lieux et peut, dès lors, être assignée valablement à chacune de ces maisons pour les affaires qui y ont été traitées;—Que l'art. 42, Cod. comm., reconnaît qu'il en peut être ainsi, puisqu'il exige la publication des actes de société dans chacun des arrondissements où la société a des maisons de commerce et par conséquent un domicile;—Que, dans l'espèce de la cause, le tribunal de commerce de Mulhouse a reconnu et expressément déclaré dans les motifs de son jugement, que la compagnie des chemins de fer de l'Est avait à Mulhouse un centre d'opérations de la plus haute importance; qu'elle y avait une véritable maison de transport, et que c'était avec cette maison que les frères Oswald avaient traité;—Qu'il suit de là que l'assignation signifiée à la compagnie des chemins de fer de l'Est, à Mulhouse, l'a été à celui des domiciles de cette compagnie où avait été formé le contrat dont les frères Oswald demandaient l'exécution;—Qu'en décidant que cette assignation était valable, et que le tribunal de commerce de Mulhouse avait été régulièrement saisi de l'action des frères Oswald, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 69, § 6, Cod. proc., ni aucune autre disposition de loi;—Rejette, etc. »

CASSATION (req.) 30 juin 1858.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, CHEMIN DE FER, ASSIGNATION, GARE, COMPÉTENCE, FUSION.

Bien qu'une compagnie de chemin de fer n'ait pas un domicile attributif de juridiction partout où elle a une gare (1), *cependant elle peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a une gare dans laquelle ses statuts lui imposent l'obligation de faire une élection de domicile* (2).—*Peu importe, à cet égard, que cette compagnie se soit fusionnée avec une autre : les obligations imposées par les statuts primitifs n'en continuent pas moins de subsister* (3).

(1) V. en ce sens, Rouen, 19 juin 1846 (t. 1 1847, p. 337); Bordeaux, 22 juill. 1857 (1857, p. 1213); 27 juill. 1858 (qui suit).

V. cependant Colmar, 26 août 1857 (1857, p. 1098); c'est l'arrêt attaqué.

(2-3) V. *conf.*, Colmar, 26 août 1857 (précité).—Jugé aussi qu'une compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a une gare dans laquelle se trouve un centre d'opérations importantes. V. Cass. 30 juin 1858 (qui précède), et la note.

CHEMIN DE FER DE L'EST C. BERNARD ET AUTRES.

La compagnie du chemin de fer de l'Est s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Colmar, du 26 août 1857, que nous avons rapporté au vol. de 1857, p. 1098, pour violation de l'art. 59, Cod. proc., et fausse application de l'art. 52 du cahier des charges du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Du 30 juin 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Blanche av. gén., Fabre av.

« LA COUR;—Attendu que s'il n'est pas exact de prétendre que là où une compagnie de chemin de fer a une gare, elle a un domicile attributif de juridiction, à côté de ce motif trop général, la Cour impériale de Colmar a ajouté un motif spécial qui suffit à justifier l'arrêt attaqué; que ce motif est tiré de l'art. 52 du cahier des charges du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, qui oblige la compagnie à désigner un de ses membres pour recevoir à Mulhouse les notifications et significations qui pourraient lui être adressées, et qui doit y élire domicile;—Que cette disposition est précise et subsiste encore aujourd'hui;—Que le décret du 20 avril 1854, qui a réuni le chemin de fer de Strasbourg à Bâle aux chemins de l'Est, n'y a dérogé, ni expressément ni virtuellement;—Que l'on en est de plus en plus convaincu, lorsqu'on remarque que la même disposition existe dans les statuts approuvés par les décrets qui ont réuni plusieurs autres lignes à la compagnie des chemins de fer de l'Est;—Que, dans ces circonstances, expressément constatées par l'arrêt attaqué, et d'après les statuts de la compagnie des chemins de fer de l'Est, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que cette compagnie avait à Mulhouse une maison sociale et un centre d'opérations, et qu'elle était tenue d'y élire domicile attributif de juridiction aux tribunaux de l'arrondissement; que, par suite, le tribunal d'Altkirch était compétent pour statuer sur la demande des sieurs Bernard et autres;—Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 27 juillet 1858.

CHEMIN DE FER, COMMANDEMENT, CHEF DE GARE, CITATION, CHOSE JUGÉE.

Un commandement à fin d'exécution n'est pas valablement signifié à une compagnie de chemin de fer en la personne d'un chef de gare qui n'a pas reçu mandat de représenter la compagnie : un tel acte doit être signifié au siége même de la compagnie, en la personne de son directeur (4). Cod. proc., art. 69, § 6, et art. 583.

(4) V. en ce sens, Cass. 30 juin 1858 (qui précède), et le renvoi. — V., au reste, sur la question générale de savoir où les compagnies de chemins de fer peuvent être assignées, Cass. 30 juin 1858 (*suprà*, p. 161), et la note.

Digitized by Google

Il n'importe que la citation donnée à la compagnie en la personne du chef de gare eût été déclarée valable par le jugement que l'on veut ramener à exécution : ce jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le commandement.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON C. N...

DU 27 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Beauvois-Devaux av.

« LA COUR ;—Sur le moyen unique de cassation : — Vu les art. 69, § 6, et 583, Cod. proc.;— Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, tout commandement doit être fait à la personne ou au domicile du débiteur ; — Attendu que le débiteur dans l'espèce était la compagnie du chemin de fer de Lyon ; —Attendu que, d'après ses statuts légalement approuvés et auxquels il n'a pas été dérogé, cette compagnie a établi son siége à Paris ;— Attendu qu'il n'apparaît pas qu'elle ait institué à Dijon des agents qui eussent mandat ou capacité de la représenter en justice et de répondre aux actes d'exécution dirigés contre elle ;—Attendu que le commandement dont il s'agit n'a été signifié ni à la personne du directeur de la compagnie, ni au siége social de celle-ci, mais seulement au chef de gare de Dijon nommé Guilhaume ;

« Attendu que la décision du juge de paix sur la validité de la *citation* ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée sur la validité du *commandement* ; que ces deux actes sont distincts par leur nature et par leur effet, et que le dernier n'a pu faire *l'objet* de la décision invoquée, puisqu'il n'en a été que la suite et l'exécution ;—Attendu qu'en validant un commandement qui n'a été signifié ni à personne ni à domicile et en attribuant au jugement sur la citation l'autorité de la chose jugée sur un *commandement*, qui n'a eu lieu qu'après le jugement et pour son exécution, le jugement attaqué a violé l'art. 583, Cod. proc., et méconnu les principes sur l'autorité de la chose jugée et ses caractères légaux ;—CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 1er juillet 1858.

POIDS ET MESURES, DÉTENTION, DÉLITS MULTIPLES, PEINES, CUMUL.

La détention, dans une boutique, de plusieurs poids faux constitue un délit unique passible d'une seule peine, et non autant de délits qu'il y a de poids (1). L. 27 mars 1851, art. 3 et 4.

En tout cas, et dût-on même voir dans ce fait plusieurs délits, l'art. 365, Cod. inst. crim., mettrait obstacle au cumul de plusieurs peines (2).

GIRARDIN-MAHOUT.

DU 1er JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Legagneur rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Hennequin av.

« LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris d'une violation des art. 3 et 4 de la loi du 27 mars 1851, et de l'art. 365, Cod. instr. crim.; — Vu ces articles ; — Attendu que le vérificateur des poids et mesures a trouvé, le 22 février dernier, quatre faux poids dans la boutique de Girardin-Mahout, épicier ; que ce fait constituait un seul et même délit, prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, et entraînait une peine correctionnelle de six à dix jours d'emprisonnement, et de 16 à 25 fr. d'amende, susceptible de doublement, à raison de l'état de récidive du prévenu, aux termes de l'art. 4 de la même loi ; ce qui donnait, comme maximum de l'amende, le chiffre de 50 fr. ; — Que cependant l'arrêt attaqué, voyant à tort quatre délits distincts dans la détention simultanée de quatre faux poids par le même marchand dans le même lieu, a prononcé une condamnation qui porte l'amende à 200 fr. ; en quoi il a violé les art. 3 et 4 de la loi du 27 mars ;

« Attendu, en outre, qu'y eût-il quatre délits, l'art. 365, Cod. inst. crim., aurait mis obstacle à ce que les peines se cumulassent, d'où il suit que, pour ce cas même, l'arrêt aurait violé ce dernier article ;—CASSE et ANNULE l'arrêt rendu, le 17 avril 1858, par la Cour de Paris, etc. »

CASSATION (CIV.) 20 juillet 1858.

COUTUME DE NORMANDIE, PROPRES DE LA FEMME, ALIÉNATION, ACTION EN RÉCOMPENSE, RENONCIATION, APPRÉCIATION, CASSATION.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, la femme a une action en récompense contre son mari pour le prix de ses propres aliénés dont il n'a pas été fait remploi, alors même qu'aux termes de l'acte d'aliénation, le prix n'en serait payable qu'après la dissolution du mariage (3). Cout. de Normandie, art. 538, 539 et 542.

L'action de la femme normande contre son mari, à fin de récompense du prix de ses pro-

---

(1) V. *conf.*, Cass. 1er mars 1855 (t. 2 1855, p. 347) ;—Million, *Tr. des fraudes en mat. de march.*, p. 458.—V. dans le même sens, en matière de boissons, Cass. 16 juin 1854 (t. 2 1854, p. 415) ;—Million (*loc. cit.*).— Mais il a été jugé, en matière de contraventions commises par les boulangers aux règlements sur le poids, la marque ou le degré de cuisson, du pain, que chaque pain non pesant suffisamment, non marqué ou mal cuit, constitue une contravention différente ; Cass. 22 juill. 1852 (t. 2 1852, p. 632) ; 16 sept. 1858 (t. 2 1854, p. 171) ; 18 fév. 1858 (1858. p. 502). — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Poids et mesures*, n° 237 *bis*.

(2) V. Cass. 8 mai 1852 (t. 1 1853, p. 708) et 26 juill. 1855 (t. 2 1856, p. 180).—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cumul de peines*, n° 30.

(3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Coutume de Normandie*, n°s 76 et suiv.

Digitized by Google

pres aliénés, est directe et principale : par suite, la renonciation de la femme ou de ses héritiers à son action subsidiaire contre l'acquéreur ne la rend pas non recevable dans son action en récompense contre son mari. Placités, art. 124 et 125.

L'arrêt qui décide, par appréciation des faits et circonstances, que la femme normande n'a pas renoncé, par les précautions qu'elle a prises pour assurer le recouvrement du prix de ses propres aliénés, à son action en récompense contre son mari, échappe à la censure de la Cour de cassation.

DUBOIS C. LECOMTE.

Le 13 nov. 1856, arrêt de la Cour de Rouen, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que les époux Dubois, mariés en Normandie le 30 fruct. an IX, sous la loi du 17 niv. an II, sont restés sous l'empire de la coutume de cette province, quant à l'effet de la vente et à la nature de l'action qui appartient à la femme ou à son héritier à raison de l'aliénation de ses immeubles pendant le mariage, parce que la loi du 17 niv. n'avait abrogé la coutume que dans ses dispositions purement statutaires, relatives à la transmission des biens par succession ou donation ; — Attendu que pendant le mariage, le sieur Dubois, du consentement de sa femme, a vendu les immeubles de celle-ci : 1° les 23 et 24 mai 1831, à un sieur Canu, moyennant 40,000 fr. restés dus ; 2° le 2 oct. 1834, à un sieur Lair, moyennant un prix de 3,000 fr. touchés par le mari, mais reconstitués au profit de l'héritier de la femme, en exécution d'un arrêt du 30 juin 1838; — Attendu que, à la différence de ce qui avait lieu en pays de droit écrit, et de ce qui aurait encore lieu sous le régime dotal pur du Code Napoléon, la vente ainsi faite par le mari était valide sous le régime dotal normand et n'avait pas besoin d'être ratifiée; qu'à défaut de remploi, la femme ou son héritier, à la dissolution du mariage, avait récompense du prix ou du juste prix sur les biens du mari, et en cas d'insuffisance ou d'insolvabilité du prix, sur le tiers détenteur; que son action à cet égard était principale et directe contre le mari, et seulement subsidiaire contre les acquéreurs; — Attendu qu'il s'agit de savoir si l'héritier de la dame Dubois a renoncé à son action principale contre l'intimé, pour se contenter de l'action subsidiaire en paiement du prix resté et constitué aux mains du sieur Canu; — Attendu que la renonciation à une pareille action ne se présume pas et doit être évidente; que les actes desquels on veut la faire résulter, sainement appréciés, ne la renferment pas; qu'ils en révèlent au contraire la conservation de l'exercice; — Qu'en effet, la saisie-arrêt dont l'instance a été terminée par l'arrêt du 30 juin 1838, était pratiquée contre Dubois, en sa qualité de débiteur du prix des immeubles aliénés par lui; que si l'héritier de la femme a demandé à être reconnu nu propriétaire de ce prix, dont Dubois devait avoir l'usufruit en vertu du testament de sa femme du 4 fév. 1837, ce n'était que pour repousser sa prétention de s'en dire propriétaire absolu, comme chose mobilière comprise dans la donation à lui faite par le contrat de mariage, mais qu'on n'en peut tirer la conséquence qu'il y avait abandon de l'action contre Dubois ; qu'il n'est pas plus possible de voir cet abandon dans l'intervention de Lecomte à la transaction des 17 et 20 juin 1843, qui n'avait pour objet que la fixation du cours des intérêts de la somme de 3,000 fr. représentant le prix de la vente du 2 oct. 1834; que cette intervention emportait au contraire la preuve que Dubois continuait à être propriétaire de cette somme, puisqu'à son décès sa succession en devait être débitrice; que les délégations consenties et devenues depuis sans objet, de tout ou partie de ce que devait le sieur Dubois, ne dérogeaient pas à son obligation principale et n'emportaient pas novation (art. 1275, Cod. Nap.), — Qu'il en est de même de la renonciation par Lecomte, lors de l'adjudication du 18 fév. 1853, à l'action résolutoire, parce qu'elle n'avait lieu que pour faire porter l'immeuble au prix le plus élevé possible, autant dans l'intérêt de Dubois que dans celui de son créancier; — Qu'enfin la preuve évidente de la conservation de l'action contre Dubois, ressort des termes du jugement du 2 juill. 1853, auquel il a été acquiescé sans réserves, lequel, en écartant toutes ses prétentions, juge que la somme de 1,061 fr. 72 c., qu'il avait employée à éteindre une charge personnelle à sa femme, serait à la cessation de son usufruit imputable sur les 43,000 fr. par lui dus à sa femme; — Qu'ainsi donc il faut reconnaître que, nonobstant les actes invoqués par l'intimé, il est resté et reste encore envers Lecomte, représentant de la dame Dubois, débiteur des 43,000 fr., prix des immeubles par lui aliénés pendant le mariage; — Attendu que la saisie-arrêt conduite le 18 fév. dernier aux mains du sieur Forget, adjudicataire du moulin à foulon (c'était l'immeuble vendu en 1831), pour avoir paiement des 43,000 fr., saisie-arrêt dont ce dernier a passé déclaration affirmative à concurrence de 37,100 fr. et des intérêts, était bien fondée et devait être déclarée valable; — D'où suit que le jugement dont est appel doit être réformé... »

Pourvoi en cassation par le sieur Dubois. — 1er *Moyen.* Violation et fausse application des art. 1134, C. Nap., et des art. 538, 539, 543 et 542 de la Coutume de Normandie, ainsi que des art. 124 et 125 des Placités, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré le mari responsable du défaut de remploi des propres de sa femme, dans un cas où le remploi n'avait pas pu être effectué, puisqu'aux termes de l'acte de vente, le prix n'était payable qu'après le décès de l'un ou de l'autre des époux, et par conséquent à une époque où il ne pouvait plus être question de remploi.

2e *Moyen.* Violation et fausse application de l'art. 2037, Cod. Nap., et des art. 124 et 125 des Placités sur la coutume de Normandie, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que les

Digitized by Google

représentants de la femme, en renonçant à leur action contre l'acquéreur des propres de la femme, qui était leur débiteur principal, avaient cependant conservé leur action contre le mari, qui ne pouvait être tenu que comme caution de l'acquéreur.

3e *Moyen*. Violation et fausse application de l'art. 542 de la Coutume de Normandie, des art. 1275 et 1134, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 2032 du même Code, en ce que le même arrêt avait déclaré le sieur Dubois responsable du prix des immeubles propres de sa femme, quoique les représentants de la femme eussent par leurs actes ratifié la vente de ces immeubles, et conséquemment accepté pour débiteurs ceux qui se trouvaient débiteurs du prix, et que par suite ils eussent renoncé à leur action contre le mari, qui n'avait jamais reçu ni dû recevoir le prix de vente.

Du 20 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quénault rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Avisse et Bosviel av.

« LA COUR;—Sur le 1er moyen :—Attendu que, suivant les art. 538, 539, 540 de la Coutume de Normandie, 124 et 125 des Placités, qui formaient le statut matrimonial des époux Dubois, la vente des biens dotaux de la femme consentie par les deux époux était valable, à la charge d'un remplacement obligatoire d'une manière absolue pour le mari, et qu'à défaut de remploi la femme avait contre son mari, pour obtenir la récompense de la juste valeur de ses biens aliénés ou celle du prix de vente à son choix, une action principale et directe; — Attendu que Dubois n'a pu s'affranchir de l'obligation de remplacer les biens dotaux de sa femme vendus à Canu, et se soustraire aux conséquences de l'inexécution de cette obligation, par des stipulations telles que celles de l'acte de vente des 23 et 24 mai 1831 qui, en autorisant l'acquéreur à garder le prix jusqu'à la dissolution du mariage des vendeurs, et même plusieurs années après, laissaient la femme Dubois dépourvue des garanties exigées par la coutume contre les dangers résultant de l'insolvabilité de l'acquéreur et de la dépréciation des biens aliénés; — Attendu qu'en décidant, en conséquence, que Dubois n'était pas seulement débiteur de la somme de 3,000 fr. qu'il avait touchée de Lair pour prix de la vente d'un bien dotal de la femme Dubois, mais qu'il devait encore la récompense du prix montant à 40,000 fr. des biens dotaux vendus à Canu et non remplacés, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application des dispositions précitées;

« Sur le 2e moyen :—Attendu que l'action en récompense contre le mari étant une action directe et principale, et l'action en résolution de la vente contre l'acquéreur n'étant que subsidiaire, le représentant de la succession de la femme Dubois a pu renoncer à cette dernière action, renonciation qui n'a d'ailleurs été consentie, d'après la déclaration de l'arrêt attaqué, que pour faire porter l'adjudication de l'immeuble exproprié sur Canu au prix le plus élevé possible, sans se rendre par là non recevable à exercer l'action en récompense contre Dubois; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 2037, Cod. Nap. qui n'était point applicable, et s'est encore sur ce point conformé aux principes du droit normand;

« Sur le 3e moyen :—Attendu que si l'arrêt attaqué a décidé que les héritiers ou représentants de la femme Dubois n'ont jamais renoncé au droit de récompense qui leur était acquis contre son mari, et que ce droit n'a été éteint par aucune novation résultant des divers agissements des parties, rappelés et expliqués par ledit arrêt, la Cour impériale n'a formé sa décision à cet égard qu'en appréciant, comme il lui appartenait de le faire, les intentions qui avaient caractérisé ces agissements et en constatant qu'elles étaient exclusives de la volonté d'opérer novation et de renoncer aux droits acquis contre Dubois; — Attendu enfin que, loin d'avoir violé l'autorité de la chose jugée, l'arrêt attaqué s'y est conformé en se référant à la déclaration contenue dans le jugement du tribunal d'Evreux du 2 juill. 1855, passé en force de chose jugée, et portant que Dubois est resté débiteur envers la succession de sa femme du prix des biens dotaux aliénés; —REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 19 août 1858.

CONFISCATION, DOUANES, MARCHANDISES, MOYENS DE TRANSPORT, VALEUR.

La confiscation des marchandises introduites en fraude et des moyens de transport, ordonnée par les lois de douanes, spécialement par la loi du 28 avril 1816, ne peut, à défaut de saisie de ces marchandises et moyens de transport, être convertie en une condamnation personnelle du prévenu au paiement de leur valeur estimative (1).

HUART.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai, du 15 juin 1858, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 684.

Du 19 août 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Senéca rapp., Sevin av. gén., Rendu av.

« LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation prétendue des art. 51, 53 de la loi du 28 avril 1816, 37 de la loi du 21 avril 1818, 1382 et 1142, Cod. Nap. : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 17 oct. 1857 que trois fraudeurs à cheval, au nombre desquels se trouvait Huart, avaient introduit en fraude du tabac venant de Belgique; que, ces délinquants ayant pris la fuite, ni le tabac, ni

(1) V. *conf.*, Douai, 15 juin 1858 (1858, p. 684), et la note; c'est l'arrêt attaqué.—V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Confiscation*, n°s 69 et suiv.

Digitized by Google

le moyen de transport n'avaient été saisis; qu'ils n'ont pas même été décrits, et qu'aucune convention portant obligation de les représenter n'a été constatée; — Attendu que Huart a été déclaré coupable du délit prévu par les art. 41, 42, 51 de la loi du 28 avril 1816, 37 de la loi du 21 avril 1818, et condamné aux peines légales d'emprisonnement et d'amende; que la Cour impériale de Douai a prononcé en outre la confiscation du tabac introduit en fraude et des moyens de transport, mais qu'elle a refusé de condamner Huart personnellement à une somme de 475 fr. pour la valeur desdits objets, ainsi arbitrée par l'administration des douanes; — Attendu que la confiscation des marchandises prohibées et des moyens de transport est ordonnée, par les art. 41, 51 de la loi du 28 avril 1816, et autres lois en matière de douanes, d'une manière absolue; mais qu'à défaut de saisie, soit contemporaine du procès-verbal, soit postérieure au délit, l'administration des douanes ne peut que poursuivre l'exécution du jugement qui prononce la confiscation, à la charge de prouver l'identité des objets déclarés confisqués; —Qu'aucune disposition de loi ne confère en outre aux tribunaux le droit de substituer définitivement ou éventuellement à la confiscation, et pour en tenir lieu, soit en faveur de l'administration, soit en faveur des prévenus, la condamnation personnelle de ceux-ci à la valeur estimative des objets confisqués ou confiscables; —Que, dans toutes les matières où le législateur a jugé cette substitution nécessaire, il l'a autorisée d'une manière expresse et en a déterminé les conditions; — Attendu que, si le défaut de saisie provient, soit d'une opposition à l'exercice des préposés, soit d'une rébellion, il y a dans ces faits distincts du délit de contrebande des causes particulières de réparation au profit de l'administration des douanes; — Que le principe de l'art. 1382, Cod. Nap., reçoit ainsi, dans tous les cas, son application spéciale, et que l'art. 1142, même Code, ne pourrait se référer qu'à des conventions extrinsèques au délit, en dehors des lois de la matière, conventions qui n'existent même pas dans l'espèce; —Attendu, dès lors, qu'en décidant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour impériale de Douai n'a violé, ni l'art. 1382, ni l'art. 1142, Cod. Nap., et n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application des principes de la matière, et des art. 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 24 août 1858.

SOCIÉTÉ, ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF, CRÉANCE SOCIALE, ACTION INDIVIDUELLE.

Si, malgré l'état de liquidation d'une société en commandite, les créanciers conservent tous leurs droits et actions contre les associés en nom collectif, ils ne peuvent les exercer qu'en rapportant la preuve que les engagements dont ils poursuivent l'exécution contre ces associés sont des engagements sociaux. — Et cette preuve ne peut être faite que contradictoirement avec les représentants de la société, c'est-à-dire avec ceux qui sont chargés de son administration tant qu'elle existe, et de sa liquidation quand elle a pris fin.

En conséquence, est nulle l'action dirigée contre un associé en nom collectif, fût-ce même contre l'ancien gérant, à raison d'une créance non reconnue ni arrêtée par les représentants de la société.

FOURNIAL C. DU BOUCHAGE.

Le 8 avril 1856, arrêt de la Cour d'Alger, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Considérant qu'il y a lieu de rechercher si du Bouchage est fondé dans la fin de non-recevoir qu'il oppose à la demande formée par la dame Lent, et qu'il tire de ce que cette dame n'aurait pas dirigé son action, soit contre les gérants pendant l'existence de la société, soit contre les liquidateurs depuis sa fin ;—Considérant qu'un procès-verbal, en date du 31 déc. 1848, constate que du Bouchage a donné sa démission de gérant de la société formée entre lui, Boislière et autres, et qui avait pour objet une concession de chênes-liége; — Considérant qu'en admettant même que du Bouchage n'eût pas cessé, dès cette époque, de faire partie de la société, il serait au moins certain qu'à partir de cette époque il a quitté, du consentement de ses coassociés, ses fonctions de gérant; — Considérant qu'il n'était plus ainsi gérant au moment où l'arrêté ministériel du 4 juill. 1850 a mis fin à la société en révoquant la concession qui en faisait l'objet; — Considérant que, dès lors, aux termes des conventions intervenues entre les associés, il n'a pu être appelé et n'a pas été appelé en effet à remplir les fonctions de liquidateur de ladite société ;—Considérant, enfin, que loin d'être justifié, il n'est pas même allégué que la dame Lent se soit adressée, soit aux gérants, soit aux liquidateurs, à l'effet de voir régler ses prétentions à l'égard de la société ; — Considérant, en droit, que la société constitue un être moral, complétement distinct des associés, et ayant des droits et des devoirs qui lui sont propres; — Qu'il en est ainsi surtout alors qu'il a été stipulé que l'administration serait confiée à des gérants pendant l'existence de la société, et à des liquidateurs après sa fin ; — Considérant que les gérants, et, après eux, les liquidateurs, étant seuls chargés de l'administration, ils ont, et par cela même, seuls droit et qualité pour demander comme pour défendre; qu'aucun doute ne saurait exister à ce sujet en présence de la disposition de l'art. 1856, Cod. Nap., qui dit, § 1er, que l'associé chargé de l'administration peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, et § 2, que son pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime tant que dure la société; — Considérant que cette disposition n'est, au surplus, que l'application des principes qui, adoptés par le droit romain, régissent toute délégation, et président au

Digitized by Google

maintien comme à la sincérité de toute agrégation formée dans un intérêt commun; — Considérant que c'est vainement, dès lors, que les premiers juges s'appuient sur l'art. 22, Cod. comm.; que cette disposition n'a été évidemment édictée qu'en vue de la disposition de l'art. 1859, Cod. Nap., qui, pour le cas où il n'y aurait pas de stipulations spéciales sur le mode d'administration, dit que les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; — Qu'ils sont tout aussi peu fondés à invoquer les diverses dispositions du même Code relatives à la solidarité; que ces dispositions, en effet, ne sauraient recevoir leur application, dans le cas où le mode d'administration a été réglé par les conventions, qu'autant que les formes requises pour ces cas ont été suivies; — Considérant que l'on ne saurait admettre le concours de tous, lorsque le pouvoir d'administrer a été réservé à quelques-uns, sans nier la faculté de déléguer que la loi reconnaît formellement aux associés, sans ramener dans l'administration la perturbation et le danger que la délégation même avait pour but de prévenir; — Considérant qu'il faut donc reconnaître que toutes les fois que des gérants ou des liquidateurs existent, les associés ne peuvent être poursuivis individuellement, par suite d'engagements, même solidaires, contractés par la société, qu'après que l'être moral qui constitue la société a été condamné dans la personne de ses représentants légaux à exécuter l'obligation; — Qu'il faut reconnaître encore qu'en l'état l'action dirigée par la dame Lent contre du Bouchage n'est pas recevable, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Lent, pour violation de l'art. 22, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les créanciers d'une société ne pouvaient s'adresser directement aux associés en nom collectif sans avoir préalablement obtenu une condamnation contre les gérants ou liquidateurs.

Du 24 août 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Leroux (de Bretagne) rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Lanvin et Fabre av.

« LA COUR; — Attendu, en fait, que, par exploit du 6 oct. 1854, Madeleine Palomba, veuve d'Etienne Lent, a réclamé le solde d'un compte courant qui avait existé entre lui et la société en commandite formée le 27 déc. 1847, sous la gérance de Boissimon, Boilesves, de Preigne et du Bouchage, et sous la raison sociale Boissimon, Boilesves et comp., pour l'exploitation de forêts concédées en Algérie par l'Etat; qu'elle a prétendu que cette société, débitrice d'Etienne Lent, au 21 avril 1848, d'une somme de 4,623 fr. 21 c., l'était, au 20 mai 1849, d'une somme de 50,767 fr. 84 c., sur laquelle il n'avait été payé que 6,859 fr. 40 c., en sorte que son mari serait resté créancier de 43,908 fr. 44 c., dont elle a demandé le paiement à du Bouchage seul; — Attendu que l'arrêt attaqué constate: 1° que du Bouchage a, dans l'assemblée des actionnaires du 30 oct. 1848, donné sa démission de gérant; qu'elle a été acceptée et publiée conformément à la loi; et qu'il a, dès cette époque, cessé d'en remplir les fonctions; 2° qu'un arrêté ministériel, du 4 juill. 1850, a mis fin à cette société, en révoquant la concession qui en faisait l'objet, et que du Bouchage n'a pas été appelé aux fonctions de liquidateur de ladite société; 3° que la veuve Lent, avant d'agir contre lui, ne s'est adressée, ni aux gérants pendant l'existence de la société, ni aux liquidateurs après sa dissolution, pour faire régler sa créance; — Attendu, en droit, que si, nonobstant l'état de liquidation d'une société en commandite, les créanciers conservent tous leurs droits et actions contre les associés en nom collectif, ils ne peuvent les exercer qu'en rapportant la preuve que les engagements dont ils poursuivent l'exécution contre ces associés sont des engagements sociaux; — Attendu que cette preuve ne peut être faite que contradictoirement avec les représentants de la société Boissimon, c'est-à-dire avec ceux qui sont chargés de son administration tant qu'elle existe, et de sa liquidation quand elle a pris fin; — Attendu que du Bouchage, qui n'est pas liquidateur de la société Boissimon, Boilesves et comp., n'avait pas qualité pour vérifier, débattre et arrêter, un compte courant qui avait, sinon commencé, du moins continué après la cessation de sa gérance; — Que la dette sociale ne pouvait résulter que de la balance de ce compte au jour des dernières opérations; qu'il n'appartenait qu'aux mandataires de la société de reconnaître l'existence de cette dette et d'en déterminer le chiffre; — Que, dès lors, en déclarant non recevable, en l'état, l'action en paiement intentée par la veuve Lent contre du Bouchage, soit comme ancien gérant, soit comme associé en nom collectif, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 23 novembre 1858.

ALGÉRIE, ACTES REÇUS PAR LES CADIS, AUTHENTICITÉ, PREUVE TESTIMONIALE, MINUTES, ENREGISTREMENT.

Le principe de droit musulman suivant lequel la preuve testimoniale peut l'emporter sur les actes reçus par les cadis n'est vrai que lorsque cette preuve est faite judiciairement; jusque là, les actes des cadis continuent, en Algérie, à être authentiques, en vertu de l'arrêté du 9 sept. 1830.

Les tribunaux devant lesquels on demande à faire une preuve testimoniale contraire aux énonciations d'un acte reçu par un cadi, peuvent repousser cette preuve s'il résulte pour eux des faits et circonstances de la cause qu'elle serait inefficace.

La loi musulmane n'exige pas, à peine de nullité, l'existence d'une minute des actes des cadis.

Le défaut d'enregistrement n'est pas une cause de nullité de ces actes. L'arrêté du 21

Digitized by Google

juin 1831, qui prescrivait, à peine de nullité, la formalité de l'enregistrement des actes passés en Algérie, n'a présenté qu'une disposition transitoire, exceptionnelle, non maintenue par la législation postérieure, mais, au contraire, abrogée par l'ordonnance du 16 nov. 1841, qui a appliqué à l'Algérie les lois relatives à l'enregistrement en France.

FABUS C. AHMED.

Le 9 mars 1837, arrêt de la Cour d'Alger, ainsi conçu :

« Considérant que, par acte passé devant le cadi de Constantine, vers le milieu du mois de chaasen de l'an 1251 de l'hégire, et, par conséquent, vers le milieu d'août ou sept. 1845, Ben Assan, dit English Bey, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers de sa sœur Haca, a vendu, de concert avec ses autres cohéritiers, au kalifa, l'intégralité des terres de Medjey et Racoul et de Burdjy Somme ;—Considérant qu'à cet acte Paul Fabus oppose la location qu'English Bey a faite de ces mêmes terres pour une durée de trente années, à partir de l'expiration d'un bail de neuf ans, par acte sous seing privé du 1er fév. 1844, mais qui n'a reçu de date certaine que le 12 fév. 1846, par suite de son enregistrement ;—Considérant que les questions à décider sont au nombre de six, savoir : 1° si l'acte de sept. ou août 1845 que rapporte le kalifa est un acte authentique ;—2° si, pour que l'acte du cadi ait une valeur authentique, il est nécessaire qu'il en existe minute sur les registres du cadi ; — 3° si ledit acte d'août ou de sept. 1845 porte intrinsèquement la preuve qu'il a été rédigé à une autre époque, et peut faire ainsi foi de la date qui lui est assignée ;—4° si l'action dirigée par Fabus contre le kalifa doit être écartée par l'autorité de la chose jugée ;—5° si Fabus doit être admis à prouver, tant par titres que par témoins, que, lors de la vente, le kalifa a été informé des baux de trente ans et de l'obligation de les respecter ; — 6° enfin, s'il y a lieu d'adopter les conclusions subsidiaires par lesquelles Fabus offre de prouver que le kalifa a pris l'obligation d'exécuter lesdits baux ;

« Sur la première des questions : — Considérant que s'il est constant, en droit musulman, que la preuve testimoniale est supérieure à toutes les autres preuves, il l'est également qu'en son absence, et jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée, les actes des cadis font pleine foi des conventions qu'ils renferment, comme de la date qu'ils énoncent ; — Que l'on ne peut admettre qu'il en soit autrement sans confondre l'acte reçu par le cadi avec tout autre acte reçu par un simple particulier dépourvu de tout caractère public, sans nier, en un mot, la garantie que la loi religieuse venant en aide à la loi civile, et se confondant avec elle, attache à l'intervention du cadi ; — Qu'il s'ensuit que la preuve testimoniale, en tant que supérieure à toutes les autres preuves, n'est pas plus exclusive, dans le droit musulman, de l'authenticité, que ne le sont, dans le droit français, la plainte en faux principal et l'inscription de faux faite incidemment, qui toutes deux aussi ne sauraient arriver à leur fin qu'à l'aide de la preuve orale ; — Considérant, au surplus, que si le moindre doute pouvait s'élever au sujet de l'authenticité des actes des cadis, il devrait disparaître devant les divers actes de la législation promulguée depuis la conquête, et desquels il résulte que l'authenticité est attachée à ces actes sans qu'aucune distinction soit possible entre les conventions et leur date ; que c'est ce qui résulte, et de l'arrêté du 9 sept. 1830, qui, en maintenant l'institution des cadis, dit en termes formels qu'ils continueront de rédiger en la forme authentique les actes dans lesquels les musulmans sont intéressés, et des ordonnances des 28 fév. 1840 et 26 sept. 1842, qui contiennent les mêmes dispositions ;—Qu'il a déjà été dit que les actes des cadis ont toujours fait foi des conventions comme de leur date ; — Qu'en fût-il autrement, il faudrait néanmoins que le législateur le prononçât de nouveau, et qu'au lieu de dire que les actes des cadis continueront d'être authentiques, il édictât en termes formels que ces actes n'auraient pas plus de force qu'ils n'en avaient avant la conquête ; — Considérant que c'est tout aussi vainement que, pour rejeter l'acte du 20 septembre, on s'étaie de la disposition d'un arrêté du gouverneur général, en date du 21 juin 1831, qui dit que les actes des cadis seront enregistrés sous peine de nullité ; qu'il est de toute évidence que cette disposition, rendue en dehors des principes du droit commun, devait disparaître avec les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle avait sa raison d'être ; que, dès le 11 juillet suivant, vingt jours après, on voit le législateur donner un délai pour l'enregistrement, et admettre ainsi, contrairement à l'ancienne disposition, que l'acte serait valide et ferait par conséquent foi, même de sa date, au moins jusqu'au moment de l'enregistrement ;— Considérant, au surplus, que cette première disposition ainsi modifiée n'a elle-même pas été maintenue, en ce qui concerne la nullité, par la législation qui a suivi, et dont chaque monument signale un retour vers l'état normal ; —Que, ni l'ordonnance du 10 août 1834, ni l'ordonnance du 28 fév. 1841, ni enfin celle du 26 sept. 1842, qui, toutes, ont réglé successivement l'ensemble de la législation sur la matière et abrogé les dispositions précédentes, ne mentionnent pas cette nullité comme continuant d'exister ;—Considérant, dans tous les cas, que, l'abrogation ne sortît-elle pas de ces dernières ordonnances, elle résulterait, en termes formels, de l'ordonnance du 16 nov. 1841, qui, en rendant applicables à l'Algérie les lois, décrets et ordonnances, qui régissent en France les droits d'enregistrement, abrogent toutes les dispositions contraires ; que les termes de cette ordonnance sont d'ailleurs d'accord avec sa pensée ; que, dans le rapport qui lui sert de préambule, on trouve en effet consigné que la législation précédente n'était qu'un expé-

Digitized by Google

dient d'un caractère essentiellement transitoire;—Considérant enfin que Fabus n'est pas plus fondé à invoquer, à l'appui du même système, soit la décision ministérielle du 3 nov. 1851, qui n'admet aucune différence entre l'acte sous seing privé et l'acte du cadi, soit le décret du 1er oct. 1854, qui dispose que les actes du cadi emportant transmission de propriété seront enregistrés dans les trois mois; que d'abord, et en admettant que la décision dont on excipe n'ait pas été abrogée, il resterait encore qu'elle n'aurait pas caractère pour modifier une disposition ayant force de loi;—Qu'il est certain, d'un autre côté, que l'on ne saurait, sans s'écarter de toutes les règles admises, induire une abrogation de ce seul fait que l'acte du cadi doit être enregistré dans le même délai que l'acte sous seing privé;

« Sur la deuxième question : — Considérant que s'il est constant, en droit musulman, que les cadis doivent garder minute des actes qu'ils rédigent, il est également certain que cette obligation ne leur est pas imposée sous peine de nullité des conventions que ces actes ont à constater;—Considérant qu'il est de règle, en droit musulman comme en droit français, que les nullités ne se suppléent pas, surtout alors que, comme dans l'espèce, il s'agit seulement de l'omission des formes en usage;—Que cette règle est même d'une application plus étendue sous l'empire de la législation musulmane, qui en général attache peu de prix aux formes; — Considérant que l'on ne saurait, dès lors, s'arrêter, ni à la demande faite par Fabus à l'effet de prouver, tant par titres que par témoins, qu'en fait il n'existe pas de minute de l'acte du 20 sept. 1845, ni à la demande aux fins de compulsoire dans le but de constater s'il existe une minute de l'acte du 15 avril 1845, ou de vérifier, dans le cas où cet acte existerait en minute, si l'expédition est conforme à la minute; — Que cette dernière vérification ne pourrait évidemment avoir d'effet qu'autant que le compulsoire porterait en même temps sur l'acte reçu par le cadi de Constantine, le 1er mai 1847, et qui reproduit en termes tout aussi énergiques la ratification que contient l'acte du 15 avril 1845;

« ...Sur les cinquième et sixième questions : —Considérant que, dans les contestations entre Français et indigènes, les tribunaux ont, aux termes de l'art. 37 de l'ordonnance de 1842, la faculté d'appliquer, suivant les circonstances, soit la loi française, soit la loi indigène; —Considérant qu'avant d'opter, et pour opter, il importe aussi de procéder à l'examen des circonstances dans lesquelles l'une et l'autre preuves sont offertes;—Considérant qu'il n'est pas admissible... (Ici l'arrêt déduit d'un concours de circonstances qu'il relate qu'il est impossible de supposer que le kalifa ait consenti à l'acquisition en présence de baux de trente-neuf ans; et il ajoute :) — Considérant que ces circonstances réunies ôtent toute force aux faits qui font l'objet de la preuve admise par le tribunal, comme aux faits que, par des conclusions subsidiaires, Fabus demande à prouver; qu'en présence de ces circonstances il est impossible d'admettre que la nouvelle enquête à laquelle il serait procédé puisse fournir des renseignements entourés d'assez d'éléments de certitude pour servir de base à une décision judiciaire; — Qu'elle ferait obstacle ainsi, même au point de vue de la loi musulmane, à ce que cette enquête fût ordonnée; que tout milite évidemment en faveur de la législation qui, protégeant avec le plus d'efficacité la force du contrat, offre par cela même le plus de garantie contre les inconvénients et les dangers de la preuve testimoniale; qu'il échet en conséquence de faire l'application à la cause de l'art. 1341, Cod. Nap., qui s'oppose en termes formels à ce que la preuve testimoniale soit admise contre et outre le contenu aux actes, et de l'art. 1715 du même Code, qui répète, en ce qui concerne les baux, la prohibition portée par l'art. 1341; — Infirme; déboute Fabus de ses prétentions à l'encontre du kalifa, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Fabus.— 1er *Moyen*. Violation du principe du droit musulman que la preuve testimoniale est supérieure à toutes les preuves, et de l'art. 37 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, des art. 1317, 1328, 1743, Cod. Nap., et de l'art. 20 de la loi du 25 vent. an XI; enfin, fausse application des art. 1341 et suiv., et 1715, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre Fabus à prouver par titres ou par témoins que l'acte du 20 sept. 1845 qu'on lui opposait était postérieur au 12 fév. 1846, époque de l'enregistrement de son bail.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 1er de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 21 juin 1831, et des art. 6 et 8 de l'ordonnance royale des 18 oct. et 16 nov. 1841, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu, à l'égard d'un tiers, qu'un acte portant vente d'un immeuble sis en Algérie avait une date autre que celle de son enregistrement.

Du 23 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Brière-Valigny cons. f. f. prés., de Belleyme rapp., Raynal av. gén., Michaux-Bellaire av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que si la preuve testimoniale peut l'emporter sur les actes reçus par les cadis, ce principe du droit musulman n'est vrai que lorsque la preuve est faite judiciairement; que jusqu'à cette preuve les actes des cadis continuent à être authentiques, en vertu de l'arrêté des 9 sept. 1830 et suivants; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point jugé, en droit, que la preuve testimoniale n'était pas recevable; qu'il a, au contraire, reconnu que cette preuve pouvait être admise; que, par suite, il a apprécié en fait les actes, faits et circonstances, et a déclaré que ces circonstances réunies ôtent toute force aux faits qui sont l'objet de la preuve admise par le tribunal, comme aux faits que Fabus, par ses conclusions subsidiaires, demande à prouver;—Qu'en présence de ces circonstances réunies, il est impossible

Digitized by Google

d'admettre une nouvelle enquête, même au point de vue de la loi musulmane;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que la loi musulmane n'exige pas, à peine de nullité, l'existence d'une minute des actes des cadis;—Attendu que l'arrêté de 1831, au lendemain de la conquête, qui exige, à peine de nullité, la formalité de l'enregistrement, n'a présenté qu'une disposition transitoire, exceptionnelle, qui n'a point été maintenue par la législation postérieure; que l'ordonnance de 1841 a appliqué à l'Algérie les lois relatives à l'enregistrement en France, et a expressément abrogé toute la législation antérieure; que le retard ou le défaut d'enregistrement n'est pas une cause de nullité et ne change ni le caractère ni la valeur des actes;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 29 novembre 1858.

ENREGISTREMENT, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, PRODUCTION EN JUSTICE, ARBITRES RAPPORTEURS, EXISTENCE, PREUVE.

Produire un acte devant un arbitre délégué par jugement, c'est le produire en justice; et, dès lors, s'il s'agit d'un acte de vente mobilière, il devient par le seul fait d'une telle production passible du droit d'enregistrement (1). L. 22 frim. an VII, art. 23.

La question de savoir s'il a existé un acte de vente mobilière écrit, et si cet acte a été produit en justice, est une question de fait, qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond, et dont ils peuvent faire résulter la solution des faits, documents et circonstances de la cause.

HEUZEY C. ENREGISTREMENT.

Le 26 mars 1858, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu :

« Attendu qu'en 1845 Demeyrousse et Léopold Heuzey ont assigné devant le tribunal de la Seine Eug. Heuzey et Marcel, associés, à l'effet de faire déclarer l'exigibilité du prix d'un fonds de commerce et les faire condamner au paiement d'une somme de 396,927 fr. 80 c. restant due sur ce prix; que, quelques jours auparavant, Eugène Heuzey et Marcel avaient assigné Demeyrousse en validité du congé à lui signifié des bâtiments dont il était propriétaire; que, par exploit du 8 janvier suivant, les défendeurs avaient conclu à la résiliation d'une vente à eux faite en 1839 dudit fonds de commerce par les sieurs Heuzey et Demeyrousse;—Attendu que, par jugement du 8 janv. 1846, le tribunal a renvoyé les parties devant un arbitre rapporteur; que le rapport a été déposé au greffe et enregistré le 5 mai 1846; qu'il constatait que, le 18 fév. 1839, ladite vente avait été faite moyennant 573,697 fr. 10 c. dont 71,866 fr. 80 c. applicables au prix des créances à recouvrer, et le surplus au prix des marchandises, matières et ustensiles, ainsi qu'au fonds et à l'achalandage;—Attendu que le 25 juin 1853, il a été signifié aux parties une contrainte en paiement d'un droit de 2 p. 100 sur la totalité du prix;.....

« En ce qui touche le point de savoir si la vente dont il s'agit a fait entre les parties l'objet d'un acte sous seing privé : — Attendu que l'affirmative résulte de présomptions graves, précises et concordantes; qu'elles sont tirées des circonstances suivantes, révélées elles-mêmes par le rapport de l'arbitre : 1° l'importance du prix s'élevait à un chiffre considérable; — 2° ce prix se composait de trois éléments distincts, fonds et achalandage; marchandises, matières et ustensiles; créances; — 3° les vendeurs étaient deux associés, les acquéreurs deux associés aussi; —4° sur ce prix, 150,000 fr. étaient stipulés payables de suite en espèces ou valeurs garanties, et, en outre, les acquéreurs se chargeaient d'acquitter pour leurs prédécesseurs diverses dettes, qui se sont élevées à 26,704 fr. 30 c.; — 5° les vendeurs avaient des droits inégaux sur le prix; — 6° le prix était stipulé payable par dixièmes d'année en année, avec intérêts à 6 p. 100, l'exigibilité ne commençant que cinq ans après l'entrée en jouissance;—7° les vendeurs s'étaient réservé le droit de contrôle sur les opérations de la maison jusqu'à l'acquittement de la moitié du prix; — 8° et s'interdisaient formellement de se livrer à aucun commerce quelconque pouvant avoir quelque rapport avec les opérations de la maison vendue, à moins de consentement par écrit des acquéreurs; — 9° l'arbitre lui-même, à l'occasion d'un des griefs du procès, fondé sur une condition alléguée, dit : « Nous n'avons vu cette « condition nulle part, tout au plus le droit « de résolution y a été exprimé »;— Attendu que l'ensemble de ce qui vient d'être signalé est inconciliable avec l'idée d'une vente simplement verbale, et accuse, au contraire, une convention écrite produite et discutée devant l'arbitre rapporteur;

« En ce qui concerne l'exigibilité du droit proportionnel sur le prix de la vente ainsi reconnue avoir été faite par acte sous seing privé : — Attendu que l'art. 429, Cod. proc. civ., autorise le tribunal de commerce à renvoyer les parties devant des arbitres; que l'arbitre ainsi nommé est le délégué du tribunal, non pas quant au pouvoir de rendre la justice, mais à l'effet d'entendre les parties, examiner leurs comptes, pièces et registres, les concilier, sinon donner son avis; que produire et discuter devant lui un acte non enregistré, c'est en faire usage en justice; que lorsqu'une vente qui aurait pu n'être que verbale a été rédigée par écrit, l'acte, par lui-même, n'est pas assujetti à l'enregistrement; mais qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII, il ne peut en être fait aucun usage en justice qu'il n'ait été enregistré, et n'ait, avant l'enregistrement (art. 28), subi l'impôt, c'est-à-dire le droit simple en tous cas; qu'en outre, si ce titre, non indiqué dans l'exploit et non enregistré, est néanmoins

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 1116 et suiv.

Digitized by Google

produit au cours de l'instance, le double de ce droit serait dû, aux termes de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, à moins que la peine du double droit ne soit, comme dans l'espèce, prescrite, aussi n'est-elle pas réclamée; qu'à l'égard du droit simple les parties l'encourent et s'y soumettent, non pas comme prix d'une date certaine donnée à la convention, mais à raison de l'usage fait en justice de l'acte dont l'enregistrement préalable est alors devenu obligatoire; que peu importe que l'instance n'ait pas été suivie d'un jugement définitif; qu'en effet, il ne s'agit nullement d'un droit de titre à prendre sur un jugement en vertu de la disposition finale du n° 9, § 2, de l'art. 69 de la loi de frimaire, ou de l'art. 4 de la même loi; qu'ici la cause d'exigibilité est dans l'art. 23...; — Par ces motifs, ordonne que la contrainte recevra son exécution, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Heuzey et autres, pour violation et fausse application de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII, en ce que la décision attaquée s'est attachée surtout à rechercher si les parties avaient rédigé un acte sous seing privé pour la vente d'un fonds de commerce, et non s'il était certain que l'acte, en supposant qu'il en existât un, avait été produit devant l'arbitre — Or, rien n'était plus incertain. En effet, le seul passage du rapport de l'arbitre d'où on pût induire cette production était celui-ci : « Nous n'avons vu cette condition nulle part, tout au plus le droit de résolution y a été exprimé. » Que prouve ce passage? Uniquement qu'il a été produit des écrits; mais ces écrits peuvent être des livres de commerce, des lettres, de simples notes écrites par l'une des parties; rien ne démontre avec certitude qu'il s'agisse d'un acte de vente écrit, et, dès lors, dans le doute, aucune condamnation au paiement des droits d'un acte qui pouvait ne pas exister ne devait être prononcée.

Du 29 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Belleyme rapp., Blanche av. gén., Leroux av.

« LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas contesté que la loi du 22 frim. an VII a établi une différence, pour la nécessité et le délai de l'enregistrement, entre les actes contenant des ventes d'immeubles et ceux qui constatent des ventes mobilières; qu'elle n'impose aucun délai pour l'enregistrement de ces derniers actes; mais qu'ils doivent être enregistrés s'ils sont produits en justice; — Que la seule question est donc celle de savoir si l'acte de vente dont il s'agit a été produit en justice, c'est-à-dire une question de fait; — Attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué et qu'il résulte des faits, documents et circonstances de la cause que, non-seulement il existait un acte de vente, mais encore que cet acte a été produit devant l'arbitre nommé par le tribunal; — Que produire un acte devant un arbitre délégué par jugement, c'est le produire en justice;... — Rejette, etc. »

MONTPELLIER 10 juillet 1858.

FAILLITE, CONCORDAT, RAPPORT, JUGEMENT, MENTION, — CONCORDAT, PROCURATION COLLECTIVE.

Le défaut de constatation, par le jugement qui prononce l'homologation d'un concordat, qu'il a été précédé du rapport du juge-commissaire n'est pas une cause de nullité. La présence du juge-commissaire parmi les magistrats qui ont rendu le jugement implique virtuellement l'accomplissement de cette formalité (1). Cod. comm., art. 514.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que, dans une faillite, plusieurs créanciers constituent le même mandataire à l'effet de les représenter au concordat et de le signer (2). Cod. comm., art. 509.

Catrix et Coste C. Roussel.

Un jugement du tribunal de commerce de Montpellier avait, malgré l'opposition des sieurs Catrix et Coste, homologué le concordat concédé au sieur Roussel, failli. Ce jugement statuait ainsi qu'il suit sur un grief de

(1) Il est certain que le rapport préalable du juge-commissaire est une condition essentielle de la validité du jugement qui homologue le concordat. V. Douai, 23 déc. 1839 (t. 2 1840, p. 547); — Renouard, *Faill. et banq.*, t. 2 sur l'art. 514, p. 103 et 104; Esnault, *Faill. et banq.*, t. 2, n° 433; Bédarride, *Faill. et banq.*, t. 2, n° 587; Geoffroy, *Code prat. des faill.*, p. 209; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 1799; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Concordat*, n° 89; Monnier, *Man. du cont. comm.*, p. 409; Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Concordat*, n° 94. — « Tant d'intérêts, importants et divers, dit à cet égard M. Renouard (*loc. cit.*), sont irrévocablement engagés dans la décision sur le concordat, qu'on ne saurait autoriser les tribunaux de commerce à s'affranchir arbitrairement d'une instruction préliminaire que la loi a expressément ordonnée, et à défaut de laquelle elle a présumé que la décision ne serait pas rendue en suffisante connaissance de cause. »

Mais dans quelle forme ce rapport doit-il être fait? C'est ce que la loi ne dit pas. Nous avions exprimé, au *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n° 1369, la pensée que ce rapport doit être fait par écrit. — Mais la Cour de cassation a décidé le contraire par arrêt du 2 mai 1853 (t. 1 1853, p. 699).

Est-il, du moins, nécessaire que le jugement homologatif contienne mention que ledit rapport a eu lieu? Nous nous sommes prononcés pour l'affirmative. V. *Rép. gén. Pal.* (*loc. cit.*). — Mais un arrêt de la Cour de Besançon, du 29 nov. 1843 (t. 1 1844, p. 641) a jugé dans le sens de la négative, pour le cas, du moins, où le juge-commissaire a siégé parmi ceux qui ont rendu le jugement d'homologation. — En pareil cas, en effet, on peut dire qu'il est présumable que le rapport a eu lieu, la présence du juge-commissaire à la délibération donnant à cet égard toute garantie. — C'est aussi ce qui résulte de l'arrêt que nous recueillons.

(2) En ce cas, le mandataire a autant de voix qu'il a de mandants; la loi n'a pas voulu restreindre la liberté du choix du mandataire et causer des embarras et dommages aux créanciers absents. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n° 1198.

Digitized by Google

nullité tiré de ce que plusieurs créanciers s'étaient fait représenter par le même mandataire :

« Attendu que le concordat a été régulièrement signé; qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que plusieurs créanciers constituent le même procureur fondé, d'où il suit que ce second moyen n'est pas fondé; — Attendu, etc. » — Il est à remarquer que ce jugement ne mentionnait en aucune manière que le juge-commissaire de la faillite eût fait son rapport au tribunal.

Appel par les sieurs Catrix et Coste. Indépendamment du moyen de nullité soumis aux premiers juges, ils en ont présenté un second, devant la Cour, tiré de ce que le jugement n'avait pas été précédé du rapport prescrit par l'art. 514 du Code de commerce, qui veut que, « dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fasse au tribunal un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. »

Du 10 juillet 1858, arrêt C. Montpellier, MM. Aragon prés., Delpech subst., Jamme, Lisbonne-Ferrier av.

« LA COUR;—Sur le moyen pris de ce qu'il n'est pas constaté que le jugement a été précédé du rapport du juge-commissaire :— Considérant que l'art. 514, C. comm., ne dispose pas en quelle forme le juge-commissaire fera son rapport, s'il aura lieu par écrit ou oralement, à l'audience ou en chambre du conseil, et s'il en sera retenu acte; qu'il se borne seulement à prescrire l'accomplissement de cette formalité; — Considérant que la généralité de ses termes laisse à la Cour toute latitude pour rechercher s'il résulte des faits et des circonstances de la cause que le juge-commissaire a été entendu; — Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre que le juge délégué par le tribunal pour accélérer et surveiller les opérations et la gestion de la faillite, et lui faire rapport de toutes les contestations y relatives, ait manqué au plus élémentaire de ses devoirs, et que, de son côté, après avoir délibéré avec le juge-commissaire, le tribunal se soit prononcé sans connaissance de cause sur l'admissibilité du concordat, parce que la formalité du rapport n'a pas été mentionnée dans le jugement; — Qu'il faut, au contraire, reconnaître et tenir pour certain que la présence du juge-commissaire sur le siége implique virtuellement que le rapport aux fins duquel il était commis a été fait, et le vœu de la loi accompli; — D'où suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité proposé;

« Au fond :—Adoptant les motifs des premiers juges, etc. »

POITIERS 10 août 1858.

ENFANTS, LEGS, PETITS-ENFANTS.

L'expression générique enfants *comprend les petits-enfants; et, dès lors, au cas de legs fait* aux enfants *d'une personne désignée, les petits-enfants de cette personne viennent par représentation de leurs parents prédécédés* (1). Cod. Nap., 895 et 914.

MATHIAS C. DAUBIGNÉ.

Par un testament olographe en date du 18 nov. 1811, la demoiselle Victoire Almain déclara instituer pour son légataire universel le sieur Alexandre Almain, son frère. Le testament contient ensuite une clause ainsi conçue : « Je veux et entends que, dans le cas où ledit Almain, mon frère, décéderait avant moi, le don que je lui fais par ces présentes accroisse et passe en entier à Marguerite-Madeleine-Victoire Almain, Prudent Almain, Louise-Sophie Almain, Christine-Joséphine Almain, et Clémentine-Zoé Almain, mes neveux et nièces, et *tous autres enfants de mon frère*, et par portions égales entre eux, auxquels j'en fais don et legs par ces présentes. »—La testatrice est morte au mois de février 1843. Son frère, Alexandre Almain, était décédé avant elle, ainsi que ses nièces Marguerite-Madeleine-Victoire, Louise-Sophie et Clémentine-Zoé; mais la première avait laissé une fille, aujourd'hui épouse du sieur Mathias.

Le sieur Prudent et la demoiselle Christine-Joséphine Almain se mirent en possession de toute la succession de la testatrice, comme étant les seuls qui eussent survécu à tous les légataires dénommés au testament. — Mais la dame Mathias a prétendu avoir droit au tiers de la succession, en sa qualité de petite-fille d'Alexandre Almain, la clause testamentaire qui appelait au bénéfice de l'institution d'héritier tous les *enfants* de ce dernier, devant s'entendre également des petits-enfants.

Le 25 mars 1858, jugement du tribunal de Saint-Jean d'Angély, qui repousse la prétention de la dame Mathias par les motifs suivants :

« Attendu que, pour arriver à une saine interprétation de la volonté de la demoiselle Almain, et donner à ses dispositions testamentaires un sens et une portée conformes à ses intentions d'alors, il devient indispensable, tout en en appréciant les termes, de tenir également compte des conditions dans lesquelles se trouvaient sa famille et elle-même au moment où elle testait;—Attendu, en effet, qu'à l'époque du 18 nov. 1811, date du testament, son auteur était l'aînée de sa famille et n'avait d'autres héritiers que son frère, Alexandre-Prudent Almain, demeurant à Saint-Félix, et une sœur, la dame Rouger, demeurant à La Rochelle; qu'Alexandre-Prudent Almain, déjà père de quatre enfants dont le dernier fort jeune alors, était lui-même dans la force de l'âge, et devait faire croire par suite à la possibilité d'un accroissement de descen-

---

(1) Cette solution, admise sous l'ancien droit (V. la discussion qui précède l'arrêt que nous rapportons), l'est également aujourd'hui : V. les arrêts et les auteurs cités au *Rép. gén. Pal.*, v° *Enfant*, n°s 7 et suiv.; *Legs*, n°s 66 et suiv.

Digitized by Google

dants; — Attendu que dans cette position, jointe à son peu de fortune, l'avenir d'Alexandre-Prudent Almain et de sa famille devait préoccuper la testatrice, alors qu'elle était en pleine sécurité quant à sa sœur, la dame Rouget, femme sans postérité et fort à son aise; que la testatrice, tout en reportant son affectueuse sollicitude sur son frère, n'a pu le faire que dans les conditions où elle se trouvait alors, c'est-à-dire avec la perspective de l'extrême minorité des enfants de son frère, situation qui excluait de sa part les préoccupations de la descendance possible de ces derniers;—Attendu que cette vérité s'induit, en outre, des termes du testament; qu'en effet, par cet acte, la demoiselle Almain institue d'abord son frère, et, pour le cas où celui-ci viendrait à la prédécéder, elle veut que le don qu'elle lui fait accroisse et passe en entier à ses enfants, qu'elle nomme successivement dans l'ordre de leur naissance, et, ajoute-t-elle, *à tous autres enfants de mon frère*, par portions égales entre eux;—Attendu que, sous l'ancienne législation, le sens du mot *enfants*, sans plus de désignation, alors qu'il s'agissait d'en faire application à une branche collatérale, était restreint au premier degré, quand rien d'ailleurs ne venait démontrer que le testateur avait voulu lui donner une plus grande portée;—Que l'on doit en décider de la même manière sous la législation actuelle, et que ce mode d'interprétation reçoit une application bien plus exacte encore, alors qu'à cette expression restreinte d'enfants vient se joindre la désignation nominative des appelés; que la loi romaine, au Digeste, *De verborum significatione*, le décidait ainsi : *Sed solis his succurrent, quos nominatim enumerent;* — Attendu qu'à l'époque du testament, la demoiselle Almain, se trouvant l'aînée de la famille, ne pouvait, par suite, penser à survivre à ses neveux et nièces, alors en état de minorité; qu'après avoir appelé à sa succession ceux alors existants, elle a voulu prévoir le cas où le nombre augmenterait, cas probable et résultant, comme il a été dit, et de l'âge de son frère et de celui de ses derniers nés; que c'est dans cette prévision qu'elle ajouta à la suite des noms des enfants institués, ces mots significatifs *et tous autres enfants de mon frère*, expressions confirmatives au plus haut point de l'intention où elle était de s'arrêter au premier degré, et qui se trouvent en parfaite concordance avec les dénominations qu'elle vient d'établir précédemment;—Attendu, enfin, qu'à toutes ces circonstances interprétatives des intentions de la testatrice, vient encore s'en joindre une dernière, à savoir l'obligation pour ses neveux et nièces d'un partage égal entre eux, ce qui exclut chez la testatrice l'idée d'une subdivision possible entre les petits-enfants pouvant être appelés dans un avenir si éloigné par représentation de leur auteur décédé..... »

Appel par la dame Mathias.—On a toujours, disait-elle, considéré que le mot *enfants* indique non-seulement les enfants du premier degré, mais même tous les descendants.—Le dictionnaire de l'Académie dit que le mot *enfants* s'emploie pour distinguer tous les fils et arrière-petits-fils et pour signifier tous les descendants d'une même souche. En cela, il est d'accord avec les textes des lois de tous les temps, surtout en matière de testament.—La loi 220, ff. *De verborum significatione*, est ainsi conçue : *Liberorum appellatione nepotes et pronepotes, cæterique qui ex his descendunt continentur.* Voyez aussi les lois 56, § 1, au même titre; 48 ff. *soluto matrimonio;* 10, § 9, ff. *de in jus vocando.*—L'art. 913, Cod. Nap., fixe la quotité disponible suivant le nombre d'*enfants* laissés par le disposant, et l'art. 914 ajoute : « Sont compris dans l'article précédent sous *le nom d'enfants, les descendants, en quelque degré que ce soit;* néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. » — Dans une foule d'autres articles du Code, on voit que par le mot *enfants* le législateur désigne aussi les descendants. On peut citer notamment les art. 151, 205, 911, 915, 960 *in fine*, 961, 962, 964, 965, 1080, 1082, 1100, 1500, même l'art. 1514, qui parle cependant d'une clause de droit étroit; il y en a plusieurs autres.—Dumoulin, sur la coutume de Paris, titre 1er, § 15, glos. 1re, s'exprime ainsi : « *Verbum gallicanum* ENFANTS *non est de se restrictum ad primum vel alium gradum, sed indifferenter supponit quotvis descendentes, sicut verbum* LIBERI *in lege romanâ.* »—Furgole, dans son *Tr. des donat. et testam.*, tit. 1er, chap. 7, sect. 6, n. 123, en s'en référant, du reste, à Dumoulin, enseigne comme lui que « le mot *enfants* comprend *par son énergie et par la signification que la loi et l'usage lui ont attribuée*, et non pas par une interprétation ou intention, tous les descendants à quelque degré qu'ils soient, lorsqu'ils sont à la place de ceux du premier degré de génération, qui sont décédés sans avoir recueilli. » — Ricard, *Tr. des donat. et testam.*, t. 2, tit. 3, chap. 8, sect. 2, partie 1re, n. 583, tient également que le mot *enfants* comprend non-seulement les enfants du premier degré, mais encore ceux des degrés suivants.—Il en est de même de Pothier, notamment aux p. 816 et 1673 de l'édition de Rogron.—A la vérité, quelques auteurs, Henrys, par exemple, avaient pensé, comme l'a fait le tribunal de Saint-Jean-d'Angély, qu'il fallait faire une distinction entre le cas où il s'agissait de la ligne directe et celui où il s'agissait de la ligne collatérale. Il y avait même quelques arrêts qui avaient décidé qu'en ligne collatérale, les petits-enfants ne devaient pas être compris dans l'expression *enfants*, parce qu'on ne présumait pas de la part d'un parent collatéral la même affection pour les descendants de ses parents que pour ses parents eux-mêmes; mais cette opinion a été généralement rejetée.—Elle était formellement condamnée par le président Faber dans sa *défin... De verborum significatione*, où il dit que le mot *enfants* retient sa signification naturelle, *sive de* ASCENDENTIS, *aut omninò* EXTRANEI *testamento*

Digitized by Google

tractetur. — Dumoulin avait également repoussé cette doctrine, sur le premier conseil d'Alexandre, v° *Nepotes*, ainsi que sur le premier conseil de Dèce, où il blâme celui-ci de faire cette distinction frivole d'*ascendant* et de *collatéral*. — De Cormis enseignait également, p. 60, 61 et 63, que le mot *enfants* comprenait le petit-fils aussi bien dans le testament d'un collatéral que dans celui d'un ascendant.—Ricard, n. 507, établit pour maxime que, quant à ce qui concerne le mot *enfants*, il passe pour *collectif* dans notre langue, et que lorsque nous parlons de nos enfants en général OU DE CEUX D'UNE TIERCE PERSONNE, nous entendons parler de tous les descendants, et nous y comprenons tant les enfants du premier degré, que ceux du second et des autres suivants.—Furgole, *loco citato*, ajoute : « Il ne faut pas même examiner s'il s'agit d'une disposition faite par un *ascendant* en faveur de ses descendants ou par un *collatéral*, comme certains auteurs l'ont cru, vu que la disposition se trouve dans la valeur et la signification du mot *enfants*, qui est collectif de tous les degrés de génération, pour ne produire néanmoins qu'un seul et unique degré de fidéicommis, et qu'ainsi il ne faut pas recourir à la qualité du testateur pour y prendre une conjecture de sa volonté. » — Merlin, *Répert.*, v° *Enfants*, § 2, adopte entièrement la doctrine de Furgole et fait observer que personne n'a mieux traité cette matière que ce jurisconsulte. Il n'admet pas plus que lui la distinction entre la ligne directe et la ligne collatérale.—Et la jurisprudence est aussi irrévocablement fixée dans ce dernier sens. On peut voir dans l'ancien droit l'arrêt Blancard, cité par de Cormis, *loco citato*, dans l'espèce duquel il s'agissait d'un testament en ligne collatérale et qui admit le neveu à concourir avec l'oncle par la force du mot *enfants*; les arrêts Lardoise et Chagoault rapportés par Merlin, *Quest. de droit*, v° *Enfants*, § 1er, qui jugèrent la même chose, et l'arrêt du 6 août 1779 rendu dans l'affaire du marquis d'Escars.—Dans le nouveau droit, la question a, si l'on en excepte un arrêt de la Cour de Toulouse du 1er mars 1820, toujours reçu la même solution, soit en doctrine, soit en jurisprudence. — De cette discussion résulte donc, pour l'espèce, que la dame Mathias, fille de l'un des enfants dénommés au testament de la demoiselle Almain, et petite-fille du frère de celle-ci, a le droit de venir prendre part à la succession, concurremment avec les deux enfants qui ont survécu à la testatrice.

DU 10 AOUT 1858, arrêt C. Poitiers, 1re ch., MM. de Sèze prés., Babinet subst., Abel Pervinquière et Bourbeau av.

« LA COUR;—Attendu que la testatrice n'a eu d'autre but que de faire passer sa succession entre les mains de son frère et de la descendance de celui-ci, à l'exclusion de la dame Rouget, sa sœur; — Que l'expression *enfants*, employée par la testatrice, ne s'applique pas seulement aux enfants nés, mais à tous autres enfants à naître de son frère; — Que si l'on consulte le droit ancien, les auteurs modernes, la jurisprudence, les art. 914 et autres, Cod. Nap., il demeure certain que, dans l'expression générique *enfants*, se trouvent nécessairement compris les petits-enfants qui viennent par représentation de leurs parents prédécédés *sans avoir recueilli*;—Que, dans l'espèce, la bienveillance affectueuse de la testatrice s'est naturellement portée sur son frère et sur sa descendance; — Qu'aucune intention de restriction quelconque au premier degré ne ressort ni de la lettre ni de l'esprit du testament dont s'agit;—Que la volonté et la préoccupation de la testatrice ont été d'exclure sa sœur, la dame Rouget, qui était dans une position aisée et sans enfants, et de faire profiter de sa fortune son frère et la nombreuse postérité de celui-ci; — D'où suit que la dame Mathias, comme représentant sa mère qui n'a pas recueilli, doit venir tout naturellement prendre sa part dans la succession de la testatrice; — Par ces motifs, et donnant acte au sieur Prudent Almain de ce qu'il s'en rapporte à justice, DIT qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant, DIT que d'après le testament olographe du 8 nov. 1811, la dame Mathias a, à la succession de mademoiselle Gabrielle-Marguerite-Victoire Almain, le même droit qu'aurait eu sa mère si elle eût survécu; par suite, ORDONNE le partage en trois lots, etc. »

PARIS 13 novembre 1858.

CHOSE JUGÉE, BREVET D'INVENTION, CONTREFAÇON, ACTION EN NULLITÉ OU DÉCHÉANCE, INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL.

Le jugement correctionnel qui, au cas de poursuite d'un délit de contrefaçon en matière de brevet d'invention, statue sur l'exception de nullité ou de déchéance du brevet opposée par le prévenu, n'a l'autorité de la chose jugée que dans les limites et la mesure de l'action qui était soumise au tribunal. Ce jugement, bien qu'il ait repoussé l'exception de nullité ou de déchéance, ne fait donc pas obstacle à ce que le prévenu porte ultérieurement devant la juridiction civile une action directe aux mêmes fins (1). C. Nap., 1351; C. inst. crim., 360; L. 5 juill. 1844, art. 34, 37, 46.

HEUDEBERT C. ROUSSERAY.

Le 22 fév. 1856, jugement du tribunal civil de Corbeil, qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu que, par exploit de Jumelle, huissier à Corbeil, en date du 1er mars dernier, Heudebert et Laudet ont formé contre Joanne Rouseray une demande en nullité et en déchéance de brevets d'invention et de perfectionnement d'une machine à débiter du pavé, en date des 31 déc. 1847 et 11 janv.

---

(1) V. en ce sens, Cass. 29 avril 1857, et Paris, 4 janv. 1858 (1858, p. 236), et la note détaillée.

Digitized by Google

1853;—Que, parmi les moyens de nullité invoqués dans la demande contre le second brevet, se trouve celui résultant d'une divulgation antérieure au brevet;— Attendu que Joanne Rouseray oppose à ce moyen l'exception de la chose jugée, résultant d'un jugement correctionnel de ce tribunal, en date du 19 mai 1854, confirmé sur appel par jugement du tribunal de Versailles du 17 juillet suivant;—Attendu que cette exception est fondée à l'égard de Heudebert; — Qu'en effet, du rapprochement des art. 34 et 46 de la loi du 5 juill. 1844, il résulte que, dans la pensée du législateur, le tribunal correctionnel a pleine juridiction pour juger les questions de nullité et de déchéance, lorsqu'elles sont soulevées incidemment pour répondre à une question en contrefaçon; — Qu'en attribuant ainsi aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces questions par voie d'exception, le législateur a voulu armer le breveté des moyens d'obtenir rapidement la réparation d'un dommage causé à une propriété temporaire et d'une durée très-limitée; — Par ces motifs, etc. » — Appel par le sieur Heudebert.

Du 13 novembre 1858, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., de Gaujal 1er av. gén., Et. Blanc et Josseau av.

« LA COUR;—En ce qui touche l'exception de chose jugée : — Considérant qu'en principe, l'action correctionnelle ne peut en rien préjudicier à l'action civile, et que les tribunaux civils ne sont pas liés par les décisions rendues en matière criminelle; —Considérant que ce principe général est consacré par la loi du 5 juill. 1844 sur les brevets d'invention; —Qu'en effet, aux termes des art. 34 et 37 de cette loi, la connaissance des questions qui s'élèvent sur la déchéance, la nullité et la propriété des brevets, est exclusivement réservée aux tribunaux civils, qui peuvent même, suivant les cas et sur les réquisitions du ministère public, prononcer la déchéance d'une manière absolue; — Que si l'art. 46 autorise le tribunal correctionnel, dans le cas d'une poursuite en contrefaçon, à statuer sur les exceptions tirées par le prévenu, soit de la déchéance ou de la nullité, soit de la propriété du brevet, ces exceptions ne sont qu'un moyen de défense, qu'il ne peut apprécier qu'au point de vue de la prévention, et dans les formes qui lui appartiennent pour reconnaître l'existence ou la non-existence du délit;—Qu'en cette matière, comme en toute autre, ce tribunal n'est juge de l'exception que dans les limites et la mesure de l'action qui lui est soumise;—Qu'il suit de là que Heudebert et Laudet, qui ont succombé dans les exceptions de déchéance et de nullité devant le tribunal correctionnel, peuvent porter devant la juridiction civile une action directe aux mêmes fins, sans que l'autorité de la chose jugée puisse leur être opposée; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont admis à l'égard d'Heudebert l'exception de chose jugée; émendant quant à ce, décharge Heudebert de cette disposition qui lui fait grief, etc. »

AGEN 6 décembre 1858.

TESTAMENT, PLUSIEURS TESTAMENTS, MÊME DATE, CLAUSE RÉVOCATOIRE.

Lorsqu'une personne a laissé, sous la même date, trois testaments olographes contenant la même institution d'héritier et diverses dispositions au sujet de légataires particuliers, ces trois testaments, si rien n'indique que l'un d'eux doive obtenir la préférence, sont censés n'en faire qu'un seul quant à ce qu'ils ont de conforme entre eux. Par suite, l'institution d'héritier doit recevoir exécution nonobstant la clause révocatoire que chacun des testaments renferme; cette clause, en pareil cas, ne s'appliquant qu'aux testaments d'une date antérieure qui pourraient exister (1). Cod. Nap., 1035, 1036.

ESPAGNET C. COMM. DE MARMANDE.

Du 6 décembre 1858, arrêt C. Agen, ch. civ., MM. Sorbier prés., Drême 1er av. gén., Lagarde (du barreau de Bordeaux) et Delpech av.

« LA COUR;—Attendu que les trois testaments olographes de la demoiselle Tissèdre sont réguliers en la forme, et portent tous la date du 7 janv. 1845, ainsi que la clause révocatoire; que les dispositions de ces actes ne sont censées constituer en réalité qu'un seul testament, se rapportant à la même date du 7 janv. 1845, en ce qu'il y a de conforme entre eux; qu'elles sont identiques pour ce qui concerne le bureau de bienfaisance de Marmande, institué héritier de la testatrice dans les trois écrits; qu'il importe peu, dès lors, qu'il n'ait pas été fait mention de l'heure à laquelle chacun d'eux a été rédigé, puisque, dans toutes les hypothèses possibles, il est bien évident que la clause révocatoire, ne présentant, comme les testaments, qu'une seule et même date, ne peut jamais s'appliquer à la disposition qui déclare le bureau de bienfaisance de Marmande héritier de la demoiselle Tissèdre, et ne saurait porter que sur des testaments qui auraient précédé le 7 janv. 1845; — Attendu que la dame Espagnet, nièce et héritière naturelle de la testatrice, n'a pas le droit de demander la nullité entière de ces trois testaments, par l'unique raison qu'ils offrent des différences dans le nombre des légataires particuliers, et dans l'attribution des droits de chacun d'eux; que la validité manifeste de l'institution d'héritier est tout à fait in-

---

(1) V. *conf.*, Aix, 6 fév. 1833, rapporté avec Cass. 5 juin 1834; Limoges, 6 mars 1840 (t. 2 1843, p. 426). — L'arrêt précité de la Cour de cassation décide, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix, que l'appréciation des clauses incompatibles et révocatoires contenues dans deux testaments portant la même date, rentre dans les attributions exclusives des juges du fond.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Testament*, n°s 1327 et 1716.

Digitized by Google

dépendante des autres dispositions contenues dans les testaments, et des difficultés d'exécution qu'elles pourront présenter; que ces difficultés, si elles deviennent l'objet d'un procès entre les légataires et l'héritier institué ou la dame Espagnet, seront vidées par les tribunaux, mais ne peuvent autoriser cette dernière à demander la nullité de la disposition relative au bureau de bienfaisance, et que, quant à présent, les testaments dont s'agit doivent recevoir leur exécution en ce qu'il y a de conforme entre eux, c'est-à-dire en ce qui touche l'institution d'héritier, les légataires particuliers n'étant pas en cause;—CONFIRME, etc. »

PARIS 24 décembre 1858.

NOTAIRE, ADJUDICATION, RÉSERVE, OMISSION, RESPONSABILITÉ.

Le notaire chargé d'une vente d'immeubles qui se borne à signaler aux enchérisseurs la réserve des arbres en dépendant, mais sans mentionner cette réserve dans son procès-verbal, est responsable vis-à-vis des vendeurs des conséquences de la revendication de ces arbres faite par l'adjudicataire (1).

Il ne peut exciper de ce qu'il n'aurait pas été appelé en garantie lors du jugement qui a admis la revendication de l'adjudicataire, sauf le droit qui lui appartient de prouver que cette revendication eût dû être rejetée.

HÉRITIERS CLÉMENT C. A...

M. A..., notaire, a procédé, en 1850, sur la poursuite des commissaires de l'union des créanciers d'un sieur Clément, à la vente d'immeubles appartenant à cette union. Le cahier des charges ne renfermait pas la réserve d'une certaine quantité d'arbres existant sur ces immeubles; mais, au moment de l'adjudication, un avis verbal de cette réserve fut donné aux enchérisseurs, sans, cependant, qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal.—MM. Chanoines, Nicolas et Masson, adjudicataires des immeubles, ayant, en 1851, revendiqué les arbres, il fut fait droit, par jugement, à leur demande, ce qui priva les héritiers Clément d'une somme de 7,253 fr.— Ces héritiers ont, depuis, assigné M. A... en responsabilité.

Le 3 déc. 1857, jugement du tribunal de Troyes, qui rejette cette demande par les motifs suivants :

« Le tribunal;—Sur le chef de la réserve des arbres omise dans le cahier des charges : — Attendu que la première responsabilité de cette omission doit atteindre les commissaires, qui, seuls ordonnateurs dans cette affaire, devaient pourvoir à ce que le cahier des charges fût rédigé en temps utile et donner satisfaction à tous les intérêts de la masse; — Attendu que Me A... a commis, de son côté, une faute personnelle en ne réparant pas cet oubli par addition à son procès-verbal, alors que, dans la séance du 12 janvier, son attention avait été appelée sur ce point, ainsi que cela a été établi par la déclaration du sieur Pigeolte faite à l'audience, déclaration à laquelle toutes les parties en avaient référé; — Mais attendu que la réclamation des héritiers Clément est tardive lorsqu'ils ont laissé juger en dernier ressort, sans appeler Me A..., que les acquéreurs n'avaient pas régulièrement connaissance de la réserve, d'où il suit qu'ils doivent être présumés avoir élevé leurs estimations et leurs mises en conséquence; — Attendu qu'il convient d'ajouter que ce défaut d'entente a eu pour origine première une vente faite par les cédants sans le concours des commissaires, etc. »

Appel par les héritiers Clément.

DU 24 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Nicole et Berthelin (de Troyes) av.

« LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu et constaté par le jugement dont est appel que, lors de l'adjudication, les enchérisseurs ont été avertis que les arbres dont il s'agit n'étaient pas compris dans la vente; mais que le notaire a omis de mentionner cet avertissement dans son procès-verbal;—Considérant qu'il est résulté de cette double circonstance que les acquéreurs, instruits verbalement de la situation, ont nécessairement modifié leurs enchères, et que le prix de l'adjudication a été ainsi diminué; mais que quelques adjudicataires, s'étant plus tard prévalu du silence du procès-verbal d'adjudication, ont obtenu sur leur prix une diminution qui a constitué une perte évidente pour les vendeurs; — Considérant que ceux-ci avaient, à la vérité, fourni au notaire les notes et documents sur lesquels était rédigé le cahier des charges, mais que tous les jours il arrive, dans les ventes aux enchères, que des additions ou retranchements sont annoncés au moment de l'adjudication, et constatés par le procès-verbal; — Que, dans l'espèce, c'est uniquement l'absence de cette constatation qui a causé le préjudice éprouvé par les héritiers Clément; que le procès-verbal d'adjudication est l'œuvre exclusive du notaire, et que les résultats de son irrégularité doivent nécessairement porter sur lui seul; — Considérant que si les consorts Clément n'ont point appelé le notaire A... en garantie, lorsqu'ils ont été eux-mêmes actionnés en retranchement du prix des arbres non exceptés dans la vente de 1850, il en résulte seulement que l'intimé peut leur opposer aujourd'hui tous les moyens qu'il eût présentés en 1851, et notamment démontrer que les consorts Clément se sont alors mal défendus; — Considérant que, sur ce point, l'intimé ne présente pas de moyens sérieux de défense, et que sa présence au jugement de 1851 n'eût pu changer le résultat de cette décision; — Infirme, ADMET la réclamation des héritiers Clément, etc. ».

---

(1) V., sur la responsabilité des notaires, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Notaires*, n°s 785 et suiv.— V. aussi la note de M. Boullanger, sous Cass. 22 avril 1856 (t. 2 1856, p. 449).

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 26 janvier 1857.

ACTION POSSESSOIRE, CHEMINS RURAUX, USURPATION.

Les chemins ruraux sont susceptibles de possession et de prescription, et, par suite, le trouble à la jouissance de tels chemins peut servir de base à l'action possessoire (1). Cod. Nap., 538; Cod. proc., 23. Sol. impl.

Mais l'action possessoire doit être écartée, si le juge du fond, dont l'appréciation est souveraine à cet égard, a constaté que, les actes de possession allégués ayant le caractère d'une véritable usurpation, en ce que, par exemple, ils ont été accomplis par le demandeur pendant qu'il était maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvait le chemin litigieux, ces actes ne peuvent constituer une possession utile (2).

FRANC C. COMM. DE BÉROU-LA-MULOTIÈRE.

Le 17 août 1855, jugement du tribunal civil de Dreux, qui rejetait l'action possessoire dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est constant que le chemin des Varennes à Nuisement, dont le sieur Franc revendique la possession, est et a toujours été un chemin public; — Que ce fait résulte notamment des actes produits par le sieur Franc lui-même, et spécialement de son titre d'acquisition du 12 mars 1833; — Qu'antérieurement à cette époque, ledit chemin avait une largeur de 5 mètres, ainsi que cela résulte d'une délibération du conseil municipal de la commune de Bérou-la-Mulotière, en date du 17 sept. 1826; et que cette largeur de 5 mètres a été maintenue par arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir, du 7 juill. 1837; — Que, dans de telles circonstances, les actes que Franc a pu faire, et dont la plupart ont eu lieu pendant qu'il était maire de la commune de Bérou-la-Mulotière, ne sauraient lui constituer une possession utile, et ne peuvent être considérés que comme une véritable usurpation, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Franc, pour violation et fausse application de la règle de l'imprescriptibilité du domaine public, des art. 538, Cod. Nap., et 10 de la loi du 21 mai 1836, en ce que le jugement attaqué a refusé de reconnaître à un chemin rural le caractère de prescriptibilité qui le rendait susceptible d'une possession pouvant servir de base à l'action possessoire.

DU 26 JANVIER 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Avisse et Bos av.

« LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des principes sur la possession et la prescriptibilité des chemins ruraux; — Attendu que le jugement attaqué ne décide pas en droit que le chemin rural, objet du litige, était imprescriptible, et à ce titre non susceptible de possession; qu'il déclare en fait que, dans les circonstances particulières de la cause, les actes de possession que Franc avait pu faire ne pouvaient pas constituer à son profit une possession utile, et ne devaient être considérés que comme une véritable usurpation; qu'en appréciant, comme il en avait le droit, la possession alléguée par Franc, le tribunal de Dreux n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 3 août 1857.

PRESCRIPTION (CIV.), BIENS COMMUNAUX, MAIRE, FEMME DU MAIRE.

Le maire ne peut posséder animo domini *les biens de la commune, dont il est administrateur, ni, par suite, acquérir ces biens par la prescription, soit trentenaire, soit décennale.*

Il n'importe que l'origine de la possession ait été de bonne foi, ou, même, que cette possession ait commencé avant la nomination du maire à ses fonctions; la possession étant devenue précaire et équivoque à partir de ladite nomination, la prescription a, dès lors, cessé de courir (3).

Il n'en est pas autrement à l'égard de la

(1) Jurisprudence constante. V. Cass. 5 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 486), et le renvoi; 24 juin 1856 (1858, p. 613).—Jugé aussi que les droits d'issue et de passage sur un sentier public communal, pour le service d'une propriété privée, peuvent s'acquérir par la prescription : Douai, 13 août 1857 (1858, p. 397);—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v^is *Action possessoire*, n°s 255; *Chemins ruraux*, n°s 25 et suiv.

(2) En pareil cas, la possession est équivoque. C'est ce que la Cour de cassation a formellement reconnu depuis, en décidant que le maire d'une commune ne peut, tant qu'il exerce ses fonctions, prescrire contre la commune. V. Cass. 3 août 1857 (qui suit), et la note. — V., en outre, sur le principe qu'il appartient aux juges du fond de reconnaître si la possession invoquée est ou non équivoque et a les caractères légaux, Cass. 11 fév. 1857 (1857, p. 431), et le renvoi;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Prescription (mat. civ.)*, n°s 278 et suiv.

(3) La question de savoir si le maire d'une commune peut prescrire contre cette commune pendant le temps que durent ses fonctions, s'était déjà présentée lors d'un arrêt de la Cour de cassation, du 13 nov. 1843 (t. 1 1844, p. 77). Mais cette Cour ne l'avait pas résolue en principe, et s'était bornée à repousser le moyen de prescription, par le motif qu'en fait il était constaté que le maire avait, pendant son administration, caché à la commune le titre qu'elle avait contre lui, et que, dès lors, la prescription n'avait pu courir tant qu'avait duré la latitation du titre, d'après la maxime : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio.* — L'arrêt que nous recueillons tranche la question d'une manière plus radicale, et la solution qu'il renferme, indépendante de toute circonstance particulière de fait et basée sur la seule qualité de maire et sur les devoirs qui en résultent à la charge de celui qui en est revêtu (devoirs qui influent sur la nature de sa possession), présente un véritable intérêt de principe. — V. aussi Cass. 26 janv. 1857 (qui précède). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Prescription*, n° 667.

Digitized by Google

femme du maire, alors que, étant mariée selon les règles du droit commun et placée sous le régime de la communauté, l'administration de ses biens appartient à son mari, qui les détient.

LASSERRE C. COMM. DE PORT.

La commune de Port avait intenté contre le sieur Lasserre, son maire, et contre la dame Lasserre, une action fondée sur ce que celui-ci aurait clôturé, défriché et cultivé diverses pièces de terre appartenant à ladite commune. — Entre autres moyens de défense, les époux Lasserre opposèrent la prescription, soit trentenaire, soit décennale. — La commune repoussa cette exception, en se basant sur ce que la possession invoquée par les défendeurs n'avait pu avoir la force de leur faire acquérir la prescription contre elle pour le temps depuis lequel, en sa qualité de maire, le mari s'était trouvé chargé de veiller à la conservation des droits de la commune.

Le 27 juin 1855, jugement du tribunal civil de Dax, qui déboute la commune de sa demande.

Sur l'appel de la commune, arrêt de la Cour de Pau, du 17 nov. 1856, qui infirme, et repousse le moyen de prescription, par les motifs suivants :

« En ce qui touche la prescription trentenaire : — Attendu que Lasserre est investi, depuis 1848, des fonctions de maire de la commune de Port; qu'à partir de cette époque, il n'a pas pu prescrire contre les droits de la commune dont la conservation est confiée à sa surveillance; que, dès lors, il doit être assujetti à prouver que la prescription était accomplie en sa faveur et en celle de sa femme antérieurement à la date de son entrée en fonctions de maire;—Attendu, quant à la prescription décennale, qu'il y a lieu d'admettre les époux Lasserre à la preuve de la possession de dix ans antérieurement au moment où Lasserre a été investi des fonctions de maire, tout en réservant de statuer sur la question de bonne ou de mauvaise foi, etc. »

Pourvoi en cassation par les époux Lasserre, pour violation et fausse application de l'art. 2236, Cod. Nap., et aussi des art. 2229, 2230, 2231, 2265, 2268 et 2269, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé aux époux Lasserre, à raison de la qualité de maire qu'avait eue le mari, la faculté de prescrire contre la commune, et, spécialement, d'achever une prescription commencée avant qu'il ne fût investi de cette fonction.

DU 3 AOUT 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Bayle-Mouillard rapp., Raynal av. gén., Morin av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2236, Cod. Nap., celui-là seul peut prescrire qui possède par lui-même et non par autrui; que telle n'est pas la position du maire d'une commune relativement aux propriétés communales; qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 juill. 1837, il est *chargé de la conservation et de l'administration des biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;* que l'on ne comprendrait pas comment il pourrait posséder *animo domini* les biens dont il est administrateur, et acquérir par prescription contre la commune les droits qu'il est tenu de lui conserver; — Attendu que ces raisons s'opposent avec une égale force à la prescription de trente ans et à la prescription de dix ans avec titre et de bonne foi;—Qu'il importe peu qu'à l'origine la possession ait pu être de bonne foi, ou même que cette possession ait commencé avant la nomination du sieur Lasserre aux fonctions de maire; que, dans tous ces cas, la question dépend, non de la bonne foi, mais de la nature de la possession; que cette possession est devenue précaire et équivoque à partir de la nomination, et que la prescription a cessé de courir du moment où la conservation des droits de la commune propriétaire a été confiée au sieur Lasserre, qui, réunissant alors des droits contraires, ne pouvait plus agir, ni pour lui contre la commune, ni pour la commune contre lui-même; — Qu'il n'en est pas autrement à l'égard de la dame Lasserre; que rien dans les qualités de l'arrêt ou dans les motifs ne lui attribue des droits distincts de ceux de son mari; qu'on doit en conclure qu'elle est mariée selon les règles du droit commun et placée sous le régime de la communauté; que, dès lors, l'administration de ses biens appartenait à son mari; que c'est lui qui les détenait; qu'il y avait donc relativement à elle comme relativement à lui impossibilité d'agir de la part de la commune, et que la possession était nécessairement précaire et équivoque, puisqu'on ne pouvait savoir si le sieur Lasserre administrait les biens litigieux comme mari ou comme maire;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 27 janvier 1858.

BAIL, TRAVAUX D'APPROPRIATION, ENTRÉE EN JOUISSANCE, — EXÉCUTION PROVISOIRE, MINUTE, TRIBUNAUX ET COURS, URGENCE, CONSTATATION.

Le locataire qui déclare bien connaître les lieux loués, dont un état a été dressé contradictoirement, et les prendre tels qu'ils se poursuivent et comportent, n'est plus recevable, du moins après une longue exécution du bail, à demander au bailleur des travaux d'appropriation dont la nécessité existait au moment du contrat (1). Cod. Nap., 1719, 1720.

Les tribunaux et les Cours peuvent, en cas d'urgence, ordonner l'exécution sur minute de leurs jugements et arrêts (2). Cod. proc., 135, 811.

---

(1) V. *conf.*, Troplong, *Louage*, t. 1er, n° 166; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Bail*, n° 278.

(2) V., sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.*, v° *Exécution provisoire*, n° 124.—*Adde*, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Pigeau, *Proc. civ.*, 5e édit., t. 1er, p. 623, et *Comment.*, p.

Digitized by Google

Et l'urgence est alors suffisamment constatée par ces mots : Vu l'urgence.

BÉNARD C. MIGNAUD.

En 1855, le sieur Mignaud donna à bail au sieur Bénard, pour douze années à partir du 1er janv. 1857, une boutique, une arrière-boutique et une cuisine dépendant d'une maison lui appartenant. Il fut dressé entre les parties un état des lieux, qui constatait l'existence dans cette cuisine d'un fourneau potager et portatif, garni de trois réchauds; et le sieur Bénard accepta les lieux dans cet état, déclarant les bien connaître et les prendre tels qu'ils se trouvaient et comportaient. — Longtemps après avoir pris possession des lieux, le sieur Bénard, se plaignant de ce qu'au-dessus du fourneau portatif, il n'existait aucun tuyau d'évaporation, demanda au sieur Mignaud d'en établir un; et sur le refus de ce dernier, il établit lui-même un tuyau qui conduisait la fumée à l'extérieur au moyen d'une ouverture pratiquée dans les carreaux de la fenêtre.

Mais le sieur Mignaud a demandé la suppression de ce tuyau.—De son côté, le sieur Bénard a conclu reconventionnellement à ce que le sieur Mignaud fût contraint à l'établissement d'une cheminée ou d'un tuyau d'évaporation, indispensable à l'usage de la cuisine.

Le 15 mai 1857, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu :

« Attendu que Bénard a pris à bail une boutique, une salle à manger et une cuisine appartenant au sieur Mignaud ; — Qu'aux termes de l'art. 1719, Cod. Nap., le bailleur est obligé d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; — Qu'il n'existe dans la cuisine ni cheminée, ni tuyau pouvant donner passage à la fumée ; — Qu'ainsi cette pièce ne pouvait servir à l'usage auquel elle est destinée ; — Que Mignaud, tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour que Bénard jouisse de la cuisine, s'est refusé, nonobstant des invitations réitérées, à donner satisfaction à son locataire; — Que, provisoirement, Bénard a fait poser à ses frais sur le fourneau, une hotte, à laquelle est adapté un tuyau qui, passant à travers un des carreaux de la fenêtre, conduit la fumée au dehors ; — Que Mignaud ne saurait exiger la suppression de ce tuyau qu'autant qu'il aurait exécuté les travaux à sa charge ; — Par ces motifs, dit que, dans la quinzaine à compter d'aujourd'hui, Mignaud sera tenu d'établir dans la cuisine de Bénard une cheminée ou un tuyau d'évaporation dans des conditions telles que le locataire puisse se servir commodément de cette pièce ; dit qu'à défaut par Mignaud d'obéir à cette prescription, Bénard sera autorisé à exécuter ces travaux sous la surveillance de Decouchy, architecte, qui réglera le mémoire des ouvriers; dit que le tuyau posé par Bénard ne sera supprimé que quand la disposition qui précède aura reçu son exécution. »

Sur l'appel du sieur Mignaud, arrêt de la Cour de Paris, du 24 juin 1857, qui infirme en ces termes :

« Considérant qu'aux termes du bail, Mignaud avait fait bail à Bénard d'une cuisine telle qu'elle existait alors, et que Bénard déclarait la bien connaître ; — Que, dans l'état des lieux fait à la suite de ce bail, la description ne contenait ni cheminée ni tuyau donnant passage à la fumée, mais un simple fourneau potager et portatif;—Que, pendant deux années, Bénard a joui de la cuisine ainsi décrite sans élever aucune réclamation ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Mignaud des dispositions et condamnations contre lui prononcées; au principal, ordonne que, dans le jour du présent arrêt, Bénard sera tenu d'enlever le tuyau par lui établi et de remettre les lieux dans leur état primitif, etc.; ordonne, vu l'urgence, l'exécution du présent arrêt sur minute et avant son enregistrement, et sa signification par Chapelle, l'un des huissiers audienciers de la Cour, lequel sera tenu de rétablir ladite minute au greffe de la Cour après son exécution. »

Pourvoi en cassation par le sieur Bénard, pour 1° violation des art. 1719, 1721 et 1134, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, pour dispenser le bailleur d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage auquel elle est destinée, s'est fondé sur une clause générale et de style, qui ne pouvait avoir aucun effet direct quant à l'objet de la contestation ; — 2° Violation et fausse application de l'art. 811, Cod. proc., en ce que la Cour impériale a ordonné l'exécution de son arrêt sur minute, bien que l'art. 811 n'accorde ce pouvoir qu'au juge des référés, et en ce que la Cour n'avait même justifié par aucun motif l'urgence sur laquelle elle s'est fondée pour ordonner cette exécution.

DU 27 JANVIER 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Dubeau av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen :— Attendu que, pour repousser la demande du sieur Bénard, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'état des lieux, sur les termes de la convention intervenue entre les parties et sur l'exécution qu'elles lui ont donnée ; qu'il appartenait aux juges du fait d'apprécier souverainement tous ces éléments, et que, sous ce rapport, sa décision ne saurait donner ouverture à la cassation ;

« Sur le deuxième moyen, première et deuxième branches :—Attendu que nulle disposition de la loi n'interdit aux tribunaux ni aux Cours impériales la faculté d'ordonner, en cas d'urgence, l'exécution sur minute de leurs jugements et arrêts; que, si l'art 811, Cod. proc., confère cette faculté, en termes exprès, au

---

140 et 498; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exécution des actes et jugem.*, n° 67;—et, en sens contraire, Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, 5e édit., p. 506, et 7e édit., p. 566; Rodière, *Proc. civ.*, t. 1er, p. 440.

Digitized by Google

juge du référé, loin de conclure qu'il l'a déniée aux tribunaux et aux Cours, on doit au contraire en inférer qu'il entend leur reconnaître le même droit; qu'on ne peut, en effet, admettre que le juge inférieur puisse avoir un droit qui serait refusé au juge supérieur; —Attendu, il est vrai, que cette faculté ne peut être exercée qu'en cas d'urgence; mais qu'il appartient au juge qui ordonne l'exécution de sa sentence sur minute, d'apprécier l'état d'urgence; qu'en décidant, dans l'espèce, que, vu l'urgence, son arrêt serait exécuté sur minute, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé sa décision et n'a contrevenu ni à l'art. 811, Cod. proc. civ., ni aux autres dispositions précitées; —REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 6 février 1858.

RÉCIDIVE, DÉLIT, CRIME, — CASSATION (MAT. (CRIM.), PEINE, FAUSSE APPLICATION, CONSEIL DE GUERRE, RENVOI.

L'individu qui, n'ayant été antérieurement condamné qu'à des peines correctionnelles, est convaincu d'un fait nouveau qualifié crime *n'est pas en état de récidive légale, et n'est, dès lors, passible d'aucune aggravation de peine* (1). C. pén., 56 et suiv.

Lorsque l'annulation d'un jugement de conseil de guerre n'est prononcée que pour fausse application de la peine, si, d'après l'art. 170, § 2, *du Code de justice militaire, il n'y a lieu, en maintenant la déclaration de culpabilité, de renvoyer devant un autre conseil de guerre que pour une nouvelle application de la peine, cette restriction ne peut être faite qu'autant que la déclaration de culpabilité ne se trouve pas elle-même viciée dans un de ses éléments par l'erreur de droit ou de fait qui motive l'annulation du jugement.*

GUYOT.

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par Son Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 441, Cod. inst. crim., tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, l'annulation : 1° d'un jugement du conseil de guerre permanent de la deuxième division militaire, du 17 octobre dernier, qui condamne le nommé Guyot, fusilier au 93e rég. de ligne, à cinq ans de reclusion et à la dégradation militaire, pour vol de deniers ayant appartenu à un militaire; 2° d'un jugement du conseil permanent de révision de Lyon, en date du 27 oct. 1857, qui annule le jugement qui précède, pour fausse application de la peine, et, maintenant la déclaration de culpabilité, renvoie ledit Guyot devant le conseil de guerre de Marseille.

« Ces deux décisions sont intervenues dans les circonstances suivantes : Le nommé Guyot, fusilier au 93e rég. d'infanterie, précédemment condamné pour délit de vol, d'abord à six mois de prison en 1852, puis à un an et un jour en 1854, et enfin à dix-huit mois de la même peine en 1855, comparaissait, le 17 oct. 1857, devant le conseil de guerre de Toulon, sous la prévention du crime de vol de deniers ayant appartenu à un militaire. — Sur les réquisitions du commissaire impérial tendant à ce que l'accusé fût déclaré coupable du crime qui lui était imputé, et en *état de récidive*, et qu'il lui fût fait, dès lors, application des peines portées dans les art. 248, Cod. mil., et 58, Cod. pén., le conseil de guerre rendit le jugement suivant : « Sur la première « question, oui, à l'unanimité, Guyot est coupable « de vol; sur la deuxième question, oui, à l'una- « nimité, il est en état de récidive de vol. En consé- « quence, le conseil de guerre condamne le nommé « Guyot à cinq années de reclusion et à la dégra- « dation militaire, conformément aux art. 248, 189, « Cod. mil., et 24, Cod. pén. »

« Bien qu'il semble que le condamné n'eût aucun intérêt à attaquer une pareille décision, puisque la peine prononcée était inférieure à celle que paraissait entraîner l'état de récidive, il forma néanmoins un recours général dans lequel il n'articula aucun moyen déterminé d'annulation; mais le conseil de révision saisi, considérant que les juges du conseil de guerre, ayant déclaré le prévenu Guyot en *état de récidive*, avaient omis de prononcer contre lui l'aggravation de peine résultant de cette déclaration, maintint la déclaration de culpabilité, annula le jugement pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé avait été reconnu coupable, et le renvoya devant le premier conseil de guerre permanent de la neuvième division militaire, séant à Marseille, conformément aux art. 74 et 170, Cod. mil., pour y être fait une application plus régulière de la peine.

« M. le ministre de la guerre s'est, avec juste raison, préoccupé de la situation que ce jugement allait faire au fusilier Guyot devant le conseil de guerre de renvoi, lequel serait nécessairement amené à prononcer la peine de la récidive pour un fait de récidive qui n'est l'objet d'aucune disposition pénale, à savoir : la récidive de *délit à crime*. Il a, en conséquence, provoqué, de la part de Son Exc. M. le garde des sceaux, l'exercice du droit qu'il tient de l'art. 441, Cod. inst. crim.

« *Discussion.* — Il est inutile de rechercher le motif pour lequel le législateur n'a pas voulu frapper d'une peine plus forte la récidive de *délit à crime;* il suffit, pour se convaincre que ce point ne peut soulever le moindre doute, de jeter les yeux sur les art. 56, 57 et 58, Cod. pén., qui composent à eux seuls le chap. 4 (livre 1), sur la récidive. L'art. 56 ne prévoit que la récidive de *crime à crime* : « Quiconque ayant été condamné à une peine *afflictive ou infamante* aura commis un second crime... » L'art. 57 prévoit la récidive de crime à délit : « Quiconque ayant été condamné pour un crime aura commis un délit... », et l'art. 58 enfin, invoqué à tort dans l'espèce par le commissaire impérial en ses réquisitions, ne punit que la récidive de *délit à délit*, et cela encore à certaines conditions seulement : « Les coupables *condamnés correctionnellement* à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, *en cas d'un nouveau délit*,... » — Ainsi, la récidive de

(1) C'est là un point constant. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Récidive*, n°s 140 et suiv.

La même solution doit-elle être admise pour le cas où, par suite d'une déclaration de circonstances atténuantes, le crime n'est passible que d'une peine correctionnelle? La jurisprudence se prononce pour l'affirmative. V. même *Rép.*, *eod. verbo*, n° 142. — *Adde conf.*, Bertauld, *Cours Cod. pén.*, p. 435, et *Rev. prat.*, t. 5, p. 282; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1er, p. 298 et suiv. — *Contr.*, Molinier, *Revue crit.*, année 1851, p. 60 et suiv., et 430.

Digitized by Google

délit à crime échappe à toute aggravation de peine ; c'est d'ailleurs ce que la Cour suprême a constamment jugé par de nombreux arrêts, que nous ne croyons pas nécessaire de rappeler ici autrement que par leurs dates. (Cass. 27 juin 1833, *Bull.* 1833, p. 317; Cass., 6 avril 1838, *Bull.*, p. 133; Cass., 2 juin 1842, *Bull.*, p. 209; Cass., 16 mars 1844, *Bull.*, p. 148; Cass., 4 janv. 1856, *Bull.*, p. 8.)

« Ce point établi, les infractions dont se trouvent entachées les deux décisions attaquées sont évidentes. Il est constant, comme nous l'avons vu, que Guyot n'avait été condamné, avant de comparaître, le 17 oct. 1857, devant le conseil de guerre de Toulon, qu'à des peines correctionnelles pour simples délits de vols; il n'était donc pas en état de récidive légale. Il est bien vrai qu'aux termes de l'art. 74, § 5, Cod. just. milit., le conseil de guerre, obligé de statuer sur les réquisitions du commissaire impérial, a dû faire de l'état de récidive l'objet d'une question, puisqu'elle était formellement articulée dans les réquisitions du commissaire impérial. Mais, au lieu de répondre affirmativement sur cette question, le conseil de guerre devait la trancher dans le sens de la négative, puisque cette récidive n'existait pas légalement.

« Le conseil de révision s'est rendu propre la même infraction. Sans doute il avait raison de reconnaître que le conseil de guerre constatant la récidive n'avait pas été conséquent lorsqu'il avait omis de prononcer l'aggravation de peine qu'emporte en général le fait de récidive; mais il aurait dû, dans l'état des faits, reconnaître aussi que la récidive légale n'existait réellement pas, et, en renvoyant devant un autre conseil de guerre pour faire à la déclaration de culpabilité qu'il maintenait une application plus régulière de la peine, il renvoyait véritablement pour faire appliquer la peine de la récidive, qui cependant n'était pas encourue par Guyot.

« M. le garde des sceaux fait remarquer que Guyot, nonobstant la reconnaissance de la récidive, n'ayant été condamné cependant qu'à une peine inférieure à celle que paraissait entraîner l'état de récidive, n'avait eu aucun intérêt à attaquer la décision du conseil de guerre. Si cet intérêt n'existait réellement pas, on pourrait se demander si, la décision du conseil de révision annulée, ce ne serait pas le cas de casser sans renvoi, par voie de retranchement, la réponse sur la seconde question, par laquelle le conseil de guerre décide que l'accusé est en état de récidive. — Mais il faut remarquer, d'un côté, que, la décision du conseil de révision étant annulée, resterait le recours formulé par le condamné contre le jugement du conseil de guerre, recours qui ne se trouverait pas évacué, et, d'un autre côté, que l'art. 248, Cod. just. milit., qui punit de la peine de la reclusion le vol imputé à Guyot, permet d'admettre les circonstances atténuantes et d'abaisser les peines à un emprisonnement d'un an ou cinq ans.—Guyot a donc intérêt à être soumis à de nouveaux débats, et c'est le cas, comme la Cour l'a fait plusieurs fois, d'annuler les deux décisions, pour renvoyer à nouveau l'affaire devant un autre conseil de guerre. — Par ces considérations, etc. *Signé* DUPIN. »

DU 6 FÉVRIER 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Victor Foucher rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Vu les art. 56, 57 et 58, C. pén.; les art. 170 et 248, Cod. milit., et l'art. 441, Cod. inst. crim.;—En droit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 56, Cod. pén., il n'y a lieu de considérer comme étant en état de récidive légale que le coupable d'un fait qualifié *crime*, qui aurait été condamné antérieurement à une *peine afflictive ou infamante*;— Attendu que l'art. 58 ne règle que l'état de récidive de la part de l'individu qui, déclaré coupable d'un *nouveau délit*, aurait été antérieurement condamné à un *emprisonnement de plus d'une année*;—Attendu qu'aucune disposition de loi ne considère comme étant en état de récidive légale l'individu qui, n'ayant été antérieurement condamné qu'à des peines correctionnelles, est convaincu d'un fait nouveau qualifié *crime* par la loi; — En fait : — Attendu que Guyot, déclaré coupable d'un crime de vol emportant la peine de la reclusion, aux termes de l'art. 248, Cod. milit., n'avait été antérieurement condamné que pour des faits constituant des délits et punis de peines correctionnelles; — Attendu, dès lors, que Guyot n'était pas en état de récidive légale de crime, et qu'en le déclarant en cet état, le conseil de guerre a fait une fausse interprétation des art. 56 et 58, Cod. pén.;— Attendu que le conseil de révision de Lyon s'est approprié le vice du jugement du conseil de guerre en annulant ce jugement, parce que, Guyot se trouvant en état de récidive, il y avait lieu de lui faire application de l'art. 58, Cod. pén.;

« En ce qui concerne la question de renvoi : — Attendu que si, aux termes du § 2, art. 170, Cod. milit., il n'y a lieu de renvoyer devant le nouveau conseil que pour l'application de la peine, en maintenant la déclaration de culpabilité, lorsque l'annulation est prononcée pour ce seul motif, cette restriction ne peut être faite qu'autant que la déclaration de culpabilité ne se trouve pas viciée d'aucun de ses éléments par l'erreur de droit ou de fait qui motive l'annulation du jugement; — Attendu, dans l'espèce, que l'état de récidive de Guyot résulte d'une déclaration affirmative du conseil de guerre sur une question spéciale qui lui avait été posée, comme formant un des éléments de culpabilité de l'accusé; — Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas eu seulement de la part du conseil de guerre une fausse application de la peine, mais une appréciation des faits de l'accusation qui a pu exercer de l'influence sur cette application, et que, par suite, il y a lieu d'annuler les diverses déclarations constituant tous les éléments de la culpabilité sur lesquels le conseil de guerre s'est fondé pour prononcer contre le coupable la peine de la reclusion;—CASSE, etc., et RENVOIE, etc. »

CASSATION (CIV.) 8 mars 1858.

RETOUR LÉGAL, SUCCESSION, ASCENDANT, RÉSERVE, CALCUL, — RAPPORT A SUCCESSION, AVANTAGE INDIRECT, SUCCESSION, RENONCIATION, — ARRÊT, RÉFORMATION, RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL, PARTAGE.

Le droit de retour légal qui appartient aux ascendants sur les choses par eux données à leurs descendants décédés sans postérité,

Digitized by Google

constitue une succession particulière aux biens donnés, distincte de la succession aux autres biens (1). Cod. Nap., 747.

Par suite, l'ascendant, héritier à réserve, doit d'abord prélever les biens sujets au droit de retour, et prendre ensuite sa réserve sur les autres biens : cette réserve ne doit pas être calculée sur les biens donnés et les autres biens cumulés (2).

La renonciation faite par un ascendant à la succession d'un de ses descendants peut être considérée comme une donation indirecte, quand elle a eu pour objet de faire passer aux autres descendants les biens que l'ascendant était appelé à recueillir dans cette succession (3). Cod. Nap., 786 et 894.

Et cette donation indirecte étant, à défaut de circonstances indiquant chez le donateur une intention contraire, réputée faite en avancement d'hoirie, doit être rapportée à la succession de l'ascendant pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible (4). Cod. Nap., 922.

Lorsque le jugement qui ordonne le partage d'une succession n'a été infirmé que partiellement, en ce qui touche certaines bases du partage, mais a été confirmé dans sa disposition principale relative au partage, l'arrêt d'appel peut renvoyer, pour procéder au partage, devant le tribunal qui a rendu le jugement infirmé (5). Cod. proc., 472.

DE SAINT-JAMES C. DE SAINT-AIGNAN.

En 1818, la dame veuve de Saint-James avait fait donation de tous ses biens à ses cinq enfants, à la charge d'une rente viagère.— Peu après, en 1819, l'une des filles de la dame de Saint-James, la dame de Quigny, est décédée sans postérité, et la dame de Saint-James a renoncé au droit de retour successoral que lui assurait l'art. 747, C. Nap.—Plus tard, en 1845, une autre fille de la dame de Saint-James, la demoiselle Esther de Saint-James, est décédée, et la dame de Saint-James a renoncé à sa succession.—La dame de Saint-James est elle-même décédée en 1853, laissant un testament par lequel elle faisait, entre les trois enfants qui lui restaient, le partage des biens qu'elle avait acquis depuis 1818, et léguait à l'une de ses filles, la dame de Saint-Aignan, une somme de 14,000 fr.

Une demande en liquidation de la succession de la dame de Saint-James ayant été portée devant le tribunal de Mortagne, des contestations se sont élevées entre la dame de Saint-Aignan et ses cohéritiers, relativement à ce legs. Les cohéritiers soutenaient que les renonciations faites par la dame de Saint-James aux successions de ses deux filles prédécédées en faveur de ses trois enfants survivants, constituaient au profit de ces derniers une libéralité qui avait épuisé la portion disponible sur laquelle elle devait être imputée, ce qui dès lors n'avait plus laissé à la dame de Saint-James la faculté de disposer d'une somme de 14,000 fr. au profit de la dame de Saint-Aignan.—Quant à la dame de Saint-Aignan, elle reconnaissait bien que les re-

(1) Tous les auteurs, à l'exception de Maleville (*Analyse Cod. civ.*, sur l'art. 747), admettent ce principe. V. Chabot *Success.*, sur l'art. 747, n° 16; Grenier, *Donat. et test.*, t. 2, n° 598; Toullier, *Dr. civ.*, t. 4, n. 226 *bis*; Delaporte et Riffé, *Pandectes franç.*, sur l'art. 747, Cod. civ.; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 2, p. 18; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 6, n°s 195, 202 et suiv.; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 747; Demolombe, *Success.*, t. 1er, n° 483; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 3, n°s 55 et suiv.; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, édit. Aubry et Rau, § 608-2°, et édit. Massé et Vergé, t. 2, p. 292, § 375; Aubry et Rau d'après Zachariæ, 3e édit., t. 5, p. 125, § 608-2°, et note 26; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 293, note 4 sur le § 375; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 3, p. 152; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n° 952; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 922, n°s 4 et suiv., et *Revue crit.*, t. 10, p. 212 et 233; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 747, n° 2; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 2, n° 457; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 48; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 747; Delsol, *Cod. Nap. expliqué*, t. 2, p. 45; Berriat-Saint-Prix, *Notes élém. sur le Cod. civ.*, t. 2, n° 2633; Vernet, *Quotité dispon.*, p. 538 et 539; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Retour légal*, n° 11; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Retour légal*, n° 32. — Suivant Favard de Langlade (*Rép.*, v° *Succession*, sect. 3, § 2, n° 12), le droit de retour légal n'est, à proprement parler, ni un droit de succession, ni un droit de retour, mais un droit mixte; c'est-à-dire qui participe tout à la fois de la nature du droit de succession et de la nature du droit de retour.

(2) V. *conf.*, Grenier, t. 2, n° 598, et Bayle-Mouillard, son annotateur, *ibid.*, en note; Marcadé, sur l'art. 747, n° 9; Demante, t. 4, n° 52 *bis* II; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, § 687, et note 6; Aubry et Rau sur Zachariæ, 3e édit., t. 5, p. 599 et 600, § 687, et notes 6 et 9; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 293, note 4 sur le § 375; Taulier, t. 3, p. 162; Troplong, t. 2, n° 952; Coin-Delisle, sur l'art. 922, n°s 6 et suiv.; Vazeille, sur l'art. 747, n° 10; Saintespès-Lescot, t. 2, n° 458; Boileux, sur l'art. 747, *in fine*; Beautemps-Beaupré, *de la Portion de biens dispon. et de la réserve*, t. 1er, n°s 297 et suiv., et t. 2, n° 624; Rolland de Villargues, v° *Retour légal*, n° 31; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Retour légal*, n° 67.

Contr., Chabot, sur l'art. 747, n° 15-6°, et Belost-Jolimont, son annotateur, *ibid.*, obs. 5; Toullier, t. 5, n° 129; Delvincourt, t. 2, p. 241, notes, p. 19, note 3; Duranton, t. 6, n° 228; Poujol, *Donat. et test.*, sur l'art. 922, n° 3; Vernet, p. 546.

(3-4) V. en ce sens, Amiens, 24 janv. 1856 (1857, p. 936); — Lebrun, *Success.*, liv. 3, chap. 6, sect. 3, n°s 11 et 12; Chabot, *Success.*, sur l'art. 843, n°s 22 et suiv.; Duranton, t. 7, n°s 345 et suiv.; Duvergier sur Toullier, t. 4, note *a* sur le n° 475.

En sens contraire, Pothier, *Success.*, chap. 4, art. 2, § 2, t. 8, p. 159 et suiv. (édit. Bugnet); Toullier (*loc. cit.*).

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Rapport à succession*, n°s 151 et suiv.

(5) V. *conf.*, Cass. 30 juill. 1856 (1858, p. 30, et le renvoi. — V. aussi Cass. 25 janv. 1858 (1858, p. 652).

Digitized by Google

nonciations de la dame de Saint-James au profit de ses enfants constituaient des libéralités; mais elle soutenait que toutes ces libéralités qui se compensaient les unes les autres, entre les trois enfants qui les avaient reçues, étaient des avancements d'hoirie rapportables laissant intacte la quotité disponible, dont par conséquent la dame de Saint-James avait pu disposer jusqu'à concurrence de 14,000 fr. en faveur de la dame de Saint-Aignan.

Le 23 mars 1854, jugement du tribunal de Mortagne, qui ordonne la liquidation de la succession de la dame de Saint-James sur les bases y indiquées.—Ce jugement considère, quant aux donations résultant du profit des renonciations de la dame de Saint-James aux successions de ses filles, qu'il n'y a lieu d'admettre ni le système de rapport fictif et d'imputation sur la quotité disponible soutenue par les héritiers de Saint-James, ni le système de rapport à la masse sans imputation sur la quotité disponible soutenu par la dame de Saint-Aignan; qu'au moyen de sa renonciation, la dame de Saint-James n'avait jamais possédé ni dès lors pu donner aucune des valeurs dépendant des successions qu'elle avait répudiées, et que dès lors il n'y avait pas lieu de rechercher quel mode d'imputation devait être suivi.

Sur l'appel, principal du sieur de Saint-James, l'un des héritiers, et incident de la dame de Saint-Aignan, arrêt de la Cour de Caen, du 8 mars 1856, qui infirme, et qui, admettant le système de la dame de Saint-Aignan, décide que les donations indirectes résultant des renonciations de la dame de Saint-James ont eu pour objet, tant les choses auxquelles elle avait droit en vertu de son droit de retour, que sa portion héréditaire dans la succession de ses filles; que ces donations doivent être considérées comme faites en avancement d'hoirie, et qu'au lieu d'être imputables sur la quotité disponible, elles sont rapportables à la masse pour la fixation de cette quotité. Enfin l'arrêt, confirmant le jugement pour le surplus et notamment en ce qui touche la liquidation ordonnée, renvoie les parties « devant le tribunal de Mortagne, juge d'attribution, pour être procédé d'après les bases nouvelles à la liquidation de la succession de la dame de Saint-James. »—Cet arrêt est, du reste, ainsi conçu :

« Considérant que la dame de Saint-James n'a pas exercé, sur les biens par elle donnés à la dame de Quigny, le droit de retour que lui assurait l'art. 747, Cod. Nap.; que, sans doute, ce droit aurait été perdu si les objets donnés ne se fussent pas retrouvés dans la succession de la donataire, et que dans ce cas la question serait inutile, mais que, comme il faut l'examiner à l'égard de mademoiselle Esther de Saint-James, il est convenable de la décider aussi en principe à l'égard de la dame de Quigny;—Considérant que la dame de Saint-James avait un droit certain à reprendre dans la succession de ses deux filles, décédées sans postérité, tout ce qu'elle leur avait donné et qui se trouvait en nature, ainsi qu'à recueillir un quart de toutes les autres valeurs laissées par la demoiselle de Saint James (Esther); qu'elle était si bien saisie de ce droit, que malgré sa renonciation, ses créanciers, si elle en avait eu, auraient pu se faire autoriser à l'exercer de son chef en son lieu et place, aux termes de l'art. 788, Cod. Nap.; que si elle y avait renoncé par des raisons d'intérêt personnel, pour se mettre à l'abri des embarras et des dangers d'une liquidation dont les résultats auraient été douteux, il est clair qu'il faudrait en faire complète abstraction dans le procès actuel; mais qu'il est constaté et reconnu que les successions dont il s'agit étaient évidemment avantageuses; que, dès lors, la dame de Saint-James n'a pu y renoncer que dans l'intérêt de ses enfants et pour ajouter aux donations qu'elle leur avait déjà faites; que cette renonciation a donc le caractère incontestable d'une libéralité indirecte; qu'à ce titre, les valeurs qui en sont provenues doivent être réunies fictivement à la masse, conformément à l'art. 922, Cod. Nap., et qu'il ne reste plus qu'à examiner si c'est sur la quotité disponible ou sur la réserve qu'elles doivent être imputées;—Considérant que la règle générale, consacrée par l'art. 843, Cod. Nap., est que tout ce qu'un héritier venant à une succession, a reçu du défunt par donation indirecte, est réputé avancement d'hoirie et doit être rapporté, à moins qu'il n'y ait une dispense expresse de rapport; qu'aucune dispense de ce genre n'est invoquée par Lecouturier de Saint-James;—Qu'à la vérité, la jurisprudence a admis que cette dispense pouvait s'induire de faits manifestant clairement la volonté du donateur à cet égard, et que Lecouturier de Saint-James soutient que la forme même de la renonciation pure et simple employée par sa mère prouve à suffire que telle était en effet son intention; mais que, d'abord, tout ce qui pourrait résulter de là, ce ne serait pas que la dame Lecouturier de Saint-James aurait voulu que le produit de sa renonciation s'imputât sur la quotité disponible et la diminuât d'autant, ce serait tout au plus qu'elle aurait voulu que cette renonciation, par suite de laquelle elle serait censée n'avoir jamais été héritière, d'après l'art. 785, Cod. Nap., ne changeât rien à la quotité disponible, telle qu'elle existait avant l'ouverture de ces successions, c'est-à-dire que les valeurs que ses enfants en recueilleraient s'imputassent proportionnellement sur cette quotité et sur la réserve légale; que, d'un autre côté, il paraît évident que le seul but que la dame de Saint-James se proposait en renonçant purement et simplement, était d'éviter le double droit de mutation qu'il aurait fallu payer si elle eût accepté les successions dont il s'agit et abandonné ensuite à ses enfants survivants les biens que cette acceptation aurait fait entrer dans ses mains; que ce fait de la renonciation pure et simple ne prouve donc réellement aucune volonté de la part de la dame de

Digitized by Google

Saint-James relativement à l'imputation de sa libéralité, et que, par conséquent, le droit commun qui soumet cette libéralité au rapport doit avoir son exécution ; — Qu'on ne comprendrait pas, en effet, pourquoi elle aurait voulu qu'il en fût autrement ; que l'imputation sur la quotité disponible n'était d'aucun intérêt pour les enfants qui, recevant tous en commun des biens qu'ils devraient se partager également, et n'étant assujettis qu'à des rapports en moins prenant qui se compensaient nécessairement, n'avaient rien à réclamer l'un contre l'autre à cet égard après la mort de leur mère, et que celle-ci, au contraire, avait un grand intérêt à ne pas se lier les mains par une pareille imputation, et qu'on ne peut d'autant moins lui supposer l'intention de restreindre son droit de donner que la conduite de toute sa vie démontre qu'elle y attachait beaucoup de prix... »

Pourvoi en cassation par le sieur de Saint-James. — 1er *Moyen* : Fausse application de l'art. 747, Cod. Nap. et violation des art. 749 et 751 du même Code. — La Cour de Caen, disait-on pour le demandeur, a ordonné la réunion à la masse des valeurs recueillies par les enfants de Saint-James, par suite, d'une part, de la renonciation de leur mère à son droit de retour sur les biens donnés en 1818 à la dame de Quigny et à la demoiselle Esther de Saint-James ; et, d'autre part, de sa renonciation à la succession de la demoiselle Esther de Saint-James ; de telle sorte que par cette disposition, la Cour a décidé que, dans la succession de ses deux filles, deux droits distincts et qui pouvaient être cumulés appartenaient à la mère commune, à savoir : 1° ce que l'arrêt appelle le droit de retour légal sur les biens par elle données, et 2° sa part héréditaire ; c'est-à-dire, et le droit de reprendre tout ce qu'elle leur avait donné, et le droit de recueillir un quart dans les autres valeurs composant la succession de ses filles. Or de la combinaison des textes qui ont posé les règles spéciales des successions déférées aux ascendants avec les principes généraux qui régissent toutes les successions, il résulte que ce que l'ascendant retire en vertu de la succession qui lui est déférée exclusivement sur les biens donnés, il doit l'imputer sur la part héréditaire. Quelque nom qu'on veuille donner au droit conféré à l'ascendant donateur par l'art. 747, ce droit, d'après notre législation nouvelle, n'est qu'un droit successif ou héréditaire. Sans doute, ce droit de succession, l'ascendant l'exerce à l'exclusion de tous autres, quelle que soit la valeur des objets donnés qui se retrouvent en nature dans la succession ; mais comme la masse héréditaire de la succession se compose de tous les biens sans distinction d'origine, il en résulte que l'ascendant qui a droit à une part dans la succession de l'enfant donataire doit imputer sur cette part les objets qu'il a le droit de reprendre. C'est là la seule manière de concilier le droit héréditaire et le droit de retour. En définitive, la loi ne reconnaît pas deux successions, quand les biens donnés par l'ascendant se retrouvent à la mort de l'enfant donataire : elle ne reconnaît qu'une succession qui se règle comme si ces biens ne s'y trouvaient pas, sauf le droit de l'ascendant de les imputer sur sa part. Il suit de là que, dans l'espèce, pour calculer la quotité disponible, le rapport ordonné aurait dû être limité à la portion héréditaire de la dame de Saint-James dans les successions de ses filles prédécédées, et qu'en étendant ce rapport aux biens retrouvés en nature dans ces successions, l'arrêt attaqué a violé et faussement appliqué les dispositions invoquées.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 785, et fausse application et violation en même temps des art. 780 et 843, Cod. Nap., en ce que l'arrêt a jugé que la renonciation de la dame de Saint-James aux successions de ses deux filles, constituait au profit de ses autres enfants un avantage sujet à rapport. On reconnaissait bien, pour le demandeur, que la renonciation de la part d'un des cohéritiers est un avantage pour ses cohéritiers ; mais on soutenait que cet avantage ne pouvait pas être rapportable, et ne devait, dès lors, jamais entrer en ligne de compte pour la fixation de la quotité disponible dans la succession du renonçant. On se fondait pour appuyer cette thèse sur l'art. 785, Cod. Nap., qui dispose que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier ; d'où l'on concluait que la succession à laquelle il renonce, n'ayant jamais reposé sur sa tête, n'ayant jamais fait partie de son patrimoine, ne pouvait jamais être rapportée à sa succession puisqu'elle n'était jamais sortie de ses biens, ou, en d'autres termes, que l'avantage par lui fait au moyen de sa renonciation était un avantage dispensé de rapport. Et l'on soutenait que tout au moins cet avantage devait être imputé sur la quotité disponible.

3e *Moyen*. (sans intérêt)...—4e *Moyen*. Violation et fausse application de l'art. 472, Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué, tout en infirmant le jugement du tribunal de Mortagne, avait cependant renvoyé pour l'exécution devant ce même tribunal, sous prétexte qu'il était un tribunal d'attribution.

Du 8 mars 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Christophle av.

« LA COUR ;—Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 747, 749, 751, Cod. Nap. : — Attendu que l'art. 747 attribue aux ascendants un droit, à l'exclusion de tous autres, sur les choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession ; que cette succession privilégiée ne peut pas être confondue avec le droit que la loi accorde aux ascendants comme simples héritiers à réserve de leurs descendants, pas plus que les choses auxquelles les ascendants sont appelés à succéder seuls ne peuvent être confondues avec

Digitized by Google

les valeurs de la succession générale dévolue à tous les héritiers et aux ascendants eux-mêmes, venant, à ce titre seul, au partage; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en jugeant que la dame de Saint-James, sans sa renonciation, aurait été appelée à recueillir dans la succession de ses deux filles prédécédées, tout à la fois les objets par elle donnés qui se seraient trouvés en nature, et le quart formant sa réserve dans le surplus des biens, n'a violé aucune loi;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 843, 780 et 785, Cod. Nap.:—Attendu que tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement, à moins que ces dons ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la renonciation de la dame de Saint-James aux successions de ses deux filles n'avait pas eu d'autre objet que de faire passer à ses autres enfants les biens qu'elle était appelée à recueillir dans les successions, et présentait tous les caractères d'une véritable libéralité;—Que le même arrêt, appréciant, comme il en avait le droit, les faits et les circonstances de la cause, a reconnu qu'il n'avait pas été dans l'intention de la dame de Saint-James de dispenser ses donataires de l'obligation de rapporter; qu'en les soumettant à cette obligation, la Cour de Caen n'a donc fait que se conformer textuellement à la loi;

« ...Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la violation de l'art. 472, Cod. proc. civ.: — Attendu que le jugement du tribunal de Mortagne, dont était appel, n'avait été infirmé que partiellement; qu'il avait été confirmé notamment dans sa disposition principale, ordonnant la liquidation de la succession de la veuve de Saint-James; que l'exécution de cette disposition appartenait au tribunal de Mortagne qui l'avait rendue, ce qui permettait à la Cour de Caen, par voie de conséquence, en renvoyant les parties devant ce tribunal pour ladite liquidation, d'ordonner qu'il y serait procédé d'après les bases nouvelles fixées par son arrêt; qu'en ordonnant, dans cet état des faits, ce renvoi, la Cour impériale de Caen n'a donc pas violé l'art. 472 précité;—Rejette, etc. »

CASSATION (REQ.) 10 mars 1858.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, ACTION EN JUSTICE, FEMME DÉFENDERESSE, MARI, MISE EN CAUSE, — DOT, RÉGIME DOTAL, STIPULATION, ÉQUIVALENT, MARI, MANDAT GÉNÉRAL.

La femme défenderesse, assignée conjointement avec son mari pour l'autoriser, n'est pas tenue, au cas où le mari comparaît pour prendre des conclusions contraires à celles de sa femme, à poursuivre son autorisation dans la forme de l'art. 861, *Cod. proc. : elle peut être autorisée directement par le tribunal* (1).

La clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme donne mandat à son mari d'administrer ses biens comme son procureur général et spécial, ne soumet pas nécessairement les époux au régime dotal, ce mandat n'ayant rien d'incompatible avec le régime de la communauté (2). Cod. Nap., art. 1392, 1542 et 1549.

Il en est de même de la clause par laquelle le mari se charge, comme de bien dotal, du recouvrement et de la restitution des biens à échoir à sa femme; ou, du moins, cette clause ne soumet au régime dotal que les biens que la femme recueille par succession ou donation, et ne peut s'étendre à ceux qui sont acquis par le travail et l'industrie des époux, lesquels restent soumis au régime de la communauté (3).

BRUNIER C. ARCHER.

Le contrat de mariage des époux Archer, en date du 8 oct. 1812, contient les dispositions suivantes : « ...En faveur duquel mariage, Pierre Salive a constitué en dot à la future épouse, en avancement d'hoirie, la somme de 300 fr. qu'il a présentement comptée et montrée à la future épouse et pour elle à son futur époux qui les a retirés par-devers lui, en passe quittance et s'en charge dès à présent, pour la restitution en être faite à qui de droit, le cas échéant.—Se constitue, la future épouse, de l'autorité de son père, ses nippes, linges, hardes et bijoux, pour être repris en nature, le cas arrivant; néanmoins estimés entre les parties, sans déroger à la reprise, à la somme de 400 fr., desquels le futur se charge dès à présent, en passe quittance, pour la restitution en être faite à qui de droit; et pour le recouvrement de tous les biens qui pourront échoir à la future épouse, celle-ci constitue son futur époux pour son procureur général, spécial et irrévocable, auquel elle donne pouvoir pour, au fur et à mesure de réception, s'en charger comme de bien dotal, pour la restitution en être faite comme ci-dessus à qui de droit, le cas arrivant. » — Le sieur Archer est décédé, le 22 juin 1836, après avoir fait un testament par lequel il léguait à sa veuve la moitié de ses biens en usufruit, et à ses petits-enfants issus du mariage de la dame Brunier, sa fille, la moitié en nue propriété.

Quand il s'est agi de procéder à la liquidation et au partage de la succession, la dame Archer a prétendu qu'elle était mariée sous le régime de la communauté, et qu'avant de liquider la succession, il fallait liquider la communauté dont la moitié lui appartenait. Elle a alors formé une demande en partage, tant

---

(1) V. dans le même sens, Orléans, 5 mai 1849 (t. 1 1849, p. 565), et la note. — V. aussi Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 4, n° 268.

(2) V. *conf.*, Nîmes, 22 juill. 1851 (t. 2 1852, p. 70), et la note; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Dot*, n° 30-9°.

(3) V. en ce sens, Cass. 21 janv. 1856 (t. 2 1856, p. 544).

Digitized by Google

contre la dame Brunier que contre le sieur Brunier, en sa qualité de mari et de tuteur légal de ses enfants mineurs.

Sur cette demande, la dame Brunier a soutenu que sa mère n'était pas mariée sous le régime de la communauté, mais sous le régime dotal, et qu'en conséquence elle n'avait droit qu'à la restitution de ses apports. Quant au sieur Brunier, il s'en est rapporté à justice.

Le 24 déc. 1856, jugement du tribunal de Lyon, qui décide que le contrat de mariage des époux Archer n'expliquant pas suffisamment le régime auquel l'association conjugale était soumise, il y avait lieu de déclarer les époux communs en biens.

Appel par la dame Brunier, qui concluait à ce que son mari fût tenu de l'autoriser, et qui soutenait que la dame Archer, sa mère, était mariée sous le régime dotal.—Quant au sieur Brunier, intimé sur l'appel, il a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Le 27 fév. 1857, arrêt de la Cour de Lyon, qui autorise la dame Brunier à ester en justice, et qui confirme le jugement de première instance.—Cet arrêt, tout en reconnaissant qu'il y avait dans le contrat de mariage des époux Archer des clauses inconciliables avec le régime de la communauté légale, tel qu'il est déterminé par les art. 1400 et suiv., Cod. Nap., décide que ces clauses ne plaçaient hors de la communauté que les biens présents et une partie des biens à venir de la femme, ceux qui pourraient lui advenir à titre de succession ou donation, mais ne stipulaient rien pour ceux qui seraient acquis par le travail et l'industrie communs des époux, lesquels restaient sous le droit commun et par conséquent sous l'empire du régime de la communauté.

Pourvoi en cassation par la dame Brunier, pour 1° violation des art. 215, 218 et 219, Cod. Nap., 861 et suiv., Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la contestation existant entre la demanderesse en cassation et la défenderesse, contestation dans laquelle figurait une femme mariée n'ayant pas l'autorisation de son mari qui, au nom de ses enfants, s'était fait son adversaire, était néanmoins régulièrement suivie contre la femme, par cela seul que la Cour avait déclaré autoriser la femme, sans qu'elle eût à remplir les formalités prescrites par les art. 215, 218 et 219, Cod. Nap., et les art. 861 et suiv., Cod. proc.; — 2° Violation des art. 1392, 1395, 1401 et suiv., 1530 et suiv., 1540, 1541, 1934, 1564 et suiv., Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1393 du même Code, en ce que, malgré les stipulations formelles du contrat de mariage des époux Archer, stipulations qui soumettaient le mariage, si ce n'est au régime dotal, du moins au régime exclusif de communauté défini par les art. 1530 et suiv., Cod. Nap., le même arrêt a, sous le prétexte d'un doute qui n'existait pas, imposé aux époux le régime de communauté qu'ils n'avaient pas choisi.

Du 10 mars 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Férey rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Michaux-Bellaire av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Vu les art. 215, 218 et 219, Cod. Nap., 861 et suiv., Cod. proc.;—Attendu que, sur la demande en partage formée par la veuve Archer, la femme Brunier a été autorisée par l'arrêt attaqué et sur ses propres conclusions à ester en appel; qu'il n'était pas nécessaire de recourir aux formes indiquées par les art. 219, Cod. Nap., et 861, Cod. proc., puisque le mari se trouvant en cause était mis en demeure de s'expliquer sur l'autorisation que sa femme réclamait de lui, et qu'ainsi cette autorisation a été conférée régulièrement;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que le contrat de mariage de la veuve Archer ne contient aucune mention relative au régime auquel les époux entendaient soumettre l'association conjugale;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1393, Cod. Nap., la communauté forme le droit commun de la France; que si les époux peuvent faire à la communauté toutes les modifications non contraires aux art. 1387, 1388, 1389 et 1390, même Code, ces modifications ne peuvent constituer, ni le régime dotal, ni le régime exclusif de communauté, qui ne peuvent exister sans une stipulation expresse;—Attendu que les clauses du contrat de mariage dont il s'agit ne sont pas contraires au régime de la communauté;—Qu'en effet, aux termes de l'art. 1392, Cod. Nap., la constitution de biens en dot en faveur de la femme ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a eu une déclaration expresse à cet égard;—Que le mandat donné au mari par la femme d'administrer ses biens comme son procureur général et spécial, ne constitue pas nécessairement un pacte de dotalité défini dans l'art. 1549, Cod. Nap.; que ce mandat conforme au droit commun s'applique à l'un comme à l'autre régime;—Attendu que l'obligation imposée au mari de se charger comme de bien dotal du recouvrement et de la restitution des biens à *échoir* à la femme, doit être entendue dans un sens restreint, c'est-à-dire relativement aux biens que la femme pourrait recueillir par succession ou donation, et ne pourrait s'étendre aux biens qui seraient acquis par le travail et l'industrie des époux, lesquels par conséquent seraient régis par les dispositions de la loi sur la communauté;—Attendu que si la Cour de cassation a incontestablement le droit d'examiner le régime sous lequel l'association conjugale a été placée et d'en déterminer le caractère, il résulte du rapprochement et de la combinaison des stipulations du contrat de mariage ci-dessus que l'arrêt attaqué en a fait une juste appréciation; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 16 mars 1858.

COMPTE COURANT, ESCOMPTE, APPRÉCIATION, COUR DE CASSATION, EFFETS DE COMMERCE, ENCAISSEMENT.

De ce qu'un banquier, qui a ouvert un crédit

Digitized by Google

en compte courant à un commerçant, a déduit, sur ses livres, de la valeur nominale de certains effets à lui remis par ce commerçant, l'intérêt et le droit de commission, il ne résulte pas que l'opération, en ce qui touche ces remises, ait cessé d'être une opération de compte courant pour devenir une opération d'escompte: du moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne contient qu'une interprétation de conventions qui échappe à la censure de la Cour de cassation (1).

Par suite, les remises ainsi faites ne doivent être portées au crédit du remettant que sauf encaissement, au lieu de devenir un article définitif de crédit comme au cas où elles seraient escomptées (2).

SYNDICS CHAMBELLAN C. CHAMBERT-LEFEBVRE.

Le 4 août 1857, arrêt de la Cour d'Orléans ainsi conçu :

« Attendu que, le 5 nov. 1855, Chambert-Lefebvre et comp., banquiers à Blois, ont ouvert à Chambellan et Crosnier, négociants en vins, même ville, un compte courant dont les éléments étaient, savoir : du côté de Chambellan et Crosnier, des remises et valeurs de portefeuille, et de la part de Chambert-Lefebvre et comp., des remises d'espèces; — Attendu qu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, le crédit de Chambellan et Crosnier s'élevait, il est vrai, au chef susdit de 47,306 fr. 46 cent.; mais qu'un grand nombre des effets transmis par Chambellan et Crosnier, et dont l'échéance n'était pas encore arrivée, étant revenus impayés postérieurement à la déclaration de faillite, les contre-passements d'écritures qui ont été la conséquence de ce défaut de paiement ont en fin de compte transformé le crédit apparent de 473,841 fr. 41 cent. en un débit réel de 84,720 fr., à raison duquel Chambert-Lefebvre et comp. demandent leur admission au passif de la faillite de leur débiteur; — Attendu, en droit, qu'il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence constantes, en matière de compte courant, que les effets de commerce qui figurent au crédit du remettant n'y sont portés que sauf encaissement, et que même, en cas de faillite, le montant des valeurs arrivées à échéance depuis le jugement déclaratif, non payées, peuvent être reportées au débit du cédant, pour anéantir, par l'opération du contre-passement, les articles qui n'avaient été portés au crédit que d'une manière provisoire et éventuelle; — Attendu que ces principes ne sont pas contestés par les syndics, puisqu'il est, par ceux-ci, prétendu que dans le compte courant ayant existé entre les parties, Chambellan et Crosnier ont été crédités, non pas d'effets de commerce, mais d'argent comptant représentant le prix des valeurs escomptées, et que, par suite, il n'y a lieu de faire à la cause l'application des principes ci-dessus posés; — Attendu qu'à l'appui de leur système, les syndics excipent de ce que les effets de commerce cédés par Chambellan et Crosnier à Chambert-Lefebvre et comp. n'ont pas été portés au compte courant, en détail, ni pour leur valeur nominale, mais qu'ils y figurent en bloc, du moins pour les effets remis le même jour, et sous une déduction d'intérêts et de commission qui réduit les prétendues opérations du compte courant à de simples affaires d'escompte réalisées et consommées à l'instant même de la remise des valeurs; — Attendu que, pour déterminer exactement la nature de l'opération sur laquelle la Cour a à statuer, il importe de rechercher et de rapprocher tous les éléments qui s'y rattachent; — Attendu que les parties, au début des relations qui font l'objet du procès, ont fixé elles-mêmes les conditions du compte courant qui allait s'ouvrir le 5 nov. 1855; — Qu'à ladite date, Chambellan et Crosnier remettant à Chambert-Lefebvre et comp. quatre effets sur Paris, à l'échéance des 15 et 31 janvier, sur des banquiers, un premier récépissé ainsi conçu leur a été délivré : « Dépôt en compte courant. Bon pour « 14,729 fr. Nous reconnaissons que MM. « Chambellan et Crosnier ont déposé à no- « tre caisse en valeur net la somme de 14,729 « francs, valeur en compte courant, aux con- « ditions convenues entre nous. Blois, le 5 « nov. 1855. Compte d'intérêts à 4 p. 100, « sans commission. Prévenir six jours à l'a- « vance pour une somme dépassant 5,000 fr. « Liberté de couvrir le compte en propres va- « leurs des déposants. » — Attendu que la même remise est constatée, sur les livres à souches de la maison de banque, en ces termes : « Le 5 novembre, MM. Chambellan et « Crosnier ont déposé à notre caisse en « compte courant, espèces ou valeurs diver- « ses, 14,729 fr. »—Qu'elle a été portée sur le brouillard, ainsi qu'il suit : « Reçu de « MM. Chambellan et Crosnier, à Blois, nos « 57229, Paris, 15 janvier, 6,000 fr.; 57260, « Paris, 15 janvier, 3,000 fr.; 57261, Pa- « ris, 31 janvier, 3,000 fr.; 57222, id. id., « 3,000 fr. Total 15,000 fr. Contre le crédit « de leur compte à ouvrir, valeur de ce jour, « 14,729 fr., intérêts, 196, commission, 75— « 271, somme égale : 15,000 fr. »;—Attendu que le journal du 15 novembre appliquant l'article du brouillard, est ainsi conçu : « Doi- « vent effets à recevoir 15,000 fr., à Cham- « bellan et Crosnier, 14,729; à intérêts et au- « tres frais, 271; ensemble : 15,000 fr. »;— Attendu que sur le livre des comptes courants, à l'avoir de Chambellan et Crosnier, le premier article porte : « 1855, 5 nov. 14,729 « francs net de leur remise »;—Attendu, enfin, que les valeurs remises avaient été endossées valeur en compte; — Attendu que, depuis lors, jusqu'à la clôture, le compte courant a continué d'après les mêmes errements; — Attendu que de ces diverses données, il résulte suffisamment que les parties n'ont point entendu se restreindre à de simples opérations d'escompte, après chacune desquelles Chambert-Lefebvre et comp. se seraient constitués

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Compte courant*, n°s 35 et suiv.

Digitized by Google

débiteurs fermes d'une somme d'argent représentant le prix de chaque cession, mais qu'ils ont eu l'intention, clairement manifestée par les actes, de se placer dans les règles et conditions du compte courant tel que, selon les usages du commerce, il s'établit d'habitude entre banquiers et commerçants; — Attendu que la déduction opérée par les banquiers sur les valeurs nominales des remises s'explique par le mode de comptabilité adopté, suivant lequel chaque article de crédit était productif d'intérêts du jour de son entrée dans le compte courant, alors que les effets remis n'étaient recouvrables qu'à des échéances plus éloignées; — Qu'en réalité, il ne s'agit là que d'une forme d'écriture adoptée par la pratique commerciale, dans le but, à ce qu'il paraît, de simplifier les calculs, mais qui, en général, ne touche point au fond des choses, et qui, dans l'espèce de mode de procéder dont il s'agit, ne saurait altérer les conditions juridiques du compte courant ni en détruire ou modifier les effets; — Par ces motifs, met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que Chambert-Lefebvre et comp. ont été condamnés à rapporter à la faillite la somme de 57,738 fr.; émendant, décharge Chambert-Lefebvre et comp. des condamnations contre eux prononcées; au principal, faisant droit et statuant sur les appels respectifs des parties, déclare les syndics mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute; dit que Chambert-Lefebvre et comp. seront admis au passif de la faillite pour la somme de 84,720 fr. montant des causes susénoncées. »

Pourvoi en cassation par les syndics Chambellan, pour violation des art. 443, 444, 446 et 136, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme des opérations de compte courant de simples opérations d'escompte, et par suite admis le sieur Chambert-Lefebvre à la faillite comme créancier en compte courant par suite du non-encaissement des valeurs qui leur avaient été négociées, bien que, s'étant simplement rendus escompteurs de ces valeurs, elles eussent dû demeurer à leur débit.

Du 16 mars 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR;—Attendu que la seule question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si les relations qui ont existé entre les parties sont constitutives d'un compte courant, ou si elles ne constituent que de simples opérations d'escompte; — Et que, pour décider qu'elles avaient le caractère de compte courant et devaient en produire les effets, la Cour impériale d'Orléans s'est fondée sur ce que les parties n'avaient pas entendu se restreindre à de simples opérations d'escompte, après chacune desquelles Chambert-Lefebvre et comp. se seraient constitués débiteurs fermes d'une somme d'argent représentant le prix de chaque cession, mais qu'elles avaient eu l'intention, clairement manifestée par les actes, de se placer dans les règles et conditions du compte courant tel que, selon les usages du commerce, il s'établit entre les banquiers et commerçants;—Que la Cour impériale a reconnu, en outre, que la déduction opérée par les sieurs Chambert-Lefebvre et comp. sur la valeur nominale des remises était conforme à la pratique commerciale; que ce n'était en réalité qu'une forme d'écriture employée pour simplifier les calculs et qui ne touchait pas au fond des choses; — Que cette décision, reposant ainsi uniquement sur l'appréciation de l'intention des parties et sur l'interprétation de leurs conventions, ne peut constituer aucune violation de la loi;—Rejette, etc. »

CASSATION (crim.) 19 mars 1858.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE, ŒUVRE, DÉPÔT, PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ, — CONFISCATION, PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, CONTREFAÇON, INDIVISIBILITÉ.

Si, en principe, le dépôt d'une œuvre littéraire ou artistique ne constitue pas pour le déposant la preuve d'un droit de propriété, ce dépôt établit du moins en sa faveur une présomption suffisante de propriété tant qu'elle n'est pas combattue par une preuve ou présomption contraire (1). LL. 19 juill. 1793, et 21 oct. 1814, art. 14; Cod. pén., 425 et 427.

Quand il y a indivisibilité entre des dessins contrefaits et les objets (des vases) sur lesquels ils ont été reproduits, la confiscation s'étend à ces objets, alors même qu'il y aurait offre d'en faire disparaître les dessins (2). L. 5 juill. 1844, art. 49; C. pén., 427.

Hache et Pepin-Lehalleur C. Goupil.

Du 19 mars 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Caussin de Perceval rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Lanvin et Grouallé av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, résultant de la fausse interprétation de l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 et de l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué au dépôt prescrit par ces articles un effet que lesdites lois n'auraient pas attaché à l'accomplissement de cette formalité, celui de justifier le droit de propriété du plaignant en contrefaçon : — Attendu que, s'il est vrai qu'en principe le dépôt d'une œuvre littéraire ou artistique ne constitue pas la preuve du

(1) En matière de propriété industrielle, le dépôt d'un dessin de fabrique constitue également, suivant MM. Rendu et Delorme (*Dr. industr.*, n° 594), une présomption de propriété en faveur du déposant.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Propriété artistique*, n°s 60 et suiv.; *Propriété industrielle*, n°s 56 et suiv.; *Propriété littéraire*, n°s 103 et suiv.

(2) V. en ce sens, Cass. 2 mai et 31 déc. 1822; Metz, 14 août 1850 (t. 2 1850, p. 642); Cass. 20 août 1851 (t. 1 1852, p. 279).

Digitized by Google

droit de propriété du déposant, il peut du moins former en sa faveur une présomption de propriété qui autorise le juge, lorsque cette présomption n'est combattue par aucune preuve ou présomption contraire, à déclarer, ainsi que le dit le jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que le demandeur en contrefaçon justifie suffisamment de son droit de propriété par le dépôt effectué par lui au bureau de la librairie; — Que, d'ailleurs, il n'apparaît pas qu'aucunes conclusions aient été prises devant la Cour impériale de Paris, à l'effet de contester le droit privatif des sieurs Goupil à la propriété des dessins dont il s'agit;

« Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 49 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a fait porter la confiscation prononcée, tout à la fois sur les dessins contrefaits et sur les vases qui ne l'étaient pas : — Attendu qu'il y avait indivisibilité entre les dessins contrefaits et les vases sur lesquels ces dessins avaient été reproduits par la peinture, et qu'en cet état, la séparation étant impossible, il y avait nécessité de prononcer la confiscation pour le tout; — Que l'offre faite par les prévenus d'effacer les peintures sur les objets saisis ne pouvait soustraire ces objets à la confiscation qui, aux termes, soit de l'art. 49 de la loi du 5 juill. 1844, soit de l'art. 427, Cod. pén., applicable dans l'espèce, était la conséquence légale et nécessaire du délit de contrefaçon reconnu constant; — Que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêt dénoncé a déclaré qu'il n'y avait lieu de s'arrêter aux offres susénoncées; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 29 mars 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, ACQUISITION INTÉGRALE, RÉQUISITION, OFFRES SUPPLÉTIVES, DÉLAI.

Le délai de quinze jours accordé à l'exproprié pour délibérer sur les offres à lui faites, avant de pouvoir être assigné devant le jury qui devra statuer sur ces offres, doit être appliqué à l'égard des offres supplétives faites à la partie qui, en vertu de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, demande l'acquisition intégrale d'une parcelle morcelée, aussi bien que lorsqu'il s'agit des offres primitives (1). L. 3 mai 1841, art. 23, 24 et 37, § 1.

DISSART C. CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

DU 29 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Maulde et Beauvois-Devaux av.

« LA COUR; — Vu les art. 23, 24 et 37, § 1, de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que ce n'est que par acte en date du 12 août que la compagnie du chemin de fer de Lyon a fait offre à Dissart d'une somme de 500 fr. au delà de celle d'abord proposée pour indemnité de la parcelle dont il demandait à être exproprié en exécution de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841; — Que le jury, convoqué pour statuer sur ces offres et sur l'indemnité, se réunit le 21 du même mois; — Qu'ainsi, bien que ces offres aient été insérées dans le procès-verbal des offres et demandes mis sous les yeux du jury, elles n'ont été connues de la partie expropriée que neuf jours auparavant; — Qu'ainsi elle a été privée du bénéfice du délai de quinze jours à elle accordé par la loi pour délibérer sur ces offres; — Qu'il suit de là que le tableau des offres et demandes n'a pas été notifié dans les termes des art. 23 et 24 de la loi précitée, et que cette règle doit être appliquée aussi bien à l'égard des offres supplétives faites à la partie qui, en vertu de l'art. 50 de cette loi, demande l'acquisition par la partie expropriante d'une parcelle morcelée que lorsqu'il s'agit des offres primitives; que la loi n'a fait aucune distinction; — D'où il suit qu'en statuant nonobstant l'inobservation de ces délais, la déclaration du jury et l'ordonnance attaquées ont violé les articles précités; — CASSE et ANNULE lesdites déclaration et décision, rendues, le 21 août 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Roanne, etc. »

(1) V. *conf.*, Cass. 5 fév. 1855 (t. 1 1856, p. 624); 11 fév. 1857 (1858, p. 470). — Jugé que le délai dont il s'agit s'applique également aux offres rectificatives des offres originaires : Cass. 18 août 1857 (1858, p. 470). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 532.

CASSATION (CRIM.) 21 mai 1858.

TRIBUNAUX DE POLICE, GENDARMERIE, CENSURE.

*Les tribunaux de police n'ont aucun droit de censure sur la gendarmerie. Il y a donc excès de pouvoir de la part du juge de police qui, en acquittant un prévenu contre lequel un procès-verbal avait été dressé par le brigadier de la gendarmerie, se permet de qualifier d'*inconvenante *la conduite de la gendarmerie dans l'affaire* (2). Cod. inst. crim., 9 et 279; Décr. 1er mars 1854.

LALLEMAND.

DU 21 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Senéca rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Sur le premier moyen, relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 155, C. inst. crim. :... (sans intérêt; il s'agissait d'un défaut de prestation de serment par un témoin assigné); — Sur le deuxième moyen, également relevé d'office et tiré d'un excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué contient, dans une disposition spéciale, une censure violente d'un acte de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions : — Vu le décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie; — Vu le chap. 1er du tit. 1er du liv. 2, Cod. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les tribunaux de police n'ont aucun droit de

(2) V., en ce sens, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tribunaux de police*, n°s 113 et suiv. — V. aussi Faustin Hélie, *Instruct. crim.*, t. 4, § 303, p. 736.

Digitized by Google

censure sur la gendarmerie, et que, relativement aux procès-verbaux dont ils sont saisis, ils n'ont d'autres pouvoirs que d'en apprécier la valeur, soit par rapport à la loi ou aux règlements de police, soit par rapport aux preuves régulièrement produites pour les combattre;—Attendu, néanmoins, qu'à l'occasion de ce que, dans une note jointe à son procès-verbal, le brigadier de gendarmerie aurait signalé le débit de boissons de la femme Lallemand comme mal tenu, le tribunal de police s'est permis de qualifier d'inconvenante la conduite de la gendarmerie, et a décidé que les gendarmes Soulec et Lelogeais avaient manqué à leur devoir, en oubliant le respect que tout le monde, et eux surtout, doivent à la justice et aux magistrats chargés de la représenter;—Attendu qu'un tel excès de pouvoirs ne paraît pas même avoir pour prétexte une exacte appréciation des faits, puisque, si la femme Lallemand avait été acquittée par le tribunal de simple police, à la suite de deux procès-verbaux dressés contre elle par la gendarmerie pour contravention aux règlements sur la police des cabarets, la qualification légale qui avait pu manquer aux faits laissait place à l'appréciation morale des circonstances particulières ou habituelles dans lesquelles ils s'étaient accomplis; — Attendu qu'une pareille censure pourrait, si elle subsistait, outre qu'elle est offensante pour la gendarmerie, avoir des inconvénients graves et nuisibles à l'ordre public;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens proposés par le demandeur en cassation;—CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 4 juin 1858.

ALIGNEMENT, CONSTRUCTION, AUTORISATION, MUR MITOYEN INTÉRIEUR, VOIE PUBLIQUE FUTURE.

L'obligation d'obtenir l'autorisation préalable pour la construction ou la réparation d'édifices n'est imposée que lorsque ces édifices se trouvent sur ou joignant la voie publique, *mais non lorsqu'il s'agit d'un mur mitoyen intérieur* ne confrontant pas cette voie (1).

Il n'importe que la construction du prévenu se trouve sous le coup d'un retranchement éventuel à raison du projet de prolongement et d'élargissement d'une rue résultant d'un nouveau plan de la ville, aucune autorisation n'étant nécessaire pour construire ou réparer, dans l'intérieur, des murs qui n'auraient pas pour effet de consolider le mur de face ou qui ne touchent pas à la voie publique actuelle (2).

(1-2) V. *conf.*, Cass. 25 juill. 1829; 24 nov. 1837 (t. 2 1837, p. 538), ce dernier rendu par les chambres réunies.

Cependant, suivant deux arrêts plus récents, également de la Cour de cassation, l'un du 6 avril 1846 (t. 2 1849, p. 219), rendu par les chambres réunies, et l'autre, du 19 juin 1857 (1858, p. 764), l'ordonnance royale ou le décret portant homologation du plan général d'une ville a pour effet de frapper les propriétés désignées pour être retranchées d'une servitude qui fait obstacle à ce que des constructions, même non confortatives, soient faites sur ces propriétés sans autorisation préalable.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Alignement*, n°s 193 et suiv.

MONTELS ET BERNARD.

DU 4 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Nouguier rapp., Guyho av. gén., Costa av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'édit de 1607, une autorisation préalable n'est nécessaire pour entreprendre un nouvel œuvre qu'autant que la construction qui doit être élevée, ou que l'édifice que le nouvel œuvre doit réparer, se trouve *sur* ou *joignant la voie publique*;—Attendu qu'il ressort des constatations en point de fait de la sentence dénoncée que le mur mitoyen sur lequel le nouvel œuvre a été opéré *ne confronte pas la voie publique;* qu'il fait, au contraire, *partie des constructions intérieures et latérales de la maison Montels;* que ces constatations ne contrarient en rien celles retenues dans les cinq procès-verbaux dressés contre Montels, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes, et ce dans des termes identiques, que les travaux de maçonnerie étaient faits au mur de Montels autrefois mitoyen avec la maison Fraissine; — Attendu qu'on chercherait vainement à justifier la nécessité, pour de tels travaux, d'une autorisation préalable par ce motif que, d'après le nouveau plan de la ville de Montpellier, la maison Montels se trouvait sous le coup d'un retranchement éventuel, à raison du projet de prolongement et d'élargissement de l'une des rues de ladite ville; — Qu'en effet, il est de droit public en France, qu'aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer, dans l'intérieur, des murs qui n'auraient pas pour effet de consolider le mur de face ou qui ne toucheraient pas à la *voie publique actuelle*, lors même que, par de nouveaux plans régulièrement arrêtés, la propriété sur laquelle serait entrepris le nouvel œuvre serait destinée à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la *voie publique future*; — D'où il suit qu'en relaxant, en cet état des faits, Montels et Bernard des poursuites dirigées contre eux pour des réparations faites sans autorisation préalable, le jugement attaqué, loin de violer les principes de la matière, s'y est exactement conformé; —REJETTE le pourvoi. »

CASSATION (CRIM.) 23 septembre 1858.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS, COUR D'ASSISES, DÉLAI DE COMPARUTION, RENONCIATION.

Le délai de cinq jours accordé à l'accusé, par l'art. 296, Cod. inst. crim., pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, ne peut, à peine de nullité, être abrégé sans le consentement exprès et formel de l'accusé.

Et ce consentement ne peut être suppléé par de simples présomptions résultant de ce

Digitized by Google

que l'accusé aurait fait citer des témoins, exercé son droit de récusation lors de la formation du jury, et concouru sans réclamation aux diverses parties du débat (1).

LYBOULET.

DU 23 SEPTEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Faustin Hélie cons. f. f. prés., Caussin de Perceval rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ;—Statuant sur le moyen relevé d'office, et résultant de ce que l'accusé aurait été soumis aux débats de la Cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours qui lui était ouvert par l'art. 296, C. inst. crim., pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi :— Vu les art. 293, 296, 301 et 408, C. inst. crim. ; —Attendu que de la combinaison de ces articles, il résulte qu'un accusé ne peut être soumis régulièrement aux débats de la Cour d'assises avant l'expiration du délai légal de cinq jours, qui lui est ouvert pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, à partir du jour de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, Cod. inst. crim. ; — Que ce délai, accordé à l'accusé, tout à la fois pour lui permettre d'user de la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, communiquer avec son conseil et préparer sa défense, est substantiel, et que son inobservation constitue une violation du droit de la défense ; qu'il ne peut, sous peine de nullité, être abrégé sans le consentement exprès et formel de l'accusé, et que ce consentement ne peut être suppléé par de simples présomptions, plus ou moins incertaines, résultant de ce que l'accusé aurait fait citer des témoins, exercé son droit de récusation lors de la formation du jury de jugement, et concouru sans réclamation aux diverses parties du débat ; —Attendu, en fait, que l'accusé a été interrogé le 28 août 1858, et qu'il a été soumis aux débats le 2 septembre suivant, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de cinq jours établi par l'art. 296 susvisé, et qu'il n'appert ni de son interrogatoire, ni du procès-verbal des débats, qu'il ait formellement renoncé au bénéfice du délai qui lui était accordé par la loi ; en quoi il y a eu violation des articles ci-dessus visés ; — CASSE l'arrêt rendu, le 3 septembre dernier, par la Cour d'assises du département de la Corrèze, etc. »

CASSATION (CIV.) 24 novembre 1858.

ENREGISTREMENT, ADJUDICATION, FOLLE ENCHÈRE, RESTITUTION DE DROITS, VENTE INTERMÉDIAIRE.

Il n'y a pas lieu à restitution des droits d'enregistrement perçus sur un jugement d'adjudication immobilière, quand, plus tard, ce jugement est annulé par suite de folle enchère ; ce n'est pas le cas d'appliquer l'avis du conseil d'Etat du 18-22 oct. 1808, qui n'ordonne la restitution des droits que pour le cas unique où le jugement d'adjudication est annulé par la voie d'appel (2). L. 22 frim. an VII, art. 60, 68, § 1, n. 8, et 69, § 7, n. 1.

Il n'y a pas lieu non plus à la restitution des droits perçus sur la vente faite par l'adjudicataire à un second acquéreur, bien que, par suite de la revente sur folle enchère poursuivie contre ce premier adjudicataire, la vente intermédiaire se trouve frappée d'inefficacité (3).

ENREGISTREMENT C. BONNET.

L'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre le jugement, en sens contraire, du tribunal de Montpellier, du 17 fév. 1856, que nous avons rapporté au Bulletin d'enregistrement, art. 376.

DU 24 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Aylies rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Montard-Martin et Costa av.

« LA COUR ; — Vu les art. 60 et 68, § 1, n. 8, et 69, § 7, de la loi du 22 frim. an VII ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué : 1° que le domaine de Cagaroule fut adjugé à Cambon, le 19 nov. 1844, au prix de 18,450 fr., et que le droit de mutation fut perçu sur cette somme ; 2° que le même immeuble, sur la poursuite de la veuve Cambon, tutrice de ses enfants mineurs, fut adjugé à Bonnet, le 28 janv. 1853, moyennant 18,025 fr., et que le droit fut aussi perçu sur cette somme ; 3° que le même immeuble, dont la vente sur folle enchère, à défaut de paiement du prix, était poursuivie par les créanciers de Cambon, fut adjugé, le 22 mai 1853, à Biquet, moyennant 22,500 fr., et que celui-ci a acquitté le droit seulement sur la somme de 4,500 fr., formant l'excédant du prix de l'adjudication primitive ; — Attendu, enfin, que, sur la demande de Bonnet, le jugement attaqué a condamné la régie à lui restituer la somme de 1149 fr., montant du droit perçu sur l'adjudication intermédiaire du 28 janv. 1853 ; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs ; — Attendu que, si l'avis du conseil d'Etat du 22 oct. 1808 porte une exception à ce principe, cette exception se réfère exclusivement au cas où le jugement d'adjudication est annulé par la voie d'appel, sans que jamais cette exception puisse être étendue aux cas divers où ce jugement reste sans effet par une cause qui lui est postérieure ; — Attendu, d'ailleurs, que, si, d'après le § 1er, n. 8, de l'art. 68, et le § 7 de l'art. 69, de la loi du 22 frim. an VII, les adjudications sur folle enchère ne sont soumises qu'à un droit fixe, il résulte des termes mêmes de ces articles qu'ils ne dispo-

---

(1) V. *conf.*, Cass. 24 déc. 1857 (1858, p. 341). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Interrogatoire des accusés*, n°s 36 et suiv.

(2-3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 4348 et suiv., 4360 et suiv.

Digitized by Google

sent que sous la réserve que, même au cas de folle enchère, le principe de la non-restitution des droits régulièrement perçus ne cesse pas de recevoir son application;

« Attendu que, s'il en est ainsi lorsqu'il s'agit du droit perçu à l'occasion de l'adjudication sur laquelle il y a eu revente par voie de folle enchère, il ne saurait en être autrement lorsqu'il s'agit d'un droit perçu sur une adjudication intermédiaire;—Que, dans un cas comme dans l'autre, en effet, la régularité de la perception du droit est également incontestable, et que, dès lors, sauf une exception directe et précise, qui n'existe pas pour les adjudications intermédiaires, les conséquences légales du principe général et absolu de la non-restitution leur sont nécessairement applicables;—D'où il suit que le tribunal civil de Montpellier, en décidant le contraire et en condamnant la régie de l'enregistrement à restituer le droit perçu sur l'adjudication du domaine de Cagaroule du 28 janv. 1853, a formellement violé les lois ci-dessus; — CASSE, etc. »

ROUEN 23 juillet 1857.

ASSURANCE TERRESTRE, CLAUSE RÉSOLUTOIRE, DÉROGATION, PRIME, MODE DE PAIEMENT.

Est valable la clause d'une police d'assurance portant que, faute de paiement de la prime aux époques convenues, le contrat d'assurance sera, au gré de la compagnie, ou résilié avec privation pour l'assuré de toute indemnité en cas de sinistre, ou maintenu (1). Cod. Nap., 1108, 1134, 1229.

Mais la compagnie ne peut exciper d'une telle clause si, dans l'exécution donnée à la police par ses agents, elle a consenti à déroger à la clause relative au paiement de la prime, qu'elle a rendue quérable de portable qu'elle était (2). Cod. Nap., 1134, 1183, 1247.

GAMBLIN C. COMP. L'AIGLE.

DU 23 JUILLET 1857, arrêt C. Rouen, 2e ch., MM. Forestier prés., Jolibois 1er av. gén., Chassan et Lenoël av.

« LA COUR;—Attendu que, par une police du 19 sept. 1852, dûment enregistrée, le sieur Gamblin a fait assurer, par la compagnie l'Aigle, un mobilier industriel, tant pour son compte, comme propriétaire, que pour celui de qui il appartiendra; que cette qualité de propriétaire ne lui est plus contestée en appel; que c'est dès lors entre cette compagnie et Gamblin que les effets en doivent être réglés; — Attendu que, par l'art. 6 de cette police, il a été stipulé qu'à défaut de paiement de la prime dans le délai de grâce de quinze jours, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité, et que la compagnie peut, à son choix, ou résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution;—Attendu que cette clause n'a rien de contraire à la loi, n'enlève pas au contrat son caractère synallagmatique, et est obligatoire pour les parties qui l'ont souscrite; qu'ainsi donc, à défaut de paiement par Gamblin dans le délai accordé, la compagnie serait fondée, en vertu de cette clause, à exiger les primes arriérées, sans être tenue à aucune indemnité en cas de sinistre, si postérieurement il n'y avait pas été dérogé; — Mais attendu qu'il est reconnu par elle, et que, d'ailleurs, il est prouvé que cette compagnie, par un usage constant et invariable, faisait percevoir les primes au domicile des assurés, et que, sans avoir égard aux délais déterminés pour le paiement, elle procédait aux encaissements des primes pendant et après ces délais; que c'est ainsi qu'elle a agi à cause de la police en question, puisqu'elle a fait demander et recevoir par son agent la prime afférente à l'année 1854, et qu'après le délai de grâce elle a fait recevoir par le même agent, le 14 déc. 1855, une somme de 100 fr., dont une partie était certainement à valoir sur les primes arriérées dues par Gamblin; qu'en procédant de cette manière, elle a rendu ces primes quérables, de portables qu'elles étaient d'après la convention primitive, et a dérogé à la clause pénale que contenait cette convention; qu'il en résulte que, pour faire encourir à l'avenir à l'assuré la peine stipulée, elle était dans l'obligation de le mettre en demeure, sinon par une interpellation extrajudiciaire, du moins par une demande formelle; — Attendu que les déchéances sont de droit étroit, qu'elles ne doivent être encourues que dans les cas strictement prévus; que, dans la cause, la demande du paiement des primes devait, après les délais accordés, être adressée directement à Gamblin, encore bien que de fait Retour, son locataire, dût la payer à son acquit; qu'en effet, entre la compagnie et Gamblin, ce dernier était le seul assuré, conséquemment le seul débiteur des primes; que la compagnie allègue bien, mais ne prouve pas avoir fait connaître à Gamblin, qui d'ailleurs le méconnaît formellement, le retard ou refus de paiement de la part de Retour; qu'elle ne lui a adressé directement aucune lettre, aucune demande, aucune notification de résilier la police du 19 sept. 1852; que, dès lors, la clause pénale n'a pas été encourue par lui, et qu'il est fondé à en réclamer les effets, avec d'autant plus de raison que la compagnie ne peut avec justice et équité exiger les primes, sans supporter l'indemnité de sinistres dont elles sont le prix;—Par ces motifs, RÉFORME le jugement du 6 avril dernier, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, CONDAMNE la compagnie l'Aigle à rembourser au sieur Gamblin la somme de 1780 fr., pour l'indemniser du dommage à lui causé par l'incendie arrivé dans la nuit du 5 au 6 février au mobilier industriel assuré par la police du 19 sept. 1852, etc. »

(1-2) V. *conf.*, Colmar, 26 janv. 1857 (1857, p. 1283), et les renvois.— V. au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*), v° *Assurance terrestre*, n°s 202 et suiv.

Digitized by Google

LYON 6 novembre 1857.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE, BOULANGER, FORME DES PAINS, POIDS, PAIN DE LUXE.

Lorsque, dans une localité, la forme ou la dénomination de certains pains sont indicatives d'un poids déterminé, le fait par un boulanger d'avoir mis en vente des pains de cette espèce n'ayant pas le poids voulu par l'usage constitue le délit de tromperie ou de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise (1);—*Il n'importe que ces pains soient qualifiés pains de luxe et non soumis au tarif ordinaire* (2). Cod. pén., 423; L. 27 mars 1851, art. 1er.

C...

DU 6 NOVEMBRE 1857, arrêt C. Lyon, ch. corr., MM. Loyson prés., Onofrio av. gén.

« LA COUR;—Attendu qu'un procès-verbal du commissaire de police de Villefranche, en date du 21 juillet dernier, constate que le boulanger C... a, ledit jour, vendu et mis en vente des pains dits *miches*, du poids de 445 grammes seulement;—Attendu que, dans l'usage, cette dénomination de *miche*, donnée à un pain, est indicative d'un poids de 500 grammes;—Attendu que si ces pains ainsi nommés sont qualifiés pains de luxe, et non soumis au tarif ordinaire, il ne suit pas de là que les boulangers puissent en faire varier le poids à leur gré, et ne pas leur donner celui que leur dénomination indique à l'acheteur;—Attendu que, dès lors, C... s'est rendu coupable d'avoir trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles il vendait, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur exact, délit prévu et puni par les art. 423, Cod. pén., et 1er de la loi du 27 mars 1851; — DIT qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc. »

Nota. Du même jour, plusieurs autres arrêts semblables.

PAU 11 décembre 1857.

FORÊTS, ADJUDICATAIRE, DÉLIT, PROCÈS-VERBAL, REMISE, DÉLAI.

Le délai de cinq jours accordé par l'art. 45, Cod. forest., aux facteurs ou gardes-ventes de l'adjudicataire pour la remise des rapports ou procès-verbaux constatant des délits commis dans la coupe ou à l'ouie de la cognée, court du jour même de la perpétration de ces délits, et non pas seulement du jour de la rédaction des rapports ou procès-verbaux (3).

FORÊTS C. LAJEANNETTE.

DU 11 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. Pau, ch. corr.

« LA COUR;—Attendu que l'art. 45, Cod. forest., dispose que les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouie de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours; — Attendu qu'aux termes de cet article, sainement interprété par la jurisprudence, le délai de cinq jours qui y est mentionné court du jour où le délit a été commis, et non du jour de la rédaction des procès-verbaux; — Attendu que, soit qu'on s'attache à la date du procès-verbal dressé le 20 avr. 1857 par le facteur ou garde-vente Casteras, soit que l'on prenne en considération la date du procès-verbal rédigé le 21 du même mois d'avril par le garde forestier Poujouanine, plus de cinq jours s'étaient écoulés depuis la perpétration du délit constaté dans ces procès-verbaux, lorsque le susdit Casteras a pu faire la remise légale de son rapport, lequel n'a été affirmé par lui que le 28 avril pardevant le maire de la commune d'Escot, et soumis le même jour à la formalité de l'enregistrement;—Attendu, dès lors, qu'en déchargeant de toute responsabilité le prévenu Jean Lajeannette, sur le fondement du procès-verbal dressé par le facteur ou garde-vente de cet adjudicataire, le tribunal d'Oloron a méconnu les véritables principes de la matière et faussement interprété le texte de la loi; — Qu'admettre en effet, comme ce tribunal, que le procès-verbal d'un garde-vente, dressé le jour du délit, peut rester indéfiniment ouvert, sous prétexte de la continuation des recherches pour saisir les délinquants, et n'être clôturé, affirmé et enregistré qu'à la volonté dudit garde-vente, c'est ouvrir la porte aux plus monstrueux abus et détruire toute l'économie du Code forestier sur la responsabilité imposée aux adjudicataires;—RÉFORME, etc. »

---

(1) V. *conf.*, Cass. 10 fév. 1854 (t. 1 1855, p. 104). — Jugé qu'il en est ainsi, bien qu'un arrêté municipal prescrive la vente du pain au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, alors qu'il est constant que, depuis cet arrêté, les habitants ont continué, comme antérieurement, à considérer la forme du pain comme indication de son poids; Cass. 12 déc. 1856 (1858, p. 45), et le renvoi.

Jugé, toutefois, que le fait dont il s'agit n'est passible d'aucune peine, lorsqu'il résulte des faits et circonstances, dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond, qu'il n'existe aucune fraude ou intention de faire croire à un pesage antérieur et exact; Cass. 11 fév. 1854 (t. 1 1855, p. 104). — Jugé de même, à plus forte raison, pour le cas où il existe un arrêté municipal prescrivant le pesage du pain avant la vente; Cass. 17 mars 1854 (t. 1 1855, p. 102).

V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Tromperie sur la marchandise*, n°s 67 et suiv.

(2) V. *conf.*, Angers, 21 avril 1856 (1857, p. 487).

(3) V. *conf.*, Nancy, 26 déc. 1838 (t. 2 1841, p. 681); Cass. 14 août 1840 (t. 1 1841, p. 727); — Meaume, *Comment. Cod. for.*, t. 1er, n. 237; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Forêts*, n° 1109.

Digitized by Google

BORDEAUX 4 janvier 1858.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉFENDEURS, DÉLAIS DE COMPARUTION DIFFÉRENTS, TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'art. 151, Cod. proc., portant que, lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai, n'est pas obligatoire pour les tribunaux de commerce. Ces tribunaux peuvent donc donner défaut contre la partie à l'égard de laquelle le délai de comparution est expiré, sans attendre l'expiration des délais à l'égard des autres (1).

LAVAUD C. HOVYN DE TRANCHÈRE.

Par exploit du 23 juin 1857, le sieur Lavaud assigna devant le tribunal de commerce de Libourne, pour le 4 juillet suivant, le sieur Hovyn de Tranchère, fils, et la dame Hovyn, mère, tous les deux domiciliés dans l'arrondissement, en paiement de la somme de 14,000 fr., pour prix de vins qu'il leur avait vendus; et il cita en même temps le sieur Hovyn père, demeurant à Paris, pour autoriser son épouse.— Au jour indiqué, 4 juillet, le délai pour la comparution n'était pas encore expiré quant à ce dernier; dans cet état de choses, et à raison de divers motifs d'urgence exposés au tribunal, le sieur Lavaud demanda la disjonction de l'instance par lui intentée contre Hovyn fils d'avec celle concernant la dame Hovyn, et obtint par suite un jugement de condamnation par défaut contre lui, en vertu duquel il prit immédiatement inscription sur les biens de son débiteur.

Mais le sieur Hovyn fils ayant formé opposition à ce jugement, a soutenu qu'il était nul, comme rendu en contravention à l'art. 151, Cod. proc., aux termes duquel, lorsque plusieurs parties ont été citées pour le même objet à différents délais, il ne peut être pris défaut contre aucune d'elles avant l'échéance du plus long délai.

Le 8 août 1857, jugement qui, accueillant ce moyen, déclare nul le jugement du 4 juillet, et décharge Hovyn des condamnations prononcées contre lui.

Appel par le sieur Lavaud, soutenant que l'art. 151, Cod. proc. civ., est étranger à la procédure des tribunaux de commerce; que cet article, comme l'art. 153, n'est nullement obligatoire pour ces tribunaux; que cela résulte du texte même de l'art. 643, Cod. comm., qui ne renvoie pas à ces articles; qu'au surplus, on s'explique fort bien que la règle de l'art. 151 ne soit pas admise en matière commerciale; qu'elle pourrait y être le principe d'inconvénients graves et de retards irréparables; qu'il ne serait pas juste d'obliger le demandeur, en cas de péril imminent, à attendre l'expiration du plus long délai d'assignation, lorsqu'il peut avoir le plus grand intérêt à obtenir de suite jugement contre celui des défendeurs à l'égard duquel les délais sont déjà expirés.

L'intimé répond que la règle de l'art. 151 est trop sage pour que la procédure des tribunaux consulaires en soit affranchie; que l'argument de texte ne saurait être décisif; qu'il est évident qu'il y a même raison en matière commerciale qu'en matière civile d'obliger le demandeur à attendre l'expiration de tous les délais; que c'est lui-même qui, par une assignation commune, fait supposer l'intérêt commun des divers assignés; qu'il ne saurait donc lui être permis d'obtenir jugement contre le moins éloigné, qui compte peut-être sur les moyens et les pièces de celui qui habite au loin, et qu'il sait être cité comme lui; qu'il y aurait autrement une atteinte grave portée à la défense.

DU 4 JANVIER 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Peyrot 1er av. gén., Lafon et Poumereau av.

« LA COUR;—Attendu que l'art. 642, Cod. comm., renvoie, pour la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, aux règles établies par le tit. 25, liv. 2, Cod. proc. civ.; que l'art. 643, Cod. comm., ajoute: « Néanmoins les art. 156, 158 et 159, même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce; »—Attendu que l'art. 151, Cod. proc. civ., qui veut que, lorsque plusieurs parties ont été citées pour le même objet à différents délais, il ne soit pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'expiration du plus long délai, ne fait point partie du tit. 25, même

(1) Une question analogue est celle de savoir si l'art. 153, Cod. proc., relatif au défaut profit-joint, est applicable en matière de commerce. V., sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement par défaut*, n°s 127 et suiv. — *Adde*, dans le sens de l'affirmative, Colmar, 31 (et non 24) déc. 1856 (1858, p. 427).

Au surplus, on s'est demandé si l'art. 151, C. proc., doit être observé à peine de nullité; en d'autres termes, si le jugement rendu par défaut contre quelques-uns des défendeurs avant l'expiration des délais accordés aux autres est nul, ou bien s'il y a seulement lieu, conformément à l'art. 152 dudit Code, de mettre les frais de ce jugement à la charge de l'avoué qui l'a obtenu; V., dans le sens de la nullité, Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 3, p. 37 et suiv.; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, quest. 621 *ter*; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 29; Delzers, *Proc. civ.*, sur l'art. 151.—*Contr.*, Pigeau, *Comment. C. proc.*, t. 1er, p. 345; Boitard, *Leçons Cod. proc.*, 2e édit., n°s 498 et 499; de Fréminville, *Organ. et compét. des Cours d'appel*, t. 1er, n° 476.

Ajoutons que, suivant Pigeau (*supr. cit.*, p. 344), l'art. 151 ne serait applicable qu'au cas où l'objet de la demande est indivisible. — Mais son opinion est repoussée par Boncenne, t. 3, p. 39; Chauveau sur Carré, quest. 621 *bis*; Rodière, t. 2, p. 28, en note; Delzers (*loc. cit.*).

V., au reste, *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement par défaut*, n°s 82 et suiv.

Digitized by Google

Code, auquel renvoie l'art. 642, Cod. comm.; qu'il n'est pas rappelé dans l'art. 643, bien qu'il appartienne au même titre que les art. 156, 158 et 159, énumérés dans cet article et dont il prescrit l'observation; d'où l'on doit conclure qu'il a été volontairement omis, et que le législateur n'a pas voulu en étendre l'application aux tribunaux de commerce, soit parce que, les parties n'y étant pas représentées par avoués et devant comparaître à jour fixe, l'art. 151 se conciliait difficilement avec ce mode de procéder, soit plutôt parce qu'il peut survenir inopinément dans les affaires soumises à ces tribunaux des motifs d'urgence qui rendent nécessaire de prendre sans retard un jugement contre la partie à l'égard de laquelle le délai est expiré;—Attendu que la disposition de l'art. 151, C. proc., n'est pas essentielle à la défense, car il dépend du demandeur qui a deux débiteurs pour la même dette de n'en assigner qu'un seul, ou, après les avoir assignés tous les deux, de se désister à l'égard de l'un; et, d'un autre côté, celui des défendeurs contre qui on requiert condamnation avant que le second soit en demeure de comparaître, peut, s'il a un légitime intérêt à ce que celui-ci soit présent, demander qu'il soit sursis jusqu'à l'expiration du plus long délai; —Qu'ainsi, le texte des art. 642 et 643, d'accord avec les intérêts commerciaux, affranchit les tribunaux de commerce de la règle tracée par l'art. 151, sans que la défense soit mise en péril, ces tribunaux demeurant toujours les maîtres de hâter ou de suspendre leurs décisions selon les nécessités si variables des affaires;—Attendu qu'en annulant le jugement par défaut par lui rendu le 4 juill. 1857, sur le motif que ce jugement était contraire à la disposition de l'art. 151, Cod. proc. civ., le tribunal de commerce de Libourne a fait une fausse application de cet article et prononcé une nullité qui n'est point établie par la loi; —INFIRME, etc. »

NIMES 25 février 1858.

FAUSSES NOUVELLES, CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'art. 8 *du décret du* 11 *août* 1848, *qui déclare l'art.* 463, *Cod. pén., relatif aux circonstances atténuantes, applicable aux délits de la presse, comprend tous les délits commis par les moyens de publication assimilés depuis* 1819 *à la voie de la presse, et est applicable, spécialement, au délit de publication de fausses nouvelles par la parole, réprimé par l'art.* 15 *du décret du* 17 *fév.* 1852 (1).

BRUNO.

DU 25 FÉVRIER 1858, arrêt C. Nîmes, ch. corr., MM. de Clausonne prés., Liquier 1er av. gén. (concl. conf.), Dussaud av.

« LA COUR;—Sur l'existence, la qualification et la criminalité, du délit de *fausses nouvelles*, tel qu'il a été imputé au prévenu Bruno et spécifié dans le jugement dont est appel:—Adoptant les motifs des premiers juges: —Attendu qu'il en résulterait la nécessité de condamner ledit Bruno au maximum de la peine prononcée par l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852, si l'admission des circonstances atténuantes n'était pas autorisée par la loi en cette matière;—Attendu, sur cette question, que le 8e et dernier article du décret du 12 août 1848 consacre d'une manière générale l'application de l'art. 463 aux délits de la presse, et par conséquent aussi à ceux commis par les autres moyens de publication, que notre législation assimile depuis 1819 à la voie de la presse; —Attendu que le délit de fausses nouvelles, soit qu'il ait été commis par cette dernière voie, soit qu'il l'ait été, comme dans l'espèce, par celle de la parole, avec publicité, devrait dès lors, par le seul fait de la place qui lui a été donnée dans la loi du 27 juill. 1849, où il a été prévu et défini pour la 1re fois (art. 4), être considéré comme susceptible de l'application dudit art. 463, puisque cette loi est intitulée *Loi de la presse*;—Attendu, en outre, que l'art. 23 de ladite loi dispose expressément que cette application pourra être faite à tous les délits qu'elle prévoit; — Attendu que le bénéfice de l'art. 463 se trouve donc doublement acquis en principe au délit des *fausses nouvelles*, et qu'il ne pourrait lui être enlevé que par l'effet d'une dérogation explicite ou implicite; — Attendu que la dérogation explicite n'existe nulle part;—Attendu qu'on ne saurait faire résulter une dérogation implicite ni de l'art. 15 du décret organique sur la presse du 17 fév. 1852, qui, tout en élevant la pénalité selon les cas, n'a pas changé pour cela la nature et les caractères constitutifs du délit, ni de l'art. 36, qui n'abroge que les dispositions des lois antérieures contraires au décret, et ne saurait atteindre par conséquent l'art. 23 de la loi du 27 juill. 1849, lequel est parfaitement conciliable avec l'art. 15 susénoncé; — Attendu que cette manière d'entendre les articles précités ainsi combinés et rapprochés entre eux, est en parfaite harmonie avec les besoins d'une bonne administration de la justice en cette matière, puisqu'il y a peu de choses susceptibles de plus de nuances que l'appréciation du plus ou du moins de mauvaise foi et du plus ou moins de danger pour la paix publique qui accompagnent une publication de fausses nouvelles et qui sont les éléments de cette sorte de délit. L'art. 15 du nouveau décret assurerait ainsi, dans les cas graves, une répression plus sévère, tandis que l'art. 23 de la loi du 27 juill. 1849 n'en permettrait pas moins d'arriver à une atténuation désirable, dans les circonstances où l'application forcée dudit art. 15 serait réellement trop rigoureuse;—Attendu que l'espèce actuelle fournit un exemple frappant de la vérité des

---

(1) V. *conf.*, Cass. 28 avril 1854 (t. 1 1854, p. 464), et le renvoi;—Vente, *Revue crit.*, t. 6, p. 351, nos 70 et suiv.; Rousset, *Cod. annoté de la presse*, p. 133 et 205;— *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Fausses nouvelles*, n° 17.

Digitized by Google

observations précédentes; — Qu'en effet, si condamnables en eux-mêmes que soient les propos proférés par Bruno, d'une part, ceux relatifs au transport du numéraire et à l'élévation du taux de l'intérêt qui en serait la conséquence, doivent être considérés comme le résultat d'une absurde et trop fréquente ignorance dans les classes inférieures de la société en pareille matière, plutôt que d'un dessein répréhensible; de l'autre, tous les renseignements recueillis sur la conduite antérieure dudit Bruno lui ont été favorables et concourent à le représenter comme ayant parlé et agi cette dernière fois, bien moins dans une intention coupable et perturbatrice que sous l'influence d'un ridicule désir de se donner un air d'importance et de *faire le fanfaron* (comme l'ont déposé la plupart des témoins); — Qu'en présence de ces circonstances, le maximum de la peine serait véritablement excessif; que c'est avec juste raison que les premiers juges ont accordé audit Bruno le bénéfice de l'art. 463, et que l'application qu'ils en ont faite, quant à la fixation de la peine, a été sagement proportionnée au délit; — Par ces motifs, A DÉMIS ET DÉMET M. le procureur impérial d'Avignon de son appel du jugement dont il vient d'être fait appréciation; ORDONNE en conséquence que ce jugement sortira son plein et entier effet, etc. »

PARIS 25 mars 1858

FAILLITE, ASSOCIÉS, CONCORDAT, ACTIF SOCIAL, ABANDON.

La disposition de l'art. 531, *Cod. comm., suivant laquelle, en cas de faillite d'une société, si les créanciers ne consentent de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union, ne s'applique pas au cas où tous les associés faillis ont obtenu personnellement un concordat. — Alors, les créanciers ont le droit de faire à l'un des concordataires, comme condition du dividende qu'il s'oblige à payer, l'abandon de tout l'actif social* (1).

MARTIN ET BOUDET C. SYND. DE LEUR FAILLITE.

Un jugement du tribunal de commerce de Versailles avait statué en sens contraire par les motifs suivants :

« Attendu que les demandes en homologation des concordats fournis par Martin et Boudet séparément sont connexes, comme se rattachant à la faillite de la société qui a existé entre eux; —Joint les demandes; et statuant sur icelles : — Attendu que Boudet et Martin, coassociés, ont obtenu de leurs créanciers, chacun séparément, un concordat aux termes duquel Martin promet un dividende de 35 pour 100, moyennant l'abandon qui lui sera fait de l'actif social; tandis que Boudet promet seulement un dividende de 5 pour 100; —Vu l'art. 531, Cod. comm., lequel dispose que, dans le cas d'un ou plusieurs concordats stipulés en faveur de faillis associés, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union; —Attendu que, dans la cause, le concordat obtenu par l'un des faillis contrevient directement à cette disposition; —Vu un autre paragraphe du même article, où il est dit expressément que le traité passé avec les coassociés favorisés ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social, laquelle disposition serait également transgressée par la remise de l'actif social aux mains du coassocié concordataire; — Attendu, en outre, que le chiffre insignifiant de 5 pour 100 offert comme dividende par l'autre associé, le sieur Boudet, indice d'une situation désespérée, ne peut être que le résultat d'une insouciance commerciale à laquelle il serait d'un dangereux exemple d'accorder la faveur d'un concordat exceptionnel; — En ce qui touche les créanciers : — Attendu que, si le chiffre total de 40 pour 100, formé par les deux dividendes réunis, a pu légitimement les séduire, néanmoins, quelque respectables que soient leurs intérêts, l'unanimité avec laquelle ils ont voté les concordats ne saurait couvrir, ni l'illégalité du premier dividende offert, ni l'immoralité du second; qu'en conséquence, le respect dû à la loi et de hautes considérations d'ordre public s'opposent à l'homologation des deux concordats en question; — Déclare nuls les concordats intervenus entre chacun des faillis et leurs créanciers, le 1er déc. 1857, etc. »

Sur l'appel des sieurs Martin et Boudet, M. l'avocat général a conclu à l'infirmation. Suivant ce magistrat, l'objet de l'art. 531, C. comm., est de permettre aux créanciers, par dérogation aux règles de droit sur la solidarité entre associés, de traiter diversement les associés faillis, et de régler leur sort d'une manière inégale suivant leur position et la part qu'ils ont prise à la gestion de la société. Lorsque les créanciers, en vertu de ce principe, consentent un concordat à un ou plusieurs des associés et le refusent à d'autres, on conçoit l'utilité des prohibitions portées dans le deuxième alinéa de cet article; car alors l'exclusion de l'un des faillis du bénéfice du concordat exige que tout l'actif de la société demeure sous le régime de l'union. Mais lorsque tous les associés sont admis personnellement à traiter avec les créanciers, ceux-ci sont entièrement maîtres de disposer de l'actif social; et, de même qu'ils pourraient le céder à un tiers, ils peuvent aussi faire de cette cession la condition du concordat qu'ils accordent à l'un des associés personnellement, en lui imposant, comme dans l'espèce, l'obligation d'en payer le prix.

DU 25 MARS 1858, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Lamy prés., Lévesque subst. proc. gén. (concl. conf.), Deroulède et Naudot av.

« LA COUR; —Considérant que le deuxième alinéa de l'art. 531, Cod. comm., ne s'applique qu'au cas où les créanciers n'ont accordé de concordat qu'à un ou plusieurs des associés faillis en le refusant à d'autres; — Qu'a-

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n° 1787.

Digitized by Google

lors s'explique, en faveur, tant des créanciers que des associés non concordataires, l'intérêt de la disposition portant que tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union et que le traité particulier intervenu avec l'associé ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social; — Considérant, au surplus, que le concordat consenti à Martin ne contrevient pas à cette disposition; qu'en effet, 1° si l'actif de la société doit devenir la propriété de Martin, l'un des associés concordataires, c'est l'union des créanciers de la société qui, comme propriétaire de cet actif, le lui a vendu dans la limite de son droit; 2° la presque totalité des dividendes promis par Martin doit être payée par lui avant que l'actif lui soit remis; — Considérant, à l'égard de Boudet, que la modicité du dividende convenu dans son concordat trouve sa justification dans l'intérêt que sa situation a inspiré aux créanciers, et surtout dans la considération que si, légalement et faute d'accomplissement des formalités de publicité exigées par le Code de commerce, il était encore l'associé de Martin au jour de la faillite de ce dernier, il avait en réalité cessé de l'être depuis plusieurs mois, et que la plus grande partie des dettes portées au bilan étaient postérieures à la retraite de Boudet; — Considérant que les deux concordats consentis sont réguliers en la forme, et qu'il n'existe aucun motif tiré, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt privé, qui soit de nature à en empêcher l'homologation; — INFIRME; au principal : HOMOLOGUE les concordats consentis à Martin et à Boudet, etc. »

GRENOBLE 23 avril 1858.

SÉPARATION DE BIENS, DÉFAUT D'EXÉCUTION, NULLITÉ, PROCÉDURE, — DOT, FEMME, ACTIONS DOTALES, — FIN DE NON-RECEVOIR, DÉFAUT DE QUALITÉ, APPEL.

Le défaut d'exécution d'un jugement de séparation de biens dans le délai de quinzaine entraîne la nullité, non-seulement du jugement, mais encore de toute la procédure qui l'a précédé; de telle sorte que cette procédure ne peut servir de base à un nouveau jugement de séparation: il y a nécessité de la recommencer (1). Cod. Nap., 1444.

La femme mariée sous le régime dotal est sans qualité, tant qu'il n'y a pas eu séparation de biens, pour exercer les actions dotales: l'exercice de ces actions appartient exclusivement au mari (2). Cod. Nap., 1549.

L'exception prise du défaut de qualité pour agir en justice peut être proposée pour la première fois en cause d'appel (3). Cod. proc., 464.

MEYSSON C. DEMARAS.

DU 23 AVRIL 1858, arrêt C. Grenoble, 2e ch. MM. Duport prés., Gautier av. gén., Mathieu de Ventavon et Chapel av.

« LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1444, C. Nap., la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis; — Attendu que cette nullité, attachée par le texte de la loi à la séparation de biens, et non pas seulement au jugement qui la prononce, frappe tous les actes qui l'ont précédée, et notamment l'assignation introductive de l'instance; — Attendu que les formalités introduites par la loi pour arriver à la séparation de biens et pour assurer son exécution dans un délai déterminé, sous peine de nullité, ont été établies principalement dans l'intérêt des créanciers du mari, et que si, n'annulant que le jugement qui a prononcé la séparation, la loi laissait subsister les procédures antérieures et permettait à la femme d'en reprendre à son gré les erements, il arriverait que lorsque le jugement serait devenu caduc, à défaut d'exécution dans la quinzaine, la femme pourrait, un grand nombre d'années après, reproduire sur une simple citation sa demande en justice, faire prononcer de nouveau sa séparation à l'insu des créanciers, et rendre ainsi illusoires toutes les garanties introduites en leur faveur, ce qui serait aussi contraire à l'ordre public qu'au texte et à l'esprit de l'art. 1444 et de toutes les dispositions du Code de procédure qui s'y rapportent, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 11 juin 1823; — Attendu, en fait, que si, après l'assignation du 4 déc. 1838, la femme Demaras a obtenu, le 11 mai 1839, un jugement qui prononce sa séparation de biens, il est reconnu au procès que ce jugement est resté sans exécution; qu'il est, en conséquence, frappé de nullité ainsi que l'assignation introductive d'instance, par les dispositions de l'art. 1444; — Attendu que la femme Demaras l'a reconnu elle-même, puisqu'à une époque postérieure au jugement dont est appel, par acte du 4 août 1857, elle a dirigé une

---

(1) C'est là un point constant. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation de biens*, n°s 222 et suiv. — *Adde* Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 4, p. 142, note 20 sur le § 649; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 1444.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n°s 304 et suiv., 805. — *Adde* Bordeaux, 29 juill. 1857 (*supr.*, p. 542). Cet arrêt décide spécialement que la femme dotale est sans qualité pour exercer, tant qu'elle n'est pas séparée de biens, une action en revendication de ses immeubles dotaux.

(3) Jurisprudence constante. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Fins de non-recevoir*, n°s 27 et suiv. — Jugé que l'exception dont il s'agit tient à l'ordre public, et doit, dès lors, dans le silence des parties, être suppléée d'office par le juge, même pour la première fois en appel : Alger, 16 juin 1856 (t. 2 1856, p. 110).

Digitized by Google

poursuite nouvelle en séparation de biens; — Attendu qu'il importerait peu qu'en public on la crût séparée de biens ou qu'elle-même eût cette pensée, puisqu'elle ne pouvait pas ignorer que le défaut d'exécution dans la forme et les délais fixés par la loi était une cause radicale de nullité; — Qu'en supposant que les principes de l'erreur commune eussent pu protéger ceux qui auraient traité avec elle, il n'en peut être ainsi quant à ce qui la concerne, personne n'étant censé ignorer la loi qui le régit, et elle-même ne pouvant tirer avantage de sa faute;

« Attendu qu'étant mariée sous le régime dotal avec constitution générale au profit de Demaras, son mari, et sa séparation de biens étant nulle, elle était sans qualité pour ester en justice et pour demander la mainlevée de l'opposition formée par Meysson envers le commandement du 8 nov. 1856; — Attendu que le défaut de qualité peut être proposé pour la première fois en cause d'appel; — Par ces motifs, réformant, DÉCLARE que la dame Demaras, par suite de la nullité de la séparation de biens prononcée le 11 mai 1839 et de l'assignation qui l'a précédée, n'avait ni qualité ni action pour porter devant les tribunaux toutes les questions qu'elle agite aujourd'hui contre Meysson, etc. »

ORLÉANS 26 juin 1858.

NOTAIRE, RÉPERTOIRE, DÉPÔT, DÉLAI, JOUR FÉRIÉ.

Le dépôt qui doit être fait, par les notaires, de leur répertoire, au greffe du tribunal de leur arrondissement, dans les deux premiers mois de l'année, est tardivement fait le 1er mars, et entraîné, dès lors, l'application de l'amende, bien que le dernier jour du mois de février fût un jour férié (1).

MUZET.

Traduit devant le tribunal de Gien pour n'avoir déposé son répertoire que le 1er mars 1858, le sieur Muzet, notaire à Sully, avait été renvoyé des poursuites par le motif que le 28 fév. 1858 était un dimanche, et qu'en matière d'enregistrement les délais sont augmentés d'un jour quand le dernier jour du terme est un dimanche ou un jour férié (art. 25 de la loi du 22 frim. an VII).

Appel par le procureur impérial de Gien.

DU 26 JUIN 1858, arrêt C. Orléans, MM. de Vauzelles prés., Greffier av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Considérant, en fait, que du procès-verbal dressé, le 1er mars 1858, par le receveur de l'enregistrement de Gien, il résulte que Me Muzet, notaire à Sully, n'a point fait, au greffe du tribunal de Gien, le dépôt du double du répertoire des actes reçus par lui pendant l'année 1857 dans le délai prescrit par les art. 2, 3 et 16 de la loi du 6 oct. 1791 et 1er de la loi du 16 flor. an IV, à savoir dans les deux premiers mois de 1858;—Qu'à la vérité, Me Muzet a effectué ce dépôt ledit jour 1er mars, et donne pour excuse que le 28 février était un dimanche; — Mais, considérant que la loi qui fixe le délai dans lequel le dépôt doit être fait est conçue en termes impératifs et absolus; qu'il importe peu que les jours fériés que ce délai comprend soient placés au commencement, au milieu ou à la fin, de sa durée, puisque le législateur n'a point accordé au déposant un nombre de jours déterminé, mais deux mois, c'est-à-dire un espace de temps comprenant des jours fériés dont il ne pourrait être tenu compte au déposant sans excéder le délai imparti; — Que, dans tous les cas où le législateur a voulu que les jours fériés ne fissent pas partie du délai imparti, il s'en est formellement expliqué, ce qu'il n'a pas fait dans le cas dont il s'agit, et qu'il n'y a d'ailleurs aucune analogie à tirer de l'art. 25 de la loi du 22 frim. an VII; — INFIRME; CONDAMNE Muzet à 10 fr. d'amende et aux dépens, etc. »

BORDEAUX 3 août 1858.

TESTAMENT, RÉVOCATION, DONATION,—NOTAIRE, RESPONSABILITÉ, ACCEPTATION NULLE.

La donation de la chose léguée emporte révocation du legs, encore qu'elle soit nulle à défaut d'acceptation de la part du donataire (2). Cod. Nap., 1038.

Mais cette révocation est spéciale aux objets donnés, et ne s'étend pas aux autres dispositions du testament.

Le notaire rédacteur d'une donation entre-vifs, qui, en l'absence de quelques-uns des donataires, s'est contenté de la faire accepter par les donataires présents, tant pour eux que pour les absents, *est responsable de la nullité de l'acte. Et sa responsabilité existe, non-seulement à l'égard des donataires absents, mais même à l'égard des présents, si ceux-ci doivent souffrir des suites de la nullité* (3).

(1) Il est, en général, reconnu que les délais légaux ne doivent pas être augmentés sous prétexte que le dernier jour du délai est férié. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jour férié*, n°s 84 et suiv. — Toutefois, ce principe n'est pas applicable en matière d'enregistrement. Aussi la formalité de la présentation du répertoire au visa du receveur de l'enregistrement est-elle remplie en temps utile le onzième jour, si le dixième est férié. V. même *Rép.*, v° *Enregistrement*, n°s 1130 et 2962; et *Répertoire*, n° 100.

(2) V. *conf.*, Cass. 25 avril 1825, dans ses motifs; —Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1038, n° 1; Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n° 2088; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 6, p. 192, § 725, note 29; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 298, note 16 sur le § 562.

Contr., Paris, 11 déc. 1847 (t. 1 1848, p. 350); — Colmet de Santerre, contin. de Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 4, n° 185 *bis*-1.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Testament*, n°s 1457 et suiv.

(3) Jugé que bien qu'une donation soit régulière en la forme sans acceptation, le notaire qui l'a rédi-

Digitized by Google

GOFFRE C. LÉOTEY ET GAILHARD.

Le 2 fév. 1858, jugement du tribunal civil de Libourne ainsi conçu :

« Attendu qu'à la demande en partage de la succession de la veuve Bernard Léotey, formée par François Fournier, les défendeurs opposent : 1° un acte de donation reçu Gailhard, notaire à Sainte-Terre, en date du 29 janv. 1848; 2° le testament de la veuve Bernard Léotey, fait devant Me Lacoste Taleret, notaire à Castillon, à la date du 21 mars 1842; et que, comme il est prétendu par eux que ces deux actes rendent cette demande sans objet, il devient essentiel d'en apprécier la valeur et la portée; —Attendu qu'il est constant, en fait, que, par le premier de ces deux actes, la veuve Bernard Léotey a donné à Pierre, Bernard, Jean et autre Pierre Goffre, et à Marie Goffre, épouse Labatut, la nue propriété de divers immeubles qui y sont énoncés; qu'elle s'en réserva la jouissance pendant sa vie; mais qu'elle stipula aussi qu'après sa mort, cette jouissance passerait sur la tête des époux Raymond Goffre, où elle continuerait à résider jusqu'à leur décès; —Attendu que cette donation a été acceptée par les époux Raymond Goffre; qu'elle l'a été aussi par Pierre Goffre aîné et Bernard Goffre, qui, seuls des cinq donataires en nue propriété, étaient présents; mais qu'il a été cependant inséré dans l'acte que lesdits Pierre et Bernard Goffre acceptaient tant pour eux que pour leurs frères et sœur absents; — Attendu qu'il est de principe incontestable, aux termes des art. 931 et 932, Cod. Nap., que toute donation entre-vifs, pour être valable, doit être acceptée en termes exprès, et que, lorsque l'acceptation n'a pas eu lieu au moment même de la donation, elle peut être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique dont il doit rester minute; — Attendu que la veuve Bernard Léotey est décédée quelques mois après l'acte de donation du 29 janv. 1848; qu'aucun acte n'est venu de son vivant apporter de modification au contexte de cette donation, et qu'il est impossible d'admettre que l'acceptation faite par les deux donataires présents, tant pour eux que pour leurs frères et sœur absents, satisfait, quant à ces derniers, aux justes exigences de la loi; — Attendu qu'il est prétendu, il est vrai, que Pierre et Bernard Goffre doivent être considérés comme ayant accepté la donation en son entier pour leur compte personnel, et qu'elle devrait, dès lors, être maintenue; qu'on se fonde, à cet égard, sur une convention particulière de cet acte d'après laquelle la donatrice, qui s'était réservé la faculté d'abandonner la jouissance des immeubles donnés moyennant une pension de 500 fr., se réservait aussi d'aller manger cette pension avec celui de ses neveux qu'elle choisirait, ce qui était accepté par Pierre et Bernard Goffre, au nom de tous et personnellement; mais qu'il était dit aussi qu'en cas de refus, ils seraient seuls donataires de la présente donation; —Attendu qu'on ne saurait trouver, dans le défaut d'acceptation des donataires non présents, le refus prévu par la clause ci-dessus rapportée; qu'on y trouve bien que les parties avaient cru devoir arrêter des conventions spéciales en vue d'un événement déterminé, mais que cet événement ne s'étant pas réalisé, les conventions qui étaient destinées à la régir sont devenues sans objet, et ne sauraient désormais avoir aucune influence dans la cause;

« Attendu que l'acte de donation du 29 janv. 1848 étant donc nul quant à Jean Goffre, Pierre Goffre plus jeune et Marie Goffre, épouse Labatut, à défaut d'acceptation de leur part, il faut néanmoins rechercher si la demande de Françoise Fournier peut être accueillie en présence du testament du 21 mars 1842, par lequel la veuve Bernard Léotey avait disposé de l'entier émolument de sa fortune; —Attendu que, par ce testament, la veuve Bernard Léotey léguait, en effet, à Bernard Goffre, son neveu et fils second des époux Raymond Goffre, la nue propriété de deux pièces de terre qui y sont désignées, l'usufruit devant en appartenir à la mère du légataire; qu'enfin elle léguait aussi à cette dernière, l'épouse Raymond Goffre, l'universalité de ses biens mobiliers ou immobiliers, à la charge par elle, cependant, de payer une somme de 500 fr. à l'épouse Fournier; de telle sorte que, si ce testament peut encore produire ses effets, la demande en partage, malgré la nullité de la donation quant à trois des donataires, devient évidemment sans objet, la veuve Bernard Léotey se trouvant avoir réglé elle-même les droits de ses héritiers dans les biens qu'elle laisserait à son décès; —Attendu, sur ce point, que les art. 1035 et 1038, Cod. Nap., disposent que les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire portant déclaration du changement de volonté; que toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans les mains du testateur; — Attendu que le principe qui se dégage naturellement de la combinaison de ces deux articles est celui-ci : c'est qu'il y aura révocation des dispositions testamentaires lorsque les actes faits par le testateur seront d'une nature telle qu'on y trouvera la preuve manifeste d'un changement de volonté de sa part; — Attendu que, faisant ap-

---

gée est responsable de la nullité résultant du défaut d'acceptation, s'il est constant que les donataires avaient intention d'accepter dans la donation même; et que l'arrêt qui le décide ainsi, sans imputer au notaire aucun dol ou faute lourde, mais en reconnaissant seulement de sa part négligence et impéritie, échappe à la censure de la Cour de cassation. Cass. 27 mars 1839 (t. 1 1839, p. 535); — *Rép. gén. Pal.*, v° *Notaires*, n° 846.

Digitized by Google

plication de ce principe à la cause, il est facile de reconnaître que, relativement aux immeubles qui lui appartenaient, la veuve Bernard Léotey a, par la donation du 29 janv. 1848, entendu révoquer, et qu'elle a révoqué en effet, le testament qu'elle avait fait à une époque antérieure, puisque, procédant à la distribution de cette partie de sa fortune, elle ne l'attribue plus aux mêmes personnes, manifestant ainsi, de la manière la plus évidente, une modification apportée à sa volonté première ; — Attendu qu'il importe peu que la donation se trouve nulle, quant à trois des donataires, pour défaut d'acceptation; que la volonté d'aliéner n'en a pas moins été manifestée; que les termes de l'art. 1038, qui sont formels à cet égard, ne subordonnent point la révocation à la validité de l'aliénation ; mais qu'il suffit seulement qu'il y ait un changement de volonté bien nettement déterminé pour que cette révocation s'opère ;—Attendu, quant au mobilier, que le testament du 21 mars 1842 en attribue l'universalité à l'épouse Raymond Goffre, et qu'on ne trouve, ni dans la donation, ni dans aucun autre acte, que la veuve Bernard Léotey ait entendu modifier cette partie de ses dispositions testamentaires ; que le changement de volonté manifesté par le testateur, relativement à une partie de ses dispositions, n'invalide certainement pas l'acte dans son entier; que cela est si vrai, que l'art. 1038 prend soin lui-même d'expliquer que l'aliénation n'emportera la révocation du legs que pour ce qui a été aliéné, laissant ainsi subsister les autres parties du testament qui ne sont pas inconciliables avec la pensée nouvelle du testateur; d'où il suit que, l'épouse Raymond Goffre ayant, en vertu du testament dont il s'agit, la propriété de tout le mobilier, et ce testament n'ayant reçu, quant à cette partie de ses dispositions, aucun changement ni modification, elle est nécessairement en droit de s'opposer à ce que le partage demandé comprenne ces mêmes valeurs mobilières ; — Attendu que ce partage ne peut donc porter que sur les immeubles qui ont appartenu à la veuve Bernard Léotey; mais qu'il faut en distraire ceux qui appartiennent à Pierre et Bernard Goffre en vertu de la donation du 29 janv. 1848, cette donation étant valable quant à eux ; et qu'enfin, le surplus des immeubles compris dans cette même donation, soit la portion revenant aux donataires qui n'étaient pas présents et qui n'ont pas accepté, ne peut être compris dans les opérations du partage que pour la nue propriété seulement, les époux Raymond Goffre en étant donataires en usufruit, aux termes de l'acte précité, laquelle donation a été bien et dûment acceptée par eux;

« Attendu qu'en présence de ce résultat, ni les époux Raymond Goffre, ni Pierre Goffre aîné, ni enfin Bernard Goffre, ne peuvent être recevables dans la demande en garantie qu'ils ont cru devoir diriger contre le notaire Gailhard, qui a reçu l'acte de donation du 29 janv. 1848; que, conservant, en effet, tous les avantages qui leur avaient été assurés par ce même acte, reconnu parfaitement valable quant à eux, ils sont dénués d'intérêt et dans l'impossibilité d'établir que, par un fait personnel à cet officier public, il a été porté préjudice à leurs droits;—Attendu que cette action en garantie ne peut donc subsister que quant aux donataires non présents, savoir : Jean Goffre, Pierre Goffre, et Marie Goffre, épouse Labatut, dont l'acceptation n'a pas été régulièrement faite, et qu'il y a donc lieu de rechercher si elle est fondée ; — Attendu que les notaires sont incontestablement responsables de la forme de leurs actes; qu'ils ne doivent pas seulement se borner à transcrire les conventions des parties, mais qu'ils doivent aussi les éclairer de leurs conseils, et donner aux conventions qu'ils constatent la forme particulière que la loi a prescrite pour en assurer la validité ;—Attendu que l'ensemble de l'acte de donation du 29 janv. 1848 démontre bien clairement que, dans la pensée du notaire, l'acceptation qu'il faisait faire par les donataires présents au nom des donataires absents remplissait suffisamment le vœu de la loi ; que cette pensée se révèle par les expressions dont il s'est servi, expressions qui devenaient parfaitement inutiles si l'acte restait imparfait jusqu'à une acceptation régulière ; — Attendu qu'on trouve, dans deux parties distinctes de l'acte, l'énonciation de l'acceptation par les donataires présents au nom des absents ; qu'on y lit notamment ce qui suit : « Cette donation « est ainsi faite par la donatrice auxdits « Goffre, ses neveux et nièce du côté mater- « nel, parce qu'elle désire leur donner un « témoignage d'amitié. Lesdits Goffre Pierre « et Bernard, présents, ont déclaré, ainsi « qu'il a été dit plus haut, accepter la pré- « sente donation pour eux et leurs frères et « sœur, et en remercier leur tante » ; — Qu'il est impossible, en présence du contexte de cette clause de l'acte, de ne pas reconnaître que le notaire ne s'est pas douté que l'acceptation qu'il faisait ainsi faire n'était pas régulière, et que l'ignorance dans laquelle il s'est trouvé l'a empêché de faire connaître aux parties intéressées, ainsi que son devoir l'y obligeait, les formalités qu'elles avaient à remplir pour donner à l'acte qu'il recevait un caractère définitif ; — Attendu que Jean Goffre, Pierre Goffre jeune et l'épouse Labatut, étant donc victimes de l'impéritie du notaire Gailhard, doivent voir accueillir la demande en garantie qu'ils ont introduite contre lui ; mais que les éléments de la cause ne permettant point, quant à présent du moins, de déterminer l'importance du préjudice qu'ils ont souffert, il convient de renvoyer à statuer à cet égard jusqu'après la clôture des opérations qui vont être ordonnées ;

« Par ces motifs, déclare nul et de nul effet, mais en ce qui concerne seulement Jean Goffre, Pierre Goffre jeune et Marie Goffre, épouse Labatut, l'acte de donation du 29 janv. 1848, reçu Gailhard, notaire à Sainte-Terre ; condamne, en conséquence, les susnommés à

Digitized by Google

délaisser les biens dont ils se sont emparés en vertu de cet acte, etc. »

Appel.

Du 3 AOUT 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. Boscheron-Desportes prés., Vaucher, Bras-Lafitte et Poumereau av.

« LA COUR; — Sur l'appel des enfants et époux Goffre, contre Jean Léotey, au chef du jugement qui a déclaré nulle en partie la donation du 29 janv. 1848 :—Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Sur l'appel des époux Raymond Goffre, Pierre Goffre aîné et Bernard Goffre contre Gailhard : — Attendu que les premiers juges ont écarté l'action en garantie des susnommés contre le notaire Gailhard, par le motif que, la donation du 29 janv. 1858 étant reconnue valable quant à eux, ils étaient dénués d'intérêt dans cette action, et dans l'impossibilité d'établir que, par un fait personnel à l'officier public qui l'avait reçu, il eût été porté préjudice à leurs droits; — Attendu que Raymond Goffre et ses deux frères Pierre et Bernard insistent pour obtenir une garantie éventuelle contre le notaire Gailhard, en faisant remarquer que l'annulation de la donation, en ce qui concerne les autres donataires, Jean Goffre, Pierre Goffre jeune et la femme Labatut, les replace dans l'indivision primitive, et, en compromettant les aliénations qu'ils ont pu faire de biens qu'ils croyaient leur appartenir, les expose à payer des indemnités à des tiers détenteurs;—Attendu que ces appréhensions sont de justes motifs de leur action en garantie contre Gailhard; mais que, en l'état, aucun préjudice n'étant encore justifié, il y a lieu seulement de réserver aux appelants l'exercice de cette action pour le cas où elle serait légitime.....;

« Par ces motifs, INFIRME, seulement dans la disposition relative au rejet des conclusions de Raymond, de Pierre fils aîné et Bernard Goffre contre Gailhard; INFIRME également au chef sur le délaissement des immeubles occupés par Jean et Pierre Goffre et Marie Labatut, ÉMENDANT quant à ces deux chefs; au principal, RÉSERVE auxdits époux Raymond Goffre, Pierre Goffre et Bernard Goffre leur action en garantie contre Gailhard, notaire, pour le cas où ils la voudraient exercer ultérieurement, en justifiant du fondement de cette même action, etc.; le jugement dont est appel sortissant, au surplus, son plein et entier effet. »

CAEN 23 novembre 1858.

HUISSIER, VENTE MOBILIÈRE, GARANTIE.

L'huissier qui s'est fait attribuer, pour une vente mobilière à laquelle il a procédé, des droits notablement supérieurs à ceux qu'il aurait pu réclamer d'après le tarif, doit être considéré comme s'étant rendu garant du recouvrement du prix de la vente (1).

(1) V. *conf.*, Caen, 4 fév. 1828. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Vente publique de meubles*, n° 129.

MARIE C. GUÉRARD.

DU 23 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Caen, 4e ch., MM. Bénard prés., Février av. gén., Leblond et Paris av.

« LA COUR; — Considérant que l'huissier Marie s'était fait attribuer, pour la vente mobilière par lui instrumentée à la requête de Guérard, des droits notablement supérieurs à ceux qu'il aurait pu réclamer d'après le tarif, et que cette concession de la part du syndic à la faillite Lepelletier ne peut s'expliquer que parce que Marie se rendait garant du recouvrement du prix de la vente, comme cela a lieu fréquemment; qu'il doit donc rendre compte de ce prix, sans pouvoir exciper de l'insolvabilité des acheteurs;... — Par ces motifs, DÉCLARE Marie reliquataire de la somme de 219 fr. 52 c.; en conséquence, le CONDAMNE à payer cette somme à Guérard, aux qualités qu'il agit, avec les intérêts à partir du jour où les adjudicataires les devaient eux-mêmes d'après le cahier des charges, etc. »

COLMAR 30 décembre 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, TERRAINS, BATIMENTS, EXPROPRIATION IMPLICITE, VOIE DE FAIT, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ÉVICTION.

Lorsque la procédure et le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique ne portent que sur une propriété en nature de terrain, *on ne saurait prétendre qu'elle comprend implicitement* un bâtiment *établi sur ce terrain. En pareille matière, tout doit être explicite et formel, alors surtout qu'il s'agit de bâtiments, la loi donnant dans ce cas au propriétaire des droits qu'elle ne lui concède pas quand il s'agit de simples terrains.* L. 3 mai 1841, art. 4 et 50.

Vainement donc l'expropriant invoquerait-il le plan sur lequel a eu lieu la procédure d'expropriation comme indiquant d'une manière plus ou moins évidente qu'un angle du bâtiment en litige pouvait être atteint;... alors d'ailleurs que ce plan a été modifié depuis, dans le but précisément d'éviter le bâtiment.

Vainement encore prétendrait-il que, devenu par l'expropriation propriétaire du sol, il se trouve, aux termes de l'art. 552, Cod. Nap., propriétaire des bâtiments placés dessus, cet article n'établissant qu'une présomption légale, qui cesse d'être applicable lorsque la propriété du sol et celle des bâtiments sont dans des mains différentes.

En conséquence, l'expropriant qui, dans cette occurrence, a fait procéder à la démolition du bâtiment, est passible de dommages-intérêts envers le propriétaire.

Mais s'il n'a que la mesure de terrain pour laquelle l'expropriation a été prononcée, il ne peut en être évincé pour aucune partie sous prétexte qu'il n'a pas exproprié le bâtiment qui y est construit; l'expropriation doit être maintenue en son entier, sauf indemnité au propriétaire du bâtiment.

Digitized by Google

LARDIER C. CHEMIN DE FER DE L'EST.

DU 30 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Rieff 1er prés., Véran av. gén., Kugler et Gérard av.

« LA COUR; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Belfort, en date du 14 nov. 1857, que, s'étant transporté, à la réquisition du sieur Lardier, sur une propriété que possède celui-ci au faubourg de Montbelliard, il a constaté que des dégâts considérables avaient été faits la veille à un bâtiment appartenant à Lardier, cette construction dite chalet ayant été atteinte par la hache depuis le faîte jusqu'au fondement, dans toute la partie limitrophe à la ligne du chemin de fer de Paris à Mulhausen ;—Que les ouvriers, trouvés sur les lieux occupés encore à leur œuvre de destruction, ont déclaré au commissaire de police qu'ils avaient agi ainsi sur l'ordre de leur chef, le sieur Monsellon, ingénieur de la compagnie du chemin de fer de l'Est ;—Considérant que cette compagnie a assumé sur elle la responsabilité des faits constatés au procès-verbal ci-dessus relaté, en prenant le fait et cause de ses ouvriers et employés, et en se prévalant de l'axiome : *feci, sed jure feci;*—Considérant que, pour établir la légitimité et la légalité de son action, la compagnie soutient qu'elle était devenue propriétaire de la partie de bâtiment qu'elle a fait abattre à la suite et par l'effet d'une procédure en expropriation régulièrement suivie, pour cause d'utilité publique, contre Lardier et autres ;—Qu'il y a donc lieu d'examiner, d'après les faits et les pièces produites, si cette procédure a donné à la compagnie le droit de s'attaquer ainsi qu'elle l'a fait à la propriété bâtie du sieur Lardier ;—Considérant que la première pièce de cette procédure, celle qui lui sert, pour ainsi dire, de base est le tableau indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Mulhausen, tableau dressé par Perrin, géomètre en chef chargé de l'acquisition des terrains, tableau visé ensuite par les ingénieurs à divers degrés de la compagnie, approuvé par son comité de direction, et joint enfin le 12 janv. 1857 à l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, qui déclare la cessibilité des terrains ;—Que dans ce tableau figure, au n° 95, le sieur Lardier comme propriétaire, au faubourg de Montbelliard, d'une vaste prairie sur laquelle on lui enlèvera 1 hectare 6 centiares; mais qu'il n'y est question ni de près ni de loin de la nécessité où serait la compagnie de l'exproprier en même temps, soit en totalité, soit en partie, d'un bâtiment élevé sur cette prairie, alors cependant que, dans le même tableau, la compagnie a le soin, pour d'autres articles, de bien distinguer les immeubles qu'elle veut exproprier en nature de terrains et nature d'édifices ; — Considérant que le jugement rendu le 22 janv. 1857, par le tribunal de Belfort, en déclarant expropriées pour cause d'utilité publique les propriétés dont le sacrifice est nécessaire pour l'établissement de la ligne ferrée de Paris à Mulhausen, comprend celle du sieur Lardier, au faubourg de Montbelliard, comme devant subir un retranchement de 1 hectare 6 centiares de pré, sans indiquer en aucune façon que la justice autorise en même temps la compagnie à lui enlever la plus légère parcelle de son bâtiment ; — Considérant que dans l'acte d'offres faites par la compagnie à Lardier, le 18 mars 1857, elle lui déclare qu'elle lui offre une somme de 12,000 fr. pour la contenance de 1 hectare 6 centiares de pré dont il a été exproprié, sans lui faire aucune offre pour des bâtiments dont il devrait être dépouillé en tout ou en partie ;—Que c'est encore dans les mêmes termes et pour le même objet, à savoir le règlement de l'indemnité pour l'expropriation d'une portion de pré, que la compagnie donne assignation à Lardier, le 18 avril 1857, pour comparaître devant le jury ; — Considérant que, devant le jury, Lardier n'est encore indiqué comme exproprié que pour un terrain en nature de pré, et que le jury rend à son égard sa décision en ces termes : *pour l'indemnité quant à Lardier pour une parcelle de pré inscrite sous le n° 95, contenant 1 hectare 6 centiares, à la somme de 31,018 fr.*, sans qu'il soit fait allusion, ni de près ni de loin, au bâtiment de Lardier, fait d'autant plus significatif, que celui-ci avait appelé l'attention du jury sur ce même bâtiment et avait demandé hypothétiquement 20,000 fr. comme indemnité spéciale pour le cas où la compagnie se verrait obligée, pour ses travaux, de lui prendre tout ou partie de son chalet ; —Considérant qu'en présence d'actes aussi formels et aussi géminés, tendant tous à établir que l'expropriation n'a porté que sur des terrains et non pas sur des bâtiments, la compagnie est obligée de reconnaître que sa procédure aurait pu avoir plus de netteté et de précision dans la désignation des objets à exproprier, mais qu'elle soutient néanmoins que l'expropriation a par le fait englobé le bâtiment ou partie du bâtiment de Lardier, parce que, dit-elle, le plan dressé dès l'origine pour régler le tracé du parcours du chemin de fer indique suffisamment que cette ligne venait couper un angle du bâtiment de l'appelant ; d'où la compagnie conclut que si celui-ci n'a pas été exproprié de ce bâtiment d'une manière formelle et explicite, il l'a été au moins implicitement ;

« Considérant que toute législation qui porte atteinte au principe de l'inviolabilité de la propriété doit, dans son application, être restreinte dans les limites les plus étroites ; que c'est ce qu'a voulu la loi de 1841 lorsqu'elle a pris toutes les précautions et prescrit toutes les formalités qui pourraient garantir et assurer les intérêts des expropriés ; qu'en tête de ces formalités l'art. 4 de la loi a voulu que l'on désignât exactement les propriétés qui devaient être atteintes par l'expropriation, et qu'on les désignât surtout par leur nature *de terrain* et *d'édifice* ; — Considérant qu'en présence d'un texte aussi précis on ne peut pas raisonnablement soutenir qu'une compagnie pourrait, à l'aide d'une induction plus ou moins exacte,

Digitized by Google

s'emparer *d'un édifice* en vertu d'un jugement qui n'a prononcé l'expropriation que *d'un terrain*; — Qu'elle le peut d'autant moins que, lorsque l'expropriation doit porter sur un édifice, la loi accorde au propriétaire un droit qu'elle ne lui accorde pas quand il ne s'agit que d'un simple terrain; que dans le premier cas en effet le propriétaire dont l'édifice est touché pour la moindre partie peut exiger que l'on acquière son bâtiment en entier; qu'il y a donc un devoir impérieux pour une compagnie qui entend s'emparer d'une partie de bâtiment de le déclarer de la manière la plus expresse et la plus formelle au propriétaire, afin de mettre celui-ci en demeure d'exercer, s'il le juge convenable, le droit que lui accorde l'art. 50 de la loi de 1841; — Qu'ainsi et en droit les tribunaux, gardiens du grand principe de l'inviolabilité de la propriété, ne sauraient admettre, au point de vue de la législation en général, pas plus qu'au point de vue de la loi de 1841 en particulier, aucun système d'interprétation qui tendrait à dépouiller les citoyens de leur propriété par voie d'induction.

« Considérant d'ailleurs et en fait que si le plan originaire sur lequel la compagnie appuie son expropriation implicite indiquait d'une manière plus ou moins évidente qu'un angle du bâtiment de Lardier pouvait être touché par le tracé du chemin de fer, il est constant au procès que ce plan originaire a été modifié par d'autres plans qui faisaient faire une courbe au tracé prenant au-devant du chalet de Lardier, de manière à éviter ce bâtiment et à se dispenser ainsi de payer l'indemnité nécessairement assez forte qu'aurait entraînée pour la compagnie toute atteinte portée à cette bâtisse; — Que Lardier produit devant la Cour plusieurs exemplaires de ces plans modifiés, portant encore le nom des jurés d'expropriation auxquels ils avaient été remis, et qu'il pose en fait et offre de prouver que les agents de la compagnie, en remettant eux-mêmes ces plans modifiés à chacun des jurés avant leur opération, leur ont déclaré qu'il était inutile de s'occuper du chalet de Lardier, pour lequel il réclame 20,000 fr. d'indemnité au cas où on s'en emparerait, la compagnie n'ayant pas besoin du chalet, qui resterait libre; — Que la vraisemblance des faits posés résulte de toutes les pièces et de tous les faits de la cause, mais qu'il est inutile d'en ordonner la preuve, du moment qu'il est constant pour la Cour que la procédure en expropriation telle qu'elle a été instruite n'a porté que sur une propriété en nature de terrain et non pas sur une propriété en nature d'édifice;

« Considérant que c'est encore une expropriation par voie d'induction que la compagnie veut faire résulter de l'application à l'espèce de l'art. 552, Cod. Nap., qui déclare que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; d'où la compagnie tire cette conséquence que l'expropriation lui ayant donné la propriété d'un hectare 6 centiares de pré, elle est devenue propriétaire par cela même de tous les bâtiments qui peuvent se trouver sur ce terrain; — Que ce système, s'il était admissible, rendrait très-faciles les expropriations pour cause d'utilité publique; que l'on n'exproprierait plus en effet que des terrains; et que, moyennant l'indemnité allouée pour un sol d'une valeur souvent très-minime, on s'emparerait de bâtiments du prix le plus considérable, sous prétexte qu'ils reposent sur le sol exproprié, qu'ils sont *le dessus* de ce sol; — Considérant que l'art. 552, Cod. Nap., lorsqu'il donne au propriétaire du sol la propriété du dessus et du dessous, n'établit qu'une présomption légale, ce qu'indique expressément l'art. 552; mais que lorsqu'il est certain que la propriété du sol et celle des bâtiments réside dans des mains différentes, la présomption de l'art. 552 cesse d'être applicable, et les droits des deux propriétaires se déterminent par des règles différentes, comme l'indique l'art. 555 du même Code;

« Considérant que, dans cet état des faits et du droit, la compagnie du chemin de fer de l'Est ne pouvait à aucun titre s'emparer d'une partie des bâtiments appartenant à Lardier; que l'acte de destruction opéré par un agent, dans les journées des 13 et 14 nov. 1857, reste donc avec le seul et unique caractère d'une violation flagrante du droit de propriété, d'un acte de coupable brutalité, dont une grande administration comme celle qui est en cause n'a pu assumer sur elle la responsabilité, parce qu'elle n'aura pas été suffisamment éclairée sur les faits et les actes de ses subordonnés; — Considérant que tout fait de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige à réparation, aux termes de l'art. 1382, Cod. Nap.; que la compagnie du chemin de fer de l'Est ou ses agents ont évidemment causé un préjudice à Lardier en détruisant violemment une partie d'un bâtiment à lui appartenant; qu'il est donc fondé dans sa demande en dommages-intérêts; — Qu'il ne l'est plus de même quand il conclut à ce que la compagnie soit condamnée à déguerpir une partie du terrain dont elle s'est emparée; qu'il est constant en effet que celle-ci ne possède en réalité que l'hectare 6 centiares pour lesquels l'expropriation a régulièrement été poursuivie et pour lesquels aussi elle a payé à Lardier 31,018 fr. d'indemnité; qu'elle n'a donc rien à restituer à celui-ci, puisqu'elle ne possède que ce qui lui a été adjugé légalement; — Considérant, quant à la quotité des dommages-intérêts, que la Cour n'a pas devers elle les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre, et qu'il y a lieu dès lors de recourir à une expertise;

« Par ces motifs..., statuant sur l'appel émis par Lardier du jugement rendu entre les parties au tribunal civil de Belfort, le 17 mars 1858, RÉFORME ledit jugement, DIT que c'est sans droit et sans titre que la compagnie intimée s'est permis, dans les journées des 13 et 14 nov 1857, de détruire une partie du bâtiment appartenant à Lardier; que celui-ci est fondé en conséquence à demander des dommages-

Digitized by Google

intérêts, comme réparation du préjudice à lui causé, et pour en déterminer la quotité, DIT que par trois experts, etc. »

AMIENS 14 janvier 1859.

JEUX DE BOURSE, DEMANDE EN COMPTE, REJET D'OFFICE.

Le tribunal saisi d'une demande en règlement de comptes peut, s'il reconnaît que ces comptes n'ont d'autre cause que des jeux de bourse, et alors même qu'aucune contestation à cet égard ne s'élèverait entre les parties, rejeter la demande d'office au nom de l'ordre public (1).

Ce rejet d'office peut avoir lieu même après un premier jugement prononçant renvoi devant arbitres pour l'examen et l'apurement des comptes (2). Rés. implic.

X... C. H... et G...

Le sieur X..., agent de change à Amiens, poursuivi par le sieur Leray, agent de change à Paris, en paiement de 37,057 fr., pour reliquat de compte de négociations de valeurs à la Bourse, actionna en garantie les sieurs G... et M..., ses clients directs, auxquels il demanda 56,663 fr., qu'il prétendait lui être dus, tant pour avances que pour droits de commission. — Aucune des parties ne prétendit que les opérations formant le principe du compte constituaient des jeux de bourse délictueux, et un renvoi eut lieu devant arbitres pour l'apurement des comptes.

Le 1er déc. 1857, jugement du tribunal de commerce d'Amiens, qui, saisi par les arbitres de l'appréciation de diverses difficultés préliminaires, condamne X... à payer au sieur Leray la somme réclamée, mais refuse de statuer sur le compte de X... avec les sieurs G... et H....—Ce jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande de Leray contre X... :—Attendu que X... reconnaît devoir à Leray, pour opérations de bourse, la somme de 37,057 fr.; — Attendu que, quelle que soit l'importance de ces opérations de bourse, il n'apparaît pas, en raison de sa qualité d'intermédiaire de X,.., qui pouvait avoir derrière lui des clients en plus ou moins grand nombre, que Leray ait su qu'il prêtait son ministère à des spéculations qui n'étaient pas en rapport avec la fortune des mandants, et en conséquence n'étaient autre chose que du jeu;

« En ce qui concerne la demande en garantie du sieur X... contre les sieurs G... et H... : — Attendu que de l'examen de toutes les pièces du procès et des explications des défenseurs il résulte la preuve la plus évidente que G... et H..., en faisant à la Bourse des opérations qui étaient hors de proportion avec leur fortune, n'ont eu en vue que de se livrer à des paris sur la hausse et la baisse, et de chercher ainsi, à tous risques, la fortune ailleurs que dans le travail, au grand détriment de la morale publique;—Attendu que X... a été l'agent de G... et de H...; que loin d'ignorer la nature des spéculations auxquelles se livraient ces derniers, il les a encouragés, quoiqu'il sût parfaitement que leur position ne leur permettait pas de se livrer aux hasards de ces spéculations sur un chiffre aussi considérable;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1965, Cod. Nap., la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari; — Attendu que les opérations dont il est question entre X..., d'une part, et G... et H..., de l'autre, constituent des infractions à des lois d'ordre public; que, dès lors, il n'est pas permis aux tribunaux de prononcer une condamnation pour des faits au sujet desquels il n'est accordé en justice aucune action, et qui, d'ailleurs, sont considérés comme des délits;

« Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, que G... et H... n'élèvent de contestations que sur la manière d'établir leur compte avec X...; que, quel que soit le résultat de ce compte en faveur de ce dernier, le tribunal ne pourrait donner la sanction au paiement d'un solde pour lequel la loi dénie toute action en justice;

« Par ces motifs,—Condamne X..., commercialement et par corps, à payer à Leray la somme de 37,057 fr., etc; — En ce qui concerne le recours de X... contre G... et H..., déclare qu'il n'y a lieu à prononcer sur la

(1-2) Cette solution est d'une haute importance; le principe sur lequel elle repose paraît déjà résulter d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1855 (t. 2 1855, p. 409).—Jugé aussi que la fin de non-recevoir tirée de ce qu'une demande a pour objet le résultat d'opérations illicites de jeu est d'ordre public, et peut, dès lors, être proposée pour la première fois en cause d'appel : Paris, 10 juill. 1850 (t. 2 1850, p. 424).

Il est remarquable, d'ailleurs, que, dans notre espèce, le jugement, dont la Cour d'Amiens s'est approprié les motifs, semble aller plus loin que M. l'avocat général Becot. Tandis, en effet, que ce magistrat ne reconnaît aux juges saisis d'une demande en règlement de compte d'opérations de jeu, le droit, ou plutôt le devoir, de s'abstenir, qu'autant que ces opérations constitueraient le délit prévu par l'art. 422, Cod. pén., le tribunal déclare, d'une manière absolue, « qu'il n'est pas permis aux tribunaux de prononcer une condamnation pour des faits au sujet desquels il n'est accordé en justice aucune action... » et, plus loin, « que le tribunal ne pourrait donner la sanction au paiement d'un solde pour lequel la loi dénie toute action en justice. »—Après le premier membre de phrase, le tribunal ajoute, il est vrai, « ...et qui, *d'ailleurs*, sont considérés comme des délits; » mais il nous paraît évident, par le contexte même de la phrase, que la circonstance du délit est, aux yeux du tribunal, un simple *à fortiori*, et non le motif déterminant de sa décision.

V., au surplus, sur le principe constant que les dettes provenant de jeux de bourse ne donnent ouverture à aucune action en justice, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Marchés à terme*, n°s 24 et suiv.—*Adde* Bordeaux, 15 juin 1857 (1858, p. 742); Metz, 28 juin 1857 (1857, p. 1120.).—V. en outre, sur l'application des art. 421 et 422, Cod. pén., Cass. 9 mai 1857 (1857, p. 1180).

Digitized by Google

manière dont le compte de ces derniers avec X... sera établi, etc. »

Appel par le sieur X... — Devant la Cour, M. l'avocat général Becot a présenté, sur le point de savoir si, dans le silence des parties, les juges avaient pu prononcer d'office l'annulation des comptes qui leur étaient soumis, les observations importantes qui suivent :

« Les opérations auxquelles G... et H... se sont livrés constituent le délit prévu par l'art. 422, Cod. pén.; et le sieur X... est leur complice. Ce délit aura-t-il, au point de vue civil, les mêmes conséquences, les conséquences ordinaires d'un délit quelconque? Voilà à quels termes il faut ramener la question. — Sans doute de nombreuses théories ont été faites sur l'art. 422, qui ont eu pour but de critiquer ou d'expliquer diversement ses dispositions, d'en démontrer l'inefficacité comme remède à l'agiotage, de convaincre la loi d'une sorte d'impuissance par la difficulté de constater l'infraction; mais enfin, quand le délit existe, qu'il est convenu, démontré, et c'est désormais notre hypothèse, il faut bien lui attribuer les effets attachés aux autres délits.—Or, supposez que le complice d'un fait délictueux, vol, usure, excitation à la débauche, contrebande, exercice illégal de la médecine, tenue de maison de jeux, que sais-je? supposez que ce complice imagine d'actionner les auteurs du délit en règlement de compte devant une juridiction civile, supposez que les délinquants, retenus par la crainte de l'action publique ou de la honte, n'élèvent aucune exception, le juge sera-t-il condamné, en pleine connaissance de cause, à faire leur liquidation? La justice ne doit évidemment s'en occuper que pour les punir, la loi ne peut consacrer civilement ce qu'elle proscrit pénalement. Le jeu de bourse est-il un délit privilégié? —Le juge n'est pas seulement un fonctionnaire chargé de départager les plaideurs; c'est aussi un magistrat qui, en statuant sur les intérêts privés, n'oublie pas les intérêts de moralité, de dignité, d'ordre social, dont il est le représentant. Devant toutes les juridictions en France, l'intérêt d'ordre public intervient en tiers entre les plaideurs, il est là toujours présent, toujours veillant; tandis que les particuliers discutent de leurs démêlés, il prend garde que son droit ne soit pas compromis par eux. Cet intérêt d'ordre public, devant les tribunaux ordinaires, a un organe spécial, le ministère public; devant les tribunaux de commerce, où il n'en a pas, le juge doit naturellement lui en tenir lieu. Il élève d'office l'exception.

« Rien de plus conforme aux principes. C'était, on le sait, la règle du droit romain. C'était celle de notre ancienne jurisprudence. Dunod, qu'on a maintes fois cité, dit, en parlant de la nullité d'ordre public qui résulte d'un délit : « La nullité, « en ce cas, est absolue, parce que la loi résiste « continuellement et par elle-même à l'acte qu'elle « défend; elle le réduit à un pur fait qui ne peut « être ni autorisé ni confirmé, et qui ne produit « aucun droit, aucune action, aucune exception. « Cette nullité peut être objectée par toutes sortes « de personnes, et le juge peut y prendre égard « d'office, quand personne ne la proposerait » (*Prescription*, ch. 8). — La jurisprudence intermédiaire, représentée par M. Merlin, approuve, sans aucune observation, cette doctrine comme base de la distinction entre les nullités de diverses natures (*Répertoire*, v° *Nullités*, § 2).—Quant à la jurisprudence actuelle, on peut voir un arrêt de Paris du 16 août 1825 (1), et un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1855 (2). Dans ces deux arrêts, les espèces sont analogues, mais les principes sont identiques, et l'on peut remarquer, en passant, qu'en matière de jeu de bourse on reste sous l'application des principes généraux sur les délits, la promesse d'un règlement spécial faite par l'art. 90, Cod. comm., n'ayant pas encore été remplie.

« D'ailleurs, à quel titre demanderait-on au juge de consacrer une dette de jeu résultant d'un délit? Est-ce une obligation civile? Evidemment non. Une obligation naturelle? Pas davantage. L'obligation naturelle n'est pas imposée par la loi civile, mais elle est vue avec faveur. Rien de plus opposé à une telle obligation que celle dont la cause est illicite, réprouvée par les art. 1131-1133. Peut-il résulter, aux yeux de la loi civile, une obligation quelconque d'une violation de la loi pénale, au profit de celui qui l'a violée? Quel caractère avait donc l'obligation que le demandeur X... voulait faire consacrer par le tribunal de commerce d'Amiens? Légalement, aucun. Le juge était sans compétence pour en connaître, comme de chose de néant, sous le rapport du droit. — On ne saurait s'autoriser des art. 1965-1967, Cod. Nap., pour prétendre que la dette dont X... demandait le règlement dût avoir des effets juridiques. La discussion à laquelle on s'est livré à ce sujet a constamment roulé sur une confusion. Le jeu de bourse, le pari sur la hausse ou la baisse, est bien un pari, un jeu, sans doute, mais avec ce caractère particulier que c'est en même temps un délit. Nous admettons qu'en qualité de jeu, de pari, on lui applique les art. 1965-1967, c'est-à-dire que le gagnant n'aura pas d'action en paiement, que le perdant n'aura pas d'action en répétition; mais nous ferons aussi la part du délit, nous verrons dans le fait constitutif de la dette une atteinte à l'ordre public, et, pour cette cause, nous reconnaîtrons au juge le droit de se refuser à statuer sur la réclamation. De ce que le jeu permis et le jeu délictueux ont, au point de vue civil, des conséquences semblables, il n'en résulte pas qu'ils ne puissent avoir de conséquences différentes.—S'agit-il de revendiquer une dette de jeu, de pari ordinaire? La loi ayant toléré ces jeux, ces paris, dont elle n'a pas fait des délits, leurs suites sont laissées dans le domaine privé, de sorte que le perdant, si on le poursuit en paiement, est libre d'invoquer ou non l'art. 1965, et que le juge ne peut, plus sévère que la loi, attester l'ordre public là où, elle ne l'a pas cru compromis. S'agit-il, au contraire, du jeu, du pari délictueux, aux termes de l'art. 422, Cod. pén.? La loi qui a vu dans ce méfait une atteinte à l'ordre social, prescrit au juge, par une même obéissance à ses prescriptions, de refuser d'office son ministère au réclamant.

« On a fait d'autres objections.—On a dit que les parties, devant les premiers juges, n'ayant pas excipé de nullité, un contrat fiduciaire s'était formé entre elles. Nous concevons qu'il en eût pu être ainsi au cas où les parties eussent été seules au procès. Mais si ce tiers qu'on appelle l'ordre public, y était aussi, rien de valable ne pouvait se faire sans lui, et lui ne consentait point au contrat.

« Mais le jugement dont est appel n'a-t-il pas statué *ultra petita?* Les sieurs G... et H... demandaient un règlement de compte, et il leur a été donné quittance. Ce n'est pas dans l'intérêt de ces défendeurs, c'est dans l'intérêt du même tiers que le jugement a été rendu. En ne statuant pas sur leurs conclusions, il ne leur a légalement rien accordé ni en deçà ni au delà de leur demande. En réalité, le

(1) *Journ. du Pal.*, à sa date.

(2) *Journ. du Pal.*, t. 2 1855, p. 409.

Digitized by Google

tribunal s'est, en raison de la nature du litige, déclaré incompétent.

« Cependant, ajoute-t-on, le tribunal n'était-il pas lié par son premier jugement, qui ordonnait l'apurement des comptes?—En matière d'ordre public, l'incompétence touche à la chose et peut être alléguée en tout état de cause. Le juge la prononce au moment où il l'aperçoit. D'ailleurs, nous répéterons ici que si le tribunal a rejeté la demande, ce n'est point en considération des parties, mais d'un intérêt supérieur. Il est clair que le tribunal ne s'était pas engagé, par son premier jugement, à violer les règles de la compétence et à prononcer sur les comptes quelle qu'en pût être la nature...!

« Somme toute, dit en terminant M. l'avocat général, le tribunal de commerce d'Amiens a invoqué l'ordre public, et nous croyons qu'il a eu raison. Nous n'ignorons pas qu'aux yeux de bien des gens cet ordre public se concilie parfaitement avec les jeux de bourse, qu'il ne se concilierait même pas avec leur suppression, qu'il n'aurait aucune atteinte sérieuse à subir, toutes les rues de Paris fussent-elles des rues Quincampoix. Nous n'avons pas à faire ici le procès à cet esprit désordonné d'aventures. La magistrature suit d'autres inspirations; la jurisprudence, par une tradition déjà ancienne, cherche l'exécution des dispositions législatives du Code pénal, de l'art. 422. Le procès actuel offre l'exemple d'une des applications possibles, d'une des conséquences de ce texte. Vous direz donc, messieurs, avec le tribunal de commerce, qu'on ne saurait imposer aux juges de liquider, entre des joueurs de bourse, quand le jeu a contracté le caractère de délit, leur association coupable, de fixer entre eux le prix de la complicité; vous direz que les citoyens ne peuvent pas invoquer le concours de la loi civile pour s'assurer le profit d'avoir violé la loi pénale. »

DU 14 JANVIER 1859, arrêt C. Amiens, 2e ch., M. Becot av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME, etc. »

PARIS 15 janvier 1859.

FAILLITE, SOCIÉTÉ, ASSOCIÉ, SAUF-CONDUIT, CRÉANCIERS PERSONNELS.

Le membre d'une raison sociale déclarée en faillite n'est pas fondé, lorsqu'il n'a pas été lui-même déclaré personnellement en faillite, à opposer aux poursuites à fin d'arrestation dirigées contre lui par ses créanciers personnels, le sauf-conduit qui ne lui a été accordé que comme membre de la raison sociale (1). Cod. comm., 20, 23, 438, 458 et 472.

SPINELLI ET COMP. C. AUBÉ.

Une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de la Seine, à l'occasion de poursuites à fin d'incarcération dirigées contre le sieur Aubé par les sieurs Spinelli et comp., banquiers, avait décidé le contraire en ces termes :

« Nous, président, après avoir entendu Aubé : — Attendu qu'il a été déclaré en faillite sous la raison sociale Aubé, Gérard et comp.; que le tribunal de commerce de la Seine, ainsi qu'il en justifie, lui a délivré un sauf-conduit personnel;—Disons qu'il n'y a lieu à arrestation, et ordonnons sa mise en liberté. »

Appel par les sieurs Spinelli et comp.

DU 15 JANVIER 1859, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., de Gaujal 1er av. gén. (concl. conf.), Pouget et Malapert av.

« LA COUR;—Considérant que Spinelli et comp. ne se présentent pas comme créanciers de la société Aubé, Gérard et comp., mais comme créanciers d'Aubé personnellement, et en vertu de jugements rendus personnellement contre lui;—Qu'Aubé n'a pas été déclaré personnellement en faillite; qu'il n'est donc pas fondé à opposer aux poursuites de Spinelli et comp. à fin d'arrestation de la personne de leur débiteur le sauf-conduit qui ne lui a été accordé que comme membre de la raison sociale Aubé, Gérard et comp., déclarée seule en faillite; — INFIRME; ORDONNE la continuation des poursuites, etc. »

PARIS 19 janvier 1859.

FAILLITE, CRÉANCES, AFFIRMATION, CONTESTATIONS ULTÉRIEURES.

Les créances admises au passif d'une faillite ne peuvent plus, après la clôture du procès-verbal d'affirmation, qui rend leur admission définitive, être contestées par les créanciers du failli (2). Cod. comm., 494.

---

(1) Nous ne saurions admettre cette solution, qui suppose que la faillite personnelle du membre d'une raison sociale déclarée en faillite ne saurait exister en l'absence d'une déclaration spéciale. — En effet, la faillite d'une société en commandite ou en nom collectif entraîne de plein droit, à notre avis, la faillite personnelle de tous les associés responsables et solidaires, sans qu'à cet égard il y ait lieu de distinguer entre le gérant et les autres associés, puisque tous sont également tenus des engagements de la société. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, le 10 nov. 1845 (t. 2 1845, p. 640), et ce que nous avons cherché à établir dans notre annotation détaillée sous un arrêt contraire de la Cour d'Orléans, du 27 nov. 1850 (t. 2 1850, p. 377). — Or, de ce principe que la faillite de la société entraîne la faillite personnelle de tous les associés solidairement responsables, il résulte évidemment que ces associés sont parfaitement fondés à opposer à leurs créanciers personnels le sauf-conduit qui leur a été accordé comme membres de la raison sociale. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 179 et suiv., 675 et suiv.

(2) La jurisprudence et les auteurs admettent toutefois que, dans certains cas, les créances dont il s'agit peuvent encore être contestées. — C'est, au reste, une question très-controversée que celle de savoir quel doit être l'effet de l'admission et celui de l'affirmation, quant aux contestations dont les créances peuvent être l'objet. V., à cet égard, les notes qui accompagnent un arrêt de la Cour de Poitiers, du 20 janv. 1853 (t. 1 1853, p. 559), et un arrêt de la Cour de Colmar du 27 déc. 1855 (t. 2 1856, p. 493).—V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 1083 et suiv.

En tous cas, l'admission et l'affirmation d'une créance ne couvriraient que la légitimité de cette créance, mais nullement le privilége ou l'hypothèque qui peuvent la garantir; Douai, 17 fév. 1850 (*supr.*, p. 124).

Digitized by Google

CRÉANCIERS LEGRAND C. SYNDIC LEGRAND.

Le 23 juill. 1858, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 494, Cod. comm., tout créancier vérifié ou porté au bilan a le droit de fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire, on ne saurait admettre que ce droit puisse subsister après la clôture du procès-verbal d'affirmation, qui rend définitive l'admission des créances affirmées devant le juge-commissaire; — Attendu, dans l'espèce, que ledit procès-verbal a été clos le 12 mars; qu'il s'ensuit que l'action des demandeurs, qui n'a été formée que le 23 juin, est tardive et ne pouvait être accueillie; — Par ces motifs, déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute, etc. »

Appel.

DU 19 JANVIER 1859, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Portier av. gén. (concl. conf.), Moullin et Malapert av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME, etc. »

BASTIA 16 avril 1856.
PAU 30 mars 1857.

PÉREMPTION D'INSTANCE, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, CHEF DÉFINITIF, — PÉREMPTION D'INSTANCE, APPEL, ARRÊT INFIRMATIF.

L'instance dans laquelle il est intervenu un jugement ou arrêt contenant à la fois des chefs définitifs et des chefs interlocutoires, est à l'abri de la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, si ces divers chefs ont entre eux une liaison ou connexité intime : alors la décision définitive, qui ne peut être anéantie que par la prescription trentenaire, protége la décision interlocutoire. — Mais il en est autrement, et l'instance est susceptible de péremption, si les chefs définitifs et les chefs interlocutoires sont distincts et indépendants les uns des autres. Cod. proc., 397 (1).

La péremption en cause d'appel ayant pour effet de donner au jugement attaqué la force de chose jugée (2), *il s'ensuit qu'une instance d'appel dans laquelle il est intervenu un arrêt infirmatif, n'est plus susceptible de tomber en péremption, en ce que ce jugement n'existant plus ne saurait acquérir l'autorité de la chose jugée.* Cod. proc., 469. — 1re espèce seulem.

(1) Cette distinction, déjà consacrée par un arrêt de la Cour de Nimes, du 22 mai 1826, est admise par les auteurs. V., à cet égard, la note sous Limoges, 24 mars 1852 (t. 1 1854, p. 256); cet arrêt décide, d'une manière absolue, que les jugements préparatoires et interlocutoires empêchent la péremption de l'instance, lorsqu'ils contiennent un chef définitif touchant au fond du procès. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Péremption d'instance*, n° 76.

(2) Il en est ainsi alors même que le jugement attaqué n'aurait pas été signifié. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Appel*, n°s 955 et suiv.; *Péremption d'instance*, n°s 390 et 391. — *Adde* Bastia, 5 déc. 1856 (1858, p. 391).

Première espèce.

COLONNA DE LECA C. PIANELLI.

DU 16 AVRIL 1856, arrêt C. Bastia, 1re ch. civ., MM. Leire cons. f. f. prés., Bertrand 1er av. gén. (concl. conf.), Milanta et Gavini av.

« LA COUR; — Considérant que, dans l'instance introduite devant la Cour par les appels élevés contre le jugement du tribunal de première instance de Corte, sous la date du 19 déc. 1848, à la requête des conjoints Pianelli et de la veuve Forcioli, aux droits de laquelle sont maintenant les parties de Lusinchi, il n'est intervenu aucun acte de procédure depuis les premiers jours du mois d'avril, époque à laquelle ont été signifiées les qualités de l'arrêt rendu le 30 juill. 1849, jusqu'au 14 janvier dernier, date de la requête en péremption d'instance présentée par les sieurs Colonna de Leca; — Considérant qu'aux termes de l'art. 397, Cod. proc. civ., toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites durant trois ans, et que nulle distinction n'ayant été faite par le législateur entre le cas où, depuis le commencement de l'instance, il est intervenu des jugements préparatoires ou interlocutoires, et le cas où il n'est survenu aucune décision de cette nature, il y a lieu d'appliquer, dans les deux cas, la règle générale édictée par l'art. 397; — Mais considérant que la péremption ne saurait être valablement invoquée contre une instance au cours de laquelle il a été rendu un arrêt contenant en même temps des chefs définitifs et des chefs interlocutoires qui ont entre eux une connexité intime et sont solidaires les uns des autres, quant à leur effet; — Que, dans ce cas, les chefs définitifs, qui ne peuvent être atteints que par la prescription trentenaire, sauvent de la péremption triennale les chefs préparatoires ou interlocutoires; — Considérant que ces principes trouvent leur application dans l'espèce, puisque le dispositif de l'arrêt précité du 30 juill. 1849 est conçu en ces termes : « La Cour, sans s'arrêter aux « exceptions de forme proposées par la par- « tie de Progher, ainsi qu'à son appel prin- « cipal, et ayant tel égard que de raison à « l'appel incident des parties de Nicolini, « maintient le jugement attaqué dans toutes « ses dispositions, à l'exception de celle par « laquelle le testament authentique du 6 nov. « 1847 a été validé comme fait par Antoine- « Valère Forcioli en état de sanité d'esprit; « — Emendant quant à ce, et avant de statuer « sur la validité dudit testament, admet, sauf « la preuve contraire, la partie de Nicolini à « prouver les faits suivants, etc.; » — Considérant, en effet, sous un premier point de vue, que l'on ne peut s'empêcher de reconnaître une relation intime et une parfaite dépendance entre le chef de cet arrêt, confirmatif de la décision par laquelle le tribunal de Corte avait ordonné l'exécution d'un premier testament olographe de feu Antoine-Valère Forcioli, à la date du 9 sept. 1842, et le chef par lequel

Digitized by Google

le même arrêt admet une preuve refusée par les premiers juges, et dont l'effet doit être de faire valider ou invalider le second testament reçu par le notaire Peraldi, le 6 nov. 1847;— Qu'il est évident que le testament de 1842, modifié dans quelques-unes de ses dispositions par celui de 1847, ne saurait être exécuté dans toutes ses dispositions, tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur l'insanité d'esprit, que les conjoints Pianelli prétendent faire résulter des faits par eux articulés en preuve contre le susdit testament de 1847;

« Considérant, sous un autre point de vue, que, d'après l'art. 469, Cod. proc. civ., la péremption en cause d'appel a l'effet de donner au jugement appelé l'autorité de la chose jugée; que la force de la chose jugée ne saurait plus appartenir aux chefs d'un jugement par lesquels la Cour a déclaré qu'il y avait lieu d'émender; — Qu'admettre les conclusions du sieur Colonna de Leca, ce serait dire qu'après avoir, contrairement à la décision des premiers juges et émendant quant à ce, admis une preuve refusée par le tribunal, la Cour pourrait se réformer elle-même;... — Par ces motifs, DÉCLARE les parties de Lusinchi non recevables dans leur demande en péremption, etc. »

Deuxième espèce.

LESTAPIS C. COMMUNE D'ARTHEZ.

DU 30 MARS 1857, arrêt C. Pau, MM. Brascou prés., Lespinasse av. gén. (concl. conf.), Prat et Forest av.

LA COUR;—Attendu que, d'après l'art. 397, Cod. proc. civ., toute instance est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans; que des dispositions aussi absolues ne comportent pas d'exception pour le cas où il est intervenu un jugement interlocutoire; que, toutefois, il peut en être autrement lorsque le jugement interlocutoire contient des chefs définitifs touchant au fond même de la contestation et se rattachant aux chefs interloqués; que la décision définitive, qui ne peut être anéantie que par la prescription trentenaire, protége la décision interlocutoire et la met à l'abri de la péremption; mais que, pour que cet effet soit produit, il faut que les deux décisions soient solidaires l'une de l'autre, et qu'il existe entre elles une telle connexité que le chef définitif consacre un droit inconciliable avec la décision qui déclarerait l'instance périmée;—Que si, au contraire, le chef définitif est entièrement indépendant du chef interlocutoire, et qu'il ait statué sur un point du litige sans relation avec le point restant à juger, il ne peut exercer aucune influence sur l'instance encore pendante, qui doit être appréciée comme si la contestation définitivement évacuée, n'avait jamais existé; — Que cette distinction ressort de la nature même des choses; qu'elle est en harmonie avec le droit commun qui veut que toute procédure soit essentiellement divisible, et qu'elle n'est pas contraire aux dispositions spéciales de la loi sur la péremption; — Que si l'art. 401, C. proc. civ., porte que la péremption emporte l'extinction de tous les actes de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, s'en prévaloir, il doit raisonnablement être entendu dans ce sens que cette extinction n'existe que relativement au point qui faisait l'objet de l'instance au moment où elle a été déclarée périmée; — Attendu que, dans l'espèce, la commune d'Arthez avait formé deux demandes distinctes: l'une, dans l'objet d'obtenir la propriété de 34 arpents de terrain comme dépendant du bois de Coudroy, ou, du moins, un droit d'usage sur ce tenement; et l'autre, tendant à obtenir des droits d'usage sur le bois appelé de Putget; que le jugement du 2 juill. 1842 a débouté définitivement la commune de ses prétentions quant aux 34 arpents qu'elle disait dépendre du bois de Coudroy, et l'a admise à prouver par témoins sa possession immémoriale de droits d'usage sur le bois de Putget; que le point du litige définitivement jugé ne se rattachait, en aucune manière, au point interloqué, et qu'ils étaient entièrement indépendants l'un de l'autre; qu'ainsi, par l'effet de ce jugement, le tribunal se trouvait dessaisi de l'instance relative au bois de Coudroy, et qu'il ne demeurait nanti que de l'instance relative au bois de Putget, susceptible, dès lors, de tomber en péremption, si elle n'était soutenue par des actes de poursuite attestant l'intention des parties de la continuer;... — Attendu que, depuis l'acte du 10 sept. 1851, par lequel Me Moura se constitua avoué pour le sieur Adrien-Pierre-Lestapis sur l'assignation en reprise d'instance du 5 du même mois, il n'avait été signifié aucun acte de procédure relatif à l'instance dont il s'agit, lorsque, le 12 mai 1856, les héritiers Lestapis en ont demandé la péremption; que cette demande a été régulièrement formée; qu'il s'est écoulé près de cinq années sans poursuites; que, dès lors, il y a lieu de déclarer l'instance périmée; — Par ces motifs, DIT mal jugé, bien appelé; RÉFORME, etc. »

CASSATION (CIV.) 10 mai 1858.

ENREGISTREMENT, MUTATION PAR DÉCÈS, MEUBLES, INVENTAIRE, ESTIMATION, VENTE.

En l'absence de toute contestation sur l'exactitude et la sincérité de l'évaluation de biens meubles transmis par décès, estimés dans un inventaire régulier, puis vendus aux enchères avant la déclaration de la succession, le droit de mutation doit être liquidé d'après l'estimation portée en l'inventaire, et non d'après le produit de la vente (1). L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 8, et 27.

F. (1) V. *conf.*, trib. de la Seine, 27 août 1858 (Bull. d'enreg., art. 534). — C'est ce qui avait déjà été jugé, dans des termes identiques, par un arrêt de la Cour de cassation, du 23 fév. 1858 (1858, p. 231), rendu également sur le pourvoi du sieur Crosby, légataire universel du sieur Hope, à l'occasion du mobilier laissé à Paris par ce dernier.—Du reste, la question est controversée. V., à cet égard, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n° 296.

Digitized by Google

CROSBY C. ENREGISTREMENT.

Le sieur Hope est décédé à Paris, le 21 janv. 1855, après avoir institué le sieur Crosby son légataire universel. Sa succession se composait, entre autres biens, d'un mobilier garnissant le château du Mesnil-le-Roi. — La déclaration de ce mobilier a été faite au bureau de Saint-Germain-en-Laye le 19 juill. 1855. Elle énonce que ce mobilier a été prisé à 31,459 fr. dans l'inventaire dressé par un notaire le 21 fév. 1855, et qu'il a été vendu aux enchères, les 26 mai 1855 et jours suivants, moyennant la somme principale de 71,136 fr. 50 c.—Le droit de mutation par décès dû par le sieur Crosby, au taux de 9 pour 100 à défaut de parenté entre lui et le sieur Hope, ayant été liquidé et perçu, non sur le montant de la prisée, mais sur le montant de la vente, et s'étant élevé à 7,042 fr. 86 c., le sieur Crosby a demandé la restitution de la somme de 3,828 fr., montant de la différence, et qu'il prétendait avoir été perçue en trop.

Le 18 déc. 1856, jugement du tribunal de Versailles, qui rejette cette demande et maintient la perception, par les motifs suivants :

« Attendu que la loi du 22 frim. an VII pose comme base fondamentale du droit proportionnel à percevoir sur la mutation par décès d'immeubles, la valeur de ces mêmes biens; — Attendu qu'en disposant que la valeur des biens meubles est déterminée par la déclaration estimative, sans distraction des charges, et qu'à cet effet les héritiers, donataires ou légataires, seront tenus d'en passer déclaration détaillée et de rapporter à l'appui un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public, ladite loi n'a pas entendu attribuer aux déclarations ainsi faites une foi et une puissance absolues, puisque, par son art. 39, elle édicte une peine tant pour les omissions en icelle que pour les insuffisances constatées dans les estimations de biens déclarés; — Attendu que si le mobilier dont s'agit a été prisé par un officier public, dans l'inventaire du 21 fév. 1855, à la somme de 31,459 fr., ce même mobilier a été vendu 71,136 fr. 50 c. aux enchères publiques, aux termes d'un procès-verbal en date des 26, 27, 28, 29 et 31 mai 1855; —Attendu que cette vente a eu lieu trois mois seulement après l'inventaire, et quatre mois après le décès; que rien n'établit que dans l'intervalle écoulé entre lesdits décès et inventaire et ladite vente, il soit survenu des circonstances de nature à élever le prix des objets vendus; — Attendu, dès lors, que c'est réellement le produit de la vente qui a constitué et fixé la valeur du mobilier en question; d'où il suit que la perception critiquée a été légalement faite. »

Pourvoi en cassation par le sieur Crosby, pour violation des art. 14, n. 8, et 27 de la loi du 22 frim. an VII, en ce que le tribunal de Versailles a décidé que la valeur des meubles pour la perception des droits de mutation par décès doit être déterminée par le prix de vente, au lieu de l'être par la déclaration affirmative de la partie, accompagnée de l'estimation conforme de l'inventaire.

DU 10 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Mathieu-Bodet et Moutard-Martin av.

« LA COUR ;—Vu l'art. 14, n. 8, et l'art. 27 de la loi du 22 frim. an VII : — Attendu que, suivant l'art. 14, n. 8, la valeur des biens meubles, quant à la liquidation et au paiement du droit proportionnel pour les transmissions par décès, est déterminée par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges; et que, d'après l'art. 27, l'état estimatif, article par article, certifié par les parties, qui doit être rapporté par elles à l'appui de leur déclaration, est remplacé, lorsqu'il y a inventaire dressé par le notaire, par cet inventaire contenant l'estimation du commissaire-priseur dans les lieux où il en existe; que cette estimation, émanée d'un officier public assermenté, doit servir de base à la perception; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en s'attachant, en l'absence de toute contestation sur l'exactitude et la sincérité de l'évaluation des biens meubles du sieur Hope, décédé le 21 janv. 1855, faite par un officier public en l'inventaire dressé le 21 février suivant, non point à cette évaluation, mais au produit de la vente de ces biens meubles opérée par les procès-verbaux du greffier de la justice de paix de Saint-Germain-en-Laye, des 26, 27, 28, 29 et 31 mai 1855, pour la perception du droit de mutation sur ces biens meubles, a expressément violé les articles ci-dessus de la loi du 22 frim. an VII;—CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 11 août 1856.

ASSURANCE MARITIME, FORTUNE DE MER, FAIT DE GUERRE, NAVIRE, ABANDON,—EXPERTISE, MATIÈRE COMMERCIALE, EXPERTS, NOMINATION D'OFFICE, — MARCHÉ DE FOURNITURES, AFFRÉTEMENT, CONTESTATION, CONSEIL D'ÉTAT.

La destruction par l'ennemi d'un navire abandonné pendant une tempête doit être considérée comme résultant, non d'une fortune de mer, mais d'un fait de guerre, lorsque cet abandon n'a pas été déterminé par la crainte du danger de la mer, mais par la crainte de l'ennemi, sans laquelle le navire aurait pu être conduit dans un port de refuge.

Il en est ainsi, alors même que la destruction du navire par l'ennemi a été précédée de son échouement, si cet échouement eût pu être évité dans le cas où l'équipage ne l'aurait pas abandonné par crainte de l'ennemi, ou tout au moins si le navire eût pu être renfloué.—Dès lors, en un tel cas, aucune indemnité n'est due à l'assuré, si la police excepte expressément les risques de guerre de ceux qui sont couverts par l'assurance (1). Cod. comm., 350.

---

(1) Le conseil d'Etat appelé, dans la même affaire, à statuer sur le recours du sieur Houlbrèque contre

Digitized by Google

En matière commerciale, les experts peuvent être nommés d'office par le tribunal, quand il n'apparaît pas que les parties en soient elles-mêmes convenues à l'audience (1). Cod. proc., 306 et 429.

L'art. 14 du décret du 11 juin 1806, d'après lequel toutes demandes et contestations relatives aux marchés passés avec les ministres ou en leur nom, doivent être portées devant le conseil d'Etat, est applicable aux contestations relatives à un contrat d'affrétement intervenu entre le capitaine d'un navire et un tiers agissant au nom et pour le compte de l'administration de la guerre.—En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de ces contestations (2). (Rés. par la Cour impériale seulement).

HOULEBRÈQUE
C. COMP. D'ASSURANCES GÉNÉRALES.

Un jugement du tribunal de commerce de Rouen avait statué en ce sens par les motifs suivants :

« Attendu que, par police en date du 23 nov. 1853, la compagnie d'assurances générales a assuré au sieur Houlebrèque une somme de 16,000 fr. sur corps et quille du navire *l'Iris*, capitaine Joignant, pour douze mois de navigation ;—Qu'à la date du 20 mars 1854 les sieurs Pastré frères, agissant au nom et pour le compte de l'administration de la guerre, ont passé, à Marseille, avec le capitaine Joignant un contrat d'affrétement du navire *l'Iris* ; — Attendu que, le 14 nov. 1854, le capitaine Joignant partit avec son navire de la baie de Kamiesch pour se rendre, d'après les ordres de l'autorité militaire, à Varna ; — Quelques heures après son départ il fut assailli par une tempête furieuse ; après avoir fait de grands efforts pour lutter contre la foudre et le vent, avoir cassé sa grande vergue et perdu son grand hunier et sa brigantine, le capitaine se vit, à quatre heures du soir, dans la nécessité de mouiller sur trois ancres avec câbles à chaînes, près de plusieurs navires qui se trouvaient mouillés dans la baie de Sébastopol ; s'étant aperçu que par l'état de la mer le navire chassait sur ses ancres, il fut résolu, pour le salut commun et après en avoir délibéré avec son équipage, qu'un canot serait mis à la mer, ce qui eut lieu, et tout l'équipage sauta dedans, gagna la frégate le *Descartes*, mouillée dans la baie sous le vent à eux ;—Dans la nuit *l'Iris* s'est échoué sous le fort du nord qui défend Sébastopol, et le lendemain il fut brûlé par les Russes ; — Attendu que le sieur Houlebrèque a signifié à la compagnie d'assurances générales maritimes, le 27 déc. 1854, que le navire *l'Iris* était totalement perdu, il en a fait l'abandon et a réclamé en échange le paiement de la somme de 16,000 fr. assurée sur corps et quille dudit vaisseau ; — Que la compagnie, invitée à s'exécuter, s'y est refusée, prétendant faire reporter à un cas de guerre, qu'elle n'a pas assuré, la perte de *l'Iris* ; — Attendu que, sur ce refus, le sieur Houlebrèque, tout en soutenant que son navire a péri par un cas de mer, a appelé les sieurs Pastré frères pour entendre dire qu'ils seront responsables du fait contradictoirement reconnu, et condamnés à payer la somme de 16,000 fr. dont la compagnie d'assurances serait affranchie, s'il venait à être jugé que la perte du navire a été causée par le fait de la guerre ; — Que les sieurs Pastré frères opposent à l'action du sieur Houlebrèque une exception d'incompétence en raison de la matière ;

« Sur cette question : — Attendu que les sieurs Pastré frères ont agi d'ordre et pour le compte de l'administration de la guerre, en signant la charte partie pour l'affrétement du navire *l'Iris* ; qu'il est vrai que l'art. 7 du contrat de nolissement dispose que les risques de capture et avaries résultant des hostilités seront pour le compte de l'administration ; — Attendu que, d'après le décret du 11 juin 1806, c'est devant le conseil d'Etat que doivent être portées toutes demandes et contestations relatives, soit aux marchés passés avec les ministres, avec l'intendant de la maison de l'Empereur, ou en leur nom, comme dans l'espèce ; d'où il suit que le tribunal de commerce est incompétent à raison de la matière ; —Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent à raison de la matière, au sujet de l'action intentée par le sieur Houlebrèque aux sieurs Pastré frères, ès noms qu'ils agissent ; en conséquence, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, retient la cause d'entre la compagnie d'assurances générales maritimes et le sieur Houlebrèque... ;

« Attendu que l'art. 2 de la police d'assurance souscrite par le sieur Houlebrèque, le 23 nov. 1853, dispose que les risques de guerre ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y a convention expresse ; — Attendu qu'il n'est intervenu entre les parties aucune convention à ce sujet, d'où il suit que la compagnie n'est responsable que des événements survenus par la fortune de la mer ; — Attendu qu'il y a lieu d'examiner, en fait, si la destruction du navire est arrivée par suite de la tempête, ou si, malgré elle, il eût été possible de le sauver si, par le fait de la guerre, le port de Sébastopol ne lui eût été fermé, ou bien encore si, sans la crainte d'une captivité

---

des décisions du ministre de la guerre, a décidé, au contraire, que le navire dont il s'agit avait péri, non par fait de guerre, mais par fortune de mer, et que, dès lors, l'administration de la guerre n'ayant pris à sa charge que les risques de capture et d'avaries provenant des hostilités, l'Etat n'était tenu d'indemniser le sieur Houlbrèque que jusqu'à concurrence de la valeur dudit navire au moment de son échouement, eu égard à l'état d'avarie où il se trouvait alors. V. Cons. d'Etat, 23 juill. 1857 (*Journ. Pal., Jurisp. admin.*, à sa date).—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Assurance maritime*, n°s 221 et suiv.

(1) V. *conf.*, Cass. 20 nov. 1854 (t. 2 1856, p. 396) ; 10 mars 1858 (1858, p. 995). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expertise*, n°s 556 et suiv.

(2) V., sur le décret du 11 juin 1806, *Rép. gén. Pal.*, v° *Marchés de fournitures*, n°s 356 et suiv.

Digitized by Google

certaine, il eût été possible d'échouer sur la plage avec l'espérance de renflouer le navire ultérieurement ;—Attendu qu'il résulte du rapport du capitaine que c'est le 14 novembre, vers quatre heures du soir, que l'équipage a abandonné le navire ; que ce ne fut que dans la nuit que le brick dérada et échoua sous les forts du nord de Sébastopol, où il fut détruit par les Russes ; — Attendu qu'à l'instant où l'équipage a abandonné le navire au péril de la vie, il n'a été mû que par la crainte bien naturelle d'être fait prisonnier ; à ce moment il n'y avait pas péril imminent, puisque l'échouement n'a eu lieu que plusieurs heures après l'abandon ; qu'il est probable que cet échouement eût pu être retardé si le navire eût manœuvré ; que l'échouement eût-il été forcé, il eût été peut-être possible de renflouer le navire ; enfin, que, sans le fait de guerre, il eût trouvé un port de refuge où il serait infailliblement entré, le vent l'y poussant et le navire ne faisant pas d'eau et n'étant désemparé ni de son gouvernail, ni de ses principales manœuvres ;— Que, ceci posé, il en résulte que l'abandon du navire par son équipage n'a eu lieu que pour éviter les risques de capture créés par l'état de guerre ; que c'est par suite de cet état de choses que le navire, au lieu d'être secouru après son échouement, a été pillé et livré aux flammes ;—Attendu que les risques de capture et d'avaries résultant des hostilités n'ont pas été couverts par la compagnie d'assurances et restent à la charge de qui de droit ;—Attendu que la compagnie reconnaît que la perte de la grande vergue, du grand hunier et de la brigantine, arrivée pendant la tempête et avant l'abandon du navire, est un risque maritime, couvert par la police et dont elle offre d'indemniser l'assuré ; — Juge suffisantes les offres faites par la compagnie d'assurances générales maritimes de rembourser au sieur Houlebrèque la valeur de la grande vergue, du grand hunier et de la brigantine du brick *l'Iris*, perdus par fortune de mer ; dit et juge que la perte dudit navire a eu lieu par le fait de la guerre ;—En conséquence, délie la compagnie d'assurances générale maritime de l'action que lui a intentée le sieur Houlebrèque ; en déboute ce dernier, etc. »

Sur l'appel du sieur Houlebrèque, arrêt de la Cour de Rouen, du 2 avril 1856, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Houlebrèque, pour violation des art. 350, 369 et 385, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué, qui avait à statuer sur l'application d'une police d'assurances mettant à la charge des assureurs les événements de mer, à l'exclusion des risques de guerre, a considéré comme un fait de guerre, placé en dehors de la prévision de cette police, la perte du navire assuré causée par une tempête qui a rendu nécessaire l'abandon de ce navire et a eu pour résultat son échouement sous un fort occupé par l'ennemi, qui l'a pillé et livré aux flammes ;

2° Violation des art. 303 et 429, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a nommé d'office des experts pour constater l'importance des avaries dont les assureurs se reconnaissaient responsables, sans constater le refus des parties de désigner elles-mêmes les experts à l'audience.

Du 11 août 1856, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Gaulthier rapp., de Marnas av. gén. (concl. contr.), Mimerel et P. Fabre av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil) ; — Sur le premier moyen : — Attendu que si l'art. 1er de la police souscrite entre les parties assurait le demandeur contre les diverses fortunes de mer déterminées par l'art. 350, Cod. comm., dans les termes généraux de cet article, ce qui comprenait virtuellement toutes les conséquences directes et nécessaires desdits événements de mer, l'art. 2 de la même police exceptait expressément les risques de guerre, à moins de conventions postérieures qui n'ont pas eu lieu ; — Attendu qu'il suit de là que, dans l'espèce, il s'agissait de rechercher si la perte du navire assuré avait été occasionnée, soit par une fortune de mer, soit par ses conséquences directes et nécessaires, ou bien si ce navire n'avait péri que par une circonstance subséquente à l'accident de mer, et résultant d'un fait de guerre ;—Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'au moment où l'équipage a abandonné le navire, il n'y avait pas péril imminent, puisque l'échouement n'a eu lieu que plusieurs heures après l'abandon ; que, sans le fait de guerre, le navire fût infailliblement entré dans un port de refuge et eût pu être renfloué, puisqu'il ne faisait pas d'eau, et qu'il n'était désemparé ni de son gouvernail ni de ses principales manœuvres ; qu'enfin, il résulte de là que l'abandon par l'équipage n'a eu lieu que pour éviter les risques de capture créés par l'état de guerre, et que c'est par suite de cet état de guerre que le navire, au lieu d'être secouru après son échouement, a été pillé et livré aux flammes ;—Attendu que ces appréciations en fait de l'arrêt attaqué sont souveraines et qu'elles établissent, ainsi que le déclare et le décide le dispositif dudit arrêt, que la perte du navire n'a eu lieu que par un événement indépendant des risques occasionnés par la tempête, et ayant pour cause le fait de guerre constaté ; — Attendu que, dans cet état des faits reconnus par l'arrêt attaqué, ledit arrêt, en rejetant la demande principale du demandeur et en réduisant l'indemnité à lui due par la compagnie défenderesse aux avaries particulières qui y sont spécifiées, n'a violé ni l'art. 350, Cod. comm., ni l'art. 1er de la police d'assurances consentie par ladite compagnie, et a fait une juste application de l'art. 2 de ladite police ;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'en matière commerciale, il est procédé à la nomination d'experts en vertu de l'art. 429, Cod. proc. civ. ; qu'aux termes de cet article, les experts sont nommés d'office par le tribunal, sauf aux parties à convenir de leur choix à

Digitized by Google

l'audience, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; d'où il suit que l'arrêt attaqué a valablement désigné d'office l'expert Leborgne, et n'a pas violé les art. 304 et suiv. dudit Code, ni aucune autre loi; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 6 janvier 1857.

JUGEMENT, MOTIFS, CHEF ABANDONNÉ, —SAISIE-GAGERIE, DOL, NULLITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, —DEMANDE NOUVELLE, DEMANDE DE PREUVE.

Le créancier qui a accepté les offres, à lui faites à l'audience, de fermages dont il poursuivait le recouvrement, sans faire de réserve au sujet d'un fermage antérieur, du paiement duquel il avait demandé la justification, ne peut se plaindre de ce qu'il n'a pas été statué avec motifs à cet égard (1). L. 20 avril 1810.

Une saisie-gagerie peut être déclarée vexatoire lorsqu'il est établi qu'elle n'a été autorisée par le président que sur un exposé mensonger, et sur l'allégation qu'il était dû deux termes de loyer et que la ferme était dénantie et mal cultivée, tandis qu'au contraire le fermier, jusque-là exact dans le paiement des fermages, ne devait qu'un seul terme, qu'il a offert à l'huissier, et qu'en outre l'importance des récoltes assurait le paiement à venir des loyers (2). Cod. proc., 819.

Par suite, le débiteur ainsi saisi a droit d'obtenir, non-seulement l'annulation de la saisie, mais encore des dommages-intérêts (3). Cod. Nap., 1382.

La demande de preuve de certains faits articulés en première instance pour arriver à la résiliation d'un bail devient une demande nouvelle en appel, lorsqu'elle est reproduite, non plus en vue de la résiliation, devenue inutile, mais à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts. Cod. proc., 464.

RÉGNIER C. BRÉARD.

Le 19 juill. 1855, jugement du tribunal civil d'Yvetot, ainsi conçu :

« Attendu que le fermier saisi a toujours payé exactement les loyers aux mains de la personne qui avait pouvoir de recevoir pour Regnier, propriétaire, et qu'il est même constaté que ce dernier savait que le terme de Saint-Michel avait été payé dès le 15 octobre dernier; — Attendu que, pour surprendre au tribunal une autorisation de pratiquer une saisie-brandon, le propriétaire n'a pas craint d'articuler que le fermier devait deux termes et que la ferme était dénantie et mal cultivée et qu'il y avait lieu de craindre des détournements; — Attendu que l'huissier qui a fait la saisie l'a fait précéder d'un commandement de payer immédiatement, non-seulement deux termes de fermage, mais encore une somme de 600 fr. pour diverses dégradations; — Attendu que le fermier Bréard, qui était dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes contenues dans ce commandement, a dû laisser faire la saisie; mais aussitôt il a offert le terme échu à Pâques et demandé la mainlevée de cette saisie; — Attendu que ces offres sont suffisantes, et que d'ailleurs il est établi, même par le procès-verbal de saisie, que la ferme est nantie de récoltes pour assurer à l'avenir le paiement des loyers; — Attendu que la saisie a été vexatoire et que des dommages-intérêts sont dus; — Attendu que les autres chefs de la demande de Regnier n'ont rien de commun avec la demande en validité de saisie-gagerie et ne peuvent faire l'objet que d'une action principale, qui n'est pas dispensée du préliminaire de conciliation; — Par ces motifs, reçoit Bréard reconventionnellement demandeur..., lui donne acte de ce qu'il offre sur la barre au sieur Regnier la somme de 308 fr., pour le terme échu à Pâques dernier; déclare cette offre suffisante et valable; déclare, au contraire, vexatoire et nulle la saisie conduite à la requête de Regnier, sur les meubles, graines et bestiaux appartenant à Bréard; fait mainlevée de la saisie; condamne Regnier en 100 fr. de dommages-intérêts envers Bréard; déclare ledit Regnier, quant à présent, non-recevable dans le surplus de ses conclusions. »

Appel par le sieur Regnier, qui conclut d'abord à ce que la saisie-gagerie soit déclarée bonne et valable; puis, à ce que le sieur Bréard soit condamné incidemment à lui payer les nouveaux termes échus durant le procès et débouté de sa demande reconventionnelle; puis, ultérieurement, reconnaissant qu'il n'y a plus lieu pour lui de persister dans sa demande en résiliation du bail, attendu sa prochaine expiration, il demande néanmoins que divers faits d'inexécution des clauses du bail soient vérifiés par experts, à l'effet d'arriver à une demande en dommages-intérêts.

Le 8 avril 1856, arrêt de la Cour de Rouen ainsi conçu :

» En ce qui touche la saisie pratiquée par Regnier sur le mobilier de son fermier, et les dommages-intérêts prononcés contre lui pour indue vexation : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Confirme;

« Sur la demande en dommages-intérêts, et la demande en expertise à l'appui des faits sur lesquels ils sont basés : — Attendu que c'est une demande nouvelle faite en Cour d'appel; — Sans s'arrêter à la demande en dommages-intérêts, non plus qu'à celle en expertise, qui sont déclarées quant à présent non recevables, confirme le jugement dont est appel,

---

(1) V., sur le principe que les juges n'ont pas à statuer sur les chefs abandonnés explicitement ou implicitement, *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1040 et suiv.

(2-3) Jugé, toutefois, qu'une saisie-gagerie ne peut devenir, pour le saisi, une cause légitime de dommages-intérêts, alors que l'exposé, présenté dans la demande d'autorisation, de faits inexacts concernant le preneur, n'a pas eu lieu dans une intention méchante et n'a causé à celui-ci ni dommage matériel ni dommage moral : Douai, 7 mai 1856 (1857, p. 964).

Digitized by Google

donne acte à Regnier de ce que sa demande en résiliation formée devant les premiers juges est devenue sans objet, et de ce qu'il accepte les offres de 924 fr. à lui faites par les adversaires sur la barre de la Cour, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Regnier.

1er *Moyen*... (manquant en fait).—2e *Moyen*. Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a omis de statuer sur un chef formel des conclusions du sieur Regnier, tendant à obtenir la remise, sur son récépissé, d'une quittance de terme de loyer que le défendeur alléguait tenir d'un mandataire du demandeur.

3e *Moyen*. Excès de pouvoir, violation des art. 819, Cod. proc. civ., et 1382, Cod. Nap. combinés, en ce que la Cour a annulé une saisie-gagerie, bien qu'elle eût été pratiquée régulièrement, et en vertu d'un droit qui ne pouvait être dénié, puisqu'il y avait retard dans le paiement d'au moins un fermage, ce qui rendait impossible une condamnation en dommages-intérêts contre celui qui n'avait fait qu'user de son droit.

4e *Moyen*. Fausse application de l'art. 464, Cod. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a écarté à tort comme nouvelle une demande en indemnité et en expertise qui avait déjà été soumise à l'examen des premiers juges.

Du 6 JANVIER 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Mimerel av.

« LA COUR;—...Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il a été donné acte à Regnier de ce qu'il acceptait les offres de 924 fr. à lui faites par les défendeurs éventuels, sur la barre de la Cour; que l'acceptation de ces offres mettait fin aux comptes ayant existé entre les parties; et qu'il n'a plus été question de la quittance du terme de fermage payé par le fermier au mandataire de Regnier et réclamé d'abord par celui-ci; — Qu'ainsi, la Cour impériale n'avait pas de motifs à donner sur ce chef de conclusions ;

« Sur le troisième moyen : — Attendu que pour donner mainlevée de la saisie faite à la requête de Regnier sur les meubles, grains et bestiaux appartenant à Bréard, l'arrêt attaqué a constaté que ladite saisie avait été vexatoire et autorisée par le tribunal de première instance sur un exposé mensonger, duquel il résultait que le fermier devait deux termes et que la ferme était dénantie et mal cultivée et qu'il y avait lieu de craindre des détournements, ce qui était faux, puisque le fermier avait toujours payé exactement les loyers, qu'il ne devait qu'un terme lors du commandement qui avait précédé la saisie, qu'il avait offert à l'huissier de le solder, et qu'il était établi, même par le procès-verbal de saisie, que la ferme était nantie de récoltes suffisantes pour assurer à l'avenir le paiement des loyers; —Qu'en ces circonstances, l'arrêt attaqué n'a violé, ni l'art. 819, Cod. proc. civ., ni l'art. 1382, Cod. Nap.;

« Sur le quatrième moyen : — Attendu que si, en première instance, Regnier avait conclu subsidiairement à être admis à prouver certains faits par toutes les voies de droit et notamment par témoins, c'était pour obtenir la résiliation du bail de sa ferme pour la Saint-Michel 1855; que ledit Regnier fut déclaré, quant à présent, non recevable dans ces conclusions ; — Attendu qu'en appel les conclusions à fin d'obtenir la résiliation du bail étaient devenues sans objet, l'expiration dudit bail étant arrivée ; attendu que les conclusions prises devant la Cour impériale par Regnier avaient pour but d'obtenir une expertise aux fins de faire prononcer des dommages-intérêts ; — Qu'ainsi c'est avec raison que l'arrêt attaqué a vu dans ces conclusions une demande nouvelle faite en appel; — Par ces motifs, REJETTE, etc. ».

CASSATION (REQ.) 7 janvier 1857.

MARCHÉS A TERME, JEU, COMMISSIONNAIRE, BONNE FOI, RÉPÉTITION, COURTAGE.

Le commissionnaire chargé de vendre au plus prochain marché des marchandises livrables à des époques déterminées, peut répéter contre son commettant la différence entre le prix de la vente à terme qu'il a faite en exécution de cet ordre, et celui, plus élevé, de la marchandise à l'époque où il a dû acheter pour faire livraison, si c'est seulement après la vente qu'il a appris, par le commettant, qu'il s'agissait d'un jeu sur la baisse, et alors même que la connaissance par lui acquise de cette circonstance aurait précédé la livraison (1).

Et ce droit de répétition, de la part du commissionnaire qui a toujours protesté contre l'idée d'une participation à une opération de jeu, n'est pas subordonné à l'indication des acheteurs avec lesquels il a traité sous sa responsabilité (2).

Ce commissionnaire peut, également, réclamer des droits de courtage et de commission (3).

LEBAULT C. BAZILLE ET CASTELNAU.

Du 7 JANVIER 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Dareste av.

« LA COUR;—Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué, que les sieurs Bazille et Castelnau, commissionnaires, lorsqu'ils recevaient l'ordre de Lebault de vendre

---

(1-2-3) Il est reconnu par la jurisprudence : 1° que les marchés à terme ne sont annulables qu'autant qu'ils servent à déguiser un jeu ou un pari;—2° que ces marchés sont nuls, même entre le commettant et le mandataire, lorsque celui-ci a connu la cause illicite qui les entachait, mais aussi que cette cause ne peut lui être opposée comme fin de non-recevoir contre l'action par lui dirigée vis-à-vis du mandant qu'autant qu'il a eu cette connaissance. V. la note sous Paris, 22 nov. 1852 (t. 1 1854, p. 390); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Marchés à terme*, n° 64 et suiv., 73 et suiv. — *Adde* Cass. 1er avril 1856 et 9 mai 1857 (1857, p. 1180 et 1181).

Digitized by Google

pour son compte au plus prochain marché de Béziers, et au mieux de ses intérêts, cent pièces de trois-six, moyennant un droit de commission de 4 pour 100, ne pouvaient supposer qu'il y eût, de sa part, intention de jouer ; — Que ce n'est qu'après l'événement, et le 9 fév. 1854, que Lebault a parlé, pour la première fois, de jeu ; que cette prétention a été, à l'instant même, repoussée par Bazille et Castelnau; et que ceux-ci ayant agi comme commissionnaires avec ducroire, n'étaient pas tenus d'indiquer leur acheteur et devenaient responsables de la livraison ; que dès lors, ils avaient dû acheter les trois-six pour en opérer la livraison, sauf à être remboursés de leurs avances ; — Attendu que, dans ces circonstances, la Cour impériale a pu, sans violer aucune loi, ne pas considérer comme dette de jeu la dette contractée par Lebault envers Bazille et Castelnau, et condamner ledit Lebault à payer aux commissionnaires, outre leurs déboursés, les droits de courtage et de commission convenus entre eux ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 6 mars 1858.

BREVET D'INVENTION, BREVET DE PERFECTIONNEMENT, DÉFAUT D'EXPLOITATION, DÉCHÉANCE, —JUGEMENT, MOTIFS.

Le défaut d'exploitation d'un brevet dans les deux ans de son obtention n'emporte pas déchéance du brevet, lorsque, s'agissant d'un brevet de perfectionnement d'une invention brevetée en faveur d'un tiers, ce défaut d'exploitation a pour cause la nécessité où le breveté s'est trouvé d'attendre l'expiration du premier brevet (1). L. 5 juill. 1844, art. 32.

Et les juges devant lesquels il est excipé de cette impossibilité ne peuvent écarter l'exception et prononcer la déchéance en se bornant à dire que les deux inventions diffèrent dans leur objet : ils doivent rechercher quelle est la base fondamentale du premier brevet, et examiner si elle se reproduit dans l'invention faisant l'objet du second brevet, à défaut de quoi leur décision est nulle pour défaut de motifs. L. 20 avr. 1810, art. 7 ; Cod. proc., 141.

GRASSAL ET RICHARD C. CUPERLY ET AUTRES.

DU 6 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïssé prés., Legagneur rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Mimerel av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil) ; — Sur les deux premiers moyens de cassation, pris, l'un, d'une fausse application des art. 16 de la loi du 7 janv. 1791 et 32 de celle du 5 juill. 1844, et d'une violation des art. 8 de la loi du 25 mai 1791 et 19 de celle du 5 juill. 1844, ainsi que des brevets délivrés à Savaresse le 28 oct. 1837, et à Grassal le 9 août 1842 ; l'autre, d'un défaut de motifs, et, par suite, d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu que Grassal avait obtenu, le 9 août 1842, un brevet d'invention pour un vase ou bouteille à bouchon à vis et à siphon mobile, destiné surtout à contenir les liquides gazeux, et suivi de plusieurs certificats d'addition ; — Qu'en 1857, sa veuve et Richard, ses ayant droit, intentèrent contre les défendeurs actuels des poursuites correctionnelles en contrefaçon ; — Que ceux-ci, se fondant sur ce que Grassal n'avait mis sa découverte en exploitation qu'en 1847, objectèrent que son brevet était tombé en déchéance, aux termes de l'art. 32, § 2, de la loi du 5 juill. 1844 ; — Mais que la veuve Grassal et Richard répondirent à l'objection en invoquant, comme une cause légitime du retard dans la mise en œuvre du brevet, l'existence d'un brevet antérieur de dix années, obtenu en 1837 par Savaresse, « pour « un appareil de fermeture permanente à soupape et à piston, facilitant l'introduction des « liquides gazeux dans les vases destinés à les « recevoir, les y retenant dans le même état de « pression intérieure, et les laissant échapper « à volonté, soit en totalité, soit en partie » ; ils prétendirent que l'invention de Savaresse consistait d'abord dans l'idée fondamentale de substituer à la fermeture des bouteilles ou cruchons avec le bouchon de liége ordinaire, alors seul usitée, non sans danger de perte du gaz et des liquides eux-mêmes à l'ouverture de la bouteille opérée par l'extraction du bouchon, un appareil particulier de fermeture qui permît de rester maître du liquide dans l'opération de l'introduction dans le vase, et surtout dans celle qui a pour résultat d'extraire le liquide gazeux de la bouteille, sans déperdition quelconque, dans la mesure exacte des besoins et des convenances du consommateur, et que l'appareil breveté au profit de Savaresse n'é-

---

(1) Cette solution est sans difficulté. En effet, l'art. 32 de la loi du 5 juill. 1844 ne frappe de déchéance le brevet qui n'a pas été exploité dans les deux ans, qu'autant que le breveté ne justifie pas des causes de son inaction. Or, il résulte de l'art. 19 de la même loi que, lorsque le brevet pris par un tiers pour le perfectionnement d'une invention brevetée n'est pas susceptible d'être exploité séparément, il ne peut l'être (à moins d'un accord entre les deux brevetés) qu'après que cette invention est devenue libre, soit par la nullité ou la déchéance, soit par l'expiration du brevet qui la protége. V. notamment Duvergier, *Collect. des lois*, t. 44, p. 594, note sur l'art. 19, L. 5 juill. 1844 ; Foucart, *Dr. publ. et admin.*, 4e édit., t. 1er, n° 530, *in fine* ; Nouguier, *Brev. d'inv.*, n° 218 ; Le Seane, *Code des brev. d'invent.*, n° 68 ; Etienne Blanc, *de la Contrefaçon*, 4e édit., p. 568 ; Homberg, *Comment. L.* 5 juill. 1844, sur l'art. 19, p. 57. — V. aussi dans le même sens, sous l'empire de la loi des 31 déc. 1790-7 janv. 1791, Rouen, 4 mars 1841, rapporté avec Cass. 24 mars 1842 (t. 2 1842, pag. 328). — En pareil cas, l'existence du brevet pris pour l'invention principale justifie donc parfaitement l'inaction du breveté pour le perfectionnement ; ce dernier ne pouvant exploiter son brevet qu'à partir du jour où ladite invention sera tombée dans le domaine public ne saurait évidemment, jusqu'à ce jour, encourir aucune déchéance pour défaut d'exploitation. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Brevet d'invention*, n°s 349 et suiv.

Digitized by Google

tait que le mode d'exécution de sa découverte principale;—Attendu que, suivant les mêmes parties, c'était cette découverte principale, ainsi acquise à Savaresse, qui était devenue la base et le point de départ de l'invention de Grassal, lequel n'aurait fait que perfectionner les appareils ou procédés d'exécution de Savaresse; d'où elles tiraient la conséquence que Grassal avait été légalement empêché d'exploiter son invention jusqu'en 1847, date de l'expiration du brevet Savaresse, aux termes de l'art. 19 de la loi du 5 juill. 1844, ce qui avait préservé son brevet de la déchéance pendant ce temps;—Attendu que les juges du fond avaient été par là mis en demeure de rechercher quelle était la base fondamentale du brevet Savaresse, et si elle se reproduisait dans la découverte brevetée au profit de Grassal;—Mais qu'au lieu de se livrer à cette appréciation et de comparer entre eux, sous cet aspect, les brevets Savaresse et Grassal, l'arrêt attaqué se borne à déclarer que les brevets Savaresse « s'appliquent à un système de fermeture permanente et à l'embouteillage des « liquides gazeux, tandis que l'invention principale de Grassal et son brevet primitif s'appliquaient spécialement à des vases à bouchons « à vis et à siphons mobiles »;—Attendu qu'en signalant cette différence entre les appareils et y attachant la conséquence que la durée du brevet Savaresse n'avait point mis obstacle à l'exploitation du brevet Grassal, l'arrêt dénoncé ne répond pas au moyen invoqué et ne résout pas la question soulevée au procès, de savoir si Grassal s'était approprié l'idée fondamentale ou invention principale de Savaresse, et s'il n'aurait pu, par ce motif, sans s'exposer aux peines de la contrefaçon, exploiter son propre brevet avant l'expiration de celui de Savaresse, ce qui constitue une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810;—Casse l'arrêt rendu, le 21 nov. 1857, par la Cour impériale de Paris, etc. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique (*Grassal et Richard* C. *Leroy et autres*).

CASSATION (REQ.) 13 avril 1858.

QUOTITÉ DISPONIBLE, RÉGIME DOTAL, SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS, ÉPOUX BINUBE AVEC ENFANTS.

La convention matrimoniale qui attribue au survivant des époux l'usufruit d'une communauté d'acquêts constitue, lorsque l'époux prédécédé a laissé des enfants d'un premier mariage, un avantage indirect, qui doit être restreint à la portion déterminée par l'art. 1098, *Cod. Nap., alors même que les époux sont mariés sous le régime dotal, et que le survivant est le mari, auquel auraient appartenu tous les acquêts s'ils n'avaient pas été mis en communauté* (1). Cod. Nap., 1098, 1498, 1499, 1525 et 1527.

(1) V. *conf.*, Rouen, 20 juin 1857 (1858, p. 454), et la note; c'est l'arrêt attaqué.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 1704 et 1737; *Quotité disponible*, n°s 425 et 426.

THIERRY C. HIDEUX.

Le sieur Thierry s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen, du 20 juin 1857, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 454, pour violation des art. 1580, 1520, 1525, C. Nap., et fausse application et violation des art. 1098 et 1527 du même Code.

On a dit pour le demandeur:—Les art. 1580, 1520, 525, C. Nap., consacrent la liberté presque absolue des conventions matrimoniales : cette liberté peut aller jusqu'à faire passer indirectement, et par le seul effet du contrat de mariage, une grande partie de la fortune de l'un des époux dans le patrimoine de l'autre; et cet avantage n'est considéré par la loi que comme une simple convention matrimoniale. Cette règle est modifiée par les art. 1098 et 1527 pour le cas où l'un des époux a des enfants d'un précédent mariage. Si donc les époux, dont l'un a des enfants d'un premier mariage, étant mariés sous le régime de la communauté proprement dite, ou sous le régime de la simple communauté d'acquêts, de telle sorte que la communauté fût leur régime principal, se faisaient par leur contrat de mariage des avantages excédant ceux qui sont permis par l'art. 1098, il y aurait lieu à réduction. Mais en est-il de même lorsque le régime adopté est le régime dotal, et qu'une société d'acquêts n'est stipulée qu'accessoirement au régime principal? Non : car d'après les règles du régime dotal, tous les biens provenant des économies faites sur les revenus des époux ou de leur travail commun demeurent la propriété exclusive du mari. Or ce sont là précisément les biens qui tombent dans la société d'acquêts. Lors donc que les époux, mariés sous le régime dotal, y ajoutent une société d'acquêts, ils y introduisent purement et simplement une modification essentiellement avantageuse pour la femme qui, sans cette stipulation, eût été complétement privée de toute participation aux acquêts. Il suit de là que loin que le contrat de mariage des époux Thierry contienne une donation de l'usufruit des acquêts en faveur du mari, il contient une donation éventuelle de propriété et d'usufruit en faveur de la femme, et de la nue propriété pour ses héritiers. C'est là le vrai caractère de la société d'acquêts stipulée par les époux comme accessoire du régime dotal, caractère que le tribunal avait mis en lumière et que la Cour de Rouen a complétement méconnu. — On ne saurait d'ailleurs sans injustice admettre que la clause de communauté d'acquêts pût être ainsi scindée contre le sieur Thierry, de telle sorte que les héritiers fissent valoir la première partie de cette clause à l'effet de réclamer la moitié de ce qui sans elle eût appartenu en entier au mari, et obtinssent la nullité de la seconde partie, restrictive de la première, à l'effet d'enlever au mari ce qu'il s'est expressément réservé : la clause de communauté est indivisible; elle ne peut être séparée de la réserve et de l'usufruit. Il faut l'accepter telle qu'elle est, et c'est en ne l'acceptant pas entière que la Cour de Rouen a fait une

Digitized by Google

fausse application et une violation des articles précités. Il a même violé l'art. 1172, qui ne permet pas dans une convention renfermant une condition illicite, d'effacer la condition seule et de maintenir la convention.

Du 13 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Bayle-Mouillard rapp., Raynal av. gén., Dareste av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 1098 et 1099, C. Nap., la femme qui, ayant des enfants d'un premier lit, contracte un second mariage, ne peut donner directement ou indirectement à son nouvel époux qu'une part d'enfant le moins prenant; que si l'art. 1527, même Code, accorde aux époux la plus grande latitude pour le règlement de leurs conventions matrimoniales, ce même article, prévoyant le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, déclare que toute convention qui dans ses effets tendrait à donner à l'un des époux au delà de la portion déterminée par l'art. 1098, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion;—Attendu que ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cas où la société d'acquêts a été stipulée accessoirement au régime dotal que dans le cas où les époux se sont soumis simplement au régime de la société d'acquêts; — Qu'en effet, l'art. 1581 décide que la société d'acquêts jointe au régime dotal est régie comme la société d'acquêts pure et simple par les art. 1498 et 1499, qui sont du nombre de ceux auxquels s'applique expressément l'art. 1525; —Que la femme Thierry ayant des enfants d'un premier lit, ne pouvait donc, par son contrat de mariage, après avoir donné à son mari, en cas de survie, le quart des biens qu'elle laisserait à son décès, lui attribuer un autre avantage éventuel, en stipulant, en outre, que le survivant des deux époux aurait l'usufruit des acquêts;—Qu'en présence d'une prescription formelle de la loi il ne sert à rien de dire que la dame Thierry aurait pu, en se soumettant complétement au régime dotal, attribuer légalement à son mari la totalité des économies et des bénéfices faits pendant le mariage, et qu'elle a pu, dès lors, par le contrat qui a été convenu, stipuler des avantages comparativement plus grands pour elle et moins grands pour son mari; qu'il n'y a rien de solide à conclure d'une comparaison entre des stipulations si complétement différentes; que l'adoption du régime dotal, inspirée le plus ordinairement par un intérêt de conservation, n'a point par elle-même le caractère d'une libéralité, tandis que ce caractère est manifeste dans un don d'usufruit; qu'ainsi, de ce que les époux n'ont pas fait ce qui leur était permis, on ne peut induire que ce qu'ils ont fait ne leur était pas défendu; — Attendu qu'on ne peut appliquer à la cause l'art. 1172, Cod. Nap., le don en usufruit de la moitié de la société d'acquêts n'étant pas nul, mais simplement réductible, aux termes de l'art. 1527, et rien n'établissant d'ailleurs que ce don d'usufruit ait été la condition de la stipulation de la société d'acquêts établie entre les époux Thierry;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 28 avril 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURÉS, SERMENT TARDIF.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le serment des jurés doit, à peine de nullité de la décision du jury et de celle du magistrat directeur, être préalable à l'ouverture des débats (1). L. 3 mai 1841, art. 36.

BRIET C. PRÉFET DE L'EURE.

Du 28 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., de Marnas 1er av. gén., Lanvin et Plé av.

« LA COUR; — Vu l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que le serment à prêter par les jurés chargés d'une mission judiciaire doit être préalable aux actes d'accomplissement de cette mission; — Que cette règle générale a été appliquée d'une manière spéciale par l'art. 36 de la loi du 3 mai 1841 au serment des jurés chargés de fixer l'indemnité due en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique; — Que ce serment doit être prêté aussitôt que le jury est constitué; — Et attendu qu'il résulte des faits constatés par le procès-verbal du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Evreux que ce n'est qu'après avoir opéré pendant deux jours, après avoir entendu les explications des parties, et après s'être transportés sur les lieux, qu'au moment où les débats allaient être clos, les jurés ont prêté le serment voulu par l'article précité de la loi du 3 mai 1841; — Qu'un tel serment, postérieur à l'accomplissement des fonctions dont il doit être la garantie, ne remplit pas le vœu de la loi, et qu'ainsi l'article précité de la loi du 3 mai 1841 a été violé; — CASSE et ANNULE la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Evreux, ensemble la décision du magistrat directeur de ce jury, en date toutes deux du 9 déc. 1857, etc. »

CASSATION (CIV.) 3 mai 1858.

SAISIE IMMOBILIÈRE, TRANSCRIPTION, ALIÉNATION, CONSIGNATION DU PRIX, CRÉANCE NON EXIGIBLE, INTÉRÊTS.

L'art. 687, Cod. proc., qui, au cas d'aliénation des biens saisis consentie par le débiteur depuis la transcription de la saisie, porte que cette aliénation aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur con-

---

(1) V. en ce sens, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 660 et suiv., ainsi que les arrêts qui y sont cités. — Toutefois, la prestation de serment n'a pas besoin de suivre immédiatement la constitution du jury; il suffit qu'elle ait lieu avant que les débats soient ouverts : Cass. 16 janv. 1844 (t. 1 1846, p. 760).

Digitized by Google

signe somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant, ne distingue pas entre les créances exigibles et les créances non exigibles.—Si donc la saisie n'a été pratiquée que pour avoir paiement des intérêts d'une créance non exigible, il ne suffit pas, pour arrêter les poursuites et empêcher qu'il ne soit procédé à l'adjudication, de consigner le montant des intérêts, cause de la saisie; il faut également consigner le capital. Cod. proc., 686 et 687.

HÉRITIERS POURCHET C. OLIVIER ET DEYDIER.

Les héritiers Pourchet, créanciers inscrits de la dame Lapierre, firent saisir immobilièrement, le 25 mars 1852, les biens de leur débitrice. Cette saisie, qui n'avait pour cause que les intérêts de la créance des saisissants, le capital n'étant pas encore exigible, fut transcrite le 27 nov. 1854. Postérieurement, la dame Lapierre, qui était mariée sous le régime dotal, se pourvut devant le tribunal d'Orange à l'effet de se faire autoriser à aliéner une maison, un jardin et une pièce de terre, faisant partie des biens saisis, pour en employer le prix à l'acquit des dettes inscrites. Cette autorisation lui fut accordée, à la condition que les adjudicataires paieraient aux saisissants, sur le montant de leur prix, les causes de la saisie.—L'adjudication autorisée par le tribunal d'Orange eut lieu : le sieur Olivier se rendit adjudicataire de la maison et de la pièce de terre pour la somme de 3,135 fr.; et le sieur Deydier, du jardin, pour la somme de 1,010 fr. Et alors, pour se conformer à la clause du cahier des charges qui leur imposait l'obligation de payer les causes de la saisie, ils firent offres réelles aux héritiers Pourchet d'une somme de 1317 fr. 45 c., représentant huit années d'intérêts de leur créance courus jusqu'au jour des offres, et d'une somme de 1200 fr. pour les frais, sauf à parfaire; mais ils n'offrirent rien pour le principal de la créance, qui n'était pas encore exigible.

Sur le refus des héritiers Pourchet d'accepter ces offres, comme insuffisantes, la somme offerte fut consignée. Mais, nonobstant cette consignation, les héritiers Pourchet, continuant la poursuite de la procédure en saisie immobilière, demandèrent la lecture du cahier des charges et la fixation du jour de l'adjudication. —Les sieurs Olivier et Deydier et la dame Lapierre s'opposèrent à cette continuation de poursuites, en se fondant sur ce que les offres par eux faites et consignées avaient éteint les causes de la saisie, et ils assignèrent les héritiers Pourchet en validité desdites offres.

Le 20 juin 1855, jugement du tribunal d'Orange, qui déclare les offres suffisantes, en ces termes :

« Considérant que la saisie immobilière pratiquée à la requête des hoirs Pourchet contre Clotilde Chayard, femme Lapierre, a procédé pour avoir paiement de la somme de 1317 fr. 44 c., montant de huit années d'intérêts échus de la somme capitale de 3,293 fr. 66 c., dont ladite femme Lapierre s'est reconnue débitrice envers Pourchet père, suivant acte en date du 29 mars 1843, laquelle somme fut déclarée payable seulement le 5 août 1855; —Considérant que, par exploit de Boyer, huissier à Orange, en date du 7 avr. 1855, Olivier et Deydier ont fait offres réelles auxdits hoirs Pourchet de la somme de 1317 fr. 44 c., plus de la somme de 1200 fr. pour les frais faits jusqu'audit jour, sauf à parfaire ou à diminuer, suivant taxe, et que, sur le refus par lesdits hoirs Pourchet de recevoir lesdites sommes, lesdits Olivier et Deydier les ont consignées en la forme de droit;—Considérant que pour s'opposer à la lecture du cahier des charges et à l'adjudication, lesdits Olivier, Deydier et femme Lapierre ne se sont pas placés sous l'invocation et dans le cas de l'art. 687, Cod. proc.; qu'il n'y a donc plus lieu d'apprécier et de décider si, aux termes dudit art. 687, Deydier, Olivier et la femme Lapierre, n'auraient point dû consigner une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais tout ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, sans distinction entre les créances exigibles et celles qui ne le sont pas;—Considérant, en droit, qu'il est toujours loisible, en tout état de cause, au débiteur d'arrêter et de faire tomber les poursuites en expropriation forcée dirigées contre lui, en désintéressant le créancier poursuivant, sauf les droits compétant dans ce cas aux créanciers inscrits, de demander même en barre, sans aucune formalité, la subrogation auxdites poursuites; — Considérant que les offres réelles suivies de consignation libèrent le débiteur; — Considérant que, suivant le § 1er de l'art. 1236, Cod. Nap., une obligation peut être acquittée par toutes personnes y ayant intérêt; — Considérant qu'Olivier et Deydier, en leur qualité de tiers détenteurs de quelques-uns des immeubles grevés de l'hypothèque des hoirs Pourchet, ont évidemment intérêt à acquitter la dette de leur vendeur, la femme Lapierre; qu'ils se trouvent, dès lors, dans le cas prévu par ledit § 1er dudit art. 1236; qu'en offrant leur prix aux créanciers ayant hypothèque valable sur les biens de la femme Lapierre, ils ne font d'ailleurs que se conformer aux clauses du cahier des charges qui a déterminé les conditions de l'adjudication prononcée en leur faveur par le tribunal le 28 mars 1855; — Considérant que c'est sans fondement que, pour contester la validité des offres à eux faites, les hoirs Pourchet soutiennent que par suite de la subrogation à leurs droits qu'obtiendront les sieurs Deydier et Olivier par suite du paiement d'une partie de leur prix d'acquisition, ils verront diminuer les sûretés et le gage qui leur appartiennent; qu'en effet, le paiement à eux fait par lesdits Olivier et Deydier ne constitue qu'un paiement partiel de la dette de la femme Lapierre envers lesdits hoirs Pourchet; qu'aux termes de l'art. 1252, Cod. Nap., la subrogation qui, suivant l'art. 1251 du même Code, compète à l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition au paiement des

Digitized by Google

créanciers auxquels cet héritage est hypothéqué, ne saurait nuire au créancier qui n'est payé qu'en partie;—Par ces motifs, déclare bonnes et valables les offres faites aux héritiers Pourchet le 7 avr. 1855, ensemble la déclaration qui s'en est suivie; déclare Olivier et Deydier, en leur qualité d'acquéreurs des biens de la femme Lapierre, et cette dernière en qualité de débitrice desdits héritiers Pourchet, quittes et libérés envers ceux-ci des causes du montant desdites offres; ordonne que les héritiers Pourchet ne pourront en retirer le montant de la Caisse des dépôts et consignations qu'à la charge d'accomplir les conditions auxquelles lesdites offres avaient été faites. »

Sur l'appel des héritiers Pourchet, arrêt de la Cour de Nîmes, du 11 fév. 1856, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par les héritiers Pourchet, pour violation des art. 686 et 687, Cod. proc. — On a dit pour les demandeurs : Aux termes de l'art. 686, Cod. proc., la partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. Et l'art. 687 ajoute que néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant. Or, dans l'espèce, où les biens saisis avaient été vendus par la dame Lapierre, partie saisie, postérieurement à la transcription de la saisie, cette vente ou adjudication ne pouvait avoir effet, ni empêcher l'adjudication sur saisie immobilière, puisque les acquéreurs n'avaient pas offert et consigné les sommes dues au saisissant en capital, intérêts et frais, mais seulement les intérêts et les frais. Peu importait que le capital ne fût pas encore exigible : l'art. 687 ne fait aucune distinction, et il n'en pouvait pas faire, puisque c'eût été obliger le créancier à recommencer plus tard des poursuites et à multiplier inutilement les frais. L'arrêt oppose que les offres n'ont pas été faites en vertu de l'art. 687, Cod. proc., mais en vertu de l'art. 1236, Cod. Nap., et que les sieurs Olivier et Deydier agissent comme tiers détenteurs ayant intérêt à éteindre la cause de la saisie. Mais les sieurs Deydier et Olivier ne sont pas des tiers détenteurs ordinaires, dont les droits seraient antérieurs à la saisie. Ils sont les acquéreurs de biens saisis qu'ils ont achetés depuis la transcription de la saisie : dans cette position, ils sont nécessairement régis par l'art. 687, Cod. proc., et il ne leur appartient pas de changer la qualité que leur fait la loi et les obligations qui en dérivent. Or, ces obligations déterminées par l'art. 687 n'ayant pas été accomplies par eux, c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré leurs offres valables et a jugé que ces offres faisaient obstacle à ce qu'il fût passé outre à l'adjudication.

Du 3 mai 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Aylies rapp., de Marnas, 1er av. gén. (concl. conf.), Hennequin av.

« LA COUR;—Vu les art. 686 et 687, Cod. proc.;—Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, que la saisie pratiquée sur les immeubles dont les défendeurs se sont rendus adjudicataires avait été transcrite sur les registres du conservateur des hypothèques avant l'adjudication; et, d'autre part, que les offres des adjudicataires, suivies de consignation, n'avaient pour objet que les intérêts alors échus de la créance inscrite des poursuivants, et non le capital même de cette créance; —Attendu, en droit, que l'aliénation de l'immeuble saisi faite après la transcription de la saisie, ne peut avoir son exécution que si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant; — Que telles sont, en effet, les dispositions impérieuses et absolues de l'art. 687, Cod. proc.; — Que ces dispositions sont exclusives de toute distinction entre celles de ces créances exigibles en tout ou en partie au moment de l'aliénation et celles qui ne le seraient pas; — Qu'une telle distinction aurait, en effet, pour résultat d'imposer au créancier inscrit l'obligation de recommencer ultérieurement les poursuites à défaut de paiement, au fur et à mesure des échéances successives, et de multiplier ainsi, à son grand détriment, les périls, les lenteurs et les frais inséparables de poursuites incessamment recommencées; ce qui serait manifestement contraire à la lettre et à l'esprit des articles ci-dessus; — Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en validant les offres réelles des tiers acquéreurs faites et consignées après la transcription de la saisie, lesquelles offres ne portaient point sur le capital de la créance, mais restrictivement sur les intérêts alors échus de cette créance, a faussement appliqué les art. 1236 et 1251, Cod. Nap., et formellement violé les art. 686 et 687, Cod. proc.;—Casse, etc. »

CASSATION (crim.) 22 juillet 1858.

FAUSSE MONNAIE, FAUX EN ÉCRITURE, PAPIER-MONNAIE, — CASSATION (mat. crim.), QUALIFICATION ERRONÉE, PEINE RÉDUITE.

La fabrication du papier-monnaie d'un pays étranger, ayant cours légal et forcé dans ce pays, constitue le crime de fausse monnaie étrangère puni par l'art. 134, *Cod. pén., et non pas seulement le crime de faux en écriture privée puni par les art.* 147 *et* 150 : *le papier-monnaie est, en pareil cas, une véritable* monnaie *dans le sens légal* (1).

---

(1) V. en ce sens, Cass. 17 janv. 1828; 20 (et non 29) juin 1829, et nos observations en note sous ce dernier arrêt.

V. cependant Paris, 8 fév. 1856 (t. 2 1856, p. 202); — Chauveau et Hélie, *Théor. Cod. pén.*, chap.

Digitized by Google

Lorsque le crime reconnu à la charge d'un accusé a été faussement qualifié et que la peine prononcée est la même que celle portée par la loi contre ce crime, il ne peut y avoir lieu à l'annulation de l'arrêt, encore que l'erreur de qualification ait pu amener une réduction dans la peine appliquée (1). Cod. inst. crim., 411.

GÉREAUD.

DU 22 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Bresson rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.),

« LA COUR ;—Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application des art. 150 et 147, Cod. pén., et de la violation de l'art. 134 du même Code, en ce que l'accusé a été condamné comme coupable de tentative de faux en écriture privée, et en ce que l'arrêt n'a prononcé que la peine attachée à ce crime :—Attendu que la disposition de l'art. 134 est générale et absolue; que, par sa généralité, elle se réfère nécessairement à toutes les monnaies étrangères, de quelque espèce qu'elles soient; qu'elle n'excepte point de la peine qu'elle prononce la fabrication de ces monnaies qui seraient d'une matière autre que de l'or, de l'argent, du cuivre ou du billon ; que, dès lors, elle s'applique aux unes comme aux autres;—Et attendu que, dans l'espèce, il est reconnu, en fait, que le papier-monnaie dont il s'agit forme un papier-monnaie de l'Empire ottoman, et a cours forcé et légal de monnaie dans Constantinople; que, par cela même, il constitue une véritable monnaie, et que la fabrication d'un tel papier ou titre public rentre dans l'application de l'art. 134, Cod. pén.; qu'en le jugeant autrement, et en ne prononçant que les peines du faux en écriture privée, l'arrêt attaqué a, dès lors, faussement appliqué les art. 150 et 147, et formellement violé l'art. 134, Cod. pén. ;

« Mais, sur le troisième moyen, tendant à cassation et à renvoi devant une autre Cour d'assises pour être statué conformément à la loi sur une nouvelle application de la peine, la déclaration du jury tenant : — Attendu que l'art. 411, Cod. inst. crim., dispose, d'une manière générale que, « lorsque la peine pro- « noncée sera la même que celle portée par « la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra « demander l'annulation de l'arrêt, sous le « prétexte qu'il y aurait erreur dans la cita- « tion du texte de la loi ; » — Attendu que, dans l'espèce, la peine encourue par l'accusé était celle des travaux forcés à temps que prononce l'art. 134 ; que le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne pouvait plus appliquer, aux termes de l'art. 463, Cod. pén., que la peine de la reclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans; qu'en définitive, c'est de l'art. 401, et dans les limites du minimum, qu'il a été fait application ; que, quels que soient les motifs qui aient déterminé la Cour d'assises, et bien que le crime, réduit par erreur dans sa qualification, ait pu amener aussi une réduction dans la peine, il n'en est pas moins vrai que celle-ci, telle qu'elle a été prononcée, est la peine de l'art. 134, Cod. pén., mitigée par l'admission des circonstances atténuantes ; que nul, dès lors, suivant la disposition expresse de l'art. 411 du Code précité, ne peut demander l'annulation de l'arrêt de condamnation, et que cette annulation ne doit pas être prononcée ; —REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 21 (2) août 1858.

CONTREFAÇON, PRESCRIPTION, RECELÉ ET MISE EN VENTE, SAISIE,—CONFISCATION, OBJETS NON TERMINÉS, — APPEL, FAITS POSTÉRIEURS AU JUGEMENT, EXPERTISE, POURVOI, FIN DE NON-RECEVOIR.

La prescription du délit de contrefaçon ne couvre pas définitivement et absolument la légitimité des objets contrefaits ; et, dès lors, le délit spécial de recélé, vente et mise en vente, de ces objets peut être poursuivi et réprimé, quoique l'acte de fabrication soit lui-même protégé par la prescription. — La saisie desdits objets dans les magasins du contrefacteur, où ils sont exposés en vente, est donc valable, nonobstant cette prescription (3). Cod. inst. crim., 638; L. 8 juill. 1844, art. 40, 41 et 49.

La confiscation doit alors s'étendre même aux objets non terminés, mais fabriqués en vue de la contrefaçon, bien qu'ils n'en présentent pas en eux-mêmes les caractères (4). L. 8 juill. 1844, art. 49.

Les faits de contrefaçon postérieurs à la poursuite constituent des délits à part. Si donc ceux commis entre l'introduction de la poursuite et le jugement peuvent être valablement soumis au tribunal par des conclusions addi-

---

20, t. 3, p. 214 (1re édit.), t. 2, p. 327 (2e édit.), et t. 2, p. 295 (3e édit.).

V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Fausse monnaie*, n°s 102 et suiv.

(1) L'erreur d'un jugement ou d'un arrêt sur la qualification légale du fait incriminé ne peut donner ouverture à cassation quand elle est sans influence sur l'application de la peine. V., sur ce principe, Cass. 23 nov. 1844 (t. 2 1845, p. 40); 12 juill. 1845 (t. 2 1845, p. 655); 20 mars 1847 (t. 2 1848, p. 405); 14 sept. 1855 (t. 1 1856, p. 221); 6 août 1857 (1858, p. 138);—*Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Cassation* (*mat. crim.*), n° 470 *bis*.

(2) Et non 11.

(3) V. *conf.*, Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n° 574; Et. Blanc, *de la Contrefaçon*, 4e édit., p. 673.

V. cependant, pour le cas de contrefaçon d'une œuvre dramatique, Paris, 24 fév. 1855 (t. 2 1855, p. 326.

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Prescription criminelle*, n° 42-3°.

(4) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Brevet d'invention*, n°s 574 et suiv.

Digitized by Google

tionnelles, il en est autrement des faits exécutés depuis le jugement, qui ne sauraient, sans violation de la règle des deux degrés de juridiction, être compris dans l'arrêt rendu sur appel.

Par suite, les juges d'appel ne peuvent ordonner une expertise pour l'appréciation du dommage résultant des actes de contrefaçon commis entre le jugement de première instance et la date de l'arrêt. Il y a, dans une telle fixation du point de départ de l'expertise et son point d'arrivée, une disposition définitive, et non pas seulement préparatoire, qui rend immédiatement recevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt.

GAUTROT C. SAX.

Le 24 juin 1858, la Cour de Rouen, saisie de la connaissance de cette affaire en vertu du renvoi que lui en avait fait la Cour de cassation, après annulation, par arrêt du 8 août 1857 (1858, p. 236), d'un arrêt de la Cour de Paris du 28 février précédent, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 12 juin 1856, a également confirmé ledit jugement.

Nouveau pourvoi en cassation par le sieur Gautrot.

DU 21 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Legagneur rapp., Martinet av. gén. (concl. contr.), Rendu et P. Fabre av.

« LA COUR; — ...Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue de l'art. 638, Cod. inst. crim., en ce que l'arrêt a prononcé la confiscation d'instruments saisis dans les magasins de Gautrot, lorsqu'il admettait que plusieurs d'entre eux avaient été fabriqués plus de trois ans avant la poursuite, et que, par suite, leur fabrication était couverte par la prescription;—Attendu que la prescription de trois ans couvre bien le délit de fabrication d'objets contrefaits, et met son auteur à l'abri de poursuites pour le fait même de contrefaçon; mais qu'elle ne va pas jusqu'à couvrir définitivement et absolument la légitimité des objets fabriqués en contrefaçon; qu'outre le délit de fabrication prévu par l'art. 40 de la loi du 5 juill. 1844, l'art. 41 établit le délit de recélé, de vente et d'exposition en vente, d'objets contrefaits, délit qui a son existence propre, et qui peut être poursuivi et réprimé même après que l'acte de fabrication serait lui-même protégé par la prescription; — Attendu que, dans l'espèce, les instruments contrefaits dont il s'agit ont été saisis dans les magasins de Gautrot, où ils étaient exposés en vente, ce qui constituait un délit entraînant à la fois la peine d'amende et la confiscation; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des art. 41 et 49 de la loi de 1844, et n'a commis aucune violation de l'art. 638 invoqué;

« Sur le troisième moyen, pris d'une violation du même art. 49 de la loi de 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait puni la simple tentative de contrefaçon en étendant la confiscation à des parties inachevées d'instruments, par cela seul qu'elles avaient été fabriquées en vue de la contrefaçon, mais sans établir qu'elles présentassent en elles-mêmes les caractères de la contrefaçon : — Attendu que Gautrot est condamné pour une succession de faits de contrefaçon consommés et renouvelés pendant des années entières; que la saisie opérée dans ses magasins porte en même temps, il est vrai, sur des objets terminés et sur d'autres qui étaient en cours d'exécution; mais qu'il est déclaré que ceux-ci étaient fabriqués en vue de la contrefaçon; que, conséquemment, ils en formaient un des éléments; qu'à ce titre, ils étaient soumis à la confiscation; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application de l'art. 49 précité; — REJETTE ces moyens;

« Mais sur le cinquième moyen, pris d'une violation des art. 182, 183, 208 et suiv., Cod. inst. crim., et de l'art. 42 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que la Cour impériale a méconnu le principe des deux degrés de juridiction dans la disposition qui soumet à l'appréciation des experts les actes de contrefaçon exécutés entre le prononcé du jugement de première instance et la date de l'arrêt, actes sur lesquels les premiers juges n'avaient point eu à statuer : — Vu ces articles; — Attendu que l'art. 42 de la loi du 5 juill. 1844 permet de cumuler la peine encourue à raison des faits de contrefaçon commis postérieurement à la poursuite avec celle qu'entraîne le délit primitif; que ces nouveaux faits constituent donc des délits à part, qui, à ce titre, ne peuvent être déférés aux Cours impériales, soit pour l'application de la peine, soit à fins de réparations civiles, qu'après avoir subi un premier degré de juridiction;—Que, si les conclusions prises devant les juges de première instance avaient valablement saisi ces derniers des actes de contrefaçon exécutés entre l'introduction de la poursuite et le jugement, et si, en y faisant droit, le tribunal n'avait violé aucune loi, il en est autrement des conclusions additionnelles prises par la partie civile en appel, et tendant à ce que la condamnation à intervenir comprît même les faits postérieurs au jugement; qu'une pareille demande était non recevable, et que la Cour impériale, en l'accueillant et en statuant au fond sur un nouveau délit de contrefaçon qui n'avait pas été déféré aux premiers juges, puisqu'il n'existait pas, même à l'instant où leur décision a été rendue, a violé la règle des deux degrés de juridiction et les articles ci-dessus visés;

« Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée à ce moyen, que la disposition critiquée n'est pas simplement préparatoire; que, si la mission conférée aux experts pour l'appréciation du dommage a ce caractère, et si elle permet à la Cour impériale de n'avoir que tel égard que de raison aux opérations de ceux-ci, il n'en est pas de même de la fixation des limites entre lesquelles doit être renfermé leur travail; que la disposition de l'arrêt qui fixe le point de départ de l'expertise au 25 mai 1842,

Digitized by Google

et son point d'arrivée à la date de l'arrêt, est définitive; — Que, d'ailleurs, les conclusions de la partie civile n'ont pu avoir pour effet de modifier l'ordre des juridictions, et qu'enfin l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 est ici sans application; — CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 4 novembre 1858.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION, SUPPLÉMENT D'INFORMATION, — ABUS DE CONFIANCE, CLERC, PREUVE DU MANDAT.

La chambre d'accusation peut, sans porter atteinte au droit de défense, accueillir ou rejeter, selon qu'elle le juge convenable, la demande du prévenu tendant à un supplément d'information. Elle ne fait en cela qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 228, *Cod. inst. crim., et ne viole aucune loi* (1).

Le clerc de notaire, prévenu d'abus de confiance comme ayant détourné des fonds qui lui avaient été remis par son patron à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé, n'est pas fondé à opposer à la poursuite le défaut de preuve par écrit du mandat. La confiance générale et nécessaire qui s'établit entre le patron et son employé rend inapplicables les règles du mandat ordinaire (2). Cod. Nap., art. 1985.

CHEVALIER.

DU 4 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Seneca rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue du droit de défense, en ce que la Cour impériale n'aurait pas ordonné le supplément d'information demandé par le prévenu : — Attendu qu'une information avait eu lieu, et que le prévenu avait été interrogé par le juge d'instruction du Havre; — Attendu qu'en appréciant les charges résultant de l'information qui lui était soumise, et en n'ordonnant pas de nouvelles informations, la Cour impériale de Rouen n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 228, Cod. inst. crim., et n'a violé aucune loi;

« Sur le second moyen, tiré de la violation prétendue des art. 1985, Cod. Nap., et 408, Cod. pén., en ce que l'abus de confiance qualifié par l'arrêt attaqué, et qui sert de cause à la mise en accusation, aurait pour base un mandat non prouvé par écrit : — Attendu que le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure comme accusé d'avoir, au Havre, en mars 1858, détourné ou dissipé, au préjudice du sieur Duval, qui en était détenteur, des deniers qui lui avaient été remis à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi ou un usage déterminés, avec cette circonstance qu'il était alors le clerc caissier dudit sieur Duval; — Attendu que la qualité de clerc caissier, admise en fait, et les actes qui en sont la suite, n'ont pas besoin d'être prouvés par écrit; — Que la confiance générale et nécessaire qui s'établit entre le patron et son employé rend inapplicables les règles du mandat ordinaire; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas violé, dès lors, les dispositions de loi invoquées, et n'a fait que se conformer aux principes de la matière; — REJETTE, etc. »

(1) V. en ce sens, *Rép. gén. Pal.*, v° *Chambre des mises en accusation*, n°s 244 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Abus de confiance*, n° 170 et suiv., 185 et suiv.

CASSATION (CRIM.) 31 décembre 1858.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE, MISE EN VENTE, SIMPLE ANNONCE.

Le seul fait d'avoir annoncé dans un journal que des farines, que leur propriétaire savait corrompues, seraient vendues à un jour déterminé par le ministère d'un commissaire-priseur, ne suffit pas pour constituer le délit de mise en vente de denrées alimentaires corrompues, prévu et puni par l'art. 1er *de la loi du* 27 *mars* 1851, *alors que la vente n'a pas eu lieu, et s'il est certain d'ailleurs que, dans l'intervalle de l'annonce aux poursuites, ces farines n'ont pas été soumises au public en vue de la vente annoncée, ou que le vendeur ne s'est pas mis en rapport avec des acheteurs* (3).

GERMAIN.

DU 31 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Lascoux rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR; — Vu l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et l'art. 423, Cod. pén.; — Attendu que le délit prévu par la loi susvisée a pour éléments nécessaires l'intention et le fait; — Attendu que, de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que Pamphile Germain a, dans le numéro du journal *la France d'Outre-Mer*, qui a paru le 11 mai 1858, fait insérer une annonce portant que 100 barils de farine américaine seraient vendus à l'Entrepôt, le 14 du même mois, par le ministère d'un commissaire-priseur; — Attendu qu'il est reconnu que la vente n'a pas eu lieu, et qu'il n'est aucunement constaté par l'arrêt attaqué que, dans l'intervalle de l'annonce aux poursuites dirigées contre le demandeur, les farines entreposées aient été réellement soumises au public en vue de la vente annoncée, ou que le vendeur ou son mandataire se soit mis en

(3) V. en ce sens, Million, *Traité des fraudes en matière de marchandises, etc.*, p. 136. Suivant cet auteur, en effet, la *mise en vente* dans le sens de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 suppose l'existence d'actes par lesquels la marchandise serait placée sous les yeux de l'acheteur, soit par une exhibition, une exposition ou une offre, soit autrement. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Tromperie sur la marchandise*, n°s 40 et suiv.

Digitized by Google

rapport avec des acheteurs; — Attendu qu'en cet état il n'est pas suffisamment constaté que l'intention de mettre en vente lesdites farines, que Pamphile Germain savait être corrompues, se soit réalisée par des actes, sans lesquels le délit de mise en vente manque d'un de ses éléments; — D'où il suit que la condamnation prononcée contre ledit Pamphile Germain manque de base légale, et repose sur une fausse application et sur la violation de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par la Cour de La Martinique, en date du 6 juill. 1858, etc. »

CASSATION (REQ.) 5 janvier 1859.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMPTE, NOUVEAU GÉRANT, RÉVOCATION.

Toute société commerciale ou civile, même en commandite, a le droit de demander à ses gérants le compte de leur administration, sans que l'exercice de ce droit puisse être considéré comme constituant un acte de gestion interdit aux associés commanditaires (1).

En conséquence, l'assemblée générale des commanditaires peut valablement recevoir le compte des gérants au remplacement desquels elle procède; et le gérant nouveau n'est pas fondé à critiquer le compte ainsi rendu, sous prétexte qu'à lui seul appartenait le droit de le recevoir et de le discuter (2).

Le nouveau gérant est d'autant moins fondé dans une telle critique s'il a assisté, sans protester, à l'assemblée où le compte a été rendu... et après surtout qu'il a été régulièrement révoqué de ses fonctions (3).

MICHELET C. PETIT-HUGUENIN ET AUTRES.

Le sieur Michelet avait succédé aux sieurs Longchamp, de Bourbeville et Mathé, comme gérant de la Société des salines de Groyon. — En 1853, le 29 avril, une assemblée des actionnaires commanditaires lui demanda de présenter son compte de gestion, qu'une commission fut chargée d'examiner. Ce compte fut présenté et critiqué. — Le 22 juillet, une autre assemblée générale nomma une commission à l'effet de vérifier les comptes de l'ancienne gérance, comptes qui furent déclarés réguliers, le 26 août 1855, par une nouvelle assemblée générale, à laquelle assista le sieur Michelet. — Dans cette assemblée, ce dernier fut interpellé de donner sa démission de gérant, puis, sur son refus, destitué et remplacé. — La société ayant été mise en liquidation, les sieurs Petit-Huguenin et autres assignèrent en reddition de compte le sieur Michelet, qui, de son côté, actionna les héritiers Longchamp et les sieurs de Bourbeville et Mathé, afin d'obtenir d'eux les comptes de l'ancienne gérance.

Le 31 oct. 1857, jugement du tribunal de commerce de Salins, qui admet cette double demande.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Besançon, du 19 mai 1858, qui infirme, en ce qui concerne le compte demandé par le sieur Michelet aux représentants de l'ancienne gérance, par les motifs suivants :

« Attendu que, d'après les principes généraux de la matière, une société civile et commerciale a le droit de demander directement à ses gérants le compte de leur administration; qu'elle conserve ce droit tant qu'elle n'y a pas renoncé; que si elle le délègue, le mandat qu'elle donne est, comme tous les actes de cette nature, essentiellement révocable; que c'est, par conséquent, à Michelet, qui prétend que la société des salines de Groyon s'est dessaisie de ce droit en sa faveur à justifier de sa demande; — Attendu que, pour l'établir, il se prévaut du procès-verbal de l'assemblée générale, du 12 avril 1853, où, après l'approbation des statuts sociaux modifiés, on lit ce qui suit : « En conséquence, la démission de Mathé et de Bourbeville est acceptée; Michelet leur succède comme gérant; de Bourbeville, Mathé et la succession Longchamp rendront compte de la précédente gestion à Michelet, qui leur succède; celui-ci sera aidé dans le règlement de ce compte par les sieurs Grosbert, François Guérin et Dodivers, imprimeur, que l'assemblée délègue à cet effet; » — Attendu qu'aucune des expressions de ce procès-verbal n'est inconciliable avec la pensée d'un mandat révocable; — Attendu, de plus, que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi, l'assemblée générale susmentionnée, justifient même que telle a été la commune intention des parties contractantes, et celle de Michelet en particulier; qu'en effet : 1° à la date des 28, 29, 31 mars 1853, les statuts sociaux sont discutés entre l'ancienne gérance et Michelet, modifiés en plusieurs points, puis réunis d'un seul contexte en quarante-cinq articles, sans qu'aucun de ces articles mentionne ce compte, que Michelet présente aujourd'hui comme la condition de son acceptation de la gérance; 2° que les 7 et 8 avril suivants, dans une conférence avec Lepelletier, son représentant, l'art. 49 de ces statuts est modifié sans qu'il soit parlé davantage du compte à recevoir; 3° que le 12 avril 1853, jour de l'assemblée générale prérappelée, on voit l'assemblée accepter les nouveaux statuts, et, statuant seule, hors la présence de Michelet, déclarer que le compte de l'ancienne gérance sera rendu à ce dernier, le tout dans les termes relatés ci-dessus; après quoi Michelet intervient, mais seulement pour déclarer qu'il accepte la modification à l'art. 49, telle qu'elle a été arrêtée avec Lepelletier; 4° que le 26 août 1855 Michelet est présent à une nouvelle

---

(1) V. *conf.*, Troplong, *Soc.*, t. 1er, n° 425; Bédarride, *Soc.*, t. 1er, n° 252; Malepeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, p. 153; Fourcix, *Soc. comm.*, n° 127. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*, n°s 1064 et suiv.

(2-3) V., sur le pouvoir de révoquer le gérant, en matière de société en commandite, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*, n°s 1005 et suiv.

Digitized by Google

assemblée générale de la société, où une commission précédemment nommée pour l'examen des comptes de l'ancienne gérance fait son rapport et propose l'approbation du compte suivi d'un quitus donné par la société, sans que Michelet élève la prétention que le compte doit lui être rendu à lui-même; 5° que ce n'est qu'en avril 1857 que Michelet, révoqué par arrêt de la Cour et poursuivi en reddition de son propre compte, élève pour la première fois cette exception dilatoire, d'autant moins acceptable par la justice que, précédemment, il avait prétendu imposer de force à la société l'approbation de son compte, en la menaçant de déposer son bilan;—Attendu qu'il suit de ce qui précède que Michelet n'a pas fait la preuve qui était à sa charge; que, loin de là, toutes les circonstances se réunissent pour justifier que, dans sa pensée même, il n'avait reçu qu'un mandat révocable, et qu'il peut d'autant moins en user aujourd'hui que, d'une part, il est révoqué de ses fonctions de gérant, et que, d'autre part, le compte qu'il demande a été rendu à la société; — Attendu qu'il est réservé, dans l'art. 6 du pacte social, que la société modifiée ne sera tenue des dettes de la société Longchamp et comp., que jusqu'à concurrence de 72,000 fr., l'excédant devant rester à la charge de ladite société Longchamp; qu'à supposer même que, malgré cette réserve, Michelet pourrait être tenu solidairement au delà de ce chiffre, il serait encore non recevable à demander, à ce titre, le compte en question, parce que, d'après les faits qui précèdent, il y aurait renoncé... »

Pourvoi en cassation par le sieur Michelet, pour violation des art. 23 et 27, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la réunion des actionnaires commanditaires, formant une société nouvelle, pouvait recevoir les comptes de l'ancienne gérance.—On soutenait que cette réception de compte, qui était évidemment un acte de gestion, était interdite aux commanditaires et appartenait exclusivement au nouveau gérant responsable, investi seul du droit de faire valoir les actions de la société.

DU 3 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Férey rapp., Raynal av. gén., Bosviel av.

« LA COUR; — Attendu que toute société civile ou commerciale, même en commandite, a le droit de demander à ses gérants le compte de leur administration, et que l'exercice de ce droit, entièrement étranger aux tiers et ne concernant que les affaires intérieures de la société, ne constitue pas un acte de gestion interdit aux associés commanditaires; — Attendu que si ce droit peut être délégué, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce en faveur de Michelet, il n'en résulte qu'un mandat, révocable de sa nature tant qu'il n'a pas été exécuté; — Attendu que la société de Croyon, en recevant directement et en assemblée générale le compte de ses anciens gérants, n'a pas dès lors excédé ses pouvoirs; et que Michelet est d'autant moins fondé à s'en plaindre que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'il avait renoncé à user du mandat qui lui avait été conféré pour cet objet, et qu'il a approuvé, comme tous les autres associés, sans exception, la reddition dudit compte; — Attendu enfin que Michelet ayant été régulièrement révoqué de ses fonctions de gérant était sans droit et sans qualité pour exiger que le susdit compte lui fût rendu;—Qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 7 avril 1858.

MITOYENNETÉ, MUR, ENFONCEMENTS, CONSTRUCTIONS NOUVELLES, EXPERTISE, DÉPENS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le copropriétaire d'un mur mitoyen, qui, sous prétexte que l'autre copropriétaire y a pratiqué des enfoncements et y appuie des constructions nouvelles sans avoir préalablement obtenu son consentement, l'assigne pour faire régler par experts les moyens nécessaires pour que ces ouvrages ne soient pas nuisibles à ses droits, doit être condamné aux dépens de l'expertise, et peut même, suivant les cas, l'être à des dommages-intérêts, s'il résulte de ladite expertise que le défendeur n'a pratiqué aucun enfoncement dans le mur mitoyen et n'y a appuyé aucun ouvrage. Vainement, le demandeur prétendrait que, le défendeur n'ayant pas consenti à un règlement amiable et à une expertise volontaire, il avait le droit absolu de faire vérifier l'état des travaux aux frais du voisin récalcitrant. Cod. Nap., 662.

WEPFER C. GUÉNEL.

Les propriétés des sieurs Wepfer et Guénel sont séparées par un mur mitoyen. En 1855, le sieur Wepfer se plaignit de ce que le sieur Guénel faisait exécuter des travaux qui touchaient ce mur mitoyen; de ce que, sans se conformer aux prescriptions de la loi, sans le prévenir, il y avait pratiqué des arrachements qui en avaient altéré la solidité; de ce qu'il avait ainsi enfreint les prescriptions de l'art. 662, C. Nap.; enfin, de ce qu'il continuait ses travaux malgré la sommation qui lui avait été faite de les suspendre jusqu'à ce que les parties se fussent entendues sur le règlement de leurs droits de voisinage.—Il assigna en conséquence le sieur Guénel devant le tribunal de Nantes pour voir ordonner la suspension des travaux et la nomination d'experts, à l'effet de visiter le mur mitoyen entre les parties et d'indiquer les travaux nécessaires pour que les constructions commencées ne nuisissent pas à sa solidité.

Le sieur Guénel soutint qu'il n'avait pratiqué aucun arrachement dans le mur mitoyen; qu'il n'y avait appuyé aucuns travaux, et que, par conséquent, la demande du sieur Wepfer était en tous points mal fondée.

Digitized by Google

Le 29 nov. 1855, jugement interlocutoire par lequel le tribunal nomme des experts chargés de vérifier les faits sur lesquels les parties sont en désaccord. — Puis, le 2 déc. 1856, jugement définitif, qui considère, en substance, que, du rapport dressé par les experts, qui, à plusieurs reprises, se sont transportés sur les lieux et ont entendu les parties, pris tous renseignements, enfin, procédé à des travaux de vérification propres à les éclairer sur l'état ancien du mur mitoyen et la situation réelle des constructions nouvelles de Guénel, il résulte que les poutres de l'ancienne maison du sieur Guénel, ainsi que les chevrons qui étaient encastrés dans le mur mitoyen, ont été sciés avec précaution; que ceux qui n'ont pas été sciés, parce qu'ils étaient pourris, ont été enlevés sans efforts, et les trous rebouchés immédiatement avec des pierres; que les trois experts sont unanimes pour déclarer que l'exécution de ces divers travaux, qui rentraient dans les droits de Guénel, n'ont causé aucun préjudice au mur mitoyen; qu'il est également constaté par les experts que le nouveau mur construit par Guénel ne prend point appui sur le mur mitoyen, qu'il forme une construction distincte, établie en entier sur le terrain du sieur Guénel; qu'enfin, il est édifié dans des conditions telles qu'il appuie et soutient même ce mur. — « Considérant, ajoute le jugement, que, nonobstant ces constatations, Wepfer n'en a pas moins persisté à soutenir qu'à l'origine, il était fondé, aux termes de l'art. 662, Cod. Nap., à intenter son action; que pour que sa prétention fût admissible, il faudrait que son voisin eût fait des enfoncements dans le corps du mur mitoyen, appliqué ou appuyé des ouvrages contre le mur; qu'aucun acte de ce genre n'ayant été pratiqué par Guénel, ainsi que les experts l'ont reconnu et déclaré, il s'ensuit qu'à l'origine, comme aux termes de la procédure, Wepfer n'avait droit et qualité, et qu'il ne pouvait contraindre son voisin à une expertise qui, provoquée par ses mauvaises contestations, doit évidemment, quant à ses frais, tomber entièrement à sa charge;... — Considérant qu'au cours de l'expertise, Wepfer ayant, avec obstination, sans motifs vrais et sérieux, réclamé la démolition de certaine portion du mur nouvellement construit par Guénel, auquel il imputait d'avoir altéré la solidité du mur mitoyen, pris appui sur lui, excédé son droit, des démolitions partielles ont eu lieu et démontré de plus en plus le mal-fondé de son action, il doit équitablement réparation du dommage que ces démolitions ont occasionné au demandeur, qui a été dans la nécessité de faire rétablir ses murs percés;... — Par ces motifs, déboute purement et simplement Wepfer de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne à payer à Guénel la somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Rennes, du 12 juin 1857, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, « et considérant que l'art. 662, Cod. Nap., ne peut recevoir aucune application aux faits de la cause. »

Pourvoi en cassation par le sieur Wepfer, pour violation des art. 662 et 1382, C. Nap., en ce que, sous prétexte qu'aucun préjudice n'avait été causé, la Cour impériale avait dénié au copropriétaire d'un mur mitoyen, le droit de requérir la constatation de l'état de ce mur préalablement aux travaux entrepris par le voisin, et mis à la charge du même copropriétaire les frais de l'expertise judiciaire nécessitée par le refus du constat préalable, et en outre l'a condamné en des dommages-intérêts.—Cette décision, disait-on pour le demandeur, est la conséquence de la fausse interprétation donnée par l'arrêt attaqué à l'art. 662, interprétation d'après laquelle l'action autorisée par cet article, loin d'avoir un caractère préventif, ne serait admissible qu'autant qu'il y aurait eu des dégradations pratiquées au mur mitoyen. Or il est évident, au contraire, que le but du même art. 662 a été d'introduire à titre de mesure d'ordre et de police de voisinage, l'exercice de l'action dite *de damno infecto;* en d'autres termes, de ne pas laisser à l'arbitraire de celui des copropriétaires qui entend user d'un mur mitoyen dans son intérêt privatif, la détermination des précautions à prendre dans l'intérêt commun. Le demandeur avait donc le droit de demander une expertise judiciaire à la place de l'expertise préalable à laquelle s'était refusé le sieur Guénel; et quels que fussent les résultats de cette expertise, elle devait rester à sa charge, et elle ne pouvait à plus forte raison donner lieu à des dommages-intérêts à son profit, puisque c'était par son fait et par sa faute que l'expertise avait eu lieu.

Du 7 avril 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Blanche av. gén., Hardouin av.

« LA COUR;—Attendu que le pourvoi est uniquement fondé sur la violation des art. 662 et 1382, C. Nap.; — Qu'il ne saurait invoquer à bon droit la violation de l'un ou de l'autre desdits articles;—Attendu, quant à l'art. 662, qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il résulte du procès-verbal des experts que le défendeur éventuel n'a pratiqué aucun enfoncement dans le corps du mur mitoyen et n'a appliqué ou appuyé aucun ouvrage contre ledit mur; — Attendu, quant à l'art. 1382, même Code, que si le demandeur en cassation a été condamné aux frais de l'expertise et même à des dommages-intérêts, c'est, d'une part, parce qu'il a été jugé que l'expertise avait été réclamée à tort et *provoquée par ses mauvaises contestations;* d'autre part, qu'il avait par *son obstination, sans motifs vrais et sérieux,* causé un dommage à Guénel; — Que, dans cet état des faits, cette double condamnation était évidemment dans le droit de la Cour impériale;—Rejette, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 28 février 1859.

SOCIÉTÉ, NULLITÉ, TIERS, BAIL PAR UN ASSOCIÉ, SOLIDARITÉ, MOTIFS.

L'annulation d'une société commerciale n'entraîne pas nécessairement la nullité de toutes les conventions faites par les tiers avec cette société.

L'associé qui, dans l'acte de société, a stipulé en qualité de propriétaire d'un immeuble qu'il donnait à bail à la société, représente à ce titre des intérêts qui ne peuvent être confondus avec ceux de la société ; et, dès lors, si, dans l'intention des parties, le bail, loin d'être lié au sort de l'acte de société, en était parfaitement distinct, la nullité dudit acte n'entraîne pas la nullité du bail.

L'associé qui contracte avec ses coassociés est un tiers par rapport à eux, et peut conséquemment se prévaloir à leur égard du bénéfice de la solidarité à laquelle l'art. 22, Cod. comm., soumet les associés en nom collectif pour tous les engagements de la société, sans que les coassociés puissent lui opposer la nullité dont l'acte de société serait entaché pour défaut de publication (1). Cod. comm., 22, 42.

Et, dans ce cas, la solidarité peut être prononcée sans qu'il en soit donné de motif spécial, alors surtout qu'elle n'a été l'objet d'aucune contestation. L. 20 avr. 1810, art. 7.

(1) Les conventions intervenues entre une société commerciale en nom collectif et l'un ou plusieurs des associés peuvent être de deux sortes : la première comprenant les stipulations qui sont de l'essence du contrat de société et qui ne peuvent intervenir qu'entre associés, telles que celles relatives aux apports et au partage des bénéfices ; la seconde embrassant les contrats distincts du contrat de société et pouvant intervenir aussi bien avec des tiers qu'avec des associés agissant en leur nom personnel, tels que les ventes, les locations, les marchés, etc. — La nullité dont serait atteinte la société non publiée légalement, nullité qui frappe bien évidemment les conventions essentielles à l'acte social, s'étend-elle aux conventions de la seconde espèce constatées dans cet acte même ?

L'arrêt que nous rapportons se fonde d'abord, pour répondre négativement à la question, sur cette règle d'une grande importance, que l'annulation d'une société commerciale n'entraîne pas la nullité de toutes les conventions que les tiers peuvent avoir faites avec elle.—Jusqu'à présent, les décisions auxquelles l'inobservation de l'art. 42, C. comm., a donné lieu à l'égard des tiers ne portaient que sur un point : celui de l'existence même de la société ; ainsi, il a été reconnu fréquemment que, d'après cet article, les tiers intéressés ont l'option, soit de faire considérer la société comme nulle, soit de se prévaloir de son existence, et que par conséquent les créanciers personnels des associés ont le droit d'invoquer la nullité d'une société dont l'existence diminuerait l'actif de leur débiteur; V. Cass. 18 mars 1846 (t. 2 1846, p. 311); 7 et 14 mars 1849 (t. 1 1850, p. 442, et t. 2 1849, p. 358) ; 31 mars 1851 (t. 2 1851, p. 648); 13 fév. 1855 (t. 1 1856, p. 157); mais la Cour de cassation n'avait pas encore été appelée à statuer sur le sort des contrats passés avec des tiers. Nous n'hésitons pas à reconnaître qu'en se prononçant pour la validité de ces contrats, elle a fait une juste application de la loi ; seulement, nous serions tenté de généraliser sa décision, et de dire que, non-seulement la nullité de la société ne s'étend pas aux conventions que les tiers ont faites avec la société ; mais, même, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les tiers ne peuvent pas demander la nullité des contrats qu'ils ont passés avec la société. Les tiers peuvent, s'ils le veulent, faire considérer la société comme non existante, mais ils n'ont pas le droit de placer au même rang que l'acte d'association les conventions qu'ils ont consenties; c'est du contrat de société seulement que l'art. 42, Cod. comm., prononce la nullité et non des ventes, locations et marchés, qu'elle a faits avec des tiers; la loi a entendu que les tiers ne fussent pas victimes de la mauvaise foi ou de la négligence des associés qui, selon leur intérêt, produiraient ou dissimuleraient leur association; mais elle n'a pas voulu favoriser la mauvaise foi des tiers auxquels l'existence ou la non-existence de l'association n'a causé et ne pouvait causer de préjudice.

Quel intérêt légitime celui qui a vendu à une société nulle pour défaut de publication peut-il avoir à demander l'annulation de son contrat ? Il a suivi la foi de personnes qu'il croyait valablement associées ; l'erreur dans laquelle il est tombé ne diminue en rien ses droits, si ce n'est toutefois vis-à-vis des créanciers personnels des sociétaires, autorisés par la jurisprudence, ainsi que nous l'avons vu, à refuser aux créanciers de la société un droit de préférence sur les valeurs sociales. Sous ce rapport, la position des créanciers de la société est, il est vrai, moins avantageuse que s'ils avaient contracté avec une société régulière; mais n'ont-ils rien à se reprocher, et n'y a-t-il pas négligence de leur part à n'avoir pas vérifié si les formalités à l'accomplissement desquelles est attachée l'existence de toute société ont été remplies ?—La décision de l'arrêt que nous rapportons nous paraît donc devoir être généralisée. V. dans ce sens, MM. Pardessus, n° 1010, et Delangle, t. 2, n° 545.

La Cour avait ensuite à décider si cette règle peut être appliquée à celles des stipulations particulières de chaque associé qui font partie de l'acte constitutif de la société, et si ces stipulations doivent ou non avoir le sort de l'acte social. Il résulterait de l'arrêt que la stipulation particulière à un associé n'est pas nulle toutes les fois que ses intérêts sont distincts de ceux de la société, et que la question de savoir si les intérêts sont distincts doit se résoudre par l'appréciation de l'intention des parties.

Nous devons l'avouer, cette décision nous paraît de nature à laisser subsister quelque incertitude sur l'un et l'autre point.

Et d'abord, nous nous demandons si ce n'est pas une question de droit plus que d'intention que celle de savoir si la convention particulière constitue pour un associé un intérêt distinct de celui de la société, autrement dit si, par cela même qu'un associé contracte avec la société, il n'a pas un intérêt distinct de celui de l'être moral. — D'un autre côté, en admettant que tout contrat passé entre la société et un associé donne à celui-ci un intérêt et des droits distincts de ceux qu'il a comme associé, et lui impose des obligations différentes, s'ensuit-il nécessairement que l'annulation du pacte social ne doive pas entraîner la nullité de celle de ces conventions qui en font partie ? S'ensuit-il que l'associé puisse, sous ce rapport, être assimilé, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, au tiers qui aurait contracté avec la société ?

Digitized by Google

LEBOUVIER ET AUTRES C. BESSON.

Le 9 juin 1858, arrêt de la Cour d'Angers, qui statuait en ce sens par les motifs suivants :

« Considérant que par un traité verbal du 18 nov. 1856, Choyer, Guillaume Besson et Masseron, qui avaient formé la société dite *des Carmes*, et A. Lebouvier, Peschon et Berges,

---

Si l'intention des parties avait quelque influence sur la décision, il faudrait, ce nous semble, reconnaître que les associés qui contractent au nom de la société n'ont pas voulu faire survivre leurs engagements à l'association. Que l'associé qui a, notamment, stipulé un bail à son profit, ait entendu en conserver les avantages, nous l'admettons sans peine; mais que cette intention soit commune aux autres membres de la société, c'est ce qui nous paraît peu croyable. Or, sans ce double consentement, sans cette double intention, il ne peut y avoir convention. Les associés n'ont pu vouloir que la stipulation survécût à la société; car quels embarras inextricables ne résulteraient point pour eux de la prolongation d'un bail consenti uniquement en vue d'une affaire commune qui n'aura peut-être pas même été commencée! Qu'arrivera-t-il, par exemple, si une société fondée pour la fabrication du sucre, a stipulé que l'un des associés lui fournira, chaque année, une quantité considérable de betteraves à un prix déterminé (V. Cass. 18 nov. 1857 [1857, p. 1108])? Qu'arrivera-t-il encore si une société pour la fabrication du fer s'est obligée à acheter ou à vendre à l'un des associés, chaque année, une certaine quantité de matières premières ou des produits fabriqués?—Suivant la Cour de cassation, ces conventions, qui attribuent à l'associé des droits particuliers, devront être exécutées pendant toute la durée que la société mort-née devait avoir, sauf la résolution avec dommages-intérêts, selon les règles prescrites par l'art. 1184, Cod. Nap. Malgré la nullité prononcée par l'art. 42, Cod. comm., il faudra nécessairement que les associés, alors même qu'ils n'auraient pu s'entendre dès le début et auraient fait prononcer la nullité de leur association, restent liés uniquement pour remplir les promesses de vente ou d'achat faites à l'associé. Or, l'intention des parties, l'intérêt public même, nous semblent protester contre une doctrine qui comporte de telles conséquences.

On objectera sans doute que les mêmes motifs d'équité peuvent être invoqués quand la société nulle a, dans le cours de son existence de fait, contracté avec un tiers, vis-à-vis duquel les associés n'en doivent pas moins continuer à remplir leurs engagements.—Mais la position des tiers est essentiellement différente de celle des membres de la société. Ce ne sont pas les tiers qui sont chargés de donner à l'acte de société la publicité légale, et si l'annulation de la société ne peut leur nuire, c'est que, dit M. Pardessus, n° 1009, il n'appartient plus à l'associé « de qualifier sa position au gré de son intérêt; il est en faute et, par conséquent, réputé s'être soustrait, dans la vue de tromper ces tiers, aux obligations que la loi lui imposait. » L'associé, lui, qui a contracté avec la société est aussi coupable que ses coassociés de la non-publication; s'il y a suspicion de dissimulation frauduleuse, cette suspicion l'atteint aussi bien qu'eux, et il ne saurait lui être permis de faire peser sur eux seuls la peine d'une faute qu'il a également commise. Si donc l'intérêt public veut qu'il lui soit loisible de faire annuler la société, ce n'est pas une raison pour que, cette nullité une fois prononcée, il dépouille tout caractère de coassocié pour ne conserver que celui de tiers, et cela dans le but unique de se prévaloir de la clandestinité de la société et d'exiger le maintien des contrats particuliers qui le concernent.

Ainsi, lorsque ces contrats sont renfermés dans l'acte social; qu'ils en sont l'accessoire; que, dans l'intention des parties, ils sont intervenus en vue de donner aux opérations de la société le développement dont elles sont susceptibles; qu'enfin, en dehors de la société, ils n'ont pas de raison d'être, il nous semble plus rationnel de décider qu'ils doivent être annulés, avec l'acte de société, en vertu de la règle que l'accessoire suit le sort du principal.—Dans l'arrêt précité, du 18 nov. 1857, il s'agissait de savoir si, dans une société formée pour l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène, l'engagement de l'un des associés, pris dans l'acte social même, non-seulement d'apporter dans la société la fabrique dont il était propriétaire, mais encore de ne livrer à la société, pendant toute sa durée, moyennant un prix réglé par avance à prélever sur l'actif social, les betteraves qu'il récolterait dans ses terres voisines de la fabrique ou dans celles qu'il prendrait à bail, était une dépendance nécessaire de la convention de société, donnant ouverture à un droit d'enregistrement distinct; la chambre civile a décidé qu'une telle stipulation devait être considérée comme une dépendance nécessaire de la convention de société; qu'en effet, par l'obligation qu'il contractait ainsi, le sociétaire, « loin de s'être séparé, pour son exécution, des chances favorables ou défavorables que la société pouvait ultérieurement présenter, avait continué de lier ses intérêts particuliers à l'affaire sociale, puisqu'il s'était chargé de la pourvoir, avec continuité, des matières premières indispensables à sa marche et à sa durée; que ses droits et ses engagements, comme fournisseur de ces matières, s'étaient donc confondus avec ses droits et engagements en qualité d'associé... » Cette solution nous semble parfaitement exacte, et, bien qu'intervenue en matière fiscale, elle prête, suivant nous, un appui décisif aux idées que nous venons d'émettre.

C'est en vain que, pour maintenir les conventions particulières insérées dans l'acte de société, on invoquerait l'intention des parties. Dans l'espèce de notre arrêt, la Cour d'Angers n'avait en effet examiné que l'intention du bailleur, et en avait conclu que, d'après son intérêt, ce sociétaire avait entendu faire un bail d'une durée égale à celle que la société devait avoir; mais elle ne paraît pas avoir recherché si cette intention était commune aux deux parties contractantes; cette recherche essentielle était cependant de nature à amener une solution tout autre. — Mais, en supposant même que cette double intention eût été régulièrement constatée, il resterait encore à se demander si les conventions entre la société et l'un de ses membres, insérées dans l'acte social et en faisant partie intégrante, ne sont pas nécessairement atteintes par la nullité qui frappe cet acte, quelle que soit d'ailleurs cette intention; nous serions d'autant plus disposé à admettre l'affirmative, qu'on se trouve, il ne faut pas l'oublier, en présence d'une nullité d'ordre public, qu'aucune ratification ne saurait couvrir. — A ce point de vue encore, l'arrêt du 28 février nous paraît laisser quelque chose à désirer, et nous doutons qu'on doive le considérer comme fixant la jurisprudence. STÉPH. CUSSOT.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*, n°s 672 et suiv.

Digitized by Google

représentant une autre société, se fusionnèrent en une société nouvelle en nom collectif, sous la raison A. Lebouvier et comp.;—Que les parties sont d'accord sur les termes dans lesquels elles arrêtèrent les clauses qui suivent, savoir : Que les deux sociétés feront ensemble les frais de magasin, celle des *Carmes* pour un quart, et celle de Lebouvier pour les trois quarts, et que les bénéfices seront partagés dans la même proportion ; que le siége sera dans la rue Plantagenet, ancienne maison de Guillaume Besson, lequel s'engage à la louer pour tout le temps de la société, au prix de 2,000 fr., en outre à payer 500 fr. pour frais d'appropriation ; — Que les locataires se réservent le droit de sous-louer ladite maison, dans le cas où ils croiraient que leurs intérêts les appellent ailleurs ; qu'enfin la durée du traité est fixée à quinze années, qui commenceront au 1er janv. 1837 ; — Considérant que cette société, faute d'avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 42, Cod. comm., fut dissoute par jugement du tribunal de commerce séant à Angers, en date du 23 nov. 1837, sans opposition d'aucun des associés ; que ce jugement fit réserve à Guillaume Besson de tous ses droits à l'égard de la location de sa maison ;—Considérant que, dans le traité verbal précité, Guillaume Besson ne figurait pas seulement en qualité d'associé, mais encore en qualité de propriétaire ; qu'à ce double titre, il représentait des intérêts divers qui ne pouvaient pas être confondus ; pourquoi, lorsqu'il s'est agi d'établir dans sa maison le siége de la société, il a traité avec celle-ci des conditions du bail, en son nom personnel, indépendamment de sa qualité d'associé ; — Qu'il n'avait en effet dans la société qu'un intérêt minime, soumis aux chances incertaines de toute industrie commerciale, mais qu'il lui importait principalement d'assurer, pour sa maison, une location avantageuse ;—Que cet avantage eût pu devenir illusoire, sinon une perte, s'il eût consenti à faire dépendre la durée du bail de la durée réelle de la société, surtout lorsqu'il prenait à sa charge pour une certaine somme (500 fr.) les frais d'appropriation de cette société ; — Qu'à la vérité, le traité ne prévoit pas, quant à la durée du bail, le cas d'annulation ou de dissolution de la société ; mais que si, de prime abord, il peut y avoir quelque incertitude à cet égard, cette incertitude cesse en présence de cette clause générale et dernière que le traité est fixé à quinze années, clause qui s'applique à toutes celles qui la précèdent, aussi bien à l'existence de la société qu'à l'existence du bail ; d'où il suit que, dans l'intention des parties, le bail a été passé pour cette période de quinze années ; — Considérant que les intimés méconnaissent évidemment les caractères essentiels du traité verbal, lorsqu'ils prétendent que la clause de location n'est que l'accessoire de l'acte de société, subordonnée à l'existence réelle de celle-ci, et que la nullité de l'une entraîne nécessairement la nullité de l'autre ; qu'en effet, il n'y a pas d'équivoque possible, lorsqu'il s'agit de distinguer la constitution de la société de l'engagement distinct et séparé contracté par Guillaume Besson, propriétaire ; —Que, si cette distinction n'était pas admise, il faudrait dire que le jugement du tribunal de commerce, qui n'a pas été frappé d'appel, a statué sur tous les points; que, par conséquent, il y a chose jugée ; qu'en outre, la juridiction civile a été incompétemment saisie ; qu'enfin, le congé donné le 24 déc. 1857 n'était pas une mesure obligatoire, mais que les intimés n'ont proposé aucune de ces exceptions, ni dans leurs conclusions en première instance, ni en appel ; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, et infirme ; et statuant par décision nouvelle, déclare nul et sans effet le congé donné, le 24 déc. 1857, à Guillaume Besson par la société A. Lebouvier et comp., concernant le bail verbal de sa maison, rue Plantagenet ; dit que A. Lebouvier et comp., et Paimparé, ès nom qu'il procède, seront tenus solidairement entre eux, envers Guillaume Besson, d'exécuter ledit bail pendant quinze années, à partir du 1er janv. 1857, notamment de payer à celui-ci, à titre de loyer, une somme de 2,000 fr. par an, ainsi que les loyers échus, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Lebouvier et autres.

1er *Moyen.* Violation de l'art. 42, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que l'acte de société était nul, à défaut des publications prescrites, a cependant donné effet à un bail stipulé dans le même acte. — La nullité d'une société, entre les cointéressés, résultant du défaut de publication, est, disait-on, absolue et d'ordre public; dans l'espèce, le contrat de société était réputé n'avoir jamais existé, et, en vertu de la règle, *quod nullum est, nullum producere potest effectum*, toutes les stipulations qu'il contenait étaient anéanties avec lui ; le bail, accessoire du contrat principal, ne devait pas durer plus que lui, et formait avec le contrat de société un tout indivisible ; la société n'ayant jamais eu d'existence, les actes qu'elle a consentis sont également inexistants, à l'exception toutefois de ceux qu'elle a passés avec des tiers, qui ne doivent pas souffrir de la faute des associés ; or, ici, le bailleur n'était pas un tiers, et était, comme associé, co-auteur de la faute résultant de la non-publication de la société.

2e *Moyen.* Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par défaut de motifs ; au fond, violation des art. 1402, Cod. Nap., et 42, Cod. comm., par fausse application de l'art. 22, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé, sans motifs, et hors des cas prévus par la loi, la solidarité contre les demandeurs; — La solidarité que l'art. 22, Cod. comm., établit entre les associés en nom collectif, pour les engagements de la société, n'était pas applicable à une société qui n'avait pas eu d'existence. Il n'y avait eu, par suite de l'annulation prononcée, qu'une simple communauté de fait entre les contractants, communauté

Digitized by Google

qui ne permet pas aux juges de prononcer la solidarité.

Du 28 février 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Raynal av. gén., Ripault av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'annulation d'une société commerciale n'entraîne pas nécessairement la nullité de toutes les conventions que les tiers peuvent avoir faites avec cette société ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas interdit à l'un des associés de contracter avec la société des engagements qui lui conservent des droits distincts de ceux de cette société ; que la question de savoir si cette distinction d'intérêts et de droits existe dépend de l'appréciation des conventions des parties ;—Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Besson ne contractait pas, dans l'acte de société, seulement en qualité d'associé, mais encore qu'il stipulait en qualité de propriétaire de l'immeuble qu'il donnait à bail à la société; qu'à ce titre il représentait des intérêts distincts, qui ne pouvaient être confondus ; — D'où ledit arrêt a déduit cette conséquence que, dans l'intention des parties, le bail, loin d'être lié au sort de l'acte de société, en était parfaitement distinct; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait que constater la volonté des parties, manifestée par les actes soumis à son appréciation ;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'un associé qui contracte avec des associés est un tiers par rapport à eux, et peut se prévaloir à leur égard du bénéfice de la solidarité à laquelle l'art. 22 soumet les associés en nom collectif, pour tous les engagements de la société; que si l'art. 42, même Code, prononce la nullité de l'acte de société pour défaut de publication, le même article dispose que cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés; que c'est donc avec raison que, nonobstant la nullité invoquée contre l'acte de société pour défaut de publication, l'arrêt attaqué a maintenu la solidarité entre tous les associés pour l'exécution du bail consenti par Guillaume Besson ;

« Sur le défaut de motifs :—Attendu que la solidarité des associés pour les engagements de la société n'a été devant les juges du fond l'objet d'aucune contestation; qu'au surplus cette condamnation était la conséquence de l'application des art. 22 et 42, Cod. comm., puisque, d'une part, les associés étaient solidaires pour tous leurs engagements, et que, d'autre part, la nullité de la société ne pouvant être opposée aux tiers, la solidarité produisait tous ses effets nonobstant cette nullité et n'avait pas besoin d'un motif spécial pour se justifier;—Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 22 février 1859.

DOT, EMPLOI, ACTIONS DE LA BANQUE,—INTÉRÊTS, CONVENTIONS.

Il n'y a aucune violation de loi dans l'arrêt qui, tout en reconnaissant que les actions de la Banque de France sont susceptibles d'être investies contractuellement d'un caractère d'inaliénabilité (art. 7 du décret du 16 janv. 1808), refuse néanmoins d'admettre l'emploi de la dot d'une femme en valeurs de cette nature, en se fondant sur ce que les conventions matrimoniales intervenues dans l'espèce doivent être interprétées en ce sens que le remploi ne pourra être fait qu'en immeubles corporels (1).

Lorsque, par convention spéciale, des époux séparés de biens ont fixé à forfait et autrement qu'ils ne l'auraient été d'après le droit commun, les intérêts à payer par le mari à la femme jusqu'à restitution des biens dotaux, l'arrêt qui valide de telles conventions ne viole aucune loi, et fait, au contraire, une juste application de l'art. 1134, Cod. Nap. (2).

Dame Guizot C. Guizot.

Le 20 avril 1857, arrêt de la Cour de Nîmes, ainsi conçu :

« Attendu, en ce qui concerne le renvoi des parties devant notaire, pour régler leurs comptes, qu'en ordonnant que dans l'établissement de ce compte il sera attribué au mari les revenus et fermages antérieurs au jour de la séparation de corps, et à la femme tout ce qui est postérieur à cette date, les premiers juges ont méconnu l'existence des conventions verbales intervenues entre les parties; —Qu'il est constant en fait, et qu'il n'est pas disconvenu, qu'après le jugement de séparation de corps, et le 29 fév. 1836, il intervint une première convention verbale, par laquelle Guizot s'obligeait de payer à sa femme la somme de 2,400 fr. par an, représentative des revenus présumés de sa dot, et ce pendant dix ans à

---

(1) Les arrêts et les auteurs reconnaissent que lorsque le contrat de mariage autorise l'aliénation des immeubles dotaux sous la condition d'un remploi, sans préciser la nature des biens à acquérir en remploi, ou même sous la condition d'un remploi en immeubles, mais sans dire en quelle espèce d'immeubles, ce remploi ne doit pas nécessairement être effectué en immeubles *réels ou corporels*, et qu'il peut l'être valablement en immeubles *fictifs*, notamment en actions de la Banque de France immobilisées ; V. Rouen, 7 mai 1853 (t. 2 1854, p. 214), et la note de M. Pont; Riom, 10 janv. 1856 (1857, p. 671); Rouen, 21 juin 1856 (1857, p. 512); — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Dot*, n°s 644-4°, 788-5°. — L'arrêt que nous recueillons ne contredit pas ce principe, mais il reconnaît aussi que les juges ont le droit, dans le silence du contrat sur la nature des immeubles devant servir au remploi, de rechercher quelle a été l'intention des parties, et que l'interprétation qu'ils font de cette intention échappe à la censure de la Cour de cassation. V., sur le pouvoir qui appartient aux juges d'interpréter les clauses des contrats de mariage, notamment en ce qui concerne le mode d'exécution ou de garantie des conventions matrimoniales, Cass. 4 juin 1855 (t. 2 1855, p. 69); 9 déc. 1856 (1857, p. 1079), et le renvoi; — mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n° 379.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n° 969 et suiv.

Digitized by Google

partir du 23 déc. 1835;—Qu'à l'expiration de ce terme, et le 1er janv. 1846, il intervint une nouvelle convention verbale par laquelle la dame Guizot reconnut que la rente annuelle de 2,400 fr., qui lui avait été servie jusqu'alors, était la représentation du produit de tous les biens dotaux, sans réserve et sans égard aux augments de sa dot; que le montant dotal de sa dot fut fixé à 48,134 fr. 75 c., et que Guizot s'engagea à lui payer pendant dix ans une rente de 2,400 fr. par an, le tout ainsi réglé à forfait;—Que cette rente fut par lui servie jusqu'en 1849, époque à laquelle la dame Guizot l'assigna en résolution de ladite convention, pour cause d'inexécution; que, sur cette assignation, intervint, le 12 mars 1850, un jugement qui, annulant, du consentement de toutes les parties, le traité du 1er janv. 1846, condamna le mari à payer à sa femme l'intérêt de sa dot jusqu'à ce qu'un emploi en permît le remboursement, et condamna celle-ci à contribuer à l'entretien de son fils pour une somme annuelle de 300 fr., à prélever sur les intérêts;—Que, sur l'appel de Guizot, la Cour, par arrêt du 21 mai 1851, éleva à 500 fr. la part contributive de la dame Guizot à l'entretien de l'enfant commun, et déclara que faute par elle d'avoir colloqué dans le délai d'un an les sommes dotales dues par son mari, celui-ci ne serait plus passible des intérêts qu'à raison de 4 p. 100, jusqu'à l'époque du paiement ou de la consignation, et maintint les autres chefs du jugement;—Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'adopter pour base des comptes à régler devant le notaire les errements et décisions qu'ont sanctionnés les conventions des parties, et de fixer les intérêts des sommes dotales au taux de 4 p. 100, sans distinction entre ceux provenant de la somme de 48,134 fr. 75 c., et ceux provenant des augments, s'il y en a, de la dot de la dame Guizot;—Attendu, néanmoins, que la fixation à 4 p. 100 n'a été que temporaire et dans la supposition que Guizot se libérerait en payant ou en consignant, mais qu'il est juste d'élever au taux légal les intérêts des sommes dotales qu'il sera autorisé à conserver jusqu'à l'emploi qui sera prescrit ci-après;—Attendu que, par leur contrat de mariage, du 18 fév. 1829, les mariés Guizot ont adopté le régime dotal; que, sous cette constitution générale de dot, il a été convenu que le prix provenant d'aliénation serait retiré par le mari, lequel serait *tenu d'en faire emploi en acquisition d'immeubles devant rester propres dotaux à la future*; — Que, de plus, par le jugement de séparation de corps du 27 janv. 1836, la dame Guizot a été autorisée à reprendre la libre administration de ses biens, à la condition de ne retirer les capitaux dotaux qu'à la charge d'en faire emploi en acquisition d'immeubles de bonne éviction;—Attendu, dès lors, que, sans contester aux actions de la Banque de France immobilisées le caractère d'inaliénabilité que doivent conserver les biens dotaux, ce mode d'emploi serait entièrement contraire aux prescriptions du contrat de mariage, et ne constituerait pas d'ailleurs un placement aussi solide et aussi avantageux que celui prescrit, en immeubles de bonne éviction, par le jugement qui prononce la séparation de corps; — Met ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont ordonné le règlement des comptes entre parties en attribuant au mari les revenus dotaux antérieurs, et à la femme ceux postérieurs à la séparation de corps; en ce qu'ils ont aussi ordonné que l'emploi serait fait en actions de la Banque de France immobilisées, et fixé la provision à 150 fr. par mois;—Dit que les comptes seront établis suivant les bases des conventions verbales intervenues entre les parties; que l'intérêt de toutes les sommes dotales courra à 4 p. 100 à partir du 21 mars 1852 jusqu'à ce jour; que l'achat d'actions de la Banque de France immobilisées est contraire aux conventions matrimoniales, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Guizot, pour 1° violation de l'art. 1134, Cod. Nap., et de l'art. 7 du décret du 16 janv. 1808, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer l'emploi de la dot, fait en actions de la Banque de France, comme constituant un emploi en immeubles; 2° violation des art. 1570, 311, 1441, 1536, Cod. Nap., qui font courir les intérêts de la dot de plein droit, au profit de la femme, du jour de la demande en séparation de corps ou de biens, et des art. 1134 et 1351, Cod. Nap., qui ne permettent pas de déroger à ces principes de droit commun, en ce que, pour le règlement des comptes entre les parties, l'arrêt attaqué a adopté des bases contraires, consenties, il est vrai, par les parties, mais annulées ensuite de commun accord par jugement passé en force de chose jugée.

DU 22 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Béchard av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'interprétant le contrat de mariage des époux Guizot, qui a prescrit l'emploi des biens dotaux en acquisition d'immeubles, et le jugement de séparation de corps du 27 janv. 1836, qui a imposé pour condition au retrait, par la femme, des capitaux dotaux la charge d'en faire emploi en immeubles de bonne éviction, l'arrêt attaqué a décidé qu'un emploi en actions de la Banque de France immobilisées ne constituerait pas un placement conforme aux conventions matrimoniales et au jugement susdaté;—Attendu que, loin de contester, en droit, aux actions de la Banque de France immobilisées, la possibilité, qu'elles tiennent du décret du 16 janv. 1808, d'être investies contractuellement d'un caractère d'inaliénabilité, la Cour impériale de Nîmes a, au contraire, formellement reconnu ce caractère; mais qu'il lui appartenait d'apprécier souverainement, en fait, si le placement immobilier qu'on lui demandait d'autoriser aurait suffisamment rempli les conditions résultant du contrat de mariage;—Qu'en se refusant, dans l'espèce, à autoriser ce placement, l'arrêt a décidé, non

Digitized by Google

une question de droit, mais une question de fait, dont la révision n'appartient pas à la Cour de cassation ; et qu'on ne peut faire sortir de là aucune violation, ni de l'art. 7 du décret du 16 janv. 1808, ni de l'art. 1134, Cod. Nap.;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que, par conventions passées en 1836 et 1846, les époux Guizot avaient fixé à forfait à une somme annuelle de 2,400 fr., les intérêts à payer par le mari à la femme jusqu'à restitution des deniers dotaux, à partir du jour de la demande de Guizot en séparation de corps; — Que, par arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 21 mai 1851, passé en force de chose jugée, ces conventions ont été annulées, du consentement commun des deux époux, mais pour l'avenir seulement;—Attendu que l'arrêt attaqué, en validant les conventions des parties pour la détermination des intérêts qui avaient couru jusqu'à cette époque, et en faisant courir les intérêts postérieurs des capitaux dotaux conformément au droit commun, n'a violé ni les art. 1570, 311, 1141 et 1536, Cod. Nap., ni l'art. 1351, et a fait une juste application de l'art. 1134, même Code ;—REJETTE, etc. »

---

(1) Il résulterait des motifs du jugement, adoptés par la Cour, qu'on devrait décider le contraire si le créancier subrogé avait fait inscrire sa subrogation en marge de l'inscription de son cédant, parce qu'alors il se serait substitué à celui-ci sur l'état d'inscriptions, et que c'est à lui personnellement, au domicile par lui élu, qu'aurait été faite la notification du contrat de vente, et qu'en aurait été envoyée la copie.

(2) M. Boucher d'Argis, à l'obligeance duquel nous devons la communication de cet arrêt de la Cour d'Orléans, y a joint les observations suivantes, dont la portée n'échappera pas à nos lecteurs.

« Par arrêt du 5 août 1853 (t. 1 1854, p. 392), la Cour d'Orléans a décidé que lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente sur publications volontaires avant que les créanciers inscrits eussent été appelés dans la poursuite en exécution de l'art. 692, Cod. proc. civ., ceux-ci ne sont pas tenus de surenchérir du sixième, et qu'ils peuvent ne surenchérir que du dixième. C'est aussi ce qu'enseigne M. Petit (*Tr. des surench.*, p. 197). La raison en est que, dans ce cas, ils n'ont pas été mis en demeure de veiller à leurs intérêts, et de porter ou faire porter l'immeuble à sa véritable valeur, en sorte que, à leur égard, la vente est réputée purement volontaire. — Mais, par voie de conséquence, il faut décider que cette doctrine ne s'applique pas au poursuivant, avec le consentement duquel la conversion a été prononcée, parce que n'ayant pu ignorer la vente il a eu toute facilité pour surveiller ses intérêts, et parce que, quant à lui, la vente s'est opérée dans les mêmes conditions que si la poursuite de saisie immobilière avait suivi son cours ordinaire. D'où il suit qu'il ne peut pas plus que dans ce dernier cas surenchérir du dixième.— La Cour de cassation, il est vrai, s'est prononcée dans un sens contraire, par arrêt du 28 janv. 1834; mais, rendu avant la loi du 2 juin 1841, cet arrêt a perdu une partie notable de son autorité.

« Or, si, dans l'espèce jugée par le présent arrêt, le sieur Vervel n'avait pas été partie au jugement du 16 juin 1857, qui avait converti en vente sur publications volontaires la poursuite de saisie réelle commencée sur la veuve Coupé, non-seulement il s'était fait subroger dans cette poursuite et par là s'était approprié le jugement de conversion, qui, dès lors, était censé avoir été rendu avec lui, mais il avait été partie au jugement qui fixait le jour de l'adjudication. Il avait donc été mis suffisamment en demeure de veiller à ses intérêts, et avait ainsi perdu le droit de surenchérir du dixième, comme l'avaient perdu le sieur Franck-Alexander, en consentant la conversion, et le sieur Laurent, son cédant, en se faisant subroger dans la poursuite de vente, puisque, de sa part, c'était également consentir à la conversion.

« Suivant la Cour, en perdant la qualité de poursuivant, le sieur Laurent avait été dégagé des obligations qui y sont attachées, et, bien que, par le jugement du 28 avril, il eût été averti du jour de l'adjudication, cet avertissement n'était pas suffisant, au point de vue de la surenchère du dixième, pour qu'on dût le placer sur la même ligne que les créanciers auxquels la loi refuse la faculté de former cette surenchère.—Mais d'abord, l'obligation de surenchérir du sixième, dans la huitaine même de l'adjudication, le prix des ventes sur publications volontaires, par suite de conversion de saisie immobilière, n'est pas attachée à la qualité de poursuivant, elle est la conséquence du consentement donné à la conversion par le saisissant et les autres créanciers; et ce qui le prouve, c'est que le plus ordinairement c'est la partie saisie qui est chargée de faire les diligences nécessaires pour arriver à la vente ; et quand il en est ainsi, le saisissant ne recouvre pas la faculté de surenchérir du dixième. Peu importe donc que le sieur Vervel ait perdu la qualité de poursuivant que lui avait transportée le sieur Laurent. Dès qu'il s'était fait subroger, à son tour, dans la poursuite dont il s'agit, il avait par là même donné aussi son consentement à la conversion.

ORLÉANS 15 février 1858.

SURENCHÈRE, DÉLAI, CRÉANCIER INSCRIT, SUBROGATION, — SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, POURSUIVANT, SUBROGATION DANS LA POURSUITE, SURENCHÈRE DU DIXIÈME.

Lorsqu'un créancier hypothécaire inscrit a cédé ses droits à un tiers et l'a subrogé dans l'effet de son inscription, c'est le domicile réel du cédant et non celui du cessionnaire qui continue à déterminer l'étendue du délai de la surenchère du dixième, si le cessionnaire n'a fait inscrire sa subrogation que postérieurement à la notification de la vente de l'immeuble hypothéqué (1).

Le créancier qui, subrogé dans une poursuite de vente sur publications volontaires, a perdu sa qualité de poursuivant au moyen d'une subrogation postérieure dans les mêmes poursuites prononcée au profit d'un autre créancier, n'est pas tenu, comme les créanciers inscrits dans une expropriation forcée, de surenchérir du sixième le prix de l'adjudication, et peut se borner à le surenchérir du dixième. — Il n'importe qu'il ait été partie dans le jugement qui, en lui enlevant la poursuite, a fixé le jour de l'adjudication (2).

MONTARGIS C. VERVEL.

Le sieur Laurent, propriétaire à Wimile (Pas-de-Calais), était créancier d'une veuve Coupé, avec affectation hypothécaire sur une maison à Blois.—Le 11 mai 1857, cette maison a été saisie à la requête d'un sieur Franck-Alexander; mais, le 16 juin suivant, avant toute notification aux créanciers inscrits, un jugement rendu sur la requête collective du saisi et du saisissant a converti la saisie en vente sur publications volontaires; et l'adjudication, qui devait avoir lieu à la diligence du sieur Franck-Alexander, en l'étude de Me Meurville, notaire à Blois, a été fixée au 12 novembre.—Le sieur Franck-Alexander n'a pas mis ce jugement à exécution; aussi, une nouvelle saisie ayant été pratiquée à la requête du sieur Laurent, un second jugement, du 9 décembre, a-t-il subrogé ce dernier dans la poursuite, et a-t-il remis l'adjudication au 28 janv. 1858, jour auquel elle a été renvoyée au 18 mars.—Mais, comme, la veille, le sieur Laurent avait été remboursé de sa créance par le sieur Vervel, demeurant à Paris, subrogé par lui dans tous ses droits, notamment dans la poursuite de vente dans laquelle il avait été lui-même subrogé sur le sieur Franck, il ne fit pas procéder à cette adjudication; et, par suite, un dernier jugement rendu, le 28 avril, avec lui, avec le sieur Vervel, son cessionnaire, et avec les sieurs Baudry et Tassy, a subrogé ces deux derniers dans la même poursuite et a fixé définitivement l'adjudication au 9 juin. Elle a eu lieu, en effet, ce jour-là, au profit du sieur Montargis, propriétaire à Blois. —Le 20 juillet suivant, le sieur Montargis a notifié son adjudication dans les termes prescrits par les art. 2183 et 2184, Cod. Nap.; notamment au sieur Laurent au domicile par lui élu, à Blois, en l'étude de Me Perrin, avoué.—Le 4 septembre, le sieur Vervel a fait inscrire sa subrogation en marge de l'inscription du sieur Laurent, et, le 8 du même mois, il a déclaré surenchérir du dixième le prix de l'adjudication faite au sieur Montargis, agissant en cela comme subrogé aux droits du sieur Laurent.

Le sieur Montargis a demandé la nullité de cette surenchère: 1° parce qu'elle avait été faite après l'expiration des délais fixés par l'art. 2185, Cod. Nap., ces délais devant se calculer, non du domicile réel du sieur Laurent, mais de celui du sieur Vervel;—2° Parce que, en tout cas, s'étant fait subroger dans la poursuite de vente, et ayant été partie au jugement du 28 avril portant fixation de l'adjudication au 9 juin, le sieur Vervel devait surenchérir du sixième et non du dixième.

Le 7 déc. 1858, jugement du tribunal de Blois, qui rejette ces deux moyens et déclare la surenchère valable et régulière, par les motifs suivants:

« Le tribunal;— Sur le premier moyen:— Attendu qu'il n'est pas contesté que si on doit avoir égard au domicile réel du sieur Laurent, créancier primitivement inscrit, les délais édictés par l'art. 2185, Cod. Nap., étaient suffisants pour établir la validité de la surenchère faite le 8 septembre dernier, mais qu'ils étaient expirés si c'est au contraire le domicile du sieur Vervel qui doit en déterminer l'étendue; qu'il y a donc lieu de rechercher lequel des deux domiciles doit servir de base légale à l'application dudit art. 2185;—Attendu que Laurent a pris, le 22 juill. 1855, inscription hypothécaire sur la maison de la dame Coupé; que, dans cet acte, il a déclaré avoir son domicile réel à Wimile, département du Pas-de-Calais, et prendre son domicile d'élection en l'étude de Me Perrin, avoué à Blois; que c'est en cette double énonciation domiciliaire qu'il a été au cours de la procédure d'expropriation;—Que postérieurement, et par acte du 17 mars 1858, il a cédé sa créance au sieur Vervel, et l'a subrogé dans tous ses droits contre la dame Coupé;—Que ledit sieur Vervel, sans apporter aucune modification à l'état des inscriptions hypothécaires, exerçant les droits de Laurent, a continué la poursuite commencée par ce dernier, et a été ensuite, en même temps que lui et pour ainsi dire conjointement avec lui, évincé de la qualité de poursuivant par suite de l'admission d'une demande en subrogation, prononcée par jugement de ce tribunal du 28 avril 1858, au profit des sieurs Tassy et Baudry; que c'est à la requête de ces deux créanciers que la poursuite a été menée à fin et qu'est intervenue l'adjudication du 9 juin 1858, au profit de Montargis; — Attendu qu'aucune surenchère du sixième n'étant survenue sur le prix de cette adjudication dans les délais légaux, le sieur Montargis, pour arriver à la purge des hypothèques qui grevaient l'immeuble, et pour faire courir les délais de la surenchère du dixième, a fait opérer les notifications prescrites par les art. 2183 et suiv., Cod. Nap.; que, notamment, il a fait ladite notification au sieur Laurent, à son domicile élu, en y relatant son domicile réel; — Qu'aucune notification n'a été faite à Vervel; que, du reste, il n'en pouvait être autrement, puisque Laurent figurait

« Ensuite si, en cas de vente par suite de saisie immobilière, la simple sommation, faite aux créanciers inscrits en exécution de l'art. 692, Cod. proc. civ., de prendre communication du cahier des charges, et, en cas de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, si la présence des créanciers inscrits au jugement qui la prononce, suffisent pour leur enlever le droit de surenchérir du dixième et les mettre en demeure de surenchérir du sixième dans la huitaine de l'adjudication, quoique le jour où elle devra avoir lieu ne leur soit point notifié, à bien plus forte raison doit-il en être de même à l'égard de celui qui, sans avoir été présent au jugement de conversion, se l'est rendu propre en se faisant subroger dans la poursuite, et qui, de plus, a été partie au jugement qui a fixé le jour de l'adjudication.

« Par toutes ces considérations nous inclinons à croire que le sieur Vervel n'avait le droit de surenchérir que du sixième. »

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Surenchère*, n° 123 *bis*.

Digitized by Google

seul sur l'état d'inscription, sur lequel Vervel ne l'avait pas remplacé; — Que, dans un pareil état de choses, se pose la question de savoir si l'étendue des délais accordés par l'art. 2185 doit être déterminée par le domicile réel de Laurent, qui est dans le département du Pas-de-Calais, ou par celui de Vervel, créancier subrogé, lequel est à Paris; — Attendu qu'en matière de notification et suivant le texte comme l'esprit des art. 2183 et 2185, Cod. Nap., l'adjudicataire ne peut et ne doit se préoccuper que des faits consignés en l'état d'inscription qui lui est délivré, et qu'il satisfait complétement au vœu de la loi en notifiant son contrat à tous les créanciers qui y sont inscrits; que l'état par lui dressé à cette époque de tous les inscriptionnaires et signifié à tous relate et leur domicile élu et leur domicile réel;—Qu'il est constant que c'est cet état de notification signifié à tous les créanciers inscrits qui détermine, pour chacun d'eux, l'étendue des délais accordés par l'art. 2185 pour surenchérir; que cette détermination fait la règle, tant à l'égard de l'adjudicataire qu'à l'égard du saisi et des créanciers inscrits; — Que c'est le domicile réel desdits créanciers figurant sur l'état qui sert de base à la fixation des délais, et non celui de tous autres individus qui pourraient devenir cessionnaires des droits de l'inscrit, et qui n'auraient point fait connaître une nouvelle situation hypothécaire avant la délivrance de l'état d'inscription et les notifications opérées par l'adjudicataire; que ces individus, en devenant subrogés aux droits des créanciers inscrits, jouissent de tous les avantages et subissent tous les détriments attachés à la position de leur cédant, et ce, notamment, en ce qui concerne toutes les questions de délais;— Que, de même qu'il ne serait ni juste, ni raisonnable d'admettre qu'un créancier inscrit auquel auraient été faites les notifications pût, en cédant ses droits à un tiers dont le domicile serait beaucoup plus éloigné que le sien, faire profiter ce tiers de délais infiniment plus longs que ceux qui résulteraient légalement du texte de son inscription, de même il serait tout aussi injuste et déraisonnable de décider que le rapprochement du domicile réel de ce cessionnaire pût entraîner une abréviation des délais légaux résultant de l'inscription; —Que ce système serait une source de difficultés et de fraudes, et qu'en l'écartant, il y a lieu de se rattacher invariablement à ce principe que, dans l'application de l'art. 2185, l'adjudicataire, comme le saisi, comme les créanciers inscrits, ne doivent se préoccuper que d'une seule chose, le domicile réel de l'inscrit, sans avoir aucune espèce d'égard à la situation des nouveaux cessionnaires; —Attendu qu'il n'y a pas lieu d'attacher d'importance à cet argument que l'art. 2185 parle du domicile du *requérant*, et que, dans l'espèce, c'est le sieur Vervel qui *requiert*; — Que ledit article a été formulé sous l'impression que c'est nécessairement un créancier inscrit, et auquel ont été faites les notifications, qui est le requérant; qu'en effet, nul autre que lui ne pourrait requérir; lors donc que, comme dans l'espèce, c'est un tiers qui le fait, ce n'est que comme exerçant les droits de son cédant, créancier inscrit, et c'est toujours ce dernier qui est considéré légalement comme exerçant les réquisitions dont il est question audit article; — Qu'en définitive, c'est l'inscription qui règle les droits et les délais, et non la situation de tous les cessionnaires qui peuvent se trouver aux droits du créancier primitif; — Qu'il n'y a pas lieu, non plus, de s'arrêter à cette circonstance que Vervel aurait fait inscrire, le 4 septembre dernier, son acte de cession; que ce fait étant postérieur aux notifications ne peut, par les principes ci-dessus énoncés, exercer la moindre influence sur les délais édictés par l'art. 2185, Vervel, dans ce cas, restant purement et simplement aux droits de Laurent tels qu'ils résultent de l'inscription primitive qui a servi de base à la notification; d'où il suit que l'acte de surenchère fait par Vervel l'a été dans les délais édictés par l'art. 2185;

« Sur le second moyen : — Attendu que si, en matière d'expropriation forcée, la surenchère du sixième est la seule qui soit permise aux créanciers inscrits, les motifs du législateur dans l'établissement de cette règle sont faciles à déduire; qu'en effet, dans ce cas tous les créanciers inscrits sont, aux termes de l'art. 962, Cod. proc. civ., appelés à être parties dans la poursuite; qu'aux termes des art. 693, 694 et 702, même Code, ils sont investis de droits et de priviléges considérables, qui les mettent à même de surveiller et de défendre efficacement leurs intérêts; — Que s'il peut y avoir lieu d'appliquer ces règles au poursuivant qui a conduit à fin une poursuite de vente sur publications volontaires, c'est parce qu'il jouit d'avantages à peu près identiques à ceux attribués aux créanciers inscrits dans une procédure de saisie réelle;—Qu'on ne saurait faire rentrer dans cette double catégorie, soumettre aux mêmes obligations, et frapper des mêmes restrictions les créanciers inscrits en matière de conversion, alors que cette mesure n'a été, comme dans l'espèce, précédée d'aucune signification à eux faite de la saisie primitive;—Attendu, cependant, que le défendeur prétend que Vervel se trouve dans une position tout exceptionnelle, laquelle résulterait : 1° de ce qu'au cours de la procédure de vente sur publications volontaires, il aurait eu la qualité de poursuivant; 2° de ce qu'il a été partie dans le jugement du 28 avril 1858, qui a admis la demande en subrogation de Baudry et Tassy, et fixé en sa présence au 9 juin suivant le jour de l'adjudication en l'étude de Me Meurville, notaire;

« Attendu, sur la première branche de ce moyen, que si, pendant une certaine période de cette procédure, Laurent et Vervel ont été poursuivants, ils ont absolument perdu cette qualité par suite de la subrogation admise contre eux par le jugement du 28 avril au profit des sieurs Baudry et Tassy; — Que

Digitized by Google

ce n'est évidemment qu'au poursuivant qui met la poursuite à fin, et qui, par là, s'est trouvé investi de toutes les prérogatives et de tous les droits spécifiés au Code de procédure civile, que peuvent s'appliquer les principes ci-dessus, et non à celui qui, par la subrogation, s'est trouvé sans qualité, comme sans droit, pour agir ou pour requérir, et est rentré par là, purement et simplement, dans la catégorie des créanciers inscrits ordinaires;

« Sur la deuxième branche du moyen :—Attendu que si, par le jugement du 28 avril 1858, Laurent ou Vervel ont été avertis que l'adjudication devait avoir lieu le 9 juin suivant, cet avertissement, ou même la connaissance légale qu'ils auraient eue du jour fixé, serait bien loin de les assimiler à la situation des créanciers inscrits dans une poursuite de saisie immobilière conduite à fin, de même qu'à celle d'un poursuivant en matière de conversion; — Que, par cet avertissement donné par le jugement du 28 avril, ils n'ont été investis d'aucun des droits conférés aux créanciers inscrits, ou au poursuivant, en cas de conversion, par les art. 692, 693, 694 et 702, Cod. proc. civ.; — Que, pas plus que les autres créanciers inscrits, ils n'ont eu le droit de faire des observations sur le cahier des charges, de s'opposer à l'interruption de la poursuite, de faire insérer leurs dires, leurs réquisitions, et, à défaut du poursuivant, de faire procéder, à leur requête, et sans autre forme ou délai, à l'adjudication; — Qu'évidemment cet avertissement du jour de la vente, cette invitation même d'y être présent, ne sauraient être assimilés aux droits de réquisition et d'action conférés par la loi aux créanciers en matière de saisie réelle; qu'il y aurait injustice à appliquer les mêmes principes à des créanciers placés dans des conditions si différentes, les uns pourvus de tous les moyens d'action pour garantir leurs intérêts, les autres assistant comme spectateurs passifs et sans droits;—Qu'il suit de ces considérations que Laurent, ou Vervel, son cessionnaire, bien qu'ayant été informé du jour de l'adjudication par le jugement du 28 avril, ne saurait être placé, au point de vue de la surenchère autorisée par l'art. 2185, Cod. Nap., sur la même ligne que les créanciers auxquels la loi, par les motifs ci-dessus déduits, refuse la faculté de porter cette surenchère; — D'où il suit que c'est avec droit que Vervel, comme cessionnaire de Laurent, créancier inscrit, a fait opérer une surenchère du dixième; — Par tous ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Montargis.

Du 15 février 1859, arrêt C. Orléans, MM. Vilneau prés., Greffier av. gén., Robert de Massy et Baudry (du barreau de Paris) av.

« LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. »

CASSATION BELGE 2 avril 1857.

TESTAMENT OLOGRAPHE, FAUSSE DATE, ANTIDATE.

La fausseté de la date d'un testament olographe, spécialement son antidate, n'est pas par elle-même une cause de nullité de ce testament (1). Cod. Nap., 970, 1001.

Un testament olographe ne peut être annulé à raison de la fausseté de sa date qu'autant qu'il est établi qu'au moment de sa confection, ainsi qu'à la date indiquée, le testateur était incapable, ou qu'il n'a pas agi librement, ou enfin que la date apposée a été le résultat du dol ou de la fraude (2).

Héritiers Gossiaux C. Lanneau.

Le 11 fév. 1856, arrêt de la Cour de Liége, qui statuait en ce sens par les motifs suivants :

« Considérant que le testament de Gossiaux, père des intimés, étant en forme olographe, n'est qu'un acte sous seing privé; qu'il porte la date du 6 fév. 1851 et satisfait, sous ce rapport, au vœu de la loi ;—Que les faits articulés pour établir que le testament aurait été fait après cette date ne seraient admissibles qu'autant qu'ils se rattacheraient à quelque cause de nullité que les intimés demanderaient à prouver, tels que la captation ou suggestion ou l'insanité d'esprit du testateur; que c'est donc à tort que les premiers juges ont, d'ores et déjà, admis comme pertinents les faits dont il s'agit;—Par ces motifs, émendant le jugement dont est appel, et, sous les réserves mentionnées dans les conclusions des intimés, déclare ces derniers non recevables, quant à présent, dans leur demande à preuve des faits dont il s'agit, etc. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Gossiaux, pour violation de l'art. 970, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la pertinence que cet article attribue à l'articulation d'une fausse date apposée au testament.

M. l'avocat général Faider a conclu au rejet du pourvoi ainsi qu'il suit :

« L'arrêt attaqué a-t-il violé l'art. 970, Cod. Nap., qui porte que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé, de la main du testateur? En présence de ce texte, peut-on, doit-on rechercher dans des faits extérieurs, indépendants, isolés, si la date indiquée par le testateur est vraiment celle à laquelle le testament a été écrit? En d'autres termes, la loi défend-elle au testateur d'antidater son testament? En supposant cette antidate prouvée, le juge devra-t-il déclarer le testament irrégulier et nul?—Il nous semble que, poser cette question, c'est la résoudre dans le sens de l'arrêt attaqué; évidemment la date d'un testament est dans le domaine, dans la volonté d'un testateur, et si l'antidate ou la postdate ne se rattache pas à des circonstances relatives à la capacité du

(1-2) Cette doctrine est contraire à celle qui est généralement admise en France. V. Cass. 31 janv. 1859 (qui uit), et les autorités citées en note.—V. cependant Orléans, 3 juill. 1858, et Dijon, 24 mars 1859 (*infr.*, p. 235). Mais V. la note qui accompagne ces arrêts.

Digitized by Google

testateur ou à la substance du testament, elle est indifférente au point de vue de sa validité.

« Nous le disons d'abord, parce que la date est, comme le reste, dans la volonté du testateur; sans doute, si le testament porte avec lui-même la preuve d'une fausse date, le juge devra user de plus de circonspection; et encore, dans ce cas, les appréciations de faits seront dans le domaine du juge du fond, et il faudra une grande réserve pour déclarer que ces appréciations violent la loi. Mais, dans une position comme celle des parties au présent débat, il faut faire la part de la liberté du testateur. Cette liberté résulte de ce que le testament olographe est essentiellement un acte secret; cela est tellement vrai, que certaines coutumes appellent ce testament non pas olographe, mais secret; or quoi de plus libre que ce qui est secret? Le testateur, en datant son testament, veut lui imprimer sa valeur probante conformément à la loi, mais il peut avoir ses raisons pour ne pas lui donner la date du jour où il l'a écrit; ce testament, il le rédige, il l'achève, à sa fantaisie; il l'écrit par fragments, en plusieurs jours, à diverses époques (1); il le date, il le signe à d'autres époques que celles auxquelles il l'a rédigé; il le laisse un mois, un an, sans date, sans signature; il le laisse ainsi à l'état de projet, puis il le perfectionne en lui donnant une date, en y apposant sa signature; qui l'empêche d'y mettre la date du jour où il l'a rédigé, un an auparavant, par exemple, et qui peut dire qu'il y a là une irrégularité? Qui pourrait faire des enquêtes pour pénétrer dans les intentions secrètes et par conséquent libres, dans les mobiles, dans les caprices même, d'un défunt qui ne peut plus parler, et qui a laissé après lui sa parole écrite, définitive, solennelle?

« Comment, d'ailleurs, concilier la doctrine du pourvoi avec le caractère fondamental du testament olographe? Ce testament a une valeur spéciale; les auteurs le qualifient d'acte solennel (2); un notable arrêt de la Cour de cassation de France déclare que le testateur y exerce, en quelque sorte, la puissance législative (3), et c'est ce qui fait dire à Troplong que le pouvoir du testateur l'élève au rang de législateur domestique (4).—Dans notre système, nous n'avons pas à rechercher ici, en droit, si le testament est un acte authentique, s'il faut l'attaquer par l'inscription de faux; il nous suffit, pour faire respecter sa forme extérieure, de remarquer que le testament olographe, acte secret, spontané et libre, ayant les éléments externes de la loi, est probant par lui-même, et que, quand il ne détruit pas intrinsèquement cette force probante par une contradiction de faits en quelque sorte matérielle, il doit être respecté.... »

Du 2 AVRIL 1857, arrêt C. cass. de Belgique, 1re ch., MM. Marcq cons. f. f. prés., Marcq rapp., Faider av. gén. (concl. conf.), Dolez-Bosquet et Wautelet av.

« LA COUR;—Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'art. 970, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la fausseté de la date du testament olographe n'est pas, par elle-même, une cause de nullité du testament:—Vu l'art. 970 précité, portant: « Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé, « de la main du testateur; il n'est assujetti à « aucune autre forme; » — Attendu qu'en prescrivant les trois conditions qu'elle exige pour la validité du testament olographe, la loi ne limite d'aucune manière le droit du testateur de donner à l'acte qui renferme ses dernières volontés telle date qu'il juge convenir; d'où la conséquence qu'il peut même l'antidater, sans que, par là, le testament en soit vicié, pourvu qu'au moment où il a posé le fait, ainsi qu'à la date indiquée, il ait été capable, qu'il ait agi librement, et que la date apposée n'ait pas été le résultat du dol ou de la fraude; qu'il suit de là que, l'antidate n'étant pas par elle-même une cause de nullité du testament, c'est avec fondement que l'arrêt attaqué décide que, pour qu'elle ait cet effet, elle doit se rattacher à une autre cause qui vicierait l'acte, telle que la suggestion, la captation ou l'insanité d'esprit du testateur;—Attendu que, jusqu'ici, les demandeurs n'ayant pas fait usage de semblables moyens, les ayant, au contraire, expressément réservés par leur conclusion prise tant en première instance qu'en appel, la Cour de Liége, qui a statué sur lesdites réserves, n'a pu contrevenir à l'art. 970, Cod. Nap., en les déclarant, quant à présent, non recevables dans leur demande à faire preuve des faits articulés au point de vue unique d'établir l'antidate du testament dont il s'agit, fait que la Cour a, avec raison, considéré comme irrelevant lorsqu'il est isolé de toute autre circonstance; —Par ces motifs, REJETTE, etc. »

(1) Arg. Req. 8 juill. 1823.
(2) *V.* Toullier, tom. 5, n° 377.
(3) Req. 20 avr. 1824.
(4) *Des Donat. et test.*, n°s 188 et 1492.

CASSATION (CIV.) 31 janvier 1859.

TESTAMENT OLOGRAPHE, FAUSSE DATE, RECTIFICATION, TIMBRE DU PAPIER.

La fausseté de la date d'un testament olographe équivaut à l'absence de date, et, par suite, en entraîne la nullité, à moins qu'elle ne puisse être rectifiée à l'aide du testament lui-même et de ses seules énonciations (5). Cod. Nap., 970, 1001.

(5) La jurisprudence et la doctrine des auteurs se prononcent à peu près unanimement en ce sens; V. notamment Cass. 8 mai 1855 (t. 2 1855, p. 506), et le renvoi; Amiens, 19 fév. 1856 (t. 1 1856, p. 581); Cass. 18 nov. 1856 (1857, p. 1048); Orléans, 24 janv. 1857 (1858, p. 282); Amiens, 8 juin 1858 (1858, p. 812); — V. aussi Bruxelles, 4 déc. 1824; — Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 1er, art. 6, n° 10 (5e édit., t. 17, p. 320 et 321); Toullier, *Dr. civ.*, t. 5, n° 362; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 970, n° 3, *in fine*; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.* (contin. par M. Colmet de Santerre), t. 4, n° 115 *bis* II; Troplong, *Donat. et test.*, t. 3, n. 1487 et 1489; Zachariæ et MM. Aubry et Rau, *Dr. civ. franç.*, 1re et 3e édit., § 668; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 94, note 4, sur le § 437; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 970, n°s 38 et 39; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 4, n. 1006.—Les arrêts précités ont tous statué dans des espèces où, comme dans celle de l'arrêt que nous rapportons, le testament portait une

Digitized by Google

Spécialement, le testament olographe portant une date qui ne peut être vraie, en ce que le papier timbré dont s'est servi le testateur n'a été mis en circulation que postérieurement à cette date, doit être déclaré nul lorsqu'il est impossible, autrement que par des conjectures étrangères au testament lui-même, de fixer d'une manière précise l'année de sa confection (1).

HÉRITIERS PINEL C. VEUVE PINEL.

Les héritiers Pinel se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen, du 11 mai 1857, que nous avons rapporté au Vol. de 1857, p. 1027, pour violation des art. 970 et 1001, Cod. Nap., en ce que la Cour de Rouen a rétabli la véritable date d'un testament olographe à l'aide de simples conjectures prises en dehors de ce testament lui-même.

DU 31 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Glandaz rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Groualle et Paul Fabre av.

« LA COUR;—Vu les art. 970 et 1001, Cod. Nap.; — Attendu que le testament olographe n'est point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé, de la main du testateur; que la date doit, pour être complète, comprendre le jour, le mois et l'année, de la confection du testament; que la fausseté de la date équivaut à l'absence de date, à moins qu'elle ne puisse être rectifiée à l'aide du testament lui-même et de ses seules énonciations; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que la date du 25 juin 1822, mise par Pinel à son testament, ne pouvait pas être vraie, parce que le papier timbré dont s'est servi le testateur n'avait été mis en circulation que postérieurement à cette date; qu'il est vrai que le testateur a daté son testament du Mesnil-Esnard, où il a résidé depuis 1829 jusqu'en 1839; que de cette énonciation résultait bien que le testament avait été fait de la fin de 1823 à 1839, mais qu'il était impossible d'en déduire d'une manière précise l'année de sa confection dans cet intervalle de temps; qu'à cet égard, le testament est complétement muet; que l'arrêt se borne à présumer, sans même l'affirmer, surtout sans en indiquer aucune preuve puisée dans ce testament, et seulement à l'aide de conjectures étrangères à ce testament, que cette année serait l'année 1832; — D'où il suit qu'en déclarant valable le testament de Pinel, quoique la date n'en fût pas certaine, la Cour impériale de Rouen a violé les textes de loi ci-dessus visés;—CASSE, etc. »

ORLÉANS 3 juillet 1858.
DIJON 24 mars 1859.

TESTAMENT OLOGRAPHE, DATE, RENVOIS.

Les renvois marginaux écrits de la main du testateur dans un testament olographe, s'incorporent au testament et lui empruntent sa date. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de tels renvois, qu'ils portent une date particulière (2). Cod. Nap., 970.

Il en est ainsi alors même que ces renvois contiendraient des dispositions nouvelles, indépendantes de celles contenues dans l'acte, et qu'ils porteraient en eux-mêmes la preuve qu'ils ont été ajoutés au testament postérieurement à sa confection (3). Rés. par la C. de Dijon seulem.

---

antidate établie par le papier timbré sur lequel il avait été écrit.

Cependant, suivant un arrêt de la Cour de cassation belge, du 2 avril 1857 (qui précède), l'antidate d'un testament olographe n'est pas par elle-même une cause de nullité de ce testament.—C'est également ce qui semblerait résulter de deux arrêts, l'un de la Cour d'Orléans, du 3 juill. 1858, l'autre de la Cour de Dijon, du 24 mars 1859 (qui suivent), décidant que les dispositions nouvelles placées, sous forme de renvois, en marge d'un testament olographe, ne sauraient, bien que non datées, être déclarées nulles pour défaut de date, alors même qu'il serait démontré qu'elles ont été ajoutées au testament postérieurement à sa confection.—Mais V. nos observations en note sous ces derniers arrêts.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Testament*, n°s 243 et suiv.

(1) Le millésime indiqué par l'écusson qui se trouve dans le filigrane d'une feuille de papier timbré fait foi, d'une manière irréfragable, de l'époque de l'émission de cette feuille. V. Orléans, 24 janv. 1857 (1858, p. 282), et, en note sous cet arrêt, une lettre du directeur de l'enregistrement du 19 janv. 1847. — Au reste, il ne paraît pas qu'aucune difficulté se soit jamais élevée sur ce point, que la jurisprudence admet comme certain.

(2-3) Cette solution soulève de graves objections, et pourrait conduire à des conséquences dangereuses. La loi exige que le testament olographe soit daté, c'est-à-dire qu'il fasse connaître l'année, le mois et le jour, où il a été fait, pour qu'on soit en mesure d'apprécier les circonstances qui peuvent influer sur sa validité; une fausse date se soustrait à cette prescription de la loi; elle ne peut donc, dès qu'elle est reconnue fausse, être regardée comme une date, et le testament doit être annulé.... à moins, toutefois, qu'il n'offre des éléments intrinsèques à l'aide desquels la fausseté de sa date puisse être rectifiée. Dans ce dernier cas, en effet, le testament dont la date peut être établie ou rectifiée par les énonciations mêmes qu'il contient, doit être considéré comme véritablement daté dans le sens de la loi, par cela seul qu'il contient la preuve du moment précis, c'est-à-dire de l'année, du mois et du jour, où il a été fait, l'art. 970, Cod. Nap., qui exige seulement la date, sans prescrire à cet égard de forme sacramentelle, étant alors suffisamment exécuté. — C'est, au reste, ce que décide une jurisprudence constante, et ce qu'enseignent uniformément les auteurs; V. Cass. 31 janv. 1859 (qui précède), et les autorités citées en note. — V. cependant Cass. belge, 2 avril 1857 (*supr.*, p. 233).

Si l'on part de ces principes, qui paraissent peu contestés, il s'ensuivra que le renvoi écrit en marge d'un testament fait à une époque antérieure, ne peut, s'il n'est point daté, rendre valide une disposition nouvelle qu'il renferme. De deux choses l'une: ou cette disposition n'a point de date, ou, si elle em-

Digitized by Google

Jugé toutefois qu'il en est autrement s'il est prouvé que l'absence de date dans les renvois a eu pour objet de dissimuler un dol ou une fraude préjudiciable (1); *ou si la preuve de l'antidate dans le testament résulte du testament lui-même* (2); *cette preuve ne pourrait donc être faite par voie d'inscription de faux.* Rés. par la Cour d'Orléans.

Première espèce.

THINAULT C. MORANDIÈRE.

En 1836, la dame Sigougne étant décédée, un testament olographe fait par elle à la date du 4 déc. 1830 fut déposé au greffe du tribunal de Chinon. Ce testament, par lequel la dame Sigougne instituait le sieur Thinault pour son légataire universel et faisait divers legs particuliers aux enfants du sieur Morandière, à une dame Lhuillier et aux époux Richon, donna lieu aux contestations suivantes : Le legs fait aux enfants Morandière, fixé d'abord à trente mille francs, avait été porté à cent mille au moyen de la rature du mot *trente* dans le corps du testament, et d'un renvoi, inséré à la marge, portant le mot *cent* avec les deux lettres V. S., initiales de la testatrice, sans date. Par d'autres renvois semblables, les legs faits à la dame Lhuillier et aux époux Richon furent élevés, le premier, de 7,000 fr. à 15,000 francs, et le deuxième, de 8,000 fr. 10,000 fr. A la fin du testament, on trouvait la mention et l'approbation des mots rayés nuls. Dans le procès-verbal de constat, rédigé par le président du tribunal, il fut dit que l'écriture des renvois, *tremblée, à peine lisible*, était complétement différente de celle du testament, ce qui indiquait qu'ils avaient été faits à une époque où la testatrice était malade et dans un état de faiblesse évidente.—De ces énonciations du procès-verbal le sieur Thinault, légataire universel, conclut, en fait, que les renvois étaient postérieurs au testament, et, en droit : 1° que, contenant des dispositions nouvelles, ils devaient être datés, à peine de nullité de ces dispositions; 2° qu'ils n'étaient pas datés, la date du testament, la seule qu'on pût leur attribuer, étant, relativement à eux, une fausse date, ce qui équivalait à un défaut de date. En conséquence, il refusa d'obtempérer à la demande en délivrance du legs fait aux enfants Morandière. Il prétendit, en outre, que ce legs était le fruit de la captation et de la suggestion, et que la testatrice n'était pas saine d'esprit au moment où elle l'avait fait. De plus, il forma une inscription de faux contre les mots écrits en marge du testament et par renvoi, en tant qu'on voulait leur attribuer la date du 4 déc. 1830.

Le 21 fév. 1837, jugement du tribunal de Chinon, qui admet l'inscription de faux en ces termes :

« Le tribunal admet l'inscription de faux passée au greffe, le 24 novembre dernier, par Thinault, et ce, à l'effet d'établir que le renvoi *cent* et les initiales V. S., la mention *quatre mots rayés nuls*, et les initiales V. S., qui sont au-dessous, ont été faits plusieurs années après la confection du testament, c'est-à-dire dans le cours de la dernière maladie de la dame Sigougne, et ne sont que le résultat de la suggestion et de l'influence que la demoiselle Arsène Thinault exerçait sur une personne dont l'esprit et le corps étaient affaiblis et abattus par les remèdes qu'on était obligé de lui administrer; qu'ainsi ils ne peuvent participer à la date de ce testament. »

Le sieur Thinault produisit alors ses moyens à l'appui de l'inscription de faux résultant de l'antidate, et articula aussi, mais séparément, des faits de captation et de suggestion.

Le 30 mai 1837, jugement du même tribunal, qui, se fondant sur ce que les faits articu-

---

prunte celle du testament, elle a une date fausse, et, dans les deux cas, elle est, suivant ce que nous avons dit plus haut, frappée de nullité; V. *conf.*, Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 970, n° 5; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 970, n° 34.

Sans doute, lorsque rien n'indique que le renvoi soit postérieur au testament, on peut, jusqu'à un certain point, admettre la présomption qu'il a été fait en même temps; sans doute encore, lorsque le renvoi n'est qu'une confirmation, une explication, des dispositions contenues dans le corps de l'acte, on peut le regarder comme s'y rattachant, à quelque époque qu'il ait été fait; V. en ce sens, sur ces deux points, Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 9, n° 28; Marcadé, *loc. cit.*; Zachariæ et MM. Aubry et Rau, *Dr. civ. franç.*, 1re et 3e édit., § 668; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 970; Coin-Delisle, sur l'art. 970, n° 17; Poujol, *Donat. et test.*, sur l'art. 970, n° 4; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 4, n° 993; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Testament*, n° 303;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Testament*, n° 299.—Mais lorsque le renvoi renferme une disposition nouvelle, admettre qu'il puisse produire effet, c'est valider un legs sans date, ou portant une date dont la fausseté équivaut, ainsi qu'on l'a vu plus haut, à l'absence de date, ce qui est contraire à la loi. Une telle doctrine rouvrirait la porte aux abus que l'ordonnance de 1735 avait voulu prévenir en exigeant que les testaments fussent datés. Une personne ayant fait dans sa jeunesse un testament olographe pourrait, pendant toute sa vie, y ajouter ou y retrancher par des renvois, qui seraient toujours censés faits à la même date que le testament, lors même que les légataires n'auraient pas encore existé à cette époque; comment soutenir la validité de pareils renvois, faits dans des circonstances dont il est impossible de se rendre compte, puisqu'on ignore le moment où ils l'ont été? Autant vaudrait dire que la disposition de loi qui exige que le testament olographe soit daté, et qui, nous le répétons, a été édictée précisément dans le but de faire connaître les circonstances qui ont entouré sa confection, est supprimée.

(1) V. en ce sens Cass. belge, 2 avril 1857 (*supr.*, p. 233).

(2) Cette restriction, d'ailleurs peu motivée par la Cour d'Orléans, nous semble difficile à justifier : ou la fausse date d'un testament olographe suffit pour le vicier, ou elle ne suffit pas; si elle suffit, il n'importe, évidemment, qu'elle soit prouvée de telle manière plutôt que de telle autre, pourvu qu'elle soit prouvée légalement; si elle ne suffit pas, il est tout aussi évident qu'il n'importe non plus qu'elle résulte du testament lui-même.

Digitized by Google

lés et les moyens de faux formaient un tout en quelque sorte indivisible, et que l'articulation séparée des faits de captation et de suggestion était sans importance juridique, réunit les deux articulations, et ordonne une expertise et une enquête.—Un rapport, dressé par trois experts, conclut « que l'écriture des renvois, *cent, dix, quinze*, de la mention *quatre mots rayés*, et des initiales V. S., a été tracée par la testatrice à une époque postérieure de plusieurs années à celle du corps du testament, et que, lorsqu'elle a fait ces renvois, mention et initiales, la testatrice était dans une position gênée, ou qu'elle avait une vue très-faible et des forces affaiblies. »—Ce rapport déposé, et les enquête et contre-enquête parachevées, les parties revinrent devant le tribunal de Chinon.

Le 9 janv. 1858, nouveau jugement, qui déclare que les faits de suggestion, de captation et d'insanité d'esprit, ne sont pas établis par les enquêtes, et que la postériorité des renvois n'en résulte même pas; que, en ce qui concerne le rapport des experts, outre qu'il n'est pas suffisamment concluant, il ne pourrait, le fût-il, être invoqué seul pour établir la fausseté de la date, attendu qu'en dehors des faits de captation et d'insanité d'esprit, la preuve de la fausseté de la date d'un testament olographe ne peut résulter que du testament lui-même, *ex semetipso testamento, et non aliundè*. — En conséquence, le tribunal rejette l'inscription de faux, et renvoie à une audience ultérieure pour être statué sur la demande en délivrance.

Appel par le sieur Thinault, qui soutient que les enquêtes et expertise ont établi l'antidate ou le défaut de date des renvois, en même temps que la captation et l'insanité d'esprit alléguées; qu'en tout cas, il est incontestable que les renvois sont postérieurs à la date du 4 déc. 1850, apposée sur le testament; que le rapport des experts constitue à cet égard une preuve intrinsèque, puisqu'elle résulte de l'examen de l'écriture du testament; et que d'ailleurs, la voie de l'inscription de faux, admissible même contre les testaments authentiques, autorise l'offre des preuves extrinsèques aussi bien que celle des preuves intrinsèques.

On a répondu, pour les intimés, que les jugements du tribunal de Chinon, qui n'avaient admis l'inscription de faux qu'autant que l'allégation de fausse date était jointe à celle de captation et d'insanité d'esprit, avaient acquis, faute d'avoir été attaqués dans les délais légaux, l'autorité de la chose jugée; que, dès lors, le défaut de preuve quant à la captation et à l'insanité d'esprit ne permettait pas, en ce qui concernait la fausse date, de s'arrêter aux preuves extrinsèques. Enfin, se plaçant à un autre point de vue, on a soutenu que, l'interlocutoire ne liant pas le juge, la Cour pouvait, sans avoir égard aux enquête et expertise, décider au fond que les renvois se référaient nécessairement à la date du testament, et que le testateur était libre d'apporter, par renvoi, rature ou interligne, telle modification que bon lui semblait à l'expression de ses dernières volontés.

A l'audience, M. le procureur général Savary a été d'avis, en fait, qu'il n'était pas démontré que les renvois eussent été écrits postérieurement à la date du 4 déc. 1850, apposée sur le testament; puis il a adopté et soutenu, en droit, la thèse du tribunal.

Du 3 JUILLET 1858, arrêt C. Orléans, 1re ch., MM. de Vauzelles 1er prés., Savary proc. gén., Bourbeau (du barreau de Poitiers), Desplanches (de Chinon) et Dufaure (de Paris).

« LA COUR;—Considérant qu'il résulte des enquête et contre-enquête que la veuve Sigougne a conservé la plénitude de ses facultés intellectuelles dans le cours de sa dernière maladie; que son intelligence n'a commencé à s'obscurcir que quatre jours au plus avant sa mort, arrivée le 16 mai 1856; que, dès lors, rien n'autorise à penser que cette dame fût dans un état d'insanité d'esprit, le 4 dudit mois de mai, jour où l'on suppose, sans le prouver, qu'elle a fait des modifications à son testament olographe du 4 déc. 1850, avant de le remettre entre les mains de Girandeau, qui depuis ne s'en est pas dessaisi; — Qu'il n'est pas justifié non plus qu'aucunes captation, suggestion, menaces, séquestration ou autres manœuvres dolosives, aient été employées, à aucune époque, pour déterminer la veuve Sigougne à faire subir audit testament les modifications précitées, au moyen des renvois et mention de rature argués de faux; —Considérant que le jugement du 21 fév. 1857 n'étant, comme celui du 30 mai suivant, qu'un interlocutoire, n'a point autorité de chose jugée, et ne dispense pas d'examiner s'il y a lieu d'accueillir l'inscription de faux formée contre lesdits renvoi et mention de rature, abstraction faite de tout dol et de toute fraude; — Mais considérant que, s'il résulte de l'état matériel du testament de la veuve Sigougne, et des particularités signalées par les experts en écriture dans leur procès-verbal, comme aussi de divers documents de la cause, que lesdits renvoi et mention ont été apposés au testament postérieurement à la confection de celui-ci, il n'y a aucune conséquence à tirer de cette postériorité contre la validité desdits renvoi et mention, dès qu'ils ne se rattachent de près ni de loin à aucun dol, et qu'il est manifeste qu'ils sont antérieurs au dépôt fait entre les mains de Girandeau; — Qu'en effet, il est constant que, dans les testaments olographes, les renvois marginaux, lorsqu'ils sont écrits de la main du testateur (et dans les testaments par acte public, lorsqu'ils sont parafés par le testateur, le notaire et les témoins), s'incorporent au testament et lui empruntent sa date, à moins qu'il ne soit prouvé que cet emprunt de date a eu pour objet de dissimuler un dol ou une fraude préjudiciable; —Qu'en effet, l'art. 970, C. Nap., n'exige pas que le testament olographe soit parachevé sans interruption, ni que sa date soit placée à la fin plutôt qu'au commencement ou au milieu de

Digitized by Google

son contexte, mais seulement qu'il soit écrit, daté et signé, de la main du testateur, sans autre formalité ;—Que, la loi n'exigeant rien de plus, il ne saurait, dans ce cas, y avoir fraude à la loi; qu'il ne saurait davantage y avoir dol préjudiciable à des tiers, la volonté du testateur étant restée libre, et n'ayant été altérée à aucun point de vue dans son expression ; — Qu'il n'y a d'exception à ce principe que lorsque la preuve de l'antidate dans un testament résulte de l'instrument lui-même, *ex ipsomet testamento et non aliundè*, parce qu'alors l'existence de la pièce, impliquant contradiction avec son contexte, proteste contre lui et l'annule; — Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

Deuxième espèce.

RONDOT C. HÉRIT. PETRET.

En marge d'un testament olographe écrit par la dame Petret, portant la date du 8 fév. 1858, et contenant diverses dispositions relatives à sa fortune, se trouve, écrit de sa main et rattaché au corps de l'acte par un signe, un renvoi par lequel elle donne à une dame Rondot, dont primitivement il n'avait pas été question dans le testament, tous les meubles meublants dépendant de sa succession; ce renvoi est signé, mais non daté par la testatrice. — Le legs qu'il contient a été attaqué comme nul pour défaut de date par les héritiers naturels et testamentaires de la dame Petret.

Jugement du tribunal de Beaune qui prononce la nullité demandée.

Appel par la dame Rondot.—Devant la Cour, les intimés ont subsidiairement offert de prouver que le testament avait existé pendant un certain temps entre les mains d'un dépositaire sans que le renvoi existât, et que ce renvoi n'avait été inséré que postérieurement à la rédaction de l'acte, ce qui résultait d'ailleurs de sa simple inspection.

DU 24 MARS 1859, arrêt C. Dijon, 1re ch., M. Muteau 1er prés.

« LA COUR; —Considérant qu'aucune prohibition de loi n'interdit au testateur d'expliquer ou de rectifier ses dispositions olographes par un renvoi en marge de son testament; que le renvoi ainsi fait est un moyen légitime d'exprimer la libre et entière volonté de celui qui se dépouille de ses biens; que, nouvel élément de l'acte principal, le renvoi se confond avec lui en s'y réunissant et puise son authenticité dans les formes légales dont cet acte est revêtu; que c'est bien ainsi que la dame Petret l'a entendu, si l'on en juge par les précautions qu'elle a prises pour rattacher au corps de son testament la disposition accessoire qu'elle écrivait en marge et sur la sincérité de laquelle il n'est possible d'élever aucun doute; que si, à côté de la signature qui approuve le renvoi, il était indispensable d'ajouter la date qui se trouve à la fin de l'acte, il faudrait en conclure qu'un testament olographe ne peut être rectifié que par des codicilles dans le cas même où il s'agirait de simples ratures approuvées; —Considérant, relativement aux conclusions subsidiaires des intimés, qu'il est de la dernière évidence que le renvoi qui donne lieu au procès n'a pu être fait par la dame Petret que postérieurement au corps de l'acte en marge duquel il a été placé; que toute preuve testimoniale est donc complétement inutile; — Par ces motifs, réformant, CONDAMNE les intimés à délivrer à la dame Rondot le legs qui lui a été fait par la veuve Petret, etc. »

CASSATION (RÉUN.) 18 janvier 1859.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS, SIGNIFICATION, OPPOSITION OU APPEL, CERTIFICAT, TRIBUNAUX DE COMMERCE, GREFFIERS, REGISTRE.

L'art. 548, Cod. proc. civ., qui, pour l'exécution des jugements ordonnant des mainlevées, des paiements ou autres choses à faire par les tiers ou à leur charge, exige, lorsque ces jugements sont par défaut ou susceptibles d'appel, la production d'un certificat de l'avoué de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement et une attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre les jugements ni opposition ni appel, s'applique aux jugements des tribunaux de commerce aussi bien qu'aux jugements des tribunaux civils (1).

...Seulement, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, c'est, à défaut d'avoués devant cette juridiction, par la partie elle-même ou son fondé de pouvoir que doivent être exécutées les mesures prescrites, tant par l'art. 548 que par l'art. 549, qui en est le complément, mesures qui consistent alors dans la simple remise au greffier, par la partie poursuivante, de l'exploit de signification du jugement, et, par la partie condamnée, de l'exploit d'opposition ou appel (2).

Et les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus, comme ceux des tribunaux civils, d'avoir un registre destiné à recevoir, en conformité des art. 163 et 549, Cod. proc., la mention des actes d'opposition ou d'appel envers les jugements de ces tribunaux, et de délivrer, par suite, à toute réquisition, les certificats de non-opposition ou appel nécessaires pour l'exécution de ces jugements en ce qui concerne les tiers (3).

(1-2-3) La Cour suprême donne, par l'arrêt solennel que nous rapportons, une nouvelle et plus haute consécration à la doctrine inaugurée par sa chambre civile dans l'arrêt, rendu après partage, du 9 juin 1856 (t. 2 1856, p. 291). — On peut citer, comme favorables à la même doctrine, d'abord Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Opposition*, § 3, n° 4; puis MM. Carou (*Jurid. des juges de paix*, t. 1, n° 642) et Gilbert (*C. proc. annoté*, sous l'art. 548, n° 13), qui enseignent que les art. 163, 548 et 549, C. proc., doivent être étendus aux tribunaux de paix; enfin M. Em. Ollivier, qui cite, commente et approuve, l'arrêt des chambres réunies, dans le t. 7, p. 135, de la *Revue pratique*. — V. aussi Limoges, 4 juill. 1850 (t. 2 1852, p. 277).

Digitized by Google

DRAMARD C. LANTOINE.

La Cour de Paris avait jugé cette question en sens contraire, le 22 juill. 1854 (t. 2 1854, p. 503); mais sa décision fut cassée par un arrêt de la Cour suprême du 9 juin 1856 (t. 2 1856, p. 291).—Sur le renvoi à elle fait de la cause, la Cour de Rouen, par un arrêt du 26 fév. 1857 (1857, p. 120), a adopté la même doctrine que la Cour de Paris.

Mais la doctrine contraire, soutenue avec autant de force que d'autorité, par M. le 1er avocat général Nicias-Gaillard lors de l'arrêt de 1856, et par M. le procureur général Dupin dans l'arrêt actuel, consacrée successivement, dans l'affaire qui nous occupe, par la Cour de Paris le 22 juillet 1854 (t. 2 1854, p. 505) et par la Cour de Rouen le 26 fév. 1857 (1857, p. 120), compte aussi de nombreux partisans; *V.* notamment MM. Rodière, *note* insérée au *Journal du Palais* sous l'arrêt de Paris précité; Brésillion, *Dissertation* insérée dans le recueil Dalloz (1856.1.233), et Bertin, journ. *le Droit*, nos des 30-31 mars 1857. — *V.* encore Pigeau (*Comm. du C. proc.*, t. 1, p. 40) et M. Chauveau, sur Carré (*Lois de la proc.*, quest. 95 *bis*), suivant lesquels les articles susdits sont inapplicables aux justices de paix. — Enfin, à Paris, la conférence des avocats ayant examiné et discuté la question depuis l'arrêt du 13 janvier, a décidé, contrairement à cet arrêt, que les art. 163, 548 et 549 ne sauraient être appliqués, ni aux justices de paix, ni aux tribunaux de commerce (V. *Gaz. des Trib.* des 14-15 mars et *le Droit* du 16 mars 1859).

Nous ne saurions dissimuler que c'est également vers ce dernier sentiment que se portent toutes nos préférences, et que la Cour suprême, gardienne de la loi, nous paraît avoir, dans cette circonstance, suppléé à la loi, dont elle s'est trouvée amenée, pour ne pas laisser de lacune dans sa théorie, à modifier assez notablement certaines dispositions, qui ont certes leur raison d'être.

Nous nous garderons bien de rentrer dans une discussion épuisée et aujourd'hui à peu près inutile; cependant nous ne pouvons nous empêcher d'appeler encore une fois l'attention sur un point signalé par MM. Nicias-Gaillard et Dupin, et qui, essentiel à nos yeux, ne semble pas avoir également impressionné la Cour, c'est que, dans l'accomplissement de la double formalité imposée aux avoués par les art. 163 et 458, Cod. proc., 1° mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition ou de l'appel formés contre le jugement dont l'exécution peut être poursuivie; 2° certificat de la signification de ce jugement au domicile de la partie condamnée, ces officiers ministériels agissent en raison du titre même de leur office plutôt que comme fondés de pouvoir des parties. La raison en est simple : dans le premier cas, il importe de prémunir les parties, le plus souvent illettrées, contre les conséquences, parfois irréparables, d'une omission qui permettrait d'exiger des tiers une exécution immédiate; dans le second cas, la loi attribue à la déclaration de l'avoué un caractère d'authenticité suffisant pour autoriser des poursuites.

Si cela est vrai, et nous n'en doutons pas, on comprendra la résistance de notre esprit, même après l'arrêt solennel que nous recueillons. — A quoi arrive, en définitive, la Cour suprême? — En ce qui concerne la mention de non-opposition ou appel, elle ne se borne pas, ainsi qu'un examen superficiel pourrait le faire croire, à substituer le mandant au mandataire pour l'accomplissement d'une simple formalité; elle enlève, en réalité, à la partie condamnée une sauvegarde, placée par le législateur dans l'expérience de l'officier public qu'il lui donne comme guide, sauvegarde d'autant plus essentielle qu'il s'agit d'un acte de procédure, et que son omission peut aller jusqu'à compromettre le fond du droit.—La partie n'a pas à se plaindre, dit-on, elle n'a qu'à faire au greffe sa déclaration d'opposition ou d'appel : *Vigilantibus jura subveniunt.*—N'est-ce pas aller trop loin, et donner une sanction bien rigoureuse à une simple prétérition? Quand on veut exécuter un jugement contre une partie, elle est prévenue, et, mise en demeure d'agir, elle forme son opposition ou son appel; mais qui la mettra en garde contre l'exécution qu'on voudrait exiger d'un tiers, loin d'elle le plus souvent? qui lui rappellera qu'elle doit aller au greffe pour mentionner son opposition ou son appel? le saura-t-elle seulement! et, pourtant, si elle obtient la rétractation ou la réformation du jugement, elle apprendra que le tiers s'est valablement dessaisi et que l'insolvabilité de son adversaire rend sa perte irréparable...! En matière civile, elle pourrait se retourner vers son avoué négligent et trouver, dans sa responsabilité, quelque compensation; mais, en matière commerciale, elle n'aura aucun recours à exercer, le mal est sans remède. Or, si l'on réfléchit que la victime, dans ce cas, sera le plus souvent une personne inexpérimentée, illettrée, une femme peut-être, on est frappé de l'énorme disproportion qui existe entre l'oubli, la faute si l'on veut, et la peine, et l'on se prend à douter de la légitimité d'une doctrine qui rend possibles de tels résultats.—Mais, dit-on, ces considérations, plus ou moins fortes en matière civile, n'ont aucune valeur en matière de commerce, où le législateur présume les parties capables de veiller elles-mêmes à leurs droits; et, d'ailleurs, *nul n'est censé ignorer la loi.*—A la rigueur cela peut être vrai; mais n'en tire-t-on pas des conséquences excessives, et ne serait-ce pas le cas de dire *summum jus, summa injuria!* Sans doute, le législateur s'en est, pour les contestations commerciales, remis aux parties du soin de pourvoir seules à leurs intérêts; mais on oublie qu'en même temps il a pris soin de simplifier les formes et a organisé la procédure de telle sorte que les plaideurs pussent se mettre rapidement en rapport avec leurs juges, et, sans déchéances, sans nullités de forme à redouter, obtenir une prompte justice; de plus, il n'a donné aux tribunaux consulaires (on en pressent maintenant le motif) la connaissance, ni de l'exécution de leurs jugements (Cod. proc. civ., 442), ni, par conséquent, des difficultés, presque toujours compliquées, que cette exécution peut faire naître. Or, que prouvent toutes ces précautions, si ce n'est la préoccupation constante, la volonté bien arrêtée, de faciliter l'accès de la justice, en affranchissant la procédure de toutes formalités, dont on ne pourrait raisonnablement, vu leur inexpérience, attendre l'exacte observation des parties; n'est-ce point méconnaître une telle volonté que de mettre à la charge de celles-ci des actes de pure forme, dont l'inaccomplissement peut avoir pour elles les proportions d'un désastre!

Ce n'est pas tout, et la Cour de cassation va plus loin encore, en remplaçant, pour constater la signification du jugement à exécuter, le certificat de l'avoué par celui du greffier; ou, plutôt, en substituant le greffier à l'avoué, que la loi désigne évidemment

Digitized by Google

Nouveau pourvoi en cassation par le sieur Dramard, porté, cette fois, devant les chambres réunies de la Cour suprême.

L'art. 548, Cod. proc., est, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, le siége de la difficulté. Cinq articles cependant concernent la question : les art. 163, 164, 548, 549 et 550. Mais l'art. 550 se borne à énoncer l'effet de la production du certificat, qui est de procurer l'exécution; les art. 163 et 549 organisent la tenue du registre; l'art. 164 dit pour l'opposition ce que l'art. 548 dit pour l'appel, en le répétant pour l'opposition. La principale disposition de loi qui nous intéresse est donc bien l'art. 548. — Avant même de lire cet article, une première objection se présente à l'esprit; il appartient au Code de procédure civile, et non au Code de commerce: N'y a-t-il pas là tout d'abord une fin de non-recevoir à opposer au système du pourvoi? Non. Il n'y a point que les articles du Code de commerce qui s'appliquent aux matières de commerce, tant en ce qui concerne la procédure que le fond du droit. Loin de là, il y a des titres du Code de procédure civile qui traitent de la procédure commerciale.—Mais il y a aussi, nous dit-on, des titres de ce Code qui sont spéciaux à la procédure civile. Quand cela serait, que nous importerait? Car le titre dans lequel est l'art. 548 ne serait pas de ceux-là. En voici la preuve : le Code de procédure civile traite séparément la procédure proprement dite, c'est-à-dire la partie de la procédure tendant à obtenir la décision du juge, et l'exécution de la décision obtenue. Or, quand il s'agit de procédure, le Code emploie des livres différents ou des titres distincts du même livre pour chaque juridiction : Livre 1, procédure *devant les justices de paix*; Liv. 2 jusqu'au tit. 24, procédure *devant les tribunaux de première instance*; Tit. 25, procédure *devant les tribunaux de commerce*; Liv. 3, procédure *devant les cours*; Liv. 4, procédures *extraordinaires*. Au contraire, quand il arrive à l'exécution, une seule série de dispositions : Liv. 5, *De l'exécution des jugements*. Il est évident que cela embrasse tout ce qui a précédé. Il s'agit des jugements des juges de paix, des tribunaux civils et des tribunaux de commerce. Il semble qu'il ne puisse y avoir rien de plus général que cela : *De l'exécution des jugements*; cependant, dans ce livre même, il y a un titre dont la rubrique renchérit encore sur cette généralité; c'est le tit. 6, *Règles générales* sur l'exécution forcée des *jugements et actes*. Eh bien! c'est précisément dans ce titre qu'est placé l'art. 548. — On nous arrête : vous prouvez contre vous, nous dit-on, quand vous dites qu'il s'agit d'exécution, car les tribunaux de commerce ne connaissent pas de leurs jugements (art. 442); les règles générales sur l'exécution des jugements sont donc toujours spéciales à la procédure civile. On abuse étrangement de l'art. 442. Que résulte-t-il de cet article? que les difficultés soulevées par l'exécution seront jugées par le tribunal civil, au lieu de l'être par le tribunal de commerce. Mais cela n'empêche pas que ce soient des jugements commerciaux qu'on exécute, et qu'il y ait des règles sur cette exécution, règles communes aux deux juridictions. En veut-on une nouvelle preuve? Passons rapidement en revue les articles du tit. 6 dont il s'agit. Ce sont des règles générales de leur nature. Art. 545 : nécessité de la formule exécutoire; ceci s'applique même aux actes; Art. 546 : nécessité du *pareatis* pour l'exécution des jugements et actes étrangers; même observation; Art. 547 : droit d'exécution des jugements et actes français hors du ressort dans lequel ils ont été rendus ou passés; même observation. Tout cela s'applique sans difficulté aux jugements de commerce. Arrivent nos art. 548, 549 et 550. Puis, suivent d'autres articles, tous généraux jusqu'à la fin du titre. Il n'existe qu'une seule exception, l'art. 553; mais il est spécial à la procédure commerciale (c'est l'article qui règle devant quel tribunal l'exécution des jugements de commerce sera portée) : preuve évidente que, dans le titre, le législateur s'est occupé des jugements de commerce comme des juge-

---

ici à raison de son titre. Ainsi, il ne s'agit plus, comme pour le certificat de non-opposition ou appel, d'un mandant qui devra remplir lui-même la fonction confiée, en matière civile, à son mandataire légal; c'est une attribution nouvelle, ajoutée aux attributions ordinaires d'un fonctionnaire différent, du greffier, dont, quant à ce, le législateur n'a pas même prononcé le nom; c'est un émolument, si l'on veut, ainsi qu'on l'a fait remarquer dans un article approbatif de l'arrêt du 13 janvier, mais aussi une responsabilité transportée d'un officier ministériel à un officier d'un autre ordre, responsabilité d'autant plus lourde que ce dernier est d'ordinaire moins familiarisé avec l'acte dont la rédaction lui est ainsi renvoyée.... L'interprétation arrivée à ce point nous paraît se rapprocher beaucoup de ces décisions par voie de disposition générale et réglementaire que proscrit à juste titre l'art. 5, Cod. Nap.; et, quelque fâcheuse que soit la prétendue lacune signalée, en pareil cas, dans la loi, quelles que soient l'opportunité et l'utilité des mesures prescrites par notre arrêt, opportunité et utilité que nous sommes loin de méconnaître, nous croyons que c'est au législateur seul qu'il appartenait d'aviser, et qu'en rendant ainsi qu'elle l'a fait l'intervention du législateur inutile, la Cour suprême s'est avancée jusque sur un terrain qui n'est pas le sien.

Quoi qu'il en soit, sa décision est là, avec l'autorité prépondérante qui s'attache toujours aux arrêts solennels de la Cour suprême; et ce que nous voyons de mieux à faire pour les greffiers, c'est de se conformer, quant à présent du moins, à ses prescriptions. Déjà, si nous sommes bien informé, le greffier du tribunal de commerce de la Seine avait ouvert, immédiatement après l'arrêt de la chambre civile du 9 juin 1856, un registre destiné à recevoir les mentions de non-opposition ou appel; quoique cette mesure ne paraisse pas, jusqu'à ce jour, avoir beaucoup touché les plaideurs, qui, par ignorance ou défaut d'habitude, auraient fait peu de déclarations d'opposition ou d'appel, ce ne serait pas une raison suffisante pour hésiter, et les autres greffiers agiront, à notre avis, sagement en suivant cet exemple.

TH. G.

Digitized by Google

ments civils. — Nous croyons avoir suffisamment démontré que le titre auquel appartient l'art. 548 est applicable à la matière commerciale. Cette doctrine avait été nettement repoussée par l'arrêt de Paris contre lequel était dirigé le premier pourvoi. Nos adversaires nous concèdent aujourd'hui que de nombreux emprunts peuvent être faits à la procédure civile, en l'absence de tout renvoi du Code de commerce. Nous en trouvons un exemple frappant dans l'application aux jugements de commerce de l'art. 157, Cod. proc. civ., faite par un arrêt cité plus bas. Mais, malgré la concession de nos adversaires, nous avons dû insister sur l'applicabilité générale aux jugements de commerce du titre où se trouve l'art. 548. La Cour de Rouen a tort de parler de parité de raison et d'analogie. Cette parité et cette analogie existent, selon nous, dans la cause, mais elles ne sont pas nécessaires. Il suffit que l'application de l'art. 548 à la matière commerciale ne soit pas impossible pour que l'article doive être appliqué. Nous n'avons plus à prouver que l'art. 548 est applicable : on doit prouver contre nous qu'il ne l'est pas.

Voyons si cette preuve résultera de l'examen du texte. Il y a, dans l'art. 548, deux propositions intimement liées l'une à l'autre par la contexture de la phrase, mais distinctes : première proposition : aucun jugement ne sera exécutoire contre un tiers qu'à certaines conditions ; deuxième proposition : ces conditions, sont..., etc.—La première de ces propositions s'applique-t-elle aux jugements de commerce? Incontestablement, oui ; elle est on ne peut plus générale, personne n'en doute. Et la seconde serait spéciale aux jugements civils! Il faut avouer que la rédaction de la loi serait bien vicieuse.—Mais pourquoi serait-elle spéciale? Parce que, nous dit-on, deux conditions sont indiquées, dont ni l'une ni l'autre ne peuvent être remplies quand il s'agit de jugements de commerce; première condition : le certificat de l'avoué du poursuivant indiquant la date de la signification à la partie condamnée; deuxième condition : le certificat du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel mentionnés sur le registre tenu à l'effet de recevoir ces mentions (art. 163 et 549), mentions qui sont faites par l'avoué de l'appelant ou de l'opposant. On le voit, de part et d'autre, les avoués interviennent. Or, au tribunal de commerce, il n'y a pas d'avoués ; donc les conditions ne pouvant pas être remplies, l'art. 548, dans sa disposition finale, est inapplicable aux matières de commerce. — Voilà le grand argument de nos adversaires, et de l'arrêt attaqué en particulier. Voici maintenant notre réponse : Et d'abord, quant à la première condition, au lieu du certificat de l'avoué indiquant la date de la signification, on produira l'original de la signification. Cela reviendra au même. Ce mode est parfaitement simple et parfaitement légal; il a été approuvé formellement par un arrêt de Limoges, du 4 juill. 1850 (t. 2 1852, p. 277). Quant à la deuxième condition, rien de plus simple encore : la partie n'a pas d'avoué, elle fera elle-même la mention sur le registre du greffe. — On se récrie : Où avez-vous puisé le droit, nous dit-on, de changer la disposition de la loi sous prétexte de l'appliquer? Le Code de procédure parle de l'avoué, et non de la partie. Nous ne changeons rien du tout. Devant le tribunal civil, la partie a un mandataire légal, l'avoué, qui la représente et se substitue à sa personne, qui devient la partie elle-même ; devant le tribunal de commerce, ce mandataire n'existe pas, la partie agit seule, elle procède elle-même ; tout ce que ferait un avoué devant le tribunal civil, elle le fait devant le tribunal de commerce. Il était tout simple que la loi, ne pensant qu'au cas le plus ordinaire, c'est-à-dire à la matière civile, fît faire la mention par l'avoué ; mais quand il n'y a pas d'avoué, la disposition s'applique très-facilement encore : le mandataire n'est plus là, mais le mandant reste. — Erreur ! nous dit-on. Vous supposez ici que le mandant peut autant que le mandataire : cela n'est pas. Est-ce que la partie, au tribunal civil, pourrait faire ce que fait son avoué et se présenter au greffe pour inscrire la mention? Non, sans doute, nous le reconnaissons ; mais examinons les choses de plus près. Au tribunal civil, il y a un mandataire et un mandant, deux personnes qui n'en font qu'une au point de vue du droit ; la loi ne devait donner la puissance qu'à une seule, et ce devait être à l'avoué, sorte de protecteur légal. Mais, au tribunal de commerce, la partie est seule : elle n'a pas de protecteur légal ; il faut bien qu'elle puisse autant que pourrait ce protecteur ; autrement, au défaut de protection la loi ajouterait une infériorité de situation qui n'a pas de raison d'être. La partie et l'avoué, au tribunal civil, peuvent être comparés à un interdit et à son tuteur. Au tribunal de commerce, il n'y a pas de tuteur, mais aussi il n'y a pas d'interdit. Que la partie soit, si vous le voulez, peu capable de se conduire ; comparez-la à l'homme en démence, il n'en est pas moins vrai que tant que l'interdiction n'est pas prononcée, la capacité de cet homme reste entière. Ainsi, au tribunal de commerce, la partie est son propre avoué à elle-même. Elle fera donc la mention. — Vous oubliez une chose, me dit-on : c'est que la loi confie ici à l'avoué une mission, non pas à raison de sa qualité de mandataire des parties, mais à raison de sa qualité d'officier public. Ici, nous protestons. Sans doute, l'avoué a un caractère public ; c'est un officier ministériel, auquel la loi donne sa confiance ; il remplit, nous le voulons bien, une espèce de fonction publique quand il accomplit l'acte de son ministère ; mais cela n'est pas spécial au cas présent ; il en est au contraire toujours ainsi, de quelque acte qu'il s'agisse. Il n'y a rien de particulier dans la loi, à cet égard, en ce qui touche la mention à faire en vertu de l'art. 548. Quelle est la disposition qui revêt ici l'avoué d'une mission spéciale et

Digitized by Google

plus grave que toutes celles qu'il reçoit et accomplit au cours ou de la suite de toute procédure? Or, il y a de nombreux articles du Code de procédure qui mentionnent l'intervention des avoués, et qu'on a appliqués néanmoins en matière de commerce; de tant d'exemples nous n'en citerons que deux : l'un, parce qu'il est rendu certain par la loi elle-même; l'autre, parce qu'il est consacré par votre jurisprudence. (Ici l'avocat cite le tit. 12, Liv. 1er, Cod. proc., consacré aux *Enquêtes*, et l'arrêt de cassation du 1er fév. 1841 [t. 1er, 1841, p. 203], qui déclare l'art. 157 du même Code applicable en matière de commerce.)

Mais on insiste sur la gravité, nous oserons dire extraordinaire, de la mission que l'avoué remplit, lorsqu'il vient écrire au greffe sa mention d'opposition ou d'appel. Ici, nous quittons le terrain des textes, pour suivre nos adversaires sur celui des considérations. La mission est grave, nous dit-on, parce qu'il y a danger, beaucoup de danger, pour diverses personnes. Voyons donc cela. Il y a ici quatre personnes en jeu : 1° la partie gagnante et poursuivante; 2° le tiers contre qui elle exécute; 3° le greffier; 4° la partie perdante, et qui doit mentionner son opposition ou son appel. Examinons l'intérêt de chacun et les dangers qu'il peut courir : 1° la partie gagnante, c'est elle qui a intérêt à l'exécution et qui demande le certificat; ce que vous dites ne peut s'appliquer à elle;—2° le tiers, il est entièrement désintéressé; si on ne lui représente pas le certificat, il n'exécute pas; si on le lui représente, son exécution est bonne; que lui importe le reste!—3° le greffier, oh! celui-là est le plus désintéressé de tous. Il ouvre son registre, il trouve une mention ou il n'en trouve pas; dans le second cas seulement, il donne le certificat, et il touche le droit qui lui est alloué par le tarif. Si son certificat est conforme à son registre, quel danger court-il? Aucun; nulle responsabilité ne pèse sur lui. Nos adversaires le constatent eux-mêmes. En vérité, on ne comprend pas sa résistance; — 4° la partie perdante : voilà, nous dit-on, le véritable intéressé, et celui que vous sacrifiez. Jamais le perdant ne songera à inscrire la mention; le registre restera composé de feuilles blanches. Est-ce qu'il saura faire cette inscription? Est-ce qu'il le pourra? Il demeure peut-être à 100 lieues! Notre réponse est bien simple : les craintes de nos adversaires sont exagérées; mais de plus, le reproche dépasse le but; il ne nous frappe pas, il s'adresse à la loi. La loi, en matière de commerce, à tort ou à raison, répute la partie capable de se diriger seule; elle doit veiller elle-même à ses propres intérêts : *Vigilantibus jura subveniunt*. En fait, il y a les agréés; mais la loi ne les reconnaît pas; je n'en puis donc parler. En droit, il n'y a que la partie; mais c'est le système de la loi. Si ce système a des inconvénients, il n'en a pas seulement quand il s'agit de faire la mention de l'art. 548, il en a toujours. Il faut penser que la partie fait (ou est censée faire) toute la procédure toute seule : elle dresse et remet son assignation, elle comparaît, elle conclut, elle lève son jugement.... Et vous la croyez incapable d'aller inscrire au greffe son opposition ou son appel? Mais pourquoi donc cette crainte qui se révèle dans un but unique? A coup sûr, la loi ne l'a pas. Mais cette partie est à 100 lieues du tribunal de commerce! Cependant elle y a plaidé; ou, si elle a fait défaut, elle devra y plaider pour soutenir son opposition. — Mais puisque nous sommes, à la suite de nos adversaires, sur le terrain des considérations, opposons à leurs craintes un peu chimériques, pour le perdant, une autre considération qui a son poids : le gagnant mérite bien autant de faveur que le perdant, et ils le sacrifient impitoyablement. Rappelons-nous qu'il ne peut exécuter sans avoir rempli les conditions prescrites par l'art. 548 : comment fera-t-il s'il ne peut avoir le certificat? Il prendra, nous dit-on, la voie du référé; il s'adressera au président du tribunal, et celui-ci ordonnera l'exécution. Mais ce moyen est, eu égard à la matière, long et coûteux. Le tiers, condamné à exécuter, peut appeler. Ce retard, en matière commerciale, peut être désastreux. Quant aux frais, il restent à la charge du poursuivant, car on ne peut les mettre à celle du tiers qui n'a été que prudent en exigeant des sûretés; cela n'est-il pas injuste?... — Il y a, dit-on en terminant, 221 tribunaux de commerce, mais il y a 170 arrondissements privés de ces tribunaux et dans lesquels le tribunal civil juge les affaires de commerce. Les greffiers de ces 170 tribunaux délivrent le certificat de l'art. 540. D'où cette conséquence bizarre qu'au point de vue qui nous occupe, l'absence de la juridiction spéciale est un avantage pour les justiciables. Mais plusieurs greffiers de tribunaux de commerce délivrent le certificat et tiennent le registre. Quelques-uns l'ont fait de tout temps; d'autres, notamment celui de Versailles, depuis l'arrêt de 1852. L'arrêt de 1856 allait faire définitivement passer dans la pratique cet état de choses incontestablement meilleur. La résistance du greffier de Paris et l'arrêt de Rouen ont retardé ce résultat, auquel tout le monde applaudirait. —On me dira peut-être qu'une loi devra faire ce que certainement votre arrêt peut faire; mais une loi sur un point aussi spécial ne se fera pas. Que de lacunes plus importantes, s'il y avait lacune, votre jurisprudence a depuis longtemps comblées! Mais il n'y a pas lacune. La Cour est en présence d'un arrêt qui a violé expressément la loi en jugeant que l'art. 548 était spécial à la procédure civile, car cet article, nous le répétons, est au nombre des dispositions générales de la procédure commune à la procédure du commerce.

M. le procureur général Dupin a prononcé le réquisitoire suivant :

« Messieurs, je suis toujours en défiance contre ces questions qui surgissent au bout de cinquante ans, et qui, après l'exécution uniforme d'une loi constamment entendue d'une certaine manière, apparaissent tout à coup comme une découverte, comme une soudaine illumination, dont la lueur éclaire

Digitized by Google

seulement quelques rares esprits, en accusant tout le passé d'aveuglement ou d'inattention! — Hélas! sans doute, il arrive souvent aux meilleurs esprits de se tromper et de faire fausse route. On a vu des jurisprudences s'introduire à l'aide de quelque espèce singulière, dans des circonstances propres à faire illusion, et se perpétuer par une suite de décisions pareilles de celles qui les avaient précédées, sans qu'on eût entrevu à l'origine les conséquences auxquelles il faudrait arriver en persévérant dans la même voie; et puis, tout à coup, des faits nouveaux commander un nouvel examen, réclamer une solution différente, et faire proclamer une doctrine contraire à celle des premiers arrêts. On peut même dire que, dans ces retours de la jurisprudence sur elle-même, il y a plus que de la justice ordinaire, puisqu'il s'agit pour le juge de vaincre son amour-propre en reconnaissant qu'il s'était trompé.

« Mais, dans l'espèce qui vous est soumise, et qui commande la réunion de toutes les chambres, s'agit-il donc d'une simple erreur de doctrine qui se serait produite dans une question ordinaire de droit?—Il s'agirait d'une erreur générale, universelle. Si le sens qu'on veut attacher aujourd'hui aux art. 163 et 164, 548, 549, 550, Cod. proc., est le vrai, si la tenue des registres que ces articles ont prescrite pour les tribunaux civils de première instance doit être regardée comme obligatoire dans les juridictions commerciales, il faut accuser la négligence de deux cents tribunaux de commerce, dont pas un n'a eu l'idée que ces articles leur fussent applicables; la négligence de tous les officiers du ministère public chargés de les surveiller, et dont pas un n'a réclamé contre l'inexécution de la loi; enfin, on trouverait l'inconcevable silence de vingt-cinq ministres de la justice, qui se sont succédé depuis cinquante ans, et dont aucun ne s'est aperçu de cette immense lacune, et n'a entrepris de rappeler à l'observation de la règle les juridictions qui s'en étaient indûment dispensées.—Il y a plus : si tous ces yeux officiels sont restés fermés, n'est-il pas bien plus surprenant encore que l'intérêt des plaideurs, cet intérêt personnel si actif et si vigilant, n'ait jamais, pendant ce demi-siècle, élevé la plus légère réclamation dans tous les incidents que fait naître chaque jour l'exécution forcée des jugements?

« Ce n'est qu'en 1854, par exploit du 2 juin, qu'un sieur Dramard a fait assigner le sieur Lantoine, greffier du tribunal de commerce de Paris, pour répondre à des conclusions dont je crois utile de rappeler les termes: « Pour voir dire qu'il serait « tenu de délivrer au sieur Dramard, dans le jour « du jugement à intervenir, le certificat de non-« opposition ni appel du jugement rendu entre ce-« lui-ci et le sieur Thuilleux, par le tribunal de « commerce de la Seine, le 20 oct. 1853, à peine « de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour « de retard; s'entendre en outre condamner à « payer au sieur Dramard la somme de 100 fr. à « titre de dommages-intérêts, et de plus la diffé-« rence existant entre l'intérêt à 5 p. 100, et celui « servi par la caisse, de la somme consignée depuis « le 19 mai jusqu'au retrait; s'entendre enfin con-« damner aux dépens dans lesquels entreront ceux « du référé. »

« Ainsi, c'est par voie de contrainte contre un greffier qu'on veut changer l'ordre préexistant; c'est par un arrêt et non par une loi ou par un règlement d'administration publique qu'on veut rendre applicable à toutes les juridictions consulaires ce qui n'a été littéralement prescrit que pour les tribunaux civils.—A cette demande, si menaçante pour sa personne, le greffier Lantoine déclara que les dispositions du Code de procédure civile en cette matière ne s'appliquaient qu'aux greffiers des tribunaux civils; que son tribunal l'avait pensé ainsi, qu'aucun président n'avait ouvert ni paraphé de registre, et qu'il était dans l'impossibilité de délivrer le certificat demandé.—La Cour impériale de Paris a jugé, je ne dirai pas en faveur du greffier, mais elle a jugé en principe que cet officier n'était pas tenu de délivrer des extraits d'un registre qu'aucune loi ne l'obligeait à tenir.—Cet arrêt a été cassé par votre chambre civile, qui, interprétant le Code de procédure par voie d'induction et d'analogie, a pensé le contraire. Mais son arrêt (du 9 juin 1856) n'a été rendu qu'après une déclaration de partage: ainsi, c'est à une seule voix de majorité que cette grande innovation s'est introduite. Est-ce donc à ce caractère qu'on reconnaît l'évidence et la certitude que jusque-là tout le monde s'était trompé?—L'affaire, reportée devant la Cour de Rouen, y a reçu la même solution que devant la Cour de Paris, avec des motifs encore plus puissants.—Et il est à remarquer que, pendant les cinq années qu'a déjà duré ce procès, et, malgré la publicité donnée à ces diverses décisions par les journaux judiciaires, aucune autorité ne s'est émue en France de l'idée que deux cents tribunaux de commerce étaient en contravention, que deux cents greffiers violaient la loi ou ne l'exécutaient pas, que deux cents présidents de tribunaux de commerce fermaient les yeux sur cette violation, et qu'aucune autorité supérieure n'en prenait souci.

« C'est en cet état que l'affaire revient devant vous. La question est donc de savoir si, dans le silence du législateur, les articles du Code de procédure civile 163 et 164, 548 et suiv., qui n'ont disposé que pour les tribunaux de première instance, seront de plein droit appliqués aux juridictions commerciales? — Devant votre chambre civile, la question avait été soigneusement traitée par M. Nicias-Gaillard, alors premier avocat général. La controverse pour et contre vient de se renouveler devant vous.

« Après tant de discussions, mon dessein n'est pas de reprendre en détail tous les raisonnements si nombreux et si variés dont on a frappé vos esprits. Cela entraînerait des redites inutiles. Je ne pourrai que choisir parmi les arguments et les objections; mais je crois nécessaire de remonter un peu plus haut, et d'appeler votre attention sur les principes généraux qui me semblent devoir dominer la question.—Il m'a paru qu'avant tout il fallait se faire une idée juste et se rendre un compte exact de ce qui regarde l'institution et la tenue des registres publics. Ne négligeons même pas la définition et l'étymologie.

« Dans la plus vieille langue du droit et des affaires, qu'appelait-on registre, en latin *regestum*? Ducange en donne cette définition : *Regestum, liber in quem referuntur acta vel dicta.* Livre dans lequel on consigne ce qui a été fait ou dit.—Un grammairien du onzième siècle, auteur d'un *Vocabularium latinum,* Papias, donne tout à la fois la définition et l'étymologie du mot *regestum : liber qui rerum gestarum memoriam continet, unde dicitur quasi* REI GESTÆ *statio.* La registration, l'insertion dans un livre spécial, des gestes, des faits accomplis, afin d'en conserver la mémoire et d'en fixer le souvenir. —Enfin Vicat généralise et précise encore davantage le sens juridique et le caractère public des registres en disant : *Regesta sunt acta publica præfecturæ prætorianæ, vel aliorum judiciorum vel officiorum, quæ pertinent ad utilitatem publicam.* — L'essence des registres est donc d'avoir un caractère public, un

Digitized by Google

caractère authentique et légal qui leur donne autorité.

« En France, les principaux registres sont ceux où l'on conservait les actes et les décisions judiciaires. Et vous n'avez pas oublié ce qu'on vous a dit, avec autant de science que de littérature, de ces *Olim* dont les premiers volumes forment la tête des registres de l'ancien Parlement de Paris, qui se sont continués ainsi pendant plus de cinq siècles, de 1254 à 1790.

« La tenue et la garde des registres ont toujours été confiées à des officiers spéciaux, appelés d'abord notaires ou gardes-note, et plus particulièrement ensuite aux greffiers, dont Loyseau, dans son *Traité des offices*, liv. 2, chap. 6, décrit ainsi les fonctions : « La vraye et ancienne charge de greffiers n'est pas seulement de recevoir les actes et expéditions, mais aussi de garder les papiers de justice. C'est pourquoi le greffier du Parlement est intitulé d'ancienneté : *greffier* et *garde-registre*, comme Chopin nous l'apprend sur la *Cout. de Paris*, liv. 2, tit. 6. »

« A mesure que l'instruction s'est développée et que les diverses branches de l'administration publique se sont régularisées, l'usage et l'emploi des registres se sont multipliés.—Ainsi, aujourd'hui, il n'est pas d'administration financière, civile, militaire, ecclésiastique, qui n'ait ses registres.

« Citons-en quelques-uns seulement en matière civile :—Les registres de l'état civil, si importants, que le Code leur consacre un titre entier !—Les registres des hypothèques, sur lesquels reposent tant d'intérêts. — Les registres des Cours et tribunaux pour les jugements, les délibérations.—Les plumitifs, qui sont comme une photographie de l'audience.—Les registres accessoires, tels que ceux destinés à recevoir les renonciations à succession, art. 784, et à communauté, art. 1457, les bénéfices d'inventaire, art. 793. — Les registres exigés dans les tribunaux de commerce pour la publication des principales clauses des sociétés commerciales, Cod. comm., art. 42 et s.—Enfin, les registres qui font l'objet du procès actuel prescrits pour les tribunaux civils, par l'art. 163, Cod. proc. civ. — Ajouterai-je, dans un autre ordre, les répertoires que doivent tenir les notaires, les registres des avoués et autres officiers ministériels, le carnet des agents de change, si agités aujourd'hui, les livres de commerce des négociants; enfin, le Code civil parle même des registres et papiers domestiques.

« Ainsi, on le voit, la matière est étendue et variée, et je n'ai point épuisé la nomenclature.—Mais (excepté pour les registres domestiques), pour tout ce qui a le caractère de registre public, il y a des règles communes et générales que je recommande à votre attention.

« Veuillez bien le remarquer, messieurs, la législation en cette matière n'est pas de droit naturel; elle est de droit positif. Un registre n'est pas un acte de fantaisie, mais un acte public. Rien ici ne doit donc être laissé à l'arbitraire.—En effet, et c'est là le point sur lequel tout d'abord j'insiste avec le plus de force, aucun registre public n'existe qu'aux conditions suivantes : 1° Il faut une loi ou un acte de l'autorité publique compétente qui en prescrive la tenue, et dise : il y aura tel registre ; 2° cette loi ou ce règlement indique toujours d'une manière précise les actes ou mentions que ce registre devra contenir ; 3° on y trouve la désignation de la personne ou de l'officier public chargé de sa rédaction et de sa garde ; 4° des précautions sont prises pour s'assurer qu'il n'y aura ni suppression ni intercalation, et, pour cela, chaque feuille doit être préalablement visée et paraphée par le juge ; 5° enfin, la loi qui institue le registre détermine le degré de confiance ou d'autorité qui s'attachera, soit au registre lui-même, soit aux expéditions ou extraits qui en seront délivrés ; 6° les droits et salaires du garde-registre sont aussi fixés par les règlements.

« Maintenant, appliquons ces règles aux registres destinés à recevoir la mention des significations de jugements et des oppositions et appels.—Le Code de procédure civile, art. 163, dit : « Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition ; il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. » L'art. 164 continue en ces termes : « Aucun jugement par défaut ne sera exécuté, à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. »

« Ces articles n'avaient parlé que des oppositions. L'art. 549 ajoute : « L'avoué de l'appelant fera mention de l'appel dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163. » Et, enfin, l'art. 550 termine en disant : « Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous autres seront tenus de satisfaire au jugement. »

« Là se retrouvent toutes nos conditions légales : 1° Il sera tenu un registre spécial ; 2° ce registre sera tenu au greffe (et, par conséquent, sous la garde du greffier) ; 3° il y sera fait mention des oppositions ou appels, et de la date des significations de jugement ; 4° cette mention sera faite, non par le premier venu, non pas même par la partie, mais par son avoué en nom qualitatif, à qui le Code confie d'office cette mission ; 5° le greffier, s'il en est requis et s'il y a lieu, délivrera des certificats qu'il n'existe ni opposition ni appel ; 6° sur ces certificats, les tiers seront tenus de payer ; 7° les droits réservés jusque-là seront alors acquittés. Voilà la forme solennelle et légale strictement établie pour les tribunaux civils; elle satisfait aux conditions générales que j'ai pris soin de rappeler. L'exécution y a été partout conforme... »

Ici, M. le procureur général dit qu'il a voulu se transporter au greffe du tribunal civil pour s'assurer par lui-même de la manière dont ces dispositions du Code de procédure étaient exécutées. — On lui a représenté le registre, dont il a relevé un extrait. En tête de la première feuille se trouve l'intitulé suivant : « Registre tenu au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine, en conformité des art. 163 et 549, Cod. proc. civ. Ledit registre, contenant... feuillets, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet par nous juge pour M. le président empêché, signé.... » —Ce registre est établi sur cinq colonnes contenant : la première un numéro d'ordre, la seconde le nom des parties, la troisième la mention de l'opposition ou de l'appel, la quatrième le nom des avoués, la cinquième la date de l'exploit et la signature de l'avoué. Toutes ces mentions sont également de son écriture. Le greffier ouvre son registre, mais il n'écrit rien dessus. Son office se borne ensuite à délivrer, lorsqu'il y a lieu, un certificat conforme au modèle imprimé, dont M. le procureur général représente un exemplaire. Au bas et en marge de ce modèle est le détail des droits perçus.

« Cette forme de registre, continue M. le procureur général, prescrite pour les tribunaux civils, et soigneusement pratiquée dans leurs greffes, existe-t-elle également pour les tribunaux de commerce ?

Digitized by Google

Non, messieurs, elle y est inconnue en fait et en droit.

« Depuis la promulgation du Code de procédure, et depuis la promulgation du Code de commerce en 1808, lorsqu'on veut exécuter un jugement de la juridiction commerciale contre les tiers, si ces derniers élèvent des doutes sur la possibilité d'une opposition ou d'un appel, le poursuivant introduit un référé; et, faute par le défendeur de comparaître et de justifier d'un acte d'opposition ou d'appel, le juge tenant les référés ordonne la continuation des poursuites. Les tiers paient et sont parfaitement libérés; et cette forme a paru si simple, si sûre, tellement suffisante, que pendant un demi-siècle personne n'a réclamé contre.

« S'il y avait eu nécessité ou utilité de changer cette forme; si l'on avait jugé opportun d'étendre aux tribunaux de commerce ce que le Code de procédure civile avait établi pour les tribunaux de première instance, le Gouvernement aurait pu faire rendre une loi en ce sens. Rien de semblable n'a été ni provoqué ni tenté.

« Mais, en 1854, au lieu d'une loi à porter et d'un règlement à faire pour arriver à ce résultat, on s'est imaginé qu'un arrêt pourrait suffire, et sur quels motifs s'appuie-t-on? On fait ce raisonnement : Les art. 548 et suiv. sont placés sous ce titre : « Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes. » Donc, dit-on, tous les articles compris sous ce titre doivent s'appliquer à toutes les juridictions. D'ailleurs, si l'art. 549 renvoie à l'art. 163, qui ne parle que des tribunaux civils, il y a même motif, il y a analogie, et c'est le cas d'appliquer la règle : *ubi eadem ratio, idem jus.*

« L'argument tiré de la rubrique du tit. 2 n'a aucune force par lui-même. Les titres des lois ne se discutent pas, ne se votent pas : les articles seuls sont obligatoires; et, par suite, on a jugé que l'on ne pouvait pas, dans l'interprétation des lois, argumenter du titre d'une loi pour étendre ou restreindre le sens de ses dispositions. (V. arrêt du 30 juill. 1811 (1).)

« Au fond, en relisant tous les articles qui sont sous le tit. 2, on voit que si, en effet, il y a quelques dispositions dont la généralité doit s'étendre à toute espèce de jugements et d'actes, il y a d'autres articles tout à fait spéciaux : par exemple, l'art. 547, relatif seulement aux jugements rendus par les tribunaux étrangers; l'art. 553, qui est spécial pour les jugements des tribunaux de commerce; et, enfin, si l'on prend l'art. 549 lui-même, qui est le siége du débat, on voit qu'il ne parle pas de registre à tenir en général dans toutes les juridictions, mais qu'il ne parle que du registre dont l'ouverture est prescrite par l'art. 163, placé sous un autre titre, et qui ne s'applique littéralement qu'aux greffes des tribunaux civils.

« Il y a mieux, le Code de procédure civile a un titre spécial, le titre 25, intitulé : « Procédure devant les tribunaux de commerce. » Dans ce titre, le législateur trace des règles particulières, il indique par renvoi certains articles de la procédure générale qui seront applicables à la juridiction commerciale, et l'on n'y trouve pas de renvoi relatif au registre des oppositions.

« Et cependant, suivons la marche de ces renvois : les art. 434 à 438 correspondent aux art. 149, 150, 155 et suiv.; l'art. 437 est, pour les tribunaux de commerce, ce que l'art. 161 est pour les tribunaux civils; l'art. 438 répond non moins exactement à l'art. 162; ici arrive, dans l'ordre du Code de procédure, l'art. 163; la loi propre à la procédure commerciale s'arrête précisément au moment où elle allait le rencontrer. Il y a, on ne saurait en disconvenir, quelque chose de frappant dans cette différence.

« De même l'art. 643, Cod. comm., renvoie aux art. 156, 153 et 159, Cod. proc. Qu'il pût y avoir une raison particulière pour renvoyer à ces articles, auxquels le tit. 25 avait dérogé et auxquels on croyait sage de revenir, je ne le nie pas, mais ce n'en était pas moins une occasion toute naturelle de combler la lacune. On était si près de l'art. 163! Et si l'on voulait rendre cet article applicable aux tribunaux de commerce, il n'y avait qu'un chiffre de plus à ajouter. On ne l'a pas fait; et, en conséquence, l'art. 163 n'a jamais été appliqué, dans la pratique, aux juridictions commerciales.

« Mais, dit-on, quoiqu'il n'y ait pas eu de renvoi exprès, il suffit de l'*analogie*. Il y a même raison d'utilité; donc, il faut, par cela seul, étendre la disposition.

« Messieurs, les raisonnements par analogie ont des avantages, mais ils ont aussi leurs inconvénients. Un des génies les plus propres à donner, avec autorité, des règles en cette matière, a pris soin de les tracer. Bacon, dans les célèbres aphorismes qu'on trouve dans son traité *de Fontibus universi juris*, a un chapitre spécial intitulé : *De processu ad similia et de extensionibus legum;* du Procédé par analogie dans les cas semblables.

« Ce grand chancelier admet sans difficulté que souvent, dans le jugement des affaires, s'il se trouve des points omis par le législateur, on peut tirer des inductions par analogie des règles qui se trouvent dans la loi : *In casibus omissis deducenda est norma legis à similibus;* mais cela, dit-il, ne doit se faire qu'avec précaution et discernement : *Sed cautè et cum judicio.* (Aphor. XI.)—Autrement, d'encore en encore, et de proche en proche, on ira des choses semblables aux conséquences les plus opposées, et la subtilité des esprits l'emportera bientôt sur l'autorité des lois : *Alioqui labetur paulatim ad dissimilia, et magis valebunt acumina ingeniorum quàm auctoritates legum.* (Aphor. XVI.) — Mais qu'arriverait-il de ces extensions téméraires? C'est que le magistrat se ferait législateur, et tout alors dépendrait du caprice du juge : *Hoc enim si fieret, judex prorsùs transiret in legislatorem, atque omnia ex arbitrio penderent.*

« Appliquons ces règles à notre espèce. — Oui, dans les matières ordinaires, l'analogie peut être d'un grand secours dans la distribution de la justice. Le Code civil, dans ses prolégomènes, dit que le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance, de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. Dans ces divers cas, il faut donc passer outre, et alors le magistrat, pour suppléer au défaut de la loi, peut recourir à l'équité naturelle, à l'interprétation doctrinale, à l'analogie, et à tous les moyens que la logique et la raison mettent au service de la conscience humaine... (M. le procureur général en donne plusieurs exemples, notamment en matière de partages.)

« Mais pour les art. 163 et 164, 548 et suiv., en tant qu'il s'agit de les appliquer aux tribunaux de commerce, il n'y a ni silence, ni lacune. Il n'y a pas silence, car le législateur a parlé, il a institué un registre des oppositions et appels; mais il l'a institué limitativement pour les tribunaux civils, par innovation à l'ancienne procédure en ce qui les concerne.

(1) *Demontis* C. *Houdaigue.* V. *Journ. Pal.*, à sa date.

Digitized by Google

« Quant aux tribunaux de commerce, y a-t-il lacune? Non. *Qui dicit de uno negat de altero* — ce qui a été dit des uns limitativement n'est pas applicable aux autres. A l'égard de ceux-ci, l'ancienne manière de procéder, celle des référés, a continué de subsister, et d'être pratiquée, sans embarras, sans dommage, sans réclamations, et cela pendant cinquante ans. *Optima legum interpres consuetudo.*— Le juge n'était donc pas dans la position supposée par l'art. 4, Cod. civ. Il suffisait de conserver à chaque juridiction sa manière propre de procéder.

« Au lieu de cela, on a voulu tenter un effort, on a voulu étendre aux tribunaux de commerce les dispositions des art. 163 et 549, Cod. proc. civ. On l'a voulu sous prétexte d'analogie.—Or, nous avons vu qu'en fait d'analogie, elle ne peut être invoquée que pour les choses semblables. Eh bien! ici nous trouvons la différence la plus tranchée.

« Près des tribunaux civils, il y a des avoués, et c'est d'eux que le Code de procédure a voulu se servir pour l'emploi du mode nouveau introduit par l'art. 163. Ce sont eux nominativement, eux seuls, en leur qualité d'avoués, que cet article a chargés d'office d'inscrire sur le registre la mention des oppositions, des appels et des significations. Ils en sont ainsi chargés sous leur responsabilité, et elle est grande, car en cas d'omission ou d'inexactitude, leur état et leur fortune en répondent aux parties et à l'ordre public. Mais, dans les tribunaux de commerce, il n'y a pas d'avoués; le ministère des agréés pour plaider n'est pas reconnu par la loi. L'instrument légal désigné pour l'exécution des art. 163 et 548 manque donc dans les tribunaux de commerce, et cela explique suffisamment pourquoi cet article ne leur a jamais été appliqué.

« La même raison existe pour les 2,700 justices de paix, où jamais, non plus, on n'a essayé de mettre ces mêmes articles à exécution.

« Dans notre espèce, que demande donc le sieur Dramard au greffier du tribunal de commerce de la Seine? Lorsqu'on se présente au greffe du tribunal civil, on trouve un registre régulièrement ouvert; le greffier personnellement n'écrit rien sur ce registre, l'avoué seul, quand il se présente, écrit, date et signe. L'extrait que le greffier civil délivre ensuite n'a rien qui lui soit personnel; il ne dit point qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il n'existe aucune opposition ou appel. Il constate seulement que son registre ne porte trace d'aucune mention écrite par un avoué.

« Mais vis-à-vis du greffier du tribunal de commerce, la situation était bien différente.—Un registre! Il n'en a pas. Le président actuel de son tribunal, aucun des présidents antérieurs, n'en a ouvert, ni paraphé aucun. Il y en aurait eu un d'ouvert que ce registre serait resté perpétuellement en blanc, car les officiers ministériels auxquels le Code de procédure a imposé l'obligation d'écrire les mentions sur ce registre, n'existent pas près les tribunaux de commerce. Ce greffier n'est donc pas en faute tant qu'une loi, un ordre d'une autorité supérieure, ne sera pas venu lui prescrire de nouveaux devoirs.

« Mais ici se produit la théorie à l'aide de laquelle l'arrêt de la chambre civile veut rendre praticable devant les tribunaux de commerce l'exécution des art. 163 et 548. — « Il y a parité de raison, » dit l'arrêt.—Non, dis-je, puisqu'il y a diversité d'organisation.

« Mais, dit encore l'arrêt : « Le Code de commerce n'a pas dérogé expressément en ce point au Code de procédure, et il n'y a pas inconciliabilité entre eux. » —Je réponds qu'il n'était pas besoin que le Code de commerce dérogeât à des articles faits spécialement pour les greffes civils; il suffit que ces articles n'aient pas été rendus communs aux deux ordres de juridiction, et l'inconciliabilité résulte, comme on l'a dit, du défaut de parité dans l'organisation des deux juridictions.

« C'est alors que l'arrêt, pour remédier à cette différence d'organisation, qui rend impossible dans les tribunaux de commerce l'accomplissement littéral des art. 163 et 548, y substitue l'indication de nouveaux moyens, qui, suivant l'arrêt, seraient des équivalents : « Ce qui se fait au greffe du tribunal civil, dit l'arrêt, avec l'intervention et par le ministère des avoués, doit se faire au greffe commercial directement par les parties ou leur fondé de pouvoir. Rien n'empêche, du reste, que le certificat de l'avoué dont parle l'art. 548 soit remplacé par la représentation au greffier du tribunal de commerce de l'original de l'exploit même d'opposition ou d'appel, acte dont la force probante ne saurait être inférieure à celle du simple certificat qui ne fait que le reproduire et s'y référer. »

« On concevrait cette argumentation, si le Code de procédure avait dit que la mention serait faite par l'avoué ou par la partie. Alors, l'avoué manquant, resterait l'autre branche de l'alternative. Mais les art. 163 et 548 n'admettent point cette alternative. Ces articles ne reconnaissent et ne chargent que l'avoué; et si la partie se présentait au greffe civil, le greffier lui dirait : « Je ne vous connais pas, vous n'avez pas le droit d'écrire sur mon registre, et je ne suis pas obligé d'écrire sous votre dictée. »

« L'arrêt sur ce point entreprend donc sur le pouvoir réglementaire. Il imagine, il crée, des moyens d'exécution que les art. 163 et 548 n'ont pas eus en vue, et que le législateur seul pourrait établir à nouveau. Si une loi est jugée nécessaire, qu'on la propose : il n'y aura pas partage d'opinions parmi les législateurs; investis dans toute sa plénitude du droit de changer la loi, ils prononceront sans hésitation.

« La loi seule, en effet, pourrait imposer aux citoyens, sous peine de déchéance de leurs droits, cette obligation de remplir en personne ou par des fondés de pouvoir, à grands frais et souvent à de grandes distances, une formalité qu'aucune loi n'a établie pour les tribunaux de commerce. L'avoué, dans l'esprit des art. 163 et 548, n'agit pas comme fondé de pouvoir d'une partie; mais il a mission de la loi, en raison du titre même de son office. Si le législateur veut faire exécuter ces articles dans les juridictions commerciales, il faut d'abord qu'il le dise, il faut ensuite qu'il réglemente les moyens d'exécution d'une manière appropriée à l'organisation des tribunaux de commerce, et qu'il remplace, par les équivalents qu'il indiquera, la garantie que le Code de procédure avait placée dans le ministère des avoués.

« C'est ainsi, Messieurs, c'est ainsi qu'il faut en revenir et se tenir aux principes. — L'office de la Cour de cassation est de veiller à l'exacte observation des lois; elle doit à la fois s'y tenir et ramener ceux qui s'en écartent; elle casse les arrêts qui lui sont déférés pour fausse interprétation, ou fausse application, des lois; pour avoir distingué là où la loi n'a pas distingué, ou confondu là où elle avait usé de distinction. Et ici, que fait-on autre chose? Sous prétexte d'analogie, il s'agirait d'étendre la loi à un cas dissemblable : il ne s'agit pas d'une question de doctrine, mais d'une question d'organisation.—Vous ne devez casser que pour contravention expresse à la loi les arrêts qui ne sont d'ailleurs entachés d'aucune nullité. Et de quel arrêt vous demande-t-on la casse-

Digitized by Google

tion? D'un arrêt dont tous les termes attestent le respect pour la loi; d'un arrêt qui déclare « que, si l'on pouvait admettre l'utilité, la nécessité même, pour la juridiction commerciale, d'une mesure analogue à celle qu'établissent, pour les tribunaux civils, les art. 163, 164, 548 et 549, Cod. proc. civ., c'est au législateur qu'il appartiendrait d'y pourvoir; que les tribunaux sont en effet chargés d'appliquer et non de créer la loi.—Par ces considérations, nous concluons au rejet du pourvoi. »

Du 13 JANVIER 1839, arrêt C. cass., ch. réun., MM. Troplong 1er prés., Lascoux rapp., Dupin proc. gén. (concl. contr.), Hérold et Duquénel av.

« LA COUR (après un long délib. en ch. du conseil); — Vu les art. 548, 549 et 550, Cod. proc.; — Attendu que l'art. 548, Cod. proc., pose une règle générale, qui s'applique à la fois aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce;—Que c'est ce qui résulte, soit de la place de cet article, qui est compris sous la rubrique : *Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes*; soit de cette circonstance que les articles qui le précèdent ou qui le suivent, notamment les art. 545, 546, 547, 552, 555, sont évidemment obligatoires, non-seulement pour les tribunaux civils, mais encore pour les tribunaux consulaires; que même l'art. 553 porte une disposition spéciale aux tribunaux de commerce, ce qui prouve encore plus que le tit. 6, liv. V, Cod. proc., général dans son ensemble, a eu pour but de régler l'exécution de tous les jugements rendus par les tribunaux inférieurs; — Attendu que, s'il en était autrement, on ne trouverait dans la loi aucune précaution pour préserver les tiers de l'exécution des jugements consulaires, puisque l'art. 548 est celui qui leur donne la garantie dont ils ont besoin; qu'on ne saurait supposer que le législateur soit tombé dans une si grave et si dommageable omission; — Attendu que, s'il est vrai que l'art. 548 domine l'exécution des jugements consulaires, en tant qu'il pose le principe protecteur du droit des tiers, on ne saurait admettre qu'on doive écarter celles des dispositions du même article qui organisent ce principe; qu'il doit être pris dans son ensemble, c'est-à-dire et dans la règle fondamentale qu'il édicte, et dans la procédure qu'il prescrit, sauf les différences résultant du mode exceptionnel de procéder dans les matières commerciales; — Attendu qu'on ne saurait conclure, de ce que le ministère des avoués n'est pas admis dans ces mêmes matières, que ce qui, d'après l'art. 548, doit se faire au greffe avec le concours de ces officiers ministériels dans les causes civiles, soit inexécutable en ce qui concerne les jugements consulaires, et doive être rejeté pour faire place à une procédure arbitraire et dispendieuse, qui ne repose sur aucune disposition légale; — Qu'il faut, au contraire, en tirer cette unique conséquence que les parties, à qui la loi interdit de se faire représenter par des avoués, doivent exécuter par elles-mêmes, ou par un fondé de pouvoir, les mesures portées dans l'art. 548 et dans l'art. 549, qui en est le complément;—Que cette substitution de la partie à l'avoué est de règle et de pratique constantes dans tous les cas analogues où des articles du Code de procédure civile doivent être étendus aux matières de commerce;—Qu'il n'y a rien d'exorbitant à faire peser cette obligation sur les parties, puisque, présumées capables de veiller à leurs intérêts en vertu du système de la loi commerciale, on ne fait qu'exiger d'elles des actes conservatoires de leurs droits, actes qui ne sont que le corollaire, soit de la volonté d'exécuter de la part du poursuivant, soit de l'opposition ou de l'appel émané de la partie poursuivie, actes enfin qui se résolvent dans la simple remise au greffier du tribunal de commerce, ici de l'exploit de signification du jugement, là de l'exploit d'opposition ou d'appel; — Attendu qu'en jugeant le contraire, la Cour impériale de Rouen, par l'arrêt attaqué, a formellement violé tant les principes de la matière que les articles de loi ci-dessus visés;—CASSE, etc. »

BASTIA 29 juin 1857.

QUOTITÉ DISPONIBLE, DONATAIRE HÉRITIER, RESTITUTION DE FRUITS, JOUR A QUO.

L'art. 928, Cod. Nap., aux termes duquel le donataire doit restituer les fruits de ce qui excède la portion disponible, à compter, non point du jour de l'ouverture de la succession, mais seulement du jour de la demande en réduction lorsque cette demande n'a pas été faite dans l'année du décès du donateur, ne s'applique qu'au donataire non successible et ne prenant pas part au partage. Le cohéritier qui détient une portion quelconque des biens de la succession autres que ceux dont il a été mis en possession par une donation ou par un testament avec attribution de préciput et dispense de rapport, doit toujours compte des fruits et revenus de cette portion de biens à partir du jour de l'ouverture de la succession (1).

(1) Cette décision nous semble parfaitement juridique. Mais l'art. 928, Cod. Nap., pourrait être invoqué par le donataire successible, si ce donataire avait renoncé à la succession pour s'en tenir à son don; il serait alors manifestement dans la même position qu'un donataire étranger.

L'application de l'art. 928 souffre beaucoup plus de difficulté, quand le donataire a accepté la succession. Comme il lui est alors facile de se renseigner sur la consistance de l'hérédité, il paraît difficile de lui supposer la disposition d'esprit essentielle pour légitimer l'acquisition des fruits perçus sur un bien dont on n'est pas propriétaire, c'est-à-dire la bonne foi. Par l'acceptation de la succession, il semble que ce donataire a opéré une interversion de son titre, et que, pour tout l'excédant de son don sur le préciput, il ne le possède plus que *jure hæreditario*.

Mais il ne saurait au moins y avoir de doute pour écarter l'application de l'art. 928, lorsqu'il s'agit de biens non compris dans la donation, dont le donataire ne s'est mis en possession qu'après l'ouverture de la succession, et qu'il n'a pu appréhender que comme héritier. Quand même il aurait pensé que ces biens, joints à ceux qui lui avaient été donnés par préciput, n'excédaient pas sa part héréditaire et

Digitized by Google

ORTOLI C. PIETRI.

DU 29 JUIN 1857, arrêt C. Bastia, 1re ch., MM. Andrau-Moral cons. f. f. prés., Casabianca av. gén., Bonelli et Milanta av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Sur les deuxième et troisième griefs de l'appel incident, relatifs à la restitution des fruits : — Attendu que l'art. 928, Cod. Nap., ne s'applique qu'au donataire non successible et ne prenant pas part au partage;—Que le cohéritier qui détient une portion quelconque des biens de la succession autres que ceux dont il a été mis en possession et jouissance par une donation ou par un testament, avec attribution de préciput et dispense de rapport, doit compte des fruits et revenus de cette portion à partir du jour de l'ouverture de la succession; —Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que le cohéritier placé dans cette position, et déjà avantagé par l'effet de la donation ou du testament, dût l'être encore par la faculté de faire les fruits et revenus siens jusqu'au jour de la demande, et qu'en définitive, l'héritier, qui peut intenter l'action en pétition d'hérédité pendant trente ans, n'eût pas la même faculté pour la répétition des fruits et revenus; — CONFIRME, etc. »

METZ 20 janvier 1859.

CRÉANCIERS, FEMME, HYPOTHÈQUE LÉGALE, SUBROGATION, MARI, DÉCONFITURE, ACTION IMMOBILIÈRE, DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.

La faculté accordée aux créanciers de la femme, en cas de faillite ou déconfiture du mari, d'exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leur créance, n'est point subordonnée à la liquidation des reprises de la femme, et peut s'exercer même avant la dissolution de la communauté (1). Cod. Nap., 1446.

Lesdits créanciers peuvent donc, en pareil cas, agir par voie d'expropriation contre les tiers détenteurs d'immeubles grevés de l'hypothèque légale de la femme.

...Sauf à établir, dans l'instance même d'expropriation, la déconfiture du mari, leur propre créance contre la femme et leur subrogation dans ses droits, enfin la créance de la femme contre son mari. Cod. Nap., 2213; Cod. proc., 551.

GÉRARD C. GUILLAUME ET FRANÇOIS.

Les sieur et dame Boulangé se sont, par acte du 31 juill. 1852, reconnus débiteurs solidaires, envers le sieur Gérard, d'une somme de 1500 fr., et la dame Boulangé a subrogé expressément ce dernier dans son hypothèque légale, qui a été inscrite, à la requête de la femme, le 26 déc. 1857.—Cette somme n'ayant pas été, par suite de l'état de déconfiture du sieur Boulangé, payée à l'échéance, le sieur Gérard, après un commandement infructueux, a, en vertu du droit que lui conférait la subrogation de l'hypothèque légale de sa débitrice, fait saisir une maison vendue par le sieur Boulangé au sieur François, le 2 avril 1848, moyennant 300 fr., et revendue, le 12 juin suivant, par le sieur François au sieur Guillaume. — Ces derniers ont formé opposition aux poursuites, en se fondant, entre autres moyens, sur ce que le sieur Gérard ne pouvait agir et exercer un droit de suite en vertu de l'hypothèque légale de la femme, tant que la communauté n'était pas dissoute et que la liquidation des reprises de la femme n'avait pas établi son droit contre son mari.

Le 15 oct. 1858, jugement du tribunal de Briey, qui décide que le sieur Gérard n'a pu, avant la dissolution de la communauté, exercer le droit de suite résultant de l'hypothèque légale de la femme sur les acquêts ou sur les propres vendus par le mari.

Appel par le sieur Gérard.

DU 20 JANVIER 1859, arrêt C. Metz, 1re ch., MM. Woirhaye 1er prés., Leclerc 1er av. gén. (concl. conf.), Boulangé et Dommanget av.

« LA COUR; — Attendu que le tribunal de Briey, dans le jugement dont est appel, n'a tenu aucun compte, ni de la déconfiture imputée à François Boulangé, ni des effets que peut quelquefois produire cette déconfiture d'un mari débiteur au profit des créanciers personnels de la femme de celui-ci; qu'il convient d'examiner, sous ce rapport, la situation des parties;—Attendu, en droit, que l'art. 1446, Cod. Nap., contient, dans deux règles distinctes, la mise en action des principes généraux énoncés dans les art. 1166 et 1167, même Code; — Que, d'une part, la faculté de demander la séparation de biens est considérée comme un des droits attachés exclusivement à la personne de la femme; —Que, d'autre part, ce privilége, personnellement réservé à la femme, ne doit pas préjudicier aux créanciers, qui peuvent, en cas de déconfiture du mari, exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances; — Attendu que les termes mêmes de l'art. 1446 impliquent nécessairement que le droit conféré aux créanciers n'est point éventuel et subordonné à la liquidation des reprises de la femme, mais qu'il peut au contraire s'exercer avant toute dissolution de la communauté; que ce droit engendre, dans la mesure de la créance du poursuivant, une action spéciale, qui participe, dans ses effets, de la séparation elle-même, puisqu'elle amène une sorte de li-

le préciput réunis, cette erreur de fait ne saurait l'affranchir de la restitution des fruits; car jusqu'au partage, aucun des héritiers n'est censé posséder les biens de l'hérédité qu'il détient, exclusivement pour lui-même; il est censé ne les posséder que pour le compte de la masse.

L'arrêt de la Cour de Bastia, ainsi que ses termes l'indiquent nettement, a été rendu pour un cas où il s'agissait de biens de cette dernière catégorie, ce qui paraît en légitimer complètement la solution.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Quotité disponible*, n°s 875 et suiv.

(1) *V.* sur ce point, qui paraît généralement admis, les arrêts et les auteurs cités au *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation de biens*, n°s 14 et suiv. — *Adde* Colmar, 20 nov. 1855 (1858, p. 199), et la note.

Digitized by Google

quidation prématurée, fictive et partielle, que la loi fait découler de la déconfiture du mari, afin que les créanciers de la femme ne soient point lésés par la négligence ou la collusion de cette dernière;—Attendu que, dans le cas où le créancier exerce, par voie d'expropriation, le droit énoncé dans le second paragraphe de l'art. 1446, en agissant contre un tiers détenteur d'immeubles grevés de l'hypothèque légale de la femme, il doit se conformer sans doute aux art. 2213, Cod. Nap., et 551, Cod. proc. civ., qui n'autorisent la vente forcée des immeubles qu'en vertu de titres authentiques exécutoires, et pour une créance certaine et liquide, mais qu'il faut entendre ces articles dans un sens qui n'anéantisse pas dans son germe la règle tracée par l'art. 1446; qu'ainsi le créancier poursuivant doit prouver 1° que le mari est en déconfiture; 2° qu'il est le créancier de la femme et subrogé dans des droits exécutoires; 3° que la femme elle-même est créancière de son mari d'une somme certaine, liquide et garantie par une hypothèque régulière qui frappe, conformément à l'art. 2135, Cod. Nap., l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie;—Attendu que le tiers détenteur, de son côté, peut, s'il le juge convenable, contester toutes ces preuves; mais qu'il ne lui est pas permis de tirer des art. 2213 et 551 une fin de non-recevoir générale et absolue, dont l'effet serait d'arrêter les poursuites d'expropriation tant qu'il n'y aurait pas de séparation judiciaire et de liquidation définitive; que s'il en était ainsi, l'inertie de la femme pourrait toujours rendre illusoire le privilége accordé au créancier; — Que pour concilier les diverses dispositions de la loi, c'est dans l'instance d'expropriation que le tiers détenteur doit être admis à faire valoir les motifs desquels résulte, selon lui, l'extinction de la créance ou de l'hypothèque, sans qu'il faille renvoyer l'examen de ces motifs à une autre instance qui peut ne venir jamais, et même être rendue perpétuellement impossible par le mauvais vouloir des personnes intéressées à l'empêcher; — Attendu, en fait, qu'il est établi par les pièces et l'ensemble de la procédure que bien avant l'instance d'expropriation dirigée par l'appelant contre l'intimé, François Boulangé, poursuivi dès 1854, était ruiné et tombé dans un état de déconfiture complète et notoire; — Attendu que, par acte public du 2 avril 1848, Jean-Baptiste François a acquis de François Boulangé, moyennant 300 fr., une maison sise à Cautebonne; que cette maison a été revendue par Jean-Baptiste François à Pierre-Nicolas Guillaume, selon un acte sous seing privé du 12 juin 1848, enregistré à Audens-le-Roman, le 21 août suivant;—Attendu que cet immeuble était grevé de l'hypothèque légale de la femme Boulangé; que cette hypothèque a été régulièrement inscrite, et que le tiers acquéreur n'a rempli aucune des formalités propres à la purger;—Attendu que par acte authentique du 31 juill. 1852, Boulangé et sa femme se sont reconnus débiteurs solidaires envers Gérard de la somme de 1500 fr.; que par le même acte, la femme Boulangé a subrogé le créancier dans l'effet de son hypothèque légale; qu'une inscription a été prise par Gérard pour la conservation de cette hypothèque; — Attendu que l'hypothèque légale de la femme Boulangé devait garantir notamment les créances résultant, au profit de celle-ci, de la vente de ses propres faite par le mari, selon divers actes publics, ou sous seing privé enregistrés, passés les 8 et 15 fév. 1845, 27 sept. 1847 et 17 juill. 1848; — Attendu que la femme Boulangé n'a point obtenu de remploi pour ces ventes; que si, par acte authentique du 28 nov. 1847, François Boulangé a transmis à son épouse, à titre de remploi, une maison évaluée 2,250 fr., ce remploi était destiné à couvrir une autre aliénation de propres de la femme faite le même jour pour pareille somme de 2,250 fr.; que d'ailleurs la maison acquise en remploi pour ces 2,250 fr. a été revendue définitivement aux époux Roussy, moyennant 2,400 fr. qui ont été payés aux créanciers du mari, de telle sorte que le remploi mentionné dans l'acte du 28 nov. 1847 n'a jamais profité à la femme, et que, dans tous les cas, il n'aurait désintéressé celle-ci que de la valeur immobilière aliénée le jour même du remploi avorté; — Attendu que, dans ces circonstances, il demeurait certain, avant les poursuites de Gérard, que cet appelant, subrogé dans les droits de la femme Boulangé, avait, en cette qualité, une créance authentique, certaine, liquide et hypothécaire, régulièrement assise sur l'immeuble acheté par François et vendu à Guillaume;—Attendu que Guillaume, interpellé, soit en première instance, soit en appel, de critiquer la créance ou l'hypothèque de la femme Boulangé, n'a pu établir l'extinction ni de l'une ni de l'autre, et s'est contenté d'opposer le moyen de forme qui a été repoussé plus haut; qu'en cet état, il y a lieu de réformer le jugement; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, DÉCHARGE l'appelant des condamnations prononcées contre lui; — Au principal, DÉCLARE l'opposition de Guillaume et de François non recevable et mal fondée, les en DÉBOUTE; ORDONNE la continuation des poursuites, etc. »

DOUAI 4 mars 1859.

CONSEIL DE FAMILLE, AMIS, DOMICILE DU TUTEUR, COMPÉTENCE, — TUTEUR, INSOLVABILITÉ, CAPITAL MOBILIER, MODE DE PLACEMENT,—ORDRE, CRÉANCIERS DU TUTEUR, DEMANDE INCIDENTE.

Est régulier le conseil de famille auquel ont été, sur l'ordonnance verbale du juge de paix, convoqués des amis à défaut de parents domiciliés dans les deux myriamètres, et dont le juge de paix a agréé la composition (1). Cod. Nap., 409.

---

(1) En d'autres termes, la convocation d'amis, à défaut de parents, pour composer un conseil de fa-

Digitized by Google

C'est le conseil de famille du lieu où s'est ouverte la tutelle et non celui du lieu où le père tuteur a fixé son domicile, qui est compétent pour nommer un subrogé tuteur au mineur (1).

Lorsque le père tuteur, même usufruitier légal, cesse, par son état de déconfiture et d'insolvabilité, de présenter aucune sécurité pour la restitution des deniers appartenant à ses enfants mineurs, le juge peut, sur la demande du conseil de famille, décider qu'un capital mobilier revenant auxdits enfants ne sera pas touché par le tuteur, et prescrire pour ce capital un mode de placement qui sauvegarde la nue propriété en laissant entiers les droits de la jouissance (2). Cod. Nap., 384.

Les créanciers du père usufruitier légal ne sont pas recevables à introduire personnellement, dans un ordre où le père ne figure qu'au nom de ses enfants mineurs, une demande incidente tendant à leur faire attribuer la part de l'usufruit légal qui excéderait les frais d'entretien et d'éducation desdits enfants. Ils ne peuvent agir, en pareil cas, que par voie directe contre le père (3).

BAIL C. CLAISSE, MOUTON ET AUTRES.

DU 4 MARS 1859, arrêt C. Douai, 2e ch., MM. Danel prés., Carpentier av. gén., Pellieux, Dupont et Legrand av.

« LA COUR;—En ce qui touche Claisse:—Attendu que l'assemblée a été convoquée sur l'ordonnance verbale du juge de paix, ainsi que le constate le procès-verbal de délibération; que le juge de paix en a agréé la composition et se l'est rendue propre; qu'il lui était loisible d'y appeler des amis à défaut de parents domiciliés dans les deux myriamètres;

« Attendu que lorsqu'il s'agit d'organiser ou de compléter la tutelle, le conseil de famille du lieu où s'est ouverte la tutelle est seul compétent; que c'est là où se trouvent en général les parents et amis pouvant plus efficacement protéger les intérêts du mineur; que là est le véritable domicile quant à la tutelle; qu'ainsi l'art. 527, Cod. proc. civ., attribue compétence au tribunal du lieu où la tutelle a été déférée lorsqu'il s'agit de poursuivre le tuteur; —Attendu dès lors que Claisse a été régulièrement nommé subrogé tuteur en remplacement du subrogé tuteur décédé.

« Attendu qu'il pouvait en cette qualité intervenir dans l'ordre, ce qu'il a fait, du reste, en conformité d'une délibération formelle du conseil de famille; qu'il y avait nécessité de le faire pour sauvegarder les droits de la mineure Bail; — Qu'en effet Bail père est en état complet de déconfiture, tous ses immeubles sont vendus, et le prix est loin de suffire à désintéresser les créanciers hypothécaires; — Que, débiteur envers sa fille en raison des droits de celle-ci à la succession de sa mère, qui n'est pas liquidée, et de la tutelle qu'il a exercée, il ne peut offrir aucune garantie pour la restitution des 50,000 fr. environ qu'il lui doit, et qu'il toucherait en qualité de tuteur;—Attendu qu'il n'est porté atteinte ni à ses droits comme tuteur, ni à ceux que lui confère l'usufruit légal de la fortune de sa fille, en prescrivant un mode de placement qui sauvegarde la nue propriété, en laissant entiers les droits de jouissance; — Qu'il n'est pas recevable à se plaindre des mesures de précaution que réclame le conseil de famille, lorsque par sa faute il cesse d'offrir aucune espèce de sécurité pour la restitution des deniers;—Que dans ce cas les tribunaux doivent protection aux intérêts du mineur.

« En ce qui touche Mouton et consorts: — Attendu qu'Ursmar Bail ne figure dans l'ordre que comme tuteur réclamant une collocation au nom de sa fille mineure, créancière privilé-

---

mille est régulière, bien qu'elle n'ait pas été faite par le juge de paix lui-même, si d'ailleurs ce magistrat l'a approuvée en agréant les choix qui ont été faits; *V.* Colmar, 14 juill. 1836 (t. 2 1837, p. 434); Douai, 13 fév. 1844 (t. 1 1846, p. 65).—*V.*, au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Conseil de famille*, n°s 114 et suiv.

(1) *V. conf.* Cass. 11 mai 1842 (t. 1 1842, p. 661).—Il est, en effet, de principe que c'est devant le juge de paix du domicile du mineur au moment de l'ouverture de la tutelle, que doivent être convoqués les conseils de famille qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la tutelle. — Toutefois, suivant plusieurs auteurs, ce principe n'est applicable qu'au cas où le tuteur est datif, et non dans celui où, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, le tuteur est un ascendant, tuteur légitime; dans ce dernier cas, c'est toujours devant le juge de paix du domicile du tuteur que le conseil de famille doit être convoqué.—La Cour de cassation a même décidé, en ce sens, par un arrêt du 4 mai 1846 (t. 2 1846, p. 78), que lorsqu'il n'y a lieu de faire délibérer le conseil de famille qu'à l'occasion d'un des actes d'administration du tuteur, le conseil peut être convoqué devant le juge de paix du nouveau domicile de celui-ci, pourvu que les intérêts du mineur ne puissent en éprouver aucun préjudice.—V., sur ces divers points, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Conseil de famille*, n°s 104 et suiv., et les nombreuses autorités qui y sont citées.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 20 juin 1843 (t. 2 1843, p. 177); Limoges, 28 fév. 1846 (t. 2 1846, p. 583); —*Rép. gén. Pal.*, v° *Tutelle*, n°s 440 et 441.

(3) Jugé 1°, que les fruits et revenus des biens soumis à l'usufruit légal des père et mère ne peuvent être saisis par les créanciers de l'usufruitier: Paris, 19 mars 1823;—2° que cet usufruit légal ne peut faire l'objet d'aucune attribution au profit desdits créanciers: Bordeaux, 19 juin 1849 (t. 2 1850, p. 104).

Mais les auteurs sont d'avis, au contraire, que les fruits et revenus dont il s'agit peuvent être saisis par les créanciers de l'usufruitier jusqu'à concurrence de la portion qui excède les frais d'entretien et d'éducation des enfants; *V.* les auteurs cités en note sous l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux.—*Adde* Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 385, n° 2; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 6, n° 528; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Usufruit légal*, n° 76. — *V.* aussi, dans ce dernier sens, Colmar, 27 janv. 1835; Lyon, 23 juin 1849 (t. 2 1850, p. 105).

V. Rép. gén. Pal. et *Supp.*, v° *Usufruit légal* n°s 91 et suiv.

Digitized by Google

giée; qu'il n'y figure pas en son nom propre;— Qu'ainsi Mouton et consorts sont non recevable à introduire dans l'ordre contre Ursmar Bail personnellement une demande incidente tendante à leur faire attribuer la part de l'usufruit légal qui excéderait les frais d'entretien et d'éducation de la mineure; — Attendu du reste qu'ils ne peuvent prétendre aucun droit hypothécaire, ni sur la portion du prix, ni sur les intérêts de cette portion revenant à Armais Bail, ni sur l'usufruit légal du père;—Attendu que leurs prétentions sur cet usufruit ne peuvent être que l'objet d'une action directe et personnelle, et que le juge de l'ordre est incompétent pour régler la répartition d'une somme qui devrait faire l'objet d'une contribution;

« Par ces motifs, DIT que les sommes revenant à la mineure Armais Bail seront employées, à l'intervention du subrogé tuteur, à l'achat de rentes 3 p. 100 nominatives, au profit de ladite mineure; — DÉCLARE Mouton et consorts non recevables en leur demande incidente relativement à l'usufruit légal d'Ursmar Bail, etc. »

ANGERS 29 janvier 1850.

SÉPARATION DE CORPS, INJURE GRAVE, MARIAGE RELIGIEUX.

Le refus, par l'un des époux, de procéder à la célébration religieuse du mariage, réclamée par son conjoint, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps (1). Cod. Nap., 231 et 306.

(1) M. J.-E. Labbé nous communique, sur cette délicate question, les observations suivantes :

« La question que la Cour d'Angers vient de résoudre se présente, nous le croyons, pour la première fois devant les tribunaux. En 1847, la Cour de Montpellier a jugé (arrêt du 4 mai [t. 1 1849, p. 615]) qu'une femme, qui refusait de cohabiter avec son mari parce que celui-ci n'avait pas voulu consentir à la célébration religieuse, et qui demandait, non pas la séparation de corps, mais une pension alimentaire, était mal fondée dans sa demande. Mais cette Cour a pris bien soin d'insérer dans ses considérants que « le refus du mari de faire célébrer religieuse- « ment le mariage en la forme qui aurait été conve- « nue serait peut-être et tout au plus de nature à « soulever la question d'injure grave, propre à mo- « tiver une demande en séparation de corps, sauf aux « tribunaux à apprécier si le moyen serait ou non « fondé, question que la Cour n'entendait nullement « préjuger dans l'espèce. » On le voit donc, les magistrats n'avaient pas à statuer sur notre difficulté, et ils réservaient leur opinion pour le cas où ils en seraient saisis. Dans l'affaire dont il est aujourd'hui rendu compte, la question a été nettement posée.— La solution donnée est-elle juridique?

« L'influence que doit avoir sur la validité du mariage le refus par un époux de concourir à la célébration religieuse a soulevé, en 1846 et 1847, des débats passionnés.—Parmi les jurisconsultes qui l'ont examinée, M. Bressoles (*Revue de législ.*, 1846, t. 2, p. 449) et Marcadé (*Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 180, n° 5, et *Rev. de législ.*, 1846, t. 3, p. 342 ont soutenu que le mariage était annulable. — M. Thieriet (*Rev. de législ.*, 1846, t. 3, p. 461, et 1847, t. 1, p. 370) a vivement défendu la validité du mariage, et cet avis a obtenu le suffrage des auteurs qui ont, dans ces derniers temps, écrit sur la matière. V. Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 4, n° 390; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 1, p. 174, § 110, n° 11; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, § 452, p. 12, et § 462, note 11.—V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Séparation de corps*, n° 85.

« Si le mariage n'est pas annulable, ce que nous admettons sans hésiter, du moins le refus dont il s'agit n'est-il pas une injure grave, et comme tel, un motif de séparation de corps?—Sur ce point les opinions sont également partagées. M. Thieriet (*Revue de législ.*, 1846, t. 3, p. 471) conteste ce recours extrême à l'époux exposé à vivre dans un état qui est semblable, à ses yeux, au concubinage. « L'injure « n'existe pas, dit cet auteur, sans l'intention d'offen- « ser; celui qui agit par suite de ses convictions reli- « gieuses ne veut pas faire une offense à son conjoint; « il a une autre manière de voir et voilà tout. » — M. Demolombe (*loc. cit.*) comprend, au contraire, qu'on puisse voir dans le fait supposé une cause légale de séparation de corps. Il ajoute avec prudence que les circonstances de chaque cause doivent être prises en grande considération, et feront varier la décision. —Cette opinion est la plus sage. Sans avoir la prétention de prévoir les différentes espèces où la difficulté peut s'élever, il nous semble qu'on doit distinguer trois situations principales.

« Avant le contrat civil, la célébration religieuse a été convenue, préparée, annoncée; elle a été en quelque sorte réciproquement promise. Puis, le contrat civil une fois formé, l'un des époux refuse d'aller au temple ou à l'église demander les bénédictions du ciel. Ce refus est, à l'égard de l'autre époux, un manque de foi; il est le résultat d'une fraude pratiquée pour tromper celui-ci et pour le réduire à une condition moralement inacceptable. Il constitue un outrage, s'il provient de la pensée que l'autre époux fera fléchir ses principes devant son intérêt, devant la perspective de la félicité ou d'une existence brillante dans le monde. Il constitue un mauvais, un indigne, traitement, s'il est accompagné de la volonté d'user des moyens légaux de contrainte pour vaincre une résistance honorable. Sous l'un ou l'autre point de vue, c'est une cause de séparation de corps. Il serait par trop regrettable qu'une telle conduite, que l'on doit regarder comme odieuse quelles que soient les idées religieuses que l'on professe, restât impunie, et qu'elle eût pour effet de forcer l'époux trompé à vivre dans un état qui révolte sa conscience.—Faisons, au reste, remarquer que cette hypothèse n'est pas de nature à se réaliser fréquemment. Les opinions arrêtées en philosophie ou en religion, les sentiments fervents et sincères, ne se dissimulent pas, ils se publient, ils s'affichent même, et ils ne font pas agir avec duplicité. Mais de nos jours les croyances religieuses manquent plutôt d'énergie et ne pèchent pas par exaltation. Or, l'indifférence se soumet facilement à l'usage et respecte les convenances, et la plupart de ceux qui n'admettent pas tous les dogmes de leur religion ne font aucune difficulté d'en observer les cérémonies extérieures.

« Passons à une autre supposition : un mariage civil se contracte sans qu'il ait été parlé entre les époux de bénédiction religieuse. Puis, au bout d'un certain temps, la femme conçoit des scrupules sur la situation qu'elle a d'abord acceptée. Elle demande que son mariage soit régularisé au point de vue religieux. Le mari s'y oppose; il allègue des opinions personnelles qui rendraient son concours à cette cérémonie une sorte de sacrilége. Il agit de bonne foi, et obéit à une conviction, raisonnable ou non, mais sincère. Dans ce cas le refus n'est pas une of-

Digitized by Google

...Et cela, alors même que cette réclamation ne se produirait qu'après un grand nombre d'années.

DAME L... C. L...

En 1813, le sieur L... et la demoiselle N... se marièrent devant l'officier de l'état civil de la commune de G... Il ne fut pas procédé à la célébration religieuse du mariage, et les deux époux vécurent séparés de fait et complétement étrangers l'un à l'autre. — Cependant, en 1858, la dame L..., devenue infirme et pauvre, voulut se réunir à son mari. Elle fit, en conséquence, sommation à ce dernier de la recevoir au domicile conjugal, après toutefois qu'il aurait été procédé au mariage religieux. —Le sieur L... déclara consentir à recevoir sa femme; mais il se refusa à la célébration religieuse du mariage, qui, disait-il, à l'âge auquel étaient arrivés les époux, serait sans but et ne constituerait qu'une profanation.

La dame L..., voyant dans ce refus une injure grave, à raison de ce que la cohabitation sans la bénédiction nuptiale serait pour elle un état honteux, a formé contre son mari une demande en séparation de corps.

Cette demande a été rejetée par le tribunal de Mayenne, qui en était saisi.

Appel par la dame L....

DU 29 JANVIER 1859, arrêt C. Angers, 1re ch., MM. Valleton 1er prés., de Leffemberg av. gén. (concl. conf.), Allain-Targé et Prou av.

« LA COUR;—Considérant qu'à l'audience de la Cour, en présence de L..., il a été hautement déclaré en son nom qu'il se refusait formellement et se refuserait toujours à la célébration du mariage religieux réclamé par sa femme;—Considérant que, par de telles prétentions, L... méconnaît les obligations et devoirs que lui impose l'art. 214, Cod. Nap.; qu'il refuse, en y mettant des conditions inadmissibles, de recevoir sa femme au domicile conjugal, et porte en même temps atteinte à sa dignité de femme et à sa liberté de conscience; que c'est la placer entre la misère,

---

fense, et la femme ne saurait y trouver une cause de séparation.—Chose singulière! Le principe de la liberté de conscience est invoqué dans les deux sens.— Ne forcez pas, dit-on, un époux à participer aux pratiques d'un culte dont il rejette les dogmes.— Respectez, répond-on, la même liberté dans l'autre époux; respectez sa foi et les nécessités morales qu'elle entraîne, et ne le contraignez pas à vivre dans un état que sa religion condamne. — La vérité est, à notre avis, dans le premier raisonnement. Le législateur, qui ne se prononce pas entre les diverses manifestations du sentiment religieux, ne doit pas imposer à un citoyen de pratiquer ce qui est contraire à ses croyances, uniquement pour rassurer la conscience de son conjoint. Il accorde à chacun une liberté entière et égale; ce qui exclut l'idée que l'un puisse exiger de l'autre une participation quelconque à un acte religieux. Il ne doit pas, pour inobservation d'une pratique religieuse, relâcher les liens du mariage civil, à moins que l'un des époux, en s'y refusant, n'ait manqué de probité et forfait à l'honneur tel que toutes les religions le reconnaissent. — Après la célébration civile du mariage, un époux, qui était catholique au moment de ce contrat, peut se faire protestant et rendre impossible l'administration du sacrement de mariage suivant le rite catholique. Y verra-t-on un motif de séparation de corps? non assurément. C'est une chance malheureuse à laquelle s'est exposé celui qui a contracté mariage sans le faire célébrer de suite à l'église. Or, il importe peu que l'un des époux embrasse un des cultes reconnus et protégés où seulement adopte un système philosophique quelconque (*).

« Enfin la dernière hypothèse à prévoir est celle où le refus d'un des époux de faire bénir son union par le ministre d'un culte est un prétexte, un manteau, dont se couvre la volonté de se soustraire aux devoirs du mariage. Ce cas sera probablement le plus com-

(*) Nous ferons observer que l'Eglise catholique accorde des facilités extrêmes pour la réhabilitation religieuse du mariage, qu'elle offre toujours un moyen de calmer la conscience de l'époux qui voudrait faire bénir son union, et qu'elle ne rend jamais nécessaire une séparation de corps dans la circonstance qui nous occupe.—V. la *Théologie morale* de Mgr Gousset, t. 2, nos 735, 878, 880, et surtout les *Institutiones theologicæ* de Mgr Bouvier, t. 4, *de Matrimonio*, cap. 9, art. 4.

mun.—Que voyons-nous dans l'affaire soumise à la Cour d'Angers : deux époux qui n'ont jamais vécu ensemble; la femme, qui jusque-là a pourvu courageusement à ses besoins par son travail, arrive à l'âge des infirmités sans avoir pu amasser de ressources pour la vieillesse; elle demande à son mari de la recevoir chez lui et de partager avec elle sa fortune. Celui-ci n'est pas disposé à subir cette charge d'un mariage dont il a méconnu toutes les obligations; il ne veut pas toutefois opposer à la demande de sa femme un refus qui serait, contre lui, un grief de séparation de corps et le soumettrait à payer une pension alimentaire. Il imagine de faire tourner les sentiments religieux de sa femme contre elle-même; il consent, en apparence, à lui ouvrir les portes de son domicile, mais il lui offre une position qu'il sait très-bien être pour elle inacceptable. C'est ainsi que s'interprète la conduite du mari. En effet, invoque-t-il des opinions particulières? Repousse-t-il, en principe, les sacrements de l'Eglise? non. Est-ce sérieusement qu'il avance que la cérémonie religieuse serait profanatoire? non. Il a recours à un prétexte, à un subterfuge, pour échapper aux obligations de la vie commune. Il prétend continuer à jouir seul de sa fortune. Voilà, selon toute probabilité, sa seule religion.—Dans ce cas les magistrats doivent-ils hésiter à déclarer la conduite du mari aussi injurieuse pour la femme que le serait un refus formel de la recevoir au domicile conjugal? non (*V.* Bordeaux, 5 avr. 1848 [t. 1 1850, p. 326]). —La solution de la Cour d'Angers, envisagée ainsi, nous semble parfaitement justifiée.

« En résumé, les circonstances doivent exercer une grande influence sur la décision de notre question. Les idées générales qui dominent sont, à notre avis, les suivantes : celui qui veut faire violence à la conscience de son conjoint, en promettant une célébration religieuse et la refusant ensuite, commet une injure grave. Celui qui, loyalement et de conviction, se refuse à une cérémonie religieuse, qu'il n'a promise ni expressément, ni tacitement, demeure sous la protection entière du droit civil. Celui qui se sert de la religion pour colorer une infraction à ses devoirs doit subir toutes les conséquences de cette infraction.

« J.-E. LABBÉ. »

Digitized by Google

résultat d'un abandon qui n'a duré que trop longtemps, et l'acceptation d'une position pire encore, la cohabitation sans mariage religieux, que repoussent sa conscience et le sentiment de ses devoirs comme femme attachée à sa religion; — Considérant que le refus persistant de L..., cette alternative à la fois outrageante et inacceptable, constituent une injure grave de nature à entraîner la séparation; — Qu'on ne pourrait admettre, avec les premiers juges, que la prétention de la dame L... est tardive; que les droits et devoirs du mariage sont imprescriptibles, et qu'il n'est jamais trop tard pour demander et obtenir la réparation d'un tort ou d'une faute qui y porterait atteinte; — Considérant encore qu'il est impossible d'accueillir, comme l'ont fait les premiers juges, les appréciations de L..., quant au mariage religieux demandé par sa femme, et qu'il refuse parce qu'il le considère désormais comme sans but et comme une profanation; que l'on doit voir, au contraire, dans l'expression de pareils sentiments, un outrage de plus et une aggravation de l'injure, puisque la loi civile admet et que l'Église consacre le mariage, quelque avancé que soit l'âge des contractants; que, loin de constituer une profanation, de telles unions, qui font cesser des situations irrégulières, sont plutôt un hommage rendu à la morale, et pour la foi religieuse une juste réparation; — INFIRME, etc. »

CASSATION (CRIM.) 8 janvier 1859.

CHAMBRE D'ACCUSATION, MARQUES DE FABRIQUE, CONTREFAÇON, EXPOSÉ DE FAITS.

Les lois du 28 juill. 1824 et du 23 juin 1857 (art. 7 et 8), relatives à la contrefaçon des marques de fabrique, n'ont abrogé l'art. 142, C. pén., qu'en ce qui concerne la contrefaçon et l'usage des marques particulières, opérés dans l'intention de susciter à un négociant ou fabricant une concurrence déloyale; et, dès lors, cet article est demeuré en vigueur à l'égard de toutes contrefaçons non comprises dans les dispositions spéciales desdites lois, telles, par exemple, que celles ayant pour but la perpétration d'un crime ou délit du droit commun (1). LL. 28 juill. 1824, art. 1 et 2; 23 juin 1857, art. 7 et 8; Cod. pén., art. 142.

En conséquence, la chambre d'accusation qui renvoie un prévenu devant la Cour d'assises pour faits de contrefaçon d'une marque particulière, doit, à peine de nullité, spécifier le but que la contrefaçon avait pour objet de réaliser; spécialement, elle ne peut se borner à déclarer qu'il y a charges suffisantes contre le prévenu d'avoir commis tel ou tel crime, sans faire précéder cette déclaration d'un exposé sommaire des faits qui servent de base à l'accusation (2). C. inst. crim., 232.

GACHET ET AUTRES.

DU 8 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Le Serurier rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR;—Vu les lois des 28 juill. 1824 et 23 juin 1857, ensemble les art. 142, Cod. pén., et 232, Cod. inst. crim.; — Attendu que les art. 1 et 2 de la loi du 28 juill. 1824, 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, n'ont abrogé les dispositions de l'art. 142, Cod. pén., qu'en ce qui concerne la contrefaçon et l'usage des marques particulières, ladite contrefaçon opérée dans l'intention de susciter à un négociant ou fabricant une concurrence déloyale; que, par conséquent, l'art. 142, Cod. pén., est demeuré en vigueur à l'égard de toutes contrefaçons non comprises dans les dispositions spéciales des lois précitées; — Attendu qu'aux termes de l'art. 232, Cod. inst. crim., modifié par la loi du 17 juill. 1856, l'arrêt de la chambre d'accusation qui décerne contre un accusé une ordonnance de prise de corps doit, à peine de nullité, contenir l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation; —Que, s'il en était autrement, la Cour de cassation se trouverait dans l'impossibilité absolue d'user du droit qui lui appartient de rapprocher les faits de la qualification qui leur a été donnée et de contrôler la légalité de cette appréciation;—Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué et l'ordonnance de prise de corps décernée contre les demandeurs en cassation se bornent à déclarer qu'il résulte de la procédure charges suffisantes contre les prévenus: 1° contre Jean-Baptiste Gachet et Françoise Bernier, femme Girard, d'avoir, en 1858, à Saint-Etienne, frauduleusement contrefait ou fait contrefaire le timbre ou la marque d'un établissement particulier de commerce;—2° contre les mêmes, d'avoir fait usage de ce timbre ou de cette marque, sachant qu'ils étaient contrefaits; ou du moins, contre Françoise Bernier, femme Girard, d'avoir, à la même époque et au même lieu, procuré à l'auteur de ce crime l'instrument qui devait servir à sa perpétration, sachant qu'il devait y servir; d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé; — 3° contre Annette Terrat,

(1) V., pour le cas où il s'agit de la contrefaçon des timbres que certaines maisons de commerce font figurer sur leurs écrits et effets, Cass. 10 mars 1855 (t. 2 1855, p. 404). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Propriété industrielle*, n°° 188 et suiv.

(2) La Cour de cassation le décidait déjà ainsi avant la loi du 17 juill. 1856, qui a modifié l'art. 232, Cod. inst. crim.; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chambre des mises en accusation*, n°° 351 et suiv. — V. aussi, en ce qui concerne les ordonnances de prise de corps que les chambres du conseil pouvaient autrefois décerner, Cass. 28 déc. 1854 (t. 1 1855, p. 292). — Jugé, du reste, que l'arrêt de mise en accusation qui énonce le fait objet de l'accusation, les éléments qui le caractérisent, les circonstances qui l'aggravent, la nature du préjudice qu'il a causé, et désigne les personnes qui ont souffert de ce préjudice, satisfait suffisamment au vœu de l'art. 232, Cod. inst. crim., modifié par la loi du 17 juill. 1856 : Cass. 12 sept. 1856 (1857, p. 69).

Digitized by Google

femme Legat, d'avoir, en 1858, à Saint-Etienne, fait usage d'un timbre ou d'une marque d'un établissement particulier de commerce qu'elle savait contrefaits; d'avoir, avec connaissance, assisté l'auteur ou les auteurs de cette contrefaçon frauduleuse d'un timbre ou d'une marque d'un établissement particulier de commerce, dans les faits qui ont préparé, facilité ce crime, et dans ceux qui l'ont consommé;— Attendu que ces faits constituent des crimes prévus et punis par les art. 142, 164, 59 et 60, Cod. pén.;—Attendu que ces énonciations, qui ne sont précédées ni suivies d'aucun exposé des faits qui servent de base à l'accusation, sont insuffisantes pour satisfaire aux justes exigences de la loi, et constituent une violation formelle de l'art. 232, Cod. inst. crim., précité; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 23 février 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, AFFAIRES DIVERSES, RÉUNION, PROCÈS-VERBAL UNIQUE, SIGNATURE.

Lorsque, du consentement des parties, un même jury d'expropriation a été constitué pour plusieurs affaires (1), *les décisions diverses rendues, sans désemparer, par ce jury, bien que continuées pendant plusieurs jours, peuvent, comme constituant une seule opération, être constatées en un seul procès-verbal, pour la régularité duquel il suffit d'apposer la signature du magistrat directeur et du greffier lors de sa clôture. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signé chaque jour et au moment où chaque décision intervient* (2). L. 3 mai 1841, art. 34, § 1er.

EYMERY C. CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

DU 28 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Fabre av.

« LA COUR; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal ouvert le 18 mai 1858, et clos le 29 du même mois, pour constater les opérations du jury d'expropriation de Périgueux, que le magistrat-directeur du jury ayant fait procéder à l'appel des parties au moment où il allait être passé outre à la formation du jury dans la première affaire, elles ont toutes déclaré qu'elles s'étaient entendues pour demander que ce même jury fixât définitivement l'indemnité dans toutes les affaires qui venaient d'être appelées;—Qu'il n'y a donc eu, malgré le nombre des affaires, qu'une seule et même opération, les embrassant toutes dans son ensemble, et à laquelle il a été vaqué de suite et sans désemparer; — Que cette série d'opérations successives, bien qu'elles se soient continuées pendant plusieurs jours, a pu être constatée par un seul et même procès-verbal et en un seul contexte; — Qu'aucune disposition de la loi n'a prescrit, pour le cas où les opérations du jury se continueraient ainsi pendant plusieurs jours et provoqueraient des décisions diverses, que le procès-verbal dressé pour les constater fût signé chaque jour et à l'instant de chaque décision; — Que, dans ce cas, les signatures apposées lors de sa clôture suffisent pour établir l'accomplissement des faits que ce procès-verbal est destiné à constater;—REJETTE le pourvoi dirigé contre la décision rendue, le 28 mai 1858, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Périgueux. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique (*Lagrange* C. *Chemin de fer d'Orléans*).

BESANÇON 8 mars 1859.

ORDRE AMIABLE, REVENTE, ORDRE JUDICIAIRE, PRODUCTION.

L'ordre amiable tient lieu de l'ordre judiciaire, et doit, dès lors, en produire les effets. Il subsiste donc malgré la revente de l'immeuble dont le prix était en distribution, nécessitée par l'insolvabilité ou la mauvaise foi de l'acquéreur (3). L. 29 mai 1858; Cod. proc., 749, 750.

La production que des créanciers compris dans l'ordre amiable auraient faite dans l'ordre judiciaire ouvert après la revente, sur la sommation à eux faite de produire et pour se soustraire aux chances d'une forclusion, n'emporte pas de leur part renonciation aux avantages résultant de leur admission à l'ordre amiable, alors surtout qu'ils ont toujours invoqué cet ordre.

AYMÉ C. NÉLATON.

DU 8 MARS 1859, arrêt C. Besançon, ch. civ., MM. Jobard prés., Neveu-Lemaire 1er av. gén. (concl. conf.), Guerrin, Clerc et Lamy av.

« LA COUR; — Considérant que par acte reçu Mercier, notaire à Dôle, le 19 avr. 1852, les parties ont réglé entre elles la distribution du prix de l'immeuble vendu à Jovinet; que cet ordre amiable mentionne l'état des inscriptions; que les appelants y ont été colloqués par préférence à Nélaton; — Considérant que, suivant l'art. 1134, C. Nap., la convention du 19 avril fait la loi des parties, et ne serait révocable que pour des causes légales; que, nonobstant le défaut de paiement par Jovinet, l'exécution du traité entre les créanciers reste possible; que ce traité recon-

---

(1-2) La jurisprudence reconnaît que le jury peut, du consentement des parties, être saisi à la fois de plusieurs affaires réunies par catégories, et qu'en ce cas, la délibération simultanée du jury sur chacune d'elles, après l'examen et la discussion de toutes les affaires d'une même catégorie, est la conséquence de leur réunion; V. Cass. 15 mai 1855 (1857, p. 829), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 648 et suiv.

(3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Ordre*, n°s 57 et suiv., 1314 et 1315.—V. aussi Nîmes, 5 déc. 1850 (t. 2 1853, p. 637), et la note.

Digitized by Google

naît surtout leurs droits et fixe leur rang sur l'immeuble; que la revente, sans altérer cette partie essentielle du contrat, n'a eu pour résultat que de réduire leur gage et de les faire payer par d'autres mains; — Que du reste les premiers juges ont admis à tort, de la part de Nélaton, la possibilité d'une renonciation à son rang en vue de la somme qui était alors à distribuer; que les énonciations, soit de l'acte du 19 avril, soit de la sommation faite à la requête de l'intimé aux mariés Petot, excluent cette idée; — Considérant qu'il résulte des art. 749 et 750, Cod. proc., que suivant l'esprit de ce Code, comme sous l'empire de la loi de 1838, l'ordre amiable tient lieu de l'ordre judiciaire; qu'il doit dès lors en produire les effets; qu'un ordre judiciaire accepté ou ayant force de chose jugée subsiste malgré la revente de l'immeuble, nécessitée par l'insolvabilité ou la mauvaise foi du premier adjudicataire; que les droits et le rang des créanciers restant les mêmes, le renouvellement de l'ordre serait sans cause et n'entraînerait que des frais frustratoires;

« Considérant enfin que si les appelants ont produit à l'ordre et sans invoquer dans leur production le contrat de 1852, il ne s'ensuit pas qu'ils soient non recevables aujourd'hui à se prévaloir de ce contrat; qu'une renonciation à un droit ne peut être admise si elle n'est évidente; que les appelants ont été sommés de produire et ont dû se soustraire aux chances d'une forclusion; que leurs contredits d'ailleurs se fondent expressément sur l'ordre amiable du 19 avril;

« Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, ensemble le règlement provisoire du 18 déc. 1857, ORDONNE que les appelants seront colloqués, après le prélèvement des frais de poursuite d'ordre, au second rang des créanciers et par préférence à Nélaton, et ce, en vertu de l'acte reçu Mercier, notaire à Dôle, le 19 avril 1852, etc. »

---

(1) Il est généralement admis que la prescription de l'action en paiement d'une lettre de change est interrompue par la lettre missive dans laquelle le débiteur demande à son créancier un délai pour payer; V. Bordeaux, 22 août 1832; Cass. 1er mars 1837 (t. 2 1837, p. 587); Colmar, 29 avril 1839 (t. 2 1839, p. 581); — Nouguier, *Lettres de change*, 2e édit., n° 993; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n° 1040; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Lettres de change*, n° 463; Monnier, *Man. du conseil. comm.*, p. 212.

L'arrêt que nous rapportons ne contredit pas cette doctrine; il décide seulement qu'une telle lettre missive ne constitue pas un titre nouveau ayant pour effet de substituer à la prescription quinquennale la prescription de trente ans. C'est également ce qu'enseigne M. Nouguier, *op. cit.*, n° 996. — Mais l'arrêt précité de la Cour de Colmar, du 29 avril 1839, a décidé le contraire, et c'est aussi dans ce dernier sens que se prononcent MM. Goujet et Merger (*supr. cit.*, n° 464) et Monnier (*loc. cit.*).

Jugé, du reste, qu'une reconnaissance par *acte séparé*, dans le sens de l'art. 189, Cod. comm., ne peut résulter que d'un titre nouveau émanant du débiteur : Cass. 28 nov. 1834; 14 mars 1838 (t. 1 1838, p. 562); —...et qu'il faut, en outre, que ce titre nouveau opère novation : Paris, 8 nov. 1855 (t. 2 1855, p. 476); Cass. 7 avril 1857 (1857, p. 1083). — V. *conf.*, Nouguier, n° 996; Alauzet, t. 2, n° 1043. — Mais il nous paraît douteux que l'art. 189 exige qu'il y ait novation. V., à cet égard, la note sous Agen, 14 août 1853 (t. 2 1855, p. 474).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Lettre de change*, n 710.

(2) V. *conf.*, Toulouse, 23 fév. 1827; — Pardessus, *Dr. comm.*, n° 413; Nouguier, *Lettres de change*, 2e édit., n° 990; Goujet et Merger, *Dictionn. de dr. comm.*, v° *Lettre de change*, n°s 461 et 465.

Contr., Riom, 23 janv. 1829; Bordeaux, 22 août 1832; Grenoble, 29 fév. 1848 (t. 2 1849, p. 175); — Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n° 1042.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Lettre de change*, n° 714.

PARIS 26 janvier 1859.

LETTRE DE CHANGE, PRESCRIPTION, INTERRUPTION, RECONNAISSANCE PAR ACTE SÉPARÉ, — CODÉBITEURS, POURSUITES PARTIELLES, RECONNAISSANCE DE LA DETTE.

La lettre missive par laquelle le débiteur d'une lettre de change demande à son créancier un délai pour se libérer, ne constitue pas une reconnaissance de la dette par acte séparé, dans le sens de l'art. 189, Cod. comm., c'est-à-dire une reconnaissance ayant pour effet de modifier le titre de la dette primitive et son caractère commercial, et de soustraire l'action en paiement à la prescription de cinq ans (1).

Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires d'une lettre de change, ou sa reconnaissance de la dette, n'interrompent pas la prescription de l'action en paiement de cette lettre de change à l'égard des autres : les art. 1206 et 2249, Cod. Nap., ne sont pas applicables à la matière, réglée exclusivement par l'art. 189, Cod. comm. (2).

HÉRITIERS SPRÉAFICO C. DAURÉ.

Le 17 mai 1847, le sieur Dauré, de Marseille, a tiré sur le sieur Hillary, de Paris, une lettre de change de 9,000 fr., payable fin janvier 1848. Cette lettre de change, endossée à l'ordre du sieur Spréafico et acceptée par le sieur Hillary, n'a point été payée à son échéance.

En 1856, les héritiers du sieur Spréafico ont assigné le sieur Dauré en paiement de ladite lettre de change. — Le sieur Dauré leur a opposé la prescription quinquennale établie par l'art. 189, C. comm. — Mais les héritiers Spréafico ont répondu en produisant deux lettres des 14 juill. 1849 et 30 mars 1850, adressées à eux ou à leur auteur, et par lesquelles le sieur Dauré demandait des délais pour se libérer; ils soutenaient que ces lettres avaient interrompu la prescription invoquée.

Le 19 août 1856, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui déclare prescrite

Digitized by Google

l'action intentée contre le sieur Dauré, par les motifs suivants :

« Sur la prescription opposée : — Attendu que la lettre de change dont paiement est réclamé, échue fin janvier 1848, était prescriptible par cinq années;—Que si, postérieurement, et à la date du 30 mars 1850, il y a eu reconnaissance de la dette, cette circonstance n'a nullement changé la nature du titre, et n'a pu dispenser les demandeurs, à partir de cette époque, des formalités voulues par la loi à l'égard des lettres de change et billets à ordre;—Attendu que, depuis ladite époque du 30 mars 1850, il n'est justifié d'aucun acte interruptif de la prescription quinquennale; qu'en conséquence il y a lieu de l'admettre, etc. »

Appel par les héritiers Spréafico. — Dans leur intérêt, on a d'abord reproduit le moyen tiré des lettres du sieur Dauré, qui constituaient, disait-on, des reconnaissances de la dette par actes séparés, dans le sens de l'art. 189, Cod. comm. Ensuite, on a soutenu, en fournissant la preuve que des poursuites avaient été exercées en 1852 contre le sieur Hillary, l'accepteur de la lettre de change, et que celui-ci avait payé des à-compte, que ces poursuites exercées contre un débiteur solidaire et sa reconnaissance de la dette avaient interrompu la prescription à l'égard du sieur Dauré, aux termes des art. 1206 et 2249, Cod. Nap.

Du 26 janvier 1859, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Portier av. gén. (concl. conf.), Legras et Amyot av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Et considérant, d'une part, que la reconnaissance de la dette tirée de la correspondance résulte seulement de deux demandes successives de Dauré en prolongation de délai pour le paiement de la lettre de change dont s'agit; que le titre de la dette primitive et son caractère commercial n'ont pas été modifiés par ce mode de reconnaissance, et que l'action en paiement est demeurée soumise à la prescription de cinq ans;

« Considérant, d'une autre part, que les dispositions des art. 1206 et 2249, Cod. Nap., ne sont pas applicables à la matière; que l'art. 189, Cod. comm., dans la généralité de ses termes, affranchit de toutes poursuites tous ceux qui sont obligés et poursuivis en vertu de lettres de change après l'expiration du délai réglé par ledit art. 189;—Qu'en fait, dans l'espèce, la prescription était acquise à Dauré avant la poursuite des appelants; —Confirme, etc. »

CASSATION (crim.) 30 décembre 1858.

FAUX, ÉCRITURE PUBLIQUE, COMPTABLE PUBLIC, OMISSION.

Le comptable public qui omet frauduleusement d'inscrire sur ses registres des sommes ou des valeurs qu'il aurait reçues en sa qualité, et qui dénature ainsi la substance et les circonstances de ses livres en constatant comme vraie une situation fausse, commet le crime de faux en écriture publique, prévu par l'art. 146, Cod. pén., aussi bien que s'il avait inscrit des sommes inférieures à celles réellement reçues.

Brown.

Du 30 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Bresson rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR;—Attendu que les livrets et registres à la tenue desquels tous dépositaires ou comptables publics sont assujettis ne sont pas seulement des éléments essentiels de comptabilité; qu'ils constituent des actes et écritures authentiques et publics dont la rédaction appartient à leur ministère, et qui participent du caractère même de leurs fonctions; que, par leur moyen seul, s'accomplit le contrôle journalier et effectif de l'administration supérieure sur le maniement des deniers publics; — Attendu que l'ensemble des articles de recettes et dépenses portés en ces livres et registres forme une situation définitive qui de vraie peut devenir fausse, non-seulement par l'altération matérielle consistant à inscrire des sommes inférieures à celles qui ont été reçues, mais encore par l'altération de la vérité résultant de l'omission volontaire et frauduleuse de certains articles en entier; que ces omissions dénaturent au même degré, sinon à un degré plus fort, la substance et les circonstances de l'acte; qu'à leur aide, et au moins par le chiffre total des balances, le comptable arrive en réalité à constater comme vrais des faits faux; —Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué (de la Cour de Bordeaux, chambre d'accusation, en date du 20 nov. 1858), Brown est accusé d'avoir : « 1° de 1851 à « 1858, à Bordeaux, étant receveur du bu« reau de bienfaisance, commis un ou plu« sieurs faux, dans l'exercice de ses fonctions, « en omettant frauduleusement d'inscrire sur « son registre à souche et de porter sur son « livre-journal des recettes relatives aux dons « et legs faits au bureau de bienfaisance, s'é« levant à la somme de 45,176 fr. 38 c., et « ainsi dénaturé la substance et les circon« stances de ses livres, en constatant comme « vraie une situation fausse; » que, le 31 mars 1858, à l'égard d'une somme de 1450 fr., et, le 10 mai de la même année, à l'égard d'une autre somme de 1500 fr., enfin le 2 juin, à l'égard d'une somme de 4,166 fr. 65 c., il a encore procédé de même, et que l'arrêt relève ces trois faits dans les mêmes termes; — Attendu qu'en qualifiant ainsi les faits imputés au demandeur, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 146, Cod. pén.; que les autres chefs d'accusation portent également sur des détournements de deniers publics et sur d'autres faux dans des registres ou actes publics commis par le demandeur dans l'exercice de ses fonctions, crimes prévus et punis par les art. 145, 148, 164, 169, 170 et 172, Cod. pén.; que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges qu'exige la loi; que le ministère public a été entendu dans ses conclusions, et que la Cour d'assises de la Gironde est compétente; — Rejette, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 17 janvier 1859.

BIENS, IMMEUBLES PAR DESTINATION, GLACES D'APPARTEMENTS, VENTE, PRIX DISTINCT, DROIT DE MUTATION.

La règle des art. 524 et 525, Cod. Nap., suivant laquelle les glaces d'un appartement sont considérées comme mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet, sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, n'est pas limitative, et n'exclut pas, dès lors, tous autres signes analogues, notamment les modes d'agencement ou d'incorporation qui prouveraient avec non moins de certitude la même destination (1).

Mais la seule intention du propriétaire ne suffit pas pour attribuer aux glaces le caractère d'accessoire immobilier; elle doit se justifier par le fait matériel d'une adhérence apparente et durable (2).

Ainsi, on ne peut attribuer à des glaces le caractère d'immeubles par destination sur l'unique motif que, depuis la construction de la maison où elles se trouvent, elles sont restées constamment en place, et que, d'après les habitudes actuelles, un appartement n'est complet qu'avec des glaces; alors, d'ailleurs, qu'on ne constate aucun signe extérieur d'incorporation (3).

Par suite, si, dans la vente de ladite maison avec ses accessoires, les glaces ont été l'objet d'un prix distinct, ce prix n'est passible que du droit de vente mobilier (4); L. 22 frim. an VII, art. 9 et 69, § 5, n° 1.

STEPHENS C. ENREGISTREMENT.

Le 26 déc. 1856, jugement du tribunal de la Seine, qui considérait, dans l'espèce, des glaces comme immeubles, par les motifs suivants : « Attendu que, par acte passé devant Chatelain, notaire à Paris, le 10 mai 1856, la duchesse d'Ayen a vendu à Stephens un hôtel, sis à Paris; qu'on y lit ce qui suit : « Font « partie de la vente différents objets mobiliers « garnissant l'hôtel, qui sont attachés à fer et à « clou, et immeubles par destination, ensemble « ceux qui se trouvent décrits et estimés dans « un état ci-annexé. La présente vente est faite « moyennant la somme de 1,250,000 fr., applicable pour 40,000 fr. aux objets mobiliers « compris en l'état approximatif, et pour « 1,210,000 fr. à l'immeuble; » — Attendu que le receveur, sans avoir égard à cette évaluation distincte, a perçu le droit de vente immobilière à cinq et demi pour cent sur les 1,250,000 fr.; — Que Stephens demande la restitution de 1680 fr., prétendant que les 40,000 fr., prix du mobilier détaillé, étaient passibles du droit de vente mobilière à 2 p. 100 seulement; — Attendu que de la description contenue en l'état dont il s'agit, il résulte qu'il comprenait des objets purement mobiliers, tels que coffres, consoles, armoires mobiles, pour une valeur de 1685 fr., sur laquelle il n'aurait dû, en effet, être exigé que 2 p. 100, mais que le droit à 5 et demi p. 100 a été dûment exigé sur le surplus se composant d'objets immeubles par destination, savoir : 1° de cloisons, auges, étuves, tablettes, supports, corps d'armoires, alcôves, scellés ou ne pouvant être détachés sans détérioration du fonds, pour une valeur de 9,760 fr.; 2° de 46 glaces pour 23,555 fr.; — Attendu, à l'égard des glaces, que, si l'art. 525, C. Nap., porte que celles d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure quand le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, ce signe n'est pas exclusif de tout autre auquel on pourrait d'ailleurs reconnaître que des glaces, incorporées ou non à la boiserie, sont, par la destination du propriétaire, attachées au fonds à perpétuelle demeure dans le sens de la disposition finale de l'art. 524; — Que le point de savoir si cette distinction existe constitue une question de fait; — Que, d'après les habitudes actuelles, l'appartement est incomplet sans les glaces; que, de la part du propriétaire, les y laisser ou les y poser atteste, en fait, l'intention de les y attacher désormais à demeure, à moins de circonstances qui témoigneraient d'une volonté contraire; — Que, dans l'espèce, au surplus, depuis plus de 80 ans que l'hôtel a été construit et décoré de glaces, celles-ci sont constamment restées en place; — Que la signification de ce fait, au point de vue de la perpétuité de destination, n'est point atténuée par cette circonstance que, dans les ventes successives de l'hôtel, les glaces ont été tantôt portées pour un prix distinct de celui de l'immeuble, tantôt comprises dans la masse du prix; que ce qui n'a pas varié, c'est leur permanence dans les lieux; que, sous ce rapport, peu importe que l'hôtel ait toujours été habité par la famille seule du propriétaire, au lieu d'être exploité en location; — Par ces motifs, ordonne que l'administration restituera à Stéphens 60 fr. 66 c., etc. »

(1-2-3-4) V., sur ces divers points, notre annotation détaillée sous Cass. 11 mai 1853 (t. 1 1854, p. 469). Cet arrêt décide que la disposition de l'art. 525, Cod. Nap., qui déclare immeubles par destination les glaces des appartements dont le parquet fait corps avec la boiserie, est purement énonciative, et qu'il appartient aux tribunaux de rechercher si, d'après les circonstances quelconques de l'affaire, les glaces d'un appartement y ont été placées à perpétuelle demeure. — *Adde conf.*, Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 16, note 21 sur le § 254. — C'est également en ce sens que s'est prononcé un jugement du tribunal de Versailles, du 21 juin 1855 (*Bulletin d'enreg.*, art. 314), suivant lequel, dans le cas de vente d'une maison avec les glaces qui s'y trouvent et qui doivent être réputées faire partie de cet immeuble, le droit de mutation immobilière est dû sur la totalité du prix, encore que les glaces aient été dans l'acte de vente l'objet d'un prix distinct. Mais cette dernière décision est critiquée par les auteurs du *Contrôleur de l'enregistrement* (art. 10,596). V., à cet égard, la note qui accompagne le jugement. — Quant à M. Coin-Delisle, que nous avons indiqué, dans la note placée sous l'arrêt de cassation précité, comme enseignant que le second paragraphe de l'art. 525, Cod. Nap., est limitatif, il a persévéré depuis dans son opinion; V. *Revue crit.*, t. 4, p. 309, et t. 12, p. 502. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Biens*, n°s 182 et suiv.; *Enregistrement*, n°s 3742 et suiv., 3803.

Digitized by Google

Pourvoi en cassation par le sieur Stéphens, pour violation des art. 525, C. Nap., 9 et 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, en ce que le jugement attaqué a autorisé la perception du droit de vente immobilière sur le prix de glaces qui sont des meubles, dans l'espèce, et qui ont été considérées à tort par le tribunal comme des immeubles par destination.

Du 17 janvier 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., de Marnas 1er av. gén., Mathieu-Bodet et Moutard-Martin av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Vu les art. 9 et 69, § 5, n. 1, de la loi du 22 frim. an VII, 524, § dernier, et 525, § 2, Cod. Nap. : — Attendu que les effets mobiliers ne peuvent affecter, contrairement à leur nature, un caractère immobilier que sous les conditions prévues et déterminées par la loi; qu'aux termes des art. 524 et 525, Cod. Nap., les effets mobiliers qui deviennent immeubles par destination, se divisent en deux classes, savoir : 1° la catégorie des objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds; 2° la catégorie des effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure; que la disposition de l'art. 524, § dernier, qui, relative à cette deuxième catégorie, répute immeubles par destination les effets mobiliers attachés au fonds à perpétuelle demeure, est expliquée et complétée, soit, d'une manière générale, par le § 1, de l'art. 525, pour les objets scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou ne pouvant être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés; soit, spécialement pour les glaces d'un appartement, par le § 2 du même article, lequel les considère comme mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie; que ce mode d'incorporation implique la présomption légale d'une destination qui suffit pour imprimer aux glaces d'un appartement un caractère immobilier; qu'à la vérité, la règle n'est pas rigoureusement limitative dans l'indication du mode qu'elle énonce; que si elle mentionne le signe qui, d'après les usages et le système de décoration pratiqués à l'époque de la promulgation du Code, manifestait habituellement, de la part d'un propriétaire, la volonté d'attacher d'une manière permanente les glaces à la décoration d'un appartement et d'en faire un accessoire de l'immeuble même, elle n'exclut pas tous autres signes analogues, et notamment les modes d'agencement ou d'incorporation qui, répondant à des goûts ou à des besoins nouveaux, prouveraient avec non moins de certitude la même destination; mais que la seule intention du propriétaire ne suffirait pas pour attribuer aux glaces le caractère d'accessoire immobilier; qu'elle doit nécessairement se justifier par le fait matériel d'une adhérence apparente et durable, pour rentrer ainsi par analogie sous la règle des art. 524 et 525, Cod. Nap.;—D'où il suit qu'en attribuant aux glaces dont il s'agit, dans l'espèce, la qualification d'immeubles par destination, et en refusant, par suite, d'ordonner la restitution de la différence entre le droit de 2 fr. par 100 fr. et celui de 5 et demi p. 100 perçu sur le prix desdites glaces, par l'unique motif que, depuis la construction de l'hôtel vendu au demandeur, elles sont restées constamment en place, et que, d'après les habitudes actuelles, un appartement n'est complet qu'avec des glaces, sans constater aucun signe extérieur d'incorporation, le jugement dénoncé a violé les dispositions ci-dessus visées;—Casse, en ce chef seulement, etc. »

CASSATION (civ.) 25 janvier 1859.

MITOYENNETÉ, PRÉSOMPTION, PREUVE CONTRAIRE, TITRE COMMUN,—COMPÉTENCE, PASSAGE, PUBLICITÉ, ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT, CONTESTATION PRIVÉE.

L'art. 653, Cod. Nap., en faisant cesser devant un titre contraire la présomption de mitoyenneté qu'il établit n'exige point que ce titre, dont il appartient aux juges du fait d'interpréter le sens et la portée, soit commun aux deux propriétaires voisins (1).

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer, entre particuliers, sur le point de savoir si un passage sur lequel l'une des parties a ouvert des jours est une voie publique communale ou une propriété privée, alors qu'il n'est produit aucun acte administratif donnant lieu à interprétation, et que, d'ailleurs, la commune n'étant point en cause, il ne peut, de la décision, résulter à son profit ou contre elle un titre qui lui attribue ou lui refuse la propriété du passage (2).

Il n'importe que le juge se soit appuyé, pour déclarer la publicité du chemin, sur un arrêté d'alignement émané du maire, s'il l'a fait, non pour prétendre que cet arrêté était attributif de la propriété du passage à la commune, mais seulement pour en induire la publicité préexistante dudit passage.

Fabrique de Bolbec C. Blondel-Cocart.

La maison du sieur Blondel-Cocart, acquise par lui du sieur Esbran le 31 août 1831, est construite sur un terrain dépendant, avant 1789, de l'église de Bolbec et vendu nationalement en 1792 au sieur Esbran. Séparée de l'église par un terrain servant anciennement de cimetière, elle est, suivant le contrat de vente, close de murs et par une porte cochère servant d'accès à la propriété, et bornée, à l'est et au sud par les rues Saint-Michel et du

(1) M. Demolombe (*Tr. des servit.*, t. 1er, n° 334) paraît également d'avis, bien qu'il ne s'exprime pas d'une manière très-affirmative, qu'il n'est pas nécessaire que le titre destiné à détruire, au profit de l'un des voisins, la présomption de mitoyenneté, soit un acte commun à l'autre voisin, c'est-à-dire dans lequel celui-ci ou ses auteurs aient figuré.

Mais on peut tirer une induction contraire d'un passage de M. Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 5, n° 305.—V. aussi Taulier, *Théor. Cod. Nap.*, t. 2, p. 386; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Mitoyenneté*, n° 44.

(2) V. *anal.*, Cass. 25 fév. 1857 (1858, p. 494).

Digitized by Google

Prieuré, à l'ouest par la place de l'Eglise, au nord par l'église et un petit bâtiment appartenant à la fabrique auquel on accède par ladite place.

La fabrique de l'église de Bolbec s'est plaint : 1° de ce que le sieur Blondel-Cocart avait empiété sur la propriété de l'église, en élevant sur le mur séparatif de sa propriété et de l'ancien cimetière, mur mitoyen suivant elle, un pan de bois qui surchargeait ce mur et en compromettait la solidité ; 2° de ce qu'il avait ouvert des jours et pratiqué certains ouvrages dans des murs donnant sur un passage qui, suivant elle, appartenait également à l'église, murs qu'elle prétendait être mitoyens, tant en vertu de la présomption écrite dans l'art. 653, Cod. Nap., que parce qu'ils étaient construits à deux égouts.—Le sieur Blondel-Cocart répondait qu'il était propriétaire exclusif du mur sur lequel s'élevait un pan de bois ; que l'ancien cimetière sur lequel ouvraient ses jours était une voie publique communale, et que, dès lors, la fabrique était sans droits ni qualité pour en demander la suppression.

Le 7 déc. 1854, jugement du tribunal du Havre, qui, sur la première question, laquelle engageait celle de savoir quelle était l'étendue du terrain adjugé nationalement aux auteurs du sieur Blondel-Cocart, sursit à statuer jusqu'à l'interprétation, par l'autorité compétente, des actes administratifs; mais, sur les autres questions, écarta les prétentions de la fabrique par les motifs suivants :

« Attendu que la fabrique a soutenu que les murs closant la propriété de Blondel-Cocart, à partir du mur transversal qui part de la maison dudit Blondel-Cocart pour aller rejoindre l'église, lesquels murs viennent aboutir en retour d'équerre au perron placé à la jonction de la rue aux Moules et de la rue du Prieuré, sont mitoyens avec la fabrique, qui se dit propriétaire de la place publique autour de l'église; —Mais attendu que cette prétendue propriété de la fabrique, y compris même la portion formant hache dans la propriété Blondel Cocart, qui n'a été close pour en faire une sacristie qu'en 1852, était une propriété non close, accessible à tous, et à l'égard de laquelle la disposition des murs du voisin, de leur chaperon, de leurs filets, ne peut donner lieu à aucune présomption de mitoyenneté; — Que, sans doute, entre les propriétés closes, d'après l'art. 653, Cod. Nap., il y a présomption de mitoyenneté des murs de clôture, à moins que les dispositions de ces murs n'indiquent le contraire ; mais que la disposition d'un mur joignant un terrain non clos, et surtout un endroit public, ne peut être un signe de mitoyenneté pour le propriétaire de ce terrain non clos, de ce terrain public, même lorsque le mur aurait été bâti comme le sont ordinairement les murs mitoyens ;—Que les murs dont il s'agit sont donc la propriété de Blondel-Cocart ; qu'il a pu, dès lors, élever sur son mur joignant l'emplacement de la nouvelle sacristie projetée, le pan de bois dont se plaint la fabrique, et placer près de ce dernier sa machine à vapeur ;

« Attendu, quant aux jours ouverts dans le mur qui longe le passage qui, de la porte de l'église se rend au perron placé à la jonction des rues aux Moules et du Prieuré, que ce passage est si bien un passage public que c'est le maire de Bolbec qui a donné l'alignement pour la construction du mur; qu'un propriétaire joignant un passage public peut, dans les murs qui le closent, avoir des jours ;—Que l'action n'est donc pas admissible ; — Par ces motifs, renvoie de l'action Blondel-Cocart, en ce qui concerne la prétention de la fabrique à la mitoyenneté des murs depuis le mur du pressoir dudit Blondel-Cocart jusqu'au perron placé au point de jonction de la rue aux Moules et du Prieuré; dit à tort, en conséquence, la demande de la fabrique en suppression du pan de bois élevé sur le mur longeant l'emplacement de la sacristie projetée, et de la machine à vapeur appuyée sur ce mur ; dit également à tort la demande en suppression des jours ouverts sur le passage public conduisant du perron à la porte de l'église. »

Sur l'appel de la fabrique, arrêt de la Cour de Rouen, du 24 juin 1856, qui considère qu'il résulte des circonstances et documents du procès que ce sont les anciens propriétaires, vendeurs de Blondel Cocart, qui ont fait construire les diverses parties du mur qui se trouve dans la propriété exclusive de celui-ci, et qu'une portion de ce mur dépend de la maison d'habitation dont la propriété n'est pas contestée ; —Par ce motif, et par ceux exprimés au jugement dont est appel, l'arrêt confirme.

Pourvoi en cassation par la fabrique de Bolbec.—1er *Moyen*. Violation de l'art. 653, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué s'est appuyé, pour rejeter la présomption de propriété du mur séparatif de deux propriétés, sur un titre non commun aux deux propriétaires voisins; et en ce que, d'ailleurs, tout en reconnaissant que le mur qui sépare la propriété du sieur Blondel-Cocart du terrain servant jadis de cimetière et appartenant aujourd'hui à la fabrique porte toutes les marques de la mitoyenneté, le même arrêt s'est fondé, pour déclarer le mur propriété exclusive du sieur Blondel-Cocart, sur ce qu'il avait acheté, en 1831, une propriété close de murs, bornée au nord par un bâtiment appartenant à la fabrique, énonciations qui n'impliquent nullement l'idée d'une propriété exclusive.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, de la loi du 16 fruct. an III, et de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, en ce que la Cour de Rouen n'a pas renvoyé d'office aux tribunaux administratifs le jugement de la question de savoir si le passage qui, de la porte de l'église, va au perron placé à la jonction de la rue aux Moules et du Prieuré, est une voie publique comprise dans un plan et un arrêté réguliers d'alignement, ou une dépendance de l'église.

3e *Moyen*. Violation de l'art. 675, Cod. Nap., de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, et de l'art. 1er du décret du 27 juill. 1808, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la sup-

Digitized by Google

pression des jours ouverts par le sieur Blondel-Cocart dans le mur longeant le passage qui, de la porte de l'église, se rend au perron, en se fondant uniquement sur un simple arrêté du maire de Bolbec portant alignement pour la construction du mur, arrêté non approuvé d'ailleurs par le conseil d'Etat et ne suffisant pas pour attribuer à un passage privé le caractère de voie publique.

Du 25 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Béchard, Bosviel et Hérold av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, concernant le chef relatif à la mitoyenneté: — Attendu que l'art. 653, Cod. Nap., fait cesser devant un titre contraire la présomption de mitoyenneté qu'il établit; — Attendu que cet article n'exige point que les titres, dont il appartient aux juges du fait d'interpréter le sens et la portée, soient communs aux deux propriétaires voisins; — Attendu qu'il a été jugé en fait par l'arrêt attaqué que, par le contrat de vente du 31 août 1831, Blondel-Cocart a acquis la propriété exclusive des murs servant de clôture, et que l'arrêt a appuyé cette interprétation par les circonstances et documents de la cause, et par le silence que la fabrique de l'église de Bolbec, demanderesse, a gardé en deux occasions où elle aurait eu intérêt à soutenir sa prétention à la mitoyenneté, si elle s'y était crue fondée;—Attendu que les allégations de la fabrique relativement à des marques de mitoyenneté qui résulteraient de l'état des murs, loin d'être justifiées, sont contredites par les déclarations du jugement de première instance, dont l'arrêt a adopté les motifs;—Qu'en cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 653, Cod. Nap., et en a fait, au contraire, une saine application;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue incompétence de l'autorité judiciaire pour déclarer la publicité du passage sur lequel des jours ont été ouverts; — Attendu qu'il ne s'agissait, au procès, que d'un débat entre particuliers, relatif à la question de savoir si le passage sur lequel une des parties avait ouvert des jours était une voie publique communale; —Attendu qu'il n'était produit aucun acte administratif donnant lieu à interprétation; et que si l'arrêté d'alignement pris en 1810 par le maire de Bolbec était invoqué, c'était seulement à titre de document propre à constater l'état des faits préexistants;—Que la vérification du caractère public ou privé du passage sur lequel avaient été ouverts les jours dont la suppression avait été demandée, constituait dans les circonstances du procès une simple constatation de fait dont les tribunaux ordinaires pouvaient compétemment connaître;—Attendu, en outre, que la commune n'était point en cause, et que de la décision à intervenir ne pouvait résulter à son profit ou contre elle un titre qui lui attribuât ou lui refusât la propriété du passage;—D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les lois établissant la compétence de l'autorité administrative;

« Sur le troisième moyen :—Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que le passage conduisant de la porte de l'église au perron est public; — Attendu que si l'arrêt a parlé de l'arrêté d'alignement rendu par le maire de Bolbec en 1810, il l'a fait, non pour prétendre que cet arrêté ait été attributif de la propriété du passage en faveur de la commune, mais seulement pour en induire que la publicité préexistante du passage était un fait admis et reconnu au moment où l'arrêté est intervenu;—En quoi l'arrêt n'a violé, ni l'art. 675, Cod. Nap., ni les art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, et 1er du décret du 27 juill. 1808; —REJETTE, etc. »

COLMAR 24 novembre 1857.

ENQUÊTE, FAITS ARTICULÉS, SIGNIFICATION, — RAPPORT A SUCCESSION, SOMMES D'ARGENT, INTÉRÊTS, ALLOCATION, ULTRA PETITA. — INTÉRÊTS, DISPENSE, AVANCEMENT D'HOIRIE, RAPPORT.

L'art. 252, Cod. proc., qui dispose que les faits dont une partie demandera à faire la preuve seront articulés succinctement par acte de conclusion et signifiés à la partie adverse, ne statue pas en ce point à peine de nullité; en conséquence, les juges ne sont pas tenus de rejeter purement et simplement des faits dont la preuve est demandée, par cela seul que l'on ne se serait pas exactement conformé aux prescriptions de cet article (1).

Les conclusions tendant au rapport à une succession de sommes avancées par le défunt à l'un de ses enfants, comprennent virtuellement la demande en rapport des intérêts de ces sommes; en conséquence, le jugement qui, sur de telles conclusions, a ordonné le rapport de ces intérêts ne peut être attaqué comme ayant statué en ce point ultrà petita.

L'enfant qui rapporte à la succession de son père des sommes qui lui avaient été avancées par celui-ci sans intérêts, n'en doit pas moins rapporter aussi les intérêts courus depuis l'ouverture de la succession jusqu'au jour de la liquidation : la volonté du père quant à la dispense du paiement des intérêts n'a d'effet que pendant sa vie. Cod. Nap., 856.

MEYER C. MEYER.

Du 24 NOVEMBRE 1857, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Rieff 1er prés., Kugler et Simottel av.

« LA COUR;—Quant aux faits posés par Jean-Jacques Meyer, et dont il a offert la preuve devant le tribunal: — Considérant que s'il est plus régulier en procédure que les faits dont on offre la preuve soient articulés et signifiés dans les formes et les délais de l'art. 252, Cod. proc. civ., il faut cependant reconnaître que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité; que, par suite, les tribunaux ne sont

(1) V. en ce sens, Colmar, 25 juill. 1835; Cass. 24 juin 1837 (t. 2 1837, p. 314).

V. cependant Rennes, 9 mai 1834. — V. aussi Rouen, 12 janv. 1842 (t. 2 1842, p. 126).

V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enquête*, nos 42 et 43.

Digitized by Google

pas tenus de rejeter purement et simplement les faits posés, par cela seul qu'on ne se serait pas exactement conformé aux prescriptions de l'article ci-dessus; que, sous ce rapport, c'est à tort que l'on critique la décision des premiers juges;...

« Quant au troisième grief d'appel, relatif à la somme de 2,212 fr. que Jean-Jacques Meyer devrait rapporter à la succession du père commun des parties, comme étant la représentation des intérêts qu'il devait pour les années de 1847 à 1854 sur un capital à lui avancé par son père: — Considérant que si les conclusions des parties, en première instance, ne sont pas explicites sur cette somme, il n'en est pas moins vrai que l'acte introductif d'instance signifié par Edouard Meyer et ses conclusions devant les premiers juges tendaient à faire ordonner que son frère rapporterait à la masse à partager toutes les sommes qu'il lui devait; qu'entre les deux frères, il ne s'était élevé de difficultés devant le notaire, choisi d'abord comme juge amiable, que sur le rapport des 2,212 fr. d'intérêts; qu'ils ont débattu cette question devant le tribunal, comme ils l'ont débattue encore devant la Cour; que, dans cette position, le tribunal, appelé par des conclusions formelles à statuer sur les rapports à faire par les parties à la succession de leur auteur commun, a pu, sans statuer *ultrà petita*, décider que Jean-Jacques Meyer n'aurait aucun rapport à faire à la succession de son père pour les intérêts de 1847 à 1854 sur le capital qu'il devait à cette succession;

« Considérant, quant au fond même de la prétention, que les premiers juges ont induit de la position respective des deux fils Meyer, de tous les faits de la cause et même des papiers de famille, qu'il avait été dans l'intention de Meyer père de ne point exiger d'intérêts de son fils aîné pour les années 1847 à 1854; que cette interprétation des intentions du père de famille paraît des mieux fondées, et qu'à ce point de vue la décision des premiers juges doit être confirmée; — Mais considérant qu'après la mort de Meyer père, cette remise d'intérêts, résultant des intentions présumées de celui-ci, ne saurait plus être opposée à Edouard Meyer; que les deux cohéritiers se trouvent alors régis par le texte formel de l'art. 856, Cod. Nap., qui veut que les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport soient dus à la succession du jour de son ouverture; que, dans cette position, c'est à tort que les premiers juges ont décidé que Jean-Jacques Meyer ne paierait aucun intérêt jusqu'en 1854, non plus que pour les années subséquentes; qu'il doit au contraire rapporter à la succession de son père les intérêts du capital qu'il lui doit, à dater de l'ouverture de cette succession, comme son frère Edouard Meyer devra rapporter à cette même succession, et à dater de la même époque, les loyers de la maison qu'il a reçue de son père en avancement d'hoirie; que, sous ce rapport seulement, la décision des premiers juges doit être réformée; — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis du jugement rendu par le tribunal civil de Colmar le 20 août 1857, et disant droit en partie à cet appel, CONDAMNE Jean-Jacques Meyer à faire état à la succession de son père des intérêts des sommes qu'il a reçues de celui-ci en avancement d'hoirie, et ce à dater de l'ouverture de la succession de l'auteur commun des parties; ce faisant, et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir ni aux moyens de nullité relevés par l'appelant, ORDONNE que pour le surplus le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

BORDEAUX 3 décembre 1857.

ENQUÊTE, REPROCHES, CRIME, CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, PEINE CORRECTIONNELLE, FAUX, NOTAIRE.

N'est pas reprochable comme témoin l'individu déclaré coupable d'un crime emportant une peine afflictive ou infamante, tel que le crime de faux, mais qui, à raison de l'admission de circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle (1). C. proc., 283.

Le notaire rédacteur d'un acte argué de faux (puis *comme ayant été antidaté*) *peut être reproché comme témoin dans l'enquête ouverte pour la constatation du faux* (2). Cod. proc., 283.

BOISDON C. CHARRIER.

DU 3 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. Bordeaux, 2e ch., MM. Boscheron-Desporte prés., Second et Thomas av.

« LA COUR;—Sur le reproche fait à Crété, premier témoin de l'enquête, par Charrier, et fondé sur la condamnation subie par ce témoin:—Attendu que les reproches admis par l'art. 283, Cod. proc civ., contre les témoins en état d'accusation ou ayant encouru certaine condamnation, ont évidemment pour cause l'indignité; que l'indignité est une peine, et que toute peine doit être restreinte aux cas dans lesquels la loi la prononce expressément;—Attendu que l'art. 283 soumet seulement aux reproches, en matière d'enquête, l'individu condamné à une peine afflictive ou infamante, bornant le même effet des peines correctionnelles au seul cas de la condamnation pour cause de vol; — Attendu qu'il est reconnu que le témoin Jacques Crété, traduit devant la Cour d'assises pour crime de faux, a été condamné seulement à la peine de l'emprisonnement par suite de l'admission en sa faveur de circonstances atténuantes; que dès lors on ne saurait lui appliquer la disposition de l'art. 283; — Qu'il est d'autant plus vrai, indépendamment des expressions de la loi, que c'est la nature seule de la condamnation et non celle du crime qui y a donné lieu, que l'on doit prendre ici en considération, qu'il

(1) V. *conf.*, Cass. 18 fév. 1845 (t. 1 1845, p. 476);—*Rép. gén. Pal.*, v° *Enquête*, n° 785.

(2) V. *conf.*, *Liége*, 3 janv. 1827.
Contr., Caen, 8 août 1844 (t. 2 1844, p. 595).
V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Enquête*, n°° 733 et suiv.

Digitized by Google

en est de même en matière de pénalité, et qu'ainsi un individu déjà condamné pour un crime, mais seulement à une peine correctionnelle, à raison du bénéfice des circonstances atténuantes, n'encourt pas, s'il est condamné pour un nouveau crime, l'application des peines portées contre la récidive en matière de crime; que dès lors le reproche articulé contre Jacques Crété n'est pas fondé;

« En ce qui concerne le reproche proposé contre le sieur Beaussay, témoin de la contre-enquête, de la part de Boisdon, et motivé sur ce que cet ancien officier public aurait été précédemment le notaire instrumentaire rédacteur de l'acte attaqué par l'instruction de faux qui a donné lieu à l'enquête :—Attendu qu'alors même qu'une jurisprudence généralement reçue n'aurait pas décidé que l'art. 283 n'est pas limitatif dans ses dispositions, et qu'en dehors des cas de reproches qu'il énumère, il est permis aux juges d'en admettre d'autres dont l'appréciation est laissée à leur prudence, la simple raison enseigne que celui-là seul peut avoir le caractère de témoin aux yeux de la loi et de la justice qui est, par rapport aux choses dont il leur doit un récit sincère, dans une position d'indépendance et d'impartialité propre à inspirer la confiance; qu'il est évident qu'un individu quelconque, placé nécessairement entre sa conscience et son intérêt, n'est pas dans une telle situation; et qu'à plus forte raison un notaire dont l'acte qu'il a rédigé en cette qualité est argué de faux matériel, comme ayant été, ainsi qu'il est prétendu dans l'espèce, antidaté sciemment, ne saurait être considéré comme pouvant rendre, à propos de cet acte et de sa date, témoignage dans la véritable acception de ce terme, et qu'on ne peut pas avec plus de sécurité le lui demander sur ce point, qu'on ne pourrait à cet égard s'en rapporter à la partie intéressée elle-même;— Attendu qu'on essaierait vainement de combattre ce raisonnement par un argument emprunté aux décisions judiciaires qui ont admis des notaires rédacteurs de testaments attaqués pour cause d'insanité d'esprit de leurs auteurs, à déposer comme témoins dans les enquêtes ayant pour objet de prouver, d'un côté, et de contredire, de l'autre, cet état de démence; que la différence qui sépare ce cas d'avec celui de la cause est nettement tranchée; qu'en effet, le notaire qui a déclaré que le testateur dont il a reçu les volontés dernières était sain d'esprit, n'a attesté ainsi qu'un fait en dehors de ses fonctions et comme homme plutôt que comme officier public, fait dont il peut ainsi être appelé à déposer dans la première de ces qualités, tandis que la date d'un acte notarié reçoit de la déclaration de son rédacteur, sous ce rapport si important, un caractère d'authenticité qu'il lui imprime en sa qualité de délégué *ad hoc* de la loi et qui fait foi jusqu'à inscription de faux; qu'il n'en est pas de même, à beaucoup près, de ce qu'il peut avoir dit, dans un testament reçu par lui : que le testateur lui a paru ou même était sain d'esprit, simple appréciation de sa part et qui revêt si peu un caractère authentique, qu'il n'est pas besoin de recourir à la voie de l'inscription de faux pour en démontrer l'erreur;— Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est avec raison que Boisdon a reproché le témoin Beaussay dans la contre-enquête;— Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard au reproche articulé contre Jacques Crété, témoin de l'enquête, admettant au contraire le reproche opposé à Beaussay, témoin de la contre-enquête, DIT que la déposition de ce dernier ne sera point lue, etc. »

MONTPELLIER 12 décembre 1857.

DÉFENSE, INTÉRÊTS DISTINCTS, MÊME PARTIE, PLUSIEURS AVOUÉS.

La circonstance qu'une partie aurait dans le litige des qualités et intérêts distincts (en ce que, par exemple, elle serait assignée tant en son nom personnel que comme héritière bénéficiaire de son père), ne l'autorise pas à constituer plusieurs avoués (1). Cod. proc., 75.

SABRÈGUE ET AUTRES C. GRANIER.

DU 12 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. Montpellier, 2e ch., MM. Aragon prés., Mestre av. gén., Massip, Barescut, Sabatier av.

« LA COUR; — Sur la double constitution d'avoué au nom du sieur Granier :—Considérant qu'aux termes de l'art. 75, Cod. proc. civ., toute partie qui agit en justice est tenue de constituer avoué, et ne peut révoquer celui-ci sans en constituer un autre;—Considérant que le sens de cet article est restrictif; qu'on ne saurait évidemment en induire la faculté de constituer deux avoués ou un plus grand nombre, sous prétexte qu'une partie a, dans le litige, des intérêts distincts;—Considérant qu'une telle interprétation serait contraire à la bonne administration de la justice, dont le but doit être de simplifier les procédures, en vue d'une prompte expédition des affaires et d'une sage économie dans les frais qu'elles nécessitent; — Que, si l'on admettait cette multiplicité de rôles dans la même cause, on serait conduit à autoriser une perception abusive de droits d'assistance, de consultation, de correspondance et autres; — Qu'à ce point de vue seul, il faudrait repousser la double constitution d'avoué que Granier veut faire admettre; — Considérant, sous un autre rapport que, si une partie constituait dans une même cause autant d'avoués qu'elle peut avoir de qualités ou d'intérêts divers, on pourrait

(1) Les motifs de l'arrêt expliquent fort bien la raison de décider ainsi. —Mais s'il existait entre les intérêts distincts qu'une partie représente une opposition réelle (ce qui pourrait arriver dans le cas où cette partie serait actionnée à la fois en son nom personnel et comme tutrice d'enfants mineurs), il y aurait lieu alors de diviser la défense, et, laissant la partie ne s'occuper que de ses propres intérêts, de remettre en d'autres mains le soin de veiller à ceux qu'elle ne pourrait protéger. En pareil cas, la division de la défense nécessiterait une double constitution d'avoué.

Digitized by Google

arriver à ce résultat étrange que la même partie prendrait des conclusions contraires, et appellerait le juge à statuer sur les droits opposés qu'elle aurait seul débattus; — Considérant qu'à tous les aspects, une telle manière de procéder est en opposition manifeste avec le vœu de la loi; d'où suit que, Granier étant représenté par Barescut en toutes ses qualités, la constitution additionnelle de Sabatier devient sans objet et doit être écartée comme superfétative; — Qu'elle ne pouvait être utile qu'autant que Granier aurait voulu substituer un nouvel avoué à celui qu'il avait d'abord investi de ses pouvoirs, ce qui rentrerait dans le véritable sens de l'art. 76 précité;—Considérant, au surplus, que Barescut, avoué non révoqué, a conclu sur l'audience pour Henri Granier, en toutes ses qualités; que, dès lors, il serait abusif et contraire à la loi d'admettre un autre avoué à conclure pour le même Granier;... — Par ces motifs, DÉCLARE n'y avoir lieu à admettre Sabatier à conclure, etc. »

CAEN 12 octobre (1) 1857 et 5 janvier 1858.

MARIAGE, OPPOSITION, DÉMENCE, MAINLEVÉE, ASCENDANT.

Les juges peuvent prononcer mainlevée pure et simple de l'opposition à mariage fondée sur la démence du futur époux, aussi bien dans le cas où cette opposition a été formée par un ascendant que dans celui où elle a été formée par des collatéraux (2). Cod. Nap., 174.

Première espèce

LONDE C. LONDE.

DU 12 OCTOBRE 1857, arrêt C. Caen, ch. vac., MM. Mabire prés., d'Englesqueville subst., Bertauld et Langlois av.

« LA COUR;—Considérant que, lorsqu'une opposition à mariage est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'art. 174, Cod. Nap., autorise les magistrats à en prononcer la mainlevée pure et simple, ou à la recevoir, mais à la charge d'impartir à l'opposant un délai dans lequel il fera statuer sur l'interdiction; — Considérant qu'il est vrai que, dans cet article, il s'agit d'un opposant autre qu'un ascendant; mais que, dans le silence de la loi sur le cas où l'opposition est formée par un ascendant pour cause de démence du futur époux, on doit se déterminer par les principes généraux du droit et par des arguments d'analogie;—Considérant que, lorsque l'opposition est fondée sur la prétendue démence du futur époux, sur l'incapacité où il serait de donner un consentement, le débat qui peut s'élever sur la capacité donne naissance à une question préjudicielle, et c'est le cas d'examiner si l'on doit s'arrêter à cette question ou ne pas y avoir égard, selon que les circonstances et les faits lui donnent, au moins en apparence, un caractère sérieux, ou qu'elle ne se présente pas avec ce caractère; — Considérant que cette doctrine avait été admise par la jurisprudence comme parfaitement conforme à la raison et à l'équité, qui sont le complément de la loi, avant qu'elle eût reçu une sanction législative dans l'art. 182, Cod. forest.; — Considérant que si l'art. 174, Cod. Nap., n'a parlé que des opposants autres que les ascendants, c'est probablement parce que ceux-ci ne sont pas obligés de motiver leur opposition; mais que, lorsqu'ils invoquent, comme un collatéral, une cause déterminée, le cas de prétendue démence du futur époux, cette cause doit être appréciée suivant la règle tracée par ledit article, parce qu'autrement, on resterait sans règle de conduite, sans guide, et livré à un arbitraire incompatible avec l'esprit des art. 177 et 178, qui veulent qu'il soit statué dans un bref délai, tant en première instance qu'en appel, sur les oppositions à mariage;—Considérant, quant aux faits articulés, que le premier juge les a justement appréciés, que c'est avec raison qu'il a pensé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur l'opposition, et qu'il en a prononcé la mainlevée pure et simple;—CONFIRME, etc. »

Deuxième espèce.

AMAND C. AMAND.

DU 5 JANVIER 1858, arrêt C. Caen, 1re ch., MM. Mégard 1er prés., Edm. Olivier 1er av. gén., Bertauld av.

« LA COUR;—Attendu que l'art. 174, Cod. Nap., donne aux tribunaux la faculté de prononcer mainlevée pure et simple de l'opposition à mariage, lors même qu'elle est fondée sur l'état de démence du futur époux; — Que cette faculté existe pour le juge aussi bien lorsque l'opposition a été formée par son ascendant que lorsqu'elle l'a été par les parents auxquels la loi reconnaît le droit de l'introduire; — Attendu, en fait...; — Qu'en cet état, la demande en interdiction ne saurait être considérée que comme un moyen de colorer une opposition qui ne repose sur aucun autre motif légitime et sérieux; — Par ces motifs, REÇOIT le sieur Amand père opposant, pour la forme seulement, à l'arrêt par défaut du 18 nov. 1857, et n'ayant aucun égard à son opposition, l'en déboute, ORDONNE que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, etc. »

PARIS 28 janvier 1858.

ÉTRANGER, LETTRE DE CHANGE, COMPÉTENCE, —CONTRAINTE PAR CORPS, ÉTRANGER, ARRESTATION PROVISOIRE.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en paiement d'une lettre de change souscrite par un étranger en pays étranger, au profit d'un étranger, par-

(1) Et non 11 octobre.

(2) V. *conf.*, Lyon, 24 janv. 1828, dans ses motifs; Cass. 6 janv. 1829; — Demolombe, *Cours C. Nap.*, t. 3, n° 141; Aubry et Rau, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 4re édit., t. 3, note 15, sur le § 454; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1er, p. 194, note 13, sur le § 119.

Contr., Bruxelles, 15 déc. 1812;—Merlin, *Rép.*, v° *Opposition à mariage*, n° 4, sur l'art. 174, Cod. Nap., quest. 6; Zachariæ, édit. Massé et Vergé (*loc. cit.*).

V, *Rép. gén. Pal.*, v° *Mariage*, n° 296.

Digitized by Google

mée par un tiers porteur, même étranger, si ce tiers porteur a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France et d'y jouir des droits civils (1).

L'étranger autorisé par le Gouvernement à établir son domicile en France a le droit de faire procéder à l'arrestation provisoire de son débiteur étranger (2). L. 17 avril 1832, art. 15; Cod. Nap., 13.

WALTER WESTRUP C. DELAPIERRE.

Le 9 janv. 1858, jugement du tribunal de la Seine qui décidait ainsi la seconde question par les motifs suivants :

« Sur l'exception d'extranéité opposée à Delapierre; — Attendu qu'il justifie que, le 19 déc. 1856, il a été autorisé à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils; que parmi ces droits doit être compris celui d'assurer par la voie de la contrainte par corps le paiement de ce qui lui est dû par un étranger; que ce droit, qui n'a pour objet que des intérêts purement matériels et privés, ne saurait être confondu avec les droits politiques, les seuls dont ne soit pas investi l'étranger admis à établir son domicile en France; — Que si l'art. 15 de la loi sur la contrainte par corps ne mentionne que le créancier français, cette simple énonciation, qui se rapporte aux cas les plus habituels, n'est pas exclusive de l'étranger ayant obtenu une autorisation qui, sur ce point, l'assimile au Français; — Déboute Walter Westrup de sa demande, etc. »

Appel par le sieur Walter Westrup, tant d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 1er déc. 1857, qui avait prononcé contre lui, au profit du sieur Delapierre, une condamnation avec contrainte par corps, que de celui du tribunal civil du 9 janv. 1858. — Il soutenait 1° que la juridiction commerciale française était incompétente pour statuer sur la demande en paiement d'une lettre de change souscrite entre étrangers en pays étranger, et antérieurement même à l'autorisation de résidence dont se prévalait le sieur Delapierre; 2° qu'en tout cas l'étranger autorisé à résider en France ne peut jouir du bénéfice des art. 14 et 15 de la loi du 17 avril 1832, relatifs à l'arrestation provisoire des étrangers.

DU 28 JANVIER 1858, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., Goujet av. gén. (concl. contr.), Dutilleul et Picard av.

« LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement par défaut du tribunal de commerce de la Seine, en date du 1er déc. 1857: — Sur la compétence : — Considérant qu'il s'agissait dans la cause d'une lettre de change qui, bien que souscrite par un étranger au profit d'un étranger, était toujours susceptible d'être transmise par la voie de l'endossement, et était, en effet, arrivée par cette voie entre les mains de Delapierre, autorisé, par décret du 19 déc. 1856, à établir son domicile en France et d'y jouir des droits civils; que le tribunal de commerce de la Seine était donc compétent;

« Au fond : — Considérant que le titre résultant au profit de Delapierre, contre Westrup, de la lettre de change produite n'est pas même contesté;

(1) La question, comme on le sait, ne fait plus difficulté lorsqu'il s'agit d'une lettre de change se trouvant aux mains d'un tiers porteur français; V. Cass. 18 août 1856 (1858, p. 481), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Etrangers*, n°s 278 et suiv.

(2) C'est ce qu'enseignent Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 6, n°s 1524 et 1528, et M. Demangeat, sur Fœlix, *Dr. intern. privé*, note *a*, sur le n° 256, t. 1er, p. 464.

Mais le système contraire, consacré par la Cour de Douai, le 7 mai 1828, et même par celle de Paris, le 21 mars 1842 (t. 1 1842, p. 419), est professé par la grande majorité des auteurs; V. Troplong, *Contr. par corps*, n° 500; Duverdy, *Contr. par corps*, n° 131; Fœlix, *Dr. intern. privé*, 1re édit., n°s 225 et 228, et 3e édit., n°s 253 et 256; Soloman, *Condit. des étrangers*, p. 90; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 361; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Contr. par corps*, n° 286; Monnier, *Manuel du content. comm.*, p. 588; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Contr. par corps*, n°s 149 et 175. — V. aussi deux arrêts de la Cour de Douai, des 10 fév. et 2 mars 1853 (t. 2 1854, p. 436), qui posent en principe que le privilége écrit dans l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 « *est rigoureusement réservé au créancier français.* »

Une question tout à fait analogue, et dont la solution découle du même principe, s'est aussi élevée au sujet de l'application de l'art. 14 de la même loi, aux termes duquel « tout jugement qui interviendra au *profit d'un Français* contre un étranger non domicilié en France emportera la contrainte par corps... » — Pardessus (*loc. cit.*) et M. Demolombe (*Cours Cod. Nap.*, t. 1er, n° 266) ont cru devoir étendre le bénéfice de cette disposition au cas où la condamnation est intervenue, sinon au profit d'un Français, du moins au profit d'un étranger autorisé à établir son domicile en France. — Mais un arrêt de la Cour de Paris, du 8 janv. 1831, a jugé en sens contraire, sous l'empire de la loi du 10 sept. 1807, dont l'art. 1er contenait une disposition identique à celle dudit art. 14; et c'est aussi dans ce dernier sens que se prononcent les auteurs. V. Troplong, *Contr. par corps*, n° 498; Coin-Delisle, *Contr. par corps*, p. 98, sur l'art. 14, L. 17 avril 1832, n° 6; Fœlix, *Dr. intern. privé*, 1re édit., n° 461, et 3e édit., n° 499; Duvergier, *Collect. des lois*, t. 32, p. 202, sur l'art. 14, L. 17 avril 1832, note 3; Rouenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 3, p. 205; Goujet et Merger, Bioche, Monnier (*loc. supr. cit.*). « Lors même, dit M. Troplong (*loc. cit.*), que l'étranger demandeur aurait été autorisé à établir son domicile en France, conformément à l'art. 13, Cod. civ., il serait non recevable à se prévaloir de l'art. 14 de la loi du 17 avril 1832. *Cette autorisation n'empêche pas qu'il ne reste étranger.* Or, le texte des art. 14 et 15 décide positivement que les condamnations à 150 fr. et plus n'emportent la contrainte par corps contre les étrangers que lorsqu'elles sont intervenues *au profit d'un Français.* Évidemment, l'étranger qui a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France n'est pas Français. »

Jugé, du reste, et avec raison, que la qualité d'étranger ne peut être opposée au créancier incarcérateur, alors que ce dernier agit, non comme intéressé personnellement, mais comme gérant d'une société établie en France et représentant des intérêts français : Paris, 4 déc. 1856 (1857, p. 646).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Contr. par corps*, n°s 456 et suiv., 483 et suiv.

Digitized by Google

« En ce qui touche l'appel du jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 9 janv. 1858; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

PAU 5 février 1858.

BAIL, LOCATAIRES, ENSEIGNE.

Le locataire d'un appartement est, à moins de conventions contraires, censé locataire de la partie extérieure de la façade qui correspond à l'appartement loué, depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur du plafond (1).

En conséquence, le commerçant qui a placé au-dessus de son magasin une enseigne s'élevant jusqu'à l'accoudoir des fenêtres de l'étage supérieur, n'est pas fondé à se plaindre de ce que le locataire de ce dernier étage, également commerçant, couvrirait en partie les lettres de son enseigne, en suspendant à cet accoudoir les objets de son commerce. En agissant ainsi, le locataire supérieur ne fait qu'user d'un droit légitime (2).

LACABANNE C. JOURNÉ.

DU 5 FÉVRIER 1858, arrêt C. Pau, MM. Laporte prés., Petit subst. proc. gén. (concl. conf.), Forest, Barthe et Garet av.

« LA COUR; — Attendu, en droit, qu'à moins de conventions contraires le locataire d'un appartement est censé locataire de la partie extérieure de la façade qui correspond à l'appartement loué, depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur du plafond; — Attendu que, d'après ce principe, le sieur Journé ne pouvait disposer pour son enseigne que de l'espace qui pouvait se trouver entre la partie supérieure de l'ouverture de son magasin et le niveau du plancher de la chambre occupée par le sieur Lacabanne; et qu'il est d'ailleurs convenu que les lettres de son enseigne couvraient tout l'espace entre cette ouverture et l'accoudoir des fenêtres de Lacabanne; — Attendu que ce dernier, en suspendant à cet accoudoir des soufflets et autres objets de son commerce, qui couvraient en partie les lettres de l'enseigne du sieur Journé, n'a fait qu'user d'un droit légitime; — Que, lors de la comparution des parties devant le juge de paix, il offrit de partager l'espace vide entre l'ouverture du magasin et celle de la fenêtre, en reconnaissant que cet espace était suffisant pour les deux enseignes, et fit ainsi preuve de ses intentions conciliantes; — Que vainement le sieur Journé allègue qu'en occupant, à lui seul, l'espace en question, il s'est conformé à l'usage et à la tenue de la maison; mais qu'à cet égard il résulte des enquêtes que si, antérieurement à son entrée dans ladite maison, les précédents locataires (alors qu'il n'y avait point de marchand dans la chambre occupée par Lacabanne) avaient eu des enseignes qui embrassaient tout le dessus du magasin, le sieur Journé les avait, au contraire, effacées en entrant en possession dudit magasin, et que, pendant onze ans qu'il l'avait occupé, il n'avait pas eu d'enseigne, jusqu'au jour où il fut contraint d'en placer une, par ordre de l'autorité; — Que loin donc que Lacabanne ait agi malicieusement, on peut dire, avec plus de vérité, que le sieur Journé a fait un procès sans intérêt et qu'il est juste qu'il en supporte les conséquences; — Par ces motifs, disant droit de l'appel interjeté par le sieur Lacabanne envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Pau, le 4 avril 1857, DIT qu'il a été mal jugé, bien appelé; RÉFORME, en conséquence, ledit jugement, etc... »

DOUAI 15 février 1858.

SOCIÉTÉ, MINES DE CHARBON, ACTION EN NULLITÉ, COMPÉTENCE.

Une société formée pour l'exploitation d'une mine de charbon est une société civile (3).—*En conséquence, l'action en nullité d'une telle société ne peut être portée devant le tribunal de commerce.* L. 21 avril 1810, art. 32.

Et il en est ainsi, alors même que les administrateurs de la société se seraient livrés à des opérations de commerce dans l'intérêt de leur exploitation, mais en dehors des termes de leur mandat et sans l'approbation formelle de tous les associés.

DESVERGERS DE MAUPERTUIS C. EVRARD ET AUTRES.

Le sieur Desvergers de Maupertuis, actionnaire de la société houillère du Grand-Champ, a formé une action en nullité de cette société devant le tribunal de commerce de Douai. Les administrateurs de la société ont décliné la compétence de ce tribunal, en invoquant l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, qui déclare que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme acte de commerce.

Le tribunal de commerce, adoptant ce système, s'est déclaré incompétent.

Appel par le sieur de Maupertuis.

Du 15 FÉVRIER 1858, arrêt C. Douai, 2e ch., MM. Danel prés., Paul av. gén., Legrand et Duhem av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce; — Attendu qu'elle peut être faite, soit par un individu, soit par une société, puisque l'art. 8 de la même loi règle la nature des actions ou intérêts dans les sociétés ayant cet objet, et que les art. 14 et 31 supposent l'exis-

---

(1-2) Il résulte d'un jugement du tribunal de la Seine, du 26 janv. 1853, qu'il appartient au propriétaire de régler entre ses locataires le droit à l'enseigne.—Cela est vrai; mais il est évident qu'un règlement de cette nature ne pourrait aller ni jusqu'à priver un locataire, contre son gré, de la portion extérieure correspondant à la partie intérieure de la chose louée, ni jusqu'à autoriser, de la part de certains locataires, des envahissements de nature à nuire aux droits des autres, et à modifier la chose louée. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Enseigne*, n°s 5 et suiv.

(3) V., sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.*, v° *Société*, n°s 114 et suiv. — V. aussi mêmes *Rép.* et *Suvv.*, v° *Acte de commerce*, n°s 147 et suiv.

Digitized by Google

tence d'une compagnie; que dans l'un comme dans l'autre cas le caractère de l'exploitation reste le même; — Attendu que la nature d'une société se détermine par l'objet auquel s'applique la convention bien plutôt que par la forme employée pour procurer au contrat les moyens d'exécution; — Attendu que, considérée dans son but comme dans son organisation, la société dont il s'agit ne s'écarte en rien des conditions d'une société civile et particulière, et qu'elle n'emprunte aucun des caractères spéciaux de la société commerciale; — Qu'en effet, elle a pour objet, en vertu de l'art. 21 du statut social, la continuation des travaux en exécution et l'installation de ceux que décidera l'administration, la vente des charbons à provenir de la concession et tout ce qui pourra se rattacher à l'exploitation de cette concession; — Le fonds social se compose d'immeubles apportés par les uns, d'argent fourni par les autres, et les valeurs mises en commun sont ensuite réparties entre les associés; — La durée de la société est illimitée, devant durer autant que la concession, et si elle ne prend pas fin par le décès d'un associé, c'est en vertu des conditions du contrat; — Les actions sont nominatives et se transfèrent par le mode usité pour la cession des créances purement civiles; — Aucune solidarité n'existe entre les associés; — La société n'a pas de raison sociale; — La gestion des intérêts sociaux est remise à un conseil d'administration dont les membres ne prennent aucun engagement personnel; — Aucune publication n'est faite de l'acte de société; — Attendu que loin de vouloir former une société de commerce, les associés fondateurs, au nombre desquels se trouve l'appelant, déclarent en termes formels, dans l'art. 46, que leur société est civile et particulière; — Attendu que l'exploitation de minerais serait aussi un acte civil, et qu'au surplus les associés ne déclarent apporter que les droits qu'ils ont et peuvent avoir, soit par eux-mêmes, soit comme cessionnaires à quelque titre que ce soit, dans le minerais de fer de Chizeuil et autres, dont la concession était demandée et paraît n'avoir pas été accordée; — Attendu que la société n'a ni fabriqué ni vendu de coke; qu'une pareille exploitation n'est nullement une conséquence obligée de l'exploitation d'une mine de charbon; — Attendu que les intimés reconnaissent seulement avoir fabriqué de la chaux pour des constructions nécessaires à l'exploitation, et qu'une fabrication de chaux ne peut être considérée comme une entreprise de manufacture ou un acte de commerce; — Attendu, au surplus, que les actes de commerce que feraient les administrateurs d'une société civile hors des termes de leur mandat et sans l'approbation formelle de tous les associés, n'obligeraient pas la société et n'en changeraient pas la nature; — Attendu, dès lors, que le tribunal de commerce s'est à bon droit déclaré incompétent; — MET l'appellation au néant, ORDONNE que le jugement dont est appel sortira effet. »

AIX 12 novembre 1858.

VENTE COMMERCIALE, VENTE A LIVRER, NAVIRE DÉSIGNÉ, DÉLIVRANCE, DÉLAI, RÉSOLUTION.

L'acheteur d'une partie de marchandises à recevoir d'un navire désigné a le droit, comme tout autre acheteur, de demander la résolution de la vente, faute par le vendeur d'avoir fait la délivrance dans les délais réglés par les usages locaux, à défaut de terme convenu entre les contractants (1). Cod. Nap., 1610.

FÉRAUD D'HONNORAT C. BRUNET.

Le 7 oct. 1858, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui le décidait ainsi par les motifs suivants:

« Attendu que, par accords verbaux, Feraud d'Honnorat et comp. ont vendu au sieur Brunet la quantité de 3,200 hectolitres blé dur d'Odessa, du poids de k. 131/128 les 160 litres, pour recevoir du navire *Alecto* alors en cours de voyage; — Attendu que ce navire étant arrivé en ce port, Feraud d'Honnorat et comp. ont prévenu, par lettre du 7 du mois de septembre, le sieur Brunet qu'ils tenaient le blé à sa disposition pour le lui livrer, soit en transbordement, soit à quai, conformément aux accords; — Que le navire *Alecto*, ayant pu aborder le quai le 12 septembre, Brunet s'est présenté le 13 pour recevoir; qu'il lui a été livré ce jour-là 320 hectolitres, et 160 le 14; que la livraison a été ensuite interrompue jusqu'au 25, jour auquel 80 hectolitres ont été encore livrés à Brunet; — Attendu que des actes de sommation ont été signifiés par l'acheteur; que, le 29 septembre, il a formé une demande en résolution; qu'à ces significations, Feraud d'Honnorat et comp. ont répondu par des actes explicatifs et par d'autres sommations de recevoir; qu'enfin le 2 octobre, réitérant leur sommation, ils ont cité Brunet pour faire ordonner la vente aux enchères pour son compte; — Que le tribunal se trouve saisi de la cause par cet ajournement et par celui antérieur de Brunet en résiliation; — Attendu que, d'après l'art. 1610, Cod. Nap., le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur la chose vendue dans le temps convenu, et, faute d'exécution, l'acquéreur peut, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur; — Qu'il s'agit dès lors de déterminer quel est le temps dans lequel la déli-

(1) Cette décision renferme deux solutions distinctes. Il en résulte, d'abord, que l'art. 1610, Cod. Nap., doit être appliqué aux ventes commerciales faites sur navire désigné, comme à toute autre espèce de ventes; et, en second lieu, que les usages locaux doivent être consultés et suivis pour fixer le délai de la délivrance, à défaut de temps convenu entre les parties. — La première de ces deux règles est fondée sur la généralité du texte de l'art. 1610, Cod. Nap.; la deuxième, sur l'intérêt et la pratique du commerce. Elles nous semblent donc parfaitement judicieuses et exactes, et il nous a paru d'autant plus utile de les recueillir qu'elles n'avaient encore été posées par aucun auteur ni dans aucun arrêt.

Digitized by Google

vrance doit avoir lieu dans une vente à livrer avec désignation du navire porteur de la chose vendue ; — Attendu que, suivant l'usage établi sur la place de Marseille et adopté par la jurisprudence du tribunal de céans, l'acheteur, quoique mis en demeure par le vendeur, a pour délai pour recevoir les jours de staries d'usage sur cette même place ; que ce n'est qu'après l'expiration de ces staries qu'il peut être tenu de dommages-intérêts envers le vendeur ;—Que, dans toute convention synallagmatique, les obligations doivent être réciproques et égales, sauf conventions des parties ou dispositions contraires de la loi ; que conséquemment, dans le même délai où l'acheteur est tenu de recevoir, le vendeur, de son côté, doit opérer la délivrance de ce qui fait l'objet de la vente ; — Attendu que, dans l'espèce, l'acheteur a commencé à prendre livraison dès le jour où les staries ont commencé à courir ; — Qu'après des actes de mise en demeure signifiés les 22 et 28 septembre, l'acheteur a notifié, le 29, sa déclaration et sa citation en résiliation ; — Qu'à cet acte, Feraud d'Honnorat et comp. ont répondu que s'ils avaient suspendu la livraison, c'était parce que le blé en cours de débarquement n'était pas du poids convenu, et qu'ils avaient livré à un autre acheteur qui n'était en droit d'exiger qu'un poids moindre ;—Qu'ainsi, et les mises en demeure du sieur Brunet et la réponse de Feraud d'Honnorat et comp. établissent qu'au 29 septembre tous les retards étaient provenus des vendeurs ;—Attendu qu'il est vrai que dans l'exploit en réponse du 29 septembre Feraud d'Honnorat et comp. ont déclaré qu'ils étaient prêt à reprendre la livraison, et ont sommé le sieur Brunet de se présenter pour recevoir ; — Qu'il est vrai encore que Brunet n'a fait dresser encore aucun procès-verbal pour constater les faits qui se sont passés ; — Mais qu'après quelques nouveaux actes échangés, on trouve, à la date du 2 octobre, l'ajournement signifié par Feraud d'Honnorat et comp.. dans lequel ils reconnaissent que la veille la livraison a été suspendue parce que le blé n'était pas de poids, et ils somment de nouveau Brunet de reprendre la réception ;— Attendu que cet acte du 2 octobre établit qu'à la suite de la réponse de Feraud d'Honnorat et comp , du 29 septembre, Brunet s'est encore présenté pour recevoir, et que Feraud d'Honnorat et comp. lui ont fait éprouver de nouveaux retards ;—Que cette preuve équivaut au moins à celle d'un procès-verbal dressé le 1er octobre, et portant que Brunet s'étant présenté, Feraud d'Honnorat et comp., ne lui auraient offert que du blé qui n'était pas de poids ; — Qu'ainsi, cette preuve a été acquise après l'expiration des délais de staries pendant lesquels la livraison n'a été effectuée qu'en partie par le fait des vendeurs ; — Qu'elle l'a été après une déclaration de l'acheteur qu'il entendait résilier, et une citation à fin de résiliation ; — Attendu qu'on ne saurait admettre qu'un vendeur, renvoyant sans cesse l'acheteur pour défaut de poids ou par toute autre cause, prorogeât la livraison même après les délais, et, sans livrer alors encore d'une manière sérieuse, réussît par des sommations à écarter la résiliation demandée par l'acheteur ; que, par suite, les sieurs Feraud d'Honnorat et comp. ont encouru la résiliation pour la partie du blé restant à livrer, etc. »

Appel par les sieurs Feraud d'Honnorat et comp.

Du 12 novembre 1858, arrêt C. Aix, 2e ch., MM. Clappier prés., de Gabrielle av. gén. (concl. conf.), Rigaud et Thourel av.

« LA COUR ;—Attendu, en fait, que Brunet avait acheté verbalement des sieurs Feraud d'Honnorat et comp., 3,200 hectolitres de blé à prendre sur le chargement du navire l'*Alecto*, en cours de voyage au moment de la vente, ledit blé devant peser au moins 128 kilos les 160 litres ; — Que le navire étant à quai le 12 septembre dernier, la livraison commença le lendemain 13 du même mois ; — Que cette livraison fût arrêtée, l'acheteur ayant refusé le blé pour insuffisance de poids ; — Que le 29 septembre, c'est-à-dire le dix-septième jour après le commencement de la livraison, l'acheteur ayant sommé les vendeurs de livrer le blé dans les conditions du poids stipulé, demanda la résiliation de la vente ;—Attendu, en droit, que le vendeur est tenu de délivrer la chose dans le temps fixé par la convention ; et, s'il n'y a pas de convention expresse, dans le temps fixé par l'*usage*, qui est la convention tacite et présumée des parties ; — Que si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps fixé par la convention ou par l'usage, l'acheteur peut, à son choix, demander la résiliation de la vente ou sa mise en possession (art. 1610, Cod. Nap.) ; — Qu'il faut, en effet, une règle fixe pour le délai de la livraison des marchandises : or, cette règle fixe se trouve ou dans une convention qui est la règle faite par les intéressés eux-mêmes, en connaissance de cause, ou, à défaut de conventions, *dans l'usage*, qui devient la règle des transactions commerciales ;—Qu'il n'y a pas à distinguer sur ce point entre les ventes faites sur navire désigné et les autres ventes, la nécessité d'une règle comprenant toutes les ventes également, et la loi ne distinguant pas entre elles ;—Attendu que, d'ailleurs, les parties qui ont besoin d'un délai plus long que le délai d'usage, sont en faute de ne l'avoir pas prévu et de ne l'avoir pas fixé par une convention ; — Attendu que, selon l'usage de la place de Marseille, tel qu'il est attesté par les premiers juges, la livraison doit être faite dans le délai ordinaire des staries, qui est de 15 jours ouvrables ; — Que dans l'espèce, l'acheteur, après avoir mis ses vendeurs en demeure, et après l'expiration du délai d'usage à Marseille pour la livraison, a poursuivi la résiliation de la vente ; — Que cette résiliation est ainsi demandée dans les termes mêmes et dans les prévisions de la loi ;—Par ces motifs, MET l'appellation au néant, CONFIRME, etc. »

Digitized by Google

DOUAI 20 novembre 1858.

SERVITUDE, PRESCRIPTION, NON-USAGE, PREUVE.

Celui qui réclame une servitude discontinue non apparente (une servitude d'échelage) en vertu d'un titre ancien, est tenu, si son adversaire oppose l'extinction de la servitude par non-usage pendant trente ans, de prouver les faits d'exercice qui ont maintenu la valeur de son titre. Ce n'est pas à celui qui oppose la prescription à prouver le non-usage (1). Cod. Nap., 706, 707.

LEBEAU C. MESUREUR.

DU 20 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Douai, 2e ch., MM. Danel prés., Duhem et Dupont av.

« LA COUR;—Sur la servitude d'échelage: —Attendu que le titre en vertu duquel Lebrun la réclame date de 1766;—Attendu qu'il s'agit d'une servitude discontinue et non apparente: — Attendu qu'aux termes des art. 2234 et 2262, Cod. Nap., après 30 ans, les titres sont prescrits s'ils ne sont soutenus par des actes d'exécution; — Qu'aux termes des art. 706 et 707, même Code, les servitudes s'éteignent par le non-usage pendant 30 années; — Que conséquemment la prescription est acquise si l'exécution n'est établie; — Attendu que celui qui oppose une prescription libératoire n'a rien à prouver, tandis que celui qui réclame un droit en vertu d'un titre ayant plus de 30 ans, doit établir les faits d'exercice de ce droit qui ont maintenu la valeur du titre qu'il invoque;... — Par ces motifs, ADMET Lebeau à prouver, tant par titres que par témoins, que, depuis moins de 30 ans du jour de la demande, il a fait usage du droit de poser les échelles chez Mesureur, pour la réfection et la réparation de ses toits donnant sur la propriété dudit Mesureur; — Mesureur entier en preuve contraire, etc. »

PARIS 24 novembre 1858.

TRAVAUX PUBLICS, LOCATAIRES, TROUBLE DE JOUISSANCE, ACTION, COMPÉTENCE, INDEMNITÉ, RECOURS.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action, formée contre son propriétaire par le locataire d'une boutique, en rétablissement de l'accès de cette boutique devenu difficile par suite de l'abaissement de la voie publique en vertu des ordres de l'administration municipale, cette action ayant pour objet, non l'obtention d'une indemnité à faire régler par l'autorité administrative, mais le maintien dans la libre possession et jouissance de la chose louée (2).

Le locataire ainsi troublé dans sa jouissance a le droit de demander au propriétaire l'exécution de travaux de nature à faire cesser le trouble, ainsi que la réparation du dommage qu'il éprouve; sauf à ce dernier à exercer un recours en garantie contre qui de droit (3). Cod. Nap., 1719, 1725.

ARDOIN C. CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Un jugement du tribunal civil de la Seine le décidait ainsi en ces termes:

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon est locataire d'une boutique faisant partie d'une maison sise à Paris, boulevard de Strasbourg, dont Ardoin père et fils sont propriétaires, et dans laquelle est établi un bureau d'omnibus et de messageries; — Que la ville de Paris a fait exécuter sur ce boulevard des travaux d'où il est résulté que le niveau du trottoir est abaissé de 38 centimètres, en sorte que l'accès de la boutique est devenu extrêmement difficile; que, par suite, la compagnie éprouve chaque jour un certain préjudice; — Attendu que l'expert Bailly, commis par justice, a déposé son rapport, dans lequel il indique trois moyens de remédier aux inconvénients produits par cet état de choses; que le premier de ces moyens est le seul qui puisse être admis; que les deux autres doivent être repoussés, l'un parce que l'autorité municipale n'en permettrait sans doute pas l'exécution; l'autre parce que l'accès de la boutique resterait presqu'aussi incommode qu'il l'est aujourd'hui;—Attendu que le propriétaire est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, et d'y faire pendant la durée du bail toutes les réparations nécessaires, de telle manière qu'elle puisse toujours servir à l'usage auquel elle est destinée;—Que la compagnie est donc en droit de demander que la société Ardoin fasse exécuter les travaux indiqués par l'expert; — Attendu que ces travaux, par rapport à la compagnie, doivent être mis à la charge d'Ardoin père et fils;—Que vainement ceux-ci objecteraient que ce n'est point par leur fait qu'ils sont devenus nécessaires, et qu'ils ne sont que la conséquence des ordres donnés par

---

(1) Cette question est généralement résolue par la distinction suivante: Si le propriétaire du fonds dominant est en possession de la servitude, c'est à son adversaire à prouver qu'elle a été éteinte par le non-usage; si, au contraire, ce propriétaire n'est pas en possession de la servitude, c'est à lui à prouver les faits d'exercice qui ont maintenu la valeur de son titre. V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Servitude*, n° 958 *bis*.

(2) V. en ce sens, Cons. d'Etat, 27 fév. 1849, *Buy*; Trib. des conflits, 1er juill. 1850, *Pairel-Morel*.—A plus forte raison, les tribunaux civils seraient-ils compétents dans le cas dont il s'agit, si les travaux d'abaissement de la voie publique avaient été provoqués par le propriétaire lui-même, et dans son propre intérêt. V. Paris, 15 juill. 1857 (1857, p. 1135).—Mais, dans le même cas, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de la demande en indemnité dirigée contre l'administration municipale, soit par le propriétaire lésé, soit par son locataire, ainsi que de l'action en garantie formée contre cette administration par ledit propriétaire auquel son locataire réclame des dommages-intérêts. V. Cons. d'Etat, 27 fév. 1849 (précité); Trib. des conflits, 1er juill. 1850 (précité); 18 nov. 1850, *Papillon*. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Travaux publics*, n°s 1268 *bis*, 1302 et suiv.

(3) Ce recours en garantie devrait être soumis au conseil de préfecture (V. la note qui précède), et, conséquemment, par voie d'action principale.

Digitized by Google

l'autorité municipale; — Qu'en effet, cette circonstance ne saurait les dispenser de remplir leurs obligations envers la compagnie locataire, sauf à eux à se pourvoir comme ils le jugeront à propos, pour obtenir, s'il y a lieu, de la ville de Paris, l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre; — Attendu que, par la même raison, ils doivent réparation à la compagnie du dommage qu'elle éprouve; — Ordonne qu'Ardoin père et fils feront abaisser le sol actuel du magasin ou boutique louée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, de 0,38 centimètres, pour le raccorder avec le trottoir nouvellement établi, en conservant le seuil de 0,095 millimètres en contre-haut, ainsi qu'il existait anciennement, et exécuteront tous les travaux qui en seront la conséquence, tels que l'abaissement du sous-sol; le tout à leurs frais, sauf leur recours contre qui de droit; dit que, faute par eux de ce faire, etc...; condamne en outre Ardoin père et fils à payer à la compagnie 5 fr. d'indemnité par chaque jour, depuis l'assignation jusqu'à la fin des travaux, etc. »

Appel par les sieurs Ardoin. — Aux termes de l'art. 1725, Cod. Nap., a-t-on dit à l'appui de cet appel, « le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. » Or, le trouble dont il s'agissait dans l'espèce rentrait dans les prévisions de cet article, puisque les travaux qui en étaient la cause avaient été ordonnés par l'autorité municipale, sans concours des bailleurs, qui, du reste, ne pouvaient s'opposer à leur exécution. Si donc la compagnie locataire avait droit à une indemnité, elle ne pouvait la réclamer qu'à l'administration municipale, et devait porter sa demande devant les tribunaux administratifs, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII.

Du 24 novembre 1858, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Legorrec prés., Moreau av. gén. (concl. conf.), Mathieu et Péronne av.

« LA COUR; — En ce qui touche la compétence: — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une demande d'indemnité à régler par l'autorité administrative, mais de l'action d'un locataire contre le propriétaire à l'effet de se faire maintenir dans la libre possession et jouissance de la chose louée;

« Au fond: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Sans s'arrêter aux exceptions proposées par les appelants, dont ils sont déboutés; — Confirme, etc. »

PARIS 25 janvier 1859.

INVENTAIRE, TITRES AU PORTEUR, COTE ET PARAPHE.

La disposition de l'art. 943, Cod. proc., portant que les papiers à inventorier seront cotés et paraphés, n'est pas nécessairement applicable aux titres au porteur, qui n'étaient point en usage à l'époque de la publication de ce Code, et dont cette formalité aurait pour effet de rendre la négociation difficile, partant, de causer la dépréciation (1). Cod. proc., 943.

CHARVIER C. CHARVIER.

Le 1er mai 1858, une ordonnance de référé du président du tribunal de Versailles avait statué en sens contraire par les motifs suivants:

« Attendu que la dame Charvier est donataire universelle en usufruit de son mari, avec dispense de donner caution et de faire emploi des valeurs mobilières, mais à la charge de faire faire inventaire; — Attendu qu'au nombre des formalités prescrites par la loi pour l'inventaire se trouve l'obligation pour le notaire qui y procède de coter et parapher sans distinction toutes les pièces dépendant d'une succession dont les valeurs sont constatées par inventaire; — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir dès à présent et par provision; — Disons que la veuve Charvier, en sa qualité de donataire universelle en usufruit, sans être tenue de donner caution ni de faire emploi, et de commune en biens, conservera entre ses mains les valeurs au porteur comprises sous la cote 22e de l'inventaire, mais qu'elle sera tenue de les représenter immédiatement à Me Peluche, qui devra les coter et parapher conformément à la loi. »

Appel par la dame Charvier. — Devant la Cour, M. l'avocat général Goujet a conclu à l'infirmation de l'ordonnance attaquée.

« Le titre au porteur, a dit ce magistrat, est de nature toute spéciale, c'est une véritable monnaie, il peut être transmis sans qu'il soit nécessaire de faire aucune justification. Le paraphe du notaire entraînera la transmission de ce titre; car ce paraphe constatera une propriété exclusive, contrairement à la nature même du titre. En fait, l'usage est de s'abstenir de ce paraphe; et, dans l'espèce, c'est ce qu'a fait le notaire Peluche. La Cour de Paris, 2e chambre, par des arrêts des 14 mai et 5 août 1857 (1857, p. 970), a sanctionné cet usage; seulement, dans une de ces deux affaires, où l'inventaire n'était pas encore terminé, la Cour a, par une mesure conservatoire, ordonné le dépôt des titres au porteur entre les mains du notaire, chargé de les remettre à celui des héritiers qui en serait abandonnataire par l'effet de la liquidation. Il est vrai qu'on oppose à cette jurisprudence un arrêt de la même Cour, du 7 nov. 1839 (t. 2 1839, p. 486); mais, dans cette espèce, il ne s'agissait pas d'un titre au porteur, mais d'une rente nominative, dont la cote fut ordonnée; cette décision ne fait que confirmer les arrêts ci-dessus relatifs aux titres au porteur. — Mme Charvier, dit-on, simple usufruitière, pourra donc aliéner les valeurs au porteur, et disposer des fonds qui en proviendront? Mais la cote ne rendrait-elle pas les valeurs indisponibles? et, s'il en est ainsi, peut-on l'exiger, lorsqu'on n'a pas droit de demander le dépôt ou l'emploi de ces titres

(1) V. *conf.*, Paris, 5 août 1857 (1857, p. 970). — La même Cour a également reconnu, par arrêt du 14 mai 1857 (*ibid.*), que les juges peuvent, suivant les circonstances, remplacer la formalité de la cote et du paraphe par des mesures équivalentes. — V., au reste, sur ces divers points, notre annotation sous ces arrêts.

Digitized by Google

au porteur ? En résultat, les titres au porteur sont semblables à des billets de banque, et les billets de banque sont de l'argent comptant; la Cour a proclamé ces principes dans son arrêt récent entre M. Beauvais et la Banque. Ils ne peuvent être dénaturés par une mesure qui ne saurait leur être appliquée. Il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance de référé. »

Du 25 JANVIER 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. de Vergès prés., Goujet subst. (concl. conf.).

« LA COUR;—Considérant que les titres à l'égard desquels la cote et le parafe ont été ordonnés par le juge de référé sont ceux des valeurs au porteur;—Considérant qu'il y a lieu de croire que l'observation de cette formalité aurait pour effet, contrairement à la nature propre des titres au porteur, d'en rendre la négociation difficile, et par suite en causerait la dépréciation;—Considérant, d'ailleurs, que l'art. 943, Cod. proc. civ., ne contient aucune disposition qui doive nécessairement s'appliquer à cette sorte de valeurs, lesquelles n'étaient point en usage à l'époque de la publication de ce Code; — Infirme; ORDONNE que les titres au porteur dont s'agit ne seront ni cotés ni parafés, etc. »

CASSATION (CIV.) 16 juin 1858.
DIJON 26 janvier 1859.

FONCTIONNAIRE PUBLIC, AUTORISATION DE POURSUITES, ACTION CIVILE, PRÉPOSÉ DES DOUANES, FONCTIONS, ACCIDENT, — FONCTIONS, ABUS, USAGE, APPRÉCIATION, COMPÉTENCE.

L'autorisation du directeur général des douanes, sans laquelle les préposés des douanes ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, est nécessaire aussi bien lorsque la poursuite est portée devant les tribunaux civils que lorsqu'elle s'exerce devant les tribunaux de répression (1). Constit. 22 frim. an VIII; Arr. 29 therm. an XI.

Pour qu'un préposé des douanes soit réputé dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas nécessaire qu'il se livre actuellement à la poursuite ou à l'arrestation d'un fraudeur, ou soit à la suite de la fraude; il suffit que, porteur de ses armes et marchant avec d'autres préposés, il se dirige vers son poste d'observation.

Par suite, si, pendant une telle marche, il a involontairement blessé avec son fusil un autre préposé, il ne peut être poursuivi en dommages-intérêts par ce dernier qu'avec l'autorisation du directeur général.

En vain, alléguerait-on qu'il s'est écarté des règles de prudence qui lui sont prescrites dans ses fonctions, les faits ou fautes imputés à un agent du Gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions, ne devant pas être considérés comme nécessairement, pour cela, étrangers à ces mêmes fonctions; c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier si les faits intervenus au cours des fonctions de l'agent, ont constitué l'abus ou le simple usage de ces fonctions (2). Rés., par la Cour de cass. seulement.

Mais ladite autorisation serait inutile si l'auteur de l'accident l'avait occasionné en tirant sur du gibier, un tel fait étant nécessairement étranger à ses fonctions. Et il y a lieu, dès lors, d'accueillir l'offre de preuve faite à cet égard par la victime de l'accident (3). Rés. par la Cour de Dijon seulement.

GUILLAUME C. BERTET.

§ 1er.

Nous avons rapporté, au Vol. de 1857, p. 265, deux arrêts, l'un de la Cour de Metz, du 20 août 1855, l'autre de la Cour de cassation, du 16 déc. 1856, rendus dans la même affaire. L'arrêt de la Cour suprême, après avoir cassé celui de la Cour de Metz, sur le pourvoi du sieur Bertet, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour de Nancy.

Le 27 mars 1857, arrêt de cette dernière Cour, qui décide que le sieur Guillaume n'était point, lors de la blessure faite au sieur Bertet, dans l'exercice de ses fonctions, et que, dès lors, l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an VIII ne saurait lui être appliqué.

« Considérant, porte cet arrêt, qu'en admettant l'explication du brigadier Guillaume, relativement à la blessure involontaire faite par lui au sieur Bertet, il résulterait des faits déjà établis au procès qu'il a commis une imprudence grave par la manière dont il portait son fusil; qu'il l'avait suspendu à son épaule par la bretelle au moment où il a sauté un fossé, et que dans cette situation, il lui était impossible de le maintenir avec solidité et de détourner le canon de la direction dans laquelle il pouvait occasionner un accident; — Que cet acte d'imprudence ainsi caractérisé ne saurait être considéré comme un acte de ses fonctions, et que, loin de leur être relatif, il s'éloigne, au contraire, de toutes les règles et de toutes les prescriptions qui sont imposées aux fonctionnaires en pareille circonstance;—Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Guillaume, pour violation de l'art. 75 de la loi du 22 frim. an VIII.

Du 16 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Renouard cons. f. f. prés., Chégaray rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR; — Vu l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an VIII et l'arrêté consulaire du 29 therm. an XI; — Attendu que, par suite du principe posé par l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an VIII, les préposés des douanes ne peuvent, aux termes de l'arrêté du 29 therm. an XI, être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du directeur gé-

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Fonctionnaire public*, n°s 700 et suiv. —*Adde* Cass. 21 août 1855 (1857, p. 653).

(2-3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Fonctionnaire public*, n°s 631 et suiv.

Digitized by Google

néral de leur administration ; — Attendu que l'autorisation est nécessaire aussi bien lorsque la poursuite est portée devant les tribunaux civils, que lorsqu'elle s'exerce devant les tribunaux de répression ;

« Attendu que pour qu'un agent des douanes soit réputé dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas nécessaire qu'il se livre actuellement à la poursuite ou à l'arrestation d'un fraudeur, ou à la suite de la fraude; qu'il suffit que, porteur de ses armes et marchant avec d'autres préposés, il se dirige vers son poste d'observation ;

« Attendu que de ce qu'un agent du Gouvernement se serait, dans l'exercice de ses fonctions, écarté des règles de prudence qui lui sont prescrites ou de tout autre de ses devoirs professionnels, il n'en résulterait nullement que les faits ou fautes qui lui seraient imputés à cet égard, fussent nécessairement étrangers à ces mêmes fonctions; qu'il appartient à l'autorité administrative supérieure d'apprécier, avant d'autoriser la poursuite, si ces faits, intervenus au cours des fonctions de l'agent, en ont constitué l'abus ou le simple usage ; que des fonctionnaires publics ne pouvant jamais légitimement abuser de leurs fonctions, la garantie constitutionnelle qu'a voulu leur assurer le législateur serait illusoire, si, pour la leur refuser, il suffisait de prétendre qu'ils ont agi contre leur devoir et en opposition aux règles et aux prescriptions qui leur sont imposées ; que, de plus, l'indépendance de l'administration serait compromise et le principe de la séparation des pouvoirs méconnu, si l'autorité judiciaire faisait elle-même, au lieu de le renvoyer à l'autorité administrative supérieure, l'examen préalable du rapport qui a pu exister entre le fait incriminé (reconnu ou supposé commis dans l'exercice de la fonction) et la fonction même pendant l'exercice de laquelle ce fait a été accompli;—Attendu que de ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en jugeant, dans les circonstances par lui considérées comme constantes, qu'il n'y avait pas lieu à autorisation préalable à la poursuite, a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et violé les lois ci-dessus; — CASSE ;... RENVOIE la cause et les parties devant la Cour de Dijon, etc. »

§ 2.

DU 26 JANVIER 1859, arrêt C. Dijon, MM. Muteau 1er prés., de Mongis proc. gén. (concl. conf.), Lombart et Roignot av.

« LA COUR ; — Considérant que l'examen de l'exception opposée par Guillaume à la demande en dommages-intérêts formée contre lui par Bertet appartient légalement au juge qui doit connaître de l'action principale ; — Considérant qu'en réclamant le bénéfice de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, Guillaume prétend que c'est dans l'exercice de ses fonctions, et par un fait relatif à icelles, que l'accident dont on se prévaut contre lui est arrivé ;—Que, suivant sa déclaration, le 18 mars 1853, revêtu de son uniforme et porteur des armes de son administration, il se serait mis en marche accompagné des hommes qu'il commandait, pour se rendre au poste d'observation destiné à chacun d'eux ; — Que, chemin faisant, et voulant franchir un fossé, la batterie de sa carabine se serait embarrassée dans sa blouse; que la détente serait partie, et que le coup aurait atteint Bertet qui marchait devant lui, et aurait ainsi occasionné la blessure qui donne lieu au procès ; — Considérant que si les choses se sont ainsi passées, il faut reconnaître que Guillaume était alors, non-seulement dans l'exercice de ses fonctions, mais que ce n'est même qu'à raison et par le fait de cet exercice que l'événement a eu lieu ;—Que, bien que Guillaume ne se livrât en ce moment, ni à l'arrestation, ni à la visite de contrebandiers ou de fraudeurs ; que bien que l'accident ne fût pas le résultat de l'abus du pouvoir qui lui était confié, ce n'en est pas moins exclusivement au brigadier des douanes agissant officiellement dans l'intérêt de son service que cet accident est arrivé ; et si la Cour n'avait à prononcer aujourd'hui qu'en présence des faits allégués par Guillaume, la sentence des premiers juges devrait être réformée et Guillaume admis au bénéfice de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ;

« Mais considérant qu'à côté des faits fournis par Guillaume se produisent d'autres faits invoqués par son adversaire, et qui, s'ils étaient prouvés, ne tendraient à rien moins qu'à détruire le système de l'appelant ; — Que la pertinence et l'admissibilité de ces faits ne permettent pas de les écarter de la cause, et que ce n'est qu'après les avoir vérifiés qu'il sera régulièrement possible de dire en quelle qualité Guillaume agissait lorsque Bertet a été blessé ;—Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux conclusions subsidiaires de l'intimé, et que c'est le cas de réserver les dépens ; — Par ces motifs, — ORDONNE, avant faire droit, que par-devant un juge commis par le tribunal civil de Thionville, et dans le délai d'un mois à dater de la signification du présent arrêt, Bertet prouvera par témoins que c'est en tirant une perdrix dans la direction où il se trouvait et avec un fusil chargé de petit plomb que Guillaume l'a atteint et grièvement blessé le 18 mars 1853 ; — Sauf preuve contraire, et tous dépens réservés. »

PARIS 29 janvier 1859.

FAILLITE, EXCUSABILITÉ, DOL, FRAUDE.

Pour qu'un failli puisse être déclaré excusable, ce n'est pas assez qu'il ne se soit rendu coupable d'aucuns faits constituant des délits réprimés par la loi pénale, il faut encore qu'aucun fait de dol ou de fraude entachant d'une manière grave sa probité commerciale ne puisse lui être régulièrement reproché (1). Cod. comm., 538 et 540.

---

(1) V. en ce sens, Alger, 2 déc. 1850 (t. 2 1850,

Digitized by Google

DE MARULAZ C. RICHARD.

En 1856, le sieur Richard, qui avait formé avec le baron de Marulaz une société en participation pour l'exploitation du *Conservatoire de publicité*, a été déclaré en état de faillite. — Après avoir été renvoyé des fins d'une poursuite en banqueroute simple et en abus de confiance, dirigée contre lui sur la plainte de son associé, qui lui avait fait d'importants versements de fonds, il s'est pourvu devant le tribunal de commerce, afin d'obtenir une déclaration d'excusabilité.

Le 20 juill. 1858, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui, nonobstant l'opposition du baron de Marulaz, déclare le sieur Richard excusable, du consentement de tous ses autres créanciers.

Appel par le baron de Marulaz. — Le syndic de la faillite déclare s'en rapporter à justice.

DU 29 JANVIER 1859, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., Gaujal 1er av. gén. (concl. conf.), Jules Favre av.

« LA COUR ;—Considérant que, sur la prévention contre lui dirigée pour abus de confiance et pour banqueroute simple, Richard a, par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, en date du 30 mai 1857, été renvoyé des fins de la poursuite, par le motif que, vu les circonstances particulières du procès, les faits reprochés par Marulaz à Richard ne pouvaient constituer le délit d'abus de confiance, et que les faits de banqueroute simple n'étaient pas suffisamment établis ; — Que Richard ne saurait donc être rangé dans la classe des commerçants faillis qui, aux termes de l'art. 540, Cod. comm., ne peuvent être déclarés excusables ; —Mais que, pour obtenir la faveur de l'excuse, ce n'est pas assez que le failli ne se soit rendu coupable d'aucuns faits constituant des délits réprimés par la loi pénale, qu'il faut encore qu'aucun fait de dol ou de fraude entachant d'une manière grave sa probité commerciale ne lui puisse être régulièrement reproché ; — Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier la gravité des faits de cette nature, comme aussi les caractères et les circonstances de la faillite, pour accorder ou refuser l'excuse, selon les cas ; — Considérant que, dans l'espèce, et d'après les documents produits, c'est par un ensemble de manœuvres frauduleuses et dolosives que Richard avait amené Marulaz à former avec lui une société en participation pour exploiter l'entreprise du Conservatoire de publicité ; qu'entre autres moyens, il avait simulé des abonnements dont la société aurait à recevoir le prix ; — Qu'il avait ainsi déterminé Marulaz à faire des versements de fonds importants, qui devaient être suivis pour celui-ci d'une spoliation à peu près complète ; — INFIRME ; au principal, DÉCLARE Richard non excusable, etc. »

p. 665).—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 1904 et suiv.

CASSATION (REQ.) 9 février 1857.

IRRIGATIONS, EAUX PLUVIALES, FONDS INTERMÉDIAIRES.

L'art. 1er de la loi du 29 avril 1845, portant que « tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires », s'applique aux eaux pluviales aussi bien qu'aux autres eaux. En conséquence, le propriétaire qui a acquis la libre disposition des eaux de cette nature peut invoquer le bénéfice du droit accordé par l'article précité, à l'effet de les faire passer, au moyen d'un aqueduc, sur le fonds intermédiaire, pour l'irrigation de sa propriété (1).

Peu importe que l'aqueduc servant de conducteur aux eaux fluviales ait été construit, par simple tolérance, antérieurement à la loi de 1845 ; l'art. 1er de cette loi ayant transformé en une servitude légale ce droit de passage fondé d'abord sur la tolérance (2).

CARTARÈDE-LABARTHE C. VEUVE DAGUZAN ET AUTRES.

Le sieur Cartarède-Labarthe s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Agen, du 7 fév. 1856, que nous avons rapporté au t. 1 1856, p. 380.

DU 9 FÉVRIER 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias Gaillard prés., de Boissieux rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Labordère av.

« LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'il est souverainement déclaré par l'arrêt attaqué que les consorts Daguzan, par eux ou leurs auteurs, avaient *le droit de disposer*, depuis l'année 1815, des eaux pluviales coulant sur la voie publique de la ville de Fleurance, pour les avoir recueillies du consentement de la commune dans un canal souterrain construit par eux, à grands frais, sous la voie publique de cette ville, et que ces eaux servaient à l'irrigation de leurs prairies en traversant, à l'aide d'un aqueduc, le canal du moulin appartenant au demandeur ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que cet aqueduc n'avait été construit que par suite de la tolérance des propriétaires du moulin et qu'il aurait dû être détruit sur leurs réquisitions ; mais attendu que l'art. 1 de la loi du 29 avril 1845, autorisant *tout propriétaire* à obtenir le passage des eaux dont il *pourra disposer*, sur le fonds intermédiaire, moyennant une juste et préalable indemnité, a transformé en une servitude légale le droit de passage qui n'était d'abord fondé que sur la tolérance ; et que c'est, dès lors, à bon droit, que l'arrêt attaqué a maintenu les consorts Daguzan dans leurs droits d'aqueduc, en payant une juste indemnité ; — REJETTE, etc. »

(1-2) V. *conf.*, Agen, 7 fév. 1856 (t. 1 1856, p. 380), et le renvoi ; c'est l'arrêt attaqué. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Irrigations*, n° 163.

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 5 mai 1857.

ASSURANCE TERRESTRE, SINISTRE, OBJETS ASSURÉS, PREUVE, CLAUSE DÉROGATOIRE, — ENQUÊTE, TÉMOINS, REPROCHES, COMMIS A GAGES.

La clause d'une police d'assurance portant qu'en cas de sinistre l'assuré sera tenu de justifier à l'assureur, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la nature des objets assurés, ne déroge pas au droit commun en matière de preuve, et ne fait pas, dès lors, obstacle à ce que l'assureur propose contre les témoins produits par l'assuré les moyens de reproche autorisés par la loi (1).

Le commis à gages est dans la classe des témoins qui, aux termes de l'art. 283, Cod. proc., peuvent être reprochés (2).

Il en est ainsi surtout du commis qui mange et boit à la table de son patron, et loge chez celui-ci.

ROUSSELET C. ASSUREURS.

Dans une enquête faite à la suite d'une demande en paiement du montant de l'assurance de marchandises détruites par un incendie, la compagnie d'assurances a reproché plusieurs témoins produits par l'assuré, le sieur Rousselet, négociant, notamment le sieur Bonhomme, commis de ce dernier.

Le 18 déc. 1855, jugement du tribunal de Perpignan, qui rejette les reproches formulés par la compagnie, à l'exception de celui dirigé contre le sieur Bonhomme, qu'il admet par les motifs suivants :

« Considérant, quant à celui se rapportant à Bonhomme, commis actuel du sieur Rousselet, que si, aux termes du droit pur, sa déposition devrait être écartée, il ne saurait en être ainsi dans la cause actuelle, où les parties litigantes ont dérogé, dans une police d'assurance contre l'incendie, à la règle énoncée dans l'art. 283, Cod. proc. civ., qui permet de reprocher les serviteurs, en stipulant, en l'art. 11, que l'assuré, en cas d'incendie, doit justifier par tous les moyens qui sont en son pouvoir de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de la réalité et de la valeur des dommages ; — Considérant que cette faculté discrétionnaire abandonnée à l'assuré doit nécessairement lui donner le droit d'invoquer tous les témoignages, et surtout ceux pouvant émaner de personnes qui, vivant près de lui, sont plus particulièrement à même de donner les renseignements les plus précis sur la cause de l'incendie et sur ses conséquences. »

Le 17 janv. 1856, autre jugement qui, sur le fond, condamne la compagnie d'assurance à payer au sieur Rousselet la somme de 15,000 fr., montant de l'assurance des marchandises détruites par l'incendie.

Sur l'appel de la compagnie, arrêt de la Cour de Montpellier, du 23 juin 1854, qui infirme en ces termes :

« En ce qui touche Bonhomme : — Attendu qu'il n'a pas été contesté qu'il ne fût, au moment de l'enquête, le commis à gages de Rousselet, et, à ce titre, compris parmi les serviteurs auxquels s'applique l'art. 283, Cod. proc. civ.; que, s'il est facultatif à la partie de proposer le reproche, il n'est pas facultatif au juge de l'écarter quand il est justifié ; — Attendu que la police d'assurance ne contient aucune dérogation aux règles ordinaires de procédure, et qu'en étendant jusqu'à l'audition des domestiques et serviteurs les facultés ouvertes par l'art. 11 de cette police, on serait forcément conduit à y trouver des motifs d'écarter des reproches fondés sur les règles les plus vulgaires de la morale. »

Pourvoi en cassation par le sieur Rousselet, pour violation et fausse application de l'art. 283, Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué a considéré un commis à gages comme un serviteur ou domestique dans le sens de l'art. 283, Cod. proc. — L'expression *serviteurs* employée dans cet article, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, ne s'applique qu'à l'individu donnant au maître un service manuel : si le service est affecté à la personne, celui qui le fournit sera le domestique proprement dit ; si le service n'a pas principalement la personne pour objet, ce sera le serviteur ; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le service sera un service manuel, abstraction faite de toute condition d'instruction, d'éducation et d'exercice d'une profession libérale. Le Dictionnaire de l'Académie définit le serviteur : « Celui qui est au service, aux gages d'autrui, qui est salarié par autrui pour quelque *fonction subalterne*. Il se dit surtout des domestiques. » Cette définition exclut complétement le sens attribué au mot serviteur par l'arrêt attaqué. On ne saurait évidemment reconnaître le commis négociant dans l'homme exerçant une *fonction subalterne*. Au reste, la pensée du Dictionnaire, sur ce point, ressort clairement de la définition qu'il donne du mot commis. Le commis est « celui qui est chargé par un autre de quelque emploi, de quelque fonction dont il doit lui rendre compte... Commis marchand. On ne le dit guère que de ceux qui sont employés dans les bureaux d'une administration, ou chez un négociant, un banquier, etc. » — Il est vrai que le commis est salarié comme le serviteur ; mais ce n'est pas le salaire qui est la cause déterminante de la suspicion légale dont le serviteur est frappé. Le véritable motif de cette suspicion est dans l'influence présumée du maître sur le serviteur, et cette influence n'existe pas à l'égard de celui qu'une éducation libérale, un travail intellectuel et des aptitudes commerciales, rendent parfaitement indépendant. Toutes les idées de mandat et de représentation sont, au surplus, comprises

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Assurance terrestre*, n°s 233 et suiv.

(2) La jurisprudence tend à se fixer en ce sens ; V. les arrêts cités en note sous un arrêt contraire de la Cour de Douai du 10 août 1854 (t. 1 1855, p. 44). — *V.*, au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enquête*, n°s 758 et suiv.

Digitized by Google

dans l'expression commis. D'ailleurs, la loi elle-même indique le sens qui doit être donné à cette expression dans deux dispositions qu'il convient de rapprocher. Le § 4 de l'art. 2101, Cod. Nap., déclare privilégiés les salaires des gens de service. Si cet article avait compris les commis négociants, le Code de commerce n'aurait pas eu à s'en occuper. Or, suivant l'art. 549 de ce Code : « Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101, Cod. Nap., pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis, pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang. » En ajoutant les commis aux gens de service auxquels s'applique l'art. 2101, Cod. Nap., l'art. 549, Cod. comm., démontre suffisamment que le législateur ne les a pas compris sous la dénomination de gens de service. — A un autre point de vue, le témoin Bonhomme ne pouvait être reproché. Aux termes de l'art. 11 de la police d'assurance, « l'assuré devra justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la nature des objets assurés, etc. » Cette faculté donnée à l'assuré faisait nécessairement obstacle à ce qu'un moyen quelconque de preuve par lui proposé pût être repoussé.

Du 5 mai 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Belleyme rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), de Saint-Malo av.

« LA COUR; — Attendu que, en disposant qu'en cas de sinistre l'assuré sera tenu de justifier à la compagnie, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la nature des objets assurés, l'art. 11 de la police d'assurance n'a fait que s'en référer au droit commun; — Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités de l'arrêt du 25 juin 1856, que Bonhomme était commis de Rousselet, qu'il mangeait et buvait à sa table et qu'il logeait chez lui; que ces faits constituant le reproche n'ont pas été déniés, et que l'arrêt lui-même déclare qu'il n'a pas été contesté que Bonhomme ne fût, au moment de l'enquête, le commis à gages de Rousselet; — Attendu, en droit, que le commis à gages est, sous le rapport du salaire, de la continuité du travail, des relations habituelles avec le maître ou patron, surtout de la dépendance, dans la classe des témoins qui peuvent être reprochés, aux termes de l'art. 283, Cod. proc. civ.; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la disposition de cet article, en a fait une juste application; — Rejette. »

CASSATION (req.) 21 juillet 1857.

ORDRE, RÈGLEMENT DÉFINITIF, FIXATION DU PRIX, ACQUÉREUR, CHOSE JUGÉE.

Quelle que soit l'autorité du règlement définitif d'ordre, elle ne concerne que les créanciers du vendeur; dès lors, la fixation faite, par le règlement définitif, du montant du prix à distribuer ne peut être opposée à l'acquéreur comme ayant à son égard l'autorité de la chose jugée;... alors surtout que cet acquéreur, qui n'a pu, du reste, figurer dans l'ordre que pour ses frais et non comme créancier, avait, antérieurement, fait fixer définitivement son prix par décision passée en force de chose jugée (1).

Truchy C. Dehaynin.

En 1833, le sieur Dehaynin s'est rendu adjudicataire : 1° du droit au bail emphytéotique d'un terrain sur lequel sont construites deux maisons; 2° de deux autres terrains en toute propriété, moyennant le prix principal de 6,600 fr., outre les charges, parmi lesquelles figurait l'obligation d'entretenir à forfait, en sus de son prix, le service de deux rentes, montant au total à 1150 fr., pendant toute la durée de l'emphytéose. — En 1834, le sieur Corot, créancier inscrit, fit ouvrir un ordre pour la distribution du prix principal et des capitaux des rentes et redevances à la charge de l'adjudicataire. Le total du prix fut par lui indiqué, d'après ces bases, dans les sommations de produire signifiées en 1839, comme s'élevant à 94,033 fr. 18 c. — De son côté, en 1845, le sieur Dehaynin ouvrit un ordre, mais ne mit en distribution que 6,600 fr. — Les deux ordres étaient en suspens lorsque, le 31 déc. 1847, un jugement, passé depuis en force de chose jugée, valida les offres réelles, suivies de consignation, faites par Dehaynin aux créanciers de son prix de 6,600 fr., plus les intérêts. — Lorsque, en 1850, un juge-commissaire fut nommé pour procéder au règlement des deux ordres réunis, ce magistrat fixa, comme le sieur Corot, la somme à distribuer à 94,033 fr. 18 c., laquelle était composée : 1° de celle de 87,433 fr. 18 c., représentant, pendant les soixante-huit ans deux mois treize jours restant à courir au jour de l'adjudication, deux redevances annuelles, l'une de 350 fr., due à madame veuve Pernot, et l'autre de 600 fr., due à M. Guilleminet, pour la jouissance du droit au bail emphytéotique dont il s'agissait, lequel devait durer quatre-vingt-dix-neuf ans et avait commencé le 23 sept. 1802; 2° de la somme principale de 3,869 fr., à la-

(1) Jugé de même : 1° que l'adjudicataire qui, conformément au cahier des charges, a payé le prix de son acquisition entre les mains du notaire chargé de procéder à la vente, est recevable à attaquer par tierce opposition un état de collocations arrêté entre les créanciers, qui aurait pour objet de lui faire payer une seconde fois le prix de son adjudication : Cass. 12 déc. 1821; — 2° que le tiers acquéreur qui a produit à l'ordre comme créancier de ses frais, n'est pas, par le fait seul de sa production, irrecevable à attaquer comme illégale et irrégulière l'ordonnance de clôture de l'ordre qui l'exposerait à payer une seconde fois son prix : Toulouse, 17 déc. 1838 (t. 1 1839, p. 168). — V. aussi Riom, 18 déc. 1848 (t. 2 1849, p. 375), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Ordre*, n°s 1167 et suiv.

Digitized by Google

quelle était fixé, par ventilation, le prix de l'un des terrains adjugés; 3° de la somme principale de 2,731 fr., à laquelle était également ventilé le prix du second terrain; à quoi il restait à ajouter les intérêts à 5 pour 100 de ces deux dernières sommes depuis l'entrée en jouissance de l'adjudicataire jusqu'au jour du paiement effectif. — Le règlement provisoire fut dénoncé à l'avoué du sieur Dehaynin qui n'éleva aucune contestation. — Le règlement définitif eut donc lieu sur ces bases, et, en 1852, les héritiers Corot firent signifier au sieur Dehaynin leur bordereau de collocation; c'est alors seulement que le sieur Dehaynin soutint que la fixation du prix faite par le règlement définitif ne lui était pas opposable, et ne pouvait prévaloir contre le jugement de 1847, qui avait validé ses offres réelles et la consignation de la somme de 6,600 fr.

Jugement du tribunal de la Seine, qui accueille ce système. — Puis, sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 3 juin 1856, qui considère, en substance, 1° qu'en droit, la procédure d'ordre n'a pour but que de régler la distribution du prix de l'immeuble aliéné entre les créanciers, d'après les rangs et les préférences que créent entre eux les priviléges et hypothèques, mais qu'elle n'a ni pour objet ni pour résultat de fixer le chiffre du prix; 2° que la fixation de ce prix résulte de l'accomplissement, par le tiers détenteur, des formalités prescrites par les art. 2183 et suiv., Cod. Nap.; 3° qu'elle est d'ailleurs résultée, dans l'espèce, d'une manière irrévocable du jugement du 31 déc. 1847, qui a validé les offres réelles de Dehaynin contradictoirement avec les créanciers.

Pourvoi en cassation par le sieur Truchy, comme étant aux droits des héritiers Corot, pour violation des art. 1351, Cod. Nap., 755, 756 et 759, Cod. proc., et fausse application des art. 2186 et 1351, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a accordé au sieur Dehaynin le droit de former opposition à l'exécution du règlement définitif d'ordre, alors qu'il n'avait pas contredit dans les délais légaux, bien que régulièrement sommé de le faire, et cela sous le prétexte que le règlement définitif ne pouvait avoir force de chose jugée contre lui, et que sa position se trouvait irrévocablement fixée par les notifications non suivies de surenchère et par la consignation qu'il avait faite et qu'avait validée un jugement passé en force de chose jugée.

Du 21 juillet 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Fabre av.

« LA COUR;—Sur l'unique moyen, tiré de la violation de la chose jugée résultant du règlement définitif de l'ordre; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Dehaynin, défendeur éventuel, acquéreur de l'immeuble appartenant à Mathieu, avait satisfait aux prescriptions des art. 2183 et 2184, Cod. Nap., sans qu'il y eût eu de surenchère; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2186, la valeur de l'immeuble est définitivement fixée au prix stipulé par le contrat; qu'en outre, les offres réelles faites par lui, suivies de consignation, ont été déclarées valables et libératoires par jugement du 31 déc. 1847, rendu entre les parties demanderesses en cassation, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée;—Attendu que si, postérieurement, dans l'ordre poursuivi à la requête de Corot, aux droits duquel sont les demandeurs, par suite d'une évaluation différente du prix et des charges la somme à distribuer a été autre que celle du contrat de vente, en ce que le juge commis a capitalisé les arrérages des rentes à servir jusqu'à la fin de l'emphytéose, en les réunissant à la somme de 6,600 fr., formant le prix principal, selon le cahier des charges, cette évaluation, maintenue par le règlement définitif, ne saurait être opposée à Dehaynin; qu'en effet, en droit, l'ordre n'a pour objet que la distribution du prix et non sa fixation; que ce prix, dans l'espèce, avait été définitivement réglé par un jugement passé en force de chose jugée; que, quelle que soit l'autorité du règlement d'ordre intervenu postérieurement, elle ne peut concerner que les créanciers du vendeur, ainsi que le démontrent toutes les dispositions du Code de procédure civile; que, dans l'espèce, Dehaynin n'était pas créancier du vendeur; qu'il n'a figuré dans l'ordre que pour la somme de 11 fr. pour les frais énoncés en l'art. 777, C. proc.;—Qu'ainsi, étranger aux opérations de l'ordre, on ne peut lui opposer les dispositions du règlement définitif comme ayant changé le prix de vente antérieurement fixé; et qu'en décidant que ce règlement n'avait pas l'autorité de la chose jugée à son égard, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, n'en a fait qu'une saine interprétation; — Rejette, etc. »

CASSATION (crim.) 3 avril 1858.

VOL, ESCALADE, ENTRÉE DANS LA MAISON.

Le fait d'être monté sur la toiture d'une maison dans le but de voler, ne constitue pas la circonstance aggravante d'escalade, s'il n'y a pas eu entrée dans la maison (1). Cod. pén., 397.

Coriasco et Beradote.

Le ministère public s'est pourvu en cassation, pour violation de l'art. 397, Cod. pén., contre l'arrêt de la Cour d'Aix, du 2 fév. 1858, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 232.

Du 3 avril 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Dehaussy cons. f. f. prés., V. Foucher rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu l'art. 397, Cod. pén.;—Attendu que cet article définit l'escalade : « toute entrée dans les maisons, bâtiments,

(1) V. *conf.*, Aix, 2 fév. 1858 (1858, p. 232), et la note; c'est l'arrêt attaqué.—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Vol*, n°s 849 et suiv.

Digitized by Google

« cours, basses-cours, édifices quelconques, « jardins, parcs et enclos, *exécutée* par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre « clôture, etc.; » — Attendu qu'il résulte de cette définition que la circonstance aggravante de l'escalade a pour premier élément constitutif l'*entrée* du malfaiteur *exécutée* de l'extérieur, par-dessus les murs, clôtures, etc., dans l'intérieur des maisons et autres lieux spécifiés en l'art. 397; — Attendu qu'alors même que la prévention ne porte que sur une tentative de soustraction frauduleuse, on ne saurait appliquer les dispositions de l'art. 2, Cod. pén., relatives à la tentative du fait principal, aux circonstances aggravantes dont la loi donne la définition spéciale, et qui, dès lors, n'existent qu'autant que leurs éléments constitutifs peuvent être constatés au moment où la tentative du fait principal se trouve suspendue ou manque son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;—En fait, attendu que l'arrêt attaqué constate que Coriasco a été surpris étant sur la toiture de la maison de Rose Fassy au moment où il venait de desceller et d'enlever cinq ou six tuiles, étant porteur d'un gros bâton, pendant que son coprévenu Beradote faisait le guet; — Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître l'existence de la circonstance aggravante de l'escalade, parce qu'on ne pouvait confondre le fait d'être monté sur le toit d'une maison avec le fait d'être entré dans cette maison par-dessus la toiture, la Cour impériale d'Aix a fait une saine interprétation de l'art. 397, Cod. pén.; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 8 avril 1858.

DÉTOURNEMENT DE MINEURS, MINEURE DE SEIZE ANS, RAPT DE SÉDUCTION, FEMME.

L'art. 356, Cod. pén., qui punit le détournement d'une jeune fille de moins de seize ans, quand même elle aurait consenti à son enlèvement ou aurait suivi volontairement le ravisseur, n'est pas applicable lorsque l'auteur du détournement est une femme : cet article n'a en vue que le rapt de séduction commis par un homme (1); *il n'en est pas comme de l'enlèvement par fraude ou violence réprimé par l'art. 354.*

FEMME BARBIER.

DU 8 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Caussin de Perceval rapp., Martinet av. gén. (concl. contr.), Morin av.

« LA COUR;—Vu les art. 354, 355, 356, 357, Cod. pén., et 429, Cod. inst. crim.;—Attendu que l'enlèvement, le détournement et le déplacement de *mineurs* ou de *mineures*, pour constituer un fait délictueux, doit se caractériser par l'une des circonstances prévues, soit par l'art. 354, soit par l'art. 356, Cod. pén.;—Que l'art. 354 prévoit la circonstance de *fraude* et de *violence*; qu'il protége les *mineurs* et les *mineures* contre les manœuvres empreintes de l'un de ces deux caractères, à l'aide desquelles l'enlèvement, détournement ou déplacement des mineurs ou mineures serait accompli, quel que soit d'ailleurs le sexe de l'individu, auteur de ces manœuvres;—Qu'en ce sens il arme la société contre le danger de la perversité d'une femme qui réaliserait, dans un but de spéculation immorale, l'enlèvement ou détournement d'une jeune fille mineure des lieux où elle aurait été placée par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée;—Qu'un fait de cette nature, presque toujours accompagné de la circonstance de fraude, rentre essentiellement dans les prévisions et la pénalité de l'art. 354 susvisé; — Qu'après avoir protégé les mineurs et les mineures contre les enlèvements commis avec fraude ou violence par toute personne, sans distinction de sexe, il restait au législateur à prévoir le cas où l'enlèvement aurait été déterminé par une cause non moins dangereuse, à savoir la séduction d'un sexe vis-à-vis d'un autre;—Que tel est l'objet de l'art. 356, Cod. pén., dont les termes, rapprochés de ceux de l'art. 354, qui punit *quiconque* a enlevé, déplacé ou détourné, indiquent clairement qu'il ne peut s'agir, au cas de l'art. 356, que de l'enlèvement commis par un homme sur la personne d'une jeune fille;—Que le mot *ravisseur*, employé par l'art. 356, emporte naturellement l'idée de cette restriction; — Que la circonstance aggravante prévue par le § 1er du même article, à savoir l'âge du ravisseur (s'il est majeur de vingt et un ans, ou au-dessous), indique encore qu'il ne s'agit que de l'enlèvement commis par un homme;—Qu'en effet, l'âge, qui est d'une grande considération lorsqu'il s'agit d'un acte dont la passion est le mobile, et qui peut aggraver ou atténuer le fait de l'homme, serait une circonstance indifférente s'il s'agissait de l'enlèvement commis par une femme sur une jeune fille;—Que, tandis que l'art. 354, Cod. pén., prévoit non-seulement l'enlèvement, mais le déplacement ou le détournement des mineurs, il est à remarquer que l'art. 356 ne mentionne que l'*enlèvement*, ce qui s'entend plus particulièrement du rapt d'un homme sur la personne d'une jeune fille; — Attendu que l'art. 356, Cod. pén., n'a pas pour objet principal, comme l'art. 354, même Code, de protéger la puissance paternelle ou l'autorité de la famille contre l'atteinte résultant de l'enlèvement, détournement ou déplacement des mineurs; que, si la même pensée avait inspiré les deux articles, l'enlèvement des mineurs des deux sexes serait prévu et réprimé par le second article comme il l'est par le premier, tandis qu'au contraire les dispositions de l'art. 356

(1) V. *conf.*, Carnot, *Comment. Cod. pén.*, sur l'art. 356, n° 4; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n° 485; Chauveau et Hélie, *Théor. Cod. pén.*, chap. 54, t. 6, p. 382 (1re édit.), t. 4, p. 459 (2e édit.), et t. 4, p. 399 (3e édit.); —*Rep. gén. Pal.*, v° *Détournement et enlèvement de mineurs*, n° 44.

Digitized by Google

s'appliquent expressément et limitativement au cas de l'enlèvement *de la jeune fille* qui a consenti à cet enlèvement ou suivi volontairement son ravisseur; — Attendu, enfin, que l'art. 357, Cod. pén., qui se rattache intimement à l'art. 356 par la place qu'il occupe, et les prévisions qu'il formule, affranchissant de toute poursuite, suivant certaines conditions spécifiées, le ravisseur qui aura épousé la jeune fille enlevée, confirme par cela même l'interprétation de l'art. 356, telle qu'elle est ci-dessus indiquée, et ne permet pas que l'application de cet article soit faite à une femme considérée comme auteur principal de l'enlèvement d'une jeune fille effectué dans les conditions spécifiées audit article; — Qu'il résulte donc, soit des termes précis de l'art. 356, Cod. pén., soit de l'ensemble des dispositions pénales en cette matière, que ledit art. 356 n'a en vue que l'enlèvement par séduction, et ne doit s'entendre que de l'enlèvement accompli par un homme sur la personne d'une jeune fille de moins de seize ans; — Attendu que, le jury ayant répondu négativement sur le fait d'enlèvement par fraude ou par violence imputé à la fille Barbier par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, l'accusée, sur la question posée comme résultant des débats, a été déclarée coupable d'avoir détourné ou déplacé de chez ses père et mère Léocadie Biagioni, alors âgée de moins de seize ans, qui avait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement ladite Marguerite Barbier; que le fait ainsi formulé et déclaré constant ne constituait ni crime ni délit, et dès lors ne pouvait servir de base à une condamnation contre l'accusée;—CASSE, sans renvoi, l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Seine, le 9 mars dernier, etc. »

CASSATION (CIV.) 12 avril 1858.

REQUÊTE CIVILE, CITATION, DOMICILE ÉLU, DOMICILE RÉEL, CASSATION, COUR DE RENVOI, —DOL, CONNAISSANCE, ÉPOQUE,—FAUX, DOL, JUGEMENT ÉTRANGER,—MANDATAIRE, QUALITÉ.

L'assignation sur requête civile formée plus de six mois après la prononciation du jugement contre lequel elle est dirigée ne peut être donnée au domicile élu dans le commandement tendant à l'exécution de ce même jugement; elle doit être donnée au domicile réel (1). Cod. proc., 492.

Mais si une seconde assignation a été donnée en même temps au domicile réel, ou, à défaut de domicile connu, au parquet du procureur impérial, le demandeur en requête civile qui ne s'en est point prévalu lors du jugement qui a validé l'assignation donnée à domicile élu, peut s'en prévaloir encore et pour la première fois, après la cassation de ce jugement, devant le tribunal de renvoi, auquel peuvent être produites toutes les pièces de nature à établir la régularité de l'action (2).

La décision des juges du fait qui fixe l'époque à laquelle le demandeur en requête civile a eu connaissance du dol sur lequel la requête est fondée est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. Cod. proc., 488.

La fausseté des pièces produites dans une instance, établie seulement par un jugement étranger non revêtu du pareatis *des tribunaux français, peut-elle servir de fondement à une requête civile?* (3). Rés. aff. par le trib. seulement.

Un jugement étranger, bien que non revêtu du pareatis *des tribunaux français, peut, réuni aux autres circonstances de la cause, servir à établir la preuve du dol sur lequel est fondée une requête civile.* Cod. proc., 488.

Celui qui a été assigné et condamné comme représentant et mandataire de plusieurs assureurs peut introduire en la même qualité une requête civile contre le jugement qui l'a nominativement condamné : il n'est pas nécessaire que la requête civile soit formée par ceux qu'il représente.

Il en est ainsi alors même qu'il a été jugé, par décision passée en force de chose jugée, que, les assureurs n'étant pas associés, la condamnation prononcée contre leur mandataire se divisait entre eux : cette décision, rendue au point de vue de la compétence en dernier ressort, n'empêchant pas que le mandataire ait pu être accepté comme le représentant de tous les intéressés.

BORELLY C. BOUQUET.

Le 5 juin 1849, le sieur Borelly fit assurer par le sieur Bouquet, mandataire et représentant de plusieurs assureurs dénommés dans la police, un chargement de châles évalué à la somme de 24,500 fr., qui devait être effectué sur le bateau à vapeur le *Lombardo*. — Le 28 novembre suivant, le sieur Borelly, prétendant que ce chargement s'était perdu avec le navire, signifia le délaissement des objets assurés au sieur Bouquet, et l'assigna devant le tribunal de commerce de Marseille, en validité de ce délaissement et en paiement du montant de l'assurance.—A cette demande, le sieur Bouquet opposa que le sieur Borelly ne faisait preuve ni du chargement, ni de la perte, ni même de l'achat des marchandises assurées; mais, sans s'arrêter à ces moyens, un jugement du 25 avril 1850, valida le délaissement, et condamna la compagnie d'assurance, et, pour elle, le sieur Bouquet, au paiement du montant de l'assurance. — Le sieur Bouquet

---

(1) V. *conf.*, l'arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1855 (t. 1 1856, p. 394), rendu dans la même affaire, et la note; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Requête civile*, n° 362.

(2) V., en ce qui concerne la compétence et les pouvoirs du tribunal ou de la Cour de renvoi, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation* (*mat. civ.*), n°s 1972 et suiv.

(3) V., dans le sens de l'affirmative, Aix, 28 fév. (mars suivant d'autres recueils) 1822.
Contr., Aix, 8 fév. 1839 (t. 1 1839, p. 408).
V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Requête civile*, n° 248.

Digitized by Google

interjeta appel de ce jugement; mais le sieur Borelly opposa à cet appel une fin de non-recevoir prise de ce que la condamnation, à raison de la nature particulière de l'association existant entre les divers assureurs, se divisait entre eux, et ne dépassait pour aucun d'eux le taux du dernier ressort.—Toutefois, cette fin de non-recevoir fut rejetée par un arrêt de la Cour d'Aix, du 14 août 1850, sur le motif que la compagnie d'assurance représentait un intérêt indivisible, et que l'intimé lui-même l'avait reconnu, en assignant Bouquet en sa qualité de directeur.—Au fond, la Cour d'Aix infirma le jugement de première instance, en se fondant, en fait, sur ce que le sieur Borelly n'établissait ni la preuve du chargement des marchandises assurées, ni la preuve de leur perte.—Le sieur Borelly s'est pourvu en cassation contre cet arrêt qui, le 3 mars 1852, fut cassé, sur le motif que le jugement du 25 avr. 1850 avait été rendu en dernier ressort. (V. l'arrêt d'Aix et celui de cassation au t. 1 1852, p. 681.)

Cependant le sieur Bouquet, agissant toujours comme représentant des assureurs de Marseille, poursuivit le sieur Borelly devant les tribunaux du grand-duché de Toscane, dont il était sujet, à raison des fraudes dont il prétendait qu'il s'était rendu coupable pour simuler un chargement fictif; et il obtint, le 31 déc. 1852, un arrêt de la Cour de Lucques, qui condamnait le sieur Borelly à une peine corporelle et pécuniaire, pour avoir, dans la police du 5 juin 1849, et lors de l'acte d'abandon dont elle avait été suivie, supposé par dol et à l'aide de pièces fausses, un chargement qui n'existait pas.

Se fondant alors sur ce jugement, le sieur Bouquet assigna le sieur Borelly devant le tribunal de commerce de Marseille, pour voir déclarer les assureurs en la police du 5 juin 1849, recevables à se pourvoir par requête civile contre le jugement du 25 avril 1850, et voir prononcer la rétractation de ce jugement.—Il est à remarquer que l'assignation, en date du 30 mars 1853, avait été signifiée à la fois au domicile élu du sieur Borelly chez son avocat à Marseille, et au parquet du procureur impérial, ce qui, soit à raison de sa qualité d'étranger, soit parce qu'il n'avait pas de domicile connu en France, équivalait à une assignation à son domicile réel.—Le sieur Borelly demanda la nullité de cette assignation, sous prétexte qu'elle lui avait été donnée à domicile élu, tandis qu'il aurait dû être assigné à son domicile réel.

Mais, le 26 mai 1853, un jugement du tribunal de commerce de Marseille, sans s'occuper d'ailleurs de l'assignation donnée au parquet, dont le sieur Bouquet ne s'était point prévalu, déclara la requête civile régulièrement introduite par l'assignation donnée au domicile élu; et statuant au fond prononça la rétractation du jugement du 25 avril 1850.

Le sieur Borelly s'est encore pourvu en cassation contre ce jugement, qui a été cassé par un arrêt du 7 août 1855 (V. t. 1 1856, p. 394), lequel a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Aix.

Devant ce tribunal, les assureurs, mandants du sieur Bouquet, ont repris en leur propre nom l'instance introduite par le sieur Bouquet seul. Puis, pour écarter la nullité admise par la Cour de cassation, ils se sont prévalu de l'assignation donnée au domicile réel du sieur Borelly. Enfin, ils fondaient leur requête civile, comme elle l'avait été devant le tribunal de Marseille, sur le dol personnel et la production de pièces fausses, dont la preuve résultait de l'arrêt de la Cour de Lucques du 31 déc. 1852.

De son côté, le sieur Borelly a soutenu que l'assignation à domicile réel avait été abandonnée par le sieur Bouquet, qui ne s'en était pas prévalu devant le tribunal de Marseille; que d'ailleurs la demande en admission de la requête civile avait été irrégulièrement introduite par le sieur Bouquet, qui n'avait pu agir en son nom personnel, pour ses mandants, aux termes de la règle que nul en France ne plaide par procureur; qu'enfin, la requête civile était non recevable quant au dol, comme formée plus de trois mois après la découverte du dol, et mal fondée quant à la production des pièces fausses, ce fait n'étant constaté que par un arrêt émané d'un tribunal étranger non revêtu du *pareatis* des tribunaux français.

Le 22 mai 1856, jugement du tribunal de commerce d'Aix, qui, rejetant toutes les fins de non-recevoir et les moyens de nullité, prononce la rétractation du jugement du 25 avril 1850. Ce jugement est ainsi conçu :

« En la forme et sur la première question, tirée de la nullité de la citation du 30 mars 1853, remise à domicile élu :—Attendu que la requête civile a le caractère d'une action principale, et que par conséquent, l'assignation doit être signifiée conformément aux dispositions des art. 68 et 69, Cod. proc. civ., c'est-à-dire au domicile réel de la partie et non point au domicile élu dans les actes de la procédure relative à l'exécution de la décision attaquée, alors surtout que l'action est formée plus de six mois après que cette décision a été rendue;—Attendu surabondamment que, le ministère des avoués étant interdit devant les tribunaux de commerce, conformément aux art. 414, Cod. proc. civ. et 627, Cod. comm., les dispositions de l'art. 492, Cod. proc. civ., sont inapplicables à la requête civile en matière commerciale; qu'ainsi, en cette matière, la requête civile, fût-elle formée dans les six mois de la date du jugement attaqué, l'assignation ne pourrait être valablement donnée qu'au domicile réel de la partie;—Mais, attendu que outre la citation à domicile élu, Borelly a reçu, le 30 mars 1853, une citation à domicile réel; que si, à l'époque où est intervenu le jugement du tribunal de Marseille, ultérieurement cassé, ladite citation à domicile réel n'était pas encore venue à jour et ne pouvait dès lors être mentionnée aux qualités dudit jugement, cette circonstance ayant aujourd'hui cessé, les de-

Digitized by Google

mandeurs peuvent s'en prévaloir; qu'il est de principe en matière de procédure sur cassation, que la juridiction de renvoi est pleinement subrogée à la juridiction dont la décision a été cassée;—Attendu que Borelly, en comparaissant sur la citation à domicile élu, a implicitement accepté celle au domicile réel, qui n'en était que la copie littérale; que cette dernière, étant aujourd'hui à jour, peut justement être jointe à la première;

« Sur la deuxième question, relative à la nullité de la citation primitive du 30 mars 1853, en ce qu'elle ne porte pas les noms des vingt-deux membres de la compagnie d'assurances représentée par Bouquet, et de ce qu'il n'aurait pas été consigné vingt-deux amendes: — Attendu qu'il a été souverainement jugé, dans l'espèce, que la société dont Bouquet se dit le gérant, a été irrégulièrement formée, et qu'il n'existe entre les divers membres de cette compagnie aucun lien de société ni de solidarité, et que chacun d'eux, ayant assuré individuellement pour une somme plus ou moins élevée et inférieure à 1,500 fr., devait agir isolément dans l'instance;—Mais, attendu que la requête civile n'est autre chose qu'une voie de recours extraordinaire à la partie qui, condamnée déjà par jugement, se trouve ultérieurement dans les cas prévus par la loi pour obtenir la rétractation de ce même jugement; —Attendu que celui sur qui pèse la condamnation prononcée par le premier jugement, peut toujours et peut seul, figurer dans l'instance en requête civile; que la situation et la qualité respective des deux parties fixées dans le premier jugement, doivent demeurer identiquement les mêmes sur l'action en requête civile; —Attendu que Borelly, qui constitua l'instance originaire en assignant Bouquet et en le faisant condamner en sa qualité, est mal fondé à soutenir aujourd'hui l'irrecevabilité de Bouquet dans l'instance en requête civile; — Attendu que, Borelly ayant, dès le principe, régulièrement assigné les vingt deux assureurs en assignant Bouquet seul, il importe peu, au point de vue de la rétractation du jugement qui a condamné ce dernier, que les effets de ce jugement aient été, par décisions postérieures, répartis sur la tête de chacun des assureurs : la distinction pourrait bien exister si l'exécution de ce jugement était poursuivie; mais il n'en est pas de même dans le cas actuel, où il s'agit uniquement d'effacer la condamnation dont se trouve frappé le sieur Bouquet seul, ès noms; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à la consignation de plusieurs amendes, mais d'une seule; de même que Borelly, en assignant originairement Bouquet, n'avait pas remis vingt-deux citations, mais une seule; — Attendu que, si le système du sieur Borelly pouvait être admis, Bouquet serait placé dans l'impossibilité de jamais obtenir la rétractation du jugement qui l'a condamné, les assureurs ne s'étant pas pourvus en requête civile dans le délai voulu, confiants qu'ils étaient dans la poursuite formée par Bouquet, qu'ils considéraient comme muni de pouvoirs suffisants pour agir au nom de tous, et ainsi Borelly profiterait d'une décision, quoique Bouquet eût en son pouvoir tous les documents nécessaires pour la faire rétracter, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la loi et à l'équité; — Qu'ainsi la demande en requête civile est suffisamment régulière en la forme, et qu'il ne reste plus qu'à en apprécier le mérite;

« Au fond: — Attendu que la demande de Bouquet est fondée sur deux chefs : 1° le dol personnel; 2° la production de pièces fausses, et qu'il y a lieu de les examiner séparément;

« Sur le premier chef:—Attendu que, dans le cas de dol, il ne serait pas rationnel d'admettre que le dol a été reconnu, par cela seul qu'il a été soupçonné et qu'il a pu être articulé; le dol n'est censé reconnu qu'alors seulement qu'à l'appui de sa conviction, celui contre lequel le dol a été employé a recueilli des preuves assez fortes pour lui permettre d'espérer qu'il obtiendra des juges qui l'ont condamné la rétractation de sa condamnation;—Attendu que ce principe a été consacré par la Cour de cassation dans son arrêt du 7 août 1855, et dans un autre de la même Cour du 26 août 1835; —Attendu que Borelly, cité pour dol personnel et directement coupable de ce dol, est dès lors de mauvaise foi; que la preuve de ce dol résulte d'un arrêt de la Cour de Lucques du 31 déc. 1852, qui a prononcé sa condamnation à une peine corporelle et pécuniaire, à raison du traité d'assurance qui était intervenu entre lui et Bouquet par l'intermédiaire d'un sieur André; — Attendu que c'est seulement dans cette sentence, et non dans l'arrêt de la Cour d'Aix du 14 août 1850, que les preuves du dol soupçonné contre Borelly ont acquis une existence certaine; — Attendu, en effet, que les premiers considérants de l'arrêt de la Cour d'Aix du 14 août 1850, indiquent très-clairement qu'on considère Borelly moins comme coupable d'un acte dolosif que comme manquant de preuves suffisantes à l'appui de sa demande;—Attendu qu'une seconde preuve que les faits ne parurent point, lors de l'arrêt de la Cour d'Aix, assez complétement éclairés pour en induire la certitude que Borelly se serait rendu coupable d'actes qui, de toute évidence, avaient le caractère de baraterie et de faux, est dans l'inertie du ministère public à cette époque; qu'il a été exposé et convenu que Borelly suivit à cette époque, de sa personne, les débats qui eurent lieu devant la Cour, et que, même après l'arrêt rendu, il ne fut l'objet d'aucune mesure quelconque; — Attendu, dès lors, que l'arrêt de la Cour de Lucques, où tant de révélations décisives sont contenues, et notamment la rétractation de Cazali et des autres témoins, peut et doit être considéré comme le point de départ de la découverte du dol;—Attendu que, sous un autre rapport, l'arrêt de la Cour d'Aix ne saurait être un point de départ acceptable, dans les trois mois duquel les assureurs eussent dû se pourvoir par requête civile, puisque par cet arrêt ils avaient obtenu gain de cause, ce qui les aurait évidemment rendus non recevables; — Attendu

Digitized by Google

que la décision par laquelle la Cour suprême a cassé cet arrêt ne pouvait pas servir davantage de point de départ, cette décision ne fournissant aucune preuve de plus à l'appui du dol soupçonné contre Borelly; que d'ailleurs l'arrêt de cassation n'était pas suspensif, puisqu'il renvoyait l'affaire devant la Cour de Grenoble, laquelle n'a prononcé que postérieurement à l'arrêt de la Cour de Lucques;

« Sur le deuxième chef, relatif à la production de pièces fausses :—Attendu que, sur cet autre moyen, d'autres motifs repoussent les objections opposées par Borelly; — Attendu que l'arrêt de la Cour de Lucques, du 31 déc. 1852, dûment versé au procès, remplit ici la condition de l'art. 488; que cet arrêt, rendu par un tribunal étranger et non revêtu du *pareatis*, n'est point produit par les demandeurs comme un titre ayant force exécutoire, mais seulement comme acte déclaratif d'un fait constatant judiciairement la fausseté des pièces qui ont servi de base à la décision du tribunal de commerce de Marseille, du 25 avril 1850; qu'ainsi se trouve rempli le vœu de l'art. 480, § 9, Cod. proc. civ.;—Attendu qu'aucune disposition de la loi n'a prescrit ni limité les formes possibles de la déclaration; qu'en effet il serait éminemment contraire à l'intérêt du commerce, dont les relations s'étendent nécessairement à l'étranger, qu'on dût s'interdire de prendre les preuves déclaratives de la fausseté de semblables pièces dans les actes ou titres qui les contiennent, par cela seul que ces actes ou titres seraient émanés d'un juge étranger;—Attendu que si l'observation faite par Borelly sur le défaut de formalité préalable du *pareatis* à l'arrêt de Lucques, était juste et fondée, la seule conséquence à en tirer serait que, de même que dans le cas de dol, on devrait, dans le cas de faux commis à l'étranger et par un étranger, se contenter d'une reconnaissance ayant d'autres conditions d'être que la reconnaissance d'un faux susceptible d'être poursuivi en France; qu'il est évident, en effet, que la justice française est fatalement désarmée quand il s'agit d'un crime commis sur un sol étranger et par un homme qu'elle n'a pas même entre les mains; qu'exiger que, dans une pareille situation, le crime de faux fût préalablement prouvé par une condamnation judiciaire prononcée en France, ce serait placer la partie mal à propos condamnée dans l'impossibilité de profiter des avantages qui lui sont, dans certains cas, expressément réservés par la loi;— Attendu que le *pareatis* n'est et ne peut être exigé que quand il s'agit de procéder à un acte d'exécution, et non quand il s'agit de trouver, dans le jugement produit, une force probante; —Attendu que d'après notre droit, le *pareatis* étant un examen à nouveau de l'affaire, il est évident que Borelly aurait eu le droit de s'y opposer, par cela seul qu'il était incompatible avec l'autorité de la chose jugée à son profit; — Que c'est très-vainement, dès lors, que, dans l'espèce, Borelly a argumenté de la possibilité de faire donner un *pareatis* à l'arrêt de la Cour de Lucques, parce que ce arrêt le condamne à des dommages-intérêts envers les assureurs; — Attendu que le *pareatis* donné contradictoirement en France à une sentence condamnant Borelly à des dommages-intérêts à cause de son crime, créerait, par son existence seule, un troisième moyen de requête civile, celui de contrariété de jugement en dernier ressort; que, dans ce cas, le devoir de la justice serait de s'abstenir, puisque l'acte qui lui serait demandé créerait une contrariété de jugement; — Attendu que les principes qui viennent d'être déduits ont été appliqués par un arrêt de la Cour d'Aix du 28 mars 1822; —Attendu, au surplus, que si la demande en requête civile n'était pas suffisamment fondée sur le chef du faux, elle le serait surabondamment sur le chef du dol, dont l'existence ne laisse aucun doute dans l'esprit du tribunal, d'après l'examen de tous les documents soumis à son appréciation. »

Pourvoi en cassation par le sieur Borelly. — 1er *Moyen*. Violation des art. 68, 69, § 9, et 492, Cod. proc., ainsi que des règles relatives aux conséquences et aux effets de la cassation, en ce que le jugement attaqué, après avoir reconnu la nécessité d'une assignation à domicile réel pour la régularité de la requête civile, a considéré comme remplissant cette condition, un ajournement qui, resté étranger à l'instance introduite sur un autre exploit d'assignation, ne pouvait plus être produit devant le tribunal saisi par suite du renvoi après cassation du premier jugement, alors surtout que l'exploit d'ajournement dont on voulait se prévaloir devant le tribunal de renvoi, était donné pour un jour autre que celui de l'assignation sur laquelle était intervenu le jugement cassé.

2e *Moyen*. Violation des art. 1350 et 1351, Cod. Nap., 61, 494 et suiv., Cod. proc., et du principe que nul en France ne plaide par procureur, en ce que le même jugement avait déclaré régulière la requête civile formée par le mandataire d'une réunion d'assureurs, sous prétexte que c'était contre ce mandataire que le jugement frappé de requête civile avait été rendu, bien qu'un arrêt de cassation intervenu sur la question de savoir si le jugement dont s'agit était en dernier ressort, eût déclaré que la décision devait être réputée avoir été rendue contre les assureurs eux-mêmes chacun pour sa part, afin d'en tirer la conséquence que l'appel était non recevable, le chiffre de chaque part d'intérêt dans l'assurance étant inférieur au taux du premier ressort, et d'où il fallait tirer cette autre conséquence, que chaque assureur ayant un intérêt distinct, devait agir personnellement, et ne pouvait être représenté par un mandataire commun, comme s'il s'agissait d'une société représentée par son gérant.

3e *Moyen*. Violation des art. 480, § 9, 448, 488 et 546, Cod. proc., et 121 de l'ordonn. de 1669, d'une part, en ce que le tribunal d'Aix avait pris pour point de départ du délai de la requête civile, l'arrêt de la Cour de Lucques du 31 déc. 1852, tandis que le dol avait été

Digitized by Google

révélé aux assureurs par l'arrêt de la Cour d'Aix du 14 août 1850; d'autre part, en ce que le même tribunal avait puisé la preuve de la fausseté des pièces produites dans le jugement d'un tribunal étranger non revêtu de l'*exequatur* des tribunaux français, et qui par conséquent ne pouvait avoir en France ni force ni autorité.

DU 12 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Gaultier rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. contr. sur le 1er moyen, et conf. sur le 2e et le 3e), Costa et Bos av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu que la requête civile du défendeur Bouquet avait le caractère d'une action principale, et qu'ayant été intentée après six mois expirés depuis la date du jugement contre lequel elle était dirigée, elle devait sans doute, aux termes de l'art. 492, Cod. proc. civ., être formée par assignation à domicile réel; — Mais attendu qu'il a été établi, devant le tribunal de commerce d'Aix, que Bouquet s'était conformé à cette prescription, et qu'à la date même de la citation en requête civile, signifiée à sa requête au domicile élu par Borelly, il en avait fait signifier une seconde, aux mêmes fins, audit Borelly, étranger, au parquet du procureur impérial de Marseille; — Attendu que si cette seconde citation n'a pas été visée dans le jugement annulé du tribunal de commerce de Marseille, elle n'en existait pas moins dès lors; qu'ainsi Bouquet n'en avait pas moins rempli le vœu de la loi, et que, devant le tribunal de renvoi, les parties pouvant produire tous documents omis ou même nouveaux de nature à éclairer la justice, Bouquet a pu se prévaloir dudit acte, comme il aurait pu le faire à Marseille jusqu'au jugement annulé, pour justifier la régularité de son action;—D'où il suit qu'en se fondant sur la citation dont est question, pour admettre comme régulièrement formée l'action en requête civile dudit Bouquet, ès noms, le jugement attaqué n'a violé ni les art. 68, 69 et 492 précités, ni aucune autre loi;

« Sur le second moyen :—Attendu que si Borelly a soutenu et obtenu, par l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, que le jugement de condamnation rendu à son profit contre Bouquet par le tribunal de commerce de Marseille fût déclaré en dernier ressort, attendu que la condamnation se divisait entre vingt-deux assureurs non solidaires ni associés, il avait lui-même cité Bouquet et procédé contre lui comme représentant et mandataire desdits assureurs, et ladite condamnation avait été nominativement prononcée contre lui; — Attendu que, par suite, Bouquet a été fondé à intenter dans les mêmes qualités, l'action en requête civile contre ledit jugement, et que Borelly s'était rendu non recevable à lui contester ce droit, l'ayant lui-même reconnu par son action précédente; — Attendu que, dans cet état des faits et procédures, le jugement attaqué n'a violé ni les art. 1350 et 1351, Cod. Nap., ni la maxime que, Nul en France ne plaide par procureur, ni aucune autre loi, en admettant la requête civile formée par ledit Bouquet;

« Sur le troisième moyen :—...Attendu que ledit jugement (le jugement attaqué) déclare, en fait, que les défendeurs n'ont eu connaissance du dol sur lequel la requête civile a été fondée que par l'arrêt de la Cour de Lucques, et que cette appréciation est souveraine; — Attendu, enfin, que le dol se prouve par tous les moyens qui peuvent en faire reconnaître la réalité, et que si l'autorité juridique de l'arrêt de Lucques ne pouvait suffire seule, le jugement attaqué a pu néanmoins réunir ce document, comme grave présomption, aux autres circonstances de la cause, pour en déduire que, sinon pour le faux, au moins pour le dol, la preuve était acquise à la justice;—Attendu, en effet, que c'est dans ce sens qu'il a statué, puisqu'on lit dans son dernier considérant cette déclaration, que l'existence du dol ne laisse aucun doute au tribunal, d'après l'examen de tous les documents soumis à son appréciation;—Attendu qu'en décidant comme il l'a fait sur les chefs ci-dessus, ledit jugement n'a violé ni les textes cités par le pourvoi, ni aucune autre loi; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 20 avril 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, VISITE DES LIEUX, PARTIES NON AVERTIES.

Lorsqu'il ne résulte d'aucune constatation du procès-verbal des opérations du jury d'expropriation que connaissance ait été donnée aux parties du transport du jury sur les lieux et qu'elles aient été mises à même d'assister à cette visite (1), *il y a violation de l'art.* 37 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *et, par suite, nullité de la décision du jury ainsi que de l'ordonnance du magistrat directeur* (2).

PINOT C. CHEMIN DE FER DE LYON A GRENOBLE.

DU 20 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Alcock rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Sur le deuxième moyen du pourvoi : — Vu l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841;—Attendu qu'il ne résulte d'aucune cons-

(1) L'annonce des jour et heure de la visite des lieux par le jury, faite en audience publique, suffit pour que les parties soient mises à même d'assister à cette visite, ainsi qu'à l'audience reprise à l'issue de la visite. V. Cass. 11 août 1857 (1858, p. 765), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 708.

(2) Mais l'absence de l'exproprié à la visite n'est pas une cause de nullité lorsqu'il a été dûment averti du jour et de l'heure de cette visite, ainsi que de l'ordre dans lequel elle devait avoir lieu; et alors d'ailleurs qu'il a défendu au fond devant le jury sans élever de plainte ni de réclamation sur la régularité de la visite. V. Cass. 24 juin 1857 (1858, p. 267), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 707 et 716 *bis*.

Digitized by Google

tatation du procès-verbal des opérations du jury que connaissance ait été donnée aux parties du transport du jury sur les lieux, et qu'elles aient été mises à même d'assister à cette visite et de présenter leurs observations pour éclairer la religion des jurés; — D'où il suit que le droit de défense n'a pas été respecté, et qu'il y a eu violation de l'art. 37 précité;—Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi;—CASSE et ANNULE la décision du jury de Bourgoin, en date du 22 nov. 1857, ensemble l'ordonnance du magistrat directeur qui l'a rendue exécutoire, etc.»

PARIS 18 janvier 1859.

ESCROQUERIE, TENTATIVE, REMISE DE FONDS.

Pour constituer le délit de tentative d'escroquerie, la remise effective des fonds ou valeurs n'est pas une condition rigoureuse, comme elle l'est pour l'escroquerie elle-même : la tentative est punissable dès qu'elle réunit les caractères énumérés en l'art. 2, Cod. pén. (1). Cod. pén., 405.

COTTIN ET AUTRES

Par une lettre revêtue d'un faux nom, adressée à la dame de V... dans le courant de l'année 1858, on lui annonçait que l'on avait connaissance de prétendues relations adultères qu'elle entretenait avec son médecin, et on la menaçait de les divulguer à son mari et à toute sa famille si, dans un certain délai, elle ne déposait pas une somme de 500 fr. chez une personne dénommée, somme que l'on disait devoir rendre un jour, et que l'on n'exigeait qu'à titre de prêt. — La lettre dont il s'agit fut remise à la police, et à la suite de recherches et de démarches, on découvrit qu'elle émanait d'un ouvrier nommé Cottin. Des poursuites correctionnelles pour tentative d'escroquerie ont été en conséquence dirigées tant contre lui que contre une fille Poutriquet, qui avait servi d'intermédiaire dans cette tentative, et aussi contre le sieur Scheider, chez qui la somme devait être déposée.

Les prévenus, tout en cherchant à se disculper au fond, ont soutenu, en s'appuyant sur le texte de l'art. 405, Cod. pén., et sur la jurisprudence de la Cour de cassation, que la remise des valeurs ou des obligations (remise qui n'avait pas été effectuée dans l'espèce) était un élément nécessaire de la tentative d'escroquerie, aussi bien que de l'escroquerie elle-même.

Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui rejette ce système par les motifs suivants :

« En droit : — Attendu que la simple tentative diffère nécessairement du fait accompli; que cela doit être vrai pour l'escroquerie comme pour tous les autres délits au sujet desquels la loi met la tentative sur la même ligne que le fait accompli; qu'il est de l'essence de la tentative, par cela même qu'elle est restée telle, d'avoir, selon la définition générale de l'art. 2, Cod. pén., manqué son effet; qu'ainsi la remise des fonds, meubles, effets, obligations ou décharge, ne peut pas constituer une condition rigoureuse de la tentative d'escroquerie; qu'autrement, la disposition expresse de l'art. 405, qui déclare punissable cette tentative, devrait demeurer sans application. »—En fait, le tribunal juge que la prévention est établie; et, en conséquence, il condamne Cottin et la fille Poutriquet chacun à un an de prison et 50 fr. d'amende; Scheider à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Appel.

DU 18 JANVIER 1859, arrêt C. Paris, ch. correct., MM. Perrot de Chezelles prés., Rousset av. gén. (concl. conf.), Nettre et Kaempfen av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME (en élevant à deux années la peine d'emprisonnement prononcée contre Cottin). »

PARIS 11 janvier et 26 février 1859.

CONTRAINTE PAR CORPS, DURÉE, FIXATION, OMISSION, ÉTRANGERS.

L'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848, qui veut que la durée de la contrainte par corps soit fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans, est applicable aux étrangers : cette disposition a remplacé à leur égard l'art. 17 de la loi du 17 avr. 1832, d'après lequel la durée de la contrainte par corps contre les étrangers était basée sur l'importance de la dette (2).

(1) *V.*, sur cette question controversée, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Metz, du 23 mars 1854 (t. 1 1854, p. 561), qui a jugé dans le sens de l'arrêt que nous rapportons.—*Adde*, dans le même sens, Paringault, *Revue prat.*, t. 6, p. 471; Bazot, *Ibid.*, p. 540. — Jugé aussi qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer la tentative d'escroquerie, que le prévenu ait été mis en possession des valeurs, objet des manœuvres frauduleuses; qu'il suffit qu'il ait obtenu la remise de valeurs minimes, simulant celles convoitées : Cass. 20 mai 1858 (1858, p. 1049).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Escroquerie*, n°s 272 et suiv.

(2) V. *conf.*, Paris, 31 janv. 1850 (t. 1 1850, p. 197); 12 avril 1850 (t. 1 1851, p. 513).

Contr., Paris, 31 déc. 1853 (t. 1 1854, p. 194); 24 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 488); 15 déc. 1855 (t. 2 1855, p. 594); 8 août 1856 (1857, p. 82).

Par les arrêts que nous rapportons, la Cour de Paris revient à sa première jurisprudence; le second de ces arrêts n'a été rendu qu'après partage.

Plus récemment, la même Cour a décidé que l'art. 12 de la loi de 1848 n'est pas applicable en cas d'emprisonnement pour dette commerciale, la durée de la contrainte étant, en matière commerciale, fixée par l'art. 4 de la même loi. V. Paris, 4 mars 1858 (qui suit).

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Contrainte par corps*, n° 419 *bis*.

Digitized by Google

L'omission, dans un jugement passé en force de chose jugée, d'une disposition fixant la durée de la contrainte par corps prononcée par ce jugement, ne peut être réparée par une décision ultérieure : dans ce cas, la durée de la contrainte par corps est limitée de droit au minimum fixé par la loi (1). LL. 17 avr. 1832, art. 7; 13 déc. 1848, art. 12.

Première espèce.

MANO C. CHAPEDELEINE ET AUTRES.

Le 26 nov. 1858, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu :

« Attendu qu'aucun des jugements dont s'agit n'a déterminé la durée de l'emprisonnement auquel Mano doit être soumis; — Attendu que l'art. 17 de la loi de 1832 fixait la durée de la détention en raison du chiffre de la dette; mais que, depuis, est intervenue la loi du 13 déc. 1848, laquelle a édicté un système complet sur l'exercice de la contrainte par corps et modifié la législation antérieure sur des points importants; — Qu'aux termes de l'art. 12, dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la loi de 1848, elle doit être fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans; — Que cet article, faisant partie du titre qui renferme les dispositions générales, s'applique nécessairement aux étrangers, à l'égard desquels ladite loi ne contient aucune règle spéciale; — Que nul doute ne saurait subsister sur ce point, lorsque l'on consulte le rapport et les débats qui ont précédé le vote de la loi;—Qu'ainsi l'art. 17 de la loi de 1832 est aujourd'hui abrogé ;

« Attendu que, d'après l'art. 14 de cette dernière loi, le jugement qui intervient contre un étranger emporte de plein droit la contrainte par corps;—Que le créancier peut donc employer ce moyen d'exécution même quand le jugement n'en ferait pas mention;—Que, dans ce cas, le débiteur emprisonné a incontestablement le droit de provoquer une décision ayant pour objet de limiter la durée de l'emprisonnement, laquelle ne peut dépendre du caprice du créancier, et qu'à cet effet il doit s'adresser au tribunal civil, dont la compétence ne saurait être niée sérieusement, car il lui appartient de connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution de ses jugements et de ceux du tribunal de commerce;—Attendu, enfin, qu'en raison des circonstances révélées par les débats, il convient de fixer à deux années le temps pendant lequel Mano pourra être détenu dans la prison pour dettes;—Par ces motifs, dit que la durée de la contrainte par corps exercée contre Mano, à la requête de Chapedeleine et consorts, sera de deux ans à partir du 26 nov. 1857. »

Appel par le sieur Mano, qui a soutenu qu'à défaut de fixation de durée de la contrainte par corps dans le jugement de condamnation, cette durée était limitée de plein droit au minimum déterminé par la loi.

DU 11 JANVIER 1859, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Eug. Lamy prés., Pujet subst. (concl. conf.), Crémieux et Audoy av.

« LA COUR ;—En ce qui touche la portée de l'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848, au regard des étrangers:—Considérant que les dispositions générales qui forment l'objet unique du tit. 5 de cette loi sont applicables à toutes les catégories de contrainte par corps réglées par la législation antérieure et prononcées soit civilement, soit commercialement, soit en matière criminelle, correctionnelle et de police, soit contre les étrangers; — Que c'est ce qui résulte de l'esprit de la loi du 13 déc. 1848, dont le but était d'adoucir le régime créé par la législation antérieure, et qu'on ne comprendrait pas pourquoi, alors qu'il obéissait à un sentiment d'humanité, il aurait exclu les étrangers du bienfait d'une atténuation qu'il étendait jusqu'à la contrainte en matière civile, dont les causes sont fréquemment odieuses ou honteuses; — Qu'en vain on se prévaudrait, pour refuser aux étrangers le bénéfice de cette loi, de ce qu'ils n'y sont pas mentionnés d'une manière expresse; qu'une semblable exclusion, si elle eût été dans la pensée du législateur, aurait certainement fait l'objet d'une disposition spéciale;—Qu'au surplus, ce silence apparent du législateur, pût-il autoriser un doute sur son intention, les paroles du rapporteur de la loi et la faveur due à la liberté autoriseraient à l'interpréter à l'avantage des étrangers;—Mais considérant qu'il suffit de rapprocher et d'examiner dans leur économie la loi de 1848 et la législation antérieure, notamment la loi de 1832, pour reconnaître que, loin d'être restée muette à l'égard des étrangers, la loi de 1848 les a positivement admis à profiter des tempéraments qu'elle introduisait dans celle de 1832; — Qu'il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la loi de 1848, qui déclarait, par son art. 1er, remettre en vigueur la législation antérieure, sauf les modifications qu'elle allait y apporter, en devenait le complément et ne formait, pour ainsi dire, avec elle qu'une seule et même loi; — Qu'il suit de là nécessairement que les dispositions générales de la loi de 1848 embrassent, non-seulement les contraintes qu'elle a mention-

(1) V. *conf.*, Nîmes, 1er août 1838 (t. 1 1839, p. 13); — Coin-Delisle, *Contr. par corps*, sur l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, n° 5; Cadrès, *Contr. par corps*, p. 13. — Même solution en matière correctionnelle : Paris, 9 juin 1836.—V. aussi Douai, 9 avril 1853 (t. 2 1854, p. 157). Cet arrêt décide que l'omission dont il s'agit ne peut être réparée incidemment dans une instance en nullité du commandement signifié en vertu du jugement prononçant la contrainte par corps.

Contr., Aix, 30 mars 1838 (t. 2 1838, p. 570); Douai, 11 janv. 1856 (t. 2 1856, p. 79).—V. aussi Rouen, 11 août 1856 (1857, p. 857).—Même solution en matière correctionnelle : Amiens, 6 nov. 1839 (t. 2 1840, p. 668); —...et en matière criminelle, Cass. 14 mai 1836; 28 sept. 1837 (t. 2 1837, p. 486); 12 juin 1857 (1857, p. 1202).

V. *Rép gen. Pal.* et *Supp.*, v° *Contr. par corps*, n°s 252 et suiv., 632 et suiv.

Digitized by Google

nées pour y apporter des changements spéciaux, mais encore toutes celles qui avaient été réglées par la législation antérieure ; — Considérant que l'évidence de cette conclusion ressort des termes mêmes de ces dispositions générales, dont les deux premières, contenues aux art. 10 et 11, ont pour objet d'étendre la restriction que le tit. 4 de la loi de 1832 avait mise au droit d'arrestation à raison du degré de parenté entre le créancier et le débiteur, restriction dont le tit. 5 de la loi de 1832 faisait profiter les étrangers ; — Considérant que les art. 10 et 11 de la loi de 1848 affranchissent de la contrainte par corps l'oncle, le grand-oncle, la tante, la grand'tante, le neveu et le petit-neveu du créancier ; qu'ils interdisent en outre l'arrestation simultanée du mari et de la femme pour des dettes différentes, et que, s'il est impossible de nier, avec quelque apparence de raison, que ces dispositions profitent à toutes les catégories de débiteurs, nationaux ou étrangers, énumérées dans la législation antérieure au 13 déc. 1848, il faut bien reconnaître que l'art. 12 du même titre, qui n'est ni moins général ni moins impératif dans ses termes, a la même portée dans son application ;—Considérant que, de ce qui précède, découle la conséquence que l'art. 17 de la loi du 17 avr. 1832 a été remplacé par l'art. 12 de celle du 13 déc. 1848 ;

« En ce qui touche la durée de la contrainte déterminée par la sentence dont est appel :— Considérant que les juges du premier degré avaient épuisé leur juridiction par les jugements de condamnation prononcés contre Mano ; que ces jugements sont devenus inattaquables par suite du défaut d'appel de la part du débiteur, par la signification que ses créanciers en ont faite sans réserves, et par l'exécution qu'ils leur ont donnée en faisant procéder à l'écrou définitif de Mano ; — Qu'il s'agissait donc uniquement pour les premiers juges, en statuant sur la demande de mise en liberté introduite par Mano, de déclarer quelle devait être de droit la durée de son emprisonnement, faute par les jugements de condamnation de l'avoir déterminée ; mais qu'il ne leur appartenait ni d'y ajouter, ni de réparer, par une décision ultérieure, basée sur une nouvelle appréciation des faits des anciennes instances, la lacune laissée dans ces jugements ;—Considérant que l'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848 fixe à six mois le minimum et à cinq ans le maximum de l'emprisonnement pour les dettes contractées par des étrangers envers des Français ;—Considérant que, dans le silence des jugements de condamnation sur ce point, et dans l'impossibilité légale pour la Cour de substituer son appréciation à celle des juges dont ils sont émanés, il convient, en prenant pour règle la faveur qui, comme il a été déjà dit, est due à la cause de la liberté, de déclarer l'incarcération de Mano limitée au minimum de six mois ;—Considérant qu'il est établi par les pièces produites que cette incarcération a commencé le 28 nov. 1857 ; qu'elle a donc duré beaucoup au delà de six mois ;—INFIRME le jugement dont est appel, et statuant au principal, DIT que les premiers juges étaient sans droit pour ajouter, par voie d'interprétation, une nouvelle disposition aux jugements de condamnation avec contrainte par corps rendus contre Mano ; DIT qu'à défaut par lesdits jugements d'avoir déterminé la durée de ladite contrainte, cette durée est de droit réduite au minimum de six mois, etc. »

Deuxième espèce.

PASQUIER C. LORCK DIT VALDÈS.

Le 19 janv. 1859, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu :

« Le tribunal ;—Attendu que, par jugement de cette chambre, en date du 19 juin 1858, Lorck dit Valdès a été condamné à payer, même par corps, à Pasquier, la somme de 2,834 fr., avec les intérêts ; mais que ledit jugement a omis de déterminer la durée de la contrainte par corps ;—Attendu que, l'incarcération ayant duré plus de six mois, Lorck demande son élargissement ; — Attendu que l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, qui fixait la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers, a été abrogé par l'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848 ;—Attendu que si cette dernière loi maintient la législation antérieure sur la contrainte par corps, elle ne la rétablit qu'avec tous les adoucissements qui étaient dans l'esprit du législateur d'alors ; — Qu'elle déclare, par son art. 1er, que cette législation va subir certaines modifications ; attendu que, par ses art. 4 et 5, la nouvelle loi abrège la durée de la contrainte par corps en matière commerciale ; que par les art. 8 et suiv., elle l'abrège en matière criminelle et de police ; qu'elle déclare dans l'art. 12, placé sous le titre : *Dispositions générales*, que, dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans ;—Attendu que ces dispositions ne peuvent se référer qu'aux matières civiles et à la contrainte par corps contre les étrangers, puisque ce sont les seuls cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par les articles qui précèdent ; — Qu'il en devait être nécessairement ainsi, et qu'on ne comprendrait pas que le législateur, qui voulait adoucir les rigueurs de la législation antérieure, se fût borné à modifier cette législation en ce qui touche les matières commerciales et criminelles, et eût laissé sous son empire, quant à la durée de la contrainte, les matières civiles et les dispositions relatives aux étrangers ; — Qu'il est évident que le législateur de 1848 a voulu établir sur ce point un système complet de législation, et faire participer toutes les catégories de débiteurs aux adoucissements qu'il voulait introduire dans les lois relatives à la contrainte par corps ; — Que cette intention se trouve formellement exprimée dans le rapport qui a précédé le vote de la loi ; — Attendu que cette intention ressort encore de l'économie des articles placés sous le titre de la loi du 13 déc. 1848, intitulé :

Digitized by Google

Dispositions générales; que, si on ne peut contester que les art. 10 et 11 de ce titre profitent à toutes les catégories de débiteurs nationaux ou étrangers énumérés dans la législation antérieure, il faut reconnaître en même temps que l'art. 12 du même titre n'est pas moins général dans ses termes, et qu'il doit s'appliquer, comme les articles précédents, à toutes les contraintes réglées par la législation antérieure, sans aucune distinction entre les nationaux et les étrangers, entre les matières civiles et commerciales;—Qu'ainsi la durée de la contrainte par corps devait être déterminée par le jugement du 19 juin 1858, dans les limites de six mois à cinq ans;

« Mais attendu que cette durée n'a point été fixée;—Attendu que le tribunal ayant épuisé sa juridiction, il ne lui appartient point de réparer l'omission qui a été commise;—Que le défendeur doit s'imputer de n'avoir point interjeté appel du jugement;—Qu'il ne s'agit point d'interpréter ce jugement, qui ne présente rien d'obscur ni d'ambigu;—Qu'à la vérité il s'agit d'une difficulté sur son exécution; mais que le tribunal doit trancher cette difficulté sans pouvoir rien ajouter audit jugement; — Attendu que, dans le silence du jugement de condamnation, il convient de prendre en considération la faveur due à la liberté, et de déclarer l'incarcération de Lorck limitée au minimum de six mois; — Qu'il est constant que cette incarcération de Lorck a commencé le 13 avril 1858; qu'elle a donc duré plus de six mois; — Dit que la durée de la contrainte par corps, à défaut par le tribunal de l'avoir déterminée, est, de droit, fixée au minimum de six mois, etc. »

Sur l'appel du sieur Pasquier, la Cour de Paris s'est, par arrêt du 14 fév. 1859, déclarée partagée. — Après l'adjonction de nouveaux magistrats, les plaidoiries ont été reprises, puis, M. l'avocat général Barbier a présenté des conclusions dont, à raison de l'importance des questions engagées, nous croyons devoir donner le résumé :

« Quel est, a dit ce magistrat, le régime légal qui gouverne les débiteurs étrangers en matière de contrainte par corps? Peuvent-ils invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 12 du décret du 13 déc. 1848? Restent-ils, au contraire, soumis à l'application de la loi du 17 avril 1832, dans son art. 17?— Telle est la première et la plus importante des deux questions dont la solution vous est déférée par l'appel du sieur Pasquier. Elle a été discutée devant vous avec une grande hauteur de vues et de langage, et notre esprit comme les vôtres en ont certainement gardé le souvenir. Quand l'intelligence du magistrat a été saisie et remuée par une parole éloquente, elle aime à se recueillir et à chercher dans l'étude froide et calme des textes et des documents historiques la véritable intention et le dernier mot de la loi.

« Dans le procès actuel, le fait tient une place presque imperceptible. Le sieur Lorck, étranger, sujet anglais, débiteur du sieur Pasquier d'une somme de 2,800 fr., a été condamné, le 19 juin 1858, au paiement de cette somme, avec contrainte par corps, dont la durée n'a pas été fixée par le jugement. Le sieur Lorck, écroué à Clichy, a formé, après six mois d'incarcération, une demande en élargissement, qui a été accueillie par un jugement définitif du 19 janv. 1859. — L'appel du sieur Pasquier soulève deux questions : la première, que nous avons déjà posée; la deuxième, celle de savoir si, dans le silence du jugement de condamnation sur la durée de la contrainte par corps, on peut revenir devant le tribunal qui a statué, pour qu'il fixe cette durée dans les limites du minimum ou du maximum, ou si ce minimum est de droit. —L'intérêt du procès est considérable, et l'importance de la décision est aujourd'hui d'autant plus grande que la divergence entre les diverses chambres du tribunal de première instance se perpétue, et qu'en outre, plusieurs jugements rendus dans des circonstances semblables à celle de l'espèce actuelle, sont attaqués par appel. » — M. l'avocat général rappelle ici les arrêts de la Cour de Paris cités en note.

Examinant la question en dehors de la jurisprudence, M. l'avocat général expose que toujours et partout les étrangers ont été moins favorablement traités que les nationaux. « La loi de 1848, ajoute-t-il, en revenant sur le décret du 9 mars 1848, qui avait suspendu l'exécution de la contrainte par corps, tendait à un système général d'adoucissement et d'humanité. « Nous devons reconnaître, a dit M. le « président Troplong, que la révolution de février « a été l'occasion d'une révision intelligente et « d'une correction humaine de la loi du 17 avril « 1832. »

« Le caractère général du décret de 1848 étant reconnu, arrivons aux arguments. — L'art. 7 de la loi du 17 avril 1832 porte : « Dans tous les cas où « la contrainte par corps a lieu en matière civile « ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement « de condamnation; elle sera d'un an au moins et « de dix ans au plus. »—L'art. 17 de la même loi dispose : « La contrainte par corps exercée contre « un étranger en vertu de jugement, pour dette civile « ordinaire ou pour dette commerciale, cessera de « plein droit lorsque le montant de la condamnation « principale ne s'élèvera pas à 500 fr., et après dix « ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus. » — L'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848 est ainsi conçu : « Dans tous les cas où la durée de la con- « trainte par corps n'est pas déterminée par la pré- « sente loi, elle sera fixée par le jugement de con- « damnation dans les limites de six mois à cinq « ans. »—Cet art. 12 a-t-il abrogé l'art. 17 de la loi de 1832?

« Par l'art. 1er de la loi de 1848, la législation antérieure sur la contrainte par corps a été remise en vigueur sous les modifications exprimées dans cette loi. Or, l'une de ces modifications, c'est le texte de l'art. 12 de cette même loi de 1848.—Les étrangers, dit-on, ne sont pas désignés par cet article, donc ils restent régis par la loi de 1832.—Mais était-il indispensable de les nommer? L'esprit général de la loi est un esprit d'humanité. De plus, le texte de l'article est général, et ce texte, interprété par les paroles du rapporteur de la loi, ne laisse pas de doute sur l'application de l'art. 12 aux étrangers. »

Après quelques autres considérations, empruntées, par analogie, à d'autres dispositions de la loi de 1848, M. l'avocat général, examinant les objections adressées à la doctrine par lui soutenue, fait observer que si, dans la discussion de la loi de 1848, on a refusé d'exprimer l'assimilation des étrangers aux Français, c'est que les étrangers peuvent, pour toute espèce de dette, en toute matière, être, en vertu des art. 14 et 15 de la loi de 1832, arrêtés, même provisoirement et avant toute condamnation; et que, d'autre part, la loi de 1848, art. 4, détermine à trois mois au moins et trois ans au plus la durée de la

Digitized by Google

contrainte par corps pour dette commerciale, tandis que, aux dispositions générales, elle laisse au juge le droit de fixer la durée entre six mois et cinq ans, quelle que soit l'importance de la dette.—M. l'avocat général cite l'opinion de M. Troplong (*Commentaire de la loi de 1848*, nos 786 et 789), suivant lequel l'art. 12 profite aux étrangers, puis rappelle l'arrêt de la 3e chambre de la Cour, du 31 janv. 1850 (V. la note), et le sentiment de M. Dalloz (*Contrainte par corps*, n° 542), qui professe la même doctrine. — Le dernier arrêt (2e ch., 11 janv. 1859 (qui précède), n'est pas moins favorable aux étrangers. S'il y avait doute, en définitive, il faudrait incliner pour cette disposition plus douce, *pro libertate respondendum*.

M. l'avocat général, passant à la deuxième question, celle relative à la compétence du tribunal qui a prononcé la condamnation pour y ajouter la fixation d'abord omise de la durée de la contrainte par corps, expose que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, il y aurait lieu d'annuler les décisions qui ont commis cette omission : partant, il n'y aurait plus de titre aux mains du créancier, et, dans l'espèce, par exemple, le sieur Lorck aurait gardé prison indûment pendant six mois. « Si l'on veut, dit-il, que la décision subsiste, elle doit se suffire à elle-même; dès lors comment appeler à son aide une nouvelle décision? Comme il ne s'agit pas d'une interprétation, le juge n'a plus rien à prononcer. Le seul moyen de donner force à la décision, c'est de l'appliquer dans le sens le plus favorable à la liberté, c'est-à-dire dans le sens du minimum, soit de la loi de 1832 quand il y avait lieu, soit de la loi de 1848, comme dans l'espèce actuelle. Le créancier ne peut se plaindre, car il a gardé son titre tel quel, et il n'a pas usé des voies légales pour le faire compléter. » — M. l'avocat général conclut à la confirmation du jugement.

Du 26 février 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., (après partage), MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Rodrigues et Crémieux av.

« LA COUR; —Considérant que le décret du 13 déc. 1848 est une loi générale sur la contrainte par corps; qu'elle a rétabli en cette matière la législation provisoirement suspendue; —Que l'art. 12 dispose : « Dans tous les « cas où la contrainte par corps n'est pas dé« terminée par la présente loi, elle sera fixée « par le juge dans la limite de six mois à cinq « ans; »—Que cet article, placé en tête des *Dispositions générales*, dans une loi qui rétablissait la contrainte par corps, tant pour les nationaux que pour les étrangers, s'applique naturellement aux uns comme aux autres; — Que, pour admettre une différence, et pour décider que les étrangers ne peuvent pas profiter de cette disposition, il faudrait trouver, soit dans la loi elle-même, soit au moins dans les circonstances qui ont accompagné sa promulgation, des motifs bien déterminants; — Considérant que le contraire résulte de l'appréciation du texte et de la discussion qui en a précédé l'adoption; — Que la loi de 1848 a été faite dans une pensée générale d'adoucissement de la législation existant avant cette époque; que toutes ses dispositions sont atténuantes des rigueurs de la loi précédente; — Considérant que le rapporteur de la commission, tout en énonçant que l'assimilation de l'étranger aux nationaux avait été repoussée, ajoutait : « Ce n'est pas à dire que cette ma« tière ne soit susceptible d'aucune améliora« tion; les étrangers non domiciliés seront « soumis à la règle générale posée par l'art. « 12, le maximum de la durée de la contrainte « sera par conséquent réduit de dix ans à « cinq, et le minimum de deux ans à six « mois; » — Que c'est sur une proposition ainsi présentée que l'assemblée a repoussé, comme sa commission, l'amendement qui voulait l'assimilation complète des étrangers aux nationaux, et voté l'art. 12; — Considérant qu'il est vraiment impossible d'admettre qu'en faisant exactement et sans discussion ce que sa commission lui proposait, l'Assemblée a cependant entendu faire le contraire; — Considérant dès lors que le texte de la loi et la discussion qui l'a accompagnée sont d'accord pour autoriser l'application à l'étranger de l'art. 12 du décret de 1848; — Que l'examen de l'ensemble des dispositions de la loi le démontre de plus en plus; qu'en effet, les titres 3 et 5 contiennent des règles générales dont personne n'a contesté l'application aux étrangers comme aux nationaux;—Que cependant elles n'ont été accompagnées, dans la discussion de la loi, d'aucune circonstance qui en ait étendu spécialement le bénéfice aux étrangers; en sorte que, pour écarter le système adopté par les premiers juges, il faudrait arriver à cette conséquence de repousser, pour les étrangers, parmi les *Dispositions générales* de la loi de 1848, la seule de ces dispositions qui soit indiquée par le rapporteur de la loi comme devant leur être appliquée;

« Considérant que, l'art. 12 de cette loi étant reconnu applicable à la cause, il s'agit de rechercher si, le juge ayant omis de déterminer la durée de la contrainte par corps, il y a lieu de la réduire au minimum, ou de statuer par nouveau jugement à cet égard; — Considérant, sur ce point, que le demandeur pouvait réclamer contre un dispositif qui semblait répondre incomplétement à ses conclusions; qu'à défaut, par les premiers juges, soit d'accueillir sa demande, soit d'y statuer, il pouvait recourir à la voie de l'appel et à celle du pourvoi en cassation; que, n'en ayant point usé, et ayant, non-seulement accepté, mais encore exécuté le jugement, la décision a été pour lui tenue comme complète, et doit être appliquée telle qu'elle se trouve; — Considérant, dès lors, que la condamnation relative à la contrainte par corps étant muette sur la durée, il y a nécessité d'une application qui ne peut être faite qu'en faveur de la liberté;—Considérant que l'on oppose, sur ce point, diverses décisions qui ont reconnu que des jugements ou arrêts ne statuant point sur la durée de la contrainte par corps devaient être réformés ou complétés; que cela est incontestablement vrai quand, par un appel, un pourvoi, ou tout autre moyen régulier, les jugements ou arrêts sont ou peuvent être attaqués; mais qu'il s'agit dans la cause d'un jugement acquiescé, exécuté, et qui ne peut être modifié ni réformé

Digitized by Google

sur la demande des parties ; — Que les jugements, indépendamment de la force qui leur est propre, prennent par l'exécution celle des conventions, et qu'ils deviennent ainsi inattaquables, et, suivant une expression justement consacrée, la loi des parties ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—CONFIRME, etc. »

PARIS 4 mars 1859.

CONTRAINTE PAR CORPS, ÉTRANGER, DETTE COMMERCIALE, DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT, FIXATION.

L'art. 12 du décret du 13 déc. 1848, qui prescrit aux juges de déterminer la durée de la contrainte par corps dans les cas où elle n'est pas fixée par le décret lui-même, n'est pas applicable en matière commerciale, cette durée étant alors fixée par l'art. 4 (1).

Il en est ainsi alors même qu'il s'agit de dettes commerciales contractées par un étranger.

En conséquence, lorsque la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée par le jugement qui, en matière commerciale, condamnait un étranger au paiement d'une somme de 5,000 fr., celui-ci n'est pas fondé à demander son élargissement sur le motif que son incarcération a duré plus de six mois (2).

DUBRULLE HURET C. MAINFROY.

Le 2 fév. 1859, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui décidait le contraire par les motifs suivants :

« Le tribunal ;—Attendu que, par jugement du tribunal de commerce du 22 déc. 1857, confirmé sur appel, Mainfroy, tant en raison de sa qualité d'étranger qu'à raison de la nature commerciale de la dette, a été condamné par corps à payer à Dubrulle-Huret une somme de 5,000 fr.; mais que, ni le jugement, ni l'arrêt de la Cour, n'ont déterminé la durée de la contrainte ; — Attendu que, l'incarcération ayant duré plus de six mois, Mainfroy demande son élargissement ;—Attendu que l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, qui fixait la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers, a été abrogé par l'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848 ;—Attendu que si cette dernière loi maintient la législation antérieure sur la contrainte par corps, elle ne la rétablit qu'avec tous les adoucissements qui étaient dans l'esprit du législateur d'alors ; — Qu'elle déclare, par son art. 1er, que cette législation va subir certaines modifications ; — Attendu, en effet, que, par ses art. 4 et 5, la nouvelle loi abrége la durée de la contrainte en matière commerciale ; — Qu'elle déclare dans l'art. 12, placé sous le titre : *Dispositions générales*, que, dans tous les cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans ; — Attendu que ces dispositions ne peuvent se référer qu'aux matières civiles et à la contrainte par corps contre les étrangers, puisque ce sont les seuls cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par les articles qui précèdent ; — Qu'il en doit être nécessairement ainsi, et qu'on ne comprendrait pas que législateur, qui voulait adoucir les rigueurs de la législation antérieure, se fût borné à modifier cette législation en ce qui touche les matières commerciales et criminelles, et eût laissé sous son empire, quant à la durée de la contrainte, les matières civiles et les dispositions relatives aux étrangers ;—Qu'il est évident que le législateur de 1848 a voulu établir sur ce point un système complet de législation, et faire participer toutes les catégories de débiteurs aux adoucissements qu'il voulait introduire dans les lois relatives à la contrainte par corps ;—Que cette intention se trouve formellement exprimée dans le rapport qui a précédé le texte de la loi ;—Attendu que cette intention ressort même de l'économie des articles placés sous le titre 5 de la loi du 13 déc. 1848, intitulé : *Dispositions générales* ;—Que si l'on ne peut contester que les art. 10 et 11 de ce titre profitent à toutes les catégories de débiteurs, nationaux ou étrangers, énumérés dans la législation antérieure, il faut reconnaître en même temps que l'art. 12 du même titre n'est pas moins général dans ses termes, et qu'il doit s'appliquer, comme les deux articles précédents, à toutes les contraintes réglées par la législation antérieure, sans aucune distinction entre les nationaux et les étrangers, entre les matières civiles et commerciales ;—Attendu qu'en vain Dubrulle-Huret voudrait se prévaloir de l'art. 4 de ladite loi, sous le prétexte que Mainfroy avait été condamné pour une dette commerciale ;—Attendu que cet article ne concerne point les étrangers ; — Qu'il a pris la place de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832, lequel ne s'appliquait évidemment qu'aux nationaux ;—Attendu que la loi du 13 déc. 1848 n'a modifié, à l'égard des étrangers, la loi du 17 avril 1832, que quant à la durée de la contrainte par corps ; qu'elle a maintenu toutes les autres dispositions de cette loi relatives aux étrangers placées sous le titre 3 ;—Qu'aux termes de l'art. 14 de ladite loi, il n'y a pas lieu, à l'égard des étrangers, de faire aucune distinction entre les dettes civiles et commerciales ; — Qu'on ne pourrait leur appliquer les dispositions de l'art. 4 de la loi de 1848, sans méconnaître les prescriptions formelles de cet art. 4 et sans confondre des classifications que la loi de 1848 a entendu maintenir ;—Attendu que s'il résulte de l'interprétation ci-dessus donnée aux art. 4 et 12 de la loi de 1848 qu'en matière commerciale les étrangers pourront être traités plus favorablement que les nationaux, puisque, pour une somme de 1500 fr., par exemple, un Français sera détenu pendant

---

(1) V. *conf.*, Cass. 28 déc. 1853 (t. 1 1855, p. 265) ; 13 août 1856 (1857, p. 55) ;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Contrainte par corps*, n° 435.

(2) Il en est autrement lorsque la condamnation a été prononcée en matière civile. V. Paris, 11 janv. et 26 fév. 1859 (qui précèdent), et la note.

Digitized by Google

neuf mois, tandis qu'un étranger pourrait n'être détenu que pendant six mois, minimum établi par l'art. 12, il est certain aussi qu'ils peuvent être traités plus sévèrement, puisque le maximum de la contrainte applicable aux étrangers sera de cinq ans, tandis qu'à l'égard des Français elle ne peut excéder trois années en matière commerciale, même pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus; — Attendu que, dans l'espèce, la durée de la contrainte par corps devait être déterminée dans les limites de six mois à cinq ans:—Attendu que les jugement et arrêt dont il s'agit n'ayant point fixé cette limite, il convient de prendre en considération la faveur due à la liberté du débiteur, et de déclarer l'incarcération limitée au minimum de six mois;—Qu'il est constant que cette incarcération a commencé le 10 nov. 1857, qu'elle a donc duré plus de six mois; — Dit que la durée de la contrainte, à défaut par le tribunal de l'avoir déterminée, est de droit fixée au minimum de six mois; — Ordonne que Mainfroy sera mis immédiatement en liberté. »

Appel par le sieur Dubrulle-Huret.

Du 4 MARS 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Goujet subst. proc. gén. (concl. conf.), Thureau et Ernest Picard av.

« LA COUR;—Considérant que l'art. 12 du décret du 13 déc. 1848 ne prescrit au juge de déterminer la durée de la contrainte par corps que pour le cas où elle n'est pas fixée par ledit décret; que cette durée est fixée par l'art. 4 pour les dettes commerciales; — Considérant dès lors que, pour appliquer l'art. 12 à l'étranger qui a souscrit une obligation commerciale, il faudrait reconnaître que la qualité de l'obligé efface le caractère de l'engagement, et que, pour avoir été contractée par un étranger, une dette change de nature et n'entraîne plus les conséquences qui lui sont attachées par la loi;—Que cela est inadmissible; que si la qualité de l'étranger ne peut faire ajouter aux précautions et aux sévérités légales, elle ne peut en faire rien retrancher; — Considérant qu'en matière de contrainte par corps il a toujours été fait entre les matières civiles et les matières commerciales une distinction importante; que la durée de l'emprisonnement, livrée, pour les premières, à l'arbitraire du juge, a été, pour les secondes, déterminée par la loi; que, pour la dette commerciale, la contrainte par corps est une règle générale, dictée par les intérêts du crédit; que, pour les dettes civiles, c'est au contraire une exception, qui peut et doit être mesurée sur la nature du fait qui en amène l'application; — Considérant qu'il est vraiment impossible de trouver un motif pour soustraire les engagements commerciaux des étrangers à la règle qui gouverne ceux des nationaux; — Que les jurisconsultes qui ont admis l'application de l'art. 12 de la loi de 1848 aux faits commerciaux des étrangers ont été conduits par la pensée que l'emprisonnement facultatif de six mois à cinq ans, admis par cet article, était, par son maximum, plus rigoureux que la disposition de l'art. 4, et qu'ainsi il donnait une satisfaction plus complète à la légitime défiance qu'appelle la situation du débiteur étranger;—Mais que c'est là une appréciation erronée; qu'une règle invariable, ne laissant pas de place à l'indulgence, a évidemment des effets plus énergiques qu'une pénalité variable, dont la rigueur n'est que difficilement appliquée; — Considérant que cela est surtout vrai quand il s'agit d'une pénalité s'appliquant à des faits qui ne soulèvent aucune réprobation; que l'engagement commercial pris de bonne foi n'appelle la sévérité sous aucun rapport; en sorte que, si le juge restait libre, il appliquerait la loi dans sa mesure la plus indulgente; qu'ainsi, en laissant à l'arbitraire la durée de la contrainte commerciale vis-à-vis de l'étranger, on arriverait à ce résultat que, pour le même fait, pour la même lettre de change, par exemple, l'étranger ne serait condamné qu'à un emprisonnement de six mois, tandis que les nationaux en subiraient forcément un de trois années; — Qu'un tel résultat condamne par lui seul l'application de l'art. 12 de la loi de 1848 aux engagements commerciaux de l'étranger;—Considérant, en résumé, que ces engagements trouvent dans l'art. 4 une règle générale, dictée par des considérations qui embrassent toutes les dettes commerciales; que l'application de l'art. 12 introduirait pour l'étranger une forme exceptionnelle, ce qui serait contraire aux éléments mêmes de la législation en cette matière; que si cet art. 12 a pu être jugé applicable à la contrainte exercée contre l'étranger pour dette ordinaire, c'est parce que la durée de cette contrainte, d'une nature toute spéciale, n'était pas fixée par la loi de 1848;—Considérant qu'il peut s'élever la question de savoir si l'étranger soumis, par la nature de son engagement, à la règle portée par l'art. 4, doit l'être encore par sa qualité à celle énoncée dans l'art. 12, mais que cette question, dont la solution serait d'un intérêt plus théorique que pratique, n'est point soulevée dans la cause; — INFIRME le jugement; DÉBOUTE l'intimé de sa demande. »

CASSATION (REQ.) 5 mai 1857.

COMMERÇANT, FEMME, COMPÉTENCE,—AUTORISATION MARITALE, MARI, FEMME, CONCOURS.

La femme d'un commerçant, qui fait habituellement les acquisitions nécessaires pour alimenter le commerce de son mari, peut être considérée, au regard des tiers qui ont traité exclusivement avec elle, comme participant elle-même à ce commerce (1). Cod. comm., 632, 633.

Par suite, l'action dirigée contre elle par ces tiers, à raison des fournitures qu'ils lui ont faites, est de la compétence du tribunal de commerce (2).

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Commerçant*, n° 361 et suiv.

Digitized by Google

La femme n'a pas besoin d'autorisation spéciale de son mari pour les obligations qu'elle contracte conjointement avec lui (1).

ROY C. PASQUETTE.

Un jugement du tribunal de commerce d'Auxerre, du 16 oct. 1856, condamnait le sieur Roy à payer au sieur Pasquette, meunier à Clamecy, une somme de 428 fr., pour diverses livraisons de farine destinées à alimenter sa boulangerie. — Le même jugement condamnait la dame Roy solidairement avec son mari, et ce attendu qu'elle avait participé au commerce de celui-ci.

Pourvoi en cassation par la dame Roy, pour 1° violation des art. 424, Cod. proc., 631, 632 et 633, Cod. comm., en ce que le tribunal avait considéré l'engagement de la femme Roy comme commercial, alors que ce n'était qu'un cautionnement ayant un caractère purement civil; — 2° violation des art. 217 et 1420, Cod. Nap., en ce que cet engagement, quelle que fût sa nature, ne pouvait être valable sans l'autorisation maritale, autorisation dont la preuve n'était pas rapportée.

DU 5 MAI 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Aubin av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la cause présentait un caractère commercial aussi bien contre la femme Roy que contre son mari; que c'était, en effet, la femme Roy qui faisait habituellement les acquisitions de farine nécessaires pour alimenter la boulangerie; qu'elle a pu, dès lors, être considérée, par les tiers qui traitaient exclusivement avec elle, comme faisant le commerce avec son mari, et que, sous ce rapport et dans l'état des faits qui lui étaient soumis, le tribunal de commerce a pu se déclarer compétent;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que le jugement attaqué n'a point considéré la femme Roy comme mandataire de son mari pour les affaires de son commerce, mais comme engagée directement avec ce dernier et obligée en vertu d'un compte arrêté de concert avec lui; qu'il a pu, dès lors, la condamner, conjointement avec lui, au paiement des fournitures réclamées par Pasquette;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 30 juin 1857.

DONATION DÉGUISÉE, VENTE, EFFETS MOBILIERS, RÉSERVE, SUCCESSION FUTURE, CONDITION POTESTATIVE, ÉTAT DESCRIPTIF.

Est valable la donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, par exemple sous celle d'une vente (2).

La donation d'une maison et de tout le mobilier qui s'y trouvera au décès du donateur, avec faculté pour celui-ci de disposer, pendant sa vie, de ce mobilier, est nulle quant à ce dernier chef, soit comme donation de biens à venir, soit comme faite sous une condition dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur (3). Cod. Nap., 943, 944.

Et si la donation a eu lieu sous la forme d'une vente, elle est encore nulle, soit en vertu de l'art. 1600, *Cod. Nap., qui prohibe la vente de la succession d'une personne vivante, soit en vertu de l'art.* 1174, *même Code, qui déclare nulle toute obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige* (4).

L'état estimatif exigé par l'art. 948, *Cod. Nap., pour la validité des donations d'effets mobiliers, ne s'applique pas au cas où une donation de ce genre a lieu sous la forme d'un contrat à titre onéreux.* — Rés. par la Cour imp. seulement.

RÉMOND ET RHUMEL C. ROUX.

Par acte notarié du 13 mars 1844, les demoiselles Marie-Anne et Marie-Jeanne Ducros, sœurs germaines, déclarèrent vendre au sieur Roux, une maison et un jardin y attenant : « Avec tous les meubles meublants, tous les effets et objets mobiliers, et enfin généralement tout ce qui s'y trouverait au décès de la survivante des deux venderesses, sans aucune exception ni réserve, même l'argent comptant, et les dettes actives, s'il en existe, dont les titres seraient ou pourraient se trouver dans ladite maison à l'époque dudit décès. » Les demoiselles Ducros se réservèrent « l'entier usufruit et jouissance de la maison et du jardin, l'usage des meubles, et même la libre disposition de tout ce qui était mobilier, et ce *jusqu'au décès de celle qui mourrait la dernière*, sans que dans aucun cas l'acquéreur pût exercer aucune espèce de réclamation, ni directement ni indirectement, pour l'usage de leur usufruit et jouissance, ni les troubler à ce sujet sous quelque prétexte et cause que ce pût être. »—Ladite vente fut faite moyennant 3,000 fr., que les venderesses déclarèrent avoir reçus, et dont elles donnèrent quittance.—Il fut également convenu « qu'après le décès de la dernière mourante des demoiselles Ducros, la dame veuve Rémond, aïeule de l'acquéreur, et, après le décès de cette dernière, la dame Catherine Rémond, épouse du sieur Annet Roux, mère dudit ac-

---

(1) Jurisprudence constante. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n°s 380, 396 et suiv.

(2-3-4) Il est constant en jurisprudence que les libéralités entre-vifs déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux sont valables dès qu'elles présentent les formes exigées pour le contrat sous lequel elles sont déguisées. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Donation déguisée*, n°s 36 et suiv.—Mais au moins faut-il, par exemple si la donation a emprunté le caractère d'une vente, que, pris comme vente, le contrat soit valable. Or, c'est ce qui n'existait pas dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, puisque le contrat litigieux pouvait être critiqué, soit comme pacte sur succession future, soit comme obligation potestative. V. Cass. 20 nov. 1826; 14 nov. 1843 (t. 1 1844, p. 560);—*Rép. gén. Pal.*, v° *Donation déguisée*, n°s 39 et suiv., 47 et suiv.

Digitized by Google

quéreur, ainsi que la dame Annet Roux, jouiraient leur vie durant de la maison et de tous les objets mobiliers compris ou faisant l'objet de la vente, à l'exception de la jouissance de la chambre dite sur le jardin, meublée et ustensilée, que ledit acquéreur serait également tenu de laisser jouir à Marie Rhumel, sa vie durant. »

Après le décès des demoiselles Ducros, les demoiselles Rémond et Marie Rhumel, légataires de Marie-Jeanne (laquelle était héritière de sa sœur), poursuivirent contre le sieur Roux, acquéreur, et la dame Rémond, la nullité de l'acte du 15 mars 1844, considéré, soit comme vente, soit comme acte simulé contenant en réalité une donation déguisée; et demandèrent tout au moins la nullité de cet acte en ce qui concernait les effets mobiliers, attendu que ces effets n'étaient pas énumérés dans un état descriptif, conformément à l'art. 948, Cod. Nap.

Le 27 fév. 1835, jugement du tribunal de Tulle, qui rejette la demande par les motifs suivants :

« Attendu que la demande des demoiselles Rémond et Marie Rhumel a pour but de faire prononcer la nullité d'un contrat de vente du 15 mars 1844, par lequel les demoiselles Marie-Anne et Marie-Jeanne Ducros, dont elles sont légataires universelles, vendirent à Louis Roux une maison sise à Tulle, avec tout le mobilier et l'argent qui s'y trouveraient à leur décès; — Attendu que les demanderesses soutiennent que ce contrat de vente contenait une donation déguisée; et qu'il est nul au moins en ce qui concerne le mobilier, à défaut de l'état estimatif exigé en matière de donation, par l'art. 948, Cod. Nap.; — Attendu qu'en admettant, ce qui est contesté par les défenderesses, que l'acte du 15 mars 1844, au lieu d'être une vente sérieuse, fût une donation déguisée, cet acte n'en serait pas moins valable, aux termes d'une jurisprudence constante, puisque aucun texte de loi n'interdit de donner indirectement ce qu'il est permis de donner directement;—Attendu que la disposition de l'art. 948, Cod. Nap., ne régit que les donations faites dans les formes prescrites par l'art. 931, et ne saurait s'appliquer aux donations indirectes, etc. »

Sur l'appel, les demoiselles Rémond et Rhumel prétendirent que l'acte de 1844 ne pouvait valoir comme vente, et qu'il ne contenait qu'une donation déguisée; quant au mobilier et aux créances, elles soutinrent que cette donation était nulle et de nul effet, comme portant sur des biens à venir, comme dépendant pour son exécution de la seule volonté des donatrices, enfin comme n'étant pas assortie de l'inventaire des objets donnés.

Le 11 fév. 1836, arrêt confirmatif de la Cour de Limoges, ainsi conçu:

« Attendu que les critiques élevées par les appelantes contre l'acte du 15 mars 1844, considéré comme donation, n'auraient de fondement qu'autant que les demoiselles Ducros auraient fait leur libéralité dans la forme ordinaire des donations; mais qu'elles perdent toute leur force dès qu'il est admis, suivant une jurisprudence constante, qu'elles ont pu recourir, par leur libéralité, à la forme du contrat de vente; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par les demoiselles Rémond et Rhumel, pour violation des art. 943, 944, 1174, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a validé une donation faite sous la forme d'un contrat à titre onéreux, quoique cette donation comprît à la fois des biens présents et à venir, et quoiqu'elle eût été faite sous une condition potestative de la part du donateur.

Du 30 juin 1837, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Delaboulinière et Lanvin av.

« LA COUR; — Vu les art. 943, 1600, 944 et 1174, Cod. Nap.:—Attendu que l'acte notarié du 15 mars 1844, consenti au profit des défendeurs à la cassation par les deux sœurs Ducros, dont la dernière décédée est représentée par les demanderesses, ses légataires universelles, qu'on le considère comme contrat de vente ou comme donation déguisée, est valable quant à la disposition de la maison et du jardin, dont les demoiselles Ducros s'étaient réservé l'usufruit; — Attendu qu'il n'en est pas de même relativement à la disposition comprenant : « tous les meubles « meublants, tous les objets et effets mobi- « liers, enfin généralement tout ce qui s'y « trouvera au décès de la survivante des deux « demoiselles venderesses, sans aucune ex- « ception, même l'argent comptant et les dettes « actives, s'il en existe, dont les titres seront « ou pourront se trouver dans ladite maison à « l'époque dudit décès ou événement; les de- « moiselles Ducros se réservant... l'usage des « meubles, et même la libre disposition de « tout ce qui est mobilier compris dans la pré- « sente vente; et cela jusqu'au décès de celle « d'elles qui mourra la dernière »; — Attendu que cette disposition était nulle, soit comme donation, en vertu de l'art. 943, Cod. Nap., qui déclare nulles les donations de biens à venir, soit comme vente, en vertu de l'art. 1600, qui prohibe la vente de la succession d'une personne vivante;—Attendu que ladite disposition était également nulle, soit comme donation, en vertu de l'art. 944, qui annule toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, soit comme vente, en vertu de l'art. 1174, qui déclare nulle toute obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en validant pour le tout l'acte du 15 mars 1844, a expressément violé les lois précitées; — Casse l'arrêt attaqué, mais au chef seulement qui concerne le mobilier, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 7 avril 1858.

VENTE, MEUBLES ET IMMEUBLES, PRIX DISTINCTS, NULLITÉ, INDIVISIBILITÉ.

La vente qui comprend à la fois des meubles et des immeubles peut être déclarée nulle pour le tout, quoique la nullité ne soit relative qu'aux meubles et qu'un prix distinct ait été fixé pour les meubles et pour les immeubles, quand il résulte d'ailleurs des circonstances de la cause que, dans l'intention des parties, la vente était indivisible (1). Cod. Nap., 1217, 1218 et 1583.

LEMARCHAND C. PASTEAU.

Le 10 juin 1857, arrêt de la Cour d'Angers, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Considérant que, par acte du 10 fév. 1856, devant Me Chevalier, notaire à Montfort, enregistré, Pasteau a vendu aux mariés Lemarchand, avec réserve d'usufruit tant pour lui que pour sa femme, non présente à l'acte :—1° le lieu et bordages des Brosses, situé en la commune de Challes, composé de divers corps de bâtiments, jardins, terres, sapinière et pré, le tout d'une contenance d'environ cinq hectares ;—2° tous les meubles décrits audit acte et estimés 456 fr.;—3° enfin, 1200 fr. d'argent que Pasteau déclare avoir par-devers lui ; le tout immeubles, meubles et argent dépendant de la communauté légale existant entre ledit Pasteau et sa femme ; — Considérant que, de convention expresse, stipulée audit acte, les acquéreurs entraient en possession de la nue propriété à eux vendue le jour même du contrat, et ne devaient y réunir la jouissance qu'après le décès du survivant des mariés Pasteau ;—Considérant que le prix stipulé, comme représentant la valeur de la nue propriété des immeubles, meubles et argent vendus, consiste, suivant le contrat précité : — 1° dans le paiement, six mois après le décès des mariés Pasteau, au sieur Pasteau Réné, frère du vendeur, d'une somme de 800 fr., non productive d'intérêts jusqu'à l'expiration dudit délai de six mois, passé lequel les intérêts courront à raison de 5 p. 100 par an ;—2° en une rente annuelle et viagère de 100 fr., au capital de 2,000 fr., payable le 1er mai de chaque année, à partir du 1er mai 1857, avec observation que ladite rente de 100 fr. diminuera de moitié au décès du prémourant des époux Pasteau ; en sorte qu'au 1er mai qui suivra le décès du premier mourant des sieur et dame Pasteau, les époux Lemarchand n'auront plus que 50 fr. à payer au survivant ; — Considérant qu'au nombre des clauses et conditions s'appliquant à l'ensemble de la convention intervenue, on lit la stipulation suivante : « On fait ici observer que, quoique les meubles plus haut décrits fassent partie de la présente vente, cependant le comparant Pasteau se réserve pour lui et sa femme prédénommée, pendant tout le temps qu'ils vivront, la faculté de les vendre pour partie ou en totalité, ou d'en disposer à titre gratuit ou de toute autre manière en faveur de qui bon leur semblera, et ce sans diminution de la rente ci-après stipulée, en sorte qu'à leur décès les acquéreurs ne puissent se prévaloir de la perte des objets manquants ; mais, en revanche, ils profiteront de ceux qui pourraient se trouver en plus ; ainsi convenu entre les parties ;—Il en sera de même de la somme de 1200 fr. dont il est ci-dessus parlé, c'est-à-dire que le comparant et son épouse en feront et disposeront comme bon leur semblera, et le plus ou le moins de ladite somme qui pourrait se trouver au décès des époux Pasteau, fera le profit ou la perte des époux Lemarchand » ;—Considérant qu'une pareille stipulation rend inutiles et illusoires l'indication et l'estimation de partie des objets vendus, lesquels disparaissent complétement, puisque, jusqu'à la fin de l'usufruit, l'acquéreur ne doit pas prendre possession de la chose par lui acquise, ni en répéter la valeur si elle a péri par le fait ou la faute du vendeur usufruitier, mais qu'il prendra possession de ce qui restera dans la succession de ce dernier ou même de sa femme si elle lui survit, alors encore que cette succession comprendrait tout autre chose que ce qui lui aurait été vendu ;—Considérant que le contrat de vente ne peut se retrouver dans un pareil pacte qui comprend bien le consentement, un prix apparent, mais non la chose vendue, et qui dès lors est nul et ne saurait produire aucun effet ;—Considérant qu'on ne saurait admettre que l'acte soumis aux appréciations de la Cour contient deux contrats distincts et indépendants l'un de l'autre, une vente d'immeubles et une vente de meubles, et que la nullité de cette dernière vente doit être sans influence sur le surplus du contrat ; que, si l'on consulte au contraire l'ensemble dudit contrat, les stipulations qui le constituent, on est amené à reconnaître qu'il forme un acte unique, dont le but évident est de faire passer entre les mains des mariés Lemarchand la totalité des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la communauté encore existante entre les époux Pasteau ; que l'énumération des objets vendus, immeubles, meubles, argent comptant, comprend la totalité des valeurs actives de ladite communauté ; que le prix stipulé se compose de : 1° l'obligation de payer sans distinction, six mois après le décès du dernier mourant des époux Pasteau, une somme de 800 fr. ; 2° de l'obligation de servir une rente viagère et annuelle de 100 fr., au capital de 2,000 fr., laquelle ne doit subir aucune réduction en cas de vente, disposition ou disparition des objets mobiliers, ou de l'argent comptant compris dans la vente ;—Par ces motifs, etc. »

(1) V. Orléans, 24 mai 1849 (t. 2 1849, p. 76), et le renvoi. Cet arrêt décide que la vente de meubles et d'immeubles faite pour un seul et même prix, spécialement à la charge de servir une rente viagère, est indivisible, et, dès lors, est nulle pour le tout, si elle est nulle pour une portion ; que l'acquéreur ne peut échapper à cette nullité en offrant de continuer le service intégral de la rente viagère même dans le cas où il ne conserverait pas la propriété du mobilier.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Vente*, n° 364.

Digitized by Google

Pourvoi en cassation par les époux Lemarchand, pour violation des art. 1583, 1217 et 1218, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constituant une seule vente, deux ventes, l'une de meubles, l'autre d'immeubles, faites pour deux prix distincts, et dont par conséquent la validité devait être appréciée distinctement.

Du 7 avril 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Ripault av.

« LA COUR;—Sur le moyen pris de la violation des art. 1583, 1217 et 1218, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort considéré comme indivisibles, deux ventes distinctes, l'une de meubles et l'autre d'immeubles, et prononcé la nullité de celle-ci par un moyen qui n'atteignait que la première: — Attendu qu'il n'est pas contesté que la vente consentie dans l'acte du 10 fév. 1856, ne soit nulle en tant que vente d'objets mobiliers, pour avoir été stipulée sous une condition potestative de la part du vendeur; que la question de savoir si cette nullité entraînait celle de la vente des immeubles contenue dans le même acte, devait être décidée d'après les principes et les règles sur l'indivisibilité des conventions;—Attendu qu'il appartenait aux juges du fait de rechercher, d'après les stipulations renfermées dans l'acte, quelle avait été à cet égard la commune intention des parties, et quel avait été aussi, d'après les termes de l'art. 1218, Cod. Nap., le rapport sous lequel elles avaient considéré l'objet de la convention; qu'en décidant, d'après ces divers éléments, que l'acte du 10 fév. 1856 renfermait une vente unique et indivisible d'objets mobiliers et immobiliers, et que la nullité de la vente des meubles entraînait celle de l'aliénation des immeubles, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles précités; —Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 19 avril 1858.

AVEU JUDICIAIRE, INDIVISIBILITÉ, VRAISEMBLANCE, VENTE, CONDITIONS.

En admettant que la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire puisse recevoir exception au cas d'invraisemblance de la partie contestée de cet aveu, il faut nécessairement que l'invraisemblance soit de telle nature qu'elle puisse être assimilée à une véritable impossibilité; il ne suffit pas d'une simple invraisemblance résultant de l'appréciation du juge (1). Cod. Nap., 1356.

Spécialement, lorsque le défendeur à une action en paiement du prix de vente d'un cheval avoue la vente, mais ajoute, ce que le demandeur conteste, qu'elle n'a eu lieu qu'à l'essai, cette dernière partie de son aveu ne peut être écartée sous prétexte que le défaut de fixation d'un délai pour l'essai la rend invraisemblable (2).

Benoît C. Buisson.

Le 22 janv. 1857, jugement du tribunal civil de Joigny, qui statuait en sens contraire par les motifs suivants :

« Attendu que Buisson demande à Benoît une somme de 405 fr. pour prix d'un cheval qu'il lui a vendu et livré le 5 octobre dernier; que le défendeur prétend que cette vente n'avait été faite qu'à l'essai; qu'il a pris le cheval le 9 octobre, et qu'après l'avoir essayé, il a reconnu qu'il ne pouvait lui convenir, et l'a reconduit lui-même le 18 suivant à Buisson, qui l'a repris, et que la demande, par suite, doit être rejetée; — Attendu que si, aux termes de l'art. 1356, Cod. Nap., l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait, il est de principe qu'il ne peut en être ainsi que lorsque cet aveu ne renferme pas d'invraisemblance; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas vraisemblable que la vente du cheval ait été faite à l'essai sans qu'on ait eu le soin de fixer un délai pendant lequel cet essai aurait lieu; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la partie de l'aveu relative à l'essai pour n'en conserver que celle de laquelle il résulte qu'il y a eu vente, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Benoît, pour violation de l'art. 1356, Cod. Nap., en ce que le jugement attaqué a divisé un aveu judiciaire indivisible de sa nature, sous prétexte qu'il renfermait une invraisemblance.

Du 19 avril 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Aylies rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Gatine et Huguet av.

« LA COUR;—Vu les art. 1341, 1356 et 1588, Cod. Nap.;—Attendu que, d'après ces articles, d'une part, il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr.; — Que, d'autre part, l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, et qu'il ne peut être divisé contre lui;—Attendu qu'en admettant que cette dernière règle puisse recevoir une exception au cas où la partie contestée de l'aveu porterait en elle des caractères d'invraisemblance d'une telle nature que cette invraisemblance pût être assimilée à une véritable impossibilité, du moins faut-il restreindre l'exception dans cette limite, sans qu'il puisse être permis de subordonner les effets légaux de l'indivisibilité de l'aveu à l'appréciation du juge, fondés sur une simple invraisemblable; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que la demande de Buisson s'élevait à 405 fr., prix d'un cheval par lui vendu à Benoît, demandeur devant la Cour; d'où il suit qu'elle ne pouvait être prouvée que par écrit; — Qu'il reconnaît, d'ailleurs, qu'aucune autre preuve n'était produite à l'appui de la demande, si ce n'est celle résultant de l'aveu de Benoît; — Et enfin, qu'à cet égard, le même

(1) V. en ce sens, Cass. 14 avril 1852 (t. 1 1852, p. 597), et la note; — Larombière, *Tr. des oblig.*, t. 5, p. 411, sur l'art. 1356, Cod. Nap., n° 17. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Aveu*, n° 151.

(2) V. en ce sens, dans une espèce identique, Cass. 26 nov. 1849 (t. 2 1849, p. 403).

Digitized by Google

jugement constate que, lorsque Benoît reconnaissait la vente du cheval au prix indiqué, il déclarait en même temps que cette vente était une vente à l'essai, et que, dans le cas où le cheval ne serait pas propre au travail auquel il était destiné, il se réservait de le rendre au vendeur, ce qui, en effet, a eu lieu;—Attendu qu'en écartant, en cet état des faits, cette dernière partie de l'aveu, par le motif unique que la vente à l'essai n'était pas vraisemblable, parce que l'on n'avait pas fixé le temps pendant lequel l'essai devait être fait, le jugement attaqué, non-seulement a violé le principe de l'indivisibilité de l'aveu en étendant l'exception au delà des termes où elle peut être admise, mais, en outre, a méconnu la présomption contraire de vente suspensive pour la vente à l'essai, établie par l'art. 1588, Cod. Nap., présomption applicable même au cas où, comme dans l'espèce, la durée de l'essai n'a pas été déterminée au moment de la convention;—D'où il suit qu'en condamnant, nonobstant l'indivisibilité de l'aveu, le demandeur à payer à Benoît 405 fr., prix du cheval vendu sous condition, le tribunal de Joigny a formellement violé les dispositions des art. 1341, 1356 et 1588, Cod. Nap.; — Casse, etc. »

CASSATION (civ.) 27 avril 1858.

ENREGISTREMENT, PARTAGE D'ASCENDANT, AVANCEMENT D'HOIRIE, RAPPORT, DROIT DE SOULTE.

Lorsque, dans un partage d'ascendant, il est convenu que les inégalités de lotissement seront réparées par le rapport de sommes antérieurement reçues par les copartageants en avancement d'hoirie, ce rapport ne peut être assimilé à une soulte de partage, et soumis par suite au droit proportionnel de soulte (1). Cod. Nap., 833 et 843; LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 7, et § 7, n. 5; 18 mai 1850, art. 5.

Enregistrement C. Cravin.

Le 23 juill. 1856, jugement du tribunal de Napoléonville, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Considérant que l'acte du 8 oct. 1854 constate, 1° que les époux Cravin avaient antérieurement fait à leurs six enfants des donations manuelles en numéraire, à titre d'avancement d'hoirie, s'élevant ensemble à 38,285 fr.; 2° que les ascendants donateurs, après avoir indiqué que chacun des donataires était soumis à l'obligation du rapport effectif, ont bien réellement opéré entre leurs enfants donataires le partage de la même somme de 38,225 fr., qu'ils avaient le soin de comprendre dans la masse des biens dont ils entendaient faire donation et partage, et qu'il est constant que chacun des six enfants a reçu ou conservé dans son lot une partie ou même la totalité des dons manuels à lui faits antérieurement, circonstances qui prouvent que chacun des donataires a opéré le rapport des sommes comprises dans ces dons manuels; 3° que chacun des enfants Cravin est pleinement satisfait de ses droits héréditaires, en recevant dans son lot des valeurs existant exclusivement dans la masse des biens donnés et partagés; que si les premier, troisième et cinquième lots sont chargés de payer aux propriétaires des autres lots, les sommes de 2,270 fr. 84 c., de 7,945 fr. 84 c., et de 45, fr. 84 c., sommes improprement qualifiées soultes dans l'acte du 8 oct. 1854, il est à remarquer que ces sommes, qui représentent des rapports à succession, se composent exclusivement de valeurs faisant partie des biens donnés et partagés, et que chacune d'elles n'est que l'excédant de la part échue à chaque enfant Cravin, qui en est débiteur sur la totalité de son don manuel susmentionné;—Considérant que le terme stipulé pour le remboursement de ces rapports ne porte aucune atteinte à l'obligation actuelle de les effectuer; —Considérant que c'est à tort et par une fausse interprétation des clauses de l'acte du 8 oct. 1854, que le préposé de l'enregistrement a perçu un droit de soulte sur les sommes de 2,270 fr. 84 c., de 7,945 fr. 84 c., et de 45 fr. 84 c., dont sont débiteurs les propriétaires des premier, troisième et cinquième lots; que ces sommes représentent de véritables rapports à succession de valeurs héréditaires, et ne sont pas le prix au moyen duquel ceux des copartageants qui en sont tenus, après avoir reçu un lot supérieur à leur part héréditaire, complètent le lot de leurs copartageants non remplis, en fournissant des valeurs à eux exclusivement personnelles; — Par ces motifs, ordonne qu'il sera fait aux demandeurs, et par l'administration de l'enregistrement, restitution de la somme de 450 fr. 56 cent. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 4, 60, 68, § 3, n. 2; 69, § 5, n. 7, et § 7, n. 5, de la loi du 22 frim. an VII; de l'art. 5 de la loi du 18 mai 1850, et fausse application des art. 858 et 859, Cod. Nap.

Du 27 avril 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Leroux de Bretagne rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Mathieu-Bodet av.

« LA COUR;—Attendu, en droit, que quand la division des biens d'une succession a lieu également entre tous les héritiers, le partage n'est soumis qu'à un droit fixe d'enregistrement;—Que c'est seulement au cas de lotissement inégal qu'un droit proportionnel est dû sur ce que l'un des copartageants reçoit au delà de sa part héréditaire; — Que, dans ce dernier cas, à la différence du premier, la fic-

(1) V. en ce sens, Trib. de Castel-Sarrasin, 26 janv. 1855 (*Bulletin d'enreg.*, art. 404), et la note de M. Latailhède; Cass. 11 déc. 1855 (t. 1 1856, p. 138).—En serait-il de même, dans le cas dont il s'agit, si le rapport de sommes d'argent avait pour cause une donation d'immeubles? V., dans le sens de l'affirmative, Trib. de Charleville, 20 août 1857 (*Bulletin d'enreg.*, art. 464);—...et, dans le sens de la négative, Cass. 24 déc. 1856 (1857, p. 122).—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Enregistrement*, n° 2647.

Digitized by Google

tion de l'art. 883, Cod. Nap., n'est pas admise au regard de la régie ; que l'héritier n'est pas censé tenir de l'auteur commun l'excédant de son lot, mais l'avoir acquis de ses cohéritiers, et que la soulte qui leur est payée de ses deniers, est considérée comme le prix de cette acquisition ;—Mais que, quand, au lieu de payer des soultes avec leurs propres fonds, les héritiers rapportent à la succession les sommes qui ne leur ont été données qu'en avancement d'hoirie, et quand ces sommes ainsi rapportées sont réunies à la masse, entrent dans le partage et servent à égaliser les lots, il n'est pas dû de droit de retour, parce que chacun des héritiers prenant une part égale dans les biens de la succession, tient tout du défunt et rien de ses cohéritiers ; — Que ces principes, qui résultent de la combinaison des art. 68, § 3, n. 2 ; 69, § 5, n. 7, et § 7, n. 5 de la loi du 22 frim. an VII, ont été rendus applicables aux partages d'ascendants par l'art. 5 de la loi du 18 mai 1850 ; — Et attendu, en fait, que Mathurin Cravin et Aimée Fournier sa femme, voulant faire, par acte entre-vifs, le partage de leurs biens entre leurs descendants, ont réuni à la valeur de tous les meubles et immeubles qu'ils possédaient encore et dont ils ont fait donation à leurs six enfants, les sommes qu'ils avaient précédemment données à chacun d'eux en avancement d'hoirie ; — Que de la masse totale ainsi composée, ils ont formé six lots dont ils ont compensé les inégalités en chargeant quatre de leurs enfants de remettre aux deux autres une partie des sommes qu'ils n'avaient reçues qu'à charge de rapport ; ce qui a été accepté par tous ;—Que si cette remise a été différée jusqu'au jour du décès du survivant des père et mère, c'est que les enfants ne devaient entrer qu'à cette époque en jouissance de leurs lots, dont les donateurs s'étaient réservé l'usufruit ; que ces sommes à payer par quelques-uns des héritiers aux autres étaient donc de véritables rapports à succession, quelle que soit la qualification qui leur ait été donnée dans l'acte de partage, et qu'aucun droit proportionnel de soulte n'était dû à raison de ces valeurs héréditaires attribuées à deux des copartageants pour compléter leurs lots ; — Qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, la plus juste application à la cause ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 5 mai 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, LOYERS PAYÉS D'AVANCE, EXPROPRIÉ, RESTITUTION AU LOCATAIRE.

Le locataire d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique a le droit de se faire restituer par le propriétaire les loyers qu'il lui a payés d'avance et qui sont imputables sur la dernière année du bail (1). L. 3 mai 1841, art. 21 et 39.

...Alors du moins que le locataire n'a reçu, de ce chef, aucune indemnité d'expropriation, et qu'au contraire le propriétaire a été indemnisé à raison de la perte d'intérêts qui devait résulter pour lui de la restitution de ces loyers (2).

BLANC C. GINOT ET AUTRES.

Le 18 juill. 1856, jugement du tribunal de la Seine qui le décidait ainsi en ces termes : « Attendu que dans la signification par lui faite au préfet le 25 août, Blanc énumérait les noms de ses locataires et les charges des locations, indiquait le loyer dû par David et Fatio comme étant de 16,800 fr., bien qu'il ne fût en réalité que de 16,000 fr. ;—Qu'il explique cette augmentation de 800 fr. par le revenu que lui donnait pendant toute la durée du bail la somme de 16,000 fr. payée dès l'entrée en jouissance ; — Que, dans la note par lui soumise au jury, il fait entrer les 800 fr. dont s'agit dans l'évaluation du loyer sur lequel il base le chiffre de sa demande ;—Qu'il faut en déduire que ce revenu de 800 fr. était un des éléments qui ont servi de base à l'appréciation du jury et à la fixation de l'indemnité ; — Qu'ainsi et en réalité, on doit considérer Blanc comme ayant été indemnisé de la perte de ces 800 fr. de revenu provenant de l'intérêt des 16,000 fr. de loyers d'avance ; — Qu'il n'est donc pas en conséquence vrai de dire, comme le prétend le sieur Blanc, qu'il n'est plus à même de se faire indemniser par l'Etat ; qu'il faut reconnaître, au contraire, qu'il l'a été complétement, en recevant un capital dont une partie représente précisément le revenu de 800 fr. qui venait s'ajouter au prix du loyer ; —Attendu que si le sieur Blanc conservait en outre la somme de 16,000 fr., il se trouverait toucher tout à la fois et la chose dont il s'est dit privé et l'indemnité représentant cette chose ; — Attendu qu'il n'est point exact de dire d'une manière générale et absolue que l'Etat est substitué à l'exproprié ; qu'il lui succède, il est vrai, dans la propriété de la chose, mais qu'il prend cette chose dégagée, l'expropriation ayant pour but de la faire passer dans sa main libre et quitte de tous les droits des tiers ;—Attendu que c'est devant le jury qu'ont dû se produire toutes les prétentions, se régler toutes les indemnités, et qu'enfin la décision intervenue, aucune réclamation ne peut plus être adressée à l'expropriant ;—Qu'ainsi, dans l'espèce, une indemnité ayant été accordée à Blanc comme propriétaire, à David et à Fatio ou à leurs représentants comme locataires, l'Etat a pris la chose franche et quitte, et ne saurait avoir à répondre à aucune réclamation

---

(1-2) Jugé aussi que le propriétaire d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique est tenu de restituer à l'expropriant les loyers qu'il a reçus à l'avance de ses locataires, bien que, d'une part, le bail faisant mention du paiement de ces loyers ait été mis sous les yeux du jury, et que, d'autre part, l'expropriant n'ait fait devant le jury aucunes réserves relativement susdits loyers, et ait payé intégralement, sans réserve aucune, l'indemnité fixée par le jury : Paris, 25 juin 1858 (1858, p. 1020).

Digitized by Google

nouvelle; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Blanc ne peut se refuser à rendre la somme de 16,000 fr. qui ne lui a été remise qu'à valoir sur une jouissance à venir qu'il n'est plus à même de donner;—Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du sieur Blanc, arrêt de la Cour de Paris, du 8 août 1857, qui confirme en ces termes :

« Considérant que des documents produits au procès il résulte la preuve, d'une part, que la veuve Ginot n'a réclamé du jury aucune indemnité pour le préjudice résultant pour elle de la perte des 16,000 fr. versés entre les mains de Blanc, comme garantie du paiement de la dernière année de jouissance, et, d'autre part, que Blanc a réclamé du jury une indemnité qui représenterait pour lui l'intérêt durant le cours du bail, des 16,000 fr. reçus d'avance, dont il reconnaissait ainsi qu'il était obligé de restituer le capital au locataire dépossédé; qu'il suit de là que, dans la commune intention des parties, Blanc n'avait pas cessé, par le fait de l'expropriation, de devoir tenir compte à la veuve Ginot du gage qui avait été remis par celle-ci entre ses mains. »

Pourvoi en cassation par le sieur Blanc, pour violation des art. 21, 28, 38, 39 et 48 de la loi du 3 mai 1841, desquels il résulte que l'indemnité allouée par le jury au locataire et au propriétaire expropriés, ne peut être modifiée par aucune juridiction.—On soutenait en fait pour le demandeur, que rien n'établissait que, dans l'indemnité qui lui avait été allouée, figurât un élément représentatif de la somme de 16,000 fr., tandis que, au contraire, il résultait de l'élévation de l'indemnité allouée au locataire, que le jury lui avait tenu compte des 16,000 fr. qu'il avait payés d'avance au propriétaire.

Du 5 mai 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Belleyme rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR;—Attendu, en fait, qu'au moment de l'entrée en jouissance de la veuve Ginot, Blanc a reçu d'elle la somme de 16,000 fr., payée par avance sur la dernière année de jouissance du bail; — Attendu, en droit, que la veuve Ginot ayant été expropriée, avait le droit de se faire restituer par le propriétaire la somme ainsi payée, comme représentation d'une jouissance qui lui était enlevée;—Attendu que, sans doute, la veuve Ginot n'aurait aucune réclamation à élever contre Blanc, si cette somme était entrée dans l'indemnité qu'elle-même a touchée par suite de l'expropriation; mais qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'elle n'a ni touché ni même réclamé une indemnité pour cette cause; - Attendu qu'au contraire, l'arrêt constate que le propriétaire a fait figurer la somme de 16,000 fr., reçue par lui par avance, comme l'un des éléments de l'indemnité à laquelle il avait droit; — Que l'arrêt se fonde, pour le décider ainsi, non-seulement sur une note produite devant le jury, mais encore sur la signification faite par Blanc au préfet, le 25 août 1855, et sur la commune intention des parties;—Qu'en tirant de ces faits la conséquence que Blanc n'avait pas cessé de devoir compte à la veuve Ginot de la somme de 16,000 fr., et qu'elle était autorisée à déduire cette somme sur celle dont elle pouvait être d'ailleurs débitrice envers Blanc, l'arrêt n'a fait qu'appliquer les règles élémentaires du droit, aussi bien que les plus simples notions de l'équité; — Rejette, etc. »

CASSATION (req.) 14 juin 1858.

EMPRISONNEMENT (MAT. CIV.), ALIMENTS, DÉFAUT DE CONSIGNATION, ÉLARGISSEMENT, CONVENTION NULLE, RÉINCARCÉRATION.

La règle d'après laquelle le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette (L. 17 avril 1832, art. 31), *est applicable même au cas où le défaut de consignation d'aliments est le résultat d'un accord intervenu entre le créancier et le débiteur, sur la promesse de ce dernier de payer la dette à une époque déterminée, si, au moment où cette promesse a été faite, le débiteur se trouvait pourvu d'un conseil judiciaire qui n'y a point participé* (1).

Moinery C. de Briges.

Le sieur Moinery s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 14 janv. 1858, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 334, pour violation et fausse application de l'art. 513, Cod. Nap., et de l'art. 31 de la loi du 17 avr. 1832, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé qu'un débiteur mis en liberté à défaut de consignation d'aliments, lesquels n'ont cessé d'être consignés que par suite d'une convention intervenue entre le créancier et le débiteur qui s'engageait à se libérer dans un délai déterminé, fait obstacle à la réincarcération du débiteur, dans le cas où celui-ci ne remplit pas son engagement, et cela sous prétexte qu'au moment où cette convention est intervenue, le débiteur était soumis à un conseil judiciaire qui ne l'a pas assisté.

On a dit pour le demandeur : Il est incontestable que si le créancier avait purement et simplement cessé de consigner des aliments, la déchéance prononcée par l'art. 31 de la loi du 17 avril 1832 serait définitivement encourue. Mais, dans l'espèce, le créancier n'avait consenti à cesser la consignation d'aliments que sous une condition qui ne s'était point réalisée : la contrainte par corps n'avait été que suspendue par condescendance pour le débiteur. Il faut donc, dans les circonstances particulières de la cause, écarter cet article qui n'a été édicté qu'en vue du créancier inhumain ou négligent, et non pas à l'égard de celui qui a consenti par bienveillance

(1) V. *conf.*, Paris, 14 janv. 1858 (1858, p. 334); c'est l'arrêt attaqué.—V. toutefois, en note sous cet arrêt, les observations de M. l'avocat général devant la Cour de Paris.

Digitized by Google

à donner à son débiteur le temps de s'acquitter. L'arrêt, au surplus, ne conteste nullement que la convention d'après laquelle l'exercice de la contrainte par corps avait été suspendu, ne dût être obligatoire pour tout débiteur en pleine possession de ses droits civils, puisqu'il fonde sa décision sur ce motif que le créancier ne peut se prévaloir d'une convention faite avec un prodigue postérieurement à la nomination de son conseil judiciaire.—La question du pourvoi se réduit donc à savoir si la convention dont il s'agit est une de celles que l'art. 513, C. Nap., frappe de nullité.—La nomination d'un conseil n'affecte pas celui qui est l'objet de cette mesure, d'une incapacité absolue ; elle le protége seulement contre tout acte qui tendrait à l'appauvrir, à diminuer son patrimoine déjà entamé : c'est ce qui résulte de l'art. 513, Cod. Nap., qui défend au prodigue de *transiger* et d'*emprunter*. Or, le sieur de Briges n'a pas contracté une obligation de nature à porter atteinte à son patrimoine : il a promis, en retour de la liberté qui lui était concédée, de payer ce qu'il devait déjà en vertu de titres inattaquables. S'est-il engagé sous des conditions plus onéreuses? Loin de là : un terme lui a été accordé, sa situation a été adoucie. — Dira-t-on qu'il a aliéné sa liberté pour l'avenir, et que toute transaction sur ce point est frappée d'une nullité d'ordre public? Ce raisonnement s'évanouit devant cette simple observation, que la contrainte par corps n'aurait pas été reprise en vertu de la convention, mais en vertu des titres antérieurs dont était armé le créancier.—Vainement encore dirait-on que la convention intervenue entre les parties constitue une transaction, qu'annule l'art. 513. La transaction suppose une contestation née ou à naître. Or, dans l'espèce, en présence de la chose irrévocablement jugée contre le débiteur, toute contestation était impossible; et d'ailleurs les droits du créancier n'étaient pas mis en question au moment où la convention est intervenue. Quel que soit donc l'aspect sous lequel on considère la convention, il est impossible de lui reconnaître le caractère onéreux, qui la soumettrait à la nullité établie par l'art. 513, Cod. Nap.—Au surplus, même en supposant nulle la convention dont il s'agit d'apprécier la portée, il n'en faudrait pas moins reconnaître que l'arrêt attaqué a violé la règle que nul, même un incapable, ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Si l'incapable demande la nullité d'un contrat, il doit restituer ce qu'il a reçu, s'il l'a encore. Or, dans l'espèce, qu'a reçu le prodigue? Sa liberté. Il doit donc la rendre, si, de son côté, il n'en paie pas le prix. — La doctrine de l'arrêt serait contraire d'ailleurs aux débiteurs prodigues que la loi entendrait protéger. Si, en effet, il est interdit au créancier incarcérateur de suspendre conditionnellement la contrainte par corps ; si, relativement à cette voie d'exécution, il lui est interdit de faire ce qui lui serait permis à l'occasion de tout autre, il est clair qu'il usera toujours de son droit avec une rigueur qui n'est pas dans l'esprit de la loi. L'arrêt attaqué ne peut donc échapper à la cassation.

M. Hardoin, conseiller rapporteur, a présenté les observations suivantes :

« Les raisonnements de l'auteur du mémoire ont quelque chose d'ingénieux et de subtil. Je ne crois pas cependant qu'ils soient de nature à vous faire illusion. Il faut considérer la position de M. de Briges et les engagements par lui contractés à deux époques distinctes: premièrement, avant qu'il lui ait été nommé un conseil judiciaire ; en second lieu, après la nomination de ce conseil. — Condamné commercialement en mai et juin 1846 et en fév. 1847, alors qu'il était maître de ses actions, libre de s'obliger, *integri status*, M. de Briges a dû subir les conséquences légales des jugements rendus contre lui : son incarcération a été régulière, et M. Moinery a usé de son droit lorsqu'il l'a recommandé en 1851.—Mais, le 24 mars 1847, un conseil judiciaire avait été donné à M. de Briges, et de ce moment les dettes qui à l'avenir pourraient être contractées par lui sans l'assistance de son conseil, étaient, aux termes de l'art. 502, Cod. Nap., nulles de plein droit. — Or, il est constant, d'après l'arrêt attaqué, qu'en 1852, de Briges est sorti de prison faute par Moinery d'avoir consigné des aliments : la conséquence légale de ce fait, c'est que de Briges ne pouvait plus être emprisonné pour la même dette ; l'art. 31 de la loi du 17 avril 1832 est formel à cet égard. Voilà le point de départ de l'ordonnance de référé qui ordonne la mise en liberté du défendeur éventuel : c'est par la faute ou par la volonté du créancier incarcérateur que le débiteur a recouvré sa liberté et qu'il la conserve.

« Mais, dit le sieur Moinery, de Briges n'est sorti de prison qu'à la condition de reconnaître sa dette envers moi, et sous la promesse de l'acquitter à une époque déterminée. Nous voici arrivés à la seconde obligation contractée par le défendeur. Il s'engage alors seul et sans l'assistance du conseil judiciaire qui lui a été donné cinq ans auparavant; et remarquez quelle est la nature de l'obligation que contracte de Briges : il reconnaît la dette qu'apparemment il avait contestée jusqu'alors, malgré les jugements du tribunal de commerce; c'est donc un nouveau titre qu'il donne à son créancier. Il prend de plus l'engagement de payer cette dette dans un délai fixé. Comment ne pas voir là l'obligation que l'art. 513, Cod. Nap., le déclare incapable de contracter sans l'assistance de son conseil? Peut-on, d'un autre côté, dire qu'il ne s'agit pas d'une transaction entre le débiteur et son créancier, lorsqu'on voit le débat qui existait entre eux, se terminer par le sacrifice que fait l'un du droit de retenir en prison son débiteur, et par le sacrifice que fait l'autre des moyens qu'il peut avoir de s'affranchir de la contrainte par corps pour l'avenir en la subissant encore pendant quelques mois?—C'est par un singulier abus de raisonnement que le pourvoi prétend que le sieur de Briges a rendu en 1852 sa position meilleure, lorsque par cette convention qui n'a été que verbale, il s'est interdit la faculté de contester la dette contre lui réclamée, qu'il s'est obligé de l'acquitter dans un délai fatal, en restant toujours sous le coup de la contrainte par corps. Vous penserez peut-être que les précautions qu'a prises la loi pour défendre le prodigue et le protéger contre lui-même seraient bien vaines, s'il était libre d'engager ainsi son bien et sa liberté. »

Du 14 juin 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

Digitized by Google

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 17 avril 1832, le débiteur élargi faute de consignation d'aliments, ne peut plus être incarcéré pour la même dette; qu'il peut, sans doute, être dérogé à cette disposition de la loi par une convention d'après laquelle le débiteur ainsi mis en liberté par le fait volontaire de son créancier, s'engagerait, en la reconnaissant, à l'acquitter dans un délai fixé; mais que cette obligation nouvelle ne peut avoir d'effet qu'autant que le débiteur, au moment où il la contractait, était maître de ses droits et capable de s'engager;—Attendu, en fait, que de Briges, recommandé en 1847 par Moinery, a été mis en liberté en 1852, faute par lui d'avoir consigné des aliments; que si, comme le prétend le demandeur, de Briges en recouvrant sa liberté, s'est engagé à s'acquitter envers son créancier dans un délai déterminé, il avait, au moment où il aurait pris cet engagement, reçu un conseil judiciaire sans l'assistance duquel il ne pouvait contracter de dettes, ni engager sa liberté;— Qu'en décidant, dans ces circonstances, que cette prétendue convention n'était d'aucune valeur et ne pouvait autoriser Moinery à exercer contre de Briges la contrainte par corps, la Cour d'appel, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 9 novembre 1858.

SOCIÉTÉ ANONYME, AUTORISATION, SOCIÉTÉ CIVILE, ASSURANCES CONTRE LES FAILLITES.

L'autorisation du Gouvernement, à laquelle sont soumises les sociétés anonymes aux termes de l'art. 37, Cod. comm., est nécessaire pour les sociétés anonymes purement civiles aussi bien qu'à l'égard de celles qui ont pour but des opérations de commerce, spécialement pour une société d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites (1).

PASTURIN C. THOMAS.

Le 22 mai 1856, arrêt de la Cour de Montpellier, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que l'avis du conseil d'Etat du 15 oct. 1809, inséré au *Bulletin des Lois*, sous la date de 1821, soumet à la nécessité de l'autorisation du Gouvernement toutes les associations qui intéressent l'ordre public, *même celles qui ont pour base la mutualité*, les assimilant ainsi aux sociétés anonymes ordinaires; — Que l'insertion au *Bulletin des Lois* n'est qu'un mode de publication ou de promulgation qui détermine l'époque où la loi devient obligatoire;—Que, si le décret du 15 oct. 1809 eût été invoqué avant sa promulgation, sa force obligatoire eût pu être l'objet d'un doute sérieux; mais qu'à partir du jour de son insertion au *Bulletin des Lois*, il est évidemment devenu obligatoire comme les lois elles-mêmes, puisque c'était là la valeur que lui donnaient les constitutions de l'Empire au moment de son émission; — Que, d'ailleurs, l'association organisée par des statuts, représentée et gérée par un directeur, réunissant par un lien commun des sociétaires étrangers et inconnus les uns aux autres, peut être, à bon droit, envisagée comme une société anonyme, régie par les dispositions de l'art. 37, Cod. comm.; — Qu'il importe peu que le but de l'association soit ou non commercial quand la société répond à la définition que les art. 29, 30, 31, 32 et 33, Cod. comm., ont donnée de la société anonyme; — Que, d'ailleurs, le recouvrement des primes, leur placement, leur mouvement et l'éventualité des sinistres à couvrir, entraînent pour les gérants mandataires de la société la nécessité de faire des actes de commerce multipliés, et que, par le but qu'elle se propose, la société s'adresse exclusivement à des commerçants;—Que l'objection tirée de ce que la société dont s'agit n'a pas de capital divisé en actions ou en coupons d'actions est sans valeur, parce que la loi n'en a pas fait une condition de son existence, mais seulement un mode de son administration; — Que d'ailleurs la réunion des primes forme un capital social, sur lequel chaque sociétaire a une action proportionnée à sa mise, déduction faite des sinistres à couvrir et des frais d'administration; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Pasturin, directeur de la société, pour fausse application de l'avis du conseil d'État du 15 oct. 1809; violation et fausse application de l'art. 37, C. comm., et des art. 29 et suiv. du même Code; violation des art. 1134, 1108 et 1873, Cod. Nap., et de l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791. — On soutenait à l'appui du pourvoi que l'autorisation du Gouvernement n'était exigée par l'art. 37, Cod. comm., que pour les sociétés anonymes ayant un caractère et un objet commercial; et que la nécessité de cette autorisation ne pouvait résulter de l'avis du conseil d'Etat du 15 oct. 1809, soit parce que cet avis, n'ayant point été inséré au *Bulletin des Lois* pendant l'Empire, n'avait aucun caractère obligatoire, soit parce que ses termes ne comprenaient qu'une catégorie d'assurances mutuelles, et non toutes celles qui pouvaient se former, quel que fût d'ailleurs leur objet.

DU 9 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Quenoble rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Costa et Béchard av.

« LA COUR;—Attendu qu'une société anonyme n'existe légalement qu'autant que l'acte qui la constate a été revêtu de l'autorisation

---

(1) V. *conf.*, Cass. 13 mai 1857 (1857, p. 988); Paris, 1er fév. 1858 (1858, p. 218); Metz, 10 août 1858 (1858, p. 1079),—V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Assurance mutuelle*, n°s 7 et suiv. — V. aussi mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Assurance terrestre*, n°s 57 et suiv.; même *Rép.*, v° *Société*, n°s 77 et suiv., 1161. — V., au surplus, le réquisitoire de M. l'avocat général Moreau, rapporté avec l'arrêt précité de la Cour de Paris, ainsi que les notes qui accompagnent les arrêts, également précités, de la Cour de cassation et de la Cour de Metz.

Digitized by Google

du Gouvernement; — Que cette autorisation, fondée qu'elle est sur des raisons d'ordre public et plus spécialement sur la nécessité de prévenir les fraudes ou les témérités dont les tiers et les associés eux-mêmes peuvent être victimes, s'applique *aux sociétés civiles* qui offrent le caractère de la société anonyme; — Qu'en effet, emprunter à celle-ci son mode spécial d'organisation, c'est se soumettre à l'autorisation gouvernementale, qui est la condition constitutive et substantielle de son existence; — Et attendu que la société d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites, encore qu'elle réunisse tous les éléments caractéristiques d'une société anonyme, n'a point reçu les autorisations et approbations prescrites par l'art. 37, C. comm.; —D'où il suit qu'en déclarant nulle ladite société, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 37, Cod. comm., sans violer d'ailleurs aucune autre loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 10 novembre 1858.

MARIAGE, EMPÊCHEMENT, ONCLE ET NIÈCE, TANTE ET NEVEU, ALLIÉS.

La prohibition de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, établie par l'art. 163, Cod. Nap., ne s'étend pas aux alliés *du même degré, spécialement à* la tante et au neveu par alliance (1).

DE CHAPTAL C. DE CHAPTAL.

Le sieur de Chaptal père s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 21 juin 1858, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 1071, pour violation de l'art. 163, C. Nap.—Le système adopté par l'arrêt attaqué, a-t-on dit, a pour unique base cet argument, que l'art. 162, qui prohibe le mariage entre le frère et la sœur, exprime d'une manière formelle que la prohibition s'étend aux alliés au même degré, tandis que l'art. 163 se borne à prohiber le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, sans rien dire des alliés au même degré.—A cet argument nous répondons que, dans le langage ordinaire, la tante et le neveu par alliance sont qualifiés de tante et de neveu, et dès lors, les termes de l'art. 163 peuvent leur être applicables. Si l'art. 162 a été plus explicite, c'est que la qualification de frère et de sœur ne peut s'appliquer aux beaux-frères et belles-sœurs. L'absence dans l'art. 163 de ces mots : *et les alliés au même degré* qui se rencontrent dans l'art. 162, n'autorise donc pas à limiter aux parents personnellement une telle prohibition. C'eût été là une répétition inutile dont la loi s'affranchit souvent lorsqu'il s'agit de réglementer un principe déjà posé. L'art. 163 est si peu limitatif que, dès les premières années qui suivirent la publication du Code Napoléon, on agita la question de savoir si sa disposition s'étendait au grand-oncle et à la petite-nièce, à la grand'tante et au petit-neveu. La question, soumise au conseil d'Etat en 1808, fut résolue négativement par un avis du 23 avril 1808; mais l'Empereur refusa d'approuver cet avis et rendit, le 7 mai suivant, une décision portant que « le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce ne peut avoir lieu qu'en conséquence des dispenses accordées conformément à ce qui est prescrit par l'art. 164. » — Les arguments de texte n'ont pas, réduits à eux-mêmes, une grande valeur, et lorsque aucune autre considération morale ou juridique ne vient leur prêter appui, il n'est pas rare de voir la jurisprudence passer outre. Nous en citerons un exemple : bien que l'art. 153, Cod. Nap., dispose seulement qu'après l'âge de trente ans, il suffit d'un seul acte respectueux, pour qu'il puisse être passé outre à la célébration du mariage, combien de fois n'a-t-il pas été décidé par les tribunaux que, comme une conséquence de l'art. 152, cet âge ne s'appliquait qu'aux fils, et que pour les filles il suffisait d'avoir vingt-cinq ans (V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Acte respectueux*, n° 14). Il faut donc remonter aux sources de la loi et en rechercher les motifs, au lieu de s'arrêter au texte. — Le droit mosaïque défendait le mariage entre la tante et le neveu par alliance; il en fut de même en droit canonique : le mariage fut prohibé entre alliés à tous les degrés où il l'était entre parents; la discipline ecclésiastique en donnait cette raison que le mari était avec sa femme *una eademque caro*. Les conciles de Trente et de Latran, suivis quant à ce en France, prohibaient le mariage entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré. La loi du 20 sept. 1792 ne défendit le mariage qu'entre frères et sœurs, mais elle disparut avec tant d'autres lois de cette époque. Le Code civil revint à une règle plus morale. Si l'on interroge les travaux préparatoires, on y voit Portalis dire que le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, par les mêmes motifs qu'il l'est entre beaux-frères et belles-sœurs; le principal de ces motifs était la nécessité de prévenir la corruption qui pourrait se glisser dans la famille, et qu'allumerait l'espérance d'un mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit (surtout à une époque où le divorce était permis). Or, le même motif existe pour prohiber le mariage entre la tante et le neveu par alliance.—Si l'on consulte les divers textes de nos Codes, on voit toujours les alliés mis sur la même ligne que les parents, quand la loi les frappe d'incapacités, de prohibitions; et il est facile d'établir par de nombreuses citations qu'en principe l'alliance donne lieu aux mêmes empêchements et aux mêmes prohibitions que la parenté.—Ainsi, les alliés ne peuvent, en matière criminelle, être entendus comme témoins contre leurs alliés (art.

---

(1) Tout le monde est d'accord sur ce point. V. les auteurs cités au *Rép. gén. Pal.*, v° *Mariage*, n° 202, et en note sous Grenoble, 21 juin 1858 (1858, p. 1071); c'est l'arrêt attaqué.— *Adde* Taulier, *Théor. Cod. Nap.*, t. 1er, p. 284; Vazeille, *Tr. du mar.*, t. 1er, n° 113; Allemand, *Tr. du mar.*, t. 1er, n° 68; Duchesne, *du Mar.*, p. 109.

Digitized by Google

156 et 322, Cod. inst. crim.). — Les notaires ne peuvent recevoir des actes pour leurs alliés au degré de parenté prohibé, ni se servir de témoins qui seraient leurs alliés ou ceux des parties (L. 25 vent. an XI, art. 8 et 10). Les juges et officiers de justice parents ou alliés à un certain degré ne peuvent faire partie de la même Cour ou du même tribunal, sans obtenir des dispenses du souverain (L. 20 avril 1810, art. 63).—Deux beaux-frères ne peuvent faire partie du même conseil municipal (L. 21 mars 1831, art. 20). — On pourrait multiplier les citations des nombreux cas de prohibition ou d'empêchement déterminés par la loi, dans les actes des citoyens, des magistrats et des officiers publics à l'occasion de leur degré de parenté et à l'égard desquels la prohibition s'étend aux alliés au même degré, parce que les mêmes raisons de morale, d'influence et de suspicion subsistent à l'égard de ceux-ci, comme pour leurs conjoints ou leurs parents propres. — Et rien n'excluant l'application de ce principe au mariage, c'est à tort que l'arrêt attaqué a décidé que le mariage entre la tante et le neveu était permis par la loi.

Du 10 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Hennequin av.

« LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 163, C. Nap. : — Attendu que l'art. 163, Cod. Nap., ne prohibe le mariage qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; que cet empêchement au mariage ne peut être étendu, par induction ou par analogie, aux alliés du même degré ; que les empêchements sont de droit étroit, qu'ils ne peuvent résulter que d'une manifestation expresse de la loi; que si le législateur eût voulu étendre la prohibition du mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, aux alliés du même degré, il l'aurait formellement exprimé comme pour les cas auxquels s'appliquent les art. 161 et 162, même Code; que, d'ailleurs, les raisons de moralité et de pudeur publique qui ont déterminé le législateur à assimiler, pour les empêchements au mariage, les alliés en ligne directe, ascendants et descendants, et les beaux-frères et belles-sœurs aux parents du même degré, n'existaient pas pour les mariages entre les alliés au degré d'oncle et de nièce, de tante et de neveu ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que l'art. 163 ne s'appliquait pas au mariage entre la tante et le neveu par alliance, en a fait une juste application ;—Rejette, etc. »

CASSATION (crim.) 11 décembre 1858.

Sureté générale, trouble a la paix publique, manœuvres et intelligences, caractères.

Les manœuvres pratiquées ou les intelligences entretenues, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, réprimées par l'art. 2 de la loi des 27 fév.-2 mars 1858, doivent s'entendre d'un ensemble de faits ou d'actes, d'un concours ou d'un accord de volontés et d'intentions, ayant pour but, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur (1).

Ainsi, elles peuvent être considérées comme résultant de ce fait que une ou plusieurs personnes ont rédigé, signé et fait signer, à l'intérieur, une adresse au comte de Chambord, présentée par eux à ce prince à l'étranger, et dans laquelle les signataires lui donnent le titre de roi, *se disent* ses sujets, *enfin parlent d'adhérents qui pensent et sentent comme eux*, et dont les bras et les cœurs ont foi et attendent avec impatience.

Le colportage et la communication faite à un certain nombre de personnes d'une telle adresse, non dans un but de publicité, mais, au contraire, pour recueillir des signatures, et cela le plus secrètement possible, ne constituent pas la publication de cet écrit caractéristique du délit réprimé par l'art. 1er *de la loi du* 27 *juill.* 1849. Rés. par la Cour impér. seulement.

De Curzon et autres.

Le 12 oct. 1858, un arrêt de la Cour de Poitiers l'avait ainsi décidé en ces termes :

« Sur le chef de prévention relatif au délit prévu par l'art. 2 de la loi du 27 fév.-2 mars 1858: — Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats la preuve qu'au cours du mois de juillet dernier, le prévenu de Curzon a rédigé un projet d'adresse au comte de Chambord, qu'il a remis à Grelet, avec invitation de le faire mettre au net par Giraud ou par Bourumeau ; qu'en conformité de ces instructions, Grelet a porté cette adresse à Giraud, qui en a fait une copie, laquelle a été signée, le jour même, par douze ou quinze personnes, puis retournée à son auteur par Grelet lui-même, à qui elle a été aussitôt restituée par de Curzon, à l'effet d'y faire apposer de nouvelles signatures ; que, cela fait, l'écrit a été remis à de Maillé, qui s'était chargé de le porter à son destinataire, à Cologne ; — Attendu que cette adresse donne au comte de Chambord le titre de roi, l'appelle sire; que les signataires se disent ses sujets ; qu'on y lit ces paroles : « Que « Votre Majesté sache bien que, si le temps « n'a pas permis à tous ceux qui pensent et « sentent comme nous de joindre leurs signa- « tures aux nôtres, il y a ici bien des cœurs et « bien des bras qui ont foi et qui attendent avec « impatience ; » — Attendu que ces expressions ne sont pas le simple hommage du respect, de l'attachement ou de la reconnaissance; qu'elles tirent une grande portée politique de l'affirmation de l'existence d'hommes nombreux, sur les bras desquels il y aurait lieu de compter,

(1) V., sur le sens des expressions *manœuvres* et *intelligences*, sur lequel la Cour de cassation se prononce par l'arrêt que nous rapportons, nos *Lois, décrets, etc., annotés*, de 1858, sous l'art. 2 de la loi des 27 fév.-2 mars, p. 38, note 3.

Digitized by Google

le cas échéant; qu'il est impossible de ne pas apercevoir dans les faits qui viennent d'être rappelés les manœuvres et les intelligences dont se préoccupe l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858, et ayant pour but comme pour conséquence de nourrir, à l'intérieur, des sentiments hostiles au gouvernement établi, et d'entretenir à l'étranger des illusions dangereuses et de nature à troubler la paix du pays; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont fait remonter la responsabilité de pareils actes à de Curzon, de Maillé, Giraud et Grelet: à de Curzon, qui a conçu et organisé cette manifestation collective, destinée à la classe ouvrière, à de Maillé, qui s'y est associé activement en portant à son destinataire l'adresse en question, dont il est impossible qu'il ait ignoré les termes, et en réunissant, à son retour, dans une dépendance du cercle qui se tenait alors dans la maison Gorini, les signataires de cette adresse, pour leur faire part des remercîments du prince, avec un souvenir particulièrement flatteur pour Giraud; à Giraud et à Grelet, qui se sont, en grande connaissance de cause, associés au délit, le premier en copiant l'adresse, tous deux en y apposant leurs signatures propres et en recrutant celles d'autrui; que c'est à tort qu'ils ont relaxé les prévenus Simon Bardoux et Claude Bourumeau des poursuites du ministère public; que ces deux inculpés n'ont, pas plus que Giraud et Grelet, ignoré la teneur de l'adresse au pied de laquelle ils ont, et au même titre que ceux-ci, apposé leurs signatures; que la position qu'ils se sont faite dans le parti auquel ils disent appartenir, et l'espèce de notoriété dont leurs noms s'y trouvent entourés, repoussent jusqu'à la possibilité de pareille supposition; qu'il résulte des dépositions des témoins Poussard et Baricault que c'est Simon Bardoux qui les a entraînés, le premier chez Grelet, le second chez Giraud, pour y signer l'adresse; des déclarations des témoins Moreau, Ameline et Victor Bardoux, que c'est par ce prévenu qu'ils ont été invités à se rendre au cercle Gorini, à l'effet d'y entendre les communications de M. Maillé; que tant d'empressement de sa part ne saurait se concilier avec l'ignorance dont il cherche à se faire aujourd'hui un moyen de défense; qu'on y trouve, au contraire, la preuve certaine qu'il avait une entière connaissance des termes mêmes de l'adresse incriminée; que le rôle actif, considérable, qu'a toujours rempli Bourumeau parmi ses coreligionnaires politiques, la considération toute particulière dont il est entouré par ceux-ci et par les prévenus de Curzon et Giraud en particulier, ne permettent pas davantage d'admettre qu'il soit de ceux à qui on puisse proposer de signer sans lire; que c'est sur lui, aussi bien que sur Giraud, que s'était arrêtée la pensée du rédacteur du projet d'adresse quand il s'est agi de le faire mettre au net; que c'est à lui que Giraud lui-même réservait l'honneur d'en faire la copie; qu'on voit celui-ci, dans une lettre du 22 juillet, protester de sa confiance en lui, déclarer que jamais il n'agit qu'après avoir pris ses avis, et s'excuser de ne l'avoir pas attendu avant de laisser apposer aucune signature au pied de l'adresse en question; que de la réunion de toutes ces circonstances résulte la preuve manifeste que Bourumeau a signé en pleine connaissance de cause;

« En ce qui touche le chef de prévention relative au délit prévu par l'art. 1 de la loi du 27 juillet 1849: — Attendu que l'adresse qui sert de base à la prévention renferme la dénégation implicite, mais certaine, des droits que le souverain qui règne aujourd'hui sur la France tient de la constitution et de la volonté nationale; qu'elle constitue, dès lors, une attaque contre les mêmes droits; — Qu'il ne reste plus, conséquemment, qu'à rechercher si cette adresse a reçu la publicité exigée par l'art. 1 de la loi du 27 juill. 1849, combiné avec les art. 1 du décret du 11 août 1848 et 1 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que, s'il était resorti clairement de la déposition faite au cours de l'information par le témoin Baricault que c'était dans le magasin de l'épicier Giraud, et en présence de Simon Bardoux, qu'il avait signé l'adresse, il est cependant résulté quelque incertitude, sur ce point, de la rétractation faite par ce témoin à l'audience du tribunal, où il a déclaré que c'est, non plus dans le magasin, mais dans le petit salon de Giraud, qu'a été apposée sa signature au pied de l'écrit incriminé; — Attendu que, dans l'espèce, la publicité ne saurait résulter non plus du colportage et de la communication faite à un certain nombre de personnes de l'adresse dont il s'agit, puisque, aux termes de la jurisprudence de la Cour régulatrice, et particulièrement de son arrêt du 23 mars 1844 (1), pareille communication ne peut équivaloir à la distribution dont parle l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 qu'autant qu'elle a eu lieu dans un but de publicité, et que les prévenus n'en pouvaient avoir d'autre que de recueillir des signatures, et cela le plus secrètement possible, dans la crainte d'éveiller l'attention de la police; — Attendu, en ce qui concerne la signature donnée dans la maison Gorini par le témoin Poussard, qu'il n'est pas suffisamment établi que la pièce dans laquelle elle a été apposée servît habituellement aux réunions des membres du cercle;

« Par ces motifs, la Cour dit, sur le chef de prévention relatif à la loi de 1849, qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé par le ministère public, et confirme sur ce point; — Qu'en ce qui regarde le chef relatif à la loi de 1858, il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé en ce qui concerne de Curzon, de Maillé, Giraud et Grelet; mal jugé, bien appelé par le ministère public en ce qui regarde les prévenus Simon Bardouy et Claude Bourumeau; réformant, en conséquence, sur ce dernier point et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare de Curzon, de Maillé, Giraud, Grelet, Simon Bardoux et Claude Bourumeau, coupables d'avoir, dans le cours de la présente année, dans le but de troubler la paix publi-

(1) T. 2 1844, p. 149.

Digitized by Google

que, entretenu des intelligences à l'étranger; et, pour réparation, les condamne, par application des art. 2 de la loi du 2 mars 1858, 55, Cod. pén., et 184, Cod. inst. crim., de Curzon à deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; de Maillé à un mois de prison et 500 fr. d'amende; Giraud, Grelet, Simon Bardoux et Claude Bourumeau à un mois de la même peine et à 100 fr. d'amende chacun, au paiement de laquelle ils seront tenus par la voie solidaire, ainsi qu'à celui des frais auxquels ils demeurent également condamnés. »

Pourvoi en cassation par les sieurs de Curzon, de Maillé et autres, pour violation et fausse application de l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858.

DU 11 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Bresson rapp., Guyho av. gén., de Saint-Malo av.

« LA COUR;—Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation et fausse application de l'art. 2 de la loi des 27 fév. et 2 mars 1858: — Attendu que l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858 punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. « tout individu qui, dans le but de « troubler la paix publique ou d'exciter à la « haine ou au mépris du gouvernement de « l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou « entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger; » — Que le sens de cette disposition est clair; que les mots dont se sert le législateur: *pratiquer des manœuvres* ou *entretenir des intelligences*, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, ont été employés avec la même signification dans d'autres parties de la loi pénale; qu'ils indiquent un ensemble de faits ou d'actes, un concours ou un accord de volontés et d'intentions qui demeurent spécifiés par le but coupable auquel ils doivent tendre, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les demandeurs ont rédigé, signé et fait signer, à l'intérieur, une adresse au comte de Chambord; que cette adresse a été, en leur nom et par l'un d'eux, présentée à ce prince à l'étranger; que, dans cette adresse, les signataires, au nombre de douze ou de treize, lui donnent le titre de *roi*, qu'ils se disent *ses sujets*, et parlent d'adhérents qui pensent et sentent comme eux, *et dont les bras et les cœurs ont foi et attendent avec impatience*;—Qu'en déclarant qu'il est impossible de ne pas apercevoir dans de tels faits les manœuvres et les intelligences dont se préoccupe l'art. 2 de la loi du 2 mars 1858, avec leur but manifeste de troubler la paix publique, puisqu'elles tendent à ranimer et à entretenir des sentiments hostiles au Gouvernement, et peuvent conduire à la guerre civile, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou faussement interprété l'art. 2 précité, en a fait une juste application; —Par ces motifs, REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 18 janvier 1859.

CASSATION (MAT. CIV.), ARRÊT, NULLITÉ PAR VOIE DE CONSÉQUENCE, — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE, SUPÉRIEURE, REDDITION DE COMPTE, COMPÉTENCE.

L'ancienne supérieure d'une communauté religieuse, condamnée par un arrêt à rendre ses comptes de gestion à un administrateur provisoire auquel elle s'était bornée à opposer son défaut de qualité, n'est pas fondée à prétendre que la cassation de cet arrêt entraîne, par voie de conséquence, la nullité d'un arrêt postérieur la condamnant à rendre les mêmes comptes à la supérieure actuelle, qui a repris l'instance engagée par l'administrateur provisoire, alors qu'elle a, dans l'instance ainsi reprise, formellement reconnu la qualité de cette nouvelle supérieure et a conclu au fond (1).

Si la supérieure d'une communauté religieuse peut, même après la cessation de ses fonctions, soumettre volontairement ses comptes à la juridiction de l'ordinaire, et si l'approbation de l'ordinaire peut suffire pour la dégager de toute responsabilité au regard de la communauté, le droit commun conserve tout son empire, et les tribunaux civils peuvent être saisis de la demande en reddition de comptes, lorsqu'elle se refuse à cette reddition à l'amiable (2).

DAME DE MEILLAC C. DAME DORVEAU.

Le 19 déc. 1834, la dame de Meillac, élue en 1839 supérieure de la communauté de Notre-Dame de Bordeaux, a été déposée de ses fonctions par une ordonnance archiépiscopale. Par suite, le préfet de la Gironde a, le 3 fév. 1855, nommé administrateur provisoire des biens de la communauté Me Larré, avoué. — Ce dernier, agissant en vertu du titre qui venait de lui être conféré, a actionné la dame de Meillac en reddition du compte de sa gestion.—La dame de Meillac a opposé à Me Larré son défaut de qualité pour représenter la communauté, et a demandé qu'il fût sursis à statuer jusqu'à ce que le conseil d'Etat eût prononcé sur le pourvoi par elle formé contre l'arrêté préfectoral qui l'avait nommé. — Mais les prétentions de la dame de Meillac ont été écartées, d'abord par un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 27 juin 1855, puis, sur son appel, par un arrêt de la Cour de Bordeaux,

(1) La cassation d'un arrêt entraîne, par voie de conséquence, la nullité de tous les actes et de toutes les décisions qui en sont la suite et l'exécution. C'est là un principe consacré par une jurisprudence constante. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation* (*mat. civ.*), n°s 1909 et suiv. — Mais il a été décidé avec raison que ce principe n'était pas applicable dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, car l'arrêt qu'on prétendait annulé par voie de conséquence n'était pas la suite de l'arrêt cassé; il était, au contraire, complétement distinct et indépendant du premier, notamment par la qualité des parties et par la nature du débat.

(2) V., sur la juridiction de l'ordinaire, *Rép. gén. Pal.*, v° *Communautés religieuses*, n°s 151, 216 et suiv.

Digitized by Google

du 29 août suivant, qui reconnaît que la mesure conservatoire nommant Me Larré administrateur provisoire de la communauté était justifiée par la nécessité (V. ce jugement et cet arrêt, ainsi que l'exposé détaillé des faits, au t. 2 1856, p. 198).

La dame de Meillac s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, qui a été annulé par la Cour de cassation, le 13 avril 1858, pour excès de pouvoirs et infraction aux règles séparatives des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que, ne se bornant pas à rejeter la demande en sursis formée par l'appelante, et à ordonner l'exécution de l'arrêté préfectoral du 3 fév. 1853, la Cour de Bordeaux s'était immiscée dans l'examen de cet arrêté, et avait jugé sa légalité (V. l'arrêt de cassation au vol. de 1858, p. 710). — Dès le 18 août 1856, un décret du conseil d'Etat avait annulé, pour excès de pouvoirs, l'arrêté préfectoral dont il s'agit (V. ce décret dans notre Recueil de *jurisprudence administrative*, à sa date).

Mais, peu de temps après l'arrêt de la Cour de Bordeaux, une nouvelle supérieure, la dame Dorveau, avait été régulièrement élue pour diriger la communauté de Notre-Dame. Cette dernière a, par acte d'avoué à avoué du 18 janv. 1856, déclaré reprendre l'instance en reddition de compte introduite par Me Larré. — La dame de Meillac, sans contester la qualité de la dame Dorveau, a soutenu que la communauté ne pouvait l'actionner en justice pour lui faire rendre compte de son administration, qui ne relevait que de l'autorité de l'ordinaire, conformément aux statuts et constitutions de l'ordre aussi bien qu'aux dispositions du concile de Trente et des Clémentines; qu'au surplus, l'état dans lequel elle avait pris la communauté et celui dans lequel elle l'avait laissée suffisaient pour justifier de sa bonne gestion. En conséquence, elle a conclu à ce que la dame Dorveau fût déclarée non recevable et, en tout cas, mal fondée dans sa demande.

Le 19 mai 1856, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui accueille ces conclusions et rejette la demande en reddition de compte.

Sur l'appel de la dame Dorveau, arrêt de la Cour de Bordeaux, du 26 janv. 1857, qui infirme en ces termes :

« Attendu que les communautés religieuses de femmes, régulièrement autorisées, forment un être moral qui a une existence civile et, par suite, des intérêts temporels dont l'administration engage nécessairement la responsabilité de la personne qui en est chargée; — Attendu que, d'après les statuts de la communauté de Notre-Dame de Bordeaux, le pouvoir réel sur les biens qui lui appartiennent réside tout entier dans la personne de la supérieure; que si un autre membre de la communauté, sous le nom de *procureuse*, est chargé du soin matériel des recettes, des dépenses et des écritures relatives à la comptabilité, les quittances que celle-ci délivre ne doivent pas moins être signées de la supérieure, ou par commission de la supérieure (p. 184 des statuts); qu'en outre, la procureuse rend compte tous les mois à la supérieure de l'état des recettes et des dépenses; que, si la présence de la *mère seconde* est exigée pour cette opération, il n'en est pas moins vrai que c'est bien à la supérieure que le compte est rendu (Statuts, p. 184); que, de ces dispositions et d'autres encore où l'autorité de la supérieure se montre partout prédominante, il ressort évidemment que l'administration réelle des biens de la communauté est dans les mains de la supérieure; — Attendu que la dame de Meillac peut d'autant moins contester qu'il en ait été ainsi pour le temps où elle a dirigé la maison de Bordeaux, qu'on la voit, dans les écrits publiés sous sa signature, parler *de ses comptes, de ses livres, de ses écritures* et des résultats constatés par ces divers documents quant à son administration; — Attendu que, selon le concile de Trente, auquel se réfèrent les statuts (p. 9), la supérieure doit elle-même rendre compte chaque année à l'ordinaire; qu'on ne peut, sans doute, conclure de là que sa responsabilité est dégagée lorsque, ayant été rendus en cette forme, ces comptes ont obtenu l'approbation de l'autorité à laquelle ils sont dus, et que la preuve en est rapportée; mais que la dame de Meillac ne peut pas se couvrir de ces dispositions, en premier lieu, parce qu'elle n'allègue pas que ses comptes aient été rendus à l'ordinaire, que le contraire ressort même des documents publiés par elle, et que, dans tous les cas, elle ne produit aucune preuve d'une approbation qui leur ait été donnée; en second lieu, parce que, désormais étrangère à la communauté de Notre-Dame, la dame de Meillac n'est plus justifiable d'une autorité désarmée aujourd'hui de tout moyen de contrainte envers elle; d'où il suit que les règles du droit commun peuvent seules et doivent recevoir leur application dans la cause; — Attendu d'ailleurs que la dame de Meillac ne saurait s'affranchir du compte qu'elle doit, en invoquant, soit la position financière de la communauté au temps où elle en a quitté la direction, car cette position, en la supposant favorable, n'en doit pas moins être vérifiée, soit le livre qu'elle a présenté au moment de l'inventaire; car ce livre, fabriqué récemment et non assorti des pièces justificatives, a fourni matière à des critiques nombreuses; qu'ainsi le compte doit être rendu en la forme tracée par le Code de procédure civile, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame de Meillac, pour 1° violation des règles sur les effets de la cassation des jugements ou arrêts, en ce que, la cassation prononcée le 13 avril 1858 ayant anéanti l'instance entamée par le sieur Larré, c'est par voie d'action principale et non en reprenant cette instance anéantie qu'aurait dû agir la dame Dorveau; — 2° violation des règles de la compétence et de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que la supérieure de Notre-Dame n'était tenue de rendre compte de son administration qu'à la juridiction de l'ordinaire.

Du 18 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., de

Digitized by Google

Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Delachère et Fabre av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 29 août 1855, annulé par l'arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1858, a été rendu entre la dame de Meillac, d'une part, et Larré, d'autre part, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la communauté de Notre-Dame de Bordeaux, et que la dame Dorveau, aujourd'hui défenderesse, n'y a point été partie; — Attendu que, lors de cet arrêt, il ne s'est agi que de la question incidente de savoir si Larré avait qualité pour poursuivre contre la dame de Meillac la reddition de ses comptes; que rien n'a été jugé alors avec la dame Dorveau, qui, en sa qualité de nouvelle supérieure de la communauté, avait repris l'instance originairement introduite par Larré; —Attendu que la dame de Meillac, qui, en 1856, a formellement reconnu la qualité de la dame Dorveau, et a conclu au fond, ne peut se prévaloir de la cassation de l'arrêt incident de 1855 pour prétendre que l'instance en laquelle il est intervenu aurait été tout entière mise à néant; — D'où il suit qu'en fait le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué serait tombé de plein droit en conséquence de l'arrêt de cassation du 13 avril 1858 n'est aucunement fondé;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'aucune disposition de loi ne dispense l'ancienne supérieure d'une communauté religieuse de femmes de rendre à la communauté ses comptes de gestion et administration; — Attendu que si une supérieure peut, soit pendant l'exercice de ses fonctions, soit après qu'elles ont cessé, soumettre volontairement ses comptes à la juridiction de l'ordinaire, et si l'approbation donnée par l'ordinaire aux comptes ainsi rendus peut suffire pour dégager, au regard de la communauté, la responsabilité de la supérieure qui a géré et administré, le droit commun conserve tout son empire lorsque, à défaut de reddition des comptes à l'amiable, il devient nécessaire de contraindre à les fournir;—Attendu que la juridiction de l'ordinaire, autorité purement spirituelle, n'a point à sa disposition des moyens de coaction temporelle, et que la justice civile est seule compétente pour contraindre à une reddition de comptes la personne qui s'y refuse; — Attendu qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué qu'en fait aussi bien qu'en droit la dame de Meillac, en son ancienne qualité de supérieure de la communauté de Notre-Dame de Bordeaux, a été chargée de gérer et administrer, et a géré et administré réellement les biens de ladite communauté; — Qu'il déclare, en outre, que la dame de Meilhac n'allègue pas que ses comptes aient été rendus à l'ordinaire, que le contraire ressort même des documents publiés par elle; que, dans tous les cas, elle ne produit aucune preuve d'une approbation qui leur ait été donnée; — Attendu qu'en condamnant, dans cet état des faits, la dame de Meillac à rendre ses comptes en justice, et en renvoyant à cet effet la cause et les parties devant le tribunal civil de Bordeaux, la Cour impériale de Bordeaux n'a point excédé sa compétence et n'a violé aucune loi;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 3 février 1859.

CASSATION (MAT. CRIM.), POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI, MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Le pourvoi en cassation formé dans l'intérêt de la loi *par un commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police est non recevable. Le droit de former un tel pourvoi est exclusivement réservé au procureur général près la Cour de cassation* (1). Cod. inst. crim., 442.

Il n'importe que le pourvoi ait été formé dans les délais prescrits par les art. 177 *et* 373, *Cod. inst. crim., et que, tout en demandant la cassation* dans l'intérêt de la loi, *le ministère public ait, dans la requête jointe au pourvoi, requis le renvoi de la cause et de l'inculpé devant une autre juridiction, ces circonstances n'étant pas de nature à modifier le caractère restrictif résultant des termes explicites du pourvoi* (2).

CLAIRFOND.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Chabeuil s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal, en date du 28 déc. 1858, qui relaxait le sieur Clairfond des poursuites dirigées contre lui pour travaux et dépôt de matériaux sur un chemin public, sans autorisation. Le pourvoi était formulé en ces termes : « Au greffe... a comparu M. Pommarel, commissaire de police du canton de Chabeuil, faisant fonction de ministère public près le tribunal de simple police dudit lieu, lequel a déclaré que, *dans l'intérêt de la loi*, il recourt en cassation contre le jugement rendu par le susdit tribunal de simple police, contradictoirement, le 28 déc. 1858, enregistré cejourd'hui, en la cause du ministère public poursuivant, d'une part, et le sieur Isidore Clairfond, défendeur, d'autre part. »—Ce pourvoi, déclaré dans le délai de trois jours, a été notifié dans la forme ordinaire à l'inculpé (art. 177 et 373, Cod. inst. crim.).

Devant la Cour de cassation, M. le conseiller rapporteur a soulevé d'office une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur en cassation n'avait pas qualité pour se pourvoir *dans l'intérêt de la loi*.

M. le procureur général a insisté sur cette fin de non-recevoir dans des observations importantes, dont voici la substance :

(1-2) Le principe sur lequel repose cette décision est incontestable, et la Cour de cassation en a déjà fait de fréquentes applications. Les conclusions de M. le procureur général précisent nettement la marche qu'a suivie à cet égard la jurisprudence de la Cour. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation* (*mat. crim.*), n°s 223 et suiv.

Digitized by Google

« Il s'agit, a dit M. le procureur général, de fixer un principe dont on s'écarte trop facilement dans les juridictions inférieures, ainsi que la jurisprudence de la Cour en offre de nombreux exemples, le principe posé dans l'art. 442, Cod. inst. crim., qui n'ouvre qu'au procureur général à la Cour de cassation le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi.— L'occasion se présenta pour la Cour, en 1829, de s'expliquer sur la portée de ces expressions : *dans l'intérêt de la loi*, employées par le ministère public près un tribunal inférieur dans une déclaration de pourvoi. Par son arrêt du 21 mai de cette année, elle déclara le ministère public irrecevable à exercer un pourvoi réservé par la loi au procureur général à la Cour de cassation. »—M. le procureur général fait remarquer que si, dans cette affaire, il y eut néanmoins cassation dans l'intérêt de la loi, ce fut sur les conclusions formelles prises par le procureur général, en vertu de l'art. 442, Cod. inst. crim.; de telle sorte que ce qui était nul et inefficace en tant qu'émané d'une autorité incompétente, se régularisa par l'intervention de l'autorité qui avait pouvoir d'agir. La Cour jugea donc, par cet arrêt, que les expressions : *dans l'intérêt de la loi*, caractérisant par elles-mêmes le genre de pourvoi dont elles accompagnaient la déclaration, suffisaient pour faire prononcer l'irrecevabilité du recours intenté par le commissaire de police.

« Cependant, continue-t-il, à la date du 19 avril 1832, on trouve un arrêt qui semble en opposition avec le principe posé dans celui de 1829. Dans cette affaire, le pourvoi était formulé par le ministère public dans les termes suivants : « ..... Lequel, « en sadite qualité, nous a déclaré faire, au moyen « du présent, recours en cassation *dans l'intérêt de « la loi* contre le jugement définitif, rendu par M. le « juge de paix dudit canton, en tribunal de simple « police, le..... » Le pourvoi avait été aussi formé dans le délai légal et notifié à la partie relaxée. La Cour statua ainsi qu'il suit : « Attendu, en la forme, « que le demandeur a formé son pourvoi dans le « délai fixé par le premier de ces articles (art. 373, « Cod. inst. crim.), et que, dès lors, son recours est « recevable, bien qu'il ait été vicieusement formulé « dans l'intérêt de la loi.... »

« Mais, en 1853, la question se présente de nouveau et dans des circonstances absolument identiques. Le pourvoi était simplement déclaré fait *dans l'intérêt de la loi*, sans qu'aucune expression de la déclaration vint atténuer la partie légalement restrictive de la formule employée. Voici la teneur de l'arrêt, en date du 29 déc. 1853 (*Bull. crim.*, n° 604) : —« La Cour; — Vu les art. 177 et 442, Cod. inst. « crim.;—Attendu que le commissaire de police de « la ville des Andelys a déclaré se pourvoir, *dans « l'intérêt de la loi*, contre le jugement du tribunal « de simple police de cette ville, du 8 nov. 1853, « qui relaxe Carbonnier des poursuites dirigées con- « tre lui;—Attendu que les termes qui suivent cette « déclaration ne sont pas suffisants pour en modifier « le caractère restrictif; — Attendu que l'art. 442, « Cod. inst. crim., n'accorde qu'au procureur gé- « néral près la Cour de cassation le droit de se « pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les arrêts « et jugements; — Par ces motifs, déclare le com- « missaire de police des Andelys non recevable dans « son pourvoi..... »

« Ainsi, la Cour ne voit plus dans la formule : « Dans l'intérêt de la loi, » une locution vicieuse qui puisse être écartée comme démentie par le fait de la formation du pourvoi dans le délai légal; elle dit, au contraire, et elle répète, selon son arrêt du 21 mai 1829, que ce sont là des expressions exprimant le caractère restrictif du pourvoi dont elles accompagnent la formule, et elle déclare ce pourvoi non recevable, la déclaration ne contenant d'ailleurs pas d'autres expressions qui soient de nature à effacer ce même caractère.—Et ce qui prouve que la Cour entendait bien consacrer sa jurisprudence par cet arrêt, c'est le soin qu'elle a pris de faire insérer cette décision dans le *Bulletin*, quoique ce ne fût pas un arrêt de cassation; l'ordre d'insertion se trouve en effet joint à la minute, écrit et signé par M. le président Laplagne-Barris. »

M. le procureur général demande, dans la circonstance actuelle, un arrêt semblable. Il fait remarquer que le pourvoi n'étant pas fait dans la forme voulue pour saisir légalement la Cour, le jugement attaqué a, par cela même, acquis l'autorité de la chose jugée en faveur de la partie relaxée. Le ministère public n'a pas fait ce qu'il pouvait faire, et a fait ce qu'il ne pouvait pas faire: *Quod potuit non fecit, quod fecit non potuit.* Peu importe la requête qu'il a produite plus tard et dans laquelle il demande le renvoi de la cause et des parties devant un autre tribunal ! Cette requête n'a pas pu avoir pour effet de rendre régulier un pourvoi radicalement nul. — M. le procureur général cite un arrêt du 6 fév. 1858 (*Bull. crim.*, n° 38), qui déclare non recevable le pourvoi formé *dans l'intérêt de la loi seulement* par le procureur impérial de Pithiviers contre un jugement du tribunal de cette ville. Il fait observer que cette expression *seulement* était indifférente, et que le pourvoi n'aurait pas moins été rejeté en l'absence de cette expression, parce que les mots *dans l'intérêt de la loi* auraient suffi pour caractériser le pourvoi et pour en exprimer la portée restrictive.

En terminant, M. le procureur général dit qu'il pourrait, s'il le jugeait convenable, faire ce qui a été fait en plusieurs circonstances, c'est-à-dire requérir de son chef l'annulation du jugement dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 442, C. inst. crim.; mais que la question du fond ne lui paraît pas justifier l'exercice de cette attribution exceptionnelle; qu'au surplus, son droit lui reste toujours ouvert, et que, pour le moment, il croit devoir se borner à conclure à la non-recevabilité du pourvoi.

DU 3 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Victor Foucher rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu les art. 177 et 442, Cod. inst. crim.;— Attendu que le commissaire de police du canton de Chabeuil a déclaré dans son acte de pourvoi le faire *dans l'intérêt de la loi*;—Attendu que les circonstances que le pourvoi a été formé dans les délais prescrits par les art. 177 et 373, Cod. inst. crim., et que dans sa requête jointe au pourvoi, le ministère public, en demandant la cassation du jugement, requiert le renvoi de la cause et de l'inculpé devant une autre juridiction, ne sont pas de nature à modifier le caractère restrictif résultant des termes explicites du pourvoi; — Attendu que l'art. 442, Cod. inst. crim., n'accorde qu'au procureur général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les arrêts et jugements;— DÉCLARE le commissaire de police du canton de Chabeuil non recevable dans son pourvoi, etc. »

Digitized by Google

COLMAR 26 novembre 1857.

SERVITUDE, SOURCE, EAUX, ÉCOULEMENT, EAUX COURANTES,—PRESCRIPTION, TRAVAUX APPARENTS, FONDS SUPÉRIEUR,—COMMUNE, HABITANTS, NÉCESSITÉ.

Le propriétaire d'un fonds où naît une source n'a pas perdu le droit de disposer à son gré de la totalité des eaux de la source par cela seul qu'il a, même pendant plus de trente ans, laissé couler ces eaux, au sortir de son fonds, en suivant leur pente naturelle, soit sur la voie publique, soit sur les fonds inférieurs où elles étaient recueillies pour l'usage des riverains : cette circonstance ne suffit pas pour donner aux eaux litigieuses le caractère d'eaux courantes, à l'usage desquelles les riverains ont un droit personnel, conformément à l'art. 644, Cod. Nap. (1).

Le propriétaire inférieur ne peut acquérir par prescription la jouissance des eaux d'une source existant dans le fonds supérieur, qu'autant que des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute de l'eau sur son héritage ont été par lui pratiqués sur le fonds supérieur (2). Cod. Nap., 641, 642.

A cet égard, le propriétaire ne pourrait se prévaloir d'ouvrages qui auraient été faits par la commune à laquelle il appartient, dans l'intérêt de tous les habitants;... alors surtout que ces ouvrages avaient pour but, non point de faciliter la chute et le cours de l'eau sur les fonds inférieurs, mais de rendre plus commode la circulation sur la voie publique.

Pour qu'une commune ait le droit de s'opposer à ce que le propriétaire d'un fonds où naît une source en détourne le cours à son détriment, il ne suffit pas que l'usage des eaux de la source soit avantageux pour elle, il faut qu'il lui soit absolument nécessaire (3). Cod. Nap., 643.

KIEFFER ET AUTRES C. KESTNER.

Le 3 mars 1857, jugement du tribunal civil de Belfort, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que la commune de Leimbach et les intervenants présentent à l'appui de leurs prétentions à la jouissance des eaux des sources litigieuses deux moyens qui leur sont communs : l'un fondé sur ce que, par suite de leur abandon par le maître des sources, ces eaux seraient devenues eaux courantes et soumises aux droits riverains; l'autre fondé sur la prescription; que la commune en particulier prétend encore faire résulter son droit de la nécessité de recevoir les eaux pour fournir aux besoins de ses habitants;—Attendu que la source est une dépendance du fonds où elle naît, et que, comme le terrain lui-même, elle fait partie de la propriété du maître de ce fonds; que l'art. 641, Cod. Nap., attribue à celui-ci le droit d'en user à volonté; que, relativement aux propriétaires des fonds inférieurs, cet article et l'article suivant disposent que ce droit ne peut être affaibli que par des arrangements ou prescriptions, et que l'art. 643 ne le fait fléchir que devant une cause de grave intérêt public, la nécessité et l'usage des eaux de la source pour les besoins des habitants d'une commune; qu'ainsi ces trois articles forment un ensemble de dispositions réglant les droits respectifs du maître de la source, des propriétaires des fonds inférieurs et des communautés d'habitants, reconnaissant au premier un droit absolu, déterminant les deux moyens par lesquels les seconds peuvent acquérir des droits contraires en leur donnant le droit des communautés d'habitants à la condition de nécessité;

« Attendu, relativement au premier moyen, qu'il est encore vrai que l'abandon de sa chose par le propriétaire peut être pour les tiers un moyen d'acquérir, mais que la perte de la possession ne suffit pas pour entraîner la perte de la propriété, et que la condition essentielle de l'abandon est qu'il soit fait à dessein d'abdiquer la propriété; que cette volonté ne peut facilement se présumer ni être inférée de ce qui n'est qu'un effet naturel; qu'elle doit être manifestée par des actes ayant un caractère non-seulement permanent, mais définitif; qu'ainsi il n'est pas dans la nature de la possession dont est susceptible une source, alors surtout qu'elle est abondante, que le propriétaire conserve les eaux sur son fonds, et que,

(1) V. en ce sens, Cass. 19 nov. 1855 (t. 1 1856, p. 490), et la note. — V. aussi Cass. 18 mars 1857 (1857, p. 846);—*Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Servitude*, n°s 94-92.

(2) Cette solution est consacrée par de nombreux arrêts; mais les auteurs sont divisés. V., à cet égard, les autorités citées en note sous Cass. 15 fév. 1854 (t. 2 1854, p. 350), et Rouen, 16 juill. 1857 (*supr.*, p. 258). Le premier de ces arrêts juge dans le même sens que l'arrêt que nous rapportons; le second juge en sens contraire. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n°s 107 et suiv.

(3) C'est là un point généralement admis par les auteurs; V. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Servitude*, sect. 1re, n° 8; Pardessus, *Servit.*, t. 1er, n° 138; Toullier, *Dr. civ.*, t. 3, n° 134; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 643; Demolombe, *Servit.*, t. 1er, n° 94; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, § 236, note 10; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 163, note 12 sur le § 318; Daviel, *Cours d'eau*, n° 788; Solon, *Servit.*, n° 41; Neveu-Derotrie, *Lois rurales*, p. 49.

Cependant M. Duranton (*Cours de dr. franç.*, t. 5, n° 187, *in fine*) est d'avis que la nécessité dont parle l'art. 643, C. Nap., doit s'entendre plus ou moins strictement, suivant les circonstances; qu'une *utilité* bien marquée serait suffisante, dans le sens dudit article.—D'un autre côté, M. Solon prétend qu'il est admis par l'usage, et cela avec raison, qu'une nécessité *absolue* ne peut pas être exigée : « Si l'eau que la commune pourrait se procurer ailleurs était trop éloignée, dit cet auteur, si la source se trouvait dans un endroit dangereux, les difficultés devraient être pesées par le juge, et il arriverait souvent que ces difficultés équivaudraient à la nécessité dont l'art. 643 fait la base de la servitude légale qui nous occupe. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n°s 197 et suiv.

Digitized by Google

par conséquent, l'écoulement en quelque sorte forcé sur les terrains inférieurs, qu'ils soient un chemin public ou des héritages, ne peut être considéré comme une abdication de la propriété de la source en faveur de la communauté irrigative; que ces principes sont consacrés par les arrêts mêmes de la Cour de cassation, des 22 mai 1854 (1) et 19 nov. 1855 (2), invoqués par la commune et les intervenants;—Attendu qu'il n'a pas été méconnu par les parties que les eaux des sources litigieuses suivent, soit dans le fonds du demandeur, soit au-dessous, le cours qui leur est tracé par la pente naturelle des terrains; que le lit qu'elles se sont creusé est l'effet nécessaire de leur action sur le sol; que leur réunion et leur écoulement sur la voie publique sont un autre résultat des lieux; que, par conséquent, ni ce lit, ni cet écoulement n'impliquent une renonciation de la part du maître de la source à ce droit arbitraire que lui confère la loi d'en modifier ou d'en changer le cours; que la passerelle même qui, ainsi que l'indique son nom, n'a pas eu pour destination de réunir les eaux pour en faciliter l'usage à la communauté irrigative, ne peut, sous aucun rapport, avoir une signification, et à plus forte raison en donner aux prises d'eau pratiquées plus bas par les riverains; que de là il suit qu'on ne trouve pas dans cet état des choses les conditions indispensables pour constituer l'abdication du maître, qui seule pourrait donner aux sources litigieuses le caractère d'eaux courantes, et les soumettre, à ce titre, à des droits en faveur des riverains et de la commune; que dès lors il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures demandées pour établir cet état de choses dont on veut faire résulter un abandon;

« En ce qui concerne le second moyen, fondé sur la prescription acquise du droit d'user des eaux des sources litigieuses:—Attendu qu'aux termes de l'art. 642, cette prescription ne peut être acquise que par une jouissance qui se serait manifestée par des ouvrages remplissant cette triple condition d'être apparents, d'avoir été faits par le propriétaire inférieur ou ses auteurs, et d'être destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau sur son fonds; que la jurisprudence, d'accord avec la majorité de la doctrine, fixant le sens de cet article, a décidé que les ouvrages devaient avoir été exécutés sur le fonds même où naît la source; qu'en effet, dans ce cas seulement ils annoncent suffisamment la volonté de prescrire contre le maître de la source et appellent la contradiction; que la commune et les intervenants n'allèguent l'existence d'aucun autre ouvrage apparent que la passerelle; qu'en admettant qu'elle s'appuie sur le pré de Kestner, la commune seule pourrait s'en prévaloir, parce que seule elle en est l'auteur; que si les intervenants s'en servent, et peuvent dire jusqu'à un certain point qu'elle a été faite dans leur intérêt, ce n'est pas *ut singuli*, mais *ut universi*; qu'enfin, son nom, comme les explications fournies et les plans produits, attestent qu'elle a été établie pour faciliter non pas la chute et le cours de l'eau sur les fonds inférieurs, mais la circulation sur la voie publique, et qu'à cet égard elle était d'autant plus nécessaire qu'en cet endroit le chemin est au pied du bassin formé par la double pente du terrain; qu'ainsi la possession des demandeurs n'est pas caractérisée selon la loi, et que, dès lors, la preuve de cette prescription ne peut être admise;

« Attendu, quant au troisième moyen, particulier à la commune de Leimbach, que le texte formel de l'art. 643, Cod. Nap., ne permet point d'équivoque; que l'utilité, quelque considérable qu'elle soit, des eaux d'une source pour les habitants d'une commune ne suffit pas; que leur nécessité pour fournir aux besoins des habitants peut seule apporter une limite au droit arbitraire du maître de la source d'en détourner le cours; que la commune, au surplus, allègue cette indispensabilité et s'en prévaut; qu'elle demande tout à la fois à l'établir et à prouver qu'elle a prescrit l'usage des eaux et, par suite, toute indemnité en faveur de Kestner; mais que la nécessité de cet usage étant la condition première de la prescription, il faut d'abord la constater; que le moyen le plus sûr d'y arriver est de faire examiner par des hommes spéciaux les faits et les questions qui se rattachent à cette nécessité, et peuvent établir si elle existe, et si elle réclame l'usage continu ou temporaire de la totalité ou de partie des eaux des deux sources;—Par ces motifs,... sans s'arrêter à la preuve offerte par les sieurs Kieffer et consorts, laquelle est déclarée irrélevante et inadmissible, les déboute des fins de leur intervention; statuant sur la demande principale, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la commune de Leimbach, en tant qu'elles ont pour objet d'établir un droit à l'usage des eaux des deux sources litigieuses qui ne serait pas fondé sur la nécessité de cet usage pour fournir aux besoins des habitants de ladite commune..., ordonne que, par experts, il sera examiné et vérifié si les eaux des deux sources qui naissent sur le fonds du demandeur au principal sont nécessaires, en totalité ou en partie seulement, temporairement ou continuellement, pour fournir aux besoins des habitants de la commune de Leimbach, soit pour leur usage personnel, soit pour abreuver leurs bestiaux, soit en cas d'incendie, etc... »

Appel par les sieurs Kieffer et autres.

Du 26 novembre 1857, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Rieff 1er prés., de Baillehache 1er av. gén., Fleurent et Chauffour av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs, etc.;—CONFIRME, etc. »

(1) *Journ. Pal.*, t. 1 1855, p. 261.
(2) *Journ. Pal.*, t. 1 1856, p. 490.

LYON 3 décembre 1857.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, GÉRANT, RESPONSABILITÉ, VOLS, FORCE MAJEURE.

Le gérant d'une société en commandite est

Digitized by Google

responsable, vis-à-vis de ses commanditaires, des vols et détournements commis au préjudice de la société par un employé qu'il a choisi, si ces vols et détournements sont le résultat de sa faute et de sa négligence propres. Cod. Nap., 1859; Cod. comm., 23.

Quid, si aucune faute n'était imputable au gérant ? (1)

FIGUIER C. JOURDAN ET AUTRES.

Le 7 mai 1857, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui déchargeait les gérants de toute responsabilité, en ces termes :

« Considérant que Figuier, en cédant son commerce, en 1849, à Jourdan et Verchère, ses commis, est devenu leur commanditaire, aux termes de l'acte sous seing privé enregistré le 9 janv. 1850; — Considérant que, pendant la durée de cette association, des détournements considérables ont été opérés par le caissier de la maison et ont diminué les bénéfices du commerce; mais que la prétention de Figuier de s'exonérer de toute participation aux pertes causées par les détournements dont le commerce a été victime ne saurait être admise; qu'en effet, l'associé commanditaire participe aux chances de la société, est passible des pertes jusqu'à concurrence des fonds versés à titre de commandite, et partage ainsi dans cette limite la responsabilité des associés qui gèrent et administrent; que, dans l'espèce, s'il y a eu imprudence de la part de Jourdan et Verchère de confier à un jeune homme la caisse et les livres de commerce, défaut de surveillance et de contrôle pendant qu'ils l'ont employé, il est néanmoins constant que ce commis infidèle a pu, par les renseignements fournis à son entrée dans la maison et par son travail facile et assidu, tromper la confiance de ses chefs; que, du reste, Figuier, comme commanditaire, avait bien le droit, sans faire acte de gestion, de faire ses observations à ses commandités, s'il jugeait leur conduite imprudente et leur vigilance en défaut; que le silence qu'il a gardé à cet égard, quoique témoin journalier de leur administration, est une approbation tacite de leurs actes et démontre évidemment qu'il ne soupçonnait pas mieux que ses associés l'infidélité et les détournements de leur commis;—Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Figuier.

DU 3 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. Lyon, 1re ch., MM. Desprez prés., Fortoul 1er av. gén., Pine-Desgranges et Verchère av.

« LA COUR;—Attendu que la question du procès se réduit à savoir si Jourdan, Verchère et Cie, gérants, peuvent diminuer la quotité des bénéfices revenant à Figuier, commanditaire, et calculés sur les seules opérations véritablement commerciales, en lui faisant supporter, proportionnellement à cette quotité, les conséquences des vols ou détournements pratiqués par Newkirch; — Attendu que, d'après les règles de la commandite, cette question ne serait pas sans difficulté, alors même qu'aucune faute ne serait imputable aux gérants et qu'ils pourraient invoquer la force majeure; mais que, dans l'espèce, il n'est pas nécessaire de la résoudre en thèse;—Attendu qu'à défaut de stipulation contraire, les associés sont censés s'être donné réciproquement pouvoir d'administrer; — Attendu qu'il est de l'essence de la société en commandite que les gérants ont seuls ce pouvoir et que le commanditaire en est exclu; que les gérants sont donc les véritables mandataires de la société; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1850, Cod. Nap., dispose que « chaque associé est tenu, « envers la société, des dommages qu'il lui « a causés par sa faute, sans pouvoir com« penser avec ces dommages les profits que « son industrie lui aurait procurés dans d'au« tres affaires; » que cet article, auquel la loi commerciale n'a pas dérogé, est applicable aux sociétés de commerce et surtout aux sociétés en commandite dans lesquelles la gérance est un mandat exprès; — Attendu qu'ainsi, soit que l'on consulte les principes généraux du mandat, soit que l'on s'arrête à ceux de la société, qui en dérivent et n'en sont qu'une application spéciale, Jourdan et Verchère doivent être responsables vis-à-vis de leur commanditaire des vols et détournements de Newkirch, si ces vols et détournements sont le résultat de leur faute; — Attendu, en fait, que le choix des employés de la maison appartenait aux gérants, sans contrôle de la part de Figuier; — Attendu que Jourdan et Verchère, dans le cours de l'année 1854, ont remplacé un employé de confiance par Newkirch, jeune homme de 22 ans, étranger, sans prendre aucun renseignement; qu'ils ont accepté, sans les vérifier, les allégations mensongères de Newkirch; qu'ainsi il prétendait avoir été employé chez le sieur Auguste Audra, banquier à Lyon, et toucher chez les sieurs Morin et Pons, également banquiers dans la même ville, une pension de 5,000 fr. que lui faisait annuellement sa famille, deux faits aussi faux l'un que l'autre, et sur la fausseté desquels Jourdan et Verchère pouvaient être renseignés par les plus simples démarches qu'ils n'ont pas faites;—Attendu, en outre, qu'ils ont confié à cet aventurier la caisse, tenue jusque-là par l'un des chefs de la maison, et la tenue des livres; que ce cumul per-

(1) L'arrêt que nous rapportons dit, dans ses motifs, que cette question n'est pas sans difficulté, alors même que le gérant pourrait invoquer la force majeure.—Nous ne voyons cependant pas comment, en pareil cas, le gérant pourrait être déclaré responsable. Serait-ce parce que, ne profitant que des bénéfices véritablement commerciaux, le commanditaire ne devrait supporter que les pertes véritablement commerciales? Telle paraît être la pensée dudit arrêt. Mais ce motif nous semble erroné, la loi faisant profiter le commanditaire des bénéfices de la société et lui en faisant supporter les pertes, quelles que soient les causes et la nature de ces bénéfices et de ces pertes, puisqu'elle n'établit aucune distinction à cet égard.

Digitized by Google

mettait à Newkirch de dissimuler, par de fausses écritures, les détournements faits par lui au préjudice de la caisse;—Attendu, toutefois, que son procédé habituel était maladroit et grossier; qu'il consistait le plus souvent dans de fausses additions, qu'un simple coup d'œil sur une colonne additionnée devait faire apercevoir et relever;—Attendu qu'il a fallu de la part de Jourdan et Verchère une incroyable incurie et un défaut absolu de surveillance pour que ces dilapidations aient pu se répéter pendant plusieurs années, et atteindre le chiffre énorme de 87,000 fr.; — Qu'au premier avis qui a fait naître leurs soupçons, une simple inspection des livres par Jourdan et Verchère, sans aucun travail préalable d'expert, les a sur-le-champ éclairés sur la situation, ce qui prouve combien il eût été facile d'arrêter Newkirch à ses premiers pas dans cette longue et audacieuse carrière de vols;—Attendu que, dans de telles circonstances, il serait aussi contraire aux règles de l'équité, qu'aux principes du droit, de permettre à Jourdan et Verchère de rejeter en partie les conséquences de leurs fautes personnelles sur Figuier, qui n'a pu ni en prévoir, ni en prévenir le résultat; — Par ces motifs, DIT et PRONONCE qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ORDONNE que la part des bénéfices revenant à Figuier ne sera soumise à aucune réduction par suite des vols ou détournements de Newkirch, dont Jourdan et Verchère sont seuls responsables, etc. »

PARIS 18 mars 1858.

CONTRAINTE PAR CORPS, PRÊTE-NOM, MANDAT, RÉVOCATION.

S'il est vrai que l'exécution des condamnations relatives à une lettre de change peut avoir lieu à la diligence d'un prête-nom constitué mandataire par voie d'endossement, du moins est-il nécessaire, pour la validité de l'emprisonnement du débiteur, que le mandat subsiste encore au moment de l'incarcération, ou, si elle a été opérée à la requête du créancier, que ce soit en son nom et après qu'il a repris la propriété de sa créance au moyen d'une cession régulière (1)

Mais est irrégulière et nulle la recommandation faite par le propriétaire de la créance, à la requête du porteur, simple prête-nom, à une époque où le mandat avait cessé d'exister, et où il n'était pas lui-même ressaisi régulièrement de sa créance;—Il n'importerait que ce propriétaire eût agi en vertu d'un pouvoir émané du prête-nom; le mandat donné par le prête-nom après qu'il avait lui-même cessé d'être mandataire ne pouvant produire aucun effet.

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Contrainte par corps*, n° 50.

VILLIERS DE L'ISLE-ADAM C. CHARVET-BARROIS.

DU 18 MARS 1858, arrêt C. Paris; 2e ch., MM. Lamy prés., Moreau av. gén., Magnier et Porché av.

« LA COUR; — Considérant que si, dans l'intérêt et pour la facilité des transactions commerciales, l'usage a admis et la jurisprudence a toléré que les poursuites pour le recouvrement d'une lettre de change et l'exécution des condamnations obtenues pussent avoir lieu à la diligence de prête-nom constitués mandataires par voie d'endossement, tout au moins est-il nécessaire, pour la validité de l'emprisonnement du débiteur, que le mandat subsiste encore au moment de l'incarcération, ou, si elle a été opérée à la requête du créancier, que ce soit en son nom et après qu'il a repris la propriété de la créance au moyen d'une cession régulière; — Considérant que, dans l'espèce, il est reconnu que Maugé n'a figuré sur les effets dont s'agit qu'en qualité de mandataire de Charvet-Barrois; — Qu'à la vérité, après une première révocation, à la date du 20 déc. 1856, de tous les pouvoirs dont ce dernier l'avait investi, révocation suivie d'un jugement qui a ordonné la remise par Maugé à Charvet-Barrois de toutes les pièces à lui confiées, Charvet lui a continué de fait le même mandat en vue du recouvrement des effets souscrits par Villiers de l'Isle-Adam; mais que, des documents de la cause, et particulièrement d'une lettre datée de Lille, le 9 mars dernier, et émanée de Charvet-Barrois, laquelle sera enregistrée avec le présent arrêt, il ressort la preuve que, le 15 juin 1857, Maugé a restitué au représentant de Charvet toutes les pièces dont il était détenteur, spécialement celles concernant la créance sur Villiers de l'Isle-Adam, et qu'à compter de ce moment toute relation de mandant à mandataire a cessé entre Charvet et Maugé; — Que, d'un autre côté, la cession régulière au profit de Charvet de cette créance et des titres, ainsi que des condamnations y relatives, n'a eu lieu que le 5 février dernier; qu'il suit de là que la recommandation du 8 oct. 1857 a été faite, à la requête de Maugé, à une époque où il n'était plus mandataire de Charvet, et où celui-ci n'avait pas encore repris la propriété des lettres de change dont s'agit; qu'elle n'a donc eu lieu, ni à la diligence du propriétaire apparent de la créance, ni à celle du propriétaire véritable; qu'elle était conséquemment nulle dès le principe, et que le transport du 5 février n'a pu avoir pour effet de couvrir cette nullité;— Que vainement Charvet-Barrois se prévaudrait de ce que la recommandation a été faite en vertu d'un pouvoir signé de Maugé; qu'en effet, le pouvoir daté du 15 juin 1857, jour où cessait le mandat de ce dernier, était donné par lui au nouveau mandataire de Charvet, c'est-à-dire à Charvet lui-même, de sorte que la recommandation a été faite à la diligence du propriétaire de la créance agissant comme fondé de pouvoirs du mandataire qu'il avait révoqué, ce qui est contraire au droit non moins qu'à la rai-

Digitized by Google

son ; — Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, etc., ordonne la mise en liberté de Villiers de l'Isle-Adam.»

AIX 16 juin 1858.

TIERCE OPPOSITION, JUGEMENT ÉTRANGER, SARDAIGNE, TRAITÉ DE 1760, ARRÊT D'EXEQUATUR, TRIBUNAL FRANÇAIS, COMPÉTENCE, — COMPÉTENCE, VENTE COMMERCIALE, COMMISSION, ÉTRANGER.

*Une partie est recevable à former tierce opposition à l'arrêt d'*exequatur *d'un jugement rendu en pays étranger, si elle n'a été ni présente, ni représentée, ni appelée en cause lors de cet arrêt, qui porterait préjudice à ses droits* (1). Cod. proc. civ., 474.

Le traité du 24 mars 1760, *entre la France et la Sardaigne, n'a pas retiré le droit d'examen du fond aux Cours d'appel françaises appelées à rendre exécutoires les jugements émanés des tribunaux sardes* (2). Ord. 1629, art. 121; Cod. Nap., 2123 et 2128; Cod. proc. civ., 546.

Un tribunal français est incompétent pour connaître d'une affaire jugée par un tribunal sarde, lorsqu'un arrêt émané d'une Cour française a déclaré exécutoire le jugement du tribunal étranger, et tant que cet arrêt subsiste (3).

Le seul tribunal compétent pour connaître des réclamations élevées contre un commissionnaire, à raison d'une vente commerciale, est celui du lieu où le commissionnaire est domicilié, où le marché a été conclu, où la marchandise devait être livrée et le prix payé. — Peu importe que le commettant soit étranger et domicilié en pays étranger (4). Cod. Nap., 14; Cod. proc. civ., 59 et 420.

ANDRÉ ET ANSELMI C. CARLO-VALLE.

DU 16 JUIN 1858, arrêt C. Aix, 1re ch., MM. Poulle (Emmanuel) 1er prés., Saudbreuil 1er av. gén. (concl. conf.), Arnaud et Thourel av.

« LA COUR; — Attendu que André et Anselmi, après avoir acheté à Marseille 49,533 kilogrammes de *dividivi* (5), pour le compte de Carlo-Valle, les lui ont expédiés à Gênes; et que Carlo-Valle, prétendant être en droit de laisser cette marchandise pour le compte d'André et d'Anselmi, les a fait citer le 26 août dernier devant le tribunal de commerce de Gênes, où il a obtenu contre eux un jugement de défaut à la date du 28 novembre suivant; — Attendu que, de leur côté, André et Anselmi ont, à la date du 7 oct. 1857, cité Carlo-Valle devant le tribunal de commerce de Marseille, à l'effet de le faire débouter de ses prétentions à laisser pour compte la marchandise dont il s'agit; — Qu'à cette demande, qu'ils ont reproduite dans leurs conclusions devant le tribunal, Carlo-Valle a opposé le jugement de défaut du tribunal de Gênes, jugement déclaré exécutoire en France par un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 14 janvier dernier, et a conclu à ce que le tribunal de Marseille se déclarât incompétent; — Que le tribunal l'a débouté de cette exception, et a, par un jugement postérieur, statué au fond et admis les fins d'André et Anselmi; — Attendu que Carlo-Valle a émis appel du jugement qui a statué sur la compétence; et que, d'autre part, André et Anselmi ont fait opposition à l'arrêt de la Cour qui avait déclaré exécutoire en France le jugement du tribunal de Gênes; — Attendu que ces deux instances sont évidemment connexes;

« En ce qui concerne l'opposition d'André et Anselmi : — Attendu que l'arrêt du 14 janv. 1858 a été rendu en l'absence d'André et Anselmi, qui n'ont point été appelés dans la cause et à qui la voie d'opposition était dès lors nécessairement ouverte contre cette décision;

« Attendu, au fond, que le traité du 24 mars 1760, entre la France et la Sardaigne, porte, dans son art. 22, que « les Cours suprêmes dé- « fèreront de part et d'autre, en la forme du « droit, aux réquisitions qui leur seront adres- « sées à fin d'exécution; » — Que le législateur paraît avoir voulu, par ces mots : *en la forme du droit*, autoriser le droit d'examen de la part des tribunaux, principe proclamé par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, et maintenu par les art. 2123, 2128, Cod. Nap., et 546, Cod. proc. civ.; — Que, s'il fallait inter-

(1) Cette solution ne pouvait souffrir de difficulté en présence du texte si général et si absolu de l'art. 474, Cod. proc. civ.

(2) En thèse générale, la jurisprudence semble aujourd'hui fixée en ce sens que les tribunaux français appelés à rendre exécutoires les jugements émanés des tribunaux étrangers, n'ont pas seulement pour mission d'émettre une sorte de visa ou *pareatis*; mais qu'ils ont le droit et le devoir de reviser le fond, de faire de nouveau débattre la cause devant eux; et cela d'une manière absolue, et sans distinction entre le cas où le jugement étranger serait contraire au français, et le cas où il lui serait favorable. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Etrangers*, nos 533 et suiv.

(3) De deux choses l'une : ou l'arrêt d'*exequatur* est attaqué, et alors il y a litispendance; ou il ne l'est pas, et alors il y a chose jugée.

(4) En vertu de l'art. 420, Cod. proc. civ., le demandeur peut assigner à son choix, en matière commerciale, devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. Dans l'espèce, ces trois conditions étaient réunies par le tribunal de Marseille, et aucune d'elles n'existait en faveur du tribunal de Gênes, que le commettant avait cru cependant pouvoir saisir de sa réclamation en se fondant sur les art. 30 et 31 du Code civil sarde, qui, semblables en cela à l'art. 14, Cod. Nap., autorisent les sujets sardes à citer les négociants étrangers devant les tribunaux de Sardaigne, à raison d'obligations contractées, même à l'étranger. Mais cette prétention a été justement repoussée par l'arrêt que nous rapportons, parce qu'il s'agissait d'exécution en France et qu'il est de principe qu'en pareil cas la compétence se règle d'après le droit commun du pays où l'exécution est poursuivie.

(5) Le *dividivi* est un fruit résineux du Brésil, dont on se sert dans la tannerie.

Digitized by Google

préter autrement l'art. 22, dont il s'agit, le principe du droit d'examen ne resterait pas moins applicable toutes les fois qu'il s'agit de jugements étrangers contraires aux maximes du droit public français ou à l'ordre public des juridictions; — Attendu, dans l'espèce, que André et Anselmi, qui sont domiciliés à Marseille, ont été cités devant le tribunal de Gênes à raison d'un traité conclu à Marseille pour une marchandise livrable et livrée à Marseille, qui, en cas d'avaries, devait être vérifiée à Marseille, dont le paiement devait enfin être et a été effectué en la même ville; ce qui, aux termes des art. 59 et 420, Cod. proc. civ., établissait la compétence exclusive du tribunal de commerce de Marseille;—Que Carlo-Valle n'a pu détourner ainsi le défendeur de ses juges naturels en le citant devant le tribunal de Gênes et obtenant contre lui un jugement de défaut, le 28 novembre, alors qu'il avait été déjà cité lui-même par André et Anselmi devant le tribunal de commerce de Marseille, dès le 7 octobre précédent; — Attendu que les art. 30 et 31, Cod. Sarde, contenant des dispositions analogues à celles de l'art. 14, Cod. Nap., ne peuvent être utilement invoqués par Carlo-Valle; qu'il est de principe, en effet, que, lorsqu'il s'agit de l'exécution de jugements rendus en pays étrangers, c'est d'après les lois de l'Etat où cette exécution est demandée, et non de celui où le jugement a été rendu, que la compétence doit être réglée;—Que la loi française doit être seule invoquée dans la cause actuelle; et que la Cour l'a fait, non en se fondant sur les dispositions exceptionnelles de l'art. 14, Cod. Nap., qui ne pouvaient pas plus être appliquées dans l'espèce que les art. 30 et 31, Cod. Sarde, mais sur les règles ordinaires de la compétence des tribunaux français;—Attendu qu'il y a lieu, d'après tous les motifs ci-dessus, à faire droit à l'opposition de André et Anselmi, et, par suite, à rétracter l'arrêt du 14 janvier dernier, portant autorisation d'exécuter dans le ressort de la Cour le jugement du tribunal de Gênes du 28 novembre précédent;

« En ce qui concerne l'appel de Carlo-Valle contre le jugement du tribunal de commerce de Marseille :—Sur la compétence :—Attendu que, en présence de l'arrêt de la Cour qui déclare le jugement du tribunal de Gênes exécutoire en France, le tribunal de Marseille ne pouvait passer outre au jugement de l'affaire, et remettre ainsi en question ce qui se trouvait déjà jugé par une décision non attaquée, et exécutoire dans le ressort tant que la décision elle-même ou l'arrêt de la Cour subsistait; — Que ce jugement se trouve dès lors frappé de nullité, ainsi que tout ce qui s'en est suivi;

« Et attendu que la matière est prête à recevoir une décision définitive; qu'il y a lieu d'évoquer le fond et d'y statuer; — Attendu que, d'après les accords des parties, André et Anselmi, chargés par Carlo-Valle d'acheter, pour le compte de ce dernier, la marchandise dont il s'agit, avaient été déclarés exempts de toute responsabilité de contrat; qu'on avait stipulé de plus que, en cas de contestation sur la qualité ou en cas d'avaries, le courtier (Roccas) qui avait passé le traité serait seul appelé à prononcer et à régler, s'il y avait lieu; — Attendu que ces mêmes marchandises, avant d'être expédiées à Gênes, avaient été vérifiées à Marseille par le courtier Roccas, qui avait constaté des avaries et en avait réglé le montant; — Que c'est donc à tort que Carlo-Valle a refusé de recevoir lesdites marchandises à Gênes, prétendant qu'il existait des avaries beaucoup plus considérables que celles qui avaient été constatées et réglées à Marseille, et que la responsabilité devait en retomber sur André et Anselmi, ce qui est tout à fait contraire aux accords des parties; — Qu'il y a donc lieu de faire droit aux fins d'André et Anselmi, et de débouter Carlo-Valle de ses prétentions à laisser pour compte;—Par ces motifs, JOINT les instances, ADMET André et Anselmi en leur opposition contre l'arrêt du 14 janv. 1858, et faisant droit sur cette opposition, RÉTRACTE ledit arrêt; DIT en conséquence qu'il n'y a lieu d'autoriser, dans le ressort de la Cour, l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Gênes, du 28 nov. 1857; statuant sur l'appel de Carlo-Valle contre le jugement du tribunal de commerce de Marseille; ANNULE ledit jugement et tout ce qui s'en est suivi; et statuant au fond, en vertu de l'art. 473, Cod. proc. civ., DÉBOUTE Carlo-Valle de ses prétentions. »

BORDEAUX 4 août 1858.

AVOCATS, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DÉLIBÉRATION, BATONNIER, DISCIPLINE.

Les avocats n'ont pas le droit de se réunir en assemblée générale pour délibérer sur ce qui concerne l'honneur, les intérêts et les prérogatives, de leur ordre; ce droit n'appartient qu'au conseil de discipline (1). Ordonn. 20 nov. 1822, art. 1, 12, 14 et 45.

En conséquence, doit être annulée la délibération d'une assemblée générale des avocats contenant protestation contre la conduite du tribunal, et décidant que copie de cette délibération sera transmise au président dudit tribunal (2).

Et le bâtonnier, qui a convoqué une telle assemblée et transmis copie de sa délibération

(1-2) V. *conf.*, Nancy, 2 mai 1835. — Toutefois, le droit des avocats de se réunir en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets relatifs à l'exercice de leur profession a été reconnu, en principe, par la Cour d'Aix le 14 avril 1836, et par la Cour de cassation, le 5 avril 1841 (t. 1 1841, p. 657). — V. aussi Mollot, *Prof. d'avocat*, p. 167 et 235. — Mais la Cour de cassation a également décidé, par l'arrêt précité, que le droit dont il s'agit ne pouvait, pour les avocats, aller jusqu'à prendre, en assemblée générale, une délibération tendant à protester contre les actes du pouvoir exécutif. — V. le *Rép. gén. Pal.*, v° *Avocats*, n°s 494 et suiv., où se trouve, en faveur du droit de réunion, un passage d'un rapport de M. le conseiller Mestadier devant la chambre des requêtes.

Digitized by Google

au président du tribunal, peut être, à raison de ce double fait, poursuivi disciplinairement. Rés. implic.

RAYNAUD.

DU 4 AOUT 1858, arrêt C. Bordeaux, ch. réun., MM. de la Seiglière 1er prés., Peyrot 1er av. gén., Raynaud av.

« LA COUR;—Attendu que, soit qu'on consulte les art. 12 et 14 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, concernant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, soit qu'on se reporte aux usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, usages expressément maintenus par l'art. 45 de la même ordonnance, on reconnaît que tout ce qui concerne l'honneur, les intérêts et les prérogatives, de l'ordre est placé sous la surveillance et la protection du conseil de discipline; que l'assemblée générale des avocats, appelée, par l'art. 1er de l'ordonnance du 27 août 1830, à élire directement le conseil de discipline, lui délègue par l'élection tout pouvoir à cet effet, et ne peut pas, par conséquent, exercer le pouvoir qu'elle a délégué; que, s'il en était autrement, les questions les plus délicates et les plus irritantes seraient trop souvent résolues par une majorité formée des avocats les plus jeunes, les plus ardents et les moins expérimentés; — Attendu qu'on ne saurait établir aucun parallèle entre les médecins et autres professions et les avocats; que les médecins ne forment point un corps organisé par la loi, ayant à sa tête un conseil de discipline, soutenant des rapports avec d'autres corps constitués; que les avocats, au contraire, tiennent de la loi leur organisation, et forment un ordre qui fait lui-même partie de l'ordre judiciaire; que leurs droits, leurs devoirs, leur mode d'existence et d'action, en tant que corps, sont exclusivement réglés par la loi qui les constitue; qu'ils ne peuvent donc s'écarter des règles qu'elle leur trace, ni des usages et des traditions qui en sont le complément; — Attendu qu'en admettant qu'un avocat n'eût pas trouvé devant le tribunal de commerce de Périgueux la protection qui lui était due dans l'intérêt de la liberté de la défense et de la dignité de sa profession qu'on ne peut pas séparer de la dignité de la justice, c'était au conseil de discipline à aviser et à prendre la mesure la plus convenable pour faire maintenir les droits de l'ordre, sans s'écarter du respect dû aux tribunaux, qui s'étaient déjà saisis de la question; qu'en se réunissant en assemblée générale pour en délibérer, en prenant à ce sujet une délibération, l'ordre des avocats a commis un excès de pouvoir, et que, sous ce premier rapport, sa délibération doit être annulée; — Attendu que, quelque mesurés que soient les termes de cette délibération, elle contient un blâme implicite de la conduite du tribunal de commerce; qu'il y est dit de plus qu'il en sera adressé copie au président du tribunal: ce qui a effectivement eu lieu; que c'est là une double irrévérence qui doit aussi faire annuler la délibération, et qu'il convient, en même temps, d'ordonner, pour tenir lieu d'avertissement et prévenir le retour d'un pareil abus, que la décision de la Cour sera transcrite sur le registre de l'ordre;

« En ce qui touche Me Raynaud, bâtonnier de l'ordre, pris personnellement :—Attendu que, l'assemblée générale n'ayant pas le droit de délibérer, il devait s'abstenir de la convoquer; qu'il devait, à plus forte raison, s'abstenir de notifier la délibération au président du tribunal de commerce; qu'il est toutefois certain qu'il n'a cédé qu'à regret au vœu exprimé par l'ordre entier, et après s'être efforcé de prévenir une délibération dont il comprenait et signalait les inconvénients; que, par ces motifs, et en prenant d'ailleurs en considération ses honorables antécédents, il y a lieu de l'excuser et de le renvoyer de la poursuite;—ANNULE la délibération prise par l'ordre entier réuni en assemblée générale le 10 mai dernier; ORDONNE que la présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations de l'ordre des avocats de Périgueux, en marge ou à la suite de la délibération annulée; RENVOIE Me Raynaud de la poursuite en ce qui le concerne personnellement, etc. »

ALGER 18 novembre 1858.

LÉGITIMITÉ, DÉSAVEU, ADULTÈRE, RECEL DE LA NAISSANCE, PREUVE.

Le recel de la grossesse de la femme ne constitue pas le recel de la naissance de l'enfant dans le sens de l'art. 313, *Cod. Nap., qui autorise l'action en désaveu de paternité fondée sur l'adultère de la femme lorsque la naissance de l'enfant a été cachée au mari* (1).

Le mari qui intente l'action en désaveu autorisée par ledit article doit prouver, ou au moins offrir de prouver, tout à la fois l'adultère de la femme et le recel de la naissance de l'enfant, pour être admis à proposer les faits propres à établir qu'il n'en est pas le père : il ne suffit pas qu'il offre de faire l'une de ces deux preuves, spécialement celle du recel de la naissance (2).

---

(1) V. en sens contraire, sur cette question controversée, Cass. 7 janv. 1850 (t. 1 1850, p. 257), et la note détaillée.—V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Légitimité*, n° 65.

(2) Le mari qui intente une action en désaveu de paternité fondée sur l'adultère de sa femme ne peut être admis à proposer les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant désavoué, qu'après avoir prouvé que la naissance de cet enfant lui a été cachée. C'est ce qu'indique l'art. 313, Cod. Nap. : « Le mari ne pourra désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, porte cet article, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. » Le sort de l'action en désaveu dépend donc de la preuve du recel de la naissance de l'enfant; tant que cette preuve n'a pas été faite, celle de l'impossibilité morale de cohabitation entre les époux, à l'époque de

Digitized by Google

DAME R... C. R...

Après avoir porté, contre sa femme, une plainte en adultère suivie d'une instruction terminée par une ordonnance de non-lieu, le sieur R..., domicilié à Alger, a intenté une action en désaveu de l'enfant dont elle était accouchée. Il offrait de prouver 1° que, séparés de fait depuis plusieurs années, leurs rapports, à l'époque de la conception de cet enfant, avaient été des plus hostiles;—2° Que la dame R... lui avait caché sa grossesse; qu'à cet effet, elle ne sortait que le soir, après s'être couverte de vêtements amples; et que, pour expliquer sa conduite à cet égard, elle avait même simulé une entorse;—3° Enfin que, le jour de l'accouchement de la dame R..., il était à Alger, malgré l'assertion contraire de l'acte de naissance, et y avait même été rencontré par un des témoins de cet acte.

Le 11 juin 1858, jugement du tribunal d'Alger, qui l'admet à prouver ces faits.

Appel par la dame R...

DU 18 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Alger, ch. réun., M. de Vaulx prés.

« LA COUR;—Considérant que R... ne justifie pas et n'offre pas de justifier du fait d'adultère; que les documents que fournit une procédure en adultère intentée sur sa plainte sont les seuls qu'il rapporte; mais que ces documents d'une procédure abandonnée faute de preuves suffisantes n'offrent évidemment pas de données de nature à servir de base à l'affirmation du fait qui est l'objet de la plainte; — Considérant que R... ne prouve pas davantage, et ne demande même pas à prouver, le fait que la naissance de l'enfant lui a été cachée; que loin qu'aucun adminicule de preuve soit rapporté ou offert quant à ce dernier fait, les révélations fournies par l'ensemble de la cause ne sauraient se concilier facilement avec la clandestinité prétendue; qu'il appert qu'aucun mystère n'a, ni précédé, ni accompagné, ni suivi l'accouchement; que c'est ouvertement que l'on est allé chercher la sage-femme et qu'elle a été introduite dans la maison et dans la chambre qu'occupait la dame R...; qu'il est dès lors démontré dès à présent que, dans les vingt-quatre heures de la délivrance, la naissance de l'enfant a été publiquement déclarée à la mairie, avec l'indication des nom et prénoms de son père, de son âge et de ses fonctions, ainsi que des nom et prénoms de sa mère; qu'il est enfin allégué et nullement contesté que, depuis la naissance de l'enfant, sa mère l'a constamment allaité, et qu'elle l'a fait sans se soustraire aux regards;—Considérant que, faute de toute preuve faite ou offerte que la naissance avait été cachée, le fait que la grossesse l'aurait été perd toute importance et cesse d'être relevant;

« Considérant, d'ailleurs, que la disposition de l'art. 313, Cod. Nap., introductive qu'elle est d'un droit nouveau, a tous les caractères d'une disposition exceptionnelle, et qui, comme telle, doit être resserrée dans ses termes; qu'aux termes de cette disposition, il faut évidemment le concours de la preuve que l'adultère a eu lieu de la part de la femme, et de la preuve que la naissance a été cachée au mari, ou au moins que l'offre ait été faite de ces deux preuves, pour que les tribunaux puissent admettre ou autoriser la preuve par ce dernier des faits desquels il prétendrait faire résulter qu'il n'est pas le père; que le concours de ces deux preuves est une condition rigoureusement prescrite, et dont on ne saurait s'écarter sans enfreindre à la fois et les termes et l'esprit de la loi;—Considérant qu'en l'absence, non-seulement de cette condition,

---

la conception de l'enfant, dont elle ne saurait évidemment résulter, ne peut être admise, car elle n'aurait aucun but utile.

Mais comment et à quel moment doit être faite la preuve de l'adultère? — Cette double question est très-controversée.

1re *Opinion.* L'adultère doit être constaté par un jugement *ad hoc*, préalablement à l'instance en désaveu; V. Toullier, *Dr. civ.*, t. 2, n° 815.

2e *Opinion.* Il suffit que l'adultère soit constaté par un jugement *ad hoc* rendu incidemment à l'instance en désaveu; V. Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 2, § 2, n° 5.

3e *Opinion.* L'adultère peut être constaté par le jugement qui admet le désaveu, mais il doit être prouvé d'une manière directe et principale, en même temps que le recel de la naissance de l'enfant; V. Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 3, n° 52; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 313, n° 3; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, édit. Aubry et Rau, § 546-3°; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 2, n° 39 *bis*, IV; Valette sur Proudhon, *Etat des pers.*, t. 2, p. 30, note *a*; Duvergier, sur Toullier, t. 2, note *a* sur le n° 816.

4e *Opinion.* La loi n'exige pas la preuve directe et principale de l'adultère; il est la conséquence nécessaire de la preuve du recel de la naissance de l'enfant jointe à celle des faits qui établissent la non-paternité du mari; V. Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. Nap.*, t. 1er, n° 533; Richefort, *Etat des familles*, t. 1er, n° 21. — Cette opinion est celle qu'a consacrée la jurisprudence. V. les arrêts cités au *Rép. gén. Pal.*, v° *Légitimité*, n° 76.

5e *Opinion.* L'adultère n'a besoin d'être prouvé ni préalablement à l'instance en désaveu, ni d'une manière directe et principale dans cette instance; mais il ne doit pas non plus être considéré comme la conséquence nécessaire de la preuve du recel de la naissance de l'enfant jointe à celle des faits qui établissent la non-paternité du mari : les magistrats peuvent seulement trouver, dans la preuve de ces faits, celle de l'adultère. Cette opinion se rapproche sensiblement de la précédente; Marcadé (*loc. cit.*, en note) prétend même qu'elle n'en diffère nullement. Elle a été émise par M. Demolombe (*Cours Cod. Nap.*, t. 5, n° 46) et adoptée par MM. Massé et Vergé sur Zachariæ, (t. 1er, p. 301, note 33 sur le § 161).

En résumé, il existe deux opinions dominantes; l'une suivant laquelle l'adultère doit être prouvé d'une manière directe et principale, et l'autre suivant laquelle l'adultère peut, au contraire, être prouvé par voie de conséquence. — C'est à la première de ces deux opinions que se rattache l'arrêt que nous rapportons.

Digitized by Google

mais de toute demande à l'effet de la remplir, R... est évidemment non recevable à proposer tous autres faits, dès que, comme dans la cause, on n'en saurait induire directement l'existence des deux circonstances dont le concours est impérieusement demandé;—Par ces motifs, DÉCLARE R... non admissible dans la preuve des faits par lui articulés. »

PARIS, 16 décembre 1858.

ÉTRANGER, ARRESTATION PROVISOIRE, PREUVE DE L'EXTRANÉITÉ, MINEUR.

C'est au créancier incarcérateur à établir l'extranéité de son débiteur : sinon l'arrestation provisoire doit être déclarée nulle. L. 17 avril 1832, art. 15.

L'arrestation provisoire peut être exercée à l'égard d'un étranger malgré son état de minorité (1). — Rés. par le trib. seulement.

FLEURY C. CASSARD.

Il s'agissait de l'arrestation provisoire d'un enfant de seize ans, le jeune Fleury, né à Port-au-Prince, d'une mère haïtienne et du sieur Fleury, Français, exerçant en cette ville la profession de médecin.—Cette arrestation avait eu lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, dans le pensionnat même où le jeune Fleury était élève et qu'il devait quitter incessamment pour retourner auprès de ses parents, sans prévenir le maître.—Elle avait pour cause une fourniture d'habillements par lui commandée au sieur Cassard, tailleur, boulevard des Italiens, montant à 497 fr., que son correspondant s'était refusé à payer.—Le jeune Fleury a demandé la nullité de cette arrestation, en se fondant à la fois sur sa minorité et sur sa qualité de Français, puisqu'il était né d'un père Français.

Jugement du tribunal civil de la Seine, qui écarte cette double prétention en ces termes :

« Le tribunal;—En ce qui touche le moyen tiré de l'état de minorité de Fleury : — Attendu qu'il est de principe que l'arrestation provisoire peut être exercée à l'égard d'un étranger même mineur;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que Fleury ne serait pas étranger : — Attendu qu'il est justifié, et reconnu au surplus par Fleury, qu'il est né en pays étranger;—Que son extranéité résulte donc de son acte de naissance, et que ce serait à lui à établir que, bien que né en pays étranger, il doit être considéré comme Français; — Attendu qu'il n'apporte aucune preuve, ni même aucun document sérieux, à l'appui de son articulation;—Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Fleury.

DU 16 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., de Gaujal 1er av. gén., E. Picard et Blondel av.

« LA COUR;—En ce qui touche la question de savoir si Fleury est étranger;—Considérant que ce serait à Cassard, créancier incarcérateur, à prouver que Fleury est étranger, et qu'il ne fait pas cette preuve devant la Cour; que la mesure de l'arrestation provisoire autorisée par la loi du 17 avril 1832 n'était donc pas applicable à Fleury; — En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par Fleury : — Considérant qu'il n'est justifié par lui d'aucun préjudice à lui causé;—Sans s'arrêter à la demande en dommages-intérêts; INFIRME; DÉCLARE nulle et de nul effet l'arrestation provisoire de Fleury; ORDONNE sa mise en liberté immédiate. »

METZ 5 janvier 1859.

ESCROQUERIE, PRÉJUDICE, MANOEUVRES FRAUDULEUSES, TIERS.

La réunion des circonstances constitutives de l'escroquerie, suivie même de la remise de fonds ou valeurs, ne donne lieu à l'application d'aucune peine lorsque cette remise n'a causé à celui qui l'a faite aucun dommage direct par la perte sèche de ce qu'il a remis, en ce que, par exemple, les fonds remis n'étant que le paiement de la livraison d'une marchandise loyale vendue à un prix raisonnable, ce n'est pas l'acheteur qui a été lésé, mais celui qui devait faire la livraison et ne l'a pas faite par suite de manœuvres frauduleuses employées pour lui substituer un autre vendeur, ce qui l'a privé d'un bénéfice légitime et lui a occasionné des frais en pure perte (2).

Le délit d'escroquerie ne peut, d'ailleurs, exister, comme tout autre, qu'autant que son auteur a eu l'intention de causer un préjudice (3).

Il est également nécessaire que celui qui a été lésé par la remise des objets escroqués soit celui-là même qui a été l'objet des manœuvres et à qui on a persuadé un crédit imaginaire (4).

---

(1) V. *conf.*, Paris, 19 oct. 1854 (t. 1 1855, p. 222), et la note. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Contrainte par corps*, n° 455.

(2-3-4) « L'arrêt ci-dessus rapporté infère, de faits considérés, matériellement et moralement, sous le même aspect et d'une manière identique, des déductions juridiques si opposées à celles du jugement infirmé, déterminant les unes l'acquittement, les autres la condamnation, qu'il n'est pas permis de douter de la gravité de la question qui vient d'être résolue.—Des deux inculpés, enveloppés dans la même poursuite, et condamnés par le jugement, l'un seul a interjeté appel. Il a obtenu un acquittement fondé sur ce que la fourberie à laquelle il a pris part n'est pas constitutive d'un délit formellement caractérisé par la loi. L'autre restera sous le coup du jugement auquel il a laissé acquérir la force de la chose jugée.—Le vieux brocard de droit trouvera encore ici son application : *jus civile vigilantibus scriptum est, non dormientibus; aliàs jura vigilantibus subveniunt.*

« Dès le seuil du procès, les difficultés apparaissent : l'art. 405, Cod. pén., atteint quiconque, à l'aide de l'un des moyens énumérés, se sera fait remettre des fonds, des meubles ou des obligations, etc., et aura ainsi escroqué ou tenté d'es-

Digitized by Google

MASSOMPIERRE.

Les nommés Adam et Massompierre avaient été condamnés comme coupables d'escroquerie, par jugement du tribunal correctionnel de Metz, du 15 nov. 1858, pour s'être, en faisant usage d'un faux nom et d'une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre ou délivrer des fonds en échange de marchandises qui devaient être livrées par un tiers, et de s'être ainsi attribué, par cette livraison frauduleuse, le bénéfice qui revenait légitimement à ce tiers dont ils avaient emprunté le nom.

Appel par le sieur Massompierre seul.

DU 5 JANVIER 1859, arrêt C. Metz, ch. correct., MM. Limbourg prés., Guillaume du Fay av. gén. (concl. contr.), Robinet de Cléry av.

« LA COUR; — Attendu qu'il est établi et prouvé, en fait, par les dépositions des témoins et les documents du procès que, le 23 sept. 1858, les sieurs Cosne et Begra, cantiniers, achetèrent sur échantillon et pour un prix fixé à 35 ou 34 fr. le sac, l'un 4 sacs et l'autre 6

croquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui. — Ne semble-t-il pas, tout d'abord, que ce texte met en présence deux personnes ou deux séries de personnes : *l'une* emploie un des moyens frauduleux indiqués, et à l'aide de ce moyen se fait remettre par *l'autre* des fonds.... et escroque tout ou partie de la fortune de cette personne. — Aperçoit-on dans cet art. 405 la moindre trace d'une troisième personne, qui, sans avoir été l'objet direct des manœuvres frauduleuses, sans avoir remis directement ou indirectement à qui que ce soit l'un des objets énumérés dans l'article, puisse être considérée juridiquement, et (qu'on me passe l'expression) par une sorte de ricochet, comme la victime de l'escroquerie, que le législateur a voulu protéger?... — C'est en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, ou bien c'est en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, etc., que Pierre s'est fait remettre ou délivrer par Paul des fonds..., et a, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune *d'autrui, c'est-à-dire de Paul.* Voilà bien, abstraction faite des distinctions de l'Ecole et de toute subtilité, en s'en tenant au texte littéral, éclairé et vivifié par le sens droit et pratique, voilà bien, disons-nous, l'escroquerie caractérisée par la loi.

« Dans l'espèce, la formule de la prévention, adoptée par le dispositif du jugement, révèle que ce n'est pas la partie envers laquelle on a fait usage de faux noms et de fausses qualités, et employé des manœuvres frauduleuses, qu'on a escroquée. C'est bien à l'aide de ces moyens que les prévenus se sont fait remettre, en échange de leur marchandise, par les deux cantiniers, le prix convenu.... mais ce qu'ils ont escroqué, c'est le bénéfice qui serait revenu à Lambert, si, en sa qualité de vendeur, il n'avait pas été supplanté par Adam et Massompierre. — Au point de vue de la prévention et du jugement, il importe peu que les prévenus n'aient employé directement aucun moyen délictueux de nature à exercer une influence quelconque sur la détermination de celui que le délit a lésé et avec qui ils n'ont eu aucune relation; la loi n'exige ni cette influence, ni ces relations directes; pour que le délit existe, il suffit que, à l'aide des moyens indiqués par l'art. 405 et employés à l'égard d'autres personnes, on ait escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui. Il n'y a pas de lien nécessaire entre l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou l'emploi de manœuvres frauduleuses, et celui qui finit par en souffrir, même d'une manière indirecte, ne fût-ce qu'en manquant de faire un bénéfice que l'exécution d'un marché aurait pu lui assurer.... Tel est le jugement dans son économie et dans sa substance.

« Cette manière d'entendre et d'appliquer la loi répressive de l'escroquerie est formellement et énergiquement repoussée par l'arrêt de la Cour de Metz. — Si nous consultons la jurisprudence, nous ne trouvons pas un seul arrêt qui vienne contrarier les principes posés par celui de la Cour. Ne serait-ce pas parce que, dans des conditions de fait semblables ou analogues, on n'a jamais eu la pensée de faire l'application de l'art. 405?...

« Si nous interrogeons la doctrine, nous pourrons, à l'appui de l'arrêt, argumenter par analogie d'un passage de la *Théor. du C. pén.* de MM. Chauveau et Faustin Hélie (1re édit., t. 7, p. 317, et 2e édit., t. 5, p. 379), où il est dit, à propos de la question de savoir quand une convention entachée de dol et de fraude peut donner lieu à une poursuite en escroquerie ou à une simple action en nullité : « ce « n'est pas la lésion éprouvée par la partie, ce n'est « pas même l'intention frauduleuse que la loi punit, « ce sont les faits extérieurs à l'acte qui ont eu pour « but d'amener sa confection et de faciliter l'abus « de cet acte; ce sont les manœuvres qui ont surpris la confiance et enchaîné la liberté *du contractant.* » — On lit dans une autre partie du même volume (1re édit., t. 7, p. 286, et 2e édit., t. 5, p. 351) : « La fausse qualité devient une circonstance indifférente, si elle n'a pu exercer aucune influence *sur la détermination de celui que le délit a lésé*, ou si celui-ci a pu facilement vérifier sa fausseté. » Et plus loin (1re édit., t. 7, p. 293, et 2e édit., t. 5, p. 357) : « La troisième condition pour incriminer les manœuvres est « qu'elles aient été de nature à faire impression *sur les personnes lésées, et à déterminer leur confiance.* » Plus loin encore (1re édit., t. 7, p. 295, et 2e édit., t. 5, p. 359) : « Les faits constitutifs des « manœuvres ne peuvent être appréciés que *dans leurs rapports avec la sagacité et la prudence de la personne qui a été* LEUR DUPE. » — Récemment encore, dans l'affaire *Sommereau*, jugée par la Cour suprême, le 20 mai 1858 (1858, p. 1049), où était traitée la question si controversée de savoir si la délivrance ou l'appréhension des valeurs est un élément même de la tentative d'escroquerie, M. le procureur général Dupin, établissant, dans un savant réquisitoire, les différences qui existent entre le vol et l'escroquerie, disait : « Le délit d'escroquerie diffère du vol, quoiqu'il soit de la même famille; il en diffère en ce que le vol est l'empare- « ment de la chose d'autrui, malgré le propriétaire « ou à son insu, tandis que, dans l'escroquerie, *la victime est appelée à se livrer elle-même.* »

« Or, dans l'espèce, où le tribunal de police correctionnelle de Metz a vu un délit d'escroquerie, quelle a été la victime du contrat arrêté et exécuté entre les deux prévenus et les deux cantiniers, en dehors de toute participation de Lambert? — La victime, c'est Lambert, qui, ainsi que l'énonce expres-

Digitized by Google

sacs de haricots blancs à un sieur Lambert, cultivateur à Saulx; qu'il fut convenu entre les parties que la livraison se ferait le samedi suivant, surlendemain de la vente, et que le prix en serait payé comptant au moment de la livraison; — Attendu que, dès le lendemain, Adam, courtier ou portefaix qui avait assisté Lambert dans ce marché et qui avait promis de décharger la marchandise à son arrivée, rencontrant Massompierre, qui avait amené à Metz quatre voitures de haricots, lui proposa, moyennant une commission de cinq francs, de lui faire vendre dix sacs de haricots, et en ayant pris un échantillon, alla trouver les deux cantiniers à qui il dit que leur vendeur Lambert ne pouvant se rendre à Metz le samedi, avait rencontré son frère et l'avait chargé d'opérer la livraison, et il leur montra l'échantillon; ceux-ci, l'ayant trouvé conforme à celui sur lequel le marché avait été convenu, consentirent à prendre de suite livraison; — Attendu qu'Adam et Massompierre conduisirent alors la marchandise aux acheteurs; que Massompierre, sans demande et sans question de sa part, donna à Berra quatre sacs et à Cosne six sacs; que ceux-ci ayant témoigné leur étonnement de ce qu'il était venu le vendredi au lieu du samedi, comme il avait été convenu avec son frère, il garda le silence; que Berra, qui croyait que Lambert avait cédé les haricots à Cosne à 34 fr. au lieu de 35, en ayant fait l'observation à Massompierre, en lui disant: votre frère a consenti à laisser les haricots à 34 fr., Massompierre, tout en ne voulant d'abord rien rabattre du prix de 35 fr., ne marqua aucune surprise de ce qu'on lui parlait

---

sément le dispositif du jugement, a été privé d'un bénéfice qui lui revenait légitimement. Mais, est-ce que les manœuvres des prévenus ont fait une impression quelconque sur Lambert, ont surpris sa confiance et enchaîné sa liberté? Apparemment, je veux dire *évidemment*, *non*, puisqu'il n'a, en aucune manière, contracté avec eux. — Qu'il ait été lésé par les conséquences du contrat convenu entre les prévenus et les cantiniers et exécuté par eux, en ce que ce contrat a été un obstacle de fait à l'exécution du sien, c'est possible, quoiqu'il eût pu advenir que le refus des cantiniers d'exécuter le marché convenu lui fût profitable; dans le cas, par exemple, de la hausse immédiate des denrées objet de la convention primitive. Mais, est-ce que la victime a été appelée par des manœuvres quelconques à se livrer elle-même? Encore une fois non, puisque les manœuvres frauduleuses, couronnées du seul succès qu'ambitionnaient les prévenus: *vendre leurs marchandises*, ont été pratiquées tout à fait en dehors de Lambert, dont la sagacité et la prudence n'ont eu dans cette circonstance à subir aucune épreuve.

« Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une tentative d'escroquerie, mais d'une escroquerie consommée. Or, si les criminalistes diffèrent encore sur le point de savoir si, en matière de *tentative* d'escroquerie, il est nécessaire ou non que les manœuvres frauduleuses aient amené effectivement la remise des sommes ou valeurs (et le dernier arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1858 [précité], rapproché de celui du 20 janv. 1846 [t. 2 1848, p. 390], ch. réun., semble devoir fixer la jurisprudence dans le sens de la *non-nécessité* de la remise des sommes ou valeurs), il n'est pas douteux que cette remise est indispensable pour que le délit d'escroquerie existe; aussi M. le procureur général Dupin, qui n'exige pas la délivrance de la chose en matière de simple tentative, disait dans son réquisitoire, le 20 mai 1858: « Si on exige que le but ait été entièrement atteint, « on efface de la loi la tentative, puisqu'elle suppose au contraire que l'effet a manqué, suivant la « définition du Code pénal, mais qu'il n'a manqué « que par un fait indépendant de la volonté du coupable. Il faudra un commencement d'exécution, « soit: on exigera un acheminement à la consommation poussé jusqu'à un certain degré; je l'accorderai encore; mais il ne sera pas nécessaire « que l'exécution soit parvenue jusqu'à son dernier « terme, *car alors ce ne serait plus le délit tenté*, « *mais le délit consommé.* » — Ainsi, en matière d'escroquerie, il est juridiquement indispensable, pour que le délit soit consommé, que l'exécution ait atteint son dernier terme, c'est-à-dire que le prévenu, à l'aide des moyens indiqués dans l'art. 405, se soit fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles, dispositions, obligations, etc., etc., en d'autres termes des choses mobilières, ou bien des choses représentatives d'immeubles, comme les sommes qui en forment le prix, ou le titre qui en représente la propriété, ou tous actes dont peut résulter un lien de droit et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui (Chauveau et Hélie, *Théor. Cod. pén.*, 1re édit., t. 7, p. 312, et 2e édit., t. 5, p. 374).

« Mais, avant tout, posons en principe, avec la *Théor. du Cod. pén.*, *loc. cit.*, qu'il est nécessaire que *l'acte* dont la remise a été obtenue rentre dans l'une de ces qualifications: *fonds*, *meubles*, *obligations*, *dispositions*, *promesses ou décharges.* — Or, comment et par quelle fiction un bénéfice qui n'a pas été réalisé, mais qui aurait pu l'être par le vendeur, si un autre vendeur n'était pas venu se substituer à lui, peut-il perdre son caractère de futur contingent, pour prendre celui bien autrement substantiel, matériel, visible, tangible, d'effet mobilier ou d'obligation écrite?

« Disons donc, pour rester dans la réalité des faits et du droit, que si les actes incriminés et condamnés par le tribunal de police correctionnelle étaient de nature à constituer une concurrence déloyale et frauduleuse, ils ne pouvaient se transformer en escroquerie dans le sens de la loi.....

« Ainsi, en présence de l'art. 405, Cod. pén., et de ce principe posé dans l'exposé des motifs du Code pénal de 1810: *que les manœuvres employées devraient exclure toute idée d'une affaire purement civile*, ce qu'on ne comprendrait pas, c'est que l'arrêt de la Cour de Metz n'eût pas proclamé hautement que les faits qui lui étaient soumis, au lieu de tomber sous le coup de l'art. 405, Cod. pén., n'étaient de nature qu'à être réglementés par l'art. 1382, Cod. Nap. En citant cet article, la Cour de Metz a dit le mot juridique du procès. — Il y a en effet, et il faut en prendre son parti, beaucoup d'actes dolosifs, œuvres de la dissimulation artificieuse, d'un langage trompeur, de l'intrigue ourdie avec habileté, qui ne tombent que sous le coup de la loi civile, sans dégénérer en délit, comme le fait judicieusement remarquer Chardon, dans son *Traité du dol et de la fraude*: les actes soumis à l'appréciation de la Cour de Metz avaient évidemment ce caractère.

« P. GRAND,
Conseiller à la Cour impériale de Metz. »

Digitized by Google

d'un marché conclu la veille avec son frère prétendu; qu'enfin, il garda le même silence quand Cosne lui dit qu'il était fort aise qu'il fût venu le vendredi au lieu du samedi, parce que le samedi il avait revue du général; — Attendu qu'il paraît résulter de ces circonstances qu'un concert frauduleux a existé entre Adam et Massompierre pour faire croire aux acheteurs qu'ils recevaient, par le frère de Lambert, son mandataire, livraison de la marchandise achetée la veille; que la preuve de la coopération de Massompierre à cette fraude se corrobore de cette réflexion qu'Adam, sans la participation de Massompierre, n'aurait osé tromper les deux cantiniers, parce qu'un mot ou une seule observation de Massompierre aurait pu les détromper; — Attendu que si, dès lors, on trouve dans les faits de la cause, comme l'ont dit les premiers juges, de la part de l'un et de l'autre des prévenus l'emploi d'un faux nom, celui de Lambert frères, et d'une fausse qualité, celle de mandataire dudit Lambert, ainsi que l'existence des manœuvres frauduleuses, le concert entre Adam et Massompierre et leurs mensonges sur l'impossibilité prétendue de Lambert d'opérer la livraison, si l'on trouve même le but indiqué dans l'art. 405, Cod. proc., de faire croire à un crédit imaginaire, on n'y trouve cependant pas, comme le veut cet article, le résultat d'avoir, par ces moyens, escroqué la somme d'argent à eux remise par les cantiniers;

« Attendu, en effet, que l'escroquerie, qui n'est qu'une espèce particulière de vol et que le législateur a, pour ce motif, rangée dans la deuxième section du même chapitre, après le vol proprement dit, suppose toujours une remise de fonds ou de valeurs causant à celui qui l'a faite un dommage direct, un préjudice par la perte sèche de ce qu'il remet; qu'au cas particulier, le dommage n'existe pas, puisque les fonds remis n'étaient que le paiement de la livraison d'une marchandise loyale, vendue à un prix raisonnable; qu'il faut même dire que la remise des fonds a été déterminée plutôt par la livraison de la marchandise que par l'emploi des moyens de fraude mis en usage par le prévenu; qu'il est certain que Berra et Cosne, envers lesquels la tromperie a été exercée, n'en ont directement, et par le fait même, souffert aucun préjudice;

« Attendu, d'ailleurs, que le délit d'escroquerie ne peut exister, comme tout autre, qu'autant que son auteur a eu l'intention de causer un préjudice, et qu'il est évident que Massompierre et Adam n'ont eu nulle intention d'occasionner un dommage quelconque aux cantiniers Berra et Cosne; que c'est par ce motif que la Cour de cassation a déclaré qu'il n'y avait pas escroquerie dans une espèce analogue à celle-ci par arrêt du 20 janv. 1855 (1);

« Attendu que s'il peut être vrai, comme l'ont encore dit les premiers juges, que c'est Lambert, le véritable vendeur, qui a souffert de la fraude employée par l'inculpé, à cause de la perte du gain légitime qu'il aurait fait sur son marché et à cause des dépenses qu'un voyage inutile à Metz lui aurait occasionnées, il faut dire en même temps que ce dommage n'a pas été le résultat direct de l'emploi des manœuvres frauduleuses du prévenu, puisque ce n'est pas envers Lambert que ces manœuvres ont été mises en usage, et que l'art. 405 suppose et exige que la remise des objets escroqués ait été faite, directement ou indirectement, par celui-là même qui a été l'objet de manœuvres frauduleuses et à qui on a persuadé un pouvoir ou un crédit imaginaires;

« Attendu, d'ailleurs, que le dommage éprouvé par Lambert a été de sa part volontaire; qu'il avait en effet le droit d'obliger ses acheteurs à prendre livraison et à exécuter la convention, celle-ci étant parfaite, aux termes des art. 1585 et 1589, Cod. Nap.; qu'il n'est donc pas exact de dire que la conduite du prévenu a nui à la fortune de Lambert en façon quelconque; — Attendu, en outre, que le bénéfice que Lambert devait retirer de son marché ne lui était pas encore acquis le vendredi 24; qu'il ne l'aurait été que le lendemain 25, s'il avait convenablement exécuté la convention; qu'on ne peut donc dire que, dès le 24, Adam et Massompierre lui ont enlevé la somme représentant le gain de la vente des haricots; — Attendu que si Lambert avait obligé Berra et Cosne à prendre livraison et à lui payer le prix, ceux-ci auraient été dans l'obligation d'acheter dix sacs de haricots en plus de ceux qu'ils avaient voulu acquérir et d'en débourser le prix, ce qui leur aurait été dommageable suivant les circonstances; — Mais attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que le dommage que la supercherie et la fourberie d'Adam et de Massompierre ont pu occasionner était purement éventuel et indirect; qu'il tombait, suivant certaines circonstances accidentelles, soit sur Berra et Cosne, soit sur Lambert; que, dès lors, le fait des inculpés pouvait bien donner lieu contre eux à l'action civile de l'art. 1382, mais ne pouvait être mulcté par l'application de l'art. 405, Cod. proc.; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel et de renvoyer Massompierre de l'action du ministère public; — Par ces motifs, le DÉCLARE non coupable du délit d'escroquerie qui lui était reproché, le RENVOIE, etc. »

(1) *Journ. Pal.*, t. 2 1855, p. 167.

PARIS 5 février 1859.

ASSURANCE TERRESTRE, STATUTS, SOCIÉTÉ, CLAUSE DE DISSOLUTION, FAILLITE, PRIMES D'ASSURANCES, RÉCLAMATION, RÉASSURANCES.

La clause des statuts d'une compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, portant que la dissolution de la société aura lieu de plein droit en cas de perte des deux cinquièmes du capital social, et pourra être prononcée par l'assemblée générale au cas de perte de la moitié du capital, a pour effet, si l'un de ces deux cas vient à se réaliser, de délier les assu-

Digitized by Google

rés de toute obligation envers la compagnie déclarée en faillite, et, par suite, fait obstacle à ce que le syndic de la faillite puisse leur réclamer le paiement des primes d'assurances. Une telle clause déroge à l'art. 346, C. comm., aux termes duquel, si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fixé, l'assuré peut seulement demander caution ou la résiliation du contrat.

Vainement alors la compagnie se prévaudrait-elle, pour établir son droit aux primes, des réassurances par elle faites, depuis sa faillite, à des compagnies qu'elle s'est substituées, la réassurance équivalant à une caution, et ne pouvant, dès lors, avoir lieu valablement sans le consentement de l'assuré.

Vainement encore se prévaudrait-elle, dans le même but, des paiements importants de sinistres faits par les compagnies substituées à un grand nombre desdits assurés : ces paiements ne sont opposables qu'à ceux des assurés qui ont adhéré à la réassurance.

PLICHON ET AUTRES
C. SYNDIC DE LA COMP. LE PALLADIUM.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine avait, sur la demande en paiement de primes d'assurances formée par le syndic de la faillite du *Palladium* contre le sieur Plichon, décidé le contraire par les motifs suivants :

« Attendu que, pour se refuser au paiement des primes réclamées, le défendeur excipe que sa police doit être considérée comme résiliée à partir du 1er janv. 1854, date à laquelle a été reportée la faillite de la compagnie *le Palladium* ;—Mais attendu que, dans l'espèce, le contrat ne renferme pas la clause résolutoire pour le cas de faillite ; qu'en conséquence, il n'a pu être résolu de plein droit par l'événement de la faillite de la compagnie *le Palladium* ; que seulement, aux termes des art. 1184, Cod. Nap., et 346, Cod. comm., la déclaration de faillite de ladite compagnie a donné ouverture au droit, pour l'assuré seul, de demander la résiliation du contrat; qu'il s'ensuit que, tant que la résiliation n'a pas été demandée par le défendeur, la compagnie *le Palladium*, bien qu'en état de faillite, est restée tenue de ses obligations envers lui, et qu'en cas de sinistre il était en droit de réclamer son admission au passif de la faillite pour le montant du sinistre éprouvé;—Qu'en droit et en équité, on ne saurait admettre que, tant que l'obligation de l'assureur subsiste, l'assuré peut être exonéré du paiement de la prime; qu'il s'ensuit que le défendeur ne saurait se refuser au paiement des primes qui lui sont réclamées; — Par ces motifs, condamne le défendeur à payer au demandeur ès noms la somme de 207 fr. 75 cent., etc. »

Appel par le sieur Plichon.—D'autres assurés, les sieurs Morel, Ardant, etc., contre lesquels des jugements identiques avaient été rendus par le même tribunal, ont également interjeté appel de ces jugements.

DU 5 FÉVRIER 1859, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarrieu-Lafosse prés., Hello subst. proc. gén. (concl. conf.), Breulier, Sénard, de La Boulie et Cliquet av.

« LA COUR ; — Statuant sur le tout et à l'égard de toutes les parties par un seul et même arrêt ; — En ce qui touche le paiement des primes demandé par Lefrançois, ès noms, aux divers assurés : — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 346, Cod. comm., si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut seulement demander caution ou la résiliation du contrat; mais que, par dérogation à la règle générale posée dans cet article, l'art. 53 des statuts publiés au *Bulletin des lois*, à la suite de l'ordonnance du roi du 7 nov. 1841, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination : *le Palladium*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, dispose que la dissolution de la société aura lieu de plein droit si, par l'effet des pertes éprouvées, le capital social se trouvait réduit aux deux cinquièmes, et que cette dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale si ce capital était réduit seulement à moitié ; que les dispositions des statuts approuvés qui déterminent l'existence même des sociétés anonymes d'assurances et les conditions moyennant lesquelles seules l'autorisation du Gouvernement leur est accordée, règlent les droits respectifs des compagnies et de leurs assurés d'une manière aussi complétement obligatoire et avec plus d'autorité encore que les clauses particulières insérées dans les polices d'assurances ; — Que cela est tellement vrai que le Gouvernement se réserve toujours de révoquer son autorisation en cas de violation ou de non-exécution desdits statuts ; — En fait : — Considérant que des documents produits il résulte que le premier cas prévu par l'art. 53, celui de la réduction du capital social aux deux cinquièmes, ou au moins le second cas prévu par ledit article, la réduction de ce capital à moitié, s'est réalisé dans l'espèce ;—Qu'en effet, le premier rapport fait, en avril 1857, par le syndic Lefrançois lui-même aux créanciers de la faillite du *Palladium*, aboutit à cette conclusion, qu'en rapprochant l'actif du passif on arrive seulement à un dividende de 20 p. 100; et que le deuxième rapport du même syndic, en date du 11 juill. 1857, n'annonce aucune répartition autre que celle des 5 p. 100 distribués ;—Que, dès l'origine de sa faillite, en 1854, la compagnie *le Palladium* elle-même avait bien compris qu'elle était placée dans l'un ou dans l'autre des cas prévus par l'art. 53; qu'en effet, conformément à l'art. 54, l'assemblée générale des actionnaires avait été convoquée par le conseil d'administration ; et que, conformément à l'art. 55, cette assemblée générale, dans sa séance du 1er juin 1854, avait prononcé la dissolution de la société, et nommé trois commissaires liquidateurs ;—Considérant que ce même art. 55 imposait à ces derniers de faire réassurer les risques non éteints, ou de résilier, s'il était possible, les contrats exis-

Digitized by Google

tants; que de ces derniers mots il ressort clairement que ce n'était pas aux assurés, comme dans le cas de l'art. 346, à demander la résiliation des contrats; que c'était au contraire *le Palladium* qui devait prendre l'initiative de cette demande et tâcher d'obtenir des assurés cette résiliation, obligation qui lui incombait et qu'il n'a pas accomplie; — Qu'on ne saurait donc, dans l'espèce, faire aux assurés un reproche de ne l'avoir pas demandée, pour en conclure qu'ils étaient restés liés par leurs contrats envers *le Palladium*;

« Considérant que l'alternative qui était laissée aux commissaires liquidateurs, et qui consistait à faire réassurer les risques, ne pouvait être exercée qu'avec le consentement des assurés, lesquels ne pouvaient être transportés, sans leur volonté, de la compagnie qu'ils avaient choisie et dans laquelle ils avaient confiance, à une autre compagnie non acceptée par eux; — Que vainement *le Palladium* se prévaut à cet égard des réassurances par lui faites, depuis sa faillite, à la compagnie du *Globe*, qu'il s'était substituée, et par celle-ci à la compagnie du *Soleil*; que la réassurance équivaut à une caution; — Que si, aux termes de l'art. 2014, Cod. Nap., on peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu, on ne saurait devenir valablement caution du débiteur principal, à l'égard du créancier, sans une acceptation formelle de celui-ci; — Qu'en effet, l'art. 2015 ajoute que le cautionnement ne se présume point, et qu'il doit être exprès; — Que, d'un autre côté, le cautionnement est, entre le créancier et la caution du débiteur, un contrat synallagmatique, qui exige le concours et le consentement de deux volontés; — Que le créancier à qui est due la garantie, comme elle était due aux assurés du *Palladium*, en vertu de l'art. 55 des statuts, ne peut jamais être privé du droit d'apprécier la garantie qui lui est présentée par le débiteur obligé à la lui fournir; d'examiner si la caution est suffisamment solvable pour répondre à sa destination légale, qui est envers le créancier celle de satisfaire à l'obligation, si le débiteur principal n'y satisfait pas lui-même, et d'agréer ou de refuser cette caution, selon qu'il l'estimera ou ne l'estimera pas suffisante;

« Que vainement encore *le Palladium* se prévaut des paiements importants de sinistres qui auraient été faits à un grand nombre de ses assurés, soit par le *Globe*, soit par *le Soleil*, comme réassureurs: — Que si ces paiements sont opposables à ceux des assurés qui avaient adhéré à la réassurance, ils ne peuvent être opposés aux appelants, à l'égard desquels il n'est justifié d'aucune adhésion pareille de leur part; — Considérant enfin que le défaut de réclamation des primes arriérées échues postérieurement à la faillite du *Palladium*, prolongé pendant plusieurs années par le syndic de cette faillite; que les deux acquiescements par lui donnés à deux jugements du tribunal de Senlis qui lui avaient refusé, ainsi qu'au *Globe* se présentant comme réassureur, le droit d'exiger des anciens assurés le paiement de ces primes; que les renonciations expresses à les demander, intervenues par lettres des liquidateurs du *Globe* à divers agents de cette compagnie, sont autant de circonstances de fait qui concourent à établir que les représentants du *Palladium* eux-mêmes regardaient ces anciens assurés comme déliés de toute obligation envers lui;...—Par ces motifs, MET les appellations et les jugements dont est appel au néant; DÉBOUTE Lefrançois ès noms de ses demandes à fin de paiement des primes, etc. »

DOUAI 10 mars 1859.

ASSURANCES MARITIMES, AVARIES, INNAVIGABILITÉ, DÉLAISSEMENT.

Le navire qui a subi des avaries telles que la réparation en coûterait presqu'autant de temps et d'argent que la construction d'un navire neuf, doit être considéré comme innavigable et, dès lors, comme susceptible de délaissement (1).

CUÉNIN C. [COMP. L'UNION DES PORTS.

Les sieurs Cuénin frères, armateurs à Dunkerque, ont fait assurer le brick *la Moskowa*, par la compagnie *l'Union des ports*. Aux termes de la police, le délaissement ne pouvait avoir lieu qu'en cas d'innavigabilité par toute fortune de mer, ou en cas de naufrage ou d'échouement avec bris rendant le navire innavigable. Dans toute hypothèse, les assurés étaient chargés de veiller au sauvetage des objets naufragés, et les obligations de la compagnie d'assurances ne pourraient s'élever au delà de la somme de 30,000 fr., qui formait la limite de ses engagements; — Le 4 mars 1858, *la Moskowa* quitta Liverpool avec un chargement de sel à destination de Dunkerque; mais, à peine sorti du port, le navire, battu par le gros temps, fut forcé d'y rentrer, après avoir essuyé des avaries dont les frais de réparation s'élevèrent à 3,758 fr. — *La Moskowa* reprit la mer, et, entraînée par les vents vers Boulogne, elle vint s'échouer et se briser sur la côte. Le navire abandonné fut renfloué par les soins de l'administration de la marine, et ramené dans le port de Boulogne. Les frais de sauvetage montèrent à plus de 4,000 fr. — Des experts nommés pour évaluer les dépenses que pourrait nécessiter la remise à flot de *la Moskowa* en fixèrent le chiffre à 24,382 fr. 28 c.; leur rapport, du 12 mars 1858, constatait des avaries considérables, la valeur de la coque n'était portée qu'à 3,500 fr., et le navire

(1) C'est là un point constant. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Assurance maritime*, n°s 870 et suiv.— *Adde* Bordeaux, 16 nov. 1857 (1858, p. 1015). Cet arrêt décide que, dans le cas dont il s'agit, le délaissement peut avoir lieu même après une exécution complète des réparations entreprises dans l'ignorance de la gravité des avaries, qui ne se seraient révélées que successivement dans le cours du travail.

Digitized by Google

ne pouvait être rendu navigable qu'à des conditions tellement onéreuses que, suivant eux, il ne devait pas être réparé. Ce rapport, après quelques contestations, fut homologué par la Cour de Douai.

En cet état, les sieurs Cuénin déclarèrent vouloir opérer le délaissement de leur navire, et assignèrent à cet effet la compagnie d'assurances, à laquelle ils réclamaient, outre le montant des assurances, le remboursement des avaries réparées à Liverpool, et des frais de sauvetage faits par l'administration de la marine.

Le 17 nov. 1858, jugement du tribunal de Dunkerque, qui les déboute de leur action en délaissement.

Appel par les sieurs Cuénin.

Du 10 MARS 1859, arrêt C. Douai, 2e ch., MM. Danel prés., Talon et Lemaire av.

« LA COUR ;—En ce qui touche le délaissement :—Attendu que le navire *la Moskowa* a un faux côté, qu'il est extrêmement délié, arqué et tordu ;—Attendu que d'après le rapport d'experts, du 12 mars 1858, les réparations à y faire s'élèvent à 24,382 fr. 28 c., à quoi il faut ajouter les frais d'emprunt à la grosse ou autres, pour se procurer les fonds nécessaires, ainsi que les dépenses imprévues qui se présentent d'ordinaire dans des opérations de cette nature ;—Que la coque dans son état actuel ne vaut que 3,500 fr., tandis que le navire assuré a été estimé 30,000 fr. ; — Attendu que si un navire peut toujours être remis en état de navigabilité par suite de réparations onéreuses, l'expert estime que *la Moskowa* ne doit pas être réparée ; — Attendu que la faculté de délaisser serait illusoire s'il suffisait que les débris du navire échoué pussent, à l'aide de dépenses considérables, entrer dans la reconstruction du navire ;—Que la doctrine et la jurisprudence ont toujours considéré comme innavigable le navire dont la réparation coûterait presqu'autant de temps et d'argent que la construction d'un navire neuf ; — Attendu que tel est le cas où l'on se trouve dans l'espèce ;—Qu'ainsi Cuénin était fondé à délaisser ; — En ce qui touche les dépenses occasionnées par le renflouement : — Attendu que si l'assuré doit travailler au recouvrement des effets naufragés, les frais de recouvrement ne lui sont alloués que jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés, aux termes de l'art. 381, C. comm. ; —En ce qui touche les premières avaries faites à Liverpool en mars 1858 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la police d'assurances, les sommes souscrites par la compagnie sont la limite de ses engagements, et qu'elle ne peut jamais être tenue de payer au delà ; — Par ces motifs, MET le jugement dont est appel au néant ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DIT bonne et valable la déclaration de délaissement du navire *la Moskowa* faite par Cuénin et comp. ; CONDAMNE les intimés à leur payer la somme de 30,000 fr. avec intérêts tels que de droit ; les CONDAMNE également à rembourser à Cuénin l'importance des frais de sauvetage, mais à concurrence seulement de la valeur des objets sauvés ; DÉBOUTE Cuénin et comp. du surplus de leurs conclusions, etc. »

PARIS 21 mars 1859.

TRANSPORT-CESSION, SIGNIFICATION, DÉBITEUR CÉDÉ, — SUBROGATION, GÉRANT DE SOCIÉTÉ, DROITS PAYÉS AU TRÉSOR, PRIVILÉGE.

Le débiteur cédé, actionné par le cessionnaire, est sans intérêt, partant sans droit, à opposer à celui-ci le défaut de signification du transport antérieurement à l'instance, alors que ce cessionnaire procède dans ladite instance en présence du cédant (1). Cod. Nap., 1690, 1691.

Le gérant d'une société, qui, déjà créancier de cette société, paie en son acquit les droits de timbre par elle dus au Trésor, est subrogé légalement, quant au recouvrement de la somme par lui ainsi payée, au privilége du Trésor (2). Cod. Nap., 1251.

BESSAS-LAMÉGIE
C. SYNDIC DE LA COMPAGNIE LE PALLADIUM.

Le sieur Loustauneau, en succédant au sieur Dubroca dans la direction de la société dite *le Palladium*, avait cédé au sieur Bessas-Lamégie deux sommes à lui dues par la société : la première de 36,000 fr. par lui payée pour elle à la compagnie maritime, et pour laquelle celle-ci avait subrogé le sieur Loustauneau à ses droits ; la deuxième, de 27,356 fr., par lui payée en l'acquit du *Palladium*, pour droits de timbre dus au Trésor. —Le sieur Bessas-Lamégie a réclamé, dans la faillite du *Palladium*, représentée par le sieur Lefrançois, syndic, son admission, chirographairement pour la première somme, et par privilége pour la seconde, s'agissant d'une subrogation légale dans la créance du Trésor, privilégié lui-même pour ses droits de timbre aux termes d'un décret de 1808 et de la loi du 28 avril 1816, subrogation résultant des 1er et 3e §§ de l'art. 1251, Cod. Nap.

Le 19 mars 1857, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui rejette cette demande dans les termes suivants.

« Le tribunal ; — Attendu, à l'égard des 27,356 fr. 60 c. et 36,000 fr., que ces sommes ont été payées par Loustauneau pour le compte de la compagnie *le Palladium* ; qu'il n'existe dans l'espèce aucune circonstance qui pût faire admettre la subrogation résultant des art. 1250 et 1251, Cod. Nap. ; qu'il n'est justifié d'aucun lien de droit entre le demandeur et la compagnie *le Palladium* ; qu'il n'y a donc lieu d'admettre Bessas pour ces deux chefs ; — En ce qui touche la demande contre Loustau-

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Transport-Cession*, n°s 140 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Subrogation personnelle*, n°s 88 et suiv.

Digitized by Google

neau : attendu que ce défendeur déclare s'en rapporter à justice, et qu'il y a lieu de lui dénoncer le présent jugement; — Déclare le demandeur non recevable et mal fondé en sa demande en admission de 27,356 fr. 60 c. et de 36,000 fr., l'en déboute; déclare le jugement commun au sieur Loustauneau. »

Appel par le sieur Bessas-Lamégie.

Du 21 MARS 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Hébert et Poullain de la Rue av.

« LA COUR; — Considérant que Loustauneau, débiteur envers Bessas-Lamégie, lui a cédé, pour se libérer, deux créances, l'une de 36,000 fr., l'autre de 27,356 fr. contre la société *le Palladium*; — Considérant que la faillite de cette société repousse la demande de Bessas-Lamégie en admission au passif; — Qu'elle lui oppose en premier lieu une fin de non-recevoir, tirée de ce que la cession n'a pas été signifiée au débiteur avant l'instance, et de ce que Bessas-Lamégie serait ainsi un tiers pour la faillite, et ne pourrait agir contre elle, aux termes de l'art. 1690, Cod. Nap.; — Considérant que, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, Bessas-Lamégie et ses ayant droits se sont présentés, assistés de Loustauneau, cédant des créances dont il s'agit, qu'ils ont appelé en cause; qu'en présence du créancier primitif du cessionnaire, le débiteur cédé est sans intérêt, et par suite sans droit, à invoquer les dispositions de l'art. 1690; — Qu'il peut, en effet, opposer à ces deux créanciers tous les moyens et exceptions qui lui appartiennent contre l'un ou l'autre; que les art. 1690 et 1691, qui ont pour but de protéger le débiteur contre les dangers qui pourraient naître pour lui de la substitution de la personne du cessionnaire à celle du cédant, deviennent sans application quand ceux-ci sont tous les deux devant le juge, et que la décision peut leur être déclarée commune, ainsi qu'il a été fait dans la cause; — Au fond, considérant qu'il est établi que Loustauneau a payé pour la société *le Palladium* une somme de 36,000 fr. due à la compagnie maritime et qu'il a été formellement subrogé aux droits du créancier; — Considérant qu'il a également payé pour *le Palladium* une somme de 27,356 fr. due au Trésor pour droits de timbre : — Que le Trésor avait un privilége pour cette créance; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1251, Cod. Nap., celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges, est subrogé à tous ses droits; qu'au moment où Loustauneau a versé au Trésor 27,356 fr. qui sont l'objet du litige, il était créancier du *Palladium* de plus fortes sommes; qu'ainsi il peut réclamer, et son cessionnaire comme lui, le privilége attaché à la créance; qu'il n'est fait par là aucun dommage à la masse chirographaire, puisque, si le Trésor était encore créancier, il serait incontestablement admis à la faillite par privilége; — INFIRME, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ORDONNE que les héritiers Bessas-Lamégie seront admis au passif de la faillite du *Palladium* : 1° pour 36,000 fr. comme chirographaires; 2° pour 27,356 fr. par privilége, etc. »

CASSATION (REQ.) 1er juillet (1) 1857.

COMPTE COURANT, VALEURS, ENVOI PAR LA POSTE, PERTE, RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'il est convenu, entre deux commerçants en compte courant, que l'un enverra par la poste à l'autre, pour le couvrir des avances par lui faites, certaines valeurs ou effets de commerce, la perte de ces valeurs provenant de la soustraction de la lettre d'envoi est pour le compte du destinataire, et non pour le compte de l'envoyeur, qui a rempli toute son obligation en envoyant les valeurs dont s'agit par la voie convenue. (2). Cod. Nap., 1302, 1992.

Peu importe que l'envoyeur n'ait ni chargé ni recommandé la lettre contenant ces valeurs, si l'usage du commerce alors existant était de ne pas charger et de ne pas recommander les lettres qui les contenaient (3).

CAMUS C. MESTREZAT.

Les sieurs Mestrezat avaient tiré de Bordeaux sur les sieurs Camus, à Paris, des traites à diverses échéances, par suite des relations d'affaires qui existaient entre eux. — Le 28 mars 1854, les sieurs Camus écrivirent aux sieurs Mestrezat pour leur demander s'il leur conviendrait de les couvrir de leurs traites avant l'échéance. — Le lendemain 29, les sieurs Mestrezat répondirent aux sieurs Camus : « Nous nous empressons de vous informer que nous accédons à votre désir, et que nous vous enverrons à chaque échéance un bon sur la Banque de France pour parer au paiement de nos traites; un prochain courrier vous apportera le premier bon de 10,000 fr. » Et le 1er avril, le sieur Camus fils répondait : « J'ai reçu vos « deux honorées lettres 27 et 30 expiré. Sous « ce pli votre traite acceptée; donc veuillez « me couvrir ainsi que vous me l'annoncez, « 10,000 fr., 3 juillet, etc. »

En exécution de ces conventions, les sieurs Mestrezat ont pris à la succursale de la Banque de France à Bordeaux, un mandat de 10,000 fr. à vue et à leur ordre, qu'ils ont passé à l'ordre des sieurs Camus, à qui ils l'ont envoyé par la poste, dans une lettre à leur adresse. Mais cette lettre, qui n'avait été ni chargée, ni recommandée, ne parvint pas à son adresse : elle fut soustraite, et le mandat

---

(1) Et non juin.

(2-3) V., en ce sens, Paris, 18 mai 1850 (t. 2 1850, p. 304), et le renvoi. — Mais jugé qu'à défaut d'ordre ou de convention particulière, les valeurs voyagent aux frais, risques et périls, des expéditeurs; qu'en conséquence, celui qui envoie par la poste un billet de banque sous enveloppe, sans avoir été autorisé à user de ce mode d'envoi, est responsable, vis-à-vis du destinataire, de la perte de cette valeur : Lyon, 16 mars 1854 (t. 1 1854, p. 570).

Digitized by Google

qu'elle contenait fut touché à la Banque de France par un inconnu qui l'acquitta d'une fausse signature.

Quand il s'agit d'arrêter le compte des opérations intervenues entre les parties, les sieurs Mestrezat, soutenant que les sieurs Camus devaient supporter la perte du mandat de 10,000 fr., portèrent cette somme au débit de ces derniers, et ils les assignèrent ensuite en paiement du solde de ce compte.

Les sieurs Camus soutinrent, au contraire, que la perte était pour les expéditeurs qui n'avaient pas pris toutes les précautions nécessaires, et ils demandèrent reconventionnellement que les 10,000 fr. disparussent du compte.

Le 14 janv. 1856, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui condamne les sieurs Camus à payer le solde du compte, tel qu'il était présenté par les sieurs Mestrezat.

Sur l'appel des sieurs Camus, arrêt de la Cour de Bordeaux, du 28 mai 1856, qui confirme.—Cet arrêt considère, en substance, qu'un mandat avait été donné par les sieurs Camus aux sieurs Mestrezat; qu'en effet, c'est pour le compte des sieurs Camus que le bon sur la Banque devait être pris à la succursale de Bordeaux; c'est pour leur compte aussi que devait être fait l'envoi; et ce double agissement devait accomplir la promesse de Mestrezat père et fils, et par conséquent réaliser le prêt; que l'envoi du bon a été fait, ainsi que le prouve le registre de ceux-ci; que, s'il y a eu perte, elle ne saurait être à leur charge, alors qu'il n'y a eu aucune imprudence de leur part et qu'ils se sont conformés à l'usage constant du commerce de ne pas faire charger les lettres contenant des valeurs à ordre.

Pourvoi en cassation par les sieurs Camus. — 1er *Moyen*. Violation des art. 1892, 1893, 1902, 1142, 1147 et 1148, Cod. Nap., et fausse application des art. 1138 et 1302, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur responsable de la perte d'une somme qui ne lui avait jamais été prêtée, mais que les défendeurs avaient seulement promis de lui prêter.

2e *Moyen*. Autre violation des art. 1142, 1147, 1148, 1302, 1892 et 1893, Cod. Nap., ainsi que des art. 1991, 1992, et des principes du mandat; fausse application des art. 1353, Cod. Nap., et 12, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les sieurs Mestrezat avaient rempli l'obligation par eux contractée de couvrir les sieurs Camus du montant de leurs traites, en leur expédiant un mandat sur la Banque, représentatif du montant de ces traites, bien que ce mandat ne fût pas parvenu à sa destination, et cela parce qu'ils avaient négligé de prendre les précautions exigées par la prudence.

Du 1er JUILLET 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Pécourt rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Galopin av.

« LA COUR;—Sur les deux moyens tirés de la violation des art. 1892, 1893, 1142, 1147, 1148 et 1302, Cod. Nap., et de la fausse application des art. 1138 et 1353, même Code, et 12, Cod. comm.: — Attendu qu'il est établi, en fait, que Camus, débiteur de plusieurs traites tirées sur lui par Mestrezat et comp., de Bordeaux, et par lui acceptées, désirant ne pas acquitter ces traites, les pria de lui envoyer, à chaque échéance, un bon sur la Banque de France pour y faire face; — Que Mestrezat accéda à cette proposition et annonça à Camus, par une lettre du 29 mars 1854, qu'un prochain courrier lui apporterait le premier bon de 10,000 fr.; — Attendu que la question ne peut être que de savoir si l'obligation contractée par Mestrezat, quelque nom qu'on lui donne, a été remplie; —Attendu, en droit, qu'en prenant à la succursale de la Banque à Bordeaux un mandat de 10,000 fr. à leur ordre sur Paris, en endossant ce billet à l'ordre de Camus, et en l'expédiant par la poste, Mestrezat et comp. ont réalisé la convention arrêtée entre les parties;—Attendu que la perte de cette traite de 10,000 fr. serait imputable à Mestrezat s'il avait négligé de prendre les précautions conseillées par la prudence;—Mais qu'il est établi que Mestrezat a mis à la poste le mandat sur la Banque, à l'adresse de Camus, et que copie de la lettre d'envoi à Camus existe sur les livres de la maison de commerce de Bordeaux; qu'enfin, le mandat est parvenu à Paris sans aucun retard, puisque la lettre d'envoi étant datée du 3 avril, le mandat a été payé le 5, à Paris, sur un faux acquit;—Que, sous un autre rapport, Mestrezat est à l'abri du reproche d'imprudence résultant de ce qu'il n'a ni chargé ni recommandé la lettre renfermant la traite; qu'en effet, l'arrêt attaqué constate qu'à l'époque de l'envoi de cet effet, il était d'un usage général, dans le commerce, d'envoyer, par lettres non chargées ni recommandées, les valeurs à ordre, à la différence des valeurs au porteur qui étaient toujours expédiées par lettres chargées; que ce fait d'un usage constant dans le commerce devait être apprécié par les juges du fond, et que leur décision sur ce point ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le cas fortuit est prouvé et que la convention a été réalisée conformément à ce qui avait été arrêté entre les parties; — Qu'ainsi, la Cour impériale de Bordeaux n'a contrevenu à aucun des articles invoqués par le pourvoi, en décidant que le bon avait été pris pour le compte de Camus, et que c'était lui qui devait en supporter la perte; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 6 juillet 1857.

EXPERTISE, FACULTÉ, BAIL, RÉPARATIONS, — DOMMAGES-INTÉRÊTS, LOCATAIRE, IMPÔT, OBLIGATION DE FAIRE.

L'expertise, dans tous les cas où elle n'est pas déclarée obligatoire par la loi, constitue une mesure d'instruction que les juges peuvent toujours se dispenser d'ordonner, quand elle

Digitized by Google

ne leur paraît pas nécessaire (1). Cod. proc., 302.

Spécialement, ils peuvent se dispenser d'ordonner l'expertise demandée par un locataire à l'appui d'une demande en dommages-intérêts pour le préjudice causé par le défaut de réparations à la charge du propriétaire, s'il est constaté que la maison louée n'a pas besoin de réparations.

L'obligation imposée à un locataire de justifier, dans un délai déterminé, de l'acquit des impositions à sa charge, constitue, non une obligation de sommes, mais une obligation de faire. — Par suite, les dommages-intérêts résultant de l'inaccomplissement de cette obligation peuvent excéder l'intérêt légal de la somme due pour impositions. Cod. Nap., 1142, 1153.

RÉGNIER C. THIESSELIN.

Le sieur Régnier, locataire d'une partie de maison appartenant au sieur Thiesselin, avait formé contre ce dernier une demande à fin de dommages-intérêts à raison des dégradations que des infiltrations provenant du mauvais état des couvertures de la maison avaient causées à son mobilier. Pour établir le mauvais état des couvertures, s'il était contesté, il demandait une vérification des lieux par experts.

Le sieur Thiesselin soutenait, de son côté, que sa maison était en bon état, et que, par suite, la demande formée contre lui n'était pas fondée. Et reconventionnellement, il concluait à ce que le sieur Régnier fût tenu de justifier, dans un certain délai, de l'acquit de l'impôt des portes et fenêtres qui était à sa charge, sous peine de dommages-intérêts.

Jugement du tribunal qui déclare le sieur Régnier mal fondé dans sa demande principale, et qui, au contraire, accueille la demande reconventionnelle du sieur Thiesselin.

Sur l'appel du sieur Régnier, arrêt de la Cour de Rouen, du 2 août 1856, qui confirme, « attendu, en ce qui touche la demande principale, que du procès-verbal dressé à la requête du locataire, il résultait qu'aucune détérioration appréciable n'était constatée, soit à l'immeuble loué, soit au mobilier du demandeur, et qu'il n'était pas non plus établi qu'au moment de l'entrée en jouissance du locataire, la maison louée eût besoin de réparations, et, par suite, que le propriétaire se fût engagé à les faire. » — En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur Thiesselin, la Cour condamne le sieur Régnier, sous contrainte de 100 fr., à justifier, dans la huitaine de la signification de l'arrêt, de l'acquit de l'impôt des portes et fenêtres de la maison par lui occupée.

Pourvoi en cassation par le sieur Régnier, pour 1° violation de l'art. 1720, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'action du locataire contre le propriétaire à fin de réparation des lieux loués et de dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réparations, sous prétexte que la nécessité des réparations et le préjudice allégué n'étaient pas établis, alors que le demandeur demandait une expertise pour les vérifier, expertise que les juges n'auraient pas dû se dispenser d'ordonner, puisqu'elle constituait un moyen indispensable de vérification ; — 2° Violation de l'art. 1153, Cod. Nap., en ce que le même arrêt, en accueillant la demande reconventionnelle, a condamné le sieur Régnier en 100 fr. de dommages-intérêts, faute par lui de justifier dans un certain délai du paiement de l'impôt des portes et fenêtres, bien que cette obligation de payer un impôt ne constituât qu'une obligation de sommes dont l'inexécution ne pouvait donner lieu à des dommages-intérêts excédant le taux de l'intérêt légal.

DU 6 JUILLET 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Ferey rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Mathieu-Bodet av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que si, aux termes de l'art. 1720, Cod. Nap., « le bailleur est tenu de délivrer la chose « en bon état de réparations de toute espèce, et « d'y faire, pendant la durée du bail, toutes les « réparations qui peuvent devenir nécessaires, « autres que les locatives, » non-seulement il n'est pas établi, dans l'espèce, que le propriétaire ait manqué aux engagements à lui imposés par ledit article, mais que l'arrêt attaqué constate au contraire, en fait, que la maison louée n'avait pas besoin de réparations au moment de l'entrée en jouissance, et que, pendant cette jouissance, il n'était survenu à ladite maison aucune dégradation, et que le locataire n'a éprouvé aucun dommage appréciable quant à son mobilier ; — Que si, par ses conclusions subsidiaires, ce dernier demandait qu'il fût procédé à une vérification des lieux et à une expertise, les juges du fond, trouvant dans la cause tous les éléments d'appréciation, ont pu décider qu'il n'y avait lieu d'ordonner cette mesure qui n'était pas obligatoire ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, de l'application de l'art. 1153, Cod. Nap., qui n'a pour objet que les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, et les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, mais plutôt de l'art. 1142 dudit Cod. Nap., qui porte que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ; qu'il en résulte que toute obligation de faire permet au juge d'y apposer une contrainte, et qu'il lui appartient d'en apprécier l'étendue ; que c'est ce qui a eu lieu dans la cause, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de lois invoqués, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application ; — REJETTE, etc. »

(1) Principe constant. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expertise*, n°s 32 et suiv. — V. aussi Cass. 1er juill. 2856 (1857, p. 163).

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 9 décembre 1857.

CASSATION (MAT. CIV.), ARRÊT D'ADMISSION, SIGNIFICATION, FAILLITE, IGNORANCE.

La partie dont le pourvoi a été admis par la chambre des requêtes ne peut signifier l'arrêt d'admission au défendeur tombé en faillite avant cet arrêt. Cet arrêt doit être signifié aux syndics, encore bien que le demandeur n'ait pas eu connaissance de l'état de faillite (1). Règl. du 28 juin 1738, art. 30; Cod. proc., 68.

SOLANET C. SYNDICS SALTET.

DU 9 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Alcock rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Paul Fabre et Béchard av.

« LA COUR;—Vu l'art. 30 du règlement du 28 juin 1738;—Attendu qu'il résulte des faits constants au procès : 1° que, le 28 nov. 1855, le tribunal de commerce de Nîmes a déclaré Saltet en faillite, et nommé pour syndics les défendeurs; 2° que l'arrêt d'admission rendu par la chambre des requêtes, à la date du 10 fév. 1857, a été notifié à Saltet seul par exploit du 10 mars suivant, avec assignation devant la chambre civile, et qu'aucune signification n'en a été faite jusqu'à ce jour aux syndics défendeurs; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 443, Cod. comm., le failli est dessaisi de l'administration de ses biens par l'effet et à compter du jugement de déclaration de faillite, et que toutes actions mobilières ou immobilières ne peuvent plus être exercées ou suivies que contre les syndics;—Attendu que le pourvoi forme une instance nouvelle, et que l'assignation donnée en vertu de l'arrêt d'admission signifié par le même exploit est l'acte introductif de cette instance, qui, aux termes de l'art. 30 du règlement du 28 juin 1738, doit être signifié au défendeur dans les trois mois, au plus tard, de la date de cet arrêt, à peine de déchéance;—Attendu que c'est à celui qui introduit cette instance de s'assurer de la capacité et de l'état de la personne qu'il appelle en justice; que, lors même que le jugement déclaratif de faillite aurait pu être ignoré du demandeur (ce qui ne se rencontre pas dans la cause), cette circonstance n'empêcherait pas que le dessaisissement du failli n'eût eu lieu de plein droit, et que le jugement déclaratif, légalement rendu et publié, ne dût être opposé aux tiers à compter de sa date;—Attendu, dès lors, que la signification faite et l'assignation donnée au failli seul étant nulles comme faites à partie incapable, et aucune signification de l'arrêt d'admission n'ayant été adressée aux syndics, seules parties capables de la recevoir en leur qualité de représentants légaux de la faillite, ils ont bien le droit de se prévaloir, dans l'intérêt de la masse, de la déchéance qui résulte pour le pourvoi de ce défaut de signification; — Par ces motifs, DÉCLARE le demandeur déchu de son pourvoi, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation (mat. civ.)*, n°s 1725 et suiv.

CASSATION (REQ.) 4 mai 1858.

JUGEMENT (MAT. CIV.), PUBLICITÉ, MENTION, — PARTAGE, MINEUR, RATIFICATION, EXÉCUTION VOLONTAIRE, BIENS NOBLES, AVANTAGES.

La mention, dans un jugement ou arrêt, qu'il a été rendu en audience publique, s'applique à toutes les audiences de la cause, même à celles qui ne sont pas indiquées au jugement (2).—*Par suite on ne peut être recevable à s'inscrire en faux contre un jugement ou arrêt, sous prétexte qu'il n'indiquerait pas toutes les audiences de la cause, qu'en demandant à prouver que les audiences non indiquées n'ont pas été publiques.* L. 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 118.

Le mineur devenu majeur, qui, pendant plus de dix ans à partir de sa majorité, a exécuté pleinement et librement un partage fait pendant sa minorité, lequel, à raison de l'inobservation des formalités prescrites, était réputé provisionnel (C. Nap., 466 et 840), *peut être déclaré non recevable à demander un partage définitif* (3). *Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi par appréciation des faits de la cause ne viole aucune loi.* C. Nap., 1304, 1338.

Et ce partage peut être ratifié, encore bien qu'il soit prétendu que certains biens y ont été considérés comme nobles pour être attribués à l'aîné : un partage dans lequel un des copartageants a été traité plus favorablement que les autres ne cessant pas pour cela d'être sujet à ratification.

LE TESTU-PONTRY C. COLOMBAN-GROUT.

Les successions du sieur Tremerreuc du Meurtel, décédé en 1778, de la dame de Trémendan, décédée en 1792, et de la dame Tremerreuc du Meurtel, décédée en 1796, après avoir fait l'objet de plusieurs partages successifs, furent, en l'an XII (1804), l'objet d'un dernier partage entre tous les héritiers, parmi lesquels se trouvait le sieur Le Testu-Pontry, encore mineur, mais représenté par son père qui se portait fort pour lui.

Ce partage reçut son exécution, et le sieur Le Testu-Pontry, devenu majeur en 1822, vendit même une partie des biens qui lui étaient échus.

Cependant, en 1852, le sieur Le Testu-Pontry a demandé un nouveau partage des diverses successions dont s'agit, en se fon-

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement (mat. civ.)*, n°s 916 et suiv.; *Jugement (mat. crim.)*, n°s 887 et suiv.

(3) V. *conf.*, Cass. 18 déc. 1837 (t. 1 1838, p. 65); —Belost-Jollimont sur Chabot, *Success.*, sur l'art. 840, obs. 3; Dutruc, *Tr. du part. de success.*, n° 236.

Contr., Coulon, *Dial.* ou *Quest. de dr.*, t. 2, p. 266, dial. 69.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Partage*, n°s 811 et suiv.

Digitized by Google

dant, d'une part, sur ce que le partage de 1804, fait sans formalités de justice, quoique un mineur y fût intéressé, était simplement provisionnel; et d'autre part, sur ce que, dans le but d'augmenter la part de l'aîné de la famille, on avait fait figurer dans le partage, comme biens nobles, des biens qui n'avaient pas cette qualité.

Les autres copartageants ou leurs représentants ont opposé à cette demande, que le sieur Le Testu-Pontry avait ratifié le partage de 1804, en l'exécutant et en vendant partie des immeubles échus dans son lot, et que dès lors son action n'était pas recevable.

Le 23 fév. 1856, jugement du tribunal de Dinan, qui rejette la fin de non-recevoir, déclare le partage de 1804 non avenu, et ordonne un nouveau partage.

Sur l'appel des sieurs Colomban-Grout et autres, représentants des autres copartageants, arrêt de la Cour de Rennes, du 28 fév. 1857, qui infirme, en ces termes :

« Considérant, dit l'arrêt (après avoir rappelé plusieurs partages provisoires faits entre les auteurs des parties), que les choses étaient en cet état lorsqu'en l'an XII (1804) Louis et Toussaint Tremerreuc s'entendirent avec Pierre Lachoue, Marie-Sainte-Anne Lachoue et François Le Testu-Pontry, veuf de Jeanne-Gabrielle Lachoue, et en cette qualité tuteur de Gabriel Le Testu-Pontry, son fils, pour faire un partage, qui, dans leur intention, devait être, cette fois, définitif; qu'ils firent à cet effet estimer le moulin qui ne l'avait pas été en 1791, et les immeubles provenant des deux successions échues depuis; qu'ils comprirent les biens provenant des successions dans un seul et même partage, afin de ne pas diviser les corps de fermes; qu'en formant les lots, on eut égard aux droits que la coutume de Bretagne attribuait à l'aîné sur les biens nobles provenant seulement de la succession échue en 1774, chacun des deux frères Tremerreuc et les enfants représentants de leur sœur ayant des droits égaux sur les biens provenant des deux autres successions; que l'on s'abstint de comprendre dans ce partage les dîmes et fiefs supprimés, et qui furent considérés comme ayant péri pour tous les héritiers qui y avaient tous des droits, aux termes des art. 541 et 550 de la coutume de Bretagne, quoique l'aîné eût la saisine du tout; que ce partage, qui fut conclu au rapport d'Egault, notaire à Matignon, le 30 therm. an XII (18 août 1804), devait être irrévocable d'après la volonté formellement exprimée par les parties contractantes; que, pour en assurer tous les effets, Le Testu-Pontry père s'obligea à le faire ratifier par son fils et par qui être devra, porte cet acte, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; qu'il se termine au surplus par la mention que les copartageants ont déclaré se tenir contents des lots qui leur sont échus, renoncer à revenir contre et les accepter;—Considérant que les héritiers Lachoue, du nombre desquels était l'intimé représenté par son père, se considérèrent si bien comme propriétaires des biens qui leur étaient échus par ce partage, qu'ils le comprirent avec d'autres biens qui leur provenaient d'une autre origine dans un nouveau partage qui fit cesser l'indivision entre eux, et qui fut ordonné par un jugement du tribunal civil de Dinan, du 17 mars 1809; — Considérant que quelque formelle qu'eût été l'intention des parties dénommées en l'acte du 30 therm. an XII, de faire un partage définitif, Gabriel Le Testu-Pontry, qui devint majeur le 15 sept. 1822, n'en pouvait pas moins refuser la ratification promise par son père, attaquer cet acte comme ne pouvant avoir à son égard, d'après l'art. 840, Cod. Nap., que les effets d'un partage provisionnel et demander un nouveau partage; que, si Le Testu-Pontry, aujourd'hui intimé, eût intenté son action en temps utile, elle eût eu nécessairement pour résultat, non-seulement de faire prononcer l'annulation du partage de l'an XII, en tant que partage définitif, mais d'entraîner même la rescision de celui qui était intervenu en 1809 entre les cohéritiers Lachoue; que l'intimé eût ainsi compromis la responsabilité de son père, qui eût été soumis à une action en dommages-intérêts et peut-être même celle de son oncle Lachoue, qui avait aliéné une partie de sa lottie; que l'on conçoit qu'il ait reculé devant de telles conséquences et qu'il ait préféré accepter comme définitif le partage du 30 therm. an XII;—Considérant que ce n'est pas seulement par son silence qu'il a approuvé et ratifié ce partage; mais en aliénant par deux actes, au rapport de Cariot, notaire à Saint-Malo, en date des 21 et 22 oct. 1840, les biens qui lui étaient échus; que vainement prétend-il qu'il ne les a vendus, que parce qu'il était poursuivi par ses créanciers; que ce n'en sont pas moins des ventes volontaires; qu'il n'a pu les passer que parce qu'il reconnaissait qu'il était devenu propriétaire incommutable des biens qu'il aliénait; qu'elles constituent la ratification la plus formelle des partages de l'an XII et du 4 août 1809, dont son père, qui n'est décédé qu'en 1849, et contradictoirement avec lequel ils avaient été passés, n'avait pu lui laisser ignorer l'existence; — Considérant que ce partage ayant été ainsi ratifié par Gabriel Le Testu-Pontry a la même force que s'il eût été passé depuis sa majorité; qu'il ne peut donc être attaqué que par les moyens qui pourraient être admis contre un partage passé entre majeurs; — Que l'intimé qui allègue que ce partage a été le résultat du dol et de la fraude, étant demandeur, doit prouver : 1° qu'il fut pratiqué par l'une des parties des manœuvres telles que, sans ces manœuvres, le partage qu'il attaque aujourd'hui n'eût pas eu lieu, 2° qu'il n'a découvert ces manœuvres que postérieurement aux ventes (art. 1116 et 892, Cod. Nap.);

« Considérant qu'il ne suffit pas de dire qu'on lui a celé ou qu'on a celé à son tuteur des titres ou pièces; qu'il faudrait en apporter la preuve; que non-seulement cela n'est pas prouvé, mais que cela n'est pas même vraisemblable; que le grand des biens du 4 mars

Digitized by Google

1791 n'est pas signé en effet par Tremerreuc aîné seulement, mais qu'il l'est par le tuteur *ad causam* des mineurs Lachoue et par Toussaint-César Tremerreuc, qui ont eu le même intérêt que les mineurs à ne pas admettre comme nobles des biens qui ne l'eussent pas été; que la supposition qu'il prévoyait alors que son frère aîné lui léguerait sa fortune, ce qui n'a eu lieu que seize ans plus tard, est inadmissible; que le dol ne se présumant pas, il est bien plus naturel et plus juridique d'admettre que ces choses se passèrent ainsi qu'elles devaient le faire; que l'aîné, d'après l'art. 549 de la coutume de Bretagne, devait, il est vrai, vérifier quels étaient les héritages nobles, sauf aux puînés à contester, si bon leur semblait; mais que s'étant trouvés d'accord, soit à la vue des titres qu'il était plus facile de trouver et de vérifier alors qu'il ne l'est aujourd'hui, soit même par leurs connaissances personnelles et des traditions de famille, ils dressèrent de concert le grand des biens; qu'on ne peut voir en cela de manœuvres d'aucune nature, mais un acte passé parfaitement de bonne foi;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Le Testu-Pontry.—1er *Moyen* (en la forme). Violation de la loi du 20 avr. 1810, art. 7, en ce que l'arrêt attaqué ne mentionnait pas deux des audiences de la cause, qui en avait occupé huit et non pas seulement six, ainsi que l'énonçait l'expédition de l'arrêt; d'où l'on concluait qu'il n'y avait pas mention de la publicité des deux audiences omises. Et par une requête en inscription de faux, le demandeur demandait à être admis à prouver qu'il y avait eu huit audiences, et non six audiences seulement.

2e *Moyen*. Violation des art. 892 et 1338, Cod. Nap.; des art. 466 et 840 du même Code; de l'art. 6 du même Code; de la loi des 15-28 mars 1790, abolitive de la féodalité et des droits de masculinité; de la loi des 8-15 avril 1791, relative au partage des successions; de la loi du 4 janv. 1793, abolitive du droit d'aînesse; de la loi du 17 juin 1793, abolitive des redevances féodales et des droits seigneuriaux; d'une part, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé qu'un partage provisionnel était susceptible de ratification; d'autre part, en ce qu'il avait jugé qu'un partage qui, pour gratifier l'aîné d'une famille, avait considéré comme nobles des terres qui ne l'étaient pas, et qui ainsi, en maintenant des priviléges d'aînesse, de masculinité et de féodalité, avait contrevenu à l'ordre public, était susceptible de ratification.—Sur le premier point, on soutenait pour le demandeur, que le partage fait avec un mineur, sans l'accomplissement des formalités voulues, n'était jamais définitif, même vis-à-vis des copartageants majeurs, mais qu'il était toujours provisionnel à leur égard, comme à l'égard du mineur; qu'en d'autres termes, il n'y avait pas partage, mais seulement une jouissance divise, et que par conséquent l'exécution de ce partage de la part du mineur devenu majeur, ne pouvait jamais être considérée comme une ratification, et faire qu'il y eût un partage là où il n'y en avait pas. Sur le second point, on disait que la ratification en supposant qu'elle fût possible, ne pourrait produire aucun effet, puisqu'on ne peut couvrir les contraventions qui tiennent à l'ordre public, et qu'il est contraire à l'ordre public d'attribuer à un aîné dans un partage des biens auxquels on attribue la qualité de biens nobles.

Du 4 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nachet rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Gatine av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et sur la requête en inscription de faux présentée pour le soutien de ce moyen:—Attendu que l'arrêt se termine par cette mention générale: « Ainsi jugé en la Cour impé« riale de Rennes, 2e ch., etc., et prononcé en « audience publique le 28 fév. 1857 »;—Que cette mention s'applique à toutes les audiences consacrées au jugement de la cause et en atteste la publicité; qu'à la vérité, le demandeur prétend et demande, par sa requête en inscription de faux, à être autorisé à prouver que, outre les six audiences mentionnées dans les qualités de l'arrêt, il y en a deux autres non indiquées dans ces qualités;—Que ce moyen et cette offre de preuve qui l'accompagne ne sauraient être accueillis qu'autant qu'ils tendraient à établir qu'à la différence des six autres audiences, celles-ci n'auraient pas été tenues publiquement; que non-seulement l'allégation du pourvoi ne va pas jusque-là, mais encore que la pièce produite par le demandeur à l'appui de ce moyen démentirait, au besoin, cette allégation de non-publicité;

« Sur le 2e moyen:—Attendu, en ce qui touche la prétendue violation de l'art. 840, Cod. Nap., que l'arrêt constate expressément que lors du partage de l'an XII, toutes les parties ont eu la volonté de faire un partage définitif, et que le père du demandeur s'est porté fort de celui-ci, dont il a promis la ratification; que si ce partage, à raison de la minorité du demandeur et de l'absence des formes prescrites par la loi, n'avait, à son égard, qu'un caractère provisionnel, le demandeur, devenu majeur, a pu, en fournissant la ratification promise en son nom par son père, donner à ce partage un caractère définitif;—Que l'arrêt constate, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, et notamment des actes d'aliénation des biens compris dans son lot, l'existence d'une ratification tacite, laissant au demandeur la possibilité sans doute d'élever contre le partage toutes les critiques qu'il se croirait autorisé à emprunter au dol, à la lésion ou à la confusion des héritages nobles et roturiers, mais lui interdisant désormais de ne le considérer que comme un partage provisionnel, ne faisant pas obstacle à la demande d'un partage nouveau et définitif;—Attendu, en ce qui touche la confusion des successions ouvertes avant et depuis l'abolition de la féodalité, que l'arrêt déclare expressément que la confusion n'a pas eu lieu et que le partage a soigneusement dis-

Digitized by Google

tingué entre les successions ouvertes en 1778 et celles ouvertes en 1792 et en 1796; que d'ailleurs l'ordre public ne s'opposait pas à ce que le demandeur pût ratifier un partage dans lequel l'un des copartageants aurait été traité plus favorablement que les autres; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 5 mai 1858.

LETTRE MISSIVE, TIERS, PRODUCTION EN JUSTICE, DOL, — COMMERÇANT, REGISTRE-COPIE DE LETTRES, APPEL, MOYEN NOUVEAU, APPRÉCIATION DE FAIT, CASSATION.

Une lettre missive purement confidentielle ne peut être invoquée en justice par un tiers, sans le consentement, non-seulement de celui à qui elle a été adressée, mais encore de celui qui l'a écrite (1). Cod. Nap., art. 1165.

Il en est ainsi, alors même que l'action du tiers qui veut se prévaloir de cette lettre missive contre celui qui l'a écrite, repose sur une allégation de dol et de fraude (2).

Et la partie contre laquelle une pareille lettre est produite peut demander, pour la première fois en cause d'appel, qu'elle soit écartée du procès; et cela alors même que, en première instance, elle en a discuté le mérite, mais seulement d'une manière subsidiaire (3).

L'arrêt qui, dans une instance dirigée contre un commerçant, repousse comme non-concluants, fussent-ils prouvés, des faits que le demandeur prétend résulter de lettres écrites à des tiers par le défendeur, lettres qui auraient été transcrites sur le registre-copie de lettres de ce dernier, échappe, comme jugeant en fait, à la censure de la Cour de cassation; alors, d'une part, que le demandeur n'offrait de prouver la transcription sur le registre-copie de lettres du défendeur que d'une partie des lettres, pour la plupart confidentielles, sur lesquelles il se fondait, et que, d'autre part, la Cour avait sous les yeux la correspondance entière du défendeur et son registre-copie de lettres, produit conformément à l'art. 15, *Cod. comm.*

CAISSE COMMERCIALE DU LOIRET C. LEROY-BOULARD ET AUTRES.

La Caisse commerciale du Loiret s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 13 mars 1857, que nous avons rapporté dans notre Volume de 1858, p. 30.

1er *Moyen.* Violation du principe de l'irrévocabilité du contrat judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a permis aux défendeurs de rétracter en appel un consentement qu'ils avaient donné en première instance à la production de leur correspondance, consentement qui avait donné à leurs adversaires le droit de faire servir cette correspondance à l'appui de leur demande, et par lequel les premiers de leur côté s'étaient engagés à respecter l'exercice de ce droit.

2e *Moyen.* Violation des art. 1116, 1348, 1353, Cod. Nap., et 109, Cod. comm., pour fausse application du principe de l'inviolabilité du secret des lettres, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la production de lettres soi-disant confidentielles, comme ne pouvant pas faire preuve en justice sans le consentement de leur auteur, alors qu'il s'agissait cependant d'établir contre celui-ci des faits de fraude et de collusion avec le destinataire qui lui-même avait remis les lettres au tiers, victime de la fraude.

3e *Moyen.* Violation de l'art. 1330, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 253, Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué, en déclarant que les faits articulés par le demandeur en cassation, fussent-ils prouvés, ne seraient pas concluants, avait implicitement jugé que les lettres transcrites par un négociant sur son copie de lettres ne faisaient pas preuve contre lui.—Dans l'espèce, disait-on, pour prouver que les lettres produites n'étaient pas confidentielles, on demandait à prouver qu'elles avaient été transcrites sur le copie de lettres de la maison Leroy, Boulard fils et Prost, de la signature de laquelle elles étaient revêtues. L'arrêt a jugé que ce fait de la transcription des lettres sur le copie de lettres, fût-il prouvé, ne serait pas concluant, ce qui signifie que des lettres transcrites par un négociant sur son copie de lettres ne cessent pas d'être confidentielles et ne peuvent pas lui être opposées par le tiers. Or, c'est là une erreur de droit, puisqu'en transcrivant la lettre, le négociant la met à la disposition de tous les intéressés et ne peut dès lors s'opposer à ce qu'ils en tirent toutes les conséquences qu'elle comporte.

Du 5 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Fabre et Beauvois-Devaux av.

« LA COUR;—Sur le 1er moyen, tiré de la violation des principes sur l'irrévocabilité du contrat judiciaire:— Attendu que si l'exception opposée à la demande et fondée sur l'inviolabilité du secret des lettres n'était pas d'ordre public, en ce sens que le juge dût la suppléer tout d'office, elle constituait du moins une exception péremptoire opposable en tout état de cause, même en appel, par les parties, tant qu'elles ne seraient pas présumées par les circonstances y avoir renoncé, soit expressément, soit tacitement;—Attendu

(1) V. *conf.*, Caen, 31 juill. 1856 (1857, p. 940); Orléans, 13 mars 1857 (1858, p. 30): c'est l'arrêt attaqué, ainsi que nos observations en note sous Cass. 3 juill. 1850 (t. 1 1851, p. 488). Ce dernier arrêt décide que si les lettres confidentielles sont inviolables, de telle sorte que les tiers ne puissent s'en prévaloir en justice contre le vœu de celui à qui elles sont adressées, il n'en est pas de même lorsque le tiers qui les produit les détient sans fraude. V. *Rép. gén. Pal. et Supp.*, v° *Lettre missive*, n°s 10 et suiv.

(2) V. *Contr.*, Riom, 8 janv. 1849 (t. 1 1849, p. 458), dans ses motifs.

(3) V. *conf.*, Orléans, 13 mars 1857 (1858, p. 30); c'est l'arrêt attaqué.

Digitized by Google

que, loin de constater une renonciation à cette exception, l'arrêt attaqué déclare, au contraire, que les défendeurs l'ont relevée même devant les premiers juges et n'ont plaidé au fond que subsidiairement; qu'en accueillant ce moyen préjudiciel, la Cour impériale d'Orléans n'a pas pu méconnaître, en droit, la force obligatoire d'un contrat judiciaire qui, en fait, n'avait, suivant elle, jamais existé;

« Sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 1116, 1348 et 1353, Cod. Nap. :—Attendu qu'il est de principe que les lettres adressées à des tiers sont réputées confidentielles; que, dès lors, nul n'a le droit de s'en prévaloir en justice en en divulguant le secret; que si ce principe a dû fléchir en matière criminelle, cette exception ne saurait être étendue à de simples débats d'intérêts privés, même lorsque l'action repose sur une allégation de dol et de fraude; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué que les lettres invoquées par les liquidateurs de la caisse commerciale du Loiret avaient un caractère exclusivement intime et confidentiel; que les auteurs de ces lettres s'opposaient à ce qu'il en fût fait usage, et que le destinataire Marion ne les avait communiquées que sous la condition expresse qu'elles ne seraient pas produites en justice; d'où il suit qu'en repoussant ce mode de preuve, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des règles sur l'inviolabilité des correspondances privées;

« Sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 1330, Cod. Nap., par fausse application de l'art. 253, Cod. proc. :—Attendu que la preuve offerte par les demandeurs ne portait que sur les lettres de Prost signées par la raison sociale Leroy-Boulard fils et Prost, et laissait en dehors les autres lettres signées de Leroy-Boulard et Prost individuellement; que la Cour d'Orléans avait sous les yeux la correspondance entière et le registre-copie de lettres, produit conformément à l'art. 15, C. comm., sur la demande des liquidateurs; que, dès lors, cette Cour était à même d'apprécier jusqu'à quel point les fragments de correspondance que l'on prétendait avoir été transcrits sur les livres de commerce pouvaient venir en aide à la prétention des liquidateurs; qu'en déclarant que le fait articulé, fût-il prouvé, n'aurait rien de concluant au point de vue de la demande, l'arrêt attaqué n'a donc pas jugé une question de droit, mais s'est seulement livré à une appréciation de fait non soumise au contrôle de la Cour de cassation;—Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 11 mai 1858.

LOUAGE D'OUVRAGE, LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, OUVRIER, ENGAGEMENT ILLIMITÉ, NULLITÉ, PRIX, RESTITUTION.

Est nul l'engagement pris par un ouvrier de ne faire, en aucun temps ni en aucun lieu, un emploi déterminé de ses services et de son travail, autrement que pour tel patron ou pour tel établissement (1). Cod. Nap., 1780.

L'ouvrier qui a reçu des sommes d'argent, à titre de bonification, en exécution d'un tel engagement dont il fait prononcer la nullité, est tenu de les restituer; néanmoins, si, en réalité, une de ces sommes ne lui a été payée que pour le rémunérer de travaux passés, il peut la conserver (2). Cod. Nap., 1377.

GILBERT C. FOURNY.

Le sieur Gilbert s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Metz, du 22 juill. 1856, que nous avons rapporté au volume de 1857, p. 720, pour 1° violation de l'art. 1134, Cod. Nap., et fausse application des art. 1780, 1131 et 1133 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait considéré l'obligation prise par un ouvrier, envers son patron, de ne jamais travailler pour une industrie semblable, comme un engagement perpétuel contraire à la disposition de l'art. 1780, Cod. Nap., qui ne permet d'engager ses services qu'à temps ;— 2° violation des art. 1134 et 1377, Cod. Nap., en ce que le même arrêt n'avait ordonné la restitution que d'une partie des sommes reçues en vertu de la convention annulée, bien que cette annulation dût avoir pour effet de remettre les choses au même et semblable état que s'il n'y avait pas eu de convention, et, par conséquent, de rendre restituables toutes les sommes indûment perçues.

Du 11 mai 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. contr.), Avisse av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil) ; — Sur le premier moyen : — Attendu que si les services du travail sont une juste matière de légitimes conventions, c'est à la condition que la liberté personnelle de celui qui engage ses services ne sera point enchaînée par une aliénation de son travail perpétuelle et absolue; — Attendu que, par application de ce principe, l'art. 1780, Cod. Nap., en permettant d'engager ses services, ne veut pas que ce soit autrement qu'à temps ou pour une entreprise déterminée; qu'une conséquence non moins nécessaire du même principe est la prohibition de tout engagement ayant pour résultat de s'obliger à ne faire, en aucun temps ni en aucun lieu, un emploi déterminé de ses services et de son travail, autrement que pour tel patron ou tel établissement; —Attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Fourny, employé en qualité de contre-maître dans la fabrique de crayons de Gilbert et comp., s'est engagé à ne jamais, en quelque temps que ce fût et sous aucun prétexte, servir ou s'associer directement ou indirectement dans une autre fabrique de crayons, encore qu'il cessât d'être attaché à

(1-2) V. en ce sens, Metz, 22 juill. 1856 (1857, p. 720); c'est l'arrêt attaqué.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n°s 42 et suiv.

Digitized by Google

celle de Gilbert et comp., et qu'il s'en trouvât éloigné pour quelque cause que ce fût; qu'il s'est engagé, de plus, à ne donner aucun renseignement, dans quelque pays que ce fût, sur les moyens, machines et procédés quelconques employés par Gilbert et comp. dans leur manufacture, le tout sous peine d'une indemnité de 15,000 fr.;—Que Fourny, ayant cessé d'être employé par Gilbert et comp., a demandé la nullité desdites conventions et des dommages-intérêts; que le tribunal de Rocroi, jugeant commercialement, et la Cour impériale de Metz qui a confirmé son jugement, en déclarant annuler purement et simplement l'engagement contracté par Fourny envers Gilbert de ne jamais servir ou s'associer directement ou indirectement dans une autre fabrique de crayons, et n'annuler que sur ce point les conventions attaquées, ont rejeté le surplus de ses conclusions; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 1134, Cod. Nap., et d'avoir faussement interprété les art. 1133 et 1780, a fait, au contraire, une juste application de ces articles;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, sur la somme de 2,003 fr. reçue par Fourny en exécution des conventions dont il a demandé l'annulation, 1003 fr. étaient la rémunération de son travail passé, et 1000 fr. le prix de l'interdiction de son travail dans d'autres fabriques; — Attendu qu'il appartenait à la Cour impériale d'interpréter le sens des conventions des parties, d'apprécier les faits relatifs à leur exécution partielle et les conséquences de ces faits;—Attendu que si l'art. 1377, Cod. Nap., accorde le droit de répéter la somme qu'on a payée par erreur en se croyant débiteur, cet article, appliqué par l'arrêt attaqué à la somme de 1000 fr., était sans application en ce qui concerne la somme de 1003 fr. qu'il a déclaré être la rémunération de travaux passés;—D'où il suit qu'en l'état des faits, les art. 1314 et 1377, Cod. Nap., n'ont pas été violés; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 12 mai 1858.

NAVIRE, PRIMES D'ASSURANCE, PRIVILÉGE, EXTINCTION.

Le privilége que l'art. 191, *n.* 10, *C. comm., accorde à l'assureur, sur le navire, à raison de la prime due pour le dernier voyage, est éteint lorsque le navire a fait un voyage depuis celui assuré, alors même que ce nouveau voyage n'a pas duré trente jours. L'art.* 193, *qui déclare les privilèges sur le navire éteints par la vente volontaire de ce navire suivie d'un voyage en mer ayant duré au moins trente jours, n'est pas applicable au cas où le privilége est éteint, non par l'effet d'une vente, mais par une cause d'extinction particulière* (1).

SYNDICS MASSON
C. COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.

Les sieurs Masson fils, propriétaires du navire à vapeur *la Madinina*, le firent assurer par la compagnie d'assurances générales pour dix-huit mois de navigation et de séjour en tous lieux, à partir du 1er oct. 1853.

Après l'expiration des dix-huit mois fixés pour l'assurance, la compagnie, à laquelle la prime était due, assigna les sieurs Masson devant le tribunal de Saint-Pierre (Martinique), et obtint un jugement qui les condamnait à lui payer la somme de 13,200 fr.

Plus tard, les sieurs Masson étant tombés en faillite, la compagnie d'assurances se présenta à la faillite comme ayant privilége sur le navire assuré, aux termes du n° 10 de l'art. 191, Cod. comm., pour le montant des condamnations obtenues.—Mais les syndics de la faillite soutinrent que les assureurs n'avaient aucun privilége pour la prime à eux due, parce que, d'après l'art. 191, Cod. comm., c'était seulement la prime du dernier voyage qui était privilégiée, et que, depuis le voyage assuré, *la Madinina* avait fait un voyage de la Martinique à Porto-Rico, aller et retour.

Le 2 nov. 1855, jugement du tribunal de Saint-Pierre, qui décide que la compagnie d'assurances est déchue de son privilége.

Sur l'appel des assureurs, arrêt de la Cour de la Martinique, du 14 déc. 1855, qui infirme en ces termes :

« Attendu que l'art. 191, § 10, C. comm., limite le privilége dont il s'occupe aux primes d'assurances dues pour le dernier voyage; d'où la conséquence que si un nouveau voyage a été fait par le navire, après celui qui avait été assuré, la prime de l'assurance précédente cesse d'être privilégiée; que si on consulte, en effet, la pensée qui a créé les divers privilèges énumérés dans l'art. 191, on voit que le législateur a voulu favoriser le commerce maritime, en donnant une garantie particulière aux personnes qui ont consenti à coopérer aux dépenses nécessaires pour qu'un navire de retour d'un voyage pût en entreprendre un nouveau; —Mais attendu que la loi n'a pas considéré comme un voyage pouvant entraîner ces conséquences, celui dont le cours, ne devant être que d'une durée restreinte, n'est pas censé donner lieu à un nouvel armement, à de nouvelles dépenses; qu'en effet, en se reportant à l'art. 194, on voit qu'il ne faut considérer comme dernier voyage ayant pour effet d'effacer les privilèges créés à l'occasion du voyage antérieur, que celui où le navire a tenu la mer pendant trente jours au moins;—Or, attendu, en fait, qu'il résulte des documents versés au procès que les voyages opérés par le navire *la Madinina*, depuis le 1er avril, date de l'expiration de la police, jusqu'au 15 juillet, époque où elle paraît avoir cessé de naviguer par suite de la faillite des armateurs, n'ont jamais eu la durée légale; que jamais il ne s'est écoulé trente jours entre son départ de Saint-Pierre, port d'armement, et son arrivée à Porto-Rico, lieu ordinaire de sa destination; que jamais non plus la navigation de retour n'a eu la durée déterminée par l'art. 194; — Par ces motifs, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Navire*, n°s 211 et suiv.

Digitized by Google

Pourvoi en cassation par les syndics de la faillite Masson, pour violation de l'art. 191, Cod. comm., et fausse application de l'art. 194 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a transporté au cas prévu par l'art. 191, c'est-à-dire à la perte du privilége de l'assureur, les conditions de la perte des priviléges établies par l'art. 194 pour le cas spécial de vente du navire.

Du 12 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Leroux de Bretagne rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Rendu et P. Fabre av.

« LA COUR;—Vu les art. 191, n° 10, et 194, Cod. comm.;—Attendu que les primes d'assurances faites sur les corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement du navire n'étant privilégiées, aux termes du n° 10 de l'art. 191, Cod. comm., qu'autant qu'elles sont dues pour le dernier voyage, il s'ensuit que ce privilége ne peut plus être réclamé quand un nouveau voyage a été fait par le navire après celui pour lequel la prime d'assurance est due;—Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que le navire à vapeur *la Madinina*, assuré suivant police du 7 sept. 1853 par la compagnie générale d'assurances maritimes de Paris, pour dix-huit mois de navigation et de séjour en tous lieux, à compter du 1er oct. de la même année, a fait, après l'expiration du temps des risques et pendant plus de deux mois, divers voyages de Saint-Pierre à Porto-Rico, et de ce dernier point au premier; que, pour décider que ces voyages n'avaient pas fait perdre à cette compagnie son privilége pour le paiement des primes qui lui restaient dues, la Cour de la Martinique s'est fondée sur ce qu'ils ne réunissaient pas les conditions de l'art. 194 du même Code; — Mais, attendu que ces conditions ne sont exigées que pour éteindre, en cas de vente volontaire du navire, les priviléges des créanciers du vendeur; que c'est ce qui résulte de la combinaison de l'art. 194 avec celui qui le précède et dont il n'est que le complément, ainsi que de sa disposition finale, qui ne donne au voyage en mer l'effet d'éteindre les priviléges qu'autant qu'il a eu lieu sans réclamation de la part des créanciers du vendeur; — Attendu que la décision attaquée est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de l'art. 191 précité; qu'en effet, en déclarant privilégiés les gages des gens de l'équipage employés au dernier voyage, et les primes d'assurances dues pour le dernier voyage, les nos 6 et 10 de cet article n'exigent pas que trente jours s'écoulent entre le départ du navire d'un port, et son arrivée dans un autre; qu'ils n'auraient pu l'exiger sans injustice pour la navigation au cabotage qui se compose d'une série de voyages, dont souvent aucun, pris séparément, n'a cette durée; que, d'un autre côté, le but de la loi a été d'encourager le commerce maritime en donnant une garantie spéciale à ceux qui contribuent à ce que le navire, de retour d'un voyage, en entreprenne un nouveau; que ce but serait manqué si les gens de l'équipage n'étaient privilégiés pour leurs gages, et les assureurs pour leurs primes, qu'autant que le voyage aurait lieu dans les conditions de l'art. 194, et s'ils avaient à craindre la préférence ou même le concours des gens de l'équipage ou des assureurs d'un voyage précédent qui auraient laissé partir le navire sans réclamer ce qui leur était dû; — Attendu que, pour accorder à la compagnie d'assurances le privilége qu'elle réclame, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé, comme le suppose le pourvoi, sur ce que les voyages qui ont eu lieu après la cessation des risques n'auraient été que la continuation de celui qui aurait été entrepris par *la Madinina* et qui n'aurait dû prendre fin qu'au retour de ce navire dans le port de France, d'où il serait parti; que son seul motif a été que ces voyages n'avaient pas eu la durée légale, en ce sens qu'il ne s'était jamais écoulé trente jours entre le départ du navire de Saint-Pierre, port d'armement, et son arrivée à Porto-Rico, lieu ordinaire de sa destination; et que jamais non plus la navigation de retour n'avait eu la durée déterminée par l'art. 194; que, dès lors, en décidant que, nonobstant les voyages faits sans opposition par *la Madinina* après l'expiration du temps des risques, la compagnie générale d'assurances maritimes pouvait réclamer par privilége le paiement des primes qui lui restaient dues pour un voyage antérieur, et en validant, par suite, le commandement signifié à sa requête par exploit du 26 sept. 1855, l'arrêt attaqué a violé les articles précités;—Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 17 mai 1858.

DIFFAMATION, INTENTION, APPRÉCIATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il n'y a diffamation envers un particulier qu'autant qu'il y a eu intention coupable, et qu'il n'est pas établi que le prévenu a agi de bonne foi et sans intention de nuire (1).

Et la décision des juges du fait, en ce qui touche l'intention et la bonne foi, est souveraine et ne peut être revisée par la Cour de cassation (2).

Par suite, l'auteur de l'imputation prétendue diffamatoire ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers la personne qui se prétend lésée, alors d'ailleurs qu'il n'y a aucune faute à lui reprocher. Cod. Nap., 1382; L. 17 mai 1819, art. 13.

DE LAMERLIÈRE C. DÉLÉON ET AUTRES.

Au mois de septembre 1846, deux bergers, une jeune fille de 15 ans, un jeune garçon de 11 ans, racontèrent que, le 19 de ce mois, au milieu du jour, au moment où ils gardaient

---

(1) Principe constant. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Diffamation-Injure*, n°s 75 et suiv.—*Adde* Nancy, 27 juill. 1858 (1858, p. 1021).

(2) V. *conf.*, Cass. 16 mars 1850 (t. 1 1850, p. 509).

Digitized by Google

leurs troupeaux, la Sainte Vierge leur était apparue sur la montagne *de la Salette*, dans les Alpes Dauphinoises, et leur avait tenu en français et en patois des discours qu'ils rapportaient. Sur le récit qui lui en fut fait, le curé de leur village crut à une apparition miraculeuse et l'annonça en chaire à ses paroissiens. Cet événement, promptement publié dans le pays, causa une émotion universelle; une enquête fut ordonnée par l'évêque de Grenoble, une polémique très-vive s'engagea dans les feuilles publiques, et différents écrits parurent dans lesquels fut attaquée et défendue la réalité de l'apparition miraculeuse.

La controverse n'avait porté que sur la sincérité des bergers, sur la confiance que méritait leur récit, lorsqu'en 1852 parut à Grenoble une brochure portant ce titre : *La Salette Fallavaux* (Fallax Vallis), *ou la vallée du mensonge*, par Donnadieu. Donnadieu était un pseudonyme : le véritable auteur de ce pamphlet était l'abbé Déléon, rédacteur d'un journal qui se publiait à Grenoble. Dans la première partie de cet écrit, il se borne à attaquer violemment les actes de l'autorité ecclésiastique qui proclamaient l'authenticité du miracle; mais dans la seconde partie, qui parut en 1853, il avança que le prétendu miracle de la Salette était l'œuvre de la demoiselle de Lamerlière, qui dans la ferveur d'un zèle indiscret, avait, à l'aide d'un déguisement, joué sur la montagne le rôle de la Vierge, et qui, par cette supercherie, avait abusé de la crédulité des jeunes pâtres.

Cette imputation, que le sieur Déléon s'efforçait d'établir par une foule de circonstances accessoires, il la reproduisit en 1854 dans une nouvelle brochure intitulée *La Salette devant le Pape*.

Un autre écrit, publié par l'abbé Cartellier, présentait également la demoiselle de Lamerlière comme ayant figuré dans la scène de la montagne, sous l'apparence de la mère de Dieu.

Ces divers écrits sortaient des presses du sieur Redon, imprimeur à Grenoble.

Le 9 déc. 1854, la demoiselle de Lamerlière, prétendant que les écrits dont il s'agit étaient diffamatoires, de nature à compromettre sa réputation et à détruire sa considération, assigna devant le tribunal de Grenoble les sieurs Déléon, Cartellier et Redon, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer 20,000 fr. de dommages-intérêts, avec insertion du jugement dans les journaux, et voir prononcer la suppression des ouvrages contenant les faits calomnieux et diffamatoires dont elle se plaignait.

Les sieurs Déléon, Cartellier et Redon conclurent à ce que la demoiselle de Lamerlière fût déboutée de sa demande; et le sieur Déléon conclut personnellement à être admis à prouver par témoins une série de faits par lui articulés et tendant à établir la vérité des assertions que contenaient ses ouvrages.

Le 2 mai 1855, jugement du tribunal civil de Grenoble, qui déclare la demoiselle de Lamerlière mal fondée dans sa demande, par les motifs suivants :

« Attendu que la demoiselle de Lamerlière prétend avoir été diffamée dans les écrits publiés par l'abbé Déléon, sous le titre de : 1° *La Salette Fallavaux ou la vallée du mensonge*, et le pseudonyme de Donnadieu; 2° *La Salette devant le Pape*;—et par le curé Cartellier sous le titre de *Mémoire au Pape sur la Salette*, — et qu'elle demande la réparation du préjudice que ces écrits lui auraient occasionné; — Attendu qu'il faut d'abord reconnaître que ces ouvrages sont l'examen critique d'un fait demeuré jusqu'alors obscur; que le but unique que se sont proposé ses auteurs a été de prouver, dans l'intérêt de la vérité, qui est aussi celui de la religion, que ce fait n'avait rien de surnaturel; qu'ils ont voulu combattre ce qu'ils regardaient comme une erreur, et en empêcher la propagation; qu'en cela ils ont pu croire user d'un droit et remplir un devoir;—qu'il faut reconnaître aussi que s'ils ont parlé de la demoiselle de Lamerlière, c'est accidentellement, pour en rappeler les actes et les propos qui pouvaient autoriser à croire qu'elle s'était montrée le 19 sept. 1846, sur la montagne de la Salette, mais que cette publicité donnée à certaines circonstances de sa vie privée était une nécessité de leur démonstration; qu'ils se sont d'ailleurs servis de ce moyen avec modération, en rendant hommage au caractère et aux sentiments de la demoiselle de Lamerlière; qu'il ne saurait entrer dans l'esprit de personne qu'ils aient eu l'intention de lui nuire, de porter atteinte à son honneur et à sa considération; qu'une pareille supposition est repoussée par l'esprit général des ouvrages et leur but sérieux; que la bonne foi des auteurs ne saurait être mise en doute, en présence des faits reconnus et suffisamment établis dès à présent par les documents produits; — Et attendu, en droit, que l'intention de nuire est un des éléments constitutifs de la diffamation; que la jurisprudence, d'accord avec les principes, est constante sur ce point; que cet élément manquant aux faits dont on voudrait faire résulter la diffamation, il faut admettre que ces faits ne peuvent être considérés comme diffamatoires et, par suite, donner lieu comme tels à une réparation civile; —Attendu néanmoins qu'il y a lieu de rechercher si ces faits, ainsi dépouillés de tout caractère diffamatoire, ne pourraient pas être une cause de dommage, comme constituant un quasi-délit; — Attendu que l'art. 1382, Cod. Nap., ne donne naissance à l'obligation de réparer les dommages que lorsqu'il y a eu faute de la part de l'auteur du fait, et préjudice éprouvé par celui qui s'en plaint; — Attendu qu'il ne saurait y avoir faute de la part des auteurs pour avoir écrit ce qui se trouve dans leurs livres touchant la demoiselle de Lamerlière, alors que celle-ci l'a rendu vraisemblable par ses actes, par ses propos, suffisamment constatés dès à présent;—Que le fait de la Salette appartient à l'histoire contemporaine; que les auteurs, en examinant ce fait, en le discu-

Digitized by Google

tant, pour en déterminer le caractère, n'ont pu faire autrement que de raconter les circonstances de ce qu'ils croyaient être la vérité; qu'ils n'ont fait en cela que ce que font, ce que sont obligés de faire les historiens; qu'il faut bien en effet, sous peine de rendre l'histoire impossible, leur reconnaître le droit de rendre compte des paroles et des actions de ceux qui se sont trouvés mêlés aux événements qu'ils racontent; que tout ce qu'on peut exiger d'eux, c'est qu'ils n'abusent pas de ce droit, qu'ils n'accueillent pas avec légèreté des rumeurs vagues, sans en vérifier l'origine et la valeur;—Que, dans l'espèce, on ne saurait faire un semblable reproche aux auteurs, car l'ensemble des faits qu'ils énoncent relativement à la demoiselle de Lamerlière prouve jusqu'à l'évidence qu'ils ne les ont accueillis qu'avec une extrême bonne foi, après un examen réfléchi, sans imprudence ni légèreté, et qu'ils les ont puisés dans des documents sérieux et des témoignages respectables;—Que ces faits, envisagés comme faits dommageables, et non comme faits diffamatoires, seraient de nature à être prouvés par témoins, mais que les documents produits et les circonstances de la cause dispensent le tribunal de recourir à cette preuve;—Attendu, au surplus, qu'y eût-il faute de la part des auteurs, cette faute ne saurait donner lieu à aucune réparation; qu'en effet, il n'y a pas eu de préjudice causé à la demoiselle de Lamerlière; que d'abord elle ne se plaint pas et ne pourrait se plaindre d'avoir éprouvé d'une manière indirecte un dommage matériel; que quant au préjudice moral, il est évident qu'elle n'en a pas éprouvé non plus; que les allégations renfermées dans les écrits n'ont pu modifier en rien sa réputation, et porter en aucune façon atteinte à son honneur, à sa considération; que les auteurs ont d'ailleurs pris soin de mettre à couvert ses intentions; qu'enfin elle est restée après la publication ce qu'elle était avant: une personne renommée pour sa grande dévotion, par son zèle ardent pour les intérêts religieux, pour la propagation de la foi;—Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la demande de la demoiselle de Lamerlière est dénuée de toute espèce de fondement vis-à-vis, tant des auteurs des ouvrages dont il s'agit, que du sieur Redon, qui les a imprimés. »

Sur l'appel de la demoiselle de Lamerlière, qui demande à être admise à prouver que, le 19 sept. 1846, elle n'était pas à la Salette, arrêt de la Cour de Grenoble, du 6 mai 1857, qui confirme en ces termes :

« Attendu que la Cour n'a à statuer que sur le point de savoir si la demoiselle de Lamerlière est fondée dans la demande en dommages-intérêts qu'elle a formée contre les abbés Déléon et Cartellier pour ce qu'ils ont dit d'elle dans les publications citées par cette demoiselle, ou si au contraire les abbés Déléon et Cartellier doivent être mis hors d'instance, parce qu'ils ont agi de bonne foi et sans intention de lui nuire, et qu'ils ne lui ont porté aucun préjudice;—Attendu que, pour prononcer sur cette question, la Cour ayant, dans les documents versés au procès, tous les éléments nécessaires, ce n'est pas le cas d'ordonner des enquêtes et de permettre à la demoiselle de Lamerlière de prouver par témoins les faits par elle articulés dans les conclusions subsidiaires qu'elle a prises devant la Cour; mais qu'il y a lieu au contraire de refuser cette preuve comme frustratoire et inutile;—Par ces motifs et adoptant ceux exprimés par les premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par la demoiselle de Lamerlière, pour violation de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 1382, Cod. Nap., en ce que, sous prétexte de bonne foi, l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir la demande à fin de réparation qui était formée au civil contre les auteurs d'une diffamation reconnue constante. — On a dit pour la demanderesse : Lorsqu'une attaque est publiquement dirigée contre une personne, il est difficile de prouver que ce qui est coupable en soi, puisse se justifier par l'intention. L'attaque porte avec elle la preuve de l'intention dommageable. On doit donc considérer l'allégation ou l'imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne, comme faite avec l'intention de nuire; et que l'absence de mauvaise intention doit être prouvée par l'auteur de l'imputation. La Cour de Grenoble s'est donc écartée de ces principes, lorsque, sans énoncer aucun fait justificatif, elle s'est bornée à dire que les auteurs de la diffamation ont pu croire user d'un droit et remplir un devoir.—Mais en admettant qu'il n'y eût pas dans l'espèce diffamation, les défendeurs ne devaient pas échapper pour cela à l'action dirigée contre eux, qui n'est en définitive qu'une action civile en dommages-intérêts. Car il suffit qu'il y ait faute, c'est-à-dire légèreté ou imprudence, même sans intention coupable, pour qu'en vertu de l'art. 1382, Cod. Nap., les auteurs de ces imputations mensongères subissent les conséquences de leur quasi-délit. Sous l'un comme sous l'autre rapport, l'arrêt attaqué a donc violé la loi et encouru la cassation.

M. Hardoin, conseiller rapporteur, a présenté sur ce pourvoi les observations suivantes :

« Si vous aviez à vous prononcer sur le fond même du procès, sur le caractère des faits imputés à la demoiselle de Lamerlière, peut-être ne partageriez-vous pas entièrement l'avis de la Cour de Grenoble. Vous admettriez difficilement, je crois, avec l'arrêt attaqué, qu'en publiant que la demanderesse s'était rendue à la Salette dans l'intention de simuler une apparition surnaturelle, qu'elle avait pris un déguisement approprié à ses desseins, qu'elle s'était présentée aux deux enfants comme la mère de Dieu, les auteurs de ces allégations n'ont porté en aucune façon atteinte à son honneur et à sa considération. On se demande en effet quelle considération peut mériter une personne coupable d'une pareille jonglerie, et si l'honneur ne défend pas d'appeler au secours de la religion l'imposture et le mensonge. — Mais telle n'est pas la question que le pourvoi soumet, et la cause doit, ce me semble, être envisagée à un autre point de vue.—Une

Digitized by Google

action en dommages-intérêts était dirigée contre les sieurs Déléon et Cartellier, comme ayant causé un préjudice à la demanderesse par la publication de faits diffamatoires. Il ne peut y avoir diffamation sans intention de nuire: la volonté seule de l'auteur de l'écrit, s'il s'agit d'un écrit, peut donner à l'imputation qu'il contient, un caractère coupable. C'est ce que vous avez jugé plusieurs fois, notamment le 12 août 1842 (t. 2 1842, p. 682) et le 16 mars 1850 (t. 1 1850, p. 509), et par ces deux arrêts vous avez aussi reconnu qu'aux juges du fait appartenait exclusivement le droit d'apprécier les circonstances invoquées par le prévenu, non pour prouver la vérité du fait diffamatoire, mais pour se justifier de toute mauvaise intention. Lors donc que vous trouvez dans l'arrêt attaqué que la bonne foi des sieurs Déléon et Cartellier ne saurait être mise en doute, que l'élément constitutif de la diffamation, à savoir, l'intention de nuire, manque aux faits qu'on leur reproche, vous êtes contraints de respecter cette déclaration comme l'expression de la vérité. — Il en est de même, à plus forte raison, du jugement porté par la Cour de Grenoble, sur le fait du préjudice éprouvé par la demoiselle de Lamerlière. S'il est une appréciation qui échappe à la censure de la Cour de cassation, c'est celle du dommage qui a pu résulter d'un fait soumis au juge du fond. Quelle est la loi que ce juge aurait pu violer, lorsque, après avoir vérifié le fait et l'avoir examiné dans toutes ses conséquences, il déclare, comme dans l'espèce, que ce fait n'entraîne pour celui qui se plaint, ni préjudice matériel ni préjudice moral; que ni son honneur ni sa considération n'auront à en souffrir? Vous demander de reviser une telle décision n'est-ce pas vous proposer d'examiner de nouveau les écrits incriminés et les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi leur publication, et juger de l'effet qu'ils ont produit sur l'opinion, toutes choses qui excèdent évidemment votre compétence?... »

Du 17 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Raynal av. gén., Morin av.

« LA COUR;—Attendu qu'il ne peut y avoir diffamation de la part de l'auteur d'un écrit sans volonté de diffamer, et qu'au juge du fait appartient exclusivement le droit d'apprécier l'intention de l'écrivain à cet égard;—Attendu qu'il est formellement énoncé dans l'arrêt qu'il ne saurait entrer dans l'esprit de personne que les sieurs Déléon et Cartellier aient eu l'intention de nuire à la demanderesse et de porter atteinte à son honneur et à sa considération; que leur bonne foi ne pouvait être mise en doute;—Attendu que l'arrêt porte, en outre, que les deux écrivains ont accueilli avec une entière bonne foi, sans imprudence ni légèreté, les faits qu'ils racontent, et qu'il ne saurait y avoir faute de leur part pour avoir écrit ce qui se trouve dans leurs ouvrages, touchant la demoiselle de Lamerlière, alors que celle-ci l'avait rendu vraisemblable par ses actes, par ses propos suffisamment constatés;—Attendu que de telles appréciations sont souveraines de la part des juges du fait et qu'elles ne sauraient être revisées par la Cour de cassation; — Attendu, dès lors, qu'en repoussant, dans cet état des faits, la demande de la demoiselle de Lamerlière, la Cour d'appel n'a violé aucune loi;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 4 juin 1858.

HÔTEL-HÔTELIER, LOCATION EN GARNI, PROPRIÉTAIRES, DÉCLARATION.

Est illégal et non obligatoire l'arrêté de police qui impose aux propriétaires de maisons particulières qui louent temporairement des appartements garnis, l'obligation de déclarer à la police les personnes qu'ils recevront comme locataires (1)...; *à moins toutefois que cet arrêté ne trouve son principe dans des règlements anciens antérieurs à la loi des* 16-24 *août* 1790 (2). C. pén., 471, n. 15, et 475, n. 2.

WEIL.

Du 4 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Nouguier rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR;—Attendu que l'art. 471, § 15, Cod. pén., ne punit que ceux qui ont contrevenu aux règlements faits légalement par l'autorité municipale ou administrative; — Qu'il appartient, dès lors, au juge de police de rechercher si les dispositions réglementaires qu'il est appelé à sanctionner par l'application d'une peine ont été prises, par l'autorité de laquelle elles émanent, dans les limites des attributions qui lui sont confiées par la loi; — Attendu que le règlement du préfet du Bas-Rhin, du 26 janv. 1857, dans la disposition qui oblige tous les habitants de la ville de Strasbourg, donnant à loger en garni, temporairement et à titre onéreux, dans leurs maisons, à déclarer au commissariat général de police les personnes qu'ils auront reçues, ne serait légal et obligatoire qu'autant qu'il trouverait son principe, soit dans les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juill. 1791, soit dans des règlements antérieurs; — Attendu que l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, en confiant à l'autorité municipale la surveillance des cafés et autres lieux publics, n'a pas compris sous cette dénomination les maisons particulières où des appartements garnis sont loués en garni; que les dispositions de la loi du 19 juill. 1791 et de l'art. 475, § 2, Cod. pén., exclusivement relatives aux hôteliers et logeurs, ne peuvent être étendues aux personnes qui ne font pas profession de louer ou loger en garni; —Qu'enfin, il n'est justifié d'aucun règlement ancien, spécial à la ville de Strasbourg, et im-

(1) V. en ce sens, Cass. 1er août 1845 (t. 2 1845, p. 676), et les arrêts cités en note; 20 déc. 1849 (t. 1 1851, p. 246). — V. aussi Cass. 28 janv. 1853 (t. 2 1853, p. 604).

Toutefois, la Cour de cassation a posé en principe, dans un arrêt du 6 oct. 1854 (t. 2 1855, p. 45), que la qualité de propriétaire n'est pas nécessairement et dans tous les cas exclusive de la profession de logeur ou loueur en garni. — V. aussi Cass. 2 oct. 1851 (t. 2 1852, p. 657).

V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Hôtel-Hôtelier*, n° 30 et suiv.

(2) V. en ce sens, Cass. 17 déc. 1852 (t. 1 1853, p. 336), et la note. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Hôtel-Hôtelier*, n°s 30-6° et suiv.

Digitized by Google

posant à ses habitants les obligations énoncées dans les art. 8 et 10 du règlement précité du 26 janv. 1857; qu'en effet, les actes de la municipalité de Strasbourg, des 31 déc. 1790 et 1er août 1791, sont postérieurs à la loi des 16-24 août 1790, qui a réglé et défini les pouvoirs des corps municipaux, et qu'ils ne pourraient, dès lors, avoir d'autorité qu'autant qu'ils rappelleraient à l'exécution de règlements antérieurs à ladite loi; — Qu'ainsi, en refusant la sanction pénale de l'art. 471, Cod. pén., aux art. 8 et 10 dudit arrêté et en renvoyant Georges Weil de la poursuite, le jugement attaqué (du tribunal de police de Strasbourg), loin de violer ledit article, en a fait une juste et saine application;—REJETTE, etc.»

CASSATION (CIV.) 14 juin 1858.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, ACTE DE NAISSANCE, LIEU INCONNU, RECTIFICATION, COMPÉTENCE.

Bien qu'en général les demandes en rectification d'erreurs ou d'omissions commises dans les actes de l'état civil, spécialement dans les actes de naissance, doivent être portées exclusivement devant le tribunal du lieu où ces actes ont été faits ou auraient dû être faits, et par conséquent devant le tribunal du lieu de la naissance de la personne dont s'agit, cependant, lorsque le lieu de la naissance est inconnu, c'est devant le tribunal du lieu de la résidence ou du domicile de cette personne que doit être portée la demande tendant à l'insertion, sur les registres de l'état civil, d'une mention destinée à remplacer pour elle son acte de naissance (1). Cod. Nap., 99; Cod. proc., 853.

LEPAGE.

Le sieur Lepage s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 29 nov. 1856, que nous avons rapporté, avec les faits, dans notre Vol. de 1857, p. 374, pour violation et fausse interprétation des art. 99, 58 et 46, Cod. Nap.

DU 14 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Aylies rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Mazeau av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Vu les art. 46, 58 et 99, Cod. Nap., l'avis du conseil d'Etat du 13 niv. an X, et celui du 12 brum. an XI; — Attendu que la constatation régulière de l'état civil des personnes est une base essentielle de l'ordre social; — Qu'il n'importe pas moins en effet à la bonne police de l'Etat qu'aux intérêts privés et de famille, qu'en ce point, toutes les situations soient nettement fixées et clairement définies;—Attendu que c'est pour sauvegarder à l'égard de chacun, et sans exception aucune, ce grave intérêt, que la loi, soit dans le cas de perte des registres de l'état civil, soit qu'il s'agisse d'y réparer des omissions ou d'y opérer des rectifications, embrassant ainsi dans ses prévisions toutes les éventualités, a dévolu le soin d'y pourvoir aux tribunaux compétents (art. 46 et 99, Cod. Nap.; Avis cons. d'Etat des 13 niv. an X et 12 brum. an XI); — Attendu que, si, pour les omissions ou rectifications relatives aux actes de naissance, le tribunal compétent est celui de la naissance, il existe forcément une exception pour le cas où la partie qui réclame ignore le lieu où elle est née; — Attendu que, dans ce cas, aux termes du droit commun, le tribunal du domicile du réclamant devient seul compétent;—Attendu

---

(1) La question de savoir quel est le tribunal compétent pour statuer sur la demande en rectification d'un acte de l'état civil est généralement résolue par une distinction.

Cette demande est-elle principale, c'est-à-dire ne se rattache-t-elle à aucun procès déjà existant? Le tribunal compétent pour la juger est celui au greffe duquel doit être déposé le double du registre sur lequel l'acte à rectifier a été inscrit; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Actes de l'état civil*, n° 527. — *Adde* Merlin, *Rép.*, v° *Emigration*, § 18, 5e édit., t. 5, p. 684; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Rectific. d'acte de l'état civil*, n° 1; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 1er, p. 282, *notes*, p. 84, note 4; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 1er, n° 334; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 1er, n° 123; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, édit. Aubry et Rau, § 63, et notes 9 et 10, et édit. Massé et Vergé, t. 1er, p. 109, § 79, et notes 9 et 10; Aubry et Rau d'après Zachariæ, 3e édit., t. 1er, p. 189, § 63, et notes 12 et 13; Rieff, *Actes de l'ét. civ.*, p. 711, n° 315; Carré, *Lois de la proc.*, édit. Chauveau, t. 6, quest. 2893; Rodière, *Cours de proc.*, t. 3, p. 343.

La demande, au contraire, est-elle incidente, c'est-à-dire est-elle formée dans le cours ou à l'occasion d'un procès pendant devant un autre tribunal? C'est ce tribunal qui est compétent pour en connaître. V. Favard de Langlade, Demolombe, Demante, Zachariæ, Aubry et Rau, Rieff (*loc. cit.*); Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 1er, n° 342; Coin-Delisle, *Comment. analyt. Cod. civ.*, sur l'art. 99, n° 19.

Cependant, suivant M. Hutteau-d'Origny (*Actes de l'ét. civ.*, t. 1er, p. 416), la demande en rectification d'un acte de l'état civil doit, si elle n'intéresse que le demandeur, être formée devant le tribunal de son domicile; et, si elle intéresse d'autres parties, dont la mise en cause devient nécessaire, devant le tribunal du domicile de ces parties. — M. Lepage (*Quest.*, p. 569) est également d'avis que c'est au tribunal du domicile des parties intéressées que cette demande doit être portée, soit que le demandeur les assigne tout d'abord, soit qu'il ne se trouve obligé de les mettre en cause qu'en vertu du jugement du tribunal qu'il a saisi de sa demande.— Enfin, Marcadé (*Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 99, n° 3) enseigne que le tribunal de la situation des registres est seul compétent, dans tous les cas, pour statuer sur la demande dont il s'agit.

Mais les auteurs précités supposent tous que le tribunal de la situation des registres est connu, tandis qu'il en était autrement dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons. Les motifs donnés par la Cour de cassation pour justifier, dans ce dernier cas, la compétence du tribunal du domicile du demandeur, nous paraissent pleins de force.

Digitized by Google

qu'il ne pourrait cesser de l'être et, par suite, le déclarer à bon droit, qu'autant qu'il affirmerait en même temps d'une manière directe et précise, ou bien que, contrairement à l'allégation de la partie intéressée, le lieu de la naissance est positivement connu, ou bien que cette allégation porte tous les caractères d'une réticence frauduleuse; — Qu'en dehors, en effet, de l'une ou de l'autre de ces affirmations, la déclaration d'incompétence par le juge du domicile n'irait à rien moins qu'à constituer, au préjudice du réclamant, un véritable déni de justice, puisque, dans ce système, le fait d'ignorer le lieu de la naissance, qui peut, d'ailleurs, ne lui être aucunement imputable, aurait cependant pour effet nécessaire, à défaut d'un recours légal désormais impossible, de le priver indéfiniment de tout état civil;—Attendu que la prévoyance et la libéralité de nos lois civiles, particulièrement en cette matière, protestent également contre de tels résultats; — Attendu, en fait, que le demandeur, agissant comme tuteur de Marie Lambert, a conclu, dans la requête soumise à la Cour impériale de Paris, conformément aux art. 855 et suiv., Cod. proc. civ., à ce qu'il plût à cette Cour : déclarer « 1° que sa pupille était née antérieurement au 7 mai 1839, 2° qu'elle était réputée née de père et mère inconnus, 3° qu'elle serait appelée Marie Lambert;—De plus, dire et ordonner que l'arrêt à intervenir serait transcrit sur les registres courants de l'état civil de la ville de Fontainebleau pour lui tenir lieu d'acte de naissance, et que mention dudit arrêt serait faite sur les anciens registres à la date du 7 mai 1839 »;—Attendu que cette demande était fondée sur les deux circonstances formellement articulées dans la requête, à savoir : 1° que, depuis 12 ans, Marie Lambert n'a pas cessé de demeurer dans le pensionnat tenu dans la ville de Fontainebleau par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, et que le domicile de son tuteur est dans cette ville; 2° qu'elle a toujours ignoré et qu'elle ignore encore, malgré les recherches les plus actives, les noms de ses parents et même le lieu de sa naissance; — Attendu que l'arrêt attaqué ne contredit, en aucun point, ni l'une ni l'autre de ces assertions; — D'où il suit qu'en confirmant, en cet état des faits, le jugement du tribunal civil de Fontainebleau, lequel, bien que tribunal du domicile, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de Marie Lambert, par le motif unique qu'il n'appartenait qu'au tribunal du lieu de la naissance de statuer sur une demande de cette nature, la Cour impériale de Paris a méconnu les principes de la matière et formellement violé, pour ne pas en avoir fait l'application, les dispositions des lois ci-dessus visées;—CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 17 juin 1858.

CASSATION (MAT. CRIM.), DÉCHÉANCE, INDEMNITÉ, AMENDE.

La partie civile dont le pourvoi est déclaré non recevable, notamment pour défaut de consignation de l'amende prescrite par la loi, doit, comme celle dont le pourvoi est rejeté, être réputée avoir succombé dans le sens de l'art. 436, Cod. inst. crim., et, par suite, être condamnée à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur, ainsi qu'à l'amende envers le Trésor public (1).

JOHN C. DIGNEY.

DU 17 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Aug. Moreau rapp., Martinet av. gén., Gatine av.

« LA COUR;—Vu les art. 419 et 420, Cod. inst. crim.; — Attendu qu'en matière correctionnelle, le demandeur en cassation doit justifier de la consignation d'amende ou de son état d'indigence; — Que Thomas John n'a pas satisfait à ces prescriptions de la loi; — Et attendu que les frères Digney, intervenants au procès, ont conclu, par le ministère de Me Gatine, au rejet du pourvoi, avec les conséquences de droit; — Que la partie civile qui succombe dans son pourvoi doit, aux termes de l'art. 436, Cod. inst. crim., être condamnée à l'indemnité envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée;—Que succombe dans son recours celui dont le pourvoi a été déclaré non recevable comme celui dont le pourvoi a été rejeté;—Par ces motifs, DÉCLARE Thomas John déchu de son pourvoi, le CONDAMNE à l'amende envers le Trésor public, à l'indemnité envers les défendeurs et aux dépens. »

CASSATION (REQ.) 22 juin 1858.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ, DATE CERTAINE, ACTE PUBLIC, MENTION, CONVENTION DÉNIÉE, JUGEMENT, TIERS.

La mention, faite dans un acte authentique, tel qu'un procès-verbal de non-conciliation, d'une vente par correspondance, prétendue par l'acheteur, mais déniée par le vendeur, ne donne pas date certaine à cette vente vis-à-vis d'un autre acquéreur dont le titre a été enregistré avant que la première vente ait elle-même acquis date certaine par son enregistrement (2). C. Nap., 1328.

Il en est ainsi alors même que l'existence de la première vente a été reconnue par un jugement auquel le second acquéreur n'était pas partie, si ce jugement n'est intervenu que depuis l'enregistrement de la seconde vente.

LACOSTE C. BOURDET.

Le 18 fév. 1857, arrêt de la Cour de Pau, qui le décidait ainsi en ces termes:

« Attendu que les frères Birabent ont reconnu par acte sous seing privé, portant la date du 15 juin 1854, qu'ils avaient reçu des époux Bourdet la somme de 3,000 fr. en paiement de partie du prix de leur maison de Saint-Laurent, par eux vendue pour 5,500 fr.; — Que cet acte, qui contient la

(1) V. *conf.*, Cass. 26 avril 1813;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Cassation (mat. crim.)*, n°s 1002 et 1003.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Acte sous seing privé*, n°s 102 et suiv.

Digitized by Google

quittance du prix d'une vente antérieure, constate par cela même l'existence de la vente; qu'il est revêtu de toutes les formalités requises par la loi, et que, d'ailleurs, sa régularité n'a été critiquée par aucune des parties; — Que, dans le cas où il serait vrai de dire qu'il aurait dû contenir la mention qu'il a été fait double, le défaut de cette mention ne pourrait être opposé ni par les frères Birabent ou les époux Bourdet qui l'ont exécuté, ni par Lacoste qui serait sans qualité, comme tiers étranger à la convention constatée; — Qu'il résulte de cet écrit, à l'égard de toutes personnes, comme à l'égard des frères Birabent, que ceux-ci ont réellement vendu à Bourdet l'immeuble susdésigné;—Que, toutefois, il ne prouve pas par lui-même, contre les tiers, que la vente avait réellement eu lieu au jour qui y est énoncé, mais qu'il a été enregistré le 4 août 1854, et que, depuis lors, sa date a été assurée; — Attendu que Lacoste a prétendu qu'antérieurement à cette époque, il avait acquis la maison des frères Birabent, et que leur contrat de vente résultait de leur correspondance et notamment d'une lettre que l'abbé Birabent lui avait adressée le 24 avril 1854; — Qu'un arrêt rendu le 15 déc. 1855, entre Lacoste et Birabent, a reconnu la légitimité de ses prétentions, mais qu'il ne peut pas être opposé à Bourdet, qui n'y a pas été partie; — Que les lettres sur lesquelles l'arrêt s'est fondé pour reconnaître l'existence de la vente consentie à Lacoste par Birabent, n'ont été enregistrées que dans le courant de janvier et de décembre 1855; que dès que l'on veut leur faire produire l'effet de prouver une convention, il faut nécessairement décider qu'elles n'ont acquis de date certaine à l'égard des tiers que du jour de cet enregistrement, en exécution du principe posé dans l'art. 1328, Cod. Nap., applicable sans distinction aux actes unilatéraux, comme aux actes synallagmatiques, et qui ne comporte pas d'exception pour les lettres missives; — Attendu que vainement on allègue que la date de la vente consentie à Lacoste aurait été assurée antérieurement au 4 août 1854, parce que la substance de l'acte qui l'établit aurait été constatée sur une citation en conciliation signifiée le 30 juin 1854, et dans un procès-verbal de non-conciliation dressé le 5 juillet de la même année; — Que la citation ne contient pas l'énonciation d'un acte quelconque faisant preuve de la vente alléguée; qu'il y est seulement exposé qu'après divers pourparlers et une assez longue correspondance (sans indiquer les lettres constatant le traité), Birabent, prêtre, serait tombé d'accord avec Lacoste sur la vente de la maison pour la somme de 5,000 fr., payable moitié en passant l'acte de vente et l'autre moitié un an après; que la résistance de Birabent à consentir acte public de la vente n'était nullement fondée; que la vente serait justifiée au besoin, et qu'en conséquence, les frères Birabent étaient sommés de comparaître devant un notaire pour avoir à consentir l'acte de vente, ou, à défaut de ce faire, devant le juge de paix pour se concilier sur l'action que Lacoste se proposait d'intenter pour faire déclarer l'existence de la vente;—Que le procès-verbal de non-conciliation ne fait que reproduire ce qui est énoncé dans l'exploit de citation; qu'il constate seulement l'exposé fait devant le juge de paix des prétentions d'une partie qui se propose d'en appeler une autre devant les tribunaux, pour l'obliger à reconnaître l'existence d'une vente; que la vérité de cet exposé n'ayant pas été reconnue par cette dernière et ayant donné lieu à un débat judiciaire, qui n'a été terminé que par l'arrêt précité, on n'a dû le considérer au moment où il se produit que comme une allégation verbale non justifiée; qu'on ne saurait lui faire produire le même effet qu'à la constatation faite par un officier public, dans l'acte authentique qu'il dresse, de la substance d'un acte ou écrit qui a passé sous ses yeux et de l'exactitude duquel il a pu s'assurer; que, dès lors, il ne rentre pas dans le cas prévu par la disposition finale de l'art. 1328, Cod. Nap.;... — Attendu qu'il a été allégué qu'au moment où ils ont traité, les époux Bourdet n'ignoraient pas les lettres échangées entre les frères Birabent et Lacoste; mais que cette circonstance ne serait pas de nature à les constituer en état de mauvaise foi; qu'ils ont pu croire que, de l'ensemble de la correspondance ne résultait pas le lien de droit donnant au contrat toute sa perfection, et qu'il n'y avait qu'un simple projet de vente; — Que cette opinion a été partagée d'abord par des jurisconsultes appelés à donner leur avis sur la question et ensuite par le tribunal de Bagnères lui-même dans son jugement du 7 janv. 1855; — Que, d'ailleurs, par cela seul que les lettres constatant la vente à Lacoste n'étaient pas enregistrées ou que leur substance n'avait pas été constatée dans un acte dressé par un officier public, cette vente n'avait pas une existence légale à l'encontre des époux Bourdet, et que ceux-ci ont pu valablement acheter le même immeuble; qu'il est, en effet, de principe généralement consacré par la jurisprudence, que les dispositions de l'art. 1328, Cod. Nap., sont limitatives, et que les actes sous seings privés ne peuvent pas acquérir date certaine à l'égard des tiers par des moyens autres que ceux qui y sont indiqués, même par la connaissance personnelle que les tiers en auraient eue;—Qu'il suit de tout ce qui précède que la vente consentie aux époux Bourdet doit obtenir la préférence sur celle qui a été consentie à Lacoste;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lacoste, pour violation de l'art. 1328, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait décidé qu'une convention dont mention était faite dans un procès-verbal de non-conciliation, n'avait pas date certaine, sous prétexte que la substance de l'acte constitutif de la convention n'y était pas relatée, alors que, s'agissant d'une vente faite par correspondance, il suffisait de la mentionner pour que l'époque antérieure à laquelle elle avait été faite devînt certaine.

Du 22 juin 1858, arrêt C. cass., ch. req.,

Digitized by Google

MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Raynal av. gén., Marmier av.

« LA COUR;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les époux Bourdet sont en possession de l'immeuble litigieux en vertu d'une vente à eux faite par le sieur Birabent, par acte sous seings privés du 15 juin 1854, enregistré le 4 août suivant;—Que le sieur Lacoste n'a à leur opposer qu'une vente qu'il prétend lui avoir été faite du même immeuble par les mêmes sieurs Birabent, le 24 avr. 1854; mais que cette vente résulterait seulement de la correspondance échangée entre les parties, qui n'a acquis date certaine que par son enregistrement en 1855;—Qu'à la vérité, la convention alléguée par Lacoste est relatée dans un exploit signifié à sa requête aux sieurs Birabent, le 30 juin 1854, et dans un procès-verbal de non-conciliation dressé, le 5 juillet même année, par le juge de paix du canton de Laverdac; mais que ces actes ne constatent qu'une chose, à savoir, la prétention du sieur Lacoste, et non la reconnaissance de la vente par les sieurs Birabent; qu'ils ne peuvent dès lors, à l'égard des tiers, prouver l'existence d'une vente; — Que si, plus tard, cette prétention de Lacoste a été admise par l'arrêt de la Cour impériale de Pau, du 15 déc. 1855, cet arrêt rendu entre Lacoste et les sieurs Birabent ne peut être opposé aux époux Bourdet, qui n'y ont pas été parties, ni anéantir l'acte en vertu duquel ils possèdent l'immeuble; — Que, dans ces circonstances, la Cour impériale de Pau, en décidant que Lacoste n'avait rapporté aucune preuve opposable aux tiers de l'existence antérieure au 4 août 1854, d'une vente à lui faite par les sieurs Birabent de l'immeuble litigieux, n'a commis aucune violation de l'art. 1328, Cod. Nap.;... — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 15 juillet 1858.

TRIBUNAUX MILITAIRES, CONSEIL DE RÉVISION, COACCUSÉ, RECOURS, COMPÉTENCE, — DÉLIT MILITAIRE, VOL DE MUNITIONS, PEINE.

Dans le cas où, de plusieurs accusés condamnés par un conseil de guerre, un seul s'est pourvu, le conseil de révision ne peut, sans excès de pouvoir, étendre aux autres les effets de sa décision (1). Cod. milit., art. 141, 143 et suiv.

Le vol de munitions appartenant à l'Etat est puni par l'art. 248, C. just. milit., et non par les dispositions du Code pénal sur le vol.

TEISSIER.

DU 15 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Aug. Moreau rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu les art. 411 et 441, Cod. inst. crim., 141, 143 et suiv., Cod. just. milit., 248 du même Code, et les pièces du dossier; — Attendu que, par jugement du conseil de guerre de la division d'Oran du 15 janvier dernier, les nommés Teissier et Passemar, sapeurs au troisième régiment du génie, déclarés coupables, le premier d'avoir, pendant la nuit, volé un sac d'orge appartenant à l'Etat, le second de s'être rendu complice dudit vol par aide et assistance, ont été condamnés, par application de l'art. 386, § 1er, C. pén., à cinq ans de reclusion et à la dégradation militaire; que, par suite des circonstances atténuantes admises en sa faveur, le nommé Despéroux, déclaré complice du même vol par recélé, a été condamné à un an de prison; — Que, sur le pourvoi de Passemar, le conseil de révision, par décision du 27 du même mois, en annulant ce jugement quant à l'application de la peine, a renvoyé les accusés devant le deuxième conseil de guerre de la même division, pour être statué à leur égard suivant la loi;—Qu'il s'est fondé sur ce que le conseil de guerre ayant déclaré que le vol n'avait pas été commis par deux ou plusieurs personnes, la seule circonstance de la nuit ne pouvait donner au fait incriminé le caractère du crime prévu par l'art. 386, Cod. pén.; que, dès lors, l'art. 401 était seul applicable; — Attendu, d'une part, que le jugement de condamnation contre lequel ni Teissier, ni Despéroux ne s'étaient pourvus, était devenu définitif à leur égard; — Que, saisi uniquement par le pourvoi de Passemar, le conseil de révision devait se renfermer dans l'objet spécial de ce recours, et n'a pu étendre à Teissier et Despéroux les effets de sa décision; — Qu'en annulant, en ce qui les concerne, un jugement qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, il a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir;

« Attendu, d'autre part, qu'à l'égard des militaires, le vol de munitions appartenant à l'Etat est prévu, non par l'art. 401, Cod. pén., mais par l'art. 248, Cod. just. milit., qui le punit de la reclusion;—Que le conseil de guerre, en condamnant Teissier et Passemar à cinq ans de reclusion, avait donc légalement appliqué la peine aux faits dont ils avaient été déclarés coupables; — Qu'aux termes de l'art. 411, Cod. inst. crim., l'erreur dans la citation du texte de la loi pénale applicable ne pouvait vicier sa décision; — Qu'ainsi et sous ce second rapport, en annulant la peine prononcée contre lesdits accusés, la décision attaquée a violé ledit art. 411 et l'art. 248, Cod. just. milit.;—Et attendu que le pourvoi formé par le procureur général, d'ordre formel du ministre de la justice, n'est pas, en ce qui concerne Teissier et Despéroux, restreint à l'intérêt de la loi; — Que le jugement du conseil de guerre, contre lequel ils n'ont formé aucun pourvoi, est passé en force de chose jugée;— Qu'il leur importe de ne pas être renvoyés devant un autre conseil de guerre, pour y être soumis à une nouvelle application de la peine; —CASSE, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui des condamnés Teissier et Despéroux, et dans l'intérêt de la loi seulement en ce qui concerne Passemar, etc. »

---

(1) V. *conf.*, Cass. 24 mess. an XI; 20 juin 1851 (t. 2 1851, p. 649).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tribunaux militaires*, n°s 89 *bis* et 91.

Digitized by Google

BORDEAUX 28 février 1859.

ASSURANCE MARITIME, AVARIES, VENTE DE MARCHANDISES, NAVIRE, VENTE FORCÉE, INNAVIGABILITÉ RELATIVE, DÉLAISSEMENT, — DÉLAISSEMENT, EFFET RÉTROACTIF.

La vente du navire faite au port de destination, en vertu de l'autorisation du consul, par le capitaine qui n'a pu se procurer les fonds nécessaires pour en prévenir l'expropriation et l'affranchir de la dette contractée en cours de voyage afin d'en opérer la réparation, doit être considérée comme constituant une innavigabilité relative donnant lieu au délaissement (1). Cod. comm., 369.

C'est aux assureurs, aux risques desquels voyage le navire, à le dégager; sans qu'il soit nécessaire de les mettre préalablement en demeure, alors d'ailleurs qu'ils n'ont pas de mandataire connu au lieu de la vente (2).

Le délaissement a-t-il pour effet de substituer l'assureur à l'assuré dès l'événement qui y donne ouverture, et de mettre ainsi à la charge du premier les cas fortuits arrivés depuis (3)? Rés. affirm. par le trib.

ASSUREURS MARITIMES C. SERGENT ET COMP.

Le 15 oct. 1858, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui statue en ces termes :

« Attendu qu'il est reconnu en fait que le navire *le Mussa-Pacha* est entré en relâche à Montevideo à la suite d'avaries majeures; qu'il y a été réparé; que, pour payer ces réparations, le capitaine a tenté un emprunt à la grosse; qu'après deux adjudications restées sans succès, il a été autorisé par le consul à vendre les marchandises de son chargement, à concurrence du montant des dépenses; — Attendu qu'heureusement arrivé à San-Fran-

---

(1-2-3) « Le droit de l'assuré à réclamer l'indemnité due pour l'avarie qu'il a soufferte, est ouvert aussitôt que le dommage s'est produit; mais l'exercice de ce droit, par la force des choses, sera suspendu jusqu'au moment où un règlement aura déterminé, non-seulement le chiffre des pertes, mais aussi, quand il y a lieu, la quotité qui doit rester à la charge des assureurs; ceux-ci ne peuvent donc être tenus, dès qu'il y a avarie, d'avancer des fonds, pour ainsi dire, par provision, sauf à procéder plus tard à un règlement définitif; le règlement, au contraire, est le préliminaire indispensable à l'exercice régulier de l'action appartenant à l'assuré.

« M. Lemonnier (*Pol. d'ass.*, t. 2, n° 322, en note) a relevé l'erreur où est tombé Pardessus, enseignant que la cessation de tous risques et la fin du voyage ouvraient seuls le droit de l'assuré; « les « avaries, selon le savant professeur (*Cours de dr. « comm.*, n° 828), n'empêchant pas la continuation « du voyage, ne sont pour l'assuré que des créances, « qu'il peut répéter seulement à l'instant où la ces- « sation de tous risques opère l'ouverture de son « droit. » D'un autre côté, M. Lemonnier, nous le croyons, a cru à tort que deux arrêts des Cours de Poitiers, du 25 juin 1824, et de Paris, du 27 mars 1838 (t. 1 1838, p. 536), avaient confirmé une semblable doctrine, que, comme lui, nous repoussons sans hésiter. Ces arrêts n'ont jugé qu'une chose, c'est que l'assuré doit, avant d'être admis à l'exercice de son droit, pouvoir préciser sa demande et l'appuyer de pièces justificatives complètes; une fois ces préliminaires remplis, l'assuré n'est pas tenu d'attendre l'accomplissement ou la rupture du voyage pour poursuivre les assureurs. Mais il ne faut pas conclure de ces principes que l'assuré soit obligé, dans aucun cas, de faire les avances nécessaires à la réparation des avaries; et la preuve en est que, s'il consent à faire ces avances, les intérêts lui en sont dus (Bordeaux, 3 déc. 1827).

« Le pouvoir donné au capitaine, quand il y a nécessité de faire réparer les avaries éprouvées par son navire en cours de voyage, soit d'emprunter à la grosse sur corps et marchandises, soit de vendre des marchandises pour se procurer les fonds dont il a besoin, donne les moyens, le plus souvent, de sortir de cette difficulté; mais quelquefois la solution en est simplement retardée.

« Ainsi, avons-nous eu occasion de le dire déjà (*Comm. Cod. comm.*, n° 1517), l'assureur, quoique le navire soit parvenu au port de destination, n'est pas tenu de rembourser l'emprunt à la grosse fait par le capitaine, ni de payer le propriétaire des marchandises vendues, jusqu'à ce qu'il y ait eu règlement d'avaries, et sans parler des délais qu'il stipule souvent en sa faveur: les obligations de l'assuré au port d'arrivée ne peuvent être, d'un autre côté, plus étroites ni autres qu'au lieu même où l'emprunt a été contracté, et l'astreindre à donner des fonds qu'il n'a peut-être pas (Paris, 27 mars 1838 [précité]; Bordeaux, 16 mars 1857 [1857, p. 601]). La vente du navire, poursuivie, dans ce cas, à la requête du donneur à la grosse ou du propriétaire des marchandises vendues, privilégié, aux termes de l'art. 191, Cod. comm., amènera la dépossession de l'assuré.

« Il serait sans aucun doute de l'intérêt des assureurs d'intervenir, même avant tout règlement d'avarie, pour empêcher la vente et éviter un surcroît de dommages, dont, en définitive, ils seront responsables; car la prétention des assureurs soutenant que le dommage souffert ne provient pas d'une fortune de mer ne serait pas admissible. Aussi, dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux et que nous examinons, les assureurs se plaignaient-ils de n'avoir pas été mis en demeure. Il est du devoir du capitaine et de l'assuré, non de mettre en demeure, mais d'avertir, dans le plus bref délai, les assureurs de l'état des choses; mais si la vente est forcée, on ne peut leur reprocher évidemment de ne l'avoir pas empêchée. Il en serait autrement, sans doute, si la vente était volontaire; nous en parlerons tout à l'heure. Dans l'espèce, à raison des circonstances, elle a été considérée comme forcée et ne pouvant être retardée; aucun grief ne devait donc être élevé contre l'assuré; mais l'intérêt de l'assureur à être instruit de ces faits n'est pas contestable, et si la négligence du capitaine à cet égard lui a causé un préjudice, il pourra réclamer des dommages-intérêts.

« Les points préliminaires ainsi établis, il reste à déterminer si l'assuré pouvait délaisser ou n'avait qu'une simple action d'avaries. — La Cour de Bordeaux lui a accordé l'action en délaissement; les motifs qu'elle en donne nous laisseraient au moins quelques doutes. C'est déjà par une interprétation raisonnable à coup sûr et pleine d'équité, mais assez large, qu'à l'innavigabilité *absolue*, dont la loi seule avait parlé, on a assimilé l'innavigabilité *relative*; si maintenant à celle-ci on va assimiler encore, par

Digitized by Google

cisco, un règlement d'avaries a été fait avec les chargeurs; que le navire est resté débiteur de 27,072 fr. 26 c., dont il avait à faire raison aux propriétaires des marchandises vendues; qu'en abandonnant son fret, il avait à trouver une somme de 16,428 fr. 16 c. pour compléter sa libération; — Attendu que le capitaine a essayé deux fois d'obtenir cette somme par la voie d'un emprunt à la grosse, et que, n'ayant pu y réussir, il a fait abandon du navire entre les mains du consul de France; que la vente en a été opérée pour compte de qui de droit;—Attendu qu'en cet état, Sergent et comp. ont offert le délaissement aux assureurs; — Attendu que, pour le repousser, ceux-ci allèguent que le navire est arrivé heureusement à San-Francisco; que la part leur incombant dans les réparations n'atteignait pas les trois quarts de la somme assurée, et qu'ainsi le délaissement ne pouvait être motivé ni par l'innavigabilité, ni par la détérioration aux trois quarts; qu'ils n'avaient pas à faire l'avance des réparations, parce qu'ils n'en devaient qu'une quote-part à déterminer par un règlement d'avaries; que leur dette n'était pas liquide, et qu'elle n'était pas exigible, puisque, aux termes de l'art. 24 des polices, ils avaient trois mois pour payer; qu'ainsi la vente du navire pour défaut de fonds ne saurait les regarder, alors qu'ils n'avaient pas à les fournir; que, d'ailleurs, cette vente a été faite sans qu'ils aient été préalablement mis en demeure; qu'enfin elle a été volontaire;— Attendu que les avaries souffertes par le *Musa-Pacha* et les réparations effectuées à Montevideo étaient à la charge des défendeurs; qu'elles ont été payées au moyen d'un emprunt fait aux chargeurs, dont on avait vendu les marchandises; que le navire est arrivé à San-Francisco hypothéqué à cette dette, en

---

voie de raisonnement, la dépossession de l'assuré, et qu'on déclare innavigable un navire parvenu en parfait état au port de destination, on ne sait pas trop où l'on devra s'arrêter. Il ne faut pas oublier que l'énumération donnée par l'art. 369, C. comm., est essentiellement limitative, et que ce texte a toujours été regardé comme de droit étroit, parce que l'action en délaissement ne dérive pas directement des principes mêmes de la convention d'assurance, qui ne donnent à l'assuré que l'action d'avaries.

« Le propriétaire des marchandises vendues, en cours de voyage, pour les besoins du navire a, contre son assureur, une action analogue à celle qui appartient au maître du vaisseau, dans l'espèce que nous examinons. Toutefois, on remarque tout d'abord que le navire est tenu de rembourser les sommes qu'il a empruntées; les marchandises, au contraire, réclament les fonds qu'elles ont avancés et pourront subroger l'assureur dans le recours qu'elles ont à exercer. Aux termes des art. 234 et 298, Cod. comm., ces effets, ainsi vendus, doivent être payés suivant le cours des marchandises de mêmes nature et qualité, dans le lieu de la décharge; le fret en est dû; elles doivent être, par suite, considérées comme parvenues à leur destination, vendues pour le compte du propriétaire, et ayant reçu l'emploi auquel elles étaient essentiellement destinées, la vente : elles peuvent avoir donné à l'expéditeur tout le bénéfice qu'il était en droit d'espérer et qui le laissera sans action aucune contre son assureur; il ne s'adressera à lui que s'il a subi une perte.

« La vente, dans ce cas, opère bien la dépossession de l'assuré; mais, laissant la chose entière et dans son état originaire, il n'y a ni destruction ni détérioration; la marchandise, que la loi considère comme ayant été vendue au lieu du déchargement, a reçu la destination pour laquelle elle avait été expédiée. La prise, sans doute, n'a pas d'autre effet que de transférer la propriété des choses assurées, en les laissant entières et dans leur état originaire, et elle donne ouverture au délaissement; mais la loi est positive pour ce sinistre; et, en outre, elle ne donne à l'assuré que le droit de réclamer la valeur au lieu du départ; dans le cas de vente, il a droit à la valeur au lieu d'arrivée.

« Nous avons donc embrassé, quand la question s'est présentée pour nous (*Comm. Cod. comm.*, n°s 1496 et 1514), l'opinion consacrée par la Cour de cassation (Cass. 9 fév. 1842[t. 1 1842, p. 509]), et nous avons pensé que l'assuré n'avait, dans ce cas, que l'action d'avaries.—Nous ne nous dissimulons pas que la question peut être controversée; M. Lemonnier (*Pol. d'assur.*, n°s 285 et 297) est d'un avis contraire au nôtre; et la Cour de Bordeaux a suivi cette doctrine dans le cas où les marchandises affectées à l'emprunt à la grosse fait en cours de voyage, ont été vendues à la requête du prêteur (Bordeaux, 16 mars 1857 [précité]).

« Si le doute est permis quand il s'agit des marchandises, il devra être résolu en faveur de l'assuré, quand il s'agit du navire : la raison de décider pour nous, c'est la disposition des art. 234 et 298, Cod. comm. Aucun des motifs que nous avons développés tout à l'heure ne peut être invoqué par l'assureur dans l'espèce que nous examinons. Il n'y aura pas innavigabilité sans doute, puisque le navire est en bon état et peut reprendre la mer; mais la dépossession entraîne bien ici la perte totale, sans qu'aucun texte crée une fiction légale permettant de supposer que l'assuré a accompli le but qu'il se promettait en expédiant son navire; il n'était pas destiné à être vendu au port d'arrivée, mais bien à revenir au lieu du départ et à rester entre les mains de l'assuré pour continuer à naviguer pour son compte; si, par suite d'événements à la charge des assureurs, ce retour est impossible, le navire est perdu pour l'assuré.

« Quelles que soient donc les avaries qui ont nécessité les dépenses, ou quelle que soit la somme qu'aura produite la vente, il n'y en a pas moins perte du vaisseau, et c'est à ce fait de la privation, désormais accomplie, de son navire, que la loi a attaché, pour l'assuré, le droit de délaisser; tous les événements énumérés par l'art. 369 la supposent, et nous croyons que ce n'est pas en forcer les termes que d'y comprendre la dépossession, quelle qu'en ait été la cause. Les fonds produits par la vente ne pourraient, en aucun cas, représenter le navire même, pas plus qu'il n'est représenté par l'indemnité payée par l'assureur.

« Nous avons dit que l'arrêt, appréciant les circonstances, avait regardé la vente comme forcée; si elle avait été volontaire, ainsi que le soutenaient les assureurs devant la Cour, il est évident qu'elle ne pourrait plus créer en faveur de l'assuré un droit au délaissement; il demanderait, dans les termes du contrat, le remboursement des avaries constatées.

« J. Alauzet. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Assurance maritime*, n°s 917-4°, 920 et 1109.

Digitized by Google

vertu du § 7 de l'art. 191, Cod. comm., et par conséquent dans une situation telle que l'assuré n'en pouvait disposer; — Attendu que l'obligation des assureurs était de le remettre à Sergent et comp. dans l'état où ils l'avaient reçu à Bordeaux, soit libre et quitte de toute fortune de mer; que cette obligation, qui est de l'essence du contrat d'assurances, est à leur charge exclusive, et existe indépendamment des conventions relatives aux règlements d'avaries; que ces conventions, en réservant des franchises ou la *déduction du tiers*, n'ont pas eu pour but de rendre l'assuré son propre assureur pour la quotité précisée, mais de déterminer à forfait la part d'avaries incombant à la fortune de mer et celle qui doit être attribuée à la vétusté ou au vice propre; que les assureurs devaient donc libérer le navire, soit faire l'avance de la dette, ainsi que le tribunal et la Cour de Bordeaux l'ont jugé dans l'affaire *Tandonnet* les 28 août 1856 et 16 mars 1857 (1); —Attendu que l'art. 24 des polices ne fait pas obstacle à l'application de ces principes; qu'en effet, il prévoit le cas ordinaire où l'assuré, ayant payé les réparations, soit avec les ressources propres du navire, soit par un emprunt, propose aux assureurs un règlement d'avaries, et il fixe les conditions de ce règlement; mais qu'il ne saurait avoir la portée d'obliger l'assuré à mettre sa fortune de terre à la disposition des assureurs quand les moyens autorisés pour se procurer des fonds ont été épuisés;— Attendu qu'on ne saurait prétendre que la vente du *Mussa-Pacha* a été volontaire en présence des efforts faits par le capitaine pour l'éviter; qu'elle est la conséquence de l'hypothèque et du défaut de fonds, comme ceux-ci sont la conséquence de la fortune de mer; que, d'ailleurs, l'arrêt *Pouilly* (Bordeaux, 18 mai 1832) et le jugement *Dupuy* (présent tribunal, 29 déc. 1857, affaire du *Tridon*) ont apprécié pareille situation; que, dans ces espèces comme dans le cas actuel, la vente du navire avait eu lieu avec l'autorisation du consul, autorisation que l'art. 237, Cod. comm., n'aurait pas permis de donner si la vente avait été volontaire; — Attendu qu'on ne saurait sérieusement soutenir que les assureurs auraient dû être mis en demeure avant la vente, alors qu'ils n'étaient pas sur les lieux; qu'en leur absence, l'assuré agit pour leur compte et au mieux de leurs intérêts, ainsi que le disent l'arrêt *Tandonnet*, déjà cité, et l'art. 381, Cod. comm.; — Attendu que, en adoptant les solutions ci-dessus, il devient inutile d'examiner si le *Mussa-Pacha* se trouvait dans un cas d'innavigabilité ou de perte aux trois quarts;

« Sur les conclusions subsidiaires des assureurs: — Attendu que le délaissement a pour effet de substituer l'assureur à l'assuré dès l'événement qui y donne ouverture, les cas fortuits arrivés depuis restant ainsi à leur charge; que cette appréciation est corroborée par la disposition de l'art. 381 qui, mettant au compte des assureurs les frais de sauvetage exposés avant l'offre de délaissement, en justifie ainsi la rétroactivité;—Attendu, dès lors, que les avaries arrivées à San-Francisco ne sauraient regarder Sergent et comp.;—Par ces motifs, valide l'abandon du navire *Mussa-Pacha*, et condamne les assureurs, chacun en droit soi, à payer à Sergent et comp. les sommes assurées, etc. »

Appel par les assureurs, qui soutiennent de nouveau qu'il y a lieu à règlement d'avaries, mais nullement à délaissement, le navire étant parvenu en bon état au port de destination; qu'il n'y avait plus, pour eux, qu'à régler leur part contributive dans l'avarie précédemment éprouvée, et qu'ils avaient ensuite trois mois pour se libérer à Bordeaux; qu'en cours de voyage, ils n'avaient rien à payer; que c'était à l'assuré à faire les avances, sauf à se faire rembourser plus tard; qu'au surplus, le navire n'avait pas été saisi, mais avait été vendu volontairement; qu'il eût fallu tout au moins leur donner avis de la vente, car ils auraient peut-être cru de leur intérêt de payer.—En tout cas, ont-ils ajouté, c'est à tort qu'on a mis à notre charge les avaries éprouvées, le 15 mars 1858, par le *Mussa-Pacha* dans la rade de San-Francisco, l'assurance ayant pris fin depuis le 12 janvier précédent.

Du 28 février 1859, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Faye et Vaucher av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 397 et 403, Cod. comm., la dette contractée à Montevideo, par le capitaine du *Mussa-Pacha*, envers les propriétaires des marchandises qu'il avait vendues pour faire face aux réparations du navire, constituait une avarie à la charge des assureurs, avec cette circonstance que le navire demeurait affecté par privilége à la créance des chargeurs, qui, après son arrivée à San-Francisco, port de destination, pouvaient, s'ils n'étaient payés, le saisir et le faire vendre par autorité de justice; — Attendu que c'était aux assureurs à le dégager, puisque le navire voyageait à leur risque, et que le danger d'expropriation qui menaçait l'assuré était une suite des événements du voyage; — Qu'ils ne peuvent décliner cette obligation sous le prétexte que, le navire ayant atteint le port de destination et l'assurance ayant pris fin, il ne restait qu'à régler leur part contributive dans l'avarie, et qu'ils avaient, aux termes de l'art. 24 de la police, trois mois pour se libérer; — Que, lorsque l'avarie éprouvée dans le cours du voyage ou de l'assurance a pour conséquence d'entraîner l'innavigabilité du navire ou la dépossession de l'assuré, celui-ci a plus que l'action en règlement d'avaries, il a, conformément à l'art. 369, n° 4, Cod. comm., l'action en délaissement; — Que l'innavigabilité relative est assimilée, dans le droit, à l'innavigabilité absolue; qu'il importe peu, en effet, que l'assuré se voie privé de son navire parce que, arrivé au port de destination, il ne peut plus être réparé, ou parce que les fonds manquent pour le réparer, ou parce

(1) *Journ. du Pal.*, 1858, p. 601.

Digitized by Google

qu'ils manquent pour en prévenir l'expropriation et l'affranchir de la dette contractée en cours de voyage afin d'en opérer la réparation; que le résultat est le même pour l'assuré, et qu'il est également la suite d'une fortune de mer dont les assureurs doivent supporter toutes les conséquences;—Attendu, d'ailleurs, que le capitaine a fait tout ce qui était en lui pour libérer le navire et en prévenir la vente; que, le fret qu'il avait gagné n'y suffisant pas, il a tenté par deux fois de se procurer la somme qui manquait au moyen d'un emprunt à la grosse; que ce n'est qu'après avoir échoué dans cette double tentative que, pour prévenir une saisie qui aurait augmenté les frais, il a demandé au consul de France et en a obtenu l'autorisation d'opérer l'abandon et la vente du navire pour le compte de qui de droit; — Que le *Mussa-Pacha* était arrivé à San-Francisco le 12 janv. 1858; que la requête du capitaine est du 3 avril seulement; que, dans l'intervalle, le navire avait subi des avaries dans le port; que les loyers de l'équipage s'accumulaient, et qu'il fallait pourvoir à sa nourriture; que, dans ces circonstances, le capitaine ne pouvait être tenu de différer plus longtemps, et qu'en devançant les poursuites des chargeurs, il a sagement agi dans l'intérêt de tous; — Que la vente a, d'ailleurs, été faite conformément à l'ordonnance du consul de France, avec toutes les formalités d'usage et aux enchères publiques; qu'il est déraisonnable de prétendre que les assureurs auraient dû être mis préalablement en demeure de dégager le navire, puisqu'ils n'avaient pas de mandataire connu à San-Francisco, et qu'on ne pouvait évidemment subir les délais d'une signification faite à leur domicile à Bordeaux.

« En ce qui concerne les avaries survenues dans la rade de San-Francisco : — Attendu que l'assurance contractée à Bordeaux, le 30 oct. 1856, n'avait qu'une durée d'un an et n'a été prolongée que parce que, au terme de l'année, le navire était en cours de voyage; qu'elle a pris fin après l'arrivée du navire au port de destination, où il a jeté l'ancre le 12 janv. 1858; que les avaries n'ont eu lieu que plus d'un mois après, le 13 mars; qu'enfin, le délaissement n'a été signifié aux assureurs que le 30 août suivant; — Qu'en admettant que, nonobstant les termes de l'art. 385, Cod. comm., lesquels ne sont nullement infirmés par la disposition de l'art. 381, le délaissement ait pour effet, ainsi que le dit le tribunal, de substituer l'assureur à l'assuré dès l'événement qui y donne ouverture, il faut remarquer que le délaissement n'est pas une suite immédiate et nécessaire de la dette contractée à Montevideo, mais de l'impossibilité où s'est trouvé le capitaine, à San-Francisco, faute de fonds, d'acquitter cette dette; — Que la créance des chargeurs n'est devenue liquide et exigible qu'après le règlement d'avaries auquel il a été procédé à San-Francisco, de l'ordre du consul de France, règlement qui a déterminé la part contributive du navire aux avaries communes et particulières, et la part contributive des marchandises;—Que ce n'est que de ce moment que les assureurs ont été en demeure de dégager le navire, et que, le fret acquis n'y suffisant pas et les fonds manquant, il y a eu ouverture au délaissement pour cause d'innavigabilité relative; — Que le règlement d'avaries n'a été terminé que le 20 mars, et revêtu de l'homologation du consul de France que le 22 du même mois; que les avaries éprouvées le 13 mars sont donc antérieures à la cause du délaissement; que, d'un autre côté, elles sont survenues à une époque où le navire n'était plus couvert par l'assurance; que c'est donc mal à propos que les premiers juges les ont fait supporter par les assureurs; — Par ces motifs, CONFIRME le chef du jugement qui a validé le délaissement fait par les intimés; INFIRME quant au chef qui a mis à la charge des assureurs les avaries éprouvées par le *Mussa-Pacha* dans la rade de San-Francisco; DIT qu'ils ne sont pas tenus de ces avaries, et les DÉCHARGE de la condamnation contre eux prononcée quant à ce, etc. »

CASSATION (CIV.) 20 avril 1859.

GARANTIE, INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ, JUGE DE PAIX, MATIÈRE COMMERCIALE.

La règle des art. 59 et 181, Cod. proc. civ., suivant laquelle l'assignation en garantie doit être donnée devant le tribunal où la demande originaire est pendante, n'est pas applicable au cas où l'action en garantie fait naître un débat qui, à raison de la matière, n'est pas de la compétence du tribunal saisi de l'action principale (1).

Ainsi une action en garantie basée, entre commerçants, sur un fait de commerce dont la connaissance est réservée exclusivement aux juges consulaires, ne pourrait être portée devant le tribunal de paix, saisi régulièrement de l'action principale (2).

(1-2 Il est constant que le tribunal saisi d'une demande principale ne peut connaître de l'action en garantie qu'autant qu'il eût été compétent pour connaître de cette dernière, au cas où elle aurait été formée séparément. Cela a été jugé spécialement dans une circonstance où un tribunal de commerce était saisi, par voie de garantie, d'une demande civile; Cass. 8 nov. 1847 (t. 2 1847, p. 538), et le renvoi;... ou bien encore dans une circonstance où un tribunal ordinaire était appelé à statuer, par voie de garantie, sur une demande de la compétence de l'autorité administrative; Cass. 15 déc. 1841 (t. 1 1842, n° 329). — V. au reste, sur ce principe, Orléans, 20 déc. 1848 (t. 1 1849, p. 274), et le renvoi; Rennes, 13 janv. 1851 (t. 1 1851, p. 327), et le renvoi.

On a toutefois élevé des doutes pour le cas où le tribunal civil serait saisi, par voie de garantie, d'une action commerciale, et l'on s'est demandé si, alors, le tribunal civil n'était pas, comme ayant plénitude de juridiction, compétent pour statuer sur la demande en garantie.—Ces doutes ne perdent-ils pas beaucoup de leur importance, en présence des termes, absolus, sans restriction, sans distinction, dans lesquels l'arrêt que nous recueillons, traçant la ligne

Digitized by Google

VEUVE MIQUELARD C. DROMER.

La dame Miquelard a vendu de la poudre d'engrais au sieur Dromer, qui, lui-même, en a revendu partie au sieur Manoury moyennant la somme de 42 fr.—Ce dernier, actionné, par son vendeur, devant le juge de paix de Domfront en paiement de cette somme, répondit par un refus, motivé sur la falsification de l'engrais à lui livré. — En conséquence, le sieur Dromer appela en garantie la dame veuve Miquelard, sa venderesse. — La dame Miquelard, se fondant sur ce que la vente par elle faite constituait un acte de commerce de la compétence exclusive du tribunal consulaire, excipa de l'incompétence du juge de paix.

Le 24 avril 1857, jugement qui admet cette exception.

Mais, sur l'appel du sieur Dromer, jugement du tribunal de Domfront, du 3 juin 1857, qui infirme, et déclare le juge de paix compétent, par les motifs suivants :

« Considérant que l'art. 1er de la loi du 25 mars 1838 attribue au juge de paix, d'une manière absolue, la connaissance des actions personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 100 fr. en dernier ressort et de 200 fr. à charge d'appel;—Considérant que l'art. 59, Cod. proc. civ., pose le principe général de la compétence du juge de l'action principale en matière de garantie; que l'art. 181, applicable tout aussi bien aux juges de paix qu'aux tribunaux ordinaires, décide que les assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande principale est pendante, encore qu'ils dénieraient être garants;... qu'il importe peu que la question de garantie soit commerciale; que, du moment où le juge de paix était compétent à raison de l'action principale, il devait aussi connaître de l'action en garantie; que le principe posé dans les art. 59 et 181 est absolu et n'admet pas d'exception; qu'il y aurait d'ailleurs les plus graves inconvénients à diviser les actions et à procéder, pour le même fait, devant des juridictions différentes, puisqu'il pourrait y avoir contrariété de décision; — Considérant que l'action en garantie, en la renfermant dans les limites de l'action principale, ainsi que l'a fait le sieur Dromer, n'a pas pour résultat d'appeler le juge de paix à apprécier des conventions dont l'importance dépasserait les limites de sa compétence; qu'il s'agissait pour lui de juger si la poudre végétative fournie par la dame Dromer à Manoury et achetée par lui de la dame Miquelard était loyale et marchande; qu'il avait donc pleine et absolue compétence pour apprécier l'action principale et l'action en garantie, puisque la somme en débat ne s'élevait qu'à 42 fr., etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Miquelard, pour violation des lois de la compétence à raison de la matière, notamment des art. 170 et 424, C. proc. civ., et 631, C. comm., et fausse application de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des juges de paix, ainsi que des art. 59, n° 8, et 181, Cod. proc., en ce que le tribunal de Domfront a attribué aux juges de paix, sous prétexte de garantie, la connaissance d'une affaire commerciale dont il n'eût pu connaître par voie d'action principale, en quoi il a méconnu le caractère d'ordre public des juridictions.

DU 20 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Fabre et Christophle av.

« LA COUR; — Vu les art. 59, 181, 170 et 424, Cod. proc. : — Attendu, en droit, que si, aux termes des art. 59 et 181, Cod. proc., l'assignation en garantie doit être donnée devant le tribunal où la demande originaire est pen-

---

séparative des juridictions, enjoint aux tribunaux de se dessaisir *d'office* des demandes en garantie à l'égard desquelles ils seraient incompétents *à raison de la matière?*—Toujours est-il que l'exception invoquée en faveur des tribunaux civils ne saurait être étendue au cas où l'action en garantie, commerciale de sa nature, serait soumise à un juge de paix.—Il est certain, en effet, et il résulte de la discussion qui a eu lieu sur la loi du 25 mai 1838, que les juges de paix sont absolument incompétents pour connaître des contestations commerciales, et qu'un amendement qui avait pour but de leur attribuer compétence à l'égard des actes de commerce qui ne dépasseraient pas le taux de leur compétence ordinaire fut repoussé; V. *Moniteur* du 18 avril 1838; — Curasson, *Compét. des juges de paix*, 2e édit., t. 1er, p. 240; Carou, *Juridict. civ. des juges de paix*, n° 77; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Comp. civ.*, nos 118 et suiv.; Allain, *Man. encyclop. des juges de paix*, t. 2, n° 198;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Justice de paix*, n° 253.—L'incompétence des juges de paix en pareille matière est tellement absolue qu'elle ne pourrait être couverte même par une prorogation de juridiction consentie dans les termes de l'art. 7, C. proc. civ. C'est du moins ce que reconnaissent la plupart des auteurs; V. le *Rép. gén. Pal.*, v° *Justice de paix*, n° 736.—*Adde* Allain, *op. sup. cit.*, t. 2, n° 1813; Jay, *Compét. des juges de paix*, n° 824; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Prorog. de jurid.*, n° 8; Bost, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Prorogat. de jurid.*, n° 2.—V. cependant Curasson, *Compét. des juges de paix*, 2e édit., t. 1er, p. 250; Longchampt, *Dict. des just. de paix*, v° *Compétence*, n° 27.—Or, cette incompétence absolue des juges de paix pour connaître des actions commerciales, lorsqu'ils en sont saisis par voie principale ou par voie de prorogation de juridiction, met obstacle à ce qu'ils puissent en connaître par voie de demande en garantie. —Et si l'on s'appuyait sur les termes d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 16 mars 1841 (t. 1 1841, p. 469), pour soutenir que les juges de paix ont, eux aussi, plénitude de juridiction, on ferait observer que l'arrêt précité ne leur reconnaît cette plénitude de juridiction que dans les affaires que la loi leur a *spécialement* attribuées, telles, par exemple (c'était le cas de l'espèce particulière), que les actions possessoires. Il est certain que de semblables actions ne pourraient, même du consentement des parties, être soumises à une autre juridiction que celle du juge de paix; mais on ne saurait rien induire de l'arrêt de 1841 en faveur de la thèse tendant à rendre les juges de paix compétents pour statuer, par voie de garantie, sur des demandes commerciales. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Compétence commerciale*, nos 683 et suiv., *Garantie*, nos 59 et suiv.

Digitized by Google

dante, cette règle ne peut être appliquée au cas où l'action en garantie fait naître un débat qui, à raison de la matière, n'est pas de la compétence du tribunal saisi de l'action principale; — Attendu, en effet, que, d'après les dispositions formelles des art. 170 et 424, même Code, le tribunal incompétent à raison de la matière est tenu de renvoyer les parties devant qui de droit, même d'office et en tout état de cause; — Attendu que ce principe fondamental et d'ordre public est supérieur aux règles d'ajournement tracées par les art. 59 et 181; qu'il n'admet pas d'exception; qu'il domine toutes les formes et tous les incidents de procédure, et n'est point dominé par eux, ce qui arriverait néanmoins si, sous prétexte de garantie, le juge pouvait connaître d'une matière qui n'est pas de sa compétence; — Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce, non d'une exception personnelle ou de domicile, cas auquel l'article précité aurait pu être invoqué, mais d'une contestation entre commerçants, pour fait de commerce, et dont la connaissance, si minime qu'en fût l'objet, était réservée exclusivement aux tribunaux consulaires par la loi elle-même, qui a pris soin de régler aussi la compétence des juges de paix, de telle sorte que les limites de chacune de ces juridictions spéciales ne puissent jamais être franchies; — Attendu, dès lors, qu'en rejetant les conclusions de la demanderesse, tendantes à être renvoyée devant le tribunal de commerce, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 59 et 181, Cod. proc., et expressément violé les art. 170 et 424, même Code; — CASSE, etc. »

PARIS 29 mars 1859.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE, ENFANT NATUREL, NEVEUX DU DÉFUNT.

L'enfant naturel en concours avec des neveux ou nièces du défunt a droit aux trois quarts de la succession, et non à la moitié seulement, ces neveux et nièces ne pouvant pas venir alors par représentation de leurs auteurs, frères et sœurs du défunt (1). Cod. Nap., 757.

DEMOISELLES DE B... C. DOMAINE.

Le 24 juin 1858, jugement du tribunal civil de la Seine, qui le décidait ainsi en ces termes:

« En ce qui touche la quotité de la part héréditaire revenant à la fille P..., dans la succession de P..., son père naturel; — Attendu, en fait, que la fille P... ne vient à la succession qu'en concours avec des nièces du défunt, et qu'il y a lieu de lui attribuer les trois quarts des biens, d'après l'art. 757, Cod. Nap., qui, dans son texte et dans son esprit, en règle ainsi la dévolution pour ce cas; — Qu'en déterminant d'une manière précise et formelle la part qui revient à l'enfant naturel, selon qu'il se trouve concourir, 1° avec des descendants légitimes de son père ou de sa mère; 2° avec des ascendants ou des frères et sœurs, à défaut de leurs père et mère; 3° avec d'autres parents qui ne sont ni des descendants, ni des ascendants, ni des frères et sœurs; ledit article est nécessairement limitatif de sa disposition pour chacune des trois hypothèses prévues; — Que, d'ailleurs, il a voulu faire décroître son attribution, dans chaque catégorie, à raison de ce que les héritiers s'éloignent plus de la souche commune; que, dans notre espèce, il a donc exclu les nièces du droit de représenter les frères et sœurs prédécédés; — Qu'enfin, cette interprétation de la loi est admise par une jurisprudence constante; — Dit que l'Etat concourra et viendra auxdites opérations, du chef de la fille P..., pour les trois quarts de la succession, un quart appartenant seulement aux demanderesses. »

Appel par les demoiselles de B....

DU 29 MARS 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. de Vergès prés., Goujet subst. proc. gén. (concl. conf.), Guiffrey et Gressier av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

CASSATION (REQ.) 6 janvier 1858.

GREFFIER, ASSISTANCE, QUALITÉS DE JUGEMENT, RÈGLEMENT. — VENTE, PROMESSE, CONDITION, MISE EN DEMEURE, DÉCHÉANCE, RÉSERVES.

Le président ou juge qui procède au règlement des qualités d'un jugement n'a pas besoin d'être assisté du greffier. Les dispositions de l'art. 1040, *Cod. proc. civ., ne sont pas applicables à ce cas* (2).

(1) Cette solution est consacrée par une jurisprudence à peu près constante; mais elle est repoussée par la majorité des auteurs; V., à cet égard, les nombreuses autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de Paris, du 20 avril 1858 (t. 2 1858, p. p. 129), qui a jugé comme celui que nous rapportons. — *Adde conf.* à ces arrêts, Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 8, p. 175; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n° 776; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 275, note 11 sur le § 369; Fernand Desportes, *Essai histor. sur les enf. natur.*, p. 167 et 168; — ...et *contr.*, Demolombe, *Success.*, t. 2, n° 75; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 5, p. 105 et suiv., § 605, et note 9; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. Nap.*, t. 3, n° 544; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 62 et 63, qui cite M. Valette comme professant la même doctrine; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 757, t. 3, p. 114 et 119.

(2) « Cette question, que la Cour de cassation a résolue de même par un arrêt du 2 mars 1858 (*supr.*, p. 38), nous paraît digne d'attirer l'attention des jurisconsultes. La solution adoptée est, nous le croyons, conforme à ce qui s'observe dans bien des tribunaux; or, quand une pratique s'est établie, même invétérée, et qu'elle ne présente pas de grands inconvénients, c'est une chose délicate de la déclarer illégale. Il est important toutefois que la discussion s'élève et au moins éclaire l'avenir.

« La loi ordonne que le juge, même procédant seul hors de l'audience publique, soit assisté du greffier (art. 1040, Cod. proc.). — Le président ou le juge qui prononce, entre les avoués, sur la rédaction des qualités d'un jugement, doit-il être assisté

Digitized by Google

La convention intervenue entre deux parties, et par laquelle l'une d'elles s'oblige, dans le cas où elle se rendrait adjudicataire de biens saisis immobilièrement sur un tiers, à associer l'autre à son adjudication pour tous les immeubles qu'il conviendrait à celle-ci de désigner à l'exception de deux, constitue, non point un mandat d'acquérir au nom et pour le compte de cette dernière partie, mais une promesse de vente ou rétrocession (1).

Et si une telle promesse a été subordonnée à la justification, par le rétrocessionnaire, de sa solvabilité ou à une garantie pour le paiement du prix des biens qu'il voudrait s'approprier, elle a pu être considérée comme résolue dès lors que celui-ci, mis en demeure par l'adjudicataire d'exécuter la convention et de remplir la condition y apposée, n'a, ni réalisé cette exécution, ni offert d'accomplir la condition mise à sa charge (2).

Il n'importe que l'arrêt qui relève le promettant de son obligation réserve au bénéficiaire le droit de contester la sincérité d'une revente faite par le premier; une telle réserve peut bien donner ouverture à une action ultérieure du bénéficiaire contre le promettant, mais cette éventualité ne fait pas obstacle à ce que la convention soit présentement destituée de tout effet (3).

VIALA C. NICOLAS.

Le 27 juill. 1851, les sieurs Viala père et Nicolas sont convenus que, dans le cas où ce dernier se rendrait adjudicataire des immeubles appartenant au sieur Viala fils et vendus par suite de saisie immobilière, il associerait le sieur Viala père à son adjudication pour ceux des immeubles adjugés qu'il conviendrait à celui-ci de désigner, à l'exception de deux, à la charge par le sieur Viala père de justifier de sa

---

du greffier conformément à la règle générale; ou bien l'art. 145, Cod. proc., qui défère ce pouvoir au président sans parler du greffier, a-t-il dérogé à la prescription de l'art. 1040 ?—Sur ce point, plusieurs arrêts de la Cour de cassation semblent, au moins pour la doctrine, en opposition.

« Le 16 fév. 1848 (t. 1 1850, p. 439), cette Cour (ch. des req.) a décidé que le défaut de signature du greffier au bas de l'ordonnance portant règlement de qualités, ne suffit pas pour prouver que le président procédant à ce règlement n'a pas été assisté du greffier. Les 8 mai 1850 (ch. civ.) (t. 2 1850, p. 652) et 28 avril 1856 (ch. des req.) (t. 2 1856, p. 602), la même Cour a décidé que la signature du greffier à la fin d'un arrêt fait suffisamment présumer qu'il a assisté à toutes les parties dont cet arrêt se compose, et par conséquent au règlement des qualités.—D'où il suivrait que cette assistance est nécessaire.—C'est en ce sens, en effet, que l'arrêt du 16 fév. 1848 a été entendu par M. Dalloz, *Nouv. Rép.*, v° *Jugement*, n° 256.

« Dans l'arrêt de la chambre des requêtes qui fait l'objet de ces observations, ainsi que dans celui de la même chambre du 2 mars 1858 (précité), la Cour décide, au contraire, et d'une façon très-positive, que la coopération matérielle du greffier au règlement des qualités n'est pas nécessaire; que son assistance n'est point exigée par l'art. 145, C. proc.

« De quel côté est la vérité?—La doctrine des premiers arrêts de la Cour de cassation nous semble préférable. Quel motif y a-t-il de déroger pour ce cas à la règle générale de l'art. 1040 ? L'art. 145 garde, il est vrai, le silence. Peut-être a-t-il jugé inutile de rappeler un principe posé une fois pour toutes? La présence du greffier est conforme à la dignité du juge et constitue une garantie plus utile encore quand le juge procède sans publicité. En tout cas, la question vaut la peine d'être examinée, et nous aurions souhaité trouver dans les derniers arrêts de la Cour suprême la réfutation de ces raisons de douter, qui s'offrent de suite à l'esprit.— Il est possible qu'en fait les greffiers n'assistent pas d'ordinaire les juges qui règlent les qualités des jugements. Est-ce conforme au vœu de la loi? Nous n'en sommes pas convaincu.

« Admettons que l'assistance du greffier soit nécessaire; cette assistance doit-elle être prouvée par sa signature au bas de l'ordonnance du juge? C'est au moins le mode de preuve le plus naturel et le plus régulier.—Mais, à défaut de signature, la présence du greffier peut-elle résulter d'autres documents? Pour un acte qui présente de l'analogie, la taxe des dépens, le décret du 16 fév. 1807 (art. 5) ordonne que la signature du greffier accompagne celle du juge. Néanmoins, la Cour de Grenoble a jugé, par arrêt du 30 août 1838 (t. 1 1839, p. 423), que l'absence de la signature du greffier ne frappe d'aucune nullité l'ordonnance de taxe. — Dans les autres cas régis par l'art. 1040, la loi n'ordonne pas expressément que le greffier signe; V. Montpellier, 3 janv. 1857 (1858, p. 604), et le renvoi. — D'où il résulterait que le défaut de signature rend vraisemblable l'absence du greffier, mais que le contraire peut être établi par d'autres moyens de preuve. C'est, relativement au règlement des qualités, la décision consacrée par l'arrêt précité du 16 fév. 1848. »

Note de M. J.-E. LABBÉ.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Greffier-Greffe*, n°° 57 et suiv.; mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n° 1482.

(1-2-3) « La matière des promesses de vente ou d'achat est fertile en difficultés. L'arrêt que nous rapportons en tranche une assez grave, prévue et résolue en sens divers par les auteurs, mais sur laquelle les arrêtistes n'avaient pas encore recueilli de décision judiciaire.—Il s'agit d'une promesse unilatérale de vendre, promesse acceptée, promesse obligatoire, subordonnée à la condition que l'acheteur éventuel voudra acquérir et justifiera de sa solvabilité ou donnera caution de payer le prix. C'est ainsi que nous interprétons, avec la Cour, la convention intervenue dans l'espèce.

« Dans quel délai celui qui peut exiger la vente devra-t-il se prononcer? Pourra-t-il différer indéfiniment et tenir l'autre contractant dans une éternelle incertitude?Non. Celui qui promet de vendre ne consent pas à se mettre pour un temps illimité à la discrétion d'autrui. Il n'y consent pas, et au moment du contrat l'autre partie n'oserait pas stipuler un avantage de cette nature. Un délai est au fond de la pensée des contractants, délai dans lequel celui qui est libre d'acheter exercera son choix.—Sur ce point, les opinions sont unanimes.

« Comment ce terme, dont l'arrivée fera évanouir la promesse, si elle n'est déjà réalisée en une véritable vente, sera-t-il déterminé ? Les avis sont divergents.—Les uns autorisent celui qui s'est obligé à vendre à mettre, par une sommation, le créancier en demeure de se décider. Si ce dernier ne se prononce pas et ne remplit pas la condition d'où dépend l'exis-

Digitized by Google

solvabilité ou de fournir une garantie jusqu'à concurrence du prix des biens qu'il voudrait s'approprier.—Le 31 du même mois, l'adjudication a été prononcée au profit du sieur Nicolas, et le prix mis en distribution. Le sieur Viala père s'est fait colloquer, dans l'ordre, pour une somme de 1600 fr., montant d'une créance hypothécaire qu'il avait contre son fils.—Cependant, comme il était en possession de la plupart des biens adjugés au sieur Nicolas, il s'abstint d'opérer contre celui-ci le recouvrement de son bordereau de collocation.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 1er mars 1855, où le sieur Nicolas fit sommer le sieur Viala père d'avoir à se prononcer sur l'exécution de la convention de 1851, et, en conséquence, de se trouver, un jour fixé, dans l'étude d'un notaire désigné, pour réaliser la promesse de vente, sinon, de délaisser les biens adjugés au sieur Nicolas; faute de quoi, le sieur Nicolas serait considéré comme délié de cette promesse, et autorisé à disposer des biens comme bon lui semblerait. — Mais le sieur Viala ne se présenta pas chez le notaire, et se borna à déclarer qu'il était créancier du sieur Nicolas, non-seulement du montant de son bordereau, mais encore d'autres sommes non liquidées; qu'il y avait compte à faire entre eux, et que jusque-là il fallait surseoir à la réalisation de la promesse de vente. — Par suite, le sieur Nicolas se fit mettre en possession des immeubles litigieux par le ministère d'un huissier et le secours de la force publique, et les revendit à l'un de ses parents, le sieur Célestin Nicolas.

Le sieur Viala père forma alors contre le sieur Nicolas une demande tendant à ce que les immeubles adjugés à ce dernier le 31 juill. 1851 fussent déclarés appartenir au demandeur, en exécution de la convention du 27 du même mois, soit que d'après cette convention le sieur Nicolas n'eût été que son mandataire, soit qu'il eût au moins promis de les lui rétrocéder.

Le 26 déc. 1855, jugement du tribunal de Sainte-Affrique, qui déboute le sieur Viala de ses prétentions.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Montpellier, du 25 nov. 1856, qui confirme en ces termes:

« Attendu que, depuis l'adjudication prononcée au profit de Nicolas en 1851, Viala n'a manifesté l'intention de le contraindre à exécution de la promesse verbale dont il se prévaut par aucun acte de sommation ou de mise en demeure, ce qui fait supposer qu'il n'était pas en mesure de payer la part du prix de l'adjudication afférente aux biens que Nicolas aurait été forcé de lui rétrocéder suivant ses pro-

---

tence de la vente dans le temps moralement nécessaire pour accomplir cet acte, il est déchu de son droit; V. Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 16, n° 58; Troplong, *Vente*, n° 117. — D'autres embrassent une opinion opposée : la justice seule peut, suivant eux, mettre fin à la latitude accordée par la convention; seule elle peut dire que la condition potestative sera défaillie faute de réalisation au bout d'un certain temps; V. Pothier, *Vente*, n° 480; Duvergier, *Vente*, n° 127; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1589, n° 6, *in fine*.

« Un moyen terme se place entre ces deux extrêmes, et consiste à dire : Il est vrai qu'il ne doit pas dépendre de la volonté unique de l'un des contractants de compléter, de modifier, la convention et de restreindre dans des limites par lui fixées l'exercice d'une faculté que cette convention accorde à l'autre; il est vrai que celui qui s'est obligé à vendre agira prudemment s'il obtient, avant de disposer des biens, un jugement le déclarant libéré de sa promesse; mais, si le créancier a eu le temps raisonnablement nécessaire pour user de son droit, pour consulter, apprécier les convenances, l'utilité de l'acquisition, et prendre ses mesures pour la réaliser; si le débiteur a longtemps attendu l'exercice de la faculté qu'il avait donnée contre lui, et que de bonne foi, se croyant rendu à la liberté, il ait agi en maître sur les biens qu'il avait promis de vendre, le juge peut, après l'événement, en cas de contestation, reconnaître que le créancier avait renoncé au contrat, qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un plus long délai, et que, loyalement, la promesse doit être réputée évanouie lorsque le débiteur s'est mis dans l'impossibilité de l'exécuter.—Qu'une sommation non suivie immédiatement de la manifestation de la volonté d'acheter ne soit pas suffisante, c'est ce que l'on comprend; on somme un débiteur d'exécuter son obligation qui est échue, on ne somme pas un créancier d'exercer un droit, une partie de remplir une condition potestative. Mais, d'un autre côté, la nécessité d'un procès et d'un jugement préalable est-elle imposée par la loi? Le tribunal ne fait ici qu'interpréter la convention tacite des parties et déclarer un terme qui était dans leur volonté probable. Or, une partie n'a-t-elle pas toujours le droit d'être son premier juge et d'interpréter la convention à ses risques et périls. Si un débat est soulevé contre elle, elle justifiera sa conduite ou elle sera condamnée à des dommages et intérêts. C'est une chance qu'elle a courue. Cette manière d'agir n'est peut-être pas prudente; mais elle n'est pas illégale.

« C'est à ce dernier système que se rattache, à notre avis, l'arrêt ci-dessus rapporté.

« Il y a toutefois, dans une réserve faite au profit du créancier, quelque chose d'embarrassant. Le créancier alléguait que la revente consentie par le débiteur des biens compris dans la promesse était simulée. Il n'en administrait pas sur-le-champ la preuve. La Cour lui réserve d'attaquer la sincérité de cet acte de revente, et le conseiller rapporteur à la Cour de cassation paraît admettre que, s'il prouve la simulation, il pourra exiger l'exécution de la promesse primitive.—Nous avons peine à le concevoir. La promesse est ou non abandonnée, effacée, dissoute, par une inaction prolongée du créancier, inaction qui a fait défaillir une condition potestative de sa part, indépendamment de la revente consentie par le promettant. Si elle n'était pas considérée comme réduite à néant par la défaillance de la condition, ce ne serait pas une aliénation illicite qui la détruirait, et le débiteur sommé de réaliser devrait être condamné au moins à des dommages et intérêts. Qu'importe la simulation de la revente? si elle n'est pas sérieuse, cela fera-t-il renaître un droit, une faculté, que l'on déclare perdus faute d'avoir été exercés pendant un certain temps? Nous ne le croyons pas. Toutefois, il faut reconnaître que cette réserve ne viciait pas la décision de la Cour et ne légitimait pas le pourvoi. » *Note de M.* J.-E. Labbé.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Vente*, n° 257.

Digitized by Google

messes; que le 1er mars 1855, intervertissant les rôles, Nicolas a sommé lui-même Viala de devenir acquéreur aux conditions entre eux convenues, et de se trouver à cet effet, le 16 dudit mois, en l'étude d'un notaire déjà initié aux accords des parties et à leur situation réciproque; que le refus de Viala d'obéir à cette sommation se révèle par de vagues protestations au jour de la comparution et par le silence qu'il a gardé depuis; que, le 8 juin 1855, Nicolas s'étant fait mettre en possession par huissier escorté de la force publique, cette opération n'a été arrêtée par aucune offre, même verbale, et par aucune manifestation du désir, de la part de Viala, de devenir acquéreur des biens dont on le dépossédait; qu'aujourd'hui même, et au bénéfice de son appel, Viala s'efforce de porter à un chiffre plus élevé la somme de 1,600 fr., pour laquelle il a un bordereau contre Nicolas, et dont celui-ci se reconnaît débiteur, mais n'atteint pas le prix de l'adjudication ni le prix particulier des biens qu'il voudrait acquérir, et ne fait aucune justification de sa solvabilité pour le solde du prix dont il resterait débiteur, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Viala père.

1er *Moyen*. Violation des art. 145 et 1040, Cod. proc., en ce que l'ordonnance portant règlement des qualités de l'arrêt attaqué n'était pas revêtue de la signature du greffier.

2e *Moyen*. Violation des art. 1589, 1184 et 1654, Cod. Nap. — Suivant le demandeur, la convention de 1851 présente les caractères d'un mandat, donné par le sieur Viala père au sieur Nicolas, d'acquérir, pour le compte du premier, les immeubles saisis sur le sieur Viala fils; par suite, l'adjudication a fait passer la propriété au sieur Viala père, comme s'il y avait eu déclaration de command à son profit par l'adjudicataire, et, dès lors, le sieur Nicolas n'a pas eu le pouvoir de disposer des biens adjugés. — Subsidiairement, continue-t-il, la convention dont il s'agit constitue une promesse de vente synallagmatique. Or, aux termes de l'art. 1589, C. Nap., la promesse réciproque de vendre et d'acheter vaut vente lorsqu'il y a consentement sur la chose et sur le prix. Elle vaut vente; donc, elle transfère la propriété. Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations, notamment s'il ne paie pas le prix convenu, le contrat et la translation de propriété sont résolubles; mais, en l'absence d'une clause formelle, la résolution n'a pas lieu de plein droit et doit être prononcée par la justice. Dans l'espèce, il y a eu accord sur la chose et le prix. Ces deux éléments se trouvent déterminés dans le jugement d'adjudication; il est vrai que le sieur Viala père devait justifier de sa solvabilité ou fournir une garantie; mais, la convention ne fixant aucun délai pour l'accomplissement de cette condition, une des parties ne pouvait pas de sa seule volonté fixer un terme où elle serait, à défaut d'exécution par l'autre partie, libérée de sa promesse et réinvestie de la propriété; cette inexécution l'autorisait seulement à demander la résolution. La justice aurait donc dû être appelée, soit à déterminer l'époque fatale où le sieur Viala aurait été déchu de ses droits, soit à prononcer immédiatement la résolution du contrat. Jusque-là le sieur Nicolas ne pouvait pas aliéner ce dont il n'était pas propriétaire. Et comme il avait excédé son droit et violé la convention en consentant une aliénation au profit du sieur Célestin Nicolas, la Cour ne devait pas s'appuyer sur ce fait illicite pour décider que la convention étant devenue d'une réalisation impossible ne liait plus les parties. — D'ailleurs, la revente au sieur Célestin Nicolas était suspecte de simulation; la Cour réservait même toute action à cet égard. Or, il était contradictoire de réserver le droit d'attaquer la sincérité de la revente et de rejeter dès à présent, pour ce fait, une demande en réalisation de la promesse primitive ou en dommages-intérêts.

M. le conseiller d'Esparbès a, dans son rapport, présenté les observations suivantes, qui contiennent la réfutation des moyens du pourvoi :

« Pour constituer un mandat, a dit M. le rapporteur sur la première branche du second moyen, il aurait fallu que la convention du 27 juillet 1851 contînt pouvoir à Nicolas de se rendre adjudicataire au nom de Viala, d'obliger celui-ci directement envers les tiers, et laissât, dans l'intention des parties, Nicolas à l'abri de toute responsabilité personnelle. Or, elle était faite, au contraire, pour le cas où l'adjudication aurait lieu au nom personnel de Nicolas; et Viala entendait si peu s'obliger directement envers les tiers et dégager Nicolas de toute responsabilité personnelle, qu'il ne s'engageait même pas à acquérir et se réservait d'acheter ce qui lui conviendrait. L'association à l'adjudication ne pouvait donc consister que dans la rétrocession ou vente de tout ou partie des biens adjugés. »

Sur la seconde branche du moyen, M. le conseiller rapporteur s'est exprimé ainsi : — « Les principes de droit rappelés par le demandeur sont incontestables, mais ils nous semblent sans application aux faits du procès. On pourrait peut-être mettre en doute qu'il s'agit dans l'espèce d'une promesse de vente équivalant à une vente; car, d'une part, si Nicolas s'était obligé à vendre, Viala ne s'était pas engagé à acheter; d'autre part, la promesse portait sur des immeubles adjugés pour un prix d'ensemble qu'il fallait diviser et appliquer par ventilation aux parties qu'il conviendrait à Viala d'acquérir; il concluait lui-même à la nomination d'experts pour faire cette ventilation; l'accord sur le prix n'était donc pas certain. — Mais, en admettant que la promesse dût avoir tous les effets d'une vente, sa réalisation était soumise à la justification de la solvabilité de Viala. Le terme pour l'exécution du contrat ne pouvait être indéfini, Nicolas n'avait qu'un moyen de faire courir un délai, c'était une mise en demeure. L'action de Viala tendait à faire juger qu'il avait accompli la condition et au delà, que Nicolas était son débiteur de 4,746 fr. 50 c., et s'était tenu pour satisfait en le laissant, depuis 1851, en possession des biens adjugés, et à se faire remettre en possession desdits biens. Nicolas opposait à cette action qu'il ne devait rien à Viala; que celui-ci, sommé le 1er mars 1855 de justifier de ses moyens de libération, sous peine de voir vendre les biens à un tiers, s'était contenté de protester; qu'il n'avait point exécuté la condition apposée à la réalisation de la promesse de vente; que Nicolas avait consenti vente à un autre; qu'ainsi le

Digitized by Google

contrat ne pouvait plus être exécuté par un fait conséquence de l'inexécution imputable à Viala, et concluait à ce que la demande de Viala fût rejetée. Si ces conclusions ne constituaient pas une action reconventionnelle en résolution de la convention du 27 juill. 1851, elles soumettaient à la Cour le jugement de la question de résolution par voie de défense à l'action de Viala en exécution de cette convention.—Sans doute Viala aurait pu, en attaquant directement la vente faite à Célestin Nicolas comme simulée et en offrant de justifier de sa solvabilité, demander subsidiairement un sursis; mais il n'a pas fait cette offre, il s'est contenté d'alléguer la simulation et n'a pas conclu au sursis. Aussi, pour le mettre hors d'instance sur sa demande, la Cour s'est-elle fondée, non sur le fait de vente consentie au profit de Célestin Nicolas, mais sur ce que Viala avait légitimé ce fait en n'exécutant pas ses engagements, et encore sur ce qu'il n'offrait pas même, au jour de l'arrêt, de les exécuter. — Toutefois, à raison de l'allégation de la simulation du fait de la vente, la Cour a confirmé la réserve prononcée d'office par les premiers juges en faveur de Viala. — Le demandeur tire avec raison de cette réserve la conséquence que, dans le cas où cette simulation serait démontrée, Viala serait admis à réclamer la réalisation de la promesse de vente, malgré l'inexécution constatée de ses engagements jusque-là, et moyennant leur exécution ultérieure, parce qu'il serait par là également démontré que les choses sont entières, que, par son inexécution antérieure, Viala n'a pas rendu impossible la réalisation du contrat, et parce qu'en pareille matière les tribunaux peuvent accorder des délais. Mais cette éventualité ne saurait avoir aucune influence sur le mérite de l'arrêt attaqué; il faut l'apprécier d'après l'état où se présentait l'affaire.—Or, en décidant qu'une promesse de vente subordonnée à une justification de solvabilité de l'acquéreur ou de garantie sans terme stipulé, ne s'était pas réalisée parce que l'accomplissement de la condition n'était ni fait ni offert, la Cour impériale n'a pu violer aucun des articles cités par le pourvoi; il nous paraît donc qu'il y a lieu de le rejeter. »

Du 6 JANVIER 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Mimerel av.

« LA COUR; — Sur le moyen de forme: — Attendu que le règlement des qualités est un acte de nature spéciale, dont l'accomplissement et la constatation s'opèrent par le fait unique et personnel du juge; que la coopération matérielle du greffier n'étant pas nécessaire, son assistance n'est point exigée par l'art. 145, Cod. proc. civ.; qu'ainsi les dispositions de l'art. 1040 du même Code ne sont pas applicables au règlement des qualités;

« Sur le moyen du fond: — Attendu que la convention du 27 juill. 1851, faite pour le cas où Armand Nicolas se rendrait personnellement adjudicataire des biens saisis immobilièrement sur Viala fils, obligeait Nicolas à associer Viala père à son adjudication pour tous les immeubles qu'il conviendrait à celui-ci de désigner à l'exception de deux, mais n'obligeait pas Viala père à user de ce droit purement facultatif; que cette convention ne pouvait donc constituer un mandat pour Nicolas d'acquérir au nom et pour le compte de Viala père, et qu'elle a été justement qualifiée promesse de vente ou rétrocession; — Attendu que la réalisation de cette promesse au profit de Viala père était subordonnée à la condition de justifier de sa solvabilité ou d'une garantie jusqu'à concurrence du prix des biens qu'il voudrait s'approprier, et qu'il a été constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que Viala père, mis en demeure par Armand Nicolas de requérir l'exécution du contrat et de remplir la condition y apposée, n'avait, au jour de l'arrêt, ni requis cette exécution ni offert d'accomplir la condition mise à sa charge; — Attendu que l'exercice du droit réservé à Viala père, de contester la sincérité de la revente faite par Armand Nicolas à Célestin Nicolas, pourrait sans doute donner ouverture à une action ultérieure de Viala père contre Armand Nicolas; mais que cette éventualité ne saurait avoir d'influence sur la valeur de la décision attaquée, qui, dans l'état des faits constatés, ne contient aucune violation des articles cités; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 14 février 1859.

CHEMIN DE FER, CONCESSION, CESSION.

La concession d'un chemin de fer ne peut, sans le consentement du Gouvernement, être cédée à un tiers par celui qui l'a obtenue (1). L. 15 juill. 1845, art. 1 et suiv.; Cod. Nap., 1598.

MANCEL C. JUMELAIS ET PITOIS.

Le sieur Mancel s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 12 fév. 1856, que nous avons rapporté au t. 2 1856, p. 79, pour excès de pouvoir et violation de l'art. 1134, Cod. Nap.

Du 14 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Leroux de Bretagne rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Duboy av.

« LA COUR; —...Attendu que la concession d'un chemin de fer par l'État à des particuliers leur est accordée en vue des garanties qu'ils présentent pour l'exécution et l'exploitation de cette entreprise d'utilité générale; — Qu'il serait contraire à l'ordre et à l'intérêt publics qu'elle pût, sans le consentement du Gouvernement, être transmise, par ceux qui l'ont obtenue, à des tiers qui pourraient ne pas offrir les mêmes garanties; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait: 1° que c'est bien la concession même de la voie ferrée de Rennes à Moidrey qui a fait l'objet du traité du 18 janv. 1855, et que l'intention des parties a été que Mancel fût substitué activement et passivement à la société bretonne dans tous les droits, avantages et obligations résultant pour elle de la concession dont il s'agit; 2° que le ministre du commerce et des travaux publics a refusé son approbation à cette cession; — Qu'en déclarant, dans ces circonstances, nul et de nul effet le traité du 18 janv. 1855, l'arrêt attaqué n'a ni commis un excès de pouvoir, ni contrevenu à l'art. 1134, Cod. Nap.; — Donnant défaut, — REJETTE, etc. »

(1) V. *conf.*, Paris, 12 fév. 1856 (t. 2 1856, p. 79); c'est l'arrêt attaqué.

Digitized by Google

ANGERS 23 février 1859.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, DÉFAUT D'AUTORISATION, LEGS, PERSONNE INTERPOSÉE, PREUVE, PRÉSOMPTIONS, FIN DE NON-RECEVOIR, HÉRITIER, EXHÉRÉDATION.

Les communautés religieuses non autorisées étant incapables de recevoir des libéralités, le legs fait à un membre d'une telle communauté doit être déclaré nul, si le légataire est reconnu n'être qu'une personne interposée (1). Cod. Nap., 911; L. 24 mai 1825, art. 4.

Et cette interposition de personne peut être établie par tous les genres de preuve, même par des présomptions graves, précises et concordantes (2).

Du reste, l'exhérédation prononcée par le testateur contre son héritier légitime ne rend point celui-ci non recevable à demander la nullité du legs dont il s'agit, lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle n'a eu pour objet que d'assurer l'efficacité de ce legs : l'exhérédation, en pareil cas, tombe avec le legs lui-même.

HÉRIT. DUBIGNON C. MOREAU.

DU 23 FÉVRIER 1859, arrêt C. Angers, 1re ch., MM. Valleton 1er prés., Métivier proc. gén., Hébert, Segris et du Miral av.

« LA COUR; — Considérant que pour bien apprécier le caractère du testament olographe portant la date du 28 juill. 1847, par lequel la demoiselle Périer Dubignon, décédée le 14 déc. 1856, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, a institué l'abbé Moreau son légataire universel, l'on ne peut isoler cet acte des circonstances qui ont précédé et suivi sa confection.... (ici, l'arrêt entre dans l'examen détaillé de ces circonstances); — Considérant que de tous ces faits résultent des présomptions graves, précises et concordantes, établissant la preuve que le testament de mademoiselle Dubignon renferme un fidéicommis tacite, et que l'abbé Moreau, comme personne interposée, s'est chargé de transmettre le legs fait sous son nom, aux établissements religieux dont il est le supérieur; — Considérant que, suivant notre droit public tel qu'il est établi par les ordonnances anciennes des rois de France et les lois nouvelles, aucun établissement de ce genre ne peut exister sans autorisation du Gouvernement, et que, sans la même autorisation, ces établissements ne peuvent recevoir des donations ou legs; que, dans tous les cas, toute disposition faite à leur profit, à titre universel, est interdite; — Considérant que les communautés religieuses dont l'abbé Moreau est le supérieur, ne sont pas légalement autorisées; que l'établissement de Sainte-Croix, autorisé par une ordonnance de 1823, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, n'est pas autorisé comme congrégation religieuse d'hommes; qu'aux termes de l'art. 3 de cette ordonnance, l'Université seule pourrait accepter un legs particulier, en se conformant aux lois qui la concernent; qu'ainsi, le legs universel porté au testament de mademoiselle Dubignon est fait au profit d'établissements religieux incapables de recevoir; — Considérant qu'aux termes de l'art. 911, Cod. Nap., toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées; — Considérant que l'interposition est une fraude employée pour éluder la loi; que si la fraude ne se présume pas, elle peut être établie par tous les genres de preuves, même par des présomptions graves, précises et concordantes; — Qu'on ne pourrait admettre, avec les premiers juges, qu'il est nécessaire de rapporter la preuve d'un accord formel avec le testateur et la personne interposée pour faire fraude à la loi, ce qui serait le plus souvent impossible, le mystère étant de l'essence même de la fraude; qu'en pareille matière, il suffit que de l'ensemble des faits résulte pour les magistrats la conviction que le testateur et le légataire se sont directement ou indirectement entendus sur l'exécution du fidéicommis tacite; — Considérant, au surplus, que cet accord ressort de tous les documents de la cause;

« Sur la fin de non-recevoir opposée aux appelants, et résultant de l'exhérédation insérée au testament : — Considérant que cette exhérédation se lie essentiellement à l'institution faite au profit de l'abbé Moreau; qu'elle a été proposée à la testatrice par un des frères de la communauté de Saint-Joseph, conseillée et formellement demandée par l'abbé Moreau, qui lui-même le déclare; que ce moyen, employé pour assurer le succès de l'institution principale sous le nom d'une personne interposée, participant du caractère de fraude de cette institution, l'exhérédation tombe nécessairement avec elle; que l'abbé Moreau ne peut être admis à puiser dans ce moyen, qui est son œuvre, une fin de non-recevoir contre l'héritière légitime; ... — DÉCLARE que l'abbé Moreau, dans le testament fait à son profit, le 28 juill. 1847, par Mlle Périer-Dubignon, n'est qu'une personne interposée dans le but d'éluder les dispositions de la loi, pour transmettre les biens de la testatrice aux communautés qu'il dirige, lesquelles sont incapables de recevoir; qu'ainsi, le legs universel fait à l'abbé Moreau est nul et doit être considéré comme non avenu; DÉCLARE nul ledit testament, etc. »

(1-2) La jurisprudence est fixée en ce sens; V. Cass. 15 déc. 1856, Toulouse, 4 avril, et Orléans, 30 mai 1857 (1857, p. 1005 et 1012), ainsi que les notes qui accompagnent ces arrêts; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communautés religieuses*, n°s 271 et suiv.; *Disposition à titre gratuit*, n°s 513 et suiv.; *Donation déguisée*, n°s 212 et suiv.

LIMOGES 2 mars 1859.

RECRUTEMENT, EXEMPTION, CERTIFICAT, FAUSSES ÉNONCIATIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'une décision d'exemption du service militaire a été surprise au conseil de révision à l'aide d'un certificat contenant de fausses

Digitized by Google

énonciations, celui qui a été appelé pour compléter le contingent à défaut de l'exempté est fondé à réclamer des dommages-intérêts, tant au père dudit exempté, qui a commis la fraude, qu'à ce dernier, qui en a sciemment profité, et même au maire qui a approuvé le certificat sans avoir pris aucune précaution pour vérifier l'exactitude de ses énonciations (1). Cod. Nap., 1382 et 1383.

PINET C. PRADELLE ET DAUPHIN.

DU 2 MARS 1859, arrêt C. Limoges, ch. civ., MM. Tixier-Lachassagne 1er prés., Paul 1er av. gén., Butaud, Péconnet et Chauffour av.

« LA COUR;—Attendu qu'il est constant au procès que François Pinet, appelé à faire partie du recrutement de la classe de 1854, obtint au tirage le n° 83 qui devait le libérer du service militaire; mais que François Pradelle, appelé en même temps par la loi du recrutement, et auquel le sort avait départi le n° 74, ayant invoqué le bénéfice d'exemption que cette loi accorde au fils unique d'un père septuagénaire, et ayant été admis par le conseil de révision à jouir de ce bénéfice, François Pinet fut compris à sa place dans le contingent, fit comme soldat la campagne de Crimée et vint mourir, le 20 fév. 1856, à l'hôpital militaire d'Avignon, d'une maladie contractée par suite des fatigues de cette campagne;—Attendu que, dès le 19 déc. 1855, François Pinet et Catherine Ailhaud, sa mère, ayant découvert que François Pradelle n'avait obtenu son exemption du service qu'à l'aide d'une fraude qui avait fait appliquer à Joseph Pradelle, père du jeune conscrit, l'acte de naissance d'un autre Joseph Pradelle, son frère, plus âgé que lui de deux ans et demi, avaient intenté une action en dommages-intérêts contre Joseph et François Pradelle, père et fils, et encore contre Claude Dauphin, maire de la commune de Poussanges, comme auteurs ou complices de la fraude; que les héritiers de François Pinet ont repris l'instance après son décès, et que c'est sur le mérite de cette action que la Cour est appelée à statuer;

« En ce qui concerne Pradelle père :—Attendu qu'il résulte clairement des enquêtes auxquelles il a été procédé devant les premiers juges que c'est sciemment et frauduleusement que, pour procurer à son fils l'exemption du service militaire, Pradelle père s'est prévalu d'un acte de naissance applicable à son frère aîné; qu'au surplus, ce fait a été déclaré constant par un arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, en date du 27 avril 1858, et que conséquemment il doit être tenu d'indemniser François Pinet du tort que cette fraude lui a occasionné;

« En ce qui concerne Pradelle fils :—Attendu qu'il est établi par les enquêtes que Pradelle fils s'est présenté avec son père chez le docteur Gipoulon deux fois, notamment le jour même des opérations du conseil de révision, pour se faire visiter par ce médecin et pour le consulter sur le point de savoir s'il ne pourrait pas invoquer sa faiblesse de constitution comme une cause de réforme; qu'on doit induire de là avec toute vraisemblance que Pradelle fils n'ignorait pas l'objection qu'on pourrait faire contre l'acte de naissance dont son père voulait se prévaloir devant le conseil de révision, puisque s'il avait eu une foi entière dans le certificat dont la sincérité lui aurait assuré le bénéfice d'une exemption péremptoire, il était inutile de chercher une autre cause d'exemption dans la faiblesse de sa constitution; qu'il y a donc lieu de reconnaître que Pradelle fils a profité sciemment de la fraude, et que conséquemment, sa responsabilité est engagée pour le paiement de l'indemnité due à François Pinet;

« En ce qui concerne Dauphin :—Attendu que si l'on considère, d'une part, les rapports de confiance et de familiarité qui existaient entre Pradelle père et Dauphin, et, d'autre part, la connaissance personnelle que celui-ci devait avoir de l'âge et de la situation de tous les individus de la famille Pradelle, il est permis de croire, sans trop de témérité, qu'il a participé à la fraude pratiquée par Pradelle père pour affranchir son fils du service militaire;—Mais que, même en écartant toute idée de complicité, Dauphin, à qui ses fonctions de maire imposaient l'obligation d'assurer par tous les moyens en son pouvoir la sincérité des opérations du recrutement, aurait à s'imputer la faute grave d'avoir donné son approbation au certificat des pères de famille attestant la qualité de septuagénaire de Pradelle père, sans avoir pris aucune précaution pour vérifier l'âge de celui-ci, alors surtout que l'acte de naissance de Pradelle fils dont il avait dû nécessairement prendre communication avant de porter ce dernier sur la liste du tirage des jeunes conscrits de sa commune, indiquait l'âge véritable de Pradelle père; que par cette faute il a encouru la responsabilité du dommage éprouvé par François Pinet;—Attendu que la Cour a dans la cause des éléments suffisants pour déterminer la quotité des dommages-intérêts dus à Pinet, et pour en faire équitablement la répartition entre sa mère et ses héritiers collatéraux;—Attendu que Pradelle père, Pradelle fils et Dauphin, ayant tous participé au fait dommageable, doivent être tenus solidairement de la réparation; et que la Cour, pour garantir aux héritiers Pinet la satisfaction qui leur est si légitimement due, doit user de la faculté qui est laissée aux tribunaux de prononcer la contrainte par corps pour condamnation aux dommages-intérêts dont le *quantum* excède 300 fr.;—Emendant et réformant, CONDAMNE Pradelle père, Pradelle fils et Dauphin à payer conjointement, solidairement et par corps : 1° à la succession de François Pinet la somme de 2,400 fr., avec intérêts à partir du jour de la demande; 2° à la mère de François Pinet, en sus de sa part dans ladite succession, une pension annuelle et viagère de 120 fr., payable par semestre et d'a-

(1) V. en ce sens, Nancy, 14 juill. 1845 (t. 2 1846, p. 162). — V. *Rep. gen. Pal.*, v° *Recrutement*, n° 201.

Digitized by Google

vance, avec arrérages à partir du jour de la demande, etc. »

NIMES 20 janvier 1859.

PARAPHERNAUX, FEMME, MOBILIER, CONSISTANCE, PREUVE.

La femme qui, dans son contrat de mariage, a déclaré soumettre tous ses biens au régime paraphernal, sans les spécifier, est admise à établir par toute sorte de preuve, notamment par la preuve testimoniale, la consistance des meubles meublants par elle apportés dans le domicile conjugal, alors même que leur valeur dépasserait 150 *fr.* (1). Cod. Nap., 1574.

DAME TRESCOL C. TRESCOL.

La demoiselle Darboux s'est mariée en 1850, avec le sieur Trescol, sous le régime paraphernal. Son contrat de mariage ne spécifie point les biens, soit mobiliers, soit immobiliers, qu'elle soumet à ce régime.—Quelques années après, elle a obtenu contre son mari une séparation de corps et de biens, à la suite de laquelle elle a demandé à celui-ci la restitution de divers objets mobiliers qu'elle avait apportés dans la maison conjugale à l'époque de son mariage, sans en exiger une reconnaissance.—Le sieur Trescol a repoussé cette demande en soutenant que sa femme portant la valeur des objets mobiliers qu'elle réclamait à plus de 150 fr., elle ne pouvait être admise à prouver par témoins, par présomptions ou par la commune renommée, l'apport de ces objets dans le domicile commun; que, d'ailleurs, cette preuve tendrait à modifier les conventions matrimoniales.

Jugement qui accueille ce système de défense, et qui déclare inapplicables à la cause les art. 1414, 1442 et 1504, Cod. Nap., invoqués par la femme Trescol, ces articles étant spéciaux au régime de la communauté ou ne prévoyant que des cas de successions mobilières échues à la femme pendant le mariage.

Appel par la dame Trescol.

DU 20 JANVIER 1859, arrêt C. Nîmes, MM. de Labaume prés., Liquier 1er av. gén. (concl. conf.), Redon et Baragnon av.

« LA COUR;—Attendu qu'en stipulant dans son contrat de mariage le régime paraphernal, la femme Darboux n'a point spécifié en quoi consistaient les biens qu'elle entendait soumettre à ce régime, qu'en apportant dans le domicile conjugal les meubles meublants dont elle demande la restitution, elle n'en a pas constitué son mari le dépositaire et en a même conservé la possession commune; que si Trescol s'en est emparé, c'est par un abus de la puissance maritale, qui explique suffisamment

---

(1) Cette solution nous paraît exacte. En effet, le régime paraphernal, c'est-à-dire le régime dotal sans biens dotaux (V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v*is Dot*, n° 30-11°; *Paraphernaux*, n° 16), auquel les époux s'étaient soumis dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, équivaut absolument au régime de la séparation de biens (V. Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1541, n° 2; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 396; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., t. 5, p. 357, sur l'art. 1541). Or, sous ce dernier régime, chacun des époux peut faire preuve, tant par témoins que par commune renommée, même vis-à-vis des créanciers de son conjoint, de la consistance du mobilier qu'il possédait lors du mariage ou qui lui est échu depuis; V. Marcadé, sur l'art. 1536, n° 2; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 3, n° 2286; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 3, p. 390. Marcadé en donne une raison péremptoire : « L'inventaire, dit-il, n'est exigé que quand les meubles des époux se trouvent réunis et confondus sous la possession du mari, tandis qu'ici, les époux conservent séparément la possession de leur mobilier respectif, comme s'il s'agissait simplement de deux amis habitant une même maison. » — V. aussi Zachariæ (*Dr. civ. franç.*, § 532, et note 4) et Battur (*Tr. de la communauté*, t. 2, n° 547).—Toutefois, suivant ces derniers auteurs, sous le régime de la séparation de biens, le mobilier de chacun des époux peut, à défaut d'inventaire, être saisi par les créanciers de son conjoint (Battur paraît n'accorder ce droit qu'aux créanciers du mari), et c'est seulement dans leurs rapports respectifs que les époux peuvent faire preuve, tant par témoins que par commune renommée, de la consistance de leur mobilier. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Communauté*, n° 1857 *ter*.

Au surplus, ce n'est pas seulement sous le régime de la séparation de biens que la femme peut être admise à suppléer par toute espèce de preuves au défaut d'inventaire de son mobilier. Ainsi, il est généralement reconnu que la femme mariée sous le régime dotal peut ainsi justifier de la consistance d'un mobilier dotal qu'elle possédait lors du mariage et qui n'a pas été inventorié; V. même *Rép.* (*Supp.*), v° *Dot*, n° 358 *bis*.—Plusieurs auteurs reconnaissent un droit semblable à la femme mariée sous le régime exclusif de communauté; toutefois la question est controversée; V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n° 1809. — Enfin, plusieurs auteurs sont aussi d'avis que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la présomption d'acquêts résultant du défaut d'inventaire du mobilier appartenant à la femme lors du mariage, peut être détruite, à l'égard du mari, par la preuve contraire; mais la question est également controversée; V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 1394 et suiv.

En tout cas, c'est à tort qu'on soutenait, dans l'espèce de notre arrêt, que la femme ne pouvait, sans apporter aux conventions matrimoniales un changement prohibé par l'art. 1395, Cod. Nap., faire preuve de la consistance du mobilier qu'elle possédait lors du mariage; en effet, la consistance de ce mobilier n'avait été l'objet d'aucune convention matrimoniale, car elle n'était pas indiquée dans le contrat de mariage.—Mais il faut aller plus loin, et décider que la spécification, dans le contrat de mariage, du mobilier de la femme, ne saurait, en général, être considérée comme une convention restrictive de la quotité de ce mobilier; c'est ce qui résulte de la doctrine des auteurs précités, et ce qu'indiquent suffisamment, d'ailleurs, le bon sens et l'équité. Autrement, il faudrait dire que la femme qui, par contrat de mariage contenant soumission à un régime autre que celui de la communauté, se réserve la propriété de son mobilier qu'elle spécifie, est présumée gratifier son mari de tout le mobilier qu'elle omet de spécifier; une telle présomption, qui serait le plus souvent contraire à la vérité, ne saurait évidemment être admise en principe.

Digitized by Google

pourquoi la femme n'a pu se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée par le mari de les lui rendre ;—Que, dès lors, elle doit être admise à établir par toutes sortes de preuves, et notamment par la preuve testimoniale, en quoi consistaient lesdits meubles meublants, et quelle en était la valeur, bien qu'elle dépasse 150 fr.; que le résultat de cette preuve ne peut modifier en aucune manière les conditions matrimoniales des époux Trescol ; — Par ces motifs, ADMET la femme Trescol à la preuve par elle offerte ; ADMET Trescol à la preuve des faits contraires, et notamment qu'il a restitué à sa femme en tout ou en partie les objets par elle réclamés, etc. »

CASSATION (CRIM.) 12 novembre 1858.

ABUS DE CONFIANCE, PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART.

L'abus de confiance n'est pas un délit successif qui se continue tant que le prévenu fait des actes de jouissance portant sur la somme obtenue à l'aide du délit : le délit est consommé, et, par conséquent, susceptible de prescription, dès l'instant du détournement même (1). Cod. inst. crim., 638; Cod. pén., 408.

L.....

Il s'agissait, dans l'espèce, du détournement, par un notaire, d'une somme qui lui avait été confiée par l'un de ses clients pour désintéres-

(1) L'abus de confiance est assez facile à définir lorsqu'il concerne des objets mobiliers qu'un dépositaire, ou un ouvrier, ou tout autre agent salarié ou non devait conserver et représenter en nature. Le délit consiste dans le détournement ou la dissipation de ces objets au préjudice du propriétaire. Par cela seul que le dépositaire applique à son usage ce qu'il devait conserver dans l'intérêt d'autrui, ou convertit en argent, en valeurs faciles à dissimuler, des choses qu'il devait conserver dans leur individualité, le délit existe dans ses éléments matériels, et si une intention frauduleuse s'y ajoute, le délit est complet.

Mais la même incrimination embrasse le détournement commis par un mandataire qui est simplement comptable de sommes ou valeurs *in genere*, sans être astreint à la conservation en nature des écus, des espèces qui lui ont été remises. La définition du délit est, dans ce cas, plus obscure, moins précise, et des controverses se sont élevées.

On a raisonné de la manière suivante : Puisque le mandataire dont il s'agit n'est pas tenu de conserver en nature, le fait d'avoir appliqué à son profit, à ses affaires, l'argent qui lui a été confié, ne constitue pas le délit; car il pourra restituer la somme en d'autres pièces de monnaie. Il faut de plus, pour qu'il soit punissable, que le mandataire, après avoir employé à son usage les valeurs confiées, soit hors d'état d'en rendre le montant; d'où il faut conclure que l'abus de confiance n'est parfait, n'est consommé, que lorsque le comptable, mis en demeure de rendre les sommes qui lui ont été confiées, ne peut pas satisfaire à la sommation, les ayant détournées ou dissipées. Il s'ensuit, au point de vue de la prescription, que l'action publique ne se prescrit qu'à partir de cette mise en demeure infructueuse ; V. Rennes, 30 déc. 1850 (t. 1 1851, p. 435) ; Paris, 5 mars 1851 (t. 1 1851, p. 451) ; Amiens, 15 janv. 1852 (t. 1 1852, p. 277) ; Orléans, 19 janv. 1852 (t. 1 1852, p. 275) ; Metz, 27 nov. 1856 (1857, p. 784).— V. aussi, en ce sens, Chauveau et Hélie (*Théor. Cod. pén.*, 2e édit., t. 5, p. 447-424), bien que ces auteurs admettent qu'en principe, le délit d'abus de confiance existe dès le moment où le détournement a été commis *frauduleusement*.

Cette définition a été critiquée par les criminalistes les plus autorisés. L'abus de confiance, ont-ils dit, consiste dans le détournement frauduleux ; ce délit n'existe qu'à deux conditions : 1° que le mandataire ait appliqué à des entreprises personnelles l'argent dont il était comptable ; 2° qu'il ait agi dans une intention frauduleuse, prévoyant qu'il ne pourrait pas rendre, ou du moins sachant qu'il commettait au hasard d'une spéculation illicite la restitution de valeurs que les tiers ont cru mettre ou laisser en sûreté chez lui. Voilà le fait incriminé. La sommation de rendre restée vaine fait apparaître un délit jusque-là ignoré; mais ce n'est pas à ce moment que le délit se consomme. L'infraction punissable existe depuis le jour où le mandataire a frauduleusement détourné ou dissipé, a fait des sommes reçues en exécution du mandat un emploi contraire à l'intérêt du mandant, dans le dessein de s'enrichir aux risques d'autrui, s'exposant avec intention à la chance de ne pouvoir pas restituer ce qui a été commis à sa foi. Dès cette époque, dès que l'emploi illicite et frauduleux de l'argent d'autrui est accompli, le délit est consommé : l'action publique est ouverte, la prescription commence à courir. Telle est la doctrine enseignée par Merlin (*Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3, dist. 4, n° 3, t. 18, p. 824 de la 5e édit.), qui, toutefois, reconnaît que la pratique n'est pas, à cet égard, tout à fait d'accord avec la théorie ; ainsi que par MM. Delapalme (*Encyclop. du dr.*, v° *Abus de confiance*, n°s 19 et 20), et Morin (*Rép. du dr. crim.*, v° *Abus de confiance*, n° 7), et consacrée par la Cour de cassation ; V. arrêts des 13 avril 1849 (t. 2 1850, p. 273) et 30 août 1849 (t. 1 1851, p. 13).

Cette dernière opinion est la plus juridique. Sans doute, il n'y aura presque jamais de poursuite lorsque le mandataire, ayant réussi dans ses spéculations, aura restitué les sommes dont il était débiteur, et la punition n'atteindra que celui qui, ayant tenté la fortune avec l'argent d'autrui et ayant échoué, aura, en définitive, frustré son créancier. Mais cette considération de ce qui arrivera le plus ordinairement ne doit pas influer sur la manière de caractériser le délit, et, dans notre pensée, le notaire, qui devrait toujours avoir dans sa caisse une somme égale ou des valeurs réelles égales à ce qu'il a reçu de la confiance de ses clients, et qui s'est, par des opérations aventureuses, exposé sciemment à perdre l'argent dont il est comptable, n'est pas justifié par le succès, et est aussi coupable et aussi punissable que celui qui échoue et se ruine. Seulement, le ministère public n'aura pas, dans le premier cas comme dans le second, une partie lésée pour auxiliaire. V. M. Delapalme, *loc. cit.*—C'est donc à tort que la sommation qui révèle l'infidélité du dépositaire et le vide de sa caisse a été fixée comme le moment de la consommation du délit.

La controverse en était là, lorsque la Cour de Paris a rendu la décision sur laquelle est intervenu l'arrêt que nous rapportons. La Cour de Paris a essayé d'un nouveau moyen pour arriver au même but. Elle a dit que le délit d'abus de confiance se continuait tant que le prévenu faisait usage de la somme détournée ; qu'ainsi le délit était successif et continu, et que la prescription ne courait que du jour

Digitized by Google

ser un créancier. Le notaire avait appliqué cette somme à ses affaires personnelles; et, pour dissimuler ce détournement, il avait eu le soin de servir les intérêts de la créance pendant plusieurs années.—Poursuivi sous la prévention du délit d'abus de confiance, il opposa l'exception de prescription, plus de trois ans s'étant écoulés depuis le détournement à lui reproché. — Mais cette exception fut rejetée par un arrêt de la Cour de Paris, rendu, sur appel, le 27 août 1858, et motivé, en droit, sur ce que l'abus de confiance est un délit successif, se continuant tant que le prévenu fait usage de la somme détournée, et qu'en fait, le prévenu avait usé depuis moins de trois ans de partie de la somme à lui confiée, sans qu'aucune mise en demeure antérieure de justifier de l'exécution du mandat lui eût été adressée; en conséquence, la Cour condamna le prévenu à un an de prison et 25 fr. d'amende.

Pourvoi en cassation par le prévenu, pour violation de l'art. 638, Cod. inst. crim., et fausse application de l'art. 408, Cod. pén.

Du 12 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Zangiacomi rapp., Guyho av. gén. (concl. contr.).

« LA COUR;—Vu les art. 408, Cod. pén., et 638, Cod. inst. crim.; — Attendu que, pour déclarer le demandeur en cassation coupable du délit d'abus de confiance à raison des détournements auxquels les juges du fond paraissent attacher la date de 1853, et pour écarter l'exception péremptoire de prescription, l'arrêt attaqué s'est fondé, non sur ce que le délit n'aurait été consommé que moins de trois ans avant les poursuites introduites en 1857, ou sur ce que quelques-uns des éléments constitutifs du délit se seraient reproduits dans le même intervalle, mais sur la fausse théorie de droit que l'abus de confiance est un délit successif qui se continue tant que le prévenu fait des actes de jouissance portant sur la somme obtenue à l'aide du délit; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt a donné à sa décision une base illégale; — Casse l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 27 août 1858, etc. »

où le mandataire était mis en demeure de remplir ses obligations, c'est-à-dire d'accomplir son mandat.

Cette doctrine nouvelle ne pouvait pas échapper à la censure de la Cour de cassation. Un délit continu ou permanent, ou successif, est celui dans lequel le fait incriminé se commet et se renouvelle à chaque instant, qui se continue aussi longtemps que dure l'acte constitutif du délit. La séquestration illégale en offre un exemple frappant; la séquestration d'une personne se perpétue, se prolonge; ce ne sont pas, comme au cas de délit simple, des faits distincts, semblables, plusieurs délits qui se perpètrent l'un après l'autre; c'est un seul et même fait qui se continue. Dans l'abus de confiance, quel est le fait incriminé? C'est, non pas l'usage, mais le détournement, d'une chose ou quantité qui devrait être gardée ou employée pour autrui. Or, le détournement est un acte instantané, un acte qui ne se prolonge pas aussi longtemps, ne se renouvelle pas aussi souvent, que le mandataire infidèle use des valeurs détournées. L'abus de confiance offre, avec le vol, une analogie que confirme la décision que nous examinons. L'un et l'autre délits consistent dans un acte simple et sans durée, le détournement d'une chose confiée dans le premier cas, la soustraction d'une chose détenue par autrui et appartenant à autrui, dans le second. De même que le vol ne se perpétue pas aussi longtemps que le voleur possède l'objet dont il s'est emparé, de même l'abus de confiance ne se perpétue pas aussi longtemps que le dépositaire ou mandataire tire un profit des sommes détournées. — Rien ne nous paraît plus évident que cette théorie, et l'arrêt de la Cour de Paris a été justement cassé.

D'où vient donc la divergence qu'on remarque entre quelques Cours impériales et la Cour suprême? Elle vient de ce que souvent celui qui a confié de l'argent demeure longtemps, par suite de la confiance même que lui inspire le dépositaire ou mandataire, sans faire de réclamation, sans exercer de surveillance, et que c'est bien après le temps nécessaire à la prescription de l'action publique que la ruine du mandataire devient éclatante et dessille les yeux des malheureux clients. Les magistrats, sous l'influence des faits, sont facilement entraînés à adopter les moyens qui empêchent le coupable de se soustraire à la punition et de profiter de l'habileté avec laquelle il a su dissimuler ses manœuvres. L'intention est louable sans doute, et l'on comprend fort bien cette résistance à consacrer le succès de l'iniquité; mais il faut avant tout interpréter strictement la loi, surtout la loi criminelle; et le législateur n'a pas dû vouloir déroger aux principes pour éviter un résultat qui ne provient, le plus souvent, après tout, que de l'aveuglement prolongé et de l'imprudente incurie des parties mêmes qui en souffrent.

CASSATION (civ.) 19 janvier 1859.

COLONIES, GUADELOUPE, CODE DE COMMERCE,— SOCIÉTÉ, LIQUIDATEUR, PRESCRIPTION, INTERRUPTION, RECONNAISSANCE DE LA DETTE, PAIEMENTS A COMPTE.

L'arrêté du gouvernement colonial de La Guadeloupe, du 10 août 1808, qui a promulgué dans cette colonie le Code de commerce, a été pris dans le cercle des pouvoirs conférés au gouvernement de la colonie par l'arrêté des consuls du 29 germ. an IX; et, dès lors, ce Code a dû, même avant la loi du 7 déc. 1850, qui n'a eu pour objet que d'introduire à La Guadeloupe les modifications qu'il avait subies, être appliqué dans cette colonie en celles de ses dispositions qui, promulguées par l'arrêté de 1808, n'ont pas été modifiées (1).

L'art. 64, C. comm., qui indique, comme moyen d'interrompre la prescription qu'il établit en faveur des associés non liquidateurs, les poursuites judiciaires *intentées contre eux postérieurement à la publicité donnée à la dissolution de la société, doit être combiné avec l'art. 2248, Cod. Nap., dont la disposition générale régit toutes les matières et attribue à la reconnaissance de la dette par le débiteur la même vertu et le même effet qu'aux poursuites du créancier* (2).

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Colonies*, n°s 152 et suiv.

(2) Avant d'énumérer les différentes sortes de pre-

Digitized by Google

En conséquence, cette prescription est interrompue par les paiements à compte faits par le débiteur; de tels paiements étant, de sa part, une reconnaissance formelle du droit du créancier contre lequel il était en voie de prescrire.

CHOVO C. SALOMON.

DU 19 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Quénault rapp, de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Gatine et Delaborde av.

« LA COUR;—Sur le moyen pris du défaut de promulgation régulière, avant 1850, du Code de commerce dans la colonie de La Guadeloupe; —Attendu que l'arrêté en date du 10 août 1808, par lequel le gouverneur de La Guadeloupe a, en vertu des ordres de l'Empereur, mis en vigueur le Code de commerce dans cette colonie à partir du 15 septembre de la même année, rentrait dans le cercle des attributions à lui déléguées par l'arrêté du gouvernement consulaire du 29 germ. an IX; que la promulgation ordonnée par l'art. 2 de la loi du 7 déc. 1850 dans les colonies où, comme à La Guadeloupe, le Code de commerce était déjà en vigueur, n'a eu pour objet que d'y introduire les modifications et changements apportés à ce Code par des lois postérieures, telle que la loi sur les faillites; qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'application de dispositions du Code de commerce qui n'ont jamais été modifiées; — REJETTE;

« Mais, sur le moyen pris de la violation des art. 2248, Cod. Nap., et 64, Cod. comm.; vu lesdits articles; — Attendu que l'art. 64, Cod. comm., se borne à indiquer, comme moyen d'interrompre la prescription qu'il établit en faveur des associés non liquidateurs, les poursuites judiciaires qui seraient intentées contre eux postérieurement à la publicité donnée à la dissolution de la société; mais que, pour être sainement interprétée et appliquée, la disposition de l'art. 64, Cod. comm., doit être combinée avec celle de l'art. 2248, Cod. Nap., disposition générale qui régit toutes les matières, et qui attribue à la reconnaissance de la dette par le débiteur la même vertu et le même effet qu'aux poursuites du créancier; que tout paiement à compte fait par le débiteur est une reconnaissance formelle du droit du créancier contre lequel il était en voie de prescrire, et un acte interruptif de la prescription; — Et attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu par toutes les parties qu'après l'accomplissement, en 1846, des formalités exigées pour la publicité de la dissolution de la société, trois paiements partiels ont été faits en 1850 par le défendeur à valoir sur la créance dont il s'agit;—Que néanmoins, l'arrêt attaqué (du 16 juin 1854) a déclaré cette créance prescrite à défaut de poursuites judiciaires dans les cinq ans qui ont suivi la publicité donnée à la dissolution de la société; en quoi la Cour impériale de La Guadeloupe a violé les articles ci-dessus visés; — CASSE, etc. »

scriptions avec leurs caractères particuliers, la loi a posé certains principes généraux s'appliquant à toutes. Un chapitre est consacré aux causes qui interrompent la prescription. La cause d'interruption, suivant la loi, peut être naturelle ou civile; et l'interruption civile peut provenir, soit de celui contre lequel on prescrit, soit de celui au profit duquel court la prescription. On lit, spécialement, dans l'art. 2248 que « la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. » C'est là, il faut le reconnaître, un principe dicté par la raison, par l'équité naturelle, base ordinaire du droit. Or, pour que ce principe ne fût pas applicable au cas de la prescription qui court, en matière commerciale, au profit des associés non liquidateurs, il faudrait que l'art. 64, Cod. comm., renfermât à cet égard une disposition formelle. — Sans doute cet article, lorsqu'il parle de l'interruption de la prescription spéciale dont il s'occupe, ne mentionne comme cause d'interruption que *la poursuite judiciaire;* mais, en présence du principe général posé dans l'art. 2248, Cod. Nap., ce n'est pas, à notre avis, le cas d'argumenter de la maxime *qui dicit de uno negat de altero,* et il semble, au contraire, naturel de reconnaître que l'art. 64 ne fait exception au droit commun que pour la durée de la prescription.

Plusieurs auteurs sont, cependant, d'avis que la prescription de l'art. 64 n'est pas, comme cela a lieu de droit commun, suspendue par la minorité du créancier auquel appartiendrait l'action contre les associés. V. Merlin, *Rép.*, v° *Société*, sect. 6, § 3, n° 4; Locré, *Esprit Cod. comm.*, t. 17, p. 272; Pardessus, *Lettres de ch.*, n° 334; Delangle, *Soc. comm.*, t. 2, n° 727.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*, n°s 850 et suiv.

CASSATION (REQ.) 16 février 1859.

USAGE (FORÊTS), CHOSE JUGÉE, ACTION POSSESSOIRE, JUGEMENT CORRECTIONNEL.

L'arrêt passé en force de chose jugée, qui, rendu entre l'Etat et une commune usagère, a attribué à l'Etat une quantité déterminée de terrain en nature de bois, *ne peut être ébranlé, en ce qui concerne les conséquences attachées à la nature même du terrain dont la délivrance a été ainsi ordonnée, soit par des sentences rendues au possessoire au profit de la commune, soit par une déclaration de non-culpabilité intervenue, au correctionnel, au profit de quelques habitants, dont elle aurait pris fait et cause, inculpés d'abus dans l'exercice des droits d'usage, d'ailleurs non contestés* (1).

En conséquence, l'Etat ou ses cessionnaires sont, nonobstant lesdites décisions, toujours recevables à prétendre que les droits d'usage existant au profit de la commune sur le terrain litigieux demeurent, bien qu'en fait ce terrain soit dépourvu d'essences forestières, soumis au rachat autorisé par l'art. 64, Cod. forest., aux conditions et sous les réserves énoncées audit article (2).

(1) V., sur le principe que la chose jugée au possessoire est sans influence sur le pétitoire, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v[is] *Action possessoire*, n° 709; *Chose jugée*, n°s 195 et suiv. — *Adde* Cass. 28 déc. 1857 (1858, p. 706).

(2) V., sur l'exercice du droit de rachat en matière forestière, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Usage (forêt)*, n°s 1289 et suiv.

Digitized by Google

COMMUNE DE SENNECEY C. ROBERJOT.

Un arrêt de la Cour de Dijon, du 6 janv. 1843, a condamné la commune de Sennecey à « relâcher à l'Etat l'entière propriété de 37 hectares 43 ares 68 centiares (désignés dans un rapport d'expertise) *comme portion de l'ancien bois de Chaplasse* ». A cette époque, la portion de terrain ainsi attribuée à l'Etat formait, en fait, un pâtis dont jouissait la commune.—Depuis lors, la commune a continué, comme par le passé, à jouir de ladite portion de terrain, et il est même à remarquer, 1° qu'ayant été troublée dans sa jouissance, elle y fut maintenue par sentence rendue au possessoire le 29 juill. 1852; 2° que divers habitants, dont la commune prit le fait et cause, ayant été traduits devant le tribunal correctionnel comme prévenus d'abus d'usage, la poursuite dirigée contre eux fut suivie d'une déclaration de non-culpabilité.

C'est dans cette situation que l'Etat vendit au sieur Roberjot, avec faculté de défrichement, le 1er sept. 1856, une partie du bois domanial de Chaplasse, et que ce dernier voulut forcer la commune de Sennecey à subir le rachat des droits d'usage existant à son profit sur le terrain formant l'objet de l'arrêt de 1843, prétention à laquelle la commune résista en soutenant que, par sa nature même, ce terrain échappait au régime forestier.

Le 12 fév. 1858, arrêt de la Cour de Dijon, qui, sur l'appel d'un jugement conforme du tribunal civil de Châlons-sur-Saône, consacre le droit du sieur Roberjot, représentant l'Etat, par les motifs suivants :

« Considérant que, sur la demande de rachat de droits d'usage intentée par Roberjot contre la commune de Sennecey, celle-ci a soutenu que ce n'étaient pas seulement des droits d'usage qui lui étaient dus, mais bien une servitude de vive pâture sur un terrain entièrement dépourvu d'essences forestières, affranchi par conséquent des lois forestières, et soumis au droit commun; qu'il y avait lieu, dès lors, à un cantonnement et non à un rachat; — Que les premiers juges ayant décidé que le terrain litigieux devait être encore considéré comme bois, ont rejeté la prétention de la commune, sans s'expliquer sur la question de rachat ou de cantonnement, et en ordonnant un plus ample contesté sur les droits d'usage; — Que le seul point en contestation en appel, Roberjot demandant la confirmation du jugement, est donc de savoir si la portion du bois domanial de Chaplasse, vendue à Roberjot par l'Etat, quoique entièrement dépourvue d'essences forestières, doit encore être considérée comme un bois, et si les droits de la commune de Sennecey doivent être réglés d'après les dispositions du Code forestier; — Que la commune de Sennecey soutient, comme en première instance, que le terrain en litige n'est pas un bois; qu'il n'a pas, depuis un temps immémorial, été soumis au régime forestier; que, dans le procès-verbal d'adjudication tranchée au profit de Roberjot, il est désigné comme entièrement déboisé et grevé d'un droit de pâturage, sans condition ni limite de durée; que, du reste, ce droit a été confirmé par plusieurs sentences et un arrêt correctionnel; qu'il suit de là que la commune a une possession tellement caractérisée, que son droit de vive pâture ne doit pas tomber sous le coup des dispositions des art. 64 et 120, Cod. forest.; — Considérant que ces moyens pourraient peut-être triompher, s'il n'existait pas, entre l'Etat et la commune de Sennecey, des rapports et décisions antérieurs, qui ont fixé irrévocablement les droits de chacun; qu'il est constant qu'anciennement la portion de terrain vendue à Roberjot était domaniale, couverte d'essences forestières, et faisait partie du bois de Chaplasse, s'étendant sur la commune de Beaumont, et que des droits d'usage avaient été concédés aux habitants de Sennecey sur ces bois; qu'en 1836, il s'est élevé entre l'Etat et la commune de Sennecey un procès relativement à la propriété du terrain qui fait l'objet de la contestation actuelle; qu'à l'occasion de ce procès tous les titres anciens ont été produits, et il a été reconnu qu'il était autrefois en bois et qu'il avait été réduit en pâtis par suite des abus de jouissance pratiqués par les habitants de la commune de Sennecey; qu'en conséquence, cette commune a été condamnée à relâcher à l'Etat l'entière propriété de 37 hectares 43 ares désignés au rapport des experts comme portion de l'ancien bois de Chaplasse, sous réserve, aux habitants de Sennecey, des droits d'usage qu'ils pouvaient avoir sur les terrains dont il s'agit; —Que cette condamnation, prononcée par arrêt à la date du 6 janv. 1843, a, entre Roberjot, qui est aux droits de l'Etat, et la commune de Sennecey, l'autorité de la chose jugée, et détermine d'une manière non équivoque la nature des droits des parties au procès; — Que les motifs sur lesquels elle est fondée doivent encore être adoptés, et font tomber les moyens dans lesquels la commune persiste pour appuyer sa prétention; qu'en effet, les sentences rendues au possessoire, postérieurement à l'arrêt de 1843, ainsi que l'arrêt correctionnel, ne peuvent porter atteinte aux droits de propriété de Roberjot, et la commune, obligée de reconnaître qu'elle n'a joui qu'en vertu de droits d'usage concédés sur un bois, ne peut invoquer une possession abusive ou délictueuse pour prétendre que la superficie du terrain, changée par son fait, a modifié ses droits d'usage; — Qu'ils ne peuvent être réglés que par le titre primitif contre lequel elle n'a pu prescrire; —Qu'il suit de ce qui précède que le jugement doit être confirmé; —Sur les conclusions subsidiaires : —Considérant que la question de savoir s'il y a lieu à rachat ou à cantonnement, restant indécise jusqu'à ce que l'étendue des droits d'usage de la commune soit déterminée, il n'y a pas lieu de s'occuper des conclusions subsidiaires, etc. »

Pourvoi en cassation par la commune de Sennecey, pour violation des art. 64 et 120, Cod. forest., et violation de la chose jugée par deux sentences possessoire et correctionnelle;

Digitized by Google

et, en outre, fausse application de la chose prétendue jugée par l'arrêt du 6 janv. 1843.

Du 16 février 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Boissieux rapp., Raynal av. gén., Avisse av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 64, Cod. forest., l'Etat peut racheter les droits de pâturage exercés dans ses forêts, à moins qu'ils ne soient *d'une absolue nécessité* pour les habitants des communes usagères, et que, sous ce dernier rapport, tous les moyens sont réservés à la commune demanderesse par l'arrêt attaqué;—Attendu que, par adjudication tranchée le 1er sept. 1856, Roberjot a acquis de l'Etat une portion du bois domanial de Chaplasse avec faculté de défrichement;—Attendu qu'au moment de cette adjudication l'Etat était propriétaire des 38 hectares 2 ares vendus à Roberjot, en ayant obtenu la délivrance *en nature de bois*, par arrêt de la Cour de Dijon, du 6 janv. 1843, rendu contradictoirement avec la commune de Sennecey-le-Grand et passé en force de chose jugée; — Attendu que l'effet de cette adjudication a été de faire passer la propriété ainsi vendue sur la tête de Roberjot avec les droits et conditions qui appartiennent à l'Etat contre la commune, sauf les droits réservés par l'arrêt attaqué; — Attendu que l'autorité de la chose jugée, en 1843, entre l'Etat et la commune, ne saurait être ébranlée par la production de deux décisions, l'une rendue au possessoire, l'autre à l'occasion d'une poursuite correctionnelle, postérieurement à l'année 1843;—Attendu, relativement à la première, qu'une sentence rendue au possessoire ne saurait dans aucun cas porter atteinte aux déclarations d'un arrêt rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée; — Relativement à l'arrêt correctionnel, attendu qu'une déclaration de *non-culpabilité* pour abus d'usage, rendue en faveur de quelques habitants dont la commune a pris le fait et cause, *les droits d'usage n'étant pas d'ailleurs contestés*, laisse subsister tout entière l'autorité de la chose jugée dans une instance civile au pétitoire;—Que c'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt attaqué a autorisé Roberjot, adjudicataire d'une portion du bois domanial de Chaplasse, à exercer le droit de rachat litigieux contre la commune de Sennecey-le-Grand, sauf les droits réservés à ladite commune; — REJETTE, etc. »

PARIS 28 mars 1859.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, CONSEIL DE SURVEILLANCE, LOI 17 JUILL. 1856, RÉTROACTIVITÉ.

La société en commandite par actions qui avait un conseil de surveillance au moment de la promulgation de la loi du 17 juill. 1856, n'est pas tenue d'en nommer un nouveau, alors même que les attributions de ce conseil ne seraient pas les mêmes, spécialement seraient plus étendues, que celles déterminées par ladite loi (1). L. 17 juill. 1856, art. 15.

COMPAGNIE DES GLACES DE MONTLUÇON C. ODIER ET AUTRES.

La société en commandite par actions des glaces de Montluçon, sous la raison sociale Berlioz et comp., avait un conseil de surveillance composé des sieurs Roux, Grandin et Carillon. Après la promulgation de la loi du 17 juill. 1856, une assemblée particulière de cette société a chargé les sieurs Odier, Louis André et Heurtey de contraindre le sieur Berlioz, gérant, à convoquer l'assemblée générale à l'effet de nommer, en exécution de la dite loi, un conseil de surveillance qui, uniquement chargé de surveiller les actes du gérant, s'abstiendrait de toute participation aux actes de la gérance. — Le sieur Berlioz et les membres du conseil de surveillance ont refusé de faire la convocation demandée, par le motif que la loi de 1856 n'ayant pas d'effet rétroactif, ne pouvait être invoquée dans le but indiqué; et que, d'ailleurs, le conseil de surveillance existant était déjà chargé, aux termes des statuts, de contrôler l'administration du gérant.—De là procès.

Le 18 oct. 1858, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui ordonnne que, dans le mois de sa signification, le sieur Berlioz sera tenu de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder à la nomination d'un conseil de surveillance dans les termes de la loi du 17 juill. 1856.—Ce jugement est ainsi conçu:

« Attendu que la loi du 17 juill. 1856 prescrit, art. 15, pour les sociétés en commandite existant lors de sa promulgation, la nomination du conseil de surveillance; — Attendu que les art. 5 et 8 de la même loi déterminent la constitution et les attributions de ce conseil, exclusivement chargé du contrôle des opérations de la société; — Attendu que c'est en vain que les défendeurs prétendent que le conseil supérieur de surveillance de la compagnie de Montluçon, fonctionnant aux termes des statuts, donne satisfaction aux prescriptions de la loi; qu'en effet, ce conseil supérieur participe à la gestion de la société, s'immisce dans les opérations avec faculté de prohiber les actes du gérant, perçoit un traitement pour prix de son agissement; que cette conduite des affaires sociales est contraire à l'exercice du contrôle dont le législateur de 1856 a voulu investir les conseils de surveillance qu'il créait, etc. »

Appel par les sieurs Berlioz, Roux et autres.

Du 28 mars 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén., Allou, Beaupré et Payen av.

LA COUR;—Considérant que l'art. 15 de la

(1) C'est ce qui résulte de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 17 juill. 1856; V. nos *Lois, décrets*, etc., de 1856, p. 180, note 19. — V. aussi Romiguière, *Comment. L. 17 juill.* 1856, n° 171; Rivière, *Comment. L. 17 juill.* 1856, n° 146;—*Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Société*, n° 1447.

Digitized by Google

loi du 17 juill. 1856 a formellement maintenu les conseils de surveillance existant dans les sociétés en commandite par actions alors établies ; — Considérant qu'on voit par la discussion qui a précédé le vote de cette loi, et notamment la rédaction définitive de l'art. 15, que, d'abord, il avait été proposé de soumettre toutes les anciennes sociétés aux dispositions générales relatives aux conseils de surveillance ; que cette proposition avait été repoussée comme entachée de rétroactivité et comme venant jeter le trouble et des nécessités de réorganisation dans des industries établies et constituées ; qu'enfin, et par transaction, il a été admis que l'obligation générale imposée par l'art. 15 primitif était restreinte aux sociétés qui n'avaient pas de conseils de surveillance; que, seulement, ces anciens conseils auraient, comme les nouveaux, les attributions essentielles déterminées par les art. 8 et 9 de la loi et la responsabilité résultant de l'art. 10; — Considérant qu'en présence d'une telle marche de la discussion, il est impossible de méconnaître que la volonté du législateur a été de respecter l'organisation des sociétés qui avaient un conseil de surveillance; qu'il a voulu seulement, par les dispositions du troisième paragraphe de l'art. 15, suppléer à ce que l'autorité de ces conseils ou leur responsabilité auraient d'incomplet ; — Qu'en effet, le but de la loi eût été manqué si, par les stipulations des statuts sociaux, les membres du conseil de surveillance eussent été affranchis de toute responsabilité, ou dépourvus des pouvoirs nécessaires à un contrôle efficace ;—Considérant que, loin de là, le conseil de surveillance établi dans la société dont il s'agit dans la cause avait reçu des pouvoirs et accepté des responsabilités plus étendus que celles imposées par la loi de 1856; que sa suppression et son remplacement par un conseil dont les attributions seraient réduites à celles qui sont déterminées par ladite loi, obligeraient à refondre les statuts de la société, à changer complétement les bases de l'association telle qu'elle a été convenue avec les intéressés; que c'est précisément un semblable résultat que les modifications introduites dans l'art. 15 de la loi de 1856 ont eu pour but d'éviter ; —Considérant que la loi de 1856 est chaque jour invoquée devant la justice par des minorités d'actionnaires, qui cherchent dans les dispositions de cette loi des moyens d'échapper à leurs obligations, ou d'amener, dans un intérêt peu avouable, la dissolution des sociétés à la formation desquelles ils ont volontairement pris part; qu'il est indispensable d'accueillir avec circonspection ces demandes, qui, au nom de l'ordre public, jettent dans l'industrie un nouvel élément de trouble à l'aide de la loi même qui a voulu en accroître la sécurité ; que, dans la cause, la presque unanimité des actionnaires demande le maintien du pacte social, et qu'il y a lieu de penser qu'ils comprennent bien à la fois leurs légitimes intérêts et la convention qu'ils ont acceptée ; — INFIRME, etc. »

PARIS 8 avril 1859.

DEGRÉS DE JURIDICTION, TITRES AU PORTEUR, VALEUR INDÉTERMINÉE, —AGENT DE CHANGE, RESPONSABILITÉ, TITRES AU PORTEUR, PERTE, VENTE.

Le jugement intervenu sur une demande en restitution de deux titres au porteur, non déterminés en chiffres par le demandeur, est en premier ressort ; alors surtout que la valeur de ces titres, essentiellement variable, a dépassé, depuis leur émission, le taux du dernier ressort (1).

Il ne suffit pas, pour qu'un agent de change soit responsable de la négociation, faite par son ministère, de titres au porteur perdus, qu'antérieurement à la négociation l'opposition du perdant ait été consignée sur le registre spécial tenu au syndicat des agents de change, et que ledit agent ait négligé de consulter ce registre. Les juges ont toujours le droit d'examiner les circonstances pour décider si l'imprudence de l'agent de change a été telle qu'elle entraîne seule sa responsabilité (2).

WEY C. GILAIN.

Le 15 janv. 1859, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui statuait en sens contraire, sur la deuxième question, par les motifs suivants :

« Le tribunal, jugeant en premier sessort, et statuant, tant sur la demande principale que sur les recours successifs ;—Attendu qu'il est constant que, le 29 juill. 1857, Gilain a perdu dans Paris deux actions du chemin de fer du Midi, portant les n. 1698 et 10,659; — Attendu que, dès le lendemain, il a fait sa déclaration au commissariat de police de son quartier; que ledit jour, 30 juillet, dans le but de mettre obstacle au transfert desdites actions et au paiement de tous intérêts et dividendes, il a, par deux exploits de Janvier et de Porcher, huissiers à Paris, enregistrés, notifié sa réclamation au syndicat des agents de change et à la compagnie du chemin de fer du Midi; — Attendu qu'au mois de novembre suivant, les mêmes actions se trouvaient en la

(1) On invoquait en sens contraire les arrêts qui, en l'absence de fixation, par les parties, de la valeur du litige, reconnaissent à la Cour d'appel le droit de faire elle-même cette fixation d'après les circonstances et documents de la cause; V., notamment, Paris, 19 nov. 1856 (1857, p. 123), et le renvoi.— Mais il faut, pour que cette fixation puisse être faite, qu'il existe une base certaine, ce qui n'a pas lieu lorsqu'il s'agit d'une valeur essentiellement variable. V. Metz, 17 mars 1858 (1858, p. 723), et la note.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, n°s 587 et suiv.

(2) Il est incontestable que l'agent de change qui vend des titres au porteur à la requête d'un tiers qui les a volés est responsable, en cas d'imprudence, envers le véritable propriétaire. Mais quand y a-t-il imprudence ? Tout dépend des circonstances, qu'il appartient évidemment au juge d'apprécier. V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Agent de change*, n°s 279 *bis* et suiv.—*Adde* Paris, 29 juin 1857 (1858, p. 150).

Digitized by Google

possession de Lignières, négociant à Carcassonne, comme ayant été comprises dans un achat fait pour son compte, à la Bourse de Paris, par l'entremise d'un agent de change ;— Attendu que, dans ces circonstances, Gilain ne pourrait, aux termes de l'art. 2280, Cod. Nap., se les faire restituer qu'en remboursant le prix de leur acquisition, mais qu'il n'offre pas ce prix, et que, dès lors, il ne peut contester à Lignières la libre disposition de ces valeurs ; — Attendu que Gilain prétend rendre responsable de la perte qu'il a éprouvée l'agent de change Wey, le premier qui ait facilité la négociation des actions perdues ; — Attendu que Wey avait vendu lesdites actions pour le compte du banquier de Nossay, le 26 août 1857 ; qu'à cette époque, Wey avait eu le temps de prendre communication à la chambre syndicale de la réclamation faite par Gilain près d'un mois auparavant, et qu'il aurait pu retenir les actions qui lui étaient présentées pour sauvegarder les droits du vrai propriétaire ; — Attendu qu'indépendamment de tout règlement spécial, les agents de change sont obligés, par la nature même de leurs fonctions, de prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre obstacle au détournement de valeurs au porteur dont la négociation leur est confiée, et que la vérification des numéros frappés d'opposition est d'autant plus facile que la livraison des titres aux clients ne s'opère pas au moment même de la conclusion des marchés ;—Attendu qu'en négligeant la précaution ci-dessus indiquée, Wey a causé à Gilain un grave préjudice, en le privant de la faculté de se faire rendre sans indemnité les actions trouvées en la possession des personnes qui n'auraient pu justifier d'une acquisition régulière ; qu'il résulte, en effet, des déclarations recueillies dans l'instruction criminelle, que de Nossay et Petit, appelés en garantie, n'étaient que les intermédiaires d'une fille Aspasie Langlois, décédée à l'hôpital Beaujon, le 13 juill. 1858 ; — Que Wey doit donc, en vertu des art. 1382 et 1383, Cod. Nap., être tenu de fournir à Gilain des actions de même nature que celles perdues, avec les intérêts et dividendes échus depuis le 29 juill. 1857, et répondre à tous les frais du procès actuel, occasionné par sa négligence, mais que Gilain ne justifie pas avoir droit à une réparation plus considérable ; — Attendu que Wey, déclaré responsable d'un fait qui lui est personnel, ne peut avoir d'actions en garantie contre ses vendeurs dont il ne prouve pas la mauvaise foi, etc. »

Appel par le sieur Wey. — Cet appel était-il recevable? Le tribunal n'avait-il pas eu tort de qualifier son jugement en premier ressort? On soutenait, au nom du sieur Gilain, la fin de non-recevoir, en faisant observer 1° que les actions, émises au taux de 500 francs, n'avaient pas, depuis le procès, dépassé celui de 590 fr. ; 2° que si l'importance du litige n'avait pas été déterminée par le demandeur, il suffisait que la détermination en fût facile pour que les juges dussent la faire eux-mêmes, afin d'apprécier la recevabilité de l'appel.

Du 8 avril 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Dufaure, Bétolaud et Jaybert av.

« LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que le demandeur, en réclamant la restitution des actions dont il s'agit, n'a pas indiqué une somme déterminée, laquelle lui serait comptée à défaut de restitution ; — Que ces actions ont un prix variable ; et que, notamment, celles qui font le sujet de la difficulté, ont été d'une valeur supérieure au taux du dernier ressort des tribunaux de première instance ; que cette valeur aurait pu se trouver dans cette situation, soit au moment du jugement, soit au moment de son exécution ; — Considérant qu'on ne peut admettre que la juridiction en premier ou en dernier ressort dépende d'un événement incertain ; que c'est précisément là un des cas où la valeur de la contestation se trouve indéterminée, et où, par conséquent, le jugement intervient en premier ressort seulement ;

« Au fond :—Considérant que le syndicat des agents de change ayant établi un registre où sont mentionnés les oppositions des propriétaires des actions égarées, l'agent qui ne consulte pas ce registre, ou n'en tient pas compte, au moment où il opère un transfert d'actions, commet incontestablement un acte de négligence ; — Mais qu'il est impossible de voir là une faute telle qu'elle entraîne à elle seule responsabilité pour la valeur de l'action envers le propriétaire ; que, toutes les fois que les tribunaux ont eu à apprécier de telles demandes, ils ont examiné l'ensemble des circonstances qui avaient accompagné la négociation ; — Considérant que, dans l'espèce, Wey avait reçu les deux actions dont il s'agit d'un banquier avec lequel il avait des rapports habituels ; que, par leur valeur minime, ces actions n'appelaient pas son attention d'une manière spéciale ; que même, par une circonstance fortuite, elles ne lui avaient pas été signalées par les circulaires ordinaires du syndicat ; que l'ensemble de ces faits rend la responsabilité de Wey inadmissible ; —Considérant que celui qui égare ses titres commet lui-même un premier acte de négligence et d'imprudence ; que, s'il peut être admis à en faire supporter les conséquences à un tiers, il faut au moins que l'imprudence de celui-ci ait été plus grande encore, ce qui n'existe pas dans la cause ;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir de l'appel ;—Infirme ; déboute de la demande, etc. »

MONTPELLIER 19 novembre 1857.

QUOTITÉ DISPONIBLE, ASCENDANTS, RÉSERVE, FRÈRES ET SŒURS, RENONCIATION, LÉGATAIRE UNIVERSEL,—DONATION ENTRE ÉPOUX, USUFRUIT, DISPENSE DE CAUTION.

Les ascendants (autres que les père et mère) qui arrivent à la succession par suite de

Digitized by Google

la renonciation des frères et sœurs du défunt, ont droit à une réserve comme s'ils étaient appelés directement à défaut de frères et sœurs (1).

Il n'importe que les frères et sœurs qui ont renoncé fussent déjà exclus de la succession par un légataire universel (2). C. Nap., 746, 750, 785, 915.

(1-2) « L'arrêt de la Cour de Montpellier est accompagné, dans le *Recueil des lois et arrêts* (1858. 2.669), d'une note très-développée de M. Gilbert, qui en approuve la doctrine.—Nous approuvons aussi complétement cet arrêt, quoique notre conviction ne soit pas basée sur les mêmes considérations que celles qui ont déterminé M. Gilbert, et que nous donnions à la réserve des ascendants beaucoup plus de portée que ne lui en donne ce jurisconsulte, ainsi qu'on le verra bientôt.

« La solution de Cour de Montpellier nous semble parfaitement juridique, parce qu'elle a la base la plus forte qu'une décision judiciaire puisse avoir, c'est-à-dire un texte précis de loi, et qu'elle a de plus l'avantage d'atténuer les vices du système de succession des ascendants tel qu'il est organisé par le Code Napoléon.

« Nous nous attachons d'abord à ce dernier point, qui est, à nos yeux, le plus important dans l'ordre philosophique.

« Avant la loi du 17 niv. an II, les droits de succession des ascendants paraissaient réglés d'une manière fort sage, tant dans les pays de droit écrit que dans les pays de coutume.

« Dans les pays de droit écrit, l'ordre des successions était réglé par la célèbre novelle 118. Cette novelle, à défaut de descendants, appelait toujours les ascendants les plus proches à la succession. Seulement les frères et sœurs germains venaient en concours avec les ascendants les plus proches, et chacun des successibles prenait alors une part virile ; c'est-à-dire, par exemple, qu'un seul ascendant en concours avec un seul frère avait une moitié ; en concours avec deux frères, il n'avait qu'un tiers ; avec trois, il n'avait qu'un quart, et ainsi de suite. Le droit de l'ascendant devenait ainsi de moins en moins considérable, à mesure que le nombre des frères ou sœurs germains augmentait ; mais il n'était jamais totalement effacé.

« En pays de coutume, les ascendants, même plus éloignés que le père et la mère, excluaient les frères et sœurs pour les meubles et conquêts immeubles. L'art. 310 de la coutume de Paris, qui le décidait ainsi, était considéré comme formant le droit commun des pays coutumiers (V. Ferrière, *Dict.*, v° *Succession légitime selon le droit coutumier*). Ce n'est qu'à l'égard des propres que les ascendants étaient exclus par les frères ou sœurs, quand ils n'étaient pas du côté et ligne d'où ces propres étaient advenus ; c'était une conséquence forcée de la règle coutumière : *Paterna paternis, materna maternis*, qui avait elle-même donné lieu à la règle : *Propres ne remontent point* (V. également Ferrière, sur ces deux règles). — Dans la plupart des cas, les ascendants, en pays coutumier, avaient donc l'avantage sur les frères et sœurs ou descendants d'eux ; et ils étaient ainsi mieux traités que dans les pays de droit écrit, où, comme nous venons de le voir, ils n'avaient qu'une part virile.

« Dans les deux systèmes, la ligne ascendante semblait, en somme, l'emporter sur la ligne collatérale la plus favorisée.

« La loi du 17 niv. an II modifia cet ordre, quoique paraissant le respecter. — Dans cette loi, en effet, la succession des ascendants était nommée la seconde, c'est-à-dire immédiatement après celle des descendants ; la succession des collatéraux semblait ainsi ne venir qu'en troisième ligne. Mais, en réalité cependant, les ascendants étaient presque toujours exclus par les collatéraux.—L'art. 69 de la loi, par exemple, n'appelait le père et la mère qu'à défaut de frères ou sœurs ou descendants d'eux ; et l'art. 72 n'appelait les aïeuls et aïeules qu'à défaut de cousins germains ou descendants d'eux, les bisaïeuls et bisaïeules à défaut de cousins issus de germains, etc. Cet art. 72 portait en effet : « Dans tous « les cas, les ascendants sont toujours exclus par les « héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'au« tres ascendants au même degré » ; et l'art. 76 répétait cette règle si dure, qui avait pour conséquence d'exclure presque toujours les ascendants et de ne leur laisser habituellement qu'un droit nominal. — Il est visible qu'en renversant ainsi complétement l'ancien ordre de succession des ascendants, les législateurs de l'an II voulaient rattacher à leur politique la génération qui alors grandissait. Ils sacrifiaient les vieillards pour obtenir les sympathies des jeunes hommes.

« Les auteurs du Code Napoléon ne pouvaient laisser subsister un système qui ne tenait aucun compte des devoirs des descendants envers leurs ascendants, et qui avait par conséquent quelque chose d'impie. Dans leur système, les ascendants, si éloignés qu'ils soient, excluent toujours dans leur ligne les collatéraux autres que les frères et sœurs ou descendants d'eux ; mais ces derniers collatéraux, à leur tour, excluent au contraire les ascendants autres que le père ou la mère.

« Cette préférence accordée aux frères et sœurs ou descendants d'eux sur les aïeuls ou aïeules ou autres ascendants plus éloignés paraît peu logique, et produit dans notre droit une singulière anomalie. Tout descendant, en effet, est obligé, durant sa vie, de fournir des aliments à ses ascendants qui se trouvent dans le besoin. Avant qu'il puisse songer à venir au secours de ses frères et de ses sœurs, il faut qu'il ait mis tous ses ascendants, si éloignés qu'ils soient, à l'abri de la faim. Cela nous paraît logique et moral ; car si la vie est le premier des biens, il est juste que notre reconnaissance assiste plutôt les êtres de qui nous la tenons, que ceux qui la puisèrent à la même source que nous.—Mais on ne s'explique plus par quel étrange revirement, à la mort du descendant, les choses changent de face, et comment les frères et sœurs qui, durant la vie de leur frère, étaient primés par les ascendants, même les plus éloignés, à la mort du frère viennent primer à leur tour les ascendants autres que le père et la mère, et les exclure totalement de la succession. — Vainement dirait-on que le droit alimentaire des ascendants ne fait alors que se déplacer, et que ces ascendants auront contre les frères survivants le même droit que contre le frère mort. Dans bien des cas, en effet, ce droit, au lieu de se déplacer, se perd totalement. Il se perd si le frère survivant n'est qu'utérin ou consanguin, tandis que l'ascendant se trouve appartenir à l'autre ligne de parenté. Il se perd encore si, nonobstant la succession recueillie, le frère peut à peine suffire à ses propres besoins. Il se perd surtout si ce frère vient à se ruiner. Dans tous les cas, le même coup qui a frappé un descendant avertit des ascendants pauvres qu'ils ont eux-mêmes trop vécu et que la misère va hâter maintenant la fin de leur existence. Ce résultat n'a-t-il

Digitized by Google

L'époux auquel son conjoint lègue l'usufruit de la portion indisponible de ses biens

point quelque chose d'inhumain, dont la morale s'offense?—Nous ne craignons donc pas de dire que les auteurs du Code Napoléon ont eu tort d'exclure totalement de la succession les aïeuls ou aïeules en concours avec les frères ou sœurs.

« Si l'on reconnaît avec nous que le système du Code en ce point est défectueux, on sera naturellement porté, dans tous les cas douteux, à adopter l'opinion qui a pour résultat d'en tempérer la rigueur. — C'est ce qui nous porte à décider que les aïeuls et aïeules ou autres ascendants plus éloignés ne peuvent, au moins, être exclus de la succession que lorsque les frères et sœurs du défunt recueillent cette succession en tout ou en partie. — Quand la succession n'advient aux frères et sœurs pour aucune part, soit parce qu'ils ont renoncé, soit parce que le défunt a institué un légataire universel, la réserve des ascendants s'exerce, à nos yeux, nécessairement. Cette réserve trouve alors une base inébranlable dans l'art. 916, Cod. Nap., d'après lequel, « à défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. » N'est-ce pas à dire, en effet, de la manière la plus claire, qu'*à contrario* il est *impossible* que les libéralités atteignent la totalité des biens, quand il existe, soit des descendants, soit des ascendants!

« Le seul argument de quelque valeur dont on se prévaut, en ce cas, pour écarter les ascendants, n'est que spécieux. Cet argument est puisé dans la règle de logique: *Si vinco vincentem te, à fortiori vincam te.* Le légataire universel, ou les légataires particuliers qui absorbent l'actif, disent alors à l'ascendant: « Puisque nous primons les frères et sœurs qui vous « excluent, à plus forte raison devons-nous vous « primer vous-même. »—Nous disons que cet argument n'est que spécieux, et que dans le cas particulier il est sans portée. Les auteurs du Code Napoléon ont cru, à tort suivant nous, mais enfin ils ont cru que l'affection fraternelle pouvait légitimement primer l'affection filiale, au moins par rapport aux ascendants plus éloignés que le père et la mère. C'est ce qui explique pourquoi ils appellent alors les frères à l'entière succession. Ils ont pensé, d'un autre côté, que cette affection fraternelle pouvait, pour des causes légitimes, s'éteindre totalement. Voilà pourquoi ils n'accordent jamais de réserve aux frères ou sœurs. Mais il est clair que, dans leur pensée, l'affection fraternelle peut seule primer l'affection filiale. Quand la première a donc perdu ses droits, la seconde doit naturellement reprendre tous les siens, comme lorsqu'on baisse le plateau d'une balance, l'autre nécessairement doit monter. Jamais, en effet, un homme raisonnable ne pourra comprendre que les droits de la parenté s'affaiblissent quand le nombre des parents s'accroît, et qu'un homme puisse être dégagé de tous ses devoirs envers ses ascendants, par cela seul que l'existence de frères ou de sœurs aura créé pour lui des devoirs nouveaux, qu'il aura méconnus ou dont il se sera cru affranchi.

« Nous estimons donc, en dernière analyse, que les aïeuls ou aïeules, bisaïeuls ou bisaïeules, ont droit à leur réserve, quand les frères ou sœurs ont renoncé. —C'est, du reste, l'opinion professée par la grande majorité des auteurs; V. notamment Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 8, nos 310 et 311; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 915, n° 2; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 4, p. 42; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 915, n° 6; Poujol, *Donat. et test.*, sur l'art. 915, n° 7; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n. 806; Beautemps-Beaupré, *Portion disponible*, t. 1, nos 268 et suiv.; Vernet, *Quotité disponible*, p. 365 et suiv.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 3, p. 129, § 449, note 5; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 4, n° 50 *bis*. VII et VIII. — C'est aussi la doctrine consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 16 juill. 1839 (t. 2 1839, p. 82), et par un arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1840 (t. 1 1840, p. 650).

« L'opinion contraire, enseignée par M. Vazeille (*Donat. et test.*, sur l'art. 915, n° 3) et par MM. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 680, note 10, 1re édit., p. 138, et 3e édit., p. 549), est, à nos yeux, une grosse hérésie.

« Nous n'admettons pas non plus la doctrine de MM. Saintespès-Lescot (*Don. et test.*, t. 2, nos 343 et 344) et Nicolas (*Manuel du partage*, n° 79), qui enseignent que la renonciation des frères et sœurs ne peut légitimer la vocation des ascendants que lorsqu'il n'y a pas de légataire universel.—Nous estimons, tout au contraire, avec MM. Coin-Delisle (sur l'art. 1006, n° 5); Demante et Vernet (*loc. cit.*), qu'en cas pareil il n'est pas même besoin que les frères renoncent pour que l'ascendant puisse réclamer sa réserve. La préférence que le législateur suppose exister pour les frères ou sœurs étant, comme nous l'avons dit, la seule cause de l'exclusion des aïeuls et aïeules, dès que les frères et sœurs sont exhérédés, le droit des ascendants revit nécessairement: *Cessante causâ, cessat effectus.* Les frères et sœurs exhérédés sont, à nos yeux, comme des frères ou sœurs prédécédés, dont il ne faut tenir nul compte dans le règlement de la succession.

« Mais nous admettons encore bien moins la doctrine enseignée par M. Gilbert, dans la note précitée, où, tout à l'inverse de MM. Saintespès-Lescot et Nicolas, il ne reconnaît aux ascendants autres que le père et la mère un droit de réserve que lorsque le défunt a institué un légataire universel, leur déniant complétement ce droit nonobstant la renonciation des frères et sœurs, s'il n'y a eu que des legs à titre universel ou particulier.—La principale raison qui détermine M. Gilbert à exclure alors le droit de réserve, c'est que l'art. 786, C. Nap., en cas de renonciation d'un successible, ne transmet à l'héritier du degré ultérieur que les droits qu'avait le renonçant, d'où M. Gilbert conclut que si le renonçant n'avait pas de réserve, l'héritier du degré ultérieur n'en saurait avoir non plus. Mais il est facile de répondre à M. Gilbert que l'art. 786, placé au titre *des successions*, n'a pour but que de régler l'effet des renonciations par rapport aux successibles appelés par la loi, et nullement d'en déterminer la portée par rapport à des donataires ou légataires, à l'égard desquels le droit de disponibilité se trouve fixé, seulement et d'une manière infranchissable, dans le titre *des Donations entre-vifs et des testaments*. L'art. 786 n'a donc ici aucune application, et M. Gilbert reconnaît du reste lui-même que sa doctrine produit un résultat bien étrange, puisqu'elle donne plus d'effet à des dispositions particulières du patrimoine qu'à une disposition générale et universelle, ce qui paraît impliquer contradiction, et ce qui est tout à fait opposé à la règle de droit: *In eo quod plus sit, semper inest et minus.* L. 110, D., *de Regulis juris.* — M. Gilbert, il est vrai, objecte qu'il arrivera fréquemment, quand les frères ou sœurs ne seront pas totalement déshérités, qu'ils renonceront uniquement dans le but de faire revivre le droit de réserve de l'ascendant, qui, d'ordinaire, leur paiera une in-

Digitized by Google

ne peut être dispensé par le testateur de l'obligation de fournir caution (1). Cod. Nap., 601, 1094.

...Alors surtout que l'usufruit porte sur des valeurs et effets mobiliers, dont la représentation ne peut être garantie que par le cautionnement.

SARRAIL C. FORNIER.

Le sieur Sarrail est décédé le 11 juill. 1856, après avoir légué à Irma Bonnet, son épouse, tout ce dont la loi lui permettait de disposer, tant en propriété qu'en usufruit, la dispensant, quant à cet usufruit, d'inventaire et de bail de caution.—Le défunt laissait son aïeule maternelle, la dame Fornier, et un frère, le sieur Pascal Sarrail.—Aux termes de l'art. 750, C. Nap., le sieur Pascal Sarrail excluait la dame Fornier de la succession, et comme, d'un autre côté, il n'avait droit à aucune réserve en sa qualité de frère, il s'ensuivait que la totalité de l'hérédité se trouvait dévolue à l'héritière instituée, qui en prit en effet possession aussitôt le décès du testateur.

Mais, bientôt, le sieur Pascal Sarrail fit au greffe un acte de renonciation à la succession de son frère.—La dame Fornier prétendit alors que le titre d'héritier avait passé sur sa tête par l'effet de cette renonciation, et en conséquence elle réclama la réserve du quart, à laquelle, disait-elle, lui donnait droit l'art. 915, Cod. Nap., combiné avec les art. 746 et 785, même Code. Elle soutenait, en outre, que la dispense de caution attachée au legs de l'usufruit de cette réserve était illégale et nulle, comme portant atteinte au droit du réservataire.

Jugement du tribunal de Carcassonne, qui accueille la double prétention de la dame Fornier, par les motifs suivants :

« En ce qui concerne la réserve du quart en nue propriété, réclamée par la dame veuve Fornier :—En droit :—Attendu qu'il ressort de la combinaison des art. 750, 915, 1094, 778, 785 et 786, C. Nap. : 1° que les frères et sœurs d'une personne morte sans postérité sont appelés à sa succession, à l'exclusion des ascendants et de tous autres collatéraux ; mais qu'ils n'ont droit à aucune réserve légale, et peuvent être entièrement écartés par des donataires ou des héritiers testamentaires, notamment par l'époux survivant institué légataire universel ;—2° Qu'à défaut de descendants et de frères et sœurs, les libéralités par acte entre-vifs ou par testament ne peuvent excéder la moitié ou les trois quarts des biens, suivant que le défunt a laissé des ascendants dans les deux lignes paternelle et maternelle, ou dans une ligne seulement, ce qui constitue au profit des ascendants une réserve légale de la moitié ou du quart, laquelle néanmoins peut être grevée d'usufruit en faveur de l'époux survivant, si l'acte de donation ou le testament en contient la stipulation expresse ;—3° Que, lorsque les frères ou sœurs renoncent à la succession, cette renonciation, quels qu'en soient les véritables motifs, les fait considérer comme n'ayant jamais été héritiers, et opère la dévolution et la saisine des biens au profit des successibles immédiats, c'est-à-dire des ascendants, qui deviennent ainsi héritiers réservataires, tout comme si les frères et sœurs n'avaient pas existé au moment de l'ouverture de la succession, et sont, par conséquent, en droit de répéter ou plutôt de retenir la moitié ou le quart de tous les biens au préjudice du donataire ou légataire universel ;—En fait :—Attendu qu'Achille Sarrail est décédé, le 11 juill. 1856, à la survivance de Pascal Sarrail, son frère, de la dame Fornier, sa grand'mère maternelle, et de la dame Irma Bonnet, sa veuve et sa légataire en toute la quotité disponible ;—Attendu que Pascal Sarrail ayant, par acte au greffe du 18 fév. 1857, renoncé à la succession de son frère, il résulte des principes ci-dessus que les droits héréditaires, dévolus au degré subséquent, se sont ouverts de la même manière que si ledit Pascal Sarrail n'eût jamais été appelé, c'est-à-dire que la grand'mère du défunt, nonobstant le legs universel par lui fait à sa veuve, est devenue son héritière réservataire, à compter du jour du décès, jusqu'à concurrence du quart en nue propriété seulement, l'usufruit de ce quart ayant été compris dans la disposition testamentaire ;—Attendu que, pour détruire les conséquences légales de cette renonciation, il a été soutenu, d'une part, que Pascal Sarrail, déshérité par son frère, n'a pu renoncer à des droits qui n'existaient plus, et que sa déclaration au greffe n'a eu pour but concerté que de procurer à son aïeule, dans un intérêt commun, le moyen illicite et frauduleux d'obtenir la réduction du legs universel... ; mais que cette objection est mal fondée ; — Attendu, en effet, que la présence d'un légataire universel ne saurait dépouiller l'héritier du sang de la faculté qui

---

demnité pour leur renonciation. Nous convenons que cette combinaison pourra, en effet, se présenter très-souvent ; mais, comme la réserve de l'ascendant nous paraît essentiellement favorable, loin d'appliquer à ce cas le principe qu'on ne peut rien faire en fraude de la loi, il faut plutôt, ce nous semble, appliquer la maxime : *Neminem lædit qui suo jure utitur*...

« Le droit de réserve des ascendants paraît du reste avoir été reconnu pour tous les cas de renonciation des frères et sœurs indistinctement, non-seulement dans l'arrêt de la Cour de Montpellier qui nous occupe, mais encore dans un arrêt de la Cour de Paris, du 16 juill. 1839 (précité), et dans un arrêt de la Cour suprême du 11 mai 1840 (précité).—Cette doctrine est certainement à nos yeux la plus juridique, car la pensée la plus humaine et la plus morale est celle qu'on doit toujours supposer au législateur.

« A. ROUSSEL. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Quotité disponible*, n° 212.

(1) V. en sens contraire, sur cette question fort controversée, un arrêt de la Cour de Paris, du 7 avril 1858 (1858, p. 686), et la note critique de M. Boullanger, où l'opinion que consacre le présent arrêt se trouve fortement établie. Toutes les autorités pour et contre sont citées dans la note de M. Boullanger. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v^is *Quotité disponible*, n°s 296 et suiv.; *Usufruit*, n°s 499 et suiv.

Digitized by Google

lui est accordée par la loi, en termes absolus et généraux, de renoncer à la succession ; — Qu'il ne faut pas faire dépendre l'existence d'un droit de l'émolument plus ou moins réel ou incertain qui peut y être attaché ; — Que, dans l'espèce, en abdiquant sa qualité d'héritier, Pascal Sarrail n'abandonnait pas un titre vain et sans utilité possible, puisque c'est ce titre seul qui lui aurait permis d'attaquer le testament et de rentrer dans les biens légués ; d'où suit que sa renonciation ne peut être considérée comme un acte dépourvu de toute valeur et sans aucune portée ; — Attendu que, ce droit absolu et réel de renonciation étant ainsi reconnu, il serait injuste et irrationnel d'en dépouiller Pascal Sarrail, sous le prétexte qu'il ne l'aurait exercé qu'en vue d'appeler, à son défaut, d'autres héritiers au partage de la succession, puisque d'ailleurs ce nouvel ordre de dévolution n'est que l'exécution des dispositions formelles de la loi ;

« Sur le point de savoir s'il y a lieu de soumettre l'usufruit de la réserve à un cautionnement, nonobstant la dispense accordée par le testament :—Attendu que, si, après avoir imposé, en principe, à tout usufruitier l'obligation d'un cautionnement, l'art. 601, Cod. Nap., admet que l'acte constitutif peut en autoriser la remise, cette exception ne doit s'entendre que du cas où celui qui donne ou aliène la jouissance est aussi le maître de la nue propriété, parce que, pouvant disposer à la fois de l'un et de l'autre en faveur de la même personne, il doit pouvoir, *à fortiori*, disposer de l'usufruit avec dispense de caution ; mais qu'il n'en peut être ainsi quand il s'agit d'un usufruit portant sur des choses dont la nue propriété appartient à un tiers, notamment d'une réserve légale qui doit arriver pleine et intacte entre les mains de l'héritier à la fin de l'usufruit ; — Que tout au moins il faut distinguer si la réserve consiste en immeubles ou en meubles ; — Qu'en effet, dans le premier cas, les intérêts de l'héritier du sang peuvent paraître sauvegardés, soit par la nature même des biens impérissables dans leur substance, soit par l'obligation imposée à l'usufruitier de faire dresser un état des immeubles (art. 600, Cod. Nap.), soit enfin par le droit accordé au nu propriétaire de provoquer la cessation de la jouissance pour cause d'abus et de dégradation (art. 618) ; — Mais qu'il n'en saurait être de même lorsque, comme dans l'espèce, la réserve ne consiste qu'en titres de créance, valeurs et effets mobiliers dont la conservation ne peut être assurée que par un cautionnement réel et suffisant ; — D'où il suit que, sans s'arrêter à la dispense écrite dans le testament d'Achille Sarrail, sa légataire universelle doit être astreinte à une caution pour son droit d'usufruit sur le quart revenant à la dame Fornier ;

« Par ces motifs, déclare la dame veuve Fornier héritière réservataire pour un quart en nue propriété des biens delaissés par Achille Sarrail, son petit-fils ; ce faisant, ordonne le partage de cette succession en quatre lots qui seront attribués, savoir : trois en toute propriété à la dame Irma Bonnet, veuve Sarrail, et le quatrième à la même veuve Sarrail, en usufruit seulement *et avec bail de caution*, et en nue propriété à la dame veuve Fornier, etc. »

Appel par la dame Sarrail.

Du 19 NOVEMBRE 1857, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. de Labaume, 1er prés., Mestre av. gén., Bertrand et Digeon av.

« LA COUR ; — Sur le sort principal : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur le bail de caution : — Attendu que, dans l'espèce particulière du procès, la dispense de cautionnement est une atteinte à la réserve de l'ascendant, car la succession ne présente que des valeurs mobilières dont la représentation ne peut être garantie que par le cautionnement ; — Que, dans cette situation connue du testateur, la dispense du cautionnement ne peut être que le résultat d'une conception dolosive, dirigée contre la réserve de l'ascendant survivant, dont le testateur se préoccupait nécessairement dans la disposition de son testament relative au legs d'usufruit, et vis-à-vis duquel il a voulu sciemment éluder les prévisions les plus sages de la loi ; — Qu'en enlevant ainsi à l'ascendant survivant la garantie du cautionnement, le testateur a rendu sa réserve illusoire ; car, dans l'ordre de la nature, il ne peut la recueillir, et, avec l'incertitude du recouvrement, il ne peut l'escompter ; — Que tout se réunit, dans l'espèce, pour démontrer l'abus de la dispense du cautionnement, appliquée à des biens dont le testateur n'avait pas la libre disposition, puisque ces biens doivent échoir à un ascendant que deux générations séparent de l'usufruitier ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — A MIS et MET l'appellation au néant, etc. »

CASSATION (REQ.) 15 décembre 1858.

DISCIPLINE, MINISTÈRE PUBLIC, BLAME, CENSURE, TRIBUNAUX, EXCÈS DE POUVOIRS.

Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoirs, blâmer ou censurer un membre du ministère public qui vient à commettre un acte répréhensible ; ils n'ont que le droit, qui est aussi pour eux une obligation, de signaler le manquement, soit au ministre de la justice, soit au premier président ou au procureur général, suivant le degré de juridiction (1). L. 20 avril 1810, art. 61.

La délibération par laquelle un tribunal, à l'occasion d'observations relatives à ses travaux faites par le procureur impérial dans un compte rendu annuel de la justice civile, déclare qu'il regrette que ce magistrat ait refusé de lui donner des explications sur le sens et la portée des observations dont il s'agit, *et ajoute* qu'il se sent blessé de son silence et de

(1) Ce principe, déjà admis sous l'ancienne législation, est consacré par une jurisprudence constante et reconnu par tous les auteurs. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Discipline*, n°s 177 et suiv. — *Adde* Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, p. 385 et suiv.

Digitized by Google

ses observations, *constitue un blâme et une censure contre un officier du ministère public, à raison d'un acte de ses fonctions, et doit, par suite, être annulée pour excès de pouvoirs.*

TRIBUNAL DE LECTOURE.

« RÉQUISITOIRE.—Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 vent. an VIII, une délibération prise le 15 mars dernier, en la chambre du conseil, par le tribunal civil de Lectoure, dans les circonstances suivantes : — M. le président du tribunal de Lectoure, ayant réuni extraordinairement le tribunal en la chambre du conseil, le 15 mars dernier, a exposé qu'à la fin du compte de la justice civile, pendant l'année 1857, M. le procureur impérial, obligé, comme lui, à faire des observations, les a terminées en ces termes : « Mais il ne faudrait pas confondre « la promptitude intelligente, qui sauvegarde tous « les droits, avec la précipitation, qui peut tous les « compromettre et dont le danger est de livrer les « décisions judiciaires aux chances d'un hasard rare- « ment heureux. On ne se plaint jamais des lenteurs « d'une bonne justice ; la mauvaise ne saurait trou- « ver des compensations suffisantes dans la rapidité « de ses allures. C'est sous le bénéfice de ces obser- « vations générales que les travaux du tribunal, exac- « tement résumés ci-contre, doivent être appré- « ciés. » —M. le président a fait remarquer que ces observations étaient blessantes pour le tribunal, et a demandé à M. le procureur impérial de vouloir bien expliquer quelles avaient été ses intentions.—M. le procureur impérial a refusé formellement toute explication et s'est retiré.—Le tribunal a pris alors la « délibération suivante : « Le tribunal regrette que « M. le procureur impérial ait refusé de donner des « explications sur le sens et la portée du deuxième pa- « ragraphe de ses observations. Il se sent blessé de son « silence et de ses observations. » —Cette délibération, qui contient à la fois un blâme et une censure contre un magistrat du ministère public, est évidemment entachée d'excès de pouvoir. Aucune loi ne confère, en effet, aux tribunaux le droit de censurer les magistrats du ministère public ; le procureur général seul a le droit de rappeler ses subordonnés à leur devoir, et il doit en rendre compte au ministre de la justice, ainsi que l'ordonne l'art. 60 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu : « Les officiers du « ministère public dont la conduite est répréhensible « seront rappelés à leur devoir par le procureur gé- « néral du ressort ; il en sera rendu compte au grand « juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur « fera faire, par le procureur général, les injonctions « qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui. » —La Cour a, par de nombreux arrêts, mis à néant, soit les décisions, soit les délibérations par lesquelles les Cours et tribunaux, portant atteinte à l'indépendance du ministère public et violant l'art. 60 de la loi précitée, se sont arrogé le droit de censurer les actes ou la conduite du ministère public. A l'arrêt du 24 sept. 1824, cité par M. le garde des sceaux, on peut joindre les arrêts de la chambre criminelle, des 31 janv. (1) et 1er juin 1839 (2); 30 déc. 1842 (3). Dans ces circonstances et par ces considérations : vu la lettre de S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 nov. 1858 ; vu les art. 60 et 61, § 2, de la loi du 20 avr. 1810, l'art. 80 de la loi du 27 vent. an VIII, et les pièces du dossier ;—Le procureur général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour annuler la délibération prise le 15 mars dernier par le tribunal civil de Lectoure ; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de Lectoure.

« Le procureur général, *Signé :* DUPIN. »

DU 15 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général, pris en vertu de la lettre de S. Exc. M. le garde des sceaux, du 11 nov. 1858; vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an VIII ; — Attendu, en droit, que le ministère public est une institution indépendante, qui a ses règles propres et sa discipline, et qui ne relève point des tribunaux près desquels il est établi pour exercer l'action publique et requérir l'application de la loi ; — Que si un membre du ministère public vient à commettre un acte répréhensible, c'est au procureur général du ressort qu'il appartient de le rappeler à son devoir, et que les tribunaux n'ont, aux termes de l'art. 61 de la loi du 20 avril 1810, que le droit, qui est aussi pour eux une obligation, de signaler le manquement, soit au ministre de la justice, soit au premier président ou au procureur général, suivant le degré de juridiction ; — Attendu qu'il importe de maintenir ces règles, sans lesquelles deux institutions que la loi a établies et veut maintenir distinctes, se confondraient jusqu'à un certain point, et qui sont pour le ministère public la garantie nécessaire de sa liberté d'action et de l'indépendance qui lui a été assurée dans l'intérêt de la société ; — Et attendu, en fait, que le tribunal de première instance de Lectoure a pris, le 15 mars 1858, dans les circonstances qui y sont déterminées, une délibération portant : « Le tribunal regrette que M. le procu- « reur impérial ait refusé de donner des ex- « plications sur le sens et la portée du second « paragraphe de ses observations, il se sent « blessé de son silence et de ses observa- « tions ; » — Attendu qu'une semblable délibération constitue un blâme et une censure contre un officier du ministère public, à raison d'un acte de ses fonctions, et par là un excès de pouvoirs ; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général, ANNULE la délibération du tribunal de Lectoure, du 15 mars 1858; ORDONNE qu'à la diligence de M. le procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal de Lectoure, etc. »

GRENOBLE 17 décembre 1858.

SERMENT DÉCISOIRE, FAITS NON DÉCISIFS, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, — NOTAIRES, EXPÉDITIONS D'ACTES, TAXE, — CANCELLATION, BILLET, NOTAIRES, HONORAIRES ET DÉBOURSÉS, INTÉRÊTS.

Les juges peuvent refuser d'admettre le ser-

(1) *Journ. du Pal.*, t. 2 1839, p. 509.
(2) *Ibid.*, t. 2 1839, p. 224.
(3) *Ibid.*, t. 2 1843, p. 276.

Digitized by Google

ment décisoire lorsqu'il ne doit pas porter sur des faits concluants et décisifs (1);... *ou qu'il n'est déféré que subsidiairement, sans renonciation à l'emploi d'autres moyens de preuve invoqués* (2). Cod. Nap., 1357.

Le coût des expéditions d'actes notariés ne peut être passé en taxe lorsque ces expéditions n'ont pas été demandées par les parties, et n'étaient point d'ailleurs nécessaires pour la liquidation des frais (3).

Un billet bâtonné ne peut être opposé au souscripteur qui soutient en avoir payé le montant (4).

Les notaires n'ont droit aux intérêts de leurs déboursés et honoraires que du jour de la demande judiciaire, et non du jour où les déboursés et actes ont été faits (5). Cod. Nap., 1153. Rés. par le trib. seulem.

Me X... C. Veuve Girard.

Le 24 mars 1837, Me X..., notaire, présenta à M. le président du tribunal civil de Gap, pour en faire la taxe, un état de frais d'actes s'élevant à 2,208 fr. 45 c., dus par la dame Dou, veuve Girard. Cet état fut taxé à 366 fr. 45 c. — Néanmoins, Me X... prétendant toujours avoir droit à la somme portée dans son état, a assigné la veuve Girard en paiement de cette somme, après une tentative infructueuse de conciliation lors de laquelle celle-ci lui fit offre du montant de la taxe. — La demande de Me X... comprenait les frais de divers actes passés pour la famille Girard, ainsi que le montant des expéditions de ces actes, faites pour faciliter la liquidation de la taxe, plus, les intérêts de ses honoraires et déboursés depuis le jour où les déboursés et les actes avaient été faits; enfin, une somme de 267 fr., montant d'un billet souscrit par la veuve Girard le 31 janv. 1837.

Le 18 janv. 1838, jugement du tribunal civil de Gap, qui écarte la demande du sieur X..., auquel il n'accorde que le montant de la taxe.—Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que la demande du sieur X... repose sur deux chefs de demande : le premier relatif à des frais notariaux qui ont été taxés par M. le président; que, relativement à ce chef, le sieur X... demande à ce que la taxe soit rectifiée, parce que le juge taxateur ne lui aurait pas passé le coût d'expéditions qu'il aurait faites pour faire opérer la liquidation, et en ce qu'il aurait retranché les intérêts des déboursés et honoraires qu'il réclame;

« Sur le premier chef : — Attendu que ces expéditions n'ont pas été demandées par les parties, et que l'on ne peut passer en taxe des expéditions qui n'étaient point réclamées, et qui, d'ailleurs, n'étaient point nécessaires pour la liquidation, et que de ce chef la réclamation du sieur X... doit être rejetée;

« Attendu, sur le deuxième chef, que la jurisprudence s'est prononcée pour décider que les notaires, comme tous les autres officiers ministériels, n'ont droit aux intérêts des honoraires et déboursés par eux faits que du jour de la demande judiciaire, et non du jour où les déboursés et l'acte ont été faits, ne devant point être regardés comme mandataires de leurs clients dans le sens de l'art. 2001, Cod. Nap.; et que la réclamation de Me X... doit également être rejetée de ce chef; — Attendu que la veuve Dou a offert devant le juge de paix et à l'audience de payer à X... le mon-

(1-2) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Action possessoire*, n°s 7 et suiv., 22 et suiv.

(3) Les notaires ne peuvent contraindre les parties pour lesquelles ils ont reçu des actes à en lever des expéditions; et, en l'absence d'expéditions, ils ne sont fondés à leur réclamer que les déboursés et honoraires des minutes; V. Massé, *Parf. notaire*, liv. 1er, ch. 16, n° 8; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Expédition*, n° 16; Loret, *Elém. de la science notar.*, t. 1er, p. 490; *Dict. du notar.*, 2e édit., v° *Expédition*, n° 6.—Ce principe, dont l'arrêt que nous rapportons fait l'application, était déjà admis dans l'ancien droit; consacré par un arrêt du parlement de Paris, du 14 oct. 1550 (cité par Papon, liv. 4, tit. 14, n° 15), il avait été érigé en loi par l'ordonnance d'Orléans, de janv. 1560 : après avoir dit que les notaires seront tenus de faire signer tous actes et contrats qu'ils recevront, l'art. 84 de cette ordonnance ajoute : « et expédieront aux parties, ce requérans, lesdits contrats ou actes en bref, et par eux soussignez, sans que lesdites parties soient tenuës les lever en forme, si bon leur semble. »

(4) Il est généralement admis que la cancellation du titre forme une présomption de remise de la dette ou de paiement, sauf néanmoins la preuve contraire; V. *Rép. gén. Pal.*, vis *Cancellation*, n°s 2 et suiv.; *Présomption*, n° 25; *Remise de la dette*, n° 98.—*Adde*, Poujol, *Tr. des oblig.*, sur l'art. 1283, n° 11; Larombière, *Théor. et prat. des Oblig.*, sur l'art. 1283, n° 16. — C'est en ce sens que doit être entendue la solution de l'arrêt que nous rapportons, et qui a soin de relever diverses circonstances établissant, en dehors même de la cancellation du billet invoqué, la libération du souscripteur.

(5) La solution de cette question, en ce qui concerne les intérêts des déboursés relatifs aux actes notariés, dépend du point de savoir si, en faisant ces déboursés ou avances, le notaire a agi comme mandataire de son client (Cod. Nap., 2001). Le tribunal de Gap a, dans notre espèce, décidé la négative; et c'est aussi en ce sens que se prononce la jurisprudence.—Mais la plupart des auteurs expriment une opinion contraire; V. au surplus, dans ce dernier sens, la note détaillée de M. Pont, au *Journal du Palais*, sous Cass. 24 janv. 1853 (t. 1 1853, p. 525), et les nombreuses autorités qu'il cite. Cet arrêt de la Cour suprême décide toutefois que rien ne s'oppose à ce que les intérêts des avances faites par les notaires à leurs clients à raison des actes passés devant eux, spécialement pour le timbre et l'enregistrement, soient stipulés par une convention expresse, à défaut de paiement dans un délai déterminé; c'est ce qui résulte également d'un arrêt de la Cour d'Orléans, du 2 déc. 1853 (t. 1 1855, p. 271).

Jugé, quant aux honoraires des notaires, que, en principe, ils ne sont pas par eux-mêmes productifs d'intérêts; V. Cass. 18 mars 1850 (t. 1 1850, p. 699); 29 nov. 1852 (t. 1 1853, p. 41).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Notaires*, n°s 614 et 619 *bis*.

Digitized by Google

tant de la taxe faite par M. le président; et que si cette offre n'avait pas été faite, loin d'accorder des honoraires plus forts que ceux qui ont été taxés, le tribunal devrait plutôt les diminuer que les augmenter;

« Relativement au troisième chef de réclamation faite par Me X..., et relatif à une somme de 267 fr. 25 c. par lui payée pour le compte de la veuve Girard : — Attendu que, pour établir cette demande, X... produit un acte sous seing privé en date du 31 janv. 1837, ledit acte non enregistré et qui le sera avec le présent, par lequel elle se serait reconnue débitrice de cette somme, mais que cet acte ne peut être opposé à cette veuve, ayant été bâtonné et celle-ci soutenant qu'elle en avait payé le montant; et ce qui viendrait donner une nouvelle certitude à cette allégation de la veuve Girard, c'est que, bien postérieurement à cette date, le notaire X..., réclamant ce qui lui était dû, dans trois circonstances différentes, n'avait jamais fait mention de cette prétendue créance, ce qui établit pour le tribunal une certitude de libération. Ce chef de réclamation doit donc être aussi écarté; — Par ces motifs, etc. »

Appel par Me X..., qui, renonçant à demander les intérêts de ses honoraires et déboursés, maintenait toutes ses autres prétentions, soutenant que le coût des expéditions ne pouvait lui être refusé, en ce qu'elles étaient absolument nécessaires pour donner au juge taxateur le moyen d'apprécier les honoraires divers que méritait chaque acte. — Subsidiairement, il demandait à déférer à la dame Girard le serment sur les deux points suivants : 1° N'avait-elle pas été d'accord, en 1853 ou 1854, avec Me X..., de lui payer pour tout solde 1050 fr.? 2° N'avait-elle pas, le 31 janv. 1837, souscrit à Me X... une promesse de 267 fr. pour prêt?

Du 17 décembre 1858, arrêt C. Grenoble, 2e ch., MM. Blanchet prés., Proust av. gén. (concl. conf.), Math. de Ventavon et Nicollet av.

« LA COUR; — Sur la conclusion de X... tendante à ce que le serment soit déféré à la veuve Girard sur deux des chefs de sa demande : — Attendu que cette conclusion ne porte pas sur des faits concluants et décisifs; qu'en effet, sur le point relatif au consentement que la veuve Girard aurait donné, à l'époque indiquée, de payer une somme de 1,050 fr., elle a expliqué qu'elle s'y déterminait pour finir le procès; mais non point parce qu'elle reconnaissait être réellement débitrice de cette somme; — Qu'en ce qui touche le billet de 267 francs mentionné, elle a affirmé qu'elle avait rendu la somme dont il s'agit; en sorte que ce billet même, retrouvé, ou le serment refusé n'établiraient pas sa dette quant à ce envers X...; — Attendu de plus que la conclusion prise à toutes fins et sans renonciation à l'emploi des autres moyens de preuve invoqués en la cause ne serait qu'une demande subsidiaire, et ne remplirait pas ainsi les conditions prescrites par la loi pour le serment décisoire; que, sous tous ces rapports, il n'y a pas lieu d'ordonner le serment déféré;

« Pour le surplus : — Attendu que les réductions apportées par les premiers juges aux demandes diverses de X... sont justifiées; et adoptant pour cette justification les raisons qui les ont déterminés;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en délation de serment à la veuve Girard sur les deux points qui y sont indiqués, laquelle est déclarée non recevable, CONFIRME, etc. »

CASSATION (REQ.) 29 décembre 1858.

INDIVISION, TIERS DÉTENTEUR, DEMANDE EN PARTAGE, CRÉANCIER, COMMANDEMENT ET SOMMATION PRÉALABLES.

Le créancier ayant hypothèque sur des biens indivis doit, avant d'exercer son droit hypothécaire, provoquer le partage desdits biens dans les termes de l'art. 2205, Cod. Nap., sans qu'il y ait lieu, alors même que ces biens seraient aux mains d'un tiers, cessionnaire des droits du débiteur, ni à un commandement de payer à ce dernier, ni à une dénonciation de ce commandement, encore moins à une sommation de payer ou délaisser, au cessionnaire ou ayant cause dudit débiteur, dont, tant que le partage n'a pas eu lieu, les droits et les obligations ne sont pas connus (1). Cod. Nap., 2169 et 2205.

LALUYÉ C. BEUZARD-PRACHE.

Le sieur Fouet-Belavoine, débiteur du sieur Beuzard-Prache, a hypothéqué à la garantie de sa dette des immeubles indivis entre lui et le sieur Lambert Fouet, son frère, et leur provenant de la succession d'un sieur Charlier. Plus tard, le 1er janv. 1844, il a cédé au sieur Portevin-Mauvais la moitié lui appartenant dans lesdits immeubles. — Le sieur Beuzard-Prache a fait, en 1855, commandement au sieur Fouet-Belavoine de lui payer le montant de sa créance; puis, par acte du 19 mai de la même année, il a dénoncé ce commandement aux

(1) Jugé, dans le même sens, que le créancier qui a une hypothèque sur la part indivise de son débiteur, et qui demande contre un tiers détenteur le partage de cet immeuble, en vertu de l'art. 2205, Cod. Nap., n'est pas obligé de faire à ce tiers détenteur sommation de payer ou de délaisser : Cass. 1er oct. 1840; Douai, 2 mai 1848 (t. 1 1850, p. 400). — Cette jurisprudence nous paraît à l'abri de toute critique. En effet, ainsi que nous l'avons fait observer en note sous l'arrêt précité de la Cour de Douai, la sommation de payer ou de délaisser serait un non-sens avant le partage, car, jusque-là, la portion de l'immeuble indivis que le tiers détenteur pourrait être forcé de délaisser n'est pas encore connue. Les motifs de l'arrêt que nous rapportons confirment l'exactitude de notre observation. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Tiers détenteur*, n° 6-5°.

On sait, du reste, que c'est une question controversée que celle de savoir si l'art. 2205, Cod. Nap., doit être restreint au cas d'indivision entre *cohéritiers*, ou si, au contraire, cet article est applicable à tous les cas d'indivision. V., à cet égard, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vis *Indivis-Indivision*, n° 16; *Saisie immobilière*, nos 147 et suiv.

Digitized by Google

époux Laluyé et à la dame veuve Portevin, héritiers du sieur Portevin, comme tiers détenteurs de la part des immeubles hypothéqués afférente au sieur Fouet-Belavoine dans les biens indivis, avec sommation de payer ou délaisser.—Ces actes étant restés sans résultat, le sieur Beuzard Prache a formé une demande en partage ou licitation des biens indivis frappés de son hypothèque.

Le 27 mars 1856, jugement du tribunal de Reims, qui accueille cette demande, en ces termes :

« Attendu que Beuzard, en qualité de créancier du sieur Fouet-Belavoine, a le droit de demander le partage ou la licitation des immeubles dépendant de la succession du feu sieur Jean-Nicolas Charlier, indivis entre les défendeurs du nom de Fouet; — Attendu que la dame Laluyé, héritière du sieur Portevin, et la dame Portevin, comme ayant été commune en biens, sont tiers détenteurs de la part afférente au sieur Fouet-Belavoine dans les biens dont s'agit; — Attendu que tout créancier inscrit a le droit de faire exproprier sur les tiers détenteurs les immeubles de son débiteur grevés de priviléges et d'hypothèques qui garantissent sa créance; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2205, Cod. Nap., Beuzard-Prache ne peut pas arriver à la vente de la part indivise des immeubles appartenant à Fouet-Belavoine avant d'avoir provoqué le partage ou la licitation; — Le tribunal nomme un expert pour partager les immeubles en trois lots, etc. »

Sur l'appel des époux Laluyé, qui ont conclu à la nullité, pour vice de forme, de l'acte du 19 mai 1855, contenant dénonciation du commandement de payer avec sommation de délaisser, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 15 janv. 1858, ainsi conçu :

« En ce qui touche la nullité du commandement du 19 mai 1855: — Considérant qu'elle n'a pas été demandée devant les premiers juges; qu'elle constituerait une demande nouvelle; —Que, d'ailleurs, la loi n'exige pas que la demande en partage formée dans les conditions de l'art. 2205, Cod. Nap., soit précédée de la sommation prescrite par l'art. 2169, même Code; —Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieur et dame Laluyé, pour violation des art. 2168, 2169, 2183, 2184, C. Nap., et fausse interprétation de l'art. 2205, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un créancier ayant hypothèque sur des biens indivis passés pour partie aux mains d'un tiers détenteur, avait pu provoquer le partage desdits biens sans faire préalablement, au débiteur le commandement, et au tiers détenteur la sommation de payer ou délaiser, prescrits par l'art. 2169, Cod. Nap. Dans l'espèce, à la vérité, ces actes avaient été faits, mais ils étaient nuls pour vice de forme, et, par suite, censés ne pas exister. La Cour de Paris avait donc eu tort de se refuser à statuer sur leur validité, partant, sur leur existence, sur le motif qu'ils n'étaient pas nécessaires.

Du 29 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Sylvestre de Chanteloup rapp., Blanche av. gén., Duboy av.

« LA COUR; — Attendu qu'au moment où Beuzard-Prache a intenté son action, il ne s'agissait pas de procéder à une poursuite d'expropriation, mais seulement de procéder au partage des biens immeubles restés indivis entre son débiteur et les cohéritiers de celui-ci; qu'en effet, l'expropriation ne pouvait être poursuivie, par le créancier hypothécaire, qu'autant que, par le résultat d'un partage ou d'une licitation, le débiteur serait déclaré propriétaire seul et unique de quelques-uns des immeubles restés jusqu'alors en commun; qu'en cet état, il ne pouvait y avoir lieu, ni à un commandement de payer, ni à une dénonciation de ce commandement, et moins encore à une sommation de payer ou de délaisser faite à l'ayant cause du débiteur, les droits et les devoirs de ce tiers n'étant pas encore connus; qu'en décidant, dans ces circonstances, que la demande en partage était, pour le créancier, l'opération préalable à toute demande en paiement, et en écartant du procès comme inutile la sommation faite par le créancier Beuzard aux demandeurs en cassation, sans examiner le vice de cette sommation, reconnue frustratoire, l'arrêt attaqué s'est borné à faire à la cause l'application des règles de droit qui lui appartenaient, suivant les termes et l'esprit de l'art. 2205, C. Nap.; —Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 10 janvier 1859.

USUFRUIT, CAUTION, DISPENSE IMPLICITE,—ÉTAT DES IMMEUBLES, DISPENSE, RENONCIATION,—ABUS DE JOUISSANCE, DÉCHÉANCE, RÉPARATIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, OPTION.

La dispense de fournir caution pour un usufruit n'a pas besoin d'être exprimée en termes exprès : elle peut résulter de l'ensemble des clauses de l'acte constitutif de l'usufruit (1). Cod. Nap., 601.—*Et elle résulte, spécialement, quant à un usufruit établi sur des immeubles, de la clause d'un testament qui, en léguant à la fois l'usufruit d'une somme d'argent et de certains immeubles, n'impose au légataire l'obligation de fournir caution que pour la somme d'argent* (2).

L'obligation imposée à l'usufruitier, par le titre constitutif de l'usufruit, de restituer en bon état, à l'expiration de l'usufruit, les immeubles dont il a la jouissance, ne le dispense pas de faire dresser l'état prescrit par l'art. 600, *Cod. Nap.* (3).

(1) V. *conf.*, Bordeaux, 24 juin 1842 (t. 2 1843, p. 49); —Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 10, n° 494; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 601; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 130, note 15 sur le § 307; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Usufruit*, n° 497.

(2) V. *conf.*, Poitiers, 20 janv. 1857 (1858, p. 209); c'est l'arrêt attaqué.

(3) V. *contr.*, Poitiers, 20 janv. 1857 (1858, p. 209); c'est l'arrêt cassé.—Il est constant, du reste, que le testateur peut valablement dispenser l'usu-

Digitized by Google

Le défaut d'opposition, de la part du nu propriétaire, à ce que l'usufruitier entre en possession avant d'avoir fait dresser l'état des biens, n'emporte pas nécessairement renonciation au droit d'exiger ultérieurement l'accomplissement de cette mesure.

Le nu propriétaire, au cas où l'usufruitier commet des abus de jouissance et ne répare pas les dégradations qu'il a commises, peut, à son choix, soit demander la déchéance de l'usufruit, soit agir afin de contraindre l'usufruitier à réparer immédiatement la chose et à payer des dommages-intérêts : la faculté de demander la déchéance de l'usufruit n'est pas exclusive du droit de réclamer seulement, et avant l'extinction de l'usufruit, la réparation des dommages (1). Cod. Nap., 618, 1382.

HÉRITIERS ROBIN C. VEUVE ROBIN.

Les héritiers Robin se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, du 20 janv. 1857, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 209.

1er *Moyen*. Violation de l'art. 600, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'obligation imposée par le testateur à un légataire en usufruit de restituer les immeubles en bon état, a eu pour effet de dispenser l'usufruitière de faire dresser un état contradictoire des immeubles.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 601, Cod. Nap., en ce que le même arrêt a décidé que l'obligation imposée par le testateur à l'usufruitière de fournir caution pour la jouissance des capitaux légués en usufruit, emportait dispense de fournir caution pour les immeubles.

3e *Moyen*. Violation de l'art. 618, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que l'usufruitier qui contrevient à ses obligations ne peut pas, pendant la durée de l'usufruit, être passible de dommages-intérêts. — On a dit à l'appui de ce moyen : L'usufruitier ne peut dans sa jouissance dépasser les droits qui lui compètent en cette qualité. S'il abuse, le nu propriétaire doit pouvoir réprimer l'abus et mettre un terme à des usurpations qui compromettraient la chose soumise à l'usufruit et qui lui causent préjudice. Celui-ci est donc en droit de demander actuellement des dommages-intérêts, sans être tenu d'attendre la fin de l'usufruit pour obtenir la réparation d'un préjudice qui pourrait être devenu irréparable. Peu importe que parmi les faits dont se plaint le nu propriétaire, il y en ait de nature à faire prononcer l'extinction de l'usufruit : le nu propriétaire n'est pas obligé de recourir à ce moyen extrême ; il peut se contenter de la réparation actuelle du préjudice qui lui est causé. Il résulte même de l'art. 618 que l'offre de la réparation de ce préjudice peut arrêter l'effet de la demande à fin d'extinction : à plus forte raison, la demande à fin de réparation peut-elle être formée seule et par voie d'action principale. En déclarant la demande des héritiers Gourraud non recevable et mal fondée, sans au préalable avoir vérifié les faits sur lesquels cette demande était fondée, la Cour impériale a donc violé l'art. 618, Cod. Nap.

DU 10 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Laborie rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Mathieu-Bodet et Christophle av.

« LA COUR;—Sur le moyen relatif au deuxième chef : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 601, Cod. Nap., l'usufruitier peut être dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit de donner caution de jouir en bon père de famille ; que cette dispense n'est subordonnée à aucune formule déterminée et peut résulter implicitement de l'ensemble des clauses de l'acte ;—Attendu, en fait, que, selon les constatations de l'arrêt dénoncé, le testateur ayant distingué, dans les biens dont il léguait l'usufruit à la défenderesse, entre les choses fongibles et les immeubles, et exigé pour les premières seulement la caution énoncée en l'art. 601, Cod. Nap., a, par cette distinction même, manifesté la volonté de dispenser l'usufruitière de donner caution pour les immeubles ; que les parties, de leur côté, se sont conformées à cette intention du testateur, puisque, dans la clause de l'acte de liquidation par laquelle elles réglaient ce qui concerne la caution exigée pour la somme d'argent soumise à l'usufruit, elles ont gardé le silence à l'égard des immeubles et laissé l'usufruitière exercer son droit sans réclamer aucune garantie analogue à celle qui était convenue pour l'usufruit de la somme d'argent ;—D'où il suit qu'en jugeant ainsi, par une interprétation de l'acte constitutif de l'usufruit et par une appréciation des faits d'exécution conformes à cette interprétation, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'art. 601, Cod. Nap., et n'a violé aucune loi ;—REJETTE ce moyen ;

« Mais, en ce qui concerne les deux autres moyens relatifs aux premier et troisième chefs : — Sur le moyen relatif au premier chef :—Vu l'art. 600, Cod. Nap. ; —Attendu que l'obliga-

---

fruitier de faire dresser l'inventaire des meubles ou l'état des immeubles sujets à l'usufruit, alors du moins qu'une telle dispense ne porte pas atteinte aux droits d'héritiers à réserve, et sauf le droit qui, en pareil cas, appartient aux héritiers, de faire dresser cet inventaire ou cet état à leurs frais ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Usufruit*, n°s 456 et suiv.

(1) Il est généralement reconnu que le propriétaire peut, pendant la durée de l'usufruit, contraindre l'usufruitier à faire les réparations d'entretien et autres qui sont à la charge de ce dernier ; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Usufruit*, n°s 597 et suiv. — *Adde* Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n° 872 ; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 605, n° 3 ; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 10, n° 573 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 2, p. 326 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 141, note 14 sur le § 309 ; Duvergier, sur Toullier, *Dr. civ.*, t. 3, note *a* sur le n° 429.

En ce qui concerne le droit qui appartiendrait au propriétaire, également pendant la durée de l'usufruit, de demander des dommages-intérêts à l'usufruitier à raison des dégradations que celui-ci aurait commises, V. *conf.* à l'arrêt que nous rapportons, Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n° 2428, Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 10, n° 632.—*Contr.*, Poitiers, 20 janv. 1857 (1858, p. 209) ; c'est l'arrêt cassé.

Digitized by Google

tion imposée à l'usufruitier par son titre de restituer en bon état, à l'expiration de l'usufruit, les immeubles dont il a la jouissance, ne le dispense pas de faire dresser l'état prescrit par l'art. 600, Cod. Nap.; que cet état, destiné à servir de contrôle à l'exercice de l'usufruit et de garantie à la conservation de la propriété, en constatant non-seulement l'état des fonds, mais aussi la consistance des objets réputés immeubles par destination, peut être exigé de l'usufruitier, même après sa mise en possession; que si l'obligation de restituer les immeubles en bon état impliquait la dispense d'observer la prescription de l'art. 600 précité, il serait loisible à tout usufruitier de s'en affranchir, puisque le défaut d'un état descriptif ayant pour conséquence l'obligation de restituer en bon état les choses que l'usufruitier est alors présumé avoir reçues lui-même en bon état, il dépendrait ainsi de la seule volonté de l'usufruitier d'accomplir ou de négliger le devoir que lui impose l'art. 600, Cod. Nap.; —Attendu que le défaut d'opposition de la part du propriétaire à l'exercice de l'usufruit sans l'accomplissement préalable de la mesure dont il s'agit, n'implique point nécessairement une renonciation au droit de l'exiger; qu'en supposant l'impossibilité d'une description exacte des immeubles tels qu'ils étaient à l'ouverture de l'usufruit, la constatation de leur état actuel n'en a pas moins, pour l'avenir, sinon pour le passé, son utilité dans l'intérêt du propriétaire;—D'où il suit qu'en décidant le contraire et en déclarant, par suite, non recevable l'action des demandeurs tendant à faire dresser un état des immeubles soumis à l'usufruit de la défenderesse, l'arrêt dénoncé a formellement violé les dispositions ci-dessus;

« Sur le motif relatif au troisième chef :—Vu les art. 578 et 618, Cod. Nap.; —Attendu que le propriétaire ayant le droit de demander la cessation de l'usufruit contre l'usufruitier qui abuse de sa jouissance, a, à plus forte raison, s'il veut s'abstenir de cette mesure extrême, une action pour contraindre l'usufruitier, soit à réparer le dommage fait à la chose, soit aussi, suivant les cas, à payer des dommages-intérêts; que cette action, comme toute action en réparation d'un fait dommageable, est ouverte du jour où le fait a été commis et le préjudice éprouvé; qu'il n'y a donc point à distinguer, sous ce rapport, entre les hypothèses ordinaires où l'art. 1382, Cod. Nap., doit recevoir son application, et le cas où il s'agit d'abus de confiance de la part d'un usufruitier; qu'ainsi, le propriétaire est recevable dans sa demande en réparation ou en dommages-intérêts avant l'extinction de l'usufruit et dès l'instant où l'usufruitier a encouru envers lui une responsabilité de nature à justifier cette action; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en refusant, en conséquence, d'admettre la preuve des faits de dégradations allégués, sans se prononcer d'ailleurs sur le caractère de ces faits, l'arrêt dénoncé a faussement interprété et par suite violé les dispositions ci-dessus;—CASSE, en ces deux chefs seulement, etc. »

CASSATION (crv.) 7 mars 1859.

CHOSE JUGÉE, JUGEMENT, INTERPRÉTATION, MARCHÉ, EXÉCUTION, PAIEMENT DE DIFFÉRENCE.

Les juges saisis de la demande en interprétation d'un jugement par lequel ils ont ordonné qu'une vente de marchandises recevrait son exécution, sinon que l'acheteur se procurerait les marchandises aux risques et périls du vendeur, ne peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider, sous prétexte d'interprétation, que ce jugement n'a eu d'autre objet que d'assurer à l'acheteur la différence entre le prix de vente des marchandises au jour où elles auraient dû être livrées et leur cours plus récent, et, par suite, condamner seulement le vendeur au paiement de cette différence (1). Cod. Nap., 1351.

GUERRIER-JUMANTIER C. SYNDIC NOEL.

Le 11 mars 1855, le sieur Guerrier-Jumantier s'est engagé à livrer au sieur Noël, fin septembre à fin décembre, de mois en mois, 5,000 kilog. d'huile de colza à raison de 112 francs les 100 kilog. Avant les époques indiquées pour la livraison, le sieur Noël a été déclaré en faillite; mais le sieur Meyer, syndic, a réclamé l'exécution du marché, en vertu de l'art. 578, Cod. comm. — La livraison de fin septembre n'ayant pas été effectuée, le syndic a assigné le sieur Guerrier-Jumantier devant le tribunal de commerce de la Seine, qui, par jugement du 14 fév. 1856, a décidé que le marché recevrait son exécution; a ordonné, en conséquence, que le sieur Guerrier-Jumantier serait tenu, dans les trois jours de la signification du jugement, de livrer la quantité de 1500 kilog. d'huile de colza dans les conditions du marché; enfin, a autorisé le syndic Noël, faute de livraison dans ce délai, à faire acheter, par le ministère du syndic des courtiers de commerce, commis à cet effet, ladite quantité d'huile aux frais, risques et périls, du sieur Guerrier-Jumantier. Ce dernier a en outre été condamné à 4,475 francs de dommages-intérêts envers la faillite Noël, pour la différence survenue dans le cours des huiles entre le jour de la livraison et celui de la mise en demeure.

Sur l'appel du sieur Guerrier-Jumantier, un arrêt de la Cour de Paris, du 29 nov. 1856, a confirmé ce jugement, en en adoptant les motifs, quant aux condamnations relatives à l'exécution du marché, et l'a infirmé, quant à la condamnation à 4,475 fr. de dommages-intérêts, dont il a déchargé le sieur Guerrier-Jumantier. L'arrêt, sur ce dernier point, est ainsi motivé : — « Considérant qu'ils (les dommages-intérêts) feraient double emploi avec les condamnations qui précèdent, et qui sont

(1) V. sur ce principe que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interpréter leurs jugements, les modifier, et apporter ainsi un changement à la chose jugée, *Rép. gén. Pal.*, v° *Chose jugée*, n°s 513 et suiv., 524 et suiv.; mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*) n°s 1746 et suiv.

Digitized by Google

maintenues par la Cour; qu'au moyen de ces condamnations, le préjudice qui aurait pu être causé à la faillite Noël sera suffisamment réparé. »

Les choses étaient en cet état lorsque, le 16 mars 1857, le sieur Guerrier-Jumantier a fait sommation au syndic Noël d'avoir à prendre livraison, moyennant le prix stipulé dans le marché du 11 mars 1855, de la quantité d'huile faisant l'objet de ce marché, et l'a assigné devant le tribunal de la Seine en validité de ces offres.

Le syndic Noël a alors introduit une instance devant la Cour de Paris, à laquelle il a demandé que, par voie d'interprétation de l'arrêt du 29 nov. 1856, le sieur Guerrier-Jumantier fût condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,800 fr., représentant la différence survenue dans le cours des huiles depuis les époques fixées pour la livraison de l'huile vendue au sieur Noël.

Le 27 mars 1857, arrêt de la Cour de Paris, qui accueille cette demande en ces termes :

« En ce qui touche la question de compétence : — Considérant qu'il s'agit de l'interprétation d'un arrêt rendu par la Cour, et que la Cour est seule compétente en pareille matière; — Au fond : — Considérant que les dispositions combinées du jugement du 14 fév. 1856 et de l'arrêt du 29 nov. 1856 ont assuré définitivement à la faillite Noël le bénéfice du marché d'huiles intervenu entre Noël et Guerrier-Jumantier, comme si la livraison en eût été faite fin septembre, octobre, novembre et décembre, 1855, dans les termes du marché; — Que cette livraison n'ayant pas pu avoir lieu dans ces termes par le fait même de Guerrier-Jumantier, vendeur, les dispositions de l'arrêt avaient pour objet de réparer le préjudice résultant de l'inexécution imputable audit Guerrier-Jumantier, et de réduire le dédommagement acquis à la faillite Noël à la somme de 5,800 fr., formant la différence entre le prix de la vente et le cours de la marchandise au jour où elle devait être livrée; — Ordonne que l'arrêt du 29 nov. 1856 sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que Guerrier-Jumantier sera tenu par toutes voies de droit, et même par corps, de payer à Meyer, syndic de la faillite Noël, la somme de 5,800 francs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Guerrier-Jumantier, notamment pour violation de l'art. 1351, Cod. Nap., relatif à l'autorité de la chose jugée.

Du 7 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Grouallé av.

« LA COUR; — Vu l'art. 1351, Cod. Nap. : — Attendu que par un arrêt du 29 nov. 1856, la Cour impériale de Paris avait ordonné que le marché verbal de 1855, intervenu entre Guerrier-Jumantier et Noël, recevrait son exécution; qu'en conséquence, Guerrier-Jumantier serait tenu dans un délai déterminé de livrer les huiles, objet de ce marché, et aux conditions qui y sont stipulées, sinon que Meyer, syndic de la faillite Noël, achèterait ces huiles aux risques et périls du vendeur; — Attendu que sur la demande en interprétation de cet arrêt, la même Cour a jugé qu'il n'avait pas eu d'autre objet que d'assurer à la faillite Noël la différence entre le prix des huiles au jour où elles auraient dû être livrées et le cours plus récent de cette marchandise, différence évaluée à la somme de 5,800 fr., au paiement de laquelle Guerrier-Jumantier a été condamné par un deuxième arrêt du 27 mars 1857; — Attendu que ce dernier arrêt, en substituant à l'exécution du marché ordonnée par le premier une véritable résiliation avec dommages-intérêts, ne s'est pas borné à l'interpréter; qu'il en a, au contraire, changé et modifié les dispositions; qu'il a, par suite, violé les principes sur l'autorité de la chose jugée; — CASSE, etc. »

PARIS 23 mars 1859.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME, SUBROGATIONS DIVERSES, PRÉFÉRENCE, COMMUNAUTÉ NON DISSOUTE.

Au cas de plusieurs subrogations consenties, avant la loi du 25 mars 1855, par une femme mariée, dans l'effet de son hypothèque légale, le rang des créanciers subrogés doit être déterminé par les dates des subrogations et obligations qui ont donné naissance à l'hypothèque légale, et non par celles des inscriptions prises et des mentions de subrogation faites au bureau des hypothèques (1). — *En conséquence, le créancier premier subrogé doit être colloqué nonobstant la péremption de son inscription mentionnant sa subrogation.*

Cette subrogation, consentie par la femme comme une garantie de l'obligation solidaire par elle prise avec son mari, doit produire effet même avant la dissolution de la communauté et bien qu'il ne soit justifié d'aucune reprise actuelle de la femme, l'obligation solidaire de celle-ci constituant dès à présent, au regard de son mari, un chef de reprise conservée par son hypothèque légale à la date de son obligation (2).

LECÈNE C. VEUVE GAUCHER.

Un jugement du tribunal de Pontoise l'avait ainsi décidé en ces termes :

(1) V. *conf.*, Rennes, 21 juill. 1858 (*supr.*, p. 442), et la note détaillée. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Hypothèque légale*, n°s 276 et suiv.

(2) V. en ce sens, Orléans, 12 juill. 1854 (t. 1 1856, p. 185); Metz, 22 janv. 1856 (t. 1 1856, p. 377); Paris, 8 janv. 1859 (*supr.*, p. 113). — En ce qui concerne le droit qui appartient aux créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, d'exercer les droits de leur débitrice avant la dissolution de la communauté, et sur le prix des biens de cette communauté, V. Colmar, 20 nov. 1855 (1857, p. 199), et la note de M. Gauthier; Metz, 20 janv. 1859 (*supr.*, p. 248). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Hypothèque légale*, n°s 112 et 283.

Digitized by Google

« Le tribunal;—Attendu que, lors des obligations souscrites, les 16 janv. 1845 et 15 oct. 1846, par les sieur et dame Cheval, conjointement et solidairement au profit de la dame veuve Gaucher et du sieur Lecène, la dame Cheval les a subrogés dans tous les droits résultant à son profit de son hypothèque légale contre son mari; — Attendu que si la dame Cheval n'a pas de reprises à exercer, elle a droit, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et à partir du jour des obligations, à une hypothèque légale, dans l'effet de laquelle elle a pu valablement subroger la dame Gaucher et le sieur Lecène; — Attendu que les subrogations consenties par ladite dame étant antérieures à la loi du 25 mars 1855, le rang des créanciers subrogés doit être déterminé par les dates des subrogations et obligations qui ont donné naissance à l'hypothèque légale, et non par celles des inscriptions prises et des mentions de subrogation faites au bureau des hypothèques; qu'ainsi, nonobstant la péremption de son inscription du 18 janv. 1845, la dame veuve Gaucher doit être colloquée antérieurement au sieur Lecène; — Déclare le sieur Lecène mal fondé dans sa contestation, maintient purement et simplement le règlement provisoire, etc. »

Appel par le sieur Lecène.

Du 23 mars 1859, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., Hello subst. proc. gén. (concl. contr.), Legros et Caignet av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. »

CASSATION (crim.) 16 décembre 1858.

JUGEMENT (MAT. CRIM.), MOTIFS INSUFFISANTS, OUTRAGE.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur une prévention d'outrages envers un fonctionnaire public, se borne à dire que dans les circonstances où les paroles imputées au prévenu ont été par lui adressées au fonctionnaire, elles ne présentent pas le caractère d'outrage prévu par la loi pénale : *cette formule ne mettant pas la Cour de cassation à même d'exercer le droit qui lui appartient de contrôler la qualification légale des faits, et de vérifier si des excuses autres que celles autorisées par la loi ont été admises* (1). L. 20 avril 1810, art. 7.

GUILLEROT.

Du 16 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Senéca rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Attendu qu'il était déclaré, en fait, par le jugement de première instance : 1° que le prévenu Guillerot avait dit au maire de la commune de Douadic : « Je viens te dire « de la part de M. de Bondy que si tu fais en« core disparaître les affiches et qu'il n'ait pas « la majorité, tu auras affaire à lui »; 2° que ces paroles avaient été adressées au sieur Barberin, maire, à l'occasion du fait qui de sa part avait consisté à couvrir les affiches de Bondy avec les affiches David, tous deux candidats pour l'élection d'un membre du conseil général; — Attendu que ledit jugement avait décidé, en droit : 1° que les paroles susrelatées constituaient un outrage par menaces; 2° que l'outrage devait être considéré comme ayant été fait au maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Attendu que le jugement avait, en outre, exposé divers faits qui avaient précédé, accompagné ou suivi les paroles incriminées, et avait déclaré qu'il existait en faveur du prévenu des circonstances atténuantes; — Attendu que, sur les appels, tant du ministère public que du prévenu, l'arrêt dénoncé a renvoyé le nommé Guillerot de la plainte, en se fondant uniquement sur ce que « dans « les circonstances où les paroles imputées à « Guillerot ont été par lui adressées au maire de « Douadic, elles ne présentent pas le caractère « d'outrage prévu et puni par la loi pénale »; — Attendu que si on peut considérer cette formule comme impliquant suffisamment la reconnaissance, en fait, que les paroles reprises au jugement avaient été prononcées par le prévenu, l'arrêt dénoncé ne fait nullement connaître si les circonstances sur lesquelles il se fonde pour nier la criminalité du fait, contrairement à la décision des premiers juges, étaient uniquement celles que relevait cette décision, ou s'il s'en était produit d'autres dans le débat en cause d'appel; qu'en tout cas, il n'indique pas celles de ces circonstances qui, n'ayant paru qu'atténuantes aux premiers juges, auraient été reconnues justificatives par la Cour impériale; ni même si la Cour impériale a entendu écarter l'un des éléments constitutifs du délit, ou admettre un fait d'excuse, le délit étant d'ailleurs reconnu, ni, par suite, quel serait l'élément écarté ou l'excuse admise; — Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler la qualification légale des faits, et de vérifier si des excuses ne sont pas admises en violation de l'art. 65, Cod. pén.; — Attendu que les décisions des Cours et tribunaux qui ne lui permettent pas d'exercer ce pouvoir sont essentiellement dépourvues de motifs et ne sont pas légalement justifiées dans leur dispositif; — Attendu, dès lors, que l'acquittement du prévenu Guillerot manque de motifs, et que l'arrêt qui l'a ainsi prononcé contient une violation expresse de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Par ces motifs, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu, le 25 sept. 1858, par la Cour impériale de Bourges, etc. »

---

(1) La Cour de cassation a souvent appliqué le principe sur lequel repose la solution de l'arrêt que nous rapportons; V., notamment, Cass. 21 mai 1858 (*supr.*, p. 158), et la note; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. crim.*), n°s 267 et suiv.

Digitized by Google

CASSATION (CRIM.) 3 juillet 1857.
(RÉUN.) 2 juillet 1858.

BALAYAGE ET NETTOIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE, QUAIS, ENTREPRENEUR, OBLIGATION, ÉTENDUE.

L'obligation imposée par son marché à l'entrepreneur du nettoiement d'une ville, d'opérer l'enlèvement des boues et immondices sur les quais du port de cette ville, s'étend au terre-plein longeant la mer ou la rivière, aussi bien qu'à la chaussée pavée (1). *Vainement, pour faire considérer le terre-plein comme non compris dans son marché, l'entrepreneur opposerait-il que cette partie de la voie publique est la propriété de l'Etat et que le nettoiement en était auparavant effectué par les agents des ponts et chaussées.* Cod. pén., 471, n° 15.

STIL.

§ 1er.

DU 3 JUILLET 1857, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Nouguier rapp., Blanche av. gén.

« LA COUR; — Vu l'art. 1er du cahier des charges pour le service de l'enlèvement des boues, immondices et autres résidus quelconques, dans la ville du Havre, article portant : « Les entrepreneurs sont tenus d'opérer cha- « que jour l'enlèvement... dans toutes les rues « actuellement existantes dans le périmètre « du Havre, actuellement agrandi, ainsi que « dans celles qui pourraient y être ouvertes à « l'avenir. La même obligation leur est impo- « sée à l'égard des marchés, quais, places, « cours et passages publics, non fermés ; » ensemble, l'art. 471, § 15, Cod. pén.; — Attendu que Stil et comp., devenus adjudicataires de l'entreprise, ont été poursuivis pour diverses infractions commises à cet article, spécialement parce qu'ils auraient négligé, aux jours indiqués au jugement, d'opérer le nettoiement des quais Vauban et Colbert; — Attendu qu'à l'égard de cette inculpation spéciale, le juge de police a créé une distinction dans les diverses parties du sol qui forment ces deux quais, et décidé que l'obligation résultant de l'art. 1er ci-dessus visé ne s'étendait, ni à leur terre-plein, ni à la partie pavée du quai Colbert; — Attendu qu'une telle décision viole manifestement ledit article, en limitant, par une distinction arbitraire, l'étendue des obligations de l'adjudicataire, telle qu'elle résultait du sens général et précis du mot *quai*; — Attendu que ce mot quai devait d'autant moins être restreint, que l'adjudication avait, pour le nettoiement, substitué la compagnie Stil aux habitants, et rendu obligatoire, pour elle, l'arrêté municipal du 28 juill. 1853, relatif au balayage de la voie publique, qui explique, par le dernier paragraphe de son art. 1er, que, sur les quais et autres voies publiques qui n'ont pas de vis-à-vis, le balayage comprendra toute la chaussée; — Que ce sens absolu était également déterminé par le cahier des charges dressé pour l'adjudication de 1846, cahier des charges qui, par son art. 18, imposait aux entrepreneurs l'enlèvement de toutes les immondices provenant, soit des quais, soit des navires qui y sont amarrés en carène; — Qu'il ressort de la concordance de ces diverses dispositions combinées entre elles la preuve qu'aucune distinction, dans ces divers arrêtés, n'avait détourné le mot quai de son acception usuelle et nécessaire; — D'où il suit qu'en exceptant une partie des quais Vauban et Colbert de l'application de l'art. 1er du cahier des charges ci-dessus visé, le jugement attaqué a violé tout ensemble ledit article et l'art. 471, Cod. pén.; — Par ces motifs, CASSE et ANNULE le jugement rendu par le tribunal de simple police du Havre, le 2 janv. 1857;...—RENVOIE les parties et les pièces de la procédure devant le tribunal de simple police de Montivilliers, etc. »

§ 2.

Le 23 oct. 1857, jugement du tribunal de simple police de Montivilliers, qui, adoptant la doctrine consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt qui précède, condamne l'entrepreneur.

Sur l'appel, jugement du tribunal correctionnel du Havre, du 26 janv. 1858, qui infirme, et renvoie l'entrepreneur des poursuites dirigées contre lui.

Nouveau pourvoi en cassation par le ministère public, pourvoi porté, cette fois, devant les chambres réunies.

DU 2 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. réunies, MM. Troplong 1er prés., Bayle-Mouillard rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.), Paul Fabre av.

« LA COUR;—Vu l'art. 1er du cahier des charges pour le service de l'enlèvement des boues et immondices sur les rues, places, quais et marchés de la ville du Havre, ainsi conçu : « Les entrepreneurs sont tenus d'opérer cha- « que jour l'enlèvement des boues, immon- « dices... dans toutes les rues actuellement « existantes dans le périmètre du Havre agran- « di, ainsi que dans celles qui pourraient être « ouvertes à l'avenir. La même obligation leur « est imposée à l'égard des marchés, *quais*, « places, cours et passages publics non fer- « més; » ensemble l'art. 471, § 15, Cod. pén., et les art. 1 et 2 de la loi du 1er avril 1837;—Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, rendu par le tribunal du Havre, le 26 janv. 1858, que les quais du Havre, et notamment le quai Colbert et le quai Vauban, sont divisés en deux parties distinctes et parallèles : une chaussée pavée qui longe les maisons, et un terre-plein macadamisé qui s'étend de la chaussée au bassin, et qui est plus spécialement affecté au chargement et au déchargement des navires; — Attendu que le jugement attaqué a décidé que les sieurs Stil et Ce, entrepreneurs du nettoiement du Havre, ne sont pas tenus d'enlever les immondices du terre-plein; — Attendu que, par les anciens cahiers des charges de 1844 et 1846,

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Balayage et nettoiement de la voie publique*, n°s 45 et suiv.

Digitized by Google

les entrepreneurs de nettoiement étaient tenus à l'enlèvement des boues, ordures et immondices qui proviennent *soit des quais, soit des navires qui y sont amarrés*, et que cette clause comprenait incontestablement les immondices du terre-plein, puisque les navires y sont amarrés, et que c'est sur ce terre-plein que les capitaines de navires doivent faire balayer les immondices, aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 juill. 1828 ;—Attendu que le cahier des charges en vigueur, qui est à la date du 20 avril 1854, et qui a force de règlement de police, renferme une disposition identique au fond, bien que la rédaction soit différente ; que l'art. 1er charge, en effet, les entrepreneurs d'opérer chaque jour l'enlèvement des immondices dans toutes les rues ouvertes ou à ouvrir, et sur les marchés, *quais*, places, etc.; qu'une disposition aussi formelle, aussi claire, corroborée par les actes antérieurs, ne comporte ni interprétation ni restriction ; qu'il est surtout impossible d'admettre que des termes si généraux s'appliquent seulement à une partie de la largeur des quais, et laissent en dehors de la prescription réglementaire le terre-plein qui, par sa destination et sa situation au bord de l'eau, constitue le véritable quai ; — Qu'à la vérité, l'Etat en est propriétaire, qu'il est chargé de leur entretien, et qu'il en faisait enlever les immondices au moment où les cahiers des charges de 1844, de 1846 et de 1854 ont été rédigés ; mais que ces faits n'ont pas empêché les rédacteurs des actes de 1844 et de 1846 d'étendre incontestablement au terre-plein les obligations des entrepreneurs de la commune, et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il en fût autrement en 1854 ;—Que l'autorité municipale, chargée d'assurer la salubrité et la circulation sur toutes les parties de la voie urbaine, sans en excepter celles qui appartiennent à l'Etat, devait, de même que les entrepreneurs, prévoir que l'administration des ponts et chaussées pourrait vouloir un jour se dispenser de l'enlèvement des boues, immondices et résidus provenant, non de l'entretien, mais des habitants, des marchandises ou des équipages qui, au point de vue de la police communale, sont des habitants temporaires, et qu'il était juste et sage de pourvoir, comme on l'a fait, à cette éventualité, par une stipulation générale ; — Que si, postérieurement à la rédaction du cahier des charges, il est intervenu entre la ville du Havre et l'administration des ponts et chaussées, pour le nettoiement des chaussées et des terre-pleins des quais, un marché auquel les entrepreneurs sont étrangers, cet acte ne saurait les autoriser à ne pas remplir un engagement clair et formel, dont la stricte exécution, garantie par une sanction pénale, importe à l'ordre public ;—Casse, etc.»

CASSATION (civ.) 20 juillet 1858.

COMMUNAUTÉ, DISSOLUTION, ÉPOUX SURVIVANT, POSSESSION, FRUITS, INTÉRÊTS.

L'époux survivant qui est resté saisi de toutes les valeurs composant l'actif d'une communauté d'acquêts, doit la restitution des fruits, non-seulement à partir du jour de la demande, mais à partir de la dissolution de la communauté. Cod. Nap., 856, 1133, 1872.

Et lorsque cet actif a été employé par l'époux survivant à son usage personnel, cet époux peut être condamné à tenir compte de l'intérêt de sa valeur estimative, comme s'il s'agissait d'une somme d'argent.

AUBÉ C. DUCHEMIN.

Les époux Aubé se sont mariés en 1808 sous le régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts. — La dame Aubé est décédée en 1816, laissant une fille encore mineure.—Il n'y eut alors ni inventaire, ni partage des biens composant la communauté d'acquêts : ces biens restèrent tous en la possession du sieur Aubé.

Depuis, la demoiselle Aubé a contracté mariage avec le sieur Duchemin ; et, en 1851, les époux Duchemin ont assigné le sieur Aubé à fin de compte, liquidation et partage de la communauté d'acquêts qui avait existé entre lui et sa défunte épouse, et de la succession de cette dernière.

Un jugement du tribunal du Havre ordonna la liquidation et renvoya les parties pour y procéder devant un notaire commis.

Une première difficulté s'est élevée devant le notaire sur l'importance de l'actif de la communauté, et, par conséquent, de la succession de la dame Aubé. Le sieur Aubé soutenait qu'il n'y avait aucun actif dans la communauté d'acquêts.—Les époux Duchemin soutenaient, au contraire, qu'il y avait un actif que le sieur Aubé avait cherché à dissimuler, et qu'il avait employé à son usage personnel.

Les parties revinrent alors devant le tribunal qui, après enquête et contre-enquête, rendit, le 2 mai 1855, un jugement qui, en constatant ces dissimulations, fixa à 3,000 fr. la valeur de la communauté d'acquêts. Ce jugement a été confirmé sur appel, par arrêt de la Cour impériale de Rouen du 16 nov. 1855.

Le notaire reprit alors la suite de son opération ; mais une autre difficulté se présenta. Le notaire, dans son travail, avait obligé le sieur Aubé à tenir compte et à faire le rapport, non-seulement des 3,000 fr., valeur de la communauté, mais en outre des intérêts de ces 3,000 fr. depuis 1816, époque du décès de la dame Aubé. Le sieur Aubé prétendait, au contraire, qu'il ne devait pas ces intérêts ; que, dans tous les cas, il ne les devrait que du jour de la demande ; et qu'enfin, en admettant qu'il les dût à partir d'une époque postérieure, les intérêts courus depuis le décès de la dame Aubé jusqu'à la majorité de sa fille étaient éteints par la prescription décennale de l'art. 475, Cod. Nap.

Le 6 mars 1856, jugement du tribunal du Havre, qui, statuant sur cette nouvelle difficulté, maintient le travail du notaire et condamne le sieur Aubé à rapporter les intérêts de l'actif social à partir du décès de sa femme :

« Attendu, porte ce jugement, que le mari copartageant dans la société d'acquêts, saisi

Digitized by Google

comme administrateur de toutes les valeurs de cette société, avait un véritable rapport à faire à la femme et aux héritiers de sa femme ; qu'il doit donc les intérêts de ce rapport depuis le jour où le droit au partage a été acquis (art. 856, Cod. Nap.);—Attendu que la somme à réclamer par la femme ou par les héritiers était incertaine jusqu'à la liquidation; que les intérêts étaient par conséquent également incertains; qu'ils ne pouvaient donc être exigés qu'après une fixation préalable; que la prescription quinquennale est donc inapplicable; que, d'ailleurs, ce n'est pas comme tuteur que le mari les a conservés dans sa main; qu'il ne peut dès lors se prévaloir de l'art. 475, Cod. Nap.... »

Sur l'appel du sieur Aubé, arrêt de la Cour de Rouen, du 9 août 1856, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Aubé, pour fausse application des art. 1153, 1154, 1372 et 1996, C. Nap., et fausse application de l'art. 856 du même Code.—On a dit pour le demandeur : C'est à tort que l'arrêt attaqué dit que le sieur Aubé était tenu d'un véritable rapport et que sa position était régie par l'art. 856, Cod. Nap. Il n'y a que deux sortes de rapports : celui qui est dû par un cohéritier à son cohéritier, et qui a pour objet les sommes ou valeurs à lui données ou pour lui payées par le défunt; et celui dont il est question dans les art. 1468 et suivants, qui est régi par l'art. 1473, et qui a pour objet les sommes ou valeurs qui, durant la communauté, ont été employées au profit personnel de l'un des époux, et dont il est dû récompense à la communauté. Mais ce rapport est complétement étranger au cas où, comme dans l'espèce, l'un des époux est resté, après la dissolution de la communauté, en possession de l'actif de la communauté et s'en est rendu l'administrateur. Or, le sieur Aubé, qui n'était ni héritier ni donataire, n'était pas tenu de la première espèce de rapport. Et comme, d'une part, il n'est nullement prétendu que, du vivant de sa femme et pendant l'existence de la communauté, il eût rien pris sur l'actif de celle-ci, qu'il se fût dans cette période enrichi à ses dépens, qu'il fût débiteur de la communauté et qu'il lui dût récompense; comme, d'un autre côté, la demande formée contre lui n'avait d'autre objet que de le forcer à rendre compte de l'actif de la communauté dont il était resté détenteur depuis le décès de sa femme, que de le contraindre à rendre compte de son administration, il faut en conclure qu'il n'est pas tenu non plus de la seconde espèce de rapport, et que les art. 856 et 1473 lui sont complétement inapplicables. De quoi, en effet, comme administrateur et comme détenteur de l'actif de la communauté, pouvait être tenu le demandeur en cassation? de faire compte des objets qui la composaient et des fruits perçus par lui, déduction faite des dépenses par lui déboursées. Quant aux sommes d'argent, il n'en devait les intérêts que conformément à l'art. 1154, Cod. Nap., c'est-à-dire à partir du jour où il aurait été mis en demeure. Donc, à aucun titre il ne pouvait être condamné à payer les intérêts courus à partir du décès de sa femme, c'est-à-dire pendant quarante années. — Enfin, quand même on supposerait que l'art. 856 était applicable à l'espèce, l'arrêt serait encore injustifiable. L'art. 856 astreint l'héritier qui doit le rapport à faire compte des fruits ou intérêts, selon qu'il s'agit d'immeubles ou d'argent. Or, dans l'espèce, il s'agit de l'actif d'une communauté que la Cour ne déclare pas exclusivement ou en partie composée d'argent, mais dont l'actif composé, soit d'argent, soit de valeurs, a été estimé 3,000 fr. par les jugement et arrêt de 1855. Mais ce n'était pas là une raison pour condamner le rendant-compte à payer les intérêts à partir du jour où il a eu la possession de cet actif : l'art. 856 n'oblige à compter des intérêts que lorsque la chose à rapporter est de l'argent; et les art. 1153 et 1154 n'accordent ce mode de compensation qu'aux créanciers de sommes d'argent. Il serait, en effet, souverainement injuste de faire payer les intérêts de la valeur des objets en nature, comme représentant les fruits de ces objets, parce que ces fruits n'égalent jamais les intérêts, et que d'ailleurs la perception des fruits entraîne des frais dont il doit être tenu compte. Donc, à tous les points de vue, l'arrêt attaqué a violé ou tout au moins faussement appliqué l'art. 856 et les autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi.

Du 20 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Alcock rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Avisse av.

« LA COUR ;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'Aubé, après le décès de sa femme, s'est saisi de toutes les valeurs composant la société d'acquêts qui avait existé entre sa femme et lui; que, dès lors, il devait aux héritiers de sa femme la représentation de toutes ces valeurs pour qu'il fût procédé à un partage régulier; que, jusqu'à l'événement du partage, ces valeurs restaient au compte de la société, qui devait profiter des fruits, comme elle aurait supporté les pertes s'il en était survenu;—Attendu que les règles concernant le partage des successions, les formes de ce partage et les obligations qui en résultent, s'appliquent aux partages entre associés (art. 1872, C. Nap.); que le cohéritier ou copartageant saisi d'un bien ou d'une somme d'argent faisant partie de la masse à partager jouit de ces valeurs au nom de ses copartageants, auxquels, lors de la liquidation définitive, il doit compte et rapport des fruits et intérêts que ces valeurs ont pu produire; que les fruits et intérêts ainsi rapportés à la masse forment partie intégrante de l'actif de la société ou de la succession, et ne composent plus avec le fonds qu'une seule et même masse sur laquelle le partage doit s'exercer ; — Attendu qu'Aubé prétendrait en vain qu'il n'est pas justifié que le capital social ait produit des fruits ; que l'arrêt attaqué, se référant à de précédents jugement et arrêt, constate qu'Aubé a cherché à dissimuler l'actif social et qu'il l'a employé à son usage

Digitized by Google

personnel; que, dans ces circonstances, en décidant qu'Aubé, détenteur de l'actif social, devait en rapporter les intérêts à la masse à partager, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; —Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 3 et 24 août 1858.

ENREGISTREMENT, COMMUNAUTÉ, FEMME, ACCEPTATION, RENONCIATION, REPRISES, ATTRIBUTION DE BIENS, DROIT DE MUTATION.

L'attribution de biens de la communauté faite à la femme renonçante pour la remplir de ses reprises, opère une mutation passible du droit proportionnel (1). Cod. Nap., 1470 et 1471; LL. 22 frim. an VII, art. 4, 15, n° 6, 69, § 7, n° 1, et 28 avr. 1816, art. 52.

Mais la femme acceptante étant, vis-à-vis de son mari, copropriétaire par indivis des biens de la communauté, l'attribution susdite qui lui est faite n'opère pas mutation et ne donne pas ouverture au droit proportionnel. (Motifs des cinq premières espèces.) (2)

Première espèce.

ENREGISTREMENT C. VILLET.

Nous avons déjà rapporté un premier arrêt de la Cour de cassation rendu dans cette affaire, où il s'agissait d'une femme renonçante à la communauté (société d'acquêts) qui avait existé entre elle et son mari, le sieur Villet. Pour remplir la dame Villet de ses reprises, il lui avait été fait abandon d'un immeuble acquis pendant cette communauté, mais dont la

(1) V. *conf.*, Cass. 22 nov. 1837 (t. 2 1837, p. 566); 28 août 1838 (t. 2 1838, p. 251); Trib. de Nontron, 23 janv. 1851, et de Baugé, 16 avril 1851 (*Bulletin d'enregistr.*, art. 34); de Verdun, 7 fév. 1854 (*Ibid.*, art. 231);—Marcadé, *Explic. C. Nap.*, sur l'art. 1493; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 4, n° 2884.

Contr., Trib. de la Seine, 29 mars 1854; de Marolles, 28 juin 1854, et de la Seine, 12 juill. 1854 (*Bulletin d'enregistr.*, art. 231), ainsi que sept jugements cassés par les arrêts que nous rapportons; Cass. 2 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 119); 8 mai et 10 juill. 1855 (t. 2 1855, p. 311).

La Cour de cassation revient aujourd'hui à son ancienne jurisprudence, qu'elle avait abandonnée par suite de sa nouvelle doctrine sur la nature des reprises de la femme. — On sait, en effet, que par un arrêt du 15 fév. 1853 (t. 1 1853, p. 513), la Cour de cassation a décidé, contrairement à ce qui avait été admis jusqu'alors, que la femme exerçait ses reprises sur les biens de la communauté, soit qu'elle l'acceptât, soit qu'elle y renonçât, non à titre de créancière, mais à titre de *propriétaire*, par préférence aux créanciers de la communauté. Or, de ce principe, reproduit par plusieurs autres arrêts de la même Cour (V. Cass. 8 mai 1855 [t. 1 1855, p. 351], et le renvoi), que la femme renonçante exerçait ses reprises à titre de *propriétaire* sur les biens de la communauté, il résultait nécessairement que l'attribution qui lui était faite de tout ou partie de ces biens pour la remplir de ses reprises n'opérait pas à son profit une mutation de propriété, et n'était pas, dès lors, passible du droit proportionnel. V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Communauté*, n° 1174 *bis*, *in fine*.

Mais un arrêt du 16 janv. 1858 (1858, p. 5), rendu par les chambres réunies de la Cour suprême, a définitivement condamné la doctrine introduite en 1853. Ce nouvel arrêt décide au contraire que la femme exerce ses reprises sur les biens de la communauté, soit qu'elle l'accepte, soit qu'elle y renonce, non à titre de propriétaire, mais seulement à titre de *créancière*, concurremment avec les autres créanciers, au marc le franc de sa créance.—Par suite, la Cour de cassation devait naturellement revenir à sa première jurisprudence, quant au point de savoir si l'attribution de biens de la communauté pour couvrir la femme de ses reprises, opérait ou non à son profit une mutation de propriété; et c'est ce qu'elle a fait par les arrêts que nous rapportons.—Déjà, du reste, elle avait décidé, dans le même sens, depuis l'arrêt précité du 16 janv. 1858, que la femme renonçante qui, pour se remplir de ses reprises, reçoit de son mari des immeubles acquêts de communauté, les prend à titre de dation en paiement; et que, cette dation en paiement constituant une *véritable vente*, les immeubles donnés sont affranchis des droits de privilége et d'hypothèque appartenant à des tiers et non inscrits (sous l'empire de l'art. 834, Cod. proc.) dans la quinzaine de la transcription de l'acte de dation; V. Cass. 8 fév. 1858 (1858, p. 736), et le renvoi.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n° 4195.

(2) Cette solution confirme pleinement, de même que la première, l'opinion que nous avons toujours soutenue : — La femme renonçante, avons-nous dit en résumé, ne saurait jamais, à raison de ses reprises, être considérée comme propriétaire de biens dépendant de la communauté, l'art. 1492, Cod. Nap., lui refusant, en termes formels, *toute espèce de droit* sur ces biens.—Quant à la femme acceptante, il faut distinguer : aucun texte de loi ne lui reconnaît, même implicitement, le droit d'exercer ses reprises à titre de propriétaire sur les biens communs, vis-à-vis des créanciers de la communauté; mais il en est autrement lorsque cette femme se trouve placée seulement en face de son mari ou des héritiers de celui-ci; le droit de propriété qui lui appartient alors est fondé sur les art. 883 et 1476, Cod. Nap., l'exercice de ses reprises se rattachant intimement au partage de la communauté. V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Communauté*, n° 1174 *bis*.

Le principe suivant lequel la femme acceptante est, vis-à-vis de son mari ou des héritiers de celui-ci, propriétaire des biens communs qu'elle est appelée à prélever pour se remplir de ses reprises, a, d'ailleurs, toujours été admis par la Cour de cassation, et c'est à tort que l'on a souvent confondu les arrêts qui le consacrent, avec ceux qui, pendant quelque temps du moins (V. la note qui précède), l'ont déclaré applicable même à l'égard des créanciers de la communauté. — Observons, en outre, que ce principe est loin de ne présenter de l'intérêt qu'en matière fiscale, et qu'il est fécond en conséquences. V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), *eod. verbo*, n° 1172-1174.

Il ne serait pas, du reste, exact de prétendre que ce principe a été repoussé par l'arrêt solennel précité de la Cour de cassation du 16 janv. 1858, qui a décidé que la femme acceptante n'exerce ses reprises sur les biens communs qu'à titre de créancière; car cet arrêt n'a ainsi statué qu'au point de vue exclusif de la femme par rapport aux créanciers de la communauté. V., au surplus, nos observations en note sous cet arrêt.

Digitized by Google

valeur excédait le montant des reprises, à raison de quoi la dame Villet s'était obligée envers son mari au paiement d'une soulte ou différence à des époques déterminées. — La régie ayant perçu le droit de mutation sur la valeur entière de l'immeuble, le sieur Villet en a demandé la restitution, prétendant, d'après la jurisprudence alors existante, que l'abandon d'immeubles consenti à la dame Villet ne lui ayant été fait qu'à titre de propriétaire et non de créancière, il n'y avait pas eu de mutation, et que, par suite, il n'était dû aucun droit proportionnel, ni pour le montant de ses reprises, ni pour le surplus.

Un jugement du tribunal de Verdun, du 7 fév. 1854, ayant rejeté cette double prétention, le sieur Villet s'est pourvu en cassation, et ce jugement a été cassé le 8 mai 1855, avec renvoi de la cause devant le tribunal de Bar-le-Duc. (V. l'arrêt de cassation au t. 2 1855, p. 311, 1re espèce.)

Le 23 août 1855, jugement du tribunal de Bar-le-Duc, qui prononce en ces termes sur la double prétention du sieur Villet :

« En ce qui touche la restitution du droit proportionnel de mutation perçu sur la portion du prix compensée avec le montant des reprises que la dame Villet avait le droit d'exercer :—Attendu que, de la combinaison des art. 1470 et 1473, Cod. Nap., il résulte que la femme qui renonce à la communauté, comme celle qui accepte, exerce ses reprises sur les biens meubles et immeubles provenant de cette communauté à titre, non pas de créancière, mais de propriétaire, et qu'ainsi il n'est pas dû de droit proportionnel de mutation sur les biens ainsi repris par elle, jusqu'à concurrence du montant des reprises; que, par suite, il y a lieu d'ordonner la restitution du droit perçu à cette occasion; — En ce qui touche la demande en restitution du droit de mutation perçu sur la partie du prix excédant lesdites reprises:—...Attendu que si la valeur des biens repris par la femme renonçante dépasse le montant de ses reprises, l'excédant est passible du droit de mutation, puisque l'abandon qui lui est fait de cet excédant constitue, jusqu'à concurrence de cet excédant, une transmission de propriété passible du droit proportionnel (LL. 22 frim. an VII, art. 4, 14, 68 et 69, et 28 avril 1816, art. 52); que cette application de la loi fiscale a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, par son arrêt du 10 juillet dernier (1); —Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer le sieur Villet mal fondé dans cette demande;—...Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer au sieur Villet le droit perçu sur la portion du prix compensée avec le montant des reprises de la dame Villet; déclare le sieur Villet mal fondé dans sa demande en restitution du droit perçu sur la somme représentant la valeur excédant lesdites reprises. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement contre ce jugement, pour fausse application des art. 883, 1471, 1478, 1493, 1494, 1498, 1509 et 1514, Cod. Nap., et violation, tant de l'art. 1492 du même Code, que des art. 4, 15, n° 6, 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frim. an VII, et 52 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le tribunal de Bar-le-Duc avait condamné l'administration à restituer au sieur Villet le droit de mutation perçu jusqu'à concurrence des reprises de la femme Villet sur la dation en paiement des reprises de ladite femme d'un immeuble dépendant de la communauté à laquelle elle avait renoncé.

Du 3 août 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Le Roux de Bretagne rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Leroux av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Vu les art. 1492, 1493 et 1495, Cod. Nap., 4, § 15, n° 6, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, et 52 de la loi du 28 avril 1816;—Attendu que, pour décider si un droit de mutation est dû à raison des reprises de la femme, autres que celles de ses biens personnels existant en nature ou acquis en remploi, il faut distinguer si la femme a accepté la communauté, ou si elle y a renoncé;—Qu'en cas d'acceptation, la femme qui exerce ses reprises sur les biens de la communauté agit en la double qualité de créancière et de commune; qu'elle se paie avec des biens sur lesquels elle ne peut sans doute réclamer un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers de la communauté, mais dont elle n'est pas moins copropriétaire par indivis avec son mari ou ceux qui le représentent, et que les prélèvements qu'elle exerce sont l'une des opérations du partage avec lequel ils se confondent pour la perception du droit d'enregistrement;—Mais que, si elle exerce ses reprises sur les biens du mari, elle agit comme simple créancière de ce dernier, et reçoit de lui, en paiement, des biens sur lesquels elle n'a aucun droit de propriété, de sorte qu'il s'opère réellement une mutation à son profit;—Qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme est censée y avoir toujours été étrangère; que l'actif en appartient tout entier au mari, à la charge d'en payer les dettes; — Qu'au nombre de ces dettes sont le prix des propres de la femme qui ont été aliénés sans remploi, et toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté; — Qu'elle en exerce la reprise à titre de créancière et non comme copropriétaire des biens de la communauté, puisque, par l'effet de sa renonciation, elle est réputée n'y avoir jamais eu aucun droit;—Que si, pour se couvrir de ses créances, elle recevait des propres de son mari, il n'est pas douteux que ce mode de paiement ne donnât lieu à un droit proportionnel d'enregistrement; qu'il n'en peut être autrement quand les biens qu'elle reçoit proviennent de la communauté à laquelle elle a renoncé, puisque ces biens sont exclusive-

(1) *Journ. Pal.*, t. 2 1855, p. 311, 2e espèce.

Digitized by Google

ment la propriété du mari ; — Qu'il s'opère ainsi une véritable vente, dont le prix consiste dans l'extinction de la dette du mari envers la femme jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés en paiement, et dont l'effet est de faire passer la propriété de ces biens de la tête de l'un sur celle de l'autre ;

« Que ces principes ne sont que la confirmation de ceux admis sous l'ancien droit, en matière de centième denier;—Et attendu, en fait, qu'en exécution d'un jugement qui avait prononcé la séparation de biens entre les époux Villet, il a été, par acte du 23 août 1852, procédé au règlement des droits de la femme, qui ont été liquidés à 43,329 francs ; qu'en paiement de cette somme, le mari lui a cédé une usine à gaz dont le prix a été fixé à 65,000 fr. et qui avait été acquise pendant l'existence de la communauté à laquelle la femme Villet avait renoncé ; que cette femme s'est engagée à payer à son mari, dans un délai déterminé, l'excédant de ce prix sur le montant de ses reprises ; — Qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer à Villet la somme perçue pour droit proportionnel sur la portion du prix compensée avec le montant des reprises de sa femme, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés ; — CASSE et ANNULE le jugement du tribunal civil de Bar-le-Duc, en date du 23 août 1855, au chef qui condamne l'administration de l'enregistrement à la restitution du droit perçu sur la portion du prix compensée avec le montant des reprises de la femme Villet et à une partie des dépens de l'instance, etc. »

Deuxième espèce.

ENREGISTREMENT C. RAUCHER.

Le 22 janv. 1855, jugement du tribunal de Châtellerault, qui, dans une espèce où il s'agissait également d'une femme renonçante, repousse l'exigibilité du droit de mutation sur ses reprises dans la communauté, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est incontestable que, dans l'ancienne jurisprudence, l'abandon par le mari à la femme renonçante, d'immeubles achetés par la communauté, pour la remplir de ses propres aliénés, avait lieu au profit de la femme comme propriétaire et non comme créancière ; qu'aux auteurs déjà cités par la jurisprudence, pour établir ce point de doctrine, on peut ajouter Pothier, *Traité des fiefs*, chap. 5, 1re part., sect. 1, art. 2, § 3 ; — Attendu que du rapprochement des art. 883, 1471, 1478, 1493, 1494, 1498 et 1514, Cod. Nap., il résulte que la nouvelle jurisprudence, loin de déroger aux anciens principes, les a au contraire formellement sanctionnés au profit de la femme ; qu'ainsi, aujourd'hui encore, il est vrai de dire avec Pothier, *loc. cit.*, « que la renonciation de la « femme à la communauté, n'empêche pas « qu'il y ait eu une communauté, dans tous « les biens de laquelle elle a eu une part *habi-* « *tualiter* ; qu'en renonçant à la communauté, « elle ne renonce qu'à ce qui pourrait rester « après le prélèvement des reprises qu'elle « aura à exercer sur cette communauté, jus- « qu'à concurrence de ce qu'elle a droit d'en « prélever pour ses reprises ; qu'en prélevant « pour ses reprises ces biens de la commu- « nauté, elle ne les acquiert pas, mais la « part habituelle qu'elle avait dans les biens de « la communauté se réalise et se détermine « auxdits biens qu'elle prélève pour ses repri- « ses ; » — Attendu que si ce prélèvement a lieu à titre de propriétaire, il est évident qu'il ne peut pas donner ouverture à la perception des droits de mutation perçus dans les liquidations des femmes Taillefer et Dupuy ; — Qu'ainsi, c'est avec raison que la dame Baucher a demandé la restitution des droits de mutation. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, fondé sur le même moyen que dans l'espèce qui précède.

DU 3 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Chégaray rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Leroux av.

« LA COUR ; — ...(Motifs identiques à ceux de l'arrêt précédent jusqu'à ces mots : « de faire « passer la propriété de ces biens de la tête de « l'un sur celle de l'autre » ; puis l'arrêt continue comme suit :) — « Attendu que le jugement attaqué décide, au contraire, que les femmes Taillefer et Dupuy, qui toutes deux avaient renoncé, ont pu reprendre, à titre de propriétaires, des biens dépendant des communautés qui avaient respectivement existé entre ces femmes et leurs maris, et que, par suite, ce jugement les affranchit du paiement de tout droit proportionnel de mutation ; — Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a méconnu les règles de droit civil ci-dessus rappelées, et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions de la législation fiscale ci-dessus visées ; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

Troisième espèce.

ENREGISTREMENT C. LEGOUX ET AUTRES.

Le 8 janv. 1855, jugement du tribunal du Mans, qui déclare le droit de mutation non exigible sur les reprises exercées par la femme commune renonçante, dans les termes suivants :

« Considérant qu'aux termes des art. 1470 et 1471, Cod. Nap., chacun des époux prélève sur la masse des biens de la communauté ses biens personnels, le prix des immeubles aliénés et les indemnités qui lui sont dues ; — Que la femme exerce ses prélèvements avant le mari pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et subsidiairement sur les immeubles de la communauté ; — Qu'il résulte de ces expressions, que les reprises de la femme ne constituent pas une simple créance, mais un droit de propriété ; — Considérant que la femme exerce ses reprises au même titre, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce ; que l'on ne peut

Digitized by Google

induire des termes de l'art. 1492, Cod. Nap., que la femme qui renonce perd les droits qui lui sont conférés par les art. 1470 et 1471; que l'on doit entendre l'art. 1492 en ce sens, que la femme qui renonce perd ses droits à l'émolument de la communauté; qu'autrement il faudrait dire que la loi consacre en principe que la femme, par suite de sa renonciation, perd ses droits de propriétaire sur ses immeubles propres; que par suite l'attribution qui est faite des biens de la communauté pour le remploi des reprises de la femme, n'opère pas une mutation passible de droits proportionnels, et que tous les droits basés sur cette prétendue mutation et perçus par l'administration de l'enregistrement doivent être restitués aux demandeurs;... — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement.

Du 3 août 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quenoble rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Vu les art. 1492 et 1495, Cod. Nap., les art. 4, 15 et 69 de la loi du 22 frim. an VII, l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 9 de la loi du 7 août 1850; — Attendu que pour décider si un droit de mutation est dû à raison des reprises de la femme, il faut distinguer si celle-ci a accepté la communauté stipulée entre elle et son mari, ou si elle y a renoncé; qu'en cas d'acceptation, la femme qui exerce ses reprises sur les biens de la communauté, agit en la double qualité de créancière et de propriétaire par indivis desdits biens, et que le prélèvement qu'elle est alors autorisée à faire n'est autre chose qu'une simple opération de partage; — Qu'en cas de renonciation à la communauté, cette renonciation efface rétroactivement toutes les conséquences du régime matrimonial, à tel point que les époux se trouvent avoir été mariés sans communauté, et que l'actif en appartient tout entier au mari, à la charge de payer les dettes;—Qu'au nombre de ces dettes se trouvent le prix des propres de la femme qui ont été aliénés sans remploi et toutes les indemnités qui peuvent lui être dues; que la répétition qui en est faite par elle l'est à titre de créancière du mari et non comme copropriétaire des biens de la communauté, à laquelle elle est réputée n'avoir jamais eu aucun droit; — Que si, pour se couvrir de ses créances, elle consentait à recevoir des propres de son mari, il n'est pas douteux que ce mode de paiement ne donnât lieu à la perception d'un droit proportionnel; qu'il n'en peut être autrement lorsque les biens qui lui sont abandonnés proviennent de la communauté, puisque ces biens sont devenus la propriété exclusive de son mari; — Que la dation en paiement qui s'opère dans ce cas, de même que la vente, à laquelle cette dation doit être assimilée (*dare in solutum est quasi vendere*), fait passer la propriété donnée en paiement, de la tête de l'un sur celle de l'autre, et justifie par conséquent la perception d'un droit proportionnel; — Que ces principes ne sont que la confirmation de ceux admis, sous l'ancien droit, en matière de centième denier; — D'où il suit qu'en ne déclarant passibles que d'un droit fixe les abandonnements mobiliers et immobiliers faits à la veuve Legoux pour la remplir de ses créances, le jugement attaqué a violé les lois précitées; — Par ces motifs, donne défaut contre la veuve et les héritiers Legoux, et pour le profit, CASSE, etc. »

Quatrième espèce.

ENREGISTREMENT C. DEBÈS.

Le 6 juill. 1854, jugement du tribunal de Strasbourg, qui se prononce aussi contre l'exigibilité du droit de mutation, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1470, 1471, 1478, 1483 et 1493, Cod. Nap., que ce n'est pas comme créancière, mais comme propriétaire, que la femme se présente, lors de la dissolution de la communauté, pour le prélèvement de ses propres apports; que peu importe que la femme ait accepté ou renoncé à la communauté, ses droits comme propriétaire lui sont toujours réservés, et qu'elle a toujours le droit de prélever ses apports en cas d'acceptation, aux termes de l'art. 1470, et de reprendre les mêmes apports en cas de renonciation, aux termes de l'art. 1493, et que ce n'est que le surplus des biens de la masse, prélèvement fait de ses reprises, qui constitue les véritables biens de la communauté sur lesquels la femme, en cas de renonciation, perd toute espèce de droits (art. 1492); — Attendu que de l'application de ces principes consacrés par la jurisprudence, il résulte que l'acte de liquidation ou de partage, qui attribue à la femme pour son remploi des objets mobiliers et des immeubles de la masse des biens qualifiée communauté, n'est point un véritable acte translatif de propriété sujet au droit proportionnel de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an VII, mais bien un acte déclaratif soumis au droit fixe; — Que c'est à tort que l'administration de l'enregistrement a réclamé et touché 2 p. 100 sur les objets mobiliers et 5 fr. 50 c. p. 100 sur des immeubles attribués à la femme Debès, plus le décime; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la restitution; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement.

Du 3 août 1858, arrêt C. cass.; ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Leroux av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Vu les art. 1492, Cod. Nap., 4, 14, n° 2, 15, n. 6, 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII, 52, de la loi du 28 avril 1816, 9, de la loi du 7 août 1850; — Attendu que si, même pour le recouvrement de ses reprises, à raison de ses propres n'existant pas en nature, la femme qui fut mariée en commu-

Digitized by Google

mauté est autorisée, au cas où elle l'a acceptée, à procéder par voie de prélèvement, par les art. 1470 et 1471, Cod. Nap., et si, en conséquence, sauf les droits des créanciers de la communauté sur les biens qui la composent et qui demeurent le gage de leurs créances, lorsqu'elle reçoit, pour ses reprises, des meubles ou immeubles de la communauté, il ne s'opère en sa faveur aucune transmission de propriété, pouvant donner lieu à la perception d'un droit de mutation, il en est autrement au cas de renonciation à la communauté; — Attendu qu'alors, en effet, aux termes de l'art. 1492 du même Code, la femme est réputée n'avoir jamais été commune en biens; qu'ainsi tout l'actif dont la communauté se composait demeure la propriété du mari, à l'égal de ses biens propres; d'où il suit que les biens ayant fait partie de la communauté et qui sont désemparés à la femme renonçante pour lui tenir lieu de ses reprises, sont reçus par elle de son mari ou de ses héritiers; qu'il s'opère donc, en ce cas, une véritable transmission de propriété, soumise à l'acquittement des droits proportionnels, dont toutes les mutations de cette nature sont frappées par les textes ci-dessus visés des lois fiscales; — Attendu, néanmoins, que, dans l'espèce, la défenderesse, qui avait renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, dont les biens propres ne se sont pas retrouvés en nature, et à laquelle des meubles et immeubles ayant appartenu à la communauté ont été cédés en paiement de ses reprises, a été affranchie par le tribunal de Strasbourg des droits proportionnels qu'elle devait à l'Etat, à raison de cette transmission de propriété, constatée par l'acte notarié du 23 avril 1852; — Attendu qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a violé les textes des lois citées à l'appui du pourvoi; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

Cinquième espèce.

ENREGISTREMENT C. ÉPOUX GALLOT.

Le 6 juill. 1854, jugement du tribunal de Vassy, qui, comme dans les espèces des jugements qui précèdent, se prononce contre le droit de mutation au cas de renonciation de la femme.

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement.

DU 3 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Leroux av.

« LA COUR; — (Motifs identiques à ceux de l'arrêt qui précède); — Par ces motifs, CASSE, etc. »

Sixième espèce.

ENREGISTREMENT C. LELEU.

Le 27 mai 1855, jugement du tribunal de Laon, qui se prononçait également contre le droit de mutation au cas de renonciation de la femme. Ce jugement est ainsi conçu :

« En droit : — Considérant, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de cassation du 2 janv. 1855 (1), que si, au cas d'acceptation de la communauté, la femme, aux termes de l'art. 1470, Cod. Nap., prélève, de même que le mari et avant ce dernier, sur la masse des biens, ses reprises et indemnités, la femme renonçante, aux termes de l'art. 1493, a le droit de reprendre les mêmes objets sur les mêmes biens; qu'il résulte de la combinaison des art. 1470, 1471 et 1472, Cod. Nap., que c'est bien à titre de propriétaire et non de créancière, que la femme qui renonce à la communauté, comme la femme qui l'accepte, exerce ses reprises sur les biens qui en proviennent; qu'il en résulte qu'elle reprend sur la communauté ce qui lui appartient, sans avoir égard aux transformations que ce qui lui appartient a subies; — Qu'elle est à l'égard de son mari un associé en participation de bénéfices, qui reprend sa mise intacte; qu'ainsi l'abandon qui lui est fait d'immeubles, de meubles, d'argent comptant et de créances provenant de la communauté, n'opère ni une mutation ni un paiement, mais seulement une reprise à titre de partage, et qu'aux termes de l'art. 883, Cod. Nap., elle est censée avoir été toujours propriétaire des objets qui lui sont ainsi attribués; que l'attribution qui lui est faite d'immeubles appartenant à la communauté pour la remplir de ses reprises, ne peut donner ouverture à un droit de transcription, lesdits immeubles ne pouvant être atteints par l'hypothèque consentie par le mari en vertu des dispositions de l'art. 1421, Cod. Nap.; — Considérant que si l'art. 1492, C. Nap., porte que la femme qui renonce perd tous ses droits sur les biens de la communauté, il doit être entendu seulement en ce sens qu'elle perd par sa renonciation les droits résultant à son profit de l'art. 1474 du même Code; — En fait : — Considérant que, par un acte reçu par Me Dubois, notaire à Laon, le 17 juin 1853, la veuve Leleu a établi la liquidation des reprises qu'elle avait droit, en renonçant, d'exercer sur les biens de la communauté d'entre elle et son mari, et ce contradictoirement avec l'un de ses enfants, devenu majeur, le sieur Emile-Elie Leleu, officier de santé à Sissonne, auquel elle a déclaré rendre compte de l'administration qu'elle avait eue de sa personne et de ses biens; — Que par un second acte reçu par le même notaire, le 21 juillet suivant, le sieur Leleu fils aîné a déclaré approuver purement et simplement ses opérations et le résultat de la liquidation et du compte de tutelle du 17 juin 1853, aux termes duquel la dame Leleu prélève, pour la remplir de ses reprises, le mobilier et les marchandises portées en l'inventaire, l'argent comptant, les créances actives, enfin deux maisons situées à Laon, rue Saint-Martin, formant des conquêts de la communauté; — Que lors de l'enregistrement de l'acte du 21 juill. 1853, le receveur au bureau de Laon a vu dans le consentement prêté par Leleu fils aux prélèvements faits par sa mère renonçante, pour la remplir de ses

(1) *Journ. Pal.*, t. 1 1855, p. 119.

Digitized by Google

reprises, d'immeubles, de meubles, d'argent comptant et créances sur l'Etat et sur particuliers, appartenant à la communauté, le caractère de vente d'immeubles, de meubles, de cession de créances et de paiements en ce qui concerne les droits de Leleu fils, et a perçu, en conséquence, des droits qui se sont élevés à la somme de 563 fr. 92 c., alors que les biens dont s'agit étaient prélevés par la veuve Leleu à titre de partage et comme propriétaire, suivant les principes de droit qui ont été développés ci-dessus, et qu'un droit fixe de 5 fr. était seul à percevoir sur les dispositions dont s'agit;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement.

Du 24 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quénault rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin av.

« LA COUR;—Donne défaut contre la défenderesse; et pour le profit:—Vu les art. 1492, 1493 et 1495, Cod. Nap., et les art. 14, n. 5, 15, n. 6, 69, § 2, n. 11, § 5, n. 1, et § 7, n. 1, de la loi du 22 frim. an VII, 9, § 1 de la loi du 7 août 1850, et 52 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu qu'en cas de renonciation à la communauté la femme est censée y avoir toujours été étrangère; que l'actif en appartient tout entier au mari, à la charge d'en payer les dettes; qu'au nombre de ces dettes sont le prix des propres de la femme, qui ont été aliénés sans remploi, et toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté; — Qu'elle en exerce la reprise à titre de créancière et non comme copropriétaire des biens de la communauté, puisque, par l'effet de sa renonciation, elle est réputée n'y avoir jamais eu aucun droit; — Que si, pour se couvrir de ses créances, elle recevait des propres de son mari, il n'est pas douteux que ce mode de paiement ne donnât lieu à un droit proportionnel d'enregistrement; qu'il n'en peut être autrement quand les biens qu'elle reçoit proviennent de la communauté à laquelle elle a renoncé, puisque ces biens sont exclusivement la propriété de son mari; qu'il s'opère ainsi une véritable vente, dont le prix consiste dans l'extinction de la dette du mari ou de sa succession envers la femme, jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés en paiement, et dont l'effet est de faire passer la propriété de ces biens sur la tête de celle-ci;—Et attendu, en fait, que, suivant déclaration faite au greffe du tribunal civil de Laon, le 26 mai 1848, la veuve Leleu a renoncé à la communauté qui avait existé entre elle et son mari;—Que par acte passé devant Me Dubois, notaire à Laon, le 17 juin 1853, il a été procédé contradictoirement entre la veuve Leleu et son fils Emile-Elie Leleu, devenu majeur, tant à la reddition de son compte de tutelle, qu'au règlement des droits de ladite veuve, qui ont été liquidés à 29,541 fr. 10 c.;—Qu'en paiement jusqu'à due concurrence des droits ainsi liquidés à son profit, il a été fait attribution à la veuve Leleu de tout l'actif de la communauté à laquelle elle avait renoncé, ledit actif composé d'argent comptant, de rentes sur l'Etat, de créances, d'objets mobiliers et d'immeubles, le tout évalué à la somme de 27,444 fr. 29 c.;—Que, par un second acte reçu par le même notaire, le 21 juill. 1853, Leleu, fils aîné, ayant approuvé ladite liquidation, ledit acte a été soumis à la perception du droit proportionnel, comme ayant, pour ce qui concerne la part de Leleu, fils aîné, dans la succession de son père, le caractère de cession ou vente des biens et objets dépendant de la communauté attribués à la veuve Leleu;—Qu'en condamnant l'administration de l'enregistrement à restituer à la veuve Leleu la somme perçue pour droit proportionnel sur les attributions à elle faites pour la remplir de ses droits jusqu'à due concurrence, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés;—CASSE, etc. »

Septième espèce.

ENREGISTREMENT C. LETOURNEUR.

Le 2 mai 1855, jugement du tribunal de la Seine, qui déclare le droit de mutation non exigible par les motifs suivants :

« Attendu que par le jugement du 15 août 1854, il a été fait attribution à la femme Letourneur, à titre de propriétaire et par voie de reprise du fonds de commerce, dépendant de la communauté qui avait existé entre elle et son mari, pour la remplir jusqu'à concurrence de 18,995 fr., du montant de ses droits fixés, d'après sa renonciation à ladite communauté et la liquidation qui l'a suivie, à la somme de 44,340 fr.; qu'il résulte en effet des dispositions et de la combinaison des art. 1483, 1494, 1470, 1471 et 1493, Cod. Nap., que la femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, ne saurait être tenue des dettes de cette communauté sur ses biens personnels, et que, dans l'un et l'autre cas, c'est à titre de propriétaire et non de créancière, qu'avant tout paiement de dettes, elle appréhende, suivant les expressions de la loi, par voie de prélèvement ou de reprise, les biens qui dépendaient de la communauté, et qui devaient la remplir de ses droits; que ce n'est qu'après ces prélèvements et reprises, et ceux que peut avoir à exercer après elle le mari lui-même, qu'apparaît le véritable actif de la communauté sur lequel la femme, aux termes de l'art. 1492 du même Code, perd toute espèce de droits, par l'effet de sa renonciation, même quant au mobilier qui y serait entré de son chef;—Que ces dispositions ne font qu'accorder à la femme une garantie juste et nécessaire contre la position tout exceptionnelle qui lui est faite dans l'association conjugale sous le régime de la communauté, qui rend le mari maître absolu de l'administration et de la direction des intérêts communs, sans qu'aucun droit de contrôle soit réservé à celle-ci, comme il en serait pour tout associé dans une société ordinaire; —Qu'il suit de tout ce que dessus, que l'attribution faite à la femme Letourneur du fonds de commerce dont il s'agit, par le jugement du 15 juin 1854, n'opérait aucune mutation, et que c'est à tort et au mépris des dispositions

Digitized by Google

des articles précités que, lors de l'enregistrement dudit jugement, le receveur de l'enregistrement a perçu, pour les droits de mutation à 2 p. 100 sur la valeur dudit fonds, par application des art. 4 et 69, § 5, n. 1, de la loi de frimaire, la somme de 418 fr., principal et décime;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement.

Du 24 août 1858, arrêt C. cass., ch. civ., M. Bérenger prés., Quénault rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin av.

« LA COUR; — (Motifs identiques à ceux de l'arrêt qui précède); — Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 13 août 1858.

POUVOIR MUNICIPAL, QUÊTES A DOMICILE.

L'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes à domicile : l'arrêté par elle pris à cet égard est illégal et non obligatoire (1). Cod. pén., 471, n. 15.

ROLLAND.

Du 13 août 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Plougoulm rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, tiré de la violation des lois de 1790 et 1791 :—Vu les art. 3 et 46 desdites lois;—Attendu qu'aux termes de ces lois, l'autorité municipale ne peut réglementer par des arrêtés que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publique, l'ordre, la viabilité, la police des lieux publics;—Attendu qu'une quête faite à domicile ne rentre dans aucune de ces matières et ne peut y être assimilée; que cet acte en lui-même ne porte aucune atteinte à l'ordre public; que, s'il était l'occasion d'exigences ou de manœuvres frauduleuses, il tomberait sous la répression de la loi pénale;— Attendu que l'arrêté du maire d'Aumessas, en date du 20 fév. 1856, interdisant toute quête publique à domicile, excédait les limites de l'autorité municipale; que, dès lors, il n'a pu être la base d'aucune poursuite ni d'aucune peine; qu'en se fondant sur cet arrêté pour condamner le demandeur à une amende, le tribunal de simple police d'Alzon a violé l'art. 471, n. 15, Cod. pén.; — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres moyens;—CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 10 novembre 1858.

ACTE DE COMMERCE, TRAVAILLEURS LIBRES, TRANSPORT AUX COLONIES, ENGAGEMENTS, CESSION, COMPÉTENCE COMMERCIALE,—ENGAGEMENTS, ANNULATION, CESSION, RÉSILIATION, FORCE MAJEURE.

Celui qui recrute des travailleurs libres qu'il transporte aux colonies pour spéculer sur le prix de leur engagement, fait acte de commerce; et, dès lors, il peut être cité devant la juridiction consulaire, à fin d'exécution de ses obligations, par ceux à qui il a cédé les engagements de ces travailleurs. Cod. comm., 631, 632.

Dans ce cas, le cessionnaire des engagements, bien qu'il n'ait pas, lui, fait acte de commerce, peut assigner le cédant devant la juridiction commerciale (2).

L'annulation, par l'autorité supérieure coloniale, d'engagements contractés par des travailleurs libres, en ce que ces travailleurs avaient été sciemment recrutés dans un lieu où il était interdit de le faire, ne peut être considérée comme un fait du prince ou de force majeure, de nature à entraîner la résiliation de la cession de ces engagements consentie au profit d'un tiers de bonne foi par celui envers qui ils ont été contractés.—Par suite, et nonobstant cette annulation, le cédant n'en reste pas moins tenu de fournir au cessionnaire des travailleurs libres en nombre égal au nombre cédé, ou des dommages-intérêts. Cod. Nap., 1148.

LORY ET PITEL C. BOYER ET AUTRES.

Le 28 mars 1857, les sieurs Lory et Pitel, armateurs du navire *la Princesse Mathilde*, et habitant Saint-Denis (île de la Réunion), ont cédé aux sieurs Boyer, Deschamps et comp., « la totalité de la cargaison d'engagés travailleurs libres, attendue par ce navire, de la côte d'Afrique ou d'ailleurs, estimée environ de deux cent quarante à deux cent cinquante hommes, femmes et enfants, tous munis d'un engagement de cinq ans. » — Cette cession avait lieu au prix de cinq cents francs pour chaque travailleur; la délivrance ou livraison devait se faire à l'heureuse arrivée du navire, fixée au plus tard au 31 juillet.

Le même jour, les sieurs Boyer, Deschamps et comp. ont recédé au sieur Gillet-l'Etang, à raison de 600 fr. l'un, les engagements de cinquante-cinq hommes et de cinq femmes à prendre dans le convoi de *la Princesse Mathilde*.

Le navire arriva en rade avant l'époque fixée par la convention, ayant à son bord cent quatre-vingt-dix émigrants. Mais l'administration supérieure, se fondant sur ce que, contrairement à ses prohibitions, les engagements avaient été faits sur la côte orientale de l'A-

---

(1) V. *conf.*, Cass. 16 fév. 1833; 2 juin 1847 (t. 1 1848, p. 570); 1er août 1850 (t. 2 1851, p. 503);—*Rép. gén. Pal. et Supp.*, v° *Pouvoir municipal*, n°s 41 et 61.

(2) C'est une question controversée que celle de savoir si, lorsqu'un acte n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, celle qui n'a point fait acte de commerce peut, à son gré, appeler son adversaire devant la juridiction commerciale ou devant la juridiction civile. Néanmoins, l'affirmative, consacrée par l'arrêt que nous rapportons, est plus généralement admise. V., à cet égard, les autorités citées en note sous deux arrêts de la Cour de Paris des 18 fév. 1853 (t. 1 1853, p. 575) et 30 déc. 1853 (t. 1 1854, p. 447). — V. aussi *Rép. gén. Pal. et Supp.*, v° *Compétence commerciale*, n°s 40 et 109.

Digitized by Google

frique, les déclara nuls et s'appropria les services des travailleurs, moyennant un nouvel engagement qu'ils souscrivirent au profit de l'atelier colonial.

Dans cet état de choses, le sieur Gillot-l'Etang a formé devant le tribunal de commerce de Saint-Denis une demande en dommages-intérêts contre les sieurs Boyer, Deschamps et comp., qui, de leur côté, ont formé une action en garantie contre les sieurs *Lory* et Pitel. — Le sieur Gillot-l'Etang soutenait que les défendeurs avaient à s'imputer la nullité des engagements qui avaient été contractés contrairement aux prescriptions administratives. Les défendeurs soutenaient, au contraire, que la décision administrative qui, en annulant les engagements, les avait mis dans l'impossibilité de remplir leurs obligations envers le sieur Gillot-l'Etang, constituait un fait de force majeure dont ils ne pouvaient être responsables et qui avait produit la résiliation des contrats du 28 mars 1857.

Le 12 août 1857, jugement ainsi conçu :

« Attendu que le procès a pour point de départ et pour raison d'être deux contrats parfaitement valables, et qui doivent dès lors, sauf la force majeure et le cas fortuit, être exécutés dans toute l'étendue des droits et des obligations qui y sont attachés; que le caractère juridiquement obligatoire desdits contrats n'est du reste méconnu par aucune des parties en cause;—Que les sieurs Lory et Pitel prétendent seulement que lesdits contrats se trouvent résiliés par un événement de force majeure, les affranchissant de toute responsabilité, et consistant en ce que le Gouvernement de la colonie a considéré les engagements souscrits par les travailleurs provenant du navire *la Princesse Mathilde* comme irréguliers et nuls, et s'est en conséquence de cette décision approprié les services desdits travailleurs qui ont consenti à s'engager à son profit pour faire partie pendant cinq ans de l'atelier colonial; — Attendu qu'un semblable moyen de défense ne saurait être accueilli; — Qu'au moment, en effet, où les armateurs de *la Princesse Mathilde* cédaient à Boyer, Deschamps et comp. la totalité des engagements de travailleurs que ledit navire devait se procurer à la côte d'Afrique ou ailleurs, le navire *la Princesse Mathilde* était déjà parti pour la côte orientale d'Afrique, où il allait opérer le recrutement des engagés, au mépris des prohibitions formelles de l'administration supérieure qui l'avait expédié pour les *Comores*, en lui interdisant la côte d'Afrique;—Que si donc l'administration coloniale, instruite de ce qui s'était passé par son représentant à bord dudit navire, a cru devoir, en vertu de son droit de haute police, refuser son agrément à des opérations réalisées dans de pareilles conditions, il est manifeste que la décision prise à cet égard par l'autorité compétente ne peut être envisagée comme un événement de force majeure de nature à exonérer les sieurs Lory et Pitel de l'obligation qu'ils se sont imposée, et cela par la raison péremptoire que ladite décision a été le résultat direct et immédiat de la faute qu'ils ont commise en envoyant leur navire opérer à la côte orientale d'Afrique, malgré la défense formelle qui leur en avait été faite par l'administration;...—Attendu que, de tout ce que dessus, il résulte que les immigrants pourvus d'engagements de travail ont été introduits dans la colonie par le navire des sieurs Lory et Pitel; que si lesdits immigrants ne peuvent aujourd'hui être mis par lesdits sieurs Lory et Pitel à la disposition des cessionnaires Boyer, Deschamps et comp., et par ceux-ci procurés au sous-cessionnaire Gillot-l'Etang, cette inexécution de contrats légalement intervenus doit être imputée à faute aux armateurs du navire *la Princesse Mathilde*, qui ont irrégulièrement opéré, et que l'art. 216, C. comm., déclare en tout cas et jusqu'à concurrence du navire et du fret, responsables des faits du capitaine, qu'il se soit ou non conformé à leurs instructions;—Qu'ils doivent donc, en dernière analyse, relever et indemniser leurs adversaires Boyer, Deschamps et comp., non-seulement des condamnations à obtenir contre eux par le demandeur originaire, Gillot-l'Etang, mais encore du dommage qu'ils ont personnellement éprouvé par suite de l'inexécution du marché analysé ci-dessus. » En conséquence, le tribunal condamne les sieurs Boyer, Deschamps et comp. à procurer, au prix convenu, au sieur Gillot-l'Etang les engagements de travail de cinquante-cinq hommes et cinq femmes; faute de ce faire, les condamne à des dommages-intérêts à donner par état; et, sur la demande à la fois récursoire et principale des sieurs Boyer, Deschamps et comp. contre les sieurs Lory et Pitel, condamne ces derniers à procurer à Boyer, Deschamps et comp. un nombre d'engagements égal à celui des travailleurs apportés par *la Princesse Mathilde*, ou pareillement à des dommages-intérêts à donner par état.

Sur l'appel des sieurs Lory et Pitel, qui ont alors proposé une exception d'incompétence tirée de ce que, dans la cause, il ne s'agissait pas d'un acte commercial, arrêt de la Cour de l'île de la Réunion, du 18 sept. 1857, qui déclare l'exception d'incompétence mal fondée, et qui au fond confirme le jugement en adoptant les motifs des premiers juges.—Voici les motifs de cet arrêt relatifs à la compétence :

« Attendu qu'il est établi par les documents produits au procès que l'action soumise à la Cour n'a nullement pour origine un simple louage de travail, mais bien la spéculation suivie de la cession d'un certain nombre d'engagements d'émigrants africains; et que, s'il est vrai que l'on ne puisse *de plano* considérer comme acte de sa nature commercial le simple louage de travailleurs, il faut toutefois reconnaître que la qualité des parties, les conventions formées et l'usage auquel ce louage est affecté sont, suivant les circonstances, des motifs suffisants pour en changer le caractère;—Attendu, en effet, que la cession des engage-

Digitized by Google

ments des travailleurs dont Boyer, Deschamps et comp. réclament l'exécution à Lory et Pitel est intervenue entre des commerçants et avait été précédée d'une opération maritime qui, de la part de ces derniers, n'avait été entreprise que dans le but de spéculer sur la cession ou vente du prix desdits engagements ; qu'il y a donc bien réellement, dans l'espèce, d'abord achat des engagements à la côte d'Afrique par Lory et Pitel, négociants, et vente par eux à Boyer, Deschamps et comp., également négociants, lesquels n'avaient traité de la cession des mêmes engagements que dans l'intention d'en spéculer à leur tour ; — Attendu que de pareilles transactions, d'un usage journalier sur la place de Saint-Denis, constituent bien évidemment, lorsqu'elles sont régulièrement constatées, des obligations entre négociants pour fait de leur commerce, pouvant donner naissance à des contestations dont la connaissance appartenait conséquemment, aux termes de l'art. 631, Cod. comm., à la juridiction consulaire; — Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception d'incompétence et de décider que le jugement attaqué a été compétemment rendu. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Lory et Pitel. — 1er *Moyen.* Fausse application des art. 631 et 632, Cod. comm., et violation de l'art. 59, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme étant de la compétence de la juridiction commerciale une contestation relative à des contrats d'engagements de travail ou de louage d'ouvrage qui n'avaient par eux-mêmes aucun caractère commercial, puisque les travailleurs devaient être employés à des travaux exclusivement agricoles, et cela sous prétexte que ces engagements avaient donné lieu à des spéculations, bien que ces spéculations eussent, à raison de leur objet, un caractère purement civil.

2e *Moyen.* Violation de l'art. 1148, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a condamné les sieurs Lory et Pitel à exécuter leur obligation et à des dommages-intérêts, bien qu'ils eussent été mis, par le fait du prince, constituant un fait de force majeure, hors d'état de faire ce qu'ils avaient promis. On disait pour les demandeurs que le recrutement des travailleurs libres et leur introduction dans les colonies a été entouré de précautions administratives qui subordonnent l'effet des contrats relatifs à ces engagements à l'approbation de l'autorité coloniale; de telle sorte que les contrats dont il s'agit restent suspendus tant que l'agrément de cette autorité n'a pas été obtenue; d'où l'on concluait qu'il importait peu que les travailleurs fussent, dans l'espèce, d'une provenance interdite, puisque, dans tous les cas, le droit de l'autorité locale sur l'effet des engagements aurait été le même.

Du 10 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la prétendue violation de l'art. 59, Cod. proc., et fausse application des art. 631 et 632, Cod. comm. : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Lory et Pitel étaient négociants ; qu'ils se livraient aux opérations des engagements des travailleurs libres qu'ils transportaient dans l'île de la Réunion ; qu'ils spéculaient sur les prix de ces engagements, en les cédant à d'autres personnes ; que Boyer, Deschamps et comp. se livraient aux mêmes spéculations ; — Attendu qu'il résulte de ces constatations que l'obligation, contractée par Lory et Pitel, le 28 mars 1857, envers Boyer, Deschamps et comp., de céder à ceux-ci, moyennant un prix déterminé, les engagements des travailleurs immigrants, transportés par le navire *la Princesse Mathilde*, et attendus d'Afrique ou d'ailleurs, et celle contractée par Boyer, Deschamps et comp. envers Gillot-l'Etang, le même jour, 28 mars 1857, de céder soixante des engagements desdits immigrants, aussi pour un prix convenu entre eux, constituaient des actes de commerce qui rendaient lesdits Lory, Pitel et Boyer, Deschamps et comp. justiciables du tribunal consulaire; que, quoique Gillot-l'Etang ne fût pas négociant et qu'il ne pût résulter contre lui qu'une action civile de son engagement, l'obligation de Lory et Pitel envers Boyer, Deschamps et comp., et celle de ces derniers envers Gillot-l'Etang n'en conservaient pas moins leur caractère commercial, et il appartenait à Gillot-l'Etang de porter son action devant le tribunal de commerce ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 1148, Cod. Nap. : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, si l'administration s'est refusée à donner son agrément aux engagements des immigrants africains transportés dans l'île de la Réunion par le navire *la Princesse Mathilde*, c'est que le recrutement de ces immigrants, travailleurs libres, avait eu lieu sur la côte orientale de l'Afrique, malgré la prohibition qui en avait été faite par l'administration supérieure de la colonie au capitaine du navire ; — Attendu qu'il résulte de ces constatations que ce n'est point par l'effet d'une force majeure ou d'un fait du prince, mais bien par la faute de Lory et Pitel ou du capitaine du navire dont ils étaient responsables, que l'engagement de Lory et Pitel envers Boyer, Deschamps et comp., et celui de ces derniers envers Gillot-l'Etang, n'ont pas été remplis; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 1148, Cod. Nap. ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 18 novembre 1858.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE, ÉCHANGE.

L'art. 423, Cod. pén., protége la sincérité de l'échange aussi bien que celle de la vente proprement dite. — Ainsi, lorsque deux négociants sont convenus d'échanger, pour une valeur déterminée, des marchandises de leur

Digitized by Google

commerce, la livraison d'objets autres que ceux faisant la matière du traité (par exemple, celle de bijoux de cuivre pour des bijoux d'or) constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue (1). Cod. pén., 423.

MOUTTET.

Le 29 juill. 1858, arrêt de la Cour d'Aix, qui le jugeait en ce sens par les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du procès, qu'un échange de marchandises a eu lieu le 1er août 1857, à la foire de Beaucaire, entre Bouvard et Mouttet; — Que, par suite de cet échange, Bouvard a livré à Mouttet 4,000 fr. environ de papiers peints, et Mouttet à Bouvard, des bijoux et objets divers pour une somme équivalente; — Attendu que Bouvard, n'ayant pas tardé à s'apercevoir qu'il avait été trompé sur la nature des marchandises qu'on lui avait livrées, s'est empressé de porter plainte à la justice, et qu'il y a lieu d'apprécier le mérite de cette plainte; — Attendu que Mouttet s'est retranché d'abord derrière la nature du contrat intervenu entre lui et Bouvard, pour se soustraire à l'application de la loi pénale; — Attendu, en droit, que l'échange est une double vente; d'où il suit que l'art. 423, Cod. pén., est applicable à l'échange comme à la vente proprement dite; — En fait... (ici la Cour établit que le prévenu a livré, dans une intention de tromperie, des bijoux de cuivre ou en plaqué et des pierres fausses, au lieu de bijoux en or et des pierres fines qui faisaient l'objet de la convention et qu'il mentionnait sur sa facture); — Condamne Mouttet à huit mois de prison, 50 fr. d'amende et à 1500 fr. de dommages-intérêts envers Bouvard.

Pourvoi en cassation par le sieur Mouttet, pour violation et fausse application de l'art. 423, Cod. pén., en ce que l'arrêt attaqué a appliqué cet article à un cas d'échange, bien qu'il ne prévoit et ne réprime que la tromperie dans la vente de marchandises moyennant un prix payable en argent.

(1) Cette décision nous paraît tout à fait juridique. Il est évident, en effet, que par *marchandises vendues* on doit, dans le sens de la loi pénale, entendre toutes celles faisant l'objet de marchés ayant, au fond, le caractère de ventes. C'est ainsi que par arrêts du 5 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 594) et du 14 mai 1858 (1858, p. 815), la Cour de cassation a considéré comme une vente, au point de vue de la loi du 27 mars 1851, répressive de la tromperie, l'apport en société. — A certains égards, cette interprétation, non restrictive de l'art. 423, est en opposition avec l'opinion de M. Million, qui, dans son *Traité des fraudes en matière de marchandises* (p. 68), limite l'application dudit article au cas où il s'agit de ventes ayant un caractère purement commercial, et la rejette pour le cas où la tromperie est exercée par un propriétaire vendant sa récolte (ce qui ne constitue pas un fait de commerce), à l'encontre de l'acheteur, même commerçant. — Mais cette opinion est sujette à contestation. V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Tromperie sur la marchandise*, n° 42.

Du 18 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Lascoux rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.), Costa av.

« LA COUR; — Vu l'art. 423, Cod. pén.; — Attendu que l'échange n'est qu'un mode de vente dont le législateur doit protéger la sincérité aussi bien que celle de la vente proprement dite; — Attendu que si la loi n'atteint pas l'action en rescision pour cause de lésion dans le contrat d'échange, c'est que dans la plupart des cas les contractants donnent aux objets échangés une valeur d'affection qu'on ne saurait prendre pour base de leur valeur réelle; — Attendu que cette circonstance ne se rencontre pas dans l'espèce actuelle, puisque l'arrêt attaqué constate, 1° que Mouttet a livré à Bouvard des bijoux dont la valeur était portée à la somme de 4,000 fr. contre des papiers peints à lui livrés par Bouvard, et dont la valeur était portée à pareille somme; 2° que cette livraison a eu lieu entre négociants, sur factures, et en pleine foire de Beaucaire; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 20 novembre 1858.

CHEMINS RURAUX, CLASSEMENT, PUBLICITÉ, TRIBUNAL DE POLICE, COMPÉTENCE.

Le tribunal de police n'est fondé à mettre en question le point de savoir si un chemin, au sujet duquel une usurpation est dénoncée, est ou non public, qu'autant qu'il s'agit d'un chemin non classé (2). *Il en est autrement lorsqu'un chemin rural a été classé comme voie publique par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. En pareil cas, le caractère de chemin public subsiste jusqu'à réformation de l'arrêté de classement par l'autorité administrative supérieure, ou bien, s'il s'agit d'une question de propriété, jusqu'à décision de la juridiction civile* (3).

(2) Jugé, dans le même sens, que le tribunal de police, saisi de la connaissance d'une contravention commise sur un chemin non classé que la prévention qualifie de public, peut rechercher si ce chemin est réellement public; il n'y a pas lieu, dans ce cas, à renvoi devant l'autorité administrative Cass. 15 oct. 1852 (t. 2 1853, p. 150); 4 déc. 1857 (1588, p. 943).

(3) En d'autres termes, lorsque, sur la poursuite contre lui dirigée pour usurpation commise sur le sol d'un chemin classé comme rural, le prévenu excipe d'un droit de propriété, le juge de police doit surseoir à statuer sur la contravention jusqu'à ce que l'exception ait été jugée par les tribunaux compétents. C'est ce que décide une jurisprudence constante. V. Cass. 18 juin 1853 (t. 1 1854, p. 150), et les arrêts cités en note; 5 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 486). — Cette solution est la conséquence de ce principe que les arrêtés préfectoraux portant classement des chemins ruraux d'une commune laissent entière la question de propriété; V. Cass. 18 juin 1853 (précité), et le renvoi; 9 déc. 1857 (1858, p. 1134), et la note. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chemins ruraux*, n° 55.

Digitized by Google

SERMET DE TOURNEFORT.

DU 20 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Nouguier rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé contre Sermet de Tournefort que l'œuvre par lui entreprise l'aurait été sur une voie portée au tableau des chemins ruraux de la commune sous le n. 19; —Que le fait du classement dudit chemin a été appuyé devant le juge de police par la production en due forme : 1° de l'extrait de la délibération du conseil municipal du 14 déc. 1836, qui a procédé à la reconnaissance de tous les chemins ruraux de la commune, spécialement du chemin dont s'agit, et 2° de l'arrêté du préfet du département, du 6 août 1837, qui approuve ladite délibération, et déclare, en conséquence, chemins ruraux tous les chemins portés sur le tableau dressé par le conseil municipal; — Attendu que le juge de police, pour faire droit sur la poursuite dirigée contre Sermet de Tournefort, comme prévenu d'usurpation et de dégradation de l'un de ces chemins, a cru pouvoir, sans s'arrêter aux délibération et arrêté ci-dessus visés, remettre en question le point de savoir si le chemin, sur lequel l'œuvre reprochée au prévenu avait été commise, faisait ou non partie de l'un des chemins qu'ils avaient déclarés chemins ruraux ; — Attendu, en droit, que l'autorité municipale a reçu de l'ensemble de la législation de la matière, spécialement des lois des 16-24 août 1790, 9 vent. an XIII, 21 mai 1836, 18 juill. 1837, et aussi de l'instruction du ministre de l'intérieur du 16 nov. 1839, la mission et le pouvoir, sous le contrôle et l'approbation des préfets, de rechercher (en dehors des chemins vicinaux qui sont soumis à d'autres règles) tous les chemins publics existants, d'en dresser des états descriptifs et de veiller à leur conservation ; — Attendu qu'il est sans doute de principe qu'aucune de ces dispositions législatives ne confère aux maires ou aux préfets le droit exclusif de reconnaître l'existence de pareils chemins; que ce n'est pas l'acte qui la déclare qui crée leur publicité ; que cette publicité lui est préexistante ; qu'elle résulte de l'état ancien des choses et des lieux, de la destination à laquelle le terrain a été depuis longtemps consacré ; et qu'en conséquence le juge de répression, juge de l'action fondée sur la publicité prétendue du chemin, est aussi le juge de l'exception fondée sur la prétention contraire ;—Mais attendu que ce principe ne vaut qu'autant qu'il n'y a pas eu classement, comme chemin public, du chemin objet de la contestation ; qu'il cesse de recevoir application si ce classement a eu lieu par un arrêté municipal pris en conseil et approuvé par le préfet, parce qu'un semblable arrêté, qui rentre dans la compétence et les attributions des municipalités et des préfets, forme, sur ce point, un obstacle légal à toute décision contraire de la justice répressive ;—Attendu qu'un pareil obstacle ne peut régulièrement cesser d'être que par une réformation de l'arrêté de classement, émanée de l'autorité administrative supérieure, ou bien, au cas où il s'agit d'une question de propriété, par une décision de la justice civile, seule compétente pour le jugement de semblables questions ; — D'où il suit qu'en décidant par la négative la question relative au caractère public de la voie sur laquelle la contravention prétendue avait été commise, alors qu'un arrêté en due forme avait déclaré cette voie chemin rural et qu'il n'était justifié d'aucune décision contraire émanée, soit de l'autorité administrative supérieure, soit de la justice civile, la sentence dénoncée a transgressé la limite de la compétence des tribunaux de police et expressément violé les règles de droit public relatives à la séparation des pouvoirs; — Par ces motifs, CASSE et ANNULE le jugement du tribunal correctionnel d'Aix, du 29 juin dernier. »

CASSATION (CIV.) 21 décembre 1858.

COMPTE DE TUTELLE, RENVOI DEVANT UN JUGE, JUGEMENT PRÉPARATOIRE, APPEL.

Le jugement qui, sur une demande en reddition de compte de tutelle formée après une tentative de règlement amiable demeurée sans résultat, ordonne préalablement que le compte sera débattu devant un juge-commissaire, a un caractère purement préparatoire, l'obligation de rendre compte n'étant pas contestée, et n'est pas, dès lors, susceptible d'appel avant le jugement définitif (1). Cod. proc., 451 et 452.

Peu importe que le défendeur à l'action en reddition de compte ait conclu à ce que le tribunal statuât immédiatement au fond (2).

ROUX C. NÈGRE.

Le sieur Roux, tuteur de la demoiselle Roux, depuis épouse du sieur Nègre, assigné en reddition de compte, déposa chez un notaire son compte de tutelle. — Ce compte ne fut pas accepté, et le notaire constata les dires respectifs. — Actionné, plus tard, devant le tribunal, à fin de reddition de compte, le sieur Roux reproduisit les observations déjà constatées par le procès-verbal du notaire, en ajouta d'autres, et conclut à ce que le tribunal le déclarât, dès à présent, créancier de sa pupille de 739 fr.

Le 20 mars 1857, jugement du tribunal de Tarascon, qui ordonne la reddition de compte devant un juge qu'il désigne :

« Attendu, porte ce jugement, que par délibération prise en conseil de famille devant le juge de paix du premier canton d'Arles, le 7 mars 1847, Roux a été investi des fonctions de tuteur

---

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 159 et suiv. — V. toutefois Limoges, 24 mars 1852 (t. 1 1854, p. 256). Mais cet arrêt était intervenu dans une espèce où, bien qu'en effet l'obligation de rendre compte ne fût pas contestée, le jugement condamnait le tuteur à le rendre dans un certain délai sous peine de dommages-intérêts. — V. encore mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n°s 361 et suiv.

Digitized by Google

de Françoise Roux; qu'en cette qualité il a eu l'administration de la personne et des biens de celle-ci depuis le 7 mars 1847 jusqu'au 27 fév. 1851, époque où elle a été émancipée par son mariage avec Maurice Nègre : d'où il suit que Roux est tenu de rendre compte de sa gestion;—Attendu que si les parties majeures et maîtresses de leurs droits sont libres de régler le compte à l'amiable et d'adopter telles formes qu'elles jugeront convenables, il en est autrement lorsqu'en cas de désaccord elles s'adressent à la justice; qu'il y a lieu, dans ce dernier cas, de se conformer aux règles tracées par le tit. 4, liv. 5, Cod. proc. civ.; —Par ces motifs, le tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, ordonne que devant M. Taurines, juge du siége, à ce commis, le sieur Roux sera tenu, dans le mois qui suivra la signification du présent, de rendre, aux formes de droit, le compte de la gestion qu'il a eue des biens de Françoise Roux, sa pupille; réserve les dépens. »

Sur l'appel du sieur Roux, les époux Nègre élevèrent une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement déféré à la Cour constituait un simple préparatoire, non susceptible d'appel avant le jugement définitif.

Le 23 juill. 1857, arrêt de la Cour d'Aix, qui accueille cette fin de non-recevoir, dans les termes suivants :

« Attendu que les parties, lorsqu'elles sont arrivées devant le tribunal de première instance de Tarascon, n'ayant plus à faire régler entre elles que quelques contestations relatives à des articles du compte de tutelle rendu par Antoine Roux, le tribunal aurait pu statuer incontinent sur les contestations pour la plus prompte expédition de l'affaire; mais qu'il a pu aussi, pour sa plus grande instruction, renvoyer les parties devant un juge-commissaire; qu'en cela faisant, il n'a rendu qu'un jugement simplement préparatoire, et partant non susceptible d'appel. »

Pourvoi en cassation par le sieur Roux, pour violation de l'art. 457, Cod. proc., et fausse application des art. 451 et 452, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un jugement préparatoire, non susceptible d'appel, une décision ordonnant qu'un compte serait rendu devant un juge-commissaire, alors que ce jugement rejetait par cela même les conclusions par lesquelles la partie actionnée en reddition de compte avait demandé qu'il fût immédiatement statué au fond.

Du 21 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Gaultier rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Costa av.

« LA COUR;—Donne défaut contre les défendeurs; et, statuant sur le pourvoi : — Attendu que s'il est reconnu au procès que, sur une première assignation, le demandeur avait déposé un projet de compte de tutelle chez un notaire, dans le but de parvenir à un règlement amiable, et si les défendeurs y avaient fourni leurs débats et redressements, il est reconnu également qu'il n'y eut aucun accord entre les parties, et que le notaire se borna à dresser procès-verbal des dires respectifs; qu'ainsi la tentative de règlement amiable était demeurée sans résultat; — Attendu que c'est dans cet état que les défendeurs réassignèrent le demandeur devant le tribunal de Tarascon à l'effet de le faire condamner à rendre son compte en justice; que, sur ces conclusions, ce dernier reproduisit ses soutenements et observations, exposés chez le notaire, y ajouta de nouvelles observations, et conclut à ce que, par le résultat de son compte, les défendeurs, loin d'être fondés à rien réclamer contre lui, fussent déclarés redevables d'une somme de 739 fr., et à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer ladite somme, avec dommages-intérêts et dépens;—Attendu que, par ces conclusions, le demandeur reconnaissait au tribunal le droit de statuer sur l'ensemble dudit compte, dont le résultat était contesté entre les parties; — Attendu, dès lors, que si, pour parvenir au règlement définitif, le tribunal a jugé nécessaire d'ordonner préalablement que le compte serait débattu devant un juge-commissaire, une telle décision, qui était dans son droit, avait un caractère purement préparatoire; — D'où il suit qu'en déclarant l'appel du demandeur non recevable, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 450 et 452, Cod. proc. civ., ni l'art. 1134, Cod. Nap., ni aucune autre loi; — Rejette. »

CASSATION (crim.) 23 décembre 1858.

OUTRAGE A LA PUDEUR, PUBLICITÉ, BOUTIQUE.

En matière d'outrage à la pudeur la publicité existe, non-seulement au cas où l'acte immoral a été vu par une ou plusieurs personnes, mais aussi lorsqu'il a été offert aux regards du public et que, par la nature du lieu où il a été commis, il a pu être aperçu, même fortuitement (1).

Ainsi, doivent être considérés comme publics des actes de débauche commis dans une boutique accessible au public; alors, d'ailleurs, que les fenêtres de cette boutique, donnant sur la cour, étaient ouvertes, et que de la rue on pouvait, sans obstacle, pénétrer dans ladite cour, dont la porte restait constamment ouverte pour donner accès au public (2). C. pén., 330.

Potin.

Du 23 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Aug. Moreau cons. rapp., Guyho av. gén., Morin av.

« LA COUR; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que c'est dans la boutique d'un charpentier que Potin s'est livré, sur la personne de la jeune Rousseau, à l'acte de lubricité brutale qui sert de base aux

(1-2) La jurisprudence s'est constamment prononcée en ce sens. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Outrage à la pudeur*, n°s 9 et suiv.—*Adde* Poitiers, 18 février; Cass. 18 mars, et Paris, 18 juin 1858 (1858, p. 1183).

Digitized by Google

poursuites;—Que cette boutique était accessible au public; — Que, d'ailleurs, les fenêtres donnant sur la cour étaient ouvertes, et que de la rue on pouvait, sans obstacle, pénétrer dans cette cour, dont la porte reste constamment ouverte pour donner accès au public;—Attendu qu'en matière d'outrage à la pudeur, la publicité existe non-seulement au cas où l'acte immoral a été vu par une ou plusieurs personnes, mais aussi lorsqu'il a été offert aux regards du public, et que, par la nature du lieu où il a été commis, il a pu être aperçu même fortuitement;—Que, dès lors, en déclarant que les faits ci-dessus constatés présentaient les caractères du délit d'outrage public à la pudeur, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 330, Cod. pén.; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 8 janvier 1859.

POUVOIR MUNICIPAL, PRÉFET, REFUS DU MAIRE, POURVOI EN CASSATION.

L'art. 15 de la loi du 18 juill. 1837, qui accorde au préfet le pouvoir de procéder d'office, par lui même ou par un délégué spécial, à un acte que le maire a refusé de faire sur sa réquisition, bien qu'il lui fût prescrit par la loi, ne s'applique, selon l'art. 9 de la même loi, qu'aux fonctions dont les maires sont tenus de s'acquitter sous l'autorité de l'administration supérieure. Il ne saurait donc être étendu, ni aux actes du pouvoir réglementaire dont les maires sont investis par l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 (1), ni à ceux que les maires ont dans leurs attributions comme officiers du ministère public près le tribunal de police.

Par suite, est non recevable le pourvoi en cassation formé par un agent voyer cantonal, sur l'ordre du préfet, contre un jugement du tribunal de police.

GEORGE.

DU 8 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Rives rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Attendu, en fait, que Jean-Marie George, propriétaire et géomètre, a été condamné, le 22 novembre dernier, par le tribunal de simple police du canton de Treffort, statuant sur l'action publique intentée contre lui par le maire du même lieu, à un franc d'amende et aux dépens, pour avoir, en contravention au règlement préfectoral concernant les chemins vicinaux, reconstruit sans alignement et autorisation préalable le mur de clôture de sa cour joignant le chemin d'intérêt commun n. 2, de Pont-d'Ain à Soligny, lequel mur est sujet à reculement, d'après le plan général d'alignement de la traverse de Meillonat, approuvé par le préfet; que celui-ci, instruit que ce jugement n'avait pas ordonné, en outre, la démolition du nouvel œuvre, invita le maire susnommé, en vertu de l'art. 15, de la loi du 18 juill. 1837, à se pourvoir sur ce chef, et chargea l'agent voyer cantonal, dans le cas où cette invitation n'aurait pas été effectuée, de déclarer ce recours au greffe, ordre auquel cet agent a satisfait; — Attendu, en droit, que le pouvoir, que l'art. 15 de la loi susdatée accorde au préfet, de procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial, à un acte que le maire a refusé de faire sur sa réquisition, malgré qu'il lui fût prescrit par la loi, ne s'applique restrictivement, selon l'art. 9 de la même loi du 18 juill. 1837, qu'aux fonctions dont les maires sont tenus de s'acquitter sous l'autorité de l'administration supérieure, 1° pour la publication et l'exécution des lois et règlements, 2° pour les fonctions spéciales qui leur sont attribuées, 3° pour l'exécution des mesures de sûreté générale;—Attendu que cette attribution, ainsi limitée et circonscrite, ne comprend point, dès lors, les actes du pouvoir réglementaire dont les maires sont investis par l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, ainsi que par l'art. 471, n. 15, Cod. pén., puisque l'autorité préfectorale n'a que le droit, aux termes des art. 10 et 11 de la loi précitée sur l'administration municipale, de les annuler, ou de suspendre leur exécution, lorsqu'ils constituent des règlements permanents; —Attendu que ladite attribution ne comprend pas non plus les actes des maires agissant comme officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, parce que les maires, pour tout ce qu'ils peuvent faire dans l'exercice de ce ministère, ne sont placés, par l'art. 42 de la loi du 20 avril 1810, que sous la direction du procureur général près la Cour impériale du ressort;—Attendu que l'art. 177, Cod. inst. crim., n'accorde d'ailleurs qu'au ministère public, au prévenu et à la partie civile, la faculté de déférer à la Cour de cassation les jugements en dernier ressort des susdits tribunaux; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'agent voyer par lequel le présent pourvoi a été formé était sans caractère à cet effet; — DÉCLARE ce pourvoi illégalement formulé et non recevable. »

(1) V. *conf.*, Cass. 23 sept. 1853 (t. 2 1854, p. 592), dans ses motifs.—V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Pouvoir municipal*, n° 33.

CASSATION (CIV.) 25 janvier 1859.

NOTAIRES, FRAIS ET HONORAIRES, DEMANDE EN PAIEMENT, COMPÉTENCE.

La demande formée par un notaire en paiement de ses frais et honoraires, est de la compétence du tribunal civil de son domicile, à l'exclusion de celle du juge de paix, alors même que le montant de cette demande est inférieur à 200 fr..... Peu importe que les frais aient été déjà taxés par le président du tribunal (2). L. 25 vent. an XI, art. 51; Décr. 16 juin 1807, art. 173; Cod. proc., 60.

(2) Il est généralement admis : 1° que les demandes en paiement d'honoraires formées par les notai-

Digitized by Google

SORREL C. BETTOU.

Le juge de paix de Bourg-d'Oisans (Isère) s'était, dans l'espèce, déclaré compétent en ces termes :

« Attendu que les juges de paix connaissent des demandes en paiement des frais et honoraires dus aux notaires, seulement lorsqu'ils n'excèdent pas la somme de 200 fr., et qu'ils ont été taxés par le président du tribunal civil ;—Que ce n'est que lorsqu'ils n'ont pas été taxés que la demande en règlement et en paiement doit être portée devant le tribunal ; — Que la compétence des juges de paix sur ce point a été proclamée par plusieurs décisions du garde des sceaux ;—Que la Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens, notamment par son arrêt du 21 avril 1845 (V. *ad notam*) ; —Attendu que les honoraires, objet de la demande, sont inférieurs à 200 fr., et qu'ils ont été taxés par le président du tribunal ;... — Nous, juge de paix, retenons la cause qui nous est soumise, et sans nous arrêter aux conclusions du défendeur (le sieur Sorrel), dont il est débouté, le condamnons à payer à Me Bettou, avec intérêts à partir du jour de la citation, la somme de 28 fr. 95 c., etc. »

Sur l'appel du sieur Sorrel, jugement du tribunal civil de Grenoble, du 17 juin 1857, qui confirme cette décision en en adoptant les motifs.

Pourvoi en cassation par le sieur Sorrel, pour violation de l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI, de l'art. 60, C. proc. civ., de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, et fausse application de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, en ce que le jugement attaqué a décidé que le juge de paix était compétent pour connaître d'une demande en paiement d'honoraires formée par un notaire contre l'un de ses clients.

DU 25 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Gaultier rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Christophle av.

« LA COUR ;—Vu l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI, ainsi conçu : « Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amia- « ble entre eux et les parties, sinon par le « tribunal de la résidence desdits notaires, sur « l'avis de la chambre, et sur simples mémoi- « res, sans frais ; » — Attendu que ces dispositions sont formelles, et ne font aucune distinction quant au chiffre de la demande ;—Attendu que l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, qui porte que tous actes de notaires, non tarifés, seront taxés par le président du tribunal, loin de déroger à l'art. 51 précité, confirme, au contraire, la compétence générale et exclusive de ce tribunal établie par ledit article, puisque, dans le cas de contestations soulevées sur la taxe du président, l'on ne saurait admettre que ces contestations pussent être portées à une autre juridiction que celle à laquelle appartient le magistrat taxateur ; — D'où il suit qu'en déclarant la justice de paix compétente pour statuer sur la contestation entre les parties sur la taxe des honoraires du notaire Bettou réglés par le président du tribunal de Grenoble, le jugement attaqué a expressément violé l'art. 51 précité ; — CASSE, etc. »

---

res sont de la compétence du tribunal civil, alors même qu'elles rentreraient, à raison de leur chiffre, dans les limites de la compétence du juge de paix ; —2° que ces demandes sont, par application de l'art. 60, Cod. proc., régulièrement formées devant le tribunal de la résidence notariale du demandeur. V. notamment, Cass. 21 avril 1845 (t. 1 1845, p. 576), et le renvoi ; 7 déc. 1847 (t. 2 1847, p. 749) ; Paris, 21 juill. 1856 (t. 2 1856, p. 363), et les auteurs cités en note.—Mais ce qui, dans l'espèce, avait déterminé les premiers juges à décider en sens contraire, c'est qu'il s'agissait de frais et honoraires déjà taxés par le président du tribunal. Cette distinction entre le cas où la demande porte sur des frais taxés et celui où elle ne comprend que des frais non taxés ne semble pas admissible, par le double motif : 1° que la loi qui fixe, en pareille matière, la règle de compétence ne distingue pas ;—2° que la taxe du président, dans le cas d'honoraires de notaires, est susceptible de révision, et qu'il serait insolite, et contre toutes les règles hiérarchiques, que le juge de paix, juge du degré inférieur, pût être appelé à réviser la taxe faite par le président du tribunal, juge du degré supérieur.—Quant à l'arrêt précité du 21 avril 1845, cité par le jugement attaqué, bien que, dans l'espèce qui y a donné lieu, les frais n'eussent pas été taxés, et malgré l'incertitude de quelques-uns de ses termes, il semble bien difficilement susceptible d'être invoqué en faveur de la distinction que ce jugement a cru pouvoir admettre. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Notaires*, n°s 769 et suiv.

CASSATION (CIV.) 8 février 1859.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE, DURÉE ILLIMITÉE, RENONCIATION INTEMPESTIVE, INDEMNITÉ, THÉATRE, CHEF DE CHANT.

La renonciation à un louage de services contracté pour une durée illimitée, lorsqu'elle est faite à contre-temps, peut, suivant les circonstances, la nature des services engagés, les habitudes professionnelles des contractants, et les conditions nécessaires de leur industrie ou de leur art, soumettre la partie de qui elle émane à payer à l'autre une indemnité, dont la fixation rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux (1). Cod. Nap., 1780.

---

(1) Il résulte de l'art. 1780, Cod. Nap., aux termes duquel on ne peut engager ses services qu'à temps, que lorsque la durée d'un louage de services n'a pas été fixée, chacune des parties peut le faire cesser à sa volonté sans se rendre passible de dommages-intérêts envers l'autre partie ; l'opinion de M. Troplong (*Louage*, n° 856), qui ne reconnaît ce droit qu'au locateur, est contraire à celle généralement admise. V. Paris, 20 juin 1826 ; Bordeaux, 23 janv. 1827 ; — Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 17, n° 226 ; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1780, n° 2 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 6,

Digitized by Google

Spécialement, l'administration de l'Académie impériale de musique a pu être condamnée à payer à un chef du chant, brusquement renvoyé, une indemnité égale au montant des appointements annuels de celui-ci, conformément à l'usage en semblable matière, constaté par le juge du fait (2).

ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE C. POTIER.

Le sieur Potier, entré le 1er janv. 1850 au théâtre de l'Opéra pour y exercer l'emploi de premier chef du chant, sans qu'une durée déterminée eût été assignée à son engagement, a été brusquement renvoyé au commencement de 1856. — Il a alors assigné l'administration de l'Opéra devant le tribunal civil de la Seine en paiement d'une indemnité, à raison du préjudice que lui faisait éprouver ce renvoi, qui n'avait été motivé par aucun manquement aux devoirs de son emploi.

Le 1er août 1856, jugement qui condamne l'administration de l'Académie impériale de musique à payer au sieur Potier la somme de 5,000 fr., montant d'une année de traitement.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 5 fév. 1857, qui confirme en ces termes :

« Considérant que Potier a été engagé verbalement par l'administration de l'Opéra comme premier chef du chant; — Qu'en cette qualité d'artiste, et à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement, il ne pouvait, suivant l'usage en matière d'engagements dramatiques, être congédié qu'au moyen d'une indemnité équivalente à une année d'appointements; —Considérant que les appointements de Potier étaient de 5,000 fr. par an, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'Opéra, pour violation des art. 1134, 1341, 1353 et 1780, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour justifier la condamnation par lui prononcée, sur l'existence prétendue d'un usage qui n'avait été, dans la cause, ni invoqué ni prouvé.

DU 8 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et P. Fabre av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 1134, 1341, 1353 et 1780, Cod. Nap.: — Attendu qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée; que, si un louage de services a été consenti pour une durée illimitée, il dépend sans doute de la volonté de l'une ou de l'autre des parties de le faire cesser; mais que, si la loi ne détermine aucun délai à observer, la renonciation ne peut cependant être faite à contre-temps et d'une manière préjudiciable à l'intérêt de l'une des parties; que, dans ce cas, les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, la nature des services engagés, les habitudes professionnelles des contractants, les conditions nécessaires de leur industrie ou de leur art, accorder, à celui vis-à-vis duquel la convention a été trop brusquement abandonnée, une indemnité dont la fixation rentre dans leur droit souverain d'appréciation; — D'où il suit qu'en jugeant que Potier, à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement comme chef du chant à l'Académie impériale de musique, n'avait pu être renvoyé qu'au moyen d'une indemnité, et en fixant cette indemnité au montant de ses appointements d'une année, conformément à ce qu'elle déclarait être l'usage en matière d'engagements de la nature de celui qui liait les parties, alors surtout qu'aucune circonstance particulière devant faire déroger à cet usage n'était alléguée, la Cour impériale de Paris n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

p. 299; Duvergier, *Louage*, t. 2, nos 285 et 286; Aubry et Rau sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 3, p. 371 et 372, § 372.

On comprend, néanmoins, que la partie qui, en rompant trop brusquement un tel contrat, cause un dommage à l'autre partie, doit, par application de l'art. 1382, Cod. Nap., être déclarée responsable envers elle de ce dommage, et qu'il en est ainsi surtout si l'usage fixait, pour cette rupture, un délai qui n'a pas été observé. C'est ce que décide l'arrêt que nous rapportons. V. dans le même sens, Paris, 20 juin 1826; Lyon, 26 août 1857 (1858, p. 914); — Marcadé (*loc. cit.*). — V. aussi Paris, 12 fév. et 16 mars 1858 (qui suivent).

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, nos 55 et suiv.

(1-2) Tout dépend des circonstances; c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si le renvoi subit et imprévu était motivé et quelles peuvent en être les conséquences pour l'employé congédié. V. sur ces principes, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Commis*, n° 27; *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 60. — V. aussi Cass. 8 fév. 1859 (qui précède).

PARIS 12 février et 16 mars 1858.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE, EMPLOYÉ, CONGÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si le chef d'une entreprise ou d'une maison de commerce a le droit de renvoyer ses employés, il peut néanmoins, lorsque le renvoi n'est basé sur aucun motif sérieux, être condamné à des dommages-intérêts, à raison des services particuliers que l'employé congédié aurait rendus à l'entreprise et que son engagement avait pour objet de rémunérer (1). 1re espèce.

.....Ou bien encore à raison des sacrifices que, pour être admis dans sa maison, et en lui faisant espérer une association, il lui aurait imposés (2). 2e espèce.

Première espèce.

LANGLOIS C. GUIBERT.

Le 21 nov. 1856, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui le décidait ainsi, par les motifs suivants :

« Sur la demande en reconnaissance de société : — Attendu que Guibert ne justifie d'aucun traité ni d'aucune convention arrêtée entre lui et Langlois; qu'il est au contraire con-

Digitized by Google

stant que Langlois s'est formellement refusé à former aucune société avec le demandeur; que sa prétention ne saurait donc être accueillie; —Sur la demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que, bien qu'il ressorte de ce qui précède qu'il n'a jamais existé entre Guibert et Langlois aucune convention de société, il résulte cependant, tant des explications des parties que des pièces produites, que Guibert a fourni à Langlois, trois mois environ avant l'époque de l'adjudication et avant qu'aucune circulaire de l'administration du chemin de fer du Nord ait été délivrée, les renseignements nécessaires pour lui faciliter la soumission des travaux à exécuter pour l'établissement d'une ligne de chemin de fer à établir entre Saint-Denis et Creil; qu'il reste acquis aux débats que Guibert a rédigé la demande adressée par Langlois à l'administration du chemin de fer du Nord; — Attendu que Langlois s'est rendu adjudicataire desdits travaux; qu'en rémunération des services qu'il reconnaissait que Guibert lui avait rendus, il lui avait accordé une position et l'avait placé à la comptabilité avec 300 fr. d'appointements mensuels; — Attendu que, si l'on ne peut méconnaître à Langlois le droit de retirer à Guibert les fonctions qu'il lui avait confiées, il doit être néanmoins tenu, dans les circonstances particulières qui le liaient à son employé, de lui accorder une juste indemnité pour la privation de son emploi, et aussi pour les services rendus lors de la soumission des travaux, et que le tribunal fixe, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, à 3,000 fr.; — Condamne, etc. »

Appel par le sieur Langlois.

Du 12 février 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., M. de Vergès prés.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

Deuxième espèce.

MOUILLET C. ESPARGILIÈRE.

Le 30 juin 1857, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats et des explications des parties que Mouillet a proposé au sieur Espargilière de quitter la position qu'il avait chez le prince Napoléon, à l'effet d'entrer chez lui en qualité d'employé, aux appointements annuels de 6,000 fr.; qu'il fut également stipulé qu'après trois années le sieur Espargilière cesserait d'être employé et deviendrait l'associé du défendeur; — Attendu qu'ayant accepté ces propositions, Espargilière est entré chez Mouillet, le 16 janvier dernier; que, dès le 21 avril suivant, Mouillet a renvoyé le demandeur; que si, pour motiver ce renvoi, le défendeur excipe du défaut de zèle et d'aptitude d'Espargilière, il n'apporte aucune justification à l'appui de cette allégation; qu'il résulte, au contraire, de tous les documents de la cause, que c'est sans motifs sérieux que Mouillet a renvoyé son employé; qu'en agissant ainsi, il a causé à Espargilière un préjudice, pour lequel il lui doit réparation; que, d'après les éléments d'appréciation que le tribunal possède, il y a lieu de fixer à 10,000 fr. la somme à payer par Mouillet à Espargilière à titre de dommages-intérêts; —Par ces motifs, déclare résiliées les conventions verbales intervenues entre les parties, condamne Mouillet, même par corps, à payer à Espargilière la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Appel par le sieur Mouillet.

Du 16 MARS 1858, arrêt C. Paris, 2e ch., M. Lamy prés.

« LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

TOULOUSE 4 mars 1858.

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-EXÉCUTION, FRAIS, NULLITÉ, DOTALITÉ.

Pour apprécier si la demande en nullité d'une saisie-exécution peut être jugée en dernier ressort, il ne faut considérer que le montant de la somme pour laquelle la saisie a été faite, sans y ajouter les frais de la saisie elle-même (1). L. 11 avril 1838, art. 1.

Si la saisie était faite pour une somme inférieure à 1500 fr., la circonstance que la nullité en a été demandée et prononcée sur le fondement que les meubles saisis étaient dotaux, n'empêche pas le jugement d'être en dernier ressort (2).

(1-2) « La première solution ne paraissait susceptible d'aucune difficulté. Il est en effet de principe certain que les frais de la demande ne doivent pas être pris en considération pour fixer le taux du dernier ressort. La Cour de cassation a consacré ce principe de la manière la plus formelle dans deux arrêts, l'un du 5 mai 1840 (t. 2 1840, p. 588), l'autre du 20 mars 1850 (t. 1 1851, p. 375); et il n'y a aucune raison de distinguer, à cet égard, entre les demandes formées par voie parée, et celles engagées par ajournement, la morosité du débiteur au moment où il reçoit l'interpellation judiciaire ne devant dans aucun cas priver le créancier du bénéfice du dernier ressort que lui assurait le taux de sa demande.

« La seconde solution présentait un peu plus de difficulté, par la raison qu'une demande en nullité fondée sur la dotalité des meubles saisis présente, au premier aperçu, beaucoup de rapports avec une demande en distraction. Or, dans les demandes en distraction, il est généralement reconnu que, pour déterminer le taux du ressort, il faut s'attacher à la valeur des objets saisis, plutôt qu'à la quotité de la créance du saisissant. C'est ce que nous enseignons nous-même dans notre *Cours de procédure*, t. 1, p. 198; et ce qu'enseignait aussi notre savant collègue, M. Benech, *Traité des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement*, t. 2, p. 167.

« Mais, en y regardant de plus près, on aperçoit entre les deux situations une grande différence. Le tiers qui forme une demande en distraction d'objets valant plus de 1500 fr., est exposé, en effet, manifestement à un préjudice supérieur à 1500 fr., si sa

Digitized by Google

LACASSAGNE C. VIGUERIE.

Le sieur Viguerie avait obtenu contre les époux Lacassagne un jugement portant condamnation solidaire au paiement d'une lettre de change de 1195 fr., souscrite par tous deux. — Les 19 et 20 mai 1857, le sieur Viguerie a fait pratiquer la saisie-exécution de certains objets mobiliers appartenant à ses débiteurs. Les intérêts et frais antérieurs à cette saisie n'élevaient pas la créance au-dessus de 1500 francs; mais ce chiffre était dépassé, en ajoutant les frais de la saisie.

Les époux Lacassagne demandèrent la nullité de la saisie, par le motif, notamment, que les meubles saisis étaient dotaux et échappaient, comme tels, à l'action des créanciers, soit du mari, soit de la femme.

Le 22 déc. 1857, jugement du tribunal de Toulouse, qui prononce la nullité proposée.

Appel par le sieur Viguerie, auquel les intimés ont opposé une fin de non-recevoir, prise de ce que le jugement était en dernier ressort. — L'appelant répondait à cette fin de non-recevoir, 1° que la somme pour laquelle la saisie avait eu lieu dépassait 1500 fr., en tenant compte des frais de la saisie elle-même; 2° qu'en tout cas, le litige était devenu d'une valeur indéterminée par suite de l'exception de dotalité présentée par la dame Lacassagne.

DU 4 MARS 1858, arrêt C. Toulouse, 2e ch., MM. Daguilhon-Pujol prés., de Laffon-Boutary subst. proc. gén., Fourtanier et Tournayre av.

« LA COUR; — Attendu que, devant le tribunal de première instance, les époux Lacassagne ont conclu à la nullité de la saisie-exécution pratiquée à leur préjudice les 19 et 20 mai 1857; que Viguerie et comp. ont conclu au rejet des demandes formées par les époux Lacassagne, et subsidiairement au démis; — Attendu que, pour déterminer le taux de la demande formée devant les premiers juges, il faut voir quelles étaient les causes qui donnaient lieu à la saisie; attendu que les causes pour lesquelles la saisie a été faite ne s'élèvent pas au-dessus de 1500 fr.; que, pour arriver à ce chiffre, il faudrait y joindre les frais de la saisie elle-même; attendu que, la saisie étant l'objet de la contestation, les frais qu'elle a nécessités, quoique demandés par l'itératif commandement, ne peuvent être ajoutés aux sommes pour lesquelles elle a été faite, et ne peuvent être considérés comme compris dans les causes qui y ont donné lieu; que ces frais sont subordonnés au sort de la saisie contestée et se confondent avec ceux de l'instance; que, la saisie ayant été annulée, les frais qu'elle a occasionnés, comme ceux de l'instance, sont restés à la charge du saisissant; — Qu'ainsi, la demande étant en réalité au-dessous de 1500 fr., le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort;

« Attendu, sur la seconde exception, que la demande formée par la dame Lacassagne n'est pas une demande en distraction, mais une demande en nullité de la saisie, fondée sur ce que les objets mobiliers saisis à son préjudice étaient dotaux et insaisissables; que, dès lors, ce n'est pas la valeur indéterminée des objets revendiqués qu'il faut considérer pour déterminer la limite du ressort, mais bien la valeur de la créance qui a occasionné la saisie-exécution; — Par ces motifs, REJETTE l'appel, etc. »

---

demande vient à être rejetée, bien que la saisie n'ait été faite que pour une somme modique, parce qu'il ne dépend pas de lui d'obtenir les objets qu'il revendique en désintéressant le saisissant.

« Au contraire, quand c'est le saisi qui demande la nullité, quelles que soient les causes qu'il allègue, il est évident qu'il peut toujours arrêter l'effet de la saisie en payant le saisissant. Il est donc impossible, quand la saisie a été faite pour une somme qui n'excède pas 1500 fr., que ni le saisissant ni le saisi puissent, en aucune hypothèse, éprouver un préjudice plus élevé que le chiffre de cette somme. Or, on ne saurait voir pourquoi le taux du ressort serait changé, quand les proportions de la demande restent exactement les mêmes et ne sont point dépassées par celles de la défense.

« A. ROBERT. »

V. dans le même sens, sur la première question, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, n°s 239 et 370; —..et, sur la seconde, *ibid.*, n°s 564 et suiv.

CAEN 10 août 1857.

FAILLITE, NOTAIRE, ACTES DE COMMERCE, EMPRUNTS, PRÊTS, COMPTE COURANT, BILLETS A ORDRE, ESCOMPTE, GESTION D'AFFAIRES, ACHATS ET REVENTES D'IMMEUBLES.

Un notaire qui se livre habituellement à des opérations de commerce peut être déclaré en faillite (1). Cod. comm., 437.

Mais ne peuvent être considérées comme constituant des actes de commerce de la part d'un notaire (art. 631 et suiv., Cod. comm.), *de nature à le faire déclarer en état de faillite, les opérations consistant, savoir:*

...A emprunter de l'argent à des tiers, et à l'employer tant à ses besoins personnels qu'à des avances à ses clients, moyennant un intérêt dont le taux n'excède pas celui qu'il paie lui-même à ses prêteurs, alors surtout qu'il n'exige ni droit de commission, ni aucune autre rétribution (2);

...A tenir des comptes ouverts avec les prêteurs et les emprunteurs de ces fonds, mais en ne recevant des uns et en ne payant aux autres l'intérêt qu'au taux légal en matière civile, et sans établir de balance à des termes périodiques de manière à capitaliser à son profit les intérêts des sommes à lui dues (3).

...A faire escompter fréquemment des billets à ordre souscrits à son profit par des débiteurs non commerçants et pour des causes étrangères au commerce (4).

---

(1) C'est là un point constant. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n° 66.

(2-3-4) V., comme autres exemples analogues,

Digitized by Google

...A se charger du règlement ou de la gestion d'un grand nombre d'affaires étrangères à sa profession, mais pour lesquelles il ne perçoit aucune rétribution, et dans le but unique d'augmenter la clientèle de son étude.

...A spéculer sur des acquisitions et des reventes d'immeubles (1) : *ces sortes de spéculations n'ayant d'ailleurs dans aucun cas le caractère d'actes de commerce* (2).

A... C. X...

Du 10 août 1857, arrêt C. Caen, 4e ch., MM. Mabire prés., Farjas av. gén., Trolley, G. Simon et Bertauld av.

« LA COUR ;—Considérant, sur la première question, qu'encore bien que J... exerçât les fonctions de notaire depuis 23 ans, à l'époque où son état de déconfiture s'est révélé, au mois de décembre 1856, il devrait être déclaré en faillite en qualité de commerçant, aux termes de l'art. 437, Cod. comm., s'il était établi qu'il a exercé en outre des actes de commerce et qu'il en a fait sa profession habituelle, l'art. 1er du même Code lui attribuant en ce cas la qualité de commerçant; — Considérant que les art. 632 et 633 contiennent l'énumération des actes que la loi répute actes de commerce, et qu'il s'agit de rechercher si les faits desquels A... et consorts prétendent faire résulter que J... était commerçant peuvent rentrer dans cette énumération; — Considérant que des livres et registres de J..., qui font connaître le genre d'opérations auxquelles il se livrait, il ressort que l'argent qu'il se procurait sur de simples reçus, où sa qualité de notaire est toujours indiquée, n'était pas destiné et employé par lui à des spéculations de banque ou de commerce; — Considérant, 1° que certaines sommes lui étaient remises pour être placées sur hypothèques; 2° que d'autres sommes lui étaient remises pour être placées chirographairement; 3° qu'enfin des sommes plus ou moins considérables lui étaient remises à titre de prêt personnel, qualifié de dépôt dans les reçus par lui délivrés, exprimant qu'il s'obligeait à en payer l'intérêt;—Considérant, relativement aux sommes comprises dans les deux premières catégories, qu'il est évident qu'elles n'étaient pas destinées à des opérations de banque, et que le placement devait en être fait pour le compte de ceux qui en faisaient la remise à J..., auquel ils avaient recours à raison de sa qualité de notaire ;— Considérant, quant aux sommes prêtées à J... moyennant intérêts, sur des reçus délivrés comme pour un dépôt, que l'on remarque que l'intérêt était porté à 5 p. 100 lorsqu'il s'agissait de sommes un peu considérables dont il avait la disposition pendant un temps qui permettait d'en retirer un avantage égal à cet intérêt; que le prêt n'avait lieu au-dessous de 5 p. 100 que pour des sommes modiques, en général exigibles à volonté ou après un avertissement de quelques jours, c'est-à-dire pour des sommes dont il ne pouvait pas trouver immédiatement un placement utile, et qu'il ne pouvait engager dans des spéculations; — Considérant que les sommes qu'il recevait ainsi, et dont il promettait un intérêt inférieur à 5 p. 100, au lieu d'être employées à des spéculations, servaient à couvrir les débours considérables qu'il avait à faire pour son étude de notaire, à payer ses dettes et ses dépenses, auxquelles le produit du notariat ne pouvait faire face, eu égard au passif considérable dont il était grevé depuis longtemps ;—Considérant que les sommes qui n'étaient pas ainsi absorbées n'étaient prêtées par lui ou avancées pour ses clients qu'au taux de 5 p. 100, c'est-à-dire à un intérêt qui n'excédait pas celui qu'il avait promis lui-même ; qu'il ne se faisait payer en outre ni commission de banque ni aucune autre rétribution ;—Considérant qu'il est impossible de trouver dans des opérations de ce genre aucun des caractères de la spéculation commerciale, et que les prêts reçus par J... et ceux par lui faits, ont conservé et dans la forme et au fond tous les caractères d'actes purement civils ;—Considérant qu'il a été articulé et non méconnu que J... n'a jamais souscrit une lettre de change ; qu'il n'a jamais fait l'escompte de billets à ordre et lettres de change ou autres valeurs de crédit, d'où l'on conclut qu'il n'a point fait des opérations de banque ; qu'il en résulte au moins de graves présomptions qu'il est resté étranger à ces sortes d'opérations; — Considérant qu'on ne peut induire le contraire de nombreux comptes ouverts sur l'un des livres de J..., tant à ceux qui lui ont fait des remises d'argent à titre de dépôt ou de prêt, ou pour lesquels il en a reçu ou payé, qu'à ceux auxquels il en a prêté ou avancé ;—Considérant qu'en examinant les éléments de ces divers comptes on reconnaît qu'ils ne constituent qu'une comptabilité purement civile et non une comptabilité commerciale concernant des opérations de commerce ou de banque;—Considérant que les intérêts y sont portés à cinq du cent des capitaux qui en doivent produire pour ou contre Duhamel ; que jamais les comptes ne sont balancés, par exemple, tous les six mois ou à des termes périodiques plus courts, afin de capitaliser les intérêts et d'obtenir ainsi des intérêts d'intérêts, suivant l'usage adopté dans les comptes courants proprement dits des banquiers et commerçants; — Considérant que l'on ne peut donc argumenter des comptes portés au livre de J... et qui sont tous établis conformément

---

Nancy, 30 déc. 1848 et 18 mai 1849 (t. 1 1850, p. 553); Metz, 7 janv. 1857 (1857, p. 144). — V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 67 et suiv.; mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Notaires*, n°s 503 et suiv.

(1) V. *conf.*, Nancy, 18 mai 1849 (t. 1 1850, p. 553).

Contr., Paris, 24 mai 1849 (t. 2 1849, p. 199).

(2) Cette question est controversée, mais plus généralement résolue par les auteurs dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Quant aux Cours, elles sont plus divisées; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Acte de commerce*, n°s 38 et suiv. — *Adde*, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Aix, 22 mai 1855 (1857, p. 334).

Digitized by Google

aux principes du droit civil, pour prétendre qu'il se livrait habituellement à des opérations de banque et qu'il doit être rangé dans la classe des commerçants;—Considérant que le livre de caisse tenu par J... contient seulement l'indication des encaissements, de la cause de ces encaissements, et des sommes sorties de la caisse et de la cause également de ces sorties, sans que l'état de la caisse soit vérifié et arrêté pour en constater la situation; mais que, lors même qu'il se serait renfermé dans l'exercice de sa profession de notaire, il aurait eu indubitablement un livre de caisse, comme il en existe dans toutes les études de notaire d'une certaine importance;—Considérant que l'on inscrivait sur le livre de caisse dont il s'agit toutes les sommes versées à J... à raison de sa qualité de notaire, ainsi qu'on le voit en parcourant ce livre, de même que les autres sommes qui lui étaient confiées pour des causes étrangères à son étude ou qui lui étaient prêtées; qu'enfin il ne s'y rencontre aucune trace de recettes ou de dépenses se rattachant à des opérations de banque ou de commerce;—Considérant que le soutien qu'il aurait existé deux caisses, l'une pour les opérations étrangères au notariat et l'autre pour le notariat, est mal fondé: 1° parce qu'il est prouvé, comme on l'a déjà dit, qu'on inscrivait sur le livre de caisse inventorié toutes les recettes sans distinction entre celles étrangères au notariat et celles qui en provenaient ou s'y rattachaient; 2° parce que l'énonciation de quelques versements faits d'après le livre dont il s'agit *à la petite caisse* pour acquitter des frais d'acte a été expliquée et non contredite dans les plaidoiries, et qu'il résulte de cette explication qu'un clerc de l'étude chargé de la comptabilité relative aux sommes payées pour l'enregistrement à percevoir sur les actes notariés, de recevoir les sommes ayant cette destination dans une caisse spéciale appelée *petite caisse*, s'était fait remettre par la caisse destinée à toutes les recettes indistinctement et appelée *grande caisse* certaines sommes dont il avait eu besoin dans deux ou trois occasions pour acquitter des frais d'actes ou d'enregistrement;—Considérant, quant au petit registre qualifié de livre à souche par les appelants, que c'est un simple carnet consistant dans la copie des reçus que J... délivrait de toutes les sommes qui lui étaient remises, soit à titre de prêt, soit à titre de dépôt, ou pour en opérer le placement comme notaire, et qu'il ne contient l'indication d'aucune opération ayant un caractère commercial;—Considérant que l'on ne peut trouver la preuve que J... faisait habituellement des actes de commerce dans cette circonstance qu'il a fait escompter, pour en recevoir le produit, dans quelques maisons de banque et au comptoir d'escompte de Granville, un certain nombre de billets à ordre souscrits à son profit par des débiteurs non commerçants et pour des causes étrangères au commerce;—Considérant que la souscription ou l'endossement d'un billet à ordre par un non-commerçant ne constitue pas un acte de commerce, lorsque ce billet n'a pas pour cause une opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage; que c'est ce qui résulte des art. 636 et 637, Cod. comm.;—Considérant que J... ne peut être réputé commerçant à raison de ce qu'il aurait tenu un bureau ou agence d'affaires;—Considérant, en effet, que des livres et autres documents produits au procès il résulte que jamais il ne s'est fait payer des droits de commission ni aucune autre rétribution pour les nombreuses affaires dans lesquelles il s'est immiscé, sauf l'affaire Bunel, dans laquelle il a reçu un salaire relativement minime eu égard à la durée et à l'importance de cette affaire;—Considérant qu'en s'occupant gratuitement d'un grand nombre d'affaires qui ne rentraient pas dans sa profession de notaire, il n'a pas agi comme tenant un bureau ou agence d'affaires; qu'il cherchait par cette conduite à multiplier et étendre des relations qui devaient augmenter sa clientèle et accroître les produits de son étude, si les embarras de sa position, déjà difficile dès l'origine de son exercice, ne l'eussent pas conduit à une catastrophe que son imprudence et le désordre de ses affaires rendaient inévitable;—Considérant que les plus graves reproches qu'il a encourus pour avoir mis en oubli les devoirs de sa profession ne sont pas soumis à l'appréciation de la Cour, qui est appelée seulement à décider s'il doit être déclaré en état de faillite comme commerçant;—Considérant que, si cette qualité ne peut résulter des divers actes par lui accomplis et qui sont révélés par ses livres et registres, elle ne résulterait pas davantage de ce qu'il aurait spéculé sur des acquisitions et reventes d'immeubles, car ce fait, articulé et positivement méconnu, ne constituerait pas une opération de commerce rentrant dans le texte ou l'esprit des art. 632 et 633, Cod. comm.;—Par ces motifs, sans avoir égard à l'expertise et à l'enquête sollicitées par les appelants;—CONFIRME, etc.»

AIX 9 décembre 1857.

CONTRAINTE PAR CORPS, DETTE COMMERCIALE, TITRES DISTINCTS.

La contrainte par corps doit être prononcée pour toute dette commerciale de 200 fr. et au-dessus, bien que la dette résulte de titres distincts, chacun inférieur à ce chiffre (1). L. 17 avril 1832, art. 1er.

MOSSÉ C. LAURENT.

DU 9 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. Aix, ch. civ.,

---

(1) C'est ce qui est généralement admis pour le cas où les titres sur lesquels on fonde la contrainte par corps ont une cause commune. — Mais il en est autrement lorsque ces titres ont une origine distincte. V. la note sous Grenoble, 13 fév. 1852 (t. 1 1854, p. 514); Bordeaux, 15 mars 1855 (1857, p. 270), et le renvoi;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Contrainte par corps*, n°s 356 et suiv.

Digitized by Google

MM. Poulle-Emmanuel 1er prés., P. Roux, Jourdan et Marguery av.

« LA COUR;—Attendu que la somme au paiement de laquelle Mossé a été condamné s'élevant à 595 fr. 75 c., les premiers juges ont à bon droit prononcé la contrainte par corps, sans prendre en considération cette circonstance indifférente que la dette de Mossé ne résulte point d'un seul billet, mais de plusieurs billets souscrits par lui pour diverses sommes dont l'addition forme le chiffre susénoncé;— CONFIRME, etc. »

DOUAI 30 décembre 1857.

SCELLÉS, TIERS, DOMICILE, LEVÉE, DÉLAI, NOTAIRE, COMMISSION.

Le juge des référés peut, sur la demande d'un héritier, ordonner que les scellés seront apposés au domicile d'une personne absente, qui se trouve dépositaire de valeurs appartenant au défunt (1). Cod. proc., 907.

Mais, en un tel cas, la levée des scellés doit, sur la réclamation de cette personne, être ordonnée sans délai par le juge, qui peut commettre un notaire pour faire l'inventaire des valeurs appartenant au défunt, à l'instant de la levée des scellés, et les garder en dépôt dans son étude jusqu'à ce que la remise en puisse être faite à qui de droit.

BUREAU C. VASSEUR.

DU 30 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. Douai, 1re ch., MM. de Moulon 1er prés., Dupont 1er av. gén., Jules Leroy et Dupont.

« LA COUR;—Sur les conclusions principales : — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'après le décès de Paul Vasseur, au Havre, l'appelant, son exécuteur testamentaire, s'étant rendu d'Arras où il habite, dans la ville du Havre, pour assister à l'inventaire, aurait fait connaître qu'en sa qualité de mandataire du défunt, dont il gérait les affaires, il était détenteur de titres et de valeurs appartenant à ce dernier, et s'élevant à une somme considérable; que, par suite de cette déclaration, l'intimé, agissant du chef de sa femme, demeurant avec lui à Berthonval, sœur de Vasseur, et habile à se porter son héritière, s'est pourvu en référé devant le président du tribunal d'Arras, à l'effet de faire apposer les scellés en la demeure de l'appelant, alors absent; que, sur cette requête, est intervenue une ordonnance en vertu de laquelle le juge de paix a procédé à l'apposition des scellés sur les deux portes du cabinet où l'appelant renferme tous ses papiers et dont il avait emporté la clef; — Attendu que, dans ces circonstances, où l'absence de l'héritière et du dépositaire Bureau imposait plus impérieusement les précautions de nature à empêcher tout détournement, le président, appelé à statuer ainsi dans un cas d'urgence, a pu, en appréciant les faits et la situation respective des parties, prescrire, en référé, une mesure conservatoire et purement provisoire, sauvegardant tous les intérêts, et qui s'est accomplie dans les conditions commandées par l'état même des choses, non-seulement sans protestations de la part de la dame Bureau, mais au contraire avec son assentiment et sur ses indications; — Qu'il n'y a donc pas lieu de réformer une décision dont l'opportunité, dans la conjoncture où elle a été rendue, paraît suffisamment justifiée;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires :—Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que l'appelant doit être affranchi, sans retard, de l'entrave que le maintien des scellés sur ses papiers apporte à la gestion de ses affaires personnelles ou des intérêts qui lui sont confiés, tout en assurant l'effet de la mesure qu'avait dictée la nécessité de garantir les droits des héritiers légaux du défunt;—Par ces motifs, CONFIRME au principal l'ordonnance de référé du 10 de ce mois; — Et statuant sur les conclusions subsidiaires, ORDONNE la levée des scellés; DIT qu'il y sera procédé en présence des parties intéressées ou de leurs représentants, et de Me Hirache, notaire à Arras, commis à cet effet par la Cour, lequel retirera, en en dressant inventaire, les titres, valeurs mobilières et autres pièces appartenant à la succession de Paul Vasseur, et qu'il conservera en dépôt dans son étude, pour être ultérieurement délivrés à qui de droit, à la charge par l'intimé, en la qualité qu'il agit, de faire, conformément à son offre, l'avance des frais nécessaires pour ces opérations, etc. »

BORDEAUX 18 janvier 1858.

PARTAGE D'ASCENDANT, DONATION ENTRE-VIFS, DETTES DU DONATEUR.

Les enfants entre lesquels un ascendant a fait le partage entre-vifs de tous ses biens présents, ne sont pas soumis au paiement des dettes du donateur existantes à l'époque du partage, lorsque l'acte même de donation exprime une intention contraire en déterminant spécialement certaines dettes mises à la charge des donataires; sauf aux créanciers à attaquer, s'il y a lieu, la donation comme faite en fraude de leurs droits (2). Cod. Nap., 1076.

---

(1) V., sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.*, v° *Scellés*, n°s 99 et suiv.—*Adde* Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 3067 *ter*. Suivant cet auteur, les scellés ne peuvent être apposés que dans le domicile du défunt.—Mais M. Rodière (*Cours de proc.*, t. 3, p. 396) pense qu'ils peuvent également l'être dans le domicile d'un tiers avec une permission préalable de la justice, et que cette autorisation peut être accordée en référé, s'il y a urgence.

(2) V. sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Donation entre-vifs*, n°s 687 et suiv.; *Partage d'ascendant*, n°s 158 et suiv. — V. surtout la note de M. Rodière, sous Nîmes, 20 août 1856 (1857, p. 1137). Cet arrêt décide que les en-

Digitized by Google

MIE C. CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

DU 18 JANVIER 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Dupont et Faye av.

« LA COUR; — Attendu que, dans notre droit, le partage d'ascendant fait par acte entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076, Cod. Nap., n'opère point ouverture anticipée de la succession, puisque, d'une part, il peut, ainsi qu'on le voit par l'art. 1077, ne comprendre qu'une partie des biens de l'ascendant, et que, d'un autre côté, ce n'est qu'après son décès qu'aux termes d'une jurisprudence solidement établie, les enfants sont recevables à attaquer le partage pour lésion de plus du quart ou pour atteinte portée à leur réserve : ce qui montre qu'ils n'ont, du vivant de l'ascendant, aucun droit qui leur soit propre, mais seulement celui qu'ils tiennent de sa libéralité;—Attendu qu'un acte de cette nature participe à la fois de la donation entre-vifs et du partage; qu'aussi l'art. 1076 l'assujettit non-seulement aux formalités, mais aux conditions et règles de la donation entre-vifs;—Attendu que les donataires universels ou à titre universel des biens présents ne représentent point la personne du donateur; d'où suit qu'ils ne sont pas tenus de plein droit de ses obligations personnelles, à la différence des légataires universels ou à titre universel, qui, à cet égard, représentent le défunt et sont assimilés par la loi aux héritiers;—Attendu que, si l'on admet en général que le donataire de tous les biens présents est tenu des dettes existantes au moment de la donation, c'est par voie d'interprétation et parce qu'on suppose que, le donateur se dépouillant de tous ses biens au profit du donataire, il a été entendu qu'il se déchargeait aussi sur lui de ses dettes; mais que cette supposition n'est plus possible lorsque les parties ont formellement exprimé leur intention à cet égard; qu'il faut alors s'en tenir au contrat, sauf aux créanciers à attaquer, s'il y a lieu, la donation comme faite en fraude de leurs droits;—Attendu que l'acte portant donation et partage passé le 23 nov. 1855 devant Me Lagrange, notaire à Périgueux, entre Mie père et ses trois enfants, détermine expressément quelles sont les dettes qui sont mises à la charge de ces derniers, et que la créance de la Caisse hypothécaire n'en fait point partie; d'où suit que, même en admettant que cet acte contienne donation de tous les biens présents, le tribunal, en condamnant les enfants Mie à payer la dette dont il s'agit, comme s'ils y étaient personnellement engagés, leur a imposé une obligation qui ne résulte ni du contrat, ni d'aucune disposition de la loi;—Mais attendu qu'au moment où Mie père a fait cette donation, il était poursuivi par la Caisse hypothécaire; que le domaine de Sainte-Ursule, dont il s'était rendu adjudicataire, avait été frappé par elle d'une saisie immobilière; qu'il était facile de prévoir que le prix de ce domaine ne suffirait pas à l'acquittement de sa créance, et que l'acte du 23 nov. 1855 a été évidemment combiné en vue de soustraire les autres biens du débiteur à l'action du créancier; que, dans ces circonstances, les premiers juges auraient dû rejeter les conclusions principales de la Caisse hypothécaire, et accueillir ses conclusions subsidiaires tendant à faire annuler, comme fait en fraude de ses droits, l'acte du 23 nov. 1855;—Attendu que la demande de la Caisse hypothécaire étant bien fondée sous ce dernier rapport, et les appelants ayant été complices de la fraude commise à son préjudice, il est juste de leur faire supporter les dépens;—Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par les enfants Mie du jugement rendu par le tribunal de première instance de Périgueux le 20 juin dernier, INFIRME ce jugement; DIT que les appelants ne sont pas tenus personnellement de la dette de Mie père envers la Caisse hypothécaire, les décharge, en conséquence, de la condamnation contre eux prononcée; et, statuant sur les conclusions subsidiaires de la Caisse hypothécaire, ANNULE, comme fait en fraude de ses droits, l'acte du 23 nov. 1855, etc. »

LYON. 24 février 1858.

PARTAGE, SERVITUDE, PRIVILÉGE.

L'obligation imposée par un acte de partage à l'un des héritiers, dont le lot comprend des moulins alimentés par une rivière, d'entretenir un bief destiné à fournir les eaux nécessaires à l'irrigation des terrains compris dans le lot de son cohéritier, constitue une véritable servitude qui, créée en vertu des art. 698 et 699, C. Nap., affecte activement et passivement, conformément auxdits articles, les fonds partagés, mais non point une obligation de faire ordinaire ou une créance résultant d'un acte de partage, couverte à ce titre par le privilége de l'art. 2103, § 3, Cod. Nap., privilége qui peut se trouver converti en une simple hypothèque, selon l'art. 2109, faute d'inscription dans les soixante jours (1).

DAUBIGNY C. DAUBIGNY.

Le tribunal de Villefranche avait statué en sens contraire par jugement du 27 mars 1857. —Appel.

---

fants entre lesquels un ascendant a fait le partage de ses biens par acte entre-vifs sont tenus de plein droit, vis-à-vis des créanciers, à concurrence de la quotité de biens qui leur a été attribuée, de toutes les dettes de l'ascendant ayant acquis date certaine antérieurement au partage; qu'ils ne peuvent donc échapper à l'action personnelle des créanciers, soit en purgeant ou en délaissant, soit sous le prétexte que l'ascendant n'a mis à leur charge que certaines dettes déterminées.

(1) V., sur les conditions et l'étendue du privilége des copartageants, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Privilége*, n°s 483 et suiv., 787 et suiv.

Digitized by Google

Du 24 février 1858, arrêt C. Lyon, 1re ch., MM. Gilardin 1er prés., Fortoul av. gén., Humblot et de Peronny av.

« LA COUR; — Considérant qu'il résulte du partage des immeubles de la succession d'Henry d'Aubigny : 1° que le grand pré du Bourg de Saint-Jean-d'Ardières, faisant partie du premier lot échu à Gaston d'Aubigny doit jouir comme par le passé d'une prise d'eau dans la rivière d'Ardières; 2° que les ouvrages nécessaires pour l'entretien de la prise d'eau sont mis à la charge du second lot d'immeubles échu à Hector d'Aubigny; — Considérant qu'il s'agit ainsi d'une servitude de prise d'eau établie en conformité des dispositions des art. 698 et 699, Cod. Nap.; — Que l'obligation de faire les ouvrages nécessaires à l'exercice de la prise d'eau n'est pas imposée à la personne du copartageant et transmissible à ce titre à ses héritiers et successeurs universels; — Que ce serait là un service assigné à perpétuité à la personne et à ses héritiers pour l'utilité d'un fonds, ce qui présenterait les caractères d'une servitude personnelle prohibée par l'art. 686, Cod. Nap.; — Que ladite obligation, autorisée par l'art. 698 exceptionnellement à la nature ordinaire des servitudes qui consiste *in non faciendo*, est imposée au fonds et constitue une charge du fonds, qui ne se traduit en obligation de faire pour le propriétaire qu'à raison du droit de propriété dont il est investi; — Que cette obligation, qui n'est autre chose qu'une modalité de la servitude prédiale et qui ne saurait exister à part de celle-ci, en revêt entièrement la nature et les effets légaux; — Que, par conséquent, dans le partage des immeubles de la succession Henri d'Aubigny, les dispositions complexes ci-dessus rappelées relativement à la prise d'eau, ne spécifient dans leur ensemble qu'une servitude que les parties étaient libres de créer, aux termes des art. 698 et 699, Cod. Nap., laquelle ne faisait qu'affecter activement et passivement les fonds partagés, et, prise isolément, ne pouvait devenir l'objet du privilége du copartageant institué par l'art. 2103 pour la garantie des partages et des soultes ou retours de lots; — Que c'est ainsi à tort que les premiers juges ont vu dans la charge des ouvrages nécessaires à l'entretien de la servitude de prise d'eau, une obligation de faire ordinaire ou une créance résultant d'un acte de partage, qui aurait été couverte du privilége de l'art. 2103, le convertissant en simple hypothèque, selon l'art. 2109, faute d'inscription dans les soixante jours; — Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit, que l'inscription hypothécaire prise spécialement et limitativement, le 23 juill. 1855, par Gaston d'Aubigny, pour la somme de 30,000 fr., en évaluation de la charge des travaux nécessaires à l'entretien de la servitude de prise d'eau établie par l'acte de partage pour l'utilité de son pré, a procédé sans droit; — INFIRME. »

MONTPELLIER 10 mars 1858.

PRESCRIPTION (MAT. CIV.), HUISSIER, FRAIS, AVOUÉ, RAPPORTS HABITUELS.

***La prescription annale édictée, par l'art. 2272, Cod. Nap., contre l'action des huissiers pour le salaire des actes par eux signifiés, n'est pas applicable à l'action d'un huissier contre un avoué en paiement du coût d'actes que cet huissier faisait habituellement pour l'étude dudit avoué* (1).**

B... C. A....

Le 31 déc. 1857, jugement du tribunal de Sainte-Affrique, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que, depuis une époque antérieure à 1836, A... père a signifié tous les actes de son ministère provenant de l'étude de Me B...; — Que celui-ci a seul réglé les déboursés et salaires de l'huissier, qui ne s'est jamais adressé aux clients; — Que divers règlements sont intervenus à des intervalles plus ou moins éloignés, et que le paiement a été effectué au moyen d'effets souscrits par B... ou de denrées qu'il fournissait à l'huissier; — Attendu que, dans ces circonstances, il est évident que la prescription annale édictée dans l'art. 2272, Cod. Nap., n'est pas opposable, et que l'avoué B... ne peut s'en prévaloir; — Au fond, attendu que les parties ne sont d'accord ni sur les règlements intervenus, ni sur les à-compte payés...; — Par ces motifs, met hors d'instance Redon, et, sans s'arrêter au moyen pris de la prescription annale et la rejetant, renvoie les parties devant un commissaire, aux fins de procéder au règlement de leurs comptes. »

Appel par Me B....

Du 10 mars 1858, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. Ch. de la Baume 1er prés., Glises et Ferrier av.

« LA COUR; — Attendu que le bénéfice de la prescription prévue par l'art. 2272, Cod. civ., ne doit profiter qu'aux justiciables pour lesquels l'huissier instrumente, et non à celui qui, comme gérant officieux ou comme mandataire, a reçu pour l'huissier le montant de ses émoluments; — Que B..., avoué, n'est pas tenu vis-à-vis de l'huissier de l'action qui naît des actes ministériels signifiés par celui-ci, mais bien de l'action qui naît du mandat; — Que, dans l'espèce, l'avoué B... et l'huissier A... sont en compte pour les émoluments attachés aux actes signifiés par A... pour le compte de l'étude de B..., pendant un espace de dix ans, et que ce fait justifie l'existence du mandat allégué; — Par ces motifs, adoptant, en outre, ceux des premiers juges; MET l'appellation au néant; ORDONNE que la

---

(1) V. *conf.*, Grenoble, 25 fév. 1857 (1857, p. 1250), et le renvoi. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Prescription* (*mat. civ.*), n° 986 *bis*.

Digitized by Google

sentence attaquée sortira son plein et entier effet, etc. »

NIMES 19 mai 1858.

SURENCHÈRE, ALIÉNATION VOLONTAIRE, APPEL, FORMES, — HOSPICES, POURSUITES D'EXPROPRIATION, AUTORISATION, SURENCHÈRE.

En matière de surenchère sur aliénation volontaire, les dispositions des art. 731 et 732, Cod. proc., relatives aux formes de l'appel, ne sont applicables que dans le cas où la décision est intervenue sur une question de procédure inhérente aux formes et aux conditions de la surenchère : mais lorsqu'il s'agit d'une difficulté relative au fond même du droit, l'appel est assujetti aux règles ordinaires (1). Cod. proc., 838.

L'autorisation, accordée par le conseil de préfecture à un hospice, de poursuivre l'expropriation d'immeubles affectés au paiement d'une créance, comprend celle de faire une surenchère contre le tiers détenteur desdits immeubles, qui a notifié son contrat d'acquisition. Arr. 9 vent. an X; Cod. Nap., 2185.

HOSPICES DE BAGNOLS C. MONTSERRET.

Par un arrêté du conseil de préfecture du Gard, en date du 16 janv. 1857, les hospices de Bagnols ont été autorisés à poursuivre l'expropriation de tout tiers détenteur d'un immeuble ayant appartenu au sieur de Solimany, et sur lequel ils avaient une hypothèque inscrite pour sûreté d'une créance de 12,000 fr.—Le 11 fév. suivant, une sommation de payer ou délaisser est adressée à la dame Montserret, en qualité de tiers détenteur de l'immeuble dont il s'agit. — Le 11 mars, la dame Montserret fait notifier son contrat d'acquisition aux hospices de Bagnols, avec déclaration qu'elle est prête à acquitter les dettes grevant l'immeuble par elle acquis, jusqu'à concurrence de son prix d'acquisition fixé à 2,000 fr.—Le 3 avril, la commission administrative des hospices prend une délibération portant qu'il y a lieu de faire une surenchère du dixième sur le prix déclaré. Cette délibération est approuvée par le préfet le 14 du même mois. Et le 18, une déclaration de surenchère est en effet formée.—La dame Montserret a demandé la nullité de cette surenchère, sur le motif que les hospices n'avaient pas été spécialement autorisés par le conseil de préfecture à la former.

Le 12 mai 1857, jugement du tribunal d'Uzès, qui prononce la nullité demandée, en ces termes :

« Attendu que les hospices ou leurs commissions administratives ont besoin, pour ester en justice, d'une autorisation du conseil de préfecture; — Que cela ne saurait faire doute en présence de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence;—Attendu, dès lors, que l'autorisation ou approbation de M. le préfet du Gard, apposée à la délibération de la commission administrative des hospices de Bagnols du 3 avril dernier, donnée à la date du 14 du même mois, ne saurait suppléer ladite autorisation; — Qu'en effet, l'autorisation ou approbation de M. le préfet était, à la vérité, nécessaire pour donner à la commission ou à son représentant le droit de faire une surenchère valable, puisqu'une surenchère implique la possibilité d'une acquisition éventuelle, acquisition qui ne peut être faite qu'en vertu de l'autorisation préfectorale, aux termes du décret sur la décentralisation administrative; mais que, d'autre part, ce décret n'a nullement abrogé les dispositions des lois antérieures qui exigent l'autorisation du conseil de préfecture, toujours indispensable lorsqu'il s'agit d'ester en jugement, d'assigner, de constituer avoué, de plaider et d'obtenir, par voie d'instance, une décision judiciaire;—Attendu que cette autorisation manque dans l'espèce, alors qu'elle devrait être préalable à l'introduction de l'instance; que c'est vainement qu'il est soutenu, au nom des hospices de Bagnols, que cette autorisation est suffisamment suppléée par l'arrêté du conseil de préfecture du Gard du 16 janv. 1857; — Attendu, en effet, que cette autorisation a été donnée pour un objet tout différent de l'instance actuelle et tout autre; qu'elle ne pouvait même être donnée pour l'instance actuelle, dont la cause n'existait même pas, puisque la dame Montserret n'avait point alors notifié son contrat; —Par ces motifs, etc. »

Appel par les hospices. — Dans l'intérêt des intimés, on oppose à cet appel une fin de non-recevoir ou nullité prise de ce qu'il n'avait pas été notifié au domicile de l'avoué, ni notifié au greffier du tribunal, et n'énonçait pas les griefs, toutes formalités prescrites sous peine de nullité par l'art. 732, Cod. proc., applicable en matière de surenchère sur aliénation volontaire, d'après l'art. 838 du même Code.

DU 19 MAI 1858, arrêt C. Nîmes, 3e ch., MM. de Clausonne prés., Liquier 1er av. gén., Penchinat et Paradan av.

« LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir contre l'appel, prise de ce que cet appel n'aurait pas été interjeté dans les formes prescrites par les art. 731 et 732, Cod. proc. civ.: — Attendu que l'art. 838 du même Code, en déclarant les susdits articles applicables au cas de surenchère sur aliénation volontaire, n'a pu entendre régler que les cas où la question à juger serait une question de procédure inhérente aux formes et aux conditions de la surenchère, mais non pas ceux où, comme dans l'espèce, il s'agirait d'une difficulté soulevée et d'une décision intervenue sur le fond même du droit; que les formalités de l'appel ne doivent alors être assujetties à d'autres règles qu'aux règles ordinaires;

« Au fond :—Attendu que l'arrêté du conseil

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Surenchère*, n° 157.

Digitized by Google

de préfecture du 16 janv. 1857, avait autorisé les hospices de Bagnols à poursuivre l'expropriation de tous les tiers détenteurs de l'immeuble affecté au paiement de leur créance; — Attendu que cette autorisation comportait évidemment, pour les hospices, celle de suivre l'expropriation dans toutes ses phases, et de recourir, pendant sa durée, à tous les moyens consacrés par la loi en pareil cas, à savoir, non-seulement de pousser aux enchères, mais encore, soit de se rendre adjudicataire, soit de procéder à une surenchère, dernière ressource possible en matière de saisie immobilière, et la seule quelquefois qui aboutisse à la rendre efficace au profit du créancier; — Attendu qu'il n'y a donc pas de raison pour refuser aux hospices l'exercice de leur droit de surenchère, parce qu'au lieu d'en user au dernier période d'une expropriation qu'ils étaient autorisés à poursuivre (ce qui n'aurait pu alors leur être disputé), ils y ont procédé immédiatement au bénéfice de l'art. 2185, Cod. Nap., à la suite de la notification du titre d'acquisition des époux Montserret, tiers détenteurs; — Attendu qu'avoir agi de la sorte, n'était autre chose que poursuivre sous une autre forme l'expropriation de ces tiers détenteurs, et réaliser ainsi, par une voie plus prompte et moins compliquée, le même but à atteindre, ce qui était tout à l'avantage du créancier; — Attendu que l'autorisation obtenue du conseil de préfecture pour ester en justice et pour poursuivre, laissait sans doute subsister la nécessité de l'autorisation préfectorale pour régler les voies et moyens à l'aide desquels les hospices pourraient faire face à la possibilité de devenir eux-mêmes acquéreurs; mais que cette nécessité eût encore été la même dans le cas où ils se seraient engagés dans l'instance en saisie immobilière, à laquelle ils étaient formellement et nominativement autorisés, et que, dans l'espèce, il y a d'ailleurs été pourvu par l'autorisation du préfet, intervenue le 14 avr. 1857, à la suite de la délibération de la commission administrative du 3 du même mois; — Attendu que l'interprétation de l'arrêté du conseil de préfecture du 16 janvier, dans le sens réclamé par les appelants, résulterait surabondamment, dans la cause, du nouvel arrêté du 6 novembre dernier, par lequel le conseil autorise les hospices à relever appel du jugement qui a rejeté, à leur détriment, la demande en validité de leur surenchère, autorisation qui réagit évidemment sur la première, et régulariserait, si besoin était, la situation desdits hospices au procès; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, et la rejetant, disant droit à l'appel des hospices de Bagnols, RÉFORME, et par nouveau jugé, VALIDE la surenchère faite au nom et dans l'intérêt desdits hospices, DÉCLARE qu'ils ont été suffisamment autorisés à la faire par l'arrêté du conseil de préfecture du 16 janv. 1857, etc. »

ORLÉANS 23 novembre 1858.

CAPITAINE DE NAVIRE, RESPONSABILITÉ, ARRIMAGE, AVARIES, DÉCHARGE, PREUVE, — GARANTIE, TRIBUNAL DE COMMERCE, CONCLUSIONS VERBALES, — GARANTIE, APPEL, CONCLUSIONS AU FOND.

Lorsque le connaissement porte que des pailles ont été chargées à bord d'un navire et devront être livrées au destinataire en bon ordre et bien conditionnées, *l'autorisation donnée par le même acte au capitaine de charger ces pailles comme* menu arrimage *parmi des bois de chêne, et pour utiliser les vides existant entre les pièces de bois, même en déliant la paille, ne déroge point à l'obligation d'arrimer ces marchandises de manière à les préserver de tout dommage, et ne saurait, dès lors, affranchir le capitaine de la responsabilité des avaries souffertes par les pailles ainsi chargées et mises en contact sans précaution avec les bois mouillés* (1).

Le capitaine ne pourrait même être admis à prouver que le chargeur connaissait l'état des bois et avait consenti au mode d'arrimage adopté; une telle preuve ne suffisant pas pour établir en faveur du capitaine l'affranchissement de toute précaution et de toute garantie, et devant, en tous cas, aller contre et outre le contenu au connaissement qui fait foi entre les parties, surtout, lorsqu'il est à ordre, à l'égard du tiers porteur. Cod. comm., 283.

Une demande en garantie ne peut, même devant le tribunal de commerce, être formée contre une des parties en cause, par des conclusions verbales prises à la barre (2).

Lorsque, sur une demande en garantie formée pour la première fois devant la Cour impériale par l'appel principal du demandeur contre le prétendu garant, ce dernier n'a opposé aucune fin de non-recevoir et a conclu au fond, la Cour est suffisamment autorisée à statuer sur cette demande (3).

FORSTER C. TOUTTAIN-GIRARD ET AUTRES.

DU 23 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Orléans, MM. Vilneau prés., Greffier av. gén., Robert de Massy, Salveta et Lecoy av.

« LA COUR; — Sur l'appel principal de Forster, ayant pour objet d'être déchargé de la responsabilité de l'avarie éprouvée par les marchandises chargées sur son navire pour le compte de Touttain-Girard et comp., et d'obtenir le paiement de son fret: — Attendu, en fait, que les sieurs Blumenthal et comp. de Venise ont vendu, en mars 1857, aux sieurs Touttain-Girard et comp. de Bordeaux, onze cent trois bottes de paille de sorgho destinées à la confection de balais, livrables *franco* à bord, moyennant le prix, convenu à forfait, de 15,338 fr. payables à Tours; — Attendu que,

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Capitaine de navire*, n°s 589 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Conclusions*, n° 23. — V. aussi Nîmes, 11 fév. 1858 (1858, p. 1223.).

(3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Garantie*, n°s 38 et suiv.

Digitized by Google

d'après le connaissement à ordre signé à Venise par le capitaine Forster, le 26 mars 1857, enregistré à Brest le 20 juillet suivant, lesdites pailles ont été chargées à bord du navire anglais *le Hope*, en bon ordre et bien conditionnées, et devaient être livrées dans le même ordre et bien conditionnées au port de Brest; —Attendu qu'il résulte de l'expertise régulièrement faite à Brest, en juill. 1857, que les pailles de sorgho avaient été avariées dans des proportions plus ou moins considérables, et que ces avaries provenaient uniquement de ce que ces marchandises avaient été arrimées entre les billes de bois de chêne formant le chargement principal du navire, lesquelles billes, pour une partie du moins, avaient été embarquées à fond de cale dans un état complet de mouillure; — Attendu que le capitaine Forster, tout en reconnaissant le fait, prétend avoir mis sa responsabilité à couvert en stipulant dans le connaissement l'autorisation par les chargeurs d'arrimer les pailles comme *menu arrimage* parmi la cargaison de bois de chêne; qu'à cet effet il lui avait été permis de délier les bottes, à la charge de les relier dans le port du déchargement;—Attendu que, pour apprécier sainement les termes de la stipulation invoquée par le capitaine Forster, il faut bien préciser la nature toute spéciale du contrat qui s'opère par la voie du connaissement à ordre entre le capitaine et les tiers, dont les intérêts lui sont confiés en dehors de tout contrôle possible;—Attendu que ce contrat tenant tout à la fois du mandat et du dépôt salarié impose au capitaine, maître ou patron, du navire des obligations rigoureuses;—Qu'en effet, aux termes des art. 221, 222 et 230, Cod. comm., la loi le rend garant de ses fautes, même légères, et lui impose une responsabilité générale, indéfinie, qui ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure, ou par l'effet de conventions particulières et dérogatoires;—Que ces conventions, par cela même qu'elles constitueraient des exceptions aux principes du droit commun et aux règles spéciales du commerce maritime, doivent être restreintes plutôt qu'étendues dans la portée de leurs termes; — Que, dans l'espèce, l'autorisation de charger les pailles de sorgho comme *menu arrimage* parmi des bois de chêne, et pour utiliser les vides existant entre ces pièces de bois, a sa raison d'être dans l'intérêt commun du capitaine du navire, du chargeur ou du propriétaire des pailles; que cette autorisation, restreinte dans ces termes, n'a rien d'ailleurs qui déroge à l'obligation d'arrimer ces marchandises de manière à les préserver de tout contact nuisible;—Que la faculté de délier les bottes de paille pour placer plus facilement les paquets qui les composaient, se concilie encore parfaitement avec la première autorisation, et n'en est que la conséquence naturelle; mais que de ces deux stipulations insérées au connaissement on ne peut induire que les chargeurs Blumenthal aient consenti à ce que Forster plaçât les pailles dont s'agit sur ou parmi des bois imprégnés d'humidité, et dont le contact devait nécessairement altérer la qualité de ces marchandises;— Que, pour qu'il en fût autrement, il eût fallu énoncer dans le connaissement (ce qui n'a pas été fait), non-seulement que les bois de chêne formant la cargaison principale étaient mouillés, mais encore que, malgré cet état d'humidité des bois, les expéditeurs autorisaient le capitaine à mêler ensemble les pailles et les bois, sans autre précaution, et, aux risques du destinataire; autrement le capitaine, considéré comme dépositaire, devait faire, pour la conservation de la chose déposée, tout ce qu'un maître soigneux eût fait pour sa propre chose;

« Attendu que, pour échapper aux conséquences de cette obligation, Forster demande vainement à prouver par témoins que Blumenthal et comp., avant et pendant le chargement des pailles, connaissaient l'état de mouillure des bois, pour en induire implicitement le consentement et l'autorisation de ceux-ci au mode d'arrimage adopté par lui;—Qu'en effet, il est de principe que le connaissement à ordre fait foi entre tous les intéressés de ce qui y est énoncé, et que, sauf le cas de dol et de fraude, on ne peut prouver contre et outre le contenu de cet acte (Cod. comm., art. 283);—Que Forster, rédacteur du connaissement, doit s'imputer de n'avoir pas clairement stipulé une exception formelle de non-garantie pour le cas qu'il allègue; — Qu'il est, par suite, non recevable à prouver contre Touttain-Girard, tiers porteur du connaissement, des faits qui lui seraient étrangers, qui se seraient passés en Italie, pendant qu'il était en France, et dont le résultat pourrait être d'anéantir des contrats sérieux de vente, de prêt ou d'assurance, faits en vertu du connaissement dont il était nanti; — Attendu, d'ailleurs, que, les faits articulés fussent-ils prouvés, il n'en résulterait pas nécessairement que Forster eût été affranchi de toute précaution et de toute garantie; que, même, dans le doute, la présomption de droit serait en faveur de la responsabilité et contre l'entrepreneur de transport;— Que c'est donc à bon droit que les premiers juges, repoussant ce moyen de preuve supplémentaire, et s'attachant seulement aux termes formels du connaissement qui fait la loi des parties, ont déclaré Forster responsable, ont laissé pour son compte les marchandises avariées, et l'ont condamné à en payer la valeur, avec dommages-intérêts;

« En ce qui touche le recours en garantie, formé verbalement, à la barre du tribunal de commerce de Tours, par Forster contre Blumenthal et comp.;—Attendu que si le législateur a voulu simplifier les formes de la procédure devant les tribunaux de commerce, il a voulu néanmoins offrir à la défense des garanties suffisantes, et empêcher qu'une partie pût être exposée à être actionnée devant cette juridiction sans avoir été avertie et légalement appelée; que tel est l'objet de l'art. 415, Cod. proc. civ.; — Attendu qu'il n'appert au procès d'aucun acte régulier par lequel Forster ait notifié directement à Blumenthal, qui de-

Digitized by Google

meure à Venise, le recours en garantie qu'il entendait former contre lui devant le tribunal de Tours; — Que ce recours constituait une demande principale à l'égard de Blumenthal, qui n'avait pris aucunes conclusions contre Forster; que celui-ci ne pouvait dès lors réagir contre Blumenthal par action reconventionnelle incidente; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont, d'office, déclaré non recevable ladite demande en garantie, à laquelle le mandataire de Blumenthal n'avait pas pouvoir de défendre;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si cette demande en garantie a pu être formée pour la première fois devant la Cour par l'appel principal de Forster contre le sieur Blumenthal et comp., il suffit que ceux-ci aient consenti à conclure au fond pour autoriser le juge d'appel à apprécier le mérite de cette action en garantie; — Attendu que les motifs développés à l'appui de la demande principale des sieurs Touttain-Girard suffisent pour repousser la demande en garantie de Forster; — Que l'articulation de faits reproduite par celui-ci manque également de pertinence à l'égard des sieurs Blumenthal, qui, simples vendeurs des pailles, n'avaient d'autre obligation à remplir vis-à-vis de leurs acheteurs et du transporteur lui-même que de livrer les pailles à bord en bon ordre et bien conditionnées, mais qui ne pouvaient ni ne devaient s'immiscer dans les moyens employés par le capitaine pour l'arrimage de ces pailles, qui étaient confiées aux soins du capitaine dès qu'elles avaient touché son bord, et demeuraient alors aux risques des acheteurs; — Qu'alors même que les sieurs Blumenthal auraient vu charger au fond du navire *le Hope* des pièces de bois mouillées, on ne devrait pas en conclure qu'ils eussent autorisé le capitaine à arrimer pêle-mêle les pailles et les bois sans prendre aucune précaution pour les isoler ou les préserver d'un contact nécessairement nuisible; que le simple bon sens et les documents du procès répugnent, même à la vraisemblance, et plus encore à la réalité d'une telle autorisation; — Que sous aucun rapport le recours en garantie n'est donc nullement fondé; ... — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Forster, tant contre Touttain-Girard et comp. que contre Blumenthal; sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés, lesquels sont déclarés non pertinents et inadmissibles, DÉCLARE ledit appel mal fondé, CONFIRME le jugement rendu par le tribunal de commerce de Tours, le 19 fév. 1858, etc. »

AGEN 8 décembre 1858.

SERMENT DÉCISOIRE, INUTILITÉ, POUVOIR DU JUGE.

Les juges peuvent refuser d'ordonner, comme inutile, le serment déféré par une partie à son adversaire, lorsque le fait en contestation leur paraît d'ors et déjà établi (1). Cod. Nap., 1358.

(1) La jurisprudence tend de plus en plus à consacrer cette doctrine, qui est repoussée par la plupart des auteurs. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Serment judiciaire et extrajudiciaire*, n°s 11 et suiv. — *Adde conf.* à l'arrêt que nous rapportons, Cass. 6 août 1856 (1858, p. 586).

RATTIÉ C. LABIOLE.

DU 8 DÉCEMBRE 1858; arrêt C. Agen, MM. Sorbier 1er prés., Drême 1er av. gén., Delpech et Laroche av.

« LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il ne résulte nullement des art. 1358, 1360 et 1361, Cod. Nap., que les tribunaux soient tenus d'ordonner le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre; qu'ils se bornent à disposer que chacun a la faculté, et non l'obligation, de s'en rapporter à l'affirmation de son adversaire; mais qu'il appartient aux juges d'apprécier l'usage de cette faculté, de rejeter ou d'admettre la délation du serment selon les circonstances; que l'on ne comprend pas pourquoi le magistrat serait contraint d'accueillir un tel mode de preuve, lorsque les faits allégués n'offriraient rien de concluant ni de vraisemblable, et se trouveraient d'ors et déjà démentis par tous les documents du procès; pourquoi, convaincu de la bonne foi du demandeur, il aurait besoin de chercher une autre garantie dans le serment déféré par le défendeur, puisque, n'ayant d'autre objet que d'établir la vérité ou la fausseté d'un fait, le serment devient inutile, si le fait est prouvé et constant aux yeux de la justice; qu'on peut même dire qu'il n'y a plus de contestation, et par suite plus de motifs de recourir à de nouveaux moyens d'investigation; — Que la loi a dû laisser à cet égard aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire, parce que autrement un individu sachant qu'il va être condamné, ne manquerait pas, pour vexer sa partie adverse et la mettre dans l'embarras, de lui déférer le serment décisoire; qu'il peut arriver, en effet, que des personnes timides et craintives, malgré l'évidence et la conviction de leur bon droit, hésitent à prêter serment, et qu'il est certain, d'un autre côté, que, dans le monde, une espèce de défaveur s'attache quelquefois à ceux qui sont obligés, pour avoir gain de cause, de venir publiquement lever la main devant un tribunal; qu'il est donc du devoir des juges de n'admettre la délation du serment dont s'agit, qu'en présence d'une utilité évidente et d'une impérieuse nécessité; — Attendu, en fait, que c'est justement que le tribunal a pensé que toutes les circonstances de la cause se réunissaient pour démontrer la fausseté des assertions des époux Rattié, et qu'il y a lieu de confirmer sa décision; — Par ces motifs, etc. »

METZ 14 décembre 1858.

PRESCRIPTION, COMMUNE, PARTS USAGÈRES, — ÉTRANGER, PARTS USAGÈRES, — JUGEMENT, DÉLIBÉRÉ, CONCLUSIONS ET PRODUCTIONS NOUVELLES.

Le possesseur d'une part usagère ou d'un

Digitized by Google

lot communal ne peut en acquérir la possession, contre la commune, par la prescription. Cod. Nap., 636, 2226 et 2229; Ed. juin 1769, art. 3.

Il n'est pas indispensable d'être Français pour conserver un lot communal; il suffit d'avoir été autorisé, même tacitement, à établir son domicile en France, d'être chef de famille, domicilié dans la commune et prenant sa part des charges communales (1).

Les parties sont recevables à prendre des conclusions nouvelles ou à produire des pièces à l'appui de leurs prétentions pendant et même après le délibéré, pourvu que ce soit avant le jugement (2). Rés. par le trib. seulement.

SCHMITT C. BILL.

Le 24 fév. 1858, jugement du tribunal civil de Thionville, ainsi conçu :

« Considérant que par délibération du conseil municipal de la commune de Puttelange, en date du 3 août 1856, le lot communal dont le sieur Mathias Bill était en possession a été attribué à Jacques Schmitt, par le motif que ledit Bill n'était pas Français;—Considérant que, dans des conclusions additionnelles prises à la barre, Mathias Bill a demandé à être renvoyé devant les juges compétents, pour faire statuer, entre autres questions, sur celle de savoir si l'édit de juin 1769 doit être interprété en ce sens qu'il soit possible, sous son empire, d'acquérir le lot communal par la prescription trentenaire et même décennale;—Considérant que le demandeur s'est opposé à ce sursis; qu'il est certain que la prescription est un mode d'acquérir; — Qu'il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires d'apprécier s'il y a eu en effet prescription, et d'en déterminer les principes dans les causes qui leur sont soumises; —Considérant que Bill ayant prétendu avoir joui de fait d'une possession trentenaire du lot revendiqué, ce fait n'ayant pas été reconnu ni dénié par son adversaire, il a posé pendant le délibéré des conclusions subsidiaires afin de preuve du fait; que, de plus, il a produit dans le même temps deux pièces tendant à établir cette possession; — Considérant, dès lors, qu'il s'agit d'apprécier : 1° si la jouissance d'un lot communal est prescriptible; 2° si l'étranger peut prescrire en France; 3° si les articulations signifiées et les pièces produites pendant le délibéré peuvent être prises en considération pour la solution de la difficulté;

« Sur la première question : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2277, Cod. Nap., les biens des communes sont, comme tous les biens privés, soumis à la prescription; que l'usufruitier ou l'usager détenant le bien, non pas comme chose lui appartenant, mais comme chose appartenant à autrui, ne peut acquérir la toute propriété de la chose, parce qu'il le détient à titre précaire; mais que s'il en est ainsi pour la nue propriété, il en est autrement des droits utiles inhérents à cette propriété, des droits réels d'usage et de jouissance de la chose, car c'est à lui usager et non au nu propriétaire qu'appartient le *jus in re utendi, fruendi*; qu'il résulte de là que pendant qu'il est, d'un côté (quant à la nue propriété), simple détenteur précaire, ne détenant la chose que pour autrui, il est, d'un autre côté, quant à son usufruit, un véritable possesseur détenant pour lui-même, en son propre nom et pour son compte personnel, et qu'il peut prescrire la partie du *dominium* qui repose sur sa tête;

« Sur la deuxième question :—Considérant que les art. 3, 14 et 15, Cod. Nap., consacrent au profit des étrangers la faculté d'être propriétaires, même de biens immeubles, en France, d'être créanciers et débiteurs d'après la loi française; que la conséquence de cette faculté est la concession de tous les droits civils au moyen desquels la propriété des biens s'acquiert et se transmet, comme aussi de tous les droits civils relatifs à la preuve des différentes causes, des différents événements, par lesquels la propriété est acquise ou aliénée; qu'il faut conclure que la faculté principale qui leur est accordée, tant par les articles précités que par la loi de 1819, d'être propriétaires, suppose en eux la faculté d'invoquer tous les moyens d'acquisition et d'aliénation, d'obligation et de libération, reconnus par la loi civile française, à moins qu'on ne trouve dans un texte de loi une exclusion particulière pour leur refuser quelques-uns de ces droits; qu'il faut donc décider que les étrangers peuvent invoquer la prescription, soit à l'effet d'acquérir, soit à l'effet de se libérer;

« Sur la troisième question : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2224, C. Nap., la prescription est opposable en tout état de cause; que, du reste, les conclusions signifiées pendant

(1) Cette question est très-controversée; la Cour de cassation la résout comme l'arrêt que nous rapportons; V. Cass. 25 mars 1853 (t. 2 1854, p. 405), et le renvoi.—Mais le conseil d'Etat la résout en sens contraire; V. Cons. d'Etat, 24 août 1847 (*Comm. de Vireux-Vallerand* C. *Mandoux*), et le renvoi (V. notre Rec. de *Jurisprudence administrative*, à sa date).—Quant aux auteurs, ils sont divisés; V., au surplus, le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Commune*, n°s 1137 et suiv.

(2) Une jurisprudence constante décide, au contraire, que les parties ne peuvent prendre des conclusions nouvelles pendant le délibéré; V. Cass. 29 mai 1850 (t. 1 1851, p. 24); Pau, 19 août 1850 (t. 2 1852, p. 467), et le renvoi.

Toutefois, la Cour de cassation a reconnu, dans l'arrêt précité du 19 mai 1850, que les parties peuvent, même après le délibéré, présenter au juge des observations, éclaircissements ou mémoires, tendant à justifier leurs prétentions. — M. Chauveau (*Lois de la proc.*, quest. 441, *in fine*) est d'un avis contraire.—Un arrêt de la Cour de Montpellier, du 19 juin 1854 (t. 1 1856, p. 573), a même décidé qu'après les conclusions du ministère public, les parties ne peuvent plus distribuer de nouveaux mémoires pour développer leurs moyens. Mais V., en note sous cet arrêt, les observations critiques de M. Rodière.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Conclusions*, n°s 24 et suiv.

Digitized by Google

le délibéré, afin de preuve d'une possession plus que trentenaire, n'étaient que le développement de celles prises par Bill avant le jugement, et qu'il y a lieu, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, arrêt du 7 nov. 1827 (1), de décider qu'il ne s'agit pas là d'une demande nouvelle; — Considérant d'ailleurs que, sans se contenter de cette offre de preuve, Bill a produit, pendant le délibéré, deux pièces nouvelles, qui ont été communiquées à la partie adverse, desquelles il résulte que, dès 1825, il était imposé pour sa part contributoire par suite de l'attribution qui lui avait été faite d'un lot communal; que d'un autre certificat délivré par le percepteur de la commune de Rodernach, le 12 février présent mois, il résulte également qu'il a été porté au rôle des redevances de 1834 à 1837 pour un lot de biens communaux et d'affouage, et qu'il a acquitté les sommes pour lesquelles il était imposé; que, par suite, il est censé avoir joui pendant tout le temps intermédiaire; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'avoir égard à ces pièces, qui ont été communiquées au tribunal depuis le délibéré; qu'aucune loi ne prononce de forclusion contre une partie qui fait une production après la fin des plaidoiries, pourvu que ce soit avant le jugement, etc.; — Qu'ainsi, c'est le cas de tenir compte des pièces produites et de décider que Bill possède, à titre de jouissance, la portion communale depuis plus de trente ans;

« En ce qui touche la mise en cause de la commune: — Considérant que la commune de Puttelange a été régulièrement mise en cause; qu'elle déclare du reste s'en rapporter à justice, sauf à être indemnisée des condamnations qui pourraient intervenir contre elle par celle des parties qui succombera, par suite des conventions verbales intervenues entre elle et ces dernières, lesquelles ne sont pas déniées;

« Par ces motifs, le tribunal dit que Bill a prescrit légalement la jouissance du lot dont il est en possession; déclare Schmitt mal fondé dans sa demande, l'en déboute; déclare ledit jugement commun avec la commune de Puttelange régulièrement mise en cause, etc. »

Appel par le sieur Schmitt.

Du 14 décembre 1838, arrêt C. Metz, 1re ch., MM. Woirhaye 1er prés., Leclerc 1er av. gén., Robinet de Clery, Leneveux et Dommanget, av.

« LA COUR; — Attendu que Bill oppose à la demande de Schmitt une fin de non-recevoir tirée du défaut d'aptitude de ce dernier à se dire encore habitant domicilié dans la commune de Puttelange-les-Rodemack; — Attendu qu'en supposant que l'appelant ait plusieurs fois quitté ce village pour aller travailler à Paris ou ailleurs, il est certain que sa femme est demeurée dans la commune, et a conservé ainsi un domicile commun pour elle et son mari; — Attendu, d'ailleurs, que la délibération municipale, du 3 août 1836, a reconnu et proclamé que Schmitt était toujours habitant de l'annexe de Himeling, et qu'on doit tenir pour vrai un fait d'habitation attesté par les principaux citoyens du village;

« Attendu que Bill excipe encore de la possession trentenaire pour conserver, sans autre examen, et en vertu de cette seule possession, le lot communal réclamé par Schmitt; — Attendu que ce moyen de prescription ne peut être accueilli; — Attendu qu'il a été décidé quelquefois avec beaucoup de raison que l'usufruit pouvait être acquis par prescription, surtout quand il s'agit de la prescription décennale, avec juste titre, mentionnée en l'art. 2265, Cod. Nap.; — Attendu que la jouissance d'un lot communal n'est point, à proprement parler, un droit d'usufruit, que c'est une possession spéciale *sui generis;* qu'elle participe de l'usage encore plus que de l'usufruit, et que, comme les usages dont parle l'art. 636 du Code précité, elle ne peut être régie que par les principes qui lui sont propres; — Attendu que la propriété des biens communaux repose sur la tête de la commune, considérée comme être moral; que le possesseur de ces biens ne les reçoit qu'à titre précaire, pour jouir de leurs revenus pendant le temps et sous les conditions déterminés par le propriétaire; que ces conditions de jouissance peuvent être modifiées selon les lieux, ou selon les variations des nécessités communales, et que, dès lors, le possesseur de ces biens ne jouit pas *animo domini*, c'est-à-dire avec ce sentiment de la propriété qui forme, selon l'art. 2229, Cod. Nap., l'un des principaux caractères de la jouissance capable d'enfanter la prescription; — Attendu que l'art. 3 de l'édit de juin 1769 décide que les parts usagères sont inaliénables; que cette décision législative, tant qu'elle n'est pas rapportée, place hors du commerce les immeubles auxquels elle s'applique, et frappe ces immeubles de l'imprescriptibilité dont parle l'art. 2226, Cod. Nap., au moins quand la prescription est invoquée par un usager contre la commune, ou, ce qui est la même chose, contre celui qui exerce des droits conférés par la commune; — Attendu que par la délibération municipale relatée plus haut, la commune a voulu retirer à Bill la jouissance d'un bien communal, qui, selon elle, devait être transférée à l'appelant, et que l'intimé, en se prévalant de la prescription à l'égard de Schmitt, fait valoir contre la commune elle-même une possession qui, seule et réduite à ses propres forces, est incapable de conférer un droit privatif à celui qui l'invoque;

« Attendu néanmoins que si l'on examine les raisons qu'a fait valoir la commune pour expulser Bill de sa longue possession, on arrive à reconnaître que ces raisons sont sans force et sans valeur; — Attendu que, selon l'édit de 1769, il n'est pas indispensable d'être Français pour conserver un lot communal, qu'il suffit d'avoir été autorisé à établir son domicile en France, d'être chef de famille, domicilié dans la commune, et prenant sa part des charges communales; — Attendu que Bill, né

(1) V. *Journ. du Pal.*, à sa date.

Digitized by Google

étranger, est venu s'établir à Himeling, village français, pendant que le lieu de sa naissance était réuni à la France;—Attendu que depuis la séparation opérée par les traités de 1814, l'intimé a continué de demeurer à Himeling; qu'en 1824, il y a exercé les fonctions de garde champêtre; que son fils, né en 1812, a satisfait comme Français à la loi sur le recrutement de l'armée; que, le 26 fév. 1826, Bill a fait à la mairie de Puttelange-les-Rodemack une déclaration conforme, dans son esprit, à ce qu'exigeait l'art. 1er de la loi du 14 oct. 1814;—Attendu qu'il résulte de tous ces faits que Bill a été tacitement, mais nécessairement, autorisé à établir son domicile en France, et que dès lors on ne peut lui retirer sa part de biens communaux; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 3 déc. 1849 ne peut avoir d'effet rétroactif, ni enlever à un individu domicilié en France les droits attachés à ce domicile, quand ces droits, publiquement exercés, avaient été définitivement acquis par les moyens qu'autorisaient la législation et la jurisprudence antérieures à cette loi;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Bill contre la demande de Schmitt, non plus qu'à ses conclusions subsidiaires, et sans approuver les motifs du jugement dont est appel, REJETTE néanmoins l'appel de Schmitt, etc. »

LYON 26 janvier 1859.

MÉDECINE ET CHIRURGIE, EXERCICE ILLÉGAL, AMENDE, RÉCIDIVE, PEINES, — ACTION CIVILE, INTERVENTION, MÉDECINS.

L'exercice illégal de la médecine sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé ne perd pas le caractère de délit que lui attribue l'art. 35 *de la loi du* 19 *vent. an XI, pour dégénérer en une simple contravention punissable d'après les règles du Code pénal, par cela seul qu'il n'est frappé, par ledit art.* 35, *que d'une amende indéterminée et, par suite, applicable seulement dans la mesure de celles de simple police* (1). — *Dès lors, en cas de récidive, ce fait est passible des peines édictées par l'art.* 36 *de la loi précitée, qui ne doit pas être restreint au cas où il y a eu usurpation de titre, c'est-à-dire d'une amende double et d'un emprisonnement facultatif dont la durée ne peut excéder six mois* (2).

En cas de poursuites exercées contre un individu par le ministère public pour exercice illégal de la médecine, les médecins de la localité peuvent intervenir dans l'instance comme parties civiles (3).

DEMOISELLE BRESSAC.

DU 26 JANVIER 1859, arrêt C. Lyon, ch. corr., MM. Bernardy prés., Valantin av. gén., Margerand et Rougier av.

« LA COUR;—Attendu que Marie-Eugénie Bressac ne dénie pas les condamnations antérieures prononcées contre elle pour fait d'exercice illégal de la médecine, et que la preuve légale en est d'ailleurs rapportée dans la procédure; qu'elle reconnaît également comme constants les faits de continuation de cet exercice illégal de la médecine qui ont motivé la dernière condamnation dont elle est appelante; — Attendu que son appel porte uniquement sur ce que : 1° les premiers juges n'auraient pas dû prononcer le doublement de l'amende, les cas de récidive punis par le dernier paragraphe de l'art. 36 ne s'appliquant qu'au fait de l'exercice illégal de la médecine avec l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé; 2° l'intervention des médecins comme parties civiles aurait dû être déclarée irrecevable, attendu leur défaut d'intérêt et de qualité pour réclamer la réparation d'un préjudice qui n'existait pas, et qui, dans tous les cas, ne serait pas individuellement appréciable;

« Sur le premier chef : — Attendu que le tit. 6 de la loi du 19 vent. an XI sur l'exercice de la médecine, intitulé : *Dispositions générales*, contient, dans les deux art. 35 et 36 dont il se compose, toute la législation pénale relative aux divers cas d'infraction à l'exercice de cette profession, et qu'il ne faut pas, dès lors, rechercher autre part que dans cette loi les principes qui régissent la pénalité en cette matière toute spéciale;—Que si l'art. 35 de cette loi n'a pas déterminé la quotité de

(1) La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour reconnaître que le taux de cette amende indéterminée ne peut dépasser celui d'une amende de simple police. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Médecine et chirurgie*, n° 62.—*Adde* Cass. 19 mars 1857 (1857, p. 772); (ch. réun.), 30 avril 1858 (1858, p. 584).

Il est également constant, aujourd'hui, que le fait d'exercice illégal de la médecine, même sans usurpation de titre, est de la compétence exclusive du tribunal correctionnel. V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n° 64.—*Adde* Cass. 19 mars 1857 (précité), et le renvoi.

(2) V. *conf.*, Douai, 26 sept. 1834; Nancy, 28 mai 1851 (t. 1 1853, p. 120); Orléans, 5 nov. 1855 (t. 2 1855, p. 571).

Mais la question est très-controversée. V., à cet égard, la note sous Nancy, 28 mai 1851 (précité).—La Cour de cassation, notamment, décide que le fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre ne constitue, même en cas de récidive, qu'une simple contravention; d'où il suit que l'amende, quoique doublée audit cas, n'en demeure pas moins une amende de simple police et que l'emprisonnement, qui peut alors être prononcé, doit lui-même être renfermé dans les limites déterminées par l'art. 465, Cod. pén.: Cass. (ch. réun.), 30 avril 1858 (1858, p. 584).

V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Médecine et chirurgie*, n°s 69 et suiv.

(3) V. *conf.*, Paris, 4 juin 1829;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Action civile*, n°s 50 et suiv. — Les pharmaciens peuvent également intenter l'action civile contre ceux qui vendent illégalement des médicaments. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Pharmacie*, n°s 77 et suiv.—*Adde* Poitiers, 7 mai 1857 (1857, p. 925).

Digitized by Google

l'amende, et que si, par suite de ce silence, le juge ne peut l'appliquer que dans la mesure la plus douce et au niveau par conséquent de celles de simple police, cela n'implique aucune modification ni dans la nature ni dans le caractère spécial et originaire du fait, ni qu'il dégénère en une simple contravention punissable d'après les règles générales du Code pénal au titre qui les concerne, puisqu'il n'existait pas au moment de la promulgation de la loi de l'an XI précitée ;—Attendu qu'en déclarant délit le fait d'exercice illégal de la médecine et en le déférant, à la poursuite du ministère public, devant les tribunaux correctionnels, soit que ce délit se complique ou non d'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, l'art. 36 de la loi précitée a rendu toute méprise et toute confusion impossibles sur la généralité comme sur l'esprit de ses dispositions;—Qu'il ne serait, dès lors, ni juridique, ni rationnel, de soutenir que le dernier paragraphe de l'art. 36, relatif à la récidive, ne s'applique pas à toutes les infractions prévues et punies par cette loi, et que, spécialement, le fait simple d'exercice illégal de la médecine échappe à la généralité de ses dispositions;—Attendu que pour admettre une pareille interprétation, il faudrait méconnaître l'esprit général de la législation pénale, qui veut que celui qui, ayant été condamné pour un délit, vient à en commettre un nouveau, subisse une aggravation de peine comme juste punition de son obstination à persévérer; que s'il en était autrement, la société resterait impuissante et désarmée contre la persévérance des infractions à sa discipline;—Attendu, au surplus, que l'étroite corrélation qui existe entre les dispositions générales et absolues du premier et du dernier paragraphes de l'art. 36 ne laisse place à aucune distinction entre les diverses infractions prévues par cette loi, qu'elles aient lieu avec ou sans usurpation de titre;—Que si la loi avait voulu établir une différence et des distinctions, elle l'aurait formellement exprimé, et que là où elle ne distingue pas, le juge ne doit pas distinguer;—Que si, dans le cas de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, la loi a voulu punir plus d'audace par une amende plus élevée, les conséquences de l'un comme de l'autre délit étant les mêmes, quant aux abus et aux dangers que peut entraîner l'exercice illégal de la médecine, il y a parité de raison et identité de motifs pour, dans l'un comme dans l'autre cas, appliquer la peine de la récidive par le doublement de l'amende, et user au besoin de la faculté discrétionnaire de celle de l'emprisonnement, selon les circonstances; — D'où il suit qu'en doublant l'amende les premiers juges n'ont fait que se conformer aux dispositions de la loi;

« Sur le second chef :—Attendu qu'en intervenant dans l'instance comme parties civiles, les médecins de Lyon désignés individuellement et nominativement dans l'acte de conclusion en dommages, n'ont fait qu'user du droit ou de la faculté qui leur appartient, aux termes de l'art. 1382, Cod. Nap., des art. 1, 3, 63 et 66, Cod. inst. crim., et que ne leur interdit pas la loi du 19 vent. an XI; — Que l'exercice illégal de la médecine, indépendamment du préjudice qui en résulte pour la société, porte nécessairement un dommage aux médecins, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi; — Qu'en les soumettant à des conditions légales d'existence, la loi n'a pu vouloir, et n'a pas voulu, que la concurrence illicite, qu'elle réprime dans l'intérêt public, pût porter atteinte à l'intérêt privé de ceux qui ont satisfait à toutes ses conditions, et qui ont justifié de toutes les garanties qu'elle exige;—Attendu que vainement on objecte que les médecins sont sans intérêt personnel, et qu'ils ne justifient d'aucun dommage individuel et matériel appréciable, pour servir de base à leur demande; — Attendu qu'indépendamment de l'intérêt matériel, l'intérêt moral suffirait, au besoin, aux médecins pour justifier leur intervention comme parties civiles, chacun d'eux étant essentiellement intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement, par des personnes présentant toutes les garanties et conditions voulues : et chacun d'eux ayant aussi intérêt à écarter, par le frein salutaire de la réparation civile, toute concurrence illicite ou de nature à jeter la défaveur ou la déconsidération sur cette utile profession;—Attendu, au surplus, qu'il est contraire aux principes de droit sainement interprétés de faire résulter le défaut d'intérêt, et, par suite, la non-recevabilité de l'action, des difficultés que pourrait, en certains cas, présenter l'appréciation du dommage, et que la question tout à fait distincte de savoir si les médecins ont intérêt à se plaindre d'un préjudice, se trouve tranchée par les considérations qui précèdent;—Attendu qu'en portant à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts arbitrés, les premiers juges ont puisé leurs moyens et éléments d'appréciation dans les circonstances et documents de la cause;—Par ces motifs, sans s'arrêter aux griefs d'appel proposés par l'appelante et les rejetant, DIT qu'il a été bien jugé, tant en ce qui concerne l'application de la peine qu'en ce qui touche aux dommages alloués; CONFIRME la sentence des premiers juges, ORDONNE qu'elle sortira son plein et entier effet, etc. »

PARIS 15 février 1859.

PHARMACIE, PROPRIÉTAIRE NON PHARMACIEN, GÉRANT PHARMACIEN.

Le propriétaire non pharmacien d'une pharmacie peut la faire gérer par un pharmacien titulaire, pourvu que ce dernier la dirige sérieusement et réellement. Aucune loi n'exige que la propriété et la gestion des officines pharmaceutiques soient réunies dans les mêmes mains (1).

(1) C'est ce qui résulte de la réponse faite, le 29

Digitized by Google

GROS.

Le sieur Gros, maître d'hôtel garni, est devenu propriétaire d'une pharmacie homœopathique, située rue de Richelieu, 112, et y a mis comme gérant à appointements un sieur Jaurand, pharmacien.

Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui, par application de l'art. 96 de la loi du 21 germ. an XI et de l'article unique de la loi du 29 pluv. an XIII, condamne le sieur Gros à 100 fr. d'amende, pour exercice illégal de la pharmacie.

Appel par le sieur Gros.

DU 15 FÉVRIER 1839, arrêt C. Paris, ch. corr., MM. Perrot de Chezelles prés., Pasquier rapp., Roussel av. gén. (concl. contr.), Cresson av.

« LA COUR;— Considérant que la pharmacie dont Gros est propriétaire, rue de Richelieu, 112, a été ouverte et a toujours été réellement et sérieusement gérée par un pharmacien muni de diplôme;— Qu'ainsi Gros n'est point en contravention aux lois sur la pharmacie, qui prescrivent la gestion de toute pharmacie par un pharmacien muni de diplôme, sans exiger que la propriété et la gestion de l'officine pharmaceutique soient réunies dans les mêmes mains;—Que la prévention portée contre Gros n'est pas établie;— Emendant, DÉCHARGE Gros des condamnations contre lui prononcées. »

CASSATION (REQ.) 6 mai 1857.

FRAUDE, CONTRAT A TITRE ONÉREUX, TIERS, COMPLICITÉ, APPRÉCIATION.

L'art. 1167, *Cod. Nap., qui, rappelant d'une manière générale les règles du droit commun, autorise les créanciers à attaquer en leur nom personnel les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, embrasse tous les actes frauduleux qui ne sont pas l'objet d'une disposition spéciale de la loi; et s'il faut, lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, que le tiers avec lequel le débiteur a contracté ait été complice de la fraude* (1), *cette complicité se constitue suffisamment de la connaissance qu'a eue ce tiers de l'insolvabilité du débiteur, et, par suite, du préjudice qui en résulterait pour les créanciers* (2).

L'appréciation des faits de fraude, par rapport à ce tiers aussi bien qu'en ce qui concerne le débiteur lui-même, rentre dans les attributions souveraines des juges du fond (3).

Ainsi, est irréprochable la décision qui, par application de l'art. 1167, *Cod. Nap., annule la cession faite par un individu à un tiers de tout son actif, en constatant en fait qu'au moment de la cession le cédant était notoirement au-dessous de ses affaires, que sa faillite était imminente, et ce à la connaissance du cessionnaire, qui n'avait même pas pris possession immédiate de la chose cédée, et n'avait pas porté par la publicité cette cession à la connaissance des intéressés* (4).

LECOUPEUR C. VERNETHUIT.

Le 23 nov. 1855, le sieur Roullé fils aîné céda au sieur Lecoupeur père tout son actif, même sa caisse, à la charge de payer certains de ses créanciers, au nombre desquels il ne faisait pas figurer le sieur Vernethuit. — Ce dernier attaqua la cession, comme faite en fraude de ses droits, et comme tombant, à raison des circonstances dans lesquelles elle avait eu lieu, sous le coup de l'art. 1167, Cod. Nap.

Le 28 mars 1856, jugement du tribunal d'Elbeuf, qui déclare la cession valable.

Sur l'appel du sieur Vernethuit, arrêt de la Cour de Rouen, du 21 nov. 1856, qui infirme le jugement attaqué, par les motifs suivants:

« Attendu que la créance de Vernethuit contre Roullé fils aîné résulte, d'une manière évidente, de l'engagement pris par ce dernier, les 20 janv. et 6 mai 1855, de garantir, à concurrence de 20,000 fr., le crédit en caisse ouvert, et plus que rempli, par Vernethuit au profit de la maison Roullé père et fils; que, pour avoir été éventuelle, cette créance n'en existait pas moins, en principe, et avait déjà produit son effet le 1er nov. 1855, à concurrence de 5,346 fr., pour deux effets depuis protestés; qu'elle était notoire et à la connaissance de Lecoupeur père et fils, au moment où a eu lieu la cession opposée à Vernethuit; — Attendu qu'à ce moment Roullé fils aîné était notoirement au-dessous de ses affaires; qu'il avait un passif important; qu'au 1er nov. 1855, il s'était déclaré dans l'impossibilité de remplir un engagement de 31,000 fr. arrivant à échéance; qu'enfin sa faillite était imminente; que c'est dans de pareilles circonstances qu'est intervenue la cession dont s'agit; mais qu'elle est dépourvue des conditions qui permettent de l'opposer aux créanciers de Roullé fils aîné, autres que ceux qui figuraient aux états de

---

mai 1831, par M. le ministre du commerce, à une demande d'autorisation qui lui était adressée par un non-pharmacien de faire gérer une officine par un pharmacien; « une autorisation particulière, disait le ministre, ne vous est nullement nécessaire, car vous ne demandez en cela rien qui ne soit conforme à la loi. »—V. *conf.*, Paris, 31 juill. 1851 (t. 1 1852, p. 297.—*Secùs*, si le pharmacien diplômé n'est que le prête-nom du propriétaire non muni de diplôme et qui, en réalité, dirige la pharmacie : Paris, 18 sept. 1851 (t. 1 1853, p. 122). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Pharmacien*, n°s 110 et suiv.

(1) Il est également admis qu'il suffit, pour l'annulation d'un contrat à *titre gratuit*, qu'il y ait fraude de la part du débiteur. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Fraude*, n°s 126 et suiv.; même *Rép.* (*Supp.*), *eod. verbo*, n° 148.

(2-3-4) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, n°s 125 et suiv. —Il a, du reste, été jugé que le créancier qui fait annuler un acte en vertu de l'art. 1167, C. Nap., peut obtenir contre le tiers, complice de la fraude, une condamnation personnelle au paiement de sa créance; alors du moins qu'aucun autre créancier ne s'est présenté pour profiter concurremment avec lui du bénéfice de l'action révocatoire; Cass. 5 fév. 1856 (1857, p. 469).— Mais V., en note sous cet arrêt, les observations de M. Rodière.

Digitized by Google

situation ;—Qu'en effet, d'une part, contre les usages du commerce, elle n'a pas été portée par la publicité à la connaissance des tiers intéressés à la connaître ; de l'autre, elle n'a pas été suivie de prise de possession immédiate, puisque Roullé a continué, pendant quelque temps, à être pour le public à la tête de sa maison ; qu'elle n'a même été révélée et n'a acquis date certaine que lorsqu'une partie des billets créés pour le crédit étaient déjà impayés ; que valider une semblable cession, qui dépouillait un commerçant de tout son avoir, alors qu'il y avait, à la connaissance des contractants, des créanciers du cédant qui ne seraient pas payés, ce serait ouvrir la porte à des fraudes que la justice ne peut sanctionner ;—Attendu que, dans l'hypothèse d'une participation consommée ou seulement projetée avec Lecoupeur fils, Roullé fils aîné, gérant de cette participation, était, légalement et au regard des tiers qui traitaient ou avaient traité avec lui, seul propriétaire des choses dont il avait alors la possession, et que ces tiers, auxquels cette participation n'aurait pu nuire, avaient le droit de se faire payer sur ce que détenait leur débiteur ;... que Vernethuit, en sa qualité de créancier personnel de Roullé fils aîné, avait donc un droit égal aux créanciers de la participation dans l'avoir de Roullé fils aîné ; que la cession dont s'agit, faite avec l'intervention de Lecoupeur fils, n'ayant pas garanti les droits de Vernethuit, a donc fait fraude à ces droits, et que, aux termes de l'art. 1167, Cod. Nap., il est bien fondé à en demander la nullité, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lecoupeur, pour violation de l'art. 1167, Cod. Nap. ; fausse application des art. 2092 et 2093, même Code, et, par suite, violation de l'art. 1594, en ce que, bien qu'il ne s'agit pas d'un débiteur en faillite, et que, dans ces conditions, les art. 2092 et 2093, Cod. Nap., qui font des biens d'un débiteur le gage commun de ses créanciers, ne désinvestissent pas celui-ci de la libre disposition de ses biens, et même du droit de payer certains créanciers de préférence à d'autres, cependant l'arrêt attaqué avait annulé la cession du 23 nov. 1855, comme faite en fraude des droits du sieur Vernethuit, par cela seul qu'il n'était pas compris au nombre des créanciers que le prix de vente devait servir à désintéresser.—On soutenait que la cession faite, dans ces conditions, était d'autant moins sujette à annulation, qu'au moment où elle avait eu lieu, les droits du sieur Vernethuit, créancier réclamant, n'existaient pas encore, si ce n'est à titre purement éventuel.

Du 6 mai 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Raynal av. gén., Fabre av.

« LA COUR ;—Sur l'unique moyen invoqué à l'appui du pourvoi et tiré de la violation de l'art. 1167, Cod. Nap., reprochée à l'arrêt du 21 nov. 1856 : — Attendu qu'aux termes du droit commun rappelé dans l'art. 1167 précité, la fraude aux droits des créanciers, à raison de laquelle ceux-ci sont autorisés à attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur, ne résulte pas de faits et circonstances particulières, précises et déterminées, mais bien de tout ce qui, en général, constitue un préjudice causé aux créanciers dans le dessein de leur causer, en effet, un préjudice ; — Que cet art. 1167 embrasse dans sa disposition tous les actes frauduleux qui ne sont pas l'objet d'une disposition spéciale de la loi ; — Qu'il faut, sans doute, s'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, que le tiers avec lequel le débiteur a contracté, ait été complice de la fraude ; mais que cette complicité se constitue suffisamment de la connaissance qu'a eue ce tiers de l'insolvabilité du débiteur, et, par suite, du préjudice qui en résulterait pour les créanciers ; — Que l'appréciation des faits de fraude par rapport à ce tiers, aussi bien qu'en ce qui concerne le débiteur lui-même, rentre dans les attributions souveraines des juges de la cause ;—Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate expressément : 1° qu'au moment où Roullé fils aîné a cédé à Lecoupeur père tout son actif, même sa caisse, le sieur Vernethuit était créancier sérieux dudit Roullé fils, *ce qui était notoire et à la connaissance de Lecoupeur père et fils* ; 2° qu'à ce moment Roullé fils aîné était notoirement au-dessous de ses affaires ; qu'il avait un passif important ; qu'au 1er nov. 1855 il s'était déclaré dans l'impossibilité de remplir un engagement de 31,000 fr. arrivant à échéance ; et *que sa faillite était imminente* ; 3° que la cession faite dans ces circonstances n'avait pas été portée par la publicité à la connaissance des tiers intéressés à la connaître, et qu'elle n'avait pas été suivie de prise de possession immédiate, puisque Roullé avait continué *à être pour le public à la tête de sa maison* ; 4° que l'existence de cette cession n'avait été révélée que lorsqu'une partie des billets créés pour le crédit ouvert par Vernethuit étaient déjà impayés ; 5° que cette cession dépouillait le cédant de tout son avoir, alors qu'il y avait à la connaissance des contractants des créanciers du cédant qui ne seraient pas payés ;—Que de ces circonstances, qu'il lui appartenait de reconnaître et d'apprécier souverainement, la Cour impériale de Rouen a pu, sans contrevenir à aucune loi, conclure et décider, par son arrêt du 21 nov. 1856, que la cession faite par Roullé fils aîné à Lecoupeur père avait été faite en fraude des droits de Vernethuit ;... — Rejette, etc. »

PARIS 9 mars 1859.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, ÉPOUX SÉPARÉS DE BIENS, FEMME, FONDS DE COMMERCE, EXPLOITATION, ENFANTS D'UN PREMIER LIT, NULLITÉ, MARI, RÉTRIBUTION OU INDEMNITÉ.

La société commerciale formée, même avant la célébration du mariage, entre des époux contractuellement séparés de biens, pour l'exploitation d'un fonds de commerce apparte-

Digitized by Google

nant à la femme, est nulle comme contenant une dérogation aux droits et pouvoirs du mari interdite par l'art. 1398, Cod. Nap., ou, encore, comme constituant une vente entre époux hors des cas prévus par l'art. 1595 du même Code (1).

Une telle société est encore nulle, lorsque la femme a des enfants d'un premier lit, comme ayant pour effet d'avantager indirectement le mari au préjudice de ses enfants, soit qu'elle ne constitue, en réalité, qu'une société universelle de gains, soit qu'elle renferme des libéralités au profit du mari, déjà donataire par contrat de mariage de la quotité disponible des biens de sa femme. C. Nap., 1098, 1099, 1840.

La nullité de la société entraîne, par voie de conséquence, la nullité de la liquidation qui en a été faite ; plus, celle des engagements contractés par la femme envers son mari pour le remplir de ses prétendus droits ainsi que de sa prétendue part dans les bénéfices.

Et le mari ne peut réclamer aucune rétribution ou indemnité à raison de son concours à l'exploitation du fonds de commerce mis en société.

POMIER C. HÉRITIERS MOREL.

En 1823, la dame Morel, veuve avec enfants d'un premier lit, a épousé en troisièmes noces, à l'âge de 49 ans, le sieur Pomier, âgé de 28 ans seulement. Cette dame était propriétaire d'un immeuble dans lequel elle exploitait un commerce de marchand de vins-traiteur; le sieur Pomier, qui était à son service comme cuisinier, ne possédait que quelques économies. Par leur contrat de mariage, les époux ont stipulé le régime de la séparation de biens, et la femme Morel a fait donation à son nouveau mari d'une part d'enfant, conformément à l'art. 1098, Cod. Nap. En outre, avant la célébration du mariage, les époux ont formé entre eux, pour l'exploitation du fonds de commerce de la veuve Morel, une société commercilae, dont la durée n'a pas été indiquée; l'apport de la veuve Morel consistait dans son fonds de commerce, son achalandage, ses marchandises et son industrie; le sieur Pomier n'apportait que son industrie. Suivant l'acte de société, chaque époux conservait en propre un mobilier personnel, qui était de peu de valeur, et, de plus, la veuve Morel se réservait la propriété de son immeuble; quant aux bénéfices, ils devaient être partagés par moitié. Parmi les charges sociales figurait l'entretien de la famille de la veuve Morel. Les améliorations faites à l'immeuble devaient appartenir pour moitié aux deux associés. — En 1842, la société a été liquidée; la moitié revenant au sieur Pomier a été fixée à 63,168 fr.; en ajoutant à cette somme l'apport du sieur Pomier, celui-ci a été reconnu créancier de sa femme pour 71,568 fr. Comme paiement d'une partie de cette somme, la dame Pomier a constitué à son mari une rente viagère de 4,000 fr.— En 1853, les époux ont réglé définitivement leurs comptes, et la dame Pomier s'est encore reconnue débitrice de 20,000 fr. envers son mari.

En 1856, la dame Pomier étant décédée, ses enfants ont demandé, contre le sieur Pomier, la nullité de l'acte de société de 1823, de la liquidation de 1842, et de l'obligation de 1853. — Le sieur Pomier, tout en soutenant la validité de ces actes, a conclu subsidiairement à l'allocation d'une indemnité pour les soins par lui donnés pendant trente ans aux affaires de sa femme et des enfants que celle-ci avait eus d'un premier lit.

Le 10 déc. 1857, jugement du tribunal civil de la Seine, qui fait droit aux prétentions des demandeurs, ainsi qu'à la demande subsidiaire du sieur Pomier, en ces termes :

« En ce qui touche la société dite commerciale contractée entre Pomier et la veuve Morel, le 20 fév. 1823, ensemble l'acte de liquidation de 1842 et l'obligation de 1853; — Attendu que cette association, faite en dehors du contrat de mariage, le jour de sa date et de sa célébration, est une sorte de contre-lettre à celui de tous les actes auquel doivent présider le plus essentiellement la loyauté, la bonne foi et la publicité;— Attendu qu'une telle société est nulle comme contraire aux principes exprimés aux art. 1098, 1595 et 1840, Cod. Nap., comme constituant une modification, une altération du pacte matrimonial, comme substituant l'association à la séparation de biens déclarée publiquement, et enfin comme étant en réalité, d'après ses conditions, et plus encore d'après ses conséquences, une société universelle de gains interdite entre gens incapables de s'avantager indirectement au préjudice d'enfants nés d'un premier mariage; — Attendu que les diverses circonstances de fait au milieu desquelles la société Pomier, veuve Morel et comp. s'est produite, étaient de nature à n'en pas permettre la constitution, et doivent conséquemment déterminer à en prononcer la nullité; — Attendu, en effet, que la veuve Morel était beaucoup plus âgée que Pomier et qu'elle était chargée d'un grand nombre d'enfants; que, d'un autre côté, Pomier vivait chez elle en état de domesticité et ne pouvait avoir d'autres ressources que quelques économies réalisées sur ses gages, tandis qu'au contraire cette femme, propriétaire d'un vaste immeuble et à la tête de son établissement, jouissait d'une certaine aisance; — Attendu que ce pacte social étant déclaré nul, il doit en être nécessairement de même de l'acte reçu par Piat, notaire, les 14 et 17 mai 1842, enregistré, contenant liquidation de ladite société; en outre, à la suite, différents engagements contractés par la femme Pomier en

(1) MM. Duvergier (*Soc.*, n° 102) et Massé (*Dr. comm.*, t. 3, n° 347) enseignent que des époux, soit communs en biens, soit séparés de biens par leur contrat de mariage, ne peuvent former entre eux aucune société.—Au contraire, M. Duranton (*Cours de dr. franç.*, t. 17, note sur le n° 347), pense que des époux contractuellement séparés de biens peuvent former entre eux une société, même universelle.

Digitized by Google

faveur de son mari, pour remplir celui-ci de ses prétendus droits et de sa part prétendue dans les bénéfices; — Attendu qu'un autre acte, passé devant Gozzoli, notaire, le 7 nov. 1853, enregistré, contenant obligation, par la femme envers le mari, de 20,000 fr. provenant des mêmes causes, doit être annulé par les mêmes motifs; — Attendu qu'il suit encore de tout ce qui précède que les travaux, améliorations et augmentations, qui pouvaient avoir été faits durant le mariage à l'immeuble propre de la femme Pomier l'ont été par celle-ci de ses deniers, et doivent profiter exclusivement à sa succession;

« Attendu cependant qu'il est juste de reconnaître que le concours et le travail de Pomier dans l'établissement propre à sa femme ont été utiles et profitables, et qu'à ce titre il lui est dû une indemnité dont le tribunal est en mesure de déterminer l'importance à l'aide des documents produits et des faits connus; — Attendu que, sans s'arrêter autrement aux énonciations de l'acte de liquidation susénoncé relatives aux prétendus avantages recueillis dans ledit commerce, le tribunal aura fait suffisante justice en accordant à Pomier une récompense calculée sur la durée de ses peines et soins, laquelle peut être évaluée et fixée dès à présent à une somme totale de 25,000 fr; — Par ces motifs, déclare nuls et de nul effet: 1° l'acte qualifié Société commerciale, passé devant Levert, notaire à Belleville, le 20 fév. 1823; 2° l'acte qualifié liquidation de ladite société, passé devant Piat, notaire audit Belleville, les 14 et 17 mai 1842; — 3° l'acte d'obligation par la femme Pomier au profit de son mari, passé devant Gozzoli, notaire audit Belleville, le 7 nov. 1853;... fixe dès à présent à 25,000 fr. l'indemnité due audit Pomier par la succession de sa femme, à raison des causes susénoncées, etc. »

Appel par le sieur Pomier. — Appel incident par les héritiers de la veuve Morel, en ce qui concerne le chef du jugement qui alloue au sieur Pomier une indemnité de 25,000 fr.

M. l'avocat général Portier a conclu à la confirmation du jugement sur les deux appels.

Quant à la nullité de la société, ce magistrat s'est attaché principalement, pour soutenir qu'elle devait être prononcée, à démontrer qu'en fait l'acte de société attribuait au mari des avantages excessifs au préjudice des enfants du premier lit de la femme. — Quant à l'indemnité allouée au sieur Pomier, il a présenté les observations suivantes :

« Ce que la loi défend, c'est l'avantage indirect, c'est ce qui excède ce qui est permis. Mais elle défend aux réservataires, comme à tous, de s'enrichir aux dépens d'autrui. Or, voilà Pomier arrivé à soixante-sept ans; il ne peut recommencer sa carrière; il a donné à la chose qu'il considérait comme sienne tous ses soins, sa jeunesse, son industrie, et on lui dit : « Retirez vos apports. » Mais, de bonne foi, il a apporté autre chose que ses économies sans doute; il a apporté près de quarante ans de collaboration; faisons-en un préposé, et comptons ce qui lui est dû pour ses gages.... »

Du 9 MARS 1859, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Portier av. gén., Dufaure et Sorel av.

« LA COUR; — En ce qui touche la société contractée entre Pomier et la veuve Morel le 20 fév. 1823, la liquidation des 14 et 17 mai 1842, et l'obligation du 7 nov. 1853; — Considérant que les époux Pomier, après s'être soumis contractuellement au régime de la séparation de biens, par acte du 20 fév. 1823 devant Levert, notaire à Belleville, ont le même jour, par un acte séparé et avant la célébration du mariage, formé devant le même notaire une société, dite commerciale, en nom collectif, sous la raison sociale : *Pomier, veuve Morel et comp.*, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins-traiteur, appartenant à la femme Pomier, et établi dans un immeuble dont elle était propriétaire; — Que s'il est vrai que les dispositions des art. 1395 et suiv., Cod. Nap., sur l'immutabilité des conventions matrimoniales, sont sans application à cette société, mentionnée dans ces conventions, et formée avant la célébration du mariage, il est constant que ladite société est une dérogation aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme, ou qui appartiennent au mari comme chef de l'union conjugale; que, conférant, en effet, aux deux associés une égalité de droits et de pouvoirs, elle est incompatible avec les droits et les pouvoirs du mari; que les conflits d'intérêts que peut faire naître la société sont inconciliables avec les droits et les devoirs respectifs des époux; — Que vainement on invoque le droit qu'a la femme de contracter une société avec des tiers; qu'une société de cette nature pour un commerce distinct et séparé de celui du mari n'offre ni les dangers ni les inconvénients qui peuvent résulter de sa concomitance avec l'association conjugale; que la femme n'y est pas exposée à se trouver en opposition avec son mari, ni à user avec lui de l'indépendance qui doit résulter pour elle de la société contractée avec un tiers; qu'ainsi, sous ce premier rapport, la société dont s'agit est nulle comme contraire aux dispositions de la loi;

« Considérant que la société suppose de la part de chacun des associés la faculté d'aliéner, l'un au profit de l'autre, les choses mises en commun; qu'il est de principe que le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux hors des trois cas prévus par l'art. 1595, Cod. Nap., et sauf même les droits des héritiers, s'il y a avantage indirect; — Que la femme Pomier, hors des cas prévus par cet article, et au mépris de ses dispositions, a aliéné son établissement en le mettant en société avec tout ce qui le composait; qu'il a même été stipulé dans le pacte social que si son mari lui survivait, il deviendrait seul propriétaire de l'établissement, avec faculté de conserver la jouissance de l'immeuble où il s'exploitait, pendant six ans à partir du premier jour du trimestre qui suivrait le décès, à charge de payer aux héritiers les loyers de l'immeuble, et, à dire d'experts, ce qui leur reviendrait dans le prix

Digitized by Google

des ustensiles, provisions et marchandises; que cette vente, prohibée par la loi, entraîne aussi la nullité de l'acte qui l'a consacrée;

« Considérant que la société formée par les époux Pomier est encore nulle comme étant en réalité, d'après ses conditions et surtout d'après ses conséquences, une société universelle de gains interdite, par l'art. 1840, Cod. Nap., entre personnes incapables de s'avantager indirectement au préjudice des enfants d'un premier lit;—Qu'en effet la veuve Morel, âgée de quarante-neuf ans, mère de quatre enfants, a convolé à de secondes noces en 1823 avec Pomier, âgé de vingt-huit ans, qui depuis 1821 vivait en état de domesticité chez elle, et qui ne pouvait avoir d'autres ressources que de modiques économies réalisées sur ses gages, tandis que la veuve Morel, au contraire, propriétaire d'un vaste immeuble et à la tête de son établissement, jouissait d'une certaine aisance; que néanmoins il a été stipulé dans le pacte social un partage égal des bénéfices, et que, d'après l'acte de liquidation, ces bénéfices se sont élevés, pour la part de Pomier, à 63,168 fr.;—Qu'on excipe vainement des stipulations de l'acte de société qui réservent certains meubles à l'usage personnel des époux, l'exception ne portant que sur des objets de peu de valeur, qui ne produisaient d'autres fruits que l'usage, et la société comprenant tout ce qui était utile et productif dans la fortune de la veuve Morel, fors la propriété de son immeuble, et livrant au mari, comme associé, l'administration et la jouissance que la femme devait retenir en vertu de la séparation contractuelle, en conformité des art. 1536 et 1537, Cod. Nap.;

« Considérant enfin que les avantages qu'une femme veuve avec enfants d'un premier lit, qui convole à de secondes noces, peut faire à son second époux, ont été expressément déterminés et limités par les art. 1098 et 1099, Cod. Nap.; — Que le retranchement de tout ce qui tend, soit directement, soit indirectement, à excéder ces avantages est prescrit d'une manière positive; que Pomier, donataire par le contrat de mariage du quart de la succession de sa femme qui, à son décès, n'a laissé de son premier lit que deux enfants ou leurs représentants, ne pouvait recevoir aucun avantage excédant ce quart; que les époux, pour se soustraire aux prohibitions de la loi, ont, le jour même du contrat de mariage, substitué à la séparation de biens une association, dans le but d'avantager le mari par le partage des bénéfices qui pourraient résulter des choses mises en commun; que la sanction de ce partage serait une violation d'autant plus manifeste de la loi que la femme était propriétaire de la presque totalité des mises sociales, et qu'il est impossible d'admettre que ce qui est prohibé devienne permis en déguisant sous les qualités d'associés celles de donateur et de donataire;

« Considérant que la nullité de l'acte de société entraîne nécessairement la nullité de l'acte reçu par Piat, notaire, les 14 et 17 mai 1842, enregistré, contenant la liquidation de ladite société, et, en outre, celle des divers engagements contractés par la femme Pomier envers son mari pour le remplir de ses prétendus droits, ainsi que de sa part prétendue dans les bénéfices; — Considérant que l'acte passé devant Gozzoli, notaire, le 7 nov. 1853, enregistré, contenant obligation par la femme Pomier envers son mari d'une somme de 20,000 fr. provenant des mêmes causes, doit être annulé par les mêmes motifs;

« En ce qui touche l'appel incident:—Considérant, à l'égard de l'indemnité de 25,000 fr. allouée à Pomier, que les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens; qu'il y a été constaté que l'établissement de marchand de vins traiteur et l'immeuble dans lequel il s'exploitait appartenaient en propre à la femme Pomier, ainsi que les meubles et ustensiles servant à son exploitation, et lui restaient propres; que Pomier, en acceptant le régime de la séparation et la donation d'une part d'enfant, n'a pu ni dû ignorer qu'il n'aurait droit à aucune rétribution ou indemnité à raison du concours qu'il pourrait prêter à l'exploitation du fonds appartenant exclusivement à sa femme, et qu'il ne pourrait que jouir de l'aisance qu'apporterait dans le ménage l'exploitation de cet établissement, la loi disposant en termes exprès que les avantages faits au second mari ne doivent dans aucun cas excéder le quart des biens de sa femme;—Que les premiers juges ont donc méconnu les conventions matrimoniales et les dispositions restrictives des articles précités en allouant sur les biens de la succession de la femme Pomier, en sus de la donation qui avait épuisé la quotité disponible, une indemnité de 25,000 fr. à son mari, qui, d'après les documents du procès et le supplément d'inventaire, aurait d'autant moins de titres à cette rémunération, que, pendant la durée du mariage, il aurait plus abusé, comme mari ou comme associé, de sa double situation auprès de sa femme pour s'enrichir aux dépens de la réserve légale des enfants du premier lit;

« Par ces motifs, INFIRME, en ce qu'il a été alloué à Pomier 25,000 fr. d'indemnité; DIT qu'il n'y a lieu d'allouer aucune indemnité à Pomier à raison de l'exploitation de l'établissement propre à sa femme; le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

CASSATION (REQ.) 7 janvier 1857.

ASSURANCE MARITIME, MARCHANDISES, NAUFRAGE, DÉLAISSEMENT, CLAUSE DÉROGATOIRE.

La disposition de l'art. 369, *Cod. comm., suivant laquelle le naufrage du navire autorise par lui seul le délaissement des marchandises assurées, indépendamment de toute perte de ces marchandises, n'est pas d'ordre public, et, par suite, il est facultatif aux parties d'y déroger. — Ainsi, dans le cas où une clause de la police d'assurance subordonne le délaissement à une perte des trois quarts sur*

Digitized by Google

les facultés, et porte qu'il est expressément dérogé à l'art. 369, l'assuré ne peut faire le délaissement, si les marchandises ont été entièrement sauvées (1).

FOURNIER C. COMP. GÉN. D'ASSUR. MARITIMES.

DU 7 JANVIER 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Frignet av.

« LA COUR;—Attendu que si, en vertu de l'art. 369, Cod. comm., le délaissement des marchandises assurées peut avoir lieu dans le cas de naufrage, alors même qu'il n'y aurait pas perte des marchandises chargées, il est permis aux parties contractantes de déroger à cette disposition et d'y renoncer; qu'en effet, elle n'est pas d'ordre public; — Attendu qu'il résulte de la police d'assurances souscrite le 19 janv. 1854, que les assurés ont formellement restreint la faculté du délaissement au cas de la perte des trois quarts sur les facultés, et à ceux prévus par l'art. 394, Cod. comm.; — Attendu qu'on y lit cette clause : « Il est expressément dérogé à l'art. 369 et à « toutes lois et jurisprudences contraires aux « pleins et entiers effets du présent article; » — Attendu, d'autre part, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la marchandise n'a pas péri, qu'elle était intacte et entière à la disposition du chargeur au moment où il a fait procéder à la vente dans le port même où les expéditions devaient être prises, et qu'en concluant de ces circonstances qu'il n'y avait pas lieu par les assurés au délaissement, l'arrêt attaqué (de la Cour de Rouen du 5 mars 1856) a fait une saine interprétation des conventions des parties, et n'a pas violé l'art. 369, auquel elles avaient dérogé; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 15 juin 1857.

ASSURANCE TERRESTRE, LIEN DE DROIT, POLICE NON SIGNÉE, PRIME NON PAYÉE,—CONTRAINTE PAR CORPS, SOCIÉTÉ ANONYME, DIRECTEUR.

Un contrat d'assurance peut, à raison des circonstances particulières de la cause, être déclaré obligatoire avant la signature de la police par les parties et tout paiement de prime, alors même que les statuts de la compagnie d'assurance subordonneraient expressément l'effet du contrat à cette signature et au paiement préalable de la prime de la première année (2). Cod. Nap., 1108, 1998.

Spécialement, la formation du contrat peut s'induire, en cas pareil, d'une part, de ce que l'agent de la compagnie a inscrit l'assurance sur son livre-journal et a préparé une quittance à souche, et, d'autre part, de ce que l'assuré a offert le paiement de la prime de la première année contre la remise de la police, paiement et remise qui n'ont été différés que pour la régularisation de la police par l'agent. — Par suite, le sinistre survenu postérieurement à ces faits, quoique avant la signature de la police et le paiement de la prime, est à la charge de la compagnie (3).

Le directeur d'une société anonyme n'est pas contraignable par corps pour le paiement des sommes dues par cette société (4). Cod. Nap., 2063; C. comm., 32; L. 17 avril 1832, art. 1er.

COMP. D'ASSURANCES LA PROVIDENCE C. BANSE.

Le 24 sept. 1854, un incendie détruisit une grange appartenant au sieur Banse, et pour laquelle celui-ci avait, dès le 13 du même mois, demandé au sieur Cattelain, agent de la compagnie d'assurances *la Providence*, le renouvellement d'une assurance de dix ans qui était à fin de terme; renouvellement que Cattelain avait inscrit sur son livre-journal le 23 septembre, mais dont la police n'était pas encore signée au moment de l'incendie.

Le sieur Banse ayant réclamé à la compagnie le montant de l'assurance, elle s'est refusée à le payer, sur le motif que, au moment du sinistre, le contrat n'était pas obligatoire pour les parties, d'après les art. 5 et 6 de ses statuts, qui en subordonnaient l'effet à la signature de la police et au paiement préalable de la prime de la première année, conditions qui, à cette époque, ne se trouvaient pas accomplies.

Le 3 sept. 1855, jugement du tribunal de commerce de Cambrai, qui, sans égard à cette défense, condamne la compagnie en la personne de son directeur, et par corps, à exécuter la police.

---

(1) Les parties ont sans doute le droit de déroger à la disposition dont il s'agit de l'art. 369, Cod. comm., et ce droit ne paraît pas, d'ailleurs, leur avoir jamais été contesté (V. les autorités citées *infrà*); mais, en l'absence d'une convention expresse, doit-on considérer comme dérogeant à cette disposition la clause portant que le délaissement des marchandises assurées ne pourra être fait qu'autant qu'il y aura perte ou détérioration des trois quarts au moins de ces marchandises? — Cette question a été résolue dans le sens de la négative par un arrêt de la Cour de cassation, du 29 déc. 1840 (t. 1 1841, p. 204), ainsi que par un arrêt de la Cour d'Aix, du 20 nov. 1856 (1858, p. 112). — Elle a été résolue, au contraire, dans le sens de l'affirmative, par trois arrêts de la Cour de Bordeaux, des 21 mai 1855 (V. le Recueil des arrêts de cette Cour, année 1855, p. 268), 27 juin 1855 (t. 1 1856, p. 606), et 22 déc. 1857 (1858, p. 248).—C'est également dans ce dernier sens que se prononcent les auteurs. V. Pardessus, *Dr. comm.*, n° 849, *in fine*; Dubernard, sur Benecke, *Tr. des principes d'indemn. en mat. d'assur. et de grosse aventure*, t. 2, p. 452 et suiv.; Alauzet, *Tr. gén. des assur.*, t. 2, n° 357; Lemonnier, *Polices d'assur. marit.*, t. 2, n° 289. — V. aussi nos observations en note sous Cass. 30 déc. 1850 (t. 2 1851, p. 54).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Assurance maritime*, n°s 779 et suiv.

(2-3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Assurance terrestre*, n°s 454 et suiv.

(4) C'est là un point certain. V. Cass. 19 nov. 1856 (1857, p. 871), et le renvoi;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Contrainte par corps*, n° 421; même *Rép.* (*Supp.*), v° *Société*, n° 1176.

Digitized by Google

Sur l'appel de la compagnie, arrêt de la Cour de Douai, du 12 mars 1856, qui confirme en ces termes :

« Attendu, en droit, qu'aucune disposition de loi ne porte que l'écriture est de l'essence du contrat d'assurances terrestres; qu'il est donc régi par le droit commun, suivant lequel les conventions peuvent exister indépendamment de l'écrit, qui n'est qu'un moyen d'en fournir la preuve; que ce principe général est toujours applicable, quel que soit le mode de constitution des sociétés anonymes ou autres, ayant pour objet les assurances, la nature de ce contrat n'en pouvant être affectée;—Attendu, en fait, qu'il résulte de tous les documents du procès que les art. 5 et 6 des statuts de la compagnie, relatifs à la signature des polices et au paiement préalable des primes, ne doivent pas être interprétés dans un sens absolu; qu'ils sont plutôt ici comminatoires, et qu'à raison des circonstances particulières de la cause, on n'y saurait puiser une déchéance contre Banse : ce dernier justifiant, par des éléments irrécusables, que le bénéfice de l'assurance lui était acquis avant le sinistre, par la convention arrêtée entre lui et Cattelain, mandataire de la compagnie; — Qu'en effet, il est constant, d'après les aveux de celui-ci, qu'antérieurement au 24 sept. 1854, jour de l'incendie, il avait, stipulant pour la compagnie, pris vis-à-vis de Banse l'engagement de continuer, pour une nouvelle période, à assurer sa grange et ses récoltes; que les déclarations de Cattelain, sur ce point, seraient au besoin corroborées par cette circonstance, non contestée et décisive, qu'il avait, à la date des 13 et 23 septembre, inscrit ces assurances sur son livre-journal, sous les nos 1063 et 1084, et préparé les quittances à souche; que Banse avait offert le montant des primes en réclamant les polices; que ce paiement et cette remise furent différés par suite du désir qu'exprima Cattelain de régulariser la police dans laquelle la grange était comprise; qu'ainsi l'accord des parties sur toutes les conditions de l'assurance avait formé le contrat, dont la réalisation se trouvait même constatée par les livres de Cattelain; que, dès lors, la compagnie est mal fondée à exciper d'un retard accidentel de quelques heures dans la signature des polices et le paiement des primes, pour se soustraire aux conséquences d'une obligation préexistante et déjà établie par d'autres preuves; qu'il importe de considérer, en outre, que depuis plus de dix années consécutives elle traitait avec Banse pour diverses assurances; qu'il s'agissait ici de renouvellements, et, par conséquent, d'actes en cours d'exécution entre les parties; — Attendu que cette compagnie est ainsi légalement obligée par les stipulations de son mandataire; qu'elle est tenue d'exécuter le contrat, et qu'en le décidant ainsi, les premiers juges ont sainement apprécié les faits, et appliqué l'art. 1998, Cod. Nap., et les règles en cette matière. »

Pourvoi en cassation par la compagnie, pour 1° violation de l'art. 1998, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré obligatoire une assurance dont la police n'était pas signée et dont la prime n'était pas payée à l'époque du sinistre, bien que la police elle-même portât que la compagnie ne serait liée envers l'assuré qu'après cette signature et ce paiement.

2° Violation de l'art. 2063, Cod. Nap., en ce que, dans tous les cas, la Cour de Douai a condamné à tort le directeur d'une société anonyme en son nom personnel et par corps.

Du 15 juin 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Renouard cons. f. f. prés., Grandet rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), P. Fabre et Mimerel av.

« LA COUR;—Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, par conventions arrêtées avant le sinistre entre Banse et Cattelain, celui-ci avait, au nom de la compagnie, pris, vis-à-vis de Banse, l'engagement de continuer, pour une nouvelle période, l'assurance de la grange et des récoltes de Banse; qu'il avait, à la date des 13 et 23 septembre, inscrit ces assurances sur son livre-journal sous les nos 1063 et 1084, et préparé les quittances à souche; que Banse avait offert le paiement de la prime en réclamant les polices; que ce paiement et cette remise furent différés par suite du désir qu'exprima Cattelain de régulariser la police; qu'ainsi le contrat était formé avant le sinistre par l'accord des parties sur les conditions de l'assurance; que l'arrêt en tire la conséquence que la compagnie est mal fondée à exciper d'un retard accidentel de quelques heures dans la signature des polices et le paiement de la prime, pour se soustraire aux conséquences d'une obligation préexistante; qu'en présence de ces faits, qu'il appartenait à la Cour impériale de déclarer et d'apprécier, l'arrêt attaqué, en décidant que la compagnie était tenue d'exécuter les obligations prises par son mandataire, et en rejetant la demande en garantie par elle formée contre ce mandataire, n'a violé aucune loi; — Rejette ce moyen;

« Mais, vu l'art. 2063, C. Nap.; — Attendu que l'arrêt attaqué condamne la compagnie *la Providence* en la personne de son directeur et par corps; que la compagnie *la Providence* est une société anonyme; qu'aux termes de l'art. 32, Cod. comm., les administrateurs des sociétés anonymes ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; qu'ils ne peuvent donc pas être soumis à la contrainte par corps; qu'aux termes de l'art. 2063, aucune contrainte par corps ne peut être prononcée hors des cas déterminés par la loi; que, dans ces circonstances, en prononçant la contrainte par corps, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 2063, Cod. Nap.; qu'il s'agit d'une nullité d'ordre public, que la Cour doit suppléer d'office; — Casse, etc. »

CASSATION (req.) 2 février 1858.

MINES, CONCESSIONNAIRES, REDEVANCE, PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE, ANCIENNE LÉGISLATION.

Sous l'ancien droit, les mines faisaient partie

Digitized by Google

du domaine de l'État ; par suite, à moins de conventions contraires, les concessionnaires n'étaient soumis à aucune redevance envers les propriétaires de la surface : ils n'étaient tenus qu'à les indemniser des dommages causés à leurs fonds par l'exploitation de la mine (1). Lettres patentes du 30 mai 1413 ; Ordonn. de sept. 1471 ; Ordonn. du 7 juin 1601 ; Edit du 13 mai 1698 ; L. 21 avril 1810, art. 51.

CHIRAT DE SOUZY ET DE RÉVÉRONY C. DU FENOYL.

En 1763, le 14 novembre, le sieur de Ronville, seigneur de Sainte-Foy-l'Argentière, obtint de l'intendant de la généralité de Lyon la permission « de faire, par provision, toutes les recherches et travaux nécessaires pour parvenir à tirer des charbons des fosses qui lui appartiennent et qu'il a ouvertes dans la paroisse de Sainte-Foy-l'Argentière. » — Par un arrêt en date du 16 déc. 1770, le conseil d'État transforma cette permission provisoire en une concession définitive, pour trente années, des mines de charbons situées dans la paroisse de Sainte-Foy-l'Argentière et à une demi-lieue aux environs. — En 1771, le sieur de Ronville céda tous ses droits au sieur du Fenoyl.

Les travaux d'exploitation des mines dont il s'agit furent interrompus par les événements politiques de 1789. — Le 9 niv. an III (29 déc. 1794), le sieur du Fenoyl fit avec un sieur Delorme une convention par laquelle il s'engageait, s'il reprenait ces travaux, à payer à ce dernier et à tous autres propriétaires sur les fonds desquels il y aurait du charbon extrait, le cinquième de la valeur de ce charbon. — Le 26 fruct. an VII, le sieur du Fenoyl obtint une concession nouvelle pour cinquante ans ; et il avait recommencé ses travaux d'extraction sans soulever de réclamation, lorsque, en 1819, les héritiers du sieur Delorme réclamèrent l'exécution de la convention du 9 niv. an III.

Mais cette convention fut déclarée nulle par un arrêt de la Cour de Lyon, du 7 juin 1822, ainsi conçu : — « Attendu que du Fenoyl, qui était aux droits de Sainte-Foy, concessionnaire primitif, n'était tenu, par les ordonnances alors en vigueur et par les termes mêmes de sa concession, d'indemniser les propriétaires des fonds sous lesquels s'étendait l'extraction des houilles que dans le cas où il aurait causé quelques dommages à la surface du sol exploité ; que la loi du 12 juill. 1791 n'a apporté aucune modification aux lois antérieures et aux concessions alors existantes dans les rapports qui étaient établis entre les concessionnaires et les propriétaires des fonds ; qu'il n'a été reconnu à ceux-ci aucun droit de propriété sur les charbons qui seraient extraits ; qu'il ne leur a été accordé aucune indemnité à cause de leur extraction, et qu'on leur a seulement donné un droit de préférence lors du renouvellement des concessions qui viendraient à expirer ; — Que, le 26 fruct. an VII, le sieur du Fenoyl a obtenu une concession nouvelle pour cinquante ans, après toutefois que, aux termes de l'art. 10 de la loi de 1791, les propriétaires des fonds qui devaient être exploités, et Delorme lui-même, eurent été requis de s'expliquer s'ils entendaient ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées au concessionnaire ; — Attendu qu'il n'y eut aucune opposition de la part d'Antoine Delorme à la concession nouvelle faite à du Fenoyl ; qu'il ne fit aucune demande pour obtenir le renouvellement de l'acte passé le 29 déc. 1794, qui ne pouvait s'appliquer qu'à la concession existante lors de sa confection, et qui prit fin le 16 déc. 1800, etc. »

En 1856, les époux Chirat de Souzy et la demoiselle de Révérony, propriétaires voisins de l'exploitation, ont reproduit la même demande que les héritiers Delorme, en excipant également de la convention de l'an III, notamment de la clause portant que ladite convention profiterait à tous les autres propriétaires de Sainte-Foy-l'Argentière sous les fonds desquels viendrait à s'étendre l'exploitation houillère du sieur du Fenoyl.

Le 4 juin 1856, jugement qui déclare cette demande mal fondée, par le motif que les demandeurs n'ont jamais manifesté la volonté d'accepter la stipulation faite à leur profit par le sieur Delorme.

Appel par les époux Chirat de Souzy et la demoiselle de Révérony, qui, devant la Cour, ont soutenu, pour la première fois, qu'en dehors même de la convention de l'an III, une redevance leur était due en vertu de la législation même sous l'empire de laquelle avait eu lieu la concession faite au sieur du Fenoyl, législation dont les effets avaient été maintenus, en ce qui concerne les concessions anciennes, par l'art. 33 de la loi du 21 avril 1810. Ils se sont efforcés d'établir que, même avant 1791, le droit de l'État sur les mines était, non un droit domanial, mais un droit fiscal et de police, un droit régalien, qui ne s'exerçait que sauf le respect dû à la propriété du maître de la surface, propriété convertie alors en une redevance. — En outre, les appelants ont persisté à invoquer la convention de l'an III.

Le 14 mars 1857, arrêt de la Cour de Lyon, qui confirme en ces termes :

« Considérant que la question théorique de savoir si, sous l'ancienne législation, les mines étaient de droit domanial ou de droit régalien est, dans l'espèce, inutile à examiner ; qu'en effet il est certain, dans tous les cas, ce qui suffit à la décision du procès, que, soit en vertu du droit domanial, soit en vertu du droit régalien, le souverain dispensait les concessions minières affranchies de toutes redevances autres que celles qui faisaient l'objet de traités particuliers ; que le législateur de 1791, tout en voulant être plus favorable au propriétaire du sol sous lequel gisent les mines, s'est borné à lui accorder un droit de préférence pour l'obtention de la concession ; qu'enfin le législateur de 1810 a positivement refusé d'imposer de nouvelles charges aux anciennes con-

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Mines*, n°s 8 et suiv., 233 et suiv.

Digitized by Google

cessions, et s'est borné à maintenir et à consacrer, dans l'art. 51 de la loi de 1810, les effets des transactions particulières; qu'il suit de là que le premier moyen invoqué par les consorts Chirat manque de fondement; — Sur les autres moyens, adoptant les motifs des premiers juges. »

Pourvoi en cassation par la demoiselle de Révérony, pour violation des lettres patentes du 30 mai 1413, des ordonnances de septembre 1471 et de juin 1601, de l'édit du 13 mai 1698, et des principes du droit commun, qui, sous l'ancienne législation, consacraient la propriété de la mine au profit du propriétaire du sol, et, par suite, le droit, pour ce dernier, à une indemnité, en cas de concession à un tiers de la faculté d'exploiter. — D'après l'ancien droit romain, a-t-on dit, notamment, à l'appui du pourvoi, les mines étaient considérées comme une dépendance de la propriété de la surface, et comme étant, à ce titre, dans le domaine des particuliers (Dig., *De acq. rer. domin.*, §§ 2 et 6; Instit., *De rerum divisione*, § 19). Ce fut seulement sous les empereurs que l'on songea, dans un intérêt public, à investir l'Etat d'un droit sur les mines, droit fiscal et de police, origine du droit régalien, qui respectait le principe et les effets de la propriété reconnue au maître de la surface. Le gouvernement impérial s'attribua le pouvoir de donner ou de refuser la faculté d'exploiter les mines, et le concessionnaire dut payer au fisc un dixième du profit de l'exploitation; mais sans préjudice, si la mine était située sous le fonds d'autrui, de payer, en outre, un dixième au propriétaire du sol (C. Théod., *De metall.*, L. 2, § 13; C. Just., *De metall.*, L. 1, 3, 6; V. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Mines*, § 1). — Ce système n'était, du reste, appliqué qu'aux mines métalliques; il laissait dans le droit commun les mines de houille, dont l'importance n'était alors ni appréciée ni connue. — Telle était, dans les pays de droit écrit, la législation en vigueur. La prétention de faire entrer les mines dans le domaine de l'Etat ne s'est manifestée que par des édits d'une application toujours temporaire et locale, qui ont laissé subsister, dans ces pays, le droit originaire du propriétaire du fonds de disposer librement du sous-sol; à tel point que le premier concessionnaire des mines de Sainte-Foy s'est lui-même, ainsi que d'autres extracteurs, rendu acquéreur d'un tréfonds en 1766. On doit conclure de là que, dans le Forez, l'obligation d'une redevance envers les propriétaires de la surface, résultant des lois et des usages anciens, a été maintenue pour les mines en question, en dehors de toute déclaration des parties, par l'art. 55 de la loi du 21 avril 1810 qui, en cas d'usages locaux ou d'anciennes lois, confirme, à l'égard des parties intéressées, les droits découlant des usages établis; que, dès lors, l'affranchissement de toute redevance de l'exploitant envers le propriétaire du fonds constitue une violation de l'art. 55 de la loi de 1810.

Du 2 février 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Pécourt rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Delaborde av.

« LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des lettres patentes du 30 mai 1413, de l'ordonnance de septembre 1471, de l'ordonnance du 7 juin 1601, et de l'édit du 13 mai 1698 : — Attendu que, sous l'ancienne législation, les mines faisaient partie du domaine de l'Etat; que c'est ce qui résulte notamment de l'exposé des motifs de la loi du 21 avril 1810 et des discussions qui ont eu lieu au Corps législatif; — Que les concessionnaires n'étaient tenus d'aucune redevance envers les propriétaires des fonds sous lesquels s'étendait l'extraction des houilles; qu'ils n'étaient assujettis qu'à leur payer des indemnités pour les dommages occasionnés à la surface du sol exploité; — Attendu que la loi du 12 juill. 1791 n'a apporté aucune modification aux lois antérieures; qu'elle n'a grevé les concessionnaires d'aucune redevance ni indemnité, pour l'extraction des charbons, envers le propriétaire de la surface; qu'elle lui a seulement accordé un droit de préférence à la concession, pour l'avenir, en maintenant dans leurs droits, quant au passé, les anciens concessionnaires; — Attendu que la loi spéciale du 21 avril 1810 est conçue dans le même esprit; que l'art. 51 déclare les concessionnaires antérieurs propriétaires incommutables, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42, relatifs aux droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'existe aucune convention de cette nature; que celle du 9 niv. an III, invoquée devant le tribunal de Lyon par les héritiers d'Antoine Delorme contre les héritiers de du Fenoyl, a été déclarée nulle et sans valeur par une décision de la Cour de Lyon qui a acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant les demandeurs mal fondés dans leur prétention, n'a violé ni les anciens édits sur les mines ni aucune autre loi; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 29 mars 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, LISTE DU JURY, PRÉFET, MAGISTRAT DIRECTEUR, — PLANS PARCELLAIRES, JURÉS, COPIE.

Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le préfet remette au magistrat directeur, avec lequel il doit se concerter pour la convocation du jury d'expropriation, une expédition de la décision qui a choisi les jurés (1). L. 3 mai 1841, art. 31.

...Ni que les originaux mêmes des plans parcellaires soient mis sous les yeux des jurés; il suffit de leur remettre une copie de ces plans, pourvu que la fidélité et l'exactitude n'en soient pas contestées (2). L. 3 mai 1841, art. 37.

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 593.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n°s 670 et suiv.

Digitized by Google

DUBOIS C. PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE.

Du 29 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Duboy av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, après que les jurés d'expropriation ont été choisis de la manière déterminée par l'art. 30, la liste en est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'en être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties; — Que, d'après ce même article, la notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés; — Attendu que si, pour l'exécution de ces dispositions, une expédition de la décision qui choisit les jurés doit en général être remise entre les mains du magistrat directeur, il n'en résulte pas que cette remise soit prescrite à peine de nullité; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucun vice n'est allégué dans la formation et la composition du jury; — Que la notification à faire aux parties, suivant l'art. 30 de la loi précitée, remplit suffisamment le vœu de la loi, dans les termes de l'art. 30, lorsqu'elle leur fait connaître les noms des jurés;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, en exigeant que le magistrat directeur du jury mette sous les yeux des jurés les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties, n'impose pas l'obligation de produire en original le plan dressé, en exécution de l'art. 4, par les gens de l'art chargés des travaux, et qui, conformément à l'art. 5, est resté déposé à la mairie de la commune où les propriétés sont situées; — Que la copie d'un plan étant la reproduction du plan lui-même, elle remplit suffisamment le vœu de la loi, tant que la fidélité et l'exactitude n'en sont pas contestées; — Que la dame veuve Dubois a bien fait des réserves en raison de la remise faite aux jurés d'une copie du plan parcellaire dressé dans la cause, mais que n'ayant, par suite de ses réserves, allégué aucune inexactitude dans la copie produite, les opérations du jury n'en sauraient être viciées; — Par ces motifs, REJETTE le pourvoi formé par la veuve Dubois, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, contre la déclaration du jury et la décision du magistrat directeur du jury de l'arrondissement de Vesoul, en date du 31 juill. 1857, etc. »

CASSATION (CRIM.) 29 avril et 11 novembre 1858.

ALGÉRIE, INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS, COUR D'ASSISES, DÉLAI DE COMPARUTION, NULLITÉ.

En Algérie, de même qu'en France, le délai de cinq jours, prescrit par l'art. 296, Cod. inst. crim., entre l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises et l'ouverture des débats, doit être observé à peine de nullité, comme étant substantiel au droit de la défense (1).

(1) En France, cette solution est consacrée par une jurisprudence constante. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Interrogatoire des accusés*, n°s 30 et suiv. *Adde* Cass. 23 sept. 1858 (*supr.*, p. 190), et le renvoi.

(2) V. Cass. 22 juin et 3 août 1855 (t. 1 1856, p. 584).

Première espèce.

MEUVIELLE.

Du 29 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Seneca rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 293, 296 et 302, Cod. inst. crim., et 12 du décret du 19 août 1854 : — Attendu que l'art. 12 du décret du 19 août 1854, abrogeant l'art. 62 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, qui avait disposé que les formes de procéder en matière criminelle et correctionnelle seraient réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels, a déclaré applicable aux Cours d'assises en Algérie, notamment le chapitre du Code d'instruction criminelle relatif à la procédure devant la Cour d'assises; — Que cette disposition doit recevoir son effet pour tout ce qui n'est pas contraire ou étranger à la nouvelle organisation établie par le décret; — Attendu que les art. 293, 296 et 302, Cod. inst. crim., appartiennent au chapitre de la procédure devant les Cours d'assises; — Attendu que le délai de cinq jours fixé par ces articles a pour objet, 1° de donner à l'accusé, dans la métropole, le temps de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi; 2° de lui procurer un conseil avec lequel il puisse communiquer et le temps de préparer sa défense; — Qu'ainsi ce délai est substantiel au droit de la défense, et qu'il ne peut, sous peine de nullité, être abrégé sans le consentement exprès et formel de la partie intéressée; — Attendu que si, en Algérie, ces dispositions sont sans application quant au délai pour le pourvoi en cassation, puisqu'il n'y a pas d'arrêt de renvoi et que le pourvoi n'est pas admis contre l'acte d'accusation (2), elles n'en restent pas moins la règle et la garantie du droit de la défense; — Attendu, en fait, que le demandeur, à qui l'acte d'accusation qui saisissait la Cour d'assises d'Oran a été notifié le 17 mars 1858, a été interrogé le 19 et a comparu devant la Cour d'assises le 23; qu'ainsi il ne s'était pas écoulé cinq jours entre l'interrogatoire et la comparution, sans néanmoins que l'accusé ait, soit dans son interrogatoire, soit dans le procès-verbal des séances, renoncé au bénéfice du délai légal qui lui était assuré pour préparer sa défense, ce qui constitue une violation des droits de la défense et des articles ci-dessus visés du Code d'instruction criminelle et du décret du 19 août 1854; — CASSE l'arrêt rendu, le 23 mars dernier, par la Cour d'assises d'Oran, à la charge de Jean Meuvielle; ensemble les débats et tout ce qui s'en est suivi, notamment la déclaration de la Cour sur les divers chefs d'accusation, etc. »

Digitized by Google

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique, aff. *Bardoux.*

Deuxième espèce.

MOHAMED-BEN-SAÏD.

DU 11 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Vaïsse prés., Aug. Moreau rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ;—Vu les art. 293, 296, 302, C. inst. crim., et 12 du décret du 19 août 1854 ; —Attendu que l'art. 12 du décret du 19 août 1854 déclare applicable aux Cours d'assises en Algérie, notamment le chapitre du Code d'instruction criminelle relatif à la procédure devant la Cour d'assises ; — Que cette disposition... (termes identiques à ceux de l'arrêt précédent, jusqu'aux mots : elles n'en restent pas moins la règle et la garantie du droit de la défense) ; — Attendu, en fait, que le demandeur, à qui l'acte d'accusation qui a saisi la Cour d'assises de Bône a été notifié le 5 octobre dernier, a été interrogé le 6 et a comparu devant la Cour d'assises de Bône le 11; qu'ainsi il ne s'était pas écoulé cinq jours entre l'interrogatoire et la comparution aux débats, sans que l'accusé ait, soit dans son interrogatoire, soit dans le procès-verbal d'audience, renoncé au bénéfice du délai légal qui lui était assuré pour préparer sa défense, ce qui constitue une violation des droits de la défense et des articles ci-dessus visés du Code d'instruction criminelle et du décret du 19 août 1854 ; — CASSE l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Bône, le 11 oct. 1858, à la charge d'El-haj Mohamed-ben-Saïd, ensemble les débats et tout ce qui s'en est suivi, etc. »

CASSATION (CRIM.) 14 octobre 1858.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS, COUR D'ASSISES, PRÉSIDENT, — COUR D'ASSISES, JURY, DÉCLARATION NON CONTRADICTOIRE, MEURTRE, VOL.

Le président de la Cour d'assises en fonctions lors de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, ou le juge par lui délégué, est compétent pour procéder à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, Cod. inst. crim.; il n'est pas indispensable que cet interrogatoire soit fait par le président de la session dans laquelle l'accusé doit être jugé (1).

Au cas d'une accusation de meurtre et de vol concomitant portée contre trois accusés, le jury peut, sans contradiction, déclarer que deux des accusés sont coupables du meurtre avec vol concomitant, et, à l'égard du troisième déclaré coupable du vol seulement, résoudre négativement la question de concomitance (2). Cod. inst. crim., 345 et suiv.

PORNOT ET AUBRY.

DU 14 OCTOBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Rives cons. f. f. prés., Bresson rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR ;—Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 293 et 294, Cod. inst. crim., en ce qu'il y aurait eu incompétence en la personne du magistrat qui a procédé à l'interrogatoire : —Attendu que les demandeurs, arrivés dans la maison de justice le 30 août, ont été interrogés dans les vingt-quatre heures qui ont suivi ; que le président de la seconde quinzaine non expirée des assises du département de la Seine était compétent pour procéder à cet interrogatoire ; qu'en effet, la loi n'exige pas que cet interrogatoire ne soit subi par les accusés que devant le président des assises de la session où ils doivent comparaître ; que, dès qu'il y avait compétence en la personne du président actuel des assises, celui-ci pouvait déléguer tout autre membre de la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement, être suppléé par l'un de ses membres, suivant la délégation écrite dans la loi et qui se présume de droit ;

« Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue contradiction existant dans les diverses parties de la déclaration du jury, et qui infirmerait en entier le sens de celle-ci :—Attendu que l'accusé Aubry était, ainsi que les frères Pornot, mis en accusation tout à la fois comme auteur ou coauteur d'un assassinat commis sur la personne d'un nommé Postoly, et d'un vol qualifié, et de plus avec la circonstance aggravante que le meurtre ou l'assassinat avait été précédé, accompagné ou suivi de vol ; — Attendu que le jury, après avoir résolu négativement à l'égard d'Aubry les questions de meurtre et de préméditation, a également répondu d'une manière négative sur la concomitance du vol, en ce qui concerne ce condamné ; qu'en effet, dès que, relativement à Aubry, il n'existait pas de meurtre, le jury, pour être conséquent avec lui-même, devait déclarer aussi que, en ce qui concerne cet accusé, le meurtre n'avait pas été précédé, accompagné ou suivi de vol; qu'il en est autrement, d'après les réponses du jury, à l'égard des frères Pornot ; qu'en ce qui les concerne, le meurtre et le vol ont été déclarés constants, et de plus concomitants ; que de telles réponses sont parfaitement conciliables entre elles, et n'ont, dès lors, entaché d'aucune contradiction la déclaration entière du jury ; —REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 23 juin 1858.

AUTORISATION DE PLAIDER, COMMUNE, DEMANDE NOUVELLE.

L'autorisation donnée à une commune à l'effet de défendre à une demande en partage de bois dont le demandeur prétendait être copropriétaire par indivis avec la commune, ne suffit pas pour qu'elle soit autorisée à défendre à la demande tendant à ce qu'elle soit déclarée simple usagère dans le même bois, demande formée par des conclusions prises dans le cours de l'instance et fondée sur de nouveaux titres (3). L. 18 juill. 1837, art. 49, 51, 52 et 54.

---

(1) V. *conf.*, Cass. 13 nov. 1856 (1857, p. 1175), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Interrogatoire des accusés*, n° 16.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cour d'assises*, n°s 3015 et suiv., 3074 et suiv.

(3) V. en ce sens, Cass. 26 avril 1853 (t. 2 1853,

Digitized by Google

COMMUNE DE VITTARVILLE C. GÉRARD.

Le 2 août 1856, arrêt de la Cour de Nancy, qui décidait le contraire, en ces termes :

« ...En ce qui concerne l'exception tirée du défaut d'autorisation, ou de l'autorisation insuffisante de la commune : — Attendu que, suivant arrêté du conseil de préfecture, en date du 24 nov. 1854, la commune a été autorisée à défendre à la demande alors projetée par Gérard, demande dont l'objet était de parvenir au partage ou au cantonnement du bois de Vittarville; que la question de propriété qu'impliquait nécessairement et préjudiciellement cette demande, n'a pas plus échappé au conseil de préfecture qu'à la commune, qui, par deux délibérations en date des 2 avril et 24 sept. 1854, avait formellement contesté la prétention de Gérard à la propriété de tout ou partie dudit bois, etc. »

Pourvoi en cassation par la commune de Vittarville, pour violation des art. 51, 52 et 54 de la loi du 18 juill. 1837, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'arrêté du conseil de préfecture qui autorise une commune à défendre à la demande en partage d'un bois sur lequel le demandeur prétend avoir des droits indivis, suffit pour habiliter cette commune à défendre à des conclusions nouvelles tendant à la revendication de la totalité du même bois, dont elle ne serait plus qu'usagère.

DU 23 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Mimerel et Michaux-Bellaire av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Vu les art. 51, 52 et 54, L. 18 juill. 1837, sur l'administration municipale; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement de première instance confirmé par cet arrêt : 1° que Gérard, pour se conformer à l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837, présenta au préfet de la Meuse un mémoire par lequel, se fondant sur le procès-verbal du 21 déc. 1853, portant adjudication à son profit du tiers de la futaie-chêne et d'une portion du sol des bois de Vittarville, il demandait, aux termes de l'art. 815, Cod. Nap., d'après lequel nul n'est tenu de rester dans l'indivision, le cantonnement amiable dudit bois, ou l'autorisation de le poursuivre contre la commune de Vittarville; 2° que, sur ce mémoire et les délibérations du conseil municipal de cette commune contestant cette prétention, le conseil de préfecture, par arrêté du 24 nov. 1854, autorisa ladite commune à ester en justice à l'effet de défendre à l'action que Gérard se proposait de lui intenter pour obtenir le partage dudit bois; 3° que, par exploit du 11 mai 1855, Gérard assigna la commune de Vittarville devant le tribunal de Montmédy, à l'effet de faire ordonner que, « par trois experts il sera procédé à « la visite, reconnaissance et estimation du sol « et de la superficie desdits bois, à l'effet de « constater s'ils peuvent *se partager* suivant « les droits des parties; en cas de possibilité de « partage, composer les lots, comme en cas « d'impossibilité, le déclarer »; 4° qu'à l'audience, Gérard, modifiant les termes des conclusions de son exploit d'assignation, a conclu à ce qu'il plût au tribunal « dire qu'il est, aux « droits de l'Etat, propriétaire de *la totalité du sol* ainsi que du tiers de la futaie, et que la « commune, *qui n'est qu'usagère desdits bois*, « n'a droit, en cette qualité, qu'aux deux tiers « de la futaie et à la totalité du taillis et de la « superficie... En conséquence, ordonner par « experts la visite et estimation du sol et de la « superficie en taillis et futaies, à l'effet de déterminer quelle portion devrait être attribuée « à chacune des parties en toute propriété de « sol et superficie pour représenter ses droits « ci-dessus déterminés »; — Attendu qu'à la différence de ses conclusions premières, par lesquelles Gérard reconnaissait la commune de Vittarville propriétaire d'une portion du sol des bois en litige, et ne prétendait être lui-même propriétaire que de l'autre portion de ce sol, les conclusions ultérieures et dernières dudit Gérard tendaient à ce qu'il fût déclaré propriétaire de la totalité dudit sol, et à ce que ladite commune fût déclarée n'être qu'usagère desdits bois;—Attendu que ces dernières conclusions n'étaient point un simple accessoire à la demande originaire sur laquelle la commune de Vittarville avait été autorisée à plaider, mais qu'elles constituaient une demande différente et nouvelle, à l'appui de laquelle Gérard avait produit de nouveaux titres en appel, et sur laquelle, conséquemment, la commune aurait dû être expressément autorisée à plaider; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en rejetant la fin de non-recevoir contre cette demande, tirée par la commune de l'absence de cette autorisation, a violé les art. 51, 52 et 54 de la loi du 18 juill. 1837;—Par ces motifs, CASSE, etc. »

p. 527), et la note. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Autorisation de plaider*, n°° 72 et suiv.

CASSATION (CRIM.) 3 juillet 1858.

DÉLITS MILITAIRES, DÉTENU ÉVADÉ, COMPÉTENCE.

Le militaire détenu dans un pénitencier, restant inscrit sur les contrôles de l'armée, conserve sa qualité de militaire pleine et entière, et ne la perd, même lorsqu'il est parvenu à s'évader, que par l'expiration du délai de grâce après lequel il doit être considéré comme déserteur; dès lors, il est justiciable du conseil de guerre pour tous les crimes et délits, spécialement pour le crime de faux, par lui commis avant l'expiration de ce délai (1). Cod. milit., art. 56 et 231.

(1) On remarquera que, d'après l'art. 56, Cod. just. milit. 9 juin 1857, les militaires portés présents sur les contrôles de l'armée sont justiciables des conseils de guerre, même pour les crimes et délits *communs* dont ils peuvent se rendre coupables. V. la note 49 sous ledit article, dans nos *Lois, décrets*, etc. de 1857, p. 163.—Sous l'empire de la législation antérieure, la connaissance des crimes et délits *communs* dont se rendaient coupables les mi-

Digitized by Google

BOURGOING.

DU 3 JUILLET 1838, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Plougoulm rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Sur le moyen présenté d'office et tiré de l'incompétence de la Cour d'assises qui a statué : — Vu les art. 56 et 231, Cod. just. milit.; — Attendu que, d'après ledit art. 56, tout individu porté présent sur les contrôles de l'armée est justiciable des conseils de guerre pour tous crimes et délits dont il se rend coupable;—Attendu que le militaire détenu dans un pénitencier reste inscrit sur les contrôles, et que sa qualité de militaire lui demeure pleine et entière; — Attendu que l'évasion n'a pas pour effet immédiat de la lui enlever; que cette conséquence ne s'accomplit que par l'expiration des délais fixés par l'art. 231 précité, et lorsque l'évadé est devenu déserteur;—Que, dans l'intervalle, sa qualité le suit partout; et que l'inscription au contrôle, qui le maintient présent au corps ou au lieu de la détention, le soumet, par cela même, pour les délits qu'il peut commettre, à la juridiction spéciale;—Attendu que les conséquences attachées par la loi à ce fait de l'inscription, s'étendent aux militaires détenus dans un pénitencier, aussi bien qu'aux diverses catégories énoncées au paragraphe 1er de l'art. 56; que le paragraphe 2 indique seulement la position particulière où certains militaires peuvent se trouver, mais ne les excepte pas du principe général que ce même article a pour objet de consacrer;—Attendu qu'il résulte de l'acte d'accusation que le crime de faux qui a donné lieu à la poursuite contre Bourgoing, a été par lui commis moins de six jours après son évasion; qu'il était encore dans le délai de grâce fixé par l'art. 231, Cod. milit., et que, dès lors, la désertion n'était pas accomplie; — Attendu que, en cet état, Bourgoing, justiciable du conseil de guerre, n'a pu être traduit devant la Cour d'assises d'Alger, qui, à tort, s'est déclarée compétente;—CASSE l'arrêt de condamnation rendu par ladite Cour d'assises contre le demandeur, le 6 mai 1838, etc. »

CASSATION (CIV.) 8 décembre 1838.

ÉMIGRÉS, DROITS CIVILS, CERTIFICAT D'AMNISTIE.

La réintégration de l'émigré dans ses droits civils *est indépendante de la délivrance du certificat d'amnistie exigé par le sénatus-consulte du 6 flor. an X, si, d'ailleurs, les formalités prescrites pour obtenir ce certificat ont été remplies. La délivrance du certificat n'est nécessaire que pour la réintégration de l'émigré dans ses biens* (1). Sén.-cons., 6 flor an X; Avis cons. d'Etat, 26 fruct. an XIII.

Ainsi, l'émigré doit être considéré comme ayant recouvré les droits inhérents à la puissance maritale à partir de l'époque où il s'est soumis aux conditions qui lui étaient imposées pour jouir du bénéfice de l'amnistie, bien que le certificat d'amnistie ne lui ait point encore été délivré; et, par suite, on doit considérer comme nulle la vente que la femme de cet émigré a faite, postérieurement, de l'un de ses immeubles, sans l'autorisation de son mari. Cod. Nap., 217. (2)

CARRIAS ET AUTRES C. MALLET DE VANDÈGRE.

DU 8 DÉCEMBRE 1838, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quenoble rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Dufour et Béchard av.

« LA COUR; — Attendu que le 6 flor. an X est intervenu un sénatus-consulte qui accorde amnistie pour fait d'émigration; que des dispositions de ce sénatus-consulte combinées avec un avis du conseil d'Etat en date du 26 fruct. an XIII, il résulte qu'une distinction doit être faite entre la personne et les biens de l'amnistié; qu'ainsi, la réintégration dans ses biens est subordonnée à la délivrance de son certificat d'amnistie, mais que la réintégration dans ses droits civils est indépendante de la délivrance de ce certificat, si d'ailleurs les formalités prescrites pour l'obtenir ont été remplies; — Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué témoignent qu'il a été allégué et non contesté que Dunoyer du Sauvage, antérieurement à la vente faite par sa femme, suivant acte du 23 vend. an XI, était rentré en France et s'était soumis aux conditions qui lui étaient imposées pour jouir du bénéfice du sénatus-consulte précité; d'où il suit qu'en le considérant comme réinvesti de tous ses droits civils, et spécialement de ceux inhérents à la puissance maritale, et, par suite, en déclarant nulle la vente dudit jour 23 vend. an XI qu'avait faite sa femme sans son autorisation, l'arrêt attaqué, loin de violer le sénatus-consulte du 6 flor. an X, en a fait une juste application; — Par ces motifs, REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Riom, du 30 avril 1836, etc. »

CASSATION (CIV.) 13 décembre 1838.

VENTE DE RÉCOLTES, PATURAGE, ENCHÈRES, HUISSIERS, NOTAIRES.

L'adjudication des herbes excrues sur certaines pièces de terre, sans aucun autre droit de jouissance de ces pièces, constitue en réalité une vente et non un bail, alors même que les herbes devraient être récoltées au moyen du pâturage des bestiaux, et que l'adjudication s'étendrait aux secondes herbes, à consommer comme les premières (2). C. Nap., 1582, 1709, 1774.

Par suite, la vente a pu être faite aux enchères par un huissier, et ne rentre pas, comme

---

litaires hors de leur corps était de la compétence des tribunaux ordinaires. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Délits militaires*, n°s 60 et suiv.

(1) V., dans le sens de cette distinction, qui résulte d'un avis du conseil d'Etat du 26 fruct. an XIII, Cass. 5 niv. an XIII. — V. aussi Nîmes, 16 mai 1812.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Emigrés*, n°s 413 et suiv.; *Prêtres déportés*, n° 51.

(2) Jugé aussi, en matière d'enregistrement,

Digitized by Google

bail, dans les attributions exclusives des notaires (3). L. 5 juin 1851.

NOTAIRES DE CAEN C. QUESNOT.

Me Marc, syndic des notaires de l'arrondissement de Caen, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Caen, du 6 déc. 1855 (12 mai 1856, suivant d'autres recueils), que nous avons rapporté au vol. de 1857, p. 1206, pour fausse application de l'art. 1er de la loi du 5 juin 1851, et violation des art. 520, 1709 et 1774, Cod. Nap., et de l'art. 1er de la loi du 25 vent. an XI. — On a dit pour le demandeur : C'est par exception que la loi du 5 juin 1851 permet aux huissiers de vendre les récoltes pendantes par racines et les coupes de bois taillis, bien qu'il s'agisse d'immeubles et que les actes qui ont des immeubles pour objet soient dans les attributions des notaires. Il faut donc reconnaître que, dans tous les cas où la disposition qui est faite de récoltes pendantes par racines ne constitue pas une vente, les huissiers cessent d'avoir attribution, et que l'acte ne peut être fait que par un notaire. Or, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une vente de récoltes, puisque la vente n'avait pas pour objet des herbes accrues et destinées à être coupées ou fauchées, mais des herbes accrues et des repousses successives de ces herbes destinées à être consommées sur place par le pâturage pendant un temps déterminé. Ces herbes ne pouvaient donc être consommées que parce que la convention emportait le droit de jouir du sol produisant les herbes : d'où la conséquence que cette convention était un véritable louage d'immeubles, qui mettait le preneur en jouissance pour le temps nécessaire à la consommation sur pied de tous les fruits produits par l'herbage pendant l'année. L'adjudication de ce droit ne pouvait donc être faite par un huissier, comme s'il se fût agi d'une vente, et, en jugeant le contraire, la Cour de Caen a violé et faussement appliqué les dispositions législatives invoquées.

DU 13 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Grouaille et P. Fabre.

« LA COUR;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 1709, 1774 et 520, Cod. Nap., et de la fausse application de la loi du 5 juin 1851 :—Attendu que, si les conventions des parties doivent être appréciées d'après leur nature et non d'après leur qualification, il n'est cependant pas interdit aux juges de prendre en considération l'intention des parties qui ont agi sans fraude; — Attendu que, dans l'adjudication du 8 mai 1853, les héritiers de Laleu ont formellement exprimé l'intention de faire une vente; que cette adjudication ne comprenait que les herbes excrues sur les pièces de terre dépendant de la succession de Laleu; qu'en dehors du droit de recueillir des herbes, aucune autre jouissance sur ces terres n'était accordée aux adjudicataires; qu'une pareille adjudication, quels qu'aient été le mode d'appropriation imposé à l'acquéreur obligé de se conformer à des usages locaux appréciés souverainement par la Cour impériale et le temps accordé audit acquéreur pour consommer cette appropriation, ne constituait, en définitive, qu'une vente aux enchères de fruits et récoltes sur pied, vente que l'huissier Quesnot avait droit de faire, aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 juin 1851; — Qu'en lui reconnaissant ce droit, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

qu'on doit considérer, non comme bail à ferme, mais comme vente de récoltes, l'acte qui, bien que qualifié amodiation, contient l'adjudication des premières et secondes herbes d'une prairie, alors surtout que cette adjudication a lieu à une époque rapprochée de la fauchaison, sous des conditions imposées pour la prompte récolte des foins et regains, et en l'absence d'ailleurs de toute autre concession de jouissance sur la prairie. Cass. 19 mars 1845 (t. 1 1845, p. 406), et le renvoi.—Mais jugé que l'adjudication, à titre d'amodiation, de la jouissance de prés, même à une époque rapprochée de la fauchaison, et pour quelques mois seulement, ne saurait être considérée par la régie de l'enregistrement comme une vente de récoltes, alors que l'adjudication comprend, en outre, tous les autres produits ultérieurs et successifs à recueillir, comme le regain, et enfin le pâturage du sol de la prairie. Cass. 19 mars 1845 (t. 1 1845, p. 407), et la note. —On voit toutefois, par l'arrêt que nous rapportons, que la circonstance de pâturage ne fait pas nécessairement obstacle à ce qu'il y ait vente, et non bail, dans le cas dont il s'agit, alors d'ailleurs qu'aucune jouissance autre que le pâturage, considéré comme moyen de faire la récolte, n'a été concédée à l'adjudicataire. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Vente de fruits et récoltes*, n° 32 *bis*-5°.

CASSATION (CIV.) 29 décembre 1858.

ENDOSSEMENT, ENDOSSEMENT IRRÉGULIER, VALEUR FOURNIE, PORTEUR, PREUVE, ENDOSSEUR, FAILLITE, CRÉANCIERS.

Le porteur d'effets de commerce en vertu d'endossements irréguliers ou en blanc est recevable à prouver, vis-à-vis de son endosseur direct, qu'il en a réellement fourni la valeur et qu'il en est propriétaire (1). C. comm., 138.

Et cette preuve est admissible même à l'égard des créanciers dudit endosseur, tombé en faillite (2).

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens; mais elle refuse au porteur le droit de faire la preuve dont il s'agit vis-à-vis des tiers. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Endossement*, n°s 240 et suiv., 345 et suiv.—*Adde* Paris, 18 mars 1858 (1858, p. 354).

(2) La Cour de cassation a d'abord décidé le contraire, par un arrêt du 15 déc. 1841 (t. 1 1842, p. 324).—Depuis, elle s'est encore prononcée dans le même sens, en décidant que si le porteur d'effets de commerce par suite d'endossements en blanc pouvait être admis à prouver, contre les créanciers de son endosseur tombé en faillite, qu'il en avait réellement fourni la valeur, c'était seulement dans le but de figurer au passif de cet endosseur pour le montant de la valeur fournie, et non de se faire considérer comme propriétaire des effets par lui reçus en échange de cette valeur : Cass. 16 juin 1846 (t. 2 1846, p. 742).

Digitized by Google

SYNDIC GUESDON
C. JEULIN DU SEUTRE ET COMP.

Le sieur Guesdon ayant été déclaré en faillite, les sieurs Jeulin du Seutre et comp., banquiers à Saint-Jean-d'Angély, demandèrent à être admis au passif de cette faillite pour une somme de 76,339 fr., montant d'un grand nombre de billets à ordre souscrits par divers commerçants et endossés par le sieur Guesdon à leur profit. Cette créance, contestée par le syndic, fut admise par le tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély pour 42,000 fr. seulement, et sur l'appel des sieurs Jeulin du Seutre et comp., par arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 8 juill. 1836, pour la somme totale des 76,339 fr.

Parmi les billets pour le montant desquels les sieurs Jeulin du Seutre et comp. avaient été admis au passif de la faillite Guesdon, il y en avait treize qui n'avaient été endossés qu'en blanc par le sieur Guesdon, ou dont l'endossement était irrégulier; mais il fut démontré par la correspondance, par les livres, et reconnu constant par le tribunal et par la Cour que le sieur Guesdon avait négocié ces treize billets à la maison Jeulin du Seutre et comp., et qu'il en avait réellement reçu la valeur, payée de bonne foi et antérieurement à sa cessation de paiements.

En cet état de choses, le syndic de la faillite Guesdon a fait assigner les sieurs Jeulin du Seutre et comp. devant le tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angély, à fin de restitution des treize billets dont il s'agit, en se fondant sur ce que les endossements irréguliers ou en blanc dont ils avaient été revêtus par le sieur Guesdon n'avaient pu en transporter la propriété aux porteurs, sauf le droit de créance de ces derniers à raison des sommes par eux payées au failli.

A cette demande, les sieurs Jeulin du Seutre et comp. ont opposé d'abord une fin de non-recevoir, tirée de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la Cour de Poitiers du 8 juill. 1836. Au fond, ils ont soutenu que la valeur par eux payée au sieur Guesdon des billets qui leur avaient été irrégulièrement endossés, les avaient rendus propriétaires de ces billets, tant vis-à-vis de l'endosseur que vis-à-vis de ses créanciers, exerçant ses droits.

Le 31 mars 1837, jugement qui accueille la demande du syndic.—Ce jugement considère, en substance, sur la fin de non-recevoir, que les sieurs Jeulin du Seutre et comp. avaient demandé à être déclarés créanciers d'une somme de 76,339 fr., et n'avaient point conclu à être déclarés propriétaires des billets endossés en blanc ou irrégulièrement par le sieur Guesdon; que, par suite, il n'avait pas été statué sur cette question par le jugement intervenu sur cette demande, ni par l'arrêt qui l'avait suivi;—Au fond, qu'il résultait de l'art. 138, Cod. comm., qu'un endossement en blanc ou irrégulier n'opérait pas le transport et ne valait que comme procuration; que les billets revendiqués portant des endossements irréguliers n'avaient pu, dès lors, opérer transmission de propriété; et que cette distinction était nécessaire pour sauvegarder les intérêts de toutes les parties.

Sur l'appel des sieurs Jeulin du Seutre et comp., arrêt de la Cour de Poitiers, du 17 juin 1837, qui infirme en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir qui résulterait de la chose jugée, sur laquelle les parties n'insistent plus d'ailleurs : adoptant les motifs des premiers juges;—Au fond :—Considérant que la prescription rigoureuse de l'art. 138, Cod. comm., édictée dans l'intérêt des tiers, n'est qu'une présomption qui, entre l'endosseur et le porteur, n'exclut pas les preuves de droit commun qui établiraient la réalité et la bonne foi de la transmission avec endossement irrégulier;—Considérant que la faillite de l'endosseur ne change rien entre lui et son porteur à leur position de droit, puisqu'il résulte de l'ensemble de la loi des faillites et des termes mêmes de l'art. 443, Cod. comm., que les créanciers, par leur syndic, n'ont que l'administration des biens du failli, qu'ils n'en sont que les représentants; qu'à ce titre, ils n'ont pas plus de droits que lui-même;—Considérant, en fait, qu'il est constaté par les livres de Jeulin du Seutre et comp., et par les autres documents du procès, qu'ils ont fourni à Guesdon avant sa faillite la valeur des billets revendiqués, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté; que ce fait, joint à la possession, constate suffisamment la bonne foi et la réalité de la transmission en faveur des appelants; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, déclare le syndic de la faillite Guesdon mal fondé dans sa demande. »

Pourvoi en cassation par le syndic, pour violation des art. 137, 138 et 187, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'endossement en blanc d'effets de commerce avait pu en transmettre la propriété à l'encontre de la masse de la faillite de l'endosseur, sous prétexte que le porteur aurait par d'autres moyens prouvé le versement de la valeur des effets. — On a dit pour le demandeur : S'il suffisait, pour devenir, au regard des tiers, propriétaire d'un effet de commerce, d'en fournir la valeur, l'arrêt attaqué aurait raison, et le pourvoi aurait tort; mais cela n'est pas : on ne peut devenir propriétaire d'un effet de com-

---

Mais nous avons fait observer, en note sous l'arrêt précité de 1841, que, puisque le porteur d'un effet de commerce transmis par un endossement irrégulier ou en blanc pouvait prouver, vis-à vis de son endosseur, qu'il était propriétaire de cet effet parce qu'il en avait fourni la valeur, il devait être admis à faire la même preuve vis-à-vis des créanciers dudit endosseur, lesquels exercent les droits de ce dernier.—Cette opinion, adoptée également par MM. Massé (*Dr. comm.*, t. 4, n° 141) et Alauzet (*Comment. Cod. comm.*, t. 2, n° 877), et à l'appui de laquelle on pourrait citer un arrêt de la Cour d'Angers, du 18 fév. 1838 (t. 1 1839, p. 434), paraît, d'après l'arrêt que nous rapportons, devoir définitivement prévaloir.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Endossement*, n° 324.

Digitized by Google

merce, à l'égard des tiers, que par un endossement régulier, de même qu'on ne peut devenir, vis-à-vis des tiers, propriétaire d'une créance cédée que par la signification ou l'acceptation de la cession. Le versement de la valeur, dans l'un et l'autre cas, peut rendre créancier de celui qui la reçoit, mais il ne rend pas propriétaire de l'effet remis ou de la créance cédée. Dans l'espèce, la faillite reconnaissait que la valeur des effets revendiqués avait été versée entre les mains du failli, et, comme conséquence, elle admettait le porteur au passif en qualité de créancier. Mais c'est tout ce qu'on pouvait faire : on ne pouvait reconnaître la transmission de la propriété des effets, puisque l'endossement n'en avait pas été fait régulièrement, de l'aveu de tout le monde. La faillite était donc dans son droit en les revendiquant, puisque, représentant la masse des créanciers, qui en ce point avaient des droits autres que ceux du failli endosseur, elle pouvait faire rentrer dans l'actif toutes les valeurs qui à tort en avaient été distraites. En refusant d'admettre cette revendication, l'arrêt attaqué a donc violé les articles précités.

Du 29 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et P. Fabre av.

« LA COUR ;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 136, 137 et 138, Cod. comm. :—Attendu que lesdits articles ne font pas obstacle à ce que, tous les droits des tiers étant réservés, le porteur d'un effet de commerce revêtu d'un endos irrégulier prouve, vis-à-vis de son endosseur direct, par les voies admises en matière de commerce, le versement des valeurs et la réalité, en dehors de l'endossement, de la négociation dudit effet, et qu'il complète ainsi les conditions légales de cet endossement;—Attendu que les syndics d'une faillite, représentant la masse, ne sont des tiers vis-à-vis du failli que lorsqu'ils exercent une action propre aux créanciers, ou lorsqu'ils attaquent en leur nom les actes faits en fraude de leurs droits par leur débiteur; mais qu'ils ne sont que ses ayant cause quand ils font valoir ses droits et actions, en vertu de l'art. 443, Cod. comm., et du principe posé par l'art. 1166, Cod. Nap.; — Attendu que le syndic de la faillite Guesdon, en demandant la restitution des effets de commerce qui, à raison de l'irrégularité des endossements, n'auraient pas cessé d'être la propriété du failli, ne se prévalait que du droit de celui-ci ; qu'il n'agissait dès lors que de son chef, comme son ayant cause, et était à ce titre passible des exceptions opposables à Guesdon ; — Attendu, d'ailleurs, que non-seulement le syndic n'articulait aucune fraude, mais que l'arrêt, au contraire, constate, en fait, que les valeurs avaient été fournies et la négociation des effets réalisée de bonne foi longtemps avant la faillite ; — D'où il suit qu'en déclarant, dans ces circonstances, la demande du syndic définitif de la faillite Guesdon contre Jeulin du Seutre et comp. mal fondée, la Cour de Poitiers n'a violé aucune loi;—Rejette, etc. »

Année 1859.

CASSATION (crim.) 22 janvier 1859.

PARCOURS ET VAINE PATURE, TROUPEAUX PARTICULIERS, TROUPEAU COMMUN, CONSEIL MUNICIPAL, RÉPARTITION, CONTRAVENTION, PEINE.

Le droit qui appartient aux conseils municipaux de fixer le nombre des têtes de bétail à envoyer à la vaine pâture par hectare comprend virtuellement le droit de répartir le pâturage entre chaque troupeau particulier et le troupeau en commun (1).

Ainsi, est légale et obligatoire la délibération d'un conseil municipal qui interdit à tout propriétaire, fermier ou locataire, ayant des prés à lui particulièrement attribués ou réservés sur sa demande pour les produits de la vaine pâture, de mener paître ses bestiaux sur les prés expressément réservés au troupeau commun ou attribués à d'autres particuliers (2).

La contravention à une telle interdiction tombe sous l'application de l'art. 479, n. 10, Cod. pén., qui punit ceux qui mènent des bestiaux sur le terrain d'autrui (3).

Contignon et autres.

Du 22 janvier 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Seneca rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR ;—Vu la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, ch. 6; les art. 3, 13, sect. 4 du titre Ier de la loi du 6 oct. 1791, 19, n. 8, de la loi du 18 juill. 1837; le titre 13 de la coutume de Saint-Mihiel; ensemble la délibération du conseil municipal de la commune de Nonsart, du 9 mai 1858, dûment approuvée; l'art. 2 de l'arrêté du 26 mai 1853; les art. 408 et 413, Cod. inst. crim. ; —Attendu que, si le conseil municipal de la commune de Nonsart ne pouvait, contrairement à l'art. 12 de la loi du 6 oct. 1791, tit. Ier, sect. 4, interdire aux propriétaires ou fermiers l'usage d'un troupeau séparé pour chacun d'eux, il lui appartenait de répartir le pâturage entre chaque troupeau particulier et le troupeau en commun; — Que ce droit résulte virtuellement du pouvoir de fixer le nombre de têtes de bétail à envoyer à la vaine pâture par hectare; — Attendu que, par la délibération susvisée du 9 mai 1858, combinée avec l'art. 2 de l'arrêté du 26 mai 1853, auquel elle se réfère expressément, les propriétaires, fermiers ou locataires, sont autorisés, soit à faire du regain dans leurs prés non désignés en l'art. 1er de ladite délibération, soit à y conduire leurs bestiaux, à la charge, dans ce dernier cas, d'en faire la déclaration à l'autorité municipale, avant de mettre leurs prés en pâture; — Attendu que cette attribution de jouissance est, à l'égard de ceux qui en profitent, exclusive, par réciprocité, de toute participation à la vaine pâture sur les autres prés expressément réservés au troupeau commun par l'art. 1er de ladite délibération, ou attribués à d'autres particuliers ;—Qu'il n'importe pas, pour l'effet de cette disposition, que le regain ou le pâturage soient

(1-2-3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Parcours et vaine pâture*, n°s 73 et 74.

Digitized by Google

attribués à des individus ainsi cantonnés, du moins par partie, sur leur propre terrain, puisque la vaine pâture est une société ou communauté tacite qui modifie le droit absolu et individuel de propriété ;—Attendu qu'une telle réglementation, loin d'interdire l'usage des troupeaux séparés, le reconnaît formellement et nécessairement;—Qu'elle ne restreint même pas la faculté de conduire ces troupeaux sur les divers autres terrains, non en nature de prés, soumis à la vaine pâture, à l'égard desquels la délibération n'a pris aucune disposition : — Que, sous ces divers rapports, ladite délibération était donc légale et obligatoire;— Que, par suite, tout individu ayant des prés à lui particulièrement attribués ou réservés pour les produits de la vaine pâture commettait, en menant ses bestiaux sur des prés réservés à autrui, la contravention prévue et punie par l'art. 479, n. 10, Cod. pén.;—Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du garde champêtre de la commune de Nonsart, du 22 juill. 1858, non débattu par la preuve contraire, que le nommé Charles Contignon faisait pâturer sept bœufs appartenant à son père dans la partie du pré La Souche qui était réservée pour les troupeaux communs, suivant l'art. 1er de la délibération du 9 mai 1858, et qu'il est ajouté à cette constatation que ledit Contignon aurait dû faire pâturer ses bestiaux dans les prairies à ce destinées, comme le prescrit l'art. 4 de la même délibération; — Attendu qu'il est constaté par un autre procès-verbal régulier du 25 du même mois que les nommés, 1° Fréminet, 2° Guillozet, 3° Marie Liénard, ont fait pâturer leurs bestiaux dans la prairie de Villesière, réservée au troupeau commun, comme il est dit ci-dessus; — Que, si ce dernier procès-verbal n'énonce pas que les prévenus eussent des prés destinés à leurs bestiaux, le jugement attaqué ne méconnaît aucunement ce fait; — Que, sans rechercher s'il pouvait exister à cet égard une différence entre les éléments des contraventions résultant des deux procès-verbaux, le tribunal de police s'est fondé, pour renvoyer les prévenus des poursuites, sur des motifs communs aux deux affaires, et tirés de ce que les propriétaires des bestiaux possédaient tous, comme propriétaires ou fermiers, des quantités de prés suffisantes sur le territoire de la commune pour les autoriser à jouir de la vaine pâture, et de ce que le règlement du 9 mai 1858 était illégal en ce qu'il interdisait l'usage des troupeaux particuliers, et enfin des inconvénients prétendus qui résulteraient des mesures adoptées par le conseil municipal; — Attendu que le jugement attaqué a ainsi méconnu les caractères de la contravention qui lui était déférée, faussement interprété le règlement du 9 mai 1858 et l'arrêté du 26 mai 1853, dans leurs rapports avec la contravention poursuivie; empiété sur les pouvoirs de l'autorité administrative; et qu'il a, par suite, expressément violé lesdits règlement et arrêté, les art. 13 de la loi du 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, 479, n. 10, Cod. pén., et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, CASSE et ANNULE le jugement rendu, le 20 août 1858, par le tribunal de simple police du canton de Vigneulles, en faveur de Charles Contignon, Fréminet, Guillozet et Marie Liénard, etc. »

CASSATION (CIV.) 16 février 1859.

COMMUNE, HABITANTS, ACTION, CARACTÈRE, COMPÉTENCE. — JUGEMENT (MAT. CIV.), MOTIF IMPLICITE, — EXÉCUTION DE JUGEMENT, SIGNIFICATION, DISPENSE, — DOMMAGES-INTÉRÊTS, JOURS DE RETARD, — CASSATION (MAT. CIV.), MOYEN NOUVEAU, TERRAIN LITIGIEUX, CHEMIN VICINAL.

Le tribunal saisi d'une action introduite par plusieurs habitants d'une commune ou section de commune est compétent pour examiner si ces habitants agissent dans un intérêt collectif qui leur est propre, ou comme exerçant des droits appartenant à la commune ou section de commune, et si, dès lors, ils sont assujettis ou non à l'observation des formalités prescrites par la loi du 18 juill. 1837 pour l'exercice des actions communales (1).

Le jugement qui décide que l'action intentée par plusieurs habitants d'une section de commune l'a été par eux personnellement et pour l'exercice de leurs droits individuels, motive suffisamment le rejet d'une exception qui n'était opposée auxdits habitants qu'en tant qu'ils agissaient au nom et comme section de la commune (2). L. 20 avril 1810, art. 7.

Le jugement qui condamne une partie à se désister de la possession d'un terrain dans les huit jours de sa prononciation, et autorise l'autre partie à se remettre en possession de ce terrain, ne peut être considéré comme préjugeant ou ordonnant implicitement que l'exécution aura lieu sans signification du jugement (3). Cod. proc., 147.

Les tribunaux peuvent, en ordonnant l'exécution de leur jugement dans un délai déterminé, condamner la partie à payer, en cas de retard, une certaine somme par jour au delà du délai fixé; ce n'est là qu'une appréciation du dommage, qui rentre dans le domaine du juge (4). Cod. Nap., 1142, 1147.

Le moyen tiré de ce qu'un terrain dont des particuliers ont été autorisés à se mettre en

---

(1) V., en ce qui concerne ces formalités, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Autorisation de plaider*, n°s 297 et suiv.; *Commune*, n°s 645 et suiv.

(2) V. sur ce principe qu'il suffit, pour la validité des jugements, de motifs implicites, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement (mat. civ.)*, n°s 1067 et suiv.—*Adde* Cass. 14 avril 1858 (1858, p. 677), et le renvoi.

(3) V. dans le même sens, Limoges, 13 mars 1850 (t. 2 1850, p. 254). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Exécution des actes et jugements*, n°s 387 et suiv.

(4) V. en ce sens, Cass. 25 mars 1857 (1857, p. 879), et le renvoi. — V., en outre, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Exécution des actes et jugements*, n°s 101 et suiv.

Digitized by Google

possession ferait partie d'un chemin vicinal ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation;... alors, d'ailleurs, qu'il n'existe, dans le jugement attaqué, ni dans ses qualités, aucun document qui permette à cette Cour de l'apprécier (1).

PRIEUR C. VALLÉE ET AUTRES.

En 1856, la commune de Saint-en-Puisaye, autorisée à cet effet par le préfet de l'Yonne, a vendu au sieur Prieur un espace de terrain d'environ 1 hectare de superficie, situé au centre du hameau des Cueillis, et contenant des cours, chemins, mares et placeaux, séparés des propriétés particulières par des haies ou des clôtures. — Le sieur Prieur s'étant mis en possession du terrain vendu, les sieurs Vallée et autres habitants du hameau ont prétendu qu'ils en étaient propriétaires par indivis, qu'ils en avaient eu constamment la possession, et ont formé une action possessoire contre le sieur Prieur, qui leur a opposé une exception tirée de ce que, agissant au nom de la commune, ils étaient tenus de garantir les actes faits régulièrement au nom de ladite commune.

Le juge de paix du canton de Saint-Sauveur a repoussé cette action, par le motif que la possession invoquée ne pouvait avoir son fondement que dans l'usurpation, par les demandeurs, d'un terrain communal, et que l'appréciation des faits de cette nature n'appartient qu'aux conseils de préfecture.

Sur l'appel, jugement infirmatif du tribunal civil d'Auxerre, du 11 mars 1857, qui se déclare compétent, et, au fond, accueille l'action; le tout par les motifs suivants:

« Attendu que par leur exploit introductif d'instance du 31 mai 1856 les parties de Me Momon se sont qualifiées propriétaires par indivis des cours, mares et placeaux situés au centre du hameau des Cueillis, commune de Saint-en-Puisaye, et comme ayant à ce titre la possession annale et indivise des terrains dans la possession desquels ils étaient troublés par Prieur, aujourd'hui intimé; que, pour une semblable action, dans son caractère apparent, c'était bien à M. le juge de paix de Saint-Sauveur qu'il fallait recourir; que c'était bien sa juridiction qui devait être invoquée; que c'est donc à tort que ce magistrat s'est déclaré incompétent; — Qu'il lui appartenait seulement, après débats et après examen du fond, d'accueillir ou de repousser la demande; — Infirme, pour mal jugé, la sentence dont est appel;

« Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, la matière étant disposée à recevoir une solution, et statuant au fond: — Attendu qu'aucuns titres, aucuns documents, n'ont été produits, desquels on puisse inférer que le hameau des Cueillis ait jamais constitué une section de commune ayant une existence distincte et des intérêts séparés; qu'il est au contraire constant qu'il n'a toujours formé qu'une agglomération d'habitants jouissant indivisément de terrains dont la possession ainsi confuse leur était indispensable; — Attendu qu'il est constant de plus, en fait, que chacun des habitants qui figurent dans la cause a retiré périodiquement des objets sur lesquels porte la difficulté, les fruits qu'ils pouvaient produire; qu'ainsi chacun d'eux a profité des émondes des arbres complantés autour des mares dont s'agit. Qu'il a été plaidé d'une part, et non contesté sérieusement de l'autre, qu'à chaque transmission par vente d'une des maisons du hameau il était fait mention, comme d'un accessoire indispensable, du droit à la jouissance des cours, chemins, mares et placeaux dont est question; — Attendu que cette possession plus qu'annale, puisqu'elle remonte à un temps immémorial, sans autre interruption que celle qui fait l'objet du procès, a été paisible, publique, non équivoque; qu'elle a été exercée sans violence et à titre non précaire par les appelants; — En conséquence, et par ces motifs, maintient lesdits appelants en possession des terrains envahis indiqués en l'exploit du 31 mai 1856, condamne Prieur à s'en désister dans les huit jours de la prononciation du présent jugement; faute par lui de le faire, autorise les appelants à prendre possession, et à se faire, au besoin, assister de la force armée; et dans le cas d'inexécution par Prieur de la décision du tribunal, le condamne dès maintenant à payer aux appelants une somme de 2 fr. par chaque jour de retard au delà des huit jours par lui impartis. »

Pourvoi en cassation par le sieur Prieur:

1° Violation des règles de compétence, et des art. 9, 49, 56 et 57 de la loi du 18 juill. 1837, en ce que le tribunal d'Auxerre était incompétent pour déclarer que le hameau des Cueillis ne formait pas une section de commune, et que, dès lors, les actions formées dans l'intérêt collectif des habitants de ce hameau n'étaient point assujetties aux formalités tracées par les articles précités de la loi de 1837, un tel droit rentrant essentiellement dans les attributions de l'autorité administrative;

2° Violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 9 et 46 de celle du 18 juill. 1837, en ce que le jugement attaqué n'a pas motivé le rejet implicite de l'exception de garantie, tirée, contre l'action des habitants du hameau des Cueillis, de la vente de l'immeuble litigieux faite par le maire de la commune dont dépendait ce hameau;

3° Violation de l'art. 147, Cod. proc., en ce que le tribunal a ordonné que l'exécution du jugement attaqué aurait lieu, sous peine de dommages-intérêts, dans la huitaine de sa prononciation, et a ainsi implicitement accordé une dispense de signification préalable, qui excédait manifestement les pouvoirs du juge, cette signification étant nécessaire pour rendre le jugement exécutoire, et surtout pour constituer contre la partie condamnée un retard donnant lieu à des dommages-intérêts;

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation (mat. civ.)*, n°° 998 et suiv., 1187 et suiv.

Digitized by Google

4° Violation des art. 538 et 2226, C. Nap.; 23, Cod. proc., et 10 de la loi du 21 mai 1836, en ce que le jugement attaqué a reconnu aux défendeurs une possession qui avait pour objet une espèce de terrain faisant partie de chemins régulièrement classés comme chemins vicinaux.

Du 16 février 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., De Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Mimerel et Bellaigue av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que si, aux termes des art. 1 et suiv. de la loi sur l'organisation municipale du 18 juill. 1837, les réunions, divisions ou formations de communes ne peuvent avoir lieu, suivant les circonstances, que par une loi ou par un décret, la question de savoir si plusieurs habitants, introduisant une action en justice, agissent dans un intérêt collectif qui leur est propre, ou comme exerçant des droits appartenant à la commune ou section de commune, est une question de fait et de droit qu'il appartient aux tribunaux saisis de résoudre d'après les documents du procès et les circonstances de la cause; — Et attendu que, s'agissant de savoir si les défendeurs à la cassation, habitants du hameau des Cueillis, avaient revendiqué la possession des cours, mares et placeaux, situés au centre de ce hameau comme formant une section de commune, et au profit de cette section, le tribunal de première instance d'Auxerre a pu apprécier en fait, d'une part, que, par leur exploit introductif d'instance, ils avaient agi seulement comme propriétaires cointéressés et en leurs noms; d'autre part, qu'il n'existait aucuns titres ni documents dont on pût inférer que le hameau des Cueillis eût jamais constitué une section de commune; d'autre part, enfin, que chacun des habitants figurant dans la cause avait personnellement récolté sa part des fruits et produits des biens litigieux; et que, dans les actes de transmission des habitations du hameau, il était mention du droit à la jouissance des cours, chemins, mares et placeaux, comme accessoires de la propriété; qu'en tirant de ces faits la conséquence, en droit, que le hameau des Cueillis ne constituait pas une section de commune, et que Vallée et consorts avaient agi dans un intérêt individuel, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que le jugement attaqué ayant reconnu et décidé, par les motifs y exprimés, que l'action intentée par Jean Vallée et consorts ne l'avait pas été par eux au nom et comme section d'une commune, mais personnellement et pour l'exercice de droits individuels, il n'y avait pas lieu d'examiner la question de savoir si, comme formant une section de commune ou ayant réclamé l'exercice de droits communaux, ils étaient tenus à la garantie des actes émanés du maire de cette commune; que les motifs donnés sur le premier chef s'appliquaient nécessairement à ce moyen et se confondaient avec lui;

« Sur le troisième moyen : — Attendu que le jugement attaqué, en ordonnant que, faute par Prieur de se désister de la possession des biens dans les huit jours de la prononciation du jugement, et en autorisant les appelants à en prendre possession, n'a en aucune façon préjugé ou implicitement ordonné que cette exécution aurait lieu sans signification du jugement, et qu'il est resté dans les termes du droit à cet égard; que s'il a condamné Prieur, en cas de retard, à payer une somme de 2 fr. par jour au delà du délai ci-dessus, ce point de départ donné aux dommages-intérêts, conséquence de l'inexécution, n'était que l'appréciation du dommage lui-même, et tombait dans le domaine du juge;

« Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'à aucune époque, dans le cours du procès, il n'a été prétendu que les parcelles réclamées fissent partie des chemins vicinaux de la commune, et que ce serait violer le principe de l'inaliénabilité de ces chemins que d'autoriser les défendeurs à s'en remettre en possession; qu'il résulte, au contraire, des jugements de première instance et d'appel, qu'elles n'ont été revendiquées que comme constituant des cours, mares, placeaux, chemins privés à chaumes, sis au centre du hameau des Cueillis; — Qu'ainsi le moyen est nouveau; qu'il n'existe, d'ailleurs, dans les jugements rendus et dans les qualités de ces jugements, aucuns documents qui puissent permettre à la Cour d'apprécier ce moyen; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 25 février 1859.

ÉTRANGERS, NAVIRES DE COMMERCE, CRIMES ET DÉLITS A BORD, COMPÉTENCE.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître des crimes et délits commis à bord d'un navire de commerce étranger stationnant dans un port français, même par les gens de l'équipage entre eux... Alors surtout que l'intervention de l'autorité locale a été réclamée, ou que le crime ou le délit étaient de nature à troubler la tranquillité publique du port (1). C. Nap., 3; Décr. 20 nov. 1806; Ordonn. 29 oct. 1833.

Cette compétence ne cesse qu'à l'égard des infractions relatives à la discipline ou à l'administration intérieure du bâtiment (2).

(1-2) C'est un principe certain de droit international que le navire mouillé dans un port étranger est considéré comme la continuation du territoire de la nation à laquelle il appartient, et reste, dès lors, soumis aux lois de cette nation. Mais ce principe, qui ne reçoit d'exception, pour les bâtiments de guerre, que relativement aux lois de police, est bien plus limité pour les navires de commerce, ainsi que l'a fait remarquer, dans notre espèce, M. le conseiller rapporteur V. Foucher, et que le proclame la Cour de cassation par son arrêt. Quant à ces derniers navires, ils ne conservent, dans les ports étrangers, la prérogative d'être régis par la législation nationale qu'en ce qui concerne leur régime intérieur; et, encore, la juridiction locale s'étend-

Digitized by Google

JALLY.

Le 17 déc. 1858, le sieur Christophe Jally, capitaine en second du navire de commerce américain le *Tempest*, mouillé dans le port du Havre, a commis à bord de ce navire un crime et un délit. Il a donné la mort au sieur O'Brien, matelot, faisant partie de son équipage, et il a porté des coups et fait des blessures au sieur Weiss, autre homme de cet équipage; puis, il s'est spontanément livré à l'autorité française.—Ces faits ont occasionné un grand trouble dans le port. Jally, menacé de représailles par les matelots des équipages américains, alors nombreux au Havre, n'y a échappé que grâce à l'intervention de la police de cette ville.

Les magistrats du Havre ont immédiatement dirigé des poursuites contre lui, et un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Rouen, en date du 19 janv. 1859, l'a renvoyé, 1° devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure pour assassinat du matelot O'Brien; et 2° devant le tribunal correctionnel du Havre, pour les coups portés et les blessures faites au matelot Weiss.—Cet arrêt est ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre le nommé Jally d'avoir commis les crime et délit qui lui sont imputés et ci-après spécifiés, mais qu'il n'existe pas de connexité entre le crime et le délit;—Attendu qu'aux termes de l'art. 3, C. Nap., les lois de police et de sûreté obligent les étrangers qui habitent le territoire français; — Attendu que le fait dont Jally est prévenu a été commis dans un port français; — Que si, par une fiction du droit international), un navire étranger, dans les eaux françaises, peut être considéré comme territoire étranger, l'effet de cette fiction ne peut pas être d'arrêter, d'une manière absolue, l'action de la loi française, mais seulement d'attribuer au droit de protection des représentants de la nationalité étrangère la préférence ou l'exclusivité, lorsqu'ils demandent à l'exercer;—Attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de revendication de la part du consul dont le pavillon couvrait le navire sur lequel le crime a été commis, que le prévenu lui-même s'est livré spontanément à l'autorité française; — Que, d'ailleurs, l'émotion produite dans le port par un événement de cette nature avait naturellement provoqué l'intervention de cette autorité; — Qu'en cet état, il n'y a aucun motif de fait ni de droit pour que la justice territoriale ne suive pas son œuvre, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Jally, se fondant sur ce que les tribunaux français seraient incompétents pour connaître d'un crime commis à bord d'un navire étranger, entre hommes faisant partie de l'équipage. Le demandeur a invoqué à l'appui de cette prétention l'avis du conseil d'État du 20 nov. 1806 (V. *ad notam*).

M. le conseiller V. Foucher, chargé du rapport, a présenté sur le pourvoi les observations suivantes :

« La question que soulève le pourvoi, a dit ce magistrat, se présente pour la première fois devant la Cour, bien qu'elle ait été l'objet de l'examen des publicistes et des jurisconsultes (1), qu'elle se soit

---

elle sur eux, lorsque les faits qui se produisent à leur bord entre gens de l'équipage compromettent la tranquillité du port, ou leur font réclamer l'intervention de l'autorité du pays dont dépend ce port. C'est ce qui résulte clairement, soit de l'avis du conseil d'Etat du 20 nov. 1806 (*Lois annotées* Devill. et Car., vol. 1, pag. 737), soit de l'ordonnance du 29 oct. 1833, relative aux rapports des consuls avec la marine marchande (*eod.*, vol. 2, pag. 218), et ce que reconnaissent à peu près tous les auteurs. V. ceux qui sont cités dans le rapport de M. le conseiller V. Foucher.—*Junge* Casaregis, disc. 136, n°s 9 et suiv.; Martens, *Droit des gens*, § 322; Demangeat, sur Fœlix, *Tr. de droit international*, t. 2, p. 258, note *a*, et Massé, *Droit commercial*, t. 2, n. 42.

Quant à la jurisprudence, elle ne s'était pas encore prononcée sur la question; elle a simplement décidé, d'une part, que les tribunaux français sont incompétents pour connaître des crimes ou délits commis *en pleine mer* par un capitaine de navire de commerce étranger contre un Français à bord de ce navire (Bordeaux, 31 janv. 1838 [t. 2 1838, p. 638]); d'autre part, que les navires étrangers (alliés ou neutres) cessent d'être protégés par le principe de l'inviolabilité, lorsqu'ils viennent commettre des actes d'hostilité sur le territoire français (Cass. 7 sept., et Lyon, 15 oct. 1832). On cite aussi un jugement par lequel le tribunal correctionnel de Marseille s'est déclaré compétent pour connaître de la poursuite dirigée contre le capitaine d'un navire de commerce étranger, à raison de voies de fait auxquelles il s'était livré dans le port contre le patron d'un bâtiment français (M. Th. Ortolan, *Règles internat. ou diplom. de la mer*, t. 1, p. 297), et une décision concertée, en 1837, entre le ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères, et déclarant la juridiction française incompétente pour connaître d'un crime d'empoisonnement commis, à bord d'un navire de commerce étranger mouillé dans un port français, par un homme de l'équipage contre d'autres gens de cet équipage (article de M. Hello, sur le *droit de visite*, inséré dans la *Revue de législ. et de jurispr.*, tom. 17, pag. 143).—Ces divers monuments de la jurisprudence judiciaire ou administrative n'infirment en rien, mais confirment bien plutôt les règles fondamentales, en matière de compétence internationale, que nous avons rappelées plus haut et que sanctionne si nettement l'arrêt, que nous rapportons, de la Cour suprême.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Action publique*, n°s 147 et suiv.; *Capitaine de navire*, n°s 129 et suiv.; *Compétence criminelle*, n°s 284 et suiv.; *Etrangers*, n°s 488 et suiv.

(1) V. Weathon, *Eléments de droit international*, tom. 1, pag. 121 et suiv. (traduction française); Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, tom. 1, pag. 271; Lampredi, *du Commerce des neutres*, part. 1re, § 10, et les auteurs qu'il cite; Pinheiro Ferreira, *Cours de droit public*, pag. 2, art. 18; Fœlix, *Droit international*, 2e édit., tom. 2, pag. 258 et 294; Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, tom. 2, pag. 512; Ortolan, *Diplomatie de la mer*, tom. 1, pag. 292 et suiv.; de Clercq et de Vallat, *Guide*

Digitized by Google

présentée plusieurs fois devant les tribunaux français (1), et que, en ce qui touche la France, elle ait donné lieu à un avis du conseil d'Etat du 20 nov. 1806, qu'invoque le demandeur et dont vous avez aujourd'hui à déterminer la portée.—Il est à remarquer que cet avis a été rendu à l'occasion d'actes qui se seraient passés à bord de navires de commerce américains se trouvant dans les ports français. — Vous connaissez les dispositions de ce décret. Les principes qu'il établit peuvent se résumer en ces termes : Le bâtiment neutre qui se trouve dans les ports de France est soumis à l'application du principe général posé en l'art. 3, Cod. Nap., que « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » Si, par une fiction du droit public, on peut considérer son bord comme lieu neutre, la protection qui lui est accordée ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat; par suite, les gens de l'équipage sont justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles.—Le décret ne fait qu'une exception à ce principe, c'est quand la juridiction territoriale est désintéressée, c'est-à-dire quand les délits sont commis à bord d'un bâtiment neutre par un homme de l'équipage neutre, contre un autre homme du même équipage, pourvu encore que le secours de l'autorité locale ne soit pas réclamé ou que la tranquillité du port ne soit pas compromise. Le motif de cette exception est qu'alors le fait peut être considéré comme touchant seulement à la discipline intérieure du bâtiment, et qu'en conséquence les droits de la puissance neutre doivent être respectés.—L'avis du conseil d'Etat ajoute que cette décision est conforme aux usages suivis entre les diverses nations.

« Il n'aura pas échappé à l'attention de la Cour que l'avis ne se fonde, pour légitimer l'exception qu'il admet à la compétence de la juridiction territoriale, que d'une manière hypothétique, sur le motif que le bord du bâtiment neutre peut être considéré comme un lieu neutre, parce qu'en droit public des gens, cette fiction ne saurait rigoureusement s'appliquer qu'aux bâtiments de guerre, malgré l'opinion de quelques jurisconsultes (2), et encore ces vaisseaux doivent-ils se conformer aux lois de police des ports où ils s'abritent, soit pour leur lieu de stationnement, soit pour l'extinction de leurs feux, soit et surtout pour le dépôt de leurs munitions de guerre, etc.—La raison en est simple : c'est que ce n'est là qu'une fiction de droit, et non un principe de droit; qu'une fiction ne saurait jamais s'étendre (3) : *Fictio non ultrà casum fictum extenditur*, et que ce que les Etats se concèdent en ce qui touche les bâtiments armés par eux pour en représenter la puissance partout où ils sont admis, ne saurait s'étendre à des bâtiments de commerce qui ne représentent que des intérêts privés, et n'ont légalement droit qu'à la même protection que celle qui est accordée aux étrangers *transeuntes* sur un territoire ou habitant ce territoire.—Cependant, messieurs, la France elle-même a les plus graves motifs pour faire respecter au dehors les principes posés dans le décret du 20 nov. 1806, car les exigences légitimes des relations commerciales commandent qu'on ne puisse, sans raison née de l'intérêt du territoire dans lequel se trouve le bâtiment, s'ingérer dans le fonctionnement et l'administration intérieure des bâtiments de commerce naviguant sous son pavillon, et qu'on puisse, sous prétexte de police ou de juridiction, en arrêter la marche ou en modifier l'équipage.—Aussi la France a-t-elle passé avec les Etats-Unis, le 22 sept. 1853, une convention dont les art. 8 et 9 sont ainsi conçus... (M. le rapporteur lit le texte de ces articles).

« Ces articles, continue ce magistrat, loin de détruire les principes que nous avons posés, viennent les confirmer, car il en résulte que l'action consulaire se concentre dans tout ce qui concerne le fonctionnement et l'administration intérieure des bâtiments de commerce de leur nation, et spécialement le règlement des salaires, l'exécution des engagements réciproquement consentis, et l'arrestation des matelots déserteurs; mais que cette action ne saurait aller jusqu'à revendiquer, au profit de la nation sous le pavillon de laquelle navigue le bâtiment, la répression des crimes et délits, toutes les fois que la police du port lui-même y est intéressée, ou qu'il s'agit de crimes de droit commun que leur gravité ne permet à aucune nation de laisser impunis sans compromettre les droits de souveraineté juridictionnelle et territoriale, parce que ces crimes constituent par eux-mêmes la violation la plus manifeste comme la plus flagrante des lois que chaque nation civilisée est chargée de faire respecter dans toutes les parties de son territoire. Cette interprétation ressort encore des traités passés par la France avec plusieurs autres nations, et de l'ordonnance royale du 29 oct. 1833 sur les pouvoirs des consuls de France à l'étranger.

« Cette interprétation des règles de droit international n'est pas seulement particulière à la France, elle est surtout le résultat de l'usage, comme le dit le décret du 20 nov. 1806, et elle est également celle admise par les trois plus grandes nations maritimes, les Etats-Unis, l'Angleterre et la Russie.

« Wealton, le plus accrédité des publicistes des Etats-Unis, et dont les opinions ont tant de poids en Europe, pose même le principe en termes si absolus, qu'il va jusqu'à critiquer les tempéraments admis par la législation française.—Distinguant d'abord entre les vaisseaux de guerre (*publics vessels*) et les bâtiments de commerce (*private vessels*), et reconnaissant que les premiers doivent être considérés comme continuant le territoire de la nation qui les a armés, et jouir par suite du droit d'exterritorialité, il s'exprime ainsi en ce qui concerne les bâtiments de commerce : — « Les bâtiments marchands d'un Etat quelconque entrés dans le port d'un autre Etat ne sont pas exempts de la juridiction locale, à moins d'une convention expresse, et ils le sont seulement en ce qui a été prévu par une telle convention... Lorsque les bâtiments d'une nation entrent dans le port d'une autre, pour faire le commerce, ils ne pourraient pas être exempts de la juridiction du pays sans danger pour le bon ordre de la société et la dignité du Gouvernement. Le souverain étranger n'a pas même d'intérêt à une

---

prat. des consulats, t. 2, liv. 7, chap. 5, sect. 3, § 3; liv. 8, chap. 1er, sect. 1re, § 2; Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres*, tom. 2, pag. 7 et suiv. Ce dernier auteur est peut-être le seul qui veuille appliquer aux bâtiments de commerce le principe de l'*exterritorialité* observé à l'égard des bâtiments de guerre.

(1) V. les décisions citées par M. Ortolan.

(2) V. particulièrement l'ouvrage de M. Hautefeuille déjà cité.

(3) V. un remarquable discours, sur le caractère de cette fiction, de M. le duc de Broglie à la Chambre des pairs, lors de la discussion du droit de visite. (*Moniteur* du 26 janv. 1843.)

Digitized by Google

pareille exemption en faveur de ses sujets ou de leurs propriétés. Ses sujets allant en pays étranger ne sont pas employés par lui; ils ne sont pas employés dans les affaires publiques; par conséquent il y a des raisons puissantes pour ne pas exempter de telles personnes de la juridiction du pays où elles se trouvent, et point de motifs pour demander une telle exemption (1)... — Plus loin, le célèbre publiciste — et son opinion prend ici une force considérable, puisqu'en droit international, alors que c'est surtout l'usage qui forme la règle, la question de réciprocité doit avoir le plus grand poids,—ajoute : « La jurisprudence maritime reconnue en France par rapport aux bâtiments marchands étrangers entrant dans les ports français ne paraît pas s'accorder avec les principes établis par l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis... ou, pour parler plus correctement, la législation française, en exemptant ces bâtiments de l'exercice de la juridiction du pays, leur accorde de plus grandes immunités que celles exigées par les principes du droit international (2).

« En Angleterre, les magistrats territoriaux n'hésitent pas à connaître des crimes et délits commis à bord des navires neutres, même entre hommes de l'équipage, et c'est surtout à l'égard des bâtiments venant des Etats-Unis qu'ils exercent leur juridiction avec une sévérité dont les feuilles publiques nous révèlent souvent les monuments. — Ainsi, le *Moniteur* français, qui, dans l'intérêt de notre commerce, enregistre, par les soins du ministre des affaires étrangères, les décisions des tribunaux étrangers qu'il importe de connaître, nous en fournit plusieurs (*V.* notamment le *Moniteur* des 30 janv. et 19 août 1857, pag. 119 et 831).

« En Russie, le même principe a été constamment maintenu, et une note verbale émanée de M. Tolstoy, ministre de cette puissance, cite un fait qui s'était passé, en 1844, à bord d'un bâtiment anglais stationnant dans le port de Riga, qui prouve jusqu'à quel point les deux puissances ont à cœur de conserver intact leur droit exclusif de juridiction territoriale. — Un matelot d'un bâtiment anglais avait assassiné à bord son timonier; l'un et l'autre étaient sujets anglais. L'assassin fut saisi par l'autorité locale, et une enquête eut lieu à Riga même; mais, avant de statuer définitivement à cet égard, le Gouvernement russe proposa à celui de la Grande-Bretagne de lui livrer le coupable, sous la réserve expresse d'une juste réciprocité, si des cas semblables venaient à se présenter à bord d'un bâtiment russe en Angleterre; mais le Gouvernement britannique ne crut pas pouvoir l'accepter; le coupable, sujet anglais, fut donc jugé et condamné en Russie, pour un crime commis à bord d'un bâtiment anglais, sur un individu de sa nation, et il a subi sa peine en Russie (3).

« Tels sont, messieurs, les usages actuellement en vigueur chez les grandes nations maritimes, et spécialement à l'égard des bâtiments de commerce américains; nous avons dû vous les faire connaître, parce que non-seulement il était essentiel de bien poser le principe, mais aussi de prouver qu'aujourd'hui, comme en 1806, les usages qu'invoquait le conseil d'Etat dans son avis, loin de s'être modifiés, n'avaient fait que se fortifier, et même restreindre les exceptions apportées au principe de la plénitude de la juridiction territoriale, ainsi que le prouve encore une circulaire concertée entre les ministres des affaires étrangères et de la marine, depuis le traité de 1853, puisqu'elle porte la date du 24 juin 1856, et qui, rédigée à l'occasion de recherche de déserteurs français, sur les bâtiments de commerce américains mouillés dans les ports de France, rappelle le principe dans les termes suivants :

« Si on examine la législation française, on y voit inscrit le principe sur lequel est fondée la circulaire du 26 juill. 1852, que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Si donc, en France, les consuls étrangers ne peuvent soustraire leurs nationaux à l'application de nos lois, il ne peut en être autrement des navires admis dans les ports de l'Empire, et la protection qui leur est accordée ne saurait aller jusqu'à empêcher l'exercice de la juridiction française. C'est ainsi qu'un avis du conseil d'Etat, du 20 nov. 1806, a décidé que les navires neutres, admis dans les ports de France, étant de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu dans lequel ils sont reçus, les gens de leurs équipages sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles faites avec elles, et que les droits de juridiction de la puissance neutre n'existent que lorsqu'il s'agit de délits commis à bord du navire neutre de la part d'un homme de l'équipage envers un autre homme du même équipage. D'un autre côté, les navires de commerce étrangers ne jouissent pas, dans les ports où ils sont mouillés, de l'exterritorialité acquise aux bâtiments de guerre; en d'autres termes, ils ne peuvent nullement invoquer la fiction du droit des gens qui assimile le lieu couvert par la flamme militaire ou nationale au territoire même du pays auquel les bâtiments appartiennent. Ces navires sont dès lors tenus, comme les navires de commerce français, de subir toute visite, toute enquête que nos autorités militaires ou autres jugent utile de prescrire à leur bord. »

M. le conseiller rapporteur, après avoir ainsi posé les principes, en fait l'application aux circonstances de la cause, telles qu'elles résultent, soit de l'instruction, soit des constatations de l'arrêt dénoncé; puis, il termine ainsi :

« Sans doute il eût été à désirer que l'arrêt eût été moins concis, plus explicite, qu'il eût indiqué dans quelles circonstances le prévenu, fuyant devant l'émotion produite par son crime au milieu des équipages, avait en quelque sorte cherché un refuge en se livrant à l'autorité française, dont il invoquait lui-même la justice, espérant peut-être aussi la tromper sur le véritable caractère de l'acte qu'il venait de commettre en se soumettant volontairement à sa juridiction.—Sans doute l'arrêt aurait encore dû faire connaître les causes de l'émotion qui avait commandé l'intervention de l'autorité française pour maintenir la tranquillité du port troublée par cet événement et les incidents qu'il avait produits.

« Mais si sous ce double rapport l'arrêt laisse à désirer, le principe de compétence y est nettement indiqué, et quand vous aurez, messieurs, à rechercher si ce principe est la conséquence des faits résultant de l'instruction et des documents de la procédure, comme cela est votre droit, lorsque vous avez à statuer sur une demande en nullité formée pour cause d'incompétence territoriale contre un arrêt de chambre de mises en accusation, vous trouverez le

(1) *V.* la traduction française de la 2e édit., tom. 1, pag. 126.

(2) *Ibid.*, pag. 129.

(3) *V.* les annexes d'une dépêche de M. le comte de Morny, ambassadeur extraordinaire de France en Russie, en date du 14 mai 1857.

Digitized by Google

dispositif de cet arrêt justifié non-seulement par les énonciations de l'arrêt, mais aussi par les faits que révèlent les procès-verbaux dressés par les agents français, pour constater le crime, même à bord du bâtiment où il avait été commis, ainsi que par d'autres documents de la procédure, car il en résulte que l'action de l'autorité française a été requise par la clameur publique, aussi bien qu'invoquée par le prévenu lui-même, et que pendant plusieurs jours la surexcitation causée parmi les matelots des équipages des bâtiments mouillés dans le port du Havre avait menacé d'amener ou même produit des collisions que la police n'a pu prévenir ou arrêter que par une vigilance toute spéciale. »

Du 25 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., V. Foucher rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu l'art. 3, Cod. Nap.;—Vu l'avis du conseil d'Etat du 20 nov. 1806;—Vu les art. 296 et 299, Cod. instr. crim.;—Vu la requête présentée par le demandeur en nullité et par laquelle il réclame l'annulation de l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, par le motif que les tribunaux français seraient incompétents pour connaître du crime qui lui est imputé;— Attendu que c'est un principe du droit des gens que chaque Etat a la juridiction souveraine dans l'étendue de tout son territoire;—Attendu qu'aux termes de l'art. 3, Cod. Nap., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français, et que, par suite, les étrangers, même *transeuntes*, s'y trouvent soumis;—Attendu que les bâtiments de commerce entrant dans le port d'une nation autre que celle à laquelle ils appartiennent, ne pourraient être soustraits à la juridiction territoriale, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat dont ce port fait partie se trouve engagé, sans danger pour le bon ordre et pour la dignité du Gouvernement;— Attendu que tout Etat est intéressé à la répression des crimes et délits qui peuvent être commis dans les ports de son territoire, non-seulement par des hommes de l'équipage d'un bâtiment de commerce étranger, envers des personnes ne faisant pas partie de cet équipage, mais même par des hommes de l'équipage entre eux, soit lorsque le fait est de nature à compromettre la tranquillité du port, soit lorsque l'intervention de l'autorité locale est réclamée, soit lorsque le fait constitue un crime de droit commun que sa gravité ne permet à aucune nation de laisser impuni, sans porter atteinte à ses droits de souveraineté juridictionnelle et territoriale, parce que ce crime est par lui-même la violation la plus manifeste comme la plus flagrante des lois que chaque nation est chargée de faire respecter dans toutes les parties de son territoire;—Attendu qu'un souverain étranger n'a aucun intérêt à revendiquer qu'il soit fait exception à l'application de ces principes en faveur des bâtiments de commerce, à moins de traités spéciaux intervenus entre Etats et dans les limites de ces traités, puisque ces bâtiments, naviguant en dehors de leur territoire pour faire le commerce, ne sont pas engagés dans les affaires publiques, ne sont occupés que d'intérêts privés, et que les équipages qui les composent ne sauraient avoir droit à d'autre protection que celle que pourrait invoquer une personne privée;— Attendu que, dès lors, à l'exception de ce qui concerne la discipline et l'administration intérieure du bord, dans lesquelles l'autorité locale ne saurait s'ingérer et pour lesquelles il y a lieu de respecter les droits réciproques concédés par un usage général entre les diverses nations, les bâtiments de commerce restent soumis à la juridiction territoriale;—Attendu qu'il doit surtout en être ainsi quand l'intervention de l'autorité locale a été réclamée, ou que le crime ou le délit imputé à l'étranger était de nature à compromettre la tranquillité publique du port où se trouvait le bâtiment sur lequel ce crime ou ce délit aurait eu lieu;— Et attendu, en fait, qu'il résulte tant de l'arrêt attaqué que des actes, pièces et documents de la procédure, que l'accusé Jally, second du navire de commerce américain *Tempest*, mouillé dans le port du Havre, se serait rendu coupable du crime de meurtre, avec préméditation, commis à bord de ce bâtiment, sur la personne d'O'Brien, homme de son équipage, et du délit de coups et blessures volontaires envers Weiss, autre homme du même équipage;—Que Jally se serait spontanément remis entre les mains de l'autorité française, pour se soustraire aux représailles dont il était menacé par suite de la surexcitation que son crime avait soulevée parmi les équipages des nombreux navires mouillés dans le port;— Qu'en outre, l'émotion populaire produite par cet événement a été telle, que pour faire cesser les divers incidents auxquels il a donné lieu, spécialement à l'occasion de l'enterrement d'O'Brien, l'autorité locale a dû intervenir avec énergie et organiser un service de police spécial;—DÉCLARE qu'à bon droit la Cour impériale de Rouen a déclaré la juridiction française compétente pour connaître des faits imputés à Jally, et REJETTE, etc. »

PAU 9 février 1857.

PRESCRIPTION (MAT. CIV.), TUTEUR, IMMEUBLES DU PUPILLE, HÉRITIERS, COMPTE DE TUTELLE, PRESCRIPTION.

La prescription de l'action en reddition du compte de tutelle ne constitue pas, pour le tuteur qui a pris, en cette qualité, possession des immeubles de son pupille, une interversion du titre précaire de sa possession (1). Cod. Nap., 2236, 2237.

En conséquence, le tuteur, et après lui ses héritiers, ne peuvent être considérés comme ayant prescrit ces immeubles, par cela seul qu'ils les ont possédés pendant plus de trente ans depuis la prescription de ladite action (2). Cod. Nap., 2237.

(1-2) V. *conf.*, Orléans, 31 déc. 1852 (t. 1 1853,

Digitized by Google

RICAUD C. HÉRITIERS DUPRAT.

DU 9 FÉVRIER 1857, arrêt C. Pau, ch. civ., MM. Brascou prés., Lespinasse av. gén. (concl. conf.), Delfosse et Forest av.

« LA COUR; — En ce qui touche l'exception de prescription opposée par les appelants; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2236, Cod. Nap., ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit; — Que l'art. 2238 du même Code n'admet d'exception à cette règle que lorsque le titre de la possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction opposée au droit du propriétaire; — Que le tuteur qui a pris, en cette qualité, possession des biens de son pupille, et qui ne les détient que comme un véritable dépositaire, tombe évidemment sous l'application de ces dispositions de la loi; — Que la cessation de la tutelle, par suite de la majorité du pupille, n'efface pas le vice de la précarité dont la possession était entachée à son origine; que c'est ce qui résulte: 1° du principe général posé dans l'art. 2231, Cod. Nap., à savoir, que celui qui a commencé à posséder pour autrui est toujours présumé posséder au même titre; 2° du rapprochement des art. 2236 et 2237, qui n'admettent pas que la possession de l'héritier du détenteur précaire soit utile à prescrire, même dans le cas de l'extinction de l'usufruit par le décès de l'usufruitier; — Qu'il ne doit pas en être autrement lorsque le tuteur ou ses héritiers ont continué à posséder pendant plus de trente ans, à partir de l'expiration des dix années écoulées depuis la majorité du pupille; que ce laps de temps passé sans poursuites met le tuteur à l'abri de toute recherche, de la part du mineur, pour mauvaise gestion, aux termes de l'art. 475, Cod. Nap.; mais que cette prescription n'empêche pas qu'on ne puisse intenter contre le tuteur une action en revendication, fondée sur la détention illégitime des immeubles du mineur; — Attendu que, dans l'espèce, bien qu'il se soit écoulé plus de quarante ans depuis l'époque de la majorité de l'abbé Duprat, Duprat père, qui a commencé à posséder, comme tuteur, pour le compte de ce dernier, est censé avoir continué à posséder au même titre; que la possession de ses héritiers, qui détiennent aujourd'hui les immeubles en litige, est entachée du même vice de précarité; qu'ils ne prouvent pas qu'elle ait été intervertie, soit par le fait d'un tiers, soit par la contradiction opposée au droit du propriétaire; qu'ils sont par conséquent mal fondés dans le moyen de prescription par eux proposé; — Statuant sur l'appel interjeté envers le jugement rendu, le 30 avril 1856, par le tribunal de Bagnères, DIT bien jugé, mal appelé, etc. »

p. 641), et la note détaillée; — Marcadé, *Prescript.*, sur l'art. 2238, n° 2.

Cependant plusieurs auteurs sont d'un avis contraire; V., à cet égard, la note précitée.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Prescription (mat. civ.)*, n° 330.

LIMOGES 26 mars 1857.

CHASSE, DÉLIT, ARME, CONFISCATION, PRIX, OPTION.

Le jugement de condamnation rendu en matière de délit de chasse doit nécessairement prononcer la confiscation de l'arme qui a servi à la perpétration du délit, en laissant au délinquant l'option de la représenter ou d'en payer la valeur : il ne peut se borner à condamner le délinquant à payer la valeur de cette arme, sous prétexte que sa fuite, son refus d'exhibition, ou toute autre circonstance, auraient mis l'agent qui a verbalisé dans l'impossibilité d'en prendre le signalement exact (1). L. 3 mai 1844, art. 16.

RECHIGNAT.

Le 23 fév. 1857, jugement du tribunal correctionnel d'Aubusson, qui décidait le contraire en ces termes :

« En ce qui touche le fusil dont le délinquant était porteur au moment où il chassait : — Attendu que les gendarmes ont vainement sommé le sieur Rechignat de le leur représenter et d'en laisser prendre le signalement; — Attendu que l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844 a eu pour but de combler une lacune de la loi de 1790 sur la chasse, qui prononçait bien la confiscation des armes ayant servi à commettre le délit, mais qui, en même temps qu'elle défendait de désarmer les chasseurs, ne contenait aucune disposition qui fût une sanction de la confiscation; — Attendu que le législateur de 1844 a voulu que ce fût identiquement l'instrument du délit qui fût confisqué; que c'est pour arriver à ce résultat et pour contraindre le chasseur à rapporter sans fraude l'arme qu'il avait en mains au moment du fait poursuivi, que la loi a voulu que l'évaluation de cette arme ne fût pas inférieure à 50 fr.; — Attendu qu'il n'est pas douteux que l'art. 16 déjà visé laisse aux chasseurs l'option, ou de rapporter au greffe le fusil dont ils étaient armés au moment du délit, ou de payer 50 fr.; mais que cette option ne leur est évidemment accordée que pour le cas où ils ont laissé prendre le signalement de cette arme et l'ont

(1) C'est ce qui résulterait d'une circulaire du 9 mai 1844, adressée par le garde des sceaux aux procureurs généraux, sur l'application de la loi nouvelle, et dans laquelle on lit : « La peine de la confiscation ne doit pas être une peine illusoire. Pour qu'elle soit efficace, il faut que les armes et les instruments du délit qui seront déposés au greffe, par suite de la confiscation, ne soient pas *des fusils hors de service*, des instruments *qui n'ont pas pu être employés* à commettre le délit. » Ces expressions supposent évidemment que, dans la pensée du garde des sceaux, la confiscation de l'arme qui n'avait pas été saisie, et dont le signalement n'avait pas été pris, devait néanmoins être prononcée. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Chasse*, n°s 515 et suiv.

Digitized by Google

présentée aux gendarmes; que ce n'est qu'au moyen de ce préalable qu'ils peuvent la représenter, c'est-à-dire la montrer de nouveau et faire reconnaître son identité; — Attendu que c'est là l'esprit de la loi et ce qui ressort de toutes les opinions émises lors de la discussion; qu'autrement la confiscation deviendrait illusoire; qu'il arriverait, ce qui semble s'établir déjà et passer à l'état d'habitude, que les délinquants cacheraient leurs armes, refuseraient systématiquement de les montrer et présenter, et qu'après le jugement ils seraient maîtres de déposer des fusils sans valeur, dont la réception ou non-réception entraînerait pour le greffier des difficultés sans nombre; qu'un tel abus ne peut donc pas être toléré;—Attendu qu'il résulte des rapports faits au moment de la discussion de la loi de 1844, que les tribunaux et le ministère public doivent veiller à ce que les armes confisquées soient les mêmes que celles ayant servi au délit; que c'est pour cela que le jugement de condamnation, pour ne rien laisser de vague, doit ordonner le rapport et le dépôt du fusil, tel qu'il a été signalé par le procès-verbal; que c'est là la formule admise par la pratique; que cette partie du jugement devient impossible, si le chasseur a caché son arme et a fait refus de la laisser signaler; que c'est lui-même alors qui s'est forclos du droit de pouvoir user de l'option permise et ouverte par l'art. 16 déjà cité; — Par ces motifs, condamne Jean Rechignat à 20 fr. d'amende, et dit que pour la valeur de son fusil qu'il n'a voulu ni montrer ni laisser signaler, il paiera 50 fr. »

Appel par le sieur Rechignat.

Du 26 MARS 1857, arrêt C. Limoges, ch. correct., M. Larombière prés.

« LA COUR; — Sur l'appel du prévenu : — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844, tout jugement de condamnation doit prononcer la confiscation des armes; et que, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant doit être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en est faite par le jugement, et sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr.; — Attendu que ces dispositions sont générales et absolues; que leur application et l'option qui en résulte pour le prévenu ne sont point subordonnées à la condition que les gendarmes auront été à même de décrire dans leur procès-verbal l'arme qui a servi à la perpétration du délit de chasse; que, conséquemment, il importe peu que, par la fuite du prévenu, son refus d'exhibition, ou toute autre circonstance, ils aient été dans l'impossibilité d'en prendre le signalement exact; sauf aux agents de l'autorité à veiller, lors de l'exécution de la condamnation, à ce qu'il ne soit commis aucune substitution frauduleuse;—Par ces motifs, faisant droit de l'appel du prévenu, PRONONCE la confiscation du fusil avec lequel il a chassé, et le CONDAMNE à le représenter ou à en payer la valeur, qu'elle fixe d'ores et déjà à 50 fr. »

AGEN 29 août 1857.

DISPOSITION A TITRE GRATUIT, LEGS, PERSONNE INCERTAINE.

Est nul, comme ne désignant pas le véritable légataire et comme se trouvant, par le fait, abandonné pour son exécution à la volonté de la personne nommée au testament, le legs d'une somme fait sous la condition d'employer cette somme selon les intentions du testateur (1). — *Vainement la personne nommée offrirait-elle d'affirmer que la somme léguée doit être employée à ses besoins personnels, et qu'elle n'a rien à remettre à qui que ce soit.* Cod. Nap., 895, 967.

DELMAS C. DELMAS.

Du 29 AOUT 1857, arrêt C. Agen, ch. civ., MM. Sorbier 1er prés., Drême 1er av. gén., Périé et Lahens av.

« LA COUR;—Attendu qu'il s'agit d'apprécier le mérite du testament olographe de Suzette Delmas qui a disposé, le 2 oct. 1850, de la manière suivante : « J'institue pour jouir de mes « biens après mon décès mes héritiers naturels, « à la charge par eux de donner à ma cousine Ca- « roline Delmas, institutrice à Payrac, la somme « de 6,000 fr.; Caroline reste chargée d'em- « ployer cette somme selon mes intentions; » —Attendu que le legs de la somme de 6,000 fr. ne doit pas profiter, en réalité, à Caroline Delmas, comme le prouve la clause qui la charge de l'employer selon les intentions de la testatrice; que cette clause est impérative dans ses termes et dans son véritable esprit; qu'elle impose à Caroline Delmas l'obligation absolue de remettre l'entière somme de 6,000 fr. au légataire réel; qu'elle n'est nommée dans le testament que pour exécuter cette disposition, et qu'elle n'est évidemment que l'intermédiaire et, pour ainsi dire, le canal des libéralités de Suzette Delmas; qu'il y a donc là un legs de 6,000 fr. sans légataire désigné dans l'acte;— Que, d'un autre côté, Caroline Delmas, par le défaut de désignation de la personne qui doit profiter de la disposition, reste maîtresse absolue de faire passer le legs à qui il lui plaira, et par suite de s'écarter entièrement des intentions de la testatrice;—Attendu que Suzette Delmas, en chargeant Caroline Delmas d'employer la somme de 6,000 fr. selon ses intentions, n'a disposé que de vive voix de cette somme; qu'elle a ainsi reconnu elle-même que sa volonté, relativement à l'emploi et à la distribution de ces 6,000 fr., ne pouvait être exécutée qu'à l'aide d'un témoin à qui elle avait révélé sa pensée tout entière, et que son testament à cet égard est véritablement oral; qu'il n'y a de prouvé par écrit qu'un pur fait, savoir que la testatrice a disposé verbalement de 6,000 fr.; que la loi voulant que le testament ait lieu par écrit, ne permettant pas

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Disposition à titre gratuit*, n°s 531 et suiv. — V. aussi, même *Rép.*, v° *Legs*, n°s 33 et suiv.

Digitized by Google

de tester ni par relation à la volonté d'autrui, ni par relation à des dispositions verbales précédemment faites, le legs de 6,000 fr. dont s'agit est radicalement nul;—Que c'est en vain que Caroline Delmas offre d'affirmer que les 6,000 fr. doivent être employés à ses besoins personnels, et qu'elle n'a rien à remettre à qui que ce soit; que toute disposition testamentaire doit se justifier par ses propres termes et porter avec elle la preuve de sa légitimité; que les intentions d'un testateur ne peuvent être légalement connues que par son testament; que c'est dans cet acte qu'elles doivent être consignées, parce que si elles ne sont confiées que de vive voix à un tiers, elles manquent de preuve, et qu'en droit *idem est non esse et non apparere*; que, d'ailleurs, la déclaration de Caroline Delmas établirait seulement que la personne décédée avait exprimé une volonté; mais non qu'elle eût fait une disposition testamentaire dans la forme prescrite par la loi;—Attendu, enfin, qu'autoriser un pareil mode de tester, ce serait annuler toutes les prohibitions d'ordre public créées par le législateur contre les incapables, puisqu'il aurait pour résultat de transmettre les biens du défunt à des êtres tout à fait inconnus, et dont on ne pourrait par conséquent vérifier la capacité; — Par ces motifs, disant droit de l'appel, RÉFORME la décision du tribunal de Gourdon, et ANNULE le legs de 6,000 francs contenu dans le testament du 2 oct. 1850, etc. »

DOUAI 17 mars 1858.

VENTE, PRIX, PAIEMENT, CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES, SAISIES-ARRÊTS.

L'acquéreur d'immeubles est tenu de verser son prix d'acquisition aux créanciers hypothécaires (ou de consigner), nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts faites par des créanciers chirographaires... Et il n'y a pas même lieu de mettre ceux-ci en cause dans l'instance formée par les créanciers hypothécaires contre l'acquéreur...; du moins alors qu'il n'apparaît pas que les créanciers chirographaires prétendent à un privilége quelconque. Cod. Nap., 2114, 2184, 2186.

HAMY ET CHARLES C. BON.

Par un acte du 28 mai 1856, les époux Griset ont vendu aux demoiselles Bon une maison qui se trouvait frappée d'hypothèque au profit des sieurs Hamy et Charles, inscrite précédemment.—Le jour même du contrat, ceux-ci ont fait pratiquer une saisie-arrêt sur le prix de l'immeuble.—Quelque temps après, deux saisies semblables sont faites par les sieurs Agneray et Andioen, créanciers chirographaires des vendeurs.

Dans cet état de choses, les demoiselles Bon font signifier aux sieurs Hamy et Charles qu'elles sont prêtes à verser entre leurs mains le montant du prix de vente par elles dû, sous la condition que ceux-ci rapporteront mainlevée des saisies-arrêts formées sur ce prix.—Mais immédiatement les sieurs Hamy et Charles assignent les demoiselles Bon pour voir dire qu'elles seront tenues de leur payer le prix de vente dont il s'agit, sans avoir égard aux oppositions ou saisies qui ont été ou qui pourront être faites.—Sur cette demande, les demoiselles Bon soutiennent qu'avant tout débat, les demandeurs doivent mettre en cause les créanciers saisissants, afin que le jugement à intervenir soit commun avec eux, et qu'ils ne puissent y former tierce opposition. Elles offrent subsidiairement de verser leur prix sur quittance et mainlevée de toutes oppositions.

Jugement du tribunal de Saint-Omer, qui écarte la demande en ces termes:

« Considérant que les demoiselles Bon, notifiées de diverses oppositions, parmi lesquelles même se trouvait une opposition de Charles, ne pouvaient utilement payer que sur la mainlevée tant desdites oppositions que de l'inscription prise par lesdits Charles et Hamy; — Qu'elles ont agi dans la cause avec d'autant plus de prudence que cette inscription, obtenue en vertu d'un jugement qui ordonnait une reddition de compte et subordonnée dès lors à une éventualité, pouvait être très-sérieusement contestée;—Qu'il importait, d'ailleurs, pour vider les oppositions, d'appeler en cause le créancier Andioen, autre saisissant, qui avait été, par les demoiselles Bon, signalé à cet effet aux demandeurs;—Que cette mise en cause incombait évidemment à la charge de ces derniers; —Que leur action est donc tout à la fois incomplète et mal fondée;—Par ces motifs, dit que l'action des demandeurs procède mal et irrégulièrement, en l'état des choses, les déboute de leurs fins et conclusions. »

Appel par les sieurs Hamy et Charles.—Ils soutiennent qu'il leur importe peu que des oppositions de créanciers chirographaires aient été faites dans les mains des acquéreurs d'un immeuble sur lequel ils avaient un droit hypothécaire; que le prix de cet immeuble leur est dévolu en vertu de leur droit réel, et que, par suite, les acquéreurs doivent le délivrer dans tous les cas; qu'ils n'avaient, eux créanciers hypothécaires, à mettre en cause ni Agneray ni Andioen; qu'ainsi les premiers juges ont mal à propos décidé le contraire.

DU 17 MARS 1858, arrêt C. Douai, 1re ch., MM. de Moulon 1er prés., Dupont 1er av. gén., Duhem, Dupont et Edmond Lemaire av.

« LA COUR;—Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'action des appelants était recevable et bien fondée; qu'ils réclamaient, à bon droit, le paiement d'une créance liquide, résultant à leur profit de jugements non attaqués et garantie par une inscription hypothécaire sur l'immeuble vendu par les époux Griset, leurs débiteurs, aux demoiselles Bon; qu'ils offraient à ces dernières la mainlevée tant de cette inscription que d'une saisie-arrêt par eux pratiquée sur le prix de la vente; qu'un autre opposant, Agneray, qui, n'étant pas créancier hypothécaire des époux Griset, ne pouvait contester le droit de préfé-

Digitized by Google

rence des appelants, avait également adhéré depuis à ce que le prix de l'immeuble fût versé entre leurs mains; qu'une nouvelle opposition, celle d'Andioen, s'était produite encore, mais dans des conditions semblables à celles d'Agneray, c'est-à-dire de la part d'un créancier purement chirographaire, qui n'était point intervenu dans l'instance et qu'aucune nécessité ne commandait d'y appeler; — Attendu que nul obstacle légal ne s'opposait donc à ce que la demande, justifiée en droit, et à laquelle toutes les parties en cause donnaient leur assentiment, fût immédiatement accueillie; qu'elle a été néanmoins repoussée par les premiers juges, comme mal engagée, et faute de mise en cause d'un tiers opposant, circonstance qui aurait pu, tout au plus, motiver un sursis; que la seule conséquence à tirer des errements suivis dans la procédure, lesquels n'affectaient en rien le fond du droit des appelants et n'entraînaient à leur égard aucune nullité, c'était l'opportunité de modifier la répartition des dépens;—Qu'il y a donc lieu de réformer la décision du tribunal;—En ce qui touche les conclusions subsidiaires des appelants:—Attendu qu'il n'apparait point qu'Andioen, se disant créancier des époux Griset pour fournitures à eux faites, ait invoqué à l'appui de sa saisie-arrêt un privilége quelconque de nature à constituer à son profit une cause de préférence sur les appelants, seuls créanciers hypothécaires; que leur droit subsiste donc sans contestation possible; que la mise en cause d'Andioen serait ainsi frustratoire et sans autre résultat que d'ajourner le terme de l'instance au préjudice de tous les intéressés; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner cette mesure, sauf à Andioen à agir ultérieurement ainsi qu'il croirait devoir aviser à l'égard des époux Griset; — Attendu, quant aux dépens faits en première instance, qu'il convient, dans leur répartition, de tenir compte des errements suivis respectivement par les parties dans le cours de la procédure..., que les demoiselles Bon, au lieu de consigner leur prix ou de faire statuer sur le mérite des saisies-arrêts, en les signalant aux appelants par voie d'opposition à leur commandement, ont entraîné ceux-ci, par une exigence à laquelle ils auraient dû résister, à suivre la voie dispendieuse et superflue de la mise en cause des époux Griset et d'Agneray; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants, INFIRME le jugement; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DIT qu'il n'y a lieu à la mise en cause d'Andioen; ORDONNE que, nonobstant toutes oppositions, dont il est fait mainlevée en tant qu'elles frapperaient le prix de l'immeuble vendu, les demoiselles Bon verseront entre les mains des appelants, et sur leur quittance, le montant du prix de la maison par elles acquise des époux Griset, avec les intérêts; DIT que moyennant ce paiement, et conformément à l'offre des appelants, il sera donné mainlevée de leur inscription hypothécaire sur cet immeuble et de l'opposition qu'ils avaient formée sur son prix, etc. »

PARIS 24 avril 1858.

FAILLITE, AVANTAGE PARTICULIER, ENGAGEMENT POSTÉRIEUR AU CONCORDAT, COMPÉTENCE, CONTRAINTE PAR CORPS.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la validité de l'engagement pris par un failli envers l'un de ses créanciers, après abandon par concordat de tous ses biens, de payer à ce créancier l'intégralité de sa créance. Cod. comm., 599.

Un tel engagement, licite et valable, comme découlant d'une obligation naturelle, ne saurait être annulé sous le prétexte qu'il fait au créancier envers lequel il a été pris une condition plus avantageuse qu'aux autres (1). C. comm., 597 et suiv.; Cod. Nap., 1133.

Mais il n'a pas une cause commerciale, et ne peut, dès lors, entraîner la contrainte par corps contre le débiteur. L. 17 avr. 1832, art. 1er.

BAYLE-DEZEAUX C. MISMAQUE-CABOCHE.

Jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

« Attendu que, par acte notarié en date du 25 juin 1848, enregistré, Bayle-Dezeaux, réunissant ses créanciers, leur faisait abandon de la totalité de son actif meubles et immeubles, stipulant que si la réalisation faite par les commissaires excédait 30 p. 100, remise lui serait faite de cet excédant;—Attendu que, par conventions verbales postérieures audit acte, Bayle-Dezeaux s'est engagé d'honneur, à l'égard de Caboche, à lui rembourser, dans le délai de deux ans, le complément de la somme de 12,000 fr. dont il était débiteur vis-à-vis de ce dernier;—Attendu que cet engagement verbal n'a point été pris au préjudice de la masse, au regard de laquelle avait été consommé l'abandon de tout l'actif;— Qu'il ressort, en effet, de cet abandon, que l'égalité entre tous les créanciers avait été respectée, et qu'on ne saurait conclure, en présence de la convention verbale susrelatée d'entre Caboche et Bayle-Dezeaux, qu'une fraude ait été commise au préjudice des tiers; — Attendu que cet engagement d'honneur, s'il liait la conscience de Bayle-Dezeaux, ne l'obligeait pas en droit vis-à-vis du demandeur;—Mais, attendu qu'il résulte des pièces produites que plus de deux années après l'abandon dont il vient d'être fait mention, Bayle-Dezeaux s'est reconnu de nouveau verbalement débiteur jusqu'à concurrence de

(1) V. en ce sens, Bordeaux, 24 août 1849 (t. 2 1850, p. 153); Paris, 1er fév. 1855 (t. 1 1855, p. 208);—Massol, *Oblig. natur. en dr. rom. et en dr. franç.*, p. 267.—Mais, suivant l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux, l'engagement dont il s'agit ne peut recevoir son exécution qu'après l'acquittement intégral des dividendes promis par le concordat. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Faillite*, n° 1570.

Digitized by Google

12,000 fr. vis-à-vis de Caboche; qu'il autorisait en effet, sa femme à garantir, avec toute solidarité, le remboursement de ladite somme de 12,000 fr. par lui due; que cette obligation verbale prise après remise de la dette, en dehors de tout préjudice causé aux créanciers abandonnataires de l'actif, constitue pour Bayle-Dezeaux un engagement licite, dont l'exécution peut valablement être demandée en justice; que cet engagement découle en effet d'une obligation naturelle, à laquelle Bayle-Dezeaux donnait satisfaction en s'ouvrant ainsi la voie à la libération complète de sa dette;—Qu'il ressort de ce qui précède que Bayle-Dezeaux est débiteur de Caboche d'une somme, déduction faite des à-compte reçus, de 11,040 fr.;—Attendu qu'il n'y a lieu de faire droit au surplus de la demande relative aux intérêts, les documents du procès établissant que Bayle-Dezeaux n'a pris d'engagement verbal que jusqu'à concurrence de 12,000 fr. et sans intérêts;—Condamne Bayle-Dezeaux, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avr. 1832 et 13 déc. 1848, à payer au demandeur ladite somme de 11,040 fr., etc. »

Appel par le sieur Bayle-Dezeaux, soutenant 1° que la juridiction commerciale était incompétente pour connaître de la demande du sieur Mismaque-Caboche; 2° que l'engagement dont ce dernier se prévalait était illicite; 3° qu'en tout cas, son exécution ne pouvait être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Du 24 AVRIL 1858, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., Roussel av. gén., Bétoland et Villepin av.

« LA COUR;—En ce qui touche la compétence:—Considérant qu'aux termes de l'art. 599, Cod. comm., dans tous les cas où il s'agit de la validité de conventions attaquées comme constituant un avantage particulier en faveur d'un des créanciers du failli, l'action doit être portée devant les tribunaux de commerce; qu'il s'agissait, d'ailleurs, d'une convention relative à des engagements entre deux négociants; qu'à ce double titre, le tribunal de commerce était donc compétent;

« Au fond:—En ce qui touche la validité de l'engagement pris par Bayle envers Mismaque-Caboche:—Adoptant les motifs des premiers juges;

« Mais, en ce qui touche la contrainte par corps:—Considérant que l'engagement pris par Bayle n'avait pas une cause commerciale; —INFIRME quant à la contrainte par corps seulement, etc. »

POITIERS 5 mai 1858.

TUTELLE, ENFANT NATUREL, TUTELLE LÉGALE, — ENFANT NATUREL, RECONNAISSANCE PENDANT LE MARIAGE, LEGS.

Les pères et mères naturels ont la tutelle légale de leurs enfants légalement reconnus (1). Cod. Nap., 390.

Est nul, comme contraire à la loi, le legs fait pendant le mariage par l'un des époux, ayant un enfant légitime, au profit de l'enfant naturel qu'il a eu avant son mariage d'un autre que de son conjoint, et qu'il a reconnu depuis le mariage (2). Cod. Nap., 337 et 902.

GIRARDIAS C. GAND.

Jules-Anatole-Girard Gand est fils naturel de Pierre Gand et de la demoiselle Girardias. Il a été reconnu par son père pendant que celui-ci était engagé dans les liens du mariage avec Félicité Legendre.—Pierre Gand est décédé le 4 mai 1854, laissant un testament, du 27 avril 1854, par lequel il institue sa femme pour légataire universelle, à la charge par elle de payer une somme de 30,000 fr. au mineur Jules, quand il aura atteint sa majorité. Il est expliqué que, dans le cas où le testateur laisserait un enfant légitime, le legs fait au profit de sa femme serait réduit au quart en propriété et au quart en usufruit de tous les biens. En outre, par un codicille du 29 du même mois d'avril 1854, Pierre Gand réduisit à 15,000 fr. le legs particulier fait en faveur de Jules-Girard, son fils naturel. — Dans l'intervalle du testament au décès de son mari, la dame Gand accoucha d'un enfant qui ne survécut à son père que pendant quelques mois. Ses héritiers se trouvaient ainsi être sa mère et des collatéraux paternels.

Bientôt, la demoiselle Girardias, procédant en qualité de tutrice légale de son enfant naturel, forma contre la veuve Gand une demande en délivrance du legs qu'elle avait charge de payer à Jules Gand. — Sur cette demande, le tribunal de Napoléon-Vendée ordonna, avant faire droit, la mise en cause des héritiers légitimes.—Ceux-ci déclarèrent s'en rapporter à la justice, n'ayant aucun intérêt à attaquer le testament et à s'opposer à la délivrance du legs, puisqu'il devait être pris sur la quotité disponible.

La veuve Gand opposa, d'abord, à la demoiselle Girardias qu'elle était sans qualité pour agir, attendu qu'elle n'avait pas été nommée tutrice par un conseil de famille, et la tutelle légale n'existant pas à l'égard des enfants naturels. Elle soutint, en second lieu, que le legs fait à l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, était nul comme ayant indirectement pour effet d'éluder la disposition de l'art. 337, Cod. Nap.

Le 5 mai 1857, jugement qui accueille cette exception.

Appel par la demoiselle Girardias.

Du 5 MAI 1858, arrêt C. Poitiers, 1re ch.,

(1) V. *conf.*, Douai, 22 juill. 1856 (1858, p. 245), et la note. — *Contr.*, Ballot, *Rev. prat.*, t. 5, p. 179; Girard de Vasson, *Rev. crit.*, t. 11, p. 368. —V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tutelle*, n°s 309 et 310.

(2) M. Demolombe (*Cours Cod. Nap.*, t. 4, n° 475, *in fine*) adopte cette solution, même pour le cas où c'est l'époux survivant qui recueille, en vertu de l'art. 767, Cod. Nap., la succession de son conjoint auteur de la reconnaissance; il repousse, à cet égard, l'opinion contraire de M. Allemand, *Tr. du mar.*, t. 2, n° 851.

Digitized by Google

MM. Lavaux prés., Darnis 1er av. gén., Fey et Abel Pervinquière av.

« LA COUR;—Attendu que la tutelle est une charge civile, créée dans l'intérêt général de la famille et de l'Etat, mais qui s'exerce dans l'intérêt particulier du mineur;—Attendu qu'en réglant l'ordre des tutelles, la sagesse du Code Napoléon a mis en première ligne celle du père et de la mère; que cette tutelle, qualifiée légale, s'appelle aussi tutelle naturelle, parce que la nature place les enfants sous la garde de ceux qui leur ont donné la vie;—Attendu que cette protection naturelle ne pourrait être enlevée à l'enfant illégitime reconnu, que par la volonté formellement exprimée du législateur; que la personne qu'il s'agit avant tout de sauvegarder et de diriger au physique et au moral ne trouverait pas chez un étranger le dévouement d'un père et d'une mère;—Attendu que, loin de rompre les liens naturels qui attachent la personne de l'enfant naturel reconnu à son père et à sa mère, le Code Napoléon les consacre et les resserre par des dispositions précises; qu'il confère à ceux-ci le même droit de correction qu'au père et à la mère légitimes; qu'il ne peut contracter mariage sans leur consentement; qu'ils ont le droit de l'émanciper;—Attendu que la gestion des biens de l'enfant naturel, qui vient après les soins de la personne, ne peut être confiée à nul autre plus sûrement qu'à son père et à sa mère, avec qui seuls la loi a formé des intérêts civils; qu'elle lui a donné, en effet, un droit sur leurs successions, dont il prend la totalité, s'ils décèdent sans héritiers; que les père et mère eux-mêmes recueillent les biens de leur enfant décédé sans postérité;— Attendu que le législateur a entouré l'enfant abandonné d'une tutelle spéciale dès son entrée dans la vie; qu'on ne saurait l'accuser d'avoir voulu laisser sans défense l'enfant naturel reconnu, et qu'il l'eût fait, cependant, s'il ne l'avait placé sous la tutelle légale de son père et de sa mère, car il n'a assuré par aucune prescription spéciale la dation d'un tuteur à cet enfant à l'instant où ses droits commencent avec son existence;— Attendu qu'il serait étrange que le législateur eût enlevé à l'enfant la protection de celui qui a manifesté son affection par la reconnaissance même, pour lui donner un tuteur choisi par un conseil indûment appelé conseil de famille (car l'enfant naturel n'a pas de famille en dehors de son père et de sa mère), et composé d'étrangers ou de parents naturels ayant des intérêts opposés aux siens;—Attendu qu'il faut donc reconnaître que, dans l'esprit comme dans le texte du Code Napoléon, le père et la mère de l'enfant naturel reconnu sont investis de la tutelle légale de leur enfant; et que c'est à tort que les premiers juges ont refusé à la demoiselle Girardias sa qualité de tutrice légale du mineur Jules-Anatole-Girard Gand;

« Attendu que l'enfant naturel n'est pas héritier; que la loi ne lui accorde de droits sur les biens de son père ou de sa mère que lorsqu'il est légalement reconnu; mais que, pour déterminer ce droit, il faut rechercher l'époque où la reconnaissance a eu lieu;—Que, si elle a été faite par l'un des époux, pendant le mariage, au profit d'un enfant naturel qu'il a eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, elle ne peut nuire ni à celui-ci ni aux enfants légitimes nés du mariage; que cette disposition de l'art. 337, Cod. Nap., doit être interprétée dans ce sens que la reconnaissance postérieure au mariage ne donne pas à l'enfant naturel contre l'enfant légitime le droit qu'une reconnaissance antérieure lui eût assuré sur la succession de son auteur; que la loi frappe dans l'enfant l'immoralité du père; — Qu'il ne peut dépendre de l'un des époux de changer pendant son mariage le sort de la famille légitime, en appelant des enfants naturels qui demanderaient une part dans ses biens; que ce serait violer la foi sous laquelle le mariage a été contracté; — Attendu que toute violation des règles précitées, écrites en l'art. 337, Cod. Nap., doit être réprimée, soit qu'elle se cache sous la forme d'une disposition testamentaire, chargeant un tiers de remettre à l'enfant naturel une part de la fortune de son père, soit qu'on ait recours à une donation déguisée; — Attendu qu'on prétend en vain que le père ne nuit pas à l'enfant légitime, s'il n'attaque pas sa réserve légale, et dispose seulement d'une partie de ce que la loi lui permet de donner à un étranger;—Attendu que la loi défère la succession du père à ses enfants légitimes; que c'est sur cette succession que le conjoint a dû compter pour ses enfants; qu'il n'a pas dû prévoir que l'autre époux les dépouillerait au profit d'étrangers; que l'art. 337 a voulu spécialement prémunir l'enfant légitime contre les dispositions qu'une tendresse aveugle pourrait dicter à son père en faveur d'un enfant naturel, dispositions qu'il n'aurait pas à craindre envers un étranger; que, de l'interprétation qu'on veut ainsi donner à l'art. 337, il résulterait que l'enfant naturel reconnu après le mariage se trouverait assimilé à l'enfant reconnu avant le mariage;—Attendu, en fait, que le mineur Jules-Anatole-Girard Gand a été reconnu après le mariage de son père avec Félicité Legendre; qu'un enfant légitime est né de ce mariage; qu'il a survécu à son père; qu'il est mort laissant pour héritiers Félicité Legendre, sa mère, Maximilien Gand et la dame veuve Snider;— Que ses héritiers peuvent exercer contre Jules-Anatole-Girard Gand tous les droits et actions dont il aurait pu user lui-même; qu'ils peuvent notamment demander la nullité du legs particulier mis à la charge de la veuve Gand, en déduction du legs à titre universel écrit au profit de cette dernière, comme étant fait en violation de l'art. 337, Cod. Nap., qui prive ledit mineur Jules-Anatole de tout droit sur la succession de son père naturel;—Qu'il est inutile de rechercher à qui la délivrance de ce legs aurait dû être demandée, et en quelle qualité la dame veuve Gand doit figurer au procès, s'il est décidé, entre toutes les parties en cause, que ce legs est frappé de caducité;—Disant droit sur l'appel,

Digitized by Google

DIT que c'est à tort que le premier juge a refusé à la demoiselle Girardias la qualité de tutrice légale de son fils naturel reconnu, et annulé tous les actes par elle faits en cette qualité; en conséquence, INFIRME le jugement dont est appel, qui demeurera sans effet; — Statuant au fond, ANNULE les testament et codicille des 27 et 29 avril 1854 en la partie qui concerne le legs de 15,000 fr. fait au mineur Jules-Anatole-Girard Gand, legs particulier mis à la charge d'un legs universel fait à la veuve Gand; DÉCLARE la demoiselle Girardias au nom qu'elle agit, mal fondée dans sa demande en délivrance de ce legs, etc. »

AIX 10 mai 1858.

NAVIRE, SAISIE, VALIDITÉ, COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la validité de la saisie d'un navire (1). Cod. comm., 200, 201.

COMP. LA MEDJIDIÉ C. SÉGUINAUD.

DU 10 MAI 1858, arrêt C. Aix, ch. civ., MM. Poulle-Emmanuel 1er prés., Saudbreuil 1er av. gén., Thourel et Arnaud av.

« LA COUR; — Attendu que Séguinaud et comp., de Cette, ayant fait saisir dans le port de Marseille, à l'encontre du vice-roi d'Egypte, le vapeur *le Timsak*, par eux construit, et ce, pour avoir paiement des sommes qui leur restaient dues à raison de cette construction et à raison desquelles ils avaient obtenu jugement de condamnation, la compagnie égyptienne de navigation les a fait citer devant le tribunal de commerce de Marseille pour entendre annuler ladite saisie, avec dommages-intérêts;—Que, sur cette demande, Séguinaud et comp. ont excipé de l'incompétence du tribunal de commerce;—Attendu que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution des jugements; — Attendu que toutes les difficultés auxquelles donnent lieu les saisies sont de la compétence des tribunaux civils, qui, seuls, peuvent être investis des demandes en nullité, sauf à surseoir à statuer dans le cas où la solution de ces demandes présenterait à juger préalablement des questions du ressort des tribunaux exceptionnels; mais qu'on ne saurait directement investir un tribunal de commerce principalement d'une question de nullité de saisie; — Que c'est, dès lors, avec raison que le tribunal de commerce de Marseille s'est déclaré incompétent sur la demande de la compagnie égyptienne tendant à faire annuler la saisie du *Timsak*;—Attendu que vainement devant la Cour l'appelant se prévaut de ce que, au moment de la saisie, *le Timsak*, étant prêt à faire voile, était insaisissable; que c'est là un moyen qui n'est nullement justifié; que l'appelant n'a nullement prouvé que le capitaine, au moment de la saisie, fût muni de ses expéditions pour son voyage; que sa demande semble impliquer le contraire, puisqu'il réclamait en première instance la levée des oppositions faites à la sortie du bateau, tant en douane qu'au bureau du port; qu'au surplus, ce serait au tribunal compétent pour connaître de la validité de la saisie à apprécier si elle a eu lieu dans des conditions légales;— MET l'appellation au néant; ORDONNE que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet, etc. »

(1) Les tribunaux civils sont également seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître des ventes des navires saisis : avis cons. d'Etat, 17 mai 1809 (*Lois annotées* Devill. et Car., t. 1er, p. 795).—V. aussi Carré, *Compét. civ.*, t. 2, n° 518; Boulay-Paty, *Dr. marit.*, t. 1er, p. 188; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n° 1082; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Navire*, n° 84.

COLMAR 25 mai 1858.

NOTAIRE, DESTITUTION, CONTINUATION DE FONCTIONS, PEINE.

Le fait, par un notaire, de conserver une partie de ses minutes et d'en délivrer des expéditions à une époque postérieure à celle où il a eu connaissance officielle de sa destitution, constitue, non le délit d'usurpation de fonctions publiques réprimé par l'art. 258, Cod. pén., mais le délit de continuation illégale de fonctions prévu et puni par les art. 197, Cod. pén., et 52, L. 25 vent. an XI (2).

H...

Un jugement du tribunal correctionnel de Belfort, du 22 mars 1858, avait, par application de l'art. 258, Cod. pén., condamné le notaire H... à 3 mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, avec interdiction de l'exercice de toute fonction publique pendant 5 années, pour avoir, après sa destitution, conservé frauduleusement une partie de ses minutes, et délivré aux parties intéressées, à diverses reprises, des expéditions d'actes par lui reçus.

Appel tant par le prévenu que par le ministère public.

DU 25 MAI 1858, arrêt C. Colmar, ch. corr., MM. Hennau prés., Schirmer rapp., Veran av. gén., Koch av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 vent. an XI, les notaires sont les fonctionnaires établis, non-seulement pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, mais encore pour en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions; —Attendu que l'art. 52 de la même loi prescrit à tout notaire destitué de cesser l'exercice de son état aussitôt après la notification à lui faite de sa destitution, à peine des condamnations prononcées par la loi contre tout fonction-

(2) Jugé de même en ce qui concerne les notaires démissionnaires et remplacés. V. Orléans, 10 déc. 1850 (t. 2 1850, p. 646), et la note.—V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Notaires*, n° 201 *bis*.

Digitized by Google

naire destitué qui continue l'exercice de ses fonctions: — Attendu que, d'après son contexte même, l'art. 197, Cod. pén., s'applique à tout fonctionnaire public destitué qui, après avoir eu connaissance officielle de sa destitution, continue néanmoins l'exercice de ses fonctions; — Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que H..., notaire à Rougegoutte, après avoir eu connaissance officielle de sa destitution prononcée, le 25 juill. 1855, par un jugement du tribunal civil de Belfort, exécutoire par provision, aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, et confirmé par arrêt de cette Cour du 13 décembre suivant, au lieu de remettre la totalité de ses minutes au notaire Mény, chargé d'en recevoir le dépôt momentané, ne lui en a livré qu'une partie, et en a clandestinement et frauduleusement conservé un certain nombre; — Attendu que de l'instruction et des débats résulte également la preuve qu'après avoir eu connaissance officielle de sa destitution, il a, dans diverses circonstances, délivré aux parties intéressées des expéditions d'actes par lui reçus pendant son exercice; qu'il a notamment, en novembre 1857, quelques jours après le décès du testateur, délivré au légataire Marconnot l'expédition d'un testament par lui reçu comme notaire en 1854; — Attendu que ces faits constituent, non le délit général d'usurpation de fonctions publiques par un individu dépourvu de titre, mais le délit spécial imputable à tout fonctionnaire qui prolonge l'exercice d'une fonction publique dont il sait d'une manière officielle avoir été légalement dépouillé; — Par ces motifs, RÉFORME, en ce qu'il a été fait application au prévenu de l'art. 258, Cod. pén.; DÉCLARE H... coupable d'avoir, dans l'arrondissement de Belfort, après connaissance officielle de sa destitution comme notaire à Rougegoutte, en conservant le dépôt d'une partie des minutes de son étude, minutes dont la remise entre les mains du notaire Mény avait cependant été ordonnée par justice, et en délivrant, à plusieurs reprises, notamment en novembre 1857, des expéditions d'actes qu'il avait reçus en qualité de notaire avant sa destitution; et, sans s'arrêter autrement aux appels émis, MAINTIENT les condamnations résultant du jugement attaqué. »

LYON 20 août 1858.

JUGEMENT COMMERCIAL, QUALITÉS, CONCLUSIONS DES PARTIES.

Les dispositions de l'art. 142, *Cod. proc., relatives à la rédaction des qualités des jugements, ne sont point applicables en matière commerciale* (1). — *En conséquence, l'existence de conclusions prises par l'une des parties devant le tribunal de commerce peut s'induire des seuls motifs du jugement : leur insertion textuelle dans les qualités n'est pas indispensable.*

(1) V., sur ce principe, *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement commercial*, n°s 87 et suiv.

ROUX C. VINGTRINIER.

DU 20 AOUT 1858, arrêt C. Lyon, 1re ch., MM. Gilardin 1er prés., de Plasman av. gén., Dulac et Bonnet av.

« LA COUR;—Sur le moyen tiré par Roux de ce que Vingtrinier, dans ses conclusions, n'aurait pas demandé le paiement de la somme de 1,093 fr., qui, cependant, lui ont été alloués par le jugement dont est appel:—Considérant que les dispositions de l'art. 142, Cod. proc. civ., relatives à la rédaction des qualités ne sont point applicables en matière commerciale, et que devant la juridiction en cette matière, où le ministère des avoués n'est pas admis, les qualités des jugements sont rédigées par le tribunal lui-même, sur la représentation des pièces de la procédure;—Considérant que si les conclusions reconventionnelles prises par le sieur Vingtrinier contre le sieur Roux n'ont pas été insérées textuellement dans les qualités du jugement dont est appel, le sens, la portée et l'existence de ces conclusions se retrouvent de la manière la plus explicite dans les motifs de ce jugement, puisqu'on y lit que Vingtrinier, tout en niant d'être le débiteur de Roux, se prétend au contraire son créancier d'une somme de 1,093 fr., pour solde de ses frais d'impression, de brochage et autres accessoires, et en demande le paiement, ce qui suffit pour faire rejeter comme mal fondé le moyen d'*ultrà petita* proposé par l'appelant; —Au fond :—Adoptant les motifs des premiers juges; et sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par Roux contre la sentence dont est appel, lequel demeure rejeté comme mal fondé;—DIT et PRONONCE qu'il a été bien jugé par ladite sentence, mal et sans griefs appelé par le sieur Roux, lequel est et demeure CONDAMNÉ en conséquence à payer à Vingtrinier la somme de 1,093 fr. pour les causes dont s'agit au procès, à la charge, par ce dernier, de remettre audit Roux tous les exemplaires invendus des deux ouvrages édités pour son compte, au prix de 1 fr. l'exemplaire de tous ceux qui ne seraient pas représentés, etc. »

NANCY 22 novembre 1858.

ACTION CIVILE, JUSTICE DE PAIX, AVERTISSEMENT, ACTION CORRECTIONNELLE, RÈGLE ELECTA UNA VIA, ETC.

L'avertissement préalable ordonné par l'art. 2 *de la loi du* 2 *mai* 1855, *sur les justices de paix, ne saisit pas la juridiction civile : c'est une simple mesure prescrite en vue de prévenir les procès par une espèce de tentative de conciliation facultative pour les parties.— En conséquence, lorsqu'un demandeur qui se plaint de diffamation verbale, a fait inviter son adversaire à comparaître devant le juge de paix, il peut abandonner cette voie et saisir la juridiction correctionnelle, sans qu'on soit fondé à lui opposer la règle de droit :* Electâ unâ viâ, non da-

Digitized by Google

tur recursus ad alteram (1). C. inst. crim., 3.

HELUY C. MAIRE.

Les époux Heluy avaient fait inviter les époux Maire à se trouver devant le juge de paix du canton de Chatel, pour y être entendus contradictoirement sur une action civile en diffamation verbale, que les premiers se proposaient de diriger contre eux.—Au jour indiqué, et bien que poursuivants, les époux Heluy ne se présentèrent pas.—Peu de jours après, ils firent assigner les époux Maire, pour les mêmes griefs, devant le tribunal correctionnel d'Epinal. Les prévenus leur opposèrent une fin de non-recevoir tirée de la règle de droit : *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram.*

Le 20 août 1858, jugement du tribunal correctionnel, qui admet cette exception dans les termes suivants :

« Attendu que toute personne lésée par un délit peut demander la réparation par la voie civile ou par la voie correctionnelle (art. 1 et 3, Cod. d'inst. crim.);—Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, la diffamation verbale et l'injure sont de la compétence civile des juges de paix;—Attendu que l'on ne peut, après avoir choisi la voie civile, se pourvoir, pour les mêmes faits, par la voie correctionnelle, en vertu de la règle *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram;*—Attendu qu'il n'est pas dénié par le demandeur au correctionnel que d'abord il s'est adressé à M. le juge de paix du canton de Chatel, se plaignant de diffamations verbales commises à son égard par les époux Heluy, les 6 et 7 août 1858, et a obtenu de ce magistrat l'avertissement obligatoire prescrit par l'art. 17 de la même loi, modifié par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855; mais que, le 14 août, jour fixé pour la comparution des parties, les époux Maire ont seuls répondu à l'invitation, leur adversaire demandeur ayant fait défaut; — Attendu que, dans cet état de choses, le demandeur paraît au tribunal avoir fait, entre les deux voies qui lui étaient ouvertes, un choix suffisant pour que la voie correctionnelle lui soit maintenant interdite; qu'il n'a pu, en effet, faire délivrer l'avertissement que dans le but de saisir le juge de paix de l'action civile et arriver forcément et par voie de conséquence, soit à un arrangement ayant force d'obligation privée, soit à la solution du procès devant ce même magistrat, à la différence de la tentative de conciliation prévue par les art. 48 et suivants, Cod. proc. civ.; — Que cette manière de voir peut d'autant plus être adoptée qu'elle rentre évidemment dans l'esprit du législateur de 1838, qui a cherché à civiliser les procès correctionnels et qui n'a saisi les juges de paix de la connaissance des diffamations verbales et injures publiques, que pour en restreindre la publicité, le scandale et prévenir les haines implacables qui en sont le résultat;—Par ces motifs, déclare les époux Heluy non recevables en leur action correctionnelle. »

Appel par les époux Heluy.

DU 22 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Nancy, ch. correct., MM. Garnier prés., Souëf av. gén. (concl. conf.), Claude et Louis av.

« LA COUR;—Attendu que l'avertissement préalable, ordonné par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855, ne saisit pas la juridiction civile; que c'est une simple mesure prescrite par la loi pour prévenir les procès, par une espèce de tentative de conciliation facultative pour les parties; qu'en effet, si elles ne comparaissent pas, elles n'encourent aucune peine, et le juge de paix est tenu de permettre à l'huissier de donner l'assignation; que cet avertissement n'a donc pas même la valeur d'une citation en conciliation, sur laquelle les parties doivent comparaître sous peine d'amende (art. 56 du Cod. de proc.); — Que, cependant, la citation en conciliation elle-même ne saisit pas le tribunal civil, puisqu'aux termes de l'art. 48, Cod. proc. civ., cette citation doit précéder toute demande principale *introductive d'instance;* — Que vainement on objecte que le juge de paix, compétent pour statuer sur les actions civiles en réparation de diffamation verbale et d'injures, est saisi par l'avertissement donné en vertu de la loi de 1855; qu'il est évident qu'il ne l'est point, puisque l'avertissement préalable a été prescrit précisément pour empêcher, s'il est possible, l'introduction de l'instance, qui est souvent le principal obstacle à un arrangement amiable; qu'aussi, en cas de non-comparution, le juge de paix ne pourrait donner défaut contre la partie défaillante avant que celle-ci ait été citée régulièrement; — Au fond :... — Attendu que les faits résultant des débats constituent le délit prévu par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — Par ces motifs, ANNULE le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré les époux Heluy non recevables en leur action correctionnelle; et statuant au fond, DÉCLARE la femme Maire coupable de diffamation publique, etc. »

AGEN 25 janvier 1859.

PARTAGE, ACTE ÉCRIT, PREUVE.

Il n'est pas absolument nécessaire, pour la validité d'un partage, qu'il soit constaté par un acte écrit : le partage fait verbalement est valable; et son existence peut être établie, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, par la preuve testimoniale et les présomptions (2). Cod. Nap., 816, 819.

(1) V., sur la maxime *Electâ unâ viâ*, etc., les observations de M. Faustin Hélie, en note sous Cass., 16 août 1851, 7 mai et 6 août 1852 (t. 2 1852, p. 385).—V. aussi Bruxelles, 29 janv. 1851 (t. 1 1851, p. 306); Cass. 10 juill. 1854 (t. 2 1854, p. 118); 18 nov. 1854 (t. 2 1856, p. 55); — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Action* (*droit français*), n°s 300 et suiv.; *Action civile*, n° 364.

(2) V., sur cette question controversée, les observations conformes de M. Rodière, en note sous un

Digitized by Google

LESCOLE C. SERRE.

DU 25 JANVIER 1859, arrêt C. Agen, MM. Sorbier 1er prés., Drême 1er av. gén. (concl. conf.), Broc et Périé av.

« LA COUR ;—Attendu que, sous l'empire du Code, l'écriture n'est pas requise comme une condition de la validité des conventions; qu'elle n'est exigée que *ad probationem, non ad solemnitatem* (art. 1108, 1134, Cod. Nap.); que telle est la règle générale, et lorsqu'il y a été dérogé, le législateur a eu soin d'établir nettement les exceptions, et par des dispositions expresses (art. 931, 1394, 2044, 2127); — Attendu que les formules dont se sert la loi, doivent donc être très-explicites pour faire de l'écriture une condition substantielle, et qu'aucun texte précis n'oblige à constater par écrit un partage pour le rendre valable; que le mot *acte* qui se trouve dans les art. 816 et 819, Cod. Nap., n'est pas employé dans le sens de la nécessité d'un écrit; que ce mot est équivoque et reçoit dans les lois diverses acceptions (art. 778, 779, 800, 1167, Cod. Nap., et 446, 447, Cod. comm.); que, dans l'art. 816, il exprime l'idée d'une convention, d'une opération quelconque, et n'a pas d'autre signification que dans l'art. 888, où il est employé trois fois et où il désigne évidemment aussi bien la convention elle-même, qu'un écrit destiné à former une preuve; — Que l'art. 819 accorde aux cohéritiers, pour les partages, la plus entière liberté, quant à la forme et quant au fond; qu'aussi l'unique but de l'art. 816 a été de proscrire les présomptions de partage que l'on déduisait autrefois, dans plusieurs provinces, du seul fait de la jouissance séparée pendant un certain temps; que la loi n'admet aujourd'hui que les partages de droit, c'est-à-dire, effectués par une convention formelle; mais il ne résulte d'aucune de ses dispositions que l'écriture soit de l'essence du partage; sans cela, on l'a déjà dit, elle se fût expliquée, comme elle l'a fait pour les donations, testaments et sociétés; — Attendu que la liberté que donne le législateur d'opérer le partage de telle manière qu'on jugera convenable, n'offre en réalité aucun inconvénient, parce qu'en fait, les partages de quelque importance sont tous rédigés par écrit, à cause de l'extrême difficulté qu'il y aurait à prouver par témoins une série nombreuse et complexe d'opérations qui résultent souvent d'un partage; qu'il y avait au contraire de graves motifs, afin que la loi ne prescrivît pas un acte écrit dans tous les cas, pour le partage, par exemple, des moindres successions, et par suite un acte notarié, lorsque les parties n'auraient pu ou su écrire ni signer; qu'autrement un partage même avoué et reconnu, celui-là que toutes les parties auraient pendant longues années exécuté publiquement, eût pu être, sur la demande de l'une d'elles, déclaré non avenu, par cela seul qu'il ne serait pas constaté par écrit; que c'est donc sagement que le mode de preuve des partages a été laissé sous l'empire des principes généraux et du droit commun; qu'en supposant d'ailleurs, ce qui n'est pas, que le mot *acte* dans l'art. 816, voulût dire *acte écrit*, tout ce qui en résulterait, c'est que le législateur se serait référé au cas le plus ordinaire, qui est en effet celui où le partage a lieu par écrit, mais que cette formule n'avait pas pour but d'exprimer, et n'exprime pas une condition substantielle du partage; — Attendu que la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et que, dans la cause, ce commencement de preuve par écrit se rencontre;...—Par ces motifs, CONFIRME. »

arrêt contraire de la Cour de Riom, du 10 mai 1855 (1857, p. 13).—Aux autorités citées par M. Rodière, *adde conf.* à l'arrêt que nous rapportons, Bordeaux, 20 nov. 1852 (t. 2 1853, p. 596);—Demolombe, *Tr. des successions*, t. 3, nos 519-521; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 5, p. 249, § 623, et note 6; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 129; Delsol, *Cod. Nap. expliqué*, t. 2, p. 125;—...et *contr.*, Bastia, 2 février, et Riom, 4 juill. 1857 (1857, p. 611 et 1035);—Vazeille, *Success.*, sur l'art. 816, nos 1 et 3, et sur l'art. 819, n° 9; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Success.*, observ. 1 sur l'art. 816; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. Nap.*, t. 2, p. 365; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 365, note 10 sur le § 390; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., t. 3, p. 255, sur l'art. 816; Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, 2e édit., v° *Partage*, n° 157.

Quelques auteurs enseignent qu'un acte écrit est nécessaire pour le partage des successions immobilières, mais que le partage des successions mobilières peut être fait verbalement. V. Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 2, p. 344, *notes*, p. 48, note 8; Fouët de Conflans, *Success.*, sur l'art. 816, p. 288 et 289; Poujol, *Success.*, sur l'art. 816, nos 6 et 7.

Ajoutons que, dans sa réunion du 16 mai 1859, la conférence des avocats, à Paris, a résolu la question dans le sens de l'arrêt que nous rapportons (*Gaz. des Trib.* et *Droit* des 16-17 mai 1859).

Du reste, la chambre des requêtes a, le 19 juill. 1858, admis le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens conforme à celui de la Cour d'Agen; la chambre civile va donc avoir à se prononcer bientôt sur la question d'une manière explicite. — V. *Rep. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Partage*, nos 166 et suiv.

PARIS 1er février 1859.

DEGRÉS DE JURIDICTION, VENTE, PORTION DU PRIX, — TABAC, DÉBIT, GÉRANCE, VENTE, BILLETS A ORDRE, CONTRAINTE PAR CORPS. — IMPUTATION DE PAIEMENT, DÉBIT DE TABAC, FONDS DE TABLETTERIE.

Le jugement qui statue sur la demande en paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, mais faisant partie d'un prix de vente supérieur, est susceptible d'appel lorsque la contestation portait sur le mérite de la vente (1). L. 11 avril 1838, art. 1.

(1) Mais décidé que le jugement rendu sur la demande en paiement d'un billet de 1,000 fr. est en dernier ressort, alors même que, dans ses motifs, le

Digitized by Google

La vente du droit de gérance d'un débit de tabac est licite, ce droit n'étant exclu par aucune loi ni règlement du nombre des choses qui peuvent être vendues (1). Cod. Nap., 1598.

Mais une telle vente n'a point en soi un caractère commercial, et, dès lors, les billets à ordre souscrits à son occasion par l'acheteur ne le rendent point passible de la contrainte par corps (2).

Au cas où le droit de gérance d'un débit de tabac et une certaine quantité de marchandises composant un fonds de tabletterie joint à ce débit, ont été vendus moyennant un seul et même prix, sur lequel un à-compte a été payé, il y a lieu d'imputer cet à-compte sur le prix des marchandises, comme étant la dette que l'acheteur avait le plus d'intérêt d'acquitter, en ce qu'elle était commerciale et, par suite, le soumettait à la contrainte par corps (3). Cod. Nap., 1256; L. 17 avril 1832, art. 1.

ROLLIN C. DUBORDEAUX.

Le sieur Dubordeaux a vendu au sieur Rollin la gérance d'un débit de tabac, et, en même temps, un fonds de tabletterie joint à ce débit. Le prix de la vente a été fixé en bloc à 6,500 fr., sur lesquels 2,000 fr. ont été payés comptant; le surplus a été réglé en billets à ordre.—Un de ces billets, dont le montant était de 1,000 fr., n'ayant pas été acquitté à l'échéance, le sieur Dubordeaux a assigné en paiement le sieur Rollin.

Jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne ce dernier au paiement dudit billet, avec contrainte par corps.

Appel par le sieur Rollin. — A cet appel, le sieur Dubordeaux a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que, s'agissant seulement d'une somme de 1,000 fr., le jugement attaqué était en dernier ressort.

DU 1er FÉVRIER 1859, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Eugène Lamy prés., Moreau av. gén. (concl. conf.), Baudot et Bozerian av.

« LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir: — Considérant que la contestation portant sur le mérite de la vente faite par Dubordeaux à Rollin, et dont le prix excédait la somme de 1500 fr., les premiers juges n'ont pu en connaître qu'en premier ressort;—Considérant, d'ailleurs, que l'appel est, de droit, recevable du chef de la contrainte par corps;

« En ce qui touche l'exception tirée par Rollin de la nullité de ladite vente : — Considérant que cette vente avait pour objet, non un débit de tabac, mais le droit de gérance d'un débit de tabac, et qu'un semblable droit n'est exclu par aucune loi, ni règlement, du nombre des choses qui peuvent être vendues;

« En ce qui touche la contrainte par corps : — Considérant que la vente d'un droit de gérance d'un débit de tabac n'a point en soi un caractère commercial; — Que si, dans celle dont s'agit, s'est trouvée comprise la cession d'une certaine quantité de marchandises composant un fonds de tabletterie, et si, sous ce rapport, elle offrait un aspect commercial, Dubordeaux ne précise pas ce chiffre pour lequel ces marchandises étaient entrées dans le prix total, fixé à 6,500 fr.; — Considérant que Rollin soutient que ce chiffre ne dépassait pas les 2,000 fr. qui ont été payés comptant à valoir sur le prix; et que les 4,500 fr. de surplus représentent la valeur du droit de gérance; — Considérant que cette allégation de Rollin, qui n'est pas sérieusement démentie par Dubordeaux, se trouve appuyée par la circonstance que les intérêts de ces 4,500 fr. ont été stipulés sur le pied de 5 p. 100; — Considérant qu'à défaut d'imputation faite par Dubordeaux sur les 2,000 fr. susénoncés, il y a lieu, conformément à l'art. 1256, Cod. Nap., d'imputer cet à-compte sur le prix des marchandises, comme étant la dette que Rollin avait le plus d'intérêt à acquitter; — Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, le surplus du prix dû par Rollin ne constituant pas une dette commerciale, c'est à tort que les premiers juges ont prononcé contre lui la contrainte par corps;... — INFIRME, au principal, DÉCHARGE Rollin de la contrainte par corps contre lui prononcée. »

---

tribunal aurait apprécié la valeur d'une obligation de 6,000 fr, dont ce billet faisait partie, si, d'ailleurs, la validité de ladite obligation n'était l'objet, ni de la demande, ni du dispositif: Paris, 19 nov. 1853 (t. 1 1854, p. 53). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, n°s 177 et suiv.

(1) V. *conf.*, Paris, 6 mars 1845 (t. 1 1845, p. 301); 21 nov. 1853 (t. 1 1854, p. 24).—Toutefois, l'acheteur doit se pourvoir de l'autorisation spéciale de l'administration. C'est ce que décident les deux arrêts précités, en s'appuyant sur une décision ministérielle du 20 déc. 1836, que nous avons rapportée avec le premier.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tabac*, n° 39.

(2) V. *conf.*, Paris, 21 nov. 1853 (t. 1 1854, p. 24).

(3) Entre deux dettes échues, dont une seule, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, entraîne la contrainte par corps, cette dernière dette doit être réputée celle que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter, dans le sens de l'art. 1256, Cod. Nap. V., sur ce principe, *Rép. gén. Pal.*, v° *Imputation de paiement*, n° 23. — *Adde*, Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1256, n° 1-2°; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, édit. Aubry et Rau, § 320, note 10; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., *ibid.*, t. 3, p. 116; Larombière, *Théor. et prat. des obligat ons*, t. 3, p. 450, sur l'art. 1256, n° 5; Mourlon, *Repét. écrites*, sur l'art. 1256, Cod. Nap., 2e examen, p. 616; Bolleux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 1256.

NIMES 10 février 1859.

GARANTIE, ACTE D'APPEL, NULLITÉ, HUISSIER, COMPÉTENCE, — RESPONSABILITÉ, JUGEMENT CONFIRMÉ.

L'huissier signataire d'un exploit d'appel argué de nullité peut être assigné en garantie directement devant la Cour saisie de l'appel (1).

(1) V. *conf.*, Nancy, 27 déc. 1854 (t. 1 1855,

Digitized by Google

C. proc., 71, 181 et 1031; Décr. 14 janv. 1813, art. 73.

Mais la responsabilité encourue par l'huissier à raison de cette nullité doit être restreinte aux frais de l'exploit d'appel et à ceux de sa mise en cause, si la Cour reconnaît que le jugement eût dû être confirmé. Cod. proc., 71 et 1031.

DUPINET C. DELACRE ET THIOLLIN.

Les consorts Dupinet ont interjeté appel, suivant deux exploits signifiés par les huissiers Delacbre et Thiollin, d'un jugement qui rejetait la demande par eux formée contre les héritiers Faurie, en paiement du montant d'un billet souscrit par l'auteur de ces derniers. — Les intimés ayant argué les exploits de nullité à raison de ce qu'ils ne mentionnaient pas si la personne à leur service à laquelle les copies avaient été remises, avait été trouvée à leur domicile, les appelants ont assigné les deux huissiers en garantie devant la Cour de Nîmes, saisie de l'appel. — Ces derniers ont décliné la compétence de la Cour, et soutenu, au fond, que le jugement ayant été bien rendu, leur responsabilité devait dans tous les cas se restreindre aux frais des exploits d'appel.

DU 10 FÉVRIER 1859, arrêt C. Nîmes, MM. de Labaume prés., Liquier 1er av. gén. (concl. conf.), Paradant, Drouot et Penchinat av.

« LA COUR;—Attendu que la Cour, régulièrement saisie de la demande originaire, est aussi régulièrement saisie de la demande en garantie, comme en étant un incident et un accessoire inséparable, dont la cause a pris naissance depuis l'introduction de l'instance et à l'occasion de l'instance même;—Que cette attribution exceptionnelle de juridiction résulte des art. 71, 181, 1031, Cod. proc. civ., et que, pour admettre qu'il a été, quant à ce, dérogé à ces articles et aux principes généraux auxquels ils se rattachent, il faudrait que le législateur eût nettement formulé une intention contraire;—Attendu que l'art. 73 du décret du 14 janv. 1813 ne porte pas cette dérogation, parce qu'il n'est applicable que dans le cas spécial où l'officier ministériel est actionné directement et comme partie principale, en réparation de la faute qu'il a commise;

« Au fond :—Attendu que la faute dont les huissiers sont responsables n'a pas causé aux appelants le préjudice allégué, parce que le jugement entrepris est régulier et juste, et que la Cour l'aurait confirmé si elle eût pu en connaître; — Qu'ils ne peuvent devoir aux appelants que les frais des deux exploits annulés, ceux de l'arrêt de jonction causés par leur défaut de constitution, ainsi que ceux de leur réassignation;—Par ces motifs, etc. »

p. 260), et les renvois. — Jugé aussi que la partie à laquelle on a opposé la nullité de l'ajournement signifié à sa requête, et qui a appelé en garantie l'huissier instrumentaire, peut, après l'admission du pourvoi formé par son adversaire contre le jugement qui rejette le moyen de nullité et déclare, par suite, n'y avoir lieu à garantie, assigner directement l'huissier devant la chambre civile de la Cour de cassation, à l'effet de faire déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir : Cass. 8 déc. 1856 (1857, p. 578). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Garantie*, n°s 42 et suiv.

CASSATION (REQ.) 16 juin 1856.

DEMANDE NOUVELLE, MITOYENNETÉ, PROPRIÉTÉ, —MITOYENNETÉ, ACQUISITION, ÉDIFICES HORS DU COMMERCE.

La partie qui, en première instance, s'est bornée à demander à user du droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur, ne peut conclure, pour la première fois dans l'instance d'appel, à être déclarée seule propriétaire de ce mur; c'est là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464, Cod. proc. (1).

Le droit accordé à tout propriétaire joignant un mur d'en acquérir la mitoyenneté, ne s'étend pas au cas où ce mur est une dépendance du domaine public (2). Cod. Nap., 661.

DE VALORY C. COMMUNE DE SAINT-PAUL-LA-DURANCE.

DU 16 JUIN 1856, arrêt C. cass., ch. req., MM. Bernard (de Rennes) cons. f. f. prés., Pécourt rapp., de Marnas av. gén. (concl. conf.), Maulde av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 464, Cod. proc. civ., et de la violation de l'art. 544 du même Code :—Attendu qu'il est établi, par les qualités de l'arrêt attaqué, que les conclusions prises par la veuve de Valory devant le tribunal de première instance d'Aix tendaient uniquement à ce que la commune de Saint-Paul fût condamnée à lui céder la mitoyenneté du mur de soutenement de la place publique, en en payant la valeur conformément à l'art. 661, Cod. Nap., et que devant la Cour d'Aix ses conclusions avaient pour objet de la faire déclarer propriétaire de ce même mur; — Attendu que le droit de propriété invoqué pour la première fois devant la Cour impériale ne rentrait nullement dans la première demande soumise au tribunal; qu'en décidant que ces conclusions constituaient une demande nouvelle, qui devait subir le premier degré de juridiction, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 464, Cod. proc. civ., en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation

(1) V. *anal.*, Cass. 13 fruct. an VIII; 27 mai 1839 (t. 2 1839, p. 296). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Demande nouvelle*, n° 173.

(2) C'est là un point unanimement admis sous le Code, aussi bien que sous l'empire de la législation ancienne. V. notamment Toulouse, 13 mai 1834; Cass. 5 déc. 1838 (t. 2 1838, p. 543), et les autorités citées en note;—V. aussi Pardessus, *Servit.*, t. 1er, n° 43; Demolombe, *Servit.*, t. 1er, n° 356; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 173, note 20 sur le § 322; Frémy-Ligneville, *Tr. de la législ. des bât. et constr.*, t. 2, n° 548;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Mitoyenneté*, n°s 121 et suiv.

Digitized by Google

des art. 543 et 661, Cod. Nap., et de la fausse application des art. 538 et 2226 du même Code :—Attendu que les rues et places publiques des villes et villages sont des dépendances du domaine public, et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles; — Attendu que la mitoyenneté d'un mur donne à celui qui l'obtient un droit de copropriété de ce mur;—Que le mur de soutenement de la place publique de la commune de Saint-Paul à laquelle il adhère, était inaliénable comme la place elle-même; qu'en refusant, par suite, à la veuve de Valory le droit d'acheter la mitoyenneté de ce mur, qui était hors du commerce, ou d'y appuyer un bâtiment, la Cour d'Aix n'a nullement violé les articles invoqués; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 20 mai 1857.

ÉQUIPAGE (GENS D'), MARINS ABSENTS, LOYERS, ADMINISTRATION DE LA MARINE, — LOYERS, PRIVILÉGE, FRET, MARCHANDISES.

L'administration de la marine a qualité pour réclamer le paiement des loyers dus aux marins absents (1). Edit de juill. 1720; Ordonn. 31 mai 1838, art. 573, 575 et 583.

Le privilége des matelots, pour leurs loyers, ne porte que sur le navire et sur le fret, et non sur les marchandises (2). *Les matelots peuvent seulement, pour la conservation du fret, qui est leur gage, exercer sur les marchandises le privilége qui est accordé à l'armement, mais qui n'existe qu'à la condition que le capitaine se fera payer du fret sur les marchandises au moment de la délivrance, ou, au plus tard, dans la quinzaine de cette délivrance, si elles ne sont passées en mains tierces.—Dès lors, les matelots ne peuvent réclamer aucune préférence pour le fret sur les marchandises, si, à l'arrivée, ces marchandises ont été remises par le capitaine à des tiers au profit desquels elles avaient été affectées pour sûreté d'avances par eux faites, et qui, après les avoir vendues, en ont appliqué le prix au remboursement de ces avances* (3). Cod. comm., 191, 271 et 307.

ADMINISTRATION DE LA MARINE C. MARZIOU ET AUTRES.

La Cour de cassation était saisie de cette affaire en vertu du pourvoi dirigé par l'administration de la marine contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 1er août 1855, dont nous avons rapporté, dans notre Vol. de 1857, p. 320, la partie relative à une question d'intervention sur laquelle n'a point porté le pourvoi. — Voici maintenant la partie de cet arrêt qui a été attaquée par l'administration de la marine :

« Attendu, d'ailleurs et au fond, qu'il appert des documents du procès qu'au mois de septembre 1850, la maison Marziou et comp. fit à Devaulx, capitaine du *Java*, une avance de 4,000 piastres; que, pour garantie de cette avance, remboursable au retour du *Java* du voyage qu'il allait entreprendre à la Nouvelle-Hollande, le capitaine Devaulx affecta à Marziou et comp., entre autres valeurs, le navire *le Java* et la cargaison qu'il devait apporter pour le compte de l'armement; que cette cargaison, dans laquelle se trouvait confondu le fret qu'elle devait supporter (les armateurs ne pouvant se devoir le fret à eux-mêmes), a été vendue par Marziou et comp., qui, ainsi qu'ils en avaient le droit, en ont appliqué le prix au paiement de leur créance liquide et exigible; que c'est comme si ce prix leur eût été compté par l'armateur lui-même, et que l'ayant reçu avant toute opposition ou réclamation, il est passé dans leurs mains affranchi de tout privilége, d'après la maxime que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque; qu'il faut considérer que hors le cas exceptionnel où les matelots sont engagés au fret, le fret ne leur appartient pas : il appartient exclusivement à l'armateur et leur est seulement affecté par privilége, et que lorsque, avant tout acte conservatoire, l'armateur l'emploie à payer un de ses créanciers, celui-ci le reçoit libre du privilége qui le grevait ordinairement; qu'ainsi la demande de l'administration de la marine n'est pas fondée. »

Le pourvoi de l'administration de la marine était fondé sur les moyens suivants :—1° violation de l'édit de juill. 1720, des lois et décrets qui ont réglementé l'établissement de la marine, et notamment des art. 573, 575 et 583 de l'ordonnance du 31 mai 1838, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'administration de la marine sans qualité pour réclamer le recouvrement des loyers dus à des matelots absents.

2° Violation des art. 191, § 6, 271, Cod. comm., et fausse application de l'art. 307, même Code, en ce que la Cour de Bordeaux a exonéré du privilége établi au profit des loyers dus aux matelots, le fret à payer sur la cargaison, par le motif que cette cargaison était passée en mains tierces et échappait ainsi à toute action à raison du fret, bien qu'il s'agît de marchandises appartenant à l'armement lui-même et se confondant ainsi avec le fret, et que leur prétendue transmission en mains tierces consistât simplement dans une affectation privilégiée de ces marchandises, pour avances faites à l'armement, affectation qui, jusqu'à concurrence du fret, n'avait pu être faite au détriment du privilége des matelots.

DU 20 MAI 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. contr.), Devaux, de Saint-Malo et Delaborde av.

---

(1) L'arrêt attaqué décidait que l'administration de la marine n'était fondée à réclamer que la partie des loyers attribuée, à titre de retenue, à la caisse des Invalides de la marine; qu'elle n'avait pas qualité pour demander que la portion revenant aux gens d'équipage personnellement fût versée à la caisse des gens de mer; la Cour suprême repousse cette distinction.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Equipage (gens d')*, n°s 222 et suiv.

(3) V. *anal.*, Cass. 9 juin 1845 (t. 1 1848, p. 533).

Digitized by Google

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'édit de juillet 1720, des lois et décrets postérieurs qui ont réglementé l'établissement de la marine, plus particulièrement des art. 573, 575 et 583 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique : —Attendu que, de la combinaison desdits art. 573, 575 et 583 de l'ordonnance susmentionnée, il ressort clairement que la caisse des gens de mer, chargée de recueillir et de garder en dépôt, pour les marins absents ou pour leurs familles, les valeurs, objets ou produits qui leur sont attribués, et qui, à défaut de réclamation, doivent grossir la dotation de la caisse des invalides, a le droit d'agir pour en opérer le recouvrement, et notamment de réclamer les loyers dus aux matelots absents; que si, à tort, la Cour impériale de Bordeaux a méconnu cette action tutélaire de l'administration de la marine dans les motifs de son arrêt, la même erreur ne vicie cependant pas son dispositif qui se borne à déclarer l'action de la marine mal fondée;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 191, § 6, 271, Cod. comm., et de la fausse application de l'art. 307 du même Code : —Attendu que les art. 191 et 271, C. comm, n'affectent spécialement aux loyers des matelots que le navire et le fret; que cette affectation ne s'étend pas aux marchandises sur lesquelles les gens de mer n'ont aucun privilége personnel; que ce privilége n'est accordé par les art. 305, 306 et 307 de ce Code qu'à l'armement représenté par le capitaine, sous la condition, par celui-ci, de l'exercer en se faisant payer du fret sur les marchandises au moment de la délivrance, ou au plus tard dans la quinzaine de cette délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces; que, sans doute, rien ne s'oppose à ce que les matelots réclament ce privilége pour la conservation du fret qui est leur gage, mais que, dans ce cas, ils n'ont que les droits et sont soumis aux mêmes déchéances que l'armement; - Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que les marchandises chargées sur *le Java* par Marsaud et comp. avaient été affectées par eux à la garantie des avances de la maison Marziou et comp., de San-Francisco; qu'à leur arrivée dans ce port, lesdites marchandises ont été remises à ces derniers par le capitaine du *Java*; qu'ils les ont vendues, et en ont, comme ils en avaient le droit, appliqué le prix, sans opposition de qui que ce soit, au paiement de leur créance liquide et exigible; —Attendu que, dans cet état des faits so verainement constatés et appréciés par la Cour impériale de Bordeaux, les matelots du *Java* ne pouvaient, pas plus que ne l'auraient pu Marsaud et comp., réclamer au préjudice de la maison de San-Francisco une préférence pour le fret, sur la cargaison de ce navire; — D'où il suit qu'en déclarant mal fondée la demande de l'administration de la marine, l'arrêt attaqué, à ce dernier point de vue, n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 20 janvier 1858.

SERVITUDE, ALTIUS NON TOLLENDI, TITRES, ÉTABLISSEMENT IMPLICITE.

Bien que les servitudes non apparentes, telles que la servitude altiùs non tollendi, *ne puissent être établies que par titre, cependant il n'est pas nécessaire qu'elles soient littéralement stipulées : il suffit, pour leur établissement, de la commune intention des parties, reconnue par voie d'interprétation du contrat* (1). Cod. Nap., 691.

Spécialement, la servitude altiùs non tollendi *peut résulter d'une convention intervenue sur la construction d'un mur mitoyen, bien que cette convention ne détermine pas la hauteur du mur, si d'ailleurs la nature des matériaux à employer et la profondeur des fondations indiquent que, dans l'intention des parties, cette hauteur ne doit pas excéder celle d'une simple clôture* (2).

FRICHOT C. MAUZAISE.

Deux maisons contiguës, situées à Paris, rue des Gravilliers, sous les nos 42 et 44, et dépendant de la succession du sieur Frichot père, ayant été mises en vente sur licitation, furent adjugées, le 22 mai 1847, l'une au sieur Mauzaise, l'autre au sieur Frichot fils. Le cahier des charges de cette adjudication renferme la clause suivante : « Dans la première cour, à gauche, se trouve un corps de pompe adossé au mur de clôture, mitoyen avec le n° 44; il ne reste plus de ce mur que les amorces, le surplus ayant été détruit par la réunion des propriétés n° 42 et n° 44... » Et plus loin, le même cahier des charges ajoute : « Il existe une pompe sur l'emplacement du mur qui sépare les cours des nos 42 et 44; cette pompe sera entretenue à frais communs par les adjudicataires desdites maisons jusqu'au jour où ils rétabliront l'ancien mur; auquel cas ils devront s'entendre entre eux pour établir, aux lieu et place de la pompe actuelle, un corps de pompe correspondant au même point. » —Le 25 juill. 1855, il intervint entre les sieurs Frichot et Mauzaise une convention ainsi conçue : « Il est convenu que les deux murs

(1-2) V. *conf.*, sur le principe, Cass. 5 nov. 1856 (1857, p. 105). — Au reste, il est généralement reconnu que l'existence des servitudes qui ne s'acquièrent pas par la prescription peut résulter de l'aveu de la partie, de la délation du serment et de la preuve par témoins s'il y a un commencement de preuve par écrit, ou si le titre constitutif a été perdu ou détruit par cas fortuit ou force majeure. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n°s 591 et suiv. L'existence de ces servitudes, notamment de la servitude *altiùs non tollendi*, peut donc, à plus forte raison, résulter de l'interprétation d'un acte écrit présenté comme titre constitutif. — Toutefois, ainsi que le fait observer M. Demolombe (*Tr. des servit.*, t. 2, n° 923), la servitude *non altiùs tollendi* doit être clairement établie, et ne peut, en général, résulter de simples inductions. La Cour de cassation s'est également prononcée en ce sens. V. Cass. 7 mars 1855 (t. 2 1856, p. 400); 31 juill. 1855 (t. 2 1856, p. 393).

Digitized by Google

séparatifs dans les cours seront construits à frais communs jusqu'à la hauteur de clôture, sur les anciens fondements, s'il y a lieu, de l'épaisseur existant en élévation, ou de 50 centimètres d'épaisseur légale, si rien n'en indique une autre, le tout en moellons durs de carrière et mortier de chaux et sable de rivière, jusqu'à la hauteur d'un mètre du sol, avec une fondation d'un mètre de hauteur environ, s'il n'en existe pas une; le surplus de la hauteur sera en moellons tendres, hourdés en plâtre; lesdits murs seront chaperonnés à deux égouts; celui des propriétaires qui aura besoin d'une plus grande hauteur de mur, fera la surélévation à ses frais, et paiera la surcharge à l'autre. »

Cependant le sieur Frichot, prétendant avoir un droit de surélévation illimité, surélèva d'environ 12 mètres le mur séparatif des deux propriétés.—Mais le sieur Mauzaise, soutenant au contraire qu'il résultait, tant du cahier des charges que de la convention du 25 juill. 1855, une servitude *altiùs non tollendi*, a demandé la destruction des travaux, de manière à ramener le mur à la hauteur déterminée par la convention.

Le 24 déc. 1856, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille cette demande.

Sur l'appel du sieur Frichot, arrêt de la Cour de Paris, du 15 juin 1857, qui confirme en ces termes :

« Considérant qu'avant d'être réunies entre les mains de Frichot père, les deux maisons dont il s'agit formaient deux propriétés contiguës, dont les cours étaient séparées par un simple mur de clôture, que Frichot père fit abattre pendant sa possession;—Qu'il est reconnu, en fait, que ces deux cours, qui sont destinées à donner du jour et de l'air à des bâtiments de plusieurs étages, sont cependant très-étroites; que notamment la cour de la maison possédée aujourd'hui par Mauzaise, n'a que 2 mètres et quelques centimètres de largeur; que sur la licitation poursuivie après le décès de Frichot père, ces deux maisons furent mises en vente séparément;—Que prévoyant le cas, qui s'est réalisé, où les deux maisons seraient adjugées à des acquéreurs différents, les vendeurs, parmi lesquels figurait Frichot fils, partie au procès, après avoir déclaré dans le cahier des charges, en désignant les lots, que l'ancien mur séparatif était un mur de clôture mitoyen, dont il ne restait plus que les amorces, firent insérer dans le cahier des charges, au chapitre des servitudes, la clause ainsi conçue : « Il « existe une pompe sur l'emplacement du mur « qui séparait les cours des deux maisons; cette « pompe sera entretenue à frais communs par « les adjudicataires desdites maisons jusqu'au « jour où ils rétabliront l'ancien mur »;—Considérant qu'en s'exprimant ainsi au sujet d'un mur de clôture destiné à séparer deux cours aussi exiguës que celles dont il s'agit, les vendeurs annonçaient suffisamment à tous les intéressés que, dans l'intérêt bien entendu des deux propriétés, le mur ainsi désigné n'aurait que les dimensions de l'ancien mur de clôture dont la hauteur était parfaitement indiquée par les amorces encore existantes, et serait par conséquent soumis à la servitude *altiùs non tollendi*; — Que la convention intervenue entre les parties le 25 juill. 1855, enregistrée le 15 octobre suivant, loin de modifier sur ce point les prescriptions du cahier des charges, ne fait, au contraire, que les compléter, les corroborer et les rendre de plus en plus claires; qu'en effet, par cet acte et conformément aux prescriptions du cahier des charges, disent les contractants, il est convenu que « le mur « séparatif sera construit à frais communs, « jusqu'à hauteur de clôture, sur les an- « ciens fondements, s'il y a lieu, de l'épais- « seur existant en élévation, ou de 50 cen- « timètres d'épaisseur légale, si rien n'en « indique une autre, le tout en moellons durs « de carrière et en mortier de chaux et de « sable jusqu'à la hauteur de 1 mètre du sol, « avec une fondation de 1 mètre de hauteur « environ, s'il n'en existe pas une; le surplus « de la hauteur sera en moellons tendres, « hourdés en plâtre » ;—Qu'il est bien évident qu'un mur construit dans de pareilles conditions ne pouvait être, dans l'intention des parties, qu'un simple mur de clôture d'une hauteur restreinte, en rapport avec l'état des lieux, et qu'en s'appliquant avec tant de soin à ne pas s'écarter, pour la construction à faire, du mode de construction de l'ancien mur, les deux contractants de 1855 reconnaissaient clairement que, pour eux comme pour leurs vendeurs de 1847, il s'agissait d'un mur séparatif nécessairement soumis à la servitude *altiùs non tollendi*;—Que les contractants, il est vrai, après avoir parfaitement déterminé la hauteur et le mode de construction du mur, à l'effet de bien constater leurs droits réciproques, ont ajouté dans ledit acte que « celui des propriétaires qui aurait besoin d'une plus grande hauteur de mur, en ferait la surélévation à ses frais » ; mais qu'il ne faut pas détacher de tout ce qui précède cette clause additionnelle, qui est loin d'avoir le sens et la portée que prétend lui donner Frichot; qu'il résulte, en effet, de l'acte du 25 juill. 1855, apprécié dans son ensemble, que la pensée dominante des contractants était de construire un simple mur de clôture mitoyen et de lui donner les dimensions de l'ancien mur accusées par les amorces encore existantes; — Qu'il résulte de tous les documents du procès que le passage de l'acte dont Frichot cherche aujourd'hui à se prévaloir avait simplement pour objet de lui permettre, le cas échéant, de surélever de 1 ou 2 mètres, au-dessus de la hauteur déterminée, le mur de clôture pour y adosser un atelier d'estampeur qu'il annonçait, dès cette époque, devoir faire établir, et qu'il a, en effet, établi plus tard sans dépasser la hauteur convenue;—Qu'une surélévation dans des conditions aussi restreintes, n'ayant pas une importance sérieuse, Mauzaise a pu la consentir sans renoncer pour cela au droit qui était acquis par lui d'exiger que le mur fût maintenu à l'état de simple mur de

Digitized by Google

clôture, continuant à être soumis pour le surplus à la servitude, si importante pour Mauzaise, *altiùs non tollendi*; que cette manière d'interpréter la clause est la seule qui puisse se concilier avec l'esprit général de la convention et avec l'intention bien manifeste des parties au moment où elles ont contracté; — Qu'aux termes de l'art. 1156, Cod. Nap., on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; — Qu'on ne peut pas admettre qu'après avoir stipulé avec un soin minutieux que le mur à élever serait à la hauteur de clôture, qu'il serait construit en partie avec des moellons tendres hourdés en plâtre, qu'il n'aurait qu'une fondation de 1 mètre seulement, ce qui indiquait nettement la destination de ce mur si bien approprié au local, les contractants en auraient immédiatement, par une clause accessoire, changé complétement la destination au grand détriment des deux propriétaires, notamment de celle de Mauzaise; — Qu'on comprend très-bien, au contraire, qu'après avoir déterminé la destination du mur à élever, les parties aient consenti d'un commun accord à ce que le mur, tout en restant un simple mur de clôture, pût cependant, le cas échéant, être un peu surélevé, non pas de manière à intercepter l'air et le jour, mais seulement de 1 ou 2 mètres pour que chaque propriétaire pût au besoin adosser contre ce mur un bâtiment peu élevé, éclairé par le haut, dans le genre de l'atelier d'estampeur que Frichot a fait bâtir de son côté, lequel, ainsi que cela a été constaté, n'a exigé qu'une surélévation de 1 mètre 50 centimètres au-dessus de la hauteur légale de clôture; —Considérant que si la profondeur des fondations, fixée à 1 mètre par la convention, a été portée à 3 mètres dans l'exécution, cette modification a pu être d'autant mieux consentie par Mauzaise qu'elle présentait pour lui comme pour Frichot un avantage réel sans aucun inconvénient; qu'en effet, par suite de la profondeur et de la solidité donnée à la fondation du mur, Mauzaise a pu construire une cave dans le sous-sol, et Frichot a pu, de son côté, établir dans son atelier d'estampeur des moutons à l'usage de ce genre d'industrie, lesquels moutons ne pouvaient être adossés que contre un mur solide et résistant; mais que tout cela pouvait se faire sans rien changer à la hauteur du mur fixée par les parties, et sans que ce mur cessât d'être ce qu'il avait été convenu qu'il serait, c'est-à-dire un mur de clôture; —Considérant qu'il est juste qu'en vertu de la clause additionnelle dont il vient d'être parlé, Frichot soit autorisé à conserver au-dessus de la hauteur légale du mur mitoyen de clôture la surélévation nécessaire pour soutenir son atelier d'estampeur, et que la hauteur de 4 mètres 50 centimètres, à partir du sol, qui lui a été accordée par les premiers juges et qui est consentie par Mauzaise, doit être maintenue à cet effet, mais que c'est dans cette limite, et pas autrement, qu'il faut interpréter la clause dont il s'agit; —Qu'ainsi Frichot n'avait pas le droit de donner au mur de clôture la hauteur de 15 mètres qu'il lui a donnée; que c'est ainsi sans droit aucun qu'il a appuyé contre ce mur, vers le milieu et dans toute la hauteur, des corps de cheminées qu'il pouvait élever ou diriger avec facilité contre le mur de face de son bâtiment de fond, ou même contre celui du bâtiment sur la rue;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Frichot, pour violation de l'art. 691, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a fait résulter de simples présomptions l'établissement d'une servitude *altiùs non tollendi*, qui, étant une servitude non apparente, ne peut s'établir que par titres.

Du 26 JANVIER 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Boissieux rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR; —Sur le moyen unique du pourvoi : —Attendu que pour déclarer la servitude *altiùs non tollendi*, l'arrêt attaqué se fonde sur deux actes produits au procès; et que, dès lors, on ne saurait lui reprocher d'avoir créé sans titres une servitude continue et non apparente; —Attendu que les actes constitutifs des servitudes sont soumis aux règles générales qui veulent que, dans les actes, on considère l'intention des parties plus que le sens littéral des mots; qu'en recherchant la véritable intention des parties pour déterminer la servitude par sa nature et son étendue, la Cour impériale de Paris a usé d'un droit souverain, qui échappe à la censure de la Cour; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 8 mars 1858.

TRANSPORT-CESSION, VENTE FUTURE, PRIX, DÉPÔT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS, ADJUDICATAIRE, LIBÉRATION, — DEMANDE NOUVELLE, ACTE, NULLITÉ DE FORME.

La cession, faite par un copropriétaire, d'une somme à prendre dans le prix d'adjudication d'un immeuble indivis vendu sur licitation, pour le cas où cette adjudication aurait lieu au profit d'une personne déterminée, est subordonnée, non-seulement à la condition d'adjudication à la personne indiquée, mais encore à la condition que le prix d'adjudication se trouvera libre entre les mains de cette personne. Cod. Nap., 1690, 1693.

Si donc le cahier des charges impose à l'adjudicataire un emploi particulier du prix d'adjudication, par exemple, lui prescrit d'en opérer le versement à la caisse des dépôts et consignations, l'adjudicataire désigné par l'acte de cession est libéré par ce versement vis-à-vis du cessionnaire.

Est non recevable en appel, comme constituant une demande nouvelle, la demande en nullité pour vice de forme d'un acte que, en première instance, on s'était borné à soutenir non opposable par des moyens tirés du fond (1). Cod. proc., 464.

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Demande nouvelle*, n°s 74 et suiv.

Digitized by Google

VICARD C. FRANCESCHI.

Le sieur Giuria était copropriétaire par indivis avec le sieur Franceschi de la mine d'Ersa. Le 10 août 1855, il se reconnut débiteur envers le sieur Vicard d'une somme de 10,000 fr., et pour garantie de cette dette, il céda à son créancier une somme égale de 10,000 fr., à prendre par préférence à lui-même sur la somme dont le sieur Franceschi deviendrait son débiteur pour prix de la moitié de la mine, au cas où ce dernier se rendrait adjudicataire sur licitation de la moitié indivise appartenant au sieur Giuria. Le sieur Vicard fit notifier cet acte de cession au sieur Franceschi.

Depuis, le sieur Franceschi s'est, en effet, rendu adjudicataire sur licitation de la mine d'Ersa moyennant 50,000 fr. — Le cahier des charges portait que l'adjudicataire paierait la moitié de son prix entre les mains du sieur Franceschi, propriétaire de la moitié de la mine, et que l'autre moitié serait versée par cet adjudicataire à la caisse des dépôts et consignations pour être distribuée entre les créanciers du sieur Giuria. Par l'effet de l'adjudication prononcée à son profit, le sieur Franceschi, copropriétaire de la moitié de la mine, ne se trouvait plus débiteur que de la moitié du prix, soit 25,000 fr., qu'il versa, conformément aux prescriptions du cahier des charges, à la caisse des dépôts et consignations.

Cependant le sieur Vicard, se fondant sur le transport qui lui avait été fait par le sieur Giuria d'une somme de 10,000 fr. à prendre sur le prix dont le sieur Franceschi se trouvait débiteur, demanda à celui-ci le paiement de cette somme.—Mais le sieur Franceschi opposa à cette demande la clause du cahier des charges qui lui imposait l'obligation de consigner son prix ; d'où il concluait que le sieur Vicard n'avait d'autre droit que de se présenter à la distribution par contribution de la somme déposée.

Le 15 mai 1857, jugement du tribunal de Bastia, qui déclare le sieur Vicard mal fondé dans sa demande par les motifs suivants :

« Considérant que l'expropriation et la licitation régulièrement faites, ont pour conséquence légale de faire passer sur la tête de l'adjudicataire la propriété pleine et entière du bien exproprié ou licité, à la seule condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges ; — Considérant qu'une licitation s'étant ouverte relativement à la mine d'Ersa, Franceschi en est devenu adjudicataire, et conformément aux clauses insérées dans le cahier des charges, il a versé dans la caisse des consignations de Marseille une somme de 25,000 fr.;—Considérant qu'en appliquant le principe plus haut posé au cas particulier, il en résulte que Franceschi, par l'effet du contrat judiciaire qui s'est opéré et de son exécution relativement à la mine d'Ersa, en est devenu propriétaire incommutable ;—Considérant cependant que les droits des tiers pouvant être lésés par la vente en licitation, c'est ici le cas de se demander si Franceschi est personnellement responsable des suites de l'acte de cession dont il s'agit, par cela seul que Vicard, en la faisant notifier à Franceschi, s'est conformé aux prescriptions de la loi sur la matière, et que, partant, il a été subrogé aux droits de Giuria, cédant ; — Considérant que le législateur, dans la prévision que les droits légitimes qu'un créancier a sur les biens licités ne fussent lésés à son insu, a prescrit des moyens de publicité ;—Que par l'insertion sur un des journaux du département, de l'extrait du jugement qui a ordonné la vente, il a entendu que ce créancier s'empresserait de venir, dans les délais voulus, pour soutenir ses droits ;—Considérant que le silence de ce créancier implique, sinon une renonciation, au moins l'idée que ses droits sont peu légitimes, et il serait souverainement injuste qu'un adjudicataire qui se place sous la protection de la loi, en se conformant exactement à ce qu'elle prescrit, fût plus tard obligé de payer à un créancier qui a à s'imputer sa négligence ; qu'il serait d'autant plus injuste que Franceschi payât une somme de 10,000 fr. en sus des 25,000 fr., qu'il les a payés par autorité de justice ; — Considérant qu'une autre raison de juger ainsi, non moins péremptoire, se puise dans le défaut d'intérêt de Vicard ; qu'en effet, la demande de ce dernier ayant pour objet le paiement de la somme précitée de 10,000 fr., et non la moitié de la mine licitée, n'eût-il pas été plus rationnel de sa part de faire ouvrir une procédure d'ordre ? Assurément oui, car, dans ce cas, si sa créance a un caractère privilégié, comme tout porte à le croire, la justice n'hésiterait pas à lui accorder un droit de préférence ;—Considérant, dès lors, que c'est le cas de débouter purement et simplement Vicard de sa demande, sauf à lui à suivre telles voies qu'il avisera bon être... »

Sur l'appel du sieur Vicard, persistant à soutenir que la clause du cahier des charges qui prescrivait le dépôt du prix ne lui était pas opposable, et concluant, dans tous les cas, à ce que le dépôt opéré par le sieur Franceschi fût déclaré nul pour avoir été effectué à Marseille, tandis qu'il aurait dû l'être à Bastia, lieu de la situation des biens vendus, arrêt de la Cour de Bastia, du 12 août 1857, qui confirme, en ces termes :

« Considérant qu'aux termes du jugement du 29 août 1856, confirmé par arrêt de la Cour du 14 oct. 1856, et aux clauses du cahier des charges, l'adjudicataire de la mine d'Ersa devait verser la moitié du prix de l'adjudication à la caisse des dépôts et consignations ; qu'il y a chose souverainement et irrévocablement jugée ;—Considérant que Franceschi s'est conformé à ces prescriptions ; qu'il a rempli la tâche qui lui était imposée ; que, s'il est vrai de dire que Vicard avait contre lui une action personnelle, cette action disparaît après les décisions intervenues, lesquelles forment un obstacle invincible à sa réclamation ;—Considérant qu'il ne s'agit pas d'examiner en ce moment si le dépôt devait être fait à Bastia, plutôt qu'à Marseille, par la raison qu'il n'y a

Digitized by Google

aucun préjudice pour Vicard, n'ayant point de sommes à retirer de cette caisse, sauf à faire valoir ses droits en temps opportun, s'il les croit fondés ; — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'a pas pris de conclusions à cet objet devant les premiers juges, et que c'est, en appel, une demande nouvelle;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Vicard.

1er *Moyen.* Violation de l'art. 1693, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que, nonobstant l'accomplissement de la condition à laquelle le transport était subordonné, le cessionnaire n'avait pu poursuivre l'exécution du transport contre le débiteur cédé auquel il avait été notifié en temps utile. On soutenait à l'appui de ce moyen, que la clause du cahier des charges postérieur au transport et à la notification, n'avait pu nuire aux droits conditionnellement acquis au cessionnaire

2e *Moyen.* Violation de l'art. 464, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué avait considéré comme demande nouvelle l'exception de nullité d'un acte dont l'effet était contesté entre les parties, nullité qui ne pouvait constituer qu'un moyen nouveau.

Du 8 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. req., M. Nicias-Gaillard prés., de Boissieux rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Hardouin av.

« LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que la cession conditionnelle faite au profit de Vicard par Giuria, ne pouvait avoir son effet contre Franceschi, qu'autant que l'adjudication de la mine d'antimoine dont s'agit serait tranchée en faveur de ce dernier, et que le prix de cette adjudication serait resté libre entre ses mains ;—Mais, attendu que si la première condition s'est réalisée, la seconde a été rendue impossible ; qu'en effet une clause du cahier des charges, confirmée par un arrêt passé en force de chose jugée, obligeait l'adjudicataire à consigner son prix à la caisse des consignations, et qu'il devait accomplir cette obligation à peine d'être poursuivi comme fol enchérisseur ; que, dès lors, la cession dont s'agit a suivi le sort de toutes les obligations conditionnelles, de cesser de produire leur effet quand la condition est défaillie ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a déchargé Franceschi de l'action personnelle poursuivie par le demandeur ;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que, devant le tribunal, la contestation portait uniquement sur la validité de la consignation faite au préjudice de l'action personnelle ; mais que, devant la Cour et pour la première fois, on a soutenu que cette consignation devait être faite à Bastia et non à Marseille ; que ce chef de conclusions, qui s'appliquait uniquement à la forme, était distinct et séparé des premières conclusions qui n'avaient trait qu'au fond du droit, et que l'arrêt, en rejetant cette demande comme constituant une demande nouvelle, n'a violé aucune loi ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 29 mars 1858.

COURTIERS DE COMMERCE, VENTE PUBLIQUE, MARCHANDISES HORS DE LA PLACE, VENTE SUR ÉCHANTILLONS.

En matière de faillite, les courtiers de commerce peuvent être commis, sans qu'en cela il y ait empiétement sur les attributions des commissaires-priseurs, pour vendre, à la Bourse et sur échantillons, des marchandises qui se trouvent hors de l'enceinte de la place de commerce pour laquelle ils sont institués.—Ainsi, un courtier de commerce de Paris peut vendre à Paris, sur échantillons et par suite de faillite, des vins entreposés à Bercy ou à la Villette (1). Cod. comm., art. 486; Décr. du 17 avril 1812, art. 5.

RICOIS C. COMMISSAIRES-PRISEURS DE PARIS.

Le pourvoi, dans l'espèce, était dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris du 26 avril 1856 (t. 2 1856, p. 279), et fondé sur la violation de l'art. 6 de la loi du 28 vent. an IX, et l'art. 486, Cod. comm.

Du 29 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Fabre et Thibaut-Lefèvre av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil) ; — Vu les art. 6 de la loi du 28 vent. an IX et 486, Cod. comm. ; — Attendu, sur le premier moyen, que, si les courtiers de commerce n'étant institués, d'après la première de ces dispositions, qu'auprès des bourses de commerce, ne peuvent exercer leur office en dehors de la commune où existent ces établissements, ils ont le droit d'en remplir les fonctions dans toute l'étendue de cette commune ;—Attendu que, suivant la seconde disposition, confirmée en ce point par l'art. 4 de la loi du 25 juin 1841, lorsqu'il s'agit de procéder à la vente des marchandises d'un failli, le juge-commissaire décide si la vente se fera à l'amiable ou aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou autres officiers publics préposés à cet effet, et il appartient aux syndics de choisir, dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère ;—Attendu en fait, que Ricois, courtier de marchandises auprès de la Bourse de Paris, a procédé, à la halle aux vins, dans cette ville, les 20 mars 20 avril 1855, à la vente aux enchères publiques de vins et liqueurs faisant partie de l'actif d'une faillite ouverte à Paris ; qu'il avait été choisi par le syndic de la faillite en conséquence de la décision du juge-commissaire, portant que la vente aurait lieu aux enchères publiques et que l'officier public qui devrait être employé serait pris dans la classe des courtiers ; — Attendu qu'en cet état, l'arrêt de la Cour im-

---

(1) V., en sens contraire, Paris, 26 avril 1856 (t. 2 1856, p. 279), et le renvoi ; c'est l'arrêt cassé. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Courtiers de commerce*, n° 44.

Digitized by Google

périale de Paris a condamné à tort le courtier Ricois, en vertu des art. 1382 et 1383, Cod. Nap., à des dommages-intérêts envers la compagnie des commissaires-priseurs, alors qu'il avait seulement usé de son droit et rempli son devoir, en s'acquittant d'une mission, procédant de la justice, qui lui avait été légalement conférée; — Attendu que le même arrêt a vainement fondé sa décision sur cette circonstance que les ventes dont il s'agit ont été faites sur échantillons, les marchandises ainsi représentées se trouvant dans des magasins d'entrepôt situés en des communes de la banlieue où il n'existe pas de bourse de commerce; qu'en conséquence, Ricois n'aurait pas eu qualité pour se transporter dans ces communes et y continuer son ministère en opérant livraison des objets mis en vente, après leur adjudication;—Attendu qu'en règle générale, et selon le droit commun, la vente est parfaite par le seul consentement, lorsque les contractants sont d'accord sur la chose et sur le prix; —Que, relativement aux ventes de marchandises après faillite, non-seulement aucune loi ne défend d'y procéder sur échantillon, mais que l'emploi de ce mode est implicitement autorisé, lorsqu'il est trouvé conforme aux nécessités du commerce, lors même qu'il est ouvert des enchères publiques, puisque, sous la surveillance du juge-commissaire, le pouvoir des syndics pourrait s'étendre jusqu'à s'affranchir de toute enchère, au moyen de ventes amiables dispensées de toutes formalités de justice; —Attendu qu'il est entré dans la faculté des enchérisseurs de vérifier sur les lieux les marchandises dont la vente leur était annoncée par avance, conformément au décret du 17 avr. 1812; que l'arrêt aurait donc fait dépendre arbitrairement la validité des enchères et l'exercice régulier des fonctions de l'officier public, de son assistance à des inspections préalables, laissées à la libre volonté des parties intéressées; — Attendu que la validité des enchères n'a pas davantage été subordonnée, après l'adjudication, à des conditions de même nature;—Que les ventes étant opérées sur la vue des échantillons, l'adjudicataire a, dès ce moment, eu le droit d'obtenir livraison de la part des syndics de la faillite; que le procès-verbal de l'officier public, dressé en exécution du même décret, dont il a pu prendre extrait ou expédition en ce qui le concernait, lui a donné le moyen légal de se mettre en possession, en tous lieux, sans l'assistance de l'officier public, des objets devenus sa propriété par le résultat de l'enchère; —Attendu qu'il n'est nullement établi, dans l'espèce, que les ventes qui ont eu lieu à Paris de marchandises déposées en des magasins d'entrepôt, dans les communes voisines de Bercy et de La Villette, aient été faites sur échantillon dans d'autres intentions que celle d'éviter des frais de transport, d'employer le procédé le meilleur, de choisir le lieu le plus opportun pour appeler la concurrence, et de recourir à la classe d'officiers ministériels dont l'entremise devait être rétribuée par les taxations les moins élevées; — Attendu qu'il suit de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen, que l'arrêt dénoncé, en statuant ainsi qu'il l'a fait, a méconnu, au préjudice du demandeur, un mandat qui lui avait été légalement conféré, et qu'il a violé les dispositions de la loi invoquées à l'appui du pourvoi;—Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) **7 avril 1858.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, CRÉANCES DISTINCTES, ORDRE, COLLOCATION, DEMANDE UNIQUE, — SUBROGATION, HUISSIER, POUVOIR SPÉCIAL,— SUBROGATION, QUITTANCE SOUS SEING PRIVÉ.

Est en premier ressort, et dès lors susceptible d'appel, le jugement rendu sur une contestation, en matière d'ordre, ayant pour objet la collocation obtenue, par un créancier, pour trois créances distinctes, inférieures chacune au taux du dernier ressort, mais s'élevant ensemble à une somme supérieure; alors surtout que ces trois créances étaient comprises dans une seule et même demande de collocation, et que, attaquées par une seule et même contestation, elles doivent être maintenues ou rejetées par les mêmes motifs (1). Cod. proc., 453; L. 11 avr. 1838, art. 1er.

La subrogation consentie, par l'huissier chargé du recouvrement d'une créance, au profit d'un tiers qui lui en paie le montant, est valable, quoique l'huissier n'eût pas pouvoir spécial à cet égard, lorsqu'elle a été ensuite ratifiée par le créancier... Et cette ratification résulte de l'encaissement fait par le créancier des fonds versés aux mains de l'huissier par le tiers subrogé (2). Cod. Nap., 1236 et 1250.

La subrogation consentie, par le créancier, dans une quittance par acte sous seing privé, au profit d'un tiers qui le paie, est opposable, bien qu'elle n'ait pas acquis date certaine, aux tiers qui se prévalent de la quittance pour soutenir que la créance est éteinte (3). C. Nap., 1328 et 1250.

---

(1) V. en ce sens, Cass. 19 avril 1858 (1858, p. 453), et le renvoi. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, n°s 264 et suiv., 275.

(2) V. *conf.*, Nancy, 3 mai 1856 (t. 2 1856, p. 509), et la note; c'est l'arrêt attaqué.—V., au reste, *Rép. gén. Pal. et Supp.*, v° *Subrogation personnelle*, n° 14.

(3) Mais la subrogation ne pourrait, dans ce cas, être opposée aux tiers qui établiraient la libération du débiteur autrement que par la quittance; V. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 3, p. 118, note 4, sur le § 321; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 432, note 3 sur le § 563. — Jugé, du reste, que, bien qu'une telle subrogation n'ait pas de date certaine, le syndic de la faillite du débiteur, restant obligé vis-à-vis du subrogeant, est sans intérêt, et par conséquent sans droit, pour en opposer la nullité: Cass. 20 janv. 1857 (1857, p. 904).—Cet arrêt décide, en outre, que la subrogation est valablement consentie par acte sous seing privé; c'est là un point constant. V. les autorités citées en note.

Digitized by Google

MODO C. COCHE.

Le pourvoi était dirigé, dans l'espèce, contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 3 mai 1856, rapporté, avec les faits, au t. 2 1856, p. 309.— Nous ajouterons seulement ici, pour la complète intelligence de l'affaire, que la subrogation dont la dame Coche poursuivait l'effet dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens vendus par le sieur Jacquet, résultait de trois quittances distinctes, à raison de trois créances également distinctes dont était débiteur le sieur Jacquet, l'une de 1,000 fr., au profit de la veuve Michel, et les deux autres de chacune 500 fr., la première au profit du sieur Romand, la seconde au profit de la demoiselle Romand. C'est pour ces trois créances, s'élevant ensemble à 2,000 fr., que la dame Coche avait été colloquée; et c'est cette collocation qui avait fait l'objet d'un contredit de la part de la dame Modo, contredit admis par jugement du tribunal de Montmédy, du 20 fév. 1856. — Sur l'appel interjeté de ce jugement par la dame Coche, la dame Modo opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que le montant de chacune des subrogations litigieuses était inférieur au taux du premier ressort. L'arrêt du 3 mai 1856 rejeta cette fin de non-recevoir par les motifs suivants :—« Attendu que la veuve Coche et la veuve Modo ont respectivement demandé le rejet de leurs créances, montant en principal, celle de la veuve Coche à 2,000 f., et celle de la veuve Modo à 3,000 fr.; d'où la conséquence que le jugement n'a pu être rendu qu'en premier ressort. »—Au fond, cet arrêt infirma le jugement de première instance par les motifs que nous avons reproduits.

Le pourvoi en cassation de la dame Modo était fondé : 1° sur la violation de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, et du principe de la divisibilité des chefs de jugements, en ce que, sous prétexte que le procès était soutenu pour trois créances qui, par leur réunion, formaient un total de 2,000 fr., bien que chacune des créances, considérée séparément, fût inférieure à 1500 fr., l'arrêt avait déclaré l'appel recevable.

2° Sur la violation des art. 1234, 1236, 1328, 1690, 1985, 1988, 1998 et 2129, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1250, § 1er, même Code, en ce que le même arrêt avait déclaré valable une subrogation consentie au nom du créancier par un tiers qui avait bien qualité pour recevoir, mais qui n'avait pas qualité pour subroger.

3° Sur la violation de l'art. 1328, C. Nap., en ce que la Cour impériale avait déclaré opposable aux tiers une subrogation faite par acte sous seing privé, sans date certaine à leur égard.

Du 7 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Michaux-Bellaire et Mimerel av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Sur le premier moyen : — Attendu qu'un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix des immeubles ayant appartenu à Jacquet, la veuve Coche a été provisoirement colloquée comme étant subrogée aux droits de la veuve Michel, de Romand et de la demoiselle Romand, pour trois obligations montant, la première à 1,000 fr., la seconde et la troisième à 500 fr. chacune, ensemble 2,000 f; — Que la veuve Modo a contesté cette collocation, en prétendant que la subrogation consentie dans ces trois créances au profit de la veuve Coche n'était pas valable; — Que la demande et les conclusions de la veuve Modo devant le tribunal de première instance avaient donc pour objet trois créances s'élevant ensemble à 2,000 fr.; qu'elles attaquaient à la fois ces trois créances, par les mêmes motifs, dans une seule et même procédure d'ordre, et qu'elles tendaient à les faire rejeter ensemble et par une seule et même décision; qu'ainsi l'intérêt de la demande s'élevait à 2,000 fr.;— Qu'il suit de là qu'elle excédait le taux du dernier ressort, et que le tribunal de première instance ne pouvait statuer qu'à charge d'appel;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que s'il est vrai, aux termes de l'art. 1236, Cod. Nap., qu'un tiers agissant en son propre nom, et acquittant une obligation à laquelle il n'est pas intéressé, ne peut être subrogé aux droits du créancier, cette règle n'est pas exclusive de la faculté accordée par l'art. 1250 au créancier qui reçoit son paiement d'une tierce personne, de la subroger lui-même, d'une manière expresse, en même temps qu'il reçoit son paiement, dans ses droits, actions, priviléges et hypothèques contre le débiteur; — Que la subrogation qui pourrait ainsi être consentie par le créancier, peut l'être en son nom par un mandataire, et que, suivant les faits constatés par l'arrêt attaqué, l'huissier, porteur de pièces, ayant reçu des mains de Coche et de la veuve Coche le montant des sommes dues à ses mandants, et les ayant subrogés aux droits de ceux-ci sans garantie de la créance, a immédiatement versé le montant des sommes touchées entre les mains des créanciers qui, en les encaissant, ont ratifié ce qui avait été fait en leur nom;

« Sur le troisième moyen :—Attendu que la veuve Modo, se prévalant de la quittance qui, suivant elle, aurait éteint la créance, ne peut en séparer la subrogation qui a eu lieu par un seul et même acte, et que la subrogation comme la quittance résultent de ce seul et même acte dont les effets sont indivisibles;—Par ces motifs, et attendu que l'arrêt attaqué n'a violé ni les règles de la compétence, ni les principes de la loi en matière de subrogation; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 1er juin 1858.

TIERCE OPPOSITION, PRÉJUDICE, CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE, PRIVILÈGE, ACTION RÉSOLUTOIRE.

Un créancier hypothécaire n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement qui ordonne que, sur le prix de l'immeuble hypothéqué, mis en adjudication, il sera prélevé une somme déterminée pour désintéresser un créan-

Digitized by Google

cier ayant à la fois sur cet immeuble un privilége et une action résolutoire qu'il menace d'exercer : ce jugement, qui ne fait que reconnaître l'existence d'un droit préférable à celui du tiers opposant, et qui d'ailleurs conserve le gage commun que l'action résolutoire aurait pu faire disparaître, sauvegardant les intérêts du créancier, loin de lui causer préjudice (1). Cod. proc., art. 474.

HÉRITIERS NICOLAS C. DE SAINT-BLANQUAT.

Par acte sous seing privé du 14 nov. 1840, le sieur Génouliat vendit un immeuble au sieur Pascal Nicolas, moyennant la somme de 45,000 fr., dont 20,000 fr. furent payés comptant, et les 25,000 fr. restant, indiqués payables aux sieurs Sage et Monier, créanciers inscrits. — Cet acte de vente fut transcrit le 5 décembre suivant, et une inscription d'office fut prise le même jour.—Le 17 oct. 1843, les 25,000 fr. indiqués payables aux sieurs Sage et Monier leur furent payés, savoir : 3,000 fr. des deniers du sieur Pascal Nicolas, acquéreur, et 22,000 des deniers des frères et sœurs Sinety, auxquels les sieurs Sage et Monier déclarèrent céder tous leurs droits, et qu'ils subrogèrent dans tous leurs droits, actions, priviléges et hypothèques résultant à leur profit de l'acte du 14 nov. 1840. — L'immeuble vendu par cet acte du 14 nov. 1840 se composait de deux parties, la première consistant dans une maison, et la seconde consistant dans des hangars, une fabrique et autres dépendances. —Le sieur Pascal Nicolas céda par voie d'échange, au sieur Lagorio, la première partie de cet immeuble, c'est-à-dire la maison. Bientôt après, les créanciers du sieur Lagorio saisirent cette maison et en poursuivirent la vente par expropriation forcée; et elle fut adjugée au sieur Marchand, par jugement du 5 fév. 1847, au prix de 23,800 fr., sans que les consorts Sinety aient formé une action résolutoire comme subrogés aux droits du vendeur primitif.

Un ordre fut ouvert, les consorts Sinety y produisirent, et furent colloqués au second rang pour la totalité de leurs créances. Mais le sieur Marchand n'ayant pas payé son prix, la revente sur folle enchère fut poursuivie, et sur cette folle enchère, le sieur Pascal Nicolas, précédent propriétaire, se rendit adjudicataire, le 21 juill. 1848, au prix de 16,400 fr. — Les consorts Sinety ne dirigèrent alors aucune poursuite contre lui en paiement de leur bordereau.

Plusieurs années après, en 1855, l'immeuble tout entier, c'est-à-dire les deux parties dont il se composait primitivement, et qui se trouvaient de nouveau réunies dans la main du sieur Pascal Nicolas par l'effet de la dernière adjudication, fut saisi à la requête du sieur Allemand, créancier inscrit.

C'est alors, et dans le cours de cette saisie, que les époux Lingua de Saint-Blanquat, devenus propriétaires de la créance des consorts Sinety, formèrent, par exploit du 11 avril 1855, une demande en résolution de la vente du 14 nov. 1840. — Cette demande, dirigée contre le sieur Pascal Nicolas, fut dénoncée au sieur Allemand, créancier poursuivant, qui la dénonça lui-même aux créanciers inscrits, en leur indiquant qu'il conclurait à ce qu'il fût passé outre à l'adjudication, sous la condition que le prix serait dès ce moment délégué aux époux de Saint-Blanquat, jusqu'à concurrence de leur créance.—Cette proposition fut acceptée par les époux de Saint-Blanquat; et alors il intervint, le 1er mai 1855, un jugement rendu d'accord entre ces derniers, la partie saisie et le créancier poursuivant, qui ordonna que, sur le prix de l'adjudication, la somme de 20,000 fr. et les intérêts en dépendant seraient dès à présent délégués aux époux de Saint-Blanquat, pour leur être payés par privilége et préférence à tous autres créanciers par l'adjudicataire, dans le mois de son adjudication et en déduction de son prix.—A la suite de ce jugement, qui fut inséré au cahier des charges, l'immeuble fut adjugé, le 28 août 1855, au prix de 27,500 fr.

Les choses étaient dans cet état, lorsque les demoiselles Nicolas, qui, du chef de leur mère, avaient sur cet immeuble une hypothèque légale, pour une somme de 16,000 fr., remontant au 22 juin 1839, mais qui n'avait été inscrite que le 13 fév. 1856, déclarèrent à l'adjudicataire, par acte extrajudiciaire du 21 février de la même année, qu'elles s'opposaient à ce qu'il se dessaisît de son prix, jusqu'à ce qu'il eût été statué dans l'ordre à ouvrir sur les effets de leur hypothèque.

Les époux de Saint-Blanquat, auxquels cette opposition fut dénoncée, y ayant formé opposition en se fondant sur le jugement du 1er mai 1855, les demoiselles Nicolas ont formé tierce opposition à ce jugement, et ont conclu à ce que le prix de l'adjudication fût distribué conformément aux dispositions de l'art. 749, Cod. proc. civ.—L'adjudicataire a déclaré être prêt à payer à qui par justice serait ordonné; mais les époux de Saint-Blanquat ont soutenu que la tierce opposition des demoiselles Nicolas n'était pas fondée, puisque, en tout état de cause, elles étaient primées soit par l'action résolutoire, soit par le privilége du vendeur, qui leur appartenaient, à eux époux Saint-Blanquat, comme étant aux droits du vendeur primitif.

Le 29 déc. 1856, jugement du tribunal civil d'Aix, qui admet la tierce opposition en la forme, mais la rejette au fond, par les motifs suivants :

« Attendu que pour obtenir le soulèvement de l'opposition pratiquée au nom de Pierre Chazel en sa qualité de subrogé tuteur des mineures Nicolas, et au nom de la demoiselle Rose-Françoise Nicolas, majeure, entre les mains du sieur Sabathier, adjudicataire d'un immeuble ayant appartenu au sieur Pascal Nicolas, les époux Lingua de Saint-Blanquat invoquent un jugement rendu

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tierce opposition*, n°s 32 et suiv., 113 et suiv.

Digitized by Google

par le tribunal de céans, le 1er mai 1855, sur un incident élevé dans la procédure en expropriation poursuivie contre le sieur Nicolas ; — Attendu qu'aux termes de ce jugement, auquel ont été parties ou appelés le sieur Pascal Nicolas, saisi, le sieur Allemand, poursuivant, et tous les créanciers inscrits, il a été décidé qu'il serait apporté au cahier des charges dressé pour servir à la vente, la modification suivante : « Les époux Lingua de Saint-Blan- « quat, créanciers subrogés aux droits d'un ven- « deur non payé, pour la somme de 20,000 fr., « ayant en cette qualité introduit une action ré- « solutoire, consentent à abandonner cette ac- « tion, à la condition que l'adjudicataire paiera « premièrement et à compte de son prix, le « montant de leurs créances et des intérêts en « dépendant. » — Attendu qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si cet accord, qui a été sanctionné par la justice, est ou non valable, et si la décision qui le consacre peut être attaquée par la voie de la tierce opposition ; — Attendu que la tierce opposition de Chazel et de la demoiselle Nicolas envers le jugement du 1er mai 1855, n'est pas contestée en la forme ; mais est-il vrai, comme le soutiennent les époux Lingua de Saint-Blanquat, que leurs adversaires ne sont pas fondés à écarter, à l'aide de ce moyen, le jugement dont ils se prévalent contre eux ? — Attendu que, pour arriver à la solution de cette question, il importe d'examiner avec le plus grand soin dans quel cas et au profit de qui le législateur a ouvert la voie de la tierce opposition. Suivant l'art. 474, Cod. proc. civ., une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; donc, d'après les termes de cette disposition, il faut tout à la fois n'avoir pas été appelé lorsque ce jugement a été rendu, et prouver qu'à ce moment il a préjudicié aux droits qu'on avait. Or, s'il est vrai que, lors du jugement du 1er mai, les mineures Nicolas n'ont pas été appelées parce que leur créance n'avait pas été inscrite, il est certain aussi que ce jugement ne leur a causé aucun préjudice. Car pour apprécier d'une manière équitable et juridique l'intérêt des mineures, il faut nécessairement se reporter à l'époque à laquelle est intervenu le pacte qu'elles attaquent ; et quand il sera démontré que, loin de leur avoir nui, ce pacte leur a profité comme il a profité aux créanciers inscrits, il faudra bien reconnaître que leur tierce opposition est mal obtenue, et que c'est ici le cas de décider d'après la maxime : *Minor non restituitur tanquam minor, sed tanquam læsus ;* — Attendu qu'on est forcé de convenir que pour une partie au moins de l'immeuble dont l'expropriation était poursuivie, les époux Lingua de Saint-Blanquat avaient, le 1er mai 1855, conservé le droit d'exercer l'action résolutoire qu'ils avaient intentée, et qu'alors il importait aux mineures comme à tous autres créanciers du sieur Nicolas que cette action fût abandonnée, puisque sans cet abandon une portion notable du gage de leur créance leur eût été enlevée ; — Attendu, enfin, qu'il est positif que les époux Lingua de Saint-Blanquat n'ont été déterminés à la concession qu'ils ont faite qu'en considération de l'engagement qu'on a pris envers eux de ne pas entraver le paiement intégral de ce qui était dû ; qu'on ne pourrait donc aujourd'hui, sans une révoltante injustice, maintenir cette concession qui est devenue irrévocable et anéantir en même temps l'engagement qui en a été le prix ; — Qu'il importe peu que les mineures Nicolas n'aient point elles-mêmes participé à cet engagement, lorsqu'il est constant, d'une part, qu'on a appelé à y concourir tous ceux qui à ce moment devaient y être appelés, et qu'il est prouvé, d'autre part, qu'en pactisant ainsi avec les époux de Saint-Blanquat, bien loin d'avoir fait une chose qui fût préjudiciable à ces mineures, on a sauvegardé leurs droits ; — Attendu, au surplus, que si les époux Lingua de Saint-Blanquat invoquent à l'appui de leur défense le jugement du 1er mai 1855, ce n'est pas de ce jugement qu'ils requièrent l'exécution, mais bien de celui qui a été rendu le 28 août suivant, et qui a prononcé l'adjudication de l'immeuble dont s'agit au profit du sieur Sabathier ; que ce jugement n'ayant pas été attaqué doit sans aucun doute sortir son plein et entier effet ; — Que les mineures Nicolas ne peuvent pas dire qu'il doit être considéré par elles comme *res inter alios acta*, puisqu'en leur qualité de créanciers hypothécaires sur l'immeuble dont l'adjudication a été rapportée par le sieur Sabathier, elles prétendent faire rayer de cette adjudication une condition qu'elles considèrent maintenant comme nuisible à leurs intérêts ; — Que, d'ailleurs, fallût-il admettre leur système à ce point de vue, la conséquence serait que le jugement dont s'agit ne pourrait ni leur profiter ni leur nuire : alors elles devraient renoncer à s'en prévaloir pour soutenir, comme elles le font, que les époux Lingua de Saint-Blanquat se sont rendus non recevables à reprendre leur action résolutoire ; — Par ces motifs admet en la forme la tierce opposition de la demoiselle Nicolas et du sieur Chazel, et au fond, sans s'arrêter ni avoir égard à leurs conclusions, déclare non recevable et fait sans aucun droit l'acte signifié en leur nom le 21 février au sieur Sabathier. »

Sur l'appel des demoiselles Nicolas, arrêt de la Cour d'Aix, du 11 août 1857, qui confirme : « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant au surplus que la créance des époux Lingua de Saint-Blanquat étant privilégiée et devant en conséquence être payée avant celle des mineures Nicolas, celles-ci sont sans intérêt à s'opposer à ce que Sabathier, sur le prix d'adjudication, paie auxdits Lingua de Saint-Blanquat la somme de 20,000 f., montant de leur créance, plus les intérêts. »

Pourvoi en cassation par les demoiselles Nicolas, pour violation des art. 1165, 1351, Cod. Nap., et 474, Cod. proc., en ce que la Cour impériale a jugé qu'on devait faire application aux demandeurs en cassation d'un

Digitized by Google

jugement auquel ils n'avaient pas été parties et auquel ils n'avaient pas été appelés, et que d'ailleurs ils attaquaient par la voie de la tierce opposition. On soutenait pour les demandeurs que leur tierce opposition était fondée par cela seul que le jugement du 1er mai 1855 faisait attribution aux époux de Saint-Blanquat du prix de l'immeuble mis en adjudication ; et que ce jugement causait par cela même un préjudice nécessaire aux créanciers hypothécaires, puisqu'il leur préférait les époux de Saint-Blanquat, sous le prétexte d'une action résolutoire et d'un privilége dont l'existence n'avait jamais été contradictoirement établie avec ceux à qui ils étaient opposés et qui ne pouvaient l'être régulièrement que dans une procédure d'ordre.

Du 1er JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Blanche av. gén., Mathieu-Bodet av.

« LA COUR ; — Sur le seul moyen invoqué à l'appui du pourvoi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 474, Cod. proc., pour qu'une partie puisse être admise à former tierce opposition à un jugement, il faut, indépendamment des autres conditions exigées par la loi, que ce jugement préjudicie à ses droits ; — Et attendu que, dans l'espèce de la cause, il a été expressément constaté par l'arrêt attaqué que le jugement du 1er mai 1855 contre lequel était dirigée la tierce opposition des demoiselles Nicolas, non-seulement n'avait pas préjudicié à leurs droits, mais au contraire les avait sauvegardés en conservant dans les mains du sieur Nicolas, et par suite en celles de ses créanciers, l'immeuble adjugé plus tard au sieur Sabathier, et que les époux Lingua de Saint-Blanquat pouvaient réclamer pour une partie par la voie de l'action résolutoire, et sur l'autre partie duquel ils étaient fondés à exercer un privilége de vendeur régulièrement conservé ; — Que, dans ces circonstances, la Cour impériale d'Aix, en rejetant la tierce opposition des demoiselles Nicolas, n'a commis aucune violation de loi ; — REJETTE, etc. »

(1-2) Il est constant, en principe : 1° qu'une disposition à titre gratuit peut être annulée pour cause de captation et de suggestion résultant de manœuvres frauduleuses de nature à égarer la volonté du disposant ; — 2° que la captation et la suggestion ne sont pas, en l'absence de manœuvres dolosives empêchant la libéralité d'être l'œuvre d'une volonté réfléchie et d'une intelligence saine, une cause de nullité de la disposition ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Disposition à titre gratuit*, n°s 220 et suiv. — *Adde* Aix, 14 mai 1857 (1857, p. 1069). — V. Merlin, *Rép.*, v° *Suggestion*, § 1er, n° 1 ; Grenier, *Donat. et test.*, et M. Bayle-Mouillard, son annotateur, t. 1, n° 143 ; Toullier, *Dr. civ.*, t. 5, n°s 709, 713 et suiv. ; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit 1819, t. 2, p. 406, *notes*, p. 58, note 8 ; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 8, n° 161 ; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 901, n° 16 ; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n°s 489 et suiv. ; Vazeille, *Donat.*, sur l'art. 901, n° 12 ; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 901, n° 4 ; Demante, *Cours analyt. Cod. civ.*, t. 4, n° 17 *bis* ; V. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 422, note 4 ; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 586 et suiv. ; Delsol, *Cod. Nap. expliqué*, t. 2, p. 231.

Jugé, du reste, qu'il suffit qu'un testament ne soit pas la manifestation de la volonté libre de son auteur pour qu'il doive être annulé, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les faits de captation ou suggestion, conséquemment les manœuvres frauduleuses, à l'aide desquels il a été arraché au testateur, émanent du légataire lui-même ou d'un tiers : Besançon, 26 nov. 1856 (t. 2 1856, p. 584).

Quant au point de savoir si une disposition est ou non le fruit de la captation ou de la suggestion, et jusqu'à quel point les faits signalés comme *manœuvres* ont eu un caractère frauduleux et ont pu influer sur la volonté du disposant, c'est là une question de fait qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, sans qu'ils aient besoin, pour exprimer à cet égard leur opinion, de recourir à des termes sacramentels ; V. même *Rép.*, *eod. verbo*, n°s 239 et suiv.

CASSATION (REQ.) 7 juin 1858.

DISPOSITION A TITRE GRATUIT, CAPTATION, MANOEUVRES, FRAUDE.

Une donation entre-vifs ou un testament peuvent être annulés pour cause de captation, lorsqu'il est constaté que l'intelligence du disposant, affaiblie par l'âge, était entièrement dominée par le donataire ou légataire, qui avait écarté de sa présence ses parents et ses amis, et exerçait sur lui une pression absolue (1). Cod. Nap., 901.

Il n'importe que ces faits aient été simplement qualifiés de manœuvres *par les juges du fond, sans addition du mot* dolosives, *l'expression* manœuvres *impliquant nécessairement le caractère frauduleux des faits auxquels elle est appliquée* (2).

ÉPOUX BONAVENTURE C. HÉRIT. VILLAIN.

La dame Villain avait, dans divers actes notariés, soit donné entre-vifs, soit légué, aux époux Bonaventure, ses domestiques, plusieurs immeubles lui appartenant.

Après son décès, sur l'action intentée par ses héritiers, un arrêt de la Cour d'Amiens, du 13 août 1857, annula ces dispositions par les motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte des enquêtes que si la veuve Villain était douée de quelque intelligence, cette intelligence, affaiblie par l'âge, était entièrement dominée par les époux Bonaventure ; — Que ceux-ci avaient écarté d'elle ses parents et ses amis, l'avaient réduite à des relations subalternes qui ne pouvaient contrarier leurs manœuvres, et avaient entretenu chez elle un déplorable penchant ; — Que les libéralités faites au profit de ceux qui exerçaient sur la donatrice une pression absolue ne peuvent être considérées comme l'expression de sa volonté personnelle. »

Pourvoi en cassation par les époux Bonaventure, pour violation et fausse application de l'art. 901, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité, pour cause de captation, de dispositions à titre gratuit, sans

Digitized by Google

constater que les faits relevés eussent un caractère *dolosif*. On soutenait que cette constatation était indispensable, puisque la captation n'est une cause de nullité de la disposition qu'autant qu'elle a été frauduleuse.

Du 7 juin 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Saint-Malo av.

« LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 901, Cod. Nap., pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit; — Attendu, sous un autre rapport, qu'un acte de cette nature, pour être valable, doit être le résultat de la volonté libre et réfléchie de celui qui le fait; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'intelligence de la veuve Villain, affaiblie par l'âge, était entièrement dominée par les époux Bonaventure; que ces époux avaient écarté d'elle ses parents et ses amis, et qu'ils exerçaient sur elle une pression absolue; — Attendu que ces faits, qualifiés à bon droit de *manœuvres* par l'arrêt attaqué, ont évidemment, sans qu'il fût besoin de l'exprimer, le caractère frauduleux; et qu'il en résulte que les actes annulés par ledit arrêt n'émanaient pas d'une intelligence saine ni d'une volonté libre et réfléchie; qu'ainsi, il n'y a eu, dans l'espèce, ni violation ni fausse application de l'art. 901, Cod. Nap.; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 23 juillet 1858.

CHASSE, BÊTES FAUVES, VENTE, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Le droit appartenant à tout propriétaire ou fermier de détruire les bêtes fauves qui portent dommage à sa propriété (L. 3 mai 1844, art. 9), *emporte celui de vendre ou exposer en vente les bêtes qu'il a tuées; et cela nonobstant toute prohibition contraire du règlement préfectoral sur la chasse. Les préfets sont sans pouvoirs pour réglementer l'exercice du droit dont il s'agit* (1).

PICHERET ET BERTHON.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre deux arrêts de la Cour de Riom qui l'avaient ainsi décidé, notamment contre l'arrêt du 19 mai 1858, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 1170.

Du 23 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Aug. Moreau rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de la disposition finale du § 3 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, il appartient à tout propriétaire ou fermier de repousser ou détruire, même avec armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés; — Que ce droit de légitime défense est écrit dans la loi, non à titre de concession, mais comme la reconnaissance d'un droit naturel qui n'est soumis à aucune condition; — Que la loi n'a point autorisé les préfets à en réglementer l'exercice; — Que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que le propriétaire qui a détruit une bête fauve portant à sa chose un préjudice actuel, en dispose comme bon lui semble, et par conséquent la vende ou l'expose en vente; — Et attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la fouine qu'Antoine Picheret a vendue, et qu'Amédée Berthon a achetée, sur la place publique de Saint-Pourçain, le 6 mars dernier, époque à laquelle la chasse était interdite dans le département de l'Allier, n'a pas été tuée en chasse; qu'il est constant, au contraire, qu'elle a été prise et détruite dans la maison du père de Picheret au moment où elle portait dommage à sa propriété; — Que l'autre arrêt établit que le putois exposé en vente par François Civade, le même jour, 6 mars dernier, avait été pris et détruit dans les mêmes circonstances; — Que, dès lors, en déclarant que les trois prévenus susnommés n'avaient contrevenu à aucun règlement obligatoire, la Cour de Riom, chambre correctionnelle, loin de violer la loi du 3 mai 1844, en a fait, au contraire, une juste et saine application; — Rejette, etc.

(1) V. *conf.*, Riom, 19 mai 1858 (1858, p. 1170), et la note; c'est l'arrêt attaqué. — *Adde*, sur ce principe que la permission de détruire, comme malfaisants ou nuisibles, des animaux ayant le caractère de gibier, n'autorise pas la vente et le colportage de ces animaux, l'arrêt suivant (*Julien Mèche*) de la Cour de cassation :

Du 27 MAI 1853, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Legagneur rapp., Plougoulm av. gén.

« LA COUR; — Vu les art. 4, 9, n° 3, et 12, n° 4, de la loi du 3 mai 1844; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, qu'à une époque où la chasse était close, Julien Mèche, marchand de volailles, a mis en vente sur le marché de Lucé dix-neuf lapins de garenne qu'il avait achetés d'un autre marchand coquetier; qu'il se trouvait par là en contravention à l'art. 4 précité, qui défend la mise en vente et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, et avait encouru les peines de l'art. 12, n° 4; — Que, cependant, le tribunal correctionnel supérieur du Mans l'a relaxé des poursuites par le motif qu'un arrêté pris par le préfet de la Sarthe, en exécution de l'art. 9, n° 3, de la même loi, avait rangé le lapin de garenne dans la catégorie des animaux malfaisants et nuisibles, et avait autorisé le propriétaire, possesseur ou fermier, à le détruire en tout temps sur ses terres, au moyen de furets ou bourses, attachant ainsi à cette faculté de destruction, qui n'est qu'une protection spéciale conférée à la propriété, le même effet qu'à une autorisation générale qui serait accordée à toute personne de chasser en tout temps le lapin de garenne, sous les conditions ordinaires de l'exercice du droit de chasse; — En quoi le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 9, n° 3, et violé, en ne les appliquant pas, les art. 4 et 12 ci-dessus visés; — CASSE, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 2 juin 1858.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, SUBROGATION, INSCRIPTION, CRÉANCIER, MAINLEVÉE, FEMME, CONSERVATEUR, REFUS DE RADIATION, MARI.

L'inscription de l'hypothèque légale de la femme, prise, par un créancier subrogé dans cette hypothèque, sans distinction entre ses droits propres et ceux pouvant appartenir à sa débitrice, profite à celle-ci, tellement que la mainlevée de l'inscription, donnée ultérieurement par le créancier, n'en autorise la radiation qu'en ce qui concerne l'intérêt de ce créancier, et non en ce qui concerne l'intérêt de la femme (1). Cod. Nap., 2135, 2153, 2157.

En tout cas, le mari, chargé par la loi de faire inscrire sur ses biens l'hypothèque légale de sa femme, ne saurait être recevable à demander que l'effet de la mainlevée, consentie par le créancier subrogé, de l'inscription par lui prise, soit étendu à l'hypothèque légale de la femme. Cod. Nap., 2136.

RIQUIER
C. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES D'ABBEVILLE.

Ces questions se sont présentées à deux reprises différentes devant le tribunal civil d'Abbeville et y ont été résolues dans le même sens, la première fois par un jugement en date

(1) Cette importante solution a été, de la part de M. P. Pont, l'objet d'observations critiques remarquables, qu'il a bien voulu nous communiquer, et que, malgré leur étendue, nous sommes heureux de placer complètes sous les yeux de nos lecteurs, qui pourront ainsi en apprécier la haute portée.

« L'arrêt ci-dessus statue sur une difficulté qui ne s'était pas produite encore en jurisprudence, et qu'il faut ajouter maintenant aux difficultés déjà trop nombreuses qu'à tort ou à raison on a soulevées à propos de la convention par laquelle un créancier obtient, pour sûreté d'une somme par lui prêtée, d'abord une hypothèque conventionnelle sur les biens immeubles du mari ou de la communauté, et, en outre, la garantie accessoire de la femme, qui, en s'obligeant solidairement, cède au créancier les droits et reprises qu'elle peut avoir à exercer contre son mari, et le subroge dans son hypothèque légale jusqu'à concurrence de la somme prêtée.

« Avant tout, il y a ici un point important à noter : c'est qu'en cette matière, tout, jusqu'à ces derniers temps du moins, a été l'œuvre des praticiens. Ce n'est pas le législateur, en effet, qui a conçu cette idée *de subrogation à l'hypothèque légale;* non-seulement la loi n'a pas défini la convention, mais elle ne l'avait même pas dénommée jusqu'au décret du 28 fév. 1852, sur les Sociétés de crédit foncier, le premier acte législatif dans lequel on la trouve mentionnée (art. 20), et jusqu'à la loi du 23 mars 1855, sur la Transcription, dont l'art. 9 la sanctionne et lui donne une consécration législative; et cette convention, si fréquente aujourd'hui et si usuelle, serait encore ignorée sans doute si le besoin des affaires n'eût provoqué les praticiens à l'imaginer comme un moyen propre, soit à relever ou maintenir le crédit des maris, soit à protéger les tiers acquéreurs et les créanciers contre les périlleux effets de l'hypothèque occulte dont sont grevés les immeubles du vendeur ou du débiteur marié. C'est à la pratique, nous le répétons, qu'est due cette invention de la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme; et comme c'est la pratique qui a inventé la convention, c'est elle aussi qui, en se rattachant d'ailleurs aux principes généraux qu'avant tout il faut respecter, l'a expliquée et en quelque sorte réglementée dans tout ce qui touche à sa nature, à sa forme, à ses effets, à ses conditions d'existence et de publicité.

« Il est remarquable pourtant que sur cette convention, dont la pensée même est venue de la pratique et où tous les détails reposent sur une tradition laborieusement établie, les tendances les plus récentes de la jurisprudence semblent avoir été de passer à côté des usages le plus généralement reçus, et de détruire une à une ou de modifier les données le mieux assises. Il y a trois ans à peine, cette tendance se manifestait à l'occasion de ces *mentions* de subrogation pratiquées comme le moyen le meilleur et le plus sûr de donner à la convention une publicité qui, même avant la loi du 23 mars 1855, était nécessaire, dans l'hypothèse, à raison de l'hypothèque conventionnelle à laquelle la subrogation dans l'hypothèque légale était accessoirement ajoutée. Depuis un quart de siècle, ces mentions étaient invariablement admises comme dispensant de l'inscription spéciale de l'hypothèque légale, lorsqu'elles étaient faites dans l'inscription de l'hypothèque conventionnelle du créancier subrogé; et, bien qu'en remontant jusqu'à l'époque où les subrogations à l'hypothèque légale de la femme se sont introduites dans la pratique, on en pût trouver quelques-unes à peine, parmi les subrogations accessoires à une obligation hypothécaire souscrite par le mari, qui eussent été rendues publiques autrement que par cette voie de la mention dans l'inscription de l'hypothèque conventionnelle, la Cour de cassation, sans tenir compte de l'usage, ni même de la jurisprudence qui l'avait sanctionné, a soudainement condamné ce mode de procéder, en décidant, par son arrêt de rejet du 4 fév. 1856 (t. 1 1856, p. 449), que la simple mention de subrogation dans l'hypothèque légale, accessoirement à l'inscription d'une hypothèque conventionnelle, ne présentant pas toutes les conditions voulues par la loi pour l'inscription de l'hypothèque légale elle-même, ne saurait équipoller à cette inscription et la remplacer!

« Ces mêmes tendances, nous allons les retrouver maintenant à l'occasion des radiations faites à la suite des mainlevées données par les créanciers subrogés. Jusqu'ici ces mainlevées avaient été envisagées comme produisant un effet absolu et comme devant conduire à la radiation pure et simple de l'inscription ou de la mention. Il n'y avait à cela aucune difficulté, et il faut dire que la notion juridique de la subrogation y amenait d'une manière nécessaire. En effet, il n'est pas douteux que, dans tous les cas où les conventions matrimoniales n'y font pas obstacle (V. notre *Tr.-Comment. des priv. et hypoth.*, nos 451 et suiv.), la femme peut faire une cession partielle de son hypothèque légale et, dans la mesure où elle s'en dépouille, y subroger le créancier envers lequel elle s'est obligée. Cela étant, lorsque la femme consent une telle subrogation, elle transmet évidemment au créancier la propriété même de son droit hypothécaire jusqu'à concurrence de la portion qui en est cédée; en sorte que si le créancier, ainsi devenu propriétaire, fait inscrire ou mentionner la subrogation sur les registres du conservateur, l'inscription qui, dans la mesure où elle est prise, donne la publicité à une hypothèque dont le propre est d'être dispensée de toute publicité, ap-

Digitized by Google

du 25 août 1856, et la seconde fois par un autre jugement rendu le 5 janv. 1857. Nous avons rapporté le texte du premier jugement dans notre vol. de 1857, p. 1095 et suiv. Mais c'est par erreur que nous avons donné avec ce jugement l'arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens du 31 mars 1857. Cet arrêt et celui de rejet que nous recueillons ici se rapportent à l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement du 5 janv. 1857.—C'est pourquoi nous croyons devoir, en rapportant l'arrêt de rejet, reprendre l'espèce et en reproduire les détails,

---

partient à ce créancier et reste sa propriété, aussi bien et au même titre que la portion d'hypothèque qu'elle a tirée de la vie occulte. Et alors, s'il arrive que, les causes de la subrogation venant à cesser, le créancier donne mainlevée de l'inscription ou de la mention qu'il a requise, la conséquence est que, la radiation étant opérée dans les termes de la mainlevée, rien ne doit rester sur les registres de l'inscription ou de la mention, et que l'hypothèque, se rétablissant entière dans les mains de la femme, et s'y retrouvant comme si aucune portion n'en eût été jamais détachée, y reprend, pour le tout, la prérogative légale qui la fait vivre indépendamment de toute inscription. Les choses étaient invariablement entendues ainsi; c'est à cause de cela que, soit avant, soit depuis la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, l'usage constant des conservateurs était de délivrer des certificats de radiation pure et simple, sans concevoir même la pensée que leur déclaration pût être accompagnée d'une réserve quelconque, dès qu'il était justifié d'une mainlevée définitive émanant du créancier dans l'intérêt duquel l'inscription ou la mention avait été formulée.—Voici maintenant que, dans le cas donné, la radiation pure et simple esse d'être de mise, et qu'au premier scrupule né dans l'esprit d'un conservateur très-exceptionnellement dissident, la Cour de cassation, et surtout la Cour impériale d'Amiens, dont la décision a été suivie de l'arrêt de rejet ci-dessus rapporté, supposent qu'en principe l'inscription faite par le créancier subrogé n'est pas étrangère à la femme, et admettent, par suite, que même en présence d'une mainlevée complète et définitive de la part du créancier subrogé, l'inscription doit rester au registre dans l'intérêt de la femme, la mainlevée n'ayant d'effet qu'en ce qui concerne le créancier de qui elle est émanée !

« Qu'il nous soit permis de le dire, la jurisprudence se méprend en ceci; et, cette fois encore, comme à l'occasion des mentions de subrogation, en condamnant l'usage constant contre lequel elle se prononce rétrospectivement, elle méconnaît des principes certains et incontestables auxquels cet usage donne au contraire la plus complète satisfaction. Nous avons essayé d'établir cela en ce qui concerne les mentions de subrogation; et, sans revenir ici sur les développements que nous avons donnés ailleurs (V. notre *Tr.-Comm. des priv. et hyp.*, nos 781 et suiv., et *Rev. crit.*, t. 9, p. 97 et suiv.), nous ne parlerons que des mainlevées et des radiations auxquelles se rapporte exclusivement la décision ci-dessus recueillie.

« S'il y a une règle certaine dans la matière qui nous occupe, c'est qu'en thèse générale l'inscription appartient au créancier qui l'a faite et ne profite qu'à lui. Ainsi, une femme mariée consent plusieurs cessions successives de l'hypothèque légale qu'elle a sur les biens de son mari, il n'est pas douteux que celui des cessionnaires qui aura négligé de requérir à son profit inscription dans la mesure de sa créance, ne pourra pas mettre à profit les diligences faites par les autres cessionnaires qui, au contraire, auraient pris le soin de donner à leur droit la publicité des registres hypothécaires, et que, sa subrogation fût-elle la première en date, il n'en serait pas moins évincé par ces derniers. C'est qu'en effet un créancier ne saurait se prévaloir, pour sa propre créance, de l'inscription prise par un autre créancier, alors que les deux créances sont distinctes et qu'il n'existe pas de lien rattachant entre eux les droits en vertu desquels les deux créanciers ont procédé. En ce sens, la Cour de Paris a dit avec une exactitude parfaite, dans un arrêt du 27 fév. 1857 (1857, p. 1094), dont, sur d'autres points, on peut contester la doctrine, que la subrogation dont un créancier réclame les effets en vertu d'une inscription distincte *crée en lui un droit propre et personnel qu'il exerce dans son intérêt et dont aucun des créanciers ne saurait ni se prévaloir ni profiter.*

« Or, ce qui est vrai, sous le rapport qui nous occupe, à l'égard du créancier vis-à-vis des autres créanciers que la femme aurait successivement subrogés, n'est pas moins vrai à l'égard de la femme elle-même vis-à-vis du créancier subrogé. De même que l'un des créanciers subrogés ne peut profiter de l'inscription prise par un autre créancier subrogé comme lui, de même la femme ne saurait se prévaloir des diligences faites, pour lui-même et dans son intérêt propre, par celui qu'elle a subrogé dans son hypothèque légale (V. Colmar, 26 mai 1857 [1857, p. 476]). —Sans doute, il se pourra faire que la femme profite de l'inscription prise par ce dernier; par exemple, si elle le rembourse, soit de ses deniers, soit sur le montant de ses reprises. Et la Cour de Lyon a très-justement décidé que le créancier qui a été colloqué dans un ordre par l'effet de la cession à lui faite de l'hypothèque légale de la femme du débiteur, et a été ainsi payé avec les deniers que cette hypothèque assurait à la femme, est ainsi payé par cette dernière elle-même, laquelle, en conséquence, est légalement subrogée aux droits du créancier payé (V. Lyon, 4 août 1853 [t. 1 1855, p. 334], et 11 août 1855 [t. 1 1856, p. 413]). Mais il est aisé d'apercevoir que ceci tient à un tout autre ordre d'idées: c'est qu'alors la femme ne paie que comme caution, c'est qu'elle est subrogée elle-même aux droits du créancier payé; et cela ne fait pas assurément qu'en principe, le créancier qui a un droit personnel créé par la femme dans la subrogation par elle consentie, n'ait pas un intérêt distinct et séparé de celui de la femme, et, partant, que celle-ci puisse se prévaloir, plus que ne le pourrait faire un autre créancier, des mesures qu'il a pu prendre pour faire connaître cet intérêt et le vivifier à son profit par les formalités constitutives de la publicité. Ceci est devenu d'une évidence palpable depuis la loi du 23 mars 1855, qui, en obligeant le créancier subrogé à prendre une inscription *à son profit* pour assurer le rang de sa subrogation, a indiqué par cela même, et de la manière la plus nette, que cette inscription a un effet propre à l'inscrivant, complétement étranger à la femme et dont elle n'a pas à profiter personnellement.

« Mais ici nous rencontrons la théorie de la Cour d'Amiens, dans l'arrêt qui a été suivi de l'arrêt de rejet ci-dessus rapporté; car cet arrêt est précisément fondé sur la supposition *absolue* que le créancier subrogé, lorsqu'il requiert l'inscription *à son profit*, fait inscrire l'hypothèque légale au profit de la femme! Nous rencontrons encore l'opinion de ju-

Digitized by Google

qu'il faut d'ailleurs bien connaître pour apprécier la décision et en mesurer la portée.

Le sieur Pichon, soldat au 10e cuirassiers, a consenti aux époux Riquier deux prêts, l'un de 800 fr., suivant acte passé en minute devant Leboucher, notaire à Abbeville, le 29 nov. 1852, et l'autre de 200 fr., par acte en brevet passé devant le même notaire, le 23 janv. 1853. Le remboursement des sommes prêtées était garanti, solidairement entre les époux Riquier, d'abord par une hypothèque conventionnelle spéciale sur un immeuble ap-

---

risconsultes qui, en présence d'une théorie si manifestement exagérée, ont trouvé à l'exagérer encore; car ils ont dit que l'inscription requise par le créancier subrogé « n'est pas celle d'un droit qui lui est « propre, mais d'un droit qui appartient à la femme, « qu'il n'exerce que parce que la femme l'a autorisé, en le subrogeant, à l'exercer en son lieu et « place, qu'il ne peut exercer que parce que la « femme pourrait l'exercer elle-même : de telle « sorte que l'inscription, bien que prise par le créancier, *ne lui profite secondairement que parce « qu'elle profite en premier lieu et principalement « à la femme...* »; en un mot : « que la femme, en « subrogeant le créancier dans son hypothèque légale, et en l'autorisant par cela même à faire « inscrire cette hypothèque, *l'a constitué son mandataire* » ! (*Journ. des conservateurs*, art. 1349, 1366 et 1389; V. aussi la note qui accompagne notre arrêt dans le Recueil de MM. Devilleneuve et Carette, 1858.1.433).

« Il est impossible de se rendre un compte moins exact de la convention de subrogation à l'hypothèque légale de la femme et de se méprendre plus complétement sur la nature du droit conféré par la femme au créancier envers lequel elle s'est obligée.

« La convention, nous l'avons dit déjà, est peu définie; c'est à cela, sans aucun doute, qu'il faut attribuer les incertitudes et la grande diversité de vues qui se sont produites quand il s'est agi de l'apprécier dans sa nature et d'en déterminer les effets. Mais enfin, sans insister ici sur des doctrines que nous avons discutées ailleurs (V. notre *Comment. des privilèges et hypothèques*, nos 472 et suiv.) et dont l'examen nous conduirait à de trop longs développements, nous pouvons dire qu'une notion se dégage, sans aucune équivoque, de l'état actuel et de l'ensemble de la jurisprudence : c'est que de quelque manière que la femme abandonne les sûretés hypothécaires qu'elle tient de la loi, à quelque parti qu'elle s'arrête entre les deux modes sanctionnés aujourd'hui par le législateur, la cession directe et la simple renonciation (L. 23 mars 1855, art. 9), la convention qui intervient entre elle et le créancier aboutit, en toute hypothèse, à ce résultat que, dans la mesure de sa créance, le créancier est *tenu pour subrogé aux droits de la femme*. Cela étant, il faut bien donner à la subrogation ses effets juridiques. Et l'un de ces effets, le plus direct assurément, est de mettre le subrogé aux lieu et place du subrogeant, et de l'investir, en tout ou en partie, du droit de celui-ci : c'est la notion découlant de la subrogation qui, selon la définition d'auteurs recommandables, tant anciens que modernes, est précisément « une fiction par laquelle le créancier est « censé *avoir cédé ses droits à un tiers*. » Donc, en même temps que le subrogé est *saisi* d'une partie des droits du subrogeant, celui-ci, de son côté, est *dessaisi* de cette même partie de ses droits; le droit du subrogeant, dans l'espèce l'hypothèque légale, subsiste toujours entier, et ce n'est pas un nouveau droit qu'acquiert le subrogé; mais ce droit qui subsiste entier se divise désormais entre divers titulaires en ce qu'une partie, sortie des mains de la femme de qui émane la subrogation passe aux mains du créancier subrogé pour devenir la propriété de ce dernier.

« Or, cette notion, qui est certaine et que nul ne saurait contester en droit, est la négation absolue et la plus énergique du principe même ou de la donnée sur laquelle reposent les solutions de l'arrêt d'Amiens et des jurisconsultes qui en défendent ou en exagèrent la doctrine.

« D'un côté, si le créancier est *tenu pour subrogé aux droits de la femme*, il ne peut pas être vrai de dire que ce créancier, lorsqu'il inscrit, agit comme mandataire autorisé à requérir l'inscription. En fait, cette idée de mandat est tout bonnement le renversement de tous les rôles; car lorsque, pour subvenir au crédit du mari, sa femme, majeure et capable, cède les sûretés hypothécaires qu'elle tient de la loi au créancier qui ne veut traiter avec le mari qu'à ce prix, s'il y a une partie qui impose la loi et ne la subisse pas, c'est manifestement ce créancier que pourtant on nous présente ici comme un simple mandataire! En droit, cette idée de mandat ne se conçoit même pas; car dès que la subrogation fait du créancier un véritable propriétaire de la portion d'hypothèque qui lui a été cédée, à quel titre et sur quel fondement la femme donnerait-elle mandat à l'effet de *conserver pour elle*, par une inscription, cette portion d'hypothèque à laquelle *elle n'a plus aucun droit?* et comment surtout trouverait-on le mandat tacite précisément dans la subrogation, c'est-à-dire dans la convention même qui, en dépossédant la mandante prétendue, fait passer la propriété du droit aux mains du prétendu mandataire, et par cela même exclut la possibilité du mandat? Encore une fois, cela ne se conçoit pas en droit. Aussi voyez comme les choses répondent mal ici à l'idée de mandat! Gratuit ou salarié, le mandat implique, pour le mandataire, obligation d'agir sous une responsabilité qu'édicte l'art. 1992, Cod. Nap., et qui est fort sérieuse, puisque le mandataire répond, non-seulement du dol, mais encore des fautes commises dans la gestion. Or, le créancier à qui le mari a donné une hypothèque conventionnelle et qui, en outre, a obtenu, pour supplément de garantie, sa subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, est maître absolu et peut à son gré agir ou ne pas agir. Son intérêt lui commande, sans doute, d'inscrire la subrogation, puisque désormais il ne peut plus être saisi à l'égard des tiers qu'à la condition de donner à son droit la publicité des registres hypothécaires (L. 23 mars 1855, art. 9); mais, enfin, on ne saurait contester qu'il peut user ou ne pas user des garanties contenues dans son titre, s'inscrire pour la totalité ou pour partie de sa créance, donner la publicité à son hypothèque conventionnelle et s'abstenir, si bon lui semble, en ce qui concerne l'hypothèque légale à laquelle il est subrogé. Et s'il lui a convenu de s'abstenir, si ce mandataire prétendu, investi de la charge de requérir l'inscription de l'hypothèque légale, a trouvé bon pourtant de passer cette hypothèque sous silence dans l'inscription qu'il a requise, dira-t-on qu'il est responsable de la non-exécution du mandat? Assurément, le partisan le plus résolu de la doctrine que nous combattons ne voudrait pas aller jusque-là. E

Digitized by Google

partenant en propre au mari, et en outre par une subrogation, *jusqu'à concurrence*, dans l'hypothèque légale de la femme. Voici d'ailleurs les termes dans lesquels cette subrogation était libellée : « Pour augmenter les garanties conférées, Mme Riquier cède et transporte encore à M. Pichon, qui accepte, les reprises et créances qu'elle a maintenant et celles qu'elle pourra avoir par la suite à exercer contre son mari, en vertu de son contrat de mariage et de tous autres titres. Cette cession a lieu *jusqu'à concurrence des* 1,000 fr.

---

alors que devient cette théorie du mandat tacite dans laquelle cette doctrine a cru pouvoir se résumer?...

« D'un autre côté, si le créancier est *tenu pour subrogé aux droits de la femme*, il ne peut pas être vrai non plus de dire que ce créancier, lorsqu'il requiert l'inscription *à son profit*, fait inscrire l'hypothèque légale *au profit de la femme*. Cela serait bon si l'on effaçait la cession, ou si l'on supposait que par cette cession la femme ne cède absolument rien au créancier, qu'elle donne et retient à la fois, qu'elle cède et garde sa créance. Mais la cession ou la subrogation est là, avec ses effets juridiques ; et la subrogation subsistant, on doit reconnaître qu'il est absolument contraire au droit, et aussi à la vérité du fait, de prétendre que le créancier inscrivant *à son profit* inscrit l'hypothèque au profit de la femme. Pour celle-ci, son hypothèque légale lui assure tous des droits et créances qu'elle peut avoir à exercer contre son mari. Est-ce de cela qu'il s'agit pour le créancier subrogé? En aucune façon. Cessionnaire d'une part déterminée à prendre dans la totalité des reprises de la femme, cessionnaire de ces reprises dans la mesure de sa propre créance, il conserve par son inscription ces reprises, quelle qu'en soit l'origine ou la nature, *mais seulement jusqu'à concurrence de la part qui lui en a été cédée*. Ce qu'il inscrit donc, c'est son droit personnel, la subrogation qu'il a obtenue. C'est là ce qui était clairement formulé par ces *mentions de subrogation* dont nous parlions tout à l'heure, par ces mentions auxquelles la pratique s'était arrêtée et qu'elle semble vouloir abandonner après l'arrêt du 4 fév. 1856, par lequel la Cour de cassation les a si mal à propos condamnées. Ces mentions précisaient nettement que le droit inscrit était la subrogation même, c'est-à-dire la portion détachée des reprises au profit du créancier inscrivant, un droit éventuel et conditionnel, en ce sens qu'à l'état de subrogation au moment où la formalité est requise, il ne doit rester aux mains du créancier qu'autant que subsistent les causes de la subrogation. Mais de ce que la forme est changée quant à présent, de ce qu'il y a moins de précision dans celle qui est substituée à l'ancienne, il ne s'ensuit pas qu'il y ait changement dans le fond des choses; et de ce que le créancier requiert *inscription* aujourd'hui au lieu de requérir *mention*, il ne s'ensuit pas que ce qu'il rend public soit autre chose que son droit propre et personnel. En toute hypothèse, et quel que soit le mode ou la forme de l'inscription, il est déraisonnable de dire que le créancier qui, en s'inscrivant, se propose de s'assurer le paiement d'une créance de mille francs, conserve par son inscription des reprises qui se monteront peut-être à cinquante ou à cent mille.

« Ainsi, à tous les points de vue et sous tous les rapports, la donnée même de l'arrêt rendu par la Cour d'Amiens manque par sa base; et à ce point de notre discussion, nous pouvons, en nous rattachant à la règle posée dans l'arrêt de la Cour de Paris, du 27 fév. 1857 (1857, p. 1094), conclure que la subrogation dont un créancier réclame les effets *en vertu d'une inscription distincte* crée en lui un droit propre et personnel qu'il exerce dans son intérêt et dont personne autre, pas plus la femme elle-même que les autres créanciers subrogés, ne saurait se prévaloir ou profiter.

« Une inscription *distincte*, disons-nous; et ceci nous montre que la règle comporte une certaine limitation. Nous arrivons ainsi à notre arrêt de rejet, dont la solution est bien loin de se confondre avec celle de l'arrêt de la Cour d'Amiens. On a dit, pourtant, que les deux arrêts sont identiques, en ce sens que les solutions de celui d'Amiens seraient *maintenues et reproduites* dans celui de la Cour suprême (V. la note déjà citée du *Recueil* de MM. Devilleneuve et Carette). Evidemment, on s'est mépris en cela sur la portée respective des deux décisions. La lecture des textes ci-dessus rapprochés suffit à faire reconnaître que si la Cour de cassation a confirmé l'arrêt qu'elle avait à apprécier, elle s'est gardée du moins d'en reproduire la doctrine et de l'accepter dans ce qu'elle a de radical. Il en résulte que, tandis que la Cour d'Amiens pose une thèse absolue, en ce sens que, d'après elle, l'inscription par le créancier subrogé *doit toujours et nécessairement profiter à la femme, de quelque manière et dans quelque intérêt que l'inscription ait été faite*, la Cour de cassation y met infiniment plus de réserve, en ce que, dans les termes de son arrêt, l'inscription du créancier subrogé *peut profiter à la femme* et lui profite spécialement quand, *en fait* (c'est le premier motif de l'arrêt), elle a été prise par le subrogé, *sans distinction entre ses droits et ceux qui appartiendraient à sa débitrice*. La Cour de cassation distingue donc là où la Cour d'Amiens ne suppose même pas la possibilité d'une distinction; elle réserve virtuellement le cas où les termes de l'inscription démontreraient que l'inscrivant, au lieu de procéder collectivement à son profit individuel et au profit de la femme, aurait agi dans son intérêt propre et personnel; et, admettant que le subrogé peut prendre à son profit cette *inscription distincte* dont nous venons de parler, elle reconnaît implicitement que si l'inscription est ainsi prise, le subrogé en reste seul bénéficiaire et peut seul en réclamer les effets.

« Seulement, il faut reprocher à l'arrêt d'avoir fait une application inexacte du principe qu'il a virtuellement consacré.

« Par exemple, lorsque le créancier, ayant requis inscription au profit et au nom de la femme, se borne ensuite à exprimer qu'il a été subrogé dans l'hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant de sa propre créance, il faut admettre que ce créancier agit alors en sa double qualité d'ayant droit personnel et d'ayant cause de la femme. Nous comprenons que l'inscription, dans ce cas, profite à celle-ci, parce que, dans le fait, l'inscrivant s'est placé dans une situation assez semblable à celle d'un créancier sans droit personnel sur l'inscription, et qui, n'ayant d'autres droits que ceux résultant des art. 1166 et 2202, Cod. Nap., et 775 (ancien 778), Cod. proc., n'a pu faire un acte utile pour lui, par l'inscription qu'il a prise, qu'en conservant le droit de son débiteur. Dans une telle hypothèse, la décision de la Cour suprême serait d'une exactitude parfaite et quant au principe et quant à l'application.

« Mais prenons une autre hypothèse; supposons que, subrogé dans l'hypothèque légale, le créancier

Digitized by Google

prêtés et des accessoires de cette somme, et quand M. Pichon en fera usage, il l'exercera préférablement à la cédante. Pour l'efficacité de cette cession, Mme Riquier subroge M. Pichon dans tous ses droits et actions, et notamment dans le bénéfice de son hypothèque légale contre M. Riquier, sur tous les biens présents et à venir de celui-ci. Surabondamment, M. Riquier accepte ladite cession et se la tient pour signifiée. » — Le créancier a requis, les 4 déc. 1852 et 27 janv. 1853, pour chacun des deux prêts, une inscription hypo-

---

requière en même temps et à la fois, *à son profit*, inscription de l'hypothèque conventionnelle qui lui a été consentie par le mari, et de l'hypothèque légale dans laquelle il a été subrogé jusqu'à concurrence du montant de sa créance : ici, et dans le système même de la Cour suprême, tel qu'il résulte de la réserve contenue dans son arrêt, il est évident, à l'inverse, que l'inscription ne doit profiter qu'à ce créancier. Car, il n'y a pas d'équivoque possible : l'inscription, dans l'hypothèse, manifeste par elle-même que l'inscrivant a songé à lui seul, et le manifeste aussi clairement que s'il y était dit qu'elle a été prise pour le créancier *agissant comme subrogé*, ou *en son nom personnel*, ou *en son nom seulement*, ou *en son nom en tant que l'hypothèque légale milite en sa faveur*, ou *en son nom, la femme ne devant pas en profiter...*, toutes formules qui, admises par la pratique comme nettement indicatives de l'intérêt personnel en vue duquel le créancier a procédé, réalisent notre *inscription distincte*, ou, pour nous tenir dans les termes mêmes de la réserve contenue dans l'arrêt de la Cour suprême, expriment de la manière la plus visible *la distinction entre les droits du créancier et ceux qui pourraient appartenir à sa débitrice*.

« A côté de ces situations si nettes, il en est d'autres qui, pour être moins tranchées, n'en doivent pas moins être regardées comme exclusives de toute équivoque. Par exemple, c'est un créancier qui, sans exprimer qu'il agit *à son profit* ou *en son nom personnel*, mais sans annoncer non plus qu'il agit *au nom de la femme*, dit, après les énonciations relatives à son hypothèque conventionnelle, qu'il requiert contre le mari inscription de l'hypothèque légale dans laquelle il a été subrogé jusqu'à concurrence de..., montant de sa créance ; — ou encore, pour rentrer dans l'espèce sur laquelle la Cour d'Amiens et la Cour de cassation ont eu successivement à statuer, c'est un créancier qui requiert, dans les mêmes termes, une inscription séparée de l'hypothèque légale : — Nous disons, contre la solution de la Cour de cassation, que dans ces situations c'est encore le créancier qui est seul titulaire de l'inscription et qui seul en doit profiter. Et en effet, le caractère individuel de cette inscription, ou, pour parler comme la Cour de cassation elle-même, la distinction entre les droits du créancier et ceux qui peuvent appartenir à sa débitrice, résulte avec évidence, ici, non-seulement de ce que l'inscription n'est pas prise au nom de la femme, ce qui est déjà de quelque considération, mais encore de ce que le créancier n'a requis cette inscription de l'hypothèque légale que *jusqu'à concurrence de sa propre créance*, de ce que la femme *est restée complétement étrangère à l'action de ce créancier*, de ce que, par la force même des choses et en présence de l'art. 2139, Cod. Nap., qui, interprété par la jurisprudence, refuse virtuellement à tous autres qu'aux parents, soit du mari, soit de la femme, le droit d'inscrire au nom de celle-ci son hypothèque légale (V. Caen, 8 mai 1839 [*]), le créancier subrogé ne peut agir qu'en son nom personnel comme exerçant un droit à lui propre, *lorsque rien n'indique, dans l'inscription, qu'il procède comme simple créancier et dans les termes de l'art. 1166, Cod. Nap.*

« C'est donc par une fausse application du prin-

(*) Cet arrêt est ainsi conçu (*H... C. Cauvin* et *Delacour*) ;

DU 8 MAI 1839, arrêt C. Caen, 4e ch., MM. Regnault prés., de Prefeln av. gén., Trolley et Gervais av.

« LA COUR ; — Considérant que l'art. 2139, Cod. civ., se compose de deux paragraphes, le premier relatif aux femmes mariées, l'autre qui concerne les mineurs ; que, pour le premier cas, les parents seuls du mari ou de la femme peuvent requérir des inscriptions, tandis que, lors du second, à défaut de parents, les amis du mineur peuvent en requérir également ; — Considérant que la manière dont cet article est rédigé, et spécialement les expressions qui suivent ces mots : ...DU MINEUR (*ses amis*), prouvent qu'elles ne se rapportent qu'à ce dernier, et que le législateur a voulu borner seulement aux parents du mari et de la femme le droit qu'il a accordé dans le premier paragraphe ; que ces dispositions ne peuvent être étendues par analogie d'un de ces cas à l'autre, et que le pouvoir qu'il accorde doit être restreint dans les termes où il est donné ; — Considérant qu'il est tellement vrai que l'intention du législateur a été d'exclure les amis de la femme du droit de requérir des inscriptions qu'il est constant que, dans le projet communiqué au Tribunat, des mesures semblables devaient être proposées pour procurer l'inscription des hypothèques des mineurs et pour celle des hypothèques des femmes ; mais qu'il parut choquant que les amis d'une femme fussent appelés par le législateur à concourir à la manifestation de ses droits ; — Considérant que les termes de l'art. 2194, Cod. civ., ne sont point contraires à l'interprétation ainsi donnée à l'art. 2139 du même Code, puisque si la loi autorise les amis à requérir des inscriptions, ce n'est évidemment que dans le cas où ce droit leur est conféré par ce même art. 2139 ; que l'art. 2194 réunit en une seule les deux dispositions séparées de cet article ; que, dès lors, leurs termes, loin d'être en opposition, se coordonnent ; — Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction qui a eu lieu en première instance : 1° que l'inscription requise, le 28 sept. 1837, au nom de la femme Cauvin, l'a été par Me H..., avocat à Saint-Lô ; que ce dernier a agi dans cette circonstance sans le consentement des époux Cauvin, et même à leur insu ; 2° que Me H... n'est point le parent de la femme Cauvin ni de son mari ; qu'il ne les connaît pas, loin d'être leur ami : autre circonstance qui, lors même que le second paragraphe de l'art. 2139 ci-dessus serait applicable à l'espèce (ce qui n'est pas), motiverait la nullité de l'inscription ainsi requise ; que cette inscription ayant été prise par une personne sans qualité, c'est-à-dire non parente des époux Cauvin, n'est pas valable, et doit, par conséquent, être réputée non avenue ; — Considérant qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, que la femme Cauvin ne demande point le maintien de cette inscription ; qu'il est constant que le montant de ses reprises, qui consiste en apports mobiliers, est de beaucoup inférieur à la somme pour laquelle cette inscription a été prise ; que Cauvin, le mari, vit dans l'aisance ; qu'il possède d'autres immeubles d'une valeur plus considérable que le montant de ces mêmes apports ; qu'enfin l'instruction a révélé que cette inscription n'aurait été requise que pour favoriser un tiers (Me Delacour), que sur ses sollicitations et dans l'espoir de parvenir à l'annulation d'un acte qu'il a librement consenti ;... — Par ces motifs,... DÉCLARE nulle l'inscription prise à la requête de la femme Cauvin, le 28 sept. 1837, etc. ; ORDONNE qu'elle sera radiée des registres du conservateur des hypothèques, etc. »

Digitized by Google

thécaire sur la présentation de bordereaux dont il importe de transcrire les termes. L'intitulé porte : « *Inscription d'hypothèque conventionnelle et légale. M. Pichon C. M. et Mme Riquier.* » Puis, au texte, il est dit : « M. Dominique Pichon, cuirassier... élisant domicile en l'étude de Me Leboucher, notaire..., *Requiert : Premièrement, contre M. Adrien Riquier*, tourbier, et Mme Angélique Dumont, son épouse, demeurant ensemble à Caubert, en vertu d'un acte passé devant le même notaire, le...,. pour sûreté de..., pré-

---

cipe reconnu par la Cour de cassation elle-même, du principe implicitement consacré par la réserve écrite dans l'arrêt, que cette Cour a donné, dans l'espèce, le caractère collectif à une inscription qui, dans l'état des faits, dans la pensée très-évidente des parties, et dans les termes expressifs des bordereaux présentés au conservateur, était manifestement personnelle au créancier qui l'avait requise.

« Quoi qu'il en soit, la fausse application d'un principe dans un cas donné n'altère en rien l'autorité du principe lui-même : il subsiste donc tout entier ; et par conséquent, même en présence de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, et sur l'autorité de cet arrêt lui-même, nous pouvons répéter que la subrogation dont un créancier réclame les effets *en vertu d'une inscription distincte*, crée en lui un droit propre et personnel qu'il exerce dans son intérêt et dont nul autre que lui ne saurait se prévaloir ni profiter.

« Ce point établi, notre question semble résolue par cela même. De quoi s'agit-il, en effet ? De savoir si le créancier subrogé peut seul et sans le concours de la femme donner mainlevée de l'inscription qu'il a requise, et si la radiation demandée, même par le mari, sur une mainlevée ainsi donnée, doit être *totale* et *définitive*. Or, là-dessus, le doute ne paraît pas possible. Si le créancier est titulaire de cette inscription qui ne profite qu'à lui, si l'inscription lui appartient au même titre que la garantie hypothécaire dont elle est la manifestation publique, il en a seul la disposition entière et libre. Aurait-il besoin du concours de la femme pour renoncer au droit hypothécaire qui lui a été cédé par celle-ci à titre de garantie ? Non, sans aucun doute. Il n'a donc pas besoin du concours de la femme pour se désister et donner mainlevée d'une inscription qui n'est que la manifestation de ce droit hypothécaire, et qui n'a de vie que par lui. Par une conséquence ultérieure, lorsque le créancier, exerçant un droit qui lui est personnel, défait ainsi, par la mainlevée qu'il donne, ce qu'il a fait lui-même, l'inscription qu'il a pu prendre seul est effacée et doit disparaître aussi complétement que si elle n'eût jamais été prise.

« Comment donc le conservateur a-t-il pu recevoir, dans l'espèce ci-dessus, le pouvoir exorbitant de maintenir au profit de la femme une inscription complétement abandonnée par celui qui seul avait requis qu'elle fût portée sur les registres de la conservation hypothécaire ? Dans le système de la Cour d'Amiens, cela s'explique à merveille, sans se justifier toutefois. La Cour partant de cette idée que, de quelque manière et dans quelque intérêt qu'elle soit faite, l'inscription prise par le créancier subrogé doit toujours et nécessairement profiter à la femme, est conséquente avec elle-même lorsqu'elle en vient ensuite à conclure que l'inscription survit à la radiation consentie par le créancier subrogé, et, partant, qu'il appartient au conservateur de la maintenir sur les registres, nonobstant la mainlevée du créancier, tant qu'il n'est pas justifié d'une mainlevée émanant de la femme elle-même. Ceci est inexact en droit ; mais le vice du raisonnement n'est pas dans la conclusion, qui répond parfaitement aux prémisses ; il est dans ces prémisses elles-mêmes, qui, étant inacceptables en droit, conduisent à un résultat également inacceptable.

« Il n'en est pas ainsi de l'arrêt de la Cour de cassation. Dans son principe, très-juste d'ailleurs, sauf l'application, les effets de l'inscription sont déterminés par sa rédaction même : personnelle au créancier subrogé si celui-ci a eu le soin de distinguer ses propres droits de ceux de la femme, l'inscription est commune et profite à la femme ainsi qu'à lui si, dans sa teneur, elle ne fait aucune distinction entre leurs droits respectifs. Telle est la pensée que la Cour de cassation fait apparaître dans le premier motif de son arrêt, et dont elle fait comme le point de départ de sa décision. D'après cela nous aurions compris cette décision, si la Cour s'en fût tenue à dire que, dans l'espèce, l'inscription ne contenait pas une distinction suffisante entre les droits du créancier et ceux de la femme, ou que les termes en étaient tels qu'ils laissaient de l'incertitude sur le point de savoir quel était le titulaire ou le bénéficiaire de l'inscription : c'eût été là une appréciation plus ou moins contestable en fait, et qui, dans tous les cas, aurait pu se produire sans danger, parce que les principes y sont complétement désintéressés. Mais la Cour de cassation a cru devoir aller au delà, et, s'appropriant quelques-uns des motifs émis par la Cour d'Amiens à l'appui de sa thèse si absolue et si complétement insoutenable, elle a dit « qu'en droit les « inscriptions sont rayées du consentement des par- « ties intéressées (C. Nap., art. 2157)... ; que *l'intérêt* « *de la femme* à ce que l'inscription de son hypothè- « que légale soit maintenue résulte de la disposition « même de la loi *qui prescrit l'inscription de cette* « *hypothèque à son profit* (art. 2136) ;... qu'il n'im- « porte pas de rechercher dans quel but et par qui « l'inscription a pu être faite, *pourvu qu'elle ait eu* « *lieu régulièrement*, puisque le motif qui a déter- « miné le créancier à agir ne peut rien changer au « droit résultant pour la femme *du fait matériel* de « la publicité donnée à son hypothèque légale par « l'inscription qui en a été effectuée ; que la femme « est donc au nombre des parties intéressées dont « parle l'art. 2157, et dont, par conséquent, le con- « sentement est nécessaire pour la radiation... ; que « d'ailleurs, formée par le mari, la demande en « radiation de l'inscription prise par un créancier « subrogé est d'autant moins admissible que c'est le « mari lui-même que la loi charge expressément, « *sous les peines du stellionat* dans certains cas, de « requérir l'inscription sur ses biens ; que le mari « est donc non recevable à demander cette radiation « dont l'effet serait de le faire profiter de l'infraction « par lui commise à la disposition de la loi *qui lui* « *fait un devoir et une obligation de faire faire l'in-* « *scription...* »

« Or, nous n'hésitons pas à le dire, ces motifs sont bien loin de justifier la solution.

« Et d'abord, si nous les prenons en détail, il n'en est pas un qui ne se trouve contredit, soit par les principes généraux, soit par des textes précis.—Ainsi, la Cour parle de l'intérêt qu'a la femme à ce que, son hypothèque légale une fois inscrite, l'inscription continue de subsister même après que les causes qui ont

Digitized by Google

lés par l'inscrivant auxdits sieur et dame Riquier, exigibles le...., *l'inscription de l'hypothèque* résultant de l'acte susénoncé, sur une maison sise à Caubert, etc. — *Deuxièmement, et contre M. Riquier seul*, pour sûreté du prêt constaté ci-dessus, en principal et accessoires, *jusqu'à concurrence* desquels Mme Riquier a cédé et transporté à M. Pichon, *inscrivant*, tous ses droits, reprises et créances, et l'a subrogé, avec antériorité et préférence à elle-même, quant au surplus, dans le bénéfice de son hypothèque légale contre son mari, *l'in-*

déterminé le créancier à la rendre publique ont cessé d'exister! Et, elle ne prend pas garde qu'avant toute aliénation des immeubles par le mari, cet intérêt est absolument nul, puisque, vis-à-vis de la femme du moins, l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription (art. 2135), et qu'après l'aliénation l'intérêt est contraire, en ce que, la purge légale n'étant pas nécessaire dès que l'hypothèque est inscrite, il pourrait arriver que cette hypothèque fût purgée sans que la femme en eût rien su, et que son droit eût péri sans qu'aucun avertissement direct et personnel fût venu la mettre en demeure d'avoir à l'exercer. — Ainsi encore, la Cour parle du fait matériel de l'inscription pour dire que, quel que soit le motif qui a pu déterminer l'inscrivant à inscrire, ce motif ne change rien au droit résultant de l'inscription au profit de la femme. Mais la Cour ajoute qu'il faut, pour qu'il en soit ainsi, que l'*inscription ait eu lieu régulièrement*; et par là elle infirme elle-même sa proposition. Car ce n'est pas assurément une inscription régulière que celle qui émane d'une personne sans qualité pour la requérir; or, le créancier subrogé qui n'agit pas dans les termes de l'art. 1166, Cod. Nap., n'a pas qualité pour prendre inscription au nom de la femme, puisque l'art. 2139, interprété par la jurisprudence, attribue le droit d'agir limitativement à la femme elle-même, à ses parents et à ceux du mari. Et en supposant qu'en raison de la réserve faite par le conservateur dans son certificat de radiation, on prétende que l'inscription, dans notre hypothèse, doit être considérée comme faite par le conservateur lui-même plutôt que par le créancier, l'inscription serait irrégulière encore. Car le conservateur n'a pas qualité non plus; l'inscription qu'il prendrait ou qu'on ferait résulter de sa réserve au profit de la femme serait une inscription d'office; et le seul cas où il lui soit permis de procéder ainsi est le cas exceptionnellement prévu par l'art. 2108. — Ainsi enfin, la Cour estime que, le mari étant chargé par la loi de donner la publicité à l'hypothèque de la femme, il ne saurait lui appartenir de demander la radiation d'une inscription par laquelle l'hypothèque a été rendue publique. Et elle ne prend pas garde que c'est le contraire précisément qui est la vérité. Sans doute, si nous étions en présence d'une inscription prise, soit par le mari lui-même, soit par un parent de la femme ou du mari, ou d'une inscription requise par le procureur impérial (art. 2136, 2138, 2139), toute demande du mari tendante, non pas à une réduction d'hypothèque, dans les termes de l'art. 2144, mais à la radiation pure et simple de l'inscription, devrait être déclarée non recevable. Mais ce n'est pas notre cas; il s'agit ici d'une inscription qui, en tant qu'on en veut étendre les effets à la femme, a été prise sans droit par une personne qui n'avait pas qualité pour la prendre ou la requérir. Dans cette situation, qui donc plus que le mari a intérêt et qualité pour en appeler aux tribunaux contre un tel empiétement sur ses prérogatives?...

« Mais n'insistons pas sur cet examen de détail : aussi bien, dans l'économie de l'arrêt, tous ces motifs ont leur cause commune dans l'art. 2136, ou plutôt dans la supposition que cet article aurait créé, pour le mari, l'*obligation* d'inscrire l'hypothèque légale de la femme et de l'inscrire *dans l'intérêt de celle-ci*. C'est là surtout ce qu'il faut contester.

« Certes, nous ne voulons pas nier que l'inscription, si elle est faite par le mari en observation de l'art. 2136, ne puisse militer pour la femme, et prendre le caractère d'un acte conservatoire dont celle-ci peut être appelée à user. Mais, cet effet tout occasionnel de l'inscription ne saurait modifier en rien la pensée de l'article qui charge le mari d'inscrire, ni la portée de la disposition. La question est donc de savoir quelle a été la pensée de l'art. 2136, et notamment si, en disant que le mari sera tenu de requérir sans aucun délai inscription sur les immeubles à lui appartenant et sur ceux qui pourront lui appartenir par la suite, cet article a eu en vue l'intérêt de la femme.—Et là-dessus il n'y a pas d'équivoque possible.—Qu'est-ce, en effet, qui importe à la femme au point de vue de la garantie hypothécaire à laquelle elle a droit pour les créances qu'elle peut avoir sur son mari? C'est l'existence même de l'hypothèque et l'assurance que cette hypothèque sera conservée à son rang. Or, la loi elle-même pourvoit à cela par l'art. 2135, duquel il résulte que l'hypothèque légale *existe indépendamment de toute inscription* au profit de la femme sur les immeubles de son mari, et *a son rang au jour même où prend naissance la créance qu'elle garantit*. Ainsi, la protection du droit de la femme est dans la *dispense d'inscription*, moyen efficace par-dessus tous autres, puisque si l'hypothèque légale devait être inscrite, il y aurait toujours un intervalle, quelque court qu'on le suppose, pendant lequel le droit de la femme, exposé qu'il serait à être primé par celui du créancier envers qui le mari se serait obligé ou aurait été condamné, ne serait pas véritablement garanti ou protégé. Quoi qu'il en soit, si l'hypothèque légale existe, de par l'art. 2135, indépendamment de toute inscription au profit de la femme, si la loi elle-même conserve cette hypothèque par sa toute-puissance, comment supposer que l'art. 2136 ait eu en vue ce même intérêt de la femme, lorsqu'il est venu dire ensuite que l'hypothèque serait inscrite à la diligence du mari? Et quand la loi s'est manifestement réservé la conservation du droit qu'elle a créé, comment admettre qu'elle ait douté d'elle-même, et que, tombant dans une contradiction inexplicable, elle ait exigé l'inscription comme moyen conservatoire dans l'intérêt de la femme, à l'instant même où, dans une pensée de protection plus efficace, elle venait de proclamer que le droit de la femme serait conservé indépendamment de toute inscription? C'est évidemment impossible. Il faut donc tenir pour certain qu'un autre intérêt que celui de la femme a particulièrement inspiré la disposition.

« Quel autre intérêt? Il est aisé de le reconnaître. Dans le système de la loi, l'inscription n'a pas seulement pour objet la détermination du rang hypothécaire, c'est-à-dire la *conservation du droit au profit du créancier*; elle a aussi pour objet la manifestation de l'hypothèque, c'est-à-dire *la publicité dans l'intérêt des tiers*. Or, en ce qui concerne l'hypothèque légale de la femme, nous savons que, par

Digitized by Google

scription de l'hypothèque légale de ladite dame Riquier, sur tous les biens présents et à venir de son mari. » — Ce bordereau fut reproduit dans les mêmes termes sur le registre du conservateur. — A l'échéance, les époux Riquier ont payé la somme de 1,030 fr. 42 c., montant des deux prêts en principal et intérêts, à Pichon, qui leur a donné quittance par acte notarié du 19 juill. 1856, dans lequel il était dit : « Par suite de ce paiement, les époux Riquier *sont libérés* des causes des obligations susénoncés, et M. Pichon leur en donne

---

une exception formelle de la loi, le droit *se conserve* sans aucune inscription. Donc, si la loi demande néanmoins qu'une inscription soit faite, ce ne peut être qu'au point de vue de la publicité, pour la manifestation de l'hypothèque dans l'intérêt des tiers.

« Faut-il démontrer, même après ce qui précède, que c'est bien dans cette pensée seulement que l'art. 2136 a disposé ? La preuve en est dans les discussions dont cet article a été précédé, et dans son économie même. — Ainsi, il est certain que, dans sa rédaction primitive, le texte était plus absolu qu'il ne l'est aujourd'hui. Ce fut le consul Cambacérès qui, dans une prévision qui ne s'est que trop souvent réalisée, demanda que la rédaction en fût modifiée. « Il conviendrait, disait-il, d'exprimer que « les inscriptions exigées par l'art. 2136 *n'ont d'autre objet que d'avertir les tiers.* Autrement, ceux « qui n'auraient pas la discussion sous les yeux « concevraient difficilement comment des hypothèques qui, aux termes de l'article précédent, ont « de plein droit toute leur force, se trouvent cependant soumises à cette formalité. » A côté de ces observations, à la suite desquelles le texte de l'article est devenu ce qu'il est aujourd'hui dans le Code, se placent d'autres observations non moins précises. D'une part, Tronchet disait : « *Ce n'est pas pour l'intérêt des femmes et des mineurs* que les inscriptions sont formées, puisque leur hypothèque « est indépendante de cette formalité. *C'est pour la sûreté des tiers.* » D'une autre part, Berlier ajoutait : « *Inutile à la femme et au mineur, puisque la loi veille pour eux*, cette inscription a « purement *lieu dans l'intérêt public. Elle n'a pour objet que d'avertir les tiers.* » (V. Locré, t. 16, p. 258, 259 et 260; Fenet, t. 15, p. 365 et 366 (séance du 5 vent. an XII)). — Et cette pensée restrictive, qui à toutes les phases de la discussion se trouve nettement accusée, se reflète dans le texte lui-même, dont l'économie est on ne peut plus significative. En effet, le législateur y pose au mari l'alternative entre une inscription à requérir *sans aucun délai* et une *déclaration expresse à faire au moment où il consent ou laisse acquérir des hypothèques* sur ses immeubles, puis il dispose sous une sanction *de stellionat et de contrainte par corps*. Est-ce que tout ici ne concourt pas à limiter la portée de la disposition ? D'abord, il est question d'une inscription à requérir *sans aucun délai!* Donc, ce qui préoccupe le législateur, ce n'est pas l'intérêt de la femme, qui, étant sauvegardé par la loi elle-même, ne demande pas que le mari mette tant de hâte à requérir l'inscription; c'est évidemment le besoin de la publicité ou l'intérêt des tiers auxquels l'existence de l'hypothèque ne saurait être trop tôt révélée. Ensuite nous avons le choix laissé au mari entre une inscription immédiate ou une déclaration expresse à faire ultérieurement : ce sont là deux mesures alternatives qui évidemment ont le même objet et répondent à la même pensée; et comme on ne peut pas raisonnablement supposer que la déclaration expresse puisse jamais être due à la femme, il faut bien admettre que ce n'est pas non plus dans l'intérêt de la femme que l'inscription est demandée. Enfin, et par-dessus tout, il y a la sanction de stellionat. Sans doute il ne faut pas dire, comme la Cour de cassation dans notre espèce, que le défaut d'inscription par le mari peut à lui seul constituer le stellionat; la loi ne va pas jusque-là, et c'est fort heureux, puisque, s'il en était autrement, on chercherait vainement en France un mari dans quelque classe que ce soit, fût-il avoué, avocat, notaire ou même magistrat, qui ne dût pas être déclaré stellionataire. Mais enfin l'art. 2136 dit au moins que les maris qui, ayant manqué de prendre inscription, auraient consenti des hypothèques sans déclarer expressément l'hypothèque légale seront réputés stellionataires, et comme tels seront contraignables par corps. Et cette sanction, plus encore que tout le reste, fixe le sens du texte et en restreint la portée; car assurément elle n'est pas établie au profit de la femme, qui n'y a aucun droit dès que le défaut d'inscription ne peut jamais lui faire grief, et qui, dans tous les cas, serait empêchée, par la loi elle-même autant que par le sentiment des convenances, d'en user à l'encontre de son mari.

« Ceci est donc certain, la Cour de cassation ne s'est pas tenue en garde contre la confusion que le consul Cambacérès se proposait de prévenir, lorsque, généralisant une disposition dont le caractère est tout particulier et tout restreint, elle a supposé que cette disposition a eu pour objet, non pas seulement d'aviser à ce que l'hypothèque légale de la femme se manifestât aux tiers par la voie de l'inscription, mais encore de venir en aide à la femme en ajoutant aux garanties que la loi elle-même a instituées dans l'intérêt de celle-ci et dont elle s'est réservé la conservation. C'est là le principe de l'arrêt et la raison même des solutions qu'il consacre. Mais l'arrêt repose en cela sur une appréciation complétement inexacte; par cela même toutes les déductions en sont inexactes également. Si l'inscription que le mari lui-même requerrait en observation de l'art. 2136 ne peut être considérée comme faite dans l'intérêt de la femme, en ce que cette inscription afférente à l'hypothèque légale est destituée par l'art. 2135 du caractère essentiel et intrinsèque d'acte conservatoire, et se trouve réduite au caractère accessoire et extérieur d'instrument de publicité, à plus forte raison faut-il dire que l'inscription n'est pas utile et ne profite pas non plus à la femme lorsqu'elle émane d'un créancier subrogé qui l'a requise dans son intérêt personnel et particulier. Et alors on comprend qu'il n'y a pas à parler de l'intérêt de la femme, quand, les causes de la subrogation ayant cessé, la radiation vient à être requise; et que si, par un excès de zèle intempestif, le conservateur, sortant du rôle passif que la loi lui confie, croit devoir réserver l'effet de l'inscription en faveur de la femme, lorsqu'une mainlevée *pure et simple* lui est représentée, c'est méconnaître la portée de l'art. 2136 et la pensée dans laquelle il dispose que de s'en autoriser comme contenant le principe d'une fin de non-recevoir contre l'action du mari par lequel la radiation est demandée.

« Ainsi a raisonné pourtant la Cour de cassation, et c'est en cela qu'elle nous semble s'être méprise. Sans doute, son arrêt ne va pas aussi loin que celui de la Cour d'Amiens, dont la Cour suprême a eu à

Digitized by Google

quittance. En conséquence, M. Pichon donne *mainlevée et consent la radiation de deux inscriptions prises à son profit* au bureau des hypothèques d'Abbeville : la première, pour sûreté de 800 fr., le 4 déc. 1852, vol. 294, n° 66; et la seconde, pour sûreté de 200 fr., le 27 janv. 1853, vol. 295, n° 168. »

La quittance ainsi formulée fut produite au conservateur des hypothèques, qui, à la date du 24 juill. 1856, délivra un certificat par lequel il déclarait que les inscriptions n°s 66 et 168, prises *au profit de M. Pichon* contre les époux Riquier, sont rayées définitivement, *mais seulement quant aux droits du sieur Pichon, créancier, soit relativement à l'hypothèque conventionnelle, soit en ce qui concerne l'hypothèque légale de Mme Riquier contre son mari, dans laquelle il a été subrogé; les effets de ces inscriptions conservant toute leur force à l'égard de ladite dame Riquier.*

De là procès. En effet, le sieur Riquier, par qui la radiation avait été requise, n'admit pas que le conservateur eût le droit de faire dans son certificat la réserve qu'il y avait formulée; et, par acte du 3 nov. 1856, il assigna le conservateur devant le tribunal. Il soutenait, en droit, que la mainlevée d'une inscription hypothécaire doit être donnée par celui qui est intéressé, et que celui-là seul peut se dire intéressé au profit duquel l'inscription est prise; que cela ressort du système hypothécaire nominal adopté en France; que, par suite, la femme, étrangère à l'inscription qui n'a point été faite en son nom, doit rester étrangère à la mainlevée qui en est donnée; qu'à son égard, quand le créancier au profit duquel l'inscription a été prise est désintéressé, comme dans l'espèce, les choses doivent être rétablies au même état qu'auparavant; et que, par suite, la femme reste avec son hypothèque légale non inscrite, puisqu'elle n'a pas voulu la faire inscrire, comme c'est d'ailleurs son droit, et que personne ne l'a fait inscrire en son nom ni à son profit. En conséquence, le sieur Riquier concluait à ce qu'il fût déclaré que le conservateur avait eu tort de ne pas rayer définitivement les inscriptions prises au profit de M. Pichon, et à ce qu'il fût ordonné que le conservateur serait tenu de délivrer, à ses frais, un certificat de radiation complète et définitive.

Le 5 janv. 1857, jugement du tribunal civil d'Abbeville, qui approuve le système du con-

---

apprécier la doctrine; mais il va trop loin encore, et il faut le regretter. Déjà les conservateurs, qui n'y avaient pas songé jusque-là, mettent en pratique la doctrine que l'arrêt de la Cour de cassation semble avoir consacrée. La réserve dont il s'agit ici tend à devenir de style, et il arrive, par le fait, que les conservateurs inscrivent d'office l'hypothèque légale au profit de la femme, non-seulement sur la représentation des bordereaux du créancier subrogé, mais encore sur le vu d'une quittance de deniers propres à la femme. Plaise à Dieu qu'il ne leur vienne pas bientôt à la pensée d'inscrire au vu de tous actes qu'ils croiront pouvoir considérer comme impliquant un accroissement des droits garantis par l'hypothèque légale!

« Cependant cette pratique nouvelle, qui nuit considérablement au mari, dont elle paralyse l'action, ne peut servir personne, ni les conservateurs, ni même les femmes qu'elle a cependant la prétention de protéger.

« Quant aux conservateurs, il y aura là sans doute prétexte à quelques émoluments de plus. Mais la question, pour ces fonctionnaires si honorables, n'est pas précisément d'émolumenter plus ou moins; leur plus grand intérêt consiste à éviter les responsabilités. Or, le moyen le plus sûr pour eux est de ne pas sortir de leur rôle passif et de ne rien ajouter de leur chef aux constatations qui leur sont demandées. Institués, comme les notaires, pour recevoir et constater les déclarations des parties, ils n'ont rien de plus à faire; et quand une radiation pure et simple leur est demandée, le mieux pour eux est de rayer purement et simplement, parce que, en se renfermant ainsi dans les termes mêmes de la réquisition, ils se tiennent dans la ligne de conduite qui leur est tracée, et par là même se défendent à l'avance contre toute action en responsabilité.

« Quant aux femmes, la pratique nouvelle est un véritable péril pour elles et non pas une protection. Elle est un péril certain, nous l'avons dit déjà, dans le cas où les immeubles grevés de l'hypothèque sont aliénés par le mari, puisque l'hypothèque se trouvant inscrite, il n'y a pas lieu à la purge légale, et qu'ainsi il pourra se faire que la femme se trouve déchue sans qu'aucun avertissement personnel lui soit parvenu et l'ait mise en mesure d'exercer son droit.—Mais elle est un péril aussi, même avant toute aliénation de la part du mari. Non-seulement la femme aura à souffrir de la gêne résultant, pour le mari et pour le ménage, de cette inscription que le conservateur a réservée et qui va nuire à la libre activité des affaires; mais encore elle n'aura plus toute l'étendue de sa garantie. L'inscription conduit inévitablement à la limitation de l'hypothèque légale. Cette hypothèque est générale par la volonté de la loi, et il fallait qu'il en fût ainsi, puisque jusqu'au dernier moment la créance garantie par l'hypothèque est indéterminée. Mais comme il n'est pas de mari qui veuille consentir à voir tous ses immeubles atteints par l'inscription, il en résulte que la demande en réduction ouverte par l'art. 2144 est inévitable, et qu'à la suite de cette réduction l'hypothèque se trouve cantonnée sur tels ou tels immeubles déterminés. Or, le gage une fois restreint, il peut se faire que des donations, des legs, des successions recueillies par la femme et mille autres causes le rendent insuffisant. Ainsi la garantie jusqu'ici générale des femmes va devenir, dans un avenir plus ou moins prochain, de plus en plus spéciale et limitée. En sorte que, sous prétexte de protéger la femme, on l'expose à une ruine qu'elle n'aura désormais aucun moyen de conjurer, et que, détruisant l'œuvre du législateur, on arrive, par cette idée d'une inscription permanente, à rouvrir l'abîme que la dispense d'inscription a eu précisément pour but de combler!

« Ceci n'échappera pas à l'attention des tribunaux. Grâce à la pratique qui vient de se produire, l'occasion de se prononcer ne peut manquer de leur être offerte; nous avons l'espoir qu'ils résoudront la question dans un sens conforme aux principes, et que, condamnant des prétentions insoutenables, ils borneront le passage à cette pratique nouvelle qui méconnaît la loi et crée un véritable danger.

« Paul Pont,
Conseiller à la Cour impériale de Paris. »

Digitized by Google

servateur, et repousse la demande en radiation du sieur Riquier, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, sur la production de la mainlevée donnée par le sieur Pichon des inscriptions prises sur sa demande contre les sieur et dame Riquier, le conservateur des hypothèques a radié lesdites inscriptions en tant qu'elles avaient pour objet d'assurer les droits dudit Pichon, mais qu'il ne les a pas rayées en tant qu'elles avaient pour objet la conservation des droits de la femme Riquier, dont le sieur Pichon, en sa qualité de créancier subrogé, avait fait inscrire l'hypothèque légale ;—Attendu que, de ce que le sieur Pichon avait requis l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, il ne s'ensuit pas qu'il ait eu le droit d'en donner mainlevée, le droit de consentir la radiation des hypothèques légales n'étant pas la conséquence du droit d'en requérir l'inscription, la loi donnant à beaucoup de personnes le droit de requérir l'inscription de l'hypothèque des femmes, et n'accordant à aucune de ces personnes le droit d'en consentir la mainlevée;—Attendu qu'aux termes de l'art. 2157, Cod. Nap., les inscriptions ne peuvent être radiées que du consentement des parties intéressées ; d'où suit que, si plusieurs personnes ont intérêt au maintien d'une inscription, la mainlevée donnée par l'un des intéressés seul n'autorise la radiation que pour ce qui le concerne, et non pour ce qui concerne les autres; — Attendu qu'on ne saurait prétendre que la femme n'a pas d'intérêt à ce que, son hypothèque légale une fois inscrite, l'inscription continue de subsister, même après que les causes qui ont déterminé à la rendre publique ont cessé d'exister, puisque, d'après la loi, elle ne peut exercer les droits attachés à cette hypothèque qu'autant qu'elle est inscrite, et que, faute d'inscription en temps utile, elle peut, en certains cas, perdre les droits qui résultent à son profit de cette hypothèque légale ; — Attendu que l'intérêt de la femme à ce que son hypothèque soit inscrite étant constant, il importe peu par qui cette inscription a été requise et dans quel but elle l'a été, que ce soit dans la vue de lui être utile ou dans la vue d'en faire profiter celui qui a requis l'inscription, le motif qui a déterminé le requérant à agir ne pouvant rien changer au fait matériel de l'inscription et aux droits qui en peuvent découler pour la femme ; d'autant mieux que celui qui a inscrit peut cesser d'avoir intérêt à ce que l'inscription subsiste, tandis que la femme peut conserver un intérêt, ce que le conservateur des hypothèques n'a pas qualité pour décider ; — Attendu que ce n'est pas l'inscrivant qui demande qu'on donne à sa mainlevée un effet plus étendu que celui que lui a donné le conservateur ; que c'est le mari, qui est, par la loi, chargé de rendre publique l'hypothèque légale de sa femme, qui demande à faire disparaître la publicité donnée légalement à cette hypothèque comme conséquence des actes qu'il a fait souscrire à sa femme ; qu'une pareille demande est une infraction trop directe aux obligations imposées au mari par l'art. 2136, Cod. Nap., pour qu'elle puisse être accueillie par les tribunaux ; — Attendu que les inscriptions dont il s'agit ont toutes une date antérieure à la loi de 1855, qu'il est donc inutile d'examiner si l'art. 9 de cette loi a apporté quelques modifications aux principes posés par le Code Napoléon sur la portée des hypothèques légales inscrites sur la demande des créanciers subrogés dans les droits des femmes ;—Par ces motifs, dit à bon droit le refus fait par le conservateur des hypothèques, à Abbeville, de rayer, en ce qui concerne madame Riquier, les inscriptions opérées de son hypothèque légale contre son mari, etc. »

Sur l'appel du sieur Riquier, arrêt de la Cour d'Amiens, du 31 mars 1857, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Riquier, pour violation et fausse application des art. 2136, 2139 et 2157, Cod. Nap. — Les termes dans lesquels l'inscription a été requise, a-t-on dit pour le demandeur, démontrent qu'elle n'a été inscrite que dans l'intérêt du sieur Pichon, et jusqu'à concurrence seulement du montant de sa créance, puisque l'inscription de l'hypothèque légale, de même que celle de l'hypothèque conventionnelle, n'est requise que pour sûreté de la créance du sieur Pichon. Cette inscription, n'ayant pas été prise au nom et dans l'intérêt de la femme, ne peut donc lui profiter, et lorsque le sieur Pichon a donné mainlevée de l'inscription qu'il avait prise, cette mainlevée a porté non-seulement sur l'hypothèque conventionnelle, mais encore sur l'hypothèque légale de la femme, parce que seul il était intéressé à conserver une inscription que seul il avait été intéressé à prendre. Sans doute, si plusieurs personnes ont requis une inscription à laquelle elles ont toutes intérêt, la mainlevée donnée par l'un des intéressés n'autorise la radiation qu'en ce qui le concerne : c'est la disposition de l'art. 2157, qui veut que les inscriptions ne soient rayées qu'avec le consentement de tous les intéressés. Mais ici la dame Riquier n'était pas intéressée à la conservation d'une inscription prise dans un autre intérêt que le sien. Il ne suffit pas d'ailleurs d'avoir un intérêt quelconque à la conservation d'une inscription, pour être un *intéressé* dans le sens de l'art. 2157; il faut être le titulaire ou l'un des titulaires de l'inscription ; et, d'un autre côté, l'hypothèque légale de la femme existant indépendamment de toute inscription, ce sont bien plutôt les tiers que la femme, qui ont intérêt à ce qu'elle soit inscrite; d'où la conséquence que, lorsque les tiers dans l'intérêt desquels cette inscription a été faite en donnent mainlevée, il n'y a pas lieu d'en demander le maintien dans l'intérêt de la femme, à laquelle la radiation ne peut causer aucun préjudice. Il n'en serait autrement que si le fait matériel de l'inscription suffisait pour attribuer des droits à la femme,

Digitized by Google

quelle que fût d'ailleurs la personne qui l'aurait requise. Or, il résulte de l'art. 2139 que les parents, soit du mari, soit de la femme, sont les seuls, sauf le procureur impérial, qui aient qualité pour requérir l'inscription de l'hypothèque des femmes mariées. Si donc il s'agissait, dans l'espèce, d'une inscription prise conformément à l'art. 2139, le mari ne pourrait en demander la radiation. Mais de ce que l'art. 2136 le charge de rendre publique cette hypothèque, sans que cette obligation soit d'ailleurs sanctionnée par aucune peine, on ne peut en conclure, ainsi que le fait l'arrêt attaqué, que, lorsque cette inscription a été requise par un tiers, dans son intérêt personnel, le mari n'ait pas le droit d'exiger que la mainlevée donnée par ce tiers reçoive tout son effet par une radiation entière et complète. La Cour d'Amiens a donc, dans l'espèce, faussement appliqué et violé toutes les dispositions qui régissent la matière.

Du 2 juin 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Ferey rapp., Blanche av. gén., Leroux av.

« LA COUR;—Attendu, en fait, que Pichon, créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme Riquier, a requis l'inscription de cette hypothèque sans distinction entre ses droits et ceux pouvant appartenir à sa débitrice; — Que, plus tard, ayant été désintéressé, il a donné mainlevée et consenti la radiation de l'inscription dont il s'agit; mais que le conservateur des hypothèques, en opérant la radiation quant aux droits de Pichon, créancier, a déclaré réserver l'effet de l'inscription ci-dessus énoncée, à l'égard de la femme Riquier;—Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2157, Cod. Nap., les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée; —Attendu que l'intérêt de la femme Riquier à ce que l'inscription de son hypothèque légale fût maintenue, est fondé sur la disposition même de la loi qui prescrit l'inscription de cette hypothèque à son profit; — Qu'il n'importe pas de rechercher dans quel but et par qui cette inscription a pu être faite, pourvu qu'elle ait eu lieu régulièrement, puisque le motif qui a déterminé le créancier à agir ne peut rien changer au droit résultant pour la femme du fait matériel de la publicité donnée à son hypothèque légale par l'inscription qui en a été effectuée; — Que la femme Riquier était donc au nombre des parties intéressées dont parle l'art. 2157, Cod. Nap., et que néanmoins son consentement à ladite radiation n'était pas rapporté, qu'elle n'était pas même en cause, et qu'aucune décision judiciaire passée en force de chose jugée n'avait ordonné la radiation de l'inscription comme étant désormais nulle et sans effet;—Attendu que la demande était d'autant moins admissible qu'elle était formée par le mari, que la loi charge expressément, et sous les peines du stellionat dans certains cas, de requérir l'inscription sur ses biens;— Que Riquier était donc non recevable à demander la radiation dont il s'agit et dont l'effet aurait été de le faire profiter de l'infraction même par lui commise à la disposition de la loi qui lui faisait un devoir et une obligation de faire faire ladite inscription; — Qu'ainsi, le conservateur était bien fondé à refuser à Riquier la radiation de l'inscription en ce qui concernait la femme Riquier, et que l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de loi invoqués, en a fait au contraire une juste application;—Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 3 mai 1859.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROFIT-JOINT, DISJONCTION, S'EN RAPPORTER A JUSTICE, ACQUIESCEMENT.

Lorsque deux parties ont été assignées à des délais différents, le tribunal ne peut scinder l'instance, et, sans attendre l'expiration du plus long délai de comparution, disjoindre les causes pour statuer de suite sur celle de la partie à l'égard de laquelle le délai est expiré. Un tel mode de procéder est contraire aux art. 151 et 153, Cod. proc., lesquels disposent d'une manière absolue et à peine de nullité (1).

La nullité d'une telle procédure peut être invoquée même par celle des parties qui, sur l'incident soulevé à cet égard, aurait déclaré s'en rapporter à justice, *une telle déclaration n'impliquant pas renonciation à attaquer par les voies légales la décision à intervenir* (2).

Buisson C. Massé et autres.

Dans une instance de surenchère formée à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière de biens appartenant aux époux Moreau et à leurs enfants, le sieur Buisson était intervenu à l'effet de faire reconnaître la validité d'un bail qu'il prétendait exister à son profit.

Sa demande ayant été écartée par jugement du tribunal d'Evreux, du 26 juillet 1856, il interjeta appel, et intima toutes les parties saisies, y compris les enfants Moreau, sans distinction de ceux qui avaient comparu lors du jugement d'expropriation et de ceux qui avaient fait défaut. — Il est à observer que, les parties demeurant à des distances diverses, les délais de comparution expiraient à des termes différents.—Dans cette situation, celles des parties qui avaient un délai plus bref de-

---

(1) La jurisprudence et la doctrine reconnaissent que l'art. 153 est impératif et repose sur des motifs qui tiennent à l'ordre public. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement par défaut*, n° 120. — Toutefois elles en repoussent l'application pour le cas où la partie qui ne comparaît pas se trouve être un appelé en garantie par l'un des défendeurs qui, tous, comparaissent; V. Colmar, 31 déc. 1856 (1858, p. 427), et le renvoi.—Jugé, en tout cas, que le demandeur ne peut se faire un moyen de cassation de l'inobservation de l'art. 153, alors qu'il n'a pas conclu à la réassignation du défendeur défaillant; Cass. 21 avril 1857 (1858, p. 474), et le renvoi.

(2) Principe constant; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Acquiescement*, n°s 58 et suiv.

Digitized by Google

mandèrent que, sans attendre le délai plus long imparti à leurs coassignés, la cause fût disjointe et jugée en ce qui les concernait.— Sur cet incident, le sieur Buisson déclara s'en rapporter à justice.

Le 19 déc. 1856, arrêt de la Cour de Rouen, qui ordonne la disjonction demandée, par les motifs suivants :

« Attendu qu'Emmanuel-Alexis, Constant-Thomas et Auguste-Henri Marais n'avaient pas constitué avoué dans l'expropriation terminée par l'adjudication définitive du 26 juin dernier; que, suivant l'art. 709, Cod. proc., ils n'ont pas dû être appelés et n'ont pas comparu dans la surenchère sur laquelle est intervenu le jugement du 26 juillet aussi dernier, dont Buisson a interjeté appel; — Attendu qu'un appel ne peut se juger avec d'autres individus que ceux qui étaient parties en instance; que Buisson, en intimant sur son appel les trois enfants Marais ci-dessus dénommés, contre lesquels d'ailleurs il n'a pris aucune conclusion dans son exploit et vis-à-vis desquels le délai pour comparaître n'est pas échu, ne peut empêcher les autres intimés de faire juger l'appel en ce qui les regarde; qu'il n'échéait donc pas de donner défaut-joint contre lesdits enfants Marais; que la Cour doit, au contraire, disjoindre cette partie de l'appel, et ordonner qu'il sera passé outre au jugement contre les autres intimés, sauf à Buisson à faire statuer sur le surplus de son appel, quand la procédure sera en état, etc. »

A la suite de cette disjonction, un nouvel arrêt de la Cour de Rouen, du 9 janv. 1857, a confirmé le jugement du 26 juill. 1856, dont il a adopté les motifs.

Pourvoi en cassation par le sieur Buisson.— 1er *Moyen*. Violation des art. 443, 456, 151 et suiv., 72 et 1033, Cod. proc. civ., en ce que l'arrêt du 9 déc. 1856 a décidé, dans une instance engagée entre plusieurs personnes, et fondée sur une seule et même demande, qu'il serait statué séparément à l'égard de celles des parties dont les délais de comparution n'étaient pas encore expirés. — 2e *Moyen*... (Ce moyen était dirigé contre l'arrêt du 9 janv. 1857.)

Du 3 mai 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Renouard cons. f. f. prés., Aylies rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Mathieu-Bodet, Hérold et Hérisson av.

LA COUR; — Vu les art. 443, 456, 153, 72 et 1033, Cod. proc.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 153, Cod. proc., si, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié aux parties défaillantes par l'huissier commis, avec réassignation; et que d'ailleurs, d'après l'art. 151, même Code, le profit du défaut ne peut être joint et la réassignation ordonnée, lorsqu'il y a plusieurs parties citées pour le même objet à différents délais, qu'après l'échéance du plus long délai; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Buisson, appelant du jugement du tribunal civil d'Evreux du 26 juill. 1856, cita, le 26 août suivant, à comparaître, dans les délais de la loi, devant la Cour impériale de Rouen, d'une part, Charles Massé, Nicolas Lemrez, René-Séraphin Leroy, Emmanuel Marais, Cotterel, soit comme curateur de Célénie Marais, soit comme tuteur de Frédéric-Henri Marais, Marais père, Alexis Marais, Constant Marais, Henri Marais, Angélique Marais et Sophie Marais; et que, de plus, toutes les parties intimées figuraient dans l'instance en saisie immobilière poursuivie à la requête de Leroy, créancier saisissant; — Attendu que, sur cet appel, Marie-Nicolas Lemrez, Charles Massé, Séraphin Leroy, Emmanuel Marais et Cotterel, ès noms, comparurent et constituèrent avoué, tandis que les autres intimés ci-dessus dénommés firent défaut; — Attendu qu'en cet état de la procédure, et avant même l'échéance du délai de la citation à l'égard d'Alexis, Constant et Henri Marais, l'arrêt incident en date du 19 déc. 1856 déclara, sur les conclusions de Lemrez, Massé et Leroy, intimés comparants, qu'il n'y avait lieu de donner défaut profit joint contre les défaillants et qu'au contraire il fallait, à leur égard, disjoindre cette partie de l'appel, et ordonna, en conséquence, qu'il serait passé outre au jugement entre Buisson appelant et les intimés comparants, sauf à Buisson à faire statuer ultérieurement sur le surplus de son appel;—Attendu qu'en procédant ainsi, cet arrêt a manifestement violé les dispositions de l'art. 153, Cod. proc., lequel, au cas où, de deux ou plusieurs parties assignées, les unes comparaissent et les autres font défaut, loin de conférer aux tribunaux la faculté de procéder en ce cas par voie de disjonction, prescrit au contraire, dans les termes les plus absolus et les plus impératifs, de joindre le profit du défaut prononcé, avec réassignation des parties défaillantes, afin qu'il soit statué ultérieurement à l'égard de toutes les parties par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition;—Attendu d'ailleurs que cette disposition, qui a pour objet essentiel de prévenir la contrariété des jugements et de simplifier les procédures, doit être observée à peine de nullité;

« Attendu que si, sur cet incident, Buisson demanda acte de ce qu'il déclarait s'en rapporter à justice, de semblables conclusions ne sauraient impliquer au préjudice de celui qui les a formulées sa renonciation au droit d'attaquer par les voies légales la décision à intervenir; — Que personne, en effet, n'est présumé, à défaut d'un consentement exprès, vouloir renoncer à son droit;

« Attendu, en ce qui touche l'arrêt du 9 janv. 1857 qui a jugé le fond même du litige, que cet arrêt n'a fait, à son tour, que statuer d'après et selon les errements de la procédure déterminée par l'arrêt incident du 19 déc. 1856; — Qu'il existe ainsi, sous ce rapport, entre les deux arrêts, une connexion intime qui a pour effet nécessaire d'étendre par voie de conséquence à l'arrêt sur le fond la nullité

Digitized by Google

ci-dessus relevée contre l'arrêt incident et dérivant de la violation formelle de l'art. 153, Cod. proc.; — Qu'il y a donc lieu d'en prononcer également l'annulation; — CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 5 janvier 1859.

TUTELLE, ACTION IMMOBILIÈRE, DEMANDE EN PARTAGE, AUTORISATION, NULLITÉ.

La nullité résultant de ce qu'une action immobilière ou une demande en partage a été introduite au nom d'un mineur sans autorisation du conseil de famille peut être invoquée par le défendeur (1). Cod. Nap., 464, 465.

BERR C. CAHEN ET AUTRES.

DU 5 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Delapalme rapp., de Marnas av. gén. (concl. conf.), Béchard et Hérold.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Vu les art. 464 et 465, Cod. Nap.; — Attendu que le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire en justice une demande relative aux droits immobiliers du mineur, ou provoquer un partage; — Attendu, en fait, que, suivant l'exploit à la date du 22 janv. 1856, Elie Cahen, dit David, agissant comme tuteur de la mineure Ayma, a assigné Léon Berr devant le tribunal de première instance d'Oran, en partage de la succession d'Elie Cahen-Cosman; que Léon Berr lui opposa l'irrégularité de sa demande, en ce qu'elle n'avait pas été précédée d'une autorisation du conseil de famille; — Que, sur l'appel du jugement intervenu au tribunal d'Oran à la suite de cette demande, Elie Cahen, dit David, agissant toujours en cette qualité, demanda à être reçu intervenant au nom de ladite mineure, et en conséquence à ce que la moitié de la succession tant mobilière qu'immobilière d'Elie Cahen-Cosman lui fût adjugée, et que Léon Berr persista dans ses conclusions de première instance;—Que, néanmoins, la Cour impériale d'Alger, par l'arrêt attaqué, a admis ladite demande en partage sans qu'il lui fût justifié de l'autorisation du conseil de famille; —Et attendu que, s'il est vrai que les formalités exigées par la loi pour habiliter les mineurs à procéder en justice aient été introduites dans leur intérêt, et que l'omission n'en saurait être invoquée contre eux, ce principe ne saurait être appliqué lorsque le défendeur, avant toute exception et défense, s'est prévalu de cette omission; qu'en effet, il est dans son droit comme dans son intérêt d'assurer la régularité de la demande intentée contre lui, et de ne pas subir les chances d'un jugement qui, quant à lui, produirait tous ses effets, s'il venait à succomber, et qui, s'il venait à réussir, pourrait être attaqué de nullité par le mineur;— D'où il suit qu'en déclarant la demande et l'appel de la mineure Ayma recevables, bien que cette demande n'eût pas été précédée de l'autorisation du conseil de famille, et contre les conclusions formelles de Léon Berr, la Cour impériale d'Alger a violé les articles précités; — Par ces motifs, CASSE l'arrêt de la Cour d'Alger, du 4 juin 1857, etc. »

RENNES 1er juin 1859.

ACTE RESPECTUEUX, COPIE, TÉMOINS, SIGNATURE.

Est nul l'acte respectueux dont la copie, notifiée par un seul notaire, ne porte pas la signature des témoins instrumentaires (2). Cod. Nap., 154.

---

(1) V. *conf.*, Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 464; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 7, n° 715; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 114, et note 7; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 1er, p. 416, § 114, et note 9; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., t. 2, p. 436, sur l'art. 464; Mourlon, *Répét. écrites*, 1er examen, p. 564; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Tutelle*, n° 705.

Mais, suivant M. Boileux (*loc. cit.*), la nullité dont il s'agit doit, à peine de déchéance, être invoquée *in limine litis*.—C'est également ce qui semblerait résulter des motifs de l'arrêt que nous rapportons.

Il est constant, du reste, que cette nullité ne peut être valablement invoquée pour la première fois par l'adversaire du mineur, après la décision judiciaire qui a donné gain de cause à ce dernier; V. même *Rép.* (*loc. cit.*).—*Adde* Grenoble, 21 juill. 1836 (t. 2 1837, p. 503);—Demolombe et Boileux (*loc. cit.*).

D'un autre côté, il est généralement admis que l'autorisation du conseil de famille obtenue pendant l'instance efface complétement le vice originaire de la procédure; V. même *Rép., eod. verbo*, n°s 711 et suiv. — *Adde* Demolombe et Boileux (*loc. cit.*); Zachariæ, *ibid.*, et note 8; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *ibid.*, et note 10; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1er, p. 443, note 10 sur le § 222.

(2) V. *conf.*, Paris, 12 fév. 1811;—Merlin, *Quest.*, v° *Acte respect.*, § 3, quest. 6; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 463, et note 30; Vazeille, *Tr. du mar.*, t. 1er, n° 136.

Contr., Caen, 10 déc. 1819; Montpellier, 31 déc. 1821; Pau, 1er mai 1824; Toulouse, 7 juin 1830; Paris, 26 avril 1836; Trib. de Villefranche, 14 janv. 1848, rapporté avec Lyon, 30 août 1848 (t. 2 1848, p. 427); — Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 3, n° 77; Pezzani, *Tr. des empêch. au mar.*, n° 336; Allemand, *Tr. du mar.*, t. 1er, n° 243; Coffinières, *Encyclop. du dr.*, v° *Acte respect.*, n° 42; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Acte respect.*, n° 48; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e éd., v° *Acte respect.*, n° 85.

Cette dernière opinion est celle que nous avons adoptée dans notre *Répertoire général*, v° *Acte respectueux*, n°s 80 et suiv. Il ne nous paraît pas inutile de lui donner ici quelques développements.

Que veut l'art. 154, Cod. Nap.? Que l'acte respectueux soit notifié par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. — Qu'est-ce que notifier *un acte?* C'est le faire connaître, *notum facere*. — Dans quelle forme cette notification doit-elle avoir lieu? La loi ne le dit pas; mais, puisqu'elle en charge un notaire, il est évident qu'il s'agit ici de la notification d'un acte authentique. C'est le seul cas où la loi charge les notaires de la notification d'un acte à leur rapport.—Mais quand un acte notarié doit être porté à la connaissance d'un tiers, le notaire commence par en délivrer une expédition. N'est-il pas évident que s'il remet cette expédition au tiers

Digitized by Google

B... DE LA S... C. DEMOISELLE B... DE LA S...

Le 20 déc. 1858, la demoiselle B... de la S..., âgée de 37 ans, s'est présentée devant un notaire du canton de sa résidence et a déclaré vouloir demander respectueusement le conseil de son père pour contracter mariage avec le sieur S... de O... Cette déclaration a été constatée par un acte authentique, dont la minute a été signée par la déclarante, le notaire et les deux témoins. Trois jours après, le 23 décembre, le notaire s'est transporté avec les deux témoins au domicile du père de la demoiselle B... de la S..., et, en son absence, a remis à l'un de ses enfants, qui a refusé de la signer, une copie de l'acte respectueux. — Le sieur B... de la S... a demandé la nullité dudit acte respectueux, sur le motif que la copie à lui remise de l'acte de notification ne portait pas la signature des deux témoins.

Jugement du tribunal civil de Nantes, qui repousse cette prétention, et prononce la validité de l'acte respectueux.

Appel par le sieur B... de la S...

DU 1er JUIN 1859 arrêt, C. Rennes, 1re ch., MM. Boucly prés., Gast av. gén., Grivart et Jouin av.

« LA COUR (après délib. en la ch. du cons.); — Considérant qu'aux termes de l'art. 154, Cod. Nap., l'acte respectueux doit être notifié, à l'ascendant qui refuse son consentement au mariage, par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; que cette forme de notification est tout exceptionnelle à l'acte dont il s'agit, auquel il a été dans la volonté du législateur de donner un caractère de solennité qui lui fût propre; que dès lors les conditions dans lesquelles il doit se produire doivent être

---

intéressé, soit à sa personne, soit à son domicile, le vœu de la loi sera rempli ?

On insiste et l'on dit : Il faut que cette remise soit attestée, non-seulement par le notaire, mais par les témoins qui l'accompagnent.—Soit. Mais quand la signature de ces témoins se trouve sur l'acte qui constate cette remise, pourquoi serait-il nécessaire qu'elle se trouve encore sur la copie laissée au destinataire ?—Parce que, dit-on, cette copie valant original pour la partie, il faut qu'elle soit revêtue des mêmes formalités.—Bien pour les actes de procédure, dont l'original reste aux mains de la partie adverse, où l'on ne peut aller les vérifier, non pour les copies ou expéditions des actes notariés, qui, en cas d'omission ou d'inexactitude, permettent toujours aux parties de recourir à la minute déposée en l'étude. Or, on ne peut pas dire que la notification d'un acte respectueux soit un acte de procédure. Ce n'est pas là un exploit; d'autant moins que les exploits sont du ministère exclusif des huissiers. Fût-ce même un exploit, la signature des témoins sur la copie ne serait exigée que dans certains cas spéciaux qui sont sans analogie avec notre espèce. Mais, en général, celle de l'huissier suffit au bas de la copie : cela est si vrai que, si la partie elle-même a signé sa réponse au pied de l'exploit, il n'est jamais nécessaire qu'elle la signe également sur la copie. De plus, que pourraient ajouter de force et de valeur à l'acte respectueux les signatures des témoins sur la copie de l'acte de notification, alors qu'elles se trouvent déjà sur l'original ? Remarquons que celles-ci ont dû être apposées en la présence de l'ascendant, si la copie a été remise à sa personne, et que si la copie a été remise à un tiers, il a toujours le droit de se faire représenter l'original demeuré aux mains du notaire. Ces doubles signatures sont donc sans utilité pour lui.

Enfin, où est le texte qui les prescrive, et qui les prescrive à peine de nullité ?—On invoque l'art. 154, Cod. Nap. Or, cet article veut que l'acte respectueux soit notifié par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, voilà tout. Quant aux formes, aux solennités, aux nullités, de cette notification, pas un mot.

Pour apprécier dans quel sens ce texte doit être interprété quant à la procédure à suivre, voyons comment il a été introduit dans le Code et quelles sont les phases qu'a parcourues la législation en matière d'actes respectueux.

Les plus anciens documents que l'on rencontre sont un édit de Henri II, de fév. 1556, art. 5, un autre édit de Louis XIII, du 26 nov. 1639, et deux arrêts de règlement, l'un du parlement de Paris, en date du 27 août 1692, et l'autre du parlement de Toulouse, en date du 26 juin 1723 (V. *le Rép. de* Guyot, v° *Mariage*, p. 346).—Il résulte de leur économie que l'enfant devait commencer par présenter au juge royal du lieu où était le domicile de son père ou de sa mère une requête à fin de permission de leur faire des sommations respectueuses de lui donner leur consentement au mariage qu'il se proposait de contracter, et, sur la permission que le juge mettait au bas de la requête, l'enfant se transportait chez son père ou sa mère avec deux notaires, ou, à défaut de l'un des notaires, avec un notaire seulement et deux témoins. C'est alors qu'il les requérait de lui donner leur consentement, et les notaires prenaient acte du consentement ou du refus de le donner, sans qu'il fût prescrit de remettre une copie de cet acte aux ascendants.

Quand les auteurs du Code civil se sont occupés de cette matière, qui avait été omise dans le titre du mariage, on proposa de la renvoyer au Code de procédure, dont la seconde partie devait comprendre les procédures extraordinaires; mais on se décida à l'insérer dans le Code civil lui-même, parce que cette loi était moins une loi de procédure qu'un mode d'exécution d'une disposition de ce dernier Code (V. la discussion au conseil d'Etat, séance du 21 pluv. an XII; Locré, *Législ. civ.*, t. 4, p. 575; Fenet, *Trav. prép. du Cod. civ.*, t. 9, p. 220). — On était alors en présence de deux projets, l'un émané du ministre de la justice, et l'autre de la section de législation. Dans le premier, l'art. 154 était ainsi conçu : « Les actes respectueux seront notifiés aux père et mère par le ministère d'un notaire *assisté de deux témoins*, lesquels signeront avec lui *le procès-verbal* qui sera dressé de la réponse desdits père et mère. » Dans le deuxième, il était ainsi rédigé : « La demande de conseil sera faite par un acte respectueux que deux notaires ou un notaire *assisté de deux témoins* notifieront aux ascendants, en faisant mention de la réponse dans le *procès-verbal* qui sera signé du notaire, des témoins et de l'ascendant. En cas de refus de ce dernier il en sera fait mention. » Enfin, l'art. 154 a été adopté en ces termes : « L'acte respectueux sera notifié aux ascendants par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse. » Le Code n'exige même pas que l'ascendant signe sa réponse; et si les mots *as-*

Digitized by Google

toutes réputées substantielles, et que si l'une d'elles vient à défaillir, la preuve légale du fait de la notification n'est point apportée;—Considérant que de cette disposition qui veut que la notification soit faite par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, il résulte, avec un degré égal de nécessité, que les deux notaires ou le notaire et les deux témoins doivent coopérer à tous les faits constitutifs de ladite notification, et constater, ainsi qu'il est de droit, cette coopération par leur signature; que, par conséquent, la remise à l'ascendant d'une copie portant la signature unique d'un notaire suffit pour qu'il ne soit pas justifié de la notification dans les formes voulues par la loi, et pour qu'il ne puisse pas être passé outre au mariage; — Considérant d'ailleurs que, dans l'espèce, le notaire A... a d'abord constaté la demande faite par l'intimée à l'appelant de ses conseils, à raison du mariage qu'elle se proposait de contracter, par un acte du 20 décembre dernier dont il est énoncé qu'il a été gardé minute, et sur l'expédition duquel sont relatées comme existant sur ladite minute les signatures de l'intimée, du notaire et des témoins; que par un autre acte distinct, en date du 23 décembre, qui paraît avoir été fait dans la forme des actes d'huissier, au bas d'une expédition du premier, et dont il n'est pas dit qu'il ait été gardé minute, le notaire a constaté qu'il a notifié à l'appelant l'*acte respectueux en tête des présentes*, en se disant assisté des témoins nommés audit acte respectueux, et en énonçant que les témoins ont signé avec le notaire, mais sans que leur signature existe, ni sur la copie remise ni sur ce qui paraît être l'original de la notification effectuée, de telle sorte qu'il n'est point con-

---

sisté de deux témoins ne se trouvent pas dans la rédaction définitive, c'est uniquement pour la rendre plus concise; sans quoi, et si cette suppression grave avait eu un autre motif, on en trouverait certainement des traces dans la discussion, qui est complétement muette à cet égard.—On voit encore que dans aucune de ces trois rédactions il n'est fait mention de *la copie* du procès-verbal, ni par conséquent de la nécessité de la faire signer par les témoins à peine de nullité. Cette signature, quand il en est fait mention, n'est exigée que sur le procès-verbal lui-même, c'est-à-dire sur l'original. Aussi la Cour de Besançon avait-elle jugé, le 24 mai 1808, à une époque voisine de la discussion et de la promulgation de la loi et sur les conclusions conformes du procureur général qui portait la parole en personne, qu'il n'était pas nécessaire de laisser à l'ascendant une copie du procès-verbal de notification. On était donc bien loin d'exiger, *à peine de nullité*, la signature du témoin sur la copie.

Quel a été d'ailleurs le langage des orateurs du Gouvernement et du Tribunat au Corps législatif? —Dans la séance du 15 vent. an XI, Bigot de Préameneu, en exposant les motifs de l'art. 154, disait: « L'acte respectueux n'aura ni la dénomination ni *les formes judiciaires*: il sera seulement nécessaire que son existence soit constatée *par un procès-verbal*. » (V. Locré, t. 4, p. 591; Fenet, t. 9, p. 232.) Or, la copie d'un procès-verbal a-t-elle besoin, à peine de nullité, d'être revêtue des mêmes signatures que le procès-verbal lui-même? Poser la question, c'est la résoudre.—M. Gillet, rapporteur du Tribunat, ajoute, dans la séance du 21 vent. an XI, que ces actes « se feront désormais avec une gradation de délai et *une simplicité de formes* qui distinguent avantageusement le projet d'avec l'ancienne jurisprudence. » (V. Locré, t. 4, p. 606; Fenet, t. 9, p. 240.) Il est donc évident que le législateur a voulu écarter des actes respectueux toutes les difficultés de procédure, qu'il a entendu les soumettre aux formes les plus simples, et par conséquent les affranchir de toutes les nullités qui pourraient en empêcher l'effet.

Le principal argument de l'opinion contraire est que les deux témoins qui remplacent le second notaire sont coopérateurs de la notification comme le second notaire l'aurait été lui-même; qu'ils sont, ainsi que lui, une partie essentielle à l'acte, et que leur signature sur la copie est aussi nécessaire que l'aurait été la sienne.—On se fait peut-être ici une illusion qu'il importe d'écarter, quand on donne à la rédaction grammaticale de l'art. 154, Cod. Nap., une telle portée. De ce qu'on lit dans cet article que l'acte respectueux sera notifié par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, il ne saurait s'ensuivre nécessairement qu'il faille l'entendre comme s'il disait par un notaire et *par* deux témoins, ce qui élèverait ceux-ci au rang des fonctionnaires publics qu'ils assistent et leur conférerait le privilége de l'authenticité. N'est-il pas plus naturel de lire, comme il y avait dans les deux premiers projets de rédaction: *par un notaire assisté de deux témoins?* alors les témoins restent ce qu'ils sont toujours dans les actes notariés, des témoins purement instrumentaires, appelés pour attester par leur présence et leur signature sur l'original la vérité des faits constatés par le notaire, et auxquels il ne pourrait seul donner l'authenticité, aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 vent. an XI.—Tout permet donc de penser, et la nature de l'acte, et le but de l'intervention des témoins, et l'esprit du Code, révélé par le législateur lui-même, et la suppression de plusieurs causes de nullité dans les actes notariés par la loi du 21 juin 1843, que l'art. 154 ne se sert des mots *et deux témoins* que *brevitatis causâ* et sans avoir voulu donner à de simples assistants un caractère d'officier public.

Remarquons, en terminant, qu'un acte respectueux n'est qu'un dernier hommage rendu à la puissance paternelle expirante. Au moment de leur majorité, les enfants cessent de lui être soumis et acquièrent les droits de la liberté civile; il ne faut pas que cet acte de déférence à une autorité qui n'existe plus devienne un obstacle, même temporaire, à l'exercice de ces droits, surtout en ce qui touche le mariage, qui est entouré de toutes les faveurs de la loi. Dans le système du législateur français, le prestige de la puissance paternelle, quant au mariage des enfants, va s'affaiblissant d'année en année, à partir de leur majorité; de sorte que l'acte respectueux qui, d'abord, doit être répété trois fois, n'est plus exigé qu'une fois quand l'âge plus avancé de l'enfant fait présumer plus de sagesse dans ses déterminations.

En présence de toutes ces considérations, il est permis de douter que ce soit une chose juridique que d'écarter un acte respectueux par des difficultés de procédure, et d'opposer au mariage une sévérité que les termes non plus que l'esprit de la loi ne justifient pas.

Digitized by Google

staté par les témoins eux-mêmes qu'ils aient en rien coopéré, ni même qu'ils aient été présents, à la notification des actes respectueux; que dans ces circonstances il n'est pas possible d'admettre la régularité de ladite notification et qu'elle doit être réputée non avenue; — Par ces motifs, réformant, DIT la notification du 23 décembre dernier nulle et non avenue; MAINTIENT, en conséquence, l'opposition au mariage, etc. »

PARIS 14 mai 1859.

BAIL, LOCATAIRES, CONCURRENCE COMMERCIALE, PROPRIÉTAIRE, RESPONSABILITÉ.

Le locataire auquel son bail n'interdit pas d'étendre son industrie peut fabriquer et vendre des objets semblables à ceux que fabrique et vend un autre locataire de la même maison, exerçant une industrie analogue, sans être garant envers le propriétaire des suites de la concurrence ainsi faite par lui (1).

Spécialement, un locataire entré dans les lieux comme fabricant de bronze proprement dit, et dont l'industrie n'a été l'objet d'aucune interdiction ni limitation, peut fabriquer et vendre des bronzes-composition, nonobstant la présence, dans la même maison, d'un second locataire qui n'exerce que cette dernière industrie, alors même que le propriétaire se serait formellement interdit, vis-à-vis de celui-ci, d'accepter pour locataire dans la maison un fabricant de bronze-composition (2).

Dans ce cas, le propriétaire est responsable envers le second locataire du préjudice que la concurrence, licite, du premier lui fait éprouver; et cela, sans avoir aucun recours à exercer contre celui-ci (3).

MICHAUX C. DAVRAINVILLE.

DU 14 MAI 1859, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., Perrin, Templier et Davrainville av.

« LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Michaux contre Davrainville: — Considérant que Michaux, locataire de divers lieux faisant partie d'une maison, à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, y est entré comme fabricant de bronze; que Davrainville, bailleur, ne lui a imposé aucune interdiction ni limitation quant à l'exercice de cette industrie; que, dès lors, Michaux, en ajoutant à sa fabrique de bronze proprement dit celle de bronze-composition, c'est-à-dire, en donnant à son industrie une extension naturelle et facile à prévoir, n'a fait qu'user d'un droit incontestable et auquel Davrainville ne pouvait porter atteinte par des stipulations ultérieurement arrêtées avec un tiers; que Michaux doit donc être maintenu dans le libre exercice de son industrie;

« En ce qui touche l'appel de Davrainville contre Laporte: — Considérant que, par actes notariés en date des 20 nov. 1852 et 6 avr. 1858, Davrainville, en louant à Laporte d'autres lieux dépendant de la même maison, s'est formellement interdit, vis-à-vis de ce dernier, d'accepter pour locataire dans ladite maison un fabricant de bronze-composition; qu'il ne pouvait cependant assurer exclusivement à Laporte un droit qui appartenait également à Michaux, dont celui-ci use et entend user; que Davrainville n'en demeure pas moins tenu de toutes les suites de cette obligation librement consentie, et qu'à défaut d'exécution il doit être passible de dommages-intérêts; — Considérant que, pour l'appréciation de ces dommages-intérêts, il convient de tenir compte des circonstances dans lesquelles l'interdiction a été stipulée, à savoir: de la présence de Michaux dans les lieux, de la nature de l'industrie qu'il y exerçait, des développements qu'elle comportait, du silence gardé par Laporte, non-seulement lorsque Michaux commença à fabriquer et à vendre le bronze-composition, mais encore lorsque, par l'acte notarié du 6 avr. 1858, ledit Laporte stipula une prorogation de bail; — Considérant, enfin, que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts;

« Sur l'appel de Michaux contre Davrainville; INFIRME; en principal, déclare Davrainville mal fondé dans sa demande en garantie contre Michaux; DIT au surplus que Michaux sera libre de fabriquer et vendre le bronze-composition dans les lieux à lui loués par Davrainville; — Sur l'appel de Davrainville contre Laporte; INFIRME quant à la quotité des dommages-intérêts pour le passé; la réduit à 200 fr.; au fond, CONFIRME; en conséquence maintient, en ce qui concerne Davrainville, l'obligation par lui contractée à l'égard de Laporte, et consacrée par les premiers juges, d'assurer à l'intimé la fabrication et la vente exclusives du bronze-composition; et faute par Davrainville de pouvoir exécuter cette obligation dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, le condamne en 2,400 fr. de dommages-intérêts, etc. »

MONTPELLIER 30 mars 1859.

TRANSACTION, PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL, FORMALITÉS, — ACTION EN NULLITÉ, FIN DE NON-RECEVOIR.

La transaction consentie par un père agissant, durant le mariage, comme administrateur légal des biens de son enfant mineur, n'est pas soumise, pour sa validité, à l'observation des formalités prescrites par l'art. 467, *Cod. Nap.; alors, surtout, qu'elle a pour objet la réparation d'un tort ou dommage causé audit enfant* (4). Cod. Nap., 467, 2045.

(1-2-3) V. en ce sens, Paris, 8 nov. 1856 (1857, p. 1112). — V., au surplus, la note de M. Boullanger, sous Nîmes, 31 déc. 1855 (1857, p. 1109).

(4) Zachariæ (*Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 99' enseigne, en ce sens, que le droit en vertu duquel le père administre, durant le mariage, les biens de son enfant mineur, et représente celui-ci dans tous ces

Digitized by Google

La nullité d'une telle transaction ne pourrait plus, d'ailleurs, être demandée par l'enfant qui, en ayant eu connaissance, a laissé écouler, sans l'attaquer, plus de dix ans à partir de sa majorité (1). Cod. Nap., 1304.

SAVY C. CAILHOL.

Le 24 août 1834, sur la demande du père de la demoiselle Rose Savy, alors enfant, qui avait été blessée par un porc appartenant au sieur Cailhol, ce dernier fut condamné par le tribunal civil de Rodez à payer au demandeur la somme de 800 fr., savoir : 600 fr. à titre de dommages-intérêts, et 200 fr. pour médicaments et visites de médecin.—Le sieur Cailhol interjeta appel ; mais, avant qu'il eût été statué sur cet appel, les parties firent une transaction par laquelle les dommages-intérêts furent réduits à 300 fr., que le sieur Cailhol s'obligea à payer, indépendamment des 200 fr. dépensés pour la guérison de Rose Savy, et de 300 fr. pour les frais du procès. Ces 800 fr. furent acquittés aux époques déterminées.

Vingt-quatre ans après, la demoiselle Rose Savy, dont le père était décédé, se fondant sur ce que la transaction susdite était nulle comme n'ayant pas été entourée des formalités prescrites par l'art. 467, Cod. Nap., a assigné le sieur Cailhol devant la Cour de Montpellier, pour entendre dire que l'instance d'appel introduite contre le jugement du 24 août 1834 était éteinte et périmée par discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, et que ce jugement, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, recevrait son exécution.— Le sieur Cailhol a répondu que le sieur Savy père ayant, dans l'espèce, agi non point comme tuteur, mais comme administrateur des biens de son enfant et usufruitier légal des mêmes biens, la transaction qu'il avait consentie n'était pas soumise aux formalités prescrites par les art. 467 et 2045, Cod. Nap. ; qu'en tout cas, l'action en nullité serait prescrite, aux termes de l'art. 1304, Cod. Nap., la demoiselle Savy ayant laissé écouler plus de dix ans depuis sa majorité sans l'attaquer.

DU 30 MARS 1839, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. de la Baume 1er prés., Moisson 1er av. gén., Glises et Joly de Cabanous av.

« LA COUR ;—Attendu que l'exception opposée à la demande en reprise d'instance formée par Rose Savy, repose sur une transaction émanée de son père durant le cours de sa minorité ; —Que Rose Savy repousse cette transaction comme contraire aux dispositions des art. 467 et 2045, Cod. Nap. ; — Que les dispositions desdits articles ne sont pas moins opposables au père qu'au tuteur étranger, quand c'est comme tuteur et à raison des intérêts isolés du mineur que le père a agi ; — Mais attendu que Savy père n'a point agi comme tuteur, puisqu'il a agi le mariage tenant ; — Que le père, agissant comme administrateur légal durant le mariage, ne peut être confondu avec un tuteur ; car, surtout quand il agit en réparation d'un tort ou dommage causé à son enfant mineur, il agit au moins autant dans son intérêt que dans celui de son enfant, et ne peut être inhibé de transiger sur une action qui l'intéresse presque exclusivement, soit parce qu'il est le créancier des frais de maladie, soit parce qu'en sa qualité de père il a droit aux fruits jusqu'à ce que son enfant ait atteint dix-huit ans et sans être tenu d'en rendre compte ; — Qu'en ce cas, son propre intérêt garantit son enfant mineur contre tout danger d'erreur ou de connivence, mieux que l'intervention d'un conseil de famille ; — Qu'il serait contraire à la raison que le père ne pût arrêter le cours d'une instance qu'il a seul le droit d'engager, et qui touche à ses intérêts directs et personnels plus qu'à ceux de son enfant ;

« Que, d'ailleurs, la transaction dont s'agit était connue de Rose Savy ; et plus de dix ans se sont écoulés depuis qu'elle a atteint sa majorité sans qu'elle se soit pourvue contre cet acte ;— Que cette déchéance est d'autant plus favorable que la transaction souscrite par Savy père a reçu son exécution pendant vingt-deux ans, et qu'au fond elle ne paraît lésive, ni pour Savy père ni pour sa fille ; — Par ces motifs, etc. »

actes de la vie civile, n'est, en règle générale, soumis à aucune restriction.

Mais d'autres auteurs se prononcent en sens contraire. Ainsi, Marcadé (*Explic. Cod. Nap.*, Appendice placé après l'art. 383, n° 4) pense que l'homologation du tribunal est nécessaire pour la validité de la transaction faite par le père agissant, durant le mariage, comme administrateur légal des biens de son enfant mineur. Telle paraît être également l'opinion de MM. de Fréminville (*Minor. et tut.*, t. 1er, n° 13) et Marchand (*Code de la minor.*, liv. 2, chap. 1er, sect. 2, n° 5).

La majorité des auteurs va plus loin : elle est d'avis qu'il n'y a aucune différence à faire, dans le cas dont il s'agit, entre le père, administrateur légal, et le tuteur ; en d'autres termes, que la transaction faite par le premier n'est valable, de même que celle faite par le second, qu'autant que toutes les formalités prescrites par l'art. 467, C. Nap., ont été observées ; V. Merlin, *Rép.*, v° *Transaction*, § 1er, n° 7 ; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 6, n° 446 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 1er, p. 454, § 123, et note 38 ; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 389, t. 2, p. 294 ; Rigal, *Transact.*, p. 43 ; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Transaction*, n° 47.—Cette dernière opinion est encore admise implicitement par MM. Demante, *Cours analyt. C. Nap.*, t. 2, n° 137 *bis*. III ; Valette, sur Proudhon, *Etat des pers.*, 3e édit., t. 2, p. 283, note *a* III ; du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. Nap.*, t. 1er, n° 589.

(1) Une question analogue est celle de savoir pendant combien de temps le mineur devenu majeur peut demander la nullité de la vente de ses biens faite par son tuteur sans l'observation des formalités légales ; V. sur cette question controversée, Cass. 7 juill. 1851 (t. 1 1852, p. 364), et la note, ainsi que les nombreuses autorités qui y sont citées ; Bordeaux, 21 avril 1858 (1858, p. 1105), et le renvoi. Le premier de ces arrêts, celui de la Cour de cassation, décide que l'action du mineur ne dure que dix ans à partir de sa majorité, tandis que le second décide que cette action dure trente ans. — Nous avons adopté la doctrine de la Cour de cassation ; V. la note qui accompagne cet arrêt.

Digitized by Google

CASSATION (civ.) 9 novembre 1858.

JUGEMENT (MAT. CIV.), MOTIFS INSUFFISANTS, — FAILLITE, SURENCHÈRE, NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS, DROIT DE SUITE, PURGE, CAHIER DES CHARGES, FRAIS FRUSTRATOIRES, — NULLITÉ, RÉSERVE, ORDRE.

Lorsque, sur une demande en nullité des notifications aux créanciers inscrits comme inutiles et frustratoires, le juge se fonde, pour repousser la demande, sur ce que lesdites notifications auraient été autorisées par le cahier des charges, cette considération, bien qu'impuissante à expliquer l'utilité légale de ces notifications, suffit du moins pour justifier la décision du reproche de ne pas contenir de motifs (1). L. 20 avr. 1810, art. 7; Cod. proc. civ., 141.

En admettant que les créanciers inscrits sur les immeubles vendus par suite de la faillite du débiteur ne puissent surenchérir que dans les délais fixés par l'art. 573, *Cod. comm., sans pouvoir réclamer le bénéfice de la surenchère autorisée par l'art.* 2185, *Cod. Nap., il n'en résulterait nullement que l'adjudicataire qui veut affranchir l'immeuble du droit de suite des créanciers hypothécaires ou privilégiés soit dispensé, en pareil cas, de remplir les formalités prescrites pour la purge, notamment de notifier son titre aux créanciers inscrits* (2). Cod. Nap., 2181, 2183, 2184, 2185.

En conséquence, et en présence d'ailleurs d'une clause expresse du cahier des charges autorisant ladite notification, le coût de cette notification ne saurait être mis entièrement à la charge, soit des adjudicataires, soit du syndic qui a fait procéder à la vente (3).

...Sauf, si la notification avait été faite à certains créanciers qui, ayant été parties aux opérations de la faillite, pourraient être réputés avoir donné leur adhésion à la vente, à examiner dans l'instance d'ordre les contestations qui s'éleveraient à cet égard (4).

Les juges d'appel devant lesquels une demande subsidiaire en nullité, pour vice de forme desdites notifications, a été formée pour la première fois, ont pu, en l'absence des créanciers qui seuls avaient qualité pour les contester, se borner à réserver à cet égard aux parties tous leurs droits et actions pour les faire valoir dans l'ordre, sans qu'on puisse leur reprocher, soit une absence de motifs, soit un déni de justice. Cod. Nap., 4; L. 20 avril 1810, art. 7.

SYNDIC TRUCHY C. DUBOIS ET AUTRES.

Le 16 janv. 1856, jugement du tribunal civil de Joigny ainsi conçu :

(1) L'insuffisance de motifs n'est pas, comme le défaut de motifs, une cause de nullité des jugements et arrêts; V. Cass., 27 nov. 1857 (1857, p. 385), et le renvoi. — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1212 et suiv., 1231 et suiv.

(2-3-4) « La question de savoir si, en matière de faillite, le créancier hypothécaire qui n'a pas formé la surenchère spéciale autorisée, en faveur de toute personne, par l'art. 573, Cod. comm., peut encore être admis, dans les termes du droit commun, à exercer le droit de surenchère que tout créancier inscrit tient de l'art. 2185, Cod. Nap., est fort controversée. — Il est évident que si la solution devait être affirmative, l'adjudicataire des immeubles vendus par suite de la faillite du débiteur devrait nécessairement, pour purger ces immeubles des privilèges et hypothèques dont ils sont grevés, remplir les formalités prescrites par les art. 2181 et suiv., Cod. Nap., et notamment faire les notifications prescrites par l'art. 2183, pour faire fixer définitivement le prix de son adjudication. — Faut-il en conclure *a contrario* que, si l'on doit considérer la surenchère du Code de commerce comme la seule ouverte aux créanciers inscrits de même qu'à toute autre personne, les notifications que l'adjudicataire ferait à ces créanciers seraient inutiles et frustratoires? Avant de décider cette question, il semble logique de se fixer d'abord sur la première, celle relative au droit de surenchère des créanciers inscrits.

« Un arrêt de la Cour d'Orléans, du 20 mars 1850 (t. 1.1850, p. 429), décide que le créancier inscrit qui n'a pas usé de la faculté que lui confère l'art. 573, Cod. comm., dans le délai fixé, ne peut plus faire à l'adjudicataire la sommation de payer ou de délaisser, et n'a plus d'autre droit que de requérir sa collocation dans l'ordre. La chambre des requêtes de la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens, le 19 mars 1851 (t. 1.1851, p. 605), en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Orléans. Le *Journal du Palais*, dans les observations qui accompagnent l'arrêt de 1850, a fait connaître les autorités à l'appui des deux opinions opposées et les arguments qu'on fait valoir de part et d'autre. Nous n'entrerons donc pas, sur cette question, dans des développements qui ne seraient que des répétitions. Les raisons qui doivent, selon nous, faire prévaloir l'opinion consacrée par ces deux arrêts, sont celles tirées 1° de la rédaction nouvelle de l'art. 573, Cod. comm., qui, dans le but de simplifier les formalités relatives à la vente des biens appartenant à des faillis, a organisé, sous une forme unique, tout ce qui concerne les effets de ces ventes et leurs suites, et qui, en prolongeant le délai pendant lequel la surenchère pouvait avoir lieu sous la législation précédente, dispose, d'une manière formelle, qu'aucune surenchère ne pourra avoir lieu en dehors de ses prescriptions; 2° de la communauté d'intérêts qui existe entre tous les créanciers du failli; 3° de la garantie offerte par la présence du syndic; 4° enfin de l'utilité de fixer un terme aux opérations de la faillite. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 2370 et suiv.

« Mais s'ensuit-il que l'adjudicataire, par cela seul qu'il n'a plus à craindre de surenchère, n'ait plus rien à faire pour purger sa propriété des privilèges et hypothèques dont elle est grevée; et que, pour se mettre à l'abri du droit de suite des créanciers, il n'ait plus à remplir, à leur égard, les formalités prescrites par les art. 2181 et suiv., Cod. Nap., particulièrement à leur notifier son titre dans les termes de l'art. 2183? — Cette notification sera évidemment inutile si l'on en croit la chambre des requêtes, puisqu'elle n'admet pas, dans son arrêt précité de 1851, qu'un créancier puisse faire, à l'adjudicataire des biens vendus dans la forme prescrite par le Code de commerce en matière de faillite, la sommation de purger ou de délaisser, conformément aux art. 2167 et 2168, C. Nap., et cela précisément parce que, sa position restant réglée par le jugement d'adjudication, de même qu'il ne doit que son prix, de même aussi il ne peut se soustraire au paiement de ce prix, et qu'il n'y a plus de délaissement possible.

Digitized by Google

« Attendu qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Joigny, le 10 nov. 1853, et suivant procès-verbal dressé par Me Cordier, notaire à Venizy, les 12 et 19 fév. 1854, il a été procédé, sur la poursuite de Fromont, huissier, alors syndic de la faillite de Nicolas Truchy, marchand de charbons aux Vandevannes, à la vente par adjudication publique des immeubles du failli, à Durand, Beaudoin et autres, en 105 lots, moyennant 43,260 fr. de prix principal; que, par la clause huitième du cahier des charges, un délai de quatre années fut accordé aux adjudicataires pour se libérer de leur prix, payable par quart d'année en année, à partir du jour de l'adjudication; que, par la clause dixième, il fut disposé ainsi qu'il suit : « Les adjudicataires fe« ront transcrire, collectivement et à leurs « frais, l'adjudication dans les trois mois d'i« celle; ils feront remplir, en outre, si bon

« La chambre civile, par l'arrêt qui fait l'objet de ces observations, en a décidé autrement. Elle a pensé que les formalités réglées par les art. 2181 et suiv., Cod. Nap., n'avaient pas seulement pour but de mettre les créanciers hypothécaires en demeure de surenchérir; qu'elles avaient aussi pour objet de les avertir de la transmission de la propriété de l'immeuble grevé et de la soumission de l'acquéreur de leur payer immédiatement son prix, sans avoir égard aux termes stipulés dans son contrat, sans distinction entre les dettes exigibles et celles non exigibles. Ce qui signifie, en d'autres termes, que l'immeuble n'est pas affranchi des priviléges et hypothèques qui le grèvent et du droit de suite des créanciers inscrits par cela seul qu'il n'y a plus de surenchère possible; mais qu'il faut encore que l'acquéreur se soit conformé aux prescriptions des art. 2184 et suiv.

« Voyons donc quelles sont, aux termes de ces articles, les conditions auxquelles, dans le droit commun, la purge est subordonnée. — Nous trouvons que les conditions qui doivent opérer l'affranchissement de l'immeuble sont au nombre de trois : en premier lieu, la transcription, qui est, à ce point de vue, le premier acte de la purge (art. 2181); en second lieu, que les créanciers aient été mis en demeure de surenchérir, pour que, à défaut de surenchère dans le délai fixé, le prix soit définitivement fixé à la somme portée dans le titre d'acquisition ou déclaré par l'acquéreur (art. 2183 et 2186); enfin, et c'est la troisième condition, que l'acquéreur paye son prix d'après l'ordre ou en fasse la consignation (art. 2186). — Or, dans l'espèce de notre arrêt, la transcription avait eu lieu, et, selon l'hypothèse admise par la Cour suprême, le prix était définitivement fixé par l'expiration du délai de surenchère, aux termes de l'art. 673, Cod. comm. Il ne restait donc plus à l'acquéreur qu'à payer ou à consigner. Dès lors, à quoi bon des notifications qui n'ont d'autre but, si l'on se rend bien compte de ce qu'elles doivent contenir d'après l'art. 2183, que de mettre chacun des créanciers inscrits à même, en vérifiant le titre soumis à la transcription, de savoir si l'immeuble a été porté à sa juste valeur, et de calculer, d'après le rang de son hypothèque, si le prix est suffisant pour couvrir sa créance, conséquemment s'il doit accepter ce prix ou surenchérir? N'est-ce pas uniquement dans cette intention que la loi exige que les notifications fassent connaître le titre d'acquisition, le montant du prix principal et les charges qui peuvent l'augmenter, l'extrait de la transcription, les inscriptions qui ont grevé cette transcription et le montant des créances inscrites, toutes choses inutiles une fois que les créanciers inscrits ont accepté le prix et les conditions de l'adjudication, toutes choses qu'ils sont réputés savoir, d'ailleurs, dans le système d'après lequel l'adjudication seule suffit, sans qu'elle leur soit notifiée, pour les mettre à même de surenchérir?

« C'est ici qu'on oppose l'art. 2184, qui veut encore que l'acquéreur, dans les notifications, offre de payer *sur le champ* les créances et charges hypothécaires, mais seulement jusqu'à concurrence du prix, *sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles;* d'où l'on conclut que, tant que les notifications n'ont pas porté cette offre à la connaissance des créanciers inscrits, l'une des conditions essentielles auxquelles la loi a subordonné l'affranchissement de l'immeuble, à l'égard de ces créanciers, ne se trouve pas accomplie. — Ne peut-on pas répondre que, lorsque l'art. 2184 a exigé cette déclaration de l'acquéreur et en a fait une formalité des notifications, c'est-à-dire de la mise en demeure faite aux créanciers d'accepter le prix stipulé ou de surenchérir, il a supposé un acquéreur qui était encore, vis-à-vis des créanciers inscrits, dans la position d'un simple tiers détenteur pouvant être poursuivi hypothécairement jusqu'à concurrence du montant des créances inscrites indéfiniment, et ayant à opter entre une triple alternative : soit le paiement de ces créances en profitant des délais convenus avec le débiteur, soit le délaissement, soit une purge qui entraîne le paiement immédiat de son prix, et par conséquent sa renonciation aux délais qu'il avait, tant à l'égard de son vendeur qu'à l'égard des créanciers inscrits? Mais il n'en est plus de même du moment où il ne peut plus survenir de surenchère, où le prix est définitivement fixé à l'égard des créanciers inscrits, où ceux-ci sont liés eux-mêmes par le contrat que le jugement d'adjudication a formé entre l'acquéreur et la masse de la faillite. Il est évident que, dès ce moment, il n'y a plus de délaissement possible, que l'acquéreur doit donc être prêt, soit à payer son prix aux créanciers qui obtiendront des collocations dans l'ordre, soit à en faire la consignation, qu'il n'a plus d'option, par conséquent pas de déclaration à notifier.—De quelle utilité d'ailleurs cette offre de payer peut-elle être pour l'acquéreur qui veut affranchir sa propriété? Ne suffit-il pas qu'il se tienne prêt à payer ou qu'il consigne, puisqu'il sait que désormais on ne peut plus rien lui demander au delà de son prix? Qu'obtiendra-t-il de mieux par des notifications? La réponse est dans l'art. 2186 qui, à défaut de surenchère dans les délais, déclare le nouveau propriétaire libéré de tout privilége ou hypothèque en payant le prix fixé par son titre d'acquisition ou en le consignant.

« Telles sont les raisons qui nous semblent résister à la doctrine de l'arrêt récent de la chambre civile.—Ajoutons que nous ne saurions davantage admettre la distinction qu'il paraît faire entre les créanciers inscrits qui ont concouru aux opérations de la faillite et ceux qui n'y ont pris aucune part. Ceux qui ont été appelés aux opérations de la faillite n'y ont pas figuré en leur qualité de créanciers inscrits et à raison de leurs droits hypothécaires, et si l'on doit admettre que l'adjudication faite dans les termes de l'art. 673, Cod. comm., n'a pas purgé les priviléges grevant l'immeuble, on ne voit pas pourquoi ce principe ne les protégerait pas aussi bien que tous les autres créanciers inscrits.

« A. Gauthier. »

Digitized by Google

« leur semble, à leurs frais, les formalités de « la purge légale avant le 1er août 1854; ils « ne pourront faire aucune notification, offre « ou consignation de leur prix avant le 1er « oct. 1854, à moins qu'ils n'y soient con- « traints par les voies légales; si néanmoins « elles devenaient nécessaires pour éviter les « frais, elles seraient remplies par tous au « nom du plus fort adjudicataire en somme. Au « surplus, les adjudicataires seront indemni- « sés et garantis sur leurs prix de tous frais « extraordinaires de transcription et de « purge »;—Que les 1er, 2e, 14e, 22e, 34e, 48e et 81e lots, adjugés, moyennant 10,595 fr., aux sieurs Métry, Edme Truchy, Fourrey, Brunet et Ferget, ont été l'objet d'une surenchère, dans les termes de l'art. 573, C. comm.; — Attendu que, sur la transcription de ladite adjudication, faite à la conservation hypothécaire de Joigny, le 8 avril 1854, il a été délivré par le conservateur, le 24 avril 1854, un état contenant 83 inscriptions, dont 18 à la charge du failli Truchy; 2 à celle du sieur Brunat; 1 à celle du sieur Jean; 8 grevant les immeubles du chef d'un sieur Thevenon; 1 d'un sieur Gautherin; 5 d'un sieur Meaume; 1 d'un sieur Gourmand; 11 d'un sieur Chevreau; 30 d'un sieur Fourrey; et 2 des sieurs Besançon et Manigault; — Attendu que, par exploit de Fromont, huissier et syndic de la faillite, en date des 28, 29 et 30 déc. 1854, 13 adjudicataires ont fait aux créanciers inscrits sur les immeubles, les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, Cod. Nap.; — Attendu que le syndic actuel de la faillite, le sieur Ablon, demande l'annulation, comme frustratoires, des notifications faites, suivant les deux exploits du 28 déc. 1854, par les sieurs Durand, Baudoin, Prestat, Rousseau, Adolphe Truchy, Fourrey et Eugène Dubois, en se fondant sur ce que ces notifications étaient inutiles, parce que, aux termes de l'art. 573, Cod. comm., aucune surenchère n'étant possible après la quinzaine qui suit la vente des biens du failli, les notifications étaient sans objet; à quoi il est répondu par les adjudicataires que l'art. 573, Cod. comm., n'est pas exclusif de la surenchère de l'art. 2185, Cod. Nap.; que d'ailleurs, en admettant qu'il le soit, la surenchère n'étant qu'un des attributs du droit de suite, les adjudicataires ont toujours intérêt à recourir aux notifications pour purger les biens par eux acquis, et la faculté de les faire leur appartenant, aux termes du chap. 6 et du chap. 8, liv. 3, tit. 18, Cod. Nap.; et qu'enfin cette faculté leur a, en outre, été laissée par la clause dixième du cahier des charges;

« Attendu que l'art. 573, Cod. comm., ne déclare définitive que l'adjudication qui est la suite de la surenchère du dixième dont il règle les conditions, ce qui est la conséquence de la maxime, surenchère sur surenchère ne vaut; d'où il suit que lorsqu'il n'y a pas eu de surenchère dans les termes et conditions de cet article, l'adjudicataire peut encore avoir à subir celle qui dérive du droit de suite au profit des créanciers hypothécaires;—Attendu que, pour que l'art. 573 fût considéré comme faisant obstacle à la surenchère de l'art. 2185, Cod. Nap., il faudrait qu'il s'en fût formellement expliqué, ou que son esprit en ce sens fût clairement indiqué par les discussions auxquelles il a donné lieu dans les chambres; — Attendu que, si l'on se reporte à ces discussions et à celles relatives à la loi de 1841 sur les ventes judiciaires, on constate clairement que la rédaction de l'art. 573 n'a voulu que régler le cas controversé du concours de la surenchère du quart de l'ancien art. 710, Cod. proc., avec celle du dixième (rapport de M. Renouard), et que l'expropriation forcée est la seule des ventes judiciaires à laquelle le législateur ait maintenu le pouvoir de purger les immeubles vendus des hypothèques qui les grèvent, et cela à cause des garanties données aux créanciers inscrits par l'art. 692, Cod. proc., garanties qui n'ont point été introduites dans la procédure des autres ventes judiciaires, qui n'ont pas d'ailleurs le caractère de ventes forcées; — Qu'en vain, pour écarter l'argument tiré de cet art. 692, on dit que lorsque la surenchère de l'art. 573, Cod. comm., a eu lieu, les créanciers, qui n'ont pas plus été appelés à cette surenchère qu'ils ne l'avaient été à la première adjudication, sont privés de la surenchère de l'art. 2185, Cod. Nap., et qu'ainsi la vente devient définitive, sans qu'ils aient reçu une interpellation directe et personnelle; qu'en effet il en est ainsi, d'après l'art. 573, Cod. comm., et l'art. 965, Cod. proc., par suite de la maxime, surenchère sur surenchère ne vaut; qu'en effet encore, leurs intérêts ont été sauvegardés par une surenchère, et qu'après cette double épreuve, les considérations qui militent en faveur de l'adjudicataire, qu'il ne faut pas effrayer et éloigner des ventes par les incertitudes inutiles qu'elles comporteraient, doivent l'emporter sur toute autre;—Attendu qu'on ne peut voir dans la mission du syndic poursuivant la vente des biens du failli, un motif de sécurité suffisante pour les créanciers inscrits; que ceux-ci ne sont pas tous et toujours représentés par le syndic, mandataire plus spécialement des créanciers chirographaires; qu'ils ne sont pas toujours d'ailleurs les créanciers du failli; et qu'ainsi, comme dans l'espèce, en ce qui touche plusieurs des créanciers inscrits, on ne pourrait dire qu'ils ont assisté aux opérations de la vente en la personne du syndic; — Attendu qu'il n'y a rien à inférer de décisif du délai de surenchère porté de huit à quinze jours, par l'art. 573, Cod. comm., et de l'admission de toute personne à surenchérir, faveur spéciale accordée à ce genre de vente; que ce délai est loin d'équivaloir à celui de quarante jours de l'art. 2185, Cod. Nap., dont le bénéfice n'a pu être ainsi implicitement supprimé, pas plus que le système entier du Code Napoléon sur la purge des hypothèques en matière autre que l'expropriation forcée; — Attendu que ce système exige que les créan-

Digitized by Google

ciers inscrits reçoivent un avertissement personnel relatif à la vente, avertissement qui ne peut être suppléé par la publicité des ventes judiciaires, car cette publicité peut ne pas atteindre, par l'effet d'une foule de circonstances, les créanciers inscrits, et elle n'a jamais été considérée comme suffisante à ce point de vue par le législateur, qui n'a admis la purge par expropriation forcée que comme conséquence de l'art. 692, Cod. proc., malgré l'extrême publicité donnée à cette procédure;

« Attendu, d'ailleurs, en admettant que l'art. 573 soit exclusif de la surenchère de l'art. 2185, C. Nap., que les notifications de l'art. 2183 n'en seraient pas moins dans le droit des adjudicataires, parce qu'elles sont le seul moyen pour eux de purger les biens par eux acquis, du droit de suite hypothécaire dont la surenchère n'est pas le seul effet;—Attendu, dans l'espèce, que des termes de paiement avaient été accordés par le cahier des charges rédigé par le notaire commis à la requête du syndic, et sous la surveillance des magistrats; que ces termes ne pouvaient être opposés aux créanciers inscrits, qui ne les avaient pas consentis; qu'on ne peut dire que le syndic, en les accordant, avait obligé les créanciers à les subir, puisque dans ce cas il ne pourrait y avoir unité d'intérêt pour les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires, ceux-là ayant à donner des termes un intérêt que ceux-ci n'avaient pas : d'où il suit, conformément à ce qu'a jugé la Cour de cassation le 26 juill. 1814, que le syndic ne représentait pas les créanciers hypothécaires, ceux surtout qui n'étaient pas les créanciers personnels du failli, et qu'il aurait fallu obtenir leur consentement aux délais promis;—Attendu que l'acquéreur, en sa qualité de détenteur de l'immeuble hypothéqué, peut être recherché par les créanciers inscrits, et qu'il a le droit (art. 2183, Cod. Nap.), soit avant les poursuites, soit dans le mois à compter de la première sommation, de faire des notifications qui conduisent à la fixation définitive du prix, et de se libérer de tous priviléges et hypothèques en payant ce prix aux créanciers en ordre de recevoir, ou en le consignant et renonçant ainsi aux termes de paiements qui lui ont été accordés;—Que si ces notifications ne doivent plus contribuer à la fixation du prix dans le cas où une surenchère n'est pas possible, elles auront pour résultat de mettre l'adjudicataire à l'abri de l'action hypothécaire; il ne pourra plus être contraint au délaissement et à payer toutes les créances, à quelque prix qu'elles puissent monter; il sera obligé personnellement, et non comme tiers détenteur, mais seulement jusqu'à concurrence de son prix, résultat assez important pour que l'adjudicataire qui ne peut plus être dépouillé par la surenchère fasse néanmoins des notifications;—Attendu, dans l'espèce, que les créanciers ne pouvant être contraints de subir les termes de paiement accordés par le cahier des charges, avaient le droit de diriger les poursuites déterminées par le chap. 6, liv. 3, tit. 18, Cod. Nap., afin d'obtenir des adjudicataires le paiement immédiat du prix; que, par suite, les adjudicataires auraient été forcés de notifier, c'est-à-dire, entre autres choses (art. 2184, Cod. Nap.), d'offrir leurs prix en renonçant aux délais;—Que ce qu'ils auraient dû faire sur la poursuite des créanciers inscrits, ils avaient le droit de le faire avant ces poursuites (art. 2183, Cod. Nap.); — Qu'on peut regretter, il est vrai, que ces adjudicataires aient, par l'emploi de cette précaution, alors qu'ils n'avaient reçu aucune sommation de payer ou de délaisser, et qu'il était peu probable qu'ils dussent en recevoir une, imposé à la faillite des frais importants, qu'on aurait peut-être évités, frais qui devront être ramenés à leur véritable expression, en temps et lieu, lorsqu'il s'agira d'examiner, ce qui n'est pas l'objet de conclusions dans l'instance actuelle, si les notifications ne devaient pas être limitées à certains créanciers à l'exclusion de certains autres, etc.;—Mais que le droit de tout acquéreur de purger l'immeuble à lui vendu et de se débarrasser des craintes que peut inspirer un volumineux état d'inscriptions hypothécaires, n'en doit pas moins être respecté, notamment dans l'espèce où les radiations longtemps promises n'ont été opérées que pour un petit nombre d'inscriptions, à la diligence des syndics, tandis que les adjudicataires paraissent s'être montrés, pendant environ dix mois, disposés à se prêter à un ordre amiable;—Attendu que le droit de notifier dérivant de la loi, il devient inutile de s'arrêter aux conséquences à tirer de la clause 10e du cahier des charges, laquelle est venue réglementer l'exercice de ce droit au point de vue des intérêts de la faillite et en laissant à la charge de celle-ci, conformément au droit commun, les frais extraordinaires de transcription :—Déterminé par ces motifs, le tribunal déclare le sieur Ablon, ès noms, non recevable en sa demande principale, en tout cas, mal fondé; l'en déboute;

« Statuant sur la demande en garantie :—Attendu que les notifications ont eu lieu, moins en vertu de la clause 10e du cahier des charges qu'en vertu du droit conféré à ce sujet par la loi à l'acquéreur;—Attendu, d'ailleurs, que la clause 10e a stipulé en réalité des avantages au profit de la faillite, en défendant les notifications pendant un certain temps, et en exigeant, pour éviter les frais, qu'elles ne se fassent qu'au nom du plus fort adjudicataire en somme; — Attendu qu'en permettant le prélèvement des frais extraordinaires de transcription sur les prix des adjudications, la clause n'a fait que se conformer au droit commun (art. 777, Cod. proc.), et que d'ailleurs la prévision de ce prélèvement est favorable aux enchères; — Attendu, d'ailleurs encore, que les syndics ne peuvent être responsables des clauses d'un cahier des charges qui, comme dans l'espèce, a été rédigé par un notaire, visé par le juge-commissaire, publié et soumis dès lors à la critique de tous

Digitized by Google

les intéressés ; — Attendu que la responsabilité du syndic ne pourrait résulter que de son dol personnel, si, par exemple, syndic en même temps qu'huissier, comme dans l'espèce, il prenait sur lui, sans en avoir mandat, de faire des notifications dans le but d'émolumenter ; mais que les documents de la cause n'établissent pas que les notifications soient le résultat d'un semblable tort qui, s'il avait existé, appellerait une répression sévère ; — Le tribunal déclare le sieur Ablon mal fondé dans sa demande en garantie, l'en déboute, etc. »

Sur l'appel du sieur Ablon, syndic de la faillite, persistant à soutenir que les notifications étaient frustratoires, et que les frais qu'elles avaient occasionnés ne devaient pas être supportés par la faillite, mais par les adjudicataires ; enfin, soutenant, de plus, que ces notifications étaient nulles pour vices de formes, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 19 fév. 1857, qui statue en ces termes :

« En ce qui touche les demandes principales et subsidiaires formées contre les adjudicataires : — Considérant qu'aux termes de l'art. 10 du cahier des charges, sur lequel les adjudications dont s'agit ont été poursuivies, les notifications à faire aux créanciers ont été prévues et autorisées, avec stipulation au profit des adjudicataires du droit d'en retenir le coût sur le montant de leur prix ; — Considérant que cette clause, insérée dans l'intérêt des enchères, fait la loi des parties, et que le représentant actuel de la faillite Truchy ne saurait être fondé à en critiquer l'accomplissement ; — Considérant que si dans la procédure des notifications, les adjudicataires ne se sont pas conformés aux conditions particulières prescrites par le cahier des charges, et si la régularité de certains actes est contestable, le règlement de ces griefs a sa place naturelle dans la distribution par voie d'ordre du prix des adjudications ; — En ce qui touche la demande en garantie contre Fromont : — Considérant que le procès-verbal dont s'agit a été dressé par un notaire, sous la surveillance et le visa du juge-commissaire ; — Que, dans ces circonstances, il ne peut engager la responsabilité personnelle de Fromont alors syndic... ; — Sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant, touchant les nullités de forme, à l'égard desquelles tous les droits et actions des parties demeurent réservés, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation par le sieur Ablon.

1er *Moyen* : Violation de la loi du 20 avr. 1810, de l'art. 141, Cod. proc. civ., et de l'art. 573, Cod. comm., et fausse application des art. 2183 et 2185, Cod. Nap, en ce que l'arrêt attaqué, en refusant de déclarer inutiles et frustratoires les notifications faites par les adjudicataires, n'a pas motivé sa décision, en même temps qu'il a validé des notifications qui étaient sans objet, puisque l'adjudication, faite, dans les termes de l'art 573, C. comm., en matière de faillite, n'est pas susceptible de surenchère. — A l'appui de la première branche de ce moyen, le demandeur disait que le motif tiré de ce que les notifications avaient été permises par le cahier des charges, n'en était pas un, puisque la question était précisément de savoir si cette clause était légale. — A l'appui de la seconde branche du même moyen, on invoquait l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1851 (V. *ad notam*), pour soutenir qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 573, Cod. comm., aucune surenchère ne pouvant plus avoir lieu, de la part des créanciers inscrits, comme de toute autre personne, le prix de l'adjudication se trouvait définitivement fixé, qu'en conséquence les notifications faites par les adjudicataires étaient sans aucun but et frustratoires, que la clause du cahier des charges qui les autorisait était contraire à la loi et ne pouvait autoriser les adjudicataires à en retenir les frais sur leur prix.

2e *Moyen* : Violation des art. 1382 et 1383, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de rendre le syndic, qui avait laissé insérer la clause autorisant illégalement les notifications, responsable envers la masse des frais de ces notifications.

3e *Moyen* : Violation de l'art. 4, Cod. Nap., et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de statuer sur les conclusions subsidiaires, prises devant la Cour par le sieur Ablon, à fin de nullité, en la forme, des notifications, et n'avait donné aucun motif pour rejeter ces conclusions.

Du 9 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Laborie rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Gatine et Beauvois-Devaux av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil) ; — Sur la première branche du premier moyen : — Attendu que, pour repousser l'action du demandeur tendant à faire déclarer contraires à la loi et frustratoires les notifications aux créanciers inscrits, l'arrêt dénoncé se fonde sur ce que, ces notifications ayant été autorisées par le cahier des charges, avec stipulation, au profit des adjudicataires, du droit d'en retenir le coût sur leurs prix, une telle clause, insérée dans l'intérêt des enchères, fait la loi des parties, et ne peut être critiquée par le représentant actuel de la faillite ; — Attendu que cette considération, quoique insuffisante pour expliquer l'utilité légale des notifications, suffit du moins pour justifier l'arrêt dénoncé du reproche de ne pas contenir des motifs ; — D'où il suit qu'en prononçant ainsi, cet arrêt n'a contrevenu ni à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, ni à l'art. 141, Cod. proc. civ. ;

« Sur la deuxième branche du même moyen, et sur le troisième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 572, Cod. comm., la vente des immeubles des faillis est assimilée, dans ses formes, à la vente des immeubles des mineurs ; qu'en supposant l'impossibilité légale, pour tout créancier inscrit sur ces immeubles,

Digitized by Google

de requérir la mise aux enchères aux conditions réglées par l'art. 2185, Cod. Nap., non-seulement dans le cas où la surenchère spécialement autorisée par les art. 573, Cod. comm., et 965, Cod. proc. civ., aurait eu lieu, mais même dans l'hypothèse où aucune surenchère ne se serait produite selon le mode et dans le délai déterminés par chacune de ces deux dispositions, il n'en saurait résulter que l'adjudicataire des immeubles d'un failli soit dispensé de se conformer aux prescriptions des art. 2181 et suiv., Cod. Nap., sur la nécessité, soit de la transcription, soit de la notification de son titre d'adjudication, s'il veut, vis-à-vis des créanciers hypothécaires qui n'ont pas concouru aux opérations de la faillite, affranchir l'immeuble par lui acquis des priviléges ou hypothèques dont il est grevé ; qu'en effet, à la différence de la vente sur saisie immobilière, qui, provoquée et accomplie dans l'intérêt et avec le concours des créanciers hypothécaires, afin de réaliser leur gage et de convertir en un droit sur le prix leur droit sur l'immeuble saisi, opère ainsi la purge des priviléges et hypothèques, la vente des immeubles d'un failli et les formes qui lui sont propres, ne s'accomplissant nécessairement ni dans l'intérêt spécial ni avec le concours des créanciers hypothécaires, ne peuvent par elles-mêmes, en l'absence et à l'insu de ces créanciers, avoir pour effet de porter atteinte à leur droit réel et de le transformer en un simple droit sur le prix ;—Qu'il en est ainsi particulièrement en matière de faillite, à l'égard des créanciers qui, comme dans l'espèce, inscrits sur les immeubles du failli du chef des précédents propriétaires, mais n'étant pas ses créanciers personnels, seraient restés étrangers aux opérations de la faillite et n'auraient pas figuré au contrat d'union ; que, vis-à-vis d'eux, en pareil cas, l'adjudicataire reste dans les conditions d'un tiers détenteur, soumis à l'action hypothécaire s'il ne s'affranchit des périls de cette situation par l'accomplissement des formalités de la purge; que ces formalités, telles qu'elles sont réglées par les art. 2181 et suiv., C. Nap., n'ont pas seulement pour but de mettre les créanciers hypothécaires en demeure de provoquer par une surenchère l'élévation du prix; qu'elles ont aussi pour objet de les avertir de la transmission de propriété de l'immeuble grevé et de la soumission de l'acquéreur à l'obligation de mettre immédiatement son prix à leur disposition, avec renonciation de sa part, soit aux termes stipulés vis-à-vis du vendeur pour l'acquittement de son prix, soit à toute distinction entre les dettes exigibles ou non exigibles ; qu'un tel résultat, indépendant du droit de surenchère admis par l'art. 2185, Cod. Nap., a pu être l'objet des prévisions et des clauses du cahier des charges destiné à fixer les conditions de l'adjudication;—Que, si des notifications avaient été faites à certains créanciers qui, parties au contrat d'union ou aux opérations de la faillite, pourraient être réputés avoir donné leur concours ou leur adhésion à la vente des immeubles, la vérification de ce fait, qui n'a été ni constaté ni même allégué jusqu'à présent, et les réclamations qu'il pourrait susciter, se produiraient utilement dans l'instance d'ordre;—D'où il suit qu'en déclarant le demandeur mal fondé dans sa prétention de faire peser, au mépris d'une clause expresse du cahier des charges, le coût de toutes les notifications indistinctement, soit sur les adjudicataires eux-mêmes, soit subsidiairement sur le précédent syndic de la faillite, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que, pour la première fois devant les juges d'appel, le demandeur a, par des conclusions subsidiaires, argué de nullité les notifications dont il s'agit, comme ayant été signifiées, soit par un huissier non commis à cet effet, soit par un huissier en la personne duquel existait une cause d'incompatibilité ;—Attendu qu'en s'abstenant de prononcer sur ces prétendues nullités en l'absence des créanciers qui avaient reçu les notifications et qui seuls avaient qualité pour en contester la régularité, et en réservant à cet égard tous les droits et actions des parties, par le motif que le règlement de ces griefs aurait sa place dans l'instance d'ordre ouverte ou à ouvrir pour la distribution du prix d'adjudication, l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, ni l'art. 4, Cod. Nap., ni aucune autre loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 21 décembre 1858.

HUISSIER, EXPLOIT, MENTION DU COUT, FRAIS DE COPIE, TIMBRE, ENVOI DE PIÈCES.

L'obligation, imposée à l'huissier par l'art. 67, Cod. de proc. civ., de mentionner, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, *doit s'entendre seulement de ce qui est dû personnellement à l'huissier pour émoluments et déboursés, et non des frais de copie, de timbre et d'envoi de pièces, qui seraient dus à l'avoué* (1). Cod. proc. civ., art. 67 ; Décr. 16 fév. 1807, art. 66, § d^er^; 14 juin 1813, art. 48.

(1) On invoque, contre cette interprétation, l'art. 48 du décret du 14 juin 1813, qui exige que l'huissier indique, en marge de l'original de l'exploit, le nombre des rôles de copies de pièces, ainsi que le détail des frais formant le coût de l'acte; d'où l'on induit que cet article considère ces copies de pièces comme constituant une partie essentielle, souvent même la partie la plus considérable, du coût de l'exploit, dont ils ne sont, en tout cas, que l'accessoire; V. en ce sens, M. Boucher-d'Argis (*Dict. de la taxe*, v° *Exploit*, p. 160), qui blâme l'usage qui s'est introduit, parmi les huissiers, de mentionner le coût de l'exploit, *non compris* celui des copies de pièces. Cet auteur ne pense pas qu'ils soient dispensés de les comprendre dans ce coût lorsqu'elles ont été faites par l'avoué plutôt que dans le cas où elles sont dues à l'huissier même. Telle est également l'opinion de M. Bonnesœur, *Taxe des frais en mat. civ.*, p. 54.

Il nous semble au contraire que cette distinction

Digitized by Google

ENREGISTREMENT C. DOUTRELIGNE.

Le sieur Doutreligne, huissier à Lille, avait été chargé de signifier à la demoiselle Dujardin et à sept autres cointéressés, à la requête des dame Grajer et autres, un jugement du tribunal de Douai. Le coût de cette signification a été porté, à la fin de l'exploit, comme étant de 8 fr. 90 c., tandis que le détail établi en marge contenait, en outre, une somme de 17 fr. 50 c. pour timbre et 30 c. pour port de renvoi. Enfin rien ne faisait connaître le montant de la somme due pour les copies de pièces, qui avaient été faites par l'avoué. — La mention du coût de l'exploit fut trouvée incomplète par un vérificateur de l'enregistrement, et insuffisante pour remplir le vœu de l'art. 67, Cod. proc. civ.; en conséquence, une contrainte fut décernée contre le sieur Doutreligne pour le paiement d'une amende de 5 fr. prononcée par cet article.—Opposition par le sieur Doutreligne.

Le 7 août 1857, jugement du tribunal de Lille, qui annule la contrainte par les motifs suivants:

« Attendu que l'art. 67, Cod. proc. civ., en prescrivant aux huissiers de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, a seulement voulu qu'ils fissent connaître ce qui leur était dû personnellement pour leur salaire et leurs déboursés; que tel était le sens de l'ordonnance de 1667; que tel est aussi le sens que donnent à l'art. 67, Cod. proc. civ., l'art. 66 du Tarif de 1807 et l'art. 48 du décret du 14 juin 1813; que le § 6e de l'art. 66 du Tarif défend aux huissiers de prendre de plus forts droits que ceux énoncés au Tarif, et que l'art. 48 du décret, pour rappeler aux huissiers l'obligation qui leur est imposée par l'art. 67, C. proc. civ., se sert de ces termes : « La mention qu'ils doivent faire, au bas « de l'original et de la copie de chaque acte, du « montant de leurs droits »; que dès lors il est évident que, dans l'esprit du législateur, le coût de l'exploit n'est que le montant de ce que l'huissier a le droit de réclamer; — Attendu que, pour faciliter la taxe, le même art. 48 prescrit aux huissiers d'indiquer, en marge de l'original, le nombre de rôles des copies de pièces et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte; mais que ce détail ne concerne que les copies de pièces faites par les huissiers eux-mêmes et les frais de leurs propres actes; qu'il ne s'agit, dans cet article, comme dans le § 6e du Tarif, que de *leurs droits*; — Attendu que l'on ne saurait prétendre avec fondement que le droit de copies de pièces faites par un avoué doit entrer dans le coût de l'exploit, par identification avec celui-ci; qu'il ne s'agit pas, au cas présent, d'apprécier les droits qui, pour la partie requérante, peuvent résulter de ces pièces et de l'acte d'huissier, mais seulement d'indiquer ce qui est dû à l'huissier à raison de son exploit, quel que soit le sort des prétentions de cette partie; — Attendu que les copies de pièces signifiées par l'huissier Doutreligne ont été faites et signifiées par Me Vigneron, avoué, en vertu de son droit, fondé notamment sur les dispositions expresses des art. 28 et 89 du Tarif; que celui-ci a fourni le papier timbré pour l'original et les copies de l'exploit et qu'il a payé le port de renvoi; que, d'après les motifs qui précèdent, le sieur Doutreligne, n'étant pas tenu de comprendre dans le coût de son exploit ce qui était dû à l'avoué, s'est conformé aux art. 132, Cod. proc. civ., et 39 du décret précité, qui défendent aux huissiers d'excéder les bornes de leur ministère; qu'ainsi donc, loin de contrevenir à l'art. 67, Cod. proc. civ., l'huissier Doutreligne en a fait une saine application, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation de l'art. 67, Cod. proc. civ., en ce que la décision attaquée, en limitant l'application de cet article à ce qui est dû personnellement à l'huissier pour son salaire et ses déboursés, aurait fait une distinction qui n'est pas dans la loi.—Le texte de cet article est formel, disait l'administration, ses termes sont généraux et absolus; ils embrassent sans exception tous les articles de frais formant le coût de l'exploit: ils comprennent donc les frais de copie de pièces, qui en forment souvent la partie la plus importante. En prescrivant la mention du coût de l'exploit, la loi doit s'entendre du coût entier et complet de l'acte.

DU 21 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Laborie rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Saint-Malo av.

« LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 67, Cod. proc., 66, § dernier, du décret du 16 fév. 1807, et 48 du décret du 14 juin 1813, que l'obligation imposée à l'huissier par l'art. 67, C. proc. civ.,

n'a rien que de juste et de très-juridique, en présence de la jurisprudence qui donne, dans certains cas, aux avoués le droit exclusif de faire les copies de pièces à signifier en tête des exploits, ou de les faire concurremment avec les huissiers, et qui les rend responsables de l'inexactitude de ces copies; V. Caen, 31 mai 1851 [t. 2 1851, p. 272], et les notes; Cass. 8 juin 1852 (t. 2 1854, p. 233); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Copie de pièces* (*mat. civ.*), n°s 44 et suiv. — Comment exiger que l'huissier, s'il n'a sous les yeux que la copie envoyée par l'avoué et certifiée par ce dernier, s'il n'a pas en sa possession les originaux, les expéditions, par exemple, des actes signifiés, vérifie le nombre des rôles qu'elles contiennent? N'est-il pas plus naturel de penser que les copies de pièces dont parle le décret de 1813, sont celles qui ont été faites par l'huissier, lorsqu'il a le droit de les faire, c'est-à-dire, ainsi que l'a décidé la jurisprudence, lorsqu'elles ne se rattachent pas à une instance judiciaire ou à une procédure nécessitant le ministère d'un avoué? Car c'est dans ce cas seulement qu'on peut dire qu'elles font partie de l'exploit et qu'elles ne forment que l'accessoire de l'acte qui émane de l'huissier et dont il a à réclamer le salaire. Dans le cas contraire, on ne peut exiger qu'il donne le compte des frais qui sont dus à un autre qu'à lui. —V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Exploit*, n°s 534 et suiv.

Digitized by Google

de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, *le coût d'icelui*, doit s'entendre seulement de ce qui est dû personnellement à l'huissier pour émoluments et déboursés; que les huissiers, n'ayant pas à s'immiscer dans la taxe des frais dus aux avoués, ne sauraient être tenus de comprendre dans l'énonciation du coût de leurs exploits les frais de copie, de timbre et d'envoi des pièces, qui seraient dus aux avoués; — D'où il suit qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

PARIS 5 avril 1859.

SÉPARATION DE CORPS, JUGEMENT, EXTINCTION, RÉCONCILIATION, RAPPORTS ACCIDENTELS.

La renonciation par les époux à la séparation de corps prononcée entre eux ne peut résulter que du rétablissement de la vie commune, et non d'une simple réconciliation, manifestée, par exemple, par des relations intimes accidentelles: le rétablissement de la vie commune constitue seul la reprise de la femme par le mari, dans le sens de l'art. 309, *Cod. Nap.* (1).

P... C. DAME P....

Jugement du tribunal civil de Reims qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'art. 309, C. Nap., que, après la séparation de corps, le mari peut reprendre sa femme; — Attendu que lorsque cette reprise a eu lieu, elle opère entre les époux une réconciliation, dont le mari ne peut faire cesser les effets en refusant de recevoir sa femme au domicile conjugal;—Qu'en effet, la dignité du mariage exige que cette réconciliation soit sérieuse, et qu'il ne puisse dépendre du mari de laisser sa femme après l'avoir reprise; — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que, peu de temps après le jugement de séparation de corps, P..... a manifesté devant plusieurs personnes l'intention de reprendre sa femme; que sa femme est venue chez lui, soit le jour, soit la nuit, et qu'il ont été vus en état de relations intimes de mari et femme; — Qu'il suit de là que les rapports conjugaux se sont rétablis entre P..... et sa femme; — Attendu que ces rapports conjugaux constituent nécessairement la reprise de la femme par le mari à titre d'épouse, et impliquent l'obligation de P..... de recevoir sa femme au domicile conjugal...; — Par ces motifs, autorise la femme P..... à réintégrer le domicile conjugal, etc. »

Sur l'appel du sieur P....., la Cour de Paris, par arrêt du 17 mars 1859, s'est déclarée partagée d'opinions. En conséquence, d'autres magistrats ont été adjoints aux premiers, et les débats ont recommencé. — Devant la Cour ainsi reconstituée, M. l'avocat général Moreau a, dans un remarquable réquisitoire, dont nous sommes heureux de pouvoir reproduire exactement les termes, conclu à l'infirmation du jugement.

« La question du procès, a dit ce magistrat, nous paraît devoir être posée dans ces termes : Est-il vrai que les effets d'une sentence définitive de séparation de corps prononcée contre la femme, pour cause d'adultère, puissent cesser par cela seul qu'il y a eu, entre les époux, depuis cette sentence, des rapports clandestins, dans des circonstances d'ailleurs honteuses, à raison de l'impudicité des époux?—Ne faut-il pas, au contraire, pour supprimer l'état légal de séparation de corps créé par la sentence, que le mari ait consenti à reprendre sa femme, et que celle-ci soit rentrée au domicile conjugal, non pas furtivement et momentanément pour en sortir aussitôt après s'être livrée à son mari, mais ostensiblement, notoirement, à titre d'épouse rétablie dans ses droits et reprenant en cette qualité sa place au foyer conjugal?

« Trois dispositions de nos Codes doivent être interrogées pour la solution de cette question : l'art. 309, Cod. Nap., qui donne au mari, après la séparation prononcée contre la femme en même temps que la peine d'emprisonnement, le droit d'arrêter l'effet de la condamnation pénale, *en consentant à reprendre sa femme*; l'art. 310, abrogé par la loi du 8 mai 1816, mais qu'il n'en faut pas moins consulter, en ce qu'il admettait le divorce contre l'époux qui avait obtenu la séparation pour toute autre cause que l'adultère de la femme, si, après trois ans, « *il ne consentait pas*, dit l'article, *à faire cesser* « *cette séparation*; » enfin, l'art. 337, C. pén., qui reproduit, pour le cas de condamnation de la femme, par la juridiction correctionnelle, comme coupable d'adultère, les termes de l'art. 309, Cod. Nap., quant au droit conditionnel du mari de remettre à sa femme la peine qu'elle a encourue. — Reprendre sa femme, faire cesser la séparation, ce sont là des expressions ayant un sens identique; elles signifient les unes et les autres le rétablissement de la vie conjugale, la réintégration de l'épouse, et l'orateur du Gouvernement, M. Monseignat, en analysant, dans l'exposé des motifs, l'art. 337, Cod. pén., parlait du consentement du mari *à recevoir sa femme chez lui*.

« Incontestablement l'origine de ces dispositions est dans la *Novelle* 134 (cap. 10) de Justinien, ainsi conçue: « Adulteram verò mulierem, competentibus vul-« neribus subactam, in monasterium mitti; et si qui-« dem intrà biennium *recipere eam* vir suus voluе-« rit, potestatem ei damus hoc facere et copulari ei « nullum periculum ex hoc metuens; et nullatenùs « propter ea quæ in medio tempore facta sunt, « nuptias lædi. Si verò prædictum tempus transierit, « aut vir priusquàm *recipiat* mulierem moriatur, « tonderi eam et monachicum habitum accipere, et « habitare in ipso monasterio in omni propriæ vitæ « tempore. » — *Mulierem recipere*; l'expression française reprendre sa femme en est l'équipollent complet, la traduction fidèle, et elle implique, comme l'expression latine, la restauration de l'union conjugale par la réintégration de la femme au domicile marital.

« La sévérité de la novelle, qui ordonnait la réclusion perpétuelle de la femme adultère, si, après deux ans, le mari ne consentait pas à la reprendre, cette sévérité également adoptée dans l'ancienne jurisprudence française, comme l'atteste Pothier (*Du contrat de mariage*, n° 525), avait été déterminée par une considération sociale d'une haute importance. Le législateur ne voulait pas que la femme eût conquis par l'adultère judiciairement constaté le droit de rentrer dans la société, pour y vivre indépendante de son mari et hors du domicile conjugal. Si donc le mari refusait de la reprendre, elle devait rester perpétuellement recluse, et il ne dépendait pas

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Séparation de corps*, n°s 202 et suiv., 234 et suiv., 505 et suiv.

Digitized by Google

de lui de la soustraire à cette réclusion par un simple pardon se manifestant autrement que par le retour de la femme dans la maison conjugale. Eh bien ! comme la novelle, mais en présence d'une pénalité bien plus douce, notre loi moderne dit au mari : « Reprenez votre femme et elle sera réhabilitée, et « la peine que le juge avait prononcée contre elle « lui sera remise; reprenez votre femme, c'est-à-« dire, réadmettez-la dans la maison commune et « qu'elle y soit rétablie à titre d'épouse; c'est à ce « prix seulement que la vindicte publique sera dés-« armée. »

« Telle est donc la condition de la loi, et cette condition, on voit qu'elle est indispensable, dans la pensée de ses auteurs, comme garantie tout à la fois de la sincérité du pardon et de la satisfaction due à l'intérêt social, qui ne saurait permettre l'impunité d'une femme jugée indigne par son mari lui-même d'être rendue à la vie conjugale?—N'est-ce pas là, en effet, la conséquence à tirer, soit du refus pur et simple du mari, soit de ce genre d'indulgence, honteuse pour tous deux, qu'il montre envers sa femme alors qu'il ne veut lui permettre qu'un rapprochement furtif, dans le seul but d'un commerce charnel, et de manière à l'éconduire aussitôt son ardeur satisfaite? Dans cette hypothèse, nous ne trouvons, ni l'expression de la volonté du mari de rétablir la vie commune et par cela même de se départir de la sentence de séparation de corps qui doit être maintenue s'il n'a pas eu l'intention d'y renoncer, ni cette situation déterminée sur la foi de laquelle seule la loi efface la sentence, et qui consiste dans la réunion des époux pour reprendre la vie conjugale.

« Est-il, d'ailleurs, nécessaire d'insister sur ce point que les faits, insuffisants pour remplir la condition apposée par la loi à la remise de la peine proprement dite prononcée par le jugement de séparation de corps, le sont par cela même pour effacer ce jugement en ce qu'il ordonne la séparation? Ainsi que l'a très-judicieusement dit l'un des commentateurs du Code, M. Marcadé : *la peine et la séparation sont deux effets attachés à l'adultère.* Nous tirons de là cette conséquence, que si l'adultère est remis à la femme, les deux effets cessent en même temps, et que s'il ne lui est pas remis, les deux effets continuent. Si le mari n'a pas renoncé au jugement de séparation de corps, pourquoi serait-il contraint de reprendre sa femme, et s'il y a renoncé, pourquoi subirait-elle la peine? — La loi remet la peine encourue par la femme, si le mari consent à la reprendre. Par quelle raison? Précisément parce qu'en la reprenant il rétablit la cohabitation, et qu'ainsi cesse l'état de séparation qui seul eût rendu possible l'exécution de la peine contre la femme. Il y a donc légalement et moralement une évidente indivisibilité dans les effets du jugement.

« Si nous ne nous trompons, il n'y a pas plus de difficulté à admettre la distinction qui résulte du texte même de la loi entre la réconciliation considérée comme fin de non-recevoir à la demande en séparation de corps, avant ou pendant l'instance, et la réconciliation qui anéantit l'état de séparation résultant d'une sentence définitive. L'art. 272, qui régit le premier cas, parle de la réconciliation en général, mais l'art. 309, qui prévoit le deuxième, exige une réconciliation caractérisée par un fait déterminé. Dans la première hypothèse, si le mari pardonne à sa femme sans la reprendre, la fin de non-recevoir n'en est pas moins acquise; dans la seconde, si le mari ne consent pas à reprendre sa femme, l'état de séparation subsiste, et la sentence qui l'a établi conserve tous ses effets. La différence s'explique par cette raison qu'il ne s'agit plus, dans le dernier cas, de la femme réputée innocente et encore *integri status*, mais bien de la femme convaincue d'adultère, et ainsi placée dans une situation où la réconciliation est à la fois moins facile à présumer et moins favorable, car elle n'intervient plus pour prévenir le procès, elle n'arrive qu'après le scandale, et peut-être pour aboutir à un scandale nouveau, pour peu qu'elle soit équivoque, comme elle le sera toujours sans ce signe certain de pardon et d'oubli, le retour de la femme à la maison conjugale.

« Maintenant, messieurs, la distinction étant admise, nous disons que la condition de l'art. 309, le seul applicable, ne sera pas remplie par les faits de rapprochement clandestin dont la femme voudra se prévaloir pour échapper au jugement de séparation de corps. Entrée furtivement au domicile marital, d'où elle sera sortie de même; ayant eu avec son mari des rapports secrets, soit dans ce domicile, soit ailleurs, mais sans avoir été admise à y pénétrer autrement que par intervalles et mystérieusement, elle ne peut réclamer les droits de la femme réintégrée dans la maison commune, à la tête du ménage confié de nouveau à ses soins d'épouse et de mère. —Que de tels rapprochements puissent avoir pour résultat la conception d'un enfant légitime, le mari s'étant ainsi placé par ses relations volontaires avec la femme dans l'impossibilité d'un désaveu, nous n'en disconvenons pas. C'est là une conséquence de la présomption de paternité qui protége l'enfant, présomption en dehors de laquelle le mari n'a pas su se maintenir, puisqu'il a eu commerce avec sa femme après la séparation de corps. Mais cette circonstance ne serait déterminante pour l'application de l'art. 309, que si cet article prenait en considération tout rapprochement quelconque des époux, tandis que c'est au rétablissement complet de la vie commune par la rentrée de la femme au domicile conjugal qu'il attache exclusivement l'effet abolitif du jugement de séparation. Ce rétablissement de la vie commune, le législateur l'exige, nous l'avons déjà dit, pour donner à la société une certaine satisfaction qui tienne lieu de l'expiation imposée à la femme par l'application de la peine; il l'exige encore comme modification certaine dans l'état des époux, placés, par la décision souveraine du juge, sous le régime de la séparation. Est-ce que ce double but est compatible avec la clandestinité? Est-ce qu'il est possible que la société soit laissée incertaine sur la véritable condition des époux?

« Ici, messieurs, nous vous rappelons le projet de loi sur la séparation de corps, voté en 1846 par la Chambre des pairs, et présenté à la Chambre des députés, dont la session se termina avant qu'il eût été mis en délibération. Le vote de la Chambre des pairs avait été précédé d'un rapport de M. Desèze, premier président de la Cour de cassation, dans lequel cet éminent magistrat disait : « Le projet de loi n'a « fait que rendre hommage aux principes de tous « les temps en déclarant que la séparation de corps « cesserait par le rétablissement *notoire* de l'habita-« tion commune, ou par la déclaration que feraient « les époux dans un acte authentique qu'ils enten-« dent faire cesser l'état de séparation; » et le projet de loi fut voté dans ces termes : Art. 24,... (spécial pour la réconciliation avant ou pendant l'instance, et calqué sur l'art. 272, Cod. Nap.); Art. 37 : « La séparation de corps cessera par le « rétablissement *notoire* de l'habitation commune, « ou par la déclaration que feront les époux dans un « acte authentique, qu'ils entendent faire cesser « l'état de séparation. »

« Quand la Chambre des pairs, sur le rapport de l'honorable M. Desèze, votait ces dispositions

Digitized by Google

sous l'influence de principes qu'elle avait considérés comme préexistants, se méprenait-elle sur ces principes? — Sur ce point, permettez-nous quelques citations : Pothier (*Tr. de la communauté*, n°s 524 et 525) s'exprime ainsi : « Est-« il nécessaire que le rétablissement de commu-« nauté soit constaté par un acte passé devant no-« taires ou au greffe? Il faut à cet égard distinguer « entre la séparation d'habitation et la simple sépara-« tion de biens. Dans le cas de la séparation d'habita-« tion, nous avons vu, dans notre *Traité du contrat de* « *mariage*, n° 524, *que le retour de la femme en la* « *maison de son mari* suffit seul pour détruire la « sentence de séparation d'habitation, sans qu'il soit « besoin qu'il soit passé pour cet effet aucun acte « devant notaires ou au greffe, parce que ce retour « de la femme en la maison de son mari *est un fait* « *notoire qui ne peut être ignoré du public.* Ce re-« tour de la femme en la maison de son mari, en dé-« truisant la séparation d'habitation, détruit aussi la « séparation de biens, qui est comme un accessoire, à « moins que la femme ne proteste par un acte de-« vant notaires, qu'en retournant avec son mari, « elle n'entende se départir que de la séparation « d'habitation et non de la séparation de biens... » —On lit au répertoire de M. Merlin (v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 4, n°s 1 et 2 : « Il est donc cer-« tain que la séparation judiciaire de biens ne peut « être détruite que par le consentement mutuel des « deux époux... Mais ce consentement commun doit-« il être manifesté pour avoir son effet? Il faut dis-« tinguer. Dans le cas de séparation de corps, la « seule *cohabitation* le constate d'une manière lé-« gale et publique; il serait inutile alors d'exiger « d'autre preuve. » — V. également Rousseau-Delacombe, v° *Separation*, n° 20, et Ferrière, v° *Séparation de corps ou d'habitation, in fine.* — S'expliquant spécialement à l'égard des époux après condamnation de la femme pour adultère, Pothier avait dit plus haut (*Ibid.*, n° 503) : « Si le mari, durant « le terme dans lequel le jugement de condamna-« tion lui permet de reprendre sa femme, *l'avait* « *ramenée en sa maison*, il serait censé lui avoir « pardonné sa faute; et, au moyen de ce pardon, « les parties seraient censées avoir rétabli leur com-« munauté de biens, laquelle serait censée avoir tou-« jours continué. »

« Nous ne pouvons nous dispenser d'insister sur cette doctrine, dont il importe de saisir toute la portée. La loi 19, au Digeste, *Soluto matrimonio*, avait dit: « Si mulier diverterit, et judicio de dote contesta-« to *reversa fuerit in matrimonium;* redintegrato « matrimonio *expirat judicium* et omnia in statu « pristino manent. » — Ce que la loi romaine prescrivait ainsi à l'égard des biens pour la réunion des époux après divorce, l'ancienne jurisprudence française l'admettait en vue du même fait après séparation d'habitation. Avant donc l'innovation établie par l'art. 1451, Cod. Nap., la séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, cessait par le seul effet de la cessation de cette dernière séparation, c'est-à-dire qu'il n'était pas possible, à moins de déclaration expresse et par acte authentique, que les époux qui n'étaient plus séparés de corps fussent encore séparés de biens. Les deux séparations étaient indissolublement liées; elles naissaient en même temps, il fallait qu'elles finissent ensemble, et cela à la connaissance du public, car la qualité d'époux commun en biens ou d'époux séparé de biens ne saurait être équivoque. Cette qualité doit être fixée ou par un acte ou par un fait nécessairement connu du public. Or ce fait, quand il s'agissait de la séparation de biens résultant de la séparation de corps, c'était le retour de la femme au domicile conjugal. Et pourquoi? Pothier et le Répertoire nous en ont dit la raison. C'est ainsi que les deux auteurs admettent comme un point hors de contestation, comme une règle universellement reconnue, que le fait qui met fin à la séparation de corps est un fait nécessairement notoire, un fait qui s'accomplit sous les yeux du public et dont nul ne peut prétexter cause d'ignorance.—Il ne saurait y avoir une confirmation plus évidente de la thèse que nous soutenons en disant que des rendez-vous secrets entre le mari et la femme, des rapprochements clandestins, des réunions furtives, sont des faits qui manquent des caractères voulus pour effacer l'état de séparation de corps établi par une sentence définitive.

« Messieurs, nous avons pris pour guide, dans cette partie de la discussion, l'autorité de nos anciens auteurs; nous la préférons de beaucoup à celle d'Escobar, de Sanchez et des autres casuistes très-ingénieusement cités dans les habiles plaidoiries que vous avez entendues. Les casuistes, si nous voulions entrer dans ce labyrinthe de subtilités souvent obscènes dans lesquelles nous aurions à les suivre, ne nous apprendraient rien, d'ailleurs, sur le point important de la discussion que Pothier, au contraire avec sa haute raison et son esprit si juste et si pratique, met tout de suite en lumière quand il nous fait comprendre en quelques mots que le retour de la femme au domicile conjugal, après séparation de corps, est un fait dont l'élément indispensable est la notoriété. Ajoutons que les décisions des casuistes n'ont trait *qu'au cas de conscience;* or, nous n'avons pas à rechercher si la conscience du mari n'est pas engagée par les rapports intimes qui ont suivi la séparation de corps, et si, malgré ces rapports, il est moralement excusable de maintenir sa femme dans cet état de quasi-répudiation qu'avait créé la sentence du juge. Notre mission est autre; ce qu'il s'agit de savoir pour nous, c'est la volonté de la loi sur les conditions de la restauration de l'union des époux après condamnation de la femme adultère à la séparation de corps et à l'emprisonnement. Quelles sont ces conditions, non-seulement quant aux époux entre eux, mais quant à la société, dont l'intérêt est toujours plus ou moins affecté par les séparations de corps et les dispositions pénales dont elles peuvent être accompagnées? — C'est-là le problème à résoudre.

« Nous avons dit par quelles raisons la solution doit être dictée. Fixés maintenant sur les principes, passons à leur application aux faits particuliers du procès.—Les circonstances de la cause vous sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les exposer encore. Il nous suffira de rappeler les résultats de l'enquête au sujet des rapports intimes des époux. Ils ont été vus dans une grange, en plein jour, dans une situation telle, a dit un témoin, que je n'ai pas regardé longtemps. Un certain jour, ils ont été rencontrés dans les champs par un témoin qui, à l'aspect de la femme P... dont la robe était verdie à certains endroits, n'a pas douté de l'acte qui venait de se commettre. Une autre fois, le mari a été aperçu à deux heures du matin reconduisant sa femme hors de la ferme où, la veille au soir, elle s'était furtivement introduite. Une autre fois enfin, il s'est présenté la nuit chez sa femme, alors logée chez le père de celle-ci, pour y pénétrer en secret, et il a été vu dans son lit l'attendant et lisant un mauvais livre.— Ce sont là, messieurs, les faits articulés et même prouvés, si l'on en croit la femme P... Soit; mais, nous le demandons, est-ce là la femme réhabilitée? Est-ce la mère de famille remise à la place dont elle était déchue? Est-ce là, en un mot, la femme réintégrée au domicile conjugal? Non. C'est la femme en-

Digitized by Google

core plus dépravée, encore plus avilie, par la complicité de son mari, il est vrai, mais ce n'est pas l'intérêt du mari que nous prétendons défendre quand nous insistons sur la juste et stricte condition de l'art. 309; non, c'est l'intérêt de la société à ce que la réintégration de la femme soit un fait sérieux, digne et notoire. Quant à la femme qui articule ces faits honteux et veut s'en prévaloir, nous disons d'elle : *Turpitudinem allegat.*

« Pour nous donc, nous repoussons ces faits, non-seulement parce qu'à raison de leur clandestinité ils manquent du caractère voulu par la loi, mais encore à cause de leur immoralité. Nous ne comprenons pas qu'une femme condamnée pour adultère vienne, le front levé, et au lendemain en quelque sorte de sa condamnation, dire au ministère public : « Vous ne pouvez poursuivre l'exé-« cution de la peine que j'avais encourue, car si je « ne suis pas rentrée au domicile conjugal où mon « mari ne veut pas m'admettre, il n'en est pas moins « vrai que je me suis livrée à lui depuis la sentence. « Ne m'opposez pas le scandale et l'impudicité dont « ces rencontres ont été accompagnées, car le rap-« prochement des sexes entre mari et femme, ne « fût-il, en réalité, qu'un outrage public à la pu-« deur, est, pour la femme adultère et séparée de « corps, un titre tellement absolu que, devant ce ti-« tre, l'autorité de la chose jugée s'évanouit et la « vindicte publique s'incline ! »—Nous ne comprenons pas davantage que, pour obtenir des tribunaux une décision qui lui ouvre la maison de son mari, elle ose leur demander acte de ces faits indignes et obscènes qu'il faut vérifier dans une enquête, discuter à l'audience et qualifier dans un jugement comme la base de son droit à la réintégration conjugale. Sans doute de pareilles discussions sont une nécessité quand il s'y rattache un intérêt légitime, tel que l'état de l'enfant qui recherche sa mère ou se défend contre un désaveu, tel encore que l'intérêt de la famille à étouffer un procès de séparation de corps. Mais, en dehors de ces situations toutes favorables, et quand il s'agit d'une femme déjà condamnée pour adultère, venant étaler devant la justice un scandale nouveau, demandant au juge lui-même l'appui de ses décisions pour que la preuve en soit ordonnée, la loi commande-t-elle donc de l'entendre dans ses cyniques articulations ? Assurément l'art. 309 n'impose pas au juge une telle nécessité. La femme est ou non réintégrée au domicile conjugal ; c'est là le fait que l'art. 309 considère, fait d'une vérification facile dans sa simplicité et sa notoriété; et pour cette vérification, les magistrats n'ont point à suivre la femme alors qu'elle les convie à déchirer le voile qui couvrait les rapports secrets des époux, et à étudier, dans les détails plus ou moins scandaleux de ces relations, leur véritable caractère.

« Vous le voyez, messieurs, la solution que nous proposons à la Cour est la seule qui puisse donner satisfaction à la morale publique. C'est ainsi que, dans la cause qui nous occupe, tout scandale eût été évité si les premiers juges, au lieu d'autoriser l'enquête si peu édifiante qui a été débattue à leur audience et à la vôtre, eussent écarté la preuve offerte comme ne portant pas sur le fait de réintégration, seul admis par la loi.

« Enfin, messieurs, l'on se demande à quel résultat l'on arrive, et quelle situation l'on prépare aux époux, si, dans les circonstances du procès, on reconnaît à la femme le droit de rentrer au domicile marital.—Le mari, vous le savez, ne veut pas l'y recevoir; il a pu lui faire espérer qu'il consentirait à la reprendre un jour, mais il ne l'a pas reprise. A notre avis, ce refus est dans son droit, et tant que l'épouse n'occupe pas encore la maison conjugale, le mari, que ne sauraient lier légalement les promesses sans certitude, sans authenticité, alléguées par la femme, reste le maître de lui en interdire l'accès.—Dans l'hypothèse contraire, quelle pourrait-être la sanction de l'obligation qui lui serait imposée d'y recevoir sa femme? Elle peut y rentrer sous la protection des agents de la force publique, elle peut y être réintégrée *manu militari ;* réintégration toute précaire si, à quelques instants de là, il convient au mari de l'expulser.—Il ne reste ainsi qu'une seule ressource, celle des dommages-intérêts, mode de sanction qui a le double inconvénient de créer à la femme un certain intérêt d'argent à n'être pas reçue par le mari, et au mari un intérêt du même genre à la recevoir, faisant entrer ainsi un élément purement pécuniaire dans une détermination qui devrait appartenir tout entière aux influences morales et dériver avant tout d'une volonté spontanée.

« Cependant, messieurs, faut-il le dire, au point où les choses en sont venues entre les époux qui plaident aujourd'hui devant la Cour, c'est peut-être, ou plutôt c'est incontestablement, leur réunion qui présenterait le plus d'inconvénients et ferait naître le plus de périls. Qu'attendre de cette réunion effectuée sous de tels auspices, si ce n'est la défiance, le mépris, la haine et, à la suite, l'injure et les excès, tout cela conduisant à un nouveau procès de séparation de corps? Ces tristes et inévitables conséquences seraient celles du système que les premiers juges ont admis. — Nous vous demandons, messieurs, de repousser ce système et de rendre à l'art. 309, C. Nap., sa véritable portée, en disant que la femme réhabilitée par son mari a seule droit au bénéfice de cet article, et que le caractère de la réhabilitation ne saurait appartenir aux faits scandaleux révélés par l'enquête sur laquelle la femme P... prétend appuyer sa demande en réintégration du domicile conjugal. »

DU 5 AVRIL 1859, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Devienne 1er prés., Moreau 1er av. gén. (concl. conf.), Péronne et Gressier av.

« LA COUR (après partage);—Considérant qu'il a toujours été admis que le rétablissement de la vie commune entre les époux entraînait seul de leur part l'abandon du jugement de séparation de corps; que c'est dans ce sens qu'avait disposé, pour le cas d'adultère de la femme, la loi romaine, dont les termes mêmes ont passé dans les art. 309, C. Nap., et 337, C. pén.;—Considérant que si, en effet, la renonciation à des droits, et surtout à des droits acquis par la voie judiciaire, ne se présume pas, il faut reconnaître que le rétablissement de la vie commune étant inconciliable avec l'état de séparation légale, entraîne légitimement la preuve que les époux y ont renoncé; que ce rétablissement est un fait public, sur l'existence et le caractère duquel il ne peut s'élever de contestation; qu'il n'en est pas de même de la réconciliation prise dans toute l'étendue du mot, telle qu'elle est admise comme exception à la demande par l'art. 273, Cod. Nap.; que c'est là un fait composé de circonstances variables, d'une appréciation souvent difficile, livré à toutes les incertitudes des enquêtes et aux interprétations les plus arbitraires;—Considérant qu'on ne peut transposer ainsi l'art. 273, Cod. Nap., qui seul admet la preuve de la réconciliation; que cet article est placé sous

Digitized by Google

le titre des fins de non-recevoir contre l'action; qu'en reportant son application après le jugement, on assimile l'époux qui a obtenu la séparation à celui qui la demande; effaçant ainsi la décision rendue, et imposant à la conservation du droit acquis une condition que la loi n'a mise qu'à son abstention; — Considérant qu'il est contre tous les principes de confondre ces situations et de mettre constamment en question un droit appuyé sur un jugement; que si une telle condition était faite aux époux séparés, ils se verraient forcés de s'abstenir des relations que l'apaisement des irritations et la communauté des intérêts amènent entre eux, exposés qu'ils seraient à les voir interpréter comme des preuves d'abandon du jugement de séparation; — Considérant que, dans la décision de la question de droit qui est soulevée, il ne faut pas se préoccuper des faits spéciaux que la cause présente; que, s'il était reconnu en principe qu'après le jugement de séparation on peut accueillir contre son exécution l'exception que l'art. 273, C. Nap., n'admet que comme préjudicielle, la nature et le caractère des faits de réconciliation rentreraient dans l'appréciation générale qu'admet cet article; qu'on mettrait à la disposition de l'époux séparé un moyen perpétuel d'anéantir le jugement; qu'on ouvrirait une nouvelle arène aux difficultés judiciaires entre époux, les procès en preuve de réconciliation venant à la suite de ceux en séparation, causes nouvelles de trouble pour la famille et souvent occasions de scandale, comme le prouve la cause même en ce moment soumise à la décision de la Cour;—Considérant qu'ainsi, la règle qui n'admet que le rétablissement de la vie commune comme pouvant faire supposer l'abandon formel des droits résultant du jugement de séparation de corps, appuyée sur les termes de la loi romaine et sur l'interprétation qu'ils ont toujours reçue, sur le texte du Code Napoléon et du Code pénal, est en même temps protectrice des intérêts bien compris des époux et de la paix des familles; — Considérant que, dans la cause, les faits résultant des enquêtes n'établissent pas entre les époux des rapports constants et publics qui puissent être considérés comme le rétablissement de la vie commune; qu'il est établi, au contraire, que, jusqu'au jour de la demande, la femme a vainement réclamé de son mari sa rentrée dans le domicile conjugal; que l'appelant n'a jamais repris ni consenti à reprendre sa femme; — INFIRME, etc. »

CASSATION (REQ.) 7 juillet 1858.

AVEU JUDICIAIRE, RÉTRACTATION, DIVISIBILITÉ.

Un aveu judiciaire ne peut être rétracté en appel, alors même qu'il n'en aurait pas été donné acte en première instance, lorsque, reconnu conforme à la vérité des faits, il est constaté par le jugement auquel il sert de base (1). Cod. Nap., 1356.

---

(1) « Un aveu peut-il être rétracté, sans preuve d'une erreur de fait, par cela seul que la partie qui a intérêt à l'invoquer n'en a pas demandé acte au tribunal?—Cette question est très-controversée: elle comporte plusieurs solutions, qui se rattachent à des principes différents.

« L'affirmative absolue a été défendue par les raisons suivantes: l'aveu d'un fait, même personnel à celui de qui il émane, surtout la reconnaissance d'un droit prétendu par autrui, n'est pas un critérium certain de la vérité du fait; car l'homme peut se tromper; il peut mentir sciemment; il peut mentir même à son détriment, s'il veut s'obliger ou aliéner. Pourquoi donc l'aveu fait-il pleine foi contre son auteur? C'est par un motif double et alternatif. L'homme capable, qui avoue un fait qu'on lui oppose, ou bien rend hommage à la vérité, ou bien a la volonté de subir les conséquences de ce fait, vrai ou non. La force obligatoire de l'aveu découle autant de la volonté de l'avouant que de la vérité du fait avoué. Or, on ne se lie pas par son unique volonté. Le consentement seul, c'est-à-dire l'accord de deux volontés, produit une obligation, procure un droit qui ne peut plus être enlevé arbitrairement. Donc, pour être irrévocable, l'aveu doit être accepté. La partie qui veut profiter de l'aveu manifeste sa volonté en demandant au tribunal acte des déclarations de son adversaire. Telle est la doctrine ancienne. V. Nouv. Denizart, v° *Preuve*, p. 634, et les autorités citées au *Rép. gén. Pal.*, v° *Aveu*, n°s 181 et suiv. — Elle est enseignée, sous l'empire du Code, par Merlin (*Répert.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 1, n° 6) et Toullier (*Dr. civ.*, t. 10, n°s 287 et suiv.), ainsi que par MM. Bonnier (*des Preuves*, 2e édit., n° 292), Poujol (*Oblig.*, t. 3, sur l'art. 1356, n°s 14 et 21), et Rauter (*Proc. civ.*, n° 183). — M. Bonnier fait remarquer que souvent l'aveu est provoqué et par conséquent accepté d'avance. Ainsi, la réponse faite dans un interrogatoire sur faits et articles à une question proposée par le requérant est évidemment acceptée d'avance par celui-ci, toutes les fois qu'elle est purement et simplement la déclaration qu'il voulait obtenir. Ainsi encore l'aveu peut être la reconnaissance absolue de la prétention élevée par le demandeur dans ses conclusions; il consomme un accord de volontés entre les parties. Il est irrévocable dès qu'il a été émis (V. MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 3, p. 537, note 9 sur le § 605).— Toutefois, lorsque le défendeur répond affirmativement à une question, acquiesce à une prétention, reconnaît un fait articulé contre lui, mais y ajoute *une restriction*, *une interprétation*, un fait modificatif, qui en change la portée, la conséquence, le demandeur, qui doit admettre l'aveu tel qu'il est fait et ne peut le diviser, a besoin d'exprimer après coup son adhésion, et jusqu'à ce qu'il l'ait fait, l'autre peut, suivant la doctrine que nous exposons, se rétracter.

« D'autres auteurs ont considéré la chose tout autrement. L'aveu est la déclaration d'un fait, la reconnaissance de la vérité, non pas une œuvre de volonté, une proposition de contrat, une offre de transaction. Un fait accompli existe ou n'existe pas. La volonté n'a aucune influence sur son existence. La déclaration d'un fait par une personne est prise comme une preuve quand cette personne avait intérêt à le nier. Une preuve produite peut être combattue, mais elle ne peut pas être rétractée; elle a une force indépendante de l'adhésion de celui à qui elle peut servir. Comment justifierait-on la révocation arbitraire d'un aveu? Vous avez dit: Tel fait s'est passé; j'ai promis; j'ai causé un dommage, et vous pourriez ensuite, prévoyant les suites de votre sincérité, changer de langage et affirmer le contraire,

Digitized by Google

L'aveu judiciaire n'est indivisible qu'autant qu'il n'existe aucune autre preuve des faits sur lesquels il porte. — En conséquence, l'aveu fait par le liquidateur d'une société, qu'une somme a été versée dans cette société à titre de commandite et non à titre de prêt, peut, si les circonstances de la cause prouvent que le versement a été fait à titre de prêt, être divisé par les juges, qui sont autorisés à tenir le fait du versement pour constant tout en dé-

parce que l'adversaire ne s'est pas empressé de s'emparer de l'aveu échappé à votre conscience et d'en tirer avantage ! Cela n'est pas possible. Sans doute il faut que les paroles prononcées ne se soient pas évanouies sans avoir été recueillies et constatées. Sans doute, la partie qui argumente d'un aveu doit être en mesure de le démontrer. Mais si l'aveu se trouve dans les écritures signifiées, si le juge, d'office, l'a fait constater, cela suffit pour qu'on puisse s'en prévaloir. Il n'est pas nécessaire qu'une partie ait, en demandant acte, manifesté l'intention de se servir de la déclaration de son adversaire. En tout cas, dès que l'aveu s'est produit et qu'il peut se prouver, il est irrévocable. Telle est la thèse énergiquement soutenue par Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1356, n° 2); ainsi que par MM. Larombière (*Oblig.*, t. 5, p. 424, sur l'art. 1356, n° 30); Duvergier, sur Toullier (t. 10, note *a*, sur le n° 290); Aubry et Rau, d'après Zachariæ (*Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 6, p. 338, § 754, et note 17), et Solon, sur Gabriel (*Essai sur les preuves*, n° 128). — Il peut se faire que l'aveu ne soit pas conforme à la vérité et qu'il soit néanmoins obligatoire pour celui qui l'a fait sans erreur. Cette solution dérive de ce que l'aveu, dans ce cas, suppose en son auteur la volonté de s'obliger. Mais cette volonté prend, pour se traduire au dehors, la forme d'un aveu, elle en subit les conséquences, elle n'a pas besoin de concourir avec la volonté d'autrui pour former un lien.

« Cette seconde manière de voir nous paraît plus exacte. Il est logique et moral de ne pas présenter la vérité des faits accomplis comme une matière à conventions, et de ne pas permettre à l'homme qui a reconnu un fait de retirer sa parole sans démontrer qu'il s'est trompé. S'il en était autrement, l'homme serait encouragé à prendre pour guide, dans ses déclarations en justice, non pas la vérité, mais son intérêt et à varier dans ses affirmations, quoique la vérité soit une, parce que ses intérêts sont divers.

« La loi vient à l'appui de cette opinion par la définition qu'elle donne dans l'art. 1356 : « L'aveu est « la déclaration que fait en justice la partie ou son « fondé de pouvoir spécial. » La loi décrit un acte unilatéral et ne suppose pas un accord, un consentement.—Enfin, l'opinion adverse peut être combattue avec ses propres armes. Ceux qui l'enseignent admettent que lorsque le défendeur fait un aveu complexe, le demandeur peut en requérir acte, s'emparer de la partie de l'aveu qui lui est favorable, et, nonobstant la règle de l'indivisibilité, détruire par des preuves le reste de la déclaration. Cela est regardé comme constant en jurisprudence; V. Cass. 30 juin 1857 (1858, p. 671), et le renvoi. Or, si l'aveu puisait sa force obligatoire dans une convention, dans un accord réciproquement libre, est-ce qu'il serait ainsi permis de prendre acte d'un aveu, de s'opposer à une rétractation et ensuite de le démolir en partie. L'avouant ne pourrait-il pas dire : J'ai posé les bases d'une transaction ; j'ai indiqué les conditions auxquelles je voulais m'obliger, si vous n'y adhérez pas complétement, rendez-moi ma liberté. — Nos adversaires eux-mêmes, démentant leur principe, répudient ici la liberté qui préside à la formation des contrats; ils voient dans la déclaration une preuve qui ne peut pas être arbitrairement divisée, mais qui peut être combattue par une autre preuve. S'il est démontré que vous avez menti en un point, ce n'est pas une raison pour croire que vous n'avez pas été sincère dans le reste.—Donc l'aveu ne devient pas probant, obligatoire et irrévocable, par l'acceptation qu'en fait l'autre partie.

« On prétend que la pratique suit une opinion contraire. Veut-on dire que les avoués s'empressent de demander acte des déclarations qui peuvent profiter à leurs clients ? Ils agissent très-prudemment, afin d'en avoir une preuve. — Quant à la jurisprudence, elle ne semble pas bien fixée, et la question n'y est pas amplement discutée. La maxime qu'un aveu est révocable jusqu'à ce que l'autre partie en ait demandé acte se trouve plus d'une fois énoncée dans les motifs des arrêts, mais souvent sans une absolue nécessité. La Cour de Colmar, dans un arrêt du 21 avril 1828, établit que, les intimés n'ayant pas demandé acte de l'aveu fait par l'appelant, cet aveu n'était pas irrévocable, et qu'il a été depuis révoqué lors d'une comparution devant notaire; mais elle établit en même temps que la demande primitive n'avait pas fait mention de la prétention sur laquelle l'aveu ou l'assentiment du défendeur aurait porté, et que c'est seulement devant le notaire que les titres litigieux avaient été produits et qu'immédiatement l'autre partie les avait contestés et argués de nullité. Donc la réalité même de l'aveu n'était pas constante.

« La Cour de cassation a touché deux fois à la question ; d'abord dans un arrêt du 13 mai 1824. Un vendeur avait consenti à ce que le prix dû par l'acquéreur fût versé entre les mains des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble; un créancier hypothécaire soutint qu'il était désormais non recevable à contester, soit les droits des créanciers, soit la régularité des inscriptions; il succomba et la Cour suprême rejeta son pourvoi, « attendu, notamment, que « l'arrêt dénoncé déclare que l'acte de procédure in- « voqué ne contenait point le consentement que le « demandeur voulait en déduire. » L'aveu, la reconnaissance du droit d'autrui, était nié dans son principe par la Cour d'appel ; la question de révocabilité ne se présentait donc pas à la Cour régulatrice. Peu importent les idées émises dans les autres attendus ; elles n'ont pas été décisives.—Nous arrivons à l'arrêt du 12 août 1839 (t. 1 1840, p. 274), le plus important en cette matière. Un défendeur fait une déclaration par laquelle il reconnaît en partie et conteste en partie une prétention élevée contre lui. Jugement conforme à cette déclaration. En appel, il modifie son aveu en restreignant les droits qu'il reconnaît au demandeur. La Cour admet cette restriction. La Cour de cassation rejette le pourvoi, parce que la déclaration du défendeur est indivisible, qu'il avait le droit de la modifier si son adversaire ne l'acceptait pas en entier, que celui-ci n'a pas demandé acte de cette déclaration et qu'aucun lien n'en est résulté. Cet arrêt n'est pas de nature à fonder une jurisprudence, il est affirmatif, mais il n'est pas motivé. Il prête le flanc à une objection sérieuse. Un aveu complexe peut être modifié et par conséquent rétracté s'il n'est accepté en entier par l'adversaire. Telle est sa doctrine. Mais alors il faudrait aller jusqu'à dire que si l'adversaire, tout en se prévalant de l'aveu, essaie par des preuves d'en détruire une partie qui lui est préjudiciable, l'avouant pourra révoquer entièrement sa déclaration. Cela n'est pas

Digitized by Google

cidant qu'il a été fait à titre de prêt (1). Cod. Nap., 1356.

HACHE ET MIQUEL C. MAGNIER.

Une société avait été formée, en mars 1856, entre le sieur Loysel et plusieurs autres personnes pour l'exploitation de l'appareil connu sous le nom de *Percolateur*. Le sieur Loysel était associé en nom collectif; les autres associés étaient simples commanditaires. Cette société fut dissoute le 24 juin 1857, et les sieurs Hache et Miquel furent chargés de sa liquidation.—Avant le jugement qui ordonnait cette liquidation et nommait les liquidateurs, le sieur Magnier avait obtenu, le 5 juin 1857, un jugement par défaut condamnant le sieur Loysel, tant en son nom personnel que comme gérant de la société du *Percolateur*, à lui payer une somme de 41,362 fr. 50 c., que le sieur Magnier disait lui avoir prêtée à plusieurs reprises.

Aussitôt nommés, les liquidateurs formèrent opposition à ce jugement. Ils reconnais-

admis et n'est pas admissible, comme nous l'avons vu précédemment.

« Concluons que l'aveu a sa force en lui-même et n'a pas besoin d'être accepté, pour être irrévocable et constituer une preuve. C'est ce que décide avec raison l'arrêt que nous rapportons.

« Il y a un second point de vue dans la question. Comment doit être prouvé un aveu pour devenir la base d'une sentence? Si l'aveu se trouve écrit dans les conclusions d'une partie, il est suffisamment prouvé, puisqu'il est consigné dans un acte émané du représentant officiel de celui à qui on l'oppose. Ce représentant donne foi à ce qu'il déclare jusqu'à ce qu'il soit désavoué. Art. 352, Cod. proc. civ.

« Que décider quand l'aveu est verbal? faut-il qu'il en soit dressé acte par le greffier, ou suffit-il que le juge en ayant gardé le souvenir le relate dans les motifs de son jugement?—A l'appui de la seconde opinion, on dit que tout ce qu'on peut exiger, c'est une constatation authentique, qui fixe et précise l'existence et la portée de l'aveu. Or le juge constate authentiquement les faits qui se passent devant lui. — Cette manière d'agir paraît très-constestable et très-dangereuse. Quand un fait se passe devant le juge, il n'y a qu'un mode de constation régulier, c'est que le greffier, sur l'ordre du juge, en prenne acte, en dresse un procès-verbal. Sans doute, si l'affaire n'est pas susceptible d'appel, si l'aveu ne doit pas être invoqué comme élément de preuve devant une autre juridiction, il est inutile de faire dresser un acte; il suffit que le tribunal, convaincu par l'aveu, en fasse mention dans son jugement. Mais dans l'hypothèse contraire, il faut procéder autrement; il faut que la partie qui défend à l'appel soit en état de reproduire devant le juge supérieur toutes les preuves qui ont entraîné la décision en première instance sans s'appuyer sur cette décision elle-même. Le procès est entier. Le jugement déjà rendu est anéanti; les juges d'appel doivent rechercher la vérité dans les sources et non la voir à travers les impressions des premiers juges. Telle est la marche de la procédure organisée par le législateur pour la constatation des dépositions des témoins (Comp. art. 39, 40, 410, 411, 432, Cod. proc. civ.); il est logique de s'y conformer par analogie pour la constatation de la déclaration d'une partie. Cela évite bien des inconvénients: l'acte dressé par le greffier sera immédiat, rédigé en présence de la partie qui pourra expliquer ses paroles, et sera le reflet exact d'un fait qui se sera accompli publiquement; un jugement, rédigé un certain temps après, sur de simples souvenirs, en l'absence des intéressés, à un moment où la conviction formée fait pencher la balance en faveur d'une partie, ne présente assurément pas les mêmes garanties d'exactitude.

« Et puis, en appel, la partie conteste la réalité de l'aveu que le jugement lui impute. Que va-t-elle faire? Faudra-t-il qu'elle s'inscrive en faux contre l'assertion du tribunal? Mais il n'est pas certain que les faits relatés dans les motifs d'un jugement soient prouvés authentiquement. La loi attache l'authenticité à l'acte du greffier dressé sous la direction du juge. Que l'inscription de faux soit ou non nécessaire, voilà donc un débat qui va s'engager directement entre la partie et le juge. Voilà les affirmations du juge qui vont être combattues par d'autres preuves, d'autres témoignages! La loi n'a-t-elle pas voulu éviter ce conflit, en plaçant auprès du juge un officier public dont la mission est de constater authentiquement les faits qui se passent à l'audience? V. un article intéressant de M. Lafontaine, dans la *Revue critique*, t. 13, p. 580.

« La Cour de Toulouse a, suivant nous, consacré les vrais principes, en ne regardant pas comme suffisamment prouvé un aveu qui était allégué dans les motifs du jugement de première instance, lorsque des circonstances diminuaient la confiance en cette assertion. V. arrêt du 5 janv. 1843 (t. 1 1844, p. 198).—Est-ce à dire que la partie qui, d'après les motifs de la sentence attaquée, a fait un aveu pourra se contenter de dire : ce n'est pas vrai, je n'ai rien déclaré. Non, mais elle pourra par tous les moyens possibles rendre vraisemblable, pour la Cour, que ses paroles ont été mal comprises, mal interprétées, que le tribunal est tombé dans l'erreur. Le juge de première instance sera contredit et son témoignage combattu comme celui d'un simple particulier. C'est à quoi il s'est exposé en ne faisant pas constater par le greffier un fait d'audience. Il pouvait et devait le faire d'office si l'autre partie ne le réquérait pas.

« Nous regrettons de ne pas trouver la consécration de cette doctrine dans l'arrêt que nous rapportons. Mais la décision de l'arrêt se justifie par une autre raison. D'après le récit des faits, les appelants auraient dit en appel, non pas : nous n'avons pas avoué en première instance, mais : nous rétractons maintenant notre aveu. Donc, par cela même, ils confirmaient le fait de l'aveu et prétendaient seulement avoir le droit de varier. Peu importait alors qu'il n'y eût pas de procès-verbal du greffier. Le fait de l'aveu n'était pas contesté. L'assertion du juge n'était pas contredite.

« En résumé, la décision nous semble bonne, mais nous croyons qu'il ne faudrait pas en induire que l'acte du greffier est valablement remplacé dans tous les cas par une mention dans le jugement. »

Note de M. J.-E. LABBÉ.

(1) Le principe qui sert de base à cette solution est généralement admis; V. notamment Cass. 21 mai 1838 (t. 1.1842, p. 236); 18 fév. 1851 (t. 2.1851, p. 207); 26 fév. 1851 (t. 2.1851, p. 525); — Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1356, n° 2; Larombière, *Obligat.*, t. 5, p. 417 et suiv., sur l'art. 1356, n°s 21 et 22; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 3, p. 344, § 751, et note 32; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 539, note 5 sur le § 606; Bonnier, *Tr. des preuves*, 2e éd., n° 293 *in fine*. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.* v° *Aveu*, n°s 135, 155 et suiv., 162 et suiv.

Digitized by Google

saient bien que la somme de 41,362 fr. 50 c. avait été versée par le sieur Magnier au sieur Loysel ou à la société, mais ils soutenaient qu'elle l'avait été à titre de commandite et non à titre de prêt. En conséquence ils prétendaient que le sieur Magnier, loin d'être créancier de la société, était son débiteur d'un complément de sa commandite.

Le 16 oct. 1857, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui déclare cette opposition mal fondée, et ordonne en ces termes l'exécution du jugement par défaut du 5 juin précédent :

« Attendu que les parties fixent d'accord les versements faits par Magnier à Loysel au chiffre de 41,362 fr. 50 c.; que Magnier soutient que ces versements ont été faits à titre de prêt, et en réclame le remboursement; que les liquidateurs Loysel et comp., prétendant, au contraire, que les espèces auraient été apportées dans la société à titre de commandite, réclament reconventionnellement la somme de 8,637 fr. 50 c. pour complément de ladite commandite, dont ils déterminent l'importance à 50,000 fr.; — Attendu qu'une association, particulièrement celle d'un commanditaire, qui ne participe point personnellement aux opérations de la société mais seulement par des capitaux, ne saurait se présumer en l'absence de toutes conventions verbales ou écrites; que, s'il est vrai que, dans l'espèce, des pourparlers nombreux ont eu lieu entre Magnier et Loysel, il résulte de la correspondance et de tous les documents fournis que les pourparlers sont restés à l'état de projet, et qu'il est impossible d'en déduire une association entre les parties; —Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que Magnier réclame la somme de 41,362 fr. 50 c.;—Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter Miquel et Hache de leur opposition, et de les déclarer mal fondés en leur demande reconventionnelle... »

Appel par les sieurs Hache et Miquel, qui, rétractant l'aveu par eux fait de versements opérés par le sieur Magnier entre les mains du sieur Loysel, soutiennent qu'il résultait de la vérification des livres de la société que le sieur Magnier n'avait ni prêté ni versé à un titre quelconque aucuns fonds à la société Loysel et comp., et que dès lors sa demande en remboursement n'était pas fondée.

Le 27 janv. 1858, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme :

« Considérant, porte cet arrêt, que les liquidateurs de la société Loysel et comp. ont reconnu, devant les premiers juges, que les 41,362 fr. 50 c. dont il s'agit avaient été apportés par Magnier, en espèces, dans la société;—Qu'ils concluaient même de ce fait que Magnier devait être considéré comme associé commanditaire, et qu'ils lui demandaient le complément de sa commandite;—Que leur prétention actuelle que Magnier ne serait pas même créancier de la société, qu'il aurait livré ses fonds à Loysel personnellement et non à la compagnie, est donc en contradiction avec l'aveu, qu'ils faisaient eux-mêmes en première instance, que les fonds avaient été versés à la société;—Que des documents il résulte d'ailleurs que cet aveu était conforme à la vérité des faits; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Hache et Miquel, pour violation de l'art. 1356, Cod. Nap., 1° en ce que l'arrêt avait déclaré tardive la rétractation de l'aveu fait par les demandeurs en première instance; 2° en ce que, dans tous les cas, l'arrêt attaqué avait méconnu la règle de l'indivisibilité de l'aveu. — On soutenait, sur le premier point, que l'aveu judiciaire pouvait être rétracté tant qu'il n'en avait pas été donné acte à la partie adverse; et que, dans l'espèce, le sieur Magnier n'avait jamais ni demandé, ni obtenu acte de l'aveu des liquidateurs, qui, dès lors, avaient pu, après vérification des livres de la société, révoquer une reconnaissance qu'ils avaient eu le tort de faire trop légèrement.—Sur le second point, on disait que si d'ailleurs les liquidateurs avaient avoué un versement fait par le sieur Magnier, ils avaient déclaré en même temps que ce versement avait été fait, non à titre de prêt, mais à titre de commandite; que cette déclaration était indivisible; et que, dès lors, l'arrêt attaqué n'avait pu se fonder sur une partie de l'aveu pour induire la preuve du versement, et rejeter l'autre partie de ce même aveu pour décider que ce versement avait eu lieu à titre de prêt.

Du 7 juillet 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Debelleyme rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Rendu av.

« LA COUR;—Attendu que l'aveu judiciaire est la déclaration que la partie fait en justice; qu'il fait pleine foi contre celui qui l'a fait;—Attendu que si, en appel, les liquidateurs ont soutenu que Magnier n'avait donné aucune somme, soit à la compagnie, soit à Loysel personnellement, ils avaient reconnu devant les premiers juges que la somme réclamée avait été versée entre les mains de Loysel; que la preuve de ce fait était offerte par Magnier, et que le jugement constate que les parties ont fixé d'accord le versement de 41,362 fr. 50 c.; —Que, sans doute, l'aveu peut être rétracté pour cause d'erreur de fait; mais que l'arrêt déclare que l'aveu des liquidateurs était conforme à la vérité des faits; qu'ainsi cet aveu a été rétracté tardivement et sans cause; — Attendu que la disposition qui déclare que l'aveu est indivisible ne pourrait être invoquée que si la décision était basée exclusivement sur cet aveu; mais attendu que si la reconnaissance des liquidateurs a été prise en considération, l'arrêt adopte les motifs des premiers juges, qui déclarent en outre que la correspondance et les documents fournis au tribunal justifient la demande de Magnier; — Qu'ainsi l'arrêt a fait une juste application des principes relatifs à l'aveu judiciaire;—Rejette, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 22 juin 1858.

POSSESSION, TITRES AU PORTEUR, REVENDICATION, ABUS DE CONFIANCE,—GAGE, TITRES AU PORTEUR, ACTE NON ENREGISTRÉ, VENTE, COMPENSATION.

Le propriétaire de titres au porteur ne peut, dans le cas où il en a été dépouillé par un abus de confiance, exercer contre les tiers de bonne foi qui en sont détenteurs la revendication autorisée, en cas de perte ou de vol, par l'art. 2279, Cod. Nap. (1).

Lorsqu'un créancier de bonne foi, auquel son débiteur avait frauduleusement donné en gage des titres au porteur dont il n'était pas propriétaire, les a vendus et en a compensé le prix avec le montant de sa créance, conformément à ce qui avait été convenu entre eux, le véritable propriétaire des titres est sans droit pour contester la validité de cette compensation, sous prétexte que le contrat de gage n'aurait pas été enregistré (2).

BOBOT C. ASTRUC.

Il y a eu pourvoi en cassation de la part du sieur Bobot, contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 29 mars 1856, que nous avons rapporté au t. 2 1856, p. 390.

Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 2279 et 2074, Cod. Nap., d'une part, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé au demandeur le droit de revendiquer entre les mains du sieur Astruc, défendeur, les titres au porteur frauduleusement transmis à ce dernier par un tiers auquel le sieur Bobot les avait confiés; —et d'autre part, en ce que le même arrêt aurait jugé que la remise faite par le sieur Labretèque de ces titres, au sieur Astruc, en gage de ce qu'il devait à ce dernier, avait suffi, indépendamment de tout acte enregistré, pour attribuer au sieur Astruc un privilége de gagiste sur ces mêmes titres.

DU 22 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Chégaray rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Labordère et Bosviel av.

« LA COUR;—Sur la 1re branche du moyen unique de cassation prise d'une prétendue violation de l'art. 2279, Cod. Nap.: — Attendu qu'aux termes de cet article, en fait de meubles la possession vaut titre; d'où la conséquence que le possesseur de la chose mobilière en est réputé propriétaire; que si donc il en dispose en faveur d'un tiers, l'acte de disposition émané dudit possesseur ne peut être utilement contesté par le légitime propriétaire à l'encontre du tiers détenteur; — Attendu que d'après le § 2 du même art. 2279, il n'y a d'exceptions à la règle ci-dessus rappelée, que dans les cas de perte ou de vol, c'est-à-dire dans des cas où la chose a été ravie au propriétaire par un fait complétement étranger à sa volonté; mais qu'on ne saurait étendre cette exception au cas où le propriétaire a été dépouillé par un abus de confiance commis par son dépositaire ou son mandataire; qu'en effet le propriétaire doit en ce cas s'imputer la faute qu'il a commise en plaçant mal sa confiance, et en livrant imprudemment la possession de sa chose à un mandataire ou dépositaire infidèle; — Et attendu, en fait, que Bobot, pour revendiquer à l'encontre d'Astruc les deux obligations au porteur dont s'agit, ne prétendait ni les avoir perdues, ni qu'elles lui eussent été volées; qu'il prouvait seulement qu'elles avaient été détournées à son préjudice par Labretèque, auquel il les avait confiées à titre de mandat, pour en recouvrer les arrérages, et qui en avait disposé en faveur d'Astruc, tiers de bonne foi;—Attendu, dès lors, qu'en repoussant l'action en revendication intentée par Bobot contre Astruc, l'arrêt attaqué a sainement appliqué le § 1 de l'art. 2279, et justement écarté de la cause l'application du § 2 du même article;

« Sur la 2e branche du moyen prise de la violation prétendue de l'art. 2074, Cod. Nap.: — Attendu que la question soulevée par cette branche du moyen est celle de savoir si Astruc a pu valablement, en l'absence de tout acte enregistré, exercer un privilége de gagiste sur les deux obligations au porteur déposées en ses mains pour sûreté de sa créance contre Labretèque; — Attendu que les ques-

(1) Il est généralement admis aujourd'hui que la revendication autorisée par l'art. 2279, Cod. Nap., ne peut être exercée, ni au cas d'abus de confiance ni au cas d'escroquerie. V. Paris, 29 mars 1856 (t. 2 1856, p. 391), et les nombreuses autorités citées en note: c'est l'arrêt attaqué; Dijon, 28 nov. 1856 (1857, p. 58);—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Possession*. n°s 146 et suiv.

On remarquera, du reste, que, dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, le tiers détenteur était un créancier gagiste, et on se demandera peut-être si un créancier ainsi nanti a le droit, bien qu'il ne possède pas *animo domini*, d'opposer la règle *en fait de meubles possession vaut titre*, consacrée par l'art. 2279, C. Nap., au véritable propriétaire de la chose donnée en gage.—L'ancienne jurisprudence se prononçait dans le sens de la négative. V., à cet égard, Pothier, *Contr. de nantissem.*, édit. Bugnet, t. 5, p. 400, n° 27, et les autorités citées par M. Troplong, *Nantissem.*, n°s 70 et 71.—Sous le Code, la même opinion a été adoptée par Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n° 314. — Mais l'affirmative est admise par la plupart des auteurs; V. Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 3, p. 668, *notes*, p. 208, note 3; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 18, n° 533; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 433, et note 1; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 3, p. 513, § 433, et note 1; Troplong, *op. cit.*, n° 72; Bugnet sur Pothier, *supr. cit.*, note 3.

(2) La simple transmission des titres au porteur donnés en nantissement suffit-elle pour assurer la saisine du créancier et assurer son privilége? V., sur cette question controversée, les autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de Paris, du 8 fév. 1854 (t. 2 1854, p. 558), qui décide l'affirmative.—V. aussi la note de M. Gauthier, sous un autre arrêt de la Cour de Paris, du 7 mars 1857 (1857, p. 561), qui juge dans le même sens en matière commerciale; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Gage*, n° 166 *bis*.

Digitized by Google

tions de privilége ou de préférence ne peuvent s'élever qu'entre créanciers; qu'il ne saurait y avoir lieu de les débattre quand un créancier et son débiteur se trouvent seuls en présence; —Attendu que la convention intervenue entre Astruc et Labretèque, celui-ci possesseur, réputé propriétaire des titres au porteur dont il s'agit, autorisait Astruc à faire vendre ces titres déposés en ses mains pour en compenser jusqu'à due concurrence le prix avec le montant de sa créance contre Labretèque; — Attendu que de l'arrêt attaqué, il résulte que ces opérations étaient consommées de bonne foi, et par suite la créance d'Astruc contre Labretèque éteinte par compensation, dès le mois de février 1854, et que c'est seulement en 1855 que les droits de Bobot à la propriété des obligations et sa créance sur Labretèque ont été portés à la connaissance d'Astruc; — Qu'en cet état, Bobot était sans droit pour contester la validité de la compensation opérée et consommée au profit d'Astruc; qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a pu violer ni l'art. 2074, Cod. Nap., ni aucune autre loi;— REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 28 juin 1858.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE, INSTITUTION CONTRACTUELLE, PART VIRILE, INTERPRÉTATION, ENFANT, DÉCÈS, LEGS.

Lorsqu'un père ou une mère qui n'a que deux enfants, a assuré à l'un d'eux, par son contrat de mariage, sa part et portion virile entière dans la succession du disposant, distraction faite d'un immeuble déterminé que celui-ci s'est formellement réservé de donner à son autre enfant par préciput et hors part, une telle institution peut être considérée comme faite uniquement de la part et portion virile telle qu'elle paraissait devoir être au moment du contrat, c'est-à-dire de la moitié de la future succession de l'instituant, distraction faite de l'immeuble réservé, et ne pas comprendre la totalité de la succession pour le cas, alors non prévu, où, l'autre enfant venant à décéder, l'institué demeurerait seul héritier (1). Cod. Nap., 873, 1082 et 1083.

Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation des clauses du contrat de mariage et de la volonté des parties, ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Par suite, l'institué, devenu seul héritier, ne peut attaquer les legs faits par l'instituant que dans le cas où ils entameraient la moitié à laquelle il a droit (2). Cod. Nap., 913.

DE CRAON-BEAUVAU
C. VILLE DE PARIS ET LÉGATAIRES DU CAYLA.

Le contrat de mariage de la demoiselle Ugoline de Baschi du Cayla et du sieur de Beauvau, prince de Craon, en date du 26 avr. 1825, renfermait une clause ainsi conçue : « Madame la comtesse du Cayla assure à mademoiselle sa fille, future épouse, sa part et portion virile intégrale dans les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, distraction faite seulement du domaine de Saint-Ouen près Paris, tel qu'il se poursuit et comporte, avec les meubles et tableaux qui le garnissent, et qu'elle se réserve de pouvoir donner à titre de préciput et hors part à M. son fils. »

Par une clause semblable, dans laquelle se trouvait une réserve analogue, le prince et la princesse de Beauvau assuraient au futur époux sa part et portion virile dans leur succession. —A cette époque, la comtesse du Cayla avait deux enfants, la demoiselle Ugoline du Cayla, future épouse du prince de Craon, et un fils, le sieur Ugolin de Baschi du Cayla. Ce dernier est décédé le 26 avril 1838.

La comtesse du Cayla est décédée elle-même ultérieurement, laissant deux testaments olographes contenant différents legs au profit du sieur Bidard et de différentes autres personnes, et par lesquels elle léguait le château de Saint-Ouen au comte de Chambord, ou, à son défaut, à la ville de Paris.

Le prince et la princesse de Craon ont assigné tous ces légataires devant le tribunal de la Seine, pour voir prononcer la nullité des legs qui leur avaient été faits, comme contraires à la clause du contrat de mariage du 26 avr. 1825 qui, en assurant sa portion virile à la future épouse, lui avait assuré la totalité de la succession pour le cas, qui s'était réalisé, où elle serait seule héritière.

Sur cette assignation, le comte de Chambord et divers autres légataires déclarèrent renoncer au bénéfice du legs qui leur avait été fait.

Le 10 janv. 1855, jugement qui statue dans les termes suivants entre les parties restées en cause :

« Attendu que, par le contrat de mariage du 26 avr. 1825, la comtesse du Cayla assure à sa fille, future épouse, sa part et portion virile intégrale dans les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, distraction faite seulement du domaine de Saint-Ouen, qu'elle se réserve de pouvoir donner à titre de préciput et hors part à son fils;—Attendu que la comtesse du Cayla s'est interdit par cette clause la faculté de faire ultérieurement, sauf l'exception stipulée, aucune disposition entre-vifs ou testamentaire au préjudice de la part et portion virile de sa fille dans sa succession, ainsi qu'il est expliqué par l'art. 1083, Cod. Nap.;—Attendu que la comtesse du Cayla n'a point usé de la faculté qu'elle s'était réservée de disposer du domaine de Saint-Ouen en faveur de son fils, lequel est décédé avant sa mère; — Attendu que, par l'effet de ce prédécès, la part et portion virile de la princesse de Craon dans la succession maternelle s'est trouvée être, à défaut d'aucun autre héritier qui vînt concourir avec elle, un droit à la totalité de la succession;—Attendu qu'elle a ce droit

---

(1-2) V. *conf.*, Paris, 1er déc. 1855 (t. 1 1856, p. 81), et la note; c'est l'arrêt attaqué.—V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Donation par contrat de mariage*, n° 334.

Digitized by Google

de son chef et non comme le tenant de son frère prédécédé, au profit duquel aucun droit à la succession maternelle n'a pu s'ouvrir;— Attendu, dès lors, qu'encore bien que la comtesse du Cayla ait conservé jusqu'au décès de son fils et à son égard le droit de disposer de tout ce qui excédait la part de la princesse de Craon dans la réserve légale, cette faculté de disposer dont elle s'était dépouillée à l'égard de la princesse de Craon par la clause susénoncée, a cessé dès que le droit héréditaire de celle-ci a été de la totalité et non plus de la moitié seulement dans la succession maternelle; — Attendu que la famille de Beauvau s'était liée dans le contrat de mariage par des stipulations semblables, assurant au prince de Craon, sauf aussi une exception expressément stipulée, non pas seulement une quotité déterminée dans la succession de ses père et mère, ou l'égalité de parts dans le disponible, mais bien l'intégralité de sa part et portion virile, c'est-à-dire les deux successions entières s'il se trouvait unique héritier; — Attendu conséquemment que le mariage a été contracté sous la foi de ces conventions réciproques; — Attendu qu'il suit de là que la comtesse du Cayla n'a pu disposer valablement qu'à titre purement rémunératoire;... — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le legs du domaine de Saint-Ouen; envoie les légataires en possession de leurs legs purement rémunératoires; et déclare nuls et de nul effet le surplus des dispositions faites en leur faveur. »

Sur l'appel de la ville de Paris, arrêt de la Cour de Paris, du 1er déc. 1855, qui infirme, et qui décide que l'institution contractuelle faite au profit de la princesse de Craon dans son contrat de mariage, n'a eu pour but que de lui assurer sa part et portion virile telle qu'elle existait au jour du contrat de mariage, et que la circonstance que, par le prédécès de son frère, elle était devenue seule héritière de la comtesse du Cayla, sa mère, n'avait pas empêché cette dernière de pouvoir disposer de tout ce qui excédait la portion virile de la princesse de Craon au jour du contrat de mariage. *V.* les termes de cet arrêt au t. 1er de 1856, p. 81.

Pourvoi en cassation par le prince et la princesse de Craon.—1er *Moyen.* Violation de l'art. 873, Cod. Nap., duquel il résulte que les mots *part virile* signifient *part héréditaire*, c'est-à-dire la part que chaque héritier vient prendre dans la succession; d'où la conséquence que, pour déterminer la part virile, c'est à l'ouverture de la succession qu'il faut se reporter, puisque jusque-là il n'y a pas de part héréditaire.

2e *Moyen.* Violation des art. 1082 et 1083, Cod. Nap., desquels il résulte que l'institution contractuelle doit s'entendre des biens que les instituants auront au jour de leur décès, et que, par conséquent, l'institution contractuelle de la part et portion virile de l'institué doit s'entendre de sa part et portion virile dans les biens composant au jour du décès la succession du donateur.

3e *Moyen.* Fausse application et violation des principes constitutifs de la disposition appelée en droit, *promesse d'égalité*, et par suite violation de l'art. 1083, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme une promesse d'égalité une disposition qui, si le frère de la princesse de Craon eût survécu, eût eu pour résultat d'établir l'inégalité entre elle et son frère à qui la comtesse du Cayla se réservait de pouvoir donner le domaine de Saint-Ouen.

Du 28 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Chégaray rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Delaborde, P. Fabre et Jager-Schmidt av.

« LA COUR;—Sur les trois moyens du pourvoi : — Attendu que le contrat de mariage de Ugoline-Louise-Joséphine-Valentine de Baschi du Cayla, princesse de Craon, contient une clause ainsi conçue : « Mme la comtesse du « Cayla assure à mademoiselle sa fille, future « épouse, sa part et portion virile intégrale « dans les biens meubles et immeubles qui « composeront sa succession, distraction faite « du domaine de Saint-Ouen qu'elle se ré- « serve de pouvoir donner par préciput et « hors part à monsieur son fils »; — Attendu que la question du procès était de savoir si, par cette clause, la comtesse du Cayla s'était seulement engagée à laisser à la princesse de Craon la part et portion virile de celle-ci, telle qu'elle semblait au moment du contrat devoir être déterminée, c'est-à-dire la moitié de sa future succession, distraction faite du domaine de Saint-Ouen, ou si l'obligation de la mère instituante allait jusqu'à lui interdire de faire au préjudice de sa fille aucune disposition sur la quotité disponible, pour le cas non expressément prévu au contrat où son fils venant à prédécéder, la fille se trouverait, comme il est arrivé, seule et unique héritière *ab intestat*;— Attendu que, pour résoudre la question dans le premier sens, la Cour impériale s'est livrée à une interprétation dont elle a trouvé les éléments soit dans le texte même de la clause litigieuse, rapprochée des autres clauses du contrat, soit dans l'intention et la volonté réciproque des parties, manifestées par des circonstances de fait et une situation de famille particulières au procès; qu'une telle interprétation faite compétemment par la Cour impériale est souveraine et ne peut donner lieu ni à une révision, ni par conséquent à une censure de la part de la Cour de cassation; — Attendu qu'après avoir ainsi reconnu que la comtesse du Cayla ne s'était pas dépouillée du droit de disposer, la Cour impériale a dû valider dans les limites légales ses dispositions testamentaires, et n'a pu dès lors violer les art. 1082 et 1083, Cod. Nap.; — Attendu qu'il ne s'agissait nullement au procès de l'application de l'art. 873, Cod. Nap., ni du point de savoir si les mots *part et portion virile* employés par le législateur dans cet article peuvent, en certains cas, s'entendre de l'intégralité de la succession; qu'il s'agissait uni-

Digitized by Google

quement de décider quel sens et quelle portée pouvaient avoir, d'après la volonté et l'intention respective des parties, ces expressions employées au contrat de mariage de la princesse de Craon, dans leur rapport avec la plus ou moins grande étendue de l'institution contractuelle, et que, dès lors, il appartenait aux juges du fond de la cause de déterminer le sens et la portée de ces expressions, en suivant, ainsi qu'ils l'ont fait, les règles ordinaires sur l'interprétation des contrats;—Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que, par le contrat de mariage de sa fille, la comtesse du Cayla n'entendait assurer à celle-ci que la moitié de sa future succession, ajoute que la princesse de Craon recevant en effet la moitié de cette succession, se trouve sans droit pour contester l'exécution du testament de sa mère; — Que, sans doute, il est vrai que la princesse de Craon, devenue par le prédécès de son frère seule et unique héritière de la comtesse du Cayla, a recueilli la moitié de cette succession par la seule force de son droit réservé; mais que, de ce fait reconnu par l'arrêt attaqué, il ne résulte pas que dans la pensée de cet arrêt l'institution contractuelle, considérée au moment où elle a eu lieu, ne constituât pas un avantage réel au profit de l'instituée; —Attendu que si l'arrêt attaqué déclare ainsi qu'il est satisfait aux droits de la princesse de Craon, par cela seul qu'elle a recueilli la moitié de la succession de sa mère, cet arrêt ne dit aucunement, comme le supposent les demandeurs, que par l'effet de la promesse d'égalité dont il constate l'existence, le droit de la princesse de Craon eût toujours dû s'étendre à cette moitié, quel qu'eût pu être le nombre des enfants laissés par l'instituante; —Qu'au surplus, ce serait là une difficulté étrangère au procès, et qu'il n'en pourrait naître aucun grief pour les demandeurs en cassation;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 5 juillet 1858.

TESTAMENT, SUBSTITUTION, CLAUSE RÉVOCATOIRE, NULLITÉ, TESTAMENT ANTÉRIEUR.

Une disposition testamentaire nulle comme contenant une substitution prohibée au profit d'une personne à qui, par un testament antérieur, avait été fait un legs pur et simple, n'a pas pour effet de révoquer cette dernière disposition, encore que le second testament contenant la substitution révoquât expressément toutes les dispositions testamentaires antérieures et fût d'ailleurs régulier en la forme. — Du moins, l'arrêt qui, par interprétation de l'intention du testateur, décide que la clause révocatoire contenue dans le second testament n'avait pas pour but de détruire l'institution contenue dans le premier, ne viole aucune loi (1). Cod. Nap., 896, 1035, 1036 et 1037.

---

(1) « Cette décision est formellement contraire à un précédent arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation le 25 juill. 1849 (t. 1 1850, p. 454); et il nous semble, comme à M. Devilleneuve, qui, en rapportant le présent arrêt dans son recueil (Vol. 1858. 1. 577), l'a accompagné d'observations critiques, que l'arrêt de 1849 était plus conforme à la pensée qui a constamment inspiré les auteurs du Code Napoléon quant à l'appréciation des dispositions testamentaires.

« Dans nombre de circonstances, en effet, les auteurs du Code Napoléon ont voulu trancher les difficultés résultant de dispositions ambiguës, et ils l'ont généralement fait dans le sens le moins favorable aux légataires.

« Ainsi, contrairement à l'ancienne jurisprudence et à l'opinion de Dumoulin, ils ont décidé, dans l'art. 1019, que le legs d'une propriété ne s'étend pas aux acquisitions faites par le testateur depuis le testament, ces acquisitions fussent-elles contiguës à l'immeuble légué.—De même, le droit romain validait le legs de la chose d'autrui, quand le testateur avait su que la chose appartenait en effet à autrui. L'art. 1021 annule, dans tous les cas, un pareil legs, soit que le testateur ait connu ou non que la chose ne lui appartenait pas.—De même encore, dans l'ancienne jurisprudence, les parlements étaient divisés sur le point de savoir si, quand l'héritier institué par un second testament était incapable, le premier testament devait ou non sortir à effet. Le parlement de Toulouse jugeait constamment dans le sens de l'affirmative et donnait alors effet au premier testament, tandis que le parlement de Paris jugeait tout le contraire (*Institutes* de Serres, liv. 2, tit. 17, § 2). Le Code Napoléon, dans l'art. 1037, consacre l'opinion qui avait prévalu au parlement de Paris.—Enfin, les anciens auteurs décidaient unanimement qu'en cas de vente à réméré ou d'aliénation par échange de la chose léguée, le légataire pouvait exercer le réméré ou recueillait la chose donnée en contre-échange (V. notamment Despeisses, t. 2, p. 254, et Ricard, *Donations*, part. 3, n°s 268 et suiv.). Les auteurs du Code Napoléon, beaucoup plus sévères, ont décidé, dans l'art. 1038, que « toute aliénation, « celle même par vente avec faculté de rachat ou « par échange, emporte la révocation du legs pour « tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation « postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. »

« Il serait inutile de multiplier davantage les exemples de la sévérité du Code à l'endroit des dispositions testamentaires. — Tous les interprètes ont reconnu et constaté cette tendance de la loi nouvelle. — On s'accorde généralement, par exemple, à reconnaître que le second testament ne laisse pas de rompre le premier, non-seulement dans le cas où l'inexécution du second tient à l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou à son refus de recueillir, seules hypothèses que l'art. 1037 ait nommément prévues; mais aussi, au cas où l'héritier institué dans le second testament a prédécédé le testateur ou a été déclaré indigne; V. Maleville, *Analyse Cod. civ.*, sur l'art. 1037; Grenier, *Donat. et test.*, t. 1, n° 344; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 2, p. 605, *notes*, p. 97, note 4; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 9, n° 450; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1037, n° 1; Troplong, *Donat. et test.*, t. 4, n° 2084; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 1037, n° 1.—La Cour de Bordeaux a jugé dans le même sens, pour le cas de prédécès de l'héritier institué dans le second testament, par arrêt du 19 mars 1833; et la

Digitized by Google

PORTE ET AUTRES C. MARIE BOYRE.

Le sieur Vidal avait fait, le 10 fév. 1854, un testament olographe ainsi conçu : « J'institue pour mon héritière générale et universelle, à l'effet de me succéder dans tous mes biens généralement quelconques, Marie Boyre, fille naturelle à Marguerite (fille alors au service du testateur)... Je révoque toute autre disposition testamentaire, etc. »

Peu de temps après, et à la date du 22 sept. 1854, le sieur Vidal fit un autre testament en ces termes :—« J'institue pour mon héritière générale et universelle, à l'effet de me succéder en tous mes biens dont je mourrai saisi, Marie Boyre, fille à Marguerite, actuellement à mon service, à la charge des legs particuliers et aux conditions ci-après :... (Suivent divers legs et des dispositions relatives à la tutelle de Marie Boyre; puis le testateur ajoute :) tout comme aussi je veux expressément, dans le cas où Marie Boyre viendrait à décéder avant son établissement, que mes biens passent à mes héritiers du sang, Jean-Baptiste Chambe, mon neveu, et Adeline Vidal, ma nièce, femme Porte, à laquelle, dans ce cas seulement, je donne et lègue par préciput ma vigne des Barthélemines, etc... — Je révoque toutes autres dispositions testamentaires, ou autres que j'ai pu faire avant ces présentes qui sont la libre et dernière expression de ma volonté. »

Après la mort du sieur Vidal, les époux Porte et le sieur Chambe, ses héritiers naturels, ont demandé la nullité du testament du 22 sept. 1854, comme étant vicié de substitution.

Au nom de Marie Boyre, on a soutenu qu'il n'y avait pas substitution, et que dans tous les cas les demandeurs étaient sans intérêt, par la raison qu'à défaut du testament du 22 septembre, Marie Boyre venait encore à l'hérédité en vertu du testament du 10 février précédent.

Le 29 août 1856, jugement du tribunal de Brioude, qui reconnaît qu'en effet, le testament du 22 septembre renferme une substitution prohibée. Puis, sur le défaut d'intérêt, le jugement continue en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée du défaut d'intérêt : — Attendu que le testament du 22 septembre étant annulé dans sa clause viciée de substitution, il s'agit

---

Cour suprême a confirmé cette décision par un arrêt de rejet du 13 mai 1834.

« Le Code Napoléon a montré, par rapport aux substitutions fidéicommissaires une rigueur tout aussi grande. Ses auteurs auraient pu, comme l'avaient fait pour les substitutions antérieurement ouvertes les auteurs de la loi des 25 oct.-14 nov. 1792, scinder les effets de la substitution prohibée, annuler simplement dans cette substitution la charge de rendre, et valider la disposition en faveur du grevé, comme si elle eût été pure et simple. — Mais ce point-là est depuis longtemps hors de controverse, les auteurs du Code se sont montrés beaucoup plus rigides; ils ont, dans l'art. 896, annulé la disposition en son entier, aussi bien vis-à-vis du grevé que vis-à-vis de l'appelé.

« Maintenant, nous le demandons, en présence de la disposition précise de l'art. 896, serait-il permis de rechercher la volonté probable du testateur? Serait-il permis de prétendre que si le testateur avait eu conscience de la nullité de la disposition faite avec charge de conserver et de rendre, il aurait fait très-certainement une institution pure et simple? —La négative est pour nous tout à fait certaine. Que les juges du fait exercent un pouvoir d'interprétation souverain quand la loi n'a pas réglé elle-même les effets d'une clause, nous y donnons volontiers les mains. Mais, quand la loi a déterminé elle-même le sens et la portée d'une clause, nous n'admettons pas que le juge soit libre de repousser l'interprétation de la loi pour y en substituer une autre qu'il suppose plus vraisemblable; car il ne lui est jamais permis de dire : Le législateur s'est trompé.

« Si ces principes sont admis comme certains, et, à nos yeux, ils le sont, l'arrêt du 5 juill. 1858 est difficile à justifier.—Le second testament, dans l'espèce, était en effet valable dans la forme, et il transformait manifestement la première institution, qui était pure et simple, en une institution grevée de la charge de conserver et de rendre. Le testateur devait donc s'attendre à ce que cette seconde volonté sortît seule à effet. — Qu'eût fait le testateur s'il avait connu la loi qui annule absolument les dispositions entachées de substitution prohibée? S'en serait-il tenu à son premier testament, l'aurait-il au contraire détruit, ou l'aurait-il simplement modifié? Il est probable, ce nous semble, qu'il ne l'eût ni conservé purement et simplement ni complétement détruit, mais qu'il l'eût modifié, qu'il aurait par exemple fait en faveur de la demoiselle Marie Boyre un legs d'usufruit, et en faveur de ses héritiers du sang un legs de nue propriété. Mais on ne peut sur ce point former que des conjectures. — Or, la loi repousse précisément les dispositions testamentaires conjecturales. Elle veut des dispositions expresses, et elle a certainement le droit de les exiger. Le système général des successions ayant en effet été réglé par elle, il est tout simple qu'on doive y rentrer toutes les fois qu'il n'est pas démontré d'une manière indubitable que le testateur a voulu en sortir. C'est le caractère propre de toutes les dispositions exceptionnelles, qu'elles ne se présument jamais et qu'elles doivent être prouvées.

« Pour nous donc, l'arrêt du 5 juill. 1858 a scindé ce que l'art. 896, Cod. Nap., n'a pas voulu qu'on scindât. Il a, en réalité, annulé une charge de conserver et de rendre, et validé la disposition à laquelle cette charge était attachée. Il nous semble difficile de ne pas voir là une violation formelle de l'art. 896, Cod. Nap.

« Nous répétons donc que l'arrêt du 25 juill. 1849 était, à nos yeux, plus conforme aux principes rigoureux de la matière qui nous occupe, et la Cour suprême n'aurait pas dû, ce nous semble, s'écarter dans son nouvel arrêt d'une doctrine qui avait obtenu l'assentiment de graves autorités, notamment de MM. Aubry et Rau d'après Zachariæ, 3e édit., t. 6, p. 191, § 725, et note 21, et de M. Colmet de Santerre, continuation de Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 4, n. 184 *bis* II.— V. aussi la Consultation de M. Duvergier, rapportée en note dans le *Journal du Palais*, sous l'arrêt précité du 5 juill. 1849.

« A. RODIÈRE. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Testament*, n°s 1333 et suiv., 1370. — *Adde*, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Paris, 25 mars 1859 (qui suit).

Digitized by Google

d'examiner la situation résultant pour les parties de cette nullité; — Attendu qu'en principe, un testament peut être déclaré tout à la fois nul dans certaines de ses dispositions et valable dans d'autres; mais à la condition néanmoins qu'il ne se trouve entre elles aucune connexion essentielle, et que chacune puisse exister ou n'exister pas indépendamment des autres;—Que si, en effet, des dispositions qui sont, soit la condition, soit même la simple conséquence les unes des autres, pouvaient être scindées, ce serait non-seulement dénaturer la volonté du testateur, mais lui faire violence dans ce qu'elle a de plus intime;—Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, l'on demeure convaincu que l'effet de la clause révocatoire contenue au testament du 22 septembre a été, dans l'intention du testateur, nécessairement subordonné à la validité du legs universel fait à Marie Boyre, et que si le testateur en eût prévu la nullité, il se fût, de préférence, arrêté à la pensée que l'on voit dominer, soit dans ce testament, soit dans celui du 10 février; qu'ainsi, l'on se trouve amené à conclure que ces deux dispositions sont tellement solidaires que la nullité de l'une doit entraîner la nullité de l'autre; — Attendu que si l'on admettait le maintien de la clause révocatoire, il resterait encore à en apprécier les effets; qu'à ce point de vue donc, l'on devrait reconnaître qu'en thèse générale, une clause révocatoire, quels qu'en soient les termes, impliquant un changement dans la volonté, il suit de là que les dispositions antérieures ne sauraient être modifiées que dans ce qu'elles ont d'incompatible avec les nouvelles;—Mais, attendu que, dans la cause, l'on ne peut douter que l'intention du sieur Vidal, manifestée avec persévérance par ses deux testaments, n'ait été de disposer de ses biens en faveur de Marie Boyre; qu'il serait dès lors illogique de douter que cette intention, non moins prédominante dans le second que dans le premier testament, ait pu être atteinte par la clause révocatoire; que vainement on alléguerait que, loin de s'être montrée persistante, la volonté du testateur a été modifiée par la seconde disposition, puisque celle-ci se trouve affectée d'une condition non apposée à la première; mais que, pour rendre ce raisonnement décisif, il faudrait aller jusqu'à dire que, dans la pensée du testateur, la condition a dû être inséparablement liée à la disposition principale, interprétation que repoussent tous les éléments de la cause;....—Qu'il ressort donc de tout ce qui précède, que les demandeurs seraient, à défaut d'intérêt, non recevables à quereller le testament du 22 septembre, puisque ce testament étant annulé, ils seraient exclus par celui du 10 février de toute participation à l'hérédité du sieur Vidal;— Déclare nul et non avenu le legs universel porté au testament du 22 sept. 1854, ainsi que la clause fidéicommissaire y apposée; déclare pareillement nulle et sans effet la clause révocat[illegible] contenue audit testament; dit qu'en to[illegible] cette clause n'a pu modifier le testam[illegible] fév. 1854, en ce que ses dispositions ont de conforme à la volonté exprimée par le sieur Vidal dans celui du 22 septembre, volonté qui, dans l'un comme dans l'autre, a eu pour objet principal de gratifier Marie Boyre. »

Sur l'appel des époux Porte et du sieur Chambe, arrêt de la Cour de Riom, du 13 juill. 1857, qui confirme en ces termes :

« En ce qui touche la disposition du jugement dont est appel, qui déclare nul et non avenu le legs universel porté au testament du 22 sept. 1854, ainsi que la clause fidéicommissaire y apposée :—Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et les adoptant;—En ce qui touche la disposition du même jugement qui déclare nulle et sans effet la clause révocatoire contenue audit testament : — Par les motifs exprimés audit jugement et y ajoutant : — Considérant que le testament du 22 septembre ne fait, en ce qui concerne Marie Boyre, que reproduire les dispositions de celui du 10 février; — Que l'unique modification qu'il contient, quant à elle, n'a d'autre but, de la part du testateur, que de préférer, pour un cas donné, ses propres héritiers à ceux de son héritière instituée; — Qu'il ne saurait donc y avoir de difficulté à donner force au testament du 10 février, puisque la persévérance constante et non équivoque de la volonté du testateur en faveur de Marie Boyre, résulte aussi bien du testament du 22 septembre que de tous ceux qui l'ont précédé; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, etc. »

Pourvoi en cassation par les époux Porte et autres, pour violation des art. 1035 et suiv., Cod. Nap. — On a dit pour les demandeurs : Nous n'avons pas à combattre la proposition posée en tête de l'arrêt, à savoir, qu'en principe, un testament peut être déclaré tout à la fois nul dans certaines de ses dispositions, et valable dans d'autres, mais à la condition qu'il ne se trouve entre elles aucune connexion essentielle, et que chacune puisse exister ou n'exister pas indépendamment des autres. Ainsi le veut la maxime : *utile per inutile non vitiatur;* et l'arrêt en induit très-justement que si, en effet, les dispositions qui sont, soit la condition, soit même la simple conséquence les unes des autres, pouvaient être scindées, ce serait non-seulement dénaturer la volonté du testateur, mais lui faire violence dans ce qu'elle a de plus intime.—Le pourvoi, loin de contester cette doctrine, l'invoque avec confiance au point de vue de la cause actuelle.—Et, en effet, la jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour admettre que la nullité de la substitution n'atteint pas les autres dispositions du testament. Ce n'est pas le testament qui annule l'art. 896, mais bien la disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre aux tiers. (Ca[illegible] août 1814; [illegible] 18[illegible] lier, t. 5, n. 1[illegible] ubstitutions, n. 3[illegible] est, n. 164.) — [illegible]

Digitized by Google

même serait nul pour vice de forme. Or, ce qui est vrai pour les dispositions indépendantes de la substitution l'est aussi pour la clause révocatoire. (Voy. M. Troplong, *ubi suprà*, n. 2051.)

C'est dans l'application de ces principes aux faits de la cause que le pourvoi diffère profondément avec l'arrêt. Le pourvoi se demande où serait, dans l'espèce, *cette connexion essentielle* suivant l'arrêt, entre la clause frappée de mort, et la clause prétendue subordonnée. Le pourvoi se demande, toujours en admettant la doctrine de l'arrêt, comment on pourrait dire dans l'espèce, que la clause révocatoire intimement unie à la substitution, ne saurait exister sans elle. La connexion n'est *essentielle* entre les deux clauses, et l'une ne peut exister, indépendamment de l'autre, qu'autant qu'il serait absolument vrai de dire, que la disposition principale ne tenant pas, le testateur n'aurait pas révoqué. Ici la clause révocatoire a sa raison d'être, et subsiste très-bien, indépendamment de l'institution principale. Sa raison d'être, c'est la vocation de la famille légitime, vocation dont le testateur a fait *une condition* expresse de l'institution. Si cette vocation voulue par le testateur n'a pas lieu en vertu du testament, on est légalement fondé à dire : comme cette vocation est, dans le testament, la condition expresse de l'institution de Marie Boyre, le précédent testament est frappé de révocation, parce qu'il est certain, par le second testament, que le testateur n'a pas voulu instituer Marie Boyre purement et simplement, mais bien à charge de réversion.—S'il est vrai que la volonté d'instituer Marie Boyre existe dans les deux testaments, il est également vrai que cette volonté reçoit, dans le second, une modification tellement profonde, qu'on ne s'explique pas comment le jugement et l'arrêt ont cru devoir en faire abstraction.—La modification est si grave, que précisément elle a amené la nullité de l'institution principale pour cause de substitution. Voilà donc Marie Boyre qui n'est plus, d'après le second testament, propriétaire incommutable de l'hérédité. Elle est grevée de restitution au profit de la famille légitime. Qu'importe que ce soit seulement pour un cas donné. En droit, cette considération est sans valeur appréciable. Le cas est d'ailleurs d'une réalisation tellement possible, que, dans la vérité, il peut aussi bien arriver que ne pas arriver. Et on peut dire, avec toute raison, que la vocation de la famille légitime est, dans le second testament, *la condition expresse* de l'institution de Marie Boyre. Telles sont les dispositions dont le testateur a voulu assurer l'effet, telle est sa dernière volonté, et n'a pu en avoir une autre, car, suivant l'arrêt lui-même, le testateur n'a pas prévu la nullité de ses dispositions.

L'arrêt attaqué objecte que si l'on admettait le maintien de la clause révocatoire, il resterait encore à en apprécier les effets; et qu'à ce point de vue donc, l'on devrait reconnaître, qu'en thèse générale, une clause révocatoire, quels qu'en soient les termes, impliquant un changement dans la volonté, il suit de là que les dispositions antérieures ne sauraient être modifiées que dans ce qu'elles ont d'incompatible avec les nouvelles. Cela est vrai en soi. Mais n'y a-t-il pas changement de volonté évident quand on remplace une institution pure et simple, par une institution à charge de réversion, bien que pour un cas donné? — La substitution, il faut bien le remarquer, est une disposition complexe, indivisible dès lors dans la pensée du testateur. Dans toute substitution, le premier et le second degré sont également l'objet d'une institution héréditaire, bien que sous une condition différente, à savoir, résolutoire pour le premier, et suspensive pour le second. — Or, quand un homme est décédé laissant une dernière disposition de ce genre, avec une clause révocatoire, le bon sens et la loi se refusent également à admettre, dans le silence du testament, qu'il ait voulu faire revivre un legs universel pur et simple, porté dans un précédent testament.— L'arrêt attaqué a donc méconnu la volonté de la loi non moins que celle du testateur en maintenant le premier testament nonobstant la révocation prononcée par le second.

Du 5 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Silvestre de Chanteloup rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Saint-Malo av.

« LA COUR;—Attendu que les dispositions testamentaires, quand d'ailleurs le testament est régulier en la forme, prennent toute leur force de la volonté du testateur; que la recherche de cette volonté est du domaine souverain des juges du fond;—Attendu que l'arrêt attaqué, en recherchant quelle avait pu être l'intention du testateur dans la double institution qu'il a faite de Marie Boyre, sa légataire universelle, a déclaré que la volonté persévérante du testateur avait été de transmettre ses biens à Marie Boyre, et que tel était le motif dominant de ses dispositions; qu'en déclarant, dans de telles circonstances, que la clause révocatoire contenue au second testament n'avait pas eu pour but de détruire l'institution contenue dans le premier, et en ordonnant que celui-ci recevrait sa pleine et entière exécution, l'arrêt attaqué n'a fait que tirer la conséquence régulière et légale de faits ou d'intentions qu'il avait un pouvoir souverain d'apprécier; — REJETTE, etc. »

PARIS 25 mars 1859.

TESTAMENT, NULLITÉ, CLAUSE RÉVOCATOIRE, TESTAMENT ANTÉRIEUR, CODICILLE.

La clause portant révocation de tout testament antérieur, insérée dans un testament dont les dispositions sont nulles comme contraires à la loi, doit demeurer sans effet lorsqu'elle n'a été écrite par le testateur que dans la pensée que l'exécution de ses volontés serait mieux assurée par les dispositions annulées que par celles contenues dans un premier testament;

Digitized by Google

par suite, ce premier testament doit, nonobstant ladite clause, recevoir son exécution (1).

Une telle clause est d'ailleurs inapplicable au codicille par lequel, dans le premier testament, le testateur avait exclu nommément de sa succession certains de ses héritiers, alors que l'acte même dans lequel le testateur la déposait était fait pour confirmer et réaliser cette exclusion.

THÉAULT ET AUTRES C. PINEL.

Le 7 avril 1857, le sieur Philippe Pinel est décédé à Paris, laissant trois testaments olographes, en date des 27 mars, 7 juin et 23 août 1856, par lesquels il léguait tous ses biens aux enfants et petits-enfants de deux de ses frères antérieurement décédés, et de sa sœur, à l'exclusion des enfants du sieur François Pinel, son troisième frère, que, dans un codicille du 7 juin 1856, écrit sur le testament du 27 mars, il déclarait indignes de partager son avoir. Les légataires étaient : 1° Paul et Eugène Pinel, neveux du défunt, chacun pour un quart de la succession; 2° les enfants et petits-enfants de la dame Théault, sœur du défunt, pour un autre quart; 3° enfin, Pauline Théault, petite-nièce et filleule du défunt, pour le dernier quart. Les deux derniers testaments étaient la reproduction à peu près littérale du premier; toutefois, au lieu d'investir les légataires de la pleine propriété de la part qui leur était attribuée, celui du 23 août la leur donnait seulement en usufruit, réservant la nue propriété à la succession de chacun d'eux, et cela sous cette formule répétée à sept reprises différentes : « Je donne à... le quart (ou le seizième) de ce que je possède et posséderai à mon décès, en usufruit incessible et insaisissable, et la nue propriété à sa succession. » En outre, ce dernier testament finissait par ces mots : « Tout testament antérieur à ce jour est nul de droit. »

Les enfants du sieur François Pinel, exclus de la succession, prétendant que le legs de la nue propriété des biens de la succession, contenu dans le testament du 23 août 1856, était nul comme fait à des personnes incertaines, ont demandé que cette nue propriété fût partagée entre tous les héritiers du testateur, sans distinction et dans les termes de la loi. — De leur côté, les légataires désignés dans les trois testaments ont soutenu que le legs de nue propriété constituait, avec le legs d'usufruit, une véritable substitution prohibée, entraînant la nullité du testament et, par suite, celle de la clause révocatoire y insérée; d'où il résultait que les testaments antérieurs, qui leur attribuaient tous les biens du testateur en pleine propriété, devaient recevoir leur exécution.

Le 23 fév. 1858, jugement du tribunal civil de la Seine, qui accueille les prétentions des enfants du sieur François en ces termes :

« Attendu que, par un troisième et dernier testament à la date du 23 août 1856, lequel contient une révocation expresse de tout testament antérieur, Pinel a institué légataires à titre universel, en usufruit, Paul Pinel, Pauline Théault et Eugène-Jean Pinel, chacun pour un quart, et François-Jean Théault, Victor-François Théault, la femme Lebreton et Paul-Louis Godard, chacun pour un seizième; qu'il a légué la nue propriété des mêmes fractions à la succession de chacun des susnommés; — Attendu que ces dispositions contiennent deux legs distincts, l'un d'usufruit, l'autre de nue propriété, et que le pouvoir, pour le testateur, de léguer la nue propriété et l'usufruit séparément est consacré par l'art. 899, Cod. Nap.; — Attendu que le legs d'usufruit au profit des personnes nominativement désignées dans ledit testament est régulier, valable, et doit recevoir sa pleine et entière exécution; — Qu'il ne peut en être de même de la disposition relative à la nue propriété; — Qu'en effet, le testateur, en la léguant à la succession de ses légataires en usufruit, en a disposé au profit de personnes incertaines, puisque au jour de son décès il a été impossible de déterminer et de connaître les héritiers appelés à recueillir le bénéfice de ce legs; — Que, dès lors, ledit legs est caduc, non pas à raison de son objet, mais à cause de l'incertitude des personnes appelées à le recueillir; — Attendu qu'on ne saurait prétendre que la disposition dont s'agit présente le caractère d'une substitution prohibée; qu'en effet, la loi déclare expressément, sous l'art. 899 précité, qu'une semblable disposition ne doit pas être regardée comme une substitution; que la déclaration, faite par le testateur, que l'usufruit par lui légué aux susnommés serait incessible et insaisissable ne modifie nullement la nature et la portée dudit legs, et que, dans aucun cas, la charge de conserver et de rendre n'existe pour l'usufruitier à l'égard du nu propriétaire, puisque le droit d'usufruit ne survit pas à celui qui en était le bénéficiaire, et qu'en réunissant la pleine propriété au jour du décès de l'usufruitier, le nu propriétaire ne reçoit rien alors de celui-ci par transmission, mais qu'il recueille à ce moment ce dont l'a investi directement la volonté du donateur ou testateur; que le testament du 23 août 1856 ne renferme donc aucune substitution prohibée, et que des deux legs d'usufruit et de nue propriété qu'il contient, le premier seulement doit être déclaré valable; — Que la dévolution des biens du défunt Paul Pinel ne doit être faite et réglée, quelles qu'aient pu être ses intentions, qu'en vertu de ses dispositions écrites en tant qu'elles sont régulières et légales; que le testament du 23 août 1856 garde un silence absolu à l'égard des représentants de François Pinel, et qu'en présence de la révocation expresse qu'il contient de tout testament antérieur, il n'est pas possible d'opposer auxdits héritiers de François Pinel les testaments des 27 mars et 7 juin 1856; — Que, dans ces

(1) V. en ce sens, Cass. 5 juill. 1858 (qui précède); mais V., en note sous cet arrêt, les observations critiques de M. Rodière. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Testament*, n°° 1338 et suiv., 1370.

Digitized by Google

circonstances, il y a lieu de faire délivrance aux légataires en usufruit des legs faits à leur profit par Paul Pinel avec clause d'incessibilité et d'insaisissabilité, et de décider que la nue propriété appartient aux héritiers naturels du défunt, au nombre desquels se trouvent les parties de Lescot, qui consentent la délivrance desdits legs d'usufruit, en exécution du testament du 23 août 1856; — Par ces motifs, déclare révoqués les deux testaments de Philippe Pinel, en date des 27 mars et 7 juin 1856; déclare nul et de nul effet le legs fait par le testateur de la nue propriété de ses biens à la succession de ses légataires en usufruit; dit que cette nue propriété appartient aux héritiers naturels de Philippe Pinel, pour être partagée entre eux dans la proportion de leurs droits, etc. »

Appel par les sieurs Théault et autres.

DU 25 MARS 1859, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Sallé av. gén. (concl. conf.), Busson et Thureau av.

« LA COUR; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si, dans l'intention du testateur, le testament du 23 août 1856 contient une substitution déguisée; — En ce qui touche la révocation écrite dans ledit testament : — Considérant que la volonté persévérante du testateur, formellement exprimée dans le testament du 27 mars 1856, dans le codicille qui le suit sous la date du 7 juin suivant, et dans le testament du même jour 7 juin, et manifestée en d'autres termes, mais avec la même évidence, par le testament du 23 août, a été de renfermer la distribution de toute sa fortune entre les appelants directement et nominativement institués, à l'exclusion de la branche de François Pinel, représentée par les intimés; — Que de la comparaison du troisième testament avec les deux premiers et le codicille, il résulte que le troisième testament a eu pour but de réaliser l'accomplissement de cette double intention, et d'assurer à la fois, dans un avenir prolongé, l'effet de sa libéralité envers les neveux qu'il a préférés par la condition mise au legs d'usufruit, et l'effet de l'exhérédation par l'interposition de successions légataires de la nue propriété; — Que si, dans des documents extrinsèques produits aux débats, une préoccupation secondaire paraît s'allier à la pensée prédominante du testateur, il en ressortirait en même temps la double preuve que ses intentions révélées par les testaments et le codicille n'ont jamais changé, et que le testateur, égaré par des conseils qui connaissaient la prohibition légale des substitutions, mais qui ignoraient la nullité d'un legs fait à des successions futures, n'a emprunté la forme des deux legs que pour arriver plus sûrement aux fins exprimées dans ses testaments et codicille antérieurs; mais que ces preuves surabondantes n'ajoutent rien à la démonstration ci-dessus déduite de la comparaison des trois testaments et du codicille; — Qu'il suit de ce qui précède que, dans l'intention évidente du troisième testament, la révocation des premiers testaments n'a été écrite dans le dernier que parce que le testateur a cru que l'exécution de ses volontés invariables était mieux assurée sous la forme des dernières dispositions qu'elle ne l'était dans les premières; — Que l'annulation des dernières dispositions a créé une situation nouvelle pour laquelle il est certain qu'il n'a pas voulu écrire la clause de révocation; — Que cette clause est d'ailleurs virtuellement et absolument inapplicable au codicille qui exclut nommément les intimés, puisque l'acte même où le testateur la déposait était fait pour confirmer et réaliser cette exclusion; — Qu'il est donc juste de restreindre l'effet de la révocation au cas, prévu par le testateur, de l'exécution de ses dernières dispositions, et, par suite, d'en affranchir le testament et le codicille du 7 juin 1856; — INFIRME; DÉBOUTE les intimés de leur demande en partage; ORDONNE l'exécution des testament et codicille du 7 juin 1856; en conséquence, DÉCLARE les appelants légataires en toute propriété des biens de la succession de Philippe Pinel, etc. »

CASSATION (REQ.) 6 juillet 1858.

PRISE A PARTIE, COUR DE CASSATION, AVOCAT, OBSERVATIONS ORALES, — COMPÉTENCE, COUR DE CASSATION, ARRÊT, ADOPTION DE MOTIFS, — JUGE, FAUTE, PRÉJUDICE.

En matière de prise à partie, le demandeur a, devant la Cour de cassation, le droit de faire présenter par un avocat des observations orales à l'appui de sa requête (1). Cod. proc., 510 et suiv.; Ord. 15 janv. 1826, art. 37. (1er arrêt.)

Lorsque les motifs d'un jugement pouvant donner lieu à prise à partie contre les magistrats qui l'ont rendu, ont été adoptés sans distinction par la Cour impériale, la prise à partie dirigée tant contre les magistrats de cette Cour que contre ceux du tribunal doit être portée devant la Cour de cassation, encore bien que, le jugement étant rendu contre deux parties, l'une d'elles seule ait appelé, et que les motifs incriminés concernent exclusivement la partie qui n'a pas interjeté appel (2). Cod. proc., art. 509. (2e arrêt.)

La faute non accompagnée de dol ne donne pas lieu à prise à partie contre le juge qui l'a commise (3). (2e arrêt.)

Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où un tribunal, sans dessein de nuire, s'est livré, dans les motifs de son jugement, à l'appréciation de la conduite d'un tiers étranger au procès, alors même que cette appréciation serait de nature à causer préjudice à ce tiers (4). Cod. proc., art. 505. (2e arrêt.)

---

(1) V., à cet égard, le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, dans l'affaire actuelle, et les arrêts qui y sont cités. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Prise à partie*, n° 63.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Prise à partie*, n°s 48 et suiv.

(3-4) C'est une question controversée que celle

Digitized by Google

DE BURDIN
C. TRIBUNAL ET COUR DE TOULOUSE.

§ 1er.

Le sieur de Burdin, ancien commissaire central de police à Toulouse, a formé devant la Cour de cassation une demande à fin de prise à partie contre plusieurs magistrats du tribunal de première instance et de la Cour impériale de Toulouse, dans les circonstances suivantes.

Le tribunal correctionnel de Toulouse était saisi d'une poursuite pour excitation à la débauche et à la prostitution de jeunes filles mineures de vingt et un ans, contre Marie Bordes, sage-femme à Toulouse, Marie Casemajor, sa servante, et Rosa Mailhos, cabaretière. Marie Bordes prétendit, pour sa défense, qu'elle n'avait agi que par les ordres du sieur de Burdin, commissaire central, dont elle était devenue l'auxiliaire, soit dans un intérêt de police, soit pour la satisfaction des passions personnelles de ce fonctionnaire.

Le 10 déc. 1856, il intervint un jugement qui condamna les trois prévenues.—Ce jugement, qui contient des motifs distincts sur chacune d'elles, après avoir relevé les faits constatés à la charge de Marie Bordes, apprécie en ces termes son système de défense :—« Attendu que vainement, après cela, cette prévenue a essayé d'atténuer des faits nombreux d'attentat aux mœurs en se disant l'auxiliaire du sieur de Burdin, commissaire central de cette époque, dans un intérêt de police, ou sa complaisante, au service de ses passions personnelles ; — Attendu, à cet égard, que si le nom du commissaire central s'est trouvé mêlé et confondu, dans ces débats, avec celui de Marie Bordes, ainsi qu'aux faits délictueux qui font l'objet de la plainte du ministère public ; si, d'autre part, ce fonctionnaire a manqué de la manière la plus grave à tous ses devoirs, une révocation éclatante l'en a puni, et ce châtiment, dans l'état de la cause et suivant des appréciations qui n'appartiennent qu'au ministère public, est le seul qui pût l'atteindre ; — Que, par rapport à Marie Bordes, outre les fautes par elle commises en dehors de cette influence et dans un intérêt de lucre, elle a anssi à se reprocher de s'être rendu communs tous les faits dont elle voudrait renvoyer la responsabilité à celui qui les a provoqués et qui l'aurait, a-t-elle dit, contrainte et forcée par l'ascendant de l'autorité dont il était investi ;—Que pour que Marie Bordes pût s'abriter derrière de telles considérations, dans la limite qu'elle indique dans sa défense, il faudrait qu'elle eût exercé sa coupable industrie toujours d'une manière désintéressée, pécuniairement parlant, et au profit exclusif de celui qu'elle désigne, tandis qu'il est constant qu'elle a exercé cette industrie le plus souvent dans l'intérêt des tiers et pour de l'argent ; — Que, pour qu'on pût admettre qu'elle a agi sous l'empire de la contrainte, de la peur que lui inspirait l'homme puissant qui la menaçait de briser à son gré sa profession de sage-femme, ainsi qu'elle l'a allégué, il faudrait qu'elle n'eût pas proclamé très-haut et audacieusement qu'elle avait le commissaire central dans sa manche, et que, pour paralyser l'action des surveillants de sa maison de tolérance, elle n'eût pas menacé de son crédit auprès du chef de la police un sergent de ville, un dizenier et même un commissaire de police ; il faudrait enfin qu'elle n'eût pas montré avec ostentation la somme de 200 fr., prélevée par elle en un jour, disait-elle avec cynisme, sur les riches habitués de sa maison, pour lesquels elle avait les plus jolies comme les plus jeunes filles de Toulouse... »

Rosa Mailhos seule interjeta appel de ce jugement, qui fut confirmé par arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 30 janv. 1857, par des motifs nouveaux, et, ajoute l'arrêt, « par ceux des premiers juges qui n'y ont rien de contraire. »

C'est à raison des motifs du jugement de première instance adoptés par la Cour impériale, que le sieur de Burdin a pris à partie, devant la Cour de cassation, les magistrats qui avaient concouru au jugement de première instance et à l'arrêt d'appel. Il y avait, selon lui, une faute lourde, équivalente au dol, de la part de ces magistrats, à avoir flétri sa conduite, alors qu'il n'était pas en cause, et à l'avoir moralement condamné, sans qu'il eût été mis à même de se défendre.

M. le conseiller Nicolas, chargé du rapport de l'affaire, a présenté les observations suivantes, qui soulèvent plusieurs questions d'un haut intérêt :

« Les faits ainsi établis, a dit ce magistrat après avoir retracé les circonstances de la cause, nous vous rappellerons, messieurs, que vous avez décidé, par un arrêt de cette chambre du 25 août 1825, que la prise à partie est la seule voie qui doit être suivie pour l'exercice de l'action en réparation civile contre les magistrats, à raison des actes relatifs à leurs fonctions ; et que, par un arrêt du 22 fév. 1825, et par un autre arrêt du 17 juill. 1832, vous avez reconnu que, la Haute Cour n'ayant pas été instituée, c'est à la Cour de cassation, d'après l'art. 2 de la loi du 27 nov. 1790, qu'il appartient de juger les demandes de prise à partie, dans le cas de l'art. 509, § 2, Cod. proc. civ.

« Mais, pour que la Cour de cassation puisse rester saisie d'une demande en autorisation de prise à partie, formée, comme dans l'espèce, simultanément contre un tribunal et contre une chambre d'une Cour, n'est-il pas nécessaire d'examiner, préalablement, si la permission de prendre à partie les magistrats qui composaient la chambre de cette Cour, doit être accordée ?

« Dans le cas où vous décideriez que le demandeur ne doit pas être autorisé à prendre à partie les

---

de savoir si, en matière de prise à partie, la faute grossière doit être assimilée au dol ; V., à cet égard, les autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 31 août 1853 (t. 1 1855, p. 443), qui, comme celui que nous rapportons, a décidé la négative.—*Adde*, dans le même sens, Rauter, *Cours de proc.*, p. 295 ;— et, en sens contraire, de Frémiville, *Organ. et compét. des Cours d'appel*, t. 1er, n° 480. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Prise à partie*, n°s 37 et 38.

Digitized by Google

magistrats de la chambre de la Cour, ne devriez-vous pas le renvoyer à se pourvoir conformément au premier paragraphe de l'art. 509, Cod. proc. civ., qui dispose que la prise à partie contre les tribunaux de première instance sera portée à la Cour impériale du ressort?

« Ainsi que vous l'avez appris par la lecture du jugement du 10 déc. 1856, trois personnes avaient été traduites devant le tribunal de Toulouse, comme prévenues du délit d'attentat aux mœurs, en excitant habituellement à la débauche ou à la corruption des jeunes filles au-dessous de vingt et un ans; c'étaient les nommées : 1° Rosalie Laporte, épouse Mailhos; 2° Marie Bordes, sage-femme; 3° Marie Casemajor, ménagère, habitant toutes les trois à Toulouse.

« Le jugement qui statue sur cette prévention donne des motifs particuliers pour démontrer la culpabilité de chaque prévenue. Les motifs qui sont dénoncés dans la requête, comme portant atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur, s'appliquent exclusivement à Marie Bordes. Ceux relatifs à la femme Mailhos sont ainsi conçus... (M. le conseiller-rapporteur donne lecture de ces motifs, qui sont longuement développés).

« La femme Mailhos a seule interjeté appel du jugement du 10 déc. 1856.—La Cour n'avait donc à s'occuper, et elle ne s'est occupée en effet, que des faits personnels à la femme Mailhos. Elle confirme la décision des premiers juges par des motifs qu'elle formule; puis elle termine ainsi les considérants de son arrêt : « Par ces motifs et ceux des premiers « juges qui n'y ont rien de contraire.... »

« L'arrêt confirmatif, dit le demandeur dans sa requête, formule des motifs nouveaux renfermés dans les limites de la prévention contre l'appelante, et dont il convient de rappeler seulement ici le suivant : « qu'elle attirait chez elle de nombreuses filles majeures ou mineures, pour les livrer, soit à la prostitution, soit à la police. » Mais l'arrêt ne s'est pas contenté de ces motifs nouveaux, et il a fait siens ceux du jugement lui-même en ces termes formels : « Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y ont rien de contraire, la Cour, etc. »

« La Cour a adopté les motifs des premiers juges, non contraires à ceux par elle exprimés. Mais ces motifs des premiers juges, que la Cour a adoptés, quels sont-ils? Quels pouvaient-ils être? N'étaient-ce pas ceux qui s'appliquaient à la femme Mailhos, seule appelante? Or, les motifs exprimés par les premiers juges, et particuliers à la femme Mailhos, n'ont point été signalés dans la requête du demandeur, comme portant atteinte à son honneur et à sa réputation.

« Les motifs qui s'appliquent à Marie Bordes sont seuls accusés, comme contenant une diffamation. Ne faudrait-il pas que de l'ensemble des motifs du jugement, on pût induire que les motifs qui sont relatifs à Marie Bordes, sont aussi applicables aux deux autres prévenues, par conséquent à la femme Mailhos, pour que l'adoption des motifs des premiers juges pût servir de base à la demande de prise à partie contre la Cour? C'est ce que vous aurez à apprécier.

« Si vous veniez à penser, messieurs, que la Cour de Toulouse, en adoptant les motifs des premiers juges, n'a pas entendu s'approprier les motifs à raison desquels la requête a été présentée; qu'ainsi, pour elle, il n'y a lieu de permettre la prise à partie, les juges du tribunal restant alors seuls en cause, vous auriez à vous demander si vous seriez compétents pour statuer sur la demande de prise à partie, et si, aux termes du premier paragraphe de l'art. 509, Cod. proc., vous devriez renvoyer le demandeur à se pourvoir devant la Cour de Toulouse....

« Si vous étiez appelés à examiner le fond de la requête, vous auriez à vous demander si c'est malicieusement, dans une intention de nuire et sans utilité pour la décision, que le tribunal et la Cour de Toulouse y ont inséré les motifs dénoncés par le sieur de Burdin comme diffamatoires pour lui, et si ces motifs sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; ou si, au contraire, ces motifs n'étaient pas nécessaires, ou au moins utiles, pour repousser les moyens proposés par Marie Bordes, afin d'atténuer sa culpabilité et d'obtenir l'application des circonstances atténuantes, et si, d'ailleurs, en supposant que la décision pût se justifier par d'autres motifs que ceux signalés par la requête, l'intention des magistrats qui l'ont rendue n'est pas toujours restée pure et exempte de tout dessein de nuire par la diffamation.

« Ces règles, pour l'appréciation des motifs dénoncés et pour la décision que vous avez à rendre, sont tracées par les arrêts que vous avez rendus, et que nous avons l'honneur de vous rappeler....

« Dans une affaire aussi délicate, dit en terminant M. le conseiller rapporteur, nous avons cru que le devoir de votre rapporteur devait se borner à vous faire connaître la requête, les pièces à l'appui, à indiquer les questions qui paraissent naître des documents de la cause et les éléments qui lui semblaient pouvoir servir à les résoudre. »

Après le rapport, Me Gatine, avocat du sieur de Burdin, appelé à s'expliquer sur la question de savoir si le demandeur en prise à partie peut être admis à présenter ou à faire présenter des observations orales devant la chambre des requêtes contre des magistrats absents et qui ne peuvent se défendre, a soutenu l'affirmative. Il s'est fondé sur la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, institutive du tribunal de cassation, qui porte, art. 2 : « Les fonctions du tribunal de cassation seront de juger... les demandes de prise à partie. » L'art. 5, a dit l'avocat, met sur le même pied ces sortes de demandes et les demandes ordinaires, en disant : « Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée. » A quoi l'art. 12 ajoute : « En toutes affaires, les parties pourront par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande. » —La Cour n'a donc pas à faire une distinction que la loi ne fait pas et qu'aucune autre loi n'a faite depuis, et elle doit, en cette matière comme en toute autre, reconnaître et consacrer le droit de la défense.

M. le procureur général Dupin a donné ses conclusions dans le même sens :

« Le droit de l'avocat du demandeur de présenter des observations orales à l'audience, après le rapport, a dit M. le procureur général, est de droit commun devant la chambre des requêtes. Le défendeur éventuel est toujours absent; et toujours cependant on entend l'avocat du demandeur. Autrement, pourquoi juger en audience publique? La raison est que, par là, il n'est pas préjudicié au droit du futur défendeur. En effet, rien ne peut être jugé contre lui; on agite seulement la question de savoir s'il sera ou non permis au demandeur de le faire citer. Il peut gagner son procès quoique absent, si la permis-

Digitized by Google

sion de citer est refusée; et, si elle est accordée, il n'a rien perdu, puisqu'il sera appelé, en ce cas, pour se défendre.

« Dans les rares exemples de prise à partie que nous a légués la jurisprudence, c'est ainsi qu'on a procédé.

« Ainsi, dans l'arrêt d'admission de Deboileau, du 25 frim. an XIV (1), on lit : « Ouï le rapport de « Lombard-Quincieux, Parent-Réal, avocat, en ses ob- « servations, et Daniels, substitut. »—Dans l'arrêt de rejet de Forbin-Janson, du 22 fév. 1825 : « Ouï le « rapport de M. Borel de Brétizel, conseiller; les ob- « servations d'Odilon Barrot, avocat du demandeur, « et les conclusions de M. le procureur général. »

« Enfin l'arrêt d'admission Turpin, du 2 mars 1832 (2), contient également la mention que Me Chauveau, avocat du demandeur, a été entendu en ses observations orales.

« A la vérité, dans la demande en prise à partie formée par le sieur Raspail devant la Cour d'appel de Paris, le 30 janv. 1836, l'avocat ayant demandé par des conclusions spéciales : « qu'il plût à la Cour « permettre à Raspail de développer *oralement et en « personne* par-devant la Cour les moyens et les faits « à l'appui de sa demande, » la Cour n'a pas accordé cette permission. Mais, quels que soient les motifs donnés à l'appui, au fond, il est permis de croire que ce précédent unique a porté sur la partie qui demandait à parler elle-même, et dont on redoutait les écarts, plus que sur le droit généralement accordé aux avocats.

« Mais ce précédent lui-même est étranger à la Cour de cassation qui, par un arrêt plus récent, conforme en cela à ses arrêts antérieurs, a, dans la prise à partie du sieur Durand-Vaugaron, entendu l'avocat du demandeur en ses observations. (L'arrêt est du 10 déc. 1856.)

« Nous estimons qu'il y a lieu de maintenir ici le droit du Barreau, qui n'est autre que le droit même des parties, et que l'avocat, s'il le demande, doit être entendu. »

Du 6 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Dupin aîné proc. gén. (concl. conf.), Gatine av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil) ; — Vu la requête de prise à partie du 8 juin 1858 : — Attendu que les affaires, en matière de prise à partie, s'instruisent et se jugent, devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation, comme les affaires ordinaires; qu'aux termes de l'art. 37 de l'ordonnance du 15 janv. 1826, les avocats des parties doivent être entendus, s'ils le requièrent; qu'il n'est pas fait d'exception à cette règle pour le cas de prise à partie; que seulement, comme la loi le prescrit pour la rédaction de la requête, les avocats doivent se montrer attentifs à n'employer aucuns termes injurieux contre les juges dont la prise à partie est demandée; qu'ainsi l'avocat du sieur de Burdin, qui requiert de présenter des observations à l'appui de la requête de prise à partie, doit être entendu; — ORDONNE que Me Gatine, avocat du sieur de Burdin, sera entendu dans ses observations, à l'appui de la requête de prise à partie. »

(1) V. l'arrêt de la ch. civ. du 23 juill. 1806.
(2) V. l'arrêt de la ch. civ. du 17 juill. 1832.

§ 2.

Après cet arrêt, l'avocat du demandeur a été entendu, et M. le procureur général a conclu sur le fond de l'affaire dans les termes suivants :

« La première condition pour qu'un juge, un tribunal quelconque soit en droit de statuer sur la personne, l'honneur ou les biens d'un citoyen, est qu'il soit leur justiciable. Il faut avoir été cité ou accusé régulièrement devant eux, et mis par là à portée de se faire entendre avant d'être jugé et condamné; car, au civil comme au criminel, les juges ne peuvent valablement prononcer que : parties ouïes.

« Cela est si vrai, surtout en matière pénale, que, même quand un homme est accusé et renvoyé devant une Cour d'assises, il ne peut être jugé que sur les faits portés en l'acte d'accusation qui lui a été signifié, et sur lequel il a été mis à même de se défendre. La loi dit expressément et avec juste raison (Cod. inst. crim., art. 271) que « le procureur général ne « pourra porter à la Cour aucune autre accusation, « à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à « partie. »

« Donc, à plus forte raison, quand un homme n'est ni cité, ni accusé, ni partie, à un titre quelconque, dans un procès civil ou criminel, il n'est pas permis aux tribunaux de se saisir, pour ainsi dire, d'office de sa personne, d'examiner, de discuter, d'incriminer ses actes et sa conduite, sans qu'il y ait pour lui possibilité d'élever la voix, de se faire entendre, de se disculper.

« Vainement dirait-on, comme dans l'espèce, que le dispositif du jugement ne renferme contre cette personne aucune condamnation; qu'il n'est question d'elle que dans les motifs.—Eh! qu'importe? si ces motifs lui infligent par le fait une peine morale qui affecte son honneur et sa considération.

« Cela est d'autant plus étrange dans l'affaire présente, qu'il s'agissait d'un fonctionnaire public, qu'on l'incriminait en raison de ses fonctions, dont on prétendait qu'il avait fait abus, et que, par conséquent, on n'aurait pu le poursuivre ouvertement qu'après l'autorisation du conseil d'État. Ce fonctionnaire, on ne pouvait le juger, mais on l'a flétri!

« Il n'a pas pu appeler du jugement, car il n'y était point partie; il a eu recours à la prise à partie, seule voie qui lui fût ouverte pour faire effacer du jugement les motifs offensants qu'on avait dirigés contre lui, et qu'il qualifie de diffamatoires.

« La prise à partie dans l'affaire du comte de Forbin-Janson contre l'agent de change Perdonnet constitue un précédent précieux. M. Forbin-Janson n'avait été attaqué que dans les motifs de l'arrêt contre lequel il réclamait. Cela n'a pas empêché qu'on ne reçût sa requête; et si, en statuant au fond, on l'a rejetée, c'est que M. Forbin-Janson était dans une situation tout autre que M. de Burdin. En effet, M. Forbin-Janson avait été partie principale dans l'arrêt. Sa conduite à la Bourse, ses négociations et leurs conséquences avaient été déférées à l'appréciation de la Cour d'appel de Paris; il était régulièrement soumis à sa juridiction. Cette Cour eût pu le condamner, en disant pourquoi. Elle avait pu aussi, en ne le condamnant pas au fond, qualifier les faits et leur infliger un blâme; il n'y avait, en cela, ni excentricité, ni excès de pouvoir (3).

(3) *V.* les deux arrêts rendus par la Cour de cassation dans cette affaire à la date des 29 janv. 1824 et 22 fév. 1825.

Digitized by Google

« Mais telle n'était pas la situation de M. Burdin, dans l'espèce. Si l'une des prévenues l'avait impliqué dans une de ses déclarations, en alléguant la prétendue influence qu'il aurait, disait-elle, exercée sur elle en raison de ses fonctions, les juges pouvaient très-bien se contenter de repousser cette allégation comme vaine, comme n'étant nullement prouvée, et ne pouvant en tout cas constituer une excuse légale. Au lieu de cela, et quoique de Burdin fût absent, les juges, dans les considérants de leur jugement, se sont attaqués directement à lui, à sa personne, aux fonctions qu'il avait exercées, et ils l'ont maltraité dans leurs motifs plus même que les parties accusées et condamnées. N'est-ce point là un excès de pouvoir qui mérite d'être redressé?

« Ce serait là, messieurs, le fond du procès, si la demande en prise à partie devait être jugée par la Cour de cassation. Mais la Cour doit-elle en rester saisie?

« Cette demande est dirigée tout à la fois contre le tribunal correctionnel et contre la chambre des appels correctionnels de la Cour de Toulouse. Pour que le même reproche pût atteindre également ces deux juridictions, il faudrait que le même tort pût leur être imputé; et, puisque le grief a son siége dans les motifs du jugement de première instance, il faudrait que la Cour, en les adoptant, se les fût appropriés. Or, peut-on dire avec fondement qu'il en soit ainsi? Nous ne le pensons pas.

« Devant le tribunal correctionnel de Toulouse, il y avait plusieurs accusées : 1° la femme Bordes; 2° Rosa Mailhos. C'est à l'occasion de la femme Bordes seulement, et sur un fait d'excuse allégué par elle, que le tribunal a déduit les motifs dont se plaint le sieur de Burdin. Ces motifs sont entièrement étrangers à Rosa Mailhos, qui est condamnée par des motifs spéciaux, fort détaillés d'ailleurs, et applicables seulement à la mauvaise conduite qui lui était personnellement imputée.

« La femme Bordes n'a pas appelé, Rosa Mailhos seule a porté son appel devant la Cour impériale.

« Cette Cour, en statuant sur l'appel, a formulé de nouveaux motifs, et la requête en prise à partie reconnaît que « ces motifs sont renfermés dans les limites de la prévention contre l'appelante. » A la vérité, la Cour a ajouté : « Par ces motifs, et ceux des premiers juges qui n'ont rien de contraire. » Mais cette restriction même est une preuve que la Cour n'a pas adopté tous les motifs donnés par les premiers juges, et qu'elle n'a voulu s'approprier que ceux qui se rapportaient aux motifs qu'elle-même a formulés. Or, comme ceux-ci, de l'aveu même du demandeur, « sont renfermés dans les limites de la prévention contre l'appelante », il semble logique d'en conclure que la relation établie par la Cour avec les motifs des premiers juges a pour mesure la même restriction.

« Ainsi les motifs applicables seulement à Marie Bordes et à son système de défense sont restés en dehors de l'appel, et, par suite, en dehors de l'arrêt. Comment donc la Cour d'appel pourrait-elle être atteinte par une prise à partie dirigée contre des motifs qu'elle ne s'est point appropriés, et auxquels elle a déclaré implicitement vouloir demeurer étrangère?

« Dès lors, au point de vue de la compétence, l'affaire change de face devant vous. En effet, messieurs, la Cour de cassation ne serait compétente pour connaître de la prise à partie qu'autant que cette prise à partie pourrait atteindre la Cour impériale. C'est la disposition formelle de l'art. 59, Cod. proc., combiné avec l'art. 2 de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790.

« Et, comme il résulte de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer, que les motifs introduits dans la décision judiciaire dont se plaint le demandeur, n'appartiennent qu'au tribunal correctionnel, c'est contre ce tribunal seul que la prise à partie pourrait être dirigée. Or, la prise à partie réduite à ces termes, aurait dû, d'après le § 1er de l'art. 509, être portée, non devant la Cour de cassation, mais devant la Cour impériale du ressort.

« Dans ces circonstances, et sans préjudice du droit qui demeurera réservé à la partie de reproduire sa demande devant les juges compétents, nous estimons, en l'état, qu'il y a lieu de rejeter la requête. »

Du 6 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Dupin proc. gén., Gatine av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Sur la compétence : — Attendu que la prise à partie dirigée simultanément contre le tribunal correctionnel de Toulouse et contre la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de la même ville porte, en son entier, sur un seul et même grief, à savoir les motifs prétendus diffamatoires, donnés par le tribunal correctionnel, dans son jugement du 10 déc. 1856, et que la Cour se serait appropriés, dans son arrêt du 30 janv. 1857; que cette demande, une dans ses motifs et dans son objet, a été régulièrement portée devant la Cour de cassation qui, seule compétente (art. 509, Cod. proc.) pour connaître de la prise à partie contre une section de la Cour impériale, se trouve l'être, à raison de la connexité, pour statuer sur le tout;

« Au fond :—Attendu que la prise à partie est une voie extraordinaire de recours qui ne doit être admise que dans les cas expressément déterminés par la loi, qu'elle est ici fondée sur une allégation de dol;—Mais attendu, en droit, que le dol est un tort moral qui tient surtout à l'intention, et qu'on ne saurait, en cette matière, l'assimiler à la faute, quel qu'en soit le degré; qu'il faut le dessein de nuire, et qu'en dernière analyse, sauf les cas déterminés par la loi, le juge ne peut être pris à partie que lorsqu'il a jugé par faveur, par haine ou par corruption; —Attendu, en fait, que le tribunal correctionnel de Toulouse, appelé à s'expliquer sur le système de défense de Marie Bordes, prévenue d'excitation à la débauche, lequel tendait à rejeter le délit sur le commissaire central de police, a donné à ce système, par la manière dont il l'a apprécié en fait dans le considérant de son jugement, tout en repoussant les conséquences que la prévenue prétendait en tirer, une importance et une autorité qu'il était loin d'avoir par lui-même; — Qu'il est regrettable qu'au lieu de se borner à discuter ces allégations dans une forme hypothétique, dans le but de démontrer que, fussent-elles prouvées, elles devaient rester sans influence sur le résultat de la prévention, le tribunal ait paru les considérer comme régulièrement établies et tenir les faits pour constants, jugeant ainsi, sans l'entendre, et condamnant, du moins moralement, un tiers étranger à l'instruction et

Digitized by Google

aux débats, et qui n'avait point été mis à même de se défendre; — Qu'il est d'autant plus à regretter que le tribunal ait paru adopter sur ce point, sans avoir pu en vérifier l'exactitude dans les formes légales, les allégations intéressées de la prévenue, qu'il s'agissait d'un fonctionnaire public, protégé, même après la révocation dont il venait d'être l'objet, par la garantie constitutionnelle, pour des faits supposés commis par lui dans l'exercice de ses fonctions; —Que, de son côté, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Toulouse, dans l'arrêt par lequel elle a statué sur l'appel de Rosa Mailhos, condamnée en première instance comme complice de Marie Bordes, a pu paraître, soit en déclarant adopter les motifs des premiers juges, sans restreindre cette déclaration aux motifs particuliers à Rosa Mailhos, soit par les termes ambigus de l'un des propres considérants de son arrêt, s'approprier ceux dont le sieur de Burdin est fondé à se plaindre; —Mais attendu que, ni de la part du tribunal, une appréciation non autorisée et pouvant nuire à un tiers, ni et moins encore de la part de la Cour, une rédaction équivoque, ne sauraient, en l'absence de toute intention dolosive, constituer le dol non plus qu'aucune autre cause légale de prise à partie; —REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) **19 juillet 1858.**

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT, VENTE, NOTIFICATION, SURENCHÈRE.

En matière de vente volontaire, la notification du contrat par l'acquéreur aux créanciers inscrits fait produire aux inscriptions leur effet légal, et, par suite, dispense de les renouveler, alors même que ladite notification aurait été suivie d'adjudication sur surenchère au profit d'un nouvel acquéreur (1). C. Nap., 2154.

TASSEL C. DES ETANGS.

Il y a eu pourvoi en cassation de la part du sieur Tassel contre l'arrêt de la Cour de Dijon, du 13 août 1855, rapporté au t. 1 1856, p. 404. —Ce pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 2154, C. Nap., et la fausse application de l'art. 2183, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'une inscription de privilége ou d'hypothèque n'était plus soumise à la nécessité du renouvellement dès l'instant qu'il y avait eu notification du contrat de vente de l'immeuble hypothéqué, alors même qu'une surenchère ayant été faite dans le délai de la loi, l'immeuble aurait en définitive été adjugé à une personne autre que l'acquéreur originaire.—On a dit pour le demandeur : Aux termes de l'art. 2154, les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix ans à compter du jour de leur date, et leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant ce délai. C'est un point constant que la disposition de cet article est impérative, absolue, d'ordre public et essentielle au maintien de la publicité qui fait la base du régime hypothécaire. Cette obligation de renouvellement ne cesse que lorsque l'inscription a produit son effet légal. Or, si, en matière de vente volontaire, l'inscription produit son effet légal par la notification du contrat aux créanciers, et cesse d'être soumise à l'obligation du renouvellement, ce n'est qu'autant que l'acquéreur réalise le paiement qu'il a offert, et qu'il s'écoule un délai de quarante jours sans réquisition de surenchère. La première de ces deux conditions est facile à justifier : le paiement est la condition *sine quâ non* de la purge; tant que ce paiement n'est pas effectué, les priviléges et hypothèques inscrits subsistent toujours sur l'immeuble, parce que la condition de la purge ne s'est pas réalisée. L'art. 2186 est formel à cet égard, puisqu'il porte que le nouveau propriétaire de l'immeuble est libéré de tout privilége et hypothèque en payant le prix aux créanciers qui seront en ordre pour le recevoir, ou en consignant. Si donc l'acquéreur ne paie pas, l'immeuble n'est pas affranchi de l'hypothèque, et pour faire valoir cette hypothèque, il faut qu'elle soit inscrite et renouvelée en temps utile, de manière que le créancier puisse faire exproprier l'immeuble sur la tête du tiers détenteur et avoir un rang d'inscription utile le jour de l'adjudication définitive. La seconde condition se justifie non moins facilement : la surenchère, quand elle est suivie d'une adjudication au profit d'un autre que le premier acquéreur, efface l'effet de la notification faite par ce premier acquéreur; le quasi-contrat qui s'était formé entre le premier acquéreur et les créanciers inscrits au moment de la notification, devient comme non avenu, et l'adjudicataire sur surenchère, qui ne saurait être lié par la notification faite par le premier acquéreur, n'est plus obligé qu'envers les créanciers valablement inscrits au moment de son adjudication, c'est-à-dire ceux dont l'inscription n'est pas périmée faute de renouvellement dans les dix ans de sa date. On objecterait à tort que la surenchère ne fait que substituer un nouvel acquéreur au premier, ce qui assure de plus en plus les droits des créanciers, en augmentant le montant des sommes à distribuer. Le nouvel acquéreur n'est pas subrogé à toutes les obligations du premier, puisque les obligations de celui-ci étaient conditionnelles et subordonnées au cas où il n'y aurait pas eu surenchère, et qu'on ne peut admettre que le droit de suite qui a fait porter l'immeuble à sa véritable valeur au moyen de la surenchère puisse servir à indemniser les créanciers hypothécaires dont l'inscription est périmée au moment où la surenchère a eu

---

(1) C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé par arrêt du 30 mars 1831. — Mais la question est controversée; V., à cet égard, la note sous Bourges, 20 nov. 1852 (t. 2 1852, p. 651). — *Adde conf.* à l'arrêt que nous rapportons, Dijon, 13 août 1855 (t. 1 1856, p. 404), et le renvoi; c'est l'arrêt attaqué. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Inscription hypothécaire*, n°s 580 et suiv.

Digitized by Google

lieu. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a donc violé et faussement appliqué les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi.

Du 19 juillet 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Gaultier rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Huguet et de La Chère av.

« LA COUR; — Attendu qu'en matière de vente volontaire, la transcription du contrat, sa notification dans les délais de la loi aux créanciers inscrits et la soumission faite par l'acquéreur de payer le prix de l'immeuble à qui serait ordonné par justice, font produire à l'inscription son effet légal; que, dès lors, la situation des créanciers et les droits sur le prix résultant de leurs inscriptions sont assurés; — Attendu que la surenchère, lorsqu'elle est requise, ne fait que substituer un acquéreur nouveau au premier, et augmenter le gage commun; — Qu'en effet, si les créanciers, par la notification à eux faite à la réquisition du premier acquéreur, l'avaient pour obligé sur son prix en vertu d'un quasi-contrat, ce quasi-contrat est continué à leur profit dans les mêmes termes et selon les mêmes droits à l'égard de l'enchérisseur, d'abord sur la caution qu'il doit fournir, et en définitive sur le prix de la nouvelle adjudication; — Que cette nouvelle adjudication ne fait donc qu'assurer de plus en plus leurs droits hypothécaires sur le prix de l'immeuble vendu, lequel prix leur était attribué déjà, selon ces droits, par la notification et la soumission à eux faite par l'acquéreur originaire; — Attendu que, dans cet état, les créanciers sont dispensés du renouvellement de leurs inscriptions à partir de cette notification, puisqu'il serait désormais sans objet et qu'aucun texte de loi d'ailleurs ne le prescrit; — D'où il suit qu'en décidant ainsi à l'égard de l'inscription et du privilége du défendeur, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 2154, Cod. Nap., en a fait une juste application, ainsi que de l'art. 2183, même Code; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 21 juillet 1858.

TRANSCRIPTION, LICITATION, CESSIONNAIRE.

L'art. 1er de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, qui dispense de cette formalité les jugements d'adjudication sur licitation entre cohéritiers et copartageants, ne s'applique pas au cas où l'adjudication est prononcée au profit d'un individu qui s'était rendu antérieurement cessionnaire de la part d'un des cohéritiers (1).

MASSIF C. ENREGISTREMENT.

Le 22 déc. 1857, jugement du tribunal civil de Rouen, qui le décidait ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que le sieur Massif s'est rendu propriétaire de diverses parcelles de la harelle de Hurteauville; que la régie de l'enregistrement a perçu de lui un droit de 5 fr. 50 c. par 100, plus le double décime; que le sieur Massif prétend que son contrat n'était pas de nature à être transcrit, par le motif qu'il était un des copropriétaires de la harelle et qu'en vertu de l'art. 883, Cod. Nap., il est censé avoir été propriétaire *ab initio* des portions à lui adjugées, et demande en conséquence la restitution des 1437 fr. 12 c. exigés de lui pour le droit de transcription; — Attendu que le sieur Massif était copropriétaire de la harelle, non pas de son chef, mais seulement comme cessionnaire d'un droit du sieur Rocquier; — Attendu qu'il était de jurisprudence constante avant la loi de 1855 sur la transcription, que le cessionnaire du droit d'un cohéritier ou d'un copropriétaire, quand il se rend adjudicataire de la totalité de l'immeuble, est passible du droit de transcription; — Que cette solution, si elle n'était pas de nature à se présenter à un esprit inattentif, était cependant fondée sur les déductions les plus certaines et les plus rigoureuses du droit, car, dans l'espèce, Massif, qui était originairement étranger à la propriété de la harelle, et qui n'y a acquis de droit que par la cession à lui faite par un des copropriétaires, est investi aujourd'hui de la propriété des lots qui lui ont été adjugés par suite d'une véritable vente de nature à être transcrite, pour arriver à purger les hypothèques, et non d'une licitation proprement dite; — Attendu que cette solution, qui eût été certaine avant la loi sur la transcription hypothécaire, n'a nullement, ainsi que le prétend Massif, cessé d'être vraie depuis cette loi; que la loi du 23 mars 1855 n'a pas changé les principes du Code Napoléon en matière de partage et de vente, et que la nécessité de la transcription pour l'adjudication passée au profit d'un cessionnaire découlait de ces principes, ainsi qu'il vient d'être dit; — Attendu qu'il était si peu dans l'intention du législateur de 1855 d'exempter de la transcription l'adjudication au profit des cessionnaires, que tous les projets de loi sur la transcription voulaient au contraire soumettre à cette formalité toutes les licitations; — Que le Corps législatif a, il est vrai, rejeté cette innovation, mais que sans aucun doute il n'a pas voulu faire d'innovation en sens inverse, et n'a pas, heurtant de front les idées du conseil d'État, dispensé de la transcription les adjudications qui y étaient soumises sous la loi ancienne, lorsqu'elles étaient prononcées au profit d'individus qui n'étaient pas propriétaires *ab initio*, mais seulement en vertu de transport, et qui, à cause de cela, ne sont devenus acquéreurs qu'en vertu de véritables ventes; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi de 1855 de priver le Trésor public d'une perception importante; — Attendu, enfin, que ce n'est qu'à l'aide d'une équivoque que Massif invoque les termes de l'art 1er de la loi sur la transcription, ainsi conçu : « Sont transcrits au bureau « des hypothèques... tous jugements d'adjudi-

(1) V. *conf.*, Sellier, *Comment. L. 23 mars 1855*, n° 121. — V. du reste, en ce qui concerne la jurisprudence antérieure à la loi de 1855, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Transcription* (*droit de*), n°s 39 et suiv., 66 et suiv.

Digitized by Google

« cation autres que celui rendu au profit d'un « héritier ou copartageant » ;—En effet, on dit pour Massif : La jurisprudence n'exemptant de la transcription que l'adjudication au profit des héritiers eux-mêmes, elle soumettait à cette formalité les simples copartageants, c'est-à-dire les cessionnaires des héritiers, et la loi sur la transcription a voulu faire cesser cet état de choses, en dispensant de la transcription l'adjudication prononcée au profit des copartageants, aussi bien que celle au profit des cohéritiers eux-mêmes ; — Mais, ni la jurisprudence ni la loi n'ont jamais établi d'opposition entre les cohéritiers et les copartageants, et jamais ce mot de *copartageants* n'a désigné les cessionnaires des cohéritiers ;—Si la loi de 1855 parle des *copartageants* aussi bien que des *cohéritiers*, c'est que la fiction que le partage n'est que déclaratif de propriété s'applique aux communistes aussi bien qu'aux cohéritiers ; et dans la loi, le mot de *copartageants* indique les personnes dont parlent les art. 1476 et 1472, Cod. Nap., comme le mot de *cohéritiers* s'applique à celles dont parle le titre des successions ;—Attendu que l'art. 1er de la loi de 1855, sainement entendu, condamne dans son texte comme dans son esprit la prétention de Massif, loin de pouvoir lui servir d'appui ; car si la loi nouvelle avait voulu dispenser de la transcription l'adjudication faite à un simple cessionnaire d'un cohéritier ou d'un copartageant, il eût suffi de dire : sera transcrit tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation, puisque désormais tout adjudicataire sur licitation quel qu'il fût, eût été dispensé de faire transcrire ;—Si, au contraire, le législateur a cru devoir ajouter après le mot *licitation* ceux : au profit d'un *héritier* ou d'un *copartageant*, c'est précisément pour priver du même avantage l'adjudication sur licitation prononcée au profit de ceux qui ne seraient, comme Massif, que *cessionnaires* des héritiers des copartageants, et pour maintenir aussi l'état de choses existant au moment de la loi sur la transcription ;... — Par ces motifs, déclare mal fondée l'action intentée par Massif. »

Pourvoi en cassation par le sieur Massif, pour violation des art. 883, 827 et 1686, Cod. Nap., combinés avec l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855, et pour fausse application des art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

Du 21 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Silvestre de Chanteloup rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Ripault av.

« LA COUR ;—Attendu que si l'héritier ou le propriétaire par indivis d'un immeuble, qui se rend adjudicataire de cet immeuble, est dispensé de la transcription, cette exemption résulte pour lui de ce principe de droit que, propriétaire d'une partie en vertu du titre commun, il ne cesse pas d'être propriétaire par l'adjudication prononcée à son profit ; que telle n'est pas la position d'un étranger qui, acquéreur d'une portion de l'immeuble en vertu d'un titre particulier, ne cesse pas d'être acquéreur en se rendant adjudicataire des autres parts restées en commun entre les copropriétaires originaires ; que l'adjudication prononcée à son profit conserve tous les caractères d'une vente, et, à ce titre, reste soumise à la transcription ; — Attendu que, pour dispenser un tel acquéreur de transcrire, et pour lui conférer un bénéfice qu'il ne trouve pas dans son titre, il faudrait qu'une nouvelle loi, changeant les dispositions de la loi ancienne, eût dispensé indistinctement de l'obligation de la transcription tous les jugements d'adjudication prononcés en matière de licitation ; que, loin de là, l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855 n'a dispensé de la transcription que les jugements d'adjudication prononcés au profit de cohéritiers ou de copartageants ;—Que l'une et l'autre de ces qualités faisant défaut dans la personne du demandeur, c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré que le droit de transcription avait été régulièrement perçu sur le jugement d'adjudication prononcé à son profit, et qu'il n'y avait lieu d'en ordonner la restitution ; d'où il suit que le grief allégué manque de base ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 27 juillet 1858.

TIMBRE, COMPAGNIES INDUSTRIELLES, TITRES D'OBLIGATION, ABONNEMENT, LOI DU 5 JUIN 1850, TITRES ANTÉRIEURS.

L'art. 31 *de la loi du* 5 *juin* 1850, *qui admet la faculté d'abonnement pour le paiement du droit proportionnel de* 1 *p.* 100 *dont cette loi frappe les titres d'actions ou d'obligations des compagnies industrielles, s'applique, non-seulement aux titres postérieurs à cette loi, mais encore aux titres antérieurs, qui, au moyen de cet abonnement, se trouvent affranchis, tant pour l'avenir que pour le passé, des droits auxquels ils étaient assujettis* (1).

Par suite, la compagnie qui a souscrit un abonnement pour ses titres antérieurs à la loi du 5 *juin* 1850, *n'est pas recevable à en demander la nullité sous prétexte que cet abonnement ne présenterait d'utilité que pour les titres postérieurs.* L. 5 juin 1850, art. 15, 27, 31 et 32.

CHAGOT ET COMP. C. ENREGISTREMENT.

Le 6 mars 1857, jugement du tribunal de la Seine le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que la compagnie des mines de houille de Blanzy, dont Chagot est gérant, a été constituée bien antérieurement à la loi du 5 juin 1850 ;—Qu'elle avait créé des actions et obligations ;—Que la loi de 1850 est intervenue ;—Que de ses dispositions résultait ce qui suit relativement aux actions et obligations que les compagnies commerciales avaient émises

(1) V. cette loi du 5 juin 1850, ainsi que le rapport dont elle a été précédée, dans nos *Lois, décrets*, etc., de 1850, p. 56 et suiv.

Digitized by Google

avant cette même loi ou émettraient ayant le 1er janv. 1851 :—Par l'art. 20, il était accordé six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende et au droit principal de 5 cent. p. 100, les actions des sociétés; mais indépendamment de ce droit payable une seule fois, ces titres étaient soumis pour chaque mutation au droit principal. D'après l'art. 30, les compagnies avaient le même délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire, sans amende, ou viser pour timbre les obligations au droit fixé par les lois alors existantes, payable en une seule fois aussi; ce qui n'empêchait pas ces titres de rester pareillement soumis pour chaque mutation au droit principal d'enregistrement. Aux termes des art. 22 et 31, les compagnies pouvaient s'affranchir du timbre extraordinaire ou du visa pour timbre, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée du titre, moyennant un droit annuel de 5 cent. p. 100 du montant de chaque titre. D'après les art. 32, 15, 21 et 27 combinés, cet abonnement dispensait du paiement du droit principal lors de chaque mutation ;—Attendu qu'usant de la faculté ainsi laissée par la loi nouvelle, les gérants de la société des mines de houille de Blanzy ont contracté, le 22 nov. 1850, l'abonnement en question et l'ont renouvelé; en décembre 1853, la compagnie augmenta son capital social, renouvela ses anciennes actions et en confondit le montant dans le nouveau capital fixé à 12,500,000 fr.; qu'elle souscrivit, en 1853, une quatrième déclaration d'abonnement; en 1854, elle prétendit que, relativement aux actions et obligations émises avant le 1er janv. 1851, elle aurait dû payer seulement une fois le droit de 5 cent. p. 100 du montant du titre, que l'abonnement lui était inutile et avait été souscrit par erreur;—Attendu que sa demande en restitution de ce qui excédait un paiement unique a été repoussée par un jugement; que, depuis, elle n'a plus payé aucun droit d'abonnement pour le timbre de ses obligations; qu'une contrainte en paiement de 1,478 fr. 14 c., montant de deux années et trois trimestres de l'abonnement pour ces obligations, a été signifiée le 12 sept. 1856 aux gérants; que, par exploit du 21 octobre, Chagot s'est opposé à la continuation des poursuites et a assigné la régie en nullité de l'abonnement; — Attendu que le système de Chagot est inadmissible; que, suivant lui, la société constituée en 1832 aurait dû seulement une fois, pour droits, 5 cent. p. 100 fr. sur les titres émis antérieurement à la loi du 5 juin 1850; qu'elle aurait, par erreur, contracté l'abonnement qui l'obligeait, sans aucun avantage pour elle, à payer annuellement une somme égale à celle dont le paiement une fois effectué la libérait complétement; — Attendu que l'abonnement a été librement consenti et doit être exécuté; qu'il est inexact de dire que la société ne trouvait dans l'abonnement aucun avantage qui en motivât la souscription, et qu'un seul paiement de 5 cent. p. 100 fr. l'aurait désormais affranchie de tout droit quelconque; — Attendu qu'au contraire, sans l'abonnement, il y aurait eu lieu, en sus d'un droit une fois payé, au paiement d'un droit à chaque mutation, ainsi que cela résulte de l'économie des divers articles ci-dessus analysés de la loi du 5 juin 1850;—Par ces motifs, déboute le gérant de son opposition et de sa demande en nullité de l'abonnement dont s'agit, ordonne l'exécution pure et simple de la contrainte. »

Pourvoi en cassation par le sieur Chagot et comp., pour violation de l'art. 1131, Cod. Nap., et fausse application des art. 27, 30 et 31 de la loi du 5 juin 1850, en ce que le jugement attaqué a refusé de prononcer la nullité d'un abonnement souscrit sans cause, c'est-à-dire en dehors des cas dans lesquels cet abonnement est permis par la loi précitée pour l'acquittement des droits de timbre qu'elle a établis. — Dans l'intérêt des demandeurs, on a dit : Les articles précités de la loi du 5 juin 1850 ont prévu et réglé deux cas distincts. Par une première disposition, applicable à l'avenir, le législateur a fixé le droit afférent aux obligations qui seraient émises à partir du 1er janv. 1851; c'est l'objet de l'art. 27. Par une seconde disposition, réglant transitoirement la situation alors existante, il a offert aux départements, communes, établissements publics et compagnies, la faculté de régulariser, dans un délai donné, les titres émis avant cette époque, et qui n'avaient point acquitté l'impôt du timbre établi par les lois en vigueur; ce délai passé, une amende déterminée est encourue par ceux qui n'en ont point usé (art. 30). Vient enfin l'art. 31, qui permet aux intéressés de contracter un abonnement moyennant lequel ils s'affranchissent des *obligations imposées par les art. 27 et 30*.—Point de difficulté en ce qui touche l'art. 27 : l'abonnement s'y applique ou peut s'y appliquer intégralement. — Mais, en ce qui touche l'art. 30, l'abonnement s'applique-t-il également au premier et au deuxième paragraphe? N'est-il pas exclusivement limité au deuxième paragraphe? C'est la question qu'il s'agit de résoudre.—Si l'on décide que le législateur a entendu offrir l'abonnement même pour le cas du premier paragraphe, on lui prête une naïveté puérile; on suppose qu'après avoir ouvert aux intéressés le moyen de s'acquitter en payant une certaine somme et en la payant une seule fois, il leur a accordé l'étrange alternative et la faveur dérisoire de payer plusieurs fois et annuellement cette même somme. Les lois existantes, en effet (V. notamment l'art. 6 de la loi du 16 prair. an VII), fixaient précisément à 5 cent. pour 100 fr. le droit de timbre sur les titres dont il s'agit ici; dès lors, il était bien clair qu'aucun département, aucune commune, aucun établissement public, aucune compagnie ne viendrait contracter, dans les six mois, un abonnement qui ne pourrait avoir et n'aurait d'autre résultat que de leur faire payer plusieurs fois ce qu'ils pouvaient payer en une seule fois. — Mais le délai de six mois expiré, les intéressés qui n'en ont pas usé deviennent passibles d'une amende égale à 10

Digitized by Google

p. 100 du montant des titres. Dans ce cas, selon la durée des titres, selon d'autres circonstances encore, l'abonnement peut être préférable à l'amende; dans ce cas, le choix offert par l'art. 31 a un sens et une utilité. Il suit de là, que, sous peine de donner à la loi une interprétation dénuée de raison, la disposition de l'art. 31 qui se réfère à l'art. 30 ne peut être entendue que du deuxième paragraphe de cet article seulement.—Il en doit être ainsi, d'ailleurs, avec d'autant plus d'évidence, que ce deuxième paragraphe est le seul qui impose des obligations aux établissements et compagnies qu'il concerne : le § 1er ne leur en impose aucune; il ne fait que leur accorder une faculté dont elles peuvent user ou ne pas user. Le texte même de la loi est donc ici d'accord avec son esprit, avec son intention manifeste.—On comprend enfin que l'abonnement, faculté permanente, n'ait été appliqué qu'aux obligations permanentes établies par la loi, c'est-à-dire à celles qui résultent de l'art. 27 et du deuxième paragraphe de l'art. 30; on comprend qu'il n'ait pas été appliqué à la faculté temporaire établie par le premier paragraphe de ce dernier article. De deux choses l'une, en effet : ou les intéressés auront usé de cette faveur, et alors l'abonnement, ainsi qu'on l'a expliqué, n'aurait plus d'objet; ou ils n'en auront pas usé, et alors l'abonnement s'appliquera à l'obligation nouvelle que leur inaction aura fait retomber sur eux en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 30.—Ainsi, dans l'espèce, la compagnie n'était, ni dans le cas de l'art. 27, puisqu'il ne s'agissait pas de titres nouveaux, ni dans le cas de l'art. 30, tel que l'art. 31 a entendu s'y référer. L'abonnement qu'elle a souscrit le 22 nov. 1850, au moment où elle acquittait le droit qu'il lui suffisait d'acquitter une seule fois, était donc sans cause, et elle était fondée à refuser de continuer à l'exécuter.—L'administration n'a même pas, à proprement parler, contesté ces principes, car elle s'est attachée devant le tribunal à établir que l'abonnement avait ou pouvait avoir un intérêt pour la compagnie, c'est-à-dire qu'il reposait sur une cause valable. Pour justifier cette assertion, qui a servi de base au jugement attaqué, elle a prétendu que l'art. 32 de la loi du 5 juin 1850 déclare applicable aux obligations négociables frappées du droit de 1 p. 100 ou ayant fait l'objet de l'abonnement autorisé par l'art. 31 l'immunité de tous droits et de toutes formalités d'enregistrement pour les cessions successives et ultérieures, c'est-à-dire la disposition de l'art. 15; c'est là, a-t-elle dit, ce qui constitue, même dans le cas de l'espèce, l'utilité de l'abonnement. — Mais l'art. 32 se borne à dire que les art. 15, 19, 23 et 25 sont applicables aux titres compris en l'art. 27. Il ne parle pas des art. 30 et 31; il ne les rappelle en aucune manière; en d'autres termes, l'immunité des droits d'enregistrement accordée par l'art. 15 ne s'applique qu'aux titres compris en l'art. 27, c'est-à-dire aux obligations émises depuis le 1er janv. 1851, et non à celles qui avaient été émises antérieurement. On voit donc que, par l'abonnement qu'elle avait contracté le 22 nov. 1850, la compagnie abonnée n'acquérait aucun droit, aucun avantage qui pût expliquer cet abonnement; on voit qu'il reposait sur une erreur manifeste, qu'il était sans cause, et que, dès lors, de l'aveu même de l'administration, il ne saurait justifier les poursuites auxquelles résiste la compagnie.

Du 27 juillet 1858, arrêt C. cass., ch. civ. MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Reverchon et Moutard-Martin av.

« LA COUR;—Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 1131, Cod. Nap., de la fausse application des art. 27, 31 et 32 de la loi du 5 juin 1850 :—Attendu que l'art. 27 de cette loi soumet les titres d'obligation des compagnies industrielles souscrits à compter du 1er janv. 1850, au droit proportionnel de 1 p. 100; qu'à l'égard des titres antérieurs, ils ne doivent, aux termes de l'art. 30, que le droit fixé par les lois existantes, pourvu qu'ils aient été présentés au timbre dans un délai de six mois, sous peine d'amende; que l'art. 31 permet aux compagnies de s'affranchir des obligations imposées par les art. 27 et 30, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée des titres; que cet article ne fait aucune distinction; que, dès lors, la faculté d'abonnement ouverte aux compagnies pour les titres d'obligations, comme elle l'avait été pour les titres d'actions par les art. 14, 20 et 22, s'applique à tous les titres, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la loi, et qui se trouvent ainsi affranchis des droits auxquels ils étaient assujettis par les lois existantes au moment de leur création, aux termes des art. 15 et 32, qui doivent, comme l'art. 31, être entendus dans un sens général, absolu, et s'appliquer à tous les titres d'actions et obligations, quelle que soit la date de leur émission; —D'où il suit que le tribunal civil de la Seine, en ordonnant l'exécution de l'abonnement souscrit par la compagnie des mines de Blanzy, même pour les titres d'obligations émis avant le 1er janv. 1851, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application; —Rejette, etc. »

CASSATION (req.) 3 août 1858.

BREVET D'INVENTION, PROCÉDÉ CONNU, USAGE, EXTENSION, ALCOOL DE GARANCE.

L'extension donnée à un procédé de fabrication déjà connu ne constitue pas une invention nouvelle (1).—*Telle est l'utilisation, par*

---

(1) Jugé, dans le même sens, que l'emploi plus intelligent de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, ne constitue pas, comme l'application nouvelle des mêmes moyens, une invention brevetable : Cass. 20 mars 1854 (t. 2 1855, p. 41).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Brevet d'invention*, n°s 30 et suiv.

Digitized by Google

des moyens connus, des eaux extraites de la garance pour la fabrication des alcools, bien que ces moyens soient employés sur une plus grande échelle. L. 5 juill. 1844, art. 2.

BUISSON C. CLAUZEAU ET AUTRES.

Le 12 fév. 1857, jugement du tribunal civil de Lyon, qui le décidait ainsi par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant que, bien avant l'époque où Fournel a pris son brevet d'invention et les certificats d'addition qui s'y réfèrent, des savants, dans des publications très-répandues, et même des industriels, dans des brevets rendus publics, avaient signalé les eaux rouges et non acides de la garance comme pouvant être converties en alcool, au moyen des procédés ordinaires de fermentation et de la distillation ; — Attendu qu'il importerait peu que Fournel ou Buisson, son concessionnaire, eût entrepris sur ces données de fonder une fabrique d'alcool de garance d'une importance plus grande que celles qui avaient été établies précédemment, et qu'il eût ainsi montré aux industriels tout le parti qu'on pouvait tirer, pour la fabrication de l'alcool, de certaines eaux extraites de la garance, qu'ils négligeaient ou qu'ils employaient communément à d'autres usages ; que cette entreprise ne suffirait pas pour le constituer inventeur ; qu'il serait toujours vrai de dire que Buisson n'a rien inventé, ni quant au principe de l'utilisation des eaux rouges de la garance pour la fabrication de l'alcool, ni en ce qui touche les moyens ou procédés de cette utilisation ; qu'aussi son brevet ne spécifie, en ce qui concerne les eaux dont il s'agit, aucun procédé particulier et nouveau, et se réfère, par conséquent, aux moyens ordinaires de fermentation et d'alcoolisation ; — Attendu que, en réalité, il n'y a donc eu, de la part de Fournel ou de Buisson, que l'usage fait avec plus ou moins d'intelligence ou d'à-propos, et sur une échelle plus ou moins grande, d'une découverte dont l'honneur revient à d'autres, et dont les publications scientifiques avaient offert depuis longtemps au public et à l'industrie les éléments d'exécution ; — Vu les art. 1 et 31 de la loi du 5 juill. 1844 ; — Déclare nul et non avenu le brevet d'invention délivré à Fournel le 3 janv. 1846, n° 2547, et cédé par lui à Buisson, ainsi que les certificats d'addition qui s'y rapportent, en tant seulement qu'ils ont pour objet la fabrication de l'alcool provenant des eaux rouges ou non acides de la garance, et obtenue par la fermentation spiritueuse et la distillation de ces eaux d'après les procédés ordinaires et connus. »

Sur l'appel du sieur Buisson, arrêt de la Cour de Lyon, du 29 avr. 1857, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Buisson, pour 1° violation de l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les procédés employés par le sieur Buisson ne constituaient pas une invention brevetable, bien qu'ils eussent un résultat industriel nouveau ; — 2° Violation du texte du brevet et des certificats d'addition, en ce que la Cour a jugé, contrairement à la teneur de ces actes, qu'ils n'indiquaient aucun procédé nouveau.

DU 3 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), P. Fabre av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Buisson n'a rien inventé, ni quant au principe de l'utilisation des eaux rouges de la garance pour la fabrication de l'alcool, ni en ce qui touche les moyens ou procédés ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que Buisson n'avait spécifié dans son brevet aucun procédé nouveau, a implicitement et justement apprécié l'emploi des grandes cuves ou grands bassins y énoncés, en n'y reconnaissant pas la valeur d'un moyen nouveau constituant une véritable invention, et n'a ni méconnu ni violé le texte dudit brevet ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 9 août 1858.

LEGS, CARACTÈRES, LEGS UNIVERSEL OU PARTICULIER.

La disposition par laquelle un testateur, après avoir déclaré instituer deux légataires universels, donne à l'un certains objets déterminés et le surplus de tous ses biens à l'autre, ne constitue un legs universel qu'en ce qui touche ce dernier : le legs fait au profit du premier constitue un legs particulier (1). Cod. Nap., 1003, 1010 et 1014.

(1) Pour apprécier la nature d'une disposition testamentaire, spécialement pour reconnaître si un legs est universel ou à titre universel, ou simplement particulier, il faut rechercher quelle a été la volonté du disposant, et ne pas s'arrêter au sens littéral des termes dont il s'est servi pour qualifier sa libéralité. Ajoutons qu'à cet égard la Cour de cassation n'est pas liée par la décision des juges du fond ; en d'autres termes, qu'elle peut examiner si cette décision est conforme à la loi. V. Cass. 28 août 1827 ; 3 avril 1849 (t. 1 1851, p. 465) ; 5 mai 1852 (t. 2 1852, p. 484) ; Rouen, 2 mars 1853 (t. 1 1853, p. 496) ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Legs*, n°s 106 et suiv.

On sait, du reste, que ce qui caractérise essentiellement le legs universel, c'est l'attribution d'un droit, au moins éventuel, à l'universalité des biens du testateur. V. même *Rép.*, *eod. verbo*, n°s 99 et suiv. Or, ce caractère manquait complétement à la disposition déclarée, par l'arrêt que nous rapportons, ne constituer qu'un legs particulier. En effet, cette disposition restreignait à certains objets déterminés le droit qu'elle conférait au légataire, qui n'était appelé, dans aucun cas, à recueillir la totalité de la succession. On remarquera que, sans cette dernière circonstance, l'espèce d'attribution de part contenue dans ladite disposition n'aurait pu lui enlever le caractère de legs universel, l'attribution de part ne modifiant en aucune sorte les libéralités quand elle n'est relative qu'à leur exécution. V. Cass. 22 fév. 1841 (t. 2 1841, p. 18) ; Bordeaux, 27 fév. 1844 (t. 2 1844, p. 468) ; — mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n° 102.

Digitized by Google

MERCIER C. SOUET.

Le sieur Robert Desbouiges, ancien notaire, est décédé en 1856, laissant un testament olographe ainsi conçu :—« J'institue M. Raphaël Mercier, mon neveu, et madame Souet, Clémence Mercier, ma nièce, mes légataires universels, ainsi qu'il suit : je donne et lègue à M. Raphaël Mercier mon domaine de Châdres, en la commune de Châlois et Belâbre, tel qu'il se poursuit, consiste et comporte, sans en rien excepter, y compris l'étang colon et son cheptel; plus, je lui donne la moitié du domaine de Galop, en la commune de Saint-Hilaire de Mauvières. — Je donne et lègue à madame Clémence Mercier le surplus de tous mes biens meubles et immeubles, en quelques lieux qu'ils soient situés. »

La dame Souet se fit envoyer en possession de son legs universel. Quant au sieur Mercier, se considérant comme légataire particulier, il forma contre la dame Souet une demande en délivrance de son legs, déclarant en même temps qu'en cette qualité de légataire particulier, il entendait n'être tenu au paiement d'aucune portion des dettes du défunt.

La dame Souet a prétendu, au contraire, qu'il résultait, tant de la qualification de légataire universel donnée au sieur Mercier par le testateur que de l'ensemble même des termes de la disposition, que cette disposition constituait un legs universel, et que, par conséquent, elle n'avait aucune délivrance à faire au sieur Mercier qui n'avait autre chose à demander que son envoi en possession.

Le 10 mars 1857, jugement du tribunal du Blanc qui condamne la dame Souet à faire au sieur Mercier la délivrance demandée par celui-ci.

Sur l'appel de la dame Souet, arrêt de la Cour de Bourges, du 31 août 1857, qui infirme en ces termes :

« Considérant que, tant de l'intention du testateur, telle qu'elle s'induit naturellement de ses affections de famille, des circonstances et documents du procès, notamment d'un testament antérieur du 26 août 1853, que des termes exprès du testament dont s'agit, il résulte que Robert Desbouiges a entendu n'avoir pour légataires, et à l'exclusion de tous autres, que Mercier, son neveu, et la femme Souet, sa nièce;—Qu'aussi l'un comme l'autre sont-ils institués ses légataires universels; — Que si, après les avoir investis cumulativement de cette qualité, le testateur, par une disposition secondaire et d'exécution, pour déterminer plus précisément le mode de ses libéralités suivant ses vues et prévenir tout débat entre ses préférés, a fixé la part inégale ou non qu'il entend faire à chacun, l'institution préacquise n'en saurait être viciée ni modifiée; — Qu'entre la clause primitive et la clause secondaire aucune contradiction n'existe, l'une ne faisant que régler les parts dans le legs universel que l'autre constitue;—Et qu'on ne saurait admettre que par l'effet de ces mots : « Ainsi qu'il suit » purement explicatifs de la disposition prénoncée, le testateur ait voulu restreindre au legs particulier de certains immeubles celui qu'il pouvait si facilement ne gratifier qu'à ce titre, et qu'il venait, au contraire, d'instituer l'un de ses légataires universels; — Que cette interprétation serait d'autant plus hasardeuse et erronée que le testateur, ancien notaire, ne peut être présumé ignorer, ni n'ignorait, ainsi que l'atteste le testament de 1853, la valeur des termes et la portée de ses dispositions; — Considérant que, légataire universel incontestable au respect de tous autres, Mercier n'est pas fondé à décliner cette qualité vis-à-vis la femme Souet, instituée à même titre, pour se soustraire aux charges qui le grèvent légalement, non plus qu'à demander délivrance;— Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Mercier, pour violation des art. 1003, 1010, 1014, 1024 et 1044, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme constituant un legs universel une disposition qui portait sur certains objets particuliers déterminés. On soutenait dans l'intérêt du demandeur que, pour reconnaître la nature et le caractère d'un legs, il fallait s'attacher, non à la qualification qui lui était donnée par le testateur, mais à son objet; que, dans l'espèce, le legs fait au sieur Mercier comprenait seulement deux objets déterminés; qu'en dehors de ces objets, le légataire n'avait rien à prétendre à quelque titre que ce fût, même par droit d'accroissement : ce qui suffisait pour déterminer le caractère particulier de son legs.

DU 9 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Dareste et Paul Fabre av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Vu les art. 1003, 1010 et 1014, Cod. Nap.; — Attendu que ces articles déterminent avec précision les caractères légaux qui distinguent entre eux le legs universel, le legs à titre universel, et le legs à titre particulier; que, à la différence du legs universel, lequel comprend l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès, ou du legs à titre universel, par lequel le testateur dispose d'une quote-part de cette universalité, le legs à titre particulier s'entend nécessairement de la disposition d'objets déterminés; que c'est donc à la disposition même, et non à la dénomination employée par le testateur, qu'il faut s'attacher pour en reconnaître la nature; — Que si, dans l'espèce, le testateur a déclaré instituer le demandeur et la défenderesse *ses légataires universels*, il explique sa disposition en ce sens qu'à l'un il donne un immeuble et une portion d'immeuble limitativement désignés, et à l'autre *le surplus de tous ses biens meubles et immeubles, en quelques lieux qu'ils soient situés;* que ce sont là deux legs distincts, dont le dernier seul présente les caractères du legs universel, tandis que le premier, restreint à deux objets déterminés, rentre nécessairement dans la définition légale du legs à

Digitized by Google

titre particulier;—D'où il suit qu'en attribuant aux deux légataires, nonobstant cette différence essentielle dans les deux dispositions, la qualité de légataire universel, l'arrêt attaqué a méconnu les caractères distinctifs du legs universel et du legs à titre particulier, et a, dès lors, formellement violé les dispositions ci-dessus visées; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 25 août 1858.

TIMBRE, JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES, DIMENSION, LOI DU 16 JUILLET 1850.

Les journaux ou écrits périodiques d'une dimension de plus de 72 décimètres carrés n'étaient assujettis, par l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1850, qu'au droit de 5 centimes pour le maximum de 72 décimètres; ils n'étaient passibles, ni d'un droit supplémentaire égal pour tout excédant, ni du droit supplémentaire de 1 cent. et demi par chaque excédant de 10 décimètres carrés établi par l'art. 13 de la même loi pour les écrits non périodiques soumis au timbre (1).

COQ C. ENREGISTREMENT.

Le 9 avril 1856, jugement du tribunal civil de la Seine, qui statuait en sens contraire, par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1850, les journaux ou écrits périodiques de moins de dix feuilles de 25 à 32 décim. carrés, ou de moins de cinq feuilles de 50 à 72 décim. carrés, sont soumis à un droit de timbre, fixé par ce même article, pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, à 5 c. par feuille de 72 décim. carrés et au-dessous, et à 2 c. ceux publiés ailleurs; qu'il est constant et qu'il résulte des explications données par le rapporteur de la commission, lors de la discussion de cette loi, que la fixation de ces dimensions a été adoptée, pour asseoir le droit de timbre, par la raison que la dimension des feuilles destinées à l'impression n'étant plus aujourd'hui renfermée dans les limites uniformes qu'avait précédemment consacrées l'usage, et pouvant, par suite des progrès de la fabrication, atteindre des proportions sans bornes, ces feuilles ne pouvaient plus servir de base par elles-mêmes et de type pour l'établissement du timbre; qu'il suit de ces faits et des termes mêmes de l'art. 12, qui est avec eux en parfaite harmonie, d'une part, que ce n'est pas la feuille telle quelle qui est assujettie au timbre de 5 c. et de 2 c., mais une étendue de feuille de 72 décim. carrés et au-dessous; d'une autre part, que de 1 à 72 décim. carrés il n'est fait aucune distinction pour la quotité du timbre, et que, par la même raison, la fraction qui dépasse 72 donne lieu au même droit de timbre que si elle atteignait ce chiffre; qu'il est évident que les termes de l'art. 12 se refusent à toute autre espèce d'application, et que la fixation du droit de timbre de 5 c. par feuille de 72 décim. carrés ou au-dessous serait un non-sens si, au-dessus de 72 comme au-dessous, le droit restait le même; — Qu'une interprétation différente, non moins contraire à la lettre qu'à l'esprit de la loi, permettrait de soustraire librement au Trésor une partie des droits que cette loi a voulu lui assurer, en laissant la faculté de publier sur une feuille d'une étendue double et même triple les matières exigeant l'emploi de deux ou trois feuilles d'une dimension de 72 décim. carrés; qu'enfin, le mode adopté sous l'art. 12 pour la fixation du droit de timbre appliqué aux journaux et écrits périodiques, en raison d'une étendue de feuilles déterminée, est encore le mode suivi par le législateur sous l'art. 13 de la même loi pour le timbre concernant les écrits non périodiques traitant de matières publiques ou d'économie sociale; qu'il est dit, en effet, sous cet article, que ces écrits, lorsqu'ils auront moins de trois feuilles d'imprimerie de 25 à 32 décim. carrés, seront soumis à un droit de timbre de 5 c., et que par chaque 10 décim. carrés ou fraction en sus il sera perçu 1 c. 1/2; que cette disposition, quant à l'étendue excédant le maximun fixé, diffère seulement de celle de l'art. 12, en ce que cet excédant, au lieu d'être assujetti au même droit fixe de 5 c., est soumis à un droit qui demeure proportionné à son étendue, et qui peut être plus ou moins onéreux que le droit fixe, suivant que cet excédant atteint ou n'atteint pas de son côté les 32 décim.; mais que cet article n'en démontre qu'avec plus d'évidence encore que la base du droit est la même, soit qu'il s'agisse d'écrits périodiques ou non périodiques; que ce droit est réglé à 5 c. sur un maximum d'étendue de feuille de 72 et 32 décim. carrés, et qu'il est dû un nouveau droit de timbre au delà du maximum; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant et reconnu par Coq que chaque numéro du journal périodique *la Semaine* a été publié par lui du 1er août 1850 au 1er mai 1852 sur une feuille excédant de beaucoup en dimension 72 décim. carrés; qu'il s'ensuit que c'est avec raison, et par une juste application des dispositions de l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1850, que chacune desdites feuilles a été soumise à un deuxième droit de timbre en raison de cet excédant; — Par ces motifs, déclare Coq mal fondé dans sa demande en restitution des droits dont il s'agit. »

Pourvoi en cassation par le sieur Coq, pour violation de l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1850.

DU 25 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Leroux et Moutard-Martin av.

---

(1) V. *conf.*, Cass. 16 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 185). — On sait, du reste, que l'art. 6 du décret du 17 fév. 1852, sur la presse, soumet aujourd'hui les journaux ou écrits périodiques à un supplément de droit pour chaque fraction, en sus, de 10 cent. carrés et au-dessous. — Néanmoins, l'arrêt que nous rapportons n'est pas sans intérêt, en ce qu'il consacre nettement le principe de la non-extension des lois en matière fiscale. — V. *Rép. gén. Pal. (Supp.)*, v° *Timbre*, n° 405.

Digitized by Google

« LA COUR ;—Vu les art. 12 et 13 de la loi du 16 juill. 1850 ; — Attendu que, suivant la première de ces dispositions, les journaux ou autres écrits périodiques de moins de 5 feuilles de 50 à 72 décimètres carrés ou au-dessous ont été soumis à un droit de timbre de 4 et 5 cent. par feuille; — Attendu que ni cet article, ni aucun autre de la même loi, n'a statué, quant aux écrits périodiques, sur un droit de timbre applicable à la partie de la feuille excédant 72 décimètres carrés; qu'en matière fiscale, il n'est pas permis d'étendre les prescriptions des lois au delà de leur texte précis;—Attendu que l'art. 13, qui prévoit un excédant possible de dimension, au delà du maximum qu'il a déterminé, s'occupe exclusivement des écrits non périodiques; que s'il y a eu omission de régler le même cas relativement aux écrits périodiques, le législateur seul pouvait y pourvoir, ainsi qu'il l'a fait par l'art. 6 du décret à la date du 17 fév. 1852; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué que le journal périodique *la Semaine*, pendant qu'il a paru du 1er août 1850 au 1er mars 1852, était publié sur une seule feuille de dimension supérieure, il est vrai, à 72 décimètres carrés, mais qu'à raison de cet excédant la loi n'ayant, alors, frappé les écrits périodiques d'aucun droit de timbre, un double droit de 4 et 5 cent. avait été, dans l'espèce, indûment perçu; qu'il suit de là que la demande en restitution de cette partie de la perception fiscale a été légalement formée ; — Attendu qu'en la rejetant, le tribunal civil de la Seine a faussement appliqué l'art. 13 et violé l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1850 ; — CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) **10 novembre 1858.**

FRAIS FRUSTRATOIRES, RÉPÉTITION, DÉBOURSÉS, BONNE FOI, AVOUÉ, SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, JUGEMENT D'ADJUDICATION, SIGNIFICATION.

Un officier ministériel ne peut fonder une répétition quelconque sur des actes qu'il a faits frustratoirement. Spécialement, il ne peut être autorisé à répéter ses seuls déboursés, alors même qu'il aurait agi de bonne foi (1). Cod. proc., 1031.

Les significations faites à tous les créanciers en cause du jugement d'adjudication sur conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire sont frustratoires. Il n'importe que ces significations se fondent sur une clause du cahier des charges (2). Cod. proc., 716, 730, 743, 748.

(1) Il résulterait, au contraire, d'un arrêt de la chambre des requêtes, du 28 fev. 1855 (t. 2 1856, p. 175), que le point de savoir si les procédures frustratoires doivent rester à la charge des officiers ministériels qui les ont faites, est laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Frais frustratoires ou nuls*, n°s 44 et suiv.

(2) La Cour de Paris a déjà jugé, d'accord en cela avec celui que nous rapportons, que le jugement d'adjudication sur conversion n'est pas susceptible d'appel ; V. Paris, 23 mars 1854 (t. 2 1854, p. 400), et la note. On ne saurait donc, ainsi que le fait remarquer notre arrêt, justifier la signification à toutes les parties en cause par la nécessité de faire courir à leur égard le délai d'appel.

BOURSAULT C. TERMET.

Me Termet, avoué, s'est rendu adjudicataire, pour le sieur Boursault, d'un immeuble formant le plus fort lot de biens appartenant au sieur Musnier Lalizier, et dont la saisie avait été convertie en vente sur publications volontaires. Comme adjudicataire du plus fort lot, il a ensuite, en exécution d'une clause du cahier des charges, signifié, au nom du sieur Boursault, le jugement d'adjudication à toutes les parties en cause. Les frais de cette signification, qui devaient être supportés par tous les adjudicataires au marc le franc de leur adjudication, ont été taxés sur le pied de trente-six copies.

Mais le sieur Boursault, prétendant que c'était à tort que le juge taxateur avait alloué trente-six copies, en ce que le jugement d'adjudication n'aurait dû être signifié qu'à la partie saisie, conformément à l'art. 716, Cod. proc., a formé opposition à la taxe, et assigné Me Termet devant le tribunal, pour entendre dire qu'elle serait rectifiée, et que les frais de signification seraient réduits à ceux de signification à la partie saisie du jugement d'adjudication.—Me Termet a répondu qu'il ne s'agissait point, dans l'espèce, d'une vente par expropriation forcée, mais bien d'une vente sur conversion, faite en vertu de l'art. 743, Cod. proc. civ., et assimilée à la vente de biens de mineurs; qu'il n'y avait donc pas lieu à l'application de l'art. 716, Cod. proc., mais à celle des art. 958 et suiv., même Code.

Le 30 mai 1858, jugement du tribunal civil de Bourges, qui, tout en déclarant frustratoires les significations litigieuses, en alloue néanmoins le coût à l'avoué, par les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 716, Cod. proc. civ., le jugement d'adjudication ne doit être signifié qu'au saisissant et à la partie saisie ; que cet article n'a d'autre but que de déterminer la situation de l'adjudicataire, et non pas de faire courir les délais d'appel, puisque les jugements d'adjudication ne sont point soumis à cette voie de recours ; que si l'on se pénètre bien de l'esprit qui animait le législateur de 1841, on demeure convaincu qu'il a entendu supprimer dans les ventes judiciaires les formalités dispendieuses ; que cette pensée apparaît clairement dans l'exposé des motifs de la loi, dans les rapports faits aux chambres et dans la discussion qui les a suivis ; que, partant de ce point incontesté, on ne saurait admettre que, lorsque la situation du débiteur tend à s'améliorer par l'accord de tous les créanciers et la conversion de la saisie en vente sur publications volontaires, il soit loisible de grever cette situation de frais in-

Digitized by Google

utiles destinés à l'empirer; qu'en effet, la conversion de la saisie, quelque opinion qu'on ait sur son utilité réelle, est évidemment prescrite dans l'intérêt du débiteur, qu'elle remet en quelque sorte à la tête de ses affaires, en le chargeant momentanément, par le consentement de ses créanciers, de la gestion des intérêts communs;... — Considérant qu'aux termes de l'art. 716, Cod. proc. civ., le jugement de conversion ne doit pas être signifié; qu'il n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; que cette disposition se justifie par la présence en cause de tous les intéressés, qui se sont entendus pour adopter la nouvelle marche à suivre, afin d'arriver au résultat poursuivi d'abord par d'autres voies; que la raison de décider est la même pour les significations à faire ultérieurement, et qui n'apprendraient aux intéressés que ce qu'ils savent déjà;—Qu'on objecte, à la vérité, que la vente après conversion doit être régie par les principes applicables aux ventes de biens de mineurs; mais que cette assimilation n'est pas complétement exacte; qu'en effet, les ventes de biens de mineurs n'ont jamais d'autre caractère que celui de ventes volontaires; que le législateur les a bien entourées de formalités essentielles destinées à sauvegarder d'une manière toute spéciale les droits de ceux qu'elle intéresse, mais que ces formalités ne changent rien à la nature de la vente; que la conversion, au contraire, si elle enlève à la vente le caractère de rigueur de la saisie immobilière, conserve cependant les principaux éléments de cette saisie; que la loi, en déterminant quelques-unes des règles à suivre, n'a voulu qu'imposer une sorte de gêne au poursuivant sur conversion pour garantir les intérêts des créanciers, ce qu'elle n'eût certainement point fait dans un cas ordinaire où les parties majeures et maîtresses de leurs droits sont et doivent être libres de les faire valoir comme elles l'entendent; qu'enfin, le législateur a si bien entendu interdire, au cas de conversion comme au cas de saisie, les significations autres que celles qu'il a annoncées, qu'il a pris soin d'ordonner qu'en ces deux matières le jugement serait transcrit en marge de la saisie, et qu'il en a ainsi garanti la publication; que c'est donc à tort que Termet a fait signifier à trente-deux créanciers en cause sur la conversion; — Mais considérant qu'il est possible d'admettre que Termet a pu se tromper de bonne foi sur l'application des principes susénoncés, et qu'il paraît juste au tribunal de ne retrancher de la taxe que les honoraires par lui réclamés, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Boursault, pour violation de l'art. 1031, Cod. proc., en ce que le jugement attaqué a refusé de mettre des frais, dont il reconnaissait lui-même le caractère frustratoire, à la charge de l'avoué qui les avait faits.

Du 10 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Quenoble rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Tenaille de Saligny et Michaux Bellaire av.

« LA COUR; — Vu l'art. 1031, Cod. proc. civ.; — Attendu que l'avoué constitué par une partie est un mandataire de profession sur l'expérience et le savoir duquel son mandant a droit de compter et dont la responsabilité a été nettement déterminée par l'art. 1031, Cod. proc., lequel dispose que les actes frustratoires sont à la charge de l'officier ministériel qui les a faits; — Que, sans doute, l'erreur ou la faute commise par un officier ministériel peuvent ne pas entraîner sa condamnation à des dommages-intérêts ou à une peine disciplinaire, mais que les actes qu'il a faits frustratoirement ne sauraient fonder une répétition que ne justifient, ni la loi, ni le tarif, qui sont les seuls titres dont il ait droit de se prévaloir; — Que vainement on essaye de justifier les significations qui ont été faites par la nécessité de faire courir les délais de l'appel; qu'en effet, les actes de juridiction volontaire ne sont pas sujets à l'appel, et que nul acte n'appartient plus complétement à cette juridiction qu'une vente sur publications volontaires, à laquelle il n'est procédé que sur la demande de toutes les parties intéressées; — Et attendu que le jugement attaqué, après avoir reconnu que les significations, faites par Termet à toutes les parties, d'un jugement d'adjudication sur publications volontaires et des jugements qui l'avaient précédé étaient frustratoires, en a, néanmoins, mis les déboursés à la charge de Boursault, en quoi il a formellement violé l'art. 1031, Cod. proc. civ.; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 11 novembre 1858.

ADULTÈRE, MARI, CONCUBINE, RÉSIDENCES MOMENTANÉES, MAISON CONJUGALE.

La réception d'une concubine, par le mari, dans des résidences momentanées ne saurait constituer à sa charge le délit d'adultère, de telles résidences ne pouvant être réputées le domicile conjugal dans le sens de la loi pénale (1). Cod. pén., 339.

LAMIRAUDIE.

Le 28 juill. 1858, arrêt de la Cour d'Orléans, qui le décidait ainsi en ces termes :

« En ce qui touche la plainte reconventionnelle de la femme Lamiraudie, contre son mari: — Quant aux faits qui se seraient passés au domicile conjugal à Tours;—Attendu qu'on ne prouve pas suffisamment qu'il y ait eu des relations adultères entre Lamiraudie et la fille Joséphine ou la sœur de celle-ci;— Quant aux faits qui se seraient passés à Angers et à Paris: — Attendu que Lamiraudie reconnaît que la fille H... a été sa maîtresse, et qu'il a entretenu des relations avec elle dans les deux villes dont il s'agit;—Que, s'il résulte de l'instruction qu'il a même reçu plusieurs fois la fille H... dans la résidence

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Adultère*, n°s 64, 112 et suiv.; *Séparation de corps*, n°s 7 et suiv.

Digitized by Google

qu'il avait soit à Angers, soit à Paris, d'une part, ces visites n'ont pas eu un caractère de fréquence suffisant pour justifier la plainte reconventionnelle de la femme Lamiraudie, d'autre part, on ne peut réputer maison conjugale, dans le sens de la loi, les résidences momentanées de Lamiraudie dans ces deux villes pour le besoin de ses affaires; — Que dès lors, quelque blâmable que soit la conduite de Lamiraudie, on ne saurait lui appliquer l'art. 339, Cod. pén.; — En ce qui touche...; condamne la femme Lamiraudie et Ch...., etc. »

Pourvoi en cassation par la femme Lamiraudie.

DU 11 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Lascoux rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Morin et Duboy av.

« LA COUR;... — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 336 et 339, Cod. pén., combinés avec l'art. 214, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait dénié le titre de maison conjugale aux lieux où Lamiraudie aurait reçu les visites de sa concubine :—Attendu que les faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt attaqué, ne constituent pas nécessairement le délit prévu par l'art. 339, Cod. pén.;—Que, dès lors, on ne saurait rencontrer dans ledit arrêt une violation expresse des articles ci-dessus visés;—REJETTE, etc. »

BORDEAUX 21 avril 1858.

ADULTÈRE, SÉPARATION DE CORPS, MARI, CONCUBINE, MAISON CONJUGALE.

Le domicile du mari ne cesse pas, par cela que la femme a été autorisée à le quitter à la suite d'une demande en séparation de corps, d'être la maison conjugale dans le sens de l'art. 339, Cod. pén., qui punit l'entretien, par le mari, d'une concubine dans la maison conjugale (1).

DUTHIL.

DU 21 AVRIL 1858, arrêt C. Bordeaux, ch. correct., MM. Dégrange-Touzin prés., Mourier av. gén., Bras-Lafitte av.

« LA COUR;—Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Bordeaux, dans l'instance en séparation de corps, n'établit aucunement que Duthil a dû cesser d'habiter la maison où il résidait, avant le procès avec sa femme; qu'au contraire, alors comme depuis, son domicile était rue Judaïque, 47, et que là, par conséquent, se trouvait et se trouve encore la maison conjugale; — Attendu qu'avant le jugement prononçant la séparation de corps, la femme autorisée à résider ailleurs doit être libre de revenir auprès de son mari en renonçant à sa demande; qu'il ne lui serait pas possible de le faire, si une concubine occupait dans la maison de celui-ci la place due à la femme légitime; que la demande en séparation de corps n'a donc pas pour effet d'ôter à la maison habitée par le mari son caractère de maison conjugale;—Attendu, enfin, qu'il ne faut pas isoler les constatations faites le 28 fév. 1858, des faits qui ont précédé; que, dès le 22 du même mois, la dame Duthil signalait à M. le procureur impérial les relations adultères de son mari avec une concubine qu'il recevait fréquemment chez lui; que le fondement de cette plainte a été démontré par la preuve acquise plus tard; qu'ainsi, le fait constaté à la charge de Duthil n'est pas celui d'un adultère accidentel et fortuit, mais bien celui que prévoit l'art. 339, Cod. pén.; — CONFIRME, etc. »

(1) V. conf., Cass. 12 déc. 1857 (1858, p. 64), et le renvoi. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Adultère*, n° 123.

CASSATION (CIV.) 23 novembre 1858.

COURS D'EAU, CANAL DE DÉRIVATION, PROPRIÉTÉ DES EAUX, PRESCRIPTION, DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE, COUR DE CASSATION, MOYEN NOUVEAU.

La propriété d'un canal de dérivation construit par le riverain d'une rivière non navigable ni flottable, n'entraîne pas la propriété d'un volume d'eau correspondant à la profondeur du lit du canal et à la hauteur de ses bords. Le propriétaire de ce canal n'est donc pas fondé à se plaindre de ce que ce volume d'eau aurait été diminué pour l'alimentation d'une usine établie en amont, sur la rivière, avec l'autorisation administrative (2). Cod. Nap., 644 et 714.

(2) Nous avons indiqué les différents systèmes qu'a fait naître la question de propriété des petites rivières, c'est-à-dire des cours d'eau non navigables ni flottables, au *Rép. gén. Pal.* et au *Supp.*, v° *Cours d'eau*, n°s 315 et suiv. On peut surtout consulter à cet égard une remarquable dissertation de M. Cabantous, qui se prononce pour le droit de propriété des riverains. V. cette dissertation en note sous Agen, 4 mars 1856 (1857, p. 232).—L'opinion contraire avait été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 10 juin 1846 (t. 2 1846, p. 5), qui range les cours d'eau non navigables ni flottables parmi les choses n'appartenant à personne, *res nullius*, et dont l'usage est commun à tous. — L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, en se référant, dans ses motifs, à l'art. 714, Cod. Nap., vient encore prêter appui à cette dernière doctrine.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que, même dans le système de la propriété des riverains, la solution eût dû être la même. En effet, si une portion déterminée du lit de la rivière peut être l'objet d'une propriété privative pour chacun d'eux, il en est autrement de l'eau courante, dont le passage plus ou moins rapide entre les deux rives ne saurait, pas plus que l'air qui circule au-dessus, comporter l'idée d'une possession, ni par conséquent d'un droit de propriété, quelconque, encore moins d'un droit de propriété privatif, tant qu'il n'y a pas une appropriation d'une partie de cette eau au profit de celui qui l'a puisée et renfermée dans un vase, ou qui, mettant obstacle à sa course, l'a retenue et emprisonnée au moyen de certains travaux exécutés de

Digitized by Google

La possession trentenaire des eaux qui se rendent, par une pente naturelle, dans un tel canal, ne saurait servir de base à la prescription de la faculté appartenant à tout propriétaire riverain d'employer les eaux de la rivière, qu'autant que ladite prescription aurait son point d'appui dans une contradiction opposée à l'exercice de cette faculté, avec les conditions de manifestation extérieure exigées en pareil cas (1). Cod. Nap., 2226 et 2232.

Le moyen tiré de la destination du père de famille ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

HÉRITIERS SPENLÉ C. HARTMANN.

Le sieur Jacques Spenlé a été autorisé, par ordonnance du 29 mai 1844, à établir une usine sur un terrain dont il était propriétaire sur la rive droite de la Fecht, dans la commune de Munster (Haut-Rhin), à faire marcher son usine au moyen d'une prise d'eau dans la Fecht, et à ne rendre les eaux qu'en aval de l'entrée d'un canal que les sieurs Hartmann prétendaient dépendre de leur propriété.—Depuis le décret du 25 mars 1852, qui investit les préfets du droit de rapporter et de modifier les règlements d'eau donnés par l'administration, les sieurs Hartmann, qui s'étaient opposés dans le principe à l'autorisation demandée par le sieur Spenlé, adressèrent une requête au préfet du Haut-Rhin pour faire décider que le sieur Spenlé ne pourrait conserver la concession qu'il avait obtenue qu'à la charge de rendre les eaux en amont de leur prise d'eau. — Mais le préfet du Haut-Rhin renvoya les sieurs Hartmann à recourir à l'autorité judiciaire, attendu qu'il s'agissait d'une question de propriété.

En conséquence, les sieurs Hartmann portèrent leur demande devant les tribunaux. Ils soutenaient, 1° qu'ils étaient propriétaires du canal objet du litige, comme dépendance d'un terrain appelé le Chantier, ayant fait partie de l'ancienne abbaye de Munster, et vendu à leur auteur par l'Etat, en 1791 ; 2° que, comme propriétaires du canal, ils étaient également propriétaires du volume d'eau qui y pénétrait naturellement; 3° que, dès lors, le sieur Spenlé n'avait pu, même avec l'autorisation administrative, faire un travail quelconque tendant à diminuer ce volume d'eau.

Le 26 nov. 1855, jugement du tribunal de Colmar dont le dispositif est ainsi conçu : « ...Dit et reconnaît que les demandeurs sont propriétaires exclusifs du canal creusé de main d'homme, ouvert sur la rive gauche de la Fecht, en amont de leur établissement, composé des anciens bâtiments de l'abbaye de Munster; dit et déclare que ce canal est disposé à recevoir en tout temps et en toute saison un volume d'eau correspondant à la profondeur de son lit et à la hauteur de ses bords, et que, dès lors, il constitue une prise d'eau pérenne, établie et possédée à titre de propriété ; en conséquence, dit qu'il ne compète pas au défendeur le droit de porter atteinte à ladite propriété des demandeurs, de quelque manière que ce soit; lui fait défense de la troubler, etc... »

Nous nous contenterons de reproduire la partie des motifs, assez longs, de cette décision qui a trait à la question soumise à la Cour de cassation :

« Attendu, dit le tribunal, que les parties sont d'accord pour reconnaître avec les ingénieurs, dans l'instance administrative, que le canal désigné dans la demande a été creusé de main d'homme et existe depuis un temps

---

main d'homme. Or, cette condition d'appropriation et de possession privative n'existait pas dans l'espèce de notre arrêt, où le canal de dérivation établi sur l'une des rives du cours d'eau pouvait bien donner au propriétaire de ce canal le droit de disposer des eaux qui y pénétraient librement et sans y être retenues par aucun obstacle, mais ne l'autorisait nullement à exiger une quantité déterminée d'eau, alors qu'aucuns travaux n'avaient été exécutés dans la rivière même pour arrêter les eaux et les forcer à quitter leur lit, à pénétrer dans le canal à une hauteur fixe et à y séjourner avec un volume déterminé. Il n'y avait donc autre chose que le fait même de l'établissement d'un canal de dérivation, que l'exercice du droit d'usage qui appartient en commun à tous les riverains.

(1) De même que l'exercice d'un acte de pure faculté ne saurait servir de base, ni à la possession ni à la prescription pour acquérir, de même aussi les droits facultatifs sont imprescriptibles et ne sauraient se perdre, quel que soit le temps pendant lequel ils n'ont pas été exercés. D'une part, en effet, selon l'observation de M. Troplong (*Prescript.*, n° 380), la possession pour prescrire doit être accompagnée de l'intention de devenir propriétaire, ou de l'opinion qu'on l'est déjà, tandis que les actes de simple faculté sont tout à fait exclusifs de l'idée de la propriété. D'un autre côté il faut, pour qu'un droit soit éteint par la prescription, ou qu'un autre le possède à la place du propriétaire, ou bien que celui-ci cesse de l'exercer, pendant le temps voulu pour prescrire, contre celui qui est astreint à en souffrir l'exercice : « Quand vous seriez allé pendant trente ans puiser de l'eau à la fontaine communale, dit M. Troplong (*ibid.*, n° 112), tandis que j'aurais laissé écouler ce temps sans y mettre les pieds, vous n'auriez rien fait pour m'enlever ma faculté ; car ce n'est pas à ma place, ce n'est pas en vous substituant à moi, que vous aurez joui des eaux communes ; c'est en vertu de la faculté qui vous est personnelle d'en user comme j'aurais pu le faire. » — Au reste, la Cour de cassation avait déjà décidé, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, et conformément à l'opinion des auteurs, que le riverain d'un cours d'eau ne peut perdre par le non-usage le droit d'arrosage facultatif que lui accorde l'art. 644, Cod. Nap. V. Cass. 17 fév. 1858 (1858, p. 445), et le renvoi. — Certaines facultés peuvent néanmoins se prescrire lorsqu'il y a une contradiction opposée à leur exercice, et qu'à partir de cette contradiction on a cessé d'en faire usage pendant le temps nécessaire pour la prescription. V. Cass. 4 avril 1842 (t. 1 1842, p. 556); —Despeisses, p. 447 ; Dunod, *Tr. des prescript.*, p. 90 ; Pardessus, *Servit.*, t. 2, n° 301 ; Demolombe, *Servit.*, t. 1er, n° 178 ; Troplong, *Prescript.*, n° 113 ; Marcadé, *Prescript.*, sur l'art. 2227, n° 2 ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Prescription*, n. 144 et suiv.

Digitized by Google

immémorial avec ses dimensions actuelles; qu'il est alimenté par une prise d'eau dans la Fecht, qui s'y rend naturellement sans ouvrage artificiel; qu'il en reçoit les eaux en tout temps et en toute saison dans la proportion du niveau de celles de la Fecht...; que ce canal pratiqué exclusivement sur le terrain de l'abbaye de Munster, pour l'exploitation du chantier et des bâtiments de service qui en formaient une dépendance, constituait une propriété superficiaire; que les eaux se rendent par une pente naturelle depuis la Fecht jusque dans l'abbaye, à l'aide de ce canal artificiel; et leur cours étant permanent et non intermittent, peu importe qu'elles aient été utilisées pour le flottage, puisque l'abbaye, en recevant quotidiennement tout le volume, et non par intervalles, moyennant l'ouverture d'une vanne à l'époque seulement du flottage, demeurait propriétaire de la totalité des eaux qui alimentaient le canal et restaient perpétuellement à sa disposition;—Qu'aux termes des art. 544, 552 et 553, Cod. Nap., conformes aux anciens principes, l'abbaye pouvait jouir des eaux à elle appartenant, selon ses convenances, et en changer la destination, comme elle le jugeait à propos, sans rien perdre de ses droits, alors même qu'elle n'en eût pas utilisé tout le volume; qu'on n'était pas fondé à lui opposer la maxime : *Tantum præscriptum, quantum possessum*, puisque son droit de propriété sur le canal dérivait de son inédification sur le sol... »

Sur l'appel principal du sieur Spenlé, et sur l'appel incident des sieurs Hartmann, arrêt de la Cour de Colmar, du 3 juin 1856, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Spenlé, pour, entre autres moyens, violation, d'une part, du décret du 22 déc. 1789, de la loi du 20 déc. 1790, du décret du 23 avril 1791, de la loi du 14 flor. an XI, ainsi que des art. 561, 563 et 714, Cod. Nap., et, d'autre part, des art. 644, 645 et 2232, Cod. Nap., en ce que la Cour de Colmar avait reconnu aux défendeurs, soit un droit de propriété sur une eau courante, soit une servitude qui ne dérivait d'aucune des causes reconnues par la loi.

Du 23 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quénault rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Dareste et Fabre av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Vu les art. 714 et 2232, C. Nap.:—Attendu qu'en supposant que le canal de dérivation construit sur la rive gauche de la Fecht appartienne aux défendeurs comme étant un accessoire du chantier dépendant autrefois de l'abbaye de Munster et vendu par l'Etat à leur auteur, la Cour impériale de Colmar n'était point fondée à conclure de ce seul fait que les défendeurs soient propriétaires d'un volume d'eau correspondant à la profondeur du lit de ce canal et à la hauteur de ses bords, et que ce volume d'eau, qui n'a été utilisé par les défendeurs pour le service d'aucune usine autorisée par l'administration, n'ait pu être diminué pour l'alimentation de l'usine construite en amont, par Spenlé, sur la rive droite de la Fecht, avec l'autorisation administrative;—Attendu, en effet, que les cours d'eau non navigables ni flottables rentrent dans la classe des choses qui, aux termes de l'art. 714, Cod. Nap., n'appartiennent à personne, et dont l'usage, commun à tous, est réglé par les lois de police;—Attendu que, pour attribuer aux défendeurs un droit exclusif à une portion déterminée des eaux de la Fecht, la Cour impériale de Colmar ne pouvait avec plus de raison se fonder sur la possession trentenaire qu'ils auraient eue des eaux se rendant par une pente naturelle dans ledit canal; attendu, en effet, que la faculté qui appartenait à Spenlé d'employer les eaux de la Fecht n'aurait pu être atteinte par la prescription qu'autant que cette prescription aurait pris son point d'appui dans une contradiction opposée à l'exercice de ladite faculté, avec les conditions de manifestation extérieure exigées en pareil cas; mais qu'il n'est fait mention, ni dans l'arrêt attaqué, ni dans aucun des documents de la cause, d'une contradiction de cette nature; —Attendu, enfin, que les défendeurs, pour justifier le droit exclusif à eux attribué par l'arrêt attaqué sur les eaux de la Fecht, présentent aujourd'hui ce droit comme une servitude établie par destination du père de famille, résultant du creusement, par les anciens propriétaires, sur la rive gauche de la Fecht, du canal de dérivation, lequel aurait eu pour effet de concentrer sur cette rive l'usage du cours d'eau à l'exclusion de la rive opposée; —Attendu que l'appréciation de ce moyen de défense, sur lequel l'arrêt attaqué est complétement muet, impliquerait l'examen préalable de plusieurs points de fait relatifs, soit à la destination du canal, soit à l'existence des droits qui, à l'époque de sa création, auraient pu appartenir à des tiers sur les eaux de la Fecht ou sur l'une des rives de ce cours d'eau, et qu'en l'absence de toutes constatations sur ces points de fait, le moyen présenté par les défendeurs pour suppléer aux motifs de l'arrêt attaqué n'est point admissible devant la Cour de cassation; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; —Casse, etc. »

CASSATION (civ.) 6 décembre 1858.

MANDAT, SPÉCIALITÉ, MANDAT D'EMPRUNTER.

Le mandat d'emprunter est spécial et non général, bien que le nom des prêteurs, la forme, le nombre et le chiffre des emprunts n'y soient pas spécifiés (1). Cod. Nap., 1987 et 1988.

Dès lors, les emprunts faits par le mandataire en vertu d'un tel mandat sont obligatoires pour le mandant (2).

(1-2) Le mandat de faire des actes d'une certaine nature est un mandat spécial, bien que le nombre de ces actes ne soit pas limité; V. sur ce principe,

Digitized by Google

EPOUX DUPONTAVICE C. PENANNECH ET AUTRES.

Le 25 mai 1857, arrêt de la Cour de Rennes, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Considérant que du texte littéral de l'acte du 7 mars 1848, il résulte que Dupontavice donnait « pouvoir et procuration à sa femme, « en l'autorisant aux effets ci-après, d'em- « prunter de telles personnes qu'elle jugerait « convenable et d'affecter et d'hypothéquer « spécialement, à la garantie du paiement de « toutes sommes qu'elle pourrait emprunter « en vertu des présentes, tout ou partie des « biens immeubles à elle propres, ainsi que « tous ceux qu'elle pourrait avoir acquis ou « pourrait acquérir pendant leur mariage, « promettant de tout approuver et ratifier; » — Considérant que les premiers juges ont prononcé, contre Dupontavice seulement, une condamnation personnelle au paiement du montant de l'obligation; qu'il n'appert pas que les intimés aient interjeté aucun appel de leur sentence; qu'ils n'en demandent, au contraire, que la confirmation pure et simple; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de rechercher quelle peut être la valeur de l'acte du 7 mars 1848, en tant qu'il contiendrait l'autorisation nécessaire pour habiliter la femme mariée, soit à s'obliger personnellement, soit à hypothéquer ses propres immeubles à la garantie de l'obligation; qu'il s'agit uniquement de savoir si la femme, agissant aux qualités qui lui sont conférées par ledit acte, a pu valablement obliger son mari au remboursement de l'emprunt qu'elle a ainsi contracté;—Considérant que les époux Dupontavice étaient mariés sous le régime de la communauté; que le mari était le chef et l'administrateur légal de cette communauté; que, par conséquent, aux termes des art. 1409 et 1420, Cod. Nap., les dettes contractées par sa femme, de son consentement ou en vertu de sa procuration, l'obligent personnellement en obligeant la communauté; — Considérant que le mandat conféré par le mari à sa femme n'est soumis, ni quant à sa forme, ni quant à sa teneur, à aucune condition particulière; que, pour être valable à l'effet d'emprunter, il suffit qu'il soit spécial et exprès; que la procuration du 7 mars 1848, qui ne contient pas d'autre pouvoir que celui d'emprunter, d'hypothéquer et de rembourser les sommes empruntées en exigeant la quittance et la mainlevée des hypothèques, est tout à la fois spéciale et expresse, et qu'elle ne prend pas le caractère d'un mandat général et vague par cela seul que la quotité des sommes à emprunter n'est pas déterminée; qu'aucune loi ne soumet la validité du mandat exprès d'emprunter à une condition irritante qui consisterait dans la nécessité de préciser le mode, la nature ou la quotité de l'emprunt; qu'il suit de là que ce mandat n'est pas soumis non plus, à peine de nullité, à la formalité prescrite par l'art. 1326, Cod. Nap. »

Pourvoi en cassation par les époux Dupontavice, pour violation des art. 1987 et 1988, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un mandat exprès, et, par suite, a déclaré valable, un mandat d'emprunter, dans lequel ne se trouvaient déterminés, ni le nombre ni la quotité des sommes que le mandataire était autorisé à emprunter.

DU 6 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Le Roux de Bretagne rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Bosviel et de Saint-Malo av.

« LA COUR;—Sur le moyen pris de la violation des art. 1987 et 1988, même Code : — Attendu que, suivant le premier de ces articles, le mandat est spécial quand il a pour objet une affaire ou certaines affaires, et général quand il a pour objet toutes les affaires du mandant; que le mandat d'emprunter est un mandat spécial, puisqu'il n'est relatif qu'à une affaire déterminée; qu'il importe peu que les emprunts à contracter soient plus ou moins nombreux; que le mandat de faire des actes d'une certaine nature est un mandat spécial, bien que le nombre de ces actes ne soit pas limité; qu'il n'est pas nécessaire qu'un nouveau pouvoir intervienne à chaque nouvel emprunt à réaliser au nom du mandant; qu'après avoir déclaré, pour mettre fin aux controverses de l'ancien droit, que le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration, l'art. 1988 ajoute que, s'il s'agit d'aliéner, d'hypothéquer ou de faire quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès; qu'il suit de cette dernière disposition que le mandat doit recevoir sa pleine et entière exécution quand il est donné par un individu maître de ses droits, et que la volonté d'aliéner y est formellement exprimée; qu'il en est de même de la procuration qui contient en termes exprès la volonté d'emprunter, et qu'elle ne cesse pas d'être spéciale parce que le nom des prêteurs, la forme et le chiffre des emprunts, n'y sont pas spécifiés; que si le mandat conçu dans des termes aussi

---

qui sert de base à notre arrêt, *Rép. gén. Pal.*, v° *Mandat*, n°s 82 et 100. — Toutefois, dans l'espèce actuelle, on invoquait, à l'appui du pourvoi, plusieurs arrêts qui ont déclaré nulles des obligations contractées en vertu d'un tel mandat; V. Cass. 18 mars 1840 (t. 1 1840, p. 424); 19 mai 1840 (t. 2 1840, p. 480); 19 juin 1844 (t. 2 1844, p. 849); Bordeaux, 9 déc. 1847 (t. 1 1848, p. 395); Angers, 26 janv. 1849 (t. 1 1849, p. 630); Cass. 15 fév. 1853 (t. 1 1853, p. 513); 10 mai 1853 (t. 1 1853, p. 524); mais ces arrêts ont tous statué dans des espèces où il s'agissait d'un mandat conféré par une femme à son mari, et ils sont fondés, plus ou moins explicitement, sur ce que l'art. 1987, Cod. Nap., est inapplicable à l'égard de la femme mariée, dont la capacité est réglée par des lois particulières. V. surtout, à cet égard, l'arrêt précité du 19 mars 1840, ainsi que le remarquable rapport présenté, lors de cet arrêt, par M. le conseiller Troplong. Dans ce rapport, l'illustre jurisconsulte, tout en refusant effet, pour défaut de spécialité, au mandat d'emprunter conféré en termes généraux par une femme à son mari, approuve formellement, en principe, la doctrine consacrée par l'arrêt que nous rapportons.

Digitized by Google

larges peut donner lieu à des abus, c'est sur celui qui l'a donné et qui est toujours maître de le révoquer, plutôt que sur les prêteurs de bonne foi, que doivent en retomber les conséquences; que, dès lors, en validant la procuration du 7 mars 1848, et en déclarant l'emprunt fait en conséquence par la dame Dupontavice obligatoire pour son mari et la communauté, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux articles précités; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 7 janvier 1859.

HÔTEL-HÔTELIER, VOYAGEUR MALADE, REFUS DE SECOURS, HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

En admettant qu'un aubergiste puisse se refuser à recevoir dans son auberge une personne malade (1), *toujours est-il que si le malade a été admis, le maître du lieu est tenu de lui donner, par lui-même ou par ses domestiques, tous les soins naturels et indispensables que comporte son état.—Et, de sa part, un refus absolu de soins fait peser sur lui, lorsque ce refus est suivi de mort, non-seulement la responsabilité résultant de l'art.* 1382, *C. Nap., mais encore toutes les conséquences résultant de l'art.* 319, *Cod. pén.* (2).

GAYTE.

Le 4 oct. 1858, jugement du tribunal correctionnel de Montbrison, qui statuait en ce sens par les motifs suivants :

« En ce qui touche le refus de secours : — Attendu que la première condition exigée par la loi pour constituer la contravention de refus de secours est que la réquisition soit faite par l'autorité compétente; — Attendu que la dame Gayte n'a été requise par aucun fonctionnaire public investi d'un caractère qui lui permît de faire cette réquisition avec une autorité légale; — Par ces motifs, le tribunal renvoie, pour ce chef, la femme Gayte de la plainte portée contre elle;

« En ce qui touche le délit d'homicide involontaire : — Attendu qu'en règle générale et d'après les principes du droit commun, tout fait quelconque causant du dommage à autrui engage la responsabilité de son auteur;—Attendu que le principe édicté dans le Code Napoléon (art. 1382, 1383) est reproduit avec plus d'énergie dans le Code pénal (art. 319), et lie d'une manière plus étroite celui qui, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a causé involontairement un homicide; — Attendu que la loi civile et la loi pénale comprennent dans leurs dispositions, non-seulement les actions, mais encore, les omissions, abstentions, réticences nuisibles à autrui; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats aux audiences consacrées à cette affaire, la preuve que, le 13 août dernier, à Boën, la prévenue a refusé de donner, dans son hôtel, un lit à la femme Thiolière, qui pouvait le payer et à qui il était indispensable dans l'état maladif où elle se trouvait;—Attendu qu'en voyant cette femme au moment où elle a été conduite devant son hôtel et déposée sur le banc extérieur par le nommé Maissant, la prévenue a dit à ce témoin : « Vous auriez pu laisser votre pratique « où vous l'avez prise »; que, cependant, l'inspection même rapide de cette femme avait dû la convaincre qu'elle avait besoin de soins; qu'elle n'a pu conserver de doute à cet égard, car Maissant avait annoncé qu'elle était malade, et néanmoins elle l'a abandonnée sur le banc devant sa porte; — Attendu que, sur la demande qui lui a été faite ultérieurement d'un verre de vin qui aurait pu réconforter et réchauffer cette malade, elle lui a fait donner un verre d'eau que celle-ci a bu; — Attendu que la prévenue a résisté aux instances pressantes et réitérées de quelques messieurs honorables qui, touchés de l'état de souffrance de la femme Thiolière, et comprenant le danger de la laisser sur le banc extérieur de l'hôtel où elle avait été délaissée par la prévenue et où elle est restée depuis sept heures environ du soir jusqu'à minuit ou une

---

(1) La Cour de cassation, dans l'arrêt que nous recueillons, n'examine pas cette question et ne la préjuge dans aucun sens. Le soin qu'elle met à l'écarter, et en quelque sorte à la réserver, est digne de remarque, en présence des arrêts des 4 avril 1846 (t. 1 1849 p. 653); 2 juill. et 3 oct. 1857 (1858, p. 632), qui ont posé en principe que l'art. 19 de l'ordonnance du 20 janv. 1563, portant prohibition aux hôteliers de se refuser sans cause légitime à recevoir et loger les voyageurs, a été abrogé de plein droit par les lois de 1791, qui ont établi la liberté du commerce et de l'industrie; en présence aussi d'un arrêt du 17 juin 1853 (t. 1 1854, p. 284), qui déclare non passible de peine, quoique blâmable au point de vue de l'humanité, le fait, par un aubergiste, d'avoir, bien que requis par l'autorité, refusé d'ouvrir sa porte pour recevoir un voyageur malade et en danger de mort. — Il est à observer que, lors de l'arrêt précité du 2 juill. 1857, le refus de l'aubergiste s'était également adressé à un mendiant malade dont l'autorité municipale offrait de payer la dépense.—Serait-ce que la Cour aurait considéré comme trop absolu le principe posé par ses précédents arrêts, et aurait voulu se réserver de décider si son application ne serait pas susceptible de quelque restriction dans des cas exceptionnels? Nous nous sommes prononcés dans ce dernier sens avec les auteurs de l'*Encyclop. du droit* (v° *Auberge*, n° 23), et avec MM. Agnel (*Code-Manuel des propriétaires et locat. de maison*, n° 886) et Curasson (*Compét. des juges de paix*, 2e édit., t. 1er, p. 279, n° 9), spécialement pour le cas où un voyageur serait, en raison de son état de fatigue, de besoin ou de maladie, obligé de s'arrêter. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Hôtel-Hôtelier*, nos 126 et suiv.

(2) V. *anal.*, Cass. 18 juin 1835. Cet arrêt décide que le médecin peut être déclaré responsable des accidents survenus à la suite d'une opération pratiquée par lui, lorsque ces accidents sont le résultat de l'abandon volontaire où il a laissé le malade en refusant de lui donner des soins lorsqu'il en était requis.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Médecine et chirurgie*, n° 127.

Digitized by Google

heure du matin, l'ont transportée dans le corridor de l'hôtel de l'inculpée et l'ont priée à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de sa servante, de faire placer cette femme dans un lit;—Attendu qu'au lieu de céder à cette demande si naturelle et si simple, elle a répondu que cette femme ne pourrait monter dans un lit; — Attendu que la femme Thiolière, après le départ de ces messieurs, étant restée seule, a frappé apparemment pour demander des secours; que la servante, sous l'inspiration d'un sentiment d'humanité louable, a voulu spontanément ouvrir la porte pour se rendre auprès de cette malade, mais qu'elle en a été empêchée par la prévenue; que cependant quelques soins de cette fille dans un pareil moment auraient pu conserver la vie à cette malade;—Attendu que la prévenue, par son refus obstiné d'autant plus inexcusable que l'un des témoins de cette scène à qui l'on répondait qu'il n'y avait pas de lit dans l'hôtel, offrait de céder le sien, a contraint la femme Thiolière malade, mais non en danger de mort en ce moment, à passer la nuit sur un banc, dans un corridor de sa maison;—Attendu que le concours des faits, des circonstances, des témoignages, qui caractérisent cette affaire, prouve évidemment que la prévenue, en se conduisant comme elle l'a fait, a méconnu tous les sentiments d'humanité, a violé les règles de la plus vulgaire prévoyance et commis une faute grave, une inattention coupable, car elle a occasionné la mort de la femme Thiolière, mort qui, d'après les médecins entendus, n'aurait pas eu lieu si cette femme avait été placée dans un lit qui lui a été si impitoyablement refusé, etc.;—Condamne la femme Gayte à cinq mois d'emprisonnement et à 400 fr. d'amende. »

Sur l'appel de la femme Gayte, qui soutient qu'en refusant de recevoir un voyageur elle n'a fait qu'user de son droit, et qu'elle ne peut, dès lors, être responsable des suites de ce refus, arrêt de la Cour de Lyon, du 10 nov. 1858, portant, en réponse à ce moyen, « qu'il est résulté des débats que la prévenue, loin d'avoir repoussé la femme Thiolière, lorsque celle-ci lui a été présentée à la porte de son auberge par le voiturier Maissant, l'a, au contraire, elle-même et en personne, reçue et accueillie, l'a aidée et fait aider à descendre de voiture, et l'a fait asseoir sur un banc, » et qui confirme la condamnation.

Pourvoi en cassation par la femme Gayte, pour violation de l'art. 319, Cod. pén.

Du 7 janvier 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Jallon rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Avisse av.

« LA COUR;—Sur le moyen résultant de la fausse application de l'art. 319, Cod. pén. :—Attendu, en fait, que la femme Gayte, aubergiste à Boën, loin d'avoir repoussé la femme Thiolière, lorsque celle-ci lui fut présentée par le voiturier Maissant, l'accueillit, l'aida elle-même à descendre de voiture, et la fit asseoir sur le banc extérieur de l'auberge; que, pendant la nuit, cette femme, dont la maladie avait pris un caractère alarmant, fut introduite dans le vestibule par trois étrangers et reçue par la domestique, qui représentait la prévenue, et aux soins de laquelle elle fut confiée; — Attendu que l'arrêt ajoute que la femme Gayte avait accepté et reçu dans son auberge la femme Thiolière; que son admission n'avait donc pas eu lieu à son insu et contre son gré; —Attendu, en droit, et sans qu'il soit besoin d'examiner si un aubergiste est tenu de recevoir dans son auberge toute personne malade, qu'il est vrai cependant de dire que, lorsqu'une personne malade y a été admise, le maître du lieu est tenu, soit par lui-même, soit par ses domestiques, de lui donner tous les soins naturels et indispensables que comporte son état; que c'est là un principe d'humanité qui dérive des obligations que l'aubergiste contracte envers le voyageur, auquel il doit assistance et protection; que, de sa part, un refus absolu de soins, lorsque ce refus est suivi de la mort de la personne qui avait le droit de les réclamer, doit lui faire encourir, non-seulement la responsabilité résultant de l'art. 1382, Cod. Nap., mais encore toutes les conséquences résultant de l'art. 319, Cod. pén.; — Et attendu que l'arrêt attaqué déclare que la femme Gayte, après avoir reçu dans son auberge la femme Thiolière, aurait refusé de lui accorder, dans l'état de maladie grave où elle se trouvait, le lit et les boissons que sollicitait pour elle la pitié des étrangers; qu'elle aurait même empêché sa domestique de porter des secours à cette malheureuse femme, qui, par suite de ce complet abandon, succomba victime d'une congestion cérébrale; d'où il suit que c'est par sa négligence et une coupable inattention que la prévenue a occasionné la mort de la femme Thiolière;—Attendu, en conséquence, qu'en déclarant la femme Gayte coupable d'homicide involontaire, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 319, Cod. pén., l'arrêt en fait une saine et juste application;—Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 24 janvier 1859.

FAILLITE, DROIT DE RÉTENTION, MARCHANDISES VENDUES, DÉLIVRANCE, MAGASINS DU VENDEUR.

Le droit de rétention accordé, dans le cas de faillite de l'acheteur, au vendeur de marchandises non payées, ne cesse que par la délivrance matérielle et effective de ces marchandises dans les mains ou magasins de l'acheteur.—Et l'on ne peut considérer comme emportant délivrance ou tradition effective dans le sens de la loi, la convention arrêtée entre les parties au moment de la vente et d'après laquelle les marchandises resteraient dans les magasins du vendeur à la disposition de l'acheteur, moyennant un droit de magasinage (1). Cod. comm., 577.

(1) Mais, en pareil cas, ne devrait-on pas considé-

Digitized by Google

REGNIER C. SYND. CAUVIN.

Le sieur Regnier, négociant à Paris, avait vendu aux sieurs Cauvin 1580 caisses de savon pour le prix de 57,038 fr. Il avait été convenu que les acheteurs auraient un délai de six semaines pour faire enlever ces caisses des magasins du vendeur dans lesquels elles se trouvaient, et qu'après ce délai, faute d'avoir fait l'enlèvement, les acheteurs auraient à payer un droit de magasinage. — Le délai fixé pour l'enlèvement des savons était expiré depuis plus d'un mois, lorsque les sieurs Cauvin vinrent à tomber en faillite. A cette époque, ils avaient retiré 845 caisses, et il en restait 735 dans les magasins du sieur Regnier. Aucune partie du prix n'avait été payée.

En cet état, les syndics de la faillite ont demandé la livraison des 735 caisses restées dans les magasins du sieur Regnier. Mais celui-ci s'y est refusé, en se fondant sur ce que les marchandises n'ayant pas encore été délivrées aux acheteurs tombés en faillite, il avait le droit de les retenir, d'après l'art. 577, Cod. comm. A quoi le syndic a répliqué que les caisses vendues avaient été légalement délivrées aux acheteurs, qui les avaient à leur disposition, et que dès lors le vendeur n'avait plus aucun droit de rétention.

Le 23 sept. 1856, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui ordonne la délivrance aux syndics des caisses de savon faisant l'objet du procès, par les motifs suivants :

« Attendu que, par conventions verbales en date du 19 décembre dernier, Regnier a vendu à Cauvin et neveu la quantité de 1580 caisses de savon à des prix déterminés; — Attendu qu'il avait été convenu entre les parties que les marchandises resteraient dans les magasins de Regnier à la disposition des acheteurs et sans frais aucuns jusqu'à la date du 30 janv. 1856, passé lequel délai, un droit de magasinage devrait être alloué au vendeur; — Attendu que ces conventions ont été exécutées en partie; que, jusqu'au jour de la mise en faillite, Cauvin et neveu ont librement disposé des marchandises qui donnent lieu au litige; — Attendu que Regnier s'oppose aujourd'hui à ce que les syndics se livrent du solde restant en ses magasins; qu'à l'appui de sa résistance, il invoque l'art. 577, C. comm.; — Mais attendu qu'il résulte de ces débats, que, dès le 19 décembre, jour de la vente, la tradition légale, sinon effective, avait été faite par lui à Cauvin et neveu; que ses magasins étaient momentanément devenus ceux de Cauvin et neveu, et que ceux-ci pouvaient à leur gré en enlever les marchandises qui leur avaient été vendues par Regnier; que celui-ci avait donc perdu tout droit d'exercer la revendication à laquelle il prétend aujourd'hui; qu'il doit donc être tenu d'opérer la remise qui lui est demandée; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du sieur Regnier, arrêt de la Cour de Paris, du 25 mars 1857, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Regnier, pour violation de l'art. 1613, C. Nap., et des art. 576 et 577, C. comm. — On a dit pour le demandeur : Le droit de retenir, en cas de faillite, les objets vendus et non livrés, est écrit dans les art. 1612 et 1613, Cod. Nap. Ce droit était reconnu sous l'ancien Code de commerce, bien qu'il n'y fût l'objet d'aucun texte. Mais l'exercice du droit de rétention, tout physique, tout matériel, résultait virtuellement de l'esprit de la loi, de la nature même des choses, et enfin des principes généraux qui règlent les matières commerciales comme les matières civiles, toutes les fois que le législateur n'en a pas ordonné autrement. La loi du 28 mai 1838 sur les faillites a jugé utile de réglementer ce droit; et aux termes du nouvel art. 577, Cod. comm. : « peuvent être retenues par le vendeur, les marchandises par lui vendues qui ne sont pas délivrées au failli, ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte ». Ainsi donc, tant que la vente n'a pas été suivie de la délivrance des marchandises, le vendeur peut se refuser de s'en dessaisir, à moins qu'on ne lui paie l'intégralité du prix promis, alors même qu'il serait en retard de livrer, qu'il eût été sommé de laisser prendre livraison, ou qu'il eût été condamné à la faire : la livraison entre les mains de l'acheteur peut seule faire obstacle au droit de rétention du vendeur. Mais il est évident que la livraison dont il s'agit ici n'est pas la transmission de propriété qui s'opère par le seul effet de la convention : c'est la livraison réelle et matérielle de la chose vendue; il ne suffirait même pas d'une tradition fictive, parce que cette tradition fictive ne ferait pas cesser le fait de la détention matérielle sur lequel se fonde le droit de rétention du ven-

---

rer la remise, par le vendeur à l'acheteur, des clefs du magasin où se trouvent les marchandises vendues, comme emportant délivrance et tradition effective, et comme faisant, par suite, obstacle à l'exercice du droit de rétention? L'affirmative paraît résulter d'un arrêt de la Cour de cassation, du 1er mai 1832. — Les auteurs sont même d'avis que cette remise de clefs a pour effet de transformer momentanément le magasin du vendeur en celui de l'acheteur, dans le sens de l'art. 576, Cod. comm., et de rendre, par suite, non recevable la demande en revendication des marchandises vendues; V. Pardessus, *Dr. comm.*, n° 1288; Renouard, *Faill. et banq.*, sur l'art. 576, 1re édit., t. 2, p. 395, et 2e édit., t. 2, p. 353; Bédarride, *Faill. et banq.*, n° 1145; Lainné, *Faill. et banq.*, p. 521, sur l'art. 576; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n° 167; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 1905. — V. aussi Bourges, 25 fév. 1826. — Jugé, toutefois, que l'acheteur qui a consenti à laisser les marchandises à lui vendues dans les magasins du vendeur, pour la garantie de celui-ci, est réputé n'en avoir pas pris légalement possession, alors même qu'il aurait reçu les clefs de ces magasins, et qu'il aurait revendu à des tiers une partie desdites marchandises; qu'en conséquence, si cet acheteur tombe en faillite, le vendeur a le droit d'exercer sur les marchandises restantes le droit de rétention résultant de l'art. 577, Cod. comm. : Rouen, 4 mai 1847 (t. 2 1848, p. 366). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 2642 et suiv.

Digitized by Google

deur.—Or, dans l'espèce, il n'y avait aucune livraison ou tradition matérielle, puisque les marchandises vendues n'étaient pas sorties des magasins du vendeur. On ne rencontre même pas dans les circonstances de la cause une tradition virtuelle pouvant équivaloir à une tradition matérielle, c'est-à-dire ayant pour effet de transporter la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur, car, les marchandises étant restées dans les magasins du vendeur, celui-ci en a toujours été nanti. Il en était tellement nanti, et il les possédait d'une manière si complète, que le syndic de la faillite de l'acheteur n'a pu les enlever, parce que le vendeur n'a pas consenti à les lui remettre. Peu importe qu'il ait été convenu entre les parties que les marchandises resteraient dans les magasins du vendeur à la disposition de l'acheteur qui, passé un certain délai, devrait au vendeur un droit de magasinage. Tout ce qui résultait de là, c'est que, dès le jour de la vente, l'acheteur pouvait réclamer la livraison des marchandises, et, en cas de refus, contraindre le vendeur à les lui livrer. Mais en prenant l'engagement de conserver les marchandises dans ses magasins moyennant un droit de magasinage, le vendeur n'entendait certainement pas s'obliger à laisser emporter les marchandises lors même que le prix ne lui en aurait pas été payé et qu'il serait certain qu'il ne pourrait pas l'être. Quelles que soient les stipulations intervenues entre les parties relativement au mode et au temps de la livraison, ces conventions n'ont été faites que sous la condition, qui n'a pas besoin d'être exprimée, que l'acheteur serait en mesure de remplir la principale obligation qui lui est imposée par la loi, celle de payer le prix de la manière réglée par le contrat; et si cette obligation n'est pas remplie, le vendeur est autorisé par le droit commun, et au cas particulier par la loi spéciale, à retenir la chose qu'il a encore en sa possession. On ne comprendrait pas comment le vendeur qui, malgré les conventions dont s'agit, aurait pu, si, au moment de la faillite, les marchandises étaient sorties de ses magasins, mais non encore entrées dans ceux du failli ou de son représentant, les revendiquer conformément à l'art. 576, aurait perdu le droit de les retenir avant leur sortie de ses magasins, et se trouverait tenu d'en faire la livraison. Un tel résultat est inadmissible, et en le consacrant, l'arrêt attaqué a formellement violé les lois et les principes invoqués.

Pour le défendeur, on a répondu qu'il résultait de la discussion des art. 576 et 577 dans les assemblées législatives, qu'à l'expression *tradition réelle* qui se trouvait dans le projet primitif, on avait substitué le mot *tradition* seul; d'où il résulte que le législateur a voulu que la tradition feinte ou légale produise le même effet que la tradition matérielle ou réelle. On ajoutait que d'ailleurs, dans l'espèce, il n'était pas nécessaire de rechercher s'il y avait tradition; qu'il suffisait d'interpréter le contrat par lequel il avait été convenu que les marchandises vendues resteraient dans les magasins du vendeur à la complète disposition de l'acheteur pendant un certain temps sans frais, et, ce temps passé, moyennant un droit de magasinage, convention qui avait donné à l'acheteur sur les marchandises un droit acquis en vertu duquel les marchandises avaient été laissées, non *livrées*, mais en dépôt dans les magasins du vendeur, qui étaient devenus momentanément par la convention ceux de l'acheteur. Ce n'est donc pas, disait-on, par suite de circonstances inhérentes au marché et par la réalisation des circonstances ordinaires, que les marchandises ont été laissées dans les magasins du vendeur; c'est par suite d'une convention spéciale qui, en attribuant aux acheteurs de nouveaux droits, a eu pour effet virtuel de priver le vendeur de ceux qui auraient pu naître pour lui dans les circonstances ordinaires de l'état des choses existant au moment de la déclaration de faillite. Ce n'est plus comme vendeur n'ayant pas livré sa marchandise, qu'au jour de la déclaration de faillite, le sieur Regnier avait dans ses magasins 735 caisses de savon sur les 1580 vendues : c'était en vertu d'une convention spéciale d'un droit stipulé par les acheteurs, consenti par lui et dont la concession entraînait le renoncement implicite aux avantages juridiques résultant pour lui de l'art. 577, Cod. comm. Dans tous les cas, l'interprétation donnée par la Cour impériale aux conventions dont s'agit échapperait à la censure de la Cour de cassation, puisque sa décision ne renfermerait que la solution d'une question de fait, et non la solution d'une question de droit.

DU 24 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Delvincourt av.

« LA COUR;—Vu l'art. 577, Cod. comm.; —Attendu qu'aux termes de cet article, le vendeur peut retenir les marchandises par lui vendues, qui *ne seront pas encore délivrées à l'acheteur tombé en faillite, ou qui ne lui auront pas encore été expédiées*;—Que le sens et l'étendue de cette disposition sont bien expliqués par l'art. 576, suivant lequel les marchandises expédiées au failli *peuvent être revendiquées tant que la tradition n'en a pas été opérée dans ses magasins*;—Qu'ils le sont encore par les dispositions des art. 1612 et 1613, Cod. Nap., suivant lesquels le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose à l'acheteur, si celui-ci n'en paie pas le prix, ou s'il est tombé en faillite; — Que la délivrance dont il s'agit dans ces dispositions de la loi n'est pas la transmission de pur droit qui s'opère par le fait seul de la convention, mais bien la délivrance effective et matérielle qui résulte de la remise de fait de la marchandise vendue dans les mains et les magasins mêmes de l'acheteur;—Que, dans les faits de la cause, Regnier ayant vendu à Cauvin et neveu des caisses de savon, il a été, en conséquence de ces principes, autorisé, après la faillite de ces der-

Digitized by Google

niers, à retenir celles de ces caisses qui étaient encore dans ses magasins, et qui par conséquent ne leur avaient pas encore été délivrées; — Qu'il est vrai que, suivant les conventions arrêtées lors de la vente, il avait été dit que les marchandises resteraient dans les magasins du vendeur à la disposition des acheteurs, sans frais jusqu'au 30 janv. 1856, et passé ce délai moyennant un droit de magasinage; — Mais que cette disposition n'emportait pas une tradition effective dans les magasins des acheteurs; que la marchandise restait en fait dans ceux du vendeur, et que de l'obligation de les y conserver jusqu'à la livraison, il ne résultait ni en fait ni en droit que les magasins du vendeur fussent devenus ceux des acheteurs;—Que c'est là une décision en droit qu'il appartenait à la Cour de cassation d'apprécier, et qu'en qualifiant ainsi les faits, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus; — CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 15 mars 1859.

PÉREMPTION D'INSTANCE, JUGE DE PAIX, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, INDIVISIBILITÉ.

Le jugement interlocutoire par lequel un juge de paix ordonne une enquête et une contre-enquête appartient aux deux parties, qui peuvent, l'une ou l'autre, en poursuivre l'exécution.—Et si le demandeur estime la preuve inutile au succès de sa demande, il n'en doit pas moins poursuivre l'audience en l'état où se trouve la cause; sans que sa négligence, à cet égard, puisse trouver une excuse légale dans l'abstention de sa partie adverse (1).

En conséquence, si ce jugement interlocutoire est resté sans exécution pendant quatre mois, de la part de l'une ou de l'autre des parties, il y a lieu, par le juge de paix, de prononcer la péremption de l'instance à l'égard de tous (2). Cod. proc. civ., art. 15.

La péremption d'instance est indivisible, et éteint l'instance entière, alors même que les divers chefs de la demande pourraient être divisés (3).

MUZELLER FRÈRES C. MARHIC.

DU 15 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Boissieux rapp., Raynal av. gén., Avisse av.

« LA COUR;—...Sur la deuxième branche du moyen: — Attendu que le jugement interlocutoire ordonnant une enquête et contre-enquête appartenait à toutes les parties, qui pouvaient, l'une ou l'autre, en poursuivre l'exécution; — Que si les demandeurs jugeaient la preuve inutile pour le succès de leur demande, ils n'en devaient pas moins poursuivre purement et simplement l'audience, en l'état où se trouvait la cause; que leur négligence à cet égard ne peut trouver une excuse légale dans l'abstention de leur partie adverse;

« Sur la troisième branche : — Attendu que la péremption s'appliquant à la procédure, indépendamment du fond du droit, est toujours indivisible, même dans le cas où les divers chefs de demandes pourraient être divisés; —Que c'est, dès lors, à bon droit que le tribunal de Brest a déclaré l'instance dont il s'agit éteinte par la péremption;—REJETTE, etc. »

PAU 27 mai 1857.

ENQUÊTE, PROROGATION, TÉMOINS, AUDITION NOUVELLE.

Les témoins entendus dans une enquête ne peuvent être entendus de nouveau dans la prorogation d'enquête (4). C. proc., 279, 292.

CLAVERIE C. SULLY TRINQUALYE.

Le 2 avril 1857, jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, ainsi conçu :

« Attendu que si le Code de procédure civile n'a pas de disposition textuelle qui interdise d'entendre une seconde fois un témoin déjà entendu dans une enquête, l'esprit et l'économie de la loi repoussent le système qui admettrait les dépositions de témoins ainsi recueillies; — Qu'en effet, le témoin, lorsqu'il se présente, prête serment de dire toute la vérité; qu'il est interpellé par le juge-commissaire et par les parties; que sa déposition est lue, et qu'avant de signer, il est invité à déclarer s'il a quelque chose à ajouter ou à retrancher; que, par conséquent, sa déposition close et signée, tout est consommé quant à

(1-2) Mais il paraît admis que la péremption d'instance résultant de l'expiration du délai fixé par l'art. 15, Cod. proc., ne touche pas tellement à l'ordre public que les parties ne puissent y renoncer; V., comme application de ce principe, Cass. 1er déc. 1847 (t. 1 1848, p. 39); 23 fév. 1848 (t. 1 1848, p. 331).—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.*, vis *Péremption d'instance*, nos 124 et suiv.; *Justice de paix*, nos 991 et suiv.

(3) Le principe de l'indivisibilité, tant de l'instance que de la péremption, est généralement reconnu en jurisprudence et en doctrine; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vo *Péremption d'instance*, nos 335 et suiv.

(4) V. *conf.*, Turin, 12 janv. 1811; Limoges, 11 janv. 1834; Caen, 23 mars 1854 (t. 1 1855, p. 495), et les auteurs cités en note.—V. toutefois, Colmar, 19 nov. 1841 (t. 1 1842, p. 353), qui décide que, dans une prorogation d'enquête et de contre-enquête, les premiers témoins peuvent être réappelés pour combattre et expliquer les dépositions des nouveaux témoins. — Jugé aussi que le témoin dont la déposition a été annulée par la faute du juge-commissaire peut être entendu, avec d'autres témoins, dans la prorogation d'enquête: Montpellier, 15 déc. 1830; — et que le témoin entendu dans une enquête annulée pour cause d'incompétence de l'autorité devant laquelle elle avait eu lieu, peut l'être de nouveau devant l'autorité compétente : Metz, 19 juill. 1814.—Jugé, du reste, que le témoin entendu dans l'enquête n'est pas pour cela incapable de déposer dans la contre-enquête : Bordeaux, 20 juin 1837 (t. 2 1837, p. 555); Bastia, 22 juill. 1857 (1858, p. 775).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vo *Enquête*, nos 357 et suiv., 835 et suiv.; 992.

Digitized by Google

lui ; — Attendu qu'un appel nouveau fait à la conscience d'un témoin, plusieurs jours après, et lors de la prorogation d'enquête, aurait ce grave inconvénient, qu'il faciliterait les moyens de séduction et de subornation ; qu'il amènerait peut-être une discussion et un débat sur une première déposition déjà recueillie ; que le témoin mis, en apparence, en contradiction avec lui-même, modifierait peut-être une assertion mensongère ou une affirmation détruite et anéantie par celui-là même qui l'avait produite ; qu'il n'est pas possible que la loi ait voulu affaiblir à ce point l'autorité, déjà si faible, d'une déclaration verbale et d'un simple témoignage ; — Attendu que la prorogation d'enquête n'est accordée, et ne peut être utile, que lorsque des témoins nouveaux se révèlent ou que des déclarations qu'on avait cru pouvoir négliger deviennent importantes, d'après l'enquête ; qu'il serait possible, sans doute, qu'un témoin déjà entendu eût connaissance des faits nécessaires à constater, et qu'il ne les eût appris qu'après l'enquête close ; mais que ce cas doit être si extraordinairement rare qu'on ne comprend pas qu'une règle générale et absolue doive garantir et consacrer cette exception, d'autant plus que le demandeur en prorogation d'enquête ne saurait jamais cette circonstance, puisqu'il demande la prorogation sur le procès-verbal du juge-commissaire ; que le cas le plus ordinaire, le plus simple, l'idée de la loi, est que le témoin appelé dit tout ce qu'il sait, qu'il est inutile de l'interroger de nouveau, qu'il y a danger à provoquer de sa part des précisions nouvelles ; que la loi a prévu quand il serait interrogé de nouveau : c'est dans le seul cas énoncé dans l'art. 292, C. proc. civ., lorsque l'enquête a été annulée et qu'elle doit être recommencée. Or, peut-il être permis de la recommencer, en reprenant les mêmes témoins, lorsqu'elle tient, qu'elle est produite et que la nullité n'en est pas prononcée ? — Attendu que si ce principe de moralité et d'ordre public n'était pas consacré, et par la jurisprudence et par l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit sur la matière il ressortirait éclatant des motifs du jugement qui a autorisé la prorogation d'enquête : en effet, les dames Claverie, Cazenave et la partie intervenante exposaient qu'elles n'avaient pu faire entendre tous les témoins qui devaient déposer sur les faits dont la preuve était ordonnée, parce que ces témoins n'avaient pas été connus à temps ; qu'évidemment ces considérations, qui seules ont autorisé la prorogation d'enquête, ne s'appliquent pas à des témoins alors connus, à des témoins déjà entendus ; — Attendu qu'accorder à la partie seulement le droit de reprocher le témoin qui déjà aurait été entendu une première fois, ne préviendrait pas les dangers qu'il faut éviter ; la déposition serait reçue, et, par suite, lue, commentée, sinon à l'audience, du moins au dehors, de manière à compromettre tout à la fois, et la justice, qui serait obligée de se taire sur la déposition, et le caractère de celui qui l'aurait faite, puisque ce témoignage serait écarté comme s'il n'existait pas ; — Par ces motifs, dit que dans la nouvelle enquête, ordonnée par jugement du 1er février dernier, aucun des témoins déjà entendus, soit dans la première enquête, soit dans la contre-enquête, ne pourra être admis à déposer de nouveau. »

Appel.

Du 27 mai 1857, arrêt C. Pau, ch. civ., MM. Brascou prés., Lamotte d'Incamps 1er av. gén., Houdas et Brus av.

« LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc. »

CAEN 1er juillet 1857.

MITOYENNETÉ, HAIE, PRÉSOMPTION.

Si la présomption de mitoyenneté établie par l'art. 670, C. Nap., en ce qui concerne la haie séparative de deux héritages, cesse quand l'un d'eux seulement est clos de tous les côtés, on doit, à cet égard, non examiner l'aspect actuel des lieux, mais se reporter à leur état primitif (1).

Ainsi, la haie séparative de deux héritages doit être déclarée mitoyenne, bien qu'un de ces héritages seulement soit clos de tous côtés, s'il résulte des circonstances qu'anciennement chacun d'eux était entièrement clos (2).

Blanchard C. Pitel.

Le sieur Pitel est propriétaire d'un fonds entouré de haies, sauf d'un côté où il est borné par un chemin. De l'autre côté du chemin, se trouve un terrain entièrement clos de haies, appartenant à la demoiselle Lafosse, interdite, ayant pour tuteur le sieur Blanchard. — Le sieur Pitel a prétendu que la haie placée le long de la propriété de la demoiselle Lafosse du côté du chemin était mitoyenne entre les deux héritages voisins.

Le 7 février 1854, jugement du tribunal d'Argentan, qui, après expertise, admet la prétention du sieur Pitel par les motifs suivants :

« En ce qui a trait à la haie : — Considérant que l'avis de l'expert nommé par un précédent jugement serait que cette haie devrait être déclarée mitoyenne pour une partie seulement ; que pour l'autre partie elle appartiendrait exclusivement à la demoiselle Lafosse ; — Mais considérant que cette distinction ne paraît pas se justifier suffisamment ; — Qu'en principe toute haie séparative de deux fonds appartenant à des propriétaires différents est présumée mitoyenne ; — Considérant que, si cette présomption cesse quand l'un des deux héritages seulement est, comme dans l'espèce, clos de tous les côtés, la solution ne doit pas intervenir en vue de l'aspect actuel des lieux, mais bien plutôt en se reportant à leur état primitif, le droit ne devant pas se modifier par les changements survenus ; — Que tout porte à croire qu'anciennement cha-

(1-2) V. *conf.*, Demolombe, *Servit.*, 2e édit., t. 1er, n° 471.

Digitized by Google

eun des fonds séparés par la haie était entièrement clos, puisque aujourd'hui même il n'y a d'ouverture que pour donner un accès aux héritages à même desquels ce terrain a dû être pris pour cette destination; — Considérant que la possession de Pitel ou de ses auteurs paraît venir à l'appui de la présomption légale de mitoyenneté, puisqu'ils ont coupé la haie depuis un grand nombre d'années, sinon constamment, du moins à peu de chose près de la même manière que la demoiselle Lafosse, ce qui résulte des renseignements recueillis par l'expert à un grand nombre de sources;— Considérant enfin qu'il existe à un bout de la haie une devise plantée de telle manière qu'elle semble diviser les fonds par une ligne qui passerait par le milieu; — Que dans le silence des actes il faut donc dire que la haie litigieuse est mitoyenne dans toute sa longueur, sans s'arrêter à l'offre d'une enquête qui, selon toute apparence, ne produirait pas d'autres résultats que ceux acquis au procès; — Considérant que d'ailleurs l'intérêt des parties prescrit de leur éviter des frais considérables qui s'ajouteraient à ceux déjà faits, dont le chiffre dépasse de beaucoup la valeur de la haie en contestation;... — Par ces motifs,... juge que la haie qui sépare Pitel de la demoiselle Lafosse est mitoyenne dans toute sa longueur avec cette dernière, et rejette les moyens employés, pour en revendiquer la propriété exclusive, par le sieur Blanchard aux qualités qu'il agit. »

Appel par le sieur Blanchard.

DU 1er JUILLET 1857, arrêt C. Caen, 1re ch., MM. Mégard 1er prés., Ollivier 1er av. gén., Bidard et Bertauld av.

« LA COUR; — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires et aux faits respectivement offerts en preuve; adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

NIMES 23 février 1858.
PARIS 11 juin 1858.

MARIAGE, PAYS ÉTRANGER, PUBLICATIONS ET TRANSCRIPTION EN FRANCE, — NULLITÉ, COLLATÉRAUX, — ÉPOUX, BONNE FOI, — COMMUNAUTÉ, FEMME, ACCEPTATION, RENONCIATION POSTÉRIEURE, — CHOSE JUGÉE, DEUIL, ALIMENTS, VEUVE, MARIAGE, VALIDITÉ.

Le mariage contracté entre Français en pays étranger, conformément aux lois de ce pays, n'est pas nul pour défaut de publications préalables en France, lorsque cette formalité n'a pas été omise à dessein et dans l'intention d'éluder les dispositions de la loi française (1). **Cod. Nap., 170.**

---

(1) V. *conf.*, Pau, 24 mars 1859 (*infr.*, p. 534). — Cette solution a été, de la part de M. Baudot, l'objet d'excellentes observations, dans lesquelles il adopte, ainsi que nous l'avons fait nous-mêmes tant en note sous un arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 mars 1850 (t. 2 1851, p. 136), qu'au *Rép. gén.* et au *Supp.*, v° *Mariage*, n°s 1490 et suiv., le système consacré par les arrêts que nous rapportons.— Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les passages essentiels de ces observations, d'après le *Rec. gén. des lois et arrêts*, où elles ont paru (Vol. 1858.2.385).

« ...Trois systèmes, dit M. Baudot, sont en présence, qui ont chacun pour eux des autorités graves; nous nous bornerons à rappeler leurs principaux arguments.

« Dans un premier système, on soutient la nullité absolue du mariage. L'art. 170, C. Nap., dit-on, déclare le mariage contracté en pays étranger valable, *pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63..., et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent* (relatif aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage). Donc, il ne sera pas valable s'il n'a pas été fait de publications, ou si l'on n'a pas observé l'une des conditions du chap. 1 du titre *du Mariage*. Cette conséquence est d'autant plus rationnelle que, lorsqu'un mariage est célébré à l'étranger, les publications en France sont, le plus souvent, le seul mode de publicité, et qu'il y a lieu alors de l'annuler comme n'ayant pas été contracté publiquement (191). D'ailleurs, l'amende dont l'art. 192 frappe l'officier de l'état civil pour défaut de publications, ne pouvant pas être encourue par l'officier public étranger, l'importante formalité des publications resterait dépourvue de sanction, si la nullité du mariage ne devait pas être prononcée. Il est donc raisonnable d'établir une distinction, selon que le mariage est contracté en France ou à l'étranger, et, dans ce dernier cas, d'être plus rigoureux sur l'observation des formalités prescrites.

« Le second système reconnaît, au contraire, la validité du mariage célébré en pays étranger sans que les publications aient été faites en France. Cette opinion se fonde sur ce que l'art. 170 ne prononce pas la nullité de pareils mariages. Or, les nullités, surtout dans une telle matière, ne se suppléent pas. Ce n'est que par voie d'argument *à contrario* que l'on peut soutenir que le mariage est nul. Or, qui ne sait combien ces arguments sont peu concluants? Quand, dans les art. 64 et 65, le législateur déclare que le mariage *ne pourra* pas être célébré en dehors du délai qu'il fixe, il n'annule pas pour cela les mariages contractés avant le commencement ou après l'expiration de ce délai (192). Quand l'art. 228 dit que « la femme *ne peut* contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la « dissolution du mariage précédent », la doctrine et la jurisprudence reconnaissent cependant que le mariage célébré pendant les dix mois de viduité, n'est pas nul. Pourquoi donc, dans l'hypothèse de l'art. 170, refuser la validité au mariage pour omission des publications? Cet article, en exigeant des publications en France, apporte une restriction au principe *locus regit actum*; il ne doit donc pas être interprété rigoureusement. D'ailleurs, il ne peut pas avoir d'autre sanction que celle des dispositions auxquelles il renvoie. Or, le défaut de publications et l'omission des actes respectueux ne constituent pas des causes de nullité (192 et 157).

« Le troisième système, que viennent de consacrer les Cours de Nîmes et de Paris, distingue selon que l'omission des publications a eu lieu sans aucune intention frauduleuse, ou qu'elle a, au contraire, été faite à dessein et dans le but d'éluder les dispositions de la loi française. Dans le premier cas, il déclare le mariage valable; il l'annule dans le se-

Digitized by Google

Le délai de trois mois à partir de son retour en France, dans lequel le Français marié en pays étranger doit, aux termes de l'art. 171, Cod. Nap., faire transcrire l'acte de célébration de son mariage sur le registre public des mariages du lieu de son domicile, n'est pas fatal et prescrit à peine de nullité du mariage. Cette transcription peut avoir

---

cond. L'examen des arguments que l'on fait valoir en faveur de ce système nous conduira à la réfutation des deux précédents.

« Une première remarque à faire, c'est que, ainsi que nous l'avons vu en expliquant le deuxième système, l'art. 170 ne prononçant pas la nullité du mariage célébré à l'étranger, pour défaut de publications en France, on ne peut point s'appuyer sur ce texte pour démontrer la nullité d'une semblable union. Est-ce à dire que ce mariage sera toujours valable? Non, car le législateur ne l'a pas dit, et rien n'indique qu'il ait entendu que le mariage du Français en pays étranger serait valable, même sans l'emploi des moyens qu'il offrait pour le célébrer. Pour connaître le sort de ce mariage, il faut donc se demander s'il eût été valable dans le cas où il aurait été contracté en France dans les mêmes circonstances. Or, selon nous, l'art. 170 n'est que l'application à la matière du mariage de ce principe général écrit dans l'art. 3, C. Nap., que « Les lois concernant « l'état et la capacité des personnes régissent les « Français, même résidant en pays étranger. » C'est dans cette règle que se trouve la solution de notre question. Nous devons du reste insister sur ce point, car les partisans du système de la nullité absolue posent en principe que l'art. 170 est une exception à la disposition de l'art. 3, et M. Demolombe lui-même, quoique partisan de l'opinion de l'annulabilité consacrée par la jurisprudence actuelle, paraît méconnaître les rapports étroits qui existent entre ces deux articles.

« La théorie tout entière du législateur sur les nullités de mariage, l'exposé des motifs de la loi, le but pour lequel les publications ont été ordonnées, nous semblent concourir à démontrer que l'art. 170 n'est qu'une application, au mariage contracté en pays étranger, du principe de l'art. 3 du même Code.

« Et d'abord, quant à la théorie des nullités de mariage, la généralité des principes qui la constituent, le silence que les rédacteurs ont gardé, dans le chap. 4 relatif à cette matière, sur ce qui concerne les mariages célébrés à l'étranger, indiquent bien clairement que cette théorie leur est applicable. Ainsi, en ce qui concerne les mariages contractés en France, le défaut de liberté dans le consentement des époux, l'erreur commise par l'un dans la personne de l'autre, sont couverts par la cohabitation continuée pendant le temps prescrit par la loi (184); le défaut de consentement des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage, cesse d'être une cause d'annulation après une ratification expresse ou tacite (183); le vice résultant de l'impuberté disparaît dans les cas prévus par l'art. 185, etc. Or, qui pourrait douter que toutes ces règles ne soient également applicables aux mariages contractés en pays étranger? Personne assurément. Pourquoi donc en serait-il autrement de l'omission des publications, qui n'est pas rangée au nombre des causes de nullité (192)? On n'en voit pas la raison. Il faut donc reconnaître que, conformément au principe de l'art. 3, le législateur a voulu soumettre aux mêmes conditions la validité du mariage contracté par le Français en France ou par le Français en pays étranger. Refuser d'admettre cette conséquence, ce serait bouleverser complétement le système des nullités de mariage.

« L'exposé des motifs de la loi, présenté devant le Corps législatif par M. Portalis, vient confirmer cette première considération. « Cette faculté (de contracter mariage), disait l'orateur du Gouvernement, « n'est pas locale; elle ne saurait être circonscrite « par le territoire; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle « part. Nous ne refusons donc pas aux Français le « droit de contracter mariage en pays étranger, ni « celui de s'unir à une personne étrangère. La forme « du contrat est réglée alors par les lois du lieu où « il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractants, *continue d'être gouverné par les lois françaises.* » C'est donc encore l'application, à la matière du mariage, du principe de l'art. 3.

« Enfin, lorsqu'on recherche le but pour lequel les publications ont été prescrites, on demeure convaincu que l'inobservation de cette formalité ne peut pas entraîner des effets différents, pour le mariage contracté en pays étranger, de ceux qu'elle produirait pour un mariage contracté en France. Les publications, en effet, n'ont d'autre objet que d'empêcher la célébration des mariages auxquels s'opposeraient des empêchements dirimants. Cette « formalité, disait M. Tronchet au conseil d'Etat, est fondée sur le principe qu'il vaut mieux prévenir un « mariage vicieux, que de l'annuler après qu'il est « contracté. » Lors donc qu'il n'existe aucun empêchement dirimant, l'omission des publications ne saurait en constituer un en pays étranger, pas plus qu'en France. C'est donc toujours, comme on le voit, la reproduction, pour le mariage, de l'art. 3, C. Nap.

« Posons donc comme démontré ce principe fondamental dans la question qui nous occupe, que l'art. 170 n'est autre chose que l'application au mariage du principe de l'art. 3, relatif à l'étendue du statut personnel. — De là, on doit induire, comme règle générale, que le mariage contracté à l'étranger est valable toutes les fois qu'il l'eût été s'il avait été célébré en France dans les mêmes circonstances; qu'il est annulable quand il eût pu être annulé en France dans des circonstances identiques. Or, cette formule est la réfutation des deux systèmes absolus que nous avons précédemment exposés, et c'est en elle que se trouve la solution de notre question.

« Le principe de solution étant trouvé, il ne reste plus qu'à l'appliquer au cas où les publications préalables en France n'ont pas été faites.—Quel est donc l'effet de cette omission quand le mariage est célébré en pays étranger? Ici la réponse est subordonnée aux circonstances. On sait, en effet, que la publicité dont la loi exige que les mariages soient entourés varie à l'infini, et que les tribunaux ont la mission de décider quand elle est ou non suffisante (193). Si donc le Français qui se marie à l'étranger ne quitte pas son pays pour échapper à l'une des prohibitions de la loi française, s'il n'a à redouter aucune opposition, la publicité dont son mariage a besoin d'être entourée est restreinte. S'il ne fait point faire de publications en France et se contente de se marier publiquement dans la forme voulue par les lois du pays où il se trouve, il satisfait suffisamment à la condition de publicité, et se trouve dans la même position que le Français qui omet les publications en contractant mariage en France, sans clandestinité

Digitized by Google

lieu après les trois mois du retour en France, et même après le décès du mari (1). (1re espèce.)

Les parents collatéraux d'une personne mariée en pays étranger sont sans droit et sans qualité, même après le décès de cette personne, pour demander la nullité de son mariage pour défaut, soit de publications en France, soit de transcription de l'acte de célébration du mariage au lieu du domicile dans le délai prescrit par la loi (2). C. Nap., 184, 187, 191. (1re espèce.)

Du reste, et en admettant que le mariage dût être annulé pour défaut de publications, il n'en produirait pas moins ses effets civils au cas de bonne foi des époux (bien que l'erreur en ce cas soit une erreur de droit) (3). C. Nap., 201. (1re espèce.)

La femme qui a pris dans un inventaire dressé après la dissolution de la communauté la qualité de commune, ne peut plus renoncer à la communauté; et réciproquement, on ne peut exciper contre elle de la renonciation qu'elle aurait faite après cette acceptation, pour la priver de ses droits dans la communauté. Cod. Nap., 1455. (1re espèce.)

Le jugement qui reconnaît implicitement l'existence d'un mariage en accordant à la femme, qu'il qualifie de veuve, *les habits de deuil et les frais de nourriture, a l'autorité de la chose jugée sur la question de validité du mariage, qui se présente ensuite à l'occasion d'une demande en partage de la communauté* (4). Cod. Nap., 1351. (1re espèce.)

Première espèce.

VEUVE GLEIZE C. HÉRITIERS GLEIZE.

Le 4 déc. 1855, le sieur Gleize, Français, domicilié à Avignon, épousait en Piémont la dame Adelaïde Boulle, également Française, avec laquelle il voyageait dans ce pays. Ce mariage fut célébré publiquement dans la paroisse de Saint-Jean-Cathédrale, commune d'Aoste, devant le curé à ce délégué par l'évêque d'Aoste spécialement autorisé par l'archevêque d'Avignon, après dispenses de toutes les publications et de l'empêchement de différence de culte, et en présence de témoins. Les règles et les solennités prescrites par la législation sarde furent rigoureusement observées. —Le 26 du même mois de décembre, les époux

---

Son mariage doit donc être considéré comme valable, malgré cette inobservation de la loi, comme il le serait s'il se fût marié en France. — Au contraire, quand c'est pour éluder l'une des dispositions de la loi française que le Français va contracter mariage en pays étranger, quand il essaie par là de cacher l'union qu'il projette et de prévenir une opposition qui renverserait ses espérances, alors on peut l'assimiler à celui qui contracterait clandestinement mariage en France, et annuler son mariage pour défaut de publicité.

« Telle est la distinction établie par la jurisprudence avec tant de raison. Elle est conforme à la loi, puisqu'elle est l'application du principe de l'art. 3, Cod. Nap., et qu'elle repose sur la latitude que l'art. 193 laisse aux magistrats pour mesurer la publicité qui doit entourer les mariages. Elle est conforme à la morale, puisqu'elle permet d'entourer de la dignité du mariage les unions qui ne troublent pas le repos des familles. Elle protége enfin suffisamment les époux contre des entraînements fâcheux, puisqu'elle autorise l'annulation des mariages imprudemment contractés malgré les prohibitions formelles de la loi. »

(1) C'est là un point constant. — Mais c'est une question controversée que celle de savoir quelle est l'influence, sur les effets civils du mariage, du défaut d'accomplissement ou de l'accomplissement tardif de la formalité dont il s'agit; V., à cet égard, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 14 mars 1850 (t. 2 1851, p. 136), qui a jugé comme celui que nous rapportons;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mariage*, n°s 521 et suiv.

(2) V. *conf.*, Bordeaux, 14 mars 1850 (t. 2 1851, p. 136), et le renvoi;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mariage*, n° 511.

(3) Ces derniers mots ne sont pas dans l'arrêt que nous rapportons, mais ils sont, nous le croyons, dans la pensée qui l'a dicté.—C'est, du reste, une question très-controversée que celle de savoir si l'erreur de droit peut, aussi bien que l'erreur de fait, constituer la bonne foi qui fait produire au mariage déclaré nul ses effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants; V. pour l'affirmative, Paris, 18 déc. 1837 (t. 1 1838, p. 77); Trib. de Forcalquier, 27 mars 1846 (rapporté avec Aix, 5 mai 1846 (t. 2 1846, p. 565)); Metz, 7 fév. 1854 (t. 1 1854, p. 345), et les observations de M. Gauthier, en note sous cet arrêt; — Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 201, n° 2, *in fine*; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 3, n° 357; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 1er, n° 283 *bis*. III: Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 460, et MM. Aubry et Rau, ses annotateurs, *ibid.*, note 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1er, p. 200, note 2 sur le § 125. — V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 1re, § 1er, n° 9.

V. pour la négative, Colmar, 14 juin 1838 (t. 2 1838, p. 327);—Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Mariage*, sect. 5, § 3, n° 2; Toullier, *Dr. civ.*, t. 1er, n° 658; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 1er, p. 420, *notes*, p. 71, note 3; Proudhon, *Etat des pers.*, édit. Valette, t. 2, p. 3; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 2, n° 354; Vazeille, *du Mar.*, t. 1er, n°s 272 et 273; Allemand, *du Mar.*, t. 1er, n° 604; Richefort, *Etat des familles*, t. 2, n° 210.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mariage*, n°s 722 et suiv.

(4) Cette solution ne nous paraît pas exacte, en ce que les deux demandes dont il s'agit n'avaient pas le même objet, ce qui eût été une condition indispensable pour que le jugement qui avait statué sur la première pût avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard de la seconde. Ces demandes n'auraient pu être considérées comme ayant le même objet, qu'autant que la nullité de mariage, objet de la seconde, eût été soutenue lors du jugement rendu sur la première; alors seulement on aurait pu dire que ce jugement, en accordant à la veuve des habits de deuil et des frais de nourriture, avait par cela même déclaré son mariage valable. Mais la validité du mariage n'ayant point été mise en question lors dudit jugement, il ne pouvait être réputé avoir statué sur cette validité; car s'il est vrai que la chose jugée puisse résulter d'un jugement par voie de conséquence, du moins est-il indispensable que la conséquence soit nécessaire. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Chose jugée*, n°s 204 et suiv.

Digitized by Google

Gleize sont rentrés en France. Un mois après, décéda le sieur Gleize, et ce n'est que le 18 avril suivant que sa veuve fit transcrire l'acte de mariage sur les registres de l'état civil d'Avignon.

Bientôt après, et à l'occasion de l'inventaire qui dut être dressé par suite du décès du sieur Gleize, ses héritiers collatéraux, la dame Fagy et le sieur Benoît, contestèrent d'abord à la dame Gleize la qualité de veuve qu'elle prenait dans cet inventaire. Mais ils abandonnèrent ensuite cette prétention; et, plus tard, le 17 mai 1856, la dame Gleize elle-même les assigna à l'effet d'obtenir des frais de nourriture et des habits de deuil.—Ceux-ci, reconnaissant alors sa qualité de veuve Gleize, s'en remirent à la justice sur la quotité de la somme à allouer.

Le 24 juill. 1856, jugement du tribunal civil d'Avignon, qui fait droit à la demande de la dame Boulle en ces termes :

« Vu les art. 1465 et 1481, C. Nap.;—Attendu que les frais de nourriture et les habits de deuil sont dus à *la veuve*, et doivent être réglés suivant la fortune et la position *des époux*;—Qu'il existe dans la cause des éléments suffisants pour faire cette évaluation; — Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur Elmir Benoît solidairement avec la dame Fagy, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires du sieur Gleize, à payer à la *veuve Gleize* la somme de... pour frais de nourriture et pour habits de deuil... »

Ce jugement fut signifié au sieur Benoît et à la dame Fagy, qui n'en interjetèrent pas appel; et il avait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsqu'une nouvelle instance s'engagea entre la dame Boulle et les héritiers du sieur Gleize. — La dame Boulle avait pris d'abord la qualité de femme commune avec le sieur Gleize; puis elle avait renoncé à la communauté. Elle rétracta cette renonciation, et forma, le 11 juin 1857, une demande en partage de la communauté ayant existé entre elle et son mari. — Alors, les héritiers de ce dernier opposèrent la nullité du mariage de la dame Boulle avec le sieur Gleize, sur le double motif que ce mariage, contracté en pays étranger, n'avait pas été précédé en France des publications voulues par la loi, et que l'acte de célébration n'en avait été que tardivement transcrit sur les registres de l'état civil d'Avignon.

Le 21 juill. 1857, jugement du tribunal civil d'Avignon, qui, sans examiner la question de validité du mariage, déclare les héritiers Gleize non recevables dans leur action en nullité, attendu qu'ils avaient formellement reconnu à la dame Boulle sa qualité de veuve Gleize, qualité qui lui avait aussi été reconnue par le jugement du 24 juill. 1856, et qu'il y avait dès lors chose jugée entre les parties sur ce point.

Appel par les héritiers Gleize, soutenant de plus fort la nullité du mariage de la dame Boulle avec le sieur Gleize.— En ce qui concerne l'exception de chose jugée, les appelants la repoussent en disant qu'il n'y a pas identité d'objet ou de cause de demande entre la demande sur laquelle avait statué le jugement du 24 juill. 1856 et celle qui était actuellement formulée: dans la première, il s'agissait de la nourriture et des habits de deuil dus à la veuve; dans la seconde, il s'agissait d'un partage de communauté.

Sur la nullité du mariage, on a répondu dans l'intérêt de la veuve Gleize : Lors de la célébration de ce mariage toutes les formalités prescrites par la législation sarde ont été observées. Ce mariage est donc valable en vertu de la maxime *locus regit actum* et de la disposition de l'art. 170, C. Nap., qui en est une application. — Le défaut de publications préalables en France ne saurait être, comme on le prétend, une cause de nullité du mariage. L'art. 170 ne prononce pas cette nullité. Elle ne peut pas être suppléée. En vain argumenterait-on de l'expression *pourvu que*... qu'emploie cet article, car rien ne prouve que le législateur ait voulu sanctionner par la nullité du mariage la disposition qu'il édictait. Il est même peu logique de chercher une sanction dans l'art. 170. Les dispositions qui ont pour effet d'assurer l'accomplissement des prescriptions de la loi, doivent se trouver renfermées dans le chap. IV relatif aux demandes en nullité. Or, l'article qui, dans ce chapitre, prévoit le cas d'omission des publications, ne prononce qu'une simple amende. Pourquoi substituer à cette peine la nullité du mariage, surtout lorsqu'il n'apparaît d'aucune circonstance que les parties soient allées à l'étranger pour se marier en haine ou en fraude de la loi française ?—Quant à la tardiveté de la transcription de l'acte de mariage, les héritiers Gleize ne peuvent point s'en faire un moyen de nullité, puisque l'art. 171 ne prononce pas non plus dans ce cas l'annulation du mariage.—D'ailleurs, ces héritiers ne sont que collatéraux, et par conséquent ils ne peuvent être recevables dans leur demande en nullité, puisqu'ils ne sont admissibles à intenter cette demande que dans les seuls cas prévus par les art. 184, 187 et 191, Cod. Nap.— D'un autre côté, la bonne foi de la dame Gleize ne pouvant être révoquée en doute, le mariage, même déclaré nul, n'en aurait pas moins produit les effets civils en sa faveur, d'après les dispositions des art. 201 et 202. Cod. Nap.—Enfin, l'autorité de la chose jugée oblige la Cour de reconnaître la validité de l'union contractée par le sieur Gleize, car l'existence de son mariage a été reconnue par le jugement du 24 juill. 1856, rendu entre les mêmes parties, agissant en la même qualité. La cause des deux demandes est la même : c'est le prédécès du mari. Leur objet est identique : c'est toujours la valadité du mariage qui est soumise à l'examen des magistrats, qu'ils soient saisis d'une demande en règlement des habits de deuil et des frais de nourriture pendant l'année de viduité, ou d'une demande en partage de communauté. L'exception de la chose jugée doit donc être forcément admise.

Digitized by Google

DU 23 FÉVRIER 1858, arrêt C. Nîmes, 1re ch., MM. Teulon 1er prés., Tourné av. gén., Fargeon et Alph. Boyer av.

« LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée de l'exception de la chose jugée : — Attendu que la veuve Gleize repousse, par l'exception de la chose jugée, la prétention des héritiers Gleize tendant à faire rejeter sa demande en partage des biens de la communauté qui aurait existé entre elle et le sieur Gleize, sous le prétexte que le mariage célébré hors de France, d'où elle fait dériver ses droits à la communauté, n'est pas valable et ne peut produire les effets civils attachés au mariage par les lois françaises; qu'il faut donc examiner si, comme l'ont décidé les premiers juges, cette validité a été reconnue par un jugement passé en force de chose jugée;—Attendu que la qualité de veuve et de commune en biens du sieur Gleize, formellement prise par Adélaïde Boulle dans l'inventaire des biens de son mari, contestée alors par les héritiers bénéficiaires Gleize, contestée encore au moyen de protestations et réserves à l'époque de la demande en délivrance de legs, formée le 27 fév. 1856 par la veuve Gleize, ne le fut plus après la transcription de son mariage dans le registre de l'état civil d'Avignon, qui eut lieu le 18 avril suivant;—Qu'en effet, sur l'instance introduite par Adélaïde Boulle devant le tribunal d'Avignon, en paiement des frais de nourriture et des habits de deuil en sa qualité de veuve Gleize, les héritiers bénéficiaires Gleize lui reconnurent expressément cette qualité dans les conclusions signifiées au procès ou prises à l'audience; qu'il résulte même de ces conclusions que la contestation qu'ils avaient élevée sur la légitimité de son mariage et qui avait donné lieu à un renvoi en référé devant le tribunal, aurait été jugée en sa faveur par un jugement dont il n'est pas resté de traces; — Attendu que, par son jugement du 24 juill. 1856, le tribunal d'Avignon a reconnu et consacré à son tour, de la manière la plus formelle, cette qualité de veuve en laquelle agissait la femme Gleize, lorsqu'il a déclaré que les frais de nourriture et les habits de deuil lui étaient dus en vertu des art. 1465 et 1481, Cod. Nap., que ces objets devaient être réglés suivant la fortune et la position des époux, et qu'il a condamné les héritiers bénéficiaires Gleize à payer à la veuve Gleize ces frais de nourriture et ces habits de deuil; — Attendu que l'état de Françoise-Adélaïde Boulle, comme épouse et veuve de Pierre-Benjamin Gleize, a été, dès ce moment, judiciairement établi et fixé entre elle et les héritiers bénéficiaires Gleize; que ce n'est qu'en cette qualité d'épouse et de veuve Gleize qu'elle a obtenu et qu'elle pouvait obtenir la condamnation prononcée en sa faveur; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré qu'il y avait chose jugée, à cet égard, entre les parties;— Attendu que c'est vainement que les héritiers Gleize soutiennent qu'il n'y a pas identité entre les deux demandes, le jugement du 24 juillet n'ayant prononcé que sur la nourriture et les habits de deuil dus à la veuve, tandis qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur une demande en partage de la communauté; qu'il faut bien reconnaître que dès qu'Adélaïde Boulle réclamait contre la succession de Barthélemy Gleize, en qualité d'épouse en secondes noces et de veuve du sieur Gleize, des droits qui ne lui appartenaient qu'en cette qualité, la première question qu'avait à se poser le juge était celle de savoir si l'intimée était réellement veuve du sieur Gleize, et elle ne pouvait l'être qu'autant qu'elle avait contracté avec ce dernier un mariage valable; or, en lui attribuant cette qualité d'épouse et de veuve, en lui accordant les droits qui en dérivaient pour elle, le tribunal d'Avignon a statué sur la validité du mariage et les effets civils qui devaient en résulter, et les héritiers bénéficiaires Gleize ne peuvent plus aujourd'hui, pour repousser la demande en partage de la communauté que la veuve Gleize fait naître de ce mariage, invoquer la prétendue nullité de cet acte;— Attendu que peu importe également que la qualité d'épouse et de veuve Gleize n'ait pas été contestée dans cette instance par les héritiers bénéficiaires Gleize : cette circonstance, indépendante de la volonté de la femme Gleize, qui ne pouvait les contraindre à renouveler leur contestation à cet égard, ne saurait affaiblir l'autorité du jugement du 24 juillet qui a consacré expressément ou virtuellement cette qualité à la légitimité du mariage;...

« Attendu que faudrait-il examiner l'acte de célébration du mariage produit par la veuve Gleize, la validité devrait en être prononcée; —Attendu que le mariage de Françoise-Adélaïde Boulle et du sieur Gleize fut célébré publiquement le 4 déc. 1855, dans la paroisse de Saint-Jean-Cathédrale, commune d'Aoste, devant le curé à ce délégué par Mgr l'évêque d'Aoste, à ce autorisé par Mgr l'archevêque d'Avignon, après dispenses de toutes les publications et de l'empêchement de différence de culte, en présence des témoins, et que l'acte de mariage fut inscrit par le prêtre, le même jour, sur le registre à ce destiné; qu'il a été transcrit dans les registres de l'état civil d'Avignon, le 18 avr. 1856; — Attendu que, d'après la législation sarde, la célébration du mariage doit avoir lieu suivant les règles et avec les solennités prescrites par l'Eglise catholique, et que les parties se sont entièrement conformées à cette législation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 170, Cod. Nap., le mariage contracté en pays étranger, entre Français, est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays;—Que s'il est vrai que ce même article exige des publications préalables en France, au domicile des époux, il est certain aussi que l'omission de cette formalité ne saurait entraîner la nullité du mariage, alors surtout que, comme dans l'espèce, il n'existait aucune incapacité ni empêchement légitime de la part des contractants, qu'aucune opposition ne pouvait se produire,

Digitized by Google

que nul droit n'a été violé, et qu'il n'apparaît d'aucune circonstance que les parties ne soient allées à l'étranger que pour se marier en haine ou en fraude de la loi française;

« Attendu que si l'art. 171 du même Code prescrit aux époux de faire transcrire, dans les trois mois de leur retour en France, sur le registre public des mariages de leur domicile, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, il est généralement admis par les auteurs et la jurisprudence que ce délai n'est pas fatal et que l'accomplissement de cette formalité peut avoir lieu même après le décès du mari; — Attendu que les époux Gleize sont rentrés en France le 26 déc. 1855; que le sieur Gleize est décédé un mois après, avant l'expiration du délai fixé par la loi, et que la transcription de son mariage avec Adélaïde Boulle a été opérée le 18 avril suivant;

« Attendu, d'ailleurs, que les héritiers bénéficiaires Gleize, qui ne sont que de simples collatéraux, n'auraient ni droit ni qualité pour invoquer ces prétendues nullités (art. 184 et 191, C. Nap.);

« Attendu que la bonne foi de la veuve Gleize ne pouvant être révoquée en doute, le mariage aurait produit, dans tous les cas, les effets civils en sa faveur, d'après les dispositions des art. 201 et 202 du même Code;

« Sur la renonciation de la veuve Gleize à la communauté : — Attendu que la veuve Gleize ayant pris, dans l'inventaire des effets mobiliers délaissés par son mari, la qualité de femme commune en biens, toute renonciation lui était interdite (art. 1455, Cod. Nap.); que celle qu'elle a faite le 30 mars 1856 était, dès lors, radicalement nulle; que la veuve Gleize ne pouvait l'opposer ni aux créanciers de son mari, ni aux héritiers, et qu'elle ne pouvait pas plus lui être opposée; que l'on ne saurait admettre que cette renonciation dût la lier, alors qu'elle ne pourrait l'affranchir envers tous des engagements de la communauté, seul but cependant que la femme se propose en renonçant et qui en est la condition expresse;... — Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges que la Cour adopte en leur entier, — CONFIRME et, en tant que besoin serait, DÉCLARE bon et valable l'acte de célébration du mariage contracté par Françoise-Adélaïde Boulle, veuve Monier, avec Pierre-Benjamin Gleize, etc. »

Deuxième espèce.

RECLUZ C. RECLUZ.

En 1848, le sieur Célestin Recluz épousa, dans la république de Guatemala, une jeune fille d'origine espagnole, nommée Magdeleine Vargas. Ce mariage fut célébré par le curé de l'endroit, avec toutes les formes requises par la loi du pays. — En 1850, Magdeleine Vargas donna le jour à un fils; puis, quelque temps après, Célestin Recluz mourut. — Dans cette situation, Magdeleine Vargas vint en France avec son enfant, et forma, au nom de ce dernier, contre le sieur Recluz père, devant le tribunal civil de la Seine, une demande en pétition de l'hérédité de Célestin Recluz.

En réponse à cette demande, le sieur Recluz père opposa la nullité du mariage entre son fils et Magdeleine Vargas. Suivant lui, cette union était nulle : 1° comme n'ayant pas été précédée de publications en France; 2° comme ayant été contractée sans son consentement.

Magdeleine Vargas repoussa ces deux moyens de nullité par des fins de non-recevoir. — A l'égard du défaut de publications en France, elle soutint qu'il n'existait au mariage aucun des empêchements dirimants en vue desquels les publications sont prescrites; qu'en conséquence, leur omission n'avait pas eu lieu pour faire fraude à la loi française. — En ce qui concerne le défaut de consentement du père, elle prétendit que celui-ci avait eu parfaite connaissance du mariage, et qu'il n'y avait apporté aucun obstacle. Elle produisit, à cet effet, la correspondance échangée entre le père et le fils postérieurement au mariage.

Le 13 mars 1857, jugement du tribunal civil de la Seine, qui prononce en ces termes :

« En ce qui touche le moyen de nullité se rattachant aux formes de l'acte : — Attendu que l'acte produit par la veuve Recluz, extrait des registres de la paroisse de Gualande, de l'archevêché de la république de Guatemala, au Centre-Amérique, constate que le curé de ladite paroisse, après avoir rempli les formalités de liberté d'état, et publié les trois bans voulus, dont il n'est résulté aucun empêchement, a, le 15 juin 1848, procédé au mariage de Célestin Recluz avec la demanderesse, en présence de témoins et de parrains; — Que ce mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays; et que ce point n'est plus d'ailleurs contesté par Recluz père depuis la production dudit acte; — Que, de plus, et conformément aux dispositions de l'art. 171, Cod. Nap., la veuve Recluz à son arrivée en France, a fait transcrire cet acte sur les registres de l'état civil de Vaugirard; — Qu'ainsi, sous ce rapport, l'acte de mariage dont s'agit échappe à toute critique;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de publications : — Attendu que les publications prescrites par l'art. 63, Cod. Nap., encore bien que constituant une formalité utile sans aucun doute, ne font point partie cependant des conditions essentielles de l'acte de mariage; — Qu'aucune disposition de la loi ne les a prescrites à peine de nullité; — Et qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des art. 180 à 193 du même Code, et notamment des dispositions de ce dernier article, que la nullité qui pourrait résulter du défaut des publications doit être entièrement subordonnée aux circonstances et à l'appréciation du juge; — Qu'en effet, ces articles, en déterminant les cas dans lesquels les actes de mariage peuvent être attaqués, les délais dans lesquels ils doivent l'être et des personnes auxquelles l'action compète, n'embrassent point

Digitized by Google

dans ces cas le défaut de publications et l'omission des formalités qui s'y rattachent, et se bornent à édicter des peines en raison de ces infractions contre l'officier public et les parties; — Que la nullité ne saurait donc être prononcée pour ces causes, qu'autant qu'il appert que les contractants ne se sont affranchis des publications que pour faire fraude à la loi et se soustraire aux conséquences qu'elles pouvaient amener ;— Attendu que si l'art. 170, Cod. Nap., particulièrement applicable aux mariages étrangers, les déclare valables s'ils ont été célébrés dans les formes usitées dans le pays pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites par l'art. 63, la disposition prohibitive que présente cet article n'est ni plus précise, ni plus formelle que celles de l'art. 63 et des art. 64, 68 et 228, qui cependant n'emportent pas nullité;—Que les motifs qui ont fait prescrire les publications pour les mariages contractés en France et ceux contractés en pays étranger, sont évidemment les mêmes;—Que, dès lors, l'infraction à cette prescription doit être dans l'un ou l'autre cas régie par les mêmes principes; —Attendu qu'il n'appert nullement dans l'espèce, que l'omission des publications ait eu lieu pour faire fraude à la loi, et qu'il n'existait au mariage aucun des empêchements dirimants en vue desquels les publications sont prescrites;—Qu'il est constant, au contraire, que leur omission n'a été déterminée que par les difficultés qu'opposaient au futur l'éloignement de la mère patrie et les retards considérables qu'il aurait fallu subir; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la lettre produite au procès et écrite par Recluz père, le 24 mars 1850, à Célestin Recluz, son fils, en réponse à celle qui lui avait annoncé la naissance du fils de ce dernier, que Recluz père avait une parfaite connaissance du mariage en question, et qu'il y donnait son approbation;—Qu'ainsi, il ne saurait plus, dans tous les cas, être recevable à l'attaquer aujourd'hui pour défaut de publications;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de consentement : — Attendu que, aux termes de l'art. 183, Cod. Nap., Recluz père ne saurait davantage exciper aujourd'hui du défaut de consentement par lui donné au mariage de son fils, du moment qu'il l'a depuis approuvé;—Qu'en supposant même que la lettre précitée ne contînt pas cette approbation, Recluz père ne saurait encore attaquer le mariage, aux termes de ce même art. 183, alors qu'il a laissé écouler plus d'une année avant de former sa demande, depuis la date de ladite lettre, constatant qu'il avait connaissance dudit mariage;..... — Par ces motifs, le tribunal déclare valable le mariage contracté le 15 juin 1848 entre Célestin Recluz et Magdeleine Vargas, et dont est né le mineur Célestin Recluz; dit, etc. »

Appel par le sieur Recluz père.

Du 11 juin 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Delangle 1er prés., de Vallée av. gén. (concl. conf.), Mariage et Durier av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; —Confirme. »

LYON 9 mars 1858.

CHOSE JUGÉE, DISTRACTION, RÉSOLUTION, — NOVATION, VENTE, PRIX, BILLETS, —SAISIE IMMOBILIÈRE, ACTION RÉSOLUTOIRE, SURENCHÈRE, DÉCHÉANCE, SAISI, FIN DE NON-RECEVOIR.

Le jugement qui rejette une demande en distraction d'immeubles saisis sur l'acquéreur de ces biens, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui touche la demande en résolution de la vente de ces mêmes biens pour défaut de paiement du prix. Cod. Nap., 1351.

Le vendeur qui accepte en paiement de son prix des billets causés « valeur en prix d'immeubles », et, moyennant ce, consent quittance du prix de vente, ne doit pas être réputé faire par là novation à sa créance, et conserve dès lors son action en résolution de la vente à défaut de paiement des billets (1). Cod. Nap., 1273 et 1654.

L'action résolutoire du vendeur, bien que formée après l'adjudication sur expropriation des biens vendus, est encore recevable si cette adjudication a été suivie de surenchère, et si l'action résolutoire a d'ailleurs été régulièrement formée avant l'adjudication sur la surenchère (2). Cod. proc., 717.

Le saisi est sans qualité pour se prévaloir, contre l'action résolutoire du vendeur non payé, de ce que cette action n'aurait été formée qu'après l'adjudication : l'adjudicataire peut seul opposer la déchéance qui en résulterait (3). Cod. proc., 717.

Perchet C. Pascal et Prost.

Le 26 juill. 1856, jugement du tribunal civil de Montbrison, qui le décidait ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que ce qui domine le litige, c'est la demande en résolution de la vente sous seings privés de 1842, enregistrée (vente relative à une propriété désignée sous le nom de *Verreries de Saint-Just-sur-Loire*);—Attendu, sur cette demande en résolution, qu'en principe général, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement; qu'en particulier, le vendeur peut demander la résolution de la vente si l'acquéreur ne

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens, et telle est également l'opinion de la plupart des auteurs. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Novation*, n°s 69 et suiv.—V. aussi Limoges, 31 janv. 1857 (1858, p. 1010).

(2) V. *conf.*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2406 *ter*, *in fine*; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n° 547.

Contr., Bordeaux, 19 fév. 1850 (t. 2 1850, p. 390).

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Saisie immobilière*, n° 793 *bis*.

(3) V. *conf.*, Cass. 7 mars 1854 (t. 2 1855, p. 62). —V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Saisie immobilière*, n° 783.

Digitized by Google

paie pas le prix de l'objet vendu; et qu'en fait, il est constant que le sieur Perchet, acquéreur dans l'acte de 1842, n'a payé ni le capital de 80,000 fr., prix de la vente, ni les intérêts de ce prix; d'où la conséquence qu'il y a lieu de dire droit à la demande en résolution, sauf l'examen des exceptions proposées par les défendeurs;

« Attendu, sur la première exception, prise de l'autorité de la chose jugée, qui résulterait du jugement du 9 fév. 1856, qu'il suffit de comparer la demande en distraction sur laquelle intervint ledit jugement, avec la demande actuelle en résolution, pour demeurer convaincu qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1351, Cod. Nap.; qu'en effet, s'il pouvait y avoir quelque doute quant à la première condition exigée par cet article, il est manifeste que les deux demandes ne sont pas fondées sur la même cause; qu'elles ne sont pas non plus entre les mêmes parties; qu'en conséquence, cette première exception doit être écartée;

« Attendu, sur la deuxième, fondée sur une prétendue novation qui résulterait de la quittance du prix de vente insérée dans l'acte privé de 1842, que cet acte porte en effet que la vente est consentie et acceptée moyennant la somme de 80,000 fr., payés en billets souscrits au profit des vendeurs qui les ont retirés et qui passent quittance du prix, mais qu'il s'agit de se demander si cette stipulation peut rendre les vendeurs irrecevables à provoquer la résolution de la vente, à défaut de paiement des susdits billets; — Attendu, à cet égard, qu'en principe, la novation ne se présume pas; que la volonté de l'opérer doit clairement résulter de la convention, et que, dans l'espèce, les billets causés « valeur en prix d'immeubles » ne sont pas constitutifs d'une créance nouvelle et n'opèrent pas l'extinction d'une créance ancienne; qu'au surplus, en recherchant l'intention des parties contractantes, on voit qu'il n'a été donné quittance que sauf le paiement des effets; que cette deuxième exception n'est donc pas mieux fondée que la première, et qu'elle doit être pareillement rejetée;

« Attendu, sur la troisième exception, fondée sur les dispositions de l'art. 717, Cod. proc. civ., qu'en fait, il est constant que les immeubles, objet de la vente de 1842, furent adjugés le 5 avr. 1856 au sieur Giron, moyennant le prix de 21,000 fr.; mais que deux surenchères régulières furent faites sur cette adjudication les 7 et 9 avr. 1856, et qu'un jugement est intervenu le 2 mai 1856, lequel ordonne qu'il sera donné suite à la première de ces deux surenchères; qu'il est encore certain que la demande en résolution, sur laquelle le tribunal est appelé à statuer aujourd'hui, n'a été formée et n'a été dénoncée au greffe qu'après ladite adjudication du 5 avr. 1856;—Attendu que, dans ces circonstances, la question se présente bien nettement de savoir si la demande en résolution peut être admise alors qu'elle est formée postérieurement à l'adjudication suivie de surenchère, mais avant l'adjudication sur ladite surenchère;—Attendu que, si l'on veut se pénétrer des motifs qui ont fait édicter les dispositions de l'art. 717 précité, on demeure convaincu, par la discussion qui a précédé l'adoption de ce texte, que l'exception dont s'agit ne fut créée que dans l'intérêt de l'adjudicataire et pour protéger son droit de propriété, le *jus in re* qui lui avait été transmis par l'adjudication, et pour l'affranchir des recherches auxquelles il pouvait être pendant longtemps exposé, sous l'empire de la législation antérieure, de la part des anciens propriétaires;—Attendu que, ce point tenu pour constant, on se demande s'il peut y avoir un droit quelconque à protéger en faveur d'un adjudicataire dont l'adjudication a été frappée de surenchère, alors qu'il est certain, en doctrine et en jurisprudence, qu'en matière d'adjudication sur saisie immobilière, l'adjudication est irrévocablement résolue et mise à néant par le seul fait de l'admission d'une surenchère;—Que, dès qu'il est démontré que l'adjudication suivie de surenchère est frappée d'un anéantissement complet, on arrive nécessairement à cette conséquence que la fin de non-recevoir, qui ne peut résulter que de l'adjudication, ne saurait plus être admise du moment que cette adjudication est reconnue n'avoir pas d'existence réelle et qu'il ne reste plus qu'un adjudicataire nominal et fictif; — Qu'en ce cas, le rejet de la fin de non-recevoir paraît être une application absolument logique de la règle *cessante causâ, cessat effectus;*—Attendu que, si l'on veut exclusivement se placer au point de vue de la lettre de l'art. 717, il faut la prendre dans son entier et remarquer que, s'il est dit que l'adjudicataire ne pourra point être troublé..., il est ajouté : dans sa propriété...; et que, s'il est manifeste que l'adjudicataire surenchéri n'a aucune propriété, il est certain que l'art. 717 ne saurait être efficacement invoqué par un adjudicataire pareil;—Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, l'adjudicataire primitif n'oppose aucune résistance à l'action résolutoire, ainsi que cela résulte de ses conclusions régulièrement versées dans la cause et renouvelées en barre; que le saisi et les autres parties invoquent seuls la prétendue déchéance, mais que le bénéfice du texte dont ils veulent se prévaloir ne leur appartient point, comme l'indiquent explicitement l'art. 717, Cod. proc. civ., et l'art. 692 du même Code, et comme l'a jugé la Cour de cassation le 7 mars 1854, du moins à l'égard du saisi; — De tout quoi la conséquence que la troisième et dernière exception doit être repoussée comme les deux autres; — Sans s'arrêter aux exceptions du saisi et des parties autres que l'adjudicataire, et les rejetant comme mal fondées, dit droit à la demande en résolution de la vente de 1842 pour défaut de paiement du prix, remet les parties au même état qu'avant ladite vente, ordonne le délaissement des objets vendus en faveur des demandeurs, etc. »

Digitized by Google

Appel par le sieur Perchet.

Du 9 mars 1858, arrêt C. Lyon, 4e ch., MM. Loyson prés., Onofrio av. gén., Boussand et Dattas av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs, etc.;—CONFIRME, etc. »

CASSATION (CRIM.) 17 septembre 1858.

JONCTION DE CAUSES, NULLITÉ.

La règle d'après laquelle il y a lieu de réunir dans un même débat tous les faits délictueux reprochés à un même prévenu, est purement facultative : il ne saurait donc résulter nullité de ce que des crimes et délits imputés en même temps à un individu seraient poursuivis, les uns devant la Cour d'assises, les autres devant le tribunal correctionnel (1). Cod. inst. crim., 226 et 526 anal.

BATAILLE.

Du 17 septembre 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Faustin Hélie cons. f. f. prés., Lascoux rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.), Delaborde av.

« LA COUR;—Sur le moyen unique présenté par le demandeur, et tiré d'un prétendu excès de pouvoir, consistant en ce que l'arrêt attaqué, en divisant les faits incriminés en crimes et en délits, aurait violé le principe de l'indivisibilité des procédures, et, par suite, les dispositions des art. 526, 528 et 540, Cod. inst. crim. :—Attendu que le demandeur en cassation était renvoyé, par ordonnance du juge d'instruction, devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention de plusieurs faits d'abus de confiance;—Que cette juridiction a statué sur quelques-uns de ces faits, qui ne constituaient que de simples délits, et s'est déclarée incompétente à l'égard des autres, parce qu'ils avaient le caractère de crimes; — Que s'il convient, en général, de réunir dans un même débat tous les faits délictueux reprochés à un même prévenu, cette règle, qui a pour but la bonne administration de la justice, est purement facultative, et que son application, lorsque, comme dans l'espèce, les faits ne sont pas connexes entre eux, aux termes de l'art. 227, Cod. inst. crim., est subordonnée à l'appréciation du juge;—D'où il suit qu'en scindant les faits reprochés au demandeur, l'arrêt attaqué (de la chambre correctionnelle de la Cour de Rennes) n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

BORDEAUX 11 mars 1858.

OBLIGATION, PROMESSE DE COMMISSIONS.

La promesse faite par un commerçant à un autre commerçant, dans une lettre, de lui faire gagner une certaine somme, dans un temps plus ou moins rapproché, sur différentes affaires de commission qu'il lui procurera, peut, d'après les circonstances, être considérée comme opérant un lien de droit et ayant force obligatoire. Cod. Nap., 1101, 1108, 1134.

CAUSSE C. BERNARD.

Du 11 mars 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. Troplong prés., Lafon et Lagarde av.

« LA COUR;—Attendu que, s'il résulte de la lettre écrite par Bernard et Causse le 8 août 1856..., que les parties, qui avaient été liées d'affaires, se tenaient réciproquement quittes de tous comptes jusqu'audit jour, Bernard ajoutait néanmoins ce qui suit :—« Pour vous prou-« ver combien je tiens à la continuation de « nos rapports, je vous promets de vous con-« tinuer mes bons offices, soit par moi, soit « par mes amis du Languedoc, de manière à « vous faire gagner, dans un temps plus ou « moins rapproché, une somme de 3,000 fr. « sur les différentes affaires de commission « que nous pourrons vous amener; »—Attendu que, lorsque l'on considère les circonstances dans lesquelles cette lettre fut écrite, on ne peut regarder la promesse faite par Bernard comme dépourvue de toute force obligatoire; —Attendu que l'on doit remarquer que les parties avaient eu depuis longtemps des rapports d'affaires importants;—Qu'elles n'étaient point d'accord sur le règlement définitif de leurs comptes; que Causse se prétendait créancier d'une somme de plus de 12,000 fr.;—Que ce fut au moment même où elles avaient à procéder ainsi à l'apurement de leurs comptes que fut écrite la lettre précitée, de telle sorte que la promesse dont il s'agit fut, en réalité, une des conditions dudit règlement; —Que, dans de telles circonstances, cette promesse formait un lien de droit qui obligeait Bernard à faire tout ce qui dépendrait de lui pour procurer à Causse des commissions, à concurrence de la somme stipulée;—Attendu qu'il est d'ors et déjà établi au procès que Bernard n'a pris aucun souci de réaliser son engagement depuis plus de dix-huit mois qu'il a été contracté; qu'il a quitté Béziers, et que l'exécution n'est plus possible; — Qu'il s'est ainsi rendu passible de dommages-intérêts résultant de cette inexécution, aux termes des art. 1142 et 1149, Cod. Nap.; — Attendu que les 3,000 fr. de commission n'auraient point été un bénéfice net pour Causse;—Qu'il y aurait eu à la charge dudit Causse des frais divers de voyage, de magasinage, etc.;—Qu'il aurait encore consacré à ces affaires un temps qu'il a pu utilement consacrer à d'autres; — Qu'il convient, en conséquence, de fixer à 1500 fr. les dommages-intérêts résultant du défaut d'exécution de la convention dont il s'agit; —Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Causse du jugement rendu, le 5 oct. 1857, par le tribunal de commerce de Bordeaux, MET ledit jugement au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, CONDAMNE Bernard, par les voies de droit et par corps, à payer à Causse la somme

(1) Suivant la jurisprudence, la jonction des poursuites, même au cas de connexité entre plusieurs crimes ou délits, n'est pas prescrite à peine de nullité. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Connexité* (*mat. crim.*), n°s 42 et suiv.; *Jonction de causes*, n°s 34 et suiv. —*Adde* Cass. 20 sept. 1855 (1857, p. 656).

Digitized by Google

de 1500 fr. pour dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la promesse du 8 août 1856, avec intérêts du jour de la demande ; DÉCLARE Cousse mal fondé dans ses plus amples conclusions, etc. »

DOUAI 14 juin 1858.

COURTIERS, MANDATAIRES, COMMISSIONNAIRES, COURTAGE ILLICITE, — PLACES DIFFÉRENTES, — EXCUSE.

Les commerçants ont le droit, même dans les places où il y a des courtiers légalement établis, d'employer des mandataires qui, à l'instar des commis ou préposés, traitent, dans la mesure des pouvoirs qu'ils ont reçus, les affaires qui leur sont confiées et concluent les ventes et achats d'une manière ferme, sans référer préalablement à leurs mandants (1).

Ils ont encore le droit de choisir des commissionnaires et de leur donner pouvoir de faire par eux-mêmes des opérations déterminées, de les traiter et conclure à des conditions fixées à l'avance et nettement arrêtées, soit sous leur propre nom, soit au nom de leurs commettants (2).

En conséquence, il n'y a pas délit de courtage clandestin dans le fait de ceux qui, en général, reçoivent et exécutent le mandat d'acheter et de vendre, fait entièrement distinct du mandat légal et exclusif conféré aux courtiers pour mettre en rapport les négociants qui veulent vendre et acheter (3).

Mais celui-là commet le délit de courtage clandestin qui, dans ces mêmes places, s'entremet, moyennant salaire, entre des commerçants, pour l'achat et la vente d'une marchandise, rapproche des intérêts différents entre eux, procure l'accord de la volonté du vendeur et de l'acheteur, et amène la conclusion de la vente dans l'intérêt des deux contractants, sans s'identifier avec l'un d'eux (4). L. 28 vent. an IX, art. 8; arr. 27 prair. an X, art. 4; Cod. comm., 74 et 8.

Et, dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas à distinguer entre le cas où les deux parties, vendeur et acheteur, se trouveraient sur la même place de commerce, et celui où l'une d'elles seulement y aurait son établissement (5).

Peu importe encore que, en même temps que l'intermédiaire faisait des actes du ministère des courtiers, il en ait fait aussi qui sont interdits à ceux-ci.

Celui qui s'est livré au courtage clandestin ne peut être excusé sur le motif que le nombre des courtiers légalement autorisés serait insuffisant pour le besoin de la place (6).

(1-2-3-4) La jurisprudence se prononce en ce sens. V. Cass. 13 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 516), et la renvoi; Pau, 15 mai 1857 (1857, p. 622).—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp*, v° *Courtiers*, n°° et suiv.

(5) V. *conf.*, Cass. 24 juillet, et Rouen, 23 déc. 1852 (t. 2 1852, p. 587); Cass. 30 avril 1853 (t. 1 1853, p. 536).—V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Courtiers*, n° 93, 2°, 6°.

(6) V. cependant Douai, 12 sept. 1839. — Mais nous avons fait observer, en note sous cet arrêt, que l'excuse dont il s'agit est inadmissible. — V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Agent de change*, n°° 96 et 97.

VASSEUR, DUMOUTIER FILS ET LEFEBVRE C. LASORNE ET POUILLE (COURTIERS DE DOUAI).

Le 13 mars 1858, jugement du tribunal correctionnel de Douai, qui, sur les poursuites exercées par les sieurs Lasorne et Pouille, agents de change et courtiers à Douai, contre les sieurs Vasseur, Dumoutier fils, Lefebvre et Dupuis, auxquels ils imputaient de se livrer clandestinement au courtage, statue en ces termes :

« Considérant qu'il existe à Douai une bourse de commerce légalement instituée par arrêté du 6 mess. an IX; — Que sur cette place le marché des sucres se tient en temps et lieu déterminés par l'autorité municipale; que là se rendent les commerçants, tant de la ville que du dehors; que là se proposent, se nouent, se concluent, pour la plupart, les ventes et achats des produits de l'industrie sucrière; — Que Lasorne et Pouille sont investis des fonctions d'agents de change et courtiers de marchandises près la bourse de Douai, au cautionnement de 6,000 fr.; — Qu'il ne s'agit pas d'examiner si le nombre de deux courtiers est ou n'est pas suffisant pour les besoins de la place, et si, au cas de la négative, la concurrence des courtiers non autorisés pourrait être tolérée; qu'il n'appartient à aucune autorité, et surtout aux tribunaux, de dispenser les citoyens de l'exacte observation de la loi; — Considérant que les courtiers sont des officiers publics établis pour l'intérêt et la sûreté du commerce; que leur ministère a pour objet de *faciliter, consommer, constater* les transactions commerciales et d'en assurer la sincérité; qu'il est interdit à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions qui leur sont attribuées; — Considérant qu'en vain on prétendrait que leur entremise consisterait seulement à se mettre en quête de l'offre et de la demande, *aboucher* ou *aviser* les parties et rédiger par écrit leurs conventions sans plus avant s'y entremettre; qu'une telle prétention ne peut se soutenir en présence de la législation qui de tout temps a régi la matière; — Considérant que ces agents intermédiaires sont de plus légalement désignés à la confiance du commerce pour *entamer et consommer les achats et ventes entre un vendeur et un acheteur qui ne veulent pas s'aboucher et contracter directement ensemble* (Pardessus, t. 1, n° 130); que cette aptitude à traiter comme mandataires pour autrui sans s'obliger eux-mêmes au contrat, n'a jamais fait aucun doute (Merlin, v° *Courtier*); — Que sans remonter aux documents les plus anciens sur la matière, on peut sur ce point recourir à l'édit de décembre 1705, à l'arrêt du conseil de l'Etat du roi d'avril 1706 et aussi à l'édit de février 1761, portant création de courtiers pour Bordeaux et le pays bordelais; — Que ces documents attestent l'étendue des attributions des courtiers et le privilége qui les protégent: *leurs fonctions*, suivant ce

Digitized by Google

dernier édit, *ne doivent pas empêcher les négociants de traiter leurs propres affaires de banque ou de marchandises, personnellement et par eux-mêmes, ni les habitants de Bordeaux... d'acheter et charger les denrées et marchandises par eux-mêmes, sans le ministère d'aucun courtier, pourvu que ce soit pour leur propre compte, sans fraude et non par commission*;—Que la loi des 21 avr.-8 mai 1791, en déclarant libre cette profession, reconnaît expressément, art. 13, que les courtiers sont aptes à *traiter et conclure* les marchés ou négociations;—Que par la loi du 28 ventôse an IX, loi d'*épuration*, suivant l'expression significative de l'orateur du Gouvernement, les courtiers de commerce sont rétablis en titres d'office, avec *le privilége exclusif d'exercer leurs fonctions*, sous un *cautionnement, gage offert à la fois*, ajoute l'orateur, *envers le Gouvernement, de l'exécution de ses règlements, envers les citoyens de leurs marchés* (Regnault de Saint-Jean-d'Angély, séance du 20 mars 1801); — Que cette loi n'a donc aucunement restreint les attributions de tout temps reconnues aux courtiers de commerce et qu'elle les a protégés par la pénalité édictée en son art. 8;—Que l'arrêté du 27 prairial an X, reproduisant les dispositions anciennes en la matière, renouvelle cette sanction, *permet* (art. 4) *à tous particuliers... de vendre par eux-mêmes leurs marchandises, et défend* (art. 6) *à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agents de change et courtiers*; — Considérant que le Code Napoléon, par les dispositions de droit commun qu'il édicte en matière de mandat, n'a point abrogé la loi spéciale en vertu de laquelle s'exerce le droit exclusif des courtiers; — Considérant que le Code de commerce n'a point enlevé non plus aux courtiers leurs attributions, ni le droit exclusif de les exercer; qu'il a été expressément reconnu au contraire que les courtiers étant institués par le Gouvernement, qui exige d'eux une garantie sous forme de cautionnement, *il est de justice pour eux et de l'intérêt public qu'ils aient le droit exclusif d'exercer leurs attributions* (Rapport fait au Corps législatif par le tribun Jard-Parvilliers, séance du 2 sept. 1807); — Qu'ainsi, d'après les lois spéciales de la matière, pour les places de commerce où les courtiers sont légalement institués, c'est à ces intermédiaires que doivent obligatoirement être confiés les ordres de ventes ou achats des négociants ou marchands qui ne traitent pas par eux-mêmes;—Considérant qu'il n'y a point à distinguer du cas où les deux parties, vendeur et acheteur, se trouveraient sur la même place de commerce, celui où l'une d'elles seulement y aurait son établissement, et où une partie seulement des actes d'entremise aurait eu lieu sur la place desservie par le courtier en titre d'office;—Considérant qu'un inculpé ne pourrait utilement se prévaloir de ce qu'il aurait fait à la fois des actes du ministère du courtier et de ceux qui sont interdits à celui-ci, tels que des opérations de commerce pour son propre compte, des recettes ou paiements pour le compte de ses commettants, ou se serait rendu garant des marchés passés par son entremise; que de tels actes qui accroissent pour le commerce les dangers du courtage clandestin non autorisé, ne peuvent aucunement en changer la nature et le soustraire à l'application de la loi;— Considérant que s'il est assez généralement admis que les salaires de courtiers soient supportés par moitié entre le vendeur et l'acheteur, cette règle varie suivant la volonté des contractants, l'usage du lieu, la nature ou les circonstances du marché;—Considérant que l'existence des commissionnaires, facteurs ou autres agents commerciaux, n'est point incompatible avec celle du courtier, pourvu que leurs agissements n'impliquent aucune immixtion dans les attributions légalement réservées à celui-ci; — Considérant qu'il ne s'agit point au procès du service d'un commis voyageur ou sédentaire attaché à une maison déterminée, agissant exclusivement pour le compte du patron qu'il représente et avec lequel, en quelque sorte, il s'identifie; qu'il s'agit au contraire dans la cause d'agents faisant du mandat commercial leur profession publique et habituelle, et mettant au service de tout le commerce des sucres leurs démarches et leur entremise; — Considérant que Vasseur, Dumortier, Lefebvre, commerçants à Douai, en s'entremettant dans les achats et ventes de sucre entre les commerçants de la place de Douai et ceux du dehors, notamment en recherchant, recueillant et exécutant les ordres ou mandats d'achat des commerçants établis à Douai, en percevant les droits de commission ou de courtage, à raison de cette entremise, le tout sans le ministère et au préjudice des courtiers légaux institués pour le service de ladite place, ont fait infraction aux dispositions prohibitives de l'art. 4 de l'arrêté du 27 prair. an IX, et 8 de la loi du 28 vent. an X;—Que l'action de la partie civile est dès lors suffisamment fondée; — Déclare Vasseur, Dumortier et Lefebvre convaincus de s'être immiscés dans les fonctions de courtier de commerce; les condamne chacun, par corps, en l'amende de 500 fr., etc. »

Appel par les sieurs Vasseur et autres.—Ils soutiennent : 1° que le mandat spécial en vertu duquel les négociants et marchands font faire des achats et des ventes, est parfaitement licite, même dans les villes où il existe des courtiers de commerce;—2° qu'en tout cas, et à supposer que ce mandat ne fût pas légal, quand le vendeur et l'acheteur résident tous les deux dans ces villes, il en serait autrement lorsque, comme dans l'espèce, les ordres ont été reçus dans une ville pour être exécutés dans une autre.

Du 14 JUIN 1858, arrêt C. Douai, ch. corr., MM. Bigant prés., Carpentier av. gén., Payen (de Paris), Delebecque, Merlin, Dupont et Flamant av.

« LA COUR;—Attendu qu'il existe à Douai

Digitized by Google

une bourse de commerce, et que, pour le service des opérations de cette place, l'arrêté consulaire du 6 messidor an IX et le décret impérial du 17 mai 1853 ont institué des agents de change, courtiers de marchandises, assujettis à un cautionnement de 6,000 fr.;— Qu'aux termes de la loi du 28 vent. an IX, de l'arrêté du 27 prairial an X, des art. 74 et suiv., Cod. comm., ces courtiers étant des agents intermédiaires pour les actes de commerce, les achats et les ventes de marchandises, sont investis, par l'autorité publique, du droit exclusif de prêter leur ministère dans toutes les opérations qui rentrent par leur nature dans l'exercice de leur profession; — Attendu que si le législateur, guidé par de puissantes considérations d'intérêt public, a supprimé la faculté de choisir un intermédiaire, dans les places où sont institués des courtiers, il a eu soin, en même temps, de limiter cette dérogation à la liberté du commerce, en déclarant qu'il était permis aux particuliers de vendre par eux-mêmes leurs marchandises, et en constatant que le concours des courtiers n'était imposé que lorsque les particuliers croyaient devoir recourir à des intermédiaires; — Attendu que les termes de l'art. 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui précisent l'étendue du privilége des courtiers, n'excluent nullement à l'égard des commerçants le droit d'employer un mandataire agissant à l'instar d'un commis ou préposé, traitant réellement les affaires qui lui sont confiées, concluant les achats et les ventes d'une manière ferme, sans référer, préalablement, à son mandant, dans la mesure des pouvoirs qu'il a reçus, selon le mode et les formes indiqués par les art. 1984 et suivants, Cod. Nap.; qu'en effet, le mandant qui contracte par mandataire, est censé contracter lui-même, puisque le mandataire continue sa personne; — Que les commerçants peuvent également choisir un commissionnaire et lui donner les pouvoirs de faire, pour eux-mêmes, des opérations individuellement déterminées, de les traiter et conclure à des conditions fixées à l'avance et nettement arrêtées, soit sous son propre nom, soit au nom d'un commettant, selon les dispositions des art. 91 et suivants, Cod. comm.; — Attendu que le mandat légal et exclusif, conféré aux courtiers, est entièrement distinct du mandat d'acheter et de vendre, qui peut être conféré à toute autre personne, dans les termes du Code Napoléon, et se différencie également du contrat de commission; que le courtier met en rapport les négociants qui veulent vendre et ceux qui veulent acheter, reçoit des premiers des propositions qu'il transmet aux seconds, s'entremet, pour rapprocher des intérêts différents entre eux, dans leurs prétentions respectives, fait toutes les diligences qui ont pour objet de faciliter, d'engager, de lier les opérations commerciales, se livre à toutes les opérations dont le but et la fin sont d'amener, entre les parties, la conclusion d'un marché qu'il est seul habile à constater, sans s'identifier ni avec le vendeur, ni avec l'acheteur, sans encourir aucune responsabilité, sans contracter ni pouvoir contracter aucune obligation personnelle et sans être tenu de rendre compte (art. 85, 86, 87, Cod. comm.); — Que le mandataire, au contraire, représente un seul intérêt, pour lequel il stipule, une seule volonté qu'il engage et auxquels il s'assimile; qu'il est responsable de sa gestion et qu'il est obligé de rendre compte; — Qu'il en est de même du commissionnaire qui agit en son propre nom pour le compte d'un commettant, gère aussi l'affaire de ce dernier, s'engage même personnellement à sa place et se trouve également soumis à l'obligation d'un compte; — Attendu qu'il ressort de ces définitions que c'est dans la nature même des opérations accomplies que doivent se trouver leurs caractères juridiques; qu'il s'agit donc d'examiner, dans la cause, si les faits imputés aux prévenus ont été consommés en leur qualité de mandataires ou de commissionnaires, ou si, au contraire, ces mêmes faits ne constitueraient pas des actes de courtage clandestin qu'on aurait cherché à masquer sous la forme d'un contrat de mandat ou d'un contrat de commission qui ne seraient que fictifs;

« En ce qui concerne Vasseur :—Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en septembre et octobre 1857, ce prévenu s'est entremis, moyennant salaire et rémunération, dans des affaires commerciales entre des fabricants et des raffineurs de sucre, pour l'achat et la vente de cette marchandise; qu'à cette époque, Vasseur, qui demeure à Douai, a pris les ordres ou propositions de Cuiller, raffineur de cette ville, et les a portés à Cambier, fabricant, demeurant à Lambres; que n'ayant pu, le 22 septembre, dans une première visite auprès de ce négociant, lui faire accepter le prix proposé, relativement a une affaire de 1,000 sacs de sucre, il essaya de rapprocher des intérêts différents entre eux, et parvint, lors d'un second voyage à Lambres, dans le mois d'octobre, à procurer l'accord de la volonté de l'acheteur et celle du vendeur, et amena la conclusion de cette vente dans l'intérêt simultané de ces deux contractants, sans nullement s'identifier avec Cuiller, dont il a prétendu à tort être le mandataire ou représentant; — Qu'ultérieurement, il a été chargé par Dujardin, fabricant à Rœux, de proposer une vente de 400 sacs de sucre à Gracy, raffineur, demeurant à Corbehem; que n'ayant pu d'abord parvenir dans ses premières démarches à obtenir la conclusion d'une transaction, et n'ayant pas réussi davantage à trouver un acheteur sur la place de Paris, où il avait envoyé un échantillon, l'opération offerte à Gracy fut, deux jours plus tard, consommée sur le marché de Douai, où le négociant lui donna mandat d'aller reconnaître la marchandise à Rœux, après lui avoir assuré un droit de commission et de courtage, selon les usages en pareille matière;

« En ce qui concerne Dumortier :—Attendu qu'il résulte de la procédure que ce prévenu a mis au service de tout le commerce des sucres

Digitized by Google

ses démarches et entremises; que du mois de septembre 1857 au 18 janv. 1858, à diverses reprises, il s'est rendu intermédiaire, dans de nombreuses affaires commerciales, négociées entre Cuiller, raffineur de sucre de la place de Douai, et différents fabricants étrangers à cette place; que, d'une part, recueillant auprès de Cuiller des ordres ou propositions d'achat, il les a transmis à Luce, fabricant de sucre, sur le marché de Douai; à Mille, fabricant de sucre à Flines; à Trannin, fabricant de sucre à Courchelettes; puis, sur les réponses données par ces industriels, et après avoir été prendre dans les usines des échantillons, il s'est rendu, en compagnie de Mille et Trannin, dans le bureau de Cuiller, à qui les échantillons étaient soumis, et des transactions ont été conclues avec son assistance; que, d'une autre part, recherchant à Douai, auprès du même raffineur Cuiller, des ordres ou propositions d'achat, et, acceptant également des propositions de Dericq, fabricant de sucre à Corbehem, de Fiévet, fabricant de sucre à Masny, aux fins d'effectuer le placement de leurs marchandises, il est parvenu, après des démarches successives, dans l'intérêt simultané de l'acheteur et des vendeurs, à engager et lier des opérations, puis enfin à conclure des marchés d'une valeur importante; et qu'à l'occasion de toutes ces négociations il a perçu des droits de commission ou de courtage;

« En ce qui concerne Lefebvre :—Attendu que s'il résulte de l'information que le prévenu a fondé une maison de commerce et exerce réellement la profession de négociant, il est néanmoins établi par les débats qu'il a mis au service des fabricants de sucre ses démarches et entremises pour le placement de leurs produits; — Que, dans les derniers mois de 1857, il a spécialement reçu de Brunel, fabricant de sucre au Frais-Marais, hameau dépendant de la place commerciale de Douai, l'ordre ou la proposition de trouver le placement d'un lot de sucre déposé à l'entrepôt de cette dernière ville; qu'il s'est livré à des négociations qui ont duré vingt-quatre heures, et qu'après avoir transmis les propositions du vendeur au courtier Pollet, de Paris, une vente a été conclue enfin avec Jardin, commerçant à Paris, et qu'à l'occasion de ses démarches, ledit Lefebvre a perçu un droit de commission ou de courtage de 0, 25 c. par 50 kilogrammes;

« Attendu que Vasseur, Dumortier et Lefebvre prétendent à tort n'avoir agi qu'en qualité de mandataires ou commissionnaires; que la nature de leur intervention, déterminée par les négociations qui viennent d'être spécifiées, repousse cette double qualité, et que les faits ci-dessus articulés constituent manifestement des entremises entre des acheteurs et des vendeurs, et, par suite, une immixtion dans les fonctions de courtier, délit prévu par les art. 8 de la loi du 28 vent. an IX et 4 de l'arrêté du 27 prair. an X; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, DÉCLARE Alfred-Mathurin Vasseur, Amédée Dumortier et Jean-Léonard Lefebvre, convaincus de s'être immiscés, sur la place de Douai, dans des opérations ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises, au mépris des droits exclusifs des intimés, courtiers légalement institués; CONFIRME le jugement dont est appel, etc. »

MONTPELLIER 23 juin 1858.

LEGS, DEMANDE EN DÉLIVRANCE, HÉRITIER RÉSERVATAIRE, FRUITS.

Le légataire par préciput qui a été investi par le testament de la saisine à partir du jour du décès, et qui, étant en même temps héritier à réserve, se trouve en cette qualité légalement nanti de l'objet légué, n'a pas besoin de former de demande en délivrance pour faire courir à son profit le droit aux fruits. Ce droit court nécessairement en sa faveur du jour de l'ouverture de la succession (1). Cod. Nap., 1011 et 1014.

DELMAS C. BIDAR.

Le sieur Jacques Delmas qui avait deux enfants, un fils et une fille, est décédé le 6 mars 1845, laissant un testament, en date du 1er janv. 1822, ainsi conçu : « Je dispose en faveur de mon fils Antoine Delmas, par préciput et hors part, du tiers de tous mes biens meubles et immeubles, dont il prendra possession le jour même de mon décès, et pour en disposer ainsi qu'il l'entendra. » — En cet état, le sieur Antoine Delmas a cru devoir, par acte du 29 avril 1857, demander contre les consorts Bidar, héritiers de sa sœur prédécédée, l'attribution par préciput du tiers des fruits compris dans la liquidation générale de la masse.

Le 31 août 1857, jugement du tribunal de première instance de Montpellier, qui repousse sa prétention en ces termes :

« Considérant que, dans le partage des fruits, Antoine Delmas a droit aux deux tiers, un tiers pour son legs préciputaire et l'autre tiers pour sa réserve. — Il en est ainsi, sans

(1) La jurisprudence et la doctrine admettent assez généralement que le légataire qui se trouve, au moment du décès, en possession de l'objet légué, est dispensé de demander la délivrance. Toutefois, cette opinion a des contradicteurs, en ce que ce serait reconnaître au légataire le pouvoir d'intervertir le caractère ou la cause de sa possession. — La question, il est vrai, souffre moins de difficulté lorsque le légataire est en même temps héritier à réserve, puisque, par la force de cette dernière qualité, il est investi légalement de la succession, et que ce serait contre lui-même qu'il devrait intenter l'action en délivrance; et cependant, même pour ce dernier cas, quelques auteurs considèrent la demande en délivrance comme indispensable, alors d'ailleurs qu'il n'est pas seul héritier à réserve, la demande devant alors, selon eux, être dirigée contre les divers cohéritiers, chacun pour sa part. V., sur ces divers points, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Legs*, n°s 508 et suiv., 525 et suiv.—Jugé, en tout cas, que l'obligation de demander la délivrance n'est pas imposée au légataire qui, étant héritier réservataire, s'est mis en possession de la succession et y est resté sans contestation de la part des autres héritiers; V. Riom, 11 avril 1856 (1857, p. 940), et le renvoi.

Digitized by Google

contredit, pour le temps écoulé depuis le 29 avril 1847, époque où il a fait notifier sa requête pour le règlement des droits et de la consistance, requête qui virtuellement équivaut à une demande en délivrance; mais il n'en est pas de même pour l'intervalle écoulé entre l'ouverture de la succession et le 29 avril 1847. — Le légataire ne peut prétendre aux fruits qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, aux termes des art. 1011 et 1014, Cod. Nap. — L'exception admise en faveur de celui qui, au décès du testateur, se trouve en possession de la chose léguée, ne s'applique point à celui qui détient la chose à un autre titre qu'à titre de légataire. Autrement, ce serait reconnaître à celui-là le pouvoir d'intervertir la cause et le caractère de sa possession, et de faire cesser par sa volonté seule, et à l'insu de l'héritier, la saisine dont celui-ci est investi par la disposition de la loi. Or, Antoine Delmas a détenu les objets compris dans son legs, non en qualité de légataire, mais en qualité de donataire, en vertu de l'art. 867, Cod. Nap. Il n'avait pas besoin de réclamer la tradition matérielle de ces objets, mais il avait besoin de demander la délivrance pour avoir droit aux fruits et aux revenus. — D'où il suit que les fruits et l'intérêt des fruits depuis l'ouverture de la succession jusqu'au 29 avril 1847, doivent être divisés, non par tiers, mais par moitié : une moitié pour Antoine Delmas, l'autre moitié pour les cohéritiers Bidar qui représentent sa sœur. »

Appel par le sieur Delmas.

Du 23 juin 1858, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. Jac Du Puget prés., Mestre 1er av. gén.

« LA COUR; — Sur la restitution des fruits; quant au point de savoir duquel jour Delmas, préciputaire du tiers, a droit de les prélever : — Attendu que le tribunal, sans égard pour cette disposition respectée par tous, a ordonné que les fruits seraient partagés, par moitié du 6 mars 1845 au 29 avril 1847, et par tiers, dont deux pour Delmas, à partir de cette dernière époque, par le motif que ce n'a été qu'alors que Delmas a formellement demandé la délivrance de son legs, demande indispensable, aux termes des art. 1011 et 1014, Cod. Nap., pour pouvoir prétendre aux fruits, que la possession même qu'avait Delmas du tiers qui lui était légué ne le dispensait pas de cette demande en délivrance; — Mais, attendu que, ainsi que le tribunal le déclare, Delmas était en possession légitime du tiers préciputaire au 6 mars 1845, jour de l'ouverture de la succession, étant lui-même réservataire, il se trouvait légalement nanti de l'objet légué, dont il avait, de plus, la saisine légale; c'eût donc été à lui-même qu'il aurait dû adresser la demande en délivrance; ce qui démontre l'inexacte application faite par le tribunal des articles ci-dessus visés; — Ce grief d'appel doit donc être accueilli; — Par ces motifs, etc. »

BASTIA 2 août 1858.

JUGEMENT (MAT. CIV.), JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, DESCENTE SUR LIEUX.

Le jugement qui ordonne une descente sur lieux est interlocutoire et non simplement préparatoire, alors que cette mesure, ordonnée après une expertise, a pour but déterminé de contrôler cette opération et de décider si le rapport des experts doit être ou non homologué. En conséquence, ce jugement peut être frappé d'appel avant le jugement définitif (1). Cod. proc., 451, 452.

COMMUNES DE FRASSETO ET DE QUASQUARA. C. CASANOVA.

Du 2 août 1858, arrêt C. Bastia, ch. civ., MM. Calmètes 1er prés., Gaffori et Milanta av.

« LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que le législateur n'a point déterminé, d'une manière spéciale, le caractère des divers jugements qui peuvent intervenir dans le cours d'une instance; — Qu'il s'est borné à tracer des règles générales dont les magistrats sont tenus de faire l'application à chaque espèce en particulier, en s'attachant moins à la dénomination de la mesure ordonnée, qu'à son but et à l'intention du juge en l'ordonnant; — Considérant que le jugement préparatoire a essentiellement pour objet de régulariser la cause, de régler la procédure, de mettre en présence toutes les parties intéressées, ou de réunir tous les documents nécessaires pour la solution des difficultés qui constituent le fond du litige; — Qu'il est également de l'essence de ces jugements qu'ils ne trahissent point l'influence qu'ils sont destinés à exercer sur le sort de l'instance; — Considérant que le jugement qui présenterait ce dernier caractère, deviendrait par cela même interlocutoire, quelle que fût l'opération ou la mesure prescrite par le magistrat; — Considérant que si, en général, la descente sur les lieux est purement préparatoire, particulièrement lorsqu'elle est ordonnée ou d'office ou sans contradiction au début de l'instance, il n'en saurait être ainsi lorsqu'elle intervient après une expertise et qu'elle a pour but précis et déterminé de contrôler cette opération et de décider si le rapport d'experts doit être ou non homologué; — Considérant que, dans l'espèce et lors du jugement attaqué, les communes concluaient, au fond, « à ce que le rapport « des experts fût entériné, en adjugeant aux « particuliers les parcelles marquées en *jaune* « sur le plan général, aux communes les par« celles *blanches* et *vertes* et les parcelles du « tableau A, 2e partie »; — Considérant que ces conclusions comprenaient tout le litige et en déterminaient radicalement le fond; — Considérant que les particuliers, parties de Me Lusinchi dans l'instance d'appel, concluaient « à « ce qu'il fût, avant dire droit sur le fond, or« donné qu'il serait fait accès des lieux par « un des membres du tribunal, à l'effet de vé-

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 204 et suiv., 220 et suiv.

Digitized by Google

« rifier si le jugement du 30 janv. 1827, qui « avait ordonné l'expertise, avait été bien et « valablement appliqué par les experts, sauf à « être statué ensuite ce qu'il appartiendra »; — Considérant que le tribunal accueillit ces conclusions et ordonna, avant dire droit, « qu'une descente serait faite sur les lieux en « litige, à l'effet de vérifier si le jugement de « 1827 avait été bien appliqué par les experts »; —Considérant qu'il est manifeste que, dans la pensée du juge, l'opération prescrite préjugeait les principales difficultés du procès et notamment l'homologation du rapport des experts; —Que le dispositif du jugement exprime, de la manière la moins équivoque, que le rapport des experts servira de base à la décision au fond, si le magistrat nommé rapporte que les experts se sont exactement conformés à la lettre et à l'esprit du jugement qui avait déterminé l'objet de l'opération qui leur était confiée; — Que, par conséquent, le jugement attaqué est de sa nature même interlocutoire, et que la fin de non-recevoir doit être rejetée comme mal fondée; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel des communes et icelle REJETANT comme mal fondée, etc. »

BORDEAUX 25 août 1858.

MARCHÉS A TERME, JEUX DE BOURSE, COUVERTURE, TITRES AU PORTEUR, AGENT DE CHANGE, RESTITUTION.

L'agent de change qui a prêté son ministère pour des jeux de bourse est tenu de restituer les valeurs de portefeuille, même au porteur, qui lui ont été remises à titre de couverture ou de garantie (1); *alors, d'ailleurs, qu'il n'a pas été autorisé à les appliquer à la liquidation des opérations* (2).

Toutefois, cet agent de change n'est pas tenu de restituer identiquement les titres au porteur qui lui ont été remis; il suffit qu'il en restitue de semblables, ou qu'il en paie le prix au cours du jour de la condamnation.

DELPECH C. GOUDIN.

DU 25 AOUT 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Brochon père et Lagarde av.

« LA COUR;—Attendu que les deux actions du Crédit mobilier qui font l'objet du procès ont été remises par Goudin à Delpech à titre de couverture ou de garantie; que c'est là un fait reconnu dans les notes qui se trouvent dans le dossier de Delpech, et qui résulte d'ailleurs du récépissé qu'il fournit à Goudin le 21 avril 1858, les agents de change n'étant pas dans l'usage de fournir de pareils récépissés pour les titres d'actions qu'ils sont simplement chargés de négocier; — Attendu que Delpech ne justifie nullement qu'il ait été ultérieurement autorisé par Goudin à vendre ces deux actions, ou que celles qu'il paraît avoir vendues pour celui-ci dans les comptes de liquidation mis sous les yeux de la Cour, soient les mêmes que les actions qui lui avaient été données en couverture; qu'il est, au contraire, vraisemblable qu'il a conservé ces actions pour sa garantie aussi longtemps que se continuaient les opérations pour lesquelles il prêtait son ministère à Goudin, opérations qui roulaient sur les fluctuations ou différences des cours des actions, et avaient, par conséquent, le caractère du jeu; — Attendu qu'il ne peut y avoir de nantissement valable pour des opérations qui sont formellement prohibées par la loi; que Goudin, justifiant par le récépissé de Delpech que celui-ci est détenteur des deux titres d'actions du Crédit mobilier appartenant audit Goudin, c'est avec raison que le tribunal a condamné Delpech à les lui restituer; mais qu'il est allé trop loin en ordonnant que Delpech serait tenu de restituer identiquement les titres qu'il a reçus, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard; que ces titres étant au porteur, et Delpech ayant pu se croire autorisé à les vendre pour en appliquer le prix aux opérations qu'il a faites ultérieurement pour Goudin et au solde des différences, il suffit qu'il remette à ce dernier deux actions du Crédit mobilier également au porteur, puisque toutes ces actions ont la même valeur, ou qu'il lui en paie le prix d'après le cours actuel, qui est supérieur au cours des mêmes actions au jour de la demande, ensemble le dividende ou les intérêts que ces actions ont pu produire dans l'intervalle; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Delpech du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux le 5 juillet dernier, dans le chef seulement qui le condamne à restituer à Goudin identiquement les deux actions du Crédit mobilier qui lui ont été remises par celui-ci le 21 avril 1858, et à lui payer 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, émendant quant à ce, CONDAMNE simplement Delpech à remettre à Goudin, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt, deux titres d'actions au porteur du Crédit mobilier, ensemble le dividende ou les intérêts que ces actions ont pu produire depuis la demande, sinon à lui payer le prix des deux actions au cours de ce jour; confirme, quant au surplus, le jugement, etc. »

PARIS 27 août 1858.

SERVITUDE, ARBRES, DISTANCE, VILLE DE PARIS.

Dans l'intérieur de la ville de Paris, aucune distance n'est imposée aux plantations

(1) V. *conf.*, Paris, 11 mars 1851 (t. 2 1851, p. 257); Bordeaux, 15 juin 1857 (1858, p. 742). — V. toutefois les observations de M. Cuënot, en note sous le premier de ces arrêts. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Marchés à terme*, n° 55.

(2) V. en ce sens, Paris, 29 nov. 1858 (*supr.*, p. 41), et la note.—Du reste, il est constant que l'art. 1967, Cod. Nap., qui proscrit l'action en répétition de ce qui a été volontairement payé pour dettes de jeu, est applicable en matière de jeux de bourse; V. Paris, 29 nov. 1858 (précité), et la note;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Marchés à terme*, n°s 33 et suiv.

Digitized by Google

d'arbres : ces plantations y peuvent, d'après l'usage, avoir lieu jusqu'à l'extrême limite des jardins, sauf l'élagage (1). Cod. Nap., 671.

De Montailleur C. de Romillay.

Un jugement du tribunal de la Seine l'avait ainsi décidé en ces termes :

« Attendu que le principe posé par l'art. 671, Cod. Nap., sur la distance à observer pour la plantation des arbres à haute tige n'est pas applicable à la ville de Paris ; — Attendu qu'on doit consulter l'usage ; — Attendu que l'usage, généralement reçu à Paris, est de planter à telle distance qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas aux voisins, et à la charge d'ébrancher ;—Qu'il en résulte que la fille Ritta de Romillay ou ses auteurs, en plantant les arbres dont s'agit à 33 ou 35 centimètres du mur séparatif de leur propriété et de celle de la baronne de Montailleur, n'ont contrevenu à aucune disposition légale et ont usé du droit qui leur appartenait ; — Que la baronne de Montailleur ne justifie d'ailleurs d'aucun préjudice ; — Déclare la baronne de Montailleur mal fondée dans sa demande. »

Appel par la dame de Montailleur.

Du 27 août 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Portier subst. proc. gén. (concl. contr.), Dutard et Boulloche av.

« LA COUR ;—Considérant que l'art. 671, Cod. Nap., n'établit une distance légale pour les plantations qu'à défaut de règlement ou usages locaux ;—Considérant que l'existence de ces usages est nécessairement réservée à l'appréciation du juge ; que les monuments de la jurisprudence sont d'accord pour établir que, dans l'intérieur de la ville de Paris, aucune distance déterminée n'a jamais été imposée aux plantations d'arbres ; que l'usage constant a été, au contraire, de planter, jusqu'à l'extrême limite des jardins, sauf à élaguer ces plantations si la voirie (ou la partie) l'exige ;—Que cet usage s'explique, d'ailleurs, par des nécessités spéciales ; que la plupart des plantations intérieures de Paris eussent été impossibles et le deviendraient tous les jours davantage, si la distance fixée par l'art. 671 pouvait prévaloir contre l'usage local ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc. »

(1) Jugé aussi que, dans les jardins des maisons de plaisance de la banlieue de Paris, l'usage est de planter les arbres à haute tige à moins de six pieds des murs mitoyens : Paris, 2 déc. 1820. — V., au reste, la note qui accompagne cet arrêt. — *Adde* Merlin, *Rép.*, v° *Arbres*, n° 5 ; Destrem, notes sur Desgodets, *Lois des bât.*, édit. de 1845, n° 738. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Servitude*, n°s 492 et 493.

METZ 3 juin 1858.

SERVITUDE, DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE, SIGNE APPARENT, HÉRITAGES, ALIÉNATION, PARTAGE.

L'art. 694, *C. Nap., aux termes duquel, si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un de ces héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné, n'est applicable qu'au cas où le propriétaire des deux héritages a disposé de l'un des deux à titre d'aliénation, et non au cas où la séparation a eu lieu, après son décès, au moyen d'un acte de partage intervenu entre ses héritiers* (2).

(2) « La conciliation des art. 692 et 694, Cod. Nap., relatifs à l'établissement des servitudes par la destination du père de famille, est le tourment des interprètes et l'un des points les plus obscurs de ce Code. Pour être admissible, un système doit présenter les deux qualités suivantes : être conforme aux textes et satisfaire la raison. Nous devons être persuadés que le législateur a eu une pensée raisonnable et nous devons trouver l'expression de cette pensée dans les mots et les phrases dont il s'est servi. — C'est à cette double pierre de touche que nous éprouverons la doctrine de la Cour de Metz.

« Rappelons d'abord l'antinomie apparente qui existe entre les deux articles cités. D'après l'art. 692, la destination du père de famille n'est un mode d'établissement que des servitudes continues et apparentes. Il y a destination du père de famille lorsque deux fonds aujourd'hui séparés ont été autrefois réunis dans le domaine d'un seul propriétaire, et que, durant la réunion, un rapport de servitude a été en fait établi entre les deux fonds. — L'art. 694 nous dit que lorsqu'un propriétaire de deux fonds contigus entre lesquels existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des immeubles, il est censé constituer la servitude révélée par ce signe, bien qu'elle soit discontinue. N'est-ce pas là une véritable destination du père de famille et comment comprendre que l'art. 694 se contente de la qualité d'apparente, quand l'art. 692 exige l'apparence et la continuité dans la servitude ?

« La Cour de Metz, dans l'arrêt que nous rapportons, a eu à se prononcer sur cette question à propos d'une espèce dans laquelle la séparation des deux héritages entre lesquels on prétendait qu'un signe apparent d'une servitude discontinue existait, avait eu lieu après décès par un partage entre les héritiers. La servitude étant discontinue ne pouvait être établie que par application de l'art. 694, et non par application des art. 692 et 693. La Cour a décidé que l'art. 694 n'était applicable que lorsque le propriétaire unique des deux fonds avait disposé lui-même, soit par contrat, soit par legs, de l'un des deux fonds, et avait laissé subsister le signe de la servitude ; que l'hypothèse d'une séparation des immeubles, opérée après la mort du propriétaire, sans aucun fait émané de lui, par un partage entre ses héritiers, restait en dehors des prévisions de l'art. 694, et tombait sous l'empire des art. 692 et 693. Elle a indiqué que la distinction conciliatrice entre l'art. 692 et l'art. 694 était dans la nature des actes régis, le premier s'appliquant aux partages entre héritiers, et le second, aux dispositions faites par le père de famille qui a possédé les deux héritages réunis.

« Ce système a été déjà consacré par plusieurs arrêts de la Cour de Caen, du 15 nov. 1836 (t. 1 1837, p. 583) ; du 2 fév. 1839 (*Rec. de Caen*, t. 3, p. 202), et des 21 nov. 1843 et 11 juill. 1854 (cités par M. Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 819) ; ainsi que par un arrêt de la Cour de Toulouse, du 11 août 1854 (t. 1 1856, p. 391). Il est adopté par Pardessus (*Servit.*, n°s 288 et suiv.) et M. Sacaze (*Rev. de législ.*, t. 3 de 1851, p. 247). — Il se défend par les raisons suivantes : — 1° L'art.

Digitized by Google

DUHESME C. veuve CAMION.

DU 3 JUIN 1858, arrêt C. Metz, MM. Woirhaye 1er prés., Girard d'Hannoncelles subst. (concl. conf.), Boulangé et Dareste (de barreau de Charleville) av.

« LA COUR;—Attendu que le sieur Duhes-

694 suppose un acte de disposition, d'aliénation, par le propriétaire des deux héritages. Le partage ne présente pas ce caractère ; dans notre loi il est déclaratif et non attributif de droit ; chaque héritier ne dispose pas au profit de son cohéritier ; chaque héritier est censé tenir du défunt ce que le partage met dans son lot. Donc le partage n'est pas un acte de la nature de ceux que suppose et que régit l'art. 694. Le partage demeure sous la règle plus sévère de l'art. 692.—2° Il est sage de ne pas assimiler les partages de succession aux actes par lesquels un propriétaire dispose, aliène et, par cette aliénation, sépare deux héritages jusqu'alors réunis dans son domaine. Il est raisonnable d'exiger plus de conditions dans le premier cas que dans le second, d'exiger, dans le cas de partage, le caractère de la continuité et non pas seulement celui de l'apparence pour l'établissement tacite d'une servitude. Car le propriétaire connaît très-bien l'état des lieux qu'il a possédés un certain temps. Souvent il aura lui-même créé la situation des choses de laquelle résulte le service foncier. Il ne laissera pas subsister un signe d'assujettissement s'il n'a pas l'intention de constituer la servitude. Au contraire, les héritiers ayant une connaissance moins parfaite, une possession moins prolongée, quelquefois nullement personnelle, des immeubles, doivent être protégés contre des chances d'erreur et ne doivent être réputés consentir à la servitude que lorsque, apparente et continue, elle s'annonce et cause à la propriété une restriction plus sensible, mieux caractérisée.

« Ce système a été combattu, notamment dans le *Traité des servitudes* de M. Demolombe (t. 2, n° 819), par des arguments d'une grande force, et auxquels il n'a pas été répondu dans l'arrêt de la Cour de Metz.—1° Le motif de l'art. 694 est que, dans une aliénation, lorsque l'acte qui opère cette aliénation ne contient aucune clause particulière, il faut présumer que les parties ont voulu maintenir l'état apparent des choses et tous les droits qui s'annoncent par des signes extérieurs. Cela est rationnel et équitable. Si les parties avaient eu une intention contraire, elles auraient, ou supprimé le signe apparent du droit exercé jusque-là, ou protesté contre ce témoignage matériel par une clause expresse dans l'acte qu'elles ont rédigé. Cette interprétation de la volonté tacite des parties est-elle moins admissible dans un partage que dans une vente ou un échange? Les copropriétaires, au moment où les lots se composent, ne doivent-ils pas s'inquiéter d'un signe apparent de servitude entre des fonds mis dans des lots différents? Ne doivent-ils pas enlever à ce stigmate d'assujettissement son éloquence muette en l'effaçant ou le contredisant? S'ils ne font ni l'un ni l'autre, n'est-ce pas qu'ils consentent au maintien de ce qui existe et au service que l'un des deux fonds tire de l'autre? — 2° On prétend que l'art. 694 n'est pas applicable au partage parce que cet article parle d'un acte de disposition et que le partage est déclaratif. Mais qui ne sait que si, par la volonté du législateur, le partage est considéré et traité comme déterminatif de droits préexistants, au fond c'est un acte qui déplace la propriété, c'est un échange ; chaque partie aliène et acquiert. La preuve en est dans la loi elle-même, qui oblige les copartageants à la garantie les uns envers les autres. Or, on doit garantie quand on a cédé, transféré, quelque chose à autrui. Donc le mot *disposition* n'est pas applicable au partage et ne répugne pas à sa nature.—D'ailleurs où irait-on si l'on devait s'attacher ainsi judaïquement aux termes dont s'est servi le législateur? Le même art. 694 que nous examinons suppose que la disposition qui a séparé les héritages était contenue dans un contrat. Est-ce un motif suffisant pour décider que si la séparation était résultée d'un legs, l'article ne s'appliquerait pas? Nos adversaires n'admettraient pas cette conclusion, qui rendrait la loi incomplète et illogique. Or, le mot *contrat* est beaucoup plus incompatible avec la nature du legs que le mot *disposition* ne l'est avec la nature du partage. Il est donc nécessaire de s'élever du texte à l'idée qu'il exprime et de lui donner toute l'étendue que cette idée comporte. Ne peut-on pas la traduire ainsi : lorsque deux fonds, d'abord réunis, sont ensuite séparés par la volonté du propriétaire ou des copropriétaires, s'il y en a plusieurs, sans que rien ait été dit dans l'acte de séparation, toute relation de fait entre les fonds qui s'annonce par un signe apparent est considérée comme maintenue et convertie, s'il y a lieu, en servitude. Est-ce que cette supposition de volonté tacite n'est pas aussi bien fondée dans un partage que dans tout autre contrat? Nous le croyons.

« Contre cette assimilation, la Cour de Metz présente quelques considérations qui ne nous semblent pas avoir une grande force.—La loi, selon son arrêt, veut que ce soit le père de famille lui-même qui ait aliéné l'un des héritages. Dans l'espèce, le père de famille est mort sans avoir manifesté ni expressément ni tacitement son intention. A-t-il voulu que l'état de choses qu'il avait créé fût perpétué indéfiniment, même après une séparation des deux immeubles? On ne le sait.—Cet argument repose sur un malentendu ou sur une mauvaise interprétation des art. 692 et suiv. Qu'est-ce que le père de famille dans le sens de ces articles? C'est le propriétaire des deux héritages. Comment peut-on dire que le père de famille est mort et a laissé sa volonté dans l'incertitude? La mort d'un propriétaire, en transmettant à ses héritiers la propriété des deux fonds, leur a transmis la qualité de père de famille dans le sens et pour l'application de nos articles. Les héritiers sont maintenant ceux de la volonté desquels dépend l'établissement d'une servitude. L'intention du *de cujus* est ignorée, cela est indifférent, puisqu'il n'a pas opéré la séparation sans laquelle il n'y a pas de servitude. Ce sont les propriétaires au moment où les immeubles se séparent qui constituent la servitude expressément ou tacitement.

« Peut-être a-t-il été dans la pensée des magistrats que la destination du père de famille requérait comme condition que la relation de servitude ait été établie par celui-là même qui aliène séparément un des immeubles. On pourrait l'induire en effet de l'art. 693 ; mais ce serait une erreur. Il suffit, de l'aveu de tous les auteurs, que l'état de choses qui révèle la servitude ait été maintenu, sinon créé, par un propriétaire réunissant les deux fonds dans son domaine. Peu importe que l'aliénation qui les démunit ait été consentie par lui-ou par un de ses successeurs ; V. Demolombe, *Servit.*, t. 2, n° 866 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. civ.*, t. 2, n° 352 ; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 2, n° 548 *bis*, I.

« Supposons, en effet, que l'indivision entre héritiers ait partiellement cessé par une vente consentie séparément de l'un des immeubles à un étran-

Digitized by Google

me, demandeur, réclame, à titre de servitude, le droit de passer en trois points différents sur la propriété de la veuve Camion, dite le Comté; —Que l'appelant ne présente aucun titre pour justifier sa demande; qu'il ne se prévaut ni de l'enclave, ni de l'existence de chemins ruraux

---

ger, aurait-on douté que l'art. 694 ne fût applicable? La servitude apparente n'aurait-elle pas été constituée par cela seul que le contrat n'aurait contenu rien de contraire? Et cependant on aurait pu répéter avec autant de vérité que le père de famille était mort et que sa volonté était restée incertaine.

« La Cour de Metz fait valoir cette autre considération, qu'ordinairement les héritiers qui partagent les immeubles de leurs auteurs les possèdent depuis moins de temps et les connaissent moins bien que leur auteur lui-même. — D'abord l'indivision a pu durer fort longtemps. Est-ce que la décision variera suivant les circonstances? Ensuite, il est possible en fait que les héritiers attentifs à leurs intérêts aient aperçu le signe apparent de la servitude, que l'estimation des immeubles en ait été augmentée pour l'immeuble dominant, et diminuée pour l'immeuble assujetti. Aura-t-on égard à ce fait? — Il y a une réponse beaucoup plus décisive : le législateur n'attache aucune importance à la connaissance antérieure que le propriétaire aliénateur a de la situation respective des immeubles; en voici la preuve : j'ai deux fonds. Je tire de l'un un service au profit de l'autre, et cela est annoncé et facilité par une disposition apparente des lieux. Si j'aliène l'immeuble qui en retire un avantage, et que le contrat soit muet, on pourra fortifier la décision qui fait naître la servitude de la connaissance ancienne que j'ai de l'état des choses. Mais si j'aliène l'immeuble qui procure un avantage à l'autre, et que le contrat ne contienne rien, est-ce que l'acheteur a été instruit par une possession antérieure? Non. Est-ce que l'art. 694 ne s'appliquera pas? Si; la loi est formelle.

« La servitude continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. Pourquoi? Parce que l'acheteur doit examiner avec soin l'immeuble qu'il acquiert, et que de même qu'aucune garantie ne lui serait due pour une servitude apparente au profit d'un fonds voisin (art. 1638), de même il est présumé consentir à la conversion en servitude d'un état de fait préexistant entre deux fonds appartenant au même propriétaire et révélé par un signe apparent. La loi compte sur la vigilance des intéressés. — Eh bien! est-ce que les copropriétaires ne sont pas dans une meilleure position? Est-ce qu'ils n'ont pas eu, vendeur et acheteur, une possession qui leur a permis de tout connaître? Est-ce qu'ils n'ont pas dû examiner la composition des lots avec autant de soin qu'un acheteur, puisque chacun de ces lots pouvait leur être attribué? Disons donc avec fermeté que la connaissance antérieure, la possession plus ou moins prolongée, l'intention de celui qui a créé l'état de fait, ne sont pas des circonstances décisives, essentielles dans la question.

« Reste une objection à réfuter; il faut appliquer les art. 692 et 694 à des hypothèses différentes. Or, si vous n'affectez pas le premier aux partages, le second aux actes de disposition par contrat ou testament, il ne reste plus de différence. Les deux prescriptions se heurtent dans les mêmes hypothèses, et l'art. 694, qui est plus large et moins exigeant, absorbe les articles précédents. — Une lecture attentive des textes fournit une distinction naturelle et raisonnable. L'art. 694 suppose que l'acte d'aliénation qui a séparé les deux fonds est représenté et qu'il ne contient aucune clause contraire à l'existence de la servitude. L'art. 693 ne parle pas de cette circonstance, et il doit être appliqué au cas où l'acte de séparation n'est pas représenté et où l'on ignore s'il contenait quelque clause relativement au signe apparent qui semble annoncer une servitude. Il est rationnel que l'on présume plus facilement dans le premier cas que dans le second la volonté de maintenir et d'ériger en droit l'état de fait antérieur. V. Cass. 30 nov. 1853 (t. 2 1855, p. 576), et, en note sous cet arrêt, les observations de M. Rodière.

« La Cour de cassation, nous devons le reconnaître, a, dans les considérants d'un de ses arrêts, paru admettre le même système d'interprétation de l'art. 694 que la Cour de Metz. Mais la décision qu'elle a sanctionnée est parfaitement conforme à celle à laquelle notre principe nous aurait conduit. Un père donne à son fils aîné, par contrat de mariage, le quart de ses biens immobiliers par préciput. Quelque temps après, il exécute cette donation au moyen d'un partage avec son fils. Il attribue à celui-ci un immeuble qui est dans une relation apparente de servitude avec un immeuble voisin qu'il garde. La servitude est-elle constituée, quoique discontinue, en vertu de l'art. 694?—La Cour suprême a décidé l'affirmative, en cassant un arrêt de la Cour de Toulouse, par le motif « que le partage « de biens effectué entre le donateur et le donataire « forme un tout avec la donation qu'il a eu pour « but d'exécuter, que de la combinaison de ces deux « actes il résulte que le père a disposé en faveur de « son fils des biens assignés à celui-ci dans l'acte de « partage. » Arrêt du 17 nov. 1847 (t. 2 1847, p. 664).

« La solution est bonne, mais l'argumentation est-elle très-solide? La volonté d'établir la servitude a-t-elle existé au moment de la donation? Non; cette volonté ne se trouve que dans le partage. Or, comment la volonté que les parties ont eue au moment du partage aura-t-elle plus ou moins d'efficacité, suivant que cet acte aura été ou non précédé d'un acte de donation lors duquel leur pensée n'a pas pu se porter sur la servitude à constituer? Voilà ce qui dépasse mon intelligence. Je vois bien qu'ici l'indivision existait entre celui qui avait été seul propriétaire des deux immeubles et son enfant donataire, et que le partage a été combiné par ce père de famille; mais qu'est-ce que cela fait à notre question? Je le répète, si la servitude devait toujours être au détriment de celui qui a dicté le partage, sans doute on pourrait tirer argument contre lui de ce qu'il connaissait exactement l'état des lieux et qu'il aurait dû protester par une clause contre un signe apparent de servitude. Mais si la servitude est à la charge de l'autre partie, du fils, qui, comme acquéreur et surtout comme donataire, reçoit la loi qu'on lui dicte, est-ce que vous devez, plus facilement ici que dans tout autre partage, présumer son consentement à l'établissement de la servitude? La donation antérieure fournit-elle un argument quelconque à l'appui de la solution? — Si l'on veut être logique, il faut donc admettre ou refuser l'application de l'art. 694 à tout partage, quelle que soit la cause de l'indivision.

« Nous l'admettons sans hésiter; et nous pensons que, dans l'arrêt précité du 17 nov. 1847, la Cour de cassation a fait en réalité un pas vers cette doctrine.

« J.-E. LABBÉ. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n°s 619 et suiv.

Digitized by Google

dont il pourrait profiter ; qu'il se contente d'invoquer les dispositions de l'art. 694, C. Nap., en soutenant que, lors du partage immobilier opéré en 1849, entre les enfants Gendarme, après la mort de leur père, il y avait sur le terrain des signes apparents dont l'existence a suffi pour créer ou perpétuer les servitudes réclamées ;—Attendu que, pour réussir dans sa demande, l'appelant est obligé de faire deux sortes de preuves : 1° il doit établir, en droit, que l'art. 694 s'applique aux conditions dans lesquelles il a reçu sa part héréditaire ; 2° il doit établir, en fait, qu'il y avait, après la mort de Gendarme, des signes apparents qui révélaient avec certitude l'existence d'une servitude en faveur de la ferme de Bar sur la prairie du Comté ; — Attendu que ni l'une ni l'autre de ces preuves n'est faite par le demandeur ;—Attendu, sur le droit, que le tribunal a consacré les vrais principes de la matière ; que les servitudes discontinues, comme celles de passage, ne peuvent en général s'établir que par titre, et que la destination du père de famille elle-même ne vaut titre que pour les servitudes continues en même temps qu'apparentes (art. 690, 691, 692, 693, Cod. Nap.) ; — Attendu que l'art. 694 a consacré une exception à la règle posée dans l'art. 692 ; que cette exception s'applique aux servitudes apparentes, quoique discontinues, mais qu'elle doit être restreinte aux cas qui présentent les conditions de fait indiquées par cet article ; — Qu'il faut notamment que ce soit le père de famille lui-même qui, en conservant l'un des héritages, ait aliéné l'autre à titre onéreux ou gratuit ; — Que l'on comprend que, dans ce cas, la volonté du propriétaire peut être considérée comme certaine, bien que la servitude soit discontinue, parce qu'elle se manifeste, à l'égard d'un tiers, au moment du démembrement de la propriété, et met en quelque sorte l'énergie du signe apparent à la place d'une déclaration écrite ; — Qu'au contraire, cette même volonté est douteuse, quand le propriétaire des deux héritages meurt sans s'être expliqué directement ni indirectement avec personne, et sans avoir disposé de l'un des deux fonds ;—Que, pendant sa vie, il n'y a pas eu de servitude proprement dite, en vertu du principe *res sua nemini servit jure servitutis ;* —Qu'après son décès, on ne sait s'il a voulu seulement créer, pour sa convenance personnelle, un état de choses transitoire, destiné à finir avec et par la division des deux fonds ; ou si sa pensée, embrassant l'avenir, entendait perpétuer indéfiniment l'état de choses qu'il avait créé ;—Que, dans le doute, il convient de présumer la liberté réciproque des héritages ;—Attendu que si, au lieu de se préoccuper de l'intention du père de famille, on n'examine que l'acte de partage fait entre les cohéritiers, on voit que, dans notre droit, les copartageants ne sont pas respectivement entre eux des covendeurs ; que chacun d'eux est censé avoir succédé seul à son lot, selon le principe posé dans l'art. 883, Cod. Nap. ; — Qu'il suit de là qu'aucun d'eux ne peut être considéré ni comme le propriétaire de l'ensemble des héritages, ni comme disposant d'une partie de ces héritages à l'égard de ses cohéritiers ; — Que, par conséquent, les copartageants ne tombent pas sous le coup de l'exception de l'art. 694 ; mais qu'ils demeurent sous l'empire de la règle générale écrite dans l'art. 693, et limitée dans son application par l'art. 692 ; — Attendu que l'interprétation légale proposée par l'appelant n'a pas seulement le tort de heurter le texte de l'art. 694 ; qu'elle présente aussi l'inconvénient d'étendre sans mesure l'application de cet article, et de le mettre en opposition avec l'art. 692, en étouffant la règle générale de ce dernier article sous la multiplicité des exceptions ; — Qu'au contraire, on reste dans le vrai en appliquant l'art. 692 aux partages entre héritiers, et l'art. 694 aux dispositions faites par le père de famille qui possédait les deux héritages ;—Que cette manière d'entendre les deux dispositions n'a pas seulement le mérite de se rapprocher du texte ; qu'elle est aussi plus rationnelle, parce que, ordinairement, les héritiers qui partagent les immeubles de leurs auteurs, les possèdent depuis moins de temps et les connaissent moins bien que leur auteur lui-même ; on peut, à l'égard de celui-ci, se contenter de l'apparence sans la continuité de la servitude, tandis qu'il est plus équitable d'exiger contre les autres, s'ils ont gardé le silence, l'apparence du signe et la permanence de la servitude ; — Attendu, en fait, etc. ; — Par ces motifs, MET l'appellation au néant ; CONFIRME le jugement dont est appel, etc. »

ALGER 16 novembre 1858.

ALGÉRIE, ISRAÉLITES, MARIAGE, RÉGIME.

De ce que, en Algérie (spécialement en 1847), des israélites indigènes auraient contracté mariage devant l'officier de l'état civil français avant de se présenter devant le rabbin, il ne résulte pas que les contractants aient renoncé au bénéfice de la loi mosaïque, suivant laquelle le régime dotal est de droit commun, pour se soumettre au Code Napoléon, qui, à défaut de conventions particulières, place les époux sous le régime de la communauté légale.

SULTANA C. DAVID VALENSY.

Le 29 juin 1847, la demoiselle Messaouda Amar et le sieur David Valensy comparaissaient devant le rabbin de Mostaganem, qui procédait à leur union religieuse après avoir dressé un contrat réglant les conditions civiles du mariage, et constatant la dot apportée par l'épouse. Il est reconnu par toutes les parties que cette comparution avait été précédée de la célébration civile du mariage devant le maire de Mostaganem. — Le 23 mars 1857, Messaouda Amar décéda, laissant pour héritiers la dame Sultana sa mère, trois frères et deux sœurs. Tous ces héritiers, à l'exception de la mère, consentirent à ne réclamer que

Digitized by Google

la part qui pouvait leur revenir dans la succession d'après la loi mosaïque; mais celle-ci forma contre le sieur David Valensy une demande en partage de la communauté légale qu'elle prétendait avoir existé entre les époux, et résultant de ce fait qu'en se mariant devant l'officier de l'état civil français, ceux-ci s'étaient nécessairement et volontairement soumis au régime de la loi française; que, dès lors, le mariage ayant eu lieu sans contrat préalable, ils étaient régis par la communauté légale, et que tout contrat postérieur était sans valeur.—Le sieur Valensy répondait que les ordonnances de l'Algérie consacraient ce principe que les indigènes sans exception étaient présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y eût convention contraire, et qu'il était impossible de trouver dans ce seul fait de la comparution devant l'officier de l'état civil la convention contraire exigée; que ce n'était là que l'exécution d'une mesure d'ordre; que l'intention formelle des époux de suivre leur loi spéciale résultait de l'acte dressé par le rabbin, auquel la loi mosaïque « *ketouba* » imposait l'obligation de dresser l'acte des conventions civiles en même temps qu'il célébrait le mariage religieux; mais que, en admettant même que les ordonnances qui ont successivement restreint les attributions des rabbins ne leur eussent point laissé ce droit et que l'acte ne fût pas valable comme contrat, il révélait suffisamment l'intention des parties de contracter sous la loi mosaïque, et non d'y déroger; et que la communauté n'existant pas dans la loi israélite, ce serait toujours d'après les principes de cette loi, et non d'après ceux de la loi française, que le partage devrait avoir lieu.

Jugement qui accueille le système du sieur Valensy et repousse la demande.

Appel par la dame Sultana.

Du 16 novembre 1858, arrêt C. Alger, M. Devaulx prés.

« LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 31 de l'ordonnance du 10 août 1834, les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire; que, loin d'avoir été modifiée, cette disposition a reçu une consécration nouvelle par l'art. 37 de l'ordonnance du 28 fév. 1841 et le même article de l'ordonnance du 26 sept. 1842, qui tous deux en répètent les termes; qu'en l'absence de toute distinction il faut admettre que cette dénomination comprend les diverses classes de la population fixée sur le sol de l'Algérie au moment de la conquête, et par conséquent les membres de la communauté israélite, dès avant régie par des lois et des usages qui lui étaient propres;—Considérant que, si le moindre doute pouvait exister à cet égard, il disparaîtrait devant la capitulation d'Alger, dont ces ordonnances ne sauraient être séparées, et qui, par ses termes comme par son esprit, est exclusive de toute exception à l'égard de la population israélite; qu'au surplus, les modifications successivement apportées sur d'autres points à la position des juifs indigènes prouvent de nouveau qu'en dehors de ces modifications ils sont restés, de même que la population musulmane, sous l'empire de leurs anciennes lois et coutumes; — Considérant que le mariage est un contrat du droit des gens; qu'il n'emporte abdication, par l'homme qui le contracte, ni des droits qui dérivent de la nationalité, ni de ceux qui lui sont réservés par les traités; que l'on ne saurait dès lors admettre que cette abdication pût résulter de la seule intervention de l'officier de l'état civil français, sans oublier la cause et sans dépasser le but de cette intervention, qui n'est autre qu'une mesure d'ordre et un mode de constatation plus efficace;—Considérant qu'en l'état on ne saurait s'arrêter à l'examen des dispositions relatives au mariage des israélites et qui sont postérieures au mariage dont s'agit au procès, lequel est de 1847; qu'il est également inutile de s'arrêter à la question de savoir si, conformément à la coutume constante de la population israélite, le contrat dans lequel sont fixées les conditions du mariage et par lequel les époux se marient sous le régime dotal, a été préalablement dressé ou s'il ne l'a été que depuis; que la seule question du procès est en effet celle de savoir si le régime dotal est de droit commun aux termes de la loi mosaïque; considérant que l'affirmative, à ce sujet, ne saurait faire l'objet d'un doute sérieux; que toutes les dispositions de cette loi sont d'accord pour consacrer le régime dotal comme étant le seul qui doive servir de base au mariage contracté entre israélites; qu'il s'ensuit que c'est sous ce régime, qu'en l'absence de toute stipulation contraire, le mariage qui a donné naissance au procès a eu lieu; qu'il s'ensuit encore que l'appelante ne saurait être fondée à invoquer les dispositions du Code Napoléon à l'appui de la demande qu'elle fait aux fins de liquidation et partage de la communauté qu'elle prétend avoir existé entre Messaouda Amar et David Valensy;—Par ces motifs, confirmant, déclare la dame Sultana non récevable en sa demande, etc. »

BESANÇON 14 janvier 1859.

CHOSE JUGÉE, INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL, PERSONNES RESPONSABLES.

Le jugement correctionnel de condamnation rendu contre l'auteur d'un délit a l'autorité de la chose jugée dans l'instance en dommages-intérêts intentée au civil par la victime de ce délit, non-seulement à l'égard du condamné lui-même, mais encore à l'égard de son père, assigné comme civilement responsable, bien que ce dernier n'eût pas été en cause dans l'instance correctionnelle (1). Cod. Nap., 1351; Cod. inst. crim., 3.

(1) V., en sens contraire, Cass. 3 août 1858 (t. 1 1855, p. 324). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chose jugée*, n°s 675 et suiv.

Digitized by Google

GAZON C. PETIT.

DU 14 JANVIER 1859, arrêt C. Besançon, 2e ch., MM. Clerc prés., Alviset av. gén.

« LA COUR;—Attendu que, par arrêt de la Cour de Besançon, à la date du 13 janv. 1858, Claude-Louis Gazon, fils mineur de Jean-Etienne Gazon, a été déclaré convaincu d'avoir, le 22 nov. 1857, dans la rue publique de Pupillin, porté des coups et fait des blessures à Jean-Pierre Petit, cultivateur, demeurant audit lieu; que l'auteur du délit a été, pour répression, condamné à dix mois d'emprisonnement;—Attendu que Petit, qui n'était point partie dans l'instance correctionnelle, s'est pourvu au civil en dommages-intérêts, tant contre Louis Gazon que contre son père, comme civilement responsable; — Attendu qu'en droit, l'arrêt correctionnel prémentionné ne permet plus au juge civil de remettre en question le fait dont Louis Gazon a été déclaré convaincu; — Qu'en effet, d'abord en ce qui concerne Louis Gazon, la question est tranchée par l'art. 3, Cod. inst. crim., qui veut que, si l'action publique et l'action civile sont poursuivies séparément, l'exercice de l'action civile soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; qu'il suit de là, par une conséquence nécessaire, que l'action publique est préjudicielle à l'action civile; que si la loi l'a voulu ainsi, c'est pour que la chose jugée au criminel eût une influence souveraine sur le jugement de l'action civile; qu'autrement elle aurait érigé en règle la confusion et le mépris des décisions de la justice, ce qui aurait été jugé au criminel pouvant être jugé faux au civil, ou réciproquement; qu'entendue en ce sens, la loi est homogène dans toutes ses parties, et l'art. 463, Cod. inst. crim., n'est qu'une conséquence de ce principe; que tel est le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation; — Attendu que l'arrêt du 13 janv. 1858 doit avoir également la force de chose jugée relativement à Gazon père, aujourd'hui partie dans l'instance civile comme responsable du délit de Claude-Louis Gazon; qu'à la vérité, il n'était point en cause dans l'instance correctionnelle; mais qu'il n'est pas contesté qu'il soit le père de l'auteur du délit, et que lors de l'événement, Claude-Louis Gazon, son fils mineur, habitait avec lui; qu'il se trouve donc directement placé sous l'empire de l'art. 1384, Cod. Nap., qui porte que les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; — Attendu que cette responsabilité est, selon l'expression des jurisconsultes, un cautionnement légal et forcé, une garantie que la loi exige du père, pour le rendre plus attentif à veiller sur la conduite et les actions de ses enfants; qu'il suit de là que le fait déclaré vrai contre le débiteur principal l'est forcément contre la caution, cette vérité étant quelque chose de complétement indivisible; — Attendu... (le reste en fait). »

PAU 24 mars 1859.

MARIAGE, PUBLICATIONS, PÈRE ET MÈRE, CONSENTEMENT.

L'absence de publications n'entraîne pas la nullité du mariage contracté par un Français à l'étranger, lorsqu'elle n'a pas eu pour cause la volonté de soustraire le mariage à la connaissance des parties intéressées et de faire ainsi fraude à la loi (1). Cod. Nap., 63, 170, 192.

Le consentement des père et mère au mariage de leurs enfants mineurs n'étant soumis, pour sa manifestation, à aucune forme particulière, peut être exprimé par toute espèce d'acte, soit authentique, soit sous seing privé, et même être tacite et résulter d'un ensemble de faits et circonstances propres à faire connaître l'intention des parents (2). Cod. Nap., 148.

ELLEN B... C. P...

DU 24 MARS 1859, arrêt C. Pau, ch. réun., MM. Laporte prés., Lamothe-d'Incamps 1er av. gén. (concl. conf.), Dauzon, Lamaignère aîné et Forest av.

« LA COUR;—En ce qui touche le moyen de nullité pris du défaut de publications en France :— Attendu que l'art. 63, Cod. Nap., qui veut que l'acte de mariage soit précédé de deux publications, ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité; — Attendu que l'art. 192, qui prévoit l'inobservation de cette formalité pour les mariages contractés en France, bien qu'inscrit au chapitre des demandes en nullité se borne, en cas d'infraction, à prononcer une peine contre l'officier de l'état civil; — Attendu, à la vérité, que l'art. 170 déclare valable le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers s'il a été célébré dans la forme usitée dans le pays où il a eu lieu, pourvu, est-il dit, qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 précité; — Que, bien que cette locution *pourvu que* semble au premier aspect impliquer la nullité du mariage au cas où il n'a pas été précédé des publications, il est cependant à remarquer que cet article, non plus que le précédent, ne prononce formellement la nullité du mariage, et que le sens le plus exact qu'on puisse en induire, c'est que le mariage passé en pays étranger dans la forme du pays est toujours valable s'il a été publié en France, ce qui ne veut pas

(1) Cette question est très-controversée; toutefois, la jurisprudence tend à se fixer dans le sens de l'arrêt que nous rapportons; V., à cet égard, les notes détaillées qui accompagnent un arrêt conforme de la Cour de Bordeaux, du 14 mars 1850 (t. 2 1851, p. 136), et deux arrêts, également conformes, de la Cour de Nîmes, du 23 février, et de la Cour de Paris du 11 juin 1858 (*supr.*, p. 514).—V. aussi les arrêts cités en note sous Cass. 8 nov. 1853 (t. 2 1855, p. 225).—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mariage*, n°s 588 et suiv.

(2) V. cependant *Rép. gén. Pal.*, v° *Mariage*, n° 105.

Digitized by Google

dire qu'il soit toujours et nécessairement nul lorsque les publications n'ont pas eu lieu ; — Que si l'on recherche l'intention qui a dû présider à la rédaction des art. 170 et 192, on doit reconnaître que la formalité des publications, quelle que soit son importance, n'est pas substantielle, et ne saurait être assimilée aux conditions énumérées dans le chap. 1er du tit. 5, sans lesquelles aucun mariage ne peut être valablement contracté ;—Que, dans la nécessité de concilier les exigences de la loi et le respect dû aux mariages contractés de bonne foi, les auteurs et la jurisprudence ont admis que lorsque les publications n'ont pas été omises dans le but de soustraire le mariage à la connaissance des parties intéressées, et de faire, ainsi, fraude à la loi, il n'y avait pas lieu de briser une union réunissant d'ailleurs toutes les conditions essentielles pour sa validité ;—Que cette opinion, qui satisfait au vœu de la loi en proscrivant toute clandestinité, doit d'autant plus être suivie lorsqu'il demeure évident que les parties n'avaient aucun intérêt à céler le mariage, et que l'omission des publications n'a eu pour cause que l'oubli, la négligence ou le désir d'éviter toute cause de retard ;—Attendu que si l'on considère à ce point de vue la conduite des deux parties lors du mariage contracté à Ledbury, on ne peut d'abord douter que l'une et l'autre ne voulussent, avec la même sincérité, contracter une union valable et à l'abri de toute attaque ultérieure ; que, d'une part, Ellen B... avait assez prouvé, par ses manœuvres et ses artifices, l'ardent désir qu'elle avait de lier son existence à celle du sieur P... ; et que celui-ci, de son côté, déterminé par l'appât d'une dot qui était pour lui une fortune, peut-être aussi par le goût et l'affection, suite d'une liaison antérieure, avait l'intention de se lier par un lien indissoluble ; — Que Ellen B... avait tout fait pour rendre son mariage valable en Angleterre, et qu'elle était excusable d'ignorer la loi française, tandis que le sieur P..., de son côté, séduit par l'étalage trompeur d'une fortune et d'une position relativement brillantes, sur lesquelles il ne concevait aucun doute, certain d'avance de l'approbation de son père et de sa famille, ne devait craindre aucune réclamation de leur part ;—Qu'il est donc constant que les publications ne furent point omises dans un but intéressé quelconque ; et encore moins de clandestinité ; — D'où suit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen ;

« En ce qui touche le moyen de nullité pris du défaut de consentement du sieur P... père : — Attendu qu'aux termes de l'art. 148, Cod. Nap., nul ne peut contracter mariage, avant l'âge que cet article détermine, sans le consentement de ses père et mère ; mais qu'aucune forme n'est prescrite pour la manifestation de la volonté de ceux-ci, lorsqu'ils ne sont pas présents à la célébration du mariage ;—Que la conséquence qui s'induit naturellement de cette disposition est que le consentement peut être exprimé par toute espèce d'actes, soit authentiques, soit sous seing privé ; qu'il peut même être tacite et résulter d'un ensemble de faits et de circonstances propres à faire connaître l'intention du père de famille ; — Que, contre cette interprétation, on invoque vainement les termes de l'art. 73, qui, supposant que le consentement sera produit dans la forme authentique, indique les énonciations qu'il devra contenir ; qu'il est encore à considérer que cet article ne dispose pas dans la forme directe et impérative, et que, partant, il ne prononce pas la nullité pour le cas d'inobservation de la règle qu'il pose ;—Que, d'autre part, il y a lieu de distinguer, au point de vue de leur importance aux yeux du législateur, les dispositions qui règlent la procédure à suivre et les formes à observer par l'officier de l'état civil pour la célébration du mariage, d'avec les dispositions du chap. 1er, tit. 5, déjà cité, qui fixent les conditions sans lesquelles nul ne peut être admis à contracter mariage, soit en France, soit à l'étranger ; — Que les premières n'ayant trait qu'à la forme extrinsèque des actes ne pourraient, en cas d'infraction, entraîner la nullité du mariage qu'autant que la loi y aurait attaché cette peine, tandis que l'oubli ou l'inobservation des secondes portant virtuellement sur les conditions essentielles d'aptitude ou de capacité de la personne rend le mariage nul dans son essence ;—Que si le consentement des parents est requis et fait partie de ces conditions essentielles, il doit néanmoins suffire que ce consentement soit réel, qu'il ait été clairement manifesté, soit expressément, soit tacitement par des écrits ou des faits qui le supposent nécessairement ;—Qu'il suit de là que la preuve du consentement peut être faite par tous les moyens admis par le droit commun, et peut résulter même des circonstances graves, précises et concordantes ;—Attendu, en fait, que dans la cause l'acte de mariage passé à Ledbury, le 28 avr. 1858, ne mentionne pas la production d'un consentement écrit émané du sieur P... père, et que Ellen B... ne rapporte aucune preuve directe que ce consentement ait réellement été donné ; attendu que les circonstances qu'elle invoque comme déjà acquises au procès ne le supposent pas nécessairement ; qu'elle allègue notamment que S... père avait eu connaissance du départ de son fils pour l'Angleterre et du but de son voyage, puisque ce départ et le mariage projeté avaient, par leur singularité même, acquis une sorte de publicité ; mais que, de cette circonstance, en la tenant pour vraie, on ne saurait induire qu'il avait consenti à ce mariage ; qu'il résulte au contraire de la correspondance de P... fils avec Ellen B... que le père avait toujours dit qu'il ne consentirait à ce mariage qu'autant que la fortune et la position de famille annoncées par celle-ci seraient réelles ; que cela résulte également de la lettre écrite par l'aïeule de P... fils ; qu'ainsi, en prenant pour certains les dires de P... fils, dans un temps où il espérait sincèrement la conclusion du mariage, le consentement de P... père n'aurait été promis que sous une condition

Digitized by Google

qui, loin de se réaliser, a fait place à la plus complète déception; — Que les autres circonstances, telles que les prétendues confidences faites par P... père, pendant sa maladie, ne sont que de simples allégations dénuées de toute preuve; il n'y a pas lieu de s'y arrêter; d'où il suit que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré nul le mariage dont s'agit;...—Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

PARIS 29 mars 1859.

CHAMBRE DU CONSEIL, ORDONNANCE DE NON-LIEU, PARTIE CIVILE, OPPOSITION, ACTE D'HUISSIER, — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, EXPOSÉ DE FAITS, MOTIFS.

L'opposition de la partie civile contre une ordonnance du juge d'instruction décidant qu'il n'y a lieu à suivre n'a pas besoin d'être formée par déclaration au greffe du tribunal (1); *elle peut l'être par exploit d'huissier signifié au procureur impérial qui a requis la notification de l'ordonnance du juge d'instruction à la partie civile* (2).

Aucune disposition de loi n'exige que l'opposition de la partie civile soit signifiée au prévenu (3). Cod. inst. crim., art. 135.

L'ordonnance de non-lieu à suivre qui se borne à déclarer « que l'instruction n'a nullement prouvé les faits allégués par la partie civile » *est nulle comme ne contenant, ni l'exposé sommaire des faits prescrit par l'art. 134, Cod. inst. crim., ni les motifs exigés par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, dont l'observation est d'ordre public* (4). Cod. inst. crim., art. 128 et suiv.

M... C. FEMME M... ET P...

Sur une plainte portée par le sieur M..., partie civile, contre sa femme et le sieur P..., auxquels il imputait le délit d'adultère, il est intervenu, le 26 fév. 1859, une ordonnance du juge d'instruction, ainsi conçue :

« Vu le réquisitoire de M. le substitut du procureur impérial, en date du 23 fév. 1859, tendant à une ordonnance de non-lieu à suivre; — Attendu que le nommé M... a rendu plainte en adultère contre sa femme et contre le nommé P..., qu'il signalait comme son complice;—Mais attendu que l'instruction n'a nullement prouvé les faits par lui allégués;— Vu l'art. 123, Cod. inst. crim.;—Déclarons n'y avoir lieu à suivre, et condamnons le sieur M..., partie civile, aux dépens. »

Cette ordonnance a été, le 10 mars 1859, signifiée, par acte d'huissier, à la requête du procureur impérial à la partie civile, qui, par exploit d'huissier du lendemain 11 mars, a signifié au procureur impérial qu'elle déclarait y former opposition.

DU 29 MARS 1859, arrêt C. Paris, ch. d'acc., MM. Croissant prés., Dupré-Lassalle subst.

« LA COUR;—En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition : — Considérant que l'art. 135, Cod. inst. crim., n'a pas fixé la forme de l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction; qu'il prescrit seulement de déclarer cette opposition dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance; que, dans le silence de la loi touchant la partie à laquelle l'opposition doit être signifiée, il est naturel que cette signification soit faite à celle qui a requis la notification de l'ordonnance, c'est-à-dire au procureur impérial; — Que, si l'art. 135 a omis, malgré l'intérêt du prévenu à en être averti, d'indiquer ce dernier comme devant être touché également de l'opposition de la partie civile, on ne saurait, dans le silence de la loi, créer une déchéance;—DÉCLARE l'opposition de M... recevable;

« Attendu que l'ordonnance attaquée, qui touche à la vindicte publique et à des intérêts civils, ne contient, ni « l'exposé sommaire du fait » prescrit par l'art. 134, Cod. inst. crim, ni « les motifs » exigés par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, dont l'observation est d'ordre public;—Qu'ainsi le procureur général et la partie civile n'ont pas connu les raisons qui ont porté le premier juge à ordonner la discontinuation des poursuites; — Attendu que la déclaration de l'ordonnance « que l'instruction n'a nullement prouvé les faits par « lui (M...) allégués » n'est, en présence du défaut d'exposé de faits, qu'une simple négation, qui ne laisse pas même apercevoir si le premier juge a trouvé, ou insuffisantes les circonstances matérielles pouvant constituer le délit poursuivi, ou imparfaite la preuve de ces circonstances résultant de l'information;—Qu'ainsi la Cour ne peut, comme elle en a le droit et le devoir, contrôler, en fait et en droit, la décision du premier juge; — Sans s'arrêter aux réquisitions du procureur général, ANNULE l'ordonnance ci-dessus rendue, etc. »

PARIS 24 mars 1859.

JUGEMENT (MAT. CIV.), ERREUR, RECTIFICATION, PARTAGE, LOTS, ÉVALUATION, RESCISION.

En admettant qu'un tribunal qui a rendu une décision puisse rectifier, dans un jugement ultérieur, soit une simple erreur de calcul matérielle, évidente, quand les éléments qui ont servi à former le résultat peuvent être revisés facilement et à première vue, soit des énonciations inexactes ou incorrectes échappées à la rapidité de la prononciation ou de la rédaction, il n'en saurait être ainsi quand, pour arriver à la rectification, il est nécessaire de se livrer à des recherches, à un travail nouveau plus ou moins compliqué, qui peut à son tour être entaché d'erreurs nouvelles, et

(1) Elle pourrait être faite en cette forme; V. Cass. 18 juill. 1833; — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Chambre du conseil* (*mat. crim.*), n° 341.

(2) V. *conf.*, Cass. 17 août 1839 (t. 2 1839, p. 463);—*Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n° 318.

(3) V. *conf.*, Cass. 8 fév. 1855 (t. 2 1855, p. 105), et le renvoi; — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verb.*, n°s 323 et suiv.

(4) V. *Rép. gén. Pal.*, *eod. verb.*, n°s 126 et suiv.

Digitized by Google

alors surtout que les choses ne sont plus entières (1).

Spécialement, le tribunal qui a homologué un partage entre cohéritiers ne peut rectifier l'erreur prétendue commise dans l'évaluation d'objets compris dans le lot échu à l'un d'eux. Cod. proc., 971, 981.

Une telle erreur ne saurait d'ailleurs, sauf les cas de violence ou de dol, ou le cas de lésion de plus du quart, autoriser l'héritier au préjudice duquel elle aurait été commise à demander la rescision du partage (2). C. Nap., 887.

BAUDOIN C. HÉRITIERS BAUDOIN.

Les immeubles, consistant en bois, dépendant de la succession de la dame Baudoin, ont été partagés entre ses trois enfants, le sieur Baudoin aîné, le sieur Alexandre Baudoin et la dame Duru, après avoir été préalablement estimés et divisés en quatre lots, dont deux pour le sieur Baudoin aîné, légataire de la quotité disponible, par des experts commis à cet effet par justice. — Plus tard, lorsqu'il s'est agi de partager les valeurs mobilières de la même succession, le sieur Baudoin aîné a prétendu que le rapport des experts contenait, à son préjudice, une erreur dans l'évaluation des réserves des coupes nos 17 et 18 faisant partie des lots qui lui étaient échus, et il a formé une demande en rectification de ladite erreur.

Le 24 février 1858, jugement du tribunal civil d'Auxerre, qui repousse cette demande par les motifs suivants :

« Attendu que le sieur Baudoin aîné demande la rectification du jugement homologatif du partage et du tirage au sort, par le motif que ce jugement aurait consacré, à son préjudice, une erreur commise par les experts dans l'évaluation donnée aux coupes nos 17 et 18 de la forêt de Merry-Vaux. — En fait : — Attendu qu'en effet il est certain que, malgré l'active résistance de M. Baudoin aîné aux opérations des experts pour le terrain, une erreur a été commise, notamment dans la coupe n° 18, dite du Gué de Fourolles, comprise dans le lot advenu au demandeur; mais qu'il est constant aussi que chacun de ses cohéritiers ayant voulu, depuis le partage, vendre partie des biens à lui échus, n'a pu le faire qu'avec une différence notable sur les évaluations des experts; qu'ainsi donc, en même temps qu'il y a exagération dans l'estimation des coupes nos 17 et 18 de la forêt de Merry, il y a lieu de penser que la partie de l'expertise qui se réfère aux lots échus, soit à Mme Duru, soit à M. Alexandre, n'est point à l'abri d'un semblable reproche; — En droit : — Attendu que, si l'on peut admettre qu'il soit possible et loisible au tribunal qui a rendu une décision de rectifier dans son jugement une simple erreur de calcul matérielle, évidente, quand les éléments qui ont servi à former le résultat peuvent être revisés facilement et à première vue, de rectifier des énonciations inexactes ou incorrectes échappées à la rapidité de la prononciation ou de la rédaction, il n'en saurait être ainsi quand, pour arriver à la rectification, il est nécessaire de se livrer à des recherches, à un travail nouveau plus ou moins compliqué, qui peut à son tour être entaché d'erreurs nouvelles, et alors surtout que les choses ne sont plus entières; — Attendu que, dans l'espèce, les experts ont, il est vrai, pour la deuxième partie seulement de la coupe n° 18, dite le Gué de Fourolles, mentionné les réserves comme élément d'évaluation, mais qu'il n'est pas démontré et évident que ce soit là la seule base de leur estimation; qu'il est possible que la nature, la valeur et la situation, du terrain, et d'autres considérations encore aient concouru pour former leur décision; — Qu'ainsi les motifs qui les ont déterminés ont pu être complexes; d'autant plus qu'ils n'ont pas spécifié la valeur des arbres de réserve, pris isolément ou par catégorie; — Qu'il s'agit donc, à vrai dire, dans l'espèce, plutôt d'une erreur d'appréciation, quant à la valeur des deux coupes prises dans leur ensemble, que d'une simple erreur de calcul, et que la rectification d'une pareille erreur n'est pas au pouvoir du tribunal; — Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 1128 et 1313, Cod. Nap., les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions formellement exprimées; que l'art. 887 du même Code, spécial pour la matière des partages, détermine les causes pour lesquelles il peut y avoir lieu à rescision entre cohéritiers, et qu'il les restreint aux cas de violence et de dol, et au cas de lésion de plus du quart; que, lors de la discussion au conseil d'État, il a été admis et consacré que, si tous les biens d'une succession ont été compris dans le partage, l'erreur de fait se confondra avec la lésion, et que, si quelque objet a été omis, il suffira de demander, et il pourra être ordonné, un supplément de partage; que l'art. 887 n'est que l'expression exacte de cette doctrine; que le motif qui a inspiré une pareille disposition a été d'assurer la tranquillité des familles et de couper court à des difficultés qui ne reposeraient pas sur un intérêt suffisamment sérieux; — Attendu que, dans l'espèce, on ne peut dire qu'il y a eu omission, puisqu'il est impossible d'indiquer un objet qui n'aurait point été compris dans le partage; que prétendre que les coupes nos 17 et 18 n'y figurent pas pour leur valeur véritable, c'est rester dans le grief qui ne suffit pas pour que la rescision puisse être prononcée, le demandeur n'alléguant pas plus la lésion de plus du quart que le dol et la violence; — Par ces motifs, déclare le sieur Baudoin aîné mal fondé dans sa demande, l'en déboute, etc. »

Appel par le sieur Baudoin aîné.

DU 24 MARS 1859, arrêt C. Paris, 4e ch.,

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Erreur de calcul*, n°s 3 et suiv.; *Jugement (mat. civ.)*, n°s 1724 et suiv.— V. aussi Cass. 11 mars 1856 (1857, p. 1146), et le renvoi.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Partage*, n° 708.

Digitized by Google

MM. Poinsot prés., Sallé av. gén. (concl. conf.), Mathieu, Bufaure et Houdaille av.

« LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;—Et considérant en outre que l'erreur dont l'appelant demande la rectification a sa source dans une surestimation qui reconnaît des causes diverses et complexes ; que, quels que soient les éléments d'appréciation des experts consignés nommément et exceptionnellement dans l'estimation d'une portion de lot, il ressort des documents du procès et du rapport même des experts, que la cause de l'erreur signalée dans l'évaluation de la coupe n° 18 ne suffirait pas à justifier la demande, puisque le nombre des arbres réservés n'est que l'un des éléments de l'estimation, et que cet élément, quoique le plus considérable, n'est pas défini et n'est plus susceptible de l'être avec une suffisante exactitude ;—Que la même cause alléguée dans l'estimation de la coupe n° 17 n'est pas même appréciable, puisque le nombre des arbres réservés n'est pas donné dans le rapport ; que l'estimation des autres lots argués par les intimés d'erreurs de même nature échapperait à la condition équitable de la rectification, parce que les arbres réservés n'ont pas été comptés ; que l'égalité, qui est de l'essence des partages, en serait blessée ; — CONFIRME, etc. »

PARIS 18 avril 1859.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT, ACTE NUL, ENFANT NATUREL, RECHERCHE DE MATERNITÉ, PREUVE D'IDENTITÉ.

L'acte nul, soit pour vice de forme, soit à raison de l'incapacité du contractant pour s'obliger autrement qu'avec l'autorisation d'un tiers, peut néanmoins être invoqué comme commencement de preuve par écrit ; alors surtout qu'il a pour objet la déclaration d'un fait personnel à celui qui l'a souscrit (1). Cod. Nap., 1347.

Ainsi, l'acte par lequel une femme mariée s'est engagée à fournir des secours à son enfant naturel non reconnu peut, bien que déclaré nul pour défaut d'autorisation maritale, servir à cet enfant de commencement de preuve par écrit à l'effet d'établir son identité avec un enfant dont ladite femme, qu'il réclame pour mère, est accouchée (2). Cod. Nap., 341.

DAME BOUYAT C. DEMOISELLE MERCY.

Le 22 déc. 1826, la demoiselle Charlotte Lebocq, veuve Leclère, a mis au monde, à Paris, une fille naturelle, qui a été portée le lendemain à l'hospice des Enfants-Trouvés. Mariée en secondes noces, en 1839, avec le sieur Bouyat, cette dame a signé, à la date du 6 avril 1855, une promesse de payer 30 fr. par mois à une demoiselle Victoire Lebocq, dite Mercy, qui lui a été présentée comme étant la fille dont elle était accouchée en 1826. En outre, le 1er mai 1856, deux filles, l'une mineure et l'autre mariée, nées du mariage de ladite dame avec le sieur Bouyat, ont souscrit la même promesse au profit de la demoiselle Mercy. Mais le sieur Bouyat, ayant eu connaissance de ces actes, les a fait déclarer nuls comme faits sans son autorisation.

La demoiselle Mercy a alors formé contre la dame Bouyat une demande en recherche et déclaration de maternité, en s'appuyant, notamment, pour établir son identité avec la fille naturelle de cette dame, sur un acte de notoriété du 9 juin 1857. — A cette demande, la dame Bouyat a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que la demoiselle Mercy ne produisait aucun commencement de preuve par écrit à l'effet d'établir son identité.

Le 9 déc. 1858, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette cette fin de non-recevoir, et accueille la demande de la demoiselle Mercy, par les motifs suivants :

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que Victoire Lebocq, ne produisant pas un commencement de preuve par écrit, ne peut être admise à se prévaloir des documents et présomptions sur lesquels elle s'appuie pour établir qu'elle est fille de Charlotte Lebocq, aujourd'hui femme Bouyat : — Attendu qu'un acte signé de Charlotte Lebocq contient l'engagement par elle de fournir des secours à la demanderesse ; — Que Charlotte Lebocq soutient, il est vrai, que sa signature lui a été arrachée à l'aide de dol et d'une sorte de violence morale ; mais que ses allégations ne sont nullement justifiées ; qu'au contraire il résulte des documents du procès qu'elle l'a apposée librement et volontairement ; — Que l'acte susénoncé présente incontestablement les caractères d'un commencement de preuve par écrit ;

« Au fond : — Attendu qu'il est établi par un acte inscrit sur les registres de l'état civil du 5e arrondissement de la ville de Paris, le 23 déc. 1826, que, la veille, Charlotte Lebocq a mis au monde une fille à laquelle elle a donné le prénom de Victoire ; qu'il est constaté que cette enfant a été portée le même jour, 23 décembre, à l'hospice des Enfants-Trouvés ; — Qu'il résulte d'un acte de notoriété en bonne forme, dressé le 9 juin 1857, que la demanderesse est la même personne à laquelle s'appliquait l'acte de naissance susdaté ; — Que cet acte de notoriété est corroboré par de nombreux documents sérieux, lesquels, se rapportant aux différentes époques de la vie de Victoire Lebocq, ne laissent aucun doute sur son identité ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande de Victoire Lebocq est complétement justifiée ; — Dit que Victoire Lebocq est l'enfant dont la naissance est constatée par l'acte du 23 déc. 1826, et qu'elle est par conséquent la fille naturelle de Charlotte Lebocq, aujourd'hui femme Bouyat, etc. »

Appel par la dame Bouyat.

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n°s 119 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Enfant naturel*, n°s 236 et suiv.

Digitized by Google

Du 18 AVRIL 1859, arrêt C. Paris, ch. réun., MM. de Vergès prés., Barbier, av. gén. (concl. conf.), Pijon et Dutertre av.

« LA COUR ;—En ce qui touche la recevabilité des actes du 6 avril 1855 et du 1er mai 1856, comme commencement de preuve par écrit :—Considérant que l'acte nul, soit pour vice de forme, soit à raison de l'incapacité du souscripteur pour s'obliger autrement qu'avec l'autorisation d'un tiers, peut néanmoins être invoqué comme un commencement de preuve par écrit; alors surtout que, comme dans l'espèce, il a pour objet la déclaration d'un fait personnel à celui qui l'a souscrit;

« Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME, etc. »

CASSATION (REQ.) 6 juillet 1857.

FAILLITE, CONCORDAT, CRÉANCIER, JUGEMENT POSTÉRIEUR, PAIEMENT INTÉGRAL.

La créance résultant, pour l'acquéreur d'un immeuble, de l'éviction de cet immeuble par suite de la résolution de la vente au moyen de laquelle son vendeur en était devenu propriétaire, ne peut être soumise à la loi du concordat obtenu par ce dernier ultérieurement déclaré en état de faillite, lorsqu'elle n'a été déclarée et reconnue que par un jugement postérieur à ce concordat, à une époque conséquemment où le failli était rentré dans l'intégralité de ses droits. Cod. comm., 516 (1).

LEMAÎTRE C. DESCHAMPS ET AUTRES.

Par acte du 25 oct. 1850, le sieur Deschamps s'est rendu acquéreur d'un terrain situé à Clamecy. — Mais la veuve et les héritiers Lemaître, ses vendeurs, qui eux-mêmes avaient acquis ce terrain de la dame Perdriat, n'ayant pas payé leur prix, celle-ci les actionna en résolution de la vente, qui fut prononcée par un arrêt de la Cour de Bourges, du 20 nov. 1852, et vendit ensuite ledit terrain à un sieur Gonat, qui en prit possession.

Le 9 juin 1855, le sieur Deschamps, qui était resté étranger à l'arrêt rendu par la Cour de Bourges, a fait sommation au sieur Gonat de délaisser le terrain dont il s'agit; et, à son refus, l'a assigné en restitution de fruits, ainsi que la veuve et les héritiers Lemaître. —Sur cette assignation, l'un des héritiers Lemaître, le sieur Léon, qui, déclaré en faillite le 1er sept. 1854, avait, peu de temps après, obtenu un concordat par lequel ses créanciers lui faisaient remise de 70 pour 100 sur leurs créances, a fait offre au sieur Deschamps de lui payer 30 pour 100, pour solde de sa créance, conformément aux termes de ce concordat.

Le 7 mars 1856, jugement du tribunal de Clamecy, qui déclare ces offres insuffisantes, et condamne le sieur Léon Lemaître, solidairement avec ses cohéritiers, à payer au sieur Deschamps la totalité des sommes réclamées par ce dernier.

(1) *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 1446 et suiv.

Pourvoi en cassation par le sieur Léon Lemaître, pour violation de l'art. 516, Cod. comm.

Du 6 JUILLET 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Huguet av.

« LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 516, Cod. comm. : — Attendu que si l'action en restitution de fruits, formée par Deschamps contre Lemaître en 1855, avait sa cause première dans l'arrêt de 1852, qui a prononcé la résolution de la vente du terrain dont il s'agit entre la dame Perdriat et ses acquéreurs, les époux Lemaître, le droit de Deschamps contre Lemaître n'a été déclaré et reconnu qu'à une époque où Lemaître, par le concordat qu'il avait obtenu, était rétabli dans l'intégralité de ses droits; — Que, jusqu'au jugement par lui obtenu, Deschamps, étranger à l'arrêt de la Cour de Bourges, n'avait aucun titre de créance, ni aucun droit reconnu dont il pût se prévaloir; — Que celui en vertu duquel il agit aujourd'hui n'existait donc pas avant la déclaration de la faillite Lemaître; — Qu'ainsi, en décidant que les conventions du concordat ne pouvaient être appliquées à cette créance, le jugement attaqué n'a fait que se conformer aux principes; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 13 juillet 1857.

FAILLITE, ACTES A TITRE ONÉREUX, HYPOTHÈQUE, ANNULATION, MASSE, CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

La nullité des actes à titre onéreux faits par le failli depuis la cessation de ses paiements ne profite, lorsqu'elle est prononcée par les tribunaux, comme celle qui atteint de plein droit les actes à titre gratuit, qu'à la masse des créanciers (2). Cod. comm., 446, 447.

En conséquence, le failli concordataire ne saurait se prévaloir de l'annulation, prononcée sur la demande des syndics, de l'hypothèque qu'il a consentie en faveur d'un de ses créanciers, alors même que ce créancier, en reconnaissant les droits de la masse, n'aurait fait, dans ses conclusions, aucune réserve contre le failli (3).

(2-3) V., en ce sens, Paris, 24 janv. 1844 (t. 1 1844, p. 272); 3 déc. 1846 (t. 1 1847, p. 111); Orléans, 16 juin 1852 (t. 2 1852, p. 272); Aix, 7 août 1856 (1857, p. 111); Paris, 23 juill. 1857 (1858, p. 1124); Douai, 17 fév. 1859 (*supr.*, p. 124); — Lainné, *Faill. et banq.*, sur l'art. 446, p. 66; Esnault, *Faill. et banq.*, t. 1, n. 196; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 1700; Goujetet Merger, *Dictionn. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n° 184.

En sens contraire, Bordeaux, 15 fév. 1849 (t. 2 1849, p. 435); cet arrêt juge que le failli concordataire peut se prévaloir de la nullité d'un bail prononcée sur la demande des syndics de la faillite. — *Adde* Poitiers, 2 mai 1854 (*Marot et Leblanc C. N...*), qui décide que le failli, après son concordat, peut demander, dans les termes des art. 446 et 448, Cod. comm., la nullité d'une inscription prise par un de ses créanciers.

Il ne nous paraît pas inutile de reproduire le

Digitized by Google

TACEL C. VALABRÈGUE.

Le 8 avril 1854, le sieur Tacel souscrivit une obligation hypothécaire de 20,000 fr. au profit de la dame Valabrègue. Ces 20,000 fr. se composaient de 17,000 fr. de billets antérieurement souscrits par le sieur Tacel, et dont la dame Valabrègue était porteur, et d'une somme de 3,000 fr. en argent remise au sieur Tacel par la dame Valabrègue au moment du contrat. —Le 15 du même mois, le sieur Tacel fut déclaré en état de faillite; et, par jugement du 1er mai suivant, la cessation de paiements

---

texte de ce dernier arrêt, à la suite de la présente note, à raison surtout de la doctrine nouvelle, croyons-nous, et, en tout cas, fort controversable, qu'il contient sur le caractère et les droits du failli concordataire à l'égard de ses créanciers.

La Cour de Poitiers reconnaît, en effet, que la nullité qui frappe de plein droit les actes à titre gratuit dans le cas prévu par l'art. 446, C. comm., et celles que les art. 447 et 448 ont laissées à l'appréciation du juge, sont des nullités purement relatives.—Ce point une fois établi, n'y a-t-il pas une véritable contradiction à donner au failli réintégré par un concordat dans la possession et l'administration de ses biens, le droit, non-seulement d'invoquer la nullité, qui aurait pu être prononcée au profit de la masse, pendant l'état de faillite, d'un contrat qu'il avait librement et volontairement consenti, mais encore, lorsque les choses étaient encore entières au moment du concordat, d'intenter à son profit, et uniquement dans son intérêt personnel, une action en nullité qui n'appartenait qu'à ses créanciers? N'est-ce pas là intervertir singulièrement les rôles?

La Cour de Poitiers dit que l'inscription dont le failli concordataire demandait la nullité pouvait entraver l'exécution des engagements par lui contractés au profit de la masse entière; que le concordat a pour effet de lier tous les créanciers chirographaires et de faire une position égale à tous et à chacun d'eux; qu'il crée une véritable novation, et que le failli concordataire, à raison de l'abandon qu'ils lui font d'une partie de leurs créances, devient l'*ayant cause de ses créanciers*.—Il est facile de répondre que si l'inscription fait obstacle au paiement des créanciers de la faillite, ce n'est pas le failli concordataire qui a qualité pour s'en plaindre, mais bien ces créanciers, qui pourraient être fondés, s'ils se trouvaient en concurrence, avec le créancier inscrit, sur le prix des biens du débiteur commun, à réclamer un droit de priorité et à invoquer les art. 447 et 448, C. comm., pour soutenir que cette inscription ne peut pas avoir d'effet contre eux; ainsi que l'a, au surplus, décidé, dans ses motifs, l'arrêt de la Cour d'Aix, du 7 août 1856, qui faisait l'objet du pourvoi rejeté par l'arrêt du 15 juill. 1857, aujourd'hui rapporté.—Puis, s'il est vrai que le concordat ait pour effet de créer à tous les créanciers de la masse une situation égale, il n'en résulte pas davantage que ce soit au failli, et non pas à eux seuls, à critiquer ce qui peut blesser cette égalité, et encore moins que, par une espèce de novation dont il nous est difficile de comprendre la raison d'être, le failli soit devenu l'ayant cause de ses créanciers. Jusqu'à présent on avait considéré, au contraire, les créanciers de la faillite comme étant, dans certains cas, les ayant cause de leur débiteur; mais on n'avait jamais songé à donner au concordat l'effet d'investir le failli concordataire qui rentre en possession de l'actif dont la faillite l'avait dessaisi d'aucun des droits de la masse: car, en faisant cesser ce dessaisissement, en le rétablissant à la tête de ses propres affaires, le concordat ne lui transmet pas un actif appartenant à cette masse; il ne fait, encore une fois, que lui rendre la disposition d'un actif dont la propriété n'a jamais cessé de résider sur sa tête; elle n'en fait donc pas, à cet égard, l'ayant cause de cette masse; et l'on peut dire que l'arrêt de Poitiers contient, à ce sujet, une hérésie des plus profondes.—Ajoutons qu'il y aurait quelque chose d'immoral à permettre au failli d'invoquer une nullité qui repose, soit dans le cas de l'art. 446, soit dans le cas des art. 447 et 448, sur une présomption de fraude, et de se prévaloir, en quelque sorte, de sa propre turpitude.

Ces critiques de l'arrêt de la Cour de Poitiers nous semblent justifier suffisamment la doctrine consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt que nous rapportons. Et d'ailleurs les termes de l'art. 446, Cod. comm., ne sont pas ambigus; il résulte bien clairement de sa lettre, comme de son esprit, que la nullité qu'il prononce n'existe qu'*à l'égard de la masse*: si les art. 447 et 448, qui statuent pour des cas analogues et ont été conçus dans un même ordre d'idées, ne reproduisent pas les mêmes expressions, il est évident que leurs dispositions ne sont que l'application du même principe. Il est même naturel de l'appliquer plutôt encore à la nullité que laissent à l'arbitrage du juge les art. 447 et 448, en ce qui concerne les actes à titre onéreux, qu'à la nullité absolue édictée par l'art. 446 pour les actes à titre gratuit, c'est-à-dire dans un cas moins favorable.

Arrêt de la Cour de Poitiers (Marot et Leblanc C. N...), *cité dans la note qui précède.*

DU 2 MAI 1854, arrêt C. Poitiers, 2e ch., MM. Barbault de la Mothe prés., Pontois 1er av. gén., Grellaud et Ernould av.

«LA COUR;— ...Attendu que la demande dont il s'agit a pour objet la radiation d'une inscription hypothécaire prise le 26 août 1850, à la conservation des hypothèques de Melle, par les appelants, sur et contre l'intimé (le failli), qui prétend cette hypothèque viciée de nullité; — Attendu que cette inscription porte grief à ce dernier, en ce qu'elle entrave ou peut entraver l'exécution des engagements par lui contractés au profit de sa masse créancière; d'où il suit qu'il y a pour lui un intérêt réel à en contester la validité, partant, réunion des conditions prescrites par la loi pour rendre recevable l'action par lui intentée contre les appelants; — Au fond :—Attendu, d'une part, que, s'il est vrai de prétendre que les diverses dispositions de loi qui régissent l'état de faillite ont eu pour objet et pour but de sauvegarder les intérêts de la masse créancière, et non de priver le failli de la jouissance et de l'exercice de ses droits civils, exercice dont la conservation et l'usage, au profit de ce dernier, se trouvent établis par les art. 443, 505, 507 et 528, Cod. comm., lesquels, dans les cas qu'ils prévoient, appellent le failli à prendre part aux divers actes dont ils parlent, ou à y intervenir; et, d'autre part, que, s'il est également vrai encore de soutenir que les nullités prévues par les art. 446, 447 et 448 dudit Code, ne sont ni absolues ni radicales, mais seulement relatives, c'est-à-dire exclusivement propres à la masse créancière, qui seule peut, aux termes dudit art. 446, en invoquer et poursuivre le bénéfice, il faut néanmoins reconnaître que ces principes, quelque impératifs et rigoureux qu'on les puisse ou veuille supposer, ne peuvent

Digitized by Google

fut reportée au 1er avril.—La dame Valabrègue ayant alors demandé à être admise au passif de la faillite comme créancière hypothécaire pour le montant de sa créance de 20,000 fr., les syndics lui opposèrent que son hypothèque était nulle, au moins jusqu'à concurrence de 17,000 fr., aux termes de l'art. 446, C. comm., qui interdit toute constitution d'hypothèque postérieure à la cessation de paiements pour dettes antérieurement contractées. — Alors la dame Valabrègue réduisit sa prétention aux 3,000 fr. qu'elle avait prêtés au sieur Tacel le jour même de la constitution d'hypothèque, consentant à n'être admise que comme chirographaire pour les 17,000 fr. qui formaient le complément de l'obligation.—Mais, à cet égard encore, les syndics contestèrent la validité de l'hypothèque de la dame Valabrègue, par application de l'art. 447, Cod. comm., et comme constituée au profit d'un créancier qui, en prêtant, avait connaissance de l'état de cessation de paiements de son débiteur.

Le 27 nov. 1854, jugement du tribunal de commerce d'Aix, qui déclare nulle pour le tout la constitution d'hypothèque du 8 avril précédent, et admet la dame Valabrègue comme créancière chirographaire seulement au passif de la faillite Tacel.—Appel, et le 25 juin 1855, arrêt confirmatif de la Cour d'Aix.

Plus tard, le sieur Tacel ayant obtenu un concordat qui le replaçait à la tête de ses affaires et par lequel ses créanciers lui accordaient une remise de 80 p. 100, voulut, pour arriver à l'exécution des obligations que lui imposait ce concordat, vendre ou hypothéquer ses immeubles; il assigna en conséquence la dame Valabrègue, pour voir ordonner la radiation de l'hypothèque annulée par l'arrêt du 25 juin 1855.

Mais la dame Valabrègue a résisté à cette prétention, en se fondant sur ce que l'hypothèque à elle concédée le 8 avril 1854 n'était nulle qu'à l'égard de la masse, et conservait tout son effet à l'égard du failli.

Le 1er mars 1856, jugement du tribunal civil d'Aix, qui déclare le sieur Tacel mal fondé dans sa demande.

Sur l'appel du sieur Tacel, arrêt de la Cour d'Aix, du 7 août 1856, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. — V. cet

---

faire obstacle à l'état de choses que crée le concordat, ni réagir sur les conséquences inhérentes à ce contrat; — Attendu qu'aux termes de l'art. 516 dudit Code de commerce le concordat a pour effet de lier, sans exception aucune, la masse créancière tout entière, et partant, de faire subir à tous et chacun des créanciers chirographaires en particulier, une réduction proportionnelle des créances à eux dues; —Attendu que ce concordat produit une véritable novation, par suite de laquelle, et à raison de l'abandon qu'ils lui font d'une partie de leurs créances, le failli concordataire devient l'ayant cause de ses créanciers;—Attendu que ce même contrat a aussi et surtout pour effet de laisser aux diverses créances composant le passif de la faillite le caractère qui leur appartient au moment où il prend existence, ce qui conserve à ces créances les vices de nullité dont elles se trouvaient alors entachées; d'où il suit que, sous ce double rapport, le failli concordataire, dont les obligations par lui souscrites doivent être réputées n'avoir été contractées qu'eu égard à l'état de situation existant au moment où est intervenu le concordat, peut faire ressource et emploi des nullités opposables à cette époque, et cela encore bien que ces nullités ne fussent pas absolues. En effet, d'une part, en qualité d'ayant cause, il représente la masse créancière de sa faillite; d'un autre côté, son action s'abrite sous les règles propres au concordat, lesquelles assurent au failli concordataire le bénéfice d'une réduction proportionnelle sur toutes les créances qui, à l'époque où est intervenu ce contrat, étaient ou pouvaient devenir de simples créances chirographaires;—Attendu, en outre, que la souscription du concordat dont il s'agit a dû être précédée d'un état réglementaire de situation, destiné à constater et à établir les ressources et les charges du failli concordataire; que, parmi ces ressources, la masse créancière a dû faire entrer en compte, et à titre de ressources éventuelles, les causes de nullité grevant l'inscription hypothécaire aujourd'hui attaquée; qu'affranchir cette inscription des vices de nullité qui l'entachent, serait donc porter préjudice à ladite masse créancière, et cela avec d'autant plus de raison que le maintien même de cette inscription aurait ou pourrait avoir pour conséquence de diminuer les ressources du failli, dont elle pourrait entraver la liquidation, ce qui, par suite, pourrait rendre plus difficile l'exécution de ses engagements et aggraver ainsi la position de la masse créancière; — Attendu, enfin, que, relever des nullités qui frappent l'inscription dont il s'agit, et ne pas permettre au failli concordataire d'user des moyens de nullité qu'il invoque, serait donner à la fraude libre et facile accès, et rendre illusoire la permanence de l'état de situation qui sert de base à l'économie entière des différentes dispositions qui régissent l'état de faillite, et sous lequel justement s'abritent tous les intérêts de la masse créancière; qu'en effet, le bon vouloir du failli concordataire disposerait ainsi arbitrairement du sort de la masse créancière, puisque celui-ci pourrait, à volonté, diminuer ou grandir ses ressources, favoriser ceux de ses créanciers qu'il lui plairait de choisir, et s'entendre avec eux pour, à l'aide de manœuvres dolosives, leur assurer une position meilleure et autre que celle qui aurait dû être la leur; —Qu'il suit donc de tout ce qui précède que l'intimé a droit et qualité pour opposer aux appelants les moyens de nullité qu'il invoque contre l'inscription par eux prise le 26 août 1850;... — Attendu, en fait, que l'inscription dont est cas a été prise le 26 août 1850, en vertu d'un jugement rendu, le 4 janvier précédent, par le tribunal de première instance de la Seine; attendu que, par jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 17 juin 1850, ultérieurement confirmé par arrêt de la Cour de Paris, l'ouverture de la faillite de l'intimé a été fixée au 1er nov. 1848, et partant à une époque antérieure au titre qui a donné existence à cette inscription; que, de plus, ladite inscription a été prise postérieurement à la reddition du jugement déclaratif de la faillite, et plus de quinze jours après l'obtention du titre constitutif qui lui sert de base, ce qui, aux termes des art. 446 et 448 dudit Code de commerce, vicie de nullité ladite inscription;—Par ces motifs, déclare l'intimé recevable en son action en nullité contre l'inscription prise, le 26 août 1850, par les appelants sur et contre l'intimé; — Faisant droit au fond, CONFIRME. »

Digitized by Google

arrêt et le jugement confirmé au vol. de 1857, p. 111.

Pourvoi en cassation par le sieur Tacel, pour violation et fausse application des art. 443 et suiv., 446 et suiv., 490, 508, 516 et suiv., C. comm., et 2146, C. Nap., ainsi que des art. 1350 et 1351, même Code, relatifs à la chose jugée.—Il ne faut pas confondre, a-t-on dit pour le demandeur, les dispositions des art. 446 et 447, Cod. comm. L'art. 446 établit une présomption qui ne laisse plus au juge qu'à vérifier la date de la constitution hypothécaire et l'antériorité de la créance, et il fait tomber la constitution d'hypothèque par l'effet d'une présomption légale de fraude. — L'art. 447, au contraire, laisse au juge une faculté d'appréciation ; et dans l'espèce, c'est en vertu de cette faculté d'appréciation et par application de l'art. 447, que l'hypothèque conférée par le sieur Tacel avait été annulée, sur ce motif, qu'au moment où elle l'avait obtenue, la dame Valabrègue avait une parfaite connaissance de la faillite de son débiteur.—Or, même dans le cas de l'art. 446, il n'est pas vrai que la nullité de l'hypothèque ne doive opérer que vis-à-vis de la masse, et reste sans effet à l'encontre du failli. L'art. 446, Cod. comm., porte sans doute que toute hypothèque conventionnelle constituée sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées, est nulle et sans effet vis-à-vis de la masse, quand elle aura été consentie par le failli dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite. Mais il ne faut pas conclure de là que l'hypothèque ne soit nulle que vis-à-vis de la masse; il faut en conclure seulement que la masse seule ou le failli seul ont le droit de demander la nullité de l'hypothèque consentie dans les termes de l'art. 446. Mais quand cette nullité a été prononcée sur la demande des créanciers, elle est indivisible et est opposable aussi bien par le failli lui-même que par les créanciers qui l'ont obtenue. — Or, s'il en est ainsi dans le cas de l'art. 446, à combien plus forte raison la nullité est-elle absolue et existe-t-elle aussi bien vis-à-vis du failli que vis-à-vis des créanciers, quand elle est prononcée par application de l'art. 447, contre celui qui s'est rendu coupable de la fraude prévue par cet article !—On ne comprendrait pas sa prétention de conserver un droit hypothécaire après une sentence définitive qui l'aurait réduit au rang de simple chirographaire. Aussi la dame Valabrègue, quand il s'est agi de prononcer sur sa qualité d'hypothécaire ou chirographaire, reconnaissait-elle qu'elle était chirographaire pour 17,000 fr., sans distinguer entre la masse et le failli ; de telle sorte que, lorsqu'elle a succombé dans sa prétention d'être considérée comme hypothécaire pour 3,000 fr., le jugement qui déclare son hypothèque nulle pour le tout, et qui ne l'admet à la faillite que comme créancière chirographaire, ne comporte pas plus de distinction que les conclusions mêmes sur lesquelles ce jugement a été rendu. — A cela il faut ajouter que les effets légaux du concordat sont des prescriptions d'ordre et d intérêt publics. Le législateur a voulu que le sort de chaque créance ou de chaque créancier fût fixé en raison de son titre et de sa qualité, et que tous ceux qui n'auraient pas à invoquer un droit exceptionnel loyalement et valablement acquis, se trouvassent soumis au niveau fixé par le concordat. Ceux qui n'ont qu'un titre entaché de suspicion de fraude doivent donc en subir les conséquences, et ne peuvent échapper aux nullités prononcées par la loi ou par le juge. S'il en pouvait être autrement, de véritables avantages indirects en ressortiraient et échapperaient aux dispositions de la loi qui les proscrit énergiquement. Ce serait une véritable prime d'encouragement accordée à la fraude, car, que risquerait un créancier en cherchant à obtenir de son débiteur aux abois, une position privilégiée, s'il était certain que, dans la plus fâcheuse hypothèse, celle de l'annulation de son hypothèque par justice, au requis de la masse, il conserverait, en dépit de tout concordat, sa créance intégrale à l'encontre de son débiteur, et son hypothèque après celle des dividendes promis? Que deviendrait à son égard l'effet de l'art. 516, qui, cependant, oblige tous les créanciers reconnus ou déclarés chirographaires à subir le même sort?... Tous d'ailleurs ont intérêt à ce que les ressources de leur débiteur, sur lesquelles ils ont dû compter, ne soient pas diminuées ou peut-être anéanties par des droits de préférence dont l'existence, ne fussent-ils maintenus que contre le failli, serait destructive de son crédit, et le mettrait souvent dans l'impossibilité de remplir les obligations de son concordat... A l'appui de ce système, le demandeur invoquait l'arrêt de la Cour de Bordeaux, cité plus haut *ad notam*, et les divers auteurs qui décident que si le failli réintégré à la tête de ses affaires par un concordat, doit exécuter les jugements intervenus contre les syndics de sa faillite, il doit, par contre, profiter de ceux obtenus par eux contre les tiers (*V.* Renouard, sur l'art. 519, tom. 2, pag. 90 (2e édit.); Esnault, tom. 2, n. 451; Bédarride, tom. 2, n. 630).

Du 15 juillet 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Bayle-Mouillard rapp., Blanche av. gén., Costa av.

« LA COUR;—Attendu que, des termes exprès de l'art. 446, Cod. comm., il résulte que la nullité établie par cet article est prononcée relativement à la masse des créanciers; qu'elle ne peut profiter au failli que rien n'autorise à revenir contre les actes qu'il a contractés librement et en pleine connaissance de cause; —Qu'il doit en être de même de la nullité prononcée par l'art. 447, malgré quelque différence de rédaction ; qu'il y a, entre ces deux articles, le rapport le plus étroit ; que les mêmes motifs doivent, dans l'un et l'autre cas, conduire aux mêmes conséquences, et que si la nullité de plein droit, établie par l'art. 446, est purement relative, la nullité facultative, que l'art. 447 permet de prononcer, ne sau-

Digitized by Google

rait être absolue; — Attendu que le demandeur, pour se soustraire à cette règle, ne saurait se prévaloir utilement, ni de l'autorité de la chose jugée, ni des conclusions prises par la dame Valabrègue, ni du concordat obtenu; — Que l'arrêt sur lequel le demandeur fonde son exception de chose jugée a prononcé seulement en faveur de la masse des créanciers, conformément aux art. 446 et 447; — Que la dame Valabrègue, en reconnaissant les droits légitimes de la masse, n'avait à faire, dans ces conclusions, aucune réserve contre le failli, qui n'avait invoqué et n'invoquait aucun droit personnel; — Enfin, que le concordat, auquel la dame Valabrègue n'a pris aucune part, ne peut lui préjudicier respectivement au failli, puisqu'elle est restée à son égard créancière hypothécaire; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 6 avril 1858.

EXPROPRIATION PUBLIQUE, CHEMINS VICINAUX, SERMENT DES JURÉS, PROCÈS-VERBAL, MENTION, — JURY, PRÉSIDENCE.

Est nulle la décision du jury d'expropriation, en matière de chemins vicinaux, lorsqu'il n'est pas constaté par le procès-verbal que les jurés aient prêté le serment prescrit par la loi (1). LL. 21 mai 1836, art. 16; 3 mai 1841, art. 36 et 42.

En matière d'expropriation pour l'établissement de chemins vicinaux, le magistrat directeur du jury est nécessairement le président du jury (2). L. 21 mai 1836, art. 16.

PRÉFET DU MORBIHAN C. DE KERANFLECH.

DU 6 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Vu les art. 36 et 42 de la loi du 3 mai 1841, et 16 de la loi du 21 mai 1836; — Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal dressé pour constater les opérations du jury d'expropriation que les jurés aient prêté le serment prescrit par l'art. 36 précité; — Qu'aux termes de l'art. 42, l'omission de cette formalité donne ouverture à cassation;

« Attendu, de plus, qu'il résulte du même procès-verbal que le magistrat directeur du jury, loin de présider et diriger le jury dans le cours de sa délibération, ainsi que le veut l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, a, au contraire, ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre du conseil pour y délibérer sous la présidence de l'un d'eux qu'ils auraient à choisir; — Qu'ainsi le jury a manqué de l'un des éléments nécessaires à la constitution légale de ses pouvoirs, par une violation expresse de l'art. 16 précité; — CASSE la décision rendue par le jury d'expropriation de Lorient, le 31 oct. 1857, etc. »

(1) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 668. — Au cas d'ouverture ou de rectification de chemins vicinaux, il a également été jugé que la décision du jury d'expropriation est nulle si le procès-verbal des opérations ne constate pas, soit l'avertissement donné aux parties du droit qui leur appartient d'exercer une récusation péremptoire, soit la soumission au jury du tableau des offres et des demandes : Cass. 25 août 1858 (1858, p. 1092).

(2) V. *conf.*, Cass. 17 déc. 1855 (t. 1 1856, p. 139), et les arrêts cités en note; 5 juill. et 25 août 1858 (1858, p. 1091 et 1092); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chemins vicinaux*, n°s 280 et suiv.

CASSATION (REQ.) 15 juin 1858.

BAIL, TROUBLE, PRENEURS, ACTION DIRECTE, — TACITE RÉCONDUCTION, DIMINUTION DE LOYER.

Les dispositions du Code Napoléon qui donnent au preneur troublé dans sa jouissance le droit d'actionner directement le bailleur, ou de l'appeler par voie d'intervention dans l'instance ayant pour objet de faire cesser le trouble, n'ont pas pour objet de régler les droits et actions d'un preneur contre un autre preneur, et ne peuvent, dès lors, servir de base à une fin de non-recevoir contre l'exercice des droits des preneurs entre eux (3). Cod. Nap., 1719, § 3, 1725 et 1727.

La continuation de la possession et de la jouissance du preneur par tacite réconduction emporte la continuation des mêmes conditions de location, malgré une diminution modique et sans importance réelle apportée au prix du bail; une telle diminution ne pouvant être considérée comme un changement essentiel équivalant à un nouveau bail (4). Cod. Nap., 1759.

SÉRY C. LABAUDIE.

Le sieur Labaudie avait loué pour six années, moyennant 350 fr. par an, à partir du 16 juin 1846, une partie de maison appartenant au sieur Giol. Le bail renfermait la clause suivante : « Ledit preneur aura à lui seul la jouissance de la cour et du jardin, pendant le temps du présent bail : néanmoins, pendant toute la jouissance de M. Séry, maître menuisier, occupant l'autre boutique de ladite maison, le sieur Labaudie n'aura la jouissance que de la moitié du jardin, et donnera passage dans la cour audit sieur Séry, pour accéder au jardin, sans qu'il puisse réclamer ni dédommagement ni indemnité..» — Le bail du sieur Séry expira en 1853; mais un nouveau bail lui fut consenti en 1856, et il prétendit alors jouir de nouveau de la moitié du jardin et d'un passage dans la cour.

Le sieur Labaudie s'y opposa en vertu de son bail de 1846, expiré en 1852, mais qu'il prétendit avoir été l'objet d'une tacite réconduction : il actionna en conséquence le sieur Séry devant le tribunal du Havre. — Ce dernier

(3) V., sur les droits que les preneurs peuvent avoir directement l'un contre l'autre, les observations de M. Boullanger, en note, *in fine*, sous Nîmes, 31 déc. 1855 (1857, p. 1109). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 341 et suiv.

(4) En principe, la tacite réconduction est censée faite aux mêmes conditions que le premier bail; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 1046 et suiv.

Digitized by Google

opposa : 1° que l'action du sieur Labaudie eût dû être dirigée, non contre lui, mais contre le bailleur; 2° que le sieur Labaudie ne pouvait exciper du bail de 1846, puisque ce bail était expiré depuis 1852, et qu'une modification apportée par les parties dans le prix du nouveau bail était exclusive de la tacite réconduction.

Jugement du tribunal du Havre, qui déclare l'action du sieur Labaudie recevable; et reconnaît, au fond, l'existence de la tacite réconduction invoquée par ce dernier, nonobstant la modique diminution de loyer qu'il avait obtenue.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen, du 28 août 1857.

Pourvoi en cassation par le sieur Séry, pour 1° violation de l'art. 1727, C. Nap., en ce que, en cas de trouble de droit apporté à la jouissance d'un preneur, ce preneur doit diriger sa demande contre son bailleur, et non contre le preneur auteur du trouble; — 2° Violation de l'art. 1738, C. Nap., en ce que la prétendue tacite réconduction n'avait pu se former, puisque la tacite réconduction implique le maintien des conditions de l'ancien bail, sauf celle relative à la durée de la location, et que, dans l'espèce, le taux du loyer, c'est-à-dire l'un des éléments essentiels du bail, avait été changé.

Du 15 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Debelleyme rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Michaux-Bellaire av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes des art. 1719, § 3, 1725 et 1727, Cod. Nap., le bailleur doit garantir le preneur du trouble apporté à sa jouissance; que le preneur a le droit d'actionner directement le bailleur ou de l'appeler par voie d'intervention dans l'instance ayant pour objet de faire cesser le trouble; mais que les dispositions invoquées n'ont pas pour objet de régler les droits et actions d'un preneur contre un autre preneur pour cause de trouble; qu'ainsi, on ne peut en faire sortir une fin de non-recevoir contre l'exercice des droits des preneurs entre eux;

« Sur le deuxième moyen, relatif à la prétendue violation des art. 1739 et 1759, Cod. Nap. : — Attendu que la continuation de la possession et de la jouissance de Labaudie par tacite réconduction, n'a pas été niée par Séry; qu'elle a été reconnue par l'arrêt; que la location a continué aux mêmes conditions, et qu'une diminution modique et sans importance réelle du prix du bail ne peut être considérée comme un changement essentiel aux conditions du bail; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

ROUEN 26 mars 1859.

ENQUÊTE, DÉLAI, PROLONGATION, ACCORD JUDICIAIRE, PROROGATION.

L'accord judiciaire par lequel, au cours d'une enquête, les parties ont renvoyé à un jour en dehors du délai dans lequel elle devait être terminée, l'audition d'un témoin défaillant, ne constitue pas une prorogation d'enquête qu'il est interdit aux juges de réitérer, et, en outre, maintient ouverte l'enquête jusqu'au jour fixé pour l'audition dudit témoin; par suite, la prorogation d'enquête demandée par l'une des parties avant que ce jour soit expiré, n'est point tardive, et peut être accordée (1). Cod. proc., 278, 279 et 280.

DAME LEVASSEUR C. BELHOSTE.

Le 6 avril 1858, une enquête a été ouverte en exécution d'un jugement du tribunal des Andelys, à l'occasion d'un procès engagé entre la dame Levasseur et le sieur Belhoste. Un des témoins assignés à la requête de cette dame, le sieur Bonté, ne comparut pas au jour indiqué. Réassigné à comparaître pour le 13 août, jour auquel l'enquête devait être terminée, ce témoin fit encore défaut. — Les parties convinrent alors de renvoyer au 20 août l'audition du sieur Bonté, qui fut assigné pour la troisième fois.

Le 20 août, le sieur Bonté ne s'étant pas présenté davantage, la dame Levasseur a formé sur le procès-verbal du juge-commissaire, conformément à l'art. 280, Cod. proc., une demande en prorogation d'enquête, à l'effet d'obtenir, même au moyen de la contrainte par corps, l'audition du témoin récalcitrant. — Le sieur Belhoste, se fondant sur le même art. 280, qui n'autorise qu'une seule prorogation d'enquête, à peine de nullité, s'est opposé à cette demande, en soutenant qu'il y avait eu déjà une première prorogation de l'enquête par le fait du renvoi au 20 août pour l'audition du sieur Bonté.

Le 23 août 1858, jugement du tribunal des Andelys, qui admet le système du sieur Belhoste.

Appel par la dame Levasseur.

Du 26 MARS 1859, arrêt C. Rouen, 2e ch., MM. de Tourville prés., Pinel av. gén. (concl. conf.), Renaudeau d'Arc et Desseaux av.

« LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits du procès que, sur le consentement des deux parties, le juge-commissaire a renvoyé au 20 août l'audition du témoin Bonté, défaillant, et assigné pour être entendu le 13 dans l'enquête ouverte le 6 du même mois; que ce renvoi à jour et heure certains, sur lequel était intervenu l'accord judiciaire de la veuve Levasseur et de Belhoste, n'était pas la prorogation d'enquête que l'art. 280, Cod. proc. civ., interdit au tribunal de réitérer; qu'en outre, ce renvoi, réciproquement consenti, avait maintenu ouverte l'enquête, et que c'est ainsi, dans le délai fixé pour sa confection, que la prorogation s'est trouvée demandée; que l'une et l'autre fin de non-recevoir contre la demande en prorogation d'enquête doivent donc être écartées; — Attendu que l'audition de Bonté paraît nécessaire pour la manifestation de la vérité; — Par ces motifs, réformant, DIT et JUGE qu'il n'y a pas eu prorogation précédente d'enquête, et que la prorogation a été demandée dans le délai légal; ACCORDE ladite prorogation, etc. »

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Enquête*, n°s 308, 319, 339 et suiv.

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 8 mars 1859.

RENTES SUR L'ÉTAT, FAILLITE, VENTE.

Les rentes sur l'Etat, bien qu'insaisissables, peuvent, lorsqu'elles dépendent de l'actif d'un failli, être vendues à la diligence des syndics et au profit de la masse des créanciers, cette vente et le transfert qui en résulte se faisant sans saisie préalable et au nom du failli, dont les syndics sont les mandataires légaux (1). C. comm., 443; LL. 8 niv. an VI, art. 4; 22 flor. an VII, art. 7.

BUER C. SYNDICS BUER.

Le sieur Buer, négociant à Lyon, déclaré en faillite le 1er mars 1855, avait, antérieurement, donné en gage à l'un de ses créanciers une inscription de 174 fr. de rente 3 p. 100 sur l'Etat. — Les syndics de la faillite ayant désintéressé ce créancier, ont repris l'inscription et se sont mis en mesure d'en opérer le transfert. — Mais le sieur Buer a fait signifier, le 27 oct. 1856, une opposition entre les mains du receveur général du Rhône;

(1) M. J.-E. Labbé, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, nous communique, sur cette solution, les considérations suivantes, remplies d'aperçus aussi neufs qu'ingénieux.—Le tableau qu'il présente, le plus fidèle et le plus saisissant qu'on ait fait jusqu'à ce jour, des conséquences excessives qu'entraîne le principe, rigoureusement appliqué, de l'inaliénabilité des rentes sur l'Etat, intéressera vivement le lecteur, peu habitué encore à en entendre la critique, et nous paraît de nature à modifier, ou, du moins, à ébranler bien des opinions, sinon des convictions, sur cette partie délicate de notre législation.

« L'arrêt de la Cour de cassation qui est ici rapporté consacre, relativement aux rentes sur l'Etat, une décision d'une grande importance et d'une équité manifeste. Cette décision est-elle aussi logique qu'elle est équitable? Est-ce une réaction qui commence contre les conséquences extrêmes que la jurisprudence a tirées de la prohibition de saisir les rentes sur l'Etat? Est-ce une sorte d'exception dérivant de l'organisation toute spéciale de la faillite, et qui ne doive pas être généralisée? Tels sont les points que nous allons examiner.

« Il est opportun, avant d'apprécier la décision nouvelle, de retracer la marche et les hésitations de la doctrine et de la jurisprudence sur la question de savoir jusqu'à quel point les rentes sur l'Etat sont hors de l'atteinte des créanciers.

« Il est une idée qui a réussi à s'implanter dans presque tous les esprits : c'est que les rentes sur l'Etat sont insaisissables. Personne ne songe plus à contester ce principe, à critiquer sa formule, à rechercher son fondement dans la loi. Les uns le poussent dans ses dernières conséquences avec une logique impitoyable; les autres réclament des limites, des exceptions. Tous l'admettent comme un axiome, comme le point de départ de leurs raisonnements.

« Il résulte de ce principe que le créancier d'un rentier n'a pas le droit de former opposition au paiement des arrérages, non plus qu'à l'aliénation du capital et au transfert de la rente. Il n'a aucun moyen de saisir la rente sur le débiteur *integri status*, de la mettre en vente et d'être payé sur le prix. Peu importe la cause de sa créance; si favorable qu'elle soit, elle rencontre un obstacle absolu. Ainsi, un enfant naturel obtient contre sa mère condamnation à une pension alimentaire. La mère est inscrite sur le grand-livre pour une somme de 20,000 fr. de rente, le fils, réduit à recourir à l'exécution forcée du jugement, forme une opposition au trésor public; la justice est dans la nécessité d'en prononcer mainlevée et de rendre peut-être illusoire une si juste condamnation : Paris, 22 janv. 1847 (t. 1 1847, p. 244).

« Jusqu'ici point de difficulté, point de controverse. Voici où le doute commence. Un débiteur décède; parmi ses biens est une rente sur l'Etat; l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire; ou il accepte purement et simplement, mais les créanciers du défunt demandent la séparation des patrimoines. Ils ont pour gage spécial de leur paiement tout ce qui appartenait à leur débiteur; la rente sur l'Etat n'est-elle pas une valeur de la succession dont l'héritier bénéficiaire doive compte, dans le premier cas, ou sur laquelle les créanciers du défunt acquièrent un droit de préférence, dans le second? La règle de l'insaisissabilité est-elle suspendue pour la liquidation de la succession? En admettant que l'opposition entre les mains des agents de l'Etat soit toujours interdite, ne doit-on pas accorder aux créanciers tous autres moyens propres à les faire profiter de la valeur de la rente.—Pour leur faire atteindre ce but si moral, la justice ne doit-elle pas leur prêter aide et secours? Supposons la succession vacante et administrée par un curateur; la mission du curateur ne sera-t-elle pas de vendre la rente et d'en distribuer le montant entre les créanciers héréditaires? Enfin, dans le cas de faillite, une rente sur l'Etat qui appartenait au failli ne sera-t-elle pas nécessairement comprise dans l'actif que les syndics sont chargés de réaliser et de répartir?

« Sans doute, on peut distinguer ces hypothèses et signaler des différences, mais il faut les embrasser toutes dans son examen si l'on veut s'élever au-dessus des décisions d'espèces jusqu'à une idée générale, à un principe en cette matière.

« M. Rolland de Villargues (*Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Certific. de propriété*, nos 50 et suiv.) soutient que la rente sur l'Etat est dépouillée de son caractère d'insaisissabilité tant qu'elle fait partie d'un actif de succession grevé d'un passif; qu'elle ne reprend ce caractère que lorsqu'elle est immatriculée au nom de l'héritier; elle cesse alors de faire partie du patrimoine du défunt et d'être le gage de ses créanciers.—M. Debelleyme (*Ord. sur req. et sur réf.*, 3e édit., t. 1er, p. 204) est plus hardi. Il s'attache à cette idée qu'il n'y a de succession pour l'héritier qu'après acquittement des dettes, et autorise les créanciers de la succession à s'opposer à l'immatricule des rentes du défunt au nom de l'héritier. Il indique la formule de l'ordonnance par laquelle un président devrait, suivant lui, permettre à un créancier sans titre de former une semblable opposition au Trésor public.

« Il est assez difficile de mettre ces opinions en harmonie avec le principe d'insaisissabilité, qui n'est pas contesté, et avec les textes de la loi positive.

« Au contraire, le conseil d'Etat et la plupart des Cours impériales ont toujours maintenu et appliqué avec une rigueur extrême la règle de l'insaisissabilité.

« Le conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens, dans une espèce très-favorable aux créanciers. Il s'agissait d'une succession vacante; un jugement avait ordonné le transfert, au profit des créanciers, d'inscriptions sur

Digitized by Google

puis il a assigné les syndics en validité de son opposition et en restitution de l'inscription de rente.

Le 24 janv. 1857, jugement du tribunal de Lyon, qui rejette la demande du sieur Buer par les motifs suivants :

« Attendu que les rentes sur l'Etat sont transmissibles, non-seulement par la voie du

---

le grand-livre comprises dans l'actif de la succession; le conseil d'Etat a pensé, et une ordonnance du 19 déc. 1839 (*Bidot* et *Fourcade*) a décidé que le ministre des finances était en droit de refuser ce transfert, « considérant qu'aux termes de l'art. 4 « de la loi du 8 niv. an VI il ne peut être reçu au- « cune opposition sur la dette publique; qu'il suit « de cette disposition que les rentes inscrites au « grand-livre ne peuvent pas plus être saisies sur « une succession vacante que sur le titulaire de l'in- « scription lui-même. » (V. cette ordonnance dans le Recueil de *Jurisprudence administrative du Journal du Palais*, à sa date). — Par un avis du 4e jour complém. an XIII, le conseil d'Etat avait déjà adopté cette interprétation et décidé que les syndics d'une réunion de créanciers ne peuvent pas s'opposer au transfert de rentes appartenant à leur débiteur déclaré en faillite et au domicile duquel les scellés ont été apposés.

« Un certain nombre d'arrêts de Cours impériales reposent également sur cette idée que les rentes sur l'Etat ne sont, à aucun point de vue, le gage des créanciers. En voici quelques espèces : — Un rentier meurt et laisse plusieurs héritiers; l'un d'eux, avant partage, cède par un acte notarié à plusieurs de ses créanciers la rente sur l'Etat pour le cas où elle tomberait dans son lot; elle y tombe en effet, mais l'héritier cédant se refuse à l'exécution de la cession; les créanciers cessionnaires signifient une opposition, non pas à un agent du Trésor, mais au notaire chargé de la liquidation, détenteur des titres, et ils demandent l'attribution de la rente; n'importe, la Cour de Toulouse annule la cession par acte notarié comme un mode de transfert irrégulier, lève l'opposition, et rend à l'héritier la disponibilité entière de la rente sur l'Etat; V. Toulouse, 5 mai 1838 (t. 2 1840, p. 35). — Il a été jugé que les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, de laquelle dépendait une rente sur l'Etat, n'avaient pas le droit de s'opposer à ce que cette rente fût immatriculée au nom des héritiers; Paris, 14 avril 1849 (t. 2 1849, p. 417). — Contre un héritier pur et simple, les créanciers du défunt demandaient la séparation des patrimoines, et, par suite, à être payés sur le prix d'une rente sur l'Etat ayant appartenu à leur débiteur; leur prétention a été deux fois repoussée par la Cour de Paris le 24 nov. 1840 (t. 2 1840, p. 749) et le 16 déc. 1848 (t. 1 1849, p. 20). — Enfin, une succession comprenant une rente sur l'Etat échoit à un héritier en faillite; le notaire rédacteur de l'inventaire, sans être arrêté par la circonstance de la faillite de l'héritier, délivre à celui-ci un certificat de propriété de la rente; par là il facilite un transfert qui dérobe aux créanciers du défunt une partie de l'actif héréditaire; question de savoir si le notaire est responsable envers les créanciers. Le tribunal de la Seine condamne le notaire; mais la Cour infirme : « Considérant que le titre dont le « certificat, délivré par le notaire, a facilité l'aliéna- « tion est une rente inscrite sur l'Etat; que la loi, « dans l'intérêt du crédit public, a soustrait à toute « mainmise de la part des créanciers cette espèce de « propriété; que l'application du principe n'est mo- « difiée, ni par l'insolvabilité constante de la succes- « sion dont dépend une rente sur l'Etat, ni par la « déconfiture judiciairement déclarée de l'héritier; « qu'ainsi aucun dommage n'a été causé aux créan- « ciers. » V. Paris, 30 juill. 1853 (t. 2 1853, p. 445). — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, en chambre des requêtes, le 8 mai 1854 (t. 1 1854, p. 607). « ...Attendu que le « principe qui soustrait les rentes sur l'Etat à toute « espèce de mainmise de la part des tiers n'est pas « modifié par l'état de faillite du propriétaire de la « rente; qu'il suit de là que ce n'est pas dans le cer- « tificat délivré par le notaire que l'héritier a puisé « le droit d'aliéner la rente; que ce droit lui appar- « tient en sa qualité de propriétaire sans contrôle « d'un titre déclaré insaisissable par la loi... » Nous avons cité les considérants de ces arrêts afin de donner un exemple de la manière dont ils sont tous motivés. — L'argumentation me paraît faible; ils commencent par poser comme un point certain que les rentes sur l'Etat sont insaisissables, et, ce principe posé, ils ne veulent admettre que des exceptions écrites dans la loi; or, la loi n'a prévu aucune hypothèse particulière. Ensuite, notons que l'espèce a quelque analogie avec celle de notre arrêt du 8 mars 1859, et que les doctrines émises ne sont pas en parfaite harmonie. Celui à qui appartient la rente est en faillite dans les deux cas; l'arrêt de 1854 affirme que la rente est à la libre disposition du failli et est soustraite à toute mainmise de la part des créanciers; l'arrêt de 1859 décide que la rente sera vendue par les soins des syndics, contre la volonté du failli, à l'avantage de ses créanciers. Il y a toutefois une différence de fait, c'est que, dans le premier cas, la réclamation venait des créanciers de l'auteur du failli, et que ces créanciers n'avaient pas pour représentants les syndics de la faillite; tandis que, dans le second cas, c'étaient les syndics qui demandaient l'autorisation de vendre la rente sur l'Etat.

« La Cour de Paris, de qui émanent presque tous les arrêts que nous venons de mentionner, a néanmoins, depuis, essayé de s'affranchir de la tyrannie du principe, ou du moins d'en corriger les funestes effets par des moyens indirects. — C'est ainsi qu'elle a jugé à deux reprises que l'héritier bénéficiaire, bien que ne pouvant être contraint par les créanciers de la succession à vendre les rentes sur l'Etat qui en dépendent, à cause de l'insaisissabilité de ces rentes, n'en doit pas moins, en sa qualité d'administrateur de la succession, compte de ces rentes aux créanciers comme de toutes les valeurs actives de la succession; que, même, s'il a fait transférer ces rentes en son nom, il encourt une responsabilité personnelle, qui entraîne contre lui la condamnation au paiement des dettes de la succession; V. Paris, 22 nov. 1855 et 13 juin 1856 (t. 2 1856, p. 164 et 569).

« Ce tempérament a été combattu avec vigueur par M. Mollot, juge au tribunal de la Seine, dans un article publié par la *Gaz. des trib.*, le 29 août 1856. Ce magistrat se préoccupe peu de démontrer le principe de l'insaisissabilité, qu'il regarde comme incontestable et qu'il trouve solidement établi sur les lois de niv. an VI et de flor. an VII; il s'attache à en développer les conséquences au point de vue de l'espèce. L'héritier bénéficiaire est, de même que l'héritier pur et simple, propriétaire des biens de la succession; les rentes lui appartiennent; il a le droit de les faire immatriculer en son nom; il ne saurait être déchu du bénéfice d'inventaire pour

Digitized by Google

transfert volontaire, mais encore par jugement (art. 169, L. 24 août 1793; art. 7, L. 22 flor. an VII); — Attendu que ce n'est pas exclusivement en cas de succession ou de pétition d'hérédité que le transfert peut s'opérer par autorité de justice; qu'on n'aurait pu, en effet, sans violer les règles les plus élémentaires de tout ordre et de toute justice, re-

avoir usé d'un droit que la loi lui accorde, pour avoir fait apparaître sur les registres de l'Etat une mutation légalement accomplie; ce n'est pas lui qui, par cet acte, a empêché les créanciers de saisir les rentes du défunt, c'est la loi qui les déclare insaisissables; il ne doit pas même être comptable de la valeur d'un objet qui a été placé hors de l'atteinte des créanciers! L'article se termine ainsi: « Les lois « de l'an VI et de l'an VII n'ont pas déclaré qu'après « le décès du titulaire son héritier serait déchu du « privilége de l'insaisissabilité, ou qu'il n'en jouirait « qu'à la charge d'accepter purement et simple- « ment la succession; le Code Napoléon, qui a mis « tant de soin à redresser les imperfections des légis- « lations antérieures ne l'a pas déclaré non plus; et « puisque telle est la volonté persistante du législa- « teur, il faut savoir la respecter... L'intérêt privé « est obligé de fléchir ici devant un intérêt public « prédominant, devant un texte formel de la loi spé- « ciale. »

« Tels étaient les précédents de la question lorsqu'a été rendu l'arrêt rapporté en tête de cette note. L'espèce est différente de celles sur lesquelles la justice ordinaire a été appelée jusqu'à présent à statuer; elle se rapproche de celle qui a donné lieu à l'avis du conseil d'Etat du 4e jour complémentaire an XIII. Un commerçant tombe en faillite; il a une rente sur l'Etat; les syndics détiennent l'inscription de cette rente; le débiteur en demande la restitution; il est repoussé, et les syndics sont autorisés à vendre la rente au profit de la masse.

« Cette décision séduit tout d'abord par son évidente équité. Mais quelle est la doctrine d'où elle dérive? quelles doivent être sa portée, son influence, sur les autres hypothèses que nous avons passées en revue, et dans lesquelles l'intérêt des créanciers se trouve également aux prises avec le principe de l'insaisissabilité?—D'après les considérants de l'arrêt de la Cour de cassation, les rentes sont insaisissables seulement la vente par les syndics n'a pas le caractère d'une saisie; c'est pour cela qu'elle est permise. Elle n'équivaut pas à une saisie, parce qu'elle est faite par les syndics au nom du failli, en qualité de mandataires légaux du failli. — Tel est le raisonnement de la Cour. Est-il exact? est-il inattaquable? Les prémisses ne ruinent-elles pas la conclusion?

« Si le principe de l'insaisissabilité est reconnu, est-il possible de trouver dans la matière spéciale de la faillite une raison sérieuse d'y faire exception?— Je ne le crois pas. Autant la décision me paraît heureuse et souhaitable, autant j'ai à cœur de la voir triompher, autant il me paraît essentiel de l'asseoir sur une base plus solide.

« En effet, une fois concédé que les rentes sur l'Etat sont insaisissables, il s'ensuit qu'elles ne sont pas le gage des créanciers, qu'elles ne peuvent pas être saisies, mises en vente, par les créanciers; que le débiteur ne peut pas être exproprié de ses rentes. —Voilà ce qui découle du principe mis en tête de l'arrêt.—Néanmoins les syndics, malgré la protestation du failli, sont autorisés à vendre la rente qui appartient à ce dernier, pour le prix en être distribué entre les créanciers. N'est-ce pas l'équivalent d'une saisie? Moins la forme, tout l'effet d'une saisie n'est-il pas produit? N'est-ce pas, à proprement parler, une expropriation forcée? — Oh! non, répond l'arrêt; le failli est dessaisi de la gestion de son patrimoine; il est représenté par les syndics, comme un incapable par son tuteur; il est réputé accomplir les actes que font les syndics, ses mandataires légaux; c'est donc lui, en réalité, qui dispose de ses rentes sur l'Etat. — Cette réponse à l'objection est-elle valable? En admettant qu'elle soit spécieuse, résiste-t-elle à l'examen? Les syndics sont les représentants du failli, cela est vrai à certains égards; mais ils sont, et beaucoup plus, les représentants des créanciers. Par la faillite, les poursuites individuelles sont arrêtées, ou, mieux, concentrées dans la main des syndics; aucun créancier n'a plus le droit d'agir, parce que le dessaisissement est une grande saisie, une mise sous la main de justice de tous les biens du débiteur au profit de l'ensemble des créanciers; c'est au nom et pour le compte de ces derniers, c'est comme usant de leurs droits réunis en faisceau que les syndics convertissent en argent l'actif du failli et préparent la distribution au marc le franc. Ils exécutent, dans un intérêt collectif, les mesures que, dans la déconfiture, chaque créancier prend dans son intérêt particulier; ils opèrent une expropriation forcée de tous les biens du débiteur, afin de procurer à ses créanciers leur paiement.

« Que les syndics soient principalement les mandataires des créanciers unis et qu'ils exercent moins les droits du failli que les droits des créanciers sur les biens et actions du failli, c'est ce dont les preuves abondent. Dans les procès soutenus par les syndics activement ou passivement contre les tiers, le failli peut intervenir (art. 443, C. comm.); lors de la vérification des créances, le failli est présent, ou du moins il est convoqué, et il a le droit de faire des observations ou des réserves (art. 494, C. comm.); le failli peut s'opposer à l'homologation d'une transaction proposée par les syndics (art. 467, Cod. comm.); les syndics définitifs étaient, avant 1838, élus par les créanciers, aujourd'hui ils sont nommés, maintenus ou remplacés, sur l'avis des créanciers (art. 462, 529, Cod. comm.); ils peuvent être choisis parmi ceux-ci, etc., etc.; n'accumulons pas les preuves; elles ressortent presque de chaque disposition de la loi des faillites. L'intérêt sur lequel veillent les syndics, ce n'est pas l'intérêt du failli, c'est celui des créanciers; la loi le dit expressément à propos de l'union : « Les syndics représentent la masse « des créanciers et sont chargés de procéder à la « liquidation. » (Art. 532, Cod. comm.)

« La meilleure réfutation d'une idée inexacte, mais spécieuse, consiste à montrer ce qu'elle renferme de vrai. Lorsqu'un créancier saisit et vend le bien de son débiteur, il use d'un pouvoir que celui-ci lui a donné en contractant, il fait ce que le débiteur devrait faire spontanément, il est vraiment le mandataire du débiteur. Aliéner le droit d'autrui sans avoir été investi préalablement du droit qu'on aliène en vertu d'un pouvoir conféré par celui qui conserve le droit jusqu'à l'aliénation, qu'est-ce autre chose qu'exécuter un mandat? Cela est encore plus manifeste lorsque le créancier exerce, en vertu de l'art. 1166, le droit ou l'action de son débiteur, afin d'en vendre ensuite l'objet ou le résultat. Or, en cas de faillite, la réalisation du gage commun des dettes chirographaires, soit par l'exercice préalable des actions, soit par la vente des biens, passe des créanciers aux syndics, et on peut dire que les syndics, en tant que représentants des créanciers, agissent au

Digitized by Google

fuser à la partie lésée par un crime ou par un délit le droit de se faire attribuer judiciairement, à titre de réparation, des inscriptions de rente que l'auteur du crime ou du délit se serait procurées en y employant les produits du méfait; — Attendu qu'il en doit être de même en cas de faillite, toutes les acquisitions faites par un commerçant failli étant ré-

---

nom du débiteur, comme ses ayants cause, ou ses mandataires. Voilà la vérité renfermée dans cette expression; elle ne détruit nullement l'analogie ou, mieux, l'identité qui existe entre la vente par les soins des syndics et une expropriation forcée.

« Il y a des biens qui sont certainement insaisissables, les vêtements, le coucher du débiteur, ses instruments de profession, des sommes données ou léguées sous cette condition, certaines pensions payées par l'Etat; est-ce que les syndics ont le droit de saisir et vendre ces objets ou de se faire payer les arrérages de ces pensions? S'ils essayaient de le faire, le failli ne s'y opposerait-il pas avec succès? ne faut-il pas reconnaître que le caractère d'insaisissabilité dont une chose est couverte empêche le dessaisissement de s'y appliquer, et que les syndics prennent l'administration et opèrent la vente seulement des choses qui, par leur nature, sont le gage des créanciers?

« Ne nous étonnons donc pas qu'on ait reproché à la Cour d'avoir manqué de logique et d'avoir fait, sans le dire et sans le justifier, une brèche véritable au principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, qu'elle commence par proclamer.

« La critique nous paraît fondée, et cependant la décision a tout notre assentiment. C'est que nous n'admettons pas dans sa formule absolue le principe qui, depuis trop longtemps, se transmet sans examen de sa nature et de son origine. Une règle mal posée conduit à des conséquences excessives, iniques. On se roidit contre les conséquences; on cherche des biais pour les éluder. La logique vous ramène au point d'où l'équité vous éloigne. Une seule chose est à faire : c'est de remonter au point de départ et de redresser la règle qui trace la voie à suivre.

« L'énormité des résultats doit nous faire douter du principe. C'est un devoir alors de ne pas laisser passer sans les percer à jour ces propositions absolues qui, n'étant pas écrites dans la loi, ont été d'abord émises et employées comme un utile résumé des prescriptions légales, puis qui, érigées en axiômes, semblent n'avoir plus besoin d'aucune démonstration. Plus les applications blessent le sentiment du juste, plus sévèrement il faut exiger d'une doctrine ses titres à la soumission des jurisconsultes. S'il y a des textes, il faut les observer; mais leur interprétation doit être restrictive et non extensive. Notre matière appelle plus que toute autre l'emploi de cette méthode.

« Y a-t-il un système plus exorbitant que celui que l'on prête au législateur? Un système qui offre aux rentiers de l'Etat l'avantage de jouir du revenu de leurs rentes sans payer leurs dettes!

« Vous devez des aliments à des parents, à un enfant naturel peut-être; vous êtes comptable des deniers d'autrui; vous avez touché la dot de votre femme ou le prix de ses immeubles qu'elle a eu la faiblesse de laisser vendre. Que la mauvaise pensée vous vienne de manquer à vos obligations, de garder les sommes que vous devez rendre aux mineurs dont vous avez géré la tutelle, à la femme qui a mis sa confiance en vous; il vous suffira de réaliser votre fortune en rentes sur l'Etat et vous n'aurez plus rien à redouter des condamnations prononcées contre vous. La contrainte par corps, si rarement prononcée, sera le seul moyen de vaincre votre résistance.

« Ces immunités ne s'arrêteront même pas à celui qui a prêté à l'Etat; ses héritiers, ses légataires universels peuvent, sans même accepter purement et simplement son héritage et sans répondre de ses dettes, prélever les rentes et s'emparer de l'émolument le plus clair et le plus net, en face des créanciers réduits à l'impuissance (*).

« Est-il croyable qu'un gouvernement régulier ait jamais envisagé et voulu de tels résultats? Ne doit-on point croire, au contraire, que le texte et la pensée de la loi ont été, ici, énormément dépassés? — Revoyons avec soin les monuments de la législation.

« La loi du 24 août 1793, qui a fait reposer la dette publique sur sa base actuelle et qui a constitué le grand-livre, admettait les oppositions, non-seulement de la part d'un propriétaire qui aurait perdu son titre, mais encore de la part des créanciers du rentier de l'Etat. Elle y consacra le § 44, et statua qu'il pourrait être formé sur « les objets compris « dans le grand-livre de la dette publique deux sortes d'oppositions, les unes sur le remboursement « ou l'aliénation de la propriété; les autres sur le « paiement annuel. » Le droit commun était purement et simplement applicable. En l'an VI, la situation est changée : les finances de la nation sont dans le plus grand désordre; la dette publique est énorme; le crédit de l'Etat est nul; on prend un parti extrême; deux tiers de la dette publique sont remboursés au moyen d'une cession de biens plus fictive que réelle; c'est relativement au tiers consolidé des rentes sur l'Etat qu'une loi du 8 niv. an VI édicte (art. 4) qu'il ne sera plus reçu à l'avenir « d'opposition sur « le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à « inscrire. » — Cette interdiction comprend-elle et l'opposition sur le remboursement ou l'aliénation de la rente, et aussi l'opposition sur les arrérages? Le doute à cet égard est levé par une loi du 22 flor. an VII, dont l'art. 7 est ainsi conçu : « Il ne sera « plus reçu à l'avenir d'opposition au paiement des « arrérages dus pour rentes ou pensions, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire « de l'inscription ou du brevet de pension. »

« Voilà les seuls textes que la législation contienne sur notre question; voilà les textes qu'il s'agit d'entendre et d'appliquer (**). Ils nous entraînent évidemment dans une voie exceptionnelle et nous éloignent du droit commun; il est donc conforme aux règles d'une sage interprétation de les renfermer dans leurs dispositions précises et de ne leur donner aucune extension.

« Il ne serait pas déraisonnable, assurément, tout

(*) « Au point de vue moral, il y a injustice dans l'exception qui permet à un débiteur de mauvaise foi d'afficher la richesse aux yeux de ses créanciers non payés et privés du droit de saisir ses revenus, etc. » M. Laferrière, *Dr. publ. et adm.*, t. 2, p. 404. *V.* aussi Boitard, sur l'art. 582, Cod. proc.

(**) Un arrêté du ministre des finances, du 28 août 1836, reproduit, en le développant, le principe posé par les lois du droit intermédiaire : « A l'avenir, il ne sera plus reçu par les bureaux de la dette inscrite aucune signification d'oppositions, de saisies-arrêts, de cessions et transports, d'affectation en garantie ni de tous autres actes ayant pour objet d'empêcher le transfert des rentes de toutes natures inscrites au grand-livre, ni d'arrêter le paiement des arrérages. » Ce texte, qui n'a pas force de loi est, du reste, un commentaire exact, à notre avis, de la volonté législative.

Digitized by Google

putées faites avec les fonds de ses créanciers, et les détournements opérés au préjudice de la masse constituant un délit; — Attendu que les syndics de la faillite de Buer, qui pourraient se faire attribuer l'inscription de rente acquise par le failli le 7 oct. 1834, ne peuvent à plus forte raison être contraints de relâcher à Buer le titre de la rente; — Attendu

---

en convenant que la prohibition de saisir les arrérages est générale et s'applique à toutes les rentes, quelle que soit l'époque de leur création (les termes de la loi de l'an VII sont très-larges), de soutenir que la prohibition de saisir le capital concerne exclusivement les rentes réduites au tiers; la loi de l'an VI est tout à fait spéciale dans son objet et dans sa rédaction. On conçoit que le Gouvernement, au moment où il s'accordait à lui-même le bénéfice d'une cession de biens si dommageable à ses créanciers ait voulu conférer en compensation à ces derniers quelques avantages; plus on donne au principe d'insaisissabilité, d'énergie et d'étendue dans les effets, plus l'opinion qui limite son application au tiers consolidé a de fondement et de vraisemblance; car on en fait un privilége tellement excessif qu'il ne s'explique que par l'étendue du préjudice souffert par ceux qui en étaient investis. A quel titre ceux qui ont depuis prêté leur argent à l'Etat sous de bonnes conditions et qui n'ont subi aucune mesure dommageable, à quel titre, dis-je, prétendraient-ils jouir d'une immunité aussi exorbitante! M. Dumesnil (*Législ. du Trés. publ.*, n° 99), qui prévoit cette objection, y répond en disant que « les lois portant autorisation de créer de nouvelles rentes sur l'Etat « n'ont apporté d'autre exception aux lois sur la « dette publique inscrite que celle concernant le taux « de l'intérêt. » Cet argument serait très-bon si nous lisions dans la loi, pour le capital comme pour les arrérages, cette phrase générale : *aucune opposition ne pourra plus frapper les rentes sur l'Etat;* la règle une fois posée régirait toutes les rentes, même celles constituées postérieurement; mais il faut avoir toujours sous les yeux le texte précis de la loi de l'an VI : « Il ne sera plus reçu à l'avenir « d'opposition SUR LE TIERS CONSERVÉ DE LA DETTE « PUBLIQUE INSCRITE OU A INSCRIRE. »—Ces derniers mots : « *ou à inscrire* » pourraient faire croire que les auteurs de la loi ont songé aux emprunts que l'Etat contracterait dans l'avenir; il n'en est rien. Remarquez d'abord que pour la dette à inscrire comme pour la dette inscrite la loi parle du tiers consolidé; donc, elle s'occupe de la dette actuelle soumise au remboursement des deux tiers et non des dettes futures de l'Etat; en effet, l'art. 1er de la loi nous apprend qu'une partie de la dette de l'Etat n'était pas encore liquidée et inscrite, et le législateur a voulu comprendre cette partie dans ses dispositions (*).

« Je n'insisterai pas davantage sur une interprétation contraire à la pratique la plus constante et vers laquelle je n'ai pas la prétention de ramener les esprits; je vois d'autant moins d'inconvénient dans l'extension de la loi de l'an VI à toutes les rentes, qu'à mon avis le principe de cette loi n'est pas aussi large, aussi exorbitant, qu'on l'imagine.

« Ce qui est défendu, c'est l'opposition, c'est la saisie-arrêt, c'est l'acte adressé aux agents de l'Etat, qui mettrait un obstacle ou créerait une difficulté au transfert de la rente ou au paiement des arrérages.

(*) Voici le texte de cet art. 1er : « Il sera formé un nouveau grand-livre du tiers consolidé des parties de la dette publique précédemment inscrites ou liquidées, et des parties comprises aux états de la dette constituée à liquider, qui devront être inscrites sur le grand-livre en vertu de la présente loi. »

— De cette insaisissabilité spéciale relative, faut-il conclure à une insaisissabilité absolue? Je ne le pense pas. Quelle peut avoir été l'intention du législateur? La voici telle que je la comprends : faciliter la circulation des rentes, rendre possible cette négociation rapide et immédiate qui donne à un titre toute sa valeur, éviter que celui à qui le transfert d'une rente est proposé ait à redouter l'effet d'une saisie-arrêt et ne puisse pas conclure l'opération sans une vérification embarrassante, appeler vers ce mode de placement les capitalistes qui aiment la spéculation, qui se décident volontiers à entrer dans une affaire mais à la condition d'avoir la liberté d'en sortir sans obstacle à la moindre appréhension, compenser par la certitude et la sécurité du retrait des capitaux au moyen de la vente, l'inconvénient de l'inexigibilité qui est de l'essence de la rente. Par là, deux avantages devaient être acquis : 1° augmenter le nombre des titres qui circulent comme le numéraire, qui en remplissent la fonction, faire qu'un capital placé soit comme encore présent dans le commerce par le titre qui le représente; 2° élever aussi haut que possible le cours de la rente, ce cours accepté comme un indice certain du crédit de l'Etat et de la confiance publique, en soutenir le taux par le jeu contraire des spéculations; ajoutez à cela le désir de débarrasser la comptabilité nationale de difficultés incessantes, vous aurez ainsi une série de motifs plausibles, et vous ne laisserez pas peser sur le législateur le reproche de se prêter à laisser venir à lui toutes les sommes d'argent qui veulent se soustraire à des obligations contractées ou qui veulent se mettre à l'abri de toutes poursuites pour mieux tromper prêteurs et fournisseurs par l'apparence d'une fortune insaisissable.

« Il me semble que l'exposé des motifs de la loi de l'an VI est plutôt favorable que contraire à cette interprétation; il nous indique en ces termes le but de la disposition qui nous occupe : « En supprimant « ces oppositions ou donne en quelque sorte à ces « capitaux, à ces sortes de créances, la valeur et « l'effet du numéraire en circulation, dont il est si « important d'augmenter la masse; on satisfait aux « vœux du commerce. Les députés en cette partie « ont donné sur cet objet un mémoire au ministre « des finances, où ils mettent en évidence les in« convénients qui résultaient pour le crédit public « des oppositions admises et des entraves perpétuel« les qu'éprouvait la circulation de ces capitaux. En « dernier résultat, l'intérêt des créanciers (c'est« à-dire des rentiers) s'y rencontre; ils trouvaient « difficilement à négocier leurs créances, ils étaient « forcés de les vendre à perte et à vil prix, tandis « que, libres et sans aucun danger d'opposition, « elles seront portées à un plus haut prix et d'un « commerce plus facile. »

« L'avantage principal recherché par le législateur est donc la facilité, la sûreté de la négociation, et, par suite, l'emploi des rentes dans les affaires comme de titres équivalant à du numéraire; tel est le résultat d'intérêt général que l'on poursuit. L'intérêt particulier des rentiers est également satisfait, en ce que la valeur des rentes haussera et se maintiendra; mais cela est subsidiaire, accessoire; cela est en quelque sorte occasionnel. Pesez la force de cette expression : *l'intérêt des rentiers s'y rencontre;* est-ce ainsi que le rapporteur se serait exprimé

Digitized by Google

que Buer se prévaut en vain du principe écrit dans l'art. 4 de la loi du 8 niv. an VI, à savoir qu'il n'est plus reçu d'opposition sur la dette publique inscrite ou à inscrire. Qu'il n'est pas

si le but principal de la loi avait été d'accorder aux rentiers le privilége de l'insaisissabilité, et de soustraire les rentes d'une manière absolue à l'action des créanciers?

« Je ne dois pas dissimuler que le commencement de l'exposé des motifs contient cette phrase : « Il « convenait de priver les créanciers pour l'avenir de « toute espèce de droit, saisie ou opposition, soit sur « le capital, soit sur les arrérages. Les créanciers « prévenus et instruits qu'ils n'auront point à comp« ter sur cette ressource pour le paiement et la sû« reté de leurs créances règleront à l'avenir leurs « transactions en conséquence et se ménageront « d'autres sûretés moins sujettes à tromper leur at« tente. » Cette phrase isolée serait très-embarrassante pour l'opinion que je défends; mais elle doit être conciliée avec les autres passages du même exposé, où le but à atteindre est nettement indiqué, et l'interdiction prononcée contre les créanciers doit être limitée à ce qu'exige le but précis de la loi. — Le rédacteur se propose, dans l'endroit cité, beaucoup plus de justifier la prohibition de saisir que d'en déterminer l'étendue. D'ailleurs, surtout dans une matière exceptionnelle comme celle-ci, il faut s'attacher au texte de la loi et ne pas l'étendre à l'aide des phrases plus ou moins vagues de l'exposé des motifs. Or, je ne saurais trop le redire, la loi ne défend qu'une chose : c'est l'opposition, autrement dit la saisie-arrêt.

« Cette défense unique est en harmonie parfaite avec le résultat avouable que le législateur poursuit. Les rentes se vendent et s'achètent sur un marché public où les négociations se font sans entraves, sans inquiétude, et sont irrévocables dès qu'elles sont conclues; c'est un avantage immense qui contribue à en élever le prix et qui aurait été perdu par la faculté pour les créanciers du rentier de former opposition jusqu'à l'accomplissement du transfert. — Etait-il nécessaire d'aller au delà? Etait-il convenable ou utile de déclarer que les rentes ne seraient en aucun cas le gage des créanciers? Après avoir assuré leur libre circulation pendant la vie du rentier, fallait-il encore en assurer la libre transmission du rentier défunt à son héritier? Fallait-il, en cas de faillite, laisser au débiteur le droit de réclamer ses rentes et d'en jouir en face de ses créanciers en perte? Non, assurément. La perspective d'une revente aussi facile que l'achat est sûr peut nous décider à placer notre argent en rentes sur l'Etat; mais la pensée que notre héritier s'emparera de ces rentes sans payer nos dettes sera-t-elle un motif bien puissant de nous faire préférer ce placement à tout autre? Je ne le crois pas.—D'un autre côté, tant qu'une personne est à la tête de ses affaires, tant qu'elle gère et transforme sa fortune, que la loi, dans l'intérêt du crédit de l'Etat, lui permette d'opérer sur les fonds publics et protége sa liberté contre ses créanciers ou ceux qui se prétendent ses créanciers, on peut le comprendre; mais quand le débiteur est dessaisi de ses biens, que la justice a mis la main sur tout son patrimoine et liquide sa situation, quand la justice, pour ce faire, peut recourir à d'autres moyens que l'opposition, toujours dangereuse pour les tiers et toujours défendue, si la loi ne permettait pas que ses rentes servissent, comme le reste de son actif, à désintéresser ses créanciers, elle fournirait sans raison valable des armes à la mauvaise foi, elle autoriserait

question au procès d'une opposition signifiée par les syndics aux agents du Trésor, acte que la loi a prohibé en vue de débarrasser la comptabilité nationale des difficultés que lui créait

sans excuse un scandaleux manquement à ses obligations.

« Voilà pourquoi je soutiens que les rentes sur l'Etat ne sont pas *insaisissables;* c'est trop dire que de se servir de cette expression absolue; c'est faire naître l'idée d'une chose réservée au débiteur, de telle sorte que les créanciers ne puissent jamais se faire payer sur le prix de cette chose; c'est au moins une formule exagérée. Il est plus exact et plus juste, à mon sens, de dire avec la loi : les rentes sur l'Etat sont des titres de créance qui ne peuvent pas être entravés dans leur circulation par une saisie-arrêt. La loi n'en a pas dit davantage; pourquoi lui prêter une volonté qu'elle n'a pas exprimée et que l'on ne pourrait s'empêcher de qualifier d'immorale?

« Il n'est pas inouï dans le droit qu'une valeur soit affranchie d'une espèce de saisie sans être pour cela et à tous égards insaisissable; les lettres de change et les billets à ordre sont des titres dont aucune opposition ou saisie-arrêt ne peut empêcher la transmission, mais qui n'en font pas moins partie de l'actif sur lequel, en cas de faillite, les créanciers ont le droit de se faire payer.

« Il est temps d'arriver à l'espèce qui nous a suggéré ces réflexions. La faillite avait dessaisi le débiteur de l'administration de tous ses biens; ses titres, ses inscriptions de rente étaient entre les mains des syndics, qui pouvaient, comme était, dans l'intérêt des créanciers, aux droits du titulaire des inscriptions, les vendre, nonobstant la réclamation du failli, pour le prix être distribué entre les créanciers.—Cette solution, qui a prévalu en première instance, en appel et en cassation, doit, selon nous, être approuvée.—Elle a été combattue parce que l'argumentation de la Cour suprême donne prise à la critique : « Les rentes sont insaisissables, mais la « vente à la requête des syndics n'équivaut pas à « une saisie. » Il faut reconnaître que la vente des biens du failli opérée par les syndics est une vente forcée, une expropriation, et que le dessaisissement est l'équivalent d'une saisie générale de tous les biens du débiteur; il faut le reconnaître et baser la décision sur cet autre motif : la saisie-arrêt seule est défendue relativement aux rentes sur l'Etat; toutes les fois que ce mode de saisie est inutile, le droit commun reprend son empire, et les rentiers de l'Etat n'ont pas été dispensés de payer leurs dettes sur le produit de leurs rentes, ce qui constituerait à leur profit un regrettable privilége.

« La manière de voir que j'ai embrassée me paraît conduire, dans beaucoup de cas, à des résultats heureux.—Un débiteur non commerçant veut-il faire cession de biens? Il n'y sera admis que s'il abandonne à ses créanciers ses rentes sur l'Etat avec le reste de sa fortune; ce qui ne pourrait pas être exigé si les rentes sur l'Etat étaient vraiment insaisissables. Les créanciers, ou leurs directeurs qui tiennent lieu des syndics dans cette faillite civile (Cod. proc., 69-7°), étant en possession des titres, les négocieront sans difficulté pour le compte de la masse. Aucune opposition au Trésor public ne sera nécessaire. — Après la mort du débiteur, si la succession est vacante, le curateur nommé à la requête des créanciers a les mêmes pouvoirs, le même office, que les syndics et les directeurs dans les deux hypothèses précédentes, il a pour mission de liquider, de réaliser. Il vendra les rentes pour lesquelles le défunt

Digitized by Google

autrefois la faculté laissée aux tiers de paralyser les transferts et le paiement des arrérages par des oppositions ; qu'il s'agit seulement pour les syndics de n'être pas dépossédés d'un titre de rente dont ils se sont nantis, non-seulement en vertu du dessaisissement général édicté contre le failli par l'art. 443, C. comm., mais par suite du retrait qu'ils ont fait de ce titre des mains d'un créancier qui l'avait reçu en nantissement et à qui ils ont, sur les indications du failli et de son consentement, remboursé la somme avancée sur ce nantissement,

était inscrit sur le grand-livre, ou, si cela est possible, il les donnera en paiement aux créanciers comme de l'argent comptant au cours du jour. Je ne comprends pas qu'en semblables circonstances le ministre des finances ait été autorisé à refuser le transfert ordonné par justice ; je voudrais connaître plus à fond l'espèce sur laquelle le conseil d'Etat a été appelé à statuer le 19 déc. 1839 (*Bidot* et *Fourcade*) ; car je ne saurais croire que le Gouvernement, en refusant le transfert au profit des créanciers, aucun héritier ne se présentant, ait songé à enrichir l'Etat de l'extinction de cette rente au détriment des créanciers, de ceux peut-être qui avaient fourni l'argent avec lequel la rente a été achetée ; ce serait la conséquence la plus énorme qui eût été tirée du principe de l'insaisissabilité : l'Etat se libérant lui-même, rayant sa dette de par sa toute-puissance.

« Poursuivons. La succession du débiteur est acceptée bénéficiairement ; l'héritier a le droit de se faire délivrer un certificat de propriété et de faire immatriculer les rentes du *de cujus* en son nom ou de les vendre, sous la condition d'une autorisation judiciaire pour les rentes excédant 50 fr. de revenu (Avis du cons. d'Et. du 11 janv. 1808) ; dans l'un et l'autre cas, il est comptable envers les créanciers de la valeur des rentes, et ceux-ci, pour se préserver de toute perte, ont la faculté, d'après l'art. 807, Cod. Nap., d'exiger de l'héritier bénéficiaire bonne et valable caution du montant des rentes sur l'Etat. Ils peuvent, je crois, s'opposer à ce que le notaire qui a reçu l'inventaire délivre le certificat de propriété jusqu'à ce que cette caution leur ait été fournie ; à défaut de caution, le tribunal aurait, à mon avis, le pouvoir, ou de nommer une sorte de curateur qui vendrait les rentes, comme dans le cas où l'héritier bénéficiaire ne veut pas administrer la succession, ou d'attribuer les rentes aux créanciers en paiement de ce qui leur est dû, d'après le cours du jour ; le transfert des rentes se ferait alors sur un certificat délivré par le greffier. Si l'héritier vend les rentes supérieures à 50 fr. de revenu sans autorisation de justice, il est passible de la déchéance du bénéfice d'inventaire ; à plus forte raison, si l'héritier a réussi à faire inscrire les rentes en son nom et qu'il refuse de tenir compte de leur valeur, sa mauvaise foi constatée, il pourra être déchu du bénéfice d'inventaire, car il s'est approprié une partie de l'actif de la succession au détriment des créanciers. Il a commis une sorte de recélé ou de divertissement (Arg., art. 801 et 1460, Cod. Nap. comb.).

« La plupart de ces décisions ont été, nous l'avons dit, combattues par M. Mollot. Cet honorable magistrat arrive aux conclusions suivantes : Les créanciers n'ont aucun moyen d'empêcher l'héritier de faire immatriculer en son nom les rentes de son auteur ; aussi longtemps que l'héritier les conserve, les créanciers n'ont absolument rien à lui demander. Si, volontairement et sans aucune contrainte, il les vend, il est comptable du prix envers les créanciers. — N'y a-t-il pas là une inconséquence ? Les rentes sont-elles insaisissables dans toute la force du mot ? Pourquoi forcer l'héritier à rendre compte du prix d'une chose entièrement soustraite à l'action des créanciers ? Les rentes sont-elles le gage des créanciers, sauf la défense de former saisie-arrêt ? Pourquoi ne pas admettre tous autres moyens de contrainte que la saisie-arrêt ou opposition ? N'est-il pas illusoire de dire aux créanciers : Vous serez payés sur le prix de ces rentes quand il plaira au titulaire de les vendre. Ce dernier n'a qu'à attendre l'accomplissement de la prescription libératoire, et il aura consommé un détournement très-malhonnête, mais très-légal. Ce n'est qu'une question de patience.

« Le législateur, en ordonnant à l'héritier bénéficiaire de ne vendre les rentes du défunt un peu considérables qu'après autorisation, n'a-t-il pas rendu évident que dans sa pensée ces rentes sont le gage des créanciers héréditaires, qu'elles ne sont donc pas absolument insaisissables ? Est-il croyable qu'il ait voulu commettre à la bonne volonté de l'héritier le paiement des créanciers sur le produit de la vente de ces valeurs ? Les motifs sur lesquels s'appuie l'avis du conseil d'Etat du 11 janv. 1808, sont très-nets et très-explicites en sens contraire, surtout ce passage : « Il ne faut jamais perdre de vue la qualité de l'hé- « ritier bénéficiaire ; il n'est qu'un administrateur « comptable. »

« Arrivons à l'hypothèse la plus embarrassante. La succession a été acceptée purement et simplement ; si l'héritier était un homme solvable, la situation ne serait pas difficile à régler, mais il est obéré de dettes, et les créanciers du défunt demandent la séparation des patrimoines. J'avoue que je n'aperçois pas clairement le moyen de protéger les créanciers de la succession et de leur donner à se distribuer le montant des rentes du défunt. En principe, la séparation des patrimoines est dirigée contre les créanciers personnels de l'héritier, et non contre l'héritier lui-même ; elle ne paraît pas autoriser les créanciers à se faire attribuer un bien qui, sans cette séparation, leur eût échappé. Quoi qu'il en soit, j'applaudirai à toute décision qui, l'insolvabilité de l'héritier étant bien constatée, fera profiter les créanciers du défunt d'une rente qui appartenait à leur débiteur, et cela par un procédé légal, sans recourir à la saisie-arrêt, qui, dans toutes les situations, est prohibée.

« L'indépendance respective de l'administration publique et de la justice ordinaire a fait souvent naître dans notre matière des conflits qui troublent, qui interrompent, l'application des principes, mais qui ne modifient pas les principes eux-mêmes. Le ministre des finances prétend n'être pas tenu d'opérer un transfert de rente par cela seul qu'un tribunal de l'ordre judiciaire l'a ordonné ; nous n'approfondirons pas ce point obscur de la matière ; il nous suffit d'avoir opposé au principe de l'insaisissabilité absolue le principe que les rentes sur l'Etat sont le gage des créanciers, la saisie-arrêt étant seule interdite, et d'en avoir montré des applications importantes. Nous avons essayé d'asseoir la décision si morale donnée par les Cours d'appel et de cassation, dans notre espèce, sur des motifs plus à l'abri de toute controverse ; nous exprimons, en terminant, le vœu que la discussion soit portée sur le principe de l'insaisissabilité des rentes, et non pas seulement sur les conséquences à en tirer ou sur les exceptions à y apporter ; car, à notre avis, le principe est faux, ou, du moins, a reçu une formule inexacte et trompeuse.

« J.-E. LABBÉ. »

Digitized by Google

pour être substitués aux droits du créancier gagiste; que cette question, étrangère au Trésor et à la comptabilité, doit se résoudre, non par l'art. 4 de loi du 8 niv. an VI, qui ne s'y applique ni dans ses termes ni dans son esprit, mais par les règles ordinaires du droit, c'est-à-dire par l'art. 443, Cod. comm., et par l'art. 2082, Cod. Nap.; — Attendu qu'admettre la prétention de Buer serait offrir un encouragement funeste à la mauvaise foi, etc. »

Sur l'appel du sieur Buer, arrêt de la Cour de Lyon, du 19 juin 1857, qui confirme en ces termes :

« Considérant que Buer demande aux syndics de sa faillite la restitution d'un coupon de rente 3 p. 100, inscrit au grand-livre de la dette publique, appuyant sa prétention sur les lois spéciales des 8 niv. an VI et 22 flor. an VII, qui ont prohibé les saisies ou oppositions, dans les mains des agents du Trésor, sur les rentes dues par l'Etat; — Considérant qu'en interdisant toute poursuite sur ces valeurs, les lois spéciales ont eu pour objet de débarrasser la comptabilité nationale de difficultés incessantes, et de faciliter à la fois le service des rentes et le transfert des titres; mais qu'il n'est point entré dans l'intention du législateur de créer une nature particulière de biens jouissant d'un privilége exorbitant; — Considérant que l'effet du jugement déclaratif de la faillite a été de dessaisir Buer de l'administration de tous ses biens, sans aucune exception; que c'est avec raison que les syndics ont compris dans les biens dont le dessaisissement a été opéré le titre de 174 fr. de rente 3 p. 100, inscrit au nom du failli sur le grand-livre de la dette publique; que, si le système présenté par Buer était consacré par la jurisprudence ou par la loi, il conduirait aux plus funestes conséquences, puisque, d'une part, il serait interdit aux tuteurs, curateurs, séquestres judiciaires et syndics de faillite, de comprendre dans leur administration les rentes appartenant aux mineurs, aux interdits, aux absents, aux faillis et aux gens frappés d'une incapacité partielle ou absolue; et que, d'autre part, un encouragement dangereux serait offert à la mauvaise foi et aux détournements frauduleux, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Buer, pour violation des art. 4 de la loi du 8 niv. an VI, et 7 de la loi du 22 flor. an VII, en ce que, au mépris du principe d'insaisissabilité des rentes sur l'Etat proclamé par les lois précitées, l'arrêt attaqué décide que les syndics ont le droit d'opérer au profit de la masse le transfert d'inscriptions de rentes sur l'Etat faisant partie de l'actif du failli.

DU 8 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Quenoble rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Hamot et Fournier av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Attendu qu'aux termes des lois des 8 niv. an VI et 22 flor. an VII, les rentes sur l'Etat sont insaisissables; mais qu'autre chose est la saisie ou opposition dont ces rentes sont affranchies, autre chose la mainmise qui succède, à l'égard du failli, à son dessaisissement de l'administration de tous ses biens sans exception; que cette mainmise peut, sans doute, selon les exigences de la liquidation de la faillite, être suivie de l'aliénation des rentes sur l'Etat dépendant de l'actif; mais qu'alors c'est au nom du failli et comme ses mandataires légaux que procèdent les syndics, sans porter, en conséquence, aucune atteinte aux règles de comptabilité et de crédit public qui ont fondé lesdites lois de nivôse an VI et de floréal an VII; — Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 1er mars 1855, a déclaré la faillite de Jean Buer, et que l'actif de cette faillite comprend une rente, 3 p. 100, de 174 fr., due par l'Etat; — D'où il suit qu'en déniant audit Buer le droit d'exiger des syndics de sa faillite la remise de son extrait d'inscription, cet arrêt n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (civ.) 11 mai 1859.

ENREGISTREMENT, VENTE, PRIX, SOCIÉTÉ FUTURE, PAIEMENT EN ACTIONS, APPORT SOCIAL.

Lorsqu'il résulte des termes formels d'un acte qu'il y a eu, entre deux parties, vente *et achat de biens meubles et immeubles moyennant un prix déterminé, la convention donne ouverture au droit proportionnel de vente, encore bien que le prix fût stipulé payable éventuellement en actions d'une société industrielle qui devait se former, et que les objets acquis fussent destinés par les acquéreurs à être apportés dans ladite société, laquelle, en effet, s'est ultérieurement réalisée; on ne saurait voir dans une telle vente un simple apport social, soumis au droit fixe seulement,* (1). LL. 22 frim. an VII, art. 4, 68, § 3, n° 4; 69, § 7, n° 1; 28 avril 1816, art. 52.

ENREGISTREMENT C. DE LAPEYROUSE.

DU 11 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp. Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin av.

« LA COUR; — Vu les art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an VII, 45, n° 2, de la loi du 28 avril 1816; les art. 4, 9, 69, § 5, de la loi du 22 frim. an VII; 52, de la loi du 28

(1) Dans ce cas, en effet, il y a eu une double transmission de la propriété des objets, d'abord du vendeur à l'acquéreur et ensuite de l'acquéreur à la société. Or, cette seconde transmission seule pouvait n'être passible que du droit fixe comme apport social; mais elle ne faisait pas obstacle à la perception du droit dû pour la transmission antérieure. — Quant à la circonstance du paiement du prix en actions éventuelles de la société à former, elle était ici sans intérêt pour la nature du droit à percevoir; car la question ne pouvait être agitée qu'autant que l'abandon eût été fait à la société même, soit à titre de vente, soit à titre d'apport social; V., à cet égard, Cass. 8 juill. 1846 (t. 2 1846, p. 381); 30 janv. 1850 (t. 1 1850, p. 117). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 1823 et suiv.

Digitized by Google

avril 1816, et 1 de celle du 16 juin 1824; — Attendu que l'acte du 16 oct. 1855 dont il s'agit a été qualifié de *vente* par les parties elles-mêmes; — Attendu que leur intention respective formellement exprimée était, en effet, de *vendre et d'acheter*; — Attendu qu'indépendamment de cette dénomination et de cette intention, les clauses de l'acte caractérisent un véritable contrat de vente; — Attendu, en effet, qu'on y lit plusieurs fois répétée la stipulation par laquelle Marchet *cend* et Lapeyrouse et consorts *achètent* les biens meubles et immeubles décrits dans le contrat; — Que le prix de cette *vente* fut fixé à *cent mille francs*, et qu'ainsi les parties furent d'accord sur la chose et sur le prix, ce qui rendit la vente parfaite; — Attendu qu'il importe peu que ce prix fût payable éventuellement en actions d'une société industrielle qui devait se former, et que les objets acquis fussent destinés par les acquéreurs à être apportés dans ladite société projetée; — Attendu que la vente n'en subsistait pas moins; qu'elle était pure et simple, et nullement subordonnée à la constitution de cette société; — Attendu qu'elle fut constituée, en effet, par un acte postérieur du 30 déc. 1855, qui rappelle les clauses de la vente du 16 octobre précédent, en expliquant que les objets achetés et vendus étaient apportés par les acquéreurs à cette société; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de cet apport social constaté par l'acte du 30 décembre, mais uniquement de la vente antérieure du 16 octobre, dont le véritable caractère serait confirmé, au besoin, par l'acte de société lui-même; — Attendu néanmoins que le jugement attaqué n'a vu dans cette vente qu'un apport social soumis seulement au droit fixe; en quoi il a faussement appliqué les art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an VII, modifiés par l'art. 45, n° 2, de la loi du 28 avril 1816, et expressément violé les art. 4, 9, 69, de la loi du 22 frim. an VII, 52 de la loi du 28 avril 1816 et 1 de celle du 16 juin 1824; — Casse le jugement rendu par le tribunal civil de Brioude le 10 mars 1857, etc. »

CASSATION (civ.) 27 juin 1859.

OBLIGATION AVEC CLAUSE PÉNALE, INEXÉCUTION, RETARD, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La clause pénale stipulée pour le cas d'inexécution d'une obligation n'est pas applicable au cas de simple retard dans l'exécution de cette obligation, et, réciproquement, celle stipulée pour le cas de simple retard n'est pas applicable au cas d'inexécution: le préjudice résultant de ces deux hypothèses qui n'a pas été prévu, doit, faute d'avoir été réglé par la convention, être apprécié par le juge, qui arbitre alors la somme des dommages-intérêts (1). Cod. Nap., 1147, 1152, 1226.

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Obligation avec clause pénale*, n°s 39 et suiv.

GOURDOUX C. GOUTIN.

Du 27 juin 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Laborie rapp., Sevin cons. f. f. av. gén. (concl. conf.), Lanvin et Fournier av.

« LA COUR; — Attendu que le débiteur contrevient à ses engagements et devient passible de dommages-intérêts de deux manières: soit à raison de l'inexécution même, soit à raison du retard dans l'exécution; que, pour le cas de retard comme pour celui d'inexécution, les parties peuvent, par une clause expresse et à titre de peine, régler la somme des dommages-intérêts qui sera due au créancier; que si une telle stipulation a en vue le simple retard et se tait sur l'inexécution, ou réciproquement, le préjudice résultant de celle des deux hypothèses qui n'a pas été prévue, n'ayant pas été réglé par la convention, il appartient au juge de l'apprécier et d'arbitrer la somme des dommages-intérêts; — Attendu que, suivant les constatations de l'arrêt dénoncé, la clause pénale insérée dans le contrat de bail intervenu entre les parties avait pour unique objet le retard dans l'exécution; et que l'action du demandeur, nettement formulée par ses conclusions, tendait exclusivement à la réparation du préjudice résultant de l'inexécution; que l'arrêt dénoncé, distinguant entre le simple retard et l'inexécution, deux sources différentes de préjudice pour le créancier, refuse d'appliquer à cette dernière hypothèse la clause pénale stipulée en vue du simple retard, et détermine, en conséquence, par une appréciation qui était dans le domaine souverain du juge du fait, la quotité des dommages-intérêts dont le défendeur est tenu pour n'avoir pas exécuté son obligation; — D'où il suit qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a point violé les art. 1134, 1152 et 1154, Cod. Nap., et a fait une juste application de l'art. 1147, même Code; — Rejette, etc. »

TOULOUSE 10 mars 1858.

MARIAGE, NULLITÉ, IMPUISSANCE.

L'impuissance naturelle de l'un des époux n'est point, pour l'autre époux, une cause de nullité du mariage, sans qu'il y ait, à cet égard, de distinction à faire entre l'impuissance naturelle manifeste et l'impuissance naturelle cachée (2). Cod. Nap., 180.

(2) « La question de savoir si l'impuissance naturelle ou accidentelle de l'un des époux doit entraîner la nullité du mariage est assurément une des plus graves que le titre du *Mariage* présente, et il nous semble que la Cour de Toulouse s'est écartée des principes qui doivent servir de guide dans cette importante matière.

« Il convient tout d'abord de prendre ici en grande considération la législation qui a précédé celle qui nous régit, parce que plus une chose est importante, et moins il est à présumer qu'un nouveau législateur ait voulu briser avec les traditions

Digitized by Google

CAZAUGRAN C. CAZAUGRAN.

Le sieur François Cazaugran contracta mariage, le 30 juin 1846, avec la demoiselle Françoise Cazaugran, sa cousine. La cohabitation dura environ huit ans, et la dame Cazaugran était rentrée depuis environ trois ans chez son père, lorsque, le 6 juin 1857, elle fut assignée par son mari en nullité de leur mariage, pour cause d'impuissance naturelle et

---

transmises d'âge en âge dans une longue série de siècles.

« Jetons donc un coup d'œil rapide sur les principes qui étaient admis autrefois dans le droit canon relativement au vice d'impuissance.

« L'impuissance était, dans le droit canon, un empêchement *dirimant* du mariage. Cet empêchement, suivant saint Thomas, était de droit naturel en même temps que de droit positif ecclésiastique ; et, ce qui déterminait l'Ange de l'Ecole à voir dans ce vice un empêchement de droit naturel, c'est que l'impuissance met la personne qui en est atteinte hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'est engagée en se mariant.

« Quant au droit positif ecclésiastique, il avait dû s'inspirer en ce point des principes du droit naturel dès la plus haute antiquité. Aussi plusieurs canonistes faisaient-ils remonter, non pas l'introduction, qu'ils supposaient tous être contemporaine du christianisme, mais la consécration formelle de l'empêchement résultant de l'impuissance, jusqu'à Grégoire le Grand, auquel, dans cette opinion, il faudrait attribuer le canon *Quod autem* et le canon *Requisisti, caus.* 33, *quest.* 4, du décret de Gratien.

« Supposé que ces deux canons, dont l'inscription porte simplement *Gregorius scribit*, ne doivent pas être attribués à saint Grégoire le Grand, premier pontife de ce nom, ils ne sauraient au moins être attribués à un pape plus récent que Grégoire II, qui occupa le trône pontifical de l'année 715 à l'année 731 (V. Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, v° *Impuissance*).

« C'est donc depuis le commencement du huitième siècle, au plus tard, que l'impuissance fut classée positivement par les canons parmi les empêchements dirimants.

« Cette règle fut suivie dès lors invariablement dans tous les pays chrétiens, dont la législation civile en matière de mariage n'avait d'autre fondement que le droit canon. Elle fut par conséquent suivie en France d'une manière invariable par tous les tribunaux ecclésiastiques, et aussi par les Parlements, qui, par la voie de l'appel comme d'abus, connaissaient souvent des procès jugés en première instance par les officialités.—Cette jurisprudence était encore en pleine vigueur lors de la révolution de 1789.

« Jamais, donc, dans l'espace de plus de dix siècles, on n'avait fait difficulté d'admettre les demandes en nullité de mariage pour impuissance, lorsqu'elles étaient formées par l'époux autre que l'impuissant, qui prétendait n'avoir pas connu, quand il s'était marié, le vice de conformation de son conjoint.

« La jurisprudence des Parlements avait seulement condamné, dès le commencement du dix-septième siècle, tout *mode* de vérification qui pouvait offenser les mœurs, et notamment le *congrès*, qui, dans le cours du seizième siècle, avait été, à ce qu'il paraît, ordonné quelquefois dans certaines officialités.

« Mais l'abolition d'une procédure indécente n'avait apporté aucun changement aux règles admises sur le fond du droit, et jamais on ne contesta à un époux le droit d'opposer l'impuissance de l'autre époux, quand il prétendait que cette impuissance lui avait été inconnue lors de la célébration du mariage; sauf à lui à n'appuyer son allégation que sur des preuves décentes et licites.

« Il y avait seulement entre les canonistes une dissidence très-grave sur le point de savoir si la nullité du mariage pouvait être demandée quand l'impuissance d'un époux avait été connue de l'autre au moment de la célébration. Saint Thomas enseignait l'affirmative, tandis que saint Antonin tenait pour la négative ; mais, suivant Durand de Maillane (*loc. cit.*), c'est l'opinion de saint Thomas qui était la plus suivie.

« Nous préférons cependant pour notre part l'opinion de saint Antonin. Puisque le mariage n'a jamais dans l'Eglise été interdit aux vieillards, nous ne voyons pas pourquoi il serait interdit à des personnes qui, pour quelque cause autre que la vieillesse, ne sauraient espérer de progéniture. L'idée d'une association conjugale fondée sur les seules sympathies des âmes n'a rien assurément que de très-moral ; et la continence parfaite dans le mariage excite même à un plus haut degré l'admiration du monde que la continence observée dans le célibat, parce qu'on s'attend moins à la trouver dans le premier état que dans le second.

« Or, épouser une personne dont on connaît l'impuissance, c'est, aux yeux du moraliste chrétien, se vouer en réalité à la continence, et nous ne voyons pas pourquoi les lois refuseraient de laisser son effet à ce vœu implicite, quand il est fait en pleine connaissance de cause.

« Mais, nous le demandons à toute personne douée de quelque sens, une pareille résolution est-elle commune? Quand on s'engage dans le mariage, n'est-ce pas à peu près toujours parce qu'on espère fonder une famille ? Toute femme ne s'attend-elle pas à trouver dans l'homme qu'elle épouse plus qu'un frère, et l'homme, à son tour, ne croit-il pas trouver dans celle dont il fait sa compagne plus qu'une sœur?

« S'il est donc pour nous une vérité démontrée, c'est que rien n'était plus fondé en raison que l'opinion des canonistes, qui s'accordaient tous à permettre à un époux de demander la nullité du mariage pour cause d'impuissance de l'autre époux, quand il avait ignoré cette impuissance.

« Pour nous résigner à croire que les auteurs du Code Napoléon aient voulu proscrire une règle aussi raisonnable, nous voudrions des preuves positives. Or, ces preuves positives manquent absolument, et les jurisconsultes qui n'admettent pas l'impuissance comme cause de nullité du mariage en sont réduits, pour soutenir leur thèse, à des arguments sans portée.

« L'argument le plus spécieux consiste à dire que le Code Napoléon n'a pas nommé formellement l'impuissance comme cause de nullité du mariage.—Il ne l'a pas nommée explicitement, c'est vrai, mais nous soutenons qu'il l'a indiquée implicitement, et qu'il a donné à l'impuissance, sinon tout l'effet que lui reconnaissait saint Thomas, au moins tout l'effet que lui attribuait saint Antonin.

« Tous les interprètes de la loi conviennent, en effet, aujourd'hui, qu'en indiquant l'erreur sur la personne comme cause de nullité du mariage, les auteurs du Code Napoléon n'ont pas eu simplement en vue une méprise sur l'identité, qui est à peu près

Digitized by Google

organique de la dame Cazaugran.—Dans des conclusions ultérieures, le sieur Cazaugran demanda subsidiairement la nomination de trois experts médecins pour visiter son épouse. —La dame Cazaugran conclut au rejet de la demande, faute par son mari de l'avoir formée dans les six mois de leur cohabitation (Cod. Nap., 181), et soutint qu'au surplus l'impuissance alléguée, subsistât-elle, n'était point une cause de nullité du mariage.

---

impossible, mais aussi toute erreur sur une qualité manifestement *essentielle*, car le consentement de l'époux trompé est aussi vicié dans le second cas que dans le premier.

« Or, nous prions qu'on nous dise s'il est possible d'errer d'une manière plus *essentielle*, que lorsqu'on se trompe totalement sur l'aptitude de l'autre conjoint aux fins ordinaires du mariage.

« Exclure l'impuissance comme cause de nullité du mariage parce que le Code ne l'a pas nommée, c'est être amené à dire que l'impuissance, même accidentelle, ne peut pas fournir un moyen de nullité à l'époux trompé, et nous devons reconnaître qu'en effet quelques auteurs, notamment Favard de Langlade (*Rép.*, v° *Mariage*, sect. 1re, § 2, n° 7), Zachariæ (*Dr. civ. franç.*, 1re édit., p. 290 à 292, § 464, et note 35), Pezzani (*Tr. des Empêch. au mar.*, n° 48), et M. Toullier (*Théor. Cod. civ.*, t. 1, p. 251 et 252), sont allés jusque-là. Mais, à nos yeux, cela est inadmissible. Quoi donc! Un homme aura subi la castration; cet homme ensuite, n'aura pas craint, en cachant son état, d'obtenir une fille en mariage, et cette fille sera obligée de demeurer l'épouse d'un homme qui l'a ainsi trompée! Notre conscience repousse énergiquement une pareille conséquence.— Aussi, la grande majorité des auteurs n'admet pas la doctrine véritablement par trop rigoriste de MM. Favard, Zachariæ, Pezzani et Taulier; V. notamment Toullier, *Dr. civ.*, t. 1, n° 526; Duranton, *Cours de Dr. franç.*, t. 2, n° 69, et les auteurs cités *infrà*.

« Mais beaucoup veulent voir ici une différence profonde entre l'impuissance naturelle et l'impuissance accidentelle; et, parce que le législateur a décidé expressément dans l'art. 313, Cod. Nap., que l'impuissance naturelle ne peut être une cause de désaveu, nombre d'auteurs en ont conclu que cette impuissance ne peut non plus donner lieu à une demande en nullité du mariage; V. Toullier et M. Duvergier, sur *Annotateur*, t. 1, n° 525, et note 1, et Duranton, t. 2, n°s 67 et suiv. Il n'y a cependant, entre les deux situations, aucune espèce d'analogie.

« Pourquoi les auteurs du Code Napoléon n'ont-ils pas admis l'impuissance naturelle comme cause de désaveu? Quelques-uns ont supposé que c'est parce que l'impuissance naturelle ne peut pas être prouvée, et nous devons reconnaître que, dans la séance du conseil d'Etat, du 14 brumaire an X, Portalis dit, en effet, qu'il n'y avait pas de moyen de reconnaître *avec certitude* cette impuissance. Mais cette allégation de Portalis nous semble avoir peu d'autorité; Portalis était un jurisconsulte, ce n'était pas un physiologiste, par la raison toute simple que cet esprit n'avait jamais cultivé les sciences médicales.

« Il nous semble qu'à ce sujet il est beaucoup plus sûr de s'en tenir à la conviction qu'on a eue dans toute la chrétienté pendant plus de dix siècles, savoir qu'il est des cas où l'impuissance naturelle, soit de l'homme, soit de la femme, peut être constatée d'une manière indubitable.

« Dans l'espèce même jugée par la Cour de Toulouse, dont nous avons eu une parfaite connaissance, parce que nous avons été consulté pour le demandeur en nullité, le mari offrait de prouver que des médecins habiles, dont la femme avait spontanément requis les lumières, avaient affirmé qu'il était d'une impossibilité absolue qu'elle pût et qu'elle eût pu jamais devenir mère. Est-ce aux juristes, dans cette circonstance, à faire la leçon aux médecins? N'est-ce pas plutôt aux médecins qu'il appartient de faire la leçon aux juristes?

« Il ne faut donc pas fonder l'inadmissibilité du désaveu pour cause d'impuissance naturelle sur une prétendue impossibilité de prouver cette impuissance; ce serait exposer la loi à se trouver en contradiction flagrante avec la science.

« Sans recourir à cette prétendue impossibilité, l'art. 313 se justifie par des considérations toutes juridiques; c'est qu'en supposant même l'impuissance naturelle, le mari, qui, nonobstant cette infirmité, a voulu embrasser un état qui n'était point fait pour lui, doit être écarté par application de la maxime que nul ne peut alléguer sa propre turpitude. C'est par une raison analogue que les lois pénales déclarent le mari indigne de poursuivre l'adultère de la femme, quand il a lui-même entretenu une concubine dans la maison commune.

« D'après cela, nous admettons parfaitement qu'on puisse induire par analogie de l'art. 313, Cod. Nap., qu'un conjoint ne peut pas se prévaloir de sa propre impuissance pour demander la nullité de son mariage: mais il nous semble impossible d'induire de ce texte qu'un époux ne peut pas se prévaloir de l'impuissance naturelle de l'autre époux, parce qu'il y a pour nous autant de différence entre l'époux trompeur et l'époux trompé, qu'il y en a entre la nuit et le jour.

« Il va sans dire seulement que l'impuissance doit être établie d'une manière qui ne laisse pas de doute dans l'esprit des juges; mais nous ne voyons en cela d'autre règle à appliquer que la maxime certaine: *Actore non probante, reus absolvitur*, et nous n'apercevons pas de fondement juridique à la distinction que d'autres auteurs ont voulu faire entre l'impuissance qu'ils appellent *manifeste*, et celle qui ne l'est point de prime abord; V. notamment Merlin *Rép.*, v° *Impuissance*, n° 2; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 3, n° 254; Valette, sur Proudhon, *Etat des pers.*, t. 1, p. 395, note *a*; Vazeille, *Tr. du Mar.*, t. 1, n° 93; Allemand, *Tr. du Mar.*, t. 1, n° 107; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n° 23. Toute la différence gît pour nous en ce que la preuve sera plus difficile dans le second cas que dans le premier.

« Il nous reste, pour justifier notre théorie, à répondre à quelques objections.

« La Cour de Toulouse a objecté, dans son arrêt, que l'époux trompé n'est pourtant pas admissible à se plaindre de l'impuissance de son conjoint, parce qu'un particulier doit savoir se résigner à supporter un malheur toutes les fois que l'intérêt de la société le veut ainsi.—Cette objection ne nous semble pas fondée. Pour contraindre légitimement une femme à se contenter d'un simulacre de mari, ou un mari d'un simulacre de femme, il faudrait, suivant nous, démontrer que la société ne peut subsister qu'à cette condition; or, à qui persuadera-t-on que la conservation de la société exige absolument que l'impuissance ne puisse être une cause de nullité du mariage, quand toutes les sociétés chrétiennes ont, durant une longue série de siècles, admis la règle toute contraire?

« On parle encore de difficulté de prouver et de

Digitized by Google

Le 19 août 1857, jugement du tribunal de Saint-Gaudens, qui accueille la fin de non-recevoir proposée.

Appel par le sieur Cazaugran.

DU 10 MARS 1858, arrêt C. Toulouse, aud. solenn., MM. Piou 1er prés., Gastambide proc. gén., Saint-Gresse et Fourtanier av.

« LA COUR;—Attendu que, dans notre nouveau droit français, l'impuissance naturelle de l'un des époux ne peut servir de fondement à aucune action; qu'elle n'a été admise ni comme cause de divorce, ni comme cause de nullité d'un mariage, ni comme cause de désaveu d'un enfant; que, par conséquent, si un époux demande la nullité de son mariage en offrant de prouver l'impuissance naturelle de son conjoint, cette preuve ne doit pas être ordonnée; qu'éclairé par l'expérience, le législateur de 1804 a fermé la porte aux demandes de cette nature, afin de mettre un terme au scandale de vérifications, souvent impossibles, et à celui des discussions qu'elle entraînérait; qu'il n'y a pas de distinctions à faire entre l'impuissance naturelle manifeste et l'impuissance naturelle cachée; que si l'intérêt privé doit en souffrir, dans des cas très-rares, c'est là un sacrifice qu'il est permis de lui imposer dans un intérêt général d'ordre et de morale; que c'est dans cet esprit que les auteurs du Code Napoléon ont refusé d'y introduire une disposition conforme aux principes de l'ancienne jurisprudence; qu'il faut donc interpréter leur silence, en ce qui touche l'impuissance naturelle de l'un des époux, dans le sens d'un rejet absolu de ce moyen de nullité du mariage; — Attendu que les conclusions principales et subsidiaires de Cazaugran aboutissent à offrir la preuve de l'impuissance naturelle de sa femme, et à demander, pour cette cause, la nullité de son mariage; que cette demande doit être repoussée comme ne trouvant aucun fondement dans la loi, et non en vertu d'une fin de non-recevoir puisée

---

considérations de décence. — Nous ne voyons pas non plus ce que tout cela signifie. Nous approuvons, à coup sûr, grandement la sagesse de nos pères, qui, deux siècles déjà avant nos lois nouvelles, avaient absolument condamné le *congrès*; mais pourquoi interdire des preuves, telles que des vérifications de médecins ou de matrones, dont nul esprit raisonnable ne saurait s'effaroucher?

Dira-t-on que la dignité humaine veut que l'homme aussi bien que la femme puisse se refuser absolument à une inspection corporelle? — Nous sommes porté à partager ce scrupule; pourtant, quel inconvénient y a-t-il à laisser alors aux magistrats un pouvoir complétement discrétionnaire, et à leur permettre de se guider d'après les autres présomptions que la cause peut fournir. Nous n'en voyons absolument aucun.

« On a dit qu'en refusant de se laisser visiter, l'époux défendeur pourrait peut-être colluder avec l'époux demandeur, parce qu'ils auraient tous deux en vue d'arriver à un divorce.—C'est oublier que le juge, en cette matière, n'a d'autre guide que sa conviction intime, qui ne pourra le tromper que bien rarement.

« Quoique l'arrêt de la Cour de Toulouse soit conforme à la plupart des précédents judiciaires, notamment à un arrêt de Gênes, du 7 mars 1811, à un arrêt de Riom, du 30 juin 1828, et à un arrêt de Besançon, du 28 août 1840 (*), nous pensons donc que l'opinion contraire, consacrée par la Cour de Trèves le 1er juill. 1808, et que paraissent suivre Delvincourt (*Cours C. civ.*, édit. 1819, t. 1, p. 361, *notes*, p. 84, note 6), et Marcadé (*Explic. Cod. Nap.*, après l'art. 164, Append. au chap. 1er du liv. *du Mariage*, n° 7), doit être préférée.

« Nous ne croyons pas qu'on puisse dire que notre siècle se distingue entre tous les autres par la sévérité de ses mœurs. Nous entendons, au contraire, tout le monde se plaindre des progrès de l'immoralité. Nous éprouvons donc une véritable surprise quand, dès qu'on parle d'impuissance, nous voyons bien des gens paraître se scandaliser. Prétendre cependant vouloir se montrer ici plus chaste que saint Thomas, c'est, ce nous semble, trop de délicatesse. Nous ne prétendons pas dire que la chasteté ne doit pas être respectée jusque dans les mots, mais nous prétendons qu'elle doit l'être surtout dans les faits.

« Spécialement, dans la matière qui nous occupe, la doctrine la plus chaste est certainement celle qui tend à préserver le lit nuptial de toute souillure, et ce n'est pas la doctrine qui interdit même à l'époux trompé de demander la nullité du mariage pour cause d'impuissance de son conjoint, qui nous semble favoriser ce résultat.

« Nous ajoutons, en terminant, que puisque nous voyons dans une impuissance ignorée de l'autre époux une véritable erreur sur la personne de l'impuissant, nous croyons que l'action en nullité se prescrit conformément à l'art. 181, Cod. Nap., c'est-à-dire par six mois de cohabitation continuée depuis que l'époux trompé *a acquis la conviction de l'impuissance de son conjoint*. Nous n'admettons pas, en effet, avec M. Vazeille (t. 1er, n° 90, p. 165), qu'une pareille erreur soit nécessairement découverte dès le lendemain des noces; il est évident pour nous, au contraire, que plus l'époux trompé sera chaste, plus il tardera à la découvrir, et qu'il faut par conséquent laisser aux magistrats le soin de rechercher à quel moment il aura dû faire une aussi triste découverte. « A. RODIÈRE. »

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Mariage*, n°s 88 et suiv.

(*) Cet arrêt adopte purement et simplement les motifs d'un jugement ainsi conçu (Epoux N...) :

« Considérant que les législateurs du Code ont gardé le silence sur la nullité pour cause d'impuissance naturelle du mari, laquelle était admise par l'ancienne jurisprudence, et qui donnait lieu à tant de débats scandaleux à raison de la difficulté de la constater; que cette impuissance n'a pas été comprise au nombre des causes de nullité de mariage et de séparation de corps déterminées par le Code civil; que le mari ne peut même l'alléguer pour désavouer l'enfant né pendant le mariage; qu'ainsi, la demanderesse ne peut s'en prévaloir pour demander la nullité de son mariage légalement contracté avec le défendeur, ou pour justifier sa demande en séparation de corps; qu'il n'y a lieu, par conséquent, d'ordonner la vérification qu'elle sollicite, etc. »

Appel par la dame N...

DU 28 AOUT 1840, arrêt C. Besançon, aud. solenn., MM. Alvizet prés., Vernier et Guérin av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

Digitized by Google

dans l'art. 181, Cod. Nap.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel de Cazaugran, et l'en démettant, le DÉBOUTE de la demande par lui formée contre sa femme, etc. »

GRENOBLE 5 février 1859.

HUISSIERS, CORPORATION, PROCÈS, SYNDIC, EXPLOIT, NULLITÉ, INDIVISIBILITÉ.

Un huissier, syndic de la chambre de discipline de sa corporation, et qui la représente, à ce titre, dans les procès où elle est intéressée, ne peut valablement instrumenter pour elle (1). Cod. proc., 66.

Et l'exploit signifié par lui, en pareil cas, est nul, même au regard des parties requérantes autres que la corporation des huissiers;... surtout s'il y a communauté d'intérêts entre la corporation et ces parties (2).

PAYERNE ET HUISSIERS DE GRENOBLE C. DUSSERT.

DU 5 FÉVRIER 1859, arrêt C. Grenoble, 4e ch., MM. Petit prés., Gautier av. gén., Bovier-Lapierre et Cantel av.

« LA COUR;—Considérant que l'exploit d'appel dont on demande la nullité a été signifié par l'huissier Cochat, tant à la requête des créanciers de Payerne, contestant le privilége des consorts Dussert, intimés, que « de la « communauté des huissiers de l'arrondissement de Grenoble, poursuites et diligences du sieur « Cochat, son syndic, » ladite communauté ayant double qualité au procès, comme créancière de l'huissier Payerne, et comme débitrice de la somme distribuée; que les appelants sont déclarés dans cet exploit « avoir un intérêt « commun; »—Considérant que l'acte d'appel signifié dans ces circonstances est nul au regard de toutes les parties requérantes;—Considérant que l'art. 66, Cod. proc. civ., défend, à peine de nullité, à l'huissier d'instrumenter pour ses parents ou pour ses alliés à des degrés déterminés; qu'à plus forte raison, il lui est interdit d'instrumenter pour lui-même, ou dans son intérêt personnel;—Que la corporation des huissiers de Grenoble se trouvant intéressée au procès, la qualité de syndic de cette corporation s'opposait à ce que l'huissier Cochat, qui la représentait, pût valablement instrumenter; que l'acte d'appel est donc nul en ce qui touche la communauté des huissiers;—Qu'il l'est également en ce qui concerne les créanciers appelants; que la suspicion qui frappe l'huissier actant pour lui-même ne saurait disparaître lorsque, par le même acte, il instrumente pour une autre partie; que le défaut de garantie de la part de l'huissier affecte l'acte en entier, et rejaillit sur toutes les parties qui y sont requérantes; que, dans cet exploit d'appel, les créanciers aussi bien que la communauté des huissiers, sont représentés comme ayant un intérêt commun à appeler du jugement, pour faire tomber le privilége du vendeur sur le prix de l'office de l'huissier Payerne, maintenu par les premiers juges; que, sous ce point de vue, il y avait indivisibilité de position de la part de tous les appelants; que, dès lors, l'acte d'appel est frappé de nullité dans son intégrité, et au regard de toutes les parties appelantes;—Par ces motifs, DÉCLARE nul et de nul effet l'exploit d'appel signifié par Cochat, le 10 août 1858, etc. »

NIMES 24 mars 1859.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME, PART DANS LA COMMUNAUTÉ, PRIVILÉGE.

La femme n'a pas d'hypothèque légale, même sur les immeubles propres au mari, pour sa part dans les biens de la communauté; elle a seulement pour cette part le privilége de copartageant (3). Cod. Nap., 2121, 2135.

GAVALDOS C. VEUVE GUIRAUD.

DU 24 MARS 1859, arrêt C. Nîmes, 1re ch., MM. Teulon 1er prés., Liquier 1er av. gén. (concl. conf.), Balmelle et Boyer av.

« LA COUR;—Attendu que la Cour n'a à statuer que sur la question de savoir si la part à laquelle l'intimée a droit dans la communauté lui donne hypothèque légale ou simplement privilége de copartageant;—Attendu que les art. 2121 et 2135, Cod. Nap., attributifs d'une hypothèque légale aux femmes dotales ou communes en biens, pour leurs droits, créances, dot et conventions matrimoniales, n'ont compris dans ces termes que les créances et droits dérivant du contrat de mariage ou nés et survenus *constante matrimonio*; mais qu'après la dissolution de ce mariage, si la femme accepte la communauté, la part qu'elle a droit d'y prendre n'est protégée, en fait de préférence ou de rang dans un ordre, que par le privilége établi au profit du copartageant, selon l'art. 2103, § 3, à la charge par elle de le conserver au moyen de l'inscription prescrite par l'art. 2109; l'art. 1476 lui conférant les mêmes droits et l'assujettissant aux mêmes

---

(1-2) Mais, suivant un jugement du tribunal d'Amiens du 19 fév. 1821 (rapporté avec Amiens, 14 juill. 1821), en pareil cas le syndic de la chambre de discipline peut valablement intenter son action par le ministère d'un huissier appartenant à la même corporation; V. *conf.* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Huissier*, n° 193; Adrien Harel et Marc Deffaux, *Encyclop. des huiss.*, 2e édit., v° *Huissier*, n° 310; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Huissiers*, n° 184.

(3) V. *conf.* Paris, 3 déc. 1836; Cass. 15 juin 1842 (t. 2 1842, p. 306); 9 janv. 1855 (t. 1 1856, p. 305); — Pont, *Priv. et hypoth.*, n° 435 *in fine*; —*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Hypothèque légale*, n° 186.

On sait, du reste, que c'est une question très-controversée que celle de savoir si les immeubles de la communauté sont, comme ceux du mari, soumis à l'hypothèque légale de la femme; V., à cet égard, la note de M. Gauthier sous Colmar, 20 nov. 1855 (1858, p. 199); — Même *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n°s 178 et suiv.

Digitized by Google

obligations que ceux des cohéritiers en matière de partage; — Attendu qu'il n'y a pas de distinction à faire, sous le rapport de la préférence et du rang dans l'ordre, entre le cas où ils sont réclamés sur les immeubles de la communauté ou sur ceux propres au mari, et qu'il n'y a aucun motif légal pour soutenir que si, dans le premier cas, la femme n'a qu'un privilége, dans le second elle a une hypothèque légale, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, sa créance n'a pris naissance qu'à la dissolution du mariage et sous la condition de l'acceptation de la communauté; qu'ainsi son droit, à l'encontre des tiers, ne saurait prendre date et rang, ni du jour du mariage, ni d'une époque antérieure à sa dissolution;—Attendu, en conséquence, que le tribunal a fait grief à l'appelant en méconnaissant ces principes, bases de la décision du juge-commissaire à l'ordre, dont la Cour adopte au surplus les motifs;—DIT que l'intimée n'a pas d'hypothèque légale à raison de sa part dans la communauté, et sera colloquée après l'appelant au rang que lui assignent son privilége et ses inscriptions suivant leur date, etc. »

ORLÉANS 11 mai 1859.

SAISIE-ARRÊT, SOMMES SAISIES, INDISPONIBILITÉ, TRANSPORT.

La saisie-arrêt ou opposition ne frappe d'indisponibilité les sommes saisies que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition; l'excédant peut être valablement transporté par le débiteur saisi (1). Cod. Nap., 1242, 1298; Cod. proc., 559.

LOYER-DUVERGER ET PELLETIER C. HÉRITIERS GIRARD.

Du 11 mai 1859, arrêt C. Orléans, MM. Villneau prés., Greffier av. gén., Robert de Massy et Jullienne av.

« LA COUR; — En ce qui touche le premier chef de l'appel des époux Loyer-Duverger et du sieur Pelletier, tendant à obtenir, par voie de prélèvement, l'attribution au profit de chacun d'eux d'une somme de 5,000 fr. à eux transportée par Alexandre Loyer sur le prix à distribuer de son office de notaire, après le paiement des créances privilégiées; — Attendu, en droit, que la saisie-arrêt est une mesure purement conservatoire autorisée par la loi dans l'intérêt privé du créancier qui l'a formée, dont lui seul peut profiter et dont l'effet doit être limité au chiffre de sa créance qui, selon le vœu de l'art. 559, Cod. proc., doit être, à peine de nullité, énoncé dans l'exploit de saisie; — Attendu que cette disposition, qui n'existait pas dans l'ordonnance de 1667, a eu précisément pour objet de protéger les intérêts du saisi, qui n'est plus exposé à voir saisir ses valeurs actives que jusqu'à concurrence d'une dette certaine ou évaluée par le juge; — Qu'il suit de cette disposition, rapprochée des termes des art. 1242 et 1298, Cod. Nap., que la saisie-arrêt se borne à placer sous la main de justice les sommes arrêtées, mais qu'elle ne confère au créancier saisissant aucun droit de propriété ou de privilége sur ces sommes, et que d'autres créanciers peuvent également les atteindre tant que le tiers saisi ne s'est pas valablement libéré, ou tant que le débiteur n'a pas lui-même disposé de ce qui excédait les causes de la saisie (1);—Attendu que de l'application de ces principes à la cause, il résulte que la saisie-arrêt formée, le 8 janv. 1858, sur Alexandre Loyer par le sieur Chartenet entre les mains du sieur Grillot, débiteur envers Loyer d'une somme de 19,293 fr. 75 c., n'a eu d'effet que pour la somme de 7,754 fr. 15 c., chiffre auquel la créance dudit Chartenet a été réduite par arrêt passé en force de chose jugée;— Que le surplus de la somme due par Grillot est par conséquent resté libre dans la propriété d'Alexandre Loyer, et qu'il a pu valablement disposer au profit des époux Loyer-Duverger et du sieur Pelletier, par la cession qu'il a faite à chacun d'eux, d'une somme de 5,000 fr., suivant actes sous seing privé des 9 et 17 janv. 1858, enregistrés à Gien le 19 du même mois, et signifiés le 27 aussi du même mois au sieur Grillot, débiteur; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1690, Cod. Nap., cette signification a eu pour effet de saisir irrévocablement les cessionnaires de la propriété des sommes cédées à l'égard des tiers, qui avaient négligé de veiller à la conservation de leurs droits;—Attendu que les héritiers Girard, n'étant pas recevables à se prévaloir de la saisie-arrêt formée par Chartenet dans son intérêt exclusif, doivent s'imputer les conséquences de la saisie-arrêt tardivement faite par eux le 28 fév. 1856; — Que c'est donc sans droit qu'ils ont contesté aux époux Loyer-Duverger et à Pelletier l'attribution du montant des cessions à eux faites sur la somme restant à distribuer après l'acquittement des créances privilégiées et de celle du sieur Chartenet, et que c'est à tort que les premiers juges, en maintenant le règlement provisoire, ont ordonné la collocation des héritiers Girard au marc le franc pour les sommes par eux réclamées; — ...Par ces motifs, RÉFORME le règlement provisoire de la contribution Loyer dressé le 31 mai 1858; en conséquence, DIT qu'il sera fait attribution aux époux Loyer Duverger et au sieur Pelletier, concurremment entre eux, des sommes restant libres sur celles distribuées après l'acquittement des créanciers privilégiés qui y sont colloqués, etc. »

(1) Cette question est controversée; mais la jurisprudence tend à se fixer dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, et c'est également en ce sens que se prononcent la plupart des auteurs; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, n°s 470 et suiv.

(1) ...Ou tant qu'un jugement passé en force de chose jugée n'a pas prononcé la validité de la saisie-arrêt, et ordonné que le tiers saisi viderait ses mains en celles du saisissant; V. Paris, 20 mai 1858 (1858, p. 854), et le renvoi.

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 14 mars 1859.

VENDEUR, ACTION RÉSOLUTOIRE, REVENTE, TRANSCRIPTION, FRAUDE, — SÉPARATION DE BIENS, EXÉCUTION VOLONTAIRE, BIENS RÉSERVÉS.

Lorsqu'une vente d'immeubles, faite par un mari à sa femme après leur séparation de biens pour la remplir de ses reprises, n'est que le résultat d'une combinaison frauduleuse entre les deux époux, dans le but de faire perdre au précédent vendeur, non payé, desdits immeubles, la chose et le prix, la transcription de cette nouvelle vente ne peut faire obstacle à la résolution poursuivie par le vendeur originaire, alors même que celui-ci n'aurait pas pris, dans les délais et dans la forme prescrits par l'art. 6 *de la loi nouvelle sur la transcription, l'inscription nécessaire pour conserver son privilége ; la fraude fait exception à toutes les règles du droit* (1). L. 25 mars 1855, art. 6.

La disposition de l'art. 1444, *Cod. Nap., qui exige, pour la validité du jugement de séparation de biens, que, en cas d'exécution volontaire par le paiement des reprises de la femme, ce paiement soit fait* jusqu'à concurrence des biens du mari, *n'est pas tellement rigoureuse que la simple omission de certains biens du mari puisse entraîner la nullité de la séparation.* (Jugé par la Cour de Montpellier.)

DAME TOUREIL C. FABRY.

Le 6 mai 1846, vente par le sieur Fabry, au sieur Toureil, de divers immeubles moyennant 3,060 fr. payables en plusieurs termes. Cet acte ne fut soumis à l'enregistrement par l'acquéreur que le 31 déc. 1855. — Le 3 avril 1856, le sieur Fabry, qui n'avait été payé, ni du prix de la vente, ni des intérêts, forma contre le sieur Toureil une demande en délaissement desdits immeubles et en restitution des fruits indûment perçus. Il donnait cette forme à sa demande, et s'abstenait de parler de la vente par lui faite au sieur Toureil, parce qu'il ignorait que cette vente eût été enregistrée. Le 3 juill. suivant, le sieur Fabry fit pratiquer une saisie-brandon sur les récoltes des biens dont il demandait le délaissement. —Mais, dès le 3 juin 1856, le sieur Toureil, contre lequel sa femme avait fait prononcer sa séparation de biens par jugement du 21 mai précédent, avait vendu à celle-ci, en paiement de ses reprises, les immeubles acquis du sieur Fabry.—En conséquence, la dame Toureil fit opposition à la saisie-brandon pratiquée par le sieur Fabry, et forma contre lui

(1) « Le principe rappelé par la Cour suprême que la fraude fait exception à toutes les règles de droit, suffisait pour mettre à l'abri de la cassation l'arrêt de la Cour de Montpellier. Nous croyons devoir cependant relever certains motifs de la décision des premiers juges, que s'est appropriés l'arrêt attaqué de la Cour de Montpellier, et qui ne nous semblent pas irréprochables.

« Il est bien vrai que les art. 1 et 3 de la loi du 23 mars 1855, aux termes desquels aucun acte translatif de propriété immobilière n'a d'existence légale, à l'égard des tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont valablement conservés, qu'à partir de la transcription, ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine avant le 1er janv. 1856 (art. 11, 1er alin.) ; il est bien vrai encore que l'obligation prescrite par l'art. 11, 4e alinéa, de faire inscrire l'action en résolution avant le 1er juill. 1856, n'est imposée qu'au vendeur dont le privilége se trouvait éteint au 1er janvier, époque à partir de laquelle la nouvelle loi était exécutoire (V. Rouen, 28 déc. 1857 [1858, p. 225], et la note) ; que, conséquemment, le sieur Fabry ne se trouvait atteint, ni par l'art. 1er, puisque son acte de vente avait été enregistré le 31 déc. 1855, ni par l'art. 11, puisque, l'immeuble étant encore entre les mains de l'acquéreur au 1er janv. 1856, le privilége du vendeur n'était pas éteint et pouvait toujours être inscrit jusqu'à la transcription de la revente (V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Privilége*, n°s 744 et suiv.).— Mais il n'était pas aussi facile d'écarter l'application de l'art. 6, aux termes duquel le vendeur, pour conserver son privilége, doit le faire inscrire dans les 45 jours de l'acte de vente.—En vain la décision attaquée fait-elle ressortir la contradiction qu'il y aurait eue à exiger du vendeur Fabry la transcription d'un contrat dont déjà il avait demandé la résolution au moment de la revente, au lieu d'en poursuivre l'exécution. Sans doute cette transcription était sans but, mais Fabry devait au moins faire inscrire son privilége, puisque c'est précisément à la conservation du privilége que la loi nouvelle (art. 7) subordonne la conservation de l'action résolutoire.

« Nous ne saurions donc admettre, en principe, que le vendeur, par cela seul qu'il poursuit la résolution du contrat de vente au moment de la revente faite par l'acquéreur, soit dispensé de prendre l'inscription prescrite par l'art. 6, dans les délais fixés par cet article, s'il veut se prévaloir de son droit de résolution à l'égard du sous-acquéreur qui aurait fait transcrire ; et si l'arrêt de la Cour de Montpellier a échappé à la censure de la Cour de cassation, c'est uniquement, pensons-nous, en ce qu'il avait annulé comme frauduleuse la vente faite par le sieur Toureil à sa femme.

« Ajoutons qu'il ne faudrait pas en conclure que la simple connaissance qu'aurait eue l'acquéreur, soit du défaut de paiement du prix d'une vente précédente, soit d'une vente antérieure non transcrite, suffirait pour constituer cet acquéreur en état de mauvaise foi ; car il n'y a pas de fraude à profiter d'un droit que la loi consacre. C'est ce qui a été jugé, pour le cas d'une vente antérieure non transcrite, sous l'empire de la loi de brumaire (V. Coss. 3 therm. an XIII), et, en matière de donation, sous l'empire du Code (V. Paris, 7 déc. 1852 [t. 1 1853, p. 371], et la note.—V. aussi Troplong, *Transcript.*, n° 290). « Mais si le second acheteur, dit cet auteur (*loc. cit.*), avait participé à une fraude machinée par le vendeur pour tromper le premier acheteur ; si celui-ci avait été victime, moins de sa négligence que d'une manœuvre concertée par le vendeur, de complicité avec le second acheteur ; dans ce cas, il serait impossible de laisser la transcription couvrir un acte de la plus insigne mauvaise foi. » M. Troplong invoque l'exposé des motifs de la loi nouvelle à l'appui de cette opinion, que vient de consacrer l'arrêt objet de nos observations.

« A. GAUTHIER. »

Digitized by Google

une demande en nullité de cette saisie et en dommages-intérêts.

C'est alors que le sieur Fabry demanda, par des conclusions, la résolution de la vente du 6 mai 1846 et la nullité de la revente faite à la dame Toureil, revente qu'il soutenait, dans tous les cas, entachée de fraude.

Le 20 août 1856, jugement du tribunal civil de Rodez, qui, après partage d'opinions suivi de nouvelles plaidoiries, fait droit à cette dernière demande du sieur Fabry, par les motifs suivants :

« Attendu que les deux instances étant évidemment connexes, il y a lieu de les joindre; — En ce qui touche l'instance engagée par le sieur Fabry, par l'exploit du 3 avril dernier, contre le sieur Toureil, en délaissement des biens faisant l'objet de la vente du 6 mai 1846; — Attendu que si, dans cet exploit, le sieur Fabry a demandé d'abord le délaissement des susdits fonds comme étant jouis par Toureil sans titre, ignorant alors que ce dernier avait fait enregistrer la susdite police de vente de 1846, il a pu, lorsqu'il a eu connaissance de ce fait, convertir sa demande en résolution faute de paiement de prix, sans qu'il fût tenu d'intenter une nouvelle action, la demande en résolution étant employée comme moyen pour arriver au même résultat, au délaissement demandé dès l'origine;

« Au fond, attendu qu'il est reconnu que le sieur Toureil n'a point payé le prix de la vente à lui consentie; qu'il n'offre pas de le payer et qu'il lui est même tout à fait impossible de se libérer par suite de son état de déconfiture complète; — Que ce n'est pas, d'ailleurs, sérieusement qu'il prétend qu'il n'a pu se libérer valablement par le motif que les biens se trouvaient grevés de diverses charges, notamment d'une dette de 6,000 fr. montant d'un bordereau délivré au sieur Genestet; qu'il n'est fait aucune justification à cet égard, tandis qu'au contraire Fabry justifie du paiement du bordereau Genestet; qu'il suit de là que la vente dont il s'agit doit être déclarée résolue conformément à l'art. 1654, Cod. Nap., et que la déconfiture de l'acquéreur s'oppose à ce qu'il lui soit accordé un délai pour se libérer; — Que celui-ci doit être également condamné à payer la restitution des fruits, ou bien, pour en tenir lieu, à titre de dommages-intérêts, les intérêts de la somme de 3,060 fr. formant le prix de la vente;

« Sur la demande formée par la dame Toureil en distraction des fruits saisis par Fabry précisément sur les biens faisant l'objet de la vente précitée de 1846, qui seraient devenus la propriété de ladite dame Toureil en vertu de la rétrocession à elle consentie par son mari, dans l'acte public du 3 juin dernier; — Attendu, d'une part, que ce dernier acte est intervenu entre les mariés Toureil à la suite de leur séparation de biens prononcée par jugement du 21 mai précédent; qu'il en résulte que, contrairement aux dispositions de l'art. 1444, Cod. Nap., la séparation n'a pas été exécutée par le paiement des reprises de la femme jusqu'à concurrence des biens du mari, puisqu'il est dit que celui-ci retient son mobilier, sur lequel les droits de la femme sont simplement réservés; que le mobilier du sieur Toureil, avocat et ancien juge de paix, devait être d'une valeur assez considérable, et devait être cédé à la femme comme les autres biens du mari, puisqu'elle reste encore créancière de ce dernier; que cette exécution irrégulière pourrait, à la rigueur, vicier la séparation de biens, ainsi que cela est décidé par la jurisprudence et la doctrine des auteurs; que, par suite, la vente des autres biens, contenue dans ledit acte, se trouverait également nulle comme consentie en dehors des termes de l'art. 1595, Cod. Nap.; — Attendu, en second lieu, que cette même vente ou rétrocession du 3 juin dernier a été consentie par le mari à la femme pendant le cours de l'instance en délaissement ou revendication intentée le 3 avril précédent par Fabry contre Toureil; que le mari n'a pu céder à la femme plus de droits qu'il n'en avait lui-même; que la femme est ainsi devenue l'ayant droit de celui-ci, et que, par voie de suite, l'annulation de ladite vente du 3 juin dernier doit être nécessairement la conséquence de la résolution de celle de 1846, consentie par Fabry à Toureil; — Que c'est vainement, d'ailleurs, que la femme Toureil prétend que Fabry a perdu tous ses droits sur les biens dont il s'agit, en ce qu'il n'a pas fait transcrire ladite vente de 1846 et qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de la loi du 23 mars 1855; qu'en effet, si l'art. 1er de cette loi prescrit la transcription de tous les actes de vente, il ne dispose, tout comme l'art. 7, que pour l'avenir, l'art. 11 portant en termes formels que la première disposition n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant le 1er janv. 1856, dont l'effet doit être réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus; qu'ainsi la vente dont s'agit ayant été enregistrée, le 31 déc. 1855, aux frais et à la diligence de Toureil lui-même, il en résulte que le vendeur Fabry conservait le droit de résolution établi par l'art. 1654, Cod. Nap., bien que la vente n'ait pas été transcrite; — Que si, d'autre part, le § 3 de l'art. 11 de la loi du 23 mars précitée prescrit l'inscription de l'action en résolution avant le 1er juill. 1856, cette obligation n'est imposée qu'au vendeur dont le privilége se trouvait éteint au 1er janvier 1856, époque à compter de laquelle la nouvelle loi était exécutoire; que Fabry ne se trouvait pas dans ce cas, puisqu'à cette époque Toureil, qui n'avait fait enregistrer que la veille sa police de vente, n'avait ni hypothéqué ni revendu les biens qui en font l'objet; que si, plus tard et, par l'acte public du 3 juin dernier, Toureil a revendu à sa femme les biens dont il s'agit, Fabry ne pouvait, dans aucun cas, être tenu de faire transcrire la vente de 1846, dont on lui avait d'ailleurs caché l'enregistrement, puisque, loin d'en poursuivre l'exécution, impossible de la part de Toureil, il en poursuivait, du moins implicitement, la résolution

Digitized by Google

par l'action en revendication qu'il avait déjà intentée contre ce dernier par la citation du 3 avril précédent; — Attendu, au surplus, que la fraude est au-dessus de toutes les règles et doit être réprimée par les tribunaux; qu'il est évident que la vente du 3 juin dernier, consentie par Toureil à son épouse, n'est que le résultat d'une combinaison frauduleuse ayant pour but de faire perdre à Fabry la chose et le prix; que la fraude s'induit, en effet, de la qualité et de la position des parties, du soin qu'elles ont pris de faire enregistrer la police de 1846 à une époque où l'insolvabilité du mari ne lui laissait aucune possibilité de remplir les obligations que cet acte lui imposait; de l'attention qu'elles ont eue de ne pas faire ensuite transcrire cet acte, parce que cette formalité eût assuré les droits du vendeur, tandis qu'elles se sont empressées de faire transcrire la revente du 3 janvier dernier pour tâcher de les lui faire perdre; de l'existence de l'instance en revendication intentée par Fabry dès le 3 avril précédent, et de la connaissance que les deux époux avaient de cette action, puisque l'ajournement sur lequel le mari a constitué avoué le 17 mai suivant lui avait été signifié en parlant à son épouse; enfin de ce que, loin de céder à sa femme tous ses biens lors de la liquidation des reprises de cette dernière, le mari a retenu tous ses meubles et effets mobiliers, outre, d'ailleurs, la vilité du prix assigné aux immeubles cédés, et qui, bien qu'elle ne soit pas établie en l'état, est extrêmement probable; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve subsidiairement offerte par Fabry, que les époux Toureil, sachant l'un et l'autre que le prix de la vente de 1846 était encore dû à ce dernier, se sont concertés pour arriver, en abusant, de mauvaise foi, des dispositions de la nouvelle loi sur les hypothèques et de l'état d'insolvabilité de Toureil, à dépouiller ledit Fabry des immeubles par lui vendus, en lui faisant aussi perdre le prix; — Qu'en admettant qu'il subsiste quelque doute sur l'interprétation de cette loi, il y aurait lieu d'en écarter l'application à l'espèce, par la raison qu'elle n'a pas été faite pour favoriser la fraude, mais bien pour donner des garanties nouvelles aux tiers de bonne foi; — Qu'il suit de tout ce que dessus, que la vente par Toureil à sa femme, du 3 juin dernier, ne saurait mettre obstacle à la demande en résolution de celle de 1846, consentie par Fabry à Toureil, et que, par voie de suite, la demande formée par la femme Toureil des fruits saisis, basée sur ladite vente du 3 juin dernier doit être rejetée; — Par ces motifs, vidant le partage, joint les instances; et, sans avoir égard à la vente du 3 juin dernier, consentie par Toureil à son épouse, déclarée en tant que de besoin collusoire et frauduleuse, et qui demeure annulée en tant qu'elle porte sur les biens du sieur Fabry, déclare résolue, faute de paiement du prix, la vente consentie par ce dernier audit Toureil, etc. »

Sur l'appel des époux Toureil, arrêt de la Cour de Montpellier, du 10 nov. 1857, qui confirme en ces termes :

« Attendu que si l'art. 1444, C. Nap., exige que le jugement de séparation de biens soit suivi d'une exécution prompte et sérieuse, et qu'en cas d'exécution volontaire par le paiement des reprises, ce paiement soit fait à concurrence des biens du mari, cette prescription n'est pas tellement rigoureuse que la simple omission de certains biens du mari puisse être envisagée comme une cause de nullité de la séparation; que l'intention du législateur à cet égard ressort clairement de l'assimilation du paiement volontaire et de l'exécution forcée pour laquelle il n'exige, dans la quinzaine du jugement, que des poursuites commencées et non interrompues depuis, sans limiter la durée des suspensions des poursuites qui seraient caractéristiques de l'interruption; — Que, dès lors et en fait, les deux actes du 3 juin 1856 ont satisfait au vœu de la loi; que si toutes les formalités exigées par l'art. 872, Cod. proc. civ., n'ont pas été remplies avant l'exécution du jugement de séparation de biens, on ne saurait en déduire la nullité du jugement ou de l'exécution, mais seulement le droit, conservé aux créanciers par l'art. 873 du même Code, de se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation de biens dans les délais fixés par ledit article;

« Attendu, au fond, que l'action résolutoire de l'intimé était intentée avant la vente consentie par Toureil à sa femme et avant l'échéance des délais impartis au vendeur pour conserver son privilége; qu'il importe peu que l'action ait emprunté la forme d'une demande en désistat, dans l'ignorance où Fabry était de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement qui donnait une existence régulière à la vente, l'action en résolution, s'il y a titre, n'étant qu'un dérivé naturel de l'action en désistat dont elle est le subsidiaire; qu'en l'état des faits de la cause, la femme Toureil achetant au cours de l'instance en désistat ou en résolution formée contre son mari, ne peut être considérée comme un tiers de bonne foi, et doit être envisagée comme l'ayant cause de son mari, avec lequel elle a évidemment colludé; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, etc. »

Pourvoi en cassation par les époux Toureil, pour fausse application et violation des art. 1444 et 1595, Cod. Nap., et des art. 7 et 11 de la loi du 23 mars 1855, en ce que l'arrêt avait admis l'action résolutoire du premier vendeur, bien qu'elle fût éteinte à défaut d'inscription.

Cette décision, disaient les demandeurs, est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi du 23 mars 1855. Sans doute, antérieurement à cette loi, l'action résolutoire, née de l'essence même du contrat, se conservait d'elle-même, sans inscription ni transcription, en quelques mains que passât l'immeuble; il n'en est plus ainsi; le sieur Fabry devait, non-seulement inscrire son privilége, mais aussi transcrire

Digitized by Google

son titre dans les délais fixés par la loi nouvelle, s'il voulait conserver son droit de résolution. S'il l'a perdu, il ne doit l'imputer qu'à sa propre négligence. — L'arrêt déclare, il est vrai, que la dame Toureil ayant eu connaissance du défaut de paiement du prix dû au sieur Fabry et de sa demande en délaissement, avait colludé avec son mari en acceptant la cession des immeubles vendus en paiement de sa dot; que, dès lors, elle n'était pas un tiers, mais le représentant de son cédant vis-à-vis du premier vendeur. C'est là une violation flagrante de la loi du 23 mars 1855. Le défaut de paiement du prix n'annulait pas l'acte de plein droit; le sieur Toureil restait toujours propriétaire; il transmettait son droit à sa femme, aux charges qui pouvaient exister sur la propriété; le sieur Fabry aurait pu conserver l'action résolutoire, même à cette époque; il la laissée périr faute de transcription; son action en délaissement ne pouvait pas en tenir lieu. Si le système de l'arrêt pouvait être admis, si l'acquéreur qui tient son droit du second vendeur n'était plus un tiers vis-à-vis du premier vendeur par cela seul qu'il aurait connu le défaut de paiement du prix de la première vente, il faudrait dire que l'application de la loi en ce qu'elle exige la transcription à peine de déchéance dépendrait toujours de l'interprétation d'une circonstance extérieure qu'elle n'a pas prévue. On ne saurait donc soutenir que la dame Toureil a dépassé les limites de ce qui lui était légalement permis. —Le demandeur invoquait l'autorité de M. Troplong (*Transcription*, p. 229, n. 190) et la jurisprudence de la Cour de cassation, sous la loi de brumaire an VII, pour soutenir que la simple connaissance d'une vente antérieure non transcrite ne constitue pas en mauvaise foi celui qui achète de nouveau le même immeuble, car il n'y a pas de fraude de sa part à profiter du droit que la loi lui donne.

M. le conseiller Hardouin a présenté, dans son rapport, les observations suivantes :

« Il est bien facile de démontrer que les articles de la loi du 23 mars 1855, invoqués par les demandeurs, n'ont été nullement violés par la décision attaquée, et qu'à raison des circonstances que présente la cause, les sieur et dame Toureil ne pouvaient trouver dans cette loi aucun soutien pour leur injuste prétention.

« Ils opposent à Fabry que la vente par lui consentie à Toureil, le 6 mai 1846, n'a jamais été transcrite, et qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 23 mars, l'action résolutoire ne pouvait plus être exercée par le vendeur qui n'avait pas pu prendre, dans le délai prescrit par l'art. 6, l'inscription nécessaire pour conserver son privilége.—L'arrêt répond avec grande raison que, d'après l'art. 11 de la même loi, l'obligation de faire transcrire n'existait pas pour les actes ayant acquis date certaine avant le 1er janv. 1856; que leur effet était réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils étaient intervenus; qu'ainsi l'acte de vente dont il s'agit ayant été enregistré, à la diligence de Toureil lui-même, le 31 déc. 1855, et ayant ainsi acquis date certaine avant le 1er janv. 1856, le vendeur Fabry avait conservé son droit de demander la résolution, bien que la vente n'eût pas été transcrite.

« Le § 3 de l'art. 11 de la loi du 23 mars prescrit, il est vrai, l'inscription de l'action résolutoire dans un délai de six mois, à partir du 1er janv. 1856, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet suivant. Mais cette obligation n'est imposée qu'au vendeur dont le privilége se trouvait éteint au 1er janv. 1856, époque à laquelle la loi nouvelle était exécutoire. Or, telle n'était pas la position de Fabry, car Fabry avait conservé tous ses droits par l'enregistrement de l'acte de vente avant le 1er janvier, et, à cette date, Toureil n'avait ni revendu, ni hypothéqué les immeubles en question: on ne pouvait argumenter contre Fabry du droit des tiers. Comment, d'ailleurs, ce dernier pouvait-il être tenu de faire transcrire un acte de vente dont il poursuivait la résolution?

« Mais il est un autre motif péremptoire qui rend inapplicable à la cause la loi du 3 mars: c'est la fraude, qui ne permet pas à son auteur d'invoquer la loi en sa faveur, la loi qui ne saurait protéger la mauvaise foi. La fraude, ici, est évidente; elle est proclamée par la Cour d'appel, qui constate que la revente consentie par Toureil à sa femme n'avait qu'un but, c'était de dépouiller Fabry de la chose par lui vendue et du prix de cette chose. S'il était nécessaire de vous rappeler toutes les preuves de cette combinaison frauduleuse du mari et de la femme, je replacerais sous vos yeux les diverses circonstances relevées par l'arrêt attaqué; ainsi, Toureil passe à sa femme l'acte de vente des immeubles en question le 3 juin, après qu'il a reçu l'assignation de Fabry en revendication de ces mêmes biens; et il ne peut prétexter son ignorance de l'ajournement, car c'est à sa femme que l'exploit avait été remis; il cède à sa femme, pour la couvrir de ses reprises, non pas d'abord des meubles et des effets mobiliers, comme le prescrit la loi, mais les immeubles achetés de Fabry, en se réservant les valeurs mobilières; il fait transcrire l'acte par lequel il cède les biens à la dame Toureil, mais il se garde bien de soumettre à la transcription le sous seing privé qui l'avait rendu lui-même acquéreur, bien qu'il eût fait enregistrer ce même acte afin de pouvoir consommer la spoliation de Fabry; il espérait, par ce moyen, réduire son vendeur à l'impuissance de faire transcrire la première vente et d'exercer son action résolutoire. Si vous ajoutez à tous ces indices de fraude la vilité du prix moyennant lequel la dame Toureil devient acquéreur des biens en question, vous demeurerez convaincus qu'il ne s'agit point ici d'une vente sérieuse, mais d'une œuvre de mauvaise foi, à laquelle ont participé la femme et le mari, et qui ne peut être protégée par la loi, ni ratifiée par la justice. »

Du 14 mars 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Raynal av. gén., Labordère av.

« LA COUR; — Attendu qu'à supposer que les dispositions de la loi du 23 mars 1855 puissent être invoquées dans la cause, la fraude fait exception à toutes les règles du droit; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que ce n'est que postérieurement à la demande de Fabry que la femme Toureil, d'accord avec son mari, a acquis de celui-ci l'immeuble à lui vendu par Fabry et dont Toureil n'avait point payé le prix; qu'il est, de plus, établi que cette vente consentie par Toureil à sa femme n'est que le résultat d'une combinaison frauduleuse entre les deux époux dans le but de faire perdre à Fabry la chose et le prix; que l'un et l'autre se sont concertés pour arriver,

Digitized by Google

en abusant de mauvaise foi des dispositions de la loi nouvelle et de l'état d'insolvabilité de Toureil, à dépouiller Fabry; — Attendu que la Cour d'appel a conclu à bon droit, d'après cette appréciation de la volonté des demandeurs et du but qu'ils s'étaient proposé, que la femme ne pouvait être considérée comme un tiers de bonne foi; qu'en décidant, par voie de conséquence, que la vente consentie par Toureil était collusoire et frauduleuse, et ne pouvait mettre obstacle à la résolution de celle qu'avait faite du même immeuble Fabry à Toureil, l'arrêt n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

CAEN 6 décembre 1838.

DISCIPLINE, NOTAIRE, PROCÉDURE, APPEL, RÉSIDENCE, CONTRAVENTION, COMPÉTENCE.

Les poursuites disciplinaires dirigées contre les notaires devant les tribunaux civils sont soumises, quant aux formalités qui sont compatibles avec la nature et le but d'une action disciplinaire, aux règles du Code de procédure civile, et non à celles du Code d'instruction criminelle.—Ainsi, l'appel est valablement interjeté suivant les formes et dans le délai prescrits par les art. 443 et 456, Cod. proc. civ. (1).

S'il appartient au ministre de la justice, dans un intérêt d'ordre public, de statuer sur les faits qui impliqueraient, de la part d'un notaire, l'abandon ou le changement de sa résidence, et seraient de nature à le faire réputer démissionnaire, c'est aux tribunaux, chargés de réprimer les manquements des officiers publics à leurs devoirs professionnels, à statuer sur les faits qui, sans impliquer l'abandon ou le changement de la résidence notariale, constitueraient un exercice abusif et compromettant, au double point de vue de l'intérêt public et de la dignité des notaires, du droit d'instrumenter hors de leur résidence et dans l'étendue de leur ressort (2).

Le notaire qui se transporte périodiquement hors de sa résidence sans en être requis par les parties, et s'installe dans une auberge pour y recevoir les actes que toutes personnes viendraient lui demander de faire, se livre à un exercice abusif du droit d'instrumenter dans l'étendue du canton de sa résidence, et encourt, pour manquement à ses devoirs professionnels, une peine disciplinaire (3). L. 25 vent. an XI, art. 4, 6, 53.

---

(1) A cet égard, la jurisprudence est divisée. — Plusieurs arrêts semblent exiger d'une manière absolue que les poursuites disciplinaires dirigées contre un notaire soient soumises aux formes tracées par le Code de procédure civile; V. notamment Cass. 6 janv. 1835; Douai, 13 sept. 1834 (rapporté avec Douai, 15 juin 1835); Rennes, 7 janv. 1839 (t. 2 1844, p. 368). — Ces arrêts décident, spécialement, celui de la Cour de cassation, que l'art. 473, Cod. proc. civ., relatif aux évocations, est applicable en cette matière;—celui de la Cour de Douai, que l'appel du jugement rendu, en matière disciplinaire, contre un notaire doit être interjeté suivant les formes de la procédure civile, et non par déclaration au greffe, comme dans une instance correctionnelle;—celui de la Cour de Rennes, que le jugement qui ordonne une enquête sur les faits reprochés à un notaire poursuivi disciplinairement, ne peut être exécuté avant d'avoir été préalablement signifié. — Ajoutons que deux autres arrêts de la Cour suprême, des 22 fév. et 6 mai 1844 (t. 2 1844, p. 18), ont jugé, à l'occasion d'une poursuite à fin de suspension ou interdiction dirigée contre un instituteur, que, l'action disciplinaire étant essentiellement distincte de l'action criminelle, les formes de procéder et délais admis en matière criminelle ne peuvent être appliqués aux poursuites exercées et aux jugements rendus en matière disciplinaire.

D'autres arrêts veulent, au contraire, que ces poursuites soient régies, quant à la forme, par le Code d'instruction criminelle; V. Dijon, 6 déc. 1844 (rapporté avec Cass. 18 fév. 1845 (t. 1 1845, p. 476)); Montpellier, 27 déc. 1852 (t. 2 1853, p. 562); Besançon, 14 déc. 1854 (t. 2 1854, p. 588). —Ces arrêts décident, spécialement: celui de Montpellier, qu'en cette matière, l'appel est tardif lorsqu'il est relevé plus de dix jours après la date du jugement; que l'appelant n'est pas tenu de consigner l'amende de fol appel exigée dans les matières civiles; et que le ministère public n'est pas astreint à signifier les qualités du jugement à avoué; — tous trois, que le ministère public n'est pas soumis, pour la preuve qu'il entend établir par témoins, aux règles du Code de procédure civile.

Enfin, selon certains arrêts, aucune loi n'ayant prescrit les formes à suivre dans les poursuites dont il s'agit, ces poursuites, bien qu'exercées devant la juridiction civile, ne sont pas néanmoins soumises, dans tous les cas, aux formes ordinaires de la procédure; V. Douai, 15 juin 1835; Paris, 12 août 1842 (t. 2 1844, p. 369); Rennes, 21 déc. 1843 (t. 2 1844, p. 370); Cass. 23 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 388). — Ces arrêts décident, spécialement: celui de Douai, que le notaire poursuivi disciplinairement n'a pas besoin d'être assisté d'un avoué, ni, dans le cas où il est appelant d'un jugement rendu contre lui, de consigner l'amende de fol appel;—celui de Paris, que l'exploit d'assignation signifié au notaire poursuivi disciplinairement n'est pas nul en ce qu'il ne contient pas, conformément à l'art. 61, Cod. proc., l'exposé sommaire des moyens à l'appui des poursuites, alors d'ailleurs qu'il indique les griefs imputés au notaire:—celui de Rennes, que le jugement qui ordonne la preuve de certains faits articulés par le ministère public contre le notaire inculpé, peut être exécuté avant d'avoir été signifié à celui-ci, s'il a d'ailleurs été rendu en sa présence;—celui de la Cour de cassation, que le ministère public peut citer des témoins d'office, sans qu'un jugement préalable ait autorisé leur audition et précisé les faits sur lesquels elle devrait porter.

C'est à cette dernière jurisprudence que semble se rattacher, en principe, l'arrêt que nous rapportons.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Discipline*, n°° 269 et suiv.

(2-3) La jurisprudence est fixée en ce sens que le droit des notaires de se transporter hors de leur résidence pour y instrumenter, ne peut s'exercer qu'autant qu'ils en sont requis et qu'ils n'y auraient pas une étude. — Il est également constant que l'infraction à cette règle expose le notaire contrevenant à une action en dommages-intérêts de la part de ses confrères; V., sur ces deux points, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Notaires*, n°° 53 et suiv., 77 et

Digitized by Google

X....

DU 6 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Caen, 1re ch., MM. Mégard 1er prés., Edmond Olivier, 1er av. gén., Trolley av.

« LA COUR :—Sur la fin de non-recevoir et le moyen de nullité proposés contre l'appel, sur le motif que cet appel n'aurait pas été interjeté par une déclaration faite au greffe du tribunal de Lisieux, dans les dix jours du jugement :—Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, les poursuites disciplinaires dirigées contre les notaires, pour les faire condamner à la suspension, à la destitution ou à l'amende et à des dommages et intérêts, doivent être introduites devant les tribunaux civils, seuls compétents pour prononcer les peines encourues; qu'aucune disposition de cette loi, ni de celles qui sont intervenues depuis sur la matière, n'a déterminé la forme dans laquelle l'action disciplinaire doit être introduite et suivie; qu'elle doit l'être, dès lors, d'après les règles de la procédure devant les tribunaux civils, pour les formalités qui sont compatibles avec la nature et le but d'une action disciplinaire; — Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle qui règlent la poursuite des contraventions et des délits ne sont étendues, par aucun texte de loi, à l'exercice de l'action disciplinaire; qu'elles ne sauraient, dès lors, sur le simple fondement d'une analogie, plus apparente que réelle, être invoquées pour faire admettre des nullités et des déchéances qui ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'un texte de loi expressément applicable à la procédure attaquée; que l'action disciplinaire est essentiellement distincte de l'action publique, qui a pour objet et pour but la répression des délits et des crimes; que celle-ci tient à l'exercice de la justice répressive, qui est confié au magistrat dans l'intérêt social; que celle-là dérive du droit de haute surveillance et de censure que la loi donne aux magistrats sur les officiers publics et ministériels, dans l'intérêt du corps auquel ils appartiennent et de l'honneur de la profession qu'ils exercent;—Que ces deux genres d'actions, si distinctes par les ordres d'idées desquelles elles procèdent, le sont encore par les règles particulières qui déterminent leur complète indépendance l'une de l'autre, par les compétences spéciales que le législateur a établies pour l'action disciplinaire, et par les formes dont il l'a entourée dans la vue de ménager l'honneur des personnes; que l'on ne saurait, dès lors, invoquer les dispositions du Code d'instruction criminelle, pour régir la poursuite disciplinaire, sans confondre, au préjudice des fonctionnaires qui sont soumis à cette action, des situations que le législateur a voulu laisser distinctes; — Attendu que l'appel émis par M. le procureur impérial de Lisieux a été interjeté dans les formes et dans le délai prescrits par les art. 443 et 456, Cod. proc. civ.; que cet appel est régulier et recevable;

« Sur le moyen d'incompétence et la fin de non-recevoir tirés de ce que la poursuite serait introduite à raison d'une infraction à la résidence, qu'il appartiendrait au ministre de la justice seul d'apprécier et de réprimer : — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 vent. an XI, le notaire doit résider dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui le nomme, sous peine d'être considéré comme démissionnaire et remplacé, sur la provocation du ministre de la justice, auquel il appartient de juger les faits qui lui sont dénoncés comme constituant l'abandon de la résidence; —Que l'art. 5 de la même loi détermine, d'après le lieu de la résidence du notaire, l'étendue du ressort dans lequel il pourra exercer ses fonctions, et qu'il lui est défendu, par l'art. 6, d'instrumenter hors de son ressort, à peine de suspension de ses fonctions ;—Qu'il résulte de ces dispositions, et de l'interprétation qui leur a été donnée par l'avis du conseil d'Etat du 9 fruct. an XII, par la jurisprudence et par la saine pratique du notariat, que le notaire ne peut ouvrir une étude, ni conserver le dépôt de ses minutes dans un lieu autre que celui qui lui a été assigné pour sa résidence, sans contrevenir à l'art. 5 précité; — Que le notaire qui veut exercer ses fonctions avec la dignité qu'elles lui commandent, doit attendre dans son étude les personnes que la confiance qu'il leur inspire amène à venir réclamer son ministère; — Que, s'il a le droit de se transporter dans l'étendue du ressort qui est assigné à sa résidence, c'est toutes les fois qu'il en est requis par les parties; mais qu'en l'absence de cette réquisition, il ne peut, sans manquer à la fois à l'obligation de la résidence et à ses devoirs professionnels, parcourir les communes de son ressort, quêter la clientèle, la saisir au passage et faire à ses confrères une concurrence déloyale, aussi compromettante pour la sécurité des transactions que pour la dignité du notariat; — Attendu que, s'il appartient au ministre de la justice, dans un intérêt d'ordre public, de statuer sur des faits qui impliqueraient de la part d'un notaire l'abandon ou le changement de sa résidence et seraient de nature à le faire réputer démissionnaire, c'est aux tribunaux, chargés de réprimer les manquements des officiers publics à leurs devoirs professionnels, à statuer sur les faits qui, sans impliquer l'abandon ou le changement de la résidence notariale, constituent un exercice abusif et compromettant, au double point de vue de l'intérêt public et de la dignité des notaires, du droit d'instrumenter hors de leur résidence et dans

---

suiv.—*Adde* Cass. 30 mai 1859 (qui suit), et le renvoi.

Mais c'est une question controversée que celle de savoir s'il peut, en pareil cas, y avoir lieu, contre le notaire contrevenant, à une action disciplinaire indépendante du droit que l'art. 4, L. 25 vent. an XI reconnaît au ministre de la justice de proposer son remplacement; V., à cet égard, mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, nos 66 et suiv. — *Adde conf.* à l'arrêt que nous rapportons, Agen, 4 août 1857 (1858, p. 61).

Digitized by Google

l'étendue de leur ressort; que c'était évidemment pour des faits de ce genre que le notaire X... était traduit disciplinairement devant le tribunal de Lisieux, et que c'est à tort que ce tribunal n'a pas reconnu sa compétence et a déclaré le ministère public non recevable dans son action ;

« Attendu que le notaire X... a été cité disciplinairement devant le tribunal de Lisieux, pour avoir reçu, depuis son entrée en fonctions, un grand nombre d'actes hors de sa résidence à S... et à B..., en se transportant dans ces localités, les jours de marché et à l'aide de manœuvres illicites ;—Attendu qu'il résulte des aveux et déclarations du notaire X..., consignés dans le jugement rendu par le tribunal de Lisieux, le 21 avril 1858, et reproduits devant la Cour, que, depuis son entrée en fonctions, jusqu'au 3 juill. 1857, date d'une circulaire de M. le procureur général, il se rendait, les jours de foire et de marché, à S... et à B..., et qu'il y recevait des actes; qu'il n'est nullement établi que le notaire X... ait eu recours à des manœuvres illicites pour attirer la clientèle; mais qu'il est constant qu'il se transportait ainsi périodiquement hors de sa résidence, sans être requis par les parties, et s'installait dans une auberge, pour y recevoir les actes que toutes personnes venaient lui demander de faire; qu'il a fait en cela un exercice abusif du droit d'instrumenter dans l'étendue du canton de sa résidence et manqué aux devoirs de sa profession, en faisant une concurrence illicite à ses confrères et en oubliant la réserve que lui commandait la dignité de sa profession ; — Attendu que l'usage d'une pratique de ce genre ne saurait l'excuser;

« Sans s'arrêter au moyen de nullité et à la fin de non-recevoir opposés, lesquels sont déclarés mal fondés et rejetés, REÇOIT M. le procureur impérial de Lisieux, poursuites et diligences de M. le procureur général, appelant du jugement rendu par le tribunal civil de Lisieux, statuant disciplinairement, le 30 juin dernier; ce faisant, réformant et annulant en tant que de besoin le jugement dont est appel, DIT que c'est à tort qu'il a déclaré non recevable l'action de M. le procureur impérial; réformant, REJETTE l'incompétence et la fin de non-recevoir proposées; et, évoquant le fond, sans s'arrêter à la preuve respectivement offerte, qui est déclarée sans objet; vu l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI et l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janv. 1843, PRONONCE contre le notaire X... la peine du rappel à l'ordre, etc. »

CASSATION (REQ.) 30 mai 1859.

NOTAIRES, RÉSIDENCE, INFRACTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ÉVALUATION, MESURES D'INSTRUCTION.

Le notaire qui se transporte périodiquement dans une commune autre que celle de sa résidence, et où est établi un autre notaire, pour y attendre la clientèle dans un local déterminé et y passer des actes de son ministère, peut être réputé contrevenir à la loi de la résidence (1) *et être condamné à des dommages-intérêts envers son confrère, auquel il porte ainsi préjudice* (2). L. 25 vent. an XI, art. 4 et suiv.; Cod. Nap., 1382.

Les juges saisis d'une demande en dommages-intérêts ne sont pas tenus de recourir, pour l'évaluation de ces dommages, aux mesures d'instruction réclamées par l'une des parties : ils peuvent se borner à faire cette évaluation d'après les documents de la cause (3). Cod. proc., 323.

L... C. B...

Me B..., notaire à T... (Orne), se plaignant de ce qu'un autre notaire du même canton, Me L..., dont la résidence est fixée à C.... quittait périodiquement cette localité pour venir instrumenter à T..., a actionné ce notaire devant le tribunal civil, pour le faire condamner à 8,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il lui avait causé par cette infraction à la loi de la résidence et cet exercice illégal de son ministère.

Le 6 juin 1855, jugement du tribunal de Domfront, qui repousse cette demande.

Sur l'appel de Me B..., arrêt de la Cour de Caen, du 23 juin 1858, qui infirme en ces termes :

« Considérant que, d'après les art. 4 et 5 de la loi du 25 vent. an XI, les notaires ont une résidence fixe, où ils doivent attendre les personnes qui ont besoin de leur ministère; que, sans doute, ils ont le droit, aux termes de l'art. 5 de la même loi, d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort qui leur est assigné, lorsqu'ils en sont requis; mais ce droit n'entraîne nullement celui d'ouvrir dans une autre commune que celle de leur résidence, et surtout dans celle où réside un de leurs confrères, une nouvelle étude où le public soit sûr de les trouver périodiquement à des jours déterminés; que c'est ainsi que la loi du 25 vent. an XI a toujours été entendue; — Considérant qu'il est établi par l'instruction à laquelle les parties se sont livrées, sans qu'il soit besoin de recourir aux mesures préparatoires ou interlocutoires qu'elles proposent, que Me L..., notaire à la résidence de C..., avait l'habitude de se transporter périodiquement, tous les jours de foire et de marché, à T..., lieu de la résidence de Me B..., dans une chambre de l'hôtel de la Pie, où il se tenait à la disposition

---

(1-2) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Notaires*, n°s 53 et suiv., 77 et suiv. —*Adde* Caen, 4 juin, et Agen, 4 août 1857 (1858, p. 61). — Mais le notaire qui contrevient à l'obligation de la résidence est-il, à raison de ce fait, passible de poursuites disciplinaires devant les tribunaux civils? Cette question est controversée; V., dans le sens de l'affirmative, Caen, 6 déc. 1858 (qui précède), et le renvoi.

(3) V. les arrêts cités en ce sens au *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dommages-intérêts*, n°s 131 et suiv

Digitized by Google

de toutes les personnes qui voulaient s'adresser à lui; qu'il y était même quelquefois accompagné de son clerc; qu'il y recevait des actes, y passait des adjudications, et qu'on était si sûr qu'il y serait, qu'on signifiait à des tiers des intimations de s'y trouver; qu'aussi est-il certain que, depuis 1849, date de sa nomination, jusqu'à 1855, époque de l'introduction de l'action, les actes de toute nature par lui reçus dans cette chambre de l'auberge de la Pie s'élèvent à un nombre considérable, que Me B... porte à 379, et que Me L... avoue être de 238, sans compter ceux qu'il a reçus à T... dans des maisons particulières; qu'en agissant ainsi, il se mettait en contravention manifeste à la loi, dont le sens, clair par lui-même, avait d'ailleurs été à plusieurs reprises expliqué par des circulaires adressées aux chambres des notaires; — Que Me L... a donc commis une faute qui, d'après l'art. 1382, Cod. Nap., l'oblige à réparer le dommage qu'elle a évidemment causé à Me B...; — Considérant qu'encore bien que ce dommage soit incontestable, il est impossible, d'après sa nature même, d'en fixer le chiffre avec une précision mathématique, et qu'il y a nécessité, pour cette fixation, de se baser sur des données approximatives, en ayant soin alors de l'amoindrir plutôt que de l'étendre, afin de faire profiter l'obligé de tous les doutes qui pourraient subsister à cet égard;...—Qu'en examinant, d'après ces principes, les documents de la cause, il y a lieu de porter la condamnation à la somme de 1200 fr.; — Par ces motifs, infirme, etc. »

Pourvoi en cassation par Me L.... — 1er *Moyen*. Fausse application et violation des art. 3, 4, 5, 45 et 53 de la loi du 25 vent. an XI, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un fait illicite pouvant donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, l'exercice par un notaire du droit que lui donne cette loi d'instrumenter dans toute l'étendue du canton où sa résidence est fixée, et cela bien que l'arrêt ne méconnaisse pas que les actes passés par ce notaire hors du lieu de sa résidence aient été précédés d'une réquisition spéciale des parties, et que sa présence ait été motivée par des causes sérieuses et légitimes. — A l'appui de ce moyen, on a dit pour le demandeur : Si la jurisprudence a considéré comme enfreignant la loi de la résidence et comme se rendant passible de dommages-intérêts le notaire qui va périodiquement instrumenter dans un lieu autre que celui de sa résidence légale, ce n'a été qu'à la condition qu'il fût certain que le notaire n'avait pas été requis par les parties pour lesquelles il avait ainsi instrumenté, ou qu'il avait employé des moyens frauduleux pour détourner la clientèle de l'étude d'un confrère. La seule circonstance que le notaire se transporte, à un jour fixe, dans un lieu autre que celui de sa résidence, pour y passer des actes de son ministère, ne saurait suffire pour constituer l'infraction à la loi de la résidence, car un notaire rural est souvent forcé, non-seulement par l'intérêt de ses clients, mais par des dispositions mêmes de la loi, de se rendre au chef-lieu de canton pour y accomplir des actes de ses fonctions, et s'il ne remettait pas toutes ces courses à un jour fixe, ses clients courraient risque de ne le trouver jamais chez lui. — Maintenant, l'arrêt constate-t-il que le ministère de Me L... à T... n'avait point été requis par les parties? Nullement. Il ne constate pas non plus, soit que le demandeur eût un local spécial, à lui affecté exclusivement et que l'on pût considérer comme une seconde étude, soit qu'il ait employé des moyens frauduleux ou détournés pour attirer des clients. C'est uniquement sur la périodicité de ses voyages à T..., sur le nombre des actes reçus par lui, que l'arrêt se fonde pour le condamner. La condamnation n'a donc aucune base légale.

2e *Moyen*. Violation des art. 1382, 1383 et 1149, Cod. Nap., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts, en prenant uniquement pour base de son appréciation les documents de la cause, sans recourir à un moyen de vérification qui lui était proposé par l'une des parties. — La Cour de Caen, a-t-on dit sur ce point, a rejeté par omission l'offre faite par le demandeur, dans un écrit par lui signifié au procès, de donner devant un magistrat commis des explications sur la nature des actes qu'il a reçus à T..., sur les relations par suite desquelles ces actes auraient été passés, sur les motifs qui l'avaient fait appeler plutôt qu'un autre notaire, explications qui eussent mis la Cour à même d'évaluer exactement les dommages-intérêts, si des dommages-intérêts étaient dus. Par là, son évaluation se trouve dépourvue de base légale, et, en outre, son arrêt est nul pour défaut de motifs sur le rejet de l'offre du demandeur.

Du 30 mai 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Christophle av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 vent. an XI, chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le Gouvernement; que cette obligation, qui est imposée à ces fonctionnaires dans leur intérêt respectif comme dans celui des particuliers, serait évidemment enfreinte si l'un des notaires ruraux pouvait se rendre périodiquement au chef-lieu du canton pour se tenir dans un local déterminé à la disposition de tous ceux qui auraient besoin du ministère d'un notaire, et où il instrumenterait habituellement comme dans son étude, sans réquisition spéciale des clients; que si l'art. 5 de la loi de ventôse permet aux notaires ruraux d'exercer leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de paix, cette autorisation n'entraîne pas la faculté d'y établir à leur gré une double étude ou l'équivalent d'une double résidence; — Attendu qu'il

Digitized by Google

est constaté par l'arrêt que L..., notaire à la résidence de C..., avait l'habitude de se transporter périodiquement à T..., lieu de la résidence de Me B..., dans une chambre de l'hôtel de la Pie, où il se tenait à la disposition de toutes les personnes qui voulaient s'adresser à lui, qu'il y était même quelquefois accompagné de son clerc, qu'il y recevait des actes, qu'il y passait des adjudications, et qu'on était si sûr qu'il y serait, qu'on signifiait à des tiers des intimations de s'y trouver ; qu'enfin, dans l'intervalle de moins de six années, les actes reçus dans cette chambre par L... se sont élevés au nombre de 238 au moins, sans compter ceux qu'il a reçus dans des maisons particulières; — Attendu qu'en décidant, d'après ces faits, que L... avait contrevenu à la loi du 25 vent. an XI, et causé au notaire du chef-lieu de canton un préjudice dont il lui devait la réparation, la Cour d'appel a fait une juste application de ladite loi et de l'art. 1382, Cod. Nap.;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que le juge, saisi d'une demande en dommages-intérêts, n'est tenu de recourir à une voie d'instruction proposée par une des parties qu'autant qu'il en reconnaît l'utilité; que l'arrêt attaqué déclare que, sans qu'il soit besoin d'ordonner de mesures préparatoires, les documents de la cause et l'instruction à laquelle se sont livrées les parties fournissent des données approximatives pour la fixation du dommage causé à B...;—Attendu que le demandeur est d'autant moins fondé à critiquer cette base d'évaluation, que la Cour d'appel a fait profiter L... de l'incertitude qui pouvait exister sur le montant de l'indemnité à allouer à B..., en prenant le soin de l'amoindrir au lieu de l'étendre;—REJETTE, etc. »

COLMAR 31 mai 1859.

COMPÉTENCE, RUES, USAGE, RIVERAINS, QUALITÉ, ACTES ADMINISTRATIFS, INTERPRÉTATION, INCOMPÉTENCE D'OFFICE.

L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des difficultés qui s'élèvent, entre les propriétaires riverains d'une impasse régulièrement classée comme rue d'une ville, sur le plus ou moins d'étendue des droits de chacun d'eux à user de cette impasse, spécialement à y circuler à pied et en voiture.

Elle l'est même pour faire l'application d'actes administratifs, tels qu'un acte de vente de biens dépendant du domaine public, ou une ordonnance royale portant alignement et classement des rues d'une ville, si, pour cette application, elle est obligée d'interpréter lesdits actes (1).

Et l'incompétence doit, en pareil cas, être prononcée d'office par les tribunaux indûment saisis (2).

En tout cas, un riverain d'une voie publique est sans qualité pour dénier ou reconnaître le droit d'un autre riverain à passer sur cette voie.

GSELL C. RACK.

DU 31 MAI 1859, arrêt C. Colmar, MM. Rieff 1er prés., Véran av. gén., Ign. Chauffour et Girard av.

« LA COUR ; — Considérant que Gsell a fait assigner Rack devant le tribunal d'Altkirch, pour voir dire que, comme propriétaire bordier de l'impasse de l'abreuvoir, à Mulhausen, il lui compète le droit de circuler sur cette voie publique, tant à pied qu'en voiture, demandant à Rack 1500 fr. de dommages-intérêts, pour avoir mis en doute dans le public que ce droit lui compétât. — Considérant qu'en réponse à cette demande, Rack a soutenu que Gsell n'avait pas, en effet, le droit de circuler avec voiture dans l'impasse de l'abreuvoir, ce droit ne compétant qu'à lui seul. — Considérant qu'il a été attesté par le maire de Mulhausen, dans un certificat qui sera enregistré avec le présent arrêt, que l'impasse de l'abreuvoir figure comme chemin public sur le plan d'alignement de la ville; que les pièces produites par les deux parties établissent que, dès 1838, le conseil municipal faisait des aliénations et arrêtait des mesures dans le but de faciliter l'accès de cette impasse, que, depuis, l'autorité municipale l'a pavée en partie, éclairée au gaz, et que chacune des maisons qui la bordent des deux côtés a reçu un ordre de numéros; qu'enfin cette impasse revêt tous les signes de la voie publique, et qu'elle en a d'ailleurs reçu formellement le caractère par l'autorité compétente comme figurant au plan d'alignement de la ville de Mulhausen, approuvé par ordonnance royale du 1er mai 1842; — Considérant que, dans cet état des faits, d'ailleurs admis par les deux parties, Rack le défendeur était complétement sans qualité pour reconnaître et pour dénier le droit que revendiquait son adversaire Gsell, qu'on ne peut en effet dénier ou reconnaître un droit de passage que sur une propriété qui vous appartient, et que l'impasse de l'abreuvoir étant une propriété de domaine public municipal, Rack n'avait aucune qualité pour admettre ou pour combattre le droit que revendiquait Gsell d'y passer avec voitures. — Qu'il résulte encore de cet état de faits que le tribunal d'Altkirch était complétement incompétent pour statuer sur la demande dont on le saisissait, qu'il s'agissait en effet de reconnaître, et en raison des conditions locales, si en raison de la profondeur et du peu de largeur de l'impasse de l'abreuvoir, on pouvait y circuler en voitures, si ce droit devait être accordé libre-

---

(1-2) Une jurisprudence constante décide que l'incompétence de l'autorité judiciaire pour interpréter les actes administratifs est un moyen d'ordre public, qui peut être opposé en tout état de cause et doit même être suppléé d'office; V. notamment Cass. 27 fév. 1855 (t. 1 1856, p. 90), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Incompétence* (*exception d'*) (*mat. civ.*), n°s 18 et suiv.—V. aussi *ibid.*, v° *Acte administratif*, n°s 11 et suiv., 74 et suiv., et *Compétence administrative*, n°s 242 et suiv.

Digitized by Google

ment à tous ou seulement à certains propriétaires, si en l'accordant même à tous, il ne fallait pas ne le leur concéder que sous certaines conditions; que tout cela constituait des questions de voirie, de police urbaine, qui n'étaient évidemment pas de la compétence des tribunaux, et qui ne pouvaient être réglées que par l'autorité municipale;

« Sous un autre rapport, et en se plaçant au point de vue des premiers juges, qui ont cru pouvoir régler les droits des parties, quant à l'usage de l'impasse de l'abreuvoir, par l'application de l'acte du 5 mars 1798, portant vente des biens dépendant du domaine de l'ancienne République de Mulhausen; — Considérant que, pour arriver à régler ainsi les parties par l'application de l'acte du 5 mars 1798, le tribunal a dû nécessairement interpréter cet acte émané de l'autorité publique; qu'il a décidé que, d'après les termes et l'esprit de ce document, il fallait penser que la ville de Mulhausen, lorsqu'elle aliénait son ancien chemin de ronde au profit des propriétaires bordiers de ce chemin, en réservant cependant le terrain alors désigné sous le nom de chemin du moulin, n'avait eu en vue dans cette réserve que l'intérêt du moulin, alors propriété communale, voulant que, si les autres propriétaires usaient aussi du chemin, ils ne le fissent qu'en respectant le droit supérieur du moulin et sans pouvoir gêner l'accès de cette usine; — Considérant que si ce sens donné par les premiers juges à l'acte de 1798 peut être vrai et exact, il n'en est pas moins constant qu'on n'arrive à le dégager qu'à l'aide du raisonnement et de l'interprétation; qu'il en résulte que le tribunal n'a pu statuer comme il l'a fait qu'en interprétant un acte administratif, ce qui était en dehors de ses pouvoirs et de sa compétence; — Considérant, d'ailleurs, que les choses ne sont pas restées dans l'état où les avait mises l'acte de 1798; qu'en 1842, il est intervenu une ordonnance royale qui, en déterminant l'alignement de la ville de Mulhausen, a classé parmi les rues de cette cité l'impasse de l'abreuvoir appelée précédemment impasse du Moulin; qu'il faudrait savoir si cette ordonnance a été rendue au vu de l'acte de 1798, si elle a voulu, tout en donnant à l'impasse du moulin le caractère de voie publique, respecter cependant le droit supérieur que l'on suppose avoir été accordé au moulin par l'acte de 1798, ou si, au contraire, en s'arrêtant en aucune façon à la position spéciale des héritages situés dans cette impasse, l'ordonnance royale a voulu donner à tous des droits égaux, sauf à en faire régler l'usage possible par des arrêtés de l'autorité municipale;—Qu'il serait impossible de décider cette question sans se livrer à l'interprétation de l'ordonnance de 1842, interprétation qui, comme pour l'acte de 1798, sort complétement du pouvoir et de la compétence de l'autorité judiciaire;

« Considérant que l'incompétence signalée sous ce double rapport par le présent arrêt est d'ordre public comme tenant à celui des juridictions; qu'elle doit, par suite, être relevée d'office par la Cour, quand bien même elle n'a été invoquée ni dans les conclusions des parties ni dans les débats d'audience. — Par ces motifs, ANNULE le jugement (du tribunal d'Altkirch, du 30 mars 1859) comme incompétemment rendu, et RENVOIE les parties à se pourvoir ainsi que de droit. »

PARIS 4 juin 1859.

BAIL, DOUBLE ÉCRIT.—BAIL, TEMPS INDÉTERMINÉ, ACQUÉREUR, HÉRITIERS.

L'irrégularité d'un acte sous seing privé résultant de ce qu'il ne porte pas la mention du nombre d'originaux et de ce qu'il n'a pas été fait double, affecte uniquement la forme de l'acte et non la substance de l'engagement; ainsi, en matière de bail, elle n'a d'importance et d'effet que pour la preuve d'une stipulation déniée, et n'est pas dès lors opposable au cas où la convention n'est méconnue ni dans ses termes ni dans son existence, mais seulement dans sa portée (1).

Est valable la clause d'un bail par laquelle le bailleur s'engage à ne pas renvoyer le preneur, sauf le cas de ruine de la maison par vétusté ou de sa destruction par incendie, à la condition que celui-ci ne tiendra plus de garni, payera exactement ses loyers et se comportera en bon locataire (2).

Une pareille clause oblige non-seulement le bailleur, mais encore ses acquéreurs et héritiers (3).

GAIBROIS C. GOUIN ET FAZILLAU.

DU 4 JUIN 1859, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarien-Lafosse prés., Blavot, Thorel Saint-Martin et Durier av.

---

(1) Il est constant que l'art. 1325, Cod. Nap., qui ne déclare valables les actes sous seing privés contenant des conventions synallagmatiques qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ne porte aucune atteinte, à défaut de l'accomplissement de cette formalité, à la substance de la convention que l'acte sous seing privé était destiné à constater; et que, dès lors, la preuve de cette convention peut être faite dans tous les cas où la loi autorise la preuve des obligations; V. Nîmes, 18 nov. 1851 (t. 2 1853, p. 278), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Double écrit*, n°s 104 et suiv.

La majorité des arrêts et des auteurs admettent même, et avec raison suivant nous, qu'un tel acte sous seing privé vaut comme commencement de preuve par écrit de l'existence de la convention; V. Nîmes, 18 nov. 1851 (précité), et la note détaillée; —*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Double écrit*, n°s 159 et suiv. — C'est du reste, une question controversée que celle de savoir si l'existence d'un bail peut être prouvée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 224 et 233. — V. aussi Cass. 13 août 1858 (*infrà*, p. 653), et la note de M. Labbé.

(2-3) Une pareille location doit être considérée comme faite pour toute la vie du preneur; V., en ce sens, Paris, 20 juill. 1840 (t. 2 1840, p. 213), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Bail*, n° 173.

Digitized by Google

« LA COUR ;—En fait : — Considérant que par acte sous seing privé en date du 15 mai 1854, enregistré le 7 janv. 1859, Fazillau a donné à bail aux époux Gaibrois une boutique et dépendances faisant partie d'une maison située rue Chaillot, 71, au prix annuel de 500 fr.; que, par le même acte, ledit Fazillau a contracté l'engagement de ne pas les renvoyer, à la condition qu'ils ne tiendraient pas de garni, qu'ils payeraient exactement les termes échus, et se comporteraient en bons locataires, cet engagement devant, en outre, cesser dans deux cas : celui de la ruine de la maison par vétusté, et celui de sa destruction par incendie ; — Considérant que, par acte notarié en date du 10 avril 1858, Fazillau, en vendant à Gouin la maison susdite, lui a imposé l'obligation de souffrir la jouissance des locataires, et notamment celle des époux Gaibrois, pendant tout le temps et aux conditions qu'ils justifieraient y avoir droit, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur ; — Considérant que, par acte extrajudiciaire, en date du 16 juill. 1858, Gouin a donné congé aux époux Gaibrois, pour le terme d'avril 1859, des lieux par eux occupés dans ladite maison ; que les appelants soutiennent ce congé nul, et concluent subsidiairement à une condamnation en 10,000 f. de dommages-intérêts contre Fazillau, leur bailleur ;—En droit, considérant, en la forme, qu'il serait vainement objecté que l'acte du 13 mai 1854 ne porte pas la mention du nombre des originaux et qu'il n'a pas été fait double ; qu'en effet, cette irrégularité affecte uniquement la forme de l'acte et non la substance de l'engagement ; qu'en matière de bail notamment, elle n'a d'importance et d'effet que pour la preuve d'une stipulation déniée; que, dans l'espèce, la convention n'est méconnue ni dans ses termes ni même dans son existence, mais seulement dans sa portée ; que Fazillau a, pendant quatre années, exécuté l'acte du 13 mai 1854 ; qu'il a surabondamment confirmé l'obligation par lui contractée vis-à-vis des appelants, en la transmettant à son acquéreur ; que celui-ci l'a, de son côté, librement acceptée à ses risques et périls ; ce qui ne leur permettait ni à l'un ni à l'autre de se prévaloir de l'irrégularité opposée par Gouin seul devant les premiers juges ;

« Au fond, considérant que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que l'engagement pris par Fazillau de ne pas congédier les époux Gaibrois, si ce n'est dans les cas prévus, ne peut demeurer sans force et sans effet ; que la stipulation ne renferme rien de facultatif de la part du bailleur, rien de précaire contre les preneurs, qui, du reste, sur la foi de cet engagement, ont renoncé à une industrie, comme ils s'y étaient obligés, en cessant de louer en garni ; — Considérant qu'aux divers cas de résiliation ou cessation de bail formellement limités, il n'est pas possible d'en ajouter arbitrairement un autre, notamment celui de la vente de l'immeuble par le bailleur ; —Qu'il est allégué sans fondement : 1° que le bail serait nul comme étant sans terme ; 2° que Fazillau n'a contracté qu'un engagement personnel, n'entendant lier ni ses héritiers ni ses acquéreurs ; que, d'une part, le bail a un terme, puisqu'il doit cesser non-seulement par l'événement des conditions résolutoires expressément prévues, mais encore par la mort des preneurs, dont l'âge avancé explique la convention soumise à l'appréciation de la Cour ; que, d'autre part, l'idée d'un engagement purement personnel est repoussée par le texte de l'acte du 13 mai et par la clause du contrat de vente imposant à l'acquéreur l'exécution des engagements pris par Fazillau vis-à-vis des époux Gaibrois ; — INFIRME ; au principal, DÉCLARE nul le congé donné par Gouin aux époux Gaibrois ; DIT que ces derniers continueront à jouir des lieux par eux occupés pendant tout le temps et aux conditions convenus entre eux et Fazillau, etc. »

ORLÉANS 15 décembre 1858.

FRAIS ET DÉPENS, MATIÈRE SOMMAIRE, CONCLUSIONS MOTIVÉES, SIGNIFICATION, DÉPOT, — DROIT DE JUGEMENT, JUGEMENTS DÉFINITIFS, — QUALITÉS, LEVÉE ET SIGNIFICATION, DROIT D'AVOUÉ.

Les conclusions signifiées en exécution de l'art. 70 *du décret du* 30 *mars* 1808 *donnent droit, en faveur de l'avoué, même en matière sommaire, à un émolument qui, alors, doit être égal à celui accordé par le* § 12 *de l'art.* 71 *du Tarif pour de simples conclusions incidentes* (1).

Le dépôt des conclusions motivées effectué en exécution de l'art. 71 *du même décret, conclusions qui ne sont point celles déposées en vertu de l'art.* 70, *donne également droit, en matière sommaire, à un émolument, qui est équitablement fixé à* 1 *fr.* 50 *c. pour les avoués de première instance* (2).

(1-2) Les avoués ont-ils droit à un émolument pour le dressé des conclusions motivées qui doivent être déposées entre les mains du greffier, aux termes des art. 33 et 71 du décret du 30 mars 1808?—En admettant l'affirmative, quel est cet émolument? — Ces deux questions sont controversées; V., à cet égard, les autorités citées en note sous Nîmes, 3 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 559). Cet arrêt décide qu'il est dû à l'avoué un émolument, qui peut être arbitré à un rôle de requête grossoyé, moins le timbre, lesdites conclusions pouvant être transcrites sur papier libre.—Deux arrêts postérieurs de la Cour de Bordeaux, des 22 janv. 1857 (1857, p. 823) et 20 mai 1857 (1858, p. 892), décident que l'avoué a droit à un émolument égal à celui fixé par le § 12 de l'art. 71 du tarif. — *Adde*, dans ce dernier sens, aux autorités indiquées dans la note qui accompagne l'arrêt de Nîmes précité, Rodière, *note* sous l'arrêt de Bordeaux, 20 mai 1857 (précité) ; Chauveau, *Journ. des avoués*, t. 43, p. 486; Bonnesœur, *Taxe des frais en mat. civ.*, p. 77-79; *Observat. du trib. de Niort, interprétatives du tarif des frais en mat. civ.*, art. 50 (Document rapporté par M. Bonnesœur, p. 288). — M. Boucher-d'Argis (*Nouveau Dict. de la taxe*, v° *Conclusions motivées*, p. 70 et 71) refuse à l'avoué toute espèce d'émolument. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Frais et dépens* (*mat. civ.*), n° 383.

Digitized by Google

Le droit d'obtention de jugement alloué par l'art. 67 du Tarif est dû pour chaque jugement définitif intervenu dans le cours de l'instance, et non pas seulement pour le jugement qui la termine (1).

En matière sommaire, comme en matière ordinaire, la levée et la signification d'un jugement contradictoire donnent droit, non-seulement à l'émolument fixé par le § 12, art. 67, du Tarif, pour le dressé de l'original des qualités et de celui de la signification du jugement, mais, en outre, à l'émolument alloué par les art. 88 et 89, pour chaque copie signifiée, tant de ces qualités que du jugement (2).

RÉROLLE ET PAULMIER C. RENDU ET JOLLY.

En 1853, une instance en liquidation et partage de la succession d'une dame Girard-Rendu fut introduite devant le tribunal de Gien. Un premier jugement commit, pour procéder à cette liquidation, Me Pondwant, notaire à Sully, qui dressa un acte de liquidation sous la date du 23 déc. 1853. Mais, conformément à un usage du tribunal de Gien, il avait été procédé avant que rien eût été décidé relativement à la vente ou au partage des immeubles dépendant de la succession ; ces immeubles ayant été reconnus impartageables en nature, la vente par licitation en fut ordonnée par un nouveau jugement, du 26 mai 1857, qui renvoya les parties devant le même notaire, chargé de rectifier son premier travail.

Me Pondwant se conforma à ce jugement, et le nouveau travail de liquidation opéré fut approuvé par toutes les parties, à l'exception d'une seule, le sieur Rerolle, qui ne comparut point.—Le sieur Rendu, qui avait pour avoué Me Jolly, en poursuivit l'homologation. Il signifia des conclusions tendantes à cette homologation. Le sieur Rérolle, défendeur, qui avait pour avoué Me Paulmier, en signifia d'autres en réponse, sans toutefois présenter aucun grief.

Le 24 fév. 1858, jugement qui prononce l'homologation et fait la taxe des dépens. Ceux de Me Jolly étaient fixés, pour l'instance d'homologation, à 9 fr., d'après la taxe de M. Ranque, président du tribunal. Me Jolly avait de-

(1) M. Boucher-d'Argis nous communique, sur cette solution, les observations suivantes :

« Un jugement peut être définitif sans être contradictoire, par exemple, lorsqu'il est rendu sur qualités posées, mais par défaut faute de plaider, ou lorsqu'il prononce, par défaut, un débouté d'opposition (Bastia, 19 mai 1857 [1857, p. 861]). C'est donc très-justement que l'art. 67 du tarif accorde un droit d'obtention pour le jugement définitif, qu'il soit contradictoire ou ne le soit pas.

« Mais que doit-on entendre par ces mots : *jugement définitif* ; doivent-ils être restreints au jugement qui termine définitivement l'instance, ou comprennent-ils tous les jugements qui, sans mettre fin au procès, statuent définitivement sur une exception ou un incident, par exemple, sur un déclinatoire, un moyen de nullité, une fin de non-recevoir ? En d'autres termes, est-il dû un émolument particulier pour ces jugements, et quel est-il ?

« M. Chauveau (*Comment. du tarif*, p. 470, n° 76) est d'avis que les jugements qui statuent sur les incidents donnent lieu aux mêmes droits que les jugements qui terminent l'instance.

« Mais M. Rivoire (*Dict. du tarif*, p. 310, n° 33) est d'une opinion contraire. « Il ne suffit pas, « dit ce dernier auteur, qu'un jugement soit contradictoire pour donner lieu au droit ci-dessus, « il faut encore qu'il soit définitif, c'est-à-dire qu'il « ait terminé la contestation élevée sur la demande ; « car un jugement préparatoire ou interlocutoire est « aussi contradictoire, le plus souvent, et le droit qui « est alloué pour son obtention se trouve spécialement « déterminé par le § 16, ce qui prouve que le législateur n'a pas voulu les confondre. » —M. Sudraud-Desisles (*Man. du juge taxateur*, v° *Incidents*, p. 76, n° 588) enseigne aussi que les jugements définitifs procurent seuls un émolument aux avoués.—C'est encore ce que décide, transitoirement à la vérité, un arrêt de la Cour de Douai du 8 mars 1854 (t. 1 1845, p. 577), car l'un de ses considérants porte « qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de « l'art. 67 du tarif que le droit accordé pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif ne « s'applique qu'aux jugements qui mettent fin aux « procès. » —Et c'est ce que l'on peut induire d'un arrêt de la Cour de cassation, du 7 janv. 1834, qui décide qu'en cas d'expertise ordonnée en matière sommaire, il n'est pas dû de demi-droit pour l'obtention des jugements qui statuent sur les incidents survenus dans le cours de l'expertise, par exemple, pour ceux qui substituent un expert à un autre. Or, *ab uno disce omnes*.

« En effet, ces mots *jugement contradictoire ou définitif* ne peuvent s'appliquer à ceux qui ordonnent une enquête ou une expertise, ou un interrogatoire sur faits et articles, puisqu'ils sont l'objet d'une disposition particulière, ni à ceux qui statuent sur les autres incidents du procès, puisqu'il n'y a de rétribués que ceux qui ordonnent une enquête, une expertise, un interrogatoire sur faits et articles, et que le paragraphe final de l'art. 67 défend expressément d'accorder d'autres droits *pour aucun acte et sous aucun prétexte*.

« Ajoutons qu'en allouant autant de droits qu'il aurait été rendu de jugements d'incidents, ce serait violer le texte et l'esprit de l'art. 67, qui, sauf le cas d'enquête, d'expertise ou d'interrogatoire sur faits et articles, n'a voulu accorder qu'un droit unique pour l'ensemble de la procédure suivie en matière sommaire, droit qui consiste dans celui qui est alloué pour l'obtention du jugement définitif.

« En conséquence, nous croyons qu'il faut distinguer : ou il s'agit d'un jugement qui rejette un déclinatoire, un moyen de nullité, une fin de non-recevoir, et ordonne qu'il sera procédé au fond, ou il s'agit d'un jugement qui accueille le déclinatoire, le moyen de nullité, la fin de non-recevoir, et par là termine l'instance devant la juridiction saisie. Dans le premier cas, le droit d'obtention ne nous paraît pas dû ; il l'est dans le second.

« BOUCHER-D'ARGIS. »

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Tarif*, n°s 32 et suiv.

(2) Cette question est controversée, mais la Cour de cassation l'a toujours résolue comme l'arrêt que nous rapportons ; V., à cet égard, la note sous un arrêt conforme de la Cour de cassation du 1er mars 1854 (t. 1 1854, p. 306).—*Adde conf.*, Cass. 16 déc. 1857 (1858, p. 1038) ; —...et *contr.*, Orléans, 22 juill. 1856 (t. 2 1856, p. 118), ainsi que les observations de M. Boucher-d'Argis, en note sous cet arrêt.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tarif*, n° 58.

Digitized by Google

mandé par son état de frais 104 fr. 70 c., savoir : 38 fr. 70 c. pour frais de voyage et assistance de sa partie aux opérations de liquidation, et 66 fr. pour frais d'instance ; la taxe opérée par le président disait que la somme de 38 fr. 70 c. devait rester à la charge de la partie et ne pouvait faire partie des frais de l'instance ; quant aux frais d'instance d'homologation, le président avait rejeté : 1° les conclusions signifiées, honoraires et déboursés ; 2° les conclusions déposées ; 3° le droit d'obtention du jugement d'homologation ; 4° le droit dû tant pour l'original que pour les copies signifiées des qualités ; il n'avait alloué que le coût d'une assignation à une partie défaillante et les déboursés réels de ports de lettres. — Me Paulmier avait présenté à la taxe un état comprenant : 1° l'instance en rectification de la liquidation terminée par le jugement du 26 mai 1857 ; 2° l'instance en homologation. Son état se montait à 112 fr. 69 c. ; mais la taxe du président ne lui allouait que 14 fr. 90 c. Comme à Me Jolly, on lui refusait tout émolument pour conclusions et obtention du jugement d'homologation ; pour celle du jugement de rectification, on lui accordait un droit de jugement interlocutoire.

Opposition à la taxe, tant par les parties de Me Jolly que par celles de Me Paulmier.

Le 22 juin 1858, jugement qui, d'une part, alloue à Me Jolly les déboursés des conclusions et qualités, mais lui refuse tous honoraires ; d'autre part, n'accorde à Me Paulmier qu'un seul droit d'obtention de jugement définitif, plus les déboursés des actes par lui signifiés. —La taxe se trouvait ainsi portée de 9 à 20 fr. 95 c. pour Me Jolly, et de 14 fr. 90 c. à 27 fr. 80 c. pour Me Paulmier.

Appel par Me Paulmier et par le sieur Rerolle, tant de ce jugement que de celui rendu sur l'homologation (le sieur Rerolle appelait d'une disposition sur le fond, ce qui, aux termes de l'art. 6 du 2e décret du 16 fév. 1807, lui permettait d'appeler de la décision sur la taxe).—Appel incident du chef de la taxe par les parties de Me Jolly.

Du 15 décembre 1858, arrêt C. Orléans, 2e ch., MM. Vilneau prés., Merville 1er av. gén. (concl. conf.), Heurteau et Lecoy av.

« LA COUR ; — En ce qui touche l'appel de Rerolle et de Me Paulmier concernant la taxe des dépens liquidés par le jugement du 22 juin 1858 : — Attendu que l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 fait une obligation aux avoués de signifier, trois jours avant l'audience, les conclusions qu'ils doivent prendre dans toutes les affaires qui doivent être portées aux affiches prescrites par l'art. 67 du même décret ; que ces causes, sans distinction de leur nature ordinaire ou sommaire, sont toutes celles qui ne rentrent pas dans l'exception admise pour les causes spécifiées en l'art. 66, en raison de leur caractère d'urgence ; que l'avoué Paulmier s'est donc conformé à la loi en signifiant les conclusions dont les déboursés mêmes lui avaient été refusés par le juge taxateur ; mais que le jugement dont est appel, reconnaissant qu'il avait signifié ces conclusions à bon droit, lui en a alloué les déboursés ; que la difficulté ne peut plus exister que sur les honoraires réclamés pour ces conclusions ; — Attendu que si le Tarif de 1807 refuse tous honoraires autres que ceux qu'il alloue dans son art. 67 en matière sommaire, c'est qu'alors, le Code de procédure n'autorisant aucune procédure, notamment aucune signification de conclusions en pareille matière, il était tout naturel de ne point accorder à l'avoué de rétribution pour cette sorte d'acte ; que le décret de 1808 ayant apporté une modification considérable à cet état de choses et prescrit une procédure nouvelle, il n'a pas paru juste de priver l'avoué de la rétribution d'un travail nouveau qui n'a pu entrer dans les appréciations du législateur lorsqu'il a édicté l'art. 67 du Tarif ; — Qu'il y a lieu, ainsi que l'usage l'a consacré généralement, d'allouer pour ces conclusions un honoraire égal à celui accordé par l'art. 71, § 12, du Tarif, pour de simples conclusions incidentes, comme étant une rétribution modérée et suffisante à raison de l'importance de l'acte et de la nature sommaire du litige ;

« Sur les conclusions déposées : — Attendu que l'art. 71 du même décret de 1808 oblige les avoués, en toute cause, de déposer leurs conclusions signées d'eux entre les mains du greffier, avant les plaidoiries ; que les motifs développés ci-dessus doivent faire allouer à l'avoué une rétribution proportionnée à son travail et à l'importance de la cause ; qu'il n'est pas juste de prétendre que les conclusions qu'il doit déposer sont celles mêmes signifiées en exécution de l'art. 70 cité ci-dessus, par le double motif que l'avoué ne peut se dessaisir d'une pièce nécessaire dans son dossier, et que les termes mêmes de l'art. 71 s'opposent à une pareille interprétation, puisqu'il s'agit de conclusions que l'avoué doit signer avant de les déposer, prescription qui serait sans objet s'il devait déposer les conclusions mêmes signifiées qui ont dû être signées avant leur signification ; qu'une somme de 1 fr. 50 c., généralement allouée pour ces conclusions, est juste et suffisante ;

« Sur le droit d'obtention de jugement rejeté de la taxe : — Attendu que les premiers juges refusent à l'avoué le droit alloué par l'art. 67 du Tarif, par le motif que ce droit ne serait dû qu'une seule fois, quel que soit le nombre de jugements rendus dans une seule et même cause ; — Attendu que le texte, comme l'esprit du Tarif, démontre que cette interprétation est erronée ; qu'en effet, l'art. 67 alloue le droit qu'il détermine en ces termes : « pour « l'obtention d'un jugement contradictoire ou « définitif, » ce qui ne veut dire en aucune façon qu'il s'agisse du jugement qui, après une série de jugements successifs, statuerait sur la dernière difficulté existant entre les parties ; qu'il serait contraire à toute justice de n'accorder à l'avoué qu'un seul droit, lorsqu'une cause aurait présenté telle complication qui aurait nécessité plusieurs jugements définitifs

Digitized by Google

dans la même cause, notamment en matière de partage, où la nature des choses oblige les tribunaux à rendre plusieurs jugements définitifs dans la même cause, tels que celui qui reconnaît qu'il y a lieu à partage, celui qui statue sur les difficultés soulevées à la liquidation, et celui qui en prononce l'homologation ou la réformation, etc., etc.; que ces jugements ont au plus haut degré le caractère de jugements définitifs, puisqu'ils statuent définitivement sur des intérêts distincts et sont tous incontestablement susceptibles d'appel; qu'il y a donc lieu d'allouer le droit réclamé en se conformant aux règles d'appréciation prescrites par l'art. 67 ci-dessus cité;

« Sur l'appel incident de Me Jolly et de ses parties contre les jugements des 24 fév. et 22 juin 1858: — Attendu que les motifs ci-dessus s'appliquent à Me Jolly aussi bien qu'à Me Paulmier pour les conclusions par lui signifiées et déposées et pour les droits d'obtention de jugement; — Que Me Jolly réclame de plus les droits et déboursés qui lui appartiennent, comme ayant dressé les qualités du jugement du 24 fév. 1858 et fait la signification desdites qualités et du jugement; — Attendu que le droit alloué, en matière sommaire, par l'art. 67 du Tarif à l'avoué qui a levé le jugement, pour dressé des qualités et de la signification de ce jugement, ne s'applique évidemment qu'au dressé de l'original des qualités et de la signification du jugement; que le mot *dressé*, employé par cet article, le démontre suffisamment, puisqu'il suppose un acte réfléchi de la part de celui qui dresse, qui compose les qualités et la signification, et qu'il ne peut s'appliquer au copiste, qui ne dresse pas une copie, mais ne fait en quelque sorte qu'une opération matérielle en copiant mot à mot l'original; que ce droit ne s'applique donc qu'aux originaux de qualités et de signification; — Attendu que les copies de ces divers actes ne peuvent être faites sans rétribution par les avoués, qui, nécessairement, pour ces copies font des déboursés quelquefois considérables qui seraient loin d'être couverts par le droit alloué par l'art. 67, § 12; que cet article, par son § 18, leur donne le droit d'être indemnisés de leurs simples déboursés; — Attendu que l'évaluation des déboursés occasionnés par ces copies des qualités, ainsi que du jugement, trouve dans les art. 88 et 89 du Tarif, au titre des matières ordinaires, une base qui peut servir de règle aux tribunaux; qu'en effet, les sommes allouées par ces articles pour les copies de ces actes, loin d'offrir le caractère particulier et exclusif d'émoluments, ne sont, à bien considérer le fond des choses, que le remboursement à forfait des déboursés effectifs; que les déboursés sont les mêmes en matière sommaire ou ordinaire; qu'il y a lieu d'allouer, d'après ces bases, ce qui est dû à l'avoué Jolly pour les copies des qualités et des jugements dont s'agit; — Par ces motifs, MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant; FIXE à la somme de 69 fr. 9 c. les dépens dus à Me Paulmier, suivant la taxe qui en est faite par la Cour d'après les principes ci-dessus établis, et ce non compris les frais qui peuvent lui être dus personnellement par sa partie; FIXE à la somme de 64 fr. 63 c. les dépens dus à Me Jolly, suivant la taxe qui en est également faite par la Cour d'après les mêmes principes, et ce non compris les 166 f. 95 c. portés en son état de frais déjà taxé, et non compris les 21 fr. 80 c. liquidés par le jugement d'opposition à taxe, ni les coûts des minutes, grosses et signification d'icelui, etc. »

CASSATION (CIV.) 13 avril 1859.

NANTISSEMENT, BAIL A LOYER, LIEUX LOUÉS, REMISE EFFECTIVE,—CASSATION, MOYEN NOUVEAU.

Un bail à loyer peut être donné en nantissement comme tout autre droit incorporel, et conférer un privilége au créancier, pourvu que ce nantissement soit constaté et signifié selon les formes prescrites par les art. 2074 *et* 2075. *Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait fait en outre au créancier la remise effective des lieux loués* (1). Cod. Nap., 1607, 1689, 1690, 2074, 2075 et 2076.

La partie qui a demandé la nullité du nantissement d'un bail à loyer, sur le motif unique que la jouissance des lieux objet du bail n'a pas été remise au créancier gagiste, ne peut, pour la première fois devant la Cour de cassa-

---

(1) V. *conf.*, Paris, 26 fév. 1852 (t. 2 1852, p. 476).

C'est la première fois que la Cour de cassation était appelée à se prononcer sur cette question, qui en contient réellement deux: 1° le droit que le bail confère au preneur peut-il faire l'objet d'un nantissement;—2° Ce point une fois décidé affirmativement, dans quelle forme doit s'opérer la saisie du créancier gagiste, qui forme l'une des conditions essentielles de la validité du nantissement.

La première question ne semble pas présenter une difficulté sérieuse. Tout objet mobilier, corporel ou incorporel, tout ce qui constitue une créance ou un droit, un actif quelconque dans les mains du débiteur, en un mot tout ce qui est dans le commerce et constitue le gage commun de ses créanciers, peut, tant que le débiteur a la libre disposition de ses biens, être affecté par lui, d'une manière spéciale et exclusive, à la garantie d'une créance déterminée. Or, s'il est vrai qu'en matière de louage, c'est surtout au profit du bailleur que le contrat de bail constitue un droit de créance, à raison des loyers dont le preneur se trouve débiteur, il n'en est pas moins vrai qu'il en résulte en même temps, au profit du preneur, une créance de jouissance qui peut avoir une valeur importante et supérieure à celle représentée par les loyers. C'est ce qui arrive notamment de la jouissance qui consiste en partie dans les travaux que le preneur a été chargé d'exécuter sur le fonds loué; aussi voit-on tous les jours annoncer la mise en adjudication du droit à un bail. Ce droit qui est dans le commerce, qui peut être saisi sur le preneur, peut donc, par cela même, être l'objet d'un nantissement.

Reste à examiner dans quelle forme, en pareil cas, le créancier doit être nanti de ce qui fait l'objet du gage, c'est-à-dire du droit au bail qui appartient au débiteur. Les art. 2074 et suivants, Cod.

Digitized by Google

tion, soutenir que le bail en question constitue un bail emphytéotique, et ne peut, dès lors, à raison de son caractère immobilier, faire l'objet d'un nantissement.

CHAUSSERGUE-DUBORD ET AUTRES
C. SYNDICS VOLLOT.

Aux termes d'un traité passé avec l'administration du département du Rhône, le sieur Vollot, limonadier à Lyon, s'était engagé à faire construire à ses frais deux pavillons sur la place de Bellecour. La jouissance de l'un de ces pavillons lui était concédée, à titre de bail à loyer, pendant cinquante ans, à partir du 24 sept. 1855, mais avec interdiction de sous-louer sans l'autorisation de la ville. — Le sieur Vollot fit faire les travaux par les sieurs de Chaussergue-Dubord et autres, dont il se trouva, par suite, débiteur pour une somme de 87,727 fr. 90 c. Comme garantie de cette somme, il leur remit en nantissement, suivant acte notarié du 19 nov. 1855, le bail qui lui avait été consenti par le département du Rhône. La grosse du bail fut annexée à l'acte de nantissement, qui fut signifié à M. Vaïsse, administrateur du département. Un avis inséré, le 5 juin suivant, dans le journal le *Salut public*, désigné pour la publication des annonces judiciaires, porta ce nantissement à la connaissance du public.

Le sieur Vollot, qui avait établi dans le pavillon nouveau un restaurant, n'ayant pas satisfait à ses engagements, les sieurs Chaussergue-Dubord et autres ont demandé au tribunal l'autorisation de faire vendre aux enchères le droit au bail formant l'objet du nantissement, et de s'en attribuer le prix par privilége. — D'autres créanciers du sieur Vollot, qui était tombé en faillite, intervinrent dans l'instance, pour contester la validité du nantissement, et, par suite, le privilége réclamé par les sieurs Chaussergue-Dubord et autres.

Le 15 juill. 1857, jugement du tribunal de Lyon, qui déclare valable le nantissement, et ordonne que le droit au bail donné en gage sera vendu aux enchères publiques, pour, sur le prix de la vente, les demandeurs être payés par privilége et préférence aux autres créanciers du sieur Vollot.

« Attendu, porte ce jugement, que ce n'est pas le pavillon même de la place Louis-le-Grand qui a pu être l'objet du nantissement consenti par Vollot en faveur de Dubord et consorts, puisque ce pavillon appartient à la ville; que c'est seulement le droit d'occuper ce pavillon qui a été l'objet du traité, et que c'est uniquement à ce point de vue que la validité du nantissement est examinée;—Attendu que si, dans l'antiquité, les choses corporelles ont été considérées comme pouvant seules être l'objet d'un nantissement, parce qu'elles sont seules susceptibles d'une véritable tradition, il était admis dès le second âge de la jurisprudence romaine, et sous l'influence du droit prétorien, que le nantissement pouvait s'appliquer même aux choses incorporelles; et Caïus avait pu dire d'une manière générale, que tout ce qui peut être vendu ou cédé peut être donné en nantissement: *Quod emptionem venditionemque recipit etiam pignorationem recipere potest* (L. 9, § 1, *De pignoribus et hypothecis*);—Attendu que le Code Napoléon, confirmant en cela la jurisprudence des parlements, a formellement consacré dans l'art. 2075 la faculté de donner en gage les meubles incorporels comme les meubles corporels; que le législateur a organisé, pour la transmission des créances, un mode de tradition équivalant, pour les choses incorporelles, à la tradition d'icelles; que ce mode consiste sans exception : 1° dans la remise du titre constitutif de la créance cédée (art. 1689, Cod. Nap.); 2° dans la signification de la cession au débiteur de la créance cédée (art. 1690-2075); —Attendu que cette double condition de la régularité du nantissement comme d'une cession pure et simple a été remplie dans la cause, le bail, titre constitutif du droit à l'occupation du pavillon, ayant été remis aux mains d'un dépositaire, et le contrat de nantissement ayant été signifié à M. le sénateur chargé de l'administration du département et de la ville; — Attendu qu'on objecte en vain que Vollot est resté, après le contrat de nantissement, en possession du pavillon loué par la ville; que cette objection n'aurait de force qu'autant que le nantissement eût porté sur le pavillon lui-même; qu'elle est sans valeur du moment que

---

Nap., ne peuvent guère laisser d'incertitude à cet égard. Si le gage a pour objet des meubles incorporels, tels que des créances, indépendamment de la remise du titre entre les mains du créancier gagiste ou d'un tiers désigné, l'art. 2075 prescrit la signification de l'acte de nantissement au débiteur de la créance cédée. Si donc le droit à un bail doit, comme cela est incontestable, rentrer dans la classe des meubles incorporels, la remise du bail au créancier nanti et la signification de l'acte de nantissement au bailleur, c'est-à-dire au débiteur de la créance de jouissance résultant du bail, doivent suffire pour opérer, au profit du créancier gagiste, la saisine exigée par la loi pour constituer le privilége.—Les défendeurs, dans notre espèce, soutenaient avec l'arrêt cassé, que cette saisine ne peut résulter que de la prise de possession par le créancier gagiste des lieux loués, et que la signification faite au bailleur est insuffisante pour prévenir les tiers qui voient toujours le preneur en possession quand la loi exige son dessaisissement. Mais, d'une part, l'objet donné en nantissement et dont la possession doit être transférée au créancier nanti ou à un tiers n'est pas la chose louée, mais bien le droit au bail, c'est-à-dire, encore une fois, une chose essentiellement incorporelle; d'autre part, le but de la signification est moins de rendre public le dessaisissement du preneur que de faire connaître au bailleur le privilége du créancier et de mettre obstacle à toute cession ultérieure qui pourrait lui être signifiée : « C'est cette signification, dit M. Troplong (*Nantiss.*, n° 265), qui avertit le débiteur du privilége du créancier; c'est elle qui lie le débiteur au créancier nanti; elle constitue le genre de prise de possession propre au transport des meubles incorporels. »

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Gage*, n°s 33 *bis* et 133 *bis*.

Digitized by Google

l'objet réel du nantissement a été le droit d'occuper le pavillon à titre de bail, droit incorporel, qui n'a pu être l'objet d'aucune autre tradition que celle qui s'est opérée par l'accomplissement des formalités susrappelées; que, par l'effet du nantissement, la possession de Vollot a changé de nature, n'a plus été que précaire à l'égard des créanciers nantis du droit d'occuper les lieux, ou de les faire occuper par le concessionnaire définitif du bail;— Attendu qu'une autre objection a été tirée de ce que, d'après les clauses du bail passé par la ville à Vollot, ce bail ne pouvait être cédé sans l'approbation de l'administration municipale; mais qu'il importe d'apprécier la portée de cette stipulation par laquelle l'administration s'est précédemment réservé la faculté de n'admettre à l'exploitation du café-restaurant établi sur la place Bellecour qu'une personne qu'elle aurait agréée; qu'une pareille réserve, stipulée uniquement dans l'intérêt de la ville, ne fait que rendre conditionnelle la cession qui serait faite du bail; qu'il s'ensuit, non pas d'une manière absolue que Vollot n'a pu céder son droit de bail, mais seulement que la cession qu'il en a pu faire et la substitution d'un nouveau preneur à l'ancien, ne seraient valables et définitives qu'autant que cette mutation aura été autorisée par l'administration municipale; — Attendu que le contrat de nantissement dont les demandeurs se prévalent étant reconnu valable, il y a lieu d'ordonner, conformément à l'art. 2076, Cod. Nap., que le droit au bail du pavillon sera vendu aux enchères tel qu'il existe, c'est-à-dire avec la condition que l'adjudicataire sera agréé par l'autorité municipale;—Par ces motifs, déclare valable le nantissement consenti par Vollot, en faveur de Dubord et autres, du droit au bail du pavillon; autorise, en conséquence, lesdits Dubord et consorts à faire procéder à la vente aux enchères publiques dudit droit au bail, devant Me Morand, notaire commis à cet effet, sur la mise à prix qui sera offerte par les poursuivants et sur un cahier des charges dressé par ledit notaire, et dans lequel sera insérée la clause que l'adjudication sera subordonnée à la condition que l'adjudicataire aura été agréé par M. le sénateur chargé de l'administration du département et de la ville, pour, sur le prix à provenir de la vente, les demandeurs être payés par privilége et préférence aux autres créanciers de Vollot. »

Sur l'appel des syndics du sieur Vollot, arrêt de la Cour de Lyon, du 1er déc. 1857, qui infirme, et déboute les sieurs Chaussergue-Dubord et autres de leur demande, par les motifs suivants :

« Considérant que, d'après l'art. 2076, Cod. Nap., la mise en possession des créanciers gagistes, c'est-à-dire la substitution de Dubord, Fabrisch et consorts à la jouissance des lieux, était essentielle à la validité du nantissement; que cette circonstance a manqué, puisque Vollot est demeuré en possession du pavillon loué sur la place Bellecour, que, par conséquent, il n'y a pas eu de nantissement valable; — Considérant que c'est à tort qu'on prétend que le nantissement ne constituait qu'un droit incorporel, le droit du bail, et que, dès lors, il y avait dessaisissement du débiteur et tradition régulièrement faite aux créanciers gagistes par la remise de l'acte de bail qui formait le titre; — Que ce système blesse les principes évidents en matière de nantissement; qu'il ne peut y avoir création du privilége résultant du nantissement que par un dessaisissement du débiteur propre à avertir les tiers que la chose objet du nantissement a cessé d'être au nombre des biens faisant le gage commun des créanciers; qu'autrement, la foi publique serait trompée et le crédit privé pourrait reposer sur une base fausse et frauduleuse; que ces conséquences dommageables trouveraient à se produire si un bail pouvait être remis à titre de nantissement sans que le locataire perdit la possession des lieux loués; que la possession que l'art. 2076 a en vue pour instituer le gage doit alors consister dans l'abandon que le débiteur fait au créancier gagiste de la jouissance de la chose louée; que c'est cette possession extérieure et corporelle que la loi exige pour le nantissement, toutes les fois qu'elle est possible, conformément à la définition générale de la possession donnée par l'art. 2228, Cod. Nap., et qu'il ne s'agit point, en pareille matière, des dispositions qui règlent la délivrance des créances ou des droits incorporels... »

Pourvoi en cassation par les sieurs Chaussergue-Dubord et autres, pour violation des art. 2071, 2076, 1607 et 1689, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'un bail ne peut être remis à titre de nantissement sans que le locataire perde la possession des lieux loués, et que la possession requise pour instituer le gage doit consister dans l'abandon que le débiteur fait au créancier gagiste de la jouissance de la chose louée. —On disait à l'appui du pourvoi : La loi exige que l'objet du gage soit remis entre les mains du créancier ou d'un tiers désigné. Or, dans le nantissement du droit au bail, ce qui fait l'objet du gage, c'est une créance toute mobilière et personnelle, c'est une créance de jouissance; ce qui doit être remis entre les mains du créancier ou d'un tiers désigné, c'est donc le titre constitutif de la créance, c'est l'acte de bail. Ainsi le reconnaît l'unanimité des auteurs; tous ont décidé, en interprétant les art. 2071 et 2076 par les art. 1607 et 1689, relatifs au transport des créances ou autres droits incorporels, que, lorsqu'il s'agit du nantissement des choses incorporelles, la seule mise en possession possible consiste dans la remise du titre (V. notamment Zachariæ, 1re édit., § 433, et note 11; Valette, *Priv. et hypoth.*, t. 1, p. 52, n° 49; Troplong, *Nantissement*, n° 277). On invoquait la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours impériales (V. notamment Cass., 11 juin 1846 [t. 1 1847, p. 58], et Paris, 26 fév. 1852 [t. 2 1852, p. 476]. — L'arrêt attaqué prétend, au contraire, qu'en pareil cas la possession qu'exige

Digitized by Google

l'art. 2076 doit consister dans l'abandon fait au créancier gagiste de la chose louée. La Cour de Lyon s'est évidemment méprise sur ce qui fait l'objet du gage; elle a appliqué au nantissement des droits incorporels les principes, les considérations qui régissent le gage des meubles proprement dits.—La Cour de Lyon a invoqué l'intérêt des tiers, qui seraient trompés si rien ne les avertissait que la chose objet du nantissement *a cessé d'être au nombre des biens faisant le gage commun des créanciers*. La Cour a fait encore ici une confusion : Ce qui saisit le créancier gagiste à l'égard des tiers, en matière de droits incorporels, c'est la signification au débiteur de la créance donnée en gage. L'arrêt attaqué, en déclarant nul le nantissement, *parce que le locataire n'avait pas perdu* la possession des lieux loués, a donc violé les articles précités du Code Napoléon.

Les défendeurs au pourvoi répondaient que c'est abuser des termes de l'art. 2075, Cod. Nap., que d'appliquer au contrat de louage ce que la loi dit des créances ordinaires : on ne doit pas confondre le prétendu droit de créance de jouissance du preneur avec les droits personnels qui naissent du prêt ou de la stipulation. Lorsqu'il s'agit d'une créance véritable, rapport personnel et mobilier, le créancier ne peut en révéler l'existence aux tiers que par son titre même. Donc, quand il livre ce titre à son créancier, avec les autres formalités des art. 2075 et 2076, il est dépouillé de tout ce dont il était possesseur; il ne lui reste rien. Lorsque Vollot, au contraire, restait en possession des lieux loués, il gardait quelque chose qu'il ne livrait pas, l'exercice même de ce droit au bail; et cette détention empêche que les demandeurs aient été saisis comme le veut l'art. 2102. La loi n'a pu entendre que le débiteur serait suffisamment dessaisi d'une chose quand, ayant transmis le titre, il conserverait la détention de cette chose.—Il y a, ajoutait-on, dans ce contrat innommé, intervenu entre Vollot et les demandeurs, quelque chose de faux qu'on a peine à démêler tout d'abord, mais que la réflexion rend sensible. Dans la pratique des affaires, on voit rarement un locataire se faire prêter de l'argent sur son bail, et un prêteur accepter à titre de garantie cette prétendue créance de jouissance : le véritable créancier, quand il s'agit d'un bail ordinaire, c'est le propriétaire. Toutefois, s'il s'agit d'un commerçant locataire, il y a, indépendamment du droit au bail, mais cependant liée à lui par une relation très-étroite, cette valeur commerciale qu'on appelle l'exploitation, l'achalandage; c'est cette exploitation que les demandeurs ont la prétention d'atteindre sans jamais en avoir été saisis, puisqu'elle ne leur a pas été livrée en même temps que la grosse du bail; c'est cette valeur restée en dehors du gage qui fait que leur gage imparfait doit s'évanouir.

Les défendeurs présentaient enfin un moyen subsidiaire fondé sur ce que, dans l'espèce, le bail présentait les caractères d'une emphytéose, c'est-à-dire d'un droit réel immobilier, auquel, conséquemment, était inapplicable le nantissement, contrat créé uniquement pour les choses mobilières.—L'art. 2075, C. Nap., disaient-ils, a moins d'extension que l'art. 1689; tandis que, d'après l'art. 1689, on peut céder les droits quelconques qu'on peut avoir sur un tiers, il ne s'agit plus, dans l'art. 2075, que des droits de créance proprement dits. « Il suit de là, dit M. Troplong (*Nantissement*, n° 295), que si le débiteur donnait au créancier un droit réel en nantissement, ce dernier n'acquerrait pas privilége. » Aujourd'hui, d'après le Code Napoléon (art. 1743), le droit du preneur s'incorpore à la chose louée; son droit est opposable aux tiers; or, le caractère essentiel d'un droit réel, c'est de contenir, ou un droit de suite, ou un droit de préférence (V. Troplong, *Louage*, sur l'art. 1743; Merlin, *Quest.*, v° *Tiers*, § 2); donc le droit du preneur ne peut être donné en gage.

Du 13 avril 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Fabre et Béchard av.

« LA COUR; — Vu les art. 1607, 1689, 1690, 2074, 2075 et 2076, Cod. Nap.; — Attendu qu'un bail à loyer peut être donné en nantissement comme tout autre droit incorporel et conférer un privilége au créancier, pourvu que ce nantissement soit constaté et signifié selon les formes prescrites par les art. 2074 et 2075, Cod. Nap.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que ces conditions ont été accomplies dans l'espèce; —Attendu que si l'art. 2076, même Code, invoqué par l'arrêt attaqué, dispose que le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, cette disposition, quant aux droits incorporels, reçoit son exécution par la remise du titre constitutif du droit et par sa signification au débiteur, signification qui a pour effet de saisir le créancier, non-seulement à l'égard de ce débiteur, mais aussi à l'encontre des tiers d'après les principes consacrés par les art. 1689, 1690 et 2075, même Code;

« Attendu que, devant la Cour, les défendeurs ont proposé un moyen subsidiaire de nullité contre le nantissement dont il s'agit, moyen pris de ce que le bail présentait les caractères de l'emphythéose et constituait, à ce titre, un droit *immobilier*, qui ne pouvait être donné en nantissement; — Attendu que ce moyen nouveau, exclusif du moyen unique présenté en première instance et en appel, soulève des questions mélangées de fait et de droit qui ne peuvent être débattues pour la première fois devant la Cour; —Attendu qu'en prononçant la nullité du nantissement par application de l'art. 2076 et par le seul motif que le locataire n'avait pas, indépendamment de la remise de son bail et de sa signification, fait aussi la remise effective des lieux loués,

Digitized by Google

l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les articles ci-dessus,—CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 16 mars 1859.

AUDIENCE SOLENNELLE, QUESTION D'ÉTAT, INCIDENT.

Une question d'état ne peut être jugée en audience solennelle que lorsqu'elle fait l'objet de l'action principale, et non lorsqu'elle est soulevée incidemment (1). Décr. 30 mars 1808, art. 22.

J... C. C....

DU 16 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Petit et Avisse av.

« LA COUR; —Vu l'art. 22 de la loi du 30 mars 1808; — Attendu qu'aux termes de cet article, les Cours impériales ne jugent en audience solennelle les contestations relatives à l'état civil des citoyens, qu'autant qu'elles sont introduites par action principale et qu'elles ont pour objet direct de fixer cet état, et non lorsque la question s'élève incidemment en défense à la demande; — Qu'en effet, la compétence se règle par la demande, et que le juge de l'action étant le juge de l'exception, c'est à la juridiction à laquelle il appartient de connaître de la demande qu'il appartient par suite d'apprécier les moyens employés par les parties pour la faire rejeter;—Que la compétence ne saurait, d'ailleurs, être facultative; qu'elle appartient exclusivement au juge désigné par la loi; et qu'ainsi les questions d'état qui s'élèvent incidemment étant de nature à être jugées par les Cours impériales en audience ordinaire, ne peuvent facultativement et concurremment être jugées par les mêmes Cours en audience solennelle; — Et attendu que, dans les faits de la cause, la question relative à l'état civil de la dame J... ne s'est élevée qu'incidemment et en défense à la demande principale qu'elle avait introduite, en partage de la succession de G... C...; — CASSE l'arrêt rendu par la Cour de Riom, le 12 juin 1857, etc. »

CASSATION (CIV.) 4 août 1858.

USAGE (FORÊTS), DÉLIVRANCE, CONVENTION SPÉCIALE, BOIS SEC EN ESTANT, INSTRUMENTS DE FER.

L'obligation, imposée par l'art. 79, C. for., aux usagers qui ont droit à des livraisons de bois, d'en demander préalablement la délivrance, quoique étant d'ordre public, n'en est pas moins susceptible de recevoir une dérogation par suite d'une convention intervenue à cet égard entre les parties. Ainsi, l'usager qu'une clause de son titre dispense de l'obligation de demander la délivrance du bois auquel il a droit, ne peut y être contraint en vertu de l'art. 79, Cod. for. (2).

L'usager qui a droit, non-seulement au bois sec et gisant, *mais aussi au bois* sec en estant, *peut se servir d'instruments de fer pour l'exercice de son droit d'usage et pour couper ou détacher le bois sec* (3). Cod. for., 80.

DAMAS ET AUTRES C. DAUBA.

La dame Damas s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 1er déc. 1856, que nous avons rapporté au vol. de 1857, p. 1207, pour 1° violation des art. 79 et 120, C. for., en ce que la Cour impériale avait décidé que l'obligation de demander la délivrance n'était pas d'ordre public quand il s'agissait de droits d'usage dans les bois des particuliers, bien que l'art. 120 déclarât applicable aux bois particuliers l'art. 79, qui prescrit la délivrance préalable.

2° Violation de l'art. 80, Cod. for., en ce que, contrairement à la disposition de cet article, l'arrêt attaqué avait autorisé l'emploi d'instruments en fer pour l'exercice du droit d'usage du bois *sec en estant*.

DU 4 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Marmier av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu que, aux termes de l'art. 2, Cod. for., les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui sont spécifiées dans ce Code; — Attendu que, si l'usager est soumis à l'obligation de demander la délivrance, aucune disposition n'interdit au propriétaire, dans l'intérêt duquel cette règle générale a été établie, d'y renoncer par une convention expresse;—D'où il suit qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que l'emploi des instruments de fer est interdit seulement aux usagers dont le droit consiste uniquement à prendre le bois *sec et gisant*; que, ni l'art. 80, Cod. for., ni les lois ou ordonnances antérieures, ne soumettent à cette interdiction l'usager dont le droit consiste à prendre le bois *sec en estant* dans les bois des particuliers; que, d'ailleurs, l'autorisation de couper, soit du bois sec pour son chauffage, soit du bois vert pour ses constructions, telle qu'elle est stipulée par le titre même de l'usager dans l'espèce, implique nécessairement l'emploi d'instruments de fer pour l'exercice de ce double droit d'usage; qu'une telle convention entre le propriétaire et l'usager n'a rien de contraire aux dispositions du Code forestier; — D'où il suit qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

(1) Jurisprudence constante; V. Cass. 10 mars 1858 (1858, p. 1145), et le renvoi;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Audience solennelle*, n°s 49 et suiv.

(2-3) V. *conf.*, Bordeaux, 1er déc. 1856 (1857, p. 1207), et les auteurs cités en note; c'est l'arrêt attaqué.—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.*, v° *Usage (forêts)*, n°s 601 et suiv.

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 29 juillet 1857.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURÉS, PARTIES, CONVOCATION, CONSTATATION, NULLITÉ COUVERTE.

Lorsque le procès-verbal des opérations du jury d'expropriation constate que les parties et les jurés ont été convoqués conformément à l'art. 31, L. 3 mai 1841, *cela suffit pour établir que le préfet et le magistrat directeur du jury s'étaient concertés pour cette convocation* (1).

En tout cas, l'irrégularité serait couverte par la comparution des parties devant le jury, sans protestations ni réserves (2).

HÉRITIERS DE GONTAUT-BRION C. VILLE DE PAU.

DU 29 JUILLET 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Reverchon et Labordère av.

« LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation : — Attendu que ce moyen est pris de la violation prétendue de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le procès-verbal des opérations aurait omis de constater que le magistrat directeur du jury s'était concerté avec le préfet pour la convocation des jurés et des parties; — Attendu qu'il résulte, au contraire, du procès-verbal que les parties et les jurés « furent convoqués conformément à « l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, » ce qui suffit pour établir que le préfet et le magistrat directeur du jury s'étaient concertés pour cette convocation selon le vœu de cet article, dont toutes les dispositions furent exécutées sans distinction aux termes du procès-verbal; — Attendu, d'un autre côté, que les demandeurs, loin d'élever quelques doutes sur la régularité de cette convocation, se présentèrent aux lieu, jour et heure, indiqués, sans protestations ni réserves, ce qui les rendrait aujourd'hui non recevables à exciper de l'irrégularité qu'ils signalent sans la justifier, et qui, en effet, n'existe pas; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 2 février 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, POURVOI EN CASSATION, EXPROPRIANT, INDEMNITÉ, TRAVAUX, OPTION, DÉFAUT D'INTÉRÊT.

La partie à la requête de laquelle l'expropriation a été poursuivie est non recevable, pour défaut d'intérêt, à attaquer la décision du jury qui fixe une indemnité alternative en argent ou en travaux, à son choix (3). L. 3 mai 1841, art. 31 et 39.

CHEMIN DE FER GRAND-CENTRAL C. RÉBOIS.

DU 2 FÉVRIER 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Reverchon et Marmier av.

« LA COUR; — Attendu que le pourvoi est fondé sur ce que le jury aurait excédé ses pouvoirs et violé les art. 31, 39 de la loi du 3 mai 1841, parce qu'il aurait, en partie, fixé autrement qu'en argent les indemnités allouées au défendeur; — Attendu que, par sa décision, le jury de l'arrondissement de Rodez, en évaluant l'indemnité due à raison du dommage résultant directement pour le défendeur de l'expropriation qu'il a subie, à la somme de 10,000 fr., a laissé à la compagnie la faculté de ne lui payer, en réparation du même dommage, que 4,000 fr., si elle préfère, ainsi que ses représentants l'ont promis, construire un passage qui rétablira la libre communication pour hommes et bestiaux; — Attendu qu'en statuant ainsi, le jury d'expropriation n'a, ni excédé ses pouvoirs ni violé les art. 31 et 39 de la loi du 3 mai 1841, puisqu'il ne dépend que de la compagnie d'acquitter l'indemnité entière en argent, s'il ne lui convient pas d'user de la faculté accordée uniquement en sa faveur; — D'où il suit que cette décision ne lui ayant porté aucun grief, la compagnie est sans intérêt dans son pourvoi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 14 juillet 1858.

USAGE (FORÊTS), FÉODALITÉ, ABOLITION, COMMUNE, MAISONS NOUVELLES, — TITRE RÉCOGNITIF, — PRESCRIPTION, INTERRUPTION, ACTES DE DÉLIVRANCE, — EXERCICE, CANTONS DÉFENSABLES, DÉLIVRANCE, AMÉNAGEMENT.

Le droit d'usage dans une forêt, concédé anciennement par un seigneur aux habitants d'une paroisse, sans que l'acte de concession s'explique sur l'étendue de ce droit, s'étend à toutes les maisons qui existaient dans la commune au 4 août 1789, *date de l'abolition de la féodalité* (4). Cod. forest., 61.

(1) *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 593 et suiv.

(2) Mais le silence des parties lors de leur comparution devant le jury ne couvre pas l'irrégularité résultant, soit de la vicieuse composition du jury, soit de l'expiration de ses pouvoirs; V. Cass. 10 mars 1858 (1858, p. 709), et le renvoi. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 612, 625 et suiv.

(3) Jugé aussi, par application du même principe, qu'au cas où le jury a alloué à un locataire une indemnité annuelle à prendre, jusqu'à l'expiration du bail, sur l'indemnité accordée au propriétaire, la partie expropriante est non recevable à se pourvoir en cassation contre cette décision du jury, sous prétexte que la durée du bail est de nature à soulever des contestations entre le propriétaire et le locataire; V. Cass. 3 fév. 1858 (1858, p. 571), et le renvoi.—On sait, du reste, qu'à moins de conventions contraires entre les parties, l'indemnité doit toujours être fixée en argent; d'où il suit qu'en l'absence d'une telle convention, l'exproprié peut toujours, et l'expropriant lui-même lorsqu'on ne lui a laissé aucune alternative, se pourvoir en cassation contre la décision du jury qui comprend dans l'indemnité des travaux à faire; V. Cass. 18 fév. 1857 (1858, p. 471), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 1048 et suiv.

(4) Jugé que la concession de droits d'usage dans une forêt, faite par un ancien seigneur aux habitants d'une commune, soit à titre gratuit, soit en

Digitized by Google

Il en est ainsi même à l'égard des maisons qui n'avaient pas encore alors quarante ans d'existence, et dont par conséquent les habitants n'avaient pas acquitté pendant ce laps de temps les redevances féodales qui étaient le prix de la concession, si, depuis 1789, *les quarante années d'exercice du droit d'usage, antérieurement commencées, se sont accomplies sans opposition de la part du ci-devant seigneur ou de ses représentants* (1).

Un procès-verbal du commissaire du roi nommé pour procéder à l'évaluation de biens donnés par le roi à un seigneur en échange d'autres biens, dressé contradictoirement avec ce seigneur, et portant, après vérification des titres, que ce même seigneur sera tenu de souffrir l'exercice des droits d'usage de certaines paroisses, constitue un titre récognitif qui dispense les usagers de la représentation du titre primordial (2). C. Nap., 693, 1337. (1re espèce.)

Les actes de délivrance consentis par un propriétaire au profit des usagers interrompent la prescription, alors même qu'ils auraient été accompagnés de réserves (3). Cod. Nap., 706, 2248. (1re espèce.)

L'arrêt qui condamne le propriétaire d'une forêt à délivrer chaque année aux usagers, pour l'exercice de leurs droits d'usage, des cantons défensables en quantité déterminée, successivement et au fur et à mesure de la défensabilité de chaque cantonnement, n'exclut pas la faculté pour le propriétaire de fixer l'aménagement de sa propriété comme il l'entend, et de délivrer des cantons non défensables. Cod. forest., 79, 119. (2e espèce.)

considération de la perception de certains revenus, dont il a été privé par suite de l'abolition du régime féodal, doit être restreinte aux maisons construites avant la loi du 4 août 1789, qui a prononcé cette abolition; V. Cass. 21 avril 1856 (t. 2 1856, p. 321); 11 nov. 1856 (1857, p. 73), et le renvoi. — Jugé, toutefois, qu'une telle concession peut être considérée comme devant profiter même aux habitants venus dans la commune postérieurement à la loi de 1789, lorsqu'elle a été faite, tant pour les habitants de la commune que « pour les leurs et successeurs à l'avenir. » V. Cass. 26 mai 1852 (1857, p. 1241). — La Cour de Colmar a même décidé, contrairement à la Cour de cassation, que les droits d'usage dont il s'agit doivent, dans le silence du titre de concession sur leur étendue, s'étendre à toutes les maisons existant actuellement dans la commune, et non pas seulement à celles existant au 4 août 1789 : Colmar, 29 mars 1855 (1857, p. 1204). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Usage (forêts)*, n°s 314 et suiv.

(1) Il résulterait de cette solution qu'il est nécessaire, pour que le droit d'usage dont il est question s'étende aux maisons construites depuis son établissement, que les habitants de ces maisons l'aient exercé sans opposition pendant quarante années; V. Loisel, *Instit. cout.*, règle 250; Pothier, *Cout. d'Orléans*, introd. au titre des fiefs, n° 116, et *Tr. des fiefs*, part. 1re, chap. 4, § 10; Hervé, *Mat. féod.*, t. 1er, n. 397; Henrion de Pansey, *Biens communaux*, p. 81 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Usage (forêts)*, n° 1128.

(3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Usage (forêts)*, n°s 1010, 1015, 1064 et suiv.

Première espèce.

ROEDERER C. COMMUNE DE BÉMÉCOURT.

Le 30 mars 1857, le tribunal d'Evreux a rendu le jugement suivant, qui rappelle les faits du procès et indique les questions qu'il soulevait :

« Sur le défaut de titres : — Attendu que le maire de Bémécourt représente une sentence datée du 16 août 1636, émanée des commissaires députés par le roi pour les francs-fiefs et nouveaux acquêts en la province de Normandie, sentence rendue sur la requête des habitants de Bémécourt, exposant que ceux-ci avaient baillé déclaration des usages et droits qu'ils avaient en la forêt de Breteuil, à cause desquels ils payaient de grandes rentes, et tendant (leur requête) à obtenir la décharge de taxes qui avaient été sur eux faites pour leurs droits de pâturage, par sentence des commissaires des 22 juin et 7 mars 1625;— Attendu que les termes dans lesquels est rendue la sentence de 1636 impliquent manifestement le maintien des habitants de Bémécourt dans les droits de pâturage pour lesquels ils avaient baillé déclaration et à raison desquels ils avaient été taxés à une somme dont ils demandaient et obtenaient la modération; —Attendu que ce titre doit être admis comme un acte récognitif, et que, suivi de reconnaissances conformes, soutenues de la possession qui existe dans la cause, il dispense de la représentation du titre primordial (art. 1337, Cod. Nap.);—Attendu que l'échange passé en 1651 entre le roi Louis XIV et le duc de Bouillon ayant été définitivement révoqué par le décret du 8 flor. an 2, par application de celui du 10 frim. précédent, l'Etat s'est remis en possession des forêts de l'ancien comté d'Evreux, et que les reconnaissances qu'il a passées pendant sa détention sont opposables aux propriétaires actuels de ces forêts; — Or, attendu que, par un arrêté du conseil de préfecture du 22 sept. 1806, approuvé par le ministre des finances le 13 oct. 1807, les habitants de Bémécourt ont été maintenus dans les forêts de Breteuil; qu'avis de cet arrêté a été donné le 26 août 1808 par M. le préfet au maire, dans les termes suivants : « Le conseil de préfecture a pris, le 22 sept. 1806, un arrêté qui maintient dans leurs droits, dans la forêt impériale de Breteuil, plusieurs communes riveraines de la forêt, notamment celle de Bémécourt; cet arrêté a été confirmé par S. Exc. le ministre des finances le 13 oct. 1807... Je vous renvois le titre produit à l'appui de la demande, conformément aux lois des 28 vent. an XI et 14 vent. an XII » ; — Attendu que la reconnaissance faite par le ministre, représentant l'Etat, que la commune de Bémécourt était fondée par titres et possession en droits de pâturage, a eu pour effet de conserver aux usagers le bénéfice du titre et de la possession antérieure, et de leur assurer l'exercice de leurs droits;—Attendu qu'aux actes de l'Etat et aux délivrances faites successivement par ses agents jusqu'à la réintégration des héritiers de Bouillon, vien-

Digitized by Google

nent s'ajouter les actes de ces derniers et ceux des propriétaires successifs de la forêt de Breteuil, actes qui se sont accomplis sans interruption vis-à vis de la commune de Bémécourt jusqu'en 1855;—Attendu, enfin, que le droit et la possession des usagers ont été formellement reconnus par les sieurs Buquet, Viette, Roger et Dauphin, vendeurs de Bonnard, dans une déclaration du conseil municipal de Bémécourt, du 22 juin 1855; — Qu'ainsi il est constant que le titre des habitants usagers de Bémécourt est valable en lui-même et qu'il fait preuve en leur faveur du droit de pâturage réclamé par l'action;

« Sur la prescription :—Attendu que l'action est du 3 déc. 1856; que, s'il est vrai que des faits de jouissance légale ont eu lieu dans les trente ans qui ont précédé cette époque, la prescription n'a pu s'accomplir;—Or, attendu qu'il est reconnu par les défendeurs, dans leurs conclusions, que des procès-verbaux de délivrance existent depuis 1816 jusqu'en 1855; qu'ils ne critiquent ces procès-verbaux qu'en ce sens que la plupart énoncent que les délivrances sont faites avec des réserves qui leur enlèveraient les effets que leur attribue le maire de Bémécourt; — Attendu, à cet égard, que des réserves banales qui étaient contraires aux faits et aux actes ne pouvaient en détruire les conséquences légales; que des délivrances étant faites annuellement aux usagers, les réserves insérées dans les procès-verbaux se détruisent d'elles-mêmes; qu'elles ne s'appliquent pas, d'ailleurs, au droit qui était reconnu et exercé, mais à sa limitation aux seuls habitants possédant des maisons bâties quarante ans avant l'échange du 20 mars 1651; —Attendu que, parmi les procès-verbaux représentés, on trouve comme ne renfermant aucune réserve ceux de 1824, de 1827 et de 1835 qui contiennent des reconnaissances pures et simples, interruptives à elles seules de la prescription;—Attendu, enfin, que la possession des habitants usagers au temps de l'action est constante et qu'elle fait présumer la possession antérieure, ce qui suffirait pour écarter le moyen de prescription;

« Sur les ayant droit au pâturage :—Attendu que la concession ayant été faite aux habitants de Bémécourt collectivement, elle a profité à tous ceux qui sont venus s'y établir sous l'empire des principes qui présidaient alors aux rapports du seigneur et des habitants; que l'extension du droit avait sa compensation dans les avantages que l'accroissement de la population procurait au propriétaire; mais que, sous le régime d'affranchissement et de liberté inauguré par la loi du 4 août 1789, une communauté d'habitants peut s'accroître indéfiniment sans que l'ancien seigneur ou ses successeurs dans la propriété des forêts par lui grevées de droits d'usage puissent y mettre obstacle; que, du moment où le propriétaire n'a pas eu le pouvoir de s'opposer à l'édification de maisons nouvelles, il y a eu nécessité de limiter le droit concédé aux possessions de maisons existantes au jour où se sont opérés les changements résultant de l'abolition du régime; que c'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée;—Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du sieur Rœderer, propriétaire de la forêt, arrêt de la Cour de Rouen, du 7 janv. 1858, qui confirme en ces termes :

« Sur le défaut de titre et la prescription : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Sur les ayant droit au pâturage et la liste des usagers : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; —Attendu, en outre, que l'on ne peut exiger que les maisons prétendues usagères aient quarante ans d'existence avant le 4 août 1789; — Attendu, en effet, que l'établissement dans la circonscription de la seigneurie antérieurement à ladite époque de 1789, sans opposition de la part du seigneur, faisait supposer le consentement de celui-ci à ce que le nouveau vassal entrât en jouissance des droits d'usage, pourvu que cette opposition ne se révélât pas dans les quarante années de l'établissement; que si, à partir de l'abolition du régime féodal, aucune opposition de la part du ci-devant seigneur n'a pu, soit empêcher de nouveaux habitants de venir s'établir dans les communautés usagères, soit contraindre à s'en éloigner ceux qui s'y étaient établis moins de quarante ans avant le 4 août 1789, rien n'a mis obstacle à ce que cet ancien seigneur ou son représentant protestât par des actes formels contre l'acquisition par ces nouveaux venus de droits d'usage en échange desquels il ne recevait plus désormais aucun avantage; que nulle protestation de ce genre signalant les nouvelles maisons n'a eu lieu depuis l'époque susdite, ni de la part du duc de Bouillon, propriétaire de la forêt grevée, ni de la part de l'Etat pendant la détention qu'il a eue de ce domaine, ni de la part des héritiers de l'ancien propriétaire après leur réintégration; d'où il suit que les habitants établis avant 1789 peuvent être réputés usagers;—Attendu que l'ancienneté des maisons de plus de quarante ans admise en matière de droits d'usage par une jurisprudence constante, est fondée non sur la prescription acquisitive, inadmissible pour les servitudes discontinues, mais sur la maxime: *Vetustas habet vim non solùm probationis, sed etiam tituli*, et que l'ancienneté, dans le langage ordinaire des lois, s'entend du laps de quarante ans; qu'ainsi, à la rigueur, les maisons bâties plus de quarante ans avant l'action auraient pu être réputées usagères d'après les anciens principes, si un tempérament d'équité tiré des raisons déduites plus haut n'avait fait reporter jusqu'au 4 août 1789 cette ancienneté présumée; que c'est à cela que s'est bornée avec raison la prétention des usagers de Bémécourt, et que Rœderer est en conséquence mal fondé à critiquer la fixation de cette date prise pour établir l'existence des maisons réputées usagères;—Confirme. »

Pourvoi en cassation par le sieur Rœderer : — 1° Violation de l'art. 693, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1337, même Code, en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué les

Digitized by Google

caractères d'un acte récognitif à un acte émanant d'une simple juridiction fiscale, et non du duc de Bouillon, propriétaire du fonds asservi.

2° Violation de l'art. 706, Cod. Nap., fausse application des art. 2234 et 2248, même Code, et violation de l'art. 1322, Cod. Nap., en ce que la Cour de Rouen a considéré comme suffisants pour empêcher l'extinction par la prescription des droits d'usage litigieux, des faits d'exercice accomplis en vertu d'actes de délivrance qui n'avaient été consentis que sous la réserve de contester l'existence de ces droits, réserve contre laquelle l'usager n'avait élevé aucune protestation.

3° Fausse application de la maxime *vetustas habet vim non solùm probationis, sed etiam tituli*, de l'art. 521 de la coutume de Normandie, et, par suite, violation de la loi du 4 août 1789, de l'art. 608 de la coutume de Normandie et des art. 691 et 1172, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a étendu le bénéfice de concessions de droits d'usage faites à une communauté d'habitants par des anciens seigneurs, à des habitants qui, établis dans la commune depuis la concession, n'avaient point, lors de la loi du 4 août 1789, abolitive de la féodalité, payé pendant quarante années les redevances féodales attachées à la jouissance de ces droits d'usage, bien que les droits dont il s'agit n'eussent pu leur être irrévocablement acquis, en vertu des principes de l'ancien droit, que sous la condition de cette exécution quarantenaire du contrat de concession; exécution qui, ne pouvant se continuer après l'abolition des charges féodales imposées aux usagers, devait manifestement être complète avant le 4 août 1789.

Du 14 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès de Lussan rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Dareste av.

« LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 22 sept. 1806, approuvé par le ministre des finances le 13 oct. 1807, fonde le maintien de la commune de Bémécourt dans l'exercice des droits d'usage en la forêt de Breteuil, sur la production du procès-verbal des commissaires du roi nommés pour procéder à l'évaluation des biens donnés par le roi au duc de Bouillon, en échange de la principauté de Sedan, le 15 mars 1651, ledit procès-verbal dressé contradictoirement avec le duc de Bouillon, et portant qu'après vérification des titres, l'échangiste sera tenu de souffrir l'exercice des droits d'usage de plusieurs paroisses privilégiées, notamment de celle de Bémécourt dans la forêt de Breteuil; — Qu'un pareil acte contient la reconnaissance expresse et littérale des droits de la commune ; qu'il présente tous les caractères d'un acte récognitif émané du propriétaire, et dispense la commune de la représentation du titre primordial;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les habitants de Bémécourt ont exercé le droit de pâturage dans la forêt de Breteuil, en vertu d'actes de délivrance émanés des propriétaires qui se sont succédé pendant les trente années qui ont précédé leur action judiciaire contre Rœderer ; —Attendu que les réserves de contester le droit des usagers insérées dans les actes de délivrance sont restées stériles, et ne sauraient par conséquent altérer les caractères légaux imprimés à la possession de la commune par ces actes eux-mêmes ;

« Sur le troisième moyen:—Attendu qu'il était de principe, sous l'ancien droit, que la concession d'usages dans les forêts faite par le seigneur aux habitants d'une paroisse dépendant de son fief, s'étendait, en l'absence de stipulation contraire dans le titre, à ceux qui, après avoir établi leur habitation sur le territoire de la paroisse sans opposition du seigneur, acquittaient envers lui les charges féodales et les redevances attachées à la jouissance des usages pendant une durée de quarante années consécutives ; que la construction d'une maison, le paiement des charges par le vassal, l'autorisation de construire et la perception des redevances par le seigneur, étaient en effet considérés comme les éléments d'un contrat dont l'exécution, pendant quarante ans, ne permettait plus à l'une ou à l'autre des parties de se dégager ; que le droit aux usages était donc incontestablement acquis aux possesseurs des maisons bâties, acquittant les redevances depuis quarante années accomplies, avant le 4 août 1789;—Attendu qu'à la vérité, la loi rendue à cette date et supprimant les droits féodaux, faisait disparaître une partie des avantages sur lesquels avaient dû compter les ci-devant seigneurs, et pouvait les déterminer à renoncer aux contrats de ce genre, dont l'exécution était seulement commencée le 4 août 1789 ; — Mais, attendu qu'attribuer à cette loi l'effet de rompre ces contrats, ce serait interpréter l'œuvre du législateur contre ceux qu'il avait en vue de favoriser, et que la seule conséquence à en tirer, c'est que leur formation définitive était subordonnée aux manifestations ultérieures de la volonté des parties;—Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que, soit les héritiers des ducs de Bouillon, auteurs de la concession du droit de pâturage dans la forêt de Breteuil en faveur des habitants de Bémécourt, soit les ayants cause qui se sont succédé dans la propriété de la forêt, ont continué depuis le 4 août 1789 à faire annuellement délivrance du pâturage à tous les possesseurs de maisons bâties à cette époque ou construites sur les fondements de maisons existant à cette date; qu'ils ont opéré la perception ou fait volontairement la remise des redevances attachées à la jouissance de ce droit par ces derniers; qu'ainsi, la Cour impériale n'a violé aucun des actes législatifs invoqués;—REJETTE, etc. »

Deuxième espèce.

RŒDERER C. COMMUNE DE BRETEUIL.

Dans cette deuxième espèce, qui soulevait

Digitized by Google

les mêmes questions à l'égard des habitants de Breteuil, le tribunal d'Evreux et la Cour de Rouen avaient repoussé les prétentions du sieur Rœderer par jugement et arrêt rendus dans les mêmes termes que ceux intervenus avec les habitants de Bémécourt. L'arrêt ajoutait cependant dans son dispositif : « Condamne, en conséquence, Rœderer à délivrer, chaque année, des cantons défensables d'une superficie égale aux deux cinquièmes de la forêt en superficie, résultant des délivrances anciennes faites à dix-huit ans, et des exploitations faites à trente ans ; dit que Rœderer sera tenu d'indiquer, pour l'avenir, l'âge auquel il entend désormais exploiter sa forêt, et l'âge auquel les cantonnements seront délivrés ; dit et juge que, dans les délivrances à faire, Rœderer devra opérer de suite en suite, de manière que les délivrances soient consécutives et assurent successivement et sans interruption aux usagers le pâturage sur toute la forêt au fur et à mesure de la défensabilité de chaque cantonnement. »

Pourvoi en cassation par le sieur Rœderer : — 1° ... (Comme au troisième moyen de cassation proposé dans l'espèce qui précède).

2° Violation de l'art. 2, Cod. for., et des art. 537 et 544, Cod. Nap., fausse application et par suite violation de l'art. 119, Cod. for., en ce que, dans son dispositif, sur le mode de délivrance de l'usage litigieux, l'arrêt attaqué a porté atteinte, soit à la faculté qui appartenait au demandeur en cassation, comme à tout propriétaire d'une forêt grevée de droits d'usage, de délivrer à l'usager même des cantons non défensables, soit de régler, à son gré, l'aménagement de sa forêt, puisque, d'une part, il lui impose la délivrance de cantons défensables, et que, d'autre part, il lui prescrit de faire un aménagement définitif.

Du 14 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès de Lussan rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Dareste av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen : — ...(Mêmes motifs que ceux de l'arrêt qui précède quant au troisième moyen).

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que les dispositions de l'arrêt, objet de ce moyen, ordonnent l'exercice du pâturage, conformément à la possession reconnue et conformément aux prescriptions de la loi ; qu'elles n'excluent pas la faculté, pour Rœderer, de fixer l'aménagement auquel il entend soumettre la forêt et de délivrer des cantons non défensables ; qu'elles tendent seulement à concilier les droits du propriétaire et des usagers ; que ces dispositions ne portent, par conséquent, aucune atteinte aux articles de lois cités par le pourvoi et ne fait pas grief au demandeur ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 30 avril 1859.

ÉCRITS PÉRIODIQUES, JOURNAL JUDICIAIRE, COMPTE RENDU, PROCÈS POLITIQUES, CAUTIONNEMENT.

L'arrêt qui condamne un journal judiciaire comme ayant publié, sans dépôt du cautionnement prescrit par le décret organique du 17 fév. 1852, des débats dans lesquels des questions et discussions politiques ont été soulevées et traitées, ne viole pas l'art. 195, Cod. inst. crim., non plus que l'art. 7, L. 20 avr. 1810, en ce qu'il ne rappelle point les différents articles faisant l'objet des poursuites. Il suffit, pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle, qu'un exemplaire des numéros saisis ait été joint à la procédure (1). Cod. inst. crim., art. 195 ; L. 20 avril 1810, art. 7.

Les dispositions des art. 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852, qui soumettent à l'autorisation préalable du Gouvernement et au versement d'un cautionnement les journaux traitant de matières politiques, sont générales et absolues ; elles s'appliquent, dès lors, aux journaux judiciaires, qui traitent de matières politiques en reproduisant les débats relatifs à des procès politiques, tels, par exemple, que ceux de la poursuite exercée à raison de l'attentat du 14 janv. 1858 (2). Décr. 17 fév. 1852, art. 1 et 3.

DUBUISSON
(Journal *l'Audience*).

Du 30 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Senéca rapp., Guyho av. gén., Christophle av.

« LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 195, Cod. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que dans le numéro du 26 fév. 1858 du journal *l'Audience*, imprimé par le demandeur et publié, a été inséré le compte rendu du procès suivi à l'occasion de l'attentat du 14 janvier précédent ; — Attendu qu'un exemplaire de ce numéro était joint à la procédure ; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que les diverses parties en cause avaient, au cours des débats relatifs audit attentat, traité des questions politiques, et que les incidents du procès et les questions ou discussions politiques qu'il a soulevées ont été reproduits dans le compte rendu incriminé ; — Attendu que le fait se trouve ainsi énoncé avec tous les éléments qui le constituent ; — Que la Cour de cassation peut, dès

---

(1) La Cour de cassation a, comme on le sait, pouvoir pour apprécier si les matières dont traite un journal rentrent ou non dans celles dont la publication est soumise à l'accomplissement de quelques formalités préalables ; ce point ne peut faire difficulté ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Ecrits périodiques*, n°° 77 et suiv., 95.

(2) La Cour suprême a déjà jugé que l'on doit considérer comme *matières politiques*, dans le sens du décret du 17 fév. 1852, non-seulement les théories gouvernementales, mais encore *les faits et documents y relatifs* ; Cass. 1er juill. 1854 (t. 2 1855, p. 47)) ; et qu'il suffit, pour donner lieu à l'application du décret, que le journal incriminé ait traité, même *accidentellement*, de matières politiques ; Cass. 31 janv. 1855 (t. 2 1855, p. 48)). — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Ecrits périodiques*, n°° 83 e suiv.

Digitized by Google

lors, pleinement contrôler l'appréciation de ce fait dans ses rapports avec la loi appliquée; que la Cour impériale s'est d'ailleurs fondée, en outre, sur divers motifs, en droit, pour justifier cette appréciation contestée devant elle; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 195, Cod. inst. crim., et s'est conformé à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et à l'art. 27 du décret du 17 fév. 1852;

« Sur le moyen tiré de la violation des art. 1, 3, 5 du décret du 17 fév. 1852, relevé d'office et proposé verbalement à la barre: — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 3 dudit décret, aucun journal traitant de matières politiques ou d'économie sociale ne peut être créé ou publié sans l'autorisation préalable du Gouvernement, et sans qu'un cautionnement ait été versé avant sa publication; — Attendu que ces dispositions sont générales et absolues; qu'aucune exception n'est admise par la loi en faveur des journaux s'intitulant judiciaires, commerciaux ou industriels, ou autrement, dès que ces journaux traitent, même accidentellement, de matières politiques ou d'économie sociale; — Attendu que les règles propres à la publicité des débats ne s'appliquent qu'à la tenue des audiences des Cours et tribunaux; que la reproduction des débats par la voie de la presse est soumise, suivant les cas, aux lois préventives et répressives qui régissent la presse périodique ou non périodique, et ne jouit d'aucune immunité spéciale; — Attendu que l'article incriminé du journal *l'Audience*, du 26 fév. 1858, a traité dans plusieurs de ses parties, et même dans son ensemble, de matières manifestement politiques en reproduisant les débats dont s'agit; que la responsabilité de l'imprimeur était donc encourue à raison de cet article; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 1, 3, 5 du décret du 17 fév. 1852, en a fait, au contraire, une saine interprétation et une juste appréciation; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

RENNES 29 juillet 1858.

AGENT DE CHANGE, VENTE D'ACTIONS, TIERS, RESPONSABILITÉ, COMPENSATION, JEUX DE BOURSE.

L'agent de change chargé par un de ses confrères d'opérer la vente d'actions qu'il sait appartenir à un tiers est responsable envers ce dernier, dont il devient ainsi mandataire par substitution, du prix de ces actions, bien qu'il ait ignoré le nom du tiers propriétaire (1).

Il ne peut donc opposer en compensation ce qu'il prétendrait lui être dû par l'agent de change intermédiaire, alors même que, pour faciliter la vente, celui-ci aurait transféré les actions à son nom (2).

La compensation devrait surtout être écartée, si la créance invoquée par le second agent de change provenait de jeux de bourse interdits par la loi (3).

BONAMY C. NOUETTE-DELORME ET DUGUÉ.

DU 29 JUILLET 1858, arrêt C. Rennes, 2e ch., MM. Massabiau prés., Morcrette av. gén., Bonamy et Grivart av.

« LA COUR; — Considérant que Bonamy, propriétaire de deux actions de la Banque de France, n'ayant pu les faire vendre à Nantes par l'agent de change Dugué, celui-ci lui a proposé d'en confier la négociation à un de ses confrères à Paris, ce qui a été accepté tant par Bonamy que par Nouette-Delorme, agent de change désigné à cet effet par Dugué; — Considérant que Nouette-Delorme, averti par la lettre de Dugué, du 15 déc. 1857, qui sera enregistrée avec le présent arrêt, n'a pu ignorer que les deux actions qu'il avait à vendre n'appartenaient pas à Dugué, mais bien à un tiers vendeur dont il importe peu qu'il n'ait pas connu le nom; — Que, dès lors, quoique, au moyen d'un transfert opéré uniquement pour faciliter la vente de ces actions à Paris, elles aient été passées au nom de Nouette-Delorme, celui-ci n'a jamais pu se croire à aucun titre ni croire Dugué propriétaire sérieux de leur valeur ou autorisé à en disposer; — Considérant que, chargé par Dugué, simple intermédiaire entre le tiers porteur des actions et lui, de les vendre pour le compte de ce dernier, il est devenu, au moins indirectement, et par substitution, le mandataire du vendeur, et tenu conséquemment de lui rendre compte de l'exécution de son mandat; — Considérant qu'encore bien que, par suite de leurs relations habituelles d'affaires, il pût y avoir un compte à régler entre lui et Dugué, Nouette-Delorme ne saurait opposer à la réclamation du prix des actions par lui vendues une prétendue compensation qui n'a jamais pu s'opérer entre la dette de Dugué envers lui et sa propre dette envers le tiers propriétaire desdites actions; — Considérant, d'ailleurs, que tout semble démontrer au procès que la créance que Nouette-Delorme porte sur Duguet proviendrait de jeux de bourse ou d'opérations illicites, interdites

(1-2) Jugé même qu'on doit considérer comme un dépôt entre les mains d'un agent de change le produit de la vente d'effets publics, en telle sorte qu'il ne peut compenser avec ce produit des sommes à lui dues par son client : Paris, 7 mai 1832; — Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Agent de change*, n° 136. — Jugé aussi qu'en cas de faillite de l'individu dont il a reçu, en sa qualité, des effets pour les négocier, un agent de change ne peut, au préjudice de la masse, retenir les effets pour se payer de ce qui lui est dû : Paris, 24 mai 1808. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Agent de change*, n° 118.

(3) Suivant la jurisprudence, l'agent de change qui a prêté sciemment son ministère à des jeux de bourse ne peut réclamer le remboursement de ses avances. V. Bordeaux, 15 juin 1857 (1858, p. 742), et la note. V. aussi Paris, 29 nov. 1858 (*supr.*, p. 41), et la note. — Mais il en est autrement de l'agent de change qui a agi de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance du jeu. V. Metz, 23 juin 1857 (1857, p. 1120), et le renvoi. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Marchés à terme*, n°s 33 et suiv., 66 et suiv.

Digitized by Google

surtout aux agents de change par les devoirs de leur profession et ne pouvant jamais devenir un élément de compensation entre eux; — Considérant, enfin, et surabondamment, qu'il n'apparaît pas d'un règlement de compte entre Nouette-Delorme et Dugué, que celui-ci en ait approuvé aucun avant sa faillite, non plus que ses créanciers depuis qu'il n'est plus à la tête de ses affaires; d'où suit que la prétendue créance de Nouette-Delorme n'étant ni liquide ni exigible au moment de la vente des actions transférées, n'aurait pu donner lieu à une compensation, même vis-à-vis de Dugué, en eût-il été propriétaire;... — Par ces motifs, INFIRME; — CONDAMNE Nouette-Delorme à payer à Bonamy 3,080 fr. 50 c., etc. »

BESANÇON 6 avril 1859.

COMMERÇANT, MEUNIER, MOULIN, PIÈCES MÉCANIQUES, COMPÉTENCE.

Le meunier qui n'achète pas de grains pour les revendre en farines, et se borne à prélever, sur les moutures dont le public le charge, une quantité de farine déterminée comme salaire de son travail, n'est pas commerçant, et ne peut, dès lors, être appelé devant le tribunal de commerce à raison des fournitures que lui a faites un mécanicien pour la mise en mouvement de son moulin (1).

... Alors, surtout, que l'écoulement desdits prélèvements n'est pas pour lui une occasion de négoce et de spéculation (2).

MATHEY C. MILLOT.

Le 9 oct. 1858, jugement du tribunal de commerce de Gray, qui condamnait par corps le sieur Mathey, meunier, à payer au sieur Millot, mécanicien, la somme de 463 fr., prix d'un arbre en fer destiné au service de son moulin.

« Attendu, porte ce jugement, qu'un meunier qui ne se livre pas au commerce proprement dit, n'est pas moins considéré par la loi comme commerçant ou industriel; — Qu'en effet, s'il n'achète pas des grains pour les vendre en farine, il fait des prélèvements sur les moutures, dont l'écoulement constitue des actes de commerce, et qu'en cette qualité il est justiciable de la juridiction consulaire. »

Appel par le sieur Mathey.

Du 6 AVRIL 1859, arrêt C. Besançon, ch. civ., MM. Dufresne 1er prés., Neveu-Lemaire 1er av. gén. (concl. conf.), Oudet et Mugnier av.

« LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu que le meunier Mathey n'achetait pas des grains pour les revendre en farine, mais qu'il se bornait à prélever sur les moutures dont le public le chargeait une quantité de farine déterminée comme salaire de son travail; — Qu'en agissant ainsi, et alors surtout qu'il n'est pas prouvé que l'écoulement de ces prélèvements devenait pour lui une occasion de négoce et de spéculation, il n'a fait qu'exploiter sa propriété en exerçant sa profession, et ne saurait être considéré comme commerçant, aux termes de l'art. 632, Cod. comm.; — Que, dès lors, en achetant du mécanicien Millot l'arbre en fer destiné à la mise en mouvement de son moulin, Mathey n'a fait qu'un acte de propriétaire, qui, sous aucun rapport, ne pouvait le rendre justiciable du tribunal de commerce; — Par ces motifs, RÉFORME, etc. »

---

(1) Si le propriétaire d'un moulin qui exerce la simple profession de meunier n'est pas commerçant, et par suite contraignable par corps, il n'en est plus de même lorsque, indépendamment de son état de meunier, il achète habituellement des grains pour les revendre en farine ou se livre à de nombreuses spéculations; il devient alors commerçant et soumis à la juridiction consulaire et à toutes les conséquences de la vie commerciale; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Commerçant*, n°s 204 et suiv.—*Adde* Paris, *Comment. Cod. comm.*, t. 1er, n° 189.

Mais le meunier qui reçoit une certaine quantité de mouture comme salaire de son travail, et vend cette mouture pour la convertir en argent, fait-il par cela même des actes habituels de commerce? Évidemment non; il vend ce qui lui appartient, ce qu'il ne peut être condamné à consommer sur place; c'est l'exercice obligé de sa profession. Aussi la jurisprudence a-t-elle plusieurs fois décidé qu'il n'y a point actes de commerce de la part, soit du propriétaire d'un moulin à huile, qui vend les noyaux des olives provenant de son pressoir, encore bien que les olives ne soient pas tirées de sa propriété; Bastia, 17 déc. 1839 (t. 1 1844, p. 288);... soit du colon qui fabrique du sucre avec des cannes par lui récoltées sur ses propriétés et du rhum avec les résidus de sa sucrerie, même lorsqu'il y mêle des résidus achetés d'autres propriétaires; Paris, 5 mars 1846 (t. 1 1846, p. 631);... soit du propriétaire qui achète les feuilles de mûrier qui lui manquent pour entretenir sa chambrée; Nîmes, 25 août 1847 (t. 2 1849, p. 35);... soit enfin du propriétaire ou du fermier qui élève, engraisse et vend des bestiaux pour tirer du sol le meilleur parti possible en l'améliorant; Grenoble, 11 janv. 1847 (t. 1 1848, p. 80); Dijon, 15 fév. 1847, rapporté avec Cass. 16 avril 1849 (t. 2 1849, p. 30).—Dans tous ces cas, en effet, les achats ou les ventes faits par les propriétaires, colons ou fermiers, doivent être considérés comme l'accessoire de leur exploitation.

(2) La Cour de Poitiers, dans un arrêt du 12 mars 1844 (t. 2 1844, p. 229), en considérant à juste titre comme commerçants « les meuniers qui achètent du blé et le revendent, » a ajouté, il est vrai, qu'il en est de même lorsqu'ils vendent « la portion de farine qu'ils ont prélevée sur celles qu'ils rendent aux personnes qui leur ont donné du blé à moudre. » Mais nous ne pouvons approuver cette doctrine, directement contraire à l'arrêt que nous rapportons. L'arrêt de la Cour de Poitiers était inattaquable en fait, comme le démontrent les circonstances relevées dans l'espèce; et nous ne voyons pas pourquoi la Cour a cru devoir, sans nécessité, formuler le considérant ci dessus, qui serait de nature à entraîner peut-être les tribunaux consulaires. Vendre la mouture qu'il reçoit à titre de rémunération, c'est, de la part du meunier, tirer le seul parti utile et possible de sa propriété; ce n'est point acheter dans le but de revendre et de spéculer! — V. aussi Paris, *Comment. Cod. comm.*, t. 1er, n° 192.

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 12 août 1857.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, TERRAIN EXPROPRIÉ, ERREUR DE CONTENANCE, RECTIFICATION, ACQUIESCEMENT TACITE.

Lorsque, dans l'assignation donnée à l'exproprié à l'effet de comparaître devant le jury, l'expropriant a déclaré que la contenance exacte du terrain exproprié n'était que d'une étendue déterminée, moindre que celle portée dans le jugement d'expropriation, et que, dans le cours des débats, l'exproprié n'a élevé aucune réclamation sur cette rectification de contenance, la décision du jury qui a alloué une indemnité en raison de cette contenance ainsi rectifiée est inattaquable comme ne violant aucune loi (1). L. 3 mai 1841, art. 14.

MANUFACTURE DES GLACES DE MONTLUÇON C. CHEMIN DE FER GRAND-CENTRAL.

DU 12 AOUT 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Mathieu-Bodet av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'assignation donnée à sa requête à comparaître devant le jury d'expropriation, la compagnie du chemin de fer Grand-Central avait notifié au directeur de la manufacture des glaces que la contenance exacte des terrains expropriés n'était que de 1 hectare, 9 ares, 7 centiares; — Que le jury, après s'être transporté sur les lieux et les avoir visités, n'a accordé d'indemnité que pour cette contenance; et que, dans le cours des débats, le directeur de la manufacture des glaces n'a fait aucune observation ni élevé aucune difficulté sur cette rectification de la contenance indiquée dans le jugement d'expropriation, ni sur les termes de cette assignation qui fixait les limites du litige; — Qu'ainsi, bien que le jugement d'expropriation s'appliquât à une contenance de 1 hectare, 29 ares, 57 centiares, la réduction à une contenance inférieure a été bien entendue et acceptée, et que l'indemnité n'a été accordée que pour les parcelles de terrain nécessaires à l'établissement du chemin de fer et dont la contenance était réduite d'accord à 1 hectare, 9 ares, 7 centiares; — D'où il suit qu'en accordant indemnité pour une contenance de 1 hectare, 9 ares, 7 centiares, la décision attaquée n'a violé aucune loi; — REJETTE le pourvoi de Berlioz, directeur-gérant de la manufacture des glaces de Montluçon, contre la décision du jury d'expropriation de cet arrondissement, et l'ordonnance du magistrat directeur de ce jury, sous la date du 2 avril dernier. »

(1) Comme il n'y avait lieu, en pareil cas, qu'à une simple rectification d'erreur de calcul, il suffisait d'un acquiescement tacite de la part de l'exproprié. — Mais il aurait fallu un consentement exprès s'il se fût agi d'une dérogation formelle au contenu du jugement d'expropriation; par exemple, s'il eût été question d'allouer une indemnité à raison d'une portion de terrain dont l'expropriation n'avait pas été prononcée; V. Cass. 12 août 1857 (1858, p. 766), et la note. — V. aussi, en ce qui concerne la compétence du jury pour statuer, du consentement des parties, sur l'indemnité due à raison d'une propriété non expropriée, mais constituant une dépendance de l'immeuble exproprié, Cass. 17 déc. 1856 (1858, p. 266). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 867 et suiv.

CASSATION (REQ.) 17 novembre 1857.

ACTION POSSESSOIRE, RÉINTÉGRANDE, COURS D'EAU, TROUBLE, QUALIFICATION ERRONÉE, COMPÉTENCE.

Le fait, par le propriétaire d'une usine située sur un cours d'eau, d'avoir détourné les eaux au préjudice d'un riverain inférieur, constitue un simple trouble, et ne peut servir de base à une action en réintégrande (2). Cod. pén., 23.

Mais, bien que l'action naissant d'un pareil trouble ait été mal à propos qualifiée par les parties de réintégrande, le juge de paix n'en est pas moins compétent pour en connaître, soit en vertu de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, qui lui attribue le jugement des entreprises sur les cours d'eau, soit en vertu de l'art. 23; Cod. proc. civ., qui lui défère la connaissance des actions possessoires; alors, d'ailleurs, dans ce dernier cas, qu'il est constant que la possession du demandeur était plus qu'annale.

BROUGUES C. AVEILLÉ.

Les sieurs Brougues et Aveillé sont propriétaires de deux usines établies, celle du sieur Brougues en amont, l'autre en aval, sur le même cours d'eau. — Le 5 mars 1857, le sieur Aveillé, se plaignant de ce que le sieur Brougues avait arrêté les eaux et desséché le cours d'eau sur lequel était construite son usine, intenta contre celui-ci, devant le juge de paix, une action qu'il qualifia de réintégrande. Il concluait, tout au moins, à être maintenu dans sa jouissance actuelle, et, au besoin, plus qu'annale, du droit de prendre les eaux dans le canal dont le fait du sieur Brougues avait produit le desséchement.

(2) Jugé, de même, que la voie de la complainte (et non celle de la réintégrande) est seule ouverte à celui qui, par suite de la construction d'un barrage fait sur un canal appartenant à autrui, a été privé des eaux dudit canal pour l'irrigation de sa propriété; V. Cass. 6 déc. 1854 (t. 1 1856, p. 447). — Il est, en effet, constant en principe que l'action en réintégrande, qui, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, n'exige pas pour son exercice la possession annale, n'est ouverte qu'autant que les voies de fait sur lesquelles elle repose constituent des actes violents et arbitraires troublant dans une certaine mesure l'ordre et la paix publics; V. Cass. 25 mars 1857 (1858, p. 1029), dans ses motifs; 12 mai 1857 (1857, p. 580), et le renvoi. — V. au reste, sur ces divers points, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Action possessoire*, n°s 138 et suiv.

Digitized by Google

Le 6 mars 1857, sentence qui accueille cette action en réintégrande, « attendu que le sieur Brougnes a reconnu avoir mis le canal dont s'agit à sec, et avoir ainsi empêché le sieur Aveillé de faire fonctionner son foulon. »

Sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal civil de Tarbes, du 30 mars 1857.

Pourvoi en cassation par le sieur Brougnes, pour violation de l'art. 23, Cod. proc., en ce que le jugement attaqué a accueilli l'action en réintégrande formée par le sieur Aveillé, alors que le fait dont se plaignait ce dernier ne constituait pas un acte de violence.—On soutenait que ce fait n'eût pu, tout au plus, donner lieu qu'à une complainte, dont le succès aurait été subordonné à la preuve d'une possession annale réunissant les conditions prescrites par l'art. 23 précité, preuve qui n'était pas faite dans l'espèce.

Du 17 novembre 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Belleyme rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Marmier av.

« LA COUR; — Attendu que le caractère des actions ne dépend pas du nom qui leur aura été donné par la demande des parties ou attribué par la déclaration des juges, et que c'est le cas d'appliquer la maxime *plus est in re quàm in nomine*; — Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'un trouble apporté par le propriétaire d'une usine en amont à l'écoulement d'un cours d'eau servant à faire mouvoir un moulin et à l'irrigation d'un pré en aval; — Attendu qu'il s'agissait uniquement de savoir si les eaux détournées devaient être rendues à leur cours naturel, et si les dommages-intérêts demandés pour le préjudice devaient être accordés; — Attendu que ce fait constituait une entreprise sur un cours d'eau; que l'art. 6 de la loi de 1838 attribue aux juges de paix la connaissance des actions de cette nature; — Que, d'ailleurs, il n'était pas contesté, qu'il était même reconnu, que la possession était annale; et qu'il ne l'était pas non plus que cette possession avait les autres caractères exigés par la loi pour justifier la demande; — Que, dès lors, le juge de paix était évidemment compétent pour statuer sur la complainte et faire cesser le trouble; ce qu'il a fait par son jugement, tout en donnant à l'action dont il était saisi une qualification inexacte, qui ne pourrait prévaloir sur la nature même des choses; — REJETTE. »

CASSATION (CRIM.) 16 décembre 1858.

VOIRIE, CURAGE DES ÉGOUTS, DÉPARTEMENT DE LA SEINE, ROUTES, PRÉFET DE LA SEINE, — CONTRAVENTION, COMPÉTENCE.

C'est le préfet de la Seine et non le préfet de police, qui est investi du droit de prescrire toutes les mesures nécessaires au curage des égouts servant à l'assainissement des grandes routes du département de la Seine, et par conséquent de défendre aux établissements industriels d'y laisser écouler des eaux pendant le curage (1). LL. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 2; 11 sept. 1790, art. 6; Arr. 12 mess. an VIII, et 3 brum. an XI.

... Et l'infraction à l'arrêté pris à ce sujet par le préfet de la Seine constitue une contravention de grande voirie, dont la connaissance appartient au conseil de préfecture seul, à l'exclusion du tribunal de simple police (2). LL. 28 pluv. an VIII, art. 4; 29 flor. an X, art. 1er et 4.

LEBAUDY, JEANTY ET PRÉVOST.

Le 30 janv. 1857, jugement du tribunal de simple police de Pantin, qui décidait, au contraire, que le curage des égouts départementaux rentre exclusivement dans les attributions du préfet de police :

« Attendu, porte ce jugement, qu'aux termes de l'arrêté du 12 mess. an VIII (1er juill. 1800), le préfet de police est spécialement chargé d'assurer la salubrité de la ville de Paris, et que, par l'arrêté du 3 brum. an IX (25 oct. 1801), ces attributions du préfet de police ont été étendues aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise; que cette compétence a été confirmée par la loi des 10-15 juin 1853; qu'il en résulte que c'est au préfet de police seul qu'il appartient de régler, en ce qui concerne les industriels, particulièrement les raffineurs, le mode d'écoulement des eaux chaudes ou froides que les industriels peuvent déverser dans les égouts; qu'en l'absence d'un règlement sur cette matière, l'arrêté de M. le préfet de la Seine (du 23 sept. 1856 [3]), ne peut être appliqué aux industriels dont il s'agit; — Déclare le rapport verbal du sieur Marchal, du 31 oct. dernier, nul et de nul effet, renvoie les sieurs Jeanty et Prévost et le sieur Lebaudy des fins dudit rapport, sans dépens. »

Ce jugement, n'ayant été frappé de pourvoi, ni par le ministère public, ni, bien entendu, par les parties renvoyées de la poursuite, a été déféré à la Cour de cassation par M. le procureur général près cette Cour, agissant en vertu de l'art. 442, Cod. inst. crim., pour être cassé dans l'intérêt de la loi. — Voici en quels termes M. le procureur général près la Cour suprême a justifié la cassation demandée :

(1-2) V. les arrêts cités dans le réquisitoire de M. le procureur général. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Voirie*, n°s 67 et suiv., 216 et suiv.

(3) Cet arrêté est ainsi conçu :

« Art. 1er. Lorsque le curage d'un égout départemental devra avoir lieu, les propriétaires des établissements voisins en seront prévenus, soit par le conducteur des ponts et chaussées de la subdivision, soit par l'inspecteur de la salubrité, chargé de la conduite des ateliers, et ils devront s'abstenir de laisser écouler des eaux chaudes dans cet égout, pendant tout le temps de l'opération. — Art. 2. En cas de contravention, il sera dressé procès-verbal aux fins de droit. Il pourra même être interdit aux contrevenants de déverser directement à l'avenir les eaux de leurs établissements dans les égouts. »

Digitized by Google

« L'arrêté dont il s'agit, porte ce réquisitoire, en défendant aux industriels de laisser écouler des eaux dans les égouts départementaux pendant le temps de leur curage, se lie évidemment au droit de faire opérer ce curage. Il est certain aussi que ce curage est en lui-même une mesure de salubrité, et si M. le préfet de police, chargé d'assurer la salubrité dans la ville de Paris, exerce le droit de faire opérer le curage à l'égard des égouts départementaux, comme il l'exerce à l'égard des égouts de la ville de Paris, le jugement du tribunal de simple police de Pantin a eu raison de décider que l'arrêté du 23 sept. 1856 pris par le préfet de la Seine émanait d'une autorité incompétente.—Mais il résulte de plusieurs lois de la matière et de documents administratifs joints au dossier, que le droit de curage des égouts départementaux est resté dans les attributions du préfet de la Seine.

« C'est ce que M. le préfet de la Seine établit, d'une manière péremptoire, dans une lettre du 10 juill. 1857, jointe aux pièces du dossier. — Nous croyons devoir reproduire ici les termes mêmes de cette lettre, que nous ne pourrions abréger sans nuire à la clarté des principes qu'elle expose :

« A Paris, dit M. le préfet de la Seine, parmi les fonctions attribuées au pouvoir municipal, les maires des douze arrondissements ne remplissent, à proprement parler, que celles d'officiers de l'état civil; toutes les autres faisaient partie dans l'origine de l'administration départementale. Lors de la création d'un préfet de police, celui-ci a partagé avec le préfet de la Seine le pouvoir municipal. L'arrêté du 12 mess. an VIII a déterminé les attributions qui lui étaient particulièrement dévolues; l'art. 22 l'ayant chargé de faire effectuer le balayage et l'enlèvement des boues, et l'art. 23 d'assurer la salubrité de la cité, l'usage s'est établi de laisser au préfet de police le soin de faire opérer le curage des égouts, bien que leur construction et leur entretien fussent du ressort de la préfecture de la Seine.—Dans les autres communes du département, les maires ont continué à exercer, jusqu'à la loi du 10 juin 1853, le pouvoir municipal en entier; mais au lieu de les faire relever du préfet de la Seine seul, il a paru convenable de les placer sous l'autorité du préfet de police pour une partie des objets dont celui-ci avait l'administration directe dans Paris. Tel est le but de l'arrêté du 3 brum. an IX. Il en résulte que les maires sont restés chargés, sous l'autorité du préfet de la Seine, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement et l'entretien des édifices communaux, places, rues et autres voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, l'établissement et l'entretien des fontaines, égouts, etc. Le préfet de la Seine a de plus conservé l'administration de tous les objets placés sous sa direction immédiate par la loi du 22 déc. 1789-janv. 1790, et notamment la confection et l'entretien des grandes routes et de tous les ouvrages qui, comme les égouts, servent à leur assainissement et en forment une dépendance obligée.— La loi du 10 juin 1853, en chargeant le préfet de police d'exercer directement dans la banlieue des attributions municipales pour lesquelles l'arrêté du 3 brumaire ne lui avait donné qu'un droit de surveillance, loin de modifier l'état de choses existant, n'a fait que le confirmer. Dès lors, le préfet de la Seine continue à faire opérer directement, sous la conduite des ingénieurs des ponts et chaussées, l'entretien et le curage des égouts départementaux; de même que les maires font opérer directement, sous la conduite des agents voyers, l'entretien et le curage des égouts communaux.—Le curage des égouts n'intéresse pas, d'ailleurs, la salubrité d'une manière exclusive. On conçoit, en effet, que s'ils sont engorgés, les eaux resteront stagnantes sur les routes et chemins et y causeront des dégradations, en même temps qu'elles entraveront la circulation. C'est la raison pour laquelle l'autorité chargée hors Paris de pourvoir à la conservation de la voie publique et à la liberté de la circulation, demeure également chargée de faire effectuer le curage des égouts. — Si, par suite du défaut de curage, la salubrité publique se trouvait compromise, le préfet de police aurait alors qualité pour intervenir, en vertu du pouvoir qu'il tient de l'arrêté du 3 brum. an IX. Et si, par impossible, les réquisitions qu'il adresserait au préfet de la Seine et les ordres qu'il donnerait aux maires restaient sans effet, il aurait le droit de faire exécuter des travaux d'office. — Depuis 1844, sur la demande du préfet de la Seine, demande à laquelle a acquiescé le préfet de police, le curage des égouts départementaux s'effectue par une brigade d'ouvriers appartenant au service de la salubrité, sous l'inspection d'un agent de ce service et sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées. Ce fait se trouve consigné dans deux lettres du préfet de police en date des 15 janv. et 18 juin 1845, dont copie est ci-jointe. La teneur de ces lettres témoigne que loin de prétendre avoir le droit de faire opérer lui-même ce curage, à l'exclusion de toute autre autorité, le préfet de police reconnaît que c'est au préfet de la Seine à l'ordonner, lorsqu'il le juge convenable. Et en effet, c'est ce dernier qui l'a toujours fait exécuter et qui pourvoit au paiement de la dépense. — De tout ce qui précède, il résulte évidemment, monsieur le procureur général, que c'est le préfet de la Seine qui fait opérer sans contestation, à l'extérieur de Paris, le curage des égouts qui servent à l'assainissement des routes impériales et départementales; que cette attribution lui est dévolue par la loi du 22 déc. 1789-janv. 1790, comme étant chargé de la police de la grande voirie, ainsi que de la conservation et de l'entretien des ouvrages publics appartenant soit à l'Etat, soit au département, et que par conséquent il avait le droit de prendre l'arrêté dans lequel le juge de paix du canton de Pantin a cru voir un excès d'incompétence. »

« M. le préfet de police, dans une lettre du 8 septembre dernier, jointe également au dossier, reconnaît, de son côté, que les principes énoncés par son collègue M. le préfet de la Seine sur le point dont il s'agit, ne sauraient être contestés. — « Le curage, dit-il, des égouts départementaux est incontestablement dans les attributions de M. le préfet de la Seine. Mon administration n'est pas plus chargée du curage de ces égouts, qu'elle n'est chargée à Paris du curage des égouts particuliers. Son rôle se borne à veiller et à pourvoir, au besoin, à leur salubrité, en faisant opérer leur curage d'office s'il est besoin, lorsque les propriétaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont adressées. — J'aurais à procéder de la même manière si les égouts départementaux, cessant d'être, comme aujourd'hui, confiés par la préfecture de la Seine au service de la salubrité, dépendant de mon administration, étaient nettoyés au compte du département, par un entrepreneur particulier qui négligerait ce travail. »

« Ces documents ne laissent aucun doute sur ce point, que c'est à M. le préfet de la Seine qu'il appartenait de prendre l'arrêté du 23 sept. 1856, comme chargé, par la loi du 22 déc. 1789-janv. 1790, de veiller à l'assainissement des routes impériales et départementales, ainsi qu'à la conservation

Digitized by Google

et à l'entretien des ouvrages publics appartenant soit à l'Etat, soit au département. — Le juge de simple police de Pantin ne pouvait donc dénier ce droit au préfet de la Seine pour se refuser à statuer sur la contravention.

« Mais le tribunal de police n'était-il pas incompétent sous un autre rapport ?—Il est constant, en effet, que l'égout dont il s'agit est pratiqué sous une route départementale et qu'il est entretenu aux frais du département de la Seine. Les autorisations de laisser écouler les eaux privées des divers industriels dans l'égout dont il s'agit émanaient du préfet de la Seine; l'arrêté du 23 sept. 1856 qui restreignait la permission émanait de lui au même titre. C'était donc un arrêté en matière de grande voirie, et pris par lui, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, comme étant chargé de la police de la grande voirie. — Or, la juridiction compétente pour statuer sur les contraventions en matière de grande voirie, n'est pas le tribunal de simple police, mais l'autorité administrative, ou, en d'autres termes, le conseil de préfecture. L'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII porte en effet : « Le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés en matière de grande voirie. » Et l'art. 1er de la loi du 29 flor. an X (19 mai 1802) dispose : « Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations... et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, seront constatées, réprimées et poursuivies, par la voie administrative. » Art. 4 : « Il sera statué définitivement en conseil de préfecture. »—Cette compétence du conseil de préfecture pour la répression de contraventions en matière de grande voirie a été reconnue par de nombreux arrêts de la Cour. (Arrêts des 7 déc. 1826 [1], 7 juill. 1838 [2], 3 fév. 1854 [3]).

« Le tribunal de simple police de Pantin n'était donc pas compétent pour connaître de la poursuite portée devant lui; et bien qu'il ait refusé de statuer, en se fondant, non sur cette circonstance que l'affaire était de la compétence du conseil de préfecture, mais sur la prétendue incompétence du préfet de la Seine pour prendre l'arrêté du 23 sept. 1856, son jugement devrait échapper à la censure de la Cour, par suite du principe qu'une décision dont les motifs sont erronés doit d'ailleurs être maintenue si le dispositif est conforme à la loi.—Mais la décision du tribunal de simple police de Pantin contient sur un autre point un vice radical qui doit en faire prononcer l'annulation. Le juge de simple police ne s'est pas, en effet, déclaré purement et simplement incompétent. Il a positivement déclaré le rapport verbal du sieur Marchal du 31 oct. 1856, nul et de nul effet, et renvoyé les sieurs Genty et Prévost et le sieur Lebaudy des fins dudit rapport.—Le tribunal de simple police annule par son jugement, et met à néant un procès-verbal régulier, en vertu duquel le conseil de préfecture pouvait être saisi de la poursuite dirigée contre les contrevenants; il a, en statuant ainsi, excédé ses pouvoirs, et en renvoyant les contrevenants des fins dudit rapport, il a empiété sur les attributions du conseil de préfecture.—Par ces considérations,... le procureur général requiert, etc.

« *Signé* : DUPIN. »

DU 16 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Senéca rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu l'art. 442, C. inst. crim.; —Vu les nos 5, 6, 9 de l'art. 2 de la sect. 3 de la loi du 22 déc. 1789-janv. 1790, les art. 6 de la loi du 11 sept. 1790, 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, 1er de la loi du 29 flor. an X; 137, 138, 408, 413, Cod. inst. crim. :—Attendu, en fait, que les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost, ou leurs auteurs, avaient obtenu du préfet de la Seine des permissions, toujours révocables, de déverser les eaux de leurs terrains ou de leurs usines dans l'égout départemental établi sur le chemin dit des Vertus, à la Villette, au moyen d'un embranchement sur ledit égout; — Attendu que le préfet de la Seine a pris, à la date du 23 sept. 1856, un arrêté portant que, lorsque le curage d'un égout départemental devra avoir lieu, les propriétaires des établissements voisins en seront prévenus, soit par le conducteur des ponts et chaussées de la subdivision, soit par l'inspecteur de la salubrité chargé de la conduite des ateliers, et qu'ils devront s'abstenir de laisser écouler des eaux chaudes dans cet égout pendant tout le temps de l'opération; —Attendu qu'il résulte d'un rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 31 oct. 1856, que les sieurs Lebaudy, Jeanty et Prévost, raffineurs à la Villette, avaient refusé, le 17 du même mois, de se conformer à cet arrêté, et qu'en conséquence les égouttiers n'avaient pu opérer leur travail;—Attendu, en droit, que l'arrêté du 23 sept. 1856 est un acte administratif rentrant par sa nature dans les attributions du préfet de la Seine chargé de la conservation et de l'entretien des grandes routes, et, par suite, des ouvrages qui, comme les égouts, servent à leur assainissement et en forment une dépendance obligée; — Que le préfet de la Seine a pu, dans un intérêt de conservation et d'entretien des égouts départementaux, restreindre l'usage des permissions qu'il avait le pouvoir de révoquer; — Attendu qu'aucune disposition législative n'a placé cet objet dans les attributions du préfet de police; — Que le maintien de la salubrité forme une attribution distincte, qui se détermine par d'autres causes;—Attendu que le fait par les prévenus d'avoir déversé leurs eaux chaudes dans l'égout dont s'agit hors le temps pour lequel ils y étaient autorisés, constituait une anticipation, et pouvait constituer une dégradation, sur le domaine de la grande voirie; - Que cette contravention était de la compétence exclusive du conseil de préfecture, aux termes des lois des 28 pluv. an VIII et 29 flor. an X;—Attendu, néanmoins, que le tribunal de simple police de Pantin a déclaré nul le procès-verbal de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, du 31 oct. 1856, et, au fond, a renvoyé les prévenus des fins dudit rapport, en se fondant sur ce que, aux termes des arrêtés des 12 mess. an VIII et 3 brum. an IX et de la loi du 10 juin 1853, c'est au préfet de police qu'il appartient de régler, en ce qui concerne les industriels, particulièrement les raffineurs, le mode d'écoulement des eaux chaudes ou froides que ces industriels peuvent déverser dans les égouts,

(1) *Journ. du Pal.*, à sa date.
(2) *Ibid.*, t. 1 1839, p. 257.
(3) *Ibid.*, t. 1 1854, p. 580.

Digitized by Google

et qu'en l'absence d'un règlement du préfet de police sur cette matière, l'arrêté du préfet de la Seine ne pouvait être appliqué; — Attendu qu'en décidant ainsi, le tribunal de police a méconnu le caractère légal et le sens d'un acte administratif, violé les règles de compétence, et commis par suite un excès de pouvoirs; — Par ces motifs, CASSE, mais dans l'intérêt de la loi seulement, etc. »

CASSATION (CRIM.) 5 août 1858.

EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE, DÉPÔT DE MATÉRIAUX, LIBERTÉ OU SURETÉ DU PASSAGE, DIMINUTION, CONSTATATION.

Pour qu'un dépôt de matériaux sur la voie publique constitue la contravention réprimée par le n° 4 de l'art. 471, Cod. pén., il ne suffit pas que ce dépôt ait été fait sans nécessité; il faut encore que la liberté ou la sûreté du passage en ait été diminuée (1); *ce que, du reste, le juge de police est souverain pour reconnaître et constater* (2).

VIAL-TIRELON.

DU 5 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., V. Foucher rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu l'art. 471, n. 4, C. pén.; —Attendu qu'aux termes de cette disposition, la contravention qui y est prévue n'existe qu'autant que les matériaux qui embarrassent la voie publique y ont été déposés sans nécessité et diminuent la liberté ou la sûreté du passage;—Attendu que, si le jugement attaqué ne constate pas suffisamment la nécessité, pour le contrevenant, de déposer les matériaux sur la voie publique, puisqu'il ne constate pas que l'état de réparation du chemin par lequel devait s'opérer le transport des matériaux était complétement impraticable ou était de nature à forcer Vial-Tirelon à faire le dépôt de ces matériaux sur la voie publique, où ils se sont trouvés; néanmoins ledit jugement déclare qu'en tout cas la circulation de la voie publique n'était pas gênée par le dépôt; d'où il suit qu'il ne diminuait ni la liberté, ni la sûreté du passage; — Attendu que c'est là une constatation de fait qu'il appartenait au juge de reconnaître, et qu'en relaxant le prévenu en de semblables circonstances, le jugement n'a pas violé l'art. 471, n. 4, Cod. pén.;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 1er juillet 1858.

FAUX, FAUX NOM, PRÉVENU, PRÉJUDICE.

Le fait, par un prévenu, d'avoir pris un faux nom dans le but de tromper sur son identité constitue le crime de faux, lorsque le nom usurpé s'applique à un individu déterminé, connu de l'accusé, et que, pour ledit individu, il aurait pu résulter de cette fraude intentionnelle un préjudice quelconque (3). Cod. pén., 147.

DUBOSC.

DU 1er JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Plougoulm rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Sur le moyen relevé d'office et tiré de ce que la question résolue affirmativement par le jury ne présenterait pas le caractère légal du faux, et que, par suite, l'application de la peine ne serait pas justifiée: — Attendu que cette question est ainsi conçue: « Jean Dubosc est-il coupable d'avoir « commis un faux par altération des clauses, « déclaration des faits, qu'un acte avait pour « objet de recevoir ou de constater, en pre- « nant frauduleusement, le 24 février dernier, « à l'audience du tribunal de Nantes, devant « lequel il comparaissait sous la prévention « du délit de vagabondage, le faux nom d'A- « dolphe Bucaille, son parent, présent à l'au- « dience, usurpation de nom de nature à « porter préjudice à ce dernier? »—Attendu que Dubosc était poursuivi pour vagabondage; que l'instance dirigée contre lui devait établir son identité, et que prendre un faux nom pour tromper sur cette identité, c'était tromper sur la vérité d'un fait que le jugement avait pour objet de constater; qu'ainsi l'art. 147, Cod. pén., était applicable;—Attendu que l'usurpation d'un nom, commise dans une poursuite judiciaire, peut présenter le crime de faux, lorsque ce nom s'applique à un individu déterminé, connu de l'accusé, et que, pour cet individu, il a pu résulter de cette fraude intentionnelle un préjudice quelconque; — Attendu que ces circonstances constitutives du délit résultaient de la question susrelatée; —REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 10 juillet 1858.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, FAITS DÉNONCÉS, FAUSSETÉ, COMPÉTENCE, SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

En matière de dénonciation calomnieuse, l'autorité qui se trouve compétente pour réprimer, lorsqu'elle les juge vrais, les faits énon-

---

(1) V. *conf.*, *Rép. gén. Pal.*, v° *Embarras de la voie publique*, n° 20.—La Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le même sens par deux arrêts des 16 fév. 1853 et 13 mars 1852 (t. 1 1853, p. 587); mais, par un arrêt du 20 avril 1844 (t. 2 1845, p. 572), elle avait paru se prononcer en sens contraire: l'arrêt que nous rapportons met en évidence la doctrine qu'elle entend consacrer.

(2) Même solution quant au point de savoir si le dépôt de matériaux a été fait sans nécessité; V. Cass. 13 mars 1852 (t. 1 1853, p. 587), et le renvoi; 28 nov. 1856 (1857, p. 1176); 17 sept. 1857 (1858, p. 957);—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Embarras de la voie publique*, n° 44.

(3) V. *conf.*, Cass. 2 juill. 1857 (1858, p. 823), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faux*, n°s 137 et suiv.

Digitized by Google

cés dans la dénonciation, l'est également pour constater et déclarer qu'ils sont faux (1). Cod. pén., 373.

Ainsi, au cas de dénonciation portée contre un membre d'une société de secours mutuels, à raison de la conduite qu'il aurait tenue dans l'assemblée générale, c'est au bureau, spécialement chargé par les statuts de réprimer cette conduite s'il y a lieu, et non à l'assemblée générale de la société, qu'il appartient de vérifier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés. Décr. 26 mars 1852, art. 4.

LAGINESTE C. LAFON ET AUTRES.

DU 10 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Rives rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR ;—Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 4 du décret impérial des 26 mars-6 avril 1852, et, par suite, de l'art. 373, Cod. pén., en ce que l'arrêt attaqué a refusé au bureau de la société de secours mutuels de la ville de Montcuq le pouvoir d'apprécier les faits articulés contre le demandeur en cassation, membre honoraire de cette société, et a renvoyé les prévenus des fins de la plainte en dénonciation calomnieuse portée contre eux, sans déclarer en termes formels qu'ils avaient signé de bonne foi cette dénonciation :—Attendu, en fait, que la pétition adressée, le 12 oct. 1857, au préfet du département du Lot, par les prévenus, tous membres de cette société, aujourd'hui dissoute, avait pour objet d'en faire exclure le demandeur en cassation, d'après les art. 64, 65 et 82 des statuts réglementaires qui la régissaient, à raison de la conduite qu'on lui imputait d'avoir tenue dans l'assemblée générale du 26 juillet précédent ;—Que le préfet transmit cette pétition, le 16 novembre, au président de ladite société, afin que le bureau examinât si, après vérification des faits allégués par les pétitionnaires, il n'y aurait pas lieu de faire application audit Lagineste des articles précités ;—Que ce bureau, par sa délibération du 22 du même mois, a décidé, à la suite de l'appréciation de chacun de ces faits, qu'ils étaient tous faux et qu'il n'y avait pas lieu de prendre la mesure provoquée ; — Attendu, en droit, que l'autorité qui se trouve compétente pour réprimer, lorsqu'elle les juge vrais, les faits énoncés dans la dénonciation qu'elle a reçue, l'est également et par cela même pour constater et déclarer qu'ils sont faux ; — Que, dans l'espèce, ce principe doit s'appliquer spécialement au bureau de la société de secours mutuels de Montcuq, puisque les statuts réglementaires de cette société, faits et dûment approuvés conformément au règlement d'administration publique des 14 juin-19 juill. 1851 et au décret susdaté des 26 mars-6 avril 1852, attribuaient, d'une part, au président nommé par l'Empereur, le pouvoir d'infliger aux sociétaires qui les auraient encourues les amendes disciplinaires qu'ils prononçaient, et chargeaient, d'autre part, le bureau auquel l'article du décret susdaté avait confié l'*administration de la société*, non-seulement de veiller à ce que leurs dispositions fussent fidèlement observées (art. 39), mais de statuer sur les amendes dont les commissaires de la société demanderaient l'application, au sujet des infractions commises à ce règlement dans les assemblées générales et de bureau (art. 32) ; — Que les mêmes statuts lui donnaient, en outre, la faculté de doubler l'amende édictée contre tout visiteur qui s'en serait rendu passible (art. 96) ; — Qu'il appartenait donc exclusivement au président et au bureau de la société de déclarer effectivement et définitivement la fausseté des faits dénoncés, puisqu'ils auraient eu seuls le droit de les punir, s'ils avaient été reconnus vrais, des peines disciplinaires prescrites par les statuts ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en jugeant que cette décision aurait dû être portée par l'assemblée générale de la société, a faussement interprété les art. 46, 52 et 66 de ces statuts, et commis une violation expresse tant de l'art. 4 du décret impérial des 26 mars-6 avril 1852 que des art. 32, 36 et 39 des mêmes statuts ; — Attendu, toutefois, que ces vices ne sauraient entraîner la cassation dudit arrêt, puisque la Cour impériale d'Agen, bien qu'elle se soit méprise sur la légalité de la délibération précitée du bureau, n'en a pas moins statué, en présence d'icelle, sur l'action dont elle était la base ;— Que cette Cour, en admettant la supposition où la fausseté des faits aurait été constatée, a pu rechercher si la déclaration incriminée avait été faite de mauvaise foi ;—Qu'elle a reconnu, à cet égard, qu'il était résulté de l'information, des documents du procès et des débats que les intimés ont pu de bonne foi appeler l'attention du préfet sur les circonstances qui leur paraissaient de nature à porter le trouble dans la société dont ils étaient membres, et exprimer dans cet ordre d'idées une opinion qui pouvait être erronée ou exagérée, mais dont l'expression rentrait dans leur droit et leur devoir de veiller à ce que la société ne s'écartât pas de son but et se renfermât dans l'exécution exacte de son règlement ;—Qu'en confirmant, par ce motif, le relaxe que les premiers juges avaient prononcé, l'arrêt dont il s'agit a suffisamment déclaré que le second élément constitutif du délit de dénonciation calomnieuse n'existait pas, et n'a nullement violé l'art. 372, Cod. pén. ;...—REJETTE, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n°s 114 et suiv.

CASSATION (CRIM.) 5 août 1858.

ALIGNEMENT, ARRÊTÉS MUNICIPAUX, RÉFORMATION, PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS.

Les sous-préfets sont sans pouvoir pour réformer les arrêtés municipaux fixant l'alignement à observer dans des constructions sur la voie publique : ce droit n'appartient qu'aux préfets, qui ne sauraient le déléguer aux sous-

Digitized by Google

préfets (1). Décr. 25 mars 1852, art. 1 et tabl. A, n° 50.

DEFAYE.

DU 5 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Victor Foucher rapp., Blanche av. gén. (concl. contr.).

« LA COUR ;—Vu l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, les art. 29 et 46 de la loi du 22 juill. 1791, l'art. 471, n. 5, Cod. pén., et l'art. 161, Cod. inst. crim.;—Vu également l'art. 11 de la loi du 17 juill. 1837 et le tableau A, n. 50, du décret du 28 mai 1852 (1) ; — Attendu que, en matière de voirie urbaine, le pouvoir municipal a le droit de régler tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et que la fixation de l'alignement est inhérente aux droits conférés à l'autorité municipale dans ce but ; — Attendu que l'autorisation de bâtir sur ou joignant la voie publique crée en faveur de celui qui l'a obtenue un droit qu'il peut exercer tant que l'arrêté municipal n'a pas été régulièrement rapporté ou annulé par l'autorité compétente;—Attendu que les arrêtés pris individuellement par l'autorité municipale, sur la demande d'un propriétaire réclamant que l'alignement qu'il doit suivre dans ses constructions soit fixé par cette autorité, ne sont pas soumis à l'approbation préalable du préfet, comme doivent l'être tous arrêtés statuant d'une manière générale et permanente, en vertu de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, mais sont exécutoires dès leur notification à la partie, sauf le recours des intéressés devant l'autorité administrative compétente ; — Attendu que, si le décret du 28 mai 1852, par son tableau A, n. 50, a fait entrer dans les attributions des préfets le droit de statuer sur les réclamations de cette nature, c'est là un pouvoir juridictionnel qu'ils ne sauraient déléguer aux sous-préfets, en l'absence d'une dispositon expresse de la loi qui les y autorise ; —Attendu qu'on ne saurait étendre à la voirie urbaine les attributions accordées aux sous-préfets par les lois et règlements en matière de voie vicinale ;—Et attendu, en fait, que le jugement constate que Desvergnes-Lafont-Defaye père a construit conformément à l'arrêté d'alignement qui lui avait été imposé par le maire de Saint-Junien, le 25 mai 1858; — Attendu que cet arrêté pris par le maire était exécutoire du jour où il a été signifié audit Defaye père, et n'a pu être annulé par un simple arrêté du sous-préfet de Rochechouart, qui, à plus forte raison, n'a pu en faire tomber les effets consommés ; — Attendu que l'arrêté du sous-préfet de Rochechouart a été pris le 13 juin 1858, et n'a été signifié à Defaye père que le 15 du même mois, jour auquel le procès-verbal de contravention a été dressé contre ledit Defaye ;—Attendu que, à cette dernière date, Defaye père n'avait fait que suivre l'alignement régulièrement donné par l'autorité municipale ; — Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant Defaye père, par le motif qu'il avait exécuté l'arrêté d'alignement à lui donné par le maire de Saint-Junien, loin d'avoir violé les lois et décret ci-dessus visés, en a fait une juste interprétation et une légale application ;—REJETTE, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Alignement*. n°s 150 et suiv., 186 *bis*.

(2) Ce décret, sur la décentralisation administrative, est du 25 mars et non du 28 mai ; V. nos *Lois, décrets*, etc., de 1852, p. 180.

CASSATION (REQ.) 19 juillet 1858.

CONSEIL DE FAMILLE, COMPOSITION IRRÉGULIÈRE, AMI, ERREUR, TUTEUR AD HOC,—VENTE JUDICIAIRE, NOTAIRE COMMIS, ADJUDICATION, REMISE A UN AUTRE JOUR,—FOLLE ENCHÈRE, FRAIS D'ADJUDICATION, NOTAIRE,—JUGEMENT (MAT. CIV.), MOTIFS DES PREMIERS JUGES, CONCLUSIONS NOUVELLES.

La délibération d'un conseil de famille à laquelle a été appelé comme ami un individu qui n'avait aucune relation d'amitié avec le père ou la mère du mineur, n'est pas nécessairement nulle, s'il est établi que c'est par erreur et de bonne foi que cet individu a été appelé (3). Cod. Nap., 409.

Il en est ainsi, alors même que, par suite de la même erreur, cet individu aurait été nommé tuteur ad hoc *pour représenter le mineur dans une instance contre la mère tutrice.*

En matière de vente sur licitation, le poursuivant qui, dans les placards, a indiqué le jour de la vente, peut, lorsqu'il ne se présente pas d'enchérisseur, faire remettre par le notaire commis l'adjudication à un jour ultérieur; il n'y a pas nécessité de se pourvoir devant le tribunal pour en obtenir l'indication d'un autre jour (4). Cod. proc., art. 958, 963 et 973.

(3) L'inobservation des règles tracées par les art. 407 et suiv., pour la composition des conseils de famille, n'est pas une cause de nullité des délibérations de ces conseils, sauf le cas de dol ou de fraude, ou de lésion pour les intérêts du mineur. C'est là un point généralement admis. V. Lyon, 14 juill. 1853 (t. 2 1854, p. 80), et la note; Cass. 1er avr. 1857 (1857, p. 298), et le renvoi; Bastia, 3 mars 1858 (1858, p. 748);—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Conseil de famille*, n°s 54 et suiv.

(4) Cette décision nous paraît exacte. En matière de licitation, la loi ne fixe pas le jour de l'adjudication; elle laisse au poursuivant le soin de fixer ce jour, et lui ordonne de l'indiquer dans les placards dont elle prescrit l'apposition (Cod. proc., 954, 972). Rien ne s'oppose donc à ce que le poursuivant puisse, à défaut d'enchérisseurs, faire remettre l'adjudication à un autre jour, qu'il devra indiquer par de nouveaux placards. En effet, le pouvoir qui lui appartient, en ce qui concerne la fixation du jour de l'adjudication, est général, absolu, et non pas restreint à une première adjudication, ni même à une seconde.—Toutefois, il nous paraît évident que les colicitants ne sauraient être tenus de laisser éterniser la procédure et augmenter indéfiniment les frais de poursuite; aussi pensons-nous qu'ils pourraient, même après une seule tentative infructueuse d'ad-

Digitized by Google

Le notaire qui a procédé à une vente sur licitation a le droit de poursuivre la revente des biens à la folle enchère de l'adjudicataire, s'il n'est pas payé de ses frais, que le cahier des charges mettait à la charge de ce dernier (1). Cod. proc., 713, 733.

Dans tous les cas, le moyen de nullité pris du défaut de qualité du notaire ne peut être proposé après l'adjudication sur la poursuite de folle enchère. Cod. proc., 739.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette des conclusions nouvelles, bien qu'il ne contienne pas de motifs exprès relativement à ces conclusions, si les motifs donnés pour le rejet des conclusions prises en première instance s'appliquent au rejet des conclusions prises en appel (2). Cod. proc., 141.

MATHIEU C. NOGIER ET AUTRES.

Le sieur Mathieu est décédé le 20 janv. 1847, laissant six enfants mineurs et une veuve légataire de la quotité disponible.—Le 2 mars 1847, la veuve Mathieu, agissant comme tutrice légale, fit convoquer le conseil de famille pour se faire autoriser à vendre les biens de ses enfants mineurs. A ce conseil de famille figura comme représentant de la ligne maternelle le sieur Imberton, en qualité d'ami de la famille.

La vente demandée fut autorisée par le conseil de famille.—Mais la veuve Mathieu ne profita point de cette autorisation, et le 20 août 1847, elle provoqua une nouvelle réunion du conseil de famille pour faire nommer un tuteur *ad hoc*, afin de représenter les mineurs dans la demande en partage et licitation qu'elle se proposait de former contre eux en sa qualité de légataire à titre universel de son mari. —Le conseil de famille, composé comme il l'avait été à la réunion du 2 mars 1847, nomma le sieur Imberton tuteur *ad hoc;* et sur la demande formée contre lui par la dame Mathieu, un jugement du tribunal d'Orange, en date du 31 août 1847, ordonna la licitation et commit pour y procéder un de ses membres, et non le notaire de la situation des biens, ainsi que le demandait la dame Mathieu.

La dame Mathieu interjeta appel de la disposition qui avait refusé de commettre un notaire; et un arrêt de la Cour de Nîmes, du 24 nov. 1847, infirmant en ce point le jugement de première instance, commit, pour procéder à la vente, Me Bouthier, notaire à Sainte-Cécile.—Le cahier des charges dressé en conséquence portait que les droits d'enregistrement, la remise proportionnelle due au notaire, celle due à l'avoué poursuivant, et celle revenant à l'avoué colicitant, seraient payés par les adjudicataires, dans le délai de huitaine, au marc le franc de leurs acquisitions et en sus de leur prix; et il ajoutait qu'à défaut par les adjudicataires de payer tout ou partie de leur prix ou d'exécuter aucune des clauses ou conditions de l'adjudication, les vendeurs pourraient faire revendre les biens par folle enchère dans les formes prescrites par la loi du 2 juin 1841.

Le 24 janv. 1848 fut le jour indiqué pour l'adjudication; mais il ne se présenta pas d'enchérisseurs, et la dame Mathieu requit du notaire le renvoi de la vente à un autre jour. Le notaire, faisant droit à cette demande, renvoya la vente au 13 mars, jour auquel la dame Mathieu se rendit elle-même adjudicataire d'un certain nombre de lots, et où les autres lots furent adjugés à divers. Des surenchères furent formées; et enfin il fut procédé, le 8 mai 1848, devant le tribunal d'Orange, à l'adjudication des biens surenchéris, qui furent adjugés en partie à la dame Mathieu, au prix de 13,450 fr.

Cependant, la dame Mathieu n'ayant pas payé, dans le délai de huitaine fixé par le cahier des charges, sa part des frais dus au notaire, celui-ci poursuivit la revente des biens à sa folle enchère; et sur cette poursuite ils furent adjugés, le 26 juin 1848, aux sieurs Nogier, Mauric et autres.

La veuve Mathieu a alors provoqué la convocation d'un nouveau conseil de famille, à l'effet de nommer un subrogé tuteur qui fut autorisé à poursuivre la nullité de ces ventes successives. Le conseil de famille, dont, cette fois, le sieur Imberton ne faisait pas partie, nomma pour subrogé tuteur le sieur Moreau, qu'il autorisa à exercer toutes poursuites en nullité de la vente des biens des mineurs Mathieu.

En cet état, le sieur Moreau a assigné les sieurs Nogier et autres adjudicataires, Me Bouthier, à la requête duquel avait eu lieu la poursuite de folle enchère, et la veuve Mathieu elle-même, en nullité tant de la délibération du conseil de famille qui avait nommé un tuteur *ad hoc* pour défendre à la demande en licitation, que des adjudications qui avaient suivi: cette demande en nullité était fondée, en ce qui touche la délibération du conseil de famille, sur ce que le sieur Imberton, qui avait figuré dans la ligne maternelle, comme ami de la famille, n'avait aucune liaison avec la famille Mathieu; en ce qui touche la première vente, qui était le point de départ de toutes les autres, sur ce qu'elle n'avait point eu lieu au jour indiqué; et en ce qui touche la vente sur folle enchère, sur ce que le notaire Bouthier n'avait pas eu qualité pour exercer une poursuite de folle enchère.

De son côté, le ministère public prit contre Me Bouthier et contre Me Coste, son avoué, des réquisitions tendant à ce que, à raison de leur conduite dans l'affaire, ils fussent suspendus de leurs fonctions.

Le 24 avril 1850, jugement du tribunal d'Orange, qui déclare le sieur Moreau mal fondé

---

judication, s'adresser au tribunal pour obtenir une baisse de mise à prix (Cod. proc., 963, 973).

(1) Un arrêt de la Cour de Paris, du 22 mai 1833, avait déjà implicitement reconnu le même droit aux avoués.

(2) Jurisprudence constante. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1178 et suiv. —*Adde* Cass. 9 juin 1857 (1857, p. 1200); 12 juill. 1858 (1858, p. 1058).—V. aussi Cass. 31 mai 1858 (*supr.*, p. 159); 7 mars 1859 (*infr.*, p. 605).

Digitized by Google

dans ses diverses demandes, par les motifs suivants :

« Attendu que la délibération du 20 août 1847 est attaquée sur le motif qu'Imberton, qui faisait partie de ce conseil et qui a été nommé tuteur *ad hoc*, n'était ni parent ni ami de la famille Mathieu, ainsi que cela a été déclaré à l'audience par Imberton même ; — Attendu que cette infraction à la loi a été évidemment occasionnée par la composition du conseil de famille qui avait eu lieu peu de temps avant la nomination d'un subrogé tuteur, conseil de famille dont Imberton faisait aussi partie, et dont la délibération n'est pas attaquée ;—Attendu que la nomination d'Imberton comme membre du conseil de famille et successivement comme tuteur *ad hoc*, est le fait d'une erreur, et non le produit du dol et de la fraude ;...—Attendu que la veuve Mathieu, poursuivant la vente, a elle-même indiqué le jour où elle aurait lieu, aux termes de l'art. 958, C. proc.; qu'au jour indiqué, aucun oblateur ne s'étant présenté, il a été impossible de procéder à ladite vente; que la poursuivante en a elle-même requis le renvoi, et qu'un jour ultérieur a été indiqué et annoncé conformément à la loi ;...—Attendu qu'il est incontestable que Bouthier a eu le droit de poursuivre l'adjudication par la voie de folle enchère, en vertu des clauses formelles du cahier des charges, et en vertu des art. 713 et 733, Cod. proc. ;... — Attendu que le jugement d'adjudication du 26 juin 1848, résultant de la poursuite en folle enchère, est aujourd'hui inattaquable ; qu'on ne saurait considérer ce jugement comme le procès-verbal du notaire commis à la vente, et la constatant ; qu'en effet, l'art. 964 renvoie devant le tribunal dans le cas de folle enchère, comme l'art. 965 dans le cas de surenchère ; que la folle enchère est réglée par le droit commun, c'est-à-dire par les art. 733, jusques et y compris l'art. 739, articles placés sous le titre des incidents de la saisie immobilière ; que l'art. 739 dispose que les moyens de nullité contre la folle enchère doivent être proposés et jugés dans les trois jours avant l'adjudication, sous peine de déchéance : d'où il suit que même en admettant comme fondés les moyens de nullité invoqués par les demandeurs, ces moyens de nullité, n'ayant pas été proposés dans le cours de la procédure en folle enchère, sont couverts par le jugement du 26 juin 1848, lequel n'était pas même soumis à l'appel ;—Rejette la demande, etc. »

Statuant ensuite sur les réquisitions du ministère public, le tribunal déclare n'y avoir lieu de s'y arrêter, par le motif que ni Me Bouthier ni Me Coste n'avaient manqué à leurs devoirs.

Sur l'appel du sieur Moreau, qui a alors conclu à l'annulation, non-seulement de la délibération du conseil de famille du 20 août 1847, mais encore de celle du 2 mars de la même année, et qui a demandé que Me Bouthier et Me Coste fussent condamnés chacun en 10,000 fr. de dommages-intérêts au profit des mineurs Mathieu, à raison du préjudice qu'ils leur avaient causé, soit en renvoyant l'adjudication à un jour autre que celui qui avait été indiqué, soit en provoquant la folle enchère, arrêt de la Cour de Nîmes, du 2 juin 1856, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Moreau, en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Mathieu :—1° Pour violation de l'art. 409, Cod. Nap., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, d'abord en ce que l'arrêt attaqué avait validé une délibération d'un conseil de famille à laquelle avait concouru un individu qui n'était ni parent ni ami dans l'une ou l'autre ligne; et ensuite en ce que le même arrêt, qui s'était borné à adopter les motifs des premiers juges, n'avait pas motivé le rejet des conclusions formulées pour la première fois en appel, et tendant à la nullité de la délibération du 2 mars 1847.

2° Pour violation des art. 963 et 973, Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable une adjudication sur licitation renvoyée devant notaire et qui, sous prétexte qu'au jour indiqué il ne s'était pas présenté d'enchérisseurs, avait été renvoyée par le notaire lui-même à un autre jour, tandis qu'il y avait lieu de se pourvoir devant le tribunal, conformément aux art. 963 et 973, Cod. proc., pour demander une baisse de la mise à prix et une nouvelle indication du jour.

3° Pour violation des art. 713 et 733, Cod. proc., et fausse application de l'art. 739, même Code, en ce que la Cour impériale a jugé qu'un notaire commis pour procéder à une vente avait qualité, au cas où il n'est pas payé de ses frais par l'adjudicataire, pour poursuivre contre ce dernier la revente sur folle enchère, bien que ce droit exorbitant ne puisse appartenir qu'aux vendeurs ou aux créanciers privilégiés ou hypothécaires dans l'intérêt desquels la vente a lieu.

4° Pour violation de l'art. 141, Cod. proc., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour impériale, qui s'était bornée à adopter les motifs des premiers juges, n'avait pas motivé le rejet de la demande en dommages-intérêts formée pour la première fois en appel contre les sieurs Bouthier et Coste.

Du 19 juillet 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Raynal av. gén., Leroux av.

« LA COUR ;—Sur la 1re branche du premier moyen :—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le conseil de famille dans lequel avait été appelé le sieur Imberton, comme l'un des représentants de la ligne maternelle, quoiqu'il ait été reconnu depuis que ledit Imberton n'était pas connu pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère des mineurs, avait été convoqué par la mère tutrice; — Que c'est en cette qualité de membre du conseil de famille des mineurs Mathieu que ledit Imberton a été, par une délibération ultérieure, nommé tuteur *ad hoc* pour représenter ces mineurs dans l'instance en partage et licitation de la succession de

Digitized by Google

leur père ; — Qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que cette nomination d'Imberton, soit comme membre du conseil de famille, soit comme tuteur *ad hoc*, a été le résultat d'une erreur et non le produit du dol et de la fraude, et que cette erreur provenait du fait ci-dessus rappelé de la veuve Mathieu ;—Que, dans ces circonstances, en repoussant la demande en nullité des deux délibérations du conseil de famille, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 409, Cod. Nap.;

« Sur la 2e branche du même moyen :—Attendu que les motifs donnés par l'arrêt attaqué pour repousser la demande en nullité de la délibération du 20 août 1847, s'appliquent également à la demande en nullité de la délibération du 2 mars précédent ; — Qu'ainsi il n'y a pas eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Sur le 2e moyen :—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est la veuve Mathieu, poursuivant la vente, qui avait elle-même indiqué le jour où cette vente aurait lieu, aux termes de l'art. 958, Cod. proc., et qu'au jour indiqué aucun enchérisseur ne s'étant présenté, c'est le poursuivant qui a requis la remise à un jour ultérieur ; — Qu'en faisant droit à cette demande, le notaire commis par justice pour procéder à cette vente n'a violé aucune disposition de la loi, et qu'en approuvant cette manière d'agir du notaire, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les art. 963 et 973, Cod. proc.;

« Sur le 3e moyen :—Attendu que le notaire Bouthier était créancier des frais occasionnés par la surenchère de la veuve Mathieu ; qu'il a eu dès lors le droit de poursuivre l'adjudication par la voie de la folle enchère ; — Qu'en effet, aux termes du cahier des charges, les droits d'enregistrement, la remise proportionnelle due au notaire, celle due à l'avoué poursuivant et autres, devaient être payés dans la huitaine par les adjudicataires, et qu'à défaut de payer tout ou partie de leur prix ou d'exécuter aucune des clauses et conditions de l'adjudication, les vendeurs pouvaient faire revendre les biens par folle enchère dans les termes de la loi ;—Que ces dispositions, du reste, sont conformes à celles des art. 713 et 733, Cod. proc., lesquels ne font point d'exception ;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 739, même Code, ce moyen de nullité contre la folle enchère aurait dû être proposé et jugé dans les trois jours avant l'adjudication ; qu'il y a donc déchéance ;

« Sur le 4e moyen :—Attendu qu'en adoptant les motifs des premiers juges, portant que le notaire Bouthier et l'avoué Coste avaient agi dans l'exercice de leur droit et n'avaient point encouru le blâme de la justice, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé le rejet de la demande en dommages-intérêts dirigée contre ces deux officiers ministériels ;—REJETTE, etc. »

CAEN 29 mars 1859.

ORDRE AMIABLE, CRÉANCIER NON COMPARANT, AMENDE, DÉCHARGE, JUGE-COMMISSAIRE, DÉCISION, APPEL, — ORDRE AMIABLE, AVOUÉ, MANDAT SPÉCIAL.

C'est au juge-commissaire chargé de procéder à l'ordre qu'il appartient exclusivement d'apprécier la légitimité des excuses qu'un créancier, qui n'a pas comparu sur la convocation à lui adressée à fin de règlement amiable, fait valoir pour justifier sa non-comparution et obtenir décharge de l'amende de 25 fr. contre lui prononcée en vertu de l'art. 751, C. proc., revisé par la loi du 21 mai 1858.—Et la décision du juge-commissaire, sur ce point, n'est pas susceptible d'appel (1).

Mais l'appel est recevable si, le créancier ne se bornant pas à proposer des excuses pour être déchargé de l'amende, mais soutenant qu'il a été valablement représenté devant le juge-commissaire, qui aurait dû, dès lors, procéder à la tentative d'ordre amiable, ce magistrat a renvoyé la décision de cette question au tribunal, qui y a statué par un jugement. Cod. proc., 751 et 752 nouv.

En matière d'ordre amiable, le ministère des avoués n'est pas obligatoire (2). *Par suite, le*

---

(1) V. en ce sens, Grosse et Rameau, *Comment. L. 21 mai* 1858, n° 294 ; Chauveau, *Journ. des avoués*, année 1858, p. 448, note 1 ; Houyvet, *Tr. de l'ordre entre créanciers*, n° 128. Mais ces auteurs, tout en repoussant l'appel, considèrent le pourvoi en cassation comme recevable pour excès de pouvoir.

Quant à la question de savoir si le juge-commissaire peut apprécier les excuses présentées par un créancier non comparant, et, s'il les trouve fondées, décharger ce créancier de l'amende de 25 fr. qu'il a prononcée contre lui, l'arrêt que nous rapportons suppose qu'elle doit être résolue par l'affirmative.— C'est aussi en ce sens que se prononcent MM. Grosse et Rameau, Chauveau et Houyvet (*loc. cit.*) ; ainsi que M. Piogey, *Monit. des trib.*, n°s 187 et 194.

Cependant MM. Ollivier et Mourlon (*Comment. L. 21 mai* 1858, 3e part., n° 319) sont d'un avis contraire : « Le juge, disent ces auteurs, n'a pas le droit de relever de l'amende le créancier non comparant : s'il ne pouvait se présenter lui-même, il avait la possibilité de se faire représenter ; dès lors aucune excuse n'est légitime. D'ailleurs la loi est formelle, elle statue sans restriction : *les créanciers non comparants seront condamnés.* S'il en était autrement, si l'on admettait des excuses, peu à peu la sanction de la loi deviendrait dérisoire, l'ordre de conciliation ne produirait aucun résultat sérieux. L'amende prononcée ne devra être supprimée que lorsque le créancier établira qu'il a été oublié ou mal appelé ; on ne peut être *non comparant* lorsqu'on n'a pas été légalement sommé de comparaître. »

(2) V. *conf.*, Ollivier et Mourlon, n°s 280 et suiv. ; Bressolles, *Explic. L. 21 mai* 1858, p. 34 ; Piogey, *Monit. des trib.*, n° 194 ; Houyvet, *ubi supr.*, n° 24 ; Leroux, *Contrôleur de l'enregistr.*, t. 40, p. 133 ; Bioche, *Journ. de proc.*, année 1858, art. 6690 et 6730, et année 1859, art. 6895.

Contr., Grosse et Rameau, t. 1er, p. 240, n° 207 et suiv., et p. 344, n° 294 *bis* ; Chauveau, *Journ. des av.*, année 1858, p. 428, n° 2550 *septies*.

A l'appui de leur opinion, ces derniers auteurs di-

Digitized by Google

créancier qui a été représenté devant le juge-commissaire par un avoué simplement porteur de la lettre de convocation et des pièces, mais non muni d'un pouvoir spécial, doit être considéré comme défaillant et, conséquemment, condamné à l'amende (1). Cod. proc., 751 nouv.

sent en substance :—L'ordre amiable, tel que l'organisent les art. 751 et 752, C. proc., modifiés par la loi du 21 mai 1858, est un règlement judiciaire, puisqu'il est fait devant un juge qui représente le tribunal et qui a pouvoir, à ce titre de juge, de donner l'authenticité aux conventions consenties sous sa médiation. Il résulte de là que les réquisitions qui précèdent cet ordre doivent être faites par des avoués et constituent de véritables actes de postulation rentrant dans les termes du décret du 19 juill. 1810.—Du reste, cette interprétation est confirmée par la discussion de la loi nouvelle au Corps législatif. M. Guyard-Delalain, membre de la commission, examinant la question de savoir si les tentatives d'ordre devraient être renvoyées devant des notaires, comme le demandait un député (M. Duclos), ou confiées aux juges, n'a-t il pas dit, en effet : « On a objecté que, devant le juge, les parties *seraient obligées de se faire assister par des avoués;* mais pense-t-on qu'elles comparaîtraient devant le notaire commis sans être assistées de conseils? Dans le système de M. Duclos, les notaires commis constitueraient une véritable juridiction, devant laquelle, *comme devant les autres juridictions, rien ne se ferait sans frais.* » Le législateur a donc supposé que les créanciers devraient être représentés par des avoués. Et, en effet, l'intervention de ces officiers ministériels n'est nulle part plus nécessaire aux parties que dans un règlement d'ordre. Comment celles-ci pourraient-elles apprécier par elles-mêmes le mérite des productions qu'elles ont intérêt à critiquer? Comment surtout pourraient-elles accomplir les actes de procédure qui doivent conduire à l'ordre amiable?—Dans une matière même où la loi n'a pas admis la nécessité de la représentation des parties par les avoués, dans la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il a été reconnu que la requête que l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841 prescrit pour demander l'autorisation, en chambre du conseil, d'actes concernant des incapables, doit être présentée par un avoué (V. Paris, 13 oct. 1852 [t. 2 1852, p. 534]; décis. du minist. des trav. pub., 17 sept. 1856). Or, ici, on trouve bien plus qu'une simple requête : la partie la plus diligente doit, aux termes du nouvel art. 750, Cod. proc., *requérir l'ouverture du procès-verbal d'ordre*, et, s'il y a lieu, *la nomination d'un juge-commissaire. Cette réquisition doit être inscrite sur le registre des adjudications.* Tout cela ne manifeste-t-il pas la nécessité de la présence de l'avoué?—Enfin, repousser dans cette matière le ministère des avoués pour admettre l'intervention des agents d'affaires, ce serait ouvrir la porte, surtout dans les grandes villes, à tous les abus qui se sont produits sous l'empire de la loi du 8 brum. an II, qui supprimait les fonctions d'avoué. Ne serait-il pas même à craindre que les avoués, répondant à un sentiment de méfiance par l'excitation de l'amour-propre blessé, ne paralysassent les bonnes intentions et les efforts du juge-commissaire?

Mais on répond :—L'ordre amiable tenté par les soins du juge-commissaire, et que l'on peut très-justement appeler ordre de conciliation, car les termes du rapport de la loi nouvelle démontrent que le législateur a entendu imprimer le caractère d'un

Rouen.

Du 29 mars 1859, arrêt C. Caen, 2e ch., MM. Binard prés., Farjas av. gén., Paris av.

« LA COUR ;—Considérant, sur la recevabilité de l'appel, que c'est le juge-commissaire

essai de conciliation à cette tentative de règlement, n'est qu'un perfectionnement de l'ordre conventionnel que l'ancien art. 749, Cod. proc., accordait aux créanciers la faculté de faire entre eux dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, et non une simple variante de l'ordre judiciaire. Il a pour objet d'empêcher celui-ci, et de prévenir, par un accord des créanciers, la longue et dispendieuse litiscontestation qui en est la regrettable conséquence : comment lui emprunterait-il ses règles et ses formes? Par sa nature même, l'ordre amiable ou de conciliation répugne à toute idée de procédure; et, en effet, il ne comporte aucun acte de postulation.—Il n'est point exact de prétendre que cet ordre s'ouvre sur la réquisition des parties. La réquisition prescrite par l'art. 750 n'est relative qu'à l'ordre judiciaire, dont l'ouverture précède la tentative d'ordre amiable. « L'ordre requis, et un juge-commissaire étant donné par la loi ou nommé par le président, lit-on dans le rapport, intervient la tentative d'ordre amiable dont nous parlons sous l'art. 751. »—Quant à cette tentative, elle est provoquée d'office par le juge-commissaire au moyen de l'ordonnance de convocation des créanciers inscrits. On ne voit point, dès lors, ce qui nécessiterait ici le ministère des avoués. Le rapport indique clairement que si l'intervention de ces officiers ministériels ne doit pas être exclue, elle ne saurait du moins être obligatoire. M. Riché s'y exprime ainsi : « Il nous a paru inutile de dire que les parties peuvent être *représentées par des fondés de procuration ou assistées de conseils.* » Les parties ont donc le choix entre l'assistance d'un conseil, qui peut même n'être pas un avoué, mais un avocat, un notaire, un huissier, ou même un simple particulier, et l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir spécial.—On oppose, il est vrai, les paroles de M. Guyard-Delalain; mais, d'un côté, ces paroles ne renferment pas une solution di ecte de notre question, et, d'un autre côté, n'étant que l'expression d'une pensée individuelle, elles sont dépourvues de toute force interprétative.—Relativement aux abus que pourrait entraîner la faculté laissée aux parties de se faire représenter par des mandataires de leur choix, ils sont plus imaginaires que réels. Ces mandataires ne seront point nécessairement des agents d'affaires; les créanciers recourront certainement de préférence aux officiers ministériels, et principalement aux avoués eux-mêmes. Quant au mauvais vouloir de ces derniers, rien n'autorise à le supposer.

Cette dernière opinion, consacrée par l'arrêt que nous rapportons et adoptée par la majorité des auteurs, est également celle qui a été formellement exprimée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans une circulaire du 2 mai 1859, sur l'exécution de la loi du 21 mai 1858.—V. cette circulaire dans nos *Lois, décrets, etc., annotés*, à sa date.

(1) Cependant, suivant M. Bioche (*Journ. de proc.*, année 1858, art. 6730), dans ce cas, l'avoué n'aurait pas besoin, comme tout autre mandataire, d'être muni d'un pouvoir spécial : il suffit qu'il soit porteur de la lettre de convocation et des pièces, la remise des titres valant pouvoir à l'avoué, même lorsque son ministère n'est que facultatif.

Mais cette doctrine est repoussée par MM. Olivier

Digitized by Google

nommé pour régler l'ordre qui est chargé, par l'art. 752, Cod. proc. civ., revisé par la loi du 21 mai 1858, de prononcer l'amende de 25 fr. édictée par l'art. 751 contre les créanciers qui n'ont pas comparu par suite de la convocation à eux faite afin de se régler amiablement sur la distribution du prix; que, d'après la nature même des choses et toutes les analogies du droit, c'est également lui qui doit apprécier la légitimité des excuses qu'un créancier non comparant peut ultérieurement faire valoir pour justifier sa non-comparution et se faire décharger de l'amende; et que la décision de ce magistrat, qui se borne à une simple appréciation de fait, ne peut, sous aucun rapport, donner lieu à l'appel; qu'en effet, d'abord, ce n'est pas un jugement proprement dit, mais une simple déclaration portée sur le procès-verbal, qui constate que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, déclaration pour laquelle la loi a donné une mission spéciale au juge-commissaire; qu'en deuxième lieu, l'appel d'une pareille décision, quelque caractère qu'on lui attribue, ne saurait être autorisé, ni par le Code d'instruction criminelle, parce que l'amende alors prononcée n'est pas une peine correctionnelle, dans le sens de l'art. 9, Cod. pén., mais un simple moyen civil de contrainte, ni par la loi du 11 avr. 1838, parce qu'il ne s'agit que d'une somme déterminée, de beaucoup inférieure au taux au delà duquel seulement l'appel est permis; qu'enfin, l'appel en pareil cas répugne évidemment à l'esprit de la loi du 21 mai 1858;

« Mais que, dans l'espèce actuelle, il ne s'agit pas seulement de savoir si, en fait, Hurel avait un motif légitime d'empêchement pour ne point comparaître devant le juge-commissaire; qu'il soutient avoir réellement comparu par un mandataire qui avait le pouvoir de le représenter, et qu'à tort le juge-commissaire n'a pas essayé de régler amiablement les créanciers; — Que la question ainsi élargie offre un intérêt grave et indéterminé, non-seulement pour Hurel, mais encore pour tous les autres créanciers, notamment pour celui sur lequel les fonds manqueront à l'état d'ordre, et dont la collocation se trouvera réduite du montant de tous les frais privilégiés que la tenue de cet état d'ordre entraînera, lesquels auraient été évités si le règlement amiable eût réussi; que c'est par ce motif que le juge-commissaire a renvoyé cette question devant le tribunal; et que le jugement qui, par suite de ce renvoi, a été rendu, a pu, d'après les principes du droit commun, être frappé d'appel;

« Considérant, au fond, que le but unique du nouvel art. 751, Cod. proc. civ., en obligeant les créanciers à comparaître devant le juge-commissaire avant l'ouverture de l'ordre, est de tâcher de les amener, comme l'a dit le rapporteur de la loi du 21 mai 1858, *sous l'influence d'une discussion contradictoire et de la médiation du magistrat, à abjurer des prétentions peu fondées*, et à faire au besoin des sacrifices réciproques pour arriver à un règlement amiable; qu'il est clair que ce but ne peut être atteint qu'autant que les créanciers comparaissent en personne, ou au moins se font représenter par des mandataires ayant un pouvoir suffisant pour consentir à l'acte qui fait l'objet de la convocation, c'est-à-dire le pouvoir de transiger; qu'il est hors de doute que Me Lumière n'était pas investi d'un pareil pouvoir; qu'en admettant même que, dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre la nomination du juge-commissaire et l'ouverture réelle de l'ordre, et encore bien que dans cet intervalle il ne s'agisse que d'une simple tentative de conciliation, un avoué pût se présenter, comme avoué, et justifier suffisamment de son mandat en cette qualité, par cela seul qu'il serait saisi de la lettre de convocation et des titres de son mandant, il n'aurait jamais que le pouvoir ordinaire des avoués; et que, d'après l'art. 352, Cod. proc. civ., il ne pourrait, sous peine de désaveu, faire aucune offre, aucune remise, aucune renonciation, aucune concession, et par conséquent concourir efficacement à un règlement amiable; qu'inutilement dirait-on qu'il pourra transmettre à son client les demandes et propositions faites par les autres créanciers et obtenir ultérieurement un pouvoir spécial pour les accepter; qu'il est évident qu'une transaction à laquelle on n'arrive habituellement que par degrés et au moyen de concessions partielles et successivement faites dans le cours de la discussion, ne peut guère s'opérer par correspondance; qu'il faudrait, pour y parvenir, l'échange d'un grand nombre de lettres et un temps plus considérable que celui qui est accordé par les art. 751 et 752; qu'elle serait même complétement impossible si tous les créanciers étaient ainsi représentés par des avoués sans pouvoir spécial, aucun d'eux ne pouvant prendre l'initiative d'une proposition que les autres pussent soumettre à l'examen de leurs clients; qu'il serait contraire à toutes les règles d'interprétation d'entendre ainsi l'art. 751, qui n'aurait alors ordonné qu'une mesure tout à fait illusoire; — Par ces motifs, REÇOIT l'appel, et, au fond, CONFIRME le jugement du tribunal de Caen du 7 fév. 1859, etc. »

---

et Mourlon (n° 282), qui soutiennent que l'avoué n'agissant pas, dans le cas dont il s'agit, en sa qualité d'officier public, ne doit pas être dans une position différente de celle de tout autre mandataire: « Seulement, ajoutent-ils, le juge, seul appréciateur de la preuve du mandat, pourra le faire résulter au profit d'un mandataire quelconque de la possession des pièces... »

CASSATION (CIV.) 21 juillet 1858.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, BILLET A ORDRE, GARANTIE.

Celui qui n'a concouru à un billet à ordre ni comme souscripteur, ni comme endosseur, ni comme donneur d'aval, ne peut être appelé en garantie que devant les juges de son domicile, et non devant le tribunal du domicile du

Digitized by Google

souscripteur ou des endosseurs (1). Cod. proc., 59 et 181 ; Cod. comm., 164.

LEGEAY C. FRILAY.

DU 21 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén., Grouallé et Mimerel av.

« LA COUR ;—Vu les art. 59 et 181, Cod. proc. civ.;—Attendu que nul ne peut être distrait de ses juges; — Qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les frères Legeay n'ont concouru, ni comme souscripteurs, ni comme endosseurs ou donneurs d'aval, au billet souscrit par Cessé-Lempérière au profit de Frilay;—Qu'en supposant, suivant les faits allégués et admis en preuve, que les frères Legeay, en raison de leur coopération à la vente faite par Frilay à Cessé-Lempérière, pussent être considérés ou comme garants de la solvabilité de ce dernier, ou comme tenus envers lui de faire toucher au vendeur le prix de ce billet, cet engagement, contracté par eux envers Frilay seulement, ne pouvait former entre eux et les endosseurs du billet le lien de solidarité existant d'après les dispositions de l'art. 146, Cod. comm., entre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé un effet de commerce, et qui permet au porteur, suivant l'art 164, même Code, d'exercer son action au domicile de chacun des endosseurs;—Que le tribunal de Condé-sur-Noireau, qui n'était ni celui du domicile des frères Legeay, ni même celui du domicile de Cessé-Lempérière, souscripteur du billet, mais seulement celui de l'un ou de plusieurs des endosseurs du billet, n'était donc pas compétent pour statuer à l'égard des frères Legeay ; — D'où il suit qu'en jugeant au contraire et en déclarant sa compétence, l'arrêt attaqué a violé les articles précités;—CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) **23 juillet 1858.**

FORÊTS, CHEMIN DE VIDANGE, PASSAGE AVEC VOITURE, CONTRAVENTION, EXCUSE.

Le chemin établi pour la vidange des coupes d'une forêt et non pour l'usage du public ne peut, quels que soient sa fixité et sa permanence, ainsi que son bon état de viabilité et de conservation, et encore bien qu'il aboutisse à des chemins publics et que divers habitants le fréquentent, être considéré comme rentrant dans la classe des chemins ordinaires *dont parle l'art. 147, Cod. for. — En conséquence, le passage avec voiture par ce chemin constitue la contravention punie par ledit article* (2)

... Et cette contravention ne peut être excusée à raison de la bonne foi du contrevenant (3).

OUDIN.

DU 23 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Legagneur rapp., Guyho av. gén., Delvincourt av.

« LA COUR ; — Sur l'unique moyen pris d'une fausse interprétation et d'une violation de l'art. 147, Cod. forest. ; — Vu cet article : — Attendu, en fait, qu'il a été prouvé par un procès-verbal régulier et tenu pour constant par l'arrêt attaqué qu'Oudin a été surpris, le 25 janvier dernier, conduisant une voiture attelée de deux chevaux, à travers la forêt domaniale des Hauts-Bois, territoire de Gray, par un chemin forestier ; — Que la Cour impériale de Besançon, saisie des poursuites pour contravention à l'art. 147, Cod. forest., a prononcé l'acquittement du prévenu, en donnant pour motifs que l'art. 147, modifiant en ce point les dispositions analogues de l'ordonnance de 1669, entendait par chemins *ordinaires* les chemins fixes et *permanents*, par opposition aux chemins de vidange purement temporaires ; que le chemin sur lequel avait été rencontré le prévenu était permanent ; qu'il aboutissait par ses deux extrémités à des chemins publics ; qu'il était fréquenté par les habitants allant de Noiron à Gray et par les voitures des hauts fourneaux de Noiron, et que, d'ailleurs, l'aggravation de peine prononcée par l'art. 147, quand le taillis traversé était âgé de moins de dix ans, montrait assez que cet article ne s'appliquait pas au passage des voitures par un chemin forestier permanent, puisqu'en ce cas l'âge du taillis voisin du chemin était sans influence sur la quotité du dommage ; d'où l'arrêt attaqué conclut que l'administration forestière n'a qu'une action civile pour le maintien de sa jouissance exclusive du chemin dont il s'agit ; — Attendu, en droit, que, par les mots chemins *ordinaires*, l'art. 147 désigne les chemins ouverts à tous et consacrés à l'usage du public, par opposition aux chemins *forestiers* ou privés, établis par le propriétaire sur son propre sol et entretenus à ses frais pour l'exploitation et le service de sa forêt ; qu'en cela le Code forestier n'a fait que reproduire en termes équipollents les prescriptions de l'ordonnance de 1669 ; — Que le plus ou moins de fixité et de permanence d'un chemin d'exploitation, et son plus ou moins bon état de viabilité et de conservation, ne changent ni son caractère, ni sa destination, ni les droits exclusifs de son propriétaire ; que, si les chemins de vidange sont ordinairement rendus à la production forestière après l'exploitation de la coupe à l'usage de laquelle ils ont été provisoirement consacrés, il est loisible au propriétaire de leur donner une assiette fixe, s'il le juge convenable, sans qu'ils cessent pour cela d'être des chemins forestiers, et, par suite, de rester en dehors de la catégorie des chemins ordinaires, par lesquels l'art. 147 reconnaît à chacun la faculté de passer ; — Qu'il n'y a pas davantage à s'arrêter à la circonstance que le chemin forestier, par lequel est passée la voiture du prévenu, aboutit

---

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Compétence commerciale*, n°s 209 et suiv.

(2) V. *conf.*, Cass. 29 janv. 1830.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Forêts*, n° 1667.

(3) V. sur ce principe que la bonne foi n'est point une excuse admise par les lois en matière forestière, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Forêts*, n°s 2723 et suiv.

Digitized by Google

à des chemins publics, et que divers habitants le fréquentent; que, d'abord, il est dans la nature des choses qu'un chemin de vidange débouche sur une voie publique conduisant aux lieux où doivent aller les produits de la forêt; qu'ensuite la fréquentation abusive d'un chemin privé par des tiers n'est qu'un acte de tolérance qui ne leur confère aucun droit, de même que la concession faite à l'établissement métallurgique de Noiron de la faculté de passer avec voitures par ce chemin, moyennant un certain prix, ne peut profiter à d'autres; — Que l'objection tirée de la gradation des peines établies par l'art. 147, selon que les voitures ou les bestiaux traversent des taillis au-dessus ou au-dessous de l'âge de dix ans, n'est pas plus concluante; que cette variation dans la peine s'explique, même au cas de passage sur des chemins forestiers permanents, par la différence du danger auquel la dent des bestiaux qui suivent un chemin bordé par un taillis, et la possibilité que ces animaux s'écartent à droite ou à gauche de la voie tracée, exposent le bois suivant qu'il a plus ou moins de dix années de croissance; — Attendu, en outre, que la bonne foi n'est point une excuse admise par les lois en matière forestière; — Attendu, enfin, qu'il est dans le système de la loi forestière d'assurer, par des pénalités de la compétence correctionnelle ou de police, le maintien des règles de police forestière et la réparation des atteintes portées au droit des propriétaires de forêts; que c'est dans cet esprit que le Code forestier doit être entendu et appliqué, lorsqu'il n'y a pas de dispositions contraires; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que le fait reproché au prévenu tombait sous le coup de l'art. 147, Cod. forest., et que la Cour impériale de Besançon, en renvoyant Oudin des poursuites, a faussement interprété et, par suite, violé, en ne l'appliquant pas, le même article; — CASSE et ANNULE l'arrêt rendu, le 24 mars dernier, par la Cour impériale de Besançon, chambre correctionnelle, etc. »

CASSATION (REQ.) 3 août 1858.

NOTAIRES, RESPONSABILITÉ, PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE, FAUTE.

Un notaire est responsable des suites d'un placement hypothécaire fait par son entremise, encore bien qu'il n'ait pas reçu du prêteur le mandat spécial de surveiller les suites du placement, s'il résulte des circonstances, dont l'appréciation appartient aux juges du fait, que, par sa faute personnelle, notamment en ne vérifiant pas la situation hypothécaire déclarée par l'emprunteur, il a causé un préjudice au prêteur, dont la créance se trouve perdue (1). L. 25 vent. an XI, art. 68; Cod. Nap., 1382.

(1) Jugé même que la mention, dans un acte notarié de prêt hypothécaire, que « les conventions ont été faites sans la participation du notaire qui n'en a été que le rédacteur » ne fait pas obstacle à ce que cet officier public reste garant envers le prêteur de la perte de sa créance, par suite de l'inefficacité de l'hypothèque, si toutes les précautions n'ont pas été prises pour s'assurer que la créance était utilement inscrite et pour éclairer le prêteur sur la sûreté du placement; qu'il en est ainsi surtout quand le prêteur est complétement illettré, étranger aux affaires, et a toute confiance dans le notaire : Paris, 27 août 1852 (t. 2 1853, p. 560). — V. toutefois nos observations en note sous cet arrêt. — V., au surplus, sur la responsabilité notariale, la note détaillée de M. Bouillanger, sous Cass. 22 avril 1856 (t. 2 1856, p. 449); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Notaires*, n°s 920 et suiv.

M° X... C. GRILLOT.

Le 13 mai 1857, jugement du tribunal de Soissons, qui le décidait ainsi par les motifs suivants :

« En ce qui touche la demande des dame et demoiselle Grillot, tendant à ce que M° X... soit déclaré responsable d'un placement hypothécaire qu'elles ont fait sur les sieur et dame Richer, par acte de son ministère, en date du 28 mai 1853; — En droit, considérant que les notaires n'ont pas seulement pour mission de donner un caractère d'authenticité aux actes qu'ils rédigent; — Que, dans son esprit et d'après ses motifs mêmes, la loi qui les institue a entendu leur conférer un rôle plus digne et plus élevé; qu'elle les considère comme des conseils désintéressés des parties, aussi bien que comme des rédacteurs impartiaux de leurs volontés; comme des régulateurs des engagements qu'elles veulent contracter, chargés de faire connaître toute l'étendue des obligations qui en dérivent et de les rédiger avec clarté; qu'ils remplissent une magistrature et donnent par leur caractère une sanction pratique à toutes les lois (Exposé des motifs de la loi du 25 vent. an XI, et rapport au Tribunat sur la même loi); — Que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que les notaires ont le devoir d'éclairer les parties sur ce qui peut les intéresser dans les actes qu'elles passent devant eux, et de leur en faire comprendre la portée et les conséquences; — Que, dans cet ordre de devoirs, se rencontre en première ligne, pour le notaire appelé à consacrer par un acte de son ministère un placement sur hypothèque, l'obligation de vérifier, pour les constater exactement et complétement dans le contrat, l'établissement de la propriété de l'immeuble offert en gage, l'origine et les conditions de cette propriété entre les mains de l'emprunteur, l'importance des charges qui peuvent la grever, tant du chef de celui-ci que du chef des précédents propriétaires, et ce d'après les documents propres à cette vérification, soit qu'ils aient été fournis par les parties, soit qu'il les ait trouvés, comme dans l'espèce, au nombre des archives dont le dépôt lui est confié; — Que cette obligation dérive de l'essence même des fonctions du notaire; qu'elle est indépendante du mandat plus ou moins étendu que les parties ou l'une d'elles ont pu lui conférer pour la surveillance

Digitized by Google

et la gestion de leurs intérêts; qu'elle est particulièrement étroite lorsque les contractants sont dans l'ignorance complète des affaires, et que leur confiance en l'officier public est commandée par leur sexe et leur éducation, autant que par la loi elle-même qui les oblige de s'adresser à lui; — Que s'il en était autrement, que si ces fonctions devaient se réduire à une pratique matérielle, au rôle de rédacteur passif des conventions dont il dresse l'instrument authentique, l'esprit de la loi organique du notariat serait faussé, les formules raisonnées que l'usage a introduites pour donner aux lois, suivant l'expression du tribun Favard, leur sanction pratique, ne seraient plus que des phrases vides de sens, impuissantes à éclairer les parties sur la portée de leur engagement, et la solennelle entremise du notaire à la réception du contrat deviendrait un piége tendu à la bonne foi des parties;—D'où il suit que si, par l'inaccomplissement des devoirs professionnels ci-dessus définis, et par la rédaction vicieuse et incomplète d'un acte de son ministère, il a causé un préjudice, le notaire doit en être responsable par application de ce principe général contenu en l'art. 1382, Cod. Nap., que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

« En fait : — Considérant que par acte passé devant Me X..., notaire à Soissons, défendeur au procès, le 28 mai 1853, les époux Richer ont constitué au profit et sur la tête des dame et demoiselle Grillot, demanderesses, une rente viagère de 200 fr., moyennant un capital de 2,000 fr. payés comptant par les crédi-rentiers, et ont hypothéqué à la garantie de cette rente une maison sise à Soissons, rue Saint-Nicolas, n° 11 ; — Qu'il est énoncé audit contrat : 1° que l'immeuble hypothéqué a été acquis par les sieur et dame Richer des sieur et dame Dropsy, suivant acte passé devant Me Richard, notaire à Soissons, le 13 janv. 1851, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Soissons, le 28 du même mois, vol. 340, n° 20; 2° que cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de 8,000 fr, sur lequel M. et madame Richer ne restaient plus devoir qu'une somme de 1,000 fr. revenant à un sieur Jean-Marie Picaut, pharmacien à Paris, ainsi qu'il résulte des énonciations d'une quittance reçue par ledit Me X..., les 4 et 8 sept. 1852 ; 3° que l'immeuble dont s'agit était frappé de l'hypothèque légale de la mineure Eulalie-Malvina Richer, dont le sieur Richer était tuteur; que cette hypothèque légale était également garantie par tous les autres biens du sieur Richer, et que les emprunteurs s'obligeaient à en rapporter la mainlevée sur la maison affectée, aussitôt la majorité ou le mariage de la demoiselle Richer ;— Considérant que plus tard, en 1855, les époux Richer étant devenus insolvables, leurs biens immeubles ont été vendus sur saisie immobilière ; — Que par l'événement de l'ordre ouvert et réglé à la suite de cette saisie, le prix de la maison hypothéquée par l'acte susdaté se trouve entièrement absorbé par des inscriptions anciennes, provenant du chef de la demoiselle Mailly, précédente propriétaire de ladite maison, lesquelles n'ont pas été déclarées au contrat du 28 mai 1853 ; que les dame et demoiselle Grillot n'ayant pu être colloquées en ordre utile et ayant entièrement perdu la créance que cet acte avait pour but de leur assurer, recourent aujourd'hui contre Me X..., notaire instrumentaire dudit acte ;—Que par leurs conclusions, signifiées en cours d'instance par exploit de Leroy, huissier audiencier, en date du 15 avril dernier, enregistré, elles soutiennent avoir donné au défendeur mandat spécial et formel de veiller à la sûreté du placement fait par son entremise sur les époux Richer; mais que la comparution des parties en personne à l'audience du 6 présent mois n'a pas confirmé les faits sur lesquels s'appuie cette prétention ; qu'ils ont été déniés par le défendeur et que la preuve du mandat n'est pas rapportée ; — Que toutefois il est demeuré établi au procès que Me X... était le notaire des dame et demoiselle Grillot ; que leur confiance en lui comme notaire était naturelle et justifiée par deux placements de fonds et un remboursement faits suivant actes de son ministère, en date des 30 juin 1852, 4 et 8 mai 1853 ; qu'inhabiles comme elles l'étaient en affaires, elles devaient forcément s'en rapporter à lui pour la confection utile et sûre de l'acte du 28 mai, comme pour celle des précédents ; — Considérant qu'il est également constant, en fait : 1° que ledit Me X... était aussi le notaire habituel des époux Richer, et qu'à ce titre il avait déjà fait plusieurs actes les concernant, notamment la quittance ci-dessus, datée et énoncée des 4 et 8 sept. 1852, par suite de laquelle le prix restant dû sur le prix de la maison rue Saint-Nicolas, s'était trouvé réduit à 1,000 fr.; — 2° Que tous les actes antérieurs concernant l'acquisition par eux faite et les paiements de divers à-compte sur le prix de cet immeuble auraient été passés devant Me Richard, son prédécesseur; — 3° Que les minutes de ces actes, au nombre de cinq, dont il était dépositaire, y compris celle de la dernière quittance d'à-compte reçu personnellement par lui, se trouvaient réunies suivant l'usage à la suite les unes des autres dans leur ordre de date, de manière à former un seul et même cahier, dont l'ensemble reproduisait dans ses dispositions l'établissement de la propriété et la situation hypothécaire de l'immeuble dont il s'agit ; que la réunion matérielle de ces actes est constatée par le contexte des expéditions qui sont jointes aux pièces du procès, et en outre par l'inspection des minutes qui ont été représentées au tribunal par Me X... lors de la comparution ; — 4° Qu'en rédigeant l'acte constitutif de rente du 28 mai 1853, il avait ou devait avoir sous les yeux ces divers documents; qu'il reconnaît lui-même dans ses explications à l'audience dernière qu'il a dû nécessairement s'y reporter pour y puiser la mention, insérée en l'acte litigieux, des date,

Digitized by Google

volume et numéro de la transcription de la vente du 13 janv. 1851; que seulement il ajoute qu'il lui aura suffi probablement, pour se le procurer, de consulter le dernier acte rédigé par lui, et qui se résumait, dit-il, à l'état réel et définitif de l'immeuble donné en gage aux dame et demoiselle Grillot; — Considérant que cette opinion du rédacteur de l'acte de 1853 sur l'état hypothécaire de l'immeuble repose sur une erreur née d'un examen trop superficiel des pièces qu'il aurait dû consulter; que s'il s'était reporté aux autres actes précédant la quittance de 1852, l'inspection la plus rapide de ces actes lui eût fait reconnaître l'existence d'autres inscriptions que celle prise au profit des vendeurs Dropsy et consorts, et l'eût mis sur la trace de l'état délivré après la transcription même, dont il se bornait à constater la formalité, sans en relater les conséquences; — Qu'en supposant que, contrairement aux allégations des demanderesses, il n'eût pas eu alors en sa possession la grosse transcrite de la vente et l'état y annexé, qu'il déclare avoir été conservés par Me Richard, son prédécesseur, en vue de recouvrement de frais qui lui restaient dus, il pouvait, sans prendre de renseignements ailleurs que dans les actes qu'il avait sous les yeux, se convaincre : 1° par la lecture de la quittance du 16 avril 1851, que cette transcription avait fait apparaître huit inscriptions : la première, celle susrelatée, de 4,000 fr., au profit des héritiers de la dame Dropsy contre le vendeur, et les sept autres contre la dame Mailly au profit de divers créanciers, pour un capital de 25,500 f.; que les époux Richer s'obligeaient à souffrir l'existence de ces sept inscriptions, nonobstant lesquelles ils payaient un premier à-compte de 3,000 fr. et s'engageaient à payer le solde de leur prix sans que ledit sieur Dropsy fût tenu de justifier d'aucune levée desdites inscriptions; — 2° Par la lecture des quittances subséquentes des 6 déc. 1851 et 17 fév. 1852, que les époux Richer avaient continué leurs paiements à Dropsy, malgré le péril de leur situation comme tiers détenteurs, et bien qu'ils aient été de nouveau prévenus par Me Richard des inscriptions mentionnées en la quittance du 16 avril précédent; — Considérant que telle était la véritable situation hypothécaire de l'immeuble affecté à la sûreté de la dame et de la demoiselle Grillot; qu'elle eût dû être ainsi exposée dans l'acte de constitution, d'après l'analyse de documents auxquels le notaire dut recourir, et qu'il avait sous la main, le jour de la rédaction du contrat; qu'évidemment si ses clientes l'avaient connu, elles auraient refusé, quelque inhabiles qu'elles fussent en affaires, de souscrire à de pareilles conditions, et d'accepter en garantie une maison d'une valeur de 8,000 fr., déjà grevée de 25,500 fr., sans compter l'hypothèque légale de la mineure Richer; — Considérant qu'il n'est pas établi que Me X... ait, par un silence calculé, coopéré sciemment au stellionat dont les époux Richer se sont rendus coupables dans l'acte du 28; mais que par la rédaction inattentive de cet acte qu'il était chargé de dresser, par les réticences involontaires qu'il a commises dans l'énonciation des faits essentiels à connaître par les crédi-rentières, il a causé à celles-ci un préjudice dont il leur est dû réparation; — Qu'en vain soutient-il que l'inefficacité de l'inscription des demanderesses et la cause du dommage qu'elles éprouvent proviennent, non pas de la dissimulation des charges hypothécaires grevant l'immeuble du chef de la dame Mailly, mais de l'existence, déclarée dans l'acte, de l'hypothèque légale de la mineure Richer, laquelle, d'après les résultats de l'ordre susmentionné, frappe la maison rue Saint-Nicolas pour 9,030 fr. en principal, et en eût enlevé tout le prix, quand bien même des inscriptions antérieures ne l'eussent point épuisé; — Qu'en effet il ne peut se faire un argument de ce que la menace de l'hypothèque légale rendait le péril encore plus grave pour ses clientes; qu'en outre, au jour du contrat, les conditions dans lesquelles cette hypothèque était révélée, mais adoucie, ainsi qu'on a vu ci-dessus par les déclarations des époux Richer, laissaient supposer qu'ils en rapporteraient la mainlevée à une époque ou sous une condition dont l'événement était prochain; qu'enfin elle était indiquée comme étant garantie sur tous les autres biens du sieur Richer, et qu'à supposer que les dame et demoiselle Grillot dussent en souffrir la priorité, elles auraient eu le droit d'en faire reposer la charge proportionnellement sur tous les autres biens de leur débiteur et conservé l'espoir fondé de trouver dans l'ordre place utile pour leur créance, ce qu'elles n'ont pu faire, le prix se trouvant absorbé par les inscriptions dissimulées au contrat de 1853; — Qu'ainsi le préjudice qu'elles ont souffert provient en réalité d'un fait de négligence ou d'inattention commis par Me X... dans la réception d'un acte de son ministère, et qu'il en doit la réparation en vertu des principes ci-dessus posés; — Que le tribunal possède dans les documents de la cause les éléments nécessaires pour en fixer l'évaluation; — ... Par ces motifs, dit et déclare que Me X... est responsable de l'inefficacité de l'acte de constitution de rente viagère consentie par les sieur et dame Richer au profit des dame et demoiselle Grillot, passé devant lui le 28 mai 1853, et du dommage qui en est résulté pour celles-ci; — En conséquence, le condamne à payer auxdites demanderesses : 1° la somme de 2,000 francs, montant du placement par elles fait sur la foi dudit acte; 2° la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, pour leur tenir lieu du service de leur rente viagère, à compter du jour où elle a cessé d'être payée par les époux Richer, et du préjudice que la perte de cette créance leur a occasionné; 3° et les intérêts de ces deux sommes à partir du jour de la demande, si mieux n'aime le défendeur continuer de servir cette rente dans les termes et délais du contrat, à compter du jour où le paiement a été interrompu; et pour ce cas lui donne acte de ce que les demanderesses offrent de le subroger dans tous leurs

Digitized by Google

droits contre les sieur et dame Richer, etc. »

Sur l'appel de Me X..., arrêt de la Cour d'Amiens, du 24 nov. 1857, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par Me X..., pour violation et fausse application de l'art. 1382, C. Nap., et des art. 1 et 68 de la loi du 25 vent. an XI. — On soutenait pour le demandeur que les notaires ne sont responsables que lorsqu'ils ont commis une faute lourde et inexcusable; mais qu'ils ne peuvent être responsables par cela seul qu'ils n'auraient pas éclairé les parties sur tout ce qui peut les intéresser dans les actes, et sur les conséquences que ces actes peuvent avoir : autrement leur responsabilité n'aurait pas de bornes et l'officier public serait constamment à la merci de la partie qui se prétendrait lésée, et qui se plaindrait même du silence gardé par le notaire. On ajoutait que Me X... n'avait, dans l'espèce, aucune raison pour suspecter et vérifier l'exactitude des déclarations des époux Richer, et qu'il n'aurait pu, sans leur faire injure, rechercher si des inscriptions antérieures existaient sur l'immeuble hypothéqué, alors qu'ils déclaraient qu'il n'en existait aucune. Enfin, on faisait remarquer que la responsabilité de Me X... devait être appréciée avec d'autant moins de rigueur, qu'il était constaté par l'arrêt attaqué qu'il n'avait reçu aucun mandat des dames Grillot à l'effet de veiller à leurs intérêts.

M. Hardoin, conseiller rapporteur, a présenté les observations suivantes :

« La Cour impériale d'Amiens se montre-t-elle trop rigoureuse lorsqu'elle retrace les obligations du notaire envers ses clients, et qu'elle punit Me X... pour avoir manqué à des devoirs qu'elle considère comme des devoirs de profession ? Vous ne le penserez pas.

« S'agit-il de simples conseils que le demandeur devait donner à ses clients et qu'on lui reproche de n'avoir pas donnés ? Est-il déclaré coupable de n'avoir pas rempli un devoir de convenance, d'affection, un devoir moral, comme parle le pourvoi ? Non. La doctrine de l'arrêt, en ce qui touche les obligations imposées à cet officier public, se réduit à ceci :

« Un notaire est chargé par son client de faire pour lui un placement sur hypothèque : ce notaire est tenu, dit l'arrêt attaqué, avant de consacrer cette obligation par un acte de son ministère, de vérifier l'établissement de la propriété de l'immeuble offert en gage, l'origine et les conditions de cette propriété entre les mains de l'emprunteur, l'importance des charges qui la grèvent, tant du chef de celui-ci que du chef des précédents propriétaires. Comment le notaire pourrait-il constater, dans l'acte qu'il va rédiger, cette situation respective de celui qui prête ses fonds et de celui qui les emprunte, s'il ne prend pas le soin de faire cette vérification ? Est-il un notaire assez peu jaloux de la dignité de son ministère et de l'importance de ses fonctions pour se croire dispensé de ces recherches, de ces précautions que la confiance des parties lui impose, et pour se considérer uniquement comme un rédacteur indifférent de conventions auxquelles il prête sa main, mais non son intérêt ni son intelligence ? Et lorsque la Cour d'appel ajoute que l'obligation pour le notaire de s'assurer de la valeur réelle de l'immeuble donné pour gage à ses clients est d'autant plus étroite que les intérêts qui lui sont confiés sont ceux de femmes âgées, sans expérience des affaires, cette opinion ne mérite-t-elle pas votre approbation ?... »

Passant ensuite à l'examen des faits, M. le rapporteur en conclut que c'est par suite de la plus impardonnable négligence que le notaire X... a causé la perte éprouvée par ses clientes.

Du 3 août 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Delaborde av.

« LA COUR;—Attendu que si les notaires ne sont pas nécessairement et dans tous les cas responsables des conséquences que peuvent avoir pour leurs clients les actes auxquels ils prêtent leur ministère, et en particulier les placements faits par leur entremise, alors surtout que la partie ne leur a point donné le mandat spécial de surveiller les suites du placement, il n'en est pas moins vrai que le notaire qui, par sa faute personnelle, a causé un préjudice à l'une des parties, est tenu de le réparer; qu'aux tribunaux seuls appartient le droit d'apprécier les faits qui constituent la faute imputée au notaire; — Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que la perte, éprouvée par les défenderesses, de leur créance provient uniquement d'un fait de négligence ou d'inattention commis par Me X... dans la réception d'un acte de son ministère; qu'en décidant, d'après cette constatation, que Me X... était responsable des conséquences de sa faute, la Cour d'appel, loin d'avoir violé la loi, en a fait, au contraire, une juste application;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 17 novembre 1858.

ABORDAGE, PROTESTATION, NOTIFICATION, DÉLAI, JOUR FÉRIÉ, — EXPERTISE, TÉMOINS.

En cas d'abordage de navires, la signification de l'acte de protestation exigé par l'art. 435, Cod. comm., n'est pas soumise, pour sa validité, à la notification à personne ou à domicile, conformément à l'art. 68, Cod. proc. civ. — Et spécialement, lorsque le capitaine auteur de l'abordage a quitté son ancrage et ne peut être retrouvé, cette signification est valablement faite au maire du lieu où il se trouvait avec son navire avant le départ (1).

Les jours fériés ne sont pas compris dans la supputation des délais qui se comptent par heures (2). *Ainsi, ils sont exclus du délai de vingt-quatre heures accordé par l'art. 436, Cod. comm., au capitaine d'un navire abordé pour faire la protestation exigée par l'art. 435, même Code* (3).

---

(1) V. *conf.*, Rennes, 17 août 1857 (1858, p. 1032); c'est le premier des arrêts attaqués. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Avaries*, n°s 161 et suiv.

(2) V., sur ce principe, *Rép. gén. Pal.*, v° *Délai*, n° 27; *Jours fériés*, n°s 95 et suiv.

(3) V. *conf.*, Rennes, 14 janv. 1858 (1858, p.

Digitized by Google

Les juges peuvent, en ordonnant une expertise, autoriser les experts à entendre les parties, et à se renseigner auprès des personnes pouvant leur donner d'utiles informations (1).

AUDOUY C. LEBORTEF ET GRESLÉ.

Le sieur Audouy s'est pourvu en cassation contre les arrêts de la Cour de Rennes des 17 août 1857 et 14 janv. 1858, que nous avons rapportés au vol. de 1858, p. 1032.

1er ***Moyen***. Violation des art. 435, 436, Cod. comm., 68, 70, 415 et 1029, Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable l'acte de protestation du capitaine Perraud, bien que cet acte n'eût été signifié au demandeur, ni à personne ni à domicile.

2e ***Moyen***. Violation des art. 435, 436, Cod. comm., et fausse application de l'art. 162, Cod. comm., ainsi que des art. 173 et 464, Cod. proc., en ce que 1°, d'une part, l'arrêt attaqué a exclu les jours fériés du délai dans lequel eussent dû être faites les protestations signifiées au capitaine Perraud par les capitaines Clavery et Berchon, et qui servaient de base au recours en garantie formé par ce capitaine contre le demandeur; — 2° en ce que, d'autre part, le même arrêt avait refusé d'appliquer la déchéance résultant de l'expiration du délai, sous prétexte que le capitaine Perraud, demandeur en garantie, y aurait renoncé, et que, dans tous les cas, cette déchéance ne pouvait être demandée pour la première fois en appel.

3e ***Moyen***. Violation des art. 252 à 299, Cod. proc., sur les enquêtes, en ce que l'arrêt attaqué a autorisé des experts à procéder à une enquête.

Du 17 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Blanche av. gén. (conf. conf.), Béchard av.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la nullité de la signification de la protestation du capitaine Perraud, en tant que cette signification n'aurait été faite, ni à la personne ni au domicile du capitaine de la *Sainte-Anne*, et, par suite, violation des art. 68, 70, Cod. proc. civ., et de l'art. 435, Cod. comm.: — Attendu que si l'art. 68, Cod. proc. civ., combiné avec l'art. 70, exige que toute signification soit faite, à peine de nullité, à personne ou à domicile, cette disposition est inconciliable avec la célérité que l'art. 435, Cod. comm., impose pour la validité de la protestation qu'il prescrit; que cette protestation est régulièrement signifiée au capitaine, auteur de l'abordage, soit à son bord, soit à sa personne; et si, comme dans l'espèce, le navire a quitté son ancrage et ne peut être retrouvé, ladite signification est valablement faite, d'après les dispositions du même article, au maire du lieu où le capitaine se trouvait avec son navire avant le départ;—Que pour l'avoir ainsi décidé à l'égard de la signification, faite au maire de Saint-Nazaire, de la protestation du capitaine Perraud, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions précitées;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 435, 436, C. comm., de la fausse application des art. 162, même Code, 173 et 464, C. proc. civ., et de la violation des art. 2224 et 2225, Cod. Nap.: — Sur la première branche, prise de ce que l'arrêt attaqué aurait décidé que les jours fériés devaient être exclus des délais que la loi accorde pour faire la protestation imposée par l'art. 436, Cod. comm.: — Attendu que s'il est de principe incontestable en droit que les jours fériés sont compris dans la supputation des délais qui se comptent par années, par mois et par jours, il en est autrement à l'égard des délais supputés par heures; qu'il est conforme aux règles générales du droit, en matière de prescription ou de déchéance, que les vingt-quatre heures accordées pour faire un acte doivent s'entendre de vingt-quatre heures utiles; que ce délai cesserait d'être complet, alors que le jour férié se trouve compris dans les vingt-quatre heures que la loi accorde pour faire un acte; — Attendu que si les art. 63 et 1037, Cod. proc. civ., permettent exceptionnellement de donner un exploit un jour de fête légale en vertu de la permission du président du tribunal, cette exception, consacrée seulement pour le cas où il y a péril en la demeure, ne saurait avoir pour effet d'exiger un acte dont la validité dépendrait d'une autorisation que le magistrat est libre de refuser;—Que pour avoir décidé que la protestation faite le 12 janvier pour une avarie arrivée le 10 était faite dans le délai légal, le 11 étant un jour férié, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles précités;

« Sur les deuxième et troisième branches du même moyen: — Attendu que le rejet de la première branche rend inutile l'examen des deux autres;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des règles sur les enquêtes, et notamment des art. 252, 299, 432, 407 et 413, Cod. proc. civ.: — Attendu que l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement interlocutoire, n'a pas ordonné une enquête sur les faits articulés par le demandeur; qu'il a seulement prescrit une expertise; qu'en ordonnant ce mode d'instruction, l'arrêt attaqué a pu autoriser les experts à s'entourer de tous les renseignements qui pouvaient éclairer leur religion; que les experts ont pu entendre à ce titre les parties elles-mêmes;—Que pour l'avoir ainsi jugé, ledit arrêt n'a commis aucune violation des règles et des textes invoqués; — REJETTE, etc. »

1032), et le renvoi; c'est le second des arrêts attaqués. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Avaries*, n° 164.

(1) V. *conf.*, Cass. 19 nov. 1856 (1857, p. 874); Rennes, 17 août, et Cass. 23 nov. 1857 (1858, p. 1032). — Mais les juges peuvent-ils, en ordonnant une expertise, donner mission aux experts de faire une enquête? Cette question controversée doit, suivant nous, être résolue par la négative; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expertise*, n°s 317 et suiv.—*Adde*, dans le même sens, Rennes, 8 janv. 1859 (*supr.*, p. 132).

Digitized by Google

CASSATION (CRIM.) 24 décembre 1858.

FORÊTS, POURVOI EN CASSATION, MINISTÈRE PUBLIC, — DÉLIT FORESTIER, EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ, SENTENCE AU POSSESSOIRE.

Le pourvoi en cassation formé par le ministère public au nom de l'administration forestière *ne laisse point, bien que, ainsi formulé, il ne soit pas à l'abri de toute critique, d'être recevable ; alors surtout que l'administration l'adopte et se l'approprie dans son mémoire* (1). Cod. for., 159, 184.

Le prévenu d'un délit forestier justifie suffisamment l'exception de propriété qu'il oppose à la poursuite, et doit, par suite, être acquitté, lorsqu'il représente une sentence au possessoire qui l'a maintenu en possession du terrain sur lequel se sont produits les faits incriminés : il n'est pas nécessaire qu'il représente un jugement rendu au pétitoire (2). C for., 182.

Il n'importe qu'antérieurement à ladite sentence le terrain dont il s'agit eût été compris dans les limites d'une forêt communale soumise au régime forestier.

ALBERTINI.

Du 24 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Legagneur rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR ; — .....Statuant sur tous les pourvois par un seul et même arrêt ; — Sur leur recevabilité : — Attendu que l'administration forestière avait seule interjeté appel des jugements d'acquittement, et que c'est néanmoins le procureur général qui, seul, s'est pourvu, « au nom, est-il dit, de l'administration « forestière », contre les arrêts confirmatifs ; — Attendu qu'en matière forestière, l'action publique appartient tant à l'administration des forêts qu'au ministère public ; que ces deux autorités peuvent l'exercer ensemble ou séparément ; que dès qu'elle est mise en mouvement par une citation ou conservée par un appel à la requête de l'une, elle peut être suivie par l'autre ; que, s'il est vrai que, dans l'exercice de ce droit, chacune de ces autorités agit avec indépendance par ses représentants légaux, et si, par suite, les termes dans lesquels ont été formulés les pourvois ne sont pas à l'abri de la critique, cependant la similitude d'intérêt et de but, et l'espèce de communauté d'action qui existe entre l'administration des forêts et le ministère public pour la répression des délits forestiers, permettent de laisser à un pourvoi ainsi conçu toute son efficacité, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'administration forestière l'adopte et se l'approprie dans son mémoire ;

« Au fond, sur le moyen pris d'une fausse interprétation et d'une violation de l'art. 182, Cod. for., en ce que les prévenus ont été acquittés des délits forestiers qui leur étaient imputés, sans qu'ils eussent fait admettre au civil leur droit de propriété, et lorsqu'ils n'excipaient que d'une sentence du juge de paix au possessoire, qui les maintenait en possession du terrain sur lequel s'étaient produits les faits incriminés : — Attendu que la possession paisible, publique et à titre de propriétaire, établit en faveur de celui qui en justifie, une présomption juridique de propriété qui doit être protégée tant qu'elle n'est pas annulée par un jugement rendu au pétitoire ; que le respect de la possession est une sauvegarde de la sécurité des familles et de la paix publique ; qu'il trouve un appui dans l'art. 549, Cod. Nap., qui autorise le possesseur de bonne foi à faire les fruits siens ; et qu'il n'a rien de contraire au principe consacré par l'art. 182, Cod. for. ; — Et, attendu que, par sentence au possessoire rendue, le 9 déc. 1847, par le juge de paix du canton de Galuccia dans une instance entre les défendeurs actuels et leurs auteurs, d'une part, et la commune de Corscia, représentée par son maire, d'autre part, ceux-là ont été maintenus en jouissance des terrains sur lesquels se sont produits les faits objet du procès correctionnel ; et que cette décision est passée en force de chose jugée ; — Attendu que le droit de possession ainsi reconnu imprimait un caractère de légalité aux actes de jouissance des possesseurs ; et que ceux-ci ne pouvaient conséquemment, à ce sujet, être traités comme délinquants ; — Attendu que, pour repousser les conséquences de cette doctrine, le mémoire objecte vainement que la sentence du juge de paix serait le fruit d'une collusion entre la commune et les autres parties alors en cause ; que la police correctionnelle était dépourvue de toute compétence pour attaquer ainsi au fond un jugement au civil, régulier en la forme, et qui n'avait été l'objet d'aucun recours ;

« Sur l'objection tirée de ce que les terrains dans l'étendue desquels ont été exécutés les actes incriminés auraient été compris dans le périmètre d'une forêt délimitée en 1832, sans opposition de la part des habitants, comme bois de l'Etat, cédée depuis, en 1841, à la commune de Corscia, et soumise au régime forestier par décision ministérielle du 5 mars 1842, et sur ce que ces mesures administratives constituaient une reconnaissance et une constatation légale de la possession de la commune, qui ne pouvait tomber que devant un jugement au pétitoire ; — Attendu que ces mesures, si elles eussent été invoquées dans l'instance au possessoire, auraient pu fournir un

(1) Jugé, dans le même sens, qu'en matière de délits forestiers, l'appel interjeté par le ministère public au nom de l'administration forestière, à supposer son irrégularité en ce qui concerne la partie publique, n'en profite pas moins à l'administration, qui a le droit de le soutenir : Cass. 27 janv. 1837 (t. 1 1838, p. 17). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.*, v° *Forêts*. n°s 2270 et suiv.

(2) Jugé également que le prévenu d'un délit forestier n'est pas tenu, lorsqu'il a été renvoyé à fins civiles pour faire statuer sur son exception de propriété, de saisir le juge du pétitoire ; qu'il doit être relaxé des poursuites dirigées contre lui s'il rapporte un jugement constatant sa possession annale : Cass. 23 janv. 1844 (t. 1 1844, p. 252) ; 18 mai 1848 (t. 1 1850, p. 338). — *Contrà*, Nîmes, 6 juill. 1854 (t. 1 1855, p. 555). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Forêts*, n° 2201 ; *Question préjudicielle*, n° 232.

Digitized by Google

argument puissant contre la légitimité de la possession annale invoquée par les adversaires de la commune, et servir à faire rejeter leur demande en maintenue en jouissance; mais que, dès que, nonobstant l'antériorité de ces actes de délimitation, est intervenu le jugement au possessoire, ce dernier doit produire ses effets légaux, jusqu'à ce que la commune l'ait fait tomber par un jugement civil qui reconnaisse son droit de propriété; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que les actes de jouissance des prévenus étaient protégés par la sentence de maintenue en possession, et qu'ils étaient en dehors des atteintes de la loi pénale forestière; et en confirmant, en conséquence, les jugements de relaxe, les arrêts attaqués (de la Cour de Bastia, du 11 juill. 1858) n'ont fait qu'une juste application des lois de la matière et n'ont commis aucune violation de l'art. 182, Cod. for.; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 18 janvier 1859.

SERVITUDE, VUE, CONSTRUCTIONS, DISTANCE LÉGALE, TERRAIN COMMUNAL.

Le propriétaire d'un mur, qui y a pratiqué des jours et des vues donnant sur le fonds voisin, séparé de ce mur par un terrain appartenant à la commune, n'est pas fondé, quel que soit le temps depuis lequel ses jours existent, à s'opposer à ce que le voisin élève des constructions sur son fonds à une distance moindre que la distance légale, si, le terrain intermédiaire étant, non point une propriété patrimoniale de la commune, mais un terrain communal affecté à l'usage et aux besoins généraux des habitants, ledit propriétaire ne peut être considéré comme ayant exercé sur le fonds voisin, par l'établissement des jours susdits, un droit contraire aux prohibitions de l'art. 678, Cod. Nap. (1).

DONADIEU C. COMMUNE DE MONTEUX.

Le sieur Donadieu est propriétaire, dans la commune de Monteux, d'une maison séparée au midi du jardin du presbytère par une langue de terre, large d'un mètre environ et fermée à chacune de ses extrémités. — Le mur méridional de la maison du sieur Donadieu est percé de diverses ouvertures, et notamment, au premier étage, d'une porte ouverte sur un balcon et de trois fenêtres qui prennent jour tant sur le jardin du presbytère que sur le terrain intermédiaire.

En 1856, l'administration municipale ayant fait exhausser le mur servant de clôture au jardin du presbytère, et qui se trouvait à moins de 19 décimètres des jours et fenêtres de la maison du sieur Donadieu, celui-ci actionna la commune devant le juge de paix de Carpentras, pour faire cesser le trouble qui, selon lui, était apporté à la possession qu'il disait avoir des jours ouverts dans sa maison, et à fin de rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Mais à cette demande, la commune opposa que le terrain qui séparait la maison du sieur Donadieu du jardin du presbytère était un terrain communal, affecté à l'usage du public, sur lequel aucun des riverains ne pouvait acquérir un droit privatif; d'où elle concluait que le sieur Donadieu ne pouvait se prévaloir d'aucune possession pour empêcher la commune de faire, sur la limite de ce terrain, les travaux de clôture dans le jardin du presbytère.

Le 9 janv. 1857, sentence du juge de paix de Carpentras, qui accueille l'action possessoire du sieur Donadieu, et condamne la commune à supprimer les travaux d'exhaussement qu'elle avait fait exécuter. Cette sentence est ainsi conçue :

« Considérant, en droit, que, lorsque des fenêtres existent par titre ou par prescription, il ne peut être bâti devant ces fenêtres à une distance moindre de 19 décimètres; — Considérant que la loi ayant mis ces deux modes d'acquisition sur la même ligne, il s'ensuit qu'ils doivent produire les mêmes effets; que celui à qui un titre accorde le droit de servitude de jour sur la propriété de son voisin peut empêcher ce voisin d'élever des constructions qui ne seraient point à la distance légale; qu'il doit en être par suite de même à l'égard de celui qui n'a acquis cette servitude que par prescription; — Que la loi, en voulant qu'on pût prescrire la servitude de jour, n'a pu vouloir que le voisin pût ensuite venir rendre vaine et illusoire cette servitude; que, d'après l'art. 701, Cod. Nap., le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou le rendre plus incommode; qu'enfin la maxime : *Quantùm possessum, tantùm præscriptum*, ne s'oppose point au maintien des jours avec effet réel, puisque celui qui les a pratiqués a possédé (autant qu'on peut posséder en matière de servitude) ce qui était nécessaire à l'exercice de ce droit; — Considérant que ces principes ne souffrent exception que lorsqu'il se trouve entre les deux héritages une rue ou passage public d'une largeur moindre de 19 décimètres, parce que chacun doit avoir le droit de se clore sur la voie publique et d'y ouvrir des jours; que dès lors il ne peut s'établir, en ce cas, de servitude d'un héritage sur l'autre en vertu de la maxime : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*; — Considérant que toute exception doit être renfermée dans les cas auxquels s'appliquent les

---

(1) On décide à peu près généralement, dans le même sens, que les art. 678 et 679, Cod. Nap., qui règlent les distances à observer par celui qui veut ouvrir, dans un mur construit sur son fonds, des vues droites ou obliques sur le fonds voisin, ne sont pas applicables au cas où les deux fonds sont séparés par la voie publique; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n°s 298 et suiv. — Il est constant, du reste, que celui qui aurait acquis par prescription le droit d'avoir des jours et des vues sur le fonds voisin, aurait le droit de s'opposer à ce que le propriétaire de ce fonds y élève des constructions à une distance moindre que la distance légale; V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n°s 313 et suiv.

Digitized by Google

motifs qui l'ont fait édicter;—Considérant qu'il n'y a aucun motif d'étendre l'exception au cas où le terrain intermédiaire est un terrain communal non consacré au passage public;—Considérant que telle est sur ces divers points la jurisprudence de nos Cours et tribunaux et la doctrine enseignée par les auteurs; — En fait : — Considérant que Donadieu possède au midi de sa maison des fenêtres séparées du jardin du presbytère par un terrain d'un mètre de largeur, que chacune des parties au procès prétend lui appartenir, mais que, d'après les titres qui nous ont été produits et la vérification que nous en avons faite sur le plan cadastral et le cadastre ancien, nous croyons appartenir à la commune de Monteux; —Mais considérant que l'on ne peut raisonnablement soutenir que ce terrain intermédiaire soit une rue ou une voie publique, puisqu'il est au contraire fermé à ses deux extrémités par deux murs qui n'en permettent pas l'accès, si ce n'est aux eaux pluviales, à l'aide de deux ouvertures de petite dimension pratiquées dans leur partie inférieure; qu'au surplus, la configuration même de cette langue de terrain, qui n'a guère qu'un mètre de largeur, ne permet pas qu'on puisse lui assigner cette destination;—Attendu que le maire de Monteux a fait élever depuis moins d'un an et jour un mur joignant immédiatement ce terrain, qui est dès lors à une distance moindre de 19 décimètres des fenêtres de Donadieu; — ...Avons maintenu et maintenons le sieur Donadieu dans la possession plus qu'annale des droits de jour et de vue dont sa maison jouit sur le jardin du presbytère, et condamnons le maire de Monteux à rétablir les lieux dans leur état primitif, c'est-à-dire à supprimer l'exhaussement dudit mur.... »

Sur l'appel de la commune de Monteux, jugement du tribunal de Carpentras, du 16 juin 1857, qui infirme en ces termes :

« Attendu que l'art. 678, C. Nap., ne dispose que dans le cas de maisons ou de propriétés contiguës, mais que la doctrine ou la jurisprudence ont reconnu qu'il n'était pas applicable lorsque, entre les deux propriétés litigieuses, il existait un espace intermédiaire, et plus spécialement encore lorsque cet espace était une propriété communale, d'un usage général et affecté aux besoins des habitants;—Attendu qu'en droit, le jugement dont est appel a bien reconnu l'existence de ces principes, mais qu'il en a restreint l'application au cas où cet espace intermédiaire est une rue ou passage public; qu'il importe peu que ce soit un espace consacré au passage des individus; que le seul point essentiel, c'est qu'il appartienne à la commune et qu'il soit affecté à l'usage général des habitants;—Attendu, en fait, que l'espace intermédiaire dont s'agit appartient à la commune; qu'il sert à l'écoulement des eaux de trois fontaines publiques de Monteux, et que les eaux pluviales d'une notable partie de la commune s'écoulent par là pour se rendre dans un égout souterrain qui va se perdre sous la route impériale; que tous les divers éléments du procès tendent à donner à ce terrain le caractère d'une propriété communale appropriée à l'usage et aux besoins généraux des habitants et non à titre purement patrimonial; que, dès lors, l'art. 678, Cod. Nap., ne saurait être appliqué; — Par ces motifs, réforme, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Donadieu, pour violation de l'art. 678, Cod. Nap. — Il ne suffit pas, a-t-on dit, pour que cet article cesse d'être applicable, que les héritages non contigus se trouvent séparés par une propriété communale. On comprend que lorsque cette propriété communale est une voie publique, chaque riverain ait le droit d'ouvrir des jours sur la voie publique, et que l'ouverture de ces jours ne puisse être considérée comme l'acquisition d'un droit privatif ou de servitude contraire aux dispositions de l'art. 678, et de nature par conséquent à empêcher les riverains, placés sur l'autre côté de la voie publique, d'élever sur sa limite telles constructions que bon leur semble et autorisées par l'existence même de cette voie. Mais il n'en est plus ainsi, quand le terrain communal intermédiaire a une autre destination : la qualité de terrain communal devient alors tout à fait indifférente, les communes pouvant posséder comme toutes autres personnes des propriétés soumises au régime du droit commun. S'il n'y a aucun motif pour défendre à un voisin d'ouvrir des fenêtres sur une rue ouverte à tout le monde, les motifs sur lesquels se fonde l'art. 678 se présentent avec toute leur force quand ces fenêtres sont ouvertes sur une propriété communale qui n'est pas à l'état de passage public, et dont par conséquent l'accès n'est pas permis. Dans ce cas, les ouvertures ne peuvent être maintenues qu'autant que celui à qui elles appartiennent y a un droit acquis, soit par titre, soit par prescription; d'où la conséquence que le voisin qui a laissé acquérir ce droit ne peut plus rien faire qui en trouble la possession. Donc, dans l'espèce, en jugeant que les ouvertures possédées par le demandeur n'impliquaient l'existence d'aucun droit, et que les constructions élevées par la commune à moins de 19 décimètres de ces ouvertures ne pouvaient être considérées comme trouble à une possession qui n'avait aucun caractère utile, le jugement attaqué a méconnu le sens de l'art. 678 et la portée des principes sur lesquels il s'est fondé.

Du 18 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Ambroise Rendu et Reverchon av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 678, Cod. Nap. : — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le terrain séparant la maison de Donadieu du presbytère n'appartenait pas à la commune à titre patrimonial, mais présentait tous les caractères d'une propriété communale affectée à l'usage et aux besoins généraux des habitants;

Digitized by Google

—Que de ce fait, ainsi souverainement apprécié, le jugement attaqué a pu tirer la conséquence que Donadieu, en ouvrant des jours, n'avait entendu qu'user de la faculté appartenant à tout propriétaire riverain de tirer d'un terrain dépendant du domaine public le genre de service que comportait sa nature; qu'il n'avait prétendu exercer sur les propriétés voisines situées au delà dudit terrain aucun droit contraire aux prohibitions de l'art. 678, C. Nap.;—Que, dans cet état des faits, il ne pouvait se prévaloir de la possession de ces jours pour empêcher la commune de Monteux, propriétaire du presbytère, d'exécuter de son côté, même à une distance moindre de 19 décimètres, des travaux que sa qualité de propriétaire riverain dudit terrain l'autorisait également à faire;—D'où il suit qu'en rejetant l'action en complainte possessoire de Donadieu, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 7 mars 1859.

PAIEMENT, REMISE DU TITRE,—JUGEMENT (MAT. CIV.), MOTIFS IMPLICITES, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

Le droit du débiteur qui paie son créancier, d'exiger de celui-ci la remise de la grosse exécutoire du titre en vertu duquel il a exercé ses poursuites, cesse dans le cas où ce titre est libératoire en faveur du créancier lui-même (1). Cod. Nap., 1283.

Le jugement qui ne rejette qu'implicitement des conclusions subsidiaires est suffisamment motivé lorsque ce rejet est justifié par les motifs donnés sur les conclusions principales (2). L. 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.

JONCOURT C. GAY ET JOLLY.

Le sieur Joncourt ayant reçu des sieurs Gay et Jolly un commandement de leur payer la somme de 253 fr. 60 c., à eux adjugée pour les dépens d'un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 9 déc. 1856, leur a fait offres de cette somme, sous la condition qu'il lui serait fait remise de la grosse de l'arrêt.—Les sieurs Gay et Jolly ont refusé d'accepter ces offres ainsi faites conditionnellement, sur le motif que la grosse dont il s'agit leur était nécessaire à eux-mêmes, en ce que l'arrêt formait titre libératoire à leur profit pour divers chefs de réclamation.—Sur ce refus, une demande en validité des offres a été formée par le sieur Joncourt; et devant le tribunal, ce dernier, tout en persistant dans les conclusions de son ajournement, a pris des conclusions subsidiaires par lesquelles il a demandé que Gay et Jolly fussent tenus de lui communiquer toutes les pièces de la procédure, notamment la grosse de l'arrêt de la Cour de Poitiers et les originaux des actes qui l'avaient suivi, sauf à les conserver ensuite si le tribunal croyait devoir l'ordonner.

Le 31 juill. 1857, jugement du tribunal civil de Nantes qui statue en ces termes :

« Attendu que les offres du 7 mars dernier étaient faites à charge par Jolly et Gay de donner quittance, avec remise des pièces, et notamment de l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 9 déc. 1856, et de l'original d'une notification à avoué;—Qu'on demandait, non pas seulement la communication desdites pièces, mais leur remise, c'est-à-dire la sortie définitive des mains de Gay; que ce dernier avait un intérêt sérieux à rester muni dudit arrêt, qui est son titre libératoire vis-à-vis de Joncourt, le mettant à l'abri de nouvelles réclamations de sa part, sur l'affaire de compte terminée par le jugement de première instance et par l'arrêt rendu sur l'appel de Joncourt; que c'est à tort que Joncourt a mis à ces offres la condition susrelatée;—Que, par contre, il y avait justement lieu à refus d'offres ainsi formulées;—Déclare nulles les susdites offres, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Joncourt : 1° Pour violation des art. 1257, 1258 et 1259, Cod. Nap., en ce que le jugement attaqué a déclaré nulles des offres réelles qui étaient régulières et suffisantes, sur le seul motif que le débiteur avait apposé à son paiement la condition de la remise du titre par le créancier, alors cependant que tout débiteur qui se libère a le droit incontestable de retirer des mains de son créancier les titres qui seraient à sa charge.

2° Pour violation de l'art. 188, Cod. proc. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a rejeté sans motifs les conclusions subsidiaires du demandeur tendant à la communication des pièces dont il avait demandé la remise par ses conclusions principales.

DU 7 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Christophle et Fabre av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen : — Attendu que le débiteur qui paie peut être fondé à réclamer de son créancier, en échange de la somme payée, la remise de la grosse exécutoire contre lui du jugement ou arrêt en vertu duquel celui-ci exerce ses poursuites;—Que, néanmoins, il appartient au tribunal d'examiner si ce jugement ou arrêt n'est pas libératoire en faveur du créancier lui-même, et si ce dernier n'a pas, dès lors, intérêt à le conserver; — Que le tribunal a donc pu, dans les faits de la cause, décider que *Joncourt n'avait pu, dans ses offres, imposer à Gay l'obligation de lui remettre les pièces demandées*;

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Paiement*, n°s 279 et suiv.

(2) Jurisprudence constante. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1105 et suiv.— Jugé de même que le rejet de conclusions subsidiaires prises en appel est suffisamment motivé par l'adoption de motifs des premiers juges sur les conclusions principales, si ces motifs répondent implicitement aux conclusions subsidiaires; V. Cass. 31 mai 1858 (*supr.*, p. 459), et le renvoi. — V. aussi Cass. 19 juill. 1858 (*supr.*, p. 590).

Digitized by Google

que Gay avait un intérêt sérieux à rester muni de l'arrêt qui était son titre libératoire vis-à-vis de Joncourt lui-même, et par ce motif décider que Joncourt avait à tort mis à ses offres la condition de remettre cet arrêt et autres pièces ; — Qu'en jugeant ainsi, il n'a violé aucune loi ;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'en l'absence de toute contestation sur le montant des sommes dues et sur le fond du procès, et le litige étant vidé par la décision qui déclarait les offres nulles, les motifs donnés par le jugement attaqué pour refuser à Joncourt la remise des pièces par lui demandées justifient suffisamment la décision implicite sur la demande subsidiairement formée en communication de ces pièces ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 25 janvier et 21 mars 1859.

JUGEMENT (MAT. CIV.), QUALITÉS, RÈGLEMENT, COMPÉTENCE, NULLITÉ COUVERTE.

Le règlement des qualités d'un jugement ou arrêt, auxquelles il a été formé opposition, ne peut être fait que par l'un des magistrats qui ont concouru à ce jugement ou arrêt : tout autre magistrat est frappé à cet égard d'une incompétence absolue et d'ordre public (1). Cod. proc., 145.

Par suite, la nullité résultant de ce qu'un tel règlement a été fait par un magistrat qui n'avait pas concouru au jugement ou arrêt, ne saurait être couverte par le silence et même le consentement des parties ou de leurs avoués, qui ont comparu devant ce magistrat (2).

Première espèce.

VIÉ-ANDUZE C. CAVALIER.

Du 25 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Alcock rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Aubin et Béchard av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 145, Cod. proc. : — Vu lesdits articles ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que M. le président Jac du Puget n'avait pas concouru audit arrêt, ayant été remplacé, à l'audience où il a été rendu, par M. le conseiller Reynaud, doyen, remplissant les fonctions de président, attendu l'absence, pour cause de service, de M. le président Jac du Puget ; et que, néanmoins, c'est celui-ci qui a réglé les qualités auxquelles il avait été formé opposition par l'avoué du demandeur ;—Attendu, en droit, que les qualités font partie essentielle de tout jugement ou arrêt auquel elles se rattachent ;—Attendu que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pose comme principe constitutif de la validité de tout jugement ou arrêt, qu'il ne peut être rendu que par les magistrats qui ont assisté à toutes les audiences ;—Attendu que c'est par application de ce principe que l'art. 145, Cod. proc., pour donner aux parties le juge le mieux en état d'apprécier l'exactitude de la rédaction des qualités, dispose que ces qualités, en cas d'opposition, seront réglées par le magistrat qui aura présidé, ou, en cas d'empêchement, par le juge plus ancien ;—Qu'une telle attribution est d'ordre public ; et que la nullité qui en résulte ne saurait être couverte par le silence et même le consentement des parties ou de leurs avoués qui auraient comparu devant le juge incompétent ; — Attendu, dès lors, que, dans l'arrêt attaqué, il y a eu violation formelle des articles cités ; — Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — CASSE, etc. »

Deuxième espèce.

SYND. ROTILLON-DIGEON C. RACLE-FOURCROY.

Du 21 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Fabre av.

« LA COUR ; — Vu l'art. 145, C. proc. ; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, rendu le 20 août 1857, que les qualités de cet arrêt, sur l'opposition qui y avait été formée, ont été réglées contradictoirement entre les parties qui ont procédé volontairement devant lui, le 24 mars 1858, par un magistrat qui n'avait pas concouru audit arrêt ; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 141, Cod. proc., les qualités font partie essentielle des jugements et arrêts ; et que, suivant l'art. 145, même Code, elles doivent, au cas d'opposition, être réglées par le juge qui aura présidé, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, ce qui ne peut s'entendre que du président ou du plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des magistrats qui ont concouru à l'arrêt, et cela aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, portant que les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, sont déclarés nuls ; — Attendu que cette attribution pour le règlement des qualités est essentiellement d'ordre public, et qu'elle ne saurait être méconnue, même dans le silence ou avec le consentement des parties ou de leurs avoués ; — Que, dès lors, il y a eu, dans l'espèce de la cause, excès de pouvoir et violation expresse de l'art. 145, Cod. proc. ; — CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 4 avril 1859.

NOTAIRES, HONORAIRES, RÈGLEMENT AMIABLE, TAXE, ADJUDICATION VOLONTAIRE, VENDEUR, QUALITÉ.

La taxe des actes du ministère des notaires qui ne sont pas tarifés peut être demandée nonobstant toute stipulation contraire, et même après un règlement amiable suivi d'exécution

---

(1) Jurisprudence constante ; V. Cass. 22 août 1855 (t. 2 1855, p. 560) ; 22 avril 1857 (1857, p. 473), et les arrêts cités en note ; 29 déc. 1857 (1858, p. 197) ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n° 1508 ; *Qualités de jugement*, n° 5.

(2) V. *conf.*, Cass. 22 août 1855 (t. 2 1855, p. 560), et le renvoi.

Digitized by Google

volontaire entre le notaire et les parties (1). Décr. 16 fév. 1807, art. 173.

Et cette taxe peut être réclamée par tous ceux qui sont parties aux actes.

Dès lors, au cas d'adjudication volontaire de biens devant notaire, le vendeur (ou l'un de ses créanciers, exerçant ses droits) a qualité, aussi bien que l'adjudicataire, pour demander la taxe des frais de l'adjudication, alors même qu'il a été stipulé dans le cahier des charges que ces frais seraient payés par l'adjudicataire en sus de son prix : cette stipulation n'enlève nullement au vendeur le droit qu'il tient de la loi (2). Cod. Nap., 1693.

...Sauf débat ultérieur entre le vendeur (ou son créancier) et l'adjudicataire sur le point de savoir qui devra profiter de la réduction, s'il en est prononcé une.

COUTON C. JALOUZET.

Dans le cahier des charges d'une adjudication volontaire d'immeubles appartenant au sieur Mercier, faite devant Me Jalouzet, notaire, il avait été stipulé que l'adjudicataire paierait, pour les frais, 12 fr. 50 c. par 100 fr. en sus du prix principal d'adjudication.—Après la distribution de ce prix entre les créanciers hypothécaires du sieur Mercier, l'un d'eux, le sieur Couton, qui n'avait pas été soldé de sa créance, s'est cru en droit de réclamer la taxe des frais et honoraires dus au notaire pour l'adjudication dont il s'agit, et a demandé qu'il lui fût fait attribution de la différence entre l'allocation de 12 1/2 pour 100 stipulée dans le cahier des charges et le montant des droits fixés par la taxe.

Le 22 août 1856, jugement du tribunal de Pithiviers, qui décide, en effet, que Me Jalouzet sera tenu de soumettre à la taxe les procès-verbaux d'adjudication des immeubles du sieur Mercier, « pour, la différence des honoraires, si différence il y a, rentrer dans le patrimoine du sieur Mercier, et être distribuée à qui de droit. »

Sur l'appel principal de Me Jalouzet, qui conclut à ce que le sieur Couton soit déclaré non recevable dans sa demande ; et sur l'appel incident de ce dernier, qui conclut à ce que la somme à rapporter par Me Jalouzet lui soit directement et immédiatement attribuée, arrêt de la Cour d'Orléans, du 13 juin 1857, qui infirme. —V. cet arrêt dans notre Vol. de 1857, p. 700.

Pourvoi en cassation par le sieur Couton, pour violation de l'art. 1993, Cod. Nap., et de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, en ce que l'arrêt attaqué a dénié à un créancier inscrit du vendeur, dans le cas d'une adjudication volontaire d'immeubles devant notaire, le droit de requérir la taxe des frais de l'adjudication, sous le prétexte qu'il a été stipulé dans le cahier des charges que ces frais seraient payés par l'adjudicataire en sus de son prix.—Les notaires, a-t-on dit pour le demandeur, en même temps qu'ils procèdent comme officiers publics, agissent encore en qualité de mandataires, soit dans les actes qu'ils rédigent sur la provocation des parties, soit dans les démarches auxquelles ils se livrent pour arriver à la rédaction de ces actes, et ils se soumettent, pour la rémunération de leurs services, aux obligations qui dérivent du mandat. Par application de ce principe et de la disposition de l'art. 1993, Cod. Nap., le notaire doit compte de son mandat et du salaire qu'il a reçu à ceux dont il tient ce mandat, c'est-à-dire à toutes les parties dans l'intérêt desquelles il agit. C'est là un point de jurisprudence constant. Ainsi, il suffit d'être partie contractante dans un acte dressé par un notaire, pour avoir le droit d'exiger le règlement des frais et honoraires de celui-ci, suivant la taxe. L'art. 173 du tarif ne peut du reste laisser le moindre doute à cet égard. Or, il est constant, en fait, que le sieur Mercier, que représente le demandeur, son créancier, était partie aux procès-verbaux d'adjudication dressés par Me Jalouzet, puisqu'il était le vendeur. Ce notaire a agi comme mandataire de Mercier, soit dans l'adjudication, soit dans les mesures qui l'ont préparée et les frais qu'il a faits pour le compte de Mercier. Il aurait eu incontestablement le droit d'en demander le paiement à celui-ci, et réciproquement Mercier avait droit et qualité pour demander compte à Me Jalouzet, son mandataire, de ce qu'il avait reçu à titre de remboursement de ces mêmes frais En tout cas, il pouvait invoquer la disposition de l'art. 173 du tarif et requérir taxe du président, nonobstant même toutes conventions contraires. — Vainement l'arrêt oppose-t-il le prétendu défaut d'intérêt du vendeur à faire réduire les frais et honoraires du notaire. D'abord, ce point est étranger au débat, du moment où ce débat n'est pas engagé entre le vendeur et l'adjudicataire. Ensuite, il est à remarquer que l'action accordée par l'art. 173 du tarif à toute partie pour requérir taxe étant fondée sur l'intérêt public, il n'est pas besoin que la partie qui exerce cette action ait à cela un intérêt pécuniaire appréciable. Mais, d'ailleurs, il n'est pas exact de dire que le vendeur n'ait pas intérêt à la réduction des frais stipulés dans l'acte de vente de ses biens. Si, d'après l'art. 1593, Cod. Nap., l'acheteur est débiteur des frais d'acte, cela n'est vrai que du vendeur à l'acheteur ; vis-à-vis du notaire, le vendeur et l'acquéreur sont débiteurs directs et solidaires de ces frais ; et c'est par une erreur manifeste que l'arrêt attaqué prétend que le vendeur n'en est tenu que comme caution de l'acheteur. D'ailleurs, l'art. 1593 ne s'applique qu'aux frais et loyaux coûts du contrat, et les déboursés et émoluments qui peuvent être dus au notaire en dehors de ces frais, sont la dette exclusive du vendeur, comme ayant été faits uniquement dans son intérêt. Conséquemment,

(1) V. *conf.*, Cass. 22 août 1854 (t. 2 1854, p. 321), et la note de M. Boullanger ; Orléans, 13 juin 1857 (1857, p. 700) ; c'est l'arrêt cassé. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Notaires*, n°s 681 et suiv.

(2) V. *contr.*, Orléans, 13 juin 1857 (précité), et la note ; c'est l'arrêt cassé.

Digitized by Google

si une stipulation expresse les met à la charge de l'acquéreur, c'est à l'acquit du vendeur que celui-ci les paie, et ils constituent en réalité un supplément de prix. Tel est le cas du procès actuel; qu'importe que les 12 pour 100 stipulés dans le cahier des charges, au lieu d'être payés directement au vendeur lui-même, aient dû l'être au notaire, son mandataire, ou, si l'on veut, son créancier? Qu'est-ce là autre chose qu'une délégation de paiement? — Dès lors, la portion des frais excédant la taxe et faisant partie du prix de l'immeuble, appartient incontestablement aux créanciers hypothécaires suivant leur rang d'inscription, et cet excédant, dans l'espèce, devait être attribué à Couton, qui était le premier en ordre utile et sur qui les fonds avaient manqué.

Pour le défendeur, on a répondu : Il est inexact de dire que les notaires sont les mandataires de toutes les parties qui ont comparu devant eux, et doivent compte à chacune d'elles de ce qu'ils ont fait et de ce qu'ils ont reçu. Ce n'est que dans des cas particuliers que la jurisprudence a assimilé le notaire au mandataire, et la Cour de cassation a posé en principe, notamment par un arrêt du 18 mars 1850 (t. 1 1850, p. 699), que c'est seulement en leur qualité d'officiers publics que les notaires passent les actes, et que les honoraires qui leur sont dus pour ces actes ne sauraient être considérés comme des avances faites en exécution d'un mandat. Il faut donc tout d'abord écarter l'argument tiré de l'art. 1993, Cod. Nap. — Quant à l'art. 173 du tarif, il dit bien que tous les actes des notaires seront taxés, mais non point que toute partie aura le droit d'en requérir la taxe, ce qui est bien différent. Ce droit ne peut appartenir qu'aux personnes ayant intérêt à l'exercer. S'il est d'ordre public que les notaires se conforment au tarif, l'ordre public n'est pas moins intéressé à ce que la justice ne soit pas saisie de chicanes n'ayant d'autre mobile que l'animosité. Or, dans l'espèce, rien de moins certain que l'intérêt du vendeur ou de son créancier à requérir la taxe des frais de l'adjudication. L'allégation du demandeur que le vendeur a mis à la charge de l'adjudicataire des honoraires extraordinaires qu'il a voulu attribuer au notaire, et qui, dès lors, font partie du prix de vente, n'est pas exacte, car elle est formellement contredite par le texte de la clause litigieuse, qui fixe les frais et honoraires payables par l'adjudicataire en sus du prix principal de l'adjudication, sans ajouter que cette fixation est faite dans l'intérêt du vendeur, et que l'acquéreur ne pourra pas profiter de la taxe. D'ailleurs, l'arrêt attaqué a décidé souverainement, en fait, que cette clause n'a mis à la charge de l'acquéreur que les frais et loyaux coûts de l'acte, et n'a pas eu pour but d'augmenter le prix de la vente. Cette décision échappe à la censure de la Cour suprême.

DU 4 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Leroux de Bretagne rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Maulde et Delvincourt av.

« LA COUR;—Vu l'art. 173 du tarif du 16 fév. 1807; — Attendu que cet article dispose que tous les actes du ministère des notaires qui ne sont pas tarifés par la loi, notamment les partages et ventes volontaires qui ont lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties;—Que cette disposition est d'ordre public; qu'elle peut donc être invoquée nonobstant toute stipulation contraire et même après un règlement amiable suivi d'exécution volontaire entre le notaire et les parties; qu'elle est générale; que le bénéfice peut donc en être réclamé par tous ceux qui sont parties aux actes; — Qu'il en est de cette disposition comme de celle de l'art. 18 de l'ordonnance du 10-25 oct. 1841, d'après lequel, dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au tarif; que toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, est nulle de droit; — Attendu que, pour refuser à Mercier, vendeur, ou à Couton, son créancier, le droit de requérir la taxe des procès-verbaux d'adjudication dressés en 1852 et 1853 par le notaire Jalouzet, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que les frais et honoraires dus à ce notaire ne font pas partie du prix de vente, parce qu'ils ont été stipulés payables par les adjudicataires, non en déduction, mais en sus de ce prix; d'où il conclut que Mercier, ou Couton qui agit en son nom, est sans intérêt et sans qualité pour réclamer une réduction de frais qui ne pourrait profiter qu'aux adjudicataires; — Mais attendu que si Jalouzet n'a pas reçu le paiement de ses frais et honoraires, il a, pour l'obtenir, une action solidaire contre toutes les parties, et que le vendeur a, comme les acquéreurs, qualité pour faire déterminer le montant desdits frais et honoraires;—Que si Jalouzet a été payé par les adjudicataires, il est vrai de dire que ces derniers ont calculé leur prix eu égard aux 12 fr. 50 c. par 100 fr. stipulés dans le cahier des charges pour droits et honoraires dus à ce notaire; que leurs offres ont été d'autant moins élevées que ces frais et honoraires étaient plus considérables, et qu'ainsi le vendeur a, même en ce cas, intérêt à se plaindre de leur exagération, puisqu'ils ont diminué d'autant le prix qu'il aurait retiré de sa chose; — Qu'au surplus, la question de savoir qui devra profiter de la réduction, ne peut être débattue et jugée qu'entre le vendeur et les adjudicataires, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce; — Que, dès lors, en déclarant Couton non recevable dans sa demande de taxe et en repoussant, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à se faire attribuer, comme créancier inscrit, la somme à provenir de la réduction des frais et honoraires du notaire Jalouzet, l'arrêt attaqué a violé l'article précité;—CASSE, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (CRIM.) 7 avril 1859.

OUTRAGE A LA PUDEUR, PUBLICITÉ, CHAMBRE, VOISINS.

La publicité caractéristique du délit d'outrage à la pudeur prévu et puni par l'art. 330, Cod. pén., peut résulter des circonstances mêmes dont l'outrage est accompagné : il n'est pas essentiel que le lieu où l'acte immoral s'est accompli et celui d'où il a été aperçu soient publics ou séparés par une rue, place ou autre voie publique (1).

En conséquence, l'individu prévenu d'un tel outrage, pour s'être livré dans sa chambre, la fenêtre toute grande ouverte, à un acte honteux dont ses voisins ont été spectateurs sans le chercher, comme auraient pu l'être également tous ceux qui seraient venus dans leur maison, ne peut être relaxé par cela seul que le lieu où ledit acte a été commis et celui d'où il a été aperçu étaient également privés, et n'étaient d'ailleurs séparés par aucun lieu public (2).

ASTÈS.

DU 7 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Sérurier rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Sur le moyen unique, tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 330, Cod. pén. : — Attendu que les outrages à la pudeur prévus et punis par ledit article sont des actes qui, par leur licence et leur publicité, sont de nature à blesser l'honnêteté de ceux qui, même fortuitement, en ont été les témoins; — Que la disposition de cet article sur le caractère de la publicité l'énonce d'une manière générale et absolue; — Qu'elle se réfère conséquemment à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il a été commis, soit par les autres circonstances dont il a été accompagné; — Attendu, dès lors, qu'il n'est pas essentiel que le lieu où l'acte immoral s'est accompli et celui d'où il a été aperçu soient publics ou séparés par une rue, place ou autre voie publique; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le prévenu aurait été vu par les époux Saugnat, ses voisins, de la maison qu'ils habitent, se livrant en plein jour, et la fenêtre de sa chambre toute grande ouverte, à l'acte honteux qui a motivé la condamnation prononcée par les premiers juges; que c'est sans le chercher, et par la seule disposition des localités, que ces témoins déclarent avoir été spectateurs de cet acte, comme auraient pu l'être également tous ceux qui seraient venus dans leur maison; — Attendu que ces faits ainsi précisés peuvent impliquer la publicité dans le sens de l'art. 330, Cod. pén.; — Que leur appréciation, en l'absence de tout élément nécessairement constitutif de la publicité, appartenait aux juges du fait; — Attendu que la Cour impériale de Bordeaux, au lieu de se livrer à cette appréciation, comme elle aurait dû le faire, s'est fondée exclusivement, pour relaxer le prévenu, sur ce que le lieu où l'acte a été commis et celui d'où il a été aperçu par des tiers étaient également privés, et n'étaient d'ailleurs séparés par aucun lieu public; — Que dans les conditions énoncées dans l'arrêt, la publicité pouvait néanmoins exister; qu'ayant ainsi refusé d'apprécier les faits, la Cour n'a donné à sa décision qu'une base incomplète, et par conséquent illégale; et qu'elle a faussement interprété et, par suite, violé les dispositions de l'art. 330, Cod. pén.; — Par ces motifs, CASSE et ANNULE l'arrêt de la Cour de Bordeaux rendu en faveur du nommé Pierre Astès, etc. »

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Outrage à la pudeur*, n°s 9 et suiv.—*Adde* Cass. 18 mars; Poitiers, 18 février, et Paris, 18 juin 1858 (1858, p. 1183).

MONTPELLIER 9 décembre 1856.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ, ÉLOIGNEMENT, IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE DE COHABITATION, IMPOSSIBILITÉ MORALE.

Dans les désaveux de paternité fondés sur l'impossibilité physique de cohabitation résultant de l'éloignement du mari, les juges peuvent, pour dissiper leurs doutes, consulter les impossibilités empruntées à l'ordre moral, telles que celles produites par les relations illicites de la femme, poursuivie pour adultère (3). Cod. Nap., 312.

GUIRAUD C. GUIRAUD.

DU 9 DÉCEMBRE 1856, arrêt C. Montpellier.

« LA COUR; — Attendu que, si les faits tenus pour constants par le premier juge ne prouvent pas suffisamment qu'il y ait eu impossibilité physique de cohabitation entre les époux Guiraud, les faits postérieurs au jugement, et notamment ceux qui ont été révélés par la poursuite sur le délit d'adultère, ne permettent pas de douter que Guiraud ne soit complétement étranger à la conception de l'enfant désavoué; — que, d'ailleurs, les circonstances morales tenant à la situation réciproque des deux époux, soit avant, soit après la conception de l'enfant, viennent en aide à l'action en désaveu et lui prêtent le plus puissant appui; — Que, dans l'état actuel des communications maritimes et continentales, les impossibilités physiques seraient d'une démonstration impossible, si le juge n'était autorisé à consulter, pour dissiper les doutes, les impossibilités empruntées à l'ordre moral; — DÉMET de l'appel, etc. »

(3) V. *conf.*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 1er, p. 299, note 28 sur le § 161.—V. aussi Montpellier, 24 déc. 1857 (qui suit), et la note;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Légitimité*, n° 47.

MONTPELLIER 24 décembre 1857.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ, IMPOSSIBILITÉ DE COHABITATION, IMPOSSIBILITÉ MORALE, — CONTRAT DE MARIAGE, ABSENCE DES FUTURS, COMMUNAUTÉ LÉGALE, GAINS DE SURVIE.

Un enfant né dans le mariage peut être dés-

Digitized by Google

avoué par le mari, ou par ses héritiers, pour cause d'impossibilité physique de cohabitation, quoique le mari et la femme habitassent des départements peu éloignés l'un de l'autre, si d'autres circonstances, telles que l'impuissance du mari précédemment alléguée judiciairement par la femme et le recel de la naissance de l'enfant, excluent absolument toute idée de cohabitation entre les époux (1). C. Nap., 312 et 313.

Le contrat de mariage passé en l'absence de l'un des futurs époux, sans qu'il eût donné aucune procuration pour s'y faire représenter, est radicalement nul (2).

Et cette nullité a pour effet de faire considérer les gains de survie comme non avenus, et de faire tomber la dot mobilière de la femme dans la communauté, alors même qu'une partie de cette dot ne serait devenue exigible qu'après la dissolution du mariage. (3). Cod. Nap., 1398.

Cazamea C. Francéson.

Le contrat de mariage des époux Aché de Saint-Paston, mariés en 1815, a été passé en l'absence du sieur Bernard Aché, le futur époux, son père se portant fort pour lui. Ce contrat de mariage contenait soumission au régime dotal, et constitution en dot à la demoiselle Julie Cazamea, la future épouse, par ses père et mère, d'une somme de 6,000 fr., payable moitié comptant, moitié à la volonté des instituants, avec intérêts jusqu'au jour du paiement. Le même contrat portait, en outre, qu'au cas de prédécès de la future épouse, le futur époux jouirait, sa vie durant, de la dot de 6,000 fr., et qu'au cas de prédécès du futur époux, la future épouse jouirait, également sa vie durant, de tous les biens qu'il laisserait à son décès.—Le 14 nov. 1817, la dame Julie Cazamea a demandé contre son mari, le sieur Bernard Aché, la nullité du mariage, pour cause d'impuissance naturelle de ce dernier. Cette impuissance a été constatée par des médecins commis à cet effet par un jugement contradictoire; néanmoins, la demande en nullité du mariage a été rejetée. — Depuis, les époux ont constamment vécu séparés, habitant des communes différentes.

Le 16 mai 1856, le sieur Bernard Aché est décédé, après avoir, par testament du 30 avril précédent, institué sa sœur, la dame Florentine Aché, épouse Francéson, pour son héritière générale et universelle. — Le 21 novembre de la même année, la dame Julie Cazamea, veuve Aché, et un sieur Jules, son fils, se disant Aché de Saint-Paston, ont requis l'apposition des scellés sur tous les objets mobiliers ayant appartenu au défunt; puis, le 17 décembre suivant, ils ont assigné les époux Francéson devant le tribunal, pour s'entendre condamner: 1° à leur payer une somme de 1,000 francs, valeur du mobilier dépendant de la succession Aché, mobilier dont les époux Francéson s'étaient indûment emparés; 2° à délaisser les immeubles faisant partie de la même succession. Ils demandaient, en outre, que le testament du sieur Bernard Aché fût, au besoin, déclaré nul, comme excédant la quotité disponible, épuisée au profit de la demanderesse dans son contrat de mariage du 24 janv. 1815; que le partage de la succession Aché fût ordonné; enfin, que cette succession fût déclarée débitrice envers la demanderesse de la somme de 6,000 fr., montant de sa constitution dotale.—Les époux Francéson ont désavoué le sieur Jules comme enfant du sieur Bernard Aché, et ont conclu au rejet des demandes formées contre eux.

Le 4 avril 1857, jugement du tribunal civil de Limoux, qui, 1° déclare nul le contrat de mariage du 24 janv. 1815; et, par suite, établit que les époux Aché et Cazamea étaient mariés sous le régime de la communauté légale; 2° fait entrer dans ladite communauté la somme de 6,000 fr., constituée en dot à la dame Cazamea, le mobilier recueilli par cette dame dans la succession de son père, et celui dépendant de celle du sieur Bernard Aché; 3° reçoit la dame Francéson à réclamer contre la légitimité du sieur Jules, fils de Julie Cazamea; en conséquence, sans s'arrêter à la preuve offerte, comme inutile, déclare que

(1) V., dans le même sens, Montpellier, 9 déc. 1856 (qui précède).—L'art. 312, Cod. Nap., en autorisant le mari à désavouer l'enfant pour cause d'impossibilité physique résultant de l'*éloignement*, n'a pas déterminé quel devait être cet éloignement. Il faut en conclure qu'il a laissé ce point à l'appréciation du juge; c'est ce que reconnaissent tous les auteurs; V. notamment Toullier, *Dr. civ.*, t. 2, n° 808; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 3, n° 40; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 312, n° 2; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 5, n° 30; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 2, n° 39 *bis* I; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, édit. Aubry et Rau, § 546, note 11; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1er, p. 299, note 28 sur le § 161; Mourlon, *Répét. écrites*, 1er examen, p. 419; Allemand, *Tr. du mar.*, t. 2, n° 694.—Tout dépend en effet ici des circonstances. Deux époux, prisonniers dans la même ville, mais détenus dans des prisons séparées, sont certainement, au point de vue de la cohabitation, plus éloignés l'un de l'autre que des époux non détenus, séparés par une distance qui ne peut être franchie qu'en plusieurs jours. Dans l'espèce jugée par la Cour de Montpellier, la circonstance que la femme avait, dans l'origine, demandé la nullité du mariage pour cause d'impuissance de son mari, et qu'elle avait ensuite caché la naissance de l'enfant, rendait toute idée de cohabitation entre les époux difficilement admissible.—La seconde cause de désaveu, fondée sur l'adultère et le recel de la naissance, paraissait même exister dans l'espèce, au moins dans l'opinion de ceux qui n'exigent pas en ce cas la preuve *directe* de l'adultère de la femme, opinion qui paraît la plus accréditée; V., à cet égard, la note sous un arrêt d'Alger, du 18 nov. 1858 (*supr.*, p. 311). L'arrêt que nous recueillons semble donc avoir été bien rendu.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Légitimité*, n°s 42 et suiv.

(2-3) La jurisprudence est fixée en ce sens; V. Cass. 9 janv. 1855 (t. 1 1856, p. 305), et les arrêts cités en note; 6 avril 1858 (qui suit), et le renvoi;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n°s 179 bis, 205, 283 et suiv.

Digitized by Google

ledit *Jules* n'a pas pour père le sieur Bernard Aché de Saint-Paston, etc.—Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant que le contrat de mariage du 24 janv. 1815, en vertu duquel la dame Julie Cazamea réclame la restitution de sa dot, est nul pour la *non-présence* du futur époux ; et qu'en vertu de la loi, confirmée par la doctrine et la jurisprudence, les mariés Bernard Aché de Saint-Paston et Julie Cazamea étaient soumis au régime de la communauté légale ;— Considérant qu'il s'agit de déterminer la consistance des biens qui doivent faire partie de ladite communauté ; qu'en premier lieu il faut y comprendre la somme de 3,000 fr. payée par les père et mère de Julie Cazamea, et reçue par le sieur Aché de Saint-Paston le père ; considérant, quant à la somme de 3,000 fr. payable à la volonté des constituants, qu'elle ne peut être exigible qu'à leur décès... ; considérant qu'il faut également comprendre dans ladite communauté le *mobilier* dépendant de la succession de Bernard Aché de Saint-Paston ; qu'il faut y comprendre encore le mobilier dont Julie Cazamea a hérité de son père, et toutes autres sommes et valeurs à justifier ultérieurement ; — Considérant que, le contrat de mariage étant nul, les gains de survie doivent être considérés comme non avenus ; que, d'ailleurs, Bernard Aché, qui n'a pas figuré au contrat, n'a pu donner la jouissance de ses biens à son épouse ; — Considérant que, par le testament du 30 avril 1856, la dame Florentine Aché, épouse Francéson, a été instituée héritière universelle du sieur Bernard Aché de Saint-Paston, son frère ; que ledit Bernard Aché est décédé le 16 mai 1856 ; que la dame Florentine Aché s'est mise en possession de l'hérédité ; et que ce n'est que le 21 novembre suivant que le sieur *Jules*, fils de Julie Cazamea, est venu la troubler dans sa possession ;

« ...Considérant qu'aux termes de l'art. 316, Cod. Nap., Bernard Aché aurait pu réclamer contre la légitimité dudit *Jules*, dans le mois de sa naissance... ; qu'il résulte de l'acte de naissance du 9 janv. 1830, que ledit *Jules* est né à Caux, département de l'Hérault, tandis que Bernard Aché n'a cessé d'habiter, à cette époque, à Sainte-Colombe sur l'Hers, et qu'il n'est point établi ni même allégué que jamais Bernard Aché se soit rendu dans ladite commune de Caux ; considérant, en outre, que Bernard Aché aurait eu deux mois pour réclamer, à compter de la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée, et qu'il est établi, par les circonstances de la cause, comme aussi par les dispositions contenues dans son testament, que jamais il n'a eu connaissance de la naissance dudit *Jules* ; — Considérant que le mari ou son héritier peut désavouer l'enfant, si, pendant le temps écoulé entre le trois cents et le cent quatre-vingtième jour avant sa naissance, le mari a été dans l'impossibilité de cohabiter avec son épouse, et que cette impossibilité physique, causée par l'éloignement ou par l'effet de quelque accident, peut être déterminée par toute sorte de preuves, même par des impossibilités morales ; — Considérant qu'il résulte des actes produits au procès que, tandis que Bernard Aché a constamment habité à Sainte-Colombe sur l'Hers, et plus tard à Quillan, en sa qualité de directeur de la poste aux lettres, la dame Julie Cazamea a quitté le domicile marital, peu de temps après son mariage, pour aller habiter, d'abord auprès de son père à Foix (Ariége), et ensuite à Caux, canton de Pézenas (Hérault) ; et qu'elle n'a pas même allégué avoir reçu à Caux son mari ou être allée le visiter ; — Considérant que cette séparation de fait, qui s'est continuée près de quarante ans, a été le résultat d'une hostilité entre les époux constituée par un procès scandaleux soulevé par la dame Cazamea, procès dont le caractère et la cause devaient éloigner pour toujours Julie Cazamea de son mari ; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que *Jules*, fils de Julie Cazamea, n'est pas le fils de Bernard Aché de Saint-Paston ; — Considérant, en outre, que le désaveu peut encore résulter du recel de la naissance de l'enfant ; que *Jules* est né à Caux ; qu'il n'appert de rien que la communication de la naissance de cet enfant ait été faite à Bernard Aché ; qu'aucune correspondance n'a été produite ; qu'on remarque, dans le testament de Bernard Aché, qu'après avoir exprimé ses sentiments religieux, il distribue une partie de ses biens à ses domestiques, institue sa sœur son héritière, et passe sous silence ledit *Jules*, fils de son épouse, dont, par conséquent, il ignorait l'existence et était loin de se reconnaître le père ; — Considérant, dès lors, que l'admission en preuve est inutile, etc. »

Appel par la dame Julie Cazamea et par le sieur Jules, son fils.

Du 24 décembre 1857, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. de la Baume 1er prés., Moisson av. gén., Bertrand av.

« LA COUR ; — Attendu que les appelants réduisent leurs griefs d'appel contre la sentence déférée à la Cour, aux suivants : 1° l'action en désaveu n'est ni recevable ni fondée ; — 2° La dot constituée à la dame Aché, née Cazamea, ne peut, en aucun cas, tomber dans l'actif d'une communauté légale ; — 3° Si la partie de la dot payée comptant a pu tomber dans la communauté, il ne saurait en être de même de la partie attermoyée jusqu'au décès des père et mère par qui la dot a été constituée.

« Sur l'action en désaveu : — Attendu que sa recevabilité, au point de vue des formes, n'est pas contestée, mais qu'il s'agit de savoir si elle repose sur une impossibilité absolue de cohabitation, ou sur des preuves ou présomptions graves, venant à l'appui d'une naissance cachée ; — Attendu que, si la distance qui séparait les deux époux à l'époque de la conception n'est pas rigoureusement suffisante pour constituer une impossibilité physique, la situation dans laquelle les époux se trouvaient placés à la suite de la demande en nullité du

Digitized by Google

mariage pour cause d'impuissance, et les faits que cette procédure a révélés suffisent pour élever le fait de leur éloignement au niveau d'un obstacle matériel; — Que, d'ailleurs, si la femme Aché n'a eu recours à aucun artifice particulier pour dissimuler sa grossesse et son accouchement, elle n'en a pas moins caché la naissance de son enfant, quand, vivant depuis quinze ans loin de son époux, elle n'a rien fait pour l'en instruire; — Que l'action en désaveu est donc recevable au double point de vue de l'impossibilité physique de la cohabitation et de la naissance cachée; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur les reprises de la dame Aché : — Attendu que la constitution dotale à elle faite par ses père et mère dans le contrat de mariage où le régime dotal était adopté, ne préjuge rien sur les conditions qui auraient été attachées aux donations dont elle aurait été gratifiée, dans le cas où elle se serait mariée sous un autre régime;—Que, notamment, si elle s'était mariée sous le régime de la communauté, ses père et mère donateurs auraient été contenus dans le désir de stipuler que les objets par eux donnés n'entreraient pas en communauté, par la crainte de provoquer de la part des conjoints des stipulations analogues; qu'aux termes de l'art. 1401, Cod. Nap., cette condition devait être *exprimée*; que si la loi n'exige pas qu'elle le soit en termes sacramentels, elle veut, au moins, qu'elle résulte de faits qui ne peuvent laisser aucun doute sur les intentions du donateur et sur l'acceptation du donataire; que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une donation faite en vue du mariage, l'intention présumée du donateur n'est pas seule à consulter; — Attendu que les raisons de décider, qui s'appliquent aux 3,000 fr. comptés lors du contrat de mariage, s'appliquent également aux 3,000 fr. attermoyés; qu'en effet, cette somme donnée par le contrat constituait du jour de sa date une créance mobilière comprise dans l'apport de la dame Aché et tombant dans la communauté légale comme si elle eût été représentée par sa valeur en numéraire; — Par ces motifs;— Adoptant en outre ceux des premiers juges;—MET l'appellation au néant; ORDONNE que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet etc. »

CASSATION (REQ.) 6 avril 1858 (1).

CONTRAT DE MARIAGE, ABSENCE DES FUTURS, RATIFICATION, EXÉCUTION VOLONTAIRE, PRESCRIPTION.

Le contrat de mariage passé en l'absence de l'un des futurs époux, et dans lequel un tiers a déclaré stipuler pour lui, est atteint d'une nullité radicale et d'ordre public, qui ne peut être couverte par une ratification postérieure à la célébration du mariage (2). Cod. Nap., 1393, 1394, 1541.

Et si, après la dissolution du mariage, il est permis au survivant et aux héritiers du conjoint décédé de régler leurs droits respectifs conformément aux dispositions du contrat de mariage, cette intention a besoin d'être manifestée par une convention nouvelle et formelle : ce contrat, étant entaché d'une nullité d'ordre public, ne peut revivre par une ratification intervenue à une époque où lui-même n'aurait pu prendre naissance (3). Cod. Nap., 1338.

Il en est ainsi, alors surtout qu'au moment où sont intervenus les actes d'exécution postérieurs à la dissolution du mariage, il n'est point établi que les parties eussent connaissance du vice dont le contrat de mariage était entaché (4).

Et l'action en nullité des époux ou de leurs héritiers n'est pas soumise, en ce cas, à la prescription de dix ans établie par l'art. 1304, Cod. Nap., mais seulement à la prescription trentenaire.

CHANSON C. RATABOUL.

Le sieur Chanson s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 2 juin 1857, que nous avons rapporté dans notre Vol. de 1857, p. 1164.

1er *Moyen*. Violation de l'art. 1338, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la nullité d'un contrat de mariage résultant de la non-présence de l'un des futurs, ne peut être couverte par la ratification intervenue après la dissolution du mariage. — Suivant cet arrêt, disait-on pour le demandeur, le contrat de mariage fait en l'absence de l'un des futurs étant entaché d'une nulité radicale, doit être réputé n'avoir jamais existé, et ne peut pas être ratifié : une convention nouvelle pourrait seule faire revivre ce contrat nul; en d'autres termes, l'arrêt attaqué pose en principe que les contrats viciés d'une nullité radicale ne sont pas susceptibles de ratification. Or, cette décision est contraire au texte et à l'esprit de l'art. 1338, qui admet la confirmation ou ratification de toutes les obligations contre lesquelles la loi ouvre l'action en nullité ou en rescision. La généralité des expressions de l'art. 1338 repousse toute distinction entre les nullités radicales ou absolues et celles qui ne le sont pas; et comme la loi ouvre l'action en nullité contre les obligations entachées d'une nullité radicale, il faut en conclure que les nullités radicales peuvent comme les autres être couvertes par la ratification. Il n'est qu'un seul cas où l'art. 1338 cesse de pouvoir être appliqué : c'est lorsqu'il s'agit d'une nullité d'ordre public. La force des choses empêche alors qu'il puisse y avoir ratification, puisque la ratification se trouverait entachée elle-même du vice qu'il faudrait faire disparaître. Donc, dans l'espèce, où il ne s'agissait pas d'une

(1) Et non 1858.

(2-3-4) V. *conf.*, Toulouse, 2 juin 1857 (1857, p. 1164), et les renvois; c'est l'arrêt attaqué.—V. aussi Montpellier, 24 déc. 1857 (qui précède); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Contrat de mariage*, n°s 479 *bis*, 202 *bis*, 288 et suiv.

Digitized by Google

nullité de cette nature, la ratification devait produire les effets que la Cour de Toulouse lui a à tort refusés.

2° *Moyen.* Violation de l'art. 1304, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'action en nullité d'un contrat de mariage nul pour défaut de présence de la future, n'était pas soumise à la prescription de dix ans, en quoi la Cour impériale a encore supposé à tort que la nullité dont s'agit n'était pas susceptible d'être couverte.

Du 6 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Silvestre de Chanteloup rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Marmier av.

« LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le contrat de mariage de la fille Vaysse a été passé en l'absence de celle-ci, et seulement en présence de son père, qui s'est porté fort pour elle; que cette absence de la future épouse au contrat de mariage, contrairement aux dispositions des art. 1387, 1388, 1389, 1394, 1395 et 1396, Cod. Nap., constitue une nullité radicale et d'ordre public, qui enlève au prétendu contrat de mariage son existence légale; qu'il n'a jamais appartenu à la fille Vaysse, devenue femme Chanson, de valider, depuis son mariage, en vertu des dispositions soit de l'art. 1120, soit de l'art. 1998, même Code, un contrat qui n'avait jamais eu d'existence; et que, sous ce point de vue, les prétendues ratifications données depuis le mariage, soit par la fille Vaysse, soit par son représentant, ne sont d'aucune valeur;

« Attendu que si, après la dissolution du mariage, et lorsque les motifs d'ordre public avaient cessé, il était permis aux parties de régler par un nouvel acte leurs intérêts civils, comme elles le jugeaient convenable, ce n'était pas à la disposition spéciale de l'art. 1338 qu'elles devaient recourir; que cette disposition suppose, en effet, l'existence d'un acte entaché d'un vice ou d'une nullité qu'il s'agit de réparer ou de couvrir, mais qu'elle ne reçoit pas d'application au cas d'un acte nul d'une nullité d'ordre public, et qui, eu égard à sa nature et à son objet, n'aurait pu prendre naissance même sous une forme d'ailleurs régulière à l'époque où la prétendue ratification a eu lieu; que ces principes consacrés par l'arrêt attaqué résistent à toute critique;

« Attendu et très-surabondamment, comme le constate l'arrêt attaqué, que les prétendus actes de ratification ne mentionnent pas même le vice ou la nullité dont le contrat était entaché, ce qui fait présumer que la partie qui aurait donné la prétendue ratification n'avait pas connaissance de ce vice ou de cette nullité;

« Attendu que le moyen de prescription tiré de l'art. 1304, Cod. Nap., moyen qui a été abandonné à l'audience, ne reçoit aucune application à la cause; que la prescription de dix ans peut être, en effet, opposée à toute demande en nullité ou en rescision d'un acte entaché d'un vice ou d'une nullité qu'un consentement exprès ou tacite peut couvrir; mais que la seule prescription à opposer en cas d'absence d'acte par le défaut d'existence légale est la prescription de trente ans, non en ce sens qu'elle donne force à un acte qui n'existe pas, mais en ce sens qu'elle met obstacle à toute action réelle ou personnelle; — D'où il suit que, sous tous ces points de vue, la prétention du demandeur a dû être rejetée; — REJETTE, etc. »

TOULOUSE 2 juillet 1857.

LIVRES D'ÉGLISE, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ÉVÊQUE, CONTREFAÇON, — DROIT D'IMPRESSION, AMENDE, CONFISCATION.

Les évêques ont un droit de propriété sur les livres d'église composés par une commission qu'ils ont nommée à cet effet; — et cela, alors même qu'il ne s'agit que d'une compilation, si cette compilation a exigé du discernement et de l'intelligence, ou une traduction (1). L. 19 juill. 1793, art. 1.

En conséquence, le fait, par tout autre que celui à qui l'évêque aurait concédé le privilége exclusif de l'impression de pareils livres, de les avoir réimprimés, constitue le délit de contrefaçon (2). Même loi, art. 3.

Mais le délit de contrefaçon n'existerait pas si le livre avait été réimprimé avec des changements tels que l'évêque ne dût plus en être réputé l'auteur.

L'autorisation donnée par l'évêque à un individu d'imprimer un livre d'église, autorisation exigée par l'art. 1er du décret du 7 germ. an XIII, ne confère pas à tout autre le droit d'imprimer le même livre. L'autorisation doit être spéciale pour chaque livre et personnelle à chaque individu qui veut l'imprimer (3).

Le fait d'imprimer un livre d'église sans l'autorisation de l'évêque n'est passible que de la confiscation du livre, et non de l'amende prononcée par l'art. 427, Cod. pén., auquel ne peut se référer le décret du 7 germ. an XIII, qui lui est antérieur (4).

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Livres d'église*, n°s 2 et suiv.

(3) V. *conf.*, Cass. 9 juin 1843 et 5 juin 1847 (t. 2 1849, p. 456). Ces arrêts reconnaissent également aux évêques un droit absolu pour autoriser ou refuser, dans l'étendue de leur diocèse, l'impression de tels ou tels livres d'église, et décident qu'ils ne doivent compte à personne du motif de leur décision. —V., au reste, la note détaillée qui accompagne lesdits arrêts; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Livres d'église*, n°s 8 et suiv., 17.

(4) L'arrêt de la Cour de Paris, du 6 fév. 1847 (t. 2 1849, p. 456), sur lequel est intervenu celui précité de la Cour de cassation du 5 juin suivant, avait, au contraire, prononcé l'amende et refusé d'appliquer la peine de la confiscation; cet arrêt a été cassé en ce que la confiscation n'avait pas été prononcée, tandis que celle de ses dispositions qui édictait l'amende n'a été l'objet d'aucune censure. Il semblerait résulter de là que l'infraction au décret

Digitized by Google

RODIÈRE.

DU 2 JUILLET 1857, arrêt C. Toulouse, 3e ch., MM. Martin prés., Sacase rapp., Gastambide proc gén., Saint-Gresse av.

« LA COUR; — En ce qui touche le délit de contrefaçon pour lequel Rodière était renvoyé devant le tribunal : — Attendu que le changement de la liturgie à Alby a entraîné la nécessité de faire imprimer et publier des livres d'église dans lesquels, auprès du commun tel qu'on le trouve dans ceux de tous les pays qui suivent le rite romain, devait figurer le propre du diocèse, qui consiste principalement dans le choix des saints qui y sont particulièrement honorés, dans la détermination des jours où leurs fêtes doivent être célébrées, dans la fixation des offices spéciaux à chacun d'eux; qu'une commission nommée par l'archevêque fut chargée de ce soin; que de la déposition de l'un de ses membres entendu devant le tribunal, il résulte que la composition des prières, quoiqu'elles ne forment en général qu'une compilation, a exigé du discernement et de l'intelligence, qu'elles ont été traduites; que cette traduction constitue une propriété; que si l'archevêque d'Alby peut la revendiquer, puisqu'il s'est à bon droit approprié l'ouvrage fait pour lui par des ecclésiastiques qui ont agi sur sa désignation et étaient investis de sa confiance, Rodière ne peut être poursuivi qu'autant que, dans le paroissien qu'il a publié, il aura reproduit celui dans lequel Mame, libraire à Tours, cessionnaire du propre du diocèse d'Alby, inséré en entier dans le missel et le bréviaire, a publié par extraits seulement ce même propre, qui ne devait figurer que partiellement dans le paroissien qu'on impute au prévenu d'avoir contrefait; — Attendu que, même dans la partie où le choix des prières obligatoires pour tous, imposées aux fidèles comme une émanation de l'autorité épiscopale et dans lesquelles on pourrait penser que l'auteur s'efface pour ne laisser paraître que le prélat qui prescrit, Rodière a introduit des changements nombreux; que son paroissien ne contient point les dernières pages du livre de Mame; que surtout on n'y retrouve pas la traduction qui est le travail principal et essentiel de la commission; qu'il doit donc être relaxé du chef de la contrefaçon;

« En ce qui touche l'impression qu'il a faite sans la permission épiscopale; — Attendu qu'en publiant son livre sans la permission exigée par le décret du 7 germ. an XIII, Rodière a méconnu le droit que l'épiscopat revendique comme la conséquence du pouvoir et de l'obligation de la surveillance qui dérivent de son institution même; qu'au lieu d'admettre le libre examen, la religion catholique fonde la majesté de la foi, dont la pureté toujours permanente est la loi de son existence et de sa durée, sur le principe d'autorité; que, dans la hiérarchie ecclésiastique, l'exercice en est remis aux évêques, chargés de conserver dans son inviolabilité l'orthodoxie et l'unité de la liturgie; que cette règle a été consacrée par l'art. 14 de la loi du 18 germ. an X, qui dispose « qu'ils veilleront au maintien de la foi « et de la discipline »; que l'accomplissement de cette obligation suppose le rétablissement du droit qu'ils puisent dans la suite des traditions fondées sur le pouvoir de censure qui leur appartient sur les publications qui se rattachent à l'exercice du culte; que s'il était un principe incontesté, c'était celui qui voulait que leur permission fût nécessaire pour l'impression des livres d'église ou de prières; que, si, dans le besoin de concilier ce droit avec ceux de la puissance publique, l'approbation de cette dernière était réclamée, aucun ouvrage de ce genre n'aurait été publié sans la permission de l'autorité ecclésiastique; — Attendu que lorsque le culte catholique fut rétabli, le retour à ces lois fut la suite nécessaire de sa restauration, une religion ne pouvant être admise sans entraîner, comme conséquence nécessaire, l'application des principes et des règles qui la gouvernent; que déjà, sous l'empire de la loi du 18 germ. an X, le ministre qui en avait été le principal rédacteur, enseignait lui-même que les évêques, à qui le dépôt de la foi était confié, avaient l'obligation de la surveillance et le droit de censure sur la publication des ouvrages relatifs aux offices divins; que si, pour mieux assurer et garantir la responsabilité du corps épiscopal, on crut à la nécessité d'une disposition législative spéciale, la connaissance de cette inspiration sous laquelle fut préparé le décret du 7 germ. an XIII ne laisse pas de doute sur l'esprit dans lequel il fut conçu; que son texte est en parfaite conformité avec sa pensée; que l'art. 1, qui détermine le droit des évêques, en disposant que les livres d'église, les heures et les prières, ne pourront être imprimés et réimprimés que d'après leur permission, prouve que leur surveillance doit être toujours éveillée, que l'examen dont une première impression nécessairement autorisée atteste l'existence ne dispense pas d'un second dans le cas de la réimpression, que le droit de censure revit avec toute sa liberté, qu'il est exercé pour l'édition nouvelle, qui ne peut pas être publiée si, en tête de chaque exemplaire, n'est pas rapportée l'autorisation en vertu de laquelle elle paraît; que les obligations des imprimeurs-libraires ne sont ni moins strictes ni moins précisées; que, lorsque l'article déclare que ceux qui feront imprimer ou réimprimer des livres ou prières sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juill. 1793, l'hésitation est impossible; qu'il faut reconnaître que la per-

---

du 7 germ. an XIII tombe sous l'application de l'art. 427, Cod. pén., qui a remplacé la loi du 19 juill. 1793, et encourt la double peine de l'amende et de la confiscation. — Mais au profit de qui cette confiscation est-elle prononcée? Les imprimeurs autorisés ont-ils le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre ceux qui ne peuvent justifier de l'autorisation épiscopale? V. sur ces deux points, la note sous Cass. 5 juin 1847 (précité).

Digitized by Google

mission donnée à l'un ne peut pas servir aux autres, puisque chacun doit l'obtenir et qu'il ne peut se livrer à l'impression qu'autant qu'il peut justifier de son existence par sa reproduction textuelle mise au commencement du volume qu'il publie;—Que ce pouvoir reconnu à l'évêque est la conséquence de la responsabilité qui lui est imposée et dans laquelle on a pu puiser une assimilation entre sa situation et celle de l'auteur qui jouit d'une entière liberté dans le choix de son imprimeur; que c'est une nécessité dérivant de la force même des choses; que l'évêque a seul reçu la mission de veiller à l'unité de la liturgie; qu'une autre autorité serait cependant appelée à partager cette surveillance, ne fût-ce que pour vérifier la conformité de l'édition de l'imprimeur non autorisé avec celle de l'imprimeur qui a obtenu la permission; que l'impossibilité d'indiquer un pouvoir qui pût exercer ce droit sans s'ingérer dans des matières qui sont hors de sa compétence ramène au texte du décret du 7 germ. an XIII; que lorsqu'il veut qu'aucun livre d'église ne puisse être publié sans la permission de l'évêque, et qu'il punit l'imprimeur-libraire qui ne l'aura pas obtenue, il faut dire que cette permission doit être spéciale et personnelle; — Que, dans cet ordre de considérations, disparaît le traité fait avec Mame; que si l'évêque, auteur de livres liturgiques, peut les céder en vertu du droit qui dérive de la composition d'une œuvre littéraire, il ne saurait, quand il ne les a pas composés, en transmettre la propriété par l'effet de son autorité épiscopale; qu'ainsi la cession d'un privilége exclusif, faite à ce titre, ne constituerait pas un droit dont le cessionnaire pût se prévaloir contre les tiers, mais qu'elle ne pourrait pas davantage anéantir le pouvoir qui appartient à l'évêque; que son droit de surveillance et de censure, émanation d'une autorité dont la conservation permanente importe à la foi elle-même, ne saurait éprouver d'atteinte en ce qui concerne la publication des livres d'église; que toute impression ou réimpression qui en est faite est soumise à la prescription du décret du 7 germinal; que Rodière, qui n'a pas obtenu la permission d'imprimer, a contrevenu au texte précis d'une loi politique qui lui imposait cette obligation; — Attendu que si l'on pouvait admettre que, la permission accordée à un imprimeur, ayant pour effet de déterminer la composition du livre qui doit être distribué aux fidèles, tous les autres peuvent l'imprimer à leur tour, ce droit ne saurait exister en leur faveur qu'à la condition de se conformer textuellement à l'édition qui a été faite avec la sanction de l'autorité diocésaine; que le paroissien de Rodière ne présente point cette reproduction identique et fidèle, etc.;

« Attendu que la Cour doit prononcer la confiscation de l'édition qu'il a faite, puisque c'est la peine appliquée au délit dont elle reconnaît l'existence;—Mais qu'il n'y a pas lieu d'infliger l'amende; que c'est une punition nouvelle introduite par le Code pénal, auquel ne peut se référer le décret du 7 germ. an XIII, qui lui est antérieur; qu'il y a donc lieu de se tenir dans l'application stricte de la loi du 19 juill. 1793; —Disant droit à l'appel du procureur général; infirme, etc. »

AIX 4 février 1858.

ASSURANCE MARITIME, AVARIES, DIFFÉRENCE DU NEUF AU VIEUX, — AVARIES COMMUNES, CONTRIBUTION, FRET.

Il n'y a pas lieu, dans les règlements d'avaries, de faire une réduction du tiers pour la différence du neuf au vieux, lorsqu'il s'agit d'objets avariés qui n'ont pas été remplacés (1). Cod. comm., 397.

Dans l'évaluation des marchandises pour leur contribution aux avaries communes, on doit déduire le fret de ces marchandises (2). Cod. comm., 402 et 417.

LE LLOYD MARSEILLAIS
C. PICK-BENIER ET AUTRES.

DU 4 FÉVRIER 1858, arrêt C. Aix, ch. civ., MM. Poulle-Emmanuel 1er prés., Lescouvé subst., Arnaud, J. Tassy et Thourel av.

« LA COUR;—En ce qui concerne les modifications que le Lloyd voudrait faire apporter aux calculs qui ont servi de base au règlement d'avaries: — Attendu qu'il ne justifie pas suffisamment des causes qui devraient faire porter au chiffre de 600 fr. par lui posé, les frais de déchargement; — Que le tribunal a lui-même distrait du chiffre des frais de carénage le tiers du montant de ces frais, et que si, sur d'autres avaries, il ne fait qu'une réduction du quart, la nature des avaries sur lesquelles porte cette réduction justifie cette dérogation à la règle de proportion généralement admise pour différence du neuf au vieux; qu'en effet, plusieurs des objets avariés sur lesquels porte cette réduction n'ayant pas été remplacés, et l'expert ayant seulement tenu compte de leur dépréciation, il n'y aurait pas eu sur ces objets de déduction à faire, ce qui

---

(1) Ainsi jugé, spécialement, pour le cas où le propriétaire d'un navire devenu innavigable par fortune de mer l'a fait vendre en cours de voyage pour le compte de qui de droit, et exerce contre l'assureur l'action d'avaries : Aix, 21 janv. et 10 mars 1857 (1858, p. 321).—Cependant un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 11 fév. 1856 (1857, p. 118), a, pour le même cas, décidé le contraire. — Mais V., en note sous ce dernier arrêt, les excellentes observations de M. Alauzet, qui en réfute la doctrine. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Assurance maritime*, n° 1137.

(2) Tous les auteurs sont d'accord sur ce point; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Avaries*, n°s 253 et suiv.; — Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n° 1578; Aldrick Caumont, *Dict. univ. de dr. comm. marit.*, v° *Jet et contribution*, n° 22.

Contr., Trib. de Cherbourg, 10 sept. 1842, rapporté avec Caen, 8 nov. 1843 (t. 1 1845, p. 344).— Ce jugement a été critiqué par M. Aldrick Caumont (*loc. cit.*).—V. aussi, dans le *Journal du Palais*, les moyens présentés en appel contre le même jugement.

Digitized by Google

explique pourquoi, les prenant en masse, le tribunal s'est justement borné à réduire d'un quart, au lieu d'un tiers, le montant total; — Attendu que la police d'assurance et l'appréciation de l'expert-répartiteur s'accordent à fixer à 10,000 fr. la valeur du navire pour la fixation de la contribution; qu'il n'y a pas lieu de modifier cette double constatation, dont la sincérité n'a pas été contestée devant les premiers juges;

« Sur l'appel de Pick-Benier et comp.;—En ce qui concerne la déduction du montant du fret dans l'évaluation des marchandises: — Attendu que l'art. 401, Cod. comm., réglant comment sont supportées les avaries communes, les met à la charge des marchandises et de la moitié du navire et du fret, au marc le franc de leur valeur; que, si l'art. 402 ajoute que le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du débarquement, cet article a voulu préciser seulement à quelle époque on devrait s'arrêter pour estimer la valeur de la marchandise, dont le prix varie suivant son état, les temps et les places de commerce, mais sans la charge d'un fret qui contribue déjà d'une manière distincte à la répartition de l'avarie commune; — Attendu que cette interprétation de la loi, qui résulte de son texte, est conforme à l'interprétation qu'a reçue l'ordonnance de 1681, dont le Code de commerce n'est ici que la reproduction;— Qu'elle est conforme à la pratique constante du commerce français, et qu'elle a été formellement consacrée dans les législations étrangères qui se sont inspirées de l'ordonnance de 1681; — Qu'elle est fondée sur le principe de justice signalé par Valin : « Que « la contribution ne doit se faire que jusqu'à « concurrence de la valeur des choses sauvées, « et cette valeur étant diminuée par le fret qu'il « faut payer, ne doit être comptée que sous « déduction de ce fret; » — Par ces motifs, etc. »

POITIERS 17 février 1858.

OUTRAGE, LIEU PUBLIC, BUREAU D'ENREGISTREMENT.

Un bureau d'enregistrement doit être réputé lieu public pendant tout le temps qu'il est ouvert au public. En conséquence, les paroles injurieuses qui, pendant ce temps, y sont adressées au receveur à raison de ses fonctions ou de sa qualité, constituent le délit d'outrage public puni par l'art. 6 *de la loi du* 25 *mars* 1822 (1).

GUÉRIN.

DU 17 FÉVRIER 1858, arrêt C. Poitiers, ch. correct.

« LA COUR;—Attendu qu'il résulte de la déposition de L..., receveur de l'enregistrement des domaines à Chauvigny, que Guérin s'est présenté le 14 déc. 1857, dans le bureau de l'enregistrement de ladite ville de Chauvigny, bureau qui était alors ouvert au public, et dans lequel se trouvaient L... et Ernest Gaudin; qu'il a dit bonjour en entrant et a levé sa casquette qu'il a replacée immédiatement sur sa tête; qu'il a refusé de se tenir découvert en présence de ce fonctionnaire public, et malgré les invitations réitérées de ce dernier; qu'il a allégué par dérision, comme motif de son refus, une raison de santé qui n'existait pas; qu'il a dit au receveur : « Vous êtes « trop petit garçon pour me forcer à rester dé- « couvert; » et qu'enfin, en se retirant, après avoir jeté ou déposé sur un meuble le montant d'une amende pour le paiement de laquelle il ne prit pas le temps de se faire donner un reçu, et alors que L... venait de lui annoncer qu'il rédigerait un procès-verbal contre lui, il dit à ce fonctionnaire : « Je me « f... de votre procès-verbal; »—Attendu qu'il résulte également de la déposition de L..., que Guérin est venu dans son bureau pendant le cours du mois précédent, et que, sur l'invitation à lui adressée par le receveur, le prévenu a ôté sa coiffure d'un air fort mécontent, et est resté couvert après avoir allégué par dérision qu'il avait la teigne; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a des habitudes d'insubordination et de violence; qu'il a été condamné deux fois par le tribunal correctionnel de Montmorillon à des amendes de 25 fr. pour injures publiques envers un commis de l'octroi et pour diffamation envers un particulier;—Attendu que les paroles incriminées ont été dites dans un bureau d'enregistrement qui était alors ouvert au public, c'est-à-dire dans un lieu public; qu'elles ont été adressées au receveur de l'enregistrement, qui était présent, et à raison de ses fonctions ou de sa qualité de receveur; qu'elles ont été proférées à haute voix, de manière à être entendues de tout le monde, et qu'en effet elles ont été entendues en partie par le témoin Ernest Gaudin, ce qui constitue la publicité exigée par la loi du 25 mars 1822; — Attendu qu'il résulte de ces faits et des circonstances de la cause que les paroles ainsi proférées étaient de nature à porter atteinte à la considération du receveur de l'enregistrement L...; qu'elles constituent une offense grave, c'est-à-dire un outrage public à raison de ses fonctions, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — Par ces motifs, INFIRME, et CONDAMNE Guérin, etc. »

(1) Jugé aussi qu'on doit considérer comme lieux publics : 1° le greffe d'un tribunal ou d'une Cour : Cass. 22 août 1828; 29 mars 1845 (t. 1 1846, p. 391); — 2° les bureaux d'une sous-préfecture : Cass. 5 août 1826; — 3° les bureaux des employés de chemins de fer, ainsi que les stations qui en font partie, bien qu'ils ne soient pas ouverts au public, mais seulement accessibles aux étrangers qui sont dans le cas de s'adresser aux employés pour objets de service : Cass. 28 avril 1843 (t. 2 1843, p. 500); — 4° le cabinet particulier d'un juge de paix, lorsque la porte, donnant sur la salle d'audience dans laquelle sont réunies plusieurs personnes, en est ouverte : Poitiers, 10 fév. 1858 (1858, p. 551). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Diffamation et injures*, n°s 97 et suiv.; même *Rép.*, v° *Outrage*, n° 79.

Digitized by Google

BORDEAUX 16 juin 1858.

LÉGITIMITÉ, DÉSAVEU, SÉPARATION DE CORPS, PREUVE.

Dans le cas de désaveu de paternité après séparation de corps, la présomption de paternité est détruite de plein droit à dater de l'ordonnance du président qui a autorisé la femme à résider hors du domicile conjugal; et, dès lors, le mari n'a aucune preuve à faire : c'est à la femme qu'il incombe, pour établir la paternité du mari, de prouver qu'il y a eu réunion de fait entre elle et lui (1). C. Nap., 313; L. 6 déc. 1850.

DU NOGUÈS C. DU NOGUÈS.

Le 15 fév. 1858, jugement du tribunal de Bordeaux, qui le décidait ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que la dame Victorine de Montagnac-Lombez, épouse séparée de corps, par arrêt du 11 mars 1857, du vicomte du

(1) Nous empruntons au *Recueil des lois et arrêts* (1858.2.690) les observations suivantes, qu'a suggérées à M. Gilbert l'arrêt même que nous rapportons :

« La même doctrine, dit M. Gilbert, a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 18 fév. 1854 (t. 1 1854, p. 220), et par un jugement (inédit) du tribunal de Laon du 27 mai 1856; elle est également professée par MM. Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n° 50 *bis*, 1, p. 57; Duvergier, *Collect. des lois*, t. 50, pag. 473; Mourlon, *Répét. écrites*, tom. 1, pag. 433; Coin-Delisle, *Revue crit. de jurisp.*, tom. 6, pag. 242; A. Quénault (substitut à Amiens), *ibid.*, tom. 11, pag. 308. — Mais la doctrine contraire a été adoptée par un arrêt de la Cour d'Amiens du 30 juin 1853 (t. 2 1853, p. 503), ainsi que par MM. Marcadé (5e édit.), sur l'art. 313, n. 4; Massé et Vergé sur Zachariæ, tom. 1, § 156, pag. 280, note 5; Boileux (6e édit.), sur l'art. 313, pag. 72.

« Dans des observations accompagnant les deux arrêts précités de Paris et d'Amiens, nous nous étions rangé à cette dernière opinion, en nous fondant principalement sur le compte rendu du *Moniteur*, relatif à la séance où fut adoptée la loi du 6 déc. 1850. Mais il paraît certain que ce compte rendu était inexact et incomplet, et que MM. de Vatimesnil et Valette avaient réellement présenté, sous forme d'amendement, la nouvelle rédaction soumise à la troisième délibération de l'Assemblée nationale, rédaction qui fut élaborée dans une pensée tout autre que celle qui avait présidé au projet primitif, c'est-à-dire avec l'intention formelle que le désaveu du mari ne serait soumis à aucune justification de sa part et emporterait, par lui-même, présomption de non-paternité, à moins qu'il n'y eût preuve d'une réunion de fait entre les époux séparés de corps. — Ce changement de système se trouve signalé par M. Demante lui-même (*loc. cit.*), auteur de la proposition primitive de la loi et du rapport fait sur cette proposition. — Il se trouve aussi attesté dans une lettre de M. Valette, écrite, le 29 avr. 1856, par ce professeur à M. Arbey, président du tribunal de Laon, ancien représentant, et qui avait été membre de la commission chargée d'examiner la proposition soumise à l'Assemblée nationale, lequel lui avait demandé de le fixer sur le point dont il s'agit. Cette lettre est ainsi conçue :

« Mon cher ancien collègue,—L'amendement que j'ai proposé, de concert avec M. de Vatimesnil, à la séance du 6 déc. 1850, a été voté sans contestation et de l'assentiment unanime de la commission, tel que nous l'avions proposé et tel qu'il se trouve dans les nouvelles éditions du Code Napoléon par complément de l'ancien art. 313. « En cas de séparation « de corps prononcée, etc. »—Tout cela est parfaitement conforme à ce qui est rapporté dans le compte rendu de nos séances, qu'on nous distribuait, comme vous savez, en gros volumes bleus. Vous pouvez vérifier ce qui a trait au vote en question dans le tome 10 du compte rendu (Assemblée nationale législative, p. 547, 2e col.), car vous avez sans doute conservé ce recueil. — Je n'ai pas sous les yeux le *Moniteur* dont vous me parlez, mais ce qu'on y a inséré de différent n'est que le résultat d'une erreur. — L'arrêt de la Cour de Paris est parfaitement exact, et ce qu'il décide est précisément ce que j'ai eu en vue par mon amendement.—Je l'ai proposé de l'avis de plusieurs magistrats et jurisconsultes pratiques, et il fut approuvé par la commission, unanimement, je crois, après un examen approfondi, et aussi par M. le ministre de la justice Rouher. Je le fis ensuite signer par M. de Vatimesnil, en persistant, par politesse, pour qu'il prît la préséance de la signature. Mon but était d'inspirer, par notre accord, une grande confiance à l'Assemblée dans une matière aussi délicate. — Le sens fondamental et le but de l'amendement sont, à la différence du projet primitif, de rendre le désaveu du mari *péremptoire*, sauf le cas de *réunion des époux*, ce dernier fait étant prouvé par la femme ou par le tuteur *ad hoc*, en forme d'exception ou de défense à l'action du mari. — Il nous a paru scandaleux que le mari, lorsque l'habitation commune n'existait plus légalement, eût *quelque chose à prouver* quand il désavoue. La loi ne peut supposer qu'il va en bonne fortune chez sa femme et en fasse sa maîtresse.—Vous avez pensé, comme tous les autres, que cela serait immoral. Donc, le désaveu sera péremptoire, sauf la preuve du fait, insolite et peu probable, de la cohabitation ou *réunion de fait* sans réconciliation définitive. — *Signé :* A. VALETTE. »

« Voici, à l'appui de cette opinion, ce qu'on lit dans le *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative*, t. 10, p. 547 :—« M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur la proposition de M. Demante, relative au désaveu de la paternité en cas de séparation de corps. MM. de Vatimesnil et Valette ont proposé un amendement sur l'article de la commission, et déjà adopté par l'Assemblée dans une délibération antérieure. L'article est ainsi conçu : « Il sera ajouté à l'art. 313, Cod. civ., un paragraphe ainsi conçu : « Le même « droit appartiendra au mari, indépendamment du « recel de la naissance, si les époux sont séparés « de corps, ou s'il y a eu seulement instance en « séparation, pourvu que l'enfant soit né trois « cents jours après l'ordonnance du président, ren- « due aux termes de l'art. 878, C. proc., et moins « de cent quatre-vingts jours depuis le rejet défi- « nitif de la demande ou depuis la réconciliation. » Voici l'amendement de MM. de Vatimesnil et Valette : « En cas de séparation de corps prononcée « ou même demandée, le mari pourra désavouer « l'enfant qui sera né trois cents jours après l'or- « donnance du président rendue aux termes de l'art. « 878, C. proc. civ., et moins de cent quatre-vingts « jours depuis le rejet définitif de la demande ou « depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne

Digitized by Google

Noguès de Castelgaillard, est accouchée, le 21 juin 1857, d'une fille qui a été inscrite le lendemain sur les registres des actes de l'état civil de la ville de Bordeaux, sous le nom de Anne-Marie-Antoinette, comme fille légitime du vicomte J. du Noguès de Castelgaillard et de dame Marie-Victorine de Montagnac-Lombez, son épouse; — Mais que le vicomte du Noguès de Castelgaillard a désavoué, dans le délai de droit, l'enfant dont la paternité lui est attribuée par cet acte de naissance, comme étant né plus de trois cents jours après l'ordonnance du président du tribunal, en date du 24 juill. 1856, qui a autorisé la dame Victorine de Montagnac-Lombez à former sa demande en séparation de corps et à résider provisoirement dans l'habitation qui lui a été désignée;—Attendu que la présomption légale de paternité du mari est fondée sur la cohabitation des époux; que les art. 312 et 313, Cod. Nap., faisaient cesser cette présomption dans deux cas seulement: le premier, lorsqu'il est prouvé que la cohabitation des époux à l'époque de la conception était impossible à cause de l'éloignement du mari ou par l'effet de quelque accident; et le deuxième, lorsqu'il y a adultère de la femme, suivi du recel de la naissance de l'enfant;—Que, dans le premier cas, constituant une impossibilité physique de cohabitation, le désaveu du mari suffit, aux termes de l'art. 312, pour détruire la présomption de paternité résultant du mariage, sans qu'il soit obligé de prouver autre chose que le fait même de cette impossibilité de cohabitation par éloignement ou accident; — Que, dans le deuxième cas, au contraire, constituant une simple impossibilité morale, le désaveu seul est insuffisant pour faire cesser la présomption légale; qu'aux termes de l'art. 313, le mari doit prouver non-seulement l'adultère et le recel de la naissance qui rendent le désaveu possible, mais encore un ensemble de faits propres à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant dont sa femme est accouchée; — Attendu que la loi du 6 déc. 1850, ajoutant à ces dispositions, a fait, de la séparation de corps prononcée ou seulement demandée, un troisième cas de désaveu, lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'ordonnance du président qui a autorisé la femme à résider hors du domicile conjugal; qu'il résulte du texte comme de l'esprit de cette loi que la séparation de fait des époux, en exécution de cette ordonnance, constitue une impossibilité morale de cohabitation, dont les effets sont assimilés à ceux de l'impossibilité physique résultant de l'éloignement du mari ou d'un accident; — Que le droit de désavouer l'enfant y est, en effet, textuellement donné au mari, bien que l'art. 313, dans le cas de l'adultère de la femme et du recel de la naissance, ne l'admette qu'à prouver qu'il n'en est pas le père; que, d'ailleurs, le sort du désaveu n'est subordonné qu'à la preuve d'une réunion de fait entre les époux, suffisante pour faire revivre la présomption légale de paternité, preuve évidemment à la charge des défendeurs, ce qui dispense le mari de toute justification à l'appui de son désaveu; — Qu'enfin, le projet primitivement adopté par la commission de l'Assemblée législative, statuant par voie de relation directe à l'art. 313 du Code, n'admettait le mari, dans le cas de séparation, qu'à prouver qu'il n'était pas le père de l'enfant, comme dans le cas d'adultère suivi du recel de la naissance, ainsi que cela est nettement expliqué dans le rapport fait à l'Assemblée par l'auteur même de la proposition; mais que le changement de rédaction proposé à la troisième lecture du projet, et qui a été définitivement adopté, a eu spécialement pour but d'affranchir le mari de cette preuve, et de sou-

---

« sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre « les deux époux. »—La commission accepte-t-elle l'amendement?

« M. Demante, *rapporteur*: Oui, monsieur le Président, la commission l'accepte.

« M. le Président: Je consulte l'Assemblée sur cet amendement, qui deviendrait, en cas d'adoption, une disposition du projet de loi définitif.

« (L'Assemblée, consultée, adopte l'amendement présenté par MM. Valette et Vatimesnil). »

« En présence des documents qui précèdent, nous avouons être fortement ébranlé, si ce n'est entièrement convaincu que le désaveu du mari est péremptoire et n'exige aucune preuve à l'appui.—Reste cependant ceci: c'est que, d'une part, la proposition de la loi et le rapport qui l'a suivie avaient été conçus avec cette pensée de conserver la présomption de la paternité du mari, malgré le désaveu qu'il formerait; et, d'autre part, que les deux premières délibérations de l'Assemblée avaient eu lieu incontestablement dans le même esprit. Il est vrai, nous le reconnaissons, que l'amendement de MM. de Vatimesnil et Valette a été rédigé dans un ordre d'idées tout différent; mais toutefois sans qu'aucune explication à ce sujet ait été donnée à l'Assemblée avant ou lors de la troisième et définitive délibération. Dans cet état de choses, on pourrait fort bien mettre en doute que, en adoptant l'amendement, l'Assemblée ait entendu consacrer un système autre que celui qui lui avait été primitivement exposé; alors d'ailleurs, comme nous avons cherché à l'établir dans nos précédentes observations, que le texte adopté ne résiste pas invinciblement au sens que nous lui avons attribué avec la Cour d'Amiens et plusieurs auteurs. En thèse générale, pour interpréter une loi, pour déterminer sa portée, si l'on peut, si l'on doit même, avoir égard à la pensée personnelle de l'auteur de la proposition érigée en loi, on doit aussi et bien plus encore avoir égard à l'intention collective de l'Assemblée qui a converti la proposition en loi; c'est cette intention qui indique le véritable esprit de la loi. Or, nous le répétons, rien ne prouve que la pensée de l'Assemblée nationale, bien certaine quant aux deux premières délibérations, ait en définitive changé à la troisième, et par suite il pourrait peut-être être permis de soutenir que la volonté du législateur a été d'adopter la loi dans le même esprit que celui qui, à l'origine, avait présidé à sa présentation.—Ce n'est du reste qu'un doute que nous entendons émettre ici, laissant au lecteur à apprécier ce qu'il peut avoir de fondé. »

V. *Rép. gén. Pal. (Supp.)*, v° *Légitimité*, n° 451 *bis*.

Digitized by Google

mettre le droit de désavouer qui lui est conféré, à la seule condition que l'enfant serait né plus de trois cents jours après l'ordonnance du président; —Attendu, dès lors, que, puisque l'enfant dont la dame Victorine de Montagnac-Lombez est accouchée le 21 juin 1857, est né plus de trois cents jours après l'ordonnance du président qui l'autorisait à résider hors du domicile conjugal, le désaveu fait par le vicomte du Noguès de Castelgaillard doit être admis et suffit à lui seul, sans le secours d'aucune autre justification, pour faire complétement cesser la présomption légale de paternité résultant du mariage, à moins que les défendeurs ne prouvent, de leur côté, qu'il y a eu réunion de fait entre les époux à l'époque où la conception s'est nécessairement opérée; c'est-à-dire dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance; — Attendu que la dame Victorine de Montagnac-Lombez soutient que cette réunion a effectivement eu lieu dans cet intervalle de temps, et articule à cet effet, dans les conclusions signifiées au procès, dix-huit faits dont elle offre de faire la preuve par témoins...; —Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la dame Victorine de Montagnac-Lombez et Bellot des Minières, comme tuteur *ad hoc* de la mineure Anne-Marie-Antoinette du Noguès de Castelgaillard, dans laquelle ils sont déclarés non recevables et mal fondés, avant dire droit sur l'action en désaveu formée par le vicomte du Noguès de Castelgaillard, admet la dame Victorine de Montagnac-Lombez, épouse séparée de corps et de biens dudit sieur du Noguès de Castelgaillard, à prouver par témoins,.., etc. »

Appel de ce jugement par les deux parties.

DU 16 JUIN 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de La Seiglière 1er prés., Peyrot 1er av. gén. (concl. conf.), Lafon et Brochon père av.

« LA COUR; —Attendu que, d'après le texte du § 2 de l'art. 313, Cod. Nap., le désaveu formé par le mari n'est subordonné qu'à une condition, à savoir, que l'enfant soit né trois cents jours après l'ordonnance du président, ou moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet de la demande en séparation de corps ou la réconciliation des époux; que le mari n'a pas d'autre preuve à fournir, à la différence du cas prévu par le § 1er du même article, où il est seulement admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père; — Attendu que, si l'on remonte à l'origine de la disposition dont il s'agit, on voit que, dans le projet primitif, le § 2 se rattachait au § 1er, et n'accordait également au mari que le droit de prouver qu'il n'était pas le père de l'enfant; mais qu'un amendement proposé dans le sein de la commission, et unanimement adopté (ainsi que le procès-verbal des séances de l'Assemblée législative en fait foi), modifia profondément et le texte et le sens du projet, effaça la relation établie entre les deux paragraphes, et accorda au mari le droit absolu de désavouer l'enfant, sauf à l'enfant ou à la mère à faire tomber le désaveu, en prouvant qu'il y avait eu réunion de fait entre les époux; — Attendu que cette nouvelle disposition comble une lacune dès longtemps signalée; que la demande en séparation de corps faisant, à partir de l'ordonnance du président, cesser de fait et de droit la cohabitation des époux, il est raisonnable qu'elle fasse cesser aussi la présomption de paternité; —Que si les époux peuvent toujours se réunir, leur réunion suppose une réconciliation, ou n'est plus qu'un fait exceptionnel qui ne peut servir de base à une présomption générale; que ce fait doit, d'ailleurs, être assez patent pour que la preuve en soit ordinairement facile, car l'idée d'un rapprochement furtif et clandestin répugne aux vraisemblances morales et à la dignité du mariage; — Attendu, enfin, qu'en faisant de la réunion des époux une exception contre l'action en désaveu, le législateur montre clairement qu'à dater de l'ordonnance du président, il y a présomption que tous rapports ont cessé entre la femme et le mari, et que c'est à la mère ou à l'enfant à faire revivre la présomption de paternité, en prouvant que les rapports des époux ont été momentanément rétablis; — Qu'il suit de là que l'appelant n'a aucune preuve à fournir à l'appui de son désaveu; —Mais attendu que la mère et le tuteur *ad hoc* de l'enfant ont offert de prouver qu'il y a eu réunion de fait entre les époux; que les faits articulés sont précis et concluants; que, bien qu'au premier aspect ils semblent peu vraisemblables, ils peuvent néanmoins être vrais; qu'il y va de l'honneur de la femme et de l'état de l'enfant, et que, pour prononcer sur des intérêts aussi précieux, la justice ne saurait s'entourer de trop de précautions; —Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal, non plus qu'à l'appel incident, CONFIRME, etc. »

BORDEAUX 3 mars 1858.

FRAIS ET DÉPENS (MAT. CIV.), AVOUÉ, DROIT D'ASSISTANCE, POSÉ DES QUALITÉS, PLAIDOIRIES, — APPEL, CONCLUSIONS EN RÉPLIQUE, TAXE, — JUGEMENT, DROIT D'ASSISTANCE, — HUISSIER, CHOIX, AUGMENTATION DE FRAIS, — APPEL, AVOCAT, DROIT DE PLAIDOIRIE.

Un droit d'assistance au jugement ou arrêt qui a reçu les conclusions et donné acte du posé des qualités, est dû à l'avoué par application de l'art. 83 *du Tarif* (1), *...et cela,*

(1) Il n'est question, dans l'art. 83 du tarif, que de l'assistance aux jugements portant remise de cause ou indication de jour; mais les auteurs sont d'accord pour assimiler à ces jugements, sous le rapport du droit d'assistance des avoués, ceux qui constatent le posé des qualités; V. Boucher-d'Argis, *Dict. de la taxe*, v° *Posé des qualités*, note 1; Sudraud-Desisles, *Man. du juge taxateur*, p. 261, n° 850; Rivoire, *Dict. du tarif*, p. 170, n° 4; Bonnesœur, *Man. de la taxe*, p. 113, en note; Fons, *Tarifs annotés*, p. 186, n° 3.

Digitized by Google

alors même que ces formalités ont été répétées plus tard et sont constatées par une autre décision pour laquelle il a été alloué un droit distinct d'assistance, si ce renouvellement de procédure ne peut être imputé aux avoués, ni aux parties (1).

Les avoués ont droit à autant d'émoluments pour assistance aux plaidoiries qu'il y a eu d'audiences employées aux plaidoiries de la cause (2). Tarif, art. 86.

Les conclusions motivées signifiées par l'appelant en réplique aux réponses de l'intimé doivent passer en taxe, lorsque ces réponses renferment, soit un appel incident, soit des demandes nouvelles; — et elles doivent être taxées comme requête et non comme simple acte (3). Tarif, art. 72 et 73; Cod. proc., 465.

Il est dû aux avoués un droit d'assistance au prononcé du jugement, lorsque ce jugement n'a pas été rendu immédiatement après les plaidoiries, mais à une audience ultérieure à laquelle l'affaire avait été renvoyée pour ce prononcé (4). Tarif, art. 85.

La partie qui fait faire une signification peut la confier à tel huissier de l'arrondissement qu'il lui plaît, quelle que soit l'augmentation de frais qui puisse résulter de la distance existant entre le lieu de la résidence de cet huissier et celui où doit se faire la signification, pourvu d'ailleurs que cette partie n'agisse pas méchamment et avec l'intention de nuire (5). Décr. 14 juin 1813, art. 2 et 24.

L'art. 147 du Tarif, qui porte que les émoluments des avoués de la Cour d'appel doivent être taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués de première instance, avec augmentation du double pour certains droits et d'une moitié pour les autres, s'applique aux honoraires des avocats; — En conséquence, les honoraires de l'avocat qui a plaidé en appel doivent être augmentés d'une moitié en sus de l'émolument fixé par l'art. 80 du Tarif.

FÉNÉLON C. BONNEFON.

DU 3 MARS 1858, arrêt C. Bordeaux, ch. du cons., MM. Boscheron-Desportes prés., de Tholouze av. gén., Dupont av.

« LA COUR;—Attendu que l'avoué des époux Fénélon a présenté à la taxe l'état des frais adjugés à ses clients contre les frères Bernard et Chéri Bonnefon par l'arrêt du 24 novembre dernier; — Attendu que M. le conseiller taxateur a retranché de cet état : 1° les émoluments et déboursés réclamés pour assistance à l'arrêt du 11 août dernier qui a reçu les conclusions des parties et leur a donné acte du posé des qualités; 2° les émoluments et déboursés alloués pour assistance aux arrêts des 12, 17 et 18 novembre, qui continuaient la cause pour les plaidoiries et pour le prononcé de l'arrêt définitif; 3° les droits et déboursés des conclusions définitives signifiées le 17 novembre dernier; 4° les émoluments réclamés pour assistance à la prononciation de l'arrêt définitif après délibéré; 5° les droits de transport réclamés par l'huissier Mariaud pour la signification de l'arrêt définitif à Chéri Bonnefon; — Attendu que M. le conseiller taxateur a aussi réduit à 15 fr. la somme de 22 fr. 50 c. portée à l'état pour la plaidoirie de l'avocat des époux Fénélon; — Attendu que, par acte de leur avoué, à la date du 28 janvier dernier, les époux Fénélon ont fait opposition à cette taxe, et qu'ils demandent à la Cour le rétablissement des articles éliminés;

« 1° En ce qui concerne les droits et déboursés réclamés par Me Pascault pour assistance à l'arrêt du 11 août dernier qui a reçu les conclusions des parties et leur a donné acte du posé des qualités : — Attendu que l'art. 28 du décret du 30 mars 1808 prescrit au président de la chambre de faire appeler, au premier jour d'audience de chaque semaine, un certain nombre de causes dans lesquelles il fait poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider; que c'est la procédure qui a été suivie par l'arrêt du 11 août, et que c'est pour cet arrêt que les droits d'assistance ont été rejetés; — Attendu que l'art. 83 du Tarif en matière civile accorde pour l'assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, un émolument tarifé pour la Cour de Bordeaux à 4 fr. 50 c.; que l'art. 6 du décret du 24 mai

(1) Plusieurs auteurs sont d'avis que les remises de cause qui ne sont accordées qu'aux convenances personnelles des avoués ne doivent pas entrer en taxe; V. Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 152, n° 2; Boucher-d'Argis, v° *Assistance en mat. ordin.*, n° 2; Bonnesœur, p. 113 et 114; Sudraud-Desisles, p. 261, n° 850.—Par analogie, on devrait décider qu'il n'est dû qu'un seul droit d'assistance, nonobstant le renouvellement des formalités dont parle l'arrêt que nous rapportons, si ce renouvellement était imputable aux avoués.

(2) A cet égard, le tarif est formel; V. *conf.*, Bourges, 24 août 1829, dans ses motifs; — Chauveau, t. 1er, p. 158, n° 19; Bonnesœur, p. 113, en note; Fons, p. 189, n° 2.—Toutefois, M. Sudraud-Desisles (p. 69, n° 205) est d'avis que si pendant plusieurs jours la cause n'a occupé qu'une faible partie de l'audience, l'avoué ne doit point obtenir un droit d'assistance pour chaque audience; que, dans ce cas, le juge doit arbitrer l'émolument de l'avoué.—Mais cette opinion est repoussée par M. Chauveau (*loc. cit.*), comme inadmissible, en ce qu'elle n'est confirmée par aucun texte du tarif.

(3) M. Bonnesœur (p. 100 et 101) admet également en taxe, mais seulement comme simples actes, les conclusions additionnelles devenues nécessaires pour la discussion ou l'instruction.—V. aussi Fons, p. 154, n° 5; Rivoire, p. 126. Ces auteurs enseignent, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, qu'au cas d'appel incident l'intimé peut signifier une requête contenant ses griefs, et l'appelant une requête en réponse.

(4) V. *conf.*, Rennes, 6 janv. 1844 (t. 1 1844, p. 409);—Chauveau, t. 1er, p. 155, n° 17; Rivoire, p. 390, n° 12; Bonnesœur, p. 114 et 115.

Contr., Caen, 25 août 1828;—N. Carré, *Taxe en mat. civ.*, p. 68, n° 94.

(5) C'est là un point constant; V. Cass. 28 juin 1854 (t. 2 1854, p. 365), et la note;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Huissier*, n° 226.

Digitized by Google

1854, n° 9, accorde, en pareil cas, un droit de 20 c. au greffier d'appel;—Attendu qu'il est vrai que l'arrêt du 11 août n'a pas produit un résultat utile dans la cause, et que la formalité dont il constate l'accomplissement a été répétée et constatée par un autre arrêt du 3 novembre dernier, pour lequel il a été demandé de nouveaux droits d'assistance qui ont été admis en taxe; — Attendu, cependant, que l'inutilité du premier arrêt ne peut être imputée ni aux avoués, ni aux parties; que c'est le roulement et la mutation des magistrats de la chambre qui ont fait reprendre les conclusions et reposer les qualités, mais que ce fait postérieur n'a pu rétroagir pour modifier ou anéantir des droits antérieurement et légitimement acquis; que les droits et émoluments dérivant du dernier arrêt ne sont contestés par personne, et qu'il n'y a pas à s'en occuper;

« 2° En ce qui concerne les émoluments et déboursés réclamés pour assistance aux jours de plaidoiries : — Attendu que la cause a été plaidée par les avocats des parties aux audiences des 12, 17 et 18 novembre, jours auxquels elle avait été successivement renvoyée;—Attendu que l'art. 86 du décret de 1807, § 1er, accorde aux avoués des émoluments pour assistance à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugements interlocutoires et définitifs contradictoires; — Attendu, quant aux droits réclamés par le greffier, qu'ils sont accordés par l'art. 6 du décret de 1854 déjà cité; que ces droits ayant été déjà payés par l'avoué, celui-ci est fondé à les réclamer à titre de déboursés; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est reconnu que c'est par le résultat d'une erreur que ces droits de greffe et d'assistance ont été retranchés de la taxe;

« 3° En ce qui concerne les droits et déboursés des conclusions définitives, signifiées le 17 novembre : — Attendu qu'il est vrai que les opposants avaient rédigé en grosse et signifié, le 11 novembre, une requête contenant leurs griefs d'appel, et que cet écrit a été passé en taxe; qu'il est vrai aussi que l'art. 81, Cod. proc., défend d'admettre en taxe d'autres écrits et significations; mais que les questions du procès ne sont pas restées là où l'écrit de griefs des appelants les avait placées; qu'en effet, le 13 du même mois, les frères Bonnefon signifièrent une réponse dans les conclusions de laquelle ils portèrent un appel incident et formèrent divers chefs de demandes nouvelles qu'ils appuyèrent de la production de pièces nouvelles et d'une articulation de faits dont ils demandaient à faire la preuve par témoins;—Attendu qu'en pareil cas, l'art. 465, Cod. proc., autorisait les appelants à répliquer par des conclusions motivées; — Attendu que la signification de ces conclusions ne peut être critiquée sous aucun rapport; que l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 la prescrivait même impérativement; qu'on dirait en vain que cet article ne concerne que les conclusions à prendre en première instance; qu'il est de principe consacré par l'art. 470, Cod. proc. civ., que les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées dans les Cours d'appel; que c'est de cette manière que sont appliquées journellement d'autres dispositions du décret dont il s'agit; que cela suffit pour que les déboursés de la signification soient admissibles à la taxe; — Attendu, quant aux émoluments, que les conclusions dont il s'agit ne peuvent être rangées dans les simples actes d'avoué à avoué de première ou de deuxième classe; qu'elles participent de la nature des requêtes et écrits de défense, et qu'elles doivent être taxées conformément aux art. 72 et 73 du Tarif; — Attendu que la somme de 23 fr. 90 c. réclamée dans l'état de frais pour les débours et les émoluments de cet acte ne présente aucune exagération et qu'elle doit être admise;

« 4° En ce qui concerne les droits réclamés pour l'assistance de l'avoué à la prononciation de l'arrêt définitif : — Attendu que cet arrêt a été rendu à l'audience du 24 novembre dernier, après une remise prononcée pour en délibérer;—Attendu qu'une pareille continuation de la cause contient une sorte d'intimation aux avoués de se présenter pour assister au prononcé de l'arrêt; — Attendu, d'ailleurs, que leur présence y est nécessaire, soit pour donner les renseignements ou les explications dont la Cour aurait besoin avant de prononcer son arrêt, soit pour faire, au besoin, des observations tendant à rendre plus complètes ou plus claires certaines dispositions insuffisantes ou obscures, soit enfin pour y demander la distraction des dépens à leur profit; — Attendu qu'il est impossible que ces devoirs leur soient imposés sans rétribution; qu'il paraîtrait bizarre que le législateur eût voulu, par voie de prétérition, leur refuser un droit qu'il leur a accordé dans tous les cas analogues et pour tous les autres jugements; — Attendu que les termes de l'art. 85 du Tarif se prêtent facilement à la concession du droit d'assistance pour ce cas; qu'il l'accorde, en effet, pour les jugements sur délibéré; que si, dans le langage des affaires, cette qualification s'applique plus spécialement aux jugements rendus sur le rapport d'un des juges, ce n'est pas abuser des termes de la loi que de l'appliquer aussi aux jugements rendus sur les plaidoiries après remise de la cause pour délibérer;

« 5° En ce qui concerne les droits de transport de l'huissier Mariaud pour la signification du 12 janvier dernier faite à Bordeaux : — Attendu que la résidence de cet huissier est à Saint-André-de-Cubzac; que la distance de cette commune à Bordeaux est fixée, dans le tableau administratif des distances du département de la Gironde, à 2 myriamètres 3 kilomètres; qu'aux termes de l'art. 66 du Tarif, qui ne compte pour rien les fractions de distance au-dessous de 5 kilomètres, cette distance ne donne lieu qu'à un droit de transport de 8 fr.; que si M. le conseiller taxateur ne s'est pas occupé de ce point, c'est qu'il a pensé que la somme de 10 fr. demandée pour cette

Digitized by Google

cause devait être entièrement retranchée; — Attendu, cependant, que les art. 2 et 24 du décret du 14 juin 1813 donnent à tous les huissiers d'un même arrondissement le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue de l'arrondissement du tribunal auquel ils sont attachés; que les parties sont donc libres d'accorder leur confiance à celui des huissiers qu'elles préfèrent dans l'arrondissement où elles veulent le faire exploiter; qu'elles ne doivent supporter l'aggravation des frais qui peut résulter de leur choix qu'autant qu'elles auraient agi méchamment et avec l'intention de porter préjudice; — Attendu qu'il est justifié, dans l'espèce, tant par les explications des parties que par l'état matériel de la signification du 12 janvier, que les époux Fénélon et leur avoué avaient des motifs de croire que le domicile de Chéri Bonnefon était à Saint-André-de-Cubzac; que c'est pour cela que la signification à lui faire avait été adressée à Mariaud, huissier à cette résidence; que celui-ci, une fois nanti des diligences, s'est cru suffisamment autorisé à suivre Chéri Bonnefon et à lui faire la signification à son domicile à Bordeaux; qu'en agissant ainsi, il a usé de son droit; qu'il y a lieu de lui accorder 8 fr. pour son transport;

« 6° En ce qui touche la réduction du droit de plaidoirie à 15 fr. au lieu de 22 fr. 50 c.: — Attendu que l'art. 80 du Tarif accorde pour honoraires à l'avocat qui aura plaidé contradictoirement la cause dans les tribunaux de première instance, à Paris, Bordeaux, Lyon et Rouen, 15 fr., dans les villes où il y a une Cour d'appel et dans celles où la population excède 30,000 âmes, 13 fr., et partout ailleurs 10 fr.; que ces émoluments sont donc gradués comme ceux des avoués et dans la même proportion, selon l'importance des localités; — Attendu que l'art. 147 du même tarif veut que les émoluments des avoués de la Cour d'appel soient taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués de première instance, avec augmentation du double pour certains droits et d'une moitié en sus pour les autres; — Attendu que ce serait abuser des termes de cet article que de ne l'appliquer qu'aux émoluments des avoués et d'en exclure ceux des avocats en appel; qu'il est d'évidence que les mêmes motifs s'appliquent aux uns comme aux autres; — Attendu qu'il est permis de rechercher la pensée du législateur un peu au delà des termes qu'il a employés, quand il est certain qu'il ne s'exprime pas d'une manière complète; — Attendu que le tarif est divisé en deux livres; que le premier est relatif à la taxe des frais dans les justices de paix; que le deuxième est relatif à celle des frais dans les tribunaux inférieurs et dans les Cours; que le titre 2 de ce deuxième livre est intitulé : *Des avoués de première instance;* qu'il s'étend depuis l'art. 67 jusqu'à l'art. 146 inclusivement; qu'il en résulte que c'est sous le titre *Des avoués de première instance* que se trouvent compris les art. 80 et 82; qu'il faut donc ajouter au titre 2 pour en compléter l'idée, [illegible] l'intituler : *Des avoués de première instance, des avocats;* qu'il est évident qu'il faut [illegible] même addition dans l'art. 147; — Attendu [illegible] sans cette interprétation, il faudrait dé[illegible] qu'en appel les avocats n'ont droit à [illegible] émolument de la nature de ceux qui leur [illegible] accordés par les art. 80 et 82, puisque [illegible] articles ne s'appliquent qu'aux tribunaux [illegible] rieurs, et que l'art. 147 est le seul qui [illegible] latif aux Cours d'appel; que cette solution [illegible] rait contraire à la raison, et condamner [illegible] pratique générale de toutes les Cours de [illegible] depuis la promulgation du Tarif jusqu'[illegible] sent; — Par ces motifs, statuant sur l'[illegible] tion des époux Fénélon à la taxe du 21 [illegible] dernier, et y faisant droit, RÉFORME [illegible] taxe, etc. »

PARIS 6 mars 1858.

ÉCRITS PÉRIODIQUES, CONTRAVENTIONS, CONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'art. 8 *du décret du* 11 *août* 1848, qui *déclare l'art.* 463, *Cod. pén., applicable* aux [illegible] lits de presse, *ne concerne pas* les contrav[illegible] tions *de presse* (1).

Il ne s'applique pas, notamment, au [illegible] *d'avoir inséré dans un journal non autori[illegible] soit un article d'économie sociale, soit un [illegible] ticle de discussion, non signé, en matière [illegible] philosophie politique ou religieuse, et* [illegible] *ayant le caractère, non de délit de pr[illegible] mais de simple contravention.* L. 16 [illegible] 1850, art. 3 et 4; Décr. 17 fév. 1852, art. 3, 5.

HÉRISSÉ
(Journal *le Tonnerrois*).

Le 22 janv. 1858, jugement du tribunal [illegible]

---

(1) V. *conf.*, Cass. 6 sept. 1851 (t. 1 1853, p. [illegible] et le renvoi; Cass. 29 fév. 1856 (t. 2 1856, p. [illegible]

On sait, du reste, et l'arrêt que nous rapp[illegible] le rappelle expressément, que l'art. 463, Cod. [illegible] relatif aux circonstances atténuantes, n'est ap[illegible] ble aux délits et contraventions prévus par [illegible] spéciales qu'autant que ces lois renferment, [illegible] égard, une disposition particulière; V. Cass. 28 [illegible] 1857 (1858, p. 164), et le renvoi. — C'est en [illegible] dant sur ce principe que la Cour de Bo[illegible] par arrêt du 24 nov. 1852 (t. 2 1853, p. [illegible] la Cour d'Amiens, par arrêt du 30 avril 1858 [illegible] p. 579), ont décidé que l'art. 463, Cod. Nap. [illegible] pas applicable aux délits prévus par le [illegible] 17 fév. 1852, sur la presse. — Mais la Cour [illegible] cassation a consacré la doctrine contraire, par [illegible] motif que l'art. 8 du décret du 11 août 1848 [illegible] déclare l'art. 463 applicable aux délits de la [illegible] ne distinguant pas entre les délits de presse déj[illegible] vus et ceux à prévoir par la législation ult[illegible] n'est pas restreint au passé, mais s'étend au [illegible] qui n'y avaient pas dérogé. V. Cass. 28 avril [illegible] (t. 1 1854, p. 464).

V., au reste, *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Circonstances atténuantes*, n° 133; *Ecrits périodiques*, n° 352.

Digitized by Google

rationnel de Tonnerre, qui décidait le contraire par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est établi que, sans l'autorisation et le cautionnement préalables exigés par les art. 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852, Hérissé, propriétaire gérant et imprimeur du journal *le Tonnerrois*, a néanmoins publié, dans sa feuille du 6 décembre dernier, un article traitant d'économie sociale, commençant par ces mots : *L'hiver dans lequel nous entrons*... et finissant par ceux-ci : *garantie précieuse contre le retour des difficultés vaincues;* ledit article non signé par son auteur, contrairement au prescrit de l'art. 3 de la loi du 16 juill. 1850; — Attendu, toutefois, qu'il y a, dans ces infractions à la loi, des circonstances atténuantes qui permettent d'y appliquer l'art. 463, Cod. pén., en vertu de l'art. 8 de la loi des 11-12 août 1848; — Qu'en effet, cet article dispose, d'une manière absolue, que ledit art. 463 est applicable aux délits de la presse; qu'il n'importe que la loi du 16 juill. 1850 et le décret de 1852 soient postérieurs à la susdite loi de 1848, parce que, en principe, le but et l'effet des lois est de gouverner l'avenir jusqu'à leur abrogation, et qu'il est ainsi rationnel d'étendre le bienfait du susdit art. 8 aux loi et décret de 1850 et 1852, qui ne l'ont point abrogé; — Qu'il n'importe encore que cet article ne parle pas textuellement des *contraventions* de la presse; qu'il n'emploie que l'expression *délit de la presse*, parce que s'il est vrai que, dans la législation sur la presse et pour les besoins du langage, on a divisé les infractions en *contraventions, délits* et *crimes*, comme l'a fait le Code pénal par son art. 1 pour les infractions qu'il prévoit, il est tout aussi vrai qu'en cette matière les contraventions sont de nature mixte, *contraventionnelles* en ce qui concerne les règlements et la police de la presse, *délictueuses* en ce qu'elles sont passibles de peines correctionnelles; d'où la conséquence qu'à ce point de vue, le susdit art. 8 peut être appliqué aux simples contraventions, tout aussi bien qu'aux délits proprement dits de la presse; — Que, du reste, il est incontestable que, dans le langage usuel, et dans notre législation, soit criminelle, soit civile, le mot *délit*, employé seul, isolément, comme dans l'art. 8 dont il s'agit, s'entend de toute espèce d'infraction à la loi; que c'est évidemment en ce sens qu'il a été employé dans cet art. 8, qui, autrement, ne devrait même pas s'appliquer aux crimes de la presse dont il n'y est pas non plus nommément question; qu'il est d'autant plus rationnel et logique d'interpréter largement ce même art. 8 que, selon les belles expressions de la Cour de cassation, dans son arrêt du 28 avr. 1854 (1), « on comprend, lorsque la loi « élève la peine afin de satisfaire à de nou« velles nécessités politiques ou sociales, que « la législation, pour arriver, selon les temps « et les cas, à une juste mesure dans la ré« pression, ait fait concourir ensemble l'élé« vation de la pénalité par la législation, et le « droit d'atténuation remis, dans l'application, « à la conscience du tribunal; » — Vu lesdits art. 1, 3 et 5 du décret du 17 fév. 1852, 3 de la loi des 16-19 juill. 1850, 8 de la loi du 11 août 1848, et 463, Cod. pén., condamne Hérissé en 50 fr. d'amende pour contravention aux susdits art. 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852, et en 25 fr. de la même peine, pour contravention au susdit art. 3 de la loi des 16-19 juill. 1850, etc. »

(1) *Journ. du Pal.*, t. 2 1854, p. 464.

Appel par le sieur Hérissé et par le ministère public.

Du 6 MARS 1858, arrêt C. Paris, ch. correct., MM. Monsarrat cons. f. f. prés., Barbier av. gén.

« LA COUR; — En ce qui touche l'existence des faits incriminés : — Adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'application de la peine : — Considérant que l'art. 463, Cod. pén., d'après ses termes, est exclusivement applicable aux délits prévus par le Code; que, pour étendre ses dispositions aux délits prévus par les lois spéciales, il est nécessaire que ces lois le permettent expressément; — Considérant que la loi du 16 juill. 1850, art. 3 et 4, et le décret du 17 fév. 1852, art. 1, 3 et 5, qui prévoient les deux faits dont Hérissé a été déclaré coupable, ne contiennent aucune disposition qui autorise une réduction de peine à raison des circonstances atténuantes; — Qu'à la vérité, l'art. 8 du décret du 11 août 1848 déclare, en termes généraux, l'art. 463, Cod. pén., applicable aux *délits* de la presse; mais que cette disposition, entendue d'après son texte et d'après l'objet de la loi dont elle fait partie, ne concerne point les contraventions de la presse; — Considérant que le fait d'avoir inséré, dans un journal non cautionné, un article d'économie sociale, et celui d'avoir inséré, dans le même journal, un article de discussion, non signé, en matière de philosophie politique et religieuse, ont les caractères, non de délits de presse, mais de simples contraventions; — Que, dès lors, Hérissé, pour ces faits, devait être condamné à l'amende de 500 fr., fixée par les art. 3 et 4 de la loi du 15 juill. 1850, et à l'amende et à l'emprisonnement édictés par les art. 1, 3 et 5 du décret du 17 fév. 1852; — INFIRME, en ce qu'il a été fait à Hérissé application de l'art. 463, Cod. pén.; émendant quant à ce, et faisant une nouvelle application des articles insérés au jugement, CONDAMNE Hérissé : 1° à 500 fr. d'amende pour la première contravention; 2° à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour la seconde contravention; FIXE à une année la durée de la contrainte par corps, etc. »

DOUAI 19 avril 1858.

DESTRUCTION DE CLÔTURES, PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, LIEUX LOUÉS.

Le délit de bris ou destruction de clôture doit

Digitized by Google

s'entendre exclusivement des atteintes portées à la propriété d'autrui. — Par suite, le propriétaire qui, pour forcer son locataire à vider les lieux à l'expiration du bail, en brise ou démonte les portes et les fenêtres, ne commet pas ce délit (1). Cod. pén., 456.

En serait-il de même au cas où la destruction de clôture aurait eu lieu pendant la durée du bail (2) ? (Arg. aff.)

FOREST.

La femme Forest avait pour locataire d'une maison à elle appartenant un sieur Jouy, meunier, qui, malgré l'expiration de son bail, refusa de quitter les lieux loués. La femme Forest alla y casser une vitre et en décrocher une porte et une fenêtre.—Par suite, elle fut poursuivie pour délit de bris de clôture prévu par l'art. 456, Cod. pén.

Le 6 mars 1858, jugement du tribunal correctionnel d'Arras, qui renvoie la dame Forest de la poursuite, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, des débats et explications données, que le sieur Jouy occupait une maison appartenant à la prévenue; que le délai de la jouissance qui lui avait été accordée était expiré depuis longtemps; que le sieur Jouy voulait se perpétuer dans cette jouissance sans droit et contre la volonté de la propriétaire; qu'il n'a tenu aucun compte des avertissements qui lui ont été donnés; que c'est pour faire cesser cet abus et cet état de choses, qui lui était préjudiciable, que la prévenue, sans intention délictive, et seulement dans le but de rentrer dans la jouissance de la maison, en a cassé un carreau de vitre, décroché une fenêtre et une porte; que cette conduite de la part d'un propriétaire, et surtout dans des circonstances semblables, ne présente pas les caractères constitutifs d'un délit de bris de clôture; — Renvoie la prévenue des fins de l'assignation, etc. »

Appel par le ministère public.

DU 19 AVRIL 1858, arrêt C. Douai, ch. correct., MM. Bigant prés., Carpentier av. gén., Flamant av.

« LA COUR ;—Attendu que l'art. 456, Cod. pén., dont l'application est requise contre la prévenue, est placé sous le titre 2 de ce Code, intitulé : *Crimes et délits contre les particuliers;* que ce titre est subdivisé en deux chapitres intitulés eux-mêmes, le premier : *Crimes et délits contre les personnes*, et le second : *Crimes et délits contre les propriétés*, et que, de même qu'il est certain que le chapitre premier s'applique exclusivement aux crimes et délits contre la personne *d'autrui*, il ne l'est pas moins que le chapitre 2 est uniquement relatif aux crimes et délits contre les propriétés *d'autrui*; —Que l'art. 456 fait partie de ce chapitre 2; qu'il a donc pour unique objet de punir les atteintes portées aux clôtures d'autrui ; et que si le propriétaire, même sans motif aucun, détruit une clôture qui est sa propriété exclusive, c'est le *jus abutendi* qu'il exerce, sans avoir à en rendre compte à personne; — Attendu que la femme Forest est propriétaire de la maison dont elle est prévenue d'avoir, en partie, détruit la clôture ; et que la location par elle faite à Jouy, n'en a, pour aucune partie, ni en aucune manière, transféré la propriété à ce dernier; qu'elle a pu, dès lors, depuis la location, comme elle le pouvait auparavant, détruire la clôture de ladite maison sans contrevenir à l'art. 456 précité; — Que, sans doute, elle aurait par là nui au droit de jouissance de Jouy, dans l'hypothèse où ce droit n'aurait pas été alors expiré ; mais que l'art. 456, édicté pour protéger la propriété des tiers, est resté étranger à la protection de leurs droits personnels; — Que ces droits ont leurs garanties ailleurs ; et que, notamment au cas particulier, la garantie de Jouy serait dans l'action civile accordée par la loi au locataire contre le propriétaire qui, au lieu de le faire jouir pendant la durée du bail, aurait, au contraire, apporté lui-même du trouble à sa jouissance; — Que c'est ainsi qu'avant la loi du 28 avril 1832, modificative du Code pénal, il était jugé que l'art. 431 dudit Code ne s'appliquait pas à celui qui, pour toucher le prix de l'assurance et porter ainsi préjudice à l'assureur, mettait le feu à ses propres édifices assurés (Cass., 19 mars 1831), et que pour atteindre ce fait, il a fallu insérer dans la loi modificative une disposition nouvelle et spéciale; — Que l'on ne concevrait pas d'ailleurs que la femme Forest fût punissable pour avoir détruit la clôture de sa maison, alors que, si elle avait détruit sa maison même, elle serait exempte de peine, aux termes précis de l'art. 437 qui ne déclare punissable l'auteur de la destruction d'un édifice, que s'il *savait* que cet édifice *appartenait à autrui;*—Attendu, au surplus, que l'hypothèse d'un droit de bail existant au profit de Jouy, à l'époque du fait imputé à la femme Forest, est purement gratuite; qu'en effet, Jouy a bien prétendu que la maison lui avait été louée pour une année, commençant le 4 mars 1857, mais que la prévenue a soutenu que la location n'avait eu lieu que pour un mois, à l'expiration duquel le locataire s'était perpétué sans droit, dans sa jouissance, nonobstant les injonctions réitérées qui lui

---

(1-2) V. *conf.*, Rennes, 25 oct. 1850 (t. 2 1850, p. 594). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Destruction de clôtures*, etc., n°° 12 et suiv.

Au point de vue civil, plusieurs auteurs enseignent qu'il n'y a rien d'illégal dans la conduite d'un propriétaire qui, pour forcer le locataire d'un appartement à sortir et à rendre les lieux à l'expiration du bail, enlève les portes et fenêtres de cet appartement. V. Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1737, n° 3; Troplong, *Louage*, t. 2, n°° 435 et suiv., qui rapporte le texte d'un arrêt conforme de la Cour de Nancy du 7 août 1834; Aguel, *Code-manuel des propr. et loc.*, n° 804 ;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Bail*, n° 934. — *Contr.*, Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t, 1er, p. 303 (1re édit.), et p. 385 (2e édit.); Allain, *Manuel encyclop. des jug. de paix*, t. 2, n° 500; Gilbert, *Cod. Nap. annoté*, sur l'art. 1737, n° 55.

Digitized by Google

avaient été faites de sortir; — Que ni l'une ni l'autre de ces assertions contraires n'a pu être vérifiée; qu'en cet état, il n'est pas établi que Jouy eût, le 8 fév. 1858, date du fait incriminé, un droit de jouissance quelconque, auquel ce fait aurait porté préjudice; qu'il ne peut l'être davantage que la prévenue aurait eu, dans son action, une intention coupable, et que, dès lors, les éléments de fait et d'intention du prétendu délit imputé à la femme Forest n'existant pas, il importait peu que ces éléments, s'ils se fussent rencontrés, eussent été ou non de nature à constituer le délit dont il s'agit; — Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

ROUEN 5 août 1858.

AVOUÉ, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, PLAIDOIRIE.

Les avoués ont le droit de plaider devant les tribunaux correctionnels près desquels ils exercent leurs fonctions, sans avoir besoin de s'y faire autoriser préalablement par le président (1). LL. 29 janv. et 20 mars 1791, art. 3; 27 vent. an VIII; 29 pluv. an IX; Décr. 22 vent. an XII; Ord. 20 fév. 1822; C. inst. crim., 185 et 295.

BRICARD.

DU 5 AOUT 1858, arrêt C. Rouen, ch. corr., Forestier prés., Jolibois av. gén. (concl. conf.), Bricard av.

« LA COUR;—Attendu que, par les lois de leur institution, les avoués ont reçu, en matière civile, le droit de défendre, soit oralement, soit par écrit, et en matière criminelle et de police correctionnelle, celui de plaider devant les tribunaux près desquels ils sont immatriculés; que ce droit résulte formellement des lois des 29 janvier, 20 mars 1791, art. 3, 27 vent. an VIII, et 29 pluv. an IX;—Que si, en matière civile, leur droit de plaider a été restreint par le décret du 22 vent. an XII et par l'ordonn. du 20 fév. 1822, il n'en a pas été de même en matière criminelle et de police correctionnelle; que ce droit, au contraire, est resté entier; qu'en effet, pour le grand criminel, il se trouve rappelé par l'art. 295, C. inst. crim., et qu'en matière de police correctionnelle, l'art. 185, même Code, en se bornant à leur défendre de représenter les prévenus de délits emportant peine d'emprisonnement, a laissé dans toute leur force les lois qui leur avaient antérieurement reconnu ce droit; qu'en décider autrement sur de simples inductions, puisées dans des décrets et ordonnances rendus pour une autre matière, ce serait, pour les prévenus, entraver leur défense, qui doit rester aussi libre que l'ont voulu les législateurs de l'an VIII et de l'an IX; — Attendu, en fait, que Me Bricard était avoué près le tribunal devant lequel Dumont et Duval étaient traduits sous la prévention d'un délit correctionnel; qu'il avait été choisi par eux pour présenter leur défense; que, d'après les motifs ci-dessus, il avait le droit de plaider pour eux, sans l'autorisation préalable du président;—Que le tribunal de Louviers, en lui refusant de présenter leur défense, avant d'avoir obtenu cette autorisation, a méconnu le droit de Me Bricard;—Que le jugement dont est appel doit donc être réformé;— JUGE qu'en sa qualité d'avoué immatriculé au tribunal de Louviers, Me Bricard avait le droit absolu de présenter devant lui, jugeant correctionnellement, la défense de Dumont et Duval, qui l'avaient choisi pour les défendre du délit qui leur était imputé, et qu'en subordonnant la présentation de cette défense à l'autorisation préalable de son président, le tribunal correctionnel de Louviers a méconnu le droit de Me Bricard; en conséquence, RÉFORME le jugement rendu par lui le 6 mai dernier, etc. »

AMIENS 27 août 1858.

ASSURANCE MUTUELLE, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, COMPÉTENCE,— ASSURANCE CONTRE LES FAILLITES, ASSURÉ, ACTE DE COMMERCE.

Une compagnie d'assurances mutuelles a le caractère de société commerciale lorsque l'acte qui la constitue renferme des clauses destinées à procurer un bénéfice éventuel aux associés, en ce que, par là, cette compagnie participe de la nature des compagnies à prime. En conséquence, elle est justiciable des tribunaux de commerce à raison des contestations qui s'élèvent entre elle et les associés (2). Cod. comm., 631, 632.

Le négociant qui fait assurer son commerce contre les chances des faillites qui peuvent l'atteindre, fait en cela un acte de commerce, dont la connaissance appartient à la juridiction commerciale.

ROJARE C. BEAUCOUSIN.

En 1852, le sieur Beaucousin, négociant à Amiens, s'est assuré pour six années à la compagnie générale d'assurances contre les faillites, représentée alors par un sieur Pasturin. — Un arrêt de la Cour de Paris du 1er fév.

(1) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.*, vis *Avoué*, nos 286 et suiv.; *Défense-Défenseur*, n° 489.—*Adde conf.*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Avoué*, n° 102; Glandaz, *Encyclop. du dr.*, v° *Avoué*, n° 40. — Mais jugé que les avoués n'ont pas le droit de plaider, en matière correctionnelle, devant un tribunal autre que celui près duquel ils exercent leurs fonctions, ce tribunal fût-il situé dans le même département; V. Cass. 7 mars 1828; — Bioche, *eod. verbo*, n° 103; Glandaz (*loc. cit.*);—*Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n° 134.

(2) Les compagnies d'assurances à primes sont des sociétés commerciales; V. *Rép. gén. Pal.*, vis *Acte de commerce*, n° 389; *Société*, nos 99 et suiv. — Mais il en est autrement, en principe, des compagnies d'assurances mutuelles; V. Paris, 27 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 594), et la note; 12 fév. et 28 mars 1857 (1857, p. 1066);—*Rép. gén. Pal.*, v° *Acte de commerce*, n° 388; même *Rép.* (*Supp.*), v° *Assurance mutuelle*, nos 5 et suiv.; même *Rép.* et *Supp.*, vis *Assurance terrestre*, nos 335 et suiv.; *Société*, nos 84 et suiv.

Digitized by Google

1858, rendu en conformité d'un arrêt de cassation du 13 mai 1857, a prononcé la nullité de cette société pour défaut d'autorisation (1).

En 1857, le sieur Beaucousin, qui depuis plusieurs années n'avait reçu aucun dividende sur les faillites par lui déclarées, a refusé de payer la dernière prime échue.—Le sieur Rojare, directeur nouveau de la compagnie d'assurance, a alors assigné le sieur Beaucousin devant le tribunal civil d'Amiens, à fin de condamnation.—Celui-ci a décliné la juridiction civile; il a soutenu qu'en assurant son commerce contre les faillites, il avait fait un acte commercial; que, de son côté, la compagnie, malgré sa dénomination de compagnie *d'assurances mutuelles*, se livrait à de véritables opérations commerciales; que, dans tous les cas, cette compagnie n'ayant pas d'existence légale en tant que société, le directeur ne pouvait se présenter que comme directeur d'une entreprise ou agence d'affaires, ayant pour objet, aux termes des statuts, non-seulement l'assurance, mais aussi les recouvrements et autres opérations contentieuses en dehors de la mutualité.

Le 6 juill. 1858, jugement qui accueille ce système dans les termes suivants:

« Attendu que le caractère des sociétés mutuelles est de ne permettre par leurs statuts aucun bénéfice; que la société d'assurances contre les faillites, bien que s'intitulant dans son acte constitutif, déposé chez Luillier, notaire à Paris, société civile d'assurances mutuelles, contient, dans son chapitre 11, des clauses destinées à procurer un bénéfice éventuel aux assurés (2); que, dès lors, elle participe de la nature des sociétés à primes, qui sont toujours réputées commerciales;—Attendu, d'ailleurs, que le demandeur, en agissant au nom d'une société anonyme sans justifier qu'elle ait obtenu l'autorisation du Gouvernement, ne représente plus qu'une agence d'affaires, qui a un caractère commercial;—Attendu que Beaucousin, négociant, en assurant son commerce contre les chances des faillites qui pouvaient l'atteindre, a fait acte de commerce; que, dès lors, et aux termes de l'art. 638, Cod. com., la juridiction consulaire était seule compétente, et que le déclinatoire proposé doit être accueilli;—Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Rojare.

Du 27 août 1858, arrêt C. Amiens, 2e ch., MM. Dauphin cons. f. f. prés., de Castille subst., Dauphin et Goblet av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. »

(1) V. cet arrêt au vol. de 1857, p. 998.

(2) Les art. 38 et 39, ch. 11, des statuts, auxquels fait allusion ce motif, sont ainsi conçus: « Art. 38. Une caisse de réserve est fondée au moyen 1° des sommes qui resteront à la société après la répartition de chaque exercice; 2° des dividendes échus dans le courant des exercices suivants et provenant de sinistres réglés; 3° des intérêts produits par les sommes converties en bons du Trésor dont il va être parlé. —Art. 39. Lorsque la caisse de réserve aura atteint la somme de 500,000 fr., la moitié de cette somme sera répartie entre tous les assurés, au prorata des primes versées par chacun d'eux; l'autre moitié sera convertie en bons du Trésor et déposée à la Banque de France. »

On a fait remarquer que tous les assurés, même les derniers venus, devant prendre part à la répartition de cette somme, composée des primes versées depuis l'origine de la société, il y avait là, pour certains associés au moins, une chance de bénéfices véritables.

BASTIA 14 décembre 1858.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BIENS RESTITUÉS, ENVOI EN POSSESSION, REVENDICATION, PRESCRIPTION, COMMUNE, MISE EN CAUSE.

Les fabriques d'église ne sont réellement investies des biens à elles restitués par l'arrêté du 7 therm. an XI, qu'après en avoir obtenu l'envoi en possession du Gouvernement (3). Av. cons. d'Etat, 30 avr. 1807; Déc. 30 déc. 1809, art. 36; Ord. 28 mars 1820, art. 1 et 2.

Et cet envoi en possession, condition du droit de la fabrique, est indispensable pour défendre à une action en revendication aussi bien que pour intenter une telle action (4).

Mais les fabriques ont pu, indépendamment de tout envoi en possession, acquérir par la prescription la propriété des biens litigieux, de même que tout autre possesseur. Cod. Nap., 2227.

En ce cas, si la prescription est invoquée comme s'étant accomplie au préjudice de la commune, la fabrique doit mettre en cause cette commune, qui seule aurait qualité pour répondre à l'exception (6).

GIANNORI ET AUTRES
C. FABRIQUE DE SAN-DAMIANO.

Du 14 décembre 1858, arrêt C. Bastia, civ., MM. Calmètes 1er prés., Bonelli et Raziani av.

« LA COUR;—Considérant que l'arrêté du therm. an XI n'a pas investi de plein droit les fabriques des églises de la propriété des biens dont elles avaient été dépossédées par la loi du 13 brum. an II; — Considérant que leur réintégration dans les biens restitués est subordonnée à l'envoi en possession, prescrit par l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807 et par les art. 36 du décret du 30 déc. 1809;

(3) De nombreuses décisions, émanées, tant de la Cour de cassation et des Cours d'appel que du conseil d'Etat, ont consacré ce principe, et, par suite, refusé aux fabriques d'église le droit d'intenter une action relativement aux biens dont il s'agit, sans s'en avoir obtenu l'envoi en possession; V. Rép. gén. Pal. et Supp., v° *Fabriques d'église*, n° 183 et suiv.

(4) V. cependant Rennes, 7 août 1855 (t. 1856, p. 507).

(5) Ce point ne saurait être contesté; V. Rép. gén. Pal., v° *Fabriques d'église*, n° 295; Proudhon, n° 184.

(6) V. en ce sens, Bastia, 16 avril 1855 (t. 1856, p. 546).

Digitized by Google

et 2 de l'ordonnance du 23 mars 1820;—Considérant qu'il résulte de ces diverses dispositions que l'arrêté d'envoi en possession est le titre essentiel et le fondement du droit de propriété des fabriques des églises à l'égard des biens dont la restitution a été ordonnée en leur faveur;—Considérant que le législateur, en prescrivant cette formalité préalable, ne s'est point préoccupé des instances auxquelles les biens dont il s'agit pourraient donner lieu dans la suite; — Que l'envoi en possession, fondé sur des motifs d'ordre et d'intérêt publics, est, dans tous les cas, également nécessaire; — Que les fabriques des églises sont tenues de justifier de son existence, soit qu'elles intentent, soit qu'elles repoussent une action en revendication des biens qui furent autrefois leur propriété; — Considérant, dès lors, que le défaut d'envoi en possession constitue une fin de non-valoir insurmontable contre l'action ou l'exception des fabriques relatives à ces biens;

« Considérant que c'est sans aucun fondement que le tribunal de première instance énonce dans les motifs de sa décision, que soumettre les fabriques défenderesses à produire l'arrêté d'envoi en possession, ce serait les frapper d'incapacité pour prescrire;—Considérant qu'il y a lieu de distinguer, en cette matière, deux hypothèses différentes, que le jugement attaqué a confondues;—Considérant que si les fabriques fondent leur droit sur l'arrêté du 7 therm. an XI, elles sont incontestablement tenues de justifier de l'arrêté d'envoi en possession; — Considérant que si elles se bornent, au contraire, à exciper de la prescription trentenaire, l'envoi en possession ne saurait évidemment être exigé, quelle que soit leur position dans l'instance; — Considérant, en effet, que la prescription est indépendante de tout titre;—Qu'elle a pour objet de le suppléer et qu'elle en tient lieu, si l'exception est justifiée;—Considérant que c'est uniquement parce que la fabrique de San-Damiano, intimée, est dépourvue de tout titre qu'elle retranche son droit de propriété derrière la prescription; — Mais considérant, à cet égard, qu'elle allègue vainement que les biens en litige étaient en 1789 la propriété de la commune de San-Damiano; — Qu'elle ne justifie point et ne demande pas même à faire preuve de la prescription acquisitive;... — Qu'elle n'articule aucun fait précis de possession;... — Considérant, d'ailleurs, que, dans le système même de la fabrique, la prescription s'étant accomplie au préjudice de la commune, les sieurs Giannori et Toussaint Grimaldi ne seraient pas les contradicteurs légitimes d'une telle prétention, et que la commune aurait seule qualité pour y répondre;—Par ces motifs, a MIS et MET au néant les appellations et ce dont est appel, et, procédant par nouveau jugé, DÉCLARE la fabrique de San-Damiano non recevable à invoquer le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 7 therm. an XI, l'Etat n'ayant pas ordonné qu'elle serait remise en possession des biens immeubles qui sont l'objet du litige; — LA DÉCLARE pareillement non recevable et surabondamment mal fondée dans son exception relative à la prescription trentenaire, etc. »

METZ 6 janvier 1859.

PRIVILÉGE, PROPRIÉTAIRE, BAIL SOUS SEING PRIVÉ, LOYERS ÉCHUS.

Le privilége accordé au bailleur par l'art. 2102, *Cod. Nap., protége, lorsque le bail est sous signature privée et sans date certaine, non-seulement les loyers dus* pour une année à partir de l'expiration de l'année courante, *mais encore tous les loyers échus encore dus* (1). Cod. proc., 819; Cod. Nap., 2102.

---

(1) V. *conf.*, Rouen, 22 août 1821; 12 juill. 1823; Cass. 28 juill. 1824; 6 mai 1835; Grenoble, 28 déc. 1838 (t. 1 1843, p. 214); Paris, 25 avril 1846 (t. 2 1846, p. 170); Lyon, 28 avril 1847 (t. 2 1847, p. 235);—Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 19, n° 92; Troplong, *Louage*, t. 1, n° 150; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 264, note 12; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 143; Bugnet sur Pothier, *Cout. d'Orléans*, t. 1er, p. 644, *Introd. au tit. des exécutions*, note 3 sur le n° 54; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Privilége de créance*, n° 73.

L'opinion contraire compte de nombreux partisans, qui, toutefois, ne sont pas d'accord entre eux. Néanmoins, la plupart sont d'avis que, dans le cas dont il s'agit, le privilége du bailleur protége les loyers de deux années, ceux de l'année courante et de celle qui la suit; V. Tarrible, *Discours* prononcé au Corps législatif, dans la séance du 22 avril 1806, en présentant le vœu d'adoption émis par la section de législation du Tribunat, sur les six premiers titres du liv. 1er de la 2e part. du Code de procédure (Locré, *Législ. civ.*, t. 23, p. 467 et 468); Merlin, *Rép. (implic.)*, v° *Bail*, § 7, n° 8; Riffé-Caubray et Delaporte, *Pandectes françaises*, édit. de 1806, sur l'art. 2102, t. 15, p. 129; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1849, t. 3, p. 503, *notes*, p. 146, note 1; Persil, *Quest. sur les privil.*, 2e édit., t. 1er, p. 36, liv. 1er, chap. 3, § 1er, et *Régime hypoth.*, 4e édit., t. 1er, p. 106, sur l'art. 2102, § 1er, n° 22; Valette, *Priv. et hypoth.*, n° 63; Pont, *Priv. et hyp.*, n° 127; Henri Demante, *Revue étrang. et franç.*, t. 9, n° 697; Coin-Delisle, *Revue crit.*, t. 13, p. 385 et suiv.; Coulon, *Dial. ou quest. de dr.*, t. 2, p. 84, dial. 54. —Suivant d'autres auteurs, ce privilége ne protégerait que les loyers d'une année, ceux de l'année qui suit l'année courante; V. Tarrible, *Rép.* de Merlin (*implic.*), v° *Privilége de créance*, sect. 1re, § 2, n° 4; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Privilége*, sect. 1re, § 2, n° 4; Grenier, *Tr. des hyp.*, t. 2, n° 309.—V. encore, dans ce dernier sens, Bordeaux, 12 juin 1825; 17 déc. 1839 (t. 1 1843, p. 212). — Enfin, suivant M. Mourlon (*Examen crit. du Comment. de M. Troplong sur les priv.*, n° 101), le même privilége ne protége également que les loyers d'une seule année; mais cette année se composerait, comme dans l'ancien usage du Châtelet de Paris, du terme courant non encore achevé au moment de la faillite ou de la saisie, et des trois derniers termes échus. —M. Pont (*loc. cit.*) s'est attaché à réfuter particulièrement ce dernier système.

M. Grand, conseiller à la Cour de Metz, nous a communiqué, sur la question, les observations suivantes :

Digitized by Google

PETIT C. SUCCESSION RAMEAU.

Le 4 juin 1858, jugement du tribunal de Rocroi, qui statuait en sens contraire, par les motifs suivants :

« Attendu que le bail sous seing privé, invoqué par Petit et enregistré le 18 mai 1849, a, dès ce jour-là même, et par le fait de l'enregistrement, acquis date certaine; — Qu'il y a donc lieu, d'après ce qui résulte de l'art. 2102, Cod. Nap., de considérer comme privilégiés les loyers échus depuis ledit jour, mais non ceux échus antérieurement, puisqu'alors

---

« Depuis le 28 juill. 1824, date du premier arrêt de la Cour de cassation, qui a donné le signal d'une jurisprudence prédominante, consacrée de nouveau par la doctrine de la Cour de Metz dans l'arrêt que nous reproduisons et par de non moins graves autorités, mais combattue énergiquement par d'autres décisions, et par des jurisconsultes justement accrédités, les nécessités de l'argumentation entraînent souvent les magistrats qui formulent leur opinion sur cette question, et les auteurs qui la discutent, à refaire à leur manière, et suivant leur point de vue, l'art. 2102, Cod. Nap.

« Ainsi cet article, § 1er, accorde explicitement au propriétaire un privilége sur le prix de ce qui garnit la maison louée, pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine... Il est dit aussitôt après, dans le § 2 : « Et, à défaut de baux authentiques, « ou lorsque, étant sous signature privée, ils « n'ont pas une date certaine, *pour une année à « partir de l'expiration de l'année courante.* » Veut-on appliquer la doctrine qui fait jouir le locateur par bail verbal, *pour tous les loyers échus*, du privilége réservé par l'art. 2102, et qui ne fait peser la restriction du privilége que sur les loyers à courir, on dira, comme dans l'arrêt de la Cour de Rouen du 12 juill. 1823, que le second paragraphe de l'art. 2102 *doit être entendu comme s'il portait :* « les « créances privilégiées sur certains meubles sont : « 1° les fermages des immeubles sur les fruits et sur « le prix pour tout ce qui est échu et pour une année « à partir de l'expiration de l'année courante. »

« C'est là, répond-on, un texte de fantaisie et qui traduit la loi à contre-sens; et M. Coin-Delisle (*Revue crit.*, t. 13, p. 406, n° 24) de s'écrier : « On « veut que ces mots, *pour tout ce qui est échu*, em- « ployés dans le premier alinéa, soient également « applicables au second... Mais c'est là une préten- « tion contraire à l'histoire de la formation de l'ar- « ticle, contraire au sens de la même construction « dans l'article de la commission de l'an VIII, con- « traire à ce qu'a dit formellement M. Treilhard, « que la section n'avait pas voulu accorder l'effet « du privilége pour un temps plus long que l'espace « d'une année; contraire enfin à la raison gram- « maticale qui, annonçant par le mot SAVOIR, *scili- « cet*, la spécification de deux hypothèses opposées, « ne permet pas de transporter dans l'une de ces « hypothèses ce qui a été dit pour le cas opposé. « Faites la conversion de la phrase, en plaçant « chaque hypothèse avant ce que le législateur ac- « corde à chacune, et vous en serez convaincus. C'est « comme s'il était écrit : *savoir*, si les baux sont au- « thentiques, ou si, étant sous, etc... *pour tout ce « qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir ;* et « à défaut de baux authentiques, ou lorsque « étant, etc.,... *pour une année à partir de l'année « courante.* » « Certainement, ajoute l'éminent ju- « risconsulte, personne, sous cette forme, ne sera « tenté de transporter à la seconde hypothèse les « mots *pour tout ce qui est échu.* »

« Je le reconnais aussi, étant donnée cette forme, on ne saurait céder à la tentation dont il vient d'être parlé, et on ne balancerait point apparemment à se ranger à l'opinion de M. Coin-Delisle; de même que, dans un sens opposé, on se placerait sans hésitation sous la bannière de l'arrêt de la Cour de Rouen du 12 juill. 1823, si le deuxième paragraphe de l'art. 2102 était rédigé avec les modifications que lui fait subir cet arrêt. *Verbis standum ubi nulla ambiguitas.* — Que conclure de là ? que, sans témérité, l'arrêt de la Cour de Metz a pu reconnaître quelque irrégularité dans la rédaction littérale du texte; il ne pouvait être donné au Code Napoléon d'échapper à l'inexorable condition des œuvres humaines, l'imperfection :

« *Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis*
« *Offendar maculis.....*

« Or, s'il est vrai, suivant Domat (*Lois civiles*, liv. 1er, tit. 1er, sect. 2, n° 12), qu'il faut se tenir aux termes de la loi quand ils en expriment nettement le sens et l'intention, on ne peut pas se dispenser de recourir à une autre règle lorsqu'on rencontre dans le texte des obscurités, des ambiguïtés et d'autres défauts d'expression, qui peuvent en rendre douteux le sens. La meilleure manière d'interpréter les lois, dans ce cas, ne sera-ce pas, suivant le principe rappelé par Duranton (*Cours de dr. franç.*, t. 1er, n° 100), de se conformer à *l'usage* suivant lequel elles ont toujours été entendues et appliquées ?

« Ici se présente une nouvelle difficulté. Comme nous l'avons indiqué plus haut, loin d'avoir été entendu et appliqué, dans les premiers temps qui ont suivi la promulgation du Code Napoléon, dans le sens de l'extension du privilége *pour tout ce qui est échu*, même quand le locateur ne peut invoquer qu'un bail verbal ou un bail écrit non enregistré, l'art. 2102 a été interprété dans un sens opposé par tous les auteurs qui ont écrit avant 1824, c'est-à-dire dans le sens que le bail verbal ou sous seing privé n'avait pas privilége pour les années échues. Telle paraît être l'opinion de Merlin, et telle est également et plus explicitement celle de Favard de Langlade, Tarrible, Delvincourt, Grenier, Persil (*supr. cit.*).

« Sans doute beaucoup d'auteurs qui ont écrit depuis, et dont les noms font autorité, comme Duranton, Troplong, Zachariæ (*supr. cit.*), accordent le privilége que leurs devanciers refusent, et peuvent s'appuyer sur une jurisprudence qui n'est interrompue, depuis plus de trente ans, que par quelques arrêts contraires, tels que ceux de Bordeaux des 12 juin 1825 et 17 déc. 1839 (t. 1 1843, p. 217). Mais en présence de ces deux séries de temps qui ont successivement vu régner des traductions si radicalement opposées de l'art. 2102; en présence de ce passage où M. le premier président Troplong (*Priv. et hyp.*, t. 1er, n° 155), favorable au privilége, reconnaît que la doctrine contraire à la sienne paraît d'autant plus spécieuse *qu'elle semble avoir pour elle le texte même de l'art. 2102, qui ne parle que d'une année à partir de l'année courante*, la règle d'interprétation qui, en cas d'ambiguïté dans les termes de la loi, veut qu'on se conforme à l'usage, ne saurait trouver son application. Il n'y a plus dès lors qu'une marche à suivre : c'est de chercher le sens le plus naturel de l'art. 2102, le sens qui se rapporte le plus au sujet, qui est le plus con-

Digitized by Google

le bail n'avait pas date certaine, et que l'art. 2102 ne donne de privilége pour les loyers échus, *pour tout ce qui est échu*, que lorsqu'il s'agit de loyers dus en vertu d'un bail authentique ou ayant date certaine ; — Qu'il ne répète pas la même disposition : *pour tout ce qui est échu*, lorsqu'il en vient ensuite à régler le privilége pour le cas où il n'existe point de bail authentique ou ayant date certaine ; et que, ne la répétant pas, il l'exclut, suivant la maxime : *Qui dicit de uno negat de altero* ; — Attendu que les créanciers Rameau, n'ayant point, dans

---

forme à l'intention du législateur, et que l'équité favorise le plus ; ce qui se découvre, comme l'enseigne Domat, par les divers points de vue de la nature de la loi, de son motif, etc.

« Mais, n'est-ce pas à l'ombre de ces principes que se produisent, soit dans les arrêts, soit dans les livres, les deux doctrines, si contraires, qui aboutissent au privilége de l'art. 2102, ou qui le répudient complétement ?—Opposées par leurs conséquences, elles s'accusent mutuellement de méconnaître les véritables principes, et, en même temps, chacune d'elles forte de ses consciencieuses investigations, se place sous la sauvegarde et de la lettre et de l'esprit de la loi.

« L'intention *évidente* du législateur, est-il dit « dans l'arrêt de la Cour de cassation, du 28 juill. « 1824, a été de conférer au propriétaire un privi- « lége pour tout ce qui est échu, soit qu'il y ait « bail, soit qu'il n'y en ait pas. » — L'arrêt de la Cour de Metz ne paraît pas, non plus, mettre en doute *cette évidence*, consacrée d'ailleurs par les décisions intermédiaires de 1824 à 1859.—Néanmoins, il n'est pas douteux que, lorsque M. Delvincourt, doyen de la Faculté de droit de Paris, publiait, en 1819, son *Cours de Code civil*, où il est écrit (t. 3, p. 503, *notes*, p. 146, note 1), « *quid* s'il n'y a au- « cun bail ?... le privilége ne s'exercera que pour les « loyers à échoir, etc. » ; il n'est pas douteux, disons-nous, que l'élève qui, au *quid s'il n'y a aucun bail*, eût répondu : « Le privilége s'exercera pour les « loyers échus exactement comme s'il existait un bail « authentique ou ayant date certaine », se serait infailliblement attiré une boule noire; c'est ainsi qu'eût été récompensé tout candidat au diplôme, devançant par intuition la jurisprudence de son pays.—Veut-on une nouvelle preuve de la conviction avec laquelle, à l'époque dont nous parlons, professeurs et jurisconsultes repoussaient comme une hérésie, quand ils ne la traitaient pas avec dédain, la doctrine qui prévaut aujourd'hui ? On la trouvera dans les *Questions sur les priviléges et hypothèques* (2e édit., t. 1er, chap. 3, § 1er, p. 33 et 36), publiées en 1820 par M. Persil : « Le propriétaire, dit cet auteur, jouit-il d'un privilége pour « tous les loyers échus, lorsque son bail est verbal, « ou sous signature privée non enregistré ? Cette « question ne ferait pas la matière d'un doute, *si* « *quelques esprits superficiels* ne s'étaient fait un « plaisir de *torturer* la loi. » Et, à son sens, les esprits superficiels qui torturent la loi, ce sont les rares partisans du privilége pour les loyers échus.—L'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 17 déc. 1839 (précité), n'a pas, non plus, meilleure opinion du système favorable au privilége. Après avoir rappelé que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus hors des cas prévus par la loi, « supposer, ajoute- « t-il, que le privilége doit être le même pour tous « les loyers échus, lorsqu'il n'y a ni bail authen- « tique, ni bail sous signature privée ayant date « certaine, ce n'est pas interpréter la loi, c'est ajou- « ter une disposition à celle qu'elle a faite... » Cet arrêt doit d'autant plus être remarqué que, postérieur à ceux de la Cour de cassation, favorables au système du privilége, il témoigne de la profonde conviction des magistrats qui, en le rendant, savaient parfaitement qu'ils se mettaient en lutte avec la Cour suprême.

« Arrive M. Duranton (*Cours de dr. franç.*, t. 19, n° 92), qui dit : « Nous croyons que le bailleur a le « privilége pour tout ce qui lui serait dû antérieu- « rement, pour l'année courante et pour une année « future. Toute autre interprétation suppose *des* « *vues inconséquentes au législateur.* » — On voit que partisans ou ennemis du privilége spécial qui nous occupe en ce moment ne se ménagent pas.

« Quelle que soit l'opinion qu'on adopte dans cette grave question, on ne saurait méconnaître l'importance qui s'attache à celle de jurisconsultes, écrivant à une époque rapprochée des travaux préparatoires et de la publication du Code Napoléon, n'ayant pas encore perdu le souvenir de la législation antérieure, ni par conséquent de la pratique du Châtelet, attestée par actes de notoriété des 7 fév. 1688, 24 mars 1702, 2 et 19 sept. 1716, qui n'attribuait de privilége au propriétaire sans bail notarié que pour les trois derniers termes échus et le terme courant, c'est-à-dire pour une année. — D'un autre côté, si on se reporte à la séance du conseil d'Etat du 3 vent. an XIII, on voit que M. Treilhard, répondant à une observation de M. Begouen, a dit explicitement que la section aurait craint de donner ouverture à la collusion, si elle eût attaché aux baux qui n'ont pas de date certaine l'effet d'un privilége *pour un temps plus long que l'espace d'une année* (V. Locré, *Législ. civ.*, t. 16, p. 241, n° 11 ; Fenet, *Trav. prépar. Cod. civ.*, t. 15, p. 352).

« M. Coin-Delisle (*Rev. crit.*, *ibid.*), qui analyse ce qui se rattache législativement à la confection de l'art. 2102, tire de l'ensemble des documents qu'il place sous les yeux de ses lecteurs, cette conséquence que l'avis de la section de législation était, pour tout autre cas que le bail authentique, de repousser le privilége pour les années arriérées. Aussi ne balance-t-il point (p. 392, n° 8, *in fine*), tout en reconnaissant que le système de la jurisprudence actuelle est clair, conséquent dans sa marche et entraînant, à lui reprocher *de faire dire à la loi ce qu'elle n'a pas dit et ce qu'elle n'a pas voulu dire.*—Ce reproche grave est justifié, s'il faut en croire M. Coin-Delisle par toutes les pièces du procès qu'il fait à l'opinion régnante ; « à leur vue, à « leur teneur, s'écrie ce savant auteur (*ibid.*, p. « 405, n° 23), est-il possible de croire qu'aucun « membre du conseil d'Etat, du Tribunat, du Corps « législatif, ait pensé que le texte accordât *tous les* « *loyers échus* au propriétaire qui n'avait pas de « bail écrit !!! Est-ce que tous ces documents et la « jurisprudence du Châtelet n'étaient pas connus « de tous ? Est-ce qu'on pouvait penser à accorder, « pour le *passé*, au propriétaire sans bail, le droit « de réclamer ce qui lui était refusé, depuis plus de « deux siècles, sous la coutume de Paris alors ré- « gnante !.... cela est impossible. »

« Une considération joue cependant un rôle important dans la réfutation du système qui conteste au propriétaire tout privilége pour les loyers échus, c'est celle qui montre que le danger des fraudes entre propriétaires et locataires voulant soustraire à la connaissance des créanciers les loyers payés jusqu'à leur saisie, est le même, que le bail soit authentique,

Digitized by Google

le délai utile et légal de quinzaine, contredit l'admission de Petit à l'actif de Rameau pour la somme de 4,583 fr. 33 c. pour loyers à lui dus, sont censés, et par cela même, avoir renoncé à invoquer la prescription de cinq ans, fondée sur l'art. 2277, Cod. Nap. (art. 2224); qu'ils ne sont plus recevables à l'invoquer aujourd'hui, etc. »

Appel par le sieur Petit.

Du 6 janvier 1859, arrêt C. Metz, 1re ch., MM. Woirhaye 1er prés., Leclerc 1er av. gén. (concl. conf.), Boulangé et Leneveux av.

« LA COUR;—Attendu que l'appelant prouve, par un bail sous seing privé du 12 avr. 1812, enregistré le 18 mai 1849, qu'il lui est dû pour loyers accumulés une somme qui, déduction faite des versements opérés, s'élève au chiffre de 4,583 fr. 33 c.; — Attendu que le fait du bail ou du moins de l'occupation des lieux par l'ex-notaire Rameau, n'est point nié par le curateur à sa succession vacante; que celui-ci ne prouve pas non plus que Rameau ait payé son loyer, et ne fait valoir contre la demande aucun moyen de prescription; — Attendu que la seule difficulté du procès consiste à mesurer l'étendue du privilége réclamé par Petit; — Attendu que, malgré quelques irrégularités dans la rédaction littérale du texte, il est évident que l'art. 2102, Cod. Nap., protége par un privilége tous les loyers échus et encore dus au locataire, même quand le bail dont se prévaut celui-ci, quoique réel et sérieux, n'avait pas une date légalement certaine à l'égard des tiers; — Attendu que la distinction établie par l'article précité entre les baux qui sont authentiques ou qui ont une date certaine et ceux qui ne présentent ni l'un ni l'autre de ces caractères, ne s'applique qu'aux loyers futurs; — Que, dans un cas, le bail doit s'exécuter entièrement et assurer le privilége pour toute sa durée, parce que sa date est certaine, même à l'égard des tiers; que, dans l'autre cas, la loi limite à une année, outre l'année courante, le délai pendant lequel ces tiers doivent subir un privilége assis sur une base qui ne s'est pas légalement manifestée à leur égard; — Mais que ces différences sur la durée du bail et les loyers futurs n'empêchent pas que la loi n'ait accordé, dans tous les cas, un privilége uniforme pour les loyers échus dans le passé, quand d'ailleurs le fait et l'existence du bail sont établis par les moyens que le Code Napoléon autorise dans le titre du contrat de louage; — Attendu qu'on voit dans ce titre, et notamment dans l'art. 1716, que la loi attache une grande importance au fait de l'exécution du bail, puisque ce fait, quand il existe, permet d'ajouter foi à la déclaration du propriétaire sur les conditions de ce bail; — Attendu que le législateur aurait pu, sans doute, faire une sorte de triage dans le passé, et n'accorder de préférence au locateur que pour une certaine partie des loyers échus, comme cela se pratiquait au Châtelet de Paris, selon le témoignage de Pothier (*Traité du Louage*, n° 253); mais que l'art. 2102 ne renferme pas une restriction de ce genre; qu'au contraire, en parlant des loyers du passé, il mentionne généralement tout ce qui est échu, et qu'en

---

ou que la location ne soit que verbale. M. Coin-Delisle (*ibid.*, p. 394, n° 13) reconnaît qu'il est aussi possible avec un bail notarié qu'avec un bail sous seing privé non enregistré de supprimer ou de cacher d'anciennes quittances, qui sont toujours sous signature privée, et de supposer frauduleusement dues encore des années de location précédemment payées! « Néanmoins, affirme-t-il (*ibid.*, « p. 395, n° 14), c'est des locations verbales que « l'on s'était le plus défié autrefois; c'est aussi de « ces locations qu'on doit le plus se défier aujourd'hui; car les baux authentiques se font, pour des « locations importantes, à gens ayant des affaires « plus ou moins considérables. Si c'est à des commerçants ou à des industriels quelque peu notables, leurs livres constatent leurs dépenses actuelles, et par conséquent serviraient à découvrir la « fraude; il y a bien d'autres moyens de la découvrir quand *l'intérêt des créanciers est grave* et « vaut la peine de faire les frais nécessaires pour « découvrir la vérité cachée; mais les menus rentiers, les petits employés, les journaliers, les ouvriers travaillant à façon, les petits marchands, etc., « etc., ne sont locataires que par bail verbal; c'est « pour cette foule innombrable qu'il est juste de « couper court aux fraudes et aux procès, en ôtant « tout privilége aux propriétaires qui voudraient réclamer plus d'une année échue. »

« Dès le début de son examen doctrinal d'arrêts sur le privilége des propriétaires, M. Coin-Delisle (p. 386, n° 1) a déclaré que, en présence de la jurisprudence qui assure au locateur par location verbale, ou par bail sous seing privé sans date certaine, un privilége pour *tout ce qui est échu*, par la force du § 1er de l'art. 2102, Cod. Nap., comme le serait incontestablement, d'après le même article, le bailleur par acte notarié, pas un avocat à Paris n'oserait plaider le contraire. Il n'en pense pas moins fermement (p. 413, n° 30) qu'on reviendra sur cette jurisprudence. « Il importe trop au crédit, « surtout en matière de faillite, ajoute-t-il, qu'on « ne laisse pas accumuler des loyers, qui, en certains « cas, emporteraient la meilleure partie de la masse « active. » — Telle est aussi sans doute l'espérance de M. Coulon, qui, dans ses *Questions de droit* (t. 2, p. 81, dial. 54) soutient la même doctrine avec beaucoup de zèle. Le jugement du tribunal de Rouen, du 4 juin 1858, infirmé le 6 janv. 1859 par la Cour de Metz, a été rendu sous sa présidence.

« Si la Cour de cassation doit jamais, dans une audience solennelle, dire son dernier mot sur cette grave question d'un intérêt pratique, quotidien, général, elle trouvera le terrain parfaitement préparé par les partisans des deux doctrines. — Nous n'exprimons pas, du reste, notre opinion personnelle dans ce débat, *ingens pugna et acerrima dimicatio scholasticorum auctorum*, comme dit d'Argentré. Les autorités, les critiques doctrinales et les arrêts abondent; nous avons cru utile de les rappeler et d'indiquer quelques-unes des raisons sérieuses qui servent de base à une opinion vaincue aujourd'hui, autrefois victorieuse, et qui trouve encore parmi les érudits des défenseurs convaincus.

« P. Grand,
« *Conseiller à la Cour impériale de Metz.* »

Digitized by Google

prédécesseur d'un terme qui assure le loyer courant et une année de loyer à venir, en nommant tout ce qui est échu dans le passé, il serait souverainement illogique de décider que ce terme signifie que tous les loyers du passé doivent être perdus pour le locateur, ou du moins privés du privilége qui en garantit le paiement;—Attendu que si l'on veut que l'art. 2102 ne soit pas assez explicite, l'art. 819, Cod. proc., vient expliquer et déterminer avec plus de force toute l'étendue du droit privilégié résultant du Code Napoléon; — Attendu que la seule raison qu'on pourrait donner pour refuser la préférence à tous les loyers échus, serait tirée de la crainte de voir une collusion s'établir entre le locateur et le locataire pour la suppression des quittances; mais que ce motif est sans valeur, puisque les suppressions de quittances ne sont pas plus difficiles quand il y a des baux authentiques, que dans les cas où il n'y a que des baux sans date certaine à l'égard des tiers;...—RÉFORME le jugement; ORDONNE que Petit sera admis dans la distribution Rameau par privilége sur les deniers provenant des objets garnissant les lieux loués, pour la somme principale de 4,585 fr. 33 c., etc. »

GRENOBLE 13 janvier 1859.

PRESCRIPTION CRIMINELLE, JOUR A QUO, DÉLIT FORESTIER.

Le jour à quo *est compris dans le délai de trois mois fixé pour la prescription des délits forestiers. Ainsi, le délit constaté le 14 juillet est prescrit si la citation n'a été donnée que le 14 octobre* (1). Cod. for., 185.

JOUBERT C. FORÊTS.

DU 13 JANVIER 1859, arrêt C. Grenoble, 4e ch., MM. Petit prés., Gautier av. gén., Arnaud av.

« LA COUR;—Considérant qu'un procès-verbal, ouvert le 12 juill. 1857 et clos le 14 du même mois, dressé par le brigadier forestier Monnard et le garde Loubet, constata, à la charge de Joubert, un délit d'abatage et d'enlèvement de neuf résineux dans la forêt de Trésanne; que le prévenu, assigné à paraître devant le tribunal correctionnel, par exploit en date du 14 oct. 1857, invoqua la prescription, et qu'il y a lieu d'examiner si cette conclusion est fondée; — Considérant qu'il s'agit, dans la cause, de poursuites en matière correctionnelle, où les dispositions de la loi sont impératives; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici les principes du droit civil en fait de prescription; — Que l'art. 185, Cod. forest., dispose que les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux;—Que, par ces expressions : « à compter du jour... », le législateur a manifesté clairement son intention de comprendre, dans la période de trois mois, pendant laquelle pourraient s'exercer les poursuites, le jour où le délit a été constaté; que, si le législateur avait voulu que ce jour fût exclu du délai, il l'eût exprimé d'une manière positive, ainsi qu'il l'a fait dans plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, et notamment par l'art. 203, qui dispose qu'il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé...; que la différence, dans ces termes, ne permet pas de douter que l'art. 185, C. for., conformé d'ailleurs, quant à la manière de supputer ce point de départ de la prescription, aux dispositions générales des art. 635, 636, 637, 639 et 660, Cod. inst. crim., ait voulu comprendre le jour *à quo* dans le délai de trois mois, puisque l'administration forestière peut, le jour même de la constatation du délit ou de la contravention, commencer les poursuites et assigner les délinquants;—Que, dans l'espèce, l'assignation n'ayant été donnée que le 14 oct. 1857, le délai de trois mois se trouvait expiré et la prescription acquise au prévenu; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par Antoine Joubert envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Grenoble, le 12 nov. 1857, RÉFORME; DÉCLARE prescrite l'action de l'administration forestière envers Joubert et le renvoie des poursuites, etc. »

(1) C'est une question controversée que celle de savoir si le jour où un délit a été commis doit être compris dans le délai fixé pour la prescription de ce délit; V. à cet égard les autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 1er avril 1857 (1857, p. 946), qui décide la négative dans une espèce où il s'agissait d'un délit de chasse.—Mais V. *conf.* à l'arrêt que nous rapportons, Pau, 24 janv. 1857 (1857, p. 945), et le renvoi.— V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Prescription criminelle*, nos 61 et suiv.

LIMOGES 24 novembre et 20 décembre 1858. DIJON 23 mars 1859.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, PARTICULE, RECTIFICATION, JUSTIFICATION, NOM AJOUTÉ.

Celui dont l'acte de naissance, soit à cause de la législation de l'époque, qui prohibait dans les actes de l'état civil toutes qualifications nobiliaires (1re et 3e espèces), *soit par suite d'une simple erreur ou omission* (2e espèce), *ne mentionne pas, avant le nom patronymique, la particule* de, *qu'il prétend en faire partie, peut demander aux tribunaux la rectification en ce sens de son acte de naissance : il s'agit là, non de la collation d'un titre de noblesse, mais de la restitution dans son entier d'un nom de famille que l'on a droit de conserver* (2).

(2) V. en ce sens, Pau, 15 nov. 1858 (1858, p. 1496), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Actes de l'état civil*, n° 574.

Digitized by Google

Le réclamant n'est pas tenu, en pareil cas, de représenter les lettres patentes par lesquelles ses ancêtres auraient été autorisés à faire précéder leur nom de la particule (3e espèce); *il lui suffit d'établir, par la production d'actes publics et de famille anciens, que ses auteurs ont été, pendant plusieurs générations successives, en possession de la particule.*

Et il n'importe que le nom devant lequel on demande le rétablissement de la particule n'entre pas dans le nom patronymique originaire et y ait été ajouté pour distinguer les différentes branches de la famille, alors que ce nom se trouve aujourd'hui faire partie intégrante du nom de famille, par l'effet d'une possession séculaire reposant sur une notoriété que constatent des actes inscrits sur les registres publics. (1re espèce.)

Première espèce.

DE JUGE DE LAFERRIÈRE.

DU 24 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Limoges, 1re ch., MM. Tixier-Lachassagne 1er prés., de Vaulx av. gén.

« LA COUR; — Attendu que de l'ensemble des pièces produites par l'exposant il résulte que, depuis l'année 1698 jusqu'à l'année 1772, les auteurs dudit exposant ont été, pendant trois générations successives, désignés, dans les actes de l'état civil et dans divers actes émanés de l'autorité publique, sous les noms de *de Juge*, sieurs de Laferrière, ou *de Juge de Laferrière;* qu'en admettant qu'à l'origine le nom patronymique ait été simplement *de Juge*, et que le nom *de Laferrière* ait été ajouté pour distinguer les différentes branches, ce dernier nom se trouve aujourd'hui faire partie intégrante du nom de famille, par l'effet d'une possession séculaire reposant sur une notoriété que constatent des actes inscrits sur les registres publics; — Attendu que si cette possession a été interrompue en 1806, lors de la déclaration de naissance du réclamant, c'est uniquement parce que le père de celui-ci se vit obligé, pour obéir aux lois qui se trouvaient alors en vigueur, de ne prendre et de ne donner à son fils, dans l'acte qui fut dressé, que son nom patronymique sans particule nobiliaire; — Attendu, dès lors, que la rectification demandée se trouve pleinement justifiée; — Par ces motifs, DIT que, dans l'acte de naissance du 9 fév. 1806, les noms de *Juge* et *Laferrière* seront précédés de la particule *de*; — ORDONNE que le présent arrêt sera inscrit sur les registres de l'officier de l'état civil, et que mention en sera faite en marge de l'acte rectifié, etc. »

Deuxième espèce.

GRÉGOIRE DE ROULHAC.

DU 20 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Limoges, 1re ch., M. Paul av. gén.

« LA COUR; — Attendu que le requérant produit à l'appui de sa demande : 1° l'acte de naissance de Jacques Grégoire de Roulhac, son trisaïeul, en date du 21 mars 1631; 2° l'acte de décès de Guillaume Grégoire de Roulhac, fils de Jacques, en date du 19 mars 1757; 3° l'acte de naissance de Joseph Grégoire de Roulhac, fils de Guillaume, en date du 18 avr. 1723; 4° l'acte de mariage de Jean-Baptiste Grégoire de Roulhac, autre fils de Guillaume, avec mademoiselle Marie Dubois du Puy-Faucher, en date du 7 juin 1759; — Attendu que ces actes de l'état civil établissent d'une manière irrécusable que les ascendants des requérants ont été depuis un temps très-ancien, et pendant le cours de plusieurs générations, en possession du nom de *Grégoire de Roulhac*, et qu'il en résulte, en faveur du requérant, le droit de revendiquer la propriété de ce nom; — Attendu, à la vérité, que le père du requérant a été inscrit sur les registres de l'état civil, à la date du 3 janv. 1765, sous le nom de Jean-Ignace Roulhac, fils de Jean-Ignace Roulhac de Boisseuil et de dame Marie Dubois du Puy-Faucher, sans indication du nom de Grégoire, et sans l'addition de la particule devant le nom de Roulhac; mais que ces omissions sont évidemment la suite d'erreurs qui se rectifient d'elles-mêmes par le simple rapprochement de l'acte de naissance de Jean-Ignace Roulhac avec l'acte de mariage de ses père et mère, du 7 juin 1759, et qui peuvent s'expliquer aisément par l'absence du père lors de la déclaration de naissance de son fils; — Que ces erreurs ressortent plus manifestement encore du rapprochement de l'acte de naissance de Jean-Ignace et de celui de son frère puîné, en date du 18 janv. 1765, où celui-ci est inscrit sous les noms de Jean-Baptiste Grégoire de Roulhac, fils de Jean-Baptiste-Joseph Grégoire de Roulhac et de dame Marie Dubois du Puy-Faucher, son épouse; — Attendu que ces erreurs commises dans l'acte de naissance du père du requérant, paraissent avoir été la seule cause de l'interruption de possession du nom de Grégoire de Roulhac, dans la branche cadette de la famille dont le requérant est aujourd'hui le représentant, et qu'ainsi expliquée, cette interruption de possession ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit qui lui appartient de revendiquer un nom porté par ses ancêtres durant trois générations; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que la branche aînée de la famille a conservé la possession du nom sans interruption jusqu'à ce jour, et que la branche cadette peut, à bon droit, se prévaloir de cette continuité de possession à l'appui de sa demande; qu'en effet, c'est à tort que les premiers juges ont supposé que le droit d'ajouter la particule au nom de Roulhac était attaché, pour la branche aînée, à l'office de judicature dont elle était investie héréditairement, parce qu'il est établi par les actes de l'état civil que la particule faisait partie intégrante du nom dès l'année 1631, et que l'office de judicature n'a été conféré à la famille que longtemps après, au mois d'avril 1690; que, conséquemment, ce droit pour la branche aînée tenait uniquement à la possession ancienne et continue des ancêtres, et que le droit résultant de ces titres peut être

Digitized by Google

voqué par la branche cadette aussi légitimement que par la branche aînée; — Que, dans de telles circonstances, il convient de faire droit à la requête; — Par ces motifs, DIT que le nom de Grégoire de Roulhac sera inscrit sur chacun des actes de l'état civil suivants : 1° l'acte de naissance du 25 avr. 1811, 2° l'acte de mariage du 1er mai 1841, 3° ...; DIT que lesdits actes ne seront plus délivrés qu'avec la rectification, etc. »

Troisième espèce.

DE MAISONBLANCHE.

Le sieur Jean-Paul Maisonblanche, inscrit sans la particule *de* dans son acte de naissance en date du 1er jour complémentaire de l'an II, demandait, en justifiant par les actes de naissance de son père et de son aïeul que tous deux avaient eu, ainsi que son bisaïeul, leur nom précédé de la particule *de*, que cette particule, qui n'avait pu lui être donnée dans son acte de naissance par suite de la législation alors existante, lui fût restituée en rectifiant cet acte pour lui rendre dans sa totalité le nom de son père et de ses ancêtres.

Le 31 déc. 1858, jugement du tribunal de Wassy, qui rejette cette demande, par les motifs suivants :

« Considérant que l'exposant ne rapporte pas à l'appui de sa requête les lettres patentes par lesquelles ses ancêtres auraient été autorisés à faire précéder leur nom patronymique de la particule *de*, qui, dans certaines provinces de France, était généralement indicatrice de la noblesse; que cette circonstance de fait que la particule *de* se retrouve dans deux actes, bien que séparés entre eux par un intervalle de trente-huit ans, ne saurait impliquer en soi, et abstraction faite de tous autres documents, la preuve incontestable et péremptoire de ce droit; qu'il est de vérité historique qu'avant la révolution de 1789, c'est-à-dire alors qu'il existait en France une noblesse légalement constituée, les usurpations se multipliaient sous toutes les formes, soit sous l'impulsion d'une vanité puérile, soit dans l'espoir de s'attribuer dans l'avenir les priviléges et immunités qui étaient attachés à cette noblesse; qu'il était, en outre, d'usage toléré que les personnes investies de certaines fonctions ou tenant un rang dans le monde ajoutaient à leur nom celui d'une terre ou d'un domaine, et que cet abus se transmettait du père à ses descendants, presque toujours sans aucune contestation; que si l'autorité supérieure s'est parfois émue de ces envahissements, c'était surtout au point de vue des conséquences fiscales qu'ils pouvaient entraîner, et que ses efforts ont été impuissants à les réprimer, du moins d'une manière complète et radicale; qu'en présence de ces antécédents, dont la législation vient témoigner comme l'histoire, il est manifeste que deux actes isolés ne sauraient, malgré leur concordance, motiver une mesure aussi grave que la rectification d'un acte de l'état civil; — Par ces motifs, dit qu'à raison de l'insuffisance des preuves rapportées, il n'échet de prononcer, quant à présent, la rectification demandée. »

Appel par le sieur de Maisonblanche.

DU 23 MARS 1859, arrêt C. Dijon, 1re ch., MM. Muteau 1er prés., Dagallier av. gén. (concl. conf.), Lombart av.

« LA COUR; — Attendu qu'il résulte des actes produits par Jean-Paul Maisonblanche que Jean-Baptiste de Maisonblanche et Barbe Pelletier, son épouse, ont eu pour fils légitime Jean-Baptiste de Maisonblanche, né à Châtel-sur-Moselle, le 10 sept. 1736; que ce Jean-Baptiste de Maisonblanche, écuyer, seigneur de Logeville, Ablevenet, Dompeire et du comté de Fontenoy, a eu pour fils légitime, issu de son mariage avec dame Thérèse Pelletier, Jean-Florentin de Maisonblanche, né à Charmes le 6 mai 1775; que si Jean-Florentin a paru, soit dans l'acte de célébration de son mariage avec la demoiselle Thérèse-Claude, en date du 8 flor. an X, soit dans l'acte de naissance de son fils Jean-Paul, en date du 1er jour complémentaire de l'an XI, sous le nom de Maisonblanche, qui a cessé d'être précédé de la particule *de*, il a cependant conservé son nom entier tel que l'avaient porté ses pères et qu'il était inscrit dans son acte de naissance, et qu'il se retrouve avec la particule *de* dans l'acte de naissance de sa fille, inscrit aux registres de l'état civil de la commune de Saales, le 24 janv. 1819; — Considérant qu'il est établi par ces productions que les père, aïeul et bisaïeul, de Jean-Paul Maisonblanche avaient leur nom précédé de la particule *de*; que sa sœur s'appelle, comme ses ancêtres, de Maisonblanche; que s'il n'a pas été inscrit avec cette particule dans son acte de naissance, cette omission n'a eu lieu que dans la crainte de contrevenir à la législation qui, alors, prohibait, dans les actes de l'état civil, toutes qualifications féodales et nobiliaires; — Considérant qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de décider si cette particule établit, en faveur de l'impétrant, un titre de noblesse, mais seulement si elle fait partie de son nom; — Considérant qu'il a droit, soit dans des intérêts de filiation et de famille, soit dans des intérêts possibles de succession, de maintenir son nom tel que ses pères l'ont porté, au moins depuis 1736, et de faire rectifier l'inexactitude commise dans son acte de naissance; — Par ces motifs, réformant, ORDONNE la rectification demandée, etc. »

PARIS, 22 mars 1859.

OFFICE, CESSION, SUPPLÉMENT DE PRIX, CONTRE-LETTRE, ACTION EN RÉPÉTITION, COMPENSATION, TIERS, BONNE FOI.

Toute convention portant stipulation, directe ou indirecte, d'un supplément de prix en dehors du prix ostensible énoncé dans le traité officiel de la transmission d'un office est frappée d'une nullité absolue et d'ordre public. — Par suite, quels que soient les actes de ratification qui aient pu suivre, le cessionnaire peut, pen-

Digitized by Google

dant trente ans, soit ouvrir contre le cédant ou ses héritiers une action en répétition, tant pour le capital que pour les intérêts, de la somme par lui payée en vertu d'une telle convention, soit opposer la compensation de cette somme avec celle dont il est resté débiteur sur le prix ostensible et légitime (1).

Mais il ne peut opposer de compensation, lorsque le prix ostensible est devenu, avant toute réclamation de sa part, la propriété d'un tiers de bonne foi en vertu d'une cession dûment signifiée (2).

LEDONNÉ C. PRÉVOTEAU.

Le 30 oct. 1857, jugement du tribunal civil de la Seine, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que si tous actes, toutes contre-lettres portant stipulation directe ou indirecte d'un supplément de prix en dehors du prix ostensible énoncé dans le traité officiel de la transmission d'un office sont entachés d'une nullité absolue et d'ordre public, cette nullité ne saurait cependant altérer en rien le traité officiel qui, approuvé par l'autorité compétente et suivi de l'investiture du nouveau titulaire, a son existence propre, légale et complétement indépendante de toutes autres conventions ; que les avantages et les obligations qui en découlent pour les deux parties respectivement restent pleins et entiers ; qu'il suit de là que le cessionnaire de la charge ne saurait être tenu envers le cédant au paiement du supplément de prix illicitement stipulé, quels que soient les actes de ratification qui aient pu suivre ; que, s'il a payé, il a contre le cédant ou ses héritiers, pendant trente ans, une action en répétition, tant pour le capital que pour les intérêts, et que, par la même raison, il peut opposer la compensation de la somme ainsi payée avec celle dont il reste débiteur envers lui sur le prix ostensible et légitime de son traité ; mais qu'il ne saurait plus évidemment opposer cette compensation, si ce prix est devenu, avant toute réclamation de sa part, la propriété d'un tiers de bonne foi, en vertu d'une cession régulière dûment signifiée ; que là s'arrête évidemment le droit de l'acquéreur de l'office ; — Qu'on ne saurait, en effet, sans dépasser le but et sans méconnaître tout à la fois les principes du droit et de l'équité, accorder à celui-ci, au sujet d'un acte illicite auquel il a sciemment participé, la faveur d'une compensation ou d'une répétition contre le tiers qui n'a pris aucune part à cet acte, qui n'avait aucun moyen de s'en garantir, et qui a suivi la foi d'un [illegible] parfaitement légal, sanctionné par le gouvernement ; que, de plus, un tel système [illegible] nécessairement pour effet, contrairement [illegible] vœu constant du législateur, de frapper d'[illegible] liénabilité entre les mains des vendeurs le [illegible] des offices, en raison des dangers qui seraient inévitablement attachés à leur transmission ; qu'il pourra se faire, il est vrai, que l'action en répétition du cessionnaire de la charge contre le cédant se trouve illusoire dans le cas particulier où celui-ci sera et demeurera insolvable, mais que l'ordre public ne saurait exiger que les droits d'un tiers auquel rien n'est à reprocher soient pour cela sacrifiés ; que cet ordre est protégé autant qu'il est possible contre l'emploi des contre-lettres, dans les cas dont il s'agit, par l'action en répétition qui est ouverte au cessionnaire contre le cédant, action qui a devant elle trente ans de durée, toutes les chances de solvabilité qui peuvent surgir dans cet intervalle, et qui peut, par l'accumulation des intérêts, amener la restitution d'une somme de beaucoup supérieure à celle payée ; — Attendu, dans l'espèce, que par [illegible] sous seings privés en date du 28 déc. 18[illegible] enregistré, Blot a cédé à Ledonné sa charge d'huissier et ses recouvrements, moyennant la somme de 80,000 fr., dont 10,000 payables le lendemain de la prestation de serment, et le surplus par fractions de 4,000 fr., payables année en année ; — Que plus tard, Blot s'étant livré au commerce et étant tombé en faillite, la créance de 50,000 francs qui lui restait [illegible] par Ledonné sur celle de 80,000 francs [illegible] tant du prix dudit traité a été vendue et [illegible] gée à Mercier par les syndics de la faillite [illegible] fév. 1845, moyennant la somme de 40,[illegible] que cette adjudication a été faite, en vertu de l'autorisation du juge-commissaire de la faillite, avec les formalités et la publicité voulues par la loi, et a été signifiée à Ledonné par exploit du mai suivant ; que par acte reçu Moulin le 24 [illegible] 1855, une somme de 16,998 fr. 50 c. a été cédée sur cette créance par Mercier à Prévoteau, négociant, et que ce transport a été également signifié à Ledonné par exploit du 14 mai suivant ; que, par la signification de ces transports, Mercier et Prévoteau ont été, aux termes de l'art. 1690, Cod. Nap., saisis de la propriété de ladite créance, chacun en ce qui le concernait ; — Attendu que si, par suite de conventions secrètes, Ledonné s'était engagé à payer à Blot une somme de 8,190 francs en sus du prix porté dans le traité susénoncé, et s'il a effectivement payé cette somme, il a évidemment le droit d'en répéter le montant contre lui, d'après les principes ci-dessus posés ; qu'il aurait eu également avant l'adjudication du 7 fév. 1845 et la signification qui en a été faite le 6 mai suivant, le droit d'opposer pour cette somme et les intérêts la compensation avec ce qu'il restait devoir sur le prix porté dans son traité ; mais qu'il ne saurait plus l'opposer, d'après les mêmes principes, alors que, par la signification du 6 mai, Mercier, cessionnaire de Prévoteau, a été

(1) Ces divers points sont consacrés par une jurisprudence aujourd'hui constante ; V. Cass. 10 mai 1854 (t. 2 1854, p. 22), et les notes ; 28 mai 1856 (1857, p. 369) ; 5 nov. 1856 (1857, p. 71) ; Paris, 7 mars 1857 (1857, p. 758) ; Cass. 10 juin 1857 (1857, p. 886) ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Office*, n°s 284 et suiv., 304 et suiv., 315 et suiv.

(2) V. *conf.*, Rouen, 10 mai 1847, et Cass. 26 déc. 1848 (t. 1 1849, p. 517) ; Lyon, 24 août 1849 (t. 2 1850, p. 418). — Jugé de même pour le cas où la cession du prix stipulé dans le traité officiel a été acceptée par le cessionnaire de l'office : Caen, 12 fév. 1845 (t. 1 1845, p. 283). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Office*, n°s 320 et 324.

Digitized by Google

ainsi de la propriété de la créance; qu'il est constant qu'aucune demande en restitution n'a été formée, aucune compensation opposée par Ledonné antérieurement à ladite signification; — Qu'il résulte même d'un procès-verbal d'offres réelles faites par lui à divers créanciers délégataires de Blot, par exploit du 11 mars 1845, postérieur de plus d'un mois à l'adjudication, qu'il se reconnaissait, à cette époque, débiteur reliquataire, sur le prix de son traité, de la somme de 48,898 fr. 43 c. au lieu de celle de 50,000 fr., par suite de déduction qu'il avait à opérer, sur cette dernière somme, de 1101 fr. 57 c. à lui cédés par Bataille, créancier cessionnaire de Blot; qu'à la vérité Ledonné, dans un acte signifié à Mercier, le 28 mai 1845, a déclaré qu'il faisait des réserves à l'égard des sommes qu'il aurait pu payer indûment, mais que ces réserves, qui d'ailleurs ne contenaient l'articulation d'aucun fait précis, sont postérieures à la signification faite par Mercier du procès-verbal de son adjudication, et dès lors sans valeur aucune; que, de plus, Ledonné a continué depuis à servir les intérêts de la somme intégrale dont il restait débiteur sur le prix de son traité; qu'il a fait sur ce prix divers paiements à Mercier lui-même et ensuite à Prévoteau, son cessionnaire; qu'il a même anticipé plusieurs de ses paiements et fait à cette occasion aux divers créanciers cessionnaires des offres réelles qui ont entraîné des frais nombreux; que, d'un autre côté, rien dans la cause ne vient établir que les conventions secrètes qui sont alléguées aujourd'hui par Ledonné, et les paiements qui auraient été faits par lui en conséquence d'icelles, aient été connus avant l'adjudication du 7 fév. 1845, soit de Mercier, adjudicataire, soit des syndics, soit du notaire; qu'on ne saurait apprécier un indice de ce fait dans la différence de 9,680 fr., qui se trouve exister entre le prix de l'adjudication et le chiffre de la créance adjugée, alors que cette adjudication, dont le procès-verbal n'est pas argué de faux, a été fait avec publicité et concurrence, et alors que cette différence trouve naturellement son explication, d'une part, dans le fractionnement de la créance et la multiplicité et l'éloignement des termes fixés pour son remboursement, et, de l'autre, dans les dangers qui pouvaient résulter pour l'acquéreur du défaut de garantie personnelle de la part des syndics et de la difficulté d'un recours contre les créanciers de la faillite si, après le paiement et la distribution du prix de l'adjudication, il venait à être reconnu qu'une partie de la créance acquise se trouvait éteinte; qu'ainsi la compensation opposée par Ledonné ne saurait être admise; — Attendu que des pièces et documents fournis il résulte que Ledonné restait, au 10 mars 1857, débiteur sur le prix de son traité, dont Prévoteau est cessionnaire, de la somme de 12,000 fr. en principal, et de celle de 600 fr. pour une année d'intérêts de ladite somme échue à ladite époque, qu'aucuns paiements à valoir n'ont été faits depuis sur ces sommes; — Attendu, d'un autre côté, que l'opposition formée par Prévoteau aux mains de Dedreux, successeur de Ledonné, par exploit du 17 juin dernier, pour avoir paiement de ladite créance, est régulière en la forme et juste au fond; — Condamne Ledonné à payer à Prévoteau, etc. »

Appel par le sieur Ledonné.

Du 22 mars 1859, arrêt C. Paris, 1re ch.; MM. Devienne 1er prés., Marie et Allou av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. »

PARIS 24 mars 1859.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, FUSION, LOI NOUVELLE, NULLITÉ COUVERTE, GÉRANT, QUALITÉ.

La fusion d'une société en commandite par actions avec d'autres sociétés de même industrie, mais sous des conditions autres que celles primitives, constitue, non pas une modification de la première société, mais une société nouvelle; et, dès lors, si elle a eu lieu depuis la loi du 17 juillet 1856, elle a dû, à peine de nullité, se conformer aux règles tracées par cette loi, spécialement en ce qui concerne la souscription complète du capital social et le versement du quart au moins des actions souscrites (1). L. 17 juill. 1857, art. 1.

La nullité en ce cas étant d'ordre public, ne peut être couverte, soit par le silence qu'auraient gardé les intéressés, soit par une délibération de l'assemblée générale de la société nouvelle réduisant le capital social au chiffre des actions déjà souscrites et versées (2).

Et le gérant nommé par ladite assemblée générale est sans qualité pour exercer, soit du chef de la société primitive, qui n'existe plus, soit du chef de la société nouvelle, qui n'a pas d'existence légale, les actions en versement de commandites souscrites avant la fusion.

RALU C. MARTIN.

Du 24 mars 1859, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Eug. Lamy prés., Moreau av. gén. (concl. conf.), Payen et Da av.

« LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Ralu à l'action de Martin, et fondée sur le défaut de qualité de celui-ci: — Considérant que, le 8 sept. 1855, date de la souscription de Ralu à cinquante actions de la seconde émission, la société du Caoutchouc durci était constituée depuis le 18 nov. 1854, au capital de 3 millions, représentés par 30,000 actions de 100 fr., pour l'exploitation de brevets pris pour la fabrication du caoutchouc durci, sauf certaines applications qui faisaient l'objet de sociétés particulières et

(1) V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Société*, n°s 1506 et suiv.

(2) V. *conf.*, Bravard-Veyrières, *Explic. de la loi nouv. sur les command. par actions*, etc., p. 45, sur l'art. 6, L. 17 juill. 1856, *in fine*; Bédarride, *Comment. L. 17 juill. 1856*, n° 88; Romiguière, *Comment. L. 17 juill. 1856*, n° 59; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Société*, n° 1408.

Digitized by Google

qui étaient relatives au doublage des navires, à la baleine et à la tabletterie ; — Considérant qu'en vertu des pouvoirs à elle confiés, le 15 mai précédent, par délibération des actionnaires, une commission a traité avec les trois sociétés dont il vient d'être parlé, et que les effets de ce traité ont été, indépendamment d'une notable extension de fabrication : 1° la fusion des quatre sociétés en une seule et la réunion de tous leurs actionnaires sous une raison sociale commune ; 2° l'élévation du capital primitif de la société du Caoutchouc durci au chiffre de cinq millions, et le nombre des actions porté à 34,000, dont 4,000 nouvelles de 500 fr. chacune, tandis que les anciennes restaient fixées à 100 fr. ; — Considérant que l'acte qui renferme ces dispositions les qualifie de modifications des statuts primitifs de la société générale du Caoutchouc durci ; mais que la transformation que de semblables conditions faisaient subir à cette société ne saurait être envisagée ainsi ; que c'était un changement profond et essentiel dans les choses comme dans les personnes, qui substituait une société nouvelle à l'ancienne, et que la constitution de cette société ayant eu lieu postérieurement à la loi du 17 juill. 1856, par suite de l'approbation donnée au traité susénoncé par l'assemblée générale des actionnaires du 11 sept. 1856, elle s'est trouvée soumise à ses prescriptions ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de cette loi, les sociétés en commandite par actions ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins des actions par lui souscrites, et que cette souscription, ainsi que ces versements, doivent être constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié, auquel sont annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements par eux effectués ; — Considérant qu'il résulte des procès-verbaux du 9 août 1856 et du 11 sept. suivant que, sur les 34,000 actions, représentant le capital de la société, 26,192, sur lesquelles plus du quart de leur valeur avait été versé, devaient demeurer aux mains de la société du Caoutchouc durci, et que 2,730 étaient attribuées aux actionnaires des trois autres sociétés pour les remplir de leur apport dans la nouvelle société ; que, sur les 5,070 actions restant, 400 ont été souscrites par le sieur Place sous la simple promesse d'en payer le prix dans un délai déterminé ; que 400 ont été destinées à être émises pour l'augmentation du fonds de roulement, avec réserve du droit de souscription en faveur des actionnaires ; que 470 devaient rester à la souche en prévision des besoins ultérieurs ; qu'enfin, 3,900 n'ont point été souscrites ; — Que c'est donc au mépris de la volonté expresse du législateur que la nouvelle société a été constituée sans qu'un grand nombre de ses actions fussent souscrites, ni que le souscripteur des 400 susmentionnées eût fait aucun versement sur leur prix ; qu'elle est donc nulle dans son principe, comme dans ses effets, aux termes de l'art. 6 de la loi du 17 juill. 1856, qui prononce la nullité absolue, à l'égard des intéressés, de toute société constituée contrairement aux prescriptions de l'art. 1er ; — Considérant que s'il pouvait en être autrement, il dépendrait des sociétés antérieures à cette loi de se reconstituer, d'augmenter indéfiniment leur capital sans aucune des garanties qu'elle a créées, en un mot, de faire revivre les abus et les scandales que la sagesse du législateur a voulu proscrire, en masquant cette rénovation sous la forme d'une modification de statuts ;

« Considérant qu'une pareille nullité est d'ordre public ; qu'elle ne peut être couverte ; et que vainement l'intimé excipe contre l'appelant, soit du long silence qu'il aurait gardé, soit de la délibération du 8 août 1857, qui aurait réduit le capital susdit de cinq millions au capital de 3,984,200 fr. qui était alors réellement souscrit et réalisé en conformité de la loi de 1856 ; — Considérant que c'est par cette délibération d'une société frappée d'une nullité radicale depuis le jour de sa constitution, que Martin a été nommé gérant aux lieu et place d'Ulysse Rousseau ; qu'il est conséquemment sans qualité pour exercer l'action par lui dirigée contre Ralu, soit au nom de la société nouvelle du Caoutchouc durci, qui n'a pas d'existence légale, soit au nom de la société primitive, qui n'a plus aujourd'hui de direction propre ; — INFIRME, DÉCLARE Martin purement et simplement non recevable dans sa demande, etc. »

CASSATION (civ.) 7 décembre 1857.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, DÉLIBÉRATION, INTERRUPTION, JURÉ, COMMUNICATION.

Le fait, par un juré, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'avoir, pendant le trajet du jury de la salle d'audience à la chambre des délibérations, communiqué à voix basse avec une personne placée dans la salle d'audience, ne peut, malgré son irrégularité, ni faire considérer le jury comme ayant désemparé à sa délibération (1), *ni être interprété en ce sens qu'un des jurés a reçu, après l'instruction close, une communication susceptible de modifier ou de confirmer les impressions de l'instruction ; alors surtout que les paroles prononcées par le juré dans la salle d'audience n'ont pas été entendues de la personne à qui elles étaient adressées* (2). L. 3 mai 1841, art. 38.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST C. DE ROBILLARD ET AUTRES.

DU 7 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. cass., ch. civ.

---

(1) En effet, l'absence de communication n'est exigée que lorsque les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations ; V. Cass. 26 avril 1843 (t. 2 1843, p. 209) ; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 765.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 752 et suiv.

Digitized by Google

MM. Bérenger pr., Renouard rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Devaux et Dufour av.

« LA COUR; — Donne défaut contre ceux des défendeurs qui n'ont pas comparu; et, pour le profit, statuant entre toutes les parties: — Attendu qu'il a été allégué par la compagnie demanderesse, dans des conclusions par elle prises après proclamation des décisions du jury et des ordonnances du magistrat directeur, qu'après la clôture des débats, l'un des jurés, M. Ernult, quittant ses collègues, aurait communiqué, dans la salle d'audience, avec M. Ernult, maire de Fontenay, avec lequel il aurait échangé, à voix basse, quelques paroles; que la compagnie a demandé acte de ce que le maire de Fontenay, présent, reconnaît que le juré, venant le trouver dans la salle d'audience, lui a dit quelques mots que, lui, n'a pas entendus; que le magistrat directeur, tout en se refusant à vérifier ces allégations, a déclaré qu'elles tendaient à prouver que l'un des jurés, quittant ses collègues alors qu'ils se rendaient dans la chambre du conseil pour délibérer, aurait pénétré dans la salle d'audience; — Attendu que, quand même ces faits seraient prouvés, il n'en résulterait, malgré leur irrégularité, ni que le jury aurait désemparé à sa délibération, ni qu'un des jurés aurait reçu, après l'instruction close, une communication susceptible de modifier ou de confirmer les impressions de l'instruction; — Attendu que cette appréciation s'induit de la réunion de ces circonstances : que le fait se serait passé pendant le trajet du jury de la salle d'audience dans la chambre de ses délibérations, et avant tout commencement de la délibération; que les paroles prononcées par le juré dans la salle d'audience n'auraient pas été entendues de la personne à qui elles auraient été adressées; que le jury lui-même, soit qu'il ait ignoré l'incident, soit qu'il l'ait considéré comme sans importance, a formellement déclaré, dans ses décisions, avoir délibéré sans désemparer; — Qu'il suit de là que, dans l'hypothèse même de la vérité des faits tels qu'ils ont été allégués, ces faits ne suffiraient pas pour constituer une violation de l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841; — REJETTE le pourvoi formé contre les décisions du jury d'expropriation d'Argentan, en date des 27, 28 et 29 juill. 1857, ainsi que contre les procès-verbaux et ordonnances du magistrat directeur portant les mêmes dates, etc. »

CASSATION (REQ.) 9 décembre 1857.

SERVITUDE, EXTINCTION, CHANGEMENT DE L'ÉTAT DES LIEUX, UTILITÉ PARTIELLE.

Le changement dans l'état des lieux ne peut devenir un motif d'extinction d'un droit de servitude qu'autant que l'héritage dominant n'a plus ni profit ni utilité pour en jouir en tout ou en partie (1). C. Nap., 703.

Ainsi, le droit de passage à pied, à cheval, avec charrues et charrettes, stipulé dans un partage comme moyen de communiquer avec des champs cultivés, bien qu'il ne puisse plus recevoir d'exécution, en ce qui concerne le passage à cheval, avec charrues et charrettes, à raison de la transformation des champs en propriétés bâties et, par suite, de la suppression de l'exploitation rurale du fonds dominant, n'en continue pas moins de subsister quant au passage à pied, dont le fonds dominant doit recueillir une utilité (2).

GOSSELIN C. DAME LAROZE.

En vertu d'un partage fait le 15 fév. 1677, un terrain, alors contigu à la campagne, dépendant de la succession du sieur Guille Gord, fut grevé d'une servitude de passage à pied, à cheval, charrues et charrettes, au profit de la propriété voisine contiguë à la rue. Depuis, le terrain donnant sur la campagne se trouva lui-même voisin d'une rue, par suite de la substitution d'un quartier bâti aux champs cultivés; alors la grande porte qui servait de communication avec les champs fut supprimée et remplacée par une petite porte. — Plus tard, les époux Gosselin, propriétaires dudit terrain servant, demandèrent contre la dame Laroze, propriétaire dominant, la suppression du droit de passage stipulé dans l'acte de 1677, cette stipulation n'ayant eu lieu que dans le but de faciliter une exploitation rurale qui, elle-même, se trouvait supprimée par la force des choses. — Mais la dame Laroze résista et conclut à ce que le passage fût conservé au moins comme passage à pied.

Le 16 fév. 1854, jugement du tribunal civil de Caen, qui ordonne la suppression absolue du passage.

Sur l'appel de la dame Laroze, arrêt de la Cour de Caen, du 5 fév. 1857, qui infirme, par les motifs suivants :

« Attendu que l'énonciation des différents usages auxquels étaient destinées les maisons dont on faisait le partage en 1677, prouve qu'elles servaient à une exploitation rurale; qu'il était dès lors tout naturel et dans l'intérêt de tous les lotageants, que l'on donnât à chacun d'eux un moyen d'accès vers la campagne, accès beaucoup plus commode que celui qu'ils auraient eu par la rue des Capucines, sur laquelle les maisons partagées avaient également une entrée; que l'état actuel des lieux, rapproché de celui du 15 fév. 1677, ne permet pas de douter que les jardins dont la veuve Laroze et les époux Gosselin ont maintenant la propriété, sont ceux qui auraient été l'objet des lots du 15 fév. 1677; — Que s'il est établi par les motifs qui viennent d'être donnés qu'il existe un droit de passage au profit des deux jardins de la veuve Laroze sur les jardins des époux Gosselin, ce droit qui, d'après les lots de 1677, existait pour chevaux, charrues et charrettes, a été évidem-

---

(1-2) V. en ce sens, Pardessus, *Servit.*, t. 2, n° 296; Demolombe, *Servit.*, t. 2, n° 970. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n°s 903 et suiv.

Digitized by Google

ment modifié par le consentement de toutes les parties intéressées, puisqu'il est constant qu'il n'y a plus d'autre moyen d'accès sur la rue Damozam qu'une petite porte par laquelle on ne peut passer qu'à pied, et que la grande porte a été supprimée depuis longues années et à une époque que l'on ne peut préciser;— Que l'on doit donc dire que le passage sur les jardins des époux Gosselin s'exercera dans les limites où il est possible, par l'ouverture de la porte existant maintenant, sur la rue Damozam, dans le mur du jardin des époux Gosselin. »

Pourvoi en cassation par les époux Gosselin, pour violation de l'art. 703, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a substitué à la servitude créée par le titre et qui, par la force des choses, ne pouvait plus s'exercer, une servitude complétement distincte.

Du 9 décembre 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Brière-Valigny cons. f. f. prés., de Boissieux rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR;—Attendu que le changement dans l'état des lieux peut bien modifier l'exercice d'un droit de servitude, mais qu'il faut, pour son extinction, que l'héritage dominant n'ait plus ni profit ni utilité pour en jouir en tout ou partie; — Attendu que le droit de passage dont il s'agit était, d'après le titre constitutif, à pied, à cheval, avec charrues et charrettes; que si les constructions urbaines qui couvrent aujourd'hui les champs autrefois cultivés ont supprimé par le fait toute exploitation rurale et rendu inutile le passage de charrues et charrettes, il n'en est pas de même du passage à pied, puisque le fonds servi reste en communication par la rue Damozam avec les autres parties de la ville; qu'il y a donc profit et utilité à conserver cette partie du droit au fonds servi; — Attendu que c'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt attaqué a maintenu le passage dans les termes ci-dessus et dans le dernier état des lieux;—Rejette, etc. »

CASSATION (req.) 31 mai 1858.

DISPOSITION A TITRE GRATUIT, LEGS, TUTEUR, MINEUR DEVENU MAJEUR, COMPTE DE TUTELLE, FRAUDE, ACTION EN NULLITÉ, PRESCRIPTION.

Est nul le legs fait par un mineur devenu majeur au profit de son tuteur, encore bien qu'il ait été précédé d'un compte rendu par ce dernier, si ce compte, le récépissé des pièces à l'appui et son apurement, sont simulés et frauduleux, et n'ont été concertés que dans le but de relever le tuteur et le mineur de l'incapacité prononcée par l'art. 907, Cod. Nap.

...Et, dans ce cas, la simulation frauduleuse du compte et des actes accessoires peut être établie par des présomptions graves, précises et concordantes. Cod. Nap., 1353.

Peu importe qu'au moment où la nullité d'un tel legs est demandée, il se soit écoulé plus de dix ans depuis la reddition du compte, et que, par conséquent, l'action en nullité de ce compte soit prescrite : il suffit que le compte soit déclaré frauduleux pour que le mineur devenu majeur n'ait pas eu capacité de disposer au profit de son tuteur au moment de la confection du testament (1). Cod. Nap., 475, 907 et 1304.

Anthoine C. héritiers Byais.

Le sieur Anthoine s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 29 juill. 1857, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 913.

Ce pourvoi était fondé, entre autres moyens, sur la fausse application des art. 1353 et 1341, Cod. Nap., et, par suite, sur la violation des art. 472, 1322 et 1320 du même Code; et, dans tous les cas, sur la violation de l'art. 475 et de l'art. 1304, Cod.

---

(1) Il résulte évidemment des circonstances de l'affaire, relevées dans notre sommaire, que la Cour suprême a considéré l'incapacité relative qui existe entre le mineur devenu majeur et son ancien tuteur tant que le compte de tutelle n'est pas apuré, non pas comme une simple incapacité de *recevoir* de la part de l'ancien tuteur, mais encore comme une incapacité de *donner* de la part de l'ancien pupille.

L'arrêt a donc condamné l'opinion de Marcadé (*Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 907, n° 3), qui voit dans l'art. 907 une simple incapacité de recevoir prononcée contre les tuteurs ou ex-tuteurs dans les circonstances que cet article détermine.

Il nous semble, en effet, que l'opinion de Marcadé n'a pas seulement contre elle le texte de la loi, qui se sert de ces mots : *le mineur ne pourra disposer*, mais qu'elle est aussi contraire à son esprit.

Nous comprenons qu'il n'y ait qu'incapacité de recevoir de la part de celui qu'on a voulu gratifier, quand la liberté du disposant reste entière, comme lorsqu'il dispose en faveur d'un être qui n'est pas encore conçu, ou lorsque, avant la loi du 14 juill. 1819, un Français disposait en faveur d'un étranger. On ne voit pas pourquoi la volonté de donner ainsi librement manifestée par un testateur, ne recevrait pas son exécution si, au moment du décès de ce testateur, la personne gratifiée se trouve capable; c'est pour cela que l'art. 906, Cod. Nap., dit formellement que pour être capable de recevoir par testament il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Mais la position d'un mineur par rapport à son tuteur, ou d'un ancien pupille par rapport à son ancien tuteur qui n'a pas rendu son compte, est tout autre. Le mineur ou l'ancien pupille sont alors réputés ne pas agir en pleine connaissance de cause; leur consentement est présumé avoir été extorqué ou capté; et nous ne voyons pas dès lors qu'on doive donner, quoi qu'il arrive plus tard, au testament par eux fait dans ces conditions, plus d'effet qu'on n'en donne à un testament fait par un homme privé de ses facultés intellectuelles, qui en aurait recouvré l'usage avant son décès. Dans les deux cas, c'est la volonté même du disposant qui dès le principe était viciée; et il est naturel d'appliquer alors la règle catonienne : *Quod ab initio non valet tractu temporis convalescere non potest.*—V. *conf.*, Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 907, n°s 2 et 3; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n° 620;—Rép. gén. Pal., v° *Disposition à titre gratuit*, n° 385.

Digitized by Google

Nap. ; d'une part, en ce que l'arrêt attaqué avait admis de simples présomptions pour arriver à la preuve d'une prétendue simulation, hors les cas prévus par la loi ; et, d'autre part, en ce qu'il avait refusé d'appliquer à la demande en nullité du testament fait par le sieur Byais au profit du sieur Anthoine, les conséquences légales de la prescription qui avait éteint l'action en annulation du traité intervenu sur le compte de tutelle. — Sur le premier point, on a soutenu, dans l'intérêt du demandeur, qu'aucune manœuvre frauduleuse n'étant signalée par la Cour comme imputable au sieur Anthoine, il n'y avait pas lieu d'admettre, pour annuler le compte, de prétendues présomptions graves, précises et concordantes, qui ne peuvent être invoquées que dans le cas de dol et de fraude. — Sur le second point, on a dit à l'appui du pourvoi : La prescription était invoquée par le sieur Anthoine. Le sieur Byais avait acquis sa majorité le 29 juill. 1836; le 29 juill. 1846, dix années s'étaient écoulées depuis sa majorité. Le compte de tutelle avait été rendu et apuré en août 1843; plus de dix années se placent encore entre le traité et l'action en nullité formée seulement en 1856. Sans aucun doute, si cette demande en annulation du traité n'était pas irrecevable depuis le 29 juill. 1846, elle était irrecevable tout au moins depuis le mois d'août 1853, d'après les dispositions de l'art. 1304, Cod. Nap. La validité du traité devenu inattaquable devait avoir pour effet d'effacer le vice qui l'entachait et d'interdire d'argumenter de ce vice : de là suivait nécessairement la validité du testament, dont la nullité ne pouvait se baser que sur la nullité du traité intervenu sur le compte de tutelle. Toutefois, la Cour de Bordeaux a décidé « qu'il importait peu que, par le laps de temps, l'arrêté de compte fût devenu irrévocable; qu'il s'agissait de la validité de la disposition testamentaire faite au profit de l'ancien tuteur, d'une question de capacité, et qu'il fallait, pour la résoudre, se reporter à l'époque du testament. » Sans doute, la capacité du légataire doit être appréciée d'après son état à l'époque du testament, ou tout au moins au décès du testateur, ce qui serait indifférent dans la cause. Mais la règle n'est pas violée, lorsque la consécration du traité par la prescription a effacé le vice qui l'infectait; seulement, comme il est acquis désormais que le compte a été rendu et apuré, un obstacle insurmontable détourne l'application de la règle. La reddition du compte et son apurement, valables aux yeux de la loi, ne laissent plus de prise à la critique relativement à la capacité de l'ancien tuteur, dont l'incapacité ne pourrait résulter que par voie de conséquence de la nullité du traité. L'arrêt attaqué a donc violé la loi et les principes en annulant le testament malgré la prescription de l'action en nullité du traité.

Du 31 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les premier et deuxième moyens du pourvoi, et statuant seulement sur le troisième, divisé en deux branches : — Attendu qu'aux termes de l'art. 907, C. Nap., le mineur devenu majeur ne peut disposer par testament au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu; — Attendu, en fait, que, dans la cause, le compte exigé par l'article précité n'avait pas été rendu à l'époque où Byais a institué le demandeur en cassation pour son légataire universel; que l'arrêt attaqué constate, en effet, que le récépissé des pièces, le compte, son apurement et le testament lui-même n'ont été qu'un vain simulacre préparé en fraude de la loi et des héritiers du sang, afin de relever le tuteur de l'incapacité prononcée par l'art. 907 précité; que, pour le décider ainsi, l'arrêt attaqué s'est fondé, ainsi que l'art. 1353 lui en donnait le droit, sur des présomptions graves, précises et concordantes, et a puisé ces présomptions dans les actes et documents de la cause soumis à son appréciation; qu'ainsi, sous ce second rapport, ledit arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation;

« Attendu, en ce qui concerne la prescription, que l'art. 475 ne peut être invoqué dans l'espèce, puisque l'arrêt attaqué reconnaît et constate, en fait, qu'il n'y a pas eu de compte apuré; que l'art. 1304, Cod. Nap., doit aussi être écarté; que cet article ne dispose que pour l'action en nullité ou en rescision contre les conventions; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une disposition à titre gratuit et de la capacité du mineur devenu majeur de disposer dans les termes prévus par l'art. 907, Cod. Nap.; que cette capacité, subordonnée aux conditions prescrites par ledit article, doit exister au moment de la confection du testament; que, pour l'avoir ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué les articles précités, et qu'au contraire il en a fait une juste application; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 22 avril 1858.

MARINE, GARÇONS OU APPRENTIS, DÉCLARATION, ORDONN. DE 1784.

L'art. 6, tit. 10, de l'ordonnance du 31 oct. 1784, sur les classes de la marine, qui défend aux patrons de barque et autres maîtres mariniers d'employer des garçons ou apprentis non munis de bulletins indicatifs, avant d'en avoir fait la déclaration à l'autorité maritime, n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'individus commençant à naviguer ou à travailler aux professions de la marine, et non lorsqu'il s'agit d'individus ayant plus d'une année de travail maritime et qui, à ce titre, ont reçu un livret du commissaire des classes.

CURET.

Du 22 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Faustin Hélie rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

Digitized by Google

« LA COUR;—Attendu que l'ordonnance du 31 oct. 1784, concernant les classes, dispose que les commissaires des classes tiendront la matricule des gens de mer classés et des états des individus qui commencent à naviguer ou à exercer des professions relatives à la marine (tit. 7, art. 2 à 5);—Qu'il est délivré aux gens classés un livret sur lequel est transcrit l'article de leur classement pris du registre de leur matricule (tit. 10, art. 12); qu'il est délivré aux individus qui commencent à naviguer ou à exercer les professions relatives à la marine, un bulletin portant certificat de leur enregistrement (tit. 7, art. 6, et tit. 10, art. 6); que l'art. 6 du tit. 10 de l'ordonnance, dont l'application fait l'objet du procès, porte qu'il est enjoint à tous maîtres et patrons de bateaux pêcheurs, conducteurs de bateaux de rivière et maîtres ouvriers des professions relatives à la marine, de déclarer aux commissaires des classes ou syndics les noms de tous les mariniers, garçons et apprentis qui se présenteront pour être employés par eux sans être munis d'un bulletin, et ce à peine de huit jours de prison;—Qu'il résulte des termes de cet article, en les rapprochant des articles sus-cités, qu'il ne peut s'appliquer, en ce qui concerne les ouvriers, qu'aux maîtres qui ont reçu des garçons et apprentis, c'est-à-dire des jeunes gens non classés et qui commencent à exercer l'une des professions relatives à la marine, puisque l'article ne parle que de ceux qui doivent être munis d'un bulletin, et que les gens classés doivent être munis, non d'un bulletin, mais d'un livret;—Que cette interprétation s'appuie encore sur la relation de l'art. 6 avec les articles qui le précèdent immédiatement; que ces articles, en effet, ne sont relatifs, d'une part, qu'aux pêcheurs et bateliers qui s'occupent de la pêche du poisson frais, et, d'autre part, aux apprentis ouvriers des professions relatives à la marine qui sont établis dans les ports; qu'il est donc impossible d'étendre sa disposition en dehors de ces deux catégories;—Que le seul objet de cet article, ainsi que l'indique d'ailleurs le préambule même de l'ordonnance, a été de mettre l'administration de la marine en position de reconnaître les jeunes gens qui pourraient être dans le cas d'être classés, et d'assurer par cette mesure le recensement de l'armée de mer;—Qu'il ne peut enfin résulter d'une telle interprétation une lacune dans les mesures de surveillance qui doivent peser sur les gens classés, puisque les art. 10 et suiv. du tit. 11 de l'ordonnance présentent un ensemble de précautions et de prescriptions propres à constater incessamment leur situation et leur résidence;—Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué (de la Cour imp. d'Aix) que le nommé Daumas qui a été trouvé travaillant au chantier de Curet, est un ouvrier calfat classé; d'où il suit que cet arrêt, en déclarant que le prévenu n'était passible d'aucune peine pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par l'art. 6, tit. 10 de l'ordonnance, n'en a fait qu'une juste application;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 15 juillet 1858.

EFFETS MILITAIRES, PETIT ÉQUIPEMENT, DISSIPATION OU DÉTOURNEMENT.

L'art. 245, Cod. just. milit., qui punit la dissipation ou le détournement, par un militaire, des effets à lui remis pour son service, comprend même les effets de petit équipement (1). Cod. just. milit. 9 juin 1857, art. 244 et 245.

TOUSSAINT.

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu, le 6 oct. 1857, par le conseil de révision de Toulouse, dans les circonstances suivantes... (Suit l'énonciation de ces circonstances relatives au fait de dissipation d'un effet de petit équipement imputé au prévenu; puis M. le procureur général continue en ces termes :)

« On a soutenu, sous l'empire de la loi du 15 juill. 1829, que le détournement des effets de *petit équipement* ne se trouvait pas compris parmi les faits que l'article de cette loi avait pour but de réprimer. Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1846 (2), décidant que le fait de détournement ou de dissipation par un militaire de *ses effets de petit équipement*, autrement qu'à titre de vente ou de mise en gage, n'était puni par aucune loi, et qu'il ne pouvait donner lieu qu'aux peines de discipline que les chefs militaires sont autorisés à prononcer par les lois et règlements.—La jurisprudence que consacre cet arrêt doit-elle conserver son autorité sous l'empire de la nouvelle loi? Voilà toute la question. — Pour la trancher, nous croyons indispensable de placer les textes de la loi du 15 juill. 1829 en regard des textes du Code de justice militaire du 9 juin 1857.—L'art. 3 de la loi de 1829 porte : « Tout militaire « qui aura vendu, soit le cheval, soit tout ou partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement qui lui auront été fournis par l'Etat, « sera puni de deux à cinq ans de travaux publics. » L'art. 4 de la même loi est ainsi conçu : « Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des « effets d'armement, d'équipement ou d'habillement « qui lui étaient confiés pour son service, sera puni « de six mois à deux ans de prison. » L'art. 6 de la même loi porte : « Tout militaire qui vendra ou « mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de « petit équipement, sera puni de deux mois à un an « de prison. »—En rapprochant l'art. 3 de l'art. 6 qui précède, il est évident que le législateur de 1829 n'entendait, par les mots *effets d'armement, d'équipement ou d'habillement*, que les effets de *grand équipement*. — Or, l'art. 4, qui prévoyait le fait d'avoir dissipé ou détourné des effets *d'armement, d'équipement ou d'habillement*, employant exactement les mêmes expressions que l'art. 3, ne pouvait évidemment s'appliquer, comme cet art. 3, qu'aux effets *de grand équipement*.—La Cour suprême décidait donc avec raison, sous l'empire de cette loi de 1829, que, en l'absence d'une disposition pré-

(1) Antérieurement au Code de justice militaire, le fait dont il s'agit n'était puni par aucune loi. V. Cass. 13 juin 1846 (t. 2 1846, p. 173), et la note.

(2) *Journ. Pal.*, t. 2 1846, p. 173.

Digitized by Google

voyant, comme l'art. 6 le faisait pour la mise en gage, la dissipation ou le détournement des effets *de petit équipement*, ce fait ne pouvait donner lieu qu'aux peines disciplinaires.

« Cette législation a-t-elle été maintenue par le Code de justice militaire de 1857? — La négative découle de l'examen des textes de la nouvelle loi prévoyant les mêmes délits. — L'art. 244 porte : « Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire qui vend son cheval, ses effets *d'armement, d'équipement ou d'habillement*, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.—Est puni de la même peine, tout militaire qui, sciemment, achète ou *recèle lesdits effets*. »—La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets *de petit équipement*. » — Il est clair qu'en rapprochant le premier paragraphe de cet article du dernier, le législateur de 1857 a entendu, comme le rédacteur de l'art. 3 de la loi de 1829, par ces mots : « *effets d'armement, d'équipement ou d'habillement* », les effets *de grand équipement*. — Si donc, en prévoyant le fait de dissipation ou détournement d'effets remis aux militaires pour le service, le législateur de 1857 eût employé, comme l'avait fait l'art. 4 de la loi de 1829, les mêmes expressions : *effets d'armement, d'équipement ou d'habillement*, il faudrait encore reconnaître aujourd'hui, en l'absence d'une disposition prévoyant la dissipation ou le détournement d'effets de petit équipement, que ce fait reste soumis à l'application des peines disciplinaires que prononcent les chefs de corps. — Mais il n'en est pas ainsi. Le rédacteur de la loi de 1857 n'a, au contraire, repris, pour punir le fait de détournement ou dissipation des effets militaires, aucune des expressions de l'art. 4 de la loi de 1829. — Voici, en effet, en quels termes s'exprime l'art. 245 du Code militaire : « Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement, tout militaire : 1° qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service; 2° qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené ou les armes ou effets qu'il aurait emportés. » — N'est-il pas clair que le mot *effets* n'est plus ici restreint, comme dans l'art. 4 de la loi de 1829 et comme dans l'art. 244 du Code de 1857, aux effets d'armement, d'équipement ou d'habillement ; mais qu'il est pris dans une acception générale pour tous les effets militaires, c'est-à-dire ceux de grand comme de petit équipement? — La dernière disposition de cet art. 245 vient encore expliquer le sens de la première. Lorsque la loi impose au déserteur acquitté l'obligation de représenter les armes ou effets qu'il aurait emportés, est-il possible de distinguer entre les effets de grand et ceux de petit équipement? les uns comme les autres ne lui ont-ils pas été donnés pour le service et ne doit-il pas les représenter tous? — Nous ajouterons, avec M. le garde des sceaux, que l'addition significative des expressions et *autres objets* qui ne se trouvaient pas dans l'art. 4 de la loi de 1829, semble indiquer, de la part du législateur, l'intention de combler, sur ce point, la lacune signalée par l'arrêt du 13 juin, et de placer, sans distinction aucune, sous la même pénalité, la dissipation des effets *de grand et de petit équipement*. — Si, à l'appui de cette argumentation, que fournissent les textes, on recherche l'esprit dans lequel les dispositions du Code de justice militaire du 9 juin 1857 ont été conçues, l'intention du législateur devient de plus en plus manifeste. Une peine très-grave, c'est-à-dire celle d'un an à cinq ans d'emprisonnement, frappe la vente, par tous militaires, des effets de grand équipement, c'est-à-dire la vente du cheval, des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, *des munitions*, etc., etc....—Pourquoi? Parce que le militaire qui commet ce délit manque à tous ses devoirs de soldat et de citoyen. Par un honteux trafic de ses effets et de ses armes, il se dépouille de son caractère militaire, il l'abjure, il déserte moralement. La vente de ses effets de petit équipement n'enlève pas au militaire son caractère de soldat, et la gravité de ce délit est par suite bien moindre. — Voilà quant à la vente; quant à la dissipation ou au détournement de ses armes, munitions, effets et autres objets remis au militaire pour le service, le législateur de 1857 est entré dans un autre ordre d'idées, qui n'avait peut-être pas suffisamment frappé le législateur de 1829. Il ne s'agit plus d'un trafic honteux par lequel le soldat manque à ses devoirs les plus sacrés; c'est le désordre, l'inconduite, l'incurie qu'on a voulu punir, et ces caractères du délit sont les mêmes, soit qu'il s'agisse d'effets de grand équipement ou d'effets de petit équipement; seulement le juge trouvera, dans la latitude qui lui est laissée entre le minimum et le maximum de six mois à deux ans de prison, le moyen de mesurer la peine sur l'importance des effets dissipés ou détournés et sur les circonstances du délit.

« Par ces considérations, vu, etc.

« *Signé :* DUPIN. »

DU 15 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., V. Foucher rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ;—Vu l'art. 441, C. inst. crim., et l'art. 245, Cod. just. milit. pour l'armée de terre ; — Attendu que ledit art. 245 punit de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire qui dissipe ou détourne les armes, munitions, *effets et autres objets à lui remis pour le service*;—Attendu qu'il résulte des termes généraux dans lesquels cet article est conçu, qu'il s'applique à la dissipation ou au détournement de tout effet ou objet remis au militaire pour le service, sans distinguer si cet effet ou objet est classé parmi ceux de grand ou de petit équipement; — Attendu qu'il n'est pas permis au juge de faire des distinctions arbitraires là où la loi ne les admet pas; — Attendu, en fait, que Toussaint a été reconnu coupable de dissipation d'un effet d'habillement de deuxième durée; — Attendu que cet effet ayant été remis à Toussaint pour le service, sa dissipation constituait le délit prévu par l'art. 245, Cod. just. milit.;—Attendu, dès lors, qu'en déclarant que ce fait n'était pas prévu par la loi, le conseil de guerre et le conseil de révision, séant à Toulouse, ont fait une fausse interprétation de l'art. 245, Cod. just. milit., et en ont formellement violé les dispositions répressives; — Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi formé par M. le procureur général en la Cour, de l'ordre de M. le garde des sceaux, CASSE, dans l'intérêt de la loi, le jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la 12e division militaire, du 3 oct. 1857, et la décision confirmative du conseil de révision de Toulouse, en date du 6 du même mois d'octobre 1857. »

Digitized by Google

CASSATION (CRIM.) 17 juillet 1858.

FORÊTS, DOMMAGES, ÉCOBUAGE, RESPONSABILITÉ, PROPRIÉTAIRE, FERMIER.

Le propriétaire voisin d'une forêt, autorisé à brûler des fourneaux d'écobuage dans le rayon prohibé par l'art. 148, Cod. for., sous la condition de ne pas placer les fourneaux à une distance moindre de 10 mètres des limites de la forêt et d'être responsable de tous les dommages pouvant résulter de son opération, ne peut échapper à la responsabilité du dommage résultant de ce que le feu s'est communiqué à la forêt, sous prétexte que ce serait son fermier seul qui aurait usé, dans son propre intérêt, de la permission d'écobuer, et qui aurait causé le dommage en n'observant pas, malgré ses recommandations, la distance prescrite par ledit arrêté pour l'établissement des fourneaux (1). Cod. Nap., 1384; Cod. for., 148, 206.

FORÊTS C. AUDIBERT.

En 1857, le sieur Audibert, propriétaire de terres situées dans le voisinage de bois appartenant aux communes du Pujet et de Cornoules (Var), voulant détruire par le flambage les mauvaises herbes dont ces terres étaient infestées, demanda au préfet l'autorisation d'allumer à cet effet des fourneaux dits d'*écobuage* dans le rayon prohibé par l'art. 148, Cod. for. Un arrêté préfectoral lui accorda cette autorisation, mais sous la double condition : 1° que les fourneaux ne seraient point placés à une distance moindre de 10 mètres des limites de la forêt; 2° qu'il serait responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de son opération. — Dans cette circonstance, le sieur Audibert n'avait agi que dans l'intérêt de son fermier, le sieur Aude, à qui il recommanda expressément de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. — Néanmoins, le sieur Aude alluma des fourneaux à une distance de 8 mètres de la forêt, à laquelle le feu s'est communiqué.—En conséquence, le sieur Aude a été traduit devant le tribunal correctionnel comme auteur de la contravention commise, et le sieur Audibert a été appelé comme civilement responsable.

Le 18 nov. 1857, jugement du tribunal correctionnel de Toulon, qui, d'une part, déclare le sieur Aude coupable d'avoir, le 21 août précédent, allumé du feu dans le rayon prohibé par l'art. 148, Cod. for., et le condamne, pour cette infraction, à 20 fr. d'amende et à 21,000 fr. de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice causé; mais qui, d'autre part, refuse de considérer le sieur Audibert comme civilement responsable, par ce motif que le fermier n'est pas le préposé du propriétaire.

Sur l'appel, quant à ce dernier chef, de l'administration des forêts, arrêt de la Cour d'Aix, du 11 mars 1858, qui confirme en ces termes :

« Attendu que le prévenu a allumé le feu, au mépris des recommandations qui lui avaient été faites, à une distance prohibée et évidemment trop rapprochée des forêts, ce qui a suffi peut-être pour causer l'incendie; — Attendu que, en sortant ainsi des termes de la permission sans le consentement du propriétaire, le prévenu s'est placé dans le droit commun et rendu passible de la peine édictée par l'art. 148, Cod. for.; que, par suite de ce retour au droit commun, le propriétaire ne pourrait être responsable que si Aude était son subordonné, ce qui n'est pas, ou s'il avait donné des instructions pour commettre l'action, ce qui n'a pas eu lieu non plus, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration des forêts, pour violation des art. 148 et 206, Cod. for., et de l'art. 1384, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer le sieur Audibert civilement responsable.

DU 17 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Legagneur rapp., Guhyo av. gén. (concl. conf.), Delvincourt et Morin av.

« LA COUR; — Sur le moyen unique pris d'une violation des art. 148 et 206, C. for., et de l'art. 1384, C. Nap., en ce que Audibert a été à tort déchargé des conséquences de la responsabilité civile : — Vu ces articles; — Attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que le préfet du Var, procédant en vertu de la décision du ministre des finances du 14 juill. 1841 et du décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852, tableau C, § 8, a, par arrêté du 7 fév. 1857, accordé, sur sa demande, à Audibert, propriétaire d'un terrain sis au quartier de Maraval, voisin des forêts communales du Pujet et de Cornoules, l'autorisation de brûler sur cette terre des fourneaux d'écobuage dans le rayon prohibé par l'art. 148, Cod. for., sous la condition que les fourneaux ne seraient point placés à une distance moindre de 10 mètres des limites de la forêt, et qu'Audibert serait responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de son opération; — Qu'il est également constaté qu'Audibert a fait exécuter ce travail par Aude, en lui recommandant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté; mais qu'Aude a allumé des fourneaux à 8 mètres de la forêt, à laquelle le feu s'est communiqué et a causé un dommage évalué à 21,000 fr.; — Attendu que la Cour impériale d'Aix, en condamnant Aude en vertu des art. 148, Cod. for., et 458, Cod. pén., a déchargé Audibert de la responsabilité civile par le motif qu'Aude étant sorti des termes de la permission sans le consentement du propriétaire, s'était placé dans le droit commun, sous le coup de l'art. 148, Cod. for., et que par suite Audibert ne pouvait plus lui-même être responsable que d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire qu'autant que l'auteur du préjudice aurait été son ouvrier ou son préposé, ce qui n'existait pas, Aude n'étant, d'après l'arrêt, que le fermier ou colon partiaire d'Audibert; — Attendu d'abord qu'au regard de l'administration il n'y avait pas à

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Forêts*, n°s 1707 et suiv.

Digitized by Google

tenir compte de la qualité en laquelle Audibert avait pu employer le prévenu pour l'exécution de la permission d'écobuer ; — Que la dispense accordée par le préfet, conformément aux règlements administratifs, d'observer certaines précautions imposées par l'art. 148, Cod. for., pour la sûreté des forêts voisines, est une mesure personnelle à l'impétrant, prise en considération des garanties de bonne gestion et de solvabilité qu'il présente, et qui ne peut être exécutée que par lui ou des tiers agissant en son lieu et place ; que, par rapport à l'administration et aux conséquences civiles qu'elle a attachées à l'opération, c'est toujours celui qui a reçu la permission qui est censé agir ; — Que, d'ailleurs, une semblable permission implique virtuellement la responsabilité du concessionnaire pour tous les dommages résultant de l'opération, ce que l'arrêté préfectoral a même pris soin d'exprimer en termes exprès, et ce qui comprend aussi bien le préjudice causé par l'inobservation de la distance prescrite, que par toute autre faute ; — Que c'est contrairement à la nature même des choses et aux termes formels de l'arrêté administratif que l'arrêt attaqué a vu simplement une infraction au droit commun, étrangère à la permission, et par suite à la responsabilité qui y était attachée, dans l'acte reproché à Aude ; que l'arrêté préfectoral, en n'autorisant le concessionnaire à établir ses fourneaux qu'à 10 mètres au moins de la forêt, lui défendait implicitement d'en placer à une distance moindre ; d'où il suit qu'en allumant des fourneaux à 8 mètres du bois, Aude ne contrevenait pas seulement à l'art. 148, Cod. for., mais encore aux clauses de l'arrêté ; qu'ainsi son outrepasse n'était pas moins une malversation dans l'exécution de cet arrêté, tombant sous la responsabilité d'Audibert, qu'une infraction au droit commun ; — Que, d'autre part, on peut d'autant moins douter qu'Aude ne procédât à l'écobuage en vertu de la permission administrative, qu'il est constaté dans l'arrêt que le garde l'ayant trouvé en cours d'opération et l'ayant menacé d'un procès-verbal, Aude s'abrita sous l'autorisation préfectorale donnée à Audibert, et que celui-ci, de son côté, consentit à l'en couvrir sans hésitation ; — Qu'Audibert ne pouvait davantage être excusé, soit parce qu'il aurait recommandé à Aude de se conformer à l'arrêté, soit parce qu'il aurait entendu n'être soumis à la responsabilité que par les actes d'écobuage pratiqués dans le rayon distant de 10 mètres et au-dessus de la forêt ; — Qu'il ne lui suffisait pas de prescrire à son substitué d'observer les conditions de l'arrêté ; qu'il était tenu de les faire exécuter réellement ; — Que peu importe enfin quelle ait été la pensée d'Audibert en usant, par l'intermédiaire d'Aude, de l'autorisation ; qu'il n'a pu par son fait personnel ou son intention modifier la clause ni restreindre les effets d'un acte administratif ; — attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, qu'Audibert n'était point soumis à la responsabilité civile résultant de l'arrêté du préfet du Var du 7 fév. 1857, légalement pris à l'effet de lever en partie les prohibitions de l'art. 148, Cod. for., l'arrêt attaqué a méconnu et dénaturé le caractère et la portée de cet acte, et qu'en renvoyant ce même individu des poursuites, il a, en ne les appliquant pas, violé les art. 206, Cod. for., et 1384, Cod. Nap. ; — CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 20 juillet 1858.

DÉFENSE, PARTIE, REFUS, MOTIFS, — CONCLUSIONS, SIGNIFICATION, DÉLAI, — DÉSAVEU, SURSIS, — FAUX INCIDENT, PIÈCE ARGUÉE, REJET OBLIGATOIRE, — CAUSE EN ÉTAT, CONCLUSIONS POSÉES, — FAILLITE, CONCORDAT, AFFIRMATION DE CRÉANCES, CRÉANCIERS CONTESTÉS, — COUR DE CASSATION, FAUX INCIDENT.

La décision qui refuse à une partie la faculté de plaider sa cause en personne n'est pas soumise à la règle qui veut que les jugements soient motivés à peine de nullité (1). L. 20 avr. 1810, art. 7 ; Cod. proc., 85.

L'art. 70 du décret du 30 mars 1808, portant que les conclusions définitives des parties seront signifiées trois jours au moins avant l'audience indiquée pour plaider, ne prescrit pas l'observation de ce délai à peine de nullité (2).

En tous cas, la nullité tirée de la tardiveté de la signification des conclusions ne saurait être opposée après les plaidoiries, le jour où le ministère public a été entendu, et lorsque, dans l'intervalle, la partie qui en excipe a signifié elle-même plusieurs actes de conclusion (3).

L'art. 357, Cod. proc. civ., qui, en cas de désaveu, prescrit de surseoir à toute procédure et au jugement de l'instance principale à peine de nullité, n'est point applicable lorsque la partie, au lieu de désavouer régulièrement son avoué conformément à l'art. 353, s'est bornée à annoncer le désaveu par simple conclusion, en déclarant l'intention, soit de le régulariser au greffe, soit d'y donner suite si besoin était (4).

L'art. 217, Cod. proc. civ., suivant lequel, si le défendeur ne répond pas à la sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, le demandeur pourra faire pro-

---

(1) V., sur le droit qui appartient aux tribunaux de refuser aux parties la faculté de présenter personnellement leur défense, *Rép. gén. Pal.*, v° *Défense-Défenseur*, n°° 30 et suiv.

(2) V. en sens contraire, Paris, 10 juill. 1857 (1857, p. 1071), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Conclusions*, n°° 17 et suiv.

(3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Conclusions*, n°° 24 et suiv.

(4) Principe constant. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Désaveu*, n°° 228 et suiv. — Quelques auteurs pensent même, d'accord avec divers arrêts, que les juges peuvent refuser de surseoir, lorsque le désaveu, même admis, serait sans influence sur la cause principale. Mais la question est controversée. V. les auteurs et les arrêts cités aux mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n°° 260 et suiv.

Digitized by Google

noncer le rejet de la pièce, n'astreint pas le juge à prononcer ce rejet sans examen. Il appartient toujours au juge de rechercher qu'elles ont été les causes du défaut de réponse et quelle est la valeur de la demande.—Par conséquent, il peut, malgré le silence du défendeur, refuser d'ordonner le rejet de la pièce, si le demandeur ne lui paraît proposer aucun moyen admissible à l'appui de son inscription de faux (1).

Il n'est pas nécessaire, pour qu'une cause soit réputée en état sur le fond, quant au demandeur, que les conclusions contenues dans l'exploit d'appel aient été de nouveau signifiées ; il suffit qu'elles aient été prises à l'audience. — L'arrêt rendu au fond contre l'appelant sur des conclusions ainsi prises est donc contradictoire, alors même qu'en concluant au fond, ledit appelant aurait déclaré vouloir faire défaut au cas où certaines exceptions par lui proposées ne seraient pas admises (2).

En matière de faillite, l'affirmation des créances peut avoir lieu le jour même où les créanciers se réunissent pour délibérer sur le concordat ; il suffit que la clôture du procès-verbal d'affirmation ait précédé la réunion des créanciers.

Il ne résulte aucune nullité de ce que l'on aurait admis à voter au concordat des créanciers contestés par le failli, si l'admission a eu lieu en vertu de jugements qui avaient écarté les contestations et qui, provisoirement au moins, devaient être exécutés (3).

Une requête en inscription de faux incident présentée devant la Cour de cassation est inadmissible, lorsqu'aucun indice ne rend vraisemblables les faux allégués, qu'une partie des griefs ne touche en rien aux moyens du pourvoi et que pas un d'eux n'est véritablement utile pour sa juste solution (4).

LIÉGARD C. SYNDIC LIÉGARD.

Du 20 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Bayle-Mouillard rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), de la Chère av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'une partie peut être admise à plaider sa cause en personne, mais qu'il appartient aux tribunaux d'y consentir ou de s'y refuser ; qu'une demande de cette nature n'est point un chef contentieux sur lequel il soit nécessaire de donner des motifs ; que ces motifs, toujours superflus, puisqu'il s'agit d'une appréciation purement discrétionnaire, pourraient, en certains cas, être fâcheux pour la partie à laquelle l'autorisation demandée est refusée ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que si le sieur Liégard a prétendu que les conclusions des syndics, en date du 26 nov. 1856, devaient être annulées pour avoir été signifiées tardivement et moins de trois jours avant l'audience, ce moyen a été proposé par lui plus tardivement encore, après les plaidoiries, le jour où le ministère public a été entendu, et lorsque, dans l'intervalle, il avait signifié lui-même plusieurs actes de conclusion ; — Que cette nullité n'est fondée d'ailleurs sur aucune loi ; — Qu'enfin, il résulte de ce qui précède qu'on peut classer cette demande parmi celles que l'arrêt attaqué a écartées comme n'ayant plus d'objet ; et que, par conséquent, elle n'a pas été rejetée sans motifs ;

« Sur le troisième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 357, Cod. proc., en cas de désaveu, il doit être sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, à peine de nullité ; mais que, dans l'espèce, le sieur Liégard, au lieu de désavouer régulièrement son avoué par un acte fait au greffe conformément aux prescriptions de l'art. 353, s'est borné à annoncer ce désaveu par de simples conclusions, et à faire connaître son intention soit de le régulariser au greffe aussitôt que son extraction serait ordonnée, soit d'y donner suite si besoin était ; que, loin de surseoir, il a lui-même continué sa procédure, constitué un nouvel avoué et fait prendre par lui des conclusions nouvelles ; que l'art. 357, qui suppose un désaveu régulier, n'est pas applicable à une manifestation d'intention qui n'a pas été réalisée ;

« Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 214, Cod. proc. civ., l'inscription de faux ne doit être admise que s'il y échet ; que l'art. 217 ajoute, il est vrai, que si le défendeur ne répond pas à la sommation qui lui est faite, le demandeur pourra faire prononcer le rejet de la pièce ; mais que ce rejet ne saurait être prononcé sans examen ; qu'en définitive, il appartient au juge saisi de rechercher quelles ont été les causes du défaut de réponse, de dire quelles doivent en être les conséquences, et quelle est enfin la valeur de la demande ; que le sieur Liégard n'ayant présenté aucune raison admissible à l'appui de son inscription de faux contre le procès-verbal des juges-commissaires, la Cour impériale, en refusant d'ordonner le rejet de cette pièce, a fait une juste application du droit ;

« Sur le cinquième moyen : — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une cause soit en état sur le fond, que les conclusions au principal contenues dans l'acte d'appel aient été de nouveau signifiées ; qu'il suffit qu'elles aient été prises à l'audience ; — Attendu qu'il résulte de la procédure telle qu'elle est analysée dans les qualités, et qu'il est constaté dans les motifs de l'arrêt, qu'avant de déclarer qu'il voulait faire défaut au cas où les

(1) On sait que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les demandes d'inscription de faux suivant les circonstances ; V. Cass. 20 janv. 1857 (1857, p. 197), et le renvoi ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faux incident*, n°s 268 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Cause en état.*

(3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 1195 et suiv.

(4) V. *conf.*, Cass. 10 août 1852 (t. 1 1853, p. 608). — V. aussi Cass. 29 nov. 1852 (t. 1 1854, p. 111). — V. au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faux incident*, n°s 514 et suiv., 526 et suiv.

Digitized by Google

exceptions par lui proposées ne seraient pas admises, le sieur Liégard a conclu au fond dans ses exploits d'appel, mis plus tard en forme de placet, et dans d'autres conclusions prises devant la Cour ; qu'il ne pouvait après cela retirer aux juges le droit que la loi leur confère de statuer sur toutes les questions dont ils ont été saisis ;

« Sur le sixième moyen : — Attendu que le sieur Liégard s'est plaint devant la Cour impériale, non de ce que l'on avait admis à l'assemblée des créanciers dont la créance n'avait pas été affirmée, mais de ce que cette affirmation avait eu lieu le jour même de leur réunion ; — Attendu que la loi n'exige aucun intervalle entre l'affirmation et la participation aux délibérations de l'assemblée ; qu'il suffit que, comme dans l'espèce, la clôture du procès-verbal d'affirmation ait précédé la réunion des créanciers ;—Que si l'on a admis des créanciers contestés par le sieur Liégard, c'est en vertu de jugements qui avaient écarté la contestation, et qui, provisoirement au moins, devaient être exécutés ;

« En ce qui touche la requête en inscription de faux incident : — Attendu qu'il n'existe pas le moindre indice qui rende vraisemblables les faux nombreux allégués dans cette requête ; qu'un grand nombre de ces griefs ne touchent en rien aux moyens du pourvoi ; que les uns portent sur des motifs d'arrêt qui sont accessoires ou auxquels d'autres motifs seraient facilement et légalement substitués ; que d'autres griefs s'attaquent aux conclusions des syndics du sieur Liégard et à ses propres conclusions ; que plusieurs tendent uniquement à remettre en question devant la Cour de cassation, sous prétexte d'inscription de faux, des faits souverainement appréciés par la Cour d'appel ; qu'enfin, pas un seul de ces griefs n'est véritablement utile pour la juste solution du pourvoi ; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 13 déc. 1856 ; REJETTE pareillement la requête en inscription de faux incident ; et, par application de l'art. 51, tit. 2, de l'ordonnance de juill. 1737, ORDONNE la restitution de l'amende consignée le 6 juill. 1858, préalablement à ladite requête. »

CASSATION (CIV.) **26 juillet 1858**

CAUTIONNEMENT (FONCT.), NOTAIRE, CRIME OU DÉLIT, AMENDE, TRÉSOR PUBLIC, PRIVILÉGE.

L'amende prononcée contre un notaire pour crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions ne constitue pas une créance privilégiée sur son cautionnement au profit du Trésor public (1). LL. 25 vent. an XI, art. 33 ; 25 niv. an XIII, art. 1er ; Cod. Nap., 2102, n. 7.

(1) V. *conf.*, Rouen, 3 sept. 1856 (1858, p. 811) ; c'est l'arrêt attaqué.

Contr., Metz, 28 fév. 1856 (t. 2 1856, p. 241), et le renvoi. Cet arrêt a été annulé par la Cour de cassation le 11 août 1857 (1858, p. 823), mais par des motifs étrangers à notre question.

DOMAINE C. LOCHE.

L'administration des domaines et de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 3 sept. 1856, rapporté dans notre Vol. de 1858, p. 811, pour violation des art. 33 de la loi du 25 vent. an XI, 1er de la loi du 25 niv. an XIII, et 2102, n° 7, Cod. Nap.

L'art. 33 de la loi du 25 vent. an XI, a-t-on dit, porte : « Les notaires sont assujettis à un cautionnement fixé par le Gouvernement, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. »—Cette disposition a été confirmée et complétée par l'art. 1er de la loi du 25 niv. an XIII, d'après lequel les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, etc., sont, comme ceux des notaires, affectés par premier privilége à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à raison de l'exercice de leurs fonctions.—Enfin, l'art. 2102, n° 7, C. Nap., contient une disposition analogue, en déclarant les créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, privilégiées sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus.—Il résulte de ces dispositions législatives que le cautionnement des notaires et autres officiers publics est affecté par premier privilége à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de leurs fonctions, ou suivant l'expression consacrée par l'usage, pour fait de charge. Or, le fait de charge représente généralement tous les abus, toutes les prévarications dont les officiers publics, et notamment les notaires, peuvent se rendre coupables dans les limites et dans l'exercice légal et obligé de leurs fonctions. D'où la conséquence que le privilége qui s'attache au fait de charge existe pour toutes créances résultant d'abus commis dans l'exercice même des fonctions ; c'est-à-dire à cause d'actes qui rentraient dans l'exercice légal et obligé de leurs fonctions, *ex necessitate officii*. Or, dans l'espèce, le notaire Yver a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à une amende de 3,000 fr. et aux frais liquidés à 424 fr., notamment pour crime de faux dans des actes de son ministère, auxquels il était nécessairement appelé à donner la forme et la valeur d'actes authentiques. La condamnation a donc été prononcée contre lui pour un fait de charge, et par conséquent elle doit jouir du privilége de premier ordre créé par les lois du 25 vent. an XI, 25 niv. an XIII, et par l'art. 2102, n. 7, C. Nap. —L'arrêt attaqué objecte que le privilége prétendu par la régie n'a lieu que pour les condamnations pécuniaires encourues par les officiers ministériels pour droits et amendes dont le

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cautionnement (fonct.)*, n°s 170 et suiv. ; même *Rép.*, v° *Privilége*, n° 702.

Digitized by Google

paiement est à faire aux caisses de l'administration, mais qu'il ne s'étend pas aux condamnations émanées des tribunaux correctionnels et criminels qui constituent une peine contre le coupable et non la réparation d'un préjudice causé. Mais c'est là faire une distinction que ne comportent ni le texte ni les motifs des lois précitées. Le texte est général, puisqu'il s'applique à tous les faits de charge; et les motifs de la loi sont également généraux, puisqu'on a voulu donner une garantie à la société à raison des condamnations encourues par les officiers publics pour faits relatifs à leurs fonctions et pour prévarications (Exposé des motifs de la loi du 25 vent. an XI, par Favard de Langlade). Il suffit donc, pour donner lieu à l'exercice du privilége, que la condamnation soit la peine d'un fait de charge, c'est-à-dire d'un abus ou d'une prévarication. Et en exigeant d'autres conditions, l'arrêt attaqué a violé les dispositions précitées.

Du 26 juillet 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Leroux de Bretagne rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Fabre av.

« LA COUR;—Attendu que le cautionnement des notaires a pour destination de garantir la réparation civile des abus qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions; — Que le privilége établi sur ce cautionnement par les art. 33 de la loi du 25 vent. an XI, 1er de la loi du 25 niv. an XIII, et 2102, n. 7, Cod. Nap., a pour objet d'assurer le recouvrement des condamnations prononcées contre ces fonctionnaires publics à titre de restitution, dommages-intérêts et frais;— Que s'il s'étend même aux amendes purement civiles qu'ils peuvent encourir pour contravention aux règles de leur profession, il en est autrement des amendes auxquelles ils peuvent être condamnés pour crimes ou délits dont ils se seraient rendus coupables dans leurs fonctions; — Qu'infligées par les tribunaux de répression en punition d'atteintes portées à l'ordre public, ces dernières amendes ont un caractère purement pénal;—Que soit qu'elles aient été prononcées contre un notaire à raison de faux commis par lui en écriture privée, circonstance qui ferait incontestablement évanouir le privilége dont il s'agit, soit qu'elles aient été prononcées à raison de faux qu'il aurait commis en écriture authentique, elles ne constituent au profit du Trésor public qu'une créance dont le recouvrement n'est garanti que par l'hypothèque résultant du jugement de condamnation, et qui ne peut dès lors venir à contribution sur le cautionnement du condamné qu'après celles des parties lésées et du bailleur de fonds, à qui ce cautionnement est affecté par privilége de premier ou de deuxième ordre;—Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois précitées, en a fait, au contraire, la plus juste application;—Rejette, etc. »

CASSATION (req.) 27 juillet 1858.

FAILLITE, COMMISSIONNAIRE, PRIX DE VENTE, BON A TOUCHER, REVENDICATION.

La remise, par un acheteur au commissionnaire chargé de vendre pour le compte d'autrui, d'un bon *autorisant ce commissionnaire à toucher chez un banquier le montant du prix de vente, n'équivaut pas à un paiement ou à un règlement en valeurs : ce bon ne constitue qu'un simple mandat de toucher révocable par celui qui l'a donné.—Par suite, le propriétaire des marchandises vendues n'a point perdu, par la remise de ce bon, le droit, en cas de faillite du commissionnaire, d'en revendiquer le prix entre les mains de l'acheteur* (1). Cod. comm., 575.

Synd. Reynard Lespinasse C. Ratisbonne.

Le sieur Reynard Lespinasse, commissionnaire à Avignon, avait acheté pour le compte du sieur Ratisbonne, négociant à Strasbourg, des garances qu'il était chargé de revendre pour le compte du même commettant. — En exécution de ce mandat, le sieur Reynard Lespinasse revendit ces garances au sieur Fortunet, de Carpentras, moyennant la somme de 34,840 fr., payable comptant. Cette vente avait eu lieu le 26 janv. 1856; quelques jours après, le sieur Fortunet remit au sieur Reynard un bon ou récépissé de caisse ainsi conçu : — « Porteur, M. Reynard Lespinasse. Reçu de MM. Cousin et Ce, la somme de 34,840 fr. 46 c., dont ils débiteront le compte de M. Fortunet. Signé : Fortunet. Avignon, le 6 fév. 1854. » — Sur son livre journal, le sieur Fortunet, à la date du 4 février, crédita le sieur Reynard du montant de sa facture; puis, à la date du 6, il le débita du bon de 34,840 fr. sur la maison Cousin et Ce.

Cependant le sieur Fortunet, ayant conçu des craintes sur la solvabilité du sieur Reynard Lespinasse, défendit à la maison Cousin et Ce de payer le montant du récépissé qu'il lui avait remis. Ces craintes se réalisèrent bientôt après; et le sieur Reynard Lespinasse disparut de son domicile, laissant à un mandataire toutes les valeurs qui se trouvaient dans sa caisse, parmi lesquelles était le récépissé de 34,840 fr. provenant du sieur Fortunet.—Ce mandataire déposa toutes ces valeurs, y compris le bon de 34,840 fr., à la succursale de la Banque de France à Avignon, en accompagnant ce dépôt de la déclaration suivante : « En faisant ce dépôt, je déclare sous réserves expresses que ces sommes proviennent de la vente de plusieurs séries de garances appartenant à des tiers et faites, pour leur compte et par leur ordre, par M. Reynard Lespinasse en sa qualité de commissionnaire, ainsi qu'il en sera justifié par les livres et la correspondance. »—Puis, faisant le détail des différentes sommes, il ajoutait : « 34,840 fr. 46 c., produit de la vente à M. Fortunet, de Carpen-

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 2318 et suiv.

Digitized by Google

tras, de 34 barriques de garances, appartenant à M. Ratisbonne, de Strasbourg. En faisant cette déclaration, je n'ai d'autre but que d'attester la vérité et de fixer dès aujourd'hui l'ordre que l'écrivain avait reçu de M. Reynard que ces différentes valeurs fussent appliquées à leurs propriétaires aussitôt après leurs rentrées. »

En cet état de choses, et la faillite du sieur Reynard ayant été déclarée, le sieur Ratisbonne a formé entre les mains du directeur de la banque une opposition à ce qu'il remît aux syndics le bon de 34,840 fr.; et entre les mains du sieur Fortunet, une autre opposition à ce qu'il payât aux syndics le prix des garances vendues pour son compte.—Puis il assigna le sieur Fortunet devant le tribunal de commerce d'Avignon pour le faire condamner à lui payer la somme de 34,840 fr., prix des barriques de garances qu'il lui avait vendues par l'intermédiaire du sieur Reynard, et il mit en même temps en cause les syndics de la faillite Reynard, pour voir déclarer qu'ils n'avaient aucun droit à la somme en question.

Le sieur Fortunet et les syndics de la faillite Reynard soutinrent cette demande mal fondée, par le motif que le prix des garances avait été payé par le sieur Fortunet au sieur Reynard, au moyen de la remise faite à ce dernier d'un bon de caisse de 34,840 fr., sur la maison de banque Cousin et Cᵉ; d'où ils concluaient qu'il n'y avait plus lieu à la revendication du prix autorisée par l'art. 575, Cod. comm.

Le 24 juill. 1856, jugement du tribunal de commerce d'Avignon, qui, accueillant la demande du sieur Ratisbonne, décide que le sieur Fortunet et les syndics seront tenus de payer ou de souffrir le paiement entre les mains du demandeur de la somme de 34,840 fr., représentant le prix des garances vendues pour son compte par le sieur Reynard.—Ce jugement considère, en substance, que l'art. 575, Cod. comm., autorise la revendication du prix des marchandises vendues par le failli pour le compte d'un tiers, tant que ce prix n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur; et que, dans l'espèce, le prix n'avait été ni payé, ni réglé, ni compensé, la remise faite au sieur Reynard par le sieur Fortunet d'un bon sur la maison Cousin, ne pouvant équivaloir ni à un paiement ni à un règlement en valeur, en ce que ce bon ne constituait qu'un simple mandat de toucher, essentiellement révocable et qui, en fait, avait été révoqué.

Sur l'appel des syndics, arrêt de la Cour de Nîmes, du 6 août 1857, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par les syndics de la faillite Reynard Lespinasse, pour violation de l'art. 575, Cod. comm.—On a dit pour les demandeurs : La revendication que le sieur Ratisbonne entend exercer est la revendication du prix d'une chose vendue. Or, pour que ce bénéfice exceptionnel soit accordé, il faut, aux termes de l'art. 575, Cod. comm., que le prix n'ait été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant, entre le failli et l'acheteur. Il est donc constant, et tous les auteurs sont d'accord sur ce point, que le prix réglé en billets ne peut plus être revendiqué, d'après l'axiome de droit commercial : qui règle paie. Dans l'espèce, le bon de caisse remis par le sieur Fortunet n'était pas autre chose qu'un règlement en valeur, et c'est à tort que l'arrêt attaqué n'a voulu y voir qu'un projet de règlement. Ce bon de caisse était un véritable effet de commerce, dont la remise au sieur Reynard libérait le sieur Fortunet par la substitution d'une créance à une autre, ce qui rendait impossible la revendication spéciale admise par l'art. 575. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a donc violé cet article.

M. Hardoin, conseiller rapporteur, a présenté les observations suivantes :

« ...Si l'on consulte l'usage, le langage habituel du commerce, pour interpréter le mot *valeurs*, la pratique répondra sans hésiter qu'il faut entendre par cette expression, des effets négociables, transmissibles d'une manière ou de l'autre, une sorte de monnaie qui tienne lieu d'espèces, qui vaille l'argent comme son nom l'exprime. Et vous aurez remarqué que tous les auteurs invoqués par le pourvoi ne disent pas autre chose dans les passages que l'on rapporte, si ce n'est que le prix des marchandises vendues peut être revendiqué en cas de faillite, à moins qu'il n'ait été réglé en effets, mais en effets négociables, autrement dit en valeurs. Or l'arrêt ne dit pas autre chose; et les autorités citées par les syndics n'ajoutent aucun poids dans la balance en faveur de leurs prétentions.

« De quelle nature est donc le récépissé ou bon de caisse remis à Reynard Lespinasse? Ce n'est point un effet qu'il puisse transmettre par un ordre ou par un acte de transport ordinaire; ce n'est point un billet qui soit pour lui l'équivalent d'espèces et dont Fortunet lui ait abandonné la propriété. Effectivement, Fortunet, en remettant ce bon à Reynard, a si peu renoncé à son droit de propriétaire, qu'il en a disposé après la remise effectuée aux mains du failli, en donnant l'ordre à la maison Cousin de n'en point payer le montant à Reynard ou à tous autres. C'était donc, jusqu'à l'échange de ce récépissé contre des espèces, la propriété de Fortunet.

« Il résulte aussi de là que Reynard, ou ses syndics, ne pouvaient faire usage du bon qu'autant qu'il plairait à Fortunet; qu'ils ne pouvaient le mettre en circulation, le faire passer dans le commerce, se procurer des fonds en le négociant; que ce bon n'était une valeur que pour Fortunet; qu'il ne pouvait en devenir une pour Reynard que lorsque Fortunet aurait autorisé le paiement entre les mains de son créancier.

« Comment, d'ailleurs, cette pièce pouvait-elle être considérée comme une valeur entre les mains de Reynard, puisque celui-ci n'avait aucun droit d'en exiger le paiement de la maison Cousin, qui n'était nullement obligée envers lui, et qui n'avait de relation qu'avec Fortunet? Quelle valeur que celle qui ne donnait aucun droit ni contre le cédant, ni contre le tiers cédé?

« La conséquence qui sortirait de ces considérations, c'est que Fortunet, n'ayant point cessé d'être propriétaire des fonds qu'il avait dans la maison Cousin, n'a donné à Reynard, en lui remettant le bon, que le mandat de toucher, pour lui Fortunet, le montant de la somme indiquée, sauf à aban-

Digitized by Google

donner ensuite à ce créancier les fonds touchés par celui-ci. Il ne serait donc pas exact de dire que le prix des garances a été réglé en valeurs, et que ce règlement est un obstacle à la revendication exercée par Ratisbonne; et si l'on considère qu'il s'agissait dans la cause de déterminer la nature et le caractère d'un écrit usité dans le commerce; que les premiers juges, exclusivement compétents pour statuer sur une pareille question, l'ont décidée d'après les usages constants du commerce, on est porté à croire que si leur jugement n'est point affranchi du contrôle de la Cour de cassation, il présente du moins toutes les garanties d'expérience et d'intelligence de l'usage et du texte de la loi. »

Du 27 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Béchard av.

« LA COUR;—Attendu que, dans les cas prévus par les art. 574 et 575, C. comm., si les marchandises n'existent pas en nature, le prix peut en être revendiqué par le propriétaire pour le compte duquel la vente a eu lieu, à la condition toutefois que ce prix n'aura été ni payé, ni compensé en compte courant entre l'acheteur et le failli, ni réglé en valeurs; — Attendu qu'il est certain, d'après l'arrêt, que le prix des garances vendues à Fortunet n'a point été payé par lui à Reynard Lespinasse, qu'il n'a point été compensé en compte courant; qu'à la vérité, Reynard Lespinasse a reçu de Fortunet un bon ou récépissé de caisse de la maison Cousin et Ce pour la somme de 34,840 fr. 46 c., égale au prix des garances;—Mais attendu que ce récépissé ne saurait être compris dans l'expression de *valeurs* employée par l'art. 575; qu'en effet, il ne constitue point un titre transmissible par l'endossement ou par la voie du transport ordinaire; qu'il n'est pas non plus un titre au porteur, puisqu'en tête est écrit le nom de Reynard Lespinasse auquel il est remis; qu'il n'a point transféré à ce dernier la propriété de la somme portée au récépissé; que Fortunet en est resté propriétaire, et en a disposé postérieurement en donnant à la maison Cousin et Ce l'ordre d'en suspendre le paiement; —Attendu que, par la remise de ce récépissé, Fortunet n'a fait qu'indiquer à Reynard Lespinasse la maison dépositaire des fonds destinés à son paiement, en lui donnant l'autorisation d'en toucher le montant en son lieu et place; — Qu'il est donc vrai de dire que le prix des garances n'ayant point été réglé entre Reynard, vendeur pour compte de Ratisbonne, et Fortunet, acheteur, Ratisbonne a pu valablement revendiquer le prix desdites marchandises; qu'en le décidant ainsi, la Cour impériale n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 28 juillet 1858.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ, DATE CERTAINE, ÉQUIVALENTS, SERVITUDE, TRAVAUX, RATIFICATION, AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

L'acte sous seing privé par lequel un vendeur aurait constitué une servitude sur le fonds vendu, ne peut être opposé à l'acheteur, s'il n'a acquis date certaine qu'à une époque postérieure à la vente. Cod. Nap., 690, 1328.

Et les modes indiqués par l'art. 1328, Cod. Nap., sont les seuls qui donnent date certaine aux actes sous seings privés; la règle posée dans cet article étant absolue et n'admettant pas d'exception (1).

Il n'importe que des travaux destinés à l'établissement de la servitude prétendue aient été exécutés avant même la vente du fonds grevé, alors que, ces travaux n'ayant aucune relation nécessaire avec le titre invoqué, on n'en saurait induire aucune ratification ou confirmation de ce titre.

Il n'importe non plus que ces mêmes travaux aient été exécutés en vertu d'actes administratifs, si le caractère d'authenticité de ces actes n'est pas justifié, et alors d'ailleurs qu'ils ne paraissent pas avoir relaté, ainsi que l'exige l'art. 1328, Cod. Nap., la substance du titre dont on veut établir la date certaine contre les tiers.

LAPERLIER
C. LA COMMUNAUTÉ DU SACRÉ-COEUR.

En 1846, un immeuble situé près d'Alger, connu sous le nom du *Consulat de Danemark*, et appartenant à Mgr Dupuch, alors évêque d'Alger, fut adjugé à un sieur Pujos, qui bientôt après le revendit aux époux Laperlier. Cet immeuble est voisin de l'établissement des dames du Sacré-Cœur.

En 1853, les époux Laperlier ont prétendu que les dames du Sacré-Cœur avaient pratiqué sans droit sur la propriété par eux acquise des conduits destinés à conduire une prise d'eau dans leur établissement, et ils ont assigné la maison du Sacré-Cœur devant le tribunal d'Alger pour se voir condamner à supprimer ces conduits.

A cette demande, les dames du Sacré-Cœur ont opposé qu'elles avaient sur la propriété des époux Laperlier une servitude d'aqueduc qui leur avait été concédée par Mgr Dupuch, précédent propriétaire, suivant acte sous signature privée en date du 9 nov. 1845, enregistré le 7 août 1852.

---

(1) L'art. 1328, Cod. Nap., est, ainsi que le décide notre arrêt, limitatif, et non pas simplement démonstratif. En d'autres termes, les trois circonstances qu'il indique sont les seules par lesquelles un acte sous seing privé puisse acquérir date certaine contre les tiers; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Acte sous seing privé*, n°s 110 et suiv. — *Adde* Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1328, n° 4; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., t. 5, p. 680, § 756, et note 109; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 6, p. 407, § 756, et note 118; Larombière, *Théor. et prat. des obligat.*, t. 4, p. 449, et sur l'art. 1328, n° 50; Bonnier, *Tr. des preuves*, 1re édit., n° 573, et 2e édit., n° 617. — Ainsi, l'acte sous seing privé qui n'a pas acquis date certaine par l'une de ces trois circonstances ne peut être opposé aux tiers sous prétexte qu'ils en auraient eu connaissance; V. Grenoble, 9 mai 1835; Nîmes, 27 mai 1840 (t. 1 1841, p. 439); — Zachariæ, 1re édit., t. 5, p. 681, § 756; Larombière, t. 4, p. 430, sur l'art. 1328, n° 39.

Digitized by Google

Les époux Laperlier ont répliqué que cet acte, bien que daté du 9 nov. 1845, n'avait cependant date certaine à leur égard que du jour de son enregistrement, 7 août 1852, époque postérieure à celle où Mgr Dupuch avait cessé d'être propriétaire du *Consulat de Danemark*, et que, dès lors, il ne leur était pas opposable.

Les dames du Sacré-Cœur ont alors soutenu que les travaux d'exécution de l'aqueduc donnaient à la concession de la servitude une date certaine antérieure à celle où Mgr Dupuch avait cessé d'être propriétaire.

Le 6 mai 1854, jugement du tribunal d'Alger, qui déclare les époux Laperlier mal fondés dans leur demande.

Sur l'appel des époux Laperlier, arrêt de la Cour d'Alger, du 9 juin 1856, qui confirme en ces termes :

« Considérant qu'il s'agit de savoir si l'exécution dont a été suivi un acte sous seing privé constitutif d'une servitude, suffit pour lui donner date certaine du moment où elle a eu lieu vis-à-vis des acquéreurs qui connaissaient cette exécution lorsqu'ils ont acquis; —...Considérant que l'affirmative ne saurait fournir matière à un doute; — Considérant que, sans qu'aucune contestation sérieuse se soit élevée sur ce point, il est justifié par les débats, ainsi que par les documents versés au procès, et dont plusieurs proviennent de l'administration, que les travaux d'exécution dont mention a été faite, remontent à 1845 et aux premiers mois de 1846, à une époque par conséquent où Mgr Dupuch était encore propriétaire;—Qu'il est également hors de toute contestation qu'à une époque antérieure à celle où la propriété a passé des mains de Mgr Dupuch dans celles d'un autre propriétaire, le regard placé au point de départ de la servitude était déjà construit et ne pouvait dès lors laisser aucun doute sur l'existence même de la servitude; —Qu'au surplus, s'il l'avait été plus tard, ce n'aurait pu être qu'en vertu d'une reconnaissance formelle que l'acquéreur aurait faite du droit de l'intimée;—Considérant qu'il importe peu, dès lors, que la déclaration du 9 nov. 1845 n'ait été enregistrée que le 7 août 1852; — Que les actes d'exécution qui ont accompagné et immédiatement suivi cette déclaration prouvent, en ne laissant rien d'équivoque sur la commune intention des parties, que sa date remonte à une époque antérieure à celle où Mgr Dupuch a cessé de posséder; — Que tout étant ainsi consommé au moment de la vente aux enchères, l'acquéreur, dûment averti d'ailleurs par le regard, n'a pu acquérir plus que le vendeur ne possédait, et ne saurait dès lors prétendre plus de droits; —Que c'est ce qui résulte des principes généraux du droit; que c'est ce qu'il faut induire notamment de la disposition de l'art. 1338, Cod. Nap., relative à la ratification des actes en général; — Que si cette disposition, tout en disant que l'exécution volontaire emporte renonciation à tous moyens et exceptions, réserve néanmoins le droit des tiers, ce n'est évidemment qu'autant que ces droits auraient été acquis antérieurement à l'exécution.... »

Pourvoi en cassation par les époux Laperlier, pour, entre autres moyens, violation de l'art. 1328, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré obligatoire à l'égard d'un acquéreur, c'est-à-dire à l'égard d'un tiers, l'acte sous seing privé de concession d'une servitude, consenti par un précédent propriétaire, bien que cet acte n'eût pas acquis date certaine, par l'un des moyens indiqués dans l'art. 1328, avant que l'auteur de la concession eût cessé d'être propriétaire du fonds sur lequel il avait consenti qu'elle fût établie. — On a dit pour les demandeurs : Il est constant que l'acquéreur du fonds servant est un tiers vis-à-vis du précédent propriétaire qui a établi la servitude. L'acquéreur du fonds servant a donc le droit de s'opposer à l'exercice de la servitude, tant que le propriétaire du fonds dominant ne lui justifie pas d'un titre ayant date certaine antérieurement à l'acte qui a rendu l'acquéreur propriétaire, et tant qu'il n'établit pas le démembrement de la propriété à une époque où ce fait était dans le droit de l'ancien propriétaire. Il suit de là, dans l'espèce, que l'acte sous seing privé de la concession de la servitude n'ayant acquis date certaine par son enregistrement que le 7 août 1852, ne peut être opposé à celui qui en 1846 s'est rendu acquéreur du fonds servant. L'arrêt attaqué objecte que le titre a été suivi d'actes d'exécution dont plusieurs sont émanés de l'administration, et qui établissent la date de l'acte à une époque antérieure à la dépossession de l'ancien propriétaire. Mais la date certaine d'un acte sous seing privé ne peut s'établir que par l'un des moyens énumérés dans l'art. 1328, et elle ne peut résulter d'actes d'exécution qui n'ont aucun rapport légal avec le titre dont la date est incertaine. L'arrêt a donc violé cet art. 1328, en admettant un droit de servitude basé sur un acte sous seing privé sans date certaine à l'égard de celui à qui on l'opposait.

Du 28 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Michaux-Bellaire et Paul Fabre av.

« LA COUR;—Vu les art. 690 et 1328, C. Nap.; — Attendu que, suivant la première de ces dispositions, les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titres ou par une possession de trente ans; que la loi n'admet donc aucun autre mode pour maintenir l'exercice de telles charges réelles sur le fonds du propriétaire qui prétend s'en affranchir;—Attendu que l'arrêt de la Cour impériale d'Alger qui déclare grevé d'une servitude apparente d'aqueduc, au profit de la maison des dames du Sacré-Cœur établie près de cette ville, l'immeuble des mariés Laperlier, est uniquement fondé sur l'existence d'une déclaration sous seing privé portant la date du 9 nov. 1845, émanée de Mgr Dupuch, alors évêque d'Alger, et propriétaire à cette époque de l'immeuble

Digitized by Google

appartenant aujourd'hui aux demandeurs en cassation;—Attendu qu'en principe général, aux termes de l'art. 1328, Cod. Nap., les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur *substance* a été constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou inventaires; —Attendu que cette règle est absolue et n'admet pas d'extension; — Attendu que l'auteur de la déclaration dont il s'agit ayant été exproprié, le 20 oct. 1846, du fonds devenu, plus tard, la propriété des mariés Laperlier, qui l'ont acquis à titre onéreux, ces derniers sont des tiers relativement à cet ancien propriétaire, et se trouvent aux droits d'un autre tiers, leur vendeur direct;—Attendu que la déclaration dont il s'agit au procès, laquelle n'a été enregistrée qu'en 1852, et qui alors n'avait, au moyen d'aucun autre mode admis par la loi, acquis date certaine, n'était donc pas opposable aux mariés Laperlier, puisque cet écrit est légalement censé ne dater que d'une époque à laquelle son auteur avait, depuis plusieurs années, perdu tout droit sur l'immeuble que l'on soutient avoir été frappé par lui de servitude; — Attendu que l'arrêt suppléé vainement cette absence de date certaine antérieure, en s'appuyant sur l'art. 1338, Cod. Nap., ainsi que sur l'exécution que le titre aurait reçue;—Attendu que l'arrêt ne relève, dans ses motifs, aucun fait d'exécution personnel aux mariés Laperlier et même à leur vendeur direct;—Attendu que l'exécution des travaux destinés à l'établissement de la servitude n'a aucune relation nécessaire avec le titre dont il est question d'établir la date certaine vis-à-vis des tiers; que la loi n'admet pas de tels faits comme étant susceptibles de constater la date des actes sous seing privé;— Que si l'arrêt fait mention de l'autorisation de ces travaux qu'aurait donnée l'administration, le caractère d'authenticité des documents d'où ces énonciations sont déduites n'est pas autrement expliqué, et qu'il n'est pas dit que ces mêmes documents aient relaté, ainsi que l'exige l'art. 1328, la substance du titre dont il s'agit d'établir la date certaine contre les tiers; — Attendu qu'en cet état, l'arrêt de la Cour impériale d'Alger a violé l'art. 1328 Cod. Nap., ainsi que l'art. 690, relatif à la preuve des servitudes continues et apparentes; — CASSE, etc.

CASSATION (REQ.) 9 août 1858.

DOT, CONSTITUTION, DÉSIGNATION SPÉCIALE DE BIENS A VENIR, — PARAPHERNAUX, — TIERS.

L'adoption du régime dotal stipulé par les époux dans leur contrat de mariage, ne suffit pas pour dotaliser tous les biens de la femme, spécialement ses biens à venir, alors surtout que, par la constitution de certains objets, la dotalité se trouve restreinte à ces biens particuliers. En pareil cas, les biens non désignés et les biens à venir de la femme sont de droit paraphernaux, conséquemment aliénables (1). Cod. Nap., 1392, 1542.

La clause de remploi stipulée pour le cas où les immeubles paraphernaux seraient aliénés par la femme ou par le mari n'a pour but que d'établir et d'organiser la responsabilité de celui-ci envers son épouse (2), *mais ne saurait être opposée aux tiers, qui n'en peuvent pas moins poursuivre sur ces biens l'exécution des obligations contractées par la femme sans l'autorisation de son mari* (3). Cod. Nap., 1542, 1554, 1576.

REBEYROLLE C. PERROT.

Par l'art. 1er de leur contrat de mariage, en date du 30 déc. 1832, les époux Rebeyrolle ont adopté le régime dotal en ces termes: « Il n'y aura entre les deux futurs époux ni société, ni communauté, auxquelles ils renoncent expressément, entendant être régis pour l'avenir et se soumettre entièrement au régime dotal et aux principes établis sur cette matière

---

(1) La femme mariée sous le régime dotal ne peut avoir d'autres biens dotaux que ceux qu'elle s'est constitués en dot et ceux qui lui ont été donnés par contrat de mariage: la soumission au régime dotal ne suffit pas, seule, pour frapper tous les biens de dotalité; V., à cet égard, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n°s 30-10° et suiv., 152 et suiv., ainsi que les nombreuses autorités qui y sont citées.—Quant à la soumission au régime dotal suivie de la constitution spéciale de certains biens, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, elle n'a point pour effet de rendre dotaux les biens non désignés, autrement une constitution spéciale eût été inutile; V. Limoges, 4 août 1827; Cass. 9 juin 1829.—On sait, du reste, qu'il n'y a pas de termes sacramentels, soit pour la soumission au régime dotal, soit pour la constitution de dot; V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n°s 29, 149 et suiv., 198 et suiv.—Mais, dans le doute, on devrait se prononcer contre la dotalité. C'est ce qui a été décidé, dans l'espèce actuelle, par l'arrêt de la Cour de Limoges, du 24 juill. 1857 (V. ses motifs), dont la doctrine a été approuvée, avec juste raison, par M. le conseiller rapporteur (V. ses observations). C'est aussi ce qu'enseignent les auteurs; V. Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, édit. Aubry et Rau, § 533, et note 9; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 396; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n° 3039.—La doctrine contraire, émise par un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 22 juin 1848 (t. 2 1854, p. 468), ne nous paraît donc pas devoir être suivie.

(2-3) V. *conf.*, Cass. 7 juin 1836; Lyon, 3 juin 1838 (t. 2 1838, p. 37); Cass. 5 juin 1850 (t. 1 1851, p. 622). — V. aussi Toulouse, 23 juin 1851 (t. 2 1852, p. 396); Cass. 22 avril 1857 (1857, p. 1262);—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Paraphernaux*, n° 27.

Sous le régime de la communauté, la condition de remploi en cas d'aliénation n'a pas davantage pour effet de rendre dotaux les biens de la femme qui y sont assujettis; V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 389 et suiv.—*Adde* Cass. (rem.) 3 juin 1856 (1858, p. 1454).

Digitized by Google

par le Code civil. » Par les art. 2 et 3, la dame Rebeyrolle se constitue en dot une somme de 1512 fr. et divers objets mobiliers. Enfin, l'art. 4 est ainsi conçu : « Les biens immeubles que recueillera la future épouse dans la succession de sa mère ou autres, pourront être par elle aliénés avec le concours et l'autorisation dudit futur époux, ou par ce dernier seul; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, les deniers qui en proviendront seront par lui affectés sur d'autres biens immeubles au moins d'égale valeur et suffisance pour en répondre. »

Le 29 août 1856, le sieur Perrot, porteur d'un billet souscrit solidairement par les époux Rebeyrolle, et qui avait obtenu contre eux un jugement de condamnation, procéda en vertu de ce jugement à la saisie d'un immeuble appartenant à la dame Rebeyrolle, et lui provenant de la succession de sa mère.

Les époux Rebeyrolle ont soutenu que cet immeuble était dotal, conséquemment inaliénable et insaisissable, et ils ont demandé la nullité des poursuites.

Le 12 nov. 1856, jugement du tribunal de Limoges, qui déclare les poursuites nulles.

Sur l'appel du sieur Perrot, arrêt de la Cour de Limoges, du 24 juill. 1857, qui infirme en ces termes :

« Attendu que par lettre de change du 12 juin 1853, Léonarde Brauland et François Rebeyrolle, son mari, se sont constitués débiteurs envers François Perrot de la somme de 1470 fr., au paiement de laquelle ils ont été condamnés solidairement par jugement du 18 juin 1856; que, sur le commandement à fin de saisie immobilière qui leur a été signifié par Perrot, ils ont formé opposition aux poursuites en se fondant sur ce que les biens recueillis par Léonarde Brauland dans la succession de sa mère sont dotaux et inaliénables;—Attendu que, par son contrat de mariage du 30 déc. 1832, elle a déclaré, art. 1er, se soumettre entièrement au régime dotal; que, par les art. 2 et 3, elle s'est constitué la somme de 1512 fr., qui lui était échue dans les successions de son père et de son frère, ainsi que quelques objets énumérés au contrat; que l'art. 4 duquel elle infère le caractère dotal de ses autres biens est ainsi conçu : « Les biens immeubles que recueillera « ladite future épouse dans la succession de sa « mère ou autres, pourront être par elle aliénés « avec le concours et l'autorisation dudit futur « époux, ou par ce dernier seul; mais, dans l'un « comme dans l'autre cas, les deniers qui en « proviendront seront par lui affectés sur d'au- « tres biens immeubles au moins d'égale valeur « et suffisance pour en répondre »;—Attendu que les biens ne sont frappés du caractère de dotalité que moyennant le concours de ces deux conditions : il faut 1° qu'il y ait constitution en dot, et 2° que les époux déclarent expressément se soumettre au régime dotal, conformément aux dispositions de l'art. 1392, Cod. Nap.; que si la loi n'exige point l'emploi de termes sacramentels, et si elle admet les équipollents, elle veut au moins que la constitution des biens en dot soit expresse, c'est-à-dire qu'elle résulte des stipulations formelles du contrat de mariage qui, sainement interprété, manifeste clairement l'intention des parties à cet égard, sans qu'il soit permis de l'induire d'expressions équivoques et incertaines, en se fondant sur une simple présomption de volonté; — Attendu que la dotalité ayant un caractère exceptionnel, le doute est exclusif d'un pareil régime et doit s'interpréter en faveur du droit commun qui consacre l'aliénabilité et la libre disposition des biens;—Attendu qu'on ne saurait faire résulter la constitution des biens en dot de leur simple mention dans le contrat de mariage, alors que, comme dans l'espèce, cette mention se place à côté d'une constitution expresse de certains objets particuliers, et qu'elle s'applique à des biens à venir qui, suivant l'art. 1542, ne sont point compris dans une constitution de tous biens en termes généraux, et pour lesquels il faut une stipulation spéciale;—Attendu que si, dans l'art. 4 de leur contrat de mariage, les époux Rebeyrolle déclarent que les immeubles à venir de la future épouse pourront être aliénés par elle ou par son mari, cette déclaration de la faculté d'aliéner n'implique point leur constitution en dot et n'équivaut point à la réserve du droit d'aliénation qui serait faite par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens dotaux; qu'elle n'a pour objet que de déterminer le vrai caractère des biens, en établissant la faculté d'en disposer sous les conditions exprimées au contrat;—Attendu que le remploi ou assignat sur d'autres immeubles d'égale valeur n'a point pour conséquence de modifier, dans le sens de la dotalité, la nature paraphernale des biens dont il s'agit; qu'une pareille clause n'est point exclusivement compatible avec le seul régime dotal; qu'elle se concilie très-bien avec tout autre régime et notamment avec celui de la paraphernalité; qu'en effet, il a pu être dans l'intention de la future d'assurer le remploi du prix de ses immeubles vis-à-vis de son mari, sans que pour cela elle ait entendu se la constituer en dot; que bien loin d'être incompatible avec le régime paraphernal, cette stipulation d'assignat ou de remploi n'est que l'application, dans les rapports des époux entre eux, du principe de responsabilité sur lequel sont fondées les dispositions de l'art. 1450, d'après lesquelles le mari est en certains cas garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix des immeubles de sa femme séparée de biens; — Attendu, en ce qui concerne cette stipulation à l'égard des tiers, qu'il n'y a que les biens soumis au régime dotal qui soient inaliénables et affranchis des engagements de la femme; que, pour les autres, elle peut valablement s'engager sans l'autorisation de son mari ou de la justice, et qu'alors ses engagements peuvent, sur la poursuite de ses créanciers, être exécutés sur tous les biens qui ne sont point frappés de dotalité; que si, comme dans l'espèce, il a été stipulé dans le contrat de mariage que la femme ou le mari pourrait aliéner ses immeubles, non

Digitized by Google

constitués en dot, mais à la charge d'en affecter ou employer le prix sur d'autres immeubles ou valeurs, cette clause est tout à la fois inefficace pour imprimer aux biens de la femme le caractère de la dotalité et pour les soustraire à l'action des créanciers envers lesquels elle s'est régulièrement engagée; et qu'étant valable entre les époux, elle peut bien autoriser la femme à exercer contre son mari un recours pour inexécution de la charge convenue, mais qu'elle est sans efficacité à l'égard des tiers et qu'elle ne leur est pas opposable de la part de la femme, en vue d'échapper à l'exécution de ses engagements; — Par ces motifs, déclare les époux Rebeyrolle mal fondés dans leur opposition, les en déboute, autorise la continuation des poursuites sur les biens non dotaux de Léonarde Brauland. »

Pourvoi en cassation par les époux Rebeyrolle. — 1er *Moyen*. Violation de l'art. 1541, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1542, 2e alinéa, du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré paraphernaux des immeubles que la femme s'était constitués en dot.—On soutenait que la constitution de dot n'était pas attachée à des termes sacramentels, qu'elle pouvait résulter de l'ensemble des clauses du testament; et l'on ajoutait que, dans l'espèce, elle résultait d'une manière suffisante de la clause du contrat de mariage par laquelle les époux, après avoir adopté le régime dotal, donnaient à la femme la faculté d'aliéner ses biens à venir, à charge de remploi.

2e *Moyen*. Violation des art. 1541 et 1544, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable seulement entre les époux et non vis-à-vis des tiers la clause par laquelle la femme mariée sous le régime dotal stipule que ses biens ne seront aliénables qu'à la charge de remploi.

M. Hardoin, conseiller rapporteur, a présenté les observations suivantes :

« Les deux questions que l'auteur du mémoire a traitées séparément ont, à mon avis, une telle connexité que la solution de l'une doit entraîner nécessairement la décision de l'autre.

« Les immeubles recueillis par la dame Rebeyrolle dans la succession de sa mère et que Perrot menace d'expropriation, sont-ils, aux termes du contrat de mariage de la demanderesse, des immeubles dotaux? Tel est le premier point.

« Si l'on opposait d'abord et avant toute discussion doctrinale aux époux Rebeyrolle qu'en déclarant les biens dont s'agit paraphernaux, la Cour d'appel n'a fait qu'apprécier l'intention des parties contractantes et interpréter leurs stipulations, qu'en cela elle a usé du droit qui lui appartient sans partage de déterminer le sens des conventions matrimoniales, comme de toutes les autres conventions, on invoquerait un principe que vous avez souvent proclamé, notamment dans un arrêt dont je mettrai tout à l'heure le texte sous vos yeux.

« Mais en admettant que la Cour de cassation ait le droit et le devoir d'examiner s'il n'a point été porté atteinte aux intérêts de la femme que la loi a voulu protéger, il faut rechercher si la doctrine de la Cour de Limoges est fondée en droit.

« Elle pose d'abord en thèse que la dotalité ayant un caractère exceptionnel, le doute est exclusif d'un pareil régime et doit s'interpréter en faveur du droit commun qui consacre l'aliénabilité et la libre disposition des biens. Rien n'est plus vrai et plus universellement admis que cette règle d'interprétation... (Ici M. le conseiller rapporteur cite l'opinion de M. Troplong, *du Contrat de mariage*, tom. 4, pag. 36 et 38.)

« Lorsque l'arrêt attaqué dit que si la loi n'exige pas pour la constitution de la dot l'emploi de termes sacramentels, elle veut au moins qu'elle soit expresse et que les stipulations du contrat de mariage manifestent clairement l'intention des parties à cet égard, l'arrêt est encore dans le vrai et ne fait que répéter ce que professent les auteurs les plus accrédités. Ainsi, pour donner un exemple des équipollents des mots *de constitution de dot*, M. Troplong cite le cas où, après avoir déclaré qu'ils adoptaient le régime dotal, les époux ajoutent : La future épouse se réserve comme paraphernal tel immeuble. Dans la pensée des contractants, tous les autres biens sont dotaux. Pourquoi? parce qu'il est impossible de donner un autre sens à la restriction portée au contrat.

« Nous emprunterons encore à l'art. 1542 et à notre auteur deux autres règles applicables à notre cause : la première, c'est que la constitution en termes généraux de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir.

« La seconde, c'est que la constitution de tels et tels objets individuels, sans autre mention plus large, restreint la dotalité à ces biens spéciaux, et met dans la classe des paraphernaux tous les autres biens non désignés.

« Que voyons-nous dans le contrat des sieur et dame Rebeyrolle? C'est qu'après avoir adopté le régime dotal, la future épouse se constitue expressément une somme de 1512 fr. qui lui était échue dans la succession de son père et dans celle de son frère, puis des effets mobiliers.

« Quant aux immeubles qu'elle doit recueillir dans la succession de sa mère, et qui ne sont par conséquent que des biens à venir, ils ne sont l'objet d'aucune constitution expresse. Ils semblent, au contraire, affranchis de la dotalité dont sont formellement affectés les effets mobiliers dont il était question plus haut. La différence si marquée entre la rédaction des art. 2 et 3 du contrat et celle de l'art. 4, la clause de constitution dans les uns, l'absence de constitution dans l'autre, ne prouvent-elles pas évidemment que si la future a voulu que son mobilier fût dotal, elle a entendu que ses immeubles à venir restassent paraphernaux... (Ici M. le rapporteur cite un arrêt dans ce sens du 9 juin 1829).

« Je disais tout à l'heure qu'il y avait un lien étroit entre les deux moyens du pourvoi, et que le sort du premier influera nécessairement sur le second. En effet, si les immeubles de la femme Rebeyrolle ne sont pas empreints de dotalité, s'ils sont paraphernaux, ainsi que l'a déclaré la Cour de Limoges, ils sont dès lors régis par l'art. 1576, Cod. Nap., qui porte que les biens paraphernaux peuvent être vendus par la femme avec l'autorisation de son mari. Par une conséquence nécessaire, ils peuvent être saisis par un créancier personnel de la femme, lorsque celle-ci s'est engagée solidairement avec son mari, par conséquent sous l'autorisation de celui-ci.

« La clause insérée au contrat de mariage par laquelle ces mêmes biens, dans le cas d'aliénation par le mari ou par la femme, devraient être remplacés par d'autres biens, ou le prix affecté sur d'autres immeubles, les rend-elle indisponibles ou insaisissables? La Cour d'appel ne l'a point pensé et, je crois, avec raison.

Digitized by Google

« La stipulation dont s'agit a-t-elle pour effet d'imprimer aux immeubles recueillis par la femme Rebeyrolle le caractère de biens dotaux ? En aucune façon. Ces biens sont restés paraphernaux, c'est-à-dire aliénables, de même que demeurent toujours aliénables les propres de la femme commune qui a stipulé le remploi de ces biens en cas de vente. La clause de remploi n'a d'effet qu'entre le mari et la femme. Elle ouvre à celle-ci un recours contre son mari lorsque celui-ci n'a pas rempli la condition que le contrat apposait à l'aliénation du propre : elle est étrangère au tiers acquéreur comme au créancier saisissant... » (M. le rapporteur termine en citant l'opinion de M. Troplong, *Contr. de mar.*, tom. 2, pag. 356, et un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1836.)

Du 9 août 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Petit av.

« LA COUR;—Sur le 1er moyen :—Attendu que l'adoption du régime dotal stipulé par les époux ne suffit pas pour rendre dotaux les biens de la femme à l'égard desquels il n'y a pas de constitution dans le contrat de mariage; que ces biens sont de droit paraphernaux; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1542, C. Nap., les biens à venir de l'épouse ne peuvent devenir dotaux que par une stipulation spéciale insérée au contrat; que, de plus, la constitution de certains objets individuels restreint la dotalité à ces biens particuliers, et place dans la classe des paraphernaux les autres biens non désignés; — Attendu, en fait, que si les époux Rebeyrolle ont déclaré dans leur contrat se marier sous le régime dotal, non-seulement la future épouse ne s'est point constitué les biens dont s'agit au procès et qui, n'étant alors que des biens à venir, avaient besoin, pour acquérir le caractère de dotalité, d'une stipulation spéciale, mais encore qu'en se constituant expressément en dot une somme de 1512 fr. et certains effets mobiliers, la dame Rebeyrolle excluait par cela même les biens qu'elle devait recueillir dans la succession de sa mère; d'où il suit que les immeubles qui en proviennent ont été avec juste raison déclarés paraphernaux par l'arrêt attaqué;

« Attendu, sur le 2e moyen, que la dame Rebeyrolle avait, aux termes de l'art. 1576, C. Nap., le droit d'aliéner et d'engager ses immeubles paraphernaux avec l'autorisation de son mari; que la clause de remploi insérée au contrat de mariage pour le cas où lesdits biens seraient aliénés par la femme ou par le mari, n'avait pour but que d'établir et d'organiser la responsabilité de celui-ci envers son épouse, telle qu'en pareil cas elle aurait lieu à l'égard de la femme commune; mais que cette stipulation ne saurait être opposable aux tiers; qu'en le décidant ainsi, la Cour impériale a fait une juste application de la loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 12 août 1858.

BAIL, DURÉE, INTERPRÉTATION,— FRAIS ET DÉPENS (MAT. CIV.), APPEL INCIDENT, INFIRMATION PARTIELLE.

La durée d'un bail écrit peut s'induire de l'ensemble des clauses et des stipulations de l'acte : il n'est pas nécessaire qu'elle soit littéralement exprimée (1). C. Nap., 1715, 1737.

Par suite, les tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, décider, par interprétation de ces clauses, que l'intention des parties a été de faire, non un bail sans fixation de durée, qu'elles auraient la faculté de faire cesser en donnant congé dans le délai réglé par l'usage, mais un bail pour trois, six ou neuf, années (2).

(1-2) « Le premier point à examiner est celui-ci : Quels sont les principes applicables à la cause? sont-ce les règles spéciales au contrat de louage? sont-ce les règles générales en matière de preuve? — Le pourvoi en cassation s'était fondé sur la violation des art. 1715, 1736 et 1758, Cod. Nap., au titre : Du louage. La Cour de cassation n'est pas sortie de ce cercle, et s'est bornée à donner une interprétation des art. 1715 et 1736.—A mon sens, là n'était pas le siége de la difficulté.

« Le législateur, dans les art. 1715 et 1716, a dérogé aux principes généraux des preuves, et le contrat de bail est, sous ce rapport, régi par des dispositions exceptionnelles. Mais ces dispositions ont des limites précises; elles statuent sur des hypothèses qu'elles déterminent; et dès qu'on se trouve en dehors de ces hypothèses, les principes ordinaires reprennent leur empire. La logique le veut; l'argument *à contrario* est ici bien employé, puisqu'il nous sert à limiter une exception et nous fait revenir au principe.

« L'art. 1345 repousse la preuve testimoniale quand il s'agit d'établir une location verbale dont l'exécution n'a pas encore commencé.—L'art. 1716, relativement à un bail dont le preneur est déjà entré en jouissance, ne permet pas que des témoins soient entendus sur le montant du loyer.—Ainsi le droit commun est modifié dans deux circonstances définies. En dehors de ces deux cas il faut appliquer les règles générales, les art. 1341 et 1347. C'est en eux que réside la solution des difficultés qui surgissent.

« Il ne faut pas étendre les art. 1715 et 1716 à toutes les questions de preuve qu'un contrat de bail peut faire naître. Le législateur a particularisé l'exception. Il n'a pas voulu soustraire entièrement ce contrat aux principes généraux en matière de preuve. Il a laissé notamment sous l'empire de ces principes la preuve des clauses accessoires d'un bail dont l'existence et le prix sont constants. Les inconvénients qui ont fait écarter la preuve par témoins de l'existence d'un bail verbal ou du taux du loyer ne se rencontrent pas au même degré quand il s'agit de connaître les clauses accidentelles, les conditions ajoutées, par exemple la durée convenue. Il est rare que dans une location verbale on déroge à l'usage sur la durée ou sur les obligations accessoires des parties. Les procès ne sont pas aussi fréquents sur ce point qu'ils le sont sur la réalité du bail et sur son prix, et surtout qu'ils l'eussent été si la loi eût permis de recourir à la preuve testimoniale. C'est donc à dessein, on peut le croire, que le législateur a spécifié les questions sur lesquelles il défend qu'on ouvre des enquêtes, ne voulions pas être plus sages

Digitized by Google

La partie qui succombe, tant sur son appel principal que sur l'un des chefs de l'appel incident interjeté par la partie adverse, peut être condamnée en tous les dépens, bien que l'un

que lui en généralisant quand il a spécialisé. Tel est le sentiment de MM. Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 17, n° 55; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., § 364, et note 10. — *Contr.*, Toullier, *Dr. civ.*, t. 9, n° 32, et Duvergier, *Louage*, t. 1er, n° 258.

« L'art. 1736 ne contrarie pas cette interprétation de la loi; il n'a même rien à faire dans la question; il suppose que les parties n'ont fait entre elles aucune fixation de durée; il supplée à leur silence; il ne règle pas la manière d'établir devant la justice une convention sur la durée intervenue réellement, mais non écrite.

« Cela posé, arrivons à l'espèce; elle ne nous place ni dans l'une ni dans l'autre des deux situations décrites par les art. 1715 et 1716. Le bail est constaté par écrit; le prix indiqué dans l'acte. Le débat porte, non pas sur l'existence du contrat, non pas sur le taux du loyer, mais sur la durée de la jouissance du locataire. Il est allégué qu'une convention a été faite à cet égard; mais elle n'est pas mentionnée dans l'acte dressé. Par quels modes de preuve cette clause pourra-t-elle être établie?

« D'après ce que nous avons dit en commençant, les art. 1715 et 1716, qui ne contiennent pas un mot sur cette hypothèse, doivent être écartés, et la solution doit être cherchée dans les principes généraux sur les preuves.

« A ce nouveau point de vue, la preuve testimoniale et les présomptions ne sont-elles pas rendues impossibles par la règle de l'art. 1341, à savoir qu'on n'est pas reçu à prouver par témoins outre le contenu aux actes? — Quand des contractants prennent la peine de rédiger un écrit, ils y insèrent toutes leurs conventions; il est peu probable qu'ils soient assez négligents ou imprudents pour en omettre. En tout cas, cette omission est une faute, égale à celle qui consisterait à ne pas faire d'écrit pour un contrat d'un intérêt au-dessus de 150 fr. Voilà pourquoi la preuve testimoniale, preuve embarrassante et peu sûre, est rejetée, et avec elle les présomptions du fait de l'homme (Cod. Nap., 1353.). Dans notre espèce, pourquoi les parties n'ont-elles pas mentionné dans l'écrit la durée dont elles convenaient? Ne sont-elles pas inexcusables de cette omission, s'il est vrai qu'elles aient fait entre elles une convention sur ce point important? Faut-il permettre de chercher péniblement hors de l'acte, dans les témoignages et les présomptions, la vérité d'un fait qu'elles ont caché comme à dessein? Telle est la raison de douter.

« Mais l'art. 1347 apporte une exception à toutes les défenses de l'art. 1341. Il autorise la preuve testimoniale, et, par suite, la preuve par les présomptions judiciaires, sous la condition d'un commencement de preuve par écrit. Cette condition réalisée, toutes les prohibitions sont levées, non-seulement la prohibition de la preuve testimoniale pour un intérêt supérieur à 150 fr., mais également la prohibition de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes.—La rédaction de l'art. 1347 embrasse toutes les prescriptions rigoureuses de l'art. 1341 pour les atténuer. « Les règles ci-dessus reçoivent excep- « tion lorsque, etc. » C'est avec une telle étendue que cet article a été compris par MM. Aubry et Rau (d'après Zachariæ, 3e édit., § 765 *ter*): « Le double prin- « cipe, écrivent ces auteurs, établi par le premier « alinéa de l'art. 1341 reçoit exception lorsque, etc. » Dans notre espèce, l'écrit constatant le bail rendait vraisemblable, comme l'a dit la Cour de Paris, que les parties avaient voulu faire une location pour une durée plus considérable que celle fixée par l'usage pour les baux sans écrit. Il y avait donc un commencement de preuve par écrit. Les juges pouvaient compléter la preuve par des témoignages ou par des présomptions. Ils ont préféré en fait ce dernier mode au premier. Pour l'apprécier comme eux, il faudrait savoir sur quels faits on demandait à faire entendre des témoins. En point de droit, la décision est juridique et nous l'approuvons pleinement.

« La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, a été moins affirmative. Elle reconnaît aux juges le droit d'interpréter le bail écrit et d'en faire découler une durée convenue; pouvoir qu'ils ont incontestablement, même au cas où la loi exige un écrit et prohibe la preuve testimoniale. La Cour se préoccupe évidemment du sens des art. 1715 et 1736, particuliers au louage; elle ne semble pas admettre que des témoins auraient pu être entendus; elle ne cite pas les art. 1347 et 1341, les seuls, suivant moi, applicables à l'espèce.—Je ne crois pas qu'elle se soit placée au véritable point de vue; et les motifs qu'elle donne ne justifient pas entièrement la décision à laquelle elle s'arrête. Qu'on lise la promesse de bail sur laquelle le procès roulait; qu'on l'interprète, qu'on l'analyse comme on voudra; on y puisera la vraisemblance que les parties ont voulu assurer au preneur une jouissance d'une durée assez importante, mais on n'y trouvera pas cette durée; il faut la chercher en dehors. Les premiers juges ont pris l'usage pour guide; ils auraient pu s'appuyer sur des témoignages si on leur en avait proposé de concluants; de façon ou d'autre, ils ont usé de pouvoirs légitimes, et nous regrettons de n'en pas lire une confirmation ferme et nette dans l'arrêt de la Cour régulatrice.

« La jurisprudence s'est déjà prononcée, non pas sur la question telle qu'elle se présentait dans l'espèce dont nous nous occupons, mais sur une question analogue et qui se décide par les mêmes raisonnements. Un bail fait sans écrit est en cours d'exécution; un débat s'élève entre les parties sur une durée de jouissance qui aurait été convenue; des témoins seront-ils valablement produits et entendus sur le fait de cette convention accessoire?—Cela dépend de la question que nous avons agitée. L'art. 1715 prescrit-il généralement la preuve testimoniale en matière de bail, ou doit-il être renfermé dans le cas qu'il prévoit, c'est-à-dire dans le cas où le bail n'ayant pas reçu de commencement d'exécution est contesté dans son existence même? Presque toutes les Cours ont raisonné comme nous l'avons fait nous-même : L'art. 1715 est exceptionnel; il ne doit pas être étendu; il laisse toute difficulté autre que celle qu'il définit sous l'empire des principes généraux; la preuve par témoins sera donc admise au-dessus de 150 fr., sous la condition d'un commencement de preuve par écrit; V. en ce sens, Nîmes, 14 juill. 1840; Rouen, 22 juin 1842 (t. 2 1842, p. 30); Caen, 31 janv. 1843 (*Pal. chron.*, à sa date).—On citerait à tort, comme étant en sens contraire, un arrêt de rejet de la chambre des requêtes, du 10 mai 1832, puisque, dans l'espèce de cet arrêt, le bail étant verbal et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution, il y avait lieu d'appliquer l'art. 1715 et d'écarter la preuve testimoniale.

« Mais il faut reconnaître que la Cour de Colmar,

Digitized by Google

timé ait lui-même succombé sur un autre chef de son appel incident (1). Cod. proc., 130.

Hauet C. Clogençon-Marchand.

Le 8 fév. 1857, les conventions suivantes furent arrêtées par acte sous seing privé entre les sieurs Hauët et Clogençon-Marchand : « Entre nous soussignés, M. Hauët, propriétaire d'une maison, sise rue Feron, n° 3, à Paris, et M. Marchand, maître tapissier, place Saint-Sulpice, n° 6, ont convenu et arrêté pour la location d'une partie de cette maison, composée d'une cour vitrée et d'un logement donnant vue sur la cour et sur la place, cette dernière étant susceptible d'être bouchée par mise de mon-droit à ces mêmes jours, de sorte que MM. Hauët et Marchand se réservent d'en faire les conditions, lorsqu'ils passeront acte de ladite location le 1er avril prochain, lors de l'entrée en jouissance. — Ladite location est faite moyennant la somme annuelle de 1200 francs, plus 50 fr. par année pour avoir droit à l'abandon que je lui fais du mur mitoyen, à fin d'en jouir pour application d'inscriptions concernant sa profession. — Fait et passé double comme arrêté provisoire entre nous, le 8 fév. 1857. — *Post scriptum.* M. Marchand pourra sous-louer les parties de logement qui ne seraient pas à sa convenance. » — Nonobstant ces conventions, le sieur Hauët donna, dès le 12 du même mois de février, congé au sieur Clogençon-Marchand pour le 1er octobre suivant. — Le sieur Clogençon-Marchand soutint que ce congé était nul ; que la location dont il lui avait été consentie pour douze années consécutives, devant commencer à courir le 1er avr. 1857 ; et comme, aux termes de l'écrit du 8 fév. 1857, il avait été convenu qu'il serait passé acte de la location, il fit sommation au sieur Hauët de se trouver dans l'étude d'un notaire pour réaliser cet acte. — Mais le sieur Hauët s'y refusa. Selon lui, il s'agissait entre les parties d'un bail purement verbal, auquel il avait eu le droit de mettre fin en donnant congé dans les délais fixés par l'usage des lieux.

Le sieur Clogençon-Marchand assigna alors le sieur Hauët devant le tribunal de la Seine, pour s'entendre condamner à réaliser, par acte authentique, un bail de douze années, et en 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 12 mai 1857, jugement du tribunal civil de la Seine, qui déclare le sieur Clogençon-Marchand mal fondé dans sa demande de dommages-intérêts, et qui, sur la demande en réalisation de bail et en nullité de congé, statue en ces termes :

« Attendu qu'il est établi au procès que Hauët, propriétaire d'une maison sise rue Feron, n° 3, à Paris, s'est engagé à louer au demandeur une cour vitrée et un logement dépendant de ladite maison, moyennant un loyer annuel de 1200 fr. pour le logement et la cour, et 50 fr. pour le droit d'appliquer une enseigne contre le mur mitoyen ; — Attendu qu'il y a contestation entre les parties sur la durée que doit avoir cette location ; — Attendu que, d'un côté, Hauët prétend n'avoir entendu faire qu'une location verbale ; — Attendu, d'un autre côté, que Clogençon soutient avoir droit à une location de douze ans ; — Attendu que le système de Hauët est repoussé par les circonstances de la cause et les termes de la promesse de bail soumise au tribunal ; — Attendu que la prétention de Clogençon est excessive ; — Attendu qu'il résulte des faits du procès que le bail d'entre les parties doit être réputé fait suivant l'usage, pour trois, six ou neuf années, au choix respectif du demandeur et du défendeur ; — Attendu, dès lors, que le congé signifié par Hauët à Clogençon est irréguliet et nul ; — Par ces motifs, annule le congé signifié par

---

a été positivement, le 13 mars 1848 (t. 1 1844, p. 307), une doctrine contraire à la nôtre, et décidé que les dispositions des art. 1841 et suiv. ne sont pas applicables en matière de bail, même pour établir les conditions d'un bail verbal qui est en cours d'exécution. — Toutefois, ce qui diminue l'autorité de cet arrêt, c'est que la question y a été discutée hors de propos ; il s'agissait de plus de 150 fr., et le locataire qui voulait faire entendre des témoins n'avait pas de commencement de preuve par écrit ; l'arrêt le constate, et bien des magistrats dans la Cour ont pu se résoudre par ces raisons péremptoires. — Nous aurions aimé que la Cour régulatrice saisît l'occasion qui se présentait dans notre affaire, de poser les vrais principes de la matière plutôt que de se contenter d'un motif que nous croyons insuffisant. Quoi qu'il en soit, les arrêts rendus sur ces deux questions voisines se prêtent un mutuel et énergique appui.

Nous n'ajouterons qu'un mot pour séparer une question qui ne doit pas être confondue avec la nôtre. On s'est demandé si les faits qui constituent le commencement d'exécution d'un bail verbal peuvent être prouvés par témoins. La Cour de cassation a jugé que non, par le motif que ce serait admettre, comme conséquence nécessaire, la preuve testimoniale du bail lui-même et retomber dans les inconvénients que la loi a voulu éviter : V. arrêt du 14 janv. 1840 (t. 1 1840, p. 258). Cela est susceptible d'être contesté ; mais cela est distinct de la difficulté que nous avons eu à examiner, puisque dans notre hypothèse le bail était constant, et le débat et la preuve portaient sur une condition accessoire du bail, la durée. « J.-E. Labbé. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 224 et suiv., 250 et suiv.

(1) Les tribunaux ont une grande latitude d'appréciation pour la répartition des dépens, lorsque les parties succombent respectivement sur différents chefs ou sur différentes parties de leurs conclusions ; V. Cass. 26 juin 1855 (t. 2 1856, p. 472). — On conçoit, en effet, que l'intimé, qui n'aurait pas interjeté un appel principal contre le jugement, et qui, dans un appel incident, dépasse un peu la mesure de ce que la Cour lui accorde, sans que, par cette exagération, il ait causé aucun dommage et en rien augmenté les frais, soit affranchi de toute participation aux dépens du procès ; V. Cass. 2 avril 1849 (t. 1 1849, p. 656). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Frais et dépens* (*mat. civ.*), n°s 70 et suiv., 225.

Digitized by Google

Hauët à Clogençon, le 12 février dernier, pour le 1er octobre suivant; ordonne que les parties se retireront devant notaire dans les trois jours de la signification du présent jugement, à l'effet de passer le bail dans les termes dont il s'agit, moyennant 1200 fr. par an pour la cour et le logement, et 50 fr. pour le droit d'appliquer une enseigne contre le mur mitoyen, et ce pour une durée de trois, six ou neuf années, à leur choix respectif; sinon, dit que le jugement tiendra lieu de bail. »

Appel principal par le sieur Hauët; et appel incident par le sieur Clogençon-Marchand, tant au chef qui avait refusé de donner au bail une durée de douze années qu'au chef qui lui avait refusé des dommages-intérêts.

Le 27 août 1857, arrêt de la Cour de Paris, en ces termes :

« Sur l'appel principal :—Considérant que l'acte sous seing privé souscrit des deux parties, enregistré, constitue dans plusieurs de ses dispositions, notamment dans celle portant l'engagement de passer bail devant notaire et dans celle contenant faculté pour le preneur de sous-louer, enfin dans celle donnant au preneur la faculté de poser une enseigne sur le mur mitoyen, faculté dont il ne pouvait user qu'en 1859, un commencement de preuve par écrit, en ce qui concerne la durée de la location; — Considérant que les mêmes dispositions de l'acte susdit, et, en outre, la nécessité pour Clogençon de faire dans les lieux loués les frais d'appropriation à l'usage de son commerce, sont des présomptions graves, précises et concordantes, donnant la preuve que la location dont s'agit a été faite à Clogençon pour une durée qui ne pouvait être moindre de trois, six ou neuf années; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident : — Adoptant, sur la durée de la location, les motifs des premiers juges; — Et considérant, sur les dommages-intérêts, qu'un préjudice est résulté pour Clogençon de l'opposition qui, jusqu'à la fin du mois d'avril, a été mise à son entrée dans les lieux, de la signification du congé et de la contestation qui a mis en suspens jusqu'à ce jour sa possession comme locataire; — Que la Cour a, d'ailleurs, les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de ce préjudice; —Sans s'arrêter à la demande de Clogençon à fin d'enquête, relativement à la durée de douze années de bail par lui prétendue, les faits particuliers étant dès à présent déclarés non pertinents ni admissibles, met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne, en outre, Hauët à payer à Clogençon 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens. »

Pourvoi en cassation par le sieur Hauët. — 1er *Moyen*. Excès de pouvoirs et violation des art. 1134, 1351, 1347, 1715, 1736 et 1758, Cod. Nap.; et fausse application des art. 1341 et 1347 du même Code, 1° en ce que la Cour impériale de Paris a cru pouvoir suppléer par des présomptions à la stipulation sur la durée du bail, non exprimée dans l'acte sous seing privé du 8 fév. 1857; 2° en ce que le même arrêt a cherché un commencement de preuve par écrit de cette durée du bail dans cet acte sous seing privé, qui cependant n'exprimait aucune durée; 3° en ce que, en admettant même qu'il y eût dans l'acte dont il s'agit un commencement de preuve par écrit, on ne peut, en matière de bail, admettre aucune preuve pour établir la durée d'un bail non pleinement établie par écrit, et pour enlever au bailleur la faculté de donner congé dans les délais fixés par l'usage des lieux.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 130, Cod. proc., en ce que le même arrêt a condamné le sieur Hauët en tous les dépens, bien que le sieur Clogençon-Marchand eût succombé sur un des chefs de son appel incident.

Du 12 août 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Ferey rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Grouallle av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, quant à la première branche : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas eu à suppléer une convention, mais à rechercher quelle était, d'après l'intention des parties, la durée du bail qui avait été consenti, et que cette appréciation n'a pu excéder le pouvoir des juges du fait;

« Quant aux deuxième et troisième branches réunies :—Attendu que, quand il s'agit d'un bail fait sans aucune indication de durée, chacune des parties a le droit de le faire cesser en donnant congé dans les délais d'usage, conformément à l'art. 1736, Cod. Nap.; mais qu'il n'est pas nécessaire que la durée ait été littéralement écrite dans le bail; qu'elle peut s'induire du rapprochement et de la combinaison des diverses clauses et des conditions stipulées; que, dans ce cas, le juge a le droit, comme en toute espèce d'actes, de rechercher l'intention des parties et de fixer en conséquence la durée du bail;—Attendu que le jugement avait reconnu qu'il ne s'agissait pas d'un bail verbal, dans le sens de l'art. 1736 ci-dessus cité, que Hauët pût faire cesser à sa volonté, et, qu'entre autres éléments de décision, le tribunal s'était fondé pour le déclarer sur les termes mêmes du bail qui lui était soumis; que l'arrêt, indépendamment des motifs nouveaux qu'il a donnés, a adopté ceux des premiers juges; que, dans de telles circonstances, étant reconnu qu'il s'agissait d'un bail fait par écrit, rien ne s'opposait à ce que, pour en fixer la durée, le tribunal consultât l'usage des lieux et interprétât la convention dans le sens de cet usage;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que Hauët, ayant succombé, tant sur son appel principal que sur l'appel incident du défendeur, puisque ce dernier avait obtenu en appel les dommages-intérêts qui lui avaient été refusés par le jugement de première instance, devait être condamné aux frais des deux appels, et qu'ainsi il a été fait une juste application de l'art. 130, Cod. proc. civ.; — REJETTE, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 7 mars 1859.

PARTAGE, LOTS, SERVITUDE, RÉPARATIONS D'ENTRETIEN, FONDS SERVANT, PRIVILÉGE DE COPARTAGEANT.

La charge imposée, dans le partage des immeubles d'une succession, au propriétaire d'un lot, de faire à ses frais les réparations d'entretien pour les prises d'eau servant à l'irrigation des terres d'un autre lot, rentre dans le cas prévu par les art. 698 *et* 699, *Cod. Nap., qui permettent, par dérogation à la nature passive de toute servitude, d'y ajouter la charge des travaux nécessaires à sa conservation et à son exercice* (1).

Cette charge, qui a le même caractère de réalité que la servitude dont elle est un accessoire et une modalité, et qui, inhérente au fonds servant, le suit dans quelques mains qu'il passe, ne saurait être confondue avec les obligations ordinaires pour soulte et retour de lots qui naissent d'un partage, ni donner lieu, par conséquent, à l'hypothèque privilégiée résultant des art. 2103, § 3, *et* 2109, *C. Nap.* (2).

GASTON D'AUBIGNY C. HECTOR D'AUBIGNY.

Le 27 mars 1857, jugement du tribunal de Villefranche, qui statuait en sens contraire par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes du partage des im-

(1-2) « Il est souvent fort difficile de partager des immeubles qui ne forment, au moment du partage, qu'un seul et même corps, qu'une propriété unique, sans établir, entre les différents lots, des servitudes ayant pour but de maintenir ou de modifier les rapports qui existaient entre toutes les parties de la propriété, et qu'avait créés le père de famille. Or, de cela seul que ces servitudes ont été constituées par un acte de partage, résulte-t-il que les droits qui appartiennent au fonds dominant ou qui lui sont conférés pour l'exercice de ces servitudes, soient d'une autre nature que si elles avaient été créées par tout autre contrat ; en d'autres termes, que ces droits soient différents de ceux qu'aurait, dans les termes du droit commun, le propriétaire du fonds auquel une servitude est due? Non évidemment ; et si les copartageants n'avaient usé de la faculté que donne l'art. 698, Cod. Nap., de mettre les ouvrages nécessaires à la conservation et à l'usage de la servitude à la charge du fonds assujetti, il n'y aurait pas de difficulté possible. Si l'on a soutenu que la stipulation qui imposait ces travaux au fonds servant devait être protégée par l'hypothèque privilégiée des art. 2103 et 2109, Cod. Nap., c'est parce qu'on y a vu, en faveur de l'héritier abandonnataire du fonds dominant, le principe d'une créance qu'on a voulu assimiler à celles résultant des soultes et retours de lots ; mais c'est précisément là qu'était l'erreur du demandeur en cassation, car l'obligation imposée au propriétaire du fonds servant, comme modalité de la servitude, ne constituait pas à sa charge une obligation personnelle dont il pût être tenu indépendamment de la possession de ce fonds, mais bien un droit réel dont le fonds était grevé au profit du fonds dominant ; conséquemment la créance éventuelle des dommages-intérêts qui pouvaient résulter de l'inexécution des travaux, contre l'héritier abandonnataire du fonds assujetti, ne pouvait être due par lui en sa qualité d'héritier et de copartageant, mais seulement en qualité de détenteur du fonds assujetti à la servitude. En effet, en pareil cas, les droits que la stipulation du partage confère au propriétaire du lot auquel la servitude est due, contre le lot qui est grevé, sont complétement les mêmes que ceux qui lui appartiendraient si le fonds grevé de la servitude et de la charge d'entretien ne provenait pas de la succession et appartenait à un étranger. Dirait-il, dans cette dernière hypothèse, que la créance éventuelle de dommages-intérêts qui peut résulter, contre le propriétaire du fonds assujetti, de l'inexécution des travaux, doit lui être garantie par ses copartageants, en vertu du principe de l'égalité, qui doit présider aux partages et de la règle de la garantie des lots? — On lui répondrait que cette règle, en vertu de laquelle les copartageants doivent se garantir réciproquement la propriété des objets compris dans chaque lot et l'existence des droits et créances abandonnés à chacun d'eux, ne va pas jusqu'à mettre aux risques et périls et à la charge de tous l'exercice du droit de propriété et des autres droits attachés à l'immeuble dont le partage les a investis, et que cette garantie ne s'applique qu'aux cas d'éviction. On lui répondrait encore que la charge imposée au fonds servant comme condition de la servitude est purement réelle comme la servitude elle-même, dont elle n'est que l'accessoire et dont elle suit conséquemment le sort, en participant de sa nature et de son caractère ; si bien qu'elle n'atteindrait pas les héritiers ou successeurs universels du propriétaire du fonds servant, mais qu'en revanche elle atteindrait tous leurs acquéreurs, à titre singulier, de ce même fonds.

« Il est vrai que ce caractère réel de la charge d'entretien des travaux ajoutée à la servitude a été contesté par MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ (*Dr. civ. fr.*, note 3 sur le § 258), qui soutiennent qu'elle ne passe pas, comme la servitude, à tous les possesseurs de l'héritage servant, et que non-seulement elle ne constitue pas une vraie charge réelle, un *jus in re*, mais qu'elle n'est pas même *in rem scripta*, par la raison qu'elle ne consiste, ni dans un service à rendre par la chose assujettie, ni dans un usage auquel cette chose serait affectée.—Mais cette opinion, contraire à celle de la plupart des auteurs (V. *infr.*), est réfutée par Marcadé (*Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 698, n° 1), comme une erreur des plus profondes. Marcadé démontre que si l'obligation ne consiste pas dans un service, un usage de la chose, il ne s'ensuit pas le moins du monde qu'elle ne soit pas *in rem*..., que si le droit n'est pas précisément un *jus in re*, ce droit est assurément *in rem* et ne peut se poursuivre que contre la chose. Une preuve que cette obligation n'existe pas contre la personne se tire encore de l'art. 699, qui déclare qu'en abandonnant le fonds, *celui-là même qui a consenti l'obligation* peut s'affranchir complétement de la dépense ; donc il n'est pas personnellement obligé, et il n'y a pas de créance contre la personne, mais seulement une charge imposée au fonds.—C'est ce qu'explique à son tour M. Demolombe (*Traité des servitudes*, t. 2, n° 880) ; voici comment il s'exprime à propos de la stipulation qui met les travaux d'entretien à la charge du propriétaire du fonds servant : « Cette obligation, contraire « aux principes d'après lesquels *les services ne doi-* « *vent pas être imposés à la personne* (art. 686), et « qui ne permettent pas non plus que le propriétaire du fonds servant soit tenu de faire ni de payer, « cette obligation n'a été autorisée exceptionnelle-

Digitized by Google

meubles de la succession de la marquise d'Aubigny, homologué par un jugement du tribunal civil de Lyon en date du 10 juin 1847, le premier lot est échu au comte d'Aubigny et le second au marquis d'Aubigny;—Attendu que le lot du marquis d'Aubigny comprend des moulins alimentés par les eaux de la rivière d'Ardières, qui sont détournées et dirigées à l'aide de prises d'eau et de glacis considérables, et que le lot du comte d'Aubigny comprend des prairies arrosées par les eaux qui servent au roulement desdits moulins; — Attendu que dans l'acte de partage homologué par le tribunal civil de Lyon, se trouvent les stipulations suivantes : « Art. 1er. « Toutes les réparations d'entretien et autres, « soit aux prises d'eau, soit aux glacis pour y « prendre les eaux de la rivière d'Ardières, se- « ront faites seulement aux frais du propriéé- « taire du deuxième lot. Art. 2. Le grand pré « du Bourg de Saint-Jean d'Ardières, compris au « premier lot, sera arrosé comme par le passé, « sans que le propriétaire du deuxième lot « puisse changer le cours actuel du bief du « moulin du Bourg, sur lequel le propriétaire « du premier lot aura son droit d'irrigation; » — Attendu que, pour assurer l'exécution de ces clauses, le comte d'Aubigny a pris, à la date du 23 juill. 1853, une inscription hypothécaire sur une partie des immeubles composant le lot du marquis d'Aubigny, pour une somme de 30,000 fr. à laquelle il évalue la charge imposée à ce dernier; et qu'à la date du 10 janv. 1857, il a réduit son inscription sur un moulin et sur un tenement de pré dont il fixe la valeur à 47,308 fr.; — Attendu que le marquis d'Aubigny soutient que la condition du partage qui exonère le comte d'Aubigny de toute contribution aux réparations des glacis et prises d'eau dont s'agit, ne saurait constituer un droit d'hypothèque au profit du comte d'Aubigny;...—Attendu que le privilége de l'art. 2103, § 3, C. Nap., pour la garantie des lots, qui a pour objet de maintenir l'égalité entre les cohéritiers, comprend dans sa généralité toutes les clauses et conditions qui peuvent être stipulées comme constitutives d'un partage; — Attendu, en effet, que l'égalité, qui est l'âme des partages, serait sans cesse brisée, si un cohéritier évincé de tout ou partie de son lot par suite de l'inexécution des conditions imposées par le partage à son cohéritier, n'avait aucun recours privilégié contre ce dernier; — Attendu que c'est vainement que l'on prétend que le comte Gaston d'Aubigny n'a pas de céance contre son frère le marquis Hector d'Aubigny; qu'il est seulement exonéré de toute contribution aux dépenses d'entretien des glacis et prises d'eau, et qu'il ne peut invoquer, en conséquence, le privilége de l'art. 2103, § 3, Cod. Nap.; — Attendu que de la clause du partage de 1847, qui met l'entretien des glacis et prises d'eau à la charge uniquement du propriétaire du deuxième lot, il résulte une obligation de faire au profit du propriétaire du premier lot; — Que cette obligation, qui nécessite l'intervention de l'homme, donne lieu, en cas d'inexécution, à des dommages et intérêts; et que les dommages-intérêts constituent une créance dérivant directement du partage, et devant, dès lors, être entourée de toutes les garanties de l'art. 2103, § 3, Cod. Nap.; — Attendu qu'il résulte, en outre, du jugement rendu par ce tribunal le 8 mars 1855, que le marquis d'Aubigny a si bien compris que la charge qui lui incombe constitue, de sa part, une obligation de faire au profit de son frère, qu'il s'est empressé, en 1853, sur la demande de ce dernier, de rétablir le glacis du moulin du Sou, qui avait été emporté par les eaux; — Qu'ainsi le comte d'Aubigny a intérêt à conserver, avec toutes les garanties que la loi y attache, un droit qu'il a été dans la nécessité d'exercer déjà pour la conservation de son lot; — Attendu que c'est vainement aussi que l'on prétend que l'art. 2109, Cod. Nap., qui règle le mode de conservation du privilége de cohéritier, ne rappelle pas le privilége pour la garantie des lots échus en partage, et que ce privilége est incompatible avec l'esprit général du Code, qui est éminemment favorable à la libre circulation des biens; — Attendu, en effet, qu'on ne saurait induire du silence de l'art. 2109, Cod. Nap., d'autre conséquence, ou que le privilége pour la garantie des lots reste soumis à la règle de l'art. 2106, Cod. Nap., pour produire ses effets, ou que ce silence est le résultat d'une omission involontaire du législateur, qui, dans l'art. 2103, § 3, a mis sur la même ligne la garantie des lots, les soultes et retours, et qui ne fait pas mention dans cet article du privilége résultant de la licitation; — Que cette seconde interprétation doit être admise avec d'autant plus de raison que les art. 2103 et 2109, Cod. Nap., sont corrélatifs, se complètent l'un par l'autre, et que le mode de conservation de ces divers privilèges doit,

---

« ment que parce qu'elle aurait le caractère d'une « charge réelle accessoire de la servitude, et qui, « bien qu'elle ne pût être acquittée que par la per- « sonne, serait considérée comme la dette du fonds, « de même que la servitude dont elle est une mo- « dalité et dont elle doit, en conséquence, revêtir le « caractère. »—V. *conf.*, Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 1er, p. 578, *notes*, p. 166, notes 5 et 6; Pardessus, *Servit.*, t. 1, n° 67 *in fine;* Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 5, n° 613; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 2, n° 555 *bis* I; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. Nap.*, t. 2, n° 359; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 205, note 7, sur le § 338; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 698.

« Si tel est le caractère, si tels sont les effets de la clause dont il s'agit, qu'importe qu'elle ait été stipulée dans un partage ou dans tout autre contrat? Elle ne peut pas plus dans un cas que dans l'autre donner naissance à un privilége ou à une hypothèque, qui supposent toujours une créance personnelle à laquelle ce privilége ou cette hypothèque viennent se rattacher et dont ils forment l'accessoire.

« Au surplus, cette doctrine et les raisons qui l'appuient sont parfaitement résumées dans l'arrêt attaqué et dans les motifs de l'arrêt de cassation qui nous a suggéré ces observations.

« A. Gauthier. »

Digitized by Google

dès lors, être le même; — Attendu, en ce qui concerne la libre circulation des biens, qu'il est facile de concilier l'existence du privilége de l'art. 2103, § 3, Cod. Nap., avec le crédit du cohéritier, en faisant l'application des art. 2163 et 2164 du même Code; — Attendu que si le privilége pour la garantie des partages n'est pas absolu et indéfini dans sa durée; que si l'humeur, la malice et les craintes chimériques, d'un cohéritier ne peuvent empêcher ses cohéritiers de disposer librement des immeubles tombés dans leurs lots, il ne saurait y avoir lieu à repousser d'une manière absolue le privilége de l'art. 2103, § 3, lorsque, comme dans l'espèce, l'un des cohéritiers est exposé à une éviction plus ou moins considérable de son lot, par suite de l'inexécution des conditions imposées par le partage à son cohéritier; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que, depuis 1832, les glacis des moulins du marquis d'Aubigny ont été emportés trois fois par la rivière d'Ardières; que ces accidents peuvent se renouveler; et que le comte d'Aubigny était d'autant mieux fondé à prendre une inscription hypothécaire, le 23 juill. 1835, que cette inscription était indispensable pour conserver son hypothèque légale vis-à-vis des tiers acquéreurs des immeubles du marquis d'Aubigny; — D'où il résulte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mainlevée de l'inscription du 23 juill. 1835....»

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon, du 24 fév. 1838, qui infirme.—V. le texte de cet arrêt *suprà*, p. 392.

Pourvoi en cassation par le sieur Gaston d'Aubigny, pour violation des art. 2103, § 3, et 2113, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé au demandeur, contrairement aux dispositions de ces articles, le bénéfice du privilége, ou de l'hypothèque en tenant lieu, que le Code Napoléon accorde, en termes généraux et absolus, au copartageant pour la garantie de son lot, c'est-à-dire de toutes les clauses, conditions et obligations, stipulées dans l'acte de partage. — De ce que l'obligation de faire imposée à Hector d'Aubigny se rattache à une servitude, il n'en résulte pas moins, disait le demandeur, une créance éventuelle de dommages-intérêts, en cas d'inexécution, *dérivant directement de l'acte de partage*, et qui est protégée par le privilége de l'art. 2103 et par l'hypothèque de l'art. 2109; telle paraît être l'opinion de MM. Aubry et Rau (sur Zachariæ, t. 2, p. 81, note 3), qui enseignent que la charge d'entretien et de réparation imposée au propriétaire du fonds servant ne constitue pas une charge réelle.

Du 7 mars 1839, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quénault rapp., Sevin av. gén., Rendu et Béchard av.

LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Sur le moyen unique du pourvoi: — Attendu que la charge imposée, dans l'acte de partage des immeubles de la succession de la marquise d'Aubigny, au propriétaire du second lot, de faire à ses frais les réparations d'entretien pour les prises d'eau servant à l'irrigation des terres du premier lot, rentrait dans le cas particulier prévu et réglé par les art. 698 et 699, Cod. Nap., qui permettent, par dérogation à la nature passive de toute servitude, d'y ajouter la charge des travaux nécessaires à sa conservation et à son exercice, en imprimant à ladite charge le même caractère de réalité qu'à la servitude, dont elle est un accessoire et une modalité; — Attendu qu'on ne saurait confondre cette charge inhérente au fonds servant, le suivant dans quelques mains qu'il passe, avec les obligations ordinaires pour soulte et retour de lots qui naissent d'un partage et auxquelles les art. 2103, § 3, et 2109, Cod. Nap., ont attaché le bénéfice d'une hypothèque privilégiée, en vue d'assurer la règle d'égalité qui doit régner entre les copartageants; — Qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, n'a fait qu'une juste application de l'art. 699, Cod. Nap., et des principes de la matière; — Rejette, etc.»

CASSATION (req.) 24 mai 1839.

SURENCHÈRE, INCIDENT, FOND DU DROIT, APPEL, FORMES.

La demande formée dans le cours de l'action en validité d'une surenchère a le caractère d'incident par cela seul que, surgie à l'occasion de cette action, elle a pour but de s'y joindre, d'en suspendre la marche, d'en modifier la solution, ou de l'écarter entièrement, alors même que le moyen soulevé par cette demande serait tiré du fond du droit (1).

Ainsi, la demande en nullité de la vente d'un immeuble, formée par acte d'avoué à avoué Cod. proc., 337), *dans le cours de l'instance en validité de la surenchère à laquelle cette vente avait donné lieu, et en vue de faire tomber ladite surenchère, constitue un incident de cette instance, soumis, aux termes de l'art.* 838, *Cod. proc. civ., aux prescriptions des art.* 731 *et* 732 *du même Code, sur les délais et la forme de l'appel.—Dès lors, l'appel du jugement qui a rejeté ladite demande en nullité de la vente est nul, s'il n'a été ni signifié au domicile de l'avoué, ni notifié au greffier du tribunal et visé par lui* (2).

Choquet C. Fouverne et autres.

Un sieur Pourcoin-Victor Blome, agissant comme mandataire de la dame Choquet, a consenti au sieur Saulnier une vente d'immeubles, laquelle a été frappée de surenchère par le sieur Fouverne, créancier inscrit. —

(1-2) Jugé cependant que les art. 731 et 732, Cod. proc., relatifs aux formes de l'appel en matière de surenchère, ne sont applicables que dans le cas où la décision est intervenue sur une question de procédure inhérente aux formes et aux conditions de la surenchère; que, lorsqu'il s'agit d'une difficulté relative au fond même du droit, l'appel est assujetti aux règles ordinaires : Nîmes, 19 mai 1838 (*supr.*, p. 394).

Digitized by Google

incidemment à la demande en validité de la surenchère formée par le sieur Fouverne contre la veuve Choquet et le sieur Saulnier, ladite veuve a, par acte d'avoué à avoué, demandé la nullité de la vente par elle prétendue faite à ce dernier, soutenant qu'elle avait eu lieu sans pouvoir.

Le 7 déc. 1857, jugement du tribunal de Nevers, qui rejette cette demande en nullité de la vente et valide la surenchère.

Sur l'appel de la dame Choquet, qui s'est bornée à notifier son appel aux domiciles réels des intimés, et non à leurs avoués non plus qu'au greffier, conformément aux art. 732 et 838, Cod. proc. civ., arrêt de la Cour de Bourges, du 21 avr. 1858, qui déclare l'appel nul, par les motifs suivants :

« Considérant que la demande en nullité de vente a été introduite par la veuve Choquet incidemment à l'instance sur la validité de surenchère poursuivie par Fouverne; que le débat ainsi engagé n'a été vidé qu'en vue de la surenchère ainsi mise en question, et principal objet du litige; — D'où il suit qu'aux termes de l'art. 838, Cod. proc. civ., l'appel ne pouvait être valablement interjeté que dans le délai et les formes prévus aux art. 731 et 732 du même Code; — Que, si ledit appel a été relevé dans les dix jours, il a été signifié au domicile de la partie et non de l'avoué, et n'a pas été notifié au greffe, etc. »

Pourvoi en cassation par la veuve Choquet, pour violation de l'art. 443, Cod. proc., et fausse application des art. 731, 732 et 838, même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait considéré la demande en nullité d'une vente que la procédure de surenchère avait seule révélée comme un incident à cette procédure, soumise, quant aux formes de l'appel, aux prescriptions des art. 731 et 732, Cod. proc. civ.

Du 24 mai 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Souëf rapp., Raynal av. gén., Duboy av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 838 et 732, Cod. proc., les appels des jugements rendus sur incidents à une poursuite en validité de surenchère doivent être, à peine de nullité, signifiés au domicile de l'intimé et notifiés en même temps au greffier du tribunal, et visés par lui; — Attendu que la demande de la veuve Choquet en nullité de la vente qui servait de base à la surenchère avait été formée dans le cours de la demande en validité de ladite surenchère; qu'elle avait été présentée comme moyen de défense à l'effet de l'écarter; et qu'elle constituait, dès lors, un incident; — Qu'il importe peu que le moyen fût tiré du fond du droit, puisque le caractère des demandes incidentes est uniquement déterminé par cette circonstance qu'elles surgissent à l'occasion et dans le cours d'une demande principale, pour s'y joindre, en surprendre la marche, ou modifier la solution, ou même l'écarter entièrement; — Attendu que l'action de la veuve Choquet avait été introduite par elle-même, en première instance, à titre d'incident; qu'en effet, elle avait été formée par un simple acte d'avoué, conformément à l'art. 337, Cod. proc.; — Attendu, dès lors, qu'en appliquant à l'acte d'appel signifié à la requête de la veuve Choquet au domicile des intimés, et non notifié au greffier ni visé par lui, la nullité prononcée par les art. 732 et 838, Cod. proc., l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé lesdits articles, en a fait au contraire une juste et saine application; — REJETTE, etc. »

NANCY 11 juin 1858.

USAGE (FORÊTS), RACHAT, PRIX, TAILLIS, FONDS, PROPRIÉTÉ DIVISÉE, BASES D'ESTIMATION, CHANCES.

Lorsqu'il y a lieu au rachat de droits de pâture et de panage existant sur une forêt dont le taillis appartient à un propriétaire et le sol et la futaie à un autre, le prix du rachat doit être payé par le propriétaire du sol et de la futaie, et non par le propriétaire du taillis. Cod. forest., 64.

Pour estimer le prix du rachat d'un droit de pâture, les experts doivent s'attacher, non pas au nombre de têtes de bétail possédées par les usagers, mais au nombre et à la qualité des hectares de forêt sur lesquels ils peuvent exercer leur servitude.

Et il faut tenir compte, dans la fixation du même prix, des chances que fait courir aux usagers la transformation d'un droit immobilier, permanent et perpétuel, en une simple somme d'argent soumise aux éventualités de l'avenir.

DOMAINE C. DE GERMIGNEY ET COMM. DE BADONVILLIERS.

Du 11 juin 1858, arrêt C. Nancy, 1re ch., MM. Lezaud 1er prés., Souëf av. gén. (concl. conf.), Volland, d'Arbois de Jubainville et Catabelle av.

« LA COUR; — Considérant que l'Etat et les héritiers de Germigney sont copropriétaires de la forêt dite *le Belekien* dans des proportions inégales et suivant un mode particulier, l'Etat possédant le taillis seulement, et les héritiers de Germigney possédant la futaie et le sol; — Que la commune de Badonvilliers (Meuse) exerce dans la même forêt un droit de grasse et vaine pâture et un droit de panage, dont le rachat a été ordonné; — Qu'il s'agissait de savoir : 1° par qui serait supporté ce rachat; 2° quel en serait le prix; — Que le tribunal de Saint-Mihiel a fixé la valeur des droits de pâture et de panage de la commune de Badonvilliers, à la somme de 4,538 fr., laquelle somme devra être payée moitié par l'Etat, propriétaire du taillis; l'autre moitié par les héritiers de Germigney, propriétaires du sol et de la futaie; — Considérant que l'Etat et les héritiers de Germigney ont fait respectivement appel de cette décision : les héritiers de Germigney, en ce qui touche la supputation et la valeur de l'indemnité; l'Etat, en ce qu'il a été condamné à contribuer pour une portion au rachat ordonné; qu'il y a lieu,

Digitized by Google

conformément aux conclusions des parties, de joindre ces deux appels pour qu'il soit statué par un seul et même arrêt;

« En ce qui touche l'appel de l'Etat:—Considérant que les droits de pâture et de panage s'appliquant spécialement, l'un aux produits du sol, l'autre aux produits de la futaie, doivent être supportés par les propriétaires de ces deux objets; — Que l'Etat n'a droit qu'au taillis de la forêt dont s'agit; que ce droit spécial ne saurait dès lors être restreint par une charge qui dérive naturellement d'une partie de la propriété appartenant, d'une manière exclusive, aux héritiers de Germigney;—Considérant que cette situation commune a été réglée par les titres des héritiers de Germigney eux-mêmes;—Que la forêt de Belchien a été acquise par eux, le 23 juin 1823, et que le procès-verbal tendant à l'adjudication a estimé cette forêt, déduction faite de la valeur du taillis et du montant des autres charges dont elle était grevée, lesquelles s'appliquaient notamment aux droits de maronage et de pacage exercés par la commune de Badonvilliers; — Qu'il suit de là : 1° que le taillis était exclu de la vente d'une manière expresse, et qu'il doit appartenir à l'Etat franc et quitte de toutes charges; 2° que le sol et la futaie restaient spécialement grevés des droits de la commune; que le prix de l'adjudication a été réduit en considération de cette servitude, et qu'en faisant contribuer l'Etat au rachat qui doit libérer leur propriété, les adjudicataires obtiendraient évidemment aujourd'hui un avantage qu'ils n'ont pas payé lors de leur acquisition; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont ordonné que l'Etat contribuerait à une portion du prix de rachat des charges qui grevaient la propriété des héritiers de Germigney, en vertu du contrat d'adjudication, et qu'il y a lieu de réformer sur ce point leur décision;...

En ce qui touche l'appel des héritiers de Germigney contre la commune de Badonvilliers : — Considérant que la majorité des experts chargés d'estimer le prix du rachat des droits de pâture et de panage appartenant à la commune, a pris la base d'évaluation la plus juste et la plus rationnelle;—Qu'on a eu raison de s'attacher, non pas au nombre de têtes de bétail possédé par les habitants, mais au nombre et à la qualité des hectares de forêt sur lesquels ils pouvaient exercer leur servitude;—Que les experts ont fixé à 1,012 fr. la somme que la commune devrait dépenser pour se procurer un avantage équivalent à celui dont elle va être privée, laquelle somme de 1012 fr. se composera de 720 fr. payés comptant, et se complétera par les intérêts qui devront être cumulés pendant l'interruption de jouissance que doit subir la commune par suite des règles de l'exploitation forestière; — Considérant que ce calcul est parfaitement exact au point de vue mathématique; mais que les experts n'ont pas suffisamment fait entrer en ligne de compte la modification profonde qu'allait subir le droit racheté; — Que ce droit immobilier, permanent, perpétuel, se convertissait par le rachat en une simple somme d'argent, soumise à toutes les chances et à toutes les éventualités de l'avenir; — Qu'il y a lieu, dès lors, de conserver le chiffre de 1012 fr. fixé par les experts eux-mêmes, sans s'arrêter à l'interruption de jouissance que doit subir la commune: ce qui lui permettra de profiter des intérêts du capital de 1012 fr., même pendant cette interruption;—Que cet avantage est la juste compensation des chances que lui fait courir la modification de son droit;—Par ces motifs, sur l'appel de l'Etat, MET le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont condamné l'Etat à contribuer, pour une portion, au rachat des droits de pâture et de panage de la commune de Badonvilliers; réformant quant à ce, DIT que les héritiers de Germigney doivent seuls en payer le prix; statuant sur l'appel des héritiers de Germigney, émendant en ce qui touche l'évaluation faite par le tribunal de l'indemnité à payer à la commune de Badonvilliers, FIXE cette indemnité à la somme de 1,012 fr., etc. »

CASSATION (CRIM.) 12 mai 1859.

ANDORRE (VALLÉE D'), FRANÇAIS, CRIME, ÉTRANGER, COMPÉTENCE.

Le crime commis dans la vallée d'Andorre, par un Français sur un étranger, peut être poursuivi en France, le territoire de cette vallée ne devant pas, à l'égard de la France, être considéré comme étranger (1). Cod. inst. crim., art. 7.

VIVES.

DU 12 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Plougoulm rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7, Cod. inst. crim., en ce que le crime, ayant été commis, par un Français sur un étranger, en pays étranger, ne pouvait être poursuivi en France; — Attendu que la vallée d'Andorre est, à l'égard de notre pays, dans une position exceptionnelle; que, d'après d'anciens usages consacrés par le décret du 27 mars 1806, nous y exerçons un droit de suzeraineté, et, par notre viguier, une action administrative et judiciaire, qui ne permettent pas de considérer son territoire comme étranger; et que, dès lors, la loi pénale française peut s'y étendre à l'égard des Français; qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir cette protection à ce pays, que les autorités andorranes ne peuvent, d'après leur constitution, poursuivre les criminels d'origine étrangère; que les repousser lorsque, comme dans l'espèce, elles remettent, après information, le prévenu à la justice française, ce serait assurer l'impunité au crime; — REJETTE le pourvoi du nommé Vives contre l'arrêt rendu, le 13 avr. 1858, par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, etc. »

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Andorre, Compétence criminelle*; n° 231.

Digitized by Google

METZ 29 mars 1859.

OFFICE, CESSION, TRAITÉ SECRET, RESTITUTION, INTÉRÊTS, MINEUR, PROFIT.

Le supplément de prix payé par le cessionnaire d'un office à son cédant en vertu d'un traité secret est sujet à répétition (1).

Un tel supplément de prix étant nécessairement reçu de mauvaise foi, l'intérêt en est dû, non à partir de la demande en restitution, mais à partir du jour de son indue perception (Cod. Nap., 1378); *la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277, Cod. Nap., n'est point applicable à ce cas* (2).

Le mineur dont la mère a reçu, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de son enfant, une somme qui n'était pas due (un supplément dissimulé du prix d'un office), ne peut être condamné avec sa mère à la restitution de la somme indûment reçue, lorsqu'il n'est point établi qu'il ait connu la dissimulation à raison de laquelle la restitution est réclamée, ni même qu'il ait profité de cette dissimulation (3).

(1-2-3) « S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 1235, Cod. Nap., la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles volontairement acquittées, cette règle cesse de recevoir son application quand il s'agit de sommes payées en exécution d'un traité secret destiné à surprendre la religion du Gouvernement, un pareil acte ne pouvant engendrer ni obligation naturelle ni obligation civile, et sa nullité étant absolue et d'ordre public.—Tel est le principe consacré depuis plusieurs années par une jurisprudence constante, et que l'on retrouve nettement posé dans l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1856 (1857, p. 369). Il ne reste plus rien de la jurisprudence inaugurée par un arrêt de la chambre des requêtes du 20 juin 1820, et fortifiée par les arrêts d'Orléans du 15 mai 1825, de Grenoble du 16 déc. 1837 (t. 1 1840, p. 339); de Toulouse du 22 fév. 1840 (t. 1 1840, p. 410), jurisprudence qui, s'appuyant sur la maxime : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, fermait la bouche à l'acquéreur de l'office, en lui objectant que s'il existait une fraude de la part du vendeur, lui-même y avait concouru et ne pouvait l'alléguer ni s'en faire une arme contre son vendeur. Aussi la Cour de Metz, qui, le 14 fév. 1843 (t. 1 1843, p. 340), s'était prononcée contre la validité des contre-lettres, mais dans le sens qui leur fait produire l'effet d'une obligation naturelle, a-t-elle abandonné cette dernière restriction; elle ne balance plus à professer la doctrine que la cause de la convention secrète qui a pour objet d'augmenter le prix de cession d'un office est illicite. Désormais donc, à ses yeux, la célèbre maxime : *In pari causâ melior est causa possidentis*, maxime sous la sauvegarde de laquelle le vendeur plaçait le supplément de prix qu'il avait reçu, a perdu, en matière de traité secret, tout son prestige.

« Mais la somme indûment payée au cédant de l'office en exécution du traité secret sera-t-elle réputée reçue de mauvaise foi et produira-t-elle dès lors intérêt à partir du jour de sa réception; en d'autres termes, y a-t-il lieu d'appliquer l'art. 1378, Cod. Nap., suivant lequel, s'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts et les fruits du jour du paiement? — Oui, répond la Cour de Metz avec la jurisprudence de la Cour de cassation, attestée notamment par ses arrêts des 3 janv. et 3 déc. 1849 (t. 1 1849, p. 50 et 288); 19 avril 1852 (t. 1 1852, p. 598); 31 janv. 1853 (t. 1 1853, p. 404); 28 mai 1856 et 10 juin 1857 (1857, p. 369 et 886).

« Vainement opposera-t-on la maxime que la mauvaise foi ne se présume pas; vainement invoquera-t-on la loi 145, D. *De reg. jur : Nemo videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt*; vainement fera-t-on remarquer que la disposition pleine de sagesse de l'art. 1378, C. Nap., suppose un individu recevant une somme qu'il sait ne pas lui être due, et une personne payant par erreur ce qu'elle croit devoir; que c'est ce qui est explicitement énoncé dans les dispositions de l'art. 1377, contenant les prolégomènes, en quelque sorte, de l'art. 1378; que c'est cette erreur qui justifie seule la sollicitude du législateur pour celui qui fait le paiement; que puisqu'il est vrai que le dol doit s'entendre de toute *mauvaise voie* (Domat, liv. 1er, tit. 18) dont on use dans le dessein de tromper et à l'aide de laquelle on engage celui qui est trompé à donner un consentement qu'il n'aurait pas donné si cette tromperie lui eût été connue, il faut nécessairement en conclure que quand le paiement n'est pas fait par erreur, l'application de l'art. 1378 n'est point juridiquement admissible. Toutes ces objections viendront se briser devant cette formule de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 31 janv. 1853 : « La mauvaise foi résulte du fait lui-« même consommé en connaissance de cause. C'est ici « le *dolus re ipsâ*, qui n'a pas besoin d'être déclaré « et est de nature à faire décider que les intérêts de la « somme indûment perçue doivent être fixés à par-« tir du jour du paiement. »—Telle fut, on se le rappelle, la réponse que fit la Cour de cassation aux conclusions de M. Rouland, alors avocat général, conclusions contraires à cette partie de l'arrêt. Ce magistrat éminent s'efforçait, avec toute l'autorité de sa science et de sa parole, d'empêcher la doctrine, souvent trop élastique, du *dolus re ipsâ* de se substituer au principe général de l'art. 1116, Cod. Nap., et à la maxime : *dolum non nisi perspicuis indiciis probari convenit*; mais des considérations d'ordre public et d'intérêt social ont déterminé la Cour suprême à adopter la solution la plus sévère.

« M. Rodière voudrait (*V.* sa note sous Cass. 28 août 1854 [t. 1 1856, p. 257]) qu'au lieu de décider que les traités secrets sont radicalement nuls, la jurisprudence limitât cette nullité aux cas où ces traités ont pour but d'exagérer la valeur réelle de l'office, et il prouve qu'une dissimulation peut avoir des causes bien différentes.—Le jour où cette modification se manifesterait dans la jurisprudence, on ferait évidemment, avec moins de répugnance, l'application de l'art. 1378.

« Quoi qu'il en soit, et dans l'état actuel des choses, la Cour de Metz n'a pas voulu dépasser les sévérités déployées par la Cour de cassation dans les arrêts précités. Elle était cependant conviée à appliquer la doctrine de l'arrêt du 28 mai 1856 (1857, p. 369), qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 27 nov. 1854, en vertu duquel avait été condamné un mineur devenu majeur, conjointement avec son tuteur, à la restitution des sommes indûment reçues, alors que le tuteur, usufruitier légal des biens du pupille, avait reçu ces sommes tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur. On avait plaidé devant la Cour suprême que la Cour de Toulouse avait fait une fausse application des art. 6, 1125, 1134, 450, 1378 et 1382, Cod. Nap., en ce qu'elle avait condamné les enfants Laserie à

Digitized by Google

VEUVE FRÉAL C. ROCHÉ-LECAMP.

Le sieur Fréal, greffier de la justice de paix de Réthel, est décédé en 1835, laissant un enfant mineur et une veuve qui, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de son fils, et se portant fort pour lui, a cédé l'office de son mari au sieur Lecomte, moyennant une somme de 16,000 fr., portée en un traité sous seing privé, enregistré le 30 oct. 1835; cette somme de 16,000 fr., déclarée par la veuve Fréal dans l'inventaire fait après le décès de son mari, fut touchée par à-compte successifs dont chacun a été constaté par des quittances régulières; mais le prix de la cession ne fut fixé qu'à 12,000 fr. dans le traité, portant la date du 30 juill. 1836, qui fut présenté à la chancellerie et qui servit pour la nomination du sieur Lecomte comme

---

rembourser une somme par eux reçue en vertu d'une convention secrète portant augmentation du prix de cession d'un office, bien que la dissimulation commise à l'égard du Gouvernement ne leur fût point imputable, puisqu'ils étaient mineurs à l'époque de cette convention, et que, au contraire, elle eût été surtout le fait du cessionnaire qui voulait s'exonérer des droits d'enregistrement. — Mais la Cour répondit que les demandeurs excipaient vainement de leur minorité à l'époque où ledit traité intervint, puisque les mineurs sont aussi inhabiles que les majeurs à se prévaloir d'un acte réprouvé par la loi, sauf leur recours contre leur tuteur ou administrateur, s'il y a lieu; « de tout quoi il ré-« sulte, ajoute l'arrêt, qu'en condamnant la veuve « Laserre, tant en son nom que comme tutrice de « ses enfants mineurs, *et ses enfants devenus ma-« jeurs*, à rembourser au défendeur le capital de « 53,000 fr. et les intérêts de ce capital depuis le « jour du paiement, l'arrêt attaqué, loin de violer « les articles invoqués, en a fait au contraire une « juste application à l'espèce. »

« Des arrêtistes se sont élevés contre la rigueur excessive de cette doctrine. Est-ce parce qu'elle lui a paru avoir ce caractère que la Cour de Metz ne l'a pas appliquée dans notre affaire? Il ne faut pas chercher la raison déterminante de l'arrêt de cette Cour ailleurs que dans ses motifs; or, il y est explicitement énoncé que l'action contre Fréal est rejetée, *parce qu'il n'est point établi qu'il ait connu la dissimulation, ni qu'il en ait profité.* Dans l'arrêt *Ve Laserre*, au contraire, on reconnaissait bien sans doute que les mineurs étaient restés entièrement étrangers à la dissimulation; mais, loin qu'il fût admis en fait qu'ils n'en eussent point profité, le contraire paraissait établi; on lit même dans l'arrêt de la Cour suprême, *in fine*, que la mère et les enfants Laserre ont des intérêts identiques; on comprend dès lors les conséquences différentes qui devaient résulter de ces constatations de faits.

« On opposerait vainement un arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1857 (1857, p. 886), qui a décidé que l'héritier du vendeur est tenu, non-seulement à la restitution du supplément stipulé en dehors du prix ostensible, mais encore des intérêts à partir de l'indue perception, sans même pouvoir se prévaloir de sa bonne foi personnelle pour faire les fruits siens à partir du décès de son auteur; les héritiers sont, en effet, saisis de plein droit (art. 724, Cod. Nap.), et, ainsi que l'énoncent les motifs de l'arrêt, des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter les dettes de la succession, et, de même que dans les contrats on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers, de même aussi les engagements résultant des quasi-contrats incombent *aux héritiers*, qui sont tenus des engagements de cette nature comme de toutes les obligations de leur auteur; conséquemment, l'obligation qui pesait contre le vendeur de l'office pèse également sur ses héritiers. Mais, dans l'espèce jugée par la Cour de Metz, il n'y avait pas lieu d'invoquer les principes qui régissent les successions, puisqu'il s'y agissait uniquement d'un mineur ayant laissé éteindre par la prescription décennale de l'art. 475, C. Nap., l'action que la loi lui permettait d'intenter contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle. Le mineur Fréal, devenu majeur, n'avait-il pas le droit de dire à l'acquéreur de l'office ou à son représentant: qu'il y ait dommage pour vous par suite du paiement que vous avez opéré, c'est possible, mais pour en obtenir la réparation adressez-vous, conformément à l'art 1382, Cod. Nap., à celui par la faute duquel il est arrivé; vous voulez me rendre responsable et solidaire du fait de ma mère, quoique ce fait se soit passé pendant ma minorité; ouvrez la loi, et vous verrez que si, à côté de la règle générale de responsabilité des faits personnels, se trouve la responsabilité du fait d'autrui (art. 1384), celle-ci est restreinte dans des limites tracées par la loi elle-même (V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Responsabilité*, n° 237). Or, ce sont les parents qui sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, et non les enfants mineurs qui répondent des fautes de leurs parents; si, en droit, l'enfant n'est pas responsable du fait de sa mère, comment le débiteur malavisé qui a payé ce qu'il ne devait pas, et à qui l'art. 1377 ouvre un droit de répétition contre celui qui a reçu, c'est-à-dire, dans l'espèce, contre la mère, pourrait-il sérieusement intenter son action en répétition contre le mineur devenu majeur?

« Assurer le succès d'une pareille demande, quoiqu'il ne soit nullement prouvé que le mineur ait profité du paiement indûment effectué, quoiqu'on ne puisse invoquer contre lui la loi 206, D., *de Reg. jur.*: *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem*, ne serait-ce point, intervertissant les rôles, punir le mineur et de la faute de sa mère et de la faute de l'acquéreur de l'office, véritable coauteur ou complice d'une fraude faite à la loi, et à qui même la jurisprudence réserve quelquefois la destitution et une véritable flétrissure, tout en accueillant sa demande en restitution du supplément de prix stipulé dans le traité secret, ainsi que l'atteste un arrêt de la Cour de Toulouse, du 22 mai 1824, sanctionné par un autre arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1854 (t. 1 1856, p. 257)? Ne serait-ce pas tout à la fois violer la règle fondamentale de la personnalité des fautes, en créant une exception arbitraire à cette règle, et prendre, contrairement à la volonté du législateur, l'argent de l'un pour indemniser l'autre de ce qu'il a payé par erreur à un tiers?

« P. GRAND,
Conseiller à la Cour impériale de Metz. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Office*, n°s 284 et suiv., 305 *bis*, 312 et 313. — *Adde* Paris, 22 mars 1859 (*supr.*, p 633), et le renvoi.

V. aussi *conf.* à l'arrêt que nous rapportons, en ce qui concerne l'inapplicabilité de la prescription quinquennale aux intérêts dont il s'agit, Amiens, 10 déc. 1853 (t. 1 1856, p. 69), et le renvoi; Cass. 28 mai 1856 (1857, p. 369); Paris, 25 nov. 1856 (rapporté avec Cass. 10 juin 1857 [1857, p. 886].

Digitized by Google

successeur du sieur Fréal. — En mai 1857, le sieur Roché-Lecamp, créancier du sieur Lecomte pour une somme de plus de 2,000 fr., a fait pratiquer entre les mains de la veuve Fréal et de son fils une saisie-arrêt sur la somme de 4,000 francs constituant l'importance de la dissimulation commise sur le prix de l'office du sieur Fréal. — La veuve Fréal a prétendu, entre autres moyens, que sa signature sur l'acte du 30 juill. 1836 avait été surprise ; quant au sieur Fréal fils, il a soutenu qu'il n'avait jamais eu connaissance de la dissimulation invoquée ; que sa mère ne lui avait jamais rendu son compte de tutelle, et qu'il n'avait ni ratifié les actes de 1835 et 1836 ni profité de la somme de 4,000 fr. réclamée.

Le 23 avr. 1858, jugement du tribunal de Réthel, qui déclare mal fondée la demande du sieur Roché-Lecamp contre le sieur Fréal fils :

« Considérant, porte le jugement sur ce point, que l'assertion du sieur Fréal, dans sa position de fils unique, peut être exacte et que rien ne prouve qu'elle soit imaginée pour le besoin de la cause ; — Considérant dès lors qu'il ne serait pas possible au tribunal de prononcer une condamnation contre lui, puisque cette condamnation ne pourrait reposer que sur les deux faits d'une connaissance d'un traité secret et d'une participation au bénéfice illicite ; — Considérant, d'ailleurs, que, dans toutes les discussions qui ont précédé ce jour, le sieur Fréal n'a jamais abordé la question du fond, mais s'est toujours retranché dans des fins de non-recevoir ; — Considérant ainsi que l'action de Roché-Lecamp contre le sieur Fréal doit être rejetée comme non justifiée ; l'en déboute. »

En ce qui concerne la veuve Fréal, le tribunal la déclare débitrice du sieur Lecomte de la somme de 4,000 fr., reçue de lui en plus du prix ostensible de la charge de greffier de son mari, et des intérêts de cette somme à partir de la demande ; — En conséquence, il la condamne à payer au sieur Roché-Lecamp, sur ladite somme, le montant de sa créance en principal, intérêts et frais, déclare le sieur Roché-Lecamp mal fondé dans sa demande tendante à faire rapporter par la dame veuve Fréal les intérêts de 4,000 fr. à compter du jour de la cession, etc. »

Appel principal par la veuve Fréal. — Appel incident par le sieur Roché-Lecamp à l'égard de la dame Fréal, et principal à l'égard du sieur Fréal. — Le sieur Roché-Lecamp reconnaissait que la veuve Fréal ne pensait pas faire un acte d'improbité en recevant 16,000 fr., tandis que le prix indiqué au traité ostensible n'était que de 12,000, mais il soutenait qu'elle n'en savait pas moins qu'elle faisait fraude à la loi ou à des mesures d'ordre public ; d'où il concluait qu'elle devait être obligée de restituer les intérêts, dont elle avait d'ailleurs profité.

Du 29 mars 1859, arrêt C. Metz, 1re ch., MM. Woirhaye 1er prés., d'Hannoncelles subst. proc. gén. (concl. conf.), Boulangé et de Faultrier av.

« LA COUR ; — Sur l'appel principal de la veuve Fréal : — Attendu que le tribunal a décidé que le paiement d'une somme principale de 4,000 fr., fait à la veuve Fréal par Lecomte comme prix supplémentaire et dissimulé d'une vente d'office faite à ce dernier, n'était point l'acquit d'une dette naturelle, mais l'exécution irrégulière d'une fraude à la loi, qui, par des raisons d'ordre public, ouvrait toujours l'action en répétition ; — Attendu que la veuve Fréal n'attaque cette sentence, conformément à une jurisprudence sagement établie, qu'en soutenant, en fait, qu'elle a ignoré la contre-lettre du 30 juill. 1836, au bas de laquelle elle n'aurait apposé sa signature que par surprise et par erreur ; — Attendu que l'allégation de la veuve Fréal n'est ni prouvée ni vraisemblable ; que le traité qui fixe le prix de l'office à 12,000 fr., et qui a été produit à la chancellerie, est très-différent dans son contexte matériel de la contre-lettre qui porte ce prix à 16,000 fr., et qu'il est impossible d'admettre que la veuve Fréal ait cru signer un acte énonciatif de cette dernière somme ; — Attendu que le langage contradictoire et changeant qu'a tenu la veuve Fréal dans la longue procédure de première instance, se prête mal à l'idée que l'appelante ait été étrangère aux actes qui ont dissimulé le prix de l'office ; — Attendu que l'art. 330, Cod. proc., laisse les tribunaux juges des cas où il convient de tenir pour avérés les faits sur lesquels une partie refuse de répondre ; attendu que la profonde insolvabilité de Lecomte le rend indifférent aux débats qui s'agitent entre ses créanciers et ses débiteurs et ne permet pas d'ajouter la moindre importance au refus qu'il a fait de se présenter en justice ;

« Sur l'appel incident de Roché-Lecamp : — Attendu que la mauvaise foi dont parle l'art. 1378, Cod. Nap., doit s'entendre de la connaissance positive qu'avait celui qui a reçu la somme répétée de la dissimulation de prix par laquelle on a essayé de tromper l'Etat, seul juge compétent pour déterminer le véritable prix des offices ; — Attendu que le tribunal lui-même a déclaré que la veuve Fréal avait connaissance de cette dissimulation ; — Attendu que cette considération suffit pour faire réformer le jugement ; car la personne qui reçoit sciemment une somme supérieure à celle qui a été déclarée à la chancellerie comme étant le prix réel de l'office vendu, se fait complice de la manœuvre mensongère par l'effet de laquelle l'acheteur de cet office est placé dans une situation dangereuse pour l'ordre public, en ce sens qu'il est exposé à la tentation de réaliser des profits immodérés pour s'indemniser d'un achat conclu dans des conditions mauvaises et moyennant un prix excessif ; — Attendu que la prescription mentionnée en l'art. 2277, Cod. Nap., ne s'applique qu'aux sommes payables par année ; que la veuve Fréal n'avait rien à payer annuellement pour intérêts à Lecomte ou à ses représentants tant que ces derniers n'avaient pas fait juger que le capital de 4,000 fr. était sujet à répétition ; que

Digitized by Google

dès lors le moyen de prescription ne peut être accueilli ;

« Sur l'appel principal de Roché-Lecamp contre Fréal fils : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant qu'en fait il n'est point établi en appel plus qu'il n'a été prouvé en première instance que Fréal fils ait connu la dissimulation tentée par sa mère, ni même qu'il ait profité de cette dissimulation, en recevant de sa mère une partie quelconque de la somme aujourd'hui répétée ;

« Par ces motifs, joint les appels ; REJETTE l'appel principal de Roché-Lecamp contre Fréal fils ; REJETTE également l'appel principal de la veuve Fréal ; faisant droit à l'appel incident de Roché-Lecamp contre la veuve Fréal, RÉFORME le jugement en ce qui touche les intérêts du capital de 4,000 fr. ; DIT que la veuve Fréal est débitrice de ces intérêts et devra les payer aux créanciers de Lecomte au taux de 5 p. 100 à partir du jour où elle a reçu en principal le dernier quart du prix de 16,000 fr., etc. »

COLMAR 21 juin 1859.

ENQUÊTE, TÉMOINS, REPROCHES, CHEMINS DE FER, EMPLOYÉS.

Les employés de chemin de fer sont les serviteurs de la compagnie dans le sens de l'art. 283, Cod. proc., et ne peuvent, dès lors, être entendus comme témoins dans les instances liées entre un tiers et la compagnie dont ils dépendent (1).

CHEMIN DE FER DE L'EST C. SCHWOB.

Les frères Schwob, marchands de bestiaux à Belfort, ont fait assigner la compagnie des chemins de fer de l'Est en dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'elle leur avait causé en n'expédiant pas à temps un certain nombre de bœufs qu'ils lui avaient confiés. — La compagnie a prétendu que s'il y avait eu retard dans l'expédition, c'était par le fait des conducteurs des bestiaux, qui ne s'étaient pas trouvés à la gare au moment du départ ; elle articulait à cet égard certains faits dont elle offrait la preuve.

Jugement du tribunal de commerce de Belfort, qui, sans s'arrêter aux faits articulés, condamne la compagnie aux dommages-intérêts réclamés.

Appel par la compagnie. — Devant la Cour, elle a renouvelé son offre de preuve, qui a en effet été admise. — En conséquence, elle a produit trois témoins, qui ont déclaré être employés de la compagnie et avoir été, en particulier, ses préposés à la gare de Belfort au moment où aurait eu lieu la négligence dont on se plaignait.

Les frères Schwob se sont opposés à l'audition de ces témoins, récusables, suivant eux, par le double motif : 1° qu'ils rentraient, comme employés soldés de la compagnie, dans la catégorie des serviteurs, dans le sens de l'art. 283, Cod. proc. ; 2° qu'ils étaient, en réalité, parties intéressées au procès, puisque, si une négligence avait été commise à la gare de Belfort, elle leur était personnelle. — La compagnie répondait que la négligence, s'il en avait existé, ne pouvait être imputée qu'à l'employé chargé de l'expédition des marchandises, qu'il n'y avait donc qu'un seul des témoins produits qui pût être atteint par cette observation ; que pour les deux autres employés, ils étaient, dans tous les cas, complétement étrangers à la faute, et que, dès lors, leur témoignage ne pouvait être suspecté. Quant au reproche général fondé sur l'art. 283, Cod. proc., elle repoussait l'assimilation que l'on voulait faire entre ses employés et de simples serviteurs ; elle soutenait qu'étant elle-même une espèce d'administration publique, ses employés étaient en quelque sorte des fonctionnaires ; qu'en tout cas l'immense distance qui se trouvait entre les administrateurs des chemins de fer et leurs subordonnés, la haute position des premiers, l'honorabilité des seconds, ne permettaient pas de penser qu'on pût recourir d'une part à des influences que l'on ne supporterait pas de l'autre. La compagnie faisait encore remarquer qu'admettre dans les enquêtes la récusation de ses employés fondée sur l'art. 283, Cod. proc., c'était lui enlever, dans la plupart des cas, le moyen de faire une preuve testimoniale, puisque, les gares étant interdites au public, les faits qui s'y passaient ne pouvaient le plus souvent être constatés que par le témoignage de ses employés.

DU 21 JUIN 1859, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Rieff 1er prés., Veran av. gén., Gérard et Jg. Chauffour av.

« LA COUR ; — Considérant que les nommés...., assignés comme témoins, à la requête de la compagnie appelante, pour déposer dans l'instance liée entre elle et les frères Schwob, ont déclaré qu'ils étaient tous trois employés de cette compagnie et qu'ils étaient employés par elle à la gare de Belfort au moment où se sont passés les faits qui donnent lieu au litige ; — Considérant que les employés d'une compagnie de chemin de fer sont, quant à elle, de véritables serviteurs, payés par elle, agissant par ses ordres, sous sa dépendance, et pouvant être révoqués *ad nutum* ; que, dans cette position, ces employés n'ont pas la liberté et l'indépendance que l'on doit désirer dans un homme appelé à déposer en justice ; que, quelle que soit l'honorabilité de caractère qu'on puisse leur supposer, il est toujours dangereux et pénible de placer un homme entre sa conscience et la crainte de déplaire à celui dont il tient ses moyens d'existence ; qu'il est donc sage, dans l'intérêt même de ces employés, de ne pas les admettre à déposer dans des procès où leur compagnie est intéressée, et de déclarer que l'art. 283, Cod. proc., leur est applicable ; — Considérant, d'ailleurs, et au cas particulier, que les trois témoins assignés étaient employés ensemble à la gare de Belfort au moment où a dû être commise la négligence qui donne lieu au procès ; que, sous ce rapport, ces témoins sont, jusqu'à un certain point, in-

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enquête*, n°s 556 et suiv.

Digitized by Google

téressés personnellement au litige, puisque les fautes dont on se plaint pourraient leur être imputées dans des proportions diverses ; — Par ces motifs, DIT que les témoins ne seront pas entendus. »

PARIS 25 juin 1859.

ABATTOIR PUBLIC, ÉCOULEMENT DES EAUX, DOMMAGE, INDEMNITÉ, COMPÉTENCE.

Les travaux exécutés pour l'écoulement des eaux de l'abattoir d'une ville ont le caractère de travaux publics (1) ; *et, dès lors, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la demande en suppression de ces travaux ou en paiement d'une indemnité, formée contre la ville par un particulier qui éprouve un préjudice de l'écoulement desdites eaux en amont de son usine. Vainement alléguerait-on qu'il s'agit d'un établissement incommode et insalubre régi par le décret du 15 oct.* 1810, *et que, en tout cas, les travaux dont il s'agit n'auraient été autorisés que sous la réserve des droits des tiers* (2). Décr. 28 pluv. an VIII, art. 4.

VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE C. THIBOUST.

Les sieurs Thiboust, fabricants de tissus de bonneterie de laine à Saint-Germain-en-Laye, se fondant sur le préjudice résultant pour eux de l'écoulement, en amont de leur usine, des eaux malsaines et putrides de l'abattoir, ont assigné cette ville en suppression des travaux exécutés pour l'écoulement desdites eaux, sinon en paiement d'une somme de 60,000 fr., à titre de dommages-intérêts. — La ville de St-Germain a opposé un déclinatoire, fondé sur l'incompétence de l'autorité judiciaire pour connaître de la demande des sieurs Thiboust.

Le 19 août 1857, jugement du tribunal de Versailles, qui rejette ce déclinatoire par les motifs suivants :

« Attendu que, par l'ordonnance royale du 15 avril 1838, les abattoirs sont déclarés établissements insalubres de première classe ; — Attendu que l'autorisation nécessaire à des établissements de cette nature n'est édictée qu'au point de vue (sous le rapport de la salubrité) de l'intérêt public et sous la réserve des droits des tiers, lesquels, quant à leur intérêt privé, au cas de dommage, restent ainsi fondés à en demander la réparation ; — Attendu que l'appréciation de celle-ci appartient à l'autorité judiciaire ; — Qu'indépendamment du principe général qui lui attribue juridiction en matière de dommage, sa compétence à l'égard de celui occasionné par ces établissements ressort de leur législation spéciale, à savoir le décret du 15 oct. 1810 ; que telle, dans leur ensemble, est la portée de ses dispositions, notamment de l'art. 11, interprété en ce sens par le rapport même du ministre de l'intérieur où se trouvent exposés les motifs de ce décret ; — Attendu que la demande des sieurs Thiboust a pour objet le dommage qui leur serait causé par le mode d'écoulement des résidus liquides de l'abattoir de Saint-Germain ; qu'il paraît constant que ce mode n'avait pas été réglé par le décret qui a autorisé cet établissement, et ne l'aurait en tout cas été que sous la réserve des droits des tiers ; — Attendu que si, pour suppléer au défaut de cette réglementation, la ville de Saint-Germain a demandé et obtenu de M. le préfet de Seine-et-Oise, à la date du 6 avril 1858, l'autorisation d'établir un égout sous la route impériale n° 190, de Paris à Mantes, cette autorisation ne lui a non plus été accordée que sous la réserve des droits des tiers ; ce qui, dans l'espèce, se référait virtuellement à ceux auxquels ce mode de fonctionnement de l'abattoir préjudicierait ; — Qu'on prétendrait en vain que, s'agissant de travaux publics, le dommage en provenant ressortirait de l'autorité administrative, ces travaux, dans l'espèce, n'étant que le moyen matériel par lequel s'accomplit immédiatement le dommage dont c'est l'établissement même qui est la cause ; et par conséquent, c'est à la loi spéciale de ces établissements qu'il faut remonter pour déterminer la compétence ; — Attendu qu'il ne peut en résulter de conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, puisque celle-ci ne statue que sur des intérêts que celle-là a formellement laissés en dehors de son appré-

(1) On sait que les travaux d'utilité publique communale sont légalement compris sous la dénomination de travaux publics ; c'est ainsi, notamment, qu'on a considéré comme ayant ce caractère, les travaux de construction ou de réparation d'une église, d'un presbytère, d'une maison d'école, d'une salle d'asile, d'une maison d'aliénés, d'une prison, etc. ; V. les nombreuses décisions citées au *Rép. gén. Pal.* et au *Supp.*, v° *Travaux publics*, n°s 1725 et suiv. — L'arrêt que nous rapportons ne contient qu'une application pure et simple de ce principe, qui, aujourd'hui, est définitivement admis, tant par la Cour de cassation que par le conseil d'Etat ; V. Cass. 28 juin 1853 (t. 2 1855, p. 118), et la note de M. Cabantous ; 11 août 1856 (1858, p. 977) ; Cons. d'Etat, 16 mars 1857 (*Mathieu* C. *commune de Corbigny*), et le renvoi ; 30 juill. 1857 (*Liger* C. *commune de Marvejols*). V. ces deux décisions du conseil d'Etat dans notre recueil de *Jurisprudence administrative*, à leur date.

(2) Les propriétaires voisins d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, classé et autorisé, peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice que leur cause cet établissement ? Les auteurs sont divisés sur cette question ; mais la jurisprudence paraît fixée dans le sens de l'affirmative ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Etablissements insalubres*, n°s 255 et suiv., 282 et suiv. La demande en dommages-intérêts dont il s'agit doit, du reste, être portée devant les tribunaux ordinaires ; c'est là un principe constant ; V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n°s 275 et suiv. — Mais, dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, on se trouvait en présence d'un autre principe qui devait prévaloir, celui de la compétence exclusive de l'autorité administrative pour connaître des torts et dommages causés par des travaux publics ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Travaux publics*, n°s 1159 et suiv.

Digitized by Google

ciation ; — Attendu que la demande des sieurs Thiboust ne tend, d'ailleurs, pas exclusivement à faire faire défense à la ville de Saint-Germain de faire écouler les eaux de son abattoir par le ru de Buzat, ce qui pourrait être considéré comme implicitement contraire à l'arrêté préfectoral ; qu'elle tend aussi, à défaut de cette défense, à la réparation du dommage que ce mode d'écoulement comporterait pour eux ; — Se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc. »

Appel par la ville de Saint Germain. — Sur cet appel, le préfet de Seine-et-Oise, procédant en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828, a revendiqué la cause pour l'autorité administrative : Le décret du 15 oct. 1810, a-t-il dit en substance dans son mémoire, s'applique aux établissements insalubres ou incommodes appartenant à des particuliers, mais non à un abattoir public, qui n'est pas seulement un établissement insalubre, mais, avant tout, un établissement d'utilité publique communal. Or, tous les travaux exécutés pour un établissement de cette nature doivent être considérés comme travaux publics, et les difficultés qu'ils occasionnent, notamment les dommages auxquels ils pourraient donner lieu, rentrent dans les attributions des tribunaux administratifs, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII. Le décret du 15 oct. 1810, en établissant une juridiction pour la fixation des dommages causés par les établissements insalubres en général, n'a point eu en vue d'abroger la législation existante et qui avait établi une exception en ce qui concernait les dommages causés par suite de travaux publics.

Du 25 juin 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. de Vergès prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Nogent Saint-Laurent et Templier av.

« LA COUR ; — Considérant que la demande de Thiboust père et fils a pour objet, soit d'être indemnisés à raison du préjudice qui résulterait pour eux de la construction d'un aqueduc traversant la route impériale n° 190 et conduisant les eaux de l'abattoir de la ville dans la ru de Buzat en amont de leur usine, soit la suppression même des travaux dont il s'agit ; — Considérant que ces travaux ont été exécutés pour l'exploitation d'un établissement d'utilité publique et en vertu d'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 6 avril 1855 ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 28 pluv. an VIII, le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur les réclamations d'indemnité pour préjudice résultant de travaux publics ; — Considérant que les travaux exécutés par la ville avaient essentiellement ce caractère ; et que si l'arrêté du 6 avril 1855 réserve les droits des tiers, il ne s'ensuit aucunement que l'autorité administrative ait entendu se prononcer sur la compétence relativement aux demandes d'indemnité ; — Infirme, dit que le tribunal de Versailles était incompétent, etc. »

ORLÉANS 4 août 1859.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME, SUBROGATION, INSCRIPTION, CRÉANCIER, MAINLEVÉE, RADIATION RESTREINTE.

L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée, prise par un créancier subrogé dans cette hypothèque, profite à la femme de telle sorte que la mainlevée qui en est ultérieurement donnée par le créancier subrogé n'en autorise la radiation qu'à l'égard de ce créancier, et non à l'égard de la femme (1). Cod. Nap., 2135, 2153, 2157.

Il n'importe que le bordereau de cette inscription porte qu'elle est prise au profit exclusif du créancier subrogé, et qu'elle pourra être rayée sur sa simple mainlevée comme devant profiter à lui seul, et non à la femme (2). L. 23 mars 1855, art. 9.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES D'ORLÉANS C. CHOUTEAU-DESLANDES.

Trois créanciers des époux Theuvenot, subrogés dans l'hypothèque légale de la dame Theuvenot, ont fait inscrire leurs subrogations au bureau des hypothèques d'Orléans, en ces termes : « ...Il est requis par N..., *à son profit exclusif*, comme subrogé aux droits de Mme Theuvenot, suivant l'obligation susénoncée, contre le sieur Theuvenot, en vertu de la loi et de l'obligation susdatée, pour sûreté des droits, créances, indemnités, etc., que la dame Theuvenot peut et pourra avoir à exercer contre son mari, à quelque titre que ce soit, jusqu'à concurrence du montant de la créance de N..., en principal, intérêts et accessoires, l'inscription de l'hypothèque légale de Mme Theuvenot contre son mari, sur tous les biens présents et à venir de celui-ci, *inscription qui pourra être rayée sur la simple mainlevée de N... comme devant profiter à lui seul, et non à Mme Theuvenot.* » — En mai 1858, les époux Chouteau-Deslandes ayant acquis des époux Theuvenot une maison sise à Orléans, moyennant un prix dont l'acte porte quittance, ont requis la radiation des trois inscriptions ci-dessus, dont les créanciers avaient consenti à donner mainlevée. — Cette radiation a été opérée par le conservateur des hypothèques, dans les termes suivants : « Le 13 sept. 1858, rayé l'inscription ci-contre... définitivement, en ce qui concerne le sieur N..., créancier y dénommé, son effet demeurant réservé en tant que, comme hypothèque légale, elle profite à la dame Theuvenot. »

(1-2) Cette doctrine a été combattue énergiquement par M. P. Pont, dans d'excellentes observations que nous avons rapportées en note sous un arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1858 (*supr.*, p. 449), qui, à la différence de celui que nous recueillons, semblerait décider que si la mainlevée de l'inscription de l'hypothèque légale, donnée par le créancier subrogé, n'autorise pas la radiation de cette inscription en ce qui concerne la femme, ce n'est qu'autant que ladite inscription a été prise par le créancier sans distinction entre ses droits propres et ceux pouvant appartenir à la femme.

Digitized by Google

Les époux Chouteau-Deslandes, soutenant qu'une telle réserve avait été faite sans droit, et contrairement aux termes de l'acte de mainlevée, ont fait sommation au conservateur des hypothèques d'opérer la radiation définitive desdites inscriptions; puis, sur son refus, ils l'ont assigné pour faire ordonner ladite radiation.

Le 15 mars 1859, jugement du tribunal civil d'Orléans, qui accueille cette demande et dit que la radiation définitive des trois inscriptions sera opérée sans restriction ni réserve. —Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant que le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme, qui requiert à son profit l'inscription de cette hypothèque, n'opère pas par là inscription au profit de la femme; que l'inscription, en ce cas, ne rend public que le seul droit propre et personnel du créancier subrogé; — Que l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855 l'a ainsi expliqué lorsqu'il a obligé le créancier qui veut assurer le rang de sa subrogation à prendre une inscription à son profit, ce qui implique que cette inscription a un effet tout personnel au créancier et reste étrangère aux droits de la femme, dont le créancier n'est point le mandataire; — Considérant, d'ailleurs, que la dame Theuvenot a comparu à la vente consentie aux époux Chouteau, et a renoncé, pour elle, vis-à-vis des acquéreurs, à tout droit d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, de sorte qu'on ne comprend pas l'utilité qu'il y aurait pour la femme au maintien d'une inscription pour la conservation d'un droit qui a été abandonné, etc. »

Appel par le conservateur des hypothèques:

Du 4 août 1859, arrêt C. Orléans, 1re ch., MM. de Vauxelles 1er prés., Savary proc. gén. (concl. conf.), Mouroux et Heurtaux, av.

« LA COUR;—...Considérant qu'il importe peu que les bordereaux d'inscription délivrés aux créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la dame Theuvenot portent que ces inscriptions sont prises au profit exclusif de ceux-ci, et qu'elles pourront être rayées sur leur simple mainlevée, comme pouvant profiter à eux seuls et non à la dame Theuvenot; — Qu'il n'importe pas davantage, dans le sens contraire, que le conservateur n'ait rayé lesdites inscriptions qu'en ce qui concerne les créanciers subrogés, sous réserve expresse de leur effet en tant qu'il pourrait profiter à la dame Theuvenot; — Que les termes dans lesquels sont conçus, soit les bordereaux d'inscription, soit les certificats de radiation, ne sauraient prévaloir sur les dispositions textuelles et virtuelles de la loi, le fait ne pouvant l'emporter sur le droit; — D'où il résulte qu'il s'agit uniquement de rechercher, en droit, si le conservateur doit rayer complétement, ou seulement en ce qui concerne les créanciers subrogés, l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, que ceux-ci ont prise à leur profit et dont ils ont seuls donné mainlevée; — Considérant que l'art. 2157, Cod. Nap., porte : « Les inscriptions sont rayées du consentement des « parties intéressées et ayant capacité à cet « effet; » que, dès lors, toute la question se réduit à savoir si l'inscription prise par les créanciers subrogés, à leur profit, profite aussi à la femme, et partant, si celle-ci est une des parties intéressées dont parle l'art. 2157; — Considérant d'abord, et d'une manière générale, que la femme a le plus grand intérêt à ce que son hypothèque légale soit inscrite, puisque, nonobstant l'art. 2135, Cod. Nap., aux termes duquel l'existence de l'hypothèque légale de la femme est indépendante de toute inscription, la femme, lorsque son hypothèque n'a point été inscrite en temps utile, ne peut exercer les droits qui y sont attachés, et est, en certains cas, exposée à la voir périr; — Qu'ainsi, le législateur a donné tous ses soins à prévenir ce danger; que, dans les art. 2136, 2138 et 2139, il a fait au mari un devoir de requérir sans délai l'inscription de l'hypothèque légale de sa femme sur ses propres biens présents et à venir, sous peine, suivant les circonstances, de stellionat et de contrainte par corps; et, à défaut du mari, a chargé le procureur impérial de prendre lesdites inscriptions, et y a autorisé les parents de sa femme, sans autres remèdes aux inconvénients qui peuvent résulter, pour le crédit du mari, de la publicité donnée ainsi à l'hypothèque légale de sa femme que ceux dont parlent les art. 2140 et 2144;— Considérant qu'il est impossible de supposer que, après avoir montré une telle sollicitude, le législateur ait entendu que la publicité de l'hypothèque légale de la femme, qu'il avait provoquée de tant de manières, une fois donnée par un moyen quelconque, pût être retirée, et l'inscription d'où cette publicité résulte être radiée, sans le consentement de la femme dans les termes et les circonstances où ce consentement est possible, tout cela au gré de créanciers que leur unique intérêt avait portés à requérir inscription et qui donnent mainlevée dès que cet intérêt cesse; — Qu'on exciperait en vain de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, qui a pour objet spécial d'établir que les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque à leur profit; que ces termes « à leur profit, » purement indicatifs et non dispositifs, n'emportent nullement l'exclusion du profit que la femme peut tirer à son tour de l'inscription ainsi requise; — Considérant qu'en vain on prétendrait qu'en inscrivant l'hypothèque légale de la femme, le créancier subrogé a seulement exercé un droit qui lui est devenu exclusivement propre, personnel, et dont il lui serait loisible de détruire l'inscription parce qu'il a eu le droit de la prendre; — Qu'il est certain, au contraire, que, malgré la subrogation, l'hypothèque légale n'a pas cessé de résider sur la tête de la femme, qui n'a fait que concéder au créancier, dans la mesure de sa créance, l'utilité et le bénéfice de cette hypothèque, à la charge de la faire inscrire; mais que cette inscription, quoique le créancier la

Digitized by Google

requière dans son intérêt, n'a d'autre base que l'hypothèque de la femme, à tel point qu'il est impossible de la concevoir sans la mention des droits de la femme, qui est la seule et véritable titulaire; que le créancier est le mandataire de celle-ci, agissant tout à la fois dans l'intérêt de cette dernière et dans le sien propre; — Que ce mandat tacite et indirect de la part de la femme est si réel et résulte si bien de la nature de la subrogation, que celle-ci ne peut avoir d'effet qu'à la charge par le subrogé d'inscrire l'hypothèque de la femme; que si cette inscription existe déjà du fait d'une des personnes chargées par la loi, l'art. 9 précité n'oblige le créancier subrogé qu'à requérir mention de sa subrogation en marge de l'inscription préexistante; qu'enfin l'hypothèque légale de la femme est devenue si peu propre au créancier subrogé, qu'elle conserve tous les priviléges qui la distinguent des hypothèques conventionnelles, à savoir son universalité, qui donne pour garantie à la créance du subrogé tous les biens présents et à venir du mari; son efficacité à partir de la célébration du mariage de la femme, la date de l'inscription ou la mention marginale de la subrogation ne déterminant que le rang des subrogés entre eux; — Considérant que si, dans l'espèce, on allègue que la dame Theuvenot a comparu à la vente consentie aux époux Chouteau, et a renoncé pour elle, vis-à-vis des acquéreurs, à tout droit d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, il n'en résulte pas pour cela que la radiation de l'inscription, prise sur ledit immeuble, pour la conservation de l'hypothèque légale puisse être consentie par autre que la dame Theuvenot, dans le cas où celle-ci pourrait donner ce consentement; — Par ces motifs, DÉCLARE les époux Chouteau mal fondés dans leur demande, et les en DÉBOUTE; en conséquence, DIT que la radiation de l'hypothèque légale de la dame Theuvenot, en ce qui concerne seulement les époux Chouteau, demeurera telle qu'elle a été formulée par le conservateur des hypothèques d'Orléans, etc. »

CASSATION (REQ.) 2 février 1859.

TRAVAUX PUBLICS, CHEMIN DE FER, SERVITUDE DE PASSAGE, SUPPRESSION, INDEMNITÉ, COMPÉTENCE.

La suppression, par suite de travaux de rectification de la voie ferrée, d'une servitude de passage concédée par une compagnie de chemin de fer sur ladite voie, constitue, non point un dommage causé par des travaux publics à la propriété du bénéficiaire de la servitude, mais la dépossession d'un droit réel inhérent à cette propriété; dès lors, l'appréciation de la demande du propriétaire dépossédé tendante à l'exécution de l'acte de concession sinon à l'allocation de dommages-intérêts, n'appartient ni aux tribunaux administratifs ni au jury d'expropriation, mais rentre dans la compétence des tribunaux civils (1).

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON C. FLOTARD.

En 1836, la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne vendit au sieur Terrasse certains terrains dont elle n'avait aucun besoin, et

---

(1) « La jurisprudence du tribunal des conflits, qui, d'accord avec celle du conseil d'Etat, a attribué aux conseils de préfecture la fixation des indemnités dues à raison des dommages permanents causés aux propriétés par l'exécution des travaux publics, jurisprudence à laquelle la Cour de cassation s'est rangée par de nombreux arrêts (V. *Répert. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Travaux publics*, n° 1188), ne saurait plus être mise en question; mais, ce point une fois fixé, il reste à déterminer quelles sont les atteintes portées à la propriété qui constituent des dommages permanents et quelles sont celles qui impliquent une véritable dépossession; si, par exemple, la suppression ou l'établissement d'une servitude pour cause d'utilité publique est ou non une véritable expropriation, et quelle est l'autorité compétente pour statuer sur l'indemnité due au propriétaire lésé.

« Il est bien évident, disons-le tout d'abord, que lorsque nous parlons de la suppression d'une servitude, nous supposons qu'il s'agit de la suppression faite directement et non de celle qui a lieu par voie de conséquence de l'expropriation d'un fonds; cette dernière hypothèse étant régie par une disposition expresse de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 ne peut donner lieu à aucune difficulté.

« Jusqu'à présent, deux systèmes étaient seuls proposés sur le point de savoir à quelle juridiction il appartient de fixer l'indemnité due pour la suppression ou l'établissement d'une servitude; on n'admettait que la compétence administrative ou la compétence des tribunaux civils, celle-ci, bien entendu, telle que l'établit la loi de 1841, c'est-à-dire avec la prononciation de l'expropriation par le tribunal et la fixation de l'indemnité par le jury d'expropriation; c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de déterminer l'indemnité due au cas où, après l'exécution des travaux dûment autorisés par l'administration, la suppression ou l'établissement d'une servitude seraient considérés comme un dommage permanent; dans le cas au contraire où ils seraient réputés constituer une expropriation, la compétence du jury était seule admise. L'arrêt que nous rapportons paraît adopter un troisième système et attribuer aux tribunaux ordinaires la fixation de l'indemnité.—Nous examinerons successivement les trois hypothèses.

« I. Le système d'après lequel le conseil de préfecture serait compétent pour fixer l'indemnité due pour la suppression ou l'établissement d'une servitude se soutient par des arguments très-sérieux. La loi du 16 sept. 1807, dit-on, est la loi générale sur la matière; elle fixe le mode d'après lequel doivent être réglées les indemnités dues pour toutes les atteintes qui peuvent être causées aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics; elle établit pour toutes ces questions la compétence des conseils de préfecture. Or, les lois de 1810, de 1833 et de 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'ont détaché de cette juridiction que le règlement de l'indemnité due pour la prise de possession des *terrains* expropriés; c'est ce qui résulte, et du texte même de la loi de 1810, qui en limite l'application à l'*expropriation*, c'est-à-dire à la transmission d'un fonds,

Digitized by Google

réserva à l'acquéreur un passage sur la voie ferrée. En 1855, le chemin de fer Grand-Central (auquel a succédé depuis le chemin du Bourbonnais), substitué en cette partie au chemin de Saint-Etienne, supprima ledit passage, par suite de travaux de rectification et de redressement de la voie, dûment approuvés par l'autorité supérieure. — Le sieur Flotard, devenu acquéreur des terrains au profit desquels le passage avait été réservé, et propriétaire d'une maison sise de l'autre côté de la voie, assigna la compagnie en rétablissement du passage, et, subsidiairement, en dommages-intérêts. — La compagnie repoussa cette demande, en excipant de ce que le sieur Flotard n'avait pas fait connaître son droit dans le délai fixé par

---

et de la discussion de cette loi (V., dans Locré, le discours prononcé devant le Corps législatif par M. Riboudy. Les conseils de préfecture sont donc restés compétents pour la fixation de toutes les autres indemnités. — V. en ce sens, Jousselin, *Servit. d'ut. publ.*, t. 1er, n° 6, p. 71 et suiv., et MM. Delaleau et Jousselin, *Expropr. pour ut. publ.*, t. 1er, nos 154 et suiv.

« Ainsi c'est à tort, ajoute-t-on, que l'on ne voudrait ranger parmi les dommages permanents, comme l'a fait M. Dufour (*Dr. admin.*, 2e édit., t. 5, nos 324 et 325), que ceux qu'il est impossible de prévoir à l'avance, et qu'on réserverait pour le jury d'expropriation les atteintes à la propriété qui sont de nature à être prévues à l'avance; car la suppression des servitudes *stillicidiis emittendi aquas*, qui sont considérées comme des dommages permanents, peut très-bien être prévue au moment où l'on fait le plan des travaux. Pour distinguer les atteintes portées par les travaux publics à la propriété qui constituent de véritables expropriations de celles qui ne sont que des dommages permanents, il n'y a qu'un seul *criterium* pratique et légal; c'est le morcellement ou le non-morcellement du sol; s'il n'y a que gêne dans l'usage, que diminution de l'utilité, il y a dommage; tandis qu'il y a expropriation dès que tout ou partie du sol est transférée à l'administration; et cette doctrine, après quelques hésitations (V. notamment cons. d'Etat, 25 août 1841 [*Bock*]; 6 déc. 1844 [*Gallas*]; 8 mars 1855 [*Ville de Paris*], a été adoptée de la manière la plus expresse dans les considérants de plusieurs décisions du conseil d'Etat; ainsi on lit dans un décret du 27 août 1857 (*Roba*), que les différentes lois qui sont intervenues postérieurement à la loi de 1807, notamment celle du 3 mai 1841, « ne sont applicables qu'au « cas où, par suite de l'exécution de travaux publics, il est nécessaire d'exproprier en tout ou en « partie des terrains, bâtiments ou édifices; que si « les autorités chargées de prononcer sur les demandes d'indemnité pour l'expropriation de ces immeubles sont aussi appelées à faire le règlement « des indemnités qui peuvent être dues pour la privation des *droits immobiliers* existants sur lesdits terrains, bâtiments ou édifices, ce n'est qu'accessoirement et comme une conséquence nécessaire de l'acquisition du domaine plein et absolu, « telle que l'exige l'utilité publique. »

« II. Malgré ces motifs, la compétence des tribunaux civils et du jury d'expropriation nous paraît mieux justifiée. L'argument tiré de ce que les lois de 1810, 1833 et 1841 n'auraient détaché de la compétence administrative que la fixation des indemnités dues pour la transmission d'une propriété, ne nous paraît pas concluant; si, en effet, et dans la discussion et dans le titre de la loi de 1810, on s'est servi des mots : *expropriation, transmission de propriété*, c'est sans doute parce qu'on a dû employer les termes les plus usuels et s'occuper *de eo quod plerumque fit*. Pour soustraire à la compétence du jury la détermination des indemnités dues par suite de la transmission d'une partie des attributs dont l'ensemble constitue la propriété, ou de la transmission de droits réels immobiliers, véritables démembrements de la propriété, il faudrait une loi formelle; des inductions peu concluantes ne sont certainement pas suffisantes.

« Le principal argument qu'on puisse faire valoir en faveur de la compétence administrative consiste donc, selon nous, à dire que les dommages permanents comprennent la suppression des servitudes de jour, d'égout ou d'issue sur la voie publique; et l'on peut ajouter que si la transmission de ces servitudes est du ressort des conseils de préfecture, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de la suppression ou de l'établissement des autres servitudes. Mais cette argumentation nous paraît reposer sur la confusion qu'on a faite entre les droits des riverains et les servitudes; confusion bien excusable, puisqu'on n'avait aucun intérêt pratique à distinguer ces différents droits; on n'a eu jusqu'ici qu'à examiner si la jouissance de ces jours et de ces issues constituait un droit privatif au profit du propriétaire riverain, ou bien si elle n'avait lieu qu'à titre de simple tolérance; mais c'est à tort que, pour résoudre la question dans le sens favorable au propriétaire, on s'est servi du mot de *servitude*; il s'agit, au contraire, d'un droit *sui generis* qui dérive du *jus civitatis*, droit qui appartient à tout propriétaire. Le domaine public, qui ne saurait être démembré, ne peut être l'objet d'une servitude véritable, qui est un véritable démembrement de la propriété. Aussi M. Pardessus (*Servit.*, nos 40 et 41) dit-il très-bien que « l'usage des choses du domaine « public ou municipal ne peut être considéré comme « une servitude »; et si la destination de la voie publique est changée, les riverains ne peuvent prétendre que le sol qui en faisait partie doit continuer à supporter les vues et les passages; parce que, ajoute le même auteur, « l'usage qu'on en faisait « n'était pas une servitude. » La suppression de ces jours et issues donne lieu à une indemnité, car le riverain qui les a pratiqués dans sa propriété y a été excité par la considération que ces emplacements étaient destinés à lui procurer les diverses facilités indispensables à une habitation. V. aussi Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 5, nos 296 et 298. — Telle est d'ailleurs la décision du droit romain; d'après la loi 2, § 2, *Ne quid in l. eo publico* (D., liv. 18, tit. 8), les lieux publics sont asservis aux usages de tous, et les habitants ont le droit d'en jouir, non comme propriétaires, puisque ces lieux n'appartiennent à personne, mais par le droit public de la cité. — C'est donc à tort que M. Demolombe enseigne (*Servitudes*, n° 699) qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une véritable servitude qui aurait pour cause un quasi-contrat, ou plutôt un contrat dont les deux termes sont la concession de l'alignement sur la demande du propriétaire; s'il s'agissait d'un véritable contrat résultant de l'alignement, l'administration ne manquerait pas, au moyen d'une clause expresse, d'en restreindre la durée au maintien de l'état de choses actuel; de plus, si la concession de l'alignement était une condition du droit aux issues, aux jours et aux égouts, ce droit n'existerait, ni au profit des propriétés non bâties, qui n'ont pas reçu

Digitized by Google

l'art. 21, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le 27 juin 1857, jugement du tribunal civil de Lyon, qui repousse cette exception, et accueille la demande du sieur Flotard, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant que la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne, à laquelle la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais a été substituée, a concédé à titre onéreux aux auteurs de Flotard un passage sur le chemin de fer, à la hauteur du pont Abel, passage d'un véritable intérêt pour Flotard, puisqu'il mettait sa propriété située à l'occident du chemin de fer en communication facile, soit avec le pré ou la terre qu'il possède

---

l'alignement, ni au profit des constructions élevées sans l'obtention d'un alignement, et qui, parce qu'elles n'anticiperaient pas sur la voie publique, ne seraient pas condamnées à la démolition.

« Ainsi, il n'y a aucune assimilation à faire entre le droit qui appartient aux riverains du domaine public de ne pas être privés des jours, des issues et des égouts, sans indemnité, et les véritables servitudes, démembrements de la propriété. Il n'y a, dès lors, aucune conséquence à tirer de ce que la jurisprudence du tribunal des conflits a attribué aux conseils de préfecture la fixation des indemnités dues pour suppression des issues, jours et égouts, appartenant aux riverains.

« III. Mais lorsque nous établissons qu'une servitude, étant un démembrement de la propriété, ne peut être supprimée pour cause d'utilité publique sans qu'il y ait lieu à l'application des règles de compétence établies pour l'expropriation du fonds lui-même, nous démontrons par cela même que l'indemnité ne peut être fixée que par le jury et non par les tribunaux ordinaires. — Jusqu'à présent, d'ailleurs, personne n'avait pensé que les tribunaux civils pussent avoir à exercer, en cette matière, d'autres attributions que celles qui leur ont été accordées par la loi de 1841. Il est vrai que, d'après un arrêt de la Cour de Paris, du 24 juill. 1857 (1858, p. 287), l'autorité judiciaire serait compétente pour fixer l'indemnité due au concessionnaire d'une mine dont le tréfonds serait traversé par un chemin de fer sans qu'il y ait eu expropriation préalable; mais la Cour, qui avait à examiner si la question devait être soumise au conseil de préfecture ou à l'autorité judiciaire, ne s'est prononcée, sans doute, pour la compétence judiciaire qu'en se référant à la loi de 1841; il nous semble difficile que la Cour de Paris, en décidant, comme elle l'a fait, qu'il y avait dans l'espèce, non un simple dommage, mais une éviction partielle du tréfonds, ait eu l'intention de soustraire au jury la fixation de l'indemnité due pour une expropriation partielle de l'immeuble.

« Il y a donc lieu de s'étonner que la chambre des requêtes ait cru pouvoir, par l'arrêt du 2 fév. 1859, attribuer aux tribunaux civils l'appréciation de l'indemnité due pour la suppression d'une servitude. Si cette suppression constitue, comme la Cour l'a décidé avec raison, non un dommage permanent, mais la dépossession d'un droit réel inhérent à la propriété, d'un démembrement de la propriété, le propriétaire lésé a droit aux mêmes garanties et à la même juridiction que celui qui est dépossédé de la totalité des droits dont l'ensemble constitue la propriété. Il n'y a qu'un mode légal de s'emparer de la propriété, c'est l'expropriation régulièrement prononcée avec indemnité préalable fixée par le jury; en dehors des formes prescrites par la loi de 1841, tout propriétaire lésé par les entreprises de l'administration peut les faire réprimer par la justice civile de la même manière que s'il avait à résister à un usurpateur ordinaire; l'administration qui s'empare d'une propriété sans l'accomplissement des formalités requises pour l'expropriation commet une usurpation que les tribunaux peuvent et doivent réprimer, mais qu'ils n'ont pas le droit de consacrer par l'allocation d'une indemnité (V. les arrêts cités au *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 258 et suiv.). A quel résultat ne conduirait pas le système de l'arrêt du 2 fév. 1859? La propriété ne se trouverait-elle pas privée de la protection jugée nécessaire par la loi elle-même, si l'administration pouvait s'emparer d'un fonds et faire régler l'indemnité par les tribunaux, sans l'intervention du jury et sans que l'utilité publique eût été préalablement constatée?

« Il importait peu, dans l'espèce, que la servitude supprimée eût été acquise à titre onéreux de la compagnie du chemin de fer. La compagnie ne peut pas, quand elle a cédé un immeuble, un droit immobilier, s'en emparer ultérieurement sans suivre les formes prescrites par la loi de 1841, et les particuliers avec lesquels elle a traité ne peuvent déroger à ces règles de compétence, qui sont d'ordre public; vainement l'arrêt du 2 février ajoute-t-il que si les tribunaux étaient compétents, c'est parce que le propriétaire lésé demandait l'exécution de son contrat d'acquisition ou des dommages-intérêts. L'Etat, lorsqu'il exproprie un immeuble qu'il a cédé antérieurement au détenteur actuel, n'est pas tenu d'exécuter son contrat et n'est pas passible de dommages-intérêts; il se trouve dans l'hypothèse prévue par l'art. 1148, Cod. Nap., hypothèse qui résulte des exigences de la force majeure la plus légitime, celle de l'intérêt public; il doit seulement une indemnité préalable, qui a une base toute différente de celle des dommages-intérêts; ce n'est qu'au cas où elle s'emparerait d'une propriété sans expropriation régulière, sans déclaration d'utilité publique, que l'administration serait, comme un vendeur qui manquerait à ses engagements, tenue d'exécuter son contrat et de payer des dommages-intérêts; dans notre espèce, les conclusions principales du propriétaire dépossédé tendaient à l'exécution du contrat, et ce n'était que pour le cas où la dépossession eût été régulièrement opérée conformément à la loi de 1841 et que l'exécution du contrat eût été impossible que le propriétaire demandait des dommages-intérêts. Les tribunaux devaient ordonner la mise en possession, ou bien, dans le cas où l'expropriation eût été régulière, renvoyer devant le jury pour la fixation de l'indemnité; mais, dans aucun cas, cette fixation ne pouvait être faite par eux.

« Les circonstances de l'affaire ne semblent donc pas de nature à justifier la décision de la Cour suprême, en ce que, du moins, elle a attribué aux tribunaux civils le droit de déterminer le montant de l'indemnité; mais, sur le point si important de savoir si la suppression d'une servitude constitue une véritable expropriation, on ne peut qu'approuver la solution affirmative que la Cour a adoptée; tout en regrettant cependant, surtout en présence des tendances contraires du conseil d'Etat, que la chambre civile, devant laquelle la difficulté eût pu être pleinement et contradictoirement examinée, n'ait pas été appelée à statuer sur une question aussi importante.

« SÉBIRE. CLERNOT. »

Digitized by Google

au levant du chemin de fer, soit avec le Rhône; — Attendu que ce passage a été supprimé par la compagnie; — Attendu que la compagnie prétend qu'elle aurait exproprié ce passage pour cause d'utilité publique et que les ayant droit à ce passage, le sieur Flotard entre autres, seraient déchus de tout droit à une indemnité, aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, pour n'avoir point fait connaître leurs droits et ne s'être pas fait connaître à la compagnie dans le délai énoncé audit article; — Mais attendu qu'il n'est justifié d'aucun jugement prononçant l'expropriation dudit passage; que l'art. 21 invoqué n'est applicable qu'au cas où il y a un propriétaire exproprié, cas auquel les tiers qui ont des droits ou des servitudes sur la propriété sont avertis, par l'expropriation même prononcée contre le propriétaire, de la déchéance qui les menace; — Attendu d'ailleurs que la compagnie, ayant elle-même concédé le passage, ne pouvait ignorer l'existence de ce passage et n'aurait pu par conséquent procéder à son expropriation qu'en appelant devant le jury les ayant droit au passage; — Attendu qu'en l'absence d'une procédure régulière en expropriation du droit de passage, il y a lieu de régler les droits des parties d'après le droit commun; qu'il faut reconnaître que si le passage a été supprimé par mesure de police et de sûreté, il l'a été, en tout cas, dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer et de son exploitation; — Attendu que, dans une telle situation et s'agissant d'un travail à exécuter sur un chemin public, le tribunal ne peut contraindre la compagnie à l'exécution matérielle ou au rétablissement du passage dont s'agit; que l'obligation de la compagnie, dans le cas où elle ne procurerait pas le rétablissement du passage, devrait donc se résoudre en dommages-intérêts; — Par ces motifs, dit et prononce qu'à défaut par la compagnie d'avoir rétabli, dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, le passage à tous usages qu'elle doit au demandeur sur le point où il était établi, elle est dès à présent condamnée à payer à Flotard, à titre d'indemnité à raison de la suppression dudit passage, la somme de 2,000 fr.; condamne, en outre, la compagnie, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, et aux dépens pour tous dommages supplémentaires. »

Sur l'appel de la compagnie, arrêt de la Cour de Lyon, du 23 avril 1858, qui confirme en ces termes :

« Considérant que, par suite d'une procédure en expropriation forcée et de divers actes émanés de l'autorité publique, Flotard est dépouillé d'une servitude qu'il avait le droit d'exercer sur le chemin de fer et sur un chemin de desserte; que ce fait constitue, non un dommage matériellement causé à la propriété, mais la privation et la dépossession d'un droit réel; que, dès lors, ce n'est point aux tribunaux administratifs, mais à la juridiction civile que la réparation du dommage a dû être demandée; — Considérant que si la compagnie, en raison de l'expropriation consommée, était fondée à appeler Flotard devant le jury pour faire liquider l'indemnité de dépossession, il est constant qu'elle n'a point usé de ce droit, qui était aussi un devoir, et que par son silence ou son refus elle a autorisé l'action judiciairement intentée contre elle par Flotard; — Considérant que si la compagnie n'avait d'autre qualité que celle de partie expropriante, elle pourrait encore requérir le renvoi devant le jury pour la fixation de l'indemnité; mais qu'il est hors de contestation, d'une part, qu'elle a vendu aux auteurs de Flotard la servitude de passage dont il s'agit, et d'autre part qu'elle est encore propriétaire du fonds sur lequel cette servitude s'exerce; d'où il suit qu'elle ne peut repousser l'action exercée contre elle, devant les juges ordinaires, en cette double qualité de propriétaire du fonds asservi et de vendeur de la servitude; — Considérant que la forclusion établie par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 ne pourrait être invoquée par la compagnie que dans le cas où elle aurait dirigé l'expropriation contre un tiers qui ne lui aurait pas fait connaître les ayant droit à la servitude dans les délais fixés; que, dans l'espèce, la compagnie, propriétaire du terrain assujetti, n'a pu s'exproprier elle-même; que, d'ailleurs, comme propriétaire, elle reste obligée à l'indemnité envers Flotard alors même que, comme partie expropriante, elle ne pourrait plus être recherchée; que le moyen de forclusion n'est donc pas admissible; — Considérant, au fond, qu'il a été fait une juste appréciation du dommage et qu'il n'y a lieu ni d'augmenter ni de réduire l'indemnité accordée; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par la compagnie.

1er *Moyen* : Incompétence et violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 16-24 août 1790, du décret du 16 fruct. an III, et de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, enfin de la règle de la séparation des pouvoirs.—On a dit à l'appui de ce moyen : Les travaux du chemin de fer ont, avec l'autorisation du Gouvernement et par une mesure de police ou de sûreté publique, déplacé un passage à niveau existant sur la voie ferrée; c'est à raison de ce fait que le sieur Flotard demande des dommages-intérêts; or, la modification et même la suppression d'un passage à niveau sur un chemin de fer, régulièrement ordonnées par mesure de sûreté publique, n'est autre chose, d'après la jurisprudence, soit de la Cour de cassation, soit du tribunal des conflits, soit du conseil d'État, qu'un dommage permanent. La fixation des indemnités dues à raison d'un semblable dommage est donc du ressort du conseil de préfecture. Vainement, l'arrêt attaqué se prévaut-il de ce qu'il s'agit d'une servitude, c'est-à-dire d'un droit réel; le droit imprescriptible de l'administration empêche que l'on puisse considérer comme un droit réel, c'est-à-dire comme un démembrement de propriété, un passage sur un chemin de fer. Il est même à remarquer que les voies ferrées n'appartiennent nullement aux compagnies, mais qu'elles res-

Digitized by Google

tent dans le domaine de la grande voirie, et qu'elles ne sont pas dès lors susceptibles de servitudes.

2e *Moyen* : Violation de la loi du 3 mai 1841, notamment de ses art. 21, 28 et 39, et généralement des règles de la compétence en matière d'expropriation.—S'il ne s'agit pas d'un dommage permanent, a-t-on dit, s'il s'agit d'une véritable expropriation, le jury est seul compétent pour fixer l'indemnité ; le refus de la compagnie de soumettre l'affaire au jury ne pouvait pas changer la compétence, puisque la loi de 1841 a donné à l'exproprié le moyen de saisir lui-même le juge compétent.

DU 2 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., D'Esparbès de Lussan rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Jager-Schmidt av.

« LA COUR ; — Sur les deux moyens : — Attendu que, par contrat notarié du 10 déc. 1836, la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon avait constitué, au profit de l'héritage des auteurs de Flotard, un droit de passage sur la voie de fer ; qu'en fév. 1857, la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, substituée aux droits et obligations de la compagnie de Saint-Etienne à Lyon, a supprimé ledit passage par suite de travaux de rectification qu'elle a été autorisée à exécuter sur la voie ferrée ; que la suppression de cette servitude n'a été la conséquence, ni de l'expropriation du fonds servant, ni d'une expropriation spéciale pour cause d'utilité publique ; qu'elle ne constitue pas un dommage à la propriété de Flotard, mais la dépossession d'un droit réel inhérent à cette propriété ; qu'ainsi, l'appréciation de la demande de Flotard tendant, soit à l'exécution du contrat du 10 déc. 1836, soit à l'allocation de dommages-intérêts à défaut d'exécution, n'appartenait ni aux tribunaux administratifs ni au jury, et rentrait dans la compétence des tribunaux civils ;...—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) **10 mai 1859.**

SOCIÉTÉ, CHEMINS DE FER, EXÉCUTION, RETARD, ACTIONS, REFUS DE PAIEMENT, VENTE FORCÉE, RECOURS, ACTIONS NOUVELLES, INTÉRÊTS, —ARRÊT (CIV.), MOTIFS IMPLICITES.

Les actionnaires d'une société anonyme constituée pour la construction et l'exploitation de deux chemins de fer n'ont aucun recours à exercer contre la société au cas de simple retard dans l'exécution de l'un de ces chemins, alors que le cahier des charges annexé à la loi de concession desdits chemins ne donne au Gouvernement, pour ce cas, que la faculté, dont il n'a pas usé, de constituer la compagnie en déchéance : l'inexécution définitive dudit chemin pourrait seule fournir aux actionnaires une raison de droit pour se retirer de la société (1).

En conséquence, les actionnaires dont la société a fait vendre les actions sur duplicata, à la Bourse, conformément aux statuts, pour cause de non-paiement aux échéances fixées d'un ou de plusieurs des cinq premiers dixièmes de chaque action, ne sont pas fondés à exciper du retard susdit pour demander, soit la restitution des versements par eux opérés, soit la remise de nouvelles actions (2).

...Alors surtout que la vente forcée des actions a eu lieu avant même l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour l'exécution des deux chemins (3).

Toutefois, si la compagnie a reconnu fondé le refus de payer les dixièmes échus fait par certains actionnaires dont les actions avaient été, par suite de ce refus, l'objet d'une vente forcée, elle ne peut réclamer de ces actionnaires, auxquels elle consent à remettre de nouvelles actions, des intérêts pour chaque versement arriéré. (2e espèce.)

.... Et l'arrêt qui repousse la demande de ces intérêts, en se fondant sur ce que la compagnie a reconnu la légitimité de la résistance opposée à la demande en paiement du capital, motive suffisamment le rejet de conclusions nouvelles prises devant la Cour pour modifier le point de départ assigné d'abord auxdits intérêts (4). (2e espèce.)

Première espèce.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST C. MARÉCHAL.

Une loi du 19 juill. 1845 a autorisé le ministre des travaux publics à comprendre dans une seule et même concession les embranchements de Dieppe et de Fécamp sur le chemin de fer de Rouen au Havre. Le cahier des charges annexé à cette loi imposait à la compagnie concessionnaire, sous peine de déchéance, l'obligation : 1° de construire en entier lesdits embranchements dans les trois années qui suivraient l'ordonnance royale approbative de la convention à intervenir entre le ministre des travaux publics et la compagnie (art. 1er) ; 2° de commencer les travaux dans l'année, à dater de la même ordonnance (art. 30) ; 3° d'imprimer aux travaux une activité telle, qu'ils fussent parvenus à moitié de leur achèvement vers la fin de la seconde année (art. 31).—La convention autorisée par la loi précitée eut lieu le 13 sept. 1845, et fut approuvée par une ordonnance royale du 4 octobre suivant. Les statuts de la compagnie portaient, notamment : 1° que le fonds social était fixé à 18,000,000 de fr., divisés en actions de 500 fr. (art. 15) ; 2° que le montant des actions devait être versé par dixièmes et que les souscripteurs originaires resteraient garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des cinq premiers dixièmes (art. 7) ; 3° qu'à dé-

---

(1-2-3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*, n° 1189 *bis*.

(4) Il suffit, pour la validité des jugements, de motifs implicites ; V., sur ce principe, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1067 et suiv. —*Adde* Cass. 16 fév. 1859 (*supr.*, p. 418), et le renvoi.

Digitized by Google

faut de versement aux époques fixées, le numéro de l'action en retard serait vendu à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, quinze jours après avoir été publié dans un journal désigné (art. 9).

Les travaux furent commencés sur la ligne de Dieppe; et, dès le mois de déc. 1846, la compagnie, prétendant que, par suite du refus d'un grand nombre d'actionnaires de verser leurs dixièmes échus, elle ne pouvait faire face aux dépenses de la ligne de Fécamp, demanda au Gouvernement l'exonération de cette ligne. Cette demande, renouvelée en février et juin 1847, ne fut pas accueillie, mais une loi du 9 août de la même année prorogea de dix-huit mois le délai accordé pour l'achèvement des deux lignes. La compagnie ajourna néanmoins l'exécution de la ligne de Fécamp; puis, par une délibération du 1er mars 1850, l'assemblée générale des actionnaires décida l'abandon de cette ligne; ce qui donna lieu à plusieurs procès de la part d'actionnaires qui, se fondant sur ce que la compagnie ne remplissait pas ses engagements envers eux, réclamèrent la restitution des dixièmes par eux versés sur le montant de leurs actions; V. notamment Paris 26 avril 1850 (t. 2 1850, p. 409); Cass., 14 fév. 1853 (t. 1 1854, p. 459); Orléans, 20 juill. 1853 (*ibid.*); Cass., 17 avr. 1855 (t. 1 1855, p. 598). — Depuis, en mai 1855, la compagnie s'est fusionnée avec celle des chemins de fer de l'Ouest, et la ligne de Fécamp, construite sans délai, a été livrée à la circulation dès le 25 fév. 1856.

Le sieur Maréchal avait souscrit pour un certain nombre d'actions de la compagnie des chemins de fer de Dieppe et Fécamp. — En 1847, n'ayant pas versé les dixièmes échus qui lui étaient réclamés, la compagnie fit procéder, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, à la vente des actions lui appartenant.—Pendant plusieurs années, le sieur Maréchal a gardé le silence. Mais, en 1855, il a prétendu que la vente de ses actions était nulle, en ce que l'inexécution de la ligne de Fécamp avait été pour lui un motif légitime de ne pas effectuer le versement des dixièmes qui lui étaient réclamés; il a, en conséquence, fait nommer des arbitres par le tribunal de commerce pour statuer sur l'action qu'il entendait diriger à ce sujet contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Devant le tribunal arbitral, il a conclu à ce que l'expropriation des actions vendues sur lui fût déclarée nulle; à ce que le contrat intervenu entre lui et la compagnie de Dieppe et Fécamp fût résolu; enfin à ce que la compagnie de l'Ouest fût condamnée à lui restituer les sommes par lui versées sur le montant de ses actions.—Les arbitres n'ayant pu se mettre d'accord, un tiers arbitre a été nommé.

Le 5 déc. 1856, sentence qui déclare le sieur Maréchal mal fondé, quant à présent, dans sa demande en résolution, prononce la nullité de l'expropriation accomplie à son préjudice, et condamne la compagnie de l'Ouest à lui remettre de nouvelles actions. — Cette sentence est ainsi conçue :

« 1re Question. Doit-on prononcer la résolution du contrat de société, et ordonner la restitution des versements?—Considérant que les deux arbitres reconnaissent, et qu'il a été souverainement établi par divers arrêts de Cours impériales, qu'en raison des circonstances dans lesquelles s'était produit le refus d'exécuter la ligne de Fécamp, et en présence de l'offre, faite ultérieurement par la compagnie, de commencer et mettre à fin les travaux, il y avait lieu, non à prononcer la résolution, mais à accorder terme et délai; qu'il y a d'autant plus lieu de statuer ainsi, qu'aujourd'hui le chemin de Fécamp est complétement achevé et livré à la circulation....

« 2e Question. Doit-on prononcer la nullité de l'expropriation? Doit-on, au contraire, déclarer le demandeur non recevable à défaut d'avoir protesté avant la vente?—Considérant que trois points incontestables et incontestés ressortent en principe des longs débats qui ont divisé la compagnie de Dieppe et de Fécamp et ses actionnaires, et résultent des arrêts intervenus et qui émanent, soit de la Cour de cassation, soit des Cours impériales, à savoir : 1° l'obligation par la compagnie d'exécuter instantanément l'embranchement de Dieppe à Fécamp sur le chemin de fer de Rouen; 2° l'impuissance de l'assemblée générale des actionnaires à dégager la compagnie de ses obligations en ce qui touche la ligne de Fécamp; 3° l'illégalité de la vente des actions dont les versements étaient en retard, en présence et au mépris de la résistance des porteurs des actions, fondée sur l'inexécution par la compagnie des conditions essentielles du contrat social; — Que la fin de non-recevoir opposée à Maréchal, et qui résulte de l'absence de protestations de sa part, est pour la première fois opposée, mais qu'elle ne justifie pas; considérant que le principe même de la demande repose sur le vice radical inhérent à l'expropriation dont Maréchal a été l'objet; que s'il est souverainement acquis qu'avant l'expropriation, la compagnie avait violé le contrat en ne donnant pas aux fonds des premiers versements la destination statutaire, il est impossible de lui reconnaître le droit d'exiger de ses actionnaires l'exécution d'un contrat qu'elle ne respectait pas; qu'elle n'avait donc pas, en tel cas, le droit d'user contre les actionnaires en retard des dispositions de l'art. 9 des statuts; considérant qu'une protestation de la part de Maréchal semblait d'autant moins nécessaire qu'il ne paraît pas que la compagnie, qui a passé outre au mépris des défenses signifiées par d'autres actionnaires, eût dû s'y arrêter; qu'au surplus, s'agissant d'un intérêt commun à tous, la protestation de quelques-uns a dû suffire à sauvegarder les droits des actionnaires, et que la compagnie n'a qu'à imputer à elle-même et à son imprudence la conséquence des poursuites faites, malgré le danger qui y était attaché et qui lui était signalé; considérant enfin qu'en présence

Digitized by Google

du vice d'illégalité attaché à l'expropriation, on ne saurait, ni en droit, ni dans les termes des statuts, regarder le silence de Maréchal comme une retraite de la société; qu'en droit, ce silence ne peut équivaloir à une ratification expresse du traité; qu'en fait, il s'explique en partie par l'existence des procès intentés et la nécessité d'attendre, avant d'agir, les solutions à intervenir; considérant que, si les art. 7 et 9 des statuts limitent aux cinq premiers dixièmes le recours en garantie de la compagnie contre les souscripteurs originaires et les cédants des actionnaires, ces dispositions ne s'appliquent pas aux actionnaires, que l'art. 16 engage jusqu'à concurrence du capital entier de leurs actions; que l'actionnaire ne peut donc sortir de la société en limitant sa perte aux cinq premiers dixièmes, et reste actionnaire malgré lui, quant aux poursuites sur sa personne ou sur son titre pour les autres dixièmes; que son silence en présence de l'expropriation ne pouvant avoir pour effet sa libération des obligations de l'art. 16, et le faire sortir de la société, on ne comprend pas la nécessité d'une protestation de sa part ayant pour objet la déclaration qu'il entend, malgré la vente, conserver sa qualité d'associé;... — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel de la compagnie, arrêt de la Cour de Paris, du 7 juill. 1857, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par la compagnie, pour violation des art. 1184 et 1199, Cod. Nap., et de l'art. 9 des statuts sociaux, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle et illégale la vente des actions appartenant au sieur Maréchal, bien que cette vente eût été régulièrement opérée en vertu des statuts et sans protestation de la part de ce souscripteur.

Du 10 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Beauvois-Devaux et Maulde av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 1134, Cod. Nap., les art. 30 et 31 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juill. 1845, et 9 des statuts de la compagnie constituée en société anonyme pour la construction et l'exploitation des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et Fécamp; — Attendu que, suivant l'art. 9 des statuts annexés à l'ordonnance approbative à la date du 14 oct. 1845, les administrateurs de la société anonyme ont été autorisés, en cas de non-paiement, aux échéances fixées, d'un ou plusieurs des cinq premiers dixièmes de chaque action, à faire vendre sur *duplicata* les actions des souscripteurs ou porteurs retardataires, après l'accomplissement des formalités prescrites pour avertir les intéressés et constater leur mise en demeure; — Attendu, en fait, que le cinquième versement des actions dont Maréchal était porteur n'ayant pas été soldé à l'échéance, ces actions ont été vendues à la Bourse, en déc. 1847, conformément à l'art. 9 des statuts; que, dès lors, il a été sans qualité et sans droit pour se faire inscrire de nouveau à raison du même nombre d'actions, cette inscription devant nécessairement faire double emploi, au préjudice de la société, avec celles que la vente par lui également subie avait fait passer en d'autres mains; — Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement arbitral, dont il adopte les motifs et qui ordonnait la remise au défendeur de nouveaux titres d'actions, l'excuse à tort d'avoir violé l'art. 9 des statuts parce qu'en déc. 1847 la compagnie aurait, de son côté, manqué à ses obligations, faute d'avoir employé, dès ce moment, une partie des fonds sociaux au chemin de Fécamp; — Attendu que si l'inexécution définitive de ce chemin, partie essentielle de l'entreprise en vue de laquelle la société s'était formée, aurait pu fournir aux actionnaires une raison de droit pour s'en retirer, un simple retard de s'y mettre à l'œuvre n'a autorisé aucun recours légal contre la société; — Attendu que s'il est dit aux art. 30 et 31 du cahier des charges que la compagnie doit exécuter les deux chemins dans trois ans, délai porté à quatre ans et demi par la loi du 9 août 1847, il est ajouté qu'au cas où ce terme sera dépassé, le Gouvernement n'aura qu'une simple faculté de constituer la compagnie en déchéance; — Attendu que, loin d'user de cette clause de rigueur, l'Etat a permis, comme c'était son droit, la construction du chemin de Fécamp après le temps fixé par le cahier des charges; que, dès lors, pour cette seconde partie de l'entreprise, comme pour la première, l'exécution a eu lieu dans les délais utiles; — Attendu qu'il est impossible, alors que les obligations de la compagnie sont demeurées entières vis-à-vis de l'Etat, de qui procédait la concession, que les actionnaires aient eu, en même temps, le pouvoir de faire tomber l'entreprise par le non-acquittement des versements destinés à former le capital avec lequel seulement elle devait être accomplie; — Attendu, d'ailleurs, qu'au mois de déc. 1847, époque de la vente forcée des actions de Maréchal, la compagnie se trouvait dans le délai de quatre ans et demi, et qu'il est constaté en fait par l'arrêt, qu'à la date du jugement confirmé par la Cour impériale, depuis neuf mois le chemin de Fécamp était en exploitation; — Attendu que dans cet état l'arrêt, en relevant le défendeur de la peine contractuelle par lui encourue et en ordonnant qu'il lui serait délivré de nouvelles actions, a formellement violé les textes ci-dessus visés, et spécialement l'art. 9 des statuts, ainsi que l'art. 1134, Cod. Nap., qui veut que les conventions régulièrement formées tiennent lieu de loi entre les parties contractantes; — CASSE, etc. »

Deuxième espèce.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST C. LANGANGNE ET AUTRES.

En novembre et décembre 1847, les sieurs Langangne et autres, actionnaires de la compagnie des chemins de fer de Dieppe et Fécamp,

Digitized by Google

furent expropriés de leurs actions par la compagnie, faute par eux d'avoir effectué le versement de dixièmes aux époques fixées par les statuts sociaux. — En 1854, ces actionnaires ont poursuivi la constitution d'un tribunal arbitral, devant lequel ils ont demandé la résolution du contrat de société et la restitution des sommes par eux versées sur le montant de leurs actions; subsidiairement, pour le cas où leur demande en résolution serait repoussée, ils ont conclu à ce que la compagnie fût tenue de remettre à chacun d'eux des actions en nombre égal à celles dont ils avaient été indûment expropriés, sauf par eux à compléter les dixièmes appelés au moment de la remise des nouvelles actions.

La compagnie, distinguant, entre les demandeurs, ceux qui avaient protesté lors de l'expropriation de leurs actions de ceux qui n'avaient fait entendre aucune réclamation, a refusé de remettre de nouvelles actions à ces derniers, mais a consenti à en remettre aux premiers, à la condition qu'ils paieraient les dixièmes échus, et, en outre, l'intérêt à 5 p. 100 des versements arriérés, à partir du jour de l'échéance.

Sentence qui condamne la compagnie à remettre de nouvelles actions, même aux actionnaires qui n'avaient pas protesté.—Cette sentence est conçue dans des termes presque identiques à ceux de la sentence rapportée dans l'affaire qui précède. — Quant à la demande d'intérêts pour les versements en retard, formée par la compagnie, elle était repoussée par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est stipulé par l'art. 9 des statuts que les actionnaires en retard d'effectuer les versements appelés en devront l'intérêt à 5 p. 100; mais que l'intérêt ne peut être dû, d'après l'article même, qu'autant que les versements étaient légitimement demandés, et que l'actionnaire qui ne verse pas n'est point en retard s'il avait, pour se refuser à verser, des motifs sérieux; qu'il en a été ainsi; que si, avant l'expropriation, Langangne et consorts avaient, à raison de la seule inexécution de l'embranchement de Fécamp, le droit de se refuser à faire les versements appelés, ils y étaient, après l'expropriation, bien autrement fondés; qu'il y aurait de la dérision à soutenir qu'après l'expropriation, alors qu'ils n'étaient plus en possession de leurs titres, et qu'ils ne jouissaient plus du droit de délibérer aux assemblées, de percevoir leurs dividendes, ni d'aucun autre des droits attachés à leur qualité d'actionnaires, ils demeuraient néanmoins soumis à l'obligation de faire leurs versements; que le versement n'étant pas dû, l'intérêt ne l'est pas davantage. »

Sur l'appel de la compagnie, qui demandait, subsidiairement, que les intérêts à 5 p. 100 des versements en retard lui fussent alloués au moins à partir du 25 fév. 1856, jour où la ligne de Fécamp avait été livrée à la circulation, arrêt de la Cour de Paris, du 7 juill. 1857, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, relativement à la nullité de l'expropriation des actions; et, quant à la demande subsidiaire, la rejette en ces termes :

« Considérant, quant aux intérêts des versements en retard, que le retard du versement des annuités du capital en 1846 et 1847 est justifié par les griefs d'inexécution relevés contre la compagnie; que les intérêts n'étant que l'accessoire du capital, il implique contradiction de demander les intérêts d'un capital que la compagnie n'avait plus le droit d'exiger. »

Pourvoi en cassation par la compagnie, pour 1° (même moyen que dans l'affaire qui précède); — 2° violation des art. 1184, 1199 et 1846, Cod. Nap., et spécialement de l'art. 9 des statuts sociaux, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'actionnaire ayant un motif légitime de résistance aux appels de versement avait pu détenir ses fonds sans être soumis au paiement des intérêts moratoires; — 3° violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans en donner de motifs, la demande subsidiaire tendant au paiement des intérêts dont il s'agit à partir du 25 fév. 1856.

Du 10 mai 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Beauvois-Devaux et Delaborde, av.

« LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi de la compagnie contre les cinq défendeurs derniers nommés (qui avaient protesté lors de l'expropriation de leurs actions): — Attendu qu'en ordonnant, par suite de la confirmation du jugement arbitral, l'inscription en faveur de ces défendeurs de nouvelles actions, l'arrêt n'a fait que se conformer aux conclusions prises au nom de la compagnie, soit devant les arbitres, soit devant la Cour impériale, et que d'ailleurs il n'a pas même été conclu, en ce chef, à la cassation de l'arrêt; — Attendu qu'en conséquence, la demande de la compagnie tendante au paiement des intérêts afférents à chaque versement arriéré a été justement rejetée, puisqu'en reconnaissant que le refus des actionnaires d'opérer ces versements était fondé, elle avait implicitement reconnu aussi qu'ils ne pouvaient devoir des intérêts moratoires; et que, par cela même, la condamnation de toute réclamation d'intérêts se rattachant aux mêmes actions a été suffisamment motivée; — Rejette le pourvoi en ce qui touche les défendeurs Touaillon, Cotiny, etc.;

« Mais, en ce qui touche le pourvoi dirigé contre les autres défendeurs :—Vu l'art. 1134, Cod. Nap... (la suite comme dans la première espèce). »

CASSATION (crim.) 18 décembre 1858.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, JURY, DÉCLARATION NÉGATIVE.

Il ne résulte point nullité de ce que le jury a, contrairement à la loi, exprimé dans sa déclaration de culpabilité qu'il n'existait pas

Digitized by Google

de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé (1). Cod. inst. crim., 341.

THIVERT.

DU 18 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Dehaussy de Robécourt rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Sur le moyen présenté d'office, tiré de ce que la déclaration du jury, après avoir répondu affirmativement aux questions de culpabilité de l'accusé relatives à l'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Jean-Baptiste Léonard, enfant âgé de moins de quinze ans accomplis, porte la mention suivante : « *A la majorité, il n'y a* « *pas de circonstances atténuantes* : » — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 341, Cod. inst. crim., que c'est seulement dans le cas où le jury déclare l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé reconnu coupable qu'il doit exprimer *littéralement et mentionner textuellement* que cette déclaration a eu lieu *à la majorité*; que, dans le cas où le jury n'a pas admis l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il doit garder le silence sur le résultat du scrutin qui a eu lieu sur les circonstances atténuantes, et s'abstenir de *toute réponse ou déclaration explicite et littérale* à cet égard; — Attendu que, contrairement à ces principes, le jury a, dans l'espèce, explicitement et littéralement déclaré : « *A la majorité, il n'y a pas* « *de circonstances atténuantes;* » que, si cette déclaration n'est pas de nature à vicier la déclaration de culpabilité régulièrement faite sur le fond de l'accusation, elle n'en constitue pas moins une irrégularité que la Cour d'assises aurait dû faire rectifier par le jury; mais qu'elle n'est pas de nature à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 14 mai 1859.

ROULAGE (POLICE DU), VOITURES PARTICULIÈRES, ÉCLAIRAGE, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, CONTRAVENTION, PEINE.

La contravention à l'arrêté préfectoral pris en vertu du décret du 24 fév. 1858, *qui autorise les préfets à appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant au transport des personnes les prescriptions du* § 1er *du décret du* 10 *août* 1852, *relatives à l'éclairage des voitures ne servant pas au transport des personnes, est passible, non des peines édictées par la loi du* 30 *mai* 1851, *mais de celle portée par l'art.* 471, n° 15, *Cod. pén.* (2).

BERNARD.

DU 14 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Jallon rapp., Guyho, av. gén.

« LA COUR; — Vu les art. 2, § 2, nos 4 et 5, de la loi du 30 mai 1851, 15, § 1er, du décret réglementaire du 10 août 1852, 2 du décret complémentaire du 24 fév. 1858, et 1er de l'arrêté du préfet de la Meuse en date du 26 avril de la même année; ensemble les art. 471, § 15, Cod. pén., et 411, Cod. inst. crim.; — Attendu que le décret du 24 fév. 1858, qui autorise les préfets à appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant au transport des personnes, les prescriptions du 1er paragraphe du décret du 10 août 1852, relatives à l'éclairage des voitures qui ne servent pas au transport des personnes, n'a pu, par voie de référence, prononcer, pour la violation de ces arrêtés, les peines édictées par la loi du 30 mai 1851; — Attendu, en effet, que c'est seulement dans l'art. 471, n° 15, Cod. pén., que se trouve la sanction générale de ces arrêtés, quand une peine spéciale ne résulte pas de leurs dispositions; — D'où il suit que le jugement du tribunal de police d'Etain, en visant l'art. 471, § 15, Cod. pén., a fait une saine application de la peine, et n'a point violé la loi du 30 mai 1851 et le décret réglementaire du 10 août 1852; — REJETTE le pourvoi formé par le ministère public contre le jugement rendu, le 6 avril dernier, par le tribunal de simple police du canton d'Etain. »

MONTPELLIER 18 mai 1858.

SÉPULTURE, PROPRIÉTÉ PRIVÉE, INDIVISION, PARTAGE.

Le terrain consacré à une sépulture de famille est, alors d'ailleurs qu'il ne dépasse pas les dimensions qui répondent à cette destination, affranchi de la règle que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision (3),

(1) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp*, v° *Circonstances atténuantes*, n° 118.—*Adde* Cass. 2 oct. 1857 (1858, p. 415).

(2) Avant le décret du 24 fév. 1858, les préfets pouvaient déjà soumettre à l'obligation de l'éclairage les voitures particulières servant au transport des personnes, mais seulement par des règlements ou arrêtés exécutoires dans toutes les communes du département; V. Cass. 10 oct. 1856 (1857, p. 289). — En l'absence d'un tel arrêté et de tout règlement local, ces voitures n'étaient pas assujetties à l'éclairage; V. Cass. 27 août 1853 (t. 1 1854, p. 499); 20 avril 1854 (t. 2 1854, p. 561), et la note. — Quant aux voitures particulières ne servant, ni au transport des marchandises, ni au transport des personnes, le décret précité garde le silence à leur égard; il faut en conclure, ce nous semble, que, même depuis ce décret, lesdites voitures ne sauraient être soumises à l'obligation de l'éclairage que par un arrêté général du préfet ou par un règlement local; V. Cass. 8 fév. 1856 (1857, p. 1024).

(3) Cette solution suppose, quoique avec un peu d'hésitation et sous certaines réserves laissées à l'appréciation des tribunaux, que l'inhumation dans une propriété privée a pour effet de la mettre hors du commerce. C'était là un principe incontestable sous l'empire du droit romain, aux termes, notamment, des §§ 7 et 9 du tit. 1er, liv. 2 des *Institutes*; mais dont l'adoption par le Droit français, soit ancien, soit actuel, serait bien difficile à établir. Aucun texte positif et précis ne pourrait être invoqué en ce sens. Merlin (*Rép.*, v° *Cimetière*, n° 1, et *Sépulture*, n° 8)

Digitized by Google

et ne peut, dès lors, être l'objet d'une demande en partage ou licitation, tant que, par la volonté des parties et par ordre de l'autorité municipale, il n'a pas perdu sa destination primitive et n'est pas rentré dans le commerce (1). Cod. Nap., 815; Déc. 23 prair. an XII, art. 8.

CONTIZOU C. SANTY.

Le 14 juill. 1857, jugement du tribunal de Béziers, qui, sur la demande en partage, formée par les époux Santy, d'un terrain de la contenance de trente centiares, dépendant de la succession du sieur Jacques Contizou, qui y avait été inhumé en 1839, ordonne que ce terrain sera partagé en six lots, et que ces lots seront tirés au sort, avec cette réserve que si, dans le lot qui écherrait à la dame Santy, il se rencontrait une tombe, la famille Contizou aurait le droit de faire procéder à l'exhumation des restes mortels qui pourraient s'y trouver, pour les transporter ailleurs. Il est à remarquer que le terrain dont il s'agit avait cessé, depuis l'inhumation de Jacques Contizou, d'être affecté à la sépulture de la famille, et qu'un arrêté municipal avait défendu d'y faire désormais aucune inhumation.

Appel principal par les époux Santy, à raison de la réserve contenue dans le jugement de première instance. — Appel incident par la famille Contizou, à raison du partage ordonné nonobstant l'indivisibilité qui résultait, suivant elle, de la destination du terrain litigieux.

Du 18 MAI 1858, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. de la Baume 1er prés., Maxime de la Baume subst. proc. gén., Cazal et Génie av.

« LA COUR; — Attendu que, quelque absolu que soit l'art. 815, Cod. Nap., il est évident que, pour des objets voués par leur nature à une utilité commune, l'art. 815 reçoit exception, et que ces objets ont pu être grevés d'indivision pour toute la durée des droits des propriétaires indivis sur les immeubles dont ils facilitent l'accès; — Que s'il est un objet distinct susceptible d'être soustrait par la convention aux règles ordinaires du partage, c'est le lieu voué par la piété filiale au culte du souvenir des affections de famille; — Qu'en admettant qu'à une époque quelconque ce terrain puisse rentrer dans le commerce et tomber sous l'application des règles du droit commun, on ne peut imposer à un fils l'obligation de se dépouiller, même par la voie du partage ou de la licitation, du terrain auquel il a confié depuis moins de vingt ans les restes mortels de son père; — Que, dans l'espèce, le terrain consacré à la sépulture de la famille ne dépasse pas les dimensions qui répondent à la destination qui lui a été donnée, et ne peut avoir d'autre valeur que celle que lui donnent les sentiments d'affection, de reconnaissance et de respect, que la famille conserve pour ceux dont il a recueilli les restes; — Qu'il y a donc lieu de déclarer que ce terrain est, du moins quant à présent, affranchi des règles ordinaires de la licitation et du partage; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal, disant au contraire droit à l'appel incident, MET à néant la sentence attaquée, en ce qu'elle ordonne le partage du terrain dont il s'agit, DÉCLARE toute demande en partage ou licitation inopportune en l'état, et par suite irrecevable, etc. »

---

se prononce expressément en sens contraire; et son opinion semble avoir été implicitement admise par tous les auteurs, dont la plupart s'abstiennent de prévoir une question qui ne leur paraît pas douteuse. L'arrêt que nous rapportons n'est donc qu'un arrêt d'espèce, justifié peut-être par les circonstances particulières de la cause; mais auquel il nous serait impossible d'adhérer, si l'on voulait y voir l'expression d'une doctrine générale et absolue. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Cimetière*, n° 7.

(1) La Cour de Montpellier ayant cru devoir admettre, dans les circonstances particulières où la question lui était soumise, une exception aux règles ordinaires des partages et licitations, en faveur des lieux de sépulture privée, il était logique qu'elle maintînt cette exception, du moins pendant un certain temps, même après que ces lieux auraient perdu leur destination primitive. En effet, la cessation ultérieure des inhumations ne pouvait pas détruire le fait accompli d'inhumations antérieures, et c'était ce fait qui, à lui seul et indépendamment de l'avenir, emportait dérogation au droit commun, dans l'opinion de la Cour de Montpellier. Il est bien vrai qu'en vertu de l'art. 8 du décret du 23 prair. an XII, les cimetières publics abandonnés ne doivent rester fermés et hors d'usage que pendant cinq ans; mais cette disposition est évidemment étrangère aux cimetières privés, autorisés en principe par l'art. 14 du même décret. Sous ce rapport, l'arrêt de la Cour de Montpellier nous paraît parfaitement logique. La critique que nous en avons faite s'adresse uniquement au principe qu'il suppose, et qui peut sembler incompatible avec l'esprit général de notre législation.

PARIS 21 mai 1859.

QUOTITÉ DISPONIBLE, DONATION ENTRE ÉPOUX, USUFRUIT, DISPENSE DE CAUTION.

L'époux auquel son conjoint lègue l'usufruit de tout ou partie de la portion indisponible de ses biens, peut être dispensé par le testateur de l'obligation de fournir caution (2). Cod. Nap., 601, 1094.

TASSEAU C. PRÉVOST.

Le 18 déc. 1857, jugement du tribunal de Châteaudun, qui décidait le contraire en ces termes :

---

(2) Cette question est très-controversée; la solution ci-dessus est, en général, consacrée par la jurisprudence, et notamment par la Cour de cassation; mais elle est repoussée par la majorité des auteurs; V., à cet égard, les observations critiques de M. Boullanger, rapportées en note sous un arrêt de la Cour de Paris, du 7 avril 1858 (1858, p. 680), qui a jugé comme celui que nous rapportons. — *Adde*, dans le sens de ces observations, Montpellier, 19 nov. 1857 (*supr.*, p. 356). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Quotité disponible*, n°s 298 et suiv.; *Usufruit*, n°s 499 et suiv.

Digitized by Google

« Attendu que pour décider la question, si controversée, il faut s'attacher principalement aux principes constitutifs du droit des réserves, lequel est d'un ordre supérieur à tout autre ; — Attendu que du principe même de la réserve et des dispositions des art. 913, 915, 920 et suivants, Cod. Nap., il résulte que la portion des biens réservés par la loi à certains héritiers est frappée d'une indisponibilité absolue, à titre gratuit, en la personne de leur auteur, d'où il suit que cette portion de biens ne peut être grevée par eux d'aucune charge autre que celles qui auraient été autorisées par la loi, et que toute clause, toute disposition qui, dans un testament ou une donation, aurait pour effet, même indirect, de l'altérer ou de l'amoindrir, doit être annulée ; — Attendu qu'on ne saurait méconnaître que la dispense de caution et d'emploi accordée à l'usufruitier de tout ou partie de la réserve ne soit pour eux un avantage considérable, et par conséquent une cause énorme de dépréciation pour le réservataire ; que ce résultat se manifeste surtout dans les circonstances où, comme dans le procès actuel, la réserve porte sur une somme d'argent, le droit de l'usufruitier et celui du nu propriétaire se trouvant alors tellement confondus, que, sans la garantie du cautionnement, le droit du nu propriétaire est livré à la discrétion de l'usufruitier, qui peut l'anéantir à son gré ; — Qu'ainsi la remise de la caution ne peut jamais avoir d'effet au préjudice des héritiers réservataires ; — Attendu que les art. 1094 et 601 du Code Napoléon ne renferment aucune exception à ces principes ; — Qu'en effet, en permettant à l'époux qui n'aurait point d'enfants de disposer au profit de son conjoint de l'usufruit de la portion des biens réservée aux ascendants, l'art. 1094 n'a rien statué quant à l'étendue et au mode d'exercice de ce droit ; que, par conséquent, et nonobstant la faveur due à l'époux appelé à en profiter, cette faculté ne peut excéder les limites déterminées par le sens naturel des termes dans lesquels elle est formulée ; — Que ces termes sont nets et précis, qu'ils ne désignent que la nature du droit et ne comportent aucune extension ni aucune dérogation, soit aux principes du droit des réserves, soit aux principes du droit commun qui font de l'obligation du cautionnement la règle générale ; — Attendu que l'exception introduite par l'art. 602 au cas de dispense stipulée dans l'acte constitutif de l'usufruit n'est pas davantage opposable aux réservataires, parce qu'elle suppose un usufruit séparé de la nue propriété par une personne ayant la faculté de disposer de l'un et l'autre droit et pouvant les étendre ou les restreindre à son gré ; — Par ces motifs, etc. »

Appel.

Du 21 MAI 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Dutard et Fontaine (d'Orléans).

« LA COUR ; — Considérant que l'art. 1094, Cod. Nap., qui a autorisé l'époux à donner l'usufruit de tout ou partie de la réserve des ascendants ou descendants, n'a introduit pour cet usufruit aucune exception au droit commun ; — Que l'art. 601 du même Code déclare que l'usufruitier est assujetti à donner caution quand il n'en est pas dispensé par le titre constitutif ; — Que cette disposition de la loi établit une règle générale, qui a dû être présente à la pensée du législateur quand il a édicté l'art. 1094 ; — Que si l'application de cette règle impose à sa réserve des chances de diminution ou de perte, il a été dans la volonté de la loi qu'il en fût ainsi par suite de la faveur qu'elle accorde aux libéralités faites entre époux ; — INFIRME ; ORDONNE l'exécution du testament quant à la dispense de caution, etc. »

BESANÇON 24 juin 1859.

INTERDICTION, ALLIÉ, INTERVENTION DE PARENTS.

Le droit de provoquer l'interdiction n'appartient qu'aux parents, et non aux alliés (1). Cod. Nap., 490.

---

(1) V. *conf.*, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Interdiction*, n° 46, et les nombreuses autorités qui y sont citées. — *Adde* Aubry et Rau d'après Zachariæ, 3e édit., t. 1, p. 459, § 125, et note 2 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 2, p. 103 ; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 490.

Contr., Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 485 ; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1849, t. 1er, p. 478, *notes*, p. 130, note 3. Toutefois, ce dernier auteur ne reconnaît aux alliés le droit de provoquer l'interdiction qu'autant que l'époux qui produit l'affinité vit encore, ou qu'il existe des enfants du mariage.

La doctrine contraire à celle de l'arrêt que nous rapportons a en outre été adoptée par un arrêt de la Cour de Gand, du 27 avril 1835 (*Clemmen* c. *Depaepe*), ainsi conçu :

Du 27 AVRIL 1835, arrêt C. Gand, 1re ch.

« LA COUR ; — Sur l'appel du jugement du 21 mai 1834 ; — Attendu que, sous le nom de *parents* pris dans son acception générale, la langue usuelle désigne, non-seulement les personnes qui sont unies entre elles par les liens du sang, mais encore celles qui le sont par l'affinité civile résultant du mariage, comme le prouvent ces locutions, également reçues, *la parenté du sang, la parenté d'alliance ;* de manière que, si l'expression n'est pas limitée à l'une ou l'autre espèce de parenté par l'accompagnement du mot qui la signifie, elle est générique et comprend à la fois les deux espèces ; — Qu'à la vérité, nos Codes se servent quelquefois du mot *parents* dans un cas restreint, pour désigner uniquement les parents du sang, et cumulent souvent les mots *parents* et *alliés*, mais que dans un grand nombre de dispositions, entre autres dans les art. 37, 71, 75, 78, 79, 251, 361, 397, 406, 408, 2139, 2141, 2144, Cod. civ., 4, 368, et dans l'intitulé du tit. 10 du liv. 1 de la 2e partie, Cod. proc. civ., le mot *parents* est aussi employé dans un sens étendu qui embrasse les parents par alliance comme les parents du sang ; — Que si, dans cette conjoncture, le principe que les mots dont le législateur s'est servi doivent s'entendre dans le sens que leur assigne la langue usuelle, à moins qu'il ne conste qu'il en a dérié, ne suffirait pas pour décider que l'énonciation *tout parent* dans

Digitized by Google

Le défaut de qualité du poursuivant constitue, en pareil cas, une exception péremptoire, dont l'interdit peut se prévaloir en tout état de cause, même en appel (1).

Et l'intervention, dans la procédure ainsi frappée d'une nullité radicale, de parents qui n'ont d'autre but que de la valider n'est point admissible (2).

DAVID C. JULIARD.

DU 24 JUIN 1839, arrêt C. Besançon, aud. solenn., MM. Dufresne 1er prés., Neveu-Lemaire 1er av. gén. (concl. conf.), Clerc de Landresse et Lamy av.

« LA COUR; — Considérant que Juliard est l'allié et non pas le parent de David; — Qu'aux termes de l'art. 490, Cod. Nap., et sauf l'exception qu'il porte à l'égard de l'époux, le parent seul est recevable à provoquer, hors le cas de fureur, l'interdiction de son parent; — Que le défaut de qualité de Juliard constitue une exception péremptoire, dont David a pu, en tout état de cause, et même en appel, se prévaloir;

« Sur l'intervention de la femme Juliard et de Symphorien Grémaud; — Considérant qu'il est évident qu'elle n'a été formée que pour valider la procédure en interdiction déjà frappée d'une nullité radicale par suite, ainsi qu'il vient d'être dit, du défaut de qualité de celui qui l'avait provoquée, et qu'on ne peut intervenir là où il n'y a plus d'instance; — Par ces motifs, infirme, DÉCLARE la demande principale de Juliard, de même que l'intervention de la femme Juliard et celle de Grémaud, non recevables, etc. »

---

l'art. 490, Cod. civ., signifie les parents en général, puisque, ni la contexture de la loi, ni les élaborations qui l'ont préparée, ne font pas même soupçonner que son vœu soit de n'attribuer le droit de provoquer l'interdiction qu'aux parents du sang, à l'exclusion des alliés, c'est dans l'esprit de la loi qu'il faudrait chercher les éléments propres à résoudre la question; — Attendu que le titre *De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire* est la suite de celui *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, et doit faire corps commun avec lui; que l'un et l'autre sont régis par le même principe, l'intervention et le concours de la famille; — Que le titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation* met l'allié sur la même ligne de droits et de devoirs que le parent du sang; qu'en effet, l'art. 406 les identifie pour le droit de requérir la convocation du conseil de famille afin de procéder à la nomination d'un tuteur au mineur; les art. 401 et 432, quant au devoir de la tutelle; les art. 407, 412 et 413, relativement aux obligations et aux peines à l'égard des conseils de famille; les art. 446 et 449, en ce qui touche la poursuite en destitution de tuteur; enfin, les art. 479 et 485, par rapport à la faculté de requérir la convocation du conseil de famille afin de conférer ou de retirer au mineur le bénéfice de l'émancipation; — Qu'il faut donc en conclure que, dans le titre *De la minorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire*, le législateur a eu l'intention d'investir les parents d'alliance, à l'égal des parents du sang, du droit de provoquer l'interdiction; — Que c'est aussi comme une prérogative inhérente à la famille que ce droit a été considéré par les orateurs chargés d'exposer les motifs de la loi au Corps législatif; — Qu'en vain, donnant à ces expressions de sentiments nobles et généreux un sens étroit et mesquin, l'on en a inféré que le droit dont s'agit compète exclusivement aux membres de la famille qui, dans l'expectative de la succession future, ont un intérêt direct et personnel à la conservation des biens; car cette conséquence ne peut se soutenir, même dans le système de l'appel, puisque le droit de succéder a pour limite le douzième degré, tandis que celui de provoquer l'interdiction s'étend jusqu'aux derniers confins de la parenté; — Que dénier aux alliés le droit de provoquer l'interdiction, c'est donc dénier qu'ils fassent partie de la famille, en présence d'une législation qui les investit des mêmes droits et les soumet aux mêmes devoirs que les parents du sang à l'égard des mineurs, ainsi qu'il a été démontré, et comme il va l'être envers l'interdit lui-même; — Qu'en effet l'allié est, de même que le parent du sang, appelé par l'art. 494, Cod. civ., au conseil de famille pour donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; les art. 505 et 509 lui confèrent les mêmes droits et lui imposent les mêmes devoirs qu'au parent du sang, sous les rapports de la tutelle de l'interdit; et d'après l'art. 894, Cod. proc. civ., son intervention au conseil de famille produit le même effet que celle du parent du sang, celui d'autoriser à poursuivre l'interdiction en instance d'appel; — Qu'à moins d'accumuler contradiction sur contradiction, le législateur a donc nécessairement dû avoir l'intention de faire participer à cette poursuite en première instance le parent par alliance de même que le parent du sang; — Qu'il est vrai que les amis, qui, à défaut de parents en nombre suffisant, complètent le conseil de famille (art. 409, Cod. civ.), ont le droit que l'art. 894, Cod. proc. civ., donne généralement à tous les membres de ce conseil d'appeler du jugement qui n'accueille pas la demande en interdiction, sans que l'on puisse en induire qu'ils soient également admissibles à l'exercice du droit qui est établi par l'art. 490, Cod. civ.; mais que les amis ne commençant à tenir lieu de parents (par alliance et du sang) qu'à partir de leur adjonction au conseil de famille, il est dans la nature des choses qu'ils peuvent bien continuer l'exercice de l'action qui a été intentée par un autre, mais non intenter eux-mêmes l'action à son origine; au lieu que le titre dont dérive la qualité des alliés, de même que le titre dont dérive la qualité de parents du sang, préexiste nécessairement à tout exercice de l'action; que la capacité primitive est donc aux parents (quelle que soit leur espèce, car les amis suppléent indistinctement au défaut de toutes les deux), comme la capacité de continuation est aux amis, et que l'une se démontre par l'autre; — Attendu qu'en dernière analyse il suit des considérations qui précèdent que l'esprit de la loi s'accorde avec son texte pour attribuer aux alliés, à l'égal des parents du sang, le droit de provoquer l'interdiction; et que, par conséquent, l'appelant est mal fondé dans la fin de non-recevoir qu'il oppose à la demande formée contre lui, etc. »

(1) V. *conf.* Paris, 23 mai 1835. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Intervention*, n° 49.

(2) L'arrêt précité de la Cour de Paris repousse également une telle intervention, mais par ce motif que l'intervention n'est recevable que de la part de celui qui a le droit de former tierce opposition (Cod. proc., 466). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Intervention*, n° 203.

Digitized by Google

DIJON 20 juillet 1859.

AVOCATS, CONSEIL DE DISCIPLINE, TRIBUNAL. COMPOSITION, INSCRIPTION AU TABLEAU, MINISTÈRE PUBLIC, VOTE, APPEL, BATONNIER, MISE EN CAUSE.

Est recevable l'appel formé contre la décision d'un tribunal faisant, à défaut d'un nombre suffisant d'avocats, fonction de conseil de discipline de l'ordre, et fondé sur la composition irrégulière du tribunal (1).

En supposant que le conseil de l'ordre des avocats puisse refuser, arbitrairement et sans contrôle, d'inscrire au tableau un avocat qui se présente pour la première fois (2), *cette inscription, dès qu'elle a été opérée, constitue en faveur de l'avocat un droit, dont il ne peut être privé que par des raisons d'incompatibilité ou de discipline, et par une décision motivée sujette à l'appel* (3).

L'omission, sur le tableau, du nom d'un avocat inscrit au tableau de l'année précédente et maintenu au moment de la formation annuelle du tableau, est une radiation déguisée, qui, de même que la radiation prononcée selon les formes légales, est soumise à l'appel (4).

Les membres du ministère public ne peuvent prendre prendre part à la délibération et au vote d'un tribunal faisant fonction de conseil de discipline de l'ordre des avocats (5).

L'avocat qui a déclaré au conseil de l'ordre consentir à ne plus être porté sur le tableau, par suite de son acceptation d'une position incompatible avec la profession d'avocat, peut, s'il a renoncé à cette position avant que sa déclaration au conseil ait été acceptée, retirer ladite déclaration; et, se retrouvant avec une inscription toujours subsistante et dont on ne peut même lui enlever sans autre motif le bénéfice, reprendre ses fonctions, sauf, au cas de reproches à lui imputer, à le poursuivre disciplinairement (6).

Le bâtonnier des avocats doit être intimé sur l'appel des décisions rendues par un tribunal faisant fonctions de conseil de discipline (7).

V... C. BATONNIER DES AVOCATS DE MACON.

Me V..., avocat à Mâcon depuis 1826, et inscrit au tableau de 1858, se décida, dans le cours de cette dernière année, à accepter la direction d'un établissement industriel; il écrivit en conséquence au bâtonnier de l'ordre pour l'en prévenir et lui annoncer qu'il renonçait à être inscrit sur le tableau qui serait formé pour 1858-1859.—Quelques mois après, Me V... quitta la direction qu'il avait momentanément occupée, et voulut reprendre sa place au barreau; mais le conseil de l'ordre s'y opposa et refusa de porter son nom sur le nouveau tableau.—Me V... attaqua alors la composition du conseil, et obtint de la Cour de Dijon un arrêt par lequel il fut reconnu que ce conseil n'avait été nommé que par six avocats, dont l'un était agent d'affaires à Tournus; qu'ainsi il était irrégulièrement formé, et que, par suite, les délibérations prises contre Me V... étaient sans valeur. Des poursuites ultérieures exercées par M. le procureur général firent même disparaître définitivement du tableau l'avocat agent d'affaires, et entraînèrent la démission de deux autres, qui avaient été portés sur le tableau quoiqu'ils ne résidassent pas à Mâcon. Dès lors, l'ordre ne se trouvait plus en nombre suffisant pour avoir un conseil, et la formation du tableau dut être opérée par le tribunal, auquel Me V... demanda que son inscription, toujours existante sur l'ancien tableau, lui fût continuée.

Le 6 avril 1859, le tribunal, statuant administrativement, sans appeler Me V... et sans donner de motifs, décida qu'il ne serait pas inscrit. — Cette décision fut rendue conjointement avec les membres du ministère public, qui avaient été appelés par le tribunal, et avaient pris part à la délibération et au vote.

Appel par Me V..., dirigé contre le bâtonnier de l'ordre. — M. le procureur général a conclu à ce que cet appel fût déclaré non recevable, la décision intervenue émanant du pouvoir discrétionnaire et souverain du tribunal, qui n'avait pas à en faire connaître les motifs. Et, pour le cas où cette fin de non-recevoir ne serait pas admise, M. le procureur général demandait que la Cour, décidant administrativement et sur des documents qu'il lui soumettrait, même hors de la présence de Me V..., confirmât la décision frappée d'appel.

Du 20 JUILLET 1859, arrêt C. Dijon, ch. du conseil, MM. Muteau 1er prés., Mongis proc. gén.

« LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir résultant de ce que la matière ne serait pas appelable: — Considérant qu'il appartient aux Cours de statuer sur l'organisation et la validité de la composition des conseils de discipline des avocats, toutes les fois qu'elles sont saisies de ces questions, soit dans un intérêt d'ordre public par M. le procureur général, soit dans un intérêt privé par l'appel des parties qui se prétendent lésées dans leurs droits par les décisions d'un conseil irrégulièrement formé; — Considérant qu'il en est de même lorsqu'il s'agit de statuer sur la composition d'un tribunal faisant, à défaut d'un nombre suffisant d'avocats, fonction de conseil de discipline; qu'ainsi et sous ce premier rapport,

(1) V. *conf.*, Riom, 30 avril 1829.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Avocat*, n° 759.—On sait, du reste, que les fonctions du conseil de discipline doivent, à défaut d'un nombre suffisant d'avocats, être remplies par le tribunal. Une jurisprudence constante décide qu'à cet égard, notamment, l'ordonnance du 20 nov. 1822 n'a pas été abrogée par l'ordonnance du 27 août 1830; V. même *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n°s 633 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Avocat*, n°s 212 et suiv.

(3-4) V. en ce sens, *Rép. gén. Pal.*, v° *Avocat*, n°s 244, 252 et suiv.

(5) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Avocat*, n°s 729 et 730.

(6) V., en ce qui concerne les positions incompatibles avec la profession d'avocat, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Avocat*, n°s 255 et suiv.

(7) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Avocat*, n°s 771 et suiv.

Digitized by Google

l'appel de V..., en tant qu'il porte sur la composition du tribunal de Mâcon, qu'il prétend irrégulière, est recevable;—Considérant d'autre part que le tribunal de Mâcon, en omettant sur le tableau de 1858-1859, le nom de V..., ou en refusant de le réinscrire sur un tableau où il avait été porté sans interruption depuis 1826, a opéré une véritable radiation de son nom, qui ne pourrait avoir lieu que dans les formes déterminées par l'ordonnance de 1822 et sous la condition de l'appel;— Considérant, en effet, que, sans examiner la question de savoir si les conseils de discipline et les tribunaux qui les représentent peuvent refuser arbitrairement et sans contrôle d'inscrire sur la liste un avocat qui se présente pour la première fois, il faut reconnaître que cette inscription, une fois opérée, constitue, en faveur de celui qui l'a obtenue, une possession d'état, un droit, dont il ne peut plus être privé que par des raisons d'incompatibilité ou de discipline et par une décision motivée, assujettie à des formes déterminées et sujettes à l'appel; que supposer que les conseils de discipline peuvent, dans la révision annuelle de leur liste, administrativement et sans donner de motifs, omettre contre son gré le nom d'un avocat qui s'y trouvait l'année précédente, ce serait accorder plus d'effet à une radiation par voie indirecte et sans garanties, qu'à la radiation prononcée en vertu de l'art. 18 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, ce qui est impossible à admettre; — Que, même dans le cas où le nom de l'avocat a momentanément cessé d'être inscrit sur la liste, par suite d'une interruption de fonction, l'art. 13 de l'ordonnance, lorsque l'avocat demande sa réinscription, ne donne au conseil que le droit de statuer sur le rang qu'il occupera et non sur le fait de sa réinscription;— Qu'ainsi et quelle que soit la position de V..., la Cour est saisie d'une matière dont la décision souveraine est de sa compétence, et que, sous tous les rapports, la fin de non-recevoir est mal fondée;

« Sur la demande en nullité de la décision rendue par le tribunal: — Considérant que le ministère public est chargé de la surveillance des conseils de discipline, de veiller à leur organisation légale et à ce qu'ils se maintiennent dans l'ordre de leurs attributions; qu'il peut prendre devant eux des réquisitions et déférer leurs décisions aux Cours, pour, suivant les cas, les faire annuler ou réformer; que les droits du ministère public sont les mêmes lorsque les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le tribunal, ce qui rend par conséquent incompatible sa participation comme juge aux décisions prises par le tribunal en cette matière; — Considérant, en fait, que les membres du parquet de Mâcon ayant pris part, soit à la délibération, soit au vote de la décision rendue par le tribunal, le 6 avril dernier, cette décision doit être annulée dans l'intérêt de V..., qui le demande; et que, par suite, il y a lieu d'évoquer, si la matière est prête à recevoir jugement au fond;

« Sur le fond :—Considérant que V... était inscrit au tableau de 1857-1858, qui, d'après les décisions judiciaires intervenues, n'a pas cessé d'exister jusqu'au jour où le tribunal a été appelé à en former un nouveau; qu'à la vérité, V..., ayant accepté momentanément une position incompatible avec la profession d'avocat, avait, le 14 novembre 1858, adressé sa démission à l'ordre dont il faisait partie, mais qu'elle est arrivée à un conseil irrégulièrement constitué, qui n'a pu l'accepter; que, depuis, V... ayant renoncé à cette position, qu'il n'a exercée que pendant un temps très-court, a retiré sa démission pour reprendre sa place au barreau, où il a trouvé son inscription toujours subsistante; — Considérant que l'interruption accidentelle intervenue dans l'exercice de sa profession n'a pas eu pour effet de détruire *ipso facto* sur la liste son inscription, qui ne pouvait disparaître que par une décision régulière, et que le tribunal, trouvant cette inscription existante, n'a pu l'anéantir, ni en vertu d'une démission qui était retirée, ni par suite d'une incompatibilité qui avait cessé;

« Sur les reproches de fautes et infractions, qui ont pu être dirigés contre V... devant le tribunal, et qui ont été produits devant la Cour par M. le procureur général sans qu'il ait insisté sur la partie écrite de ses conclusions par laquelle il demandait à ne les faire connaître que hors de la présence de V... et de son conseil: — Considérant que ces imputations adressées à V... sont, ou dès à présent détruites, ou tellement dépourvues de précision et de certitude, qu'il est impossible de s'y arrêter; que, d'ailleurs, elles ne sont présentées aujourd'hui que dans le but d'empêcher administrativement le maintien d'une inscription qui ne peut disparaître par ce moyen; et que, si elles avaient quelque fondement sérieux, c'est sous forme de poursuites disciplinaires qu'elles devraient être présentées, ce qui n'existe pas;

« Sur les dépens : — Considérant que V... demandant la réformation d'une décision rendue dans l'intérêt de l'ordre des avocats, a dû nécessairement intimer le bâtonnier pour que la décision à intervenir fût contradictoire avec lui; et que V..., réussissant dans son appel, les dépens de cette procédure doivent être à la charge du bâtonnier, qualité qu'il agit;—Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, faisant droit à l'appel, ANNULE, en ce qui concerne V..., la décision du tribunal de Mâcon, du 6 avril dernier; évoquant et statuant au fond, ORDONNE que le nom de V..., inscrit sur le tableau des avocats de 1857-1858, demeure maintenu et inscrit sur celui de 1858-1859; CONDAMNE le bâtonnier, qualité qu'il agit, aux dépens, etc. »

CASSATION (CIV.) 9 février 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JUGEMENT, NOMS DES PROPRIÉTAIRES.

Le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, doit, comme tout autre

Digitized by Google

ement, contenir, à peine de nullité, les noms parties entre lesquelles il a été rendu, mment les noms des propriétaires exproés, tels du moins qu'ils sont inscrits sur la trice du rôle de la contribution foncière (1). l. proc., 141 ; L. 3 mai 1841, art. 5, 15 0.

insi, est nul le jugement d'expropriation rsuivi et rendu, non contre le véritable proitaire inscrit sur la matrice du rôle, mais tre l'ancien propriétaire, dont le nom avait paru de ladite matrice du rôle.

n'importe d'ailleurs que le nom du véritable propriétaire ait été déclaré devant la mission d'enquête.

UTANT C. CHEMIN DE FER DES ARDENNES.

du 9 FÉVRIER 1858, arrêt C. cass., ch. civ., l. Renouard cons. f. f. prés., Lavielle rapp., rin, av. gén. (concl. conf.), Morin et ire av.

« LA COUR ; — Vu les art. 5, 15 et 20 de loi du 3 mai 1841 ;—Attendu qu'aux termes l'art. 141, Cod. pr. civ., tout jugement doit tenir, à peine de nullité, les noms des parties entre lesquelles ce jugement est rendu ; Attendu que la loi du 3 mai 1841, loin de roger à cette règle fondamentale, l'a, au traire, confirmée par ses art. 5 et 15, qui gent formellement que les noms des propriétaires expropriés soient indiqués dans les tes de la poursuite et dans le jugement lui-me ;—Qu'il résulte, il est vrai, de ces articles e, pour affranchir l'administration de longues et difficiles recherches, elle a été autorie à poursuivre valablement l'expropriation tre le propriétaire inscrit sur la matrice du le ; — Attendu qu'il résulte des documents la cause et qu'il n'est pas d'ailleurs contté que, dès l'année 1850, le nom de Gouat demandeur fut substitué, sur la matrice rôle de la commune de Francheville, à celui feu Hénon, décédé en 1848, et dont les héiers vendirent au demandeur, dans le cours la même année, la parcelle expropriée par jugement du 27 août 1857 ; — Attendu que jugement a été poursuivi et rendu, non tre le véritable propriétaire, mais contre ncien propriétaire de 1848, dont le nom rait disparu de la matrice du rôle depuis 1850; Attendu que l'art. 20 de la même loi du mai 1841 autorise le pourvoi en cassation, ur vice de forme, contre les jugements d'expropriation ; — Attendu qu'un vice radical de ces jugements est d'être poursuivi et rendu contre le non-propriétaire de la parcelle expropriée, en laissant de côté le véritable propriétaire, qui, dans l'espèce, se révélait à l'administration par son inscription sur la matrice du rôle, inscription qui existait depuis sept ans quand l'expropriation fut poursuivie ; — Attendu que la déclaration faite par le demandeur devant la commission d'enquête pouvait s'appliquer à d'autres parcelles sur lui expropriées, et que cette déclaration ne serait pas d'ailleurs de nature à faire obstacle au pourvoi que le demandeur déclara avant même la réunion du jury ; — Par ces motifs, CASSE le jugement d'expropriation rendu par le tribunal civil de Charleville, le 27 août 1857. »

(1) C'est là un point constant; V. Cass. 2 fév. 1836; 4 août 1841 (2 1841, p. 377); — Delalleau-Jousselin, *Expropr. pour ut. publ.*, 5e édit., t. 1er, p. 215; Dufour, *De l'expropr.*, n° 54; Debray, *Lois de l'expropr. pour ut. publ.*, n° 44; Daffry de la Monnoye, *Lois de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, p. 71. — Jugé même que l'omission, dans le jugement d'expropriation, du nom de l'un des copropriétaires par indivis expropriés, suffit pour entraîner la nullité de ce jugement; Cass. 6 nov. et 25 août 1857 (1858, p. 99 et 984). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 446.

CASSATION (REQ.) 3 mai 1858.

CHEMIN PUBLIC, SUPPRESSION, RIVERAINS, INDEMNITÉ, — INTERVENTION, DÉLAI, APPEL, INTÉRÊTS DISTINCTS.

Une commune peut supprimer un chemin public et l'aliéner, à la charge d'indemniser les riverains du passage dont ils sont privés, soit par le paiement de dommages-intérêts, soit en leur fournissant un autre passage (2). Cod. Nap., 537, § 2, 542 et 650.

L'intervention en cause d'appel, de la part de ceux qui ont été parties au jugement de première instance, ne peut, alors qu'il n'y a pas entre toutes les parties indivisibilité d'intérêts, valoir ni comme intervention, ni comme adhésion à l'appel formé par d'autres parties, si les délais de l'appel sont expirés (3). Cod. proc. 443, 466 et 474.

(2) V. en ce sens, Bourges, 6 avril 1829 ; Cass. 5 juill. 1836 ; 15 juill. 1851 (t. 2 1852, p. 217) ;—Demolombe, *Traité des servitudes*, t. 2, n° 699; Toullier, t. 3, n°s 480 et suiv.; Proudhon, *du Domaine public*, t. 2, n°s 369 et suiv.; Solon, *des Servitudes*, n°s 416 et 426; Coulon, *Questions de droit*, t. 3, p. 56 ; Dufour, *Dr. admin. appliqué*, 2e édit., t. 7, n° 342.—V. cependant Grenoble, 6 juin 1838 (t. 1 1839, p. 584) ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v*s *Propriété*, n° 79; *Servitude*, n° 867; *Voirie*, n°s 19 et suiv.

(3) L'intervention, en pareil cas, ne peut évidemment valoir comme intervention, l'art. 466, Cod. proc. civ., ne la permettant, en cause d'appel, qu'à ceux qui auraient droit de former tierce opposition, et la tierce opposition n'étant autorisée par l'art. 474, même Code, que de la part de ceux qui ont été étrangers au jugement : double disposition qui doit recevoir l'application la plus générale, et qui n'est susceptible d'aucune exception, comme l'enseigne justement M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1680 *ter*.—V. aussi Aix, 24 fév. 1825; Orléans, 5 mai 1849, et non 3 mai 1848 (t. 1 1849, p. 532).

L'intervention, dans l'espèce, ne pouvait non plus valoir comme adhésion à l'appel interjeté par d'autres parties, les délais de l'appel étant expirés, et l'appel formé en temps utile ne profitant aux parties en retard qu'autant qu'il y a indivisibilité d'inté-

Digitized by Google

JOLLIOT ET AUTRES C. LAURENT ET AUTRES.

Par acte du 31 déc. 1835, la commune de Longeau, après s'y être fait autoriser par le préfet de la Haute-Marne, vendit au sieur Laurent une portion d'un chemin communal dit le chemin des *Ruellottes*. — Le sieur Laurent ayant intercepté le chemin par une clôture, les sieurs Jolliot, Mingret, Prouet et autres habitants de la commune, riverains du chemin des Ruellottes, l'assignèrent à fin de suppression de ladite clôture, qui empêchait l'exercice de leur droit de passage sur ce chemin. —Sur cette demande, le sieur Laurent appela la commune en garantie.

Le 29 août 1836, jugement du tribunal civil de Langres, qui déclare les demandeurs mal fondés dans leur action contre le sieur Laurent, mais qui condamne la commune à leur fournir ou un autre passage ou une indemnité.—Ce jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche Anatole Laurent : — Attendu que, par acte passé devant Me Benoist, notaire à Longeau, le 31 déc. 1835, le maire de la commune de Longeau, régulièrement autorisé par arrêté de M. le préfet de la Haute-Marne, du 15 du même mois, a vendu au sieur Anatole Laurent la partie du chemin des Ruellottes sur laquelle les sieurs Jolliot et consorts demandent à exercer leur droit de passage ;—Attendu que cet acte est régulier; qu'il n'est pas attaqué; qu'ainsi il doit recevoir ses effets; — En ce qui touche la commune de Longeau : — Attendu, en principe, que les chemins publics sont ouverts à tous, et que nul ne peut être exclu de cette jouissance; que leur dénomination même indique qu'ils sont destinés à donner aux propriétaires riverains les passages et issues qui leur sont nécessaires ; — Que si les communes peuvent apporter des modifications à ce mode de jouissance, ce n'est qu'à la charge de respecter les droits des riverains ; — Attendu qu'en autorisant le sieur Anatole Laurent à supprimer, au moyen d'un mur de clôture, l'une des issues du chemin des Ruellottes, la commune de Longeau a rendu, sinon impossible, du moins plus difficile, l'exercice du droit de passage pour le défrichement des vignes; que ce chemin étant, par sa destination, plus spécialement consacré à la desserte de ces propriétés, toute modification préjudiciable aux riverains doit nécessairement entraîner la réparation de ce préjudice ;—Qu'il convient, néanmoins, d'accorder à la commune un délai pour fournir aux demandeurs un passage commode; mais qu'à défaut de ce fait, elle sera tenue d'indemniser les riverains du préjudice qu'ils éprouvent ;—Par ces motifs, etc. »

Appel par les sieurs Jolliot et Mingret. — Quant aux sieurs Prouet et autres, ils n'interjetèrent pas appel; mais, après l'expiration des délais, ils intervinrent, en adhérant aux conclusions des appelants.

Le 8 juill. 1837, arrêt de la Cour de Dijon, qui déclare cette intervention non recevable : « Considérant que Prouet et consorts étaient parties au jugement; qu'en cette qualité, ils ne peuvent intervenir en la cause autrement qu'en interjetant appel de ladite sentence; qu'ils sont en conséquence non recevables dans leur intervention; » et qui, au fond, confirme le jugement dont il adopte les motifs.

Pourvoi en cassation par les sieurs Jolliot, Mingret, Prouet et autres, pour 1° violation de l'art. 23, sect. 3 de la loi du 10 juin 1793, et des art. 537, § 2, 542 et 650, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait jugé qu'une commune peut supprimer un chemin, et, par suite, priver les riverains de leur servitude de passage sur le chemin, sauf à fournir un autre passage ou à payer des dommages-intérêts, bien que, d'une part, et en principe, il ne soit pas permis à celui qui doit une servitude de s'en affranchir en payant des dommages-intérêts, et, d'autre part, qu'il ne soit permis de changer l'assiette de la servitude si elle devient trop onéreuse, qu'en fournissant un autre terrain aussi commode, condition qui, dans l'espèce, n'avait point été imposée par l'arrêt attaqué à la commune de Longeau.

2° Violation de l'art. 443, Cod. proc., et fausse application de l'art. 466 du même Code, en ce que la Cour impériale avait rejeté l'intervention en appel des sieurs Prouet et autres, sous prétexte qu'ils avaient été parties en première instance, bien qu'il ne s'agit pas en réalité d'une intervention proprement dite, mais d'une simple adhésion à un appel qui, en matière indivisible, devait profiter à toutes les parties.

Du 3 MAI 1838, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Delaborde av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la vente du chemin communal qui fait l'objet du litige est régulière; qu'elle a été faite en vertu d'une autorisation administrative; que, sans doute, une pareille vente ne peut porter atteinte aux droits préexistants, mais que, loin de méconnaître ce principe, l'arrêt attaqué l'a formellement consacré, puisqu'il condamne la commune de Longeau à fournir aux demandeurs un passage utile et commode pour la desserte de leurs propriétés, et que, faute de ce faire, ledit arrêt condamne la même commune à indemniser les demandeurs du préjudice que la suppression du chemin peut leur faire éprouver ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 466, Cod. proc. civ., aucune intervention n'est recevable en cause d'appel que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition au jugement; que, d'autre part, l'art. 474 du même Code n'admet

---

rêts ; V. Cass. 30 août 1852 (t. 1 1854, p. 397), et la note; Besançon, 2 fév. 1855 (t. 2 1855, p. 162); V. aussi, en ce qui concerne le pourvoi en cassation, Cass. 31 déc. 1855 (t. 2 1856, p. 441); 22 juill. 1856 (1858, p. 698).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Appel*, n°° 1567 et suiv.; *Cassation (mat. civ.)*, n°° 1544 et suiv.

Digitized by Google

a, tierce opposition à un jugement que de la part de ceux qui, éprouvant un préjudice de ce jugement, n'y auraient pas été appelés; que tout autre est la situation des demandeurs, puisque, parties dans le jugement, ils pouvaient l'attaquer par la voie de l'appel, et qu'ayant volontairement renoncé à cette voie de recours, ils ne peuvent se prévaloir des dispositions exceptionnelles de l'art. 466, C. proc. civ.;—Attendu que si, dans les matières indivisibles, l'appel de l'une des parties profite à toutes les autres, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, le droit revendiqué est de sa nature divisible et peut être exercé individuellement par chaque partie; que l'appel élevé par deux des demandeurs ne peut donc profiter à leurs consorts qui ont négligé d'user de cette voie dans les délais prescrits par la loi; —Rejette, etc. »

CASSATION (CRIM.) 13 août 1858.

CONTRAVENTION, CONSEIL DE PRÉFECTURE, ARRÊTÉ, BIENS COMMUNAUX, DÉLAISSEMENT.

L'inexécution d'un arrêté du conseil de préfecture enjoignant à des particuliers de délaisser des terrains qu'il déclare communaux, et dont ceux-ci se prétendent légitimes possesseurs ou propriétaires, ne constitue pas une contravention de police, mais peut seulement donner lieu à une action civile, soit au possessoire, soit au pétitoire : cet arrêté ne rentre pas dans la classe des règlements dont parle le § 15 de l'art. 471, Cod. pén.

AUBERT ET CATHÉBRAS.

Du 13 août 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Lascoux rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Attendu que l'arrêté qui a servi de base aux poursuites dirigées contre les inculpés est un arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, pris en vertu des dispositions de l'ordonnance royale du 23 juin 1819, et portant que les inculpés dont s'agit seront tenus de délaisser, dans un certain délai, les biens communaux usurpés par eux;—Attendu qu'un pareil arrêté ne saurait être assimilé à un règlement de police trouvant sa sanction pénale dans le § 15 de l'art. 471, Cod. pén.;—Attendu qu'en décidant que l'inexécution de cet arrêté, de la part des inculpés qui se prétendent légitimes possesseurs ou propriétaires des terrains communaux, pouvait seulement donner lieu à une action civile, soit au possessoire, soit au pétitoire, et en refusant d'appliquer à cette inexécution les peines édictées par l'art. 471 précité, les jugements attaqués (du trib. de police de Lussan), loin de violer aucune loi, n'ont fait que se conformer aux règles de la compétence;—Rejette, etc. »

CASSATION (CRIM.) 12 novembre 1858.

JUGEMENT (MAT. CIV.), INTERPRÉTATION, CONTREFAÇON, CONFISCATION, CHOSE JUGÉE, — BREVET D'INVENTION, CONTREFAÇON PARTIELLE, CONFISCATION, ÉTENDUE.

L'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à ce que les Cours et tribunaux statuent sur l'interprétation de leurs décisions, lorsqu'elles présentent quelque ambiguïté; pourvu toutefois qu'ils n'apportent ni modification, ni restriction, ni extension, aux droits consacrés par ces décisions (1). Cod. Nap., 1351.

Spécialement, l'arrêt qui, sur une poursuite en contrefaçon, a ordonné, en termes absolus, la confiscation de l'objet au sujet duquel a eu lieu la poursuite, peut être ultérieurement interprété par la Cour qui l'a rendu, en ce sens que la confiscation ne s'applique qu'à la portion dudit objet arguée de contrefaçon.

Lorsqu'un objet n'est entaché de contrefaçon que dans une de ses parties, la confiscation ne doit porter que sur cette partie, si elle n'est pas indivisible avec le surplus de l'objet. Ainsi, au cas de contrefaçon de la forme seulement d'un bateau, la confiscation ne doit point s'étendre aux machines et chaudières, qui peuvent être détachées du bateau (2). L. 5 juill. 1844, art. 49.

GACHE C. MASSON.

Du 12 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Zangiacomi rapp., Guyho av. gén., Reverchon et P. Fabre av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, tiré de la violation de la chose jugée :—Attendu que, si le respect pour l'autorité de la chose jugée oblige les Cours et tribunaux aussi bien que les personnes privées, ce devoir ne saurait exclure, pour les premiers, la faculté de statuer sur l'interprétation de leurs arrêts et jugements, toutes les fois qu'à raison de quelque ambiguïté dans les termes ces actes laissent les parties en suspens sur l'étendue des conséquences qu'ils comportent; — Attendu que, dans ce cas, le sens et la portée véritable de la décision ne pouvant être restitués que par le magistrat qui l'a rendue, il se trouve, par la force même des choses, investi du droit de procéder à cet égard, et que l'exercice de

(1) Principe constant; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1746 et suiv. — *Adde* Cass. 11 mars 1856 (1857, p. 1146); 21 janv. 1857 (1857, p. 634). Ces deux arrêts reconnaissent aux juges qui ont rendu un jugement le pouvoir de rectifier les erreurs matérielles qui s'y sont glissées; il s'agissait, dans le premier, d'une erreur de calcul, et dans le second, d'une erreur portant sur les prénoms de la partie condamnée.—Jugé cependant que le tribunal qui a rendu un jugement dont le dispositif contient une erreur matérielle, notamment en ce qui touche le chiffre de la condamnation prononcée, ne peut la rectifier sous prétexte d'interprétation : Bordeaux, 27 fév. 1856 (1857, p. 79).

(2) V. *conf.*, sur le principe, Calmels, *de la Propr. et de la contref. des œuvres de l'intelligence*, n° 660.—Mais lorsque les diverses parties de l'objet entaché de contrefaçon sont inséparables, la confiscation du tout doit être prononcée; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Brevet d'invention*, n° 579.—*Adde* Cass. 19 mars 1858 (*supr.*, p. 188);—Calmels (*loc. cit.*); Nouguier, *Brev. d'inv.*, n° 1020; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n° 560; Blanc, *Contrefaç.*, n° 680.

Digitized by Google

pendant son absence que la contravention aurait été commise par la personne préposée à son établissement (1).

DEFONS.

DU 26 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Rives rapp., Guyho av. gén.

LA COUR; — Vu les art. 3, 4, 5, 7 et 11 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers; — Attendu que ces articles mettent exclusivement à la charge des chefs ou directeurs des établissements industriels qui se trouvent dénommés dans l'art. 1er de la loi précitée l'infraction à leurs dispositions, fût-elle le fait personnel de leurs employés, commis ou préposés; que ceux-ci, en effet, doivent être présumés alors n'avoir agi que d'après les ordres de leurs commettants; — Et attendu qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, qu'un ouvrier dépourvu de livret a été reçu dans l'atelier de René Defons, ferblantier; que ce fait constitue une contravention à l'art. 3 de la loi du 22 juin 1854; qu'il entraînait, dès lors, l'application de l'amende de 1 à 15 fr. édictée par l'art. 11 de la même loi; — Que le jugement dénoncé a donc commis une violation expresse de ces articles, en renvoyant de la prévention ledit Defons, sur les motifs qu'il était absent lorsque l'ouvrier dont il s'agit se présenta chez lui, et pendant les deux jours qu'il fut employé par sa femme, qui ignorait les précautions qu'elle devait prendre; —CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 3 décembre 1858.

POIDS ET MESURES, ASSORTIMENT, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, FERMIERS.

Les arrêtés pris par les préfets pour déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus d'un assortiment de poids et mesures, sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure (2). Ord. 17 avril 1839, art. 15; L. 4 juill. 1837, art. 8.

En conséquence, si un pareil arrêté comprend les fermiers, *le tribunal de police ne peut acquitter un fermier contrevenant, sur le motif que l'obligation de se munir d'un assortiment de poids et mesures ne peut atteindre que les commerçants* (3). Cod. pén., 471, § 15.

OUACHÉE.

DU 3 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Lascoux rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR;—Vu les art. 8 de la loi du 4 juill. 1837, 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, et 471, § 15, Cod. pén.; —Vu aussi l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, dûment approuvé, en date du 20 nov. 1839;—Attendu que, par l'arrêté susvisé, le préfet de Seine-et-Oise a énuméré les classes d'individus qui, par leur profession, étaient tenus de se munir d'un assortiment de poids et mesures, et que, dans cette nomenclature se trouvent compris les fermiers; — Attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 22 juill. 1858, le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Corbeil a constaté que le nommé Ouachée, fermier, n'avait pas l'assortiment prescrit par l'arrêté préfectoral; — Attendu que cette contravention n'a pas été déniée par le délinquant, et que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé le nommé Ouachée des fins de la plainte par ce motif que l'obligation de se munir d'un assortiment de poids et de mesures ne pouvait atteindre que les commerçants, que les fermiers n'étaient pas des commerçants et ne payaient pas patente, et qu'ainsi c'était à tort que l'obligation dont s'agit avait été imposée aux fermiers par l'arrêté du 20 nov. 1839;—Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, c'est aux préfets qu'appartient le droit de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus d'un assortiment de poids et de mesures; — Attendu que ces règlements sont obligatoires, tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administrative;—Attendu que, dans les circonstances susénoncées, le tribunal de police de Corbeil n'a pu, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer les dispositions des loi, ordonnance et arrêté susvisés, ainsi que la loi du 24 août 1790 et celle du 16 fruct. an III, sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, renvoyer le nommé Ouachée de l'action intentée par le ministère public;—CASSE le jugement rendu, en la cause, par le tribunal de police de Corbeil, le 9 août 1858, etc. »

---

(1) V. *conf.*, Cass. 18 juill. 1857 (1858, p. 954). Cet arrêt va plus loin encore, en décidant qu'aucune condamnation ne peut, en pareil cas, être prononcée contre le commis. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Ouvriers*, n°s 49 et suiv.

(2-3) Le principe posé par notre arrêt, quant au pouvoir des préfets, est reconnu par la jurisprudence.

On peut, il est vrai, tirer, au premier abord, une induction contraire de deux arrêts de la Cour de cassation du 17 mars 1855 (t. 2 1855, p. 306) et 22 août 1856 (1857, p. 396), qui refusent de considérer comme assujettis à l'obligation de l'assortiment les individus qui se bornent à vendre leurs produits. — Mais, en examinant de près ces arrêts, on remarquera que, dans les espèces qui y ont donné lieu, la Cour de cassation avait à examiner, non pas si le préfet avait pu légalement comprendre dans son arrêté telle ou telle profession qui, en fait, s'y serait trouvée nominativement inscrite, mais bien si une mention générale contenue dans l'arrêté préfectoral était ou non applicable à tels ou tels individus, notamment à ceux qui vendent leurs produits; c'était donc, en réalité, bien moins une question de compétence préfectorale qu'une question d'interprétation d'arrêté qui était alors soumise à la Cour de cassation. Aussi, tout en éclairant son appréciation par des motifs tirés du droit, cette Cour a-t-elle constaté, pour rejeter les pourvois qui lui étaient soumis, qu'il avait été fait une saine interprétation des arrêtés dénoncés.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Poids et mesures*, n°s 43 et suiv., 53 et suiv.

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) **10 août 1858.**

ACTION POSSESSOIRE, SERVITUDE D'AQUEDUC, AGGRAVATION.

L'aggravation d'une servitude d'aqueduc constitue un trouble à la possession de celui sur le fonds duquel s'exerce cette servitude, et peut, dès lors, servir de base à une action possessoire (1). Cod. Nap., 702; Cod. proc., 23.

CANALE C. CANTELOUP ET AUTRES.

DU 10 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), de La Chère av.

LA COUR;—Vu les art. 23, C. proc., 6 de la loi du 25 mars 1838, et 702, Cod. Nap.;—Attendu qu'il résulte du jugement attaqué : 1° que tous les défendeurs, à l'exception de Canteloup, avaient acquis par prescription le droit de faire passer sur le fonds de Canale, demandeur, les eaux dérivées du Liamone, pour le jeu de deux usines leur appartenant; 2° qu'ils autorisèrent Canteloup, autre défendeur, à se servir du même aqueduc pour conduire les eaux à une nouvelle usine que ledit Canteloup venait de construire; 3° que celui-ci voulant user de cette autorisation, Canale, demandeur, s'opposa à cette entreprise, et, pour la faire cesser, assigna Canteloup devant le juge de paix, jugeant au possessoire; —Attendu que, sans examiner si les défendeurs avaient le droit de faire la concession dont Canteloup veut se prévaloir, il suffit que celui-ci ait essayé de faire passer sur le fonds de Canale, depuis moins d'an et jour, les eaux destinées au jeu d'une usine récemment construite par ledit Canteloup, pour que cette entreprise ait constitué une innovation à l'ancien état de choses, une aggravation de servitude et un fait de trouble à la possession de Canale, ce qui donnait à celui-ci le droit d'intenter l'action possessoire dont il s'agit; — Attendu que cette action, admise par le juge de paix, a néanmoins été rejetée par le jugement attaqué; en quoi ledit jugement a violé les articles ci-dessus;—CASSE le jugement du tribunal d'Ajaccio du 9 oct. 1856, etc. »

CASSATION (REQ.) **29 décembre 1858.**

ACTION POSSESSOIRE, SERVITUDE, EXERCICE, CHANGEMENT.

Lorsque le changement apporté au mode d'exercice d'une servitude n'aggrave pas la condition du fonds grevé, il ne constitue pas un trouble à la possession du propriétaire de ce fonds, et ne peut, dès lors, servir de base à une action possessoire (2). Cod. Nap., 702; Cod. proc., 23.

DAME D'ORVILLIERS C. COMMUNAUTÉ DES RELIGIEUSES DE SAINTE-MARIE-DE-LORETTE.

Le 12 août 1857, sentence du juge de paix du canton de Longjumeau, qui décidait que le changement apporté, dans l'espèce, à l'exercice de la servitude, constituait un trouble donnant lieu à une action possessoire. — Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que les propriétés et habitations du village de Morangis jouissent du droit de déverser sur les voies publiques les eaux pluviales et ménagères provenant de leurs propriétés, quels qu'en soient le volume et la malpropreté; — Que ces eaux sont dirigées, par les ruisseaux établis sur le pavé, à un égout communal déversant lesdites eaux par sa pente et recevant les eaux de l'abreuvoir, dans la propriété de la dame veuve d'Orvilliers; — Attendu que ces servitudes au profit des habitations et propriétés du village de Morangis ne sont pas déniées par madame veuve d'Orvilliers; mais qu'elle soutient que le mode d'usage ne peut en être changé dans un intérêt particulier à ces propriétés; — Attendu qu'en faveur de la propriété du Désert située à l'extrémité du village, appartenant aujourd'hui à la communauté des dames Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette, ces dames ont sollicité et obtenu de M. le préfet du département l'autorisation de construire un canal sous le pavé de la rue de Morangis, route départementale n° 38, pour conduire les eaux de leur maison dans l'égout communal; — Que lesdites dames ont, en effet, dans leur intérêt, tout particulier à la propriété du Désert, fait creuser un canal et placer des tuyaux qui conduisent leurs eaux dans l'égout communal déversant toutes les eaux qu'il reçoit dans le parc de Morangis;— Attendu que Mme veuve d'Orvilliers voit dans la construction de ce conduit particulier l'intention d'établir une nouvelle servitude dont on veut grever, malgré ses refus d'autorisation et ses défenses, sa propriété de Morangis; — Qu'elle voit dans ce fait un trouble à sa jouissance, qui justifie son action possessoire en complainte ou réintégrande pour obtenir la suppression dudit canal souterrain et ses conclusions en 500 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que si les dames Augustines de Sainte-Marie-de-Lorette, propriétaires de la maison du Désert, revendiquent le droit, commun à tous les habitants de Morangis, de répandre et jeter toutes les eaux de leur maison sur la voie publique, et prétendent que c'est dans un intérêt public qu'elles ont voulu que leurs eaux fussent écoulées souterrainement, il est vrai qu'elles ont sollicité et obtenu l'autorisation de les conduire ainsi par des tuyaux à l'égout communal; que cela résulte de l'arrêté de

---

(1) Mais le changement apporté au mode d'exercice d'une servitude ne peut servir de base à une action possessoire lorsqu'il n'aggrave pas la condition du fonds grevé de la servitude : Cass. 29 déc. 1858 (qui suit). — V. du reste, sur les caractères généraux du trouble qui peut donner lieu à une action possessoire, *Rép. gén. Pal.*, v° *Action possessoire*, n°s 77 et suiv.

(2) Mais il en est autrement lorsqu'un tel changement aggrave la condition du fonds soumis à la servitude; V. Cass. 10 août 1858 (qui précède), et le renvoi.

Digitized by Google

M. le préfet de Seine-et-Oise du 12 mars 1856, réservant les droits des tiers ; — Attendu que c'est à tort que, se fondant sur cet arrêté préfectoral, elles opposent l'incompétence du tribunal ; — Attendu que la propriété du Désert, avant l'acquisition des dames Sainte-Marie-de-Lorette, occupée bourgeoisement, ne déversait pas ses eaux sur la voie publique, soit parce qu'elles étaient retenues, soit parce qu'il n'y a pas de pente suffisante pour faire écouler ces eaux sur la voie publique ; — Et que les plaintes de l'administration les ont déterminées à faire les frais de construction d'un canal qui n'a pas moins de 334 mètres de longueur, donnant une pente moindre de 5 millim. par mètre ; — Que ce canal a donc été établi dans l'intérêt seul de la propriété du Désert, qui peut ainsi diriger ses eaux par l'égout communal dans la propriété de madame d'Orvilliers, tous les jours, à toute heure de jour et de nuit, et aggraver ainsi la servitude due par madame d'Orvilliers ; — Attendu que ce n'est pas ainsi que jouissent les habitants de Morangis de la servitude due à leurs propriétés par le fonds asservi de madame veuve d'Orvilliers, mais, en jetant leurs eaux sur la voie publique à ciel ouvert, permettent à l'autorité locale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique à l'égard des eaux savonneuses et sales du lavoir et de l'abreuvoir, dans la limite posée à cette servitude ; — Attendu que le changement de mode d'usage d'une servitude s'acquiert par prescription, comme la servitude elle-même, et peut être, d'ailleurs, considéré comme trouble à la propriété ; — Que madame veuve d'Orvilliers, exerçant son action en complainte contre ceux à qui le trouble dont elle se plaint profite, est recevable, etc. »

Sur l'appel des dames de Sainte-Marie-de-Lorette, jugement du tribunal civil de Corbeil, qui infirme en ces termes :

« Attendu qu'il est reconnu par la marquise d'Orvilliers qu'elle doit recevoir dans sa propriété toutes les eaux, ménagères et autres, de la commune de Morangis ; — Que les eaux du lavoir des dames de Sainte-Marie-de-Lorette ne sont ni plus insalubres ni plus incommodes que celles des autres habitations ; qu'elles sont même clarifiées au moyen d'un procédé dont l'emploi est assuré par les avantages qu'il procure à la communauté ; — Que, dès lors, la marquise d'Orvilliers n'éprouve aucun préjudice, et qu'elle est sans intérêt dans sa demande ; — Attendu que, par sa position topographique, la commune de Morangis ne peut écouler ses eaux de toute nature que par une déclivité de l'ancien parc dont la pente les déverse dans la rivière d'Iveste ; — Que l'existence, bien antérieure au Code Napoléon, d'un égout souterrain dans le parc, avec bouche apparente sur la place publique, prouve suffisamment que le domaine de Morangis est de temps immémorial assujetti à recevoir les eaux de la commune, de quelle nature et en quelle quantité qu'elles soient ; — Attendu, enfin, que les eaux du lavoir des dames de Sainte-Marie-de-Lorette ne se déversent pas directement dans l'égout du domaine de Morangis ; qu'elles s'écoulent, par une conduite établie sous la route départementale n° 35 avec l'autorisation de l'administration supérieure, dans un aqueduc dépendant de cette route et dont le domaine de la marquise d'Orvilliers est obligée, dans un intérêt public, de souffrir l'écoulement. »

Pourvoi en cassation par la dame d'Orvilliers, pour violation des art. 23 et 25, Cod. proc., et fausse application de l'art. 702, Cod. Nap., en ce que le jugement attaqué a décidé qu'une servitude consistant, pour le fonds assujetti, à recevoir les eaux ménagères amenées par la pente naturelle du terrain à un égout communal creusé sous ce fonds, n'est point aggravée par la construction d'un canal souterrain amenant dans cet égout des eaux sortant de propriétés qui, jusque-là, ne les y avaient pas déversées ; et en ce qu'il a déclaré, en conséquence, que ce fait nouveau ne constituait pas un trouble donnant lieu à une action possessoire, bien qu'il en résultât un changement de servitude qui augmentait manifestement la charge imposée au fonds assujetti ; alors d'ailleurs qu'en tous cas, le fait seul de ce changement suffisait pour autoriser l'action possessoire, sans que le juge eût à rechercher si, en droit, il présentait les caractères légaux d'une aggravation de servitude.

Du 29 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR ; — Attendu, dans l'espèce, que l'existence de la servitude dont est grevé le domaine de la dame d'Orvilliers, à Morangis, n'est pas contestée par cette dame elle-même ; qu'elle se plaint seulement d'un changement dans l'exercice de ladite servitude ; — Attendu que tout changement dans la manière de jouir d'une servitude n'est pas interdit par la loi et ne constitue pas nécessairement un trouble à la possession de celui dont la propriété est grevée d'une servitude ; que l'art. 702, Cod. Nap., exige seulement que celui qui a un droit de servitude ne puisse faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, aucun changement qui aggrave la condition du premier ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que les eaux du lavoir des dames de Sainte-Marie-de-Lorette ne se déversent pas directement dans l'égout du domaine de la dame d'Orvilliers ; qu'elles s'écoulent par une conduite établie récemment sur la route départementale n° 35, avec l'autorisation de l'administration supérieure, dans un aqueduc dépendant de cette route et dont le domaine de ladite dame d'Orvilliers est obligé, dans un intérêt public, de souffrir l'écoulement ; que le jugement ajoute que la dame d'Orvilliers n'éprouve aucun préjudice de ce fait, que la servitude dont son domaine est grevé s'exerce, non plus à ciel ouvert, mais au moyen d'une conduite sou-

Digitized by Google

terraine, et qu'elle est sans intérêt dans sa demande ; — Attendu que si le jugement attaqué a joint à ces motifs principaux d'autres motifs qui s'appliquent moins directement à l'action possessoire, ce n'est qu'accessoirement et sans nécessité, la décision se trouvant déjà justifiée ; — Qu'ainsi ledit jugement n'a pas violé les art. 23 et 25, Cod. proc. civ., et a fait une juste application de l'art. 702, Cod. Nap.; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 13 août 1858.

ANIMAUX DOMESTIQUES, MAUVAIS TRAITEMENTS.

La loi du 22 juill. 1850, relative aux mauvais traitements exercés publiquement envers les animaux domestiques, réprime ces mauvais traitements alors même qu'ils résultent, non d'actes directs de violence ou de brutalité, mais de tous autres actes de nature à occasionner aux animaux des souffrances que ne justifie aucune nécessité.

Elle atteint, spécialement, le fait de transporter dans une voiture des veaux dont les pieds sont attachés ensemble et dont la tête est pendante (1) (1re espèce).

Mais la loi n'est pas applicable au seul fait de transporter des animaux les pieds liés sans qu'il y ait pour eux aucune souffrance inutile. (2e espèce.)

Première espèce.

CAM ET AUTRES.

DU 13 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Aug. Moreau rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu l'article unique de la loi du 2 juill. 1850;—Attendu que la loi précitée réprime les mauvais traitements publiquement et abusivement exercés envers les animaux domestiques ; — Que ses dispositions sont générales; qu'elles atteignent non pas seulement les actes directs de violence et de brutalité, mais toute espèce de mauvais traitements de nature à occasionner aux animaux des souffrances que ne justifie aucune nécessité;—Attendu qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué que, les 10 et 17 juin dernier, les nommés Cam, Kernéis et Bergot, bouchers, transportaient dans leurs voitures des veaux dont les pieds étaient attachés ensemble, et dont la tête était pendante en dehors de la voiture; — Que ce mode de transport, qui, pendant un assez long trajet, expose, sans nécessité, ces animaux à des souffrances cruelles, offense la morale publique, et qu'il est dans les termes de la loi comme dans son esprit d'en prévenir ou d'en réprimer le scandale; — Qu'en se fondant, pour légitimer un semblable abus, sur ce que les veaux ne sont ni frappés ni blessés, et sur ce qu'ils arrivent à l'abattoir sans aucune déperdition de la qualité de la chair, le juge de police a méconnu le sens et la portée de la loi précitée, et qu'en refusant d'en faire l'application aux faits reconnus constants, il en a violé les dispositions ;—CASSE le jugement du tribunal de simple police de Brest, du 12 juillet dernier, etc. »

Deuxième espèce.

LOECHER.

DU 13 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. crim., M. Vaisse prés., Plougoulm rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Attendu que, si les souffrances abusivement infligées aux animaux tombent sous la répression de la loi de 1850, il n'en peut être ainsi des actes qui ne sont que des précautions ou des violences nécessaires et n'excédant point une juste limite ;—Attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal et du jugement attaqué que les animaux dont il s'agit étaient transportés dans une voiture, ayant les pieds liés, sans qu'il soit signalé aucune autre circonstance indiquant une souffrance inutile ; que, dans cet état des faits, le jugement du tribunal de police de Thann, en refusant l'application de la loi de 1850, l'a sainement interprétée;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 27 août 1858.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE, MÉLANGE, AMIDON, SULFATE DE CHAUX.

Le fait, par un fabricant ou marchand, de mêler une matière étrangère à la marchandise par lui fabriquée ou vendue (spécialement du sulfate de chaux à de l'amidon), ne constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise qu'autant que ce mélange l'a tellement altérée que sa nature première a disparu, ou qu'elle a été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée (2) Cod. pén., 423.

KARGÈS.

Le sieur Kargès est fabricant d'amidon industriel pour l'apprêt des étoffes. On emploie ordinairement pour cette marchandise, qui est connue sous la dénomination d'amidon de blé, la farine de blé de première qualité. Afin de donner à son produit industriel la blancheur, le lustre et la consistance qui sont principalement recherchés, le sieur Kargès crut pouvoir mélanger au blé une poudre blanche qui a été reconnue être du sulfate de chaux. — Sur la plainte de plusieurs acheteurs, il a été poursuivi correctionnellement comme prévenu du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, puni par l'art. 423, Cod. pén.

---

(1) V. *conf.*. Cass. 22 août 1857 (1858, p. 652).

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tromperie sur la marchandise*, n°s 12 et suiv. — V. aussi Million, *Tr. des fraudes en mat. de march.*, etc., p. 46 et suiv., 64 et suiv.—Jugé, du reste, que, sous la loi de 1851, comme sous l'art. 423, Cod. pén., la tromperie sur la *qualité* de la marchandise ne constitue pas (sauf le cas de pierres fausses vendues pour fines) un fait punissable; Cass. 3 déc. 1853 (t. 2 1854, p. 236), et le renvoi.

Digitized by Google

Condamné en première instance, il a interjeté appel, et a soutenu, devant la Cour, avec offre de preuve par une expertise contradictoire, « que son produit remplit exactement et loyalement, et même avec une supériorité relative, le but et l'usage pour lesquels il a été vendu ; c'est-à-dire que toutes les parties formant la substance incriminée concourent à l'effet que l'acheteur a en vue d'obtenir, sans aucune déperdition de matière. »

Le 23 mars 1858, arrêt de la Cour de Colmar, qui, sans s'arrêter à cette offre de preuve, maintient la condamnation prononcée contre le sieur Kargès, par les motifs suivants :

« Attendu que la Cour n'a point à apprécier le mérite du mélange opéré par Kargès, mais seulement à rechercher s'il a livré exactement la marchandise qui lui était demandée, et qu'il portait lui-même sur ses factures ;—Que cette question de la sincérité de la livraison étant seule à décider, la nouvelle expertise sollicitée par le prévenu serait une mesure inutile et frustratoire ; — Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve qu'en 1857, Kargès, qui réside dans l'arrondissement de Strasbourg, après avoir vendu à Blech, frères, à Lesslin et à Lamoureux, à Baumgartner, à Schœnlaub de la Marthe et comp., tous de Sainte-Marie-aux-Mines, de l'amidon surfin, leur a envoyé de l'amidon auquel il avait mélangé, dans des proportions de 15 à 25 0/0, du sulfate de chaux, substance entièrement différente, d'une pesanteur spécifique plus grande, et d'un prix considérablement inférieur ; — Qu'il les a donc trompés sur la nature d'une partie de ces marchandises qu'il leur a livrées. »

Pourvoi en cassation par le sieur Kargès, pour fausse application de l'art. 423, Cod. pén.—Il s'agit, a-t-on dit pour le demandeur, d'un produit industriel dont la fabrication exige certaines préparations et même quelque mélange. Sans doute, le blé est la matière essentielle, principale, et à peu près unique ; mais l'industrie peut trouver une amélioration dans l'addition en petite quantité de quelque substance propre à produire les qualités recherchées. Si l'amidon fabriqué par le sieur Kargès remplit éminemment les conditions demandées par l'industrie des apprêts, comme l'articulaient expressément ses conclusions qui n'ont pas été démenties, on ne peut dire que ce soit une marchandise dénaturée, pas plus qu'on ne pourrait supposer qu'elle a été rendue impropre à l'usage ordinaire auquel elle était destinée par l'acheteur. Dans le cas même où le mélange qui produit la blancheur désirée aurait fait perdre à l'amidon une partie de ses propriétés, il n'en résulterait point que ce produit industriel fût devenu d'une nature autre que celle de l'amidon ordinaire, et qu'il y eût eu ainsi tromperie sur la *nature* de la chose vendue, comme l'exige l'art. 423, Cod. pén. Tout au plus pourrait-on dire que le mélange a altéré la *qualité*. Alors il n'y aurait pas encore le délit de l'art. 423, qui n'a été étendu que pour les denrées alimentaires ou médicamenteuses à toutes falsifications et autres fraudes analogues, par la loi du 27 mars 1851, dans la discussion de laquelle il a été proclamé qu'on ne devait pas punir les essais industriels. L'art. 1er de cette loi ne serait applicable que s'il y avait eu emploi frauduleux, par le fabricant vendeur, de manœuvres et procédés tendant à augmenter le poids ou le volume de la marchandise. V. l'arrêt Delva, du 6 août 1857 (1858, p. 138).

Du 27 août 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Plougoulm rapp., Martinet av. gén. (concl. contr.), Morin av.

« LA COUR ;—Vu l'art. 423, C. pén. ;—Attendu que le caractère essentiel du délit prévu par ledit article, c'est que la tromperie porte sur la nature même de la marchandise, sur son essence, et non sur sa qualité, soit que la fraude provienne de ce que la chose vendue a été donnée pour ce qu'elle n'a jamais été, soit que, par un mélange, elle ait été tellement altérée, que sa nature première ait disparu, ou qu'elle ait été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée ;—Attendu que si, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que Kargès a mêlé de 15 à 25 0/0 de sulfate de chaux à l'amidon surfin qu'il avait vendu, et qu'il a ainsi trompé les acheteurs, il n'en résulte pas que la marchandise ait été dénaturée par cette mixtion frauduleuse, et qu'elle soit devenue impropre à sa destination ordinaire ; que l'arrêt, ne s'attachant qu'au seul fait du mélange, déclare n'avoir point à en apprécier les conséquences ;—D'où il suit que, l'élément constitutif du délit n'étant pas établi, l'application de la peine n'est pas justifiée ;—Casse, etc. »

CASSATION (REQ.) 8 novembre 1858.

CHOSE JUGÉE, CRÉANCE, LIQUIDATION, ORDRE, ORDRES SUBSÉQUENTS.

L'arrêt qui liquide une créance et ordonne la collocation du créancier dans un ordre, a l'autorité de la chose jugée, quant au chiffre de la créance, non-seulement pour l'ordre dans lequel il ordonne sa collocation, mais encore pour tout autre ordre subséquent auquel le créancier produit pour la partie de sa créance à raison de laquelle il n'est pas venu en rang utile dans l'ordre antérieur (1). C. Nap., 1351.

Prudent C. Dorel.

Du 8 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Blanche av. gén., Ripault av.

« LA COUR ;—Attendu que l'arrêt du 18 fév. 1848 liquide la succession de la dame Guillemaut à la somme de 78,303 fr. 05 c., due par le sieur Guillemaut pour les reprises de son épouse ; que ce même arrêt fixe à 21,149 fr.

(1) V. en ce sens, Orléans, 28 fév. 1844 (t. 1 1844, p. 456).—V. *Rép. gén. Pal.*, vis *Chose jugée*, n° 191 ; *Ordre*, n° 601.

Digitized by Google

34 c. l'avancement d'hoirie que la dame Piquet avait reçu de son père sur la succession de sa mère, et condamne la dame Piquet à rapporter à la succession pareille somme de 21,149 fr. 34 c.; que le jugement du tribunal de Mâcon du 28 janv. 1831, confirmé par arrêt de la Cour de Dijon du 16 mai suivant, liquide entre la dame Piquet et la dame Rebillard la somme que cette première est tenue de rapporter, en capital et intérêts, depuis le 2 sept. 1841 jusqu'au 28 janv. 1851, à la somme de 33,550 fr. 44 c., et dit : « Que la dame Rebillard, et pour « elle, le sieur Guillemaut, son tuteur, sera « colloquée à l'ordre définitif de Plottes par « préférence et antériorité à la dame Piquet, « et en raison de la somme de 39,150 fr. « 52 c. dont elle est créancière, jusqu'à con- « currence des sommes dont la dame Piquet « doit faire rapport à la succession de sa mère; » —Attendu que le montant de la somme dont la dame Piquet devait le rapport à la succession de la dame Guillemaut n'a jamais été contesté; que les arrêts des 18 fév. 1848 et 16 mai 1851, qui ont condamné la dame Piquet à rapporter à la masse les sommes qu'elle avait reçues en avancement d'hoirie, et qui avaient décidé que la dame Rebillard prélèverait par préférence et antériorité à la dame Piquet une somme égale à celle que ladite dame Piquet avait reçue en avancement d'hoirie, avaient attribué définitivement à la dame Rebillard la somme de 33,530 fr. 44 c. à prélever sur les droits et reprises qui composaient la succession de la dame Guillemaut;—Attendu que la dame Rebillard n'ayant reçu, dans l'ordre de Plottes, que la somme de 28,530 fr. 44 c., elle était en droit d'être colloquée par préférence à la dame Piquet ou au sieur Prudent, son cessionnaire, pour le restant de la somme de 33,530 fr. 44 c., c'est-à-dire pour 5,964 fr. 34 c., par suite des arrêts des 18 fév. 1848 et 16 mai 1851; — Attendu que ces décisions avaient acquis l'autorité de la chose jugée entre la dame Rebillard et la dame Piquet ou Prudent, son cessionnaire, qui était partie dans l'arrêt du 16 mai 1851; qu'elles devaient recevoir leur application dans le dernier ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles vendus contre des tiers détenteurs qui n'avaient pas purgé l'hypothèque légale, comme dans l'ordre pour la distribution du prix du domaine de Plottes; qu'en effet, le droit de prélèvement au profit de la dame Rebillard sur la succession de la dame Guillemaut était définitivement liquidé par lesdits arrêts, et il ne pouvait y avoir lieu à faire une nouvelle liquidation à chaque ordre qui serait ouvert pour distribuer le prix des immeubles du sieur Guillemaut; que, d'ailleurs, ces arrêts réunissaient toutes les conditions exigées par l'art. 1351 pour avoir l'autorité de la chose jugée, en ce qui concerne le droit de préférence et le montant de la somme à prélever au profit de la dame Rebillard : la chose demandée était la même, elle était fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, ayant les mêmes qualités; qu'ainsi l'arrêt attaqué (de la Cour de Dijon du 8 mars 1858), en décidant que les arrêts des 18 fév. 1848 et 16 mai 1851, qui avaient liquidé le prélèvement à faire au profit de la dame Rebillard sur la succession de sa mère, à une somme égale à celle que la dame Piquet avait reçue en avancement d'hoirie, avaient acquis l'autorité de la chose jugée et devaient recevoir leur application dans l'ordre dont s'agit, et en attribuant à la dame Rebillard la totalité de la somme à distribuer, déduction faite des créances privilégiées, n'a violé aucune loi;— REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) **24 novembre 1858.**

ENREGISTREMENT, DROIT PROPORTIONNEL, TRAVAUX PUBLICS, ADJUDICATIONS ET MARCHÉS, VILLE DE PARIS, PAVAGE, TROTTOIRS.

L'affranchissement de tout droit proportionnel décrété, par l'art. 73 *de la loi du* 15 *mai* 1818, *en faveur des adjudications ou marchés de travaux publics qui sont à la charge du Trésor, ne s'applique pas aux travaux de premier pavage des rues nouvellement ouvertes dans Paris : lesdits travaux doivent être considérés comme étant à la charge exclusive de la ville, bien qu'elle reçoive une subvention de l'Etat pour l'entretien des rues et autres voies publiques, cette subvention ne pouvant s'appliquer au premier pavage desdites rues* (1). LL. 28 avril 1816, art. 51; 15 mai 1818, art. 73. (1re espèce.)

Il en est de même des marchés faits pour l'établissement, et même pour l'entretien, des trottoirs de la ville de Paris, la subvention accordée à la ville par l'Etat pour l'entretien de la voirie dans la capitale n'étant applicable qu'à la chaussée, et non aux trottoirs, dont les frais d'établissement et d'entretien constituent une dépense purement municipale (2). L. 7 juin 1845.

(1-2) V. *conf.*, Trib. de la Seine, 19 août 1856 (*Bull. d'enreg.*, art. 418); c'est le jugement attaqué dans la première espèce.

Jugé aussi que des marchés pour travaux dont le prix doit être payé, dans des proportions déterminées, par une ville et par l'Etat, sont soumis au droit proportionnel de 1 p. 100 sur la partie du prix à payer par la ville; qu'il en est ainsi alors même qu'il s'agirait d'un marché ayant pour objet des travaux de grande voirie, spécialement l'établissement d'une voie de communication dans la ville de Paris : Cass. 17 juin 1857 (1858, p. 102).—Jugé, dans le même sens, que, lorsque des travaux déclarés d'utilité publique doivent être payés en partie par l'Etat et en partie par des particuliers intéressés à leur exécution, le droit proportionnel est dû sur la portion du prix mise à la charge de ces derniers : Trib. d'Angers, 7 juill. 1855 (*Bull. d'enregistr.*, art. 339).

Mais jugé que l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818 est applicable aux marchés pour l'entretien du pavé de la ville de Paris, bien que cette ville soit chargée d'une partie de la dépense : Cass. 11 fév. 1846 (t. 1 1849, p. 25).

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Enregistrement*, n°s 1467 et suiv., 1890 et suiv.; même *Rép.* (*Supp.*), *eod. verbo*, n°s 1447 *bis* et 1894.

Digitized by Google

Première espèce.

VILLE DE PARIS C. ENREGISTREMENT.

La ville de Paris s'est pourvue en cassation contre le jugement du tribunal civil de la Seine, du 19 août 1856, que nous avons rapporté dans notre *Bulletin d'enregistrement*, etc., art. 418.

DU 24 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Chégaray rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Jager-Schmidt et Moutard-Martin av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil) ; — Attendu que, d'après l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, etc., dont le prix doit être payé par le trésor de l'État, ou par les administrations locales, ou par les établissements publics, sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement de 1 p. 100 ; qu'aux termes de l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818, lesdits adjudications et marchés ne sont passibles que du droit fixe d'enregistrement de 1 fr., au cas où le prix doit en être payé directement ou indirectement par le trésor de l'État ; — Attendu que la première de ces dispositions contient une règle générale de perception de l'impôt, et la seconde une dérogation exceptionnelle à cette règle ; d'où il suit que l'immunité établie par cette seconde disposition n'est applicable que s'il est justifié que la dépense des marchés soumis à l'enregistrement est supportée par le trésor public d'une manière directe ou indirecte ; qu'en cet état de la législation, les questions soulevées par le procès se réduisent à savoir si, d'une part, les dépenses relatives au premier pavage des rues nouvellement ouvertes dans la ville de Paris, si, d'autre part, les frais d'établissement des trottoirs établis dans les rues de la même ville sont payés par le trésor public ;

« En ce qui concerne les marchés relatifs au premier pavage : — Attendu qu'il est certain qu'en vertu de règles anciennes que rappelle et consacre le décret du 26 mars 1852, art. 8, les dépenses relatives au premier pavage des rues nouvellement ouvertes sont avancées par la ville et définitivement supportées par les propriétaires riverains, sans que le trésor public en paie aucune partie, ni par des allocations directes ni indirectement ; que, sans doute, il est vrai que, par suite d'anciens usages récemment régularisés par le décret du 12 avril 1856, la ville de Paris reçoit annuellement du trésor public une subvention représentative du concours dû par l'État pour les dépenses de grande voirie qui s'effectuent dans la capitale ; mais que cette subvention s'applique exclusivement à l'entretien de la chaussée des rues et autres voies publiques, et ce jusqu'à concurrence de moitié de cette dépense d'entretien, sans qu'aucune partie de ladite subvention soit affectée aux frais occasionnés par le premier pavage ou le premier empierrement des rues nouvelles ;

« En ce qui concerne les marchés relatifs à la confection et à l'entretien des trottoirs : — Attendu qu'aux termes de la loi du 7 juin 1845, les dépenses relatives à l'établissement des trottoirs doivent être réparties entre les communes et les propriétaires riverains, sans qu'il apparaisse d'aucune exception à cette règle à l'égard des trottoirs de la ville de Paris ; — Attendu, comme il vient d'être dit, que la subvention allouée par l'État à la ville s'applique exclusivement à la moitié de la dépense d'entretien des chaussées ou du pavé proprement dit, sans qu'aucune partie de cette subvention soit affectée aux frais de premier établissement et d'entretien des trottoirs ; que le caractère local et municipal de cette dernière dépense est au contraire formellement reconnu par la délibération du conseil municipal de Paris du 28 déc. 1855, visée par le décret du 12 avril suivant ; — Attendu qu'en décidant, en cet état, que la portion des marchés dont s'agit qui se rapporte, soit au premier pavage des rues, soit au premier établissement et à l'entretien des trottoirs à Paris, était passible du droit proportionnel de 1 p. 100, le jugement attaqué s'est exactement conformé à l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, et n'a violé ni l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818, ni aucune autre loi ; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

Deuxième espèce.

MAGNIN ET AUTRES C. ENREGISTREMENT.

Les sieurs Magnin et autres se sont pourvus en cassation contre un autre jugement du tribunal civil de la Seine, également du 19 août 1856, conçu dans des termes semblables à ceux du jugement de la 1re espèce.

DU 24 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Chégaray rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Jager-Schmidt et Moutard-Martin av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil) ; — Attendu que, d'après l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, etc., dont le prix doit être payé par le trésor de l'État, ou par les administrations locales, ou par les établissements publics, sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement de 1 p. 100 ; — Qu'aux termes de l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818, lesdits adjudications et marchés ne sont passibles que du droit fixe d'enregistrement de 1 fr., au cas où le prix doit en être payé, soit directement, soit indirectement, par le trésor de l'État ; — Attendu qu'il n'est ni justifié, ni même allégué, que le prix des adjudications et marchés souscrits par le préfet de la Seine pour le premier établissement et l'entretien des trottoirs dans la ville de Paris, soit payé, ni directement par le trésor public, ni indirectement au moyen d'une subvention allouée à cet effet à la ville par l'État ; — Qu'il résulte, au contraire, des dispositions de la loi du 7 juin 1845, que les dépenses relatives au premier établissement des trottoirs doivent être réparties entre les communes et les propriétaires riverains, sans qu'il apparaisse d'aucune exception à cette règle en ce qui concerne les trottoirs de la ville de

Digitized by Google

Paris; — Que si, par suite d'anciens usages, aujourd'hui régularisés par le décret du 12 avril 1856, le trésor accorde à la ville de Paris une subvention annuelle, égale à la moitié de la dépense d'entretien des chaussées proprement dites de ses rues, places, quais, etc., aucune partie de cette subvention n'est affectée à la dépense, soit de l'établissement des trottoirs existant dans un certain nombre de ces voies publiques, soit de l'entretien desdits trottoirs; que le caractère purement municipal de cette dépense, déjà consacré par la loi précitée du 7 juin 1845, est également reconnu par les actes qui déterminent la quotité et règlent l'emploi de la subvention allouée par l'État à la ville pour l'entretien de la chaussée de ses rues, places, quais et ponts, notamment par la délibération du conseil municipal de Paris du 28 déc. 1855, visée par le décret impérial du 12 avril 1856;—Attendu, par suite, qu'en décidant que le droit proportionnel était dû pour l'enregistrement des marchés souscrits par les demandeurs pour la construction et l'entretien de trottoirs dans la ville de Paris, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une saine application;—Par ces motifs, REJETTE, etc.

CASSATION (CIV.) 22 décembre 1858.

ENREGISTREMENT, VENTE, CONTRE-LETTRE, AUGMENTATION DE PRIX, PREUVE, INSTANCE DISCIPLINAIRE, AVEU DU VENDEUR.

La preuve de l'existence d'une contre-lettre ayant pour objet un supplément au prix stipulé dans un acte de vente, ne saurait résulter, au profit de l'administration de l'enregistrement, qui réclame à l'acquéreur le triple droit proportionnel sur la somme dissimulée, de la seule déclaration faite par le vendeur dans une instance disciplinaire dirigée contre le notaire qui a reçu l'acte, déclaration constatée par le jugement rendu dans cette instance, à laquelle l'acquéreur était étranger (1). L. 22 frim. an VII, art. 40.

CHAUVEAU C. ENREGISTREMENT.

Par acte notarié du 1er juill. 1854, les sieur et dame Grosprêtre vendirent une pièce de terre au sieur Chauveau, moyennant le prix exprimé de 8,503 fr. 60 c. — Ce prix ayant paru inférieur à la valeur vénale des biens, la régie de l'enregistrement requit une expertise contre le sieur Chauveau; mais cette action fut bientôt après abandonnée. — Cependant des poursuites disciplinaires ayant été dirigées par le ministère public contre les deux notaires rédacteurs de l'acte du 1er juill. 1854, pour avoir sciemment prêté leur ministère à un acte contenant de fausses énonciations relativement au prix de vente, il intervint, les 10 et 11 avril 1856, deux jugements qui prononcèrent la peine du rappel à l'ordre contre l'un des notaires, et contre l'autre la peine de la suspension. Ces deux jugements constatent que, dans la procédure qui les a précédés, le sieur Grosprêtre, vendeur, avait déclaré que le prix qui figurait dans l'acte authentique du 1er juill. 1854 n'était pas le prix réel convenu entre les parties, et que, pour compléter ce prix, le sieur Chauveau avait souscrit un billet de 6,000 fr. environ, qui avait été payé postérieurement et avait disparu.

L'administration de l'enregistrement, voyant dans cette procédure disciplinaire la preuve d'une contre-lettre souscrite entre les sieurs Grosprêtre et Chauveau ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans l'acte du 1er juill. 1854, a décerné contre le sieur Chauveau une contrainte en paiement du triple droit sur la somme formant l'augmentation de prix dissimulée.—Le sieur Chauveau a formé opposition à cette contrainte, et a soutenu que l'administration était non recevable dans sa demande, d'une part, parce qu'elle ne représentait pas la contre-lettre qui lui servait de fondement; d'autre part, parce qu'elle excipait d'un jugement rendu dans une instance disciplinaire où le sieur Chauveau n'avait point figuré comme partie.

Le 6 fév. 1857, jugement du tribunal de Coulommiers, qui ordonne l'exécution de la contrainte en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par Grosprêtre à l'audience des 10 et 11 avril 1856 et de plusieurs circonstances, que le prix de la vente du 1er juill. 1854 est simulé; que, pour complément de prix véritable, Chauveau a souscrit à Grosprêtre un billet de 6,000 fr.; — Attendu que, pour établir l'existence de cette contre-lettre, l'administration n'a pas besoin de la représenter en justice; que la loi du 22 frim. an VII ne prescrit point ce mode de preuve, ni aucun mode particulier; qu'ainsi, en l'absence de dispositions spéciales, le droit commun conserve son empire; qu'aux termes de ce droit, tous modes de preuves juridiques peuvent constater la fraude; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Chauveau, pour fausse application de l'art. 40 de la loi du 22 frim. an VII; fausse application du principe de l'autorité de la chose jugée, et violation du droit de défense, en ce que le jugement attaqué, pour établir l'existence d'une contre-lettre servant de complément à un acte de vente, s'est uniquement appuyé sur deux jugements dans lesquels n'était point partie celui auquel on les oppose.

Du 22 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Chégaray rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. contr.), Dubeau et Moutard-Martin av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Vu l'art. 40 de la loi du 22 frim. an VII, et l'art. 1315, Cod. Nap.;—Attendu que, si l'existence d'une contre-lettre sous seing privé ayant pour objet une augmenta-

(1) Mais, en pareil cas, l'existence de la contre-lettre serait suffisamment établie contre l'acquéreur, si, comme le vendeur, il avait déclaré la reconnaître dans l'instance disciplinaire dirigée contre le notaire instrumentaire; V. Cass. 29 déc. 1857 (1858, p. 197), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 3620 et suiv.

Digitized by Google

tion du prix stipulé dans un acte public vient à être constatée, il y a lieu, d'après l'art. 40 de la loi du 22 frim. an VII, d'exiger à titre d'amende une somme triple du droit proportionnel d'enregistrement qui aurait été exigible sur la somme ou valeur dissimulée;—Attendu que le jugement attaqué, pour considérer comme constatée l'existence de la contre-lettre dont il s'agit au procès, se fonde sur la déclaration d'un sieur Grosprêtre, recueillie dans une instance disciplinaire dirigée contre deux notaires qui ne sont point parties au procès actuel;—Attendu que cette déclaration ne pouvait avoir par elle-même, dans la cause, le caractère d'une preuve légale au préjudice de Chauveau, demandeur en cassation, parce qu'elle avait été faite dans une instance étrangère audit Chauveau, et lors de laquelle aucune des garanties de la défense n'avait pu lui être donnée; — Attendu que le jugement attaqué n'invoque aucun autre élément de preuve; qu'il ne constate aucun autre fait, et se borne à dire vaguement que la déclaration de Grosprêtre est d'accord avec *plusieurs circonstances* qui ne sont aucunement spécifiées dans le jugement; que la déclaration de Grosprêtre devient ainsi indirectement contre Chauveau ce qu'elle n'aurait pu être directement : la preuve unique de l'existence de la contre-lettre; — Attendu que de ce qui précède, on doit conclure que, dans l'état des faits appréciés par le jugement attaqué, l'existence de la contre-lettre n'était pas juridiquement constatée; qu'ainsi ce jugement manquait de base légale pour condamner Chauveau à payer à titre d'amende le triple droit dont s'agit; — D'où il suit qu'en prononçant cette condamnation, le jugement attaqué a faussement appliqué et par là même violé tant les principes sur la preuve que l'art. 40 de la loi du 22 frim. an VII; — Casse, etc. »

CASSATION (civ.) **28 décembre 1858.**

DOT, CONSTITUTION DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR, SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, EMPLOI, DÉPOT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

Les biens échus par succession à une femme mariée sous le régime dotal avec constitution de tous ses biens présents et à venir, sont saisis par la dotalité, alors même que la succession n'aurait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. L'héritier bénéficiaire n'en est pas moins un vrai héritier, vrai propriétaire par conséquent des biens de la succession; sauf, dans ce cas, à combiner la dotalité avec les droits des créanciers héréditaires (1).

En conséquence, les acquéreurs des biens d'une telle succession bénéficiaire sont fondés à subordonner leur libération à la justification d'un remploi conforme aux prévisions du contrat de mariage de la femme dotale; et, à défaut de cette justification, à verser leur prix à la caisse des consignations, pour y demeurer affecté au paiement des créanciers de la succession (2). Cod. Nap., 1257, 1557.

(1-2) Il est certain : 1° que l'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens de la succession; il est même généralement admis, aujourd'hui, que la maxime *semel hæres semper hæres* lui est applicable comme à l'héritier pur et simple; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Succession bénéficiaire*, n°s 20 et suiv., 262;—2° que lorsque les biens dotaux ne sont aliénables que sous condition de remploi, les acquéreurs de ces biens sont responsables du défaut de remploi; et, par suite, peuvent refuser de payer leur prix tant que le remploi n'a pas été effectué de la manière indiquée au contrat de mariage; V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Dot*, n°s 644, 669 et 680.

L'arrêt que nous rapportons a fait, ce nous semble, une juste application de ces principes. — Cependant plusieurs objections ont été présentées, dans l'intérêt de la demanderesse en cassation, contre la doctrine qu'il consacre; mais ces objections ne nous paraissent pas fondées.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, a-t-on dit d'abord, entraîne de plein droit la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier (V., à cet égard, *Rép.* et *Supp.*, v° *Séparation de patrimoines*, n°s 145 et suiv.); elle fait donc obstacle, si ce dernier est une femme dotale, à ce que les biens de la succession entrent dans son patrimoine, et puissent se trouver, par suite, frappés de dotalité. — Cette première objection ne saurait être accueillie, car il est hors de doute que la séparation des patrimoines ne paralyse en rien la saisine de l'héritier ou du légataire, qui, dès lors, n'en demeure pas moins propriétaire des biens de la succession (V. notamment *Rép.*, v° *Séparation des patrimoines*, n° 179). Or, cela suffit pour rendre dotaux ces biens, si la succession est échue à une femme dotale qui s'est constitué ses biens à venir.

La femme dotale, a-t-on ajouté, serait dans l'impossibilité d'acquitter les dettes héréditaires, si elle était assujettie à faire emploi du prix des biens de la succession; cet emploi serait même susceptible d'emporter déchéance du bénéfice d'inventaire. — Mais, d'une part, il résulte de l'art. 1257, Cod. Nap., que l'acquéreur de biens dotaux peut, à défaut de remploi, déposer son prix à la caisse des consignations (V. *Rép.* [*Supp.*], v° *Dot*, n° 682 *bis*); d'autre part, suivant l'art. 807 du même Code, le prix des biens de la succession bénéficiaire doit, après avoir été déposé, être employé à l'acquit des charges de la succession. L'obligation de faire emploi ne rend donc nullement impossible le paiement des dettes héréditaires, ce qui détruit l'une des objections auxquelles nous répondons.—Quant à l'autre objection, fondée sur ce que l'emploi pourrait emporter déchéance du bénéfice d'inventaire, elle ne nous touche pas davantage, la femme dotale pouvant se dispenser d'exiger aucun paiement, et, par conséquent, de faire emploi, tant que les créanciers de la succession ne sont pas désintéressés.

Enfin, on a prétendu que le dépôt à la caisse des consignations n'offrait aucune garantie sérieuse d'emploi pour la somme qui, après le paiement des dettes héréditaires, demeurerait libre sur la somme déposée.—Cette dernière objection est repoussée par la jurisprudence, qui décide que l'acquéreur d'un immeuble dotal dont l'aliénation était permise à charge de remploi, n'est pas affranchi de l'obligation de veiller au remploi par le jugement qui, à raison de ses offres du prix de vente suivies du dépôt de ce prix à la caisse des consignations, l'a déclaré valablement libéré; V. Cass. 12 mai 1857 (1858, p. 166), et le renvoi.

Digitized by Google

DAME DE LA MOSKOWA
C. THUILAN ET LASSERRE.

Le 29 août 1853, jugement du tribunal civil de la Seine, qui décidait le contraire par les motifs suivants :

« Attendu que Lasserre et Tuilhan se sont rendus adjudicataires, le 27 nov. 1850, sur la mise à prix, de lots formant partie du terrain situé terroir de Belleville, près la barrière du Combat, rue Arago, moyennant la somme principale de 6,150 fr.; que, n'ayant pu arriver amiablement à se libérer de leur prix d'adjudication, ils ont, suivant exploit de Garnot, huissier à Paris, en date du 14 juin 1854, fait aux sieur et dame de la Moskowa offres réelles de la somme de 7,230 fr. 65 c., montant en principal, intérêts et frais, dudit prix d'adjudication, à la charge : 1° d'en donner bonne et valable quittance ; 2° de rapporter mainlevée à la transcription, 3° et de justifier de l'emploi du prix d'adjudication ; et que, ces offres conditionnelles n'ayant pas été acceptées, la consignation a eu lieu à la caisse des dépôts et consignations ; — Attendu que lesdites offres n'étaient pas pures et simples, et qu'il y a lieu d'examiner l'influence qu'ont pu avoir sur leur validité les conditions dont elles étaient accompagnées ; — Attendu, en ce qui concerne la condition relative à l'emploi, que si la princesse de la Moskova est tenue à faire emploi, comme femme dotale et aux termes de son contrat de mariage, cette obligation se restreint aux valeurs qui lui sont propres ; que les biens dont s'agit au procès font partie de la succession de Jacques Laffitte, qui n'a été acceptée que bénéficiairement par la princesse de la Moskowa ; que le patrimoine de cette succession ne s'est pas confondu avec les biens personnels de la princesse de la Moskowa ; et qu'ainsi c'est à tort que Tuilhan et Lasserre ont demandé l'emploi d'un prix qui appartenait à l'hoirie de Jacques Laffitte et non à la princesse de la Moskowa comme propre ; qu'à la vérité, un arrêt de la Cour impériale, du 19 août 1854, a déclaré la princesse de la Moskowa déchue du bénéfice d'inventaire ; mais que cet arrêt, rendu avec un créancier de la succession Laffitte, est étranger à Tuilhan et Lasserre, et qu'ils peuvent d'autant moins en exciper qu'ils ne sont pas même créanciers, mais simplement adjudicataires, et que, d'ailleurs, leurs offres aussi bien que leurs titres remontent à une époque où la qualité d'héritière bénéficiaire était intacte sur la tête de la princesse de la Moskowa ; — Attendu, en ce qui concerne la condition relative à la quittance ; ... — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, sous tous les rapports, les offres du 14 juin 1854 sont nulles, etc. »

Sur l'appel des sieurs Lasserre et Tuilhan, arrêt de la Cour de Paris, du 19 avr. 1856, qui infirme, par les motifs suivants :

« Considérant qu'il est reconnu entre les parties que, par jugement de l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, du 27 nov. 1850, enregistré, non produit aux débats, les appelants ont été déclarés adjudicataires de deux terrains situés à Belleville, dépendant des succession et communauté bénéficiaires de Jacques Laffitte, moyennant un prix principal de 6,150 fr. productif d'intérêt au taux de la loi ; — Considérant que, pour éviter les poursuites de folle enchère dont ils étaient menacés par les sommations des 1, 3 et 12 juin 1854, à la requête de l'intimée agissant comme femme séparée judiciairement quant aux biens d'avec son mari et comme héritière sous bénéfice d'inventaire des époux Jacques Laffitte, ses père et mère, et ayant, à ce titre seulement, l'administration des biens dépendant desdites succession et communauté, les appelants ont, par exploit du 14 juin 1854, fait des offres réelles du prix principal de l'adjudication et des intérêts courus jusqu'à ce jour ; que ces offres ont été suivies d'une consignation régulière à la date du 21 juin 1854, le tout à la condition par l'intimée : 1° d'en donner bonne et valable quittance ; 2° de rapporter le certificat de radiation des inscriptions survenues à la transcription ; 3° et de faire emploi, en qualité de femme dotale, des sommes payées en immeubles ou rentes sur l'Etat, suivant les prescriptions de son contrat de mariage ; — Considérant que l'intimée a satisfait à la deuxième condition ; — Que, pour satisfaire à la première, elle offre une quittance pure et simple, avec renonciation à tous droits et actions résolutoires ; et qu'elle rejette la troisième, en prétendant que la dotalité stipulée dans son contrat de mariage ne frappe pas sur les biens dépendant de la succession bénéficiaire de ses père et mère ; — Que les appelants, au contraire, soutiennent que la première et la troisième conditions de leurs offres sont indivisibles ; que la sécurité de leur libération dépend de l'emploi requis ; et que, pour justifier en droit et en fait la nécessité de cet emploi, ils excipent à la fois : 1° de la stipulation générale de dotalité des biens présents et à venir portée au contrat de mariage de l'intimée ; 2° d'un arrêt de la Cour en date du 19 août 1854, qui aurait prononcé contre elle, au profit du créancier Marenholtz, la déchéance du bénéfice d'inventaire, et d'un jugement du 31 mars 1854, qui aurait ordonné l'emploi du prix de l'adjudication Mauduit, dans des circonstances semblables à celles de l'espèce ; — Considérant que le contrat de mariage de l'intimée, reçu à Paris, le 22 janv. 1833, enregistré, soumet au régime dotal, en termes généraux et absolus, tous les biens présents et à venir, sans distinction des biens qui proviendraient de successions acceptées purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire ; — Que cette distinction n'est, non plus, autorisée par aucune disposition du Code Napoléon sur la matière ; — Que, par l'ouverture des successions de ses père et mère, l'intimée a été saisie de l'universalité des biens qui en dépendaient ; que l'acceptation qu'elle en a faite sous bénéfice d'inventaire, et la double charge d'administrer les biens et de payer les dettes qui dérive de cette accep-

Digitized by Google

tation n'ont pas détruit ni suspendu le droit de propriété et la saisine inhérents à sa qualité d'héritière; que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'a donc pu avoir pour effet de soustraire aux conditions immuables de la dotalité les biens auxquels l'intimée a succédé; — Considérant, d'ailleurs, que le bénéfice d'inventaire pouvant cesser par le fait de l'héritier, il est juste de prémunir les acquéreurs contre les conséquences d'un changement de qualité; que l'émolument éventuel d'une succession bénéficiaire devant toujours et nécessairement subir la condition de la dotalité, il s'ensuit que, jusqu'à l'apurement du compte de bénéfice d'inventaire, cette condition frappe toutes les parties de l'actif qui peuvent concourir à la formation de cet émolument; — Considérant néanmoins que les biens de la succession bénéficiaire ont reçu de la loi une affectation spéciale au profit des créanciers; qu'un emploi de rentes qui réserverait cette affectation pourrait entraver la liquidation d'une manière nuisible à la masse et à l'héritière, sans donner aux adjudicataires plus de sécurité que telle autre garantie pareillement autorisée par la loi; — Que si les adjudicataires ont, à raison de la qualité de l'héritière et de la destination actuelle et éventuelle du prix, juste sujet de crainte d'être troublés, et si l'art. 1653, Cod. Nap., les autorise à suspendre le paiement jusqu'à la cessation du trouble, l'art. 807 du même Code, spécialement applicable à la cause, permet de concilier tous les droits et tous les intérêts, en substituant à la garantie de l'emploi en rentes, la garantie équivalente de la caution ou du dépôt à la caisse des consignations, à charge d'emploi en paiement des dettes; — Qu'il suit de ce qui précède que les offres des appelants, sous les conditions y apposées, avec la modification portée au présent arrêt, doivent être validées; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, déclare les offres bonnes et valables et les appelants libérés à compter du jour desdites offres; ordonne que les sommes déposées par les appelants demeureront consignées, à la charge du paiement des dettes des successions de Jacques Laffitte père et mère, si mieux n'aime l'intimée en faire l'emploi en rentes, conformément à son contrat de mariage, ce qu'elle sera tenue d'opter dans le mois de la signification du présent arrêt, sinon déchue de l'option et la consignation maintenue. »

Pourvoi en cassation par la dame de la Moskowa : 1er *Moyen*. Violation de l'art. 1257, Cod. Nap., et des principes du bénéfice d'inventaire, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valables et libératoires des offres qui imposaient à la dame de la Moskowa une condition d'emploi incompatible avec sa qualité d'héritière bénéficiaire, soit parce que la séparation de patrimoines produite par l'acceptation sous bénéfice d'inventaire affranchissait les biens de la succession, pendant la durée de l'administration confiée à l'héritier bénéficiaire, d'une dotalité qui ne peut atteindre que les valeurs entrées dans le patrimoine de la femme, soit parce qu'une telle condition rendrait impossible l'accomplissement du mandat légal, dont l'héritier bénéficiaire est investi, de payer les dettes héréditaires, soit enfin parce que l'emploi exigé constituerait même un acte de disposition qui aurait pour résultat d'emporter déchéance du bénéfice d'inventaire.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 1553, Cod. Nap.; fausse application et violation des art. 817, même Code, et 992, C. proc., en ce que, dans tous les cas, la Cour de Paris aurait eu le tort de substituer au mode d'emploi en rentes stipulé dans le contrat de mariage de la demanderesse, un autre mode d'emploi, puisqu'il permet à la dame de la Moskowa d'opter entre cet emploi et le dépôt à la caisse des consignations, avec affectation au paiement des dettes héréditaires, ce qui soustrait à toute garantie sérieuse d'emploi, contrairement aux prévisions du contrat de mariage, la somme qui, après ce paiement opéré, pourra demeurer libre sur la somme déposée.

Du 28 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quenoble rapp., Sévin av. gén. (concl. conf.), Mazeau et Hérisson av.

« LA COUR; — Sur les deux moyens réunis du pourvoi : — Attendu que les biens d'une femme dotale sont inaliénables, ou ne sont aliénables que dans les cas et sous les conditions prévus par la loi et par son contrat de mariage; — Attendu qu'en cas d'aliénation, les adjudicataires sont responsables de l'emploi auquel leur prix d'acquisition a été assujetti, et par conséquent fondés à subordonner leur libération à la justification de cet emploi; — Attendu que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire opère, quant à la transmission de la propriété des biens héréditaires, de la même manière que l'acceptation pure et simple; en sorte que l'héritier bénéficiaire n'en est pas moins un vrai héritier, vrai propriétaire, par conséquent, des biens de la succession; — Que si, comme dans l'espèce, une femme dont tous les biens présents et à venir ont été soumis au régime dotal acquiert par succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, des biens dont la vente soit nécessaire pour le paiement des dettes en tout ou en partie, la dotalité saisit ces biens et demeure avec tous ses effets légaux, sauf à la combiner avec les droits des créanciers héréditaires; — Que cette combinaison se rencontre dans l'affectation du prix des biens vendus au paiement desdits créanciers, ou, s'il y échet, dans un emploi de ce prix conforme aux prévisions du contrat de mariage; que, jusque-là, le versement à la caisse des consignations est une mesure qui, sans violer aucune loi, conserve les droits de toutes les parties intéressées; — Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait : 1° Que la princesse de la Moskowa était soumise, pour tous ses biens présents et à venir, au régime dotal et, dans le cas d'aliénation desdits biens,

Digitized by Google

à un emploi en rente sur l'Etat; 2° que les terrains achetés par Tuilhan et Lasserre provenaient de la succession de Jacques Laffitte; 3° que cette succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par ladite dame de la Moskowa, qui en poursuit la liquidation;—Qu'en cet état, ledit arrêt, en ordonnant que les fonds versés par lesdits Tuilhan et Lasserre à la caisse des consignations y demeureraient affectés au paiement des créanciers de la succession de Jacques Laffitte, si mieux n'aimait son héritière, la princesse de la Moskova, en faire emploi en acquisition d'une rente sur l'Etat, loin de violer les lois invoquées à l'appui du pourvoi, a fait une juste application des principes qui régissent les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire et les biens dotaux qui en dépendent; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 28 décembre 1858 et 7 mars 1859.

REMPLACEMENT MILITAIRE, ASSURANCE, ÉLÉVATION DU CONTINGENT.

Le contrat d'assurances contre les chances du recrutement embrasse, comme tout autre contrat d'assurances, à défaut de stipulations restrictives, tous les risques inhérents à l'objet de la convention, par conséquent celui résultant de l'élévation du chiffre du contingent survenue depuis cette convention.—Ainsi, les contrats d'assurances intervenus postérieurement à la loi qui a fixé le contingent annuel de l'armée ne sont pas résolus par la survenance d'une loi nouvelle qui élève le chiffre de ce contingent, lorsque, d'ailleurs, le contrat ne se rattache ni expressément ni implicitement à un contingent déterminé (1). C. Nap., 1134 et 1964.

Première espèce.

BÉRAUD C. CARCASSONNE.

Le 4 mai 1857, arrêt de la Cour de Nîmes, qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (Cod. Nap., art. 1156); — Attendu que le contrat dont il s'agit a été passé sous la loi du 28 avr. 1853, qui avait fixé à 80,000 hommes le contingent à fournir par la classe à laquelle appartient l'assuré; — Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que lorsque est intervenue la convention, aucune des parties contractantes ait eu en vue le contingent supplémentaire de la loi du 13 avril 1854; — Attendu que les bases de la convention se trouvant changées par la loi, il y a lieu de résoudre l'assurance contractée avant sa promulgation, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Beraud, pour violation des art. 1134 et 1964, Cod. Nap.

DU 28 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., Sévin av. gén. (concl. conf.), Béchard av.

« LA COUR; — Vu les art. 1134 et 1964, Cod. Nap.; — Attendu, en droit, que le contrat d'assurance embrasse, à défaut de stipulations restrictives, tous les risques inhérents à l'objet de la convention; qu'il n'en est pas de plus inhérents à l'objet de la convention d'assurance contre les chances du recrutement militaire que ceux qui peuvent résulter de la guerre ou de ses conséquences naturelles, telle que la nécessité d'appeler un plus grand nombre d'hommes sous les armes; qu'ainsi, lorsque le contrat d'assurance, en cette matière, ne s'attache ni expressément ni implicitement à un contingent déterminé, on ne saurait ni en restreindre les effets ni en subordonner l'exécution au cas où il ne surviendrait aucun changement dans le chiffre de ce contingent, sous l'unique prétexte d'une commune intention des contractants, que le juge du fait se contenterait de supposer sans l'induire d'aucune des clauses ou des énonciations du contrat; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en décidant que la survenance de la loi du 13 avril 1854, qui élevait le chiffre du contingent de la classe de 1853, a été une cause légale de résolution de la convention d'assurance intervenue entre les parties antérieurement à cette loi, l'arrêt dénoncé a formellement violé les dispositions ci-dessus visées; — Donnant défaut contre les défendeurs; — CASSE, etc. »

Deuxième espèce.

IMBERT C. ABRAM.

DU 7 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Béchard av.

« LA COUR;—Vu les art. 1134 et 1964, C. Nap. :—Attendu en droit, que le contrat d'assurance embrasse, à défaut de stipulations restrictives, tous les risques inhérents à l'objet de la convention; qu'il n'en est pas de plus inhérents à l'objet du contrat d'assurance contre les chances du recrutement militaire que ceux qui peuvent résulter de la guerre ou de ses conséquences naturelles, telle que la nécessité d'appeler un plus grand nombre d'hommes sous les armes; — Qu'ainsi, lorsque

(1) V. *conf.*, Cass. 9 avril 1856 (1857, p. 791), et les arrêts cités en note.

Mais lorsque le contrat dont il s'agit a été passé en vue d'un contingent déterminé, il est résolu par la loi postérieure qui élève le chiffre de ce contingent; du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation des termes du contrat et de la commune intention des parties, ne viole aucune loi; V. Cass. 1er déc. 1856 et 19 mai 1858 (1858, p. 184 et 1053). — En note sous le dernier de ces arrêts nous avons fait observer que, malgré la suppression du remplacement militaire par les compagnies ou par les particuliers (L. 26 avril 1855, art. 10), la jurisprudence ci-dessus n'a pas perdu son intérêt, en ce que les principes qu'elle consacre sont encore applicables aux contrats d'assurance passés avec les compagnies d'*exonération* du service militaire, qui se sont fondées depuis la loi de 1855.

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Remplacement militaire*, n° 198 *bis*.

Digitized by Google

le contrat d'assurance est pur et simple, ne s'attachant, ni expressément, ni implicitement, à un contingent déterminé, on ne saurait en restreindre les effets, ni en subordonner l'exécution au cas où il ne surviendrait aucun changement dans le chiffre du contingent; — D'où il suit qu'en déclarant que l'élévation du chiffre du contingent de la classe de 1853 avait été une cause de résolution du contrat d'assurance intervenu entre les parties antérieurement à ce fait, par le motif qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, et en supposant ainsi cette commune intention, sans l'induire, par voie d'interprétation, d'aucune des énonciations ou des clauses du contrat, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions ci-dessus;—CASSE l'arrêt de la Cour de Nimes, du 9 juill. 1857, etc. »

CASSATION (CRIM.) 17 février 1859.

ACQUIESCEMENT, JUGEMENT (MAT. CRIM.), EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, DÉCHÉANCE.

Toutes les voies de droit ouvertes contre les jugements des tribunaux de police simple ou correctionnelle étant d'intérêt général et d'ordre public, il s'ensuit que l'acquiescement qu'y aurait donné le prévenu en les exécutant, fût-ce entièrement (spécialement par le paiement de l'amende et des frais auxquels il avait été condamné), ne saurait emporter déchéance de l'opposition aux jugements par défaut, de l'appel ou du pourvoi en cassation, formés en temps utile (1).

ROEDERER.

DU 17 FÉVRIER 1859, arrêt C. Cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Rives rapp., Guyho av. gén., Dareste av.

« LA COUR;—...Sur le second moyen, pris d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 172 et suiv., C. inst. crim., en ce que le paiement susénoncé (2) a été considéré comme un acquiescement valable à l'exécution du jugement dont le demandeur s'est rendu appelant; — Vu les art. 150, 172, 173, 174, 203 et 373, Cod. inst. crim., et 6, Cod. Nap.; — Attendu que toutes les voies de droit ouvertes contre les jugements des tribunaux de police simple ou correctionnelle sont d'intérêt général et d'ordre public; que le prévenu qui se trouve frappé d'une condamnation pénale doit jouir pleinement du temps durant lequel la loi l'autorise à provoquer sa réformation; qu'il n'a la faculté de s'y soumettre et de lui faire acquérir ainsi l'autorité de la chose jugée définitivement qu'en laissant s'écouler, sans le mettre à profit, le délai du recours dont elle est susceptible; — Qu'il suit de là que l'acquiescement qu'il y aurait donné en l'exécutant, fût-ce entièrement, pendant ce délai, ne saurait emporter déchéance de l'opposition au jugement par défaut, de l'appel, ou du pourvoi par lui formés en temps utile, puisque chacun de ces actes est suspensif; — Et attendu, en fait, que le tribunal de simple police du canton de Breteuil, après avoir rejeté contradictoirement, le 6 mars 1858, l'exception préjudicielle de propriété opposée par le demandeur à la prévention d'avoir dégradé et détérioré le chemin public dont il s'agit, non classé comme vicinal, a condamné par défaut ledit Roederer à 11 fr. d'amende et aux dépens, ainsi qu'à rétablir ce chemin dans son état primitif; —Que ce jugement, signifié seulement le 16 octobre suivant, fut frappé d'appel par exploit du 23 du même mois; — Que le tribunal saisi de cet appel ne pouvait légalement se dispenser de l'admettre et d'y statuer; — Qu'en se fondant, pour le déclarer non recevable, sur le motif que le demandeur avait acquiescé à l'exécution du jugement susdaté par le paiement de l'amende et des frais, ce tribunal a donc attribué à ce paiement un effet qu'il n'est pas susceptible de produire, méconnu sa compétence, dénié à l'appelant l'exercice de son droit, et violé expressément la disposition des art. 172, 173 et 203, Cod. inst. crim., combinée avec celle de l'art. 6, Cod. Nap.; — CASSE, etc. »

(1) C'est ce qui est généralement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine, malgré l'existence d'un arrêt contraire de la Cour de cassation du 5 nov. 1829; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Acquiescement*, n°s 670 et suiv.—On décide de même: 1° à l'égard de l'acquiescement donné par le ministère public; V. même *Rép.*, *eod. verbo*, n°s 722 et suiv.; —2° en ce qui concerne l'acquiescement de l'administration forestière, résultant de la réception de l'amende prononcée à son profit et des frais; V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n° 742. — Quant à l'acquiescement émané de *la partie civile*, il la rend non recevable à se pourvoir contre le jugement qui a rejeté sa demande; à son égard, en effet, l'instance n'a pour objet qu'un intérêt civil, qu'elle peut abandonner quand bon lui semble. — Par le même motif, l'acquiescement donné par le condamné emporte déchéance quant aux réparations civiles qui auraient été prononcées contre lui; V. sur ces deux derniers points, même *Rép.*, *eod. verbo*, n°s 668 et 669.

(2) D'une somme de 20 fr. 80 c. pour l'amende et les frais auxquels le prévenu avait été condamné par le tribunal de simple police.

CASSATION (CRIM.) 24 février 1859.

COALITION ENTRE MAITRES ET ENTRE OUVRIERS, CONCERT, SIMULTANÉITÉ, AVERTISSEMENTS, MOTIFS LÉGITIMES.

Le délit de coalition d'ouvriers prévu et puni par les art. 414 et suiv., Cod. pén., résulte de cela seul que des ouvriers, agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixation des heures de la journée ou de la tâche de chaque jour (3).

(3) V., sur les caractères de ce délit, *Rép. gén.*

Digitized by Google

Il n'importe que les causes de leur réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes (1).

FOUJEDOIRE ET AUTRES.

DU 24 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., F. Hélie rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR;—...Sur le deuxième moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 414, C. pén.; — Vu les art. 414, 415 et 416, modifiés par la loi du 27 nov. 1849; — Attendu que les art. 414 et suiv., Cod. pén., ont pour objet d'assurer la liberté industrielle et commerciale, en réprimant toute contrainte ou pression, soit de la part des patrons, soit de la part des ouvriers, qui serait de nature à porter atteinte à cette liberté; — Qu'il y a contrainte ou pression sur les patrons toutes les fois que les ouvriers d'une ou plusieurs fabriques, agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires, soit en ce qui concerne la fixation des heures de la journée ou de la tâche de chaque jour; — Qu'il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes; que la loi, en effet, exclusivement préoccupée de protéger la liberté de l'industrie, a puni la coalition indépendamment de ses motifs, et par cela seul que les ouvriers qui se sont concertés agissent collectivement, avec le but, en suspendant ou en tentant de suspendre le travail des ateliers, de forcer les patrons d'en modifier les conditions; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les prévenus et leurs camarades se sont concertés pour émettre simultanément une réclamation qui leur paraissait légitime; que cette réclamation avait pour objet que la journée fût ramenée aux conditions précédemment établies en 1853, et qu'ils ont obtenu de plusieurs fabricants la modification qu'ils demandaient; qu'à la vérité l'arrêt déclare qu'ils n'ont quitté les ateliers qu'après avoir donné à l'avance congé à leurs patrons en se conformant aux lois et règlements sur la police des papeteries; mais que le même arrêt constate que les ouvriers de quatre fabriques, au nombre desquels se trouvaient les sept prévenus, ont donné congé à leurs patrons, et qu'ils ont en effet quitté leurs ateliers après six semaines; — Que les faits ainsi constatés constituent le délit prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 414, Cod. pén.; — D'où il suit qu'en refusant de faire l'application de cet article, l'arrêt attaqué en a fait une violation formelle; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

Pal., v° *Coalition entre maîtres et entre ouvriers*, n°s 13 et suiv. — Jugé aussi qu'il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit, qu'il y ait unité ou communauté d'intérêts entre les auteurs ou complices de la coalition : Cass. 2 juill. 1853 (t. 2 1854, p. 356).

(1) V. *conf.*, Paris, 9 oct. 1845 (t. 1 1846, p. 9), et la note. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.*, *eod. verbo*, n°s 19 et suiv.

CASSATION (CRIM.) 25 février 1859.

POUVOIR MUNICIPAL, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, FERMETURE DES LIEUX PUBLICS, DÉROGATION, CIRCULAIRE.

L'arrêté préfectoral qui règle l'heure de la fermeture des lieux publics ne peut être modifié que par un autre arrêté émané du même fonctionnaire et publié dans les mêmes formes. Une circulaire du préfet autorisant les maires à donner des permissions contraires dans certaines circonstances déterminées, serait donc insuffisante pour affranchir les contrevenants des peines par eux encourues pour infraction audit arrêté (2).

MONTENOT.

DU 25 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Jallon rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR;—Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé, le 23 mars 1858, par le garde champêtre de la commune de Nesle, que sur les dix heures moins cinq minutes du soir, huit personnes ont été trouvées attablées et buvant dans le cabaret du sieur Montenot, ce qui constituait de sa part une infraction à l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, en date du 5 oct. 1851; — Attendu, en effet, que cet arrêté enjoint à tous les aubergistes, logeurs, cabaretiers et autres débitants de boissons, de n'ouvrir leurs établissements qu'après le lever du jour, et de les fermer, savoir : dans les villes de 4,000 âmes et au-dessus, à onze heures du soir, et dans les autres villes ou communes rurales, à dix heures du soir, du 1er avril au 30 septembre, et à neuf heures du soir, du 1er octobre au 31 mars; — Attendu que ces prohibitions sont conçues en termes absolus, et qu'il n'y est dérogé à aucune époque de l'année et pour des circonstances exceptionnelles; — Attendu que la population de la commune de Nesle, lieu où la contravention a été relevée, était au-dessous de 4,000 âmes, et que c'était le cas de lui appliquer, d'après les constatations du procès-verbal, les dispositions de l'arrêté préfectoral; — Attendu, néanmoins, que, contrairement à ces dispositions formelles, le tribunal de simple police du canton de Laignes a renvoyé Montenot de la plainte, en s'appuyant sur l'autorisation, que lui avait accordée le maire de Nesle, de recevoir et de garder jusqu'à dix heures du soir,

(2) Il est constant que l'autorité municipale ne peut, par des autorisations verbales ou autres, dispenser de l'observation d'arrêtés pris dans un intérêt général; V. Cass. 3 août 1855 (1857, p. 283), et le renvoi; 8 et 22 août 1856 (1857, p. 427); 19 nov. 1857 (1858, p. 385). — V. aussi un arrêt de la Cour de cassation, du 4 janv. 1855 (t. 2 1855, p. 167), rendu dans une espèce où le maire avait dispensé de l'exécution d'un arrêté du préfet. — V. au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Pouvoir municipal*, n°s 245 et suiv.

Digitized by Google

dans son cabaret, des bûcherons réunis pour faire la *poêlée* d'une coupe de bois, autorisation fondée sur une circulaire du préfet de la Côte-d'Or, en date du 30 déc. 1854;—Attendu que cette circulaire délègue aux maires le pouvoir de déroger à l'arrêté du 5 oct. 1851, dans des circonstances exceptionnelles et temporaires, telles que les bals de noces, les foires, les fêtes patronales, la fête de l'Empereur, le tirage au sort et la tournée de révision; — Attendu que cette circulaire n'a pu modifier l'arrêté auquel elle se réfère; que cet arrêté pris légalement dans le cercle des pouvoirs réglementaires, ayant l'autorité et les effets de la loi, obligeait tous les citoyens, et qu'il ne pouvait être modifié qu rapporté que par un second arrêté revêtu comme le premier des formes et des solennités qui sont les caractères extérieurs de la loi; que la circulaire sur laquelle est fondée l'autorisation du maire de Nesle, quoique rendue publique, ne pouvait, par conséquent, avoir aucun effet obligatoire, et suspendre, même dans les circonstances exceptionnelles ci-dessus énoncées, l'exécution de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or; — Attendu, dès lors, qu'en excipant de l'autorisation du maire de Nesle et de la circulaire qui lui servait de base, le tribunal de simple police de Laignes a méconnu les dispositions dudit arrêté et violé l'art. 471, § 15, Cod. pén.; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 21 mars 1859.

ADOPTION, JUGE, RAPPORT,—JUGEMENT ET ARRÊT, FORMALITÉS, MENTION.

Aucune disposition de loi n'interdit au tribunal, en matière d'adoption, de statuer sur le rapport de l'un des juges: cette mesure d'instruction ne constitue pas une procédure spéciale et de la nature de celle interdite par l'art. 356 Cod. Nap. (1).

L'art. 355, *Cod. Nap., ne prescrit pas la mention, dans les jugements rendus en matière d'adoption, de l'accomplissement des formalités et des conditions exigées par cet article; une telle mention serait même contraire à l'interdiction que l'art.* 357 *fait aux juges de motiver leur jugement* (2).

EPOUX N...

Le 7 mai 1858, les époux N... se sont présentés devant M. le juge de paix de Flers, et ont déclaré adopter la demoiselle Lucile D..., fille naturelle de Marie D... — Une expédition de l'acte d'adoption a été remise à M. le procureur impérial près le tribunal de Domfront, pour être soumise à l'homologation de ce tribunal, qui, par un jugement du 23 juillet, a rejeté l'adoption.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour de Caen, dont le dispositif est ainsi conçu:

« La Cour statuant en chambre du conseil, après avoir entendu le rapport fait par M. le conseiller Daigremont Saint-Manvieux, et les conclusions verbales de M. Jardin, substitut de M. le procureur général, après en avoir délibéré;— Dit que le jugement est confirmé; en conséquence, il n'y a pas lieu à adoption, etc. »

Pourvoi en cassation par les époux N... — 1er *moyen*. Violation des art. 356 et 357, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a été rendu sur rapport. — Les art. 353 et suiv., a-t-on dit à l'appui de ce premier moyen, organisent la procédure spéciale qu'il faut suivre en matière d'adoption. Or, dans aucun de ces articles il n'est question de rapport. Bien plus, d'une part, l'art. 356 porte qu'après « avoir entendu le procureur du roi, *et sans aucune autre forme de procédure*, le tribunal prononcera. » D'autre part, l'art. 357 veut que le jugement soit soumis à la Cour royale, *qui instruira dans les mêmes formes* que le tribunal de première instance... » La loi, on le voit, a interdit rigoureusement toute modification à la procédure qu'elle prescrit; tout y est d'observation rigoureuse; c'est un formalisme étroit, inflexible. Dès lors, comment admettre qu'on puisse commettre avant l'audience un magistrat pour faire un rapport, et lui donner la parole avant le ministère public. N'est-ce pas là introduire dans les dispositions si formelles du Code un mode d'instruction qu'il n'a pas prévu, qu'il a même rigoureusement interdit par cette défense générale de rien modifier au mode de procéder qu'il organise?—Le doute, s'il pouvait en exister, serait bientôt levé par le rapprochement de l'art. 353 des autres dispositions de la matière. En effet, la formalité du rapport, si utile dans un grand nombre de circonstances, est ici tout à fait incompatible avec la procédure organisée par la loi, et la nature même de l'affaire, l'instruction des affaires d'adoption devant, par une exception remarquable, être l'œuvre des magistrats eux-mêmes: « Le tribunal, porte l'art. 355, réuni en la chambre du conseil, et *après s'être procuré les renseignements convenables*, vérifiera..... » Ce texte ne prouve-t-il pas que la loi exige des juges des informations personnelles et directes? C'est là un point sur lequel tous les auteurs sont d'accord (*V.* Toullier, t. 2, nos 996 et 997; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 6, n° 93). « Point d'enquête d'ailleurs, dit M. Demolombe (*loc. cit.*) en expliquant l'art. 355; ce sont des renseignements que les magistrats doivent se procurer... C'est à leur prudence et à leur sagacité que la loi s'en remet du soin de s'éclairer *officieusement par eux-mêmes, par leurs investigations individuelles.* » Retenons bien ces dernières expressions du savant professeur, et si tel est bien le sens de l'art. 355, n'hésitons pas à dire que cet article exclut implicitement la formalité du rapport. Le jugement des affaires d'adoption n'a rien qui ressemble à celui des affaires ordinaires; en cette matière les magistrats sont plus que des juges, car ils ont à statuer sur ce qu'il y a de plus intime, de plus personnel et de plus délicat, dans les appréciations in-

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Adoption*, nos 95 et suiv.

Digitized by Google

maines : sur la moralité d'un justiciable. Il importe donc que l'impression des juges se forme par l'effort individuel de chacun d'eux; qu'elle ne soit pas préparée par un rapport; qu'elle ne se modèle pas sur celle d'un collègue. Ajoutons qu'alors même que les juges se seraient livrés aux investigations personnelles qu'exige la loi, le rapport présente des dangers, en ce que l'opinion du rapporteur, chargé plus spécialement de s'entourer de lumières, aura plus d'autorité qu'aucune autre. D'ailleurs, commettre un rapporteur, c'est dispenser, à vrai dire, les autres juges des vérifications auxquelles la loi les oblige; c'est au moins modifier essentiellement la manière dont elle a voulu, en créant un mode exceptionnel d'instruction, que la conviction du tribunal ou de la Cour se formât.— Notons enfin que bien que la loi ne porte pas expressément la peine de nullité à raison des infractions au mode de la procédure qu'elle prescrit en matière d'adoption, cependant il ne peut être douteux que cette nullité doive être prononcée : « Plus le contrat d'adoption a paru avoir de gravité aux yeux du législateur, dit M. Dalloz (nouveau *Rép.*, v° *Adoption*, n° 133), plus, on le conçoit, les formes propres à le constater ont dû être solennelles, plus aussi leur accomplissement est requis d'une manière impérieuse. Ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'un acte touchant à l'état des personnes; que là ne s'appliquent point ces règles faites pour la procédure, qui ne permettent de prononcer des nullités qu'autant que la loi les a impérieusement établies... »

2e *moyen*. Violation de l'art. 355, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas la mention des formalités prescrites par ledit article.— On disait : En matière d'adoption, la loi dispense le juge d'énoncer les motifs de sa décision (Cod. Nap., 356 et 357), mais elle ne le dispense pas pour cela d'avoir des motifs, puisqu'elle lui impose l'obligation de se procurer les renseignements convenables pour statuer en connaissance de cause (Cod. Nap., art. 355). Cependant rien n'indique, dans l'arrêt attaqué, que les magistrats qui l'ont rendu aient rempli cette obligation; l'art. 355 n'y est pas même visé. Une telle omission doit entraîner l'annulation de cet arrêt, car si l'adoptant ne peut connaître les motifs qui ont déterminé le rejet de l'adoption, il doit au moins avoir le droit d'exiger la preuve que toutes les formalités prescrites par la loi pour l'examen de sa demande ont été accomplies.

Du 21 mars 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Debelleyme rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Christophe av.

« LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que ni l'art. 356 ni aucun autre article du Code Napoléon, en matière d'adoption, n'interdisent au tribunal de statuer sur le rapport de l'un des juges;—Qu'en toute matière, il appartient aux tribunaux de commettre l'un de leurs membres pour examiner plus particulièrement les pièces et documents du procès, et soumettre ensuite les résultats de son travail particulier à l'examen et à l'appréciation de ses collègues;— Que cette mesure d'instruction ne constitue pas une procédure spéciale et de la nature de celle interdite par l'art. 356, Cod. Nap., et ne peut qu'être utile à la bonne administration de la justice et aux parties elles-mêmes; qu'elle laisse à chaque juge toute sa liberté d'action et d'appréciation;

« Sur le 2e moyen : — Attendu que l'art. 355, Cod. Nap., ne prescrit pas la mention de l'accomplissement des formalités et des conditions exigées par cet article, qu'on trouverait même, s'il était nécessaire, un motif en sens contraire dans l'art. 357 qui interdit aux juges de motiver les jugements en matière d'adoption; — Rejette, etc. »

CASSATION (req.) **28 mars 1859.**

ENREGISTREMENT, ACTE EN CONSÉQUENCE, PARTAGE, CRÉANCES SOUS SEINGS PRIVÉS, COHÉRITIER, RECONNAISSANCE, NOTAIRE, AMENDE, —ACTE EN CONSÉQUENCE, ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS NON REPRÉSENTÉS, DROITS, ÉVALUATION, CONTRAINTE.

Si, dans l'acte de liquidation et partage des valeurs mobilières d'une succession, de même que dans l'inventaire, les notaires peuvent mentionner les actes sous seings privés non enregistrés sans les soumettre à la formalité de l'enregistrement, ce n'est qu'autant qu'il n'y a pas reconnaissance ou confirmation, par les débiteurs, des créances énoncées dans ces actes. — Il en est autrement lorsque le débiteur de ces créances est l'un des héritiers et reconnaît sa dette dans le partage, qui est basé, en ce qui concerne lesdites créances, sur les actes sous seings privés : dans ce cas, le paiement des droits auxquels ces actes donnent ouverture peut être poursuivi tant contre le cohéritier que contre le notaire personnellement; et ce dernier est de plus passible d'une amende pour défaut d'enregistrement des actes mentionnés (1). L. 22 frim. an VII, art. 23 et 42; Arr. 22 vent. an VII; L. 16 juin 1824, art. 10 et 13.

Lorsqu'il a été fait usage, dans un acte notarié, d'actes sous seings privés non enregistrés, sans que ces actes aient été soumis à l'enregistrement, la régie peut évaluer elle-même la somme à payer pour droit d'enregistrement desdits actes, sauf à augmenter ou à diminuer lors de leur présentation à la formalité, et décerner, tant contre les parties que contre le notaire, une contrainte en paiement de cette somme : on objecterait en vain que, demanderesse par la contrainte, la régie doit être soumise à faire connaître les bases des droits qu'elle réclame (2). LL. 22 frim. an VII, art. 42; 16 juin 1824, art. 13; Cod. Nap., 1315.

(1) La jurisprudence paraît fixée en ce sens; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 1107, 1271, 2159 et suiv., 3719 *bis*.

(2) V. l'analyse des moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

Digitized by Google

WEIL ET STINDZY C. ENREGISTREMENT.

Le 27 oct. 1856, Me Stindzy, notaire, procédant à l'inventaire des meubles, titres et papiers, de la succession du sieur Isaac Weil, y a mentionné un acte sous seings privés du 27 févr. 1855, non enregistré, d'après lequel le sieur Jacques Weil, fils du défunt, était débiteur envers celui-ci, solidairement avec les sieurs Dreyfus et Lévy, des trois quarts d'une somme de 30,812 fr. 12 c., qui, depuis, fut portée à 38,950 fr., par un arrangement sous seings privés du 31 mars 1857, également non enregistré. — Le 27 août 1857, Me Stindzy a dressé l'acte de partage de la succession Weil, et y a constaté que le sieur Jacques Weil était débiteur envers cette succession d'une somme de 35,874 fr., solidairement avec les sieurs Dreyfus et Lévy, d'après des actes sous seings privés du 27 fév. 1855 et du 31 mars 1857, non enregistrés. — Le 4 nov. suivant, le receveur de l'enregistrement a invité Me Stindzy à faire enregistrer lesdits actes sous seings privés, et à payer une amende de 10 fr. pour en avoir fait usage dans l'acte de partage.—Enfin, le 8 décembre, une contrainte a été signifiée, par laquelle on demandait au sieur Jacques Weil personnellement, et à Me Stindzy, comme responsable des droits, la somme de 6,000 fr., pour droits d'enregistrement des actes sous seings privés des 27 fév. 1855 et 31 mars 1857, sauf à augmenter ou à diminuer lors de la présentation de ces actes à la formalité.

Le sieur Weill et Me Stindzy ont formé opposition à cette contrainte. Ils prétendaient que l'enregistrement des actes sous seings privés en question n'était pas obligatoire; offraient de payer une somme de 358 fr. 80 c. et le double décime, pour droit d'obligation, à raison de la constatation, dans l'acte de partage, de la dette solidaire de 35,874 fr. envers la succession et de la reconnaissance de cette dette dans le même acte par le sieur Jacques Weill; enfin, ils demandaient la restitution, comme indûment perçue, de l'amende de 10 fr. payée par le notaire.

Le 26 août 1858, jugement du tribunal de Schelestadt, qui repousse l'opposition et admet les fins de la contrainte, par les motifs suivants :

« Considérant que les demandeurs en opposition ayant reconnu dans leurs mémoires signifiés, être redevables envers le Trésor des droits d'enregistrement dus sur les actes sous seings privés des 27 fév. 1855 et 31 mars 1857, la question à juger se réduisait aux suivantes : — 1° L'administration de l'enregistrement, à défaut de production de ces actes ou de justification légale de leur perte, a-t-elle pu unilatéralement évaluer l'importance des droits à payer et décerner contrainte pour le paiement de ces droits? — 2° Sur l'opposition formée à la contrainte, l'administration peut-elle être tenue d'indiquer les bases de son évaluation, et appartient-il aux tribunaux d'examiner le mérite de cette opération; ou bien ne doivent-ils pas se refuser à tout examen et rejeter l'opposition jusqu'après paiement préalable de la somme portée en la contrainte, et sauf à statuer sur l'action en restitution, s'il y a lieu? — 3° Les conclusions du notaire Stindzy, en tant qu'elles tendent à la restitution de l'amende de 10 fr., peuvent-elles être adjugées?

« Sur la première question : — Considérant qu'il est de principe que c'est aux parties à produire et présenter les actes qu'elles veulent ou doivent soumettre à la formalité de l'enregistrement, afin que l'administration puisse leur appliquer les taux et quotités réglés par la loi du 22 frim. an VII et les lois fiscales postérieures; — Que cette obligation est tellement de rigueur que l'art. 16 de ladite loi déclare que si les sommes et valeurs imposables ne sont pas déterminées dans l'acte ou jugement produit, et donnent lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement par une déclaration estimative certifiée et signée au bas de l'acte ; — Considérant qu'en contrevenant à ces dispositions et en refusant de produire les actes qui donnent lieu à la perception, sans pouvoir ou vouloir justifier d'un empêchement légal s'opposant à cette production, les parties mettent l'administration dans l'impossibilité de partir, dans le calcul des droits, d'une base certaine, et l'obligent à des évaluations approximatives qui peuvent devenir lésionnaires aussi bien pour l'Etat que pour les parties ; — Considérant que la non-production des titres à enregistrer étant le fait du redevable, il serait absurde de l'en faire profiter, en s'en remettant à sa simple déclaration, et sur la nature des conventions que renferme l'acte celé et sur l'importance des sommes qui y sont exprimées; — Que d'un autre côté, le receveur, surtout en matière fiscale, ne pourrait consentir à charger l'autorité judiciaire ou l'administration supérieure de l'évaluation provisoire des droits à percevoir, puisque les tenteurs d'une pareille opération contradictoire, les débats qui pourraient en surgir, les difficultés qui devraient résulter de cette situation, auraient nécessairement entraîné des délais préjudiciables aux intérêts généraux, et offert à la mauvaise foi des débiteurs le moyen de prolonger un état de choses incompatible avec une comptabilité régulière; — Qu'il ne restait dès lors d'autre marche à suivre que celle indiquée par les dispositions générales portées au § 1er de l'art. 28 de la loi du 22 frim. an VII, lequel veut que les droits des actes et ceux des mutations par décès soient payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par ladite loi, c'est-à-dire que c'est à la régie à peser l'importance de ces droits et à s'en faire verser le montant avant que de donner à l'acte la date certaine, qui est le but réel de la formalité de l'enregistrement; — Considérant qu'à la vérité la régie ne connaissant pas exactement la nature des conventions retenues dans l'acte dont on lui refuse l'exhibition est hors d'état de lui appliquer exactement et rigoureusement l'une ou l'autre des quotités indiquées par la loi du 22 frim.;

Digitized by Google

mais que cet inconvénient, grave sans doute, étant le résultat de la négligence ou de la mauvaise foi du redevable, ne peut pas être invoqué par lui, et disparaît en présence des exigences et des nécessités du service public ; — Considérant du reste que la jurisprudence de la Cour régulatrice y a pourvu autant qu'il est possible en autorisant les débiteurs à justifier par les voies légales de la perte des titres ; et que l'administration elle-même a souvent autorisé l'enregistrement en débet et accordé un délai pour le paiement des droits lorsque la bonne foi était évidente et que la fixation du chiffre définitif devenait momentanément impossible ; — Considérant que du droit accordé à la régie d'évaluer et de déterminer, quant à la perception provisoire, et sauf pourvoi en restitution, le chiffre du droit à payer, résulte nécessairement pour elle le droit de décerner contrainte contre ceux des redevables qui se refusent au paiement de la somme demandée ; — Qu'ainsi il ne saurait être douteux que la première question doive être résolue affirmativement au profit de la défenderesse en opposition.

« Sur la seconde question : — Considérant que le § 2 de l'art. 28 de la loi du 22 frim. an VII déclare que « nul ne pourra en atténuer « ni différer le paiement (des droits exigés par « la régie de l'enregistrement) sous le prétexte « de contestation sur la quotité, ni pour quel- « que autre motif que ce soit, sauf à se pour- « voir en restitution s'il y a lieu ; »—Que cette disposition n'est évidemment que le corollaire et la sanction du § 1er du même article, et destinée à accélérer le paiement des droits dus au Trésor, en écartant toutes les difficultés que la pénurie des fonds ou la mauvaise foi pourraient faire naître afin de prolonger les délais de paiement fixés par la loi ; — Considérant que l'opposition à la contrainte n'est, de la part du débiteur, autre chose que le refus judiciaire et réitéré du paiement du droit préalablement exigé à l'amiable et déjà refusé par lui ; qu'ainsi les dispositions ci-dessus visées sont applicables à l'opposant comme à celui qui, ayant présenté un acte à l'enregistrement, s'est refusé de consigner préalablement à la formalité les droits déterminés par les préposés de la régie ; — Considérant qu'il en résulte que l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient incontestablement d'examiner et de décider si l'administration de l'enregistrement, dans la perception des droits, a dépassé ou non la limite légalement fixée, ne peut se livrer à cet examen que lorsqu'elle est saisie d'une demande en restitution, et nullement lorsqu'il ne s'agit que de l'appréciation d'une contrainte décernée sur le refus de payer l'enregistrement d'un droit légalement dû et dont la quotité seule est contestée ; — Considérant qu'il en serait autrement, sans aucun doute, si l'opposition portait sur la question du fond, c'est-à-dire si l'opposant soutenait que la contrainte n'a aucune base légale puisqu'aucun droit n'est dû ;—Que, dans ce cas, le tribunal se trouverait valablement saisi, puisque l'existence même de la dette, et non pas sa quotité, se trouverait mise en doute, et que celui qui prétend ne rien devoir ne peut être obligé de payer préalablement avant réclamation ; mais il n'en est pas de même dans l'espèce, où il ne s'agit que de la quotité réclamée ; — Considérant que l'offre d'une somme de 358 fr. 80 c., faite par les opposants dans leur mémoire, ne peut changer l'état de la question et rendre applicable le § 2 de l'art. 28 de la loi de frimaire déjà citée, puisque, 1° cette offre a été labiale et non suivie de consignation ; 2° il n'appartient pas aux opposants de fixer le chiffre de leur dette ; 3° les tribunaux eux-mêmes ne peuvent être saisis de la fixation de la quotité due qu'après paiement préalable et sur pourvoi en restitution ;—Considérant qu'il en est de même de l'exigence des demandeurs d'obliger l'administration de faire connaître les bases de son évaluation, puisque cette exigence est, dans tous les cas, prématurée et ne pourrait se produire que lors d'une demande en restitution, et que l'administration a elle-même déclaré que le chiffre des droits n'a été porté que *provisoirement* à 6,000 fr. jusqu'à production des titres, et qu'il est susceptible d'être augmenté ou diminué selon les droits qui seront reconnus être réellement exigibles au vu des actes et d'après les conventions qui y sont renfermées ;—Qu'ainsi, et à tous égards, l'opposition doit être déclarée non recevable ;

« Sur la troisième question : — Considérant que la demande en restitution de l'amende payée par le notaire Stindzy est motivée sur ce que, en énonçant les actes sous seing privé dont il s'agit dans l'inventaire et dans le partage, il n'a fait que remplir une *mission forcée*, puisque l'arrêté du Directoire exécutif du 22 vent. an VII et les arrêts de la Cour de cassation des 4 avril 1849 (1) et 26 fév. 1850 (2) autorisent la mention des actes non enregistrés dans les opérations relatives à la constatation des forces des successions et dans celles concernant les partages ; — Considérant que cette argumentation serait fondée si le notaire s'était borné à faire la simple énonciation de ces actes ; mais qu'il oublie que l'énonciation a été faite en présence du débiteur, lequel était en même temps cohéritier, et qui a concouru à la liquidation et au partage ; que, de plus, ce débiteur cohéritier a permis de porter sa dette dans la masse, qu'il l'a reçue dans son lot et l'a décomptée avec ses cohéritiers ; qu'ainsi la dette a été par lui reconnue et qu'il en a été fait usage dans le sens de la loi ; — Considérant que c'est ce fait qui forme la base des poursuites dirigées contre le cohéritier Jacques Weill ; et que, reconnu constant à son encontre, il entraîne fatalement contre le notaire rédacteur l'amende édictée par la loi ; — Qu'il n'y a donc pas lieu à restitution de l'amende versée ;

« Par ces motifs, déboute Stindzy de sa de-

(1) *Journ. du Pal.*, t. 1 1849, p. 80.
(2) *Ibid.*, t. 1 1850, p. 425.

Digitized by Google

mande en restitution de l'amende de 10 fr. par lui versée au bureau de Marcholsheim ; en conséquence, ordonne l'exécution de ladite contrainte ; donne acte aux demandeurs en opposition de la déclaration faite par la défenderesse qu'elle est prête à augmenter ou diminuer le chiffre de 6,000 fr. par elle établi dans la contrainte, selon les droits qui seront en définitive reconnus réellement exigibles au vu des actes de 27 fév. 1855 et 31 mars 1857, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Weill et par Me Stindzy.

1er *Moyen*. Violation et fausse application des art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an VII, et violation de l'arrêté du 22 vent. an VII, en ce que le jugement attaqué a décidé que la mention, dans un acte de partage, d'actes sous seing privé non enregistrés d'après lesquels l'un des héritiers était débiteur envers la succession, rendait obligatoire l'enregistrement de ces actes, et rendait en même temps le notaire passible d'une amende, au lieu de décider qu'il n'était dû qu'un droit de titre sur l'acte de partage, à raison de la reconnaissance de la dette faite dans cet acte par l'héritier.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 1315, C. Nap., et fausse application de l'art. 28 de la loi du 22 frim. an VII, en ce que, en supposant que lesdits actes sous seing privé dussent être enregistrés, le jugement attaqué a reconnu à l'administration de l'enregistrement le droit, à défaut de représentation de ces actes, de décerner, tant contre la partie que contre le notaire, une contrainte en paiement d'une somme quelconque, qu'ils seraient obligés de payer sans pouvoir en discuter le chiffre, sauf à en demander la restitution, au lieu de décider que l'administration de l'enregistrement, lorsqu'elle agit par voie de contrainte, doit nécessairement, étant demanderesse, faire preuve des fondements de sa réclamation.

On a dit à l'appui du premier moyen : — Le jugement attaqué n'a pas compris le système des demandeurs en cassation : ils ne se sont pas reconnus débiteurs de droits d'enregistrement à raison des actes sous seing privé des 27 fév. 1855 et 31 mars 1857 ; ils ont, au contraire, protesté contre l'enregistrement de ces actes, et soutenu qu'ils devaient seulement un droit de titre à raison des constatations contenues dans l'acte de partage. — La question étant ainsi replacée sur son véritable terrain, passons à la discussion : Les art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an VII contiennent la règle relativement aux droits d'enregistrement auxquels la doctrine a donné le nom de droits d'acte : ces articles défendent de faire usage, pour la rédaction d'un acte notarié, d'un acte sous seing privé non enregistré, c'est-à-dire de rédiger l'acte notarié en vertu de l'acte sous seing privé. Cette prohibition a été édictée dans le but d'empêcher qu'on arrivât à jouir de l'avantage que procure l'enregistrement, sans se soumettre en même temps au paiement du droit qu'il impose (Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enregistrement*, n° 3923). Mais il n'y a plus la même raison pour soumettre à l'enregistrement les actes sous seing privé qui sont mentionnés dans un acte notarié où ils doivent nécessairement l'être. Aussi l'arrêté du 22 vent. an VII déclare-t-il que les actes sous seing privé pourront être inventoriés avant d'avoir été préalablement enregistrés. Cet arrêté contient, non pas, comme on pourrait le croire, une exception à la règle établie par les articles précités de la loi de frimaire, mais une interprétation de cette règle. Il est fondé sur ce qu'en matière d'inventaire, la mission des notaires est forcée, obligés qu'ils sont de décrire tout ce qu'ils trouvent, sans s'occuper de l'utilité ou de la valeur des actes inventoriés. Par le même motif, on doit décider que toutes les fois que des actes sous seing privé non enregistrés doivent nécessairement être mentionnés dans un acte notarié, l'arrêté de ventôse an VII est applicable, c'est-à-dire que la mention de ces actes dans l'acte notarié ne rend pas l'enregistrement desdits actes obligatoire, et que le notaire n'est ni passible d'une amende, ni responsable des droits pour l'avoir faite. — C'est, du reste, ce que la jurisprudence a reconnu pour le cas où il s'agit d'actes sous seing privé non enregistrés qui ont été mentionnés dans un acte de liquidation et partage, le notaire devant nécessairement mentionner dans cet acte tout l'actif et tout le passif de la communauté ou de la succession qu'il est chargé de liquider (V. notamment Cass. 21 mars 1848 [t. 1 1848, p. 594]). La jurisprudence, il est vrai, a restreint cette solution au cas où les actes sous seing privé énoncés dans l'acte de partage émanent de personnes non présentes ; elle décide, en général, que lorsque ces actes émanent de copartageants, ils ne peuvent être mentionnés dans l'acte de partage sans qu'il en soit fait usage dans le sens des art. 23 et 42 de la loi de frimaire (Cass. 4 avril 1849 [t. 1 1849, p. 80] ; 26 fév. 1850 [t. 1 1850, p. 425]). Mais cette distinction, repoussée par un jugement du tribunal de la Seine, du 19 fév. 1852 (*Bull. d'enregistr.*, art. 141), est-elle rationnelle ? Nous ne saurions le penser, la mission du notaire, quant à la mention dans l'acte de partage des actes sous seing privé trouvés dans la succession et portés dans l'inventaire, étant également forcée, soit que ces actes émanent d'étrangers, soit qu'ils émanent de cohéritiers. Sans doute, la succession tire un avantage de la mention, dans l'acte de partage, d'actes sous seing privé constatant la dette de l'un des héritiers envers elle ; on ne saurait le nier, car, pour la succession, une telle mention vaut titre de la somme dont cet héritier s'est reconnu débiteur ; néanmoins, il ne résulte pas de là que l'enregistrement de ces actes sous seing privé devienne obligatoire ; dire le contraire, ce serait méconnaître le principe posé par l'arrêté de l'an VII : il en résulte seulement que le droit de titre est exigible sur la somme dont l'héritier s'est reconnu débiteur envers la succession. Cela est tellement vrai que si la vente mobilière ou le prêt constatés par l'acte sous seing privé men-

Digitized by Google

tionné dans l'acte de partage avaient eu lieu verbalement, le droit proportionnel de vente ou d'obligation n'en serait pas moins exigible (Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, n° 130). Supposons une vente mobilière faite sans solidarité à trois étrangers et à l'un des héritiers; la mention de l'acte de vente dans l'acte de partage ne profite évidemment à la succession que pour la part dont cet héritier est tenu dans le prix de vente, les étrangers ne pouvant être liés par une mention faite sans leur concours. Eh bien, si la présence de l'héritier au partage rendait obligatoire l'enregistrement de l'acte de vente, la succession se trouverait obligée de payer le droit proportionnel, non-seulement sur la part de l'héritier, mais encore sur celle des trois étrangers, ce qui ne s'expliquerait pas, tandis qu'on s'explique très-bien que le droit de titre soit dû sur la portion de prix dont est tenu l'héritier. — Il importait donc peu, dans l'espèce, que la dette solidaire du sieur Jacques Weill envers la succession eût été portée à 38,950 fr. par acte sous seing privé du 31 mars 1857, car ce n'est pas sur cet acte que le droit d'obligation devait être payé; il n'était dû qu'un droit de titre sur la somme de 35,874 fr., dont cet héritier avait reconnu être débiteur envers la succession.—Ainsi, en condamnant le sieur Jacques Weill personnellement au paiement d'une somme de 6,000 fr. pour droits d'enregistrement des actes sous seing privé des 27 fév. 1855 et 31 mars 1857, ainsi qu'en déclarant Me Stindzy passible d'une amende et responsable des droits, le jugement attaqué a violé et faussement appliqué les art. art. 23 et 42 de la loi de frim. et violé l'arrêté du 22 vent. an VII.

A l'appui du second moyen, on a dit : — Le raisonnement du jugement attaqué est fondé lorsque des parties requièrent l'enregistrement d'un acte; le receveur peut se refuser à enregistrer l'acte à moins qu'on n'acquitte préalablement le montant des droits qu'il réclame à tort ou à raison; l'art. 28 de la loi du 22 frim. an VII est incontestablement applicable dans ce cas. Il n'y a qu'un seul moyen, que l'administration de l'enregistrement conteste mais que nous croyons parfaitement légal, de vaincre la résistance du receveur qui réclame des droits trop élevés : c'est de lui faire des offres réelles avec sommation d'enregistrer l'acte moyennant le montant de ces offres; — Mais lorsque l'administration de l'enregistrement agit, comme dans l'espèce, par voie de contrainte, l'art. 28 précité n'est plus applicable; cette administration n'a point un pouvoir arbitraire pour fixer la quotité des droits; elle est demanderesse, c'est à elle à prouver le fondement de sa demande, conformément à la règle générale posée dans l'art. 1315, Cod. Nap. Et il n'y a aucune obligation dans ce cas, pour la partie, de faire des offres réelles; en formant opposition à la contrainte, la partie peut discuter la quotité du droit, de même qu'elle peut soutenir qu'il n'en est dû aucun : la distinction que fait, entre ces deux cas, le jugement attaqué, ne repose sur aucune base sérieuse. — Pour que l'administration de l'enregistrement fût fondée à forcer les parties à produire les actes en décernant contre eux une demande en paiement d'une somme quelconque, sauf à augmenter ou à diminuer lors de la production des actes, il faudrait qu'un droit aussi exorbitant fût écrit dans la loi, et on n'en trouve trace nulle part. Si la mention de l'acte sous seing privé dans l'acte authentique est insuffisante pour permettre à l'administration de l'enregistrement de percevoir les droits, la conclusion à en tirer serait qu'il n'a pas été fait usage de l'acte dans le sens de la loi, un usage pouvant équivaloir à l'utilité que les parties retireraient de l'enregistrement de l'acte lui-même. — Le système du jugement attaqué est d'ailleurs condamné par tous les auteurs (Gabriel Demante, *Exposit. raisonnée des principes de l'Enregistr.*, n° 789; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'Enregistr.*, n° 4017; et par la Cour de cassation elle-même. Ainsi un arrêt de cette Cour du 15 prair. an XIII a décidé que le paiement des droits sauf à se pourvoir en restitution, n'est applicable qu'au cas où la contestation n'est pas portée en justice par une opposition régulière à la contrainte. Un autre arrêt de la même Cour, du 18 juill. 1849 (t. 1, 1850, p. 538), rendu en matière d'expropriation, est encore plus formel; il juge que lorsque l'administration de l'enregistrement poursuit le recouvrement d'un droit par voie de contrainte, elle se constitue demanderesse, et doit faire preuve des fondements de sa réclamation s'il est formé opposition. En se reportant aux deux espèces sur lesquelles la Cour de cassation a statué par les deux arrêts des 4 avril 1849 et 26 fév. 1850, cités dans le jugement attaqué, on peut se convaincre que l'administration de l'enregistrement avait justifié le chiffre qu'elle réclamait. —C'est donc à tort que le jugement attaqué a refusé, sur l'opposition formée à la contrainte décernée dans l'espèce, d'examiner quelle était la quotité du droit qui était dû.

Du 28 mars 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Leroux av.

« LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu que, d'après le § 2 de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII, il ne peut être fait usage, soit par acte public, soit en justice, soit par toute autre autorité constituée, d'actes sous seing privé, qu'ils n'aient été enregistrés; qu'aux termes de l'art. 42 de la même loi, aucun notaire ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 10 fr. d'amende et de répondre personnellement du droit; que si l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 a permis de ne soumettre les actes privés à l'enregistrement qu'en même temps que l'acte notarié dans lequel il en est fait usage, il a, d'ailleurs, maintenu les dispositions des art. 23 et 42 précités de la loi du 22 frim. an VII; — Attendu que, dans l'espèce, Jacques Weill était partie intéressée dans l'acte privé, du 27 fév.

Digitized by Google

1855, qui le constituait débiteur d'Isaac Weill, son père, du quart d'une somme de 30,812 fr. 12 c., et solidairement pour la totalité ; qu'il était aussi partie intéressée dans l'acte privé du 31 mars 1857, contenant l'état des créances de la succession d'Isaac Weill, et dans lequel la créance de 30,812 fr. 12 c. est portée à celle de 38,950 fr. ; que, dans l'acte du 27 août 1857, reçu Me Heckmann Stindzy, notaire, il est fait liquidation et partage de ladite créance entre Jacques Weill, débiteur solidaire, et les autres cohéritiers d'Isaac Weill ; que, pour arriver à cette liquidation et partage, le notaire se base sur les éléments des actes privés des 27 fév. 1855 et 31 mars 1857 ; — Qu'ainsi il a été fait usage desdits actes sous signature privée dans l'acte notarié du 27 août 1857, et sans que les actes sous signature privée aient été soumis à l'enregistrement avant, ou en même temps, que ledit acte de liquidation et partage ; — Attendu que, si, d'après l'arrêté du Directoire du 22 ventôse an VII, les notaires peuvent mentionner et décrire dans les inventaires les actes sous signature privée qui sont trouvés dans les papiers de la succession, sans être obligés de soumettre ces actes à la formalité de l'enregistrement, et si cette exception à la règle établie par les art. 23 et 42 de la loi de frim. an VII doit s'étendre à la liquidation et partage des valeurs mobilières de la succession faits en l'absence des parties débitrices des créances du défunt, la raison en est dans ce que, au cas d'inventaire, la mission du notaire est forcée, qu'il est obligé, dans un intérêt de sûreté et de conservation pour tous les cohéritiers, de décrire tous les papiers de la succession qui peuvent servir à en constater la consistance, et que, dans la liquidation et partage, les valeurs mobilières sont prises telles qu'elles ont été décrites dans l'inventaire, sans qu'il y ait eu reconnaissance ou confirmation par les débiteurs des créances liquidées et partagées ; — Qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, c'est l'un des cohéritiers qui est débiteur de la créance établie par les actes sous seing privé, que, dans le partage, il reconnaît sa dette, qu'il participe à la liquidation et qu'il lui est fait attribution de partie de cette créance par compensation ou autrement, et que le partage, quant à ce qui concerne cette créance, est basé sur les actes privés ; que, dans ce cas, il est réellement fait usage de ces actes dans un acte notarié, et le notaire qui a reçu cet acte sans soumettre les actes privés à l'enregistrement, soit préalablement, soit en même temps que l'acte authentique, est passible de l'amende portée par l'art. 42 de la loi du 27 frim. an VII modifié par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 ;

« Sur le 2e moyen : — Attendu que les opposants à la contrainte n'ont point justifié qu'ils fussent dans l'impossibilité de produire les actes sous signature privée des 27 fév. 1855 et 31 mars 1857 ; que le notaire ayant fait usage de ces actes dans le partage du 27 août 1857, devait les retenir pour les faire enregistrer en même temps que l'acte de partage ; que les actes privés dont s'agit n'étant pas représentés à l'administration de l'enregistrement, il lui appartenait de contraindre les parties et le notaire à les produire, et, dans le cas de refus, d'évaluer elle-même le montant de la somme à payer pour droit d'enregistrement, sauf augmentation ou diminution lors de la présentation desdits actes ; que ce droit de la régie résulte de celui que lui donne la loi d'obliger les parties et le notaire à soumettre à l'enregistrement les actes sous signature privée dont il a été fait usage dans un acte authentique ; que si, en l'absence de toute preuve et sous le prétexte qu'elles sont dans l'impossibilité de produire les actes sous signature privée dont il a été fait usage dans un acte public, les parties pouvaient se soustraire au paiement des droits d'enregistrement, il serait toujours facile aux redevables d'éluder le paiement de l'impôt ; — Attendu que, quoique la régie fût demanderesse par sa contrainte, elle ne pouvait être soumise à faire connaître les bases du droit, puisque la production seule des actes sous signature privée pouvait lui fournir le moyen de déterminer d'une manière exacte les sommes ou les valeurs sur lesquelles le droit devait être perçu ; que le tribunal, non plus que la régie, ne pouvait fixer la quotité du droit tant que les actes privés n'étaient pas représentés ; qu'au reste, la régie, en demandant la somme de 6,000 fr., sauf augmentation ou diminution, ne portait aucun préjudice aux parties, puisqu'il leur appartenait de faire réduire cette somme, si elle dépassait le droit à percevoir, en produisant les actes sous signature privée ; — REJETTE, etc. »

AIX 14 novembre 1857.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, MAINLEVÉE, RÉTRACTATION.

La mainlevée d'une inscription hypothécaire produit son effet du moment où elle a été régulièrement consentie, indépendamment de toute radiation. Le créancier ne peut plus que prendre une nouvelle inscription, mais non revenir sur la mainlevée consentie. — Dès lors, il est primé par les créanciers dont l'inscription suivait la sienne, malgré la rétractation de sa mainlevée, intervenue même avant que la radiation ait été effectuée (1). Cod. Nap., 2157, 2158.

COULOUDRE C. GIRAUDY.

Le 8 avr. 1857, jugement du tribunal de Tarascon, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que les créanciers produisants sont au nombre de deux : 1° le sieur Couloudre Auguste, propriétaire, demeurant à Montpellier, pour une créance principale de 25,497 fr.

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Radiation des hypothèques*, n°s 49 et suiv.

Digitized by Google

garantie par une inscription hypothécaire du 2 nov. 1844; 2° le même, pour une créance principale de 4,000 fr., garantie par une inscription hypothécaire du 28 nov. 1835, renouvelée le 20 juin 1851; et 3° le sieur Giraudy Auguste, domicilié à Nîmes, pour une somme principale de 2,000 fr., garantie par une inscription hypothécaire du 13 avr. 1840, renouvelée le 3 avr. 1850; — Attendu qu'il résulte d'un acte de quittance aux minutes de Me Bart, sous la date du 7 mai 1845, que Couloudre a reçu de la dame de Coriolis la somme de 28,508 fr. 39 c., formant en capital et intérêts le solde du prix d'adjudication; d'où il suit que Couloudre, ainsi désintéressé par ce paiement, est irrecevable à demander collocation pour des créances qui se trouvent éteintes, du moins quant à lui; — Qu'il est vrai que la dame de Coriolis, qui a employé le prix de son acquisition au paiement d'une créance à laquelle son héritage était hypothéqué, se trouve, d'après le § 2 de l'art. 1251, Cod. Nap., subrogée de plein droit à Couloudre, et aurait pu, à ce titre, exercer dans le présent ordre les droits et actions de son créancier; mais qu'elle n'a pris aucunes conclusions à cet égard, et qu'elle se borne à demander une garantie en vertu d'une clause particulière de la créance subrogatoire;—Attendu, d'autre part, que, ni Couloudre ni la dame de Coriolis ne peuvent être considérés comme des créanciers hypothécaires inscrits; qu'en effet, dans l'acte du 7 mai 1845 précité, Couloudre a donné mainlevée définitive des inscriptions prises en son nom sur les biens adjugés à la dame de Coriolis, tant de celle du 2 nov. 1844 que de celle du 28 nov. 1835; qu'il est certain qu'à ce moment, ni l'une ni l'autre de ces inscriptions n'avaient produit leur effet, puisque les formalités de la purge n'avaient pas encore été accomplies, les notifications du contrat prescrites par l'art. 2183 n'ayant eu lieu que le 13 janv. 1846; — Attendu qu'en droit, la mainlevée d'une inscription produit son effet du moment qu'elle a été régulièrement consentie, indépendamment de toute radiation; — Que, par une pareille renonciation, le créancier répudie vis-à-vis de tous le rang hypothécaire qui lui était acquis, et, s'il lui reste encore le droit de prendre une inscription nouvelle, il n'a plus celui de révoquer l'abandon qu'il avait volontairement consenti; — Qu'il importe peu que l'inscription eût été ou non réellement radiée, puisqu'elle se trouve frappée d'inertie par la volonté de celui qui l'avait requise, et que les créanciers postérieurs peuvent se prévaloir de son inefficacité, comme ils pourraient attaquer une inscription nulle en la forme ou périmée qui continuerait de subsister sur le registre du conservateur;—D'où la conséquence que Couloudre et la dame de Coriolis sont sans inscription, et que le sieur Giraudy a seul droit d'être colloqué pour la somme principale de 2,000 fr., les intérêts pendant deux ans entiers, et la portion d'année courue depuis le 2 avril jusqu'au 15 déc. 1845, jour de la sommation, les intérêts depuis ladite sommation, jusqu'à parfait paiement, et les frais de l'instance actuelle; — Par ces motifs, etc. »

Appel.

Du 14 NOVEMBRE 1857, arrêt C. Aix, ch. corr., MM. Bédarride prés., Gabrielli av. gén., Thourel, Arnaud et Rigaud av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs, etc.;— CONFIRME. »

ROUEN 5 décembre 1857.

EXPLOIT, REMISE A PERSONNE, DÉLAIS DE DISTANCE.

L'augmentation du délai de comparution, à raison de la distance entre le domicile du défendeur et le siége du tribunal, est due alors même que l'exploit a été remis au défendeur en personne dans un lieu plus rapproché (1). Cod. proc., 1033.

THIESSÉ C. LESUEUR.

Du 5 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. Rouen, 2e ch., MM. Le Tendre de Tourville prés., Pinel av. gén., Decorde et Dufour av.

« LA COUR;—Attendu que, par exploit du 27 juin 1857, Thiessé a été assigné, en parlant à sa personne trouvée à Forges, à comparaître devant le tribunal de commerce de Gournay le 29 du même mois, c'est-à-dire dans le délai prescrit par l'art. 416, Cod. proc. civ.; mais que ce délai devait être augmenté, conformément à l'art. 1033 du même Code, à raison de la distance entre le siége du tribunal et le domicile de l'appelant, qui est à Grenelle, près Paris; que Thiessé n'avait pas de domicile élu de droit à Gournay, l'art. 422, Cod. proc. civ., n'étant applicable que jusqu'au jugement définitif, et le jugement du 23 juin, qui avait statué sur la requête tendant à la mise en faillite, ayant vidé définitivement le seul point alors litigieux; qu'ainsi, la nullité proposée contre l'exploit d'ajournement est fondée et qu'elle aurait dû être accueillie par le tribunal, ce qui nécessite l'infirmation de son jugement;...— Réformant, ANNULE l'assignation délivrée à Thiessé pour comparaître devant le tribunal de Gournay; en conséquence, INFIRME le jugement qui a rejeté cette nullité, etc. »

---

(1) V. en ce sens, Poitiers, 3 juill. 1821; Cass. 21 fév. 1837 (t. 1 1840, p. 236); 17 juin 1845 (t. 2 1845, p. 90); — Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, t. 1, n° 95; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 379; Boitard, *Leçons Cod. proc.*, 2e édit., t. 1, p. 217; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ajournement*, n° 51.

En sens contraire, Paris, 7 mars 1846 (t. 1 1846, p. 675); — Rodière, *Proc. civ.*, t. 1er, p. 311.—V. aussi dans ce dernier sens, pour le cas d'une assignation à bref délai, Cass. 30 juill. 1828.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Exploit*, n°s 411 et suiv.

Digitized by Google

GRENOBLE 9 janvier 1858.

CRÉANCIER, DROITS DU DÉBITEUR, SUBROGATION PRÉALABLE,—DROIT DE RÉMÉRÉ.

Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur sans avoir besoin d'une subrogation préalable conventionnelle ou judiciaire (1). Cod. Nap., 1166.

Le droit de réméré peut être exercé par le créancier du vendeur: ce n'est pas là un droit exclusivement attaché à la personne (2). Cod. Nap., 1166 et 1659.

CORRÉARD C. CANDY.

DU 9 JANVIER 1858, arrêt C. Grenoble, 4e ch., MM. Petit prés., Alméras-Latour 1er av. gén., Arnaud et Gueymard av.

« LA COUR ;—Considérant que, pour qu'un créancier puisse exercer les droits de son débiteur, aux termes de l'art. 1166, Cod. Nap., il suffit qu'il justifie de la qualité de créancier; qu'il n'est pas nécessaire qu'il représente une subrogation conventionnelle ou judiciaire, l'art. 1166 opérant en sa faveur, par la seule force de ses dispositions, une subrogation légale qui le met aux lieu et place de son débiteur, et lui permet d'exercer les droits et actions de ce dernier, à l'exception de ceux attachés à sa personne;—Qu'au nombre de ces droits, se trouve incontestablement celui de réméré que le débiteur se serait réservé; qu'il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'établir la fraude du débiteur, cette preuve n'étant exigée qu'au cas de l'art. 1167, alors que le créancier exerce en son nom l'action révocatoire; —Par ces motifs, etc. »

BORDEAUX 18 mai 1858.

MITOYENNETÉ, MUR, TERRASSE, — SERVITUDE, VUE, TERRASSE, CONSTRUCTION,—FOSSES D'AISANCE, PRESCRIPTION, MESURES DE POLICE.

La présomption de mitoyenneté établie par l'art. 653, *Cod. Nap., à l'égard des murs séparatifs d'héritages, ne s'applique point au mur servant de soutènement à une terrasse: ce mur, présumé construit dans l'intérêt exclusif du propriétaire de la terrasse* (3), *lui est définitivement acquis après le temps exigé pour la prescription.*

La possession d'une terrasse pendant le temps nécessaire pour prescrire emporte, de même que celle d'un balcon, une servitude de vue qui s'oppose à ce que le propriétaire de l'héritage inférieur élève des constructions à une distance moindre que celle déterminée par l'art. 678, *Cod. Nap.* (19 *décimètres*) (4), *et*

(1) La jurisprudence paraît fixée en ce sens, mais les auteurs sont divisés; V. les nombreuses autorités citées en note sous Cass. 1er juin 1858 (*supr.*, p. 137).—*Adde*, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Valette, cité par Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 520; Labbé, *Revue crit.*, t. 9, p. 208; Bonnier, *Revue prat.*, t. 1er, p. 97; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 3, p. 408, note 1re sur le § 554.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Créancier*, n° 109.

(2) V. *conf.*, Metz, 26 fév. 1849; — Troplong, *Vente*, t. 2, n° 703; Duvergier, *Vente*, t. 2, n° 18; Larombière, *Théor. et prat. des obligat.*, sur l'art. 1166, n° 20;—*Rép. gén. Pal.* v° *Vente à réméré*, n° 30.

(3) V. *conf.*, Orléans, 19 janv. 1849 (t. 1 1849, p. 182);—Merlin, *Rép.*, v° *Mitoyenneté*, § 1er, n° 5; Pardessus, *Servit.*, t. 1er, nos 150 et 164; Solon, *Servit.*, n° 134.

Mais M. Demolombe (*Servit.*, t. 1er, n° 330), fait la distinction suivante : « Ou le mur de soutènement ne s'élève pas au-dessus du niveau du sol supérieur; et alors notre avis est qu'en général il doit être présumé appartenir exclusivement au propriétaire de ce sol: soit parce que l'art. 653, C. Nap., ne déclare mitoyens que les murs *servant de séparation*, c'est-à-dire le mur de clôture, et que, dans notre hypothèse, ce mur ne sert véritablement pas de clôture entre les deux terrains; soit parce que ce mur, incorporé dans le sol supérieur, en paraît être une dépendance et une partie intégrante. Il en serait autrement, bien entendu, s'il résultait d'un titre ou même seulement de la disposition des lieux, que le mur appartînt exclusivement au propriétaire d'en bas, qui, ayant coupé son sol à pic, afin de se procurer une plus grande étendue de terrain, aurait dû faire construire ce mur pour soutenir le sol supérieur (V. aussi Pardessus, t. 1er, n° 150). Et, pour la même raison, le mur de soutènement appartiendrait en commun aux deux propriétaires, s'il était établi qu'il a été construit par l'un et par l'autre, afin de faire disparaître, de chaque côté, la pente du sol, et de se procurer, comme dit Proudhon (*Dom. privé*, t. 2, n° 591), une planimétrie plus agréable. —Ou le mur qui soutient les terres de l'héritage supérieur s'élève au-dessus du niveau de cet héritage, comme mur de clôture, et dans ce cas, nous pensons qu'en règle générale, à moins de titre ou de marque du contraire, il doit être présumé mitoyen depuis sa base, c'est-à-dire à partir du sol le moins élevé, jusqu'à sa plus grande hauteur, et cela, bien entendu, sans distinguer entre les lieux où la clôture est forcée et ceux où elle ne l'est pas (V. aussi Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 2, n. 507 *bis* IV, et 517 *bis*, V et VI); car il s'agit de savoir si l'art. 653 est applicable, et dès que nous décidons l'affirmative, il est clair que la solution doit être la même *dans les villes et campagnes.* »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mitoyenneté*, nos 74 et 75.

(4) V. *conf.*, Paris, 9 juill. 1853 (t. 2 1853, p. 298).—V. aussi, dans le même sens, Merlin, *Rép.*, v° *Vue*, § 2, n° 1er; Toullier, *Dr. civ.*, t. 2, n° 520; Frémy-Ligneville, *Législ. des bât. et constr.*, t. 2, n° 595. — Ici encore M. Demolombe (*Servit.*, t. 1, nos 573 et 575) fait une distinction : il est d'avis qu'il faut considérer comme donnant une vue pour laquelle la distance légale doit être observée, une terrasse, fût-elle composée seulement de terres rapportées, qui formerait un accessoire ou un appendice d'une construction ou d'une clôture, « ce serait là, dit-il, comme une sorte de balcon fait en terre. » Mais il pense, au contraire, que lorsque deux héritages limitrophes sont naturellement de hauteur inégale, de telle sorte que le fonds supérieur forme une sorte de terrasse de laquelle on peut voir dans le

Digitized by Google

particulièrement à ce qu'il exhausse le mur servant de soutènement à cette terrasse, après en avoir acquis la mitoyenneté.

Celui qui a acquis par prescription le droit d'avoir des fosses d'aisances adossées aux fondations du mur du voisin, ne cesse pas pour cela d'être tenu d'exécuter les travaux qui pourraient être jugés nécessaires dans un intérêt de police (1). Cod. Nap., 674.

MOUIS C. GAUBAN.

Le 14 janv. 1858, jugement du tribunal de La Réole, qui le décidait ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que la situation naturelle des lieux et la manière dont ils se trouvent disposés depuis un temps immémorial, indiquent pleinement que Gauban, par lui ou ses auteurs, a acquis, au moyen de la prescription, la propriété exclusive de la totalité du mur en litige ; — Qu'en effet, il faut constater que ce mur, à peu près de niveau avec la maison Gauban, est en contre-haut de plusieurs mètres des propriétés Mouis, qui occupent aujourd'hui l'emplacement des anciens glacis : d'où la présomption que cette situation, exclusive de la possession ou occupation de la part de Mouis, ou de ceux qu'il représente, est, au contraire, attributive en faveur de Gauban ou de ses auteurs ; que, de plus, ce mur est devenu, depuis un temps immémorial, un mur de soutènement du terre-plein qui forme la terrasse Gauban, joignant immédiatement sa maison, tandis que les propriétés de Mouis, situées en contre-bas de ce même mur, en laissent libre et à découvert le parement extérieur qui lui fait face ; d'où la présomption encore que, primitivement, ce mur n'a dû être élevé que dans l'intérêt de la propriété supérieure et pour la conservation de cette propriété ; qu'à la vérité, des latrines ont été pratiquées ou adossées aux fondations du mur dont il s'agit, et ce, depuis plus de trente ans, par l'un des auteurs de Mouis ; mais que ce fait, se restreignant par sa nature à une très-petite étendue, ne peut, comme acte continu de possession, affecter la totalité du mur, et se trouve, à raison de sa durée, seulement susceptible d'attribuer à Mouis la propriété de l'espace qu'occupaient et qu'occupent les latrines, suivant la règle *tantùm prescriptum quantùm possessum* ; — Qu'ainsi, et d'après ce qui précède, le mur objet du litige, se trouvant, sans autre circonstance relevante, seulement *juxtaposé* aux propriétés Mouis, et servant, au contraire, dans toute son étendue, et depuis un temps immémorial, de mur de soutènement à la propriété Gauban, a été, à raison d'un acte aussi important, pleinement possédé par ce dernier tout au moins depuis plus de trente ans, et lui est définitivement acquis par prescription, sinon par titres (arrêt de la Cour d'Orléans du 19 janv. 1849 [t. 1 1849, p. 182]) ; — Attendu que Mouis doit jouir des mêmes droits et être soumis aux mêmes charges que ses auteurs ; que l'acte du 25 août 1825 lui attribue d'une manière permanente, et non pas provisoire, la faculté d'appuyer des constructions contre la portion du mur au levant ; que ce même acte lui interdit de réclamer la mitoyenneté de ce mur, et, conséquemment, d'en opérer l'exhaussement ; que, d'un autre côté, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse acquérir, conformément à l'art. 661, Cod. Nap., la mitoyenneté de l'autre portion du mur au couchant ; qu'il pourrait même exhausser ce mur si le sieur Gauban n'avait acquis, par titre ou par prescription, le droit de l'en empêcher ;

« Attendu que la terrasse qui forme la propriété dudit Gauban, depuis un temps immémorial, à l'aide du mur d'enceinte qui la soutient, a acquis une vue d'aspect sur la propriété de Mouis ; — Que celui-ci ne peut élever aucun mur qui soit de nature à nuire à cette vue, sinon à la distance prescrite par la loi ; qu'il est tenu de supprimer ou de reculer les murs qu'il aurait élevés à une moindre distance ; que cette obligation lui incombe, nonobstant l'acquisition de la mitoyenneté du mur qui a donné naissance à la vue d'aspect (arrêt précité d'Orléans du 19 janv. 1849) ; — Attendu que, depuis le temps qu'elle existe, la terrasse du sieur Gauban, attenant à la maison d'habitation, et supportée par l'ancien mur d'enceinte de la ville, est et a toujours été bornée par une banquette permanente et apparente, assise et pratiquée sur le rebord du mur de soutènement, et servant tout à la fois de parapet et de balcon ; que cette disposition des lieux, nécessitée ou tout au moins indiquée par leur nature, et faite de main d'homme, au vu et au su des propriétaires des héritages inférieurs, a constitué par son objet et sa longue durée une vue d'aspect au profit du sieur Gauban (même arrêt d'Orléans du 19 janv. 1849) ; — Qu'en cet état, le sieur Mouis ne saurait porter atteinte au droit de vue dont il s'agit, en élevant des constructions à une distance moindre de 19 décimètres à partir du parement extérieur de la banquette ci-dessus rappelée (art. 678, Cod. Nap.) ; que, d'ailleurs et au surplus, la servitude de vue serait acquise à Gauban, indépendamment de l'existence de la banquette, par le seul fait de l'établissement et de l'usage plus que trente-

---

fonds inférieur, cette terrasse ne constitue pas une vue dans le sens des art. 678 et 679, Cod. Nap.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n° 714. — V. aussi sur ce principe, qui aujourd'hui paraît généralement admis, que la servitude de vue acquise par prescription emporte, pour le voisin, aussi bien que celle établie par convention, l'obligation de bâtir à la distance légale, mêmes *Rép.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n° 313.

(1) C'est en ce sens que se prononcent tous les auteurs ; aucune prescription, en effet, ne saurait affranchir de l'observation des règlements qui ont pour objet la sûreté ou la salubrité publiques ; V. notamment Pardessus, *Servit.*, t. 1, n. 204 ; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 674, n° 2 ; Demolombe, *Servit.*, t. 1er, n° 515 ; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 2, n° 529 *bis*, III ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 2, p. 409 ; Vazeille, *Prescript.*, t. 1er, n° 117 ; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Servitude*, n° 273.

Digitized by Google

naire de sa terrasse apparente ayant vue sur les propriétés Mouïs, une terrasse pouvant et devant, à cet égard, être assimilée à un balcon (arrêt de la Cour de Paris du 9 juill. 1853 [t. 2 1853, p. 298]); qu'ainsi, les constructions élevées doivent, dans ces circonstances, être supprimées, ou bien reculées pour être reportées à la distance légale;

« Attendu que les latrines adossées aux fondations de la portion du mur sise au levant, et dont Gauban demande la suppression ou le reculement, existent depuis plus de trente ans; que l'exploit signifié à l'un des auteurs du sieur Mouïs, à la date du 8 fév. 1811, par le ministère de Larquey, huissier, pour en demander la suppression, en atteste par cela même l'existence à cette époque; que leur existence actuelle fait présumer leur permanence dans le temps intermédiaire; qu'ainsi le sieur Mouïs a acquis par prescription l'emplacement qu'elles occupent; que, seulement, le sieur Gauban, prétendant que ces latrines détérioreront par leurs infiltrations et leurs émanations le mur qui lui appartient, il y a lieu de faire vérifier le fait par des experts et de les charger d'indiquer au besoin les travaux que le sieur Mouïs serait tenu de faire exécuter pour obvier aux inconvénients signalés, inconvénients dont la suppression tient à la police publique, contre laquelle on ne prescrit pas (Troplong, *Prescriptions*, tom. 1er, n° 139 *in fine*);... — Par ces motifs, dit et déclare : 1° que la totalité du mur... est et demeure la propriété exclusive de Gauban; 2° que, sur la portion de ce mur au levant..., Mouïs a le droit d'appuyer, mais que, dans aucun cas, il ne peut exiger la cession de la mitoyenneté, etc. »

Appel par le sieur Mouïs, qui, devant la Cour, demande subsidiairement à être admis à la preuve de certains faits.

Du 18 MAI 1858, arrêt C. Bordeaux, 2e ch., MM. Boscheron-Desportes prés., Vaucher et Dupouy av.

« LA COUR; — Sur les conclusions principales de l'appelant : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions subsidiaires : — Attendu que les faits articulés portent tous sur l'existence de la banquette existant sur des portions du mur de soutènement du jardin de Gauban, comme postérieure à 1834, et sur l'induction que l'appelant voudrait tirer de cette circonstance contre le droit de servitude de vue attribué par le jugement dont est appel à l'intimé; — Attendu que, comme l'ont observé judicieusement les premiers juges, ce fait seul de la construction, plus ou moins ancienne, de la banquette dont il s'agit, n'est pas décisif au procès pour l'existence de la servitude, et que le droit de vue serait acquis à Gauban, indépendamment même de cette banquette, et par la seule existence de l'établissement et de l'usage plus que trentenaire de la terrasse apparente ayant vue sur les propriétés de Mouïs, une terrasse pouvant et devant être assimilée à un balcon ou autre ouvrage extérieur constatant la servitude de vue; qu'ainsi l'articulation n'est ni pertinente, ni admissible, selon la règle : *Frustrà probatur quod probatum non relevat*; — CONFIRME, etc. »

BORDEAUX 12 juillet 1858.

RETRAIT SUCCESSORAL, REMBOURSEMENT, IMMEUBLE DONNÉ EN ÉCHANGE, PRIX, CRAINTE D'ÉVICTION, — PRIVILÉGE, CESSIONNAIRE, COPARTAGEANT, VENDEUR.

Lorsque des droits successifs ont été cédés moyennant un immeuble reçu en échange, le cohéritier qui, connaissant cet échange, veut exercer le retrait successoral et s'engage à payer une certaine somme pour prix de l'immeuble donné par le cessionnaire, ne peut refuser le paiement de la somme convenue, sous le prétexte que ce dernier ne justifie pas complétement son droit de propriété sur ledit immeuble et qu'il y a péril d'éviction (1). Cod. Nap., 841.

---

(1) Cette solution semble se rattacher à la question, fort controversée dans l'ancien droit par rapport au retrait lignager et controversée encore aujourd'hui par rapport au retrait successoral, qui consiste à savoir si le retrait a pour résultat de dégager le cessionnaire de toutes les obligations qu'il avait contractées envers son cédant, et de faire passer ces obligations sur la tête du retrayant.

Si l'on admettait l'affirmative, il en résulterait naturellement que le retrayant ne devrait pas être obligé de rembourser le cessionnaire tant qu'il aurait un juste sujet de craindre d'être recherché plus tard par le cédant. Dans l'espèce jugée par la Cour de Bordeaux, par exemple, si les époux Prost avaient pu craindre que, dans le cas où le sieur Pagès viendrait à être évincé de l'immeuble que lui avait donné le sieur Vignerte en échange des droits successifs par lui cédés, ils auraient dû garantie au cédant, on comprend qu'ils eussent eu un juste sujet de retarder le remboursement qu'ils devaient au sieur Vignerte, au moins dans le cas où les dangers d'éviction auraient paru sérieux, puisqu'après avoir payé le sieur Vignerte ils seraient restés exposés à une action récursoire du sieur Pagès.

Mais si l'on reconnaît, au contraire, ainsi que l'ont fait deux arrêts, l'un de la Cour de Bordeaux du 24 juill. 1850 (t. 2 1852, p. 278), et l'autre de la Cour de cassation, du 7 janv. 1857 (1857, p. 875), que le cessionnaire, nonobstant le retrait, reste soumis à toutes les obligations personnelles qu'il avait contractées vis-à-vis du cédant, lequel n'acquiert aucune action directe contre le retrayant, il est clair que le retrayant n'est pas, admissible à opposer le danger d'éviction que peut courir le cédant, puisque, dans l'hypothèse même de l'éviction réalisée, il ne pourrait être actionné en garantie par celui-ci, qui n'aurait d'action que contre son cessionnaire.

La doctrine qui refuse au cédant toute action directe contre le retrayant, avec lequel il n'a jamais eu à faire, a été soutenue par M. Brives-Cazes, dans une dissertation insérée *Revue de législation*, année 1851, t. 1, p. 69; — Zachariæ (*Dr. civ. franç.*,

Digitized by Google

Le cessionnaire de droits successifs soumis au retrait a, du chef de son cédant, le privilége de cohéritier, et non celui de vendeur, pour le prix qui doit lui être remboursé, alors que le retrait fait cesser complétement l'indivision (1). Cod. Nap., 2103 et 2109.

ÉPOUX PROST C. BEVERACHE.

Le 16 mars 1858, jugement du tribunal civil de Libourne, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que, suivant un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, en date du 30 juill. 1855, les époux Prost avaient été autorisés à exercer le retrait successoral contre le sieur Vignerte, cessionnaire des droits que le sieur Pagès avait à prétendre dans les successions de ses père et mère; mais que, cet arrêt ayant subordonné le prix du retrait à une expertise que les parties devaient faire faire de biens situés en Amérique, un rapprochement s'opéra entre elles, et, par un acte sous signatures privées en date du 29 juill. 1856, déposé le 31 août 1857 au rang des minutes de Me Paignac, notaire à Saint-Philippe, elles réglèrent pour l'avenir leurs prétentions respectives; — Attendu qu'il résulte de cet acte que Vignerte acceptait le retrait successoral de la part de la dame Prost, conformément aux droits qui lui avaient été accordés par l'arrêt susénoncé; que la somme que la dame Prost était tenue de payer à Vignerte pour prix du retrait, était arrêtée par transaction à 16,500 fr., payables le 9 sept. lors prochain, avec intérêts à 5 p. 100 à partir du jour de la convention; — Attendu que, par un autre acte sous signature privée, en date du 17 sept. 1857, Vignerte a cédé à Beverache fils la somme de 16,500 fr. qui lui était due par les époux Prost, ainsi que les accessoires qui s'y rattachaient; mais que, ces derniers ne s'étant point libérés à l'échéance fixée, une inscription a été prise contre eux; qu'ils ont été assignés devant le présent tribunal en condamnation au paiement de l'objet de la cession; — Attendu que les époux Prost résistent à cette dernière demande, en soutenant qu'ils ont à craindre une éviction; que cette éviction peut procéder soit d'une action en revendication des immeubles donnés en échange par Vignerte à Pagès, soit d'une action hypothécaire, parce que le contrat d'échange n'a été transcrit ni à La Martinique, ni à Libourne; que, devenant, au moyen du retrait successoral qu'ils exercent, de véritables acquéreurs d'immeubles, ils peuvent, en présence du danger d'éviction dont ils sont menacés, suspendre le paiement de leur prix, conformément aux prescriptions de l'art. 1653, Cod. Nap.; — Attendu que les époux Prost, en considérant comme une vente le retrait successoral, lui donnent un caractère qui ne lui appartient pas, et qui ne résulte ni des termes de la loi, ni même de la nature des choses; que l'art. 841, qui permet à l'héritier l'exercice de ce droit, ne dit point que cet héritier aura la faculté de se faire revendre par le cessionnaire ce qui lui aura été transmis, mais qu'il lui concède simplement la faculté d'écarter le cessionnaire du partage en lui remboursant le prix de la cession; qu'il n'intervient pas, en effet, de vente entre le cessionnaire et l'héritier, mais une subrogation qui a pour résultat de mettre l'héritier aux lieu et place du cessionnaire, et de le faire considérer comme ayant lui-même traité avec le cédant, de telle sorte qu'il n'y a pas, à proprement parler, transmission de droits du cessionnaire à l'héritier, mais exclusion, au profit de ce dernier, des droits acquis par le cessionnaire; — Attendu qu'il en résulte que les

---

§ 359 *ter in fine*), au contraire, enseigne que le cessionnaire est, par l'effet du retrait, complétement dégagé vis-à-vis du cédant, qui ne peut plus avoir d'action que contre le retrayant.

Comme la doctrine enseignée par M. Brives-Cazes, et consacrée par les arrêts précités, nous semble la plus conforme aux principes du droit, la solution donnée, dans l'espèce, par la Cour de Bordeaux nous paraît incontestable, puisque, quoi qu'il pût advenir, les époux Prost n'avaient aucune sorte de recours à craindre de la part du sieur Pagès.

Ajoutons, bien que ce point n'ait pas été contesté dans l'espèce actuelle, que si le retrait successoral peut être exercé alors même que le prix de la cession consiste, non en une somme d'argent, mais en un immeuble remis en échange au cédant, le remboursement à faire, dans ce cas, est de la valeur estimative dudit immeuble, fixée à l'époque même du contrat de cession; V. Bordeaux, 25 mars 1857 (1857, p. 1236), et le renvoi.

V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Retrait successoral*, n° 195.

(1) Cette autre solution de l'arrêt que nous recueillons paraît aussi exacte que la première.

L'art. 888, Cod. Nap., indique manifestement que tout acte à titre onéreux qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers n'est, en réalité, qu'un partage. Le prix de la cession que le retrayant doit rembourser au cessionnaire a donc beaucoup plus d'analogie avec une soulte de partage qu'avec un prix de vente.

Il est vrai que la lettre des art. 2103 et 2109, Cod. Nap., peut donner lieu à quelques doutes sur le point de savoir si le privilége accordé par ces articles aux cohéritiers peut être réclamé par le cessionnaire à qui le retrayant n'a pas encore remboursé le prix de la cession. Les articles précités ne parlent, en effet, que des *cohéritiers* ou *copartageants*, et le cessionnaire évincé par le retrait n'est proprement, ce semble, ni l'un ni l'autre. — Cette objection n'est pourtant que spécieuse. Tant que le retrait n'est pas exercé, le cessionnaire a absolument les mêmes droits que son cédant, la chose est évidente. Quand le retrait est exercé, on ne voit pas pourquoi il ne conserverait pas aussi les mêmes droits que son cédant, pour assurer au moins le remboursement du prix de la cession. Retraire, en un sens, c'est encore partager; c'est substituer à un partage ordinaire et détaillé une sorte d'abonnement et de forfait. Mais le prix de la cession n'est, en réalité, que la représentation abonnée de la part d'intérêt qu'avait le cédant dans la succession; il a donc les mêmes caractères qu'une soulte, et il doit, par conséquent, être garanti par le privilége, absolument comme si la cession, dès le principe, eût été faite à un cohéritier, au lieu de l'être à un étranger.

Digitized by Google

époux Prost ne sauraient être admis à invoquer les principes généraux qui régissent le contrat de vente, puisque ce contrat n'existe pas entre eux et Beverache fils, ou, quoi que ce soit, Vignerte, qu'il représente; mais que, du reste, dans le cas même où ils pourraient être considérés comme des acquéreurs ordinaires, ces principes seraient encore sans application dans la cause; que rien n'établit qu'ils aient sérieusement lieu de craindre, soit une action en revendication à l'encontre de Pagès, détenteur des biens de Vignerte, soit une action hypothécaire; qu'il ne suffit point, à l'aide de suppositions dont aucune circonstance ne vient, quant à présent du moins, faire craindre la réalisation probable, de soutenir qu'il pourra exister une cause d'éviction; qu'il faudrait qu'il fût au moins prouvé qu'il y a véritablement péril pour eux, mais que cette preuve, qui est incontestablement à leur charge, n'a point été rapportée;

« Attendu, quant à l'inscription dont les époux Prost ont demandé la nullité, qu'en admettant qu'ils soient recevables à en critiquer la valeur, il faut reconnaître qu'elle est régulière, du moins quant à la forme, puisque les termes dans lesquels elle a été prise contiennent suffisamment l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels elle devait porter; que les prescriptions de l'art. 2148, Cod. Nap., se trouvent donc avoir été remplies; qu'elle est également régulière en tant qu'elle a eu pour objet d'assurer le privilége d'un copartageant, l'acte sous signature privée du 29 juill. 1856, en vertu duquel elle a été prise, n'étant, en réalité, qu'un véritable partage, qui a mis fin à l'état d'indivision qui existait entre Vignerte, cessionnaire de Pagès, et la dame Prost, cohéritière de ce dernier; — Par ces motifs, etc. »

Appel par les époux Prost. — L'inscription est nulle, a-t-on dit dans leur intérêt; le privilége ne saurait porter que sur les biens de la succession (Cod. Nap., 2103-3°, 2148); or, tous les biens de la dame Prost ont été frappés, propres et acquêts comme les autres. Au surplus, le cessionnaire a droit, non au privilége de copartageant, mais à celui de vendeur; c'est une vente, et non un partage, qui intervient entre lui et le cessionnaire, puisque l'acte de retrait ne fait pas cesser l'indivision. Si la doctrine posée notamment par la Cour de cassation les 25 juin 1845 et 29 juill. 1857 (1) est vraie entre cohéritiers, elle l'est, à plus forte raison, en cas de retrait successoral. Quant au paiement du prix, on ne peut l'exiger de la dame Prost, si elle a juste sujet de craindre d'être troublée. Le principe de l'art. 1653, Cod. Nap., s'étend au retrait successoral, qui n'est, au fond, qu'une cession de droits successifs; et le retrayant peut, comme tout cessionnaire, invoquer le bénéfice de cette disposition.

On a répondu pour le sieur Beverache: Le cohéritier qui exerce le retrait n'est pas un acheteur du cessionnaire. Il exerce un droit de subrogation, d'exclusion, d'élimination, à ses périls et risques. Il a si peu les droits d'un acquéreur, que l'art. 841, Cod. Nap., suppose que le retrait est subordonné au paiement comptant.—En fait, le danger d'éviction n'est pas prouvé.—Quant à l'inscription, le cessionnaire du cohéritier a les mêmes droits que lui sur les immeubles de l'hérédité, et, par suite, le privilége de l'art. 2109 pour le prix de retrait.

Du 12 juillet 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Monteaud et Rateau av.

« LA COUR;—Attendu que la dame Prost, cohéritière de Jacques Pagès, son frère, après s'être fait subroger, en vertu de l'art. 841, Cod. Nap., aux droits successifs cédés par ce dernier à Vignerte, refuse d'en payer le prix à celui-ci (ou à Beverache, son représentant), sur le motif qu'il ne justifie pas suffisamment qu'il fût propriétaire de l'immeuble qu'il a transmis à Pagès en échange de ses droits héréditaires, et qu'il y a pour elle péril d'éviction; — Attendu que l'action en subrogation exercée par la dame Prost était volontaire de sa part, mais qu'elle ne l'était point de la part de Vignerte, qui était forcé de la subir; qu'en se faisant subroger à ses droits, elle s'est obligée à lui rembourser le prix de la cession; qu'elle connaissait les conditions de l'acte d'échange du 25 nov. 1853, par lequel Vignerte avait acquis les droits successifs de Jacques Pagès; qu'elle ne peut prétendre aujourd'hui que cet acte ne lui donne point pleine sécurité, et imposer à Vignerte des conditions qui ne lui ont point été imposées par son coéchangiste; que celui-ci s'est contenté de la production de la vente consentie à Vignerte le 21 juill. 1831, laquelle a été annexée à l'acte d'échange, et l'a formellement dispensé de produire d'autres titres de propriété; qu'elle n'a pas le droit d'être plus exigeante; — Attendu, d'ailleurs, que, par la transaction du 29 juill. 1856 (déposée dans les minutes de Me Paignac, notaire à Saint-Philippe d'Aiguille), la dame Prost s'est expressément obligée à payer à Vignerte, le 9 sept. suivant, la somme de 16,500 francs, prix fixé par ladite transaction, et qu'il n'est survenu aucun fait nouveau qui puisse la dispenser de remplir son obligation; — Attendu, enfin, que le point signalé par la dame Prost n'est pas sérieux; que l'immeuble dont il s'agit a été acquis par Vignerte en 1831; qu'il est situé à La Martinique, où réside Pagès; que celui-ci, en le recevant en échange, a dû s'assurer que Vignerte en était le légitime propriétaire; qu'il en a depuis joui paisiblement, et que rien ne fait pressentir que sa possession puisse être ultérieurement troublée; que l'acte d'échange a été transcrit, et qu'il est

(1) *Journ. du Pal.*, t. 1 1846, p. 241, et vol. de 1858, p. 956. — La Cour de cassation semble avoir décidé par ces arrêts que l'acte qui fait cesser l'indivision peut être considéré comme une vente, quand les parties lui ont donné ce nom et ont entendu lui en attribuer tous les caractères.

Digitized by Google

justifié qu'il n'existe sur l'immeuble aucune inscription, soit du chef de Vignerte, soit du chef de précédents propriétaires;

« En ce qui touche l'inscription prise par l'intimé sur les immeubles de la dame Prost; — Attendu que la dame Prost n'avait pour cohéritier que Jacques Pagès, son frère; que celui-ci avait transmis tous ses droits à Vignerte; que la transaction du 29 juill. 1856, par laquelle Vignerte acquiesce à la demande en subrogation formée par la dame Prost, a complétement fait cesser l'indivision; que le privilége auquel cet acte donne ouverture en faveur de Vignerte, du chef de son cédant, est donc le privilége du cohéritier et non le privilége du vendeur; — Attendu que l'inscription est prise, il est vrai, sur tous les immeubles appartenant à la dame Prost dans le ressort de la conservation des hypothèques de Libourne, tandis qu'elle ne devrait porter que sur les immeubles dépendant des successions de ses père et mère; mais qu'il est affirmé que la dame Prost n'a pas d'autres immeubles que ceux qu'elle a recueillis dans ces deux successions, de sorte qu'ils seraient tous soumis au privilége de Vignerte; que, dans tous les cas, la dame Prost pourrait seulement demander que l'inscription fût restreinte, mais non qu'elle fût annulée pour le tout; — Par ces motifs, CONFIRME, etc.

DOUAI 19 mai 1858.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, EMPRISONNEMENT, AMENDE, SUBSTITUTION.

Les tribunaux correctionnels, autorisés, dans le cas de circonstances atténuantes, à substituer l'amende à l'emprisonnement, ne doivent, si le délit n'est frappé par la loi que d'une peine d'emprisonnement, substituer à cette peine qu'une amende n'excédant pas le minimum des amendes correctionnelles, c'est-à-dire 16 *fr.* (1) Cod. pén., 463.

MACQUET.

DU 19 MAI 1858, arrêt C. Douai, ch. corr., MM. Bigant prés., Carpentier av. gén., Dauphin (d'Amiens) et Rossignol av.

« LA COUR;—...En ce qui touche la qualification de *recéleur* adressée par Macquet au maire :—Attendu, en droit :—Que, appréciée dans sa relation avec les faits ci-dessus établis, cette expression constitue envers ce magistrat un outrage par parole tendant à inculper son honneur;—Que, se rattachant à la communication de la pétition au sous-préfet, et ayant été proféré au sein du conseil municipal que présidait le maire, cet outrage a eu lieu à l'occasion de l'exercice des fonctions dudit maire et dans l'exercice de ces mêmes fonctions; — Que la peine édictée contre ces délits par l'art. 222, Cod. pén., est celle de un mois à deux ans d'emprisonnement, sans amende cumulative ou facultative; — Qu'à tort les premiers juges, en admettant des circonstances atténuantes, ont prononcé contre Macquet la condamnation à une amende de 500 fr.;—Que la disposition de l'art. 463, Cod. pén., qui permet de substituer l'amende à l'emprisonnement, se combine avec l'inhibition faite au juge par l'art. 4 du même Code, de prononcer aucune peine qui ne serait pas édictée par la loi, principe qui s'applique à la quotité aussi bien qu'à la nature de la peine; — Que du rapprochement des art. 9, n. 3, et 466, Cod. pén., il résulte que le *minimum* de l'amende correctionnelle est de 16 fr.;—Qu'aucune autre disposition n'attribue à cette peine un *maximum* général; — D'où il suit que l'amende substituée ne peut excéder 16 fr.; que cette interprétation est d'autant moins contestable que, dans le système contraire, l'amende deviendrait discrétionnaire, conséquence que repousse énergiquement l'esprit de notre législation, manifeste notamment par l'art. 4 précité;—Vu les art. 222 et 463, Cod. pén.;—CONDAMNE Macquet en 16 fr. d'amende, etc. »

RIOM 31 mai 1858.

COMMUNAUTÉ, RÉGIME DOTAL, CLAUSE DE REPRISE DES APPORTS FRANCS ET QUITTES, FEMME, TIERS.

Les époux peuvent, en se mariant sous le régime de la communauté, introduire dans leurs conventions matrimoniales des clauses qui participent du régime dotal (2).

Mais cette stipulation de régime dotal partiel doit être formelle; et elle ne résulte pas de la clause portant que la future, ou ses héritiers, en renonçant à la communauté, auront le droit de reprendre ses apports francs et quittes de toutes dettes et charges, alors même qu'elle s'y serait obligée ou y aurait été condamnée. — En conséquence, la femme ne peut arguer d'une telle stipulation pour se soustraire aux engagements par elle contrac-

(1) V. *conf.*, Cass. 10 janv. 1846 (t. 2 1846, p. 106); — Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 1er, p. 398.

Jugé, au contraire, que l'amende, dans le cas dont il s'agit, peut être fixée du *minimum* au *maximum* des amendes correctionnelles : Douai, 22 mars 1852 (t. 2 1853, p. 580).

La même question a donné naissance à deux autres opinions.—Suivant la première, qui est celle de M. Bertauld (*Cours Cod. pén.*, 1re édit., p. 410, et 2e édit., p. 371), les juges ont l'option, dans le cas ci-dessus, entre le *minimum* de l'amende correctionnelle et l'amende de simple police, qu'ils peuvent faire fléchir dans les limites du *minimum* au *maximum*. — Suivant la seconde, qui est celle de MM. Chauveau et Hélie (*Théor. Cod. pén.*, chap. 82, 1re édit., t. 8, p. 267, 2e édit., t. 6, p. 320, et 3e édit., t. 6, p. 279), l'amende doit, dans le même cas, être restreinte dans les limites de celles établies pour les peines de simple police; V. la note qui accompagne l'arrêt précité de la Cour de Douai; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Circonstances atténuantes*, n°s 211 et suiv.

(2) C'est là un point constant. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 889 et suiv. — *Adde* Cass. 8 juin 1858 (1858, p. 1154), et le renvoi.

Digitized by Google

tés envers les tiers (1). C. Nap., 1387, 1392, 1554.

MARLET ET VAZEILLE C. BANY.

DU 31 MAI 1858, arrêt C. Riom, 1re ch., MM. Meynard de Franc 1er prés., Ancelot av. gén., Salvy et Roux av.

« LA COUR :—En ce qui touche l'obligation des 20 et 24 fév. 1857, par Caroline Assaleix, femme Bany, et les poursuites de saisie immobilière auxquelles elle a formé opposition : — Considérant que l'habileté de la femme à contracter et s'obliger avec les autorisations de droit est de l'essence du régime de la communauté ; — Que, sans doute, le principe de la liberté du pacte matrimonial, écrit dans les art. 1387 et 1497, C. Nap., permet aux époux qui se marient sous le régime de la communauté d'introduire dans leurs conventions de mariage des clauses qui participent du régime dotal, et que leur soumission partielle à ce dernier régime n'exige pas de termes sacramentels ; mais qu'au moins la stipulation purement accessoire qui déroge alors au régime de la communauté ou la modifie doit être spéciale, formelle, ne présenter aux tiers aucune sorte d'ambiguïté, et ne pas créer aux parties contractantes un régime facultatif de communauté ou de dotalité dépendant des circonstances, soit même du caprice des époux ;—Qu'il appartient aux Cours et tribunaux d'apprécier et interpréter les clauses d'un régime exceptionnel, après tout, et qui ne se présume pas ;—Considérant que, suivant contrat en date du 26 janv. 1841, reçu Fabre et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, les époux Pierre Bany se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et sans déclarer y apporter aucune des modifications que la loi autorise expressément ;—Qu'aux termes de l'art. 1er dudit contrat, tous les biens de Caroline Assaleix devaient lui être et demeurer propres ; — Que l'art. 10 ne contient, contrairement à ces dispositions, ni constitution dotale, ni cause d'inaliénabilité à son profit (2) ; que rien n'a pu révéler aux tiers qu'elle voulût prendre une précaution contre eux et s'interdire de s'obliger ;—Que cette clause, en usage de temps immémorial, n'a jamais entendu, sous les diverses législations successives, que retenir en tant que de besoin, pour la femme, et étendre à ses héritiers la faculté, en renonçant à la communauté, de reprendre ses biens propres francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques à l'encontre du mari, moyennant contre lui le recours de droit ; mais qu'elle ne saurait nuire aux tiers et leur être opposée ;—DIT qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Clermont du 20 janvier dernier, bien appelé ; émendant, etc. »

(1) Les Cours impériales sont divisées sur cette question, et la Cour de cassation la résout en sens contraire. V. notamment Cass. 7 fév. 1855 (t. 1 1855, p. 537) ; 16 avril 1856 (t. 2 1856, p. 150).—V. cependant Cass. 14 et 15 déc. 1858 (*supr.*, p. 5), et la note. — Mais les auteurs, et nous croyons que c'est avec raison, se prononcent dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. V., à cet égard, les autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de Limoges, du 4 mars 1853 (1858, p. 851), qui a jugé dans ce dernier sens, et la note sous les arrêts précités de la Cour de cassation, des 14 et 15 déc. 1858.—V. aussi *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Communauté*, n°s 1174 *bis* 22° et 1645 *bis*.

(2) Voici le texte de cet art. 10 : « La future réserve pour elle et pour ses héritiers le droit de renoncer à la communauté, si elle la trouve plus onéreuse que profitable, et de reprendre dans ce cas, tous ses apports, ensemble ce qui lui serait échu pendant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée. »

(3) Jugé même qu'il suffit, pour la recevabilité de l'action en nullité ou en rescision du partage que deux époux ont fait cumulativement de leurs biens, sans distinction d'origine, entre leurs enfants, que l'un de ces époux soit décédé. V. Agen, 17 nov. 1856 (1857, p. 84) ; 16 fév. 1857 (1857, p. 596).—Mais V. *contr.*, Bordeaux, 4 janv. 1827 ; Orléans, 27 déc. 1856 (1858, p. 205) ; Bordeaux, 22 fév. 1858 (1858, p. 591) ; Nîmes, 22 avril 1858 (1858, p. 594).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Partage d'ascendant*, n° 244.

AGEN 1er juin 1858.

PARTAGE D'ASCENDANT, CONJOINT PRÉDÉCÉDÉ, BIENS, PARTAGE CUMULATIF, ENFANTS MAJEURS, — NULLITÉ, RESCISION, PRESCRIPTION, — LOTS, BIENS DE MÊME NATURE, DONATION PAR PRÉCIPUT.

L'ascendant qui fait entre ses deux enfants majeurs un partage anticipé dans lequel il confond les biens de son conjoint prédécédé avec les siens propres, et fait ainsi une seule masse de tous les biens qu'il attribue à l'un des enfants, tandis qu'il ne donne à l'autre qu'une somme d'argent pour le remplir de ses droits paternels et maternels, est censé agir avec leur consentement. Par conséquent, ce partage, en ce qui concerne les biens du conjoint prédécédé, ne peut pas être annulé comme contraire aux règles des partages. Cod. Nap., 826, 832, 1075.

D'ailleurs, l'action en nullité ou en rescision d'un tel partage pour cause de lésion serait repoussée par la prescription, si plus de dix ans s'étaient écoulés depuis le jour où il a été fait ; et l'exception de prescription ne pourrait pas être écartée par cette circonstance que les biens des deux ascendants ayant été confondus ensemble, l'acte de partage est indivisible, et que la prescription n'a couru que du jour du décès de l'ascendant donateur (3). Cod. Nap., 1075.

Les partages d'ascendants sont soumis, pour leur validité, aux règles essentielles des partages ordinaires, notamment à la règle qui veut que les lots soient composés de telle manière que chaque copartageant ait sa part en nature des meubles et des immeubles. — Ainsi, est nul le partage qui attribue tous les biens à

Digitized by Google

l'un des enfants, et une somme d'argent à l'autre, alors d'ailleurs que les biens pouvaient se partager (1). Cod. Nap., 826, 832, 1075.

Mais la nullité d'un tel partage n'atteint pas la disposition préciputaire faite au profit de l'un des enfants, laquelle doit être considérée comme irrévocable (2).

RÉGIMBEAU C. LASSERRE.

Le 30 mars 1833, Jeanne Béchambés, veuve Lasserre, fit entre ses deux enfants, Anne et Antoine Lasserre, le partage anticipé de ses biens. Il est à remarquer qu'elle y comprit les biens dépendant de la succession de son mari, et qu'elle ne fit ainsi qu'une seule masse qui fut attribuée à Antoine Lasserre, tandis que sa sœur Anne ne reçut qu'une somme de 6,700 fr. pour tous ses droits paternels et maternels. Dans ce partage, la mère donna le quart à son fils à titre de préciput.—En 1837, décès de Jeanne Béchambés.—Sa fille, Anne Lasserre, veuve Régimbeau, prétendant alors que le partage du 30 mars 1833 fait par sa mère entre ses deux enfants, était nul comme contraire aux art. 826 et 832, Cod. Nap., en ce qu'il attribuait à son frère tous les meubles et immeubles ayant appartenu à leurs auteurs communs, tandis qu'elle n'avait eu qu'une somme de 6,700 fr., bien inférieure à sa réserve légale, a formé contre ce dernier une action tendante à faire prononcer la nullité de ce partage, ou tout au moins sa rescision pour cause de lésion de plus du quart, et même de lésion simple.—Sur cette assignation, Antoine Lasserre a déclaré, en ce qui concernait les biens maternels, dont un nouveau partage était demandé par sa sœur, qu'il s'en remettait à justice; mais il a repoussé la demande d'un nouveau partage des biens paternels.

Jugement du tribunal d'Agen ainsi conçu :

« Attendu que l'acte du 30 mars 1833, au rapport de Me Amanieu, notaire à Prayssac, dont Anne Lasserre, veuve Régimbeau, demande la nullité pour inobservation des règles prescrites par les art. 826 et 832, Cod. Nap., et subsidiairement la rescision pour cause de lésion, contient tout à la fois le partage de la succession de Jean Lasserre, père commun des parties, et le partage anticipé des biens de Jeanne Béchambés, leur mère; — Attendu qu'à cette époque, les enfants Lasserre, déjà investis de leurs droits dans la succession paternelle, avaient sans contredit la faculté d'en opérer le partage, comme ils l'entendaient, puisqu'ils étaient majeurs; que, dès lors, ils ont pu valablement consentir à ce que tous les biens composant cette succession fussent attribués à Lasserre fils, à la charge par lui de payer à sa sœur le montant de sa part héréditaire; qu'il importe fort peu que ce soit la mère qui ait ainsi réglé les droits de ses enfants, car il est de toute évidence qu'elle n'a fait et pu faire ce règlement que de leur consentement et comme leur mandataire tacite; d'où il suit que la prétendue nullité de l'acte du 30 mars 1833, que la veuve Régimbeau cherche à induire de la violation des art. 826 et 832, Cod. Nap., n'existe pas quant à la succession de Jean Lasserre, auteur commun;

« Attendu, d'ailleurs, que si elle pouvait exister, elle se trouverait couverte par la prescription, aux termes de l'art. 1304, Cod. Nap., plus de dix ans s'étant écoulés au moment où la veuve Régimbeau a formé sa demande; — Attendu que, suivant le même article, l'action en rescision est également prescrite en ce qui concerne les biens paternels, car elle a été ouverte dès le jour du partage du 30 mars 1833, et la demanderesse ne l'a exercée que depuis le décès de Jeanne Béchambés, arrivé en 1857; — Attendu que, pour échapper à la prescription invoquée par Antoine Lasserre, la veuve Régimbeau a prétendu que l'acte du 30 mars 1833 était *indivisible;* que, par suite, et dès l'instant qu'elle ne pouvait pas agir durant la vie de la mère commune pour faire annuler ou rescinder cet acte quant aux biens provenant de Jeanne Béchambés, il lui était pareillement interdit, pendant le même temps, d'exercer l'action en nullité ou en rescision à l'égard des biens paternels, en sorte que la prescription de cette action n'avait commencé à courir que du jour du décès de la mère; — Attendu que ce raisonnement pèche par sa base; qu'en effet, quoique Jeanne Béchambés ait procédé au partage, tant des biens de son mari que de ceux qui lui étaient propres, sans distinguer les uns d'avec les autres, cette circonstance n'a point nécessairement imprimé à l'acte du 30 mars 1833 le caractère d'indivisibilité que la veuve Régimbeau lui attribue; car il est toujours possible, quelle que soit la confusion qui existe entre les biens des époux, d'arriver à connaître ce qui appartient à chacun d'eux;—Attendu, d'autre part, que rien n'indique dans le partage de 1833 que Jeanne Béchambés et ses enfants aient entendu lier les deux opérations qu'il renferme, de façon à subordonner le sort de l'une au sort de l'autre; qu'au surplus, à supposer qu'ils eussent voulu créer la prétendue indivisibilité dont excipe la veuve Régimbeau, il n'en resterait pas moins pour constant que les droits des enfants Lasserre dans la succession paternelle étant ouverts le 30 mars 1833, toutes les actions y relatives l'étaient aussi, et qu'aucune des parties ne pouvait, par des conventions particulières, assigner au cours de la prescription de ces actions un commencement autre que celui fixé par la loi, la prescription étant une institution d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de déroger;

« Attendu que l'acte du 30 mars 1833 n'attribue à Anne Lasserre, veuve Régimbeau, qu'une somme d'argent pour la remplir de la part qui lui revenait dans le partage anticipé

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. V. Rouen, 20 février, et Cass. 9 juin 1857 (1858, p. 86), et le renvoi;— *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Partage d'ascendant*, n°s 110 et suiv.

(2) V. *conf.*, Agen, 16 fév. 1857 (1857, p. 596), et le renvoi.

Digitized by Google

des biens de la mère commune, tandis que ces biens sont abandonnés en totalité à son frère;—Attendu qu'en permettant aux ascendants de faire le partage de leurs biens entre leurs enfants, l'art. 1075, Cod. Nap., ni aucun autre article, ne les dispense de se conformer aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages; que les art. 826 et 832, pour conserver le principe de l'égalité entre les copartageants, veulent que la succession soit divisée de manière à faire entrer dans chaque lot la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de mêmes nature et valeur, si ce n'est dans le cas où cette opération est impossible, ou ne peut pas être faite commodément; — Attendu qu'il n'a pas été allégué que les biens de Jeanne Béchambés, qui sont entrés dans le partage en question, fussent impartageables ou ne pussent pas être commodément divisés; qu'ainsi ce partage est nul quant auxdits biens, et qu'il y a lieu d'en ordonner un nouveau; — Attendu, néanmoins, que par l'acte du 30 mars 1833, Jeanne Béchambés a donné à son fils Antoine Lasserre le quart par préciput de tous ses biens personnels compris dans le partage anticipé; que c'est là une disposition irrévocable qui doit sortir à effet, nonobstant l'annulation dudit partage;—Par ces motifs, etc. »

Appel par la veuve Régimbeau.

Du 1er JUIN 1858, arrêt C. Agen, ch. civ., MM. Sorbier 1er prés., Donnodevie av. gén., Brocq et Beaugrand av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs, etc.;—CONFIRME, etc. »

PARIS 10 juin 1858.

PARTAGE, CRÉANCIER, OPPOSITION A SCELLÉS, DROITS SUCCESSIFS, CESSION.

L'opposition à la levée des scellés formée par le créancier d'un cohéritier a pour effet, aussi bien qu'une opposition à partage, et quoiqu'elle n'ait point été notifiée directement aux héritiers, d'empêcher que le cohéritier puisse valablement céder tout ou partie de ses droits héréditaires au préjudice du créancier opposant (1). Cod. Nap., 882; Cod. proc., 926.

STIÉGLER C. VERDIER.

La dame Zende se trouvait appelée à recueillir pour partie une succession; le sieur Verdier, son créancier, forma, le 3 août 1857, une opposition à la levée des scellés. Le 10 du même mois, la dame Zende cédait ses droits héréditaires au sieur Stiégler. Ce transport a été argué de nullité par le sieur Verdier, d'abord comme frauduleux, et en second lieu comme intervenu postérieurement à l'opposition aux scellés, laquelle, suivant le demandeur, avait pour effet d'empêcher l'héritier débiteur de disposer de ses droits héréditaires au préjudice du créancier opposant.

Jugement du tribunal de la Seine qui, sans examiner ce second moyen de nullité, accueille le premier.

Appel par le sieur Stiégler.

Du 10 JUIN 1858, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Eug. Lamy prés., Emile Leroux et Champetier de Ribes av.

« LA COUR;—Considérant qu'il s'agit d'une opposition à scellés formée, non par le créancier d'une succession, mais par le créancier d'un ayant droit à la succession;—Considérant que l'opposition à scellés est le seul moyen laissé par la loi aux créanciers d'un ayant droit à une succession qui vient de s'ouvrir, pour manifester tout à la fois l'existence de leurs droits et leur intention de les exercer sur la portion d'hérédité que l'événement du partage attribuera un jour à leur débiteur; que, par ce mode de procéder, aussi simple qu'expéditif, toute garantie est donnée aux créanciers de l'héritier, en même temps que la succession se trouve affranchie des entraves qui résulteraient pour elle de saisies-arrêts que, dans l'incertitude du résultat de la liquidation, ces mêmes créanciers pourraient former entre les mains de tous les débiteurs de

---

(1) La jurisprudence et la plupart des auteurs se prononcent dans le même sens; V. Nancy, 9 janv. 1847, et Douai, 26 mars 1824, dans leurs motifs; Orléans, 1er déc. 1837 (t. 1 1838, p. 17); Cass. 2 juill. 1838 (t. 2 1838, p. 253);—Vazeille, *Success.*, sur l'art. 882, n° 2; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç*, 3e édit., t. 5, p. 296, § 626, et notes 56 et 57; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 389, note 31 sur le § 393; Dutruc, *Part. de success.*, n° 525; Jay, *des Scellés*, 2e édit., n° 152; de Fréminville, *Minor., et tut.*, t. 1er, n°s 457 et 458; Fouët de Conflans, *Jurispr. des success.*, p. 594.—V. cependant Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 7, n° 506; Chabot, *Success.*, sur l'art. 882, n° 2.

L'arrêt précité de la Cour de cassation, du 2 juill. 1838, décide en outre, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, que l'opposition dont il s'agit a pour effet d'arrêter la part qui doit échoir au cohéritier débiteur, et le met dès lors dans l'impossibilité d'en disposer jusqu'à ce que les droits de l'opposant aient été fixés. — C'est également ce qu'enseignent MM. Dutruc, Jay et de Fréminville (loc. cit.); et ce qu'ont jugé un certain nombre d'arrêts; V. Metz, 20 fév. 1836; Paris, 19 janv. 1843 (t. 1 1843, p. 344); Orléans, 29 mai 1845 (t. 2 1845, p. 477); Cass. 11 juin 1846 (t. 1 1847, p. 58); Paris, 18 fév. 1853 (t. 1 1853, p. 601).—V. *conf.*, Dutruc, n° 538. — *Contr.*, Douai, 25 mai 1850 (t. 2 1851, p. 152).

MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ (t. 2, p. 390, note 33 sur le § 393) font une distinction; ils sont d'avis que l'opposition à partage empêche que le cohéritier débiteur ne consente une cession de ses droits successifs équivalant à partage, c'est-à-dire faisant cesser l'indivision entre les cohéritiers; mais ils ajoutent que cette opposition ne saurait faire obstacle à la cession de droits successifs n'équivalant pas à partage, c'est-à-dire n'ayant d'autre résultat que de diminuer le nombre des ayant droit dans la succession, ou de substituer un ayant droit à un autre.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Partage*, n° 732; même *Rép.*, v° *Scellé*, n°s 146 et 147.

Digitized by Google

hérédité, sur le motif que leur débiteur a risqu'au partage un droit indivis dans chacune les valeurs qui la composent; qu'à ce titre, l'opposition à scellés, que les énonciations du procès-verbal d'apposition ont d'ailleurs suffisamment et légalement portée à la connaissance des héritiers, indépendamment de toute notification directe, équivaut, aussi bien qu'une opposition à partage, à une saisie-arrêt formée sur l'héritier débiteur; qu'elle en produit tous les effets et devient par conséquent un obstacle à ce qu'il cède tout ou partie de ses droits héréditaires au préjudice de ladite opposition; — Considérant que l'opposition à scellés de Verdier Olive a été formée à la date du 3 août 1851, et que le transport dont Stiégler demande l'exécution n'est que du 10 des mêmes mois et an; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner, quant à présent, le mérite de la créance de Stiégler, le transport dont s'agit ne saurait être opposé à Verdier;—MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant et statuant au principal par jugement nouveau, DÉCLARE nul au regard de Verdier Olive le transport consenti par la femme Zende au profit de Stiégler, etc. »

CASSATION (CIV.) 6 juillet 1858.

PARTAGE, CRÉANCIER, RÉQUISITION DE SCELLÉS, DROITS SUCCESSIFS, CESSION, — TRANSPORT-CESSION, SIGNIFICATION, DROITS SUCCESSIFS.

La réquisition d'apposition de scellés, après décès, faite par un créancier de l'un des héritiers et à laquelle il n'a été donné aucune suite, ne saurait équivaloir à une opposition à partage pouvant faire obstacle à ce que cet héritier cède valablement ses droits à l'un de ses cohéritiers (1). Cod. Nap., 882; Cod. proc., 909.

...Dans tous les cas, une telle opposition ne saurait profiter aux créanciers qui y sont demeurés étrangers.

L'art. 1690, Cod. Nap., aux termes duquel le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la notification du transport au débiteur cédé, n'est pas applicable à une cession de droits successifs (2).

DELABROSSE ET AUTRES C. ORRÉ.

La dame Marta, veuve en premières noces du sieur Orré, et épouse en secondes noces du sieur Motais, est décédée à Saint-Denis, île de La Réunion, le 19 oct. 1850, laissant six enfants tant de son premier que de son second mariage. — Peu de jours après son décès, le sieur Le King, créancier du sieur Elie Orré, l'un des enfants du premier lit, requit l'apposition des scellés, qui eut lieu à sa requête le 23 du même mois d'octobre. Il est à remarquer qu'à partir de cet acte, le sieur Le King resta étranger à toutes les opérations auxquelles donna lieu le partage de la succession. —Par acte du 25 du même mois, le sieur Elie Orré céda au sieur Félix Orré, l'un de ses frères, ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de sa mère, en compensation d'une somme de 122,558 fr. 54 c. due par le cédant au cessionnaire, et à la charge par ce dernier de payer le sixième des dettes de la succession.—En cet état de choses, il fut procédé, le 6 nov. 1850, à l'inventaire, auquel Félix Orré comparut en sa double qualité, c'est-à-dire en son nom propre et comme cessionnaire de son frère. — Le lendemain, 7 novembre, les sieurs Delabrosse, Gauthier et autres, créanciers d'Elie Orré, formèrent opposition tant entre les mains du sieur Motais père qu'entre les mains des héritiers à ce qu'il fût procédé hors leur présence au partage de la succession. — Nonobstant ces oppositions, les meubles de la succession furent vendus, et les immeubles licités et adjugés au sieur Motais. Un notaire fut en même temps judiciairement commis pour procéder à la liquidation et au partage.—C'est seulement au cours de l'instance en licitation, et le 8 août 1851, que Félix Orré notifia, en tant que de besoin, au sieur Motais père et à ses cohéritiers l'acte de cession de ses droits successifs que son frère lui avait consenti le 25 oct. 1850.

Plus tard, et au moment où la liquidation allait s'établir, Félix Orré a, par exploit des 19 et 24 janv. 1852, assigné les créanciers opposants en mainlevée de leur opposition, et pour voir dire qu'il lui serait fait attribution, en sa qualité de cessionnaire des droits d'Elie Orré, de toutes les sommes revenant à ce dernier. — Les sieurs Delabrosse et autres, créanciers opposants, ont alors demandé qu'il fût sursis à la clôture de la liquidation jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la validité de la cession dont se prévalait le sieur Félix Orré; et ils ont soutenu que cette cession ne pouvait leur être opposée faute d'avoir été notifiée, conformément à l'art. 1690, Cod. Nap., avant leurs oppositions; que, dans tous les cas, elle était nulle comme faite en fraude de leurs droits; et que d'ailleurs, lors même qu'elle ne serait pas frauduleuse, elle était encore nulle pour avoir été consentie nonobstant la réquisition d'apposition des scellés faite par le sieur Le King, acte équivalant à une opposition à partage.

Le 2 juin 1852, jugement du tribunal de Saint-Paul qui déclare les sieurs Delabrosse et autres mal fondés dans leurs prétentions, et qui fait attribution au sieur Félix Orré des sommes lui revenant en qualité de cessionnaire de son frère.

Sur l'appel des sieurs Delabrosse et autres, arrêt de la Cour de l'île de La Réunion, du 28 mai 1853, qui confirme :

« Considérant, porte cet arrêt, qu'aux termes de l'art. 1116, C. Nap., le dol ne se présume pas et doit être prouvé; que, dans l'espèce, bien loin d'administrer cette preuve, on n'ar-

---

(1) Mais il en serait autrement de l'opposition à la levée des scellés; V. Paris, 10 juin 1858 (qui précède), et la note.

(2) V., sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v^is *Droits successifs*, n°s 45 et suiv.; *Transport-cession*, n°s 79 et suiv.

Digitized by Google

ticule aucune circonstance grave de laquelle elle puisse s'induire ;... — Considérant qu'il n'est pas articulé contre la vente, ni qu'elle soit simulée, ni qu'elle ait été faite à vil prix, ou dans un but collusoire quelconque, ni que la créance de Félix Orré n'était pas légitime, sérieuse et antérieure à l'acte, ni qu'elle fût d'un chiffre moindre que celui qui a été réglé, ni enfin que la compensation n'ait eu tous les caractères d'un acte de bonne foi, aussi légitime dans ses causes que dans ses effets ;... —Considérant qu'en admettant pour un moment que la vente ou cession de droits héréditaires soit régie par les art. 1689 et suiv., Cod. Nap., qui, traitant du transport des créances et autres droits incorporels, exigent, pour opérer saisine au profit du cessionnaire à l'égard des tiers, soit la signification du transport, soit l'acceptation par le débiteur dans un acte authentique, il ne s'ensuivrait pas que, dans l'espèce, l'acte du 25 oct. 1850 fût nul ou paralysé dans ses effets ; — Que les appelants, en invoquant ces textes, ne sauraient se faire une position meilleure que celle qu'a tout créancier qui veut prendre part à un droit sur un tiers et que son débiteur n'a pas transmis d'une manière définitive et absolue ; —Que, s'il s'agissait ici d'un transport non signifié, rien ne s'opposerait, quel que soit le temps écoulé, à ce que cette formalité fût encore accomplie, tant qu'aucune saisie-arrêt entre les mains du débiteur cédé ne serait pas intervenue ; or, dans l'espèce, aucune saisie n'a été pratiquée, et, dès lors, Félix Orré serait encore à temps pour agir ;—Considérant qu'on ne saurait prétendre que la réquisition d'apposition de scellés faite par un créancier ou l'opposition d'un autre à ce qu'il soit passé outre au partage ou à la liquidation en son absence, équipollent à une saisie-arrêt et empêchent l'effet du transport ;—Que jamais les appelants ne se seraient contentés d'un simple acte extrajudiciaire sans saisir-arrêter, s'ils avaient pensé qu'il y eût lieu à l'application des textes qu'ils invoquent ; mais que, dans l'impossibilité de trouver les tiers nécessaires et indispensables exigés par l'art. 1689 qui parle d'un transport fait sur un tiers, ils ont dû procéder en d'autres formes et s'appuyer sur d'autres dispositions ; — Considérant, en effet, qu'ils se sont bornés, l'un à agir en vertu de l'art. 820, Cod. Nap., et de l'art. 909, Cod. proc., en requérant l'apposition des scellés, et les autres à former des oppositions extrajudiciaires en vertu des art. 821, 865 et 882, Cod. Nap., et qu'en procédant ainsi, ils ont reconnu, ce qui est vrai d'ailleurs, qu'une hérédité n'est ni un droit, ni une action, ni une créance sur un tiers, car alors ils auraient saisi-arrêté ; que les créanciers d'un héritier ont des droits et des obligations réglés par des textes particuliers, et que les règles du droit commun ne leur sont pas toujours applicables ; enfin, qu'ils ne pouvaient opposer à l'intimé les textes qu'ils invoquent et qui régissent une matière spéciale ;—Considérant qu'en ne s'attaquant pas au tiers cédé qu'ils prétendent exister lorsqu'il s'agit d'une hérédité, comme dans les autres cas prévus par l'art. 1689, ils prouvent eux-mêmes que cette théorie est fausse et que la signification qu'ils exigent est impossible ; — Considérant que cette signification est, en effet, impossible, non pas seulement dans quelques cas particuliers, par exemple, lorsqu'il n'existe qu'un héritier ayant cédé à un étranger, ou deux héritiers dont l'un a acquis les droits de l'autre, ou enfin, quel que soit le nombre des héritiers, lorsqu'ils sont inconnus ou absents, ce qui peut se présenter souvent dans une colonie, mais toujours et dans tous les cas possibles, car, d'après la maxime le mort saisit le vif, il n'y a aucune lacune entre eux ; aucun tiers n'est débiteur de l'hérédité proprement dite, et ce serait faire alors abus des mots que de considérer le cohéritier détenteur des forces de la succession comme tiers détenteur envers son cohéritier, ou toute autre personne débitrice envers l'hérédité comme débitrice de l'hérédité cédée, du *nomen hæredis*, objet de la cession ; — Considérant, dès lors, qu'il devient inutile, pour repousser l'assimilation prétendue, de rappeler que la cession d'une hérédité, qu'elle soit vente ou cession, selon les expressions indifféremment employées par la loi, n'est ni le transport d'un droit incorporel, comme celui d'un usufruit ou d'une servitude, ni celui d'une créance, ni celui d'une action ; car, si une pareille cession peut comprendre tout à la fois ces choses ou ne comprendre aucune d'elles, elle en transmet ordinairement beaucoup d'autres, et notamment la propriété de meubles et d'immeubles dont la transmission à des tiers étrangers à la succession est soumise à toutes les formalités d'une vente ordinaire, et peut être invalidée pour les causes qui infirment les actes de cette nature, en exposant l'acheteur à une éviction ou à d'autres périls ; — Considérant, d'ailleurs, que la signification exigée par les art. 1689 et suiv., Cod. Nap., ne s'applique pas aux ventes ou cessions de droits successifs ; — Considérant, au surplus, qu'en admettant que cette interprétation fût erronée, on trouverait encore, dans l'espèce, l'exécution de la seconde partie des prescriptions de l'art. 1690, c'est-à-dire l'acceptation du transport dans un acte authentique ;—Considérant, en effet, qu'avant toute opposition de la part des créanciers (et il vient d'être démontré que les oppositions, fussent-elles antérieures, ne sauraient avoir l'effet d'une saisie-arrêt), Félix Orré, cessionnaire, a figuré à l'inventaire authentique des forces de la succession, et cela en sa double qualité d'héritier et de cessionnaire des droits de son frère, et que cette qualité a été si bien acceptée qu'on n'a plus appelé le cédant ;—Considérant que cette acceptation tacite et implicite est suffisante, car elle prouve que les tiers ou ceux qu'on voudrait faire considérer comme tels, ont eu connaissance à une époque ayant date certaine de l'acte de cession, et la loi n'a pas voulu autre chose, puisqu'elle ne voit dans l'acceptation

Digitized by Google

que l'effet d'une signification : or, une signification avertit, et rien de plus; son action lie le débiteur délégué, qui cependant reste passif; il ne peut pas prétexter cause d'ignorance; il a un nouveau créancier, et ne peut plus payer à l'ancien : combien, *à fortiori*, cela est-il vrai, lorsqu'il a figuré dans un acte authentique et reconnu à un tiers le droit de stipuler avec lui aux lieu et place du créancier ou de l'ayant droit primitif;—Considérant que la réquisition des scellés faite par Le King était antérieure à l'inventaire, mais qu'elle n'y faisait pas obstacle, 1° parce que, après cette mesure de précaution, il a disparu; 2° parce que, fût-il présent, il n'a pas signifié d'opposition, et que l'art. 882 parle d'une opposition et non d'un autre acte, pour donner le droit d'attaquer des actes consommés; 3° parce qu'enfin cet article veut que les oppositions soient personnelles à ceux qui discutent; d'où il suit que les oppositions postérieures ne peuvent s'appuyer sur ce premier acte resté sans importance et sans valeur légale pour atteindre la cession; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Delabrosse et autres, pour violation de l'art. 882, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, au mépris d'oppositions formées par des créanciers, a validé la cession de ses droits successifs faite par un héritier à son cohéritier, et validé ainsi un acte qui faisait cesser l'indivision entre l'héritier cédant, débiteur des opposants, et son cohéritier, cessionnaire. On soutenait pour les demandeurs que la réquisition de l'apposition des scellés faite par le sieur Le King avait mis obstacle à toute cession ultérieure des droits du cohéritier débiteur; que cette réquisition, équivalant à une opposition, avait conservé les droits de tous, et que cette cession, alors surtout qu'elle n'avait pas été notifiée, ne pouvait être opposée aux créanciers opposants postérieurs et n'autorisait point les héritiers à écarter ceux-ci du partage.

Du 6 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Gaultier rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), de Saint-Malo et Reverchon av.

« LA COUR;—Attendu que la cession faite le 25 oct. 1850 par Elie Orré à son frère, Félix Orré, défendeur, de tous ses droits dans la succession de la mère commune, en paiement jusqu'à concurrence de ce qu'il lui devait, a été déclarée régulière et faite de bonne foi par l'arrêt attaqué, et qu'aucune contestation n'a été soulevée sur la légitimité de la créance dudit Félix Orré;—Attendu que la déclaration de l'arrêt attaqué est souveraine sur le chef ci-dessus;—Attendu que, par l'effet de cette cession, Elie Orré était devenu étranger à toute opération de liquidation et partage de ladite succession; que, par conséquent, les créanciers de ce dernier ne pouvaient exercer le droit établi par l'art. 882, Cod. Nap., qu'autant que ladite cession aurait été reconnue non valable à leur égard;—Attendu qu'à l'époque où elle a été consentie et acceptée, aucune opposition de la part des créanciers d'Elie Orré n'avait été signifiée; qu'on n'a pu considérer comme telle la réquisition d'apposition de scellés de Le King, lequel n'y a donné aucune suite; que, d'ailleurs, elle était étrangère aux demandeurs; — Attendu que l'opposition de ces derniers tendant à être présents au partage de la succession dont est question nonobstant ladite cession, étant postérieure à cet acte, n'a pu leur donner le droit d'en écarter l'effet quant à eux, dès qu'elle était reconnue faite sans fraude; — Qu'à cet égard, d'ailleurs, ils ne pouvaient invoquer l'art. 1690, Cod. Nap., lequel est inapplicable à une cession de droits successifs;—Attendu, en conséquence, que, dans l'état, les demandeurs étaient sans droit à réclamer leur présence au partage de ladite succession, à laquelle leur débiteur n'avait plus lui-même aucun droit en vertu de la cession par lui faite au défendeur; — D'où il suit qu'en décidant ainsi sur les divers chefs ci-dessus, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 882 et 883, Cod. Nap., ni aucune autre loi;—REJETTE, etc. »

RENNES 16 juin 1858.

RÉCUSATION, TRIBUNAL DE COMMERCE, JUGES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, ACTIONS, COMPTE COURANT.

L'intérêt que des membres d'un tribunal de commerce ont, en qualité d'actionnaires d'une société en commandite, avec laquelle, même, ils sont en compte courant, au résultat d'un procès intenté devant ce tribunal par ladite société, peut être considéré, à raison de sa modicité, comme ne constituant pas contre ces juges une cause suffisante de récusation (1). Cod. proc., 378-4°.

DIERCE C. LE PONTOIS.

Du 16 JUIN 1858, arrêt C. Rennes, 1re ch., MM. Boucly 1er prés., Poulizac av. gén.

« LA COUR; — Vu l'acte de récusation passé par Dierce au greffe du tribunal de commerce de Brest, le 12 mars 1858;... — Considérant que le procès au cours duquel sont intervenues les récusations sur lesquelles il s'agit de statuer résulte d'une demande en paiement d'une somme de 8,000 fr., introduite contre Dierce par Le Pontois et comp., comme directeurs-gérants d'une association de banque, constituée en commandite, au capital de trois millions, et dénommée le Comptoir du Finistère; — Considérant que M. Chabance, président du tribunal de commerce de Brest, et M. Monjarret de Kerjégu, juge au même siége, sont membres du conseil de surveillance du Comptoir du Finistère, et reconnaissent qu'il y a, par suite, cause valable de récusation en leurs personnes, aux termes du § 7 de l'art. 378, Cod. proc.;... — Considérant, en ce

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Récusation*, n°s 60 et 88.

Digitized by Google

qui touche les autres membres du tribunal de commerce de Brest, qu'ils ont déclaré être simples actionnaires du Comptoir du Finistère et avoir encore ou avoir eu avec cet établissement des comptes courants qui les constituent alternativement créanciers ou débiteurs, ou dont les résultats ont été nivelés; — Considérant que cette double situation ne leur donne à l'issue du procès qu'un intérêt tellement modique, qu'il ne permet pas de révoquer sérieusement en doute ni leur impartialité, ni leur indépendance; — Que la distribution de la justice, surtout dans les juridictions consulaires, serait entravée par des difficultés incessantes, s'il fallait admettre que tout intérêt dans les grandes entreprises, qui ne constituent leur capital que par une sorte de contribution publique, ou toute relation d'affaires avec elles dût rendre le juge inhabile à prononcer sur toutes les contestations qu'elles peuvent élever ou qu'on peut leur intenter; — Qu'il doit appartenir au juge de la récusation d'apprécier, en vue de chacun des procès engagés, si l'intérêt du magistrat récusé ne devient pas à ce point exigu qu'il s'efface et disparaît, et si la nature des relations qui peuvent éventuellement le constituer débiteur ou créancier de l'association, ne le laisse pas, à l'égard de ceux qui la représentent et agissent en son nom, dans une attitude de complète indépendance; — Considérant que, dans l'espèce, les magistrats à l'égard desquels il y avait cause sérieuse de récusation l'ont reconnu, mais qu'eu égard à la nature et à la portée de l'action intentée à Dierce par le Comptoir du Finistère, ce serait abuser de la lettre de la loi contre sa pensée que de voir dans la situation des autres membres du tribunal de commerce de Brest un empêchement suffisant à ce qu'ils en restent les juges; — Par ces motifs, ADMET les récusations proposées en ce qui concerne MM. Chabance et Monjarret de Kerjégu; en ce qui concerne les autres membres dudit tribunal, etc. »

PARIS 9 juillet 1858.

ALIMENTS, ÉPOUX, SÉPARATION DE BIENS, SÉPARATION DE FAIT.

Le simple état de séparation de fait, existant entre des époux, joint à celui de séparation contractuelle de biens, n'autorise pas le mari à demander à sa femme une pension alimentaire; il a seulement le droit d'exiger le rétablissement du ménage, et de faire payer à sa femme la contribution réglée, à défaut de conventions spéciales, par l'art. 1587, *Cod. Nap.* (1).

(1) Jugé que l'état de séparation volontaire dans lequel vivent deux époux ne permet à l'un d'eux de demander à l'autre une pension alimentaire qu'autant qu'il lui offre de reprendre en même temps la vie commune : Grenoble, 11 mars 1851 (t. 1 1852, p. 103). — Mais jugé aussi que le mari séparé de biens, qui n'a pas personnellement de moyens d'existence suffisants, a contre sa femme une action en pension alimentaire, lorsqu'elle refuse de continuer la vie commune avec lui dans le domicile qu'il a choisi : Douai, 2 juin 1852 (t. 1 1854, p. 483); — ...et que la femme prétendrait en vain repousser cette action en offrant au mari de le recevoir dans la demeure choisie par elle : Douai, 2 juin 1852 (précité); Bordeaux, 31 mai 1854 (t. 2 1856, p. 116). — Jugé enfin que le mari qui a quitté le domicile conjugal a néanmoins le droit de demander des aliments à sa femme, bien qu'ils ne soient pas séparés de corps, si la cohabitation est rendue impossible par le fait de celle-ci : Bordeaux, 3 fév. 1853 (t. 1 1855, p. 169). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mariage*, n°s 760 et suiv., 801 et suiv. — *Adde* Paris, 29 août 1857 (1858, p. 246).

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Brevet d'invention*, n°s 37 et suiv.

MARAIS C. DAME MARAIS.

M. l'avocat général Sallé faisait observer que le débat touchait à l'ordre public : « les époux Marais, a-t-il dit, ne sont pas séparés de corps. Le mari prétend que sa femme a abandonné le domicile conjugal; mais, en fait, la séparation paraît s'être opérée de leur commun accord. Le sieur Marais a certainement le droit d'obliger sa femme à réintégrer le domicile conjugal, ou à le recevoir dans le domicile qu'elle peut avoir loué en son nom personnel, à la faveur de la séparation de biens établie par le contrat de mariage; lui permettre d'abandonner ce droit ou de l'échanger contre une pension alimentaire, ce serait porter la plus grave atteinte à l'ordre public et à la dignité du mariage. »

DU 9 JUILLET 1858, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Sallé av. gén. (concl. conf.), Desboudets et Poulain-Deladreue av.

« LA COUR; — Considérant qu'il est d'ordre public que le mari, comme chef de l'association conjugale, conserve la prérogative attachée à sa qualité, et l'exerce dans les formes autorisées par la loi; que, n'y ayant point de séparation de corps légalement prononcée, ni même demandée, si les époux sont séparés de biens contractuellement et si la cohabitation de fait a cessé, il appartient au mari de poursuivre le rétablissement du ménage et de faire payer à sa femme la contribution réglée, à défaut de conventions spéciales, par l'art. 1587, Cod. Nap.; mais qu'en l'état il n'est pas recevable à demander une pension alimentaire; — INFIRME; au principal, DÉBOUTE Marais de sa demande en pension alimentaire, etc. »

ROUEN 10 février 1859.

BREVET D'INVENTION, COMBINAISONS NOUVELLES, DÉFAUT D'EXPLOITATION, BREVET PRIMITIF, EXISTENCE.

Est valable le brevet d'invention qui, prenant pour point de départ une invention déjà brevetée, opère une combinaison nouvelle de procédés plus faciles ou plus économiques pour arriver au même résultat (2).

Seulement, le nouveau breveté ne peut ex-

Digitized by Google

ploiter sa combinaison qu'avec le consentement du premier breveté ou après l'expiration de son privilége.—Par suite, le défaut d'exploitation du second brevet pendant l'existence du premier ne peut être invoqué comme cause de déchéance, s'il est établi que cette exploitation ne pouvait pas avoir lieu sans porter atteinte aux droits du premier breveté (1).

GRASSAL ET RICHARD C. CUPERLY ET AUTRES.

La Cour de Rouen était saisie de la connaissance de cette affaire en vertu du renvoi que lui en avait fait la Cour suprême, par arrêt du 6 mars 1858, que nous avons rapporté *suprà*, p. 214, après cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 21 nov. 1857.

DU 10 FÉVRIER 1859, arrêt C. Rouen, ch. corr., MM. Forestier prés., Compaux rapp., Georges Guiffroy et Et. Blanc (du barreau de Paris) av.

« LA COUR; — Attendu qu'à la date du 9 août 1842, Grassal a obtenu un brevet de 15 ans pour un vase ou bouteille à bouchon à vis et à siphon mobile à soupape, destiné à recevoir les liquides gazeux, à les conserver et les émettre à la volonté du consommateur; qu'il a pris, à la date des 14 juin 1844, 17 juill. et 27 août 1845, des certificats d'addition développant et perfectionnant le type originaire du brevet de 1842; — Attendu qu'au mois d'octobre 1856 et dans le cours de l'année 1857 la veuve Grassal et Toussaint Richard, ayant droit de Grassal, décédé, ont intenté contre Ozouf et autres, au nombre de quarante-sept, des poursuites correctionnelles, pour avoir, les uns, reproduit par imitation les vases et siphons pour lesquels ils avaient un titre privatif, les autres pour avoir exposé et mis en vente les produits de la contrefaçon; que devant les premiers juges, comme devant la Cour, les prévenus ont opposé à la poursuite : 1° un moyen de nullité tiré de ce que les éléments et l'ensemble de la prétendue invention brevetée au nom de Grassal en 1842 l'avaient été précédemment : au profit de Savaresse, par un titre régulier du 28 oct. 1837, suivi de plusieurs certificats d'addition; au profit de Goin, le 24 sept. 1839; enfin au profit de Grassal lui-même, par un brevet du 11 mai 1841, tous tombés dans le domaine public bien avant les faits prétendus de contrefaçon; 2° un moyen de déchéance pris de ce que Grassal n'aurait mis son brevet en exploitation, ni dans les deux ans de l'obtention, ni même dans toute la période de temps qui a précédé la poursuite;

« En ce qui touche le moyen de nullité : — Attendu que Savaresse paraît bien en effet avoir été le premier qui ait résolu industriellement le problème d'introduire et de conserver sans déperdition, dans des vases, les liquides gazeux, et de les en extraire au gré et selon la mesure des besoins des consommateurs; mais que la légitimité du titre de Savaresse n'est pas exclusive de celle d'une conception postérieure, qui procurerait le même résultat industriel par une combinaison nouvelle de procédés plus faciles ou plus économiques; — Attendu que c'est précisément ce qu'a fait ou prétendu faire Grassal; qu'il a bien à la vérité fait entrer dans son appareil le piston, la soupape et le ressort en spirale, qui sont les organes principaux de celui de Savaresse; que, comme celui-ci, il introduit le liquide gazeux par le tube d'émission, mais que dans son système tous ces éléments se présentent sous une combinaison nouvelle qui en fait un produit original au point de vue, sinon de la science, du moins de l'utilité industrielle;—Attendu, en effet, que dans le siphon de Savaresse la soupape de fermeture est en opposition directe avec la puissance d'expansion du liquide gazeux, tandis que dans le siphon Grassal elle agit sous la pression même de ce liquide, qui se captive ainsi par sa propre tendance à s'échapper; que, par suite, le ressort en spirale, qui, dans le système de Savaresse, constitue la force de résistance de la soupape contre le liquide, ne sert dans le siphon Grassal qu'à régler le jeu du bouton de pression qui ouvre et ferme la soupape; que dans le système Savaresse, le tube plongeur, la garniture métallique intérieure sur laquelle la soupape opère fermeture, la capsule extérieure sur laquelle se visse le chapeau, sont fixés à la bouteille pour demeurer permanents, tandis que dans le siphon Grassal toutes les parties sont mobiles, indépendantes, et peuvent être introduites dans le vase, ou en être séparées, par le consommateur lui-même avec la plus grande facilité; — Attendu que l'emploi nouveau d'organes déjà connus, combiné avec des éléments originaux, constitue dans son ensemble une invention brevetable; — Attendu que le brevet Goin, pris en 1839, loin de constituer, comme celui de Grassal, un progrès sur l'idée de Savaresse, reste au contraire bien en arrière du problème résolu par celui-ci dès 1837; — Attendu qu'on ne saurait davantage opposer Grassal à lui-même à raison de son brevet de 1841 tombé dans le domaine public depuis 1846; que le sujet de ce brevet n'est autre chose que la reproduction de l'appareil Savaresse; que, dans ce mécanisme rudimentaire, il est impossible de reconnaître la combinaison de moyens ingénieux et simples à la fois dont se constitue l'appareil breveté au profit de Grassal en 1842; ce qui autorise à dire que dans le sujet de ce brevet Grassal est resté original, non-seulement à l'égard de ses devanciers, mais encore envers lui-même.

« En ce qui touche la déchéance : — Attendu qu'il est articulé par les prévenus, et non dénié par les plaignants, que Grassal n'a pas exploité son brevet du 9 août 1842 dans les deux ans de son obtention; mais que Grassal prétend qu'il avait une excuse légale dans l'obstacle que lui opposait le brevet encore vivant de Savaresse; — Qu'en effet, il est écrit dans l'art. 32 de la loi du 8 juill. 1844, que quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou ap-

(1) V. *conf.*, Cass. (même aff.) 6 mars 1858 (*supr.*, p. 214), et la note.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Brevet d'invention*, n°s 349 et suiv.

Digitized by Google

plication, se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée; qu'il est manifeste que l'invention ou l'application imaginée par Grassal se rattachait à l'objet du brevet Savaresse, puisqu'elle avait pour but le même résultat industriel, et que Grassal ne pouvait l'obtenir qu'en empruntant, sous une combinaison nouvelle, une partie des procédés de Savaresse, mais en particulier et sans modification de son idée fondamentale d'embouteillage; d'où suit qu'il n'aurait pu, en l'état, exploiter son brevet de 1842 sans violer le droit privilégié de Savaresse; — Attendu que pour la période de 1847 jusqu'à la date des poursuites, il résulte suffisamment des circonstances de la cause, que Grassal ou ses ayant droit ont réellement exploité ce brevet; que si Grassal a pris en 1847 un nouveau brevet pour des vases dits aérofuges, destinés à gazer directement les liquides, et s'il en a fait l'objet principal de la société en commandite qu'il a fondée en 1847, son apport social comprend aussi son brevet de 1842 et les certificats d'addition de 1844, 1845 et 1846, qui se rapportaient plus spécialement au vase simple à siphon mobile; — Qu'en fait, il est certain que la société se livrait à la fabrication des eaux gazeuses, qui avait pour complément nécessaire celle des vases à siphons, puisque évidemment elles ne pouvaient être embouteillées et débitées dans les vases aérofuges dont la construction spéciale avait l'objet distinct et tout opposé de former directement le gaz; — Qu'aussi, lorsqu'en 1853, Toussaint Richard s'est rendu acquéreur d'une partie de l'industrie sociale, à savoir : de la fabrication exclusive et de la vente des eaux gazeuzes dans Paris, la société lui a vendu en même temps le droit de fabriquer et de débiter des vases à siphons mobiles, dits vases simples, mais seulement pour les besoins de son commerce, étant entendu qu'il ne pourra fabriquer les vases aérofuges, dits gazogènes; d'où la conséquence évidente que la fabrication des vases simples avait dès le principe marché concurremment avec celle des eaux gazeuses et dû être nécessairement continuée par Toussaint Richard;...

« DIT mal fondées les exceptions opposées aux plaignants et tirées de la prétendue antériorité des brevets Savaresse, Goin et Grassal, en 1841; et, sans s'arrêter à l'exception de déchéance résultant de la non-exploitation du brevet dans les deux ans, DIT et JUGE que, jusqu'en 1847, cette inertie a trouvé une excuse légale dans le droit encore vivant et privilégié de Savaresse; que, dans la période qui a suivi 1847, il est suffisamment établi que le brevet de 1842 a été exploité, soit par la société Riché, soit par Toussaint Richard..., etc. »

CASSATION (REQ.) 2 juin 1858.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS, INFIRMATION PARTIELLE, REDDITION DE COMPTE.

Au cas d'infirmation partielle d'un jugement qui ordonne une reddition de compte, mais qui a été confirmé dans sa disposition principale relative à la reddition du compte, l'arrêt peut renvoyer pour cette reddition de compte devant le tribunal qui a rendu le jugement infirmé (1). Cod. proc., 472.

....Alors du moins que le compte n'a été ni rendu ni jugé en première instance. Cod. proc., 528.

BERTHIER.

DU 2 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Reverchon av.

« LA COUR; — En ce qui touche la première branche du moyen, tirée de la violation de l'art. 472, Cod. proc. civ.: — Attendu que si, aux termes de cet article, en cas d'infirmation d'un jugement, l'exécution, entre les mêmes parties, appartient à la Cour saisie ou à un tribunal indiqué par l'arrêt infirmatif, cette disposition n'est pas rigoureusement applicable au cas d'une infirmation partielle, alors surtout que l'infirmation partielle n'a porté que sur des points peu importants et qui se détachent nettement des chefs confirmés; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué n'a infirmé le jugement du tribunal de Nantes que sur un seul chef, nettement distinct;

« En ce qui touche la deuxième branche du moyen, tirée de la fausse application de l'art. 528, Cod. proc. civ.: — Attendu que si ledit article oblige la Cour d'appel à retenir la cause ou à la renvoyer à un autre tribunal que celui qui avait été saisi, ce n'est que dans le cas où le compte a été rendu et jugé en première instance; — Attendu que, dans l'espèce, le compte n'avait été ni rendu ni jugé; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en renvoyant la cause devant le tribunal de Nantes précédemment saisi, n'a ni violé l'art. 472, Cod. proc. civ., ni fait une fausse application de l'art. 528, même Code, mais a, au contraire, exactement appliqué le premier alinéa dudit article; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rennes, du 27 juill. 1857, etc. »

PARIS 22 mars 1859.

TESTAMENT, LEGS D'USUFRUIT, DISPOSITION CONJOINTE, ASSIGNATION DE PARTS, ACCROISSEMENT.

La disposition testamentaire par laquelle un

---

(1) C'est une question controversée que celle de savoir à qui appartient l'exécution d'un jugement confirmé sur certains chefs et infirmé sur d'autres; V., à cet égard, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Exécution des actes et jugements*, n°s 567 et suiv.

Jugé au reste, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, que lorsqu'un jugement a été infirmé en partie seulement, et confirmé dans sa disposition principale, l'exécution peut en être renvoyée au tribunal qui l'a rendu; V. Cass. 21 mars 1842 (t. 1 1842, p. 412); Colmar, 22 mai 1850 (t. 2 1851, p. 237); Cass. 8 mars 1853 (*supr.*, p. 181).—V. spécialement, en matière de reddition de compte, Cass. 16 mai 1854.

Digitized by Google

usufruit a été légué à plusieurs, avec indication de la quotité afférente à chacun des légataires, constitue, non un legs conjoint suivi d'une simple indication d'un mode de partage, mais un legs fait avec assignation de parts.—Dès lors, en cas de décès de l'un des légataires, sa portion n'accroît point à ses colégataires (1). Cod. Nap., 1044.

HÉRITIERS DEVESLY C. DENIS.

Le sieur Ledier a légué aux époux Devesly, ainsi qu'à leurs trois enfants, un usufruit de 2,400 fr., dans les termes que le jugement ci-après rapporté fait suffisamment connaître. Les légataires ont tous recueilli l'usufruit à eux légué.—Après le décès de quelques-uns d'entre eux, les autres ont soutenu, contre le sieur Denis, légataire universel du sieur Ledier, qu'il y avait lieu à accroissement, à leur profit, de la portion d'usufruit dont jouissaient leurs colégataires.

Le 14 août 1837, jugement du tribunal civil de Mantes, qui repousse cette prétention par les motifs suivants :

« Attendu que le sieur Ledier, dans son testament, en date à Ivry du 14 nov. 1826, déposé en l'étude de M. Demonferrand, notaire à Dreux, le 27 avril 1828, après avoir institué des légataires universels, a fait à sa sœur, femme Devesly, le legs particulier d'une rente viagère de 2,400 fr., à titre de pension alimentaire, incessible et insaisissable ; — Que, prévoyant la mort de cette dernière, et se préoccupant, à ce moment, de son mari et de ses trois enfants, qu'elle avait alors, il s'exprime ainsi : « Je veux que cet usufruit soit divisé « ainsi qu'il suit : 1200 fr. sur la tête de M. De- « vesly et 400 fr. à chacun de ses trois en- « fants ; » qu'il prévoit ensuite le décès du sieur Devesly, « auquel cas, dit-il, ses trois « enfants jouiront dudit usufruit de 2,400 fr., « ce qui sera alors à chacun 800 fr. ; » — Attendu qu'aux termes de l'art. 1044, Cod. Nap., le legs fait conjointement à plusieurs dans une même disposition donne lieu à accroissement lorsque le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée ; qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il est clair que le testateur, ayant en vue la rente originairement léguée à sa sœur, en a fait, après la mort de cette dernière, un partage entre son mari et chacun de ses trois enfants, alors vivants ; qu'il a assigné à l'un une part de 1200 fr., à chacun des trois autres une part de 400 fr. ; que cette disposition distributive est unique et principale, et ne peut s'interpréter comme renfermant un legs conjoint suivi d'une simple indication du mode de partage ; — Que le surplus de la disposition, motivée par la prévision du décès du sieur Devesly, est évidemment la continuation de la même pensée, prescrivant le partage de cette même rente de 2,400 fr. entre les trois enfants, qu'on suppose avoir survécu à leur père ; — Attendu que l'intention du testateur de faire à chacun sa part se dévoile non-seulement par les termes impératifs dont il se sert à l'égard des enfants Devesly, en limitant leur jouissance individuelle à 400 fr. dans un cas, et à 800 fr. dans l'autre, mais encore lorsqu'il ajoute : 1° qu'ils ne pourront traiter qu'avec les légataires universels, ce qui suppose la faculté de disposer définitivement de leur part en opérant entre les mains des nus propriétaires la consolidation de ce que le testament appelle un usufruit ; 2° en affectant le caractère de pension alimentaire à la rente faite aux trois enfants Devesly, avec cette expression : « dans « les proportions ci-dessus, » marquant ainsi qu'il ne s'agissait pas, dans sa pensée, d'une seule rente alimentaire léguée conjointement auxdits enfants, mais d'une pension, divisée entre ces derniers suivant les parts viriles qui leur avaient été assignées ; — Attendu que s'il y avait lieu de douter du sens que le testateur attachait à sa disposition, on le trouverait nettement exprimé dans un testament du même jour, mais annulé par la radiation de la signature, ledit testament demeuré annexé à la minute de l'inventaire, après le décès du sieur Ledier, déposé en l'étude de Me Butant, notaire à Saint-André ; qu'on y voit se reproduire dans des termes à peu près identiques le legs fait à la dame Devesly et à ses enfants, à l'exception de la quotité de la rente viagère et du legs fait au sieur Devesly, lequel n'existait pas dans le testament annulé, et que dans ce testament la volonté d'assignation de parts se manifeste évidemment par ces mots : « Je veux « et entends qu'arrivant le décès de madite « sœur, ledit usufruit soit réversible, chacun « pour tiers, sur la tête de ses trois enfants, « c'est-à-dire qu'ils aient chacun 800 fr. de « rente viagère, dont ils ne pourront traiter « qu'avec mes légataires universels, voulant « que ce faible revenu leur serve de moyen « d'existence ; » — Attendu que lorsqu'il s'agit

(1) Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour décider si, en pareil cas, il y a simple indication d'un mode de partage ou assignation de parts ; ils doivent rechercher quelle a été, à cet égard, l'intention du testateur. C'est ce que décide la Cour de cassation, et c'est aussi ce qu'enseignent la plupart des auteurs ; V., notamment, Cass. 9 mars 1857 (1857, p. 979), et les auteurs cités en note.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Testament*, n°s 1633 et suiv.

Mais on se demandera peut-être, en présence des faits de l'arrêt que nous rapportons, si, à la différence du cas où il s'agit de legs de propriété, l'accroissement est encore possible, dans les legs d'usufruit, après que tous les légataires conjoints ont recueilli le legs. Cette question, sur laquelle notre arrêt a cru inutile de se prononcer, soit parce qu'elle ne lui avait pas été soumise, soit parce qu'il décidait qu'il n'y avait pas legs conjoint, est des plus controversées ; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Testament*, n°s 1670 et suiv. — *Adde* dans le sens de l'accroissement, Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1044, n° 5 ; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, sur l'art. 1044, n° 10 ; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n° 2484 ; d'Authuille, *Essai sur le droit d'accroissement*, p. 197 à 203 ; —...et contr., Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 2, p. 556, *notes*, p. 89, note 9 ; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., t. 5, p. 462, § 726 ; Aubry et Rau, sur Zachariæ, 3e édit., t. 6, p. 210, § 726, et note 47.

Digitized by Google

de rechercher l'intention du testateur, le juge a, non-seulement la faculté, mais encore le devoir, de puiser des éléments de conviction dans tous les actes portant l'empreinte de sa volonté; que si un testament annulé ne saurait produire aucun effet dans ses dispositions impératives, on peut y puiser, pour des actes postérieurs, des moyens utiles d'interprétation, alors surtout qu'il s'agit d'une pensée dont il importe de reconnaître l'unité et la persistance, sous quelque variété de formule qu'elle vienne à se produire; — Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, etc.»

Appel par les consorts Devesly.

Du 22 mars 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Sénard et Mathieu av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

PARIS 19 mai 1859.

CONTRAINTE PAR CORPS, ÉLARGISSEMENT, RÉFÉRÉ, PRÉSENCE DU CRÉANCIER, APPEL, FIN DE NON-RECEVOIR.

Le président du tribunal civil peut, sur la simple demande de l'incarcéré fondée sur ce que la durée légale de l'emprisonnement serait expirée, ordonner la mise en liberté, sans que le créancier incarcérateur ou recommandant ait été appelé. — Rés. par l'ordonn. seulem. LL. 17 avril 1832 et 13 déc. 1848.

En tout cas, et bien qu'une telle ordonnance du président soit rendue en matière contentieuse, le créancier incarcérateur est non recevable à en interjeter appel s'il n'y a pas été partie.

DELARUE C. B...

En vertu d'un jugement du tribunal de commerce portant condamnation du sieur B... au paiement d'une somme de 3,000 fr. avec les intérêts, le sieur Delarue a fait procéder à l'arrestation de son débiteur. L'écrou, daté du 3 janv. 1857, exprime que l'emprisonnement est exercé pour avoir paiement de 2,000 fr. restant dus sur plus forte somme. Le 24 mars 1857, un autre créancier, le sieur Ledet, recommanda le débiteur pour une somme principale de 500 fr.—Après quinze mois d'emprisonnement, le débiteur présenta à M. le président du tribunal civil de la Seine une requête à fin d'élargissement, conformément à l'art. 4 de la loi du 13 déc. 1848.

Le 3 avril 1858, ordonnance qui fait droit à la demande du sieur B... en ces termes :

« Nous, président, — Vu la requête qui précède et les pièces y énoncées, ainsi que le certificat délivré par le directeur de la prison pour dettes; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du garde de commerce Audoux, en date, à Paris, du 3 janv. 1857, que B... a été écroué en la prison pour dettes de Paris, à la requête de Delarue, pour une somme principale de 2,000 fr. restant due sur plus forte somme; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 13 déc. 1848, la durée de l'emprisonnement doit cesser de plein droit après quinze mois de détention, lorsque le montant de la dette en principal ne s'élève pas à plus de 2,500 fr.;—Attendu que B..., écroué le 3 janv. 1857, a subi la durée de l'emprisonnement déterminé par l'art. 4 de ladite loi; — Attendu qu'il a été recommandé le 24 mars 1857, à la requête du sieur Ledet, pour une somme principale de 500 fr., qui n'entraîne qu'une durée d'emprisonnement de six mois, aux termes de la loi; — Ordonnons que le directeur de la prison pour dettes de Paris sera tenu de mettre B... en liberté pour les causes des deux écrous faits à la requête de Delarue et de Ledet; ordonnons l'exécution de la présente ordonnance sur minute, etc. »

Cette ordonnance ayant été signifiée, le même jour, au directeur de la prison pour dettes, celui-ci, pour dégager sa responsabilité, crut devoir objecter que, s'agissant de déterminer la quotité de la dette, et, par suite, la durée légale de l'emprisonnement, il semblait nécessaire que les créanciers incarcérateur et recommandant fussent appelés à contredire la demande du débiteur. — Sur le référé introduit par suite de cet incident, il est intervenu, encore le même jour, 3 avril 1857, entre le sieur B... et le directeur de la prison pour dettes, une nouvelle ordonnance ainsi conçue :

« Nous, président, — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 13 déc. 1848, l'élargissement doit avoir lieu de plein droit s'il est suffisamment prouvé que le capital de la dette n'excède pas la somme fixée par la loi pour la durée de l'emprisonnement; — Que ledit article n'exige donc pas la mise en cause des créanciers incarcérateurs et recommandants; — Qu'en fait, il résulte de l'écrou requis par le créancier Delarue que la somme capitale due par le détenu au moment de l'écrou se trouvait réduite à un capital inférieur à 2,500 fr., au moyen d'un à-compte de 1,000 fr. précédemment reçu par lui; — Sans s'arrêter ni avoir égard au refus fait par le directeur de la prison, ordonnons de nouveau que l'élargissement aura lieu immédiatement, tant à l'égard de Delarue, incarcérateur, qu'à l'égard de Ledet, créancier recommandant, etc. ».

Ce ne fut que plusieurs mois après cette ordonnance et son exécution que le sieur Delarue en a interjeté appel, pour faire dire et ordonner que B... ayant été condamné par corps au paiement de 3,000 fr. et accessoires, la durée de l'emprisonnement était de vingt et un mois, aux termes de la loi de 1848; et qu'en conséquence B... serait réintégré dans la maison d'arrêt pour dettes pendant six mois.

Le sieur B... a opposé plusieurs fins de non-recevoir contre cet appel, fondées, notamment, sur ce que le sieur Delarue n'ayant pas été partie à l'ordonnance, ne pouvait l'attaquer par la voie de l'appel; et sur ce que, en tout cas, l'ordonnance attaquée était rendue dans les limites de la juridiction gracieuse du président du tribunal civil, et n'était pas, dès lors, sujette à l'appel.

On répondait : Quelque faveur que méritent

Digitized by Google

les demandes en élargissement de plein droit, il faut distinguer celles dont la décision appartient à la juridiction gracieuse du président, et celles qui sont du ressort de sa juridiction contentieuse. Or, la demande en élargissement fondée sur l'expiration de la durée de l'emprisonnement déterminée par la loi d'après la quotité de la dette, en obligeant le juge à statuer sur cette quotité et, par suite, sur les droits du créancier, rentre nécessairement dans la juridiction contentieuse. De là, deux conséquences : la première, que la décision ne peut être rendue sans que le contradicteur nécessaire ait été entendu ou appelé ; la seconde, que la décision est susceptible d'un recours dans les formes et conditions de la loi. Si donc, comme dans l'espèce, le créancier n'a été, ni appelé ni représenté, l'opposition non plus que la tierce opposition n'étant pas recevables contre les ordonnances de référé, il faut admettre que l'appel est la seule voie ouverte contre la décision du juge.

Du 19 MAI 1859, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Legorrec cons. f. f. prés., Moreau av. gén. (concl. contr.), Magnier et Desboudets av.

« LA COUR ; — Considérant qu'encore bien que l'ordonnance de référé du 3 avril 1858 ait été rendue en matière contentieuse, Delarue n'y ayant point été partie, était sans droit pour en interjeter appel ; — DÉCLARE l'appel non recevable. »

ORLÉANS 24 mars 1859.

HYPOTHÈQUE, DÉGRADATIONS, REMBOURSEMENT, TIERS DÉTENTEUR, USUFRUITIER, INDEMNITÉ, SOLIDARITÉ, GARANTIE.

L'art. 2131, Cod. Nap., qui, en cas de dégradations considérables de l'immeuble hypothéqué, autorise le créancier à poursuivre son remboursement ou à obtenir un supplément d'hypothèque, est applicable quelle que soit la cause des dégradations, alors même que le débiteur y serait complétement étranger, l'immeuble hypothéqué fût-il même sorti de ses mains (1).

Toutefois, si le débiteur est usufruitier de la somme à la sûreté de laquelle est affecté l'immeuble hypothéqué, il ne peut, faute de fournir un supplément d'hypothèque, être condamné au remboursement immédiat vis-à-vis du créancier nu propriétaire. Il y a seulement lieu, par analogie de l'art. 602, Cod. Nap., d'ordonner l'emploi et le placement du capital de manière à sauvegarder les intérêts respectifs des ayant droit.

Le tiers détenteur qui détériore le fonds hypothéqué est tenu d'indemniser les créanciers inscrits conformément à l'art. 2175, Cod. Nap., même alors que ni l'expropriation forcée ni le délaissement ne sont poursuivis contre lui (2).

Mais l'indemnité à sa charge ne doit pas dépasser l'importance de la détérioration ; dès lors, il ne peut être condamné à payer, soli-

---

(1) L'art. 2131, C. Nap., n'est pas, malgré la généralité de ses termes, applicable dans toutes les hypothèses. A cet égard, il faut distinguer le cas où la perte ou détérioration de l'immeuble hypothéqué est imputable au débiteur du cas où cette perte ou détérioration est arrivée par cas fortuit ou force majeure. La première hypothèse a été prévue par l'art. 1188, C. Nap., qui dispose, notamment, que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a, par son fait, diminué les sûretés données au créancier, et autorise ainsi ce dernier à exiger, soit son remboursement, soit, à plus forte raison, un supplément d'hypothèque. La seconde hypothèse est précisément celle que prévoit l'art. 2131, dont la disposition se concilie de cette manière avec celle de l'art. 1188 ; suivant l'art. 2131, le choix entre le remboursement de la créance ou un supplément d'hypothèque appartient, non au créancier, mais au débiteur. — Telle est la doctrine de tous les auteurs ; V. Grenier, *Hypoth.*, n° 64 ; Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2134, t. 1er, p. 455 ; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1849, t. 2, p. 707, *notes*, p. 128, note 9 ; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 19, n° 380 ; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 286, et note 13 ; Troplong, *Privil. et hypoth.*, n° 542 ; Pont, *Priv. et hypoth.*, n° 692 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 267 ; Mourlon, *Répét. écrites*, 3e examen, p. 473 et 474 ; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Hypothèque*, n°s 508 et 513 ; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Hypothèques*, n°s 231 et suiv.

(2) Sous l'ancien droit, le tiers détenteur qui, volontairement ou par négligence, avait occasionné des dégradations à l'immeuble hypothéqué n'était pas toujours tenu d'indemniser le créancier hypothécaire. A cet égard, on faisait une distinction entre les dégradations antérieures à la demande en déclaration d'hypothèque et celles postérieures à cette demande : le tiers détenteur n'était responsable que de ces dernières. Il en était ainsi alors même que le tiers détenteur avait eu connaissance de l'hypothèque, et même dans le cas où il avait été assigné en interruption, et que l'immeuble avait été déclaré hypothéqué ; « car, dit Pothier (*Tr. de l'hypoth.*, n° 111), tant qu'on ne forme pas contre lui de demande hypothécaire, aux fins de délaisser l'héritage, il demeure maître de faire de son héritage ce que bon lui semble, et il peut penser que le créancier trouve son débiteur personnel suffisant. » — V. aussi Loiseau, *du Déguerpiss.*, liv. 5, chap. 14, n°s 7 et suiv. ; — Paris, 24 flor. an XII.

Mais, sous le Code, où le système de la publicité, en matière d'hypothèques, a remplacé le système de clandestinité de l'ancien droit, cette distinction ne saurait être admise : « L'inscription, dit M. Pont (*Priv. et hypoth.*, n° 1200), tient lieu aujourd'hui, au point de vue qui nous occupe, de l'ancienne action en déclaration d'hypothèque ; c'est par la publicité résultant de cette inscription ou même des formalités de la purge, que le tiers acquéreur a pu peut avoir connaissance, dès son entrée en possession, de l'existence des droits réels affectant l'immeuble ; donc, s'il vient à être évincé ultérieurement, soit par l'effet du délaissement, soit par l'effet de l'expropriation, il doit compte des dégradations survenues à l'immeuble à un moment quelconque pendant qu'il en a eu la possession. » Cette doctrine est également celle que les autres auteurs admettent d'une manière plus ou moins implicite ; V. Grenier, *Hypoth.*, t. 1er, n° 338 ; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 3, p. 612, *notes*, p. 174, note 6 ; Troplong, *Priv. et hypoth.*, n° 832 ; Battur, *Priv. et hypoth.*, t. 3, n. 489 ; Mourlon, *Répét. écrites*, 3e examen, pag. 519 ; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Tiers détenteur*, n° 75.

Digitized by Google

dairement avec le débiteur, la créance intégrale, et, pour faciliter ce paiement, à verser à la caisse des consignations le montant de son prix d'acquisition.

Lorsque l'usufruitier d'un bois a vendu ce bois avec faculté de le défricher autant qu'il en a lui même le droit, *et à la condition de n'être tenu à aucune indemnité au cas où les créanciers inscrits seraient fondés à s'opposer au défrichement, il n'y a lieu à recours en garantie, ni de la part du vendeur contre l'acquéreur à raison de la condamnation en paiement immédiat de la créance prononcée par suite de la détérioration causée par le défrichement; ni de la part de l'acquéreur contre le vendeur à raison de l'indemnité à laquelle il a été condamné vis-à-vis des créanciers inscrits à la suite dudit défrichement.*

BOURAT ET AUTRES
C. DAME DE TRÉCESSON ET AUTRES.

La dame de Trécesson, débitrice envers ses enfants de la somme de 213,415 fr. 75 c. pour le reliquat de leur compte de tutelle, était en même temps usufruitière de cette somme. Pour leur en assurer le paiement, elle leur a, par acte du 24 août 1855, hypothéqué la terre de Vaulx-Pins, prenant l'engagement de n'exploiter les bois existant sur cette terre qu'en se conformant à l'usage du pays pour l'âge et les réserves à faire, comme le ferait un bon père de famille. — Cependant la dame Trécesson a, le 20 oct. 1857, vendu le domaine de Vaulx-Pins aux sieurs Bourat et autres, et, malgré la stipulation insérée en l'acte du 24 août 1855, concédé aux acquéreurs la faculté de défricher les bois, en totalité ou en partie, en tant, néanmoins, qu'elle avait elle-même cette faculté, et à condition qu'elle ne serait tenue à aucune indemnité envers eux dans le cas où les créanciers inscrits auraient le droit de s'y opposer. Il a, en outre, été convenu que, dans le cas où ils vendraient la superficie du bois, les acquéreurs seraient tenus de déléguer le prix de la coupe sous leur garantie solidaire et pourvu que la solvabilité de l'acquéreur fût reconnue par la venderesse. — Sans vérifier quel était le droit de la dame de Trécesson, les sieurs Bourat et autres ont vendu tous les bois de la terre de Vaulx-Pins, sans distinction d'âge ni de coupe, à l'effet d'être immédiatement abattus, arrachés et défrichés; ce qui a eu lieu en partie sans que la dame de Trécesson ait reconnu la solvabilité de l'acquéreur, et malgré les protestations des créanciers inscrits, ses enfants.

Les choses en cet état, les enfants de la dame de Trécesson ont formé, tant contre leur mère que contre les sieurs Bourat et autres, une demande tendante à ce que leur mère fût tenue de leur fournir un supplément d'hypothèque, sinon condamnée, solidairement avec les sieurs Bourat et autres, au paiement de la somme de 213,415 fr. 75 c., et de ses accessoires, qui seraient déclarés exigibles. Ils réclamaient, en outre, contre les sieurs Bourat et autres, personnellement, une somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts. — De son côté, la dame de Trécesson a actionné en garantie les sieurs Bourat et autres, qui, à leur tour, ont agi récursoirement contre elle aux mêmes fins.

Le 27 juill. 1858, jugement du tribunal de Montargis, qui ordonne que la dame de Trécesson fournira le supplément d'hypothèque demandé, sinon et faute de ce faire, la condamne, solidairement avec les sieurs Bourat et autres, à rembourser immédiatement à ses enfants le montant de leur créance en principal et accessoires; et, pour faciliter l'exécution de ces condamnations, ordonne que lesdits sieurs Bourat et autres seront tenus de verser le prix de leur acquisition à la caisse des consignations.

Appel par les sieurs Bourat et autres.

DU 24 MARS 1859, arrêt C. Orléans, 1re ch., MM. de Vauzelles 1er prés., Merville 1er av. gén., Nicolet (du barreau de Paris), Lecoy et Robert de Massy av.

« LA COUR, statuant sur la demande principale, à l'égard de la dame de Trécesson : — Attendu que, dans la partie du jugement qui a statué sur la demande des enfants de Trécesson contre leur mère, celle-ci a été condamnée à fournir à ses enfants un supplément d'hypothèque, et, à défaut, à leur payer le montant intégral de leur créance; — Attendu que, dans l'état des faits, reconnus constants, et des conclusions des demandeurs, l'immeuble ayant subi une dégradation considérable, cette disposition du jugement a fait à la cause une juste application de l'art. 2131, Cod. Nap.; — Que l'objet dudit article est, en effet, de maintenir, entre le créancier et le débiteur, l'intégrité du contrat hypothécaire, quelle que soit la cause de la détérioration du gage, alors même que le débiteur y serait complétement étranger, l'immeuble hypothéqué fût-il même sorti de ses mains; — Attendu d'ailleurs que les enfants de Trécesson demandant la confirmation du jugement de première instance, au chef dont il s'agit, il devient inutile de rechercher si la dame de Trécesson avait concouru par son fait à la diminution des sûretés promises à ses enfants, et, par suite, si elle se trouvait passible des dispositions de l'art. 1188, Cod. Nap.; — Attendu que les enfants Trécesson n'étant que nus propriétaires des 213,415 fr. 75 c. dont l'usufruit appartient à leur mère, celle-ci n'aurait pas dû, faute de fournir le supplément d'hypothèque, être condamnée à opérer le remboursement immédiat de la créance; — Qu'il y avait lieu seulement, par analogie des dispositions de l'art. 602, C. Nap., d'ordonner l'emploi et le placement du capital de manière à concilier et sauvegarder les intérêts respectifs des ayant droit;

« A l'égard des sieurs Bourat et consorts : — Attendu, en droit, que, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, le tiers détenteur, averti par l'inscription de l'existence de l'hypothèque, n'a pas la libre et absolue disposition de la chose hypothéquée; que sa jouissance doit se concilier avec la conservation du gage, que

Digitized by Google

les créanciers inscrits ont le droit de suivre et qu'ils doivent retrouver intact entre ses mains, — Attendu que s'il détériore le fonds hypothéqué, il en résulte pour les créanciers inscrits un dommage, à la réparation duquel le législateur a pourvu par l'art. 2175, Cod. Nap., lequel dispose que les détériorations provenant du fait ou de la négligence du tiers détenteur donnent lieu contre lui à une action en indemnité; — Qu'il importe peu, pour l'application dudit article, qu'il soit invoqué contre le tiers détenteur en dehors de l'instance d'expropriation ou en délaissement; — Que la situation à laquelle l'article précité a entendu porter remède est indépendante de la mise en mouvement de l'expropriation ou du délaissement; et qu'il est juste que l'action qu'il donne, en réparation du tort causé, soit ouverte aussitôt que le préjudice se fait sentir; — Attendu que, dans l'espèce, Bourat et consorts, auteurs des faits d'abus énumérés plus haut, ont d'autant mieux encouru l'application de l'art. 2175, qu'ils étaient instruits de l'existence des hypothèques, tout à la fois par la publicité des inscriptions et par les clauses mêmes de leur propre contrat d'acquisition, et qu'ils ont passé outre nonobstant les protestations et les défenses des enfants de Trécesson;

« Mais attendu que le tiers détenteur, qui n'est lié envers les créanciers inscrits par aucune obligation personnelle, ne peut être tenu vis-à-vis d'eux qu'à la représentation du gage dont il est possesseur et gardien; — Que, dès lors, s'il l'a dégradé et amoindri, l'indemnité par lui due doit être mesurée exactement sur l'importance de la détérioration; — Qu'aller au delà, ce serait méconnaître tout à la fois les termes de l'article précité et la nature du rapport de droit qui existe entre le tiers détenteur et les créanciers inscrits; — Attendu néanmoins que les premiers juges, sous le prétexte d'une responsabilité sagement caractérisée d'ailleurs, ont condamné Bourat et consorts, dès à présent et personnellement, à payer solidairement avec la dame de Trécesson aux enfants de Trécesson leur créance intégrale de 213,415 fr. 75 c., et, pour faciliter ce paiement, les ont, en outre, condamnés à verser à la caisse des consignations le montant de leur prix d'acquisition; — Attendu que ces condamnations, qui ne sont fondées ni sur l'art. 2175 ni sur aucun autre texte, ne peuvent se soutenir et ne sauraient être maintenues; — Que, d'une part, le tiers détenteur, à moins qu'il ne soit personnellement obligé, n'est jamais tenu des créances inscrites que comme *bien tenant*, et dans les termes seulement de l'art. 2168, Cod. Nap.; et que, d'un autre côté, il n'est astreint, vis-à-vis des créanciers inscrits, au versement de son prix qu'après l'accomplissement des formalités de la purge, s'il juge convenable d'y avoir recours; — Qu'il y a donc lieu de réduire les demandes des enfants de Trécesson et les condamnations prononcées à leur profit, à l'application pure et simple de l'art. 2175; — Attendu qu'il ne s'agit plus que de liquider le montant de l'indemnité, et, pour cela, d'apprécier l'importance de la dégradation commise; — Attendu que la Cour ne possède pas d'éléments suffisants à cet égard;

« Statuant sur les demandes en garantie: — 1° de la dame de Trécesson contre Bourat et consorts; — Attendu que l'action des enfants de Trécesson contre leur mère est fondée exclusivement sur les clauses de l'acte du 24 août 1855; que, de son côté, la dame de Trécesson n'a contre ses acquéreurs que l'action résultant de son contrat de vente du 20 oct. 1857; que ces actions n'ont rien de commun, ni quant à leur cause, ni quant à leur objet; que les sieurs Bourat et consorts ne se sont d'ailleurs personnellement engagés à assumer en quoi que ce soit la responsabilité des obligations de la dame de Trécesson vis-à-vis de ses enfants; que, par suite, son action récursoire n'est pas fondée; attendu d'ailleurs qu'elle n'a exercé de son chef contre Bourat et consorts aucune des actions qui pourraient dériver à son profit du contrat de vente susdaté; — 2° des sieurs Bourat et consorts contre la dame de Trécesson; — Attendu que la demande en garantie desdits sieurs Bourat et consorts contre la dame de Trécesson est moins sérieuse encore; que si la dame de Trécesson a en effet donné à ses acquéreurs la faculté de défricher, elle n'a pu agir que dans la mesure de son droit personnel, et qu'elle a pris soin d'ailleurs de stipuler que cette faculté ne leur était donnée qu'autant que cela était en son pouvoir, et qu'elle n'entendait être astreinte envers eux au paiement d'aucune indemnité, dans le cas où l'un des créanciers inscrits aurait le droit de s'y opposer;

« Par ces motifs, CONDAMNE la dame de Trécesson à fournir à ses enfants un supplément d'hypothèque pour répondre de leur créance susénoncée de 213,415 fr. 75 c.; DIT que, faute par elle de fournir ledit supplément d'hypothèque dans le mois de la signification du présent arrêt, elle sera tenue de verser à la caisse des dépôts et consignations ladite somme de 213,415 fr. 75 c. pour être immédiatement employée et convertie, par les soins et à la diligence du préposé de cette caisse, en rentes sur l'Etat 3 p. %, lesquelles seront immatriculées, savoir: pour la nue propriété au profit des enfants de Trécesson, parties en cause; et pour l'usufruit au profit de la dame de Trécesson, leur mère, si mieux n'aiment les parties en disposer autrement; — Avant faire droit à l'égard des sieurs Bourat et consorts, ORDONNE que par trois experts convenus entre les parties, etc.; — DÉCLARE la dame de Trécesson et les sieurs Bourat et consorts respectivement mal fondés dans leurs demandes en garantie l'un contre l'autre, etc. »

CASSATION (REQ.) 24 janvier 1859.

OFFICE, CORPORATION, CESSION, VENDEUR, PRIVILÉGE.

Le vendeur non payé d'un office a privilége

Digitized by Google

sur le prix de la cession de cet office, consentie par son successeur à la corporation dont il faisait partie et sur la demande de laquelle le Gouvernement a depuis prononcé la suppression de ce même office : ce cas ne peut être assimilé à celui d'une destitution du titulaire, ou d'une suppression de l'office spontanément prononcée par le Gouvernement (1). C. Nap., 2102.

CAUMONT C. COLMET.

La dame Caumont s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 22 janv. 1858, que nous avons rapporté dans notre vol. de 1858, p. 722.—Ce pourvoi était fondé, notamment, sur la violation des art. 2102, n° 4, C. Nap., et 91 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'arrêt attaqué aurait jugé que le privilége du vendeur non payé d'un office ministériel s'applique à l'indemnité accordée par le Gouvernement à l'occasion de la suppression de cet office. —On a dit dans l'intérêt du pourvoi : Le privilége accordé par l'art. 2102, n. 4, sur le prix d'effets mobiliers non payés, est établi sur l'objet vendu lui-même ; d'où la conséquence que le vendeur perd son privilége lorsque la chose cesse d'exister. Sans doute, bien que le privilége n'existe que sur la chose, il ne s'exerce cependant que sur le prix qui provient de la vente de cette chose ; mais il ne peut s'exercer sur toutes les sommes qui sont dues à l'acheteur à l'occasion de la chose, quand cette chose est perdue, parce que la perte de la chose éteint le privilége. Si donc, en matière d'office, le privilége du vendeur peut s'exercer sur le prix de la revente opérée par l'acheteur, il ne peut s'exercer, en cas de suppression d'un office, c'est-à-dire en cas de perte de la chose, sur l'indemnité attribuée par le Gouvernement au titulaire de l'office supprimé. C'est ainsi qu'une jurisprudence constante refuse tout privilége sur l'indemnité accordée par l'Etat au cas de destitution du titulaire d'un office, parce que cette destitution équivaut pour le titulaire à la perte de l'office (*V.* Cass. 10 août 1853, et la note, t. 2 1854, p. 240). — En est-il autrement lorsque, comme dans l'espèce, la suppression de l'office a été précédée d'une vente de cet office consentie aux titulaires des autres offices dans l'intérêt desquels cette suppression est prononcée ? Evidemment non. Cette vente n'a d'autre but que de faire déterminer d'une manière plus équitable l'indemnité due au titulaire de l'office qui doit être supprimé ; et si, en fait, la suppression n'est prononcée qu'après la vente, il n'en est pas moins vrai que le prix de cette vente faite en vue de la suppression et pour la faciliter, est en réalité une indemnité de suppression, et que conséquemment il échappe à l'action du privilége éteint par la perte de la chose.—Si, d'ailleurs, la jurisprudence a admis qu'en matière d'office le privilége pouvait s'exercer sur le prix de revente, du moins faut-il pour cela que l'office n'ait pas encore été transmis à celui à qui il est revendu, puisqu'aux termes de l'art. 2102, n. 4, le privilége n'existe qu'autant que l'objet mobilier qui s'y trouve soumis est encore en la possession du débiteur. Or, dans l'espèce, non-seulement l'office ne se trouvait plus en la possession du débiteur, mais, de plus, il avait péri entre les mains de ceux à qui il avait été revendu, par l'effet de la suppression qui en avait été prononcée. Donc, à tous les points de vue, la Cour impériale, en admettant le privilége prétendu, a violé les dispositions législatives invoquées à l'appui du pourvoi.

DU 24 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès de Lussan rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Grouallé av.

« LA COUR ;—...Sur le deuxième moyen : —Attendu que l'art. 2102, § 4, C. Nap., établit, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, un privilége sur le prix de la revente desdits effets opérée pendant qu'ils sont encore en la possession de l'acheteur ;—Attendu que l'acception légale des mots *effets mobiliers* comprend tous les droits incorporels, notamment les offices ministériels transmissibles à prix d'argent, aux termes de la loi du 28 avril 1816 ; mais que la nature même de l'objet et le mode de cette transmission entraînent, comme modification nécessaire, la faculté pour le cédant non payé d'exercer son privilége sur le prix de la cession faite par son débiteur, encore que l'office ne soit plus au nom de ce dernier, tant que ce prix est entre les mains du nouveau cessionnaire, — Attendu que les héritiers de Victor Caumont, décédé avoué près le tribunal de première instance de Pont-Audemer, ont cédé leurs droits sur l'office dont leur auteur était titulaire aux sept autres avoués près le même tribunal, moyennant une somme de 20,000 fr., suivant traité du 17 juin 1856, agréé par le ministère de la justice, et que cet office n'a été supprimé que sur la demande des sept avoués cessionnaires, par le décret du 15 déc. 1856 ; qu'ainsi la somme stipulée dans le traité du 17 juin précédent constituait, non une indemnité suite de la suppression de l'office, mais le prix librement débattu de la cession de cet office, consentie alors qu'il existait encore et que les ayant cause de Victor Caumont avaient le droit de le transmettre ; — Attendu que ce prix a été saisi-arrêté par les héritiers de Colmet, cédant de Victor Caumont, et créancier à ce titre d'une somme supérieure à 20,000 fr., entre les mains des sept avoués de Pont-Audemer, encore détenteurs de cette somme ; et qu'en cet état des faits la Cour impériale de Rouen, en attribuant ce prix par privilége, loin de violer l'art. 2102, § 4, en a fait une juste application ;—REJETTE, etc. »

(1) V. *conf.*, Rouen, 22 janv. 1858 (1858, p. 722), et les renvois ; c'est l'arrêt attaqué. — Il y aurait également privilége même au cas de démission *forcée* du titulaire de l'office ; V. Bourges, 21 mars 1854 (t. 2 1854, p. 229) ; V. aussi Besançon, 4 janv. 1853 (t. 1 1853, p. 22) ; Cass. 30 août 1854 (t. 2 1854, p. 227).

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 2 mai 1859.

DOT, REMPLOI, FEMME, ACCEPTATION, DISSOLUTION DE MARIAGE.

La règle écrite dans l'art. 1435, Cod. Nap., suivant laquelle le remploi n'est valable vis-à-vis de la femme qu'autant qu'elle l'a formellement accepté, s'applique au régime dotal aussi bien qu'au régime de la communauté (1).

Les époux peuvent, toutefois, déroger à cette règle dans leur contrat de mariage, et ils sont présumés l'avoir fait, lorsque la femme a donné à son mari le mandat exprès d'effectuer tous remplois en son nom, en déterminant d'avance le mode du remploi.

Mais il a pu être décidé qu'une telle dérogation ne s'induisait pas suffisamment du seul pouvoir, donné par la femme dotale à son mari, de recevoir les sommes dotales à la charge par lui de faire emploi de ces sommes en immeubles qui seraient dotaux (2) : *c'est là une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.*

L'acceptation par la femme du remploi opéré en son nom par son mari ne peut être valablement faite après la dissolution du mariage (3). Cod. Nap., 1435.

VEUVE LASSERRE C. SAINT-GERMAIN.

Le 20 juill. 1858, arrêt de la Cour d'Agen, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1435, Cod. Nap., le remploi n'est censé fait, à l'égard de la femme, qu'autant qu'elle l'a formellement accepté ; que cette disposition, fondée sur ce que le mari ne peut, sans le concours de sa femme, lui imposer, en remplacement de la créance qu'elle avait contre la communauté, la propriété d'un corps certain à l'acquisition duquel elle n'aurait pas donné son consentement, doit être appliquée par le même motif, et à plus forte raison, au régime dotal, dont le but principal est de conserver par une protection toute spéciale les apports de la femme ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant même que l'art. 1435 ne puisse pas être étendu au régime dotal, on devrait encore décider, en vertu des principes du droit commun, que le mari, en l'absence de toute disposition légale qui lui donne ce pouvoir, n'a pas qualité pour acheter au nom de sa femme et l'investir, sans son consentement, de la propriété incommutable d'un immeuble dont la valeur réelle pourrait être de beaucoup inférieure aux sommes dotales employées pour son acquisition ;

« Attendu qu'à la vérité, les époux, usant de la faculté que leur donne l'art. 1387, Cod. Nap., peuvent déroger à la règle générale, en stipulant, par une clause formelle du contrat de mariage, que le mari pourra, seul et sans le concours de sa femme, acquérir, en remploi de la dot, des immeubles qui deviendront dotaux. Dans ce cas, le mandat que la femme aurait donné à son mari d'acheter pour elle

---

(1) Dans un grand nombre de contrats de mariage portant adoption du régime dotal, il est stipulé que les deniers dotaux de la femme seront employés en acquisitions d'immeubles, et qu'il en sera de même des deniers provenant de la vente de ses immeubles dotaux, qui ne sont déclarés aliénables que sous cette condition de remploi. — A cette occasion s'est élevée la question de savoir si l'acceptation de la femme est nécessaire pour la validité de l'emploi ou du remploi. — Cette question, que l'arrêt que nous rapportons résout par l'affirmative, est controversée. V., dans le sens dudit arrêt, Cass. 28 mars 1820 ; 15 mai 1839 (t. 2 1839, p. 341) ; Paris, 6 mars 1847 (t. 1 1848, p. 448) ; — Delaporte et Riffé, *Pandect. franç.*, sur l'art. 1553, Cod. Nap. ; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 15, n° 429 ; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1553, n° 3 ; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 536, note 10 ; Taulier, *Théor. Cod. Nap.*, t. 5, p. 273 ; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n° 3198 ; Benech, *Emploi et Remploi*, nos 41 et 92 ; Seriziat, *Régime dotal*, n° 117 ; Benoît, *Tr. de la dot*, t. 1er, n° 110, p. 132 ; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 4, p. 76 et suiv.

En sens contraire, c'est-à-dire à l'appui de l'opinion suivant laquelle l'acceptation de la femme n'est pas nécessaire pour la validité de l'emploi ou du remploi, V. Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 10 ; Toullier, *Dr. civ.*, t. 12, n° 364, et t. 14, n° 152 ; Tessier, *Tr. de la dot*, t. 1er, p. 221, et note 389 ; Odier, *Contr. de mar.*, t. 3, nos 1194 et 1272 ; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 1553, t. 5, p. 398 ; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Remploi entre époux*, n° 67.

D'autres auteurs font des distinctions. — Ainsi, suivant Delvincourt (*Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 3, p. 385, *notes*, p. 55, note 3), il n'est pas nécessaire que la femme accepte l'emploi, si, par le contrat de mariage, le mari *s'est obligé à faire emploi*, parce qu'alors il doit être regardé comme le mandataire de sa femme ; mais il en est autrement si le contrat de mariage porte simplement *qu'emploi sera fait*. — Ainsi encore, suivant MM. Rodière et Pont (*Contr. de mar.*, t. 2, n° 421), l'acceptation de la femme n'est pas nécessaire pour la validité de l'emploi, si le contrat de mariage ne contient pas à cet égard une clause expresse. En ce qui concerne le remploi, les mêmes auteurs (t. 2, n° 555) enseignent qu'en l'absence d'une telle clause l'acceptation de la femme n'est pas non plus nécessaire pour sa validité, si le contrat de mariage permet au mari de faire l'aliénation sans le concours de sa femme, mais qu'il en est différemment si le concours de la femme est indispensable pour l'aliénation.

V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, nos 101 et suiv., 666 et suiv.

(2) V., en ce sens, Cass. 28 mars 1820 ; 15 mai 1839 (t. 2 1839, p. 341). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Dot*, nos 666 et 667.

(3) Il est à peu près généralement admis aujourd'hui que le remploi et, par suite, son acceptation par la femme, quand cette acceptation est nécessaire pour sa validité, doivent avoir lieu avant la dissolution du mariage ou avant la séparation de biens. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n° 662. — Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si, lorsque le remploi n'a pas été régulièrement effectué, l'acquéreur de l'immeuble dotal peut arrêter l'action révocatoire exercée par la femme pour défaut de remploi, et se soustraire par suite au délaissement, en offrant de payer une seconde fois le prix d'acquisition. Par un arrêt du 20 juin 1853 (t. 2 1854, p. 326), la Cour de cassation a décidé l'affirmative. V., en note sous cet arrêt, les observations conformes de M. Pont, et les autorités qu'il cite.

Digitized by Google

et en son nom rendrait son acceptation inutile; mais ce mandat, qui suppose de sa part une confiance excessive, doit être conçu en termes exprès, dont le sens clair et précis ne laisse aucun doute sur l'intention des parties. On ne peut, en effet, présumer facilement que la femme, renonçant à la faculté qu'elle tenait de la loi, ou tout au moins du droit commun, d'agréer ou de refuser l'emploi fait par son mari sans son concours, ait entendu accepter d'avance et sans examen, en remplacement de sa dot, les immeubles qu'il plairait à son mari d'acquérir pour elle; —Attendu, en fait, que, par son contrat de mariage, en date du 12 mai 1815, Louise-Suzanne-Gabrielle Becanue, aujourd'hui veuve Lasserre, après avoir stipulé l'adoption du régime dotal, s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, et qu'elle a donné pouvoir au sieur Lasserre, son futur époux, de recevoir les sommes qui lui étaient dues, soit par les héritiers de son premier mari, soit par tous autres, et d'en fournir quittance, à la charge par lui de faire remploi de toutes les sommes qu'il recevrait sur des immeubles exempts de toute hypothèque, lesquels immeubles seraient dotaux à la future épouse; — Attendu que, par un autre acte du 9 sept. 1821, le sieur Lasserre ayant acquis de Gestas la métairie d'*en Marquès* pour le prix de 22,000 fr., a déclaré dans cet acte que l'acquisition était faite des deniers appartenant à la dame Becanue, son épouse, et que, pour se conformer à la charge qui lui avait été imposée par son contrat de mariage, il faisait l'emploi de ladite somme au paiement du prix des immeubles par lui acquis, lesquels seraient dotaux aux termes du contrat;—Attendu que la dame Lasserre n'était pas présente au contrat de vente, et que la dissolution du mariage est arrivée par la mort du sieur Lasserre avant qu'elle ait accepté l'emploi fait par son mari sur le domaine d'*en Marquès*;—Qu'en conséquence, cet emploi manque de l'une des formalités essentielles prescrites par l'art. 1435; — Attendu que si, depuis le décès du sieur Lasserre, l'intimée a pris possession du domaine d'*en Marquès* et manifesté la volonté de le retenir comme dotal, cette acceptation tardive ne peut produire aucun effet par le motif qu'au jour de la dissolution du mariage, la dame Lasserre n'étant pas encore devenue propriétaire de cet immeuble, son droit s'est trouvé définitivement fixé en une créance dotale, et la propriété du domaine d'*en Marquès* a passé sur la tête des héritiers du sieur Lasserre, qui en ont été, dès cet instant, irrévocablement investis;

« Attendu, d'autre part, qu'on a en vain prétendu que, par la clause ci-dessus rappelée de son contrat de mariage, la dame Lasserre ayant donné pouvoir à son mari de recevoir les sommes dotales et d'en faire l'emploi en immeubles, lui avait conféré le mandat d'acquérir pour elle et en son nom, et qu'elle était ainsi devenue propriétaire du domaine d'*en Marquès* par le fait de son mandataire, indépendamment de toute acceptation postérieure; qu'en effet, loin d'étendre les pouvoirs légaux du mari, cette clause avait pour unique but de les restreindre, en ne lui permettant de recevoir les capitaux de la dot qu'à la charge d'en faire un emploi déterminé, tandis que l'art. 1549 lui eût donné le droit de les toucher sans aucune condition; au lieu d'y trouver l'expression de la haute confiance que supposerait le mandat prétendu, on ne saurait donc y voir qu'une marque de défiance contre le mari, une précaution prise contre lui; et ce serait dénaturer singulièrement la clause de remploi, que de transformer en un *droit* conféré au mari, au détriment de la femme, une charge imposée au premier pour l'avantage de la seconde, ce serait retourner contre la femme une clause qui n'a été écrite que dans son intérêt; — D'où il suit qu'en soumettant Lasserre à l'obligation de faire l'emploi des sommes dotales en immeubles, sa veuve ne peut aujourd'hui être présumée avoir entendu renoncer au droit de contrôle qui lui appartenait sur les acquisitions faites par son mari, pour se remettre aveuglément à sa discrétion; mais qu'on doit bien plutôt supposer, qu'en stipulant l'emploi de sa dot en immeubles, elle a entendu s'en référer à la loi et au droit commun pour la manière dont cet emploi devrait être opéré, et, par conséquent, se réserver la faculté d'accepter ou de répudier, après examen, les acquisitions faites par son mari sans son concours: — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par le sieur Saint-Germain contre le jugement rendu par le tribunal de Louches, le 26 août 1857, met ledit jugement au néant; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que le domaine d'*en Marquès* fait partie de la succession de Joseph Lasserre; condamne la veuve Lasserre à en faire le délaissement, avec restitution des fruits depuis le jour de la demande, etc. »

Pourvoi en cassation par la veuve Lasserre.

1er *Moyen*. Violation des art. 1435, 1553 et 1998, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'acceptation de la femme était nécessaire pour la validité du remploi de ses deniers dotaux, alors même que le remploi de ces deniers avait été formellement stipulé dans le contrat de mariage, qui avait déterminé le mode du remploi à effectuer par le mari. — L'art. 1553, a-t-on dit pour la demanderesse, n'exige qu'une condition pour que l'immeuble acquis des deniers dotaux soit dotal, celle de la stipulation de l'emploi dans le contrat de mariage; il n'exige pas, en outre, l'acceptation de la femme. D'ailleurs, cet article, en parlant de la stipulation faite dans le contrat, veut par cela même que ce soit cette stipulation seule qui règle le mode de l'emploi. Or, si la stipulation est muette sur la nécessité d'une acceptation par la femme, on ne saurait exiger cette acceptation, car ce serait ajouter au contrat de mariage. Les principes en matière de mandat conduisent à la même solution. Lorsque le contrat de mariage charge le mari d'employer

Digitized by Google

des deniers dotaux en acquisition d'un immeuble, le mari reçoit de la femme un véritable mandat. En faisant cet emploi, il exécute donc le mandat par lui reçu, et la femme se trouve liée par cette exécution, car il est de principe que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné (Cod. Nap., 1998). La femme ne peut se soustraire à cette obligation sous le prétexte d'un défaut d'acceptation de sa part, qu'autant que cette acceptation aurait été une condition du mandat. Dans l'espèce, du reste, le mandat a été formulé de la manière la plus précise, sans qu'il ait été aucunement stipulé que l'emploi serait subordonné à l'acceptation de la femme. — L'arrêt attaqué objecte que l'art. 1435, Cod. Nap., qui, sous le régime de la communauté, exige l'acceptation de la femme pour la validité du remploi de ses biens aliénés, est applicable *à fortiori* au régime dotal. Mais, d'abord, comment expliquer le silence de l'art. 1553 à cet égard, alors surtout que la question était controversée dans l'ancien droit? Ensuite, il faut remarquer que le cas prévu par l'art. 1435 n'est pas identique à celui de l'art. 1553. Le premier s'occupe du remploi *d'un immeuble vendu par la femme*, et non d'un emploi pour lequel le mari aurait reçu mandat par le contrat de mariage, comme dans le second de ces articles, et l'on comprend que le consentement de la femme soit nécessaire pour la validité du remploi comme il l'a été pour l'aliénation de l'immeuble. D'ailleurs, la nécessité de ce consentement, sous le régime de la communauté, ne porte aucune atteinte aux droits du mari, qui n'en peut pas moins disposer à son gré du prix de l'immeuble; tandis que, sous le régime dotal, le refus du remploi par la femme aurait pour effet d'empêcher le mari de toucher les deniers dotaux, lorsque, pourtant, la loi le considère comme le maître de la dot!—Vainement oppose-t-on que la femme ne saurait être contrainte de devenir propriétaire d'un immeuble qu'elle ne veut pas. Elle pouvait stipuler dans le contrat de mariage la nécessité de son acceptation; en ne le faisant pas, elle s'en est remise à l'appréciation de son mari. Quant à la possibilité d'une fraude de la part de ce dernier, elle ne peut autoriser une dérogation aux principes du droit commun. D'ailleurs, cette fraude serait pour la femme la source d'un recours contre le mari. Rien donc ne saurait justifier la décision de l'arrêt attaqué.

2e *Moyen.* Violation de l'art. 1908, Cod. Nap., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'acceptation ou ratification du remploi, après la dissolution du mariage, résultant de la prise de possession, avec le consentement des héritiers du mari, de l'immeuble acheté en remploi, n'avait pu transférer à la femme la propriété de cet immeuble.—On a dit à l'appui de ce moyen : Sans doute, l'acceptation de la femme, dans l'hypothèse où elle est nécessaire, est tardivement faite après la dissolution du mariage, en ce sens qu'elle ne peut rendre dotal un immeuble qui n'a pas eu ce caractère pendant le mariage, et que le remploi est désormais frappé de nullité; mais il ne suit point de là que cette acceptation n'ait pas pour effet de conférer à la femme la propriété de l'immeuble. Le mari, en faisant le remploi non accepté par la femme, a agi contrairement aux termes de son mandat; mais la femme peut ratifier ce qui a été fait en son nom (Cod. Nap., 1998), et son acceptation opère évidemment cette ratification. Or, la loi ne fixe aucun délai au mandant pour ratifier ce que le mandataire a fait en dehors des termes du mandat. La femme peut donc ratifier le remploi même après la dissolution du mariage. Quelle raison y aurait-il de lui refuser, à l'égard du remploi, la faculté qu'on lui reconnaît à l'égard de l'aliénation de son immeuble dotal indûment faite par le mari?...

Du 2 mai 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Ubexi rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Marmier av.

« LA COUR; — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'en principe général, l'acceptation de la femme est nécessaire à la validité du remploi fait par le mari de ses valeurs mobilières; — Que ce principe, écrit dans l'art. 1435, Cod. Nap., au chapitre de la communauté, est également applicable au régime dotal; — Attendu qu'à la vérité, les époux peuvent déroger à cette règle par leur contrat de mariage, et que la femme qui donne à son mari le mandat exprès d'effectuer tous remplois en son nom en déterminant d'avance le mode du remploi, est présumée l'avoir fait; — Mais, attendu qu'interprétant le contrat de mariage des époux Lasserre, l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'aucun mandat de cette nature n'aurait été donné par la dame Lasserre à son mari, et que la clause de laquelle on voudrait l'induire, loin d'étendre les droits du sieur Lasserre, aurait eu pour objet de les restreindre et d'ajouter aux garanties que la loi entend assurer à la femme; — Qu'une telle interprétation, qui ne porte pas sur le régime du mariage, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation;

« Sur le 2e moyen : — Attendu que si rien n'oblige la femme à accepter, au moment même de l'acquisition, le remploi fait en son nom par son mari, son acceptation, cependant, ne peut intervenir utilement que jusqu'à la dissolution du mariage; qu'à cette époque, le sort de l'acquisition se trouve définitivement fixé, et que la femme ne saurait alors, par une acceptation tardive, s'approprier un immeuble dont elle aurait laissé jusque-là toutes les chances à la charge du mari ou à la charge de la communauté; — Que l'arrêt attaqué, en le jugeant ainsi, loin d'avoir violé la loi, en a fait, au contraire, une juste application; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.), 17 mars 1859.
DIJON 21 avril 1859.

ENSEIGNEMENT, ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION SECONDAIRE, CARACTÈRE, OUVERTURE, DÉLAI.

Tout établissement d'instruction ou maison

Digitized by Google

d'éducation formé en dehors des conditions essentielles de l'enseignement primaire, constitue nécessairement un établissement d'instruction secondaire; alors même que le chef qui le dirige se borne à loger, nourrir, conduire au collége et surveiller pendant la confection de leurs devoirs, les élèves qui lui sont confiés. (L. 15 mars 1850, art. 17, 23 et suiv., et 53.) *En conséquence, l'ouverture d'un semblable établissement avant l'expiration du délai d'un mois fixé par l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850, constitue l'infraction prévue et punie par l'art. 66 de la même loi.* (Rés. par la Cour de cass.)

Jugé, au contraire, *qu'on ne doit voir dans un établissement comme celui dont il s'agit qu'une industrie particulière, qui peut s'exercer, sans contrôle, dans une entière liberté.* (Rés. par la Cour de Dijon.)

FINOT.

§ 1er.

DU 17 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Bresson rapp., Dupin proc. gén. (conci. conf.).

« LA COUR;—Vu la loi du 27 nov. 1790, art. 3, et le décret du 20 avril 1810, art. 4, § 1er; — Vu les art. 17, 23 et suiv., 53, 60, 64 et 66 de la loi du 15 mars 1850;—Attendu que si les tribunaux de répression ont la libre et souveraine appréciation des faits, il appartient à la Cour de cassation, en prenant pour base les faits reconnus par le juge lui-même, d'en déterminer la qualification légale, et de restituer à la loi pénale sa portée et sa force, lorsqu'elle n'a pas été appliquée; — Attendu qu'il est admis en fait par l'arrêt attaqué (de la Cour impériale de Besançon, chambre des mises en accusation, du 9 déc. 1858) que, le 1er oct. 1858, Philippe-Antoine-Amédée Finot, ancien principal du collége de Lons-le-Saulnier, a fait devant le maire de cette ville, et pour se conformer aux art. 27 et 53 de la loi du 15 mars 1850, la déclaration de son intention d'ouvrir à Lons-le-Saulnier un pensionnat de jeunes garçons; qu'il était dit, de plus, dans cette déclaration, que Finot n'entendait point instruire ces jeunes gens dans son établissement, ni leur faire aucuns cours particuliers, mais simplement les conduire aux classes du collége communal, et diriger et surveiller la confection de leurs devoirs;—Attendu que les art. 27 et 53 de la loi du 15 mars 1850, auxquels se référait expressément cette déclaration, s'occupent uniquement des conditions à remplir par celui qui veut exercer la profession d'instituteur primaire, ou ouvrir un pensionnat primaire; que la teneur même de la déclaration annonçait un but tout autre; que c'était incompétemment, dès lors, qu'elle avait été passée devant le maire de Lons-le-Saulnier, et qu'immédiatement aussi elle paraît avoir été abandonnée; — Attendu que, le 14 oct. suivant, Finot, pour se conformer cette fois à l'art. 60 de la même loi, ainsi qu'il le dit en termes formels, a déclaré devant l'inspecteur de l'Académie être dans l'intention d'ouvrir à Lons-le-Saulnier un pensionnat libre d'instruction secondaire; qu'il a ajouté que l'enseignement y aurait pour objet les langues française, latine et grecque, les sciences mathématiques, etc.; — Attendu qu'après cette dernière déclaration, dont l'existence est reconnue par l'arrêt attaqué, ce même arrêt constate, en fait, que, dès le 2 novembre ou, en tous les cas, avant le 12 du même mois, jour du commencement des poursuites, Finot avait reçu dans son établissement un certain nombre de jeunes gens *que la confiance des parents avait continué de placer sous sa surveillance;* qu'il résulte de là qu'entre l'époque de l'ouverture de l'établissement et la déclaration, il ne s'était pas écoulé l'intervalle d'un mois, ainsi que le prescrit l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare ensuite que Finot paraît s'être borné à loger, nourrir, conduire au collége communal les élèves confiés à ses soins, et s'être renfermé strictement dans les engagements de sa déclaration du 1er octobre; que l'arrêt en a conclu que Finot ne donnant pas lui-même l'enseignement, l'établissement par lui ouvert ne constituait ni un établissement d'instruction primaire, ni un établissement d'instruction secondaire; qu'il n'était pas assujetti, dès lors, à l'autorisation et à la surveillance des autorités constituées par la loi du 15 mars 1850, et ne formait qu'une simple industrie placée sous un principe de liberté absolue; — Attendu qu'une telle interprétation est contraire à l'esprit et à l'ensemble des dispositions de la loi du 15 mars 1850; que cette loi, en effet, a classé en deux grandes divisions les écoles primaires ou secondaires, savoir: 1° les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'écoles publiques; 2° les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres (art. 17); — Que les art. 23 et suiv. et l'art. 53 définissent et déterminent nettement les caractères des écoles primaires et des pensionnats primaires, l'objet de leur enseignement et les obligations imposées à ceux qui veulent embrasser cette sorte de professorat; — Attendu que tout établissement d'instruction ou maison d'éducation en dehors des conditions essentielles et constitutives de l'enseignement primaire, forme nécessairement un établissement d'instruction secondaire; que les institutions, pensions, pensionnats, lors même que le chef qui les dirige se borne, comme dans l'espèce, à loger, nourrir, conduire au collége, et surveiller pendant la confection de leurs devoirs les élèves qui lui sont confiés, rentrent forcément dans cette classe; qu'un tel maître, en effet, doit accomplir les obligations les plus graves de l'instituteur de la jeunesse; qu'il a la direction de la vie intérieure, morale et religieuse, la surveillance d'études profondément distinctes de l'enseignement primaire, et, de plus, le soin de la vie matérielle; que n'apercevoir là qu'une industrie

Digitized by Google

ordinaire qui peut s'exercer sans contrôle, dans une entière liberté, c'est perdre de vue l'objet même de la loi et ses volontés les plus expresses; — Attendu qu'à tous ces titres, et suivant les termes de la déclaration émanée de lui-même, l'établissement fondé par le sieur Finot était un établissement d'instruction secondaire; que, déclaré le 14 octobre, dès le 2 novembre, ou au plus tard dès le 12 du même mois, il était ouvert et mis en plein exercice par l'admission d'un certain nombre d'élèves pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes; que le mois prescrit par l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850, et laissé à l'action et aux vérifications de l'autorité académique et administrative, n'était pas dès lors écoulé; qu'en refusant de reconnaître dans ces faits l'infraction prévue et punie par l'art. 66 de la même loi, et en décidant qu'il n'y avait lieu à suivre, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé lesdits art. 64 et 66; — CASSE;... RENVOIE la cause devant la Cour de Dijon, etc. »

§ 2.

DU 21 AVRIL 1859, arrêt C. Dijon, ch. des mis. en acc., M. Legoux prés.

« LA COUR; — Considérant que, sur la poursuite dirigée à la requête du ministère public contre le sieur Finot (Philippe-Antoine-Amédée), ancien principal du collége de Lons-le-Saulnier, sous l'inculpation d'avoir, en ladite ville, le 2 nov. 1858, illégalement ouvert un établissement d'instruction secondaire avant l'expiration des délais fixés par l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850, il est intervenu, à la date du 1er déc. suivant, une ordonnance de non-lieu émanée de M. le juge d'instruction près le tribunal de ladite ville de Lons-le-Saulnier, ordonnance motivée, en fait, sur ce que de l'information il paraît résulter que le sieur Finot, dans l'établissement qu'il a ouvert, ne donne ni ne fait donner de leçons ou répétitions aux jeunes gens que la confiance des parents a continué de placer sous sa surveillance, et qu'il se borne à les loger, nourrir et conduire au collége communal; et, en droit, sur ce qu'un tel établissement n'a aucun des caractères essentiels d'un établissement d'instruction primaire ou secondaire, et ne constitue dès lors qu'une industrie particulière qui n'est point assujettie à une autorisation ou surveillance quelconque de la part des fonctionnaires désignés dans la loi précitée du 15 mars 1850; — Considérant que cette ordonnance de non-lieu a été frappée, le 2 décembre, par le ministère public, d'une opposition aujourd'hui soumise à la chambre d'accusation de la Cour impériale de Dijon, en suite d'arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 17 mars 1859; — Considérant, en fait, que, par deux déclarations successives du 1er et du 14 oct. 1858, faites, l'une entre les mains de M. le maire de Lons-le-Saulnier, pour se conformer, est-il dit, aux art. 27 et 53 de la loi du 15 mars 1850; l'autre, entre les mains de M. l'inspecteur d'académie résidant en la même ville, pour se conformer à l'art. 60 de la même loi, le sieur Finot a effectivement déclaré, par la première, son intention d'ouvrir en ladite ville un pensionnat de jeunes garçons, sans intention cependant de les instruire dans son établissement, ni d'y faire aucun cours particulier, mais de les conduire aux classes du collége communal et de diriger simplement la confection de leurs devoirs; et par la seconde, son intention d'ouvrir un pensionnat libre d'instruction secondaire, dans lequel l'enseignement aura pour objet les langues française, latine et grecque, les sciences mathématiques, physiques et naturelles, etc.; — Considérant que s'il était constaté que le sieur Finot, en suite de ses déclarations, aurait, dès le 2 nov. 1858, donné à ses pensionnaires des leçons ou répétitions ayant pour objet les matières indiquées dans sa déclaration du 14 octobre, soit même simplement surveillé et dirigé, comme il est exprimé dans sa déclaration du 1er du même mois, la confection de leurs devoirs sur les mêmes matières, il aurait ainsi, par l'ouverture et la pratique d'un véritable établissement d'instruction secondaire avant l'expiration du délai légal, commis la violation et encouru la pénalité des art. 60, 64 et 66 de la loi du 15 mars 1850; — Mais considérant que de l'information suivie par les soins et sous les yeux des magistrats de la localité, il n'apparaît pas que les choses se soient passées de la sorte; qu'il en résulte, au contraire, que le sieur Finot (soit que telle dût être son intention persévérante, soit que, par respect et crainte de la loi, il se fût seulement imposé une réserve purement provisoire, en attendant que le mois depuis sa déclaration du 14 octobre fût accompli) s'est strictement borné à loger, nourrir et conduire ses pensionnaires au collége, n'exerçant à l'égard de la confection de leurs devoirs, même à l'égard de l'écriture, bien que du ressort exclusif de l'enseignement primaire, qu'une surveillance toute matérielle; lesdits enfants restant d'ailleurs abandonnés à leurs propres forces, et ne recevant du sieur Finot, ni enseignement, ni instruction, ni direction; — Considérant que dans cet état des faits, et en l'absence de tout enseignement ou instruction donnés par le chef de la maison, ni même d'aucune direction de sa part, il n'y a, ni instructeur, ni directeur d'études, et que l'établissement dans lequel un certain nombre de jeunes gens sont ainsi reçus seulement pour y être logés et nourris, pour y faire seuls leurs devoirs, pour être conduits au collége et en être ramenés, ne saurait offrir les caractères essentiels d'un établissement d'instruction, secondaire ou autre; — Que la direction des études demeurant ainsi écartée, puisque, en fait, elle n'existe pas, les considérations, si graves qu'elles soient, qui se rattachent à la direction de la vie intérieure, morale, religieuse, et aux soins de la vie matérielle, ne peuvent à elles seules faire qu'une maison ou pensionnat dans lequel l'instruction n'est pas donnée ni dirigée, soit un pensionnat ou établissement d'instruction; — Qu'il ne reste donc,

Digitized by Google

au fond des faits constatés et reconnus dans l'espèce, qu'une industrie particulière et hors des cas de surveillance prévus par la loi sur l'enseignement; genre d'industrie qui, d'ailleurs, ne saurait sans doute être de longue durée dans les conditions restreintes et très-exceptionnelles de la cause, et qui ne pourrait en venir à les dépasser clandestinement sans être atteinte et réprimée; — Par ces motifs, DÉCLARE régulière en la forme l'opposition formée le 2 décembre dernier, par M. le procureur impérial près le tribunal de Lons-le-Saulnier, à l'ordonnance de non-lieu rendue par M. le juge d'instruction près le même tribunal, le 1er du même mois, en faveur du sieur Philippe-Antoine-Amédée Finot; et, au fond, sans s'arrêter à ladite opposition, CONFIRME l'ordonnance susénoncée, et ordonne qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur. »

BORDEAUX 2 mars 1859.

ASSURANCE MARITIME, NAVIRE, DÉLAISSEMENT, INNAVIGABILITÉ, PREUVE, — PERTE DES TROIS QUARTS, ÉVALUATION, — BARATERIE DE PATRON, PREUVE DE L'INNAVIGABILITÉ.

L'autorisation donnée, en pays étranger, par le consul, de vendre, pour cause d'innavigabilité, un navire assuré, ne fait pas obstacle à ce que les assureurs prouvent que le navire dont le délaissement leur a été fait n'était pas réellement innavigable (1). Cod. comm., 390 (Rés. impl.).

Pour déterminer si les pertes éprouvées par un navire assuré s'élèvent aux trois quarts de sa valeur, taux qui permet d'en faire le délaissement, il faut se régler, non sur la valeur du navire dans le port de relâche, mais sur le coût des réparations nécessaires pour le remettre en état (2). Cod. comm, 369.

La clause par laquelle les assureurs d'un navire ont pris à leur charge la baraterie de patron ne dispense pas l'assuré qui veut leur faire le délaissement du navire, vendu par le capitaine pour cause d'innavigabilité, de prouver cet état d'innavigabilité.

DE CONNINCK ET SELL C. ASSUREURS MARITIMES.

Le 2 août 1858, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu qu'il est reconnu qu'à la suite de fortune de mer, le bâtiment assuré est entré en relâche forcée à Bahia, où, par-devant M. le consul de Belgique, le capitaine Lann a fait et affirmé son rapport de mer, et poursuivi une procédure, régulière en la forme, tendant à ce que son navire soit visité, estimé, et que le coût des réparations à y faire pour le mettre en état de reprendre la mer soit apprécié; — Attendu que les rapports des experts successivement nommés par M. le consul de Belgique ont été ou contradictoires dans leurs résultats, ou incomplets dans leurs énonciations; — Que, s'il est vrai qu'il en résulte que le navire ne pouvait *sans réparations* continuer sa route, il en résulte également qu'il était *réparable*: qu'il ne suffisait pas, en effet, de dire l'état et de fixer la valeur du navire en la situation du bâtiment, et d'ajouter que les réparations à faire s'élèveraient trop haut relativement à cette valeur, et, par deux rapports distincts, d'estimer d'abord à 19 contos de reis, puis à 18 et une fraction, le montant desdites réparations, puisque, au premier cas, on énonçait une appréciation dépourvue d'un état estimatif à l'appui, basée d'ailleurs comme comparaison sur la valeur du navire en état d'avarie, et, par conséquent, erronée, et qu'au second, ces réparations se fussent-elles élevées à 18 ou 19 contos de reis, elles eussent tout au plus atteint le chiffre de 50,000 fr. comme dépréciation matérielle du navire, lequel était évalué par police à 90,000 fr.; qu'il n'y aurait donc pas eu perte aux trois quarts de la valeur assurée, donnant droit à abandon dans le sens de l'art. 369, Cod. comm., étant certain que l'évaluation donnée à l'objet assuré lie seule les contractants; — Qu'ajoutât-on aux 50,000 fr. une prime de grosse quelconque, fût-elle de 25 p. 100, à la suite d'un emprunt, on n'arriverait pas encore à la perte aux trois quarts du capital assuré de 90,000 fr.; — Qu'il est donc bien certain que la procédure suivie à Bahia, au point de vue qui vient d'être exposé, ne peut justifier l'abandon fait aux assureurs par de Coninck et Sell, mais qu'elle prouve seulement que le capitaine, d'une part, et M. le consul de Belgique, d'autre part, ont fait erreur, l'un en demandant l'autorisation de vendre le navire pour cause d'innavigabilité, l'autre en l'accordant; que c'était le cas pour le capitaine de vêtir les dispositions de l'art. 234, Cod. comm., et conséquemment de contracter un emprunt, et, faute d'y avoir réussi, de se faire seulement alors autoriser à vendre le navire, auquel cas l'abandon signifié eût pu être validé.

« Attendu qu'il a été soutenu que, l'abandon du bâtiment assuré fût-il repoussé pour les causes ci-dessus, il n'en resterait pas moins acquis que les assurés, par l'erreur ou la faute du capitaine, auraient été dépossédés de leur navire; que cette faute constituant une baraterie de patron dont les assureurs se reconnaissent tenus, ils n'en devraient pas moins

---

(1) C'est en ce sens que la jurisprudence est fixée et que se prononcent les auteurs, à l'exception de Pardessus (*Cours de dr. comm.*, n° 840); V. Cass. 1er août 1843 (t. 1 1844, p. 442), et la note, ainsi que les autorités qui y sont citées; Paris, 16 déc. 1854 (t. 2 1855, p. 421); — Aldrick Caumont, *Dict. univ. du dr. marit.*, v° *Délaissement*, n° 46; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Assurance maritime*, n° 861.

(2) V., sur cette question controversée, les autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de Paris, du 24 mai 1853 (t. 1 1854, p. 54), qui a jugé comme celui que nous rapportons. — *Adde conf.*, Bordeaux, 25 fév. 1856 (1858, p. 81). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Assurance maritime*, n°s 922 et suiv.

(3) V. en ce sens, Dageville, *Cod. comm. expliqué*, sur l'art. 353, t. 3, p. 282 et 283.

Digitized by Google

la somme assurée; — Attendu que, s'il est constant en droit, d'après les termes de l'art. 353, Cod. comm., et l'opinion des commentateurs, que la baraterie de patron comprend les simples fautes du capitaine, résultant de son impéritie ou de sa négligence, aussi bien que les prévarications qu'il peut commettre, on remarque que cette qualification n'est donnée qu'aux faits du capitaine relatifs à la conduite du navire et de la cargaison, aux choses qui concernent particulièrement ses fonctions de capitaine à bord, et non aux fautes qu'il peut commettre comme simple mandataire du propriétaire du navire; — Attendu que lorsqu'il s'agit de faire prononcer l'innavigabilité du navire, et d'exercer ainsi les droits du propriétaire, le capitaine procède plus particulièrement comme représentant ou mandataire de ce dernier, dont il a ordinairement les instructions; que si, dans l'espèce, les demandeurs ont laissé ignorer au capitaine la valeur conventionnelle donnée au navire dans le contrat d'assurance et sur laquelle devait être calculée la perte aux trois quarts donnant ouverture au délaissement, il y a là une faute personnelle aux demandeurs, lesquels auraient été ainsi la cause du dommage dont ils demandent aujourd'hui la réparation à leurs assureurs; — Que si, au contraire, le capitaine a été informé des conditions de l'assurance, sa conduite peut, à l'égard des assureurs, revêtir un caractère dolosif, et les autoriser à se prévaloir de la clause qui les affranchit dans ce cas de l'action de l'assuré; — Attendu qu'admettre que, dans l'espèce actuelle où le navire a été vendu plus des trois quarts de la somme assurée, l'erreur du capitaine est à la charge des assureurs soumis à la baraterie de patron, ce serait donner accès au plus grand abus et soumettre les assureurs, indirectement, à l'action en délaissement dans des circonstances où la loi ne permet pas de suivre cette voie; — Attendu, au surplus, que, si la procédure suivie par le capitaine ne permet pas aux demandeurs d'exercer l'action en délaissement, elle ne les prive pas du droit de régler en avarie le dommage réellement souffert; qu'à cet égard, la responsabilité des assureurs reste engagée s'il est justifié que le dommage provient d'une fortune de mer, et que la difficulté de procéder à ce règlement ne saurait exonérer les assureurs de l'obligation de relever l'assuré des dommages résultant d'un fait qu'ils ont pris à leur charge; — Par ces motifs, déclare de Coninck et Sell mal fondés dans leurs conclusions contre les assureurs, relaxe ces derniers, etc. »

Appel par les sieurs de Coninck et Sell.

DU 2 MARS 1859, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. Troplong prés., Vaucher et Faye av.

« LA COUR; — Sur la question de savoir s'il y avait lieu à abandon et délaissement du navire *Marie-Amélie* pour perte et détérioration aux trois quarts, en conformité de l'art. 369, Cod. comm.: — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Et attendu en outre que, même en donnant au reis, monnaie de Bahia, la valeur argent de France telle que l'indiquent les appelants, la perte aux trois quarts ne serait pas justifiée; que c'est donc avec raison que la prétention des appelants, fondée sur les dispositions de l'art. 369, Cod. comm., a été repoussée;

« Sur le second chef d'appel: — Attendu que Coninck et Sell, appelants, prétendent que la vente illégale de leur navire par le capitaine constituerait une baraterie de patron dont les assureurs sont responsables aux termes de la police d'assurance, et qui, par conséquent, les obligerait à accepter le délaissement, comme s'il y avait eu perte aux trois quarts; — Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie, et que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé qu'il n'y avait lieu qu'à un règlement en avaries; — Attendu, en effet, qu'entre l'assureur et l'assuré, le règlement par avarie est la règle générale; que c'est par exception que l'assuré est admis à faire le délaissement; que la vente du navire par le capitaine ne peut donner lieu au délaissement que lorsqu'elle est la suite d'une innavigabilité, absolue ou relative, résultant de fortune de mer légalement constatée (art. 237 et 369, Cod. comm.); — Que c'est donc à l'assuré qui, en cas de vente du navire par le capitaine, veut faire le délaissement, à prouver cet état d'innavigabilité; — Attendu qu'admettre que l'assuré est dispensé de faire cette preuve, par le motif que les assureurs ont pris à leur charge la baraterie de patron, serait présupposer l'innavigabilité, et, par conséquent, admettre en fait ce qui est en question; — Attendu, en outre, que, s'il est vrai qu'en cours de voyage le capitaine est le mandataire commun de l'assureur et de l'assuré, on ne peut méconnaître qu'en tant qu'il est chargé de faire par lui-même ou de faire faire les constatations nécessaires pour justifier les droits de l'assuré contre l'assureur, on le doit plus particulièrement considérer comme mandataire de l'assuré; que, dans cette hypothèse, il ne peut être en effet réputé mandataire de l'assureur, car ce serait l'obliger de prouver contre lui-même; ce serait admettre que l'assureur, prenant à sa charge la baraterie de patron, a par cela même dispensé l'assuré de toute preuve; — Attendu donc qu'en ne reconnaissant à Coninck et Sell que l'action en avaries, le tribunal a fait une saine appréciation du droit en cette matière; — Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

CASSATION (CIV.) 27 août 1856.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, IMMEUBLES NON EXPROPRIÉS, INDEMNITÉ, FIXATION, COMPÉTENCE.

Le jury d'expropriation est incompétent pour fixer, même du consentement des parties, l'indemnité afférente à d'autres immeubles que ceux compris dans le jugement d'expropriation (1). L. 3 mai 1841, art. 42.

(1) Jugé, toutefois, que l'indemnité d'expropria-

Digitized by Google

POIRET C. VILLE DE PARIS.

DU 27 AOUT 185 , arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Mauclerc et Jager-Schmidt av.

« LA COUR ;—Vu l'art. 30, § 1, de la loi du 3 mai 1841 ; —Vu l'art. 42 de ladite loi ;—Attendu que lorsque la Cour impériale ou le tribunal du chef-lieu désigne, en exécution de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, sur la liste dressée par le conseil général du département, un jury chargé du règlement d'indemnités dues par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique, ce jury spécial ne reçoit mission que pour statuer sur les affaires dont la décision lui a été confiée en vertu du jugement d'expropriation auquel se réfère le jugement ou l'arrêt qui l'institue, et qu'il n'est investi d'aucun pouvoir relativement à d'autres affaires; — Attendu, en fait, que le jury spécial dont la décision est attaquée a été désigné par arrêt de la Cour impériale de Paris du 31 mars 1856, à l'effet de statuer sur les indemnités relatives aux expropriations prononcées par jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 27 fév. 1856; lequel a déclaré expropriés les immeubles ou portions d'immeubles portés au tableau y annexé, et nécessaires au prolongement du boulevard de Sébastopol sur la rive gauche de la Seine, dans la partie comprise entre les rues Serpente et Pierre-Sarrazin et dans une portion de la rue des Noyers; — Attendu que l'affaire du demandeur, relative à la location d'une maison sise rue Aubry-le-Boucher, n'était comprise, ni dans la circonscription indiquée audit jugement, ni au tableau y annexé; et qu'ainsi le jury spécial formé par arrêt du 31 mars 1856 n'avait pas mission pour en connaître; — Que, néanmoins, c'est devant ce jury que le règlement de l'indemnité due au demandeur a été porté; — Attendu que lors même qu'il y aurait eu, à cet égard, consentement des parties, ce qui, en fait, n'est pas constaté, ce consentement n'aurait pas suffi pour investir le jury d'une mission autre que celle qui lui avait été légalement conférée; — Qu'il suit de ce qui précède que le jury, par la décision attaquée, a statué sans pouvoir et en violation des lois précitées; — CASSE la décision du jury d'expropriation de la Seine, du 18 avril 1856, etc. »

CASSATION (CIV.) 12 mai 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, TRAVAUX COMMUNAUX, OFFRES, NOTIFICATION, MAIRE, PRÉFET.

En matière d'expropriation pour travaux communaux, la notification des offres aux expropriés doit, à peine de nullité de la décision du jury, être faite à la requête du maire de la commune qui poursuit l'expropriation, et non à celle du préfet (1). L. 3 mai 1841, art. 37.

DESGRÉES ET RAUD C. VILLE DE VANNES.

DU 12 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. contr.).

« LA COUR ;—Vu l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841 ; — Attendu que l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, dont la violation, aux termes de l'art. 42, donne ouverture à cassation, veut que le magistrat directeur mette sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24 ; ce qui suppose que des offres auront été régulièrement faites conformément à ces articles; — Attendu qu'aux termes de l'art. 23, les offres sont notifiées par l'administration, et que, lorsqu'il s'agit de travaux communaux, l'administration qui a droit d'agir et d'ester en justice est l'administration communale;—Attendu

---

tion peut être accordée par le jury pour une contenance plus considérable que celle déterminée par le jugement d'expropriation, si l'exproprié a expressément consenti à abandonner cette contenance; V. Cass. 12 août 1857 (1858, p. 766), et le renvoi. — Jugé aussi que le jury est compétent pour statuer, du consentement des parties, sur l'indemnité due à raison d'une parcelle non expropriée, mais constituant une dépendance de l'immeuble exproprié; V. Cass. 17 déc. 1856 (1858, p. 266), et le renvoi; — ...et que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le règlement de l'indemnité soit précédé d'offres de l'expropriant et d'une demande de l'exproprié : Cass. 24 juin 1857 (1858, p. 267). — Mais jugé que le jury n'ayant mission que de fixer les indemnités dues à raison de l'expropriation, n'est pas compétent pour statuer sur l'indemnité que le locataire d'une maison indiquée à tort parmi celles expropriées réclame à raison du congé que l'expropriant a jugé à propos de lui donner : Cass. 18 mars 1857 (1858, p. 49).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 867.

(1) Le droit qui appartient au maire de la commune poursuivant l'expropriation, de faire signifier les offres aux expropriés, résulte de la combinaison des art. 57 et 63 de la loi du 3 mai 1841 ; c'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé, sous l'empire de la loi du 7 juill. 1833, dont les art. 57 et 63 ont passé textuellement dans la loi de 1841, dans une espèce où le pourvoi était fondé sur ce que les offres dont il s'agit auraient dû être signifiées à la requête du préfet : Cass. 12 janv. 1842 (t. 2 1842, p. 17).— V. *conf.*, Dufour, *des Expropriat.*, etc., n° 75; Debray, *Man. de l'expropr. pour ut. publ.*, n° 69.

Mais, en pareil cas, la notification des offres ne saurait être valablement faite par un acte émanant du maire personnellement: elle doit l'être à sa requête, soit par un huissier, soit par un agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice (L. 3 mai 1841, art. 57). — C'est ainsi qu'il a été jugé que le maire même de la commune qui poursuit l'expropriation ne peut valablement faire aux expropriés : 1° la notification de la liste des jurés et de l'arrêté préfectoral indiquant le jour fixé pour leurs opérations : Cass. 3 avril 1855 (t. 1 1855, p. 524);—2° la notification du pourvoi formé contre la décision du jury : Cass. 26 août 1857 (1858, p. 706).

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 1103.

Digitized by Google

que la loi du 3 mai 1841 a elle-même reconnu et maintenu, en matière d'expropriation, les pouvoirs attribués à l'autorité municipale par la législation générale; qu'en effet, d'après l'art. 20, la nature des travaux détermine si c'est le préfet ou le maire qui doit être en cause; que les pouvoirs du maire sont reconnus par l'art. 13 lorsqu'il s'agit d'aliénation des biens des communes; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de travaux à exécuter pour conduire des eaux dans la ville de Vannes; que ce sont là des travaux communaux; que c'était donc au maire et non au préfet qu'il appartenait de procéder sur l'expropriation relative à des travaux dont la ville de Vannes devait supporter les dépenses et recueillir les profits, et de déterminer le montant des offres; — Attendu que les offres notifiées aux expropriés ayant été faites à la requête du préfet, qui n'avait pas qualité à cet égard, doivent être considérées comme non avenues, et que des offres nulles n'ont pu satisfaire aux conditions exigées par les art. 37 et 23, lesquels supposent l'existence d'offres valables et régulières; — Attendu que, dans les cas où le préfet ne représente pas la partie expropriante, l'art. 57, qui veut que les significations et notifications soient faites à la diligence du préfet, n'est applicable qu'à ceux de ces actes dont il est chargé comme représentant de l'autorité publique; — Attendu que les demandeurs en cassation, tant dans leur réponse aux offres que devant le jury, ont fait les réserves les plus expresses à raison de l'irrégularité résultant de ce qu'il a été procédé à la requête du préfet alors que le maire seul avait qualité pour agir;—Qu'il suit de là qu'en l'absence d'offres valables, il n'a point été satisfait aux conditions exigées par l'art. 37; qu'ainsi il y a eu violation de cet article, ce qui entraîne la nullité de la décision attaquée; — Casse la décision du jury de l'arrondissement de Vannes et l'ordonnance du magistrat directeur, en date, toutes deux, du 11 janv. 1858, etc. »

CASSATION (civ.) 18 mai 1858.

ACTION POSSESSOIRE, ARBRES, FONDS D'AUTRUI, CHEMIN VICINAL.

Des arbres peuvent être l'objet d'une action possessoire, indépendamment du sol sur lequel ils sont plantés, même de la part de celui qui ne prétend ni à la propriété ni à la possession de ce sol (1). Cod. Nap., 520, 521 et 553; Cod. proc., 3 et 23.

---

(1) V. en ce sens, Curasson, *Compét. des jug. de paix*, 2e édit., t. 2, p. 247 et 248; Garnier, *Act. possess.*, p. 224, et *Tr. de la possess.*, etc., 3e édit., pag. 264 et suiv.—V. aussi Caen, 14 juill. 1825;—Pardessus, *Servit.*, t. 1er, n° 49; Troplong, *Prescript.*, t. 1er, n° 278, note.

En sens contraire, Carou, *Tr. des act. possess.*, nos 69-71; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Act. possess.*, n° 129, et *Dict. des jug. de paix, eod. verbo*, n° 237.

La question, comme on le voit, est assez débattue en doctrine; mais la Cour de cassation n'avait pas eu encore à la résoudre. En effet, son arrêt du 14 nov. 1849 (t. 1 1850, p. 375), qui admettait aussi l'exercice de l'action possessoire pour des arbres considérés indépendamment du sol, était rendu dans un cas où le possesseur des arbres avait en même temps la possession du sol, tandis que c'est le contraire qui a lieu dans l'espèce jugée par l'arrêt que nous rapportons.—Quant à l'arrêt du 9 mai 1836 (t. 1 1837, p. 30), qui avait refusé l'exercice de l'action possessoire pour des arbres possédés sans le sol, il ne l'avait refusé qu'à raison du caractère précaire des faits de possession allégués. — La question de principe, dans les termes où elle était posée, se présentait donc pour la première fois devant la Cour de cassation. La solution qu'elle lui a donnée, conforme à l'opinion de la majorité des auteurs, était commandée par le texte, non moins que par l'esprit de la loi, ainsi que le démontrent victorieusement les considérants de l'arrêt.

Déjà, du reste, le tribunal de Boulogne, appelé à statuer sur la difficulté, l'avait résolue, par jugement du 23 mai 1856 (*Delhomel C. commune de Senlecques*), dans le même sens que la Cour de cassation.—Ce jugement est ainsi conçu :

Du 23 mai 1856, trib. civ. de Boulogne-sur-Mer, MM. de Caudaveine prés., Binet subst. (concl. conf.).

« Le tribunal; — En ce qui touche la question de savoir si Delhomel est recevable à exercer l'action possessoire à raison d'arbres dont il prétend avoir joui, alors qu'il reconnaît au profit de la commune la propriété du terrain sur lequel croissent ces mêmes arbres : — Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions du tit. 1, liv. 2, Cod. Nap., et notamment de l'art. 521, que les arbres sont des immeubles tant qu'ils demeurent inhérents au sol;—Que la distinction que l'on prétend établir en envisageant l'arbre respectivement au propriétaire du sol, ou au regard d'un propriétaire différent, est inadmissible en présence de ces dispositions, et plus spécialement de l'art. 528; — Que vainement on objecte que, vendu par le propriétaire du fonds pour être abattu, un arbre ne pourrait être envisagé par l'acheteur ou ses créanciers que comme meuble; qu'en effet, dans cette hypothèse, son attache au sol n'est plus que momentanée, destiné qu'il est à devenir nécessairement, et dans un court délai, une chose distincte, une marchandise; qu'aussi, peut-il alors être frappé de saisie-exécution, tandis qu'il en est insusceptible comme superficie d'un fonds; — Que le caractère immobilier de l'arbre, à raison de son unité permanente avec le sol, est tellement la règle que l'arbre acheté pour demeurer debout tant qu'il végéterait, et afin (par exemple) de procurer de l'ombrage, serait incontestablement soustrait aux poursuites mobilières des créanciers de l'acheteur; — Qu'il faut, dès lors, reconnaître que celui qui a joui pendant l'an et jour d'un arbre crû sur le terrain d'autrui l'a possédé, non comme un acheteur qui va le détruire et en faire du bois de travail ou un combustible, mais avec la nature que lui communiquait son union au sol; — Considérant, il est vrai, que cette interprétation conduit à admettre : 1° que les arbres possédés sur le terrain d'autrui peuvent être hypothéqués; 2° qu'ils constituent des propriétés enclavées, à l'égard desquelles il y aura règlement amiable ou judiciaire d'une indemnité pour chaque passage y donnant accès; 3° qu'une telle propriété échapperait à l'action des créanciers, qui, ne pouvant la prendre comme gage mobilier, seraient en fait paralysés par la dis-

Digitized by Google

Il en est ainsi, notamment, des arbres plantés sur un chemin public, de la part des riverains de ce chemin (1). LL. 28 août 1792, art. 14, et 9 vent. an XIII, art. 1er.

DUCLERFAYS ET DUPONT C. VILLE DE DOUAI.

Le maire de la ville de Douai ayant fait ébrancher des arbres plantés sur un chemin vicinal dépendant de la commune, les époux Duclerfays et le sieur Dupont, propriétaires des terrains limitrophes de ces chemins, prétendirent avoir la possession, non du chemin dont la propriété n'était pas contestée à la commune, mais des arbres; et ils citèrent le maire de Douai au possessoire, pour se faire maintenir dans la possession plus qu'annale des arbres élagués.

Le 14 mai 1856, sentence du juge de paix de Douai, qui déclare l'action en complainte non recevable, comme ayant pour cause et pour but la possession d'arbres considérés isolément du sol où ils sont plantés, et qui, à ce titre, ne pouvaient faire l'objet d'une possession utile à la prescription, ni, par suite, d'une action possessoire.

Sur l'appel des sieurs Duclerfays et Dupont, jugement du tribunal civil de Douai, du 20 déc. 1856, qui confirme en ces termes :

« Considérant qu'il résulte de l'examen et de la combinaison des diverses dispositions de la loi sur la matière, notamment des art. 551 à 555, Cod. Nap., que l'arbre planté sur un terrain, uni et incorporé *ipso facto* à l'immeuble, participe dès ce moment à la nature immobilière du sol; qu'il est présumé appartenir au propriétaire du terrain, si le contraire n'est prouvé ;—Qu'il est possible, en effet, que, par suite de dispositions ou conventions contraires à la présomption de la loi, la propriété de l'arbre pris isolément du terrain qui le porte et le

---

proportion des frais d'une saisie immobilière avec la somme à provenir de la vente;—Mais considérant que, s'il reste douteux que ces conséquences extrêmes, sources de procès et impliquant une entrave à des actions légitimes, se soient présentées à la pensée du législateur, elles n'en ressortent pas moins du principe qu'il a consacré;—Qu'au surplus, elles sont d'autant plus impuissantes à l'infirmer, qu'elles appartiennent à un ordre d'idées dont la pratique n'a jamais offert d'exemple, en telle sorte que l'on comprend qu'elles aient été négligées dans la conception de la loi;—Considérant que, de ce qui précède, il résulte donc qu'un arbre planté et végétant peut être en soi l'objet d'une possession immobilière propre à conduire à l'acquisition de la propriété par la prescription;—Considérant que cette solution se trouve fortifiée plutôt qu'affaiblie par la disposition de l'art. 553, Cod. Nap., qui, après avoir décrété la présomption de propriété des constructions et plantations par rapport au maître du sol, proclame la prescriptibilité, de la part des tiers, des souterrains et parties du bâtiment;— Qu'en effet, si la lettre de cet article prête à une distinction exclusive des plantations, on ne saurait l'admettre, alors que l'on recherche, sans la découvrir, la raison de distinguer; que l'on s'explique, d'ailleurs, naturellement l'omission du texte par l'importance infiniment plus considérable de l'énonciation qu'il contient; qu'enfin, le deuxième paragraphe de cet article n'étant aux yeux de la doctrine qu'un emprunt surérogatoire fait aux principes des art. 2219 et suiv., il s'ensuit que ces principes régissent les plantations aussi bien que les bâtiments; — Considérant que l'art. 3, Cod. proc., fournit un nouveau motif de décider dans le sens ci-dessus, en attribuant au juge du possessoire la connaissance des usurpations d'arbres sur le terrain d'autrui;—Considérant, enfin, que la jurisprudence paraît avoir consacré définitivement le système qui précède:—Qu'ainsi, plusieurs arrêts ont jugé que la possession d'un bois pouvait être acquise à un individu non propriétaire du sol, et celle des herbes y croissant à un autre;—Que, suivant un arrêt de la Cour de Caen du 14 juill. 1825, l'émondage des arbres plantés sur la berge d'un fossé en procure la prescription, sans qu'elle s'étende à la berge elle-même;—En ce qui touche... (appréciation en fait des actes de possession);—Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; dit que Delhomel a la possession et jouissance légale depuis plus d'un an et jour des trente-cinq arbres dont il s'agit; l'y maintient; fait défense au maire de Senlecques de le troubler à l'avenir dans l'exercice de ce droit, etc. »

V. *Rep. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Action possessoire*, n° 372.

(1) Une fois admis le principe que des arbres peuvent être utilement possédés indépendamment du sol sur lequel ils sont plantés, et par un autre que le propriétaire ou le possesseur de ce sol, l'application de ce principe, dans l'espèce, devait d'autant moins souffrir de difficulté qu'il s'agissait d'un cas où les lois elles-mêmes supposent que la propriété des arbres peut être distincte de celle du fonds. En effet, d'après l'art. 14 de la loi du 28 août 1792, tous les arbres existant sur les chemins publics autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession. Or, c'était précisément à raison d'arbres plantés sur un chemin vicinal, que les propriétaires riverains exerçaient l'action possessoire contre la commune. Cette action, de leur part, se trouvait donc fondée, indépendamment de toute prétention au sol du chemin, sur la présomption de propriété établie en leur faveur, quant aux arbres, par la disposition précitée de la loi de 1792.—La solution devrait être la même pour les arbres plantés sur une grande route, en vertu de l'art. 1er de la loi du 9 vent. an XIII. Cet article n'étend pas aux plantations sur les grandes routes la présomption de propriété des riverains; mais, en prescrivant que ces routes fussent plantées en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains, il reconnaissait implicitement à ces propriétaires le droit de posséder, indépendamment du sol, les arbres qu'ils auraient plantés : circonstance qui devrait suffire pour autoriser, de leur part, l'exercice de l'action possessoire.—Nous pensons, en conséquence, que la décision rendue pour le cas de plantations sur un chemin vicinal est applicable, par identité de raison, soit aux plantations sur les rues ou places des villes, bourgs et villages, soit à celles sur les grandes routes; en un mot, aux plantations sur les chemins publics de toute nature et de toute dénomination. — V. en ce sens, Proudhon, *Dom. public*, t. 2, p. 272; Garnier, *Tr. de la possess.*, 3e édit., p. 267; Curasson, *Compét. des juges de paix*, 2e édit., t. 2, p. 247 et 248; Carou, *Act. possess.*, nos 72 et 431; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Act. possess.*, n° 295.

Digitized by Google

nourrit ait été attribuée à un autre que le propriétaire du sol ; — Mais considérant que, de la possibilité de dispositions ou conventions licites qui attribueraient séparativement la propriété des arbres à un autre que le maître du sol, on ne pourrait inférer comme absolument logique et nécessaire cette conséquence, que tout autre mode d'acquisition, et, par exemple, la prescription, serait également admis par la loi ; — Considérant que ce dernier mode d'acquisition paraît au contraire implicitement repoussé du système établi par les diverses dispositions sur la matière ; qu'en effet, l'art. 553, Cod. Nap., dans sa deuxième partie, n'admet pas les plantations au nombre des objets qu'il indique comme pouvant s'acquérir par la prescription ; qu'à cet égard l'intention restrictive du législateur résulte suffisamment du rapprochement des textes ; qu'en retrouvant le mot *plantation*, non-seulement dans la première partie de l'art. 553, mais aussi dans chacune des dispositions contenues aux articles suivants, on ne peut méconnaître la volonté bien arrêtée d'écarter les *plantations* de la disposition finale de ce même article, et de ne pas les comprendre au nombre des parties ou accessoires du sol susceptibles d'être acquises à l'aide de la prescription ; — Considérant que cette restriction, manifestée par une prétention évidemment volontaire, a sa raison d'être dans la nature même des choses ; qu'il n'est pas facile en effet de concevoir la *prescription* d'un arbre pris isolément et abstractivement du terrain qu'il occupe, et qui seul lui communique sa nature d'immeuble ; qu'une telle prescription entraînerait avec elle les plus graves atteintes aux droits de propriété du sol et donnerait naissance aux plus grandes difficultés de fait et de droit ; qu'il est aisé de comprendre dès lors le motif qui l'aurait fait écarter par le législateur ; — Qu'inutilement on voudrait se prévaloir des termes de l'art. 3, Cod. proc., qui range l'action pour usurpation d'arbres parmi les actions possessoires ; que le texte dont il s'agit ne peut s'entendre que des arbres plantés comme limites ou insérés dans la haie formant clôture entre terrains contigus, ainsi qu'il arrive ordinairement ; qu'une telle usurpation, ayant précisément pour effet de rendre les limites et la propriété même incertaines, c'est à juste titre que l'action possessoire a pu être donnée au propriétaire du sol troublé dans sa possession ; — Considérant que l'arbre ne pouvant, isolément et indépendamment du sol qu'il occupe, être acquis par prescription, il n'est pas possible non plus qu'il soit, dans les mêmes termes, l'objet d'une possession utile et légale ; que la possession prétendue par les appelants ne pouvant avoir pour fin la prescription à leur profit du droit de propriété, ne peut être réputée s'être exercée *animo domini*, à titre de propriétaire ; qu'elle est, par suite, précaire et dépourvue de l'un des éléments essentiels qui devaient la caractériser ; — Considérant donc que le possesseur du sol possède en même temps les arbres qui y sont plantés ; que toute prétention à la possession de l'arbre à autre titre que celui de possesseur du sol, est sans valeur légale pour effacer la possession du propriétaire du terrain ; — Que les appelants ne se prétendent ni propriétaires ni possesseurs du sol sur lequel les arbres sont plantés ; qu'ils ne contestent pas à cet égard le droit de la ville intimée ; — Considérant par suite que l'action possessoire ne peut compéter aux appelants ; — Met l'appellation au néant, dit que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 553, Cod. Nap., et violation des art. 3 et 23, Cod. proc.

Du 18 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), P. Fabre et Mimerel av.

« LA COUR ; — Vu les art. 3, Cod. proc. civ., 520, 521 et 553, Cod. Nap. ; — Attendu que la question à juger entre les parties par le tribunal de première instance de Douai était celle de savoir si l'action possessoire était recevable, s'agissant pour les demandeurs de se faire maintenir dans la possession d'arbres implantés sur un terrain à état de chemin communal, duquel ils reconnaissent n'être pas propriétaires ; — Attendu qu'aux termes des art. 520, 521 et 553, Cod. Nap., les arbres plantés sur le sol sont immeubles comme le sol lui-même, tant qu'ils n'en ont pas été séparés par coupes et abatages ; — Qu'il est vrai que, en principe général et suivant l'art. 553, les plantations sont présumées faites par le propriétaire du terrain, à ses frais, et lui appartenir ; mais que, suivant le même article, cette présomption cesse lorsque le contraire est prouvé ; — Qu'il est donc possible que la propriété des arbres, en vertu de titres ou de conventions, appartienne à d'autres que le propriétaire du sol ; — Qu'en ce qui touche les arbres plantés sur le sol des chemins publics, ce qui aurait eu lieu dans la cause, la propriété peut en appartenir aux riverains, bien qu'ils ne soient pas propriétaires de ce sol, par application, dans les cas prévus, de la loi de 1792 et du décret du 9 vent. an XIII ; — Que, dans ce cas, la propriété des arbres, bien que séparée de celle du sol, ne perd pas son caractère de propriété immobilière, sauf l'application des règles spéciales qui peuvent tenir à la nature même de cette propriété ; — Que si cette propriété distincte peut être acquise par titres ou résulter de la loi, elle peut par cela même être acquise par prescription à défaut de titres, l'office de la prescription étant de suppléer aux titres ; et que si, aux termes de l'art. 553, Cod. Nap., la présomption de propriété des plantations en faveur du propriétaire du sol s'efface en présence de preuves contraires, cette preuve contraire peut être faite pour établir la possession qui mène à la prescription, aussi bien que pour établir la propriété ; — Que l'art. 3, Cod. proc. civ., a, au surplus, confirmé ces principes, en admettant l'action possessoire pour le fait seul d'usurpation des arbres ; — D'où il suit qu'en jugeant,

Digitized by Google

comme il l'a fait, que l'action possessoire ne pouvait compéter à la dame Duclerfays et à Auguste Dumont, par cela seul qu'ils ne se prétendaient ni propriétaires ni possesseurs du sol sur lequel sont plantés les arbres dont ils soutenaient avoir la possession, le jugement attaqué a violé les articles précités ; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 15 juin (1) 1858.

BREVET D'INVENTION, CESSION, DÉFAUT DE CAUSE, NULLITÉ.

La cession d'un brevet d'invention peut être annulée pour défaut de cause, lorsqu'il est constaté que ce brevet est sans importance ni valeur, et ne contient que des procédés déjà connus, décrits et essayés. Il n'importe que le brevet n'ait pas été préalablement déclaré nul et que la nullité n'en ait pas même été demandée (2). L. 5 juill. 1844, art. 2; C. Nap., 1131.

MORTERA ET AUTRES
C. COLLASSON ET DEVIMEUX.

DU 15 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Ferey rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR ;—Attendu que la demande de Collasson et Devimeux avait pour objet la nullité de la cession du brevet qui leur avait été faite par Mortera, Vanechop et Broqua, indépendamment de la nullité du brevet lui-même ; — Attendu, en droit, qu'une cession ne peut être valable qu'autant qu'elle a une cause sérieuse et légitime ; — Que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le brevet dont il s'agit était sans importance et sans valeur, comme ne contenant que des procédés déjà connus, décrits et essayés, et ne pouvant, dès lors, faire la matière d'un contrat obligatoire ; — Attendu que le certificat d'addition était inséparable du brevet et était, dès lors, entaché du même vice ;—Qu'ainsi l'obligation souscrite par Collasson et Devimeux n'avait pas de cause réelle et ne pouvait, par conséquent, produire d'effet, aux termes de l'art. 1131, Cod. Nap., et que l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune disposition de la loi, en prononcer la nullité ; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 1er juill. 1857, etc. »

CASSATION (REQ.) 26 juillet 1858.

SAISIE IMMOBILIÈRE, MAINLEVÉE, SUBROGATION, SECOND SAISISSANT

La subrogation à une poursuite de saisie immobilière ne peut plus être demandée, même par un second saisissant dont la saisie était plus ample, après que le premier saisissant a donné régulièrement mainlevée de sa saisie..., surtout si la seconde saisie ne lui avait pas été dénoncée (3). Cod. proc., 720, 721.

BINACHON C. BLOUQUIER.

DU 26 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), de Saint-Malo av.

« LA COUR ;—Sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 686, Cod. proc. civ., et 720, même Code : — Attendu qu'au cas de seconde saisie plus ample que la première, elle doit être transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et, ainsi que le prescrit l'art. 720, Cod. proc. civ., dénoncée au premier saisissant, aux fins indiquées audit article ; — Attendu que la subrogation ne peut être utilement demandée que si la première saisie existe encore ; — Qu'aux termes de l'art. 693, ce n'est qu'à partir du jour de la mention de la notification prescrite par les art. 691 et 692 que la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux ; — Et attendu que, dans l'espèce, les demandeurs n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'art. 720, et que, lors de la mainlevée donnée par Blouquier fils et Westphal, premiers saisissants, ces derniers n'avaient fait aucune sommation de prendre communication du cahier des charges ; et que, dès lors, la mention prescrite en marge de la transcription de la saisie n'avait pu être faite ; qu'ainsi, par l'effet de la mainlevée, la saisie n'existait plus et que la subrogation ne pouvait, par conséquent, être utilement demandée ; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi ; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon, du 12 décembre 1857, etc. »

CASSATION (CRIM.) 14 janvier 1859.

ABUS DE CONFIANCE, NOTAIRE, SOMMES A PLACER, DÉTOURNEMENT, FRAUDE.

Il y a abus de confiance de la part du notaire qui a appliqué à ses affaires personnelles une somme reçue pour un placement déterminé et qu'il n'a remboursée qu'après le dépôt d'une plainte déposée et le commencement d'une instruction dirigée contre lui ; alors d'ailleurs qu'il est reconnu que ce notaire était dans une solvabilité douteuse et a agi frauduleusement (4). Cod. pén., 408.

---

(1) Et non juillet.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Brevet d'invention*, n°s 261 et suiv.

(3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Saisie immobilière*, n°s 889 et suiv.

(4) V. dans le même sens, Cass. 25 fév. 1843 (t. 1 1843, p. 580).—V., au surplus, sur le point de savoir dans quels cas le détournement commis par un mandataire qui est simplement comptable de sommes ou valeurs *in genere*, sans être astreint à la conservation en nature des écus, espèces ou valeurs, qui lui ont été remis, constitue le délit d'abus de confiance, les notes sous Cass. 30 août 1849 (t. 1 1851, p. 13) et 12 nov. 1858 (*supr.*, p. 350). — *Adde* Cass. 14 oct. 1854 (t. 2 1856, p. 135).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Abus de confiance*, n°s 18 et suiv.

Digitized by Google

B....

Du 14 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Moreau rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.), Jager-Schmidt av.

« LA COUR ;—Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 406 et 408, Cod. pén. :—Attendu que l'arrêt attaqué (de la Cour imp. de Paris du 7 oct. 1858) déclare que le demandeur, notaire à F....., avait reçu, en qualité d'administrateur de la succession de madame veuve Fouquet et de mandataire de ses héritiers, une somme de 15,550 fr., qu'aux termes de la liquidation et des jugement et arrêt qui l'ont homologuée, il devait placer en une rente sur l'Etat au nom de Charles Fouquet pour l'usufruit, et des mineurs Amédée Fouquet pour la nue propriété ; qu'au lieu de réaliser ce placement, il a détourné frauduleusement cette somme dans son intérêt personnel et au détriment des héritiers Fouquet, en l'employant à payer le prix d'un immeuble qu'il avait acquis pour sauvegarder la créance d'un de ses clients ; que ce n'est qu'après qu'une plainte a été déposée au parquet du procureur impérial et une instruction commencée qu'il est parvenu à restituer la somme ainsi détournée ; qu'à cette époque, la position très-embarrassée du sieur B... et la liquidation forcée qu'elle devait amener rendait sa solvabilité douteuse et éventuelle ; qu'enfin, il ne pouvait alléguer l'absence d'intention criminelle que repoussent les circonstances de la cause et un si grave oubli de ses devoirs professionnels ;—Attendu que les faits ainsi constatés présentent tous les caractères du délit d'abus de confiance prévu et défini par l'art. 408, Cod. pén. ; qu'après avoir établi la qualité de mandataire attribuée au demandeur et reconnu la matérialité du détournement, les juges du fait ont dû en rechercher la moralité ; qu'en déclarant que le prévenu était coupable et qu'il avait agi frauduleusement, ils ont usé du droit d'appréciation souveraine qui leur appartient ; que l'arrêt ne contient ni contradiction ni ambiguïté dans ses dispositions, et qu'en prononçant les peines des art. 406 et 408, Cod. pén., il en a fait une juste application ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 2 février 1859.

BAIL, INTERDICTION DE SOUS-LOUER, SOCIÉTÉ, DISSOLUTION, SOCIÉTÉ NOUVELLE.

L'interdiction de sous-louer, stipulée dans le bail fait à une société, emporte interdiction pour celle-ci, au cas où elle viendrait à se dissoudre pour être continuée par une autre société distincte et indépendante, de la faculté de se substituer cette nouvelle société dans la jouissance des lieux loués, alors même que les personnes qui figurent dans la seconde société auraient déjà figuré dans la première (1).. Cod. Nap., 1717.

MOUREN C. RICOU ET LIEUTAUD.

Par acte sous seing privé du 15 juill. 1856, la dame Mouren a loué une fabrique de savon aux sieurs Ricou, Lieutaud fils et Caillot, associés pour l'exploitation de cette fabrique. Aux termes du bail, les locataires ne pouvaient sous-louer sans le consentement par écrit de la propriétaire.—Quelque temps après, la société que les sieurs Ricou, Lieutaud fils et Caillot avaient formée a été dissoute à l'amiable, et les sieurs Ricou et Lieutaud en ont continué les opérations, soit comme liquidateurs, soit en leur nom personnel et comme constituant une nouvelle société sous la raison Ricou et Lieutaud fils.

En cet état, et par exploit du 1er déc. 1856, la dame Mouren a assigné les sieurs Ricou et Lieutaud à fin de résiliation du bail, par le motif que, contrairement aux stipulations de l'acte sous seing privé du 15 juill. 1856, la société Ricou, Lieutaud fils et Caillot, à laquelle le bail avait été consenti avec interdiction de sous-louer, se trouvait remplacée, au moyen d'une véritable sous-location, par la société Ricou et Lieutaud fils.

Le 30 déc. 1856, jugement du tribunal civil de Marseille qui déclare cette demande mal fondée, en ces termes :

« Attendu que, pour faire prononcer la résiliation qu'elle demande, la dame Mouren se fonde sur ce que la société Ricou, Lieutaud fils et Caillot qui avait souscrit le bail qu'elle a consenti le 15 juill. 1856, ayant été dissoute le 14 nov. suivant, les sieurs Ricou et Lieutaud fils, qui exploitent aujourd'hui en leur nom personnel la fabrique de savon louée par elle à cette société à des conditions particulières, ne lui présentent ni les mêmes garanties, ni les mêmes avantages ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1741, Cod. Nap., le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, ou par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements ; — Que, suivant l'art. 1742, il n'est résolu, ni par la mort du bailleur, ni par celle du preneur : d'où la conséquence qu'un simple changement survenu dans la qualité des parties ne saurait entraîner la résolution du contrat, si d'ailleurs les engagements qui en forment la base continuent à être rigoureusement exécutés ;—Attendu que, dans l'espèce, il importe fort peu à la dame Mouren que l'être moral avec lequel elle avait traité ait cessé d'exister, quand chacun de ceux dont la réunion composait cet être moral se trouvent encore obligés vis-à-vis d'elle : il est évident qu'à ce point de vue, les garanties qu'elle avait ne sont point diminuées ; — Attendu que la dame Mouren ne peut pas dire que la liquidation de la société Ricou, Lieutaud fils et Caillot ayant été opérée, les sieurs Ricou et Lieutaud fils ne sauraient se présenter à elle comme

---

(1) V., en ce qui concerne les effets de l'interdiction de sous-louer stipulée dans un bail, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 839 et suiv., 871, 888 et suiv.—*Adde* Rennes, 8 mai 1858 (*supr.*, p. 28), et le renvoi.

Digitized by Google

continuant les affaires de cette société en qualité de liquidateurs ; — Que c'est là de sa part une erreur manifeste, puisque les associés peuvent très-bien avoir réglé entre eux leurs intérêts, sans être déliés de leurs engagements envers les tiers qui ont contracté avec eux avant la dissolution de la société ; — Attendu qu'au point de vue des avantages que présentait à la dame Mouren la location de sa fabrique, à la société Ricou, Lieutaud fils et Caillot, sa position n'est aucunement changée ;— Qu'il est bien vrai, qu'aux termes de son bail les loyers ayant été fixés à la moitié des droits d'octroi qui seraient économisés sur les matières premières employées dans la fabrique, elle a intérêt à ce que le travail du preneur soit aussi considérable que possible ; mais comme, à côté de cette stipulation, il s'en trouve une autre qui porte le minimum des loyers à 3,000 fr., il est certain également que cette somme une fois payée, elle est sans droit pour exiger de ses locataires qu'ils travaillent, s'il leur convient de ne pas travailler;—Qu'il suit évidemment de là qu'elle n'a aucun motif de considérer comme préjudiciable à ses intérêts l'exploitation des sieurs Ricou et Lieutaud fils, lorsque cette exploitation, qui n'est que la continuation de celle qui l'a précédée, a lieu dans des circonstances identiques ; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel de la dame Mouren, arrêt de la Cour d'Aix, du 28 fév. 1857, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1717, 1741 et 1134, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, contrairement à une clause du bail du 15 juill. 1856, qui prohibait la sous-location sans le consentement du bailleur, n'a pas prononcé la résiliation de ce bail, alors que, la société locataire étant dissoute, certains membres de cette société constituant une société nouvelle, ont pris le bail à leur charge. —La Cour impériale, a-t-on dit, ne méconnaît pas et ne pouvait pas méconnaître le changement opéré en la personne du locataire. La dame Mouren ayant traité avec l'être moral, c'est-à-dire avec une société composée de certains éléments, et cette société étant dissoute et remplacée par une société autrement composée, il y avait évidemment une mutation dans les locataires. Cependant l'arrêt attaqué, qui reconnaît ce fait, en conteste les conséquences ; et de la combinaison des art. 1741 et 1742, il conclut que le changement survenu ne peut amener la résolution du bail, du moment que les engagements primitifs sont remplis, et que le propriétaire n'a perdu aucune de ses garanties. Mais là n'était pas la question. Il s'agissait de savoir si, en dehors des garanties d'exécution des clauses pécuniaires du bail, une nouvelle société avait pu remplacer la première comme locataire. Or, il n'est pas douteux que cette substitution d'une société à une autre était la substitution d'un locataire à un autre, et par conséquent une sous-location ou l'équivalent d'une sous-location interdite par une clause expresse du bail. C'est là ce que la Cour impériale n'a pas vu, et c'est en cela qu'elle a violé manifestement les articles invoqués à l'appui du pourvoi.

Du 2 février 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Saint-Malo et Costa av.

« LA COUR ;—Vu les art. 1717 et 1741, Cod. Nap.; —Attendu, en fait, que la dame Mouren ayant fait bail de sa fabrique de savon à la société Ricou, Lieutaud fils et Caillol, cette société a été dissoute par la volonté des parties, et qu'elle est restée en état de liquidation ; — Que Ricou et Lieutaud fils ont constitué une société nouvelle, laquelle s'est chargée à forfait de la liquidation de la première, et a continué, dans les lieux loués par la dame Mouren, les opérations de la fabrique de savon, en déclarant notamment que Caillol leur demeurait étranger ; — Que ces deux sociétés, parfaitement indépendantes l'une de l'autre, ont formé deux personnes civiles entièrement distinctes, ayant des droits comme des obligations différentes ;—Que la société occupant et exploitant en dernier lieu la fabrique de la dame Mouren n'est donc pas celle à laquelle elle avait consenti de donner sa fabrique à bail, et qu'une nouvelle personne civile a été mise en possession des lieux et substituée au locataire primitif ; — Qu'une telle substitution était implicitement interdite par la clause prohibitive de la faculté de sous-louer ;—Que cette clause est absolue et de rigueur, et que le bailleur peut, dans tous les cas, en réclamer l'exécution ;—Qu'il suit de là que, dans la cause, la résolution du contrat de bail devait être prononcée pour substitution, par suite de la dissolution de la première société, d'un locataire nouveau au locataire seul accepté par la bailleresse, et, par l'effet même de cette substitution, pour inexécution de la clause prohibitive de sous-location qui régissait le contrat ; — Qu'en ne prononçant pas cette résiliation, l'arrêt attaqué a violé les articles précités ;—Casse, etc. »

GRENOBLE 8 février 1858.

SAISIE IMMOBILIÈRE ; IMMEUBLES PAR DESTINATION, MENTION, PROCÈS-VERBAL.

Les immeubles par destination d'un domaine saisi sont réputés compris de plein droit dans la saisie, alors même que le procès-verbal contiendrait seulement l'énumération de quelques-uns d'entre eux : cette énumération n'est pas limitative (1). Cod. Nap., 1615 ; C. proc., 675.

B... C. B....

Dans l'espèce, il s'agissait de ruches à miel, de pailles, foins, engrais, cuves, tonneaux, etc.;

(1) La jurisprudence est divisée sur ce point; mais la plupart des auteurs se prononcent dans le sens de l'arrêt que nous rapportons ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Saisie immobilière*, n° 304 et suiv., 813.—*Adde*, en sens contraire, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2404.

Digitized by Google

et le tribunal de Grenoble avait décidé que ces objets ne pouvaient être réputés compris dans la saisie, à défaut d'énumération au procès-verbal de l'huissier.

Appel.

Du 8 FÉVRIER 1858, arrêt C. Grenoble, 2e ch., MM. Duport prés., Gautier av. gén., Nicollet, Eyssautier et Rabatel av.

« LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 1615, Cod. Nap., l'obligation imposée au vendeur de délivrer la chose, comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel;—Attendu que le principe établi par cet article doit recevoir son application, aussi bien en cas de vente par expropriation forcée, qu'en celui de vente volontaire, l'art. 2204 ne renfermant aucune disposition contraire;—Attendu que les objets réputés immeubles par destination sont les accessoires forcés d'un immeuble vendu en corps de domaine;—Attendu qu'il importe peu qu'une partie seulement de ces objets ait été portée dans le procès-verbal de saisie ou dans le cahier des charges : 1° parce que l'huissier n'ayant aucun moyen de s'assurer en quoi consistent les objets immeubles par destination faisant partie du domaine, et ne pouvant mentionner que ce qui frappe ses yeux, ce serait engendrer les plus étranges abus que d'attacher quelque importance à ses omissions; 2° parce que l'état donné par lui doit être considéré comme indicatif et non pas comme limitatif, ainsi qu'il a été plusieurs fois jugé, soit par les Cours d'appel, soit par la Cour de cassation;—Par ces motifs, etc. »

GRENOBLE 18 mars 1858.

DEGRÉ DE JURIDICTION, SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI.

Le jugement qui, sans égard à la déclaration négative du tiers saisi, le condamne à payer au saisissant le montant de sa créance, est en premier ressort et susceptible, dès lors, d'appel, bien que cette créance se trouve inférieure à 1500 fr., si l'obligation originaire du tiers saisi, qu'il soutient maintenant être éteinte, était supérieure à ce taux, et si ce jugement peut, à son égard, avoir pour résultat de mettre à sa charge une somme indéterminée excédant le même taux (1). L. 11 avril 1838, art. 1er; Cod. proc., 453.

(1) « Cet arrêt, contraire à un arrêt de la Cour d'Agen, du 15 juin 1857 (1858, p. 1095), nous semble avoir méconnu les vrais principes de la théorie du dernier ressort.

« Qu'est-ce qui doit fixer, en effet, le taux du ressort? C'est évidemment et uniquement l'importance du litige soulevé. Il est bien vrai qu'il ne faut plus s'attacher exclusivement au chiffre de la demande primitive, quand, par l'effet de quelque incident, la sphère du procès s'est trouvée tout à coup agrandie; mais il faut au moins attendre que cet incident se produise; car il ne paraît pas raisonnable de tenir compte d'une éventualité qui ne s'est pas réalisée. Il est, par exemple, évident pour nous que lorsqu'un créd-rentier ne réclame que des arrérages inférieurs à 1500 fr., le jugement est en dernier ressort tant que le débi-rentier ne conteste nullement le capital de la rente et nie seulement devoir les arrérages demandés. A la vérité, si le capital même de la rente vient à être contesté par le débiteur, et que ce capital uni aux arrérages réclamés dans l'ajournement dépasse 1500 fr., le jugement ne sera plus qu'en premier ressort. Mais entre une simple hypothèse qui aurait pu se réaliser et un fait qui s'est produit, il y a pour nous toute la distance qui sépare une réalité d'une chimère.

« Cela dit, à quoi tendent les conclusions du saisissant qui conteste la déclaration du tiers saisi? Elles tendent uniquement à ce que le tiers saisi soit déclaré débiteur pur et simple *des causes de la saisie* (Cod. proc., 577); et, par *causes de la saisie*, il faut entendre simplement la créance du saisissant, ainsi que l'indique manifestement l'art. 575 du même Code de procédure. Si donc la créance pour laquelle la saisie a été faite est inférieure à 1500 fr., le saisissant n'a jamais qualité pour demander que le saisi soit condamné à payer une somme plus forte, à moins que la survenance de nouveaux créanciers ne vienne lui faire craindre un concours au marc le franc. Si, en l'absence de toutes autres oppositions, le saisissant, à qui il n'est dû, par exemple, que mille francs, demandait que le tiers saisi fût condamné à payer au débiteur saisi quoi que ce soit au-dessus de sa propre créance, ses conclusions en ce point devraient nécessairement être repoussées par la grande maxime de procédure qu'on ne peut agir que pour soi.

« Si d'autres créanciers surviennent, il faudra ajouter, il est vrai, le chiffre de leurs créances à celui de la créance du premier saisissant pour déterminer les *causes* des saisies; et si le chiffre total est supérieur à 1500 fr., comme le tiers saisi, à défaut de déclaration suffisamment justifiée, encourt une condamnation à ce chiffre total, nul doute que le jugement qui intervient dans ces circonstances ne soit sujet à l'appel.

« Nul doute aussi que le jugement ne soit sujet à l'appel, si, tandis que le saisissant ne réclame qu'une somme inférieure à 1500 fr., le débiteur saisi, comme il en a certainement le droit, conteste lui-même la déclaration du tiers saisi, et demande à son tour une condamnation qui, réunie à celle que sollicite le saisissant, dépasserait le taux du dernier ressort.

« Mais, encore une fois, pour que le taux du ressort soit modifié, il faut attendre que ces incidents se produisent. Tant qu'ils ne se produisent pas, comme le saisissant, on le répète, n'agit que pour son propre compte, et que le jugement qui repousserait les moyens du tiers saisi ne peut être invoqué ni par des créanciers qui n'y ont pas figuré, ni par le débiteur saisi qui n'a rien demandé, il est impossible, dans quelque sens que le jugement soit rendu, que ni le saisissant ni le tiers saisi éprouvent jamais un préjudice supérieur à 1500 fr., ce qui exclut la possibilité d'appeler.

« Or, il ne paraît pas que, dans l'espèce soumise à la Cour de Grenoble, la demande du saisissant eût été grossie devant le tribunal par aucune demande postérieure, soit d'autres créanciers, soit du débiteur saisi, et ce dernier, même, n'avait pas contesté la déclaration du tiers saisi; dès lors, le jugement intervenu avait certainement été rendu sur un litige inférieur à 1500 fr., et partant l'appel était irrecevable.

Digitized by Google

ANGELIER C. ROCHAS.

Le sieur Rochas, créancier du sieur Chabert père d'une somme de 4 à 500 fr., avait fait procéder, en 1854, à une saisie-arrêt entre les mains du sieur Angelier, acquéreur d'immeubles sur lesquels le sieur Chabert père avait des droits.—Sur cette saisie, le sieur Angelier déclara qu'il ne devait rien, son prix ayant été distribué dans un ordre à des créanciers hypothécaires, soit du sieur Chabert père, soit du sieur Chabert fils, son vendeur immédiat. — 1er avril 1857, jugement qui, nonobstant cette déclaration, condamne le tiers saisi à payer au sieur Rochas le montant des causes de la saisie-arrêt. Nulle condamnation n'est prononcée au profit du débiteur saisi, qui, paraît-il, n'avait pas contesté la déclaration.

Appel par le sieur Angelier.—L'intimé élève une fin de non-recevoir, tirée de ce que la condamnation prononcée contre l'appelant n'étant que d'environ 500 fr., montant des causes de la saisie-arrêt, le tribunal a statué en dernier ressort. — L'appelant répond que, dans toute saisie-arrêt, il y a nécessairement un double litige : celui qui s'élève entre le saisissant et le saisi, et qui est déterminé par le montant des causes de la saisie-arrêt, et celui qui existe virtuellement entre le saisissant et le saisi d'une part, et le tiers saisi d'autre part, et qui porte sur le point de savoir si le tiers saisi est débiteur, et quel est le chiffre de sa dette; que cette dernière contestation, unie nécessairement à la première, roule sur des éléments complétement distincts; que la question de savoir si le jugement qui la tranche est en dernier ressort, doit donc être vidée par les éléments qui lui sont propres, et non par ceux qui se rattachent à la saisie-arrêt.

DU 18 MARS 1858, arrêt C. Grenoble, 2e ch., MM. Nicollet cons. f. f. prés., Gautier av. gén., Victor Arnaud et Giraud av.

« LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée du dernier ressort : — Attendu qu'en matière de saisie-arrêt, les conclusions des créanciers saisissants, bien qu'inférieures à 1500 fr., ne rendent pas la cause non susceptible d'appel, lorsque, comme dans l'espèce, la contestation à l'égard du tiers saisi porte sur partie d'une somme supérieure à 1500 fr., et que le jugement, en ce qui touche la déclaration de ce dernier, peut avoir pour résultat de mettre à sa charge une somme indéterminée excédant le taux du dernier ressort; — DÉCLARE l'appel recevable, etc. »

CASSATION (CIV.) 18 août 1858.

NAVIRE, PRIVILÉGE, MOBILIER.

Les frais faits pour la conservation du navire et du mobilier le garnissant sont, lorsqu'à raison d'une circonstance particulière, ils ne peuvent être privilégiés sur le navire lui-même, en ce que, par exemple, il n'est pas la propriété de l'armateur mais d'un tiers, privilégiés sur le mobilier garnissant le navire, comme ils le seraient sur le navire lui-même, s'il appartenait à l'armateur. C. Nap., 2102; Cod. comm., 191.

ROUBO C. DAGNEAUX.

La compagnie Hérout et de Handel avait traité avec l'État pour un service de bateaux à vapeur entre le Havre et New-York. Aux termes de ce traité, approuvé par une loi du 25 avril 1847, la compagnie avait reçu de l'État, notamment le navire *le Missouri*, dans la possession duquel il devait rentrer aussitôt après la mise en liquidation de la compagnie.

Le 21 déc. 1847, le sieur Dagneaux, mandataire de la compagnie, souscrivit une lettre de change de 10,500 fr., en paiement de droits de pilotage, tonnage et autres, ainsi que du prix d'achat et de transport de charbons, dépenses nécessitées pour assurer l'entrée à New-York du navire *le Missouri* et son retour au Havre.

Cette lettre de change ayant été protestée faute de paiement à l'échéance, les sieurs Labens et comp., qui l'avaient endossée, la remboursèrent et recoururent ensuite contre le sieur Dagneaux, qui appela en garantie le sieur Roubo, liquidateur de la société Hérout et de Handel, auquel il demandait le paiement par privilége du montant de la lettre de change, non sur le navire que la liquidation de la compagnie avait fait rentrer dans les mains de l'État, mais sur le mobilier garnissant le navire et dont la compagnie était propriétaire.

Le 10 oct. 1849, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui déclare cette demande mal fondée par les motifs suivants :

« Attendu qu'il ressort des débats qu'il n'y a pas de contestation sur la légitimité de la créance de Labens et comp., mais seulement sur le privilége par eux réclamé; — Attendu que Labens et comp. prétendent que Dagneaux, aux droits duquel ils sont substitués par suite du remboursement par eux effectué de la traite dont ils réclament le paiement, est privilégié, aux termes de l'art. 191, Cod. comm.; — Attendu que le privilége ne peut être requis qu'autant qu'il

---

« La Cour de Grenoble, il est vrai, paraîtrait avoir supposé que la déclaration du tiers saisi, par cela seul qu'elle est contestée par le saisissant, doit être réputée contestée aussi par le débiteur saisi; mais c'est précisément cette supposition qui nous semble inadmissible. Nous n'allons pas jusqu'à dire que le silence du débiteur saisi équivaut de sa part à un aveu formel de l'exactitude de la déclaration du tiers saisi, et qu'il faut ici appliquer la maxime : *Qui tacet consentire videtur;* mais il est clair au moins que ce silence constitue encore bien moins une contestation; il ne change donc point les conditions primitives du litige entre le saisissant et le tiers saisi, ainsi que l'a fort bien jugé la Cour d'Agen, dans l'arrêt précité du 15 juin 1857, et c'est par conséquent au principe posé dans cet arrêt qu'il faut, suivant nous, se tenir de préférence.

« A. RODIÈRE. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, n°s 561 et suiv.; même *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, n°s 441 et suiv.

Digitized by Google

entre sous l'application des règles spéciales qui font exception au droit commun, et qu'il ne peut s'exercer que sur la généralité des biens du débiteur, sur ses meubles et immeubles; — Attendu que Dagneaux ne peut être fondé à invoquer les dispositions de l'art. 191 précité, puisque le bâtiment *le Missouri* n'a été ni saisi ni vendu; qu'il n'appartenait pas à la compagnie des bateaux atlantiques, mais à l'Etat, qui est rentré dans sa possession; — Qu'il ne peut donc, par conséquent, faire valoir son privilége sur les meubles; qu'il ne peut non plus le faire valoir sur la généralité des biens du débiteur, puisque sa créance résultant d'avances qu'il a consenti à faire à la compagnie des bateaux atlantiques, ne rentre pas dans la catégorie des créances privilégiées indiquées dans l'art. 2001, Cod. civ.; qu'il s'ensuit que Lahens et comp. ne sont pas fondés dans leur privilége;—Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel des sieurs Dagneaux et Lahens, arrêt de la Cour de Paris, du 31 déc. 1856, qui infirme. Cet arrêt est ainsi conçu:

« Considérant que la somme de 10,500 fr. représentée par la lettre de change pour laquelle Lahens et comp. ont obtenu condamnation, avait été empruntée par Dagneaux, sous sa garantie personnelle, pour les besoins du navire *le Missouri*, soit pour entrer au port de New-York, soit pour retourner au port d'armement en France; — Que Dagneaux justifie que cette somme a été par lui employée à l'acquit des droits de pilotage, de tonnage et autres, ainsi qu'aux frais d'achat et de transport de charbons; — Qu'il est fondé à réclamer, pour le remboursement de ses créances, un privilége sur le prix du mobilier garnissant le navire;—Qu'en effet, ce sont là des frais faits pour la conservation de la chose, expressément admis par le § 3 de l'art. 2102, Cod. Nap., comme créances privilégiées sur certains meubles. »

Pourvoi en cassation par le sieur Roubo, pour violation de l'art. 191, Cod. comm., et fausse application de l'art. 2102, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme faites pour la conservation du mobilier garnissant un navire, des dépenses faites pour la conservation du navire lui-même, et qui, dans l'espèce, ne pouvant donner naissance à un privilége sur le navire à raison des circonstances particulières de la cause, ne pouvaient être garanties par un privilége sur le mobilier.

DU 18 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Dufour et Lanvin av.

« LA COUR (arrêt après délib. en ch. du conseil); — Attendu qu'aux termes du traité approuvé par la loi du 25 avril 1847, les navires fournis par l'Etat à la compagnie Hérout et de Handel, pour le service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York, demeuraient la propriété de l'Etat, lequel, à l'instant de la mise en liquidation de cette compagnie, est rentré en possession de ces navires, et notamment du navire *le Missouri*; — Attendu que, d'après le même traité, tous les frais d'exploitation, de quelque nature qu'ils fussent, étaient à la charge de cette compagnie; — Attendu que c'est à cette compagnie seule que Dagneaux a prêté et avancé ses fonds, montant à la somme de 10,500 fr., pour le paiement de laquelle il a réclamé un privilége sur le prix du mobilier qui garnissait le navire *le Missouri*, et qui appartenait à ladite compagnie; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que Dagneaux a justifié que cette somme a été employée par lui à l'acquit des droits de pilotage, de tonnage et autres, ainsi qu'en achat de charbon, soit pour faire entrer le navire *le Missouri* au port de New-York, soit pour assurer le retour en France dudit navire et du mobilier qui le garnissait; — Attendu qu'en décidant, dans cet état de la cause et des faits ainsi constatés, et par application de l'art. 2102, § 3, Cod. Nap., que Dagneaux, pour cette somme dépensée pour la conservation du mobilier garnissant le navire, avait un privilége sur le prix de ce mobilier, n'a violé ni l'art. 191, Cod. comm., ni l'art. 2102, Cod. Nap., invoqués à l'appui du pourvoi, ni aucune autre loi; — REJETTE, etc. »

PARIS 15 décembre 1858.

CHEMIN DE FER, PERMIS DE CIRCULATION.

Le permis de circulation gratuite accordé par une compagnie de chemin de fer à un expéditeur, ne saurait être refusé à un autre expéditeur sous le prétexte que ses expéditions sont de moindre importance, alors d'ailleurs que par son traité ce dernier a stipulé qu'il pourrait revendiquer l'application à son profit des avantages qui seraient consentis à d'autres expéditeurs.

DELARUE C. CHEMIN DE FER DE L'EST.

DU 15 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Brethous de Laserre prés., Dutard et Rivière av.

« LA COUR;—En ce qui touche l'appel de Delarue: — Considérant que cet expéditeur, dans les traités qu'il a faits avec la compagnie du chemin de fer de l'Est du 10 déc. 1849 au 10 déc. 1854, a stipulé que si des traités plus avantageux étaient consentis à d'autres expéditeurs, il pourrait en revendiquer l'application à son profit; qu'il a joui d'un permis de circulation gratuite du mois d'août 1850 au mois de juin 1854, et que la compagnie le lui a retiré depuis; — Qu'il est constant que Gastellier, qui a traité avec la compagnie au mois de mars 1850, a obtenu et conserve un permis de circulation gratuite; que Caillaud, Leblanc et Mare ont, à la même époque, obtenu une semblable concession; que Delarue est donc fondé, d'après la clause de ses traités, à réclamer le même avantage; que c'est à tort que les premiers juges ont écarté sa réclamation, en se fondant sur ce que ses transports auraient été moins importants; qu'il est, en

Digitized by Google

effet, établi et reconnu que Gastellier et consorts ont été affranchis de la condition de tonnage; qu'il est juste, en conséquence, d'allouer à Delarue, pour tenir lieu du permis de circulation gratuite, une somme de 100 fr. par mois pour le temps durant lequel il a été privé de ce permis;—Infirme, etc. »

DOUAI 16 juin 1858

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT, DROITS DE DOUANE, PRIVILÉGE, SUBROGATION.

Le commissionnaire de transport qui a acquitté de ses propres deniers les droits de douane auxquels sont soumises des marchandises qu'il avait été chargé d'introduire en France, n'est pas légalement subrogé au privilége de la douane vis-à-vis du propriétaire de ces marchandises,... alors surtout qu'il a porté le montant de cette avance dans le compte courant existant entre lui et le destinataire. C. Nap., 1251, § 3, et 1271; L. 22 août 1791, tit. 13, art. 30.

LAMY C. VANDERSCHRIECK.

Le 25 mars 1858, jugement du tribunal d'Avesnes, statuant commercialement, qui décidait le contraire en ces termes:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1251, C. Nap., la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; — Considérant qu'il n'est pas dénié, en fait, que Vanderschrieck n'ait déboursé pour droits de douane, à la décharge de Dépret-Guisgand, l'importance de la somme qu'il réclame; que le privilége du Trésor public n'est pas non plus contesté; qu'il ne s'agit donc que de savoir si Vanderschrieck est subrogé dans ses droits pour ladite somme;—Que l'affirmative ne paraît pas douteuse; qu'en effet, c'est spontanément, à la vérité, que ce commissionnaire a pris l'engagement de verser les droits de douane pour les marchandises dont il s'agit; mais, du moment où il a contracté cet engagement, jusqu'à celui où tout fut consommé dans cette négociation, il n'était plus libre de ne pas payer, quelles que fussent les exigences de la douane; il était tenu pour Dépret-Guisgand au paiement de la dette, c'est-à-dire des droits; qu'il est également certain que, dans cette situation, il avait intérêt à acquitter ces droits, à défaut de quoi il se serait exposé à des poursuites de l'administration et à des dommages-intérêts envers Dépret-Guisgand; qu'à ce premier point de vue donc, Vanderschrieck est bien fondé; — Qu'on objecte, à la vérité, que, pour s'être dessaisi des marchandises et avoir accepté les traites des destinataires, il a manifesté l'intention de suivre la foi de ces derniers;—Considérant que les lois sur cette matière ne disent nulle part que le Trésor soit soumis au fait de la saisie ou de la possession; que l'abandon des marchandises par Vanderschrieck ne suffit donc pas pour le priver de l'exercice de son droit;—Qu'en admettant l'acceptation des traites par Vanderschrieck qui n'est même pas reconnue, cette mesure ne pourrait être considérée que comme un remboursement conditionnel, subordonné à l'événement des paiements desdites traites à leur échéance, et n'opérant pas novation dans la créance du commissionnaire; — Qu'enfin, c'est sans fondement sérieux qu'on objecte que Vanderschrieck exerce tardivement son privilége, aucun délai n'étant fixé à cet égard, et nul n'étant censé renoncer à un droit;— Dit que Vanderschrieck est subrogé aux actions et privilége du Trésor en ce qui concerne les droits par lui acquittés s'élevant en totalité à la somme de 9,245 fr.; condamne Lamy, etc. »

Appel par le sieur Lamy.

Du 16 juin 1858, arrêt C. Douai, 1re ch., MM. de Moulon 1er prés., Dupont 1er av. gén., Duhem, Talon et Merlin av.

« LA COUR;—Sur l'appel principal de Lamy à l'égard de Vanderschrieck:—Attendu que ce commissionnaire ne saurait se prévaloir d'aucune subrogation légale ou conventionnelle aux droits de la régie des douanes; qu'ayant reçu d'Angleterre des laines expédiées à Dépret-Guisgand, il a acquitté pour ce dernier, comme mandataire, les droits de douane auxquels la marchandise était soumise, et que le montant de cette avance a été porté au compte courant existant entre lui et Dépret; — Qu'il n'est pas fondé à réclamer en faveur de sa créance un privilége sur les laines expédiées par son entremise, lesquelles ont même cessé d'appartenir à Dépret, entre les mains de qui elles ne sont demeurées que pour être filées, Lamy en étant devenu le propriétaire définitif; qu'aussi ce dernier a tenu compte à Dépret du montant des droits de douanes afférents à ces laines; — Qu'il suit de là que, pour le recouvrement de cette avance, Vanderschrieck ne peut être admis à la faillite de Dépret, son seul débiteur, que concurremment avec les autres créanciers chirographaires et au marc le franc de sa créance;—Par ces motifs, infirme le jugement au chef concernant la réclamation de Vanderschrieck; déboute Vanderschrieck et comp. de leurs demande, fins et conclusions, tendant à être remboursés par privilége, sur les laines et comme subrogés aux droits de la régie des douanes, du montant des avances par eux faites à Dépret pour frais de douanes et transport, etc. »

LYON 1er juillet 1858.

RENTE VIAGÈRE, CONSTITUTION SUR DEUX TÊTES. DÉCÈS DANS LES VINGT JOURS, RÉSOLUTION.

Lorsqu'une rente viagère a été constituée sur la tête de deux personnes, le décès de l'une d'elles dans les vingt jours de la constitution de la rente n'entraîne pas la résolution du contrat (1). Cod. Nap., 1975.

---

(1) C'est là un point généralement admis pour le

Digitized by Google

Et il en est ainsi alors même que la rente a été stipulée réductible, dans une certaine mesure, au décès du premier mourant des crédi-rentiers (1).

GAITÉ C. MACHURAT ET GUZIN.

Le 16 déc. 1856, jugement du tribunal civil de Trévoux, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que la vente consentie solidairement par les époux Bertrand, en faveur de Joseph Machurat, devant Me Curra, notaire à Montemerle, le 10 fév. 1856, a eu lieu moyennant le paiement d'une somme de 2,000 fr. et le service d'une rente annuelle et viagère de 550 fr., constituée au profit et sur les deux têtes des vendeurs, avec réduction de 200 fr., au décès du premier mourant des époux Bertrand ; que la vente consentie, aussi solidairement, par les mariés Bertrand en faveur d'Antoine Cuzin, a eu lieu moyennant une rente annuelle et viagère de 185 fr., créée au profit et sur les deux têtes des vendeurs, avec réduction de 50 fr. au décès du premier mourant;—Attendu qu'il est constant que la femme Bertrand, venderesse, est décédée le 26 fév. 1856, et par conséquent dans les vingt jours qui ont suivi les contrats de rente viagère ; que, d'un autre côté, il est articulé par Gaité, que la femme Bertrand était déjà atteinte, lors des contrats, de la maladie qui a causé sa mort, et que cette assertion n'étant nullement contredite par les acquéreurs, doit être tenue pour véridique ;— Attendu qu'en cet état, les parties sont en contestation sur la validité des deux actes de vente; que, suivant les acquéreurs, ils doivent produire tout leur effet, malgré le décès de la venderesse, intervenu dans les vingt jours, tandis que, d'après le tuteur d'Antoinette Gaité, le décès les aurait frappés d'invalidité, conformément à l'art. 1975, Cod. Nap.;... — Attendu que l'art. 1972, même Code, permet d'établir une rente viagère sur plusieurs têtes, et ne contient aucune exception à cette règle, qui forme le droit commun en cette matière; que l'art. 1975, même Code, s'applique seulement et exclusivement au cas où la rente viagère n'a été créée que sur la tête d'une personne déjà atteinte, lors du contrat, de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date de ce contrat ; que cette exception est basée sur le défaut absolu de chance aléatoire, et sur l'absence de toute espèce de cause dans l'hypothèse prévue; qu'elle ne peut être étendue au delà des limites qui lui ont été tracées par la loi ;—Attendu que les motifs qui ont déterminé la disposition de l'art. 1975 ne peuvent s'appliquer à une rente créée sur plusieurs têtes, dont l'une est décédée dans les vingt jours du contrat, puisque la mort de l'un des crédi-rentiers n'a pas détruit la chance aléatoire qui fait la base du contrat de la rente viagère, le constituant restant encore exposé à subir la rente pendant un temps dont la durée est incertaine; qu'il en résulte seulement que la chance aléatoire est diminuée;

« Attendu cependant que, suivant le sieur Gaité, il faudrait au moins que les rentes viagères stipulées en faveur des époux Bertrand eussent été déclarées réversibles en totalité sur la tête du survivant, pour que les contrats pussent produire leur effet, tandis que les deux rentes constituées ne sont réversibles qu'avec des réductions, au profit du survivant; qu'il conclut de cette différence que les contrats sont modifiés dans leur essence et sont restés imparfaits; — Attendu, sur ce point, que la chance aléatoire d'un contrat de rente viagère ne consiste pas seulement dans le taux de la rente à servir, mais encore dans la durée du service de la rente; que, s'il était vrai que toute diminution dans la chance aléatoire, résultant du décès d'un crédit-rentier dans les vingt jours du contrat de rente viagère, avec réduction sur la tête du survivant, dût influer sur la validité de la convention, la distinction indiquée par le sieur Gaité serait dépourvue de motifs; qu'en effet, il est incontestable que, dans le cas d'une rente viagère créée sur plusieurs têtes, la chance aléatoire est diminuée non-seulement par suite de la réduction de la rente viagère, mais encore par suite du décès du premier mourant, considéré isolément et abstraction faite de toute réduction; qu'il faudrait donc, dans ce système, admettre que le contrat doit être annulé dès l'instant que l'un des deux crédi-rentiers vient à mourir dans le délai de vingt jours de la maladie dont il était atteint lors du contrat, soit qu'il y ait réduction, soit qu'il n'y en ait pas, puisque la chance aléatoire est diminuée dans tous les cas ;—Mais attendu qu'il est inexact de prétendre que le contrat de rente viagère devient inefficace dans le cas où la chance aléatoire est diminuée, mais non détruite; que la validité du contrat a été formellement reconnue par la Cour de cassation, dans son arrêt du 22 fév. 1820, invoqué aux débats; que cet arrêt a, en effet, décidé que la mort de l'un des crédi-rentiers dans les vingt jours du contrat, n'entraînait point la nullité, bien que la chance aléatoire fût réellement diminuée par suite de ce décès; qu'au reste, aucune équivoque n'est possible, puisque cet arrêt consacre, dans ses motifs, d'une manière positive, que l'art. 1972, d'après lequel on peut constituer une rente viagère sur plusieurs têtes, ne contient aucune exception ni modification, et que l'art. 1975, qui forme, est-il dit, une exception au droit commun, s'applique uniquement au cas où la rente n'a été créée que sur la tête d'une personne ; que cette ex-

---

cas où la rente ne doit souffrir aucune réduction au décès du premier mourant des crédi-rentiers ; V. Bordeaux, 10 fév. 1857 (1858, p. 506), et les autorités citées en note. — *Adde* Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 6, p. 506. — V. *Rép. gen. Pal.*, v° *Rente*, n° 484.

(1) Jugé qu'il en est ainsi alors du moins que, indépendamment du service de la rente, le contrat renferme aussi, à la charge du débiteur, certains avantages dont les crédi-rentiers doivent jouir en entier jusqu'au décès du dernier mourant : Bordeaux, 10 fév. 1857 (précité).

Digitized by Google

ception, qui a été déterminée par le défaut de chance aléatoire, doit être maintenue dans les limites que le législateur lui-même prescrit; —Attendu qu'il importe peu que cet arrêt ait relevé, dans l'énoncé des faits, que la rente était réversible en entier sur la tête du survivant; qu'il n'a pas eu d'autre but, par cette mention, que de rappeler les faits tels qu'ils se présentaient, et n'a pas fait de cette réversibilité une condition de la validité du contrat, ainsi que le montre le principe posé en première ligne dans cette décision; —Attendu qu'il ne faut donc voir, dans la réduction des rentes stipulées au profit des deux époux Bertrand, qu'une condition, suite des contrats;... —Par ces motifs, dit et prononce que les deux ventes consenties par les époux Bertrand en faveur de Machurat et Cuzin sont déclarées bonnes et valables, etc. »

Appel.

Du 1er JUILLET 1858, arrêt C. Lyon, 2e ch., MM. Valois prés., Valantin av. gén., Margerand et Magneval av.

« LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges, etc.; —CONFIRME, etc. »

PARIS 24 juillet 1858.

SAISIE-ARRÊT, PRÉSIDENT, ÉVALUATION, RÉSERVE DE RÉFÉRÉ, APPEL.

La réserve de lui en référer, que fait le président du tribunal, au profit de la partie saisie, en même temps qu'il évalue provisoirement le chiffre de la créance pour sûreté de laquelle il autorise la saisie-arrêt, est absolue et indéfinie; et, dès lors, ce magistrat conserve le droit de modifier son évaluation même après plusieurs ordonnances successives qu'il a rendues à cet égard. — Il n'importe que le chiffre de la créance ait été, dans l'intervalle, fixé par un jugement, si ce jugement a été frappé d'appel (1). Cod. proc., 558 et 559.

L'ordonnance de référé qui restreint l'évaluation fixée par une première ordonnance n'est pas susceptible d'appel (2).

BARBA C. FAVIER.

Deux ordonnances de référé du président du tribunal de la Seine, en date des 4 et 18 mai 1858, avaient fixé à 60,000 fr. l'évaluation provisoire de la somme pour laquelle produirait effet une saisie-arrêt autorisée précédemment au profit du sieur Barba contre le sieur Favier.

Cependant, le montant de cette créance ayant été, par jugement du 11 juin 1858, fixé à la somme de 12,000 fr., le juge du référé rendit, le 29 du même mois, une nouvelle ordonnance ainsi conçue :

« Attendu que, depuis notre ordonnance du 18 mai dernier, la position respective des parties s'est trouvée modifiée; — Qu'en effet, par jugement de la deuxième chambre, du 11 juin, le tribunal a réduit la créance de Barba à 12,000 fr., représentant une année de ses appointements;..... — Qu'il y a lieu de prendre la même base pour l'évaluation de ses créances vis-à-vis de Favier, et de leur faire subir la même réduction; — Disons qu'en laissant 12,000 fr. au profit de Barba, avec affectation spéciale au cas où la créance serait ultérieurement reconnue, Favier est autorisé à toucher le surplus des sommes déposées à la caisse des consignations, etc. »

Appel par le sieur Barba. — On demandait l'annulation de l'ordonnance du 29 juin et le renvoi des parties à se pourvoir au principal, attendu qu'il n'y avait pas lieu à référé.

Du 24 JUILLET 1858, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Sallé av. gén., Delasalle et Jules Favre av.

« LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par Barba de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de la Seine, le 29 juin 1858 : — Considérant que l'opposition de Barba, formée sans titre pour sûreté d'une créance évaluée provisoirement à 60,000 fr, n'a été autorisée par le président du tribunal de la Seine, en vertu des art. 558 et 559, Cod. proc. civ., que sous la condition et sous la réserve du référé au profit de la partie saisie; qu'en suite de cette réserve, et sur la réclamation du saisi, l'évaluation provisoire de la créance Barba a été maintenue par deux ordonnances des 4 et 18 mai 1858, mais qu'elle a été réduite à 12,000 fr. par l'ordonnance dont est appel; —Considérant que l'objet essentiellement provisoire des quatre ordonnances, outre qu'il exclut l'exception de la violation de la chose jugée proposée par l'appelant contre la quatrième ordonnance, caractérise à la fois les mesures ordonnées par le président, et la juridiction qu'il a exercée en la prescrivant; — Que par les articles cités du Code de procédure civile le président est investi d'un droit spécial et souverain d'appréciation sur l'existence et la quotité probable de la créance, et par suite sur l'étendue de la garantie que la saisie-arrêt doit procurer au créancier présumé; — Qu'il lui appartient dès lors, pour éviter de dangereuses méprises, de subordonner la permission de saisir et l'évaluation de la créance à la condition tutélaire du référé; — Qu'en appréciant de nouveau, sur le référé du saisi, la créance réclamée sans titre et en réduisant son évaluation provisoire, il agit dans l'exercice du même

---

(1-2) Le président du tribunal civil peut-il, en accordant la permission de former une saisie-arrêt, se réserver de statuer en référé sur les difficultés auxquelles pourra donner lieu cette permission, et, par suite, de la modifier ou de la rétracter, même après que la saisie aura été opérée? L'ordonnance par laquelle ce président modifie ou rétracte ladite permission est-elle susceptible d'appel? — Ces deux questions, que la jurisprudence de la Cour de Paris résout, la première dans le sens de l'affirmative, et la seconde dans le sens de la négative, sont controversées: V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Saisie-arrêt*, n°s 70 et suiv. — *Adde*, en sens contraire, sur la seconde question, Lyon, 29 juin 1857 (1858, p. 1065).

Digitized by Google

pouvoir discrétionnaire et souverain dont il a usé dans sa première ordonnance; — Que, la réserve du référé étant, dans l'espèce, absolue et indéfinie, il n'importe que la question d'évaluation ait été plusieurs fois agitée, la juridiction restant la même et la réduction dépendant du seul arbitrage du président; — Qu'une telle réserve oblige l'impétrant et protége le saisi jusqu'à la vérification définitive de la créance et sans y préjudicier;—Considérant que, si l'ordonnance a été rendue postérieurement au jugement du 11 juin, qui a réduit les causes de l'opposition de Barba à la somme de 12,000 fr., et si, en appréciant les faits nouveaux révélés par le jugement, elle s'est approprié cette réduction, il n'en résulte pas que le président ait en ce point violé les règles de la compétence, puisqu'il est justifié d'un appel qui a rétabli la litispendance et par suite l'état provisoire sur lequel ont statué les quatre ordonnances; d'où il suit qu'en réduisant en l'état la première évaluation de la créance de Barba, le président a fait une appréciation discrétionnaire et souveraine, qui ne peut être déférée, par voie d'appel, à l'examen de la Cour; — Sans s'arrêter aux fins, moyens, exceptions de l'appelant, DÉCLARE Barba non recevable dans son appel, etc. »

DOUAI 3 août 1858.

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES, MISE EN VENTE, CONFISCATION.

Il n'y a mise en vente *dans le sens de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841, sur les ventes en détail de marchandises neuves, que lorsque la marchandise est exposée à l'enchère du public : la confiscation prononcée par l'article précité ne doit donc pas atteindre les marchandises qui, bien que destinées à être vendues, n'ont pas encore été exposées aux enchères* (1).

(1) La solution consacrée par cet arrêt est contraire à celle de deux arrêts de la Cour de Rouen, des 29 juin 1843 (t. 2 1843, p. 280) et 21 juill. 1853 (t. 2 1855, p. 239), mais est conforme à celle d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 8 avril 1842, rapporté avec un arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 26 mai 1842 (t. 2 1842, p. 503). Toutefois, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans le *Rép. gén. Pal.*, v° *Vente de marchandises neuves*, n° 102, cette Cour n'a pas eu à juger elle-même la question, faute d'appel *à minimâ* de la part du ministère public. — V. aussi, dans le sens dudit jugement, Cass. 12 avril 1844 (t. 2 1844, p. 190).

Cette contrariété dans la jurisprudence ne doit point surprendre, parce que les expressions de *marchandises mises en vente* employées dans la loi du 25 juin 1841 présentent un sens fort vague. Mais comme, en matière pénale, il faut toujours préférer l'interprétation la plus indulgente, comme, d'un autre côté, la simple tentative de délit, aux termes de l'art. 3, Cod. pén., n'est punissable que lorsque la loi s'en est formellement exprimée, et qu'il est difficile de voir un délit consommé dans la simple exposition de marchandises qui n'ont pas encore été mises aux enchères, l'interprétation de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841, consacrée par le présent arrêt, nous semble destinée à prévaloir. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Vente de marchandises neuves*, n°s 100 et suiv.

BLOC.

DU 3 AOUT 1858, arrêt C. Douai, ch. correct.

« LA COUR;—Attendu qu'il résulte des faits et des documents de la cause que la prétendue créance de 3,845 fr., pour laquelle Julien Bloc a exercé des poursuites contre Jacob Bloc, son oncle, et provoqué la vente des marchandises de ce dernier, n'était pas sérieuse; que le billet, à la date du 15 oct. 1857, par lequel elle a été reconnue et les divers actes de poursuites n'ont été que des moyens frauduleux, concertés entre les deux prévenus, pour se procurer, à l'aide d'une saisie-exécution sans cause, le moyen d'éluder les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, laquelle défend les ventes volontaires, en détail, à cri public, aux enchères, de marchandises neuves; —Attendu qu'il est établi au procès que, le 21 avril 1858, à Lille, les deux prévenus ont, de concert, fait procéder à une vente volontaire en détail, à cri public, aux enchères, d'objets d'horlogerie neufs, par le ministère du sieur Drion, commissaire-priseur, à la suite d'une saisie-exécution desdites marchandises, pratiquée sans cause, à la requête de Julien Bloc; — Attendu que ce fait constitue à la charge des deux prévenus une contravention à l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841, passible, aux termes de l'art. 7 de ladite loi, d'une amende solidaire de 50 à 3,000 fr. et de la confiscation des marchandises *mises en vente*; — Attendu que dans une vente faite par la voie des enchères, la marchandise n'est *mise en vente* que lorsqu'elle est exposée à l'enchère du public; que, jusque-là, elle ne peut être que *destinée à la vente*: comme dans une vente qui se ferait à prix fixe non proclamé, mais dans laquelle la proclamation du prix serait invariablement remplacée par une étiquette apposée sur les marchandises, chaque objet, déposé dans le local de la vente et destiné à être vendu, n'est évidemment *mis en vente* que lorsqu'il a reçu l'étiquette consacrée; — Qu'il est vrai que ces mots *mis en vente* avaient reçu une interprétation plus large lors des deux premiers projets soumis aux Chambres législatives en 1839 et 1840, et à propos desquels le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, le même dans les deux projets, disait, aux séances des 11 juill. 1839 et 24 avril 1840, qu'il fallait entendre par *marchandises mises en vente*, non-seulement chacun des articles actuellement soumis aux enchères, mais encore toutes les marchandises rassemblées dans le local de la vente et destinées évidemment à être vendues; mais que dans le troisième projet, qui est devenu la loi du 25 juin 1841, cette interprétation a été expressément répudiée; que, d'abord, le rapporteur de la commission de la Chambre des députés s'est borné à dire, à la séance du 18 mars 1841, que

Digitized by Google

la confiscation devait atteindre les *objets du délit*, c'est-à-dire « toutes les marchandises « *exposées en vente*, contrairement aux dé- « fenses de la loi », et qu'ensuite, à la séance du 8 avril, un autre membre de la commission, développant ces paroles du rapport, dit que « la commission aurait craint « de paraître exagérée en étendant la ri- « gueur des pénalités aussi loin que l'avaient « fait les commissions antérieures, qu'elle « avait maintenu l'amende de 50 à 3,000 fr., « mais qu'elle avait restreint la confisca- « tion aux objets du délit proprement dit »; puis il expliqua que, dans les ventes faites par la voie des enchères, les objets du délit étaient les marchandises qui avaient été ou vendues ou exposées à l'enchère et qu'encore, ajouta-t-il, parmi les marchandises ainsi vendues ou exposées, celles-là seules qui l'avaient été contrairement aux défenses de la loi devaient être atteintes par la confiscation; que, par exemple, dans une vente faite par autorité de justice, les marchandises introduites furtivement dans le mobilier saisi, et vendues ou exposées aux enchères avec le mobilier, devaient seules être soumises à la confiscation; qu'en présence de ce langage, tenu au nom de la commission et si conforme au sens naturel des mots, la limite dans laquelle doit être renfermée la confiscation est nettement marquée; — Attendu, d'ailleurs, que l'opinion d'après laquelle la confiscation devrait atteindre toutes les marchandises destinées à être vendues, donnerait lieu à de graves difficultés; qu'ainsi, dans l'espèce, il paraît établi que Jacob Bloc avait fait au commissaire-priseur la recommandation, résultant au surplus de la loi même, de ne vendre qu'à concurrence des causes de la saisie-exécution; que les tribunaux, pour savoir où devrait s'arrêter la confiscation, auraient donc à évaluer ou à faire évaluer les marchandises, ce qui serait assurément inusité en matière d'application de peine;—Attendu qu'en fait et dans la cause, deux pendules seulement avaient été vendues et qu'une troisième était exposée aux enchères, au moment de l'apparition du commissaire de police, qui a compris les trois pendules dans la saisie par lui pratiquée; que la confiscation doit donc être restreinte auxdites trois pendules; — INFIRME, etc. »

PARIS 7 août 1858.

COMMUNAUTÉ, RECEL, IMMEUBLES, FRUITS, LEGS D'USUFRUIT.

L'art. 1477, Cod. Nap., suivant lequel l'époux qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets, est applicable au cas de détournement d'immeubles comme au cas de détournement de meubles (1).

La disposition de cet article est générale et absolue, et la privation qu'elle impose à l'époux receleur s'applique à tous les droits que peut avoir cet époux sur les objets recélés, à quelque titre que ces droits lui soient parvenus, soit d'après le vœu de la loi, soit en vertu de dispositions entre-vifs ou testamentaires (2-3).

En conséquence l'époux receleur, bien qu'il fût légataire de son conjoint pour l'usufruit des immeubles de ce dernier, est tenu de la restitution des fruits de l'immeuble détourné, et ce à partir de la dissolution de la communauté (3).

HÉRITIERS BAUDOIN C. BAUDOIN.

Jugement du tribunal civil d'Auxerre ainsi conçu :

« En fait, attendu que l'acquisition faite d'un sieur Hoppenot, de Troyes, par le sieur Baudoin, aujourd'hui décédé, de quatre créances s'élevant ensemble à 1560 fr., et de vingt-quatre parcelles d'héritages, terres, prés et bois, situées sur les communes de Liéry et de Verginy, remonte au 20 mars 1843; que le prix stipulé, y compris un pot-de-vin de 1,000 francs, a été d'environ 15,000 fr., suivant les décomptes les mieux établis, et que la dame Baudouin est décédée seulement le 28 juin 1846, après avoir légué à son mari la pleine propriété de ses valeurs mobilières et l'usufruit de ses immeubles; — Attendu que, pour régulariser la vente dont s'agit, un dernier sous seing privé a été rédigé à Troyes, le 10 juill. 1846, et que la date du mois, laissée en blanc, a reçu plus tard de la main de M. Baudoin, celle du 20 juillet; — Que, le 10 juillet, il avait constaté et reconnu qu'il était alors dû par lui en reliquat une somme de 5,139 fr. 14 cent.; — Attendu que les objets provenant de la vente du 20 mars 1843 n'ont jamais été compris dans les actes de partage et liquidation reçus par Me Creuisillat, notaire à Liéry, le 28 juin 1847, et n'ont point été non plus mentionnés dans le traité rédigé par le même notaire, à la date des 9, 12, 13 et 16 novembre, même année; — Attendu que, dans cet état de choses, les demanderesses réclament l'attribution exclusive à leur profit des immeubles acquis de Hoppenot par Baudoin, et l'application aux héritiers de ce dernier, décédé le 13 nov. 1854, de l'art. 1477, Cod. Nap.; — Attendu que les parties de Me Martin prétendent, au contraire, que le silence gardé si longtemps par leur adversaire a été le résultat d'un accord verbal entre Baudoin et les héritiers de sa femme, qui lui ont cédé leurs droits à cet égard, à la condition de payer des dettes excédant de près de 8,000 fr. le chiffre de celles relevées par le notaire liquidateur; que ce silence ne saurait s'expliquer autrement, puisque, d'une part, le sous seing portant la date du 20 juill. 1846 a été enregistré le 19 oct. suivant, à Seignelay, qu'habitent la plupart des héritiers de la dame Baudoin, et que, d'autre

---

(1) V. en ce sens, Orléans, 23 août 1844 (t. 2 1844, p. 203); — *Rép. gén. Pal.*, v° *Communauté*, n° 1242.

(2-3) C'est ainsi que se prononcent la doctrine et la jurisprudence; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 1244 et suiv.

Digitized by Google

part, dans les actes qui ont réglé les intérêts de Baudoin et de ces derniers, quant à l'attachement d'un grand nombre des immeubles partagés, il est dit : qu'ils tiennent au sieur Baudoin comme acquéreur de Hoppenot, de Troyes; d'où ils tirent la conséquence que les demandeurs étaient parfaitement au courant de tout ce qui s'était passé, et que, s'ils n'ont rien réclamé, c'est qu'ils étaient désintéressés et qu'ils n'auraient pas soutenu le contraire du vivant de Baudoin; — Mais attendu que la demande repose sur quatre faits certains et incontestables, savoir : 1° acquisition en 1843 par Baudoin, commun en biens avec sa femme, *constante matrimonio*; 2° rédaction à Troyes, le 10 juill. 1846, douze jours après le décès de la dame Baudoin, d'un sous seing énonçant le contraire; 3° paiement de la plus grande partie du prix d'acquisition depuis le 15 juin 1843 jusqu'au 10 août 1845, par conséquent avec des valeurs sorties de la communauté, à quelque titre qu'elles y fussent entrées; 4° date postérieurement remplie par Baudoin, le 19 oct. 1846, lors de l'enregistrement et du paiement des droits de mutation, quand il lui eût été facile d'y mettre plutôt une date qui, antérieure au décès de la dame Baudoin, eût fait participer la communauté et, par suite, la succession de cette dame aux conséquences de la vente; —Attendu que les faits plaidés dans l'intérêt des défendeurs sont à l'état de simple allégation et détruits par ceux qui viennent d'être rappelés, et qui sont judiciairement établis au profit des demandeurs;—Attendu que rien de déterminant, en effet, ne saurait ressortir de cette circonstance que l'acte de vente sous seings privés a été enregistré à Seignelay, la formalité de l'enregistrement n'étant ni en fait ni en droit de nature à donner de la publicité aux actes, et de cette autre circonstance que l'acte même du partage, par ses énonciations, devait donner l'éveil aux demandeurs, cette partie de l'acte rédigée plus particulièrement, suivant toute apparence, sur les indications du sieur Baudoin, mieux renseigné que tout autre, ayant dû, beaucoup moins que le fond même et l'objet principal de l'acte, appeler l'attention des autres intéressés; — Attendu que s'il a été prétendu pour les défendeurs que l'acquisition de 1843 a été une opération onéreuse pour celui qui l'a faite, la preuve évidente n'en étant pas rapportée, le contraire doit être admis, puisqu'il s'agit d'un acte accompli par un homme aussi habile et aussi expérimenté que le sieur Baudoin; — Attendu que le simple rapprochement de tous les faits de la cause suffit pour démontrer que Baudoin a calculé ses actes, n'a fait que ce qu'il a voulu faire et a, du moins en cette circonstance, plus consulté ses intérêts ou ses convenances que les règles du droit et du devoir;—Qu'il a donc sciemment, par des actes contraires à la vérité des faits et par une omission préméditée, laissé en dehors de l'actif de sa communauté des objets mobiliers et immobiliers qui devaient en faire partie;—Quant aux objets mobiliers, consistant en une valeur de 1,560 fr. pour les quatre créances cédées par Hoppenot : — Attendu que Baudoin était légataire en pleine propriété des valeurs mobilières de sa femme; que, par conséquent, tant à ce titre qu'en son nom personnel, il a eu le droit de les retenir, et que ses héritiers ne sont pas obligés d'en compter; — Quant aux objets immobiliers : — Attendu qu'il est constant qu'une des vingt-quatre parcelles de terrain comprises dans l'acquisition de Baudoin en a été détachée et cédée à un sieur Morin, d'Héry, au prix de 1,034 fr., dès le mois d'avril 1843; — Mais attendu que, pour les vingt-trois autres parcelles, les actes accomplis par Baudoin, et rappelés ci-dessus, ont rendu ses héritiers passibles de l'application de l'art. 1477; — Par ces motifs, dit que les défendeurs n'ont, du chef de Baudoin, leur auteur, aucun droit dans les vingt-trois parcelles immobilières énoncées dans le sous seing portant la date du 20 juill. 1846, enregistré, la vingt-quatrième en ayant été régulièrement distraite, et que lesdits immeubles seront la propriété exclusive des demandeurs; autorise, en conséquence, ceux-ci à en prendre possession dans les formes de droit; condamne les défendeurs à leur restituer les fruits ou revenus à partir du décès du sieur Baudoin, usufruitier; dit que la somme de 5,139 fr. 14 c., restant due au décès de la dame Baudoin au sieur Hoppenot, et payée depuis par Baudoin sur le prix de l'acquisition de 1843, sera considérée comme dette de communauté, et à ce titre répartie dans les proportions fixées par l'acte du 28 juin 1847, qui a réglé les droits de Baudoin et des héritiers de sa femme. »

Appel principal par les héritiers du sieur Baudoin.—Appel incident par les héritiers de la dame Baudoin.

Du 7 août 1858, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., Leblond et Cherest (du barreau d'Auxerre) av.

« LA COUR; — En ce qui touche les conclusions principales : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident formé par les héritiers de la femme Baudoin : — Considérant que les héritiers d'Auguste Baudoin soutiennent, en défense à cet appel, que leur auteur, étant, aux termes du testament de sa femme, légataire universel de l'usufruit des immeubles dépendant de la succession, et propriétaire en totalité des fruits ou revenus de ces immeubles, tant de son chef qu'en sadite qualité de légataire, ne pourrait être, d'après les termes de l'art. 1477, C. Nap., tenu à la restitution de ces fruits ou revenus; — Mais considérant que la disposition de l'art. 1477 est générale et absolue; que la privation qu'elle impose à l'époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté s'applique à tous les droits qu'il peut avoir sur les objets détournés, à quelque titre que ces droits lui soient parvenus, soit d'après le vœu de la loi, soit en vertu de dispositions entre-vifs ou testamentaires; — Considérant, en effet, qu'il répugnerait à l'esprit,

Digitized by Google

aussi bien qu'au texte de cette disposition, que l'époux spoliateur pût retenir et conserver une partie quelconque de ce qu'il s'est indûment approprié par l'acte illégitime dont elle a pour but de conjurer les effets; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires des appelants principaux, desquels ils sont déboutés, met le jugement dont est appel au néant au chef qui ordonne que la restitution des fruits ou revenus des vingt-trois parcelles de terre recélées par Aug. Baudoin aura lieu seulement à partir de son décès;—Emendant quant à ce, CONDAMNE les héritiers à restituer ces fruits ou revenus à partir du 28 juin 1846, jour du décès de la femme Beaudoin; le jugement au résidu sortissant son plein et entier effet. »

LYON 7 janvier 1859.

PARTAGE, HOMOLOGATION, PAIEMENT ANTÉRIEUR, GÉRANT DE LA SUCCESSION, INSOLVABILITÉ.

Un partage judiciaire n'est terminé et définitivement acquis aux copartageants que par son homologation en justice... alors surtout que des mineurs y sont intéressés (1). *Jusque-là donc, et même alors que le procès-verbal de partage dressé par le notaire aurait reçu la signature de tous les copartageants, le paiement d'une créance attribuée à l'un d'eux est valablement fait entre les mains du tiers constitué gérant ou représentant de la succession. — Et si ce tiers devient insolvable, la perte doit être supportée par tous les copartageants.* Cod. Nap., 823 et suiv., 885 et 1239; Cod. proc., 981 et 984.

DUPORT C. RIVOIRON.

DU 7 JANVIER 1859, arrêt C. Lyon.

« LA COUR;—Attendu que Gayet a reçu de tous les cohéritiers Martinon, par acte public du 30 déc. 1842, les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens dépendant de la succession; — Que c'est en vertu de ces pouvoirs qu'il a touché toutes les sommes dues et qu'il a composé l'actif qui a ensuite été partagé par acte reçu par Tavernier, notaire, le 2 juill. 1856;—Que, dans cet acte, une créance de 18,671 fr. due par les frères Duport fut attribuée aux consorts Rivoiron et comprise dans leur lot;—Que cette créance étant arrivée à terme avant le jugement d'homologation, fut payée par les débiteurs entre les mains du fondé de pouvoir des cohéritiers, qui en a donné quittance le 10 mars 1857;—Qu'il s'agit de décider si ce paiement est valable, et par qui doit être supportée la perte résultant de l'insolvabilité du mandataire;—Attendu que, fait au représentant de la succession, ce paiement est régulier et valable, aussi bien que ceux qui ont été faits entre ses mains pendant tout le cours de l'instance en partage, lesquels n'ont point été contestés;—Que mal à propos l'on soutiendrait que toutes les opérations du partage étaient terminées par l'apposition que tous les cointéressés majeurs ont faite de leur signature à la suite du procès-verbal du notaire contenant attribution de parts aux divers copartageants; — Qu'il est de principe qu'un partage judiciaire n'est terminé et n'acquiert de date que du jour où la justice l'a sanctionné par son approbation; que tous les actes qui interviennent entre cohéritiers, même ceux qui règlent les parts et les droits de chacun d'eux, ne sont que provisoires et ne deviennent définitifs que par le jugement qui en proclame la régularité, alors surtout que, comme dans l'espèce, des mineurs sont intéressés dans la procédure; — Que, s'il en était autrement, la surveillance que la loi exige des magistrats sur ces partages ne serait qu'un vain mot, une formalité inutile que l'on pourrait toujours éluder; — Qu'en conséquence, il n'est pas exact de dire qu'à une époque quelconque antérieure à l'homologation, les parts attribuées à chaque cohéritier étant connues, ces parts ont dû être touchées pour le compte des attributaires, en vertu des pouvoirs résultant de la procuration du 29 décembre;—Que vainement encore on soutiendrait que le jugement d'homologation a confirmé rétroactivement les dispositions du partage et les a rendues définitives; — Le jugement d'homologation n'a produit aucun effet rétroactif; il a validé et approuvé les opérations du partage et les a rendues définitives, mais à la date du jour où il a été prononcé et non point à une date antérieure; l'effet rétroactif résultant du jugement est celui qui est défini par l'art. 883, Cod. Nap., qui maintient les actes et les causes d'éviction reconnues par la loi;—Qu'il résulte de ces principes que le paiement fait par les frères Duport est régulier et que ces derniers en sont valablement libérés; — Que ce paiement ayant été fait au mandataire de la succession et pour le compte de la succession, la perte, s'il y en a, doit être supportée par tous les cohéritiers; — Que les consorts Rivoiron, dans le lot desquels a été placée la créance perdue, exerçant, aux termes de l'art. 884, leur action en garantie contre leurs cohéritiers pour les contraindre à supporter leur part dans la perte, cette action est fondée, et qu'il y a lieu d'y faire droit; — INFIRME, etc. »

AMIENS 19 janvier 1859.

FAILLITE, FAILLI CONCORDATAIRE, DETTE, CAUTIONNEMENT PARTIEL, DIVIDENDES, IMPUTATION DE PAIEMENT.

Le dividende touché par un créancier d'un failli concordataire doit, lorsque la créance a été cautionnée pour partie par un tiers, s'imputer d'abord sur la partie non cautionnée, et non point proportionnellement sur la partie cautionnée et sur la partie non cautionnée de la dette. — Dès lors, la réception du

(1) V. *conf.*, Dutruc, *Tr. du part. de succes.*, n° 464.

Digitized by Google

dividende ne fait pas obstacle à ce que le créancier exige de la caution le surplus de sa créance, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement (1). Cod. comm., 545.

DAME GUESTE C. PAIN.

Jugement du tribunal de Clermont, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que la demande formée par la veuve Pain et fils contre la dame Gueste a pour objet le paiement d'une somme de 15,000 fr., montant du cautionnement consenti par cette dernière avec l'autorisation de son mari en faveur des veuve Pain et fils, aux termes d'un acte sous seing privé du 28 juin 1852, enregistré ; — Attendu que cette demande est formellement contestée par la dame Gueste, qui soutient que le dividende de 7,167 fr. 48 c. attribué aux veuve Pain et fils dans la faillite Gueste à raison des créances admises lors de la vérification pour un chiffre de 23,891 fr. 60 c., doit être divisé et appliqué pour 4,500 fr. aux 15,000 fr. cautionnés, et pour 2,667 fr. 48 c. aux 8,891 fr. 60 c. d'excédant, formant une seconde dette non garantie par le cautionnement ; — Attendu que, par l'acte sous seing privé du 28 juin 1852, la dame Gueste, assistée et autorisée de son mari, s'est volontairement portée caution et répondant solidaire envers les veuve Pain et fils pour raison des sommes qui pouvaient ou pourraient leur être dues en principal et accessoires par Gueste sur billets souscrits ou endossés par lui, avances par comptes courants, ou toute autre cause, jusqu'à concurrence de la somme de 15,000 fr., avec promesse de les payer après réalisation de la dette ; — Que, conçu dans ces termes, on ne peut méconnaître que l'engagement de la dame Gueste s'étend sans exception ni réserve à toutes les sommes alors dues ou qui pourraient l'être par la suite ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans les opérations de la faillite Gueste, la veuve Pain et fils ont été reconnus créanciers d'une somme de 23,891 fr. 60 c., à raison de laquelle un dividende de 7,167 fr. 48 c. leur a été assuré par le concordat intervenu ; — Que, dès lors, et sauf la restriction prévue par la convention, le cautionnement fourni porte bien sur une créance unique de 23,891 fr. 60 c. ; — Qu'à l'égard de l'imputation du dividende, elle doit être faite sur la portion de créance non cautionnée, par suite de la règle posée en l'art. 545, Cod. comm., qui dispose que, nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli ; — Que la prétention élevée par la dame Gueste de la faire porter proportionnellement sur la somme cautionnée et l'excédant de la créance, aurait pour résultat d'affranchir la caution d'une partie de ses engagements, contrairement à l'esprit et au sens de la convention ; — Par ces motifs, condamne la dame Gueste à payer aux veuve Pain et fils la somme de 13,761 fr. 22 c. à eux restant due sur le cautionnement de 15,000 fr. par elle consenti, etc. »

Appel par la dame Gueste.

DU 19 JANVIER 1859, arrêt C. Amiens, 1re ch., MM. Decaïeu prés., Siraudin 1er av. gén., Daussy et Malot av.

« LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — CONFIRME, etc. »

(1) En matière civile, lorsque le cautionnement ne porte que sur une partie de la dette, les paiements faits par le débiteur doivent s'imputer d'abord sur la portion de dette non cautionnée ; la raison en est qu'un tel cautionnement a précisément pour but de garantir, dans le total de la dette, la partie qui ne sera pas payée ; V. Cass. 12 janv. 1857 (1857, p. 770) ; — Troplong, *Cautionnem.*, n° 247 ; Ponsot, *Cautionnem.*, n° 345. — Doit-il en être de même, en matière commerciale, pour le cas où il s'agit de la dette d'un failli concordataire qui s'est libéré en payant les dividendes promis par le concordat ? — L'arrêt que nous rapportons décide l'affirmative, en se fondant sur l'art. 545, Cod. comm., qui, en effet, nous paraît suffire pour justifier sa solution. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 1996 et suiv.

RENNES 20 janvier 1859.

ACTE DE COMMERCE, MÉDECIN OU OFFICIER DE SANTÉ, MÉDICAMENTS, FOURNITURE, OFFICINE OUVERTE.

Le médecin ou officier de santé qui achète des drogues pour préparer les médicaments que la loi du 21 germ. an XI (*art.* 27) *l'autorise à fournir aux malades près desquels il est appelé, dans les lieux où il n'existe pas de pharmacie, ne fait point acte de commerce* (2). Cod. comm., 632.

...A moins qu'il ne tienne lui-même une officine ouverte et ne revende des remèdes à tout venant (3).

FROMENT C. LAMARE.

DU 20 JANVIER 1859, arrêt C. Rennes.

« LA COUR ; — Considérant que, pour qu'il y ait acte de commerce dans l'achat et la revente de denrées et de marchandises, il faut que la revente ait lieu dans les circonstances d'un négoce ordinaire, c'est-à-dire librement et publiquement ; — Considérant que si l'officier de santé est autorisé à fournir des médicaments par la loi du 21 germ. an XI, c'est à des clients seulement, lorsqu'il n'existe pas de pharmacien dans la commune, et pourvu que l'officier de santé ne tienne pas officine de vente ; — Considérant que, dans de telles conditions et avec des restrictions pareilles, il

(2) V. *conf.* ; Limoges, 6 janv. 1827 ; Bourges, 9 août 1828 ; Toulouse, 6 mai 1843 (t. 1 1845, p. 334) ; — Nouguier, *des Trib. de comm.*, t. 1, p. 382 ; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Acte de comm.*, n° 46 ; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Acte de commerce*, n° 204.

(3) Il résulte de cette solution que la Cour de Rennes considère les pharmaciens comme commerçants ; V. *conf.*, sur cette question controversée, Grenoble, 28 mars 1859 (qui suit), et le renvoi.

Digitized by Google

est impossible d'assimiler la fourniture de médicaments, autorisée par la loi de l'an XI, à la revente de denrées et marchandises dont parle l'art. 632, Cod. comm.;—Mais, considérant que l'intimé offre de prouver que Lamarre, loin de se borner aux fournitures autorisées par ladite loi, a tenu une officine et une boutique de pharmacien et qu'il vendait des remèdes à tout venant et à bénéfice; — Considérant que, si ce fait était établi, il demeurerait certain que Lamarre a excédé ses droits, et que, s'il a fait des actes de commerce en dehors de ce que lui permettaient la loi et son titre d'officier de santé, il ne peut plus s'abriter derrière ce titre et cette loi, pour éluder les dispositions de l'art. 632, C. comm.; —Par ces motifs, avant autrement faire droit, ADMET Froment à prouver, même par témoins, devant le juge de paix de Rochefort-en-Terre, que Lamarre tient à Rochefort-en-Terre une officine et une boutique de pharmacien, et qu'il vend des remèdes à tout venant avec bénéfice, etc. »

GRENOBLE 28 mars 1859.

COMMERÇANT, PHARMACIEN, CONTRAT DE MARIAGE, DÉPÔT.

Les pharmaciens sont des commerçants (1); *et, par suite, le notaire rédacteur de leur contrat de mariage doit en effectuer le dépôt aux lieux désignés par la loi.* Cod. comm., 1er, 67.

B....

DU 28 MARS 1859, arrêt C. Grenoble, 1re ch., MM. Royer 1er prés., Alméras-Latour 1er av. gén., Giraud av.

« LA COUR;—Attendu que le pharmacien est un commerçant, puisque sa profession a pour objet le débit, soit de médicaments composés par lui avec des matières premières qu'il achète, soit de substances, préparations et objets divers qu'il achète et revend en nature;—Attendu que les pharmaciens figurent sur la liste des notables négociants qui concourent à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et qu'ils sont appelés à faire partie de ces tribunaux;—Attendu que, si la loi exige que tout pharmacien soit muni d'un brevet ou diplôme délivré suivant des formes spéciales, cette précaution, motivée par l'intérêt de la santé publique, ne change en rien la nature de la profession; — Attendu, dès lors, que la loi faisait au notaire qui recevait le contrat de mariage du sieur Massot, pharmacien, une obligation d'opérer le dépôt de ce contrat dans les lieux désignés par l'art. 67, Cod. comm., et qu'en omettant de remplir cette formalité il s'est constitué en contravention; — RÉFORME le jugement du tribunal de Grenoble, et condamne B... à l'amende de 20 fr., etc. »

(1) V., sur cette question controversée, les autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de Paris, du 25 mars 1858 (1858, p. 724), qui a jugé dans le même sens que celui que nous rapportons. —*Adde conf.*, Pardessus, *Dr. comm.*, n° 16; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 2047; Esnault, *Faill. et banq.*, t. 1er, n° 41; Briand et Chaudé, *Man. de méd. légale*, pag. 857.—V. aussi Rennes, 20 janv. 1859 (qui précède); — *Rép. gén. Pal.*, v° *Commerçant*, n° 113.

BASTIA 12 février 1859.

SAISIE-ARRÊT, AUTORISATION, RÉSERVE DE RÉFÉRÉ, NOUVELLE ORDONNANCE, APPEL.

Le président, en accordant la permission de faire une saisie-arrêt, peut insérer dans son ordonnance la réserve qu'il lui en sera référé en cas de difficulté (2). Cod. proc., 558.

...Et le pouvoir ainsi réservé peut être exercé même après que la demande en validité de la saisie a été portée devant le tribunal (3).

L'ordonnance rendue en pareil cas par le président, en vertu de la réserve contenue dans la première ordonnance, n'est pas plus susceptible d'appel que celle-ci (4).

GUITTON ET ANDREANI C. ARÈNE.

DU 12 FÉVRIER 1859, arrêt C. Bastia, 1re ch., MM. Calmètes 1er prés., Massin 1er av. gén., Cecconi et Savelli av.

« LA COUR;—Sur la recevabilité de l'appel principal relevé envers l'ordonnance du 19 janv. 1859 : — Considérant que, par ses ordonnances des 21 et 29 décembre dernier, le président du tribunal de Bastia n'accorda aux sieurs Guitton et Andreani l'autorisation de saisir-arrêter que conditionnellement et à titre provisoire, c'est-à-dire sauf à lui en référer en cas de difficulté; — Considérant que cette ordonnance, émanant du pouvoir discrétionnaire du président, était insusceptible d'appel; — Qu'elle a, d'ailleurs, été acceptée par les sieurs Guitton et Andreani, qui, en procédant à des saisies-arrêts sans autres titres que les ordonnances d'autorisation, se sont soumis à la condition qui leur était imposée; —Qu'ils ne sauraient donc être admis aujourd'hui à critiquer cette ordonnance, ni la réserve qu'elle renferme en faveur du magistrat de qui elle émane;

« Considérant, d'ailleurs, que la restriction apportée par le président à l'autorisation accordée est généralement admise dans la pratique de tous les tribunaux de l'Empire;—Que cette adhésion unanime suffit, à elle seule, pour démontrer que la réserve dont il s'agit n'est pas de nature à apporter, dans le titre de la *Saisie-arrêt*, la grave perturbation qui a été signalée;—Qu'elle présente, au contraire, soit

(2-3-4) V., sur ces questions controversées, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Saisie-arrêt*, n°s 68 et suiv. —*Adde* Lyon, 29 juin 1857 (1858, p. 1065). Cet arrêt déclare susceptible d'appel l'ordonnance par laquelle le président, statuant en vertu de la réserve dont il s'agit, rétracte l'autorisation de saisir-arrêter accordée par une première ordonnance. — V. aussi Paris, 24 juill. 1858 (*supr.*, p. 750).

Digitized by Google

pour les créanciers, soit pour les débiteurs, des avantages qui ne peuvent être contestés; — Considérant que la demande en validité ne porte devant le tribunal que l'appréciation d'une saisie faite sous les conditions de l'ordonnance qui l'autorisait;—Que cette demande ne peut donc faire obstacle à l'exercice du pouvoir réservé, tant que la saisie conserve son caractère provisoire, c'est-à-dire tant que la validité n'en a pas été prononcée par le tribunal;

« Considérant que la seconde ordonnance du président, rendue en vertu des pouvoirs réservés, participe de la nature de la première ordonnance;—Que la juridiction gracieuse du président ne peut perdre son caractère propre par l'unique motif que le magistrat en aurait différé l'exercice;—Considérant que la raison résiste à admettre que la première ordonnance, rendue sur la demande, d'une seule partie, sans examen contradictoire de la légitimité de sa prétention, soit souveraine et irrévocable, tandis que la seconde ordonnance, émanant de la religion mieux informée du président, serait, au contraire, soumise à la voie de l'appel; — Considérant que les adversaires du système de la souveraineté du pouvoir du président, statuant en vertu du pouvoir réservé, se fondent principalement sur le caractère litigieux du débat contradictoire sur lequel il prononce; — Qu'ils reconnaissent, toutefois, que si le saisissant et le saisi se bornent à de simples observations, l'ordonnance sera définitive et inattaquable, mais que si, au contraire, leurs prétentions se sont manifestées sous la forme de conclusions, la sentence du juge du référé constitue alors un véritable jugement soumis à l'appel;—Considérant qu'une semblable théorie ne saurait être admise, puisqu'elle subordonne la nature du pouvoir juridictionnel du magistrat au caprice ou à la volonté des parties;—Considérant que le pouvoir du juge est déterminé par la loi elle-même, et que le langage des parties qui comparaissent devant lui ne peut ni le transformer, ni en altérer l'essence;—Considérant, dès lors, que la réserve sous le bénéfice de laquelle l'autorisation de saisir-arrêter a été accordée, est parfaitement légale; — Que l'ordonnance, compétemment rendue en vertu du pouvoir réservé, s'identifie avec la première dont elle est le complément, et qu'il y a lieu de décider que l'une et l'autre sont souveraines et inattaquables;... — REJETTE, comme irrecevable, l'appel principal des sieurs Guitton et Andreani, etc. »

NANCY 17 mars 1859.

USAGE (FORÊTS), DÉLIVRANCE, MISE EN DEMEURE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le principe que la demande en délivrance des bois auxquels ont droit des usagers forestiers doit, à raison du caractère quérable de ce droit, être renouvelée chaque année (1), *ne s'applique pas au cas où le fond du droit est l'objet d'un litige, l'exploit introductif d'instance constituant alors une mise en demeure permanente jusqu'à la solution définitive du procès* (2). C. Nap., 1139; C. for., 79.

La résistance du propriétaire de la forêt à la délivrance qui lui est demandée par l'usager, le rend passible de dommages-intérêts (3). Cod. Nap., 1146; Cod. forest., 79.

PRÉFET DES VOSGES
C. COMM. DE REMIREMONT.

DU 17 MARS 1859, arrêt C. Nancy, 1re ch., MM. Lezaud 1er prés., Alexandre 1er av. gén., Volland et Laflize av.

« LA COUR;—Considérant que, par son exploit introductif d'instance en date du 20 août 1832, la ville de Remiremont demandait à être réintégrée dans les droits d'usage qu'elle prétendait avoir sur les forêts de Flamant, de Drailles et de Thiébemont; — Que cette demande a été accueillie tant par le jugement du 18 août 1834 que par les arrêts confirmatifs des 11 juill. 1837 et 12 mars 1840;—Que ces arrêts, loin de créer le droit, n'ayant fait que le déclarer, il s'ensuit que l'État était débiteur au jour même de la demande, et que l'exploit introductif de l'instance constituait vis-à-vis de lui, aux termes de l'art. 1139, Cod. Nap., une mise en demeure aussi formelle qu'énergique d'exécuter son obligation;—Qu'on objecte en vain la nature du droit d'usage, lequel, étant quérable et non portable, exigeait que la demande fût renouvelée chaque année;—Que ce principe, vrai en thèse générale, ne saurait s'appliquer à l'espèce, puisque, le fond du droit étant contesté, l'exploit introductif d'instance restait comme une mise en demeure permanente jusqu'à la solution définitive du procès; —Considérant, il est vrai, qu'après l'arrêt définitif du 12 mars 1840, la ville de Remiremont, au lieu de le faire exécuter dans les termes où il avait été rendu, a sollicité le cantonnement en stipulant que ses redevances arréragées seraient calculées d'après les estimations qui devraient être faites par les experts; qu'elle s'est ainsi volontairement soumise aux lenteurs de cette opération qu'elle devait prévoir, et que cette circonstance peut entrer dans l'appréciation de la quotité des dommages et intérêts à accorder; — Mais considérant que l'Etat a soulevé de nouvelles difficultés pendant cette instance administrative, prétendant réduire les usages à une seule forêt et renfermer la période de leur exercice dans une évolution de vingt et un ans au lieu de celle de vingt-cinq ans, contrairement aux prescriptions des

---

(1-2) V. sur ces deux points, qui sont admis par les auteurs, *Rép. gén. Pal.*, v° *Usage (forêts)*, n°s 629 et suiv.

(3) Jugé, en ce sens, que le principe suivant lequel les droits d'usage n'*arréragent* pas, ne met pas obstacle à ce que l'usager, privé de la jouissance pendant plusieurs années par le fait du propriétaire, qui a mis en culture la forêt soumise à ces droits, obtienne contre lui des dommages-intérêts : Cass. 25 juill. 1831.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Usage (forêts)*, n° 631.

Digitized by Google

arrêts précités;—Qu'en présence de ces difficultés, la ville s'est fait autoriser à former une nouvelle demande contre l'Etat, tendant à le faire condamner au paiement de la valeur de ses délivrances arréragées, aux intérêts de ces arrérages échus et à échoir, et même à tels dommages et intérêts que de droit résultant de son inexécution; — Que cette demande a été introduite par exploit du 11 mai 1849, mais que l'Etat ne s'est rendu aux réclamations de la ville que le 12 mars 1853, en faisant homologuer à cette date, par décret impérial, un projet de cantonnement conforme aux prétentions des usagers; — Qu'il suit de là, d'une part, que l'Etat a été mis en demeure d'exécuter son obligation, conformément à l'art. 1139, Cod. Nap. : 1° par l'exploit du 20 août 1832, valant sommation permanente pendant tout le cours du procès jusqu'à l'arrêt du 12 mars 1840, qui reconnaissait définitivement le droit contesté; 2° par l'exploit du 11 mai 1849, auquel il n'a été obéi que le 12 mars 1853; d'autre part, qu'ayant résisté à ces mises en demeure, l'Etat a donné immédiatement ouverture, aux termes de l'art. 1146, à une action en dommages-intérêts prenant son origine dans le préjudice causé par l'inexécution de l'obligation principale;—Considérant qu'en prélevant à son profit les redevances usagères dont s'agit, l'Etat a fait un bénéfice qui ne lui revenait pas, et a causé à la ville un préjudice qu'elle n'aurait pas éprouvé, si elle avait successivement touché ce qui lui était dû;... — DIT que l'Etat a été mis en demeure d'exécuter son obligation vis-à-vis la ville de Remiremont; DIT qu'il lui a causé un préjudice par le retard apporté dans cette exécution; émendant, etc. »

PARIS 30 mai 1859.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ACTES, SÉQUESTRE JUDICIAIRE, CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION NI APPEL, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le séquestre ne peut exécuter un jugement qui lui est présenté comme faisant cesser sa mission qu'autant qu'après la signification qui lui en a été adressée il est justifié d'un certificat de non-opposition ni appel, dans les termes de l'art. 548, Cod. proc. civ.

Mais l'exécution du jugement en l'absence d'un tel certificat ne donne lieu, contre le séquestre, à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a eu lieu de mauvaise foi de sa part, et non si elle lui a été surprise par la partie qui y avait intérêt.

DUPARC

C. SUPÉRIEURE DE L'ABBAYE-AUX-BOIS.

Le 23 avril 1858, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

« Le tribunal;—Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte d'ailleurs de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris, en date du 13 fév. 1857, que la jeune Hélène est sortie de la maison des dames de l'Abbaye-aux-Bois le soir du 7 mai 1856, qu'elle a été remise à Destailleurs, qui l'avait placée plusieurs années auparavant dans ladite maison, sur le vu de la signification faite le même jour 7 mai 1856, aux époux Duparc, d'un jugement contradictoire de ce tribunal, rendu le 25 avril de la même année; — Attendu que les époux Duparc soutiennent que, par ordonnance de référé, en date du 11 janv. 1856, la supérieure du couvent de l'Abbaye-aux-Bois avait été constituée séquestre judiciaire de l'enfant, et qu'elle ne pouvait d'ailleurs exécuter ledit jugement sans la production du certificat de non-opposition ni appel exigé par l'art. 548, Cod. proc. civ.; qu'elle a, dès lors, commis une grave imprudence dont elle doit subir la responsabilité; et que, faute par elle de remettre l'enfant, elle doit être condamnée à 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard;—Mais attendu que, d'une part, l'ordonnance de référé du 11 janv. 1856 ne statuait qu'au provisoire et jusqu'à ce qu'il fût intervenu une décision de justice sur la demande principale; que son effet légal cessait par le fait seul du jugement du 25 avril 1856; que si, postérieurement à ce jugement et à la date du 29 avril 1856, une nouvelle ordonnance de référé avait maintenu l'état des choses précédemment établi, cette ordonnance n'avait point été signifiée à la dame supérieure de l'Abbaye-aux-Bois, et que, dès lors, elle n'en avait aucune connaissance légale;—Que, d'autre part, il résulte des termes de l'art. 548, Cod. proc. civ., que, si les jugements ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux que sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, cette disposition n'est obligatoire qu'autant que lesdits jugements prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge; — Qu'aucune disposition de cette nature n'existait dans le jugement du 25 avril 1856, puisque ledit jugement se bornait à déclarer non recevable et mal fondée l'action des sieur et dame Duparc tendante à se faire reconnaître comme le père et la mère de la jeune Hélène; — Attendu que les époux Duparc n'ayant point interjeté appel du jugement du 25 avril 1856, après l'expiration de la huitaine à dater du jour où il avait été rendu, ce jugement devenait exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'art. 449, Cod. proc. civ.; — Attendu, enfin, qu'il n'est nullement établi que la supérieure de l'Abbaye-aux-Bois ait voulu se soustraire à l'exécution des ordres de justice;—Déclare les époux Duparc non recevables et mal fondés dans leur demande en remise de la jeune Hélène, sinon en paiement de 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. »

Appel par les époux Duparc.

Du 30 MAI 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., M. Devienne 1er prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Mathieu et Fontaine (d'Orléans) av.

« LA COUR;—Considérant que Duparc s'est désisté de l'appel par lui formé du jugement du 23 avril 1858, et que, par acte au procès,

Digitized by Google

du 8 décembre dernier, il a déclaré refuser à sa femme toute autorisation de plaider; mais qu'il s'agit, dans la cause, d'un droit qu'un arrêt du 12 juill. 1856 a attribué à la femme Duparc personnellement, qu'il y a lieu, dès lors, de l'autoriser à en poursuivre l'exercice;

« Au fond : — Considérant que l'intimée a été nommée séquestre de l'enfant Duparc, à charge de le remettre à qui par justice serait ordonné; que, cependant, elle s'en est dessaisie sur la signification à elle faite d'un jugement susceptible d'appel rejetant la demande principale de celle des parties qui avait requis le séquestre; — Considérant que s'il est un tiers auquel les dispositions de l'art. 548, Cod. proc., doivent s'appliquer, c'est spécialement le séquestre; qu'admettre qu'il peut se dessaisir avant décision définitive sur le fond du droit, ce serait faire disparaître toutes les garanties que la justice entend donner par la constitution du séquestre; — Considérant que l'ordonnance de référé du 11 janv. 1856 ne se prête même pas par ses termes à l'interprétation admise par les premiers juges, et qu'elle établit un séquestre pur et simple et dans les termes ordinaires; — Considérant qu'ainsi il faut reconnaître que le dessaisissement de l'enfant confié à sa garde, consenti par l'intimée, a été irrégulier;—Mais qu'il ne suit pas de là que les conclusions de l'appelante doivent être accueillies;—Que si elle a obtenu contre Destailleurs une condamnation à la remise de l'enfant dont il s'agit, sous peine de 200 fr. par chaque jour de retard, une telle condamnation s'explique par la situation de celui contre lequel elle a été prononcée; que Destailleurs ayant l'enfant à sa disposition, peut, en effet, exécuter l'ordre de justice; et que les dommages-intérêts prononcés sont un moyen coërcitif pour l'amener à cette exécution; mais que vis-à-vis de l'intimée, qui ne peut remettre l'enfant, ces dommages-intérêts constitueraient une peine exorbitante que rien ne peut motiver;—Considérant qu'en effet l'intimée, en exécutant le jugement du 25 avril 1856, a cru se conformer aux ordres de la justice, qu'elle a agi en pleine bonne foi et trompée par Destailleurs; que l'appelante l'a reconnu elle-même, puisque, sur sa demande, il a été jugé, par arrêt de la Cour du 23 mai 1857, que la disparition de l'enfant dont s'agit avait été le résultat de la fraude de Destailleurs; que ce n'est que tardivement qu'elle a songé à former l'action pendante devant la Cour, articulant, pour se justifier, qu'il serait au pouvoir de l'intimée de lui faire restituer l'enfant réclamé, tandis que le contraire est démontré par tous les faits de la cause;—AUTORISE la femme Duparc à ester en justice, et CONFIRME le jugement, etc. »

CASSATION (CIV.) 18 août 1857.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, COUR DE CASSATION, MOYEN NOUVEAU,—APPEL, NOUVELLE AUTORISATION.

La nullité d'un jugement ou arrêt résultant de ce qu'il a été rendu avec une femme mariée non autorisée peut, comme étant d'ordre public, être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (1). Cod. Nap., 215.

L'autorisation donnée par justice à une femme mariée à l'effet de former une demande ne suffit pas pour habiliter la femme à interjeter appel (2); *et cela encore qu'il soit dit dans le jugement d'autorisation que la femme est autorisée* à procéder et suivre sur son action. Cod. Nap., 215, 218.

PICARD C. BUCHY ET AUTRES.

Du 18 AOUT 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Chégaray rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Mimerel et Hérold av.

« LA COUR;—Vu les art. 215, 218 et 222, Cod. Nap.;—Attendu que la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou, à défaut, sans l'autorisation de la justice; d'où la conséquence que tout jugement ou arrêt rendu contre une femme mariée, non valablement autorisée, doit être annulé; — Attendu que cette nullité dérive d'un principe d'ordre public; d'où il suit qu'elle peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation;—Attendu que ceux qui plaident contre une femme mariée doivent veiller à l'observation des lois qui exigent l'autorisation, puisqu'ils doivent savoir que, sans cette forme essentielle, les jugements à intervenir ne sauraient être valables; que si la femme ne s'est pas fait autoriser, c'est à la partie adverse de provoquer l'autorisation, et au juge saisi de la contestation de la conférer incidemment, si elle n'a été donnée ni par le mari, ni, à son défaut, par le juge de son domicile;

« Attendu, en fait, qu'il n'est justifié d'aucune autorisation applicable à l'instance introduite devant la Cour impériale de Rouen, sur l'appel interjeté par la femme Picard, mère, du

---

(1) Jurisprudence constante; V. Cass. 20 nov. 1854 (t. 2 1856, p. 207), et la note. — Mais jugé que la femme ne peut invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation le défaut d'autorisation maritale, soit pour compromettre : Cass. 4 avril 1858 (t. 2 1858, p. 458);... soit pour s'obliger : Cass. 4 août 1856 (1858, p. 545). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 630; *Cassation* (*mat. civ.*), n°° 1449 et suiv.

(2) V. *conf.*, Cass. 4 mars 1845 (t. 2 1848, p. 35), dans ses motifs; 15 déc. 1847 (t. 1 1848, p. 140), et le renvoi.

V. cependant Riom, 20 mai 1839 (t. 1 1845, p. 56), et le renvoi.

Jugé, du reste, que la femme autorisée par justice à plaider pour la défense de ses droits peut valablement interjeter appel du jugement rendu contre elle, sans être obligée de demander préalablement l'autorisation de son mari; qu'il lui suffit d'appeler ce dernier dans l'instance pour obtenir son autorisation, ou, à son défaut, celle de la Cour : Rouen, 29 fév. 1856 (1858, p. 278).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n°° 344 et suiv., 508 et suiv.

Digitized by Google

jugement du tribunal de la même ville du 16 nov. 1855;—Que l'autorisation accordée à cette femme par le jugement du tribunal de Rouen du 24 mai 1855 n'est pas de nature à être extensivement interprétée; que cette autorisation l'habilitait seulement à ester en justice, à l'effet de former devant ledit tribunal une demande en résolution de la donation dont il s'est agi au fond du procès; que si ce jugement ajoutait que la femme Picard était autorisée *à procéder et suivre sur cette action*, il ne résulte pas de ces expressions qu'elle fût formellement autorisée, à l'avance, à interjeter un appel qui pouvait n'être pas nécessaire, non plus qu'à ester éventuellement devant la Cour impériale sur une instance d'appel qui pouvait ne jamais exister, et dont l'éventualité n'était pas même entrevue par le jugement du 24 mai 1855; — Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'en statuant sur l'appel de la demanderesse sans que celle-ci fût valablement autorisée, la Cour impériale a violé les lois ci-dessus visées; — CASSE l'arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 7 mai 1856, etc. »

CASSATION (REQ.) 15 décembre 1857.

MINES, MINERAI A EXTRAIRE, CONCESSION, SAISIE IMMOBILIÈRE, TRANSCRIPTION, IMMOBILISATION.

Si le minerai que renferme un terrain devient meuble par le fait de son extraction, il conserve, tant qu'il reste adhérent au sol, la nature d'immeuble. Dès lors, la saisie immobilière formée sur un terrain frappé à l'état d'immeuble le minerai non encore extrait (1).

De là il suit que le prix du minerai extrait par un tiers postérieurement à la transcription de la saisie, en vertu d'une concession antérieure, doit, comme constituant un prix immobilier, être distribué par voie d'ordre aux créanciers hypothécaires, sans avoir égard aux cessions consenties par le propriétaire saisi (2).

En vain dirait-on que la concession du droit d'extraction pendant un temps déterminé constituant une vente mobilière, le minerai à extraire est, par le fait de cette concession, devenu meuble, une telle mobilisation anticipée ne pouvant prévaloir, à l'égard des tiers, contre la nature réelle et légale du minerai à l'époque de l'exercice des droits compétant à ces tiers (3).

(1-2-3) La Cour de cassation a, par de nombreux arrêts rendus en matière fiscale, reconnu le caractère de vente mobilière à la cession des produits à extraire d'une mine pendant un certain temps. Elle a même été plus loin en reconnaissant à cette cession le même caractère dans les rapports des parties entre elles. V. Cass. 31 déc. 1856 (1857, p. 337), et la note détaillée de M. Cabantous; Cass. 28 janv. 1857 (1857, p. 249), et le renvoi.—Aujourd'hui, la Cour de cassation maintient la qualification de vente mobilière résultant de ses précédents arrêts, mais elle fait, comme on le voit, quant aux conséquences de cette mobilisation anticipée, une importante réserve en ce qui concerne les droits des tierr. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mines*, n° 57.

GONTARD ET GRAVIER C. VILLE DE NEUFCHATEL.

Le 4 janv. 1846, le sieur de Pons, propriétaire de la terre de Berthun, sur laquelle existent des mines de fer, concéda à la société Bourguenet, Martenot et comp. « le droit exclusif d'extraire du minerai de fer sur ladite terre pendant seize ans à partir du 1er mars suivant. » Le même acte détermine le minimum de minerai à extraire et la redevance annuelle à payer au propriétaire à raison des extractions. — En 1848, la terre de Berthun fut frappée, à la requête du sieur Lyons et comp., d'une saisie, qui a été transcrite le 1er mai, mais sans qu'il fût donné suite à l'adjudication. Cette saisie fut suivie, le 10 oct. 1849, d'une autre, faite à la requête de la ville de Neufchâtel (Suisse), créancière hypothécaire inscrite sur l'immeuble, laquelle saisie ne fut pas transcrite à raison de l'existence de celle de 1848 dans le bénéfice de laquelle ladite ville a été subrogée par jugement du 29 juin 1850.—Cependant, dès le 1er fév. 1849, le sieur de Pons avait fait au sieur Gontard cession, jusqu'à concurrence de 18,867 fr., des sommes qui pourraient lui être dues par la société Bourguenet; cette cession fut signifiée le 13 fév. 1849. Plus tard, le sieur de Pons avait consenti au sieur Gravier, jusqu'à concurrence de 36,576 fr. 74 c., une autre cession, qui a été signifiée le 18 déc. 1850.

Lors de la distribution du prix de la vente de la terre de Berthun, question s'est élevée entre la ville de Neufchâtel, saisissante, et les sieurs Gontard et Gravier, sur le point de savoir si les sommes dues par la société Bourguenet et comp. pour extraction de minerai depuis la transcription de la saisie, c'est-à-dire depuis le 1er mai 1848, avaient ou non été immobilisées par le fait de cette transcription, et si, dès lors, ces sommes étaient dues aux créanciers hypothécaires, ou aux cessionnaires qui avaient fait notifier leurs actes de cession.

Le 22 mai 1856, jugement du tribunal de Saint-Amand, qui déclare les cessions nulles et sans effet au regard des créanciers hypothécaires, à qui le prix du minerai se trouve ainsi attribué.

Sur l'appel des sieurs Gontard et Gravier, arrêt de la Cour de Bourges, du 10 fév. 1857, qui confirme en ces termes :

« Considérant, en ce qui touche la préférence entre la ville de Neufchâtel et les cessionnaires appelants, que le débat a mis en question : 1° si le traité du 4 janv. 1846 est opposable à la ville de Neufchâtel; 2° si ledit traité, en tant que vente, aurait eu pour effet de mobiliser, au préjudice de l'hypothèque, les minerais objet de la concession, soit par lui-même, soit eu égard aux agissements de la ville de Neufchâtel; 3° si, en fait, la concession dont s'agit ne doit pas être assimilée à un bail, et, à ce point de vue, si la transcription de saisie du 1er mai 1848 peut profiter à la ville de Neufchâtel et à quelles fins?

« Sur la première question :... — Sur la deuxième question : — Considérant qu'étant hypothétiquement admis que la concession de

Digitized by Google

1846 constitue une vente, et que cette vente, bien que s'appliquant à un objet immobilier, doive cependant être réputée mobilière eu égard à la mobilisation dudit objet, qui est dans la pensée commune des parties et le but du contrat, du moins ne peut-on nier que ce caractère ne lui appartienne que dans une acception relative et restreinte entre le vendeur et l'acheteur, du concédant au cessionnaire; mais que la qualification doctrinale admise, surtout en matière fiscale, pour trancher toute incertitude sur les éléments divers d'une convention complexe, ne suffit pas à changer la nature des choses et à mobiliser effectivement et au regard de tous ce qui, dans la réalité du fait, est et reste immeuble; que, certainement, elle ne saurait avoir pour effet de soustraire au créancier hypothécaire, *de plano* et à toujours, l'immeuble qui est la garantie de sa créance, et de paralyser son droit mis en action par la saisie immobilière, alors qu'elle vient à temps pour frapper le fond ou l'accessoire non détaché du fond; qu'autrement, il dépendrait d'un concert entre tiers et de la seule volonté du débiteur grevé d'anéantir les sûretés promises au créancier hypothécaire qui ne pourrait saisir ce qui, par la vente, aurait cessé d'appartenir au débiteur, ni exercer son droit de suite annulé par la mobilisation fictive;—Qu'ainsi, il est vrai, l'entendait M. de Pons lorsque, en 1851, insistant pour l'insertion au cahier des charges du traité de 1846, il demandait que toutes les redevances à échoir par delà l'adjudication lui appartinssent jusqu'à l'expiration de la concession de 1846; en d'autres termes et en dernier résultat, d'attribuer au débiteur grevé, privativement à ses créanciers hypothécaires impayés, toute la valeur d'une portion notable de l'immeuble, les minerais inhérents au sol, c'est-à-dire la substance même de la chose hypothéquée; — qu'une telle prétention, très-logique assurément s'il y a mobilisation absolue par le fait seul de la vente, mais portant la plus profonde atteinte au droit hypothécaire, se condamne par son exagération même; qu'aussi, dès qu'elle s'est produite, en a-t-il été fait justice par l'arrêt du 20 août 1851 (1), par lequel la Cour a ordonné l'insertion du traité au cahier des charges, mais en décidant que tout le bénéfice dudit traité, à partir de l'adjudication, appartiendrait à l'adjudicataire; ce qui, l'adjudication ne pouvant comprendre et transmettre au nouveau propriétaire que ce qui était dans la saisie, impliquait nécessairement que, nonobstant le traité et sans y avoir égard pour tout ce qui n'avait pas été détaché du sol, les minerais frappés de l'hypothèque, comme tout le surplus de la terre de Berthun, avaient été utilement saisis, et étaient et n'avaient jamais cessé d'être le gage de la créance hypothécaire; —Considérant que, à peine de sacrifier à de pures subtilités de droit les principes les moins contestables du régime hypothécaire, et de créer arbitrairement un nouveau moyen de purge légale à l'insu du créancier et au péril de tous ses droits, c'est cette doctrine qu'il convient de maintenir en thèse et particulièrement dans l'espèce; qu'à aucune époque, par aucun acte ou démarche, la ville de Neufchâtel n'a fait ni pu faire présumer l'abandon des causes de préférence qu'elle tient de son titre; qu'après non plus qu'avant la saisie de 1848, elle n'a aucunement adhéré au traité de 1846, en ce sens qu'elle consentît en quoi que ce soit à ce retranchement de son gage ou à aucune novation préjudiciable; que si elle a connu et souffert son exécution, elle s'exposait seulement à voir lui échapper le produit des extractions effectuées avant toute mainmise de sa part, son droit restant entier sur le surplus encore gisant et incorporé au sol; que si, plus tard, elle n'a pas demandé la nullité dudit traité, elle a fait ou vu reconnaître implicitement son droit par l'arrêt de 1851, et n'a consenti à son exécution qu'autant que la valeur du prix représentatif de la chose serait sien et non à autre, ainsi que l'atteste l'opposition à paiement par elle faite aux mains de Bourguenet et Martenot; que ces principes de droit commun trouvent la consécration la plus expresse dans la loi spéciale concernant les mines et minerais du 21 avril 1810, et notamment en son art. 18;

« Sur la troisième question: — Considérant qu'à un autre point de vue, sans se préoccuper de la nature et du caractère que la concession de 1846 peut avoir entre le concédant et le concessionnaire, il y a lieu de rechercher si le système proposé par la ville de Neufchâtel et admis en première instance est fondé, et si, en vertu de la saisie et à partir de la transcription du 1er mai 1848, la valeur des minerais ou les prestations annuelles stipulées pour leur extraction doivent, en tous cas, être dévolues et appartenir à la ville de Neufchâtel par préférence aux appelants; — Et, d'abord, qu'on ne peut sérieusement contester que la ville de Neufchâtel puisse profiter de la transcription du 1er mai 1848 pour autant qu'elle aurait acquis ou conservé les droits des créanciers hypothécaires; que, par la subrogation prononcée en sa faveur, la ville de Neufchâtel s'est trouvée substituée à Lyons et Petit pour toute l'utilité de la poursuite de la première saisie non radiée et qui ne pouvait l'être que du consentement de tous les créanciers inscrits; que sa position n'est autre que celle qui appartiendrait à tout autre créancier non saisissant qui, sans cause justifiée, aurait, *de plano*, obtenu la subrogation; que s'il en est ainsi, la ville de Neufchâtel, se fondant sur les art. 682 et 685, Cod. proc. civ., entend s'attribuer, à partir de la transcription, tous les produits des minières objet de la concession; mais que les appelants maintiennent que les articles invoqués ne sont pas applicables, et que la transcription n'a rien immobilisé, en ce que la concession de 1846 ne constitue pas un bail et que les produits d'une minière ne sauraient se classer parmi les

(1) V. cet arrêt de la Cour de Bourges, au *Journ. du Palais*, t. 2 1851, p. 603.

Digitized by Google

fruits naturels, industriels et civils; — Considérant, quant à ce, que le traité dont s'agit, en attribuant au concessionnaire, non pas la minière proprement dite ou partie d'icelle, mais seulement la faculté d'extraire du minerai dans une certaine quantité, pour un certain temps et moyennant certaines redevances périodiques, réunit tous les caractères d'une simple aliénation temporaire de jouissance et de produits, et s'assimile plus exactement au bail que la vente qui emporte l'idée d'une aliénation du fonds lui-même entier et à toujours; qu'ainsi sont entendues et dénommées, dans les transactions usuelles, les conventions faites par les propriétaires pour l'exploitation des mines ou carrières en laquelle ils se substituent le fermier, qui jouit moyennant un prix; que l'assimilation sera d'autant plus parfaite qu'il s'agira de carrières plus abondantes, ou de minières qui, comme celle de Berthun, sont prétendues presque inépuisables; que pour ce mode de mise en valeur, comme pour l'amodiation de tout autre domaine rural, la notion du bail se présente d'elle-même et qu'aucune définition technique n'y contredit expressément; — Considérant, d'autre part, que si, dans la rigueur du langage juridique, les fruits ne s'entendent que *de eo quod nasci et renasci solet*, dans la classe desquels l'analogie a fait justement ranger les loyers et fermages, les prestations et redevances périodiquement perçues pour prix de la jouissance d'une minière, si elles ne sont pas réputées de même nature, ont avec ces derniers une affinité si étroite et une corrélation si intime que la loi elle-même l'a positivement reconnue au cas de l'usufruit (art. 578, Cod. Nap.) quand elle a compris dans la jouissance usufructuaire le produit de la minière en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit, comme aussi dans l'art. 1413 quand elle fait profiter la communauté au même cas; que, dans l'espèce, l'interprétation restrictive s'impose d'autant moins qu'il s'agit de qualifier le produit des minières, non pas en matière d'usufruit à laquelle s'appliquent tout spécialement les dispositions des art. 582, 584, Cod. Nap., mais bien en matière de saisie immobilière et en vue du droit hypothécaire qu'elle met en action, et que, à bien saisir l'esprit du système, l'assimilation complète est reconnue une conséquence forcée de la loi; qu'en effet, si, pour la plus grande sûreté du prêt hypothécaire et pour faciliter le crédit, la loi a non-seulement affecté à la créance le fonds et les accessoires du fonds, mais encore a voulu, par la fiction légale de l'immobilisation, rattacher à son gage, au moyen de la transcription, ce qui est essentiellement mobilier, les fruits, loyers et fermages, comment admettre qu'elle mît ou laissât hors de son atteinte une valeur qui, du moment que par le fait ou la pensée on la détache du fonds lui-même, en résume, quelque qualification qu'on lui donne, tout le produit ou l'utilité? qu'une telle lacune ne doit se présumer ni n'existe dans la loi;—Qu'aussi vainement prétend-on subordonner à l'opposition autorisée par l'art. 683, Cod. proc. civ., l'efficacité de la transcription; qu'évidemment c'est convertir en une prescription à peine de nullité une mesure de pure faculté dont l'omission peut légitimer le paiement fait de bonne foi au préjudice du saisissant, mais est du reste sans aucune influence sur les effets légaux de la transcription quant à l'immobilisation, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Gontard et Gravier, pour violation des art. 1583, 1699, Cod. Nap., 685, Cod. proc., et fausse application des art. 1708, 1709 et suiv., Cod. Nap., et 685, Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué, en qualifiant de bail le traité de 1846, tandis que son véritable caractère est celui d'une vente mobilière, a considéré la redevance formant le prix de cette vente comme immobilisée, au profit des créanciers hypothécaires, par la force de la transcription de la saisie, et ce au préjudice des autres créanciers ou des cessionnaires du saisi. On soutenait qu'en tous cas les redevances n'auraient pu être immobilisées, conformément à l'art. 685, Cod. proc., que par un acte d'opposition signifié aux débiteurs, formalité qui, dans l'espèce, n'avait pas été remplie.

DU 15 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès de Lussan rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le propriétaire d'un immeuble, en consentant des hypothèques sur cet immeuble, ne perd pas la faculté de céder à un tiers le droit d'extraire le minerai qu'il renferme, et conserve la libre disposition du prix des minerais extraits; mais qu'il n'en est pas de même du prix des minerais à extraire à partir de la date de la transcription de la saisie immobilière dont l'immeuble vient à être frappé; — Attendu, en effet, que si la cession de ce droit d'extraction constitue, non un bail, mais une vente mobilière, le caractère assigné à cet acte dérive de la nature de l'objet du contrat envisagée au temps de la réalisation de ce contrat et au point de vue de l'intention des parties contractantes; que cette mobilisation anticipée ne saurait prévaloir, à l'égard des tiers, contre la nature réelle et légale du minerai à l'époque de l'exercice des droits qui compètent à ces tiers; — Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi du 21 avril 1810, le minerai n'a nature de meuble que par le fait de l'extraction; qu'il conserve la nature d'immeuble tant qu'il reste adhérent au sol; que la saisie immobilière frappe donc à l'état d'immeuble le minerai non encore extrait; — Attendu que toute aliénation de l'immeuble saisi est interdite au saisi à compter de la transcription de la saisie; que ce serait lui permettre d'éluder cette prohibition que de l'autoriser à céder le prix d'une portion d'immeuble qu'il n'avait plus le droit de convertir en meuble au préjudice des tiers, notamment des créanciers hypothécaires; — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en fait la somme de

Digitized by Google

108,252 fr. est le prix du minerai extrait postérieurement au 1er mai 1848, date de la transcription de la saisie immobilière dans la poursuite et les effets de laquelle la ville et bourgeoisie de Neufchâtel avaient été subrogées; — Qu'en décidant que cette somme serait distribuée par voie d'ordre aux créanciers hypothécaires sur la terre de Berthun sans avoir égard aux cessions qui en avaient été consenties à Goutard et Gravier, la Cour impériale n'a violé aucune des dispositions citées; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 30 mars 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JUGEMENT, EXTRAIT, NOTIFICATION, POURVOI EN CASSATION, — DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, VISA, CHEMINS VICINAUX.

S'il n'est pas nécessaire, pour faire courir le délai du pourvoi en cassation contre un jugement d'expropriation, que la notification de ce jugement contienne copie textuelle et intégrale du jugement, et s'il suffit d'un extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, du moins faut-il que l'extrait satisfasse à ces conditions (1). L. 3 mai 1841, art. 15 et 20.

Ainsi, doit être considérée comme nulle, et, par suite, ne peut servir de point de départ au délai du pourvoi en cassation, la notification d'un extrait ne mentionnant aucun visa de pièces et énonçant pour tous motifs du jugement ces seuls mots: « Que toutes les formalités prescrites ont été remplies, » *tandis que le jugement, après visa des pièces auxquelles il se réfère, s'exprime ainsi*: « Que de toutes les pièces susvisées il résulte que toutes les formalités prescrites par l'art. 2 du titre 1er et par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies » (2).

Est nul le jugement d'expropriation qui n'a pas visé la déclaration légale d'utilité publique, spécialement la délibération du conseil général du département, auquel est attribuée cette déclaration en matière de chemins vicinaux de grande communication (3). LL. 3 mai 1841, art. 2 et 14; 21 mai 1836, art. 7.

MAURIAC C. PRÉFET DE LA GIRONDE.

DU 30 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Renouard rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Grouallé et Beauvois-Devaux av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — En ce qui touche la déchéance invoquée: — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, le pourvoi en cassation contre un jugement d'expropriation doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois jours au plus tard à dater de la notification du jugement; — Attendu que, s'il n'est pas nécessaire que cette notification contienne copie textuelle et intégrale du jugement, et si l'art. 15 n'exige qu'un extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, il faut, pour que la notification soit valable, que l'extrait satisfasse à ces conditions; — Attendu que le jugement d'expropriation rendu le 15 juill. 1858 a été notifié par extrait à Mauriac le 17 du même mois; que cet extrait, qui ne mentionne aucun visa de pièce, énonce pour motifs du jugement ces seuls mots: « que toutes les formalités prescrites ont été remplies; » tandis que le jugement, après visa des pièces auxquelles il se réfère, s'exprime ainsi: « que de toutes les « pièces susvisées il résulte que toutes les formalités prescrites par l'art. 2 du titre 1er et « par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841 ont été « remplies; » — Attendu que le visa des pièces s'incorporait aux motifs du jugement qui s'en appuyait; que la constatation de la vérification de ces pièces était, par elle-même, une des conditions nécessaires à la validité de ce jugement, et que, dans l'espèce, c'est précisément du défaut de vérification de certaines pièces non visées par le jugement que le demandeur a tiré ses moyens de cassation; — Attendu que la notification de l'extrait, tel qu'il a été rédigé, ne portait pas à la connaissance de Mauriac l'intégralité des motifs du jugement qui l'exproprait; que, dès lors, elle n'a pas pu servir de point de départ au délai du pourvoi, et doit être considérée comme non avenue; — Attendu que les réserves expresses constamment faites par Mauriac, notamment par voie de demande judiciaire, ne permettent pas qu'on lui oppose comme exécution du jugement d'expropriation et renonciation à se pourvoir son concours aux actes de la procédure en règlement d'indemnité; — Qu'en cet état des faits, il n'y a pas lieu d'appliquer au pourvoi la déchéance prononcée par l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841;

« Statuant au fond; — Vu les art. 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841, un jugement ne peut prononcer une expropriation pour cause d'utilité publique qu'après vérification, par le tribunal, des formalités prescrites par la loi, et qu'au nombre des vérifications que le tribunal ne peut se dispenser de faire se trouve celle de savoir si l'utilité publique a été légalement déclarée; — Attendu que la déclaration légale d'utilité publique est attribuée, par l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836, au conseil général du département lorsqu'il s'agit de déterminer la direction des chemins vicinaux de grande communication; — Attendu que la délibération du conseil général de la Gironde, en date du 8 sept. 1851, qui classe comme chemin vicinal de grande communication le chemin de Bellebat au pont de Langon, n'est point visée par le jugement attaqué; que, de plus, cette délibération, dont la conformité avec les décisions subséquentes est contestée par le demandeur, ne se trouve pas même mentionnée dans les deux arrêtés

---

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 1041.

(3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp., eod. verbo*, n°s 445 et suiv.

Digitized by Google

préfectoraux des 8 sept. 1856 et 3 juill. 1858 visés au susdit jugement; — Qu'en prononçant l'expropriation sans vérification de la légalité de déclaration d'utilité publique, le jugement attaqué a formellement violé les lois précitées; — REÇOIT le pourvoi de Mauriac contre le jugement d'expropriation du 15 juill. 1858, rendu par le tribunal civil de la Réole; CASSE et ANNULE ledit jugement et ce qui s'en est suivi, notamment, par voie de conséquence, la décision du jury de l'arrondissement de la Réole, en date du 21 août 1858, etc. »

CASSATION (CIV.) 7 avril 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURÉ, ERREUR, NOTIFICATION, NULLITÉ, — JURY, COMPOSITION, NULLITÉ SUBSTANTIELLE, CASSATION.

Lorsque, au lieu d'un des seize jurés portés sur la liste dressée et notifiée conformément à la loi, l'expropriant a fait assigner un autre individu du même nom, mais ayant un autre prénom et ne figurant pas sur la liste, et que ce dernier, refusant de recevoir l'exploit, a signalé l'erreur au gendarme chargé de la notification, lequel s'est borné à dresser procès-verbal du refus, au lieu de porter l'exploit au juré désigné et acquis aux parties, il s'ensuit que c'est par le fait de l'expropriant que quinze jurés seulement ont été assignés au lieu de seize, ce qui entraîne la nullité des opérations ultérieures (1). L. 3 mai 1841, art. 30, §§ 1 et 31.

Les nullités qui touchent à la composition du jury d'expropriation sont des nullités substantielles, qui peuvent être proposées pour la première fois devant la Cour de cassation (2). L. 3 mai 1841, art. 42.

HÉRIT. SALOMON
C. CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

DU 7 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bret et Beauvois-Devaux av.

LA COUR; — Vu les art. 30, § 1, 31 et 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que, sur la liste de seize jurés, dressée conformément à la loi, et notifiée aux demandeurs, figurait le nom de Sénéclause (*Amédée*), à Bourg-Argental; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal qu'au lieu d'assigner ce juré, la compagnie assigna son frère *Adrien* Sénéclause, qui ne figurait pas sur ladite liste; — Attendu que ce dernier signala cette erreur au gendarme chargé de la notification, lequel, au lieu de porter la copie au juré désigné et acquis aux parties (*Amédée* Sénéclause), se borna à dresser procès-verbal du refus que faisait *Adrien* Sénéclause de recevoir une notification qui ne lui était pas destinée; — Attendu, dès lors, que c'était par le fait de la compagnie que *quinze* jurés seulement ont été assignés au lieu de *seize*, ce qui, aux termes des articles précités, entraîne la nullité des opérations, nullité substantielle, qui peut être proposée pour la première fois devant la Cour; — CASSE et ANNULE la décision du jury de Saint-Etienne, du 26 juin 1857, et l'ordonnance du magistrat directeur du jury, etc. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique (*Alexandre* C. *chemin de fer de Paris à Lyon*).

CASSATION (REQ.) 2 août 1858.

AUTORISATION DE PLAIDER, COMMUNE, REVENDICATION, TERRAIN, CONTENANCE, ERREUR.

L'autorisation donnée à un contribuable pour revendiquer au nom de la commune un terrain d'une certaine contenance continue à avoir son effet, bien qu'au cours de l'instance il soit établi que ce terrain a une contenance plus considérable (3). L. 18 juill. 1837, art. 49.

CALAMAU C. DEVAUX.

DU 2 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), de Saint-Malo.

« LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi: — Attendu qu'il est certain et qu'il n'a pas été contesté dans le cours de l'instance, soit devant les premiers juges, soit en appel, que le ténement, objet de la réclamation des demandeurs et des décisions judiciaires, notamment de l'arrêt attaqué, est identiquement le même que celui sur lequel a porté l'autorisation rendue par le conseil de préfecture, le 4 nov. 1852, et accordée auxdits demandeurs d'introduire une action en justice aux fins de faire condamner les époux Devaux à restituer ledit ténement à la section de Royères; — Attendu que si, dans le cours de l'instance, et après les opérations d'expertise, il a été reconnu que ce même ténement, au lieu d'être de la contenance de 2 hectares 94 ares, avait 14 hectares 59 ares d'étendue, cette modification introduite sur les conclusions des deman-

(1) Mais l'erreur commise dans la désignation du nom ou du domicile de l'un des jurés, qui n'a pu recevoir sa citation ni, par suite, comparaître, n'est pas une cause de nullité de la décision à laquelle ce juré était appelé à prendre part, lorsqu'elle ne peut être imputée à aucune des parties, spécialement lorsqu'elle remonte, soit à la liste dressée par le conseil général; V. Cass. 24 nov. 1846 (t. 1 1847, p. 727); 5 fév. ou 20 mars 1855 (t. 1 1856, p. 28 et 556); 4 juin 1856 (t. 2 1856, p. 514); — soit à la liste dressée par la Cour ou le tribunal; V. Cass. 22 août 1855 (t. 2 1856, p. 512). — Cependant, pour ce dernier cas, la Cour suprême s'était d'abord prononcée en sens contraire; V. Cass. 22 nov. 1841 (t. 2 1841, p. 661); 2 fév. 1846 (t. 2 1848, p. 694). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 577 et 597.

(2) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 612 et 625. — *Adde* Cass. 10 mars 1858 (1858, p. 709), et le renvoi.

(3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Autorisation de plaider*, n°s 72 et suiv.

Digitized by Google

deurs eux-mêmes, ne peut porter atteinte à la régularité de l'autorisation donnée par le conseil de préfecture, ni présenter une infraction aux principes de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837;—REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon, du 16 juin 1857, etc. »

CASSATION (REQ.) 5 août 1858.

ENDOSSEMENT, VALEUR EN COMPTE, GARANTIE SOLIDAIRE, — BILLET A ORDRE, DÉPÔT CHEZ UN TIERS, PROPRIÉTÉ, FAILLITE, TERME, COUR DE CASSATION, MOYEN NOUVEAU, GARANT SOLIDAIRE,—PROTÊT, IMPOSSIBILITÉ, ENDOSSEUR, FAUTE.

L'endossement de billets à ordre, causé valeur en compte bien qu'aucun compte n'existât entre l'endosseur et le porteur, est néanmoins valable s'il est constant que l'endosseur a entendu se porter garant solidaire du souscripteur, dont il acceptait l'obligation envers le porteur (1). Cod. comm., 137.

Les billets à ordre déposés entre les mains d'un tiers pour n'être remis au créancier qu'après l'exécution de certaines conditions à lui imposées, deviennent la propriété du créancier du moment où il a exécuté ces conditions : il n'est pas nécessaire, pour cela, que les billets lui soient effectivement remis.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre non encore échu, les autres obligés, que l'art. 444, Cod. comm., admet à jouir du bénéfice du terme à la charge de donner caution pour le paiement à l'échéance, ne peuvent, s'ils n'ont pas excipé en appel des dispositions de cet article, s'en prévaloir devant la Cour de cassation (2).

Celui qui n'a endossé un billet à ordre qu'en vue de garantir solidairement l'exécution d'un traité fait entre le souscripteur et le porteur, et qui a été condamné comme obligé solidaire, ne saurait être considéré comme un obligé autre que le souscripteur dans le sens de l'art. 444 précité, et, par suite, être admis à jouir du bénéfice du terme en cas de faillite de ce dernier avant l'échéance (3).

Le défaut de protêt d'un billet à ordre ne peut être opposé par l'endosseur qui, par sa faute, a rendu le protêt impossible, notamment en s'opposant sans droit à ce que le billet, déposé entre les mains d'un tiers, fût remis au porteur (4).

---

(1) V., en ce qui concerne la régularité de l'endossement causé valeur en compte, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Endossement*, n°° 62 et suiv.

(2) Un moyen ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation qu'autant qu'il intéresse l'ordre public; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation* (*mat. civ.*), n°° 998 et suiv., 1187 et suiv. — *Adde* Cass. 8 mars 1858 (1858, p. 1138), et le renvoi; 16 fév. et 13 avril 1859 (*supr.*, p. 418 et 572).

(3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°° 484 et suiv.

(4) La force majeure relève le porteur d'un effet de commerce de la déchéance résultant du défaut de protêt ou de dénonciation dans les délais; quant au point de savoir s'il y a eu ou non force majeure, il est abandonné aux lumières et à la prudence des juges du fond; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Protêt*, n°° 82 et suiv.

RUINAT C. GROS.

Le 23 mai 1856, par suite de la dissolution d'une société commerciale existant entre le sieur Joseph Ruinat et le sieur Gros, le premier s'est trouvé débiteur envers le second d'une somme de 79,600 fr., jusqu'à concurrence de laquelle il a souscrit, à l'ordre du sieur Pascal Ruinat, son frère, des billets que ce dernier a endossés *valeur en compte* au profit du sieur Gros. Ces billets ont été déposés entre les mains de M° Moulin, avoué à Lyon, pour n'être remis au sieur Gros qu'en échange de titres et documents que celui-ci s'était engagé à remettre à son débiteur, le sieur Joseph Ruinat. — Le 21 déc. 1856, après la remise de ces titres et documents, le sieur Gros a formé une demande en délivrance des billets dont il s'agit contre le sieur Joseph Ruinat, alors tombé en faillite. — Le sieur Pascal Ruinat est intervenu dans l'instance, après avoir signifié à M° Moulin des défenses de se dessaisir des billets réclamés. Il a soutenu : 1° que son endossement, causé valeur en compte, était nul, faute par le sieur Gros de lui avoir, de son propre aveu, fourni aucune valeur; 2° que, d'ailleurs, le sieur Gros était sans titre contre lui, n'étant pas nanti des billets restés entre les mains de M° Moulin; 3° enfin que le sieur Gros avait, en tous cas, perdu son action quant aux billets échus, pour ne les avoir pas fait protester lors de leur échéance.

Le 11 juin 1857, jugement du tribunal de commerce de Vienne, qui condamne solidairement les frères Ruinat à payer au sieur Gros le montant des billets, échus et non échus, qui avaient été souscrits et endossés en sa faveur.

Sur l'appel des frères Ruinat, arrêt de la Cour de Grenoble, du 18 déc. 1857, qui confirme en ces termes :

« Considérant que si Pascal Ruinat n'a pas été partie aux conventions verbales du 23 mai 1856, entre Joseph Ruinat et Gros, les faits et circonstances de la cause démontrent qu'il y a adhéré et les a réalisées, en ce qui le concerne, par l'endossement qu'il a donné, au profit de Gros, aux billets à ordre souscrits par Joseph Ruinat, et qui sont l'objet du procès; que cet endossement est une véritable garantie solidaire, donnée à Gros, des engagements de Joseph Ruinat; qu'il importe peu qu'il soit causé valeur en compte, ces billets étant donnés en paiement d'une liquidation de société qui a existé entre Joseph Ruinat et Gros, et Pascal s'étant engagé à faire ce paiement au cas où son frère Joseph n'y satisferait pas; — Considérant que si Gros n'a point fait protester le premier billet, qui était arrivé à terme, on ne saurait prononcer contre lui de déchéance à cet égard, puisque, malgré ses réclamations, il n'a pu obtenir la remise de la totalité des billets, alors

Digitized by Google

pourtant que Gros avait rempli tous les engagements que la convention verbale du 23 mai avait mis à sa charge ; qu'il a donc été placé, par le refus de Ruinat de lui livrer ces billets, dans l'impossibilité d'exercer le protêt en temps utile, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Pascal Ruinat, pour : 1°.....; 2° violation de l'art. 137, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer le montant des billets qu'il avait endossés *valeur en compte*, bien que, d'une part, jamais aucune valeur ne lui eût été personnellement fournie, puisque la valeur desdits billets avait été remise au souscripteur, dont rien n'attestait que l'endosseur eût voulu se porter caution; et que, d'autre part, les mêmes billets n'eussent jamais été remis à celui en faveur duquel ils avaient été souscrits, ce qui était exclusif de toute transmission de la propriété de ces billets;

3° Violation de l'art. 444, Cod. comm., en ce que, dans tous les cas, le demandeur, à supposer qu'il eût été coobligé du souscripteur, aurait dû, quant aux billets non alors échus, être admis à donner la caution que les coobligés du souscripteur failli de billets à ordre non échus sont autorisés à offrir pour jouir du bénéfice du terme que la faillite a enlevé à ce souscripteur en rendant toutes ses dettes exigibles;

4° Violation de l'art. 162, C. comm., en ce que, relativement aux billets échus, le demandeur a été condamné à en payer le montant, bien qu'ils n'eussent point été protestés à l'échéance.

DU 5 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés, Ferey rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Béchard av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen...; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que les parties présentes à l'audience ont été entendues dans leurs explications, et qu'il est résulté de ces explications que Pascal Ruinat avait adhéré à l'obligation prise par son frère envers Gros, et que, pour remplir l'engagement qu'il s'était ainsi rendu commun, il avait endossé les billets à ordre destinés à désintéresser Gros, en causant son endossement : *valeur en compte;* qu'il en avait autorisé le dépôt entre les mains d'un tiers jusqu'à l'exécution des conditions imposées à Gros, et qu'il avait néanmoins formé ensuite opposition à la remise des billets à ce dernier, qui était fondé à les réclamer; — Que, dans cet état, les juges ont pu déclarer que Pascal Ruinat s'était valablement et définitivement obligé solidairement à payer la somme montant des endossements par lui souscrits, et que le dessaisissement desdits billets des mains de Pascal Ruinat, dans les circonstances de la cause, en avait transporté la propriété à Gros;

« Sur le troisième moyen : — Attendu qu'en admettant que l'art. 444, Cod. comm., pût être applicable au cas d'un engagement antérieur à la faillite contracté solidairement, Pascal Ruinat n'a pas excipé, sur son appel, des dispositions dudit article, ni demandé à être admis à donner caution pour le paiement jusqu'à l'échéance du dernier billet; — Que, d'ailleurs, du moment où il était reconnu n'avoir endossé les billets dont il s'agit qu'en vue du traité fait entre son frère et Gros, et pour en garantir solidairement l'exécution, et qu'il avait été condamné comme obligé solidaire, il ne pouvait être admis à jouir du bénéfice du terme accordé seulement aux obligés autres que le souscripteur d'un billet à ordre dans le cas de faillite;

« Sur le quatrième moyen : — Attendu que l'arrêt déclare, en fait, que, d'une part, Gros n'a pu faire protester les billets échus, puisqu'il ne les avait pas alors en sa possession, et qu'il n'avait pu être tenu d'en recevoir seulement une partie contrairement à la convention portant qu'ils devaient lui être remis tous aussitôt après l'accomplissement des conditions imposées et auxquelles il s'était conformé, ainsi que cela a été constaté; — Que Pascal Ruinat, qui avait empêché la remise à Gros desdits billets, n'a pu se créer le droit de lui opposer ensuite le défaut de protêt qui n'était imputable qu'à lui-même; — Que, d'une autre part, l'arrêt, en se fondant sur ces faits, a déclaré qu'ils constituaient un cas de force majeure qui avait mis Gros dans l'impossibilité d'agir; — Qu'ainsi, loin d'avoir violé les dispositions de lois invoquées, l'arrêt attaqué en a fait au contraire une juste application; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 16 août 1858.

CANAUX, FRANCS-BORDS, PROPRIÉTÉ.

Les francs-bords d'un canal artificiel ne sont pas légalement présumés appartenir au propriétaire du canal : ce propriétaire ne peut invoquer qu'une présomption simple, de la nature de celles qui peuvent être combattues par des preuves et des présomptions contraires (1). Cod. Nap., 546, 1350.

VALORI C. RIPPERT.

Par acte notarié du 10 déc. 1842, le sieur Rippert vendit à la dame de Valori une pièce de terre en prairie d'une contenance de 89 ares 13 centiares, sise à Château-Renard, sur la rive gauche du canal du Réal, appartenant alors au sieur de Saint-Paul. — Depuis cette vente, le sieur de Saint-Paul est décédé laissant la dame de Valori pour sa légataire universelle, laquelle se trouve ainsi propriétaire du Réal; et comme dans la vente qui lui avait été consentie par le sieur Rippert, se trouvaient compris 668 mètres de terrains formant la berge du Réal, qu'elle prétendait lui appartenir comme étant une dépendance de ce canal, elle se réserva, en soldant son prix d'acquisition, tous ses droits pour le cas où elle viendrait à établir que ladite

(1) La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens; V. *Rép. gen. Pal.* et *Supp.*, v° *Canaux*, n°s 184 et suiv., 193 et suiv.

Digitized by Google

berge était la propriété du sieur de Saint-Paul. —La dame de Valori a réalisé cette réserve, en assignant le sieur Rippert à fin de remboursement de la somme de 1,000 fr., prix des 668 mètres de terrains, avec intérêts de droit, soutenant notamment, en principe, que la berge du canal devait être réputée en faire partie et lui appartenir à ce titre.

Le 13 juill. 1855, jugement du tribunal civil de Tarascon, qui accueille la demande de la dame de Valori.

Sur l'appel du sieur Rippert, arrêt de la Cour d'Aix, du 7 mai 1856, qui infirme en ces termes :

« Attendu que la question du procès est de savoir si la demanderesse est propriétaire des berges du Réal; — Attendu qu'il est établi que les auteurs de la dame de Valori étaient propriétaires du canal de ce nom et de l'eau qui servait à mettre leurs moulins en mouvement; que cette vérité ressort de tous les documents du procès, et spécialement d'un acte du 8 mai 1315 et d'un arrêt du parlement de Toulouse en date du 30 mars 1656; — Mais attendu qu'il ne résulte d'aucuns des titres produits que les propriétaires du canal aient été propriétaires de ses berges ou francs-bords; que la dame de Valori ne peut invoquer à cet égard qu'une présomption fondée sur le droit d'accession, et résultant de ce que les berges seraient l'accessoire indispensable du canal dont elle est incontestablement propriétaire; — Attendu, en droit, que cette présomption n'est pas une présomption légale; que la propriété d'un canal et celle de ses francs-bords ne sont pas tellement unies qu'elles forment un tout indivisible; que l'on conçoit, au contraire, leur séparation sous la condition que le terrain des francs-bords reste assujetti aux servitudes nécessaires à la conservation du canal; que la présomption résultant de la propriété du canal est simple et susceptible d'être combattue par des présomptions contraires; que, dans le silence des titres, l'état des possessions respectives doit être consulté, et qu'enfin le demandeur qui n'a pas fourni la justification complète de sa prétention, doit succomber.... » L'arrêt examinant ensuite les titres produits, l'état matériel des lieux, les possessions actuelles, et tous les faits reconnus constants, en conclut que les présomptions qui résultent de cet examen ne permettent pas de s'arrêter à la demande et la rejette faute de justification suffisante.

Pourvoi en cassation par la dame de Valori, pour violation de l'art. 546, Cod. Nap., en ce que dans une contestation entre le propriétaire d'un canal creusé de main d'homme et un propriétaire riverain, au sujet de la propriété des francs-bords de ce canal, l'arrêt attaqué, tout en admettant la présomption tirée de l'art. 546, Cod. Nap., d'après laquelle le propriétaire d'un canal doit être réputé propriétaire de la berge ou des francs-bords, exige cependant du propriétaire du canal qu'il fournisse en outre, à l'encontre du riverain, des preuves de son droit de propriété sur les francs-bords : de telle sorte que, par une contradiction inadmissible, la Cour d'Aix considère en définitive comme non avenue et réduit à néant la présomption qu'elle avait d'abord admise; tandisque, d'un autre côté, elle n'exige aucune preuve de la part du propriétaire riverain, et qu'elle se contente à son égard de simples présomptions.

Du 16 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Maulde et Mathieu-Bodet av.

« LA COUR; — Attendu que de l'objet des termes de la demande originaire et de la demande de la dame de Valori, tendant à la restitution d'une somme de 1,000 fr. pour la valeur des bords du canal dit le Réal, que Rippert aurait indûment compris dans la vente par lui à elle faite, le 10 déc. 1842, de son pré longeant ledit canal, il résulte que, de l'aveu de ladite dame de Valori, Rippert était alors en possession desdits bords du canal; que ce point est formellement établi par les constatations de fait de l'arrêt attaqué; « d'où il « résulte, lit-on, la preuve de la jouissance « personnelle de Rippert avant la vente con- « sentie par lui à la dame de Valori »;—Attendu qu'en cette situation, c'était à la dame de Valori, pour réussir dans sa demande, à justifier de son droit de propriété sur lesdits bords du canal; — Attendu que si, suivant les énonciations dudit arrêt, il ressort de tous les titres et documents du procès que les auteurs de la dame de Valori étaient propriétaires dudit canal et de l'eau de ce canal qui sert à mettre ses moulins en mouvement, il est en même temps déclaré par le même arrêt qu'il ne résulte d'aucun des titres produits que les propriétaires du canal aient été propriétaires de ses berges ou francs-bords;—Attendu que, dans cet état ainsi constaté des titres et des faits, la dame de Valori n'a pu invoquer et n'a effectivement invoqué, à l'appui de sa prétention à la propriété des berges ou francs-bords du canal le long de la prairie par elle acquise de Rippert, que la disposition de l'art. 546, Cod. Nap., portant « que la propriété d'une chose immobilière donne droit « sur ce qui s'y « unit accessoirement, soit naturellement, soit « artificiellement »; — Attendu que, suivant l'art. 1350, Cod. Nap., « la présomption légale « est celle qui est attachée par une loi spéciale « à certains actes ou à certains faits, tels « que.... les cas dans lesquels la loi déclare « la propriété résulter de certaines circonstan- « ces déterminées... »; — Attendu que, ni l'art. 546, ni aucun article du Code, n'établit, en ces termes exprès exigés par l'art. 1350, la présomption légale de la propriété des francs-bords d'un canal artificiel, en faveur du propriétaire de ce canal; — Attendu, dès lors, qu'en admettant, par application ou par argument des termes de l'art. 546, en faveur du propriétaire d'un canal artificiel, la présomption de la propriété des francs-bords, cette présomption ne serait qu'une présomption simple de la nature de celles qui peuvent être

Digitized by Google

combattues par des preuves et des présomptions contraires;—Qu'il suit de là qu'en décidant, d'après les faits généraux et particuliers qu'il a constatés et dont l'appréciation souveraine lui appartenait, que la demande de la dame de Valori devait être rejetée, faute de justification suffisante, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 546, Cod. Nap., ni aucune autre loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 17 août 1858.

SERVITUDE, ALTIUS NON TOLLENDI ET NON ÆDIFICANDI, DESTINATION DE PÈRE DE FAMILLE, VUE, CONSTRUCTIONS, DISTANCE.

La servitude altiùs non tollendi *et* non ædificandi *n'étant ni continue ni apparente, ne peut être établie par la destination du père de famille, ni résulter, comme conséquence, d'une servitude de vue établie par ladite destination.* (Cod. Nap., 692.)—*Le propriétaire du fonds assujetti, dans ce dernier cas, à la servitude de vue peut donc élever sur son terrain des constructions qui obstruent les jours ouverts dans le fonds dominant, pourvu toutefois qu'il tienne ces constructions à la distance voulue par les art.* 678 *et* 680, *Cod. Nap.* (1).

DURVAL C. ARDOIN.

Le 18 juill. 1855, jugement du tribunal de Lyon, qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu qu'Agricole de Caen a apporté à la société de Caen et comp. le bâtiment devenu depuis la propriété d'Ardoin et comp., pour l'établissement d'une fabrique de porcelaine, et au prix d'un million; — Attendu que ce bâtiment était, au moment de l'apport, percé de fenêtres prenant jour sur la propriété d'Agricole de Caen; que l'intention évidente des parties était alors, non-seulement que ces fenêtres fussent maintenues, mais qu'aucune construction ne pût s'élever qui privât la fabrique et ses dépendances de la lumière dont elle a besoin; — Attendu que Durval, qui est aux droits d'Agricole de Caen, ne peut pas en avoir de plus étendus que celui qu'il représente; — Attendu, cependant, qu'il a fait construire à 19 décimètres de la fabrique un mur dont l'existence enlève aux ateliers le jour et la lumière qu'ils devaient avoir d'après la destination du père de famille, ainsi que le constate le rapport d'experts dressé le 23 déc. 1850, et que le tribunal s'en est assuré par une descente de lieux; — Attendu que les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, apprécier le but que s'est proposé le père de famille, et régler en conséquence les obligations imposées à ses successeurs;—Attendu qu'Agricole de Caen ne s'était pas entièrement interdit le droit de bâtir, mais qu'il avait pris l'engagement tacite de ne le faire qu'à une distance qui ne pût pas nuire à ses cessionnaires; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer équitablement cette distance;—Par ces motifs, condamne Durval à démolir le mur qu'il a fait construire, dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement; l'autorise, néanmoins, à le rétablir, si bon lui semble, à une distance de 4 mètres de la ligne séparative des deux héritages, etc. »

Sur l'appel du sieur Durval, arrêt de la Cour de Lyon, du 20 fév. 1856, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Durval, pour violation des art. 544, 552, 678, 689, 691 et 692, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'une servitude de vue résultant de la destination du père de famille pouvait, en l'absence d'un titre, comprendre une servitude non apparente de *non ædificandi*.

Du 17 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quénault rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), P. Fabre et Reverchon av.

« LA COUR;—Vu les art. 544, 552, 678, 679, 691, 692 et 689, Cod. Nap.;—Attendu qu'aux termes des art. 544 et 552, la propriété est le droit de jouir et de disposer de sa chose d'une manière absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi; que le propriétaire du sol peut notamment élever toutes les constructions qu'il lui plaît, sauf les exceptions établies au titre des servitudes;—Attendu que, d'après l'art. 692, la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, et que telles sont les servitudes de jour, de vue et de prise d'air; mais qu'il résulte de l'art. 691 qu'un titre proprement dit est nécessaire pour établir les servitudes non apparentes, parmi lesquelles sont comprises, aux termes de l'art. 689, les servitudes *non altiùs tollendi* et *non ædificandi*; — Attendu que si, après avoir constaté l'existence d'une servitude apparente et continue de prise d'air, de jour et de vue, comme créée par la destination du père de famille, le juge peut ordonner les mesures nécessaires pour la maintenir, son pouvoir ne saurait aller jusqu'à la dénaturer pour en faire dériver, sans titre conventionnel, une servitude de ne pas bâtir ou de ne pas élever, au préjudice de la faculté qui appartient au propriétaire du fonds sujet au droit de vue de bâtir sur ce fonds aux distances déterminées par les art. 678 et 679;—Et attendu, en fait, que la Cour impériale a condamné le demandeur à démolir le mur qu'il a fait construire à 19 décimètres de la fabrique des défendeurs, et que, pour lui dénier le droit de construire à cette distance réglée par l'art. 678, elle ne s'est fondée sur l'existence d'aucun titre et ne s'est appuyée que sur une présomption d'intention qu'elle a fait résulter, par interprétation, de la destination du père de famille relativement à la portée et à l'étendue de la servitude de jour et de vue; en quoi ladite Cour a faussement appliqué les art. 692 et 701, Cod. Nap, et formellement violé les articles ci-dessus visés;— CASSE, etc. »

---

(1) V. *conf.*, Cass. 10 avril 1855 (t. 2 1855, p. 595), et le renvoi.—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n°s 322 et suiv., 646 et suiv.

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 23 mai 1859.

HYPOTHÈQUE, DÉLÉGATION DE LOYERS A ÉCHOIR, SAISIE IMMOBILIÈRE, TRANSCRIPTION, IMMOBILISATION DES FRUITS.

La délégation de loyers à échoir faite par un propriétaire à quelques-uns de ses créanciers, cesse de produire effet du jour où la transcription de la saisie immobilière pratiquée sur les biens loués et l'opposition formée entre les mains des locataires ont produit l'immobilisation des fruits (1). C. proc. civ., 685.

Une telle délégation ne fait donc point perdre aux créanciers hypothécaires antérieurs les droits que la loi leur assure à l'avance sur les loyers et fermages des biens hypothéqués, au moyen de l'immobilisation produite par la transcription de la saisie immobilière (2).

SOULÉ C. MOUNIER.

Le 27 oct. 1857, jugement du tribunal de Bône, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Le tribunal...; — Attendu que, par deux actes aux minutes de Me Floret, notaire à Marseille, en date des 25 juin 1847 et 15 janv. 1852, enregistrés, le curé Bauvoy s'est reconnu débiteur envers Mounier de sommes montant ensemble à 10,000 fr., avec affecta-

(1-2) « C'est un point aujourd'hui bien fixé par la doctrine des auteurs et par la jurisprudence que l'hypothèque ne porte aucune atteinte aux droits du propriétaire sur les fruits et revenus de l'immeuble; que le démembrement de propriété qui en résulte n'affecte que le fonds; et que les produits, les fruits civils ou naturels, échappant par leur nature même toute mobilière à l'affectation hypothécaire, le propriétaire, tant qu'il n'est pas dessaisi de la possession et de son droit d'administration, soit par l'expropriation, soit par la faillite, peut en disposer d'une manière aussi absolue que si le fonds lui-même n'avait jamais été frappé par l'hypothèque.

« Mais pourra-t-il en disposer *par avance* au préjudice du creancier hypothecaire, en ce sens qu'en cas de vente de l'immeuble hypothéqué, cette disposition pourra atteindre les loyers ou fermages postérieurs à la vente, et, en imposant à l'acquéreur une privation de jouissance pendant un temps plus ou moins long, déprécier la valeur vénale du fonds et altérer ainsi le gage du créancier ?

« Sur cette question, les auteurs ont été longtemps divisés, et la jurisprudence, après avoir hésité, paraît aujourd'hui fixée en ce sens que les paiements de loyer par anticipation faits sans fraude peuvent être opposés aux créanciers inscrits, même antérieurs à ces paiements; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 537 et suiv., et l'annotation sous un arrêt de Colmar du 6 août 1851 (t. 2 1853, p. 356). — Cette doctrine est, notamment, celle de Toullier, *Dr. civ.*, t. 6, n° 365, et t. 7, n° 81, ainsi que de MM. Duvergier, *Louage*, t. 1er, n° 464, et Troplong, *Louage*, n° 325; *Priv. et hypoth.*, t. 3, n° 777 *ter*. — Elle a aussi été consacrée par d'assez nombreux arrêts; V. Rouen, 4 avril 1843 (t. 1 1844, p. 400); Douai, 26 fév. 1850 (t. 2 1850, p. 595); Nîmes, 7 juill. 1852 (t. 1 1854, p. 187); Rouen, 18 fév. 1854 (t. 2 1855, p. 416). — Enfin, la loi du 23 mars 1855, sur la *Transcription*, a reconnu également, en principe, la validité, à l'égard des créanciers hypothécaires, des paiements anticipés des loyers ou fermages, en exigeant, pour l'avenir, la transcription de tout acte ou jugement constatant *la quittance* ou la cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus (art. 2).

« Mais en est-il de même lorsque les créanciers hypothécaires se trouvent en présence, non du fermier ou du locataire qui a de bonne foi payé d'avance ses loyers ou fermages, mais bien en présence d'un tiers auquel le propriétaire a cédé les loyers non échus ?

« Dans ce dernier cas, il est évident que la position du cessionnaire est moins favorable que celle du fermier ou locataire qui a fait le paiement d'avance en vertu d'une clause de son bail; aussi M. Troplong (*Priv. et hypoth.*, t. 3, n° 778 *bis*) enseigne-t-il que, de même qu'au cas d'antichrèse, on ne peut opposer aux créanciers hypothécaires les cessions de plusieurs années de fruits faites par anticipation, *dès le moment que l'hypothèque a immobilisé les fruits par son action*, par exemple par la transcription du procès-verbal de saisie.

« Il y a même raison de décider, dit-il, que pour l'antichrèse; le débiteur n'a pu, par son fait, paralyser un effet légal attaché à l'exercice de l'action hypothécaire. L'art. 2091, relatif à l'antichrèse, contient, pour ce cas, une analogie parfaite. »

« Ce système est celui qu'a consacré la Cour de cassation, dans l'arrêt que nous rapportons. — Il importe de remarquer ici la différence qui existe entre le simple cessionnaire des loyers à échoir et le fermier qui a payé ses loyers par anticipation. En effet, bien que les fruits civils s'acquièrent jour par jour, et que le propriétaire qui cède des loyers non encore échus cède une chose qui ne lui est pas encore acquise, on sait que la cession peut avoir pour objet même des choses qui n'existent pas encore, qu'on peut vendre des choses futures, un droit éventuel. Mais il faut, pour que la cession produise son effet, que ce droit éventuel se réalise, il faut, pour que le cessionnaire puisse réclamer la chose cédée, que la condition qui devait la faire acquérir au cédant s'accomplisse. Or, la condition qui doit faire acquérir les fruits au propriétaire cédant, c'est de rester propriétaire; car son droit aux fruits est subordonné à son droit de propriété dont il est l'une des prérogatives, et ne peut lui survivre. Le cessionnaire ne saurait avoir plus de droits que le cédant; il ne peut donc, pas plus que le cédant, prétendre à la propriété des fruits à partir du jour où celui-ci a cessé d'être propriétaire ou a été dessaisi par la transcription d'une saisie immobilière.

« Le fermier, au contraire, n'est pas le simple ayant cause du propriétaire, et son droit survit au droit de propriété du bailleur. C'est ce qui résulte de l'art. 1743, Cod. Nap., qui, en rendant obligatoire pour l'acquéreur de la chose louée le bail dont la date est certaine, a donné au preneur, sinon un droit réel proprement dit, du moins quelque chose qui y ressemble beaucoup, quelque chose de plus qu'un simple droit personnel, puisqu'il grève l'immeuble dans les mains du nouveau propriétaire. Or, le paiement anticipé fait par le fermier l'a été en vertu d'une stipulation du contrat de bail et comme l'une des conditions de ce contrat, dont l'exécution se continue même après que le bailleur a cessé d'être propriétaire. Il n'est pas possible que l'exécution qu'y a donnée lui-même le fermier, en payant par anticipation, tourne à son détriment. — En vain invoquera-t-on l'art. 685, Cod. proc. civ. Sans doute, en vertu de cet article, les créanciers inscrits ont le

Digitized by Google

tion hypothécaire sur une maison qu'il possédait rue Béarnaise, à Bône, inscrite au bureau des hypothèques de cette dernière ville, les 20 janv. et 2 mars 1852; —Attendu que, suivant acte aux minutes de Me Villeneuve, notaire à Bône, en date du 5 mars 1855, enregistré, le curé Bauvoy a souscrit au profit de Soulé une obligation de 9,200 fr., en déduction de laquelle il lui transporte et délègue les loyers de la maison hypothéquée à Mounier, dus par les locataires, à raison de 1,050 fr. par an, depuis le 1er mai 1855 jusqu'au 1er août dernier; — Attendu que Mounier a poursuivi l'expropriation de la maison dont il s'agit, en vertu d'une saisie immobilière transcrite au bureau des hypothèques de Bône, le 6 nov. 1856, et s'en est rendu adjudicataire le 11 février dernier, suivant jugement des criées du tribunal de première instance de Bône, enregistré, après en avoir immobilisé les loyers par un acte d'opposition signifié aux locataires par exploit de Ludet, huissier à Bône, du 23 janvier dernier, enregistré; — Attendu qu'aux termes de l'art. 685, Cod. proc. civ., les loyers dont il s'agit sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque, à partir du 6 nov. 1856, jour de la transcription, et que le débiteur, ou Soulé, son cessionnaire, est comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il a reçues avant l'opposition;—Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que Soulé a reçu le trimestre desdits loyers exigible d'avance le 1er nov. 1856, montant à 252 fr. 50 c., lesquels constituent des fruits civils s'acquérant jour par jour et dont il est comptable à partir du 6 nov. 1856, jour de la transcription de la saisie; —Attendu qu'en faisant le compte d'après ces principes, Soulé peut conserver sur cette somme, en vertu de sa délégation, celle de 19 fr. 58 c., et doit restituer celle de 242 fr. 92 c. dont il est comptable; — Attendu que Soulé ne peut pas opposer à Mounier la délégation susénoncée, qui est postérieure au droit de Mounier, et dont les effets se sont arrêtés de plein droit au jour de la transcription; que Soulé n'est pas même admis à invoquer sa bonne foi, puisqu'en lui déléguant les loyers de sa maison, le curé Bauvoy lui a fait connaître l'hypothèque dont cette maison était grevée; — Attendu qu'il n'y a dans le cahier des charges aucune clause contraire à ces principes, et que, dans tous les cas, s'il y en avait une, elle devrait être considérée comme nulle et non avenue; — Attendu que Mounier a la jouissance de la maison dont il s'agit à partir du 11 février dernier, jour de son adjudication, et que les loyers antérieurs sont immobilisés à partir du 6 nov. 1856; qu'ainsi Soulé ne peut, en aucun cas, les obtenir jusqu'au 1er août dernier, ainsi qu'il le demande; —Par ces motifs, déboute Soulé de ses demandes, fins et conclusions; maintient l'opposition du 23 janvier dernier, relativement aux fruits et loyers immobilisés; dit que la cession ou délégation des loyers au profit de Soulé n'a d'effet que jusqu'au 6 nov. 1856, jour de la transcription, et que les loyers postérieurs jusqu'au 11 fév. 1857, jour de l'adjudication, seront versés, soit par les locataires, soit par Soulé, s'il les a reçus, à la Caisse des dépôts et consignations, etc... »

Pourvoi en cassation par le sieur Soulé, pour fausse application de l'art. 685, Cod. proc. civ., et violation des art. 1108, 1134 et 1690, Cod. Nap., en ce que le jugement attaqué avait refusé à une délégation faite sans fraude les effets qu'elle avait produits avant l'immobilisation des fruits de l'immeuble saisi sur le débiteur.—Si, en concédant une hypothèque sur un immeuble, a-t-on dit à l'appui du pourvoi, le propriétaire subit un véritable démembrement de propriété, son droit d'administration reste intact, et, de plus, les fruits de cet immeuble échappent par leur nature mobilière à toute affectation hypothécaire et continuent à être sa propriété aussi entière, aussi absolue, que si jamais le fonds même

---

droit de faire saisir les fermages et loyers qui sont immobilisés; mais, suivant l'observation de M. Troplong (*op. citat.*, n° 777 *ter*), ce droit sur les loyers et fermages ne peut s'exercer *qu'autant qu'il en est dû*; quand il n'en est pas dû, la matière manque pour la saisie et pour l'immobilisation.

« On voit par là qu'il n'y a pas d'induction à tirer de la validité des paiements par anticipation faits par le fermier, en vertu d'une stipulation de son bail, pour valider également la cession de loyers faite par le propriétaire pour un temps où son droit de jouissance aurait cessé par suite de l'aliénation du fonds ou par l'effet de l'immobilisation des fruits, dans le cas de l'art. 685, Cod. proc.. Ce n'est que par une constitution d'usufruit qu'il pourrait opérer valablement cette cession; mais alors les créanciers hypothécaires seraient désintéressés; car la cession d'usufruit est un démembrement de la propriété, qui donne lieu au droit de suite attaché à l'hypothèque.

« On pourrait argumenter de l'art. 2 de la loi sur la transcription, dont nous avons rappelé plus haut les termes, et qui range parmi les actes dont elle prescrit la publicité, bien que constitutifs de droits non susceptibles d'hypothèques, non-seulement la quittance, mais *la cession* d'une somme équivalente à trois années de fermages non échus. Or, quelle serait la nécessité de cette publicité à l'égard de la cession, si elle ne pouvait être opposée aux créanciers inscrits qu'autant que l'hypothèque n'a pas encore immobilisé les fruits par son action et qu'ils ne sont pas venus augmenter leur gage, si enfin elle n'avait d'effet qu'autant que les créanciers hypothécaires n'ont aucun droit sur les fruits, et que ces fruits sont encore, dans les mains du propriétaire, des choses purement mobilières, que l'hypothèque, par elle-même, ne saurait atteindre?—Nous ne pensons pas que cet article puisse avoir une telle portée. La loi sur la transcription n'a pas entendu modifier et n'a modifié en rien le caractère ni les effets des droits dont elle a voulu seulement assurer la publicité et régler l'exercice. Il était peut-être inutile de comprendre dans les actes assujettis à la transcription les *cessions* de loyers non échus : peut-être aurait-on dû se borner à la prescrire pour les paiements d'avance faits par le fermier. Dans tous les cas, la disposition de l'art. 2 de la loi de 1855 ne saurait infirmer les principes qui ont servi de base à nos observations. « A. Gauthier. »

Digitized by Google

n'avait été atteint par l'hypothèque. Il peut donc en disposer à son gré. Décider le contraire, c'est faire produire à l'hypothèque des effets que la loi attribue spécialement à d'autres actes, c'est-à-dire à la délégation ou à l'antichrèse. La loi fait bien tomber, dans un certain cas, les fruits d'un immeuble sous l'affectation hypothécaire, en les immobilisant, par une fiction, et seulement à partir de la transcription de la saisie (art. 685, Cod. proc.); mais on ne saurait donner un effet rétroactif à cette immobilisation des fruits, et elle ne peut atteindre, ni les fruits échus antérieurement, ni même les fermages payés par anticipation, de bonne foi et en vertu d'une stipulation du bail, soit au propriétaire lui-même, soit à son cessionnaire.

Du 23 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Sylvestre rapp., Raynal av. gén., Delachère av.

« LA COUR;—Attendu que le jugement attaqué n'a pas eu à statuer sur la question de validité ou de nullité de la délégation de loyers faite par un propriétaire à ses créanciers, mais seulement sur la question de savoir si cette délégation, faite à un créancier qui est, dans l'espèce, le demandeur en cassation, avant la saisie immobilière, en produisant ses effets jusqu'au moment de cette saisie, a dû cesser de les produire pour l'avenir par l'effet de la transcription de cette saisie et de l'opposition faite aux mains des débiteurs des loyers, conformément à l'art. 685, Cod. proc.;—Attendu qu'aux termes dudit article, les fruits des immeubles sont immobilisés du jour de la transcription;—Qu'ils deviennent donc, dès ce moment, une partie intégrante de l'immeuble lui-même, et qu'ils sont le gage des créanciers qui, antérieurement, avaient acquis des droits hypothécaires sur cet immeuble;—Que les créanciers hypothécaires ne sauraient perdre leurs droits sur les fruits ainsi immobilisés sans perdre une partie des droits qui leur étaient acquis à l'avance par la disposition de la loi et par les avantages attachés par elle à leur titre;—Que tout système qui tendrait à établir la validité sans limites d'une délégation de fruits faite à l'avance et sans égard aux droits que les créanciers hypothécaires tiennent de la loi, tendrait à favoriser les fraudes, à détruire ou à paralyser des droits antérieurs au profit de droits postérieurs en date, à rendre illusoires les droits d'un créancier hypothécaire et à ne laisser aux mains d'un créancier vigilant qu'un gage sans valeur;—Attendu, en fait, que le jugement attaqué, en se conformant à cette distinction pour réduire dans ses effets la délégation faite au profit du demandeur en cassation, n'a fait qu'enlever audit demandeur des droits que la transcription ne lui permettait plus d'exercer; en quoi il n'a commis aucune violation de la loi et s'est, au contraire, conformé à l'esprit comme à la lettre dudit art. 685 précité; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 5 juillet 1859.

SAISIE IMMOBILIÈRE, INCIDENT, INSTANCES JOINTES, JUGEMENT PAR DÉFAUT, JONCTION DU PROFIT, APPEL, — ALGÉRIE, PARTAGE JUDICIAIRE, CADI, NOUVEAU PARTAGE, TIERS CESSIONNAIRE.

Les dispositions des art. 153 et 470, Cod. proc., concernant les arrêts de jonction du profit des défauts et la nécessité de réassignation des parties défaillantes, ne sont pas applicables en matière d'incident de saisie immobilière (1).

Deux demandes jointes au résultat commun desquelles est soumis le sort d'une saisie immobilière reçoivent de la jonction le caractère d'incident sur saisie, alors même que l'une d'elles n'aurait pas ce caractère (2).

Dès lors l'appel du jugement intervenu sur ces demandes est valablement notifié aux intimés en la personne de leurs défenseurs (en Algérie), conformément à l'art. 732, Cod. proc.

Lorsqu'après règlement et partage faits, entre Maures, par arrêt de la Cour d'Alger, d'une portion de rente constituant un prix d'immeuble, les parties, sans tenir compte dudit arrêt, se sont retirées devant le cadi, pour y régler à nouveau leurs droits dans ladite rente, ce second règlement, à supposer qu'il puisse être opposé à un tiers européen, cessionnaire par acte authentique des droits établis par l'arrêt, ne pourrait, en tout cas, être considéré comme emportant renonciation à ces droits de la part des cédants qu'autant qu'il aurait été inscrit antérieurement à la signification de la cession sur le registre du cadi dont la tenue est ordonnée par les art. 51 et 60 du décret du 1er oct. 1854. Il ne suffirait pas que la comparution volontaire des parties devant le cadi fût antérieure à cette signification.

DAMOREUX ET AUTRES
C. VEUVE DERMINEUR ET AUTRES.

Le 25 avr. 1856, arrêt de la Cour d'Alger, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte, en fait, des nombreux documents versés au procès, que le nommé Mohammed-el-Kaberini, dit El-Kabbaile, constitua en habous (3) d'abord la moitié d'une campagne, sise à Biskarem, dont il se réserva l'usufruit durant sa vie, pour, après sa mort, passer à ses trois enfants, Mohammed, Hamed et Aicha, et à sa petite-fille Nelissa, représentant son père décédé, autre

(1) V. *conf.*, Cass. 31 mai 1858 (1858, p. 805), et le renvoi.—V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Saisie immobilière*, n° 1084.

(2) V. *anal.*, Cass. 21 avril 1857 (1858, p. 476).—V., sur ce que l'on doit considérer comme *incident* en matière de saisie immobilière, Cass. 24 mai 1859 (*supr.*, p. 659);—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Saisie immobilière*, n°s 830 et suiv.

(3) V., sur ce que l'on entend par *biens habous*, en droit musulman, la note sous un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 21 mars 1859 (*infr.*, p. 1008).

Digitized by Google

fils de Kaberini, pour être, ledit usufruit, réparti entre eux dans les proportions et de la manière prescrite par le fondateur ; que, plus tard, le nommé Kaberini constitua aussi en habous l'autre moitié de la même campagne, s'en réservant également l'usufruit pour passer, après sa mort, à sa fille Aicha seulement, puis à ses enfants et à leur postérité ; que ces deux constitutions de habbous furent faites moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 640 fr. ; que, lors de l'occupation française, le nommé Kaddour-ben-el-Aid, mari d'Aicha, et leur fils Mohammed, ayant émigré, le séquestre fut apposé sur leurs biens, et le Gouvernement ayant ordonné la mise en vente de la campagne de Bir Kadem, le sieur Boulloux se rendit adjudicataire de la même propriété par procès-verbal du 20 juin 1842, à la charge de payer le montant de la rente, c'est-à-dire moitié au nommé Sid-Mohammed-Kouady, mari de Mouni, deuxième fille d'Aicha, et qui en cette qualité avait joui jusqu'alors d'une partie de l'usufruit du même habous, et l'autre moitié au domaine, représentant l'émigré Mohammed, fils d'Aicha, ci-dessus mentionné; que cette propriété passa successivement aux mains du sieur Dussaut qui racheta de Kouady la moitié de la rente, laquelle fut ainsi réduite à 320 fr. ; que le sieur Jeannolle, devenu acquéreur de la même propriété la vendit à son tour, par acte Leroy, notaire, du 11 août 1845, à feu Dermineur représenté en cause par sa veuve, la femme Dermineur, en sa qualité de tutrice de son enfant mineur ; — Attendu que, par exploit des 22 et 24 janv. 1847, le nommé Hamed, dit El-Medani, et les autres fils et petits-fils de Kaberini actionnèrent M. le préfet d'Alger, représentant le domaine de l'État, ainsi que les enfants Kouady et le sieur Boulloux, à l'effet de se voir attribuer diverses parts de la rente dont s'agit et d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues ; — Que, sur cette instance, il intervint jugement du 5 janv. 1850 qui adjugea aux demandeurs, dans diverses proportions, 146/180es de ladite rente, et déclara que, soit Kouady, soit Mohammed-ben-Kaddour el-Aid, émigré, représenté par le domaine, n'avaient droit qu'au 9e de la même rente ; — Que, sur l'appel interjeté par M. le préfet, la Cour, par arrêt du 22 janv. 1851, infirma ledit jugement en ce qui concernait le préfet et rejeta les fils de Kouady de leur appel incident comme tardif et irrégulier ; — Attendu que, rentré de l'émigration, Sid-Mohammed ben-Kaddour-el-Aid, fils d'Aicha, obtint du Gouvernement la mainlevée du séquestre, et une décision du ministre de la guerre, en date du 15 juin 1847, lui attribua deux tiers, c'est-à dire 214 fr. 32 c. de la rente dont s'agit; — Que nanti de cette décision, et par exploit du 27 mai 1852, Sid-Mohammed-ben-Kaddour-ben-el-Aid fit assigner la veuve Dermineur en paiement de 1493 fr. 24 c. montant des arrérages de ladite rente ; — Que vainement la veuve Dermineur rappela les jugement et arrêt ci-dessus visés d'après lesquels Mohammed n'avait droit qu'à un neuvième ; le tribunal, se fondant sur la décision susénoncée du ministre de la guerre, par jugement du 7 mai 1853, la condamna au paiement de la somme de 1633 fr. pour arrérages antérieurs, et ceux échus depuis la demande; déclarant qu'elle serait ainsi valablement libérée ;

« Attendu qu'en vertu de ce jugement, Stuklé, devenu cessionnaire des droits de Sid-Mohammed-ben-Kadour, fit procéder contre la veuve Dermineur à une saisie immobilière, mais les parties s'étant mises d'accord, la veuve Dermineur paya entre les mains de Mohammed-ben-Mohammed-el-Zahoual, mandataire de Sid-Mohammed-ben-Kaddour-el-Aid, par acte du 2 juin 1853, la somme de 4000 fr. pour remboursement à forfait du capital de la rente et des arrérages échus ; — Attendu que par exploit du 6 juin 1853, Sid-Admed-el-Medani, déjà nommé, et d'autres descendants de Kaberini, assignèrent la veuve Dermineur en paiement de la somme de 2,067 fr. 60 c., montant des arrérages de la fraction de rente à eux adjugée par le jugement du 5 janv. 1850 susrelaté, et, le 15 juin 1853, ils actionnèrent aussi Mohammed-ben-Kaddour-ben-el-Aid, pour être reçus tiers opposants au jugement du 7 mai 1853 qui lui avait adjugé les deux tiers de la rente ; — Attendu que, sur cette instance, il est intervenu un jugement, en date du 30 mars 1854, qui a accueilli la tierce opposition dont il s'agit, et, réformant le jugement du 7 mai 1853, a fixé les droits desdits El-Medani et consorts à 146/180es, et ceux de Sid-Mohammed-ben-Kaddour à un neuvième seulement; et a condamné la veuve Demineur à leur payer la somme de 1,466 fr. 40 c., pour arrérages échus dans la proportion ci dessus fixée, et condamna néanmoins ledit Mohammed-ben-Kaddour, comme garant de la veuve Dermineur ; — Que ce jugement frappé d'appel par ladite dame veuve Dermineur et par Sid-Mohammed-ben-Kaddour, a été confirmé par arrêt de la Cour du 24 juill. 1854 ;

« Attendu qu'il résulte également des documents du procès qu'à la suite de ces diverses décisions les Maures, descendants et héritiers de El-Kaberini, qui, tantôt ensemble, tantôt séparément, avaient figuré dans les divers actes, jugements et arrêts, ci-dessus mentionnés, se sont rapprochés pour s'entendre sur un nouveau partage à faire établir par le cadi en conformité de leurs titres anciens et de leurs droits respectifs de filiation; qu'à cet effet, Sid-Hamed-el-Medani, représentant et fondé de pouvoirs de ses cohéritiers cointéressés, de concert avec Mohammed-ben-Zahoual, mandataire des autres parties procédant du chef d'Aicha, se sont présentés les 5 et 6 nov. 1854, assistés de deux témoins, devant le cadi Hanéfi, et ont remis à ce magistrat leurs titres arabes en le requérant de faire le partage ou freda selon les droits appartenant à chacun sur la rente dont il s'agit, provenant du habous institué sur le fush de Biskarem ; que, par suite et en vertu de cette demande, le cadi a procédé au partage ou freda requis, et en a rédigé les

Digitized by Google

diverses dispositions les 5 et 9 décembre suivant : que cet acte a été soumis au midjélès, qui, par sa décision en date du 29 janv. 1856, a confirmé ledit partage, en y ajoutant toutefois quelques modifications ;

« Attendu, néanmoins, que par acte reçu notaire Yung, à la date du 22 du même mois de novembre, El-Medani et consorts ont cédé à Marsan tous leurs droits provenant de l'arrêt du 24 juill. 1854 ; que par suite de cette cession, Marsan voulant reprendre les poursuites de la saisie immobilière commencée par Stuklé et par lui délaissée, a intenté contre ce dernier une demande en subrogation, et a également mis en cause la veuve Dermineur ; — Que celle-ci a d'abord excipé du remboursement, fait à Sid-Mohammed-ben-Kaddour-ben-el Aïd et à Stuklé, du capital et des arrérages de la rente, et a demandé en outre qu'il fût statué sur des oppositions faites à des commandements à elle signifiés par les cédants de Marsan ; enfin, elle a argué de ce nullité l'acte de cession dont se prévaut dernier, et après lui Damoreux, son cessionnaire ;

« Que le tribunal, après avoir ordonné (par jugement du 28 fév. 1855) la jonction des deux instances et des divers moyens des parties, a statué au fond par jugement du 18 juill. 1855, a rejeté les fins et conclusions de la veuve Dermineur et a admis la subrogation de Damoreux aux poursuites de saisie immobilière commencées par Stuklé et par lui abandonnées ; — Attendu que la veuve Dermineur a interjeté appel de ce jugement, et que Damoreux a opposé des fin de non-recevoir et moyen de nullité contre ledit appel ;

« Statuant en ce qui concerne la fin de non-recevoir : — Attendu que si, aux termes de l'art 731, Cod. proc., en matière de saisie immobilière, le jugement rendu sur une demande en subrogation n'est pas susceptible d'appel, cette disposition n'est strictement applicable qu'au cas où il s'agit de reprendre ou d'activer des poursuites abandonnées ou négligées, ou de régulariser de simples actes de procédure ; mais que ce principe ne saurait recevoir d'application lorsque, comme dans l'espèce, des questions sur le fond du droit et d'autres instances, opposées à la demande en subrogation et jointes ensemble, ont été résolues par le même jugement ;

« Sur la nullité de l'acte d'appel : — Attendu qu'il est de principe que toutes les actions ou exceptions qui se produisent dans le cours d'une instance en expropriation sont considérées comme incidents de saisie immobilière, et, comme tels, soumis aux mêmes formalités de procédure ; qu'ainsi l'acte d'appel dont s'agit, conforme aux prescriptions de l'art. 732, Cod. proc., a été valablement notifié au défenseur et est régulier en la forme ;

« Au fond : — Attendu que l'arrêt du 24 juill. 1854 a évidemment acquis la force de la chose jugée à l'égard de toutes les parties qui y ont figuré ; — Mais qu'il ne s'agit aucunement, dans l'espèce, de porter atteinte à son autorité en lui opposant des actes intervenus devant le cadi et devant le midjélès ; — Que la seule question à examiner est celle de savoir si, par ces actes de l'autorité judiciaire musulmane, El-Medani et consorts, cédants de Marsan, ont renoncé au bénéfice dudit arrêt et quelles doivent être, par suite, la valeur et l'étendue de la cession consentie en sa faveur ; — Que c'est ainsi que les premiers juges ont envisagé cette question, et que, s'ils l'ont résolue négativement, c'est qu'à leurs yeux cette renonciation ne résultait pas suffisamment des actes susmentionnés ; — Que leur jugement établit encore que ces actes n'ont pas de date certaine antérieurement à ladite cession, et qu'enfin on ne pourrait en induire une novation, laquelle doit être catégorique et non équivoque ; — Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte de l'enquête que El-Medani et Zahoual, représentants des diverses parties, se sont présentés, les 5 et 6 novembre, devant le cadi Hanéfi pour le requérir de procéder à un partage entre tous les cohéritiers ; que cette présentation a été volontaire et qu'elle implique nécessairement, sinon l'abandon d'un droit antérieur, du moins l'intention et la volonté de le faire régler d'une manière complète, contradictoire et simultanée, avec tous les cohéritiers sans exception ; — Attendu qu'en présence de la multiplicité des actes et des décisions administratives et judiciaires intervenues, dans lesquelles toutes les parties n'ont point figuré simultanément, et offrant surtout des divergences considérables dans l'appréciation des droits de chacun, les parties, par un sentiment de justice, d'équité, et aussi par un sentiment religieux, ont pu désirer que les descendants de El-Kaberini, tous cohéritiers et appartenant à la même famille, obtinssent leur juste quote-part de la rente provenant de leur auteur commun ; que, dans ce but, ils ont voulu suivre les formes du droit musulman et se sont bornés à présenter leurs titres arabes, sans faire aucune mention des jugements et arrêts intervenus ; — Qu'il serait difficile de concilier cette instance volontaire suivie devant le cadi, avec la réserve des droits résultant de l'arrêt du 24 juill. 1854 ; — Qu'à la vérité, El-Medani a déclaré plus tard au cadi qu'il voulait s'en tenir aux dispositions dudit arrêt ; mais cette déclaration tardive n'a été faite que postérieurement au partage ou freda arrêté et rédigé par ce magistrat, et qu'il ne pouvait plus y être dérogé par une seule partie ; — Attendu que la date des 5 et 6 nov. 1854 est valablement déterminée par l'acte du cadi contenant le partage ou freda des 5 et 9 décembre suivants, et qui forme un tout nécessaire et indivisible ; que cet acte authentique fait foi des énonciations qu'il contient, notamment celles relatives à la présentation des parties et à leur demande, qui forment la base et la condition nécessaires de la décision ; — Que si ces énonciations pouvaient disparaître, la décision tomberait également ; qu'il faut donc admettre comme établie d'une manière irréfragable la date de la présentation volon-

Digitized by Google

taire et de la demande des parties, et qui est antérieure à la cession invoquée par Marsan ; — Attendu, d'après ce qui précède, que les parties ayant ainsi procédé volontairement devant l'autorité musulmane, il y a lieu de vérifier le résultat du partage opéré, soit par le cadi, soit par le midjélès, afin de reconnaître quelle peut être la valeur ou l'étendue des droits cédés à Marsan, etc. »

Pourvoi en cassation. — 1er *Moyen* : violation des art. 153 et 470, Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué a omis de prononcer défaut contre les Maures intimés par la défenderesse en son appel, et défaillants faute de constitution de défenseurs, puis, a statué sans ordonner au préalable leur réassignation, afin de rendre une décision également définitive à l'égard de toutes les parties en cause.

2e *Moyen* : violation de l'art. 456, Cod. proc., en ce que l'appel signifié au domicile du défenseur des demandeurs a été validé par application de l'art. 731, Cod. proc., relatif aux incidents de saisie immobilière.

3e *Moyen* : violation des art. 1319, 1320 et 1328, Cod. Nap., et des art. 51 et 60 du décret du 1er oct. 1854, en ce que l'arrêt attaqué a fait fléchir une cession régulièrement consentie et signifiée des droits résultant d'un arrêt souverain, devant les résultats d'un règlement volontaire emportant, par le cédant, renonciation à ces droits, et qui, bien que fait devant le cadi, n'avait été transcrit qu'à une date postérieure à la signification de la cession.

Du 5 JUILLET 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Dareste et Mimerel av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.). — Sur les premier et deuxième moyens : — Attendu que les deux demandes formées, l'une par Damoreux en subrogation à la poursuite de Stucklé en saisie immobilière, l'autre par la veuve Dermineur en opposition aux commandements à elle faits par El-Medani et consorts, mettaient l'une et l'autre en question le titre de concession consenti par El-Medani et consorts à Marsan, auteur de Damoreux, et en vertu duquel celui-ci exerçait des poursuites, et en même temps les obligations de la veuve Dermineur comme détentrice de l'immeuble ; — Qu'ainsi la jonction de ces deux demandes par jugement du 28 fév. 1855, a subordonné à leur résultat commun le sort de la saisie immobilière ; que cette jonction, si elle a fait porter l'ensemble de l'instance sur des contestations qui ne se bornaient plus à une simple demande en subrogation, n'en a pas moins eu pour effet d'imprimer à l'instance entière le caractère d'incident sur saisie immobilière ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 731, Cod. proc., les arrêts par défaut rendus sur incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition ; — Qu'en cette matière donc ne sont point applicables les dispositions de droit commun établies par les art. 153 et 470 du même Code, concernant les arrêts de jonction du profit des défauts et la nécessité de réassignation des parties défaillantes ; — D'où il suit que le moyen tiré de l'inexécution desdits articles ne peut pas être invoqué dans l'espèce ;

« Attendu qu'il en est de même quant à la prétendue nullité de l'acte d'appel résultant de ce qu'il a été notifié aux intimés, non à leur personne ou à leur domicile, mais en la personne de leurs défenseurs ; — Que, s'agissant d'un incident sur saisie immobilière, la forme de l'acte d'appel était réglée, non par l'art. 456, Cod. proc., mais par l'art. 732, aux termes duquel la signification a lieu au domicile de l'avoué ; — REJETTE les deux premiers moyens ;

« Mais sur le troisième moyen : — Vu l'art. 1319, § 1, Cod. Nap. ; vu l'art. 1690, § 1, du même Code ; vu l'art. 51 du décret du 1er oct. 1854 ; vu l'art. 60 du même décret ; — Attendu que, par arrêt de la Cour impériale d'Alger, en date du 24 juill. 1854, il a été procédé entre Kaddour d'une part, et El-Medani et consorts d'autre part, au partage et à la distribution des portions de rente et arrérages de rente formant une partie du prix d'un immeuble sis à Biskarem, adjugé par le domaine de l'État aux auteurs de Dermineur et de sa veuve ; — Que, par acte notarié passé à Alger le 22 nov. 1854, El-Medani et consorts ont vendu à Marsan, auteur de Damoreux, tous les droits résultant pour eux de cet arrêt, et que ledit transport a été signifié, le 2 déc. 1854, à la veuve Dermineur ; — Attendu que, sans avoir égard aux décisions de l'arrêt de la Cour d'Alger, les Maures entre qui il avait été rendu, ont procédé devant le cadi à un nouveau partage, dressé par celui-ci les 5 et 9 déc. 1854 ; et que ce partage a été invoqué comme emportant de la part d'El-Medani et consorts renonciation au bénéfice de l'arrêt par eux obtenu le 24 juillet ; que les effets de cette renonciation ont été reportés par l'arrêt attaqué à la date des 5 et 6 nov. 1854, comme étant celle de la comparution volontaire des Maures devant le cadi ; qu'en conséquence l'arrêt attaqué a décidé que les droits résultant pour Marsan de la cession à lui faite antérieurement à la passation de l'acte, mais postérieurement à la comparution des parties, devaient être fixés et réglés, non d'après l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, mais d'après le partage opéré par le cadi, et que, par suite, cette cession devait être réputée nulle et non avenue en ce qui excéderait les allocations faites à El-Medani et consorts par ce dernier partage ; — Attendu qu'en supposant que l'acte du cadi ait pu être considéré comme opposable au tiers européen cessionnaire par acte authentique des droits résultant d'un arrêt souverain, un tel acte ne prend date, vis-à-vis des tiers, que du jour de l'accomplissement des formalités exigées pour sa perfection, et qui sont constatées notamment par la transcription sur les registres dont la tenue est ordonnée par les art. 51 et 60 du décret du 1er oct. 1854 ; que l'énonciation en cet acte d'un fait anté-

Digitized by Google

rieur à cette constation de date ne peut pas être invoquée, contre le tiers cessionnaire, comme détruisant à son égard, en tout ou partie, les effets de sa cession authentique dûment signifiée ; — D'où il suit qu'en faisant prévaloir sur la cession, faite le 22 novembre, des droits résultant de l'arrêt du 24 juillet, et signifiée le 2 décembre, les effets des énonciations contenues en l'acte du cadi des 5 et 9 décembre, l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées ; — CASSE et ANNULE l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 25 avr. 1856, mais au chef seulement qui statue sur le fond, et sauf en ce qui concerne la recevabilité de l'appel et la validité de l'acte d'appel, etc, »

CASSATION (CIV.) 11 juillet 1859.

ACTE NOTARIÉ, NOTAIRE, STIPULATION POUR AUTRUI, CAUTIONNEMENT, HYPOTHÈQUE, NULLITÉ.

L'acte de prêt dans lequel le notaire rédacteur stipule pour le prêteur absent est dépourvu de tout caractère d'authenticité, même en ce qui concerne le cautionnement qui y est consenti par un tiers au profit du prêteur, ce cautionnement s'incorporant avec le contrat de prêt, et étant, dès lors, soumis aux mêmes règles.—En conséquence, est nulle l'hypothèque stipulée dans cet acte pour sûreté du cautionnement (1). L. 25 vent. an XI, art. 8 et 68 ; Cod. Nap., 2011, 2012 et 2127.

COUTURIER C. AGNÉLY.

Par acte notarié du 2 déc. 1837, le sieur Bourgarit a contracté vis-à-vis de la dame veuve Agnély un emprunt de la somme de 550 fr. 90 c. On lit dans cet acte : « Par-devant Me..... fut présent sieur Philibert Bourgarit..., lequel a reconnu devoir bien et légitimement à madame Fanie-Laurence Charvat, veuve de M. Agnély..., *absente, nous notaire soussigné stipulant pour elle et délivrant ses deniers....*, la somme de 550 fr. 90 c., pour prêt présentement fait, etc. » — Pour sûreté de ce prêt, le sieur Gras est intervenu à l'acte comme caution et débiteur solitaire de Bourgarit. « En conséquence, porte le même acte, il s'oblige conjointement et solidairement avec ledit sieur Philibert Bourgarit, sans division ni discussion, un d'eux seul pour le tout, à payer la susdite somme capitale de 550 fr. 90 c., plus les intérêts à échoir et accessoires, à l'époque susfixée ». De plus, le sieur Gras a déclaré hypothéquer tous les immeubles qu'il possédait sur les communes de Pommier et de Faramans.

Quelques années après, le sieur Gras a vendu la plus grande partie de ces immeubles, et par acte notarié du 24 nov. 1842, il a cédé les prix de vente au sieur Couturier. Celui-ci a fait notifier cet acte de cession aux acquéreurs. Alors l'un de ceux-ci, le sieur Chorier, a poursuivi l'ouverture d'un ordre. La dame veuve Agnély a produit à cet ordre pour le montant du prêt fait à Bourgarit et cautionné par Gras, et elle y a été colloquée par le règlement provisoire. — Cette collocation a été contestée par le sieur Couturier, qui a soutenu notamment que le titre dont se prévalait la veuve Agnély ne pouvait lui conférer un droit hypothécaire, le notaire qui l'avait reçu ayant agi comme mandataire de la créancière absente, contrairement à la défense portée par la loi (art. 8, L. 25 vent. an XI).

Le 16 août 1854, jugement en dernier ressort du tribunal de Vienne, qui maintient la collocation de la veuve Agnély par les motifs suivants :

« Attendu que l'intervention du notaire en qualité de mandataire de la veuve Agnély dans l'acte qui établit la créance de cette dernière, n'a trait qu'au sieur Bourgarit, emprunteur ; — Attendu que le cautionnement est un contrat unilatéral parfait par le consentement de la partie qui s'oblige ; que, dès lors, la stipulation faite par le notaire au nom du créancier est une formalité surabondante qui ne peut vicier le cautionnement... »

Pourvoi en cassation par le sieur Couturier, pour violation des art. 1208, 2036, 2117 et 2127, Cod. Nap., et des art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an XI, en ce que le jugement attaqué a déclaré valable l'hypothèque consentie par une caution dans un acte de prêt notarié, tout en reconnaissant que cet acte n'avait de valeur vis-à-vis du débiteur principal que comme acte sous seing privé, le notaire qui l'avait reçu y ayant stipulé pour le créancier absent. — On a dit pour le demandeur : La jurisprudence a proclamé le principe que le notaire qui, dans l'acte de prêt qu'il rédige, stipule pour le créancier absent, doit être réputé partie au contrat, comme mandataire ou *negotiorum gestor* du créancier, et qu'il est par suite incapable de conférer à l'acte un caractère authentique, ce qui rend nulle l'hypothèque qui y est consentie (V. les arrêts cités en note). Or, ce principe est parfaitement applicable à l'espèce. En effet, le notaire qui a reçu l'acte du 2 déc. 1837, a déclaré y stipuler pour la veuve Agnély, absente, au nom de laquelle il a fait le prêt et délivré les deniers. Cet acte n'a eu dès lors que le caractère d'un acte sous seing privé, et l'hypothèque, qui y a été stipulée par le sieur Gras, caution, s'est conséquemment trouvée frappée de nullité. — A la vérité, le jugement attaqué a cru pouvoir scinder cet acte en deux parties, de façon à lui refuser le caractère authentique en ce qui concerne le prêt, et à le lui maintenir, au contraire, quant au cautionnement et à l'hypothèque consentie par la caution. Mais rien n'autorise une distinction semblable. L'acte dont il s'agit forme évidemment un tout indivisible. Vainement le tribunal dit-il que l'accep-

(1) V. en ce sens, Besançon, 17 juill. 1844 (t. 1 1845, p. 682) ; Cass. 3 août 1847 (t. 2 1847, p. 628) ; Limoges, 11 juill. 1854 (t. 2 1855, p. 542) ; Amiens, 9 avril 1856 (t. 2 1856, p. 213), et le renvoi.—V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Notaires*, n°s 345 et suiv.

Digitized by Google

tation du créancier n'étant nécessaire que pour le prêt, et non pour le cautionnement, la stipulation faite par le notaire relativement à ce dernier contrat n'est qu'une formalité surabondante qui ne peut vicier l'acte. C'est là une erreur manifeste. Le cautionnement, comme tout autre contrat, ne produit entre les parties un lien de droit qu'autant qu'il a été accepté par le créancier auquel il est offert. Du reste, lorsqu'il est consenti dans un acte de prêt, il s'incorpore à cet acte et doit en subir le sort. Il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, la caution se constitue débiteur solidaire et ne forme, par suite, qu'une seule et même personne avec le débiteur principal. En outre, la caution peut invoquer ici l'art. 2037, Cod. Nap., qui porte qu'elle est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. En effet, le sieur Gras, caution, ne peut plus être subrogé dans l'hypothèque de la veuve Agnély, créancière, et ce par le fait de celle-ci, qui, ayant pris pour mandataire le notaire rédacteur de l'acte, n'a jamais pu acquérir de droit hypothécaire contre le débiteur principal. Enfin, le système du jugement dénoncé est repoussé par l'équité. Ne serait-il pas, en effet, souverainement injuste que la caution fût contrainte de payer la somme qu'elle avait garantie, alors que, par la faute du créancier, elle ne peut plus exercer un recours utile contre le débiteur? Quant au créancier, s'il voit sa créance périr entre ses mains, ce n'est que par suite d'une irrégularité imputable à lui seul et dont il doit subir es conséquences.

DU 11 JUILLET 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Aylies rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Tenaille-Saligny et Rendu av.

« LA COUR;—Vu les art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an XI et l'art. 2127, Cod. Nap.;—Attendu, d'une part, que, d'après l'art. 8 de la loi précitée, les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels ils seraient parties, et que, d'après l'art. 68 de la même loi, tout acte qui contrevient à cette disposition ne vaut que comme écrit sous signature privée;—Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 2127, C. Nap., l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique;—Attendu que l'acte de prêt du 2 déc. 1837 énonce formellement que « X..., « notaire instrumentaire, stipule pour la veuve « Agnély, absente, et délivre en son nom les « deniers à elle appartenant à Bourgarit, em« prunteur »; d'où il suit que le notaire a agi à la fois comme officier public et comme partie, et que, dès lors, par application des art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an XI, ci-dessus rappelés, l'acte de prêt du 2 déc. 1837 ne peut être légalement considéré que comme un acte sous seing privé, ne pouvant, à ce titre, conférer hypothèque; — Attendu que ce même acte énonce, en outre, que Gras y est intervenu et a déclaré se rendre caution, s'obligeant conjointement et solidairement avec Bourgarit, emprunteur, sans division ni discussion, un d'eux seul pour le tout; et que, de plus, comme garantie de son cautionnement, il affecte et hypothèque spécialement les immeubles par lui indiqués; après quoi l'acte est signé par toutes les parties;—Qu'il suit de là, qu'en cet état des faits, le cautionnement ne constitue point un acte distinct, mais qu'il doit, au contraire, être considéré comme une condition de l'acte d'emprunt; que, sous ce rapport, il ne fait qu'un avec lui, et que dès lors, notamment en ce qui touche la forme et la qualité des parties, il est nécessairement régi par les mêmes principes, et que les conséquences de ces principes lui sont également applicables; — Attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré que l'acte du 2 déc. 1837 ne valait que comme écrit sous signature privée vis-à-vis de l'emprunteur, le motif pris de ce que le notaire instrumentaire y avait figuré et stipulé comme mandataire de la créancière absente, a néanmoins déclaré que ledit acte avait la force authentique au point de vue du cautionnement et vis-à-vis de Gras; — Attendu que ledit jugement, en le décidant ainsi, a méconnu les effets nécessaires de l'unité et de l'indivisibilité, aux points de vue ci-dessus indiqués, de l'acte du 2 déc. 1837, et partant violé les dispositions des art. 8 et 68 de la loi du 25 vent. an XI et de l'art. 2127, Cod. Nap.; — CASSE, etc. »

PARIS 24 juin 1858.

BAIL, DROIT MIXTE, TROUBLE DE JOUISSANCE, INDUSTRIE RIVALE, ACTION DIRECTE.

Le contrat de louage confère au preneur un droit mixte, participant tout à la fois du droit personnel et du droit réel, et autorisant le preneur à agir directement et de son chef, non-seulement contre le bailleur ou contre ceux auxquels celui-ci a transmis, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, l'immeuble loué, mais encore contre d'autres locataires ayant un titre postérieur au sien, à l'effet de faire cesser le trouble apporté par eux à sa jouissance (1). Cod. Nap., 1709, 1719 et 1743.

Et ce droit ne protége point seulement la jouissance de l'immeuble qui fait l'objet direct du bail, mais s'étend à tous les avantages que le bail garantit au preneur; par exemple, à celui résultant de l'interdiction que s'est faite le bailleur de disposer des parties de sa maison non comprises dans le bail, d'une manière déterminée et nuisible aux intérêts du preneur (2).

Ainsi, le locataire qui a fait stipuler dans son bail que le propriétaire ne pourra louer à d'autres personnes exerçant la même industrie que lui, a, en cas d'infraction à cette clause, le droit d'actionner directement le nou-

(1-2) « L'opinion que le droit du preneur est

veau locataire pour le faire condamner à cesser le trouble qu'il apporte à sa jouissance, et, au besoin, pour faire ordonner son expulsion.

VILLEMONT C. VEUVE VOIZOT ET TROTTEMANT.

Le sieur Villemont, fabricant de bijoux dorés, occupe le deuxième étage d'une maison située à Paris, rue Saint-Martin, n° 213, et appartenant au sieur Trottemant. Le bail, fait sous seing privé le 10 juin 1852, et enregistré le 19 du même mois, porte que le bailleur s'interdit pour toute la durée de la location, c'est-à-dire jusqu'au 1er janv. 1874, le droit de louer aucune partie de sa maison à un fabricant ou marchand de bijoux en cuivre.

Néanmoins, le 10 avr. 1855, le sieur Trottemant a loué à la dame veuve Voizot, pour une durée de quinze ans, le premier étage de la même maison, s'interdisant encore d'en

---

réel et opposable aux tiers se fortifie et se propage, il faut le reconnaître; elle voit augmenter le nombre des autorités qu'elle peut invoquer, et l'arrêt que nous rapportons, non-seulement la consacre, mais étend le même caractère de réalité aux clauses accessoires du contrat de bail. Néanmoins cette doctrine n'a pas encore obtenu la sanction de la Cour de cassation; et j'espère qu'elle ne l'obtiendra pas, car je la crois fausse d'après notre législation, et je doute qu'elle soit la meilleure à adopter si la loi était à faire. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire de recourir à cette idée nouvelle pour justifier quelques-unes des solutions que l'on en fait découler, notamment celle que donne notre arrêt.

« Trois systèmes, on le sait, sont en présence quant à la nature du droit du preneur. M. Troplong est, je crois, l'un des premiers auteurs qui aient mis en avant cette idée que le preneur a un droit réel de jouissance, et que cette innovation résulte de l'art. 1743, Cod. Nap., d'après lequel, contrairement à l'ancien droit, l'acquéreur de la chose louée ne peut expulser le fermier ou le locataire dont le bail a date certaine avant l'aliénation. Voici, au surplus, les termes qu'emploie ce magistrat éminent (*Louage*, n°s 4 et 6) : « Le bail ne crée pas au profit du preneur un « de ces démembrements de la chose, qui, comme « l'usufruit, l'usage, la servitude, appauvrissent le « propriétaire et lui enlèvent une portion importante « du plein domaine de la chose. Le bail est, au con- « traire, pour le maître, un moyen de tirer parti de « l'immeuble, tout en conservant la substance; c'est « une manière de le mettre en rapport et d'en reti- « rer les fruits..... Ce mode d'exploitation attribue « un droit au bailliste qui en est l'agent, à savoir « d'en rester détenteur pendant toute la durée du « bail.....; d'où il suit que son industrie et son oc- « cupation accompagnent la chose en quelques mains « qu'elle passe, et que les tiers sont tenus de plein « droit de prendre la chose avec ce procédé parti- « culier de mise en rapport. Voilà pourquoi j'ai cru « pouvoir avancer que le droit du bailliste est un « droit réel. »

« Cette opinion, hardie et spécieuse, a été combattue avec beaucoup de force par M. Ferry, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, dans un article publié par la *Revue de droit français et étranger* (t. 8, p. 609 et 849, et t. 9, p. 123). Selon cet estimable auteur, le législateur de 1804 n'a pas changé la nature du droit du preneur, et si un acquéreur d'immeuble ne peut pas expulser le fermier ou le locataire qui lui présente un bail certainement antérieur à l'acquisition, c'est que l'acquéreur qui voit un preneur en jouissance est réputé accepter une subrogation aux droits et obligations nés du bail pour son vendeur. Autrefois, un acheteur d'immeuble n'était pas tenu de respecter un contrat de louage consenti par le précédent propriétaire; il succédait à son droit de propriété et non à ses obligations, à moins qu'il ne fût intervenu entre les parties une convention contraire; notre législateur a sous-entendu cette convention toutes les fois que l'acheteur peut facilement s'assurer de l'existence du bail. V. Duvergier, *Louage*, n° 279.

« MM. Aubry et Rau (d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 3, p. 361, § 369, note 18) n'admettent pas non plus que le contrat de bail confère un droit réel; mais ils expliquent différemment la disposition de l'art. 1743, C. Nap. « A notre avis, disent-ils, il ne faut voir dans l'art. 1743 qu'une extension de la maxime : *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*, maxime qui ne s'appliquait autrefois qu'au cas de collision entre deux droits réels concédés par la même personne, et que les rédacteurs du Code ont jugé équitable et utile d'admettre pour l'hypothèse même où un propriétaire, sans opérer un véritable démembrement du domaine par la constitution d'un droit réel, a simplement limité l'exercice de son droit de propriété par la concession d'un droit personnel de jouissance.

« Telles sont les opinions entre lesquelles il faut opter. L'intérêt pratique de la controverse est multiple : il ne se rencontre pas seulement dans les hypothèses semblables à celle sur laquelle l'arrêt que nous étudions a été rendu; il est impossible de comprendre un principe, de l'admettre ou de le rejeter sans avoir embrassé toutes les applications qu'il comporte. Nous allons donc les parcourir brièvement; nous citerons en même temps les précédents de la jurisprudence.

« 1° Si le droit du locataire d'immeuble est un droit réel, c'est un droit immobilier. Si ce droit est personnel, il est mobilier; car il répond à une simple obligation de faire; il ne fait entrer ni ne tend à faire entrer aucun immeuble dans le patrimoine du preneur. Or, à beaucoup de points de vue, le Code régit les immeubles différemment des meubles. On peut développer à l'infini les conséquences de cette observation; je laisse ce soin au lecteur, mais je fais remarquer à combien de résultats imprévus par le législateur et par les parties on arrive en considérant le droit résultant d'un bail d'immeuble comme un droit immobilier.

2° Un droit réel sur un immeuble fournit à celui qui en est investi, pour se défendre contre les attaques des tiers, une action réelle afin de faire reconnaître le droit en justice, et des actions possessoires afin d'être maintenu en jouissance et possession. Dans la théorie contraire au droit réel, le preneur, troublé ou dépossédé par un tiers, est dans la nécessité de faire intervenir son bailleur pour être préservé de l'usurpation. Lorsque les tiers commettent des empiètements illégitimes, on arrive dans les deux systèmes à les faire cesser; seulement, dans l'un la voie est directe, elle est indirecte dans l'autre.

3° Selon que l'on considère le droit du preneur comme réel ou personnel, l'interprétation de l'art. 1743 varie. Le droit qui résulte du bail est-il réel? Il n'y a pas à s'inquiéter du point de savoir si, au moment de l'aliénation, le locataire est ou non en jouissance; dans tous les cas, il peut opposer son droit à

Digitized by Google

louer aucune partie à des personnes exerçant le même commerce que la dame Voizot. — Le bail ne spécifiait pas la nature de ce commerce; mais il avait, dans la réalité, pour objet la verroterie de Bohême et de Venise, les perles en gros, la quincaillerie fine, et accessoirement les bijoux dorés.

Le sieur Villemont, informé de ce bail, a formé immédiatement contre le propriétaire une demande tendant à faire ordonner que, sous une sanction pénale déterminée, ce dernier serait tenu de faire cesser le commerce et la fabrication des bijoux dorés de la part de la dame veuve Voizot. — De son côté, le sieur Trottemant a fait assigner celle-ci pour lui faire faire défense de fabriquer et de vendre des bijoux dorés dans l'appartement qui lui avait été loué, et pour faire prononcer la résiliation, pour cause d'erreur, du bail à elle consenti.

Le 1er avr. 1857, jugement du tribunal de la Seine, qui, déclarant que le sieur Trottemant

---

l'acquéreur par cela seul que la constitution de ce droit est antérieure à l'aliénation. V. en ce sens, Dijon, 21 avril 1827.—Le droit du preneur est-il personnel? Il est naturel et raisonnable d'attacher une grande importance au mot *expulser* qui se trouve dans l'art. 1743, et de ne présumer le consentement de l'acquéreur à l'exécution du bail que lorsqu'il a été averti de l'existence du bail par la présence du preneur dans les lieux. Cet acquéreur ne peut *ex ulser* le locataire qui est en possession.—Mais serait-il juste qu'il fût tenu de respecter un bail consenti par son vendeur, que rien ne lui a révélé, ni une déclaration du vendeur, ni le fait de l'établissement du locataire dans les lieux loués?—MM. Aubry et Rau et d'autres auteurs ne font pas cette distinction.

« 4° Le cas d'un conflit entre deux droits de même nature et dérivant de la même source mérite une attention particulière.—Supposons d'abord qu'un immeuble a été loué successivement en totalité à deux personnes par le même bailleur ou par un auteur et son héritier; celui qui a obtenu le bail postérieur en date entre en possession. Dans le système du droit réel, le premier locataire, si la date de son bail est certaine, agira directement contre l'autre et le fera déguerpir; le bailleur, après avoir conféré un droit réel sur sa chose, n'a pu l'altérer par un contrat ultérieur. — Pour ceux qui méconnaissent la réalité du droit du preneur, la décision est bien différente. Le locataire qui a l'antériorité en sa faveur n'a pas d'action propre à exercer contre le locataire en possession; il ne peut pas davantage recourir à son bailleur pour faire expulser ce dernier; car le bailleur est également obligé envers ses deux ayants cause; l'unique ressource du locataire le plus ancien est de faire condamner le bailleur à des dommages-intérêts pour inexécution de sa promesse. — En ce point, MM. Aubry et Rau arrivent par d'autres raisonnements aux mêmes conclusions que ceux qui accordent au preneur un droit et une action réels.

« Supposons enfin qu'un immeuble, une maison, par exemple, soit louée divisément à plusieurs locataires, que les clauses des baux ne soient pas en harmonie entre elles, et que l'un des locataires, en usant des facultés que lui donne son bail, porte atteinte à la jouissance d'un autre.—Le locataire lésé pourra, grâce à l'action réelle qui protége son droit, attaquer lui-même immédiatement le locataire voisin, et faire respecter l'intégrité de la jouissance qui lui a été concédée.—Si ce locataire lésé n'a qu'un droit personnel, une créance contre son bailleur, il n'obtiendra pas une satisfaction entière, il obtiendra contre le bailleur une condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé, et, pour l'avenir, soit une diminution de loyer, soit une résiliation du bail; V. Paris, 8 nov. 1856; Lyon, 19 mars 1857 (1857, p. 1112 et 1113).—Dans une semblable hypothèse, MM. Aubry et Rau, quoique n'accordant pas au preneur un droit réel, font encore prévaloir le bail le plus ancien, et c'est le locataire postérieur qui, privé de ce qui lui a été promis, est indemnisé par un abaissement du loyer, ou bien est rendu à la liberté par une résiliation.

« Nous sommes ainsi arrivés à l'espèce sur laquelle la Cour de Paris vient de statuer. Elle a décidé que le locataire en souffrance avait le droit d'agir contre son colocataire pour faire respecter son bail. C'est dans le même sens que la Cour de Nîmes s'est déjà prononcée le 31 déc. 1855 (1857, p. 1109); mais la Cour de Paris a été beaucoup plus nette, beaucoup plus explicite, sur la nature réelle du droit qu'elle reconnaît au preneur.

« Je ne crois pas que ses motifs soient exacts et concluants.—Débarrassons-nous d'abord d'une qualification équivoque employée par le rédacteur de l'arrêt de Paris: le droit du preneur serait *mixte*. Les droits sont réels ou personnels; on est créancier d'une personne ou l'on est propriétaire, entier ou partiel, d'une chose; je ne connais pas une espèce intermédiaire de droits. Il y a des actions mixtes, c'est-à-dire qu'il y a des instances où le demandeur exerce deux droits: l'un personnel, l'autre réel, intimement liés ensemble, dont l'un, le droit réel, est subordonné à l'autre, le droit personnel; telles sont les actions en rescision, en résolution. Mais, au point de vue des droits, il n'en existe pas d'une espèce particulière entre les droits réels et les droits personnels; le conseiller rédacteur a sans doute voulu dire que le preneur avait deux droits, l'un personnel, l'autre réel, tendant tous deux à lui assurer la jouissance de la chose.—Est-il possible d'avoir à la fois un droit de créance et un droit de propriété ayant le même objet? Non. Est-il possible que le bailleur soit obligé à faire jouir, si le preneur a un droit réel de jouissance? Non; on ne procure à une personne que ce qu'elle n'a pas. N'est-il pas contradictoire que le locataire, s'il a le droit réel, absolu, exclusif, de jouir, demande encore au bailleur, qui n'a plus qu'une propriété nue, de lui faire avoir la jouissance? Le bailleur doit garantir l'existence du droit qu'il a cédé; mais s'il a transféré un droit pleinement efficace, il est libéré. On peut être créancier d'une personne qui nous a transmis un droit réel; mais la créance n'a certes pas alors identiquement le même objet que le droit réel. — Donc, il faut renoncer à l'idée que le preneur a un droit mixte, ou double, à la jouissance de la chose louée.

« De la naît un argument, à mon avis, décisif, contre l'existence du droit réel. La loi déclare le locateur obligé, non pas à procurer le droit de jouir, mais à faire jouir le locataire: art. 1719-3°. Donc, ce dernier n'a pas le droit de jouir par lui-même et directement; donc il n'a pas de droit sur la chose; donc il n'a pas de droit réel.

« Je ne reviendrai pas sur les autres raisons qui ont été produites à l'appui de la même thèse; on les trouvera habilement présentées dans les ouvrages que nous avons cités; mais j'invoquerai dans le même sens ce que l'on peut appeler les harmonies

Digitized by Google

a, par le second bail, contrevenu à la clause de garantie stipulée en faveur du premier locataire, le condamne, à titre de réparation, à subir une réduction annuelle de 300 fr. sur le prix de loyer dû par Villemont, mais le déboute de sa demande en résiliation du second bail.

Appel de ce jugement par les sieurs Villemont et Trottemant.

Durant l'instance d'appel, et à la date du 24 juin 1857, le sieur Villemont a formé directement et en son nom personnel, contre la veuve Voizot, une demande en résiliation du bail à elle consenti, en expulsion des lieux et en condamnation à 5,000 fr. de dommages-intérêts. — La veuve Voizot a opposé à cette demande qu'elle n'avait contracté qu'avec le propriétaire, et qu'aucun lien n'existant entre elle et le sieur Villemont, celui-ci était sans qualité pour agir contre elle.

Le 3 déc. 1857, second jugement du tribunal de la Seine, qui déclare le sieur Villemont

---

de la législation. Sans doute, il arrive quelquefois que des lois faites à des époques et sur des matières différentes ne sont pas entre elles dans une concordance parfaite ; cependant, jusqu'à l'évidence du contraire, on doit présumer que le législateur est constant avec lui-même, qu'il n'oublie pas les principes qu'il a posés, et qu'une fois résolu à une innovation dans la nature d'un droit, il fait rayonner l'idée nouvelle dans toutes les parties de la législation où ce droit se rencontre.

« Jetons les yeux sur la matière de l'enregistrement et des droits de mutation ; c'est un reflet du droit civil. Que l'intérêt fiscal éloigne parfois des principes juridiques les plus exacts, cela est possible; encore est-ce plus à craindre de la pratique que de la loi elle-même ; mais lorsque la solution de la loi fiscale est désavantageuse au fisc, elle doit être considérée comme une interprétation fidèle et respectueuse du droit civil. Or, une règle générale en matière de droits proportionnels d'enregistrement, c'est que les droits paient en raison des avantages qu'ils procurent, et, par suite, les droits personnels acquittent des droits beaucoup moins élevés que les droits réels, parce que les premiers ne donnent qu'une espérance, un avantage incertain, placent dans une position moins sûre, moins stable, que les seconds. Eh bien! les baux même d'immeubles à durée limitée sont soumis à l'un des plus faibles droits parmi les droits proportionnels, à un droit incomparablement inférieur à celui que fait encourir l'acquisition d'un droit réel de jouissance, c'est-à-dire d'un usufruit.—Ne dites pas que la loi de l'enregistrement est de l'an VII, antérieure au Code Napoléon, étrangère aux innovations de ce Code. Le tarif a été modifié par la loi du 16 juin 1824, et, contrairement à la logique et à l'intérêt de l'Etat, si le preneur a reçu du législateur de 1804 un droit réel, ce qu'il paie pour la protection de ce droit a été abaissé au-dessous du taux fixé en l'an VII.

« Autre preuve encore : les droits réels, seuls et tous, sont assujettis à un impôt de mutation au décès de ceux qui en sont investis. Le droit du preneur est si peu un droit réel qu'il échappe à cet impôt. V. G. Demante, *Exposit. raisonnée des principes de l'enregistr.*, n°s 345, 347 et 348.

« Transportons-nous dans une autre partie de la législation. La contribution foncière est établie sur le revenu des immeubles et mise à la charge de ceux qui ont un droit réel les autorisant à percevoir ce revenu, le propriétaire, l'emphytéote, l'usufruitier. Le Trésor peut poursuivre un locataire comme détenteur des fruits ; mais le locataire poursuivi impute la somme qu'il paie sur les fermages du propriétaire, à moins de convention contraire. Le locataire n'est pas personnellement obligé envers l'Etat (V. L. 3 frim. an VII, art. 147); Laferrière, *Dr. admin.*, édit. de 1846, liv. 1er, 1re part., tit. 2, ch. 1er, sect. 1re. — Pourquoi cette différence entre le locataire et l'usufruitier, tous deux également autorisés à jouir d'un immeuble, si ce n'est parce que l'un, à la différence de l'autre, a un démembrement de la propriété?

« L'organisation du cens électoral tel qu'il existait avant 1848 nous fournirait un argument d'analogie semblable. Le droit d'usufruit, qui est un fragment de la propriété, emportait en faveur de l'usufruitier, qui paie l'impôt, le droit exclusif de s'en servir pour le cens électoral; ce n'était que par exception et relativement à un domaine rural, quand le bail était d'une certaine durée, que le locataire profitait du tiers de la contribution foncière, sans que pour cela la totalité de l'impôt cessât de compter pour le propriétaire ; V. Laferrière, liv. 1er, 2e part., tit. 2, chap. 1er, sect. 1re.

« Ainsi le législateur, même depuis la promulgation du Code Napoléon, donnant la mesure de l'innovation par lui faite dans l'art. 1743, s'est toujours obstiné à traiter le droit du preneur comme un droit personnel, de moindres force et valeur que le droit d'usufruit.—J'ai un autre et plus frappant exemple à en donner : il s'agit d'une loi s'occupant du droit privé, de la loi de 1855 sur la transcription. Les auteurs de cette loi, dépassant la portée de la loi de brum. an VII, qui contenait le premier développement du principe de la transcription, ont voulu que tout droit réel immobilier ne fût opposable aux tiers qu'à la condition que l'acte constitutif en eût été transcrit sur un registre public; ils n'ont pourtant pas ordonné de transcrire tous les baux d'immeubles qui ne sont pas faits pour une durée de dix-huit ans ou plus, et, encore, ils ont déclaré que, dans leur pensée, les baux à long terme ne conféraient pas de droit réel au preneur; voici ce que nous lisons dans le rapport de M. Debelleyme : « Pour faire atteindre à la loi complétement son « but, qui est de révéler d'une manière utile et pratique l'état véual de la propriété, il faut même « aller plus loin et assujettir à la transcription tous « les actes qui, *sans constituer des droits réels*, imposent cependant à la propriété des charges qui sont « de nature à en altérer sensiblement la valeur. Tels « sont les baux à long terme... » V. les *Lois, décrets*, etc., du *Journal du Palais*, année 1855, p. 42, note III.—Laissons de côté l'exposé des motifs et l'opinion qu'il exprime; bornons-nous au texte de la loi. Ne voyons-nous pas la doctrine du droit réel condamnée par une disposition de loi, celle qui dispense de publicité les baux de moins de dix-huit ans; et c'est le plus grand nombre?—M. Troplong (*Transcript.*, n° 116) n'admet pas cette conclusion. « Si la loi de « 1855, écrit cet éminent magistrat, a laissé sous « l'empire du Code Napoléon les baux de neuf ans « et au-dessous qui, tout en ayant le caractère de « droit réel, ne sont pourtant pas des démembre- « ments de la chose, elle ne pouvait être indifférente « pour les baux au-dessus de neuf ans, etc. » Tout repose sur la distinction du droit réel et du démembrement de la propriété; comment un droit réel

Digitized by Google

non recevable en cette nouvelle demande par les motifs suivants :

« Attendu que, quelle que soit la nature du droit que le contrat de louage confère au preneur sur la chose louée, et sans qu'il soit besoin d'examiner si c'est un droit réel ou un droit personnel, il faut au moins reconnaître que ce droit doit être restreint à la chose même qui fait l'objet du contrat, et qu'il ne peut être étendu à des choses qui n'en feraient pas partie;—Attendu que l'engagement pris par le bailleur vis-à-vis du preneur, dans le bail ou à l'occasion du bail, de ne louer aucune autre partie de son immeuble à une personne exerçant le même commerce, constitue une obligation purement personnelle, pouvant donner lieu à des dommages et intérêts contre le bailleur, en vertu des règles générales des contrats, mais qui ne prend nullement sa force et sa sanction dans le contrat de louage, auquel il ne se rattache qu'indirectement;—Attendu qu'en faisant application de ces principes à la cause, on est amené à reconnaître que Trottemant, en s'engageant par

---

peut-il ne pas être un démembrement de la propriété, puisque la propriété est le droit réel le plus absolu, le plus entier, qui soit possible, c'est-à-dire l'ensemble des droits réels que l'homme peut avoir sur une chose? La jouissance est un des éléments les plus importants de la propriété; si le propriétaire confère à quelqu'un le droit réel de jouir, il n'a plus une propriété entière, sa propriété est démembrée au profit d'autrui. Dira-t-on qu'il a les loyers ou fermages en place des fruits, et qu'en réalité il n'a perdu aucun avantage; cela n'est pas exact : il est dépouillé du droit réel de jouissance qu'il a transmis; il n'est plus que créancier des loyers comme une sorte de vendeur.

« Ce serait une bien funeste anomalie si un droit réel qui absorbe pendant plusieurs années la jouissance d'un immeuble était efficace à l'égard des tiers sans aucune publicité. Les Cours de Nîmes et de Paris ont encore agrandi le danger en imprimant le même caractère de réalité aux clauses accessoires du bail. Je loue un local dans une maison, je stipule que le propriétaire ne louera le reste de la maison à aucune personne exerçant, en tout ou en partie, la même industrie, le même commerce que moi; non-seulement j'ai un droit réel sur les lieux que j'occupe, mais encore voilà la propriété entière grevée d'une servitude occulte à mon profit. N'est-ce pas exorbitant? Les parties vont être libres de diversifier à l'infini les restrictions qu'elles imposeront à la propriété dans l'intérêt du preneur, et aucune publicité n'avertira les tiers!

« Toutes ces considérations me conduisent à contester au locataire un droit réel de jouissance.

« Il nous reste à discuter le système proposé par MM. Aubry et Rau.—Suivant la doctrine de ces professeurs, la maxime : *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*, qui ne s'appliquait autrefois qu'à un conflit entre droits réels, a été étendue aux droits personnels. Je ne comprends pas cela. Une personne ne peut pas transférer un droit qu'elle n'a plus; mais une personne qui s'oblige ne se dépouille pas; donc, elle peut s'obliger encore envers un autre, fût-ce au même objet. La translation d'un droit réel à autrui est un obstacle à une nouvelle transmission par la même personne du même droit; mais une obligation préexistante, laissant au débiteur l'intégrité de ses droits et de sa capacité, ne s'oppose, ni à une obligation nouvelle identique à la première, ni même à une translation d'un droit réel quelconque, ce droit dût-il être conservé par le débiteur pour l'accomplissement de sa première obligation; celui qui s'est obligé et qui se met hors d'état de remplir son obligation, paiera des dommages et intérêts. Voi à tout. Ces propositions me semblent d'une logique nécessaire, elles démontrent que la maxime : *Nemo plus juris*, etc., n'est pas susceptible d'être étendue aux droits personnels en conflit entre eux ou avec un droit réel; elles n'ont pas pu être changées par le législateur; il n'en a pas eu l'intention; la preuve en est qu'il a soumis à la publicité les droits réels et non pas les droits personnels; l'existence de ces derniers n'inquiète pas les tiers.

« J'en conclus que lorsqu'on achète un immeuble non occupé présentement par un locataire, on n'a pas à se préoccuper des obligations que le vendeur a pu contracter, notamment des promesses de bail; l'obligation contractée par le vendeur n'empêche pas la propriété d'être restée entière sur sa tête et de passer entière à l'acheteur; cela doit être, pour la sécurité des tiers acquéreurs.

« J'ai dit cependant que, sans recourir à l'idée dangereuse du droit réel, ni à l'extension, impossible, à mon avis, de la maxime : *Nemo plus juris*, la solution adoptée par la Cour de Paris pouvait être défendue. Voici comment : Il s'agit dans notre espèce d'une collision entre deux baux, deux droits personnels; tous deux ne peuvent pas s'exécuter simultanément; il est impossible de faire un mare le franc et de donner à chacun un dividende de la chose promise; l'un d'eux doit être sacrifié, converti en dommages et intérêts, ou aboutir à une résiliation. En général, lorsqu'il s'agit d'obligations qui s'exécutent en une fois par la prestation d'un objet, le débiteur satisfait le créancier qui agit le premier, et l'autre n'obtient qu'une indemnité en argent; mais dans notre cause il s'agit de conventions qui reçoivent une exécution prolongée, continue, successive, et la justice est appelée à régler l'avenir. Pour le passé, des dommages et intérêts à celui des deux locataires qui a le droit de se plaindre d'une violation de son contrat; mais, pour l'avenir, que décider? Les deux droits sont de même force; pourquoi le juge ne serait-il pas libre d'avoir égard aux circonstances, à l'ancienneté du droit, aux frais d'un établissement accompli et prospère, à la gravité ou à la légèreté du préjudice, à la bonne ou mauvaise foi des parties; et, cet examen fait, ne pourrait-il pas maintenir ou résilier avec dommages et intérêts l'un ou l'autre des deux baux, ou bien compenser le tort causé à l'un ou à l'autre par une diminution du loyer? Il me semble que cette liberté laissée au juge conduira aux résultats les plus avantageux, sans violer aucun principe.

« Je crois donc que, dans notre espèce, le locataire lésé pouvait actionner à la fois et son bailleur et son cocréancier, l'autre preneur, afin de faire statuer par la justice sur le concours de deux droits égaux et incompatibles, dont l'un s'exécutera et l'autre se convertira en un équivalent pécuniaire; et que les magistrats ont une grande latitude pour décider quel est le bail qui l'emportera sur l'autre.

« J.-E. LABBÉ. »

V. encore, sur la question, la note de M. Boullanger, sous Nîmes, 31 déc. 1855 (1857, p. 1109); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 735 et suiv.

Digitized by Google

le bail du 10 juin 1852, envers Villemont, à ne louer aucune partie de sa maison à un fabricant ou marchand de bijoux en cuivre, n'a conféré aucun droit réel à Villemont sur les parties de sa maison autres que les localités qui lui ont été spécialement affectées; — Attendu qu'aucun lien de droit n'existant d'ailleurs entre les parties, il en résulte que Villemont ne peut agir directement contre la veuve Voizot, ni par l'action réelle, ni par l'action personnelle, pour l'empêcher d'exercer son industrie dans les lieux qui lui ont été loués, etc. »

Appel de ce second jugement par Villemont.

DU 24 JUIN 1858, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Eug. Lamy prés., Moreau av. gén. (concl. conf.), Lacan, Dupuich et Cliquet av.

« LA COUR;—...Considérant, en droit, que le texte de l'art. 1743, Cod. Nap., combiné avec les art. 595, 1429 et 1430 du même Code, manifeste clairement l'introduction d'un droit nouveau ayant pour objet de donner à la jouissance des locataires et fermiers des garanties qui lui faisaient défaut sous l'empire des anciens principes;—Qu'en effet, avant les modifications apportées à l'ancienne législation, d'abord par la loi du 6 oct. 1791, art. 2, sect. 2, tit. 1, puis par les dispositions du Code Napoléon ci-dessus rappelées, le contrat de bail ne conférait au preneur qu'un droit imparfait, incessamment menacé de résolution, susceptible de s'évanouir aussitôt que la propriété de la chose louée changeait de mains par l'effet d'un contrat translatif de propriété, réduit enfin, dans tous les cas de trouble et de dépossession, à l'exercice de l'action personnelle, c'est-à-dire à une action en dommages et intérêts contre le bailleur, recours souvent insuffisant et quelquefois illusoire;—Qu'en disposant que l'aliénation de la chose louée ne porte aucune atteinte aux droits antérieurs du preneur, la loi nouvelle a créé en faveur de celui-ci un droit plus efficace, ayant le caractère d'un droit mixte, participant de la nature des droits réels, en ce sens, du moins, qu'il suit la chose louée en quelques mains qu'elle passe, et que le propriétaire ne peut plus désormais la transmettre que grevée de la charge du bail, qui s'y est en quelque sorte incorporée; — Qu'interprété par l'esprit qui l'a dicté et par les motifs que le législateur a développés à l'appui de son texte, l'art. 1743, Cod. Nap., s'applique non-seulement au cas de vente, qui y est seul énoncé, mais à toute transmission à titre gratuit ou onéreux, telle que vente, donation, échange, qui auraient pour effet de substituer un nouveau propriétaire à celui dont le bail est émané; — Qu'y ayant, en effet, même raison de décider, le preneur est investi à leur égard, comme à l'égard de l'acheteur, d'un droit réel, et par conséquent aussi de l'action réelle, c'est-à-dire du droit d'agir contre eux directement et de son chef, s'ils commettent des actes attentatoires à sa jouissance;—Que, par une raison analogue, il est fondé à diriger la même action contre des locataires qui, n'ayant qu'un titre postérieur au sien, voudraient s'en prévaloir pour nuire à ses droits; — Que l'application de cette doctrine ne saurait être limitée, ainsi qu'on l'a prétendu, au cas où il s'agit d'une atteinte à la jouissance des lieux mêmes donnés en location; qu'elle doit s'étendre, au contraire, par la nature des choses et par la force des principes, à tous les droits dont la convention garantit la jouissance au preneur, et particulièrement au cas où, comme dans l'espèce, le bailleur s'est interdit de disposer des autres localités de sa maison d'une façon déterminée et contraire aux intérêts d'un locataire plus ancien, et a ainsi consenti au profit de ce dernier une affectation de la jouissance de ces autres localités; — Que la clause dont s'agit constitue une des conditions de la convention principale; qu'elle en suit le sort et reste soumise aux mêmes règles; — Qu'il importe donc peu que le trouble dont un locataire a sujet de se plaindre, soit le fait du locataire d'une autre partie de la maison, et que le propriétaire lui-même l'ait autorisé par connivence ou incurie; que ces circonstances ne changent rien au droit du premier preneur et à l'action qui en résulte; que son droit est en effet de maintenir sa jouissance dans les termes où le propriétaire la lui a garantie; que l'action réelle qu'il tient de la loi, et sans laquelle cette garantie serait incomplète ou illusoire, s'applique à ce droit dans toute son étendue; — Qu'il est, d'ailleurs, impossible de distinguer entre la jouissance de la chose et les diverses conditions de cette jouissance, puisque le bail n'est, à proprement parler, que la réunion de ces divers éléments étroitement unis et inséparables;—Qu'enfin, les baux industriels comprennent souvent, comme on le voit dans l'espèce, des stipulations destinées à prémunir le locataire contre le voisinage d'une concurrence ruineuse, lesquelles sont tellement inhérentes à la jouissance des lieux, que, sans elles, cette jouissance ne serait plus qu'une cause permanente de dommage, et deviendrait par conséquent impossible; — Que les principes qui viennent d'être établis complètent les garanties que le Code Napoléon, dans l'art. 1719, a voulu donner à la jouissance du preneur; qu'ils ne sont pas moins conformes à l'intérêt public qu'à l'intérêt privé; qu'ils ne sont d'ailleurs qu'une juste application de cette règle de raison et d'équité qui veut que nul ne puisse transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les droits de Villemont, comme locataire, créaient en sa faveur une double action, qu'il a pu successivement exercer, ainsi qu'il l'a fait, contre Trottemant, son bailleur, et contre la veuve Voizot; — Considérant que la fin de non-recevoir, opposée par cette dernière et tirée de la maxime *Una electâ viâ*, etc., est d'autant moins fondée que Villemont n'a pas pris de conclusions contre elle dans le premier procès, et que d'ailleurs le jugement qui avait statué sur sa demande contre Trottemant était par lui frappé d'appel; — Considé-

Digitized by Google

rant que la veuve Voizot n'offre pas, même par des conclusions subsidiaires, de cesser la vente des bijoux dorés, et qu'il résulte de son système de défense qu'elle n'entend nullement abandonner cette partie de son commerce;—Qu'en cet état, et par les motifs ci-dessus exposés, Villemont est fondé à demander l'expulsion de la veuve Voizot;...—MET les appellations et les deux jugements dont est appel au néant, et, sans s'arrêter aux exceptions et fins de non-recevoir proposées tant par Trottemant que par la veuve Voizot contre les demandes de Villemont, dont ils sont déboutés, ORDONNE que, dans le délai de trois mois, qui commencera à courir à partir de la signification du présent arrêt, la veuve Voizot sera tenue de quitter les lieux qu'elle occupe dans la maison sise rue Saint-Martin, 213, si mieux elle n'aime déclarer qu'elle renonce et renonce de fait au commerce de bijoux dorés; en cas de refus et ledit délai expiré, AUTORISE Villemont à la faire expulser dans la forme ordinaire et accoutumée; condamne Trottemant à payer à Villemont la somme de 1500 fr. à titre de dommages et intérêts pour le préjudice souffert jusqu'à ce jour, etc. »

MONTPELLIER 31 mars 1859.

LETTRE DE CHANGE, ACCEPTABILITÉ, NÉGOCIABILITÉ, CONTRAINTE PAR CORPS.

Une lettre de change ne perd pas son caractère en ce qu'elle aurait été déclarée non acceptable, et même non négociable avant l'échéance; elle emporte donc, malgré une telle déclaration, la contrainte par corps (1).

GAYRAUD C. DE MOSTUÉJOL.

DU 31 MARS 1859, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. Ch. de La Baume 1er prés., Moisson 1er av. gén., Poujol et Jamme av.

« LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas indispensable, pour la validité d'une lettre de change, qu'elle soit sujette à acceptation, ni même négociable avant l'échéance, quand elle est tirée à l'ordre d'un tiers, comme celle dont s'agit, et qu'à une époque quelconque elle pourra être négociée sans violer la loi du contrat; —Attendu que les parties ne se trouvent dans aucun des cas prévus par l'art. 14, Cod. comm.; — Que la nature de la contestation et l'état de la cause n'exigent pas la représentation des livres de l'intimé;—Par ces motifs... »

(1) Jugé, en principe, que les lettres de change sont susceptibles, soit dans le titre de création, soit dans les actes de négociation, de toutes les stipulations accessoires qui, sans déroger à l'essence du contrat de change, ne sont contraires ni à la loi ni à l'ordre public; V. Douai, 4 août 1847 (t. 2 1847, p. 265); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Lettre de change*, n°s 4 et suiv., 20 *bis*.

ROUEN 1er juillet 1859.

SURENCHÈRE, SAISIE IMMOBILIÈRE, VENTE SUR CONVERSION, EXCÉDANT DE PRIX, RECOURS.

La vente sur publications et aux enchères, en justice, par suite de conversion d'une saisie immobilière, conserve le caractère de vente forcée; et, dès lors, l'adjudicataire n'a pas de recours contre le vendeur pour le remboursement de la différence entre le prix de l'adjudication et celui auquel une surenchère a porté la valeur de l'immeuble (2). Cod. Nap., 2191.

ROGER C. BLIN.

Le sieur Roger s'était rendu adjudicataire, le 30 juin 1856, moyennant 36,380 fr., d'un immeuble saisi sur les époux Blin, et mis aux enchères par suite de la conversion en vente sur publications dans les termes de l'art. 743 et suiv., Cod. proc. civ.—La dame Blin ayant, en vertu de son hypothèque légale, formé une surenchère, le sieur Roger devint de nouveau adjudicataire, le 25 avril 1857, mais moyennant 42,250 fr.

Une demande en règlement de ce prix était portée devant le tribunal d'Evreux, lorsque, le 14 août 1858, le sieur Roger demanda à être autorisé à retenir sur son prix, au préjudice de l'hypothèque légale de la dame Blin, une somme de 7,490 fr., formant, avec les frais et droits qu'il avait dû payer, la différence entre l'adjudication du 30 juin 1856, et celle du 25 avril 1857.

Le 23 août 1858, jugement du tribunal d'Evreux, qui rejette cette prétention.

Appel par le sieur Roger.

DU 1er JUILLET 1859, arrêt C. Rouen, 2e ch., MM. Letendre de Tourville prés., Renaudeau-d'Arc et Deschamps av.

« LA COUR; — Attendu que la vente sur publication et aux enchères, en justice, par suite de conversion d'une saisie immobilière, conserve le caractère de vente forcée; que, sans en relever toutes les preuves, il suffit de remarquer que la conversion laisse subsister l'immobilisation des fruits, loyers et fermages, et la prohibition au propriétaire d'aliéner l'immeuble, objet de la conversion; que cette interdiction est absolument exclusive de l'idée d'un vendeur agissant librement, et passible, à ce titre, du recours prévu par l'art. 2191, Cod. Nap.; — CONFIRME, etc. »

TOULOUSE 9 juillet 1859.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE, MANDAT SOUS SEING PRIVÉ, — NULLITÉ, ACTION, PRESCRIPTION, TIERS, EXCEPTION, — NOTAIRES, RESPONSABILITÉ, POINT DE DROIT CONTROVERSÉ, NEGOTIORUM GESTOR.

Une hypothèque ne peut être valablement

(2) V. *conf.*, sur le principe que la conversion ne retire pas à la saisie immobilière son caractère de vente forcée, Paris, 23 mars 1854 (t. 2 1854, p. 406), et les autorités citées en note; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.* v° *Saisie immobilière*, n° 1027.

Digitized by Google

constituée en vertu d'un mandat sous seing privé : le mandat doit être revêtu de la forme authentique (1). Cod. Nap., 2127, 1985.

En supposant que la prescription de dix ans, établie par l'art. 1304, Cod. Nap., contre l'action en nullité ou en rescision des conventions, soit opposable aux tiers (2), ***elle ne saurait, dans tous les cas, courir à leur égard qu'à partir du jour de l'ouverture de leurs droits.***

Au surplus, cette prescription n'est pas applicable à celui qui oppose la nullité par voie d'exception : on doit recourir alors à la maxime : Temporalia ad agendum, perpetua ad exeipiendum (3).

Les notaires ne sont pas responsables de la nullité des actes par eux reçus, lorsqu'à l'époque de ces actes la nullité dépendait d'un point de droit controversé (4). C. Nap., 1382.

Il en est de même à l'égard du negotiorum gestor ***qui a représenté la partie à l'acte nul.*** Cod. Nap., 1374.

ANSAS C. GASC ET AUTRES.

DU 9 JUILLET 1859, arrêt C. Toulouse, MM. Daguilhon-Pujol prés., Martin av. gén., Vidal, Fourtanier, Faure et Tournayre av.

« LA COUR;—Sur la régularité de l'hypothèque consentie par les frères Laurens en faveur de Barau de Mortarieu : —Attendu que, suivant l'art. 2127, Cod. Nap., l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique; — Attendu que le consentement du débiteur qui grève ses biens d'hypothèque étant l'un des éléments essentiels de l'acte constitutif de ce droit, ce consentement doit nécessairement être constaté par un acte fait dans la même forme; —Que telle est aujourd'hui la jurisprudence consacrée par les arrêts de la Cour de cassation;—Attendu qu'en maintenant au profit du sieur Mortarieu l'hypothèque constituée par un mandataire porteur d'une procuration sous signature privée, les premiers juges ont contrevenu à l'art. 2127 précité, et faussement appliqué l'art. 1985 du même Code;

« Sur la prescription de dix ans par application de l'art. 1304, Cod. Nap.: —Attendu qu'en supposant que la prescription écrite dans cet article soit opposable aux tiers, ce ne pourrait être qu'à partir du jour de l'ouverture de leurs droits;—Attendu que ce n'est qu'en 1854 que les appelants ont acquis la qualité de créanciers de Laurens, et que dix ans ne se sont pas écoulés depuis l'existence de leurs titres; — Attendu, en outre, que c'est par exception que les appelants opposent à Mortarieu la nullité du bail d'hypothèque; que c'est par conséquent le cas d'appliquer la maxime invoquée par eux : *Temporalia ad agendum perpetua ad excipiendum;* — Que, sous ce double rapport, la prescription dont excipe Mortarieu ne doit pas être accueillie;

« Sur la demande en garantie : — Attendu, en principe, que les notaires ne sont responsables, pour faits de leurs fonctions, que selon les circonstances, s'il y a lieu; — Qu'il en est de même du *negotiorum gestor*, qui n'est tenu de dommages-intérêts qu'à raison des fautes qu'il commet dans sa gestion; — Que, pour l'un comme pour l'autre, les juges doivent donc examiner et apprécier les causes alléguées de responsabilité; —Attendu qu'en 1847, en présence d'une doctrine qui enseignait généralement que l'hypothèque conventionnelle pouvait être consentie en vertu d'un mandat sous seing privé et d'une jurisprudence indécise sur ce point, on ne peut pas accuser, soit Descazaux, notaire instrumentaire, soit Laurens, *negotiorum gestor* de Mortarieu, d'avoir, dans l'acte du 22 fév. 1847, commis une faute de nature à pouvoir le soumettre à des dommages-intérêts;—Attendu d'ailleurs que, dès 1854, Mortarieu était averti, par l'instance alors engagée contre lui devant le tribunal de Montauban sur une question pareille, du danger qui le menaçait; qu'il aurait pu, à cette époque, réparer le vice dont l'hypothèque était entachée; que cela fait, sa créance aurait été colloquée en rang utile dans l'ordre actuellement ouvert; — Que, dans ces circonstances, Descazaux et Laurens sont en voie de relaxe; — Par ces motifs, DÉCLARE nul et de nul effet le bail d'hypothèque, etc. »

(1) C'est en ce sens que la Cour de cassation s'est en dernier lieu prononcée sur cette question controversée; V. Cass. 7 fév. 1854 (t. 1 1854, p. 152); 12 nov. 1855 (t. 2 1856, p. 213). — Elle avait d'abord statué en sens contraire; V. Cass. 27 mai 1819; 5 juill. 1827. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Hypothèque conventionnelle*, n° 102. — *Adde conf.* à l'arrêt que nous rapportons, Pont, *Priv. et hypoth.*, n°s 470 et 657; Merville, *Revue prat.*, t. 2, p. 97; Grosse, *Comment. sur la loi de la transcript.*, n° 269; Ducruet, *Comment. sur la loi de la transcript.*, p. 40; — ...et *contr.*, Marcadé, *Revue crit.*, t. 2, p. 199; Baudot, *Tr. des formal. hypoth.*, t. 1, n° 525.

(2) La négative est à peu près généralement admise; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Nullité*, n°s 232, 256 et 259.

(3) V., sur cette maxime, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Nullité*, n°s 238 et suiv.; *Prescription (mat. civ.)*, n°s 795 et suiv.

(4) C'est là un principe que la jurisprudence a souvent consacré; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Notaires*, n°s 658 et suiv. — Jugé, cependant, que le notaire qui a reçu un acte constatant un prêt hypothécaire qu'il était chargé de négocier, est responsable de la nullité de l'hypothèque consentie en vertu d'un mandat non authentique : Amiens, 9 avril 1856 (t. 2 1856, p. 213). Et il est à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une hypothèque consentie en 1852, c'est-à-dire à une époque où la Cour de cassation décidait qu'une hypothèque pouvait être valablement consentie en vertu d'un mandat sous seing privé.

PARIS 14 juillet 1859.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE, COMPTE, OBLIGATION ANTÉRIEURE, RELIQUAT, EXCÉDANT.

Lorsque, en attendant le résultat d'un compte à faire, il est intervenu, entre un débiteur et son créancier, un acte authentique portant

Digitized by Google

obligation d'une somme déterminée payable à longue échéance et sans stipulation d'hypothèque, le jugement qui, plus tard, règle définitivement ce compte, emporte hypothèque judiciaire pour la totalité du reliquat et non pas seulement pour ce dont il excède l'obligation préexistante, bien qu'il ne prononce aucune condamnation expresse, et que, en fixant ce reliquat, il se borne à maintenir ladite obligation (1). Cod. Nap., 2123.

LACHASSAGNE C. PINSON.

En attendant le résultat définitif de comptes existant entre eux, le sieur Pinson souscrivit, en 1853, au profit du sieur Lachassagne, avec le concours de son beau-père et de sa femme, une obligation notariée de 20,000 fr., causée pour prêt, sans constitution d'hypothèque et avec concession d'un délai de dix ans.—Plus tard, une sentence arbitrale des 30 janv. et 9 fév. 1858 fixa à 22,815 fr. la dette du sieur Pinson; la sentence ajoute : « Disons que l'obligation notariée recevra effet jusqu'à concurrence de 20,000 fr., et condamnons Pinson à payer à Lachassagne l'excédant de ladite somme de 20,000 fr., soit 2,815 fr., avec les intérêts tels que de droit. » — En vertu de cette sentence, le sieur Lachassagne requit une inscription d'hypothèque judiciaire contre le sieur Pinson, qui venait de recueillir des immeubles dans la succession de sa mère.

Le sieur Pinson, après s'être libéré de 2,815 fr., demanda au sieur Lachassagne la mainlevée de son inscription, soutenant que les causes de la sentence se trouvaient éteintes par ce paiement, puisqu'elle ne contenait et ne pouvait contenir aucune condamnation pour le surplus de la dette.

Le 28 août 1858, jugement du tribunal de la Seine, qui fait droit à cette prétention par les motifs suivants :

« Attendu que l'hypothèque judiciaire n'est autre chose que la sanction d'un droit concédé par justice; qu'en fait, Pinson avait reconnu par acte devant notaire devoir à Lachassagne une somme de 20,000 fr., exigible seulement en 1863; que des difficultés de comptes s'étant élevées entre les parties, et un tribunal arbitral ayant été constitué, Lachassagne prétendait être créancier, non-seulement du montant de l'obligation, mais encore d'une somme de 6,014 fr., pour laquelle il demandait condamnation expresse; que Pinson soutenait, au contraire, que sa dette se trouvait considérablement réduite; que, dans ces circonstances, les arbitres décidèrent qu'il y avait lieu de fixer l'importance de la créance à la somme de 22,815 fr., et de donner effet pour le surplus aux conventions des parties; que le jugement qui a levé les difficultés pouvant s'opposer à l'exécution de l'acte n'a rien ajouté, à l'égard du moins de ladite somme de 20,000 fr., aux droits qui résultaient pour Lachassagne de l'acte antérieur souscrit à son profit; d'où il suit que Lachassagne n'a pu prendre inscription pour sûreté de ladite somme de 20,000 francs, etc. ».

Appel par le sieur Lachassagne.

DU 14 JUILLET 1859, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Eug. Lamy prés., Moreau av. gén. (concl. conf.), Vavasseur et Desboudet av.

« LA COUR; — En ce qui touche l'inscription hypothécaire dont Pinson demande la mainlevée : — Considérant que la sentence arbitrale en vertu de laquelle elle a été prise a fixé entre les parties le chiffre de la dette principale de Pinson, dont celui-ci contestait l'importance; qu'à ce titre elle renferme à l'égard de Pinson, au profit de Lachassagne, le principe d'une obligation; qu'elle est donc susceptible d'engendrer une hypothèque judiciaire; — Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'inscription dont s'agit a été prise sur les immeubles appartenant à Pinson;... — INFIRME; au principal, DÉBOUTE Pinson de sa demande, etc. »

(1) La jurisprudence semble admettre que l'hypothèque judiciaire résulte, non-seulement des jugements qui emportent une condamnation actuelle, mais encore de ceux qui ne renferment que le germe d'une condamnation, conditionnelle pour son existence, ou indéterminée pour sa valeur, par exemple du jugement qui ordonne un compte pour fixer le montant d'une créance; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Hypothèque judiciaire*, n°s 34 et suiv., 43 et suiv. —V. toutefois, Cass. 8 déc. 1857 (1858, p. 141).— Mais ce qui, dans l'espèce, pouvait faire difficulté, c'est que, antérieurement au jugement portant règlement définitif du compte, les parties avaient fixé un reliquat éventuel par acte portant obligation, sans constitution d'hypothèque, et que le jugement n'avait fait que maintenir, quant à ce reliquat, l'obligation préexistante. La Cour a pensé que, malgré cette circonstance, le jugement de règlement définitif renfermait le principe d'une obligation, et que dès lors il était susceptible d'engendrer une hypothèque judiciaire.

CASSATION (CIV.) 20 avril 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, SOUS-LOCATAIRES, DÉNONCIATION A L'EXPROPRIANT, INDEMNITÉ, LOCATAIRE PRINCIPAL, — CASSATION, ACTES JUDICIAIRES, INTERPRÉTATION.

L'obligation imposée au propriétaire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique de dénoncer à l'expropriant, dans le délai fixé par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, les locataires de son immeuble ne s'étend pas aux sous-locataires (2). (1re espèce.)

(2) « Deux systèmes, également absolus, se trouvaient ici en présence: le premier imposant, soit au propriétaire, soit au locataire principal, suivant que le propriétaire avait eu, ou non, connaissance des sous-locations, l'obligation de les dénoncer à l'expropriant dans le délai de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, et cela, sous peine d'être personnellement responsable de l'indemnité; le second laissant aux sous-locataires, qu'on regardait comme suffisamment avertis par la publicité résultant de l'accomplissement des formalités

Digitized by Google

Le locataire principal n'est pas obligé non plus de faire connaître ses sous-locataires dans le délai légal; ce n'est que quand il a reçu les offres de l'exproprianl qu'il doit, dans les termes ordinaires du droit, lui dénoncer les sous-locataires, et avertir ces derniers pour qu'ils aient à intervenir personnellement devant le jury et faire valoir leurs prétentions. (1re espèce.)

Lorsque les sous-locataires non dénoncés dans la huitaine ne se sont pas pourvus contre la décision du jury qui les déclarait non recevables à faire valoir leurs droits, le locataire principal n'est tenu de les faire profiter de l'indemnité qui lui a été allouée qu'autant que cette indemnité comprend le dommage qu'ils ont éprouvé par le fait de leur dépossession.

La Cour de cassation a le droit d'apprécier l'interprétation donnée par les juges du fond aux actes judiciaires sur lesquels ils ont basé leur décision, et peut, dès lors, déclarer, contrairement à cette décision, que l'indemnité accordée au locataire principal par le jury lui est personnelle, et ne comprend pas celle à laquelle pouvaient avoir droit les sous-locataires. (2e espèce.)

Première espèce.

PERRAUD ET AUTRES C. RIVERON.

Nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 392, un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 mars 1857, décidant que les sieurs Perraud et autres, auxquels, dans l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une maison qu'ils habitaient à titre de sous-locataires, aucune indemnité n'avait été allouée par le jury parce qu'ils ne s'étaient pas fait connaître dans le délai légal, et dont le magistrat directeur avait même cru devoir empêcher l'intervention devant ce jury, n'avaient aucun recours, ni contre le sieur Gar-

---

lités légales, le soin de se faire connaître eux-mêmes à l'administration dans le délai de l'art. 21; le premier, en un mot, comprenant les sous-locataires dans le premier alinéa de cet article; le second les classant dans la disposition finale.

« Le dernier système, vers lequel on semble plus généralement incliner, se concilie mal cependant avec la discussion de la loi, dans laquelle on a entendu restreindre la déchéance de l'alinéa final à des usagers ou à des personnes ayant des droits peu importants sur l'immeuble. De plus, si, dans les communes rurales, l'avertissement donné, conformément aux art. 6 et 15 de la loi de 1841, à son de trompe et par affiche, tant à l'église qu'à la maison commune, suffit jusqu'à un certain point pour mettre les ayants droit en demeure de veiller à leurs intérêts, il n'en est pas de même dans les villes, surtout dans les villes importantes; aussi, serait-ce quelque chose d'anormal dans notre législation, que d'attacher la déchéance de droits aussi considérables à un avertissement qui ne s'adresse ni à la personne, ni au domicile, et qui, dès lors, est d'une efficacité douteuse; sans compter que la publicité donnée à l'expropriation par l'exécution des art. 6 et 15 ne fait pas connaître aux intéressés le délai dans lequel ils doivent manifester leurs prétentions; car l'expropriation peut, par suite de différentes circonstances, notamment en cas de pourvoi en cassation formé contre le jugement d'expropriation (art. 20), être différée pendant un temps plus ou moins long. —Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si ce système a été repoussé par les arrêts que nous rapportons.

« La Cour n'a voulu adopter aucune des deux opinions extrêmes qui se trouvaient en présence; elle permet aux sous-locataires de se présenter devant le jury sans encourir de déchéance faute de s'être fait connaître dans le délai. Cette doctrine a, du moins, le mérite d'être équitable; on ne peut se dissimuler, en effet, que l'abstention des sous locataires aura lieu le plus souvent sans qu'une négligence sérieuse puisse leur être imputée. —D'un autre côté, la Cour refuse de faire peser sur les propriétaires et sur les principaux locataires la responsabilité que, dans le premier système, on voulait leur imposer; elle a sans doute pensé, ainsi que l'a dit M. le premier avocat général de Marnas dans ses conclusions, que le propriétaire, peut-être éloigné de la localité où l'expropriation a lieu, ne connaîtra souvent la notification du jugement d'expropriation que trop tard pour pouvoir s'enquérir des sous-locations; et que le principal locataire ne connaîtra l'expropriation que par la notification des sommes offertes pour indemnité (art. 23), notification qui, le plus fréquemment, a lieu après l'expiration du délai de huitaine de l'art. 21.

« Nous ne savons pas si la cause que nous avions à soutenir à la barre de la Cour nous fait encore illusion, mais il ne nous paraît pas que cet argument ait la force que M. l'avocat général, et la Cour sans doute, lui ont attribuée. On n'a peut-être pas remarqué que la notification au propriétaire du jugement d'expropriation qui fait courir le délai de l'art. 21, n'a pas lieu, comme la notification d'un exploit ordinaire, à personne ou à domicile; d'après l'art. 15, elle se fait, soit au domicile élu, soit à la personne qui occupe les lieux. Si le propriétaire a, dans la prévision de l'expropriation, fait élection de domicile spéciale, il a été suffisamment averti, et à temps, qu'il doit dénoncer à l'expropriant ceux qui ont des droits de jouissance sur l'immeuble; la notification ne le surprend pas, alors même qu'il n'aurait plus le temps suffisant pour s'enquérir des sous-locataires et les dénoncer à l'expropriant. S'il n'a pas élu de domicile, la notification lui est faite en double copie, l'une au maire, l'autre à la personne qui demeure sur les lieux, c'est-à-dire au fermier, au locataire, au gardien ou régisseur, et ces derniers mots démontrent suffisamment que les sous-locataires sont compris sous le nom de locataires. Que le propriétaire soit présent ou absent, le locataire principal ou les sous-locataires seront avertis les premiers de l'expropriation, et ne pourront que s'imputer à eux-mêmes leur silence et la déchéance qui en serait la conséquence.

« Ainsi, de cette exception aux règles ordinaires de la notification des exploits, il suivrait, selon nous, que, si c'est au propriétaire, sur les lieux ou au domicile par lui élu, que la notification a été faite, c'est à lui d'avertir les sous-locataires, sinon de les indemniser; que si la notification a été faite au principal locataire, c'est à lui qu'il appartient, et sous la même responsabilité, de dénoncer ses cessionnaires.

« Ce système, nous ne nous le dissimulons pas, présente quelques inconvenients que la Cour a voulu éviter; mais il nous paraît plus juridique que celui qui a prévalu.

« Nous ne voulons cependant pas nous exagérer

Digitized by Google

nier, propriétaire de ladite maison, ni contre les sieurs Riveron, oncle et neveu, locataires principaux.

Les sieurs Perraud et autres se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 21 de la loi du 3 mai 1841 et 1719, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que, en matière d'expropriation, ni le propriétaire ni le locataire principal ne sont tenus de faire connaître les sous-locataires à l'exproprianl, et ne doivent pas, dès lors, être déclarés responsables du défaut d'offre et d'allocation à ces derniers d'une indemnité à raison du préjudice que leur cause la

---

les griefs qu'on peut invoquer contre l'arrêt intervenu. La *Rev. crit. de jurisp.* (t. 1.1859, p. 481) a publié un remarquable travail de M. Sevin, alors avocat général, maintenant conseiller, à la Cour de cassation, dans lequel l'honorable magistrat critique à deux points de vue cet arrêt. Il se demande, en premier lieu, s'il ne contient pas une addition à l'art. 21 de la loi de 1841, addition qui ne devrait émaner que du pouvoir législatif. La Cour, selon lui, aurait pris virtuellement l'engagement de casser toute décision du jury, toute ordonnance du magistrat directeur, qui refuserait d'admettre la réclamation qu'un sous-locataire viendrait présenter au moment même de la réunion du jury; or, en présence de l'art. 23, d'après lequel l'administration ne doit faire d'offre qu'aux intéressés qui sont intervenus dans le délai de l'art. 21, et en présence de l'art. 39, qui veut que le tableau des offres et des demandes soit mis sous les yeux des jurés, ne serait-ce point par une trop rigoureuse application de la loi que la Cour casserait les décisions qui rejetteraient les demandes tardives des sous-locataires.

« En second lieu, dit encore M. Sévin, on devra, d'après l'arrêt, admettre la réclamation faite instantanément devant le jury par les sous-locataires, ce qui mettra l'administration dans l'obligation d'improviser une réponse.—Enfin, bien que *nul en France ne plaide par procureur*, il résulterait de l'arrêt que le locataire principal pourra se présenter pour ses sous-locataires, et fera souvent ainsi une appréciation inexacte de dommages qui lui sont étrangers.

« Nous ne saurions partager complétement cette opinion.—Et d'abord, rien dans l'arrêt ne nous paraît permettre aux sous-locataires de plaider par procureur et par l'intermédiaire du locataire principal; il nous semble que le savant avocat général s'est mépris en ceci sur le sens de la décision. La Cour indique bien, il est vrai, qu'il importe peu que la demande de l'indemnité afférente à la totalité de la jouissance soit présentée au nom du principal locataire, ou au nom des sous-locataires; mais ce n'est pas pour donner à ces derniers le droit de se faire représenter par leur cédant; la Cour se borne à réfuter l'objection que M. Sévin a encore formulée dans sa critique, objection qui consiste à dire que l'exproprianl sera surpris par l'intervention tardive du sous-locataire; ce à quoi l'arrêt répond que cette circonstance n'a aucune importance; du moment où l'exproprianl a su que le droit à la jouissance n'est plus entre les mains du propriétaire, il importe peu que cette jouissance appartienne à un premier ayant droit ou que celui-ci l'ait cédée ou partagée. Mais, loin d'introduire dans notre législation cette exception, que rien ne justifierait, de donner au locataire le droit de plaider pour ses cessionnaires, la Cour explique assez clairement que le locataire ne peut se présenter seul que dans le cas où « le droit à la « jouissance serait resté tout entier dans ses mains »; dans le cas de sous-location, au contraire, les cessionnaires viendront se joindre au locataire « pour « réclamer la part qui leur revient dans l'indemnité « afférente à la totalité de la jouissance »; ce qui ne peut s'entendre que d'actions exercées directement et en leur nom personnel par les sous-locataires. La Cour complète encore sa pensée dans l'alinéa suivant, en ajoutant que le locataire doit avertir les sous-locataires « pour que ceux-ci puissent interve- « nir *personnellement*, et, toutes choses étant en- « tières, faire valoir leurs prétentions ». Nous avons cru devoir éclaircir ce point avec quelque détail, parce que l'autorité de M. l'avocat général aurait pu entraîner la pratique et exposer les sous-locataires à des mécomptes.

« M. Sevin reproche, en outre, à l'arrêt de sacrifier les intérêts de l'exproprianl, et de le placer, au jour de l'audience, de la part des sous-locataires, sous le coup d'une demande d'indemnité à laquelle il lui sera impossible d'improviser une juste réponse.—Mais nous demandons encore au savant magistrat la permission de conserver quelques doutes sur ce point. Il nous semble qu'en pratique cette objection ne conservera que peu ou point de gravité. D'après l'art. 23 de la loi de 1841, l'administration, avertie par le propriétaire de l'existence d'un bail, peut se renseigner, par une espèce d'enquête administrative, sur les différentes circonstances de nature à influer sur le chiffre de l'indemnité qu'elle doit offrir; c'est par les renseignements que lui fournissent ses agents sur la nature et l'importance de l'industrie qui s'exploite sur les lieux, sur le chiffre des affaires, sur la perte qu'un déménagement et une réinstallation peuvent occasionner, que l'administration détermine le chiffre de l'indemnité qu'elle est tenue de proposer aux locataires; ceux-ci ont un délai de quinze jours pour faire connaître leurs prétentions, mais les demandes tardives ne sont pas frappées de déchéance; d'après la disposition finale de l'article 40, les intéressés qui n'ont pas fait connaître leurs prétentions dans le délai de quinzaine doivent seulement être condamnés aux dépens. On peut se demander si cette pénalité n'atteindrait pas les sous-locataires au cas où l'exproprianl aurait eu le soin d'indiquer dans ses offres que l'indemnité proposée s'applique aux diverses industries qui s'exploitent dans les lieux loués et aux divers ayants droit; mais cette pénalité frapperait sans contredit le sous-locataire auquel l'administration aurait offert une indemnité. Remarquons, d'ailleurs, qu'après l'enquête administrative, qui intervient nécessairement, il est impossible que l'administration ignore les noms des divers intéressés, et ne soit pas en mesure de leur signifier ses offres; et, lors même que la pénalité de l'art. 40 ne s'appliquerait jamais au sous-locataire, l'enquête administrative, indispensable, ainsi que nous l'avons dit, du moment qu'il existe une location, ne doit-elle pas renseigner l'exproprianl sur tous les éléments dont l'indemnité se compose, et atténuer considérablement, sinon peut-être prévenir entièrement, les inconvénients résultant d'une demande tardive?

« Reste maintenant le reproche, bien assez grave d'ailleurs, d'ajouter à la loi et de prendre, en quelque sorte, l'engagement de casser toute décision qui s'y serait trop exactement conformée.—Ne pourrait-on pas, sur ce point encore, justifier la doctrine de la Cour de cassation? Il ne nous sera pas nécessaire pour cela de rappeler combien peu de dispositions législatives ont dû être complétées par les tribunaux, qui n'ont pas cru devoir recourir à l'intervention du pouvoir

Digitized by Google

dépossession. — Le sous-locataire, a-t-on dit à l'appui de ce moyen, a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le locataire principal. Pour que les sous-locataires encourussent presque nécessairement une déchéance qui ne peut atteindre le locataire, il faudrait qu'un texte formel de la loi de 1841 eût établi une différence entre les deux positions. Mais, loin qu'il en soit ainsi, le législateur a entendu dans cette loi, comme dans le Code, désigner les sous-locataires par la dénomination de locataires. C'est ce qui résulte de l'art. 18 de la loi de 1841, qui porte qu'en l'absence de l'é-

législatif; bornons-nous à indiquer que, dans le système qui semblait devoir l'emporter et qui consistait à n'imposer à personne l'obligation d'avertir les sous-locataires, presque nécessairement condamnés à une perpétuelle déchéance, système que M. Sévin paraît adopter, on se heurte, comme dans le système opposé, à des impossibilités à peu près absolues. Le propriétaire qui, soit parce qu'il était absent, soit par sa négligence, n'a pas dénoncé le locataire principal, est responsable de l'indemnité à laquelle ce dernier avait droit. La déchéance n'est donc pas absolue contre le locataire; elle ne paraît pas l'être non plus au profit de l'exproprianl, en ce sens que celui-ci ne semble guère en droit d'empêcher le propriétaire négligent de se prévaloir, pour la fixation de l'indemnité, et de la valeur totale de l'immeuble, sans déduction de l'avantage que le bail a conféré au locataire, et de la valeur des récoltes sur pied, par exemple, qui appartiennent au locataire. Pourquoi en serait-il autrement en cas de sous-location? Comment l'exproprianl viendrait-il prouver qu'il existe des sous-locations qui ne lui ont pas été dénoncées, et cela, afin de bénéficier, soit de la valeur des récoltes sur pied, soit de l'avantage qu'un bail à prix réduit peut donner au preneur au détriment du bailleur? S'il n'en est pas ainsi quand le débat a lieu entre l'exproprianl, le propriétaire et un locataire, pourquoi en serait-il autrement quand il existe une sous-location? Si, alors, le propriétaire qui n'a pas dénoncé son locataire reçoit nécessairement une partie, peut-être la totalité, de l'indemnité que le locataire aurait pu réclamer, il en doit être de même quand le locataire a cédé tout ou partie de son droit au bail? Lorsque le propriétaire a dénoncé à temps son locataire, et que le sous-locataire seul est inconnu a l'administration, le locataire paraît nécessairement avoir dans son indemnité une partie de l'indemnité qui serait revenue à son cessionnaire; on peut douter que l'exproprianl ait alors le droit de chercher à établir qu'il existe une sous-location afin d'écarter l'action du locataire principal; n'est-ce pas pour lui *res inter alios acta?* et il faut avouer que, s'il en était autrement, le législateur serait bien imprévoyant de faire dépendre un intérêt souvent énorme d'un fait étranger à l'exproprianl et qu'il n'a aucun moyen légal d'établir. Il eût fallu, dans le système contraire, obliger le locataire à faire connaître les sous-locations qu'il a consenties, pour leur appliquer la déchéance, et donner à l'exproprianl un délai pour contrôler cette déclaration. Bien plus, il a été reconnu, dans la discussion de la loi, que l'exproprianl ne devait pas profiter de la déchéance établie par le dernier alinéa de l'art. 21 pour les usagers, qu'on avait exclusivement en vue.

« Si ce système est fondé, si l'exproprianl ne profite pas de la déchéance, si, comme l'avait décidé la Cour de Lyon dans l'arrêt qui a été cassé, le locataire reçoit nécessairement dans son indemnité une partie, sinon la totalité, de ce qui devait revenir au sous-locataire, on est amené à peu de chose près au système qui a été admis par l'arrêt du 20 avril.

« Il faut le reconnaître, la loi laisse à désirer; elle paraît prononcer une déchéance qu'il est presque impossible d'appliquer en fait: elle renferme des données contradictoires; mais elle ne contient pas précisément une lacune, pour laquelle les tribunaux aient dû recourir à l'intervention du législateur; et il nous semble qu'on n'est pas fondé à se plaindre de ce que la Cour de cassation a cherché, même au prix de quelques inconvénients, à faire sortir de ces éléments contradictoires le système qui se concilie le mieux avec l'équité. Où en serions-nous si les tribunaux étaient obligés de provoquer l'intervention du pouvoir législatif toutes les fois qu'ils ont à appliquer une loi obscure?

« M. Sevin fait remarquer que les sous-locataires seraient encore moins exposés à subir un préjudice si l'on exécutait textuellement l'art. 21, d'après lequel le propriétaire est tenu, dans la huitaine, d'*appeler* et de faire connaître à l'administration les fermiers et locataires; dans la pratique, ajoute M. Sévin, on a mis de côté cette obligation d'appeler les tiers intéressés. Nul doute que si, dans l'espèce, le locataire eût été prévenu de l'expropriation, il l'eût dénoncée à son tour aux sous-locataires, qui eussent probablement pu se faire connaître dans le délai légal. Bien plus, et ceci nous paraît constituer, à la charge de l'administration, une faute de nature à amener une solution favorable aux sous-locataires, l'administration ayant, dans l'espèce qui a donné lieu aux arrêts que nous rapportons, traité à l'amiable de l'indemnité avec le propriétaire, n'avait pas notifié à ce dernier le jugement d'expropriation conformément à l'art. 21. Or, cette notification, qui, ainsi que nous l'avons dit, ne se fait pas à la personne ou au domicile du propriétaire, mais bien, en l'absence d'élection de domicile, sur les lieux expropriés, eût averti tous les ayants droit, qui auraient sans doute veillé à leurs intérêts, sinon qui ne pourraient s'en prendre qu'à eux de la déchéance encourue.

« M. Sevin termine son travail par quelques conseils qu'il adresse aux expropriants et surtout aux expropriés. Il recommande aux principaux locataires de se tenir en éveil sur la marche des expropriations, d'en avertir les sous-locataires, de faire valoir au besoin leurs droits devant le jury; aux sous-locataires de se faire connaître, s'il leur est possible, dans le délai de l'art. 21, afin d'obtenir les offres de l'administration et le temps suffisant pour les méditer et y répondre, sinon d'intervenir au plus tard devant le jury.—Nous ajouterons, 1° que l'intervention du locataire au nom de ses cessionnaires ne nous paraissant pas recevable, ceux-ci doivent se présenter eux-mêmes devant le jury; 2° que l'exproprianl, pour éviter tout retard dans l'expropriation, doit chercher à connaître, au moyen de l'enquête administrative, les titres des sous-locataires à l'indemnité, et leur signifier des offres en même temps qu'au locataire principal; 3° enfin que les sous-locataires auxquels ou pour lesquels des offres seraient faites, seraient exposés à se voir condamnés aux dépens de l'expropriation, conformément à la disposition finale de l'art. 40, s'ils ne faisaient pas connaître leurs prétentions dans la quinzaine de la notification des offres.

« Stéph. Curnot. »

50.

Digitized by Google

lection de domicile par le propriétaire, la notification du jugement d'expropriation sera faite au locataire, gardien ou régisseur de la propriété, c'est-à-dire à la personne qui est sur l'immeuble exproprié; d'où la conséquence que sous le nom de locataires, on a entendu les sous-locataires. Ce qui achève de le démontrer, c'est le rapprochement de l'art. 21 avec l'art. 18 de la loi du 8 mars 1810 qu'il a remplacé. Cet article portait : « Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés *à titre* d'usufruitier, de fermier ou de *locataire*, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. » Les expressions « tiers intéressés à titre de locataires » s'appliquent évidemment aux sous-locataires; donc, sous l'empire de cette loi, le propriétaire était responsable de l'indemnité vis-à-vis des sous-locataires; et, par suite, on est amené à reconnaître que la loi de 1841, qui n'a, pas plus que celle de 1833, modifié sensiblement cette rédaction, a compris les sous-locataires sous le nom de locataires. Cela résulte encore jusqu'à l'évidence de ce que, dans la discussion de la loi de 1833, on n'a voulu restreindre la responsabilité du propriétaire que vis-à-vis des ayants droit à des servitudes et à des usages. Les motifs sur lesquels s'appuyait le rapporteur pour justifier la responsabilité du propriétaire, motifs tirés de ce qu'il ne doit pas, au cas où le terrain exproprié est couvert de récoltes, par exemple, se faire allouer et conserver une indemnité à raison de ces récoltes, qui proviennent des locataires, s'appliquent aussi bien au cas de sous-location qu'à celui de location.—Deux objections principales sont faites : le sous-locataire, dit-on d'abord, est étranger au propriétaire, qui peut ne pas le connaître; mais le locataire de l'usufruitier, qui est également étranger au propriétaire, doit, d'après les termes formels de l'art. 21, être dénoncé par ce dernier à l'exproprié. — La seconde objection consiste à dire que le sous-locataire, averti ainsi qu'il l'est, par la publicité donnée à l'expropriation, peut se faire connaître directement de l'expropriant; mais cette faculté appartient au locataire principal et ne lui enlève pas son recours contre le propriétaire; pourquoi en serait-il autrement pour le sous-locataire? — En définitive, le § 1er de l'art. 21 est applicable au sous-locataire, qui a droit, dans toutes les hypothèses, d'obtenir une indemnité; à défaut de celle que l'expropriant lui aurait payée, cette indemnité lui est due, soit par le locataire principal qui, obligé, d'après les règles du droit commun, à le faire jouir, a négligé de le dénoncer au propriétaire après la mise en demeure résultant de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 6 de la loi de 1841, soit par le propriétaire qui, au cas où il connaît les sous-locataires, ne les a pas compris dans la notification qu'il devait faire à l'administration.

DU 20 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp.; de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Marmier, de Saint-Malo et Moutard-Martin av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.; — Attendu que l'indemnité dont il s'agissait a été réglée d'une manière définitive par une décision non attaquée du jury; qu'aujourd'hui la seule question est de savoir si les sous-locataires, non admis à prendre part dans cette indemnité, ont une action en garantie, soit contre Garnier, propriétaire, soit contre Riveron, oncle et neveu, principaux locataires;

« Attendu, en ce qui concerne le propriétaire, qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, il doit, dans les délais établis par cet article, faire connaître à l'expropriant les *locataires* de son immeuble; que son obligation légale se borne là, et ne saurait s'étendre aux sous-locataires, qu'il peut ne pas connaître et avec lesquels il n'a pas traité; — Que l'indication par lui faite du principal locataire suffit, d'ailleurs, à la conservation de tous les intérêts; qu'en effet, l'expropriant, averti qu'il doit une indemnité pour la totalité de la jouissance de l'immeuble, ne peut plus opposer aucune déchéance à la demande de cette indemnité, que cette demande soit présentée au nom du principal locataire dans les mains duquel le droit à la jouissance locative serait resté tout entier, ou que des tiers, auxquels il aurait cédé tout ou partie de ce droit, et qui ne sont pas ses ayants cause, viennent se joindre à lui pour réclamer la part qui leur revient dans l'indemnité afférente à la totalité de la jouissance;

« Attendu, en ce qui concerne le principal locataire, que l'art. 21 précité ne lui impose pas l'obligation de faire connaître à l'exproprié les sous-locataires dans le délai déterminé par cet article; que cette obligation ne pouvait pas lui être imposée, puisque ce délai est le plus souvent expiré lorsque le principal locataire est lui-même directement interpellé et mis en demeure par les offres de l'exproprié; que le principal locataire peut seulement alors indiquer à l'administration les sous-locations par lui consenties; qu'il doit même, dans les termes ordinaires du droit, avertir les sous-locataires pour que ceux-ci puissent intervenir personnellement, et, toutes choses étant encore entières, faire valoir leurs prétentions; — Attendu que c'est seulement dans le cas où le locataire principal manquerait à cette obligation, dérivant du contrat même de bail à louage, qu'il pourrait être responsable, vis-à-vis des sous-locataires, de la perte de leur indemnité; — Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Riveron avaient mis leurs sous-locataires à même d'exercer leurs droits à une indemnité; que s'ils en ont été privés, c'est par une décision dont ils n'ont pas demandé la réformation par les voies légales; — D'où il suit qu'en refusant, dans l'état des faits, d'accueillir l'action des sous-locataires, soit à l'égard du propriétaire, soit à l'égard du prin-

Digitized by Google

cipal locataire, les arrêts attaqués n'ont violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

Deuxième espèce.

RIVERON C. CRET ET AUTRES.

Les sieurs Riveron se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 26 mai 1837, que nous avons rapporté au volume de 1838, p. 392, pour violation de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, des art. 1382, 1984 et 1351, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que le sous-locataire dépossédé sans indemnité, par suite d'expropriation, pour n'avoir pas fait valoir ses droits devant le jury, n'a pas à exercer contre le locataire principal un recours fondé sur ce que ce dernier ne l'aurait pas dénoncé à l'exproprié, a néanmoins accueilli ce recours, en se fondant sur ce motif que, dans l'espèce, le locataire principal avait réclamé et obtenu une indemnité fixée tant pour le préjudice qu'il éprouvait personnellement que pour celui que subissaient ses sous-locataires, alors que rien, ni dans les conclusions, ni dans la décision du jury, ne permettait cette interprétation. — On a dit à l'appui de ce moyen : les sieurs Riveron ne se sont pas constitués les *negotiorum gestores* des sous-locataires; car, après la signification des offres de l'administration, ils les leur ont dénoncées, en tant que de besoin, et malgré le silence du propriétaire et l'expiration du délai prescrit par l'art. 21 de la loi de 1841, déclarant qu'ils entendaient n'être personnellement responsables d'aucune indemnité vis-à-vis des sous-locataires devant le jury; l'attitude des locataires principaux a été la même devant le jury, car on lit dans le procès-verbal de la décision du jury que « leur avocat dépose des conclusions tendantes à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves et protestations, de ce que l'administration n'a pas, en ce qui concerne les sous-locataires, exécuté les prescriptions de la loi; et le magistrat directeur a donné acte de ces réserves. »—La décision du jury énonce, il est vrai, qu'il est alloué aux sieurs Riveron, « pour indemnité de toute nature, une somme de 24,000 fr. » Mais par ces mots, *indemnité de toute nature*, on ne peut entendre, en présence des réserves qui précèdent et de la décision du jury qui en a donné acte, que l'indemnité allouée aux locataires principaux et non celle à laquelle les sous-locataires auraient pu avoir droit. Il n'existe donc rien dans le procès-verbal des opérations du jury qui indique que les droits des sous-locataires aient été débattus et que le jury ait eu l'intention de calculer l'indemnité d'après ces droits.—L'appréciation erronée que l'arrêt attaqué a faite de ces actes tombe sous la censure de la Cour de cassation, parce qu'il s'agit d'actes judiciaires.

Du 20 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), de Saint-Malo, Cuénot et Moutard-Martin av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art 1351, Cod. Nap.; — Attendu que l'arrêt attaqué, sans adopter les motifs des jugements de première instance tirés des dispositions de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et des principes du droit commun, pour mettre à la charge de Riveron, locataire principal de la maison expropriée, l'indemnité réclamée contre lui par Bertrand, Bolard et Cret, sous-locataires de diverses parties de ladite maison, a maintenu et confirmé cette condamnation uniquement et exclusivement par les considérations suivantes, à savoir : que, devant le jury d'expropriation, Riveron se serait présenté comme garant et responsable envers ses sous-locataires des préjudices que leur faisait éprouver l'expropriation; qu'il aurait pris des conclusions pour eux et en leur nom, et que, dans la somme de 24,000 fr. qui lui a été accordée par la décision du jury, se seraient trouvées comprises les indemnités auxquelles ces sous-locataires avaient droit par le fait de leur dépossession; — Attendu que ces assertions et décisions de l'arrêt attaqué reposent uniquement sur des actes judiciaires signifiés dans le cours de la contestation relative à l'indemnité résultant de l'expropriation, sur les conclusions prises à cet égard par les parties devant le jury d'expropriation, et spécialement sur la décision du jury du 27 nov. 1836; que l'interprétation et l'application de ces actes, conclusions et décisions, tombent sous l'appréciation de la Cour de cassation; — Attendu que des termes de ces actes signifiés et conclusions, des réserves et protestations qui y ont été insérées et dont il a été donné acte, il résulte que le sieur Riveron, locataire principal, n'a aucunement entendu prendre et n'a aucunement pris sous sa responsabilité et à sa charge l'indemnité qui pouvait résulter pour les sieurs Bertrand, Bolard et Cret, locataires particuliers, du préjudice à eux causé par le fait de la dépossession des locaux par eux occupés; et que, spécialement, de la décision du jury précité, il résulte que l'indemnité réclamée par les sous-locataires n'a point été comprise dans la somme de 24,000 fr., qui n'a été accordée à Riveron, locataire principal, que pour son indemnité particulière et personnelle; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en condamnant, par les motifs y exprimés, Riveron à payer aux sous-locataires l'indemnité réclamée par ceux-ci, a expressément violé l'autorité de la chose jugée par ladite décision du jury du 27 nov. 1836, et l'art. 1351, Cod. Nap.; — CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 2 août 1838.

INCOMPÉTENCE (EXCEPTION D'), INCOMPÉTENCE ABSOLUE, PREUVE, — DÉPARTEMENTS, DÉLIMITATION, CHANGEMENTS, — QUESTION PRÉJUDICIELLE, SURSIS.

Alors même qu'un moyen d'incompétence serait du nombre de ceux qui doivent être suppléés d'office par le juge, la partie qui l'invoque n'en doit pas moins justifier qu'il est fondé en

Digitized by Google

fait (1). Cod. proc., 59, § 3, et 170.— *Spécialement, la partie qui excipe de ce que les terrains litigieux seraient situés dans un autre département que celui auquel appartient le tribunal saisi est tenue de prouver que telle est, en effet, la conséquence de la ligne séparative établie par la loi entre les deux départements voisins.*

Les changements survenus dans l'état des faits suivant lequel ont été opérées les délimitations administratives en vertu de la loi des 26 *fév.-4 mars* 1790 (2), *ne modifient en rien les délimitations primitives, tant qu'une loi nouvelle n'a pas été rendue.—Ainsi la ligne qui divise deux départements séparés par une rivière reste toujours le milieu de la rivière tel qu'il existait en* 1790, *quels qu'aient pu être les changements subis depuis par le cours des eaux.* L. 26 fév.-4 mars 1790, art. 3.

Le sursis demandé par l'une des parties en cause, jusqu'à ce qu'une question préjudicielle ait été décidée par l'autorité administrative, ne doit pas être ordonné si le jugement à rendre est indépendant de la solution à intervenir sur la question préjudicielle. L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13.—*Spécialement, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en sursis fondée sur la prétendue nécessité de renvoyer à l'autorité administrative une question de délimitation territoriale, s'il est constant qu'aucune décision de la part de cette autorité ne pourrait changer la délimitation résultant de la loi.*

COMMUNE DE CADENET C. TRÔNE.

Le 1er avril 1857, jugement du tribunal civil d'Aix, qui, statuant sur un déclinatoire proposé par la commune de Cadenet, le rejette par les motifs suivants :

« Attendu que la commune de Cadenet, demanderesse en incompétence, était tenue pour justifier ses fins : 1° d'établir quelle est la limite légale entre les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ; 2° de prouver que cette limite rejetait les parcelles litigieuses dans le département de Vaucluse ; — Attendu que la première proposition est complexe, qu'on peut la décomposer dans les deux chefs suivants : les bases fixées par la loi pour la séparation des deux départements précités, et l'application de ces bases par une ligne de bornage tracée sur les lieux au moyen de repères ; — Attendu qu'il résulte bien des textes combinés du décret du 26 fév. 1790, de la loi du 25 juin 1793 et enfin de l'ordonn. du 2 août 1826, que la limite entre les deux départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône sera une ligne divisoire passant par le milieu de la branche principale de la Durance ; qu'ainsi, la commune de Cadenet a exécuté la première partie de son obligation, mais qu'il n'en est pas de même de la seconde ; — Attendu, en effet, qu'elle ne produit aucun procès-verbal émané de l'autorité administrative qui ait tracé sur les lieux la ligne divisoire en exécution de l'ordonn. de 1826, et qui, conformément à ses prescriptions, en ait fixé la direction d'une manière invariable au moyen de repères ; — Attendu que les plans et procès-verbaux relatifs à l'endiguement de la Durance, qui ont été versés au procès, ne peuvent avoir aucune influence sur la question litigieuse, parce qu'ils déterminent le cours de la rivière à un tout autre point de vue, et ne se relient pas plus par leur texte que par leur objet à l'ordonn. de 1826 ; — Attendu qu'en cet état de choses, il serait complétement inutile d'envoyer des experts sur les lieux, puisque leur vérification manquerait de base ; — Attendu, enfin, que les deux parcelles contestées figurent sur le cadastre de la commune de Saint-Estève, ce qui est une présomption contraire aux prétentions de la commune de Cadenet, etc. »

Sur l'appel de la commune de Cadenet, qui conclut subsidiairement à ce qu'un sursis soit ordonné jusqu'à ce que l'autorité administrative ait fixé la délimitation des deux départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône relativement aux terrains litigieux, arrêt de la Cour d'Aix, du 7 déc. 1857, qui confirme purement et simplement, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par la commune de Cadenet, pour : 1° violation des art. 59, § 3, et 170, Cod. proc., en ce que l'exception d'incompétence proposée par la commune, ayant pour objet une incompétence à raison de la matière et d'ordre public, cette exception n'aurait pas dû être écartée par l'unique motif que la partie qui la proposait n'en apportait point la preuve toute faite ;

2° Violation de l'art. 3 de la loi des 26 fév.-4 mars 1790, en ce que cet article, en établissant pour ligne divisoire de deux départements séparés par une rivière le milieu de cette rivière, a évidemment supposé que cette limite pourrait être déplacée suivant les déplacements de la rivière elle-même, et n'a pas entendu fixer la ligne séparative des deux départements d'une manière invariable d'après l'état des faits existant lors de sa promulgation, comme le déclare mal à propos l'arrêt attaqué ;

3° Violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'arrêté du 16 fruct. an III, en ce que la Cour d'appel aurait méconnu et violé le principe de séparation des pouvoirs, en refusant, sans en donner de motifs, de prononcer un sursis qui était demandé pour renvoyer à l'autorité administrative une question qu'elle seule avait qualité pour résoudre.

DU 2 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Souef rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Paul Fabre av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que quel que soit le caractère d'un moyen, il doit être prouvé en fait, et que c'est à la partie qui l'invoque d'en administrer la

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Incompétence (exception d')* (*mat. civ.*), n°s 107 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Département*, n°s 49 et suiv.

Digitized by Google

preuve ; qu'il en est ainsi même à l'égard des moyens qui doivent être suppléés en droit par le juge, puisque celui-ci ne peut les tirer que des faits constants au procès ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que les délimitations administratives opérées en vertu de la loi du 4 mars 1790 ont été faites d'une manière invariable et ne peuvent être modifiées que par une loi ; — Attendu que si, par son art. 3, cette loi a déclaré que lorsque deux départements sont séparés par une rivière, il est entendu que les deux départements ne sont bornés que par le milieu de la rivière, et que les deux directoires doivent concourir à son administration, elle a statué sur l'état de choses existant au moment de sa promulgation ; que si des circonstances ultérieures ont pu modifier le cours de la rivière séparative, il n'en résulte pas que la ligne de démarcation des deux départements ait été déplacée ; qu'il n'en pourrait être autrement qu'en vertu d'une disposition législative, dans le cas où les modifications survenues seraient assez importantes pour rendre nécessaire un semblable changement ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'expertise proposée par la commune de Cadenet ne pouvait conduire à aucun résultat ;

« Sur le troisième moyen : — Attendu que le sursis demandé en appel par la commune était sans utilité, puisqu'il existait, dès à présent, des raisons suffisantes de décider ; et qu'en adoptant les motifs des premiers juges, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé le rejet qu'il a implicitement prononcé de ce chef de conclusions ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 5 juillet 1859.

MARIAGE, OPPOSITION, DEMANDE EN MAINLEVÉE, COMPÉTENCE.

La demande en mainlevée de l'opposition à mariage est compétemment portée devant le tribunal du lieu où l'opposant a élu domicile suivant l'art. 176, Cod. Nap., cette élection de domicile est attributive de juridiction (1). Cod. Nap., 111.

DE RAINNEVILLE C. DE RAINNEVILLE.

Le 6 juill. 1858, le sieur de Rainneville a formé opposition au mariage que son fils se proposait de contracter à Paris ; et dans l'acte d'opposition il a déclaré faire élection de domicile chez Me Boinod, avoué au tribunal de la Seine, tout en indiquant son domicile réel établi dans l'arrondissement du tribunal d'Amiens. — Le 9 du même mois, le sieur de Rainneville fils a fait assigner son père devant le tribunal de la Seine, en mainlevée de cette opposition. — Le sieur de Rainneville père a décliné la compétence de ce tribunal, soutenant qu'il n'aurait pu être régulièrement assigné que devant le tribunal de son domicile réel, c'est-à-dire devant le tribunal d'Amiens.

Le 29 janv. 1859, jugement qui rejette cette exception d'incompétence, dans les termes suivants :

« Attendu que de Rainneville père, en signifiant son opposition au mariage de son fils, s'est conformé aux prescriptions de l'art. 176, Cod. Nap., et a élu domicile à Paris, lieu où le mariage doit être célébré ; qu'il suit de là que de Rainneville fils a agi régulièrement, en saisissant le tribunal de la Seine de sa demande en mainlevée d'opposition ; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 17 mai 1859, qui confirme en ces termes :

« Considérant qu'il ne peut être douteux que l'élection de domicile prescrite par l'art. 176, Cod. Nap., l'a été dans la pensée d'attribution de juridiction et de célérité ; que les dispositions des art. 177 et 178 ne peuvent laisser d'incertitude à cet égard, etc. »

Pourvoi par le sieur de Rainneville père, en règlement de juges par la Cour de cassation. — Le système adopté par la Cour de Paris, a-t-on dit, repose sur deux arguments tirés, l'un du caractère de l'élection de domicile, qui serait même ici attributive de juridiction, l'autre de la célérité avec laquelle doit être jugée la demande en mainlevée d'opposition à mariage. Mais, sur le premier motif, il suf-

---

(1) Par cette solution, la Cour de cassation consacre la doctrine suivie jusqu'ici par les Cours impériales et admise par tous les auteurs ; V. *Rép. gen. Pal.*, v° *Mariage*, n°s 322 et suiv. — *Adde* Orléans, 28 août 1845 (t. 2 1845, p. 355) ; — Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 3, n° 157 ; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 1er, n° 251 *bis*. III ; Allemand, *Tr. du mar.*, t. 1er, n° 303 ; Chardon, *Puiss. patern.*, n° 249 ; Mourlon, *Répét. écrites*, 1er examen, p. 322 ; Delsol, *Cod. Nap. expliq.*, t. 1er, p. 157. — Nolons, toutefois, que, par un arrêt du 23 mars 1829, la Cour de Paris a décidé, au contraire, que la demande en mainlevée d'une opposition à un mariage doit nécessairement être portée devant le tribunal du domicile réel de l'opposant. Mais depuis, cette Cour s'est rangée à l'opinion générale ; V. Paris, 28 déc. 1839 (t. 1 1840, p. 405) ; 26 mars et 3 avril 1841 (t. 1 1841, p. 538).

On a, cependant, posé la question de savoir si le demandeur en mainlevée d'opposition pouvait, à son gré, porter sa demande devant le tribunal du domicile élu par l'opposant, ou devant le tribunal du domicile réel de ce dernier ? — La plupart des auteurs se prononcent pour l'affirmative, que nous avons adoptée dans notre *Répertoire général* (*eod. verbo*, n° 325) ; V. Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 2, n° 212 ; Demolombe, t. 3, n° 165 ; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 457, et notes 2 et 4 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1er, p. 196, note 3 sur le § 122 ; Allemand (*loc. cit.*) ; Rieff, *Actes de l'état civil*, n° 178. — Au contraire, l'arrêt précité de la Cour de Paris, du 26 mars 1841, semble décider la négative, c'est-à-dire que la demande en mainlevée dont il s'agit ne peut être portée devant un tribunal autre que celui du domicile élu, et l'arrêt que nous rapportons pourrait lui-même être invoqué dans le même sens, lorsqu'il dit « que la demande en mainlevée d'opposition au mariage DOIT *être portée devant le tribunal du domicile élu.* » — Cette dernière opinion paraît encore être celle de Merlin, *Rép.*, v° *Opposit. à mariage*, n° 4, sur l'art. 177, Cod. Nap.

Digitized by Google

fit de faire observer que l'art. 111, Cod. Nap., portant qu'au cas d'élection de domicile dans un acte pour l'exécution de ce même acte dans un lieu autre que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile, s'applique exclusivement à l'élection de domicile *conventionnelle*, c'est-à-dire volontairement faite par les parties ou par l'une d'elles dans un acte qui pouvait ne pas la contenir, et qu'il ne régit point l'élection de domicile *forcée*, c'est-à-dire rendue obligatoire par la loi, à moins d'une disposition contraire et expresse de la loi elle-même. On trouve, en effet, soit dans le Code Napoléon (art. 2148), soit dans le Code de procédure (art. 422, 435, 584, 673), plusieurs dispositions où l'élection de domicile est prescrite sans que l'ordre des juridictions en reçoive la moindre altération. — Quant au second motif, il repose sur une idée vraie, mais dont on exagère les conséquences. Sans doute, les demandes en mainlevée d'opposition à mariage requièrent célérité; mais il y a bien d'autres circonstances qui requièrent célérité, et où, cependant, l'ordre des juridictions ne subit aucun changement. Tout le privilége dont jouissent ces affaires, c'est de pouvoir être portées devant le tribunal à bref délai, en vertu d'une ordonnance du président (Cod. proc., 72). Du reste, la célérité, en matière de mainlevée d'opposition à mariage, n'est pas le vœu unique et exclusif du législateur. Souvent, comme l'a dit M. Portalis dans l'exposé des motifs, un père ne se rend opposant au mariage de son fils que « parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les entraînements qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité des caractères ou à la fougue des passions. » Il faut donc, dans une certaine mesure, laisser au temps la possibilité d'agir. — Maintenant, si, en regard de ces motifs, dont l'insuffisance est si manifeste, on place les considérations qui justifient l'opinion contraire, il est impossible de ne pas reconnaître la préférence qu'elles méritent. D'abord, il est certain que l'opposant au mariage ne se constitue pas demandeur, et que ce rôle appartient, au contraire, au futur époux qui poursuit la mainlevée de l'opposition. Dès lors, et du moment que l'art. 111, Cod. Nap., est inapplicable ici, comme on l'a vu, et que l'art. 176 ne déroge point à la règle générale des ajournements, c'est devant le tribunal du domicile réel de l'opposant (dans l'espèce, devant le tribunal d'Amiens) que l'action en mainlevée doit être portée. — Cette solution est rendue encore plus évidente par les difficultés pratiques que pourrait amener le système de l'arrêt de la Cour de Paris. En effet, le mariage pouvant être célébré, soit dans la commune du domicile de l'époux, soit dans celle du domicile de l'épouse, l'opposant est tenu d'élire domicile dans l'une et l'autre commune; de telle sorte que si ces communes appartiennent à des arrondissements différents, et que l'élection de domicile de l'opposant soit attributive de juridiction, le demandeur en mainlevée aura la faculté de choisir celui des deux tribunaux compétents devant lequel il lui plaira d'attirer l'opposant. Or, le législateur n'a pu avoir la pensée de laisser ainsi la juridiction flotter incertaine au gré du demandeur seul. D'un autre côté, il faut que le droit d'opposition au mariage soit exercé dans les conditions les plus propres à atteindre le but que le législateur s'est proposé en le consacrant, surtout lorsqu'il s'agit de l'opposition la plus fréquente et la plus favorable, celle des ascendants. Or, n'est-il pas évident que le futur époux, entraîné, soit par la vivacité du caractère, soit par la fougue des passions, pourra être arrêté par la nécessité de discuter sa conduite dans le lieu où réside sa famille, devant les juges qui le connaissent, lui et les siens? Tout milite donc en faveur de la compétence exclusive du lieu du domicile réel de l'opposant.

Du 5 JUILLET 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Reverchon av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 176, Cod. Nap., l'acte d'opposition au mariage doit contenir élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; — Que, d'après les art. 177 et 178, même Code, le tribunal de première instance doit prononcer dans les dix jours sur la demande en mainlevée; et, s'il y a appel, il doit y être statué dans le même délai de dix jours de l'acte d'appel; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, des motifs qui les ont déterminées et des règles générales sur les conséquences de l'élection de domicile en matière de procédure civile, que la demande en mainlevée d'opposition au mariage doit être portée devant le tribunal du domicile élu; — Attendu que de Rainneville père, en formant opposition au mariage, a élu domicile à Paris, où le mariage devait être célébré; que cette élection de domicile était attributive de juridiction; qu'ainsi le tribunal de la Seine était compétent, comme l'a décidé la Cour impériale de Paris par son arrêt du 17 mai 1859, pour connaître de la demande en mainlevée de ladite opposition; — REJETTE la demande en règlement de juges, etc. »

CASSATION (CRIM.) 7 juillet 1859.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE, MINEURS, FILLE PUBLIQUE, CORRUPTION, INTENTION.

Le fait, par une fille publique, d'avoir reçu habituellement chez elle plusieurs mineurs à la fois, et de s'être livrée à la prostitution avec chacun d'eux successivement en présence des autres, constitue le délit d'excitation habituelle à la débauche, réprimé par l'art. 334, Cod. pén. (1).

(1) La Cour de cassation avait déjà décidé, dans le même sens, qu'on doit considérer comme coupable

Digitized by Google

Il n'importe que ces mineurs eussent témoigné, par leur présence volontaire et simultanée dans un pareil lieu, d'une corruption préexistante... ou que la prévenue ait agi dans une intention, non de corruption de mineurs, mais de lucre personnel (1).

ALIBERT-LASCOUX.

Le 16 janv. 1859, le commissaire de police de Sarlat a dressé, sur la plainte de diverses familles, un procès-verbal constatant que des jeunes gens mineurs étaient habituellement reçus chez la nommée Alibert-Lascoux, fille publique. De l'information dont ce procès-verbal a été suivi, il est résulté que cette fille admettait dans sa chambre plusieurs mineurs à la fois, et qu'elle se livrait à la prostitution avec chacun d'eux successivement.—A raison de ces faits, la fille Lascoux a été poursuivie sous l'inculpation du délit d'excitation habituelle à la débauche prévu et puni par l'art. 334, Cod. pén.

Le 26 mars 1859, jugement du tribunal correctionnel de Sarlat, qui renvoie la fille Lascoux de la poursuite, par les motifs suivants :

« Attendu que l'art. 334, C. pén., sainement entendu, soit par son texte et celui des articles qui le précèdent et le suivent dans le même paragraphe, soit à l'aide des travaux préparatoires de ce Code, exige, pour être appliqué, l'intervention d'un agent intermédiaire de débauche ou de corruption, et que divers arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi jugé, chambres réunies, en 1840 et 1841 (2);—Attendu que si, plus tard, la même Cour a décidé que la peine édictée par le susdit article était applicable à celui qui s'était fait corrupteur de la jeunesse, elle a motivé sa décision sur la circonstance que le prévenu avait été préliminairement un intermédiaire habituel de la débauche des victimes qu'il avait plus tard employées à l'assouvissement de sa passion;—Attendu, dans l'espèce soumise au tribunal, que la fille Alibert-Lascoux, en se livrant directement à la prostitution avec des mineurs, n'a commis qu'un acte honteux qui échappe à l'action de l'article précité;—Attendu que si, dans des circonstances assez fréquentes pour constituer l'habitude, elle a rendu des mineurs témoins de sa prostitution, cet acte de cynisme ne pouvait pas avoir pour but la corruption de ces témoins, puisqu'ils étaient arrivés spontanément chez elle, en compagnie de ceux que le hasard avait offert les premiers à la perpétration du scandale, avec un parti pris de débauche qu'elle n'avait pas excité, et que sa propre corruption et les besoins de son ignoble position lui faisaient une nécessité d'accueillir; — D'où il résulte qu'alors même que l'acte de prostitution aurait ou favorisé ou confirmé les mauvais penchants des témoins, la prostituée aurait été exempte de cette intention qui fait la base du délit, et ne pouvait pas être punie; — Par ces motifs, relaxe la prévenue, etc. »

Sur l'appel du ministère public, arrêt de la Cour de Bordeaux, du 4 mai 1859, qui confirme en ces termes :

« Attendu que le tribunal de Sarlat, dans les motifs du jugement qui relaxe la fille Alibert-Lascoux de la prévention dirigée contre elle, a fait une saine application du texte et de l'esprit de l'art. 334, Cod. pén., ainsi que de la jurisprudence de la Cour de cassation; — Attendu, au surplus, qu'en matière de délit, l'intention criminelle est l'élément constitutif et essentiel de la culpabilité; — Attendu que de tous les faits et circonstances de la cause, il n'apparaît pas qu'en se livrant aux actes honteux de prostitution dont parlent les témoins et que la prévenue avoue, elle ait eu un seul instant la pensée de faciliter, favoriser ou exciter des mineurs à la débauche; que les actes s'accomplissaient dans un tout autre but, et que, s'ils témoignent en la fille Lascoux et en ses complices d'une effronterie extrême et de l'oubli de toute retenue et de toute pudeur, ils ne révèlent pas dans la prévenue l'intention de s'y livrer à l'effet de corrompre et de dépraver les mineurs qui, tour à tour, étaient spectateurs ou acteurs de ces scandales;—Que l'absence d'intention criminelle au point de vue du délit poursuivi par le ministère public, quelque regrettables que soient les faits établis contre la fille Alibert-Lascoux, ne permet pas de lui appliquer les pénalités édictées par l'art. 334, Cod. pén.; —Par ces motifs, confirme, etc. »

Pourvoi en cassation par le ministère public, pour violation de l'art. 334, Cod. pén.

M. le procureur général Dupin a conclu à la cassation de l'arrêt dénoncé :

« Messieurs, a dit ce magistrat, nous sommes en présence d'un de ces délits embarrassants pour le législateur par la difficulté qu'il y aurait à les définir exactement. C'est ainsi que, pour l'escroquerie, la loi romaine d'abord, notre Code ensuite, ont eu beau employer les formules et les expressions les

---

du délit dont il s'agit, 1° l'individu qui, même sans aucune pensée de trafic, et dans l'unique but de satisfaire ses goûts désordonnés, a habituellement opéré entre des mineurs des rapprochements obscènes qui avaient lieu sous ses yeux, ou s'est livré habituellement, en présence d'un mineur, à des actes de lubricité avec un autre mineur; Cass. 21 avril et 23 août 1855 (t. 1 1856, p. 207 et 208); 10 janv. 1856 (t. 2 1856, p. 92); — 2° Celui qui, toujours sans aucune pensée de trafic, et même sans intérêt pour sa propre personne, s'est livré habituellement en présence d'un mineur, sur une autre personne (la mère de celui-ci), à des actes d'immoralité; Cass. 27 avril 1854 (t. 1 1855, p. 528); — 3° Enfin, l'individu qui s'est livré à des actes d'impudicité sur sa propre personne, en présence de jeunes filles mineures qu'il attirait près de lui séparément, dans le but de corrompre leur imagination et de les exciter à la débauche, et en employant des agents intermédiaires; Cass. 13 nov. 1856 (1857, p. 1127). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Excitation à la débauche*, n°° 15 et suiv.

(1) La jurisprudence se prononce en ce sens; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Excitation à la débauche*, n°° 50 et suiv.

(2) V. Cass. 18 juin 1840 (t. 2 1840, p. 367) et 19 mai 1841 (t. 1 1841, p. 668).—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Excitation à la débauche*, n. 15 et suiv.

Digitized by Google

plus générales; chaque jour une ruse nouvelle, placée sur les confins du délit, est venue jeter des doutes dans l'esprit des juges et des embarras dans l'application de la loi, le magistrat se trouvant placé entre le désir d'atteindre tous les faits que la loi a voulu punir et la crainte d'aller au delà de ses prescriptions.

« Il en est de même pour les attentats à la pudeur, titre générique que le législateur a mis en tête des art. 330 et suiv., Cod. pén. Lisez ces articles; vous voyez d'abord que l'art. 330 punit : « Tout outrage public à la pudeur. » Certainement, la circonstance de publicité, comme condition exigée, semble facile à définir; et toutefois, que de questions même élevées à ce sujet! Absence de témoins, mais possibilité qu'il y en eût; fait passé non sur la voie publique, mais dans une allée obscure, ou dans une voiture fermée, ou dans une chambre particulière, mais avec une fenêtre sur le dehors, et d'autres espèces encore sur lesquelles la jurisprudence a dû se prononcer.—Mais le fond même du délit, un outrage à la pudeur! comment le définir? Par quelle variété de moyens pourra-t-il se commettre? La vue, les paroles, le geste, l'enseigne, l'exposition de gravures plus ou moins obscènes, les spectacles vivants, les nudités photographiées en secret, et répandues ensuite. Que de choses possibles encore! et pourtant rien de défini par le législateur. Il semble qu'il ait voulu laisser à la pudeur le soin de se définir elle-même, et de s'offenser, selon l'occurrence des cas, de tout ce qui fait monter la rougeur au front des honnêtes gens.

« Dans les attentats à la pudeur (art. 331), il faut qu'on ait agi sur une personne. On peut bien constater si c'est avec ou sans violence; mais, même en l'absence de toute violence (à moins d'un consentement présumé), que de faits divers peuvent recevoir le titre d'attentat! Dans toutes ses appréciations si délicates, la loi, impuissante à saisir toutes les nuances, a donc laissé beaucoup de place à l'interprétation : certainement, elle a voulu tout atteindre, mais elle n'a pas pu tout dire.

« Quant au genre de délit prévu par l'art. 334, on rencontre des expressions encore plus générales, et par conséquent plus élastiques : « Attenter aux « mœurs en favorisant ou facilitant habituellement la « débauche ou la corruption de la jeunesse. » Sans doute, il faut que la corruption ait été habituelle, une fois n'est pas coutume; mais, quant aux faits en eux-mêmes, combien n'y a-t-il pas moyen de favoriser, de faciliter la débauche et la corruption! Pour tous ces délits, on trouvera tout autant de variétés que pour l'escroquerie; l'imagination des libertins, comme celle des escrocs, engendre des ruses et des subterfuges à l'infini! Là encore, le législateur a voulu atteindre même l'inconnu, et, pour cela, il a dû laisser beaucoup de latitude au juge.—Mais là se retrouve aussi pour le juge lui-même cette double difficulté dont j'ai déjà parlé.—S'il poursuit à outrance toute espèce de séduction, il tombera dans le danger qu'ont voulu prévenir les arrêts rendus par les chambres réunies, en impliquant de fait dans les poursuites les noms de personnes de la société qui n'ont rien à se reprocher, mais dont cependant la considération pourrait être plus ou moins affectée par des poursuites irréfléchies. Votre jurisprudence n'a pas voulu qu'on allât jusque là... — Mais si tout homme qui a séduit ou tenté de séduire une jeune personne du sexe, ne doit pas être légèrement poursuivi; si l'on peut signaler plus particulièrement l'acte du proxénète qui agit comme intermédiaire pour le compte d'autrui, il ne faudrait pas conclure d'une manière trop absolue qu'il suffit d'avoir agi, non comme proxénète, mais pour son propre compte, pour être à l'abri de toutes recherches dans tous les cas possibles.—On peut supposer tel libertin effréné dont la lubricité, devenue redoutable à un grand nombre de personnes dans la même contrée, se serait signalée par un tel dévergondage, se fût adressée à un tel nombre de personnes, avec des procédés et des excès tels, qu'il y eût infiniment plus de scandale à tolérer un tel débordement qu'à le réprimer. La jurisprudence ne doit pas s'interpréter de manière à exclure de telles espèces, si elles venaient à se présenter; elle doit les réserver *in petto*, et ne pas se priver à l'avance de tous moyens de répression.

« Dans l'espèce présente, voudra-t-on étendre jusqu'à la fille publique la distinction admise par les arrêts des chambres réunies? — Chez la prostituée, l'habitude de la corruption est constante, la provocation est fréquente, elle ne vit que de recrutement, elle en fait son état. C'est, ont dit les premiers juges : « Un des besoins de son ignoble position. » Soit; mais parce que cette profession est tolérée dans de certaines limites, ira-t-on jusqu'à transformer le boudoir de cette femme en un réduit impénétrable? Parce que la police lui accorde, comme à un corsaire, des lettres de marque, la justice lui accordera-t-elle des lettres d'impunité pour tous les actes de piraterie qu'il lui plaira de commettre à l'ombre de cette tolérance? Je ne saurais le penser. — La tolérance dont on parle ne va pas au delà du concubinage simple, qu'il n'y a pas moyen d'empêcher, et qui, en soi, est une faute, et non pas un délit. Dans ces cas, malgré les faits habituels et répétés de débauche, la fille publique ne sera pas poursuivie; d'accord. Mais cette tolérance ne peut pas aller au delà; elle ne peut pas couvrir ce qui est excessif, ni s'étendre à des faits qui, en prenant un autre caractère que le concubinage simple, peuvent recevoir le nom de délit. Par exemple, si une femme mariée est reçue dans un pareil repaire, parce que la maison est tolérée pour des actes de simple prostitution, en conclura-t-on que l'adultère peut s'y commettre impunément? Evidemment non.

« La jurisprudence, dit-on, n'atteint que le proxénète. Eh quoi! vous punirez l'être immonde, la mercenaire décrépite qui dit au passant : « Montez; » et une fois entré, tout sera licite, ou du moins devra rester impuni? Cette doctrine nous semble inadmissible, et à notre avis, elle ne saurait être invoquée pour le fait dont il s'agit au procès. — Ce fait, tel qu'il est admis par le jugement dont l'arrêt confirmatif s'est approprié les motifs, est celui-ci : « Dans « des circonstances assez fréquentes pour constituer « l'habitude, la prévenue a rendu des mineurs témoins « de sa prostitution. » Et c'est un tel fait, que le même jugement appelle avec raison un acte de cynisme, c'est cet acte de polyandrie simultanée que le jugement et l'arrêt ont déclaré innocent, comme ne pouvant pas être atteint par les termes de l'art. 334, lequel punit : « Quiconque aura attenté aux mœurs « en excitant, favorisant ou facilitant habituellement « la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un « ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et « un ans » !

« Je soutiens, au contraire, que le fait, tel qu'il est reconnu constant par l'arrêt, tombe sous le coup de cet article, ainsi que l'ont jugé contre Charbonnel et la femme Voisin votre arrêt du 27 avril 1854 (1); votre arrêt du 21 avril 1855 (2), qui a rejeté le pourvoi

(1) *Journ. du Pal.*, t. 1 1855, p. 528.
(2) *Ibid.*, t. 1 1856, p. 207.

Digitized by Google

du sieur Lob, convaincu d'avoir favorisé la débauche en commun de plusieurs filles mineures attachées à son service, et celui du 23 août 1855 (1), rendu dans un cas où le prévenu, homme riche, mais de goûts dépravés, se donnait, pour les satisfaire, le spectacle de mineurs se livrant sous ses yeux à des actes de libertinage avec des filles publiques. — Dans le pourvoi actuel, les faits ont le même caractère. Le fait reproché n'est point un acte solitaire, ni mystérieux; il y a un public admis. Outre les acteurs, il y a les spectateurs. Il y a réaction des uns sur les autres. Pour ceux qui regardent, quand ils ne feraient qu'assister et voir, il y a évidemment excitation à la débauche; excitation bien plus puissante par le spectacle même qu'elle ne serait par des lettres de convocation, ou par des paroles. Un poëte voluptueux nous l'a dit :

« *Segnius irritant animos demissa per aurem,*
« *Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus, et quæ*
« *Ipse sibi tradit spectator...* »

« De toutes les excitations, celle du mauvais exemple est la plus dangereuse. La physiologie nous enseigne combien l'instinct d'imitation a de puissance sur le physique de l'homme; et dans l'ordre moral, l'entraînement au mal donné par le mauvais exemple a des effets non moins certains, surtout entre jeunes gens, entre camarades, entre écoliers. — Saint Augustin, dans ses *Confessions*, livre 2, chap. 8, s'accuse d'avoir commis un vol, et il avoue que « ce « qu'il a aimé dans le vol, c'est de le commettre avec « des compagnons. » — Ce vol, dit-il, « je ne l'eusse « pas commis seul...; le plaisir que j'y trouvais était « surtout dans la société qui m'aidait à le commet- « tre... Quand on entend ces mots : *Allons, faisons* « *cela*, on a honte de ne pas être aussi impudent que les « autres. » Aussi, dans le livre 3, chap. 3, il exprime son aversion pour ceux de ses camarades qui jouaient avec les autres le rôle d'agents provocateurs; et, en considérant le ravage qu'ils faisaient dans les mœurs, il les appelle « les destructeurs. »

« Qu'on n'essaye pas de dire avec l'arrêt que, puisque ces mineurs venaient dans un tel lieu, c'est qu'ils étaient déjà corrompus. Avant d'y avoir été une deuxième et une troisième fois, ils y avaient été une première :

« Ainsi que la vertu, le vice a ses degrés;

et l'on ne peut nier que le spectacle qui leur était offert, cet enseignement mutuel et simultané, était la plus puissante des excitations. — La réunion de ce groupe de jeunes libertins favorisait au plus haut degré la corruption des assistants, cette promiscuité était plus que de la débauche ordinaire, c'était désormais de la dépravation; c'était au plus haut degré un attentat aux mœurs; c'était l'infraction la plus scandaleuse aux défenses de l'art. 334.

« Maintenant, en présence d'un tel fait, admettrez-vous l'excuse donnée par l'arrêt, qu'ici la fille publique n'agissait pas le moins du monde dans la vue d'exciter les mineurs à la débauche, mais seulement pour gagner de l'argent? En vérité, l'argent serait bien vil et bien puissant, si le désir d'en gagner pouvait couvrir de pareils actes, et leur enlever l'odieux qui leur est propre! — Sans doute le gain, le mauvais gain est le but principal de la prostituée; mais ce motif est-il donc exclusif de tout autre? est-il inconciliable avec l'intention de favoriser, d'exciter les mauvais penchants de sa clientèle? car il faudrait aller jusque là. — Où l'arrêt a-t-il donc puisé le germe de cette excuse, pour effacer la criminalité d'un fait avoué, constaté, qualifié délit par la loi? La justice dira-t-elle aussi : *Virtus post nummos?...* — Mais le marchand de gravures obscènes ne les donne pas pour rien; il les vend pour de l'argent; il les vend pour gagner; et cette intention du lucre qui chez lui est certainement dominante, ne suffirait certainement pas pour l'excuser. — Au surplus, M. le rapporteur a développé sur ce point des considérations si précises, que je ne puis mieux faire que de m'y référer en y adhérant.

« Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

Du 7 JUILLET 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Legagneur rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Vu l'art. 334, Cod. pén.; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement de première instance et par l'arrêt confirmatif attaqué, qu'habituellement la prévenue, fille publique, recevait dans sa chambre plusieurs mineurs à la fois, qu'elle se livrait à la prostitution avec chacun d'eux successivement, et qu'elle offrait ainsi alternativement aux uns l'exemple de ses actes de débauche avec les autres; — Attendu que, indépendamment de ce qu'elle se rendait l'instrument volontaire de la corruption et de la débauche de ceux à qui elle se prostituait, le fait seul qu'elle donnait volontairement et sciemment à des mineurs le spectacle de pareilles scènes d'impudicité, impliquait virtuellement et par la nature même des choses une corruption et une excitation de ces jeunes gens à la débauche, comme paraît le reconnaître, en fait, le jugement lui-même, et, par suite, l'arrêt confirmatif; — Que, cependant, la prévenue a été relaxée des poursuites tendant à l'application de l'art. 334, Cod. pén., par le triple motif que l'article n'atteindrait que le proxénète ou l'intermédiaire de corruption; qu'il ne pouvait y avoir délit quand le mineur témoignait par sa présence dans un pareil lieu de sa corruption préexistante; et qu'enfin l'inculpée avait eu pour but d'exercer son métier et de se procurer un lucre, et non de corrompre la jeunesse;

« Mais attendu, d'une part, que s'il est admis en jurisprudence que l'art. 334 n'est dirigé que contre le proxénétisme, c'est principalement dans ce sens que sa peine n'atteint pas celui qui, sans autre élément de délit, se livre, même habituellement, avec des mineurs à la satisfaction de ses passions personnelles; attendu que, sans porter atteinte à cette restriction, la généralité des termes de l'art. 334 autorise les tribunaux à rechercher si, même en dehors des actes de proxénétisme, les circonstances particulières de la cause ne sont pas de nature à soumettre le fait de la prévention à la pénalité qu'il prononce; et attendu, sur ce point, qu'on assimilerait difficilement à l'exception dont il vient d'être parlé, l'action d'une fille publique qui se livre pour de l'argent, et qui voudrait puiser dans la tolérance qu'obtient l'exercice de son honteux métier une sorte de droit d'initier impunément, pour un vil salaire, à la corruption et à la débauche, des mineurs, même des en-

(1) *Journ. du Pal.*, t. 1 1856, p. 208.

Digitized by Google

fants, dès qu'ils auraient dépassé l'âge de onze ans; mais attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner en ce moment la prévention sous ce point de vue, il suffisait des conditions dans lesquelles s'était consommée la prostitution en présence d'autres mineurs, pour rendre l'art. 334 applicable;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte de ses termes mêmes que l'article punit le fait d'exciter ou de favoriser la débauche d'un mineur, sans distinguer entre le cas où ce dernier aurait déjà ou n'aurait pas été atteint par la corruption;

« Attendu, enfin, que l'intention coupable est sans doute un élément essentiel de la criminalité, et qu'en général les déclarations des juges du fond, à cet égard, sont souveraines et irréfragables; mais attendu que, quand il s'agit de faits et de circonstances qui constituent virtuellement par eux-mêmes le délit de l'art. 334, et quand, comme dans l'espèce, le jugement et l'arrêt ont admis dès l'abord que la prévenue les a commis volontairement et avec connaissance de cause, l'existence de l'élément intentionnel se trouve par là même suffisamment établi; que, cependant, la Cour impériale a jugé ensuite qu'au moyen d'une direction d'intention, en se donnant pour but final du délit qu'elle commettait, le lucre qui en formait le prix, et non la corruption de mineurs qui en était l'effet nécessaire, la prévenue s'était légalement soustraite à l'application de la peine par défaut d'intention coupable; en quoi cette Cour a méconnu le caractère de l'élément intentionnel, et s'est mise, par sa déclaration finale, en contradiction avec ses constatations antérieures;—D'où résulte que l'arrêt de relaxe manque de base légale, et que l'art. 334 a été violé par non-application;—Casse, etc. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique, cassant un second arrêt de la Cour de Bordeaux, rendu également le 4 mai 1859 (aff. *Charlotte Roullet*).

CASSATION (req.) 6 juin 1859.

CHOSE JUGÉE, CAUTION, CONDAMNATION, LIBÉRATION ANTÉRIEURE, PREUVE.

La caution qui, sur les poursuites du créancier, s'est reconnue débitrice et a déclaré être prête à payer, en se bornant à demander terme et délai, mais sans que sa déclaration ait été précédée d'aucun compte et d'aucun examen, est encore recevable, après le jugement qui l'a condamnée à payer dans un délai déterminé, à prouver que le débiteur principal s'était libéré antérieurement. Un tel jugement de condamnation ne peut pas avoir l'autorité de la chose jugée sur le fait d'une libération préexistante qui n'avait pas fait l'objet du débat (1). Cod. Nap., 1350, 1351.

(1) Cette décision est éminemment équitable. Il a été, il est vrai, jugé par la Cour suprême, le 29 juill. 1851 (t. 2 1851, p. 489), que le jugement rendu sur la demande en paiement et sur l'exception de libération proposée par le débiteur met obstacle à ce que celui-ci puisse ultérieurement invoquer, pour repousser l'exécution, une quittance libératoire prétendue retrouvée depuis le jugement; mais, indépendamment de ce que cette décision est fort controversable (V. nos observations en note sous ledit arrêt), il est à remarquer que, dans notre espèce, aucune exception de libération n'avait été proposée, et que la constatation, par le jugement, de la reconnaissance de la dette sans qu'aucun compte eût précédé, ne pouvait équivaloir à une décision sur l'existence même de cette dette, alors surtout que ladite reconnaissance émanait d'une caution, dont l'aveu pouvait bien porter sur son obligation personnelle, mais ne s'étendait pas à la libération du débiteur principal, libération que la caution pouvait ignorer, et qui, si elle existait, devait évidemment lui profiter à elle-même.—Aux auteurs indiqués dans la note qui accompagne l'arrêt précité, il faut ajouter M. Pont (*Revue crit.*, t. 2, p. 257), qui enseigne: 1° que si le jugement s'est *borné à constater l'existence de la dette* et à donner au créancier le moyen d'en obtenir le paiement, la libération du débiteur ou l'exception de paiement antérieur à ce jugement peut être proposée;—2° mais que si ce premier jugement avait pour objet, non pas seulement de constater l'existence d'une dette à un moment donné, mais encore *de statuer sur la libération du débiteur*, s'il *a décidé que le débiteur ne s'est pas libéré*, celui-ci ne peut plus être admis à payer en quittances, ni se prévaloir d'un titre libératoire antérieur au jugement.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chose jugée*, n°s 557 et suiv.

Lyon-Alemand C. Tesson.

La maison Schmit avait souscrit, avec la garantie solidaire du sieur Tesson, au profit de la veuve Lyon-Alemand, divers billets pour une somme de 24,000 fr.—Actionné en paiement, le sieur Tesson reconnut la dette et demanda terme et délai pour se libérer en vingt-quatre paiements.

Le 23 mars 1855, jugement du tribunal de la Seine, qui prononce contre le défendeur une condamnation avec concession du délai demandé.

Plus tard, à l'occasion de saisies-arrêts formées sur lui, le sieur Tesson soutint qu'au moyen de divers à-compte par lui versés et de certaines sommes payées par la maison Schmit, antérieurement au jugement du 23 mars 1855, la veuve Lyon-Alemand était plus que désintéressée, et il demanda à prouver sa libération.

Jugement qui ordonne la vérification des livres de la maison Schmit, afin de constater si les 24,000 fr. de billets garantis par Tesson ont ou non été payés par ladite maison en tout ou en partie.

Sur l'appel de la dame veuve Lyon-Alemand, qui invoque, pour repousser les paiements prétendus faits antérieurement au jugement de 1855, l'autorité de la chose jugée par ledit jugement, arrêt de la Cour de Paris, du 19 août 1858, qui confirme en ces termes:

« En ce qui touche l'exception de la chose jugée, puisée par la veuve Lyon-Alemand et fils dans la sentence du 23 mars 1855:—

Digitized by Google

Considérant qu'il n'y a chose jugée quelconque que lorsque la demande porte sur une même chose et qu'elle a une même cause ; — Considérant que l'instance terminée par la sentence du 23 mars 1855 avait pour objet de la part de la veuve Lyon-Alemand et fils la condamnation de Tesson au paiement de plusieurs billets s'élevant à 24,000 fr., et souscrits par Schmit dont Tesson s'était porté garant solidaire ; — Que Tesson, sans contester le principe de la créance, ni celui de son engagement solidaire, s'est borné à demander terme et délai sans discuter le compte des sommes qui auraient pu être payées d'une façon quelconque à valoir sur le chiffre total de la dette ; et que le jugement du 23 mars 1855 a purement et simplement condamné Tesson au paiement de ces 24,000 fr., en lui accordant des délais ; — Considérant que la contestation actuelle repose sur l'allégation de Tesson, qui offre de la prouver, à savoir qu'à diverses époques, et dès avant ledit jugement, la maison Lyon-Alemand aurait reçu des sommes qui auraient soldé tout ou partie des billets dont s'agit ; — Considérant que cette demande n'est pas la même que celle jugée par la sentence du 23 mars 1855 ; — Que d'ailleurs la condamnation au paiement d'une dette ne se doit jamais entendre que dans le sens d'un paiement en deniers ou quittances valables ; — Que l'entendre autrement, ce serait pour le créancier le droit de recevoir deux fois et méconnaître la disposition impérative de l'art. 1235, Cod. Nap., qui déclare sujet à répétition ce qui a été payé sans être dû, et qui, à plus forte raison, autorise celui qui a soldé sa dette à refuser de la payer une seconde fois, etc. »

Pourvoi en cassation par la veuve Lyon-Alemand, pour violation des art. 1350 et 1351, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a soumis à une révision nouvelle l'existence d'une dette qui avait été reconnue par jugement passé en force de chose jugée.

Du 6 juin 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Sylvestre rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR ; — Attendu que le moyen présenté tend à établir que l'arrêt attaqué aurait méconnu l'autorité due à la chose jugée, en n'ordonnant pas immédiatement l'exécution du jugement du 23 mars 1855, portant condamnation au paiement d'une somme de 24,000 fr., et en ordonnant, au contraire, une vérification pour savoir si cette somme était réellement due ; — Attendu que toute condamnation à un paiement implique nécessairement et par sa nature même l'existence d'une dette ; qu'il faut donc, pour qu'un jugement soit réputé contenir une condamnation définitive et irrévocable, qu'il ait été reconnu par les juges que le débiteur qu'il condamne doit et n'est pas libéré ; qu'une condamnation portant un tel caractère ne résulte pas forcément de la simple reconnaissance faite par le débiteur et constatée par le juge que le débiteur doit et qu'il est prêt à payer, sans que cette déclaration ait été précédée du moindre compte, ou du moindre examen, surtout quand cette reconnaissance émane d'une simple caution, qui a pu supposer que le débiteur principal ne s'était pas libéré lui-même et qu'il avait laissé la signature de son coobligé en souffrance ; que cette reconnaissance spontanée de la dette, reconnaissance qui peut être le résultat d'une erreur, ne peut, ni en droit, ni en équité, être prise pour une base telle qu'il demeure certain que la condamnation à payer a été prononcée avec cette intention qu'alors même que le prétendu débiteur établirait clairement sa libération, il serait encore tenu de payer une seconde fois, enchaîné qu'il serait pas sa déclaration bénévole confirmée par la déclaration du juge, sauf ensuite par lui à intenter une action pour la restitution de la somme non due ; qu'un pareil circuit d'actions, contraire à la raison, à l'équité et à la simplicité du droit français, ne ressort d'aucune disposition de loi ; — Attendu que c'est en se conformant à ces principes que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître le caractère de la chose jugée au jugement du 23 mars précité ; — En quoi il n'a aucunement méconnu l'autorité de la chose jugée ; — Rejette, etc. »

METZ 24 mai 1859.

DONATION ENTRE-VIFS, RÉVOCATION, INJURE A LA MÉMOIRE DU DONATEUR, CARACTÈRES DE L'INJURE, BONNE FOI.

L'action en révocation des dispositions testamentaires autorisée contre le légataire pour injures graves faites à la mémoire du testateur ne peut être étendue au cas de donation entre-vifs (1). Cod. Nap., 1047, 955, 957.

En admettant même la recevabilité d'une telle action au cas de donation, du moins faudrait-il que l'injure commise présentât une gravité réelle, délictueuse, supposant une intention coupable et sans excuse ; mais elle ne saurait résulter de la réponse, si grossière et inconvenante qu'elle soit, faite de bonne foi, par un paysan illettré, à une question qui lui était adressée dans un interrogatoire sur faits et articles.

(1) « Cette question est neuve, au point de vue de la jurisprudence du moins ; nous ne connaissons pas d'arrêt qui l'ait résolue avant celui de la Cour de Metz. — Mais la doctrine s'en est emparée, et la solution qu'elle a le plus généralement adoptée paraît conforme à celle qui vient de se produire.

« Il n'est pas douteux que le législateur de 1803 se soit inspiré du titre *De revocandis donationibus* du Code Justinien. On lit, en effet, dans la loi *Generaliter*, justement qualifiée de fameuse par M. Troplong (*Donat. et test.*, t. 3, n° 1304) : Nous ordonnons généralement (*generaliter sancimus*) que toutes les donations faites légitimement soient valables et irrévocables, à moins que le donataire ne fût convaincu d'être coupable d'ingratitude, *ita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel jacturæ molem ex insidiis suis ingerat, quæ non levem sensum substantiæ donatoris imponat, vel vitæ periculum aliquod ei intulerit, vel quasdam conventiones sive in scriptis donationi impositas, sive sine scriptis*

Digitized by Google

VEUVE MILLET C. MILLET.

La veuve Millet, légataire universelle de l'abbé Millet, son beau-frère, a formé contre le sieur Jean-Baptiste Millet, neveu du défunt, une demande en paiement d'une somme d'argent, dont elle prétendait qu'il était resté débiteur envers l'abbé Millet, et en restitution de quelques objets mobiliers. Dans le cours de l'instance, le défendeur reconnut, dans un interrogatoire sur faits et articles, qu'il avait dû, en effet, à l'abbé Millet une partie notable de la somme réclamée, mais il ajouta que les billets constatant sa dette lui avaient été remis spontanément par l'abbé à titre de don rémunératoire; et, sur une question qui lui fut faite, il assigna, en termes grossiers, à la rémunération par lui alléguée une cause blessante pour l'abbé Millet. — La veuve Millet, se fondant sur cette dernière partie de l'interrogatoire, qui lui parut injurieuse pour la mémoire de l'abbé Millet, prit des conclusions tendantes à ce que la donation dont arguait Jean-Baptiste Millet fût révoquée pour cause d'ingratitude.

Le 16 juill. 1858, jugement du tribunal civil de Metz, qui, se fondant sur l'indivisibilité de l'aveu du sieur Millet et sur ce que le fait d'ingratitude était postérieur au décès, repousse la

habitas, quas donationis acceptor spopondit minimè implere voluerit. Justinien dispose ensuite expressément que ce n'est que dans ces cas déterminés que la révocation des donations est permise : *Ex his enim tantum modo causis;* il explique qu'il doit en être ainsi afin qu'il ne soit permis à personne de recevoir les biens d'autrui et en même temps de se moquer de sa générosité, de lui causer les pertes ou les maux dont il vient d'être fait mention : *Ne sit cuiquam licentia et alienas res capere, et frugalitatem irridere donatoris, et ipsum iterum donatorem suasque res perdere, et præfatis malis ab ingrato donationis acceptore affici;* puis, il attribue exclusivement aux donateurs ce privilége de pouvoir révoquer les donations pour les causes qui viennent d'être énumérées. Il n'est nullement permis à leurs héritiers, ajoute-t-il, de commencer une pareille contestation, quand même il serait démontré que le donateur, avant sa mort, avait droit à faire révoquer la donation : *Etenim si ipse, qui hoc passus est, tacuerit : silentium ejus maneat semper, et non à posteritate ejus suscitari concedatur vel adversus eum qui ingratus esse dicitur, vel adversus ejus successores.* — Déjà le législateur romain (même titre, L. 1re), après avoir autorisé le patron à révoquer les donations dont il avait gratifié son affranchi, *si ingratus sit*, avait proclamé que ce privilége de révoquer une telle donation n'appartient qu'au patron lui-même; ses enfants ni ses héritiers n'ont point ce droit; car il serait injuste de permettre aux enfants ou aux héritiers du donateur de révoquer une donation que le donateur lui-même n'a pas révoquée : *Neque enim fas est ullo modo inquietari donationes quas is qui donaverat in diem vitæ suæ non retractavit.*

« Ces prescriptions de la loi romaine se trouvent en substance, et avec quelques légères modifications, dans l'art. 955, Cod. Nap., qui dispose que les donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude, lorsque le donataire aura attenté à la vie du donateur, lorsqu'il se sera rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves, lorsqu'il lui aura refusé des aliments; et dans l'art. 957, qui, indépendamment de ce qu'il limite le délai pendant lequel le donateur sera apte à exercer l'action en révocation pour cause d'ingratitude, décide que cette révocation ne pourra être demandée par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

« Ainsi, en matière de révocation pour cause d'ingratitude, un double principe ressort de la loi française, calquée, pour ainsi dire, sur la loi romaine, et fondée sur les raisons dont cette dernière n'a pas fait un mystère. — Premièrement, la révocation ne peut s'exercer valablement qu'autant que les actes légalement constitutifs de l'ingratitude auront été commis envers la personne du donateur; comme si, par exemple, le donataire a frappé son bienfaiteur, ou l'a injurié gravement, ou a commis à son préjudice un vol relativement important et de nature à compromettre ses moyens d'existence; ce sera bien là, en effet, avoir commis un délit envers lui; V. Bordeaux, 6 mars 1854 (t. 2 1855, p. 380), et la note. — Secondement, c'est uniquement la personne du donateur qui a le droit d'imputer le délit au donataire et d'intenter la demande en révocation; ce qui n'exclut pas toutefois, en cas de mort du donateur, le droit des héritiers de continuer les poursuites, en vertu de la maxime de la loi romaine : *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio salvæ permanent* (L. 139, *De reg. juris*); et si le donateur est décédé dans l'année du délit, comme les héritiers du donateur ont dès lors trouvé dans la succession le droit de demander la révocation, ils peuvent intenter une action contre le donataire.

« La révocation constituant une exception au principe général de l'irrévocabilité des donations est de droit étroit, et ne peut, par voie de conséquence, s'exercer valablement en dehors des principes et des règles que nous venons de rappeler. Or, injurier la mémoire du donateur qui, depuis plus ou moins de temps, a cessé d'exister, ce n'est pas se rendre coupable d'une injure envers sa personne, et c'est sa personne, tant qu'elle existe, que le législateur a voulu mettre à l'abri de certains actes d'ingratitude, qui pourraient lui nuire, soit dans sa fortune, soit dans sa sécurité personnelle, soit dans sa réputation ou dans son honneur.

« Nous voyons, d'après le Code Napoléon, que l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude a tous les caractères d'une action personnelle; que ce n'est que dans des cas strictement limités, et tout à fait par exception, qu'elle passe aux héritiers du donateur. Aussi M. Coin-Delisle (*Donat. et test.*, art. 957, n° 13) fait-il remarquer, avec raison, que « si le donateur meurt après l'année du « délit sans avoir intenté son action, il est censé « avoir pardonné, et l'action en révocation est dé- « niée à ses héritiers; il n'y a pas même lieu de dis- « tinguer alors si le délit est connu ou ne l'était « pas. » — On peut donc encore aujourd'hui, comme du temps de Fontanella, qualifier cette action de *personalissime*, et l'on est parfaitement autorisé à argumenter du passage où Pothier (*Tr. des donat. entre-vifs*, n° 205) dit que l'action en révocation pour cause d'ingratitude étant une action en réparation d'injure, il suit qu'elle ne doit être accordée qu'à la personne même du donateur qui a été offensé, et non pas à ses héritiers : *Actionem personalem esse volumus* (L. 7, *Cod.*, *De revocand. donat.*). — Toutefois, Pothier (*supr. cit.*, n° 196) admet que l'injure faite après la mort du donateur à sa mémoire pourrait être assez atroce pour donner lieu

Digitized by Google

demande de la veuve Millet, et néanmoins ordonne la suppression de la partie de l'interrogatoire injurieuse pour la mémoire du défunt.

Appel par la veuve Millet. Elle soutint que la révocation pour injures adressées à la mémoire du donateur est autorisée par le texte général de l'art. 955, Cod. Nap.; que l'art. 957 ne fait pas obstacle à l'action des héritiers du défunt; que cette action est autorisée par la raison et les plus hautes considérations de justice et de morale publique; qu'il y a d'ailleurs pleine analogie entre le cas dont il s'agit et celui que prévoit l'art. 1047, Cod. Nap.; qu'enfin il y a quelque chose de choquant dans la disposition du jugement qui ordonne la suppression de la calomnie, et qui laisse au donataire le bénéfice de la donation faite par celui qu'il a calomnié.

Du 24 mai 1839, arrêt C. Metz, 1re ch. MM. Woirhaye 1er prés., Leclerc 1er av. gén. (concl. conf.), Collot et Boulangé av.

« LA COUR; — Sur la demande en révocation de la donation pour cause d'ingratitude; — Attendu qu'il est incontestable que la remise faite par l'abbé Millet, pendant sa vie, d'une certaine somme d'argent et de quelques effets mobiliers à son neveu, Jean-Baptiste Millet, constitue une donation entre-vifs; — Attendu que si l'art. 1047, Cod. Nap., autorise la révocation des dispositions testamentaires pour

---

à la révocation de la donation; si, par exemple, un donataire se rendait calomnieusement dénonciateur, après la mort du donateur, d'un crime pour lequel on ferait le procès à sa mémoire, ou si, par fanatisme, il le privait de la sépulture.

« Ce n'est donc, aux yeux de Pothier, que dans des cas très-exceptionnels que l'on pourra s'écarter de la règle que l'action de révocation est personnelle au donateur. On ne s'est pas moins emparé avec beaucoup d'insistance au nom de l'appelant, dans l'espèce jugée par la Cour de Metz, de la concession faite par Pothier, pour en induire que les véritables principes de la matière ne s'opposent pas d'une manière absolue à ce qu'on prenne en considération, au point de vue de la révocation, l'injure grave proférée seulement après le décès du donateur.—Nous croyons qu'on peut se montrer plus inflexible que Pothier dans l'application des principes tels qu'ils se révèlent à nous; nous sommes en présence de l'art. 955, qui dispose avec une remarquable et une énergique précision que la donation entre-vifs pour cause d'ingratitude ne pourra être révoquée que dans tels et tels cas déterminés; donc, tous les cas qui ne sont pas ou formellement ou virtuellement compris dans la disposition légale échappent à la révocation; tel est le cas de l'injure grave faite à la mémoire du donateur: « La disposition de « l'art. 955 étant conçue en termes prohibitifs, écrit « Toullier (t. 5, n° 330), on ne peut alléguer d'au- « tres causes. »

« Comment ne pas reconnaître que le législateur qui, dans l'art. 1047, a explicitement autorisé les héritiers à fonder leur demande en révocation des dispositions testamentaires sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, n'est resté silencieux, en ce qui concerne toute offense envers la mémoire du donateur, que parce qu'il a eu des raisons très-sérieuses pour ne rien statuer à cet égard? Disons avec M. Coin-Delisle (*Donat. et test.*, art. 957, n° 17): « L'action en révocation pour cause d'in- « gratitude est, tant activement que passivement, « un droit attaché à la personne. Activement, il est « attaché à la personne du donateur, puisqu'il ne « passe aux héritiers que par exception et par voie « de transmission.... C'est la raison pourquoi l'art. « 955 n'a pas compris, comme l'art. 1047 en ma- « tière testamentaire, l'injure grave faite à la mé- « moire de l'auteur de la libéralité au nombre des « causes de révocation des donations entre-vifs. « Malgré la lâche ingratitude du donataire qui ou- « tragerait la mémoire de son bienfaiteur, les héri- « tiers ne pourraient poursuivre l'injure qu'autant « qu'elle réfléchirait sur la famille, et non à cause « de leur qualité d'héritiers; réclamer des domma- « ges-intérêts et non répéter les biens donnés. »

« Fermons les yeux, comme M. Troplong (*Donat. et test.*, t. 3, n° 1312), *sur de tels écarts*, et disons avec ce jurisconsulte: « L'art. 957, Cod. Nap., « en concentrant dans la volonté du donateur le « principe de l'action, en laissant à son indulgence « et à sa générosité la décision à prendre sur le mau- « vais procédé du donataire, me paraît, par là même, « jeter un voile sur tout ce qui se passe quand il n'est « plus là. »

« Il est encore une considération, que M. Troplong (t. 4, n° 2202) développe relativement à l'action en révocation pour cause d'ingratitude; elle nous paraît avoir une grande portée juridique: « Dans « le cas de donation, dit-il, l'action est personnelle « au donateur; elle n'appartient à ses héritiers que « lorsqu'elle a déjà été exercée par lui ou quand il « est décédé dans l'année du délit; tandis qu'en « matière de legs les héritiers du testateur peuvent « seuls exercer, dans tous les cas, cette action. « Cette différence tient à ce que la donation produit « des effets actuels et engendre des rapports directs « entre le donateur et le donataire, et que le legs, « au contraire, ne produit d'effet qu'après le décès. « Le donataire, en acceptant la donation, a con- « tracté envers le donateur un engagement de ne « rien faire qui heurte le principe même de la do- « nation, et le donateur de qui émane la libéralité « tient et doit tenir dans la main les moyens d'en « rendre les conditions permanentes. Il en est autre- « ment dans le legs; le légataire n'a pas contracté « avec le testateur, qui ne s'est pas dessaisi; le tes- « tateur n'a pu avoir contre lui une action coerci- « tive, puisque la disposition est en suspens tant que « le décès n'est pas arrivé. De deux choses l'une: « ou il faut laisser l'ingratitude impunie, ou il faut « charger les héritiers de la venger. »

« On lit dans Henrys, t. 2, p. 356, que les lois ne punissent pas l'ingratitude, parce que, comme dit Sénèque, il y aurait trop de procès; « néanmoins, « ajoute Henrys, quand les lois, par quelque ren- « contre, peuvent punir les ingratitudes, c'est ce « qu'elles ne manquent pas de faire. » Et c'est ainsi, en effet, que le Code Napoléon punit le donataire d'avoir, en manquant à la reconnaissance, *brisé le lien le plus fort qui doit exister parmi les hommes*, selon les énergiques expressions de Jaubert, dans son rapport au Tribunat (Locré, t. 11, p. 463).—Mais ne soyons pas plus exigeants que la loi, essentiellement restrictive en cette matière, et abandonnons tous les faits de nature à dénoter l'ingratitude qui ne se manifeste pas par l'une des circonstances énumérées dans l'art 955; abandonnons-les aux sévérités de l'opinion, qui répétera avec Plaute:

« *.....Ingrato homini nihil impensius est.*

« P. Grand,
« *Conseiller à la Cour impériale de Metz.* »

Digitized by Google

injures graves faites à la mémoire du testateur, les art. 955 et 957, même Code, n'ouvrent pas la même action aux héritiers du donateur, quand il y a eu donation entre-vifs; — Attendu qu'en matière de donation entre-vifs, l'action en révocation pour ingratitude du donataire est personnelle au donateur; que celui-ci a été établi par la loi seul juge de la gravité de l'injure et de l'opportunité de la demande en révocation dont l'injure doit devenir la cause; — Attendu que la volonté du législateur à cet égard est écrite avec netteté, soit dans l'art. 955, qui ne parle que des injures dont le donataire s'est rendu coupable envers la personne, et non de celles qui ont pu être commises envers la mémoire du donateur, soit dans l'art. 957, qui refuse, en règle générale, l'action révocatoire aux héritiers du donateur, et ne l'autorise, par exception, qu'autant que le donateur est mort dans l'année où l'injure a été commise; — Attendu que cette exception même confirme la généralité de la règle qui interdit l'action révocatoire aux héritiers du donateur; car dans le cas que prévoit et que limite l'exception, c'est le temps qui a manqué au donateur pour exercer une action qui lui appartient et qu'il laisse dans sa succession; et cette action est la réparation d'une injure faite personnellement au donateur pendant sa vie, et non celle d'une offense dirigée après sa mort contre sa mémoire; — Attendu qu'il paraît naturel que la loi ait ouvert aux héritiers du testateur l'action en révocation née de l'ingratitude du légataire envers la mémoire du défunt, parce qu'au moment du décès du testateur rien n'est définitivement arrêté sur le partage de sa succession; les droits de chacun ne sont réglés qu'après le décès de l'auteur commun des personnes successibles et peuvent s'évanouir par les torts graves de l'une de ces personnes; mais que, dans le cas d'une donation entre-vifs, le droit du donataire a été exercé et consommé avant le décès du donateur; la mort de celui-ci ne donne aucun droit à celui-là, et le législateur a pu penser qu'il serait en même temps illogique et dangereux d'autoriser un débat posthume et inconvenant entre les héritiers du donateur et un donataire investi depuis longtemps de l'objet de la donation;

« Attendu que quand même l'action en révocation de la veuve Millet serait recevable, elle ne serait pas fondée; — Que la loi n'ouvre l'action pour ingratitude que quand l'injure commise par le donataire ingrat présente une gravité réelle; que l'art. 957 qualifie même cette injure de délit; que ces qualifications de *délit* et d'*injure grave* supposent chez celui auquel on impute de pareils torts une intention coupable et sans excuse; — Attendu que l'acte qui constituerait l'ingratitude de l'intimé a été provoqué; que c'est la réponse à une question qui lui a été adressée en justice; qu'après que Jean-Baptiste Millet avait assuré que le dernier testament de son oncle contenait, en ce qui le touche, une affirmation inexacte, on a voulu qu'il expliquât cette inexactitude; que sans doute la réponse de Jean-Baptiste Millet à la question qui lui était faite a été grossière, inconvenante; que le tribunal a eu raison de considérer cette réponse comme non avenue et de la supprimer; mais si le langage tenu par un paysan illettré, avec les apparences d'une certaine bonne foi, ne comporte aucune vérification, on ne peut pas dire cependant qu'il constitue un tort assez condamnable, dans son intention, pour entraîner la nullité de la donation émanée de celui qui aurait été injurié après sa mort; — Par ces motifs, MET l'appel au néant, etc. »

BORDEAUX 10 mai 1859.

FAILLITE, JUGEMENT DÉCLARATIF, APPEL, RÉTRACTATION, CRÉANCIERS, PAIEMENT INTÉGRAL.

Un jugement déclaratif de faillite ne peut être rétracté, en appel, sur le motif unique que le failli aurait, depuis ledit jugement, désintéressé tous ses créanciers : il ne peut, en pareil cas, être anéanti que par la réhabilitation. Cod. comm., 582, 604 (1).

JARDINET C. SYNDIC JARDINET.

DU 10 MAI 1859, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Peyrot av. gén., Aurélien Gergères et Goubeau av.

« LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne l'appel de Jardinet, que c'est à bon droit que les juges l'ont déclaré en faillite; qu'il est, en effet, constaté qu'il avait, à l'époque du jugement, subi plusieurs protêts, et qu'il avait cessé ses paiements; qu'il paraît même qu'il était en fuite, puisque, lorsqu'on se présenta à son domicile pour exécuter le jugement, sa mère répondit qu'il était en Belgique, et n'avait laissé aucun objet mobilier, si bien qu'il fut dressé un procès-verbal de carence; — Attendu que les paiements opérés ultérieurement par le failli feraient, si tous les créanciers étaient désintéressés, cesser l'état de faillite, et pourraient donner ouverture à la réhabilitation du failli, mais qu'ils ne sauraient effacer le fait préexistant de la faillite et faire rétracter le jugement qui l'a légalement déclarée; — Attendu que les conclusions par lesquelles l'appelant demande que la Cour déclare que l'état de faillite a pris fin, constituent une demande nouvelle sur laquelle la Cour ne peut statuer *de plano*, et qui n'est pas, d'ailleurs, instruite; — Par ces motifs, MAINTIENT le jugement dont est appel, etc. »

---

(1) V. en ce sens, Paris, 21 juill. 1849 (t. 2 1849, p. 364), et nos observations en note; Agen, 31 août 1858 (*supr.*, p. 73); — Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n° 709.

En sens contraire, Orléans, 17 fév. 1841 (t. 1 1841, p. 359); Rouen, 2 mars 1843 (t. 2 1843, p. 230); 15 juill. 1858 (*supr.*, p. 73).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 2715, 2733, 2735 *bis*.

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 25 août 1858.

SÉPARATION DE PATRIMOINES, SUCCESSION, BÉNÉFICIAIRE, HÉRITIERS PURS ET SIMPLES, PARTAGE.

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire par un seul des héritiers n'emporte séparation de patrimoines à l'égard des créanciers de ceux des héritiers qui ont accepté purement et simplement, que tant que dure l'indivision entre les cohéritiers (1). Cod. Nap., 802, 878.

Mais, après le partage, les biens échus aux héritiers purs et simples se confondent avec leurs biens personnels, et, dès lors, les créanciers du défunt ne peuvent exercer sur ces biens le privilége attaché à la séparation de patrimoines, à l'encontre des créanciers personnels de ces mêmes héritiers (2). C. Nap., 883.

CHATEL C. MARION.

Le 13 janv. 1842, le sieur Marion vendit son office d'huissier au sieur Fournerie fils, moyennant la somme de 15,000 fr., au paiement de laquelle le sieur Fournerie père s'obligea comme caution solidaire.

Cette somme de 15,000 fr. n'était pas encore payée, lorsque le sieur Fournerie père est venu à décéder en 1846. A la suite de ce décès, sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par la dame Coupeau, sa fille; quant au sieur Fournerie fils, il a accepté purement et simplement. Bientôt après, le 29 oct. 1847, il intervint entre ces deux héritiers un partage qui fit cesser toute indivision, et par suite duquel divers immeubles échurent au sieur Fournerie fils.

Depuis, par acte du 31 août 1849, le sieur Fournerie fils se reconnut débiteur du sieur Châtel d'une somme de 10,247 fr. 95 c., pour sûreté de laquelle il hypothéqua les immeubles qui lui étaient échus dans le partage de la succession paternelle. Cette hypothèque fut inscrite le 3 septembre suivant.

Cependant les immeubles que le sieur Fournerie fils avait recueillis dans la succession de son père ayant été saisis et vendus, un ordre s'est ouvert pour la distribution du prix. A cet ordre a produit le sieur Châtel, demandant à être colloqué à la date de son inscription hypothécaire.—De son côté, le sieur Marion s'y est présenté comme créancier, non du sieur Fournerie fils, mais du sieur Fournerie père à raison du cautionnement solidaire consenti par ce dernier, et a prétendu que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire par l'un des héritiers de Fournerie père avait produit, au profit des créanciers de sa succession, une séparation de patrimoines dont l'effet était de donner à ces créanciers, même vis-à-vis des héritiers qui avaient accepté purement et simplement, et sur les biens qui leur étaient échus, un droit de privilége opposable à leurs créanciers personnels.

Le sieur Marion ayant été colloqué en vertu du privilége par lui réclamé à un rang antérieur au sieur Châtel, celui-ci a contesté le règlement provisoire.

Le 12 juill. 1854, jugement du tribunal de Domfront qui déclare cette contestation mal fondée et maintient le règlement.

Sur l'appel du sieur Châtel, arrêt de la Cour de Caen, du 21 nov. 1855, qui confirme. V. le texte de cet arrêt au vol. de 1857, p. 1060.

Pourvoi en cassation par le sieur Châtel, pour fausse application et violation des art. 802, 815, 883, 2111 et 2146, Cod Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'acceptation bénéficiaire d'un seul des héritiers entraînait au profit des créanciers de la succession la séparation des patrimoines, tant à l'égard de l'héritier bénéficiaire qu'à l'égard de l'héritier pur et simple, et que l'effet de la séparation, si elle existait, n'avait pas été détruit à l'égard de ce dernier par le partage intervenu depuis l'acceptation bénéficiaire. — Il est constant, disait-on pour le demandeur en cassation, que

---

(1-2) V. *conf.*, Dufresne, *Tr. de la sépar. des patrim.*, n° 79; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 5, p. 236, § 619, note 61; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 342, note 33, sur le § 385.

Mais les créanciers du défunt qui, en pareil cas, veulent conserver après le partage le privilége attaché à la séparation des patrimoines, à l'encontre des créanciers des héritiers purs et simples, ne sont tenus, ni de demander la séparation des patrimoines avant le partage, ni de prendre, dans les six mois de l'ouverture de la succession, l'inscription prescrite par l'art. 2111, Cod. Nap. : il suffit qu'ils prennent cette inscription avant le partage; c'est ce qui résulte d'un précédent arrêt de la Cour de cassation, du 3 août 1857 (1857, p. 1226).

Du reste, il est constant aujourd'hui : 1° Que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit la séparation des patrimoines, même à l'égard des créanciers des héritiers qui ont accepté purement et simplement;—2° Que les créanciers de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ne sont pas tenus, pour conserver leur privilége à l'égard des créanciers des héritiers, de prendre l'inscription prescrite par l'art. 2111, Cod. Nap.;—3° Que les effets de la séparation des patrimoines résultant de l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire continuent de subsister même après que l'héritier bénéficiaire a fait acte d'héritier pur et simple;—4° Enfin, qu'il n'importe, dans ces divers cas, qu'il s'agisse, non d'une acceptation bénéficiaire spontanée, mais d'une acceptation bénéficiaire résultant de la qualité de mineur dans la personne de l'héritier. V., sur tous ces points, Nîmes, 21 juill. 1852 (t. 1 1855, p. 132), et les autorités citées en note; Cass. 29 juin 1853, et Orléans, 11 mai 1854 (*ibid.*, p. 135); Cass. 11 déc. 1854 (*ibid.*, p. 129), et la note; Caen, 21 nov. 1855 (1857, p. 1060), et le renvoi; Cass. 3 août 1857 (*ibid.*, p. 1226).—*Adde* Serrigny, *Dissertation* insérée dans la *Revue critique*, t. 13, p. 63 et suiv.; M. Serrigny soutient que l'acceptation bénéficiaire d'une succession n'emporte pas la véritable séparation des patrimoines, telle qu'elle est organisée par les art. 878 et 2111, Cod. Nap.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation des patrimoines*, n°s 145 et suiv.

Digitized by Google

l'acceptation bénéficiaire, lorsqu'il n'existe pas d'héritier pur et simple, entraîne de plein droit au profit des créanciers du défunt la séparation des patrimoines. A quoi bon, en effet, exiger des créanciers la demande spéciale autorisée par l'art. 878 pour obtenir un résultat qui est l'effet même du bénéfice d'inventaire, d'après l'art. 802? Et l'inscription prescrite par l'art. 2111 n'est-elle pas, dans ce cas, suffisamment remplacée par la déclaration que doit faire sur les registres publics du greffe, l'héritier qui accepte bénéficiairement?—Un point plus douteux est celui de savoir si l'acceptation bénéficiaire de l'un des héritiers emporte la séparation de patrimoines pour tous les biens de la succession, alors qu'il y a des héritiers purs et simples. Il semble que cette extension ne devrait pas être admise, parce que c'est l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, et non la seule existence de l'inventaire, qui produit la séparation des patrimoines, en empêchant la confusion des biens de l'héritier bénéficiaire avec ceux du défunt. Toutefois, en supposant que cette extension dût être admise, ce ne pourrait être qu'autant qu'il y a indivision entre l'héritier bénéficiaire et les cohéritiers qui acceptent purement et simplement.—Mais lorsqu'un partage consommé a confondu les biens de l'héritier pur et simple avec son auteur, il ne peut y avoir, quant à ces biens, aucune séparation de patrimoines, puisque ces biens ont cessé d'être régis par les règles particulières au bénéfice d'inventaire. En refusant d'admettre cette distinction entre le temps antérieur et le temps postérieur au partage, la Cour impériale de Caen a violé tant l'art. 815, qui porte que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, que l'art. 883, aux termes duquel chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. De même que l'acceptation pure et simple faite par un héritier n'engage pas ses cohéritiers, de même aussi l'acceptation bénéficiaire de l'un ne lie pas les autres : le partage est le moyen de les mettre d'accord sur ce point comme sur les autres, et l'effet purement déclaratif du partage est la sanction de leur indépendance réciproque. Et de même que les hypothèques constituées par les héritiers dans l'intervalle de l'ouverture de la succession au partage s'évanouissent à l'égard des biens qui ne leur échoient pas, de même les effets du bénéfice d'inventaire et par conséquent la séparation de patrimoines qui en est le résultat, doivent se concentrer sur les biens échus à l'héritier bénéficiaire. La Cour de Caen a donc, en étendant les effets de ce bénéfice, en même temps qu'elle violait les art. 815 et 883, Cod. Nap., faussement appliqué les art. 802, 2111 et 2146 du même Code.

Pour le défendeur, on a répondu : La question du pourvoi se réduit à savoir si la séparation de patrimoines dérivant de l'acceptation bénéficiaire d'un seul des héritiers doit, après le partage opéré, s'évanouir au regard des biens échus à l'héritier pur et simple, pour se concentrer sur ceux échus à l'héritier bénéficiaire, comme s'évanouirait au regard des autres héritiers, pour conserver sa force seulement contre celui qui l'a constituée, l'hypothèque consentie par un seul d'entre eux. Il n'existe aucune analogie entre la situation des créanciers de la succession et celle du créancier hypothécaire de l'un des héritiers. L'hypothèque conférée par un héritier sur un immeuble indivis de la succession, bien qu'elle frappe la totalité de l'immeuble, ne le frappe que pour la part indivise de l'héritier. La séparation de patrimoines, au contraire, lors même qu'elle est produite par l'acceptation bénéficiaire d'un seul, ne s'étend pas seulement à la part indivise de cet héritier dans la succession, mais à tous les biens sans distinction dont la succession se compose. Un droit établi sur l'hérédité entière, et par conséquent sur la part de chacun des héritiers, ne peut être atteint par le partage comme un droit acquis du chef d'un seul des héritiers et reposant spécialement sur sa part.—D'un autre côté, la séparation de patrimoines a pour but de conserver aux créanciers du défunt le droit de gage qui leur avait exclusivement appartenu sur les biens de celui-ci jusqu'à son décès. Ce droit de gage a donc, à la différence de l'hypothèque constituée par l'héritier, une origine antérieure au décès ; et la fiction de l'art. 883, Cod. Nap., qui ne remonte pas plus haut que cette dernière époque, ne saurait par conséquent lui être appliquée.—Enfin, il n'est pas admissible que le bénéfice de la séparation des patrimoines, une fois acquis, puisse être perdu pour les créanciers du défunt à leur insu et par le fait des héritiers ; et que les créanciers, que l'acceptation bénéficiaire a dispensés de l'obligation de remplir les formalités prescrites pour la conservation de leur privilége résultant de la séparation de patrimoines, se trouvent privés du bénéfice de cette séparation par l'effet d'un partage auquel ils sont restés étrangers. L'arrêt attaqué, en maintenant les effets de la séparation de patrimoines, malgré le partage de la succession, loin de violer aucune loi, s'est donc conformé aux principes de la matière.

DU 25 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Groualle et Aubin av.

« LA COUR ;—Vu les art. 802, 803, 878, 2111 et 883, C. Nap.;—Attendu que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; —Que, par l'adition d'hérédité pure et simple, les créanciers de la succession deviennent les créanciers de l'héritier; qu'ils ne peuvent réclamer un droit de préférence sur les biens de la succession que dans les deux cas suivants : 1° s'il y a eu de leur part action en séparation des patrimoines exercée et conservée conformément aux art. 878 et 2111, Cod. Nap.; 2° si l'héritier, en ne prenant cette

Digitized by Google

qualité que sous bénéfice d'inventaire, a empêché lui-même la confusion des patrimoines; —Que la même succession dévolue à plusieurs héritiers peut être acceptée sous bénéfice d'inventaire par les uns, purement et simplement par les autres;—Que, si l'acceptation bénéficiaire de l'un des héritiers opère séparation des patrimoines, même contre les créanciers des héritiers purs et simples, cette séparation n'a sa cause que dans l'indivision qui embrasse l'hérédité entière et qui empêche, tant que cet état dure, toute confusion des parts revenant aux héritiers purs et simples avec leur patrimoine; mais que cette séparation ne saurait survivre à sa cause et cesse nécessairement avec l'indivision dont elle n'était que la conséquence; que les créanciers de la succession ne peuvent, dans ce cas, conserver leur privilége qu'en l'exerçant ou au moins en le rendant public avant le partage par une inscription prise en vue d'en prévenir les effets; — Que le partage, en appropriant l'héritier pur et simple de son lot, avec effet rétroactif au jour du décès de l'auteur commun, met fin quant à cet héritier à l'état bénéficiaire, qui ne l'avait affecté qu'accidentellement; que les biens à lui attribués se confondent désormais légalement et de fait avec son patrimoine; qu'ils se détachent de l'hérédité bénéficiaire; que l'héritier peut les aliéner sans formalité; qu'il n'en doit plus compte, et qu'ils deviennent le gage commun de ses créanciers sans distinction d'origine et sans autres droits de préférence entre eux que ceux résultant de la nature même des créances ou de la date des hypothèques qui peuvent y être attachées;—D'où il suit qu'en accordant à Marion, créancier de Fournerie père, sur les biens de la succession de celui-ci attribués par le partage à Fournerie fils, héritier pur et simple de son père, un droit de préférence contre Châtel, créancier de Fournerie fils, et ce, par le motif que l'acceptation bénéficiaire de la femme Coupeau, cohéritière de Fournerie, fils, avait suffi pour assurer à Marion le privilége de la séparation des patrimoines, même après le partage qui avait fait cesser l'indivision entre les deux héritiers, la Cour impériale de Caen a fait une fausse application des art. 802 et 803, Cod. Nap.; que cette Cour a de plus violé les art. 878, 2111 et 883, même Code;—Casse, etc. »

CASSATION (crim.) 28 août 1858.

POUVOIR MUNICIPAL, RÈGLEMENTS, ABROGATION, DÉSUÉTUDE,—PRÉFETS, POUVOIRS, TRANSPORT D'ANIMAUX.

Les règlements de police ne sauraient être déclarés abrogés par désuétude ou non-usage, surtout lorsqu'ils sont d'une date récente (1). Cod. pén., 471, n° 15.

Les préfets ne peuvent prendre des arrêtés de police, même s'appliquant à toutes les communes de leur département, qu'autant que ces arrêtés ont pour objet des mesures de sûreté générale (2). L. 18 juill. 1837, art. 9; Cod. pén., 471, n° 15.

En conséquence, est illégal et non obligatoire, comme manquant de ce caractère, l'arrêté préfectoral qui prescrit le mode de transport des veaux et autres animaux.

LERAY.

Du 28 août 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Zangiacomi rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR;—Vu les art. 9 et 10 de la loi du 18 juill. 1857;—Attendu qu'un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 1er août 1854, défend de transporter les veaux et autres animaux à la boucherie autrement que dans des cages à claires-voies et *de telle sorte que ces animaux y soient libres de leurs mouvements;* —Attendu qu'un procès-verbal régulier dressé, le 28 juin dernier, par deux gendarmes à la résidence de Château-Giron, a constaté que le nommé Leray, boucher dans cette commune, avait, ledit jour, en contravention à cet arrêté, transporté dans une voiture servant d'ordinaire au port des marchandises, plusieurs veaux *placés les uns sur les autres et les quatre pieds attachés;*.— Que, cité à raison de cette infraction audit arrêté devant le tribunal de simple police de Château-Giron, Leray y a été acquitté sur le double motif et que le règlement auquel il avait contrevenu était tombé en désuétude et que le prévenu avait été de bonne foi en ne l'exécutant pas; — Attendu que le tribunal ne pouvait, pour prononcer le relaxe, se fonder, en droit, sur de pareils motifs, puisque, d'une part, les tribunaux ne sauraient déclarer abrogés par le non-usage des règlements, surtout d'une date récente, non rapportés par l'autorité compétente, et que, de l'autre, s'agissant de contravention, la bonne foi ne pouvait être admise comme excuse légale du fait imputé; — Mais attendu, en principe, qu'il n'appartient aux préfets de prendre des arrêtés de police, alors même qu'ils s'appliqueraient à toutes les communes de leurs départements, qu'autant que ces arrêtés ont pour objet des mesures de sûreté générale;—Attendu que celui du 1er août 1854, à raison duquel Leray était poursuivi, ne présentait nullement ce caractère; que, dès lors, ayant été rendu en dehors des attributions préfectorales, cet arrêté n'emportait point la sanction de la peine édictée par l'art. 471, n. 15; d'où il suit qu'en relaxant le prévenu des poursuites dirigées contre lui en vertu d'un arrêté non obligatoire, le tribunal de simple police de Château-Giron n'a violé aucune loi;—Rejette, etc. »

---

(1) Jurisprudence constante. V. Cass. 19 sept. 1856 (1857, p. 70); —*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Pouvoir municipal*, n° 257.

(2) V., sur le droit qu'ont les préfets de faire des règlements de police d'intérêt général pour toute l'étendue du département, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Pouvoir municipal*, n°s 29 et suiv.

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 30 août 1858.

TESTAMENT AUTHENTIQUE, DICTÉE, FAUX INCIDENT, FAITS, PERTINENCE.

De ce que le testateur avait toute son intelligence au moment où il testait, et de ce qu'il aurait fait connaître sa pensée aux témoins quand elle a été recueillie par le notaire, il ne résulte pas que le testament ait été dicté par lui au notaire rédacteur en présence des témoins.—Dès lors, les juges ne peuvent, en se fondant uniquement sur ces circonstances, déclarer non pertinents et inadmissibles les faits articulés à l'appui de l'inscription de faux formée contre le testament, tendant à prouver que ledit testament n'a pas été dicté par le testateur au notaire en présence des témoins. Cod. Nap., art. 972, 1001.

LEMAIRE ET LAFOND C. BEGEIN.

DU 30 AOUT 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. contr.), Bellaigue et Hallays-Dabot av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Vu les art. 972 et 1001, Cod. Nap.; — Attendu que la volonté du testateur ne reçoit force légale que quand elle se produit revêtue des formes prescrites par la loi; — Qu'aux termes des art. 972 et 1001, Cod. Nap., le testament reçu par un notaire est nul s'il n'a pas été dicté par le testateur et écrit par le notaire en présence des témoins;—Attendu que des faits articulés, et tels qu'ils avaient été mis en preuve par les premiers juges, il résultait que le testament de Grimpré n'aurait pas été dicté par lui, et aurait été écrit par le notaire à un moment où l'état de maladie de Grimpré, décédé le même jour, l'aurait mis dans l'impossibilité de manifester sa volonté autrement que par des monosyllabes;— Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas usé de son pouvoir d'appréciation pour déclarer non existants les faits allégués; qu'il s'est borné à déclarer ces faits non pertinents et non admissibles, en énumérant les circonstances desquelles il a tiré cette conséquence, et dont aucune ne dément directement et formellement les articulations proposées; — Qu'en effet, il déclare que Grimpré avait toute son intelligence au moment où il testait, et que ses libéralités ont été l'expression d'une volonté réfléchie; circonstances qui n'établissent nécessairement ni l'existence du fait de dictée, ni la possibilité physique de ce fait; — Que l'arrêt ajoute que Grimpré a lui-même fait connaître aux témoins sa pensée quand elle a été recueillie par le notaire; ce qui ne dit point si c'est par une dictée au notaire, en présence des témoins, qu'il a fait connaître sa pensée; —Attendu qu'en induisant de ces seules circonstances que les faits articulés à l'appui de l'inscription de faux n'étaient ni pertinents ni admissibles, l'arrêt attaqué n'a pas établi, en fait, que la dictée a eu lieu conformément à la loi et aux constatations du testament;— D'où il suit qu'en rejetant, dans l'état des circonstances par lui déclarées, la mise en preuve des faits allégués, il a expressément violé les lois susvisées; — CASSE l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 2 fév. 1857, etc. »

CASSATION (CIV.) 17 novembre 1858.

CASSATION (MAT. CIV.), MOYEN NOUVEAU. — RENTE, ARRÉRAGES, PAIEMENTS, PREUVE TESTIMONIALE,—COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT, HÉRITIERS.

Les conclusions tendant, en appel, au rejet d'une offre de preuve par témoins accueillie par les premiers juges, qui se sont déterminés par l'absence de toute contestation sur l'admissibilité et la pertinence de la preuve offerte, impliquent la négation de l'admissibilité de cette preuve. — En conséquence, le pourvoi formé contre l'arrêt confirmatif du jugement de première instance, pour violation des règles concernant l'admissibilité de la preuve testimoniale, ne peut être repoussé par une fin de non-recevoir tirée de ce que ce moyen n'a point été soumis aux juges du fond (1).

Les paiements successifs des arrérages d'une rente, considérés comme interruptifs de la prescription du titre, ne peuvent, à défaut d'un commencement de preuve par écrit, être prouvés par témoins, bien que chaque paiement soit au-dessous de 150 fr., quand le capital même de la rente est supérieur à cette somme (2). Cod. Nap., 1341, 2267.

En pareil cas, lorsque l'obligation de servir la rente s'est divisée entre les héritiers du débiteur primitif, l'écrit ou l'interrogatoire de l'un d'eux ne saurait avoir les caractères et les effets légaux d'un commencement de preuve écrite que contre celui-ci, et non contre les autres, à qui il est étranger (3). Cod. Nap., 1347.

FOURNIER ET AUTRES C. CATHALA.

Le sieur Cathala a actionné les héritiers Fournier devant le tribunal civil d'Albi, en paiement de dix années d'arrérages échus d'une rente consistant en une certaine quan-

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation (mat. civ.)*, n°s 998 et suiv.

(2) V. en ce sens, Cass. 20 nov. 1839 (t. 1 1840, p. 399); Riom, 4 mai 1841, et Douai, 19 janv. 1842 (t. 1 1846, p. 150); Cass. 19 nov. 1845 (t. 1 1846, p. 150); 28 juin 1854 (t. 2 1856, p. 360);—Toullier, *Dr. civ.*, et M. Duvergier, son annotateur, t. 9, n° 97, et note *a*; Fœlix et Henrion, *Tr. des rentes foncières*, p. 441; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n° 622; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1341, n° 1; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, édit. Aubry et Rau, § 762, et note 25; Aubry et Rau d'après Zachariæ, 3e édit., *ibid.*, t. 6, p. 433.

En sens contraire, Bruxelles, 10 déc. 1812; Toulouse, 18 mai 1831; Caen, 20 mai 1840 (t. 2 1843, p. 286);—Rodière, *Observations* rapportées en note sous l'arrêt précité du 28 juin 1854.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Prescription (mat. civ.)*, n°s 533 et suiv.

(3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n°s 57 et suiv.

Digitized by Google

tité de blé, d'œufs et de poulets, constituée en faveur du sieur Rey, auteur du demandeur, par le sieur Jean Fournier, auteur des défendeurs. Le titre primitif de cette rente, en date du 27 août 1783, avait été renouvelé le 8 oct. 1819.

A cette action, les héritiers Fournier ont opposé la prescription du titre de la rente dont les arrérages leur étaient réclamés, cette rente ayant cessé, suivant eux, d'être servie depuis plus de trente ans.

En réponse à ce moyen de prescription, le sieur Cathala a produit un écrit du 22 avr. 1844, par lequel le sieur François Fournier, l'un des défendeurs, s'était reconnu débiteur d'une somme de 310 fr. envers le sieur Rey, créancier originaire de la rente litigieuse. Cet écrit n'énonçait pas la cause de l'obligation contractée par le sieur François Fournier, mais le sieur Cathala soutenait que la somme de 310 fr. qui faisait l'objet de cette obligation représentait les arrérages de la rente à lui due par les héritiers Fournier, et qu'ainsi la prescription invoquée par ceux-ci avait été interrompue par l'effet d'une reconnaissance émanée de leur codébiteur, et de laquelle il résultait que ladite rente avait été servie depuis plus de trente ans.—En outre, le sieur François Fournier ayant subi un interrogatoire sur faits et articles, le sieur Cathala a soutenu qu'il ressortait de cet interrogatoire un commencement de preuve par écrit du paiement d'arrérages qu'il présentait comme ayant interrompu la prescription invoquée, et il a offert la preuve testimoniale de ce paiement.

Le 14 déc. 1855, jugement du tribunal civil d'Albi qui, se fondant sur ce que l'admissibilité et la pertinence de la preuve offerte par le sieur Cathala ne sont point contestées, accueille l'offre de cette preuve.

Sur l'appel des héritiers Fournier, qui concluent au rejet de l'offre de preuve accueillie par le jugement de première instance, et persistent, dès lors, dans leur moyen de prescription, arrêt de la Cour de Toulouse, du 10 juill. 1856, qui confirme en ces termes :

« Attendu que Cathala produit une obligation de 310 fr., signée le 22 avr. 1844 par François Fournier en faveur de son oncle, et qu'il affirme qu'elle eut pour objet de donner paiement à ce dernier des arrérages de la rente de 2 hectolitres 40 litres de seigle, de trente œufs et d'un poulet, qui lui était due par la famille Fournier ; — Attendu que François Fournier reconnaît qu'il a consenti cette obligation ; que s'il nie que sa dette eût pour origine les arrérages dus, et affirme qu'elle provenait d'un emprunt contracté, son langage même prouve le peu de sincérité de son assertion ; que, tandis qu'il dit qu'il devait antérieurement cette somme, et qu'il ne l'a reçue de Cathala que pour la payer à un autre, il ne peut faire connaître le nom du prétendu créancier, ni indiquer les circonstances dans lesquelles il s'était obligé envers lui, ou l'affaire pour laquelle lui ou son père aurait eu besoin de recourir au crédit ; — Qu'il est également dans l'impossibilité de dire comment, ce créancier inconnu devenant pressant, il s'adressa à Cathala, dans quel lieu, de quelle manière la libération fut opérée ; — Qu'une ignorance aussi absolue sur le fait principal, sur les circonstances qui l'auraient accompagné, surtout sur le nom de celui qui aurait primitivement prêté les 310 fr., n'est point dans la nature des choses ; — Que le silence obstiné de Fournier donne la preuve de son mensonge ; — Qu'il rend vraisemblable le fait, allégué par Cathala, que l'obligation consentie à son oncle eut pour cause le paiement des arrérages de la rente ; — Que la cause présente dès lors un commencement de preuve qui rend admissible la preuve testimoniale que les premiers juges l'ont admis à faire ; — Que, s'il suffit d'envisager la cause à ce point de vue pour reconnaître le peu de fondement de l'appel, tout doute disparaît devant les reconnaissances de Calmès, notaire, partie dans la cause, puisqu'il y paraît comme curateur de M. Fournier, interdit ; qu'il a été initié aux affaires de la famille dont il était le conseil ; qu'il avoue que la rente a été payée depuis moins de trente ans ; — Qu'ainsi la prescription a été mal à propos invoquée par les débiteurs. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Fournier, pour violation de l'art. 2262, Cod. Nap., et des art. 1341, 1347 et 1356, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a admis à l'égard de tous les héritiers du débiteur d'une rente la preuve testimoniale de paiements d'arrérages de cette rente, à l'effet d'en faire sortir une interruption de la prescription du titre, bien que, d'une part, un commencement de preuve par écrit fût nécessaire, le capital de la rente étant supérieur à 150 fr. ; et que, d'autre part, le commencement de preuve par écrit invoqué dans l'espèce émanât d'un seul des héritiers auxquels il était opposé, et ne pût, en conséquence, être invoqué que contre cet héritier.

Le défendeur a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir, tirée de ce que le moyen de cassation proposé par le demandeur n'avait pas été proposé devant les juges du fait, et constituait un moyen nouveau qui ne pouvait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.—Au fond, il a soutenu que le commencement de preuve par écrit du paiement des arrérages de la rente litigieuse pouvait être opposé à tous les héritiers du débiteur de cette rente, bien que l'écrit où il était puisé émanât d'un seul d'entre eux, parce qu'il s'agissait d'une ancienne rente foncière, originairement indivisible et qui avait conservé son caractère d'indivisibilité, soit depuis que les rentes foncières avaient été mobilisées par la loi du 12 brum. an VII, laquelle n'était applicable qu'aux rentes foncières créées depuis cette loi, soit depuis que la loi du 20 août 1792 avait détruit la solidarité qui existait entre les débiteurs d'une rente foncière, cette solidarité n'ayant été supprimée que sous l'observation de certaines formalités (tit. 2, art. 4) non remplies dans l'espèce.

Digitized by Google

Du 17 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Aubin et Béchard av.

« LA COUR ; — Sur la prétendue fin de non-recevoir opposée au moyen du pourvoi : — Attendu que si, pour autoriser le défendeur à prouver, même par témoins, que, depuis moins de trente ans, la rente établie par acte du 8 oct. 1819 lui aurait été servie par les cohéritiers Fournier ou par leur auteur, les premiers juges se sont déterminés par l'absence de toute contestation sur l'admissibilité et la pertinence de la preuve offerte, les demandeurs ont, devant les juges d'appel, conclu au rejet de l'offre de preuve accueillie par le jugement de première instance ; que des conclusions ainsi formulées impliquaient la négation de l'admissibilité de la preuve offerte ; que le moyen a donc été soumis aux juges du fond ; —D'où il suit que la prétendue fin de non-recevoir ne repose sur aucune base ; — Par ces motifs, rejette ladite fin de non-recevoir ;

« Et, statuant sur le moyen du pourvoi : — Vu les art. 1341 et 1347, Cod. Nap. ;—Attendu que les paiements successifs des arrérages d'une rente, considérés comme interruptifs de la prescription du titre, ne peuvent, à défaut d'un commencement de preuve par écrit, être prouvés par témoins, bien que chaque paiement soit au-dessous de 150 fr., quand le capital même de la rente est supérieur à cette somme ; — Attendu que lorsque, par suite du décès du débiteur primitif de la rente, l'obligation s'est divisée entre ses héritiers, tenus alors seulement chacun *pour sa part et portion*, l'écrit ou l'interrogatoire de l'un d'eux ne saurait avoir que contre celui-ci, et non contre les autres à qui il est étranger, les caractères et les effets légaux d'un commencement de preuve écrite ; — D'où il suit qu'en confirmant le jugement de première instance sur l'admissibilité de la preuve testimoniale, par le motif que la cause présentait, soit dans l'obligation signée de François Fournier, l'un des héritiers du débiteur primitif de la rente, soit dans son interrogatoire, un commencement de preuve qui rendait vraisemblables les paiements allégués, et autorisait, dès lors, la preuve par témoins vis-à-vis de tous les cohéritiers Fournier indistinctement, l'arrêt dénoncé a, en ce qui concerne les demandeurs en cassation, formellement violé les dispositions ci-dessus visées ; — Par ces motifs, casse et annule, au regard des demandeurs en cassation seulement, l'arrêt rendu entre eux et le défendeur, le 10 juill. 1856, par la Cour impériale de Toulouse, etc. »

CASSATION (req.) 30 novembre 1858.

VICES RÉDHIBITOIRES, ACTION EN GARANTIE, DÉLAI, NATURE DES VICES, USAGE.

La durée du bref délai dans lequel doit être intentée l'action en garantie pour vices rédhibitoires dépend, quel que soit le point de départ de ce délai, de la nature des vices et de l'usage du lieu de la vente (1). Cod. Nap., 1648.

Par suite, il ne saurait y avoir violation de la condition de brièveté prescrite par la loi, quant au délai dont il s'agit, dans l'arrêt qui décide, d'après les éléments de la cause, que l'action en responsabilité, tant de la rupture d'un appareil vicieux servant à manœuvrer le lustre d'un théâtre que du dommage produit par la chute du lustre, a été intentée en temps utile immédiatement après cette chute et la constatation des vices de l'appareil.

PIAT C. DUFOUR ET DEJEAN.

Le 13 mars 1858, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu :

« Considérant que, le 8 mars 1855, par suite d'une rupture dans l'appareil qui sert à le manœuvrer, le lustre du cirque Napoléon est tombé, et que sa chute a occasionné des dégradations dont la réparation a coûté 10,778 fr. 10 c. ; — Considérant que des documents du procès, notamment du rapport de l'expert commis par justice pour vérifier l'accident et de l'examen des débris de l'appareil, il résulte que la rupture a eu pour cause principale la faiblesse relative du mécanisme, un défaut d'adhérence de la matière au centre de la grande roue d'engrenage, et cette circonstance qu'une dent de fer rapportée à la place d'une dent de fonte qui avait été brisée, avait affaibli la nervure de l'un des rayons de cette roue ; que cette substitution d'une dent en fer à une dent en fonte est signalée par ledit expert comme une faute très-grave et qui devait tôt ou tard amener l'événement qui a eu lieu ; qu'ainsi, l'appareil était insuffisant pour sa destination et contenait dans ses parties essentielles une cause permanente de destruction ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que Dufour, entrepreneur général de serrurerie du cirque Napoléon, a été chargé par Dejean, en 1852, de la fourniture du treuil ; qu'il doit conséquemment répondre de la rupture et du dommage qu'elle a produit ; — ... En ce qui touche le recours en garantie de Dufour contre Piat : — Considérant que le treuil est sorti des ateliers de Piat ; qu'il est constant que la roue brisée n'a, depuis sa livraison, subi aucun remaniement, et qu'au moment où l'appareil a été placé, les vices n'en ont pu être vérifiés ; qu'une des causes principales de l'accident étant, comme on l'a dit, l'affaibli-

---

(1) C'est une question controversée que celle de savoir si le bref délai dans lequel doit être intentée l'action en garantie pour vices rédhibitoires court du jour de la vente, du jour de la livraison ou seulement du jour de la découverte des vices ; mais il est généralement admis que la détermination de ce délai, n'étant pas faite par l'art. 1648, Cod. Nap., appartient souverainement aux tribunaux ; V. Cass. 16 nov. 1853 (t. 2 1854, p. 328), et les renvois. Cet arrêt décide que l'action en garantie ne court que du jour de la découverte du vice rédhibitoire. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Vices rédhibitoires*, n°s 100 et suiv.

Digitized by Google

sement apporté à la nervure d'un des rayons de la roue d'engrenage par la substitution d'une dent en fer à une dent en fonte, c'est à bon droit que Dufour reporte sur Piat la responsabilité du préjudice né de la faute de celui-ci; que Piat, mécanicien, n'a pu se dissimuler les conséquences probables de l'imperfection de l'appareil par lui vendu; qu'il n'y a pas eu dans le marché stipulation de non-garantie; que, d'ailleurs, l'action ayant été intentée immédiatement après la constatation des vices de la chose vendue, elle a été formée en temps utile, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Piat, pour violation de l'art. 1648, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a admis une action pour vice rédhibitoire, en prenant pour point de départ du *bref délai* exigé par la loi la découverte du vice prétendu, et non pas l'époque de la livraison, bien que ce soit à partir de cette dernière époque que, pour la sécurité et la stabilité des transactions, court toujours le délai de l'action, comme on le voit en matière de responsabilité d'architecte, ou lorsqu'il s'agit de l'application de la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques. — La doctrine de l'arrêt, a dit le demandeur, expose le fournisseur d'objets mobiliers à une responsabilité indéfinie. Dès qu'elle ne tient pas compte de l'époque de la livraison, et ne se préoccupe que du moment de la découverte du vice, il peut, en effet, s'écouler dix et vingt ans, sans que l'action soit éteinte. Il n'est pas possible d'admettre un pareil système à l'égard de fournitures et de fabrication d'objets mobiliers, quand l'action est formellement limitée à dix ans en matière de construction d'immeubles.

Du 30 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR; — Attendu que, quel que soit le point de départ du délai imparti pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires, la durée de ce délai dépend de la nature de ces vices et de l'usage du lieu de la vente; et que, d'après les éléments à elle soumis, la Cour impériale a pu déclarer la demande de Dejean formée en temps utile, sans violer la condition de brièveté prescrite par la loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 3 décembre 1858.

ÉCHENILLAGE, ARBRES EN RÉUNION.

Si l'obligation d'écheniller, imposée par la loi du 26 vent. an IV aux propriétaires, fermiers, locataires, ou autres faisant valoir leurs héritages ou ceux d'autrui, ne peut être étendue aux bois et forêts, elle s'applique sans distinction à tous les arbres existant dans les héritages, soit en réunion, soit épars (1).

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Echenillage.*

BONNEAU.

Du 3 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Zangiacomi rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — En ce qui touche le moyen puisé dans la violation de l'art. 1 de la loi du 26 vent. an IV et de l'arrêté du 22 janv. 1856: — Attendu que s'il est admis que l'obligation d'écheniller, imposée par cette loi aux propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs héritages ou ceux d'autrui, ne saurait être étendue aux bois et forêts, on ne peut nullement induire de ses dispositions qu'elle ne s'applique, ainsi que le déclare le jugement attaqué, qu'aux seuls arbres épars; qu'il résulte, au contraire, de son ensemble, et de ses art. 1 et 5 spécialement, que tous les arbres existant dans les héritages y sont formellement assujettis; — Attendu que cette prescription générale se trouve également reproduite dans l'arrêté pris par le préfet du Morbihan pour l'exécution de cette loi, en 1858, puisque, s'appropriant les termes mêmes de l'art. 5 de ladite loi, il enjoint à tous propriétaires et fermiers d'écheniller tous les arbres, arbustes, haies et buissons, situés dans leurs propriétés, urbaines ou rurales; — Attendu que des arbres fruitiers en réunion dans un champ chargé de récoltes rentrent nécessairement dans les prévisions, tant de la loi que de l'arrêté ci-dessus; que, dès lors, Bonneau, fermier du terrain sur lequel il est constaté, par le procès-verbal de la gendarmerie régulièrement dressé le 12 juin, qu'il existait des arbres non échenillés à cette époque, s'est rendu, par cette inexécution du règlement, coupable d'une infraction, que l'art. 471, n° 15, Cod. pén., a pour but de réprimer; et qu'en le relaxant des poursuites, sur le motif que les arbres étaient réunis et non épars, le jugement attaqué a tout à la fois violé ladite loi, ledit arrêté et l'art. 471, § 15, Cod. pén.; — CASSE, etc. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique (*Lemé, Broussel et autres*).

CASSATION (CIV.) 15 novembre 1858.

VENTE, MARCHÉ A LIVRER, DROITS DE DOUANE, RÉDUCTION.

Dans les ventes à terme de marchandises à livrer, droits acquittés et avec faculté d'entrepôt, *la réduction des droits de douanes survenue dans l'intervalle de la vente à la livraison, profite au vendeur et non à l'acheteur, en l'absence de toute stipulation sur ce point* (2). Cod. Nap., 1602.

DROGY C. LAHENS.

Du 15 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), P. Fabre et Delaborde av.

(2) V. *conf.*, Aix, 4 août 1830; 9 juin 1847 (t. 2 1847, p. 549). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.*, v° *Vente*, n°s 443 et suiv.

Digitized by Google

« LA COUR;—Attendu, en fait, que Labens et comp. ont vendu au demandeur, en juillet 1854, des potasses d'Amérique livrables, en diverses parties, du 15 août au 30 septembre, même année, moyennant des prix convenus, et, en outre, sous les conditions ainsi exprimées : *droits acquittés, faculté d'entrepôt;* — Attendu que, par décret du mois d'août 1854, les droits de douanes, que les vendeurs avaient pris à leur charge, et qu'ils s'étaient obligés de déduire du prix, ont été réduits; — Attendu que, dans le silence de la convention sur la prévision de cet événement, la Cour impériale de Rouen a jugé que l'abaissement des droits de douane, survenu depuis cette convention et avant les époques de livraison postérieures au décret, devait profiter aux vendeurs, qui n'avaient contracté, à cet égard, qu'une obligation indéterminée, quant au chiffre, de libérer l'acheteur de ces droits, et aux risques desquels était demeurée la marchandise, non encore livrée et ne consistant pas en un corps certain au jour de la convention; qu'en conséquence, les vendeurs avaient droit au montant du solde de facture par eux réclamé;—Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour impériale n'a fait qu'user du droit souverain qui lui appartenait d'apprécier les circonstances de la cause et d'interpréter l'intention des parties contractantes; qu'en cela, elle n'a pu violer aucun des textes de loi cités à l'appui du pourvoi;—REJETTE le pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 10 janv. 1855, etc. »

CASSATION (CRIM.) **19 novembre 1858.**

PASSE-PORT, FAUX, CONTRAT D'ÉMIGRATION.

Un contrat d'émigration n'équivaut à un passe-port qu'autant qu'il contient le signalement et les indications nécessaires pour établir l'identité de l'émigrant. — En conséquence, le fait d'avoir exhibé à un commissaire de police un faux contrat d'émigration ne saurait constituer le délit d'usage d'un faux passe-port, alors que ce contrat ne renferme pas même de signalement, et qu'en outre le prévenu a présenté en même temps un passe-port. Cod. pén., 153; L. 15 janv. 1855.

SPOOR.

DU 19 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Nouguier rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR;—Vu le mémoire déposé à l'appui du pourvoi par le procureur général près la Cour impériale de Metz, ensemble l'art. 3, § 3, de la loi du 15 janv. 1855, sur les émigrants étrangers, ledit paragraphe portant : « Si le contrat contient le signalement de l'émigrant, « ainsi que les indications nécessaires pour « établir l'identité, il pourra, après avoir été « visé par la légation ou le consulat de France, « tenir lieu de passe-port; » — Attendu, en droit, qu'il ressort expressément de cette disposition que le contrat d'émigration, intervenu entre le futur émigrant et la compagnie fondée dans ce but, ne peut équivaloir à un passe-port et en tenir lieu qu'autant que ce contrat contient le signalement et les indications nécessaires pour établir l'identité de l'émigrant;—Qu'il suit de là que, lorsque de telles mentions n'existent pas dans le contrat, non-seulement il ne vaut plus comme passe-port spécial, mais qu'il n'a plus même à être soumis au visa du consulat ou de la légation de France, afin, d'une part, de conserver, à titre de caractère unique, le caractère d'un contrat purement civil, destiné à régler de simples intérêts privés, et, d'autre part, de laisser l'émigrant dans la nécessité, commune à tous, de se pourvoir d'un passe-port véritable; — Et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, d'un côté, que « le traité dont il « s'agit ne renferme pas même le signalement « de l'émigrant; » d'un autre côté, que le prévenu a présenté tout ensemble au commissaire de police « le contrat et le passe-port de l'émi« grant, à l'effet de constater l'identité de celui« ci; » qu'en décidant, à la suite de ces deux circonstances de fait, que le traité incriminé ne constituait pas un passe-port, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions combinées de l'article ci-dessus visé et l'art. 153, Cod. pén., en a fait une saine appréciation; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) **8 décembre 1858.**

CHEMIN DE FER, TRANSPORT SUR DEUX CHEMINS, TARIF COMMUN, DÉLAIS.

Lorsque deux compagnies de chemins de fer ont adopté un tarif commun pour les transports à petite vitesse qui se font sur les deux chemins de sorte que l'une des compagnies emprunte le chemin de l'autre pour terminer le parcours commencé sur le sien, le délai dans lequel le transport doit être effectué, de la gare de départ à la gare d'arrivée, doit se compter comme si ce transport avait lieu sur une seule et même ligne, sans qu'on doive accorder un délai intermédiaire pour le transbordement des marchandises d'une ligne sur l'autre. Arr. minist. du 25 mai 1856, art. 5 et suiv.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS C. CAILLE ET MENEAU.

Le 23 avr. 1858, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu qu'à la date du 22 nov. 1857, Meneau et Caille ont livré en gare à Angoulême, à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, vingt-neuf fûts eau-de-vie, pour être transportés en gare à Rouen, par la petite vitesse;—Attendu que, sur ces vingt-neuf fûts, il en a d'abord été mis vingt-trois à la disposition du destinataire, à Rouen, le 29 novembre, et que les six autres, formant le solde de l'expédition, restés en arrière, sont arrivés seulement le 4 décembre suivant en gare à Rouen; — Attendu que Meneau et Caille de-

Digitized by Google

mandent, en réparation du préjudice que ce retard, du fait de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, leur a occasionné, de lui faire supporter la réduction du tiers du montant de la voiture; — Attendu qu'en l'absence de conventions stipulant le nombre de jours dans lequel le transport devait être effectué, la compagnie du chemin de fer d'Orléans oppose l'arrêté ministériel du 25 mai 1856, qui fixe les délais de transport, et qu'elle prétend, en vertu de cet arrêté, avoir pu livrer le 4 décembre, sans être constituée en retard;—Attendu que c'est aussi de ce même arrêté que Meneau et Caille se prévalent pour établir que la compagnie du chemin de fer d'Orléans n'a pas satisfait aux obligations qu'elle avait contractées vis-à-vis d'eux, la marchandise devant être à Rouen le 30 novembre; — Attendu que l'arrêté du 25 mai 1856 accorde aux compagnies des chemins de fer, pour les marchandises allant de gare en gare par la petite vitesse, pour le trajet vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilom.; plus, pour la ligne d'Orléans, vingt-quatre heures pour les opérations au départ, et quarante-huit heures pour toutes les autres compagnies; que, de même, il est accordé vingt-quatre heures à l'arrivée, mais à toutes les compagnies sans distinction; —Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en établissant le compte des délais qui lui sont ainsi accordés, prétend fractionner le transport, d'abord d'Angoulême à Paris, et ensuite de Paris à Rouen, de façon à se donner en plus, dans l'intervalle du parcours à l'arrivée à Paris, le bénéfice des jours stipulés, d'après l'arrêté, seulement pour les opérations de départ et d'arrivée; que c'est en fractionnant ainsi, que cette compagnie soutient avoir droit à un plus grand nombre de jours que ne lui en reconnaissent Meneau et Caille; — Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans n'a pas traité avec Meneau et Caille pour le transport de leur marchandise jusqu'à Paris seulement, mais bien jusqu'à Rouen; que, depuis son départ de la gare d'Angoulême, cette marchandise est restée en cours de voyage jusqu'en gare de Rouen, qui était l'unique lieu d'arrivée où elle puisse jouir des vingt-quatre heures pour cette opération; —Qu'ainsi donc, la distance à parcourir entre Angoulême et Rouen ne saurait être fractionnée pour y introduire des jours accordés pour des opérations dans les gares intermédiaires, qui n'ont même pas lieu, puisqu'en fait, les diverses lignes de chemins de fer sont reliées entre elles, à leur arrivée à Paris, par le chemin de ceinture, pour leur donner la facilité de faire passer les wagons de l'une sur l'autre, sans interruption ni retard; — Que c'est à cause de cette facilité de rendre les marchandises en dehors de leur parcours, que les compagnies en contractent l'engagement, et que, dès lors, elles ne peuvent, pas plus que tout autre transporteur, prétendre s'adjuger des jours supplémentaires de départ et d'arrivée, pour chaque intermédiaire qu'elles se substituent, à leurs risques et périls, dans l'accomplissement de leur mandat;—Que d'ailleurs, la compagnie du chemin de fer d'Orléans a elle-même compris, ou au moins exécuté la convention comme il le lui est demandé, pour vingt-trois fûts, ce qui témoigne déjà qu'elle l'entendait ainsi; — Et que la meilleure preuve que le délai de transport ainsi calculé est bien suffisant, c'est que les tarifs dits combinés, qui sont produits, constatent que la compagnie du chemin de fer d'Orléans propose maintenant le transport d'Angoulême à Rouen dans le même nombre de jours qui lui est demandé; — Attendu que des termes de l'arrêté ministériel du 25 mai 1856, ainsi entendu, il résulte que la distance à parcourir de la gare d'Angoulême à celle de Rouen, étant de 583 kilomètres, la compagnie du chemin de fer d'Orléans avait, à raison de 125 kilomètres indivisibles par vingt-quatre heures, cinq jours pour faire le trajet, plus un jour pour les opérations au départ à Angoulême, et un jour pour celles à l'arrivée à Rouen, soit en totalité sept jours;— Qu'ainsi, les marchandises remises le 22 nov. 1857, en gare d'Angoulême, par Meneau et Caille, devaient être présentées au destinataire en gare à Rouen le 30; que vingt-trois fûts seulement, sur les vingt-neuf, lui ont été délivrés le 29 novembre, et qu'il est constant que les six fûts restés en arrière ne sont arrivés que le 4 décembre suivant, après un retard de plusieurs jours, dont la compagnie du chemin de fer d'Orléans doit rester responsable vis-à-vis de Meneau et Caille, pour le préjudice qu'ils en ont éprouvé;—Attendu que, sur les vingt-neuf fûts eau-de-vie transportés par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, vingt-trois ont été remis au destinataire à Rouen dans les délais voulus, et qu'il en a disposé ainsi que le constate le procès-verbal dressé; — Attendu que Meneau et Caille ne produisent aucune preuve qui justifie leur allégation de la perte que la baisse survenue par le retard d'arrivée des six fûts leur ferait éprouver, et que, au contraire, il résulte des débats et des renseignements fournis au tribunal que les prix sont restés les mêmes, et qu'ainsi cette cause de préjudice ne peut être accueillie;— Que Meneau et Caille ont droit seulement à la réduction du tiers du prix de la voiture sur les six fûts en retard, et que cette réduction leur accorde une réparation suffisante du tort qu'ils ont éprouvé; —Par ces motifs, le tribunal condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer à Meneau et Caille la somme de 45 fr., à laquelle il fixe la restitution du tiers du montant de la voiture sur les six fûts livrés en retard. »

Pourvoi en cassation par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour violation de l'art. 25 du cahier des charges annexé à la loi du 26 juill. 1844, et des art. 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 25 mai 1856. — Voici le système développé par la compagnie demanderesse : L'arrêté ministériel du 25 mai 1856 porte : « Art. 5. Conformément au cahier des charges, les marchandises doivent être expé-

Digitized by Google

diées, sur le chemin de fer d'Orléans et ses prolongements, dans les vingt-quatre heures, et sur toutes les autres lignes dans les quarante-huit heures qui suivent leur enregistrement. Art. 6. La durée du trajet pour les marchandises expédiées à petite vitesse est calculée à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres. Art. 7. Ces délais sont augmentés de vingt-quatre heures pour les opérations de la gare d'arrivée. » — L'application de ces dispositions à l'espèce donnait, d'après le calcul de la compagnie, le résultat suivant : les fûts sont remis à la gare d'Angoulême le 22 novembre. Ce jour ne compte pas. La compagnie a le 23 pour expédier. Vient ensuite le trajet d'Angoulême à Paris sur la ligne d'Orléans (446 kilomètres), soit quatre jours, c'est-à-dire les 24, 25, 26 et 27 novembre. Le 28 est consacré aux opérations de la gare d'arrivée. Le 29, la compagnie d'Orléans livre à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest. Celle-ci a pour faire l'expédition deux jours, le 30 novembre et le 1er décembre, puis un jour, le 2 décembre, pour le trajet de Paris à Rouen (127 kilomètres), et un jour franc, 3 décembre, pour les opérations de la gare d'arrivée. Enfin, elle livre au destinataire le 4 décembre, ce qui a eu lieu, dans l'espèce, pour les six fûts arrivés les derniers. En indiquant douze jours sur la facture du transport, la compagnie n'a donc nullement dépassé les délais réglementaires.—Pour décider le contraire, le tribunal de Rouen a raisonné comme si d'Angoulême à Rouen, il n'y avait qu'un transport unique par une seule compagnie, sur une distance non interrompue de 583 kilomètres. En conséquence, il a compté de la manière suivante : le 23 novembre pour expédier, cinq jours pour le trajet de 583 kilomètres, soit les 24, 25, 26, 27 et 28 novembre; le 29 novembre pour les opérations de gare d'arrivée à Rouen; enfin, le 30 pour la livraison au destinataire.—Mais l'unité de distance et de transport est contraire à la réalité des faits. D'Angoulême à Rouen, le transport se fait sur deux lignes distinctes qui se substituent l'une à l'autre. Pourquoi ces deux lignes ne jouiraient-elles pas respectivement des délais d'expédition, de trajet, de déchargement et de livraison que leur accordent les règlements? Le tribunal s'appuie sur la circonstance du tarif commun adopté entre les compagnies d'Orléans et de l'Ouest. Mais quelle influence peut avoir sur la question de délai, l'emploi de tarifs communs? Ces tarifs sont intitulés : Tarifs communs à prix réduit, pour le transport à petite vitesse des marchandises expédiées de la ligne d'Orléans sur les lignes de l'Ouest et *vice versâ*. Puis vient une classification des marchandises en deux séries. Enfin, un tableau comparatif des diverses stations du chemin de fer d'Orléans correspondant aux diverses stations du chemin de fer de l'Ouest. Il n'est pas question de délais. Les mentions qui suivent le tableau, et qui sont intitulées *conditions*, ne disent pas, non plus, un mot des délais et se terminent, au contraire, par cette phrase : « L'application du présent tarif reste soumise aux conditions des tarifs généraux de chaque compagnie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent. » Ceci est décisif en faveur de la compagnie. Tout ce que le tarif combiné ne modifie pas reste dans le droit commun. Or, il en est incontestablement ainsi des délais, auxquels il n'est pas fait une seule fois allusion dans les dispositions qui précèdent. En offrant au public le bénéfice d'un tarif commun, la compagnie n'offre aux expéditeurs que ces deux avantages : 1° réduction de prix; 2° avantage de ne payer ce prix qu'une fois à la compagnie qui reçoit la marchandise, et qui se charge de payer leur part aux compagnies qui lui succèdent et achèvent le transport. L'expéditeur n'a pas droit de compter sur une abréviation de délais qui ne lui est pas promise, et qui ne résulte ni du texte ni de l'esprit du tarif commun.

DU 8 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), P. Fabre av.

« LA COUR;—Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que les faits sur lesquels le tribunal de commerce de Rouen a eu à statuer, étaient régis par l'arrêté ministériel du 25 mai 1856, et par les tarifs communs des compagnies des chemins de fer d'Orléans et de l'Ouest, rendus exécutoires par l'ordonnance du préfet de police de la Seine, du 2 mars 1857; — Attendu que ces tarifs ont établi une espèce de fusion entre les deux chemins de fer d'Orléans et de l'Ouest, sauf la répartition des prix de transport de marchandises; qu'en effet, d'après ces tarifs, pour le transport des marchandises à petite vitesse, chacune des compagnies a la faculté d'user du chemin de l'autre comme si ce chemin faisait partie de celui qui lui appartient, de sorte que l'engagement de la compagnie qui se charge du transport des marchandises de l'une des gares de sa ligne à l'une des gares de l'autre ligne, l'oblige vis à-vis de l'expéditeur pour tout le trajet, sans que celui-ci ait à prendre aucune mesure pour le transport sur la partie empruntée de l'autre ligne; que l'expéditeur se libère valablement de l'entier prix du transport, en le versant dans la caisse de la gare d'où les marchandises sont expédiées, et la responsabilité du transport pèse, pour le tout, sur la compagnie qui se charge du transport; d'où il suit que, pour l'expéditeur, il n'y a qu'un prix unique, un trajet sans interruption de la gare d'expédition à la gare d'arrivée, comme si le transport avait eu lieu sur la même ligne; qu'ainsi les délais pour l'expédition des marchandises et des opérations de gare d'arrivée ne doivent être comptés qu'une seule fois et conformément à l'arrêté ministériel du 25 mai 1856, pour déterminer le délai dans lequel les marchandises doivent être mises à la disposition du destinataire; — Attendu que, suivant cette base, les 27 fûts qui, dans l'espèce, avaient été confiés à la gare d'Angoulême, le 22 nov.

Digitized by Google

1857, pour être transportés à Rouen, en comptant les délais de l'expédition, des distances et des opérations de gare d'arrivée, auraient dû être mis à la disposition du destinataire le 30 du même mois; que, néanmoins, le jugement attaqué constate que six de ces fûts n'ont été remis au destinataire que le 4 décembre suivant; que ce jugement, en décidant que les six fûts n'avaient pas été transportés dans les délais réglementaires, n'a violé aucune des dispositions légales invoquées; —REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 31 décembre 1858.

VIOL, SURPRISE, SOMMEIL.

Le crime de viol consiste dans le fait d'abuser d'une personne en dehors de sa volonté, non-seulement par force, mais encore par surprise; et résulte, dès lors, du fait d'avoir abusé d'une femme pendant son sommeil (1). Cod. pén., 332.

LABOR.

DU 31 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Zangiacomi rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Sur le moyen résultant de la fausse application de la peine, en ce que le fait déclaré constant ne constituerait pas le crime de viol, vu qu'il aurait été consommé sans violence:—Attendu que, le caractère essentiel et constitutif du crime de viol consistant dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, il en résulte que l'acte ainsi qualifié existe avec tous ses éléments légaux lorsque, même en l'absence de toutes violences physiques ou morales, la surprise seule suffit à son auteur pour atteindre, en dehors de la volonté de sa victime, le but coupable qu'il se proposait;—Attendu, en fait, que la déclaration de la Cour reconnaît constant l'abus fait par l'accusé de la personne de la fille Bandal, et ce par surprise et pendant son sommeil; qu'ainsi formulée, elle constate pleinement la culpabilité du demandeur en cassation, et que, dès lors, la peine édictée par l'art. 332, Cod. pén., lui a été justement appliquée; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), du 29 juill. 1858, etc. »

CASSATION (CIV.) 19 janvier 1859.

ALGÉRIE, ACTE D'APPEL, SIGNIFICATION, MANDATAIRE.

En Algérie, où toute signification peut être faite à la personne d'un mandataire porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande (Ordonn. 16 avril 1843, art. 3), *un exploit d'appel est valablement signifié au mandataire qui, pour le recouvrement d'une créance, a reçu le pouvoir* d'obtenir tous jugements et arrêts et d'interjeter appel. Cod. proc., 456.

MICHEL C. HARANT ET AUTRES.

DU 19 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Lavielle rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Hallays-Dabot et Groualle av.

« LA COUR;—Vu l'art. 3 de l'ordonn. du 16 avr. 1843;—Attendu que cet article déclare nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande;—Attendu que les défendeurs soutenaient, devant la Cour impériale, n'avoir pas donné un tel pouvoir à leur mandataire, Nicolas Magliulo, mais seulement « celui de recevoir les sommes dues par le demandeur, de régler les comptes et de surveiller les instances devant le tribunal de Bone relatives à la créance desdits défendeurs; » — Attendu que l'arrêt attaqué a considéré, en effet, « qu'il n'était pas justifié que Magliulo, à qui l'acte d'appel a été notifié, fut porteur d'un pouvoir spécial pour défendre à l'instance, » et qu'il a, par suite, annulé ledit appel; — Attendu qu'il résulte néanmoins de quatre actes publics, des 17 déc. 1849, 30, 31 janv. et 11 fév. 1850, produits devant la Cour impériale et relatés dans plusieurs actes de la procédure, que les défendeurs avaient donné à Nicolas Magliulo les pouvoirs les plus étendus pour obtenir le paiement de la créance de leur auteur contre Michel, demandeur, et notamment le pouvoir formel et spécial « d'assigner et défendre devant tous tribunaux et Cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, s'en désister, interjeter appel, poursuivre toutes saisies, etc. » —Attendu que ces pouvoirs n'ont jamais été révoqués;—Attendu qu'ils n'étaient pas épuisés, ainsi qu'on l'a prétendu, avant l'instance de 1854, puisque cette instance se rattachait, comme les procurations elles-mêmes, au règlement des comptes entre les parties; — Attendu que les défendeurs, assignés au domicile de leur mandataire Magliulo, se présentèrent par son intermédiaire et gagnèrent leur procès en première instance;—Attendu qu'ils entendent profiter des jugements ainsi rendus en leur faveur, et qu'ils n'ont songé à quereller les pouvoirs par eux donnés que relativement à l'appel;—Attendu que ces pouvoirs n'avaient pas besoin d'être renouvelés à chaque degré de juridiction, puisqu'ils les embrassaient tous les deux en termes formels et spéciaux, ainsi que l'exige l'ordonnance de 1843;—Attendu qu'en déniant au mandataire ainsi constitué le droit de suivre l'instance d'appel et d'y défendre, et en annulant l'acte d'appel signifié à son domicile, l'arrêt attaqué a méconnu le ca-

(1) V., sur cette question controversée, les observations en sens contraire de M. le conseiller Grand, rapportées en note sous un arrêt de la Cour de Metz, du 20 juill. 1857 (1857, p. 887), qui jugeait comme celui que nous recueillons. — *Adde*, dans le sens de ces arrêts, Besançon, 31 déc. 1857 (1858, p. 22); — ... et, dans le sens des observations de M. Grand, Orléans, 15 fév. 1858 (1858, p. 124).— V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Viol*, n°s 22 et suiv.

Digitized by Google

ractère légal du mandat donné dans l'espèce et violé l'art. 3 de l'ordonn. du 16 avril 1843; —Casse l'arrêt de la Cour d'Alger, du 3 juill. 1857, etc. »

CASSATION (civ.) **26 janvier 1859.**

CHEMIN DE FER, AVARIES, GARANTIE ANTICIPÉE.

Les compagnies de chemins de fer ne peuvent, hors des cas prévus par leurs tarifs, exiger des expéditeurs une décharge de garantie à raison des avaries que pourraient éprouver les objets expédiés. L'expéditeur qui a souscrit une telle décharge de garantie peut donc, ce nonobstant, exercer son recours contre la compagnie lorsque les marchandises ont éprouvé des avaries durant leur transport (1). Cod. Nap., 1784; C. comm., 98.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST C. SAVAGLIO ET AUTRES.

Le 20 oct. 1856, les sieurs Savaglio-Valdo et comp., fondeurs en cuivre à Paris, ont remis à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, sept colis pour être expédiés à Laval. A cet envoi était jointe une lettre d'expédition ou note remise portant : « Remis au chemin de fer de l'Ouest, petite vitesse, six paillons contenant châssis de cheminée; un panier contenant poids en fonte, pour être expédiés à M. Guigué, poêlier-fumiste à Laval. » Et au-dessus de la signature des sieurs Savaglio-Valdo et comp., se trouvaient les mots : *sans garantie*.—Le même jour, les sieurs Savaglio-Valdo et comp. signèrent dans les bureaux de la compagnie une décharge de garantie ainsi conçue : « Je m'engage à garantir l'administration du chemin de fer de l'Ouest de toutes les demandes qui pourraient être formées contre elle à raison de toutes avaries. »

Arrivés à Laval, les colis sont refusés par le destinataire pour cause d'avaries. Les sieurs Savaglio-Valdo et comp. ont alors assigné la compagnie du chemin de fer de l'Ouest devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de la somme de 103 fr. 10 c., prix de la marchandise avariée. — A cette demande, la compagnie a opposé que les expéditeurs l'avaient déchargée de toute garantie, et que, par conséquent, ils n'avaient, aux termes de l'art. 98, Cod. comm., aucune action contre elle de ce chef.

Le 8 mai 1857, jugement du tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu que les colis dont s'agit, expédiés le 21 octobre dernier, ont été refusés par le destinataire pour cause d'avaries;—Que la compagnie défenderesse chargée de cette expédition prétend, pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe, avoir reçu les colis sans garantie de casse;—Mais attendu qu'aux termes des tarifs approuvés par l'autorité, le bulletin de garantie que la compagnie a le droit d'exiger de l'expéditeur ne doit lui être remis qu'autant qu'il est établi que c'est pour cause de mauvais emballage;—Attendu que, dans l'espèce, le mauvais emballage de la marchandise n'est pas établi; qu'il s'ensuit que la compagnie du chemin de fer de l'Ouest ne saurait exciper de cette circonstance pour se prévaloir de la déclaration qui lui aurait été faite par l'expéditeur; que ce dernier, qui n'avait pas d'autre voie pour faire parvenir sa marchandise à destination, a subi la loi de la compagnie de l'Ouest, et n'a pu donner un consentement libre de nature à modifier le tarif public qui fait seul la loi des parties; qu'il s'ensuit que la compagnie doit donc être tenue d'indemniser les demandeurs du préjudice qu'ils ont éprouvé, et que ce préjudice ne saurait être supérieur à une somme de 15 fr.; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, pour violation des art. 1134, Cod. Nap., et 98, Cod. comm., et fausse interprétation des tarifs régulièrement homologués de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, en ce que le jugement attaqué, après avoir constaté, en fait, qu'un expéditeur de marchandises avait garanti par écrit la compagnie contre toute responsabilité pour cause d'avaries, a cependant refusé de faire produire à cette stipulation ses effets légaux, et a condamné la compagnie envers l'expéditeur à la responsabilité des avaries constatées. —On a dit dans l'intérêt de la demanderesse : Pour justifier cette violation d'une convention incontestée, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que la compagnie n'était autorisée par ses tarifs à exiger de l'expéditeur un bulletin ou décharge de garantie que pour les cas d'emballage défectueux. Or, c'est là une première erreur. Les statuts de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, régulièrement approuvés par l'autorité administrative, sont ainsi conçus : « La compagnie, bien qu'elle entende entourer les objets qui lui sont confiés de tous les soins que nécessite leur bonne conservation, décline néanmoins toute responsabilité quant aux avaries qui peuvent résulter du coulage ou de la fermentation des liquides, de l'évaporation ou condensation naturelle, de l'oxydation produite par l'humidité de l'air, du bris, du froissement ou de l'usure des objets en *vrac* (2), du tamisage de route... Elle n'accepte les objets dont l'emballage est défectueux, qui présentent une trace évidente de détérioration, ou qui, étant repris en cours de transport, n'offrent plus de délais suffisants

---

(1) Jugé aussi que la garantie, promise par un expéditeur à la compagnie de chemin de fer qu'il charge d'un transport, de toutes les demandes qui pourraient être formées contre elle en cas de retard ou d'avaries ne doit s'entendre que des causes indépendantes de son fait, et non des fautes commises dans l'exécution de l'engagement par elle contracté relativement au transport : Douai, 11 mars 1858 (1858, p. 1227).—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Transports* (*entrepreneur de*) n°s 120 et suiv.

(2) C'est-à-dire non emballés, ou couverts d'une simple enveloppe de paille.

Digitized by Google

pour être rendus en temps utile, que lorsque l'expéditeur consent à signer un bulletin de garantie ou à donner cette garantie sur la note de la remise. » — Dans l'espèce, il s'agissait d'objets en *vrac*. La compagnie n'avait donc pas besoin, pour n'être pas responsable, d'une convention de non-garantie. Sous ce premier rapport, le jugement a méconnu l'autorité des statuts qui formaient la loi des parties. —D'un autre côté, en supposant qu'il s'agit d'objets emballés et pour lesquels un bulletin de garantie eût été nécessaire, ce bulletin ayant été fourni par l'expéditeur, il n'y avait plus à rechercher, par interprétation des statuts, si dans la circonstance la compagnie eût été fondée à exiger ce bulletin. Si les sieurs Savaglio-Valdo et comp. pensaient que ce bulletin ne pouvait être exigé d'eux, ils devaient s'y refuser, et alors se serait présentée la question de savoir quel était le droit de la compagnie. Mais, loin de là, l'expéditeur a offert de se charger lui-même de la garantie; il a signé volontairement un bulletin dans ce sens. Les droits respectifs des parties sont donc déterminés, non par les statuts généraux de la compagnie, mais par une convention particulière, qui place la compagnie dans le cas de non-responsabilité expressément prévu par l'art. 98, Cod. comm. Et en la déclarant responsable, le jugement attaqué a manifestement violé cet article, ainsi que l'art. 1134, Cod. Nap.

Du 26 janvier 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Leroux de Bretagne rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Beauvois-Devaux et Mimerel av.

« LA COUR; — Attendu que rien ne constate que les marchandises confiées à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest pour être transportées à Laval, lui aient été remises, soit en vrac, soit dans de mauvaises conditions d'emballage, et que ce soit à raison de l'une ou de l'autre de ces circonstances qu'a été stipulée la non-responsabilité de cette compagnie en cas d'avaries; — Que le jugement attaqué reconnaît, au contraire, que le mauvais emballage desdites marchandises n'était pas établi; — Que la question à juger se réduisait donc au point de savoir si, quand l'emballage des marchandises à transporter n'était pas défectueux, la compagnie du chemin de fer avait pu stipuler qu'elle ne serait pas tenue des avaries; — Attendu que les chemins de fer ont été établis par l'autorité publique dans un intérêt général; — Qu'à la différence des entrepreneurs ordinaires de voitures et roulages qui sont libres de refuser les expéditions qui leur sont proposées et d'en régler les conditions de gré à gré, les compagnies de chemin de fer sont tenues d'accepter tous les colis et d'en effectuer le transport aux conditions fixées par des règlements de l'autorité publique, qui font loi entre elles et les expéditeurs; — Qu'il n'est permis de déroger à ces conditions que dans les cas prévus aux tarifs; — Qu'en permettant à la compagnie de l'Ouest d'exiger des expéditeurs une décharge de garantie quand l'emballage est défectueux, les tarifs de cette compagnie le leur interdisent nécessairement en cas de bon emballage; — Que cette décharge, si elle pouvait être exigée hors des cas spécialement prévus, ouvrirait la porte à de graves abus, encouragerait la négligence des employés du chemin de fer, rendrait inutile la protection dont la loi a voulu entourer les expéditeurs, et procurerait aux compagnies un avantage illicite, puisque les prix de transport des colis sont fixés par les tarifs eu égard à l'obligation où elles sont de répondre des avaries; — Que l'art. 98, Cod. comm., relatif aux commissionnaires de transport, est ici sans application; que les obligations des voituriers ou des entrepreneurs de voitures et roulages sont réglées, en cas d'avaries, par les art. 1784, Cod. Nap., et 103, Cod. comm.; que ces articles ne les autorisent pas à stipuler qu'ils ne seront pas responsables de leurs fautes ou de celles de leurs préposés; — Qu'une telle stipulation est, à plus forte raison, interdite aux compagnies de chemins de fer qui ont le monopole des transports de marchandises par les voies dont l'exploitation leur est concédée; — Que, par suite, en décidant que Savaglio-Valdo et comp. avaient pu réclamer une indemnité pour avaries, nonobstant le bulletin de garantie qui avait été exigé d'eux en contravention aux lois et règlements sur la matière, et en condamnant la compagnie du chemin de fer de l'Ouest à des dommages-intérêts et aux dépens, le jugement attaqué n'a violé, ni l'art. 1134, Cod. Nap., ni l'art. 98, Cod. comm., ni l'art. 130, Cod. proc. civ.; — Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 1er février 1859.

TESTAMENT AUTHENTIQUE, DÉCLARATION DE NE SAVOIR SIGNER, MENTION, ÉQUIPOLLENT, — DONATION DÉGUISÉE, SUCCESSIBLE, L. 17 NIV. AN II, DÉCÈS POSTÉRIEUR.

La mention que le testateur, interpellé de signer, a déclaré ne savoir écrire, équivaut à la mention de sa déclaration de ne savoir signer (1). Cod. Nap., 973.

(1) Suivant la plupart des auteurs, la mention que le testateur a déclaré ne savoir signer, exigée par l'art. 973, Cod. Nap., ne saurait, en principe, être remplacée par la mention que le testateur a déclaré ne savoir écrire, un grand nombre de personnes sachant signer sans cependant savoir écrire dans le sens large de ce mot. — Mais les mêmes auteurs reconnaissent, en général, avec la jurisprudence, qui offre à cet égard de nombreux exemples, que la mention dont il s'agit peut être remplacée par des équipollents, pourvu, comme le dit M. Troplong (*Donat. et test.*, t. 3, n° 1588), que ces équipollents « remplissent *identicè* et *æqualiter* le but de la loi. » — Ainsi, notamment, la solution de l'arrêt que nous rapportons est généralement admise, et avec raison. En effet, la déclaration de ne savoir écrire, faite par le testateur interpellé de signer, équivaut évidemment, de sa part, à la déclaration de ne savoir *écrire son nom*, c'est-à-dire de ne savoir signer. La mention d'une telle déclaration, faite par le notaire dans

Digitized by Google

La donation déguisée faite à un successible sous l'empire de la loi du 17 niv. an II, prohibitive de toute libéralité en faveur des successibles, est, non pas seulement réductible, mais nulle pour le tout, comme troublant l'égalité des partages, encore bien que le donateur soit décédé sous l'empire du Code Napoléon (1).

CASALE C. CAMPO-CASSO.

DU 1er FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Renouard rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Leroux et Labordère av.

« LA COUR ;—Donne défaut contre les parties non comparantes ; et pour le profit, statuant sur le tout ;—Sur le premier moyen :... (sans intérêt) ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que mention a été exprimée dans les testaments dont s'agit : qu'ils ont été signés, à l'exception de la testatrice, qui ne sait écrire, de ce requise conformément à la loi ;—Attendu que la déclaration de ne savoir écrire, faite au moment de la réquisition de la signature, comprend, à moins de preuve ou de présomption contraire, la déclaration de ne savoir signer ; —D'où il suit qu'en interprétant, comme ayant satisfait aux dispositions de la loi du 10 sept. 1791, la mention contenue aux testaments, l'arrêt attaqué n'a point violé cette loi, qui voulait que, lorsque les testateurs ne sauraient ou ne pourraient signer, les notaires fissent, à peine de nullité, mention formelle de la réquisition de signer, adressée aux testateurs, et de la déclaration ou réponse de ceux-ci, de ne pouvoir ou ne savoir signer ;

« Sur le troisième moyen :...—REJETTE les trois premiers moyens ;

« Mais, sur le quatrième moyen :—Vu les art. 9, 16 et 26 de la loi du 17 niv. an II ; — Attendu qu'il a été jugé, en fait, par l'arrêt attaqué, que la vente faite par Marie Battina, le 28 mess. an VI, à Laurent-Louis Campo-Casso, l'un de ses fils du second lit, a été une donation déguisée ; — Attendu que l'art. 9 de la loi du 17 niv. an II a décrété le partage égal des successions, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testaments et partages déjà faits ; que l'art. 16, en laissant disponible un dixième, quand on aurait des héritiers en ligne directe, a déclaré n'ouvrir la faculté de recevoir qu'au profit d'autres seulement que des personnes appelées par la loi au partage des successions ; que la nullité prononcée par l'art. 26 contre toutes donations à charge de rentes viagères ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, est applicable aux donations déguisées faites, avec ou sans charges, à un successible en ligne directe ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 57 de la même loi, le droit d'en réclamer le bénéfice, quant aux dispositions qu'elle annule, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, sans que, jusqu'à cette époque, il y ait lieu à aucune restitution des fruits ; qu'il suit de là que la nullité n'était point absolue, en ce sens que les héritiers naturels pouvaient seuls l'invoquer, et qu'elle ne pouvait l'être par d'autres personnes, notamment par le donateur lui-même, ainsi que le décide la loi du 22 vent. an II dans sa réponse à la quarante-quatrième question sur l'interprétation de la loi du 17 nivôse ; mais qu'il ne résulte pas dudit art. 57, que l'action ouverte aux héritiers perde le caractère d'action en nullité, pour prendre celui d'action en réduction de la donation ou en rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible fixée par l'art. 16 ; — Attendu que, si l'action créée par la loi de nivôse an II eût tendu à une simple réduction à la quotité disponible, cette loi se serait bornée à ordonner le rapport de ce qui aurait excédé cette quotité ; que telles ne sont pas ses dispositions, qui prononcent, au contraire, l'entière annulation des actes faits à l'un des successibles ; que l'effet des lois subséquentes, qui ont élargi la quotité disponible, n'a pas pu être de créer au profit des successibles donataires un droit que la loi de nivôse an II leur refusait intégralement et n'avait pas voulu leur accorder dans les limites mêmes du dixième qu'elle laissait disponible au profit des étrangers ;—Attendu que, lorsqu'une donation est valable mais réductible, et quand il s'agit seulement de fixer le montant de la quotité disponible et de la légitime réservée à chaque enfant, la loi à appliquer est celle qui est en vigueur au moment où s'ouvre la succession du donateur ; mais, au contraire, que lorsqu'il s'agit d'appliquer une nullité prononcée par une loi contre un acte qu'elle interdit, on est régi par la loi existante lors de la confection de l'acte ;—D'où il suit qu'en validant, jusqu'à concurrence de la quotité disponible au décès de la donatrice, la donation déguisée faite le 28 mess. an VI à Laurent-Louis Campo-Casso, l'arrêt attaqué a expressément violé

---

cette circonstance, est donc à l'abri de toute critique.—V., sur ces divers points, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Testament*, n°s 714 et suiv.—*Adde* Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 339 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 5, p. 518, § 670, et note 69 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 109, note 33 sur le § 439.

(1) C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé par un arrêt du 17 avril 1834 ; mais plusieurs Cours impériales se sont prononcées en sens contraire ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Donation déguisée*, n°s 7 et suiv., 17.

Jugé, du reste, que c'est par la loi en vigueur au moment du décès du donateur, et non par celle en vigueur au moment de la donation, que se règle la quotité disponible : Cass. 2 août 1853 (t. 2 1855, p. 575).—Toutefois, la plupart des auteurs sont divisés sur cette question, et distinguent : 1° le cas où il s'agit d'une disposition révocable de celui où il s'agit d'une disposition irrévocable ; — 2° le cas où la loi nouvelle a augmenté la quotité disponible de celui où elle l'a diminuée ; V. la note sous l'arrêt précité du 2 août 1853 ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Quotité disponible*, n°s 130 et suiv.

Digitized by Google

les lois précitées; — CASSE l'arrêt de la Cour impériale de Bastia, du 13 déc. 1854, au chef seulement qui concerne l'acte du 28 mess. an VI, etc. »

CASSATION (REQ.) 4 mai 1859.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE, DÉFAUT D'AUTORISATION, SOMMES VERSÉES, CAPITAUX, REVENUS, RESTITUTION, CONTRAT JUDICIAIRE, — JUGEMENT (MAT. CIV.), MOTIFS, DISPOSITIF, — SOLIDARITÉ, COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE, RESTITUTIONS.

Lorsqu'un membre d'une communauté religieuse non autorisée demande la restitution des valeurs par lui versées dans cette communauté, valeurs qu'il déclare se composer de sommes provenant de ses revenus et d'autres sommes en capitaux, cette distinction de sommes, bien que non contestée quant aux éléments et à la composition du compte, ne lie point les parties et ne forme pas entre elles un contrat judiciaire que les juges soient obligés de respecter (1). — *Dès lors, elle ne fait pas obstacle à ce que, dans la détermination des sommes à restituer, les juges considèrent comme capitaux toutes les valeurs dont il s'agit.*

Du reste, les membres de la communauté défendeurs à la demande en restitution sont sans intérêt à se plaindre d'une telle appréciation, alors que les condamnations prononcées contre eux sont inférieures aux capitaux qu'ils reconnaissent avoir en effet reçus du demandeur.

Les motifs d'un arrêt peuvent être valablement exprimés dans le dispositif même de l'arrêt. Ainsi, un arrêt est suffisamment motivé, quoique dans ses considérants il se taise sur l'un des chefs du litige, si son dispositif contient des motifs sur ce chef (2). L. 20 avril 1810, art. 7; Cod. proc., 141.

Le principe suivant lequel la solidarité doit être expressément stipulée, à moins qu'elle n'ait lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi, ne régit que la solidarité conventionnelle; la solidarité peut, au contraire, être prononcée indépendamment de toute stipulation et de toute disposition législative spéciale, lorsqu'il s'agit, soit de la réparation d'un dommage causé à autrui dans les cas prévus par l'art. 1382, Cod. Nap., soit de certains engagements qui se forment sans conventions (3). Cod. Nap., 1202.

Spécialement, *les membres d'une communauté religieuse non autorisée, condamnés à restituer à l'un d'entre eux une somme par lui versée dans la communauté, peuvent être soumis à la solidarité, à raison de l'indivisibilité du fait de participation à la jouissance et à la répartition de cette somme* (4). Cod. Nap., 1202.

COMMUNAUTÉ DE PICPUS C. DAME DE GUERRY.

Les dames de la communauté de Picpus se sont pourvues en cassation contre l'arrêt rendu, le 8 mars 1858, par la Cour de Paris, au profit de Mme de Guerry, et rapporté dans notre vol. de 1858, p. 527.—Deux moyens ont été présentés à l'appui de ce pourvoi.

1er *Moyen*. Violation du contrat judiciaire et de l'art. 1104, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a fixé les capitaux apportés par Mme de Guerry dans la communauté de Picpus à la somme de 1,200,000 fr., alors que, d'après les conclusions mêmes de cette dame, ces capitaux s'élevaient seulement à 525,646 fr., et a ainsi condamné les demanderesses à la restitution de revenus dont l'abandon ne pouvait être considéré comme une donation, et était l'exécution d'un contrat commutatif formé entre une société de fait et les personnes qui avaient consenti à en faire partie. — La demande en restitution de Mme de Guerry, a-t-on dit, portait tout à la fois sur des capitaux et sur des revenus. C'est ce qui résulte des conclusions respectives des parties en première instance, et cette distinction avait été admise par le jugement du tribunal de la Seine, qui avait considéré l'abandon des revenus comme un contrat commutatif formé entre Mme de Guerry et la communauté. En concluant à la confirmation de ce jugement, les demanderesses ont par cela même invoqué, quant aux revenus, l'existence d'un contrat commutatif. Cependant l'arrêt attaqué ne parle que de capitaux, qu'il déclare s'élever à 1,200,000 fr., alors que, d'après les conclusions des parties, le chiffre de ces capitaux n'était que de 525,646 fr., et qu'il s'était ainsi formé entre elles à cet égard un contrat judiciaire que l'arrêt dénoncé a formellement méconnu.—Du reste, a-t-on ajouté, cet arrêt n'ayant pas dénié l'existence du contrat commutatif que constituait, d'après les premiers juges, l'abandon de revenus fait par Mme de Guerry à la communauté de Picpus, cette existence doit, par cela même, être admise pour vraie, et il ne s'agit plus, dès lors, que d'examiner si, en droit, ce contrat commutatif a pu produire ses effets entre les membres de la communauté qui l'ont exécuté. Or, si les communautés religieuses non autorisées n'ont pas d'existence légale, il n'en est pas moins vrai

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Contrat judiciaire*, n°s 1 et suiv.

(2) C'est également ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 nov. 1851 (t. 1 1852, p. 246).

(3) C'est en ce sens que se prononcent la jurisprudence et les auteurs; V. Poitiers, 2 déc. 1852 (t. 1 1853, p. 646), et la note détaillée; Cass. 29 déc. 1852 (t. 1 1854, p. 494). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dommages-intérêts*, n°s 171 et suiv.; *Obligation solidaire*, n° 38.

(4) Un arrêt de la Cour d'Orléans, du 30 mai 1857 (1857, p. 1012), semble décider le contraire; néanmoins sa solution se concilie parfaitement avec celle de l'arrêt que nous rapportons; V., à cet égard, la note sous Paris, 8 mars 1858 (1858, p. 527), c'est l'arrêt attaqué.

Digitized by Google

qu'elles ont une existence de fait, qui doit être prise en considération pour déterminer les droits et les obligations de ceux qui ont agi comme associés. On doit appliquer ici ce que la jurisprudence et la doctrine décident à l'égard des sociétés commerciales non légalement publiées. Chacun de ceux qui ont vécu en commun doit respecter le fait accompli, et comme il ne peut restituer les avantages qu'il a retirés de la vie commune, il n'a pas non plus le droit d'exiger la restitution des revenus qu'il a apportés dans la communauté. C'est, d'ailleurs, ce que la Cour de cassation a décidé en matière de communauté religieuse, par arrêt du 22 déc. 1851 (t. 1 1852, p. 133).

2e *Moyen*. Défaut de motifs et violation des art. 1202 et 1862, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation solidaire contre les demanderesses, sans motiver cette condamnation, et bien que la solidarité ne puisse être prononcée qu'en vertu d'une stipulation expresse ou d'une disposition de la loi, et qu'en matière de société civile la loi en affranchisse les associés. — On a dit pour les demanderesses : L'arrêt attaqué garde, dans ses considérants, un silence absolu sur la solidarité qu'il a prononcée par son dispositif contre les dames de Picpus. C'est là un défaut de motifs flagrant. Mais, du reste, cette condamnation solidaire n'est point juridique. D'après l'art. 1202, la solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée, et cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. Or, dans l'espèce, non-seulement la solidarité n'a pas été stipulée, non-seulement la loi ne la prononce pas, mais elle la repousse. L'art. 1862 porte, en effet, que, dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Cette exclusion de la solidarité pour les dettes sociales s'applique, à plus forte raison, aux dettes de la société envers l'un des associés. (V. Pothier, *Contr. de soc.*, n° 132 ; M. Troplong, *eod.*, n° 611.) Elle doit s'appliquer aussi en matière de communauté religieuse non autorisée, comme l'a décidé la Cour d'Orléans par arrêt du 30 mai 1857 (1857, p. 1012).

DU 4 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Ferey rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Marmier av.

« LA COUR ;—Sur le 1er moyen : —Attendu que si la demande en restitution formée par la marquise de Guerry se composait de sommes provenant de ses revenus et d'autres sommes provenant de capitaux versés par elle, à différentes époques, dans la communauté non autorisée de Picpus, cette distinction, quoique non contestée quant aux éléments et à la composition du compte, n'a pu lier les parties et former entre elles un contrat judiciaire que les juges du fond étaient tenus de respecter et de maintenir ; — Que, d'ailleurs, les condamnations prononcées contre les demanderesses sont inférieures aux capitaux mêmes qu'elles reconnaissent avoir reçus de la marquise de Guerry, et dont la communauté aurait profité, et qu'ainsi ce moyen est sans intérêt ;

« Sur le 2e moyen :—Sur la 1re branche :—Attendu que l'arrêt attaqué a expliqué la solidarité qu'il a prononcée, en disant qu'il condamnait les intimées, aujourd'hui demanderesses en cassation, comme ayant ou ayant eu la direction de la congrégation non autorisée de Picpus et détenant ses biens ;—Qu'il importe peu que les motifs sur ce chef ne se trouvent que dans le dispositif de l'arrêt, et qu'il suffit que les juges aient fait connaître les motifs de leur décision, pour que l'on ne puisse opposer la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ;

« Sur la 2e branche :—Attendu que si l'art. 1202, Cod. Nap., statue que la solidarité ne se présume pas et qu'elle doit être expressément stipulée, il résulte évidemment de ses termes que cette règle ne s'applique qu'à la solidarité conventionnelle, et qu'il en peut être autrement quand il s'agit de la réparation d'un dommage causé à autrui dans les cas prévus par l'art. 1382, même Code, et de certains engagements qui se forment sans conventions ; — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que la somme en capital, versée par la marquise de Guerry, s'est élevée à 475,000 fr. ; qu'il y avait impossibilité de déterminer la part dont chacune des religieuses de la communauté de Picpus avait pu profiter ; mais que le fait de participation à la jouissance et à la répartition de la somme ci-dessus étant indivisible, l'arrêt a pu condamner solidairement les demanderesses à la restitution de ladite somme, à raison de ce qu'elles avaient ou avaient eu la direction de la congrégation non autorisée de Picpus et qu'elles détenaient ses biens ; — REJETTE, etc. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt semblable, rejetant le pourvoi de la dame *de Jouserant* contre le même arrêt de la Cour de Paris.

GRENOBLE 13 mars 1858.

DOMICILE ÉLU, PLUSIEURS PARTIES, SIGNIFICATIONS, DOMICILES RÉELS, FRAIS FRUSTRATOIRES, TUTEUR, MARI, AVOUÉ, COPIE UNIQUE, POUVOIR SPÉCIAL.

Lorsque diverses parties ayant le même intérêt dans un procès ont déclaré par un acte notifié à la partie adverse se contenter, pour toutes significations à faire dans le cours de l'instance, d'une seule copie remise à un domicile par elles élu, cette déclaration est obligatoire pour la partie adverse, tellement que les significations faites par elle aux domiciles réels desdites parties ne doivent pas entrer en taxe (1). Cod. Nap., 121 ; Cod. proc., 61 et 68.

Le consentement à une telle déclaration peut être donné par un tuteur au nom de son pupille, ou par un mari au nom de sa femme

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Domicile*, n°s 393 et suiv. ; *Frais frustratoires ou nuls*, n°s 20 et suiv.

Digitized by Google

mariés sous le régime dotal : c'est là un acte de bonne administration (1). Cod. Nap., 450 et 1549.

Et l'avoué des parties qui ont intérêt à ne recevoir qu'une seule et même signification a qualité pour consentir, sans un pouvoir spécial, à ce que la signification soit ainsi faite en une seule copie au domicile indiqué : son consentement à cet égard est obligatoire pour l'autre partie tant qu'il n'a pas été désavoué par ses clients (2). Cod. proc., 352.

HABITANTS DU RIVIER C. HABITANTS D'ARTICOL.

A l'occasion d'un procès entre les habitants du Rivier et ceux d'Articol, la Cour de Grenoble, par arrêt du 20 déc. 1856, ordonna qu'il serait fait une masse des dépens dont chacune des deux parties supporterait une portion déterminée. Les frais d'enregistrement, d'expédition et de signification de l'arrêt furent mis spécialement à la charge des habitants du Rivier.—Le 21 janv. 1857, ces derniers, au nombre de 50 environ, firent un acte notarié par lequel, annonçant l'intention de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 20 décembre, ils déclarèrent que, dans le but de prévenir des frais considérables de notification, ils consentaient formellement à ce que leurs adversaires se bornassent à faire signifier le jugement, l'arrêt et tous autres actes d'exécution, par une seule et même copie, à la personne et au domicile du sieur Châtel-Chatelot, l'un d'eux. Ils ajoutaient qu'ils tiendraient pour régulière et valable cette signification unique, qu'elle produirait les mêmes effets que des significations individuelles. Enfin, ils protestaient de faire considérer comme frustratoires les frais qui seraient faits au mépris de l'acte que l'on vient d'analyser.—Parmi les signataires de cet acte, se trouvaient quelques maris et quelques tuteurs, agissant dans l'intérêt de leurs femmes et de leurs mineurs.—Tous les habitants du Rivier ne prirent pas part à l'acte du 21 janvier; mais les absents y furent représentés par les présents, qui se portèrent fort pour eux.—L'acte du 21 janvier fut notifié, les 3 et 6 avril, par le ministère de Me Michal, avoué des habitants du Rivier, aux habitants d'Articol, en la personne de Me Keisser, leur avoué, avec sommation de se conformer à ses dispositions.—Il est important de faire observer que la notification d'avril ne fut pas faite seulement au nom des signataires de l'acte du 21 janvier, mais encore au nom des autres habitants du Rivier qui n'avaient pas paru à cet acte, et qui déclaraient en accepter les stipulations et les conditions.

Les habitants d'Articol ne tinrent aucun compte de la notification de l'acte du 21 janvier. Les 20 et 22 avril, ils firent signifier l'arrêt du 20 décembre à tous les habitants du Rivier individuellement. — Aussitôt, au nom des habitants du Rivier, on forma opposition à l'exécutoire de dépens; l'incident se lia devant la chambre du conseil de la Cour.—Malgré cet incident, les habitants d'Articol firent, les 10, 11 et 12 juin, une nouvelle notification individuelle à tous les habitants du Rivier, comprenant l'arrêt, le jugement, les exécutoires de première instance et d'appel, avec commandement. — Nouvelle opposition. — Les frais de toutes ces notifications individuelles s'élevaient à plus de 6,000 fr. Les habitants du Rivier demandèrent qu'ils fussent laissés, comme frustratoires, à la charge des habitants d'Articol.

DU 13 MARS 1858, arrêt C. Grenoble, 4e ch., MM. Petit prés., Alméras-Latour 1er av. gén., Piat-Longchamp et Chapel av.

« LA COUR;—Attendu que, si, en principe général, tout jugement portant condamnation doit être signifié au domicile réel ou à la personne, nulle disposition du Code de procédure civile n'interdit à la partie condamnée, pour économiser des frais, de renoncer à un droit introduit principalement en sa faveur; — Attendu que les habitants du Rivier ayant renoncé par un acte commun, régulièrement notifié à l'avoué des parties adverses, non-seulement au bénéfice de la signification en autant de copies qu'ils sont de parties en cause, et substitué dans leur intérêt un domicile de leur choix au domicile personnel, mais encore fait choix, par ce même acte, de Dominique Châtel-Chatelot pour leur mandataire, avec injonction aux habitants d'Articol de faire toutes significations à son domicile des jugements et arrêts, et de tous autres actes d'exécution, c'est à cette dernière personne ou à son domicile qu'une seule copie, pour chaque signification, aurait dû être laissée à tous les intéressés, sous peine de voir rejeter de la taxe, comme frustratoires, les significations individuelles; — Attendu qu'il importe peu qu'il y eût, parmi les signataires de l'acte du 21 janv. 1857, des mineurs et des femmes dotales, représentés par leurs tuteurs ou leurs maris, dès que l'élection de domicile ou le consentement à la signification d'une seule copie n'était point un acte d'aliénation, mais un acte de bonne administration;—Attendu que, si le porte-fort des parties présentes, pour les absents à l'acte du 21 janvier, ne saurait suffire à lui seul pour interdire aux habitants d'Articol le droit de signifier individuellement le jugement et l'arrêt qu'ils avaient obtenus contre les habitants du Rivier, il est également certain que Me Michal, en faisant, les 3 et 6 avril 1857, la signification de cet acte à Me Keisser, pour laquelle un mandat spécial lui avait été donné par les signataires de l'acte du 21 janvier, avait légalement qualité pour faire une semblable déclaration au nom de ses clients non signataires, dès qu'une telle déclaration ne se trouvait pas, aux termes de l'art. 352, Cod. proc., entachée de nullité à défaut de mandat spécial, mais devait valoir pour la partie adverse jusqu'à désaveu; que, dans l'espèce, Me Michal, loin d'être désavoué ou méconnu par ses parties, est aujourd'hui reconnu et avoué par elles; qu'un désaveu était d'autant plus improbable, que

(1-2) V. la note qui précède.

Digitized by Google

cette notification, loin d'être préjudiciable à ses clients, n'avait d'autre but que de leur éviter des frais; d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter de la taxe les significations individuelles des 20 et 22 avril comme frustratoires;—Attendu que, si le commandement notifié les 10, 11 et 12 juin pourrait être annulé comme fait au mépris de l'opposition signifiée le 16 mai précédent à l'exécutoire de dépens et de l'incident lié devant la Cour, où les habitants du Rivier réclamaient l'application de l'acte du 21 janvier, néanmoins, cette signification pouvant avoir pour but de régulariser la signification des 20 et 22 avril, il y a également lieu de comprendre dans la taxe le coût d'une copie, les autres copies individuellement signifiées devant nécessairement être déclarées frustratoires; — Par ces motifs, DÉCLARE qu'il n'y a lieu de comprendre dans la taxe que le coût d'une seule copie pour chaque exploit signifié en avril et juin 1857, etc. »

DIJON 6 mai 1858.

COMPROMIS, NULLITÉ, RATIFICATION, DÉLAI.

Le compromis nul comme consenti par une personne sans qualité, ne peut plus être ratifié par la partie intéressée après que la sentence arbitrale a été rendue (1). Cod. proc., 1003, 1028.

MICHEL C. DEVENNE ET AUTRES.

DU 6 MAI 1858, arrêt C. Dijon, 1re ch., M. Muteau 1er prés.

«LA COUR;—Considérant que, par acte sous signatures privées, du 14 fév. 1857, enregistré à Bourbon-Lancy, le 14 mai suivant, Victor Mésenguel et Jean Michel ont fait choix de trois arbitres, auxquels ils ont donné pouvoir de statuer en dernier ressort sur le différend pour lequel ils étaient en instance devant le tribunal de Charolles; qu'en admettant, ainsi que l'ont pensé les arbitres, qu'il fût dans l'intention des parties de soumettre au jugement arbitral, non-seulement les contestations qui divisent Mésenguel et Michel, mais encore le procès pendant devant le même tribunal, entre Michel, d'une part, et les sieurs Devenne et Petit-Nispel, d'autre part, il n'en serait pas moins vrai, qu'à l'égard de ces derniers, le compromis du 14 fév. 1857 n'engendrait aucun lien de droit, puisque Mésenguel, simple régisseur de leurs propriétés, n'avait pas reçu, ce dont on est d'accord, le pouvoir de compromettre, et qu'il ne s'est pas porté fort pour eux; — Considérant que si Devenne et Petit-Nispel avaient le droit de donner au compromis du 14 février la force obligatoire dont il était dépourvu vis-à-vis d'eux, c'était évidemment à la condition que leur ratification, expresse ou tacite, serait donnée en temps utile; — Qu'il n'est justifié, au procès, ni d'un fait ni d'un acte *extérieurs* à la sentence du 18 août 1857, desquels on puisse induire que Devenne et Petit-Nispel ont entendu s'approprier le compromis du 14 février, et se soumettre au jugement des arbitres nommés par Mésenguel et Michel; — Que ce n'est que postérieurement à la sentence du 18 août, et alors qu'elle condamnait solidairement les époux Michel à leur payer la somme de 6,548 fr. 17 c., avec intérêts de droit, que Devenne et Petit-Nispel, rompant le silence qu'ils avaient jusqu'alors gardé, ont levé une expédition de cette sentence, et en ont poursuivi l'exécution contre les époux Michel; — Que c'est en présence de ces faits, non contestés, qu'il s'agit de rechercher si Michel est fondé à former opposition à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal de Charolles, et à demander la nullité de l'acte du 18 août, qualifié *jugement arbitral*; —Considérant, en droit, que le compromis est une convention synallagmatique; qu'il est dès lors de son essence qu'il contienne des obligations réciproques de la part des contractants envers les autres; qu'aussi, a-t-il été jugé par arrêt du 18 janv. 1842, qu'en matière d'arbitrage volontaire, *le compromis est la seule chose essentielle à consulter pour décider si les arbitres ont jugé sans pouvoir ou compétemment* (*Journ. du Pal.*, t. 1 1843, p. 72); —Qu'il suit évidemment de cette doctrine qu'il est nécessaire, pour la validité de la sentence, que le lien de droit existe entre les parties avant que les arbitres aient statué; —Qu'il en résulte encore, comme conséquence ultérieure, que si le compromis a été consenti par une personne sans qualité, il ne peut être ratifié après la sentence rendue; — Qu'admettre la possibilité d'une ratification postérieure à la sentence, serait méconnaître les dispositions de l'art. 1028, Cod. proc. civ., qui frappent de nullité l'acte qualifié jugement arbitral, s'il a été rendu sans compromis; — Que ce serait, d'un autre côté, ouvrir la porte aux plus étranges abus, en laissant une des parties maîtresse d'accepter la sentence ou de la répudier, selon qu'elle serait favorable ou contraire à ses intérêts; — Qu'on prétend vainement que si le compromis du 14 février ne contenait pas de lien de droit relativement à Devenne et Petit-Nispel, il obligeait tout au moins Mésenguel, pour tout ce qu'il avait fait en dehors des termes du mandat; —Que cette assertion manque d'exactitude; qu'en effet, Mésenguel n'ayant pris, dans l'acte du 14 février, d'autre qualité que celle de régisseur, avait suffisamment prévenu Michel qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour compromettre sur les intérêts de Devenne et Petit-Nispel; — Que si Michel a eu le tort de ne pas vérifier les pouvoirs de Mésenguel et de suivre en quelque sorte sa foi, tout ce que l'on peut en conclure, c'est qu'il

---

(1) Mais *quid* si celui qui a consenti un compromis sans avoir qualité à cet effet s'était porté fort pour la partie intéressée?—Il paraît résulter des motifs de l'arrêt que nous rapportons que cette partie pourrait alors ratifier valablement le compromis même postérieurement à la sentence arbitrale. C'est, au reste, ce qu'a formellement décidé un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1829.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Compromis*, n° 99.

Digitized by Google

n'aurait pu s'opposer à la ratification de Devenne et de Petit-Nispel, si ceux-ci l'eussent offerte alors que les choses étaient encore entières, c'est-à-dire avant la sentence; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appellation interjetée par Michel du jugement rendu par le tribunal civil de Charolles, le 11 déc. 1857, MET ladite appellation et ce dont est appel à néant; statuant par nouveau jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DÉCLARE nul l'acte du 18 août 1857, qualifié de jugement arbitral, ainsi que tous les actes d'exécution qui l'ont suivi, etc. »

COLMAR 8 juin 1858.

FAILLITE, FEMME, OBLIGATION SOLIDAIRE, INDEMNITÉ, ADMISSION.

La femme (ou le créancier subrogé dans ses droits) ne peut, en cas de faillite du mari, se faire admettre au passif pour l'indemnité qui lui est due à raison des obligations qu'elle a contractées solidairement avec ce dernier, et à l'égard desquelles elle est réputée sa simple caution, qu'autant qu'elle a payé la dette, ou que le créancier ne demande pas lui-même à être personnellement admis pour le montant de sa créance (1). Cod. Nap., 1431, 1446, 2028 et 2032; Cod. comm., 544.

SYND. FEDER C. LACROIX ET AUTRES.

DU 8 JUIN 1858, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Hamberger prés., de Baillehache 1er av. gén., Gérard et Ign. Chauffour av.

«LA COUR;...—Considérant qu'aux termes de l'art. 1431, Cod. Nap., la femme, qui s'est coobligée avec son mari, n'est réputée que sa caution; que, des dispositions des art. 544, Cod. comm., et 2028, Cod. Nap., il ressort qu'en matière de faillite, et évidemment en ce qui concerne la masse chirographaire, la caution du failli ne peut être admise à la masse que lorsqu'elle a payé et pour autant seulement qu'elle a payé à la décharge du débiteur principal, le failli; que ce principe s'applique tout aussi bien à la femme du failli qu'à toute autre caution, soit que la femme agisse de son chef et personnellement, soit que ses créanciers, en vertu de l'art. 1446, ou ses cessionnaires, subrogés dans ses droits, agissent en son nom, ces créanciers ou cessionnaires ne pouvant avoir plus de droits que leur débitrice ou cédante; que l'art. 2032, qui a servi de base à la décision des premiers juges, en autorisant la caution, en cas de faillite du débiteur, à agir avant d'avoir payé, n'a pas eu en vue et ne peut avoir pour effet de créer au profit de la caution qui n'a pas payé, une créance qui, à son égard, n'existe pas encore, mais uniquement de la garantir contre le recours éventuel auquel, par suite de la déconfiture du débiteur, elle se trouve exposée de la part du créancier cautionné; que l'action ouverte à la caution, en cas de faillite, par l'art. 2032, pour sauvegarder ses intérêts, ne peut consister qu'à se faire admettre au passif de la faillite dans le cas où le créancier ne s'y présenterait pas, et encore à la condition que les dividendes obtenus seront employés à désintéresser ce créancier; qu'admettre, comme l'ont fait les premiers juges, la caution à la faillite avant d'avoir payé, en même temps que le créancier qui a été admis en son nom pour la totalité de sa créance, ou bien admettre ce créancier, déjà admis pour la totalité de sa créance, à produire et toucher une seconde fois pour le montant de la même créance, comme exerçant les droits accordés à la caution par l'art. 2032, Cod. Nap., et comme subrogé aux droits de cette caution, ce serait créer à la charge du débiteur ou de sa masse, et au détriment des autres créanciers, deux créanciers et deux créances au lieux et place d'une seule dette; que les premiers juges paraissent avoir confondu le droit hypothécaire conféré à la femme par l'art. 2135 avec le droit d'agir accordé à la caution par l'art. 2032; ainsi que les effets de la cession et de l'exercice de l'un et l'autre de ces droits, oubliant que la caution ou ses ayant cause ne sont admissibles à la masse chirographaire qu'en vertu et dans les conditions des art. 2028, Cod. Nap., et 544, Cod. comm.; que, dans l'espèce, les intimés, subrogés aux droits d'hypothèque légale et autres de la dame Zæpffel par le contrat du 4 juin 1854, ont utilisé ces droits dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles de la faillite et ont été colloqués en vertu de cette hypothèque pour une notable partie de leur créance; que, de même et de plus, ils ont utilisé dans les distributions de la masse mobilière les droits de reprises à eux cédés par la dame Zæpffel, puisqu'ils se sont partagé, en concurrence avec Kieffer, les dividendes attribués à la dame Zæpffel pour le montant de ses reprises arrêté, à tort ou à raison, au chiffre de 20,000 fr., chiffre qui ne fait pas l'objet du litige actuel; que cette indemnité pour ses propres inexistants formant, pour la dame Zæpffel, une créance à l'égard de son mari, créance certaine et distincte du droit d'agir comme caution, c'est à juste titre que les intimés, ses cessionnaires, ont touché dans la masse chirographaire les dividendes afférents au montant de cette créance de 20,000 fr.; qu'enfin, la dame Zæpffel n'ayant point payé, et les intimés ayant été admis aux distributions de la masse chirographaire comme créan-

(1) V. en ce sens, Paris, 2 juin 1853 (t. 1 1855, p. 614); — Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 18, n° 360; Ponsot, *Cautionnement*, n° 266.—V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Faillite*, n° 1997 *bis*.

Mais il en est autrement lorsque le créancier envers lequel la femme s'est obligée solidairement avec son mari se tient à l'écart. Dans ce cas, la femme (ou le créancier subrogé à ses droits) peut, bien qu'elle n'ait pas payé la dette, prendre part à la distribution du prix des biens du mari, si la dette est échue, ou si le mari est tombé en faillite ou en déconfiture; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vis *Communauté*, nos 489 et 755; *Hypothèque légale*, n° 112. — *Adde* Paris, 8 janv. 1859 (*supr.*, p. 113), et le renvoi.

Digitized by Google

ciers du failli, c'est à tort que les premiers juges ont reconnu à la dame Zæpffel le droit de se faire aussi admettre à la masse à raison de sa coobligation avec son mari; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, DÉBOUTE les intimés de leur demande originaire; DIT, en conséquence, que s'étant fait admettre à la masse pour le montant de leur créance de 84,000 fr. et accessoires, la dame Zæpffel, ni les intimés de son chef en tant qu'exerçant ses droits, comme caution de son mari, ne peuvent y être admis pour le même chiffre de 84,000 fr., sauf les dividendes qu'ils ont touchés ou qui restent à toucher du chef de ladite dame afférents au chiffre de ses reprises réellement payé par elle au moyen de la cession qu'elle leur en a faite, etc. »

CAEN 22 juin 1858.

LEGS PIEUX, SALLE D'ASILE, COMMUNE, BUREAU DE BIENFAISANCE, QUALITÉ, — LEGS, CLAUSE ILLICITE, CADUCITÉ, LÉGATAIRE UNIVERSEL, ACCROISSEMENT.

Lorsqu'un testateur, en affectant une rente annuelle à l'entretien d'une salle d'asile qu'il charge son légataire universel de faire construire, a clairement exprimé l'intention que l'établissement à fonder eût une existence distincte et séparée, la commune et son bureau de bienfaisance sont sans qualité pour réclamer le bénéfice de cette disposition, alors d'ailleurs que le légataire universel se déclare prêt à se pourvoir auprès du Gouvernement pour obtenir l'autorisation légale de l'établissement dont il s'agit (1).

Si les conditions imposées à un legs particulier sont de nature à en entraîner la caducité, cette caducité ne peut profiter qu'au légataire universel, à titre d'accroissement (2). Cod. Nap., 1006. — *Des tiers, tels qu'une commune et un bureau de bienfaisance, qui auraient pu invoquer la disposition si elle eût été faite purement et simplement, mais que les conditions imposées ont pour effet d'exclure, ne sauraient être admis à soutenir que ces conditions doivent, dans leur intérêt, être considérées comme non écrites; alors surtout que le testateur a déclaré qu'en cas d'inaccomplissement des clauses par lui prescrites, l'objet du legs ferait retour au légataire universel* (3). Cod. Nap., 900.

JEANNE C. COMMUNE ET BUREAU DE BIENFAISANCE DE DUCEY.

DU 22 JUIN 1858, arrêt C. Caen, 1re ch., MM. Binard prés., Olivier 1er av. gén., Trolley et Bertauld av.

« LA COUR; — Considérant que la commune et le bureau de bienfaisance de Ducey réclament le bénéfice du legs contenu dans le testament du 22 fév. 1854, mais que cette prétention n'est pas fondée, car la dame Delivet n'a fait en leur faveur aucune institution particulière; — Considérant qu'ils objectent que la libéralité a été faite au profit de la généralité des enfants et des malades, dont ils sont les représentants aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817; mais qu'il ne faut pas isoler les premières lignes du testament de ses autres dispositions; — Que la testatrice ne se borne pas à affecter une rente de 3,000 fr. à l'entretien des salles d'asile qui devront être construites aux frais et par les soins de sa légataire universelle, et qu'elle ne lègue pas cette rente d'une manière générale aux enfants et aux malades de la commune, mais qu'elle exprime clairement son intention de fonder, sous le nom des *Saints-Pères*, un établissement de charité, devant avoir une existence spéciale et indépendante; — Que, si elle avait voulu que cet établissement pût se confondre dans le domaine de la commune, elle s'en serait expliquée; mais qu'elle prend, au contraire, toutes les précautions nécessaires pour empêcher ce résultat; — Qu'elle n'assigne pas seulement à son établissement une destination charitable, mais qu'elle réglemente elle-même le mode d'administration de cet établissement; et ce mode paraît la préoccuper, pour le moins, autant que la libéralité elle-même; — Considérant que, s'il en est ainsi, l'on ne peut pas diviser les termes du testament, car ce serait scinder l'intention de la testatrice, qui a voulu,

(1) Il est évident, en effet, que le testateur qui a désigné pour légataire un établissement particulier dont il a prescrit la fondation, a, par cela même, exclu la commune, le bureau de bienfaisance, ou toute autre personne civile, quelle qu'elle soit. Ce n'est qu'à défaut d'une telle désignation que la commune et le bureau de bienfaisance pourraient invoquer leur titre, d'ailleurs incontestable, de représentants de la généralité des habitants et indigents; V. notamment, sur ce dernier point, Lyon, 29 avril 1853 (t. 2 1853, p. 666), et le renvoi; Cass. 4 août 1856 (t. 2 1856, p. 575), et la note. Cet arrêt de la Cour de cassation décide que si le mode d'administration indiqué dans le testament contenant un legs en faveur d'une certaine classe de pauvres, avec l'intention manifeste, de la part du testateur, que la propriété du legs leur appartienne à toujours, manque des garanties de stabilité et de bonne direction nécessaires à la conservation du patrimoine des pauvres; il y a lieu de pourvoir à cette administration dans les termes ordinaires du droit, sans égard au vœu exprimé par le testateur pour l'exclusion perpétuelle de toute intervention de la part de l'autorité administrative. — V. aussi *Rép. gén. Pal.*, vis *Bureau de bienfaisance*, nos 63 et suiv., *Commune*, n° 295.

(2-3) Ces deux solutions, étroitement liées l'une à l'autre, sont l'application des principes les mieux établis. Elles pouvaient d'autant moins souffrir de difficulté, dans l'espèce, que les droits du légataire universel, en cas de caducité du legs particulier dont il s'agissait, avaient été expressément réservés par le testateur, qui n'avait pas cru devoir s'en rapporter, sur ce point, aux dispositions législatives, cependant assez précises et assez claires; V. Cass. 3 mars 1857 (1857, p. 550), et les renvois; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vis *Legs*, nos 262 et suiv.; *Testament*, nos 1605 et suiv.

Digitized by Google

surtout, créer un établissement distinct de ceux de la commune, un établissement possédant des biens et pouvant en acquérir, pouvant recevoir des dons, soutenir des actions en justice et faire, en un mot, tous les actes de la vie civile; et pour mieux assurer l'indépendance de son établissement, la dame Delivet veut qu'il soit dirigé par une commission spéciale dont elle indique les membres, commission qui aura, dit-elle, les mêmes droits que ceux attribués aux hospices par les lois et règlements de l'Etat; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la volonté bien manifeste de la testatrice a été que la commune et le bureau de bienfaisance resteraient étrangers à l'établissement qu'elle voulait créer; et, par conséquent, ils ne peuvent, au nom des enfants et des pauvres, réclamer le bénéfice de la fondation; — Considérant que cette fondation est une charge du legs universel fait à la demoiselle Jeanne, et c'est à celle-ci qu'il appartient plus spécialement de poursuivre l'exécution des dispositions du testament du 22 février; — Que ces dispositions intéressent, il est vrai, jusqu'à un certain point, les intimés, parce que l'œuvre fondée par la dame Dolivet aura nécessairement pour résultat d'alléger les charges de la commune et du bureau de bienfaisance; et sous ce rapport ils auraient qualité pour intervenir auprès du Gouvernement, afin d'obtenir l'autorisation qui doit assurer l'existence légale de ce nouvel établissement; mais qu'il ne faut pas en conclure que la commune et le bureau de bienfaisance ont été institués les légataires de la dame Delivet, et qu'en cette qualité ils ont le droit d'exiger la remise des valeurs qui font l'objet de sa libéralité; — Considérant que l'on objecte que les dispositions réglementaires qui accompagnent la fondation sont incompatibles avec les lois et règlements relatifs aux établissements de charité, et notamment avec le décret du 21 mars 1855 sur les salles d'asile; que ces dispositions doivent, par conséquent, être réputées non écrites, d'après les termes de l'art. 900, Cod. Nap.; et l'on en conclut qu'il ne reste plus, dans le testament, qu'une institution pure et simple au profit de la généralité des enfants et des malades de la commune; — Mais que ce système est inadmissible, car il aurait pour résultat de changer le testament tout entier, et de substituer un autre légataire à celui que la dame Delivet a eu réellement en vue; — Que si une disposition testamentaire a été faite avec des conditions contraires à la loi dans le sens absolu de l'art. 900, Cod. Nap., l'on comprend qu'elle doive être dégagée de ces conditions; et alors l'institution elle-même n'en subsistera pas moins, lorsqu'elle sera l'expression de la pensée principale du testateur; mais que, dans l'espèce actuelle, la pensée qui a dominé l'esprit de la dame Delivet a été, non pas de faire une œuvre de bienfaisance dont la commune pût devenir propriétaire dans certains cas, mais de créer un établissement fonctionnant avec ses propres ressources en dehors de l'administration municipale; et, si telle a été la préoccupation principale de la dame Delivet, la commune ne peut, au moyen d'une substitution contraire à la volonté de la testatrice, revendiquer le bénéfice de l'institution, sous le prétexte que le Gouvernement ne doit pas autoriser la fondation dans les termes où elle est conçue; — Qu'au surplus, la dame Delivet a prévu elle-même cette éventualité, et, sur ce point encore, elle a manifesté clairement son intention, car elle a positivement expliqué que si le Gouvernement refusait d'autoriser l'établissement par elle projeté, ou si cet établissement était détourné de sa destination, *le legs* revertirait au profit de sa légataire universelle; — Considérant qu'il serait prématuré d'examiner en ce moment jusqu'à quel point les dispositions du testament du 22 février sont incompatibles avec les lois et règlements sur les établissements de bienfaisance, si ces dispositions pourraient se concilier avec les mesures de surveillance qui seraient réclamées par l'administration, et, enfin, si les modifications qui pourraient être imposées par le Gouvernement, comme condition de l'autorisation, devraient entraîner la caducité du legs au profit de la légataire universelle; que toutes ces questions ne sont pas nées; et il importe, sans rien préjuger à cet égard, d'attendre la décision qui sera rendue par l'Empereur, en conseil d'Etat, sur l'autorisation qui va être sollicitée pour assurer à l'établissement de la dame Delivet une existence légale; — Considérant que la demoiselle Jeanne demande elle-même à faire les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation; — Par ces motifs, RÉFORME le jugement dont est appel, DÉCLARE que la dame Delivet n'a fait aucun legs à la commune et au bureau de bienfaisance de Ducey, et que le legs doit vertir exclusivement au profit de l'établissement spécial qui doit être fondé, avec l'autorisation du Gouvernement, sous le nom *d'Etablissement des Saints-Pères*; — En conséquence, DÉCLARE le maire et les membres du bureau de bienfaisance non recevables dans leur action, etc. »

BORDEAUX 6 juillet 1858.

JUGE DE PAIX, BORNAGE, SERVITUDE, TRANSACTION.

Le juge de paix saisi, comme juge, d'une action en bornage, a qualité pour recevoir et constater entre les parties une transaction ayant pour objet l'établissement et l'assiette d'une servitude réciproque de passage sur leurs propriétés, bien que ce point du litige, relatif au pétitoire, excède sa compétence. (1). Const. 22 frim. an VII, art. 60; Cod. proc., 7, 54.

---

(1) V. aussi Bordeaux, 5 fév. 1830.

Au contraire, un arrêt de la Cour de Limoges, du 1er juin 1847 (t. 1 1848, p. 224), pose en principe que le juge de paix n'a caractère pour constater les conventions des parties, conformément à l'art. 54, Cod. proc., qu'autant qu'il procède en bureau de conciliation, et non lorsque celles-ci comparaissent devant lui en justice réglée; que, dans ce dernier

Digitized by Google

MAUREY C. LÉOTEY.

DU 6 JUILLET 1858, arrêt C. Bordeaux, 2e ch., MM. Boscheron-Desportes prés., Bras-Lafitte et Poumereau av.

« LA COUR;—Attendu qu'indépendamment des moyens de nullité contre la transaction du 28 août 1856, tirés du défaut de qualités et de droits des parties entre lesquelles elle est intervenue, et sur lesquels a statué le jugement dont est appel, les époux Maurey et la veuve Barreyre ont attaqué cette transaction devant les premiers juges et devant la Cour comme absolument et radicalement nulle, à raison de l'incapacité du fonctionnaire qui l'avait reçue;—Que, selon les appelants, en effet, les parties n'étant point, devant le juge de paix de Castillon, en bureau de conciliation, ce magistrat n'avait pas qualité pour les concilier sur leur différend; qu'il aurait, dès lors, excédé ses pouvoirs en constatant, comme juge d'une action en bornage, l'arrangement intervenu entre elles au sujet du droit de passage qu'elles s'accordaient réciproquement, ce qui regardait le pétitoire étranger à sa juridiction, tandis qu'il n'était saisi que d'une simple action possessoire; — Attendu que cette thèse, que les premiers juges ont négligée, doit nécessairement être l'objet de l'examen de la Cour, puisqu'elle tendrait, si elle était fondée, à faire anéantir la transaction du 28 août 1856;—Attendu que ce moyen repose sur une erreur évidente et sur une méprise complète à l'égard des attributions des juges de paix; qu'il résulte, en effet, manifestement de l'esprit qui a présidé à l'institution de ces magistrats et de la simple considération du but que le législateur s'est proposé par leur création, qu'il a voulu avant tout ménager aux parties, dès l'origine des contestations, une voie propre à en prévenir les suites, en les appelant devant le magistrat le plus rapproché d'elles pour y recevoir ses conseils et ses invitations à se concilier;—Attendu que, si le Code de procédure civile, en disposant, art. 48, que la tentative de conciliation devant le juge de paix serait le préliminaire nécessaire de toute demande principale introductive d'instance portée aux tribunaux civils, n'a pas dit que les juges de paix auraient la même attribution pour les causes de leur propre juridiction, on ne saurait, sans prêter au législateur une inconséquence frappante, conclure de son silence à cet égard qu'il ait voulu interdire la conciliation aux juges de paix dans les affaires de leur compétence; que l'on ne comprendrait pas, en effet, que ce qui est pour eux un devoir dans toutes les autres contestations leur fût précisément refusé à l'occasion de celles dont ils sont appelés à connaître personnellement, et que leur mission de pacification et d'extinction des procès expirât précisément là où elle peut s'exercer plus facilement et en plus parfaite connaissance de cause; qu'aussi, une telle contradiction ne saurait être reprochée à la loi, et qu'indépendamment des motifs de l'institution des juges de paix, on trouve encore l'expression formelle de l'intention du législateur sur la plus grande extension donnée à leurs attributions de conciliation, dans l'art. 60 de la Constitution du 22 frim. an VIII qui porte : « chaque arrondissement a un ou « plusieurs juges de paix; leur principale fonc« tion consiste à concilier les parties; »—Qu'il n'est pas douteux que ce texte d'une loi organique et de droit public, auquel il n'a jamais été dérogé, et que ne contredit aucune loi postérieure, est toujours en vigueur, et qu'il repousse toute distinction, à l'égard du pouvoir des juges de paix de concilier les parties, entre les affaires qui ne sont pas de leur compétence et pour lesquelles les parties doivent cependant comparaître devant eux avant de s'adresser à la juridiction ordinaire, et les contestations placées expressément par la loi dans leurs attributions; que, dans ce dernier cas comme dans le premier, c'est pour eux non-seulement un droit, mais encore un devoir, de chercher à concilier les parties; qu'il suit de ces considérations que le juge de paix de Castillon, saisi d'une action en bornage, a pu recevoir et constater la transaction du 28 août 1856 entre les parties, ayant pour objet l'établissement et l'assiette d'une servitude réciproque de passage sur leurs propriétés, et que cet acte est, dès lors, en la forme et au fond, sous ce rapport, parfaitement valable;—MET l'appel au néant; ORDONNE que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Libourne, le 1er déc. 1857, sortira son plein et entier effet, etc. »

cas, l'acte dressé par le juge de paix n'a pas de caractère légal, et ne peut produire effet que s'il est signé de toutes les parties. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Justice de paix*, n°s 760 et 775.

CAEN 31 juillet 1858.

COMMUNAUTÉ, FEMME, INDIVISION, CONQUÊT. — RETRAIT D'INDIVISION, FORME, PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART, — PRESCRIPTION (INT.). TUTEUR, POSSESSION, COMPTE DE TUTELLE. INTERVERSION DE TITRE.

L'acquisition, par le mari seul et en son nom personnel, de portion d'un immeuble dont le surplus appartient par indivis à la femme, constitue un conquêt de communauté, et ne devient propre à la femme que par l'exercice du retrait d'indivision (1). Cod. Nap., 1408.

Si l'exercice du retrait d'indivision n'est soumis à aucune forme sacramentelle (2), *il faut*

(1) V. *conf.*, Nancy, 9 juin 1854 (t. 1 1854, p. 268), et nos observations en note; — Odier, *Contr. de mar.*, t. 1, n° 137.

Contr., Troplong, *Contr. de mar.*, t. 1er, n° 668; Massé et Vergé, sur Zacharie, *Dr. civ. franç.*, t. 4, p. 79, note 55 sur le § 640.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n° 284.

(2) V. *conf.*, Troplong, *Contr. de mar.*, t. 1er, n° 682.

Digitized by Google

du moins que la volonté d'opérer ce retrait soit clairement manifestée;—Et, par exemple, l'on ne saurait voir une manifestation suffisante de cette volonté dans la seule circonstance que la femme, devenue veuve et tutrice légale de ses enfants mineurs, n'a fait figurer, ni pour les revenus ni pour les charges, dans le compte de tutelle par elle rendu à ceux-ci lors de leur majorité, la portion que son mari avait acquise d'un immeuble appartenant à elle par indivis.

Le droit pour la femme d'exercer le retrait d'indivision se prescrit par trente ans à partir du jour de la dissolution de la communauté (1). Cod. Nap., 2262.

...Et cela, encore bien que la femme, qui, à cette époque, avait pris possession de l'immeuble comme tutrice légale de ses enfants mineurs, ait conservé cette possession depuis le compte de tutelle par elle rendu à ceux-ci: ce compte de tutelle ne constituant pas un acte d'interversion de son titre (2). C. Nap., 2240.

BRÉQUEHAIS C. COISEL.

DU 31 JUILLET 1858, arrêt C. Caen, 2e ch., MM. Mabire prés., Jardin subst., Bertauld et Paris av.

«LA COUR;—Considérant, sur la première question, que l'art. 1408, Cod. Nap., par dérogation au paragraphe 3 de l'art. 1401, dispose, dans sa première partie, que l'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un *conquêt*, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie; — Considérant que, d'après cette disposition, l'acquisition, lorsqu'elle est faite par le mari, déjà propriétaire par indivis de l'immeuble dont il acquiert une partie, doit lui appartenir irrévocablement comme *propre*, et qu'il en doit être de même, lorsque la femme, avec le concours ou l'autorisation du mari, acquiert une portion d'un immeuble dont elle est copropriétaire; que la portion acquise forme pour elle irrévocablement un propre, comme la part qu'elle possédait antérieurement; — Considérant qu'il pourrait encore en être ainsi dans le cas d'une acquisition faite par le mari d'une portion d'immeubles appartenant par indivis à sa femme, quand même il aurait stipulé seul, si la première disposition de l'art. 1408, Cod. Nap., formait seule cet article, sans qu'elle eût été modifiée par la deuxième partie du même article qui prévoit spécialement le cas de l'acquisition par le mari, en l'absence et sans le consentement ou le mandat de sa femme, de la totalité ou d'une partie de l'immeuble dont elle est copropriétaire;—Considérant que, réduit à sa première partie, l'art. 1408 serait susceptible d'être interprété en ce sens que le mari stipulant seul devrait être considéré comme le *mandataire* de sa femme, ou comme un *negotiorum gestor*, agissant dans les intérêts de celle-ci, pour réunir à la part qu'elle possède la part ou les parts appartenant à des tiers, et faire cesser, par ce moyen, l'indivision;—Considérant que, dans cette hypothèse, il faudrait admettre que la femme serait investie de la propriété de la part ou des parts indivises formant l'objet de l'acquisition faite par son mari, du jour même de l'acquisition; que cet objet serait aux périls et risques de la femme, à dater du même jour; que s'il venait à périr, la perte en retomberait sur elle, suivant la règle *res perit domino*; qu'enfin, elle ne pourrait répudier l'acquisition et se soustraire à l'exécution des conditions de cette acquisition, parce que les obligations contractées par le mari, en vertu d'un *mandat légal*, devraient avoir la même force contre la femme que si elle lui eût donné un mandat conventionnel, sauf le cas où la loi en disposerait autrement; — Mais considérant qu'en rapprochant la deuxième disposition de l'art. 1408, Cod. Nap., de la première, on ne peut admettre cette interprétation; que la deuxième partie prévoit spécialement, comme on l'a déjà dit, le cas où le mari, agissant *seul et en son nom personnel*, s'est rendu acquéreur, soit de la totalité d'un immeuble dont sa femme était copropriétaire, soit des parts qui appartenaient à des tiers dans cet immeuble, et qu'il détermine, en termes clairs et précis, quels sont alors les droits conférés à la femme, quels droits elle peut exercer à la dissolution de la communauté; — Considérant que le lé-

(1) Ce point ne présente pas de difficulté; le droit d'option que l'art. 1408, Cod. Nap., accorde à la femme, en ce qui concerne le retrait d'indivision, n'étant pas soumis à une prescription spéciale, ne saurait évidemment s'éteindre que par la prescription trentenaire; mais cette prescription doit nécessairement commencer à courir du moment où la femme peut agir, c'est-à-dire du jour de la dissolution de la communauté; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n° 287.

Du reste, de ce que la femme ne perd que par trente ans le droit de faire son option relativement au retrait, il ne résulte pas qu'elle puisse, pendant trente ans, se réserver de prendre un parti; on admet généralement, au contraire, que si elle est mise en demeure de faire son option par le mari ou les héritiers de celui-ci, elle est tenue, à peine de déchéance, de se prononcer immédiatement. V. Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 14, n° 210; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1408, n° 2; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 1er, nos 680 et 681; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1er, n° 495; Odier, *Contr. de mar.*, t. 1er, n° 141; Glandaz, *Encyclopéd. du dr.*, v° *Communauté conjug.*, n° 131; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 5, p. 66; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., t. 5, p. 62, sur l'art. 1408; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 4, p. 78, note 14 sur le § 640.—La femme doit en outre, si elle accepte la communauté, faire son option avant de la partager; le partage dans lequel elle aurait laissé entrer l'immeuble assujetti au retrait contiendrait, de sa part, une véritable option, quoique tacite; V. Toullier, *Dr. civ.*, t. 12, n° 168; Glandaz (*loc. cit.*).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, nos 290 et suiv.

(2) V. en ce sens, Pau, 9 fév. 1857 (*supr.*, p. 424), et le renvoi.

Digitized by Google

gislateur, dans le deuxième paragraphe de l'art. 1408, n'a pas voulu qu'une acquisition faite par le mari, sans le concours ou le consentement de la femme, fût imposée à celle-ci; qu'une pareille acquisition pourrait être désastreuse ou au moins contraire aux véritables intérêts de la femme, et qu'il eût été inique de l'obliger à la prendre pour elle, en lui faisant subir des conditions auxquelles elle n'eût peut-être jamais voulu consentir, si elle eût été libre et maîtresse de ses droits; —Considérant que la protection due aux droits et aux intérêts de la femme, pendant le mariage, lorsqu'elle ne peut agir elle-même sans l'autorisation de son mari, était un juste motif pour établir en sa faveur le droit exceptionnel de réclamer, à la dissolution de la communauté, le bénéfice d'acquisitions qu'elle aurait pu faire si elle eût été libre; —Considérant qu'on arrive au résultat le plus favorable à la femme, en lui conférant le droit d'exercer le *retrait d'indivision*, c'est-à-dire de devenir propriétaire, si elle le juge convenable, à la dissolution de la communauté: le retrait devant avoir pour effet, lorsqu'il est exercé, d'opérer la résolution du droit de celui qui n'a eu qu'une propriété résoluble, de sorte que la propriété retirée est affranchie des hypothèques et autres droits concédés dans l'intervalle de l'acquisition au retrait, cette acquisition devenant alors, avec effet rétroactif, celle de la femme, et par conséquent un *propre* de communauté et non un *conquêt*, ce qui concilie la dernière disposition de l'art. 1408 avec le principe consacré dans la première disposition du même article; — Considérant que les termes dans lesquels est rédigé le dernier paragraphe de l'art. 1408 repoussent l'opinion suivant laquelle la femme serait réputée propriétaire de l'objet acquis par son mari, seul et en son nom personnel, consistant dans une portion d'immeubles dont elle était propriétaire par indivis, du jour même de l'acquisition, sans avoir besoin de manifester sa volonté à cet égard, et avant d'avoir déclaré qu'elle entend *retirer l'immeuble*, en remboursant à la communauté le prix de cette acquisition; — Considérant que le deuxième paragraphe, qui prévoit le cas d'une acquisition de ce genre, ajoute que la femme, lors de la dissolution de la communauté, *a le choix, ou d'abandonner l'effet à la communauté*, laquelle *devient alors débitrice* envers elle de la *portion* qui lui appartient *dans le prix*, ou de *retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition*; —Considérant que les expressions « *retirer l'immeuble* » indiquent clairement qu'il s'agit là d'un véritable *retrait* qui doit *approprier* la femme, si elle l'exerce, et qu'avant ce retrait, la communauté à laquelle la femme doit rembourser le prix d'acquisition en retirant l'immeuble, en était propriétaire sous condition résolutoire, car, si la propriété des portions d'immeuble acquises par le mari eût appartenu à la femme dès l'origine, on ne lui aurait pas accordé le droit de *retirer l'immeuble*, et le législateur lui aurait seulement concédé la faculté d'*abdiquer* son droit de propriété et de *laisser* à la communauté l'immeuble acquis par le mari, sauf à réclamer la quotité lui revenant dans le prix, à raison de sa part indivise, dans le cas où cette part aurait été aliénée avec les autres parts également indivises, soit par adjudication ou autrement; —Considérant que cette interprétation de l'art. 1408, Cod. Nap., a l'avantage de ne pas mettre aux périls et risques de la femme une acquisition faite sans son concours ou son consentement, et de ne pas lui imposer une propriété qu'elle n'a pas acceptée, mais de faire considérer la communauté comme investie d'une propriété soumise à une condition résolutoire qui s'accomplit par l'exercice du retrait d'indivision; qu'elle est conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu favoriser la femme, ainsi qu'à son texte, et qu'elle est d'ailleurs plus en harmonie avec les principes généraux que l'interprétation qui ferait remonter la propriété au jour de l'acquisition, sans que la femme eût manifesté l'intention d'exercer le retrait de l'immeuble acquis; —Considérant, en effet, que le mari est seulement *administrateur* des biens de la femme; qu'il ne peut faire les actes qui excèdent les pouvoirs d'un simple administrateur, sans son concours ou son consentement; que c'est ainsi: 1° que, lors même qu'il est dû un remploi à la femme, ce remploi doit être *formellement accepté par elle*, aux termes de l'art. 1435; 2° que, suivant l'art. 818, le partage ou la licitation d'objets échus à la femme et qui ne tombent pas dans la communauté, ne peut être provoqué par le mari sans le concours de la femme, et que les cohéritiers de celle-ci ne peuvent eux-mêmes provoquer un partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme; — Considérant que ce serait méconnaître ces principes que d'admettre, dans le cas de l'art. 1408, qui est celui d'une acquisition présentant les caractères d'une licitation, que le mari doit être présumé investi d'un mandat légal pour agir dans l'intérêt de la femme; que, d'ailleurs, cette prétendue présomption légale d'un mandat ne peut résulter que d'une *loi spéciale*, d'après l'art. 1530, Cod. Nap., et qu'on ne peut la trouver dans l'art. 1408, dont la disposition finale exclut cette présomption; —Considérant que si le mari agissait en vertu d'un mandat légal, lorsqu'il acquiert seul portion d'un immeuble dont la femme est propriétaire par indivis, celle-ci serait obligée *personnellement* à l'exécution des obligations contractées par son mandataire ou son représentant, qui aurait agi pour elle (art. 1998); qu'il en serait encore ainsi, lors même que le mari n'aurait été qu'un simple gérant dans l'intérêt de sa femme (art. 1375); que cependant, lorsque la femme veut *retirer* l'immeuble acquis par le mari, elle doit seulement *rembourser à la communauté le prix de l'acquisition*, et qu'on ne pourrait lui imposer une autre obligation et la déclarer obligée *personnellement* envers les vendeurs, sans ajouter à l'art. 1408, sans changer les conditions auxquelles

Digitized by Google

est soumise la femme qui exerce un droit de retrait, et sans rendre sa position moins avantageuse, la communauté pouvant être débitrice envers elle de sommes supérieures au prix à rembourser; — Considérant que l'arrêt de la Cour de cassation du 14 nov. 1854 (1), en cassant un arrêt de la Cour impériale de Lyon, consacre positivement cette doctrine que la femme, en usant de la faculté qui lui est ouverte par l'art. 1408, de *retirer* l'immeuble qui lui appartenait par indivis et dont son mari s'est rendu adjudicataire, à la charge de rembourser le prix à la communauté ou à son mari, n'est pas tenue personnellement, vis-à-vis des vendeurs, du paiement du prix d'acquisition encore dû par le mari; que la Cour impériale de Riom, devant laquelle la cause avait été renvoyée, a adopté la même doctrine, par arrêt du 4 juin 1857 (2); qu'il faut donc repousser la théorie suivant laquelle le mari aurait été réputé, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 1408, le mandataire ou le *negotiorum gestor* de la femme; — Considérant que cet arrêt du 14 nov. 1854 ajoute une nouvelle autorité à celle qui résultait déjà des arrêts de la Cour de cassation des 31 mars 1835 (3) et 25 juill. 1844 (4), qui ont interprété l'art. 1408 en ce sens, le premier, que les droits de mutation doivent être acquittés par la succession du mari sur l'immeuble par lui acquis et dont la femme était propriétaire par indivis, lorsque celle-ci ne l'avait pas encore *retiré*, parce qu'elle n'en devient propriétaire qu'en exerçant le retrait; le second, que le mari qui a acquis des parts indivises dans les biens dont la femme est copropriétaire, ne doit pas être considéré comme ayant acquis pour elle et qu'il reste soumis au retrait successoral de l'art. 841, Cod. Nap.;—Considérant que l'on doit donc dire que la moitié de la ferme de *l'Hôtel au dot*, acquise par Coisel seul, sans le concours et le consentement de sa femme, en stipulant seulement en son nom personnel, ne peut être réputée avoir appartenu dès l'origine à sa femme, et que celle-ci ne pouvait en devenir propriétaire qu'en exerçant le retrait autorisé en sa faveur par l'art. 1408, § 2, Cod. Nap.;

« Considérant, sur la deuxième question, que la femme Marseille, veuve Coisel, soutient que, loin d'avoir laissé à la communauté l'immeuble acquis le 5 mars 1821, elle en a opéré le retrait, que c'est ce qui résulte du compte de tutelle par elle rendu à sa fille, femme Bréquehais, le 21 juill. 1847, et de ce qu'elle en a conservé la possession depuis ce compte; — Considérant qu'encore bien que l'option accordée à la femme, à la dissolution de la communauté, par le deuxième paragraphe de l'art. 1408, ne soit soumise à aucune forme sacramentelle, il faut cependant que la volonté de laisser l'immeuble à la communauté ou de le retirer, soit clairement manifestée; — Considérant que l'on ne peut trouver une manifestation suffisante de cette volonté dans le compte de tutelle du 21 juill. 1847; que, si la moitié de la ferme de l'Hôtel au dot, acquise le 5 mars 1821, ne figure dans ce compte ni pour les revenus, ni pour les charges, c'est que, jusqu'alors, le produit net de cette moitié pouvait être considéré comme nul, et que, dans le cas où la veuve eût voulu retirer cette acquisition, elle aurait dû au moins rembourser les frais et loyaux coûts du contrat, qui auraient alors figuré au compte pour plus de 700 fr., somme importante relativement, eu égard à la modicité des valeurs portées audit compte, ce qui n'a pas eu lieu; — Considérant que l'on ne peut pas prétendre avec plus de fondement que la femme Marseille a renoncé à retirer l'immeuble, et qu'elle l'a laissé à la communauté, en invoquant les déclarations faites à l'enregistrement, pour le paiement des droits de mutation, les 28 sept. 1825 et 12 fév. 1846; que la première est évidemment le fruit de l'erreur; qu'elle est, d'ailleurs, en opposition avec la deuxième, d'après laquelle l'acquisition a été considérée comme dépendant de la communauté d'acquêts stipulée entre les époux Coisel, ce qui était exact, la veuve n'ayant alors aucunement exprimé son option et n'ayant pas été mise en demeure de le faire; — Considérant que le titre nouvel du 6 juill. 1852 supposerait, jusqu'à un certain point, l'abandon de l'immeuble à la communauté; mais que ce titre est évidemment erroné, puisque, si l'immeuble devait rester à la communauté, la femme Marseille aurait été débitrice, d'abord, de la moitié de la rente, comme ayant droit à la moitié de la communauté; et, ensuite, comme héritière de sa fille décédée, d'un quart de l'autre moitié, ou d'un huitième, et non de ce seul huitième, comme l'a supposé à tort le rédacteur de l'acte; — Considérant, d'un autre côté, que la procuration donnée par la dame Marseille pour reconnaître la rente, prix de l'acquisition du 5 mars 1821, n'indique pas de quelle quotité elle était débitrice, et que, les choses étant encore entières, aucune option n'ayant encore été faite par elle à cette époque, l'acquisition était réputée provisoirement appartenir à la communauté et soumise seulement à un retrait;

« Considérant, sur la troisième question, que le droit accordé à la femme par le deuxième paragraphe de l'art. 1408, Cod. Nap., s'est ouvert à la dissolution de la communauté, par le décès de Coisel, arrivé le 22 avril 1825; qu'à partir de cette époque, la veuve Coisel, maintenant femme Marseille, a pu exercer son droit de *retirer* la moitié de l'Hôtel au dot, acquise par son mari le 5 mars 1821, ou de laisser cette acquisition à la communauté; — Considérant qu'elle ne se trouvait dans aucun des cas où la prescription est suspendue; que la prescription de son droit de retrait a donc dû s'accomplir, suivant l'art. 2262, Cod. Nap., par 30 ans, à dater de la dissolution de la communauté;

(1) *Journ. du Pal.*, t. 1 1856, p. 61.
(2) *Ibid.*, Vol. de 1858, p. 284.
(3) *Ibid.*, à sa date.
(4) *Ibid.*, t. 1 1845, p. 48.

Digitized by Google

qu'ainsi l'action en retrait qui lui était ouverte était prescrite lorsqu'elle a manifesté son intention de retirer l'immeuble, même par l'acte de vente du 8 août 1853, quand même on s'arrêterait à cet acte, étranger aux époux Bréquehais, auxquels la volonté d'exercer le retrait a été notifiée plus tard au cours du procès actuel;—Considérant que l'exception de prescription ne peut être écartée, en se fondant sur ce que les époux Marseille ont continué de posséder la totalité de la ferme de l'Hôtel au dot, parce que la femme Marseille ayant commencé à posséder pour elle et ses enfants, dont elle était tutrice, elle n'a pu se changer à elle-même la cause et le principe de sa possession, d'après l'art. 2240, Cod. Nap., et qu'elle doit être considérée comme ayant continué de posséder au même titre, ce qui ne la dispensait pas d'agir, si elle ne voulait exercer le retrait d'indivision....,—Par ces motifs, RÉFORME le jugement dont est appel dans les dispositions contraires au présent arrêt; DIT que la moitié de la ferme de l'Hôtel au dot, acquise par Coisel, le 5 mars 1821, dépendait, à son décès, de la communauté d'acquêts stipulée entre lui et sa femme, sauf le droit pour celle-ci de la *retirer* en remboursant le prix de cette acquisition à ladite communauté, et de rendre, par ce retrait, cette acquisition propre de communauté à son profit; DIT que, pendant plus de 30 ans, à partir de la dissolution de la communauté, la veuve Coisel, maintenant femme Marseille, est restée dans l'inaction sans réclamer le bénéfice du droit de retrait et sans exprimer la volonté de laisser l'acquisition à la communauté, et que son action en retrait s'est trouvée prescrite, faute par elle de l'avoir exercée dans le délai de 30 ans; DÉCLARE, en conséquence, que l'acquisition du 5 mars 1821 appartient définitivement à la communauté d'acquêts stipulée dans le contrat de mariage du 3 nov. 1820, entre les époux Coisel, etc. »

RENNES 11 août 1858.

DOMAINE DE L'ÉTAT, USURPATION DE TERRAINS, REVENDICATION, COMPÉTENCE, PRESCRIPTION, DURÉE, POINT DE DÉPART.

L'action intentée par un propriétaire en paiement du prix de terrains lui appartenant qu'il prétend avoir été envahis indûment par l'Etat, est de la compétence des tribunaux ordinaires, alors même que subsidiairement le demandeur laisserait à l'Etat la faculté de restituer lesdits terrains dans le cas où il ne lui conviendrait pas d'en payer la valeur (1).

L'action intentée contre l'Etat à raison de l'occupation de terrains d'une étendue supérieure à la contenance qui lui avait été vendue pour cause d'expropriation publique tombe, non point sous la prescription spéciale de cinq ans édictée par l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831, mais sous la prescription ordinaire de trente ans.

En pareil cas, le délai de la prescription commence à courir du jour de la vente faite à l'Etat, et non du jour antérieur où l'administration aurait occupé le terrain par des déblais et des matériaux.

DOMAINE C. DUCLOS ET AUTRES.

DU 11 AOUT 1858, arrêt C. Rennes, 1re ch., MM Boucly 1er prés., Poulizac av. gén., Grivart et Bidard av.

« LA COUR; — Considérant, sur l'appel principal, que si l'on ne peut regarder comme étant dès à présent complétement établi que l'administration ait pris, en 1825, et ait conservé depuis, au préjudice des intimés, la possession d'une étendue de terrain plus grande que celle qui lui avait été vendue, ni surtout de quelle quantité le terrain occupé aurait excédé celui qui avait été l'objet du contrat intervenu entre l'Etat et les intimés, les allégations de ces derniers se présentent cependant appuyées sur des vraisemblances suffisantes pour qu'il y ait lieu d'en admettre la vérification; — Considérant que la demande des intimés n'a pas pour objet de faire reconnaître et délimiter l'étendue du domaine public, ni d'obtenir la restitution de terrains à l'égard desquels il s'agirait d'apprécier s'ils font ou s'ils ne font pas partie de ce domaine; — Que Duclos et consorts ne demandent pas autre chose que le prix de terrains leur ayant appartenu et que l'Etat posséderait sans les avoir achetés et sans les avoir payés, et que s'ils laissent à l'Etat la faculté de les restituer dans le cas où il ne lui conviendrait pas d'en payer le prix, il n'en reste pas moins vrai que le paiement du prix est le seul objet de la condamnation qu'ils poursuivent; — Qu'il suit de là que, d'après les principes même qui sont posés par M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le mémoire par lui présenté aux fins d'un déclinatoire éventuel, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître de l'action dans les termes où elle se pose; — Considérant qu'il n'est pas contesté qu'il est intervenu, le 7 fév. 1825, entre l'Etat et l'auteur des intimés, un contrat par lequel celui-ci a vendu à l'Etat, à raison de tant la mesure, des parcelles de terrains d'une contenance déterminée; — Que cette vente avait lieu par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et pour l'établissement du canal d'Ille-et-Rance; — Que dès lors elle avait dû être précédée de la confection d'un plan dans lequel étaient figurés les terrains dont la cession était reconnue nécessaire, et qui avait été soumis, dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, alors en vigueur, à la contradiction des parties intéressées;—Qu'il suit de là que l'Etat a entendu acheter, et que l'auteur des intimés a nécessairement entendu lui livrer, les terrains déterminés par les plans; et que si l'Etat n'eût pas étendu au delà sa prise de possession, l'erreur qui se serait introduite dans l'indication de contenance n'aurait pu donner lieu qu'à l'action en supplément de prix introduite et réglée par les art. 1617, 1618 et 1622, Cod.

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Domaine de l'Etat*, n°s 321 et suiv.

Digitized by Google

Nap., et qui, aux termes de ce dernier article, doit être intentée dans l'année, sous peine de déchéance; — Que si, au contraire, indépendamment des terrains que l'Etat a entendu acheter et qu'on a entendu lui vendre, les agents de l'administration se sont emparés de terrains qui n'étaient pas compris dans ceux dont la cession avait été reconnue nécessaire, l'Etat, qui les possède, est débiteur du prix, s'il n'en est pas libéré par la prescription trentenaire;

« Que vainement, en effet, on objecterait qu'il s'agit d'une créance contre l'Etat qui aurait dû être réclamée dans les cinq ans, d'après les dispositions de l'art. 9 de la loi du 29 janv. 1831; — Qu'en admettant qu'il puisse appartenir aux tribunaux de prononcer une déchéance de cette nature, et qu'elle ne soit pas du ressort exclusif de la haute administration, elle ne paraîtrait pas applicable à une action qui, bien qu'elle ne puisse aboutir devant les tribunaux qu'au paiement du prix du terrain indûment envahi, a cependant son principe dans la réclamation d'un droit de propriété;

« Considérant, en ce qui touche la prescription trentenaire et l'appel incident, que la vente a eu lieu le 7 fév. 1825, et que le mémoire présenté au préfet, interruptif de la prescription, est en date du 5 fév. 1855;—Qu'il ne s'est pas écoulé entre ces deux dates trente années complétement révolues; — Qu'on a vainement tenté de distinguer entre la demande du prix et la réclamation de la chose; — Qu'il est de toute évidence que, soit qu'on demande le prix par le motif que la chose est possédée sans avoir été achetée et payée, soit qu'on demande la chose par le motif qu'on n'en a pas reçu le prix, on interrompt tout à la fois la prescription qui consommerait la libération du prix et celle qui consommerait l'acquisition de la chose;

« Considérant que l'Etat, qui avait déterminé lui-même les terrains dont la cession lui était nécessaire, et qui les aurait acquis le 7 fév. 1825, ne peut être admis à prétendre qu'il en ait possédé dès 1824 une plus grande étendue dans les conditions nécessaires pour que cette possession lui conférât le pouvoir de prescrire; — Qu'en admettant même que les travaux fussent commencés antérieurement à la vente, et que les parties de terrains qui font l'objet du litige aient été occupées par des matériaux ou par des déblais, il suffit que par la vente du 7 février il ait déterminé lui-même ce dont il entendait se rendre propriétaire pour qu'il lui soit impossible de prétendre que ce qu'il occupait au delà, antérieurement à la vente, était possédé par lui d'une manière non équivoque et à titre de propriétaire;

« Par ces motifs, MET ce dont est appel au néant, en ce que l'Etat a été admis à faire preuve d'une possession utile pour prescrire, antérieure au 7 février 1825; émendant, DIT que cette preuve ne devrait pas être admise, et REJETTE l'exception tirée de la prescription trentenaire; — Et avant qu'il y ait lieu d'autrement faire droit : DIT que par....., il sera fait visite et rapport des lieux contentieux; DIT que, par la comparaison du plan dressé en exécution de l'art. 5 de la loi du 8 mars 1810, avec l'étendue de la possession actuelle de l'Etat, ils détermineront si cette possession excède, en ce qui touche la propriété des consorts Duclos, les limites des terrains dont la cession avait été reconnue nécessaire, et, dans le cas où la possession actuelle de l'Etat excéderait ces limites, DIT qu'ils fixeront le prix qui serait dû pour cet excédant, d'après les bases de la convention arrêtée le 7 fév. 1825. »

PARIS 23 août 1858.

SÉPULTURE, ÉPOUX, HÉRITIERS, DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Le droit de régler les honneurs à rendre aux restes d'une personne décédée appartient d'une manière égale à son héritier et à son conjoint; et, en cas de contestation entre eux, c'est aux tribunaux à décider, d'après les circonstances, à qui ce droit doit être préférablement attribué (1).

Ainsi, lorsque les enfants d'une femme décédée, dont l'un, même, est institué par elle son légataire universel, ont fait déposer ses restes dans un tombeau destiné à plusieurs sépultures, que ledit institué avait fait construire du vivant de celle-ci, et dans lequel il avait déjà, de son consentement, fait inhumer son premier mari, le second mari de la défunte n'est pas fondé à exiger que ses dépouilles soient transférées dans un autre cimetière, où il n'avait, lors du décès, rien disposé ni retenu aucun terrain pour les recevoir (2).

(1-2) V., en ce qui concerne les droits du mari relativement aux dépouilles mortelles de sa femme, Trib. de Tulle, 4 déc. 1850, rapporté en note sous Lyon, 5 avril 1851 (t. 1 1853, p. 639), ainsi que cet arrêt; Limoges, 9 mars 1852 (t. 1 1855, p. 354), et, en note sous cet arrêt, Trib. de la Seine, 1er avril 1852.

Ajoutons que, le 4 août 1858, le tribunal civil de la Seine a encore rendu, sur la matière (*Kiggen* C. *Lusson*), un jugement par lequel il décide qu'en principe, le mari a le droit de régler le sort des dépouilles mortelles de sa femme, et de déterminer le lieu où elles seront déposées, si d'ailleurs la défunte n'a exprimé aucune volonté à cet égard; mais que ce droit n'est pas absolu et ne saurait autoriser le mari à exiger, après une première inhumation, que les restes de sa femme soient transférés dans un autre tombeau, sans que ce déplacement soit nécessité par de hautes et pieuses convenances.—Ce jugement est, du reste, ainsi conçu :

DU 4 AOUT 1858, jug. trib. Seine, MM. de Charnacé prés., Bethmont et Liouville av.

« LE TRIBUNAL; — Attendu que Kiggen a formé contre Lusson, son beau-père, une demande tendant à faire exhumer, du monument funéraire érigé par ce dernier au cimetière de l'Est, les restes mortels de son premier enfant, de son père et de sa femme,

Digitized by Google

DAGINCOURT C. HÉRITIERS PROCHE.

Au décès de la dame Dagincourt, les enfants issus de son premier mariage avec le sieur Proche ont fait conduire le corps de leur mère au cimetière Montmartre, où elle a été inhumée dans un caveau de famille. — Le sieur Dagincourt, second mari de la défunte, a demandé, au contraire, à la justice l'autorisation de faire transférer le corps au cimetière de Grenelle. Il se fondait sur ce principe de l'Ecriture : *Erunt duo in carne unâ*, pour soutenir que le lien conjugal n'était pas plus rompu par la mort que les liens du sang eux-mêmes, et disait que la femme, en se remariant, avait évidemment préféré sa nouvelle famille à l'ancienne, la personne de son second mari à ses enfants du premier lit.

Le 3 avril 1857, jugement du tribunal civil de la Seine, qui repousse la prétention du sieur Dagincourt par les motifs suivants :

« Attendu que, les frais funéraires étant reconnus constituer une charge de la succession, il est naturel de laisser à l'héritier le soin de régler lui-même les honneurs à rendre aux restes du défunt; que, d'ailleurs, la loi appelant à succéder celui qui se rapprochait le plus de la personne décédée par les liens de la parenté et de l'affection présumée, tout concourt à le désigner comme celui sur qui doit principalement reposer ce pieux devoir; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est impossible de refuser au conjoint survivant un droit de contrôle et de surveillance active sur les honneurs à rendre aux dépouilles mortelles de son conjoint prédécédé; — Attendu qu'aucun texte ne se prononce sur la question de savoir à qui doit être donnée la préférence, au cas de conflit regrettable qu'elle n'a pas dû prévoir; — Attendu que, dans le silence la loi, il appartient au tribunal de rechercher, d'après les circonstances, à qui doit être réservé l'accomplissement du devoir également revendiqué dans l'espèce par le demandeur et par les défendeurs; — Attendu que Marie-Madeleine-Sophie Thuré, décédée femme Dagincourt, était veuve en premières noces du sieur Proche; que madame Tripet et madame Dagincourt, défenderesses, sont issues du premier mariage, et qu'il n'existe pas d'enfants du second; — Qu'on ne saurait induire de ce que la dame Proche a contracté une seconde union, qu'il y ait eu relâchement des sentiments de la mère pour ses enfants ou des enfants pour leur mère; — Qu'il n'est relevé aucune circonstance qui autorise une pareille présomption; — Attendu qu'il est constant, au contraire, que les deux filles ont assisté leur mère et lui ont donné leurs soins jusqu'à ses derniers moments; — Attendu que Tripet, son gendre, a été constitué son légataire universel; — Qu'ainsi il est constant que ses filles et son gendre n'ont pas cessé d'être l'objet de sa plus tendre affec-

---

qui y ont été déposés, et qu'il exprime l'intention de les faire transporter dans un tombeau qu'il a lui-même fait construire dans le même cimetière; — Que Lusson demande acte de ce qu'il ne s'oppose pas à l'exhumation des restes du père et de l'enfant de Kiggen, mais qu'il se refuse à l'exhumation du corps de sa fille; — Attendu qu'en principe, le mari a le droit de régler le sort des dépouilles mortelles de sa femme, et le droit de déterminer le lieu où elles seront déposées, si la défunte n'a d'ailleurs, dans ses dispositions dernières, exprimé à cet égard son intention et ses volontés; mais que, par respect même pour les cendres des morts, ce pouvoir du mari sur les restes de sa femme ne peut être absolu et ne saurait, notamment après une inhumation première, l'autoriser à requérir une exhumation, si un pareil déplacement ne s'explique et ne se trouve nécessité par des motifs de hautes et de pieuses convenances; — Attendu, en fait, que Kiggen, après le décès de sa femme, a volontairement consenti à ce que les restes de celle-ci fussent déposés dans le tombeau érigé par Lusson, où avaient été déjà inhumés son enfant et son père; et qu'à cette époque du 30 mai 1854, il n'a évidemment pas eu la pensée que le dépôt du corps de sa femme en cet endroit ne devait être que provisoire; — Que, sur le tombeau, à la suite de ces mots : *Sépulture de la famille Lusson*, que son beau-père y avait fait graver, il fit, du consentement de ce dernier, ajouter ceux-ci : *et de M. et Mme Kiggen;* et que cette inscription additionnelle indique qu'il considérait cette sépulture comme devant être, non-seulement pour sa femme, mais encore pour lui-même, le lieu définitif et commun de leur dernière demeure; — Attendu que des documents de la cause il résulte que ce n'est qu'après le désaccord survenu, vers la fin de 1854, entre son beau-père et lui, qu'il songea, au commencement de l'année 1855, à l'érection du tombeau où il demande à transporter aujourd'hui les restes de sa femme; et qu'après l'adhésion sans réserve par lui donnée en 1854 à l'inhumation du corps de sa femme dans le lieu où il repose, Kiggen ne justifie pas de motifs d'une gravité suffisante pour être autorisé à procéder à l'exhumation par lui demandée; — Attendu, d'ailleurs, que la consécration du droit à la sépulture que, dans ses conclusions subsidiaires, Kiggen réclame pour lui comme pour sa femme, dans le tombeau de son beau-père, résulte suffisamment de cette inscription toujours subsistante : *Sépulture de la famille Lusson et de M. et Mme Kiggen;* que le consentement donné par Lusson à ce que les noms de ses fille et gendre fussent ainsi gravés sur ce monument funéraire a impliqué, de sa part, la reconnaissance du droit, non-seulement pour les restes de sa fille d'y avoir droit à un dernier asile, mais encore pour Kiggen lui-même d'y trouver place à son dernier jour; que dès lors, dans le cas peu probable, suivant l'ordre de la nature, où Kiggen décéderait avant son beau-père, celui-ci ne pourrait s'opposer à ce que ses restes y fussent déposés auprès de ceux de sa femme; qu'en fait, satisfaction avait donc été donnée par avance aux conclusions subsidiaires de Kiggen; — DONNE acte aux parties du consentement de Lusson à ce que Kiggen fasse procéder à l'exhumation des restes de son premier enfant et de son père; DÉCLARE Kiggen non recevable en sa demande tendant à être autorisé à faire exhumer le corps de sa femme du tombeau érigé par Lusson; l'en DÉBOUTE; DIT que Lusson a implicitement reconnu à Kiggen le droit, à son décès, d'être inhumé auprès des restes mortels de sa femme dans ladite sépulture, etc. »

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Sépulture*, n°s 27 et suiv.

Digitized by Google

tion ; — Attendu que dans le mois de juin 1856, c'est-à-dire antérieurement au décès de sa belle-mère, Tripet a fait construire au cimetière du Nord un tombeau destiné à dix sépultures, y a fait déposer, après les avoir exhumés, les restes du feu sieur Proche, le premier mari de la femme Dagincourt; qu'il est difficile d'admettre que ces dispositions aient été prises sans l'assentiment de la femme Dagincourt, et que toutes les présomptions se réunissent, au contraire, pour démontrer qu'il a agi sous ses inspirations, et qu'en faisant diriger vers cette dernière demeure, préparée de son vivant, les restes mortels de sa belle-mère, il n'a fait que se conformer à sa volonté ; — Attendu, au surplus, que Dagincourt, demandeur, ne justifie pas qu'il ait pris aucune précaution pour le dépôt de ces tristes dépouilles; qu'aucun terrain n'avait été retenu par lui, soit à titre perpétuel, soit même à titre temporaire, dans le cimetière de Grenelle ; — Qu'il résulte de ce qui précède que Tripet, en faisant conduire le corps de la dame Dagincourt au cimetière du Nord pour le déposer dans le tombeau préparé à cet effet, a fait ce qui était le plus convenable pour la mémoire de la dame Dagincourt; — Que, dans ces circonstances, c'est mal à propos que Dagincourt demande à faire transférer le corps de sa défunte épouse au cimetière de Grenelle ; — Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Dagincourt.

DU 23 AOUT 1858, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Portier subst. proc. gén. (concl. conf.), Beaumé av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

BOURGES 3 janvier 1859.

TRIBUNAL CIVIL, MATIÈRE COMMERCIALE, EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE, CONCLUSIONS AU FOND.

L'incompétence des tribunaux civils pour statuer sur des matières commerciales n'est pas absolue : le déclinatoire fondé sur cette incompétence ne peut donc plus être proposé par une partie après qu'elle a pris des conclusions au fond (1). Cod. proc., 170.

BERTRAND C. ROUSSEAU.

DU 3 JANVIER 1859, arrêt C. Bourges, ch. civ., MM. Corbin 1er prés., Chonez subst., Chénon et Aubineau av.

« LA COUR ;—Considérant, d'une part, que la demande en renvoi doit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses; — Considérant, d'autre part, que les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction; —Que l'incompétence *ratione materiæ* est absolue ou relative;—Qu'au premier cas, comme notamment en matières administratives, le renvoi peut être demandé et doit même être ordonné d'office, en tout état de cause; — Mais qu'en matière de commerce, le droit pour le défendeur d'invoquer la juridiction consulaire est purement facultatif, et que si, à raison de la nature du fait ou de la qualité des personnes, la loi fait attribution au tribunal spécial, c'est par priorité et non exclusivement à la juridiction de droit commun; — Considérant que, dans l'opposition signifiée par elle à la date du 20 fév. 1857, avec assignation pour faire rabattre le jugement de défaut prétendu surpris le 23 janvier précédent, la femme Rousseau, défenderesse, loin de soulever l'exception, a conclu purement et simplement au fond, et qu'ainsi elle n'était plus en temps utile pour décliner ultérieurement la juridiction par elle tacitement acceptée ; — Considérant que la cause est en état de recevoir une solution définitive, ainsi que y a conclu l'appelante, etc.; —Par ces motifs, DIT qu'il a été mal jugé; en conséquence, MET le jugement dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée, statuant au fond, etc. »

BASTIA 11 février 1859.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROFIT-JOINT, TIERS, APPEL EN CAUSE D'OFFICE, — GARANT, DÉFENDEUR, MISE EN CAUSE, — RÉFÉRÉ, APPEL, DÉFAUT PROFIT-JOINT.

L'art. 153, *Cod. proc., qui, au cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un fait défaut, ordonne la réassignation de celui-ci et la jonction du profit du défaut, n'est pas applicable lorsque le défaillant est un tiers, dont l'appel en cause a été ordonné d'office par les juges* (2).

Cet article est également inapplicable lorsque la partie défaillante est un garant appelé en cause par le défendeur (3). (Motifs de l'arrêt.)

Les arrêts par défaut rendus sur l'appel des ordonnances de référé ne sont pas plus susceptibles d'opposition que ces ordonnances mêmes. — Par suite, et la jonction du profit du défaut ne devant être prononcée que

(1) Jurisprudence constante ; mais les auteurs sont divisés ; V. Cass. 20 nov. 1848 (t. 1 1849, p. 540), et les autorités citées en note ; Paris, 30 déc. 1853 (t. 1 1854, p. 117), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Compétence commerciale*, n°s 42 et suiv.; *Incompétence (exception d')* (*mat. civ.*), n°s 22 et suiv.; *Tribunaux civils*, n°s 21 et suiv.

(2) Jugé de même pour le cas où la mise en cause des parties défaillantes ayant été ordonnée par le tribunal à la requête du défendeur, elles ont été assignées par lui; V. Bourges, 13 déc. 1851 (t. 1 1852, p. 16), et la note.—V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Jugement par défaut*, n° 152.

(3) Cette solution est la plus généralement admise; V., à cet égard, les autorités citées en note sous un arrêt contraire de la Cour de Nimes du 26 janv. 1852 (t. 2 1854, p. 78). — *Adde conf.* à l'arrêt que nous rapportons, Colmar, 31 déc. 1856 (1858, p. 427).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement par défaut*, n°s 152 et suiv.

Digitized by Google

quand la décision à intervenir est susceptible d'opposition, il n'y a pas lieu de rendre un arrêt prononçant cette jonction, lorsque, sur l'appel en cette matière, l'une des parties ne comparaît pas (1). Cod. proc., 153 et 809.

VALERY C. ARÈNE.

DU 11 FÉVRIER 1859, arrêt C. Bastia, 1re ch., MM. Calmètes 1er prés., Massin 1er av. gén., Cecconi, Gavini et Savelli av.

« LA COUR ;—Sur la non-comparution de Lingénieur, Sauguinetti et Rosi :—Considérant que l'art. 153, Cod. proc. civ., n'est applicable que dans le cas où de deux ou plusieurs parties assignées par le demandeur, les unes comparaissent et les autres font défaut ;—Considérant qu'il n'en saurait être de même lorsque le demandeur et le défendeur sont présents, et que le juge, soit pour sauvegarder des droits qui pourraient être compromis, soit pour l'instruction du litige, a ordonné, d'office, la mise en cause de tiers présumés intéressés ; — Que, dans une semblable hypothèse, ou bien les tiers appelés en cause comparaissent, ou bien ils ne se présentent point ; — Que, dans l'un et l'autre cas, la Cour, qui ne saurait être liée par son avant-faire-droit, peut incontestablement statuer sur le fond du litige en l'état où il se trouve, après avoir entendu, dans leurs conclusions, les tiers qui comparaissent et en induisant telles conséquences qu'il appartient de l'absence des défaillants ; — Considérant que la jonction du défaut n'est pas même nécessaire lorsque le défendeur a appelé en cause un garant qui ne comparaît pas ;—Qu'à plus forte raison, cette règle doit-elle être suivie lorsque, comme dans l'espèce, l'appel en cause des tiers ne procède ni du demandeur, ni du défendeur, mais uniquement de l'autorité du juge prononçant d'office ;

« Considérant que le principe qui prohibe l'opposition envers les ordonnances de référé rendues par défaut (art. 809, C. proc. civ.), est aussi bien applicable au second degré qu'au premier degré de juridiction ;—Que, par suite, l'arrêt à intervenir n'étant pas susceptible d'opposition de la part de Lingénieur, Sauguinetti et Rosi, la jonction du défaut doit être rejetée en ce qui les concerne ;—Par ces motifs, statuant d'office, en tant que de besoin, DÉCLARE qu'il n'y a lieu d'ordonner la jonction des deux instances d'appel ; REJETTE la demande du sieur Valery relative à la jonction du défaut ; ORDONNE qu'il sera passé outre et successivement au jugement des appels relevés envers les ordonnances des 19 janv. 1859 et 8 du même mois, etc. »

(1) Cette question est controversée ; toutefois, la jurisprudence tend à se fixer dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, contrairement à l'opinion de la plupart des auteurs ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, v° *Jugement par défaut*, n° 440 ; *Référé*, n°s 427 et 428.

NANCY 22 mars 1859.

PÊCHE FLUVIALE, POISSONS DE PETITE ESPÈCE, FILET, MAILLES, DIMENSION.

Le poisson de petite espèce ne peut être pêché avec des filets dont les mailles aient plus de quinze millimètres : l'art. 2 de l'ordonnance du 15 nov. 1830, en déterminant cette dimension, n'a point fixé un simple minimum *qu'il soit facultatif de dépasser* (2).

LEPAGE C. FORÊTS.

DU 22 MARS 1859, arrêt C. Nancy, ch. correct., MM. Garnier prés., Souëf av. gén., Bernard av.

« LA COUR ;—En droit :—Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 15 nov. 1830, art. 1er, sont prohibés, sous les peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829, les filets dont les mailles auraient moins de 30 millimètres de chaque côté ;—Que, par exception à cette règle absolue, l'art. 2 de la même ordonnance autorise, pour la pêche des goujons et autres *poissons de petite espèce*, les filets dont les mailles auront 15 *millimètres* de largeur ; —Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles, qu'il n'y a d'autorisés que les filets dont les mailles ont 30 *millimètres et au-dessus* pour les gros poissons, et ceux de 15 *millimètres* pour les poissons de petite espèce ; — Que l'ordonnance et l'arrêté préfectoral du 26 avril 1847 ne reconnaissent point la légalité des filets dont les mailles auraient une dimension intermédiaire entre 15 et 30 millimètres ;—Que, s'il en était autrement, les filets dont les mailles auraient moins de 15 millimètres seraient seuls prohibés, et ceux de 16 à 29 se trouveraient permis, tandis que l'art. 1er de l'ordonnance interdit formellement tous filets dont les mailles auraient moins de 30 *millimètres* ;—Qu'il est inexact de dire que la largeur de 15 millimètres est, pour les filets aux petits poissons, un *minimum* que le pêcheur est libre de dépasser ; que la rédaction de l'art. 2 de l'ordonnance, différente en cela de celle de l'art. 1er qui exige, pour la pêche du gros poisson, un *minimum* de 30 millimètres, n'autorise, pour le petit poisson, que la largeur fixe de 15 millimètres ; — Attendu que les motifs de cette différence de rédaction sont faciles à comprendre ; que, d'abord, l'usage des filets à petites mailles présente l'inconvénient de prendre plus fréquemment les petits individus des espèces qui doivent être rejetées en rivière ; — Que c'est pour diminuer autant que possible l'abus probable de la petite pêche, que l'ordonnance a fixé le minimum de 15 millimètres ;—Qu'en effet, s'il était permis de pêcher avec des filets à mailles de 16 à 29 millimètres, les pêcheurs, armés de pareils engins, ne manqueraient jamais de dire qu'ils ne pêchaient que les petits poissons ;—Que l'ordonnance a remédié, autant qu'il était en elle, à

(2) V. *contr.*, Dijon, 4 janv. 1837 et 21 déc. 1842 (t. 1 1844, p. 467). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Pêche fluviale*, n° 236.

Digitized by Google

cet abus, en imposant la dimension invariable de 15 millimètres ; — Qu'elle ne dit pas : *Sont prohibés, pour la petite pêche, les filets à mailles n'ayant pas 15 millimètres au moins*; qu'elle fixe la dimension des mailles à 15 millimètres, ni plus ni moins; — Que, s'il n'en était pas ainsi, l'application de l'art. 29, sur la possession d'engins prohibés, serait souvent sans application possible, puisque, pour établir le délit qui résulte du fait matériel de la détention d'un filet prohibé, il faudrait prouver que le filet à mailles de 16 à 29 millimètres était destiné à la pêche du gros poisson; — Qu'enfin, l'interprétation donnée par les premiers juges à l'art. 2 de l'ordonnance ne tendrait à rien moins qu'à annuler l'art. 1er; — Qu'en fixant deux largeurs, celle de 15 millimètres pour la pêche du petit poisson, et celle de 30 millimètres au moins pour la pêche du poisson de grosse espèce, le législateur a suffisamment manifesté sa volonté de ne pas permettre qu'à l'aide de filets dont les mailles approcheraient plus ou moins de 30 millimètres, on pût prendre plus facilement du poisson de grosse espèce, et cela avec impunité, puisqu'il suffirait aux prévenus de se retrancher dans cette allégation qu'ils ne pêchaient que des poissons de petite espèce, et que si, par hasard, ils en prenaient de gros, ils les rejetaient dans la rivière; — Que vainement on objecte que l'observation de cette limite rigoureuse, dont on ne devrait s'écarter ni en deçà ni au delà, serait impraticable, et qu'elle n'atteindrait pas le but de l'ordonnance, les poissons de la grosse espèce pouvant aussi bien, et plus facilement même, être pris avec un filet de 15 millimètres juste qu'avec un de 28 à 30;— Que l'expérience journalière répond à cette double objection; que, d'une part, rien n'est plus facile que de fabriquer des filets ayant les dimensions précises ordonnées par les règlements; que cela se pratique ainsi tous les jours; que, d'autre part, il est inexact de dire que le poisson de grosse espèce se prend aussi facilement avec un filet de 15 millimètres qu'avec ceux de 28 à 30; qu'en effet, le filet de 15 millimètres descend lentement dans l'eau, et qu'ainsi tout le gros poisson fuit et s'échappe; —En fait : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le prévenu a été trouvé pêchant avec un épervier dont les mailles avaient 18 millimètres; que ce fait constitue le délit prévu par les art. 28 et 41 de la loi du 15 avril 1829, 1 et 2 de l'ordonnance du 15 nov. 1830, 10 et 12 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1847, et 194, Cod. inst. crim.;—Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr;—Vu l'art. 72 de la loi précitée;— CONDAMNE Lepage à 10 fr. d'amende, etc. »

AMIENS 23 mars 1859.

BALS PUBLICS, BALS MASQUÉS, DIRECTEURS DE THÉATRE, MONOPOLE.

Les directeurs de théâtre, dans les chefs-lieux de département, ont seuls le droit de donner des bals masqués, à l'exclusion de toute autre entreprise particulière : le décret du 8 juin 1806, qui leur confère ce privilége, n'a pas été abrogé par l'ordonnance réglementaire du 8 déc. 1824 (1).

GAUDRON C. PINCHON.

Le 1er mars 1859, jugement du tribunal de commerce d'Amiens, qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu que le décret du 8 juin 1806, invoqué par Gaudron comme faisant partie de la législation qui régit les théâtres, ne paraît avoir eu d'autre but à cette époque que l'établissement des théâtres tant de la capitale que des départements, avec cette distinction, en ce qui concerne les bals masqués, qu'à Paris, l'Opéra est le seul théâtre qui ait le droit d'en donner, tandis que dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouirait seul de ce droit;—Attendu que l'on ne doit voir dans cette distinction qu'un monopole de théâtre à théâtre, et que l'art. 9 de ce décret, en créant ce monopole dans les chefs-lieux de département, en faveur de l'un des deux théâtres, le principal de la même ville, doit être entendu en ce sens au moins qu'il n'établit aucun privilége au regard d'aucune autre industrie;—Attendu que si l'art. 21 du règlement du 30 août 1814 pouvait laisser quelque doute à ce sujet, ce doute disparaîtrait devant l'ordonn. de 1824, qui organise sur de nouvelles bases les théâtres de département, et dont l'esprit a été inspiré par la pensée de venir au secours des entreprises dramatiques des départements, et de soutenir les efforts des villes en faveur de ces entreprises, en même temps que de protéger la fortune des directeurs; qu'en effet, en créant des troupes de comédiens sédentaires, des troupes de comédiens d'arrondissement et des troupes de comédiens ambulants, et en rappelant, soit pour les maintenir, soit pour les modifier ou les infirmer, les dispositions du décret du 8 juin 1806, sur les théâtres des départements, cette ordonnance, par son art. 13, qui dispose qu'au temps du carnaval les directeurs jouiront des droits de donner des bals masqués dans les théâtres dont l'exploitation leur est confiée, exclut ainsi le monopole qui était réservé au principal théâtre, en abrogeant implicitement l'art. 9 du décret précité, et en accordant à tous le même droit, mais sans qu'il résulte de cette nouvelle disposition aucun privilége, au profit des directeurs, autre que de les dispenser d'une autorisation spéciale pour donner des bals masqués; — Par ces motifs, déclare Gaudron purement et simplement non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute, etc. »

---

(1) V. en ce sens, un décret du 8 mars 1811 (*Saint-Romain C. Guillacq*), rapporté dans notre Recueil de *jurisprudence administrative*.

Mais V. en sens contraire, *Rép. gén. Pal.*, v° *Bals publics*, n° 33.

Digitized by Google

Appel par le sieur Gaudron.

Du 23 MARS 1859, arrêt C. Amiens, MM. de Thorigny 1er prés., Siraudin av. gén., Daussy et Petit av.

« LA COUR;—Considérant que le décret du 8 juin 1806 a créé et constitue encore aujourd'hui la législation des théâtres; que son art. 9, qui accorde aux directeurs de théâtre, dans les chefs-lieux de département, le droit de donner des bals masqués, le leur attribue dans des termes généraux, exclusivement à toute autre entreprise particulière; — Considérant qu'alors même qu'une simple ordonnance réglementaire pourrait abroger les dispositions d'un décret ayant force de loi, les termes de l'art. 13 de l'ordonn. de 1824 n'impliquent pas cette abrogation; que le préambule de cette ordonnance et les dispositions qui précèdent l'art. 13 démontrent que, loin de vouloir restreindre les priviléges établis, le pouvoir réglementaire les a étendus à tous les théâtres, dans le but d'encourager l'art dramatique; — Considérant que l'arrêté préfectoral dont Pinchon se prévaut n'est qu'une mesure de police qui ne peut avoir pour objet ni pour résultat de porter atteinte aux droits légalement établis, et ne le dispensait pas de s'entendre, comme par le passé, avec le directeur du théâtre; — Par ces motifs, INFIRME; — DIT qu'au directeur du théâtre d'Amiens appartient le privilége de donner des bals masqués exclusivement à toute industrie particulière; FAIT DÉFENSE à Pinchon d'en donner aucun à l'avenir, etc.»

CASSATION (CRIM.) 5 février 1859.

POUVOIR MUNICIPAL, HALLES ET MARCHÉS, VENTE DE DENRÉES, MARCHANDS FORAINS, MAGASINS A L'INTÉRIEUR, — ARRÊTÉ, MODIFICATION, CAHIER DES CHARGES.

L'arrêté municipal qui défend aux marchands domiciliés hors de la ville de vendre leurs denrées, les jours de marchés, ailleurs qu'à une certaine place qu'il détermine dans la halle, est légal et obligatoire (1), *même à l'égard des marchands qui ont loué en ville un magasin pour la vente de leurs denrées pendant ces mêmes jours de marché* (2).

Un règlement pris dans les limites des attributions municipales ne peut être modifié par un simple cahier des charges passé par l'administration municipale, avec un entrepreneur, comme acte de gestion des biens de la commune. — Ainsi, l'arrêté municipal qui détermine la place à laquelle devront être vendues, dans la halle, certaines denrées, ne peut recevoir aucune modification du cahier des charges de l'adjudication des places (3).

GUÉRIN.

Du 5 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Zangiacomi rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu le n. 4 de l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 46 de la loi des 19-22 juill. 1791; l'arrêté du maire de Marans, en date du 27 déc. 1840; ensemble les art. 65 et 471, § 15, Cod. pén.;—Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu des lois susvisées, de réglementer la police des halles et marchés; que, par conséquent, un arrêté ayant pour objet d'y assigner des places différentes à chaque nature d'objets différents, et faisant défense de les exposer et mettre en vente ailleurs que dans ces places spéciales, est essentiellement pris dans les limites des attributions municipales, et a, partant, force obligatoire; — Attendu qu'aux termes d'un arrêté du maire de la commune de Marans (Charente-Inférieure), « la vente des « chanvres *apportés dans cette ville les jours* « *de foires et marchés doit avoir lieu sur la* « *place du Carreau-d'Or, et que défense est* « *faite de les vendre en ville ou ailleurs;* »— Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 31 oct. 1858 par le commissaire de police de ladite commune, que, ledit jour, le nommé Lazare Guérin, marchand et propriétaire à Vix, « *a apporté et mis en vente,* « *à Marans, un jour de marché, dans un ma-* « *gasin par lui loué pour son commerce les* « *jours de marché, une centaine de paquets de* « *chanvre;* »—Attendu que cité, par suite de ce procès-verbal, devant le tribunal de simple police de Marans, Guérin y a été relaxé, par le motif qu'étant marchand et vendant dans un magasin, il était affranchi des prescriptions du règlement, vu que le cahier des charges de l'adjudication des places n'exigeait point de droit de plaçage des marchands vendant en boutique ou magasin;—Mais attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Guérin, non domicilié à Marans, n'y a loué le magasin qu'il y occupe les jours de marchés que pour y vendre, pendant la durée du marché, les chanvres qu'il apporte à cet effet; — Attendu que cette location ne saurait le soustraire à l'obligation de l'arrêté imposant des places spéciales aux marchands du dehors qui apportent dans la ville leurs denrées pour les mettre en vente lesdits jours de marché; que, par conséquent, en les exposant ailleurs que sur le lieu dit le Carreau-d'Or, Guérin s'est rendu coupable de contravention audit arrêté; — Attendu, d'ailleurs, que les règlements faits dans l'ordre légal des fonctions municipales ne peuvent être réformés que par l'autorité supérieure admi-

(1) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v^is *Foires et marchés*, n°s 94 et suiv.; *Pouvoir municipal*, n°s 182 et suiv.—*Adde* Cass. 21 août 1857 (1858, p. 495).

(2) Mais un tel arrêté serait illégal et non obligatoire à l'égard des marchands domiciliés dans la ville, auxquels il interdirait de vendre dans leurs magasins, pendant les jours de marché, certaines denrées de leur commerce : Cass. 29 mars et 28 nov. 1856 (1857, p. 421 et 1149).

(3) V. en ce sens, Cass. 14 août 1829; 29 mars 1856 (1857, p. 950).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Pouvoir municipal*, n° 257.

Digitized by Google

nistrative, et qu'un simple cahier des charges, passé par l'administration municipale avec un entrepreneur comme acte de gestion des biens de la commune, ne saurait avoir pour effet de mettre à néant un règlement pris par le maire agissant en vertu du droit qu'il tient des art. 16 de la loi du 22 juill. 1791, et 11 de la loi du 18 juill. 1837;—Attendu, dès lors, que Guérin devait être puni des peines prononcées par la loi; que, par conséquent, en décidant le contraire, le jugement dénoncé a admis, dans l'application dudit arrêté, une distinction dont il n'est pas susceptible, créé une excuse qui n'a point été établie par la loi, et, par suite, violé expressément les dispositions susvisées; — CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 1er mars 1859.

SERMENT DÉCISOIRE, DÉFAILLANT, POUVOIR DU JUGE, PRÉTENTION INVRAISEMBLABLE, FEMME, AFFAIRES DU MARI, CONNAISSANCE INSUFFISANTE.

Le serment décisoire ne peut être déféré à une partie défaillante qu'après qu'elle a été régulièrement avertie de la délation de serment à elle adressée. Il ne peut lui être déféré par de simples conclusions prises à l'audience, alors même qu'elle serait présente de fait, quoique défaillante, cette présence de fait ne pouvant être assimilée à une présence légale (1). Cod. Nap., 1357, 1360.

Les juges peuvent, selon les circonstances, refuser d'ordonner le serment décisoire déféré par une partie à son adversaire (2). Cod. Nap., 1358, 1359 et 1360.

Et ils le peuvent, spécialement, soit lorsque les actes produits démontrent l'invraisemblance de la prétention de la partie qui défère le serment (3);

...Soit lorsque, s'agissant d'un serment déféré à une femme relativement à un acte fait par son mari, il est constaté que cette femme n'a pas eu une connaissance suffisante des affaires de ce dernier (4).

(1) Jugé, en ce sens, que le serment ne peut être déféré à une partie qui est dans l'impossibilité de l'accepter ou de le refuser, spécialement à une personne présumée absente, représentée dans l'instance par un procureur fondé, encore que l'absence n'ait donné lieu à aucun acte de procédure : Douai, 8 nov. 1831.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Serment judiciaire et extrajudiciaire*, n° 20.

(2) La jurisprudence paraît fixée en ce sens; mais les auteurs, à l'exception de MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ (*Dr. civ. franç.*, t. 3, p. 544, note 16 sur le § 603), se prononcent en sens contraire; V., à cet égard, la note sous Cass. 5 mai 1852 (t. 1 1852, p. 600).—*Adde conf.* à l'arrêt que nous rapportons, Orléans, 2 janv. 1850 (t. 1 1850, p. 67); Cass. 6 août 1856 (1858, p. 586); Agen, 8 déc. 1858 (*supr.*, p. 397);—...et *contr.*, Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 6, p. 354, § 573, et note 23.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Serment judiciaire et extrajudiciaire*, n° 12.

(3) V. *anal.*, les arrêts cités dans la note qui précède.

(4) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Serment judiciaire et extrajudiciaire*, n°s 71 et suiv.

COFFINEAU C. CIRODDE ET RAGU.

Par acte notarié du 12 mars 1852, les époux Coffineau, d'une part, et, d'autre part, les époux Cirodde et le sieur Etienne Ragu ont réglé les comptes qu'ils se devaient réciproquement comme représentants du sieur Jean Ragu, père commun des dames Coffineau et Cirodde et du sieur Etienne Ragu. Depuis, ils ont tous contracté solidairement une obligation de 5,470 fr. au profit d'un sieur Brière. — Plus tard, les époux Coffineau prétendant avoir remboursé seuls le montant intégral de l'obligation contractée au profit du sieur Brière, et soutenant d'ailleurs que le compte du 12 mars 1852 contenait diverses erreurs ou omissions à leur préjudice, ont formé une action en redressement de ce compte, et en paiement de ce qui excédait leur part dans l'obligation. Cette action était dirigée non-seulement contre les époux Cirodde et le sieur Etienne Ragu, mais encore contre la femme de ce dernier, alors séparée de biens d'avec lui, à raison de son intervention personnelle dans les divers actes qui faisaient l'objet du procès et des reprises qu'elle avait à exercer contre son mari.

Le 28 août 1855, jugement du tribunal de Sancerre qui déclare les époux Coffineau mal fondés dans leur demande, soit parce qu'elle n'était pas justifiée, soit parce que l'art. 541, Cod. proc., défend de procéder à la révision d'aucun compte.

Appel par les époux Coffineau. — Le sieur Etienne Ragu a fait défaut, et il est intervenu, le 21 fév. 1857, un arrêt de la Cour de Bourges qui a ordonné la comparution des parties pour l'audience du 21 mars suivant, jour auquel les parties comparurent et furent entendues en personne.—Après cette comparution et les plaidoiries, les époux Coffineau ont déclaré déférer le serment décisoire aux intimés sur les faits suivants : 1° si les notes représentées par les époux Coffineau ont servi de base au compte du 12 mars 1852; 2 si les 5,470 fr. empruntés au sieur Brière ont été employés par les époux Coffineau dans l'intérêt commun; 3° si les intimés ont remboursé leur part dans les 5,470 fr., ou s'ils en ont tenu compte d'une manière quelconque, soit au sieur Brière, soit aux époux Coffineau.

Le 21 mars 1857, arrêt de la Cour de Bourges, rendu par défaut contre le sieur Etienne Ragu, qui statue en ces termes sur la délation du serment décisoire :

« Considérant que le premier fait sur lequel le serment a été déféré n'est pas pertinent; qu'en effet, les intimés ont reconnu que l'acte du 12 mars 1852 avait été rédigé sur des notes, mais qu'ils ont déclaré en même temps que des explications verbales avaient modifié ces documents écrits, dont l'identité avec les notes représentées n'est pas d'ailleurs susceptible d'une reconnaissance certaine, et par conséquent d'une affirmation; — Considérant, à l'égard d'Etienne Ragu, présent à l'audience, quoique défaillant, qu'il n'est pas régulièrement dans la cause; à l'égard des femmes Ragu et Ci-

Digitized by Google

rodde, que, s'agissant de transactions mobilières traitées par leurs maris, comme chefs de la communauté, ces femmes n'en ont pas une connaissance suffisante pour émettre une affirmation; et qu'à l'égard de Cirodde, les actes produits dans la cause démontrent l'invraisemblance des prétentions des époux Coffineau; que c'est dès lors le cas de rejeter la délation de serment faite par les appelants. » —Au fond, l'arrêt confirme le jugement de première instance dont il adopte les motifs.

Pourvoi en cassation par les époux Coffineau, pour 1°...; 2° violation des art. 1358, 1359 et 1360, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la délation de serment faite aux défendeurs, sous le prétexte, d'une part, que l'un d'eux était défaillant, d'autre part, que les autres n'auraient pas une connaissance personnelle des faits sur lesquels devait porter ce serment, et qu'enfin les actes produits en démontraient l'invraisemblance. — On reconnaissait pour les demandeurs que l'arrêt avait pu déclarer un des faits non pertinent. Mais on soutenait, en premier lieu, qu'il n'avait pu déclarer la délation non recevable quant aux autres faits en ce qui touchait le sieur Etienne Ragu, sur le motif qu'il était défaillant, parce qu'en droit le serment peut être déféré au défendeur défaillant, comme à toute autre partie, alors surtout que ce défendeur est, de fait, présent à l'audience; et enfin parce qu'en admettant que le défendeur défaillant ne puisse prêter serment qu'autant qu'il cesse de faire défaut en se présentant avec l'assistance d'un avoué, ce n'est pas une raison pour que le serment ne puisse lui être déféré par défaut, sauf à lui à se présenter plus tard pour le prêter. — On soutenait, en second lieu, que c'était à tort que la Cour impériale avait décidé que les femmes Ragu et Cirodde n'avaient pas une connaissance personnelle de faits qui les intéressaient personnellement et qui se rapportaient à des actes dans lesquels elles avaient été parties; et que, ce serment leur étant déféré, ainsi qu'au sieur Cirodde, sur des faits dont la pertinence n'était pas contestée, la Cour impériale n'avait pas eu la faculté de refuser d'admettre une délation de serment qui était l'exercice d'un droit absolu, droit que les art. 1358 et suiv., Cod. Nap., ne soumettent à aucune condition et à aucune autorisation.

Du 1er MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Renouard rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Maulde et Michaux-Bellaire av.

« LA COUR; — Sur le 1er moyen :... (sans intérêt); — Sur le 2e moyen : — En ce qui concerne Etienne-Sylvestre Ragu : — Attendu que les art. 1358 et 1360, Cod. Nap., en déclarant que le serment décisoire pourra être déféré sur quelque espèce de contestation, que ce soit et en tout état de cause, supposent que la partie à qui le serment est déféré sera dûment interpellée; — Attendu que le serment peut être déféré aux parties défaillantes comme aux parties présentes en cause; mais que le respect du droit de défense exige que le défaillant soit régulièrement averti de la délation de serment à lui adressée; — Attendu, en fait, que les conclusions par lesquelles le serment décisoire a été déféré à Ragu par les époux Coffineau ont été prises après les plaidoiries, à l'audience du 21 mars 1857, jour où l'arrêt a été prononcé; — Que Ragu, défaillant, n'a point été régulièrement averti de cette délation de serment; — Que la circonstance de sa présence de fait à l'audience, fût-elle justifiée, n'aurait pas pu constituer sa présence légale en cause; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que Ragu n'était pas régulièrement dans la cause, ce qui était vrai quant à la délation du serment, n'a violé ni les art. 1358, 1359 et 1360, Cod. Nap., ni aucune autre loi;

« En ce qui concerne le sieur Cirodde et les dames Ragu et Cirodde : — Attendu, en droit, que, si l'initiative de la délation du serment appartient aux parties, et s'il est vrai qu'ainsi le serment est déféré par la partie et non par le juge, il n'en faut pas moins que le juge examine si la partie peut, dans les circonstances de la cause, donner suite à l'usage qu'elle prétend faire de la faculté de déférer le serment; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a déclaré, à l'égard de Cirodde, que les actes produits démontrent l'invraisemblance des prétentions des époux Coffineau, et, à l'égard des dames Ragu et Cirodde, qu'elles n'ont pas eu une connaissance suffisante des transactions traitées par leurs maris, pour émettre une affirmation; — Qu'en rejetant, en cet état des faits, la délation de serment, l'arrêt a sainement appliqué aux dames Ragu et Cirodde l'art. 1359, Cod. Nap., et n'a violé, ni à leur égard, ni à l'égard de Cirodde, les art. 1358 et 1360, même Code; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 6 avril 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, CONVOCATION, EXPROPRIANT, QUALITÉ, PRÉFET, — NOTIFICATION, MAIRE, JURÉ, — OFFRES, FORME, NULLITÉ.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la convocation des jurés et des parties peut être faite à la requête de la partie expropriante, au lieu de l'être à la requête du préfet. Ainsi, elle peut être faite à la requête du maire de la ville dans l'intérêt de laquelle l'expropriation a lieu..., sauf au préfet à se concerter avec le magistrat-directeur du jury pour indiquer le jour et le lieu de la réunion (1). L. 3 mai 1841, art. 28 et 31.

De même, le jugement portant désignation des jurés est dûment rendu à la requête de la partie poursuivante. L. 3 mai 1841, art. 39.

Les maires qui ne sont intéressés dans le

---

(1) V. *conf.*, Cass. 29 août 1854 (t. 1 1855, p. 83); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 1142.

Digitized by Google

litige ni personnellement, ni comme représentant leur commune, ont qualité pour faire les notifications prescrites par la loi du 3 mai 1841, spécialement la notification de la convocation des jurés, alors même qu'ils seraient personnellement désignés pour faire partie du jury (1).

Les offres à faire par l'expropriant à l'exproprié, en vertu de la loi du 3 mai 1841, ne sont point assujetties aux conditions des offres réelles (2); *néanmoins si elles ont eu lieu dans la forme d'offres réelles, l'exproprié est sans intérêt pour s'en plaindre, lorsqu'il n'est résulté de là contre lui, ni augmentation de frais, ni obstacle à l'exercice de ses droits, ni préjudice quelconque.*

CARIO C. VILLE DE VANNES.

DU 6 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Renouard rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Sur les premier, deuxième et quatrième moyens, tirés de la prétendue violation des art. 28 et 31 de la loi du 3 mai 1841, en ce que la convocation des parties, ainsi que celle des jurés, a eu lieu à la requête du maire et non du préfet : — Attendu qu'il s'est agi, dans la cause, de travaux communaux, et que c'était à la ville de Vannes, représentée par son maire, qu'il appartenait de suivre l'instance en règlement d'indemnité; — Attendu que s'il est vrai que les actes dont le préfet est chargé comme représentant l'autorité publique, peuvent toujours être faits à sa requête, il ne suit pas de là que la convocation des jurés et des parties ne puisse pas être valablement faite à la requête de la partie expropriante, sauf au préfet à se concerter avec le magistrat-directeur, conformément à l'art. 31, pour indiquer le jour et le lieu de la réunion; — Attendu qu'en fait la convocation des parties et des jurés, à la requête du maire de Vannes, a eu lieu dans les délais et conditions de la loi; — D'où il suit que les articles invoqués n'ont pas été violés;

« Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 28 et 43 de ladite loi : — Attendu que le jugement de la première chambre du tribunal civil de Vannes, du 11 nov. 1858, portant désignation des jurés en exécution de l'art. 30 de la loi de 1841, a été dûment rendu à la requête du maire de Vannes, partie poursuivante;

« Sur le cinquième moyen, tiré de ce que les maires des communes de Rochefort et de Questembert, qui étaient au nombre des jurés titulaires, ont notifié à d'autres jurés la citation dressée à la requête du maire de Vannes : — Attendu que les maires ont qualité pour faire les notifications prescrites par la loi de 1841, lorsque, comme dans l'espèce, ils ne sont intéressés dans le litige ni personnellement, ni comme représentant leur commune;—Attendu qu'il ne résulte d'aucun texte de loi, ni d'aucun motif d'ordre public ou de bonne administration de la justice, que cette aptitude soit ôtée à un maire par cela qu'il se trouve être désigné par le tribunal pour faire partie du jury spécial;

Sur le sixième moyen : — Attendu que les offres à faire par l'expropriant à l'exproprié, en vertu de la loi du 3 mai 1841, ne sont point assujetties aux conditions des offres réelles;— Mais attendu que si les offres faites, dans l'espèce, par l'administration municipale ont eu lieu dans la forme d'offres réelles, le demandeur en cassation est sans intérêt pour s'en plaindre, puisqu'il n'est résulté de là contre lui ni augmentation de frais, ni obstacle à l'exercice de ses droits, ni préjudice quelconque; — REJETTE le pourvoi contre la décision du jury de l'arrondissement de Vannes et contre l'ordonnance du magistrat directeur, en date, tous deux, du 10 janv. 1859, etc. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique (*Desgrée C. ville de Vannes*).

PARIS 29 novembre 1858 et 19 février 1859.

FAILLITE, CONTRAINTE PAR CORPS, DETTES POSTÉRIEURES.

L'état de faillite affranchit le failli de la contrainte par corps, aussi bien pour les dettes postérieures à la faillite que pour les dettes antérieures (3). C. comm., 443 et 455.

Première espèce.

BARJON C. ACHARD.

Le sieur Achard, négociant, a été déclaré en faillite. Pendant l'état de faillite, il s'est livré à de nouvelles opérations commerciales et a contracté de nouvelles dettes. L'un des créanciers nouveaux, le sieur Barjon, a obtenu contre lui un jugement emportant contrainte par corps. En vertu de ce jugement, le sieur Achard a été écroué à la maison de détention pour dettes. Mais il a formé aussitôt une de-

(1) Mais il en est autrement lorsque le maire agit comme représentant la commune intéressée dans l'expropriation; il ne peut, dans ce cas, faire valablement aucune notification; V. notamment Cass. 3 avril 1855 (t. 1 1855, p. 524); 26 août 1857 (1858, p. 708).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 606 et 1104.

(2) V. *conf.*, de Lalleau, *Expropr. pour ut. publ.*, t. 1er, n° 514 (4e édit.), et t. 1er, n° 424 (5e édit., par M. Jousselin); Debray, *Manuel de l'expropr. pour ut. publ.*, n° 69; —*Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 523.

(3) V. *conf.*, Paris, 3 août 1846 (t. 2 1846, p. 608); Lyon, 16 mai 1851 (t. 1 1852, p. 480); — Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 1672; Geoffroy, *Cod. prat. des faill.*, p. 279.—Mais lorsque l'état de faillite a cessé par suite de la dissolution de l'union, le débiteur, qui a obtenu un jugement d'excusabilité, n'est pas affranchi de la contrainte par corps à raison des dettes par lui contractées postérieurement à ce jugement (Cod. comm., 537, 539); V. Paris, 22 janv. 1853 (t. 2 1853, p. 679);—Renouard, *Faill. et banq.*, sur l'art. 539, Cod. comm., t. 2, p. 214. —V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n° 1939.

Digitized by Google

mande en nullité de son écrou, en se fondant sur la disposition de l'art. 455, Cod. comm., portant qu'il ne pourra, pendant l'état de faillite, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. — Le sieur Barjon a répondu que la disposition invoquée n'est relative qu'au cas de dettes antérieures à la faillite, et que les dettes qui, comme celle dont il s'agissait, ont été contractées par le failli postérieurement à la déclaration de la faillite, ne sont pas soumises aux règles spéciales concernant l'état de faillite, mais restent sous l'empire du droit commun.

Jugement du tribunal de la Seine qui accueille la demande du sieur Achard, et ordonne sa mise en liberté.

Appel par le sieur Barjon.

M. l'avocat général Moreau a conclu à l'infirmation.

L'art. 455, C. comm., a dit ce magistrat, en disposant qu'après le jugement déclaratif de la faillite, la contrainte par corps ne pourra être exercée par les créanciers individuellement contre le débiteur, pour aucune espèce de dette, n'indique pas par son texte qu'il ait eu en vue même les créances contractées postérieurement à la faillite. Il semble juste et logique d'admettre, au contraire, que les conséquences de l'état de faillite ne peuvent être opposées à des créanciers qui n'ont aucune action sur les biens appartenant au débiteur à l'époque de la déclaration de faillite, et dont il a été immédiatement dessaisi. Le failli n'étant pas incapable d'exercer le commerce, s'engage par cela même valablement envers ses nouveaux créanciers. Porteurs de titres par lesquels il est commercialement obligé envers eux, il leur appartient de faire valoir ces titres et de réclamer le bénéfice du moyen d'exécution qui y est attaché.—Ce n'est pas, qu'on le remarque bien, dans l'intérêt des créanciers de la faillite, que la loi interdit l'exercice individuel de la contrainte par corps contre le débiteur; elle ne dispose ainsi que dans l'intérêt du failli, et par cette considération que le dessaisissement du débiteur ne laisse plus aux créanciers d'autre mode d'action que l'exercice de leurs droits dans la faillite. Mais alors qu'il s'agit de dettes contractées par le failli quand déjà son dessaisissement est consommé, de dettes pour lesquelles il ne peut renvoyer le nouveau créancier à se faire admettre dans la faillite, est-ce qu'il doit lui être permis de se prévaloir de l'impossibilité de payer, tout comme il pourrait le faire à l'égard des créanciers antérieurs à la faillite? Le législateur, dans l'art. 539, prend soin de déclarer qu'après le contrat d'union, le failli, même reconnu excusable, n'est affranchi de la contrainte par corps qu'à l'égard des créanciers de sa faillite; c'est qu'en effet, l'excusabilité est déclarée à leur égard exclusivement. Et quelle pourrait être cette excusabilité à l'égard des créanciers nouveaux? Le débiteur sans ressources doit s'imputer d'avoir traité avec eux dans cet état d'impuissance, et porter la peine de ses engagements téméraires et de mauvaise foi. C'est là ce que la loi considère avant tout dans la disposition de l'art. 539, et c'est là ce qui doit aussi, par identité de raison, conduire à la saine interprétation de l'art. 455, en combinant les deux dispositions, qui s'expliquent l'une par l'autre.

Du 29 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Eug. Lamy prés., Moreau av. gén. (concl. contr.), Blondel et Patural av.

« LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 455, Cod. comm., il ne peut être reçu contre le failli d'écrou ni recommandation pour aucune espèce de dettes; que cette disposition est absolue et ne distingue pas entre les dettes antérieures et celles postérieures à la faillite; — Considérant, d'ailleurs, que l'état de faillite est rendu public et ne peut être censé ignoré de ceux qui traitent ultérieurement avec le failli; que, s'ils lui accordent crédit, ce n'est que sauf les droits de la masse sur les biens et la personne du failli; — D'où il suit que les condamnations qu'ils obtiennent contre lui ne peuvent recevoir d'effet, au moins quant à la contrainte par corps, tant que dure l'état de faillite;—Considérant, dès lors, que c'est en violation de l'art. 455, Cod. comm., que Achard a été incarcéré; — CONFIRME, etc. »

Deuxième espèce.

ROUX C. DANGUIS.

Du 19 FÉVRIER 1859, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., Hello subst. (concl. conf.), Meunier et Léon Duval av.

« LA COUR;—...En ce qui touche le mode d'exécution de la condamnation aux dommages-intérêts par la voie de la contrainte par corps:—Considérant que Roux est en état de faillite déclarée depuis le 1er nov. 1854; qu'aux termes de l'art. 455, Cod. comm., il ne peut être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes; que de la généralité de ces termes il ressort clairement qu'aucune distinction n'est à faire entre les dettes antérieures et les dettes postérieures à la faillite; que cet affranchissement de l'exercice de la contrainte par corps est la conséquence nécessaire de ce que le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, et le place par là, tant que l'état de faillite dure, dans l'impossibilité légale de payer personnellement ses dettes; que l'exercice de la contrainte par corps, en pareil cas, serait, pour le créancier qui l'exercerait, le moyen de se créer un privilége au détriment de la masse;—INFIRME; au principal, SURSEOIT, pendant la durée de l'état de faillite, l'exercice de la contrainte par corps prononcée contre Roux; ORDONNE, en conséquence, la mise en liberté immédiate de Roux, etc. »

CAEN 2 mars 1859.

FAILLITE, CONTRAINTE PAR CORPS, INCARCÉRATION, CESSATION, — FAILLI, SAUF-CONDUIT, BILAN NON DÉPOSÉ, DÉCLARATION DE FAILLITE, INCARCÉRATION ANTÉRIEURE.

L'état de faillite, qui paralyse l'exercice de la contrainte par corps contre le débiteur, fait cesser l'effet de cette contrainte si elle avait été précédemment exercée; seulement, dans ce cas, l'art. 456, Cod. comm., s'oppose à ce que le failli soit affranchi du dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou de sa

Digitized by Google

garde par un officier de police, mais il ne reste plus dans la maison d'arrêt qu'à ce titre de dépôt (1).

L'art. 456, Cod. comm., d'après lequel le failli ne peut être affranchi du dépôt ou de la garde de sa personne s'il ne s'est pas conformé aux art. 438 et 439, relatifs à la déclaration de faillite et au dépôt du bilan, ou s'il était déjà incarcéré pour dettes au moment de la déclaration de faillite, ne fait point obstacle à ce que, dans l'un et l'autre cas, spécialement dans le dernier, le tribunal de commerce accorde au failli un sauf-conduit provisoire, aux termes des art. 472 et 473, lorsqu'il juge cette mesure utile aux intérêts de la masse (2).

DANJOU C. HÉREL.

DU 2 MARS 1839, arrêt C. Caen, 4e ch., MM. Binard prés., Farjas av. gén., Simon et Leblond av.

« LA COUR;—Considérant que, par l'effet du jugement déclaratif de la faillite, le failli est de plein droit dessaisi de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite (Cod. comm., art. 443); — Qu'il ne peut plus rien payer à aucun de ses créanciers, et que dès lors toutes actions individuelles, soit contre sa personne, soit contre ses biens, leur sont interdites; qu'ils ne rentrent dans l'exercice de ces actions individuelles, d'après les art. 527 et 539, que si, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le tribunal prononce, pour insuffisance de l'actif, la clôture des opérations de la faillite, ou si, après le contrat d'union et le compte rendu par les syndics, le failli n'est pas déclaré excusable; que la contrainte par corps résultant de condamnations commerciales n'est qu'un mode d'exécution tendant à obtenir paiement; que, par conséquent, dès là que le paiement est impossible, cette contrainte par corps n'a plus d'objet, et que de même que son exercice est paralysé s'il n'a pas encore eu lieu, de même son effet cesse si elle a été précédemment exercée, puisque, dans l'un comme dans l'au-

(1) V. *conf.*, Colmar, 17 janv. 1824;—Renouard, *Faill. et banq.*, t. 1er, p. 394, sur les art. 455 et suiv.; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 1673; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n° 276; Monnier, *Man. du cont. comm.*, p. 363. — Il est certain, d'ailleurs, que l'art. 456, Cod. comm., s'oppose à ce que le jugement déclaratif de faillite fasse cesser l'incarcération du failli, consommée antérieurement à la requête d'un créancier. *Adde*, sur ce point, Alger, 17 mars 1856 (t. 1 1856, p. 358; —Esnault, *Faill. et banq.*, n° 662. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n° 433.

(2) C'est ce qu'enseignent tous les auteurs, pour le cas, du moins, où il s'agit d'un failli déjà incarcéré pour dettes au moment de sa mise en faillite; mais il y a évidemment même raison de décider dans le cas où il s'agit d'un failli qui ne s'est pas conformé aux art. 438 et 439, Cod. comm.; V. Pardessus, *Cours de dr. comm.*, n° 1153; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 1734; Bravard, *Man. du dr. comm.*, p. 556 et suiv.; Bédarride, *Faill. et banq.*, t. 1er, n° 295; Esnault, *Faill. et banq.*, t. 1er, n° 259; Lainné, *Faill. et banq.*, sur l'art. 456; Geoffroy, *Code prat. des faill.*, p. 58 et suiv.; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n° 329; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Faillite*, n° 395; Picot, *Nouveau Man. prat. du Code de comm.*, sur les art. 456 et 473.

C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Paris, du 31 août 1839 (*Malignon* C. *Denormé*), ainsi conçu :

DU 31 AOUT 1839, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Jacquinot-Godard prés., Giraud et Malignon av.

« LA COUR; — Considérant que les art. 455 et 456, Cod. comm., modifiés par la loi du 28 mai 1838, déterminent seulement les mesures à prendre à l'égard de la personne du failli, par le jugement même de déclaration de faillite; que la disposition qui ne permet pas d'affranchir le failli incarcéré, à cette époque, du dépôt ou de la garde de sa personne, ne s'oppose pas à ce que, postérieurement, le tribunal de commerce, d'après l'état apparent des affaires du failli, ne lui accorde un sauf-conduit, aux termes des art. 472 et 473; — Considérant que ces articles ne font aucune distinction entre le failli incarcéré antérieurement à la faillite en vertu d'un jugement de contrainte par corps, ou postérieurement à la faillite par le dépôt de sa personne ordonné par le tribunal de commerce; qu'il résulterait du système contraire, au profit du créancier incarcérateur, un privilége destructif du principe d'égalité entre tous les créanciers en matière de faillite; — Considérant qu'ainsi, s'agissant, dans l'espèce, d'une demande en sauf-conduit, le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur la demande de Denormé, même à l'égard de Malignon, incarcérateur, etc. »

Enfin, la même doctrine était consacrée par la jurisprudence antérieure à la loi de 1838; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 751 et suiv.

Cependant, la doctrine contraire a été adoptée par un arrêt de la Cour de Riom, du 21 janv. 1839 (*Fournioux* C. *Soulignac*), ainsi conçu :

DU 21 JANVIER 1839, arrêt C. Riom, 4e ch., M. Archon-Desperousse prés.

« LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 456, Cod. comm. (Loi 28 mai 1838 sur les faillites), le failli ne peut obtenir des tribunaux son affranchissement qu'autant qu'il se sera conformé aux art. 438 et 439, c'est-à-dire qu'il aura fait la déclaration de la faillite et déposé son bilan; qu'autant encore qu'il n'aurait pas été incarcéré au moment de sa déclaration, pour dettes ou autres causes; — Que c'est à ces conditions qu'est attaché l'affranchissement de la personne du failli;—Attendu que, lorsque l'incarcération du failli est antérieure à sa déclaration, sa mise en liberté ne peut être ordonnée que par les tribunaux civils, et dans les cas prévus par l'art. 800, Cod. proc. civ.;—Attendu que Fournioux avait été incarcéré, le 28 juin 1838, à la requête de Barnichon, et recommandé, le 30 dudit mois, par Soulignac, le tout avant qu'il y eût de sa part déclaration de faillite;—Attendu que, pour que le tribunal de commerce eût pu connaître de la demande de Fournioux, tendant à ce que la décision qui l'avait relaxé du jugement qui avait ordonné le dépôt de sa personne fût déclarée commune aux intimés, il aurait fallu que Fournioux eût pu invoquer les art. 472 et 473, Cod. comm., et obtenir, en vertu d'iceux, sa mise en liberté avec sauf-conduit; or, cette demande de mise en liberté ne peut être obtenue, d'après l'art. 456 du même Code, lorsque le failli a été incarcéré avant la déclaration de faillite, etc. »

Digitized by Google

tre cas, elle ne peut plus atteindre son but;—Que seulement, dans ce dernier cas, elle a pour résultat, d'après l'art. 456, de mettre obstacle à ce que le failli soit affranchi, par le jugement même de déclaration de faillite, du dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes, ou de sa garde par un officier de police; mais qu'il ne reste plus dans la maison d'arrêt qu'à ce titre de dépôt; et que le tribunal de commerce n'en conserve pas moins le droit, dans ce cas comme dans celui où le même art. 456 ordonne nécessairement le dépôt, parce que le failli ne s'est pas conformé aux art. 438 et 439, de lui accorder ultérieurement un sauf-conduit, aux termes des art. 472 et 473, lorsque, soit sur la proposition directe du juge-commissaire, soit au moins après l'avoir entendu, il regarde cette mesure comme utile aux intérêts de la masse;...—Considérant que si l'on admettait qu'un créancier qui a fait incarcérer son débiteur avant la faillite eût le droit, sans aucun intérêt légitime, de le maintenir en prison et d'empêcher le tribunal de commerce d'accorder un sauf-conduit, il en résulterait cette conséquence désastreuse qu'il dépendrait de lui de causer ainsi quelquefois, par pure méchanceté, un préjudice considérable à la masse des créanciers, s'il s'agissait de quelque grand intérêt pour lequel la mise en liberté provisoire du failli serait indispensable; que ce serait calomnier la loi que de lui donner un pareil sens;—Considérant qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que le tribunal de commerce de Caen était en droit, nonobstant l'incarcération pour dettes de Danjou, à la requête de Hérel, d'accorder audit Danjou, comme il l'a fait par son jugement du 10 février dernier, un sauf-conduit provisoire de trois mois; que, quant à la question de savoir s'il a fait un usage convenable de ce droit, d'après les circonstances particulières du fait, la Cour ne peut pas avoir à s'en occuper, puisque l'art. 583, Cod. comm., n'admet ni opposition, ni appel, ni recours en cassation contre ces sortes de jugements;—Par ces motifs, INFIRME le jugement dont est appel; et pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal de commerce de Caen, le 10 février dernier, qui accorde à Danjou un sauf-conduit provisoire de trois mois, ORDONNE que ledit Danjou sera mis en liberté nonobstant l'écrou requis par Hérel le 30 janvier précédent, etc. »

CASSATION (CIV.) 7 avril 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, INDEMNITÉ ANNUELLE, FERMIER, — INDEMNITÉ, TRAVAUX, OPTION.

Est définitive, en matière d'expropriation, et par conséquent régulière, l'allocation d'une indemnité attribuée à un fermier et consistant en une somme annuelle à prendre pendant la durée du bail sur l'indemnité accordée au bailleur, le chiffre de l'allocation faite au fermier se trouvant clairement déterminé par la durée même du bail (1). L. 3 mai 1841, art. 38.

Est nulle la décision du jury, qui, en l'absence du consentement formel et constaté de l'exproprié, laisse à l'expropriant l'option entre une indemnité en argent ou en travaux (2). L. 3 mai 1841, art. 38, 39 et 53.

SANDRAL C. CHEMIN DE FER GRAND-CENTRAL.

DU 7 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., M. Bérenger prés., Aylies rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), de Saint-Malo et Reverchon av.

« LA COUR;—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 33 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le jury, en allouant à Vincent Despeyroux, fermier du demandeur, une somme annuelle de 100 fr. pendant la durée du bail, laquelle somme serait prise sur l'indemnité accordée à Sandral, n'aurait pas fixé actuellement et définitivement le montant de l'indemnité, et l'aurait, contrairement au vœu de la loi, subordonnée à des vérifications ultérieures: — Attendu que la décision attaquée fixe actuellement et définitivement le montant de l'indemnité, puisque, d'une part, elle alloue au fermier la somme annuelle de 100 fr. pendant la durée du bail, et que, d'autre part, cette annuité, imputable sur l'indemnité accordée à Sandral, propriétaire bailleur, est clairement déterminée, quant à ses effets successifs, par la durée même du bail, dont le propriétaire ne peut pas ne pas avoir une connaissance actuelle et précise; — D'où il suit qu'en le jugeant ainsi, la disposition attaquée, loin de violer l'art. 38 précité de la loi du 3 mai 1841, en a fait, au contraire, une juste application;—REJETTE ce chef du pourvoi;

« Mais sur le chef relatif à l'indemnité de 4,000 fr., objet des conclusions du demandeur: — Vu les art. 38, 39 et 53 de la loi du 3 mai 1841;—Attendu que l'indemnité allouée par le jury d'expropriation doit consister exclusivement en une somme d'argent; d'où il faut conclure que l'option laissée à la partie expropriante de fournir alternativement cette indemnité, soit en argent, soit en travaux, ne remplit pas le vœu de la loi;—Attendu que, si une exception a été admise à cette règle, c'est uniquement pour le cas où l'offre de la partie expropriante de substituer à l'indemnité en

---

(1) Jugé, du reste, qu'en pareil cas, l'expropriant est non recevable, pour défaut d'intérêt, à se pourvoir en cassation contre la décision du jury, sous prétexte que la durée du bail est de nature à soulever des contestations entre le propriétaire et le fermier: Cass. 3 fév. 1858 (1858, p. 570).

(2) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 877 et suiv. — *Adde* Cass. 18 fév. 1857 (1858, p. 471).—Mais, en pareil cas, l'expropriant serait non recevable, pour défaut d'intérêt, à se pourvoir en cassation contre la décision du jury: Cass. 2 fév. 1858 (*supr.*, p. 577); c'est, en effet, l'exproprié seul qui pourrait avoir à souffrir de l'alternative laissée à l'expropriant.

Digitized by Google

numéraire l'exécution des travaux pour le compte de l'exproprié, serait acceptée par celui-ci;—Attendu, d'ailleurs, que cette acceptation doit être formelle et ne pourrait légalement s'induire du silence de l'exproprié;— Attendu, en fait, que le demandeur a conclu devant le jury d'expropriation de Rodez à l'allocation d'une somme de 4,000 fr., pour les inconvénients, dit-il, du dégorgement des eaux préjudiciable à sa propriété;—Que si, au cours de la procédure, la compagnie du Grand-Central a demandé et obtenu acte de son offre d'exécuter des travaux ayant pour objet d'obvier aux inconvénients signalés, il n'appert d'aucune énonciation des procès-verbaux que cette offre ait été acceptée par le demandeur; — Attendu toutefois que le jury a donné à la compagnie l'option, soit de payer l'indemnité de 4,000 fr., soit d'exécuter les travaux énoncés aux offres de la compagnie;—Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en jugeant ainsi, le jury d'expropriation de l'arrondissement de Rodez a formellement violé les dispositions de lois ci-dessus visées; — CASSE la décision du jury d'expropriation du 10 du mois de juillet 1857 et l'ordonnance d'envoi en possession du magistrat directeur du jury du même jour, mais seulement au chef qui statue sur la demande de 4,000 fr., etc. »

CASSATION (CIV.) 14 avril 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURÉ, EXCUSE, RECOURS EN CASSATION, — VISITE DES LIEUX, PROCÈS-VERBAL, CONSTATATION, — PUBLICITÉ DES DÉBATS, CONSTATATION IMPLICITE.

Le magistrat directeur du jury a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les excuses proposées par les jurés, et, par suite, pour les condamner à l'amende ou les en affranchir (1). *Dès lors, ses décisions à cet égard ne sauraient tomber sous la censure de la Cour de cassation.* L. 3 mai 1841, art. 32.

La constatation au procès-verbal des débats d'une visite de lieux ordonnée par le magistrat directeur n'est pas prescrite à peine de nullité (2). L. 3 mai 1841, art. 37.

L'indication de la publicité d'une audience consacrée aux opérations du jury peut, à défaut de constatation littérale au procès-verbal, ressortir des autres énonciations dudit procès-verbal. Ainsi, elle ressort suffisamment, soit de la mention que la séance dont il s'agit n'a été que la reprise des opérations commencées dans les séances publiques précédentes, soit de la constatation qu'après les explications données à l'audience, les jurés furent invités à se retirer dans la salle des délibérations, d'où ils sortirent pour la reprise de l'audience (3).

BONDEL C. VILLE DE PARIS.

DU 14 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., de Marnas av. gén. (concl. conf.), Gatine et Jager-Schmidt, av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen...;— Sur le deuxième moyen; — Attendu qu'il appartient au magistrat directeur du jury d'admettre ou de rejeter les excuses proposées par les jurés, de les condamner par suite à l'amende ou de les en affranchir; que les parties ne sauraient, dès lors, critiquer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire qui, par sa nature même, ne peut tomber sous la censure de la Cour;

« Sur le troisième moyen :—Attendu qu'il résulte du procès-verbal qu'à la fin de l'audience du 13 novembre, les jurés décidèrent qu'ils se transporteraient le lendemain, à dix heures et demie, sur les lieux contentieux, pour l'audience être reprise à une heure et demie; que le magistrat directeur fit connaître cette décision aux parties, et qu'à la reprise de l'audience du lendemain, qui n'eut lieu qu'à trois heures moins un quart, le magistrat directeur demanda aux parties si elles avaient quelques nouvelles observations à présenter; — Attendu que de ces diverses énonciations il paraîtrait résulter suffisamment que la visite ordonnée eut réellement lieu; mais qu'une pareille constatation n'est pas exigée par la loi à peine de nullité, la visite des lieux étant une mesure d'instruction purement facultative et qui n'est assujettie à aucune formalité particulière; d'où il suit que l'art. 37 invoqué n'a pas été violé;

« Sur le quatrième moyen :—Attendu que si le procès-verbal de la séance du 14 novembre ne constate pas littéralement qu'elle a eu lieu en audience publique, la mention de cette publicité résulte suffisamment des autres énonciations du procès-verbal; qu'on y lit, en effet, que les séances des 12 et 13 novembre eurent lieu en audience publique, et que celle du 14 ne fut que la reprise des opérations commencées par les procès-verbaux qui précèdent; qu'il est encore constaté dans ce même procès-verbal qu'après les explications données à l'audience, les jurés furent invités à se retirer dans la salle des délibérations, d'où ils sortirent pour la reprise de l'audience;—De tout quoi il résulte que la publicité exigée par la loi a été suffisamment constatée; — Par ces motifs, REJETTE le pourvoi contre la décision rendue, le 14 nov. 1857, par le jury d'expropriation du département de la Seine, etc. »

---

(1) V. *conf.*, Cass. 2 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 39). — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 613 et suiv.

(2) V. en ce sens, Cass. 12 mars 1856 (1857, p. 604), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n° 704.

(3) La constatation de la publicité des audiences consacrées aux opérations du jury n'est pas subordonnée à l'emploi de termes sacramentels, et peut résulter des diverses mentions du procès-verbal des opérations; V. Cass. 24 avril 1855 (t. 1 1855, p. 599), et les arrêts cités en note. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, *eod. verbo*, n°s 717 et suiv.

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 12 mai 1858.

EAUX PLUVIALES, POSSESSION, ACTION POSSESSOIRE.

Les eaux pluviales peuvent, lorsqu'elles ont été recueillies à l'aide de travaux apparents qui les ont soumises à une destination privée, faire l'objet d'une possession utile (1). Cod. Nap., 641, 642, 644.

Ainsi, lorsque les eaux pluviales qui tombent sur deux héritages contigus sont recueillies dans un bief ou réservoir creusé entre ces deux héritages, pour être conduites ensuite par un canal ou fossé sur un fonds inférieur appartenant à l'un des propriétaires supérieurs, ce propriétaire a une action possessoire contre l'autre propriétaire qui, en comblant ce canal, l'a troublé dans la possession de la portion des eaux pluviales dirigées sur son héritage (2). Cod. proc., 23.

FOURNIER C. SCHIMPER.

Le sieur Fournier et la dame Schimper sont propriétaires de deux terrains contigus dont les pentes se dirigent vers la ligne divisoire qui se trouve aux points les plus bas de ces terrains. Avant 1840, ces terrains formaient un étang mis à sec à certaines époques de l'année, et dont les eaux se réunissaient alors dans un bief établi entre les deux terrains, d'où elles s'écoulaient dans un fossé ou canal de décharge creusé de main d'homme qui les conduisait sur une prairie appartenant à la dame Schimper. En 1840, l'étang ayant été desséché, le sieur Fournier creusa plus profondément le bief séparatif et le canal de décharge, qui reçurent les eaux pluviales découlant des deux propriétés limitrophes et les conduisirent dans la prairie de la dame Schimper.

Cet état de choses dura jusqu'en 1856. Mais, à cette époque, le sieur Fournier ayant comblé le canal pour établir un autre fossé qui devait détourner les eaux pluviales précédemment conduites sur la prairie de la dame Schimper, cette dernière a formé contre lui une action possessoire tendant à ce qu'il fût condamné à rétablir le fossé dans son état antérieur, de manière à ne plus la troubler dans la possession des eaux pluviales dont il s'agissait.

Le 10 oct. 1856, sentence du juge de paix qui accueille la demande de la dame Schimper.

Sur l'appel du sieur Fournier, jugement du tribunal de Trévoux, du 27 avr. 1857, qui confirme en ces termes :

« Attendu que les eaux qui font l'objet du litige servaient antérieurement à l'alimentation d'un étang indivis entre l'appelant et l'intimée, qui, d'un commun accord, consentirent à son desséchement ; — Attendu qu'à l'audience, il a été reconnu que le bief dudit étang formait la ligne séparative des deux héritages; qu'ainsi, le fait d'avoir creusé plus profondément la partie qui longe la propriété de l'appelant est indifférente au procès; — Attendu que l'existence de ce bief est un fait matériellement constaté dans la cause par la configuration du sol, par l'état des faits vérifiés par M. le juge de paix, enfin par les plans produits par Fournier lui-même; — Attendu que lesdites eaux recueillies dans le bief de l'étang coulent jusqu'au thou dudit étang, traversent la chaussée, puis, en suivant un fossé creusé de main d'homme, c'est-à-dire l'ancienne vidange, vont se perdre dans un pré de la dame Schimper qui les utilise pour l'irrigation ; — Attendu que Fournier a été obligé de reconnaître que lesdites eaux étaient communes et que la dame Schimper en a toujours eu la possession ; — Attendu que tout le système de l'appelant repose : 1° sur ce principe, à savoir que les eaux pluviales sont imprescriptibles, et que la possession ancienne et plus qu'annale de l'intimée manque des caractères essentiels et nécessaires pour pouvoir prescrire, parce qu'elle est entachée d'un vice radical de précarité ; — 2° L'appelant articule encore que les eaux étant recueillies dans un fossé creusé sur sa propriété lui appartiennent en vertu du droit du premier occupant; qu'au surplus, elles sont imprescriptibles et ne peuvent donner lieu à l'action possessoire de la part de la dame Schimper, propriétaire inférieure, qui est tenue de les recevoir, à titre de servitude passive, sans pouvoir acquérir de servitude active sur elles ; — Sur le premier point : — Attendu que si les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'une possession légale, il est incontestable aussi que cette règle ne s'applique qu'aux eaux pluviales qui se répandent sur le sol sans aucune direction fixe, mais non pas aux eaux pluviales qui, à mesure qu'elles tombent, vont se réunir dans un lit purement destiné à les recevoir; dans ce cas alors, elles doivent être assimilées aux eaux courantes dont parle l'art. 644, et peuvent comme celles-ci donner lieu à l'action possessoire ; — Attendu qu'en appliquant ces principes aux faits de la cause, il est certain que les eaux dont la dame Schimper réclame la possession sont des eaux pluviales recueillies et dirigées à l'aide d'importants travaux faits de main d'homme, et par conséquent susceptibles d'être prescrites, alors surtout que l'appelant reconnaît la possession constante et continue de l'intimée ; — Sur le deuxième point : — Attendu que le fait d'avoir creusé le bief ne change nullement la position des parties, et que cette opération, pratiquée par Fournier, ne peut avoir aucune influence sur l'action possessoire, en ce qui concerne les eaux qui arrivent sur le pré de la dame Schim-

(1-2) V., en ce sens, Colmar, 24 août 1850 (t. 2 1852, p. 681), et la note détaillée; Cass. 16 mars 1853 (t. 2 1854, p. 575); 9 avril 1856 (t. 2 1856, p. 66). — *Adde*, dans le même sens, aux nombreux auteurs indiqués dans la note précitée, Demolombe, *Servit.*, t. 1er, n° 409 et suiv.; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 2, n° 495 *bis*; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 160, note 2 sur le § 348.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Eaux pluviales*, n° 14.

Digitized by Google

per, par la vidange de l'étang qui reçoit toutes les eaux de l'étang, sans distinction de celles qui coulent sur la propriété de la dame Schimper dans la partie du bief creusé par l'appelant;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Fournier, pour violation de l'art. 642, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 23, Cod. proc., en ce que le jugement attaqué a maintenu la dame Schimper dans la possession d'eaux pluviales, qui, ne pouvant appartenir à personne, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une possession utile.

Du 12 mai 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Boissieux rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Lanvin av.

« LA COUR;—Attendu que le jugement attaqué réserve expressément au demandeur la jouissance des eaux pluviales qui tombent sur son héritage, en maintenant les époux Schimper en possession de celles qui découlent de leur propriété;— Attendu que si les eaux pluviales, lorsqu'elles sont abandonnées à elles-mêmes, n'appartiennent à personne (*res nullius*), il en est autrement lorsque, par des travaux apparents et intelligents de l'homme, elles sont soumises à une destination privée; que cette possession doit être respectée et que son trouble par un tiers motive et fonde l'action en complainte;—Attendu que le jugement attaqué reconnait et déclare que les eaux pluviales dont s'agit ont été recueillies et dirigées par les époux Schimper à l'aide d'importants travaux faits de main d'homme; que c'est, dès lors, à bon droit qu'il les déclare susceptibles d'être prescrites et maintient les complaignants dans leur possession d'an et jour; — Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 29 juin 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, TERRAINS NON EXPROPRIÉS, — ABANDON ULTÉRIEUR, — INDEMNITÉ UNIQUE, CASSATION TOTALE.

Est nulle la décision du jury statuant sur des terrains non compris dans le jugement d'expropriation, alors que l'exproprié n'a consenti, ni à céder lesdits terrains, ni, par conséquent, à soumettre au jury, par extension, l'appréciation des indemnités y relatives (1). L. 3 mai 1841, art. 38 et 44.

Il n'importe que l'abandon des terrains non expropriés, d'ailleurs accepté par l'exproprié, ait été postérieurement déclaré par l'expropriant.

Et si le jury a fixé à une somme unique les indemnités allouées pour tous les terrains, il y a lieu de casser sur le tout (2).

MAJORIBANKS ET ANTROBUS C. CHEMIN DE FER DU NORD.

Du 29 juin 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Gaultier rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Bellaigue et Fabre av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); —Vu les art. 38 et 44 de la loi du 3 mai 1841; —Attendu qu'aux termes de ces articles et des principes mêmes de la loi précitée, le jury d'expropriation ne peut être compétent qu'à l'égard des indemnités à fixer pour les terrains dont un jugement a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu que, suivant le dernier état des conclusions des parties, il est reconnu que, dans le tableau des offres mis sous les yeux du jury, la compagnie défenderesse avait porté des terrains non compris dans les jugements d'expropriation rendus par le tribunal de Senlis;—Attendu que les mandataires des demandeurs n'avaient pas pouvoir spécial pour consentir la cession desdits terrains, ni, par conséquent, pour soumettre au jury par extension l'appréciation des indemnités y relatives; — Attendu qu'en l'absence de ce consentement, le jury était incompétent pour statuer sur la partie des indemnités applicables auxdits terrains, aux termes des articles précités; d'où il suit qu'en les comprenant dans son évaluation et dans le chiffre d'indemnité alloué, la décision du jury attaquée a expressément violé les articles précités, et contient un excès de pouvoir; — Attendu que l'abandon desdits terrains déclaré par la compagnie, d'ailleurs non accepté, ne peut être pris en considération par la Cour, et ne peut couvrir l'irrégularité des opérations du jury; — Attendu, enfin, que ladite décision fixe à une seule somme intégrale les indemnités allouées, et que, dans cet état, il y a nécessité de casser sur le tout; — Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens, CASSE et ANNULE la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Senlis, et l'ordonnance d'envoi en possession rendue en conséquence, en date du 11 nov. 1857, contre lesquelles le pourvoi a été dirigé, etc. »

CASSATION (req.) 9 novembre 1858.

EXPERTISE, SERMENT, DISPENSE IMPLICITE, — ACTION POSSESSOIRE, COURS D'EAU, DOMAINE PUBLIC, CONCESSIONNAIRE.

Les parties peuvent dispenser les experts, non-seulement d'une manière expresse, mais

(1) V. en ce sens, Cass. 19 nov. 1856 (t. 2 1856, p. 563); 17 déc. 1856, 24 juin et 12 août 1857 (1858, p. 266, 267 et 766);—Mais il résulte de ces arrêts que le pouvoir du jury ne peut être étendu, du consentement des parties, à d'autres parcelles que celles comprises au jugement d'expropriation qu'autant que ces parcelles constitueraient une dépendance du fonds exproprié. Il en serait autrement, et l'incompétence du jury resterait absolue, s'il s'agissait de points ou de parcelles entièrement étrangers à l'expropriation poursuivie; V. à cet égard Cass. 27 août 1856 (*supr.*, p. 787), et la note; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 867.

(2) V. *anal.*, Cass. 19 nov. 1856 (t. 2 1856, p. 563).

Digitized by Google

encore tacitement, de l'obligation de prêter serment (1). Cod. proc., 42, 305 et 307.

Le concessionnaire d'une prise d'eau dans une rivière appartenant à l'État, a une action possessoire contre les tiers qui le troublent dans l'exercice de son droit (2). L. 25 mai 1838, art. 6; Cod. proc., 23.

Hervieux C. Lancelevée.

Le 29 mars 1858, le tribunal civil des Andelys a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances et les questions de l'affaire :

« En ce qui touche le serment de la part de l'expert : — Considérant qu'aux termes de l'art. 42, Cod. proc., les experts commis à une visite par les juges de paix doivent prêter serment, et il doit en être dressé procès-verbal par le greffier; que les experts commis par ce magistrat peuvent être dispensés de ce serment;—Qu'il faut donc examiner si l'expert Sinoquet a été dispensé par les parties de cette prestation de serment; —Considérant qu'à l'égard du sieur Lancelevée, aucun doute n'est possible puisqu'il conclut à la validité du rapport de cet expert, et qu'il n'élève aucun incident touchant l'absence de serment de la part de celui-ci; — Considérant qu'il en est tout autrement, quant au sieur Hervieux; mais qu'il résulte des faits et circonstances du procès qu'il n'a point été dans sa pensée que ledit Sinoquet prêtât serment en qualité d'expert avant de se livrer à l'opération à lui confiée; — Considérant qu'à la vérité, il n'a pas *in terminis*, fait de déclaration à cet égard; mais il est de principe qu'un consentement tacite peut équivaloir à un consentement exprès, et que ce consentement tacite peut résulter de faits constants;— Considérant, en fait, que, le 28 mars 1857, à onze heures du matin, le sieur Sinoquet a opéré, en présence de M. le juge de paix et des parties; que, le 23 mai, il a opéré en présence des mêmes; — Que, ledit jour, il a entendu lesdites parties dans leurs dires et soutènements, que ce jour-là même, par conséquent, le sieur Hervieux a répondu au sieur Lancelevée; — Qu'enfin, il est constaté que ce dernier jour l'expert a déclaré avoir clos la séance, et, lesdites parties, avoir signé son procès-verbal après lecture; que toutefois le sieur Hervieux avant de signer, a refusé de donner sa signature;—Considérant que, dans toutes les séances et en présence de M. le juge de paix, le sieur Hervieux n'a fait entendre aucune parole pour que l'expert prêtât serment préalablement à l'accomplissement de la mission qui lui était confiée; — Considérant que ce silence de la part était un consentement tacite à ce que l'expert opérât sans prestation de serment; — Considérant que le sieur Hervieux ne peut alléguer l'ignorance de son droit en pareille matière, parce que personne n'est censé ignorer la loi;

« En ce qui touche la nature du trouble dont se plaint le sieur Lancelevée :—Considérant que son usine a été établie en vertu d'actes administratifs en due forme;—Considérant, dès lors, que, d'après l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, ledit sieur Lancelevée a été en droit de saisir M. le juge de paix du canton de Fleury-sur-Andelle de la complainte possessoire dont il s'agit, consistant en entreprises commises dans l'année sur un cours d'eau servant au mouvement de cette usine; —Considérant que vainement le sieur Hervieux soutient que l'usage de ce cours d'eau ne peut baser une action en complainte possessoire, parce que s'agissant d'une rivière appartenant à l'État, pour que cette complainte fût recevable, il faudrait qu'aux termes de l'art. 2229, Cod. Nap., la possession pût produire une prescription utile, c'est-à-dire la propriété en faveur de celui qui se plaint; — prétend le sieur Hervieux, quelque longue qu'elle pût être la possession du sieur Lancelevée ne pourrait acquérir la propriété par prescription de la rivière dont il s'agit, parce qu'elle est imprescriptible;—Considérant que cette prétention du sieur Hervieux serait bien fondée, si celui-ci n'avait pas été autorisé par le Gouvernement à établir une usine sur la rivière dont il s'agit; or, comme il a été légalement autorisé à créer cette usine, il ne peut être troublé valablement dans l'usage des eaux qui lui ont été concédées par l'État pour mettre cette usine en mouvement;—Considérant, dès lors, qu'un tiers ne peut le troubler dans la jouissance et possession de ces eaux, et que, par conséquent, l'argumentation du sieur Hervieux se trouve victorieusement repoussée; — En ce qui touche le fond : — Considérant que le premier juge a parfaitement apprécié les droits et la position des parties;—Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, fins et conclusions du sieur Hervieux, lesquels sont rejetés, confirme purement et simplement la sentence rendue par M. le juge de paix de Fleury-sur-Andelle, le 22 juill. 1857. »

---

(1) V. *conf.*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 3. quest. 1172.

V. cependant Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Expertise*, n°s 102 et 103.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expertise*, n°s 272 et suiv.

(2) V. en ce sens, Cass. 6 mars 1855 (t. 1 1855, p. 411), et la note. — *Adde*, dans le même sens, Curasson, *Compét. des juges de paix*, 2e édit., t. 2, p. 167; Carou, *Act. possess.*, 2e édit., n° 327; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Action possessoire*, n° 498.

Il résulterait même de l'arrêt que nous rapportons que l'imprescriptibilité des biens dépendant du domaine public ne fait pas obstacle à ce que le trouble apporté à leur jouissance donne lieu à l'action en complainte de la part des agents de ce domaine; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Domaine public*, n° 134. — Jugé, dans le même sens, qu'une commune est recevable à agir au possessoire pour se faire maintenir en la possession plus qu'annale de terrains dépendant du domaine public municipal, conséquemment imprescriptibles; V. Cass. 31 déc. 1855 (t. 2 1856, p. 441), et les autorités citées en note; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Complainte*, n° 16.

Digitized by Google

Pourvoi en cassation par le sieur Hervieux. — 1er *Moyen*. Violation des art. 42, 305 et 315, Cod. proc., en ce que le jugement attaqué, de même que la sentence du juge de paix, s'est fondé sur le rapport d'un expert qui avait procédé sans prestation de serment et qui n'en avait pas été dispensé d'une manière expresse, et cela sous ce prétexte erroné que la dispense de serment peut être tacite.

2e *Moyen*. Fausse application et par suite violation de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, et violation des art. 23, Cod. proc., et 2229, Cod. Nap., en ce que le même jugement a déclaré recevable une complainte possessoire intentée à raison de troubles résultant de travaux et d'actes accomplis sur un cours d'eau appartenant à l'Etat, et conséquemment imprescriptible.

Du 9 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Hérold av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu qu'il n'est pas contesté que si l'expert commis par le juge de paix doit, aux termes de l'art. 42, Cod. proc., prêter serment, il peut en être dispensé par les parties; qu'on soutient seulement que la dispense doit être expresse; — Attendu qu'il ne résulte d'aucun texte de loi qu'il doive en être ainsi; et que, dès lors, la dispense peut être tacite; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'il résulte des faits et circonstances du proces, notamment de ceux qui y sont relatés, que les parties avaient dispensé dans la cause l'expert Sinoquet de la formalité du serment, et que cette appréciation des faits ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 le juge de paix connaît, à charge d'appel, des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins;—Attendu que, s'il est de droit commun que la possession ne peut servir de base à la complainte qu'autant qu'elle porte sur un objet susceptible d'être acquis par la prescription, il n'y a rien de contraire à ce principe dans la décision attaquée; — Que c'est à tort que le pourvoi soutient que la possession de Lancelevée était précaire, parce qu'elle s'exerçait sur un cours d'eau appartenant à l'Etat; — Attendu qu'en effet Lancelevée n'avait établi son usine qu'en vertu d'une autorisation à lui accordée par le pouvoir compétent; — Que, si sa possession pouvait être précaire à l'égard de l'administration, il n'en était pas ainsi vis-à-vis des tiers, et qu'en ce qui concernait ceux-ci, la possession n'avait aucun caractère de précarité qui pût interdire l'exercice de l'action possessoire; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 13 novembre 1858.

CURAGE, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, BARRAGE, PRESCRIPTION, CONTRAVENTION, BONNE FOI.

Le riverain d'un cours d'eau qui n'a point, dans le délai prescrit par un arrêté préfectoral pour le curage de ce cours d'eau et pour l'enlèvement de tout ce qui peut faire obstacle à son libre cours, supprimé un barrage qu'il y avait établi antérieurement, ne peut être relaxé des poursuites exercées contre lui, sous le prétexte que la construction de ce barrage serait couverte par la prescription : ce n'est pas, en cas pareil, dans le fait de la construction du barrage, mais dans la résistance aux injonctions de l'arrêté préfectoral, que consiste la contravention. LL. 22 déc. 1789, art. 2, sect. 3; 14 flor. an XI; Cod. pén., 471, n° 15.

L'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible en matière de contravention (1).

LAMACHE ET AUTRES.

Du 13 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Zangiacomi rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu les lois du 22 déc. 1789, art. 2, sect. 3; la proclamation du roi du 20 août 1790; l'arrêté du directoire exécutif du 19 vent. an VI; le titre 2 du Code rural du 6 oct. 1791; la loi des 14-24 flor. an XI; les arrêtés du préfet de la Manche, des 8 avril 1825 et 20 juill. 1857, et l'art. 164, Cod. inst. crim.; — Attendu que l'arrêté rendu, le 8 avril 1825, par le préfet de la Manche, dans les limites de ses attributions préfectorales, ordonne « de cu« rer et nettoyer annuellement, dans le cours « des mois d'août et de septembre, tous les ruis« seaux et rivières qui coulent dans ce dépar« tement, et d'en ôter tout ce qui peut encom« brer et mettre obstacle au libre cours de « l'eau »;—Attendu que si, aux termes de l'art. 8 dudit arrêté, le maire de chaque commune devait, dix jours avant celui fixé pour le curage, faire connaître aux propriétaires riverains les prescriptions de cet arrêté les concernant, cette disposition a été modifiée par celui rendu, le 10 juill. 1857, par le préfet, pour ordonner le curage annuel, lequel porte, art. 3, « que l'affiche et la publication du « présent arrêté dans les lieux accoutumés ser« viront de notification aux intéressés, et que « les avertissements individuels indiqués dans « l'art. 8 de celui du 8 avril 1825 resteront sim« plement facultatifs pour les maires...; »— Attendu qu'il est justifié que ce dernier arrêté du 20 juill. 1857 a été, sinon notifié individuellement à tous les assujettis au curage, du moins affiché et publié, conformément à l'usage, dans les communes où les opérations devaient avoir lieu; que, dès lors, et à partir

(1) C'est ce que la Cour de cassation a souvent décidé; V. Cass. 16 déc. 1854 et 1er juin 1855 (t. 1 1856, p. 89), et le renvoi. — Mais elle a reconnu que la volonté de l'homme peut être un élément constitutif des contraventions lorsque la loi en a ainsi disposé; V. Cass. 19 mai 1854 (t. 2 1854, p. 527). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n°s 311 et suiv.

Digitized by Google

de l'accomplissement de cette formalité, il est devenu obligatoire pour tous les propriétaires riverains desdits rivières ou ruisseaux du département;—Et attendu que de procès-verbaux réguliers dressés, le 29 déc. 1857, par Branthome, préposé au curage pour le canton de Quettehou, il résulte qu'il existait à cette époque, c'est-à-dire après l'expiration du délai fixé pour le curage, sur les rivières la Sinophe et le Carbecq, des barrages empêchant le libre cours des eaux, lesquels barrages appartiennent aux sieurs Lamache, Dutaillis (et autres); que, par conséquent, les dénommés n'avaient point fait procéder, conformément au règlement, au curage desdites rivières, en en enlevant tout ce qui pouvait mettre obstacle à leurs cours; Attendu que, cités à comparaître devant le tribunal de simple police du canton de Quettehou, à raison de ladite contravention, ils ont été relaxés, par le double motif que la contravention, consistant à avoir édifié ces barrages, était couverte par la prescription, et que, d'ailleurs, ils auraient été de bonne foi en la commettant; — Mais attendu, d'une part, que les procès-verbaux ne relevaient pas à leur charge, comme contravention, le fait d'avoir construit ces barrages, mais celui de n'avoir point obtempéré à l'arrêté du préfet, « en n'enlevant point, dans un délai fixé, tout « ce qui, dans la rivière, pouvait mettre obsta- « cle à son libre cours; » que cette infraction au règlement préfectoral était prouvée contre eux, non-seulement par les procès-verbaux susénoncés, mais en outre par l'aveu qu'ils en avaient fait devant le tribunal de police, et qui, fortifiant la preuve résultant des procès-verbaux, ne permettait pas au juge de police, sans débat contradictoire, de prononcer leur relaxe des poursuites dont ils étaient l'objet; — Attendu, d'autre part, que l'exception de bonne foi n'est point admissible en matière de contravention; — Casse, etc. »

CASSATION (req.) 15 novembre 1858.

SUCCESSION, RENONCIATION AU PROFIT D'UN HÉRITIER, FORMES, DONATION, PREUVE.

La renonciation gratuite à une succession, que des héritiers font au profit d'un cohéritier, et qui, aux termes de l'art. 780, Cod. Nap., emporte acceptation de la succession de la part des renonçants, n'a pas besoin d'avoir lieu par acte au greffe dans la forme prescrite par l'art. 784, même Code, pour la renonciation absolue (1).

Et, bien que cette renonciation gratuite au profit d'un héritier ait l'effet d'une donation, elle n'est cependant pas soumise aux formes requises pour les donations entre-vifs, et reste, quant à la preuve, dans les termes du droit commun (2).

Par suite, elle peut être prouvée à l'aide d'un commencement de preuve par écrit appuyé de présomptions graves, précises et concordantes (3).

Foubard C. Périer.

La demoiselle Christine Foubard est décédée en 1834, laissant pour héritiers six frères ou sœurs, et une fille naturelle, Henriette Foubard, qui avait droit à la moitié de sa succession. A la suite de son décès, il n'y eut ni partage, ni inventaire, et la demoiselle Henriette Foubard, depuis femme Périer, resta en possession de toute la succession.

Cependant, en 1855, quatre des héritiers Foubard ont formé contre les époux Périer et contre leurs deux autres cohéritiers une demande en partage de la succession de la défunte.

Les époux Périer et les deux autres défendeurs ont soutenu que cette demande n'était pas fondée. Suivant eux, il y avait eu après le décès de la demoiselle Foubard, un pacte de

(1-2-3) L'art. 784, Cod. Nap., d'après lequel la renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, n'entend parler que d'une renonciation absolue, qui rend le renonçant étranger à l'hérédité; cet article ne saurait donc régir la renonciation gratuite que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers, renonciation qui, aux termes de l'art. 780 du même Code, emporte, de la part de son auteur, acceptation de la succession; c'est là un point qui n'est pas contesté.

Mais comment doit être faite cette dernière renonciation?—Suivant l'arrêt que nous rapportons, elle n'est assujettie à aucune forme particulière, et peut être prouvée conformément aux règles du droit commun.—Cette doctrine est approuvée par M. G. Massé, dans une *note* placée sous ledit arrêt, au *Recueil des lois et arrêts*, vol. de 1859, 1re part., p. 1.—V. aussi, dans le même sens, Caen, 26 fév. 1827.

Mais elle est repoussée par les auteurs, qui enseignent, au contraire, que la renonciation dont il s'agit est soumise, soit quant à la forme, soit quant au fond, aux règles ordinaires des donations. V. Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 2, p. 288, *notes*, p. 28, note 1; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 6, n° 397; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 780, n° 2; Demolombe, *Success.*, t. 2, n° 442 *bis*; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 3, n° 100 *bis* II; Taulier, *Théor. Cod. Nap.*, t. 3, p. 229; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 91; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. Nap.*, t. 2, n° 573; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., t. 3, p. 178, sur l'art. 780; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 305; note 16 sur le § 378.

C'est également dans ce dernier sens que s'était d'abord prononcée la Cour de cassation, par un arrêt du 17 août 1815. M. Massé (*loc. cit.*) fait observer qu'il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'une renonciation faite au profit d'un tiers, et non d'un cohéritier; mais les motifs de l'arrêt sont conçus en termes absolus, qui repoussent, à cet égard, toute distinction.

En présence d'une telle divergence d'opinions, et, surtout, d'une opposition aussi unanime de la part des auteurs, il est à regretter que la question n'ait pas été soumise à la chambre civile.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Succession*, n°s 576 et suiv.

Digitized by Google

famille en vertu duquel ses frères et sœurs avaient renoncé gratuitement à la succession au profit de la dame Périer. A l'appui de cette allégation, ils disaient, 1° que, le 12 nov. 1840, une délibération du conseil de famille avait nommé deux des demandeurs, le sieur Jean Foubard, tuteur, et le sieur Pierre Foubard, subrogé tuteur d'Henriette Foubard; 2° que, par acte notarié du 15 déc. 1844, le sieur Jean Foubard, en sa qualité de tuteur, avait, par l'intermédiaire du sieur Etienne Foubard, subrogé tuteur, affermé au sieur François Foubard, l'un des demandeurs, les immeubles de la succession; 3° enfin, que, le 29 nov. 1854, dans son contrat de mariage avec le sieur Périer, la demoiselle Henriette Foubard s'était constitué en dot tous les immeubles dépendant de la succession de sa mère; d'où les défendeurs tiraient la preuve que les cohéritiers de la dame Périer avaient verbalement et valablement renoncé au profit de cette dernière à la succession de leur sœur, et avaient ratifié cette renonciation par tous les actes auxquels ils avaient pris part. — Les héritiers Foubard, demandeurs, ont formellement nié avoir jamais renoncé ou promis de renoncer à la succession; ils ont contesté la portée légale des faits invoqués contre eux; et ils ont soutenu que, dans tous les cas, et en supposant qu'on pût y trouver la preuve d'une renonciation, cette renonciation serait nulle par application des art. 784, 893, 933 et 931, Cod. Nap., soit comme n'ayant pas été faite au greffe, si on lui attribue le caractère de renonciation à succession proprement dite, soit comme n'ayant pas été faite par acte notarié, si on lui reconnaît celui d'une libéralité.

Le 20 fév. 1857, jugement du tribunal de Clamecy, qui déclare les héritiers Foubard non recevables et mal fondés dans leur action en partage, par les motifs suivants:

« Attendu que les époux Périer opposent à la demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que les six frères et sœurs de Christine Foubard auraient, vers l'époque du décès de celle-ci, abandonné la succession à la dame Périer, alors mineure, et l'auraient ensuite mise en possession de tous les objets, et notamment de tous les immeubles composant la succession; — Attendu, en droit, qu'un tel abandon ne constituerait pas une renonciation à la succession de la demoiselle Foubard, dans les termes de l'art. 784, Cod. Nap., mais une cession de l'hérédité, conformément à l'art. 780, même Code; qu'un tel acte ne doit pas être nécessairement constaté au greffe du tribunal civil; que la preuve peut en être faite en la manière accoutumée pour toutes les obligations.... » — Le tribunal, appréciant ensuite les actes produits et les faits de la cause, en conclut « qu'ils démontrent d'une manière précise que les héritiers Foubard, dans un but d'humanité, ont entendu abandonner et ont en effet abandonné à Henriette Foubard, femme Périer, tous les objets composant la succession de Christine Foubard, et qu'il ne leur est plus permis de revenir aujourd'hui sur un fait accompli depuis une époque déjà ancienne. »

Sur l'appel des héritiers Foubard, arrêt de la Cour de Bourges, du 13 janv. 1858, qui confirme en ces termes :

« Considérant que des actes, faits et éléments divers recueillis et constatés par le tribunal de première instance, il résulte clairement que tous les frères et sœurs de Christine Foubard ont d'un commun accord renoncé à la succession de celle-ci au profit d'Henriette Foubard, sa fille naturelle; que cette renonciation, purement gratuite, faite en faveur d'une cohéritière par tous ses cohéritiers, n'était soumise pour sa validité entre les parties à aucune formalité, et qu'elle n'était pas subordonnée à une acceptation en termes exprès de la part d'Henriette Foubard, qui, d'ailleurs, à sa majorité, a appréhendé au vu et du consentement de ses oncles et tantes la totalité de la succession; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par des héritiers Foubard, pour violation des art. 784, 893, 931 et 932, Cod. Nap., et fausse application des art. 780 et 1134, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'une renonciation à succession n'était soumise pour sa validité entre les cohéritiers à aucune formalité spéciale; et qu'une renonciation irrégulière faite au profit d'un des cohéritiers ne constituait pas, quoique purement gratuite, une donation subordonnée pour sa validité à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 931 et 932, Cod. Nap. — On a dit pour les demandeurs : L'arrêt attaqué décide, en fait, que les héritiers Foubard ont d'un commun accord renoncé à la succession de leur sœur, Christine Foubard, et ce, au profit de leur cohéritière, Henriette Foubard. Il constate implicitement que cette renonciation toute gratuite ne résulte, ni d'un acte passé au greffe, ni d'un acte notarié, ni d'un acte sous seing privé, ni même d'aucun écrit émané des demandeurs, mais seulement d'une manifestation d'intention qui aurait eu lieu de la part des héritiers Foubard depuis l'époque de l'ouverture de la succession jusqu'au jour de la demande en partage. Partant de ces faits, il assimile, au point de vue légal, cette manifestation de l'intention de renoncer à un acte même de renonciation, et pose en principe qu'une renonciation à succession n'est, pour sa validité entre les parties, soumise à aucune formalité. Or, cette théorie nouvelle en jurisprudence ne s'accorde pas avec les principes généraux qui régissent les dispositions à titre gratuit, et notamment avec les règles exprimées aux art. 784, 893 et 931, Cod. Nap. — Et d'abord, nul n'est présumé renoncer. Pour qu'un héritier renonce, il ne suffit pas qu'il s'abstienne : il faut qu'il exprime sa volonté de la manière déterminée par l'art. 784, sous peine de rester tenu de toutes les charges de l'hérédité; et, par une juste réciprocité, on ne peut pas plus lui opposer une renonciation irrégulière qu'il ne peut l'opposer lui-même. En effet, il serait

Digitized by Google

inexact de dire que les formalités de l'art. 784 ne sont prescrites qu'en considération des tiers : elles ont aussi pour but de constater juridiquement, vis-à-vis du renonçant, un fait contraire à la présomption de la loi, et de rendre irrévocable une détermination qui jusque-là ne pouvait être considérée que comme un projet.—Sans doute, l'héritier qui n'a pas renoncé régulièrement, et qui par conséquent reste héritier, peut disposer de ses droits; mais alors cette disposition qui, aux termes de l'art. 780, implique une acceptation, ne peut, si cet abandon est gratuit, être faite que dans la forme requise pour les donations entre-vifs. Il n'y a aucune disposition qui dispense la donation de droits successifs des formalités ordinaires des donations; et il y a, au contraire, toute raison pour les y soumettre, puisqu'elles produisent les mêmes effets et qu'elles ont les mêmes conséquences. Dans l'espèce, où il n'y avait ni renonciation régulière, ni donation valable, l'arrêt attaqué n'a donc pu, sans violer tous les principes de la matière, rejeter la demande en partage formée par les héritiers Foubard.

M. Nicolas, conseiller rapporteur, a présenté sur ce pourvoi les observations suivantes :

« Il nous a semblé, comme au pourvoi, a dit ce magistrat, que l'arrêt attaqué avait méconnu les principes résultant des art. 780 et 784, Cod. Nap., sur la renonciation à succession, et des art. 931 et 932, sur la forme des donations, et les observations que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre seront dans le sens de celles du mémoire ampliatif du pourvoi. Faisons, d'abord, remarquer que le jugement et l'arrêt ne sont pas d'accord sur l'acte qui, d'après leur décision, aurait rendu Henriette Foubard propriétaire des biens qui dépendaient de la succession de sa mère.—Le jugement décide, d'après ses motifs, que, en fait, il résulte de divers documents du procès que les frères et sœurs Foubard auraient fait abandon à Henriette Foubard, leur nièce, dans un pacte de famille, de leurs droits héréditaires dans la succession de Christine Foubard; qu'en droit, cet abandon ne constituait pas une renonciation à la succession de Christine Foubard, dans les termes de l'art. 784, Cod. Nap., mais une cession à un héritier, conformément à l'art. 780, même Code; qu'un tel acte ne doit pas être nécessairement fait au greffe du tribunal de l'arrondissement, et que la preuve de cet acte de cession peut être faite en la manière ordinaire pour toutes les obligations. — L'arrêt dit, au contraire, qu'il résulte des actes, faits et éléments divers recueillis par le tribunal que les frères et sœurs de Christine Foubard, d'un commun accord, avaient renoncé à la succession de celle-ci, au profit de ladite Henriette Foubard; que cette renonciation, purement gratuite, faite en faveur d'une cohéritière par tous ses cohéritiers, n'était soumise à aucune formalité.

« Ainsi, d'après le jugement, les frères et sœurs Foubard n'auraient pas renoncé à la succession, mais ils auraient cédé leurs droits à cette succession; tandis que, d'après l'arrêt attaqué, ce serait bien une renonciation, et une renonciation purement gratuite qui aurait été faite par les frères et sœurs Foubard au profit de leur nièce. — C'est cette dernière appréciation qui doit, sans doute, servir de base au pourvoi; mais que l'on veuille faire ressortir des éléments de la contestation une cession ou un abandon gratuit, c'est-à-dire une donation, dans l'un et l'autre cas, il nous semble qu'il y a une violation des articles précités. — Si l'on admet, comme le fait le jugement, que les frères et sœurs Foubard ont cédé leurs droits héréditaires à leur nièce dans la succession de Christine Foubard, ou, comme l'arrêt attaqué, qu'il y a eu renonciation gratuite par lesdits frères et sœurs Foubard à leurs droits héréditaires en faveur de leur nièce, la question de savoir si la renonciation à une succession ne peut être faite que par une déclaration au greffe du tribunal de l'arrondissement où elle s'est ouverte, cesse d'avoir un intérêt actuel, puisqu'aux termes de l'art. 780, Cod. Nap., la donation ou transport que font de leurs droits successifs les cohéritiers au profit d'un ou de plusieurs de leurs cohéritiers, emporte de leur part acceptation de la succession, et qu'il en est de même de la renonciation même gratuite faite à un ou plusieurs des cohéritiers. — La difficulté se borne ainsi au point de savoir si les frères et sœurs Foubard ont réellement cédé, d'une manière valable, à leur nièce, les droits héréditaires qui leur appartenaient dans la succession de leur sœur, comme le porte le jugement, ou s'ils lui ont fait un abandon gratuit valable de ces droits, comme le décide l'arrêt attaqué.

« Pour qu'il y eût eu cession ou transport de droits successifs, et que les conventions qui l'auraient constaté eussent pu lier les consorts Foubard, il aurait fallu que ces conventions eussent réuni les conditions exigées par la loi pour leur validité, c'est-à-dire le consentement des parties, l'objet déterminé de la cession et le prix. En supposant que les deux premières conditions pussent se rencontrer dans les éléments qui ont déterminé la décision des premiers juges, la troisième aurait absolument manqué. Nulle part, les premiers juges n'ont indiqué que la cession eût été faite moyennant un prix. Ce n'était donc pas réellement un acte de cession valable que le pacte de famille dont parlent les premiers juges, et par lequel les consorts Foubard auraient fait transport de leurs droits à leur nièce, et, à vrai dire, il semble que le mot *cession* n'a pas été employé par les premiers juges dans son sens juridique, et que, dans leur pensée, cette expression répond à celle d'abandon, et d'abandon gratuit. Ce qui le prouve, c'est ce qui est dit dans le dernier considérant du jugement : « que ces divers faits démontrent que les « héritiers Foubard, *dans un intérêt d'humanité*, « ont entendu abandonner, en effet, à Henriette « Foubard, épouse Périer, tous les objets composant « la succession de Christine Foubard. »—C'est ainsi, au reste, que l'arrêt attaqué a qualifié le prétendu abandon fait par les consorts Foubard au profit de leur nièce, *une renonciation purement gratuite, faite au profit d'une cohéritière.*

« Considéré comme une renonciation gratuite, l'abandon qui aurait été fait par les consorts Foubard, pour être valable, n'aurait-il pas dû être fait dans la forme des donations entre-vifs, c'est-à-dire par un acte devant notaire et être expressément accepté par Henriette Foubard? —Les auteurs sont d'avis que, dans le cas d'un abandon fait gratuitement par un ou plusieurs cohéritiers au profit d'un héritier désigné, il y a réellement donation, et que, pour qu'il soit valable, les règles prescrites pour les donations entre-vifs doivent être observées. « Si-« git-il, dit M. Demolombe (*Traité des Successions*, « tom. 2, pag. 535), de la renonciation gratuite par « l'un des cohéritiers au profit d'un ou de plusieurs « de ses cohéritiers? C'est là une donation pour la-« quelle il y a lieu d'observer les solennités requises « par les art. 931 et suivants. Cette doctrine, qui

Digitized by Google

« est généralement enseignée nous paraît plus juridique que celle d'après laquelle un acte sous « seing privé serait, en pareil cas, suffisant. » — (M. le conseiller rapporteur cite encore en ce sens l'opinion de Marcadé, tom. 3, pag. 173, sur l'art. 780.)

« Ces principes, continue ce magistrat, avaient déjà été consacrés par un arrêt de la chambre des requêtes, rendu, sous la présidence de M. Henrion de Pansey, le 17 août 1815.

« Dans l'espèce, il n'y a eu ni déclaration de renonciation de succession, ni acte de cession ou transport, ni acte de donation par les consorts Foubard au profit de leur nièce. Le jugement et l'arrêt font résulter l'abandon gratuit ou la donation par les consorts Foubard au profit de leur nièce de certains actes pris pour commencement de preuve par écrit, et de présomptions tirées des circonstances de la cause. Mais si, comme l'admettent la doctrine et la jurisprudence, l'abandon ou la renonciation gratuite de droits héréditaires par des cohéritiers au profit d'un cohéritier, est une véritable donation, pour être valable, elle doit être faite devant notaire et être formellement acceptée par le donataire. L'arrêt attaqué, en faisant ressortir une donation valable par les consorts Foubard au profit de leur nièce d'actes qu'il a considérés comme des commencements de preuve par écrit, appuyés des circonstances de la cause qui auraient établi des présomptions graves, précises et concordantes de l'abandon gratuit ou de la donation de leurs droits héréditaires dans la succession de leur sœur, nous a semblé avoir méconnu les dispositions des art. 780, 784, 931, 932 et 933, Cod. Nap. »

Du 15 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nicolas rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Tenaille-Saligny av.

« LA COUR (après un long délibéré); — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la prétendue violation des art. 784, 893, 931 et 932, et de la fausse application des art. 780 et 1134, Cod. Nap.: — Attendu que la renonciation dont parle l'art. 784 dudit Code, et qui doit être faite au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, est celle qui est absolue et qui rend le renonçant étranger à l'hérédité; que cet article ne pouvait recevoir d'application dans l'espèce, où la renonciation a été faite par les héritiers Foubard au profit d'Henriette Foubard seule, renonciation qui, aux termes de l'art. 780, même Code, emportait acceptation de la succession;—Attendu que, en admettant au même titre que la donation, vente ou transport, la renonciation gratuite de l'un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers, la loi n'en a pas déterminé la forme, et notamment ne l'a pas soumise aux règles et conditions des actes portant donation entre-vifs; que, dès lors, elle reste, quant à sa preuve, dans les termes du droit commun; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, qu'il résulte: 1° d'une délibération du conseil de famille d'Henriette Foubard; 2° d'une expédition d'un acte de bail du 15 déc. 1844, actes émanés des héritiers Foubard, des commencements de preuve par écrit qui rendaient vraisemblable l'allégation des époux Périer que, par un pacte de famille librement consenti et volontairement exécuté pendant plus de vingt ans, les héritiers Foubard avaient renoncé gratuitement, au profit d'Henriette Foubard, à la part qui pouvait leur revenir dans la succession de leur sœur, Christine Foubard; que ces commencements de preuve par écrit dudit pacte de famille étaient appuyés de présomptions graves, précises et concordantes; qu'ainsi la preuve de la renonciation gratuite par les héritiers Foubard, au profit d'Henriette, à la succession de la mère de celle-ci par un acte de famille, se trouvait légalement établie; qu'en le jugeant de cette manière, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles invoqués; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) **16 novembre 1858.**

SOCIÉTÉ, BÉNÉFICES, PRIVATION, VALIDITÉ, DISSOLUTION.

Est licite la clause d'un acte de société portant que l'un des associés verra diminuer proportionnellement sa part dans les bénéfices, même jusqu'à privation totale, pour le cas où, par son fait, les dépenses de l'entreprise mise en société dépasseraient une somme déterminée; cette clause ne saurait être assimilée au pacte léonin prohibé par l'art. 1855, *Cod. Nap.* (1).

Et cette privation de bénéfices, si elle devient totale, entraîne la dissolution de la société, dans laquelle celui qui est atteint par la clause pénale n'a plus aucun intérêt (2).

CATINEAU-LAROCHE
C. DE SCEPEAUX ET AUTRES.

Par acte du 1er fév. 1854, les sieurs de Scepeaux, d'Yvernois, Moll et Catineau-Laroche avaient formé une société pour l'exploitation d'un étang, qu'ils se proposaient de dessécher et de transformer en prairie. Le sieur Catineau-Laroche n'apportait dans la société que son industrie; quant aux autres associés, qui étaient les bailleurs de fonds, leur mise sociale consistait en une somme de 50,000 fr., qui devait être versée en trois ans. Les intérêts de ce capital de 50,000 fr. devaient être d'abord prélevés sur les bénéfices, qui seraient ensuite partagés par quart entre chacun des associés.—Cependant la somme de 50,000 fr. fut bientôt après reconnue insuffisante; et le 16 déc. 1855, une convention additionnelle porta à 60,000 fr. la somme à verser par les bailleurs de fonds. A cette occasion, il intervint sur le partage des bénéfices de nouvelles stipulations, ainsi conçues : « Il demeure expressément convenu que si la somme de 60,000 fr. à verser par Moll, de Scepeaux et d'Yvernois venait à être dépassée, même momentanément, la répartition des intérêts sociaux, telle qu'elle a été fixée par l'art. 8 de l'acte de 1854, serait par ce seul fait annulée de plein droit, et que la part des bailleurs de

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*, n°s 369 et suiv.

Digitized by Google

fonds serait augmentée, et celle de M. Catineau-Laroche diminuée proportionnellement à l'augmentation des sommes versées en plus par les bailleurs de fonds. La nouvelle répartition des parts sociales sera alors établie par la règle de trois suivante : si 60,000 fr. donnaient aux bailleurs de fonds droit à 75 p. 100 d'intérêt, à combien leur donne droit la somme de... qu'ils se trouvent avoir versée; et le tant versé pour 100 donné par ce calcul sera invariablement et dans tous les cas acquis aux bailleurs de fonds, tant pour le partage de bénéfices nets que pour celui de l'immeuble, s'il y a lieu. »

Par suite de ces conventions nouvelles, les sieurs de Scepeaux et d'Yvernois ayant versé pour les besoins de la société, non pas seulement 60,000 fr., mais plus de 80,000 fr., ils ont prétendu que, par l'effet de la répartition des bénéfices, telle qu'elle devait avoir lieu d'après les proportions indiquées dans l'acte du 16 déc. 1855, le sieur Catineau-Laroche n'avait plus droit à aucune part de bénéfice; que, conséquemment, il n'avait plus ni intérêt, ni droit dans la société; et ils l'ont assigné devant le tribunal de la Seine pour voir prononcer la dissolution de la société.

Le 20 mai 1857, jugement qui déclare, en effet, la société dissoute. — Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que, suivant acte sous seing privé du 1er mars 1854, les sieurs de Scepeaux, d'Yvernois, Moll et Catineau-Laroche se sont associés pour l'exploitation de l'étang de Belval, que ces trois derniers avaient pris à bail des époux Parrion; que les conditions de l'association ont été modifiées depuis par un second acte en la même forme, du 16 déc. 1855; que Catineau a été chargé exclusivement de l'administration de l'entreprise; qu'il ne devait pas faire d'avance de fonds; que les trois autres associés s'obligeaient, au contraire, à verser dans la caisse sociale une somme fixée d'abord à 50,000 fr., puis à 60,000 fr.; qu'aux termes de l'acte de 1854, Catineau devait avoir un quart dans les bénéfices nets de l'entreprise, les trois autres quarts étant dévolus à ses associés; qu'il devait de même avoir un quart dans la propriété de l'immeuble pour le cas où la société en ferait l'acquisition; mais que par l'acte de 1855, cette disposition a été modifiée ainsi qu'il suit.... (Ici le jugement rapporte les termes de la convention du 16 déc. 1855); — Attendu qu'il résulte des documents produits que cette clause a été inscrite dans l'acte de 1855, pour réprimer les tendances de Catineau à faire des dépenses excessives, et qu'il l'a souscrite librement après mûre réflexion; que, postérieurement, Moll s'est retiré de l'association; que de Scepeaux et d'Yvernois allèguent et justifient que les avances qu'ils ont faites pour le compte de la société dépassent 80,000 fr.; qu'ils en concluent que Catineau n'en fait plus partie, la règle de trois susénoncée leur attribuant la totalité des bénéfices des parts d'intérêt, et le droit de profiter, à l'exclusion de Catineau, de la convention relative à l'acquisition de la société;... — Attendu que Catineau soutient encore que la clause en question est nulle, aux termes de l'art. 1855, Cod. Nap.; — Mais attendu que les actes constitutifs de la société lui donnaient une part dans les bénéfices; que seulement il était convenu que cette part diminuerait si les avances des autres associés dépassaient 60,000 fr., et pouvait être réduite à rien si elles excédaient une certaine somme: que la clause par laquelle il est stipulé que l'un des associés cessera de faire partie de la société dans des circonstances déterminées, n'a rien d'illicite, et que Catineau est d'autant moins fondé à se plaindre, qu'étant administrateur de la chose sociale, il dépendait de lui de ne pas encourir l'expulsion prévue; que le droit à la totalité des bénéfices et des parts d'intérêt est acquis pour toujours aux demandeurs, ainsi que le veulent ces expressions: le tant pour cent sera invariablement et dans tous les cas acquis aux bailleurs de fonds; — Que Catineau n'ayant plus d'intérêt dans l'entreprise, il s'ensuit que l'acte qui a constitué la société ne peut pas subsister; qu'ayant cessé ses fonctions d'administrateur, il ne doit pas rester dans les bâtiments du domaine; — Par ces motifs, déclare résolus les actes de société des 1er fév. 1854 et 16 déc. 1855; déclare dissoute la société ayant existé entre les parties; déclare Catineau déchu de tous ses droits, soit sur le produit du domaine, soit aux avantages qui pourraient résulter de l'acquisition que de Scepeaux et d'Yvernois pourraient en faire. »

Sur l'appel du sieur Catineau, arrêt de la Cour de Paris, du 29 janv. 1858, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1855, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a consacré l'exécution d'une clause qui avait pour effet d'attribuer à quelques-uns des associés, au préjudice d'un autre associé, la totalité des bénéfices, et qui, par conséquent, était radicalement nulle.

DU 16 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Herold av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'acte du 1er fév. 1854, Catineau-Laroche, gérant de la société, y apportait l'idée première de l'opération, son industrie et son temps, et devait recevoir le quart des bénéfices; que les trois autres quarts étaient attribués à ses coassociés apportant une somme de 50,000 fr.; — Que le pacte fondamental était donc formé dans l'intérêt de tous les associés et n'excluait aucun d'eux du partage des bénéfices; — Attendu, à la vérité, que par l'acte modificatif du 16 déc. 1855, maintenant les attributions de parts ci-dessus spécifiées, tout en élevant à 60,000 fr. l'apport des bailleurs de fonds, Catineau-Laroche s'était obligé à ne point dépasser cette dernière somme dans des dépenses que seul il dirigeait, et avait consenti, pour le cas où il

Digitized by Google

la dépasserait, à la diminution de sa part dans les bénéfices suivant une proportion qui pourrait réduire cette part à rien ; — Mais attendu qu'une pareille stipulation n'altérait nullement la substance du contrat de société et avait le caractère d'une clause pénale admise dans des contrats de ce genre comme dans tous les autres, et dont il dépendait de Catineau-Laroche d'éviter l'application ; — Attendu qu'en ordonnant l'exécution de cette clause, la Cour impériale n'a point d'ailleurs prescrit la continuation de la société, et en a, au contraire, prononcé la dissolution ; qu'ainsi, elle n'a violé aucune des dispositions de loi invoquées par le pourvoi ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 17 novembre 1858.

PARTAGE, ERREUR, TESTAMENT INCONNU, HÉRITIER LÉGATAIRE, — OFFRE D'UN SUPPLÉMENT DE PORTION HÉRÉDITAIRE, — RATIFICATION, ALIÉNATION.

L'erreur sur la qualité de l'un des copartageants qui n'a pris part au partage qu'en qualité de successible, tandis qu'il avait de plus la qualité de légataire en vertu d'un testament du défunt, alors inconnu, est une cause de nullité ou rescision du partage (1). C. Nap., 887.

Et cette nullité ou rescision rend nécessaire un nouveau partage en nature, que les cohéritiers de l'héritier légataire ne peuvent empêcher en offrant à ce dernier un supplément en numéraire (2). Cod. Nap., 891.

Il en est ainsi alors même que le demandeur en nullité du partage aurait vendu son lot, avec garantie en cas de trouble ou d'éviction, à un de ses cohéritiers, avant de connaître l'erreur dont ledit partage était vicié : cette vente ne pouvant être considérée comme emportant ratification du partage et renonciation à se prévaloir d'un vice qui ne s'était pas encore révélé (3). Cod. Nap., 892, 1338.

BOUCHÉ C. HÉRITIERS BOUCHÉ.

Après le décès de la dame Bouché, ses quatre enfants et héritiers, agissant en l'absence de toute disposition testamentaire alors connue, procédèrent au partage par égales portions des biens meubles et immeubles composant sa succession. L'acte de partage, en date du 24 mars 1854, contient la clause suivante : « Mme Bouché est décédée sans avoir fait de dispositions testamentaires connues. Dans le cas où il pourrait en exister et qu'elles puissent paraître, il demeure réservé à toutes les parties leurs droits et actions pour l'exécution de ces dispositions, pour les exercer ainsi et comme elles aviseront. » — Peu de temps après ce partage, et par acte du 4 sept. 1855, le sieur Charles Bouché, l'un des héritiers, vendit à sa sœur, la dame de Lort-Sérignan, un domaine qui lui était échu dans le partage de la succession de la mère commune. L'acte de vente portait que le vendeur promettait à l'acquéreur toute garantie générale et particulière en cas de trouble et éviction.

Plus tard, en 1857, le sieur Charles Bouché

---

(1) Il est généralement admis que l'erreur qui, en matière de partage, porte sur la quotité du droit héréditaire de l'un des copartageants, est, aussi bien que le dol et la violence, une cause de nullité ou de rescision du partage ; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Erreur*, n° 89 et suiv. ; *Partage*, n°s 769 et suiv. — *Adde* Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 3, n. 231 *bis*. II ; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 887, n°s 1 et suiv. ; Dutruc, *Part. de success.*, n° 599 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 380, note 5 sur le § 393. — Jugé notamment, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, que le cohéritier qui a omis, lors du partage de la succession, de faire valoir un acte lui donnant la qualité de donataire à titre de préciput, peut demander la rescision du partage pour cause d'erreur : Toulouse, 19 janv. 1824. — Jugé aussi que l'erreur de l'un des copartageants sur la validité du préciput que l'auteur commun avait attribué à l'autre copartageant dans son contrat de mariage, tombe sur la substance même de l'objet du partage, et en détermine, dès lors, la nullité, aux termes de l'art. 1110, Cod. Nap. : Lyon, 6 août 1857 (1858, p. 288).

(2) L'art. 891, Cod. Nap., portant que « le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature », s'applique uniquement à la demande en rescision pour cause de lésion de plus du quart ; V. Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 891 ; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 3, n° 236 *bis*. I ; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 626, et note 10 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 5, p. 279, § 626, et note 9 ; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 891, n° 7. — Spécialement, la demande en nullité ou rescision d'un partage pour cause de violence ou de dol ne peut être arrêtée, en vertu dudit article, par l'offre d'un supplément de portion héréditaire ; V. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Partage des success.*, sect. 4, n° 5 ; Toullier, *Dr. civ.*, t. 4, n° 572 ; Chabot, *Success.*, sur l'art. 891, n° 4 ; Marcadé, Zachariæ, Aubry et Rau et Vazeille (*loc. cit.*) ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 387, note 23 sur le § 393 ; Dutruc, *Part. de success.*, n° 628 ; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 212 ; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 891. — Il en est de même de la demande en nullité ou rescision d'un partage fondée sur ce que les lots n'auraient pas été composés de biens de même nature ; V. Cass. 10 nov. 1847 et 21 août 1848 (t. 1 1849, p. 74) ; Rouen, 9 mars 1855 (t. 1 1856, p. 376) ; Cass. 25 fév. 1856 (t. 1 1856, p. 586) ; — Massé et Vergé et Dutruc (*loc. cit.*).

Cependant, suivant MM. Taulier (*Théor. C. Nap.*, t. 3, p. 398) et Poujol (*Success.*, sur l'art. 891, n° 3), l'art. 891 est applicable à toute demande en rescision de partage, quel que soit le motif sur lequel elle repose.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Partage*, n° 687.

(3) L'exécution volontaire d'un partage, résultant, notamment, de l'aliénation, par l'un des copartageants, d'objets compris dans son lot, n'emporte, de la part de ce copartageant, ratification du partage et renonciation à se prévaloir du vice dont il est infecté, qu'autant qu'elle a eu lieu en connaissance de ce vice et avec l'intention de le réparer ; V. Cass. 25 nov. 1857 (1858, p. 987) ; Nîmes, 22 avril 1858 (1858, p. 594), et la note. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Partage*, n°s 658 et suiv.

Digitized by Google

découvrit un testament de sa mère, en date du 8 août 1838, qui lui attribuait toute la quotité disponible, c'est-à-dire le quart de sa succession. Il demanda en conséquence, en sa nouvelle qualité de légataire, un nouveau partage, avec attribution en nature, dans la mesure prescrite par le testament, des biens meubles et immeubles compris dans la succession.

A cette demande, les cohéritiers du sieur Charles Bouché opposèrent, en se fondant sur les art. 887 et suiv., C. Nap., qu'il n'y avait point lieu de rescinder le partage déjà fait, mais que le demandeur n'avait d'autre droit que celui d'obtenir un supplément en numéraire que les défendeurs déclaraient lui offrir.

Le 3 avril 1857, jugement du tribunal de Montpellier, qui accueille la demande du sieur Charles Bouché en ces termes :

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une action en rescision, soit pour cause de violence ou de dol, soit pour lésion de plus du quart; qu'ainsi les art. 887 et suiv., Cod. Nap., ne sont pas applicables ;—Attendu, en effet, que Charles Bouché agit en qualité de légataire préciputaire, non en qualité d'héritier naturel ; que, dans l'acte du 24 mars 1854, il n'a figuré que comme héritier naturel exerçant des droits que, comme fils de la défunte, il tenait de la loi; que, s'il avait été lésé dans l'exercice de ses droits par violence, dol ou préjudice de plus du quart dans la part qui lui aurait été attribuée, il aurait exercé l'action en rescision, et ses cohéritiers défendeurs à cette demande auraient pu, ainsi qu'ils l'offrent dans leurs conclusions, en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage en fournissant à Charles Bouché le supplément de sa portion héréditaire en numéraire, art. 891, Cod. Nap.; mais Charles Bouché exerce l'action actuelle comme légataire préciputaire, non comme héritier naturel ; il ne tient pas cette qualité et les droits qu'elle lui donne de la loi; il les tient de la volonté de sa mère, qui avait le pouvoir de donner le quart de ses biens meubles et immeubles même à un étranger, si elle eût voulu; et dans cette hypothèse, quelle conséquence aurait eue pour le légataire de la quotité disponible du quart, l'acte de partage de 1854 ? N'y aurait-il pas eu lieu à un nouveau partage ? Or, Charles Bouché, quant au quart disponible auquel il a droit, comme légataire de sa mère, non comme héritier naturel, doit évidemment être traité comme le serait un légataire de la quotité disponible étranger à la succession; il a donc le droit de demander que, nonobstant le partage du 29 juin 1854, qui doit être considéré comme n'existant pas, il soit procédé, aux formes de droit, au partage de la succession de la dame Bouché, en lui attribuant le quart par préciput ;—Attendu que de ce que dessus il résulte implicitement que l'aliénation qu'a faite Charles Bouché du lot qui lui est échu lors du partage de 1854, ne met pas obstacle à l'exercice de son action de légataire qui est d'ailleurs recevable; l'art. 892, Cod. Nap. qu'on lui oppose, n'étant pas applicable à la cause, soit 1° parce qu'il ne s'agit pas d'une action en rescision pour cause de violence ou de dol; soit 2° parce que l'aliénation qu'il a faite est antérieure à la découverte du testament, s'il était possible d'assimiler cette découverte à celle d'un cas de fraude, ce qui ne saurait être;... — Par ces motifs, ordonne que le testament de la dame Bouché, en date du 8 août 1838, sortira son plein et entier effet; ordonne, par suite, qu'il sera procédé, aux formes de droit au partage de la succession de ladite dame, nonobstant l'acte du 24 mars 1854, qui demeure non avenu et sans effet quant au lotissement des parties copartageantes qui y ont figuré. »

Sur l'appel des héritiers Bouché, arrêt infirmatif de la Cour de Montpellier, du 22 juill. 1857, ainsi conçu :

« Attendu que, nonobstant les réserves insérées dans l'acte de partage de 1854, Charles Bouché a vendu le lot qui lui est échu dans les immeubles de la succession de sa mère à la dame de Lort-Sérignan, sa sœur, et s'est constitué vis-à-vis d'elle garant de toute éviction ; — Que, par là, il a fixé lui-même le sens des réserves que contient le partage susrelaté, et s'est virtuellement obligé à ne faire du testament de sa mère, s'il en était nanti, qu'un usage compatible avec les obligations qu'il contractait vis-à-vis de sa sœur ; — Attendu que si Charles Bouché peut, comme le premier juge l'a reconnu, demander un partage, faire estimer les biens, composer la masse, il ne pourrait faire procéder à un nouveau lotissement sans exposer son acquéreur par son propre fait à l'éviction que couvre sa garantie ;—Que ne pouvant ainsi opérer le rapport en nature des immeubles qui lui sont échus, il ne peut exiger que les cohéritiers opèrent ce rapport, et ne peut se refuser à recevoir en argent sa quote-part préciputaire, quand la valeur en aura été déterminée par les opérations du partage préalable au lotissement ; que cette solution, qui dérive de la situation qu'il a prise comme vendeur garant de la chose vendue, pourrait également s'induire de l'assimilation qui existe entre lui et le copartageant qui se pourvoit contre le partage par l'action en rescision ;—Qu'on ne comprendrait pas en effet pourquoi le législateur, qui a autorisé le défendeur à l'action en rescision à arrêter le cours du partage en fournissant au demandeur le supplément de sa portion en numéraire, n'admettrait pas le même mode de procéder dans la situation à peu près identique où la lésion dont se plaint le demandeur dérive d'une erreur commise dans la fixation de ses droits, surtout quand l'action est exercée au bénéfice d'une réserve qui la rendrait admissible alors même que la lésion serait inférieure au quart ; — Attendu que cette solution atteint le but que le législateur s'est proposé en arrêtant le cours d'une procédure onéreuse, qui laisse le sort des propriétés incertain, et maintient la désunion dans les familles; qu'elle a de plus l'avantage de répondre, dans l'espèce, aux besoins réci-

Digitized by Google

proques de la situation des parties, Charles Bouché, qui a déjà vendu son lot héréditaire, voulant évidemment vendre son supplément, et ses sœurs qui ont acheté le principal, voulant aussi évidemment garder l'accessoire; — Par ces motifs, autorise les intimés à arrêter le cours du partage au moment où la valeur du quart préciputaire sera connue, en offrant à Charles Bouché le supplément de sa portion en numéraire. »

Pourvoi en cassation par le sieur Charles Bouché, pour fausse application de l'art. 891, Cod. Nap., et violation des art. 826 et 832, même Code. — L'arrêt attaqué, a-t-on dit, a confondu les deux qualités dans lesquelles le demandeur a successivement agi, et arbitrairement opposé à l'action du légataire des restrictions et des conditions contraires à son droit d'obtenir sa part en nature, d'après les dispositions formelles de la loi. Ainsi, l'art. 891, dont la disposition tout exceptionnelle est applicable au cas de demande en rescision pour cause de lésion résultant de l'inégalité des lots, ne peut jamais être opposé au légataire d'une quote-part de la succession qui, sans critiquer en aucune façon le premier partage en lui-même, réclame un nouveau partage, sur de nouvelles bases, en vertu d'un nouveau titre. Ce n'est pas ici le cohéritier qui se plaint d'avoir été lésé, comme dans le cas de l'art. 891 : c'est le légataire de la quotité disponible qui réclame son legs en nature, selon son droit. Charles Bouché ne peut donc pas plus être repoussé par l'art. 891, que ne pourrait l'être un étranger légataire à titre universel, qui viendrait, en vertu d'un testament découvert postérieurement au partage accompli entre héritiers, réclamer sa part en nature et demander un nouveau partage. L'art. 891 est si bien une exception qui ne peut être étendue aux cas qu'il n'a pas expressément prévus, que les auteurs la déclarent inapplicable même en matière de rescision de partage au cas où la rescision a lieu non pour lésion, mais pour dol et fraude.—Quant à l'aliénation faite par Charles Bouché de sa part héréditaire, et l'obligation par lui contractée comme vendeur de garantir l'acheteur, elles ne sauraient être un obstacle à l'action en nouveau partage qu'il forme en sa qualité nouvelle de légataire de la portion disponible. On ne peut lui opposer, lorsqu'il agit comme légataire, ce qu'il a fait en qualité d'héritier. Si l'action en partage *ex testamento* est recevable de sa part, et l'arrêt attaqué ne va pas jusqu'à la lui refuser, il peut exercer cette action telle qu'elle est établie par la loi, en faveur du légataire à titre universel, aussi bien qu'en faveur de l'héritier du sang, par les art. 826 et suiv., Cod. Nap., qui lui donnent droit à sa part en nature. Si son action n'était pas recevable, le cohéritier acheteur aurait le droit non-seulement de faire maintenir la vente, mais encore de se refuser à payer une indemnité pour arrêter la nouvelle action en partage. Mais, dès qu'on admet la recevabilité de l'action en elle-même, il faut admettre en même temps que le sieur Bouché ayant découvert, après le partage qu'il a fait comme héritier du sang, le testament qui lui donne la qualité de légataire de la quotité disponible, peut réclamer en cette qualité la quote-part d'immeubles afférente à sa nouvelle qualité, et cela au moyen d'un nouveau partage *ex testamento*, le premier n'ayant plus de base légale. La vente de sa part d'héritier à un cohéritier ne peut pas plus détruire son droit de légataire que si elle avait été faite à un étranger; et le cohéritier acquéreur ne peut pas plus se fonder sur cette vente pour repousser l'action en partage que ne le pourrait lui-même l'acquéreur étranger. L'erreur de l'arrêt attaqué vient de ce qu'il a confondu toutes ces qualités diverses; et cette erreur l'a conduit à une violation des principes qu'il appartient à la Cour suprême de réparer.

Du 17 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Rendu et Béchard av.

« LA COUR;—Vu les art. 826, 832 et 1010, Cod. Nap.; — Attendu que le partage dont la nullité est demandée, a été opéré par égales portions entre les quatre cohéritiers, dans l'ignorance d'un testament qui, découvert plus tard, attribue au demandeur, outre la qualité de successible, en laquelle seule il avait procédé, celle de légataire préciputaire; qu'en prévision d'un tel fait, une stipulation du contrat de partage, qui, d'ailleurs, était de droit et n'avait pas besoin d'être exprimée, réservait à chacun la plénitude de ses droits et actions; que l'ignorance du titre qui, dans la personne du demandeur, ajoutait à la qualité et aux droits de successible la qualité et les droits de légataire du quart par préciput, constitue une erreur sur les bases mêmes du partage, laquelle vicie essentiellement le consentement donné à ce contrat par le demandeur; que, dans cette situation, l'erreur est, tout comme le dol et la violence, une cause de nullité qui a pour conséquence la nécessité d'un nouveau partage dans les conditions et suivant les règles formulées par les art. 826, 832 et 1010, Cod. Nap.; que les défendeurs ne peuvent arrêter le cours de la demande en nullité, ni empêcher un nouveau partage, en offrant au demandeur de le désintéresser par un supplément en numéraire; que, s'il en est autrement, selon l'art. 891, au cas d'une demande en rescision pour cause de lésion, c'est là une disposition spéciale qui ne peut s'étendre à d'autres hypothèses;

« Attendu que la renonciation au droit de demander un nouveau partage et l'obligation de se contenter d'un supplément en numéraire ne pourraient être opposées au demandeur en nullité du premier partage vicié d'erreur, qu'autant qu'elles résulteraient d'une convention expresse; qu'elles ne sauraient, en droit, s'induire du seul fait d'une vente que le demandeur avait consentie de tout ou partie de son lot avec garantie en cas de trouble ou

Digitized by Google

d'éviction; que nul, en effet, n'est présumé renoncer à son droit, et que, aux termes, soit de l'art. 892, Cod. Nap., en matière de partage, soit de l'art. 1338, en matière de ratification, la vente que l'un des copartageants aurait faite de son lot ne serait réputée une exécution volontaire équivalant à ratification et élevant une fin de non-recevoir contre l'action en nullité du premier partage et contre la demande d'un nouveau partage, qu'à la condition d'avoir été précédée de la connaissance du vice qui donnait ouverture à cette action;

« D'où il suit qu'en décidant le contraire et en jugeant, soit 1° en droit, que le demandeur, par la vente de son lot avec garantie à l'une de ses cohéritières, se serait mis dans l'impossibilité de demander un nouveau partage en vertu d'un testament ultérieurement découvert et changeant en sa faveur les bases du partage; soit 2° qu'il y aurait, dans tous les cas, une raison d'analogie autorisant, par application de l'art. 891, Cod. Nap., les défendeurs à arrêter le cours de l'action du demandeur et à empêcher un nouveau partage, au moyen d'un supplément en numéraire, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'art. 891 précité, et formellement violé les dispositions des art. 826, 832 et 1010, Cod. Nap.;—Casse, etc. »

CASSATION (crim.) 19 novembre 1858.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE, PESAGE INEXACT, CARNET DE DOMESTIQUE, FAUSSE MENTION.

La fausse mention, inscrite par un marchand sur le carnet d'un domestique, d'une quantité de marchandise supérieure à celle réellement livrée à ce dernier après un pesage opéré devant lui, constitue une indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage exact, et, par suite, le délit de tromperie prévu par le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (1). Cod. pén., 423.

RAYNAUD.

Du 19 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Lascoux rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR; — Vu les art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423, Cod. pén.; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 1er, § 3, de la loi précitée, en ce que dans les faits imputés à la femme Raynaud ne se rencontrent pas toutes les circonstances nécessaires pour constituer le délit prévu par ledit paragraphe; — Attendu que, pour constituer le délit prévu par l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, et puni par l'art. 423, Cod. pén., trois conditions sont nécessaires : 1° l'intention frauduleuse du prévenu; 2° la tromperie sur la quantité de la marchandise livrée; 3° l'indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage exact; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, le 1er juin 1858, la fille Colomp, cuisinière du consul des Etats-Unis, à Toulon, a acheté, pour le compte de son maître, une certaine quantité de viande chez la femme Raynaud, boucbère dans ladite ville; que celle-ci, après le pesage, a porté sur le carnet de la cuisinière la quantité de 3 kilog. 500 gramm. de viande; qu'aussitôt après la sortie de la cuisinière de la boutique de la femme Raynaud, des agents de police ont pesé cette viande et reconnu un déficit d'environ 400 gramm. sur le poids annoncé; que la femme Raynaud, interpellée sur ce déficit, n'a fourni que des explications contradictoires entre elles; — Attendu que ces constatations démontrent clairement, soit l'intention frauduleuse de la demanderesse en cassation, soit l'existence matérielle de la tromperie; — Attendu que, dans ces circonstances, la mention inscrite par la femme Raynaud sur le carnet de la fille Colomp ne peut être considérée que comme une indication frauduleuse, tendant à faire croire à l'exactitude d'un pesage antérieurement opéré; — Attendu, dès lors, qu'en appliquant à la femme Raynaud les dispositions de l'art. 1er, § 3, de la loi précitée, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer au texte et à l'esprit de ladite loi;—Rejette, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Tromperie sur la marchandise*, n°s 46 et suiv.

CASSATION (civ.) 24 novembre 1858.

USUFRUIT, NUE PROPRIÉTÉ, VENTE SIMULTANÉE, PRIX UNIQUE, VENTILATION, DÉLAI, CRÉANCIERS DU NU PROPRIÉTAIRE, ORDRE.

Lorsque, à la suite d'une saisie convertie en vente volontaire, l'usufruit et la nue propriété d'un immeuble ont été adjugés simultanément et pour un même prix, l'usufruitier a droit seulement à une part de ce prix correspondante à la valeur de l'usufruit, mais non à l'usufruit du prix total (2). Cod. Nap., 578, 582, 1582.

Par suite, les créanciers du nu propriétaire, qui veulent exercer leurs droits sur la partie du prix afférente à la nue propriété, peuvent en demander la ventilation (3).

Et cette ventilation peut être réclamée même au cours de l'instance d'ordre ouverte pour la distribution du prix et après l'expiration du délais de surenchère (4). Cod. Nap., 2211.

(2-3-4) « Les créanciers d'un nu propriétaire ont incontestablement le droit de saisir, de mettre en vente et de convertir en argent, la nue propriété qui appartient à leur débiteur. Aucune loi ne paralyse leur droit de gage et ne suspend leurs poursuites jusqu'à l'extinction de l'usufruit. Le principe que les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers embrasse tout ce qui, dans le patrimoine du débiteur, est susceptible d'être vendu aux enchères publiques: or, telle est une nue propriété.—Voilà le droit des créanciers.—Cherchons si la conversion de la vente sur saisie en vente volontaire y porterait atteinte.

« La conversion de la vente forcée en vente volontaire, demandée par le débiteur saisi, consentie par le créancier saisissant et par les autres créanciers

Digitized by Google

MARTIN C. SAUTIER ET AUTRES.

La veuve Sautier mère était usufruitière d'un terrain sis à Paris, chemin de ronde de la barrière du Maine, dont la nue propriété appartenait au sieur Sautier fils. — A la suite d'une saisie de la nue propriété pratiquée par un créancier de Sautier fils, la veuve Sautier consentit à ce que l'usufruit fût vendu conjointement avec la nue propriété ; et la saisie ayant été convertie en vente volontaire, l'immeuble entier a été adjugé au sieur Migeon, moyennant 27,030 fr., à l'audience des criées du tribunal de la Seine, le 23 nov. 1853. — L'adjudicataire a fait aux créanciers inscrits sur l'immeuble les notifications prescrites par l'art. 2183, Cod. Nap.; mais aucune surenchère n'est survenue. — Une procédure d'ordre s'est ensuite ouverte pour la distribution du prix entre les créanciers de Sautier fils. Dans son règlement provisoire, le juge-commissaire considéra la veuve Sautier comme usufruitière du prix d'adjudication, et Sautier fils comme nu propriétaire du même prix ; en conséquence, il colloqua les créanciers de Sautier fils sur ce prix, à la condition d'en laisser la jouissance à la veuve Sautier jusqu'à l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire jusqu'à son décès.

La dame Martin, créancière inscrite et colloquée, a contesté cette manière de procéder : elle a soutenu que les 27,030 fr., montant total de l'adjudication, se composaient de deux éléments distincts : d'abord, du prix de l'usufruit dont la dame Sautier avait consenti la vente ; et ensuite, du prix de la nue propriété ayant appartenu à Sautier fils ; que cette division de la somme en distribution résultait du consentement donné par l'usufruitière à la vente de son droit, une vente d'usufruit ne pouvant produire qu'un prix de la chose vendue, et non un usufruit nouveau portant sur une valeur nouvelle. En conséquence, la dame Martin demandait qu'il fût procédé à une ventilation, qui distinguerait la somme représentative de la nue propriété de celle représentative de l'usufruit, de manière que les créanciers de Sautier fils pussent toucher immédiatement les sommes pour lesquelles ils seraient colloqués.

Mais les créanciers derniers colloqués ont soutenu, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu

---

en cause, est une transaction où les intérêts des deux parties doivent être ménagés et conciliés ; le débiteur est tenu de mener à fin la procédure de manière à procurer aux créanciers l'avantage principal qu'ils poursuivaient, c'est-à-dire un prix actuellement exigible à se distribuer ; l'intérêt que le débiteur trouve à la conversion, c'est que la vente volontaire pour payer ce qu'on doit est moins déshonorante qu'une expropriation forcée ; c'est que la procédure simplifiée entraînera moins de frais ; c'est que le débiteur, connaissant mieux les biens et ayant les titres de propriété, préparera le cahier des charges dans de meilleures conditions ; mais l'intérêt des créanciers ne doit pas être sacrifié, et le débiteur ne doit y insérer aucune clause propre à empêcher leur paiement immédiat.

« Lorsque c'est une nue propriété qui est l'objet de la saisie et de la vente sur conversion, le débiteur peut, du consentement de l'usufruitier, réunir l'usufruit à la nue propriété dans une même vente. Ce sera un avantage pour tout le monde ; car il est reconnu que l'usufruit et la nue propriété réunis valent plus que la somme des prix moyennant lesquels ces deux droits se vendraient séparément. Mais le nu propriétaire et l'usufruitier ne pourraient pas stipuler que le prix de l'adjudication sera dû à l'usufruitier en totalité pour qu'il en jouisse sa vie durant, et ne reviendra au nu propriétaire et à ses ayant cause qu'après l'extinction du droit d'usufruit. Par là, ils causeraient préjudice aux créanciers du nu propriétaire ; la conversion serait pour ceux-ci une déception et non un moyen plus simple et plus humain d'être payés. — Nous n'avons pas à rechercher comment les créanciers se défendraient contre une telle clause qui aurait été insérée dans le cahier des charges : car cette clause n'existait pas dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté. Assurément la réunion de l'usufruit et de la nue propriété dans une même vente ne suffirait pas pour faire décider que le prix sera comme subsitué à l'immeuble et appartiendra en entier à l'une des parties venderesses pour la jouissance et à l'autre pour la nue propriété ; cette réunion s'explique très-bien par l'avantage qu'elle présente d'un prix plus considérable, ainsi que nous l'avons fait remarquer ; il était donc vraisemblable, dans l'espèce, que le nu propriétaire et l'usufruitier avaient entendu faire une aliénation unique moyennant un prix qui se partagerait entre eux. De cette façon, le débiteur saisi ne manquait pas à ses devoirs envers ses créanciers, et l'usufruitier, en s'adjoignant à une vente dont il connaissait l'origine, acceptait certainement cette conséquence. Le tribunal de la Seine avait donc eu tort d'avancer que les créanciers du nu propriétaire auraient dû faire insérer une clause spéciale dans le cahier des charges ; ils n'avaient pas à protester contre la vente simultanée de la nue propriété et de l'usufruit ; ils devaient penser que le prix se diviserait en deux parties, dont l'une représenterait leur gage. D'ailleurs, la conversion s'opère souvent avant que les créanciers inscrits aient été mis en cause. C'est, je crois, ce qui est arrivé dans la présente affaire. En ce cas, elle s'opère sans leur consentement, et la procédure se suit en leur absence ; on ne les avertit de rien ; par conséquent, il serait injuste d'opposer aux créanciers autres que le saisissant le silence qu'ils ont gardé. »

« Dans une semblable situation, que doit faire l'adjudicataire qui veut purger ? Il a acheté un immeuble grevé d'hypothèques qui ne s'étendent pas à la totalité de ce bien. C'est à peu près l'hypothèse prévue et réglée par l'art. 2192, Cod. Nap. ; le titre d'un acquéreur qui désire purger comprend plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués ; le nouveau propriétaire, s'il a acheté pour un prix unique, doit, d'après cet article, faire une ventilation du prix ; car les créanciers ayant hypothèque sur un immeuble, d'un côté ne sont pas dans la nécessité, et d'un autre côté n'ont pas la faculté, d'étendre leur soumission de surenchère sur d'autres biens que l'immeuble hypothéqué ; l'acheteur fait cette ventilation comme il l'entend, sauf à la voir critiquée ; mais il est obligé à la faire ; sinon les notifications sont nulles, aussi nulles que si elles ne contenaient l'indication d'aucune somme offerte ; la surenchère est impossible, le délai pour la former ne court pas, et les créanciers auraient le droit de le poursuivre hypothécairement. Telle est la décision, parfaitement logique, admise par la doctrine

Digitized by Google

de faire cette ventilation, et que la veuve Sautier n'avait droit qu'à la jouissance de la somme totale. Ils concluaient donc à ce qu'il fût ordonné que le prix resterait entre les mains de l'acquéreur, qui en servirait les intérêts à la dame Sautier, et que les collocations faites au profit des créanciers de Sautier fils ne s'exerceraient qu'après la cessation de l'usufruit.

Le 18 juill. 1856, jugement du tribunal civil de la Seine, qui repousse la demande en ventilation, par les motifs suivants :

« Attendu que l'immeuble dont il s'agit appartenait pour la nue propriété à Sautier fils, et pour l'usufruit à la veuve Sautier; que celle-ci ayant consenti, après une saisie pratiquée sur la nue propriété seulement, à ce que l'on vendît en même temps l'usufruit, cette saisie a été convertie en vente volontaire de la pleine propriété; que, dans ces circonstances, les créanciers qui avaient droit à la nue propriété devaient, s'ils voulaient réaliser immédiatement leur gage, faire insérer une clause spéciale dans le cahier des charges et indiquer à l'adjudicataire les bases sur lesquelles devait être faite la ventilation du prix entre la nue propriété et l'usufruit; — Qu'en l'absence de réserves à cet égard, ils ne pouvaient reprocher à l'adjudicataire de n'avoir pas fait cette ventilation, ni la demander aujourd'hui après que les délais de la surenchère sont expirés; — Attendu que, s'ils se trouvent privés par le défaut de ventilation du droit de toucher dès à présent le montant de leurs créances, ils doivent être colloqués pour tous les intérêts à courir jusqu'à l'époque de leur remboursement par suite du décès de l'usufruitière; — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu de faire une ventilation entre la valeur de la nue propriété et celle de l'usufruit; maintient en conséquence le règlement provisoire; ordonne que les créanciers inscrits seront colloqués pour les intérêts à échoir jusqu'au jour où ils seront remboursés par suite du décès de la veuve Sautier... »

Sur l'appel de la dame Martin, arrêt de la Cour de Paris, du 3 avril 1857, qui confirme, en adoptant les motifs du jugement de première instance.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 1582, 1592 et 2211, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'en cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue propriété

(V. Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n° 456; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 8, p. 601, *notes*, p. 169, note 4; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 294-5°; Troplong, *Priv. et hypoth.*, n° 974; Pont, *Priv. et hypoth.*, n° 1310) et par la jurisprudence, dans son dernier état (V. Cass. 19 juin 1815; Douai, 18 mai 1836; Paris, 30 avr. 1853 [t. 2 1853, p. 174]).—V. cependant, *contr.*, Bordeaux, 8 juill. 1814; Bourges, 1er avril 1837 (t. 1 1837, p. 584), dans ses motifs; encore si ces arrêts n'attachent pas la peine de nullité des notifications au défaut de ventilation, ils reconnaissent que la ventilation peut être demandée.

« La loi prévoit le cas où de deux immeubles vendus ensemble, un seul est hypothéqué à certains créanciers; l'espèce n'est-elle pas identiquement la même quand la nue propriété et l'usufruit d'un seul immeuble sont aliénés en même temps pour un prix unique, et que ces deux droits étaient séparés au moment de la constitution des hypothèques? L'usufruit est en réalité un droit immobilier, un immeuble contigu à la nue propriété; l'usufruitier et le nu propriétaire sont comme deux voisins. D'ailleurs, semblable raison de décider se présente dans les deux hypothèses.— Le Code Napoléon suppose une vente amiable ou une donation, mais sa disposition est applicable à toute acquisition, avec ou sans enchères publiques, à la suite de laquelle l'adjudicataire a intérêt à purger. Telle est une vente sur conversion.

« On voit combien il était erroné de faire découler, contre les créanciers, une déchéance de l'expiration des délais de la surenchère sans réclamation de leur part, comme l'avaient fait les premiers juges. Ces créanciers auraient pu soutenir que les notifications étaient nulles; ils s'en sont abstenus; ils ont laissé ouvrir un ordre sur le prix. Ils ont été libres d'agir de la sorte sans compromettre en rien leurs droits; et, dans l'ordre, ils ont été très-bien fondés à demander une ventilation du prix et une distribution immédiate d'une portion du prix entre les ayant cause du nu propriétaire. Le jugement et l'arrêt confirmatif qui avaient opposé une fin de non-recevoir à leur demande et avaient différé leur paiement jusqu'à la mort de l'usufruitier, avaient donc violé la loi, en suppléant une déchéance qui n'y est pas écrite, et la Cour de cassation, en les cassant, a rétabli les véritables principes.

« Cette question ne s'est encore présentée devant les tribunaux que dans une hypothèse un peu différente; V. arrêts de Toulouse, 19 fév. 1827, et de Cass. du 25 août 1828. Dans les espèces de ces deux arrêts, la ventilation du prix était rendue nécessaire par la vente en masse de plusieurs immeubles formant une seule exploitation et grevés d'hypothèques spéciales qui en affectaient quelques-uns et ne s'étendaient pas à tous; la vente avait eu lieu sur saisie, sans conversion. Ce qui entraîne deux différences notables: d'abord il ne pouvait pas être question d'une clause à insérer dans le cahier des charges; car la nécessité de la ventilation du prix est écrite dans le Code civil, art. 2211; ensuite, l'adjudicataire n'avait pas eu besoin de procéder à une purge des hypothèques inscrites, et par conséquent aucun des deux reproches adressés aux créanciers dans notre affaire par le tribunal de la Seine n'était possible, ni l'absence d'une clause dans le cahier des charges, ni le silence gardé sur les notifications de l'acquéreur. Il y avait donc moins de difficulté pour statuer, comme on l'a fait, que la loi ne détermine aucun délai fatal avant lequel la ventilation doit être requise, que c'est seulement dans l'ordre que l'intérêt s'en présente pour les créanciers, et que jusque-là ils ne sont passibles d'aucune déchéance à cet égard. Les magistrats ont même admis que la demande de la ventilation est encore possible, de la part d'un créancier qui a fait une demande en collocation pure et simple, tant que l'ordre n'est pas consommé et tant que la faculté d'élever des contredits contre le règlement provisoire n'est pas perdue. Cette dernière question était étrangère à notre hypothèse.—Il résulte de ce rapprochement que la Cour de cassation, dans son arrêt du 25 août 1828, n'avait pas préjugé la question qui s'est élevée en 1858, et que si les arrêts sont en harmonie l'un avec l'autre, ils doivent être examinés chacun à part et invoqués dans des circonstances différentes.

« J.-E. Labbé. »

Digitized by Google

d'un immeuble, le vendeur de l'usufruit n'avait pas droit à un prix de vente distinct et séparé, à fixer par une ventilation, mais qu'il devait obtenir la jouissance de la totalité du prix de la vente de l'usufruit et de la nue propriété, et en ce que, créant une déchéance arbitraire, ce même arrêt a décidé que la ventilation du prix ne pouvait être demandée que dans les délais de la surenchère.—On a dit à l'appui du pourvoi : L'art. 1582, C. Nap., définit la vente une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. L'essence de la vente est donc la conversion du droit à la chose en une créance d'une somme d'argent. Ainsi, en vertu de cet article, confirmé par les art. 1591 et 1592, la vente crée au profit du vendeur une action en paiement d'un prix déterminé entre les parties ou à fixer par un tiers. La conséquence nécessaire de ces principes, c'est que, dans le cas où le propriétaire d'un usufruit consent à ce que la chose soit vendue aux enchères publiques avec la nue propriété, le vendeur convertit son usufruit en un prix dont il est créancier et qui doit être déterminé par la ventilation du prix total. Dire que le consentement de l'usufruitier à la vente de son droit le constitue usufruitier d'un prix et non créancier, c'est méconnaître sa qualité de vendeur pour lui en imposer une que rien ne justifie. Peu importe que la fraction du prix, montant de sa créance, soit à déterminer par une ventilation, puisque l'art. 1592, Cod. Nap., admet que le prix ou la créance du vendeur soit laissé à l'arbitrage d'un tiers, et que l'art. 2211 fournit une application du même principe. L'arrêt attaqué, en décidant qu'il n'y avait qu'un seul prix appartenant en usufruit à l'un des vendeurs et en nue propriété à l'autre, a donc méconnu les conséquences légales du contrat de vente. — Pour échapper à ces conséquences, l'arrêt attaqué soutient, d'une part, que si les créanciers de la nue propriété voulaient réaliser leur gage, ils devaient indiquer à l'adjudicataire les bases sur lesquelles devait être faite la ventilation du prix entre la nue propriété et l'usufruit, et, d'autre part, que les créanciers ne peuvent plus demander la ventilation après que les délais de la surenchère sont expirés. Ni l'une ni l'autre de ces objections n'est admissible. Quant à la première, en effet, elle ne résiste pas à cette observation qu'il s'agissait d'une vente sur conversion de saisie dans laquelle les créanciers qui n'y étaient pas parties ne pouvaient intervenir. Quant à la seconde, elle est également sans valeur : il n'y a aucun rapport entre le délai de la surenchère et le droit des créanciers de faire ventiler un prix unique qui s'applique à plusieurs immeubles à la fois, droit qui n'est assujetti à aucun délai. L'arrêt attaqué a donc violé les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi et ne peut, dès lors, échapper à la cassation.

Du 24 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR (après défaut);—Vu les art. 1582, 2185 et 2192, C. Nap.;—Attendu que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, l'autre à la payer; qu'il est de l'essence du contrat de vente de substituer au droit du vendeur sur la chose vendue un droit au prix dû par l'acquéreur;—Que, si la chose vendue simultanément et pour un même prix appartient pour l'usufruit à l'un des vendeurs, pour la nue propriété à l'autre, chacun d'eux a droit à une portion du prix total correspondant à la valeur comparative de l'usufruit avec la nue propriété;—Que la substitution à la portion de prix revenant au vendeur de l'usufruit d'un nouvel usufruit sur le prix de la chose entière, ne pourrait s'opérer qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées, et notamment des créanciers hypothécaires inscrits distinctement soit sur l'usufruit, soit sur la nue propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble; —Qu'en l'absence de ce consentement, les créanciers hypothécaires, pour l'exercice immédiat de leurs droits sur l'immeuble qui leur est affecté spécialement, peuvent toujours demander la ventilation du prix de cet immeuble; que le défaut de réserves de leur part lors de la vente, en supposant qu'ils y aient été présents, n'emporte par lui-même aucune renonciation; qu'aucune déchéance ne peut résulter contre eux de ce que l'acquéreur, en notifiant son titre, n'aurait pas fait la ventilation, ou même de ce que les délais de la surenchère seraient expirés;—D'où il suit qu'en rejetant comme tardive la demande de ventilation formée à l'ordre par les créanciers hypothécaires des époux Sautier du prix de l'immeuble, dont la nue propriété saisie sur ceux-ci avait été vendue avec le concours de la veuve Sautier, en même temps que l'usufruit appartenant à cette dernière, la Cour de Paris a créé contre cette demande une déchéance qui n'existait pas dans la loi, faussement appliqué les art. 2185 et 2192, et violé l'art. 1582, Cod. Nap.; — Casse, etc. »

CASSATION (crim.) 26 novembre 1858.

USURE, DÉLIT, ACTE AUTHENTIQUE, FOI,—JUGEMENT, PERCEPTIONS EXCESSIVES, INDICATION.

Les juges saisis de la connaissance d'un délit d'habitude d'usure peuvent, par appréciation des actes et des circonstances, décider qu'un contrat authentique d'obligation ne constitue qu'un prêt usuraire déguisé : en cette matière, le principe de la foi due aux actes authentiques est inapplicable (1). C. Nap., 1319, 1353 et 1907; LL. 3 sept. 1807 et 27 déc. 1850.

Il n'est pas nécessaire de préciser, dans le jugement ou arrêt portant condamnation pour délit d'usure habituelle, la quotité des perceptions excessives; il suffit de déclarer l'existence de ces perceptions (2). L. 3 sept. 1807, art. 1.

---

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens; V. Cass. 23 déc. 1858 (t. 1 1855, p. 280);—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Usure*, n°s 88 et suiv.

(2) V. *conf.*, Cass. 14 juill. 1827. — V., au sur-

Digitized by Google

VILLENEUVE.

DU 26 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Senéca rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR;—Sur le moyen tiré de la violation des art. 1134, 1319, 1341, Cod. Nap., et de la fausse application des art. 1116, 1353 du même Code, et des lois des 3 sept. 1807 et 27 déc. 1830:—Attendu, sur la première partie du moyen, qu'il appartenait à la Cour impériale de rechercher la véritable nature des contrats intervenus entre les parties; que les simulations employées par le prévenu ne peuvent le soustraire aux dispositions des lois pénales sur l'usure, lesquelles dérogent à la liberté des conventions et aux règles invoquées du droit civil sur la force probante des actes authentiques;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué: 1° qu'en prêtant à Lacassagne une somme de 1790 fr., le demandeur s'est fait souscrire une obligation de 2,500 fr.; 2° qu'en prêtant à Belloc une somme de 3,000 fr., le demandeur s'est fait souscrire une obligation de 4,800 fr.; qu'appréciant ces actes et les circonstances dans lesquelles ils ont été faits, l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu prêts directs de la part de Villeneuve, prêts effectués à des conditions exorbitantes et constitutives d'une usure certaine, quoique déguisée; —Attendu qu'en décidant ainsi, la Cour impériale de Bordeaux n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et n'a violé ni faussement appliqué les dispositions invoquées du Code Napoléon;

« Attendu, sur la deuxième partie du moyen, qu'aucune loi n'exige que, devant la juridiction répressive, les jugements ou arrêts précisent le chiffre ou la quotité des perceptions excessives; que ces perceptions ne servent pas de base à la fixation de l'amende; qu'en déclarant que les prêts avaient été faits à des conditions exorbitantes constitutives d'une usure certaine, l'arrêt attaqué a satisfait au vœu de l'art. 1er de la loi du 3 sept. 1807; —REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 27 novembre 1858.

APPEL (CRIM.), MINISTÈRE PUBLIC, NOTIFICATION EXPRESSE, CONCLUSIONS,—DOUANES, APPEL, EMPRISONNEMENT.

L'appel d'un jugement correctionnel par le ministère public ne peut, à l'égard du prévenu, résulter que d'une notification expresse: l'accomplissement de cette formalité ne saurait être implicite, et, spécialement, être suppléé par les réquisitions que, sur l'appel de la partie civile, le ministère public prend pour l'application de la peine, refusée par les premiers juges (1). Cod. inst. crim., 205.

L'administration des douanes n'a pas qualité pour requérir en appel la peine de l'emprisonnement contre le prévenu acquitté en première instance: ce droit n'appartient qu'au ministère public (2). LL. 15 août 1793, art. 3; 14 fruct. an III; 14 fruct. an X; 20 avr. 1816, art. 66.

MUNIER.

DU 27 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Plougoulm rapp., Guyho av. gén., Rendu av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 205, C. inst. crim., en ce que la Cour aurait à tort déclaré qu'il n'existait point d'appel de la part du ministère public, tandis que ses réquisitions pour l'application de la peine, refusée par les premiers juges, déclaraient suffisamment l'intention d'appeler: —Attendu que l'arrêt attaqué (de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 6 mai 1858) déclare, en fait, qu'il n'existe aucun appel du ministère public;—Attendu que l'accomplissement de cette formalité essentielle ne peut être implicite: que la loi exige, à l'égard du prévenu, une notification expresse, laquelle a pour objet de le mettre à l'abri de toute surprise et de lui donner le temps de préparer sa défense; d'où il suit que les réquisitions, qui ne sont que la conséquence de l'appel, ne peuvent en tenir lieu;

« Sur le deuxième moyen, tiré de ce que l'arrêt aurait indûment refusé à l'administration des douanes le droit de requérir, en appel, la peine de l'emprisonnement: — Attendu que, si la loi admet cette administration à participer, jusqu'à un certain point, à l'exercice de l'action publique, c'est uniquement pour lui donner moyen d'obtenir les condamnations qui doivent, dans l'intérêt public, réparer le dommage que la fraude a pu causer; que tel est l'objet des confiscations et des amendes qu'il lui est permis de requérir; mais que la peine de l'emprisonnement, peine toute personnelle, reste exclusivement dans le domaine

---

plus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Usure*, n°s 220 et 221.

(1) V. en ce sens, Cass. 22 juill. 1830;—Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, p. 58; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 2, n° 416, en note; Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, t. 3, n° 1093 *in fine*, p. 441; —*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Appel* (*mat. crim.*), n° 245. « Il ne faut pas confondre, dit M. Faustin Hélie (*loc. cit.*), avec un acte d'appel, qui exige une déclaration formelle et expresse, de simples conclusions prises à l'audience par le ministère public contre le prévenu: ces conclusions tombent d'elles-mêmes si elles n'ont pas été précédées d'une déclaration d'appel qui peut seule donner le droit de les prendre. » — Du reste, la déclaration d'appel faite par le ministère public à l'audience, en présence du prévenu, est valable, l'art. 205, Cod. inst. crim., qui exige que l'appel du ministère public soit notifié au prévenu, ne déterminant aucune forme particulière pour cette notification; V. Cass. 27 juill. 1854 (t. 1 1856, p. 88), et les auteurs cités en note. —V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Appel* (*mat. crim.*), n°s 241 et 245.

(2) V. en ce sens, Cass. 28 prair. an XI; 23 fév. 1811; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Douanes*, n° 1160; *Prines*, n° 89.

Digitized by Google

du ministère public;—Attendu que si, d'après les termes généraux de l'arrêté du gouvernement du 14 fruct. an X, l'administration des douanes est autorisée, en tout état de cause, à transiger avec les prévenus, et si la transaction arrête ou prévient la peine, cette restriction apportée à l'action du ministère public se justifie par la nécessité d'accorder à l'administration la plus grande latitude pour les transactions; que cette faculté se trouverait entravée, et, par suite, le bénéfice des transactions annulé, si, pour des faits où il est interdit au juge d'excuser le prévenu sur l'intention, l'administration ne pouvait apprécier les circonstances et faire une équitable application de la loi; mais que cette exception ne peut être étendue au delà du cas pour lequel elle est autorisée, ni s'appliquer à la réquisition directe de l'emprisonnement; — REJETTE, etc.

CASSATION (CIV.) 30 novembre 1858.

CHEMINS RURAUX, COMMUNE, DÉFAUT D'ENTRETIEN, RESPONSABILITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, MISE EN DEMEURE.

De ce que les communes ne sont obligées à entretenir en bon état de viabilité que les chemins classés comme vicinaux, il ne résulte pas qu'elles soient affranchies de toute responsabilité à raison des dégradations causées aux propriétés voisines par l'accumulation des vases et des immondices dans les chemins reconnus communaux. L'art. 1382, *Cod. Nap., trouve, dans ce dernier cas, son application* (1).

Peu importe qu'il ne soit intervenu aucun règlement administratif concernant le curage d'un ruisseau passant au milieu d'un chemin de cette nature et dont les vases accumulées ont causé le préjudice allégué par les riverains du chemin, s'agissant, dans ce cas, non de régler les intérêts d'une généralité d'habitants, mais d'une simple réparation de dommage réglée par les art. 1382 *et* 1383, *Cod. Nap.* (2).

L'art. 1146, *Cod. Nap., qui exige une mise en demeure pour rendre passibles de dommages-intérêts les débiteurs en retard d'accomplir leurs obligations conventionnelles, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la responsabilité de faits, négligences ou imprudences, constituant des quasi-délits.*

DE MONTENOL C. COMMUNE DE PLAUZAT.

Le 17 janv. 1857, arrêt de la Cour de Riom, qui statuait en sens contraire par les motifs suivants :

« Au fond, en ce qui concerne le préjudice imputé à la négligence de la commune :—Attendu que s'il est de règle générale que chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence, il n'y a négligence, dans le sens légal de ce mot, qu'autant qu'on a omis de faire ce que la loi oblige à faire;—Qu'il s'agit donc d'examiner si la commune de Plauzat était obligée de tenir le chemin communal dans un état d'entretien tel que les eaux qui coulent naturellement sur ce chemin ne dégradassent pas les propriétés qui bordent ce chemin; — Attendu qu'il est constant, en fait, que ce chemin n'est pas un chemin vicinal reconnu et classé; que les communes ne sont tenues d'entretenir que les seuls chemins vicinaux; qu'elles seraient exposées à des actions ruineuses si elles étaient tenues de pourvoir à l'entretien de tous les chemins non vicinaux; que c'est pour cela que les lois sur la matière ne les ont pas mis à leur charge; et qu'il en résulte, d'abord, que la commune de Plauzat n'étant pas légalement obligée de maintenir praticable le chemin limitrophe de la propriété de Montenol, ne peut être légalement responsable des dégradations résultant, pour cette propriété, de l'état du chemin; — Que le dépôt des vases qui élèvent le niveau des eaux, cause réelle du préjudice souffert, n'est pas d'ailleurs un fait imputable à la commune; qu'en effet ce dépôt est la conséquence naturelle et nécessaire des détritus qu'entraîne dans son cours le ruisseau qui, de temps immémorial, coule sur ce chemin; que c'est donc l'œuvre du temps et non la faute de la commune, qui n'en peut être légalement responsable; — Qu'à la vérité, la commune de Plauzat peut être tenue de procéder au curage du ruisseau, s'il est reconnu que le ruisseau coule sur une propriété communale; mais que c'est là une simple servitude de voisinage, qui peut donner lieu à une action pour la contraindre à curer, mais jamais à une action en indemnité pour n'avoir pas curé quand elle n'était pas légalement mise en demeure de le faire; — Attendu que le curage du ruisseau soulevait, du reste, de graves contestations; que si de Montenol pouvait prétendre que le ruisseau, dans son cours naturel, coulait au milieu du chemin, et que la commune, propriétaire des deux rives, était, par suite, seule tenue du curage, la commune pouvait soutenir, de son côté, que de Montenol a pratiqué des prises d'eau sur ce ruisseau pour l'irrigation de ses propriétés; que ses auteurs en ont anciennement fait le curage; et qu'il s'est ainsi constitué et reconnu riverain du ruisseau et comme tel obligé de le curer; qu'il y avait là, dans tous les cas, un conflit d'intérêts opposés sur une question de curage, intéressant non-

---

(1-2) La Cour de cassation a décidé, le 17 fév. 1841 (t. 1 1841, p. 258), que les communes ne sont obligées d'entretenir en état de viabilité que les chemins *vicinaux*. — D'un autre côté, un arrêt de la Cour de cassation, du 5 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 486), a jugé que l'arrêté municipal qui prescrit aux riverains de chemins communaux de les mettre en bon état, chacun en droit soi, et de récurer les fossés existants et appartenant à la commune, est illégal et non obligatoire comme contraire « à toutes les lois spéciales qui ont déterminé, en la forme et au fond, les conditions d'entretien des chemins communaux. » — L'arrêt que nous recueillons reproduit bien le principe posé par celui de 1841; mais, assimilant la commune à un propriétaire qui, par défaut d'entretien de sa chose, porterait préjudice aux propriétés voisines, il décide que le défaut d'entretien des chemins communaux est à ses risques et périls, et sous la condition de ne pas nuire à autrui.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chemins ruraux*, n°s 31 et suiv.

Digitized by Google

seulement de Montenol et la commune de Plauzat, mais encore Sauvagnat, limitrophe, comme de Montenol, du chemin litigieux; que c'était donc une question qui concernait une généralité de riverains dont il fallait déterminer le degré d'intérêt et la quotité de contribution; — Attendu que ces difficultés nécessiteront un règlement d'administration publique que la loi du 15 flor. an II place dans les attributions de l'autorité préfectorale, et pour lequel de Montenol devait se pourvoir dans la forme administrative; — Attendu que le défaut de curage reproché à la commune, en l'absence du règlement administratif qui seul pouvait l'y contraindre, ne constitue pas une négligence que l'on puisse imputer à la commune et qui puisse dès lors servir de fondement à l'action en indemnité dirigée contre elle; — Attendu qu'il suit de là que de Montenol n'était pas fondé dans sa demande en indemnité formée contre la commune; que le jugement dont est appel a donc mal jugé, soit en ordonnant une expertise pour constater l'existence du préjudice, soit en condamnant la commune à payer une indemnité pour le réparer; — Attendu qu'il en résulte encore que le tribunal a commis un excès de pouvoir en ordonnant que la commune enlèverait, dans un délai déterminé, la vase et les immondices qui encombrent le chemin litigieux, enlèvement qui n'est au fond qu'un curage du lit du ruisseau, lequel ne peut être ordonné en l'état que par l'autorité administrative, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur de Montenol, pour violation des art. 1382 et 1383, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1146, même Code.

DU 30 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Quénault rapp., Sévin av. gén. (concl. conf.), Ambroise Rendu et Avisse av.

LA COUR; — Vu les art. 1382 et 1383, Cod. Nap.; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le ruisseau, dans lequel des dépôts de vase ont élevé le niveau des eaux de manière à les faire déborder sur les propriétés des demandeurs, qu'elles ont dégradées, coule en cet endroit au milieu d'un chemin communal de la commune de Plauzat, et que ladite commune est propriétaire des deux rives du ruisseau; — Attendu que si les communes ne sont obligées à entretenir en bon état de viabilité, au moyen de ressources spécialement affectées à ce service, que les chemins classés comme vicinaux, il ne s'ensuit pas qu'elles soient affranchies de toute responsabilité des dégradations causées aux propriétés voisines par l'accumulation des vases et des immondices dans les chemins reconnus communaux; — Attendu que tout propriétaire d'un terrain au milieu duquel passe un ruisseau est tenu de prendre dans l'étendue de son terrain les précautions nécessaires pour prévenir les dégradations des propriétés voisines par l'encombrement du ruisseau, et que, faute d'avoir pris ces précautions, il est responsable du dommage causé par sa négligence; — Attendu que, pour repousser l'action en dommages-intérêts intentée sur ce fondement par les demandeurs, la Cour impériale de Riom s'est prévalu du défaut de mise en demeure préalable de la commune défenderesse; mais que si l'art. 1146, Cod. Nap., exige une mise en demeure pour rendre passibles de dommages-intérêts les débiteurs en retard d'accomplir leurs obligations conventionnelles, cette disposition n'est point applicable dans le cas où il s'agit, comme dans l'espèce, de la responsabilité plus rigoureuse de faits, négligences ou imprudences, constituant des quasi-délits, que l'on est toujours en demeure de prévenir; — Attendu que la Cour impériale de Riom s'est également prévalu à tort de l'absence d'un règlement administratif, qui n'était point nécessaire dans l'espèce, puisqu'il s'agissait, non de régler les intérêts d'une généralité d'habitants qui n'était point en cause, mais de statuer sur une contestation d'intérêt privé, entre deux parties, relativement à la réparation d'un dommage consommé; que la contestation ainsi circonscrite était régie par les art. 1382 et 1383, Cod. Nap., et qu'en se refusant à appliquer lesdits articles, la Cour impériale de Riom les a formellement violés; — CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 15 décembre 1858.

ENREGISTREMENT, COMMUNAUTÉ, PARTAGE, ÉPOUX, PRÉLÈVEMENTS, BIENS ÉTRANGERS, DROIT DE SOULTE.

Les prélèvements exercés par l'un des époux sur l'actif de la communauté (art. 1471, 1472, Cod. Nap.) *sont des opérations préparatoires du partage, qui ne doivent pas être confondues avec ce partage, auquel ils restent étrangers. — En conséquence, ils ne peuvent donner ouverture à aucun droit proportionnel à titre de soultes ou retours de lots* (1).

Spécialement, lorsque la communauté se compose de biens situés, partie en France, partie en pays étranger, on ne peut fonder la perception d'un droit de soulte sur ce que les biens étrangers ont été attribués en entier à la femme pour la couvrir de ses reprises, et que, par suite de cette attribution, les biens français ont été partagés également entre la femme et les représentants du mari (2).

---

(1) Ce principe était depuis longtemps suivi dans la pratique lorsque l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, du 16 janv. 1858 (1858, p. 5), a paru à quelques jurisconsultes susceptible de l'ébranler: mais c'était à tort. En effet, peu de temps après, il a été consacré de nouveau par cinq arrêts de ladite Cour du 3 août 1858 (*sup.*, p. 372). — V. *conf.*, nos observations en note sous ces arrêts. — V., en outre, G. Demante, *Principes de l'enregistr.*, n° 651, et *Revue crit.*, t. 14, p. 292. — L'arrêt que nous recueillons consacre une fois de plus le même principe.

(2) Quand il s'agit de partage entre cohéritiers, il

Digitized by Google

ENREGISTREMENT C. HÉRITIERS NIAY.

Le sieur Niay est décédé le 29 août 1849, laissant pour héritiers la dame Nast et le sieur de Violaine, ses petits-enfants. Sa veuve lui survivait.—Sa succession se composait de biens situés en France et de biens situés en pays étranger, en Hollande.—Dans la déclaration de succession faite au bureau de Ribémont le 25 fév. 1850, les héritiers, après avoir fait connaître toutes les valeurs françaises dépendant de la communauté, ont prélevé sur ces valeurs les reprises de chacun des époux ; puis, ils ont payé le droit de mutation par décès sur la moitié du surplus revenant à la succession.

Plus tard, et par acte du 6 avril 1852, les petits-enfants du sieur Niay, et la dame Niay, leur grand'mère, ont procédé au partage de la communauté qui avait existé entre celle-ci et son défunt mari. Dans cet acte les parties ont énoncé que la communauté des époux Niay se composait de biens situés en France et d'immeubles situés en Hollande, ces derniers estimés 200,000 fr. ; que les reprises de la dame Niay étant de 237,060 fr. et celles du sieur Niay de 11,000, la veuve aurait à prélever la différence en sa faveur entre ces deux sommes, soit 226,060 fr. Et pour la remplir de cette somme, il lui a été attribué, 1° une maison et un jardin situés à Ribemont, et estimés 26,060 fr., et 2° tous les biens immeubles situés en Hollande, estimés 200,000 fr., ce qui parfaisait la somme de 226,060 fr. à laquelle elle avait droit pour ses reprises.—Ce prélèvement opéré, tous les autres immeubles de la communauté, situés sans exception en France, ont été attribués pour moitié à la dame Niay et pour l'autre moitié à ses petits-enfants.

Lors de l'enregistrement de ce partage, le receveur n'a perçu qu'un droit fixe de 5 fr. Mais, plus tard, il a été prétendu par la régie que les reprises de la dame Niay ayant été prélevées jusqu'à concurrence de 200,000 fr. sur les biens immeubles situés en Hollande, biens qui pour la perception des droits devaient être considérés comme non existants, d'après notre législation, il en résultait que les biens situés en France avaient été affranchis du prélèvement auquel ils étaient affectés par la loi française et avaient été abandonnés par la dame Niay à ses petits-enfants pour une somme de 100,000 fr. au delà de la part qui leur revenait légalement dans ces biens. Et dans cet excédant d'attribution, l'administration de l'enregistrement voyait une soulte ou plus-value passible du droit proportionnel de 4 p. 100, aux termes des art. 4 et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an VII. En conséquence, elle a décerné une contrainte en paiement de ce droit contre la veuve et les héritiers Niay, qui y ont formé opposition.

Le 24 août 1855, jugement du tribunal civil de Saint-Quentin, qui, faisant droit à l'opposition, annule la contrainte par les motifs suivants :

« Considérant que la veuve et les héritiers Niay soutiennent à bon droit que la jurisprudence invoquée par l'administration de l'enregistrement et des domaines est sans application dans l'espèce ; — Qu'en effet, cette jurisprudence ne concerne que le cas où les biens situés en France sont partagés d'une manière inégale, et où certains lots sont composés ou complétés par les biens situés en pays étranger ; qu'alors il peut y avoir soulte, s'il est admis qu'en principe, au point de vue du droit fiscal, il doit être fait abstraction de ces derniers biens, principe que les héritiers Niay n'ont point à discuter ; — Considérant que, dans l'acte du 6 avril 1852 contenant liquidation de la succession du sieur Niay et de la communauté d'entre lui et la dame Doffémont, sa veuve, les immeubles situés en Hollande sont attribués en entier à la dame veuve Niay en paiement de ses reprises ; qu'ensuite, par le même acte, les immeubles situés en France sont répartis en deux lots égaux, dont l'un est attribué à la dame veuve Niay, comme part de communauté, et l'autre aux héritiers ; — Qu'il ne ressort d'un tel partage aucun excédant donnant ouverture au droit de soulte ;—Déclare la contrainte nulle, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour fausse application des art. 1471 et 1474, Cod. Nap., et violation des art. 4 et 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an VII.

DU 15 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch civ., MM. Troplong 1er prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Reverchon av.

« LA COUR ;—Sur le moyen unique tiré de la fausse application des art. 1471 et 1474, C. Nap., de la violation des art. 4, 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frim. an VII : —Attendu que, par l'acte du 6 avril 1852 contenant partage de la succession de Joachim Niay et de la communauté d'entre lui et sa veuve, il a été fait deux lots égaux des biens situés en France et formant l'actif de la communauté à liquider, dont l'un a été attribué à la veuve, l'autre aux hé-

---

est de jurisprudence constante que, les biens étrangers ne subissant pas l'impôt, l'administration doit procéder, pour la perception, comme si la succession n'était composée que des biens situés en France (V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n° 3323). —Cette jurisprudence est critiquée par quelques auteurs (V. notamment Championnière et Rigaud, *Contrôleur de l'enreg.*, t. 19, n° 5384 ; Demangeat, sur Fœlix, *Dr. intern. privé*, t. 2, p. 12, note *a*), qui font observer qu'elle est surtout établie en vue des fraudes que les contribuables pourraient commettre en enflant démesurément la valeur des biens étrangers, alors qu'il serait presque impossible à l'administration de réprimer ces fraudes, mais que ces considérations préventives ne suffisent pas, en l'absence d'un texte formel de loi, pour déroger aux principes généraux du droit. Quoi qu'il en soit, l'arrêt que nous recueillons n'a pas eu à faire l'application de ce point de jurisprudence. Etant admis que les principes sur les prélèvements exercés par l'un des époux sont tout à fait distincts de la théorie des soultes, il s'ensuivait nécessairement qu'aucun droit proportionnel n'était encouru dans l'espèce.

Digitized by Google

ritiers du prédécédé; qu'aucune soulte n'a été ni pu être stipulée au profit de l'une ou de l'autre des parties prenantes, et que dès lors il n'était dû, à ce titre, aucun droit proportionnel; — Attendu qu'on ne pouvait assimiler à une soulte le prélèvement des reprises de la veuve opéré par elle sur des biens situés en pays étranger; qu'un pareil prélèvement, à quelque titre qu'il s'exerce, est un acte préparatoire du partage, mais ne doit pas être confondu avec ce partage auquel il reste étranger; qu'il ne peut dès lors avoir aucune influence sur les droits auxquels ce même partage peut donner ouverture; qu'aucune assimilation ne saurait être faite entre un pareil prélèvement et la disposition intrinsèque par laquelle des copartageants, après s'être réparti inégalement les biens héréditaires situés en France, auraient compensé cette inégalité par l'abandon des biens dépendants de la même succession, mais situés en pays étrangers; — D'où il suit que le jugement du tribunal civil de Saint Quentin, en décidant que le partage opéré entre la veuve et les héritiers Niay par égales portions de la communauté qui avait existé entre les époux Niay ne donnait ouverture à aucun droit de soulte, et en annulant les contraintes de la régie, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 28 décembre 1858.

VENTE, IMMEUBLES, PREUVE, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, ENREGISTREMENT, EXTRAIT, SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATAIRE, REVENDICATION.

La preuve de la transmission de propriété d'un immeuble ne saurait résulter, même à l'égard des tiers, du simple extrait de l'enregistrement d'un acte de vente sous seing privé dudit immeuble; et, dès lors, un tel extrait ne suffirait pas à l'adjudicataire de cet immeuble saisi sur le prétendu acquéreur, pour faire repousser la revendication du véritable propriétaire (1).

En conséquence, l'arrêt qui, après avoir constaté que le prétendu vendeur n'a jamais cessé d'être propriétaire et en possession de l'immeuble qu'il revendique, que la vente sous seing privé invoquée n'a rien de sérieux, que le prétendu acquéreur n'avait pas dans ses mains un des doubles de l'acte, et que l'immeuble a continué de figurer sur la matrice cadastrale sous le nom du revendiquant, décide que le saisissant et l'adjudicataire ne prouvent point la vente alléguée et ne sont pas fondés à retenir l'immeuble revendiqué, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

RETROUVEY ET ODOT C. DAGUE.

Le sieur Retrouvey, créancier du sieur Bourgeois, fit saisir, en juin 1854, différents immeubles qu'il prétendait appartenir à ce dernier, qui les aurait acquis, en 1853, du sieur Jean-François Dague, son beau-frère.—Le 22 oct. 1854, ces immeubles ont été adjugés au sieur Odot.

Le 29 août 1855, le sieur Dague demanda la nullité de cette adjudication et revendiqua les immeubles qui en faisaient l'objet, et qui n'avaient jamais cessé, selon lui, d'être sa propriété.

Le 16 avril 1856, jugement du tribunal civil de Besançon, qui repousse cette prétention :

« Attendu, porte, entre autres motifs, ce jugement, que la preuve de l'aliénation faite par Dague au profit de Bourgeois résulte de documents et de circonstances qu'un accord frauduleux entre les deux beaux-frères ne saurait détruire; qu'on produit, en effet, un extrait du registre des actes sous signatures privées délivré par le receveur de l'enregistrement à Saint-Vit, qui constate, à la date du 2 avril 1853, la vente faite par Dague à Bourgeois de tout ce qu'il possède, tant en immeubles qu'en mobilier, venant du chef de ses père et mère, sur le territoire de la commune de Rurey; que les droits de transmission de propriété s'élevant à 116 fr. ont été payés sur cet acte... »

Sur l'appel du sieur Dague, arrêt de la Cour de Besançon, du 25 juill. 1857, qui infirme en ces termes :

« La Cour... ; — Donne acte à Retrouvey de la déclaration faite par Dague qu'il avait en sa possession, lorsque l'enquête a été sollicitée,

---

(1) Il est évident qu'un simple extrait de l'enregistrement d'un acte sous seing privé ne présente même pas les caractères exigés par l'art. 1336, Cod. Nap., pour servir de commencement de preuve par écrit, et, à plus forte raison, pour faire preuve, par lui seul, de la convention. Il faut, en effet, pour que la transcription de l'acte sur les registres de la régie puisse valoir comme commencement de preuve par écrit, que l'acte soit notarié et de ceux dont il doit être conservé minute; c'est ce qu'enseignent, plus ou moins explicitement, tous les auteurs; V., notamment, Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 13, n° 255; Marcadé, *Explic. C. Nap.*, sur l'art. 1336, en note; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 760, et note 7; Larombière, *Théor. et prat. des obligat.*, sur l'art. 1336, n° 6; Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, t. 4, n° 3812. —Puis, le simple enregistrement d'un acte n'équivaut pas même à la transcription dont parle l'art. 1336, Cod. Nap.; V. notamment Metz, 9 mars 1833; Aix, 21 fév. 1840 (t. 1 1840, p. 622); — Toullier, t. 9, n°s 71 et suiv.; Marcadé, sur l'art. 1336, n° 1; Zachariæ, § 760, et note 6; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., *ibid.*, t. 6, p. 418; Larombière, sur l'art. 1336, n° 7; Bonnier, *Tr. des preuves*, 2e édit., n° 706; Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Comm. de preuve par écrit*, n° 38. — V. cependant, Cass. 16 fév. 1837 (t. 1 1837, p. 113); — Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 2, p. 830, *notes*, p. 184, n° 7; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 13, n° 255; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Perte d'un acte, d'un titre*, n° 17. — En tout cas, si la controverse est possible lorsqu'on se borne à chercher un commencement de preuve par écrit dans un extrait des registres de l'enregistrement, elle cesse de l'être quand il s'agit de la preuve même.

Digitized by Google

les deux doubles de la vente intervenue entre lui et Jacquot Bourgeois ; — Considérant qu'à la vérité il résulte de cet acte, à la date du 15 mars 1853, enregistré à Saint-Vit le 2 avril suivant, que Dague avait consenti, au profit de Bourgeois, son beau-frère, la vente de tous ses biens, meubles et immeubles, moyennant le prix de 1500 fr., déclaré payé comptant ; — Mais attendu que Dague, qui a volontairement produit les deux doubles de cet acte, a déclaré que la vente, dans la pensée et la volonté communes des parties, n'avait jamais été sérieuse, que Bourgeois ne lui avait jamais rien payé ; — Considérant que cet aveu de Dague, qui constate l'existence matérielle de l'acte de vente, est indivisible ; qu'indépendamment de l'indivisibilité de l'aveu, qui ne permettrait pas de déclarer valable cette vente, les circonstances qui l'ont accompagnée et suivie démontrent qu'elle n'a reçu aucune exécution et que jamais Bourgeois n'a été propriétaire des immeubles saisis par Retrouvey et adjugés à Odot ; — La position de fortune de Bourgeois ne lui permettait pas de payer la somme de 1500 fr., et Labigaud, qui a écrit les deux doubles de l'acte et qui a vu Dague et Bourgeois les signer, a déclaré qu'il n'avait vu faire aucun paiement ; il résulte d'ailleurs des enquêtes que postérieurement Bourgeois a déclaré qu'il n'avait rien payé à Dague ; il n'a pas fait transcrire cette vente et n'a pas fait opérer la mutation sur la matrice cadastrale ; — Considérant, d'autre part, que Retrouvey, qui avait été admis à prouver que l'un des doubles de la vente avait été vu entre les mains de deux personnes, et que Dague était parvenu à s'emparer du double de Bourgeois et l'avait déchiré en mars 1855, n'a pas fait cette preuve, puisque les deux doubles sont aujourd'hui produits, et que l'acte qui a été vu par plusieurs personnes, étant sur une simple feuille de 35 centimes, n'avait pas de rapport avec les originaux, qui sont écrits sur toutes les pages d'une feuille à 70 centimes ; — d'où il résulte qu'il n'est pas établi qu'à aucune époque Bourgeois a été mis en possession de l'un des doubles de la vente ; qu'ainsi l'on doit admettre que, dès le principe, ces deux doubles sont restés entre les mains de Dague ; ce qui résulte encore de ce que Bourgeois s'est fait remettre par le receveur de l'enregistrement au bureau de Saint-Vit un extrait de l'acte de vente dont il n'aurait pas eu besoin s'il eût été nanti de son double ; ... — Attendu, dès lors, qu'en fait et en droit, Bourgeois ne pouvant être réputé propriétaire des immeubles compris dans la saisie du 29 juin 1854, la demande en revendication de ces immeubles par Dague est bien fondée, puisqu'il représente ses titres de propriété, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Retrouvey et Odot, pour violation des art. 1165, 1321, 1328 et 1341, C. Nap., et fausse application de l'art. 1356, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une vente d'immeubles prouvée par un extrait des registres de l'enregistrement, et d'ailleurs non contestée quant à son existence matérielle, devait être annulée vis-à-vis du tiers qui s'était rendu adjudicataire de ces immeubles sur expropriation forcée, par cela seul que le vendeur et l'acheteur primitifs n'auraient pas entendu faire une vente sérieuse, et que leurs aveux à cet égard ne pouvaient pas être divisés. — Aux termes de l'art. 1165, disaient les demandeurs, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; et, d'après l'art. 1321, les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers ; suivant l'art. 1328, les actes sous seing privé ont date contre les tiers du jour où ils ont été enregistrés ; d'où l'on doit conclure qu'ils ont également date pour les tiers du jour de cet enregistrement ; enfin l'art. 1340 veut qu'aucune preuve ne soit reçue contre et outre le contenu aux actes ; or la vente consentie par Dague à Bourgeois avait acquis date certaine par l'enregistrement, aussi bien au profit des tiers que contre eux. Qu'importait qu'entre Dague et Bourgeois il fût entendu qu'elle n'était pas sincère ? C'était là une contre-lettre verbale, c'est-à-dire une convention qui ne pouvait être opposée aux tiers, qui avaient acquis le droit de se prévaloir de la convention ostensible, et notamment aux créanciers de l'acheteur : elle pouvait d'autant moins leur être opposée, qu'elle n'était pas même prouvée par écrit. Peu importe encore que Bourgeois ait ou n'ait pas été en possession de l'un des doubles de la vente, puisque l'existence de l'acte n'était pas déniée et qu'elle était même formellement avouée par Dague. En réalité, l'arrêt attaqué repose sur un seul motif, sur le principe de l'indivisibilité de l'aveu. Mais, s'il est une règle certaine en cette matière, c'est que l'aveu n'est indivisible qu'autant qu'il est la seule preuve du fait à établir. Or, dans l'espèce, la vente était parfaitement prouvée, en dehors de cet aveu, par l'enregistrement de l'acte du 15 mars 1853 ; et dès lors il ne restait qu'à apprécier si la prétendue simulation du contrat pouvait être opposée aux tiers qui avaient traité avec l'acquéreur sur la foi de cette vente.

Du 28 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Reverchon et Hardouin av.

« LA COUR ; — Attendu, en droit, que l'adjudicataire n'a sur l'immeuble par lui acquis d'autres droits que ceux qui appartenaient au débiteur saisi ; qu'ainsi, lorsque, par suite d'une erreur, la saisie et l'adjudication ont porté sur un immeuble appartenant à un tiers, le droit de l'adjudicataire ne peut prévaloir contre le droit du véritable propriétaire et contre l'action en revendication exercée par celui-ci ; — Que cette action ne saurait être utilement combattue que par la preuve d'une convention qui aurait, du moins aux yeux des tiers, fait passer sur la tête du débiteur saisi la propriété de l'immeuble ; qu'une telle preuve ne peut résulter du seul extrait de l'enregistrement d'un acte de vente sous signatures privées entre le demandeur en revendication et le débiteur saisi ; que, destiné à fixer la certitude de

Digitized by Google

la date de l'acte, l'enregistrement n'a ni pour objet ni pour effet de constater l'existence, la sincérité ou la validité de la convention ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt dénoncé que le défendeur n'a pas cessé, même au regard des tiers, d'être propriétaire et en possession des immeubles objet de sa demande en revendication ; que l'acte sous signatures privées du 15 mars 1853 entre le défendeur et Bourgeois, le débiteur saisi, n'avait rien de sérieux ; que le prétendu acquéreur n'avait jamais eu dans ses mains un des doubles de l'acte sous seing privé, au moyen duquel il aurait pu se ménager un moyen frauduleux de crédit et surprendre la bonne foi des tiers ; que ces immeubles ont continué de figurer sur la matrice cadastrale sous le nom du défendeur, lequel, depuis comme avant la prétendue vente, est resté constamment en possession ; que le saisissant et l'adjudicataire n'ont pu s'y tromper, et qu'il y a eu tout au moins imprudence de leur part à agir uniquement sur la foi d'un simple extrait d'enregistrement ; enfin que ni l'un ni l'autre n'a fait la preuve de la vente alléguée ;—D'où il suit qu'en jugeant ainsi dans les circonstances de la cause, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) **6 janvier 1859.**

AVORTEMENT, TENTATIVE, GROSSESSE, QUESTIONS AU JURY.

Au cas d'accusation de tentative d'avortement, le fait de la grossesse de la femme sur laquelle le crime aurait été commis doit, à peine de nullité, être énoncé dans les questions posées au jury (1). Cod. pén., 317.

OLIVIER.

DU 6 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Nouguier rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ;—Sur le moyen relevé d'office et fondé sur la fausse application de l'art. 317, Cod. pén. : — Vu ledit article, portant, dans son premier paragraphe : « Quiconque, par « aliments, breuvages, médicaments, violen- « ces ou par tout autre moyen, aura procuré « l'avortement d'une femme enceinte... sera « puni de la reclusion ; » — Attendu que, d'après l'esprit et les termes de cette disposition, la grossesse de la femme sur laquelle le crime est commis, est une condition constitutive de ce crime ;—Attendu que, si une pareille condition peut ne pas être expressément énoncée lorsqu'il s'agit d'un crime consommé, parce qu'il n'y a pas d'avortement possible sans grossesse antérieure, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une simple tentative de ce crime : —Qu'il peut se faire, en effet, que des pratiques coupables, semblables à celles que prévoit l'art. 317, soient opérées sur une femme ayant l'apparence d'une femme enceinte, alors qu'en réalité il n'existe pas de grossesse, et que, par suite, il n'y a pas d'avortement possible ;—Que là où se rencontre une impossibilité matérielle à la perpétration du crime même, se rencontre une impossibilité de même nature pour l'existence, en fait, et la qualification, en droit, de la tentative ; — Qu'il suit de là qu'en matière de tentative d'avortement, la qualification manque d'un élément essentiel, si le fait de la grossesse n'y est pas formellement énoncé ; — Et attendu, en fait, que la question soumise au jury est conçue en ces termes : « Jacques-Christophe Olivier est-il « coupable d'avoir... par breuvages, médica- « ments ou par tout autre moyen, tenté de « procurer l'avortement de Catherine Duret, « laquelle tentative... ; » — Qu'une pareille question ne constate, ni explicitement ni implicitement, que Catherine Duret fût enceinte, alors cependant que l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation avaient expressément retenu cette circonstance ; en quoi il y a violation des art. 2 et 317, Cod. pén., et 337, Cod. inst. crim ;—CASSE l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 14 décembre dernier, etc. »

(1) On sait que la Cour de cassation décide, contrairement à l'opinion de la plupart des criminalistes, que la tentative d'avortement est punissable comme le crime même, lorsqu'elle est commise par toute autre personne que la femme enceinte ; V. Cass. 29 janv. 1852 (t. 1 1853, p. 251), et les nombreuses autorités citées en note ; 24 juin et 7 oct. 1858 (1858, p. 921 et 1190), et les renvois ;—*Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Avortement*, n°s 18 et suiv.

CASSATION (CRIM.) **21 janvier 1859**

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES, EXCÈS DE TRAVAIL, PLUSIEURS JOURNÉES, AMENDE UNIQUE.

Le fait, par un manufacturier, d'avoir soumis un jeune ouvrier à plusieurs journées de travail de plus de douze heures chacune, ne peut donner lieu qu'à une seule amende, et non à autant d'amendes qu'il y a eu de journées de travail : l'art. 12 de la loi du 22 mars 1841 fait exception à la règle qui permet le cumul de peines en matière de contraventions de police (2).

SEITZ.

DU 21 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Jallon rapp., Guyho av. gén. (concl. contr.).

« LA COUR ;—Attendu que la loi du 22 mars 1841 (art. 2 et 12) prescrit que les enfants de douze à seize ans ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, et qu'en cas de contravention, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Travail des enfants dans les manufactures*, n° 97.

Digitized by Google

canton et punis d'une amende de simple police, qui ne pourra excéder 15 fr.;—Attendu que si, d'après les principes généraux du droit, le fait d'avoir employé un jeune ouvrier plus de douze heures un certain jour déterminé constitue une contravention distincte de celle de l'avoir fait travailler plus de douze heures une autre journée, et si chaque contravention distincte doit déterminer une amende particulière, l'art. 365, Cod. instr. crim., restant inapplicable aux contraventions de police, il appartenait néanmoins au législateur, ayant à réglementer une matière spéciale, de prescrire, en ce qui touche le cumul des peines, telle disposition qui lui paraîtrait convenable;—Attendu que l'art. 12, § 2, de la loi précitée, a eu précisément pour objet de prescrire une règle spéciale en matière de cumul; qu'il détermine que les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 fr.; —Que l'article exclut, par cette détermination particulière, le cumul qui pourrait résulter de l'accumulation des journées pendant lesquelles les heures de travail auraient été excédées;—Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le sieur Vinhuin, inspecteur du travail des enfants dans les manufactures de l'arrondissement de Saint-Dié, que, du 5 avril 1858 au 4 septembre de la même année, le sieur Seitz, manufacturier à Grange, canton de Corcieux, aurait employé dans son usine et soumis à un travail excessif deux enfants âgés de quatorze ans, savoir : Jean Ballaud, pendant cent vingt-huit journées, et Lucien Cornemant, pendant cent vingt-cinq journées, contrairement aux prescriptions de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1841;—Qu'il résulte, en outre, du même procès-verbal, que Seitz a omis d'afficher dans les ateliers du tissage la loi précitée et le règlement ultérieur fait pour son exécution;—Attendu que le tribunal de Corcieux, saisi de l'examen de ces contraventions, a condamné le contrevenant : 1° à une amende de 15 fr., pour avoir soumis le jeune Cornemant à un travail de plus de douze heures par jour; 2° à la même amende, pour avoir également employé le jeune Ballaud à un travail de plus de douze heures par jour; 3° enfin, en 15 fr. d'amende, pour n'avoir pas affiché dans tous les ateliers la loi du 22 mars et le règlement destiné à en assurer l'exécution; — Attendu, en conséquence, qu'en prenant pour base de l'application et du nombre des amendes à prononcer, en ce qui concerne la contravention relative au travail excessif des enfants, non pas le nombre des jours pendant lesquels cette contravention s'est continuée, mais le nombre des enfants soumis à cet excès de travail, le tribunal de simple police de Corcieux n'a pas violé l'art. 12 de la loi précitée;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.). 27 et 28 janvier 1859.
DOUAI 1er mars 1859.

PÊCHE FLUVIALE, COURS D'EAU, USINE, RÉSIDUS, MORT DU POISSON, ARRÊTÉ D'AUTORISATION,—CONTRAVENTION, MAITRE, OUVRIER, PEINE.

Le jet volontaire, dans un cours d'eau, de toute substance de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, tombe sous l'application de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, quelle qu'ait été d'ailleurs l'intention de l'auteur du fait, s'il est établi que ce dernier connaissait les propriétés nuisibles de cette substance.—Spécialement, *cet article est applicable au fait, par le propriétaire d'une distillerie, d'avoir, en déversant des vinasses et résidus de sa fabrique dans un cours d'eau, fait périr le poisson qui y était contenu* (1). (1re et 3e espèces.)

Vainement ce propriétaire prétendrait-il qu'en déversant ainsi ses résidus, il ne fait que se conformer à l'arrêté d'autorisation de son usine, les autorisations n'étant accordées, en pareil cas, qu'aux risques et périls de ceux qui les obtiennent (3e espèce).

L'arrêté de police qui réglemente l'exercice d'une profession industrielle est obligatoire pour le chef ou maître de l'industrie personnellement; en sorte que les contraventions à cet arrêté lui sont imputables, et qu'il est passible de l'amende prononcée par la loi à raison de ces contraventions, alors même qu'elles seraient l'œuvre de ses ouvriers (2). Cod. pén., 475, n° 15. (1re et 2e espèces.)

Mais la responsabilité du maître ne fait pas obstacle à ce qu'une condamnation soit également prononcée contre l'ouvrier ou préposé, auteur direct de l'infraction (3). (1re espèce.)

Première espèce.

DOISY.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai, du 25 août 1858, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 1023.

DU 27 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Le Sérurier rapp.,

---

(1) V. *contr.*, Douai, 25 août 1858 (1858, p. 1023), et la note; c'est l'arrêt cassé par le premier de ceux que nous rapportons. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Pêche fluviale*, n°s 182 et suiv.

(2) V. *anal.*, Cass. 15 janv. 1841 (t. 1 1841, p. 97); 4 juin 1842 (t. 2 1842, p. 456); 5 juin 1856 (1857, p. 190); 3 avril et 18 juill. 1857 (1858, p. 134 et 954).—V. aussi Douai, 25 août 1858 (cité dans la note qui précède).

(3) V. *anal.*, Cass. 5 juin 1856 (1857, p. 190).

Contr., Douai, 25 août 1858 (précité).

En tout cas, aucune condamnation ne peut être prononcée contre l'ouvrier ou préposé, auteur direct de l'infraction, lorsque la loi n'autorise de poursuite et de condamnation que contre le maître; c'est ce que la Cour de cassation a décidé, le 18 juill. 1857 (1858, p. 954), à l'occasion d'infractions à la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers.

Digitized by Google

Martinet av. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que cet article était inapplicable au fait imputé au prévenu d'avoir, en déversant des vinasses et résidus de distillerie dans le canal de la Sensée, fait périr une certaine quantité de poissons contenus dans ce canal :—Vu ledit article;—Attendu que la loi du 15 avril 1829 n'a pas eu pour but unique de réglementer la *police de la pêche* dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, ruisseaux ou cours d'eau quelconques; mais qu'elle a voulu aussi et principalement remédier au dépeuplement des rivières et assurer la conservation et la régénération du poisson, au point de vue de l'alimentation publique;—Qu'en effet, si quelques-unes des dispositions de cette loi, et notamment les art. 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, s'occupent spécialement des infractions aux règlements sur les procédés et modes de pêche proprement dits, il n'en est pas de même de l'art. 25, dont les prévisions s'étendent, non plus à de simples contraventions qu'elle punit d'une amende dont le maximum n'excède pas 200 fr., mais à des faits d'une nature plus générale et à l'égard desquels, à raison de leur gravité, elle prononce une amende de 30 à 300 fr. et un emprisonnement dont la durée peut s'élever jusqu'à trois mois; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles et de l'ensemble des dispositions de la loi que la pensée du législateur de 1829 a été, en édictant le Code de la pêche fluviale, de compléter, en les généralisant, les prescriptions de l'art. 452, Cod. pén., qui ne concernent que *l'empoisonnement des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs*, et en les déclarant applicables, dans une juste mesure, au jet dans un cours d'eau de *drogues ou appâts* et généralement de toute substance de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, quelle qu'ait été d'ailleurs l'intention de l'auteur du fait, s'il est établi que le jet desdites drogues a été volontaire de sa part et qu'il en connaissait les propriétés nuisibles;—Que c'est donc à tort qu'en présence des faits et des circonstances constatés par l'arrêt attaqué, la Cour impériale de Douai a refusé de faire application à Doisy des peines prononcées par l'art. 25 de la loi précitée, dont elle a, en statuant ainsi, expressément violé les dispositions;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse interprétation de l'art. 1er de l'arrêté du préfet du Nord, en date du 5 juill. 1853, et de l'art. 11 de l'arrêté du même préfet, en date du 17 septembre suivant, qui interdisent aux *propriétaires* des distilleries du département, et en particulier de la distillerie d'Arleux, de faire *écouler leurs résidus dans les fossés, ruisseaux et cours d'eau publics ou privés, navigables ou non navigables* : — Vu lesdits articles, ensemble l'art. 471, n° 15, Cod. pén.;—Attendu qu'il est de principe que l'auteur d'une contravention doit subir personnellement la responsabilité pénale du fait dont il s'est rendu coupable; — Que cependant Doisy, appelé à s'expliquer devant la juridiction correctionnelle sur une contravention aux arrêtés préfectoraux susvisés, a été renvoyé de la poursuite, non pas parce que l'arrêt attaqué aurait déclaré que les faits n'étaient pas établis à la charge du prévenu, mais par le motif que ces règlements n'étaient applicables qu'au propriétaire de l'usine, seul responsable, au point de vue de la répression, des infractions commises dans son établissement, soit que ces infractions résultent de son propre fait, soit qu'elles résultent du fait de ses ouvriers ou préposés :

« Attendu que si, par une présomption légale que justifie l'exercice de certaines professions soumises à des règlements spéciaux, les arrêtés dont il s'agit ont pu faire remonter jusqu'aux propriétaires des usines dont ils déterminent les conditions d'existence, la responsabilité pénale des contraventions qu'ils étaient tenus de prévenir, ils ne font pas obstacle à ce que, conformément aux principes du droit commun, le contrevenant, ne fût-il qu'ouvrier ou préposé, soit, lorsqu'il est connu, personnellement poursuivi et condamné pour le fait par lui commis, sans préjudice de la condamnation à prononcer, suivant les cas, contre les propriétaires eux-mêmes; — Attendu qu'en relaxant le prévenu, par le motif que Doisy n'était pas propriétaire, mais simplement contremaître de la distillerie d'Arleux, l'arrêt attaqué a méconnu le principe de la matière, faussement interprété les deux arrêtés préfectoraux susvisés, et formellement violé l'art. 471, n° 15, Cod. pén.;—CASSE, etc. »

Deuxième espèce.

LACARRIÈRE.

DU 28 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Legagneur rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.), Morin av.

«LA COUR;—Sur l'unique moyen, pris d'une violation prétendue du principe proclamé par les lettres patentes du 21 janv. 1790, d'une fausse interprétation de l'ordonn. de police du 27 oct. 1855, et d'une fausse application de l'art. 471, n° 15, Cod. pén., en ce que le maître a été condamné à une peine de police pour le fait de son ouvrier : — Attendu que si, en général, chacun n'est passible de peine que à raison des faits qui lui sont personnels, cette règle souffre des exceptions en certaines matières;—Que, notamment, en fait de professions industrielles réglementées, les conditions ou le mode d'exploitation imposés à l'industrie par des arrêtés de police, dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, obligent essentiellement le chef ou maître de l'établissement, qui est personnellement tenu de les faire exécuter; et qu'en cas d'infraction, même par la faute de ses ouvriers, ce n'est pas moins lui qui est, avant tout, réputé le contrevenant, et sur qui doit porter la peine de police;—Attendu que la profession du demandeur, qui consiste dans la fabrication et la pose de conduits et appareils d'éclairage par le gaz, a été

Digitized by Google

réglementée, en certaines parties, par l'ordonnance de police du 27 oct. 1855, concernant les conduits et appareils d'éclairage par le gaz dans l'intérieur des habitations; que l'art. 11 de l'ordonnance indique les matières qui devront seules être employées à la fabrication des tuyaux, et l'art. 9 le mode de pose de ces appareils; que ce dernier article prescrit notamment, lorsqu'une conduite de gaz traverse un plancher, de l'envelopper, dans tout ce parcours, d'un fourreau ou double tuyau en métal, dans les conditions qu'il détermine; — Attendu qu'il ressort de la nature même des choses que ces injonctions s'adressent principalement au chef de l'établissement chargé de la confection des travaux; — Que c'est, d'ailleurs, ce qui résulte des termes du dernier paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance, portant que la déclaration préalable à faire à la police par le propriétaire qui voudra faire placer dans son habitation des tuyaux de conduite et autres appareils pour l'éclairage au gaz, devra indiquer le nom de l'entrepreneur des travaux; — Que, si l'art. 17 de la même ordonnance déclare le consommateur responsable de la contravention commise chez lui, sauf son recours contre qui il appartiendra, cette disposition ne contrarie en rien le principe que la culpabilité principale pèse sur l'entrepreneur personnellement; — Et attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et tenu pour constant par le jugement attaqué que le prévenu Lacarrière, entrepreneur de fabrication et de pose d'appareils d'éclairage par le gaz, avait été chargé d'établir un de ces appareils dans l'intérieur de l'habitation de Groffeuil; que, dans l'exécution de ces travaux, une conduite de gaz avait été posée de manière à traverser un plancher, et que cependant elle n'avait pas été enveloppée sur ce point du fourreau ou double tuyau prescrit par l'art. 9, en quoi il avait été contrevenu aux dispositions de l'ordonnance de police; — Attendu que le tribunal correctionnel de la Seine (jugement du 20 nov. 1858), en condamnant à 5 fr. d'amende, pour cette malfaçon, le maître ou entrepreneur, quoiqu'il n'eût pas assisté, dit le jugement, à l'opération ainsi exécutée irrégulièrement par son ouvrier, n'a fait qu'une saine interprétation des principes de la matière et une juste application tant de l'ordonnance de police que de l'art. 471, n° 15, Cod. pén.; — REJETTE, etc. »

Troisième espèce.

GOURDAIN.

Du 1er MARS 1859, arrêt C. Douai, ch. corr., MM. Bigant prés., Francoville rapp., Berr av. gén., Merlin av.

« LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que Gourdain, déversant les résidus et vinasses provenant de la distillerie de jus de betteraves qu'il exploite à Marquoin, dans les eaux de la Gache, qui se jettent dans la Sensée, a détruit, à diverses époques, les poissons qui peuplaient les cours d'eau; — Que cité à raison de ces faits devant le tribunal correctionnel d'Arras, sous prévention d'infraction aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, il a soutenu qu'en agissant ainsi, il avait été de bonne foi et n'avait fait que se conformer à l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, du 19 mai 1856, qui l'autorisait à écouler les eaux provenant de sa distillerie dans la rivière la Gache, sous certaines prescriptions auxquelles il s'était conformé; que d'ailleurs, les faits qui lui étaient reprochés ne tombaient pas sous l'application de l'art. 25 de la loi de 1829, qui ne punit la destruction du poisson par drogues ou appâts que quand on les emploie comme procédés de pêche, et que son intention n'avait été que de se débarrasser de matières incommodes; — Attendu que les autorisations de la nature de celle dont Gourdain se prévaut ne sont accordées par les préfets qu'aux risques et périls de ceux qui les obtiennent; que, dans l'espèce, Gourdain n'a pu longtemps se faire illusion sur l'efficacité des procédés de clarification prescrits par l'arrêté préfectoral; — Qu'en effet, il résulte d'un rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, que les eaux à la sortie des bassins dits de clarification, et à leur entrée dans la Gache, étaient noires, troubles et infectes, et que, mélangées avec le faible volume d'eau produit par les sources, elles pouvaient corrompre les rivières et se faire sentir à plusieurs kilomètres; — Qu'il est également établi que, dès le mois de fév. 1858, les eaux étaient impropres aux usages domestiques; que les animaux mêmes refusaient d'en boire; qu'il s'en échappait des miasmes fétides et délétères qui rendaient insalubres les habitations voisines de ces cours d'eau, engendraient des maladies graves, qui présentaient des caractères pernicieux qu'on ne remarquait pas ailleurs; — Que ce déplorable état de choses était, de la part du maire et des habitants des communes limitrophes, l'objet de réclamations vives et incessantes auprès de l'autorité supérieure;

« En ce qui concerne spécialement les poissons existant dans la Gache et dans la Sensée: — Attendu que, déjà, en février et en mars, on en a vu de morts dans les deux cours d'eau; que plus tard, en mai, à différentes reprises, et en juin aussi plusieurs fois, ils en ont encore charrié des quantités considérables, et qu'on n'y apercevait plus aucun poisson vivant; — Que tous ces faits ont été connus de Gourdain, sous les yeux duquel ils se passaient; qu'il a donc su et l'inefficacité des moyens de clarification prescrits par l'autorité et l'action mortelle que les résidus de sa fabrication exerçaient sur le poisson; — Que c'est donc sciemment et volontairement qu'en persévérant, dans de telles circonstances, à déverser les résidus de sa fabrication dans la rivière la Gache, il a détruit le poisson qui peuplait ce cours d'eau et celui de la Sensée; — En ce qui concerne l'application de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 aux faits reconnus con-

Digitized by Google

stants à la charge du prévenu : — Attendu que le peuplement des rivières et la conservation du poisson ont été, à toutes époques, l'objet de la sollicitude des gouvernements; que le jet dans les rivières de substances de nature à faire périr le poisson était puni, par l'art. 14 du titre 31 de l'ord. de 1669, de peines corporelles; que cette pénalité ayant été abolie en France, ce délit cessa dès lors d'être puni; que souvent cette lacune dans la répression avait été signalée antérieurement à la loi du 15 avril 1829; — Qu'on doit donc reconnaître qu'en faisant sur cette matière une loi spéciale, empreinte d'une vive sollicitude pour le peuplement des cours d'eau et la conservation du poisson dans l'intérêt de l'alimentation publique, les auteurs de la loi ont eu l'intention de combler cette lacune regrettable et d'étendre aux cours d'eau les dispositions conservatrices qui, dans l'art. 432, Cod. pén., ne s'appliquent qu'aux étangs, viviers et réservoirs; — Que cette intention, en effet, résulte de l'exposé des motifs de la loi du 15 avril 1829, devant la Chambre des pairs, où il est dit que cette loi a pour objet principal de remplacer le tit. 31 de l'ordonnance de 1669 dont faisait partie l'art. 14 précité; — Attendu que l'art. 25 de la loi de 1829 est placé sous le titre intitulé : *Conservation* et police de la pêche; que ces termes : « Quiconque « aura jeté des drogues ou appâts de nature « à enivrer ou à détruire le poisson, » sont généraux; que si le mot *appâts* est spécial à la pêche, le mot *drogues* n'a point cette signification restreinte; qu'il comprend toute substance quelconque propre, non-seulement à enivrer le poisson pour en faciliter la capture, ce qui est encore spécial à la pêche, mais même à le faire périr, à l'empoisonner, et qu'il est exclusif du fait de pêche, puisqu'alors le poisson devient impropre à l'alimentation; — Que dans les deux cas, il y a un préjudice causé, qu'il est même plus regrettable dans le dernier, puisqu'il y a ordinairement perte d'un objet propre à l'alimentation; — Qu'ainsi tout prouve que la loi a eu pour but, non-seulement la police de la pêche, mais en premier lieu sa conservation et par conséquent d'empêcher la destruction du poisson de quelque manière et dans quelque intention qu'elle puisse avoir lieu; — Par ces motifs, INFIRME;... DÉCLARE Gourdain coupable d'avoir, en 1858, jeté dans les eaux de la Gache des matières qui ont détruit le poisson dans ce cours d'eau et dans celui de la Sensée, etc. »

CASSATION (CIV.) 31 janvier 1859.

ARBITRAGE, ARBITRES FORCÉS, HONORAIRES, CONVENTION.

Les arbitres forcés n'avaient droit à aucuns honoraires : leurs fonctions étaient essentiellement gratuites (1); — *Et il ne pouvait être valablement dérogé à cette règle par aucune convention* (2). Cod. comm., 51.

MARCHAND C. CARRUEL.

DU 31 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Gaultier rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Mazeau av.

« LA COUR;—Vu les art. 51, 60 et 628, Cod. comm., et 6, Cod. Nap.; — Attendu que c'est par application des articles précités du Code de commerce que le défendeur avait été désigné par jugement du tribunal de Réthel, jugeant commercialement, du 4 juin 1852, comme seul arbitre pour prononcer sur la contestation entre le demandeur et Missa et consorts, relativement à la société commerciale qui avait existé entre eux; — Attendu qu'il est de principe dans le droit public français que la justice est rendue gratuitement, principe qui s'applique à la juridiction commerciale comme à la juridiction civile; — Attendu que les arbitres nommés en vertu des articles précités constituaient un véritable tribunal dont la juridiction n'était qu'une prorogation de celle des juges de commerce, et qui connaissait, par délégation de la loi, des contestations entre associés et pour raison de la société, et y statuait soit en premier, soit en dernier ressort; qu'il suit de là que leurs fonctions étaient essentiellement gratuites; — Attendu que cette règle étant d'ordre public, il ne pouvait y être dérogé par aucune convention, ni par aucune circonstance de personne; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé les articles précités; — CASSE le jugement du tribunal civil de Réthel, du 20 mars 1857, etc. »

CASSATION (CRIM.) 5 février 1859.

BOISSONS, DÉBITANT, MAISON LOUÉE, RECEL, PRÉSOMPTION, — SAISIE, VISITE, FORMALITÉS, PROCÈS-VERBAL, LECTURE, NOTIFICATION, TIERS LOCATAIRE, — CONTRAVENTION, COMPLICITÉ, REVENDICATION.

Les boissons saisies dans une maison don-

(1) Cette question était controversée; néanmoins, la Cour de cassation et la plupart des auteurs lui donnaient une solution conforme à celle de l'arrêt que nous rapportons; V., notamment, Cass. 30 nov. 1852 (t. 1 1854, p. 296), et les autorités citées en note.—*Adde conf.*, Trib. de comm. de Mulhouse, 20 mai 1852 (rapporté avec Colmar, 6 déc. 1852 [t. 1 1856, p. 329]); Douai, 23 août 1855 (*ibid.*). — Du reste, la question ne peut plus se présenter qu'à l'occasion d'arbitrages antérieurs à la loi du 17 juill. 1856 (V. nos *Lois, décrets*, etc., de 1854, p. 167), qui, on le sait, a supprimé l'arbitrage forcé.

Quant aux arbitres volontaires, ils ont droit à des honoraires; V. Bourges, 17 déc. 1852 (t. 1 1853, p. 285), et les autorités citées en note. — Il en est autrement, toutefois, du juge nommé arbitre volontaire; il ne peut ni exiger ni recevoir d'honoraires: V. Cass. 26 mai 1852 (t. 2 1852, p. 59), et la note; 30 juill. 1856 (1857, p. 833).

V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Arbitrage*, n°s 479 et suiv., 1157 et suiv.

(2) V. *contr.*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 3331 *bis*; Devilleneuve et Massé, *Dict. du content. comm.*, v° *Arbitrage*, n° 253; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Arbitr. en gén.*, n° 16.

Digitized by Google

née à bail par un débitant à un tiers sont réputées appartenir à ce débitant, lorsqu'il est constaté qu'il a conservé la jouissance de la cave où a été opérée la saisie. En conséquence, le débitant peut, en pareil cas, être condamné pour recel de boissons ailleurs que dans son domicile, par application de l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816 (1).

Au cas de saisie de boissons dans une cave dépendant d'une maison appartenant à un débitant, et dont il est reconnu avoir conservé la jouissance bien que la maison soit louée à un tiers, le locataire est sans intérêt et sans droit à exciper de ce que la visite des préposés de l'administration des contributions indirectes n'a pas été accompagnée des formalités prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816 (2).

Celui qui n'a été qu'interpellé à un procès-verbal des préposés de l'administration des contributions indirectes dressé contre un tiers, est sans qualité pour arguer ce procès-verbal de nullité à raison de ce qu'il ne lui aurait pas été lu et notifié en conformité de l'art. 24 du décret du 1er germ. an XIII (3).

L'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816, qui défend, d'une part, aux débitants de recéler des boissons dans leur maison ou ailleurs, d'autre part, aux propriétaires et principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants sans qu'il y ait bail authentique pour les caves ou autres lieux où sont placées ces boissons, renferme deux dispositions distinctes, respectivement applicables à divers individus selon leur qualité, et qui, ayant d'ailleurs pour objet de réprimer des contraventions, sont exclusives des règles générales de la complicité (4).

Dès lors, le locataire qui a revendiqué à tort des boissons appartenant au débitant, ne peut être déclaré complice, à raison de ses déclarations et démarches, de la contravention commise par celui-ci : ce fait ne le rend passible d'aucune peine. L. 1er germ. an XIII, art. 38.

Lefebvre et Meilhan
C. Contributions indirectes.

Du 5 février 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Senéca rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Delaborde et Jager-Schmidt av.

« LA COUR;—En ce qui touche le pourvoi de Lefebvre :—Sur le moyen unique, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816 : — Attendu qu'il résulte des art. 50, 53, 61 de la loi du 28 avr. 1816, que tout aubergiste ou débitant qui recèle, dans son domicile ou ailleurs, des boissons non déclarées en son nom, est en état de contravention;—Attendu que, par un procès-verbal régulier des employés des contributions indirectes, en date du 20 fév. 1858, contre lequel l'inscription de faux n'a pas été admise, il est constaté que Lefebvre tient un hôtel à Soissons, rue Saint-Christophe, 27; qu'il est propriétaire de la maison attenante, n° 25; que, le 14 du même mois au soir, on avait fait entrer dans cette dernière maison deux pièces de vin au nom du sieur Bertrand, et six au nom du sieur Meilhan, avec des congés nos 95 et 96, en même temps que quatre autres pièces étaient arrivées chez Lefebvre (au n° 27) avec un acquit-à-caution n° 144, le tout conduit par la voiture du sieur Moreau, beau-frère de Lefebvre; que, les employés s'étant d'abord présentés dans l'hôtel tenu par Lefebvre, et ayant annoncé l'intention de visiter sa maison attenante, Lefebvre fils, pendant les pourparlers, s'est précipité à la course dans ladite maison; qu'ils s'y sont rendus; que Lefebvre fils est venu de l'intérieur de cette maison où il était resté, et est descendu après le sieur Meilhan à la cave, en est sorti pour aller chez son tonnelier et à la Croix-d'Or; qu'il est rentré, puis redescendu à la cave; que les employés ont trouvé et saisi trois pièces de vin restées dans le corridor, sept dans la grande cave et une dans une petite cave; qu'il est énoncé, en outre, audit procès-verbal, que la dame Bertrand, désignée comme destinataire dans le premier congé, avait déclaré n'avoir pas reçu de vin; que le sieur Meilhan a déclaré en avoir reçu six pièces, dont trois dans sa cave et trois restées dans le corridor, et qu'il a revendiqué les onze pièces trouvées dans la maison; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que Lefebvre avait conservé la jouissance de la grande cave et du corridor qui y donne accès; — Attendu que cette reconnaissance n'était qu'une juste conséquence des constatations du procès-verbal, et que la Cour impériale a pu la faire résulter, en outre, des autres éléments des débats; — Attendu que, par suite, les pièces de vin saisies, tant dans la grande cave que dans le corridor, ont dû être réputées appartenir à l'aubergiste Lefebvre, nonobstant toute revendication, et que l'absence de déclaration en son nom, comme la représentation de congés délivrés sous le nom de tiers, le constituaient également en contravention pour cause de recel;—Attendu, dès lors, qu'en déclarant Lefebvre coupable de la contravention prévue par l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816 et réprimée par l'art. 79 de la même loi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé lesdits articles, n'en a fait qu'une juste application; —Rejette, etc.;

« En ce qui touche le pourvoi de Meilhan : —Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 237 de la loi du 28 avr. 1816, 24, 26

55.

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Boissons*, nos 452 et suiv.— V. aussi Cass. 4 nov. 1842, 18 et 31 mars 1843 (t. 2 1843, p. 274 et 633).

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Boissons*, nos 561 et suiv.

(3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Contributions indirectes*, nos 268 et suiv.

(4) V. sur ce principe que les règles de la complicité ordinaire ne sont pas applicables en matière de contraventions, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Complicité*, nos 132 et 133.

Digitized by Google

du décret du 1er germ. an XIII:—Attendu 1° que la visite des employés et la saisie des pièces de vin dans la grande cave et dans le corridor qui y donne accès ayant été opérées dans des parties de la maison dont Lefebvre, qui en est propriétaire, a été reconnu avoir conservé la jouissance, il suivait nécessairement de là que Meilhan était sans qualité et sans droit pour invoquer, quant à ce, les garanties de l'art. 237 de la loi du 28 avr. 1816;

« Attendu 2° que, le procès-verbal n'ayant pas été rédigé à la charge de Meilhan, quoiqu'il y ait été interpellé, il n'y avait pas lieu de remplir à son égard les formalités prescrites par l'art. 24 du décret du 1er germ. an XIII;—Que, le procès-verbal ne pouvant être opposé au demandeur avec sa force probante, il n'échet d'y statuer par voie de nullité;—REJETTE le premier moyen;

« Mais sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816 :—Vu lesdits articles, les art. 34, 36, 38 du décret du 1er germ. an XIII;—Attendu que la première partie de l'art. 61 de la loi du 28 avr. 1816 est spéciale aux individus qui vendent des boissons en détail; que la seconde partie est spéciale aux propriétaires et principaux locataires de maisons; qu'il y a donc, dans ces articles, deux dispositions distinctes, respectivement applicables à divers individus selon leur qualité; — Que ces dispositions, qui ont d'ailleurs pour objet de réprimer des contraventions, sont exclusives des règles générales de la complicité; — Attendu que Meilhan n'a été ni prévenu, ni condamné à raison d'une contravention distincte de celle qui aurait été commise par Lefebvre; que, sous ce premier rapport, il ne pouvait y avoir lieu de prononcer contre lui une amende particulière et séparée; qu'il a seulement été déclaré coupable d'avoir, par ses déclarations et démarches, participé à la fraude de Lefebvre, et coopéré, par sa conduite, au recel de boissons; — Que si ce fait, ainsi établi, eût constitué une contravention commune avec Lefebvre, il n'y aurait eu lieu de prononcer contre Meilhan que la solidarité de l'amende encourue, dans le cas où un procès-verbal régulier eût été rédigé à sa charge, et qu'en l'absence d'un procès-verbal, il n'aurait pu y avoir lieu qu'à la confiscation, aux termes de l'art. 34 de la loi du 1er germ. an XIII;—Que, dans l'espèce, la revendication faite par Meilhan rentrait uniquement dans les termes de l'art. 38 du même décret, et que les faits tels qu'ils sont déclarés à sa charge ne constituaient pas une contravention et ne pouvaient donner lieu à l'application d'aucune peine; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant Meilhan à une amende de 200 fr., a faussement appliqué et, par suite, violé les art. 61, 96 de la loi du 28 avr. 1816;—CASSE l'arrêt rendu, le 21 août dernier, par la Cour impériale d'Amiens, etc. »

CASSATION (CIV.) 9 mars 1859.

NOTAIRES, RÉPERTOIRE, CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ, CAISSE D'ÉPARGNE.

Les notaires ne sont pas tenus d'inscrire sur leur répertoire les certificats de propriété qu'ils délivrent (1); *spécialement ceux destinés au retrait de fonds versés dans les caisses d'épargne* (2). LL. 22 frim. an VII, art. 49; 28 flor. an VII; 25 vent. an XI, art. 29; 7 mai 1853, art. 3.

ENREGISTREMENT C. BURTZ.

Après avoir visé, au mois d'avril 1857, le répertoire de Me Burtz, notaire à Strasbourg, le receveur de l'enregistrement a prévenu ce dernier qu'il était passible d'une double amende à raison de l'omission sur ce répertoire de deux certificats de propriété de sommes versées à la caisse d'épargne, délivrés aux demoiselles d'Almasy, les 13 et 17 janv. 1857. — Sur le refus du notaire d'acquitter ces amendes, une contrainte a été décernée contre lui.—Opposition à cette contrainte par Me Burtz.

Le 1er déc. 1857, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui annule ladite contrainte. V. le texte de ce jugement dans notre *Bulletin d'enregistrement, etc.*, art. 513.

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour fausse application de la loi du 28 flor. an VII et de l'art. 3 de la loi du 7 mai 1853, et violation, tant de l'art. 40 de la loi du 22 frim. an VII que de l'art. 29 de celle du 25 vent. an XI, en ce que le jugement attaqué a déclaré affranchis de la nécessité de l'inscription au répertoire des notaires les certificats de propriété des sommes déposées dans les caisses d'épargne, sous prétexte que ces certificats doivent jouir des mêmes immunités que ceux qui sont relatifs aux transferts de la dette publique.

DU 9 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM Bérenger prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Hennequin av.

« LA COUR;—Sur le moyen unique tiré de la fausse application de la loi du 28 flor. an VII, de l'art. 3 de la loi du 7 mai 1853, de la violation des art. 49 de la loi du 22 frim. an VII et 29 de celle du 25 vent. an XI : — Attendu que les actes et contrats notariés soumis à la formalité du répertoire ne sont, d'après les termes mêmes de la loi sur le notariat, que les

---

(1) V. *conf.*, Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Certificat de propriété*, n° 38; Ed. Clerc, *Man. théor. et prat. du notar.*, 4e édit., t. 1er, p. 103, v° *Certificat de propriété*, n° 18.—C'est également ce qui a été admis par une délibération de l'administration de l'enregistrement du 14 juil. 1821, confirmée par une décision du ministre des finances du 1er août suivant.—V. aussi *Rép. gén. Pal.*, v° *Certificat de propriété*, n° 36.

(2) V. *conf.*, Trib. de Strasbourg, 1er déc. 1857 (*Bull. d'enregistr.*, art. 513), et le renvoi; c'est le jugement attaqué.

Digitized by Google

actes passés devant deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins, signés par les parties ou portant déclaration du motif qui les a empêchées de signer; — Attendu qu'on ne saurait ranger parmi ces actes un simple certificat de propriété délivré par un notaire, à la demande des parties, mais sans leur concours, pour attester, en vertu des titres dont il est détenteur, le droit de propriété ou de jouissance d'une ou de plusieurs personnes à une rente sur le grand-livre, à un décompte d'arrérages, à un cautionnement, ou à toute autre somme ou valeur à délivrer par le Trésor public;—Attendu que le notaire certificateur procède, dans ce cas, moins comme notaire que comme simple détenteur des titres, et de la même manière que le juge de paix appelé à le suppléer, si ces titres ne sont pas entre ses mains;—Attendu que, par l'art. 3 de la loi du 7 mai 1853, les certificats de propriété destinés au retrait des fonds versés dans les caisses d'épargne ont été soumis aux règles et formes prescrites par la loi du 28 flor. an VII;—D'où il suit qu'en déclarant que Burtz, notaire, n'avait point été obligé de porter sur son répertoire les deux certificats dont il s'agissait, relatifs l'un et l'autre au retrait de sommes versées dans une caisse d'épargne, et en annulant la contrainte décernée contre lui par la régie de l'enregistrement, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 10 mars 1858 et 28 mars 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, INDEMNITÉ, CHEFS DISTINCTS, DÉCISION PARTIELLE.

La décision du jury d'expropriation qui fixe le montant de l'indemnité doit, à peine de nullité, porter sur tous les chefs de la demande (1). L. 3 mai 1841, art. 38.

Dès lors est nulle la décision du jury qui, sur une demande d'indemnité comprenant plusieurs chefs distincts, les uns relatifs à la valeur intrinsèque des terrains expropriés, les autres fondés sur la dépréciation des terrains restants et sur la nécessité de certains travaux, n'a statué ni directement ni indirectement sur ces deux derniers points (2). 1re espèce.

Il en est de même pour le cas où, le locataire principal d'un immeuble partiellement exproprié demandant une indemnité tant pour le trouble apporté à son industrie, que pour la diminution de jouissance des lieux loués et pour la dépréciation des terrains restants, le jury n'a alloué que l'indemnité pour le premier chef, ou au moins n'a pas formellement déclaré que cette indemnité s'étendait également aux deux autres chefs. 2e espèce.

Première espèce.

COSTE C. COMMUNES DE CALUIRE ET CUIRE.

DU 10 MARS 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), de Saint-Malo av.

« LA COUR; — Donne défaut contre les défendeurs; et, pour le profit: — Vu l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, § 3; — Attendu que l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841, en déclarant que la décision du jury fixe le montant de l'indemnité, entend parler d'une fixation complète et définitive portant sur tous les chefs de la demande; — Attendu, en fait, que Coste avait, devant le jury, formé une demande d'indemnité comprenant plusieurs chefs distincts, les uns relatifs à la valeur intrinsèque des parcelles de terrain expropriées, les autres fondés sur la dépréciation des terrains restants, sur la construction des murs, la plantation des haies, et la confection d'autres travaux, le tout rendu nécessaire par l'expropriation; — Attendu que des termes dans lesquels est rendue la décision du jury il résulte que le jury n'a statué, et n'a entendu statuer, que sur l'indemnité relative à la valeur des terrains expropriés et sur l'indemnité due pour perte de récoltes; mais qu'il n'a statué ni directement ni indirectement sur les chefs de demande d'indemnité relatifs à la dépréciation des terrains restants et aux dépenses à faire pour la construction des murs, la plantation des haies, et autres travaux *nécessaires pour l'exploitation* (3);—En quoi il a formellement violé l'art. 38 de la loi du 3 mai 1841; — CASSE et ANNULE la décision du jury d'expropriation de la commune de Caluire et Cuire (Rhône), du 7 avril 1857, etc. »

Deuxième espèce.

SELLIER C. CHEMIN DE FER DE L'EST.

DU 28 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Morin et Fabre av.

« LA COUR; — Vu les art. 38, § 3, et 39, § 1, de la loi du 3 mai 1841; — Attendu que l'indemnité accordée, d'après ces articles, aux propriétaires et locataires dépossédés doit être complète, définitive, clairement déterminée, et embrasser tous les chefs de demande de la compétence du jury; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que le demandeur, en sa qualité de locataire principal de l'immeuble partiellement exproprié, avait présenté cinq chefs d'indemnité, se référant, les uns au trouble apporté à son industrie de marchand de bois, les autres au préjudice causé par la diminution de jouissance des lieux loués, par la dépréciation des terrains restants et autres

---

(1) V. *conf.*, Cass. 19 avril 1858 (*supr.*, p. 55), et la note; — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 912 et suiv.

(2) V. *conf.*, Cass. 21 mars 1854 (t. 1 1854, p. 473).

(3) *Sic* dans le bulletin civil de la Cour de cassation, et sur la minute elle-même, que nous avons fait vérifier au greffe; mais il faudrait, ce nous semble: *nécessités par* l'expropriation, ou bien: *rendus nécessaires par* l'expropriation.

Digitized by Google

causes étrangères au commerce proprement dit; — Attendu que le magistrat directeur ne posa au jury qu'une question unique, relative à l'indemnité réclamée par le demandeur, mais seulement pour le trouble apporté à son industrie; — Attendu que les jurés, se renfermant eux-mêmes dans cette seule question, accordèrent une indemnité de 10,000 fr. au demandeur, en répétant que c'était seulement pour le trouble apporté à son industrie; — Attendu que cette déclaration itérative laissait en dehors de l'indemnité les chefs particuliers relatifs au trouble apporté à la location et qui ne pouvaient être confondus avec ceux qui se rattachaient spécialement à l'industrie de marchand de bois; — Attendu qu'en supposant même, avec la compagnie défenderesse, que l'intention du jury eût été de comprendre dans le chiffre par lui fixé toutes les causes diverses d'indemnité dont il pouvait connaître, il aurait toujours à s'imputer de ne l'avoir pas déclaré en termes formels et non équivoques; ce qui suffirait pour constituer une violation des articles ci-dessus visés; — CASSE et ANNULE la décision du jury de la Seine, du 17 nov. 1858. »

CASSATION (CRIM.) 23 avril 1859.

CHAMBRE D'ACCUSATION, INFANTICIDE, HOMICIDE PAR IMPRUDENCE, OMISSION DE STATUER, FIN DE NON-RECEVOIR.

L'accusée d'infanticide acquittée peut être poursuivie correctionnellement pour homicide par imprudence, bien que l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyée devant la Cour d'assises n'ait point relevé ce délit à sa charge, l'art. 231, *Cod. instr. crim.* (*modifié par la loi du* 17 *juillet* 1856), *qui prescrit à la chambre d'accusation de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions, résultant de la procédure, n'ayant pas eu en vue le cas où l'instruction n'a pour objet et ne peut avoir pour résultat que la constatation d'un fait unique, et n'autorisant d'ailleurs aucune fin de non-recevoir contre l'exercice de l'action du ministère public à raison des chefs sur lesquels la chambre d'accusation aurait omis de statuer.*

BARABINO.

DU 23 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Caussin de Perceval rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 231, Cod. inst. crim., modifié par la loi du 17 juill. 1856, en ce que l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Nancy, du 8 janv. 1859, qui avait renvoyé la demanderesse devant la Cour d'assises comme accusée d'infanticide, n'ayant point relevé à sa charge le délit d'homicide par imprudence, le ministère public n'était plus recevable à intenter contre elle une poursuite correctionnelle à raison de ce délit; — Vu l'art. 231, Cod. instr. crim., modifié par la loi susvisée; — Attendu que cet article, en prescrivant à la chambre d'accusation de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure, n'a eu en vue que le cas où l'instruction constaterait l'existence simultanée de faits distincts constituant, soit des crimes, soit des délits, soit des contraventions, et non le cas où, comme dans l'espèce, l'instruction n'a pour objet et ne peut avoir pour résultat que la constatation d'un fait unique; — Attendu, d'ailleurs, que les prescriptions de l'article susvisé ne sont qu'indicatives des pouvoirs conférés aux chambres des mises en accusation dans l'intérêt de l'administration de la justice criminelle; et que, dans le cas où la chambre d'accusation aurait omis de relever l'un des faits délictueux résultant d'une procédure soumise à son examen, aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à l'exercice ultérieur de l'action du ministère public à raison de ce chef omis; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 11 mai 1859.

ALGÉRIE, VENTES ANTÉRIEURES A L'ORDONN. DU 1er OCT. 1844, ACTIONS EN NULLITÉ OU EN REVENDICATION, DÉLAI, POINT DE DÉPART.

Dans l'art. 7 *de l'ordonnance royale du* 1er *oct.* 1844, *sur le droit de propriété en Algérie* (1), *portant que les actions en nullité ou en rescision des ventes antérieures, ou en revendication des immeubles vendus, devront être intentées dans les deux ans* à partir de la promulgation de la présente ordonnance, *ces dernières expressions ne peuvent s'entendre que de la promulgation réputée connue selon les règles du droit commun; et par conséquent le délai de deux ans n'a commencé à courir, conformément à l'arrêté du gouverneur général du* 20 *oct.* 1834, *que trois jours après la réception du Bulletin contenant l'ordonnance au chef-lieu de la division territoriale* (2).

HÉRIT. ROSEY C. VOLENSY ET AUTRES.

Le 29 mars 1855, jugement du tribunal civil d'Alger, qui décidait le contraire par les motifs suivants:

« Considérant que les héritiers Rosey demandent que les sieurs Valensi et consorts soient tenus de délaisser une parcelle de terrain dont ils se sont emparés sans droit ni titre, et qui dépend d'une campagne qui leur a été vendue suivant acte sous seing privé, et déposé en l'étude de Me Martin, notaire, le 29 déc. 1841, enregistré; — Considérant que cette demande les parties de Me Barberet (Mohammed-hadj-ben-Strahim-Massale et joints)

(1) V. cette ordonnance dans nos *Lois, décrets*, etc., t. 1er, p. 43. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Algérie*, n° 235.

(2) En ce qui concerne la promulgation des lois en Algérie, V. dans nos *Lois, décrets*, etc., de 1858, p. 347, les art. 1er et suiv. d'un décret du 27 oct. 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie.

Digitized by Google

excipent des dispositions de l'art. 7 de l'ord. du 1er oct. 1844, qui repoussent toutes demandes de cette nature intentées après le délai fixé ; — Considérant que la demande des héritiers Rosey constitue évidemment une action en revendication d'immeubles compris dans une vente antérieure à l'ordonnance précitée ; qu'il ne s'agit donc plus que d'examiner si cette demande a été intentée avant ou après le délai fixé ; — Considérant que l'ordonnance a été promulguée en Algérie le 21 oct. 1844, ainsi qu'il appert de la date de son insertion au *Bulletin des actes officiels du Gouvernement* ; — Considérant que l'art. 7 de ladite ordonnance dispose que l'action en revendication devra être intentée, sous peine de déchéance, dans les deux ans de la promulgation de ladite ordonnance ; qu'il ne dit pas *du jour où l'ordonnance sera devenue obligatoire*, ou bien *du jour où la promulgation est connue*, mais *du jour de la promulgation* ; que le 21 oct. 1846 était donc le dernier jour du délai ; que le 22 le délai était expiré ; — Considérant, en fait, que l'assignation donnée par les héritiers Rosey est à la date du 22 oct. 1846 ; qu'elle a donc été donnée après l'expiration des deux années à partir de la promulgation, etc. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Alger, du 21 mai 1856, qui confirme en ces termes :

« Considérant que les motifs donnés par les premiers juges, et qu'il y a lieu d'adopter, contiennent une saine appréciation, et des termes dans lesquels est conçu l'art. 7 de l'ordonnance du 1er octobre, et de la pensée qui a présidé à cette disposition ; — Considérant, en ce qui concerne les termes, que, dans le langage consacré par l'usage comme dans le langage du droit, le mot *promulgation* signifie la publication de la loi avec les formes requises ; — Considérant que, selon l'art. 1, Cod. Nap., de même que selon la loi spéciale à l'Algérie, l'époque de la promulgation est autre que l'époque à laquelle la loi devient exécutoire ; — Considérant que l'on ne saurait, dès lors, ni confondre ces deux époques, ni substituer la dernière à la première quand c'est de celle-ci que le législateur a parlé, sans donner aux termes dont il s'est servi un sens qu'ils ne comportent pas ; — Considérant, en ce qui concerne la pensée, qu'il est de maxime constante, en droit, qu'alors que la loi est claire, on ne saurait en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ; qu'il s'ensuit que, toutes les fois que les termes sont formels, il ne saurait y avoir lieu de rechercher la pensée qui les a dictés ; — Considérant, au surplus, que dans les dispositions dont il s'agit, la pensée répond aux termes et n'a rien qui ne soit en parfaite harmonie avec eux ; — Qu'il est évident que le législateur a voulu consolider la propriété entre les mains de ses détenteurs à une seule et même époque, qui fût déterminée de manière à ne point fournir matière à querelle, tout en laissant à chacun un temps suffisant pour sauvegarder ses intérêts ; — Qu'il est évident encore qu'il n'a pu atteindre ce but qu'en s'écartant des règles qui servent de base à la fiction légale d'après laquelle, quand il garde le silence, la loi devient exécutoire... »

Pourvoi en cassation par les héritiers Rosey, pour fausse application des art. 1 et 2, Cod. Nap., 1 et 2 de l'ordonnance du 27 nov. 1816, et violation de l'arrêté du gouverneur général du 20 oct. 1834, ainsi que de l'ordonnance royale du 1er oct. 1844, sur le droit de propriété en Algérie, en ce que l'arrêt attaqué a donné pour point de départ au délai dont il s'agit, le jour où la promulgation de l'ordonnance de 1844 a été opérée par l'insertion de cette ordonnance au *Bulletin des lois*, au lieu de fixer ce point de départ au jour où ladite promulgation a été réputée connue, selon la règle établie par l'arrêté précité du 20 oct. 1834, c'est-à-dire trois jours après la réception du Bulletin au chef-lieu de chaque division territoriale.

Du 11 mai 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Dareste et Béchard av.

« LA COUR ;—Vu les art. 1 et 2, Cod. Nap., et 1 et 2 de l'ordonnance royale du 27 nov. 1816, l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 oct. 1834 et l'ordonnance royale du 1er oct. 1844, relative au droit de propriété en Algérie ; — Attendu que, suivant le droit commun, les lois et les actes du Gouvernement n'ont pas d'existence légale avant leur promulgation, résultant de l'insertion qui en est faite au *Bulletin des lois*, et l'obligation de les exécuter ne commence que du jour où cette promulgation est réputée connue ;—Que telle est la disposition des art. 1 et 2, Cod. Nap., 1 et 2 de l'ordonnance royale du 27 nov. 1816 ; — Attendu, en ce qui concerne l'Algérie, que le gouverneur général a reçu spécialement de l'ordonnance royale (1) du 1er sept. 1834, art. 18, l'attribution de promulguer et publier les lois, ordonnances, arrêtés et règlements ;—Que l'arrêté du gouverneur général, à la date du 20 oct. 1834, intervenu en vertu de cette délégation et pris, y est-il dit, *dans l'intention de fixer d'une manière invariable l'époque à laquelle les lois et les actes du Gouvernement deviendront obligatoires pour chacun dans chaque localité*, a adopté pour point de départ la réception du Bulletin contenant ces actes, au chef-lieu de chaque division territoriale, et déclaré que le devoir de s'y conformer ne commencerait que trois jours après cette réception officiellement constatée ; —Attendu que l'art. 7 de l'ordonnance royale, datée à Paris du 1er oct. 1844, et aux termes duquel, par dérogation au droit commun, il n'est accordé que deux ans pour intenter les actions en nullité ou en rescision des ventes antérieures, ou en revendication d'immeubles compris dans ces ventes, a fait courir ce dé-

(1) Ce n'est pas une ordonnance royale, mais un simple arrêté ministériel ; V. le *Dictionnaire de la législation algérienne* de M. de Ménerville, p. 300.

Digitized by Google

lai, *de la promulgation de la présente ordonnance*;—Attendu que ces dernières expressions ne peuvent s'entendre que de la promulgation réputée connue; qu'en les comprenant autrement, l'arrêt s'est mis en opposition avec les règles générales concernant l'époque à laquelle les lois et actes du Gouvernement deviennent obligatoires, et plus spécialement avec l'arrêté du gouverneur général ci-dessus cité;—Que cet arrêté ayant reçu son application à l'ensemble de l'ordonnance relative au droit de propriété en Algérie, le seul art. 7 ne peut, par exception, avoir dû être observé plusieurs jours avant les autres nombreuses dispositions dont cette ordonnance se compose; — Attendu qu'une telle exception est d'autant moins justifiée qu'elle ajouterait à la rigueur d'une règle emportant déchéance et serait en opposition avec son principe même; qu'en effet, si la faculté d'exercer les actions énoncées en l'art. 7 se trouve limitée à deux ans, il est bien entendu que tout ce temps doit demeurer utile; et cependant l'interprétation adoptée par l'arrêt aurait cette conséquence qu'il faudrait retrancher du délai tout l'intervalle, variable suivant les distances, pendant lequel les parties intéressées n'auraient pas été censées connaître l'ordonnance, quoiqu'elle fût promulguée au chef-lieu de l'Algérie; qu'elles seraient donc punies pour n'avoir point agi pendant un certain temps durant lequel elles ignoraient légalement quelle peine serait le résultat de leur inaction; — Attendu qu'il est constaté, en fait, que l'insertion au Bulletin officiel, pour le chef-lieu de l'Algérie, de l'ordonnance dont il s'agit, n'a eu lieu que le 21 oct. 1844; que cette ordonnance ainsi promulguée n'étant dès lors devenue obligatoire à Alger que trois jours après, l'action en revendication, formée par les demandeurs le 22 oct. 1846, a été introduite lorsque le délai utile n'était pas encore expiré; — Qu'en jugeant autrement, l'arrêt a violé les dispositions légales ci-dessus visées; — CASSE, etc. »

AIX 25 mars 1858.

EFFETS DE COMMERCE, PRESCRIPTION, RECONNAISSANCE PAR ACTE SÉPARÉ, LETTRE MISSIVE,—AVAL, RECONNAISSANCE DE LA DETTE, PREUVE TESTIMONIALE.

De simples lettres écrites par le débiteur d'un effet de commerce à son créancier ne constituent pas une reconnaissance de la dette par acte séparé, *ni une novation par substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, qui auraient pour effet de rendre à l'avenir la prescription trentenaire seule applicable à cette dette* (1). Cod. comm., 189.

Alors même que celui qui a donné son aval sur un billet à ordre souscrit par un négociant n'aurait contracté par là qu'une obligation civile, il n'en a pas moins le droit d'opposer la prescription quinquennale du chef du souscripteur, par application de l'art. 2036, Cod. Nap., qui permet à la caution d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette. Cod. comm., 142.

La prescription de cinq ans, en matière d'effets de commerce, ne peut être écartée par la preuve testimoniale d'une reconnaissance de la dette qui aurait été faite par le débiteur depuis moins de cinq ans : le créancier n'a d'autre moyen, à défaut de condamnation ou de reconnaissance par acte séparé, que de déférer le serment au débiteur. Cod. comm., 189.

AUGIER C. CARLES.

DU 25 MARS 1858, arrêt C. Aix, ch. civ., MM. Castellan prés., Saudbreuil 1er av. gén., E. Gras et Roux av.

« LA COUR; — Attendu que le billet dont il s'agit, souscrit par le pharmacien Augier, le 24 oct. 1845, à l'ordre d'Etienne Vieil, marchand de fer à Aix, à l'échéance du 24 oct. 1847, et revêtu de l'aval de la femme Augier, n'a été protesté que le 9 oct. 1856, et n'a donné lieu à une assignation en jugement que le 28 janv. 1857, au requis des hoirs du pharmacien Boyer, à l'ordre duquel il avait été endossé;— Que, dès lors, l'action relative à cet effet de commerce était prescrite au moment de son introduction, par application de l'art. 189, Cod. comm.;—Attendu que la correspondance qui a existé entre les parties en 1848 et 1849 ne constitue, ni une reconnaissance de la dette par acte séparé, ni une novation quelconque par substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne; qu'on pourrait tout au plus la considérer comme ayant interrompu un instant la prescription, laquelle, depuis lors, se serait encore accomplie avant la date des premières poursuites;—Attendu qu'il n'y a point de distinction à faire, quant à la prescription, entre la dette d'Augier, souscripteur du billet à ordre, et la garantie de sa femme, donneuse de l'aval; qu'en effet, en admettant que l'épouse n'ait contracté qu'une obligation civile, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse invoquer que la prescription trentenaire, alors que, simple caution, elle n'a nullement perdu, par la manière dont elle s'est obligée, le droit que lui donne l'art. 2036, Cod. Nap., d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette; que cette solution dispense la Cour d'examiner si l'aval a été donné avec ou sans l'autorisation du mari, et partant s'il est valable ou nul;—Attendu que, aux termes de l'art. 189, Cod. comm., s'il n'y a ni condamnation, ni reconnaissance de la dette par acte séparé, la libération attachée à la prescription de cinq ans ne peut être arrêtée que par la faculté qu'a le créancier de déférer le serment au débiteur; — Que, en conséquence, les premiers juges ont eu tort, en se prévalant du refus de comparution des époux Augier, d'ordonner

---

(1) V., à cet égard, la note qui accompagne un arrêt conforme de la Cour de Paris, du 26 janv. 1859 (*supr.*, p. 255).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Lettre de change*, n° 710.

Digitized by Google

une enquête pour établir que depuis moins de cinq ans, lesdits époux auraient verbalement reconnu le non-paiement de leur dette; — Attendu que la cause est disposée à recevoir une décision définitive, et que l'offre que font les appelants de prêter serment, si leurs adversaires le requièrent, n'est pas accueillie par les intimés;—Par ces motifs, etc. »

AIX 18 août 1858.

ÉTRANGER, QUALITÉ DE FRANÇAIS, CONSTITUTION DE 1793.

L'étranger qui remplissait les conditions exigées par la Constitution de 1793 (*sect.* 2, *art.* 4) *pour être admis à l'exercice des droits de citoyen français, a acquis, de plein droit et par la seule force de la loi, la qualité de Français, sans qu'il y eût nécessité pour lui de manifester, sous l'empire de cette Constitution, le vœu de profiter de ses dispositions* (1). Cod. Nap., 7 et suiv.

PRÉFET DU VAR C. MARTIN.

Jugement du tribunal de première instance de Grasse, décidant que le sieur Martin, appelé à faire partie du contingent militaire, n'avait pas la qualité de Français, par le motif que rien n'établissait que son auteur eût eu un an de résidence en France, sous l'empire de la Constitution de 1793, ainsi que l'exigeait cette constitution pour que l'étranger devînt citoyen français.

Appel par le préfet du Var.

Du 18 AOUT 1858, arrêt C. Aix, aud. solenn., MM. Castellan prés., Saudbreuil 1er av. gén., Jules Vassy av.

« LA COUR; — En droit: — Attendu que, d'après l'art. 4, sect. 2, de la Constitution du 24 juin 1793, tout étranger, âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vivait de son travail, ou épousait une Française, était admis à l'exercice des droits de citoyen français; — Attendu que cette disposition conférait pleinement la qualité de Français sans que l'étranger ainsi naturalisé *ipso facto* eût besoin de manifester sa volonté et de faire une déclaration quelconque; que la lettre et l'esprit de la loi ne permettent pas d'interpréter autrement l'article précité; qu'on pourrait seulement se demander quelle serait la valeur d'une protestation contraire que l'étranger aurait faite pour conserver sa nationalité; — En fait: — Attendu que Jacques Martin, né à Turin, en 1766, l'aïeul de Jean Martin, partie au procès actuel, était domicilié à Antibes depuis l'année 1791, et y vivait de son travail de tisserand, lorsque, le 2 niv. an III (22 déc. 1794), il s'est marié avec une Française, à Villeneuve-Loubet, où il a continué de vivre et d'exercer son métier jusqu'à sa mort, arrivée longues années après; — Attendu que de ces circonstances, toutes parfaitement établies par des documents irréfragables, et notamment par des actes de l'état civil, il résulte évidemment que Jacques Martin avait acquis la qualité de Français sous la Constitution de 1793, avant la publication de celle de 1795, puisque, à cette époque, âgé d'environ vingt-neuf ans, il avait déjà plusieurs années de domicile en France, où il vivait de son travail et où il avait épousé une Française; — Attendu, dès lors, que Pierre-Joseph Martin, son fils légitime, né à Villeneuve-Loubet, le 28 sept. 1799, a eu, en naissant, la qualité de Français, qu'il a tenue de son père, naturalisé Français, et qu'il aurait au besoin tenue de la loi, à défaut de cette naturalisation de son père, comme étant né en France d'un étranger y domicilié avant la publication du Code Napoléon, qui a modifié à cet égard les anciens principes; ce qu'il a lui même toujours reconnu en acceptant les charges et exerçant les droits attachés à la qualité de citoyen français dans sa commune natale, qu'il n'a jamais quittée; — D'où il suit que Jean Martin, fils légitime de Pierre-Joseph Martinet, petit-fils de Jacques Martin, né à Villeneuve-Loubet, le 21 fév. 1837, est également Français, et ne peut pas réclamer la qualité d'étranger au moyen de la déclaration indiquée dans la loi du 7 fév. 1851; — Disant droit à l'appel émis par le préfet du Var, INFIRME le jugement attaqué; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DIT et DÉCLARE que Jean Martin est Français, etc. »

GRENOBLE 26 mars 1858.

OFFENSE, EMPEREUR, PUBLICITÉ.

Pour que le délit d'offenses envers la personne de l'Empereur tombe sous l'application de l'art. 86, *Cod. pén., modifié par la loi du* 10 *juin* 1853, *il suffit qu'il ait été commis avec une publicité quelconque : il n'est pas besoin que la publicité présente les caractères précisés en l'art.* 1er *de la loi du* 17 *mai* 1819, *c'est-à-dire que les propos offensants aient été tenus dans des* lieux ou réunions publics (2).

M... ET S...

Le 1er mars 1858, jugement du tribunal correctionnel de Die, qui le décidait ainsi dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte des débats que S... et M. . sont convaincus d'avoir commis publiquement des offenses envers la personne de l'Empereur par divers actes, gestes et paroles...; — Attendu que l'art. 86, Cod. pén., modifié par la loi du 10 juin 1853, ne renvoyant pas, quant à la publicité, à l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17

---

(1) Cette question a été diversement résolue; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Naturalisation*, n°s 16 et suiv. — *Adde*, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 1er, p. 220, § 71, note 9.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Offense*, n°s 8, 13 et 37 *bis*.

Digitized by Google

mai 1819, et n'exigeant pas la publicité telle qu'elle est définie par cette dernière loi, une publicité quelconque doit être déclarée suffisante quand il s'agit du délit d'offenses envers la personne de l'Empereur ; — Attendu que, quoique les offenses aient été commises dans une maison particulière, elles n'en ont pas moins été proférées publiquement, puisque les personnes qui se trouvaient dans le cabaret du nommé A..., ayant été forcées de sortir à 10 heures du soir, se rendaient, la plus grande partie, dans la maison du sieur D..., voisine du cabaret, pour continuer à boire et à manger ; que la porte de cette maison resta ouverte jusqu'à 3 heures du matin, moment du départ ; que tous ceux qui le désiraient pouvaient y entrer ; que les provisions étaient apportées du cabaret d'A... ; que la maison de D..., située entre deux rues, permettait aux passants d'entendre ce qui s'y vociférait ; que les individus, au nombre de neuf, qui s'y trouvaient réunis casuellement, se connaissaient à peine, et que M..., entre autres, n'était connu que de J..., A..., A... S..., et A... B... ; que, par conséquent, ce n'était pas une réunion intime, dans laquelle ne se seraient faites que des confidences, car le sommeil des voisins a été interrompu par le bruit des chants, des propos et des actes auxquels on se livrait ; — Par ces motifs, etc. »

Appel de la part des prévenus. — On a dit pour eux devant la Cour : De ce que le Code pénal, revisé en 1832, a laissé à l'appréciation des juges le fait même qui constitue l'offense, il ne s'ensuit pas que l'offense puisse tomber sous le coup de la loi lorsqu'elle n'a été commise ni dans un lieu public ni dans une réunion publique.—La loi du 17 mai 1819, dans son art. 1er, auquel se référait l'art. 9 de la même loi, relatif au délit d'offenses envers le chef de l'Etat, se servait des mots : *lieux ou réunions publics*. — L'art. 86, Cod. pén., tel qu'il a été édicté par la loi du 28 avril 1832, a réuni ces deux mots en un seul : le mot *publiquement*. C'est toujours la même idée, c'est presque la même expression. — Il ne peut y avoir d'offense *publique* si l'acte offensant n'a pas été vu ou pu être vu par le public, si les paroles blessantes n'ont pas été entendues ou pu être entendues par le public.—Or, pour que le public puisse voir ou entendre, il faut que le geste ou le propos ait été fait ou tenu dans un lieu public par sa nature ou dans un lieu privé servant accidentellement à une réunion publique.—C'est ce qui faisait dire au rapporteur de la loi de 1832 : « Les offenses secrètes ne sont pas du domaine de la loi ; il faut que les offenses aient été proférées dans des *lieux publics*. » M. Duvergier, en rapportant le texte de la loi de 1832, donne la même explication. —La loi du 10 juin 1853 a maintenu l'art. 86, Cod. pén., tel que l'avait fait la loi de 1832, en substituant seulement la nouvelle dénomination du chef de l'Etat à l'ancienne.—Or, la loi de 1832 doit être interprétée libéralement. Faite à l'une des époques où les libertés publiques ont été le plus largement comprises, on ne peut admettre qu'elle ait voulu ajouter aux rigueurs de la loi de 1819.— Le jugement a donc méconnu le sens de l'art. 86, Cod. pén., en appliquant cet article à des propos qui n'appartenaient qu'à la vie intérieure, quoiqu'ils aient pu être entendus du dehors.

Du 26 mars 1858, arrêt C. Grenoble, ch. correct., MM. Petit prés., Alméras-Latour av. gén., Casimir Ventavon av.

« LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc. »

GRENOBLE 28 juin 1858.

FAILLITE, DOT, REMPLOI, — HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME, IMMEUBLES DU MUR, ACQUISITION ANTÉRIEURE AU MARIAGE, PREUVE, — AMÉLIORATIONS.

La femme du failli peut être admise à reprendre, comme provenant de l'emploi de ses deniers dotaux, un immeuble acheté par son mari personnellement, en établissant l'origine des deniers qui ont servi à payer le prix d'acquisition, au moyen, notamment, de la mention de remploi insérée dans la quittance du vendeur (1). C. comm., 558.

La femme du failli peut être admise, pour exercer son hypothèque légale sur un immeuble de son mari, nonobstant l'acte d'acquisition énonçant que le mari a acheté cet immeuble postérieurement à son mariage, à établir, soit par la preuve testimoniale, soit au moyen de présomptions graves, qu'il l'avait réellement acquis à une époque antérieure au mariage (2). Cod. comm., 563.

L'hypothèque légale de la femme du failli, que l'art. 563, Cod. comm., restreint aux seuls immeubles que possédait le mari antérieurement à son mariage, s'étend aux améliorations, quelque importantes qu'elles soient, faites sur ces immeubles postérieurement au mariage (3). Cod. Nap., 2133.

Syndic Bonnet-Ballot
C. dame Bonnet-Ballot.

Le 23 déc. 1857, jugement du tribunal de

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n°s 660 et 661 ; même *Rép.*, v° *Faillite*, n°s 2170 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 2209 et suiv.

(3) V., sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n° 2224. — *Adde* Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 1881. Cet auteur enseigne que l'hypothèque légale dont il s'agit s'étend, non aux constructions et additions faites aux immeubles qui y sont soumis, mais seulement aux améliorations proprement dites, qui ont été produites sans diminuer l'importance de l'actif de la faillite. — Jugé cependant que cette hypothèque s'étend aux constructions faites par le failli sur un terrain nu qu'il possédait au moment du mariage : Rouen, 29 déc. 1855 (1857, p. 585).— Mais V., en note sous cet arrêt, dont la doctrine est repoussée par les auteurs, les observations critiques de M. Rodière.

Digitized by Google

Saint-Marcellin, qui décidait ainsi les deux premières questions, en ces termes :

« Sur le point de savoir si la femme Bonnet-Ballot a une hypothèque légale ou un droit de copropriété sur la somme de 4,000 fr., prix de l'adjudication du champ de la Plaine, présentement distribué : — Attendu que la femme Bonnet-Ballot ne pouvant exercer d'hypothèque légale sur l'immeuble dont il s'agit, il s'agit d'examiner si, aux termes des actes accomplis durant le mariage, elle n'en était pas devenue copropriétaire, et si, comme telle, elle n'est pas en droit de le revendiquer aujourd'hui, non plus comme créancière, mais à titre de propriété; — Attendu qu'il résulte de son contrat de mariage, en date du 22 sept. 1831, qu'elle s'est mariée sous le régime dotal avec une constitution de biens présents et à venir, et qu'elle a donné pouvoir à son mari de vendre ses immeubles dotaux, à la charge par lui d'en employer le prix en acquisition d'autres immeubles capables d'en répondre; — Attendu qu'en vertu des pouvoirs qui lui étaient confiés, Bonnet-Ballot a vendu au nom de sa femme des immeubles à elle dotaux : 1° à Didier Jolly, pour 2,500 fr.; 2° à Malossanne, pour 400 fr.; 3° à Dorly, pour 1200, et 4° à Eynard pour pareille somme, faisant en tout 5,300 fr., actes reçus Picat et Champon, notaires, en date des 9 nov. 1837, 1er janv., 26 déc. 1838 et 4 janv. 1846; — Attendu qu'il a, à la vérité, acheté en son nom un immeuble sis à la Plaine de Saint-Marcellin, de Rosalie Pélerin, au prix de 4,000 fr., par acte du 31 juill. 1838; mais que, dans le but de faire emploi du prix des immeubles dotaux de sa femme, il a, dans la quittance finale du 5 janv. 1846, reçue Brun, notaire, que lui a passée le sieur Pansu, mari de Rosalie Pélerin, fait intervenir les sieurs Eynard, Malossanne, Dorly et la veuve Sibert aux droits de Didier Jolly, acquéreurs et débiteurs de sa femme jusqu'à concurrence de 3,800 fr., pour déclarer que, sur la somme de 4,000 fr. qu'il payait, 3,800 fr. lui provenaient identiquement des deniers des sous-acquéreurs, comme les ayant reçus d'eux en qualité de mari et maître des droits de Marthe Cottin, sa femme; — Attendu que, par le même acte, et à l'instant même, Pansu subroge lesdits sous-acquéreurs à tous ses droits, de manière, est-il dit, à assurer tout à la fois la validité des paiements par eux faits à Bonnet-Ballot en sa qualité de mari et maître des droits de sa femme, et la validité de l'emploi auquel celui-ci était tenu aux termes de son contrat de mariage; que, d'autre part, la femme Bonnet-Ballot paraît dans l'acte pour accepter de la manière la plus expresse l'emploi qui venait d'être fait, le trouvant suffisant jusqu'à concurrence de 3,800 fr., par son mari de ses sous-acquéreurs, lesquels, est-il dit, seront ainsi et à toujours bien et valablement libérés; — Attendu que, pour l'interprétation des conventions, il faut, avant tout, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des mots; qu'il suit de là que, si on examine, soit les actes d'aliénation des biens dotaux de la femme Bonnet-Ballot, soit le contrat d'acquisition du 31 juill. 1838, soit les actes qui l'ont suivi, on est convaincu que l'acquisition que le mari avait faite n'avait eu d'autre but que de servir de remploi aux prix des immeubles dotaux de sa femme; qu'il est impossible de méconnaître cette intention, en présence de la quittance du 5 janv. 1846, dans laquelle la femme intervient pour accepter le remploi et libérer des acquéreurs de ses biens jusqu'à concurrence du prix que ceux-ci ont versé pour elle, soit 3,800 fr.; — Attendu qu'à la vérité, l'art. 558, Cod. comm., déclare que la femme du failli reprendra les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant des successions à elle échues, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par actes authentiques; mais qu'il ne dit pas que ces immeubles deviendront la propriété du mari, quand bien même l'origine des deniers dotaux qui ont servi à les payer serait authentiquement constatée; — Attendu que le principe qui domine la législation des faillites, c'est que toute valeur qui n'est pas authentiquement prouvée appartenir à la femme, est censée appartenir au mari, comme acquise avec l'argent de ses créanciers; d'où la conséquence qu'il doit en être autrement toutes les fois qu'il n'existe aucun doute sur l'origine des deniers, et que cette origine résulte, au profit de la femme, d'actes publics qui ne peuvent être querellés;

« Attendu, sur la deuxième question, que le syndic refuse à la femme Bonnet-Ballot toute allocation de ses reprises sur le prix de la maison, par le motif qu'au jour de la célébration du mariage, le mari était négociant, et qu'il résulterait d'un acte reçu Détroyat, notaire, que l'immeuble en question, dont le prix est en distribution, aurait été acheté par Bonnet-Ballot du sieur Lombard, le 24 novembre suivant, c'est-à-dire, postérieurement à la célébration du mariage, en sorte qu'aux termes de l'art. 563, Cod. comm., la femme Bonnet-Ballot serait sans hypothèque légale sur les biens de son mari; — Attendu que, bien que la vente publique porte une date postérieure au mariage, la femme Bonnet-Ballot soutient et demande à prouver que la vente réelle de la maison dont il s'agit avait été verbalement consentie à son mari, bien antérieurement à son mariage, et qu'elle articule des faits nombreux à l'appui de sa prétention : qu'il s'agit, dès lors, de savoir si cette demande en preuve est admissible au regard du syndic; — Attendu qu'en principe, la masse des créanciers ordinaires, représentée par le syndic, exerce les droits qui appartenaient au failli comme celui-ci l'aurait fait lui-même avant qu'il ait été dessaisi de l'administration de ses biens; qu'elle est ayant cause quant aux droits qui appartenaient à leur débiteur et aux obligations par lui contractées; qu'en conséquence,

Digitized by Google

tous les actes qui lui étaient opposables peuvent être opposés à la masse ou au syndic qui la représente ; qu'ainsi, la femme Bonnet-Ballot est admissible à établir vis-à-vis de la masse, comme elle l'aurait pu vis-à-vis de son mari, que la maison Lombard appartenait à son mari avant la célébration de leur mariage, et que son hypothèque légale affectait tout cet immeuble ; — Que c'est d'autant mieux le cas d'autoriser la preuve par elle demandée, que, n'ayant pu participer à la transmission verbale de la propriété de ladite maison Lombard sur la tête de son mari, transmission à laquelle elle est restée étrangère, il est évident qu'elle a le droit de l'établir par témoins à défaut de titres, et même par présomptions, le cas échéant ; — Attendu, dès lors, que c'est le cas, avant dire droit sur cette question, d'autoriser l'enquête demandée devant un de MM. les juges de la cause ; — Par ces motifs, etc. »

Appel par le syndic de la faillite du sieur Bonnet-Ballot.

Du 28 juin 1858, arrêt C. Grenoble, 1re ch., MM. Royer 1er prés., Blanc substit., Allemand et Michal av.

« LA COUR ; — Attendu que le fait d'avoir acquis avant son mariage un immeuble sur lequel la femme d'un commerçant veut exercer son hypothèque légale, est un fait personnel au mari, dont les créanciers sont obligés de supporter les conséquences, qui peut être prouvé contre eux comme contre lui et à l'égard duquel il ne saurait être douteux que ces créanciers ne sont que ses ayants cause ; — Attendu que l'art. 2133, C. Nap., dispose d'une manière formelle et générale, que l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué ; — Attendu que l'art. 563, Cod. comm., ni aucune autre disposition législative n'ayant apporté de modification à ce principe, en ce qui concerne l'hypothèque de la femme d'un commerçant, elle doit, sauf le cas de fraude, jouir du bénéfice du droit commun ; — Attendu qu'aucune fraude n'étant alléguée, l'hypothèque légale de la femme Bonnet-Ballot devra s'étendre sur les améliorations faites par son mari, si elle prouve que la maison sur laquelle ont été faites ces améliorations appartenait à son mari avant son mariage et qu'elle est par conséquent grevée de son hypothèque ; — Attendu que c'est d'autant plus le cas de le décider ainsi et de refuser l'expertise demandée, que, quelque importantes qu'aient pu être ces améliorations, elles n'ont été qu'une addition et un accessoire à l'immeuble dont la nature n'a pas changé, et qui est resté la valeur principale ; — Par ces motifs, et adoptant ceux exprimés dans le jugement dont est appel, CONFIRME, etc. »

LYON 10 août 1858.

TRAVAUX PUBLICS, SOUS-TRAITÉ, PROHIBITION, NULLITÉ RELATIVE.

La clause prohibitive de tout sous-traité, renfermée dans un acte d'adjudication de travaux publics, n'a pas pour effet de frapper les sous-traités indûment consentis par l'entrepreneur d'une nullité absolue et dont puissent se prévaloir les sous-traitants : il n'appartient qu'à l'administration de demander la nullité de ces sous-traités (1). Cod. Nap., 1133.

Brun C. Ringuet.

Le 30 oct. 1857, le sieur Ringuet s'est rendu adjudicataire de divers travaux à exécuter pour le redressement et l'élargissement d'une route départementale. — L'art. 4 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs par le cahier des charges, porte : « Pour que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus et inhabiles, l'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise. Si l'on venait à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication pourrait être résiliée, et, dans ce cas, il pourrait être procédé à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur. »

Nonobstant cette condition, le sieur Ringuet a fait, le 29 nov. 1857, un sous-traité avec les sieurs Brun frères pour une partie des travaux adjugés. — Les sieurs Brun, après avoir donné un commencement d'exécution à ce traité, en ont demandé la nullité, sur le motif notamment que la défense faite par le cahier des charges à l'adjudicataire de céder aucune partie de ses travaux, frappait tout sous-traité d'une nullité absolue et d'ordre public.

Jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui rejette cette demande par les motifs suivants :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que le sieur Ringuet n'eût pas le droit de sous-traiter les travaux dont il était adjudicataire ; qu'en principe comme dans la pratique, on ne saurait refuser à un entrepreneur le droit de se substituer un sous-traitant lorsqu'il ne peut exécuter lui-même le travail ; — Que, dans tous les cas, l'administration qui a adjugé l'entreprise pourrait seule s'opposer à cette substitution, si elle la jugeait compromettante pour ses intérêts ; — Qu'il n'est pas justifié, quant à présent, d'aucune opposition de sa part, et qu'ainsi ce moyen de nullité est mal fondé... »

Appel par les sieurs Brun. — On a dit dans leur intérêt que la prohibition de sous-traiter, insérée dans le cahier des charges, ayant pour objet d'assurer la bonne exécution des travaux publics, est, par cela même, fondée sur un motif d'ordre public. Cette prohibition n'étant pas relative à telle ou telle adjudication en particulier, mais étant stipulée dans

---

(1) Jugé, en sens contraire, que la clause dont il s'agit a pour effet de frapper tout sous-traité, comme illicite, d'une nullité, qui doit être prononcée, même d'office, par les juges : Rennes, 19 fév. 1849 (t. 2 1849, p. 442). — Mais V. nos observations en note sous cet arrêt. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Travaux publics*, n° 172 *bis*.

Digitized by Google

tous les cahiers des charges des adjudications de travaux publics, en vertu d'une décision du directeur général des ponts et chaussées du 25 août 1833, il s'agit évidemment là d'une mesure d'intérêt général, et la nullité résultant de l'infraction qui y est faite ne peut être qu'une nullité d'ordre public, et non une nullité simplement relative.

M. l'avocat général Onofrio a conclu à la confirmation du jugement frappé d'appel. Tout en reconnaissant que la prohibition de soustraiter repose sur un motif d'intérêt public, ce magistrat a soutenu que l'infraction à cette prohibition ne constitue point une nullité d'ordre public, par la raison qu'elle ne résulte pas d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret, mais simplement d'une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, laquelle ne devient exécutoire que par son insertion dans les cahiers des charges des adjudications de travaux publics.

Du 10 août 1858, arrêt C. Lyon, 4e ch., MM. Populus cons. f. f. prés., Onofrio av. gén. (concl. conf.), Rappet et Péricaud av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc. »

BORDEAUX 26 juillet 1858.

FRANCISATION (ACTE DE), INSCRIPTION, VENTE DE NAVIRE, TIERS.

La vente, totale ou partielle, d'un navire peut être opposée aux tiers, bien qu'elle n'ait pas été inscrite sur l'acte de francisation (1). Cod. comm., 195; Décr. 27 vend. an II, art. 17.

SUARÈS C. BORDES.

Du 26 juillet 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Klipsch subst., Lafon, Goubeau et Méran av.

« LA COUR,—Sur la question de savoir si, faute d'inscription sur l'acte de francisation, la vente de la demie du navire *le Sylphe*, consentie par Lafon à la dame Bordes est sans effet à l'égard de Suarès: — Attendu que les règles du droit civil ne soumettent la vente à aucune forme spéciale; qu'elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise à l'acheteur par le seul consentement sur la chose et sur le prix;—Que l'art. 195, Cod. comm., dit que la vente d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée; que ce Code ne soumet la transmission de la propriété d'un navire à aucune autre condition;—Que la demie du navire *le Sylphe* a été vendue par Lafon à la dame Bordes, par acte sous seing privé du 28 nov. 1852, qui a été enregistré le 15 déc. 1854; que les cessions consenties par Lafon à Suarès n'ont été faites qu'en 1857; que la vente dont il s'agit peut donc être opposée à Suarès, si la matière n'est régie que par les principes généraux du droit civil et par le Code de commerce; — Mais qu'il est prétendu par Suarès que, d'après le décret du 27 vend. an II, et faute par la dame Bordes d'avoir fait inscrire la vente de la demie du navire sur l'acte de francisation, cette vente ne peut être opposée aux tiers; qu'il s'agit donc de reconnaître quelle est la portée de cette loi; — Attendu que le décret du 27 vend. an II est l'un des nombreux règlements faits pour la police du commerce maritime; — Qu'il a deux principaux objets: 1° celui d'assurer aux Français les priviléges attachés au pavillon national; 2° celui d'empêcher toute usurpation de ces priviléges de la part des étrangers;—Que, pour atteindre le premier de ces objets, le décret exige que tout navire appartenant à des Français soit individualisé et que sa qualité de Français soit constatée; que c'est là ce qui constitue l'acte de francisation; que le décret règle les conditions requises pour que le navire soit réputé français et les formes de l'acte de francisation; — Que, pour atteindre le deuxième objet, le décret soumet celui qui requiert l'acte de francisation à prêter serment qu'il est seul propriétaire du bâtiment ou à désigner les personnes qui en sont propriétaires conjointement avec lui; qu'il soumet le propriétaire à fournir un cautionnement pour garantir qu'il ne vendra, donnera ou prêtera, l'acte de francisation; qu'il porte que la vente de tout bâtiment ou partie de bâtiment contiendra la copie de l'acte de francisation et sera faite par-devant un officier public; qu'il dispose, art. 17, que « les ventes de par« tie du bâtiment seront inscrites au dos de « l'acte de francisation par le préposé du bu« reau, qui en tiendra registre...; » — Que la sanction pénale du décret en indique clairement le but; qu'il est si vrai que les prescriptions qui viennent d'être énumérées ont pour objet d'empêcher que les étrangers n'usurpent les priviléges accordés au pavillon national, que l'art. 15 de la loi punit d'une amende de 6,000 fr. tous ceux qui, directement ou indirectement, concourraient à des actes simulés qui feraient participer des étrangers aux avantages de l'acte de francisation, et qu'aucune disposition ne punit d'une peine quelconque la simulation de la vente d'un Français à un autre; — Qu'aucune sanction pénale spéciale n'est attachée à l'omission de l'inscription sur l'acte de francisation de la vente de partie d'un bâtiment; que si cette vente était faite à un

---

(1) V. en ce sens, Cauvet, *Revue de législ.*, année 1849, t. 3, p. 286 à 290.

En sens contraire, Rennes, 17 mars 1849 (rapporté avec Cass. 26 mai 1852 (t. 1 1852, p. 612)); 29 déc. 1849 (t. 2 1850, p. 476);—Pardessus, *Dr. comm.*, n° 607; Bédarride, *Dr. comm. (du Commerce marit.)*, t. 1er, n° 165; Beaussant, *Cod. marit.*, t. 1er, nos 429 et 439; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n° 1076; Poujet, *Princip. de dr. marit.*, t. 2, p. 565; Aldrick Caumont, *Dict. de dr. comm. marit.*, v° *Navire*, n° 4; Devilleneuve et Massé, *Dict. du content. comm.*, v° *Francisation*, nos 22 et 23.

V., au surplus, sur la question, la discussion qui a précédé l'arrêt précité de Cass. du 26 mai 1852, et que nous avons reproduite avec cet arrêt. — V. *Rép. gén. Pal. (Supp.)*, v° *Francisation (acte de)*, nos 56 et 80 *bis*.

Digitized by Google

étranger, et qu'elle fût dissimulée, elle pourrait donner lieu à l'application de la peine portée par l'art. 15, mais que, faite à un Français, elle ne donnerait lieu à l'application d'aucune peine; — Que les lois ne doivent pas être détournées de leur objet; que, s'il est manifeste que le décret du 27 vend. an II a eu pour objet de garantir aux Français les priviléges du pavillon national à l'exclusion des étrangers, rien n'indique que le législateur ait eu en vue de sauvegarder les intérêts de ceux qui auraient traité avec le propriétaire d'un navire;—Que, s'il eût été dans la volonté du législateur que la vente de partie d'un navire ne pût être opposée aux tiers faute d'inscription de la vente sur l'acte de francisation, il n'eût pas manqué d'attacher cette sanction pénale à l'inobservation de cette formalité; — Qu'on peut d'autant moins la supposer, qu'elle constituerait une dérogation aux principes généraux de la vente; — Que le Code de commerce, qui, dans son art. 195, traite de la vente intégrale ou partielle des navires, se borne à dire que cette vente doit être faite par écrit, et qu'elle peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée; qu'il n'exige, pour l'efficacité de la vente à l'égard des tiers, l'accomplissement d'aucune formalité; — Que ce serait donc ajouter, soit au décret du 27 vend. an II, soit au Code de commerce, que de décider que la vente de partie d'un navire ne peut être opposée aux tiers lorsqu'elle n'a pas été inscrite sur l'acte de francisation; — Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

BORDEAUX 19 août 1858.

FAILLITE, CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES, VOTE AU CONCORDAT.

En matière de faillite, le vote au concordat emporte de plein droit, de la part des créanciers hypothécaires, renonciation à leurs hypothèques, quels que soient les événements ultérieurs; alors même, par exemple, que le concordat n'aurait pas été formé, ou que, l'ayant été, il viendrait à être annulé pour inexécution des conditions imposées au failli (1). Cod. comm., 508.

DE MARGUERITTES C. BANQUE DE FRANCE.

DU 19 AOUT 1858, arrêt C. Bordeaux, 4e ch., MM. Dégrange-Touzin prés., Mourier av. gén., Lafon et Vaucher av.

« LA COUR;—Attendu, en fait, que la Banque de France, créancière hypothécaire du marquis de Villedeuil, tombé en faillite, a pris part aux opérations relatives au concordat et a voté dans la délibération qui en a amené la

---

(1) La Cour de Bordeaux s'était déjà prononcée en ce sens, en 1844, à l'égard des créanciers privilégiés qui ont voté au concordat, spécialement pour le cas où le concordat n'a pas été formé, par un arrêt ainsi conçu (*L... C. syndic Léon*) :

DU 22 AOUT 1844, arrêt C. Bordeaux, MM. Poumeyrol prés., Compans av. gén., de Chancel et Worms av.

« LA COUR;—En admettant que la créance dont le paiement est réclamé fût le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois dont la déclaration de faillite a été précédée, il faut vérifier si L..., prétendant à cette qualité d'ouvrier, ne s'est pas, par son fait, privé du privilége que l'art. 549 de la nouvelle loi sur les faillites attache auxdits salaires; — Attendu que l'art. 508 de la même loi dispose : *Le vote au concordat emportera de plein droit renonciation au privilége;*— Attendu qu'il est de fait que, lors de l'assemblée et de la délibération des créanciers Léon dans l'objet du concordat, L... a voté; — Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 509, les résolutions prises et les adhésions données lors d'une première assemblée doivent demeurer sans effet; que s'il est vrai d'ailleurs qu'en principe un projet de traité non accepté doive rester sans effet; qu'il doive même en être ainsi des opérations en général qui ont été relatives à un concordat qui ne s'est pas formé et qui s'est réduit à une tentative, il n'en est pas moins certain qu'indépendamment de la non-formation, inexistence ou non-adoption, d'un concordat, le susdit art. 508 a voulu que le simple vote au concordat emportât renonciation au privilége; qu'après un pareil abandon, le créancier ne peut ressaisir le privilége ou s'en prévaloir; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal s'est renfermé dans l'exacte appréciation de l'article précité; — MET l'appel au néant, etc. »

M. Geoffroy (*Cod. prat. des faill.*, p. 180 et 181) est aussi d'avis que le vote au concordat, de la part du créancier hypothécaire, privilégié ou nanti d'un gage, emporte renonciation à l'hypothèque, au privilége ou au gage, alors même que le concordat n'a pas été formé ou homologué, ou que, l'ayant été, son annulation ou sa rescision a été prononcée.

M. Bédarride (*Faill. et banq.*, t. 2, n° 544) pense, au contraire, que la renonciation dont il s'agit n'est définitive que si le concordat reçoit son exécution; qu'en conséquence, si le concordat n'est pas homologué, s'il est annulé ou rescindé, les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui l'ont voté rentrent dans la plénitude de leurs droits, et sont relevés des effets de leur renonciation : « Dans le concordat, comme dans tous les autres contrats synallagmatiques, dit cet auteur, les deux obligations sont corrélatives et inséparables. Les créanciers ne sont censés avoir renoncé à leurs droits que contre les avantages promis par le concordat. Si la réalisation de ceux-ci devient impossible, leur propre obligation s'évanouit et s'efface. Toutes les parties sont remises au même état qu'avant. »—Cette seconde opinion a été adoptée par MM. Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Concordat*, n° 28; c'est également celle que nous avons exprimée dans notre *Répertoire général*, v° *Faillite*, n° 1275.

M. Alauzet (*Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 1789) fait une distinction; il enseigne que si l'homologation du concordat est refusée, le créancier hypothécaire, privilégié ou nanti d'un gage, est relevé de la déchéance qu'il a encourue pour l'avoir voté, et rentre dans la plénitude de ses droits; mais qu'il en est autrement lorsque le vote auquel ce créancier a pris part est demeuré sans effet et n'a pas eu pour résultat la concession du concordat : « Il faut admettre, dit-il, que dans le premier cas le concordat n'était pas possible; le sacrifice fait par le créancier était donc sans but et sans cause; dans le second, le but n'a pas été atteint, mais il pouvait l'être, et le créancier a fait ce qui était en lui pour y parvenir. »

Digitized by Google

formation; que, plus tard, le concordat a été annulé par jugement du tribunal de commerce de la Seine, pour inexécution, de la part du failli, des conditions que cet acte lui imposait; qu'enfin, un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix des immeubles de Villedeuil, la Banque de France demande à être colloquée hypothécairement au rang qui lui serait assigné pour son inscription; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 508, C. comm., les créanciers hypothécaires n'ont pas voix dans les opérations concernant le concordat, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, et que leur vote au concordat n'emporte de plein droit cette renonciation; qu'ainsi, en principe, ce qui est interdit au créancier hypothécaire, c'est de prendre part au vote sur le concordat; qu'il n'acquiert le droit de voter qu'en se confondant, par sa renonciation à l'hypothèque, dans la masse chirographaire; mais qu'en votant, il agit à ses risques et périls, et obtient l'utilité qui lui est assurée par la loi; — Attendu, dès lors, que les événements ultérieurs demeurent sans influence sur la renonciation du créancier à son hypothèque; qu'ainsi, le résultat de la délibération des autres créanciers peut être contraire à son vote; que même ce vote peut avoir pour but et pour conséquence d'empêcher la formation du concordat, et que cependant alors il serait déraisonnable de prétendre que le créancier hypothécaire a le droit de revenir sur sa renonciation; qu'elle est donc la suite forcée, non de l'existence du concordat, mais du simple fait de vote dans la délibération qui doit le précéder; — Attendu, par la même raison, que l'inexécution du concordat et son annulation ne peuvent rien changer à la position du créancier, qui a dû faire entrer un tel événement dans ses prévisions avant de renoncer à son hypothèque; que les effets de sa renonciation, une fois réalisés, sont donc définitifs et demeurent acquis aux tiers qui ont intérêt à s'en prévaloir; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par les époux de Marguerittes, INFIRME le jugement du tribunal civil de Riberac du 14 avril dernier; émendant, DÉCLARE la Banque de France sans droit à une collocation hypothécaire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de Villedeuil, etc. »

BORDEAUX 30 novembre 1858.

PRIVILÉGE, OUVRIERS ET FOURNISSEURS, TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX,—LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE, OUVRIERS, ACTION DIRECTE, FOURNISSEURS.

Le privilége créé par le décret du 26 pluv. an II, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat, sur les sommes dues à ces entrepreneurs par l'Etat, n'est pas applicable en matière de travaux départementaux (1).

L'action directe accordée aux ouvriers d'un entrepreneur contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits n'appartient pas aux fournisseurs de matériaux, mais seulement à ceux dont la créance a pour cause la main-d'œuvre (2). Cod. Nap., 1798.

MARIONNAUD C. SYND. BOUCHAUD.

DU 30 NOVEMBRE 1858, arrêt C. Bordeaux, 2e ch., MM. Degrange-Touzin prés., Jorant subst., Vaucher et Lagarde av.

« LA COUR;—Attendu que les fournitures pour lesquelles Marionnaud demande à être admis par privilége au passif de la faillite Bouchaud ont été faites à ce dernier à raison des travaux dont il était devenu adjudicataire pour compte du département de la Charente; — Attendu que les priviléges sont de droit étroit, et que, par suite, ils ne peuvent être étendus en dehors des termes de la loi qui les établit; qu'ainsi, Marionnaud n'est pas fondé à invoquer les dispositions du décret du 26 pluv. an II, desquelles résulte bien un privilége en faveur des ouvriers ou fournisseurs employés par les entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics, mais lorsqu'il s'agit de travaux à faire pour le compte de la Nation; — Attendu que la distinction si nette et si tranchée aujourd'hui, entre le département et l'Etat, n'en existait pas moins au fond dès l'an II; que le décret de cette époque n'a pas pu confondre les travaux faits pour compte de l'un et de l'autre, et qu'il doit être appliqué maintenant dans tous les cas, en regard de la situation actuelle des choses; qu'il faudrait autrement aller jusqu'à dire que les ouvrages mis alors au compte de l'Etat, qui seraient aujourd'hui à la charge des communes, emporteraient privilége, chose évidemment insoutenable;

« Attendu que Marionnaud ne peut pas invoquer avec plus d'utilité l'art. 1798, Cod. Nap., à l'appui de la position privilégiée qu'il veut se faire dans la faillite; qu'effectivement cet article, comme son texte même donne lieu de le reconnaître, est applicable seulement en

(1) V. *contr.*, Angers, 31 mars 1852 (t. 2 1852, p. 274).

Jugé, du reste, que le privilége dont il s'agit ne s'étend pas non plus aux travaux faits pour le compte des communes; V. Cass. 18 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 384), et le renvoi;... ni aux travaux de chemins de fer exécutés par des compagnies, et non aux frais de l'Etat : Poitiers, 9 mars 1859 (qui suit).

Mais jugé que ce privilége s'étend à tous les travaux que l'Etat juge nécessaires au service public, et dont il se charge de faire les frais, soit en totalité, soit seulement pour partie : Paris, 30 juill. 1857 (1857, p. 1071).

V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Privilége*, n°s 620 et suiv.

(2) V. *conf.*, Lyon, 21 janv. 1846 (t. 2 1846, p. 615); Bourges, 13 juin 1853 (rapporté avec Cass. 18 janv. 1854 [t. 1 1854, p. 384]);—Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1798, n° 2; Troplong, *Louage*, tom. 3, n° 1052; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr civ. franç.*, t. 4, p. 415, note 19 sur le § 710; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 1798, *in fine*;— *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 109.

Digitized by Google

faveur des ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou autres ouvrages édifiés par un entrepreneur, mais non au profit de celui qui a simplement fourni les matériaux, et qu'en fait la créance de Marionnaud résulte exclusivement des fournitures de pierres qu'il a livrées à Bouchaud ; — CONFIRME, etc. »

POITIERS 9 mars 1859.

PRIVILÉGE, OUVRIERS ET FOURNISSEURS, TRAVAUX DE CHEMINS DE FER, SUBVENTION, SOUSCRIPTIONS DES COMMUNES.

Le privilége créé par le décret du 26 pluv. an II, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat, sur les sommes dues à ces entrepreneurs par l'Etat, ne s'applique pas au cas de travaux de chemins de fer exécutés par des compagnies et non aux frais de l'Etat (1).

Il n'importe que l'Etat ait garanti auxdites compagnies un minimum d'intérêt pendant un certain nombre d'années sur la somme jugée nécessaire pour l'accomplissement des travaux..., ou que lesdites compagnies aient touché des localités intéressées à la confection du chemin ferré, une somme déterminée en déduction de celle destinée aux travaux.

GREEN ET COMP. C. GOEPFERT.

DU 9 MARS 1859, arrêt C. Poitiers, MM. Merveilleux-Duvignaux prés., Darnis 1er av. gén. (concl. conf.), du Teil (du barreau de Paris), Calmeil, Ernoul, Pervinquière et Bourbeau av.

« LA COUR ; — Attendu que la question soumise à la Cour est celle de savoir si le sieur Goepfert, comme fournisseur de bois de travail employés par les sieurs Bouquier et Letermellier, à l'exécution des travaux du chemin de fer de Niort à la Rochelle, dont ils étaient entrepreneurs, peut, dans la faillite de ces derniers, venir exercer contre les autres créanciers un droit de préférence, en vertu du décret du 26 pluv. an II ; — Attendu que le droit invoqué, quelque nom qu'on lui donne, est un droit essentiellement exceptionnel, qu'il n'est pas permis, par conséquent, d'étendre, par voie d'assimilation, à des cas autres que ceux pour lesquels il a été spécialement établi, et dont le bénéfice ne peut être obtenu qu'autant que se trouvent complétement réalisées toutes les conditions d'existence auxquelles le législateur a jugé convenable de le soumettre ; — Attendu que si le décret du 26 pluv. an II confère effectivement un privilége aux ouvriers et fournisseurs de matériaux pour obtenir le paiement de leurs créances préférablement aux créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics, il faut toutefois observer que ce privilége ne leur est pas indistinctement accordé d'une manière absolue par cela seul qu'il s'agit de travaux d'utilité générale ; que, sans doute, c'est bien là la première condition exigée pour que le privilége existe, mais qu'il faut encore de plus celles-ci, savoir : 1° que les travaux soient exécutés pour le compte de l'Etat, autrement dit, à ses frais ; 2° que, pour les solder, il y ait des fonds déposés dans une caisse publique qui aient été affectés à cet usage ; 3° et que ces fonds destinés aux adjudicataires et entrepreneurs ne leur aient pas encore été délivrés ; — Attendu que tel est l'ensemble exigé de circonstances constitutives qui ressort en termes exprès de la teneur du décret, et que l'esprit sainement apprécié de cette disposition de loi commande manifestement aussi bien que sa lettre ; — Qu'en effet, toutes ces conditions se trouvant réunies, apparaît incontestablement pour les ouvriers et fournisseurs le droit d'être payés de préférence à tous autres créanciers, non par ce seul motif qu'il s'agit des biens de l'Etat, puisqu'une foule de cas peuvent se présenter où l'Etat lui-même fasse confectionner des travaux sur des biens lui appartenant, sans que le privilége en question puisse se réaliser, mais par cette raison capitale que, lorsque des fonds ont été spécialement affectés par le Gouvernement au paiement de certains travaux publics, et qu'ils demeurent encore disponibles dans la caisse où ils ont été déposés, ils constituent véritablement un gage sur lequel les travailleurs et fournisseurs de matériaux ont justement droit de compter, et qu'il ne peut être permis de leur venir enlever ; tandis que lorsqu'il n'y a, au contraire, aucune affectation préalable de fonds, toute cause de préférence disparaît, les ouvriers eux-mêmes les plus favorisés, qui s'en sont rapportés à la foi des entrepreneurs et adjudicataires, n'ayant plus alors, pour être payés, des titres plus sacrés que ceux des autres créanciers, que ceux des bailleurs de fonds, notamment, dont les deniers ont servi à l'exécution de l'entreprise ; — Attendu, ces principes posés, qu'il ne s'agit plus que de rechercher dans la cause si les conditions ci-dessus énumérées, pour que le privilége existe, s'y rencontrent réellement ; — Attendu qu'il n'est pas contesté, et n'est pas effectivement contestable, que les travaux à l'occasion desquels s'agite le procès n'intéressent l'Etat, en ce sens qu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer, c'est-à-dire de l'une de ces voies nouvelles de communication que nos lois, en raison de leur importance, ont pris soin de ranger dans la grande voirie, et qui sont, à ce titre, une dépendance du domaine public ; qu'à ce point de vue, par conséquent, ce pourrait être le cas d'appliquer le décret de pluviôse an II, si d'ailleurs les autres conditions qu'il exige étaient pareillement justifiées ; — Mais attendu que ces autres conditions font complétement défaut ; qu'il n'est vrai de dire, en effet, ni qu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, c'est-à-dire à ses frais, ni que des fonds lui appartenant aient été spécialement affectés au paiement de ces

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Privilége*, n°s 620 et suiv. — V. aussi, en ce qui concerne les travaux départementaux, Bordeaux, 30 nov. 1858 (qui précède), et la note.

Digitized by Google

travaux, ni, en troisième lieu, que les fonds ainsi affectés soient déposés dans la caisse d'un comptable public, à la destination des entrepreneurs ou adjudicataires;—Attendu que tout cela n'existe pas, puisqu'au lieu de se charger lui-même de l'exécution de ses chemins de fer, l'Etat a mieux aimé faire procéder à ces grands travaux par voie de concession; qu'en ce qui concerne particulièrement celui de Poitiers à la Rochelle, il en a confié le soin à la compagnie d'Orléans, laquelle, au moyen de certains avantages convenus, a pris l'engagement de le faire confectionner en entier, à ses frais, risques et périls; d'où la conséquence que, vis-à-vis des ouvriers et fournisseurs de matériaux, l'Etat s'est complétement effacé, et que les uns comme les autres, bien loin de pouvoir compter en quoi que ce soit, pour assurer leur paiement, sur des deniers provenant du Trésor public, n'ont jamais eu, en définitive, d'autre garantie que celle résultant de la solvabilité personnelle des entrepreneurs et de la caisse privée de la compagnie;— Attendu que l'intimé croit, il est vrai, pouvoir, à toutes ces objections, victorieusement répondre que la compagnie est, en cette matière, la représentation de l'Etat; qu'il l'a pleinement substituée en son lieu et place, et tellement investie de tous ses pouvoirs, quant à l'objet de sa concession, qu'en tout ce qui s'y réfère, il est, à proprement parler, personnifié en elle; —Mais attendu qu'une pareille prétention ne se peut raisonnablement soutenir; que l'exagération dont elle est empreinte en démontre à elle seule le vice; qu'il est vrai de dire sans doute que, pour donner aux compagnies les plus grandes facilités de mener leurs entreprises à bonne fin, l'Etat leur confère, en effet, les pouvoirs les plus étendus, mais qu'il ne va pas pour cela jusqu'à abdiquer en leur faveur sa personnalité; — Que les positions respectives sont toujours les mêmes; que les rôles ne changent pas; qu'en dépit de tous les pouvoirs qui leur sont donnés, les compagnies n'en continuent pas moins de rester, vis-à-vis de l'Etat, de simples concessionnaires ayant pris la charge d'accomplir l'objet de la concession à leurs frais, risques et périls, et qu'en définitive, pour en revenir aux conditions exigées par la loi de pluviôse an II, comme éléments essentiels du privilége en question, tout cela ne fait pas, ainsi qu'il le faudrait pour que le privilége existât, que les travaux au sujet desquels s'élève la réclamation de l'intimé aient été exécutés aux frais et risques de l'Etat, que des fonds publics y aient été affectés, et que la caisse de la compagnie, dont elle peut librement disposer comme elle l'entend, soit exactement la même chose que cette caisse d'un comptable public où la loi de pluviôse a voulu que les fonds affectés par l'Etat fussent mis comme en dépôt, pour n'en sortir, au profit des destinataires, que régulièrement ordonnancés;

« Attendu que c'est une prétention tout aussi peu sérieuse que de vouloir faire considérer comme une subvention de l'Etat donnant lieu à l'application du privilége, c'est-à-dire destinée au paiement des ouvriers et fournisseurs de matériaux, les 4 pour 100 du minimum d'intérêt garantis pour cinquante années, au nom de l'Etat par le ministre des travaux publics, sur un capital de 150 millions; —Qu'il est en effet par trop évident qu'un engagement de cette nature, purement éventuel, destiné uniquement à donner confiance dans les produits de l'exploitation, et ayant surtout cela de remarquable qu'en cas de bénéfices supérieurs au taux garanti, les sommes versées par l'Etat pour le compléter lui seraient restituées; qu'un pareil engagement ne comporte aucune assimilation possible avec un versement certain et définitif tel que le veut la loi, effectué d'avance pour donner sûreté aux travailleurs du paiement des travaux encore à faire;

« Attendu, quant aux 4 millions concédés à la compagnie par les localités intéressées, qu'ils ne rentrent pas non plus dans les prévisions du décret de pluviôse an II, parce qu'indépendamment de ce qu'il est difficile d'y voir une subvention émanée de l'Etat, ils ne peuvent certainement constituer, dans le sens de la loi, ces fonds dont elle parle, spécialement affectés d'avance au paiement des ouvriers, et devant demeurer déposés dans la caisse d'un agent du Trésor public pour être ultérieurement livrés aux entrepreneurs; qu'ils ne peuvent avoir ce caractère puisqu'ils n'ont été l'objet d'aucune affectation spéciale et qu'ils ont été livrés immédiatement à la compagnie, laquelle a été libre d'en faire tel emploi que bon lui a semblé;

« En ce qui touche le moyen tiré de la faveur tout exceptionnelle dont les ouvriers et fournisseurs de matériaux employés à la confection du chemin de fer méritent d'être entourés, et qui demeureraient, dit-on, sans protection si on leur déniait celle résultant du décret de pluviôse an II : — Attendu que ce n'est là qu'une considération susceptible seulement d'être soumise aux méditations du législateur, s'il est vrai qu'il y ait sous ce rapport une lacune regrettable dans l'économie de la loi, mais qu'il n'appartient pas dans tous les cas aux magistrats de prendre sur eux de la combler; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, DIT que la créance du sieur Goepfert n'est qu'une créance ordinaire; qu'à tort elle a été admise (par le tribunal de commerce de Niort) comme privilégiée; ORDONNE, en conséquence, que ledit Goepfert ne pourra prendre part dans l'actif de la faillite Letermellier et Bouquier qu'au marc le franc de ce qui lui est dû, etc. »

BORDEAUX 3 décembre 1858.

DOT, SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS, HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME, REPRISES.

La femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société ou communauté d'acquêts ne peut, non plus que ses héritiers, à

Digitized by Google

moins de renonciation à la société d'acquêts, exercer son hypothèque légale pour ses reprises dotales sur les biens dépendant de ladite société qui ont été aliénés par le mari (1). Cod. Nap., 1421, 1498 et 2121.

AMOUROUX C. MOISSET ET AUTRES.

Le 20 août 1857, jugement du tribunal civil de Sarlat qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que les deux frères Amouroux se posent au procès comme investis d'un droit d'hypothèque qui aurait appartenu à Jeanne Verdier, leur mère; qu'ils agissent comme héritiers de celle-ci, et pour avoir paiement de ses reprises et créances dotales; qu'ils entendent exercer leurs droits sur les immeubles détenus par les demandeurs en opposition et par eux acquis médiatement et immédiatement de Jean-Baptiste Amouroux, mari et père; — Attendu, dès lors, que, pour apprécier la valeur légale des sommations de délaisser qui ont eu lieu, en même temps le mérite de l'opposition faite à ces actes de rigueur, le tribunal doit tout d'abord examiner si le droit de suite qui est revendiqué subsiste réellement; — Attendu que ladite Jeanne Verdier et ledit Jean-Baptiste Amouroux étaient mariés sous le régime dotal avec une société d'acquêts; qu'il n'a pas été contesté par les parties que les biens sur lesquels on voudrait aujourd'hui porter l'hypothèque légale de la femme fussent des immeubles acquis et aliénés pendant le mariage; — Attendu, en droit, que la question de savoir quels sont les effets de l'hypothèque légale de la femme en général, par rapport aux acquêts ou conquêts de communauté, est une question ardue et qui divise les auteurs : cette hypothèque frappe-t-elle sur les conquêts aliénés pendant la communauté, et peut-elle se réfléchir contre des tiers? — Attendu qu'une distinction est faite à cet égard; qu'il est généralement admis, en jurisprudence et par les auteurs, que l'hypothèque affecte et suit les conquêts si la femme devient renonçante, et que le droit se perd et s'anéantit si elle accepte et demeure commune; — Attendu que, se conformant à l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur ce point, le tribunal doit déclarer, dans l'espèce, que les deux frères Amouroux ont inutilement procédé; qu'ils n'ont aucun droit de suite à l'encontre des parties de Me Landry; que, conséquemment, la sommation de délaisser ou de payer qu'ils leur ont adressée le 12 mars 1857 doit être annulée; — Attendu que Jeanne Verdier est décédée associée aux acquêts avec son mari; que les héritiers ne rapportent pas la preuve qu'ils aient répudié la société; — Par ces motifs, déclare bien fondée l'opposition à la sommation du 12 mars 1857, etc. »

Appel par les frères Amouroux.

DU 3 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. Boscheron-Desportes prés., Jouant subst., Monteaud et Girard av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et attendu que le législateur, après avoir tracé les règles du régime dotal, dispose (art. 1581) qu'en se soumettant à ce régime, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et que les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux art. 1498 et 1499; — Attendu qu'en accordant cette faculté, le législateur n'a pu vouloir rien de contradictoire, et il n'a pu entendre que la société d'acquêts détruirait le régime dotal, ou que le régime dotal détruirait la société d'acquêts; — Que ces deux régimes doivent pouvoir coexister et se développer chacun avec les conditions qui lui sont propres; que la dot demeure inaliénable, mais que les biens de la société d'acquêts conserveront leur entière disponibilité; — Attendu que la femme qui s'est mariée sous le régime dotal ainsi modifié a le droit de renoncer à la société d'acquêts ou de l'accepter; — Que, si elle renonce, elle est censée n'avoir jamais été commune, et qu'elle peut, ainsi, du reste, que la femme mariée en communauté, exercer son hypothèque légale tant sur les biens de la société d'acquêts que sur les biens propres de son mari; — Que si, au contraire, elle accepte, elle est copropriétaire des biens de la société; qu'il ne peut plus être question, sur ces biens, d'hypothèque légale au préjudice des créanciers; qu'il y a lieu à liquidation et partage d'après les règles ordinaires; que le passif doit être déduit de

---

(1) Jugé cependant que la femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société ou communauté d'acquêts peut, encore bien qu'elle ait accepté cette communauté, exercer sur les biens qui en dépendent son hypothèque légale pour ses reprises dotales, au préjudice des créanciers envers lesquels elle s'est obligée solidairement avec son mari : Cass. 28 juin 1847 (t. 2 1847, p. 631).

Jugé de même pour le cas où la femme a renoncé à la communauté : Cass. 16 nov. 1847 (t. 2 1847, p. 738); Orléans, 16 mars 1850 (t. 1 1850, p. 299). — V. en ce sens, Tessier, *Tr. de la dot*, t. 2, p. 340, n° 135. — En sens contraire, Troplong, t. 3, n° 1911.

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Dot*, n° 572 *bis*.

C'est, du reste, une question controversée que celle de savoir si les conquêts de la communauté sont, comme ceux du mari, soumis à l'hypothèque légale de la femme commune en biens. — La jurisprudence la plus générale et la majorité des auteurs se prononcent dans le sens de l'affirmative pour le cas où la femme renonce à la communauté. — Quelques auteurs étendent même cette solution au cas où la communauté est acceptée par la femme. — Enfin, la jurisprudence décide qu'en cas de faillite ou de déconfiture du mari, les créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme peuvent exercer cette hypothèque sur les biens de la communauté, même avant la dissolution de ladite communauté, et en l'absence de toute renonciation de la part de la femme ou de ses héritiers; V., sur ces différents points, Colmar, 1er mars 1855 (1857, p. 445), et les renvois; 20 nov. 1855 (1858, p. 499), et la note de M. Gauthier; Metz, 20 janv. 1859 (*supr.*, p. 248). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.*, et *Supp.*, v° *Hypothèque légale*, n°s 178 et suiv.; même *Rép.* (*Supp.*, v°s *Communauté*, n° 1178 *bis*; *Séparation de biens*, n° 16 *bis*.

Digitized by Google

l'actif, et le reliquat en est seulement partagé; — Que là, encore, et à un certain point de vue, la condition de la femme mariée sous le régime dotal demeurera la même que celle de la femme mariée en communauté; que toutes les deux sont tenues au paiement des dettes jusqu'à concurrence de leur émolument, et ne peuvent rien prendre dans la société que tous les créanciers ne soient payés; — Mais attendu qu'il existe entre elles cette différence radicale qui caractérise le régime dotal et en maintient toute l'efficacité et toute l'énergie, à savoir : que la femme commune peut être tenue au delà de son émolument indéfiniment, sur ses biens propres, par les engagements qu'elle aurait personnellement contractés, tandis que la femme protégée par le régime dotal ne peut jamais être tenue au delà de son émolument, et que, cet émolument étant épuisé, elle peut, en présence et à l'encontre de tous ses créanciers, reprendre ses biens dotaux s'ils ont été aliénés, et poursuivre ses créances dotales sur les biens de son mari; — Que c'est ainsi que se trouvent conciliés, sans qu'il y ait entre eux aucun antagonisme, deux régimes qui sont cumulativement autorisés par la loi; — Qu'il en résulte que la femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, et qui a accepté cette société, ne peut pas rechercher, en vertu de son hypothèque légale, les tiers détenteurs des acquêts immeubles aliénés par le mari, parce que ces aliénations ont été dans le droit incontestable du mari; parce que, au moyen de son acceptation, la femme les a ratifiées et se les est appropriées; parce qu'elle ne peut pas attaquer, comme femme dotale, des actes auxquels elle doit garantie comme femme commune, à moins que ces actes n'aient été faits en violation du principe de l'inviolabilité de la dot; — Que cette doctrine est entièrement conforme aux anciens principes, qui sont la véritable loi du procès actuel, puisqu'il s'agit d'un contrat de mariage passé en l'an II de la République; qu'en effet, il a été jugé, par arrêt de la Cour de Bordeaux du 15 vent. an XII, que la femme qui avait accepté ne pouvait exercer son droit de rétention sur les immeubles de la société au préjudice des créanciers; que, pour la question à résoudre, il n'y a aucune différence à faire entre le droit de rétention et le droit hypothécaire; qu'on pourrait même dire que, si elle ne peut pas retenir les immeubles en nature, elle peut encore moins les faire vendre pour en toucher le prix; — Attendu que tout ce qui est dit de la femme est évidemment applicable à ses héritiers; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de prononcer ainsi dans la cause, que, lors de la dissolution de la société arrivée par le prédécès de la femme, ses héritiers n'ont pas fait faire inventaire, en sorte qu'il est impossible de déterminer quel aurait été son émolument dans la société, ni de justifier de la consistance de cette société à l'égard des tiers; — CONFIRME, etc. »

ORLÉANS 23 décembre 1838 et 20 janvier (1) 1859.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, ACTION DU MARI, APPEL, SURSIS, — COMMUNAUTÉ, FEMME, MANDAT, COMPTE, ABUS, PREUVE.

La femme actionnée par son mari devant le tribunal peut défendre à la demande sans autre autorisation que celle qu'elle puise implicitement dans l'assignation qu'il lui a fait donner (2). (1er arrêt.)

Mais elle ne peut, sans une autorisation expresse, interjeter appel du jugement rendu contre elle (3). (1er arrêt.)

Si elle a interjeté appel sans autorisation la Cour doit, même d'office, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle l'ait obtenue (4). (Rés. implic. par le 1er arrêt.)

La femme à laquelle un mandat de gérer les biens de la communauté a été donné par le mari, ne peut être contrainte à rendre compte de sa gestion à ce dernier (5). Cod. Nap., 1420, 1421, 1990 et 1993. (2e arrêt.)

En pareil cas, le mari n'a d'action contre la femme qu'autant qu'elle a abusé de son mandat pour s'enrichir au préjudice de la communauté, ou qu'elle a fait disparaître frauduleusement ce qu'elle a touché en vertu du mandat (6). Cod. Nap., 1437. (2e arrêt.)

...Et la preuve de cet abus de mandat ou de ce détournement est à la charge du mari, qui ne pourrait se contenter d'alléguer le défaut de production, par sa femme, de pièces justificatives de l'emploi des valeurs touchées par elle (7). (2e arrêt.)

---

(1) Et non 5 janvier.

(2) V. *conf.*, les autorités citées au *Rép. gén. Pal.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 339.

(3) V. sur cette question controversée, mais plus généralement résolue dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, dont la doctrine est consacrée par la Cour de cassation, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 345 et suiv.

(4) La jurisprudence se prononce en ce sens. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Autorisation de femme mariée*, n° 292.

(5-6-7) Nous empruntons au *Recueil gén. des lois et arrêts* (1859.2.273) les excellentes observations suivantes, que M. G. Dutruc a jointes à l'arrêt même que nous rapportons, observations que nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître.

« Sur ces questions, d'une incontestable gravité, la jurisprudence, dit M. Dutruc, offre peu de précédents, et la doctrine ne fournit pas de grandes lumières. Il existe, dans le sens des solutions ci-dessus, un arrêt de la Cour d'Aix, du 15 janv. 1838 (aff. *Santuchi* C. *veuve Magol*), qui a jugé « que la femme qui administre les biens de la communauté, d'après l'autorisation que lui en a donnée son mari, ne peut être soumise à toute la responsabilité qui pèse sur les autres mandataires; car cette responsabilité changerait essentiellement les conditions auxquelles la loi a voulu soumettre l'association conjugale, et compromettrait gravement plusieurs droits de la femme, qui ne doivent jamais l'être, surtout par le fait du mari; que les obligations de la femme, en ce cas, se réduisent à restituer à la communauté toutes les valeurs qu'elle

Digitized by Google

DAME VALLÉE C. VALLÉE.

§ 1er.

Par acte notarié du 28 déc. 1846, le sieur Vallée, qui allait faire une longue absence, a donné pouvoir à sa femme de gérer, tant activement que passivement, tous leurs biens personnels et tous ceux qui dépendaient de leur communauté. — Précédemment, par acte du 11 fév. 1840, il lui avait déjà conféré le mandat de toucher une somme de 10,000 fr. qui lui était due par les époux Dupont.—Plus de deux ans après son retour il a fait sommation à sa femme de lui rendre compte des sommes qu'elle avait touchées. La dame Vallée n'ayant point déféré à cette sommation, il l'a fait assigner en reddition de compte, sinon, à fin de condamnation de la somme de 30,000 fr. pour tenir lieu du reliquat.

La dame Vallée a soutenu qu'elle avait rendu compte à son mari, lors de son retour, et lui avait remis toutes les pièces justificatives.

Le 16 mars 1858, jugement du tribunal de Tours, qui condamne la dame Vallée à rendre le compte demandé, sinon à payer 20,000 fr. à son mari.— Ce jugement est ainsi conçu:

« Attendu que, suivant procuration en date du 28 déc. 1846, devant Augé, notaire à Mi-ger, Vallée a donné à sa femme les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer, tant activement que passivement, tous leurs biens et affaires communs et particuliers en France; —Attendu que précédemment et à la date du 11 fév. 1840, par acte reçu par Rondeau, notaire à Saint-Avertin, Vallée avait donné pouvoir à sa femme de toucher et recevoir des époux Dupont une somme de 10,000 fr., qu'ils lui devaient pour prix d'une propriété qu'il leur avait vendue; —Attendu que la dame Vallée a, en effet, géré et administré les biens de la communauté, ses biens propres et ceux du mari; qu'elle a, en effet, touché cette somme de 10,000 fr. des époux Dupont, ainsi que cela résulte de deux quittances par elle données

---

peut avoir reçues par suite d'un mandat qui ne doit ni l'appauvrir ni l'enrichir; que, dans l'espèce, elle avait rempli cette obligation par l'inventaire qu'elle avait fait dresser lorsqu'elle fut instruite du décès de son mari; qu'elle a dû comprendre dans cet inventaire tous les biens de la communauté, et notamment tout ce qu'elle avait entre les mains par suite de la gestion que lui avait confiée son mari; qu'ainsi se trouve rendu le seul compte qui puisse être exigé d'elle à raison de cette gestion, sauf les actions compétant aux héritiers du mari, dans le cas où ils pourraient prouver l'infidélité de l'inventaire, et, par suite, le recel ou le divertissement. »—Une doctrine semblable est enseignée par MM. Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 1re édit., v° *Compte*, n. 3 et 4, et Bioche, *Dict. de proc.*, *eod. verb.*, n. 4. Consulter aussi un arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 juin 1853 (t. 1 1856, p. 164).

« Mais on peut invoquer, en faveur de l'opinion contraire, un arrêt de la Cour d'Agen du 16 juill. 1833, maintenu par la chambre des requêtes le 18 déc. 1834, et l'*Encycl. du droit* de MM. Sebire et Carteret, v° *Compte*, n. 10.—On peut faire remarquer, en outre, que M. Rolland de Villargues n'a pas reproduit dans sa 2e édition l'opinion émise dans la 1re, et qu'il s'y est borné à mentionner, au mot *Mandat*, n. 228 et 229, les arrêts que nous venons de rappeler.

« Quant à nous, nous ne voyons aucune raison plausible d'affranchir, en thèse générale, la femme qui a reçu de son mari le mandat d'administrer les biens de la communauté, de l'obligation imposée à tout mandataire de rendre compte de sa gestion. Les arguments qu'invoque l'arrêt ci-dessus de la Cour d'Orléans pour repousser ici l'application des règles ordinaires du mandat, nous paraissent plus spécieux que solides.

« Il faut d'abord écarter celui tiré de l'art. 1990, Cod. Nap.; car si cet article dispose qu'au cas de mandat donné à une femme mariée, le mandant n'a d'action contre celle-ci que d'après les règles établies au titre du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux, il faut bien remarquer que cette disposition s'applique uniquement à la femme qui a accepté sans autorisation de son mari un mandat que lui a donné un tiers.—Du reste, la procuration passée par le mari à sa femme à l'effet d'administrer la communauté ne porte point atteinte, ainsi que semble le croire l'arrêt, aux droits qui appartiennent au mari comme chef, et n'a point pour effet de soustraire celui-ci à la responsabilité qui s'attache à ces droits. Par là, le mari n'abdique point son rôle d'administrateur de la communauté; il ne fait que le déléguer momentanément à sa femme. Par là, il ne s'exonère point non plus des obligations que la loi lui impose en cette qualité d'administrateur; car nous n'hésitons pas à admettre que, s'il était établi qu'il a abusé de son ascendant sur sa femme et de l'inexpérience de celle-ci pour lui transmettre une gestion évidemment au-dessus de ses forces, il devrait supporter personnellement les conséquences fâcheuses de cette gestion. —Sans doute, aux termes de l'art. 1421, le mari administre seul les biens de la communauté, en ce sens que la femme ne trouve point en elle-même le principe d'un droit d'administration ou même de participation à la gestion du mari. Mais cet article n'a nullement entendu dire que le droit d'administration fût tellement personnel au mari, que ce dernier ne pût pas donner pouvoir à sa femme de l'exercer provisoirement à sa place. La loi ne prévoit-elle pas elle-même le cas où la femme a reçu du mari une procuration générale, c'est-à-dire une procuration à l'effet d'administrer (Cod. Nap., 1420, 1988)?

« Suivant la Cour d'Orléans, quand le mari commun en biens donne un mandat à sa femme, c'est toujours lui qui est censé administrer à ses risques et périls par les mains de sa femme, qui, dans ce cas, est son instrument plutôt que sa mandataire proprement dite, comme un commis qui est réputé n'agir que sous l'impulsion incessante et sous la responsabilité de son patron. —Cette théorie, exacte en ce qui concerne les actes d'administration qui rentrent plus particulièrement dans les attributions habituelles de la femme, ne nous semble nullement admissible relativement à tout autre fait de gestion. Pour les actes peu importants que la femme est dans l'usage d'accomplir elle-même, un mandat exprès n'est pas nécessaire et une reddition de compte en justice ne se concevrait pas, parce que la femme est présumée avoir rendu compte à son mari de chacun de ces actes au fur et à mesure de leur accomplissement. Sous ce rapport, elle peut être assimilée au commis, qui, lui aussi, agit sans mandat exprès et ne peut

Digitized by Google

devant le même notaire Rondeau, à la date des 17 avril 1840 et 1er fév. 1843; — Attendu qu'au cours du mois de novembre 1856, et suivant exploit de Plessis, huissier à Tours, Vallée a révoqué le mandat qu'il avait donné à sa femme; que, suivant exploit du même huissier, en date du 7 mai 1857, il lui a fait sommation d'avoir à lui rendre compte de l'usage qu'elle pouvait avoir fait des pouvoirs qui lui avaient été confiés;—Attendu que cette mise en demeure est restée sans résultat;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1993, Cod. Nap., tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de la procuration;— Attendu que c'est là une obligation inhérente au mandat, une règle de morale sanctionnée par la loi civile; — Attendu que cet art. 1993 n'admet aucune distinction ni exception; — Attendu spécialement que, bien que la femme qui administre les biens de la communauté d'après l'autorisation que lui en a donnée son mari ne puisse, on le comprend, être soumise à toute la responsabilité qui pèse sur les autres mandataires, rien ne s'oppose à ce qu'elle rende cependant compte de sa gestion; — Attendu que l'équité et la raison veulent qu'elle puisse être contrainte de restituer à la communauté toutes les sommes qu'elle peut avoir reçues pour cette même communauté; — Attendu, en effet, que si le mandat que lui a conféré son mari ne peut l'appauvrir, elle ne saurait non plus s'enrichir au préjudice de la communauté par l'usage de ce mandat;—Dit que la dame Vallée sera tenue de rendre compte dans les trois mois, etc. »

Appel par la dame Vallée, quoi qu'elle n'y eût été autorisée ni par son mari ni par la justice; le sieur Vallée ne lui a opposé aucune fin de non-recevoir.

Du 23 décembre 1858, arrêt C. Orléans, 1re ch., MM. de Vauzelles 1er prés., Merville 1er av. gén., Lecoy et Robert de Massy av.

« LA COUR; — Considérant qu'aux termes

être soumis à une action en reddition de compte pour des actes qu'il accomplit sous les yeux du patron. Mais, de même que le commis deviendrait un mandataire ordinaire, tenu, comme tel, de rendre compte de sa gestion, si son patron lui passait une procuration à l'effet de gérer son commerce pendant un voyage ou une maladie, par exemple, qui empêcheraient celui-ci de s'en occuper, de même la femme doit être traitée selon les règles ordinaires du mandat, lorsque le pouvoir que lui a donné le mari s'étend à l'administration qui est spécialement dévolue à ce dernier.

« Le compte que le mari demanderait à sa femme, ajoute notre arrêt, qui s'est inspiré en cela de la doctrine émise par M. Rolland de Villargues dans la 1re édition de son *Répertoire* (*loc. cit.*), ce compte serait sans objet, en ce qu'il ne donnerait ouverture à aucune action au profit du mari contre la femme, l'obligation pour celle-ci de rendre compte étant une dette de communauté, aux termes du § 2 de l'art. 1409, et même une dette pécuniaire, puisque son inexécution la ferait résoudre en dommages-intérêts.—Ce raisonnement repose, selon nous, sur une confusion palpable. Les dettes de la femme, que le § 2 de l'art. 1409 met à la charge de la communauté, sont celles que la femme a contractées envers des tiers avec l'autorisation du mari, chef de cette communauté : ce ne peut être celles qu'elle a contractées envers ce dernier et conséquemment envers la communauté elle-même. Or, l'obligation pour la femme de rendre compte du mandat que le mari lui a donné de gérer la communauté, et la dette pécuniaire résultant de l'inexécution de cette obligation, rentrent évidemment dans cette dernière catégorie. Ce sont là des dettes personnelles à la femme et pour lesquelles le mari doit, dès qu'aucune loi ne dit le contraire, avoir action contre elle. Nous n'exceptons, comme nous l'avons déjà indiqué, que le cas de mandat tacite s'appliquant aux actes d'administration que la femme est dans l'usage de faire à la place de son mari, et celui où ce dernier aurait gardé, depuis la cessation du mandat, un long silence faisant présumer que le compte lui a été amiablement rendu.

« Vainement l'arrêt ci-dessus objecte-t-il qu'imposer à la femme l'obligation de rendre compte de son mandat à son mari, c'est lui permettre de faire à celui-ci des avantages indirects, proscrits par l'art. 1099, Cod. Nap., en se laissant forcer en recette. —Il suffit de répondre, en retournant l'argument, qu'affranchir la femme de cette obligation, c'est fournir au mari un moyen non moins facile de lui faire des libéralités prohibées, puisqu'il lui suffira de s'entendre avec elle pour qu'elle dispose de telles ou telles valeurs de la communauté à la faveur d'une procuration dont elle n'aura pas à rendre compte. Il est vrai que les héritiers du mari pourraient déjouer cette fraude; mais ceux de la femme n'auraient-ils pas le même droit dans le cas où celle-ci se serait laissé forcer en recette?

« Toutefois, nous pensons que la responsabilité de la femme doit être appréciée d'une manière moins rigoureuse que celle d'un mandataire ordinaire, parce qu'il ne faut pas donner au mari le moyen d'échapper à tous les risques d'une administration difficile, en en faisant peser le fardeau sur sa femme. Quand la femme aura satisfait à son obligation de rendre compte de sa gestion, les juges devront, en ce qui concerne les faits de nature à engager sa responsabilité, distinguer avec soin ceux qui sont empreints de dol ou qui ont le caractère de faute lourde équivalente au dol, de ceux qui ne sont que le résultat d'erreurs excusables ou qui ne constituent que des fautes légères. *V.* en ce sens, MM. Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, tom. 1, n. 593, qui précisent les limites de la responsabilité de la femme comme mandataire de son mari, sans s'expliquer sur son obligation de rendre compte de son administration, mais qui semblent toutefois supposer l'existence de cette obligation, sans l'accomplissement de laquelle il serait le plus souvent impossible aux juges de peser la responsabilité de la femme.

« On ne saurait, comme le veut l'arrêt que nous rapportons, laisser à la charge du mari la preuve de la fraude de la femme; car, en l'absence d'une reddition de compte, cette preuve échapperait presque toujours au mari, que rien ne mettrait sur les traces de la fraude. Pourquoi ferait-on à ce dernier une situation aussi périlleuse?—Parce que la puissance maritale dont il est revêtu, dit l'arrêt, permet de croire qu'il a pu s'emparer des pièces justificatives du compte de la femme, s'il n'y a preuve contraire. — Mais cette présomption, que ne consacre nullement la loi, ne nous paraît point suffire pour motiver une dérogation aux principes du mandat. »

Digitized by Google

des art. 215 et 218, Cod. Nap., il est de principe que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou, à défaut de cette autorisation, sans celle de la justice ; — Que si la dame Vallée, actionnée par son mari devant le tribunal de première instance, a pu défendre à la demande de celui-ci sans autre autorisation que celle qu'elle puisait implicitement dans l'assignation qu'il lui avait fait donner, il n'en est pas de même lorsqu'appelant du jugement qui l'a condamnée, elle en demande la réformation contre son mari, parce qu'elle ne saurait être présumée autorisée par ce dernier, et se retrouve dès lors sous l'empire du droit commun ;—Par ces motifs, avant dire droit, REMET la cause au 20 janvier, jour auquel la dame Vallée sera tenue de justifier de l'autorisation de son mari, ou, à son défaut, de celle de la justice, à l'effet de soutenir l'appel par elle interjeté. »

§ 2.

Du 20 JANVIER 1859, arrêt C. Orléans, MM. de Vauzelles 1er prés., Merville 1er av. gén. (concl. contr.), Lecoy et Robert de Massy av.

« LA COUR;—...Considérant qu'il est seulement de la nature et non de l'essence du mandat que le mandataire soit tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de ce qu'il a touché en vertu de sa procuration ; que, dès lors, le principe posé d'une manière générale dans l'art. 1993, Cod. Nap., reçoit exception toutes les fois qu'il y est dérogé par la loi ou par la volonté des parties ;—Considérant que si, aux termes de l'art. 1990, même Code, la femme mariée, commune en biens, peut être choisie pour mandataire par son mari aussi bien que par un tiers, le mandant n'a d'action contre elle que d'après les règles établies au titre du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux;—Considérant que l'art. 1388 interdit aux époux de déroger d'une manière quelconque, soit généralement, soit partiellement, aux droits résultant de la puissance maritale sur la femme, ou qui appartiennent au mari comme chef, non plus qu'à la responsabilité qu'imposent au mari cette puissance et ces droits;—Considérant qu'aux termes des art. 1421 et 1428, le mari administre seul tant les biens de la communauté que ceux personnels à la femme; que dès lors, conformément à la lettre et à l'esprit des art. 1419 et 1420, quand le mari commun en biens donne un mandat à sa femme, c'est toujours lui qui est censé administrer à ses risques et périls par les mains de sa femme, qui, dans ce cas, est son instrument plutôt que sa mandataire proprement dite, un *alter ego*, comme un commis qui est réputé n'agir que sous l'impulsion incessante et la responsabilité de son patron ;—Qu'il n'y a à ces principes que deux exceptions : la première, si la femme a abusé du mandat pour s'enrichir aux dépens de la communauté, auquel cas elle doit récompense, aux termes de l'art. 1437; la seconde, si la femme n'a pas seulement dissipé, mais fait disparaître frauduleusement ce qu'elle a touché en vertu du mandat qui lui a été conféré, parce qu'alors il y a vol, que le mari n'a pu prévenir ni empêcher, auquel cas récompense est encore due à la communauté dans la mesure où celle-ci a souffert, ainsi qu'on peut l'induire des art. 380, Cod. pén., et 1384, Cod. Nap.;

« Considérant qu'en ces deux cas, la preuve incombe tout entière au mari, lequel, pour faire cette preuve, ne peut se contenter d'alléguer que sa femme n'a produit aucunes pièces justificatives de l'emploi des valeurs par elle touchées, la puissance maritale dont il est revêtu permettant de croire qu'il a pu s'emparer de ces pièces, s'il n'y a preuve contraire ; qu'autrement, le mari doit s'imputer d'avoir suivi la foi de sa femme, et demeure responsable des erreurs et même des fautes de celle-ci, n'ayant pu la relever de son incapacité légale en la choisissant imprudemment pour sa mandataire; qu'en conséquence, le mari est non recevable à demander à sa femme, sa mandataire, un compte qui serait sans objet, puisqu'il ne donnerait ouverture à son profit à aucune action contre elle, les obligations acceptées par la femme du consentement de son mari, l'obligation de rendre compte, comme toute autre, devenant dettes de la communauté, aux termes du n. 2 de l'art. 1409, Cod. Nap., et même dettes pécuniaires par leur résolution en dommages-intérêts à défaut d'accomplissement ;—Considérant que la doctrine contraire favoriserait la collusion de la femme avec le mari ; qu'elle permettrait à celle-là de faire à celui-ci des avantages indirects proscrits par l'art. 1099, Cod. Nap., en se laissant forcer en recette;—Considérant que, dans l'espèce, Vallée ne prouve ni n'offre de prouver que son épouse, commune en biens, et sa mandataire, se soit enrichie ou ait commis aucun détournement frauduleux, ni même aucun autre délit qu'il n'a pu prévenir ou empêcher, et préjudiciable à la communauté; — INFIRME, etc. »

PARIS 11 février 1859.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, OBLIGATIONS A TERME, CRÉATION, — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ACTIONS, VERSEMENT, DISPENSE.

L'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite par actions peut, sans excéder ses pouvoirs, créer des obligations à terme pour libérer la société d'une dette hypothécaire exigible.

La dispense accordée à un souscripteur d'actions dans une société en commandite, par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, de verser le montant de ces actions, ne peut motiver, de la part des actionnaires qui n'ont pas pris part à la délibération, une demande en nullité de la société ou un refus de payer eux-mêmes le montant de leur souscription : ces actionnaires peuvent seulement demander, s'il y a lieu, la nullité de

Digitized by Google

la délibération (1). Cod. Nap., 1843; Cod. comm., 23; L. 17 juill. 1856, art. 3.

CLAUDON C. MAILLARD.

DU 11 FÉVRIER 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén., Picard et Leroux av.

« LA COUR; — Considérant que l'appelant se fonde, pour refuser le paiement des actions qu'il a prises dans la société nouvelle d'Herserange, sur ce que l'administration de la compagnie a violé le pacte social, et ainsi annulé le contrat passé entre les parties;—Que, suivant l'appelant, cette violation résulterait de ce que les gérants ont commencé les opérations de la société avant l'entière souscription du capital, de ce qu'ils ont fait à certains actionnaires des conditions plus favorables qu'à d'autres; de ce qu'enfin il a été créé des obligations, et de ce qu'on a dispensé Vidal du paiement d'actions par lui souscrites; — Considérant, sur les deux premiers griefs, qu'il n'a pas été insisté sur ces points à l'audience; que, d'ailleurs, il serait impossible de voir dans les actes dont il s'agit des violations du pacte social contraires à l'ordre public et entraînant la nullité de la société d'Herserange; — Considérant que la création d'obligations à terme pour libérer la compagnie d'une dette hypothécaire exigible a été un acte d'administration très-ordinaire dans les sociétés par actions, qui ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme excédant les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires;

« Considérant, quant à la libération accordée à Vidal de l'engagement par lui contracté de prendre 5,000 actions, que Claudon expose qu'une telle concession est inexplicable au moment où la compagnie était à bout de ressources; que l'opération a été présentée d'une manière peu intelligible à l'assemblée générale, et que les actionnaires absents ont le droit de demander la nullité de la délibération prise à cet égard;—Considérant, sur ce point, que les premiers juges ont admis que Claudon avait donné à la délibération du 4 avril 1857 une approbation formelle ou tacite, mais que le contraire résulte des faits de la cause; qu'ainsi Claudon a le droit, s'il le juge utile à ses intérêts, de poursuivre l'annulation de la délibération dont il s'agit; mais qu'il ne suit pas de là qu'il puisse se refuser au paiement des appels de fonds relatifs aux actions par lui souscrites; — Qu'en effet, en admettant même que la délibération du 4 avril 1857 pût être annulée en tout ou en partie, il n'en résulterait pas que la société d'Herserange fût dissoute ni dénaturée; que les engagements des actionnaires subsisteraient après comme avant cette annulation; qu'un sociétaire peut bien réclamer, à ses risques et périls, contre les actes du gérant et même contre les délibérations des assemblées générales, mais qu'il doit avant tout remplir ses propres engagements, et notamment payer le prix des actions qui sont la base de son droit à intervenir dans l'examen des actes de la société; — CONFIRME, etc. »

ORLÉANS 14 avril 1859.

PARTAGE, SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, CRÉANCIERS, POURSUITES, OPPOSITION, LIQUIDATEUR, COMPENSATION, RESTITUTION, INTÉRÊTS.

Les créanciers qui, depuis le décès de leur débiteur, ont dirigé des poursuites contre sa succession bénéficiaire représentée par l'héritier, et ont obtenu des jugements ou même provoqué la mise en faillite du défunt, doivent être considérés comme opposants, dans le sens de l'art. 808, *Cod. Nap.; et, dès lors, l'héritier ne peut payer aucune dette en leur absence et au mépris de leurs droits* (2).

Dans ce cas, les créanciers lésés par d'indus paiements ont leur recours, non-seulement contre l'héritier bénéficiaire, mais encore contre les créanciers indûment payés, alors même que ces derniers auraient ignoré l'opposition (3). Cod. Nap., 809.

---

(1) Cette décision nous paraît exacte. En effet, il est hors de doute que la clause des statuts sociaux qui, contrairement à l'art. 3 de la loi du 17 juill. 1856, dispenserait certains souscripteurs de verser tout ou partie du montant des actions par eux souscrites, n'autoriserait pas, de la part des autres souscripteurs, une demande en nullité de la société, mais devrait simplement être réputée non écrite; M. Rivière (*Exptic. L. 17 juill.* 1856, n° 52), en enseignant le contraire, commet, à notre avis, une erreur certaine; V. Romiguière, *Soc. en comm. par actions*, n° 27; Foureix, *Soc. comm.*, n° 180.—Or, si la dispense dont il s'agit n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la société lorsqu'elle résulte des statuts sociaux, elle ne saurait, à plus forte raison, avoir cet effet, lorsqu'elle résulte seulement d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires (V. en ce sens, Romiguière, n° 28); sauf, ainsi que le dit l'arrêt ci-dessus rapporté, le droit qui appartient aux actionnaires lésés par cette délibération d'en poursuivre la nullité. — Ajoutons qu'une fois admis que la même dispense ne porte aucune atteinte au pacte social, il est clair que les actionnaires qui peuvent la faire révoquer ne sauraient cependant s'en prévaloir pour se soustraire aux obligations que ce pacte leur impose, notamment pour refuser de verser le montant de leur souscription.

(2) En matière de succession bénéficiaire, on doit considérer comme créanciers opposants, non-seulement ceux qui ont formé une opposition pure et simple entre les mains de l'héritier, mais encore ceux qui ont fait connaître leurs droits à ce dernier par un acte juridique quelconque, comme, par exemple, une dénonciation de saisie-arrêt, une signification de titres, une intervention aux scellés, à l'inventaire ou à la vente des meubles; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Succession bénéficiaire*, n°s 432 et suiv.—*Adde* Chabot, *Success.*, sur l'art. 808, n° 1; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 808, n° 1; Demolombe, *Success.*, t. 3, n° 299; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 808, en note; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 136.

(3) Les créanciers opposants ont une action contre l'héritier qui a fait des paiements au mépris de leur opposition, et un recours contre les légataires et les créanciers payés à leur préjudice. Les auteurs sont

Digitized by Google

Il en est ainsi surtout si le créancier payé, ayant été chargé par l'héritier d'administrer et liquider la succession, a eu avec les autres créanciers des rapports et entrevues qui peuvent être considérés comme emportant de sa part, vis-à vis d'eux, l'engagement virtuel de ne pas disposer en leur absence des valeurs de la succession dont il était détenteur.

Si donc ce créancier, après avoir rendu compte de sa gestion à l'héritier, a compensé le reliquat de son compte avec ce qui lui était personnellement dû, il doit la restitution de ce reliquat pour être réparti entre les divers créanciers, et, de plus, les intérêts à partir du jour du compte, mais sans autres dommages-intérêts. Cod. Nap., 1153, 1996.

RÉVÉRAND C. GODARD ET AUTRES.

DU 14 AVRIL 1859, arrêt C. Orléans, 1re ch., MM. Devauzelles 1er prés., Savary proc. gén., Robert de Massy, Carré et Lecoy av.

« LA COUR; — Attendu qu'après le décès du sieur Deton, sa succession a été acceptée bénéficiairement; — Attendu que, suivant l'art. 808, Cod. Nap., l'héritier bénéficiaire ne peut, s'il y a des créanciers opposants, payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge; — Attendu que, en présence des expressions générales dont se sert cet article, il suffit que les créanciers, pour être considérés comme opposants, aient, par des actes en due forme, fait connaître leur qualité et manifesté à l'héritier, d'une manière non équivoque, l'intention de se faire payer sur les deniers de la succession; — Attendu, en fait, que les intimés ont tous, depuis le décès du sieur Deton, dirigé des poursuites contre sa succession bénéficiaire, obtenu des jugements de condamnation, et que l'un d'eux avait même provoqué la mise en faillite du défunt; — Attendu que de telles diligences, réalisées par des actes judiciaires, tous signifiés à l'héritier bénéficiaire, étaient exclusives de tout doute sur la qualité et les prétentions des intimés; — Que ces derniers devaient donc être incontestablement considérés comme opposants dans le sens de l'art. 808, et que, par suite, c'est à tort que la veuve Deton, acceptant le compte qui lui était présenté par Révérand, le 1er sept. 1855, a consenti à payer audit Révérand, en l'absence des intimés et au mépris de leurs droits, une somme de 37,959 fr., compensée avec pareille somme dont il se reconnaissait reliquataire envers la succession;

« Attendu que du texte et de l'esprit de l'art. 809, Cod. Nap., il résulte que les créanciers opposants ont, en cas de paiement fait à leur préjudice, un recours à exercer, non-seulement contre l'héritier bénéficiaire, mais encore contre les créanciers indûment payés, alors même qu'ils auraient ignoré l'opposition; — Qu'en statuant, en effet, que les créanciers non opposants n'ont de recours que contre les légataires, l'art. 809 dispose implicitement que les créanciers *opposants* ont un recours même contre les créanciers; — Que ce recours est d'ailleurs la conséquence et la sanction de l'art. 808;

« Attendu, dans tous les cas, que l'action des intimés contre Révérand résulte, non-seulement des dispositions du droit commun, mais encore de la position particulière qui appartient, dans l'espèce, audit Révérand, et des faits qui lui sont personnels; — Attendu, en effet, que, postérieurement à l'inventaire dressé après le décès de Deton, il a reçu de la veuve Deton, agissant comme tutrice des héritiers bénéficiaires, un mandat général à l'effet de gérer, administrer et liquider la succession bénéficiaire; — Qu'en sa dite qualité d'administrateur et de liquidateur de la succession, qualité prise et acceptée par Révérand dans divers actes produits au procès, ledit Révérand s'est mis en rapport avec les intimés pour traiter avec eux de leurs droits et prétentions respectives; que des réunions ayant pour objet le règlement contradictoire à opérer entre tous les intéressés ont, à cet effet, été demandées et convenues en l'étude du notaire Dardy; que,

---

unanimes sur ce point; V. Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 809, n° 2-2°; Demolombe, *Success.*, t. 3, n° 304-305; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 3, n° 133 *bis* II; Duvergier sur Toullier, *Dr. civ.*, t. 4, note *a*, sur le n° 350; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 619, et note 37; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 5, p. 201, § 618, et note 31; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 352, note 36 sur le § 386; Taulier, *Théor. du Cod. civ.*, t. 3, p. 268; Poujol, *Success.*, sur l'art. 809, n° 1; Belost-Jolimont sur Chabot, *Success.*, observ. 1re sur l'art. 808; Mourlon, *Répet. écrites*, 2e examen, p. 124, qui cite M. Valette, comme professant la même doctrine; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 808.

« Le doute ne peut exister ici, ajoute Marcadé (*loc. cit.*), que pour les créanciers opposants qu'on aurait appelés au règlement des comptes et qui auraient négligé de s'y présenter... Dans ce cas, leur abstention devrait être considérée comme une renonciation aux suites de leur opposition; et ils se trouveraient par conséquent au rang des créanciers non opposants. »

Du reste, les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si les créanciers non opposants qui se présentent avant l'apurement du compte de l'héritier bénéficiaire et le paiement du reliquat, ont un recours contre les créanciers qui ont reçu antérieurement une part supérieure à celle qui leur aurait été attribuée par une distribution faite entre tous les créanciers; V. à cet égard, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Succession bénéficiaire*, n°s 444 et suiv. — *Adde*, pour l'affirmative, Toullier, *Dr. civ.*, t. 4, n° 383; Poujol, *Success.*, sur l'art. 808, n° 1; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 3, p. 267-269; Fouquet, *Encyclop. du dr.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 147; — ...et pour la négative, qui est consacrée par la jurisprudence et adoptée par la majorité des auteurs, Demolombe, *Success.*, t. 3, n° 325; Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 3, n° 133 *bis* III; du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Comment. Cod. Nap.*, t. 2, n. 632; Duvergier sur Toullier, t. 4, note 1 sur le n° 383; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ.*, 3e édit., t. 5, p. 202, § 618, note 35; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 352, note 36 sur le § 386; Bilhard, *Tr. du bénéfice d'inv.*, n° 94, p. 298 et suiv.

Digitized by Google

notamment, dans une lettre du 8 mai 1855, adressée au conseil des intimés, Révérand, s'excusant de ne pouvoir se trouver à l'étude de Me Dardy le 10, demande qu'on veuille bien prendre un autre jour; — Attendu que de tous ces faits et circonstances ressortent des présomptions graves, précises et concordantes, appuyées en tant que de besoin sur un commencement de preuve par écrit tiré de la lettre susdatée, que, de la part de Révérand, il a existé, vis-à-vis des intimés, l'engagement virtuel de ne pas disposer, en leur absence, des valeurs de la succession dont il était détenteur et qu'il avait recouvrées pour le compte et dans l'intérêt commun; — Attendu, dès lors, que le compte du 1er sept. 1855 et le paiement par voie de compensation qui en a été la suite contrairement à cet engagement, sont nuls et irréguliers de tout point et ne sauraient être opposés aux intimés; d'où il suit que, soit au point de vue du droit commun, soit au point de vue de la situation particulière de Révérand et des intimés entre eux, c'est à bon droit que les premiers juges en ont prononcé l'annulation; — Attendu que les créances prétendues par les parties en cause contre la succession bénéficiaire étant supérieures au montant des sommes touchées par Révérand pour le compte de ladite succession, il y aura lieu de procéder entre elles à une répartition, et que c'est avec raison que le tribunal a ordonné de consigner; — Attendu, néanmoins, qu'il est juste de restreindre le chiffre des sommes à consigner au montant du reliquat dont Révérand s'est reconnu comptable, et contre lequel aucune contestation sérieuse n'a, quant à présent, été formulée;

« En ce qui touche les intérêts dudit reliquat: — Attendu qu'aux termes de l'art. 1996, Cod. Nap., le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; — Attendu qu'il est impossible de ne pas voir un emploi à l'usage de Révérand dans l'application faite au profit de ce dernier, des 37,959 fr., montant du reliquat de son compte, qu'il s'est fait abusivement attribuer par voie de compensation, et qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer le point de départ des intérêts dus au jour du compte, 1er sept. 1855;

« Sur les dommages-intérêts: — Attendu qu'aux termes de l'art. 1153, Cod. Nap., dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; — Qu'en fait, d'ailleurs, l'allocation des intérêts ci-dessus faite est une réparation suffisante, et qu'il y a lieu, sur ce chef, de retrancher du jugement dont est appel la condamnation à 1,000 fr. de dommages-intérêts prononcée par les premiers juges;

« Par ces motifs, RESTREINT au chiffre de 37,959 fr. le montant de la somme à consigner par Révérand, sous la réserve des droits des parties, et sauf l'événement du compte à régler contradictoirement entre elles; — FIXE au 1er sept. 1855 le point de départ des intérêts, qui devront être ajoutés au capital; — DIT qu'il n'y a lieu d'allouer de dommages-intérêts, etc. »

ORLÉANS 24 mai 1859.

FAILLITE, MARCHANDISES, REVENDICATION, MAGASINS DU FAILLI, GARE DE CHEMIN DE FER, TRADITION RÉELLE, RÉEXPÉDITION.

Si le mot magasin, *employé dans l'art.* 576, *Cod. comm., relatif à la revendication des marchandises expédiées à un failli, peut s'entendre d'un emplacement quelconque dont le failli ait la propriété ou la possession, même temporaire, mais à titre privatif* (1), *il n'en saurait être ainsi d'un entrepôt public ou des magasins d'un entrepreneur de roulage, où les marchandises se trouvent momentanément déposées* (2).

Spécialement, ne constitue pas un magasin, *dans le sens de l'art.* 576 *précité, la gare de chemin de fer où les marchandises expédiées au failli lui ont été adressées* (3).

En pareil cas, on ne saurait non plus assimiler à une tradition ou prise de possession réelle faisant obstacle à la revendication, la réexpédition des marchandises (des spiritueux) faite par le failli à des tiers, en gare, *après paiement des frais de transport et échange de l'acquit-à-caution,... alors du moins que cette réexpédition n'est autre chose qu'une manœuvre déterminée par l'état de faillite du réexpéditeur, et que, si les marchandises ont été*

(1) On a considéré, notamment, comme magasin du failli, dans le sens de l'art. 576, Cod. comm.: 1° l'emplacement mis à sa disposition pour l'exploitation d'une coupe de bois dont il a fait l'acquisition; V. Cass. 16 janv. 1850 (t. 2 1852, p. 259), et la note; 4 août 1852 (t. 1 1854, p. 204), et le renvoi; Bourges, 26 mars 1855 (t. 1 1855, p. 376), et le renvoi; — 2° le magasin même du vendeur où sont déposées les marchandises vendues, lorsque celui-ci en a remis les clefs à l'acheteur; V. les auteurs cités en note sous Cass. 24 janv. 1859 (*supr.*, p. 509). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 2574 et suiv.

(2-3) Ainsi jugé que le vendeur non payé de marchandises expédiées à un failli peut les revendiquer lorsqu'elles se trouvent encore: 1° dans l'entrepôt de la douane, où elles ont été déposées jusqu'à l'acquittement des droits: Bruxelles, 25 avril 1810; — 2° dans le même entrepôt, alors qu'elles y ont été déposées par l'administration du chemin de fer chargée de les transporter sous le nom de cette administration, et sans le concours du failli ou de son commissionnaire: Paris, 24 mai 1855 (t. 2 1855, p. 484); — 3° dans les magasins du voiturier, alors même qu'elles y ont été déposées sur la demande du failli: Paris, 16 juill. 1842 (t. 1 1843, p. 526).

Mais on doit considérer comme entrées dans les magasins du failli, et comme ne pouvant plus, dès lors, être revendiquées, les marchandises (des liquides) dont l'acheteur, tombé depuis en faillite, a pris livraison et payé les frais de transport, et qui ont ensuite été déposées par lui, sous son nom, pour son compte et à ses risques et périls, à l'entrepôt de la ville, où il a constamment, et jusqu'à la déclaration de faillite, payé l'entreposage: Bruxelles, 7 fév. 1844 (*Journ. Pal. belge*, année 1844, p. 372).

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 2570 et 2585.

Digitized by Google

adressées aux tiers pour être vendues au compte du failli, elles ne sont pas encore entrées dans leurs magasins.

AUSSIÈRE C. SYNDICS VIALE ET COMP.

DU 24 MAI 1859, arrêt C. Orléans, 2e ch., MM. Vilneau, prés., Greffier av. gén. (concl. conf.), Lecoy et Massy av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 576, C. comm., dont la disposition n'est que l'application à un cas spécial des principes généraux posés dans les art. 1184, 1613 et 1654, C. Nap., le vendeur non payé peut revendiquer les marchandises expédiées à l'acheteur tombé en faillite, tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans les magasins de celui-ci, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli; — Attendu que la tradition dont parle l'art. 576 ne consiste pas seulement dans la transmission légale de la propriété de la chose vendue, résultant de la convention elle-même, mais bien dans la délivrance matérielle de la marchandise et dans son entrée dans les magasins de l'acheteur ou de son commissionnaire; que si le mot *magasin* ne doit pas être pris dans un sens restrictif et absolu, que si, à raison des usages locaux ou de la nature de la marchandise, on peut admettre des équipollents et considérer comme magasins une cour, un chantier, un emplacement quelconque, c'est à la condition que l'acheteur en ait la propriété ou la possession même temporaire, mais à titre privatif; qu'il en serait autrement si les marchandises se trouvaient momentanément déposées dans un entrepôt public ou dans les magasins d'un entrepreneur de roulage, parce qu'alors elles ne seraient pas arrivées au lieu de leur destination réelle et seraient encore en cours de route, puisqu'il leur resterait à faire le trajet entre ce magasin de depôt et celui de l'acheteur; que, dans ce cas, les créanciers du failli ne seraient pas fondés à s'opposer à la revendication, parce que ces marchandises n'étant pas entrées dans les magasins de leur débiteur, n'auraient pu constituer à leurs yeux un actif réel à son profit et déterminer le crédit qu'ils lui auraient accordé; — Attendu, en fait, que le 29 janv. 1859, Aussière a expédié de Paris, par la voie du chemin de fer, vingt-cinq pièces de trois-six aux sieurs Viale et comp., commerçants à Orléans, à leur adresse *en gare*; que ces marchandises, arrivées le 31 janvier, ne sont point entrées dans les magasins de Viale; qu'au lieu d'en prendre livraison réelle, les sieurs Viale, après avoir, le 1er fév. 1859, acquitté le prix de la lettre de voiture, après avoir échangé les acquits-à-caution délivrés au bureau de l'entrepôt de Paris contre un acquit-à-caution délivré par le bureau de la gare d'Orléans, ont réexpédié ces marchandises à l'adresse des sieurs Mercier, Berreyer et comp. à Bordeaux, *en gare*; — Attendu que cette manœuvre était évidemment déterminée par l'état de faillite des sieurs Viale, déclarée le même jour, 1er février; que c'est dans ces circonstances qu'Aussière a formé sa revendication, dont les syndics essayent vainement de contester la validité; — Attendu, en effet, que le paiement des frais de transport n'est qu'une mesure préparatoire à la tradition réelle, mais ne la constitue pas; que le voiturier a droit à son paiement, soit que la tradition ait lieu, soit qu'elle n'ait pas lieu; que la décharge de l'acquit-à-caution est une mesure d'ordre administratif en faveur d'Aussière, qui le met à l'abri de toutes recherches de la part de l'administration des contributions indirectes à l'égard des vingt-cinq pièces de trois-six parties de ses magasins, mais qui n'opère aucun droit de transmission réelle à l'égard de Vialle; — Attendu, d'une autre part, que le changement de destination des marchandises n'aurait pu constituer une prise de possession réelle et faire obstacle à la revendication que si ces marchandises eussent été vendues sans fraude sur facture et lettre de voiture, ce qui n'a pas eu lieu, puisque les sieurs Mercier, Berreyer et Ce, parties en cause, ont toujours déclaré qu'ils ne prétendaient aucun droit de propriété sur ces vingt-cinq pièces de trois-six; qu'en supposant même qu'elles leur eussent été adressées à Bordeaux à titre de commission, pour en opérer la vente au compte de Viale (ce qui n'est pas justifié), la revendication aurait encore été valablement exercée, puisque les vingt-cinq pièces ne sont point entrées dans les magasins des sieurs Mercier, Berreyer et comp., et sont restées sous la gare à Bordeaux, où elles ont été revendiquées, et plus tard vendues par ordre de justice au profit de qui de droit; — Attendu, enfin, que la gare d'un chemin de fer n'est autre chose que le magasin de l'entrepreneur du transport, et ne peut devenir le magasin du destinataire par cela seul que les marchandises y seraient restées plus ou moins longtemps déposées; que tant qu'elles y séjournent, elles sont censées en cours de route, et par conséquent susceptibles de revendication; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Aussière du jugement du tribunal d'Orléans du 14 mars 1858, DÉCLARE bonne et valable la revendication des 25 pièces de trois-six faite par ledit Aussière, etc. »

ORLÉANS 31 mai 1859.

DROITS SUCCESSIFS, INDIVISION, HYPOTHÈQUE, CESSION, SOMMATION DE PAYER OU DÉLAISSER, NOTIFICATION DE CONTRAT, OUVERTURE D'ORDRE.

L'hypothèque conférée par un cohéritier sur sa part indivise dans les immeubles de la succession et la cession par lui faite de cette même part sont, l'une et l'autre, subordonnées, quant à leur effet, au résultat du partage ou de la licitation; dès lors, tant que dure l'indivision, le créancier hypothécaire ne peut valablement faire au cessionnaire sommation de payer ou de délaisser, et ce dernier notifierait prématurément son contrat aux créanciers inscrits, qui sont dans l'impossibilité d'exercer leur

Digitized by Google

droit de suite ou de surenchère (1). Cod. Nap., 883, 2125, 2169, 2183, 2185, 2205; Cod. proc., 836.

La demande en règlement judiciaire de son prix et en ouverture d'ordre, formée par le cessionnaire à la suite de la notification de son contrat, est également non recevable (2).

JABOUIN C. LANGLOIS.

DU 31 MAI 1859, arrêt C. Orléans, 2e ch., MM. Vilneau prés., Greffier av.. gén. (concl. conf., Lecoy et Robert de Massy av.

« LA COUR; — Attendu que, d'après la maxime *le mort saisit le vif*, les héritiers légitimes sont investis *de plano* de la propriété des biens, droits et actions, du défunt;—Que cette saisine légale confère, il est vrai, à chaque cohéritier un droit réel sur tout ce qui constitue l'hérédité, droit qu'il peut céder ou hypothéquer, quoique encore indivis, mais qui est nécessairement subordonné, quant à sa spécialité et à son étendue, au résultat du partage à intervenir; — Que telle est la conséquence du principe posé en l'art. 883, Cod Nap., que « chaque cohéritier est censé avoir succédé « seul et immédiatement à tous les effets com- « pris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, « et n'avoir jamais eu la propriété des autres « effets de la succession »; — Qu'il suit de là que, tant que dure l'indivision, le cohéritier n'a pas un droit spécial et déterminé à la propriété de tel immeuble ou de tel objet mobilier; que, dans ce cas, l'effet de l'hypothèque qu'il confère est éventuel; la cession qu'il fait de ses droits successifs, même immobiliers, reste soumise à la condition que, par le résultat du partage ou de la licitation, il sera approprié d'une certaine portion d'immeubles; que jusque-là le créancier personnel ou le cessionnaire de ce cohéritier n'a lui-même qu'un droit éventuel, à la conservation et à l'efficacité duquel il peut seulement veiller en s'opposant à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence, ou en provoquant lui-même ce partage; — Attendu que, dans de telles conditions, le créancier d'un cohéritier tenterait vainement d'exercer ses droits hypothécaires sur la part indivise de celui-ci dans les immeubles de la succession; qu'il serait repoussé par les dispositions formelles des art. 2125 et 2205, Cod. Nap.; — Que, par une conséquence du même principe, le cessionnaire de droits successifs immobiliers ne peut, tant qu'ils sont indivis, en purger la propriété à l'égard des tiers, conformément aux art. 2181 et suiv., Cod. Nap.; — Qu'en effet, il ne lui serait pas possible : 1° d'indiquer dans ses notifications la nature et la situation des biens cédés, puisqu'il ignore sur quels immeubles portera le droit héréditaire de son cédant, et même si celui-ci sera approprié d'une portion quelconque d'immeubles; 2° d'indiquer les charges faisant partie du prix de la cession, puisque les charges héréditaires ne peuvent être déterminées que par un acte de liquidation, qui n'existe pas dans l'espèce; 3° d'offrir d'acquitter les dettes et charges hypothécaires grevant les biens du chef de son vendeur, puisque l'hypothèque conférée au créancier personnel de celui-ci n'existe pour ainsi dire qu'en germe et n'a pas encore d'assiette fixe et déterminée; — Qu'il ne serait même pas permis au cessionnaire dont il s'agit de délaisser l'immeuble, puisque, pour délaisser, il faut détenir, et qu'il ne détient réellement aucun objet corporel; — Attendu que, dans de telles circonstances, le droit de surenchère serait illusoire et impraticable, d'abord, parce que, la part du cohéritier dans les immeubles de la succession étant incertaine et indéterminée, le créancier qui voudrait surenchérir ne pourrait reconnaître si le prix indiqué serait porté à sa juste valeur; ensuite, parce que les charges accessoires de ce prix n'étant pas connues, le créancier n'aurait pas de base fixe pour asseoir sa surenchère, et ne pourrait ainsi accomplir les formalités prescrites, à peine de nullité, par les art. 2185, Cod. Nap., et 836, Cod. proc.; — Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que Langlois, créancier hypothécaire de Charles Barroist, n'a pu valablement faire sommation à Jabouin, cessionnaire des droits indivis dudit Charles Barroist dans la succession, non liquidée, de son père, de payer le prix de cette cession ou de délaisser les biens qui en faisaient l'objet;—Que Jabouin a imprudemment obéi à cette sommation irrégulière et prématurée en faisant aux créanciers inscrits des notifications incomplètes, inutiles et nulles, puisqu'elles auraient eu pour objet de provoquer l'exercice du droit de suite ou de surenchère sur la part indivise de Charles Barroist, au mépris des droits des cohéritiers de celui-ci et des prohibitions de l'art. 2205 précité; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré prématurée et non recevable la demande formée par Jabouin, le 14 avr. 1858, à fin de distribution du prix de la cession à lui faite, le 19 août 1857, par acte devant Despiet, notaire à Bordeaux; — Par ces motifs, DÉCLARE l'appel de Jabouin mal fondé; ORDONNE que le jugement rendu par le tribunal civil de Loches, le 26 nov. 1858, sortira son plein et entier effet, etc. »

(1-2) V., dans le même sens, Cass. 29 mars 1854 (t. 2 1854, p. 113), et la note; 27 janv. 1857 (1858, p. 406); Rennes, 26 déc. 1857 (1858, p. 466).

Jugé, par suite, que le créancier qui veut exercer son droit hypothécaire sur des biens indivis ne doit faire une sommation de payer ou de délaisser qu'après avoir provoqué le partage de ces biens conformément à l'art. 2205, Cod. Nap., et cela alors même que lesdits biens seraient aux mains d'un tiers, cessionnaire des droits du débiteur; Cass. 29 déc. 1858 (*supr.*, p. 363), et la note.

Mais la Cour de cassation a décidé, en sens contraire à l'arrêt que nous rapportons, que la cession des droits indivis d'un cohéritier dans une succession qui comprend des immeubles peut, même avant le partage, faire l'objet d'une notification dans les termes de l'art. 2183, Cod. Nap., et d'une surenchère de la part des créanciers inscrits sur le cédant : Cass. 21 janv. 1839 (t. 1 1839, p. 54).

Digitized by Google

PARIS 27 juillet 1859.

NATURALISATION, ANGLETERRE, STATUT VICTORIA DE 1844, SERMENT D'ALLÉGEANCE, FRANÇAIS, ARRESTATION PROVISOIRE EN FRANCE.

La naturalisation qui dépouille l'étranger de sa nationalité pour le revêtir de la qualité de citoyen du pays dont il a sollicité l'adoption, ne pouvant, en Angleterre, résulter que d'un bill du parlement (1), *le certificat déterminé par le statut Victoria de 1844, dont la concession est faite par l'un des secrétaires d'Etat de la reine, ne saurait, pas plus que ne l'aurait pu la dénization, si étendu qu'il soit dans ses termes, conférer, en Angleterre, une telle naturalisation à l'étranger auquel il est délivré* (2).

Il n'importe que cet étranger ait prêté le serment d'allégeance (acte de soumission et d'obéissance à la reine), ce serment, condition nécessaire de la délivrance du certificat dont il s'agit, devant être considéré, non comme un acte de sujétion absolue, mais comme une mesure de police et de sûreté intérieure, uniquement relative au maintien de l'ordre de succession à la couronne d'Angleterre (3).

En conséquence, le Français qui a obtenu ce certificat et prêté le serment d'allégeance n'a pas, pour cela, cessé d'être Français, et ne peut, dès lors, en France, être arrêté provisoirement pour dettes comme étranger. Cod. Nap., art. 17; L. 17 avr. 1832, art. 15.

JULLIEN C. DELAPIERRE.

Le sieur Jullien, Français, s'est établi à Londres, où il a dirigé diverses entreprises musicales. Ne pouvant, en sa qualité d'étranger, poursuivre devant les tribunaux anglais les contrefacteurs de ses œuvres, il a sollicité et obtenu, du ministre secrétaire d'Etat de la reine, le certificat déterminé par le statut Victoria de 1844, pour lequel il a prêté le serment d'allégeance. Ce certificat l'admettait à jouir, dans le territoire des trois royaumes, de tous les droits appartenant à un sujet anglais naturel-né, à l'exception de celui d'être membre du parlement et du conseil privé de la reine.

En 1859, le sieur Jullien étant revenu en France, a été arrêté provisoirement pour dettes, comme étranger, à la requête du sieur Delapierre, banquier à Paris, tiers porteur d'une lettre de change souscrite par ledit sieur Jullien. — Dès le lendemain de son arrestation, le sieur Jullien a déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce de la Seine, qui l'a déclaré en état de faillite par un jugement du 6 mai 1859, et devant lequel il a aussitôt formé une demande en délivrance d'un sauf-conduit et en mainlevée d'écrou.— De son côté, le sieur Delapierre a formé opposition au jugement déclaratif de faillite. Il soutenait que son débiteur étant naturalisé Anglais, et n'ayant, d'ailleurs, fait aucun acte de commerce en France, ne pouvait y être admis à jouir du bénéfice de la faillite.

Le 22 juin 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui rapporte le jugement déclaratif de faillite, en ces termes :

« Attendu qu'il est établi par un certificat régulier, en date du 10 janv. 1852, que Jullien a été investi de tous les droits et capacités d'un sujet britannique indigène, sous les réserves portées dans l'acte passé à la session du parlement, en l'an 24 de la reine Victoria, intitulé : Acte relatif aux étrangers; qu'il est constant que ledit Jullien a prêté, dans les délais prescrits, le serment de soumission et d'allégeance à Sa Majesté la reine; qu'il est donc naturalisé Anglais, ainsi qu'en justifient d'ailleurs les déclarations émanées de l'ambassadeur et du consul de Sa Majesté Britannique à Paris; — Attendu qu'il en ressort que Jullien a perdu, aux termes de l'art. 17, Cod. civil, la qualité de Français, et qu'il ne saurait être admis, en l'absence de tout acte de commerce justifié en France, au bénéfice de la faillite; qu'il y a donc lieu, faisant droit à la demande de Delapierre, de rapporter le jugement déclaratif de la faillite, etc. »

Appel par le sieur Jullien.

M. l'avocat général Moreau a conclu à l'infirmation du jugement en ces termes :

« L'art. 17, Cod. Nap., a dit l'honorable magistrat, qui dispose que le Français perd sa qualité de Français par la naturalisation acquise en pays étranger, est rendu contre celui qui a répudié sa nationalité en adoptant une nationalité étrangère; il suppose que la qualité de citoyen d'un Etat étranger lui a été acquise, et qu'il s'est dépouillé, autant qu'il a été en lui, de celle de citoyen français. — Lors donc que s'élève la question de savoir si un Français a perdu ou non sa nationalité par l'effet d'une naturalisation acquise à l'étranger, ce n'est pas au sens que ce mot de *naturalisation* peut avoir dans ce pays étranger, qu'il faut s'attacher, mais bien à celui qu'il a dans notre droit. — Or, aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 17 mai 1823, la naturalisation, en France, est l'acte qui confère la qualité de citoyen français; d'où il suit qu'à l'étranger la naturalisation doit être également un acte conférant la qualité de citoyen du pays étranger, pour qu'on puisse la regarder comme capable de faire perdre la qualité de Français.

« L'acte que l'on oppose à Jullien comme ayant eu pour effet de lui conférer la nationalité anglaise a-t-il bien ce caractère? C'est là toute la question du procès. — Vous connaissez, messieurs, la teneur du certificat délivré à Jullien, le 6 janv. 1852, par le ministre secrétaire d'Etat; il y est dit qu'en vertu des pouvoirs que lui confère le statut 7 et 8 Victoria, il accorde à Jullien tous les droits d'un naturel anglais, à l'exception de certains droits politiques, et à la condition qu'il ne pourra les réclamer hors du territoire des Trois-Royaumes.—De son côté, le statut 7 et 8 Victoria dispose, dans son art. 6, que tout étranger a le droit de solliciter la jouissance de quelques-uns des droits du sujet anglais, lesquels pourront lui être accordés, après vérification de ses titres, à l'exception toutefois de certains droits politiques et de tous ceux qu'il plairait au secrétaire d'Etat d'excepter dans le certificat.—Il est à remarquer que ce statut ne dit pas que l'effet du certificat

(1-2-3) V., sur ces divers points, le réquisitoire de M. l'avocat général Moreau, que nous reproduisons avec l'arrêt. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Denization*, n°s 5 et suiv.

Digitized by Google

sera d'opérer la naturalisation de l'impétrant, ni de lui conférer la qualité de citoyen anglais : le mot de *naturalisation* n'est même pas employé une seule fois dans le statut, et ce qu'il exprime, c'est simplement que l'étranger jouira des droits et capacités dont peut jouir et que peut transmettre un sujet anglais, né dans le royaume, à certaines exceptions près. — L'analogie de cette disposition du statut anglais avec celle de l'art. 13 de notre Code est frappante ; l'une et l'autre établissent une sorte d'assimilation de l'étranger et du régnicole, quant à l'exercice des droits qui appartiennent à ce dernier, mais sans produire aucun changement dans la nationalité de cet étranger. — Il faut donc noter, avec l'honorable et éminent jurisconsulte dont la consultation a été produite, sir James Stephen, que, le mot de *naturalisation* ne se rencontrant pas dans le texte du statut, que ce texte ne disant pas que le certificat confère la qualité de citoyen anglais, le seul effet de ce certificat doit être de donner à l'étranger l'exercice des droits civils anglais, sans lui conférer la qualité de laquelle dérive pour le régnicole le droit de les exercer.

« Si le statut de 1844 ne permet pas qu'on puisse considérer le certificat comme conférant la naturalisation, le caractère même de ce certificat le permet encore moins. — Cet acte émane de la volonté ministérielle ; il est délivré par un agent du pouvoir exécutif, qui statue souverainement et de la manière qui lui convient. — Or, il y a quelque chose d'absolument incompatible avec la naturalisation que l'on voudrait faire résulter de ce certificat. En Angleterre, il existe une vieille tradition, une antique prérogative du pouvoir parlementaire, en vertu de laquelle lui seul a le droit de créer un citoyen. L'existence de cette prérogative a été judiciairement constatée en France, dès 1647, par le Parlement de Normandie, qui décida, le 6 août de cette année, qu'un sieur Bazire, bien que pourvu par le roi d'Angleterre, Charles Ier, de lettres de dénization, n'avait point perdu sa qualité de Français. « parce que ces « lettres n'avaient pas été passées au Parlement d'An« gleterre, formalité sans laquelle on ne peut devenir « sujet anglais. » — La même décision a été rendue par deux arrêts de cassation des 19 janv. 1819 et 29 avril 1820, et par un arrêt de Paris, du 17 juill. 1820. — Cette tradition antique, ce privilége du pouvoir parlementaire en Angleterre, n'ont pas cessé d'exister, et le statut de 1844 ne lui a pas enlevé la prérogative séculaire de conférer seul la qualité de citoyen anglais. Aujourd'hui, comme avant 1844, l'autorité ministérielle n'a d'autre pouvoir que celui de conférer l'exercice des droits que cette qualité entraîne avec elle ; quant à celui d'octroyer cette qualité elle-même, le pouvoir exécutif ne l'a pas, subordonné qu'il est en Angleterre au pouvoir parlementaire.

« Que si maintenant on examine dans ses détails l'attribution faite par le secrétaire d'Etat à Jullien, on verra plus nettement encore qu'elle n'a pas pour objet sa naturalisation. — Vous avez vu que le statut de 1844 excepte des droits qui peuvent être accordés certains droits politiques : on ne saurait conclure de cette exception que l'étranger porteur d'un certificat n'est pas naturalisé. L'ordonnance de 1814 apporte en France la même restriction aux effets de la naturalisation. — Mais le statut ajoute que le secrétaire d'Etat est le maître d'excepter tels autres droits qu'il peut juger convenable, et cette disposition est absolument contraire au caractère d'un acte de naturalisation. Cet acte, nous le répétons, c'est la collation à un étranger de la nationalité ; or, il ne peut y avoir nationalité là où peuvent manquer les droits qu'elle suppose et qui sont de son essence. Supposer qu'il a pu y avoir collation de nationalité par un acte auquel le ministre a le droit d'apporter telle restriction qu'il lui plaît, est complétement inadmissible.

« Il y a plus : la Cour sait que, dans ce certificat délivré à Jullien, le ministre a expressément déclaré que, hors du territoire des Trois-Royaumes, il ne pourrait réclamer aucun des droits du sujet anglais ; eh bien ! c'est dans cette clause qu'apparaît la négation la plus évidente de la qualité de citoyen anglais dans la personne de l'étranger porteur du certificat. — Ce n'est pas, il faut le remarquer, sous le rapport commercial seulement que cette restriction est insérée dans l'acte que l'on oppose à Jullien : c'est une restriction générale, qui porte sur tous les droits d'un sujet anglais se trouvant à l'étranger. — Or si, par cela seul qu'il sort d'Angleterre, Jullien perd le bénéfice du certificat, peut-on dire que ce certificat l'a naturalisé citoyen anglais? Non. S'il était devenu citoyen anglais, il eût porté partout ses droits de citoyen : partout la protection de la patrie se fût étendue sur lui ; partout, comme le disait si éloquemment lord Palmerston à la tribune anglaise, il eût eu le droit de réclamer cette protection par la simple invocation de sa nationalité : *Civis sum Romanus.* — Il y a loin de là à la position que le statut de 1844 fait à l'étranger porteur du certificat, et l'on est en droit d'en conclure qu'il reste étranger et ne devient pas citoyen anglais.

« Mais, dit-on, il y a le serment d'allégeance. — Cet acte de foi et hommage au souverain est-il compatible, lorsqu'il est prêté par un étranger, avec la conservation de sa nationalité ? — Sans doute, l'allégeance est le lien qui unit le sujet au souverain, en retour de la protection que celui-ci accorde au sujet ; mais, en Angleterre, il y a deux sortes d'allégeances : l'une naturelle et perpétuelle, due en tout temps et en tout lieu pour quiconque est né sur le sol anglais ; de celui-là, on peut dire : *Nemo potest exuere patriam.* Il en est une autre encore, locale et temporaire, due par tous ceux qui résident sur le sol anglais ; celle-là cesse avec le séjour en Angleterre ; et si l'étranger y est soumis tant qu'il vit sur le territoire britannique, il ne la doit plus dès qu'il en est sorti. — C'est celle-là que le serment exigé par l'acte de 1844 a pour objet de constater. Mais ce serment, qui ne crée pas le lien d'allégeance, n'en modifie ni la nature, ni le caractère temporaire ; de telle sorte qu'il pourra s'en dégager en quittant l'Angleterre, comme il s'en dégage alors qu'il n'a pas prêté le serment.....— On vous l'a dit d'ailleurs, le dénizé, lui aussi, était tenu de prêter le même serment, et vous savez que, malgré cela, il a toujours été jugé qu'il n'avait pas perdu sa qualité de Français.

« Il nous paraît donc que le certificat délivré à Jullien ne l'a point naturalisé Anglais ; qu'étant dès lors resté Français, Jullien avait droit, en sa qualité de commerçant et à raison des actes de commerce par lui faits en France, et dont le bilan qu'il a déposé est la preuve, à jouir du bénéfice de sa faillite. — Les premiers juges ont donc eu tort de le lui refuser et de rapporter le jugement qui avait prononcé sa faillite. — Nous estimons qu'il y a lieu de réformer leur sentence en accordant à Jullien le sauf-conduit et la mainlevée d'écrou qu'il leur demandait. »

DU 27 JUILLET 1859, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Eugène Lamy prés., Moreau av. gén. (concl. conf.), Salvetat et Picard av.

« LA COUR ; — Considérant que la naturalisation destinée à donner à l'étranger une

Digitized by Google

patrie en échange de celle à laquelle il renonce est un acte qui en fait de tout point et irrévocablement, sous le rapport civil, un citoyen du pays dont il a sollicité l'adoption ;— Que les effets de cet acte suivent partout le naturalisé, au regard, tant des devoirs que sa nouvelle qualité lui impose que des droits qu'elle lui confère ; — Considérant qu'en Angleterre, la naturalisation ainsi entendue ne peut résulter que d'un bill du parlement, et qu'à ce titre on ne saurait la confondre avec la situation mixte qu'y fait à l'étranger la concession par l'un des secrétaires d'Etat de la reine du certificat déterminé par le statut de 1844 ; — Qu'indépendamment de ce que son titre ni son texte ne renferme pas un seul mot qui ait un trait direct à la naturalisation, ce statut, qui a eu pour but unique d'améliorer la situation des étrangers en Angleterre, d'étendre les droits qu'ils puisaient précédemment dans la *dénization*, et d'en simplifier l'obtention, ne fait point de l'étranger un citoyen anglais;—Qu'en effet, ce certificat peut, au gré du ministre, n'accorder qu'une partie des droits civils dont jouissent les nationaux ; — Que, fussent-ils tous concédés, ce certificat est révocable ; — Qu'enfin, l'étranger à qui il a été délivré ne peut, ainsi qu'en fait foi celui délivré à Jullien, se prévaloir des droits de citoyen anglais, non-seulement dans les pays étrangers, mais même dans les possessions anglaises autres que le territoire du Royaume-Uni ; — Considérant dès lors que, comme la *dénization*, ce certificat, si étendu qu'il soit dans ses termes, ne confère point une naturalisation complète suivant l'esprit de l'art. 17, Cod. Nap., suffisante pour dépouiller de sa nationalité l'étranger qui l'a sollicité pour le besoin de ses affaires ou dans quelqu'autre intérêt passager ; — Qu'une appréciation contraire appliquée aux faits de la cause placerait l'étranger dans cette position anormale d'avoir perdu sa qualité de Français sans avoir acquis celle de citoyen anglais, c'est-à-dire de n'avoir point de patrie ; — Considérant que la prestation par Jullien du serment d'allégeance ne peut davantage justifier la prétention de l'intimé, puisque, d'après ses termes, ce serment, condition nécessaire de la concession du certificat dont s'agit, ne peut être considéré comme un acte de sujétion absolue, mais comme une simple mesure de police et de sûreté intérieure, uniquement relative au maintien de l'ordre de succession à la couronne d'Angleterre ; — Que de ce qui précède il résulte que Jullien n'a pas cessé d'être Français ; qu'il a été à tort arrêté provisoirement comme étranger, et qu'ayant cessé ses paiements en France, où il a fait des actes de commerce, il a été à bon droit déclaré en faillite par le jugement du 6 mai 1859;—Considérant enfin que Jullien se trouve dans le cas prévu par l'art. 472, Cod. comm.;— INFIRME ; DÉCLARE l'arrestation provisoire nulle ; DÉBOUTE Delapierre de son opposition au jugement déclaratif de faillite du 6 mai 1859, etc. »

CASSATION (REQ.) 8 février 1858.

CHEMINS PUBLICS, CHEMINS NON CLASSÉS, PROPRIÉTÉ, COMPÉTENCE.

On ne peut considérer comme chemins publics, *au point de vue de la compétence, que ceux qui ont été administrativement classés. Quant aux chemins non classés, bien qu'ils soient placés, comme pouvant être soumis à un usage public, sous la surveillance de l'administration, ils n'en restent pas moins, pour le contentieux et la juridiction, dans le ressort exclusif de l'autorité judiciaire et des tribunaux du droit commun* (1).

En conséquence, le juge de paix est compétent pour décider que le terrain sur lequel un individu a passé ne fait pas partie d'un chemin, alors même qu'il s'agirait d'un chemin public, si d'ailleurs il n'est pas classé (2).

SALLE C. PONS.

Le 18 mars 1857, le sieur Salle, cité par le sieur Pons devant le juge de paix de Servian pour s'entendre condamner en des dommages-intérêts à raison de faits de passage accomplis sur une parcelle de terrain que ledit Pons prétendait être sa propriété, a répondu que cette parcelle faisait partie du chemin public dit Poissonnier, allant de Barson à Vias.

Le 27 mai, après visite des lieux par le juge de paix, jugement qui décide que l'endroit sur lequel le sieur Salle a passé ne fait pas partie du chemin, mais appartient au demandeur, et condamne, en conséquence, le sieur Salle à 1 fr. de dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation par le sieur Salle, pour excès de pouvoir par violation des art. 7, sect. 3, L. 22 déc. 1789, et 13, tit. 2, L. 16 août 1790, qui interdisent aux autorités judiciaires tout empiétement sur les attributions des autorités administratives, en ce que ledit jugement a, à propos d'une contestation entre deux particuliers, recherché les limites et statué sur la largeur d'un chemin public, ce qui emportait interprétation de l'arrêté de classement de ce chemin, interprétation qui ne pouvait émaner légalement que de l'autorité administrative.

DU 8 FÉVRIER 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Brière-Valigny, cons. f. f. prés., de Boissieux rapp., Blanche av. gén., Tenaille de Saligny av.

« LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que, dans le dernier état de la législation, on ne peut considérer comme chemins publics, au point de vue de la compétence administrative, que ceux qui ont été *administrativement classés*, c'est-à-dire les routes impériales et départementales, les che-

---

(1-2) V., d'après la même distinction, Cass. 5 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 486) ; 24 juin 1856 (1856, p. 643) ; 21 août 1856 (1857, p. 974). — V. aussi Cass. 26 janv. 1857 (*supr.*, p. 177) ; 20 nov. 1858 (*supr.*, p. 381), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chemins ruraux*, n°s 25 et suiv.

Digitized by Google

mins vicinaux de toute nature et les voies de communication qui font partie de la voirie urbaine ; — Que si d'autres chemins, laissés en dehors du classement, à cause de leur peu d'importance, peuvent être aussi soumis à un usage public, et se trouvent par conséquent placés sous la surveillance de l'administration, ils n'en restent pas moins, *pour le contentieux* et la *juridiction*, dans le ressort exclusif de l'autorité judiciaire et des tribunaux du droit commun ;—Que, dès lors, en retenant la cause et en statuant sur les dommages demandés, le jugement attaqué, loin de violer les règles de la matière, en a fait une saine application ;— REJETTE, etc. »

Nota. Du même jour, un autre arrêt identique (aff. *Guillot*).

CASSATION (CIV.) 28 avril 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURY, NOMBRE DE JURÉS.

Est nulle la décision à laquelle, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont pris part les seize jurés titulaires choisis par la Cour impériale, au lieu de douze seulement, nombre auquel le magistrat directeur doit, à défaut de récusations, les réduire, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste (1). L. 3 mai 1841, art. 35 et 42.

IGIER C. COMMUNE DE LONGUYON.

DU 28 AVRIL 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., de Marnas av. gén., Hérisson av.

« LA COUR ; — Vu les art. 35 et 42 de la loi du 3 mai 1841 ; — Attendu que la liste du jury chargé de prononcer sur l'indemnité due en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique se compose bien de seize membres titulaires choisis par la Cour impériale ; mais que douze de ces jurés seulement doivent participer au jugement de l'indemnité, et qu'en conséquence, après l'appel des jurés et l'exercice des récusations, le magistrat directeur du jury réduit leur nombre à douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste, ainsi que le prescrit l'art. 35 précité ; — Que, par suite de l'inexécution de cette disposition, la composition du jury au nombre de seize membres est irrégulière et ne présente pas les conditions voulues par la loi ; — Que la violation des dispositions de l'art. 35 est mise au nombre des ouvertures à cassation par l'art. 42 de la même loi ; — Et attendu qu'il résulte du procès-verbal que seize jurés ont participé au jugement de l'indemnité réclamée par les sœurs Igier ; — Prononçant par défaut contre le maire de la commune de Longuyon, CASSE et ANNULE la décision du jury d'expropriation de Briey, en date du 21 sept. 1857, ensemble l'ordonnance du magistrat directeur du jury, en date du même jour, qui a déclaré cette décision exécutoire, etc. »

(1) V. en ce sens, Delalleau-Jousselin, *Expropr. pour ut. publ.*, n° 537.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n. 654 et suiv.

CASSATION (CIV.) 1er décembre 1858.

COMMUNAUTÉ, REPRISES, FEMME RENONÇANTE, CRÉANCE,—FAILLITE, CONCORDAT, FEMME, HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Les reprises de la femme renonçante, dans la communauté, ne s'exercent qu'à titre de simples créances en concurrence avec les autres créanciers, et non à titre de propriété et par voie de prélèvement (2). C. Nap., 1470, 1471, 1483 et 1493.

Un concordat entre le failli et ses créanciers ne fait pas cesser l'état de faillite, dont la réhabilitation seule peut effacer les effets. —En conséquence, la femme du failli ne peut se fonder sur le concordat accordé à son mari pour prétendre que les droits et les effets de son hypothèque légale doivent être réglés comme s'il n'était pas en faillite (3). Cod. comm., 563 et 604.

BLANCHY ET AUTRES C. TOURNIER ET AUTRES.

Les sieur et dame Tournier se sont mariés sous le régime de la communauté légale. Le sieur Tournier, qui était commerçant au moment de son mariage, fut déclaré en faillite dans le courant de 1832. En 1833, il obtint un concordat ; puis décéda en 1851.—La dame veuve Tournier a renoncé à la communauté, et les héritiers à la succession. — Les sieurs Blanchy et autres créanciers du sieur Tournier provoquèrent alors la nomination d'un curateur, avec lequel la dame Tournier fit liquider ses reprises, reprises dont elle prétendait exercer le prélèvement à titre de propriétaire sur les biens de la communauté, ou qu'elle soutenait devoir, tout au moins, lui être payées par préférence sur le prix de ces biens en vertu de son hypothèque légale.

Mais les sieurs Blanchy et autres se sont opposés à cette double prétention, en se fondant, d'abord, sur ce que la dame Tournier ne pouvait exercer ses reprises qu'à titre de

(2) V. *conf.*, même pour le cas où la femme accepte la communauté, l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, du 16 janv. 1858 (1858, p. 5), et la note.—V. aussi Cass. 8 fév. 1858 (1858, p. 376) ; 3 et 24 août 1858 (*supr.*, p. 372), et les notes ;—*Rép. gén. Pal.* (*Supp.*,) v° *Communauté*, n°s 1174 *bis*-1° et suiv.

(3) V. *conf.*, *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n° 2161. —*Adde* aux auteurs qui y sont cités, Esnault, *Faill. et banq.*, t. 3, n° 595 ; Bédarride. *Faill. et banq.*, t. 2, n° 996 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Faillite*, n° 1151. — Toutefois, suivant M. Massé (*Dr. comm.*, t. 3, n° 400), l'hypothèque légale de la femme du failli n'est soumise, après le concordat, aux restrictions consacrées par le Code de commerce, qu'autant que tous les créanciers n'ont pas été désintéressés, les uns par le paiement de leurs créances hypothécaires, les autres par le paiement des dividendes déterminés par le concordat.

Digitized by Google

créancière et en venant au marc le franc avec les autres créanciers; et, ensuite, sur ce qu'elle ne pouvait, à raison de l'état de faillite de son mari et aux termes de l'art. 563, Cod. comm., exercer son droit d'hypothèque légale sur les biens dont il s'agissait, ces biens ayant été acquis par le mari à titre onéreux durant le mariage.

Le 23 juill. 1856, jugement du tribunal de Carcassonne, qui accueille les prétentions de la dame Tournier. Après avoir considéré que la femme, même renonçante, exerce ses reprises à titre de propriétaire, le tribunal statue dans les termes suivants en ce qui touche l'hypothèque légale :

« Attendu, d'ailleurs, qu'indépendamment de cette qualité (de propriétaire), elle pourrait au besoin se prévaloir de ses droits comme créancière hypothécaire inscrite et de l'effet de son inscription remontant, sinon au jour du mariage, tout au moins aux époques de la perception des deniers par son mari;—Attendu que le sieur Tournier, commerçant lors de son mariage, a été déclaré en état de faillite en 1832; qu'il a concordé avec ses créanciers en 1833, et qu'il n'est intervenu aucune nouvelle déclaration de faillite depuis, et notamment dans l'année de son décès, ce qui empêche les défendeurs de se prévaloir, au préjudice de la femme, d'une déchéance ou restriction quelconque fondée sur la faillite du mari... »

Sur l'appel des sieurs Blanchy et autres, arrêt de la Cour de Montpellier, du 12 déc. 1856, qui confirme en ces termes :

« Attendu, en droit, que, d'après l'art. 1493, Cod. Nap., la femme renonçante a la faculté de reprendre notamment le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait; —Que ce droit de reprendre, rapproché des expressions de l'art. 1472, qui, en cas d'acceptation, règle l'exercice des reprises, après leur avoir conféré par les art. 1470 et 1471 un droit de prélèvement, constitue évidemment un droit de préférence pour la femme à l'égard des créanciers du mari;—Que ceux-ci n'ont action que sur les biens du mari, ou sur ce qui composait légalement la communauté, abstraction faite des propres de la femme ou de leur valeur; —Que s'ils avaient le droit de se mettre en concours avec la femme, celle-ci ne reprendrait pas, conformément à l'art. 1493, le prix de ses immeubles aliénés; — Qu'elle n'en aurait qu'une part d'autant plus insuffisante qu'il y aurait plus de créanciers; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après l'art. 1493, la femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers; —Que, si les créanciers pouvaient venir en concours avec la femme, ils amoindriraient ses reprises dans la proportion de leurs créances, et que la femme supporterait ainsi une part des dettes, contrairement à la loi; — Que le droit de prélèvement de la dame Tournier a donc été justement consacré par le tribunal; —Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Blanchy. — 1er *Moyen*. Violation des art. 1470, 1471, 1492, 1493 et 1495, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la femme commune, alors même qu'elle a renoncé à la communauté, exerce ses reprises à titre de propriétaire, et non simplement à titre de créancière.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 563, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le concordat obtenu par le mari failli faisait cesser l'application des dispositions de cet art. 563, restrictives de l'hypothèque légale de la femme. — Cette doctrine, disait-on pour les demandeurs, est évidemment mal fondée. Le concordat, en effet, n'amène point la cessation de la faillite; il en consacre au contraire les résultats, en s'imposant à la minorité des créanciers, en octroyant malgré ceux-ci l'avantage d'une remise ou d'un atermoiement au failli. Et l'on comprendrait difficilement que la femme pût profiter des concessions faites par les créanciers à son mari, pour rendre, à l'aide de l'hypothèque légale, ces sacrifices complétement illusoires. S'il en pouvait être ainsi, l'institution du concordat manquerait son but, puisque les créanciers ayant tous à craindre l'hypothèque légale de la femme, dans le cas d'un pareil traité, ne manqueraient pas de pousser à l'union qui les en débarrasserait. D'ailleurs, la loi ne distingue pas; il suffit qu'il y ait faillite déclarée ou même constatée, pour que la restriction apportée aux droits de la femme devienne nécessaire; et cet état et ses conséquences persistent tant qu'il n'y a pas réhabilitation, et la réhabilitation ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral des dettes en capital et intérêts. Ce n'est donc qu'en violant les principes les plus élémentaires en matière de faillite, que l'arrêt attaqué a pu donner à l'hypothèque légale de la femme un effet que lui refuse l'art. 563, Cod. comm.

Du 1er DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Vu les art. 1470, 1471, 1492 et 1493, Cod. Nap.; — Attendu que la femme qui renonce perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté et même sur le mobilier qui y est entré de son chef; que, dès lors, ce n'est plus à titre de copropriétaire, mais seulement comme créancière, que la femme exerce ses actions et reprises sur les biens ayant appartenu à cette communauté; que la loi n'a attaché aucun privilége à cette créance, dont la femme doit être payée par contribution avec les autres créanciers du mari; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, et en admettant la femme Tournier à reprendre par privilége sur les biens de son mari le prix d'un immeuble propre aliéné sans remploi, la Cour impériale de Montpellier a fait une fausse applica-

Digitized by Google

tion des art. 1470 et 1471, formellement violé les art. 1493 et 1494, Cod. Nap.;

« Sur le deuxième moyen :—Vu l'art. 563, Cod. comm. ; — Attendu que, pour refuser d'appliquer à l'hypothèque légale de la femme Tournier les dispositions restrictives de cet article, l'arrêt attaqué s'est uniquement fondé sur cette circonstance que Tournier, commerçant lors de son mariage, après avoir été déclaré en état de faillite en 1832, avait, depuis, obtenu un concordat de ses créanciers ; —Attendu que, loin de faire cesser l'état de faillite, le concordat en consacre, au contraire, les résultats définitifs ; que les mêmes motifs qui ont fait restreindre l'hypothèque légale de la femme du failli subsistent après comme avant le concordat; que la loi n'a fait ni dû faire aucune distinction, et que la réhabilitation seule peut faire cesser les effets de la faillite ; que, sous ce nouveau rapport, la Cour impériale de Montpellier a formellement violé l'art. 563, Cod. comm.;—Casse, etc. »

PARIS 25 juin 1859.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, VENTE DE FONDS DE COMMERCE, AGENT D'AFFAIRES, SALAIRE.

Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de vendre son fonds de commerce est un mandat commercial ; en conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action du mandataire en paiement de ses salaires (1). Cod. comm., 631.

Camard C. Aubry.

Le sieur Camard, facteur à la halle aux farine, a vendu sa charge, en 1856, au sieur Pied, pour le prix de 102,000 fr. — Le sieur Aubry, courtier en fonds de commerce, prétendant avoir été l'intermédiaire de cette vente, a assigné Camard devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de ses honoraires de mandat. — Celui-ci a opposé à cette demande une exception d'incompétence tirée de ce que le mandat par lui donné était un mandat purement civil, pour l'exécution duquel il n'était justiciable que des tribunaux civils.

Le 6 mai 1858, jugement qui repousse le déclinatoire en ces termes :

« Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre un commerçant stipulant, avec un agent d'affaires, dans l'intérêt de son commerce ;— Déboute Camard du renvoi par lui proposé. »

Appel.

Du 25 juin 1859, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Gouget av. gén. (concl. contr.), Trouillebert et Gatineaux av.

« LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc. »

CASSATION (req.) 21 décembre 1858.

FAILLITE, OUVERTURE, ACTION EN REPORT, DÉLAI, SYNDIC, CRÉANCES, CONTESTATION, JUGEMENT.

Les syndics d'une faillite, représentant la masse des créanciers, doivent, à peine de déchéance, former leur action en report de l'ouverture de la faillite dans le délai imparti pour cette action aux créanciers par l'art. 581, Cod. comm. (2).

L'action en report de l'ouverture d'une faillite ne peut plus être exercée après la clôture par le juge-commissaire du procès-verbal de vérification des créances et l'expiration du délai accordé par l'art. 497, Cod. comm., pour leur affirmation; et cela alors même que, une créance ayant été contestée lors de la vérification, la contestation a été renvoyée à l'audience par le juge-commissaire : cette circonstance ne proroge pas le délai de ladite action jusqu'au jugement à intervenir sur la contestation (3).

Syndics Mathieu C. Legrand.

Le sieur Mathieu a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de Remiremont du 13 août 1857.—Les 24 et 25 septembre, il fut procédé à la vérification des créances. Parmi les créanciers se trouvait la maison Legrand et comp., qui produisait pour des sommes assez considérables. Les créances de cette maison ayant été contestées par le syndic, le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience, conformément à l'art. 498, C. comm., et prononça en même temps, à la date du 25 sept. 1857, la clôture des opérations de vérification.

Les choses en cet état, et avant que le tribunal ait été saisi de la contestation soulevée par le syndic, celui-ci présente, le 2 nov. 1857, une requête tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite au 21 août 1856; et, par jugement du 19 du même mois de novembre, le tribunal fait droit à cette requête.—La maison Legrand forme opposition à ce jugement, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 581, Cod. comm., aucune demande des créanciers tendant à faire changer la date de la cessation des paiements, n'est recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances.

Le 24 déc. 1857, jugement du tribunal de Remiremont, qui rejette cette opposition, par le double motif, que l'art. 581 ne s'applique pas à l'action du syndic comme aux demandes individuelles des créanciers ; et que, d'ailleurs, la vérification de la créance de la maison Legrand étant encore à faire judiciairement devant le tribunal, le délai déterminé par l'art. 581 n'est pas expiré.

---

(1) V. *conf.*, Paris, 14 nov. 1840 (t. 2 1840, p. 666); Cass. 15 déc. 1856 (1858, p. 432).

Contr., Paris, 30 janv. 1839 (t. 1 1839, p. 118); 10 juillet, 7 août et 23 sept. 1857 (1858, p. 433); 9 avril 1858 (*ibid.*)

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Compétence commerciale*, n° 16.

(2-3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n°s 2752 et suiv.

Digitized by Google

Sur l'appel de la maison Legrand, arrêt de la Cour de Nancy, du 11 mars 1858, qui infirme en ces termes :

« Considérant que si la loi ne reconnaît qu'un caractère purement provisoire aux jugements qui fixent l'époque de l'ouverture de la faillite, elle ne devait pas cependant prolonger indéfiniment cette situation précaire de la masse des créanciers, et qu'elle a fixé elle-même, dans l'art. 581, Cod. comm., le terme précis au delà duquel toute demande tendant à faire changer la date de la cessation des paiements ne serait plus recevable; — Considérant que, suivant cet article, les délais accordés pour la vérification et l'affirmation des créances étant expirés, la date de la cessation des paiements, déterminée par le jugement déclaratif de faillite ou par un jugement postérieur, devient irrévocable à l'égard des créanciers, et qu'ils ne sont plus recevables à l'attaquer; — Qu'il ne s'agit donc, pour savoir si le délai fatal est expiré, que de fixer l'époque précise à laquelle doivent se clore l'affirmation et la vérification des créances, puisque c'est à partir de cette époque que la déchéance prononcée par l'art. 581 se trouve définitivement encourue;—Considérant qu'on ne saurait faire résulter cette clôture et la déchéance qui en est la suite de l'exécution de l'art. 504, Cod. comm., qui dispose que, dans les trois jours qui suivront l'affirmation des créances, le commissaire fera convoquer, pour délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées; qu'une disposition en ce sens se trouvait, il est vrai, dans le projet primitif de l'art. 581, mais qu'elle fut remplacée, sur la proposition de M. Renouard, par ces mots : *après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances*, en vertu de ce motif qu'il y avait nécessité que la condition de tous fût définitivement fixée avant que l'on passât aux délibérations sur le concordat; d'où la conséquence que le législateur n'a pas voulu faire dépendre la clôture de la vérification des créances, et partant les déchéances de l'art. 581, de la convocation au concordat, ces deux opérations demeurant distinctes et séparées dans leur but comme dans leurs conséquences; — Considérant que les art. 492, 497 et 493 combinés, Cod. comm., ont seuls déterminé les délais prescrits pour vérifier les créances et pour les affirmer; qu'aux termes de l'art. 492, la loi exige que les créanciers soient sommés, par insertion dans les journaux, de produire leurs titres dans les vingt jours, augmentés du délai des distances, et que l'art. 493 prescrit de commencer dans les trois jours qui suivent ce délai la vérification des créances, qui doit être continuée sans interruption;—Que si ce dernier article, tout en désignant le moment où commencerait cette opération, n'a pas fixé celui où elle se terminerait, c'est qu'il ne pouvait et ne devait pas le faire;—Qu'il était impossible, en effet, d'établir avec certitude et précision le temps pendant lequel durerait une vérification susceptible des difficultés les plus diverses, et d'entraîner des lenteurs prévues par la loi elle-même dans les articles suivants du Code de commerce; que la loi a dû s'en rapporter à cet égard à la sagesse du juge-commissaire et au sentiment de ses devoirs; qu'il se trouve l'arbitre souverain de la marche et de la durée des vérifications dont il est chargé, et que cette vérification devant se continuer sans interruption, prend dès lors naturellement fin au moment où le commissaire déclare, par la clôture du procès-verbal, que son opération est terminée; que c'est donc à partir de cette date et après la huitaine accordée pour l'affirmation des créances qu'expire le délai spécifié par l'art. 581, passé lequel les créanciers ne sont plus recevables à critiquer le jugement qui fixe l'époque de la cessation des paiements;— Considérant qu'on objecterait vainement que la contestation de l'une ou plusieurs des créances et le renvoi devant le tribunal par le juge-commissaire interrompent la vérification et prorogent les délais; que les termes comme l'esprit de l'art. 499 s'opposent à cette interprétation; que cet article, en cas de renvoi à l'audience et dans la supposition où la cause ne serait pas en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais des art. 492 et 497 (ce qui prouve qu'ils courent toujours, malgré la contestation), autorise le tribunal à ordonner, suivant les circonstances, qu'il sera passé outre, non pas à la vérification des créances, mais au concordat qui constitue une opération distincte et séparée; qu'attribuer une autre portée à l'art. 499, ce serait maintenir le sort de la faillite et des créanciers dans cet état précaire et incertain d'où on a voulu les sortir le plus tôt possible; ce serait les soumettre à tous les artifices des évolutions de la procédure; ce serait méconnaître l'esprit de la loi nouvelle qui a voulu, selon l'expression de M. Quesnault, son rapporteur, empêcher les retards, quelquefois suscités à dessein, qui résultaient dans l'état ancien de la nécessité d'attendre que les procès élevés sur certaines créances eussent parcouru tous les degrés de juridiction;—Que les intérêts des créanciers, au contraire, se trouvent suffisamment protégés pendant la durée de la vérification du juge-commissaire jusqu'à la clôture du procès-verbal et pendant la huitaine qui s'ensuit pour l'affirmation des créances; que toutes les pièces sont sous ses yeux, et que s'ils n'ont pas usé de leurs droits dans le délai prescrit, c'est qu'ils n'ont pas été assez vigilants; ils ne sauraient donc alors se plaindre avec raison, et doivent subir la déchéance prononcée par l'art. 581;—Considérant que cette déchéance, lorsqu'elle est acquise, s'applique aussi bien aux syndics de la faillite qu'aux créanciers personnellement, puisque les syndics, n'étant que les représentants des intérêts de la masse, ne sauraient avoir plus de droits que les créanciers eux-mêmes; — En fait, considérant que le juge-commissaire de la faillite Mathieu a sommé, par insertions dans les journaux, les créanciers de produire leurs titres, annonçant

Digitized by Google

que la vérification des créances aurait lieu les 24 et 25 septembre, aux heures déterminées, et que le procès-verbal serait clos le même jour 25, à 11 heures;—Considérant que tous les créanciers ont produit; que le syndic était présent; qu'il a même contesté la créance du sieur Legrand, mais que sa contestation ne s'appliquait nullement aux circonstances qui devaient faire reporter la date de la faillite;—Considérant que le juge-commissaire a clos son procès-verbal et son opération aux jour et heure indiqués par lui; qu'aucune autre créance ne s'est produite ultérieurement, et que les délais des art. 492 et 493 étant expirés, le syndic n'était plus recevable à demander le report de la faillite à raison des faits qu'il était en position de connaître et de relever en temps utile; — Par ces motifs, déclare le syndic non recevable dans sa demande. »

Pourvoi en cassation par le syndic de la faillite Mathieu, pour violation ou fausse application des art. 441, 493, 497, 499, 500, 504 et 581, Cod. comm.; d'abord en ce que l'arrêt attaqué a étendu au syndic la déchéance établie contre les créanciers seulement par l'art. 581; ensuite en ce qu'il a considéré comme expirés les délais fixés par cet article, encore que la vérification des créances ne fût pas terminée, et en attribuant au juge-commissaire seul, en cas de contestation, le pouvoir de clore cette opération, réservé par les art. 499 et 500 au tribunal.

Les syndics d'une faillite ne sont point, a-t-on dit, soumis à la déchéance que l'art. 581, Cod. comm., prononce contre les créanciers qui n'ont pas demandé le report de l'ouverture de la faillite dans le délai fixé pour l'affirmation des créances. En effet, les créanciers ont seuls intérêt à faire remonter l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle fixée par le jugement déclaratif, parce qu'ils peuvent ainsi faire tomber des actes qui leur nuisent. Voilà pourquoi la loi leur accorde un plus long délai pour atteindre ce but qu'à toute autre partie intéressée, qui ne peut former opposition au jugement déclaratif de la faillite que dans le mois qui suit les formalités de l'affiche et de l'insertion de ce jugement. Ce droit des créanciers serait illusoire s'il devait, à peine de forclusion, être exercé avant la vérification des créances; car ce n'est que par l'examen des éléments qui composent le passif de leur débiteur, qu'ils peuvent savoir s'il y a lieu d'user de la faculté que leur ouvre l'art. 581.—Le pouvoir du syndic sera-t-il renfermé dans les mêmes limites que le droit des créanciers? S'il est démontré pour lui que la cessation des paiements du failli a eu lieu à une époque antérieure à celle qu'a fixée le jugement, devra-t-il agir, sous peine de déchéance, dans les délais de l'art. 581? La loi ne l'a pas voulu, car l'art. 581 applique la déchéance aux créanciers et ne parle pas du syndic. La loi ne pouvait d'ailleurs le vouloir, car elle reconnaît aux syndics plus de droits qu'aux créanciers pris individuellement; ce qui le prouve, c'est qu'aux termes de l'art. 487, le syndic a le pouvoir de transiger sur les droits du failli, pouvoir qui certes n'appartiendrait pas aux créanciers en vertu de l'art. 1166, Cod. Nap. Le syndic, en effet, est un administrateur légal qui ne prend la place, ni du failli, ni des créanciers, qui n'est l'agent ni de l'un, ni des autres. Ses pouvoirs lui sont directement conférés par le juge; ils ont pour unique mesure les dispositions de la loi. Si tout était consommé, quant à l'ouverture de la faillite, par l'expiration des délais de la vérification des créances, il en pourrait résulter souvent un préjudice grave pour la masse des créanciers; ce serait même faciliter la fraude. L'expiration des délais pour la vérification des créances n'élève pas une fin de non-recevoir contre les créanciers défaillants: l'art. 503 leur permet de se présenter encore; ces prétentions inconnues jusque-là peuvent cacher des manœuvres frauduleuses combinées avec le failli pour prolonger au profit de certains créanciers son existence commerciale. Il peut encore se faire que les créanciers qui croiraient avoir à redouter le report de la faillite, attendent, pour produire des titres suspects, que l'expiration du délai de l'art. 591 ait rendu irrévocable le jugement déclaratif de l'ouverture de la faillite. N'est-il pas nécessaire, n'est-il pas conforme à l'esprit de la loi que, dans ces différents cas, le syndic ait le droit de protéger les intérêts de tous, de déjouer ces combinaisons frauduleuses, de demander, à quelque époque que ce soit, que l'ouverture de la faillite soit reportée à sa véritable date, au jour de la cessation des paiements?

Mais (et c'est la seconde branche du moyen de cassation), à supposer que la déchéance prononcée contre les créanciers par l'art. 581 soit absolue et atteigne le syndic, l'arrêt aurait encore violé les dispositions de la loi ci-dessus invoquées, en décidant que le syndic n'était plus dans le délai légal pour demander le report de l'ouverture de la faillite. La faillite une fois déclarée, la liquidation ne peut s'en effectuer qu'après la formation de la masse et l'établissement du passif. Pour y parvenir, il faut connaître tous ceux qui ont des droits à exercer contre le failli: de là la nécessité de la vérification des créances. Il importait que cette opération fût promptement consommée; aussi la loi a-t-elle voulu qu'elle eût lieu dans les trois jours qui suivaient le délai accordé aux créanciers pour produire leurs titres. Mais elle ne pouvait rien prescrire de plus, ni déterminer un intervalle de temps dans lequel la vérification serait terminée, car cette vérification peut donner lieu à des contestations graves et nombreuses qu'il n'appartient pas au juge-commissaire de trancher: il doit renvoyer au tribunal les difficultés qui surgissent devant lui, et le tribunal peut accorder au créancier contesté une admission provisionnelle. Tant que dure le débat, la vérification des créances n'est point terminée; elle est en suspens, puisque la masse passive est encore incertaine, et que la liquidation ne peut s'opérer. C'est donc contrairement à la

Digitized by Google

loi que la Cour de Nancy a transporté du tribunal de commerce au juge-commissaire le pouvoir de terminer l'œuvre de la vérification des créances. Le juge a clos, il est vrai, son procès-verbal après la production de tous les titres, parce que son opération était achevée, mais la vérification n'en était pas moins suspendue et ne devait arriver à son terme que lorsque la créance de la maison Legrand aurait été admise ou rejetée par décision judiciaire. Il suit de là que le délai fixé par l'art. 584 pour la demande en report de l'ouverture de la faillite n'était point expiré, et que, sous aucun rapport, l'action du syndic ne pouvait être frappée de déchéance.

M. Hardoin, conseiller rapporteur, a présenté les observations suivantes :

« L'interprétation que le demandeur donne à l'art. 584, Cod. comm., et qui sert de base au système qu'il produit, ne tendrait à rien de moins qu'à rendre inutiles et sans effet les modifications faites au Code de commerce par la loi du 28 mai 1838 en matière de faillite. Qu'a voulu, en effet, le législateur de cette époque en édictant cette disposition par laquelle il a mis un terme aux demandes tendantes à faire reporter l'ouverture de la faillite en arrière? Il s'est proposé évidemment de faire cesser l'état d'incertitude où se trouvait la masse des créanciers, d'abréger les délais qu'entraînent toujours les opérations d'une faillite. C'est pour atteindre ce but que le nouvel art. 584 a fixé une limite au delà de laquelle la demande en report de l'ouverture de la faillite ne serait plus recevable de la part des créanciers. Cette limite, c'est l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Le demandeur le reconnaît; mais il soutient que ce délai n'existe que lorsque toute contestation sur les créances produites a été vidée par une décision définitive; que jusque-là l'opération de la vérification des créances n'est point terminée. C'est cette prétention qui me semble opposée au dessein que s'est proposé la loi nouvelle de supprimer les lenteurs inutiles et d'imprimer à la procédure de faillite une marche rapide; c'est cette prétention qui, je crois, a été repoussée avec raison par la Cour d'appel.

« Le juge-commissaire préside à la vérification des créances : c'est en sa présence que doit avoir lieu cette opération, aux termes de l'art. 493. Il en dresse procès-verbal. La loi qui fixe l'époque à laquelle commencera la vérification ne détermine pas le temps de sa durée : elle se contente de dire que la vérification sera continuée sans interruption; au juge-commissaire seul appartient donc le droit de déclarer l'opération terminée et de clore son procès-verbal; c'est ce qu'il a fait dans l'espèce. C'est donc, d'après le texte de l'art. 584, à partir de cette clôture suivie de l'affirmation qu'est encourue la déchéance des créanciers demandeurs en report de faillite.

« Si l'on en croit le demandeur, la vérification des créances n'est pas close, par cela seul qu'il existe un débat sur la légitimité ou sur la quotité d'une créance. Ceci revient à dire que l'art. 584 ne sera jamais applicable, que la déchéance qu'il prononce ne sera plus qu'une disposition dérisoire. Car quelle est la faillite un peu importante à la suite de laquelle il ne s'élèvera pas une discussion sur quelques-unes des créances produites? Et s'il faut attendre que la contestation soit jugée en première instance et en appel pour que les délais de la vérification des créances soient expirés et la clôture prononcée, n'est-ce pas comme si la loi eût accordé un temps illimité pour demander que l'ouverture de la faillite soit reportée à une époque autre que celle du jugement déclaratif?

« On trouve, d'ailleurs, dans certaines dispositions du Code la preuve que telle n'a point été l'intention des auteurs de la loi de 1838. Ainsi l'art. 499 prévoit le cas où une contestation s'est élevée lors de la vérification des créances, et où le tribunal de commerce en a été saisi. Si la vérification des créances est restée en suspens, dit le pourvoi, si la clôture n'a pu être encore prononcée, le tribunal complétera l'œuvre du juge-commissaire, en y mettant le dernier sceau, et déclarera la vérification close. Ce n'est pas là ce que dit l'art. 499 : il suppose que les délais fixés pour la vérification des créances ont couru nonobstant le débat porté devant lui; il admet de plus que le procès-verbal du juge-commissaire a été clos, que l'opération de la vérification des créances est terminée, car il dit, non que le tribunal procédera à une vérification définitive des créances, mais qu'il ordonnera, suivant les circonstances, qu'il sera passé outre à la convocation des créanciers pour la formation du concordat, opération qui suppose que celle de la vérification des créances est terminée.

« Si l'on examine ensuite sur quels motifs est fondée cette prétention du syndic de n'être point soumis à la déchéance prononcée contre les créanciers par l'art. 584, on n'en peut trouver de plausibles. Ce n'est pas le texte de la loi qu'invoque le syndic pour réclamer le privilége de demander à toutes les époques de la faillite que son ouverture soit reportée. La loi qui, dans l'art. 580, définit le droit, à cet égard, des simples parties intéressées, et dans l'art. 584, celui des créanciers, n'eût pas manqué de s'expliquer formellement à l'égard du syndic, si elle lui eût attribué le droit si exorbitant de changer à son gré les conditions essentielles de la faillite en en changeant la date.

« On admettra difficilement que ce soit l'intérêt des créanciers qui serve de principe à cette action privilégiée. Il n'agirait ici, comme le dit l'arrêt attaqué, qu'en qualité de représentant de la masse; il formerait une demande que peut former individuellement chaque créancier. Pourquoi les créanciers pris collectivement auraient-ils plus de droits que chaque créancier isolé, quand il s'agit d'un délai à observer ou d'une formalité à remplir? La déchéance prononcée contre l'un d'eux doit nécessairement les atteindre tous, ou celui qui les représente tous. Si donc il est démontré que, dans la cause, le syndic a formé sa demande en report de l'ouverture de la faillite après que les délais fixés par l'art. 584 pour la vérification des créances étaient expirés, il en faudrait conclure que la déchéance prononcée contre lui par la Cour de Nancy l'a été avec raison. »

Du 21 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Mimerel av.

« LA COUR;—Sur la première branche du moyen :—Attendu que l'art. 584, Cod. comm., qui fixe d'une manière générale le délai dans lequel doit être formée, à peine de déchéance, l'action des créanciers à fin de report de l'ouverture de la faillite, ne contient pas d'exception en faveur du syndic qui représente la masse; que, sans doute, le syndic peut, dans certains cas, tels que celui de l'art. 487, avoir des droits autres que ceux des créanciers pris individuellement; mais qu'alors la loi s'en explique en termes exprès; que l'article ci-des-

Digitized by Google

sus cité n'ayant pas établi de distinction entre les créanciers et le syndic, le délai doit être le même pour eux et pour lui, et la déchéance les atteindre également ;

« Sur la deuxième branche du moyen : —Attendu qu'aux termes du même art. 581, l'action des créanciers tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une autre époque que celle du jugement déclaratif, n'est plus recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances; que ces délais ne peuvent, il est vrai, être considérés comme expirés et l'opération de la vérification comme terminée, qu'autant qu'il existe un acte qui le constate; que cet acte est le procès-verbal dressé par le juge-commissaire portant clôture de la vérification, sauf ensuite le délai accordé par l'art. 497 pour l'affirmation des créances;—Attendu qu'il serait aussi contraire à l'esprit qu'au texte de la loi du 28 mai 1838, dont le but a été d'accélérer les opérations de la faillite, d'admettre que la vérification n'est terminée et la déchéance de l'art. 581 encourue que lorsque toutes les contestations élevées sur les créances ont été définitivement jugées; qu'il est vrai que le sort d'une ou plusieurs créances peut demeurer en suspens tant que dure le débat auquel leur admission donne lieu; mais que, dans ce cas-là même, il n'appartient pas au tribunal de déclarer close la vérification des créances; qu'il n'est appelé, aux termes de l'art. 499, qu'à décider s'il y a lieu de passer outre ou de surseoir à la convocation des créanciers pour la formation du concordat; qu'il peut même ordonner l'admission provisoire d'un créancier pour une somme déterminée, ce qui suppose que la clôture de la vérification a déjà été prononcée, quant aux autres créanciers, par le juge-commissaire auquel l'art. 493 en a conféré le pouvoir;—Attendu qu'en déclarant non recevable, comme formée hors des délais de l'art. 581, la demande du syndic à fin de report de l'ouverture de la faillite Mathieu, l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation de la loi;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) **29 décembre 1858.**

RAPPORT A SUCCESSION, SOCIÉTÉ, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, PUBLICATION LÉGALE, BÉNÉFICES, SOINS PERSONNELS, INDEMNITÉ.

Les bénéfices qu'un héritier a retirés d'une société par lui formée, même sans fraude, avec le défunt, doivent être rapportés à la succession par cela seul que l'existence de cette société n'est pas établie dans la forme authentique (1). Cod. Nap., 854.

Il n'importerait que, s'agissant d'une société commerciale, l'acte sous signatures privées qui la constate eût été enregistré et publié conformément à la loi (2). Cod. comm., 42 (Rés. implic.)

Néanmoins, une indemnité peut être allouée à l'héritier tenu au rapport des bénéfices dont il s'agit, à raison de ses peines et soins pendant la durée de la société. (Rés. par la Cour imp. seulement.)

ARTAUD C. HÉRITIERS ARTAUD.

En 1834, le sieur Artaud père et l'un de ses enfants, le sieur Justin, formèrent entre eux une société en nom collectif, établie par un acte sous signatures privées enregistré et publié conformément à la loi. Cette société fut dissoute, le 1er mars 1841, par une convention privée également enregistrée et publiée. — Après le décès du sieur Artaud père, un premier procès s'engagea entre ses héritiers, relativement à un immeuble connu sous le nom d'enclos Artaud, qui avait été acquis

---

(1-2) V. *conf.*, Cass. 26 janv. 1842 (t. 1 1842, p. 113); Paris, 28 déc. 1854 (t. 2 1855, p. 178); —Delvincourt, *Cours de dr. civ.*, édit. 1819, t. 2, p. 326, *notes*, p. 89, note 8; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 631, note 30; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 5, p. 319 et 320, § 631, et note 27; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 407, note 21 sur le § 398; Duvergier, sur Toullier, *Dr. civ.*, t. 4, note *a* sur le n° 477; Delangle, *Soc. comm.*, t. 2, n° 523; Bédarride, *Soc.*, t. 1er, n° 350 *bis*; Vernet, *Tr. de la quot. dispon.*, p. 448; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 158 et 159, qui cite M. Valette comme professant la même doctrine.

Contr., Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 7, n° 340; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 854, n° 2; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 353; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 854, n° 3; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Success.*, obs. 1 sur l'art. 854; Poujol, *Success.*, sur l'art. 854, n° 2; Beautemps-Beaupré, *de la Port. de biens disp. et de la réduct.*, t. 2, n° 665.

Mais, en admettant que le défaut d'acte authentique ait pour effet, dans tous les cas, d'établir, contre l'héritier associé, une présomption de libéralité relativement aux bénéfices sociaux, et, par suite, de le soumettre au rapport de ces bénéfices, cette présomption de libéralité est-elle exclusive de la preuve contraire? En d'autres termes, doit-on décider que l'héritier dont l'association avec le défunt n'a été constatée que par un acte sous seings privés, est nécessairement tenu au rapport des bénéfices sociaux, et ne saurait être dispensé de ce rapport, alors même qu'il prouverait que l'association a été sincère et ne cache pas la moindre libéralité à son profit?—L'arrêt que nous rapportons se prononce pour l'affirmative; ses termes généraux et absolus ne nous paraissent laisser aucun doute à cet égard.—Telle est également l'opinion de Zachariæ (*loc. cit.*).

Mais la négative a été adoptée par la plupart des auteurs, qui soutiennent qu'une présomption de libéralité excluant la preuve contraire ne saurait être admise, dans le cas dont il s'agit, qu'autant qu'elle serait positivement écrite dans la loi, comme dans l'art. 918, Cod. Nap., et que tout ce qu'on peut induire *a contrario* de l'art. 854, c'est que, à défaut de production d'un acte authentique, les juges devront supposer plus facilement la fraude; V. Duranton, t. 7, n° 341; Marcadé (*loc. cit.*); Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 3, n° 189 *bis* II; Vernet, p. 448 et 449; Beautemps-Beaupré, t. 2, n° 666; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Rapport à success.*, n° 192.—V. aussi, dans ce dernier sens, Montpellier, 16 août 1838 (rapporté avec l'arrêt précité de Cass. du 26 janv. 1842).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Rapport à succession*, n° 200.

Digitized by Google

en commun, le 21 fév. 1837, par le sieur Artaud père et son fils Justin, puis était devenu la propriété exclusive de ce dernier, par suite 1° d'un partage qui lui en avait attribué les trois quarts; 2° d'une donation de l'autre quart que son père lui avait faite par contrat de mariage. — Les cohéritiers du sieur Justin Artaud soutenaient que l'immeuble dont il s'agit était une acquisition de la société formée entre celui-ci et l'auteur commun; et, se fondant sur ce que cette société n'avait pas été constatée par acte authentique, demandaient que le sieur Justin fût tenu de rapporter à la succession les trois quarts dudit immeuble, qui constituaient pour lui un bénéfice social.

Cette demande fut repoussée par un jugement du tribunal civil d'Aix, du 2 août 1855, suivi d'un arrêt confirmatif de la Cour d'Aix, du 28 avril 1856, par ce motif que l'acquisition de l'immeuble litigieux n'avait pas été une opération sociale. Toutefois, dans ses motifs, l'arrêt admit, en principe, que le sieur Justin devait le rapport des bénéfices sociaux :

« Attendu, il est vrai, porte-t-il notamment, que Artaud père et fils se sont associés, le 24 sept. 1834, pour faire le commerce des laines et amandes; que cette société, formée d'abord pour trois ans, a été constatée seulement par acte sous seing privé, enregistré et déposé au greffe du tribunal de commerce d'Aix, et que, quoique, en fait, elle ait été loyale, sincère et pure de toute fraude, Justin Artaud ne saurait cependant s'en prévaloir vis-à-vis de ses cohéritiers, pour s'affranchir du rapport des profits qui en ont été la suite, faute d'avoir obéi à la loi, qui ne dispense du rapport que les associations dont les conditions ont été réglées par acte authentique... » — Le même arrêt renvoya, au surplus, les parties devant un notaire liquidateur, pour procéder aux comptes de la succession.

Devant le notaire commis, les cohéritiers du sieur Justin Artaud ont renouvelé leurs prétentions relatives aux bénéfices sociaux, dont ils demandaient le rapport à la succession; le notaire, après avoir dressé procès-verbal de cette difficulté, a renvoyé les parties devant le juge.

Le 20 juin 1857, jugement du tribunal civil d'Aix, qui ordonne le rapport demandé, mais qui, néanmoins, alloue une indemnité au sieur Justin Artaud, pour ses peines et soins pendant la durée de la société. — Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que le jugement du 2 août 1855, confirmé par la Cour, ne donne pas ouverture à l'exception de la chose jugée par le texte de son dispositif, mais par les adjudications qu'il prononce, ainsi que les motifs sur lesquels il les fonde, lesquels manifestent hautement l'opinion que la société formée entre Artaud père et fils est nulle pour n'avoir pas été constatée par un acte authentique, conformément à l'art. 1834, Cod. Nap.; — Attendu que, dans les nouveaux débats fournis devant lui sur ce point litigieux, le tribunal n'a rencontré aucun motif suffisant pour renoncer à une solution basée sur le texte de la loi et consacrée par la jurisprudence de la Cour souveraine;

« Attendu que les fins subsidiaires de Justin Artaud sur ce chef, tendant à obtenir une indemnité pour ses peines et soins, méritent, à plus juste titre, de fixer l'attention du tribunal; — Attendu, en effet, qu'à l'époque où une société s'est formée entre Artaud père et fils, Justin Artaud arrivait à cet âge où l'industrie de l'homme commence à offrir une valeur réelle; que, d'autre part, la société, nulle en droit, n'a pas moins existé en fait; que Justin Artaud y a fonctionné comme associé, et qu'on ne peut tarifer son concours ainsi que celui d'un simple employé qui serait suffisamment indemnisé pendant son apprentissage par le paiement de ses dépenses; — Enfin que l'annulation de la société est un sacrifice fait à la rigueur du droit, mais que le tribunal doit accueillir avec faveur l'occasion de l'amoindrir par une disposition d'équité; — Attendu qu'il est évident, toutefois, que le produit de l'indemnité ne doit pas détruire, par son exagération, le bénéfice de la nullité déjà acquis aux hoirs Artaud; — Attendu que la vérité, placée entre ces deux limites, tombe sous l'appréciation des magistrats, et qu'il devient impossible de justifier par une démonstration rigoureuse le chiffre qui la formulera définitivement; — Attendu qu'il suffit d'ajouter que l'intelligence industrielle d'Artaud fils s'étant progressivement développée dans le cours de l'association, il est juste de graduer aussi l'indemnité suivant qu'il s'agira de la seconde période de l'association; — Attendu que, pour s'éclairer sur cette double fixation, le tribunal doit tenir compte, d'une part, de la position sociale de Justin Artaud, et, d'autre part, des dépenses personnelles que son habitation chez son père devait entraîner; — Le tribunal, statuant sur les contestations qui lui sont déférées par les conclusions respectives des parties, déboute Justin Artaud de ses fins principales sur les deux chefs; — Néanmoins, ayant tel égard que de raison à ses fins subsidiaires sur le premier; accorde audit Justin Artaud une indemnité, pour ses peines et soins pendant la durée de l'association qui a existé entre son père et lui, et fixe le chiffre annuel de cette indemnité, savoir : à 800 fr. pendant les trois premières années, et à 1200 francs pendant les années suivantes; — Renvoie les parties devant le notaire commis, etc. »

Sur l'appel du sieur Justin Artaud, arrêt de la Cour d'Aix, du 14 avril 1858, qui confirme, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Justin Artaud, pour violation des art. 853 et 854, Cod. Nap., 39 et 42, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le rapport de bénéfices provenant d'une société commerciale formée entre un successible et son auteur, par cela seul que les conditions de cette société n'avaient pas été réglées par acte authentique, bien qu'il fût constant, en fait, d'une part, que ladite société avait été pure de toute fraude, et, d'autre part, que l'acte sous seing privé qui la constatait

Digitized by Google

avait été immédiatement enregistré et revêtu de toutes les formalités exigées par la loi commerciale.

Du 29 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Silvestre rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Fabre av.

« LA COUR ; — Attendu que le principe du rapport a été posé par la loi comme une conséquence du principe de l'égalité dans les partages de succession ; que la loi a pris soin elle-même de déterminer les cas où le rapport devait avoir lieu, et les cas où l'héritier en était dispensé ; que la condition de la dispense de rapport, au cas d'une société qui aurait été formée entre le défunt et le successible, est la production d'un acte authentique établissant l'existence de cette société ; d'où il suit que, faute de production d'un pareil acte, toute société alléguée doit être considérée comme n'ayant pas existé, à l'égard du partage des bénéfices sociaux que l'héritier avantagé voudrait opposer comme exception à la demande de rapport ; qu'en appliquant ces principes aux faits reconnus constants au procès, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application ; — Rejette, etc. »

CASSATION (REQ.) 17 janvier 1859.

CASSATION (MAT. CIV.), QUESTION DE COMPÉTENCE, COUR DE RENVOI, FOND, ÉVOCATION, RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL.

La Cour saisie d'une affaire par suite du renvoi prononcé après cassation d'un arrêt qui statuait uniquement sur la compétence, peut, si elle infirme le jugement dont l'appel lui est dévolu, évoquer le fond, ou en renvoyer la connaissance à tel tribunal qu'elle indique par son arrêt (1). Cod proc., 473.

Mais si, au contraire, elle confirme ledit jugement, sa juridiction est épuisée, et elle ne peut statuer sur le fond.—Il n'importerait que le tribunal appelé à en connaître fût situé dans le ressort d'une Cour qui s'est déjà prononcée à cet égard dans un arrêt dont la cassation des décisions rendues sur la compétence a entraîné la nullité par voie de conséquence (2).

GAUTIER C. BROHY.

Le sieur Brohy, autorisé pendant sa minorité à faire le commerce, avait souscrit plusieurs lettres de change au profit du sieur Gautier. Postérieurement, le sieur Valléry ayant été nommé conseil judiciaire du sieur Brohy, a poursuivi la nullité de ces lettres de change devant le tribunal civil de Rouen. — Le sieur Gautier, soutenant que cette demande en nullité aurait dû être soumise au tribunal de commerce, déjà saisi par lui de la demande en paiement desdites lettres de change, a présenté un déclinatoire, qui a été accueilli par jugement du 21 juin 1855, puis repoussé par un arrêt infirmatif de la Cour de Rouen, du 17 novembre suivant, que nous avons rapporté au vol. de 1857, p. 1090.—Enfin, sur le pourvoi en cassation du sieur Gautier, cet arrêt a été cassé par un arrêt de la Cour suprême, du 23 mars 1857, rapporté au vol. de 1858, p. 74, qui a renvoyé la cause et les parties devant la Cour de Caen.

Mais, durant l'instance pendante devant la Cour de cassation, le sieur Valléry, mettant à exécution l'arrêt de la Cour de Rouen, avait saisi de nouveau le tribunal civil de Rouen, composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu le jugement infirmé, de sa demande en nullité des lettres de change dont il s'agit; et cette demande, déclarée mal fondée par un jugement du 19 avr. 1856, avait, au contraire, été accueillie par un arrêt infirmatif de la Cour de Rouen du 26 août suivant.

Devant la Cour de Caen, le sieur Gautier a conclu à ce que le jugement et l'arrêt infirmatif ainsi rendus au fond fussent déclarés annulés par suite de la cassation prononcée par l'arrêt du 23 mars 1857. — En outre, il a demandé la confirmation du jugement d'incompétence du 21 juin 1855, et le renvoi de l'affaire, au fond, devant un tribunal de commerce du ressort de la Cour de Caen. Il se fondait, pour justifier ce renvoi, sur ce qu'il ne pouvait être contraint de plaider devant le tribunal de commerce de Rouen, dont le jugement devait être soumis, en cas d'appel, à la Cour de Rouen, qui s'était déjà prononcée au fond sur la question.

Le 13 janv. 1858, arrêt de la Cour de Caen, qui, après avoir déclaré la nullité, par voie de conséquence, des jugement et arrêt des 19 avril et 26 août 1856, confirme le jugement d'incompétence du 21 juin 1855, mais rejette les conclusions du sieur Gautier à fin de désignation d'un tribunal de son ressort.—Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que, par son arrêt du 23 mars dernier, la Cour de cassation, cassant et annulant l'arrêt de la Cour de Rouen du 17 nov. 1855, a remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour leur être fait droit au fond, les a renvoyées devant la Cour impériale de Caen; que les termes de cet arrêt sont clairs et ne sont susceptibles d'aucune interprétation, surtout en présence des décisions par lesquelles la Cour suprême a déterminé l'étendue du pouvoir et de la juridiction des Cours auxquelles elle renvoie la connaissance du fond, que la loi qui règle son organisation ne lui permet pas de juger; qu'il est de principe que, par l'effet d'un renvoi fait par la Cour de cassation à une Cour impériale, celle-ci est mise aux lieu et place de la Cour dont l'arrêt est cassé; que la Cour saisie doit connaître du litige engagé dans toute l'étendue des conclusions soumises à la Cour dont l'arrêt a été cassé, et de toutes les conclusions nouvelles qui auraient été prises devant elle; qu'elle doit connaître du principal de l'action aussi bien que des incidents ou des exceptions qui s'y trouvent rattachés par les conclusions des parties; que c'est encore par la Cour de renvoi qu'il doit être statué sur les contestations qui se rattachent à l'exécution de son arrêt; que

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Cassation (mat. civ.)*, n°s 1906 et suiv., 1959 et suiv.

Digitized by Google

cette Cour est également investie du droit de reconnaître et de consacrer les effets de la cassation sur les instances engagées et les décisions rendues en vertu de la décision cassée, et durant le pourvoi, en les déclarant non avenues, par suite de l'annulation de cette même décision; — Mais attendu que l'on ne saurait étendre le pouvoir de la Cour de renvoi à un litige dont la Cour dont l'arrêt a été cassé n'a pas été saisie, et dont elle n'a pu être saisie par les conclusions des parties; que ce serait rendre plutôt personnel que réel l'effet du renvoi, et étendre la dévolution de juridiction qui en dérive au delà des limites que la Cour suprême a fixées pour le maintien de l'ordre des juridictions; — ... Attendu que lors du jugement du 21 juin 1855, les parties n'ont saisi le tribunal civil de Rouen que de l'exception d'incompétence, et qu'aucune d'elles n'a conclu au fond, comme cela résulte du dernier état de leurs conclusions; que le tribunal, en accueillant cette exception, s'est borné, comme il devait le faire, à se déclarer incompétent; que, sur l'appel interjeté, les parties n'ont agité que la question de compétence, qui fit et qui pouvait faire le seul objet de leurs conclusions; que, dès lors, en confirmant, sur les conclusions du sieur Gautier, le jugement dont l'appel est porté devant elle, la Cour juge le fond du litige et ce litige tout entier; — Attendu qu'en exécution de l'arrêt du 17 nov. 1855, les parties ont procédé devant la juridiction civile de Rouen et qu'il est intervenu sur le fond de la contestation un jugement du tribunal civil de Rouen, le 19 avr. 1856, et un arrêt de la Cour de Rouen, le 26 août suivant; que ces décisions sont annulées par l'effet juridique de la cassation de l'arrêt du 17 nov. 1855, en exécution duquel elles ont été rendues; que cette nullité virtuelle, qui s'étend à toute la procédure faite depuis et ensuite de l'arrêt cassé ne saurait engendrer pour la Cour de renvoi, qui doit se borner à le déclarer, aucun droit d'évocation; qu'ainsi elle ne saurait, ni retenir un litige qui ne lui est pas soumis, ni désigner un tribunal de son ressort pour le juger. »

Pourvoi en cassation par le sieur Gautier, pour violation des art. 20 du décret du 27 nov. 1790, et 66 de la constitution du 22 frim. an VII, ainsi que des principes qui règlent les effets du renvoi après cassation, en ce que la Cour de Caen, après avoir tranché, dans le sens de l'arrêt de cassation et par confirmation du jugement qu'avait infirmé l'arrêt cassé, la question de compétence qui lui était soumise, a refusé de désigner, pour connaître du fond de l'affaire, un tribunal de commerce de son ressort, et a ainsi mis le demandeur en cassation dans la nécessité de plaider devant un tribunal de commerce du ressort de la Cour de Rouen, bien que cette Cour, qui devrait connaître de l'appel du jugement à intervenir, se fût déjà prononcée au fond dans un arrêt postérieur à la décision cassée, arrêt annulé par voie de conséquence avec cette décision.

Du 17 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Fabre av.

« LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation qui, en cassant un arrêt de Cour impériale, renvoie la cause et les parties devant une autre Cour impériale, détermine les limites de la compétence de la Cour de renvoi pour le cas particulier, sans préjudice, d'ailleurs, des attributions générales qui appartiennent à ladite Cour; — Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt de la chambre civile, du 23 mars 1857, qui a cassé l'arrêt rendu par la Cour impériale de Rouen le 17 nov. 1855, remettait la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour leur être fait droit au fond, les renvoyait devant la Cour impériale de Caen; — Attendu que, devant la Cour impériale de Rouen, il est vrai, la question de compétence s'était seule agitée lors de l'arrêt du 17 nov. 1855 et avait fait l'objet unique des conclusions, mais que, devant la Cour impériale de Caen, les conclusions prises par Gautier saisissaient à la fois la Cour de la question de compétence et de la question du fond; qu'en cet état, la Cour de Caen, si elle eût infirmé le jugement du tribunal de première instance de Rouen, dont l'appel lui avait été dévolu, eût pu évoquer, dans les termes ordinaires du droit, ou renvoyer la connaissance du fond à tel tribunal qu'elle eût indiqué par son arrêt; — Mais que cette Cour a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Rouen, et que, par là, elle a laissé les choses dans l'état où les avait mises la décision confirmée et épuisé sa propre juridiction; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 5 février 1859.

PARCOURS ET VAINE PATURE, RESTRICTION, POUVOIR MUNICIPAL.

S'il appartient à l'autorité municipale de régler le mode de jouissance de la vaine pâture dans les communes où ce droit est établi, et conséquemment d'en prévenir les abus (1), *elle ne peut apporter, par ses arrêtés, à l'exercice de la vaine pâture aucune restriction susceptible d'en altérer ou changer la nature* (2). LL. 22 juill. 1791, art. 46, et 28 sept. 1791, art. 1, sect. 4, tit. 1, et art. 1, tit. 2.

Ainsi, est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui défend de mener des bestiaux sur les propriétés soumises à la vaine pâture sans en avoir obtenu du propriétaire l'autorisation par écrit, laquelle devra être nécessairement visée par le maire ou par le commissaire de police.

CHARRIN.

DU 5 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Zangiacomi rapp., Martinet av. gén.

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Parcours et vaine pâture*, n°s 56 et suiv.—*Adde* Cass. 22 janv. 1859 (*supr.*, p. 417).

(2) V. *conf.*, Cass. 4 mai 1848 (t. 2 1849, p. 218). —V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Parcours et vaine pâture*, n° 103.

Digitized by Google

« LA COUR ;—Vu les art. 1 et suiv., sect. 4, tit. 1er de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 ; 1er, tit. 2 de la même loi; 46 de la loi du 22 juill. 1791;—Vu l'arrêté du maire de la ville d'Orange, en date du 26 nov. 1806, ayant pour objet de *réprimer et prévenir les abus commis dans l'exercice du droit de pâture, en usage dans cette commune;* — Vu l'art. 1er dudit arrêté, ainsi conçu : « Il est défendu de mener sur les « propriétés d'autrui des bestiaux d'aucune « espèce, sans en avoir obtenu l'autorisation « par écrit, laquelle devra être nécessairement « visée par le maire ou par le commissaire de « police de la ville; »—Attendu que, si l'autorité municipale est investie du pouvoir de réglementer le mode de jouissance de la vaine pâture dans les communes où elle est établie, et, partant, d'en prévenir les abus, elle ne peut, toutefois, par ses arrêtés, apporter à son exercice aucune restriction susceptible d'en altérer ou changer la nature; — Attendu que ce droit constitue entre les habitants des communes où il a lieu, et pour l'usage de leurs bestiaux, une société et une communauté tacite de pâture qui a pour conséquence légale et nécessaire la libre participation de tous dans la jouissance des produits de pacage du sol qui y est assujetti; — Attendu que la conservation régulière de cette faculté serait inconciliable avec l'obligation imposée aux habitants de se munir, pour envoyer leurs bestiaux dans les champs assujettis, d'autorisations préalables des divers propriétaires de ces champs et du maire de la commune, puisqu'elles auraient pour effet de subordonner l'exercice légal de leur droit à la volonté de ceux à qui l'arrêté attribue la puissance de les concéder; qu'il suit de là qu'au lieu de réglementer, dans les limites de la loi, le droit de vaine pâture, l'arrêté pris par le maire d'Orange porte atteinte à son exercice régulier; qu'il contient un excès de pouvoir et une violation des articles susvisés; que, par conséquent, le jugement attaqué (du tribunal de police de la même ville, en date du 21 août 1858) a refusé à bon droit de lui reconnaître la force obligatoire due aux arrêtés légalement pris dans les attributions du pouvoir municipal; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 16 février 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, CHEMINS VICINAUX, PLAN PARCELLAIRE, AVERTISSEMENT, PUBLICATION.

En matière d'expropriation pour chemins vicinaux, comme en toute expropriation pour utilité publique, la publication de l'avertissement aux parties de prendre communication du plan parcellaire doit précéder l'ouverture du procès-verbal destiné à recevoir la réclamation des parties intéressées (1). L. 3 mai 1841, art. 5 et suiv., 12.

(1) La Cour de cassation avait déjà décidé que les formalités prescrites par les art. 4, 5, 6 et 7 de la loi du 3 mai 1841 doivent, à peine de nullité, être observées en matière d'expropriation pour l'établissement ou le redressement des chemins vicinaux : Cass. 24 juin 1844 (t. 2 1844, p. 255).—De là il résulte nécessairement qu'en cette matière, comme en matière d'expropriation ordinaire pour utilité publique, le procès-verbal des réclamations ne peut être ouvert avant la publication de l'avertissement aux parties.—Ajoutons que la Cour de cassation a jugé que c'est le lendemain seulement de cette publication que peut être ouvert ledit procès-verbal : Cass. 25 fév. 1856 (t. 1 1856, p. 329).—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Chemins vicinaux*, n°s 267 et suiv.; mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 200 et suiv.

CAYRON C. COMMUNE DE CAMPES.

DU 16 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Alcock rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Duquénel av.

« LA COUR ;—Vu les art. 5, 6, 7, 12, 14 et 20 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'il résulte des art. 5 et 6 de la loi précitée que l'avertissement à donner aux parties intéressées, de prendre communication du plan parcellaire déposé en la mairie, doit être publié, affiché et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement, et que ces formalités doivent être accomplies préalablement à l'ouverture du procès-verbal, puisque leur accomplissement sert de point de départ au délai de huitaine, pendant lequel le plan doit rester déposé et le procès-verbal ouvert en la mairie pour recevoir les réclamations des parties; — Attendu que l'art. 12 de la loi du 3 mai 1841, qui dispose, pour le cas où il s'agit d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux, comme dans la cause, ne dispense que de l'exécution des art. 8, 9 et 10 de ladite loi; en quoi il laisse subsister l'obligation de se conformer aux autres dispositions du tit. 2, notamment aux art. 4, 65, et 7 de la loi précitée; — Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué et des pièces produites que l'avertissement à donner aux parties intéressées, non plus que sa publication et son insertion, n'ont pas précédé l'ouverture du procès-verbal et le dépôt du plan en la mairie; — Qu'en effet, le jugement attaqué constate, d'une part, que le procès-verbal ouvert à la date du 4 avr. 1858 a été clos le 12 dudit mois, et, de l'autre, que l'avertissement, daté du 4 avril, n'a été inséré dans le mémorial des annonces judiciaires de l'arrondissement de Gaillac qu'à la date du 23 du même mois, ce qui résulte aussi de l'exemplaire de ce journal de Gaillac, visé et légalisé par le maire de cette ville; — D'où il suit que les formalités voulues par les articles ci-dessus cités n'ont pas été accomplies telles qu'elles étaient prescrites, et que, dans cet état, le jugement attaqué, en prononçant l'expropriation dont il s'agit au procès, a violé les articles invoqués, et, par suite, commis un excès de pouvoirs; — CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 10 mars 1859.

ROULAGE (POLICE DU), VOITURES, ÉCLAIRAGE, CONVOI, DISTANCE.

La voiture marchant à vingt mètres en arrière d'une autre voiture, ne saurait être con-

Digitized by Google

sidérée comme formant convoi avec celle-ci, dans le sens de l'art. 13 du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage, et n'est pas, dès lors, dispensée de l'obligation de l'éclairage pendant la nuit, imposée par l'art. 15 du même décret à toute voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi (1).

RICARD.

DU 10 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Meynard de Franc rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR;—Vu l'art. 15 du décret impérial du 10 août 1852, sur la police du roulage; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 du décret sur la police du roulage, du 10 août 1852, aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne peut circuler la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée; et que, suivant l'art. 13 du même règlement général, les voitures formant convoi marchent à la suite les unes des autres;—Attendu qu'en décidant que la voiture de Ricard, qui était distante de 20 mètres de celle qui la précédait, faisait convoi avec celle-ci et se trouvait ainsi dispensée de l'éclairage, le tribunal de Rodez a faussement appliqué et, par suite, violé les dispositions précitées;—CASSE et ANNULE le jugement du tribunal de Rodez, du 4 février dernier, qui a relaxé Ricard des poursuites dirigées contre lui pour contravention à la police du roulage, etc. »

CASSATION (REQ.) 16 mars 1859.

TRANSPORTS (ENTREPRENEURS DE), CHEMINS DE FER, RESPONSABILITÉ, VOYAGEUR, BAGAGES, SOMMES D'ARGENT ET VALEURS, PERTE, DÉTOURNEMENT, EMPLOYÉS.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables, en cas de perte des bagages d'un voyageur, non-seulement des effets que contenaient les malles ou boîtes perdues, mais encore des sommes d'argent ou valeurs qui y étaient renfermées, jusqu'à concurrence des besoins présumés du voyage, alors même que le voyageur n'aurait fait aucune déclaration (2). Cod. Nap., 1782 et suiv.

Mais elles ne sont pas responsables des valeurs importantes imprudemment renfermées dans un sac de nuit, qui, ne pouvant être considérées comme faisant partie des bagages du voyageur, auraient dû être spécialement déclarées, et à l'égard desquelles le voyageur a gardé un silence intéressé, dans le but de se soustraire au paiement du tarif auquel ces valeurs sont soumises (3).

...Sauf le cas où les valeurs auraient été détournées par des personnes dont la compagnie du chemin de fer serait responsable (4). Cod. Nap., 1384.

FORREST C. CHEMIN DE FER DU MIDI.

Le sieur Jacob Forrest prit à Bayonne, le 9 déc. 1857, le chemin de fer du Midi. Il était porteur d'un sac de nuit qu'il fit enregistrer à la gare de départ, mais sans spécifier son contenu. — Dans le trajet de Bayonne à Bordeaux, le sac de nuit disparut.— De là une action en responsabilité, contre la compagnie, de la part du sieur Forrest, qui demandait la restitution : 1° de la somme de 25,000 fr. en espèces d'or ou autres, contenue dans son sac de nuit; 2° de la somme de 75 fr., pour tenir lieu de la valeur des objets qui y étaient également contenus; enfin, il réclamait 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 28 janv. 1858, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui accueille cette demande.

Sur l'appel de la compagnie du chemin de fer du Midi, disant que les dispositions de son cahier des charges et de son tarif soumettaient le transport de l'or et de l'argent renfermés dans les bagages des voyageurs à une taxe spéciale, et par conséquent à une déclaration préalable de leur part; et soutenant qu'à défaut de cette déclaration et du paiement de la taxe, la compagnie ne pouvait être responsable de la perte de ces valeurs, arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 mai 1858, qui réduit à 1500 fr., avec intérêts du jour de la demande, la condamnation prononcée contre la compagnie, en réservant toutefois à Forrest, éventuellement, tous ses droits pour le cas où il serait ultérieurement prouvé que le sac de nuit perdu a été soustrait par un des préposés de la compagnie. — Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que la compagnie reconnaît qu'elle est responsable de la perte du sac de nuit qui lui a été confié par Forrest; que la question est de savoir si sa responsabilité s'étend indéfiniment à tout ce qu

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Roulage* (*police du*), n°s 228 et suiv.

(2-3) La question de savoir si la responsabilité des entrepreneurs de transports, spécialement des compagnies de chemins de fer, en cas de perte des bagages d'un voyageur, s'étend ou non aux sommes d'argent non déclarées que contenaient ces bagages, a été, jusqu'ici, très-controversée; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Transports* (*entrepreneur de*), n°s 48 et suiv., 111 et suiv. — L'arrêt que nous rapportons résout cette question par une distinction qu'on pourrait peut-être considérer comme résultant déjà d'un arrêt de la Cour d'Angers du 20 janv. 1858 (1858, p. 401). Mais il y a entre les deux arrêts cette différence essentielle que, tandis que celui de la Cour d'Angers se prononce sans réserve, en principe, pour la responsabilité des compagnies au cas de perte des sommes dont il s'agit, celui de la Cour de cassation ne semble reconnaître, en principe, cette responsabilité qu'avec certaines restrictions. — C'est aussi, dans le sens de l'arrêt de la Cour d'Angers : 1° en ce qui concerne la responsabilité des entrepreneurs de voitures-omnibus destinés à transporter à la gare d'un chemin de fer, ou de la gare à domicile, les voyageurs et leurs bagages : Paris, 21 août 1857 (1857, p. 213); — 2° en ce qui concerne la responsabilité des conducteurs de voitures de place : Paris, 17 déc. 1858 (*supr.*, p. 152).

(4) V. en ce sens Cass. 16 mars 1859 (*ci-dessus*). — Dans ce cas, la réception des bagages transportés et le paiement du prix de transport n'éteignent pas l'action du voyageur ou expéditeur contre la compagnie; V. même arrêt de Cass. 16 mars 1859, et Cass. 26 avril 1859 (*inf.*, p. 910).

Digitized by Google

pourrait y avoir été placé, et, spécialement, à la somme de 25,000 fr. que Forrest prétend y avoir enfermée; —Attendu, en fait, qu'en remettant son sac de nuit au préposé de la compagnie, Forrest ne l'a point averti qu'il contenait des espèces d'or ou d'argent, et n'a point payé la taxe à laquelle ces valeurs sont assujetties;—Attendu, en droit, que, dans les contrats commutatifs, tout est réciproque, et la partie qui s'affranchit de son obligation, affranchit l'autre de l'obligation qui y est corrélative (art. 1104, Cod. Nap.); —Que, d'un autre côté, un contrat ne se formant que par le consentement mutuel des parties, l'une d'elles ne peut être engagée à son insu et au delà de ce qu'elle a prévu ou dû prévoir (art. 1101, 1135, 1156 et 1163); — Qu'enfin, la partie qui, sans qu'il y ait de sa part dol ou mauvaise volonté, n'exécute pas son obligation, n'est tenue que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat (art. 1147 et 1150); — Que ces principes de raison et d'équité, qui dominent toute la matière des contrats, s'appliquent aux engagements qui se forment entre le voyageur ou l'expéditeur et le voiturier, et doivent se combiner avec les art. 1782 et suiv., Cod. Nap., et l'art. 103, Cod. comm.; — Attendu qu'indépendamment de ces dispositions générales, les rapports du public avec les compagnies de chemins de fer sont régis par des règlements spéciaux qui ont force de loi et déterminent les obligations réciproques; — Qu'aux termes de l'art. 43 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juill. 1832, relative au chemin de fer de Bordeaux à Cette, rendu commun au chemin de Bordeaux à Bayonne par la loi du 28 mai 1853, l'or et l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, etc., sont soumis à une taxe spéciale; —Que cette taxe est à la fois la rémunération du service rendu et le prix de la responsabilité ou du risque à la charge de la compagnie; que le voyageur qui, en enfermant dans ses bagages des valeurs sujettes à la taxe, se dispense de payer le prix du risque, ne peut, après l'événement, rejeter la perte sur la compagnie; — Que, d'un autre côté, l'obligation de payer une taxe spéciale pour ces valeurs implique celle de les déclarer; que cette déclaration serait, dans tous les cas, nécessaire; qu'il faut que la compagnie sache à quoi elle s'engage et le risque qu'on lui fait courir, afin qu'elle puisse prendre ses précautions; qu'elle doit sans doute ses soins à tous les objets qui lui sont confiés, mais qu'il y a à cet égard des degrés; qu'il est dans l'ordre que les choses les plus précieuses soient placées dans la partie de la voiture la moins exposée; que, de même qu'elles sont assujetties à un surcroît de taxe, elles soient entourées d'un surcroît de précautions; que c'est ainsi qu'en agit pour lui-même un père de famille diligent, et que le pratique, avec raison, la compagnie défenderesse, ainsi qu'on le voit dans l'art. 82 des instructions imprimées adressées à ses agents;

« Attendu que la distinction établie par les premiers juges entre le voyageur et l'expéditeur, le cas où les espèces sont accompagnées et celui où elles voyagent séparément, ne répond point à l'objection tirée du défaut de déclaration; — Qu'elle ne résulte pas du texte des règlements, et qu'elle ne s'accorde ni avec leur esprit, ni avec l'équité qui doit présider à toutes les transactions; — Qu'aux termes de l'art. 40 du cahier des charges, le voyageur n'a rien à payer pour son bagage quand le poids n'excède pas 30 kilog. : c'est un accessoire dont le port est compris dans le prix de la place; mais que, s'il est raisonnable d'étendre l'exemption aux sommes modiques destinées aux dépenses du voyage, on ne saurait ranger dans la même catégorie les espèces et objets de prix qui ont une autre destination, soit parce qu'on ne peut y voir un accessoire de la personne et une partie du bagage proprement dit, soit parce que ce serait imposer aux compagnies des chances de perte qu'elles ne pourraient ni prévoir ni conjurer, et hors de toute proportion avec le prix perçu; que, s'il était permis aux voyageurs de soustraire au tarif, sous forme de bagage, l'or, les bijoux et autres valeurs, ils pourraient frustrer la compagnie d'une taxe bien supérieure au prix de leur place, et l'exposer, sans indemnité, à des risques indéfinis; — Que le voyageur n'a à cet égard sur l'expéditeur qu'un avantage, celui qui résulte de la décision ministérielle du 20 août 1857, d'après laquelle les compagnies de chemins de fer ne doivent pas soumettre à la taxe les sacs d'espèces que les voyageurs gardent avec eux et à leur risque dans les voitures, ce qui implique qu'il en est autrement des espèces qu'ils mettent sous la garde et aux risques des compagnies; — Attendu que Forrest, ayant remis aux agents préposés aux bagages un sac de nuit renfermant des espèces non déclarées, au lieu de les déposer dans les mains de l'employé spécialement chargé de recevoir ces valeurs, de les enregistrer, de percevoir la taxe et de prendre les mesures prescrites pour leur conservation, est exactement dans la position d'un expéditeur qui aurait usé du même procédé; que la seule différence est, qu'au lieu de payer à part le port du sac de nuit, Forrest l'a payé confusément avec le prix de sa place; qu'il n'a, après la perte de cet objet, que le même droit qu'aurait l'expéditeur, celui d'être indemnisé de la perte du sac de nuit, abstraction faite des espèces, soit parce que, faute par lui de les déclarer et de payer la taxe, il est censé avoir voulu qu'elles voyageassent à ses risques, soit parce qu'il aurait, dans tous les cas, commis une grave imprudence, soit enfin parce que la somme réclamée dépasse de beaucoup tout ce que la compagnie a pu raisonnablement prévoir lorsqu'elle s'est chargée du sac de nuit remis à son préposé;

« Attendu, toutefois, qu'il est suffisamment justifié qu'une somme considérable en monnaie d'or et d'argent y était enfermée; qu'il est équitable de tenir compte à l'intimé, à titre d'accessoire et de bagage, de ce qui pouvait être employé en frais de voyage; qu'il faut y

Digitized by Google

ajouter la valeur du sac de nuit et des autres objets qui y étaient contenus ; qu'on doit aussi prendre en considération le retard et les embarras que lui a occasionnés la perte qu'il a éprouvée, et qui est, en partie au moins, imputable à la compagnie ; qu'en réunissant ces divers éléments de dommage, la Cour croit devoir fixer à 1500 fr. l'indemnité à laquelle il a droit ;... — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Forrest, pour violation des art. 1782, 1784, 1952 et suiv., Cod. Nap. ; 103, Cod. comm. ; 40 du cahier des charges annexé aux lois des 8 juill. 1852 et 28 mai 1853, relatives à la compagnie des chemins de fer du Midi, et pour fausse application de l'art. 43 du même cahier des charges, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer la compagnie du chemin de fer du Midi responsable de la perte intégrale du bagage à elle confié par un voyageur, et de la somme qui s'y trouvait renfermée, sous le prétexte que celui-ci avait lui-même manqué à l'obligation qui lui était imposée de déclarer le contenu dudit bagage et de payer la taxe afférente, bien que cette obligation ne fût pas imposée aux voyageurs pour leurs bagages, mais seulement aux transports effectués pour le compte des expéditeurs ordinaires.—On disait pour le demandeur : Le bagage des voyageurs ne figure point au nombre des objets compris dans le tarif qui suit l'art. 39 du cahier des charges annexé aux lois des 8 juill. 1852 et 28 mai 1853. Ce qui a rapport au bagage des voyageurs se trouve au contraire réglé par l'art. 40, placé parmi les dispositions qui déterminent les prix de transport des objets laissés en dehors du tarif. C'est à la suite de ces diverses dispositions applicables, les unes aux objets tarifés, les autres aux objets non tarifés, que se trouve l'art. 43, qui est ainsi conçu : « Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables... à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs... Dans les cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront essentiellement arrêtés par l'administration. » Or, il est bien évident que cet art. 43, qui est une dérogation aux dispositions du tarif général, ne s'applique pas aux bagages des voyageurs, qui ne sont pas régis par ce tarif général, mais par l'art. 40, aux termes duquel le voyageur n'a à payer pour le port de son bagage, lorsqu'il ne dépasse pas un certain poids, aucun supplément du prix de la place. Il n'y a donc pas à rechercher la nature du bagage ; il n'y a à en rechercher que le poids. Dès que le bagage ne présente qu'un poids réglementaire, le voyageur est en règle ; il n'a rien à déclarer et rien à payer. La loi, d'ailleurs, a eu ses raisons pour faire du bagage une classe à part. Il ne faut pas oublier que les tarifs généraux et spéciaux des chemins de fer ont pour base la nature même des objets à transporter, et que les masses transportables se composent en général de matières identiques. La classification tient compte des circonstances inhérentes à leur nature ; elle est juste et raisonnable en ne faisant pas payer pour la houille, le bois, etc., le même prix que pour l'or et l'argent. C'est sur ce principe que reposent, soit le tarif général, soit la disposition de l'art. 43 qui autorise un tarif spécial pour les matières d'une nature précieuse. Mais peut-on appliquer une pareille base pour la tarification du bagage des voyageurs? Peut-on réglementer et soumettre à la taxe individuellement et suivant leur nature propre, les objets qui le composent? ce serait tout simplement absurde. Le bagage se forme par l'assemblage, le groupage de mille objets de natures aussi diverses que les besoins et les caprices de l'homme. Sa composition varie à l'infini, suivant les positions et les usages. A côté des objets précieux soumis par les tarifs à la première classe, ou même à une catégorie exceptionnelle, se placent des matières sans valeur, imposées à la taxe la plus favorable. De tous ces éléments divers, la loi a fait une compensation, et elle a fait, comme la nécessité même, une classe distincte à laquelle le poids seul et non la nature des objets, sert de base. En un mot, le bagage, pris dans son ensemble et sans distinction, a par lui-même une nature propre et individuelle qui exclut l'idée d'une division et d'une tarification telles que celle du tarif commun ou du tarif exceptionnel de l'art. 43. La compagnie n'est pas plus fondée à réclamer l'application d'un tarif supérieur pour les matières d'or et d'argent que renferme le bagage, que le voyageur ne le serait à réclamer la taxe inférieure que pourraient invoquer les objets qui s'y trouvent joints. Il est donc clair que les obligations du voyageur, relativement à son bagage, et le droit dû pour le transport ne rentrent en aucune manière sous l'application du tarif spécial autorisé par l'art. 43, et sont exclusivement réglés par l'art. 40, qui ne l'assujettit à aucune taxe ni déclaration, et dont le texte précis s'oppose à toute autre exigence. Il suit de là que, dans l'espèce, en se fondant sur l'absence de toute déclaration de la part du voyageur pour exonérer la compagnie de la responsabilité qu'elle avait encourue, l'arrêt attaqué a violé les principes généraux et méconnu les règles spéciales de la matière.

Du 16 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Raynal av. gén. (concl. contr.), Maulde av.

« LA COUR ;—Sur l'unique moyen invoqué : —Attendu que les compagnies de chemins de fer sont sans doute, comme tous les voituriers et entrepreneurs de transport, responsables des objets qui leur sont confiés ; — Mais qu'il est de principe de droit (art. 1150, Cod. Nap.), et d'équité que cette responsabilité soit renfermée dans les limites des obligations que ces compagnies ont entendu contracter ; — Que, sous un autre rapport, les art. 40 et 43 des statuts de la compagnie des chemins de fer du Midi, approuvés par la loi du 8 juill. 1852, assujettissent les objets d'or et d'argent

Digitized by Google

monnayés ou non monnayés à une taxe spéciale, comme exigeant une plus grande surveillance et pouvant, en cas de perte, entraîner une responsabilité plus étendue; — Mais que, pour avoir droit à cette garantie particulière, les voyageurs ou expéditeurs sont tenus de faire une déclaration spéciale de ces objets; — Qu'à la vérité, l'omission de cette déclaration spéciale ne fait pas perdre au voyageur ou à l'expéditeur tout recours contre la compagnie qui a été chargée du transport, et qui est tenue de restituer ce qui lui a été confié; — Qu'aussi, dans l'espèce, la compagnie reconnaît-elle qu'elle est responsable du sac de nuit qui lui a été remis; — Que l'arrêt attaqué admet même qu'elle doit répondre, indépendamment du sac de nuit lui-même, des objets qui y étaient contenus suivant sa destination ordinaire, et encore de la somme qui pouvait y avoir été renfermée comme nécessaire aux frais du voyage; mais qu'il n'est pas possible de pousser plus loin, en présence des réticences intéressées des déclarants, la responsabilité d'une compagnie vis-à-vis de laquelle ils n'ont pas eux-mêmes rempli leurs propres obligations; — Et attendu, en fait, que Forrest avait placé dans son sac de nuit, avec ses effets, des valeurs importantes, sans les indiquer, sans payer le supplément de taxe auquel elles pouvaient donner lieu, et qu'il avait fait enregistrer le tout sous le titre de *bagage*; — Que le sac de nuit ayant été perdu, il appartenait à la Cour impériale d'apprécier et de fixer, d'après les documents du procès, les nécessités présumées du voyage du sieur Forrest, la destination ordinaire du sac de nuit, et le sens habituel du mot *bagage*, l'étendue de la responsabilité de la compagnie; — Qu'elle le pouvait d'autant plus qu'à supposer qu'en effet des valeurs s'élevant à 25,000 fr. eussent été placées dans un sac de nuit, il y aurait eu à cela, de la part du voyageur, ainsi que l'arrêt le déclare, une grave imprudence de nature à diminuer beaucoup ses droits en cas de perte; que ces diverses appréciations sont souveraines et ne peuvent constituer une violation de loi; — Que, d'ailleurs, les droits du sieur Forrest ont été expressément réservés pour le cas où il serait ultérieurement établi que la somme réclamée a été soustraite par des personnes dont la compagnie du chemin de fer serait responsable, aux termes de l'art. 1384, Cod. Nap.; — Qu'en définitive, cette décision, conforme à l'équité et aux principes généraux du droit, ne contrevient, en particulier, à aucun texte de loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 16 mars 1859.

TRANSPORTS (ENTREPRENEURS DE), CHEMINS DE FER, RESPONSABILITÉ, TITRES D'ACTIONS, SOUSTRACTION, — VOITURIER, RÉCLAMATION, FIN DE NON-RECEVOIR, FRAUDE.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables de la perte des titres d'actions, sociales ou industrielles, dont le transport leur a été confié dans un paquet suffisamment clos et cacheté, avec la déclaration que ce paquet contenait des papiers d'affaires; *alors qu'il est constant que le paquet a été ouvert pendant qu'il était à la disposition des employés de la compagnie chargée d'en effectuer le transport, et que c'est à des employés que doit être attribuée la soustraction qui en a été faite* (1). Cod. Nap., 1384. 1782 et suiv.

L'art. 105, Cod. comm., aux termes duquel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, ne s'applique pas au cas de fraude et d'infidélité du voiturier ou de ses agents et employés, qui ont soustrait les valeurs renfermées dans le paquet dont le transport leur avait été confié (2). Cod. comm., art. 105 et 108.

CHEMIN DE FER DE LYON C. DE VILLARÇON.

Le 21 août 1858, arrêt de la Cour de Paris, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès, 1° que de Villarçon a déposé, dans la matinée du 6 août 1857, au bureau de ville du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, à Fontainebleau, une boîte en carton sous l'enveloppe d'un papier gris d'emballage, pliée, ficelée et cachetée avec de la cire rouge, aux armes dudit de Villarçon, cette boîte en carton portant la suscription suivante : *Papiers. Mademoiselle Palmerini de Montelcone, 49, rue Pigale à Paris*; 2° que la boîte en question arriva vers les quatre heures du soir le même jour à Paris, fut remise à M. l'abbé Véron, ayant déclaré se présenter au nom de la destinataire, lequel emporta la boîte après en avoir payé le port; 3° que, quelques minutes à peine étant écoulées, M. l'abbé Véron, qui s'était aperçu que le paquet reçu par lui n'était pas intact, revint au siége de la compagnie et appela l'attention des employés sur l'état du paquet, dont les désordres furent constatés, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur; — Qu'il fut reconnu alors que l'enveloppe supérieure en papier gris d'emballage avait subi des altérations dans ses plis primitifs; que ladite enveloppe avait été ouverte; qu'elle n'était pas ficelée; qu'elle était cachetée, non plus avec de la cire aux armes de de Villarçon, mais avec de la cire d'une qualité inférieure, sans empreinte d'aucun cachet; qu'un papier recouvrant à l'intérieur la boîte en carton avait de même été déplié et replié; que la boîte en carton était coupée sur un de ses côtés et ne contenait plus à l'intérieur qu'une enveloppe à lettre d'une certaine dimension portant plusieurs cachets, déchirée dans la partie correspondant à la coupure de la boîte, et dans des conditions telles qu'on ne saurait douter qu'elle avait été mise dans cet état pour en extraire les papiers qu'elle devait contenir originairement; — Considérant qu'il est établi par la constatation et les

(1) V. en ce sens, Cass. 16 mars 1859 (qui précède), et le renvoi.

(2) V. *conf.*, Cass. 26 avril 1859 (qui suit), et la note.

Digitized by Google

faits qui précèdent, d'une part, que ladite boîte en carton confiée par de Villarçon à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée a été l'objet d'une spoliation manifeste, et, d'autre part, que cette spoliation a été commise pendant que la compagnie devenue dépositaire de ladite boîte en carton en avait la surveillance, et doit être attribuée à un ou plusieurs agents et employés de la compagnie, lesquels seuls ont eu cette boîte à leur disposition ;— Considérant que de Villarçon justifie devant la Cour avoir été réellement possesseur des actions des ports de Marseille appartenant à la demoiselle Palmerini de Montelcone ; qu'il représente le bordereau d'achat fait par lui de ces actions dans l'intérêt de cette demoiselle ; qu'il établit que la demoiselle Palmerini de Montelcone lui ayant fait la demande desdites actions, il lui avait écrit par avance pour lui annoncer leur arrivée par le train du 6 août ;—Qu'il résulte de la déclaration d'un témoin qui a fourni à de Villarçon le papier gris pour faire l'enveloppe supérieure, qu'il a vu, en effet, ce dernier mettre dans la boîte spoliée des papiers qui par leur dimension et leur couleur représentaient les actions dont il s'agit, et qu'il ne peut être douteux pour la Cour que lesdites trente-cinq actions étaient comprises dans l'envoi ;—Que si l'enlèvement des actions par l'ouverture pratiquée à la boîte en carton présente, à l'inspection, des difficultés d'exécution, ces difficultés n'en excluent pas la possibilité ;—Considérant que la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée n'est pas fondée à se prévaloir, à l'encontre de de Villarçon, des dispositions de l'art. 105, Cod. comm., l'acte dont il se plaint étant l'œuvre évidente des agents ou employés de la compagnie, qui est obligée comme responsable ;—Considérant que la responsabilité de la compagnie s'étend à tout le préjudice que de Villarçon a éprouvé et que la Cour a les éléments nécessaires pour en faire l'appréciation ; — Considérant que de Villarçon, d'ailleurs, ne justifie pas du préjudice moral qu'il prétend lui avoir été fait par la compagnie ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, dont elle est déboutée... condamne cette compagnie à payer à de Villarçon la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande, etc. »

Pourvoi en cassation par la compagnie du chemin de fer de Lyon. — 1° Violation des art. 1782 et suiv., Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a condamné la compagnie comme responsable envers le sieur de Villarçon de la perte des valeurs qu'il prétendait avoir confiées au chemin de fer, bien qu'il ne fût réellement pas établi que ces valeurs se trouvassent dans le carton déposé à la gare de Fontainebleau, et bien que ces valeurs n'eussent pas été déclarées.

2° Violation de l'art. 105, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a admis le sieur de Villarçon à exercer une action qui était éteinte par la réception des objets transportés et le paiement du prix du transport.

DU 16 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Beauvois-Devaux av.

« LA COUR ;—Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 1782 et suiv., Cod. Nap. :— Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, comme résultant des pièces et documents du procès « que, le 6 août 1857, de Villarçon avait déposé au bureau du chemin de « fer à Fontainebleau une boîte en carton ficelée et cachetée, qu'il avait déclarée contenir « des *papiers d'affaires ;* » que cette indication suffisait pour avertir la compagnie du chemin de fer de l'importance du paquet qui lui était confié, et provoquer de sa part une surveillance spéciale ; — Qu'il est également constaté, en fait, par l'arrêt attaqué : « que, « lorsque le paquet fut remis, à Paris, au mandataire de la personne à laquelle il était « adressé, ce paquet avait été ouvert ; que « les papiers qu'il contenait en avaient été enlevés ; que la soustraction en avait été faite « pendant que le paquet était à la disposition « des employés de la compagnie du chemin de « fer ; et que *cette spoliation devait être attribuée à un ou plusieurs agents ou employés « de la compagnie, lesquels seuls avaient eu « la boîte à leur disposition* » ; — Que, dans cet état des faits et aux termes des art. 1382 et 1384, Cod. Nap., la compagnie du chemin de fer était responsable du paquet mis sous sa garde et des employés agissant en son nom ; — Qu'en le décidant ainsi, la Cour impériale de Paris n'a contrevenu à aucune disposition particulière et n'a fait qu'appliquer les principes du droit commun ;

« Sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 105, Cod. comm. : — Attendu que, quelle que soit la généralité dudit article, l'art. 108, même Code, y fait exception *dans les cas de fraude ou d'infidélité* ; que, dès qu'il est prouvé, ainsi que le déclare formellement l'arrêt attaqué, « que les valeurs dont il s'agit « ont été frauduleusement soustraites », et qu'en réalité, c'est par suite de cette soustraction frauduleuse que lesdites valeurs ont été perdues pour le destinataire, c'est le cas de l'exception expressément réservée par la loi ; — Que, dans ces circonstances, c'est à bon droit qu'il a été jugé par la Cour impériale que la compagnie du chemin de fer n'était pas fondée à invoquer la fin de non-recevoir admise par ledit art. 105 ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 26 avril 1859.

VOITURIER, RÉCLAMATION, FIN DE NON-RECEVOIR, FRAUDE, EMPLOYÉS, CHEMIN DE FER, — MARCHANDISE, DÉTOURNEMENT, PREUVE, — JUGEMENT PAR DÉFAUT, TRIBUNAL DE COMMERCE, MANDATAIRE, OPPOSITION, DÉLAI.

La règle de l'art. 105, Cod. comm., suivant laquelle la réception des objets transportés et

Digitized by Google

le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, reçoit exception dans les cas de fraude ou d'infidélité (*art.* 108), *d'une part, soit que cette fraude ait eu pour résultat le détournement des marchandises transportées, soit qu'elle ait eu pour but de dissimuler les traces de l'avarie ou du détournement; et, d'autre part, non-seulement lorsque la fraude a été commise par le voiturier lui-même, mais encore lorsqu'elle est imputable aux employés dont il répond* (1).

... Surtout quand l'entrepreneur de transports est une compagnie anonyme (*de chemin de fer*) *qui n'agit que par des préposés* (2).

Les juges saisis d'une action en responsabilité formée contre un voiturier à raison du détournement des objets transportés, ne peuvent sans doute se fonder uniquement sur cette circonstance que le détournement n'ayant pas été commis postérieurement à la remise de ces objets au destinataire, il en résulte, comme conséquence nécessaire, la présomption légale qu'il l'a été par les préposés du voiturier; mais ils peuvent faire résulter la preuve de ce détournement du rapprochement de la circonstance susdite avec les autres faits de la cause. C. comm., 98 et 103.

Le délai de huitaine dans lequel doit être formée l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce court, lorsque le jugement a été rendu contre une partie qui a comparu par un mandataire et qui a seulement été condamnée faute de plaider, à partir de la signification de ce jugement à la partie elle-même, mais non à partir de la signification au mandataire, celui-ci n'ayant pas, à moins de pouvoir spécial, qualité pour recevoir cette signification (3). Cod. proc., 157 et 436.

(1-2) V. *conf.*, Cass. 16 mars 1859 (qui précède). — V. aussi, spécialement pour le cas de fraude ou d'infidélité de la part du voiturier, Liége, 5 déc. 1822; Cass. 5 avril 1824; 29 mai 1826; Bordeaux, 10 avril 1834; Cass. 18 avril 1848 (t. 2 1848, p. 34). — On remarquera que l'arrêt précité du 29 mai 1826 paraît exiger, pour que la règle écrite dans l'art. 105, Cod. comm., reçoive exception en cas de fraude ou d'infidélité, que la fraude ou l'infidélité soient imputables au voiturier lui-même: mais il résulterait de l'arrêt du 18 avril 1848 qu'on ne doit, à cet égard, faire aucune distinction entre le voiturier et ses employés. — Du reste, il a été jugé: 1° que la règle dont il s'agit est applicable aussi bien au destinataire d'objets transportés par la voie des chemins de fer qu'à celui qui les a reçus par toute autre voie de transport; — 2° que la même règle n'est pas applicable au cas où il a été impossible de reconnaître, au moment de la réception des objets transportés, l'avarie ou le déficit existant dans ces objets; V. sur les deux points, Cass. 9 juin 1858 (1858, p. 885), et les arrêts cités en note.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Commissionnaire de transport*, n°s 174 et suiv., mêmes *Rép. et Supp.*, v° *Voiturier*, n°s 171 et suiv.

(3) V. *Contr.*, Metz, 17 janv. 1824.—On sait, du reste, qu'en matière commerciale, de même qu'en matière civile, il faut distinguer, en ce qui concerne les délais de l'opposition, entre les jugements par défaut faute de plaider et les jugements par défaut faute de comparaître; que ces derniers jugements sont susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution; mais que l'opposition aux premiers n'est recevable que pendant huitaine à partir de la signification. La jurisprudence est définitivement fixée en ce sens; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement par défaut*, n°s 67 et 945. — *Adde* Paris, 12 déc. 1857 (1858, p. 182).

Chemin de fer de Lyon
C. Montessuy et Chomer.

Le 21 janv. 1857, les sieurs Montessuy et Chomer ont déposé à la gare du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, en son bureau à Lyon, un group de 5,000 fr., destiné au directeur d'une fabrique qu'ils possèdent à Renage (Isère). Ce group était renfermé dans quatre sacs en toile, qu'enveloppait en outre un cinquième sac de plus grande dimension, attaché à son extrémité avec une corde scellée d'un cachet de cire et serrant le sac dans toute sa longueur. Au milieu de ce sac et sous la corde avait été placée une adresse sur carton indiquant le chiffre de la somme expédiée. — Le group dont il s'agit, après avoir été transporté du chemin de fer de la Méditerranée à celui de Saint-Rambert, arriva à la gare de Rives le 22 janvier à 11 heures 40 minutes. Reçu par le domestique des sieurs Montessuy et Chomer, il fut porté par lui dans une voiture de ces derniers qui attendait à la gare, et conduit immédiatement à Renage. Le sieur Amyot, directeur de la fabrique, prit le sac aux mains du domestique, et, comme il était trop tard pour l'ouvrir, l'enferma dans sa caisse, dont il garda la clef comme d'habitude. Le lendemain, le sieur Amyot, se disposant à ouvrir le sac, reconnut en présence de ses employés que le cachet était intact, mais qu'il existait sur l'adresse une incision de la longueur de six centimètres, à l'aide de laquelle on avait pratiqué à l'un des quatre sacs renfermés dans le premier, une déchirure d'une longueur de cinq centimètres environ, et que par ce moyen on avait soustrait trois rouleaux contenant ensemble 1100 fr.

Les sieurs de Montessuy et Chomer ont aussitôt réclamé près des compagnies de Lyon et de Saint-Rambert; et leurs réclamations n'ayant pas abouti, ils ont assigné ces compagnies devant le tribunal de Saint-Marcellin, jugeant commercialement, pour s'entendre déclarer responsables de ce vol, dont ils ont offert de faire la preuve.—Ces deux compagnies ont opposé que la réception des objets transportés et le paiement du prix du transport avaient éteint toute action contre elles.

Le 9 juin 1857, jugement du tribunal de Saint-Marcellin, qui, sans égard à cette fin de non-recevoir, admet les sieurs de Montessuy et Chomer à prouver que le vol n'a pu avoir lieu depuis la remise du group effectuée à la gare de Rives jusqu'à l'arrivée à la fabrique. —Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée a reçu, dans son bureau de ville de Lyon, de la maison Montessuy et Chomer, un group qu'on lui a déclaré être de

Digitized by Google

5,000 fr.; que la responsabilité de la compagnie est subordonnée au point de savoir si la soustraction de 1100 fr. commise dans le group dont il s'agit, a eu lieu dans le trajet du bureau de ville à Lyon de la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée, à la gare de Rives, ou si elle a été commise depuis la sortie de la gare de Rives jusqu'au moment où elle a été découverte; — Attendu que la réception du group à la gare de Rives par le domestique de l'expéditionnaire ne peut être une fin de non-recevoir contre la réclamation de Montessuy et Chomer, dès l'instant que la perte d'une partie de l'envoi est le résultat d'un vol, ce qui repousse la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105, Cod. comm., et rend applicable l'art. 108 du même Code; — Attendu que, si le vol était déjà exécuté au moment de la remise du group à la gare de Rives, il n'a pu l'être évidemment que par les employés des compagnies qui ont opéré le transport, puisque, dans le parcours, les objets transportés par les chemins de fer ne stationnent pas hors des wagons et des bureaux de l'entreprise, comme cela arrive par le roulage ordinaire, et que les employés des compagnies ont seuls le droit et la possibilité de circuler autour des colis qui leur sont confiés, en même temps que la mission d'écarter des lieux de dépôt toute personne étrangère à l'administration; — Attendu que M. Amyot, directeur à Renage de la fabrique Montessuy et Chomer, après avoir reçu le group des mains du domestique qui l'avait pris à la gare de Rives, l'a fermé dans un coffre-fort, dont lui seul avait la clef, et ne s'est aperçu de la soustraction et du moyen secret employé pour la commettre, que le lendemain 23 janv. 1857, au moment où il a eu besoin de prendre l'argent contenu dans le group; que la déclaration de M. Amyot sur la certitude que le vol n'a pu être commis depuis le départ du group, dans le coffre-fort, ne saurait, à raison de l'honorabilité de son auteur, être révoquée en doute; que, pour acquérir la certitude que le vol n'a été commis que dans le trajet du bureau de ville de la compagnie à Lyon jusqu'à la gare de Rives, il suffira aux demandeurs de prouver que, dans le trajet de la gare de Rives à Renage, le domestique porteur du group a été constamment en compagnie d'autres personnes, et qu'une soustraction dans ces conditions a été impossible;—Par ces motifs, etc. »

L'enquête ordonnée a eu lieu à l'audience du 4 août suivant, à laquelle les deux compagnies ont comparu par mandataires.—Après l'audition des témoins, ces mandataires ont refusé de conclure, et le tribunal a donné défaut contre les compagnies par un second jugement, dont voici les motifs :

« Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins Essertier et Brizard qu'ils étaient présents à la gare de Rives au moment où le domestique de MM. Montessuy et Chomer a reçu le group des mains des employés du chemin de fer de Saint-Rambert, le 22 janvier dernier, à onze heures quarante minutes du matin, lequel était cacheté et parfaitement intact; qu'ils ont vu ce domestique charger ce group sur son épaule; qu'ils l'ont accompagné tous deux jusqu'à l'hôtel du sieur Bellem, dans le bourg de Rives; qu'arrivé dans la remise de l'hôtel, ils ont vu ce même domestique décharger le group dans le caisson de la voiture; qu'ils sont montés sur le siége; que le sieur Blanc, entrepreneur, y est également monté après eux et hors de la remise, et que la voiture est partie presque aussitôt pour Renage; qu'enfin ils ne l'ont quitté que lorsqu'ils sont arrivés chez leurs parents qui habitent à quelques minutes de distance de la fabrique des demandeurs; — Attendu qu'il résulte également de la déposition du sieur Blanc qu'il est monté sur la voiture de MM. Montessuy et Chomer, au moment où le domestique sortait de la remise de l'hôtel Bellem; qu'il y a vu les deux enfants déjà placés sur le siége, et qu'il n'a quitté la voiture que lorsqu'elle est arrivée devant le perron de la fabrique; qu'à ce moment, il a vu M. Amyot, directeur de l'établissement, prendre le group des mains du domestique pour le mettre dans son coffre-fort; — Attendu que le sieur Doucet-Bon, garçon d'écurie de l'hôtel Bellem, a également déposé qu'il était présent lorsque le domestique a apporté sur son épaule le group de 5,000 fr., et l'a déposé dans le caisson de la voiture, et qu'il a vu aussitôt les deux enfants et le sieur Blanc monter dans la voiture, et que le cheval qui avait été attelé d'avance est parti presque instantanément; — Attendu, enfin, qu'il résulte de la déposition du sieur Chatonnay, cafetier, qu'il a vu le domestique de MM. Montessuy et Chomer passer devant la porte de son café, à la descente de la gare, un group d'argent sur l'épaule, accompagné des témoins Brizard et Essertier, lesquels, un instant après, partaient dans la voiture des demandeurs où se trouvait également le témoin Blanc; — Attendu qu'il ressort de ces témoignages combinés entre eux, la certitude pour le tribunal que la soustraction de 1100 fr. n'a pas été commise, soit par le domestique, qui s'est constamment trouvé en compagnie d'autres personnes pendant le trajet de la gare de Rives à Renage, soit par tout autre dans le même parcours; que le vol n'a pu avoir lieu non plus pendant que le dépôt du group est resté, sous la garde de M. Amyot, dans un coffre en fer dont il avait la clef, ce qu'aucune des parties n'a soutenu d'ailleurs; que, par voie de conséquence, il faut reconnaître que le vol dont il s'agit n'a pu être commis que dans le trajet du bureau de ville de la compagnie à Lyon, à la gare de Rives, et que pendant les vingt-deux heures de séjour pendant lesquelles le colis a stationné dans les gares, et qu'il est le fait des agents de l'une ou l'autre des compagnies; qu'en conséquence, les demandeurs doivent obtenir la restitution de la somme soustraite contre toutes les deux solidairement, d'autant mieux qu'elles refusent de conclure et de plaider au fond; — Par ces motifs, etc. »

Digitized by Google

La compagnie du chemin de fer de la Méditerranée et celle du chemin de fer de Saint-Rambert ont formé l'une et l'autre opposition à ce jugement.

Le 24 nov. 1857, nouveau jugement, qui rejette l'opposition de la compagnie de la Méditerranée comme tardive, et, déclarant, au contraire, recevable celle de la compagnie de Saint-Rambert, décharge cette compagnie des condamnations prononcées contre elle. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que, lors du jugement du 4 août dernier, la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée a déclaré par l'organe de Me Riondel, avocat, son mandataire, qu'elle ne comparaissait à l'audience que pour satisfaire à la sommation de Montessuy et Chomer, du 24 juillet précédent; que cette sommation ayant pour but de donner connaissance aux défendeurs de l'enquête à laquelle il serait procédé ledit jour 4 août, en vertu du jugement interlocutoire du 9 juin même année, la compagnie de la Méditerranée n'a ignoré, ni l'enquête à laquelle elle a assisté par son mandataire, ni le jugement définitif qui a suivi immédiatement ce moyen d'instruction; — Attendu que, si l'art. 157, Cod. proc. civ., n'admet l'opposition à un jugement de défaut rendu contre une partie ayant constitué avoué que pendant huit jours, à partir de la signification de ce jugement, c'est évidemment parce que la constitution de cet avoué est une preuve incontestable que la partie assignée a eu connaissance de la demande et qu'elle a reçu l'exploit qui l'ajournait à comparaître; que la présence d'un mandataire de la part du défendeur devant le tribunal de commerce, saisi de la demande qui lui est adressée, est une preuve non moins évidente que ce défendeur a connu et la demande et le jugement de défaut qui l'a suivie, et qu'il lui a été facultatif de former opposition à cette décision dans la huitaine de la signification de ce jugement; que cette interprétation, basée sur la raison, a été consacrée par une jurisprudence constante des Cours impériales et surtout de la Cour suprême, et doit faire repousser l'opposition formée, le 11 nov. 1857, par la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée, à la signification qui lui avait été faite, le 5 septembre précédent, du jugement de défaut du 4 août même année; — Attendu que l'opposition formée par la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert est recevable, puisqu'elle est intervenue dans le délai légal;

« Au fond :—Attendu que si, après l'enquête à laquelle il a été procédé, il ne peut être douteux que la soustraction de 1100 fr., opérée sur le group de 5,000 fr. adressé par la maison Chomer et Montessuy, a eu lieu avant la sortie de ce group de la gare de Rives et depuis son départ de Lyon, aucune présomption ne peut faire admettre qu'elle ait eu lieu depuis son introduction sur le chemin de fer de Saint-Rambert; que tout, au contraire, tend à démontrer que ce vol a été commis sur le chemin de la Méditerranée et dans la gare de cette compagnie, à la station de Saint-Rambert; que cette présomption ressort de ce que ce group a stationné sans nécessité pendant douze heures environ dans cette gare; que trois trains sont partis sur le chemin de Saint-Rambert à la destination de Rives, sans que les agents de la compagnie de la Méditerranée se soient conformés au devoir qui leur était imposé d'expédier immédiatement ce group; qu'aucune explication raisonnable n'est donnée à ce retard, qui, dans l'interprétation la plus favorable aux faits qui l'ont nécessité, serait le fruit d'une faute, et qu'enfin les documents produits au procès semblent établir au contraire que ce retard n'a eu pour but que de préparer et faire exécuter la soustraction; — Attendu que ces motifs doivent faire prononcer la mise hors d'instance de la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert, et que les présomptions étant admissibles pour asseoir la décision à rendre, elles doivent non-seulement faire maintenir la condamnation contre la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée au profit de la maison Montessuy et Chomer, mais encore faire rejeter les conclusions de garantie prises par cette compagnie contre celle du chemin de fer de Saint-Rambert; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée contre les trois jugements qui précèdent.

1er *Moyen*. Violation de l'art. 105, Cod. comm., et fausse application de l'art. 108, même Code, en ce que le jugement du 9 juin 1857 a déclaré l'action des sieurs Montessuy et Chomer recevable, malgré la réception des objets transportés et le paiement du prix du transport. — On a dit sur ce moyen : Pour repousser l'application de l'art. 105, aux termes duquel la réception des objets transportés et le paiement du prix du transport éteignent toute action contre le voiturier, le jugement attaqué se fonde sur ce que la perte dont se plaignent les défendeurs est le résultat d'un vol. Mais la disposition de l'art. 105 est absolue; c'est une véritable présomption légale établie par la loi, et, conséquemment, si le vol ou le détournement n'est reconnu qu'après la réception de l'envoi et le paiement du prix de la voiture, c'est au destinataire à s'imputer d'avoir négligé de faire auparavant une vérification exacte qui mît ses intérêts et ses droits à couvert. Il n'est pas vrai de dire ici que le vol fait exception à toutes les règles. Sans doute, celui qui a personnellement commis le vol ne pourra pas s'abriter derrière la disposition de l'art. 105; mais quant à ceux qui ne sont recherchés que comme civilement responsables d'un vol commis par autrui, ils sont protégés par la fin de non-recevoir qu'établit cet article. Il est vrai que l'art. 108 fait cesser, dans le cas de fraude ou d'infidélité, la prescription spéciale à laquelle il soumet l'action contre le voiturier; mais c'est toujours à la condition que la fraude ou l'infidélité sera personnelle au voiturier. Le dol est personnel; il ne peut nuire qu'à celui qui l'a commis.

Digitized by Google

C'est ce qu'a reconnu la jurisprudence. V. Cass., 29 mai 1826 et 18 avril 1848 (*ad notam*).

2e *Moyen*. Violation ou fausse application des art. 1315, 1350, 1382 et 1384, Cod. Nap., en ce que le même jugement du 9 juin 1857, ordonnant l'enquête offerte par les défendeurs, a décidé qu'il suffirait à ces derniers de prouver que, dans le trajet de la gare de Rives à Renage, le domestique porteur du group avait été constamment en compagnie d'autres personnes, et qu'une soustraction dans ces conditions avait été impossible; en quoi il a violé ce principe fondamental que c'est au demandeur à faire la preuve des faits sur lesquels repose sa demande.—S'il est vrai, a-t-on dit à l'appui de ce moyen, qu'avant l'arrivée des objets transportés le destinataire n'a rien à prouver, si ce n'est que ces objets ne lui sont pas parvenus, il doit, au contraire, lorsqu'il a reçu ces mêmes objets, prouver directement que le vol dont il se plaint et qui forme la base de sa demande, a été commis par le voiturier ou par les personnes dont il répond. Or, dans les termes du jugement dénoncé, les destinataires sont en réalité dispensés de faire cette preuve. Fût-il établi que le vol n'a pu être commis après l'arrivée du colis au bureau de Rives, il resterait encore à savoir s'il n'a pas été commis par l'expéditeur lui-même au moment de la déclaration de l'envoi, ou par un tiers, sans que les agents de la compagnie aient pu s'en apercevoir. Conclure de ce fait seul que la soustraction n'a pu être commise que par les agents de la compagnie qui ont opéré le transport, c'est créer contre les compagnies une véritable présomption légale de vol.

Les deux moyens qui précèdent ont également servi de base au pourvoi dirigé contre le jugement du 4 août 1857.

3e *Moyen*. Violation des art. 643, Cod. comm., 158 et 436, Cod. proc., et fausse application de l'art. 157 de ce dernier Code, en ce que le jugement définitif du 24 nov. 1857 a déclaré tardive l'opposition formée par la compagnie demanderesse, comme faite plus de huit jours après la signification du jugement par défaut à cette compagnie, bien qu'elle n'ait pas comparu en personne devant le tribunal, seul cas auquel s'applique l'art. 436 précité, et qu'à supposer que la comparution par mandataire suffise, c'est à ce mandataire qu'aurait dû être faite la signification. — A l'appui de ce dernier moyen, on a dit pour la demanderesse : De deux choses l'une, ou le jugement du 4 août 1857 est un jugement par défaut contre partie, et alors l'opposition a pu être formée jusqu'à son exécution, ou c'est un jugement faute de conclure, et dans ce cas, il est vrai, l'opposition n'était recevable que dans la huitaine de la signification, mais de la signification faite au mandataire de la partie, et non de la signification faite à la partie elle-même. La distinction qu'on a voulu établir, relativement aux tribunaux de commerce, entre les jugements par défaut faute de comparaître, et les jugements par défaut faute de conclure, a été repoussée par la jurisprudence. L'art. 643, Cod. comm., en réglant la forme de procéder touchant la signification de ces jugements, déclare applicables les art. 156, 158 et 159, Cod. proc., suivant lesquels l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution; mais non l'art. 157, d'après lequel le jugement rendu contre une partie ayant avoué ne peut être attaqué par opposition que dans la huitaine de la signification à l'avoué. On comprend que cet article ne soit pas applicable ici, puisqu'il n'y a pas d'avoué devant les tribunaux de commerce. Mais si l'on veut assimiler à un avoué le mandataire qui comparaît pour la partie devant le tribunal de commerce, c'est à ce mandataire, et non à la partie, que la signification doit être faite.

On a répondu pour les défendeurs, sur ce moyen, qu'il n'était pas exact de dire que la distinction entre les jugements des tribunaux de commerce rendus par défaut faute de comparaître, et ceux rendus par défaut faute de plaider, avait été repoussée par la jurisprudence; qu'elle avait été, au contraire, consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation (V. *ad notam*). Et quant à la nécessité prétendue de signifier au mandataire, et non à la partie, qu'il suffisait, pour l'écarter, de faire remarquer que le mandataire n'a pas, comme l'avoué, un caractère légal qui permette de lui signifier le jugement.

Du 26 avril 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Béchard et Rendu av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'art. 103 et de l'art. 108, Cod. comm., que la règle suivant laquelle la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, ne saurait être appliquée dans les cas de fraude ou d'infidélité, soit que cette fraude ait eu pour résultat le détournement des marchandises transportées, soit qu'elle ait eu pour but de dissimuler les traces de l'avarie ou du détournement;—Que la fraude et l'infidélité dont il s'agit dans ces dispositions doivent nécessairement être entendues non-seulement de la fraude du voiturier lui-même, mais encore de celle des employés dont il doit répondre;—Qu'en effet, la responsabilité des commettants, à l'égard des faits de leurs préposés dans les fonctions dans lesquelles ils les ont employés, est dans les principes du droit commun, suivant les dispositions de l'art. 1384, Cod. Nap., et qu'elle doit surtout être reconnue lorsque, comme dans les faits de la cause, le commettant est une compagnie anonyme qui n'agit que par des préposés;—Qu'il suffit, pour établir cette responsabilité, qu'il soit reconnu que le détournement frauduleux a été commis par les préposés, sans qu'il soit nécessaire de les désigner nominativement;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que la preuve testimoniale étant admissible à l'égard des obligations qui naissent des délits et qua-

Digitized by Google

si-délits, le tribunal de Saint-Marcellin a pu ordonner la preuve par toutes les voies de droit des faits qui pouvaient établir, dans la cause, que le détournement des valeurs confiées à l'administration du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée avait pour causes l'infidélité et la fraude de cette administration; — Que, dès lors, il lui appartenait d'apprécier souverainement les éléments de cette preuve; — Que, sans doute, il n'aurait pu se fonder sur ce que le détournement n'aurait pas été commis postérieurement à la remise du group entre les mains du destinataire, pour en tirer la conséquence nécessaire et la présomption légale d'un détournement commis par les préposés de l'administration du chemin de fer; mais qu'il a pu, comme il l'a fait, établir et juger que de la combinaison des différentes circonstances de la cause, des faits antérieurs, des circonstances relatives à la remise et au transport du group, avec les faits postérieurs, pourrait résulter, et résultait en effet, la preuve d'un détournement commis par ces préposés;

« Sur le troisième moyen :—Attendu qu'aux termes de l'art. 436, Cod. proc., et en principe général, l'opposition aux jugements rendus par les tribunaux de commerce n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification; — Que la signification dont il s'agit dans cet article est nécessairement celle qui est faite à la partie, lorsque le défendeur a comparu, soit en personne, soit par un mandataire, et qu'il a seulement été condamné par défaut, faute de plaider;—Qu'en effet, d'une part, il a eu connaissance du jugement par suite de sa comparution en personne ou par un mandataire, et que, d'autre part, à moins d'un pouvoir spécial à cet effet, le mandataire n'a pas de caractère légal pour recevoir cette signification; — Que l'opposition au jugement rendu, le 4 août 1857, par défaut de plaider contre la compagnie du chemin de fer de la Méditerranée, laquelle avait comparu par son mandataire, n'était donc recevable que dans la huitaine de la signification de ce jugement faite à cette compagnie;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 18 avril et 8 juin 1859.

ENREGISTREMENT, SOCIÉTÉ, DÉCÈS, PART SOCIALE, ATTRIBUTION AUX SURVIVANTS, VENTE MOBILIÈRE.

Lorsqu'une clause d'une société commerciale porte qu'en cas de décès de l'un des associés, sa part, remboursement fait de sa valeur à ses héritiers, appartiendra aux autres associés, entre lesquels la société continuera, le décès de l'associé donne ouverture au droit proportionnel de vente mobilière (1). L. 22 frim. an VII, art. 4.et 69, § 5, n° 1.

Une telle clause ne peut être considérée comme formant une simple stipulation dépendante et dérivant nécessairement de la constitution de la société elle-même, laquelle stipulation ne donnerait ouverture qu'à un droit fixe, conformément aux art. 11 *et* 68, § 3, n° 4, *L. du* 22 *frim. an VII* (2).

Première espèce.

BERNOVILLE ET AUTRES C. ENREGISTREMENT.

Les sieurs Bernoville et autres se sont pourvus en cassation contre le jugement du tribunal de la Seine du 13 fév. 1858, que nous avons rapporté dans notre *Bulletin d'enregistrement*, art. 496.

1er *Moyen.* Violation des art. 1183, C. Nap., et 3, L. 22 frim. an VII; et fausse application de l'art. 4, même loi, en ce que le jugement attaqué a considéré comme donnant ouverture au droit proportionnel la clause d'un acte de société qui opère la dévolution aux associés survivants de la part de l'associé décédé, bien que cette dévolution s'opère en vertu d'une condition résolutoire qui s'accomplit par l'événement du décès de l'associé, et dont l'effet rétroactif fait remonter le droit des survivants au jour même de la constitution de la société.

2e *Moyen.* Violation des art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an VII, et 11 de la même loi, en ce que, en admettant que la clause dont s'agit renfermât une cession des droits du prédécédé aux survivants, même dans ce cas, il n'y aurait pas lieu à la perception d'un droit proportionnel, mais d'un simple droit fixe: d'une part, parce que la transmission de biens qui en serait résultée n'avait pas lieu d'un associé aux autres associés, mais d'un associé à la société elle-même, ce qui faisait rentrer la clause sous l'application de l'art. 68, § 3, n° 4, précité;—et, d'autre part, parce que la clause dont s'agit n'était pas indépendante de l'acte social, et avait pour cause la

---

(1-2) V. *conf.*, Cass. 20 mars 1849 (t. 1 1851, p. 137), et la note; Trib. d'Aix, 18 mai 1858 (*Bull. d'enregistr.*, art. 538), et le renvoi.—On peut encore invoquer, dans le même sens, Cass. 14 juin 1858 (1858, p. 1215), et les arrêts indiqués en note.

Cependant, par un arrêt de la chambre civile, du 7 avril 1856 (t. 2 1856, p. 377), la Cour de cassation a décidé qu'une semblable stipulation, intervenue entre époux, dans leur contrat de mariage, ne donnait pas ouverture au droit proportionnel lors de l'avénement de la condition. Ne voyant là qu'une simple convention de mariage et entre associés, elle s'appuie, notamment, sur ce « que le droit de propriété du survivant prend son origine et son titre, non dans un contrat consensuel à intervenir avec les héritiers du prémourant, mais dans la clause du contrat de mariage qui lui fait attribution de ce droit pour le cas où la chance aléatoire de survie s'ouvrira en sa faveur. » Or, ne peut-on pas en dire autant lorsque la stipulation a été faite dans l'acte constitutif d'une société autre que la société conjugale? Ne serait-il pas plus conforme aux principes de décider que l'associé décédé n'avait qu'un droit éventuel sur les valeurs sociales, droit qui a disparu par l'accomplissement de la condition prévue, c'est-à-dire par le prédécès de cet associé; et que, dès lors, il n'a pu y avoir vente d'une partie de l'actif social que ce même associé est réputé n'avoir jamais possédée?—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n° 3368.

Digitized by Google

constitution même de la société, ce qui la faisait rentrer sous l'application de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an VII.

DU 18 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Ferey rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Dupont av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an VII, le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès;—Attendu, en fait, que, par l'art. 11 de l'acte de société du 30 sept. 1846, passé entre les quatre demandeurs et Frédéric Bernoville, il avait été convenu que le prédécès de l'un des associés opérerait la dissolution immédiate de la société, mais à son égard seulement, et qu'elle continuerait entre les autres jusqu'à l'époque fixée pour son expiration ; que les associés survivants deviendraient propriétaires exclusifs de l'actif compris dans l'inventaire qui devrait être dressé, à charge de payer le passif et de rembourser aux héritiers de l'associé décédé les sommes dues à ce dernier;—Attendu que le cas prévu par ladite clause s'est réalisé par le décès de Frédéric Bernoville, arrivé le 7 mars 1856 ; que l'inventaire a été fait conformément aux conventions des parties, et qu'il est devenu obligatoire pour elles et les héritiers de Frédéric Bernoville; — Attendu qu'il résulte du susdit article du pacte social, que c'était par le décès de l'un des associés et par la survivance des autres que devait, avant toute dissolution, s'accomplir la condition suspensive sous laquelle la propriété avait été éventuellement transmise par les contractants;—Que cette conséquence est tellement évidente, que les associés survivants devenaient, par le décès de l'un d'eux, propriétaires de la part de l'associé prédécédé, et que leur part, qui, dans le principe, était de 1/3, devenait alors de 1/4;—Qu'ainsi, la disposition spéciale du contrat a constitué, au jour du décès de Frédéric Bernoville, la transmission de biens déterminée par l'art. 4 de la susdite loi de frim. an VII, et a donné ouverture au droit proportionnel de mutation, tel qu'il a été réclamé par l'administration de l'enregistrement;

« Sur le 2e moyen : — 1° Quant à l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an VII :—Attendu que la perception du droit fixe de 3 fr. n'est admise par ledit article qu'autant que l'acte de société est pur et simple, et ne contient, par conséquent, ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; — Qu'il en était autrement dans la cause, d'après les motifs qui viennent d'être exposés sur le premier moyen ; —Attendu que la transmission qui a été constatée n'était pas un fait général par rapport à l'être moral constituant la société, mais un fait particulier et personnel de Frédéric Bernoville envers ses coassociés individuellement, puisqu'il en est résulté, pour chacun d'eux, un intérêt et une part plus considérables dans les affaires de la société ;—2° Quant à l'art. 11 de la même loi : — Attendu qu'on ne peut considérer la stipulation de l'art. 11 du pacte social comme dérivant nécessairement de la constitution de la société elle-même ;—Que cette stipulation, qui, il est vrai, n'était pas nécessaire à l'établissement de la société, avait pour objet d'en déterminer la durée et la continuation, de fixer le prix d'acquisition des droits de l'associé décédé, et de régler l'augmentation des parts des associés survivants; que, dès lors, la conséquence de cette clause devait être le paiement du droit proportionnel prévu par la loi de frimaire;—Qu'ainsi, loin de violer les susdites dispositions de la loi, le jugement attaqué en a fait, au contraire, une juste application ;— REJETTE, etc. »

Deuxième espèce.

LECLERC ET ANDOUSSET C. ENREGISTREMENT.

DU 8 JUIN 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias Gaillard prés., Pécourt rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Leroux av.

« LA COUR ;—Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1179, Cod. Nap., de l'art. 68, § 3, n. 4, et de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an VII, et la fausse application de l'art. 69, § 5, n. 1, de la même loi : — Attendu que, par les actes des 30 juill. 1845 et 21 déc. 1847, il a été stipulé qu'en cas de décès de Boudin-Desvergers, la société serait dissoute à son égard, mais qu'elle continuerait entre Leclerc et Andousset ; que les effets de la dissolution remonteraient au jour du dernier inventaire; que les héritiers resteraient étrangers aux bénéfices et aux pertes de l'année courante; qu'audit cas de décès, la part revenant au sieur Boudin-Desvergers, dans l'actif social, serait remboursée à ses héritiers, le 31 juill. 1857, terme fixé pour la durée de la société; —Attendu qu'il résulte de ces stipulations que c'était par le prédécès de l'un des associés et par la survivance des autres que devait, avant toute dissolution, s'accomplir la condition suspensive sous laquelle la propriété avait été éventuellement transmise par les parties; que, par le décès de Boudin-Desvergers, l'un des associés, les autres devenaient propriétaires de sa part, et que leur intérêt dans la société, qui était d'un tiers, devenait alors de moitié; —Qu'ainsi, la disposition du contrat a constitué, au jour du décès de Boudin-Desvergers, la transmission de biens meubles prévue par l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frim. an VII, et a donné ouverture au droit proportionnel de 2 francs par 100 fr.; — Attendu que c'est sans droit que les demandeurs invoquent l'application de l'art. 68, § 3, n. 4, de la loi de frimaire ; — Qu'en effet, aux termes de cet article, la perception du droit fixe de 3 fr. n'est admise qu'autant que l'acte de société ne porte ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés

Digitized by Google

ou autres personnes; — Que, dans la cause, il en était autrement; que la transmission de propriété qui a été ci-dessus constatée n'était pas un fait général par rapport à l'être moral de la société, mais un fait privé et personnel de Boudin-Desvergers envers ses coassociés individuellement, puisqu'il en est résulté pour chacun d'eux une part plus considérable dans les affaires de la société; — Attendu que les demandeurs ne sont pas plus fondés à exciper de l'art. 11 de ladite loi; — Attendu qu'on ne peut considérer la stipulation ci-dessus de l'acte social comme dérivant nécessairement de la société elle-même; — Que cette stipulation, qui, il est vrai, n'était pas nécessaire à l'établissement de la société, avait pour objet d'en déterminer la durée et la continuation, de fixer le prix d'acquisition des droits de l'associé décédé et de régler l'augmentation des parts des associés survivants; — Que, dès lors, la conséquence de cette clause devait être le paiement du droit proportionnel prévu par la loi de frimaire; — Qu'ainsi, loin de violer les susdites dispositions de la loi, le jugement attaqué en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen :... (sans intérêt);

—REJETTE le pourvoi contre le jugement du tribunal de la Seine, du 27 août 1858, etc. »

CASSATION (CIV.) **20 avril 1859.**

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, OFFRES, OMISSION, EXPROPRIANT.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprianl n'a pas qualité pour se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas été notifié d'offres à l'exproprié : celui-ci seul a le droit d'exciper d'une telle cause de nullité (1). L. 3 mai 1841, art. 23 et 37.

PRÉFET DE L'HÉRAULT C. CAYROL ET AUTRES.

DU 20 AVRIL 1859, arrêt C cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Alcock rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.)

« LA COUR; — Donne défaut, et statuant sur le pourvoi; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 23 et 37 de la loi du 3 mai 1841, en ce qu'il n'a pas été notifié d'offres aux expropriés :—Attendu que cette omission est le fait de l'administration, à laquelle l'obligation de signifier lesdites offres était imposée, et qu'elle ne peut se faire un grief contre la partie expropriée qui ne s'en plaint pas, d'un défaut de formalité qu'elle ne peut imputer qu'à elle-même, et qu'elle seule pouvait accomplir; — REJETTE le pourvoi dirigé contre les décisions du jury d'expropriation du canton de Servian, etc. »

---

(1) V. *conf.*, Daffry de la Monnoye, *Lois de l'expropr. pour util. publ.*, p. 152.

CASSATION (CIV.) **11 mai 1859.**

DOT, DOT MOBILIÈRE, INALIÉNABILITÉ, VENTE, RÉSOLUTION, SOMME DOTALE, RESTITUTION.

La dot mobilière, étant inaliénable, ne peut servir au paiement d'une obligation contractée solidairement pendant le mariage par les deux époux (2). Cod. Nap., 1554.

Ainsi, au cas de résolution pour défaut de paiement du prix d'une vente faite à des époux mariés sous le régime dotal, le vendeur, auquel la femme séparée de biens avait payé une partie de ce prix de ses deniers dotaux, n'est pas fondé à retenir sur la somme ainsi reçue les intérêts, dommages-intérêts et frais, à lui dus par suite de la résolution : il doit la restituer intégralement à la femme, comme faisant partie de sa dot mobilière (3).

MOREL C. DUPUY.

Les époux Morel, mariés sous le régime dotal, avec stipulation de société d'acquêts, ont acquis des époux Lefèvre un immeuble, pour le prix duquel ils se sont obligés solidairement, en déterminant toutefois la part supportable dans ce prix par la dame Morel et par la communauté d'acquêts. — La dame Morel a payé de ses deniers dotaux un à-compte de 1,950 francs sur le prix dont il s'agit. Mais le surplus de ce prix n'ayant pas été payé à l'époque fixée, le sieur Dupuy, héritier des vendeurs, a demandé la résolution de la vente.— La dame Morel a prétendu que cette résolution ne pouvait être prononcée que pour ce qui excédait les 1,950 fr. payés par elle et jusqu'à concurrence desquels elle devait être déclarée copropriétaire de l'immeuble; subsidiairement, elle a conclu à ce que le sieur Dupuy fût condamné à lui restituer cette somme.

Le 7 janv. 1857, jugement du tribunal de Beauvais qui prononce purement et simplement la résolution de la vente passée par les époux Lefèvre aux époux Morel, et autorise le sieur Dupuy à retenir sur les 1,950 fr. payés par la dame Morel les intérêts de la portion du prix restant due, les dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit et les dépens de l'instance auxquels sont condamnés les époux Morel.

Sur l'appel de ces derniers, arrêt de la Cour d'Amiens, du 28 mai 1857, qui confirme en ces termes :

« Considérant que la demande en résolution étant reconnue fondée, la restitution des fruits, les dommages-intérêts éventuels et les frais en sont le résultat nécessaire et indispensable; que l'influence du caractère dotal ne peut produire effet qu'au regard de la partie du prix

(2-3) V., en ce qui concerne l'inaliénabilité de la dot mobilière : 1° la dissertation de M. Pont, rapportée en note sous Cass. 1er déc. 1851 (t. 2 1852, p. 513); — 2° les observations de M. Rodière, en note sous Cass. 26 mars 1855 (t. 2 1855, p. 449); —3° enfin, les observations de M. Gauthier, en note sous Cass. 4 août 1856 (t. 2 1856, p. 561). — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n°s 497 et suiv.—*Adde* Cass. 1er déc. 1857, et Agen, 18 mai 1858 (1858, p. 896), et la note.

Digitized by Google

revenant à la femme après les règlements des conséquences forcées de la demande en résolution qu'elle a témérairement combattue...»

Pourvoi en cassation par les époux Morel, pour violation des art. 1554 et suiv., C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'en cas de résolution pour défaut de paiement de la totalité du prix d'une vente passée à des époux mariés sous le régime dotal, et sur le prix de laquelle un à-compte a été payé par la femme de ses deniers dotaux, le vendeur est autorisé à retenir la somme ainsi reçue par lui jusqu'à concurrence des dommages-intérêts, des intérêts et des frais à lui dus par suite de la résolution, bien que cette somme soit dotale et conséquemment inaliénable.—On a dit à l'appui de ce moyen : Du principe aujourd'hui constant de l'inaliénabilité de la dot mobilière, il résulte que cette dot ne peut pas plus être compromise par un quasi-contrat de la femme que par un contrat; et la Cour de cassation a décidé, en effet, que la femme mariée sous le régime dotal ne peut être poursuivie sur sa dot ni pour ses obligations résultant d'une adition d'hérédité, ni pour le paiement de la différence de prix au cas d'une revente faite à sa folle enchère, ni pour l'exécution des condamnations aux dépens et dommages-intérêts prononcées contre elle dans une instance où elle avait été partie. (Arrêts des 3 janv. 1825; 28 fév. 1834; 21 août 1848 [t. 2 1848, p. 29]; 19 mars 1849 [t. 1 1849, p. 642].) Or, dans l'espèce, la somme payée par la dame Morel à compte du prix de la vente passée à elle et à son mari par les époux Lefèvre était dotale, et dès lors la résolution de la vente n'a pu avoir pour effet de compromettre cette somme. Si l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal sans qu'il y ait une clause d'emploi dans le contrat de mariage, le prix n'en reste pas moins dotal jusqu'à concurrence de la dot mobilière, et le caractère inaliénable de cette dot ne peut disparaître par cela seul que pendant un certain temps elle a pris la forme d'un immeuble. Donc, lorsque, par suite de la résolution de la vente, le prix dotal doit être restitué, il reste dotal et inaliénable. Comment, dès lors, pourrait-il servir à payer les dettes de la femme, et surtout celles de la communauté d'acquêts existant entre elle et son mari? L'arrêt attaqué objecte que la restitution des fruits et le paiement des dommages-intérêts et des dépens sont la conséquence forcée de la résolution. Mais est-ce que la réparation de l'inexécution des engagements résultant d'une adition d'hérédité n'est pas une conséquence forcée de l'adition d'hérédité? Est-ce que le paiement de la différence du prix d'une revente faite à sa folle enchère n'est pas la conséquence forcée de cette folle enchère?—Et cependant, comme on l'a vu, la femme ne peut être poursuivie sur sa dot pour l'exécution de ces sortes d'obligations. Pourquoi en serait-il autrement des conséquences de la demande en résolution? Loin donc de le justifier, les motifs donnés par l'arrêt sont une violation des principes consacrés par la jurisprudence.

Du 11 mai 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Lepriel av.

« LA COUR;—Vu les art. 1541, 1554 et 1560, Cod. Nap.;—Attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué : 1° que les époux Morel se sont mariés sous le régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts, et que la séparation de biens a été prononcée entre eux par jugement; 2° que, sur le prix de l'acquisition d'immeubles faite, le 9 nov. 1847, sur les époux Lefèvre par les époux Morel, conjointement et solidairement quant au paiement du prix, mais avec détermination de part pour la femme et pour la société d'acquêts, et dont la résolution, pour défaut de paiement de la totalité du prix, a été prononcée par ledit arrêt, la somme de 1950 francs avait été versée, selon quittance notariée du 5 janv. 1853, à compte aux vendeurs, par la femme Morel, de ses deniers personnels et dotaux; que le caractère dotal de cette somme est reconnu par l'arrêt attaqué; —Attendu que cette somme dotale et à ce titre inaliénable, ne pouvait pas être détournée de sa destination essentielle, ni servir au paiement d'une obligation contractée solidairement pendant le mariage par les deux époux Morel; —Qu'il suit de là que la Cour impériale d'Amiens, en autorisant Dupuy, rentré en possession de la totalité des immeubles compris en la vente du 9 nov. 1847, à retenir, sur ladite somme de 1,950 fr., les intérêts, dommages-intérêts et frais à lui dus par suite de la résolution de ladite vente, et en en refusant la restitution à la femme Morel, qui la réclamait comme faisant partie de la dot par elle apportée en mariage, a expressément violé les art. du Code Napoléon ci-dessus visés; — Casse, etc. »

CASSATION (crim.) 24 juin 1859.

ABUS DE CONFIANCE, VINS MÉLANGÉS, — TROMPERIE, FALSIFICATION, — FAILLITE, MALVERSATIONS, LIQUIDATEURS.

Le fait, par un marchand de vins, de retirer des pièces de vin par lui vendues, mais non livrées, et restées en sa possession, une certaine quantité de vin qu'il remplace par de l'eau, constitue, non la soustraction frauduleuse prévue par les art. 379 *et* 401, *C. pén., mais l'abus de confiance puni par l'art.* 406 *du même Code.*

Le fait, par un marchand de vins, de mélanger du vin avec de fortes proportions d'eau et même de cidre constitue le délit, non de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, mais de falsification réprimé par les art. 1er *des lois du* 27 *mars* 1851 *et du* 9 *mai* 1855, *et* 423, *Cod. pén.* (1).

(1) La jurisprudence reconnaît que si les mélanges et coupages de boissons usités dans le commerce peuvent ne pas constituer par eux-mêmes une falsification illicite, il en est autrement lorsque le mélange a été fait en vue de tromper; V. Cass.

Digitized by Google

Le délit de malversation en matière de faillite, puni par l'art. 596, Cod. comm., est spécial au syndic, et ne peut, dès lors, s'appliquer à d'autres individus qui, sous le titre de liquidateurs, auraient agi avec lui,... alors surtout qu'il n'est pas établi que ce titre leur ait été légalement conféré (1).

PONSOT C. SAMUEL.

DU 24 JUIN 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Jallon rapp., Martinet av. gén, Morin av.

« LA COUR;—En ce qui concerne Ponsot : —Sur le premier moyen, résultant de la fausse application de l'art. 60, Cod. pén. : — Attendu que l'arrêt attaqué (de la Cour de Besançon du 19 mars 1859) déclare que le syndic de la faillite Sauvaget a commis des actes de malversation, délit prévu par l'art. 596, Cod. comm., et qu'en reconnaissant Ponsot complice de ce délit, pour avoir provoqué par dons et promesses ledit syndic à le commettre, loin de violer l'art. 60, ledit arrêt en a fait une sage application;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 401, Cod. pén. : — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt que, tant qu'a duré la vente des vins de la faillite, Ponsot était dans l'usage de retirer des tonneaux vendus et prêts à être expédiés une certaine quantité de vin qu'il remplaçait par de l'eau; que ces manœuvres s'opéraient, soit lorsque le vin avait été dégusté et acheté avec le fût, soit lorsqu'il était devenu la propriété de l'acheteur en entrant dans ses vases, soit enfin lors du chargement; — Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus énoncés que Ponsot se livrait à ces coupables manœuvres lorsque les vins achetés étaient encore en sa possession; d'où il suit que, s'ils ne constituaient pas une soustraction frauduleuse aux termes des art. 379 et 401, Cod. pén., ils constituaient cependant un véritable abus de confiance prévu et puni par l'art. 406 du même Code, et entraînant une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement; — Attendu, dès lors, que, Ponsot n'ayant été condamné qu'à la peine de neuf mois de prison, il n'y a pas lieu, aux termes de l'art. 411, Cod. inst. crim., de casser l'arrêt sur ce point; — REJETTE ce deuxième moyen;

« Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 423, Cod. pén., ou des lois des 27 mars 1851 et 9 mai 1855 : — Attendu que, si le mélange de l'eau et du cidre avec le vin, mélange constaté par l'arrêt, ne peut être considéré, à raison même des circonstances que relève ledit arrêt, comme une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, il constitue néanmoins une falsification punissable, aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — Attendu, en effet, que l'arrêt a pris soin de déclarer que la fabrication des cuvées formées d'une certaine quantité d'eau dans de fortes proportions, et souvent même de cidre, était clairement établie; que cette falsification du vin vendu aux différents acheteurs qui ont traité avec ledit Ponsot leur causait un préjudice notable; — Attendu, dès lors, que la loi de 1851, visée dans l'arrêt, et punissant des peines portées par l'art. 423, Cod. pén., ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires destinées à être vendues, disposition pénale étendue aux boissons par l'art. 1er de la loi du 9 mai 1855, a été appliquée dans la cause; et que la Cour de Besançon, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une sage application; —Par ces motifs, REJETTE le pourvoi de Ponsot.

« En ce qui concerne Samuel : — Sur le moyen résultant de la fausse application des art. 596, Cod. comm., et 406, Cod. pén. : — Vu ces articles; — Attendu que, mis en prévention comme coupable du délit de malversation prévu par l'art. 596, Cod. comm., ou comme complice de ce délit, l'arrêt attaqué n'a retenu à la charge de cet individu que le délit de malversation;—Relativement à ce délit : — Attendu que c'est pour combler une lacune existant dans le Code de commerce que la loi de 1838 a introduit dans l'art. 596 ce délit de malversation imputable au syndic, afin que sa responsabilité ne devînt pas illusoire, et qu'une gestion coupable de sa part ne restât pas impunie; —Attendu que ce délit est spécial au syndic; et qu'il ne peut, dès lors, s'appliquer à d'autres individus qui, sous le titre de liquidateurs, ont agi de concert avec lui; surtout lorsque, comme dans l'espèce, rien n'établit que Samuel ait reçu légalement ce titre de liquidateur; Qu'il suit de là qu'en le déclarant coupable du délit de malversation, et comme tel passible de la peine édictée par l'art. 596, pour avoir concouru au traité du 5 mai 1856, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'article précité; — Attendu, enfin, que le même arrêt ne précise pas suffisamment les circonstances constitutives de la complicité de Samuel;—Par ces motifs, CASSE, etc. »

LYON **30 janvier 1858.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, DÉLAI DE QUATRE-VINGT-DIX JOURS.

En matière de saisie immobilière, le délai de quatre-vingt-dix jours que le créancier peut laisser écouler entre le commandement et la saisie n'est pas franc : il faut que la saisie soit faite avant l'expiration du quatre-vingt-dixième jour (2). Cod. proc., 674.

---

14 mai 1858 (1858, p. 815), et le renvoi;—*Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Tromperie sur la marchandise*, n° 95.

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Faillite*, n° 838.

(2) V. *contr.*, Rouen, 16 mai 1842 (t. 1 1842, p. 610);—Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2217; Rodière, *Proc. civ.*, t. 3, p. 110, en note; Persil fils, *Comment. sur la sais. immob.*, t. 1er, p. 74, n° 84; Jacob, *Comment. sur la sais. immob.*, t. 1er, p. 336, n° 10; Pascal Bonnin, *Comment. Cod. proc.*, sur l'art. 674.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Saisie immobilière*, n° 261.

Digitized by Google

CORNELY C. GUILLOUD.

DU 30 JANVIER 1858, arrêt C. Lyon, MM. Valois prés., Valantin av. gén., Bricod et Boussand av.

« LA COUR;—Considérant que la loi reconnaît deux sortes de délais : l'un qui est accordé au débiteur pour se libérer, et à l'ajourné pour se défendre, et pendant la durée duquel il n'est permis de faire aucune poursuite ; l'autre qui sert à limiter l'exercice d'un droit, et après lequel il y a déchéance de l'action ; que ces deux délais sont évidemment régis par des règles différentes ;—Considérant que l'art. 674, C. proc., déclare que si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie immobilière, il est tenu de réitérer le commandement ; qu'il résulte, comme conséquence logique de cette disposition, que la saisie immobilière doit être faite avant l'expiration du quatre-vingt-dixième jour, sous peine de déchéance ; — Considérant que, dans l'espèce, la saisie a été opérée le quatre-vingt-onzième jour, c'est-à-dire lorsqu'il s'était écoulé déjà plus de quatre-vingt-dix jours, et que le délai fixé par la loi était irrévocablement expiré ; — DIT et PRONONCE qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, etc. »

AGEN 21 juin 1858.

PARTAGE D'ASCENDANT, ACTION EN RESCISION, ESTIMATION DES BIENS.

Les biens compris dans un partage d'ascendant doivent, au cas où ce partage est attaqué pour cause de lésion de plus du quart, ou comme contenant un avantage excédant la quotité disponible, être estimés d'après leur valeur au moment du décès de l'ascendant donateur, et non d'après leur valeur au moment du partage : ici, est inapplicable l'art. 890, *C. Nap., relatif aux partages ordinaires* (1). Cod. Nap., 1079.

SENTOU C. DUGROS.

Jugement du tribunal civil d'Agen, qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu que François Lespau et Marie Lespau demandent la rescision de l'acte de partage anticipé du 26 déc. 1841, fait par les époux Lespau entre leurs quatre enfants, et ce, pour cause de lésion de plus du quart ; qu'ils y sont autorisés par l'art. 1079, C. Nap. ; que la seule difficulté sur ce point consiste à savoir si, pour vérifier la lésion, il faut estimer les biens d'après leur valeur au jour du décès des ascendants, ou d'après leur valeur au moment du partage ; — Attendu que les dispositions du Code Napoléon relatives aux partages d'ascendants, forment une législation spéciale, qui a pour but de faciliter les arrangements domestiques, et de maintenir, par la stabilité même de ces arrangements, l'union et la paix dans les familles ; — Attendu que de la lettre comme de l'esprit des art. 1075 et suiv., Cod. Nap., on est en droit de conclure que le partage fait entre-vifs par l'ascendant fixe la propriété des biens donnés sur la tête des enfants d'une manière irrévocable ; qu'en d'autres termes, il est définitif dès le jour où il a pris naissance ; — Attendu que s'il a ce caractère, et l'art. 1077 ne laisse aucun doute à cet égard, il serait contradictoire de soumettre en même temps le sort d'un tel acte aux éventualités de l'augmentation ou de la diminution des biens ; qu'il faut donc, pour vérifier la lésion de plus du quart, se reporter au temps du partage et non au temps du décès de l'ascendant donateur ;—Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que le droit de demander la rescision du partage fait entre-vifs par l'ascendant, tient à la qualité d'héritier, et que dès lors la lésion doit être appréciée d'après la valeur des biens à l'époque du décès du père de famille ; qu'en effet, supposé que les enfants renoncent à sa succession, ceux qui se prétendent lésés de plus du quart peuvent certainement attaquer le partage pour cette cause, malgré leur renonciation ;—Qu'à la vérité, il ne leur est pas permis, d'après la nouvelle jurisprudence, d'intenter l'action en rescision pendant la vie de l'ascendant ; mais que le droit à la rescision n'en existe pas moins, quoique son exercice soit suspendu ; qu'il procède de la nature même de l'acte qui en est l'objet, puisque cet acte est qualifié de partage par les art. 1075 et suiv., Cod. Nap. ; et que l'égalité forme la règle commune en cette matière ; — Attendu qu'on objecte encore inutilement que le père de famille a, pendant sa vie, la faculté de disposer de ses biens comme bon lui semble, et que s'il les transmet à ses enfants, c'est à son décès seulement qu'on doit régler leurs droits sur les biens dont il s'est dépouillé ; que tout cela est vrai, sans doute, quand il s'agit d'une donation ordinaire ; mais qu'il en est autrement à l'égard du partage de l'ascendant : d'abord, parce que l'on ne peut pas admettre qu'un acte ayant pour objet de fixer le sort de la famille et de maintenir la paix dans son sein, ait été abandonné au caprice du père ; en second lieu, parce que l'ascendant qui veut user du droit de distribuer sa fortune à ses enfants est tenu de se conformer aux règles essentielles des partages, et conséquemment d'observer le principe d'égalité qui s'applique à tous les partages indistinctement ; troisièmement, parce que le règlement qu'il fait sous cette forme par acte entre-vifs est irrévocable et définitif, à partir du jour où il est consenti et accepté ; qu'ainsi, pour savoir si le partage en question renferme une lésion de plus du quart au préjudice des demandeurs, il y a lieu d'ordonner que les biens compris dans cet acte seront estimés suivant leur valeur au 26 déc. 1841, époque du partage ; —Par ces motifs, etc. »

Appel.

DU 21 JUIN 1858, arrêt C. Agen, ch. civ., M. Sorbier 1er prés.

(1) V. *conf.*, Cass. 18 fév. 1851 (t. 2 1851, p. 592) ; Agen, 30 déc. 1856 (1857, p. 1032) ;—Genty, *Tr. des part. d'ascend.*, p. 317, n° 53.

Contr., Nimes, 24 déc. 1849 (t. 2 1850, p. 454) ; Orléans, 27 déc. 1856 (*supr.*, p. 205).

Digitized by Google

« LA COUR ;—Attendu que les rédacteurs du Code Napoléon, tout en consacrant un chapitre spécial aux partages faits par les ascendants, n'y ont inséré aucune disposition pour les affranchir des principes généraux établis dans le titre relatif aux donations et testaments ; qu'au contraire, dans ce chapitre, l'art. 1076 déclare formellement que les partages d'ascendants sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs ; qu'il n'existait pour le législateur aucun motif de créer cette exception ; qu'en effet, l'acte par lequel un père de famille transmet, de son propre mouvement, à ses enfants la propriété de ses biens, auxquels ils n'avaient aucun droit avant son décès, constitue essentiellement une libéralité, comme tous ceux dont s'occupe le titre du Code dans lequel les partages d'ascendants sont classés ; d'où il suit que l'inégalité de parts, ou l'avantage excessif fait à l'un des enfants dans ce partage, ne cause pas un préjudice actuel à ceux qui ont été moins favorisés, puisque l'ascendant aurait pu donner tous ses biens à l'un d'eux, sans que les autres eussent le droit de s'en plaindre pendant la vie de leur auteur ; — Attendu que ceux-ci ne sont fondés à réclamer que dans le cas où, au décès de l'ascendant, la part qui leur a été attribuée par le partage se trouverait, à ce moment, inférieure à ce qui devait leur revenir légalement dans sa succession : c'est alors seulement que s'ouvre leur droit héréditaire, et c'est alors aussi que naît le préjudice : car le préjudice légal ne peut résulter que de la lésion d'un droit, et par conséquent il ne peut exister tant que ce droit n'est pas ouvert ; — Attendu que la jurisprudence a proclamé ce principe, en fixant au jour du décès de l'ascendant le point de départ de la prescription de l'action en rescision ou en réduction des partages anticipés, par le motif principal que le droit des enfants n'est ouvert qu'à ce moment, et qu'ils n'ont pu se plaindre d'aucune lésion avant la mort de leur auteur, qui ne leur devait rien pendant sa vie ;—Attendu qu'il résulte de là que, pour apprécier si l'un des enfants est lésé par le partage, il faut rechercher si, lors de l'ouverture de la succession, cet enfant se trouvait investi, par le partage anticipé, de la quotité de biens que la loi lui attribue dans la succession de ses père et mère : peu importe, en effet, qu'à l'époque du partage, la portion qu'il a reçue fût insuffisante ; il ne pourrait critiquer l'acte, si les biens qui lui ont été alloués, ayant augmenté de valeur par des circonstances indépendantes des améliorations qu'il y aurait faites, présentaient, au décès, une valeur égale à sa portion héréditaire ;—Attendu, en conséquence, que, pour déterminer s'il y a eu lésion dans les deux cas prévus par l'art. 1079, Cod. Nap., il faut estimer les biens, non pas d'après la valeur qu'ils avaient au temps du partage, mais suivant leur valeur au jour du décès de l'ascendant ;—Que cette manière d'opérer est seule conforme aux dispositions de la loi, parce que toutes les fois qu'il s'agit de fixer la quotité disponible ou d'apprécier des biens donnés dont la valeur doit entrer dans la composition de la masse héréditaire, la loi veut, sans aucune exception, que tous les immeubles délaissés par l'ascendant et ceux dont il s'est dessaisi à titre gratuit en faveur de ses enfants, soient estimés selon la valeur qu'ils avaient à l'époque de l'ouverture de la succession (art. 860 et 922, C. Nap.) ;—Que les termes absolus de l'art. 922, embrassant tous les genres de donation, s'appliquent nécessairement à un partage anticipé, puisque l'abandon fait par l'ascendant dans un acte entre-vifs a, par sa forme extérieure, par les conditions et les règles auxquelles il est soumis, tous les caractères, comme il a été déjà dit, d'une véritable libéralité ; — Attendu qu'un partage d'ascendant ne saurait être assimilé au règlement d'une succession ; que sans cela on est forcément amené à soutenir que l'hérédité d'une personne vivante peut être ouverte, et qu'un individu, à son décès, peut laisser plusieurs successions, dont les unes auront été déterminées et liquidées pendant sa vie, et une autre après sa mort ; que c'est ce qui arriverait évidemment s'il était admis que les biens donnés dans un partage anticipé ne font point partie de la masse pour fixer la réserve et la quotité disponible ; — Qu'on objecte en vain l'art. 890, Cod. Nap. ; que cette disposition, comme la Cour l'a déjà jugé, n'a trait qu'à un acte de partage ordinaire après décès, après l'ouverture de la succession, lorsque est née, pour les enfants, la qualité d'héritier, que les droits de chacun sont ouverts ; que cette vérité ressort manifestement de la section sous laquelle l'article est placé ; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un acte accompli pendant la vie des père et mère, d'une donation qui ne devient réellement partage qu'après leur décès, c'est-à-dire lorsque la portion des enfants dans leur patrimoine est définitivement connue et ne peut plus varier ;—Qu'on se prévaut sans plus de force de l'art. 1077, simple reproduction de l'art. 887, qui signifie seulement que, dans ce cas, il y aura lieu à un supplément de partage ; —Qu'on allègue aussi que les biens partagés ont été transférés aux enfants d'une manière définitive ; mais que le même caractère d'irrévocabilité s'applique aux donations entre-vifs, et qu'il ne fait pas cependant obstacle à la réunion fictive prescrite par l'art. 922, pour le calcul de la quotité disponible ;—Que malgré le désir du législateur de bien fixer la positio des familles, il ne pouvait rendre invariable, d'une manière absolue, ce qui est soumis à toutes les chances de l'avenir, et par exemple l'état plus ou moins prospère de la fortune du donateur au moment de son décès ;—Qu'enfin, d'après le droit ancien sur les démissions de biens, véritables partages d'ascendants, qui étaient irrévocables dans certains pays et révocables dans d'autres, on se reportait toujours au temps du décès des père et mère pour estimer les immeubles et savoir si le partage qu'elles renfermaient était ou non conforme à la loi ; —Attendu que le partage opéré par Jeanne Aché, entre ses deux enfants, dans la forme

Digitized by Google

des donations entre-vifs, est attaqué, à la fois pour lésion de plus du quart et pour atteinte à la réserve, et qu'il y a lieu, d'après les principes qui viennent d'être exposés, d'estimer tous les biens compris dans l'acte de partage d'après leur valeur au jour du décès de la mère, Jeanne Aché; — Par ces motifs, etc. »

LIMOGES 27 août 1857 et AGEN 9 août 1858.

EXÉCUTION PROVISOIRE, TRIBUNAL DE COMMERCE, DÉFENSES, CAUTION, COUR D'APPEL.

Lorsqu'un tribunal de commerce a rendu un jugement ordonnant l'exécution provisoire sans caution, *la Cour impériale peut-elle, nonobstant la prohibition de l'art.* 647, *Cod. comm., subordonner l'exécution à la prestation d'une caution ou à la justification de la solvabilité du poursuivant* (1) ? Rés. affirm. par la C. de Limoges et négat. par la C. d'Agen.

Première espèce

PEZANT C. MIGOUT.

DU 27 AOUT 1857, arrêt C. Limoges, 3e ch., MM. Larombière prés., Lardière subst. proc. gén., Bac et Butaud av.

« LA COUR; — Attendu que Migout fonde sa demande uniquement sur des valeurs souscrites par un seul des associés et sur une balance de compte; que les demandeurs en inhibitions soutiennent que, dans le cas même où ces engagements ne seraient pas étrangers à la société, ils seraient aujourd'hui éteints en totalité ou en partie par suite de remises de fonds qui auraient été indûment imputés sur la dette personnelle de l'associé souscripteur, au lieu de l'être sur la dette sociale; que, dans tous les cas, ils ne sauraient être considérés comme coobligés solidaires; qu'ainsi, le titre de Migout étant attaqué dans son existence, dans la quotité de la dette et sous le rapport de la solidarité, le tribunal de commerce de Guéret ne pouvait ordonner l'exécution provisoire de son jugement qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 439, Cod. proc., en ce qui concerne l'exécution provisoire, qu'il n'y a d'autre distinction à faire entre les jugements des tribunaux de commerce que celle qui se rattache à la dispense ou à la nécessité de donner caution; que l'exécution étant la règle générale, il ne s'agit pas de savoir si elle a pu être ordonnée, le droit à cet égard étant constant et reconnu, mais si elle l'a pu être avec dispense de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante; — Attendu que si l'art. 647, Cod. comm., défend aux Cours d'accorder des défenses et de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, et si sous ce rapport il contient une dérogation à l'art. 439, Cod. proc., il ne saurait résulter de ces dispositions, qui ne sont que le corollaire de l'art. 439, du même Code, que les Cours soient destituées du droit de vérifier si l'exécution provisoire a été justement ou non ordonnée avec dispense de caution, ni que la partie condamnée ne puisse, au provisoire, demander en appel, sinon des défenses absolues, du moins une caution ou la justification de solvabilité, afin d'être garantie contre le dommage, peut-être irréparable, résultant de l'exécution provisoire sans caution; — Attendu qu'il ne s'agit point, dans ce cas, d'accorder des défenses ni un sursis à cette exécution, mais seulement d'en régler, dans son application, le principe d'une manière conforme à la loi, en exigeant qu'une caution soit fournie ou la solvabilité justifiée; — Attendu que l'art. 647, Cod. comm., donne, il est vrai, aux Cours le droit d'accorder, suivant l'exigence des cas, la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel; mais que ce droit, spécial aux matières de commerce, doit lui-même se concilier avec les dispositions de l'art. 439, Cod. proc.; qu'il se rapporte au cas où l'exécution provisoire, avec ou sans caution, a été régulièrement ordonnée, et que si l'appelant n'avait que le secours d'une citation extraordinaire à bref délai, quand l'exécution provisoire a été autorisée hors des conditions prévues par la loi, cette garantie pourrait être insuffisante à raison des difficultés et des lenteurs forcées, comme dans l'espèce, du jugement de la cause au fond; — Attendu que toute autre interprétation de l'art. 647, Cod. comm., tendrait à attribuer aux tribunaux de commerce le droit exorbitant d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements hors des cas prévus par la loi, sans que au provisoire aucune réformation fût possible sur l'appel avant le jugement de la cause au fond; qu'un semblable résultat serait contraire au but et au

---

(1) Aux termes de l'art. 439, Cod. proc., les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et *sans caution*, lorsqu'il y a titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel; hors ces deux cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. — Il résulte de l'arrêt ci-dessus de la Cour de Limoges que l'art. 647, Cod. comm., ne fait pas obstacle à ce que la Cour impériale saisie de l'appel d'un jugement du tribunal de commerce dont l'exécution provisoire a été autorisée avec dispense de caution, retire à l'intimé le bénéfice de cette dispense, même alors qu'elle lui aurait été accordée régulièrement, c'est-à-dire dans l'un des deux cas prévus par l'art. 439, Cod. proc. — C'est ce qui avait déjà été jugé pour le cas où la même dispense aurait été irrégulièrement accordée; V. Bruxelles, 3 mars 1810; Aix, 17 déc. 1838 (t. 1 1839, p. 452); Rouen, 10 avril 1850 et 6 août 1853 (t. 2 1854, p. 128).

Mais, suivant l'arrêt de la Cour d'Agen que nous rapportons, l'art. 647, Cod. comm., ne permet pas, même dans ce dernier cas, que les Cours impériales puissent subordonner l'exécution à une caution ou à une justification de solvabilité suffisante; V. *conf.*, Paris, 6 fév. 1813; Montpellier, 28 sept. 1824; Gand, 28 déc. 1833; Liége, 14 nov. 1839 (*Journ. Pal. belge*, année 1837 1840, p. 547); — Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1667 *bis*; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 156.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Exécution provisoire*, n°s 187 et suiv.

Digitized by Google

principe même de l'appel; — Attendu, toutefois, qu'en ordonnant l'exécution provisoire sans caution, le jugement n'a fait aucun grief aux appelants; qu'en effet, la solvabilité de Migout étant notoire et incontestée, il leur importe peu que la dispense de caution se fonde sur le caractère du titre du poursuivant ou sur la justification de sa solvabilité; — Par ces motifs, tenant la solvabilité de Migout d'ores et déjà pour justifiée, MAINTIENT le chef du jugement qui autorise l'exécution provisoire avec dispense de caution. »

Deuxième espèce.

DUFOUR ET ISPOT C. DESPLATS.

DU 9 AOUT 1858, arrêt C. Agen, MM. Sorbier 1er prés., Drême 1er av. gén. (concl. conf.), Broc et Périé av.

« LA COUR;—Attendu qu'en matière ordinaire, lorsqu'un tribunal a mal à propos qualifié son jugement de jugement en dernier ressort, ou bien lorsqu'il a ordonné, en dehors des cas prévus par la loi, l'exécution provisoire de sa décision, la partie condamnée, aux termes des art. 457 et 459, Cod. proc., peut obtenir de la Cour des défenses, c'est-à-dire, un arrêt par lequel elle défend de poursuivre l'exécution; —Mais qu'en matière commerciale, ce recours n'est pas ouvert à la partie, parce qu'on aurait craint de nuire à la rapidité d'exécution, bien souvent indispensable dans le commerce, et que les jugements émanés des tribunaux consulaires sont aussi déclarés exécutoires de droit d'après l'art. 439 du Code précité;—Qu'en effet, l'art. 647, Cod. comm., postérieur aux dispositions du Code de procédure, y déroge expressément, en disant que, *en aucun cas*, les Cours impériales ne peuvent accorder de défenses, ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; que seulement, s'il leur paraît que le danger est grave et l'urgence extrême, elles ont le droit de permettre la citation à un délai beaucoup plus bref pour statuer immédiatement sur le fond, et arrêter par là le préjudice, en infirmant le jugement;—Attendu, dès lors, que le tribunal de commerce d'Agen ayant, le 5 juill. 1858, rendu un jugement portant exécution provisoire sans caution, la Cour ne peut pas ordonner le sursis à l'exécution jusqu'à ce que l'intimé ait fourni caution; qu'elle suspendrait ainsi forcément l'exécution de la sentence des premiers juges, puisqu'il faut un temps plus ou moins long pour débattre la solvabilité de la caution et remplir à cet effet les formalités prescrites par la loi devant un tribunal autre que celui par lequel le jugement aurait été rendu; — Par ces motifs, DÉCLARE les appelants non recevables dans leur demande en défenses à l'exécution du jugement du tribunal de commerce, etc. »

CAEN 25 août 1858.

EXÉCUTION PROVISOIRE, APPEL.

L'exécution provisoire d'un jugement de première instance peut être demandée en appel, même dans le cas où elle ne l'a pas été devant les premiers juges (1). Cod. proc., 458.

EUDES C. LECLERC.

DU 25 AOUT 1858, arrêt C. Caen, 4e ch., MM. Daigremont-Saint-Manvieux prés., Février av. gén., Bayeux et Laumonier av.

« LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 458, Cod. proc., si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas où elle est autorisée, elle peut être demandée sur simple acte en appel avant le jugement du fond; — Que cet article est absolu et ne distingue pas entre le cas où la demande en exécution provisoire a été formée devant le premier juge et celui où elle ne l'a pas été; qu'il suffit, pour que l'exécution provisoire soit autorisée par le tribunal d'appel, qu'elle n'ait pas été prononcée par le premier juge, et que la loi la permette;—Que le but de la loi a été de donner au tribunal saisi de l'appel le droit, soit de réparer une omission commise en première instance, soit d'autoriser une mesure dont la nécessité s'est fait sentir seulement depuis le jugement rendu, et dont l'appel interjeté est souvent l'unique cause;—Que restreindre l'application de l'art. 458 au cas seulement où l'exécution provisoire aurait été demandée au premier juge serait mettre l'intimé dans l'impossibilité d'avoir recours à cette mesure qu'il pouvait n'avoir pas eu d'intérêt à demander en première instance, et que l'appel seul a pu rendre nécessaire; qu'en effet le tribunal de première instance qui a statué étant dessaisi ne pourrait la prononcer, et la Cour d'appel serait sans droit pour l'ordonner; — Qu'il n'existe pas de motifs sérieux pour refuser au tribunal d'appel un droit qui appartenait au tribunal de première instance; que l'exécution provisoire ne peut jamais être autorisée, quelle que soit la juridiction qui la prononce, que dans les cas où la loi la permet; que les parties trouvent même pour l'appréciation de leurs droits une plus grande garantie dans une décision émanée d'une juridiction supérieure, surtout lorsque l'exécution provisoire est demandée dans les cas où elle est facultative;—Que l'art. 136, Cod. proc. civ., ne repousse nullement l'interprétation qui vient d'être donnée à l'art. 458; qu'il résulte bien de ses dispositions que, si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur appel, mais qu'on ne peut en conclure, sans donner aux termes de cet article un sens plus étendu que celui qu'ils comportent, que, pour demander l'exécution provisoire sur appel, il faut que les premiers juges aient omis de statuer, ce qui suppose une demande formée;—Que cet article n'a pas eu d'autre objet que de consacrer en principe que le premier tribunal, étant dessaisi du fond de la contes-

(1) Cette question est controversée; néanmoins, la jurisprudence la plus générale se prononce en ce sens; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Exécution provisoire*, n° 178.

Digitized by Google

tation, n'était plus compétent pour statuer sur la demande en exécution provisoire qui n'en est qu'un accessoire, et que les parties devraient la porter devant la juridiction qui était saisie du fond par suite de l'appel interjeté;—Que la demande en exécution provisoire ne peut pas être rejetée comme demande nouvelle formée pour la première fois en appel; qu'elle n'est en réalité qu'un accessoire de la demande principale et une mesure dont l'intérêt et la nécessité sont nés de l'appel et procèdent par conséquent d'un fait postérieur au jugement;... —Par ces motifs, ORDONNE l'exécution provisoire et sans caution du jugement dont est appel au chef où il a prononcé mainlevée de la saisie exercée, le 17 juillet dernier, par la dame Eudes sur les meubles appartenant à Leclerc, etc. »

CAEN 6 décembre 1858.

COMMUNAUTÉ, FEMME, DETTES COMMERCIALES, ANTÉRIORITÉ AU MARIAGE, PREUVE.

Les dettes commerciales *d'une femme qui s'est mariée exerçant le commerce doivent être considérées comme ayant une date certaine antérieure au mariage, et tomber, dès lors, à la charge de la communauté, bien que cette date certaine ne soit pas établie par l'un des moyens indiqués en l'art.* 1410, *Cod. Nap., inapplicable aux obligations commerciales, si la preuve de cette antériorité résulte des circonstances et des documents du procès* (1).

(1) V. *conf.*, Angers, 2 avril 1851 (t. 1 1853, p. 250), et le renvoi;—Troplong, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 778; Massé, *Dr. commerc.*, t. 6, n° 76; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 4, p. 82, note 6 sur le § 641.—V. aussi Cass. 17 mars et 1er déc. 1830.

La doctrine de l'arrêt que nous rapportons a en outre été soutenue par M. Bertauld, professeur à la Faculté de Caen, dans une consultation délibérée à propos de l'affaire actuelle : « Il est à nos yeux d'évidence, porte cette consultation, que le mariage contracté par la femme commerçante ne saurait, sous aucun rapport, changer et empirer la position de ses créanciers antérieurs; personne assurément ne contestera cette proposition. Mais on objecte qu'il s'agit justement de savoir s'il y a réellement antériorité; sans doute c'est là le point en litige, mais le principe commande la solution. Le créancier qui prétend avoir un titre antérieur au mariage ne peut être assujetti qu'à la preuve qu'il eût été obligé de faire avant le mariage; si la preuve par témoins ou par présomptions était admissible avant le mariage, elle l'est nécessairement après; autrement la position du créancier serait modifiée à son préjudice par un fait postérieur qu'il n'aurait pu empêcher, et si la nature de son titre reste la même, le mode de preuve ne doit pas varier avec le temps; il est en effet déterminé par la date de sa création et non par la date à laquelle on le produit et l'on veut l'utiliser. Une loi nouvelle ne pourrait, sans rétroactivité, imposer à un fait antérieur à sa promulgation des conditions étrangères à la loi sous l'empire de laquelle il serait réalisé; à plus forte raison une circonstance contractuelle, lorsqu'un fait législatif serait impuissant, est-elle sans puissance sur les justifications à fournir pour ce qui s'est accompli dans le passé... »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 369 et suiv.

FOUCHER C. LANGLOIS.

DU 6 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Caen, 1re ch., MM. Binard prés., Farjas av. gén., Paris et Blanche av.

« LA COUR;...—Considérant que la dame Langlois est saisie de deux reconnaissances par lesquelles la veuve Erard, sa fille, s'est déclarée débitrice envers elle, pour les causes y énoncées, d'une somme de 1,000 fr.; qu'elle est en outre saisie de trois traites, s'élevant à 1,500 fr., souscrites également à son profit par la veuve Erard, négociées à des banquiers et rentrées dans ses mains par suite du paiement qu'elle a été obligée de faire aux tiers porteurs, non désintéressés à l'échéance par ladite veuve Erard; qu'ainsi la dame Langlois justifie de sa créance, et que c'est à la débitrice qu'il incombe de justifier de sa libération;—Considérant qu'il est vrai que la créance de la dame Langlois ne résulte ni d'un acte authentique, ni d'un acte ayant reçu, avant le convol de la dame Erard avec Foucher, une date certaine de l'une des manières indiquées dans l'art. 1410, C. Nap.; mais qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dette commerciale, et que l'art. 1410, faisant partie d'un Code qui ne s'occupe que des obligations civiles, ne peut, pas plus que l'art. 1329 du même Code, dont il n'est qu'une application, recevoir rigoureusement son effet relativement aux obligations commerciales, qui sont régies par des principes particuliers;—Qu'il est certain que tous les genres de preuve sont admis, soit pour établir l'existence de ces dernières obligations, soit pour en établir la date; que la nature, la multiplicité et la rapidité des affaires commerciales ne permettent pas de se procurer des actes authentiques, ni de faire enregistrer des actes sous seing privé; que si les fournisseurs et autres créanciers qui traitent avec une femme, marchande publique, sur la foi d'un avoir considérable qu'ils lui connaissent, étaient exposés à perdre d'un jour à l'autre, par l'effet d'un mariage qu'elle contracterait, le droit de se faire payer sur cet avoir, tout crédit serait perdu et tout commerce impossible; et qu'on ne peut entendre l'art. 1410 dans un sens qui lui ferait produire un pareil résultat; que c'est à l'homme qui épouse une marchande publique à prendre, s'il le juge convenable, dans son contrat de mariage, les précautions nécessaires pour mettre son avoir personnel à l'abri de toutes poursuites; et que, s'il a négligé de le faire, il n'est pas en droit de soustraire la communauté au paiement des dettes de sa femme légitimement contractées précédemment;—Que, dans l'espèce actuelle, l'existence de la créance de la dame Langlois antérieurement au second mariage de sa fille avec Foucher n'est pas douteuse; qu'elle résulte des causes mêmes exprimées dans les reconnaissances, des négociations faites à divers

Digitized by Google

nquiers, des traites souscrites par la veuve rard, et de l'aveu même des époux Foucher, ils soutiennent, en s'appuyant sur le registre ont il a été précédemment parlé, que la dame anglois avait été remboursée à une date anrieure à celle de leur mariage; — Par ces otifs, sans avoir égard aux conclusions, soit incipales, soit subsidiaires des époux Foucher, les DÉBOUTE de leur opposition à l'arrêt r défaut du 28 juillet dernier; ORDONNE e ledit arrêt sortira son plein et entier et, etc. »

CAEN 27 décembre 1858.

OFFICE, PRIX, CESSION ANTÉRIEURE A LA VENTE, MANDAT.

Le transport du prix d'un office fait par le titulaire au profit d'un de ses créanciers avant même la vente de cet office, est radicalement nul (1). Cod. Nap., 1130, 1398, 1690.

L'acte par lequel le titulaire d'un office autorise un de ses créanciers à recevoir la somme qu'il lui doit, des mains de son successeur futur, à valoir sur le prix de son étude, quand il la vendra, ne renferme pas une cession de prix au profit du créancier, mais un simple mandat de toucher le prix aux lieu et place du débiteur de l'office.

LERAY C. HEUZAIRIE.

DU 27 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Caen, 4e ch., M. Binard prés., Farjas av. gén., Leblond et Pailley av.

« LA COUR;—Considérant que l'acte du 2 nov. 1855 ne contient qu'une simple reconnaissance de la part de H..., de devoir à Leray une somme de 3,500 fr. pour argent prêté, avec déclaration de l'impossibilité, par le débiteur, de s'acquitter actuellement, et indication du moyen par lequel il se proposait de s'acquitter plus tard, à savoir par la vente de son office d'huissier; que les termes de cet acte ne révèlent en aucune façon l'intention d'approprier Leray par un transport d'une partie de la somme à provenir de la vente ultérieure de l'office, mais seulement de lui conférer dès à présent un mandat à l'effet de le mettre à portée, le cas échéant, de toucher directement la somme à lui due du nouveau titulaire de cet office, sans être obligé de s'adresser de nouveau à H...;—Que, sans doute, il, en vertu de ce mandat, il eût reçu de ce nouveau titulaire la somme de 3,500 fr., il en aurait été irrévocablement approprié au moyen de la compensation qui se serait opérée de plein droit, conformément à l'art. 1290, Cod. Nap., entre sa créance comme prêteur, et sa dette comme mandataire; mais que tant que le prix de l'office restait entre les mains de l'acquéreur, il continuait, malgré la signification du mandat, d'appartenir à H..., et restait exposé à l'effet des saisies-arrêts exercées par les créanciers de ce dernier; que la signification de Leray ne vaut elle-même que comme saisie-arrêt;—Que l'on peut d'autant moins supposer aux parties l'intention de faire un transport ou autre acte équivalant à transport du prix à provenir de la vente de l'office d'huissier, qu'un pareil acte aurait été nul; qu'en effet, on ne peut valablement transporter qu'un objet dont on a le droit de disposer; qu'une charge d'huissier n'est pas dans le commerce; que ce n'est pas une propriété sur laquelle les créanciers puissent exercer leurs droits, même du consentement du titulaire; que l'on a, il est vrai, accordé à celui-ci, et à ses héritiers en cas de mort, le droit de présenter à l'agrément du Gouvernement un successeur avec lequel ils sont autorisés à traiter moyennant un prix raisonnablement fixé, et qu'une fois que, par un pareil traité, l'office a été converti en une somme d'argent, cette somme d'argent peut être l'objet d'un transport, comme elle peut être l'objet d'une saisie-arrêt; qu'il peut même en être ainsi avant que le traité ait été admis par le Gouvernement, parce que, cette admission postérieure ayant nécessairement un effet rétroactif au jour du traité, il y avait réellement à cette époque un objet dont on a pu disposer; mais que tant que l'office n'a pas été, par un acte, converti en argent, il n'y a rien qui puisse faire la matière d'un contrat valable, et comme le traité qui intervient ultérieurement avec un cessionnaire de l'office n'a jamais pu, par l'effet rétroactif de l'approbation du Gouvernement, mettre une valeur disponible dans les mains du premier titulaire qu'à la date même de ce traité, il ne peut valider un transport antérieur, qui, au moment où il a eu lieu, manquait d'objet; — Considérant qu'un intérêt d'ordre public s'oppose à ce que de pareils transports soient admis; que si les titulaires d'offices ministériels pouvaient, tout en restant en possession de ces offices, céder d'avance à un tiers le prix à provenir, dans un temps plus ou moins reculé, du traité qu'ils feraient avec un successeur, de manière que le transportuaire pût, par une simple signification faite le jour même ou le lendemain du traité, être irrévocablement approprié de ce prix que les cédants auraient pu dissiper d'avance, ceux qui sont obligés d'avoir recours à ces officiers ministériels et souvent de leur confier des sommes plus ou moins importantes, seraient privés des garanties sur lesquelles ils devaient légitimement compter; — CONFIRME, etc. »

---

(1) Mais le prix de la cession d'un office peut-il être valablement transporté par le cédant avant la nomination de son successeur? La Cour de cassation décide l'affirmative, et c'est également ce que décide l'arrêt que nous rapportons (dans ses motifs); néanmoins, la question est controversée; V. Cass. 2 déc. 1855 (1857, p. 61), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Office*, n°s 363 et suiv.—En général, l'administration proscrit, en pareil cas, tous transports, ainsi que toutes délégations ou subrogations, pouvant avantager certains créanciers du cédant au préjudice des autres; V. même *Rép.*, *eod. verbo*, n°s 350 et suiv.

Digitized by Google

METZ 30 mars 1859.

CONTRAINTE PAR CORPS, JUGEMENT EN DERNIER RESSORT, APPEL, CRÉANCIER.

Un jugement rendu en dernier ressort n'est sujet à l'appel au chef de la contrainte par corps que de la part du débiteur contre lequel elle a été prononcée. Le créancier est non recevable à en appeler pour faire ordonner la contrainte par corps refusée par les premiers juges (1). L. 17 avr. 1832, art. 20.

DOYEN C. M...

Le sieur Doyen avait remis à Me M..., notaire, une somme de 1200 fr. pour en faire

(1) « La cause de la liberté est toujours favorable, et une loi qui permet de priver un citoyen de la sienne est de droit étroit. Telle n'a jamais cessé d'être la pensée de la Cour de cassation, comme le rappelait, le 22 déc. 1831, à la Chambre des pairs, M. Portalis, dans son rapport sur le projet de loi concernant la contrainte par corps (*Monit.* 30 déc. 1831). Aussi est-ce dans cet esprit qu'a été faite la loi du 17 avril 1832, si bien préparée, non pas seulement par l'exposé des motifs que présenta, le 2 nov. 1831, à la Chambre des Pairs, M. Barthe, garde des sceaux, par les savants rapports de MM. Portalis, Parant, et par les discussions approfondies dont elle fut l'objet devant les deux chambres, les 30 déc. 1831, 5 et 14 avril 1832, mais encore par des travaux multipliés, qui ont autorisé M. Renouard à rappeler à la Chambre des députés, le 16 fév. 1832, que onze fois les chambres législatives s'étaient occupées de la contrainte par corps depuis 1814. On comprend dès lors que M. le garde des sceaux ait eu le droit de dire, en présentant le projet de loi à la Chambre des pairs, qu'il était l'ouvrage du temps et le résultat successif de plusieurs délibérations solennelles, mûries à de longs intervalles; que c'était une loi de progrès lentement et laborieusement améliorée.

« Cette loi ne considère la contrainte par corps que comme une épreuve rigoureuse qui interroge, au prix de la liberté, les ressources du débiteur infidèle à ses engagements, expressions de M. le garde des sceaux Barthe, lors de la présentation du projet de loi, le 2 nov. 1831, à la Chambre des pairs (*Moniteur*, 3 nov. 1831). — La contrainte par corps n'est pas une peine que la loi a voulu établir, disait à la Chambre des députés, le 5 avril 1832, M. Parant, rapporteur (*Monit.* 6 avril 1832); elle n'est qu'un moyen coërcitif, un moyen de soumettre le débiteur à une épreuve. Ainsi, la contrainte par corps n'est plus qu'*une épreuve*, et ajoutons *une épreuve temporaire*, tandis que la loi de l'an VI, ainsi que l'a rappelé M. Barthe à la Chambre des députés, le 5 avril 1832, permettait que, dans certains cas déterminés, l'emprisonnement fût *perpétuel*, ce qui en faisait une véritable peine.

« Si nous sommes loin, comme on peut le voir, de la loi de l'an VI, l'immensité nous sépare de la législation des douze tables, qui permettait au créancier d'infliger à son débiteur la peine de perdre totalement sa liberté et de devenir son esclave, ou de le vendre *à l'étranger au delà du Tibre*. — Nous sommes bien loin aussi de l'ordonnance de Moulins, qui avait érigé la contrainte par corps en règle générale, ainsi que le rappelle M. le premier président Troplong, dans la remarquable préface de son *Traité de la contrainte par corps* (p. 167). — Nous nous rapprochons plus de l'ordonnance de 1667, qui réduisait la contrainte au rang d'une exception, consacrant ainsi un *véritable affranchissement et un large progrès*, suivant l'expression du même publiciste (*ibid.*, p. 168).—Si une loi pouvait, comme un livre, se parer d'une épigraphe, on serait autorisé à mettre en tête de la loi du 17 avril 1832 cette partie du préambule du décret du 25 août 1792 (rendu par l'*Assemblée législative*, et non par l'Assemblée *constituante*, comme on l'a imprimé par erreur à la page 181 de la préface que nous venons de citer), qui défend d'exercer la contrainte par corps pour dettes de mois de nourrice (Bull. 24, 218) : « Considérant que chez un peuple libre il ne doit exister « de loi qui autorise la contrainte par corps que lorsque « *que les motifs les plus puissants le réclament.* » La loi de 1832, sagement libérale, a su, en effet, se soustraire à toutes les exagérations; elle a répudié la doctrine qui proclamait, dans le décret du 9 mars 1793, rendu par la Convention nationale pour abolir la contrainte par corps, qu'elle était contraire à *la saine morale, aux droits de l'homme et aux vrais principes de la liberté:* elle n'a pas pensé non plus qu'il fût juste de dire, comme un second décret rendu dans le même but, cinquante-cinq ans plus tard, c'est-à-dire le 9 mars 1848, par le Gouvernement provisoire de la République, « qu'il y a violation de « la dignité humaine dans cette appréciation qui fait « de la liberté des citoyens un équivalent légitime « d'une dette pécuniaire. » Mais elle a su aussi ne plus faire de la contrainte par corps qu'un moyen de vaincre la mauvaise foi d'un débiteur solvable, sans qu'on l'a judicieusement fait remarquer, le 16 août 1848 (*Monit.* du 20), lorsqu'on a présenté la loi qui devait supprimer le décret du Gouvernement provisoire et remettre en vigueur la législation antérieure.

« Ces observations préliminaires nous permettent d'induire, dès à présent, que l'arrêt de la Cour de Metz ne s'est pas égaré en posant en principe que la loi de 1832 a été, de même que celle de 1814, conçue surtout dans un esprit favorable au débiteur, et conséquemment protecteur de la liberté. — Mais cette loi de 1832, qui n'admet la contrainte par corps, suivant les expressions de M. Dulong, député (séance Ch. des dép., 5 avril 1832; *Monit.*, 6 avril), que comme une dérogation importante aux véritables principes de la liberté individuelle, et qui a voulu évidemment renfermer cette dérogation dans les limites les plus étroites, a-t-elle entendu, en faveur de cette liberté, porter atteinte à cet autre principe de réciprocité et d'égalité que la loi générale, ainsi que la magistrature, a l'habitude de prendre sous sa sauvegarde?

« Expliquons-nous : Le principe de la réciprocité de l'appel s'appuie sur cette règle si connue : *Ja judicio contrahitur* : « Le jugement est une loi privée, « dit Poncet (*Tr. des jugem.*, n° 129), à laquelle « les parties se sont soumises d'avance par leur quasi-« contrat de comparution réel ou présumé, mais « seulement sous la condition résolutoire ou rétractatoire de la voie légale qui peut y corriger. « dre. » Aussi l'appel est-il dévolutif, de *volare*, comme le dit le même auteur (t. 1er, n° 263), l'appel faisant effectivement *rouler* la cause tout entière du premier au second degré de juridiction. Or, s'il est vrai que l'introduction des appels dans la législation donne aux peuples un recours contre le despotisme des tribunaux, le pire et le plus insupportable de tous, suivant la parole quelque peu hyperbolique de M. Poncet (t. 1er, n° 260); s'il est vrai que l'exercice de la voie de l'appel, ou la faculté d'y recourir, fait partie du quasi-contrat comme réserve ou

Digitized by Google

le placement; mais ce dernier étant tombé, plusieurs années après, en état de déconfiture sans qu'aucun placement eût été effectué, le sieur Doyen l'actionna en restitution de ladite somme, et conclut contre lui à la contrainte par corps, en vertu de l'art. 2060, Cod. Nap., les deniers réclamés ayant été remis au notaire par suite de ses fonctions.

Le 6 janv. 1859, jugement du tribunal de Vouziers, qui condamne Me M... à restituer les 1200 fr. versés, mais refuse de prononcer la contrainte par corps, par le motif que le dépôt, chez un notaire, d'une somme d'argent, avec mission de chercher un emprunteur, ne constitue point un fait rentrant dans les fonctions de cet officier public, et ne

---

condition implicite de l'engagement que produit ce même quasi-contrat; s'il est vrai, ainsi que l'enseigne encore le même auteur (t. 1er, n° 133), que par-devant tous les tribunaux, à tous les degrés et en tous les cas, la défense est de droit naturel, d'où résulte ce principe de tous les temps et de tous les lieux qu'on ne peut condamner personne sans l'entendre, à moins qu'il n'ait positivement renoncé à ce droit naturel de la défense, comment admettre que, dans la lice judiciaire, il y ait un moment, un seul, où les armes et les voies d'attaque puissent cesser d'être marquées du sceau de l'égalité?

« La contrainte par corps restreinte, limitée, par la loi de 1832, tempérée dans son exécution par les règles imprescriptibles de l'humanité, cette institution utile à conserver (rapport de Parant, 16 fév. 1832), cette épreuve de solvabilité, ce moyen coërcitif pour amener le débiteur à remplir son engagement, les juges pourront donc, malgré les prescriptions impératives de la loi, en priver le créancier sans que celui-ci soit autorisé à recourir à l'appel, cette voie de droit commun, instituée pour faire corriger par le tribunal supérieur ce qui a été si mal jugé par le tribunal inférieur, et cela précisément dans une affaire où, si c'est le contraire qui est arrivé, c'est-à-dire si c'est la contrainte par corps qui a été prononcée, il sera loisible au débiteur de déférer la sentence des premiers juges à ceux du second degré!

« On ne saurait méconnaître qu'une telle conséquence n'est admissible que si elle découle clairement et manifestement, soit du texte, soit de l'esprit de la loi spéciale qu'il s'agit d'appliquer, la privation d'une faculté ne pouvant pas s'établir par induction. Or, c'est dans l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 que réside le siége de la difficulté et non ailleurs. Nous faisons cette observation parce que, sous l'arrêt *Zizewski* C. *Charvet-Barrois*, rendu par la Cour de Paris, 3e ch., le 21 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 488), dans le même sens que celui de la Cour de Metz, M. Dalloz (1854.2.195) a écrit, dans une note, que cette solution (qui ne permet pas au créancier d'interjeter appel) aurait souffert difficulté sous l'empire de la loi de 1832, tandis que l'art. 7 de la loi du 13 déc. 1848 a été rédigé en termes plus restrictifs, et qu'on l'interprète généralement comme n'accordant qu'au débiteur le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte. Cette note contient une évidente erreur, ou plutôt fait une confusion en mêlant des choses qui doivent rester profondément distinctes : l'art. 20 de la loi de 1832, et l'art. 7 de la loi de 1848 règlent, en effet, deux ordres de faits qui, malgré certains points d'affinité, doivent rester séparés. Ce dernier article ne peut être soumis à l'épreuve d'aucune interprétation, parce qu'on applique, mais on n'interprète pas, toute disposition législative qui est nette, précise et explicite pour toutes les intelligences; or, il attribue au débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement, et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés; l'article ajoute que le débiteur restera en état. C'est donc là une faculté accordée privativement et exclusivement au débiteur; l'art. 7 ne fait que pourvoir à une difficulté spéciale, en relevant le débiteur d'une déchéance; il met fin à un abus que M. Hippolyte Durand, dans son rapport du 16 août 1848 (*Monit.* du 20), signalait à l'Assemblée constituante, en faisant remarquer que des souscripteurs ou endosseurs de billets à ordre, non négociants, se laissent souvent condamner, qu'on attend que le délai de l'appel soit expiré, et que c'est alors seulement que l'exécution commence; de là, la nécessité de l'introduction d'un droit nouveau, en autorisant l'appel du chef de la contrainte, même après le délai des trois mois qui suivent la signification. Dans son second rapport, le même représentant indiqua que l'art. 7 avait pour objet de prévenir le retour de ces fraudes à la loi. « La « faveur dont doit être entourée la liberté, ajouta-« t-il, nous a fait admettre cette dérogation à la ri-« gueur des principes. » — L'art. 20 de la loi de 1832, qui établit le droit d'interjeter appel de la disposition relative à la contrainte par corps, dans le cas où il est statué en dernier ressort, ne reçoit de cet art. 7 aucune atteinte ni modification. Si donc la solution donnée par la Cour de Paris, le 21 janv. 1854, eût souffert difficulté sous l'empire de la loi de 1832, comme l'énonce la note de l'arrêtiste, cette difficulté n'a pas disparu, elle subsiste encore tout entière. Il vaut mieux, pour la résoudre, se bien pénétrer de l'art. 20 de la loi de 1832, que de supprimer les objections qui embarrassent.

« Cet art. 20 est ainsi conçu : « Dans les affaires « où les tribunaux civils ou de commerce statuent « en dernier ressort, la disposition de leur jugement « relative à la contrainte par corps sera sujette à « l'appel; cet appel ne sera pas suspensif. » — Tout d'abord, quel est le but incontestable et incontesté de cet article? Nous savons que les tribunaux de première instance et de commerce sont souverains jusqu'à une somme déterminée, mais, en dehors de ce chiffre et en thèse générale, la faculté d'appeler fait partie du droit commun; ce principe a été rappelé lors de la discussion préparatoire de la loi du 11 avril 1838, sur les tribunaux civils de première instance. Il en résulte que les jugements qui interviennent sur des demandes d'une valeur indéfinie, indéterminée, sont sujets à l'appel; or, y a-t-il rien au monde qui soit d'une valeur plus inappréciable et plus indéterminée que *ce qui concerne la conservation ou la privation de la liberté.* Il ne faut donc pas, quand il s'agit d'intérêts aussi importants, priver les citoyens de la faculté d'appeler.

« La jurisprudence antérieure à la loi de 1832 refusait cependant presque unanimement d'admettre qu'on pût appeler d'un jugement du tribunal de commerce prononçant la contrainte par corps, si ce jugement avait été rendu en dernier ressort. V. notamment, Paris, 11 sept. 1812; Grenoble, 3 juin 1817; 18 déc. 1823; 22 mars 1824; Paris, 24 nov. 1831.

Digitized by Google

le soumet pas, dès lors, pour sa réparation, à la contrainte prononcée par le § 7 de l'art. 2060, Cod. Nap.

Appel par le sieur Doyen au chef qui refuse la contrainte par corps.—Me M... oppose à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que, s'agissant d'une somme de 1200 fr. seulement, le jugement avait été rendu en dernier ressort. — Sans doute, disait-il, l'art. 20 de la loi du 17 avr. 1832 autorise en pareil cas l'appel au point

---

Son motif était qu'une partie n'étant pas recevable dans son appel quant à la condamnation principale, ne l'est pas non plus relativement au chef qui prononce la contrainte par corps, cette disposition, uniquement relative au mode d'exécution de la condamnation principale, n'étant qu'une conséquence de cette condamnation, et, comme elle, intervenue en dernier ressort. Voilà comment on se montrait inflexible dans l'application du principe qui soumet l'accessoire au sort du principal. C'est pour mettre fin à cet état de choses que l'art. 20 est entré dans la loi de 1832.

« Aucune difficulté ne pourrait naître si, après ces mots de l'art. 20 : *la disposition de leur jugement*, on lisait : *qui aura prononcé la contrainte par corps sera sujette à l'appel*, et il faudrait proclamer hautement que le droit d'appel compète seulement au débiteur et a été créé exclusivement en sa faveur.—Mais la première partie du contexte de cet article, y compris ces mots « *sujette à l'appel* », lesquels sont suivis d'un point et virgule, semble impliquer d'une manière irrésistible l'idée d'un droit réciproque. Les expressions de cet article, comme le dit un arrêt de la Cour de Bourges du 20 juin 1856 (t. 2 1856, p. 16) : « Bien loin qu'elles soient exclu-« sives du droit d'appel à exercer par le créancier, « sont au contraire générales, les dispositions du ju-« gement dont il s'agit étant relatives à la con-« trainte par corps tout aussi bien lorsqu'elles ont « refusé de soumettre le débiteur à cette contrainte « que lorsqu'elles l'ont prononcée. »

« Mais après le point et virgule, l'article continue, et porte : *cet appel ne sera pas suspensif*; c'est ce paragraphe final, déclarant l'appel non suspensif et commençant par un adjectif démonstratif, qui indique, suivant M. Troplong (*Contr. par corps*, n° 546), que, dans la pensée du législateur, l'art. 20 n'est pas réciproque et suppose que le débiteur a été condamné. « Evidemment, cet appel qu'il prend soin « de déclarer non suspensif, ajoute M. Troplong, est « celui qui frappe le débiteur par un jugement de « condamnation, et non pas l'appel interjeté contre « un jugement qui l'exonère. »—Cet argument de texte, adopté aussi par un arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1839 (*), n'a pas paru à plusieurs autres Cours aussi concluant qu'il semble l'être à l'illustre jurisconsulte. « Si cette dernière dispo-« sition (*cet appel ne sera pas suspensif*) n'est, « par la force des choses, applicable, dit l'arrêt pré-« cité de la Cour de Bourges, qu'à l'appel du débi-« teur, il n'en résulte aucunement que le droit d'ap-« pel ait été refusé au créancier. » Deux arrêts, l'un de la Cour de Dijon du 31 juill. 1845 (t. 1 1852, p. 685), et l'autre de la Cour de Caen, du 26 août 1846 (*ibid.*), tranchent aussi la difficulté dans le même sens, et décident que les expressions générales, absolues, de l'art. 20 de la loi du 17 avr. 1832, portant que la disposition relative à la contrainte par corps pourra donner lieu à l'appel, n'admettent aucune distinction.

« On pourrait ajouter, à l'appui de cette doctrine, que le dernier membre de phrase de l'art. 20 est une disposition qui ne statue que *de eo quod plerumque fit*, et ne peut rétroagir sur la première disposition et effacer le caractère de réciprocité qui y règne.—Toutefois, en ce moment, nous nous bornerons à conclure du texte de l'art. 20 que sa première partie est favorable au système de la réciprocité, c'est-à-dire de l'égalité entre le créancier et le débiteur; que la dernière partie, au contraire, vient en aide au système d'un droit d'appel exclusivement ouvert au profit du débiteur.

« Or, en présence d'un texte qui, dans la première partie est favorable à une interprétation, et dans la seconde partie se prête à une interprétation contraire, quelle est celle qu'il faut adopter? Sans contredit, l'interprétation que les principes généraux du droit placent plus spécialement sous leur sauvegarde.—Mais si la liberté est favorable, l'égalité l'est-elle moins? Non, sans doute; aussi un arrêt de la Cour de Caen du 15 juill. 1835 (**) dit-il « que la justice « ne permet pas d'admettre que la disposition d'un « jugement soit en dernier ressort à l'égard d'une par-« tie parce que sa demande aurait été rejetée, et « que, dans le cas où elle aurait été accueillie, l'autre « partie pourrait en porter appel. »

« Quelle est donc, en présence des graves raisons

(*) Cet arrêt (*Lartésien* C. *S...*) est ainsi conçu :

Du 14 août 1839, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Hardoin prés., Simon et Duplan av.

« La Cour; — Considérant que la sentence dont est appel a été rendue en dernier ressort, puisque la demande était seulement de la somme de 784 fr.; — Considérant qu'à la vérité, aux termes de la loi du 17 avril 1832, dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leurs jugements relative à la contrainte par corps est sujette à l'appel, et qu'il n'est appelé par Lartésien du jugement du 30 mai dernier qu'à l'égard de la fixation de la durée de l'emprisonnement;—Mais considérant que le droit d'appel accordé, par exception à la règle générale, dans le cas particulier prévu par l'art. 20 de la loi susdatée, appartient uniquement au débiteur condamné qu'elle a voulu protéger contre une erreur qui le priverait de sa liberté; que cette intention du législateur, qu'indique le but de l'exception, se révèle aussi par cette dernière disposition de l'article, portant : « l'appel n'est pas suspensif »; — Déclare l'appel non recevable, etc. »

(**) Cet arrêt (*Dumesnil* C. *Pelcerf*) est ainsi conçu :

Du 15 juillet 1835, arrêt C. Caen, 4e ch., M. Delachouquais prés.

« La Cour;—Considérant que l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 décide...; que la dernière partie de cet article, qui porte que *l'appel ne sera pas suspensif*, doit s'appliquer au cas où le premier juge a prononcé la contrainte par corps, mais que cela n'empêche pas que la loi, en disposant que ce qui est relatif à la contrainte par corps est sujet à l'appel, a voulu, ainsi que cela est admis par les principes généraux, que, du moment où une disposition d'un jugement n'est pas en dernier ressort, l'appel puisse en être porté par toutes les parties en cause et qui avaient pris des conclusions sur ce chef;—Qu'effectivement, toutes les parties doivent avoir le même droit, et que la justice ne permet pas d'admettre que la disposition d'un jugement soit en dernier ressort à l'égard d'une partie parce que sa demande aurait été rejetée, et que, dans le cas où elle aurait été accueillie, l'autre partie pourrait en porter appel; — Considérant que les arguments tirés des rapports faits aux chambres ne suffisent pas pour faire interpréter une loi contrairement à son texte, qui est d'accord avec les principes et avec l'équité;—Dit à tort la fin de non-recevoir, etc. »

Digitized by Google

de vue de la contrainte par corps, mais cette disposition n'est applicable qu'au débiteur qui veut s'affranchir de la contrainte prononcée en première instance, et non au créancier qui veut obtenir contre son débiteur cette voie de coercition refusée par les premiers juges.

DU 30 MARS 1859, arrêt C. Metz, 1re ch., MM. Woirhaye 1er prés., d'Hannoncelle subst. proc. gén. (concl. conf.), Boulangé et Limbourg av.

---

produites par les deux systèmes opposés, et du doute que fait naître le texte, la raison de décider ?—On ne la trouvera pas dans les principes généraux, nous venons de dire pourquoi ; il faut dès lors s'inspirer des motifs qui ont déterminé le législateur à créer la disposition objet de la controverse. — Si nous nous reportons aux discussions approfondies dont la loi de 1832 a été l'objet, nous voyons que l'art. 20 a été adopté *sans objection*. Ce n'est pas de ce côté que la lumière se fera. Mais le rapport de M. Portalis à la Chambre des pairs, du 22 déc. 1831 (*Monit.*, 30 déc.), semble décisif en faveur du droit d'appel au profit exclusif du débiteur condamné. « En thèse générale, dit-il, les tribunaux de commerce, comme les autres tribunaux de première « instance, sont souverains jusqu'à une somme déterminée ; par une singulière contradiction, les « jugements qui interviennent sur des demandes « d'une valeur indéfinie sont sujets à l'appel, et ceux « qui entraînent la perte de la liberté, dont la va« leur est inappréciable, ne le sont pas. Les auteurs « du projet de loi proposent de mettre, *sur ce point*, « la législation d'accord avec la raison, en soumet« tant à l'appel toute sentence commerciale, *au chef « qui prononce la contrainte par corps*, sauf toute« fois l'exécution provisoire. Tout concourt à re« commander l'adoption d'une disposition *qui rend « au droit commun* son empire, sans déroger à l'or« dre des juridictions, puisque la loi institue les Cours « royales tribunaux d'appel en matière de com« merce. »—Sans doute, une disposition destinée à rendre au droit commun son empire est de nature à impliquer le droit réciproque d'appel ; mais comment admettre qu'elle ait cette portée lorsqu'on a soin de déclarer très-explicitement que son but est de soumettre à l'appel toute sentence *qui* PRONONCE *la contrainte par corps* ? Si aucun pair ne s'est levé pour stipuler le droit de réciprocité en faveur du créancier, une telle abstention ne signifie-t-elle point que, dans l'intention commune des législateurs de la haute chambre, le débiteur seul dût profiter d'une faveur accordée dans l'intérêt de sa liberté atteinte ou menacée ?

« Près de deux mois s'écoulent, le projet est présenté à la Chambre des députés. M. Parant fait son rapport le 16 fév. 1832 ; il dit qu'il est possible que les juges se trompent *en* APPLIQUANT *la contrainte par corps* à des individus qui ne sont point soumis par la loi à cette voie tout exceptionnelle ; qu'on a donc pensé qu'il était juste de permettre à la partie condamnée de se pourvoir *contre la disposition du jugement qui prononce la contrainte*, alors que ce jugement serait en dernier ressort pour le fond même de la condamnation ; que tel est l'objet de l'art. 19 du projet (devenu l'art. 20). « A la vérité, ajoute« t-il, on peut craindre que cette facilité d'appel ne « soit une cause de vexation de la part des débiteurs « à l'égard de leurs créanciers, que les débiteurs ne « cherchent à multiplier les incidents et les frais ; « mais il est à remarquer que le jugement n'en re« cevra pas moins son exécution immédiate ; de sorte « que les débiteurs n'appelleront presque jamais « que quand ils y auront un intérêt véritable, c'est« à-dire que quand ils pourront espérer le succès. « Au surplus, l'appel est toujours de droit pour les « objets d'une valeur indéterminée. Or, quoi de « plus précieux que la liberté ? il faut donc la proté« ger contre les erreurs possibles. »

« C'est après ces deux rapports de MM. Portalis et Parant que, le 5 avril 1832, la Chambre des députés, qui avait eu largement le temps de les étudier et de les méditer, adopte l'art. 20 sans qu'aucun de ses membres réclame contre une interprétation si contraire au droit commun de la réciprocité, mais si empreint, en même temps, de sollicitude pour la liberté individuelle.—Le 10 avril, le projet de loi revient à la Chambre des pairs avec quelques modifications. Le 14, nouveau rapport de M. Portalis ; la loi est définitivement votée.

« Nous avons fait entendre plus haut, et nous maintenons, que l'art. 7 de la loi des 13-16 déc. 1848, qui a d'ailleurs, on le reconnaît, un caractère essentiellement relatif au profit du débiteur incarcéré, n'a rien changé à l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, qui conserve son caractère propre, et admet ou rejette la réciprocité de l'appel suivant qu'on l'interprète dans un sens ou dans un autre. Toutefois, il ne faudrait pas négliger de recueillir les éclaircissements que peuvent offrir les travaux préparatoires de cette loi de déc. 1848, sur le sens attribué, à cette époque, à l'art. 20 de la loi de 1832 ; or, nous voyons par un passage du premier rapport de M. Durand (*Monit.* du 20 août 1848) qu'il est implicitement le même que celui que lui donne expressément l'arrêt de la Cour de Metz : « L'art. 20 « de la loi du 17 avril, disait le rapporteur, a fait « fléchir *en faveur de la liberté* le principe qui in« terdit d'interjeter appel d'un jugement rendu en « dernier ressort ; la même considération ne permet« trait-elle pas d'autoriser l'appel du chef de la con« trainte, même après le délai des trois mois qui « suivent la signification ? »

« Ainsi, en résumé, d'après M. Portalis, l'art. 20 a pour but de soumettre à l'appel toute sentence *au chef qui prononce la contrainte par corps*.—D'après M. Parant, l'objet de cet article est de permettre à *la partie condamnée* de se pourvoir contre la disposition du jugement *qui prononce la contrainte*, alors même que ce jugement serait en dernier ressort. — D'après M. Durand, c'est *en faveur de la liberté* que le législateur de 1832 a fait fléchir, dans l'art. 20, le principe qui interdit l'appel d'un jugement en dernier ressort.

« Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 20, chap. 15) a dit, et M. Portalis l'a répété à la tribune en 1832, en faisant subir au texte une modification d'ailleurs fort innocente, que « si la loi doit faire plus de cas « de l'aisance publique que de la liberté d'un ci« toyen, elle doit toujours préférer la liberté d'un « citoyen à l'aisance d'un autre. » Après ce que nous venons de rappeler, ne sommes-nous pas autorisé à dire qu'en créant l'art. 20, et en répudiant le principe de la réciprocité, le législateur de 1832 a suivi en partie, et pour le cas où il ne s'agit que de créances modiques, le conseil indirect qui lui était donné par Montesquieu ?

« P. GRAND,
Conseiller à la Cour impériale de Metz. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Emprisonnement*, n° 372.

Digitized by Google

« LA COUR ; — Attendu que les principes du droit commun veulent que les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières qui ne dépassent pas la valeur de 1500 fr. ; — Attendu que la demande de Doyen est inférieure à ce chiffre ; — Attendu que l'appelant essaye de justifier la recevabilité de son appel par les dispositions de l'art. 20 de la loi du 17 avr. 1832, et soutient qu'il est logique de ne pas refuser aux Cours impériales le droit d'apprécier, sur l'appel du créancier, une question qui eût pu leur être soumise par l'appel du débiteur ; — Attendu que, dans la cause, il ne s'agit pas pour les magistrats de déterminer selon leurs lumières propres les meilleures règles à établir en matière de compétence, mais de rechercher les véritables règles établies par le législateur et de faire respecter sa volonté ; — Attendu que la loi du 17 avr. 1832, comme celle du 13 déc. 1848, a été conçue surtout dans un esprit favorable au débiteur ; que notamment la section 4, dans laquelle se rencontre l'art. 20, contient à peu près exclusivement des mesures protectrices de la liberté ; —Attendu qu'en recourant à la discussion qui a précédé la promulgation de cette loi, on voit que les deux jurisconsultes rapporteurs de la commission d'examen à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, Portalis et Parant, ont fait connaître que, pour apporter un remède à l'erreur des juges qui auraient appliqué la contrainte par corps à des individus qui n'étaient point soumis à cette voie exceptionnelle, il fallait permettre l'appel *à la partie condamnée* au chef du jugement qui *prononce la contrainte par corps* ; — Attendu que si les expressions énergiques des rapporteurs de la loi se retrouvaient dans la loi elle-même, il faudrait évidemment déclarer non recevable l'appel du créancier ; —Attendu que la pensée de ces rapporteurs se reflète dans l'art. 20 par des termes, sinon aussi positifs, du moins assez explicites pour montrer que la réciprocité n'a pas été admise du débiteur au créancier, et que ce dernier a été négligé et laissé sous l'empire du droit ordinaire ; — Attendu qu'en effet cet article ne forme qu'une seule phrase, et que le législateur, en n'autorisant qu'un appel duquel il dit qu'il n'est pas suspensif, exprime suffisamment que l'appel qu'il permet est celui qui est dirigé par le débiteur contre une sentence qui l'a frappé dans sa personne, et non l'appel qui serait interjeté par le créancier contre un jugement qui a refusé de porter atteinte à la liberté du débiteur, car ce dernier appel ne peut jamais devenir capable de suspendre ou de ne suspendre pas une mesure qui n'a point été ordonnée ; —Attendu que, d'un autre côté, il a été expliqué, dans la discussion de la loi de 1832, que l'on voulait accorder exceptionnellement le droit d'appel au débiteur, parce qu'il s'agissait pour celui-ci d'une chose indéterminée, qui est sa liberté ; mais que dans les cas où le débiteur a été déclaré non sujet à la contrainte par corps, la chose indéterminée qui rend nécessaire le droit d'appel, c'est-à-dire le danger de perdre la liberté, n'existe pas ou n'existe plus, et que dès lors on comprend que pour cette raison, dérogatoire au droit commun, le législateur, abandonnant le principe de la réciprocité, n'ait pas jugé l'appel indispensable ; — Par ces motifs, DÉCLARE l'appel de Doyen non recevable, etc. »

COLMAR 17 août 1858.

FAILLITE, CRÉANCES, AFFIRMATION, PRIVILÉGE, CONTESTATION.

Les créances admises au passif d'une faillite et affirmées encore, néanmoins, être contestées, notamment quant à leur qualité de privilégiées, alors surtout qu'aucune mention de l'acte de vérification n'atteste la présence et le concours du syndic (1).

HAFFEN C. HIRN.

DU 17 AOUT 1858, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Hamberger prés., Gérard et Ign. Chauffour av.

« LA COUR ;...—Considérant, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que le syndic n'est plus admissible aujourd'hui à contester un privilége dont le caractère a été reconnu par son prédécesseur et l'assemblée des créanciers, sanctionné par la prestation de l'affirmation prescrite par l'art. 497, C. comm., que ce Code dispose, dans son art. 493, que les créances produites dans les faillites seront vérifiées contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et le syndic, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal ; que de cette disposition résulte la conséquence que l'assistance et l'intervention du syndic, manifestées par son consentement ou sa contradiction, constituent une des garanties et des conditions essentielles de la validité de l'opération ; que, dans l'extrait produit de l'acte de vérification du 2 fév. 1852, aucune mention n'atteste la présence ni le concours du syndic ; que ce silence, gardé sur sa coopération à l'acte constitutif de la masse qu'il représente, et sur son consentement à la production des droits dont on prétend la grever, n'y est pas suppléé par sa signature ; qu'à défaut de toute constatation de ce genre dans l'acte de vérification, l'appelant ne produit aucun titre de sa créance vérifiée et admise,

---

(1) La question de savoir quel doit être l'effet de l'admission et celui de l'affirmation, quant aux contestations dont les créances peuvent être l'objet, est très-controversée ; V., à cet égard, nos annotations sous les arrêts de Poitiers, 20 janv. 1853 (t. 1 1853, p. 559), et de Colmar, 27 déc. 1855 (t. 2 1856, p. 493). — *Adde*, en sens contraire à l'arrêt que nous rapportons, Paris, 19 janv. 1859 (*supr.*, p. 206).

Jugé, du reste, que l'admission et l'affirmation d'une créance ne sauraient couvrir que la légitimité de cette créance, mais nullement le privilége ou l'hypothèque qui peuvent la garantir : Douai, 17 fév. 1859 (*supr.*, p. 124).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 1953 et suiv.

Digitized by Google

portant, comme le prescrit l'art. 493, Cod. comm., la mention de l'admission au passif de la faillite, revêtue de la signature du syndic et du visa du juge-commissaire ; que, dans cet état, l'acte de vérification et l'affirmation qui en forme le complément, ne peuvent pas plus qu'une convention, qu'une obligation, qu'un jugement, consommés sans l'appel, le consentement ou le concours de l'une des parties, obliger celle-ci, créer contre elle des droits irrévocables et engendrer le privilége réclamé ;—Considérant, au surplus, que tous les principes de notre législation réglant la formation des droits, démontrent que la faculté de contester le droit aux répartitions d'un créancier, même vérifié sans contradiction, subsiste après la clôture du procès-verbal des opérations de la faillite ; qu'on ne saurait admettre que, dans l'acte de vérification, les syndics soient constitués juges de la légitimité ou de l'illégitimité des créances sans possibilité de recours contre les effets de l'ignorance, de l'erreur ou des connivences coupables ; que, dans cette opération préliminaire, ils ne peuvent être appelés à statuer que sur l'admissibilité à la faillite, sans que leur décision puisse modifier la valeur réelle des droits sur lesquels ils prononcent ; qu'en l'absence d'une disposition expresse de la loi, qui admette la conséquence exorbitante que l'exercice de ce droit est renfermé dans les limites de la vérification, le droit de contestation reste intact tant que la créance n'aura pas été sanctionnée par un jugement passé en force de chose jugée ; — Considérant que l'affirmation qui doit suivre l'admission au passif d'une faillite n'engendre pas davantage une fin de non-recevoir à toute contestation ultérieure ; qu'en soumettant à des conditions rigoureuses le créancier qui vient produire dans une masse, le législateur s'est avant tout préoccupé de l'intérêt de celle-ci et n'a jamais entendu que l'accomplissement des conditions qu'il impose pût conférer des droits désormais incontestables pour les autres intéressés ; que si la déchéance de contestation ne résulte pas de l'admission au passif, elle ne saurait pas plus s'induire de l'accomplissement de la simple formalité de l'affirmation de la créance ; que la loi entend si peu lui donner ce caractère litisdécisoire, qu'elle permet que l'affirmation suive immédiatement l'admission, et que, nonobstant cette affirmation intervenue, le droit de contestation dans les limites les plus étroites que lui assignent les auteurs et les monuments de jurisprudence qui lui sont les plus contraires, reste ouvert jusqu'après la clôture du procès-verbal de toutes les opérations ;—Considérant, dès lors, que les avances et frais antérieurs à l'ouverture de la faillite et qui ne devaient profiter qu'à Lehmann, n'ont que le caractère d'une créance chirographaire de la masse et ne donnent droit qu'à la répartition du dividende affecté à toutes les créances de la même catégorie ;—Par ces motifs, DIT que l'huissier Haffen n'a aucun privilége à exercer pour les avances et frais qu'il a faits antérieurement à la faillite, etc. »

COLMAR 18 janvier 1859.

RÉPÉTITION DE L'INDU, ERREUR DE DROIT, COMMUNE, RENTE NATIONALISÉE, ARRÉRAGES, PAIEMENT, OBLIGATION NATURELLE, PRESCRIPTION, INTERRUPTION.

L'erreur de droit, comme l'erreur de fait, donne lieu à la répétition de ce qui a été indûment payé (1). Cod. Nap., 1235, 1377.

Spécialement, une commune qui, par ignorance de la loi du 24 août 1793, suivant laquelle les dettes communales sont devenues dettes nationales, a continué à servir une rente foncière, est fondée à répéter ce qu'elle a ainsi payé par erreur.

A ce cas n'est pas applicable le 2e § de l'art. 1235, Cod. Nap, qui porte que la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles volontairement acquittées : le service de la rente ne constituant pas pour la commune une obligation naturelle.

Toutefois, le remboursement doit être limité aux trente années qui ont précédé la demande, les arrérages des années antérieures se trouvant atteints par la prescription.

Et cette prescription ne peut être considérée comme ayant été suspendue au profit de la commune pendant la durée d'une instance administrative ou judiciaire relative à l'existence même de la rente.

La disposition de l'art. 51 de la loi municipale du 18 juill. 1837, portant que la présentation d'un mémoire au préfet préalablement à toute action contre une commune interrompra la prescription, ne statue qu'en faveur du tiers qui a présenté le mémoire, et non en faveur de la commune : la prescription continue à courir contre celle-ci.

FAVIERS C. COMM. DE HESSENHEIM.

DU 18 JANVIER 1859, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Pillot prés., Véran av. gén., Kugler et Ign. Chauffour av.

« LA COUR ;—Attendu que les deux rentes anciennes cédées à Philippe-Gaëtan-Mathieu Faviers, auteur des appelants, sur la commune de Hessenheim, l'une le 24 frim. an XII (14 déc. 1804), par le directeur des domaines du Bas-Rhin, l'autre par le sieur Dartein, le 6 juin 1811, étaient devenues dettes nationales par le seul effet de la loi du 24 août 1793 ;—Que, dans leur ignorance de cette disposition, qui opérait une novation légale, l'administration municipale, d'une part, a satisfait au service de ces rentes jusqu'en 1842, encore bien qu'elle en fût complétement déchargée,

(1) C'est là un point constant ; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Répétition de l'indu*, n° 56.—*Adde* Merlin, *Rép.*, v° *Ignorance*, § 1er, n° 7 ; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1377, n° 2 ; Larombière, *Théor. et prat. des obligat.*, sur l'art. 1377, n° 32 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 3, p. 531 et 532, § 442, et note 5 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 10, note 6 sur le § 623 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 4, p. 586 ; Solon, *Théor. sur la nullité*, etc., t. 1er, n° 205.

Digitized by Google

et les crédi-rentiers, d'autre part, ont laissé périr leur créance contre la Nation, à défaut de réclamation en temps utile; — Que la commune ayant refusé, dès qu'elle eut conscience de son droit, de continuer des paiements qui procédaient uniquement de l'erreur, elle obtint gain de cause au conseil d'Etat, qui, par décret délibéré au contentieux, le 10 janv. 1856 (1), déclara que l'Etat lui avait été substitué comme débiteur, mais en même temps se trouvait affranchi de tout recours à raison de la déchéance encourue tant par le sieur Dartein que par les héritiers de Mathieu Faviers; — Qu'un arrêt rendu par la Cour entre les parties, le 30 juin 1857, a dénié aux appelants le droit à un titre nouvel, qu'ils prétendaient faire résulter de la perception plus que trentenaire des arrérages; — Qu'il suit de là que l'extinction totale et absolue de la dette communale, à partir du mois d'août 1793, est passée à l'état de chose jugée, et que, par suite, la commune est fondée, aux termes des art. 1235 et 1377, Cod. Nap., à répéter ce qu'elle a payé par erreur; — Que l'action en répétition est admise pour l'erreur de droit comme pour l'erreur de fait, puisque la loi n'établit aucune distinction entre elles, comme elle l'a fait pour l'aveu judiciaire et pour la transaction dans les art. 1356 et 2052;

« Que l'exception contenue dans la seconde partie de l'art. 1235 ne peut être invoquée avec succès dans l'espèce actuelle; — Qu'en effet, rien n'établit qu'il ait existé une obligation naturelle de la part de la commune, qui n'a jamais traité ni avec Dartein ni avec Mathieu Faviers, et qui ignore complétement la cause et le caractère du contrat primitif dont la trace originaire est entièrement effacée; — Que l'existence même d'une obligation naturelle ne forme, d'ailleurs, un obstacle à la répétition de l'indu, qu'autant que cette obligation a été acquittée volontairement, c'est-à-dire en connaissance de cause; qu'il est impossible de considérer comme étant exclusivement le résultat d'un sentiment de délicatesse et d'équité naturelles les paiements qu'un débiteur effectue à une époque où il se croit encore sous le poids d'une convention légalement obligatoire; qu'il n'est censé avoir répudié le bénéfice de la loi pour obéir au cri de sa conscience que quand, après avoir su qu'il était dégagé de tout lien civil, il exécute de son plein gré un engagement qu'il place au-dessus du droit positif (2); que, bien loin d'en agir ainsi, la commune de Hessenheim a cessé de payer tout aussitôt qu'elle a été éclairée sur sa position, et a résisté énergiquement à toute exécution ultérieure des obligations réclamées à sa charge; — Qu'au surplus, la question a été tranchée virtuellement par la décision souveraine du 30 juin 1857, qui n'aurait pu déclarer les rentes définitivement éteintes, si le paiement de leur cours avait été de nature à les faire revivre; — Que vainement encore Mathieu Faviers et consorts s'appuient, pour retenir ce qu'ils ont touché, sur les dispositions combinées des art. 546, 547, 549, 550 et 584, Cod. Nap., qui attribuent au propriétaire et au possesseur de bonne foi, par droit d'accession, les produits mobiliers de la chose appartenant à l'un ou détenue par l'autre, et spécialement les arrérages de rente; — Qu'en principe, le droit accessoire emprunte toute sa force au droit principal, dont il est une dépendance, à ce point qu'il ne peut exister que par lui ou avec lui; que, par suite, en matière de créance, c'est du capital que découlent les intérêts qui forment les fruits civils, et que, comme conséquence, on ne peut acquérir accessoirement des intérêts là où il n'y a pas de capital qui en ait produit; — Qu'il en est ainsi à l'égard du propriétaire d'une rente, qui, au lieu de s'adresser à son débiteur, touche mal à propos les arrérages d'un tiers qui n'était obligé à aucun titre, parce qu'alors encore on ne retrouve pas la condition de propriété qui, seule, peut engendrer l'accession; que, dans ce dernier cas, le crédi-rentier, qui a reçu par erreur ou sciemment ce qui ne lui était pas dû, est tenu, conformément à l'art. 1376, Cod. Nap., de le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu; — Que le possesseur de bonne foi est soumis à la même restitution que le propriétaire dont il tient la place; que, sous ce dernier rapport, Mathieu Faviers et consorts ne peuvent se soustraire au remboursement des prestations en nature et en argent que ceux-ci ou leur auteur ont perçues illégalement de la commune de Hessenheim à une époque où elle ne leur devait plus rien;

« Attendu néanmoins que la mesure de ce remboursement doit être circonscrite aux trente années qui ont précédé la demande, ou, en d'autres termes, à l'espace de temps qui s'est écoulé entre le 16 janv. 1827 et la date correspondante de 1857; — Que le mémoire présenté, le 18 janv. 1845, par les appelants principaux au préfet du Bas-Rhin, préalablement à l'introduction du litige terminé par le décret du conseil d'Etat du 14 déc. 1855 et par l'arrêt de la Cour du 30 juin 1857, a bien eu pour effet, d'après l'art. 54 de la loi du 18-22 juill. 1837, d'interrompre la prescription en faveur des réclamants dont l'action était entravée par cette formalité indispensable, mais non au profit de la commune dans l'intérêt de laquelle la restriction a été établie; qu'il est de toute justice que ce dépôt ait, pour les poursuivants, les avantages d'une interpellation judiciaire qu'aurait produite l'exploit s'il avait pu être signifié immédiatement à la commune; que celle-ci, au contraire, par cela même que l'assignation dont elle a été touchée plus tard ne constitue pas pour elle un acte interruptif de la prescription, ne saurait *à fortiori* attribuer cette vertu à la simple présentation du mémoire par des tiers; — Qu'en droit et en fait,

(1) V. ce décret à sa date, dans notre *Recueil de jurisprudence administrative*.

(2) V. *conf.*, Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1235, n° 3; Larombière, *Théor. et prat. des obligat.*, sur l'art. 1235, n° 6; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 584.—*Contr.*, Massol, *de l'Oblig. natur.*, p. 230 et suiv.

Digitized by Google

la commune prétend à tort que le cours de la prescription a été suspendu contre elle, parce qu'elle était dans l'impuissance d'agir tant qu'a duré l'instance administrative et judiciaire engagée par ses adversaires; que, d'un côté, il lui était loisible dans ce procès, où se débattait la question vitale de la créance, de conclure reconventionnellement et éventuellement à la restitution des arrérages indûment payés, et que, d'un autre côté, elle était si bien libre d'entamer dans ce but une action principale et directe, sans attendre le résultat de la contestation déjà pendante, que l'assignation en répétition, délivrée à sa requête, porte la date du 17 janv. 1857, et est antérieure, par conséquent, à la décision finale du débat relatif à l'existence de la rente; qu'il échet, par conséquent, de réformer la partie du jugement qui a reporté au 11 nov. 1813 la première limite de la prescription; — Par ces motifs, faisant droit sur les appels respectivement interjetés par les parties du jugement du tribunal civil de Schelestadt, en date du 2 juin 1858, INFIRME ledit jugement en ce qui concerne l'étendue de la prescription et la mesure des condamnations prononcées à la charge de Mathieu Faviers et consorts; émendant quant à ce, DIT que la prescription opposée par ceux-ci leur est acquise jusqu'au 16 janv. 1827, etc. »

COLMAR 15 juin 1859

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, RECTIFICATION, PRÉNOM, HABITUDE CONTRAIRE.

Le prénom donné à un enfant par son acte de naissance ne peut être changé par voie de rectification d'acte de l'état civil, sous prétexte que cet enfant a, depuis et constamment, été désigné sous un autre prénom dans sa famille et dans le public; alors que rien n'indique et qu'on n'articule même point qu'il y ait eu erreur de la part de l'officier de l'état civil rédacteur de l'acte dont on demande la rectification, et qu'il ait inscrit un prénom autre que celui qui lui était déclaré par le père et les témoins.

PETER.

DU 15 JUIN 1859, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Rieff 1er prés., Véran av. gén. (concl. contr.).

« LA COUR; — Considérant qu'un acte de naissance dressé le 9 mai 1827 par le maire de la commune de Wattwiller constate que le sieur Jean Peter, vigneron audit lieu, a présenté ledit jour à l'officier de l'état civil un enfant du sexe féminin, dont était accouchée, le même jour, sa femme, Catherine Seresgassen, et qu'il a déclaré vouloir donner à cet enfant le prénom de Catherine; — Que l'acte constate encore que cette déclaration a été faite à l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins qui ont signé avec le père déclarant; — Considérant que la demande intentée par M. le procureur impérial de Belfort, dans l'intérêt de la fille Peter, aurait pour objet de faire reconnaître par la justice que c'est à tort que l'acte de naissance susdit a donné à cette fille le prénom de Catherine, et d'y substituer ceux de *Marie-Anne*, sous lesquels on prétend qu'elle a été généralement désignée depuis sa naissance; — Considérant que les tribunaux ne sauraient se montrer trop circonspects pour les changements à ordonner aux actes constatant l'état civil des citoyens, et qu'ils ne doivent se décider à le faire que lorsqu'il leur est démontré jusqu'à l'évidence qu'une erreur a, en effet, été commise par l'officier public, rédacteur de l'acte; — Que, dans l'espèce, la déclaration du père Jean Peter de vouloir donner à sa fille le prénom de Catherine est attestée, non-seulement par l'officier public, mais encore par les deux témoins qui l'assistaient, et enfin par le père lui-même qui a signé l'acte après lecture à lui faite; — Que la vérité de cette déclaration est confirmée jusqu'à un certain point par cette circonstance que le prénom de Catherine n'était pas un prénom étranger à la famille, et qu'il était, au contraire, celui de la mère de l'enfant; — Considérant, du reste, qu'on n'a pas offert de prouver que Jean Peter ait, le 9 mai 1827, déclaré à l'officier de l'état civil vouloir donner à sa fille un autre nom que celui de Catherine; qu'on s'est borné à établir que celle-ci, depuis sa naissance, était désignée, dans sa famille comme dans le public, sous les prénoms de Marie-Anne; — Qu'en admettant la vérité de ce fait, il ne prouverait en aucune manière qu'il y ait eu erreur dans la rédaction de l'acte du 9 mai 1827; mais qu'il établirait seulement que, par erreur ou mauvaise habitude, on aurait, dans la famille et dans le public, désigné la fille Peter sous un autre prénom que celui qui lui appartenait réellement; — Considérant qu'on ne saurait admettre que des actes aussi importants que ceux de l'état civil puissent être modifiés sur la simple production d'actes de notoriété, attestant de la part des familles ou du public des usages plus ou moins constants; qu'il est beaucoup plus naturel et surtout beaucoup plus sage de réformer les habitudes vicieuses en les obligeant à se conformer aux actes, que de modifier ceux-ci d'après les habitudes; — Considérant que si, dans l'acte de naissance de l'enfant naturel de la fille Peter, dressé le 7 sept. 1838, la mère de l'enfant a été désignée sous les prénoms de Marie-Anne, au lieu de l'être sous celui de Catherine, l'erreur existe, non pas dans l'acte de naissance de la mère, mais dans celui de son enfant, et que c'est de cet acte de 1838 et non pas de celui de 1827 que M. le procureur impérial de Belfort aurait dû demander la rectification; — Par ces motifs, DÉMET de l'appel, etc. »

CASSATION (civ.) 11 mai 1858.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, POURVOI EN CASSATION, DÉLAI, EXPROPRIANT, QUALITÉ.

C'est seulement par la voie du recours en

Digitized by Google

cassation contre le jugement d'expropriation, et dans les trois jours de la notification dudit jugement, que les parties peuvent contester la qualité en laquelle il a été procédé contre elles, et établir l'existence des vices qu'elles reprochent à ce jugement (1). L. 3 mai 1841, art. 20.

En conséquence, est non recevable le pourvoi en cassation formé par l'exproprié contre le jugement d'expropriation, même pour défaut de qualité de l'expropriant, après le délai susdit, et surtout après la notification et la discussion des offres d'indemnité faites en vertu de ce jugement (2).

MARTIN C. VILLE DE VANNES.

DU 11 MAI 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Renouard rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841 le pourvoi en cassation contre un jugement d'expropriation doit, à peine de déchéance, être formé, au plus tard, dans les trois jours qui suivent celui de la notification du jugement; — Que c'est seulement sur ce pourvoi, régulièrement formé, que les parties peuvent, si elles s'y croient fondées, contester la qualité en laquelle il a été procédé contre elles, et établir l'existence des vices qu'elles reprochent au jugement comme devant en entraîner la cassation; — Attendu, en fait, que le jugement d'expropriation attaqué a été rendu le 7 avr. 1857 et notifié aux demandeurs le 4 juin suivant; que des offres leur ont été notifiées par l'administration le 21 oct. 1857 en vertu de ce jugement; qu'ils ont connu et discuté ces offres, et que c'est seulement par déclaration du 23 janv. 1858, au greffe du tribunal civil de Vannes, que le pourvoi a été formé; — D'où il suit qu'il y a lieu à déchéance du pourvoi; — REJETTE le pourvoi formé contre le jugement d'expropriation rendu par le tribunal civil de Vannes, le 7 avril 1857, etc. »

CASSATION (REQ.) 28 juin 1858.

FOLLE ENCHÈRE, APPEL, MOYEN NOUVEAU, CAHIER DES CHARGES, ADDITION.

En matière de folle enchère, la partie saisie ne pouvant, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux présentés en première instance, est non recevable à appeler du jugement qui, sans opposition de sa part, a ordonné, sur les conclusions du poursuivant, l'addition au cahier des charges d'une clause portant que la vente embrasserait certains objets non compris dans la première adjudication. God. proc., art. 732, 735, 739. (3)

CAVAILLIS C. ALBE-LASOURCE.

DU 28 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Debelleyme rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 739 et 732, Cod. proc. civ., la partie saisie, en matière de folle enchère, ne peut, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance; que l'appel était fondé sur un moyen nouveau, l'addition d'une clause au cahier des charges; que, sous ce rapport, il était donc non recevable; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 19 août 1857, etc. »

CASSATION (CIV.) 6 décembre 1858.

FRAIS ET DÉPENS (MAT. CIV.), EXÉCUTOIRE, DISTRACTION, ORDRE, CRÉANCIER DERNIER COLLOQUÉ, AVOUÉ.

L'avoué du créancier dernier colloqué étant personnellement partie dans les instances sur contestations en matière d'ordre, a le droit d'obtenir en son nom un exécutoire de dépens contre la partie condamnée, encore bien que le jugement n'ait pas prononcé à son profit la distraction de ces dépens. C. proc., 133, 760 et 764.

CARBONNEL C. BELLET.

DU 6 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Alcock rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Mathe et Marmier av.

« LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que Bellet, qui avait négligé de faire inscrire, dans le jugement du 17 fév. 1853, la liquidation des dépens auxquels Carbonnel avait été condamné envers lui, comme représentant la masse des créanciers postérieurs aux créances contestées, présenta ces frais à la taxe du juge, et qu'il lui en fut délivré exécutoire pour la somme de 200 fr.; — Attendu, en droit, qu'il ne faut pas confondre la position de l'avoué agissant en qualité de représentant légal de la masse des créanciers postérieurs aux collocations contestées, aux termes de l'art. 760, Cod. proc. civ., avec celle de l'avoué constitué par son client pour l'assister dans une instance, où ce client figure seul en nom; que c'est la loi qui confère le mandat au premier, à défaut par les créanciers de s'être concertés et entendus sur son choix, comme dans la cause; que, dans ce cas, la loi a voulu, pour éviter des frais et des complications de procédure inutiles, que tous les créanciers postérieurs dont il s'agit fussent considérés comme une association ayant même intérêt, à laquelle elle donne un représentant, l'avoué du dernier créancier colloqué, qu'elle charge de figurer seul en nom dans la cause, qualités qu'il agit, sans qu'il y ait lieu d'y faire figurer nommément tous les créanciers qu'il représente; que cela est si vrai que, lorsqu'il y a appel, c'est cet avoué qui doit être intimé, aux termes de l'art. 764, Cod. proc. civ., comme Bellet l'a été, en effet, devant la Cour

---

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 1028 et suiv., 1037 et suiv.

(3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Folle enchère*, n° 118.

Digitized by Google

de Montpellier, sur l'appel, par Carbonnel, du jugement du 17 février; qu'en un mot, la différence essentielle qui caractérise les deux cas, c'est que, dans l'un, l'avoué ne fait qu'assister son client, et que, dans l'autre, il le représente; — Attendu qu'il résulte de ces principes que Bellet, avoué du dernier créancier colloqué, a été en nom partie dans l'instance, comme représentant légal de la masse des créanciers postérieurs aux collocations contestées; d'où il suit que c'est à bon droit que, dans l'instance, la condamnation aux dépens a été prononcée et l'exécutoire délivré en son nom; et que, dès lors, il n'y avait pas nécessité d'une demande en distraction de dépens, qui supposerait qu'à côté de Bellet, représentant légal de la masse, figuraient en nom tous les créanciers qu'il représentait, ce que la loi n'a pas voulu; — REJETTE le pourvoi formé contre le jugement du tribunal d'Espalion, du 28 août 1856, etc. »

CASSATION (REQ.) 20 décembre 1858.

TESTAMENT OLOGRAPHE, ÉCRITURE, INTELLIGENCE.

Bien que l'écriture d'un testament olographe ait été physiquement et matériellement tracée par le testateur lui-même, ce testament n'en est pas moins nul, s'il est constant que le testateur n'a pu se rendre compte, ni de la valeur des caractères qu'il traçait, ni de la signification des mots produits par la combinaison de ces caractères : le testament n'est entièrement écrit par le testateur, dans le sens de l'art. 970, Cod. Nap., que lorsque le testateur a eu l'intelligence de l'écriture formée par sa main (1).

MAGNAN C. HÉRIT. GROLLIER.

La demoiselle Ursule Grollier est décédée en 1855, laissant pour héritiers trois frères et une sœur. — Quelque temps après, un sieur Magnan produisit un testament olographe, en date du 19 mars 1845, par lequel la demoiselle Grollier lui léguait une somme de 40,000 fr. à prendre sur les biens qu'elle laisserait à sa mort; et il assigna les héritiers de la défunte en délivrance de ce legs. — Les héritiers Grollier ayant déclaré méconnaître l'écriture de leur sœur, la vérification en fut ordonnée, et trois experts furent nommés pour procéder à cette opération. Ces experts furent d'avis que le testament avait été écrit par la demoiselle Grollier. — Alors les héritiers Grollier articulèrent, avec offre d'en faire la preuve, différents faits ayant pour but d'établir que la demoiselle Grollier était complétement illettrée et incapable d'écrire sans le secours d'une autre personne, et, par suite, de se rendre compte de ce qu'elle avait machinalement écrit.

Le 17 mai 1856, jugement du tribunal de Civray, qui repousse l'articulation des héritiers Grollier, et ordonne qu'il sera passé outre à la discussion du fond. — Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant qu'en matière de vérification d'écriture, le juge n'étant pas tenu de suivre l'avis des experts, doit en examiner le mérite, rechercher en conséquence et apprécier avec soin les faits qui le motivent, et statuer ensuite d'après sa propre conviction; — Considérant, dans l'espèce, que tout paraît établir que les experts, après avoir examiné la signature *Ursule Grollier* apposée au bas du testament contesté, et l'avoir rapprochée des 14 signatures qui se trouvent sur un pareil nombre d'actes authentiques admis comme pièces de comparaison, ont décidé unanimement qu'il existait une identité parfaite entre toutes les signatures, et qu'ils ont constaté que les lettres les composant, employées dans le corps d'écriture formant ce testament, sont, comme le testament lui-même, en entier de la même main; — Considérant que les faits articulés par les héritiers Grollier pour combattre et pour anéantir cet avis qui est basé sur des données matérielles, ne peuvent pas avoir cet effet alors même qu'ils seraient prouvés par témoins, avec d'autant plus de raison que l'un des plus importants dans le but proposé, celui d'après lequel la

---

(1) C'est à tort que, dans l'espèce actuelle, le demandeur en cassation invoquait, comme favorable à sa thèse, un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1847 (t. 1 1848, p. 60), qui a été approuvé par M. Troplong (*Donat. et test.*, t. 3, n° 1470). — Cet arrêt a déclaré valable un testament olographe écrit en entier, daté et signé, de la main du testateur, bien que celui-ci, à raison de son état de cécité presque complet, se fût fait assister, pour la confection matérielle de l'acte, d'un tiers qui, par exemple, avait, non pas dirigé sa main pour la formation des mots, mais seulement posé cette main à l'endroit où il fallait tracer chaque mot, l'avait averti où il fallait finir une ligne et en commencer une autre, et enfin avait veillé au renouvellement de l'encre de la plume, etc. « Ce sont là, dit M. Troplong (*loc. cit.*), des secours matériels, qui n'ôtent pas à la volonté du testateur sa puissance indépendante. La tierce personne qui prête son secours n'est qu'un agent secondaire, mécanique et obéissant. Au contraire, le testateur est véritablement ministre de l'acte; c'est lui qui y met son effort, son action réfléchie, sa participation personnelle et volontaire. On ne pourrait décider le contraire que s'il eût été entièrement passif, que si sa main eût été entièrement conduite par une direction étrangère, et si, par l'ensemble des faits, il était prouvé qu'il eût reçu une direction comme un instrument obéissant. »

On voit que l'espèce de l'arrêt précité de 1847 était loin de ressembler à celle de l'arrêt que nous rapportons, puisque, dans cette dernière espèce, le testateur n'avait absolument rien compris à ce qu'il écrivait, et pouvait, en quelque sorte, être assimilé à *l'instrument obéissant* dont parle M. Troplong. — Il est clair, au surplus, que le testament olographe émané d'une personne assez illettrée pour n'avoir pu attacher aucun sens aux mots dont il se compose, ne saurait avoir une valeur quelconque, tout testament devant être essentiellement l'expression, la manifestation, de la volonté de son auteur.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Testament*, n°s 179 et suiv.

Digitized by Google

testatrice ne donnait sa signature que sur modèle, est démenti par l'identité des signatures susindiquées; que les actes qui les contiennent, en effet, ayant été reçus par différents notaires, les modèles de signatures fournis n'auraient pas été les mêmes, et, par suite, les signatures qui en auraient été l'imitation auraient été dissemblables; — Considérant qu'il n'est pas dénié par les héritiers Grollier que la femme Magnan a été élevée par la testatrice; que c'est elle qui l'a fait marier; qu'elle a toujours eu des relations d'affection avec ces époux qui lui étaient dévoués; que ces circonstances expliquent pourquoi elle a testé en faveur de Magnan; — Considérant que ce legs, au lieu d'absorber la fortune considérable de la testatrice, n'en forme qu'une faible partie; qu'elle était d'autant plus fondée à user de la liberté qu'elle avait de disposer de ses biens, que ses héritiers, eu égard à leur position sociale, étaient dans l'opulence et doués de qualités qui ne lui permettaient pas d'avoir d'inquiétude sur leur sort sous le rapport de la fortune; — Considérant qu'aux termes des art. 253 et suiv., Cod. proc., la preuve testimoniale est purement facultative de la part des tribunaux; qu'ils doivent refuser de l'admettre s'il existe, comme dans l'espèce, des documents suffisants pour fixer leur opinion; — Par ces motifs, dit que les faits articulés par les héritiers Grollier ne sont pas concluants, etc. »

Sur l'appel des héritiers Grollier, qui reproduisaient l'articulation de faits rejetée par les premiers juges, un premier arrêt de la Cour de Poitiers, du 10 mars 1857, a autorisé les héritiers Grollier à faire preuve de ces faits. — L'enquête ayant eu lieu, un arrêt définitif, du 19 avril 1858, a déclaré nul le testament, et écarté la demande du sieur Magnan en délivrance du legs prétendu de 40,000 fr.

« Attendu, porte ce dernier arrêt, qu'il résulte, tant de l'enquête et de la contre-enquête que des autres documents versés au procès, que la demoiselle Ursule Grollier était complétement illettrée; que, parmi les nombreux témoins entendus, il n'en est aucun qui lui ait vu chez elle un livre ouvert entre les mains; que deux témoins de la contre-enquête seulement lui auraient vu tenir un livre à l'église, mais sans pouvoir affirmer qu'elle y lisait ses prières; que si, dans sa jeunesse, elle a reçu des leçons de lecture et d'écriture de l'instituteur primaire de Brux, il ressort de la déposition du huitième témoin de l'enquête que ses efforts pour en profiter auraient été infructueux, et que tout ce qu'elle avait pu apprendre avait été d'écrire sa signature, et cela encore avec beaucoup de difficulté; que le même témoin, étonné de lui voir un livre à l'église, s'était approché d'elle, et avait reconnu que c'était un almanach qu'elle tenait la tête en bas; — Attendu qu'il est encore établi que, dans plusieurs circonstances, Ursule Grollier a déclaré elle-même qu'elle ne savait pas lire; qu'elle était obligée de s'adresser à un tiers pour lire les lettres qu'elle recevait et y répondre; qu'à la suite de l'acte de partage intervenu entre elle et ses frères et sœurs, elle a demandé à un sieur Couturier de lui donner lecture de cet acte pour s'assurer que son lot était bien composé ainsi qu'on le lui avait dit; enfin, qu'elle était incapable de faire réciter le catéchisme à une jeune servante qui se préparait à faire sa première communion, et qu'elle chargeait de ce soin son frère ou l'un de ses voisins; — Attendu que la demoiselle Ursule Grollier n'a jamais depuis sa sortie de l'école tracé aucun corps d'écriture; que les comptes de ses revenus et de ses dépenses étaient inscrits sur un livre tenu par son frère d'abord, ensuite par l'un de ses neveux; — Attendu que même dans deux circonstances, au moins, en 1812 par suite du partage fait de son vivant par son père entre ses enfants, et le 21 mars 1832, en l'étude de Me Pignoux, notaire à Romagne, elle a déclaré ne savoir signer; — Attendu que si l'on produit de la part de l'intimé un certain nombre d'actes authentiques et de quittances sous signature privée portant la signature d'Ursule Grollier, il n'en résulte pas nécessairement que cette demoiselle pouvait, sans l'assistance matérielle d'un tiers, et en se rendant compte de ce qu'elle faisait, tracer un corps d'écriture; qu'il résulte au contraire des dépositions de tous les témoins, et notamment de celles des notaires qui ont reçu des actes pour elle, qu'elle était incapable de signer seule sans un modèle et sans que l'on appelât une à une toutes les lettres de son nom; que malgré cette précaution la signature était le plus souvent ou incomplète ou incorrecte, et qu'il a fallu biffer et lui faire recommencer une signature qu'elle avait apposée à la suite d'un testament dicté par elle, le 4 juill. 1832, à Me Moreau, notaire à Civray; — Attendu que l'état matériel du testament produit par Magnan comme l'œuvre de la demoiselle Grollier vient apporter une preuve nouvelle de l'impossibilité pour la testatrice de l'avoir écrit sans l'assistance d'un tiers; que si l'on trouve dans certaines lettres et dans quelques mots de l'analogie avec la signature fournie comme pièce de comparaison qui ont permis aux experts en écriture d'affirmer que ce testament avait été écrit en entier de la main d'Ursule Grollier, l'orthographe en quelque sorte irréprochable de ce document, la physionomie des lettres et les liaisons ajoutées après coup, démontrent qu'il a fallu nécessairement, en admettant qu'elle l'ait écrit, qu'elle se soit fait appeler et indiquer successivement toutes les lettres qui le composent : d'où suit qu'en écrivant ainsi le testament, Ursule Grollier, qui ne savait pas lire, n'a pu se rendre compte, ni de la valeur des caractères qu'elle traçait, ni de la signification des mots que leur combinaison a produits; — Attendu qu'un testament écrit dans de pareilles conditions ne peut suffire aux exigences de l'art. 970, Cod. Nap.; que le testament olographe devant être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, ne peut être l'œuvre d'une personne

Digitized by Google

complétement illettrée, et que la copie inintelligente d'un modèle ne constitue pas une science de l'écriture suffisante pour tester, alors qu'il est impossible au testateur de relire son œuvre ou plutôt sa copie, et de s'en rendre compte;—Attendu, au surplus, que postérieurement au testament dont s'agit, Ursule Grollier, qui avait déjà légué à son frère, décédé depuis cette libéralité, la totalité de ses biens meubles et immeubles, a fait en faveur de ses neveux des dispositions qui sembleraient incompatibles avec le legs dont elle aurait gratifié Magnan; — Qu'en effet, le 22 juin 1850, elle a légué à ces jeunes gens toute sa fortune à l'exception de deux borderies; qu'elle a toujours manifesté pour eux les sentiments d'une affection maternelle, et que dans la crainte que la dépense d'un voyage aux eaux nécessaire à leur santé les empêchât de suivre un traitement qui leur était ordonné, elle leur a dit et leur a fait dire, faisant allusion aux biens dont elle s'était réservé la disposition : Soignez-vous bien, il me reste encore deux borderies;—Attendu, au contraire, que loin d'avoir montré pour Magnan une préférence qui pût expliquer le testament du 19 mars 1845, elle s'est souvent exprimée sur le compte de celui-ci en des termes qui paraissaient exclure de sa part toute pensée de le gratifier au préjudice de sa famille; — Par ces motifs, déclare Magnan mal fondé dans son action, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Magnan, pour violation des art. 970 et 1322, Cod. Nap., en ce que l'arrêt a déclaré nul un testament olographe qu'il ne conteste pas avoir été écrit, signé et daté de la main de la testatrice, et cela, sous prétexte que la testatrice étant une personne illettrée, n'avait pu relire son œuvre ni s'en rendre compte. — On a dit pour le demandeur : L'arrêt attaqué admet comme impossible que la testatrice ait écrit son testament sans l'assistance d'un tiers; il ne nie pas cependant qu'elle l'ait écrit elle-même dans son entier; mais il suppose qu'il a nécessairement fallu qu'elle se soit fait appeler et indiquer successivement toutes les lettres qui le composent, ou qu'elle l'ait copié machinalement d'après un modèle tracé d'avance. Ainsi, l'arrêt prend soin de déterminer lui-même de quelle manière se serait exercée cette assistance qu'il considère comme certaine.— On comprend que si un testateur n'a pu écrire la pièce représentée comme son testament olographe qu'en se faisant guider d'un bout à l'autre la main par un étranger, il soit décidé qu'un pareil testament ne répond pas aux prescriptions de l'art. 970, Cod. Nap., car, dans ce cas, le testament n'est point en réalité l'œuvre de celui auquel on l'attribue : il n'y a participé, ni de l'intelligence, ni de la main; ce n'est pas lui à proprement parler qui l'a écrit, mais le tiers qui s'est servi de lui comme d'un instrument passif. Mais, dans l'espèce actuelle, l'arrêt suppose une assistance qui aurait abandonné la testatrice à elle-même pour le tracé matériel des caractères : c'est la testatrice qui a formé volontairement toutes les lettres, depuis la première jusqu'à la dernière, dont se compose le testament. C'est donc elle qui a écrit en entier le testament; ce testament est donc valable puisqu'il est conforme à toutes les exigences de l'art. 970, qui ne distingue pas entre le testateur qui sait lire et celui qui ne sait pas lire. L'art. 270, en effet, ne règle qu'une question de forme. Les conditions d'aptitude, d'intelligence et de liberté nécessaires pour pouvoir valablement tester, quelle que soit d'ailleurs la forme adoptée par le testateur, sont réglées par d'autres dispositions, et constituent un ordre d'idées totalement distinct. Il faut donc s'en tenir aux expressions littérales de l'art. 970, et surtout se garder de faire intervenir dans un débat où la forme extérieure et matérielle de l'acte est seule en jeu, des considérations tirées de la concordance plus ou moins grande qui peut exister entre le testament et les intentions présumées du testateur, dès que ces considérations ne tendent pas à établir que le testament n'a pas été écrit par ce dernier, et que, d'ailleurs, on n'en conclut ni violence ni dol. L'arrêt attaqué a donc violé l'art. 970, en déclarant nul un testament olographe conforme d'ailleurs aux prescriptions de la loi. — On invoquait à l'appui du pourvoi un arrêt de la chambre des requêtes du 28 juin 1847 (t. 1 1848, p. 60), et l'opinion de M. Troplong, *des Donations et testaments*, t. 3, n. 1470.

M. Hardoin, conseiller rapporteur, après avoir rappelé l'opinion de M. Troplong, précitée, a continué en ces termes :

« Vous aurez sans doute remarqué dans ce passage que l'éminent jurisconsulte parle d'une personne qui connaît l'usage de l'écriture, qui s'en est servie pour exprimer sa volonté, mais qui accidentellement a besoin de secours pour guider ou régler sa main : en traçant les caractères qu'il copie, ou en suivant la direction qu'une main étrangère imprime à ses doigts, l'homme du monde et l'aveugle savent ce qu'ils font, ils connaissent la valeur des lettres qu'ils forment. — En est-il de même de la demoiselle Ursule Grollier ? Vous n'avez point oublié ce que l'arrêt a constaté : c'est qu'elle était complétement illettrée, qu'elle ne savait pas lire, qu'elle n'a pu se rendre compte de la valeur des caractères qu'elle traçait, ni de la signification des mots que leur combinaison a produits. — Est-il possible de soutenir, en présence de ces constatations de l'arrêt, que la demoiselle Grollier savait écrire; et, dès lors, comment la pièce produite par Magnan pourrait-elle être écrite par elle ? Lorsque la loi a dit que, pour être valable, le testament olographe devait être écrit en entier de la main du testateur, elle a entendu apparemment que l'auteur de cet écrit avait la conscience de ce qu'il faisait, imprimait sa pensée par un moyen à lui connu, mais non qu'il lui suffisait de reproduire sans intelligence et par un mouvement purement machinal, des traits dont il ignorait complétement la signification. C'est ainsi qu'on peut dire avec l'arrêt de 1847 lui-même que le testament n'est point valable, parce que l'assistance d'un tiers a, dans la réalité, altéré l'observation des formalités prescrites par l'art. 970. — A ce moyen de droit vient se joindre une considération

Digitized by Google

que la Cour de Poitiers emprunte à des faits consignés dans le dernier motif de son arrêt : c'est qu'il est à peu près certain que l'intention de la demoiselle Grollier n'était point de gratifier Magnan aux dépens de ses héritiers naturels ; de là la présomption que le prétendu testament n'est point l'œuvre volontaire d'une personne intelligente et libre... »

Du 20 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR ;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la demoiselle Ursule Grollier était complétement illettrée, qu'elle ne savait pas lire, qu'elle était incapable de signer seule, sans modèle et sans qu'on appelât une à une toutes les lettres de son nom, enfin, qu'en formant les lettres qui composent le testament en question, Ursule Grollier n'a pu se rendre compte, ni de la valeur des caractères qu'elle traçait, ni de la signification des mots que leur combinaison avait produits ; — Attendu que la loi, en disant que le testament, pour être valable, doit être entièrement écrit par le testateur, suppose nécessairement que celui-ci avait, en écrivant, la conscience de son œuvre et l'intelligence de la valeur des caractères que formait sa main ; que c'est donc avec juste raison que, d'après les faits ci-dessus énoncés, la Cour d'appel a décidé que le testament de la demoiselle Grollier ne réunissait pas les conditions exigées par l'art. 970, Cod. Nap., pour sa validité ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 28 décembre 1858.

SÉPARATION DE BIENS, EXÉCUTION, TROUSSEAU DE LA FEMME, REMISE, — EXÉCUTION, POURSUITES, INTERRUPTION, RETOUR A MEILLEURE FORTUNE,—NULLITÉ, FEMME, RATIFICATION, —CHOSE JUGÉE, SÉPARATION DE CORPS.

La remise faite à la femme par le mari, après séparation de biens, du trousseau par elle apporté, et dont, aux termes du contrat de mariage portant adoption du régime dotal avec société d'acquêts, elle avait conservé la propriété particulière et exclusive, doit être considérée comme faite uniquement en vertu du contrat de mariage, et ne constitue pas, dès lors, un acte d'exécution du jugement de séparation, de nature à empêcher ce jugement d'être considéré comme nul et non avenu, faute d'exécution dans la quinzaine de sa prononciation (1). Cod. Nap., 1444. (Jugé par la Cour d'Alger.)

Dans tous les cas, en supposant que cette remise constituât un acte d'exécution, le jugement n'en serait pas moins nul, si la femme ayant d'autres reprises à exercer avait, après ce paiement, interrompu ses poursuites (2).

Il y a interruption de poursuites de nature à entraîner la nullité du jugement de séparation de biens, quoique la femme ne les ait interrompues qu'à raison de l'insolvabilité du mari, si elle ne les a pas reprises quand celui-ci est revenu à meilleure fortune (3).

La femme peut opposer au mari la nullité du jugement de séparation de biens, résultant de son inexécution dans le délai prescrit par l'art. 1444, Cod. Nap., lorsqu'il résulte des actes intervenus entre les deux époux qu'ils se sont accordés pour considérer la séparation de biens comme non avenue (4).

Il en est ainsi lors même que la femme aurait ultérieurement réglé ses reprises avec son mari et lui en aurait donné quittance, si, dans l'intention commune des parties, ce règlement ne peut être considéré comme une reconnaissance de la validité de la séparation de biens.

Le jugement de séparation de corps qui, intervenant après un jugement de séparation de biens, renvoie les époux à procéder à la liquidation de leurs droits résultant de ce dernier jugement, qu'il semble ainsi considérer comme toujours subsistant, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ce même jugement a reçu une exécution suffisante pour devoir être considéré comme ayant conservé sa force primitive (5). Cod. Nap., 1350.

GARGNIER C. GARGNIER.

Les sieur et dame Gargnier se sont mariés en 1827, sous le régime dotal, avec société d'acquêts. — En 1840, la dame Gargnier demanda sa séparation de biens, qui fut prononcée par un jugement du tribunal de Saint-Etienne, en date du 12 août de cette même année. — Dans la quinzaine de la prononciation de ce jugement, le sieur Gargnier remit à sa femme, sur les poursuites de celle-ci, le trousseau qu'elle avait apporté en mariage et qu'elle s'était réservé comme propre. Quant aux autres reprises de la dame Gargnier, elles ne furent point alors liquidées ; mais les époux étant allés s'établir en Afrique, où les affaires du sieur Gargnier prospérèrent, la dame Gargnier donna quittance à son mari, le 21 fév. 1851, du montant de ses reprises matrimoniales qu'elle déclarait avoir touchées.

Cependant, peu de temps après, elle forma contre son mari une demande en séparation de corps, qui fut accueillie par jugement du tribunal civil d'Oran, du 20 déc. 1853. Il est à remarquer, en ce qui touche la séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, que ce jugement, « considérant que les époux Gargnier ont été séparés de biens par jugement du tribunal de Saint-Etienne du 12 août 1840, mais qu'il n'est pas justifié que la dame Gargnier ait obtenu la liquidation de ses reprises et apports matrimoniaux », renvoya les

---

(1-2-3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation de biens*, n°s 167 et suiv., 208 et suiv.

(4) V., sur le point de savoir quelles personnes peuvent invoquer la nullité du jugement de séparation de biens non exécuté dans la quinzaine de sa prononciation, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation de biens*, n°s 228 et suiv.

(5) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chose jugée*, n°s 135 et suiv.

Digitized by Google

parties devant un notaire, « pour la liquidation de leurs droits résultant de la séparation de biens prononcée le 12 août 1840 par le tribunal de Saint-Etienne, et de la présente séparation de corps. »

La dame Gargnier demanda alors que la liquidation de ses droits, notamment de ceux qu'elle avait dans la société d'acquêts, fût faite d'après l'état de cette société au jour du jugement de séparation de corps, et non au jour du jugement de séparation de biens du 12 août 1840, qui, selon elle, devait être considéré comme nul et non avenu, faute d'avoir été exécuté dans la quinzaine de son obtention.

A cette prétention, le sieur Gargnier opposa une fin de non-recevoir, prise de l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal d'Oran du 20 déc. 1853, qui, ordonnant la liquidation des droits résultant de la séparation de biens prononcée le 12 août 1840, décidait par cela même que ce jugement avait conservé sa force. Il soutenait, d'ailleurs, que le jugement de séparation de biens du 12 août 1840 avait reçu son exécution par la remise effectuée, dans la quinzaine, du trousseau de la dame Gargnier, la seule chose que l'état de ses affaires à cette époque lui permît de restituer à sa femme, exécution qui, du reste, avait été plus tard complétée, ainsi que le constatait la quittance du 21 fév. 1851, quand, parvenu à une meilleure fortune, il avait été en mesure de satisfaire à ses obligations envers sa femme et de lui restituer la totalité de ses reprises.

Le 29 janv. 1856, jugement du tribunal d'Oran qui, se fondant sur la quittance du 21 fév. 1851, décide que la dame Gargnier ayant été intégralement payée de ses droits et reprises, il n'y a plus lieu de procéder à aucune liquidation.

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Alger, du 31 mars 1858, qui infirme et accueille en ces termes les prétentions de la dame Gargnier :

« Considérant que les questions à décider sont au nombre de trois; qu'il s'agit de savoir : 1° si la séparation prononcée par le jugement du 12 août 1840 est nulle, faute d'exécution dudit jugement ou de poursuites commencées dans la quinzaine de sa prononciation et non interrompues depuis; 2° si la femme Gargnier est recevable à exciper de cette nullité; 3° si le jugement de séparation de corps du 20 déc. 1853 crée en faveur de Gargnier, son mari, l'exception de la chose jugée, quant à cette nullité;

« Sur la première question : — Considérant que, par leur contrat de mariage passé le 28 janv. 1827 devant Me Armand, notaire à Saint-Etienne, les parties ont adopté le régime dotal; — Considérant que, néanmoins, il est stipulé qu'il y aura communauté d'acquêts entre les futurs époux, de manière que tous les bénéfices qu'ils feront ensemble, provenant de leurs travaux, de leur industrie et de leurs économies, appartiendront par moitié à chacun d'eux; — Considérant que les apports de la femme Gargnier consistent : 1° dans quelques meubles et effets de ménage dont son mari déclare se charger sur le pied de leur estimation portée à 1,000 fr.; 2° dans pareille somme de 1,000 fr. que ce dernier reconnaît avoir reçue des père et mère de la future épouse, à titre d'avancement d'hoirie; — Considérant, enfin, que, dans le même contrat de mariage, il est expressément énoncé que le vestiaire des futurs époux et le trousseau de la future épouse n'ayant pas été compris dans l'établissement de leurs apports respectifs, *chacun d'eux conserve la propriété particulière et exclusive de tous ses habits, linge, joyaux à son usage personnel*; — Considérant que ce qui résulte de cette stipulation, c'est que la séparation de biens prononcée par le jugement du 12 août 1840 ne pouvait avoir aucun effet relativement au trousseau dont le sort était déjà réglé par le contrat de mariage; — Que ce qui en résulte encore, c'est que les poursuites que constate l'extrait rapporté par Gargnier et qui n'ont eu pour objet que la délivrance du trousseau, ont été faites en vertu du contrat de mariage, et non en vertu du jugement qui prononce la séparation de biens; — Qu'il importe peu, dès lors, que les poursuites qui sont les seules auxquelles il ait été procédé, aient eu lieu dans le délai imposé par l'art. 1444, Cod. Nap., ou aient été suivies d'une exécution dont l'objet était restreint dans les mêmes limites; — Qu'il reste constant, en effet, qu'en tant que fondées uniquement sur le contrat de mariage, les poursuites et l'exécution auraient eu lieu entièrement en dehors du jugement qui prononçait la séparation de biens; — Considérant, d'ailleurs, que ces mêmes poursuites, qui, loin d'avoir pour objet l'intégrité des apports, ne portaient que sur leur moindre partie, ne sauraient, alors même qu'elles auraient été faites en vertu du jugement, remplir aucune des conditions qui, aux termes de l'art. 1444, Cod. Nap., forment obstacle à ce que la nullité qu'il prononce soit reconnue; qu'elles seraient en effet dénuées du caractère sérieux que doit avoir tout acte prescrit par la loi; — Considérant que c'est tout aussi vainement que, pour repousser la nullité, Gargnier invoque la force majeure qu'aurait apportée aux poursuites son insolvabilité notoire à l'époque du jugement; que si la force majeure suspend toute déchéance comme toute prescription, ce n'est que pendant le temps de sa durée; que, dès qu'elle a cessé, la déchéance et la prescription reprennent leur cours; — Considérant que la seule question à examiner sous ce point de vue, c'est celle de savoir si plus de quinze jours avant l'acte du 21 fév. 1851, duquel Garnier prétend faire sortir l'exécution pleine et entière du jugement de séparation de biens, il était d'une solvabilité notoire et qui ne pourrait être ignorée de sa femme; — Considérant que l'affirmative sur cette question ne saurait être douteuse; qu'il est constant au procès que, dès 1847, Gargnier se trouvait à la tête d'une fortune considérable et qui lui permettait de satisfaire à tous ses engagements, tout en le

Digitized by Google

laissant maître d'abondantes ressources; — Qu'il est également acquis que la dame Gargnier, que tous les documents de la cause désignent comme initiée à tous les secrets des affaires de son mari et comme ayant concouru puissamment à leur rétablissement, n'ignorait point le changement survenu dans la situation de celui-ci;—Qu'il est enfin établi par les mêmes documents que, jusqu'audit acte du 21 fév. 1851, les deux époux avaient été d'accord pour regarder le jugement de séparation de biens comme non avenu, et la communauté d'acquêts stipulée par le contrat de mariage comme n'ayant pas cessé d'exister; — Considérant que, dans de telles circonstances, cet acte par lequel la femme Gargnier donne quittance des sommes formant le montant des reprises auxquelles son contrat de mariage lui donne droit, ne saurait évidemment avoir pour effet de purger la séparation de biens antérieurement prononcée de la nullité qui l'avait atteinte; — Que la libéralité ne se présume pas; que, pour qu'elle puisse être reconnue, il faut que la volonté de l'opérer soit manifestée d'une manière telle que le doute soit impossible; — Que la renonciation par la dame Gargnier aux droits résultant de son mariage, et qu'elle avait recouvrés par la nullité de la séparation de biens, constituerait une véritable libéralité qui doit d'autant plus être rejetée, que depuis longtemps de graves mésintelligences avaient éclaté entre elle et son mari; que la communauté d'acquêts était opulente, et que la part qu'elle avait à prétendre dans cette communauté faisait sa principale ressource dans le cas d'une séparation de corps que, dès cette époque, elle devait regarder comme imminente; —Considérant que, pour Gargnier, ledit acte n'avait d'autre but que de donner vie à la séparation de biens prononcée, mais qui, en fait comme en droit, n'avait jamais existé; que, pour sa femme, il avait pour unique objet un règlement d'intérêts qui lui paraissait sans aucune influence sur le sort de la nullité à elle depuis longtemps acquise de la séparation de biens; — Qu'il devient, dès lors, évident qu'elle n'a donné son consentement à l'acte que par suite d'une erreur qui, tombant sur la substance même de la chose qui en est l'objet, invalide et le consentement et l'acte qui en a été la suite; — Considérant qu'alors même qu'il n'en serait pas ainsi, ce serait utilement que, dans l'état des faits, la dame Gargnier invoquerait la disposition de l'art. 1163, Cod. Nap., qui dit que, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter; —Considérant que, dans aucun cas, cet acte ne saurait valoir comme acquiescement ou ratification; qu'il devrait être repoussé comme acquiescement par cela seul que le consentement a été donné par erreur; qu'on ne saurait l'admettre comme ratification, par cela seul qu'il manque des conditions prévues par l'art. 1338, Cod. Nap.; qu'il s'ensuit, sans même qu'il soit besoin de s'arrêter aux présomptions de dol ou de violence que présente la cause, qu'il y a lieu de rejeter ledit acte du procès;

« Sur la deuxième question : — Considérant que l'art. 1444 est général et absolu; qu'il prononce la nullité de la séparation de biens pour inaccomplissement des conditions voulues, sans distinction entre le cas où le jugement est contradictoire et celui où il est rendu par défaut, sans distinction non plus quant aux personnes qui auront le droit d'invoquer cette nullité; que l'on ne saurait, dès lors, sans ajouter à la loi, restreindre ce droit aux seuls créanciers et établir à l'encontre de la femme une exception que rien ne justifierait, qui serait en désaccord complet avec les principes généraux de la législation à l'égard des droits accordés à la femme;

« Sur la troisième question : — Considérant que, lors du jugement de 1853, le tribunal n'était point saisi de la question de savoir si la séparation de biens prononcée par le jugement de 1840 était nulle faute d'exécution ou de poursuites dans les conditions voulues; — Considérant que cette question n'a été soumise au tribunal d'Oran que lors du jugement dont est appel;—Considérant qu'autre étant l'objet de la demande en séparation de corps sur laquelle a statué le premier jugement, et autre l'objet de la demande en nullité qu'avait à résoudre le second jugement, la demande n'était évidemment point la même dans les deux instances; — Considérant que l'identité des demandes étant une condition essentielle, aux termes de l'art. 1351, Cod. Nap., pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, c'est vainement que Gargnier invoque cette disposition; — Considérant qu'il ne saurait être plus habile à se prévaloir du renvoi que fait le jugement de 1853, des parties devant le notaire pour la liquidation à faire par suite de la séparation de biens prononcée le 12 août 1840; — Considérant que ce renvoi, sainement entendu, constate uniquement le fait de la séparation de biens antérieurement prononcée et dont l'existence n'était point contestée; qu'il laisse entière la question de nullité qui ne lui était point soumise et dont le tribunal n'aurait pu connaître sans dépasser les limites qui lui étaient tracées; que c'est donc à tort que le jugement de 1856, dont est appel, a écarté cette question de nullité par l'autorité de la chose jugée; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Gargnier. — 1er *Moyen*. Fausse application et par suite violation de l'art. 1444, Cod. Nap.; violation des art. 1451, 1319, 1341 et 1353, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un jugement de séparation de biens n'était pas exécuté au moyen de la remise du trousseau effectuée par le mari sur la poursuite de la femme, alors qu'à raison de l'état d'insolvabilité du mari, la femme se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la liquidation de ses reprises proprement dites.

2e *Moyen*. Fausse application et par suite violation des art. 1444 et 1445, Cod. Nap., en

Digitized by Google

ce que le même arrêt a jugé que la femme a le droit de demander la nullité du jugement de séparation de biens par elle obtenu, faute de liquidation de ses reprises en temps utile, bien que ce droit n'appartienne qu'aux tiers, alors surtout que la femme, en donnant quittance de ses reprises, même tardivement, a couvert la nullité pouvant résulter de l'inexécution antérieure du jugement.

3° *Moyen.* Violation de l'art. 1351, Cod. Nap., et de l'autorité de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la séparation de biens ne datait que de 1853, bien que le jugement du tribunal d'Oran, qui avait prononcé la séparation de corps, ait admis pour point de départ à la séparation de biens, le jugement de 1840.

Du 28 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Belleyme rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Gatine av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu que les époux Gargnier ayant stipulé une communauté d'acquêts, la question était de savoir si, à l'époque des faits auxquels se rapporte l'arrêt attaqué, cette société existait encore ou si elle avait été rompue antérieurement, et que, pour décider cette question, le tribunal devait examiner si le jugement de séparation de biens avait reçu une exécution légale; — Attendu que l'art. 1444, Cod. Nap., dispose que la séparation de biens est nulle, si elle n'a pas été exécutée par le *paiement réel* ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine et *non interrompues depuis*; — Que, lors même qu'on devrait admettre, contrairement à l'appréciation faite par l'arrêt attaqué, que la remise du trousseau était un acte d'exécution, il faudrait encore que l'exécution ainsi commencée n'eût pas été interrompue; — Attendu qu'il était constant, en fait, qu'aucun acte d'exécution n'avait eu lieu depuis la remise du trousseau en 1840 jusqu'à la quittance de 1851; — Que, dans cet espace de temps, Gargnier avait relevé sa fortune avec le concours de sa femme, et possédait des propriétés et des valeurs importantes, et sur lesquelles des poursuites pouvaient être exercées utilement par sa femme, ce qu'elle n'a pas fait, et qu'il es tau contraire établi, suivant ce que déclare l'arrêt attaqué, que les époux étaient d'accord pour regarder le jugement de séparation de biens comme non avenu, et la communauté d'acquêts comme n'ayant pas cessé d'exister; — Attendu qu'en février 1851, la femme Gargnier a donné, il est vrai, quittance de toutes ses reprises; mais attendu que si le jugement était déjà nul à défaut d'exécution, cet acte tardif ne pouvait le faire revivre; — Que, d'ailleurs, il est déclaré, en fait, que la femme Gargnier a considéré l'acte de février 1851 comme un simple règlement d'intérêts sans aucune influence sur le sort de la nullité depuis longtemps acquise, et non comme une reconnaissance de la validité de la séparation de biens; qu'ainsi, à supposer que cet acte pût avoir un autre caractère, il y aurait eu de sa part erreur viciant son consentement; — Que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des dispositions de l'art. 1444, en décidant que la séparation de biens devait être considérée comme non avenue, et que la société d'acquêts avait continué jusqu'au jugement de 1853;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que, quelle que puisse être la controverse sur la question de savoir si, dans les termes généraux de l'art. 1444, la nullité de la séparation de biens peut être invoquée par la femme, ce qu'il faut surtout considérer dans les deux systèmes, lorsque c'est la femme qui oppose cette nullité, c'est la conduite des époux et la situation prise par eux depuis cette séparation;— Que si la femme a elle-même exécuté cette séparation librement et en connaissance de cause, quoique hors des délais, elle ne peut plus l'attaquer; que si, au contraire, les époux eux-mêmes ont montré par leurs actes qu'ils considéraient la séparation comme non avenue, il n'y a plus à opposer un semblant d'exécution tardive contraire à la réalité des faits, et que l'art. 1444 reste alors dans toute la généralité de ses dispositions;—Et attendu qu'il résulte des déclarations ci-dessus qu'il n'y a eu en aucun temps d'exécution sincère et sérieuse du jugement du 12 août 1840, et que les deux époux se sont accordés à considérer comme non avenue la séparation de biens prononcée par ce jugement;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation prétendue de la chose jugée : — Attendu qu'aux termes de la loi, la chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement;—Que, lors du jugement de séparation de corps du 20 déc. 1853, la question n'était pas de savoir si le jugement de séparation de biens avait reçu sa complète exécution; — Que ce n'est que postérieurement et lors de la liquidation que cette question a été soulevée;—Qu'ainsi le jugement de séparation de corps ne pouvait juger et n'a pas jugé une question qui ne lui était pas soumise; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 31 décembre 1858.

CHAMBRE D'ACCUSATION, RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE, POURVOI EN CASSATION, — JOURS FÉRIÉS, ORDONNANCE DE NON-LIEU, PARTIE CIVILE, OPPOSITION, DÉLAI.

Les arrêts des chambres d'accusation portant renvoi en police correctionnelle sont susceptibles de recours en cassation à l'égard des chefs qui statuent d'une manière définitive sur des points de compétence ou sur quelque exception.—Tel est, par exemple, l'arrêt qui déclare qu'une opposition à une ordonnance du juge d'instruction a été formée dans le délai légal (1). Cod. inst. crim., 135, 299.

(1) Jurisprudence constante; V. Cass. 3 sept.

Digitized by Google

L'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu, qui doit être formée dans les vingt-quatre heures de la signification de cette ordonnance, est non recevable si elle ne l'a été que le surlendemain du jour de cette signification, alors même que le lendemain était un jour férié (1). Cod. inst. crim., 135.

PHÉLIP ET FOUR C. GAUCHIER.

DU 31 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Zangiacomi rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.), Beauvois-Devaux et Reverchon av.

« LA COUR;—Sur la question de recevabilité du pourvoi : — Attendu que, si les arrêts des chambres des mises en accusation, simplement indicatifs de juridiction lorsqu'ils portent renvoi en police correctionnelle, ne peuvent, par ce motif, être l'objet du recours en cassation quant à ceux de leurs chefs qui ordonnent ce renvoi, il n'en est pas de même pour celles de leurs dispositions qui, statuant sur des points de compétence ou sur des exceptions, présentent un caractère définitif, et qui, par suite, ne sauraient être modifiées par le tribunal qui doit connaître de la prévention; — Attendu qu'un arrêt de cette nature, qui déclare qu'une opposition à une ordonnance de juge d'instruction a été formée dans le délai voulu, renferme en cette partie une décision essentiellement définitive et en dernier ressort, dont, par conséquent, le grief ne peut être redressé que par la voie du recours en cassation;—DÉCLARE le pourvoi recevable;

« Et statuant au fond : — Attendu que les demandeurs en cassation, poursuivis pour abus de confiance devant le tribunal de Lyon, sur la plainte du sieur Gauchier, qui s'était porté partie civile, ont été relaxés des poursuites par une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction près ce tribunal; — Que cette ordonnance a été régulièrement signifiée le 14 août audit Gauchier, qui y a formé opposition le 16 du même mois, c'est-à-dire après le délai de vingt-quatre heures imparti à cet effet par l'art. 135, Cod. inst. crim., à la partie civile;—Attendu qu'en matière criminelle, tous les jours sont utiles; que la loi ne distingue pas entre les jours fériés et ceux qui ne le sont pas; que les termes de l'art. 135 précités sont impératifs; qu'ils disposent formellement que l'opposition *devra* être formée dans les vingt-quatre heures; qu'ainsi ce délai, dont la brièveté est d'ailleurs suffisamment justifiée par la nature de l'acte, ne saurait être prorogé par aucun motif; —Attendu, dès lors, qu'en validant l'opposition ainsi tardivement formée par Gauchier à l'ordonnance disant n'y avoir lieu à suivre contre Phélip et Four, l'arrêt attaqué a tout à la fois violé ledit art. 135 et l'art. 2 de la loi du 17 therm. an VI; —CASSE l'arrêt rendu, le 10 sept. 1858, par la Cour impériale de Lyon, etc. »

CASSATION (CIV.) 24 janvier 1859

INTÉRÊTS, POINT DE DÉPART, ASSURANCE, SINISTRE, INDEMNITÉ.

Les intérêts de l'indemnité qu'une compagnie d'assurances est condamnée à payer à un assuré, ne peuvent être alloués à partir du jour du sinistre : ils ne sont dus, selon la règle ordinaire, qu'à partir du jour de la demande. Cod. Nap., 1153.

LA COMPAGNIE LA BRETAGNE C. RAFFRAY.

DU 24 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Alcock rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Lanvin av.

« LA COUR;—Vu l'art. 1153, Cod. Nap.;— Attendu que, dans les obligations qui consistent en paiement d'une somme d'argent, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, et qu'aucune loi n'a dérogé à cette règle en ce qui concerne les indemnités dues par suite d'assurances; — Attendu que, la Cour d'appel ayant réformé le jugement de première instance et porté à un chiffre plus élevé le montant de l'indemnité due par *la Bretagne*, il ne résulte pas du silence de la compagnie et de ce qu'elle aurait conclu même à la confirmation du jugement de première instance, un acquiescement à la nouvelle condamnation prononcée par l'arrêt quant au chef des intérêts;—D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que l'indemnité dont il fixait le chiffre par une disposition nouvelle serait payée par *la Bretagne* à dater du jour du sinistre, et non du jour de la demande, a violé ledit art. 1153; — CASSE l'arrêt de la Cour impériale d'Angers du 11 mars 1857, etc.»

CASSATION (CRIM.) 3 février 1859.

RECRUTEMENT, INFIRMITÉ, TENTATIVE.

La tentative de se soustraire au service militaire en se créant une infirmité, tombe sous l'application de l'art. 270, Cod. just. milit., lequel étend à la simple tentative la peine que l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, ne prononçait que contre le délit consommé (2).

FABRE ET TRAMIER.

DU 3 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch.

1857 (1858, p. 596), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Chambre des mises en accusation*, n°s 409 et suiv., 554.

(1) V. sur ce principe qu'en matière criminelle les poursuites et procédures sont valablement faites les jours fériés, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jours fériés*, n°s 48 et suiv.

(2) D'après une jurisprudence constante, la loi du 21 mars 1832 ne punissait pas la simple tentative du délit dont il s'agit; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Recrutement*, n° 487.—C'était là une lacune que l'art. 270, *Cod. just. milit.*, dont les termes sont, d'ailleurs, très-explicites, a eu précisément pour objet de combler; V. dans nos *Lois, décrets*, etc., de 1857, p. 120, n° XCIII, et p. 152, n° CLXXIV. — La solution de l'arrêt que nous rapportons ne saurait donc souffrir de difficulté.

Digitized by Google

crim., MM. Vaïsse prés., V. Foucher rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu les art. 41 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et 270, Cod. just. milit.; — Vu également l'art. 441, Cod. inst. crim.; — Attendu que l'art. 270, Cod. just. milit., promulgué le 4 août 1857, porte : « Les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître; » — Attendu, dès lors, que le jugement du tribunal correctionnel d'Orange, en date du 5 août 1858, rendu à l'égard de faits qui se seraient passés aux séances des conseils de révision du département de Vaucluse des 22 et 27 mai 1858, en se fondant, pour relaxer les nommés Fabre et Tramier des poursuites dirigées contre eux pour avoir simulé des infirmités dans le but de rendre Fabre impropre au service militaire, sur ce que le conseil de révision ayant reconnu ledit Fabre propre à ce service, les faits dénoncés ne constituaient qu'une simple tentative du délit prévu par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, laquelle tentative n'était pas prévue par cette loi, a formellement violé les dispositions de l'art. 270, Cod. just. milit., lequel a été formulé dans le but de combler la lacune qui se remarquait dans la loi du 21 mars 1832;— Par ces motifs, faisant droit sur les réquisitions de M. le procureur général et en adoptant les motifs, CASSE, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Orange, le 5 août 1858, etc. »

CASSATION (CRIM.) 3 et 10 février 1859.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE, NATURE, FALSIFICATION, MÉLANGE, — COUR DE CASSATION, CHAMBRES RÉUNIES, MOYEN NOUVEAU.

Le fait, par un fabricant ou marchand, de mêler une matière étrangère à la marchandise par lui fabriquée ou vendue, ne constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise qu'autant que ce mélange a dénaturé cette marchandise ou l'a rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée (1). Cod. pén., 423.

Tel n'est pas le caractère du mélange de 100 parties de café avec 24 parties de caramel. —Mais ce mélange, lorsqu'il a été faussement annoncé comme du café concentré torréfié au sucre caramélisé, constitue le délit de falsification de substances alimentaires, puni par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851. (1re espèce.)

Au contraire, le mélange de 15 à 25 pour 100 de sulfate de chaux avec une marchandise vendue pour de l'amidon surfin, constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et non le simple délit de falsification. (2e espèce.)

Lorsque, après cassation d'un arrêt qui avait décidé que le mélange d'une substance étrangère à la marchandise vendue constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, sans énoncer les éléments constitutifs de ce délit, la Cour de renvoi constate que le mélange a profondément altéré la marchandise, il n'y a pas lieu de porter devant les chambres réunies le pourvoi formé contre cette dernière décision, qui se trouve fondée sur un autre moyen que la première (2). L. 1er avr. 1837, art. 1er. (2e espèce.)

Première espèce.

GASPARD.

DU 3 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Lascoux rapp., Guyho av. gén., Jager-Schmidt av.

« LA COUR;—Vu les art. 423, Cod. pén., et 1er de la loi du 27 mars 1851;—En ce qui touche le délit de tromperie sur la *nature* de la marchandise vendue : — Attendu que l'arrêt attaqué se borne à constater, en fait, que Gaspard a falsifié des substances ou denrées alimentaires, en mêlant 100 parties de café avec 24 parties de caramel;—Attendu qu'un pareil mélange n'a pu avoir pour résultat de dénaturer la marchandise vendue, ni de la rendre impropre à l'usage auquel elle était destinée; — Que, dès lors, le délit de tromperie sur la *nature* de la marchandise, prévu par l'art. 423, Cod. pén., n'est pas suffisamment justifié;

« Mais en ce qui touche les délits prévus par les §§ 1er et 2 de la loi du 27 mars 1851 : — Attendu qu'il résulte du même arrêt que Gaspard a annoncé qu'il mettait en vente *un café concentré, torréfié au sucre caramélisé;* — Attendu qu'une pareille annonce indiquait un procédé spécial de torréfaction, et non un mélange de sucre et de café;—Attendu qu'en déclarant que le mélange, opéré dans les proportions susénoncées, et dont le public n'était pas averti, constituait une falsification de substances alimentaires, et que Gaspard, en mettant en vente les substances ainsi falsifiées, avait commis les délits prévus par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, l'arrêt attaqué (de la Cour de Paris, en date du 21 oct. 1858), loin de violer ledit article, en a fait une juste application;—Attendu que l'application ainsi faite suffit pour justifier la peine prononcée contre le demandeur;—REJETTE, etc. »

Deuxième espèce.

KARGÈS.

DU 10 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Legagneur rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.), Morin av.

« LA COUR;—Sur le moyen, pris d'une fausse application prétendue de l'art. 423, C. pén. : —En ce qui touche la compétence :—Attendu que la Cour impériale de Colmar, pour déclarer Kargès coupable de tromperie sur la nature de la marchandise par lui vendue, s'était fondée uniquement sur ce que le prévenu avait vendu de l'amidon mélangé de sulfate de chaux

(1) V. *conf.*, Cass. 27 août 1858 (*supr.*, p. 691), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Tromperie sur la marchandise*, n°s 3 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cour de cassation*, n°s 211 et suiv.—V. aussi Cass. 28 mars 1856 et 23 janv. 1857 (1858, p. 93 et 469).

Digitized by Google

Comme amidon surfin, et qu'il avait ainsi livré une marchandise qui n'était pas exactement celle qui lui avait été demandée; — Que son arrêt a été cassé (1) pour insuffisance de constatation des éléments constitutifs du délit, en ce qu'il avait omis de dire si le mélange avait tellement altéré la marchandise que sa nature eût disparu, ou s'il l'avait rendue impropre à sa destination; —Attendu que la Cour de renvoi (celle de Nancy), ajoutant aux faits relevés dans le premier arrêt, déclare que le mélange a profondément altéré la marchandise, et qu'il l'a dénaturée;—Attendu que, par suite de ce changement dans l'état des faits, le motif invoqué à l'appui du nouveau pourvoi se trouve ne plus être le même que celui qui a motivé la première annulation; que l'art. 1er de la loi du 1er avr. 1837 n'est donc pas applicable; — SE DÉCLARE COMPÉTENTE;

« Au fond :—Attendu que, si le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'art. 423, Cod. pén., est autre que le délit de falsification puni, relativement aux substances alimentaires ou médicamenteuses, par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et si l'on ne peut conséquemment condamner pour le premier de ces délits, par cela seul que la marchandise vendue a été falsifiée, il est certain aussi que la falsification peut dégénérer en tromperie sur la nature de l'objet vendu, si elle va jusqu'à dénaturer la marchandise;—Et attendu que l'arrêt attaqué (en date du 8 déc. 1858) reconnaît, en fait, que le prévenu Kargès a frauduleusement mêlé de 15 à 25 pour 100 de sulfate de chaux à la marchandise par lui vendue pour de l'amidon surfin; que le mélange d'une substance minérale étrangère à l'amidon, d'un poids spécifique plus fort et d'un prix de beaucoup inférieur, effectué dans une proportion aussi énorme, a eu pour résultat une altération profonde de cette marchandise, et qu'il l'a dénaturée; — Attendu qu'en décidant que les faits ainsi précisés tombaient sous le coup de l'art. 423, Cod. pén., et constituaient le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et en condamnant Kargès aux peines dudit article, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application de cette disposition pénale;—Attendu que la peine prononcée se trouve ainsi justifiée;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 15 février 1859.

EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS, ARRÊT INFIRMATIF, COMPÉTENCE, FAIT NOUVEAU, TIERS.

L'art. 472, Cod. proc., aux termes duquel l'exécution, au cas d'infirmation d'un jugement, appartient à la Cour qui a rendu l'arrêt infirmatif, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une difficulté d'exécution résultant d'un fait postérieur à cet arrêt, et dans laquelle est intéressé un tiers étranger au même arrêt (2).

Spécialement, lorsque le délaissement d'un immeuble a été ordonné par un arrêt infirmatif, et que, depuis, la partie condamnée a vendu cet immeuble à un tiers, la demande en délaissement dudit immeuble ou en paiement de sa valeur à dire d'experts, formée ultérieurement contre cette partie par celui qui a obtenu gain de cause, n'est pas régie, quant à la compétence, par la disposition exceptionnelle de l'art. 472 précité, mais est soumise à la règle des deux degrés de juridiction (3).

HÉRIT. BREUL C. DELAIGNE.

DU 15 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Avisse et Mathieu-Bodet av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil);... — Sur le deuxième moyen du pourvoi, pris de la prétendue violation de l'art. 472, C. proc. civ., d'après lequel « si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la Cour impériale qui aura prononcé; »—Attendu que ce chef du pourvoi s'attaque à une grange comprise sous l'art. 33 de la vente du 16 oct. 1736, et dont le rapport d'experts de 1846, art. 31, constatait l'existence, à cette époque, entre les mains des héritiers Delaigne, qui devaient ainsi la remettre aux héritiers Breul, en exécution de l'arrêt du 17 août 1843, infirmatif du jugement du tribunal du Puy du 23 juin 1808; — Mais attendu que les héritiers Breul, dans leur assignation du 1er avr. 1856 et dans leurs conclusions retenues en l'arrêt attaqué du 5 décembre suivant, ont articulé que cette grange n'avait pu leur être remise, parce que les héritiers Delaigne l'avaient, postérieurement à l'arrêt du 17 août 1843 et à l'expertise de 1846, vendue et livrée au sieur Torillon, qui la détenait, et qu'en conséquence ils ont conclu à ce que lesdits héritiers Delaigne fussent tenus de leur délaisser cette grange, sinon et faute par eux de ce faire, de leur en payer la valeur d'après estimation d'experts; —Attendu que ce chef de conclusions alternatives des héritiers Breul, ainsi motivé, ne pouvait être considéré comme une difficulté s'élevant directement et exclusivement sur l'exécution de l'arrêt du 17 août 1843; qu'il constituait une demande nouvelle, fondée sur un fait nouveau postérieur audit arrêt, et dans lequel était intéressé un tiers étranger au même arrêt; que cette demande ne pouvait être régulièrement portée que devant le juge de première instance, en la soumettant à la règle des deux degrés de juridiction; qu'elle ne rentrait, sous aucun rapport, dans la disposition exceptionnelle de l'art. 472, Cod. proc. civ.;—Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué (de la Cour de Riom du 5 déc. 1856), en décidant que ce chef de conclusions ne pouvait être porté directement et *de plano* devant la Cour, n'a aucunement violé ledit article; — REJETTE, etc. »

(1) L'arrêt de cassation est celui du 27 août 1858 (cité *supr.*, note 1).

(2-3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Exécution des actes et jugements*, nos 545 et suiv.

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 7 février 1859.

TUTELLE, COMPTE, TRAITÉ PRÉMATURÉ, PARTAGE, NULLITÉ.

Le pacte de famille intervenu, avant la reddition du compte de tutelle, entre une mère tutrice et ses enfants devenus majeurs, et le partage ultérieurement opéré en conséquence entre ces derniers, ne peuvent, après le décès de la mère dont la succession a été acceptée par tous, être attaqués par l'un des enfants comme entachés de nullité aux termes de l'art. 472, Cod. Nap., les enfants se devant, en un tel cas, une garantie réciproque.

CHANGEUX C. PARENT.

DU 7 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quénault rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Hérold et Michaux-Bellaire av.

« LA COUR;—Attendu qu'en admettant que le pacte de famille intervenu, le 29 avr. 1852, entre Saint-Elme Changeux, la femme Parent, sa sœur, et la veuve Changeux, leur mère et tutrice, fût sujet à l'action en nullité établie par l'art. 472, Cod. Nap., faute d'avoir été précédé de la reddition du compte de tutelle, et que cette action pût réfléchir contre l'acte du 31 déc. 1852, par lequel les enfants Changeux ont opéré, d'après des bases empruntées au premier de ces deux actes, la liquidation et le partage de la succession de leur père, il faut reconnaître que les enfants Changeux, ayant plus tard accepté purement et simplement la succession de leur mère, à laquelle ils étaient appelés pour des parts égales, ont confondu dans leurs mains tous les droits et obligations relatifs au compte de tutelle, et que cette confusion a eu pour effet de les rendre sans intérêt et sans droit à attaquer le partage dont ils étaient garants l'un envers l'autre, et qui a été, d'après la déclaration de l'arrêt, volontairement exécuté par Changeux;—D'où il suit qu'en rejetant les demandes formées par Changeux, la Cour impériale de Bourges n'a violé ni l'art. 472, Cod. Nap., ni aucune autre loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 22 février 1859.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, COMMERÇANT, NON-COMMERÇANT, ACTION, SOCIÉTÉ, COMMIS, — ACTE DE COMMERCE, COMMIS, CAUTIONNEMENT, ACTIONS DE SOCIÉTÉ.

Dans le cas de contestation relative à un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, celle de ces parties qui n'a pas fait acte de commerce peut assigner l'autre, à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce (1). C. comm., art. 631.

Ainsi, un commis ou directeur employé par une société commerciale, qui, en traitant avec cette société, n'a pas fait personnellement un acte de commerce, peut l'actionner devant le tribunal civil (2). Cod. comm., 634.

On ne pourrait considérer comme constituant un acte de commerce de la part de ce commis ou directeur, le fait d'avoir versé à titre de cautionnement une somme qui a été convertie en actions de la société, demeurées au registre à souche pour la garantie de sa gestion (3).

GUÉRIN-MENNEVILLE ET AUTRES C. DELAFORTERIE.

Le 2 juin 1855, le sieur Delaforterie avait été nommé directeur, pour le département de la Drôme, de la compagnie *le Cheptel*, société de fournisseurs de bestiaux, alors établie sous la raison sociale Reverchon et comp. Pour sûreté de la gestion du sieur Delaforterie, il lui avait été imposé l'obligation de prendre

---

(1) Cette question est controversée, mais plus généralement résolue dans le sens de l'arrêt que nous rapportons; V., à cet égard, les autorités citées en note sous un arrêt conforme de la Cour de Paris, du 18 fév. 1853 (t. 1 1853, p. 575).—*Adde* Paris, 30 déc. 1853 (t. 1 1854, p. 117);—Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 2015; Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Commerçant-Commerce*, n°s 20 et 21.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Compétence commerciale*, n° 109.

(2) L'art. 634, Cod. comm., portant que les tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les commis des marchands pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, s'applique aussi bien aux actions des patrons eux-mêmes qu'à celles des tiers; c'est là un point à peu près généralement reconnu. V. Paris, 21 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 340), et la note; 28 avril 1854 (t. 2 1854, p. 243).

Mais c'est une question très-controversée que celle de savoir si les actions formées, à raison du même trafic, par les commis des marchands contre leurs patrons, doivent, par réciprocité, être portées devant la juridiction commerciale; V., sur ce point, les nombreuses autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de Cologne, du 19 juill. 1852 (t. 1 1853, p. 536), qui décide la négative. — *Adde* pour l'affirmative, Rouen, 12 janv. 1853 (t. 2 1853, p. 139); — Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n° 2058. — Cette dernière opinion est celle que nous avons adoptée; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Compétence commerciale*, n°s 66 et suiv.

(3) Un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 13 août 1856 (1857, p. 55), décide, en principe, que la souscription d'actions dans une société commerciale constitue un acte de commerce, qui soumet le souscripteur à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps.—Mais la question est très-controversée; V., à cet égard, les autorités citées en note sous l'arrêt précité de la Cour de cassation et sous un arrêt de la Cour de Grenoble, du 13 juin 1853 (t. 2 1853, p. 131), qui se prononce dans le sens de la doctrine de la Cour de cassation. — *Adde*, dans le même sens, Paris 3 juin 1856 (1857, p. 54); Grenoble, 25 fév. 1857 (1858, p. 658); — ...et, en sens contraire, Dijon, 4 août 1857 (1857, p. 915).—Dans l'espèce de l'arrêt précité de la Cour de Paris, il s'agissait, comme dans l'espèce de celui que nous rapportons, d'un employé de la société, qui n'y avait pris des actions qu'à titre de cautionnement.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Acte de commerce*, n°s 78 et suiv.

Digitized by Google

vingt-cinq actions de la compagnie moyennant 25,000 fr., actions qui étaient restées attachées au registre à souche comme garantie, à l'exception de quatre dont il avait été autorisé à disposer.

Les administrateurs de la société ayant plus tard supprimé les directeurs départementaux, le sieur Delaforterie, qui prétendait avoir droit à la restitution de la somme de 21,000 fr., représentant les actions dont la société était restée garnie, a assigné les sieurs Guérin-Menneville et autres, en leur qualité de liquidateurs de la compagnie *le Cheptel*, devant le tribunal civil de la Seine, à fin de remboursement de cette somme de 21,000 fr., avec dommages-intérêts.

A cette demande, les liquidateurs ont opposé une exception d'incompétence prise de ce que, à raison de la nature du litige et de la qualité des parties, la contestation appartenait à la juridiction commerciale. En conséquence, ils ont demandé le renvoi de l'affaire devant le tribunal de commerce.

Le 10 fév. 1858, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette cette exception d'incompétence, en ces termes :

« Attendu qu'il est vrai que la société *le Cheptel* a le caractère d'une société commerciale, et qu'à ce titre les liquidateurs seraient justiciables du tribunal de commerce ; mais qu'ils ne peuvent y entraîner leur adversaire qu'autant que celui-ci serait lui-même commerçant, et qu'il serait intervenu entre les parties un acte de commerce;—Mais attendu qu'il n'est pas justifié de la qualité de commerçant de Delaforterie ;—Attendu qu'en acceptant les fonctions de directeur de la compagnie, il n'a pas fait un acte de commerce ; —Attendu que le demandeur, il est vrai, a consenti, comme garantie de sa gestion, à prendre un certain nombre d'actions qui devaient rester à la souche et à raison desquelles il pourrait être considéré comme sociétaire ; — Mais attendu que la demande par lui formée, à la prendre dans ses termes, a pour but d'obtenir le remboursement de la somme par lui employée à l'achat des actions exigées pour le cautionnement ; qu'une pareille demande est exclusive, de la part du demandeur, de la qualité de sociétaire, et que, sauf le droit du tribunal d'apprécier ultérieurement, comme défense au fond, si Delaforterie est ou n'est pas en réalité un sociétaire ; s'il peut exiger son remboursement en argent, ou seulement la restitution des actions déposées, le procès quant à présent ne soulève aucune question commerciale ; — Par ces motifs, déclare les demandeurs mal fondés dans leur exception d'incompétence, et retient la cause. »

Sur l'appel des sieurs Guérin-Menneville et autres, arrêt de la Cour de Paris, du 21 mai 1858, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2, tit. 12 de la loi des 16-24 août 1790, et 631 et suiv., C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le déclinatoire proposé dans l'espèce et fondé sur la compétence des tribunaux de commerce.—On a dit pour les demandeurs : Aux termes de l'art. 634, C. comm., les tribunaux de commerce connaissent des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés. Or, le sieur Delaforterie était un agent, un facteur de la compagnie, et c'est à ce titre qu'il agissait contre elle. L'art. 634 lui était donc applicable, et il est incontestable qu'il eût dû être assigné par la compagnie devant le tribunal de commerce, si la compagnie eût été demanderesse. Par la même raison, le sieur Delaforterie devait donc assigner la compagnie devant la juridiction commerciale : car, si l'art. 634 ne parle que des actions dirigées contre les commis ou facteurs, il n'en est pas moins applicable aux actions des facteurs eux-mêmes contre leurs patrons, puisque c'est le caractère commercial du contrat intervenu entre le commerçant et son facteur ou commis qui détermine la compétence du tribunal de commerce, et que, ce caractère commercial existant aussi bien vis-à-vis du facteur que vis-à-vis du patron, la compétence doit être réciproque. Donc, sous ce premier rapport, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence en rejetant le déclinatoire proposé par les liquidateurs. — Il les a également violées sous un autre rapport. En effet, la demande du sieur Delaforterie était relative à un certain nombre d'actions de la compagnie *le Cheptel* qu'il avait souscrites ; et il prétendait qu'il avait le droit de restituer ces actions à la compagnie et d'en répéter le prix. Or, c'était là une question commerciale, puisque la souscription d'actions dans une société commerciale constitue un acte de commerce. Le tribunal de commerce était donc seul compétent pour connaître de la demande, quelle que fût d'ailleurs la qualité respective des parties. Dès lors, l'arrêt attaqué, sous quelque point de vue qu'on l'examine, ne saurait échapper à la cassation.

DU 22 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nachet rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Mathieu-Bodet av.

« LA COUR ;—Considérant que, si l'art. 634, C. comm., déclare que les tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs et commis des marchands, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, il ne s'ensuit pas nécessairement que les actions des facteurs et commis contre les marchands ne puissent être portées devant les tribunaux civils ; — Que, des termes de l'art. 631, même Code : « Les tribunaux de commerce connaîtront, 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants ; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce », il résulte que, pour que la juridiction de ces tribunaux soit forcée, il faut, ou que le demandeur et le défendeur soient commerçants, ou que la contestation soit relative à un acte de commerce réputé tel à l'é-

Digitized by Google

gard de l'une et de l'autre des parties; — Que celle des parties qui n'a pas la qualité de commerçant et à l'égard de laquelle l'engagement ou le fait litigieux n'a pas le caractère d'un acte de commerce, ne peut donc être contrainte d'appeler le défendeur devant le tribunal de commerce, sous le prétexte que la qualité du défendeur ou le caractère de l'engagement ou du fait litigieux, par rapport à celui-ci, le soumettrait à cette juridiction d'exception, pas plus qu'elle ne serait tenue d'accepter cette juridiction si elle y était elle-même appelée ;—Que les tribunaux ordinaires, *ayant juridiction entière et plein détroit et territoire*, ont une compétence générale, qui ne cesse pas à raison de la qualité de commerçant du défendeur, vu le caractère commercial, par rapport à celui-ci seulement, du fait litigieux, lorsque ce fait leur est soumis, comme fait civil, par le demandeur, à l'égard duquel il a réellement ce caractère ; — Considérant que l'acceptation, par le sieur Delaforterie, non commerçant, des fonctions de directeur départemental de la société *le Cheptel*, non plus que le dépôt fait par lui, à titre de cautionnement, d'une somme de 25,000 fr. convertie en actions demeurées au registre à souche, pour la garantie de sa gestion, ne constituent pas des actes de commerce; — Considérant que, si la société *le Cheptel* est une société de commerce, il en résulte que le sieur Delaforterie aurait pu l'assigner devant la juridiction commerciale à l'effet d'obtenir contre son gérant les avantages spéciaux dérivant de sa qualité de commerçant, mais non pas que cette société soit fondée à l'entraîner devant cette juridiction d'exception, en déclinant la compétence des tribunaux ordinaires; —D'où il suit que l'arrêt attaqué, en retenant la connaissance du litige, loin de méconnaître les limites de sa compétence, a fait à l'espèce une juste application des art. 631 et suiv., Cod. comm.;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 1er mars 1859.

COMMUNAUTÉ, CONDITION DE REMPLOI, TIERS, PROPRES, OFFICE, PRIVILÈGE DU VENDEUR, FEMME, SUBROGATION, — PRIVILÈGE, OFFICE, PRIX DE REVENTE, CESSION.

La condition d'emploi ou de remploi stipulée dans un contrat de mariage relativement aux biens propres d'une femme mariée sous le régime de la communauté, est sans effet à l'égard des tiers cessionnaires ou acquéreurs de ces biens (1). Cod. Nap., 1433.

Cette condition d'emploi ou de remploi ne pourrait, dans tous les cas, être obligatoire pour les tiers, alors que les époux ne se sont point soumis, même partiellement, au régime dotal, qu'autant qu'une stipulation expresse imposerait aux tiers l'obligation de veiller à l'emploi ou remploi, et réserverait contre eux, en cas de négligence, le recours de la femme (2).

La condition d'emploi ou de remploi n'est, au surplus, opposable aux tiers, soit sous le régime de la communauté, soit sous le régime dotal, que lorsqu'elle s'applique à des valeurs ou à des biens appartenant en propre à la femme; elle ne saurait leur être opposée quand il s'agit seulement des droits et reprises de la femme comme simple créancière de son mari.

Et l'on ne peut considérer comme appartenant à la femme le prix d'un office vendu par le mari pendant le mariage, et dont l'acquisition avait été précédemment faite par lui et payée avec les deniers de la femme subrogée dans les droits et privilége du vendeur primitif : la femme, dans ce cas, n'est, vis-à-vis de son mari, qu'une créancière privilégiée sur le prix de la revente qu'il a opérée.

Le privilége accordé par l'art. 2102, n° 4, Cod. Nap., au vendeur d'effets mobiliers non payés, par conséquent au vendeur d'un office sur le prix de la revente, n'a lieu qu'autant que ce prix est encore dû à l'acquéreur et peut ainsi être considéré comme étant en sa possession. Si donc ce premier acquéreur en a disposé, sans fraude, par voie de cession ou transport, le privilége du vendeur reste sans effet vis-à-vis du cessionnaire (3).

CLERC ET NOIR C. RAVEZ.

Les sieurs Clerc et Noir se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Lyon, du 11 juill. 1857, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 438.

Leur pourvoi était fondé sur la fausse application de l'art. 2102, n° 4, et des art. 1554 et suiv., Cod. Nap., et sur la violation des art.

(1) La jurisprudence semble aujourd'hui fixée en ce sens, d'accord avec l'opinion de la plupart des auteurs; V., à cet égard, la note qui accompagne un arrêt contraire de la Cour de Caen, du 27 déc. 1850 (t. 1 1852, p. 494); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n°s 889 et suiv. — *Adde*, dans le sens de l'arrêt précité de la Cour de Caen, Lyon, 11 juill. 1857 (1858, p. 438); c'est l'arrêt cassé;—...et, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Cass. 8 juin 1858 (1858, p. 1154).

(2) MM. Rodière et Pont (*Contr. de mar.*, t. 1er, n° 522), et Demolombe (*Revue crit.*, t. 1er, p. 723 et suiv.) sont également d'avis qu'en présence d'une telle stipulation la clause de remploi dont il s'agit serait opposable aux tiers.

Mais M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 2, n° 1085) est d'un avis contraire : « Une femme, dit-il, n'est pas maîtresse de se créer des actions contre les tiers, fût-ce par contrat de mariage. Un tiers qui a bien acheté et bien payé n'est pas lié par des clauses de contrat de mariage qui contrarient son droit. De telles idées ne peuvent surgir que dans les pays de régime dotal, où l'on ne se fait pas de justes notions de la liberté de la femme et du droit du mari dans le cas de communauté : on n'y comprendrait rien dans les pays de communauté. »

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Communauté*, n° 889-9°.

(3) V. *conf.*, Toulouse, 12 juill. 1851 (t. 1 1852, p. 424), et le renvoi; Lyon, 11 juill. 1857 (1858, p. 438);—Baudot, *Observations* rapportées dans le Recueil de M. Devilleneuve (1858.2.1).— V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Office*, n° 533-3°.

Digitized by Google

1165, 1392, 544, 1421, 1690 et 2119 du même Code, ainsi que des règles essentielles au régime de la communauté : 1° en ce que l'arrêt attaqué avait jugé que la dame Ravet, subrogée dans le privilége de vendeur appartenant à l'ancien titulaire de l'office de son mari, avait pu exercer ce privilége sur le prix de la revente de cet office effectuée par son mari, bien que le privilége dont il s'agit ne pût grever que la chose elle-même, et tant qu'elle était encore entre les mains du débiteur ; 2° en ce que le même arrêt avait décidé que la clause de remploi stipulée sous le régime de la communauté était opposable aux tiers, et constituait une sorte d'inaliénabilité de la somme ou des valeurs soumises au remploi. — On disait pour les demandeurs : En admettant que la dame Ravet eût conservé son privilége sur le prix de l'office revendu par son mari, ce privilége n'aurait pu s'exercer sur le prix qu'autant que ce prix aurait été encore dans les mains du second acquéreur, et que le mari n'en aurait pas antérieurement disposé d'une manière définitive et irrévocable. Or, dans l'espèce, la stipulation du contrat de mariage, aux termes de laquelle le prix de revente de l'office du mari devait être remboursé à la femme et employé en son nom et pour son compte, imposait sans doute des obligations au mari, mais n'affectait pas ce prix d'une sorte de dotalité ou d'inaliénabilité, de nature à rendre nul vis-à-vis des cessionnaires le transport à eux fait par le mari de tout ou partie de ce même prix. Il faut en effet distinguer, quant à la clause de remploi, entre le régime dotal et le régime de la communauté. Sous le régime dotal, les tiers sont avertis que l'inaliénabilité des biens de la femme est la règle générale, et ils savent que si, par dérogation à cette règle, les époux ont stipulé que les biens pourraient être aliénés à la charge de remploi, ce remploi étant une condition de l'aliénabilité, l'inaliénabilité persiste si la condition de remploi n'a pas été accomplie. Sous le régime de la communauté, au contraire, où la règle générale est l'aliénabilité et la libre disposition des biens, la clause de remploi ne pouvant engendrer l'inaliénabilité demeure nécessairement une disposition qui n'a d'effet qu'entre les époux, et dont l'inexécution ne saurait mettre en péril les acquisitions, dont la validité est protégée, relativement aux tiers, par la règle même du régime adopté par les époux. Il est vrai que les époux ont la faculté, en se mariant, de combiner le régime dotal avec le régime de la communauté, et de soumettre tout ou partie des biens de la femme à une inaliénabilité absolue, ou à une inaliénabilité subordonnée à la condition de remploi en adoptant sous ce rapport les lois du régime dotal. Mais autre chose est la clause de remploi sous le régime de la communauté, autre chose est la soumission partielle au régime dotal combiné avec le régime de la communauté : cette soumission ne peut résulter que d'une clause expresse et précise qui ne se rencontre pas dans l'espèce. L'arrêt attaqué, tout en faisant une fausse application des dispositions relatives au privilége du vendeur, a donc violé les principes les plus certains en matière de communauté.

Du 1er mars 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Laborie rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Groualle, Beauvois-Devaux et Cüenot av.

« LA COUR;—Vu les art. 544, 1165 et 1690, Cod. Nap.;—Attendu que la condition d'emploi ou de remploi stipulée dans l'intérêt de la femme par son contrat de mariage, diffère, dans sa portée et dans ses effets, selon le régime de l'association conjugale ; que, sous le régime dotal, l'inaliénabilité de la dot étant, pour les tiers comme pour les époux eux-mêmes, la règle fondamentale de ce régime, la clause qui permet d'y déroger sous la seule condition de l'emploi ou du remploi, laisse persister, vis-à-vis des tiers aussi bien que du mari, le principe de l'inaliénabilité à défaut d'accomplissement de la condition ; tandis que, en dehors du régime dotal, et spécialement sous le régime de la communauté, la dot de la femme étant aliénable et restant, à cet égard, sous l'empire du droit commun, la simple stipulation d'emploi ou de remploi dans l'intérêt de la femme, est une garantie contre le mari seulement, sans effet contre les tiers ;

« Attendu qu'en supposant, en dehors du régime dotal, l'efficacité légale d'une clause qui imposerait aux tiers le devoir de veiller à l'emploi ou au remploi, et réserverait contre eux, en cas de négligence, le recours de la femme, une telle clause devrait au moins être expresse, et les avertir de leur responsabilité, de manière à prévenir toute chance d'erreur; qu'il ne suffirait donc pas, en l'absence d'une stipulation explicite, de rechercher dans une interprétation des termes du contrat de mariage si les époux ont entendu que la condition d'emploi ou de remploi fût obligatoire pour les tiers;

« Attendu, d'ailleurs, que, sous quelque régime que ce soit, la condition dont il s'agit, vis-à-vis des tiers, est applicable seulement aux valeurs appartenant en propre à la femme et dont la disposition ou le recouvrement, de la part du mari, est subordonné à l'accomplissement de la condition ; qu'elle est inapplicable aux droits et reprises de la femme comme simple créancière de son mari ; — Attendu qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, du prix d'un office dû au mari personnellement; qu'en effet, cet office acquis par lui était dans son patrimoine au moment de son mariage, et en est sorti seulement par un traité de cession qui l'a rendu créancier du prix stipulé ; que l'emploi des deniers de sa femme au paiement de la somme due au précédent titulaire, avec subrogation au privilége de celui-ci, a eu pour unique résultat de constituer la femme simple créancière privilégiée vis-à-vis du mari dont la dette avait été éteinte au moyen de ce paiement, et non de la rendre propriétaire, soit de l'office même affecté à son privilége, soit de la créance représentative de cet office dans le patrimoine du mari

Digitized by Google

après la nomination du nouveau titulaire; — Que si, comme subrogée au premier vendeur, elle pouvait prétendre à la persistance du privilége sur cette créance, il n'en saurait résulter que le prix ainsi dû au mari restât, à défaut d'un emploi au profit de la femme, indisponible dans les mains du nouveau titulaire, et que le mari ne pût valablement recevoir tout ou partie du montant de sa créance ou en disposer sans fraude par des transports réguliers; qu'il l'a aliénée en partie par des cessions qui, du jour de leur notification, l'ont irrévocablement dessaisi, et contre lesquelles, à partir de ce jour, ne sauraient prévaloir, ni un privilége qui se serait évanoui par le dessaisissement du cédant, ni une condition de remploi applicable seulement aux valeurs appartenant en propre à la femme; que, dès lors, les demandeurs, cessionnaires d'une partie de la créance de leur cédant, ne peuvent être tenus, à cet égard, d'aucune responsabilité, ni passibles d'aucun recours de la part de la femme; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en déclarant nulles et sans effet les deux cessions faites aux demandeurs d'une partie du prix de l'office de notaire dû par Méhier, et régulièrement notifiées à celui-ci, par le motif que ce prix aurait été indisponible pour le créancier cédant et pour le débiteur cédé, hors le cas d'un emploi déterminé dans l'intérêt de la défenderesse, l'arrêt dénoncé a formellement violé les dispositions ci-dessus visées; — CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 6 avril 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, ERREURS MATÉRIELLES, JUGEMENT, RECTIFICATION.

Les erreurs matérielles qui se sont glissées dans le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, relativement aux immeubles expropriés, telles que celle d'y avoir compris une parcelle de terre qui en avait été formellement exclue par l'arrêté de cessibilité base du jugement, peuvent être rectifiées par voie d'interprétation de ce jugement, à la requête de la partie expropriante (1). L. 3 mai 1841, art. 15.

COMPAGNIES D'EAU DE GIVORS C. CHEMIN DE FER DE LYON.

DU 6 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Delapalme rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Béchard et Beauvois-Devaux av.

« LA COUR; — Attendu qu'il résulte du jugement même du 5 août 1858, combiné avec l'arrêté de cessibilité qui en était la base, qu'une erreur matérielle s'y était glissée, laquelle avait pour résultat d'indiquer comme comprises dans l'expropriation des parcelles qui en étaient exclues par cet arrêté; — Que cette erreur trouvait sa preuve dans les termes mêmes du jugement, qui n'avait entendu prononcer l'expropriation que des parcelles dont l'expropriation était demandée par l'arrêté de cessibilité; — Qu'il était donc dans le pouvoir du juge de la corriger par voie d'interprétation, sur la poursuite de la partie publique à la requête de laquelle ce jugement avait été rendu; — Par ces motifs, REJETTE le pourvoi des compagnies demanderesses contre le jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le 9 oct. 1858, etc. »

CASSATION (REQ.) 20 avril 1859.

BAIL, INCENDIE, LOCATAIRE, RESPONSABILITÉ, FORCE MAJEURE, PREUVE.

Pour qu'un locataire puisse être affranchi de la responsabilité de l'incendie des lieux loués, à raison de l'existence d'une cause de force majeure, il n'est pas nécessaire que les faits de force majeure soient déterminés ou spécifiés par les juges. — Et, par exemple, l'arrêt qui déclare un locataire irresponsable de cet incendie, satisfait suffisamment au vœu de la loi en se fondant sur ce que l'incendie a eu deux foyers, qui concourent, avec tous les autres faits exclusifs de la faute, à impliquer une cause de force majeure (2). Cod. Nap., 1733.

COMPAGNIE DU SOLEIL C. FÉLIX.

Un incendie ayant détruit un moulin appartenant au sieur Pelletier, la compagnie le *Soleil*, par laquelle le bâtiment avait été assuré, a payé au propriétaire le montant du dommage causé par cet incendie, et s'est fait subroger dans ses droits contre les tiers. Puis, elle a exercé son recours contre le sieur Félix, locataire du moulin, et responsable de l'incendie, aux termes de l'art. 1733, Cod. Nap. — A cette action de la compagnie, le sieur Félix a opposé que le locataire était fondé à se soustraire à toute responsabilité en prouvant, par tous les moyens possibles, que l'incendie ne pouvait être attribué à sa faute ou à sa négligence, et il a demandé à être admis à faire la preuve de différents faits tendant à établir qu'il n'y avait ni faute, ni négligence de sa part.

Le tribunal de Provins, saisi du litige, ordonna une enquête, à la suite de laquelle il rendit, le 15 juin 1857, un jugement qui, décidant, en droit, que la preuve du cas fortuit

---

(1) V. *conf.*, Daffry de la Monnoye, *Lois de l'expropr.*, p. 83. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 440 et suiv. — En matière ordinaire, on reconnaît généralement aux tribunaux le droit de rectifier, par voie d'interprétation, les erreurs matérielles existant dans leurs jugements; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1724 et suiv. — *Adde* Cass. 11 mars 1856 (1857, p. 1146); 21 janv. 1857 (1857, p. 634). — V. toutefois Bordeaux, 27 fév. 1856 (1857, p. 79); Paris, 24 mars 1859 (*supr.*, p. 536).

(2) V., sur la question, notre annotation détaillée sous Cass. 14 nov. 1853, Metz, 28 juill. et 21 déc. 1854 (t. 2 1855, p. 461). — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n°s 682 et suiv.

Digitized by Google

ou de la force majeure pouvait seule exonérer le locataire de la responsabilité établie par l'art. 1733, Cod. Nap., déclarait le sieur Félix responsable de l'incendie dont il s'agissait, comme ne faisant pas, même indirectement, cette preuve.

Sur l'appel du sieur Félix, arrêt de la Cour de Paris, du 17 juin 1858, qui infirme en ces termes :

« Considérant que, des témoignages de l'enquête et des faits et documents de la cause, il résulte, d'une part, avec évidence, que l'incendie du moulin des Limozins a eu lieu sans la faute du locataire Félix... (suit l'appréciation de divers faits que la Cour déclare ne constituer ni faute, ni négligence de la part de Félix ou des gens de sa maison) ; que, d'autre part, l'incendie a eu deux foyers distincts, qui concourent à la fois à exclure l'idée d'une faute imputable au locataire, et à impliquer une cause de force majeure dont il ne doit pas répondre ; — Déclare la compagnie mal fondée, etc. »

Pourvoi en cassation par la compagnie le *Soleil*, pour violation de l'art. 1733, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il suffit, pour que le locataire puisse être affranchi de toute responsabilité à raison de l'incendie des lieux loués, qu'il prouve que l'incendie n'est pas arrivé par sa faute, bien que l'art. 1733 exige qu'il prouve directement que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction.

Du 20 avril 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Debelleyme rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Mazeau av.

« LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'on ne peut reprocher au locataire ni faute, ni imprudence, ni défaut de surveillance ; — Que s'il est vrai, en droit, qu'aux termes de l'art. 1733, Cod. Nap., le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, il résulte, en fait, des déclarations de l'arrêt attaqué, que l'incendie a eu deux foyers qui *concourent avec tous les autres faits exclusifs de la faute à impliquer une cause de force majeure* ; — Que cette déclaration satisfait suffisamment au vœu de la loi ; qu'en effet la loi n'exige pas que les faits de force majeure soient déterminés ou spécifiés, et que décider autrement ce serait aller au delà des prescriptions de la loi ; — Rejette, etc. »

CASSATION (civ.) 31 août 1858.

ENREGISTREMENT, EXEMPTION, COMPTOIRS ET SOUS-COMPTOIRS D'ESCOMPTE, NANTISSEMENT, HYPOTHÈQUE, — CRÉDIT OUVERT, RÉALISATION, PREUVE, QUITTANCE PARTIELLE, DÉCLARATION.

L'exemption du droit proportionnel établie par l'art. 10 du décret du 24 mars 1848, en faveur des actes ayant pour objet de constituer des nantissements au profit des sous-comptoirs d'escompte et d'établir leurs droits comme créanciers, ne s'applique pas aux actes passés avec le comptoir d'escompte (1).

Dans tous les cas, cette exemption, créée pour les obligations auxquelles est attachée une garantie mobilière, ne peut être étendue aux actes de prêts sur hypothèques.

La quittance donnée par celui qui a ouvert un crédit, pour une somme déterminée à valoir sur celle dont il se trouve créancier par suite de l'ouverture du crédit, fait preuve que le crédit a été réalisé pour des sommes supérieures à celle dont la libération est énoncée dans la quittance, et autorise, dès lors, les tribunaux à ordonner une instruction afin d'arriver à la connaissance de ces sommes restées indéterminées ; spécialement, à imposer aux parties l'obligation de déclarer les sommes jusqu'à concurrence desquelles ce crédit a été réalisé, sous peine d'avoir à acquitter les droits afférents au crédit intégral (2). L. 22 frim. an VII, art. 14 et 16.

HÉRITIERS DAVID ET COMPTOIR D'ESCOMPTE C. ENREGISTREMENT.

Le 4 juin 1856, jugement du tribunal civil de la Seine, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 2, n° 8, et § 3, n° 5, de la loi du 22 frim. an VII, modifiée par celle du 7 août 1850, les obligations et les cautionnements sont assujettis chacun et indistinctement au droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr., encore bien que constitués par le même acte ; qu'il est constant, dans l'espèce, que l'acte du 18 avr. 1853, reçu Esnée, par lequel le Comptoir national d'escompte de Paris a ouvert un crédit d'un million aux époux Ernest David, sous le cautionnement solidaire des époux Laveissière pour partie, avec affectation hypothécaire sur divers immeubles des crédités et des cautions, a été soumis au simple droit fixe de 2 fr. 20 c., lors de son enregistrement effectué le 21 du même mois ; que ce dernier était alors le seul qui pouvait être exigé, la perception des droits d'obligation et de cautionnement auxquels l'acte devait donner lieu étant nécessairement subordonnée au fait ultérieur de la réalisation du crédit et à l'étendue de cette réalisation ; — Qu'il résulte de la quittance donnée devant Masson, le 5 sept. 1854, par le Comptoir national d'escompte à Hanot, acquéreur d'un des immeubles hypothéqués, que le crédit a été réalisé au moins jusqu'à concurrence d'une somme de 180,790 fr. 50 c. ; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les droits d'obligation sont réclamés sur cette somme, ensemble les droits de cautionnement dans les limites fixées dans

---

(1) C'est là une application nouvelle et intéressante de ce principe que les sous-comptoirs d'escompte ou de garantie ont une existence distincte de celle du comptoir d'escompte ; V. Cass. 27 janv. 1858 (1858, p. 990) ; 9 mai 1859 (qui suit).

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp*, v° *Enregistrement*, n°s 152 et suiv.

Digitized by Google

l'acte ; — Que le Comptoir national d'escompte et les héritiers David ne sauraient, pour se soustraire au paiement de ces droits, invoquer le bénéfice des dispositions des décrets des 7, 8 et 24 mars 1848 ; — Qu'en effet, le décret du 8 mars 1848, en arrêtant pour trois années l'organisation du Comptoir national d'escompte de Paris, créé par celui du 7, et en déterminant que les opérations de ce Comptoir consisteraient exclusivement dans l'escompte des effets de commerce sur Paris et les départements, revêtus de deux signatures au moins, n'a formulé d'exemption des droits d'enregistrement au sujet de cette institution (art. 8) que pour l'acte de société dudit Comptoir ; — Que le décret du 24 mars, étendant plus loin sa sollicitude, et voulant venir en aide aux commerçants, industriels et agriculteurs, qui n'auraient à offrir que leurs propres billets, tout en possédant des marchandises ou autres valeurs mobilières, a autorisé la création de sous-comptoirs d'escompte destinés à leur en ouvrir l'accès, en leur procurant, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès de ces compoirs, moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement, sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs ; — Qu'en même temps ce décret, par son art. 10, a affranchi du droit proportionnel et soumis simplement au droit fixe de 2 fr 20 c. tous les actes ayant pour objet de constituer des nantissements au profit des sous-comptoirs, par voie de transport ou autrement, et d'établir leurs droits comme créanciers ; — Mais que cette disposition, purement relative aux actes de société des sous-comptoirs, auxquels l'escompte était interdit, qui devaient fonctionner dans un cercle tout différent d'opérations et qui avaient leur organisation, leurs sociétaires, leurs intérêts et bénéfices distincts, ne saurait dans le silence de la loi, et alors qu'il s'agit de matière fiscale, où tout est de rigueur, être étendue aux actes de société de comptoirs d'escompte, qui, recevant d'ailleurs les deux tiers de leur capital des villes et de l'Etat, avaient de leur côté, comme on le voit, leurs immunités particulières ; — Que les opposants ne sauraient davantage s'appuyer sur l'art. 2 du décret du 28 août 1848, pour arriver à confondre les comptoirs d'escompte et les sous-comptoirs de garantie, prétendre que les premiers pouvaient se livrer aux mêmes opérations que les seconds, et que, par suite, ils doivent jouir comme eux de l'exemption d'enregistrement formulée par l'art. 10 de la loi du 24 mars ; — Qu'en effet, le décret du 23 août 1848, en appliquant aux comptoirs de même qu'aux sous-comptoirs, pour la vente des objets déposés dans les magasins publics, conformément aux décrets des 20 et 26 mars précédent, le bénéfice déjà consacré par l'art. 9 de la loi du 24 mars en faveur des sous-comptoirs pour la vente des objets qui leur sont donnés en nantissement, n'a nullement étendu les attributions des comptoirs aux opérations de cette nature ; — Qu'il leur a simplement appliqué pour la vente de ces divers objets le même bénéfice qu'aux sous-comptoirs de garantie, bénéfice qui ne leur était pas moins nécessaire qu'à ceux-ci, puisque par l'effet de leurs propres opérations, ils peuvent devenir porteurs de certificats de dépôt ou de titres de nantissement ; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de ces divers décrets, et des considérations qui les ont motivés, que ces institutions n'avaient pour objet que le crédit purement mobilier et nullement les prêts qui pouvaient être faits sur hypothèque ; — Que ce point ne peut être douteux en présence surtout du décret du 4 juill. 1848, qui, prenant en considération la position particulière des entrepreneurs de bâtiments, qui n'avaient le plus souvent à offrir que des garanties immobilières, a, par une dérogation à celui du 24 mars, qu'il a le soin lui-même d'exprimer, autorisé les sous-comptoirs à prêter par voie d'hypothèque ou de privilége, conformément à l'art. 2103, Cod. Nap., aussi bien que par voie de transport, de dépôt ou de nantissement ; — Qu'ainsi, à ce point de vue encore, l'acte du 18 avr. 1853 constituant un prêt sur hypothèque, les opposants ne sauraient invoquer à son égard le bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars ; — Qu'enfin le Comptoir national d'escompte et les héritiers David ne sauraient exciper, ni de la loi du 10 juin 1853, portant, art. 1, que les comptoirs et sous-comptoirs pourront être établis avec les droits énoncés dans les art. 9 et 10 du décret du 24 mars, et dans l'alinéa 2 de l'art. 2 du décret du 23 août 1848, ni du décret du 25 juill. 1854, qui dispose que la société du Comptoir d'escompte de Paris pourra profiter, aux termes de la loi précédente, des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars ; — Qu'il ne saurait, en effet, résulter de ces dispositions, qui n'ont rien changé à la nature de ces institutions de crédit purement mobilier, que le bénéfice de l'art. 10 précité puisse s'appliquer aux obligations hypothécaires ; — Qu'en admettant d'ailleurs qu'il pût en être ainsi, on ne saurait évidemment couvrir de la protection de cette loi l'acte du 18 avr. 1853, qui lui est antérieur ; — Attendu, quant à la somme sur laquelle doit porter le cautionnement, qu'il résulte des pièces produites que la moitié du prix des immeubles à laquelle avait été fixée l'étendue du cautionnement s'est élevée pour ceux vendus à la somme de 52,775 fr. ; — Que, par suite, le montant de la contrainte, en se basant sur ce chiffre, doit être réduit, d'après la régie elle-même, de la somme de 1,988 fr. à celle de 1,284 fr. 70 c. ;

« En ce qui touche la demande additionnelle de la régie : — Attendu que si des termes de la quittance portant que la somme de 180,790 fr. 05 c. a été touchée à valoir et à imputer sur le montant en principal, intérêts et accessoires, de la créance du Comptoir national, il résulte que le crédit a été réalisé sur une plus forte somme, rien n'établit cependant qu'il l'ait été

Digitized by Google

pour la totalité ni pour quelle somme il a pu l'être au delà de celle constatée par la quittance ; — Que c'est le cas pour les parties de suppléer à ce défaut d'indications par une déclaration, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire ; — Par ces motifs ; — Déclare la société du Comptoir national d'escompte et les héritiers David mal fondés dans leur opposition à la contrainte du 18 nov. 1854, et les déboute de leur opposition ; dit et ordonne en conséquence que ladite contrainte sortira son effet pour la somme de 1,284 fr. 66 c., et ordonne la continuation des poursuites ; dit et ordonne en outre que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, ils seront tenus de faire la déclaration de la somme pour laquelle le crédit ouvert aux époux David a été réalisé dans la quittance dont il s'agit, et de payer les droits à 50 cent. pour 100 fr. qui en seront la conséquence, sinon et faute par eux de le faire dans ledit délai et icelui passé, les condamne à payer au Trésor, pour droits au même taux sur la totalité du surplus dudit crédit, la somme de 4,505 fr. 60 c. »

Pourvoi en cassation par les héritiers David. — 1er *Moyen*. Fausse application de l'art. 69, § 2, n° 5, et § 3, n° 3, de la loi du 22 frim. an VII, ainsi que de l'art. 9 de la loi du 7 août 1850, et violation des art. 10 du décret du 24 mars 1848, 2 du décret des 4-11 juill. 1848, 1 de la loi du 10 juin 1853, et 1 de la loi du 25 juill. 1854, en ce que le jugement attaqué a refusé d'étendre aux comptoirs nationaux d'escompte l'exemption de droits d'enregistrement établie en faveur des sous-comptoirs de garantie par l'art. 10 du décret précité du 24 mars 1848, bien qu'il résulte de l'ensemble des lois précitées, comme de l'esprit et du but de leur institution, que les comptoirs et sous-comptoirs dont il s'agit doivent jouir des mêmes immunités fiscales, parce qu'ils ont droit de la part du législateur aux mêmes encouragements. — Le 7 mars 1848, un décret a créé dans toutes les villes industrielles et commerciales un comptoir national pour l'escompte des effets de commerce. Aux termes d'un second décret du 8 mars, ces effets devaient être revêtus de deux signatures au moins, et être souscrits à des échéances ne pouvant dépasser 105 jours pour le papier sur Paris, et 60 jours pour le papier sur les départements. Mais, le 24 mars, le Gouvernement provisoire, considérant que le plus grand nombre des petits commerçants ne pouvaient avoir la seconde signature exigée par le décret du 8 mars, établit dans les villes où existait un comptoir d'escompte des sous-comptoirs de garantie destinés à servir d'intermédiaires entre l'industrie, le commerce et l'agriculture, d'une part, et les comptoirs nationaux d'escompte de l'autre ; les opérations de ces sous-comptoirs devaient consister à procurer aux commerçants, industriels et agriculteurs, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs. L'art. 10 du décret du 24 mars 1848 porte que « tous actes qui auront pour objet de constituer des nantissements au profit des sous-comptoirs par voie de transport ou autrement, et d'établir leurs droits comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c. » — Le 26 mars 1848, un arrêté du Gouvernement provisoire permit aux comptoirs nationaux d'escompte d'admettre comme seconde signature les récépissés sur marchandises délivrés par les magasins de dépôt et joints à un billet à ordre ; puis l'art. 2 d'un décret du 23 août 1848 leur donna la faculté de faire vendre ces marchandises huitaine après une simple mise en demeure, et sans autorisation de justice, conformément aux dispositions de l'art. 9 du décret du 24 mars 1848, relatif aux sous-comptoirs, déclarant, en outre, ces dispositions applicables, non-seulement aux marchandises, mais encore aux titres et autres valeurs données en nantissement. Il résulte donc de l'arrêté du 26 mars et du décret du 23 août 1848 que les comptoirs d'escompte étaient autorisés à accepter, comme équivalent d'une signature, toutes sûretés données par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs, soit que l'emprunteur s'adressât à eux directement, soit qu'il eût recours à l'intermédiaire des sous-comptoirs de garantie. Cela est certain pour les récépissés des magasins de dépôt, et il ne saurait en être autrement à l'égard des nantissements constitués sur titres et autres valeurs. En effet, le législateur met sur la même ligne toutes les garanties mobilières quand il s'agit des sous-comptoirs de garantie. Or, ces sous-comptoirs ne sont que des annexes des comptoirs d'escompte ; ils ont, il est vrai, une organisation distincte, et forment une société à part ; mais ils n'en sont pas moins uniquement constitués pour préparer les opérations de ces comptoirs ; ils ne vivent et fonctionnent que par eux. Dès lors, les mêmes valeurs dont le nantissement autorise le sous-comptoir à donner sa signature en vue de procurer à leur propriétaire l'escompte de ses effets par le comptoir principal, ne peuvent pas être pour ce comptoir des valeurs insuffisantes. Sous ce rapport, il n'y a point de distinction entre l'établissement principal et l'établissement secondaire. Les sous-comptoirs sont composés d'hommes spéciaux, qui attestent sous leur propre responsabilité la valeur du gage offert au comptoir ; mais le droit de contrôle ainsi délégué aux sous-comptoirs de garantie réside, en principe, dans les comptoirs eux-mêmes, qui sont toujours maîtres de l'exercer directement toutes les fois qu'ils le jugent à propos. — Mais si les comptoirs d'escompte ont le droit, comme les sous-comptoirs, de prendre en nantissement, et pour tenir lieu de seconde signature, soit des marchandises, soit des titres, il faut nécessairement en conclure que l'exemption de droits proportionnels établie par l'art. 10

Digitized by Google

du décret du 24 mars 1848, exemption qui est de droit commun en cette matière, s'applique aux comptoirs d'escompte aussi bien qu'aux sous-comptoirs de garantie. — Au surplus, le législateur a lui-même tranché la question par l'art. 1 de la loi du 10 juin 1853, portant que « les comptoirs et sous-comptoirs d'escompte pourront être établis ou prorogés, avec les droits énoncés dans les art. 9 et 10 du décret du 24 mars et dans l'alinéa deuxième de l'art. 2 du décret du 23 août 1848, mais sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'Etat, des départements et des communes. » La loi du 25 juill. 1854 ajoute : « La société pourra, aux termes de la loi du 10 juin 1853, profiter du bénéfice des dispositions de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'art. 2 du décret du 23 août de la même année. » Ces lois supposent manifestement que l'immunité fiscale de l'art. 10 du décret du 24 mars 1848 profite aux opérations des comptoirs d'escompte comme à celles des sous-comptoirs de garantie. Elles ne sont point, d'ailleurs, introductives d'un droit nouveau ; elles sont venues confirmer la législation existante, se proposant, par le maintien d'une partie des anciens priviléges, soit de pousser les comptoirs déjà existants à solliciter des prorogations, soit d'encourager la formation d'établissements nouveaux. Si elle rappelle les art. 9 et 10 du décret du 24 mars 1848, ce n'est pas pour en faire une application qui n'aurait point été faite jusqu'à ce jour ; c'est pour avertir que ces avantages sont les seuls conservés et que le concours de l'Etat, des départements et des communes cessera pour l'avenir. — Le jugement attaqué objecte subsidiairement que l'acte litigieux ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 10 précité, par la raison qu'il constitue un prêt sur hypothèque, et que les comptoirs d'escompte et sous-comptoirs de garantie sont des institutions de crédit mobilier. Mais il n'y a pas de raison pour distinguer les opérations d'escompte garanties par des sûretés hypothécaires de celles auxquelles serait attaché un nantissement purement mobilier ; les unes et les autres étant permises à ces établissements ont droit à la même protection, sinon, le négociant qui a des immeubles dans son actif serait exposé à ne trouver de crédit nulle part : ni auprès des banquiers, auxquels sa fortune immobilière paraîtrait insuffisante, ni auprès des comptoirs d'escompte, les sûretés mobilières qu'il pourrait leur offrir n'ayant pas assez de valeur.

2e *Moyen*. Fausse application de l'art. 16 de la loi du 22 frim. an VII, et violation de l'art. 4 de la même loi, en ce que le jugement attaqué, méconnaissant le caractère du droit proportionnel d'obligation qui, à titre de droit d'acte, ne peut être perçu que sur les actes présentés à la formalité de l'enregistrement, a autorisé, dans l'espèce, la perception de ce droit pour tout ce qui excédait le chiffre porté dans la quittance délivrée par le créditeur au crédité et soumise à la régie, sur une somme à l'égard de laquelle n'existait aucun acte, et dont le versement entre les mains du crédité était simplement présumé

Du 31 août 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Moutard-Martin av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des décrets du Gouvernement provisoire, aux dates des 7, 8 et 24 mars 1848, que les comptoirs d'escompte et les sous-comptoirs de garantie sont des établissements de crédit qui, tout en ayant des rapports entre eux, ont cependant une existence distincte qui leur est propre ; qu'ils sont constitués à l'aide de capitaux différents, qu'ils appartiennent à des sociétés séparées, et sont dirigés par des administrateurs particuliers ; — Que, dès lors, le tribunal de la Seine a décidé avec raison que l'exemption des droits proportionnels d'enregistrement, écrite dans l'art. 10 du décret du 24 mars 1848, en faveur des actes ayant eu pour objet de constituer des nantissements au profit des sous-comptoirs d'escompte, par voie de transport ou autrement, n'était pas applicable à l'acte portant ouverture de crédit, du 18 avril 1854, ainsi qu'à la quittance du 5 sept. 1854, lesquels acte et quittance ont été passés entre les mariés David, emprunteurs, et le Comptoir d'escompte de la ville de Paris ; — Attendu, d'ailleurs, que, d'après les termes et les motifs des décrets relatifs aux comptoirs et sous-comptoirs, la franchise concernant les droits proportionnels d'enregistrement se limite aux actes ayant pour objet de créer des obligations auxquelles seraient attachées des garanties purement mobilières ; que la même immunité ne s'applique donc pas aux prêts consentis sur hypothèques, pour lesquels ces établissements n'ont pas été institués ; — Que les prêts de cette nature sont restés dans les conditions du droit commun ; qu'ainsi, dans aucun cas, les obligations dont il s'est agi au procès, garanties par des hypothèques sur immeubles appartenant aux débiteurs principaux ou à leurs cautions, ne pouvaient jouir du bénéfice de la disposition exceptionnelle introduite pour des négociations d'une autre nature ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que le jugement s'est fondé, conformément aux art. 4, 14 et 16 de la loi du 22 frim. an VII, pour décider, en principe, que les demandeurs étaient redevables de droits d'obligation pour des sommes excédant celle de 180,790 fr., dont l'acte du 5 sept. 1854 donne quittance expresse, sur les termes mêmes de cet acte ; d'où il a justement conclu que le crédit ouvert, pour plus d'un million, par l'acte de 1853, avait été réalisé à raison de sommes supérieures à telles dont la libération se trouve énoncée, mais *à valoir* sur l'importance plus grande de la créance du Comptoir d'escompte ; — Qu'en conséquence, lorsque, par une seconde disposition, le tribunal a ordonné une instruction, afin d'arriver à la connaissance de ces sommes, restées indéterminées, loin d'avoir violé la règle qui, en matière fiscale, n'autorise

Digitized by Google

la réclamation de droits proportionnels d'obligation que sur la preuve écrite des conventions donnant lieu à ces droits, laquelle doit résulter des actes présentés à l'enregistrement, il n'a fait de cette même règle qu'une juste application ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement n'a violé aucun des textes de loi cités à l'appui du pourvoi ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 9 mai 1859.

COMPTOIRS ET SOUS-COMPOIRS D'ESCOMPTE, ENGAGEMENTS, APPROBATION, — INTERVENTION, DÉPENS, MOTIFS.

Les sous-comptoirs de garantie créés par le décret du 24 mars 1848, quoique ayant chacun son unité et son existence propre (1), *n'en sont pas moins des annexes du comptoir principal auprès duquel ils sont établis ; et ne peuvent, dès lors, se livrer à aucune opération, de quelque nature qu'elle soit, si ce n'est comme intermédiaires du comptoir principal, dont le concours et l'adhésion sont une condition indispensable.*

Il en est ainsi même à l'égard des engagements pris par le sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments ; le décret des 4-11 juill. 1848, qui a étendu le cercle des opérations de ce sous-comptoir, n'ayant en rien dérogé, à cet égard, aux règles tracées par le décret du 24 mars précédent (2).

La partie qui succombe sur une action qui a provoqué une intervention légitime, peut être condamnée aux dépens même envers les intervenants, sans que ce dernier chef de condamnation, qui n'est que l'accessoire de la condamnation principale, ait besoin d'être spécialement motivé (3).

FABRE C. SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS ET PEAUCELLIER.

Le 12 oct. 1855, le sieur Fabre adressa au sous-comptoir d'escompte des entrepreneurs une demande de crédit pour 500,000 fr., à l'effet d'élever 13 maisons dans le 12e arrondissement de Paris. Le 26 octobre, le conseil d'administration de ce sous-comptoir accorda le crédit demandé, mais jusqu'à concurrence seulement de 450,000 fr. Connaissance fut donnée au sieur Fabre de cette délibération, qui fut suivie d'un avis favorable du conseil des bâtiments civils. Le 7 avril 1856, un contrat fut passé entre le sieur Fabre et le ministre de l'intérieur, qui alloua une subvention de 300,000 fr. à la charge de commencer les travaux dans le mois et de les avoir terminés avant le 1er juill. 1857. Enfin, le 22 avril, le sieur Fabre traita avec le sieur Peaucellier, et les travaux commencèrent. — Cependant, en juin 1856, le sous-comptoir ayant donné avis au sieur Fabre de l'impossibilité où il était de réaliser son crédit par suite du refus du comptoir national, le sieur Fabre insista pour l'exécution de la délibération du 26 oct. 1855, puis porta sa prétention devant les tribunaux.

Le 31 déc. 1856, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui ordonne l'exécution de l'engagement pris vis-à-vis du sieur Fabre, et, pour le préjudice à lui causé par le refus du sous-comptoir, condamne celui-ci en 100,000 fr. de dommages-intérêts. — Ce jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande contre le sous-comptoir : — Attendu qu'il résulte des documents produits que, sur une demande d'ouverture de crédit formée par Fabre, le sous-comptoir a fait étudier et examiner les devis présentés à l'effet d'obtenir le crédit dont s'agit ; — Qu'après cet examen, le conseil, dans sa séance du 26 octobre, a voté le crédit, en le réduisant à la somme de 450,000 francs ; — Qu'aussitôt ce vote, le directeur du sous-comptoir en a donné avis à Fabre ; que les conditions de garantie et de versement ont été arrêtées d'un commun accord entre le directeur et Fabre, envers lequel un engagement formel a été pris ; — Attendu que le sous-comptoir se refuse à ouvrir ce crédit, alléguant la position de dépendance exclusive dans laquelle il se trouve vis-à-vis du comptoir national, et le défaut de ratification, par ce dernier établissement, du crédit ouvert à Fabre ; qu'il s'agit donc d'examiner si c'est à bon droit que le sous-comptoir se retranche dans les prescriptions de ses statuts, ou si, au contraire, il n'y a pas dérogé en promettant à Fabre le crédit qu'il demandait, sans restriction aucune et sans faire connaître à Fabre la condition suspensive de ratification par le comptoir ; — Attendu qu'il résulte des documents produits que Fabre, après l'obtention du crédit ouvert par le sous-comptoir, s'est adressé au ministre de l'intérieur, afin d'obtenir une subvention pour mener à bonne fin les travaux qu'il entreprenait ; — Qu'après l'examen, fait par le conseil des bâtiments civils, des devis et plans présentés par Fabre, le secrétaire général du ministre portait à sa connaissance qu'un avis favorable à sa demande en subvention serait adressé au ministre après justification de l'ouverture du crédit par le sous-comptoir ; — Attendu que sur la demande de cette justification, faite directement au sous-comptoir par le secrétaire général, le directeur du sous-comptoir a répondu *que le crédit était accordé*, sans faire connaître la condition suspensive de la ratification par le comptoir national ; — Que sur cette affirmation du directeur du sous-comptoir, un rapport a été adressé au ministre, dans lequel on proposait d'accorder à Fabre une subvention de 300,000 francs après l'obtention du crédit et de consentir une priorité d'hypothèque en faveur du sous-comptoir ; — Attendu que les conclusions du rapport ayant été approuvées par le mi-

(1) V. sur ce principe, Cass. 27 janv. 1858 (1858, p. 990) ; 31 août 1858 (qui précède), dans ses motifs.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Comptoirs et sous-comptoirs nationaux d'escompte*, n° 30.

(3) V. *conf.*, Cass. 10 nov. 1858 (1858, p. 1188). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Frais et dépens* (*mat. civ.*), n° 33 ; même *Rép.*, v° *Intervention*, n° 163.

Digitized by Google

nistre, Fabre reçut avis que la subvention lui était accordée à certaines conditions, entre autres de terminer tous les travaux au 1er juillet 1857, et que, sur ces promesses, Fabre traitait aussitôt avec des entrepreneurs principaux et commençait les terrassements; — Attendu que de l'ensemble de tous les faits susrelatés, il résulte que le sous-comptoir a pris l'engagement formel, sans condition ni restriction aucune, d'ouvrir le crédit dont s'agit; — Que cette preuve résulte également des affirmations réitérées du directeur du sous-comptoir, soit au ministre de l'intérieur, soit à Fabre lui-même, qu'il a engagé à commencer les travaux, que c'est donc à tort que le sous-comptoir prétend mettre sa responsabilité à couvert sous le refus du comptoir, la promesse de crédit ayant été faite sans restriction ni réserve. » — En ce qui touche la demande en dommages-intérêts : — Attendu qu'en refusant de remplir les engagements pris envers Fabre, le sous-comptoir lui a causé un grave préjudice, pour lequel il lui doit réparation; que ce préjudice, résultant de l'abandon des travaux commencés, faute de fonds, de leur détérioration, des nombreuses poursuites de la part des entrepreneurs desdits travaux; auxquels Fabre est en butte, ne peut être évalué à moins de 100,000 fr., à laquelle somme il y a lieu de fixer les dommages-intérêts dus par le sous-comptoir;—Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du sous-comptoir, appel lors duquel est intervenu le sieur Peaucellier, sous-traitant du sieur Fabre, arrêt de la Cour de Paris, du 17 mars 1857, qui infirme, par les motifs suivants :

« Considérant qu'en instituant les sous-comptoirs de garantie, le décret du 24 mars 1848 a déterminé soigneusement dans quelle mesure et sous quelles conditions ils prendraient part aux transactions en vue desquelles les comptoirs nationaux avaient été formés; — Que de la combinaison des art. 1, 4, 5 et 6, il résulte expressément que le législateur n'a voulu donner à ces établissements qu'un rôle subordonné; que, réduits à la fonction d'intermédiaires entre l'industrie, l'agriculture, le commerce et les comptoirs nationaux, toute opération directe leur est interdite; que tous leurs actes sont soumis au contrôle et à la ratification des comptoirs principaux; — Considérant que le décret du 4 juill. 1848, expliqué par la convention du 2 août suivant, n'a point modifié cet état de choses; qu'il ressort des termes et de l'esprit de ce décret que si, pour favoriser la reprise des travaux de bâtiment, le législateur a cru devoir étendre l'action du sous-comptoir des entrepreneurs, il n'a pas entendu le soustraire à la dépendance à laquelle le décret d'institution l'avait assujetti; — Considérant, en effet, qu'en même temps qu'il est édicté par l'art. 1er du décret du 4 juillet, que le sous-comptoir des entrepreneurs pourra désormais prêter sur garanties mobilières et immobilières, l'article 2 dispose que les opérations continueront d'avoir lieu par l'intermédiaire du comptoir national; — Que le sens de ces dernières expressions n'est pas douteux; qu'il en résulte nécessairement que, pour les opérations que le décret autorise, comme pour celles auxquelles se réfère le décret antérieur, les obligations du sous-comptoir resteront les mêmes; qu'il sera, comme par le passé, un instrument, un agent, et qu'en conséquence la validité des transactions dépendra de l'assentiment du comptoir national; — Qu'autrement, il faudrait supposer que la loi nouvelle, intervertissant les rôles et séparant le contrôle et la responsabilité, aurait mis à la disposition du sous-comptoir toutes les facultés du comptoir, quand sa dénomination comme son but en font un auxiliaire de l'établissement principal; — Considérant que Fabre ne peut prétexter de son ignorance des conditions auxquelles *la loi* soumettait la validité des arrangements faits entre le sous-comptoir et lui; qu'il est d'ailleurs établi qu'il les a connues, et qu'il a tenté près du comptoir toutes les démarches propres à obtenir la sanction dont il avait besoin; qu'il est regrettable, sans doute, que, trompant le but de son institution, le comptoir national ait refusé son concours à une entreprise utile, et dont les moyens, le but, le crédit, scrupuleusement vérifiés par le sous-comptoir, paraissaient offrir toute sécurité; mais, que la réalisation des contrats préparés par le sous-comptoir étant subordonnée à une condition qui n'a pas été remplie, la ratification du comptoir national, il s'ensuit qu'il n'a jamais existé de convention, et conséquemment que Fabre ne peut, sur le motif qu'elle n'a pas été exécutée, réclamer des dommages-intérêts;—Par ces motifs.... décharge le sous-comptoir des condamnations contre lui prononcées; déclare le présent arrêt commun avec l'intervenant; condamne Fabre aux dépens envers toutes les parties, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Fabre. — 1er *Moyen*. Violation des art. 1 et 2 du décret du 4-11 juill. 1848 portant dérogation aux dispositions de celui du 24 mars précédent, et des principes constitutifs de la personnalité juridique du sous-comptoir des entrepreneurs, formulés dans le dernier de ces décrets, en ce que l'arrêt attaqué a subordonné la validité de l'engagement du sous-comptoir à la ratification du comptoir national, dont il était indépendant d'après les lois de son institution. — En admettant même, disait-on, que, sous le régime du décret du 24 mars 1848, les sous-comptoirs ne pussent se livrer à aucune opération que sous l'autorisation et comme intermédiaires du comptoir principal, il en a été tout autrement depuis que le décret du 4 juill. 1848, en étendant le cercle des opérations auxquelles pouvait se livrer le comptoir des entrepreneurs, lui a, par son art. 1er, reconnu *le droit de prêter* et *d'escompter* sous des conditions spécialement déterminées, conditions au nombre desquelles ne se trouve pas celle de l'autorisation du comptoir principal. Il est vrai que l'art. 2 du décret du 4 juill. 1848 porte que « *les opérations du sous-comp-*

Digitized by Google

toir continueront d'avoir lieu par l'intermédiaire du comptoir national », mais il ne résulte pas de là que la validité de ces opérations sera subordonnée à la sanction de ce comptoir. En effet, il ressort de la combinaison des deux décrets précités 1° que le sous-comptoir des entrepreneurs est autorisé à procurer des escomptes au comptoir national (Décr. du 24 mars); 2° qu'il peut *ouvrir lui-même des crédits* ou *faire des prêts dans certaines conditions*, ce qui est la même chose, et faire des escomptes de papier à longue échéance, pourvu que ce papier soit à deux signatures et relatif à l'industrie du bâtiment (Décr. des 4-11 juill.). Or, lorsqu'il voudra procurer à un entrepreneur l'escompte d'une valeur commerciale, conformément à l'autorisation qu'il en a reçue par l'art. 4 du décret du 24 mars 1848, ou se procurer à lui-même l'escompte des valeurs qu'il aura admises, aux termes de l'art. 1er du décret spécial des 4-11 juill. 1848, à qui devra-t-il s'adresser? Aura-t-il la faculté de porter son papier partout où bon lui semblera? Sera-t-il obligé, comme précédemment, de s'adresser au comptoir national? La loi n'hésite pas; et, pour conserver à un établissement nouveau et utile l'espèce de monopole dont elle l'a investi, elle dit que les *opérations continueront d'avoir lieu par l'intermédiaire du comptoir national*. Mais on ne saurait tirer de là la conséquence que les sous-comptoirs que le décret du 4 juillet a eus en vue soient, en quelque sorte, pour toutes les opérations que la loi leur permet, sous la tutelle du comptoir national, dont ils ne seraient que les mandataires ou les délégués. Au contraire, l'existence particulière et distincte des sous-comptoirs a été reconnue en principe par arrêt du 27 janv. 1858 (1858, p. 990).

2e *Moyen*. Violation de l'art. 130, Cod. proc. civ., et de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur en cassation aux dépens envers un créancier intervenant en appel, sans en donner de motifs, et alors qu'on n'accordait pas à celui-ci le profit de son intervention.

Du 9 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel, Groualle et Costa av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen :— Attendu, en droit, que, dans l'institution de crédit organisée par les décrets des 7, 8 et 24 mars 1848, les sous-comptoirs de garantie, quoique ayant chacun son unité et son existence propre, n'en sont pas moins des annexes du comptoir principal auprès duquel ils sont établis; que, destinés à servir d'intermédiaires entre le commerce ou l'industrie et le comptoir d'escompte, ils ne peuvent se livrer à aucune opération, de quelque nature qu'elle soit, si ce n'est comme intermédiaires du comptoir principal, envers lequel leur fonds social est exclusivement affecté à la garantie de leurs opérations (art. 1, 4, 5 et 6 du décret du 24 mars); — Attendu que ces règles du décret organique de l'institution des sous-comptoirs ont été textuellement reproduites dans les statuts de la société formée le 11 avril suivant pour l'administration du sous-comptoir de l'industrie du bâtiment; — Que si, par dérogation au décret du 24 mars, celui du 4 juillet de la même année autorise ce sous-comptoir à prêter, non-seulement avec les sûretés mobilières restrictivement spécifiées en l'art. 4 du premier décret, mais même sur garanties mobilières et immobilières de toute nature, comme aussi à escompter certaines valeurs en dehors des conditions d'échange exigées par l'art. 7 des statuts, cette dérogation n'implique pas, pour le sous-comptoir, le pouvoir de disposer de son fonds social en opérant directement et sans le concours du comptoir principal; qu'elle a eu pour objet, non de transformer de la sorte le rôle essentiel de cet établissement de crédit contrairement à ses statuts, mais seulement d'étendre la sphère de son action sans en changer, ni le caractère ni le mode; qu'elle est d'ailleurs expliquée en ce sens par les art. 2 et 5 du même décret, qui veulent que les opérations du sous-comptoir, sans distinction, continuent d'avoir lieu par l'intermédiaire du comptoir principal, que les garanties données au sous-comptoir profitent au comptoir lui-même, et que le Trésor public garantisse vis-à-vis du comptoir les opérations du sous-comptoir jusqu'à concurrence d'une somme de 4,500,000 fr.; — Que ces dispositions manifestent, de la part du législateur, la volonté de maintenir à ce dernier établissement son caractère essentiel de sous-comptoir de garantie, et de subordonner ses opérations à la condition du concours et de l'adhésion du comptoir principal; — Qu'enfin le rôle ainsi attribué au sous-comptoir de l'industrie du bâtiment par les lois de son institution, et l'interdiction de se livrer à aucune opération quelconque, si ce n'est comme intermédiaire du comptoir principal, a été confirmé sans restriction, soit par la convention intervenue le 2 août 1848, avec l'approbation du ministre des finances, entre le comptoir principal et le sous-comptoir, soit par l'acte de prorogation, pour six années, du sous-comptoir, inséré, sous la date du 8 mai 1851, au *Bulletin des Lois* de 1852 (partie supplémentaire du 1er semestre, n° 229, p. 185), et se référant expressément, à cet égard, aux dispositions des statuts du 11 avril 1848; — Attendu, en fait, suivant les constatations de l'arrêt dénoncé, que les demandeurs ont connu les conditions auxquelles les statuts du sous-comptoir soumettent ses opérations, et qu'ils ont tenté près du comptoir principal toutes les démarches propres à obtenir la sanction dont ils avaient besoin; — D'où il suit qu'en décidant que la réalisation des contrats préparés, dans l'espèce, par le sous-comptoir était subordonnée à la ratification du comptoir principal, l'arrêt dénoncé, loin de violer les art. 1 et 2 du décret du 4 juill. 1848, a fait une juste application de ces dispositions, ainsi que des art. 1, 4, 5 et 6 du décret du 24 mars précédent;

Digitized by Google

« Sur le 2e moyen :—Attendu que les demandeurs ont succombé dans une action qui avait provoqué l'intervention légitime de Peaucellier, leur créancier; qu'ils ont pu, par conséquent, être condamnés aux dépens, non-seulement envers le défendeur principal, mais aussi envers l'intervenant; — Que cette condamnation accessoire étant une conséquence de la condamnation principale n'avait pas besoin d'être spécialement motivée;—D'où il suit que l'arrêt dénoncé n'a violé, ni l'art. 130, C. proc., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 18 mai 1859.

ARRÊT (CIV.), MOTIFS, ADOPTION, MOYEN NOUVEAU.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui confirme le jugement attaqué en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, si un moyen nouveau, tel que l'offre d'une preuve testimoniale, était proposé pour la première fois par l'appelant à l'appui de ses prétentions (1). L. 20 avr. 1810, art. 7; Cod. proc., 141.

DUBOURNIALE C. FAYE-MÈGE.

DU 18 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Galopin et Avisse av.

« LA COUR;—Sur le troisième moyen du pourvoi : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; —Attendu que l'un des principaux motifs du jugement du tribunal de première instance d'Ambert, du 28 avr. 1856, pour, à raison de l'existence dans les mains de Faye-Mège des grosses des contrats de vente de 1833 et 1839 et autres pièces y relatives, maintenir ledit Faye-Mège dans la propriété des immeubles vendus par lui, aux termes de ces contrats, à la demoiselle Dubournial, était « que la demoiselle Dubournial n'établissait « pas que ces pièces lui avaient été soustraites par suite d'un abus de confiance du fils « de Faye pendant qu'il était son domestique, « et que ce fait était resté à l'état de simple allégation; qu'il en était de même du billet de « 1,000 fr. représenté par Faye, et dont il « demandait reconventionnellement le paiement »; — Attendu qu'en effet la demoiselle Dubournial, qui avait allégué cette soustraction, n'avait, dans ses conclusions retenues audit jugement, ni produit, ni demandé d'établir, par aucune espèce de preuve, la justification de cette soustraction; —Mais attendu que, sur l'appel par elle interjeté de ce jugement, la demoiselle Dubournial a, par des conclusions subsidiaires, demandé formellement à la Cour « de l'admettre à prouver que « les actes de vente dont s'agit ont été enlevés par François Faye fils, qui les a retirés « de chez le sieur Duvidal, agent d'affaires à « Saint-Germain-l'Herm, pendant qu'il était « domestique de la demoiselle Dubournial »; —Attendu que la Cour a, par son arrêt du 13 janv. 1857, prononcé sur toutes les conclusions principales et subsidiaires prises devant elle par les parties, en ces termes : « Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour « confirme »;—Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour a rejeté implicitement les conclusions subsidiaires de la demoiselle Dubournial, en preuve de la soustraction de pièces par elle articulée; mais qu'elle n'a appuyé ce rejet d'aucun motif; — Attendu que des motifs sur ce point étaient d'autant plus nécessaires que ces conclusions en admission de preuve n'avaient point été présentées en première instance par la demoiselle Dubournial, et que le jugement s'était fondé, entre autres motifs, sur l'absence de cette offre de preuve pour donner gain de cause à Faye-Mège contre la demoiselle Dubournial; — Que, dès lors, les motifs du jugement, auxquels la Cour s'est uniquement, purement et simplement référée, étaient sans application à ces conclusions subsidiaires; — Qu'il suit de là que le rejet de ces conclusions, qui résulte implicitement du dispositif de l'arrêt, n'a point été motivé; et qu'en prononçant ainsi qu'il l'a fait, ledit arrêt a expressément violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,—CASSE l'arrêt de la Cour de Riom, du 13 janv. 1857, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement (mat. civ.)*, n°s 1150 et suiv.—V. aussi Cass. 11 juin 1856 (1857, p. 657).

LYON 27 mai 1858.

RÉFÉRÉ, TRAVAUX PUBLICS, DOMMAGE, CONSTATATION, COMPÉTENCE.

Le juge qui doit connaître d'un débat au fond étant seul compétent pour ordonner les mesures provisoires et d'instruction qui s'y réfèrent, le président du tribunal civil, statuant en référé, ne peut ordonner une expertise à l'effet de constater le dommage causé par des travaux publics à une propriété privée (2). L. 28 pluv. an VIII, art. 4.

CHEMIN DE FER DE LYON C. DELÉGALERY.

La demoiselle Delégalery, qui possède une maison et un jardin à Saint-Étienne, se fondant sur ce que, par suite des travaux exécutés par la compagnie du chemin de fer de Lyon, les murs de sa maison étaient ébranlés, que de

(2) V., sur cette question controversée, les autorités citées en note sous un arrêt conforme de la Cour de Paris, du 16 janv. 1858 (1858, p. 1164). —V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Référé*, n°s 112 et suiv.; *Travaux publics*, n°s 1214 et suiv.

Mais jugé que l'autorité judiciaire est compétente pour ordonner la cessation de travaux exécutés en vertu des ordres de l'administration sur une propriété privée sans que le propriétaire dépossédé ait été régulièrement et préalablement indemnisé; V. Dijon, 10 août 1858 (qui suit), et la note.

Digitized by Google

nombreuses lézardes s'y étaient produites, et que les murs de son jardin s'étaient écroulés en partie, a fait citer la compagnie devant le président du tribunal de Saint-Etienne, statuant en référé, à fin de nomination d'un ou de plusieurs experts à l'effet de vérifier les désordres signalés, d'en constater les causes, et d'indiquer les mesures à prendre pour y remédier.

Le 12 févr. 1858, ordonnance du président, qui fait droit à cette demande par les motifs suivants :

« Attendu qu'il n'est nullement dénié par la compagnie que des désordres se soient manifestés dans la propriété de mademoiselle Delégalery; qu'elle se borne à opposer l'incompétence, à raison de la matière, et conclut en conséquence à son renvoi d'instance; — Attendu qu'en l'état, rien ne s'oppose à ce que la constatation des lieux par experts ait lieu, et qu'un rapport soit dressé à ce sujet, tous droits au fond demeurant réservés;—Par ces motifs,... ordonnons, tous droits et moyens au fond demeurant expressément réservés, que par MM..., nommés experts d'office, il sera procédé à la constatation matérielle de l'état des lieux, à la recherche des causes qui ont amené les désordres qu'on articule, et à l'indication des mesures à prendre pour y remédier, sans néanmoins estimer la valeur des dommages causés; pour du tout dresser et déposer leur rapport, en suite duquel la demandercsse se pourvoira ainsi que de droit. »

Appel par la compagnie.

Du 27 MAI 1858, arrêt C. Lyon, 4e ch., MM. Loyson prés., Onofrio av. gén., Rambaud et Magneval av.

« LA COUR;—Attendu que le débat au fond était du ressort exclusif des tribunaux administratifs, seuls compétents pour ordonner les mesures provisoires et d'instruction qui s'y réfèrent; — Par ces motifs, INFIRME; DIT que le juge du référé était incompétent, RENVOIE les parties à procéder devant qui de droit, etc. »

DIJON 10 août 1858.

RÉFÉRÉ, CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION, PROPRIÉTÉ PRIVÉE, TRAVAUX, CESSATION, COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire (spécialement le juge des référés) est compétente pour ordonner la cessation de travaux exécutés en vertu des ordres de l'administration sur une propriété privée, pour l'établissement d'un chemin de grande communication, sans que cette propriété ait été l'objet d'une cession amiable ou d'une expropriation, et sans que, dès lors, le propriétaire dépossédé ait été régulièrement et préalablement indemnisé (1).

(1) C'est également ce que le conseil d'Etat a décidé le 7 juill. 1853 (*Robin de la Grimaudière*) :— « Considérant, porte cette décision, qu'il résulte de l'instruction qu'il s'agissait, dans l'espèce, non de l'élargissement, mais de l'ouverture, dans des propriétés privées, d'un chemin vicinal dont le tracé ne touche à un ancien chemin qu'en un petit nombre de points; — Considérant qu'il n'a pas été produit d'arrêté du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur de cet ancien chemin dans les points où il se confond avec le chemin de grande communication n° 14, de l'exécution duquel il s'agit; — Considérant que l'administration ne pouvait faire commencer les travaux sur les terrains compris dans le tracé du chemin projeté qu'après une cession amiable ou après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836; que, dès lors, il appartenait à l'autorité judiciaire de prononcer sur la demande formée par le sieur Robin de la Grimaudière pour faire ordonner que les travaux commencés sur sa propriété seraient discontinués jusqu'au règlement et au paiement de l'indemnité à laquelle il avait droit;—Art. 1er. L'arrêté de conflit pris, le 21 avril 1853, par le préfet d'Ille-et-Vilaine est annulé. »—V. *conf.*, Serrigny, *Rev. crit.*, t. 13, p. 103 et 105.

Le conseil d'Etat s'était d'abord prononcé en sens contraire; V. les décisions indiquées au *Rép. gén. d'al.* et *Supp.*, v° *Travaux publics*, n°s 1161 et suiv.

Mais le juge des référés est incompétent pour ordonner une expertise à l'effet de constater le dommage causé par des travaux publics à une propriété privée; V. Lyon, 27 mai 1858 (qui précède), et le renvoi.

ROUTHIER DE ROCHEFORT C. SELLENET.

Du 10 AOUT 1858, arrêt C. Dijon, 2e ch., MM. Legoux prés., Massin av. gén. (contr. conf.), Caire et Serrigny av.

« LA COUR; — Sur l'exception d'incompétence proposée, soit par l'appel de Sellenet, soit par le déclinatoire de M. le préfet de la Côte-d'Or, contre l'ordonnance de référé rendue, le 19 avril 1858, par M. le président du tribunal civil de Beaune, laquelle ordonnance fait défense à Sellenet de continuer ses travaux dans la propriété appartenant à la dame de Rochefort, au finage d'Oubigny, et autorise ladite dame à faire même expulser Sellenet et ses ouvriers par la force publique : — Considérant qu'il est de principe que l'art. 806, Cod. proc. civ., au titre des référés, doit être entendu en ce sens que le juge du référé ne peut statuer provisoirement que sur les matières qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires; — Qu'il s'agit donc de savoir si, dans la cause, les tribunaux ordinaires pouvaient, sans dépasser les limites de leurs pouvoirs et empiéter sur la juridiction administrative, ordonner la cessation des travaux prescrits par l'administration sur les propriétés des demandeurs; — Considérant, en fait, que le chemin de Nolay à Malain ayant été classé, par délibération du conseil général de la Côte-d'Or, du 1er sept. 1852, au nombre des chemins de grande communication, et la direction en ayant été fixée et le projet des travaux de construction ayant été approuvé par arrêtés de M. le préfet de la Côte-d'Or, des 12 sept. 1853, 24 mai 1855 et 10 mars 1858, Sellenet, en qualité

d'entrepreneur adjudicataire desdits travaux, a reçu de l'administration l'ordre de poursuivre leur exécution ; — Que dans l'espérance, sans doute, d'arrangement amiable avec les demandeurs, mais sans explication préalable ni règlement et paiement d'indemnité, l'entrepreneur et ses ouvriers ont occupé et englobé dans le chemin en question des parcelles de terrain appartenant à la dame de Rochefort, qui se trouvaient dans la direction du tracé ; — Considérant que, dans cet état de faits constants et non contestés, les dispositions de la loi du 14 août 1790, sur l'organisation et les fonctions judiciaires, qui défendent expressément aux juges de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, non plus que la loi du 16 fruct. an III, qui fait itérativement défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, ne peuvent être valablement invoquées contre l'ordonnance de référé dont est appel ; — Considérant, en effet, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 545, Cod. Nap. ; Chartes de 1814 et 1830, art. 9 ; Constitution de 1848, art. 11 ; Constitution de 1852, art. 1er et 26) ; — Que si, d'une part, la constatation et la déclaration d'utilité publique, l'autorisation d'exécution des travaux, ainsi que l'indication des propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, appartiennent exclusivement au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif et à l'administration, d'autre part la loi elle-même a proclamé avant tout que l'expropriation pour cause de l'utilité publique déclarée s'opère par autorité de justice, et que les tribunaux ne peuvent la prononcer qu'après avoir reconnu l'accomplissement de toutes les conditions et formalités que la loi a prescrites (L. 3 mai 1841, art. 1 et 2) ; — Que loin de déroger de la sorte au grand principe de notre législation moderne sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, le législateur de 1841, aussi bien que celui de 1810 et de 1833, n'a fait que le consacrer d'une manière plus éclatante, en plaçant de plus fort l'inviolabilité du droit de propriété sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire ; — Que si, dans quelques cas exceptionnels, une compétence spéciale a été réservée en dehors de l'autorité judiciaire, soit, notamment, lorsqu'il s'agit du règlement d'indemnité pour dommages permanents ou temporaires, soit encore lorsqu'il ne s'agit que de simple élargissement de chemins vicinaux, la compétence de l'autorité judiciaire reçoit d'ailleurs et partout sa pleine et entière application ; qu'il résulte, en effet, de l'art. 41 de la loi du 3 mai déjà citée que c'est le magistrat directeur qui, après la décision du jury, envoie l'administration en possession des propriétés, à la charge par elle de se conformer aux art. 53, 54 et suiv., c'est-à-dire à charge du paiement préalable ou de la consignation des indemnités ; — Que, en suivant pas à pas l'économie et l'esprit de notre législation successive en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, depuis les dispositions si formelles et si énergiques de l'art. 15 de l'ancienne loi du 3 mars 1810 jusqu'à l'art. 74 de la loi actuelle du 3 mai 1841, qui, même, dans le cas d'urgence, à défaut de consignation du supplément d'indemnité dans le délai déterminé, autorise le propriétaire à s'opposer à la continuation des travaux, il est impossible de méconnaître et la légitimité des réclamations du propriétaire dépossédé sans avoir été régulièrement et préalablement indemnisé, et la compétence de l'autorité judiciaire pour ordonner la cessation des travaux ; — Considérant, au fond, que l'ordonnance a fait à la cause une juste application des lois de la matière ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appellation, non plus qu'au déclinatoire, DIT qu'il a été bien et compétemment jugé par l'ordonnance dont est appel ; ORDONNE en conséquence qu'elle sortira effet, etc. »

LYON 15 avril 1859.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, OPÉRATIONS DU GÉRANT, SURVEILLANCE OU AUTORISATION, COMMANDITAIRES, SOLIDARITÉ.

Une société qualifiée en commandite ne revêt pas le caractère de société en nom collectif, de telle sorte que tous les associés soient engagés solidairement envers les tiers à raison de l'administration du gérant, par cela seul que les statuts sociaux interdisent au gérant, soit de compromettre, transiger et placer des capitaux sans l'avis préalable du conseil de surveillance, soit d'affermer ou hypothéquer les immeubles de la société, faire des emprunts extraordinaires ou des acquisitions d'immeubles sans une autorisation spéciale de l'assemblée des actionnaires (1). Cod. comm., 22 et 27.

SOUS-COMPTOIR DES MÉTAUX
C. BODHUILE ET COMP.

DU 15 AVRIL 1859, arrêt C. Lyon, 1re ch., M. Gilardin 1er prés.

« LA COUR ; — Considérant que, par acte authentique du 30 août 1851, il a été formé, sous la qualification de société en commandite par actions et sous la gérance de Jean-Pierre Bodhuile, une société commerciale dite compagnie des Hauts-Fourneaux du Rhône et du Gier, ayant pour objet principal la fabrication de la fonte et la conversion de la fonte en fer ; — Que, pendant le cours de sa durée, cette société a emprunté du Sous-Comptoir des métaux, en quatre fractions, et sous la garantie d'un nantissement en marchandises, une somme totale de 410,000 fr. ; — Que la légitimité et la validité de ce prêt ne sont pas et n'ont jamais été contestées ; — Mais que la société étant tombée en faillite, le Sous-Comptoir des métaux a élevé la prétention d'en réclamer le remboursement personnellement et solidaire-

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Société*, n°s 1068 et suiv.

Digitized by Google

ment contre chacun des intéressés ; — Qu'il fonde sa prétention, en ce qui concerne les associés, sur le prétendu caractère de la société, qui sous le voile d'une société en commandite, ne serait en réalité, par ses statuts et sa constitution, qu'une véritable société en nom collectif, emportant l'engagement indéfini de tous les associés ; — Considérant qu'on lit dans les statuts de la société que le gérant responsable ne pourra, sans l'avis préalable et conforme du comité de surveillance, *compromettre, transiger, placer* des capitaux momentanément inutiles au commerce, ou *disposer* des actions de la société ; qu'il ne pourra, de même, sans une autorisation spéciale de l'assemblée des actionnaires, affermer ou hypothéquer les immeubles sociaux, faire des emprunts extraordinaires, faire des acquisitions d'immeubles ; — Mais que ces dispositions statutaires, relevées par l'appelant, n'excèdent pas les droits que les commanditaires peuvent légalement se réserver ; — Que si l'on étudie attentivement le texte et les motifs de l'art. 27, Cod. comm., on reconnaît que son but se réduit à ceci : empêcher qu'on ne puisse, sous le masque d'un prête-nom, gérer le commerce sans être soumis aux chances qu'il impose ; empêcher aussi qu'on ne trompe les tiers en exerçant des actes extérieurs de commerce, qui les induiraient à compter sur la responsabilité personnelle de celui qui les exerce ; — Qu'il y a donc lieu de distinguer d'abord entre les actes extérieurs qui mettent les associés en contact avec les tiers et les actes intérieurs qui ne sortent pas de l'enceinte du foyer social ; —Qu'il y a lieu de distinguer aussi, d'une part, entre les actes ordinaires de la gestion commerciale, tels que les ventes, les achats, et, d'autre part, les actes extraordinaires accidentels, étrangers par leur nature aux opérations, tels que les emprunts, les constructions de bâtiments, les ventes d'immeubles ; — Que s'il est certain que le commanditaire ne peut pas se mêler à la gestion des premiers sans violer la loi de sa condition, il est certain aussi qu'il peut légalement se réserver le droit de participer aux seconds pour les autoriser, les proscrire ou les prohiber ; — Que la loi n'a pu vouloir proscrire des mesures qui, d'une part, ne contrarient pas le but qu'elle s'est proposé, et qui, d'autre part, répondent à un besoin légitime de prudence et de prévoyance ; — Considérant que si, à la lueur de ces principes, l'on examine, dans l'espèce, chacun des droits réservés par les statuts aux commanditaires, on n'en trouve pas un seul qui excède les limites de leur capacité légale ; — Que ces droits, d'ailleurs, ne sont autres que ceux que reproduisent presque tous les statuts sociaux que l'usage a admis et que la jurisprudence a consacrés ; — Qu'il suit de là qu'il n'est pas vrai que la constitution réelle de la société ait été en désaccord avec sa qualification nominale de société en commandite... — Par ces motifs, CONFIRME. »

CASSATION (CRIM.) 23 juin 1859.

PHARMACIE, PROPRIÉTAIRE NON PHARMACIEN, GÉRANT PHARMACIEN.

Le propriétaire d'une pharmacie doit nécessairement être muni du diplôme de pharmacien : il ne suffirait pas qu'il fît gérer sa pharmacie par un individu pourvu lui-même de ce diplôme (1). L. 21 germ. an XI, art. 25, 26 et 30.

RATEL.

DU 23 JUIN 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Rives cons. f. f. prés., V. Foucher rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ;—Vu les art. 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an XI, et les art. 1, 2, 3 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 germ. an XI, le diplôme de pharmacien est nécessaire, non-seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine de pharmacien ; — Attendu que cette obligation ressort encore des termes de l'art. 26 de la même loi, d'après lequel tout individu qui a une officine ouverte au moment de sa publication, sans avoir ce diplôme, est tenu de le produire dans le délai qu'il fixe ; — Attendu que les dispositions de la loi du 21 germ. an XI ne font en ce point que reprendre les prescriptions de la déclaration du roi du 25 août 1777, dont l'art. 2 exige que les titulaires de charges de pharmacie ne puissent avoir laboratoire et officine à Paris qu'autant qu'ils possèdent et exercent personnellement leurs charges, et leur interdit toute location ou cession de privilége, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit ; — Attendu que Ratel, officier de santé, n'était pas seulement poursuivi pour avoir distribué ou fait distribuer des médicaments par un individu non pharmacien, mais aussi pour avoir ouvert une officine de pharmacie sans être breveté pharmacien ; — Attendu que le fait par Ratel d'avoir préposé un individu pourvu de diplôme à la préparation et au débit des médicaments, ne saurait le mettre à l'abri des peines édictées par la loi pour avoir ouvert l'officine sans être lui-même muni d'un diplôme ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant, en droit, qu'aucun texte de loi ne prescrit sous des peines spéciales la réunion dans les mêmes mains, de la propriété et de la gestion d'une pharmacie, alors qu'il reconnaissait, en fait, que Ratel était propriétaire de l'officine, que c'était en son nom que la location était faite, et qu'il ne déniait pas que la patente de pharmacien fût également prise en son nom, a formellement violé esdits art. 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an XI ; — CASSE l'arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 5 mars 1859, etc. »

---

(1) V. *contr.*, Paris, 15 fév. 1859 (*supr.*, p. 401), et la note.—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Pharmacie*, n°s 110 et suiv.

Digitized by Google

CASSATION (civ.) 16 mai et 6 août 1858.

BORNAGE, JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE, PROPRIÉTÉ CONTESTÉE, PRESCRIPTION, APPEL.

Il y a contestation sur la propriété, dans le sens de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, en matière de bornage, lorsque le défendeur s'oppose au déplacement de bornes qu'il prétend exister depuis plus de trente ans, et soutient avoir acquis par prescription le terrain compris dans la limite de ces bornes (1re espèce), *ou bien excipe de la possession plus que trentenaire de partie des terrains à borner* (2e espèce) (1). L. 25 mai 1838, art. 6.

(1) « Cette décision est, ainsi que nous le verrons plus bas, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation; mais l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, qui détermine la compétence du juge de paix en matière de bornage, soulève des difficultés assez sérieuses, dont la solution n'apparaît pas toujours d'une manière *très-nette*, et qui, à ce titre, méritent quelques observations.

« Autrefois, on le sait, l'action en bornage, alors même qu'il s'agissait seulement de fixer les limites, ces limites étant d'ailleurs certaines et incontestées, devait toujours être portée devant le tribunal de première instance. La loi du 25 mai 1838 est venue modifier cet état de choses, en substituant à la compétence du tribunal celle du juge de paix. Toutefois l'art. 6 de la même loi restreint la compétence du juge de paix au cas où « *la propriété ou les titres qui l'établissent ne seraient pas contestés* »; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il s'élève une contestation sur la propriété ou sur les titres, le tribunal de première instance devient seul compétent.

« Mais que doit-on entendre par les mots « *propriété ou titres contestés.* »—Quand y aura-t-il, à proprement parler, *contestation sur la propriété ou sur les titres*, de nature à dessaisir le juge de paix? — C'est ce qu'il n'est pas toujours aisé de bien préciser.

« On s'est d'abord demandé si l'on devait considérer comme *contestation de la propriété*, dans le sens de la loi de 1838, la prétention émise par le défendeur que son adversaire n'est pas propriétaire du fonds dont il demande le bornage, alors d'ailleurs que ce défendeur ne revendique pour lui-même aucun droit de propriété sur ce même fonds?—Plusieurs auteurs se prononcent pour l'affirmative, qui résulte aussi de la doctrine de Pardessus, *Servit.*, nos 118 et 331; V. Curasson, *Tr. du bornage*, § 2, n° 11, et *Compét. des juges de paix*, 2e édit., t. 2, p. 450; Millet, *Tr. du bornage*, p. 278 et 279; Benech, *Tr. des just. de paix*, sur l'art. 6, L. 25 mai 1838; Vaudoré, *Dr. civ. des juges de paix*, etc., v° *Bornage*, n° 57-1°; Masson, *Comment. L. 25 mai* 1838, p. 179; Bost, *Encyclop. des just. de paix*, v° *Bornage*, n° 8; Allain, *Man. encyclop. des juges de paix*, t. 2, n° 1548; Delahaye, *Journ. de proc.*, année 1842, sous l'art. 2291 B.

« Mais la négative, déjà enseignée par le nouveau Denisart, v° *Bornage*, § 2, n° 3; Pothier, *Contr. de soc.*, n° 232, et Toullier, *Dr. civ.*, t. 3, n° 181, est soutenue par Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 5, n° 253; Marcadé, *Explic. C. Nap.*, sur l'art. 646, n° 3; et par MM. Demolombe, *Servit.*, t. 1, n° 249; Jay, *Tr. du bornage*, n° 67, et *Dict. des just. de paix*, v° *Bornes-Bornage*, n° 43, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Bornage*, n° 14.— « Que fait au défendeur, dit Duranton (*loc. cit.*), « que le demandeur ne soit pas propriétaire du « fonds qu'il s'agit de limiter, s'il n'y a pas d'em- « piétement sur le sien? D'ailleurs, un possesseur « est réputé propriétaire jusqu'à preuve du con- « traire, et cette preuve n'est recevable que si elle « est fournie par celui-là même qui se prétend pro- « priétaire, ou par ses ayants cause; les tiers n'ont « point à se mêler de cette question. »—« Il n'y a « là, ajoute M. Demolombe (*loc. cit.*), ni de loin, « ni de près, aucune question de propriété que le « juge de paix doive résoudre afin de statuer sur « l'action en bornage qui lui est soumise, *puisque ni « le demandeur ni le défendeur ne revendiquent « rien l'un contre l'autre.* » — Cette argumentation paraît fort juste, alors d'ailleurs que le demandeur en bornage est un possesseur, et elle se fortifie en outre de l'observation faite par Duranton, qu'en réalité le défendeur n'a, en pareil cas, aucun intérêt à soulever l'exception, puisque le bornage est une opération purement déclarative et non pas attributive de propriété. Le seul intérêt pour le défendeur serait de ne pas laisser procéder à une opération qu'il considérerait comme irrégulière, et dont, cependant, il devrait supporter proportionnellement les frais; mais M. Rodière (*Proc. civ.*, t. 1er, p. 82), qui partage l'avis des auteurs susindiqués, dit que « si la qualité de propriétaire alléguée par le de- « mandeur semblait douteuse, le défendeur qui « voudrait garantir pleinement ses droits, n'aurait « qu'à appeler en cause le tiers qu'il soutiendrait « être le vrai propriétaire, s'il voulait empêcher que « ce dernier ne pût contester ultérieurement le bor- « nage qui aurait été fait. »

« A l'appui de cette dernière doctrine, on peut citer un arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1859 (qui suit), qui juge qu'en matière d'action pour dommage aux champs intentée par un possesseur, l'exception tirée, par le défendeur, de ce que le terrain où le dommage a été causé appartient, non au possesseur, mais à l'Etat, n'a pas pour effet de dessaisir le juge de paix.

« C'est par des motifs analogues que divers auteurs (Millet, *Bornage*, p. 187, et *Annales des juges de paix*, t. 10, p. 45; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Bornage*, n° 28; Delahaye, *loc. cit.*) reconnaissent au juge de paix compétence pour connaître des questions qui s'élèvent sur *la qualité* du demandeur; par exemple, du point de savoir si l'action en bornage peut être intentée par l'usufruitier, l'usager, par le mari à l'égard des biens personnels de la femme, par le tuteur; par qui elle peut l'être dans l'intérêt de l'absent, etc. — De semblables questions, sans doute, ne sont pas d'une solution facile, et elles nécessitent un *examen* du fond du droit; mais M. Delahaye (*loc. cit.*) fait remarquer qu'en attribuant à un juge la connaissance d'un certain genre de contestations, la loi lui confère le pouvoir de statuer sur toutes les questions de fait et de droit qui se lient à ce genre de contestations, notamment sur celles qui concernent la qualité de la partie qui intente l'action. Il est en effet de principe, ainsi que cela résulte de deux arrêts de la Cour de cassation, des 9 fév. 1847 (t. 1 1847, p. 332), et 4 nov. 1857 (1858, p. 302), que le juge de l'action est aussi juge de l'exception; autrement le juge de paix serait, dès le début, arrêté par des déclinatoires sans nombre, qui le mettraient hors d'état de statuer.

« Il semble donc convenable de reconnaître que la restriction de la loi de 1838 ne s'applique qu'au cas où la question de propriété s'élève entre les parties mêmes qui sont en cause, et où la contestation

Digitized by Google

Et le juge de paix ne peut, en pareil cas, se dispenser de se déclarer incompétent sur le motif que l'existence des bornes, matériellement reconnue, n'est pas légalement établie et juri-

porte sur la propriété même du fonds à délimiter.

« Mais, ceci posé, surgissent d'autres difficultés.

« Pour que le juge de paix soit obligé de se déclarer incompétent, suffit-il que l'une des parties déclare purement et simplement, et sans autre explication, contester la propriété ou les titres?

« L'affirmative s'induit d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1843 (t. 1 1843, p. 721), dans lequel on lit le considérant qui suit : « Attendu que c'est sans fondement que le jugement « attaqué a considéré comme vague la contestation « de propriété, lorsque cette contestation avait été « soulevée en termes exprès, et que le juge de paix « en avait lui-même donné acte; *que le défaut d'indication des motifs sur lesquels l'exception de propriété pouvait être appuyée* s'explique suffisamment par la considération que leur appréciation « étant, comme la propriété elle-même, hors de la « compétence du juge de paix, *tout développement « à cet égard était sans objet.* »

« Mais, depuis, la Cour de cassation a décidé dans des termes très-explicites, par arrêt du 28 mars 1855 (t. 1 1856, p. 613), que « la condition de « l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 (à savoir que la « propriété ou les titres seront contestés) ne peut, « sainement entendue, s'appliquer qu'à une *contestation sérieuse* qui présente quelque apparence « de fondement, *et non à une simple dénégation* qui « peut être dictée par un esprit de chicane et de « mauvaise foi. » V. *conf.* jug. du trib. de Rouen du 10 mars 1859, rapporté au *Rec. des arrêts de la Cour de Rouen*, t. 23, p. 230.—Tel est aussi le sentiment des auteurs (V. Demolombe, *Servit.*, t. 1er, n° 258; Curasson, *Compét. des juges de paix*, 2e édit., t. 2, p. 452; Carou, *Compét. des juges de paix*, n° 500; Jay, *Tr. du bornage*, n° 66, et *Dict. de just. de paix*, v° *Bornes-Bornage*, n° 19; Millet, *Tr. du bornage*, p. 305 et suiv.; Bioche *Dict. du juge de paix*, v° *Bornage*, n° 36; Allain, *Man. encyclop. des juges de paix*, t. 2, n° 1552; Solon, *Rép. des jurid.*, t. 1er, p. 486; Delahaye, *loc. cit.*), qui pensent que la partie doit articuler et préciser les moyens qu'elle prétend faire valoir à l'appui de sa contestation, et que le juge de paix peut et doit, de son côté, apprécier le mérite de l'exception, et ne pas l'admettre s'il reconnaît qu'elle est dénuée de toute apparence de droit (Arg., art. 181, C. for.).—En fait, dans l'espèce précitée de l'arrêt de 1855, il était établi, ainsi que la Cour suprême le constate, que, la contenance des propriétés à borner ayant été reconnue et déclarée, dans une instance au pétitoire entre les mêmes parties, par jugement passé en force de chose jugée, « *toute contestation à cet égard était « désormais impossible*, et que le bornage devait « nécessairement se faire conformément à cette décision. »

« Il faut toutefois reconnaître que si la contestation de propriété doit, pour dessaisir le juge de paix, être sérieuse, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit nettement exprimée, et qu'elle n'est assujettie à aucune formule obligatoire. — Il suffit, comme le dit M. le conseiller Mesnard dans son rapport lors d'un arrêt de la chambre des requêtes du 19 nov. 1845 (t. 2 1846, p. 68), il suffit que, par le fait même du débat, une question de propriété soit engagée dans l'action en bornage, ou, en d'autres termes, « que par suite du différend soulevé entre les parties, cette action doive aboutir à des « résultats qui ne pourraient être légitimement atteindus que d'une action en revendication. »

« Mais, au milieu des débats de toute nature que peut faire naître entre propriétaires voisins l'action en bornage, il sera souvent difficile de déterminer au juste la limite dans laquelle le litige doit se restreindre, pour que les titres ou la propriété soient considérés comme non atteints.

« Il est cependant des cas dans lesquels aucun doute raisonnable ne peut s'élever. — Ainsi, l'une des parties prétend avoir acquis par prescription la portion de terrain que le bornage pourrait avoir pour résultat d'attribuer à son voisin. Evidemment, en ce cas, la propriété est contestée. C'est ce que décident les arrêts que nous recueillons. — V. aussi Douai, 19 janv. 1848 (t. 2 1849, p. 61); — Demolombe, *Servit.*, t. 1er, n° 250; Curasson, *Bornage*, § 2, n° 11, et *Compét. des juges de paix*, p. 451; Jay, *Bornage*, n° 69; Millet, *Bornage*, p. 282; Benech, p. 276.—Et il en serait ainsi alors même que la prescription invoquée serait celle de dix ans ou de vingt ans; V. Pothier, *Soc.*, n° 238; Dumay, *Appendice au tr. de la compét. des juges de paix, de Curasson*, n° 37. — M. Mongis, il est vrai (*Encyclop. du dr.*, v° *Bornage*, n° 25, prétend que l'exception de prescription trentenaire n'entraverait pas l'action en bornage; mais que seulement les effets de cette action seraient soumis aux principes généraux de la possession trentenaire, et que les bornes seraient plantées conformément aux titres modifiés par cette possession. Mais M. Demolombe (*Servit.*, t. 1er, n° 250), fait remarquer, avec raison, que cette décision n'est admissible qu'autant que la prescription opposée par l'un n'est pas repoussée par l'autre; car, dans le cas contraire, la propriété serait évidemment contestée.

« Il y a certainement encore contestation de propriété, alors que le défendeur *revendique* contre le demandeur la propriété litigieuse; V. Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 450; Marc Deffaux, *Comment. L. 25 mai 1838*, p. 210; Girardeau, *Annales des juges de paix*, t. 6, p. 138; Rogron, *Cod. proc. expl.*, sur l'art. 6; Millet, *Bornage*, p. 279 : et cela, quelle que soit la cause de la revendication; qu'elle se fonde sur un titre ou sur la prescription opposés à la contenance portée dans les titres produits; V. Millet, p. 283; Marc Deffaux (*loc. cit.*).

« Il n'y aurait pas, au contraire, suivant MM. Demolombe (*Servit.*, t. 2, n° 251) et Jay (*Bornage*, n° 70), contestation de propriété, si l'une des parties invoquait seulement la possession annale pour obtenir une étendue de terrain plus grande que celle énoncée dans ses titres.—V. *contr.*, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 452; Duranton, t. 5, n° 266.

« Le véritable intérêt du bornage, c'est la reconnaissance et la fixation précise de la ligne divisoire des propriétés limitrophes; et, le plus souvent, ce qui crée le débat, c'est que, par suite d'empiétements réciproques entraînant des déplacements, les titres ont cessé d'être en rapport parfait avec la possession. On a donc beaucoup agité la question de savoir s'il suffisait qu'il s'élevât un débat sur cette ligne divisoire pour que la propriété dût être réputée contestée et que le juge de paix cessât d'être compétent. M. Bélime (*Tr. du dr. de possession*, n° 244) enseigne l'affirmative; suivant cet auteur, le juge de paix n'a à intervenir, en matière de bornage, qu'autant que si, en l'absence de tout différend, les parties ou l'une d'elles se refusent amiablement à un bornage volontaire. « Le but du législateur, dit-il, sera facilement compris de tous

Digitized by Google

fide, ou que leur plantation est récente, qu'elles ont pu subir des déplacements, enfin qu'elles ne marquent la délimitation que d'une manière incomplète, de tels moyens se référant à un li-

« ceux que le contact des campagnes a familiarisés « avec les habitudes des petits propriétaires; il n'est « pas facile de les amener à borner volontairement, « quand même aucune difficulté ne s'élève sur la « délimitation des héritages. On leur parle, on leur « écrit même : ils ne répondent pas. Mais sur l'as- « signation qu'on leur donne, ils consentent à bor- « ner, en payant les frais faits jusque-là. Ce sont « ces espèces de contestations, journalières dans les « campagnes, que la loi a sagement placées dans les « attributions de la justice de paix, parce qu'il était « déplorable d'obliger les parties à en saisir un tri- « bunal éloigné devant lequel les frais sont plus « considérables. »

« Ce que dit M. Bélime de la résistance passive opposée par les habitants des campagnes à ces tentatives de conciliation en matière de bornage est parfaitement vrai, et il suffit de les avoir vus à l'œuvre pour rester convaincu qu'il n'exagère rien; mais faut-il en conclure que le seul but du législateur ait été d'aviser au moyen de les faire sortir de leur torpeur, en laissant, du reste, le champ libre à toutes les ruses que l'esprit de chicane pourrait leur dicter pour entraver l'opération du bornage?

« Dans le système de M. Bélime, la mission du juge de paix se réduirait à celle d'un simple poseur de bornes, d'un simple arpenteur; et pour peu qu'il s'élevât entre les parties le moindre dissentiment sur le point où ces bornes doivent être posées, il devrait s'arrêter au profit du tribunal de première instance. —M. Morin (*Revue crit.*, t. 7, p. 508) ne reconnaît pas une compétence beaucoup plus large au juge de paix, lorsqu'il dit : « Ou bien aucun des propriétaires n'accuse son voisin d'avoir commis, à une « époque quelconque, d'usurpation ou d'empiétement : alors il s'agit tout simplement d'opérer d'après le bornage actuellement existant, et de planter des bornes « aux extrémités de la ligne qui sépare les héritages; « ou bien l'un des propriétaires se plaint d'une usurpation ou empiétement : alors il doit être sursis « au bornage jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la « plainte. »—Quant à M. Jay (*Revue crit.*, t. 8, p. 477), sans être aussi absolu ni exclusif, il exprime l'opinion que la compétence du juge de paix se borne à une simple vérification de titres, tout au plus à concilier les parties sur l'interprétation des titres et du mesurage qui y est contenu.

« Cette manière d'entendre la loi n'est pas acceptée par tous. « S'il en était ainsi, disait M. Mesnard « (*loc. cit.*), la mission du juge de paix serait purement passive, il n'y aurait lieu à l'action en bornage qu'autant que les parties seraient constamment d'accord sur tous les points, ou, pour mieux « dire, il n'y aurait jamais d'action en bornage « devant le juge de paix, puisque, *rien n'étant en « débat*, tout se réduirait à faire planter des bornes « *par un manœuvre.* »—Comme on le voit, M. Mesnard admet fort bien que, incidemment à l'action en bornage, le juge de paix pourra avoir un débat à trancher, et c'est même la perspective d'un débat possible qui lui paraît avoir engagé le législateur à confier aux lumières d'un magistrat une opération qui, sans cela, serait plutôt dans le ressort « *d'un « manœuvre.* »

« Il ne faut pas non plus perdre de vue que les Cours de Metz et de Paris avaient, dans leurs observations sur le projet de loi, demandé qu'on exprimât nettement que la compétence du juge de paix n'aurait lieu que dans le cas où la propriété *et ses limites* ne seraient pas contestées, rédaction qui, dans cette dernière partie, n'a pas été adoptée; ce qui permet de penser que, dans les vues du législateur, le simple fait d'un débat, quel qu'il fût, élevé *sur les limites*, ne devait pas suffire pour dessaisir le juge de paix.—Aussi divers auteurs pensent-ils, contrairement à l'opinion de M. Bélime, que le simple désaccord dans lequel deux propriétaires pourraient être relativement aux délimitations à adopter pour le bornage de leurs propriétés contiguës ne suffit pas pour constituer une contestation sur les titres ou sur la propriété, excédant la compétence du juge de paix; V. Curasson, *Compét. du juge de paix*, t. 2, p. 450; Delahaye, *Journ. de proc.*, n° 2215 et 2291; Millet, p. 291; Jay, *Bornage*, n° 65, *Dict. des juges de paix*, v° *Bornes-Bornage*, n° 24, et *Compét. judic. des juges de paix*, n°s 658-660; Allain, n° 1547; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Bornage*, n° 33.—Et c'est aussi ce que l'on peut inférer d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 juill. 1852 (t. 2 1853, p. 335).

« Lors de la présentation de la loi de 1838, M. Barthe paraissait également reconnaître ce principe lorsque, après avoir fait ressortir les avantages attachés à la nouvelle attribution de juridiction faite aux juges de paix, il disait : « Au nombre des fréquentes contes- « tations que font naître les rapports du voisinage « sont celles qui s'agitent au sujet *de la délimita- « tion* des propriétés, etc. Ces discussions ne se jugent bien que par la vue des lieux; c'est en leur « présence que *les titres s'interprètent* sans équivo- « que, que les subterfuges échappent à la mauvaise « foi, que les doutes s'éclaircissent. »—M. Bioche (*ibid.*, n° 30) reconnaît, en effet, au juge de paix compétence pour faire *l'application* des titres non contestés aux diverses parcelles, et pour statuer toutes les fois qu'il s'agit, non de prononcer sur le mérite des titres, mais sur leur sens et leur *interprétation.*

« La Cour de cassation a fait une remarquable application du principe que le simple dissentiment sur la ligne divisoire, provenant de ce que les titres et la possession ne seraient pas d'accord, ne dessaisit pas le juge de paix, lorsqu'elle a décidé, par son arrêt précité du 19 nov. 1845 (t. 2 1846, p. 68), que la prétention émise par une partie que le bornage doit avoir lieu *dans les limites de sa possession actuelle*, bien que cette possession soit contraire à son titre, et sa déclaration qu'elle ne consent pas au bornage si l'on doit faire des reprises sur sa propriété, ne constituent point, alors qu'elle n'attribue pas à cette prétendue possession le caractère nécessaire pour en faire un élément d'acquisition de la propriété, une contestation sur les titres et la propriété, rendant le juge de paix incompétent. — V. *conf.*, Demolombe, *Servit.*, t. 2, n° 251.—« Est-ce « bien devant une pareille prétention, disait encore M. « le conseiller Mesnard (*loc. cit.*), qu'aurait dû, aux « termes de la loi de 1838, s'arrêter la compétence « du juge de paix? En quoi la propriété est-elle con- « testée par la demande que fait une des parties « qu'il soit procédé au bornage de telle sorte qu'on « la maintienne en jouissance de ce qu'elle possède « au delà de son titre? Le bornage serait-il jamais « possible si le juge ou les experts, au lieu d'inter- « roger les titres, les anciennes traces de délimita- « tion, les livres d'arpentement, le cadastre ou des « plans non suspects, devaient s'arrêter religieuse- « ment devant l'état actuel de la jouissance de « chaque propriétaire? On comprend sans peine que « si la possession était invoquée comme ayant duré

Digitized by Google

tige qui porte sur la question même de propriété. (1re espèce.)

Il n'importe que la contestation sur la propriété ou les titres, spécialement l'exception de prescription, n'ait été présentée qu'en appel (1). 2e espèce.

« assez longtemps pour faire acquérir la prescrip-
« tion, il doit en être tenu compte; car si l'on ne
« peut prescrire contre son titre, on peut prescrire
« au delà. Mais, dans l'espèce, rien de semblable
« n'était allégué, et on ne faisait que se débattre
« contre l'inévitable effet du bornage, qui, en pareille
« circonstance, aboutit à des reprises pour ramener
« précisément la jouissance dans les limites de cha-
« que titre. »

« Au surplus, M. le conseiller Mesnard nous paraît avoir parfaitement précisé, dans un autre rapport présenté devant la chambre des requêtes lors d'un arrêt du 2 avril 1850 (t. 1 1851, p. 552), le caractère de l'action en bornage, lorsqu'il dit que, dans cette action, ce n'est pas une portion déterminée de terrain qui forme l'objet de la demande; c'est la partie *variable, inconnue encore,* et *peut-être même non existante,* qui formerait l'excédant des limites ou de la contenance indiquées dans les titres du défendeur. —D'où il suit que tant que les parties, en désaccord sur la ligne divisoire, ne se disputent qu'une partie *variable et encore inconnue* de terrain, le litige reste dans les termes d'une simple action en bornage, et que le juge de paix est compétent pour rechercher, sur le vu des titres et constatation faite des bornes qui peuvent déjà exister, de quel côté est l'excédant, de quel côté est le déficit. « Ainsi, dit « M. Delahaye (*loc. cit.*), aux titres de son adver-
« saire qui ne lui sont pas favorables, l'autre partie
« oppose l'existence d'anciennes marques que l'opi-
« nion générale, de fortes présomptions, font consi-
« dérer comme déterminant les limites respectives
« des héritages; évidemment, dans ce cas, le juge
« de paix est compétent; c'est une pure question
« de bornage et d'arpentage, qui ne se juge bien que
« sur les lieux et sur le vu de ces titres matériels
« qu'on oppose aux titres écrits. »

« Il a, en ce sens, été jugé que l'on doit considérer comme une simple action en bornage, et non comme une action en revendication, celle tendant à ce qu'il soit procédé par experts, sur le vu des titres, des signes matériels et de tous documents, à la recherche et à la fixation de la délimitation de propriétés contiguës appartenant à des parties différentes; Cass. 29 juill. 1856 (1858, p. 447).—Que si, au contraire, le débat porte sur la propriété d'une partie *certaine et déterminée* du terrain, l'action sort des limites d'un abornement, pour constituer une véritable demande en revendication, dont le juge de paix ne peut connaître. C'est d'après ce principe que la Cour de cassation semble s'être guidée, lorsqu'elle a décidé que si la demande en bornage est accompagnée d'une demande d'arpentage tendant au déplacement d'anciennes bornes amiablement posées, et à l'application des titres, il s'agit alors d'une demande en revendication, laquelle doit être déférée au tribunal de première instance; Cass. 11 août 1851 (t. 2 1851, p. 620). — La Cour suprême a également vu l'existence d'une contestation de propriété alors que, *en l'absence de titres,* les parties étaient divisées sur l'étendue respective de leurs héritages réciproques; le litige élevé sur le point où les bornes devaient être posées, lui a paru, en ce cas, emporter, de la part du défendeur, la négation de la propriété du demandeur sur une portion de terrain qu'il prétendait formellement lui appartenir; Cass. 1er fév. 1842 (t. 1 1842, p. 345).

« La loi, il faut le reconnaître, en se bornant à dire que le juge de paix se dessaisira *si la propriété ou les titres sont contestés*, peut sembler s'être exprimée d'une manière assez obscure, et avoir laissé un large champ à l'interprétation des magistrats; mais il était impossible qu'il en fût autrement, tant sont susceptibles de varier à l'infini les incidents qui naissent à l'occasion des bornages. Aussi n'avons-nous eu la prétention, dans l'exposé qui vient d'être fait, ni de présenter une solution pour toutes les difficultés, ni même de résumer toutes les décisions résultant des arrêts, ou toutes les hypothèses prévues par les auteurs, et par eux résolues d'une manière plus ou moins précise. Mais ce qui nous paraissait important, c'était de pénétrer la pensée du législateur, et de poser, à l'aide des éléments fournis par la jurisprudence et par la doctrine, quelques principes de nature à ramener à un point unique les diverses questions qui peuvent surgir et entraver la marche des bornages.

« Comme nous l'avons vu plus haut, en pareille matière, un double inconvénient est à éviter : 1° celui de voir dans toutes les contestations soulevées par l'opération du bornage des questions de propriété, et, dès lors, de restreindre la mission du juge de paix aux cas où les parties sont d'accord, c'est-à-dire aux cas où il n'y a réellement pas besoin de juge; avec un pareil système la disposition de l'art. 6 de la loi de 1838 risquerait de rester sans application; —2° celui de ne voir de questions de propriété nulle part, et, en conséquence, de rendre le juge de paix appréciateur de litiges qui, évidemment, à raison de l'importance des intérêts engagés, sont en dehors de sa compétence.—Il convient donc de se prémunir avec soin contre ces deux tendances, dont l'une frapperait d'impuissance, au gré de l'esprit de chicane, une juridiction dont le grand avantage est de procéder vite et sans frais, et dont l'autre compromettrait les règles salutaires et protectrices de la compétence.

« Ce qui nous paraît ressortir des principes rappelés plus haut, c'est, d'une part, que le juge de paix conserve, même en matière de bornage, son caractère de juge; que c'est à lui qu'il appartient de résoudre toutes les questions qui surgiront incidemment à la procédure, de faire, en les interprétant et en les comparant avec les signes matériels, l'application des titres, et même de trancher les diverses contestations que cette opération pourra soulever;—mais aussi qu'il doit s'arrêter dès que, par une exception, nettement ou non formulée, le litige qui s'élève fait naître une question de propriété, ou dès que les titres sont contestés, pourvu toutefois qu'il s'agisse d'une contestation *sérieuse.*—Ce qui en ressort également, c'est que la contestation de propriété se reconnaît à ce signe que l'une des parties revendique, comme s'en disant propriétaire à un titre quelconque, *une portion déterminée* de terrain que l'autre revendique aussi de son côté. —Peut-être, en ne perdant pas de vue ces principes, si lucidement présentés dans les rapports du savant et regrettable président Mesnard, rapports dont nous nous sommes fait un devoir de reproduire de fréquents passages, parce qu'ils nous ont paru jeter beaucoup de jour sur la matière, verra-t-on la lumière se faire sur un certain nombre de points, qui, autrement, sembleraient environnés de doute et d'obscurité.

« Am. Boullanger. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bornage*, n°s 93 et suiv.

(1) Jugé, d'après le même principe, que la contestation sur la propriété rend le juge de paix incom-

Digitized by Google

Première espèce.

MAILLARD ET PRÉVOST
C. FILASSIER ET LEMARÉCHAL.

Le 22 mars 1855, jugement du juge de paix du canton d'Auneuil, qui décidait le contraire par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 646, Cod. Nap., tout propriétaire peut contraindre son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës ; — Attendu que le bornage, dont l'action est imprescriptible, est une opération qui consiste à constater les limites certaines de deux ou plusieurs propriétés qui se tiennent, et à fixer ensuite ces limites au moyen de bornes ; — Attendu que l'on entend par limites certaines celles qui sont accusées par des signes établis, immuables, tels que murs, arbres, haies, rideaux, chemins, sentiers et autres indices invariables, qu'une possession constante et trentenaire a caractérisées et consacrées ; — Attendu qu'à défaut de limites certaines, telles qu'elles viennent d'être définies, le juge de paix doit faire mesurer et arpenter les terrains soumis à l'opération du bornage, et rechercher, en comparant les quantités trouvées dans lesdits terrains avec celles portées aux titres de propriété, les véritables limites divisoires où doivent être placées les bornes, qui désormais détermineront les contenances réelles de ces terrains et leur délimitation définitive ; — Attendu que le juge de paix ne doit se dessaisir de l'action en mesurage et bornage que s'il s'élève entre les parties des contestations formelles, soit sur les titres, soit sur la propriété des biens qu'il s'agit de borner ; — Attendu que contester les limites des propriétés comprises dans l'opération de bornage, ou ne consentir à cette opération que conformément à la possession actuelle et sans aucun retranchement ou bien en rendant seulement l'excédant de la contenance au delà des titres, ce n'est pas soulever une contestation sur les titres ou la propriété dépassant la compétence du juge de paix, qui doit, dans ce cas, apprécier le caractère de la possession et le mérite des objections qui sont faites à ce sujet ; — Que nier un pareil droit, ce serait vouloir restreindre la mission de ce magistrat à une opération purement matérielle de plantation de bornes, et rendre ainsi tout à fait illusoire la nouvelle attribution qui lui a été accordée par la loi du 25 mai 1838 ; — Qu'une telle prétention serait contraire à l'intention du législateur, dont le but évident a été de changer la compétence en matière de bornage, mais non de changer la nature de cette action qui est toute pétitoire ; que cette intention manifeste du législateur ressort de l'esprit comme du texte de la loi et est d'ailleurs reconnue par la doctrine et par la jurisprudence ; — Attendu qu'il existe bien à la vérité, entre quelques-unes des propriétés, plusieurs bornes dont la plantation paraît récente, et qui ont été trouvées par l'arpenteur, lequel les a figurées sur son plan ; mais que l'existence de ces bornes, dont la plupart sont de petites dimensions et assez mal plantées, n'est pas régulièrement constatée ; — Qu'en effet, il n'est pas justifié, par les parties qui les invoquent, d'aucuns titres, jugements ou procès-verbaux, établissant leur origine, leur stabilité, et présentant des points de repère annonçant qu'elles n'ont jamais varié ; — Que ces bornes, ainsi placées au milieu d'une plaine, sans aucune espèce de preuve de leur existence et peut-être avec l'intention de nuire, n'ont donc aucun caractère légal et ne peuvent dès lors être opposées aux propriétaires voisins et arrière-voisins, qui éprouvaient un déficit ; que le fait de ce déficit prouve suffisamment que ces bornes ont été ou mal placées ou déplacées ; qu'il n'en existe même pas à tous les angles des parcelles que l'on prétend être complétement bornées ; — Attendu que la possession invoquée par les sieur et dame Périchon et la demoiselle Delaon et par les sieurs Maillard J.-Pierre, Vaillant Pierre et autres, n'est point une possession ayant les caractères voulus par la loi et pouvant, dès lors, conduire à la prescription ; que pour qu'il en fût ainsi, il faudrait pouvoir établir à l'aide de signes invariables que les limites des parcelles des susnommés n'ont point changé depuis trente ans ; mais qu'il est impossible de faire une telle constatation, tandis au contraire qu'il n'est que trop évident que ces limites ont subi des variations ; que des anticipations successives, souvent difficiles à reconnaître et constater, se sont graduellement faites dans une plaine de la nature de celle qui compose le périmètre dont il s'agit ; qu'une semblable possession ne peut être considérée que comme une possession équivoque et clandestine ; qu'elle n'aurait le caractère d'une jouissance utile qu'à partir du jour d'une contradiction judiciaire ou extrajudiciaire (contradiction dont il n'est pas justifié), et ne saurait donc être opposée dans un bornage général dont elle paralyserait les effets ; — Attendu que la preuve testimoniale ne pourrait jamais être concluante pour établir la possession invoquée, parce que, en raison de la clandestinité de cette possession, les témoins ne pourraient en avoir connaissance et attester sa continuité, et aussi parce que, en l'absence de tous signes immuables établissant que les bornes dont il vient d'être parlé sont toujours restées dans la même position, on peut prétendre que ces bornes ont varié comme de simples sillons et ne peuvent être un obstacle sérieux à une opération de bornage, etc. »

Sur l'appel, jugement du tribunal civil de Beauvais, du 5 mars 1856, qui confirme en adoptant les motifs du premier juge.

Pourvoi en cassation par les sieurs Maillard et

pètent, alors même qu'elle n'aurait pas été élevée *in limine litis*, mais seulement après une descente sur les lieux contentieux et une expertise : Cass. 12 avril 1846 (t. 1 1845, p. 721) ; 25 juill. 1848 (t. 1 1853, p. 654) ; — Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Bornage*, n° 37 ; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Bornage*, n°s 97 et suiv.

Digitized by Google

Prévost, pour violation de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, en ce que le jugement attaqué a déclaré le juge de paix compétent pour connaître d'une action en bornage, bien que cette action soulevât une question d'acquisition par prescription de portions de terrain comprises dans les limites de bornes déjà existantes, et, dès lors, une contestation de propriété, ce qui rendait le juge de paix incompétent, aux termes de l'article précité de la loi de 1838.

Du 18 mai 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Aylies rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Ripault et Labordère av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 : — Attendu que, d'après cet article, le juge de paix ne connaît de l'action en bornage que lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;—Attendu que le jugement attaqué constate : 1° que les époux Maillard et les époux Prévost avaient demandé, par des conclusions précises, que le juge de paix d'Auneuil, saisi de l'action en bornage poursuivie par les défendeurs, se déclarât incompétent; 2° que cette exception était fondée sur la double articulation que l'existence des bornes qui limitaient, à l'égard des demandeurs, les propriétés contiguës, remontait à un temps antérieur à celui nécessaire pour acquérir par prescription, et aussi que, depuis la même époque, ils avaient possédé les parcelles comprises dans ces limites, ce qui suffisait pour justifier la prescription par eux invoquée, et, par suite, l'exception d'incompétence; — Attendu que, néanmoins, le même jugement a rejeté cette exception ainsi formulée, par le motif que l'existence de bornes, matériellement reconnue, n'était pas légalement établie et justifiée par des actes judiciaires ou extrajudiciaires; que, de plus, leur plantation était récente; qu'elles avaient pu subir des déplacements, et qu'enfin elles ne marquaient la délimitation que d'une manière incomplète; — Attendu que les moyens sur lesquels le jugement attaqué fonde le rejet de l'exception d'incompétence, tels qu'ils viennent d'être déduits, se réfèrent manifestement à un litige portant sur la question même de propriété; et que, dès lors, aux termes de l'art. précité de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix d'Auneuil était incompétent pour en connaître;—Qu'il suit de là qu'en décidant le contraire, le tribunal civil de Beauvais a formellement violé les dispositions de la loi ci-dessus visée; — Casse, etc. »

Deuxième espèce.

ROMMIER C. BENOIST.

Par jugement du 23 janv. 1857, le juge de paix de Nemours avait ordonné, sur la demande du sieur Benoist, qu'il serait procédé par expert au bornage et mesurage des propriétés contiguës des sieurs Benoist et Rommier.—Le rapport de l'expert mentionna que le sieur Rommier avait prétendu dépasser de 80 cent. les limites existantes à l'angle nord-est de sa pièce et du sieur Benoist, dont la limite était tracée par un fossé faisant le prolongement d'anciennes limites existantes et non contestées par les riverains, ajoutant qu'il avait fait planter des pins et qu'il avait la jouissance d'un peuplier vendu au sieur Coro. Le rapport constatait en outre que le sieur Benoist avait contesté ces assertions par le moyen de ses limites naturelles et du manque de mesure qu'il prétendait avoir. — Devant le juge de paix, le sieur Rommier déclara approuver le rapport et ne pas s'opposer à son entérinement, si on lui donnait dans sa pièce les 80 cent. indiqués au plan et dont il persistait à dire qu'il avait la jouissance.

Le 6 févr. 1857, jugement du juge de paix, qui entérine purement et simplement le rapport, et s'exprime ainsi qu'il suit sur la prétention du sieur Rommier :

« Attendu, quant à la difficulté soulevée par le sieur Rommier, que sa propriété est, d'après l'opération, d'une contenance plus grande que celle indiquée par son titre, même sans y comprendre la partie dont il se dit en jouissance; que cette faible portion, comprenant 80 cent., paraît, d'après les limites existantes, avoir fait partie de la propriété de M. Benoist; — Attendu que cette propriété, même avec ladite portion, n'est pas encore mesurée par la contenance indiquée audit titre; — Attendu d'ailleurs que M. Rommier ne fait aucunement la preuve qu'il a joui de la portion qu'il réclame; qu'il n'invoque pas la prescription, etc. »

Sur l'appel du sieur Rommier, qui soutient que le juge de paix était incompétent pour statuer sur la propriété litigieuse d'une portion de terrain, et qui, au surplus, excipe formellement de sa possession plus que trentenaire de la portion contestée, possession dont il offre la preuve, jugement du tribunal de Fontainebleau, du 12 août 1857, qui déclare que le juge de paix était compétent, et maintient sa décision par les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte des termes du jugement que Rommier n'a contesté ni les titres de son adversaire ni la propriété du terrain en litige, et qu'en invoquant seulement sa jouissance ou possession annale, il n'excédait pas les limites de la compétence du juge de paix; — Attendu, au fond, que Rommier n'a pas mieux établi cette jouissance en appel qu'en première instance; — Attendu, sur l'appel, que Rommier, modifiant ses premières prétentions, soulève aujourd'hui la question de propriété, en offrant la preuve d'une possession trentenaire; mais que le tribunal n'étant que juge d'appel au possessoire, et ne pouvant cumuler le possessoire et le pétitoire, est incompétent pour en connaître; — Dit que le juge de paix était compétent pour statuer sur la prétention de Rommier, et qu'il a bien jugé; et donnant acte à Rommier de ses nouvelles conclusions, par lesquelles il conteste la propriété du terrain en litige, se déclare incompétent pour y statuer comme juge d'appel au possessoire, et renvoie Rommier à se pourvoir

Digitized by Google

ainsi que de droit ; en conséquence, maintient le jugement dont est appel, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Rommier, pour violation des art. 6, n° 2, de la loi du 25 mai 1838, 464 et 170, C. proc. civ., en ce que le jugement attaqué a repoussé le déclinatoire proposé, bien que, les titres et la propriété étant contestés, le litige cessât de présenter une simple question de bornage.

Du 8 août 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Laborie rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Morin et Jager-Schmidt av.

« LA COUR ; — Vu l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 : — Attendu que l'action en bornage n'appartient point à la classe des actions possessoires définies et réglées par les art. 23 et suiv., Cod. proc., et que la compétence, soit du juge de paix au premier degré, soit du tribunal civil en appel, est, en pareille matière, subordonnée à l'absence de contestation sur la propriété ou sur les titres qui l'établissent ; que cette juridiction ne peut donc, ni au possessoire ni au pétitoire, rester saisie et connaître d'une action en bornage, quand un litige met en question entre les parties la propriété ou les titres ; que, à quelque phase du procès que s'élève un tel litige, le juge de l'action en bornage doit déclarer son incompétence, sans qu'il y ait à distinguer sous ce rapport entre les deux degrés de juridiction ; — Attendu que, sinon devant le juge du premier degré, du moins devant le juge d'appel, le demandeur a, par des conclusions expresses, formulé une contestation de propriété et une exception d'incompétence fondées sur une possession de plus de trente ans, dont il offrait la preuve et qui lui aurait attribué, par la prescription, contrairement aux prétentions de son adversaire, une partie déterminée du terrain objet de l'action en bornage ; — D'où il suit qu'en confirmant la sentence du juge de paix, et en maintenant au possessoire le bornage ordonné par ce magistrat, tout en se déclarant incompétent pour statuer sur la contestation de propriété formulée par l'appelant, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 23, Cod. proc., et formellement violé la disposition ci-dessus visée ; — Casse, etc. »

CASSATION (civ.) 2 août 1859.

DOMMAGES AUX CHAMPS, JUGE DE PAIX, POSSESSION ANNALE, PROPRIÉTÉ CONTESTÉE, DROIT PERSONNEL.

Le juge de paix saisi, par un possesseur plus qu'annal, d'une action pour dommage aux champs, ne cesse pas d'être compétent pour statuer par cela que le défendeur excipe de la prétendue domanialité du terrain sur lequel le dommage aurait été causé. Le juge de paix ne devrait se dessaisir que si le défendeur prétendait à un droit personnel sur ledit terrain (1). Cod. proc., 25 ; L. 25 mai 1838, 5-1°.

(1) V. en ce sens, Cass. 6 mars 1855 (t. 1 1855, p. 441), et la note ; 17 août, 25 mars 1857 (1858, p. 1029). — V. aussi la note sous Cass. 13 mai et 8 août 1859 (qui précèdent).

TRONCHON ET AUTRES C. PRAIRE-MÉZIEUX.

Le sieur Praire-Mézieux avait actionné les sieurs Thomas et Tronchon, dont le sieur Vende prit le fait et cause, en dommages-intérêts pour enlèvement de sable sur un terrain dont il avait la possession plus qu'annale. — Les défendeurs soutenaient le sieur Praire-Mézieux non recevable par le motif que le terrain prétendu possédé par lui était domanial comme faisant partie intégrante du lit de la Loire.

Jugement du juge de paix du canton de Saint-Rambert, qui accueille la demande.

« Considérant, porte ce jugement, que M. Praire justifie de la possession annale dudit terrain, et établit que l'enlèvement du sable a été commis, non dans le lit de la Loire, comme le prétend le sieur Vende, mais bien dans le terrain que M. Praire possède depuis plus d'un an et jour sur la rive droite de la Loire, ainsi que l'indiquent les plans par lui produits, etc. »

Sur l'appel des sieurs Tronchon et autres, qui déclinent la compétence du juge de paix, en soutenant qu'il s'agit d'une action pour dommage aux champs, dans laquelle la propriété était contestée (Cod. proc., 25-1°), jugement du tribunal de Montbrison, du 21 nov. 1856, qui confirme en ces termes :

« Adoptant les motifs du premier juge ; — Attendu d'ailleurs, que, s'il s'agit d'une action possessoire proprement dite, la possession de l'intimé a été établie, et qu'elle est justifiée, notamment par le paiement d'impôts ; et que, s'il s'agit d'une action pour dommage aux champs, il est vrai de dire que le jugement dont est appel serait en dernier ressort, puisque la somme demandée n'excédait pas 100 francs, et qu'aucun droit de propriété n'ayant été invoqué, ni aucune exception d'incompétence proposée, dans le sens de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, le juge de paix était parfaitement compétent *hic et nunc*. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Tronchon et autres, pour violation de l'art. 5-1°, de la loi du 25 mai 1838, en ce que le jugement attaqué a déclaré le juge de paix compétent pour connaître d'une action pour dommage aux champs, dans laquelle le défendeur contestait la propriété du demandeur, en soutenant que le terrain où aurait été commis le prétendu dommage dépendait du domaine public.

Du 2 août 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Renouard prés., Gautier rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), de Saint-Malo et Dufour av.

« LA COUR ; — Attendu que le défendeur Praire-Mézieux avait assigné les demandeurs devant le juge de paix de Saint-Rambert aux fins d'obtenir leur condamnation en des dommages-intérêts à raison du préjudice à lui causé par l'enlèvement de sable commis sur un ter-

Digitized by Google

rain qu'il possédait ; — Attendu que le demandeur Vende alléguait pour défense à ladite action, non qu'il eût un droit personnel sur ce terrain, mais uniquement que ledit terrain faisait partie du lit de la Loire, c'est-à-dire du domaine public ; — Attendu qu'il a été déclaré par le jugement attaqué que Praire-Mézieux avait la possession plus qu'annale de ce terrain, et que cette possession suffisait pour justifier son action en dommages-intérêts ; — Que l'allégation par le demandeur Vende qu'un tiers, ou même l'Etat qui n'était pas en cause, aurait été propriétaire dudit terrain, ne faisait pas obstacle aux droits que Praire-Mézieux tenait de sa possession ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 28 juillet 1859.

CHEMINS VICINAUX, ÉLARGISSEMENT, VOIRIE URBAINE, GRANDE ET MOYENNE COMMUNICATION, DÉPOT DE MATÉRIAUX, PROPRIÉTÉ.

La disposition de l'art. 15, *L.* 21 *mai* 1836, *qui attribue aux arrêtés du préfet le pouvoir de réunir de plein droit aux chemins vicinaux, sauf le règlement ultérieur de l'indemnité, les terrains riverains compris dans les limites de la largeur par eux déterminée* (1), *n'est relative qu'au sol de ces chemins qui ne fait pas partie de la voirie urbaine, et ne s'applique nullement au sol des rues et places qui, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, forment le prolongement des mêmes chemins* (2). — *L'élargissement de cette dernière portion du sol ne peut être opéré que par voie d'alignement ou d'expropriation.* Ed. déc. 1607, art. 4 et 5 ; L. 16 sept. 1807, art. 52.

La dérogation apportée à ce principe par l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 25 *janv.* 1837, *à l'égard des rues formant, dans la traverse des communes, la prolongation des chemins vicinaux de* grande *communication, ne peut être étendue à celles qui forment le prolongement de chemins vicinaux de* moyenne *communication.*

En conséquence, l'habitant poursuivi pour avoir, dans une rue formant prolongement d'un chemin vicinal de moyenne *communication, déposé des matériaux sur un terrain compris dans la nouvelle largeur que détermine un arrêté du préfet, est recevable à exciper de la propriété de ce terrain.* Cod. pén., 471, n° 4 ; Cod. for., 182.

---

(1) V. Cass. 2 mai 1845 (t. 2 1848, p. 472) ; 10 fév. 1848 (t. 2 1848, p. 355) ; Rouen, 12 avril 1856 (1857, p. 1091), et le renvoi ; Cons. d'Etat, 18 nov. 1858 (*Maquet-Dutrévy* C. *commune de Moissat*) ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chemins vicinaux*, n°s 217 et suiv.

(2) Jugé aussi que l'art. 15 de la loi de 1836 n'est pas applicable au cas où le sol est couvert de constructions ; et que, dès lors, les propriétaires de ces constructions ne peuvent être tenus de les supprimer sans indemnité préalable ; Cons. d'Etat, 24 janv. 1856 (*Bertin* et *Roussat*) ; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Chemins vicinaux*, n° 217.

ROLLAND.

DU 28 JUILLET 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Rives rapp., Guyho av. gén., Aubin av.

« LA COUR ; — Statuant sur le moyen relevé d'office, et tiré de la fausse application de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, ainsi que de la violation des art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607, 52 de la loi du 16 sept. 1807 et 182, Cod. for. ; — Vu ces articles ; — Attendu que la loi du 21 mai 1836 n'a point modifié la distinction et la séparation établies par la législation antérieure entre la voirie vicinale et la voirie urbaine ; que, si l'art. 15 de cette loi attribue aux arrêtés du préfet le pouvoir de réunir de plein droit aux chemins vicinaux, sauf le règlement ultérieur de l'indemnité, les terrains riverains qui sont compris dans les limites de la largeur par eux déterminée, cette disposition n'est relative qu'au sol de ces chemins qui ne fait pas partie de la voirie urbaine ; qu'elle ne s'applique donc nullement à celui des rues et places qui, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, forment le prolongement des mêmes chemins ; — Qu'il a été dérogé, depuis, à ce principe par l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 25 janv. 1837, à l'égard des rues qui sont la prolongation des chemins vicinaux de *grande* communication, dans la traverse des communes ; que ces rues doivent, d'après cet avis, être considérées comme partie intégrante de ces chemins et être soumises aux règles qui leur sont applicables ; — Mais que cette exception, fondée sur l'importance et le caractère codépartemental que la loi susdatée s'est proposé de donner à ces chemins, doit rester enfermée dans ses termes restrictifs ; — Qu'il suit de là que l'élargissement des rues et des places qui sont le prolongement des chemins vicinaux de *moyenne* communication dans la traverse des villes, bourgs et villages, ne doit et ne peut s'opérer que par voie d'alignement, conformément aux art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607, ou, d'après l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique préalablement reconnue et déclarée ; — Et attendu, dans l'espèce, que la dame Boniard, veuve Rolland, poursuivie pour avoir embarrassé la voie publique en déposant des matériaux sur un terrain situé en face de sa maison d'habitation et attenant à la grande rue du bourg de Brèves, a excipé de la propriété de ce terrain, son mari l'ayant acquis par acte notarié et dûment enregistré, en date du 17 juin 1837 ; — Que cette exception préjudicielle était admissible, aux termes de l'art. 182, Cod. for., puisque, si elle était résolue en faveur de la défenderesse, le fait de la prévention ne constituerait pas la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 4, Cod. pén. ; — Que, cependant, le jugement attaqué, au lieu de surseoir à statuer, ainsi que le prescrit ledit art. 182, a infligé la peine requise par le ministère public et ordonné l'enlèvement des matériaux, sur le motif « que la voie publique

Digitized by Google

« limitrophe du terrain dont il s'agit a été com-
« prise dans le classement du chemin de *moyen-*
« *ne* communication d'Entrains à Brèves, par
« arrêté du préfet du département de la Nièvre,
« du 2 nov. 1855, et qu'aux termes de l'art. 15
« de la loi du 21 mai 1836, cet arrêté, en fixant
« la largeur dudit chemin, lui a attribué, sauf
« règlement d'indemnité, le sol revendiqué, qui
« est nécessaire à son élargissement »; — Attendu que ce jugement, en procédant ainsi, a faussement appliqué cet art. 15 à la voirie urbaine, qu'il ne régit point, et qui, suivant l'avis précité, ne peut être étendu qu'aux chemins de *grande* communication et aux rues spécifiés dans cet avis; — Qu'il a, en outre, attribué à l'arrêté du 2 nov. 1855 un effet qu'il ne saurait produire, le chemin qu'il concerne n'étant que de *moyenne* communication; et commis une violation expresse, tant des art. 4 et 5 de l'édit du mois de déc. 1607 que des art. 52 de la loi du 16 sept. 1807 et 182, Cod. for.; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen proposé par la demanderesse en cassation, CASSE, etc.»

(1-2) « Nous avons cherché à établir, dans des observations placées, en note, sous un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 15 juill. 1857 (1857, p. 1217), contrairement à l'opinion de M. Troplong (*Transcription*, n° 295), que les créanciers de la faillite ou de la succession bénéficiaire d'un acquéreur ne pouvaient invoquer l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, par cette raison qu'on ne saurait les considérer comme *des tiers ayant acquis des droits réels sur l'immeuble* vendu. — L'auteur d'une dissertation publiée à l'occasion de l'arrêt de la Cour de Montpellier que nous rapportons, dissertation insérée dans le journal de cette ville du 25 juin 1859, M. Guilhot, admet, comme nous, que ces créanciers ne sont pas *des tiers ayant acquis des droits réels;* mais il soutient que cette conclusion n'apporte aucune lumière à la discussion; car, selon lui, il ne s'agit pas simplement de savoir s'ils sont investis d'aucun droit réel sur l'immeuble, mais bien de décider si le vendeur qui a négligé d'inscrire son action résolutoire *avant* l'ouverture de la faillite ou de la succession bénéficiaire, peut faire plus tard cette inscription. « L'art. 7 de la « loi du 23 mars, dit M. Guilhot, n'a été édicté « que pour le cas où le vendeur se trouve en « présence de son acquéreur *encore vivant, non « failli, exproprié, et des créanciers chirogra-« phaires* de ce dernier. — Mais cet article est sans « application au cas où l'ouverture de la faillite « ou de la succession bénéficiaire de l'acquéreur « vient surprendre le vendeur *avant* l'inscription de « son privilége et de son action résolutoire. — Dans « cette dernière hypothèse, le vendeur ne pouvant « plus inscrire son privilége et son action résolu-« toire *éteints par sa négligence*, aux termes des art. « 2146, Cod. Nap., et 548, Cod. comm., il rentre « dans la classe des *créanciers chirographaires*, et « c'est par contribution qu'il vient prendre sa part « des biens composant la masse de la faillite, ou de « la succession acceptée sous bénéfice d'inventai-« re. »

« M. Guilhot part de ce principe que, d'après la loi nouvelle, le privilége et l'action résolutoire sont désormais solidaires, et que, du moment où cette loi est devenue exécutoire, c'est par l'inscription dans les délais prescrits et *seulement par cette inscription*, mais non autrement, que *l'action résolutoire* dérivant d'un contrat antérieur pourra être conservée. D'où il tire la conséquence que « si, malgré les « termes précis de l'art. 11 de la loi, l'inscription de « l'action résolutoire n'a pas été faite dans les dé-« lais, elle pourra bien encore être prise ou renou-« velée et *avoir son effet* à l'égard des créanciers « chirographaires de l'acquéreur, si cet acquéreur « n'est pas tombé en faillite; mais que si cette in-« scription n'a pas été faite *avant*, ou si elle n'est « survenue qu'*après* la faillite, le vendeur aura « perdu *son action résolutoire.* »

« Nous répondrons que si la loi de 1855 a rendu solidaires le privilége et l'action résolutoire, si elle a subordonné l'exercice de cette action à la conservation du privilége, ce n'est précisément qu'à l'égard des tiers qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble; que conséquemment, à l'égard de l'acquéreur, comme des créanciers purement chirographaires, qui ne sont que ses ayant cause, cette solidarité n'existe pas; qu'aujourd'hui, comme avant la loi nouvelle, l'action résolutoire survit, à leur égard, à l'extinction du privilége, et qu'il n'est pas nécessaire de la faire inscrire, toutes les fois que le vendeur ne se trouve pas en lutte avec des tiers qui ont acquis un droit de propriété, ou d'hypothèque, ou tout autre droit réel sur l'immeuble vendu; car ce n'est que dans l'intérêt du crédit de la propriété, de la sécurité des transactions dont elle peut être l'objet, notamment des acquisitions ou des prêts hypothécaires, qu'est intervenue la loi sur la transcription. Le législateur ne s'est placé qu'à ce point de vue, et n'a pas eu à se préoccuper des créanciers chirographaires. — Aussi, quand M. Troplong (*loc. cit.*) et les partisans de sa doctrine veulent que la déclaration de faillite, en rendant sans effet l'inscription du privilége faite postérieurement au jugement déclaratif, arrête en même temps l'exercice de l'action résolutoire, c'est parce qu'ils considèrent les créanciers de la masse, *à qui la chose a été remise en gage pour l'administrer et se faire payer ensuite*, comme ayant acquis sur cette chose, par le fait même de la faillite, *un droit de saisine* et même un véritable droit réel. — De même, quand MM. Rivière et Huguet (*Quest. sur la transcript.*, n°s 374 et 375), tout en exprimant cette opinion que le dessaisissement opéré

MONTPELLIER 6 avril 1859.

PRIVILÉGE, VENDEUR, INSCRIPTION PÉRIMÉE, ACTION RÉSOLUTOIRE, CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES, SUCCESSION, ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

Le vendeur dont le privilége est éteint à défaut de renouvellement de l'inscription d'office, peut encore exercer son action résolutoire à l'encontre des créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire de l'acquéreur (1). L. 23 mars 1855, art. 7.

L'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 ne subordonnant l'existence de l'action résolutoire à celle du privilége qu'à l'égard des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble..., *ne peut être invoqué par les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'acceptation bénéficiaire n'ayant pas pour effet de conférer à ces créanciers aucun droit réel sur les immeubles héréditaires* (2). C. Nap., 2146.

B... C. J....

Le 6 nov. 1847, vente par le sieur Tastaven au sieur E... du domaine de la Valmalle,

Digitized by Google

moyennant 30,000 fr. Cette vente a été transcrite le 15 du même mois, et l'inscription d'office a été opérée le même jour; mais cette inscription n'a pas été renouvelée dans les dix ans. — Le sieur E... étant décédé le 19 juill. 1858, sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire au nom de ses deux enfants mineurs. — Un sieur B..., cessionnaire de la créance du vendeur, crut devoir, à défaut de paiement, former une demande en résolution du contrat de vente. — Le sieur L..., créancier chirographaire du défunt, est intervenu dans

par le jugement de déclaration de faillite n'a d'autre effet que d'enlever au failli l'exercice du droit de propriété, sans faire acquérir aux créanciers de la masse aucun droit particulier sur l'immeuble, décident toutefois que, du moment où les syndics ont pris inscription au nom de la masse, l'action résolutoire ne peut plus être intentée au préjudice de cette masse, c'est parce qu'ils considèrent cette inscription comme plaçant les créanciers du failli dans la catégorie des tiers que l'art. 7 a voulu secourir, c'est-à-dire des tiers ayant acquis des droits réels. — Tout cela est logique: mais ce qui ne l'est pas, c'est, en même temps qu'on refuse de voir dans les créanciers de la faillite ou de la succession bénéficiaire des tiers nantis d'aucun droit réel, de leur accorder le bénéfice de cet art. 7, quand, encore une fois, il y est écrit en toutes lettres que sa disposition ne s'applique qu'*aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.*

« Nous ne reviendrons pas sur les développements dans lesquels nous sommes entré dans les observations que nous a suggérées l'arrêt de Bordeaux précité, pour établir que, en tout cas, les art. 2146, C. Nap., et 448, Cod. comm., ne sont pas applicables aux priviléges qui existent indépendamment de l'inscription, pas plus qu'aux hypothèques légales; que le privilége du vendeur n'est pas sujet à l'inscription; qu'il suffit, pour le conserver, que la transcription du contrat de vente ait été effectuée avant celle de la revente faite par l'acquéreur; que, de plus, en admettant même que l'ouverture de la faillite ou de la succession bénéficiaire eût pour effet d'arrêter l'inscription du privilége, la transcription faite même après la faillite ou l'ouverture de la succession bénéficiaire pourrait toujours conserver le privilége du vendeur et son action résolutoire. — Nous devons toutefois insister sur ce point que, dans l'espèce de l'arrêt qui nous occupe, à la différence de celle de l'arrêt de Bordeaux du 15 juill. 1857, le contrat de vente avait été transcrit à une époque bien antérieure à l'acceptation bénéficiaire, et que cette transcription était, aux termes de l'art. 2108, Cod. Nap., le véritable mode de conservation du privilége. — A la vérité, au moment du décès de l'acquéreur, l'inscription d'office était périmée. Mais est-il donc nécessaire que le vendeur renouvelle cette inscription sous peine de perdre son privilége?

« Observons d'abord qu'en thèse générale, cette question n'a d'intérêt qu'autant que l'immeuble n'est plus dans les mains de l'acquéreur et qu'il y a eu revente transcrite: car tant que l'immeuble reste dans les mains de cet acquéreur, le vendeur peut toujours, après la péremption de l'inscription d'office, en prendre une nouvelle qui primera les créanciers inscrits antérieurement (V. Cass. 23 déc. 1845 [t. 1 1847, p. 351]; Paris, 24 mars 1817, et 20 fév. 1834; Limoges, 13 juill. 1859 [qui suit]). — Mais que doit-on décider si l'immeuble est passé dans les mains d'un nouveau propriétaire, et que celui-ci ait fait transcrire à son tour? M. Troplong (*Priv. et hyp.*, t. 1er, nos 280 *bis* et 286 *ter*, et *Transcription*, n° 292) se prononce pour la nécessité du renouvellement. « La transcription, dit-il, *novant quo* « *comme inscription* (Cod. Nap., 2108), et elle vaut « droit davantage si le privilége qu'elle procure n'é-

« tait pas soumis à la péremption de dix ans. » — Cette opinion, adoptée par MM. Rivière et Huguet (*op. cit.*, n° 366), a été consacrée par quelques arrêts (V. Metz, 18 janv. 1822; Bruxelles, 16 avril et 5 nov. 1823; Liége, 29 déc. 1823; Cass. 27 avril 1826; Toulouse, 23 mars 1829). — Nous ne pensons pas, toutefois, qu'on puisse subordonner la conservation du privilége de vendeur au renouvellement de l'inscription d'office. L'art. 2108, Cod. Nap., nous semble ne laisser aucun doute à cet égard, quand il dispose que « le vendeur *conserve son* « *privilége par la transcription* du titre qui a « transféré la propriété à l'acquéreur, et qui con- « state que la totalité ou une partie du prix lui « est due. » — Il est vrai que cet article impose au conservateur l'obligation d'inscrire d'office ce privilége. Mais c'est à lui seul que cette obligation incombe sous sa responsabilité personnelle, et il résulte de la manière la plus claire de toute l'économie de l'article que l'inscription d'office est étrangère au vendeur et n'a d'autre but que d'avertir les tiers; ce qui le prouve, c'est que l'inobservation de cette formalité ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts, contre le conservateur, en faveur des tiers auxquels ses registres n'auraient pas fait connaître l'existence du privilége; d'où il faut nécessairement conclure que le privilége les prime sans inscription. — S'il en est ainsi, si le privilége existe même en l'absence d'une inscription, qu'importe que celle qui aurait été prise subsiste encore ou qu'elle soit périmée?

« On objecte les termes de l'article: *la transcription vaut inscription.* — Mais il est peu logique d'en conclure que la transcription conserve le privilége sans le secours de l'inscription pendant dix années, et qu'après les 10 années l'inscription soit nécessaire. On ne trouve aucune disposition qui limite l'effet de la transcription à ces dix années. De ce que la loi attribue un effet commun à la transcription et à l'inscription, on ne saurait induire qu'elle ne laisse pas à chacune de ces formalités le caractère qui lui est propre, qu'elle ait entendu transporter de l'une à l'autre les conditions d'existence et de durée de chacune d'elles, et étendre à la transcription les règles de l'art. 2154 relatives à l'inscription seule. V. Pont, *Privil. et hyp.*, n° 778.

« On comprend d'ailleurs difficilement qu'un privilége qui subsisterait pendant 10 ans sans le secours de l'inscription soit assujetti, après ce délai, à cette formalité, quand aucune disposition de la loi ne limite à la durée de l'inscription d'office l'effet, attaché par l'art. 2108 à la transcription, de conserver le privilége. — De là cette conséquence que, lors même qu'on devrait décider que l'ouverture de la succession bénéficiaire ou de la faillite arrête l'inscription du privilége de vendeur, ce privilége serait toujours conservé par la transcription faite avant cette ouverture.

« C'est donc à tort, selon nous, que la Cour de Montpellier a supposé, comme point de départ, l'extinction du privilége à défaut de renouvellement de l'inscription d'office. — Mais c'est avec raison qu'elle a décidé que le vendeur pouvait toujours, en supposant l'extinction du privilége, exercer son action résolutoire contre la succession bénéficiaire.

« A. Gauthier. »

Digitized by Google

l'instance, pour soutenir, avec les héritiers, le mal fondé de cette demande.

Le 15 janv. 1859, jugement du tribunal de Montpellier, qui accueille la demande du sieur B... par les motifs suivants :

« .... Attendu que le privilége dérivant, au profit de B..., des dispositions de l'art. 2108, Cod. Nap., et conservé pendant dix ans par l'inscription d'office, ne peut plus être utilisé faute d'avoir été renouvelé en temps utile; et que B... ne se prévaut pas de la nouvelle inscription prise à son profit depuis l'ouverture de la succession bénéficiaire du sieur E...; —Mais attendu que, indépendamment du privilége, le vendeur non payé a le droit de demander, faute de paiement du prix, la résolution de la vente; — Que ce droit, formellement consacré par les art. 1166 et 1650, Cod. Nap., est, d'après les dispositions de ce Code, tout à fait indépendant du privilége et de toute formalité hypothécaire quelconque; qu'il est fondé sur l'équité, qui ne permet pas que nul s'enrichisse aux dépens d'autrui;—Attendu qu'en matière de déchéance, tout est de droit étroit, et qu'on ne saurait anéantir ou circonscrire l'action résolutoire du vendeur, si ce n'est en vertu d'un texte formel et précis; — Attendu que la loi du 23 mars 1855, art. 7, dispose « que « l'action résolutoire établie par l'art. 1654, « Cod. Nap., ne peut être exercée après l'ex« tinction du privilége du vendeur, » mais que cet article n'est pas absolu, et ne profite, comme toutes les dispositions de la loi dont il s'agit, qu'aux tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble vendu; —Que cette restriction des effets de la loi de 1855 résulte tout à la fois de son texte et de son esprit, et qu'il est hors de doute que les dispositions de cette loi ne trouvent leur application que dans un conflit de droits réels; — Que c'est un point de doctrine qui a été mis hors de toute contestation par un changement fait à la rédaction primitive du projet de loi : M. de Belleyme a constaté, dans son rapport, que les mots : *aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble*, ont été ajoutés, sur la demande de la commission, afin d'écarter la prétention des créanciers chirographaires qui auraient voulu opposer le défaut de transcription...;—Qu'il s'agit donc au procès de décider si les héritiers E... et les créanciers chirographaires de la succession peuvent être considérés comme *des tiers* habiles à se prévaloir de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855; — Attendu, en ce qui touche aux héritiers bénéficiaires, que la loi les considère comme de véritables héritiers continuant la personne du défunt, tenus de toutes ses obligations, et qu'ils ne peuvent pas plus opposer l'art. 7 de la loi précitée que ne l'aurait pu le sieur E... lui-même de son vivant; — Attendu, en ce qui touche le sieur L..., intervenant, qu'en sa qualité de créancier chirographaire, il est hors de doute qu'il n'avait, du vivant du sieur E..., d'autres droits sur les immeubles que ceux qui compètent à tout créancier en vertu de l'art. 2093, Cod. Nap., et qu'il n'aurait pas été même plus fondé que le débiteur lui-même à invoquer contre B... la loi du 23 mars 1855; qu'on ne conteste pas qu'il n'en dût être de même depuis le décès d'E..., si la succession avait été appréhendée purement et simplement; — Mais attendu qu'il s'agit de savoir si l'acceptation bénéficiaire peut modifier les principes ci-dessus établis, et si, par ce fait indépendant de leur volonté, les créanciers deviennent, par rapport au vendeur non payé, des tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble du chef du débiteur; — Attendu qu'il faut chercher la solution de cette question dans les règles générales du Code, qui déterminent les obligations et les droits des créanciers de la succession bénéficiaire; — Attendu que ce mode d'acceptation ne modifie en rien les droits des créanciers sur le patrimoine du défunt; que l'acceptation bénéficiaire, loin d'apporter aucun avantage aux créanciers, est édictée contre eux et en faveur de l'héritier; que le seul avantage qu'ils en recueillent est une séparation implicite du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier : or, pourquoi cette séparation implicite leur conférerait-elle un droit réel qu'ils ne trouveraient pas dans la séparation directement permise à leur profit en vertu de l'art. 878, Cod. Nap.; — Que vainement on argumente de l'art. 2146, Cod. Nap., qui prohibe toute inscription sur la succession bénéficiaire, pour en induire que cet article consacre un droit réel au profit de la masse; qu'en effet, l'art. 2146 n'a pas pour objet de déterminer la nature des droits des créanciers dans la succession dont il s'agit, puisque là n'est pas le siége de la matière, mais que cet article a uniquement pour but de réglementer certaines formalités hypothécaires; que loin de poser un principe, il consacre une prohibition rigoureuse, exceptionnelle; qu'on ne peut donc pas en étendre les conséquences par voie d'analogie;—Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que cette prohibition confère un droit réel à la masse des créanciers, mais bien qu'elle s'oppose à ce que les droits réels soumis à l'inscription se vivifient par l'accomplissement de cette formalité : en d'autres termes, il faut reconnaître que l'art. 2146 s'oppose à l'exercice de certains droits réels au préjudice de la masse; mais il serait contraire aux principes du droit et à l'équité que cet article conférât à la masse un droit qui ne compétait pas au débiteur qu'elle représente en tout et pour tout; — Attendu qu'il est incontestable que, du vivant du débiteur, l'action résolutoire n'avait pas besoin d'être inscrite pour être utilement exercée contre les créanciers chirographaires; que ce droit, qui n'est point par sa nature soumis à l'inscription, ne peut recevoir aucune influence des dispositions toutes spéciales de l'art. 2146; et que si la loi de 1855 le soumet exceptionnellement à cette formalité, c'est uniquement au regard *des tiers nantis de droits réels du chef du débiteur*; — Attendu que si les principes généraux repoussent l'extinction abusive qu'on s'efforce de donner à la loi de 1855, la prétention du sieur L... n'est pas moins contraire

Digitized by Google

aux dispositions formelles de l'art. 7 de la loi dont il s'agit; qu'en effet, les créanciers chirographaires, qui ont suivi la foi du débiteur et n'ont stipulé contre lui que des garanties personnelles, ne peuvent appréhender son patrimoine qu'en succédant à ses obligations; et qu'ils ne sauraient être considérés comme des tiers par rapport aux actions réelles dont ce patrimoine est grevé; — Attendu enfin que les derniers mots de l'art. 7 précité, en restreignant la déchéance au profit de ceux *qui se sont conformés aux lois pour conserver* leurs droits réels, indiquent suffisamment que la loi n'a disposé qu'en faveur des droits qui peuvent et doivent se vivifier par l'inscription : or, comment cet article s'appliquerait-il aux créanciers de la succession bénéficiaire, pour lesquels il n'y a, ni utilité, ni possibilité de recourir aux formalités hypothécaires? etc. »

Appel, tant par les héritiers E... que par le sieur L...

Du 6 avril 1859, arrêt C. Montpellier, 1re ch., MM. de la Baume 1er prés., Delpech av. gén., Bertrand et Poutingon av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, la déchéance de l'action résolutoire du vendeur ne profite qu'aux tiers qui ont acquis des droits sur les immeubles vendus et ont conservé ces droits; — Que les droits dont parle l'art. 7 précité ne peuvent être que des droits réels, puisqu'il s'agit de droits sur les immeubles susceptibles d'être conservés; — Que si, par l'effet d'une acceptation bénéficiaire, les créanciers obtiennent le droit d'empêcher d'acquérir des droits réels sur les immeubles de l'hérédité, ils n'en acquièrent aucun pour eux-mêmes; — Qu'ils n'ont pas même un droit négatif irrévocable, car, par l'effet d'une adition expresse ou tacite, l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, son patrimoine se confond avec l'hérédité, et toutes inscriptions peuvent être requises contre la succession ainsi appréhendée; — Qu'il serait peu rationnel de trouver dans l'acceptation bénéficiaire une amélioration de la position des créanciers et un accroissement de leurs droits, quand la faculté d'accepter bénéficiairement est édictée contre eux, et que c'est dans leur intérêt que, à titre de peine, celui à qui cette faculté est concédée est menacé d'une déchéance qui efface les effets de son acceptation bénéficiaire; — Que si la loi du 23 mars 1855 a eu pour but de dégager la propriété foncière de tout privilége occulte, il n'est pas à présumer qu'elle ait voulu en établir un au profit des créanciers d'une succession bénéficiaire, à qui on ne peut attribuer un droit réel quelconque sans créer un privilége dispensé d'inscription, puisque aucune inscription n'est possible sur les biens d'une succession bénéficiairement acceptée; — Que les créanciers d'une succession bénéficiaire ne sont donc pas des tiers qui ont acquis et conservé des droits sur les immeubles, et qui peuvent revendiquer l'application de l'art. 7 de la loi précitée; — Confirme. »

LIMOGES 13 juillet 1859.

PRIVILÉGE, VENDEUR, INSCRIPTION D'OFFICE, PÉREMPTION, INSCRIPTION NOUVELLE, ACTION RÉSOLUTOIRE.

L'inscription du privilége de vendeur faite après la péremption de l'inscription d'office, mais avant que l'immeuble soit sorti des mains de l'acquéreur, conserve ce privilége à l'encontre des hypothèques inscrites antérieurement du chef de l'acquéreur (1). Cod. Nap., 2148; Cod. proc. civ., 834.

(1) Il suffit même, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, que l'inscription ait été prise, sous l'empire de l'art. 834, Cod. proc. civ., dans la quinzaine de la transcription de la revente faite par l'acquéreur; V. Paris, 24 mars 1847; Bourges, 23 mai 1829, dans ses motifs; Paris, 7 déc. 1831, 20 fév. 1834; Cass. 23 déc. 1845 (t. 1 1847, p. 355); Toulouse, 7 janv. 1846 (t. 1 1846, p. 136); — Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1er, n° 286 *ter*; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Privilége*, n° 784; — Sous la loi du 23 mars 1855, il suffit qu'elle l'ait été avant cette transcription; en effet, le Code n'ayant fixé aucun délai pour la transcription, cette formalité peut encore être accomplie, sous la loi actuelle, dans les 45 jours de l'aliénation faite par l'acquéreur, et même après ce délai, tant que la revente n'a pas été transcrite (L. 23 mars 1855, art. 6). Or, le défaut de renouvellement de l'inscription d'office ne peut mettre le vendeur dans une position plus mauvaise que s'il n'y avait encore eu, ni transcription, ni inscription d'office au moment où il prend une nouvelle inscription, après la péremption de celle faite par le conservateur.

« Mais quand la transcription de la revente a arrêté le cours des inscriptions, la question change de face. On décidait généralement, avant la loi de 1855, que, par l'expiration du délai de quinzaine à partir de la transcription de la revente faite par l'acquéreur, le privilége était éteint à défaut de renouvellement de l'inscription d'office prise lors de la transcription de la première vente. M. Troplong (*Transcription*, n° 292; V. également *Priv. et hyp.*, t. 1er, nos 286 *bis* et 286 *ter*) pense qu'il doit en être ainsi, aujourd'hui, après l'expiration du délai de 45 jours à dater de la revente, si elle a été transcrite dans ce délai, ou après cette transcription faite plus tard. — Cette doctrine est combattue avec une grande force de logique par M. Pont (*Priv. et hyp.*, n° 274) qui, résumant les raisons par lui développées à l'appui de son opinion, conclut « que le ven-« deur, créancier privilégié, conserve son droit de « préférence vis-à-vis des créanciers inscrits du chef « de l'acquéreur, par la seule transcription et sans « le secours d'aucune inscription; que, dès lors, il « ne saurait être question ici de renouvellement « décennal, et que, le contrat de vente une fois « transcrit, le privilége du vendeur subsiste, vis-à-« vis de ces créanciers, et se maintient, sauf les cas « ses d'extinction énumérées dans l'art. 2180, et au « nombre desquelles ne se trouve pas le défaut de « renouvellement. » — V., dans le même sens, les observations de M. Gauthier en note sous l'arrêt de Montpellier du 6 avril 1859 (qui précède); — Mais V. en sens contraire, c'est-à-dire pour la nécessité du renouvellement, Metz, 18 janv. 1822; Bruxelles, 15 oct. 1822, 16 avril et 5 nov. 1823; Liége, 29 déc. 1823; Cass. 27 avril 1826; Toulouse, 23 mars 1829.

Digitized by Google

En conséquence, il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'appliquer l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855, qui exige, à peine de déchéance, que le vendeur dont le privilége était éteint à l'époque où cette loi est devenue exécutoire, ait fait inscrire son action résolutoire dans les six mois.

MONTAGNAC C. BEYSSAC DE LABORDE.

DU 13 JUILLET 1859, arrêt C. Limoges, 1re ch., M. Tixier-Lachassagne prés.

« LA COUR; — Attendu que, suivant contrat du 3 sept. 1843, Montagnac consentit à Beyssac de Mons vente d'un corps de biens moyennant le prix de 3,200 fr.; que ce contrat ayant été transcrit, une inscription d'office fut prise, le 30 nov. 1843, pour la conservation du privilége du vendeur; que Montagnac a laissé périmer cette inscription à défaut de renouvellement dans les dix ans, mais qu'il a pris une nouvelle inscription en date du 23 fév. 1854, à l'effet de maintenir son privilége; — Attendu que, par contrat du 14 janv. 1855, Beyssac de Mons a revendu à Beffat les immeubles par lui acquis de Montagnac, et que celui-ci, auquel le prix de cette revente a été délégué, est intervenu au contrat pour garantir personnellement à Beffat la sûreté de la vente consentie par Beyssac de Mons; — Attendu que Beyssac de Laborde, subrogé aux droits de deux créanciers de Beyssac de Mons, a exercé une action hypothécaire contre Beffat, acquéreur de ce dernier; que Beffat, ainsi troublé dans sa possession, a appelé Montagnac à sa garantie, et que celui-ci, pour faire valoir sa promesse de garantie et faire cesser le danger d'éviction dont Beffat était menacé, a demandé à être admis à l'exercice de l'action résolutoire de la vente du 3 sept. 1843, action dont l'effet serait de faire tomber les hypothèques en vertu desquelles Bessac de Laborde agissait contre Beffat, et qui n'avaient été créées que postérieurement à ladite vente; — Attendu que les premiers juges ont considéré l'action résolutoire comme éteinte, faute par Montagnac de l'avoir fait inscrire au bureau des hypothèques dans le délai de six mois à partir du 1er janv. 1856, suivant les prescriptions de l'art. 11, § 4 de la loi du 23 mars 1855;—Mais, attendu que, aux termes de l'article qui contient cette prescription, elle n'est applicable qu'au vendeur dont le privilége se trouvait éteint au jour où la loi du 23 mars 1855 est devenue exécutoire, c'est-à-dire au 1er janv. 1856; — Et attendu que le privilége de Montagnac subsistait pleinement à cette époque; qu'en effet, aux termes de l'art. 834, God. proc. civ., il suffit, pour que le privilége du vendeur puisse être exercé utilement, que l'inscription de ce privilége ait été faite dans la quinzaine de la transcription du sous-acquéreur de l'immeuble vendu; qu'ainsi, le privilége peut toujours être valablement inscrit tant que l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur; et que, dans l'espèce, Montagnac a pris soin de faire inscrire son privilége le 23 fév. 1854, antérieurement à la revente consentie par Beyssac de Mons au profit de Beffat, qui ne date que du 14 janv. 1855.—Attendu que la péremption de l'inscription d'office du 30 nov. 1843, à défaut de renouvellement, ne saurait paralyser l'effet de l'inscription du 23 fév. 1854, qui n'a nul besoin, pour sa validité, de se rattacher à l'inscription d'office, et qui vaut par elle-même comme ayant été prise à une époque où le droit du vendeur était encore entier; — Attendu que le privilége de vendeur de Montagnac étant en vigueur quand la loi du 23 mars 1855 est devenue exécutoire, c'est à tort que les premiers juges ont réputé éteinte son action résolutoire, faute par lui de s'être conformé aux prescriptions de cette loi; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, DIT que Montagnac a conservé le droit de demander la résolution du contrat de vente par lui consenti à Beyssac de Mons le 3 sept. 1843, etc.»

PARIS 6 juillet 1859.

BAIL, TERMES PAYÉS D'AVANCE, IMPUTATION, EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

Le locataire auquel l'administration a fait signifier que la maison par lui occupée allait être expropriée pour utilité publique, et qu'il eût à se pourvoir d'un autre local pour une époque déterminée, est fondé, encore bien que cette signification, ainsi faite avant la consommation de l'expropriation, n'ait pas le caractère et ne puisse produire les effets d'un congé, à imputer sur les six derniers mois du délai qui lui a été assigné les loyers par lui payés d'avance et qui étaient imputables sur les six derniers mois du bail.

Il en est ainsi alors, d'ailleurs, qu'il résulte du jugement d'expropriation, rendu depuis la signification susdite, et des diligences qui en ont été la suite, que la jouissance du locataire devait cesser de fait et de droit au terme fixé par l'administration (1).

---

(1) Il résultait déjà de deux arrêts antérieurs à celui que nous rapportons, que le propriétaire d'une maison expropriée est non recevable, pour défaut d'intérêt, à contester à ses locataires le droit de faire l'imputation dont il s'agit.—Le premier de ces arrêts décide, en effet, que le locataire d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique a le droit de se faire restituer par le propriétaire les loyers qu'il lui a payés d'avance et qui sont imputables sur la dernière année de son bail; ...alors du moins que le locataire n'a reçu, de ce chef, aucune indemnité d'expropriation, et qu'au contraire le propriétaire a été indemnisé à raison de la perte d'intérêts qui devait résulter pour lui de la restitution de ces loyers; Cass. 5 mai 1858 (*supr.*, p. 294).—Le second arrêt décide que le propriétaire d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique est tenu de restituer à l'expropriant les loyers qu'il a reçus d'avance de ses locataires, bien que, d'une part, le bail faisant mention du paiement de ces loyers ait été mis sous les yeux du jury, et que, d'autre part, l'expropriant n'ait fait devant le jury aucunes réserves relatives auxdits loyers, et ait payé intégralement, sans réser-

Digitized by Google

DENER C. VASSEUR.

Le sieur Vasseur est locataire, par bail authentique, d'un local dépendant d'une maison située à Paris et appartenant au sieur Dener. Le 1er avril 1859, alors que le bail avait encore sept années à courir, M. le préfet de la Seine lui fit signifier que la maison par lui habitée allait être expropriée pour le prolongement du boulevard Sébastopol (rive gauche) et qu'il eût, en conséquence, à se pourvoir d'un nouveau local.—Par suite de cette signification, le sieur Vasseur refusa d'acquitter le terme de ses loyers échu en avril et prétendit avoir le droit d'imputer sur ce terme et sur celui à échoir au 1er juillet suivant les six mois de loyers par lui payés d'avance et qui devaient, aux termes du bail, être imputés sur les six derniers mois de sa jouissance.—Des poursuites ayant été dirigées contre lui par le propriétaire, il introduisit un référé pour en obtenir la discontinuation.

Le 14 mai 1859, ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, qui fait droit à la prétention du sieur Vasseur, en ces termes :

« Attendu que le locataire justifie d'un congé signifié, à la requête de M. le préfet de la Seine, pour le 1er juillet prochain; qu'il a payé six mois de loyer d'avance, imputables sur les six derniers mois de sa jouissance; que dès lors, il ne doit pas payer le terme échu le 1er avril ; —Disons que les poursuites seront discontinuées; ce qui sera exécuté par provision et sur minute. »

Appel par le sieur Dener; mais, avant que la Cour ne fût appelée à prononcer, le tribunal de la Seine rendit, le 19 mai 1859, un jugement qui prononçait l'expropriation de la maison du sieur Dener pour cause d'utilité publique. Ce jugement ayant été signifié, l'administration poursuivit l'accomplissement des formalités prescrites pour mettre à fin l'expropriation. — Devant la Cour, l'appelant a soutenu que la ville de Paris était, au moment où elle avait fait signifier au sieur Vasseur l'avis dont il excipait, et jusqu'à ce que l'expropriation fut consommée, sans qualité et sans droit pour donner congé ; cet avis était donc sans valeur légale, et ne pouvait surtout avoir pour effet d'empêcher l'exécution d'un titre authentique. Il a ajouté que les formalités préalables à l'expropriation, remplies depuis lors, ne pouvaient dispenser le locataire de payer exactement ses loyers jusqu'à sa sortie; que les prétentions de l'intimé et les indemnités auxquelles il pouvait avoir droit devaient se produire et se régler devant le jury; qu'alors seulement le sieur Vasseur pourrait exiger qu'il lui fût tenu compte, soit par la ville de Paris, soit par l'appelant lui-même, des loyers qu'il aurait payés d'avance.

DU 6 JUILLET 1859, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Trolley et Emyon av.

« LA COUR; — Considérant que, si la signification faite à l'intimé au nom de la ville de Paris avant la consommation de l'expropriation n'a pas le caractère et ne peut produire les effets d'un congé, il résulte des pièces produites, notamment du jugement d'expropriation du 19 mai dernier, dûment signifié, et des diligences qui en ont été la suite, que la jouissance du locataire a dû cesser de fait et de droit pour le terme de juillet courant;—Qu'il est dès lors certain que les six mois de loyers payés d'avance doivent s'appliquer, suivant le bail, aux deux termes échus les 1er avril et 1er juill. courant; — CONFIRME, etc. »

CASSATION (REQ.) 26 avril 1859.

RÈGLEMENT DE JUGES, TRIBUNAL DESSAISI.

Une demande en règlement de juges fondée sur l'art. 363, *Cod. proc. civ., doit être déclarée non recevable, lorsque, au jour de l'arrêt de* soit communiqué, *l'un des tribunaux saisis avait déjà été définitivement déclaré incompétent, en sorte qu'il n'existait plus, comme cela est nécessaire pour l'application dudit article, deux tribunaux saisis de la même demande* (1).

PETITJEAN C. PRÉVOST.

DU 26 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Saint-Malo et Hamot-Batardy av.

« LA COUR; — Vu les art. 363 et suiv., Cod. proc. : — Attendu que la demande en règlement de juges formée par les époux Petitjean est uniquement fondée sur les dispositions de l'art. 363, Cod. proc.; — Que cet article ne permet le pourvoi en règlement de juges devant la Cour de cassation que lorsque le même différend est porté en même temps à deux ou à plusieurs tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour impériale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs Cours; — Qu'il ne peut plus y avoir lieu à règlement de juges lorsque l'une des juridictions a statué définitivement sur le fond du litige, ou s'est déclarée incompétente, en sorte qu'il n'y ait plus qu'un seul tribunal ou une seule juridiction qui soit saisie; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte, en fait, des documents produits que, le 23 juin 1856, jour où la Cour, sur la demande des époux Petitjean, a ordonné le *soit communi-*

---

ves encore, l'indemnité fixée par le jury ; Paris, 25 juin 1858 (1858, p. 1020).—Le propriétaire exproprié ne peut donc jamais bénéficier des loyers payés d'avance : il est tenu, dans tous les cas, de les restituer, soit au locataire, soit à l'expropriant, qui lui est substitué en qualité de nouveau propriétaire. Il n'a, dès lors, aucun intérêt à contester l'imputation de ces loyers sur les derniers mois de jouissance que l'expropriation laisse au locataire.

(1) Il en est de même, et cela résulte aussi des motifs de l'arrêt que nous rapportons, lorsque l'un des tribunaux saisis du même différend avait, au même moment, prononcé sur le fond par jugement passé en force de chose jugée: V. Cass. 16 juin 1856 (1857, p. 606), et le renvoi.

Digitized by Google

qué de la requête en règlement de juges, il était intervenu à la Cour impériale de Colmar, le 18 du même mois de juin, un arrêt qui admettait le déclinatoire proposé par les époux Prévost, et confirmait le jugement du 18 fév. 1856, par lequel le tribunal de Belfort s'était déclaré incompétent; — Que, dans cet état des faits, le tribunal de Valenciennes était seul saisi du litige, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à règlement de juges; — Sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'objet de l'instance pendante à Valenciennes était le même que celui de la demande portée au tribunal de Belfort; — DÉCLARE les époux Petitjean non recevables, etc. »

CASSATION (req.) 9 août 1858.

PRIVILÉGE, TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX, OUVRIERS ET FOURNISSEURS, DÉPENSES FACULTATIVES.

Le privilége accordé, par le décret du 26 pluv. an II, aux ouvriers et fournisseurs de matériaux pour l'exécution des travaux entrepris pour le compte de l'Etat, sur les sommes dues aux entrepreneurs desdits travaux par l'Etat, n'est pas applicable aux travaux et fournitures faits pour le compte d'un département (1).

Il en est ainsi surtout si les dépenses causées par les travaux entrepris sont des dépenses facultatives, et non des dépenses ordinaires (2).

MARIONNAUD C. BOUCHAUD.

Le sieur Bouchaud s'était rendu adjudicataire des travaux à effectuer pour la construction d'une prison que le département de la Charente voulait faire édifier à Angoulême; le sieur Marionnaud lui fournit des pierres. — Plus tard, l'entrepreneur étant tombé en faillite, le sieur Marionnaud demanda son admission au passif, par privilége sur le reliquat dû par le département de la Charente, en vertu du décret du 26 pluv. an II, pour la somme de 13,881 fr. 24 cent., montant des fournitures de pierres employées dans la construction de la prison départementale. — Le syndic de la faillite soutint que le décret de l'an II, applicable aux travaux faits pour le compte de l'Etat, ne pouvait être étendu aux travaux faits pour le compte des départements.

Le 4 mai 1858, jugement du tribunal de commerce d'Angoulême, qui déclare le sieur Marionnaud mal fondé dans sa prétention quant au privilége.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Bordeaux, du 30 nov. 1858, qui confirme. — V. le texte de cet arrêt, *suprà*, p. 879.

Pourvoi en cassation par le sieur Marionnaud, pour violation des art. 1 et 3 du décret du 26 pluv. an II, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le bénéfice de ces articles à la fourniture de matériaux pour la construction de travaux publics départementaux.

On disait : Il résulte des dispositions des art. 1 et 3 du décret du 26 pluv. an II, qu'en matière d'ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, les ouvriers et les fournisseurs de matériaux ont un droit de préférence sur les sommes affectées à ces travaux. — Mais ce droit de préférence peut-il être invoqué en matière de travaux publics départementaux? Sont-ce là des travaux faits pour le compte de la nation, dans le sens du décret? — L'arrêt attaqué a fondé la négative sur ce que la distinction, aujourd'hui si nette, entre le département et l'Etat aurait existé au fond dès l'an II, et sur ce que le décret devrait, en tous cas, être appliqué eu égard à la situation actuelle des choses. Cette distinction est contredite par d'autres décisions de la Cour d'Angers, du 31 mars 1852 (3), et de la Cour de Paris, des 27 août 1853 (4) et 30 juill. 1857 (5); cette dernière Cour est même allée jusqu'à appliquer les dispositions du décret à des travaux exécutés par la ville de Paris. — S'il est vrai, ainsi que l'établit la Cour d'Angers, que le décret ait originairement compris dans ses dispositions les travaux qualifiés aujourd'hui de travaux départementaux; s'il est vrai que ces travaux n'aient pas changé de caractère et que les départements n'en aient été chargés que par une sorte de délégation; s'il est vrai, enfin, qu'ils continuent à être acquittés en tout ou en partie avec les fonds de l'Etat, il faudra nécessairement en conclure que le décret n'a pas cessé de leur être applicable. Or, d'abord, il est certain qu'il n'existait pas, en l'an II, de dépenses départementales.

---

(1) V. *conf.*, Bordeaux, 30 nov. 1858 (*supr.*, p. 879), et le renvoi; c'est l'arrêt attaqué.

Contr., Angers, 31 mars 1852 (t. 2 1852, p. 274); — Pont, *Priv. et hyp.*, n° 56. « Si le décret de pluv. an II ne parle que des travaux faits pour le compte de l'Etat, dit cet auteur, c'est que les travaux des départements ne se distinguent pas de ceux de l'Etat par un intérêt de localité comme ceux des communes, et que d'ailleurs, à la date de ce décret, l'organisation départementale n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui, et qu'en raison de l'organisation de l'époque on pouvait très-bien comprendre sous la dénomination de travaux intéressant l'Etat ou la nation, ceux que l'on considère aujourd'hui comme ayant un but d'utilité départementale. » — V. au reste, sur la question, la discussion qui a eu lieu dans l'affaire actuelle, ainsi que les observations présentées par M. le conseiller rapporteur, discussion et observations reproduites avec l'arrêt que nous recueillons. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Privilége*, n°s 620 et suiv.

(2) L'arrêt que nous rapportons décide, il est vrai, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les différentes natures de dépenses; mais il n'en est pas moins intéressant de relever la circonstance qu'en fait, dans l'espèce, il s'agissait de dépenses facultatives, ainsi que l'arrêt lui-même le constate.

(3) *Journ. du Pal.*, t. 2 1852, p. 274.

(4-5) *Journ. du Pal.*, t. 2 1854, p. 387, et Vol. de 1857, p. 1071. — Mais, dans l'espèce de ces arrêts, il s'agissait de travaux qui, quoique exécutés pour le compte de communes, devaient être soldés, soit en totalité, soit en partie, par l'Etat; V., à cet égard, les observations de M. le rapporteur.

Digitized by Google

« Lors de leur formation, disait M. Vivien dans son rapport sur la loi du 10 mai 1838 (*Monit.* du 22 mars), les départements n'avaient pas été considérés comme ayant une existence à part; ils n'étaient aux yeux de la loi qu'une division administrative. L'assemblée nationale avait remis aux assemblées administratives le soin d'ordonner les dépenses et de percevoir les contributions publiques dans chaque département (L. 22 déc. 1789, sect. 3, art. 1 et suiv.); mais ce n'était qu'un mandat dont elle les investissait, et ces dispositions ne donnaient pas lieu à un budget départemental proprement dit. La loi du 28 mess. an IV a mis certaines dépenses à la charge des départements, en affectant à leur acquittement un nombre déterminé de sous additionnels au principal de la contribution; mais ces dépenses étaient vraiment une charge de l'Etat, et le régime nouveau avait moins pour but de créer des ressources financières distinctes aux départements que de soulager le budget de l'Etat et de diminuer en apparence le poids des charges publiques. (V. encore Foucart, *Elém. de droit public*, t. 2, p. 650 et suiv.) » —Ainsi, tous les travaux d'utilité publique générale étaient, en l'an II, à la charge de l'Etat. Ils étaient donc indistinctement régis par le décret du 26 pluviôse. — On voit en même temps que l'arrêt attaqué commet une grave erreur, lorsqu'il dit que la distinction si nette et si tranchée aujourd'hui entre le département et l'Etat n'en existait pas moins au fond en l'an II. Le département, ne constituant qu'une division purement administrative, n'ayant pas de personnalité propre, ne pouvait, au contraire, que se confondre avec l'Etat. C'est ce que déclarait en ces termes l'instruction jointe à la loi du 22 déc. 1789 : « L'Etat est un; les départements ne sont que des sections du même tout. » — Mais, si les travaux qui ont été mis ultérieurement à la charge des départements se trouvaient originairement soumis au décret du 29 pluviôse, il faudrait, pour qu'ils eussent cessé de l'être, que les lois ultérieures, qui n'ont fait que créer de nouvelles ressources pour leur exécution, eussent par là entendu les soustraire à son empire. Or, la création de ces nouvelles ressources n'implique d'autre intention, de la part de la loi, que de pourvoir d'une manière plus facile aux dépenses générales. D'une part, la nature des travaux ne peut avoir changé par suite de mesures purement financières; s'ils intéressaient la nation lorsqu'ils étaient exécutés au nom de l'Etat, il ne peut pas se faire que, pour avoir été mis au rang des dépenses départementales, ils l'intéressent à un moindre degré. Les travaux sont donc restés les mêmes. Cela est si vrai, que les règles et les formalités prescrites pour les marchés passés au nom du Gouvernement sont de tout point applicables aux marchés passés au nom des départements; c'est ce qui a été décidé par une ordonnance du conseil d'Etat, du 1er sept. 1841 (*Département de Seine-et-Oise*); V. encore 21 mai 1845 (*Giraud*). Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 28 déc. 1838, dit également d'une manière expresse que « le budget départemental n'est en réalité qu'une fraction du budget de l'Etat. » (V. Bulletin du ministère de l'intérieur, année 1838, p. 334). — D'une autre part, on a vu que la loi du 28 mess. an IV et les lois postérieures, qui ont mis certaines dépenses à la charge des départements, n'ont eu pour but que de dissimuler le poids des impôts en créant des sous ou centimes additionnels qui, bien que généraux et s'appliquant à tous les départements, paraissent dans chacun d'eux ne correspondre qu'à un intérêt local. Aussi, est-il à remarquer que ces centimes sont obligatoires, compris dans le budget de l'Etat, et votés avec lui. De plus, prévoyant le cas où ils seraient insuffisants pour quelques départements, on a en même temps établi d'autres centimes, destinés à former un fonds commun; ce qui prouve encore qu'il s'agit bien là de dépenses générales, à la charge de tous les citoyens. (V. LL. 25 mars 1817, art. 38, 39, 52, 53 et 54; 10 mai 1838; circ. du ministre de l'intérieur du 28 déc. 1838.) — Il est vrai qu'il existe, en outre, des centimes facultatifs et des centimes extraordinaires; mais ce n'est là qu'une suite du même système tendant à faire supporter par l'ensemble des départements des dépenses qui, envisagées séparément, semblent n'être supportées que par chacun d'eux. L'uniformité des besoins amène la nécessité des mêmes centimes facultatifs, dont l'insuffisance est également compensée par le fonds commun; et quant aux centimes extraordinaires, ils ne constituent qu'une exception. — Il suit clairement de là que les travaux départementaux sont encore aujourd'hui et doivent être assimilés aux travaux de l'Etat; que leur dépense incombe en réalité à la masse de la nation; que les lois de finances qui ont créé cet état de choses sont demeurées étrangères au décret du 26 pluviôse, et n'ont pu, par conséquent, y porter aucune atteinte; de sorte que, s'il régissait originairement ces travaux, il doit encore leur être applicable. — D'ailleurs, quel est l'objet du décret? c'est sans doute d'empêcher que l'exécution d'ouvrages d'un intérêt général ne soit arrêtée par la saisie des fonds destinés à payer les ouvriers et fournisseurs; or, d'un côté, on ne saurait nier que la même nécessité n'ait continué de subsister; et, de l'autre, il est clair que des mesures uniquement relatives au mode d'exécution et de paiement n'ont pu déroger à une disposition qui tient au caractère des ouvrages, restés les mêmes. — En vain dit-on que les priviléges sont de droit étroit. Le principe est incontestable; mais il ne s'agit pas d'étendre le privilége d'un cas non prévu à un cas analogue, puisque les travaux en question rentrent précisément dans les termes du décret. On ne nie pas, en effet, qu'ils n'y fussent compris à l'époque où le décret a été rendu; dès lors, si aucune loi postérieure ne les a soustraits à ses dispositions, ils doivent encore y être soumis. Or, où est cette loi? De plus, il résulte

Digitized by Google

de ce qui a été dit plus haut que les départements n'ont été chargés de leur exécution qu'en vertu d'une substitution nécessitée par des combinaisons d'impôts et que les fonds qui leur sont destinés sont pris dans le budget général et font réellement partie des fonds de l'Etat. Ce sont donc, à un double point de vue, des travaux exécutés pour le compte de la nation. — Donc l'arrêt attaqué, en refusant le privilége réclamé, a méconnu l'esprit et la portée du décret du 26 pluviôse : cette jurisprudence, si elle venait à s'établir, appellerait sans doute une réforme législative ; car elle compromettrait, dans beaucoup de cas, l'exécution d'une classe de travaux très-importante et qui tend chaque jour à s'accroître davantage.

M. le conseiller rapporteur a présenté les observations suivantes :

« Si le décret de pluviôse parle de travaux faits *pour le compte de la nation*, c'est pour ces travaux seulement qu'il accorde un privilége, qu'il n'est pas permis d'étendre à d'autres cas par voie d'analogie ; — On a essayé de faire appliquer ces dispositions aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux pour le compte des communes ; vous avez constamment rejeté cette prétention ; un arrêt de la chambre des requêtes, du 12 déc. 1834, juge que « le décret n'est relatif qu'aux travaux faits pour le « compte du Gouvernement, et aux sommes versées « dans les caisses des receveurs de districts pour le « prix de ces travaux, et qu'on ne peut étendre la « disposition du décret à des travaux pour une com- « mune. » Un autre arrêt du 18 janv. 1854 (1) juge dans le même sens. Le mémoire du demandeur prétend sans fondement que la Cour impériale de Paris aurait prononcé dans un sens différent par ses arrêts des 27 août 1853 et 30 juill. 1857 ; ces arrêts pourraient être invoqués avec plus d'avantage, au contraire, en faveur de l'arrêt de Bordeaux qui vous est déféré en ce moment ; ils décident, en effet, que le décret est applicable à tous les travaux dont *l'Etat fait les frais, soit en totalité, soit en partie*, sans distinction ; qu'ainsi, il est applicable au cas de travaux ayant pour objet de mettre les rues de Paris en état de viabilité, bien que l'exécution de ces travaux soit, pour une moitié à la charge de la ville de Paris, et pour l'autre moitié seulement à la charge du Trésor public. — Ces arrêts ne sont donc nullement en opposition avec ceux que vous avez rendus.

« Le décret de pluviôse est-il applicable en matière de travaux de départements? — Suivant le demandeur, en l'an II, date du décret, le département ne constituait qu'une division purement administrative n'ayant pas de personnalité propre, et, dès lors, il ne pouvait que se confondre avec l'Etat ; c'est ce qui résulterait des termes de la loi du 22 déc. 1789 : l'instruction donnée par l'assemblée nationale, le 8 janv. 1790, pour servir à l'exécution du décret du 22 déc. 1789 sur la division de la France en départements, porte, en effet, « l'Etat est un ; *les départements ne « sont que des sections du même tout ; une admi- « nistration uniforme doit les embrasser tous dans « un régime commun.* » Mais faut-il donner à cette déclaration, incontestable sous le rapport politique, le sens étendu que lui prête le pourvoi, et en conclure que les départements se confondent complétement avec l'Etat, et qu'ils n'ont pas, au point de vue administratif, d'existence individuelle? Vous aurez sans doute de la peine à l'admettre. M. Herman, ancien conseiller d'Etat, dans un traité, fort estimé de l'administration départementale, dit qu'on a donné à cette phrase de l'instruction de 1790 une portée qu'elle n'avait pas, même dans l'esprit des rédacteurs de cette instruction, car, dès l'origine, on voit les départements admis à faire les principaux actes de personnes *civiles*. Voici l'une des nombreuses preuves qu'il en donne : la nation possédait alors de nombreux édifices provenant des ordres religieux supprimés ; si les départements avaient été considérés comme ne formant que des sections de l'Etat dans la véritable acception du mot, l'assemblée nationale n'eût-elle pas mis immédiatement à la disposition des administrations de département les bâtiments qui leur étaient nécessaires? C'est ce qu'elle n'a pas fait, et ces administrations durent acquérir de la nation ces édifices, et en solder le prix au moyen d'impositions établies sur les habitants de chaque département ; et c'est dans le premier semestre de 1791 que furent rendues la plupart des lois spéciales à chaque département qui autorisèrent cette acquisition. — A la vérité, M. Vivien, rapporteur de la loi du 10 mai 1838, s'est exprimé ainsi : « Le département touche de si près à l'Etat tout « entier, qu'il se confond *souvent* avec lui ; rare- « ment il a des intérêts propres ; le plus ordinaire- « ment il n'est qu'une fraction du grand tout, « une division purement administrative. » Si l'on pèse attentivement chacun des membres de cette phrase, on est loin d'y trouver un sens aussi absolu que celui qu'on voudrait lui donner. M. Vivien ne dénie pas absolument aux départements tout caractère d'individualité ; il admet, au contraire, d'une manière implicite, que le département ne se confond pas toujours avec l'Etat, qu'il a quelquefois des intérêts propres, que, dans certains cas, il peut n'être plus considéré comme une simple division administrative ; l'opinion de M. Vivien ne peut donc être considérée comme concluante contre l'existence civile des départements.

« Une preuve certaine de l'individualité administrative des départements résulte de leur système financier. En effet, dès 1791, ils devaient pourvoir aux dépenses particulières mises à leur charge, au moyen de sous additionnels perçus sur les contribuables de chaque département, et le produit de ces impositions appartenait aux départements qui les avaient perçues. Le droit individuel de chaque département sur ces produits ne résulte pas seulement de leur affectation exclusive aux dépenses locales, il a été formellement reconnu par un arrêté du 17 oct. 1801, et par un arrêté du ministre de l'intérieur du 21 mars 1804, où l'on trouve cette phrase : « Le fonds des dépenses variables *appar- « tient* au département où il est imposé. » M. Herman (déjà cité) résume ainsi son opinion : « Nous « pensons qu'au point de vue politique, celui qui, « à nos yeux, guidait l'assemblée nationale dans son « instruction du 8 janv. 1790, les départements « étaient et sont encore des sections d'un même « tout ; ce principe forme et doit former la base du « gouvernement de l'Empire français ; mais qu'au « point de vue administratif, les départements étaient « en fait, dès leur origine, et qu'ils sont aujour- « d'hui, en droit, de véritables personnes civiles. »

« S'il en est ainsi, c'est avec raison que la Cour de Bordeaux a décidé que la distinction entre la nation et le département existait dès 1791, et que, par conséquent, les travaux exécutés par un département ne pouvaient être considérés comme ayant été faits pour le compte de l'Etat.

« Au surplus, quand il serait vrai qu'en 1791 le

(1) *Journ. du Pal.*, t. 1 1854, p. 384.

Digitized by Google

département se confondait avec l'Etat, la question ne devrait-elle pas être tranchée par la législation actuelle? N'y aurait-il pas lieu, comme l'a pensé la Cour de Bordeaux, d'appliquer le décret de pluviôse an II eu égard à la situation actuelle des choses?— Or, aujourd'hui, depuis la loi du 10 mai 1838, et même d'après les lois antérieures, les départements ont une existence individuelle; le pourvoi le reconnaît. Il est incontestable qu'ils peuvent exercer tous les droits d'une personne civile; ils peuvent acquérir, recevoir des donations et des legs, aliéner, plaider, transiger; ils ont des ressources qui leur sont propres et que la loi de 1838 prend soin d'énumérer; c'est le produit de centimes additionnels facultatifs, le produit de centimes extraordinaires, le produit et le revenu des propriétés du département, le produit des expéditions de pièces, de droits de péage, etc., etc. Le département, sous le rapport administratif, ne se confond donc pas avec l'Etat, il a donc son individualité, son existence à part.

« Il est vrai que la loi de 1838 fait aussi figurer au nombre des recettes des départements le produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi des finances aux dépenses ordinaires des départements, et la part allouée au département dans le fond commun; ces allocations sont destinées à suppléer, pour chaque département, à l'insuffisance des ressources ordinaires; mais il n'en résulte pas que tous les travaux départementaux doivent être assimilés aux travaux de l'Etat, et que, comme le prétend le pourvoi, leur dépense incombe en réalité à la masse de la nation. — Ces sommes, au surplus, ne sont pas fournies par l'Etat aux départements; ils sont seulement autorisés à prélever des centimes additionnels sur le montant de leurs impositions.

« On objecte encore que les règles et formalités prescrites pour les marchés passés au nom du Gouvernement sont de tous points applicables aux marchés passés au nom des départements; d'où l'on conclut que les travaux sont, en réalité, exécutés pour le compte de l'Etat. — L'ordonnance du 14 nov. 1837 a voulu assurer aux villes, pour les marchés et les adjudications, les avantages résultant de la publicité et de la concurrence; cette ordonnance avait gardé le silence sur les marchés à la charge des départements; depuis, le conseil d'Etat a décidé que les formalités seraient les mêmes que celles des marchés de l'Etat, c'est-à-dire qu'il y aurait publicité et concurrence comme pour les marchés des communes. Mais ces formalités ne changent en rien la nature des travaux, qui n'en sont pas moins *exécutés* pour le compte des départements; l'importance qu'ils ont ordinairement a fait penser au conseil d'Etat qu'ils devaient jouir des mêmes avantages que les travaux exécutés pour les communes.

« Au surplus, il y a une preuve incontestable du caractère individuel qui appartient aujourd'hui aux départements. En effet si, comme on prétend, le département ne constitue qu'une division purement administrative, n'ayant pas de personnalité propre, la déchéance prononcée par plusieurs lois de finances, à l'égard des créances de l'Etat remontant à plus de 5 années, serait aussi applicable aux créances départementales. Eh bien! il n'en est rien. Le conseil d'Etat décide constamment aujourd'hui que cette déchéance n'atteint pas les créances départementales; au milieu des nombreuses ordonnances rendues sur cette question, nous nous bornerons à citer celle du 27 août 1840 (*Amet et autres*).

« En cet état, vous déciderez si l'arrêt attaqué a pu méconnaître l'esprit et la portée du décret du 26 pluv. an II, en décidant que le privilége accordé par ce décret aux ouvriers des travaux faits pour le compte de la nation ne s'appliquait pas à des travaux faits pour le compte d'un département. »

Du 9 août 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Pécourt rapp., de Peyramont av. gén. (concl. conf.), Mathieu-Bodet av.

« LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1 et 3 du décret du 26 pluv. an II : — Attendu que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus par analogie d'un cas à un autre; — Attendu que le décret du 26 pluv. an II n'est relatif qu'aux travaux faits et aux matériaux fournis pour le compte du Gouvernement, et aux sommes versées dans la caisse des receveurs de districts pour le prix de ces travaux et matériaux; que, dans la cause, il s'agit du prix de matériaux fournis par le demandeur en cassation pour la construction de nouvelles prisons dans le département de la Charente; — Attendu, en droit, que si, au point de vue politique, le département peut se fondre dans la grande unité de l'Etat, il a, sous d'autres rapports et au point de vue administratif, une existence individuelle; qu'ainsi il a son budget spécial; qu'il peut acquérir, recevoir des donations et des legs, aliéner, plaider, transiger; qu'il possède des ressources qui lui sont propres; qu'il est apte à posséder les immeubles affectés aux services départementaux; — Qu'il en résulte que les départements ont une existence distincte de celle de l'Etat, et qu'ils constituent de véritables personnes civiles ayant leur individualité et leurs intérêts propres; — Attendu que vainement on prétend qu'à la différence des dépenses facultatives, les dépenses ordinaires des départements ayant un but d'utilité générale sont une charge de l'Etat; — Attendu que la loi n'admet pas cette distinction; qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble de la loi du 10 mai 1838 que les dépenses ordinaires des départements, quoiqu'elles intéressent l'Etat, sont des dépenses départementales; — Que, d'ailleurs, les dépenses dont s'agit dans la cause étaient facultatives; qu'ainsi, quand bien même la distinction devrait être admise, elle ne pourrait recevoir d'application dans l'espèce; — Attendu qu'en décidant que le privilége accordé par le décret du 26 pluv. an II, aux ouvriers et aux fournisseurs de matériaux pour l'exécution des travaux entrepris au nom de l'Etat, ne s'appliquait pas aux travaux et fournitures faits pour le compte d'un département, la Cour impériale de Bordeaux, loin de violer les art. 1 et 3 du décret susdaté, en a fait une juste et saine application; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 2 avril 1859.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, GÉRANT, DÉLITS, CONSEIL DE SURVEILLANCE, RESPONSABILITÉ CIVILE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

La responsabilité solidaire prononcée par l'art. 10 *de la loi du* 17 *juill.* 1856 *contre les*

Digitized by Google

membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions qui ont sciemment laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société et aux tiers, ou ont consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, s'applique, comme responsabilité civile, même au cas où ces faits ont le caractère de délit à l'égard du gérant, en ce que les inexactitudes commises par lui sont le résultat de la fraude (1).

En conséquence, si des poursuites correctionnelles sont dirigées par le ministère public contre le gérant à raison d'un tel délit, les membres du conseil de surveillance peuvent être eux-mêmes cités, comme civilement responsables, devant le tribunal correctionnel (2).

RONNIN ET AUTRES.

Le sieur Prost, gérant d'une société en commandite par actions, qu'il avait fondée sous le titre de *Compagnie générale des Caisses d'escompte*, a été poursuivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous la prévention, notamment, d'avoir, en 1857, au moyen d'inventaires frauduleux, opéré entre les actionnaires une répartition de dividendes non acquis à la société; et les sieurs Bonnin, Guilhon et autres, en qualité de membres du conseil de surveillance de cette société, ont été en même temps cités par le ministère public devant le même tribunal, comme civilement responsables du délit reproché au sieur Prost, aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, sur les sociétés en commandite par actions.

Les sieurs Bonnin, Guilhon et autres ont décliné la compétence du tribunal correctionnel, en soutenant que l'art. 10 précité prévoit des faits non délictueux directement imputa-

(1-2) « Voilà une affaire qui a eu un assez grand retentissement dans le monde financier. Dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une condamnation minime aux frais d'une instance; mais une question de juridiction était soulevée. Une question de juridiction est toujours grave; toutefois, elle n'intéresse en général les personnes étrangères à la science du droit que lorsque les tribunaux d'ordres différents présentent aux individus poursuivis des chances inégales de condamnation ou d'acquittement. Ici, telle n'est pas la source de l'émotion qui a suivi l'arrêt de la Cour suprême; car de quelque manière que la question soit résolue, ce sont les mêmes magistrats qui auront mission de statuer. On n'a donc pas à craindre plus de sévérité, un examen moins attentif, dans un cas que dans un autre.—Cependant l'impression a été profonde; à quoi tient-elle? Elle tient à l'effroi salutaire qu'inspirent ces mots : « paraître en police « correctionnelle. Être traduit devant le tribunal de « police correctionnelle. » Être condamné à la même somme, pour les mêmes motifs, par les mêmes juges siégeant en audience civile, c'est bien différent. Ce qui faisait dire à M. le procureur général Dupin que notre question était une question de susceptibilité plutôt qu'une question de droit.

« Depuis la décision de la Cour régulatrice, M. Laferrière, inspecteur général de l'ordre du droit, a publié dans la *Revue crit.* (t. 1h, p. 367) une dissertation remarquable, où il soutient avec force l'opinion contraire.—Nous n'hésitons pas pourtant à adhérer à la doctrine de la Cour de cassation. Nous demandons seulement la permission de choisir entre les raisons qui ont été produites à l'appui.

« La vraie raison de décider, suivant nous, est dans le principe suivant : Toutes les fois qu'un même fait donne lieu à deux actions, l'une en application d'une peine, l'autre en réparation du dommage causé, ces deux actions peuvent être portées conjointement devant la juridiction de répression, et toutes les personnes obligées à la réparation du dommage peuvent être citées devant cette juridiction, lors même qu'elles ne seraient pas en même temps passibles d'une peine. Telle est la portée de l'art. 3, Cod. inst. crim. Les motifs de cette disposition de la loi sont clairs et parfaitement sages; pour statuer sur les deux actions, un même fait est à constater; donc une même instruction prépare la solution des deux procès. Le juge a en outre, il est vrai, à vérifier des éléments de moralité qui sont presque toujours différents pour la question pénale et pour la question civile, la fraude d'un côté, la simple faute de l'autre; mais il a déjà fait plus de la moitié du chemin lorsqu'il a arrêté sa conviction sur le résultat, le fait définitif, l'acte nuisible à autrui, sans lequel les deux poursuites seraient impossibles. Il est d'ailleurs de l'intérêt de la personne civilement responsable qu'un tribunal où elle ne pourrait pas intervenir ne rende pas en son absence un jugement qui formerait un préjugé contre elle; V. Cass. 25 fév. 1848 (t. 1 1848, p. 554).—Appliquons ce principe à notre espèce : le fait délictueux et dommageable est la distribution de dividendes fictifs; ce fait doit être démontré pour que le gérant soit punissable et passible de dommages et intérêts, pour que les membres du conseil de surveillance soient civilement responsables; le premier est poursuivi pour avoir opéré cette distribution, et les seconds pour y avoir consenti ou pour l'avoir laissé faire; mais ces derniers ne seraient exposés à aucune poursuite si la distribution à laquelle ils auraient imprudemment consenti n'avait pas effectivement eu lieu, car le dommage qu'ils sont tenus de réparer n'aurait pas été causé (Comp. les art. 10 et 13 de la loi du 17 juill. 1856). Ainsi donc un fait unique, la distribution, donne naissance à deux actions, l'une à fin de condamnation à une peine, l'autre à fin de réparation du préjudice souffert; quels que soient les défendeurs à ces deux actions, ils peuvent être traduits devant le tribunal qui connaît de l'action pénale : c'est le cas d'appliquer l'art. 3, Cod. inst. crim.

« Les partisans d'une solution opposée ont établi une distinction entre la responsabilité de ses propres fautes prévue par les art. 1382 et 1383, et la responsabilité des faits d'autrui réglée par l'art. 1384, Cod. Nap.; cette dernière seulement, suivant eux, donnerait lieu à l'application de l'art. 3, Cod. inst. crim., et pourrait être jointe à une action pénale. Or, quelles sont les circonstances qui, d'après l'art. 1384, rendent une personne responsable du fait d'une autre? C'est l'autorité ou le choix. On répond de ceux sur qui on a autorité, de ceux dont on a le devoir et le pouvoir de diriger la conduite; on répond aussi de ceux qu'on choisit et qu'on emploie à son profit. Les membres d'un conseil de surveillance n'ont pas choisi et nommé le gérant; ils ne profitent pas des actes du gérant, comme un commettant des actes de son commis; ils n'ont pas non plus autorité sur lui; ils n'ont pas le droit de lui intimer des ordres, de le révoquer; ils ont seulement des devoirs à remplir envers les actionnaires dont ils sont pour

Digitized by Google

bles aux membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions, mais ne déclare pas ceux-ci civilement responsables des délits du gérant.

Le 14 sept. 1858, jugement qui rejette cette exception, et déclare la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur la responsabilité invoquée contre les prévenus.

Sur l'appel des sieurs Bonnin, Guilhou et autres, arrêt de la Cour de Paris, du 22 déc. 1858, qui infirme en ces termes :

« Considérant que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des actions civiles que comme accessoires de l'action publique, ou à raison de la responsabilité civile de délits établie par la loi contre certaines personnes spécialement déterminées ; — Considérant, d'une part, qu'aucune action publique n'est dirigée contre les appelants, qui ne sont point inculpés de s'être rendus complices des délits, objet des poursuites dirigées contre Prost ; que, sous ce rapport, le tribunal correctionnel ne pouvait connaître de l'action civile portée contre eux ; — Considérant, d'autre part, que la responsabilité civile, principe essentiellement rigoureux, ne peut, à ce titre, être étendue en dehors des cas expressément indiqués par la loi ; que ni le droit commun ni la loi spéciale du 17 juill. 1856 ne déclarent les membres du conseil de surveillance civilement responsables du gérant, ou des délits commis par le gérant ; — Qu'en proclamant responsables avec le gérant les membres du conseil de surveillance d'une société par actions qui ont sciemment laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, ou consenti à la distribution de dividendes non justifiés, la loi du 17 juill. 1856, art. 10, loin de couvrir d'une manière générale la personne et les biens du gérant, de la responsabilité civile

---

ainsi dire les sentinelles avancées ; ils doivent exercer une surveillance sur les actes du gérant, et, après examen, ils émettent un avis favorable ou contraire à la distribution de dividendes que propose le gérant ; en cas de désaccord, ils font un rapport à l'assemblée des actionnaires qui seule statue. Donc, a-t-on dit, les obligations du conseil ne présentent pas les éléments d'une responsabilité des faits du gérant dans les termes de l'art. 1384, Cod. Nap.

« Pour renverser cette argumentation, on s'est efforcé de démontrer que les membres d'un conseil de surveillance ont une véritable autorité sur le gérant de la société. A notre avis il vaut mieux remonter plus haut, contester la distinction entre la responsabilité de ses fautes personnelles et la responsabilité des faits d'autrui, et combattre comme trop étroite la définition donnée de la responsabilité civile. On ne répond jamais que de ses fautes personnelles ; quand on est condamné à raison du fait d'autrui, c'est pour une faute personnelle, qui consiste à n'avoir pas empêché autrui, comme on le devait, de causer un dommage. Sous ce rapport il n'y a donc pas d'opposition à établir entre l'art. 1382 et l'art. 1384. La faute, quelquefois, est présumée (V. les hypothèses de l'art. 1384), mais il y a toujours un tort personnel, une négligence, qui est le principe de l'obligation de réparer le préjudice. La distinction est donc fausse ; elle repose sur une chimère.

« La responsabilité civile dont s'occupe le Code d'instruction criminelle excède dans bien des cas la responsabilité des faits d'autrui telle qu'elle est définie par l'art. 1384 ; un exemple frappant s'en trouve dans l'art. 73, Cod. pén. ; un aubergiste loge pendant plus de vingt-quatre heures un individu, il omet d'inscrire sur son registre le nom, la profession et le domicile du voyageur ; pendant son séjour, l'individu commet un crime ou un délit, l'aubergiste est civilement responsable des indemnités qui seront adjugées à ceux à qui le crime ou délit aura causé quelque dommage. Incontestablement cet aubergiste sera valablement cité devant le tribunal chargé de punir le coupable (Comp. les art. 73 et 74, Cod. pén., avec les art. 145 et 182, Cod. inst. crim.).—Cette hypothèse est bien éloignée de celles prévues par l'art. 1384 ; l'hôtelier n'a aucune autorité sur le voyageur ; il ne le choisit pas, il ne le fait pas travailler à son profit ; non, mais il a commis une faute dont la conséquence est que l'auteur du délit reste inconnu et que le préjudice occasionné n'est pas réparé ; il répond des conséquences de sa faute et doit réparer le préjudice. On le voit, toute action tendant à la réparation du dommage occasionné par un délit punissable, quel qu'en soit le défendeur, peut être intentée devant le tribunal saisi de l'action répressive. Voilà la seule règle à tracer. Nous pourrions faire la même observation à propos de la responsabilité que le Code Napoléon impose aux hôteliers et aubergistes, art. 1952 et 1953, et de celle que l'arrêté du 7 niv. an VI fait peser sur les employés des arsenaux, relativement au vol des armes. —L'expression *responsabilité civile* s'applique donc, non-seulement à ceux qui répondent des faits d'autrui dans les termes de l'art. 1384, mais encore à tous ceux qui, à un titre et par un motif quelconques, sont tenus de la même indemnité, exposés aux mêmes condamnations civiles, que l'auteur d'un délit pénal.

« Il est, dès lors, sans danger de reconnaître que les membres d'un conseil de surveillance n'ont pas d'autorité sur le gérant comme le père en a sur ses enfants, et ne sont pas non plus avec le gérant dans les relations de commettants à commis. Il n'en est pas moins vrai que la distribution de dividendes fictifs est le fait générateur de deux poursuites, l'une contre le gérant, l'autre contre les membres du conseil, que c'est exactement le dommage causé à la société par le gérant qui doit être réparé par les membres du conseil, et que si le gérant est en outre punissable, il est tenu d'une responsabilité civile identique à celle qui pèse sur les membres du conseil de surveillance. Il y a donc lieu de déférer au même tribunal la connaissance des deux questions, conformément à l'art. 3, Cod. inst. crim.

« Nous avons traité la question en *droit*, nous laissons de côté le chapitre des considérations ; des considérations sur les conséquences d'une loi ne peuvent pas prévaloir contre des textes clairs et des principes certains. D'ailleurs, la loi n'atteint les membres de conseils de surveillance que lorsqu'ils ont agi sciemment, en connaissance de cause. Il leur est donc facile d'échapper à la sévérité de cette loi, et les personnes, je ne dis pas diligentes, mais bien intentionnées, n'ont pas à craindre d'être traduites en police correctionnelle. « J.-E. Labbé. »

V. dans la *Revue pratique*, t. 7, p. 572, un résumé de la discussion de la question devant la conférence des avocats à la Cour impériale de Paris.— La conférence s'est prononcée dans le sens admis par la Cour de cassation.

Digitized by Google

du conseil de surveillance, a seulement attaché la peine de la solidarité au cas particulier de fautes personnelles aux membres de ce conseil; — Émendant, déclare la juridiction correctionnelle incompétente. »

Pourvoi en cassation par le ministère public, pour fausse interprétation des art. 1382 et suiv., Cod. Nap., et violation des art. 10 et 13 combinés de la loi du 17 juill. 1856.

M. le conseiller rapporteur Senéca a présenté sur ce pourvoi les observations suivantes :

« Les défendeurs, a dit ce magistrat, ont été cités à la requête du ministère public, conjointement avec le sieur Prost, gérant de la compagnie générale des caisses d'escompte. Ce dernier était prévenu de trois délits, les défendeurs étaient pris comme civilement responsables. Il ne s'agit que de la responsabilité des faits vis-à-vis du Trésor public; mais ce chef de conclusions suffit pour faire naître la question de compétence. Les premiers juges ont réuni et confondu peut-être comme principe de la responsabilité invoquée, les art. 1382 et 1384, Cod. Nap., et, quant aux délits imputés à Prost, ils les ont considérés indistinctement comme cause possible de la responsabilité civile, et, par suite, comme motifs suffisants de leur compétence à cet égard, tout en ne se fondant que sur les dispositions contenues en l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856 relatif aux éléments d'un des délits seulement.

« L'arrêt attaqué, au contraire, s'est fondé, pour admettre le moyen d'incompétence, sur ce que la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance ne résultait ni du droit commun, ni de la loi spéciale, et sur ce que, dans le cas de l'art. 10, les faits devant être considérés comme personnels aux membres du conseil de surveillance, et ceux-ci n'étant pas poursuivis comme complices, l'action en responsabilité ne pouvait être intentée contre eux accessoirement aux délits dont le sieur Prost était prévenu. L'arrêt attaqué admet ainsi implicitement une distinction entre la responsabilité écrite dans l'art. 1382, auquel il convient d'ajouter l'art. 1383, et celle qui résulte de l'art. 1384. C'est peut-être sur cette distinction que se trouve exactement posée la question fondamentale du pourvoi. En effet, la loi du 17 juill. 1856 n'est pas une loi de procédure ni de compétence; comme toutes les lois répressives, elle s'en réfère, par son silence à cet égard, aux règles générales du Code d'instruction criminelle. Mais comme la compétence se détermine par la nature de l'action, il faut rechercher quelle est la nature de la responsabilité qui pèse sur les membres du conseil de surveillance. Le Code Napoléon pose en cette matière les règles générales dont nous trouvons des applications soit dans ce Code lui-même, soit dans le Code pénal, soit dans les lois spéciales.

« La responsabilité, dans les termes des art. 1382 et 1383, n'est que la conséquence de l'imputabilité personnelle : elle a lieu dès lors à la charge des personnes qui, par leurs propres fait, négligence ou imprudence, ont causé le dommage; elle donne naissance contre ces personnes à l'action directe, qui est purement civile lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit. Au contraire, la responsabilité, dans les termes de l'art. 1384, est exclusive de l'imputabilité du fait qui est la cause directe du dommage; elle prend sa source dans l'inaccomplissement ou la violation, prouvés ou présumés, de devoirs généraux ou spéciaux; elle n'a lieu néanmoins que lorsque le dommage s'est produit par le fait d'autrui. Mais elle n'est pas identique avec le délit ou le quasi-délit; elle n'est pas non plus leur équivalent.

« Dans l'espèce, s'il est établi que les défendeurs sont civilement responsables, dans les termes du 1er § de l'art. 1384, Cod. Nap., d'un ou de plusieurs des délits à raison desquels Prost a été poursuivi, l'arrêt attaqué devra être cassé, parce que la Cour impériale aura méconnu les caractères de la responsabilité et violé l'art. 3, Cod. inst. crim. Si les défendeurs doivent être considérés, relativement au dommage causé, comme ayant à répondre de leurs fautes personnelles, sans corrélation avec les faits du prévenu, l'action en responsabilité pénale ou civile sera directe contre eux: elle n'aura pu dès lors être jointe compétemment à l'action exercée contre Prost, puisqu'elle ne dériverait pas de celle-ci, et qu'elle en serait distincte. Si les règles générales de responsabilité sont écrites dans le Code Napoléon avec quelques applications, c'est dans la loi du 17 juill. 1856 que se trouve leur application à l'espèce du pourvoi.

« Pour mieux apprécier le sens et la portée contestée de cette loi, il est utile de reconnaître d'abord quelle était avant sa promulgation la condition des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions. Ce dernier mode de société n'était pas reconnu dans l'ordonn. de 1673; mais l'art. 38, Cod. comm., l'a autorisé. En 1838, les abus et les scandales de la commandite par actions étaient devenus si graves, que le Gouvernement présenta un projet de loi portant abrogation de l'art. 38, Cod. comm., ne laissant plus qu'aux sociétés anonymes la division du capital social en actions. Ce système parut trop radical à la commission de la Chambre des députés; elle proposa, par forme d'amendements, un projet de loi en trente-six articles, contenant des garanties efficaces; mais ce projet de loi ne fut pas discuté. On trouve dans le rapport fait par M. Legentil des appréciations du plus grand intérêt sur la position respective du gérant et des membres du conseil de surveillance. Toutefois, alors, et jusqu'en 1856, l'existence de ces conseils ne procédait pas des lois. Ils étaient les simples mandataires des actionnaires, et rien de plus. Les statuts sociaux déterminaient seuls l'objet et l'étendue de leur mandat, qui rencontrait toujours une barrière infranchissable dans la défense d'immixtion établie et sanctionnée par les art. 27 et 28, Cod. comm., car leurs mandants ne pouvaient leur donner à cet égard plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes. Mais s'ils commettaient avec le gérant des délits ou des quasi-délits dommageables pour la société ou pour les tiers, ils étaient directement tenus et responsables, conformément à l'art. 1382, Cod. Nap.; et si, dans l'exécution de leur mandat il y avait dol ou faute grave, il y avait lieu à l'action directe du mandat, et à la réparation du dommage fondée sur les art. 1991 et suiv., Cod. Nap., et laissée à l'appréciation des juges. — La responsabilité civile de l'art. 1384, qui ne peut résulter que des rapports reconnus par la loi entre l'auteur du dommage et ceux qui répondent de ces faits, n'existait pas alors à leur charge. Mais est survenue la loi du 17 juill. 1856. Cette loi a érigé en délits certains faits commis par les gérants; elle a consacré l'institution et rendu nécessaire l'établissement des conseils de surveillance; elle a défini leurs attributions et spécifié des cas de responsabilité dans leurs rapports légaux avec le gérant.—Sans doute, les gérants et les membres du conseil de surveillance peuvent encore, par des faits communs ou séparés, encourir la responsabilité directe des art. 1382, 1383, 1991 et suiv., Cod. Nap.; les membres du conseil de surveillance commandi-

Digitized by Google

taires peuvent être soumis, en cas d'immixtion, à la sanction de l'art. 28, Cod. comm.; mais tout cela est de droit commun et ne s'appliquerait qu'à des faits en dehors de ceux qui sont spécifiés dans la loi de 1856, comme cause spéciale de responsabilité.

« Lorsqu'on procède en vertu de la loi de 1856, comme lorsqu'on procède en dehors de cette loi, si l'action civile est seule exercée, il n'importe pas, pour la compétence, de rechercher à quel titre la responsabilité est encourue, et, notamment, dans le cas de l'art. 10, la responsabilité étant établie tant à la charge des membres du conseil de surveillance que des gérants, même avec solidarité, la compétence sera réglée conformément à l'art. 59, C. proc. civ., devant les juridictions civiles.—Mais lorsque l'application de l'art. 13, qui porte une sanction pénale à l'égard du gérant, est poursuivie correctionnellement, et que l'on invoque en même temps l'art. 10 pour la responsabilité civile des membres du conseil de surveillance, s'il s'agit à leur égard de la responsabilité directe résultant de l'imputabilité personnelle, les membres du conseil de surveillance ne peuvent être traduits devant le tribunal de police correctionnelle que comme complices, et s'il s'agit de la responsabilité à leur charge des faits du gérant, ils auront pu être traduits avec lui devant la juridiction répressive, conformément aux art. 5, 190, 194, Cod. inst. crim., 156 du décret du 18 juin 1811. —Or, 1° la responsabilité des membres du conseil de surveillance écrite dans l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, rentre-t-elle dans les termes du premier paragraphe de l'art. 1384, Cod. Nap., dont elle ne serait qu'une application nouvelle? 2° cette responsabilité est-elle la même dans le cas du n° 3 de l'art. 13 de la loi de 1856?

« Sur la première question, on peut reconnaître, sans doute, avec l'arrêt attaqué, que la responsabilité civile de l'art. 1384, Cod. Nap., est de droit rigoureux. Cette disposition n'est, en effet, qu'une dérogation à la maxime que l'on ne répond pas des faits d'autrui. Mais ne faut-il pas reconnaître en même temps que la disposition qui établit en termes formels une responsabilité n'a pas besoin de s'expliquer sur la nature de cette responsabilité, qui est déterminée par sa cause conformément aux principes généraux de la matière? Or, en quoi consiste le dommage prévu par l'art. 10, cause invoquée de responsabilité dans l'espèce? Le fait dommageable est la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers. Qui propose et opère la répartition des dividendes? c'est le gérant. Quel est le moyen à l'aide duquel cette distribution se réalise au préjudice de la société et des tiers? c'est par des inexactitudes graves dans les inventaires. Qui dresse les inventaires? c'est le gérant. Au gérant donc reviennent l'imputabilité du fait dommageable, et la responsabilité directe qui en est la suite en vertu de l'art. 1382, C. Nap.—En est-il de même à l'égard des membres du conseil de surveillance? L'art. 8 définit leur mission et limite leurs pouvoirs en ces termes : « Ils surveillent les livres, « la caisse, le portefeuille et les valeurs de la so- « ciété; ils font, chaque année, un rapport à l'as- « semblée générale sur les inventaires et sur les pro- « positions de dividendes faites par le gérant. »

« Pour justifier la nouvelle rédaction qui a été consentie par le conseil d'Etat, le rapporteur au Corps législatif s'exprime comme il suit : « Le rôle « du conseil de surveillance nous a paru de cette « manière plus nettement déterminé. La loi n'en- « tend pas, en effet, que le conseil de surveillance « soit partie active dans la confection de l'inven- « taire, qu'il en puisse changer les bases, qu'il en « fasse le règlement. C'est un contrôle qui lui ap- « partient : si l'inventaire ne lui paraît pas exact, il « en appelle par son rapport à l'assemblée générale « qui juge. » — Il est donc interdit aux membres de ce conseil de participer aux actes incriminés du gérant.

« Sous l'influence de ce principe, la responsabilité écrite dans l'art. 10 ne naît pas d'une participation réputée active aux actes du gérant; sa condition elle naît de ce qu'ils ont laissé commettre sciemment des inexactitudes graves dans les inventaires, de ce qu'en connaissance de cause ils ont consenti à la distribution de dividendes fictifs. Ce silence, ce consentement supposent nécessairement des actes du tiers. Les rôles ainsi reconnus, n'y a-t-il pas responsabilité subordonnée et purement civile des membres du conseil de surveillance?

« L'arrêt attaqué interprète l'art. 10 comme s'appliquant qu'au cas particulier de fautes personnelles aux membres des conseils de surveillance. Cette interprétation ne repose peut-être que sur un équivoque. Il y a certainement une faute qui peut procéder d'un fait, et qui procède plus généralement d'une omission) de la part de celui qui encourt la responsabilité civile; mais cette faute ne doit pas être confondue avec le fait de la personne dont on doit répondre, et qui est l'auteur direct du dommage. C'est la distinction que fait littéralement l'art. 1384, et il est à remarquer que, dans le cas du dernier paragraphe de cet article, la responsabilité cesse à moins que ceux qui y sont soumis ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu; il est donc certain que lors même qu'ils doivent être considérés comme ayant pu empêcher le fait, les pères et mères, instituteurs et artisans ne sont pas dans le cas de l'imputabilité, et restent soumis à une simple responsabilité. Le même principe n'est-il pas applicable aux membres du conseil de surveillance lorsque, le pouvant, ils n'empêchent pas le gérant d'opérer, au moyen d'inexactitudes graves dans les inventaires, des distributions de dividendes non justifiés? et comment n'empêchent-ils pas le dommage? Par un fait purement négatif, en n'avertissant pas l'assemblée générale des actionnaires. Dire que c'est a faute personnelle, ce n'est donc pas dire assez; il faut préciser si cette faute va jusqu'à l'imputabilité du fait dommageable, ou si elle fait encourir seulement la responsabilité civile.

« Les défendeurs ont compris qu'il fallait compléter par quelque démonstration la simple affirmation de l'arrêt attaqué sur la faute personnelle; ils l'ont fait, en considérant les membres du conseil de surveillance comme associés; mais n'est-ce pas changer la cause et le titre de la responsabilité? Autre chose est d'être associé, autre chose est d'être membre du conseil de surveillance.—Les statuts sans doute peuvent exiger que les membres de ce conseil soient actionnaires, mais la loi ne l'exige pas. Ces deux qualités réunies dans la même personne ne sont pas moins distinctes et indépendantes pour l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations que chacune d'elles comporte. La qualité d'associé ne doit donc pas pour assimiler, comme le veulent les défendeurs, la responsabilité des membres du conseil de surveillance dans le cas de l'art. 10 de la loi de 1856, à celle des associés commanditaires dans le cas d'immixtion prévu par les art. 27 et 28, Cod. comm. N'est-il pas à remarquer d'ailleurs que, dans le cas de ces derniers articles, l'immixtion consiste de faits positifs des associés, et seulement de la tolérance du gérant? Les actes de gestion auxquels les associés se livrent leur sont bien imputables, mais ce n'est pas le gérant qui les commet, ils commettent

Digitized by Google

donc dans ce cas une responsabilité directe. On peut se demander si, à raison de la différence des qualités des personnes et de la nature des actes, on peut établir quelque analogie entre les art. 27 et 28, Cod. comm., et l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856.

« Peut-on induire une assimilation quelconque entre la responsabilité du gérant et celle des membres du conseil de surveillance, de ce que, d'après les termes de l'art. 10, ces derniers sont responsables avec le gérant? Ce serait peut-être forcer le sens du mot AVEC que de lui donner pour synonymes ces autres mots : « au même titre que les gérants. » Et si d'ailleurs les principes du droit établissent une distinction entre les deux responsabilités, suffirait-il de ce mot *avec* pour trouver dans cette disposition une identité ou une assimilation de cause qu'elle ne comporte pas?

« L'arrêt attaqué, en disant que l'art. 10 n'a fait qu'ajouter la peine de la solidarité aux fautes personnelles aux membres du conseil de surveillance, n'a-t-il pas oublié que l'art. 10 est le corollaire de l'art. 8, qui a créé un titre légal et nouveau de responsabilité plus étendu que la responsabilité des mandataires ordinaires? Du reste, la solidarité ne suppose nullement le concours de deux responsabilités directes. L'art. 156 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle en fournit une preuve manifeste; cet article porte : « La condamnation aux frais sera prononcée dans toutes les « procédures solidairement contre tous les auteurs et « complices du même fait et contre les personnes « civilement responsables du délit. »

« La seconde question, plus simple dans ses éléments, est de savoir si la responsabilité de l'art. 10 est applicable au cas de l'art. 13, n° 3. Les défendeurs font contre le rapprochement et la combinaison de ces deux articles, une première objection. La loi de 1856 se divise, disent-ils, en deux parties distinctes. La première règle l'action civile, la seconde l'action publique. Mais quand bien même il faudrait supposer qu'il y a en quelque sorte deux lois dans une loi, on pourrait dire que si ces lois ont le même objet, elles doivent se combiner dans leur application, et à plus forte raison est-il conforme aux règles les plus constantes d'interprétation d'admettre que dans une même loi chaque article ne doit pas être pris isolément et que l'œuvre du législateur ne doit pas être scindée, sous peine d'en méconnaître le sens et la portée : *Incivile est*, etc.

« Le n° 3 de l'art. 13 a été ajouté par amendement au projet primitif présenté par le Gouvernement. Voici comment s'exprime, sur ce nouvel article, le rapporteur de la commission du Corps législatif : — « SANCTIONS PÉNALES. Le gérant d'une société en commandite qui distribue des dividendes fictifs, est soumis, « à l'égard de la société et des tiers, à une responsabilité que prévoit l'art. 10 du projet de loi. Votre « commission a pensé que cette fraude mérite une « répression d'un ordre différent, et elle a proposé, par « amendement, d'y appliquer l'art. 405, C. pén. » — Il faut convenir que ce passage ne considère pas les art. 10 et 13 comme étrangers l'un à l'autre. Serait-ce, du reste, une erreur contre laquelle protesterait utilement la loi elle-même? Sans doute, s'il y avait simplement analogie entre les cas de l'art. 10 et celui de l'art. 13, il pourrait ne pas y avoir lieu à l'application d'une même responsabilité; mais s'il y a identité dans les dommages, dans les causes, dans la personne de l'agent, dans les devoirs de ceux qui sont chargés de surveiller ses actes, il faudra reconnaître avec l'honorable rapporteur de la commission du Corps législatif qu'il ne s'agit, dans l'art. 13, que d'une sanction pénale qui n'aura pas écarté la responsabilité civile, mais qui aura changé la compétence; or, tous les éléments d'identité que nous venons de rappeler se rencontrent dans les deux articles.

« Il y a cependant une différence, c'est que l'art. 10 n'atteint que les inexactitudes graves commises dans les inventaires, et ne tient pas compte de la fraude du gérant, soit qu'elle existe, soit qu'elle n'existe pas, tandis que l'art. 13, n° 3, veut, pour constituer le délit, que la répartition des dividendes non acquis à la société ait été opérée au moyen d'inventaires frauduleux. On peut même ajouter que la commission, en même temps qu'elle avait proposé l'art. 13, qui a été adopté, avait proposé de substituer, dans l'art. 10, à ces mots : « Inexactitudes « graves dans les inventaires, » ceux-ci : « Enoncia- « tions ou omissions frauduleuses, » et que cette substitution n'a pas été adoptée par le conseil d'Etat. Il peut suivre de là qu'il y aura délit dans le cas de l'art. 13, et qu'il pourra n'y avoir qu'un quasi-délit dans le cas de l'art. 10; mais qu'importe pour la responsabilité? L'art. 1384, comme les art. 1382 et 1383, n'est-il pas placé sous la rubrique commune des délits et quasi-délits? Ce n'est donc pas la qualification légale du fait, c'est le dommage produit qui est la cause de la responsabilité. Que le gérant ait agi avec fraude ou sans fraude, au point de vue du caractère de l'imputabilité, cette circonstance morale pourra être considérable; mais en quoi peut-elle effacer la responsabilité civile? — Ne serait-il pas étrange que cette responsabilité cessât précisément lorsque le fait qui doit l'entraîner est plus grave? Mais, du reste, ce n'est pas à rechercher l'intention du gérant que doivent s'attacher les membres du conseil de surveillance, c'est sur les actes que doivent porter leur vérification et leurs avertissements aux actionnaires. La fraude n'a d'influence que pour la répression du fait; elle n'en a pas pour la réparation du dommage.

« Si le fait de l'art. 13, n° 3, est une cause de responsabilité, l'action qui en résulte sous ce rapport ne doit-elle pas être portée devant la juridiction répressive? Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi de 1856 contînt une dérogation expresse, ou au moins implicite et nécessaire, aux règles ordinaires de compétence et à l'art. 3, Cod. inst. crim. Or, l'intention du législateur ne s'est pas manifestée dans ce sens. Quel texte invoquerait-on? L'art. 10? Mais cet article comprend la responsabilité civile du gérant, comme celle des membres du conseil de surveillance. Ira-t-on jusqu'à prétendre que les parties lésées ne pourraient agir devant le tribunal de police correctionnelle contre le gérant, ni contre les membres du conseil de surveillance, et qu'il faudrait intenter l'action civile séparément de l'action publique? Pourquoi cette division d'action existerait-elle dans cette matière et dans un but de protection des intérêts privés? On ne l'a pas, du reste, prétendu dans l'espèce, et le gérant, qui s'est désisté de son pourvoi, a été condamné à des dommages-intérêts par l'arrêt attaqué lui-même. Si c'est seulement à l'égard des membres du conseil de surveillance que l'action doit être divisée, l'art. 10, loin de favoriser cette interprétation, ne la repousse-t-il pas formellement? C'est avec le gérant que les membres du conseil de surveillance sont responsables, et ils ne pourraient pas être jugés avec lui lorsque sa faute est plus grave! Et les deux responsabilités devraient être jugées séparément! Il y a solidarité, et l'action serait divisée! Et pour quel résultat? Pour accorder aux membres du conseil de surveillance un privilége..., celui de n'être justiciables que de la juridiction civile, et de rendre plus difficile, plus lente, plus

Digitized by Google

dispendieuse, l'action en dommages-intérêts que peuvent former les tiers lésés.

« Quelquefois aussi la doctrine de l'arrêt attaqué tournerait contre les membres du conseil de surveillance. En effet, les personnes civilement responsables pouvant être citées à ce titre devant la justice répressive, peuvent par suite y intervenir (Cass. 8 janv. 1853, 20 mars 1857 (1). Mais si, dans les cas de l'espèce, le tribunal correctionnel est incompétent, ils ne pourront recevoir l'intervention, et alors les membres du conseil de surveillance se trouveront dans une inaction forcée, lorsque leur conduite, leur honneur seront attaqués dans des débats dont le résultat peut préjuger leur responsabilité. De telles conséquences sont contraires assurément au droit commun et peu en harmonie avec le texte et l'esprit de la loi spéciale de 1856, comme avec les principes du droit commun.—Sur ce point comme sur d'autres conséquences de la doctrine de l'arrêt attaqué, qui ont été signalées par le pourvoi, les défendeurs répondent : Les conséquences sont ce qu'elles sont; ce n'est pas au juge à s'en occuper. Mais toute interprétation ne doit-elle pas être soumise à la juste épreuve de ses conséquences? n'est-ce pas un moyen de la juger, comme on juge l'arbre par ses fruits?... »

M. le procureur général Dupin a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué. Nous reproduisons le passage de ses conclusions où le savant magistrat met en relief la raison la plus puissante en faveur du pourvoi.

« ...Et c'est cependant après avoir constaté ces faits, a dit M. le procureur général, que l'arrêt repousse l'action civile en responsabilité intentée contre les membres du conseil. Et par quel motif? Parce que, dit l'arrêt, il faut distinguer entre l'imputabilité personnelle, qui ne peut engendrer qu'une action personnelle, et la responsabilité du fait d'autrui; que l'art. 10 de la loi de 1856, loin de couvrir d'une manière générale la personne et les actes du gérant de la responsabilité civile du conseil de surveillance, a seulement attaché la peine de la solidarité au cas particulier de fautes personnelles aux membres de ce conseil.

« Mais cette argumentation ne soutient pas l'examen : les actes du gérant sont distincts de ceux du conseil de surveillance, mais il n'y a pas moins connexité entre eux; c'est le gérant qui fait la proposition des dividendes, c'est lui qui fait dresser les inventaires; voilà les faits directs : si, en l'absence d'inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux, il distribue des dividendes non acquis à la société, il est passible des peines édictées par l'art. 405, Cod. pén. Le conseil de surveillance joue un rôle différent, mais il s'agit toujours des mêmes actes; il n'est ni gérant ni cogérant; il ne fait qu'examiner, contrôler, rappeler, avertir; il n'y a pas de fait direct de sa part; il n'est pas partie active; c'est ce que dit positivement le rapporteur de la loi de 1856 au Corps législatif : « Le rôle de conseil de surveillance « nous a paru de cette matière plus nettement dé- « terminé. La loi n'entend pas, en effet, que le « conseil de surveillance soit partie active dans la « confection de l'inventaire, qu'il en puisse changer « les bases, qu'il en fasse le règlement. C'est un « contrôle qui lui appartient; si l'inventaire ne lui « paraît pas exact, il en appelle par son rapport à « l'assemblée générale, qui juge. »

« Mais s'il ne remplit pas les devoirs que la loi même de son institution lui impose; s'il n'a rien vérifié, quand la loi lui ordonne de vérifier les registres, les inventaires; s'il consent en connaissance de cause à la répartition de dividendes non acquis à la société, et qui reposent sur des inventaires frauduleux, ou même (l'art. 13 de la loi prévoit tout), en l'absence d'inventaire; s'il n'empêche pas cette distribution; n'est-il pas évident que dans tous ces cas il participe, passivement sans doute, par son omission, par sa négligence, par son inaction, au fait du gérant? Sans sa faute, sans sa négligence, l'absence, l'irrégularité ou la fraude des inventaires eussent été signalées, les dividendes non acquis à la société n'eussent pas été distribués; le dommage, en un mot, n'eût pas été causé par le gérant. Il y a donc le fait d'autrui, que le conseil pouvait, devait prévenir, empêcher; c'est donc le cas de la responsabilité civile, prenant sa source dans les mêmes faits, et devant être soumise à la même juridiction, qui appliquera la responsabilité pénale à l'auteur du délit, à celui qui l'a perpétré, et la responsabilité civile au conseil de surveillance qui, pouvant l'empêcher, l'a laissé commettre.... »

DU 2 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Senéca rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.), P. Fabre av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse interprétation des art. 1382 et suiv., C. Nap., et de la violation des art. 10 et 13 combinés de la loi du 17 juill. 1856: — Vu les art. 5, 8, 9, 10, 13, n° 3, de la loi du 17 juill. 1856; 1384, § 1er, C. Nap.; 1, C. inst. crim.; — Attendu, en fait, que Prost, gérant de la société en commandite par actions dite *Compagnie générale des Caisses d'escompte*, a été renvoyé et cité devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine comme prévenu de s'être, depuis moins de trois années, à diverses reprises, à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance de gains et succès chimériques, fait remettre des sommes d'argent, sur des bénéfices simulés et fictifs qui étaient censés acquis aux actionnaires et à la gérance de ladite société, et 1° d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; 2° d'avoir, en 1857, étant gérant de la susdite société, au moyen d'inventaires frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société; 3° d'avoir, en mai 1857, à Paris, par la simulation de la souscription de 18,669 actions, obtenu et tenté d'obtenir des souscriptions et des versements; —Attendu que les sieurs Bonnin et autres susnommés ont été en même temps cités directement devant le même tribunal, à la requête du ministère public, comme civilement responsables, pour avoir, en 1857, à Paris, étant membres du conseil de surveillance de la société dont Prost était le gérant, 1° laissé commettre sciemment, dans l'inventaire du 31 mai 1857, des inexactitudes préjudiciables à la société et aux tiers; 2° consenti à la même époque, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, délit prévu par les

(1) *Journ. du Pal.*, t. 1 1858, p. 440, et vol. de 1857, p. 1131.

Digitized by Google

art. 405, Cod. pén., 13 de la loi du 17 juill. 1856, 10 de la même loi; — Attendu que, sur l'exception d'incompétence proposée par les défendeurs, le tribunal a dit qu'à bon droit les membres du conseil de surveillance avaient été cités comme civilement responsables, et a retenu la cause; mais que, sur l'appel par eux interjeté, la Cour impériale de Paris a infirmé ce jugement, et s'est déclarée incompétente à leur égard, en se fondant sur ce que, ni le droit commun ni la loi spéciale du 17 juill. 1856 ne déclarent les membres du conseil de surveillance civilement responsables du gérant ou des délits commis par le gérant; qu'en les proclamant responsables avec le gérant, l'art. 10 de cette loi, loin de couvrir d'une manière générale la personne et les actes du gérant de la responsabilité civile du conseil de surveillance, avait seulement attaché la peine de la solidarité au cas particulier de fautes personnelles aux membres de ce conseil; — Attendu, en droit, que la cause de la responsabilité détermine la nature de l'action qui en résulte, et que la nature de l'action détermine la compétence; — Attendu que la confection des inventaires, la proposition et la distribution des dividendes rentrent dans les attributions exclusives des gérants des sociétés en commandite par actions; —Qu'il suit de là que, lorsqu'un gérant contrevient à l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, soit en commettant des inexactitudes graves dans les inventaires, soit en proposant ou distribuant des dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, tout dommage ainsi causé par son propre fait lui est personnellement imputable, et le rend, dès lors, directement responsable des réparations civiles; — Qu'il en est de même lorsqu'un gérant commet le délit prévu par le n° 3 de l'art. 13 de la loi du 17 juill. 1856, en opérant, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, la répartition entre les actionnaires de dividendes non réellement acquis à la société; — Attendu que les fonctions des gérants et des membres des conseils de surveillance sont distinctes; qu'il en est de même des infractions qu'ils peuvent respectivement commettre au sujet des inventaires et des distributions de dividendes; qu'elles sont corrélatives, mais non identiques ni assimilées; — Attendu, en effet, que les conseils de surveillance, institués dans un intérêt public par l'art. 5 de la loi du 17 juill. 1856, ne sont plus, dans les limites de la mission qu'ils tiennent directement de la loi, de simples mandataires des actionnaires; — Attendu qu'aux termes des art. 8 et 9 de la même loi, ils sont chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; qu'ils font chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant; qu'ils peuvent convoquer l'assemblée générale, et aussi provoquer la dissolution de la société; — Attendu que ces dispositions ont pour but de mettre obstacle, par un contrôle loyal et sérieux, aux abus possibles de la gérance, et en même temps de préciser les actes qui sont de surveillance et non d'immixtion; — Attendu qu'investis du droit de contrôler et chargés du soin d'avertir, les membres du conseil de surveillance sont ainsi constitués par la loi, relativement à certains actes, en une sorte d'autorité vis-à-vis du gérant et en état de devoir légal vis-à-vis des actionnaires; — Attendu que l'art. 10 n'est que le corollaire et la sanction des art. 5, 8 et 9; — Que la responsabilité des membres du conseil de surveillance naît donc de la violation dolosive des devoirs légaux qui leur sont imposés à l'effet de prévenir ou d'empêcher les faits dommageables que le gérant pourrait commettre; mais que cette responsabilité ne peut être appliquée que lorsqu'il y a en effet un dommage causé par le gérant; — Attendu qu'à la vérité, les membres du conseil de surveillance peuvent, comme toutes personnes civilement responsables, se rendre d'ailleurs complices, dans les termes des art. 59 et suiv., Cod. pén., des délits commis par le gérant, même dans le cas de l'art. 13, n° 3; mais qu'aucune complicité spéciale n'a été établie par la loi du 17 juill. 1856; que la responsabilité des membres du conseil de surveillance n'est donc, en réalité, qu'une application nouvelle du § 1er de l'art. 1384, Cod. Nap.; — Attendu qu'on ne saurait induire le caractère direct des deux responsabilités du gérant et des membres du conseil de surveillance, de ce qu'elles sont réunies dans une disposition commune; que ce n'est là que la conséquence de la corrélation qui existe entre elles; — Qu'on ne pourrait davantage se fonder sur ce qu'elles ont pour effets communs la solidarité et la contrainte par corps, puisque la responsabilité civile étant établie par la loi, il appartient au législateur d'en régler les conditions et l'étendue suivant les cas, sans que pour cela elles changent de nature; — Attendu que la responsabilité de l'art. 10 s'applique aux délits du n° 3 de l'art. 13; — Attendu, en effet, que la responsabilité civile naît du dommage causé, quelle que soit la qualification du fait par rapport à son auteur; — Attendu que les membres du conseil de surveillance étant responsables des inexactitudes graves qu'ils laissent commettre dans les inventaires, lorsqu'un dommage en est résulté, cette cause de responsabilité est la même, qu'elle soit ou non accompagnée de fraude de la part du gérant; — Que la responsabilité, conjointement déclarée dans l'art. 10, n'avait pas plus besoin d'être reproduite, dans l'art. 13, pour les membres du conseil de surveillance que pour le gérant lui-même; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3, Cod. inst. crim., l'action civile peut être portée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; — Que l'action civile comprend les personnes civilement responsables, comme les prévenus et les complices, et qu'elle s'applique aux frais avancés par le Trésor public; — Que c'est ce qui résulte expressément des art. 190, 194, Cod. inst. crim., 156 du décret du 18

Digitized by Google

juin 1841; — Attendu que la loi du 17 juill. 1856 n'a nullement dérogé aux règles de procédure et de compétence; — Attendu qu'on peut d'autant moins admettre la division nécessaire des deux actions en responsabilité, lorsque le fait dommageable constituerait un délit à l'égard du gérant, que cette action est solidaire; — Attendu que si les membres du conseil de surveillance ne pouvaient être cités comme civilement responsables en même temps que le gérant dans le cas du délit dont s'agit imputé à celui-ci, ils seraient sans qualité pour intervenir, au grand préjudice de leurs plus légitimes intérêts, lorsqu'ils voudraient défendre leur honneur attaqué et leur fortune menacée dans un débat qui pourrait préjuger leur responsabilité; — Attendu, dès lors, que le tribunal de police correctionnelle de la Seine, compétent à l'égard de Prost, cité comme prévenu, l'était également à l'égard des membres susnommés du conseil de surveillance, cités en même temps comme civilement responsables; — Que, du moins, la compétence était justifiée à raison du délit prévu par le n° 3 de l'art. 13 de la loi du 17 juill. 1856, sauf l'appréciation des autres chefs, considérés soit en eux-mêmes, soit pour cause de connexité, le cas échéant; — D'où il suit qu'en se déclarant incompétente, la Cour impériale de Paris a faussement interprété les art. 5, 8, 9, 10 et 13, n° 3, de la loi du 17 juill. 1856, et expressément violé l'art. 3, C. inst. crim.; — CASSE, etc. »

GUADELOUPE 3 mars 1858.

JUGEMENT (MAT. CIV.), COLONIES, AVOUÉ, CONCOURS, ABSENCE D'AVOCAT, — PARTAGE D'ASCENDANT, ACTION EN RESCISION, ESTIMATION DES BIENS.

Le jugement rendu, aux colonies, avec le concours d'un avoué est nul, bien que cet avoué soit licencié en droit, s'il ne constate pas qu'aucun avocat ne se trouvait à l'audience pour compléter le tribunal (1). Décr. 30 mars 1808, art. 49.

Les biens compris dans un partage d'ascendant fait entre-vifs doivent, au cas où ce partage est attaqué pour cause de lésion de plus du quart, être estimés, non d'après leur valeur au moment du décès de l'ascendant, mais d'après la valeur qu'ils avaient au moment du partage (2). Cod. Nap., 890, 1079.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il a été dit dans l'acte de partage que chacun des copartagés jouirait et disposerait immédiatement en toute propriété des biens à lui abandonnés.

DE KERDORET C. CHARBONNEL ET AUTRES.

DU 3 MARS 1858, arrêt C. de La Guadeloupe, ch. civ., MM. Fichet prés., Level subst., Lignières père et Ch. Le Dentu av.

« LA COUR; — Sur le moyen de forme: — Considérant que Me Descamps n'ayant été nommé avoué que postérieurement à la promulgation, dans la colonie, de l'ordonnance du 31 févr. 1831, sur l'exercice de la profession d'avocat, il n'a pas le titre et les attributions d'avocat-avoué, bien qu'il soit licencié en droit; — Considérant, d'ailleurs, que le jugement dont est appel constate bien que Me Descamps a été appelé à défaut de juges titulaires et de suppléants, mais qu'il n'ajoute pas qu'il ne se trouvait pas à l'audience d'avocats, lesquels doivent toujours être appelés de préférence aux avoués, même licenciés en droit; — INFIRME pour composition irrégulière du tribunal le jugement dont est appel;

« Mais, vu l'art. 473, C. proc. civ., DIT qu'il y a lieu d'évoquer le fond, lequel est en état de recevoir jugement, et y statuant: — Considérant qu'en autorisant les partages anticipés, le législateur a eu pour but de faciliter les arrangements domestiques, de prévenir les contestations et d'assurer la paix et l'union des familles, but éminemment utile pour l'ordre social, ainsi que le dit un arrêt de la Cour de cassation du 4 févr. 1845 (3), et qu'il est évident que ce but serait complétement manqué, si, à la mort du père de famille, il était permis, en dehors des cas autorisés par la loi, de remettre en question le règlement qu'il a fait de sa fortune entre ses enfants, avec leur concours et leur adhésion; — Considérant que le partage du 26 févr. 1838 ayant été fait entre tous les enfants de la dame de Kerdoret, il ne peut être attaqué que pour atteinte à la réserve légale ou pour lésion de plus du quart; qu'il ne peut être question, dans la cause, d'une demande en réduction, puisque l'acte ne contient aucune disposition préciputaire;

(1) Les principes sur lesquels se fonde cette solution ont été appliqués par une jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 578, 629 et suiv. — *Adde* Cass. 28 déc. 1857 (1858, p. 500).

(2) V. *conf.*, Nîmes, 24 déc. 1849 (t. 2 1850, p. 454); Orléans, 27 déc. 1856 (1858, p. 205).

Contr., Cass. 18 févr. 1851 (t. 2 1851, p. 592); Agen, 30 déc. 1856 (1857, p. 1032); 21 juin 1858 (*supr.*, p. 920); — Genty, *Tr. des part. d'ascend.*, p. 317, n° 53. — « Toutefois, ajoute cet auteur (p. 318), notre solution nous paraît devoir se restreindre aux immeubles. Les meubles doivent sans doute s'estimer, comme dans les avancements ordinaires d'hoirie, pour leur valeur lors de la confection du partage; ainsi le veut la loi en matière de rapport (Cod. Nap., 868); il en est autrement, il est vrai, en matière de réduction (Cod. Nap., 922); mais nous préférons la décision établie pour le cas de rapport, parce que c'est celle qui règle les droits respectifs des héritiers. De sorte que, dans les partages entre-vifs, nous nous attachons, pour l'estimation, soit des meubles, soit des immeubles, à la même époque que dans le rapport en moins prenant; car, lorsque les immeubles se rapportent en moins prenant, c'est pour leur valeur à l'époque de l'ouverture de la succession (Cod. Nap., 860); c'est qu'en effet il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de régler les droits des divers héritiers, et que c'est à l'ouverture de la succession seulement que ces droits naissent et doivent se régler. »

(3) V. *Journ. du Pal.*, t. 2 1845, p. 206.

Digitized by Google

que la lésion ne pouvant résulter que d'une appréciation inexacte de la valeur des biens, le bon sens indique que, dans le cas de partage d'ascendants comme dans celui de partage ordinaire, c'est à l'époque où cette estimation a eu lieu que l'on doit se reporter pour savoir si elle a été bien ou mal faite; — Considérant, au surplus, qu'Oscar de Kerdoret ne vient pas prétendre qu'au 26 fév. 1838, jour du partage, l'habitation Cocoyer, qui a formé son lot, n'eût pas réellement la valeur qui lui a été attribuée dans l'acte; que sa demande en rescision est fondée uniquement sur ce que, par suite de l'émancipation générale des esclaves survenue en 1848, cette habitation aurait subi une dépréciation telle, que le montant des sommes mises à sa charge par ledit partage dépasserait de plus de 100,000 fr. la valeur de l'immeuble à l'époque du décès de la mère commune, arrivé en 1852; — Considérant que, dans l'acte dont il s'agit, il a été formellement exprimé que chacun des copartagés jouirait et disposerait en toute propriété, à partir du 1er janv. 1838, des biens à eux respectivement abandonnés, comme de chose leur appartenant à partir de la même époque; qu'il est, d'ailleurs, incontestable que le partage d'ascendants par acte entre-vifs investit actuellement et irrévocablement chaque descendant des biens compris dans son lot; que ces biens sont à jamais retranchés du patrimoine de l'ascendant et ne peuvent plus y rentrer; que l'art. 1077 ne laisse aucun doute à cet égard; qu'il s'ensuit que les biens dont se compose le lot du copartagé demeurent désormais à ses risques et périls, et que s'ils viennent à périr ou à se détériorer, c'est pour lui qu'ils périssent ou se détériorent; que, dès lors, admettre une demande en rescision, basée sur une inégalité qui ne résulterait que d'un événement postérieur au partage, serait ajouter une nouvelle cause de nullité à celles établies par la loi dans cette matière toute spéciale; — Par ces motifs, DÉBOUTE purement et simplement Oscar de Kerdoret de toutes ses demandes, fins et conclusions; faisant droit au contraire aux conclusions des parties de Me Le Dentu, CONDAMNE ledit Oscar de Kerdoret à leur payer la somme de 20,750 fr., pour leur part, dans le montant des termes échus les 4 juillet des années 1852 et 1853, de la somme de 100,000 fr. que la dame de Kerdoret mère s'était réservée par l'acte de 1838, pour être à son décès répartie également entre tous ses enfants, le CONDAMNE en outre aux intérêts de ladite somme, etc. »

LYON 7 avril 1859.

BAIL, INTERDICTION DE SOUS-LOUER, SOCIÉTÉ, DISSOLUTION, SOCIÉTÉ NOUVELLE.

L'interdiction de sous-louer stipulée dans le bail fait à une société emporte interdiction pour celle-ci, au cas où elle viendrait à se dissoudre pour être continuée par une autre société distincte et indépendante demeurée adjudicataire de l'établissement social, de la faculté de se substituer cette nouvelle société dans la jouissance des lieux loués, alors même que les personnes qui figurent dans la seconde société auraient déjà figuré dans la première (1). Cod. Nap., 1717.

SOCIÉTÉ DU GRIFFON C. PONTHUS-CINIER.

DU 7 AVRIL 1859, arrêt C. Lyon, 2e ch., MM. Desprez prés, D'Aiguy cons. f. f. min. pub., Dattas et Humblot av.

« LA COUR; — Attendu que le bail verbal dont il s'agit au procès a été passé à Marty et comp., avec la prohibition de sous-louer, condition de rigueur, aux termes de l'art. 1717, Cod. Nap.; — Attendu qu'alors que Ponthus-Cinier aurait été associé commanditaire de Marty et comp., il n'en résulterait pas qu'il eût pu se substituer à ceux-ci dans l'occupation des lieux loués; autrement il faudrait dire que, dans une société en commandite par actions, chacun des actionnaires, après la dissolution de la société, pourrait prendre la suite du bail, nonobstant la prohibition de sous-louer, qui tient à la personne du locataire autant qu'à la profession; — Attendu qu'après la mort de Marty, la société que représentait seul Marty et comp. a été dissoute et mise en liquidation; que Ponthus-Cinier en a été nommé liquidateur, et a mis en vente le fonds de commerce, après avoir fait dresser un cahier des charges; — Attendu qu'en suite d'un acte extrajudiciaire, signifié à la requête de Charvet, propriétaire, il a été inséré au cahier des charges une clause avertissant les enchérisseurs qu'aucune garantie n'était donnée quant au bail, et que l'adjudicataire devant, au contraire, prendre tels arrangements que bon lui semblerait, avec le propriétaire de la maison où s'exploite ledit établissement, aucune garantie ne lui était donnée; — Attendu que c'est Ponthus-Cinier, poursuivant la vente et rédacteur du cahier des charges, qui est demeuré adjudicataire; qu'ainsi il était bien et dûment averti; — Attendu que des circulaires, lancées dans le public le 1er avril 1858, ont annoncé la formation d'une société nouvelle, prenant le titre de bureau central du Titrage des soies, signé Louis Humblot, gérant; — Attendu que, légalement et commercialement, la qualité de gérant indique aux tiers le seul associé responsable; — Attendu, néanmoins, que Ponthus-Cinier allègue que Louis Humblot n'est que son commis, et que lui seul est propriétaire du commerce; — Attendu que, quelle que soit la version que l'on adopte, la personne commerciale est autre que celle à laquelle le bail a été passé; que s'il s'agit d'une société nouvelle, qui aurait Louis Humblot pour gérant responsable, le doute n'est pas possible; que si Ponthus-Cinier est véritablement le chef de ce commerce, la solution en droit devrait être la même; — Attendu que si l'on veut voir dans Ponthus-Cinier un ancien commanditaire de la maison Marty et comp., comme tel, il n'était

(1) V. *conf.*, Cass. 2 fév. 1859 (*supr.*, p. 743), et le renvoi.

Digitized by Google

pas obligé au bail, et n'y avait aucun droit, et que si, de commanditaire il était devenu associé en nom collectif ou gérant d'une société, cette transformation seule constituerait une personne nouvelle, avec laquelle Charvet n'a pas traité ; — Attendu, au surplus, que les droits, quels qu'ils soient, que peut avoir Ponthus-Cinier dans le commerce dont Louis Humblot s'offre au public comme le gérant, il les tiendrait non de son ancienne qualité de commanditaire, mais bien et uniquement de celle d'adjudicataire de l'ancienne maison de commerce Marty et comp., ainsi qu'aurait pu le devenir un étranger, et sous l'empire de la clause du cahier des charges plus haut transcrite, obligatoire pour lui comme pour tout autre ; — Attendu qu'ainsi, à quelque point de vue que l'on se place, il y a, comme occupant les lieux, une personne autre que celle à laquelle les lieux ont été loués ; et qu'à moins que l'on ne pose en principe que, dans un bail passé à une société en nom collectif, tout commanditaire ou tout acquéreur du commerce exercé par cette société a droit à ce bail, nonobstant toute prohibition de sous-louer, qui, suivant la loi, est toujours de rigueur, il faut reconnaître qu'il y a eu, dans l'espèce, violation de la prohibition dont il s'agit; — Attendu qu'il est évident qu'il n'y a, les faits étant ainsi bien précisés, aucune analogie à tirer en faveur de l'intimé, du cas où, après la mort d'un père, l'un de ses enfants succéderait à l'exécution du bail, ou de celui où de deux associés en nom collectif, tous les deux obligés à un bail, un seul d'entre eux voudrait continuer le bail, d'où naîtraient des questions qui, d'ailleurs, et dans certaines circonstances données, ne seraient pas sans difficulté ; — Par ces motifs, la Cour DIT et PRONONCE qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien et avec grief appelé ; émendant, ORDONNE que le bail verbal qui a donné lieu au procès est et demeure purement et simplement résilié, etc. »

BESANÇON 9 juin 1859.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, CONSTATATION, PUBLICITÉ, FORMALITÉS, TIERS, PREUVE.

L'absence des formalités prescrites par la loi pour la constatation et la publicité d'une société commerciale n'est point, de la part des associés, opposable aux tiers (1), *qui peuvent toujours prouver la société par les moyens de droit commun* (2). Cod. comm., 42.

SYNDIC MUNIER C. DELACROIX ET AUTRES.

DU 9 JUIN 1859, arrêt C. Besançon, M. Jobard prés.

« LA COUR ; — Vu les art. 42, 438, Cod. comm., 1353, Cod. Nap., 131, Cod. proc. ; — Considérant que si la loi a prescrit des formalités pour constater et rendre publique une société commerciale, le défaut d'aucune d'elles n'est de la part des associés opposable aux tiers; que ceux-ci peuvent toujours prouver la société par les moyens de droit commun... (suivent des considérants établissant en fait que le commerce annoncé et continué sous le nom de veuve Munier aîné était une affaire commune à la famille, intéressée à le soutenir) ; — Emendant, DÉCLARE en état de faillite, comme associés en nom collectif de la maison veuve Munier aîné, tous les intimés désignés aux qualités de la cause, à l'exception de Delacroix; DÉBOUTE les syndics de leurs conclusions à l'égard de ce dernier, etc. »

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*, n°s 672, 679 et suiv.—*Adde* Paris, 16 janv. 1858 (1858, p. 22).

(2) C'est là un point constant ; V. Nancy, 25 avril 1853 (t. 1 1855, p. 438), et le renvoi ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*. n°s 627 et suiv.

PARIS 6 mai 1859.

ÉTRANGERS, JUGEMENT ÉTRANGER, EXÉCUTION EN FRANCE, COMPÉTENCE.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande tendant à faire déclarer exécutoire en France, contre un étranger qui y est domicilié, un jugement rendu en pays étranger entre lui et le demandeur, également étranger (3).

HILL C. MAY.

Un jugement du tribunal civil de la Seine l'avait ainsi décidé en ces termes :

« Attendu que la question déférée au tribunal est celle de savoir s'il y a lieu d'ordonner qu'un jugement rendu, le 2 déc. 1858, par l'échiquier du plaids à Londres, sera exécutoire en France ; — Attendu que Hill, défendeur, alléguant qu'il est étranger ainsi que May, oppose l'exception d'incompétence ; — Mais, attendu qu'aux termes des art. 546, Cod. proc. civ., et 2123, Cod. Nap., les jugements rendus par un tribunal étranger ne peuvent être exécutés en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français ; qu'il suit de là que May n'a pu porter sa demande que devant un tribunal français, et que le tribunal de la Seine, dans le ressort duquel réside Hill, est valablement saisi et doit statuer sur les difficultés, bien que les parties soient toutes deux étrangères ; — Par ces motifs, déclare inadmissible l'exception d'incom-

(3) V. *conf.*, Paris, 17 mai 1836.—Cette solution ne nous paraît pas, du reste, pouvoir faire difficulté.

Seulement, il y a controverse sur le point de savoir si les jugements rendus en pays étranger entre étrangers peuvent être exécutés en France en vertu du simple *visa* ou *pareatis* d'un tribunal français, ou si, au contraire, l'exécution de ces jugements ne peut avoir lieu en France qu'après une instance émanée d'un tribunal français en pleine connaissance de cause ; V. notamment, à l'appui de la première opinion, Cass. 7 nov. 1806 ; Paris, 13 mai 1820 ; — ...Et dans le sens de la seconde, Paris, 18 sept. 1833 ; Douai, 3 janv. 1845 (t. 1 1846, p. 577) ; Paris, 5 mai 1846 (t. 1 1846, p. 765). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Étrangers*, n°s 556 et suiv.

Digitized by Google

pétence proposée par Hill; retient la cause, etc. »

Appel par le sieur Hill.—Les tribunaux français, disait-on dans son intérêt, ne devant déclarer exécutoires en France les jugements rendus à l'étranger qu'après avoir vérifié le bien jugé sous le rapport du fait et du droit, on ne saurait, dans le cas dont il s'agit, admettre la compétence du tribunal français, sans reconnaître aux étrangers le droit de faire indirectement ce que la loi ne leur permet pas de faire directement, c'est-à-dire de porter devant les tribunaux français des contestations existantes entre eux et d'autres étrangers.

M. l'avocat général Roussel a approuvé la doctrine du jugement attaqué :

« Il y a une grande différence, a dit en substance ce magistrat, entre l'action directe d'un étranger, devant un tribunal français, contre un étranger, et la simple demande afin de faire déclarer exécutoire en France un jugement rendu à l'étranger contre un étranger résidant en France; la loi repousse l'action directe entre étrangers devant les tribunaux français, soit parce qu'il y aurait lieu à l'application de lois étrangères qu'ils ne connaissent pas, soit et surtout parce que les tribunaux français ne doivent la justice qu'aux Français; mais que, lorsqu'il s'agit de faire exécuter en France un jugement rendu à l'étranger contre un étranger résidant en France, la compétence des tribunaux français est forcée, puisque ces jugements doivent être déclarés préalablement exécutoires en France par la justice française. »

Du 6 MAI 1859, arrêt C. Paris, 3e ch., MM. Partarieu-Lafosse prés., Roussel av. gén. (concl. conf.), Busson et Dutilleul av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME, etc. »

METZ 19 juillet 1859.

ÉTRANGER, CRIME COMMIS EN FRANCE, CONDAMNATION EN PAYS ÉTRANGER, POURSUITE EN FRANCE.

La condamnation prononcée contre un étranger, par les tribunaux de son pays, pour un crime ou délit commis en France, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit poursuivi et jugé en France pour le même fait (1).

---

(1) « L'autorité française avait, dans l'espèce de l'arrêt ici rapporté, approuvé les poursuites dirigées en Bavière, et reconnu que la vindicte publique était suffisamment satisfaite par la condamnation prononcée; l'arrêt lui-même le constate. Mais si la vindicte publique était satisfaite, les principes l'étaient-ils? La chambre des mises en accusation de la Cour de Metz ne l'a point pensé, et, contrairement aux réquisitions du ministère public, elle a mis en accusation l'inculpée, à raison d'un fait pour lequel elle avait déjà été condamnée par un tribunal étranger.—La question ainsi résolue est trop grave pour la laisser passer sans un examen attentif.

« Et d'abord, y avait-il en réalité une proportion raisonnable entre la répression prononcée par le tribunal étranger et l'infraction commise? La vindicte publique n'avait-elle point été énervée par l'indulgente partialité des magistrats bavarois, appelés à juger une compatriote pour un crime commis hors de leur pays?—C'est assurément avec raison que ces questions ont été résolues, par l'autorité française, dans un sens qui ne permet pas de suspecter l'impartialité, la fermeté et la haute justice, du tribunal de Deux-Ponts : une condamnation à huit années de détention et à dix années de surveillance pour un vol domestique peut, en effet, supporter la comparaison avec les décisions qui, en semblable matière, émanent de nos Cours d'assises. Grâce aux circonstances atténuantes, combien de vols domestiques sont réprimés en France par une, deux, trois, quatre ou cinq années d'emprisonnement, et quant aux cas où le jury n'admet pas d'atténuation, ne ressort-il pas de la statistique que c'est rarement que l'on applique le maximum, c'est-à-dire dix ans de réclusion?— Bien entendu que je passe sous silence un certain nombre de vols domestiques, jugés par les tribunaux de police correctionnelle qui, dans un but louable, n'ont nulle répugnance à les *correctionnaliser*, suivant une expression consacrée, mais aussi peu française que peu euphonique, et constatant d'ailleurs une pratique que les règles juridiques ne sauraient sanctionner. —Ainsi, il faut admettre que le crime commis sur la frontière de la France par la fille Schœpper avait été réprimé par l'autorité bavaroise avec une sévérité que la justice française, selon toute apparence, n'aurait pas dépassée. Dès lors, ce n'est point une sorte de courtoisie de bon voisinage qui a invité l'autorité française à proclamer hautement que la vindicte publique était satisfaite.

« En quoi donc les principes auraient-ils été blessés si la Cour dans le ressort de laquelle le crime a été commis, s'inclinant devant l'autorité de la chose jugée en Bavière, et adoptant les conclusions du ministère public français, eût prononcé un arrêt de non-lieu?

« Tout d'abord, et dès son début, l'arrêt cherche à nous l'apprendre en nous faisant connaître pourquoi il ne s'incline pas devant l'autorité de la chose jugée : c'est qu'un jugement émané d'un tribunal étranger pour un délit commis en France ne saurait avoir ce caractère : la violation de la règle *non bis in idem* ne peut, en effet, résulter de l'exercice de l'action publique en France à raison du fait commis sur son territoire, fait pour lequel l'inculpée vient d'être condamnée en Bavière, quoiqu'il soit le même que celui qui a motivé la condamnation bavaroise, l'indépendance de l'action publique en France ne permettant pas qu'elle soit subordonnée à l'action publique exercée à l'étranger.—Sans doute, l'arrêt ne nie pas ce qu'il y a de choquant dans l'existence concomitante de deux poursuites simultanées et d'une double condamnation; mais, à ses yeux, cet inconvénient n'est pas appréciable en comparaison de l'intérêt de la France, qui exige que son territoire soit garanti, par la police judiciaire nationale, du trouble que produit toute infraction aux lois françaises.

« L'intérêt de la France, que l'on invoque, exige avant tout, à notre sens, qu'un accusé qui a été jugé, condamné ou absous, par un arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, et passé en force de chose jugée, ne soit plus poursuivi pour raison du même fait. La maxime *non bis in idem*, tirée du droit romain, et basée sur un principe de droit public, doit être respectée. Écrite dans la Constitution de 1791, ch. 5, art. 9, et dans le Code du 3 brum. an IV, art. 426, elle est reproduite dans l'art. 360, Cod. pén., qui la formule dans ces termes : « Toute « personne acquittée légalement ne pourra plus être

Digitized by Google

FILLE SCHOEPPER.

DU 19 JUILLET 1859, arrêt C. Metz, ch. d'acc., MM. Sérot prés., du Hamel subst. proc. gén. (concl. contr.).

« LA COUR; — Attendu que Marie-Louise Schœpper, née à Waldmohr (Bavière), est renvoyée devant la Cour impériale de Metz, chambre des mises en accusation, par ordonnance du juge d'instruction au tribunal de l'arrondissement de Sarreguemines, en date du 24 sept. 1858, sous la prévention d'avoir, en 1858, à Puttlange (Moselle), soustrait frauduleusement divers objets mobiliers dans le domicile et au préjudice du sieur Joseph Jacob, dudit lieu, avec la circonstance qu'à l'époque où

« reprise ni accusée à raison du même fait. — » Ce principe était consacré, et par notre ancien droit criminel et par le droit canon; on peut consulter à cet égard, Jousse, t. 3, p. 12; Muyart de Vouglans, t. 2, p. 110, et p. 596 de l'édition in-folio. Il en a toujours été ainsi, parce que, pour me servir des expressions de Mangin (*Action publ.*, t. 2, n° 370), « la société « est réputée avoir obtenu la réparation qui lui était « due », parce que « la chose jugée est une égide « qui protége désormais la vie, l'honneur, le repos, « des accusés », parce que, comme le dit de son côté Le Sellyer (*Dr. crim.*, t. 6, n° 2413), la sécurité publique n'existerait pas si un individu pouvait être sans cesse exposé à des poursuites : la paix publique serait compromise; la peine, étant incessante, perpétuelle, dépasserait toutes celles que la loi inflige au coupable reconnu.

« Je sais bien que l'arrêt repousse l'exception de la chose jugée par un argument qui a pour objet d'établir que la loi criminelle tient au statut territorial. C'est aussi en invoquant le principe du statut territorial que, il y a cinquante-cinq ans, M. Treilhard s'efforça, au conseil d'Etat, séance du 17 fruct. an XII (4 sept. 1804), de limiter l'application de la loi pénale aux faits commis sur le territoire. Vainement fut-il appuyé par M. Bérenger, qui disait qu'on ne punit les coupables que du trouble qu'ils ont apporté à l'ordre public, et que les délits ne troublent l'ordre public que dans les pays où ils sont commis. Il fut répondu victorieusement par le grand juge, ministre de la justice, que les lois criminelles tiennent au statut personnel autant qu'au statut territorial; et les art. 5, 6 et 7, Cod. inst. crim., furent promulgués (V. Locré, *Législ. civ., commerc. et crim.*, t. 24, p. 108 et suiv.). — C'est ainsi que le principe que le Français peut être appelé à répondre devant les tribunaux de son pays des crimes qu'il a commis à l'étranger est devenu, suivant l'observation de M. Faustin Hélie (*Instr. crim.*, t. 2), le principe de notre législation criminelle. — Je remarque, dans l'intéressante discussion qui s'éleva en 1804 au conseil d'Etat, une objection que Bérenger adressa aux partisans du projet de loi : « Si l'on poursuivait « le coupable dans l'étranger et en France tout à « la fois, s'écria-t-il, on pourrait avoir sur le même « fait deux jugements contradictoires. » (V. Locré, t. 24, p. 116). — C'est une erreur de croire, répondit Berlier, « que l'on pourrait, pour le même délit, « condamner en France le Français acquitté en pays « étranger; car le jugement du pays étranger com- « pétemment rendu devrait être respecté en France, « et *la maxime* non bis in idem *appartient au droit* « *universel des nations.* » (V. Locré, t. 24, p. 120).

« Ainsi voilà qui est bien entendu : un Français commet à l'étranger l'un des crimes à raison desquels les articles précités du Code d'instruction criminelle permettent qu'il soit poursuivi en France; il revient dans son pays, on veut le juger pour le fait délictueux objet d'un jugement compétemment rendu à l'étranger et passé en force de chose jugée; l'existence de ce jugement est révélée, aussitôt les poursuites commencées en France tombent, car les droits du ministère public sont épuisés, son action est éteinte.

« Sans doute, dira-t-on, la justice française doit, dans ce cas, s'incliner devant le jugement étranger, parce que la compétence du juge qui l'a rendu n'était pas douteuse, le délit ayant été commis dans le lieu même où ce juge exerce ses droits, et l'art. 7, Cod. inst. crim., ne permettant que le Français, à son retour en France, soit poursuivi et jugé pour le crime commis à l'étranger qu'autant qu'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger; mais il n'apparaît pas que le tribunal de Deux-Ponts fût aussi évidemment compétent pour juger une personne appartenant à la Bavière et ayant commis le crime sur le sol français. — Je réponds que s'il existe en Bavière une loi qui autorise, en pareille circonstance, les magistrats bavarois à juger leur compatriote, cette loi sera tout aussi respectable que nos articles du Code d'instruction criminelle qui permettent de poursuivre en France les Français qui ont commis à l'étranger certaines actions délictueuses; or, cette loi existe en Bavière, comme dans presque toutes les législations modernes de l'Europe; elle est citée dans le *Traité de l'instruction criminelle* de M. Faustin Hélie (§ 128, t. 2, p. 577). L'art. 30 du Cod. pén. de Bavière punit, en effet, les crimes et délits commis par les sujets bavarois, sans distinguer si les infractions ont été commises sur le territoire ou en pays étranger, au préjudice de leurs nationaux ou des étrangers.

« Ainsi, il n'est pas douteux que le jugement du tribunal de Deux-Ponts a été très-compétemment rendu; et disons, en passant, qu'il repose sur une législation plus prévoyante que la nôtre, puisque la loi bavaroise frappe le Bavarois qui a commis un crime en France, à quelque nationalité qu'appartienne la victime, tandis que la loi française n'atteint pas, comme le fait remarquer M. Faustin Hélie (*ibid.*, p. 579), les Français qui se réfugient en France après avoir commis des attentats en pays étranger contre des étrangers; et comme, d'un autre côté, suivant l'observation du même auteur, notre droit public ne permet pas l'extradition de nos nationaux, il existe, dès lors, dans l'état actuel de notre législation, une classe de criminels qui jouit d'une complète impunité. — C'est à cet état de choses qu'un projet de loi présenté, en 1842, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, avait pour objet de mettre fin (V. le *Monit.* des 17 et 18 mai de 1842). Les deux Chambres adoptèrent le principe formulé par M. Portalis, en ces termes : que la loi pénale française est, quant aux Français, un statut personnel; mais ce furent, comme on le voit dans l'ouvrage précédemment cité, d'autres dispositions annexées au même projet qui amenèrent son rejet.

« Nous venons d'indiquer que le tribunal de Deux-Ponts n'a pas excédé sa compétence en rendant le jugement qui a été considéré comme non avenu par la Cour de Metz; c'est assez dire que nous ne pensons pas que ce jugement soit un empiétement sur la souveraineté de la France. « Est-il vrai, se « demande M. Faustin Hélie (*ibid.*, p. 587), que

Digitized by Google

cette soustraction frauduleuse a été commise, la prévenue était domestique dudit sieur Joseph Jacob; — Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que, à la suite du vol ci-dessus spécifié, commis par elle le 4 sept. 1858, la fille Schœpper a quitté la France, et que, dès le neuf du même mois, elle a été arrêtée en Bavière, et poursuivie devant le tribunal de Deux-Ponts, sous l'inculpation de vol des objets soustraits à Puttlange au préjudice des époux Jacob; que postérieurement à l'ordonnance précitée du juge d'instruction du tribunal de Sarreguemines, la procédure instruite en France a été, sur la demande de l'autorité judiciaire bavaroise, communiquée, en oct. 1858, au tribunal de Deux-Ponts, qui,

---

« cette poursuite (la poursuite faite dans un pays « contre un régnicole qui a commis un crime en « pays étranger) étende l'action de la justice au « delà du territoire? Il suffit d'examiner le fait « même de cette poursuite pour détruire cette partie de l'objection. La juridiction régnicole, en effet, « s'enferme strictement dans ses limites; elle ne fait « elle saisit son justiciable sur son propre territoire, « au delà des frontières aucun acte de puissance; « et c'est dans cette arrestation qu'elle puise le droit « de le juger. » — Ce raisonnement de l'éminent criminaliste me paraît entièrement irréprochable; et il en jaillira nécessairement cette déduction que si la juridiction régnicole a eu le droit de juger son justiciable, celui-ci a, de son côté, le droit de s'opposer à ce qu'on le juge une seconde fois à raison du même fait; il y a une corrélation évidente entre ces deux droits. Toute autre doctrine aboutissant à je ne sais quelle fiction en vertu de laquelle un jugement étranger prononçant une condamnation n'a, en France, pas même la valeur d'un fait, ne serait-elle pas la violation la plus flagrante du droit universel des nations, dont a parlé Berlier, et qui est sauvegardé par la conscience publique?

« Nous le croyons fermement, sans être ébranlé par cette objection, formulée dans l'arrêt de la Cour de Metz, qu'avec le système qu'il combat l'incrimination du fait poursuivi à l'étranger peut être dénaturée, si ce fait reçoit une qualification autre que celle qui lui serait attribuée en France. — Cette objection qui, suivant la chambre des mises en accusation, met en évidence les plus graves inconvénients, a été détruite à l'avance par M. Faustin Hélie (*Ibid.*, p. 593), qui montre qu'il ne faut pas exagérer les inconvénients résultant de l'incertitude quant à la pénalité : « Ce que la justice exige, dit-il, c'est « qu'une seule peine soit appliquée, et que cette « peine, qu'elle appartienne à l'un ou à l'autre « pays, le soit régulièrement; or, ...les principes du « droit la justifient,... l'accusé exerce en quelque « sorte une faculté d'option entre les deux lois qui « peuvent l'atteindre, suivant qu'il demeure sous « l'empire de la loi locale ou qu'il parvient à se ré« fugier sous l'empire de la loi de son domicile. »

« L'arrêt de la chambre des mises en accusation, s'emparant de cette règle qui veut que, en matière civile et commerciale, les jugements étrangers n'aient pas de force exécutoire en France tant qu'ils n'ont pas été soumis à un tribunal français, en conclut, par un argument *à fortiori*, qu'en matière criminelle il faut refuser toute autorité aux décisions qui émanent des tribunaux étrangers. — Sans doute, aux termes des art. 546, Cod. proc. civ., et 2123, Cod. Nap., les jugements rendus par un tribunal étranger ne peuvent être exécutés en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; il résulte de là que lorsqu'il s'agit de faire exécuter en France un jugement rendu à l'étranger contre un étranger résidant en France, la compétence des tribunaux français est forcée; c'est ce qui a encore été jugé, le 6 mai 1859, par la Cour impériale de Paris, 3e chambre, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Roussel (c'est l'arrêt qui précède). Sans doute encore, les tribunaux français ne doivent déclarer exécutoires en France les jugements rendus à l'étranger qu'après avoir vérifié le bien jugé sous le rapport du fait et du droit... Que conclure de là? Que le législateur français a voulu qu'en matière civile et commerciale les étrangers eussent la possibilité de faire exécuter en France les jugements obtenus à l'étranger contre des étrangers résidant en France. Que si donc, argumentant de ces principes, on veut en tirer une conséquence applicable par analogie aux matières criminelles, il y en a une qui se présente naturellement, c'est que quand un jugement criminel rendu à l'étranger est produit en France, il faut qu'il soit soumis à l'examen, je veux dire à la vérification, des magistrats français, qui ont alors à constater s'il réunit toutes les conditions de validité juridiquement désirables; mais lui refuser, sans examen, toute autorité, uniquement parce que les jugements étrangers ne sont pas exécutoires en France *de plano*, c'est s'écarter de la saine doctrine; car, ainsi que l'enseigne M. Faustin Hélie (*Ibid.*, p. 624), si les jugements étrangers ne sont pas exécutoires en France, ce n'est pas une raison pour qu'ils ne produisent pas l'exception de la chose jugée; en effet, cette exception dérive du fait même de leur existence; elle n'est pas un acte de leur exécution; elle ne fait que proclamer le jugement. — Admettons l'éventualité prévue par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Metz, et supposons qu'après avoir expié en Bavière la peine de huit années de détention, la fille Schœpper soit arrêtée en France en vertu de cet arrêt, et traduite aux assises, sa comparution devant cette juridiction, en présence du jugement de condamnation du tribunal des Deux-Ponts, et subi par elle, ne produirait-elle pas l'effet moral le plus pénible?...

« Je ne sais pas ce que la dignité de la justice peut gagner à ces exhibitions d'accusés qui ne comparaissent sur les bancs que pour entendre le ministère public proclamer, le premier, la nécessité d'un acquittement qui, ne le réclamât-il pas, n'en serait pas moins infaillible; j'aime bien mieux suivre le précepte de la loi romaine : *Iisdem criminibus quibus quis liberatus est, non debet praeses pati eumdem iterùm accusari* (ff. *Si quis homicidii*, l. 7, § 2), et me rattacher à cette règle qui veut qu'un seul jugement suffise à la réparation d'un seul crime, règle que la justice et l'humanité ont prescrite de tous temps en faveur des accusés, au dire de Merlin (*Rép.*, v° *Non bis in idem*, n° 1), et qui, selon M. Faustin Hélie (*Ibid.*, p. 602), domine toutes les législations et tous les peuples. — C'est en s'appuyant sur elle que l'ancien jurisconsulte Papon a écrit « que si un délinquant a été une fois condamné à « peine légère, là où plus grièvement il le pouvait « être, selon l'exigence du fait, il ne doit plus être « recherché pour même fait afin d'être puni selon « ce qu'il avait mérité.

« P. Grand,

« *Conseiller à la Cour impériale de Metz.* »

Digitized by Google

par jugement correctionnel du 17 novembre suivant, a déclaré Marie-Louise Schœpper coupable d'avoir soustrait frauduleusement les objets volés à Puttlange au préjudice des époux Jacob, et l'a, pour ce fait, condamnée à huit années de détention, ordonnant, en outre, qu'à l'expiration de sa peine, elle demeurerait pendant dix ans sous la surveillance de la haute police, le tout par application des art. 401 et 58, Cod. pén.; — Attendu que, se fondant sur cette condamnation prononcée contre la prévenue en Bavière, pour le fait de vol commis par elle en France, le procureur général près la Cour impériale de Metz requiert à ce qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre la fille Schœpper, à raison dudit vol; — Attendu que la communication officieuse faite à l'autorité bavaroise de la procédure instruite à Sarreguemines contre la fille Schœpper, et les réquisitions par lesquelles le ministère public demande une déclaration de non-lieu à suivre, montrent clairement que l'autorité française a donné son assentiment aux poursuites dirigées en Bavière, et considère la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Deux-Ponts comme une satisfaction suffisante pour la vindicte publique; mais que la Cour, saisie régulièrement de cette affaire par une ordonnance du juge d'instruction qui la renvoie devant elle, n'en a pas moins le devoir de rechercher, conformément à l'art. 231, Cod. d'inst. crim., si le fait qui lui est déféré est qualifié crime par la loi, et s'il y a des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation de la fille Schœpper, auquel cas elle doit ordonner le renvoi de la prévenue aux assises. — Attendu qu'il résulte de la procédure qu'à l'époque où le vol a été commis chez les époux Jacob, la fille Schœpper était leur domestique, et qu'il y a charges suffisantes pour motiver la mise en accusation de la prévenue à raison du vol dont il s'agit; — Attendu que la condamnation prononcée le 17 nov. 1858, en Bavière, contre la fille Shœpper, ne s'oppose nullement à ce que cette prévenue soit renvoyée aux assises en France, sous l'accusation du crime commis par elle sur le territoire français; — Qu'on ne saurait voir dans ce renvoi aux assises la violation de la règle *non bis in idem*, l'action publique exercée en France à raison du fait imputé à la fille Schœpper étant tout à fait indépendante de celle qui a été exercée en Bavière pour le même objet, et ne pouvant lui être subordonnée. — Attendu que la compétence des tribunaux français ne doit pas être modifiée par cette circonstance qu'un prévenu étranger, après avoir commis un crime en France et s'être ensuite réfugié dans son pays, serait, chez lui, l'objet d'une poursuite et d'une condamnation; qu'il est évident qu'au-dessus de l'intérêt personnel de ce prévenu qui, par son fait, s'expose volontairement à deux poursuites simultanées et à une double condamnation, s'élève l'intérêt plus respectable de la France, dont le territoire doit être garanti par la police judiciaire du trouble que produit toute infraction aux lois françaises; qu'il est incontestable que la poursuite et la répression des crimes et délits commis sur le territoire français sont d'ordre public, et ne peuvent être arrêtées par des considérations d'un ordre secondaire, qui auraient pour effet de restreindre l'action des tribunaux français; et qui seraient en désaccord avec les principes réglant la compétence territoriale telle qu'elle est constituée par notre droit national; — Attendu que si, en matière civile et commerciale, la législation française dénie aux jugements étrangers toute force exécutoire tant que ces jugements n'ont pas été soumis à un tribunal français, à plus forte raison faut-il, en matière criminelle, refuser à ces décisions une autorité qui tendrait à déplacer l'administration de la justice, en laissant aux tribunaux étrangers le soin d'apprécier les crimes et délits commis en France; — Attendu que ce mode de procéder aurait les plus graves inconvénients; qu'en effet, l'incrimination du fait poursuivi à l'étranger peut être dénaturée, si ce fait reçoit une qualification autre que celle qui lui serait attribuée en France, que c'est ce qui est arrivé au cas particulier, où le vol, commis par une domestique au préjudice de son maître, a été, conformément sans doute à la loi bavaroise, mais contrairement à la loi française, considéré et réprimé par le tribunal de Deux-Ponts comme une simple soustraction frauduleuse; — Que cet affaiblissement de la répression peut aussi se produire dans un autre sens, lorsque le fait délictueux, commis en France, mais puni à l'étranger, est suivi d'un autre crime ou délit commis et réprimé en France, puisque, dans ce cas, il y a impossibilité d'appliquer au condamné les lois sur la récidive, laquelle ne résulte que d'une condamnation précédemment prononcée par un tribunal français; — Attendu que la condamnation en pays étranger de crimes ou délits commis en France, pouvant être l'objet d'une grâce ou d'une amnistie émanées de l'autorité étrangère, rien dans ce cas n'empêcherait les prévenus ainsi libérés de reparaître en France dans les lieux qui ont été le théâtre de leurs méfaits, et de venir, au mépris de la morale publique, troubler par leur présence le repos de ceux qui en ont été victimes; que pour prévenir un tel scandale, il y a nécessité de conserver à l'autorité française la plénitude de sa juridiction; — Attendu qu'à côté de ces graves intérêts de la justice, vient se placer celui du Trésor public, qu'il convient de sauvegarder, en ne laissant pas à la charge de l'Etat les frais d'une procédure instruite en France, lorsque, d'après l'art. 194, Cod. d'inst. crim., ces frais doivent être supportés et acquittés par les prévenus en cas de condamnation; — DÉCLARE qu'il y a charges suffisantes contre ladite Marie-Louise Schœpper d'avoir...; DIT qu'il a y lieu à accusation contre la susnommée à raison du crime ci-dessus spécifié et qualifié; ORDONNE, en conséquence, son renvoi aux assises du département de la Moselle, pour y être jugée conformément à la loi, etc.

Digitized by Google

DIJON 12 et 21 juillet 1858.

ENQUÊTE, TÉMOINS, REPROCHES, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, LETTRE, CERTIFICAT.

Les causes de reproche énumérées dans l'art. 283, Cod. proc., doivent nécessairement, lorsqu'elles sont justifiées, faire écarter la déposition des témoins reprochés : il n'est pas facultatif aux juges d'admettre ou de rejeter le reproche suivant les circonstances (1).

La lettre par laquelle un témoin répond à l'une des parties qui lui avait écrit pour avoir des renseignements sur ce que lui rappelleraient ses souvenirs à propos d'une circonstance invoquée au procès, ne constitue pas un certificat dans le sens de l'art. 283, Cod. proc., alors que ce témoin n'a point entendu certifier aucun fait, et n'a énoncé que de simples souvenirs, sans se lier pour l'avenir dans le cas où il serait appelé à déposer en justice. (2e espèce.)

Première espèce.

MASSENOT C. FRANÇOIS ET PHILIPPON.

DU 12 JUILLET 1858, arrêt C. Dijon, 3e ch., M. Legoux prés.

« LA COUR ;—Considérant qu'il n'est pas contesté que les deuxième et troisième témoins entendus à la requête de Massenot, dans l'enquête ordonnée par arrêt rendu en cette Cour le 17 août 1857, soient beau-frère et belle-sœur des mariés Philippon et Virot, parties dans la cause ; qu'ils ont été reprochés à ce titre et avant leur audition, par Eugène François, autre partie au procès ; qu'il s'agit donc, avant tout, de statuer sur les reproches proposés ;—Considérant que le fait sur lequel le reproche est motivé, étant une fois constaté, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'accueillir le reproche proposé ; — Que des termes mêmes de l'art. 283, Cod. proc. civ., et de l'ensemble des articles suivants sur l'organisation de la procédure en matière de reproches de témoins, il résulte, en effet, que c'est à la partie seulement que la loi laisse la faculté de pouvoir reprocher ou non, les témoins qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 283 ;—Mais que rien dans la loi n'autorise les tribunaux à rejeter les reproches proposés, alors même qu'ils ont été régulièrement justifiés dans la forme qu'elle a prescrite par les art. 282, 289 et 290 ; que l'art. 291 portant que « si les reproches sont admis, « la déposition du témoin reproché ne sera « point lue, » n'a donc réservé au juge que de reconnaître si la cause du reproche est ou non fondée et justifiée, selon les dispositions de la loi : l'admission du reproche n'étant que la conséquence nécessaire et forcée de la justification et de la preuve, quand elles auront été faites ;—Qu'il y a lieu, dès lors, dans la cause, d'ordonner que les dépositions des deuxième et troisième témoins de l'enquête ne seront point lues ; — Par ces motifs, etc. »

Deuxième espèce.

CHAMFROY C. PIRON.

DU 21 JUILLET 1858, arrêt C. Dijon, 3e ch., MM. Legoux prés., Lombard et Gouget av.

« LA COUR ;—En ce qui concerne les reproches proposés par Chamfroy contre les troisième, quinzième et dix-septième témoins de l'enquête directe :—Considérant qu'il n'est point contesté qu'ils ne soient parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties au degré déterminé par l'art. 283, Cod. proc. civ. ; que, les causes de reproche une fois reconnues, il ne reste plus aux tribunaux, sur la demande de la partie qui croit devoir user de la faculté que la loi lui concède, qu'à admettre les reproches et à ordonner que les dépositions ne seront point lues ;

« En ce qui concerne le reproche proposé contre le quatrième témoin de la même enquête directe, par le motif que ce témoin aurait, avant ladite enquête, donné un certificat sur les faits relatifs au procès :—Considérant que la lettre de Marin (témoin reproché) à Piron, en date du 4 août 1857, qualifiée par Chamfroy de certificat, n'est en fait qu'une réponse de Marin à Piron, qui lui avait écrit pour avoir des renseignements sur ce que lui rappelleraient ses souvenirs à propos des modèles d'actes qu'il avait fournis lors du partage du 3 juill. 1855 ; — Que cette lettre témoigne suffisamment, par ses termes, qu'il n'entend certifier aucun fait et n'énonce que de simples souvenirs, sans se lier pour l'avenir, dans le cas où il serait appelé à déposer en justice ;— Que reprocher un témoin dans ces circonstances ce serait interdire à une partie de se renseigner à l'avance sur les faits dont elle peut avoir à faire la preuve ; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'admettre le reproche proposé contre le quatrième témoin, qui ne se trouve pas dans le cas de l'art. 283, Cod. proc. civ. ;—Par ces motifs, etc. »

(1) Cette question est très-controversée ; néanmoins, c'est dans le sens de l'arrêt que nous rapportons que la jurisprudence tend à se fixer et que se prononce la majorité des auteurs ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enquête*, n°s 883 et 884.

PARIS 9 juillet 1859.

ACTE DE COMMERCE, FACTEUR, VENTE DE BESTIAUX, COMPÉTENCE.

La demande en résiliation d'un marché de bestiaux peut être portée devant le tribunal de commerce, alors même que le vendeur prétendrait n'avoir, lors de la vente, agi que comme facteur et non comme commerçant, s'il a négligé de faire connaître le nom de son mandant (2).

CARDON C. PINARD.

Le 19 oct. 1858, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui le décidait ainsi en ces termes :

« Sur l'incompétence opposée : — Attendu que le bœuf qui donne lieu au procès a été

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Acte de commerce*, n° 132.

Digitized by Google

vendu au demandeur par Cardon ; que cette vente constitue un acte de commerce ; — Attendu que si le défendeur prétend qu'il aurait agi comme facteur, et non comme commerçant, il a dans ce cas à se reprocher de n'avoir pas fait connaître le nom de son mandant ; que dès lors il doit être tenu de procéder devant ce tribunal pour le litige résultant de la vente du bœuf dont s'agit ; — Par ces motifs, retient la cause, etc. »

Appel par le sieur Cardon.

Du 9 JUILLET 1859, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Goujet subst. pr. gén. (concl. conf.), Gatineau et Elie Dufaure av.

« LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

ROUEN 8 décembre 1858.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, ACTE DE NAISSANCE, LIEU INCONNU, RECTIFICATION, COMPÉTENCE.

Bien que, en général, les demandes en rectification d'omissions commises dans les actes de naissance doivent être portées exclusivement devant le tribunal du lieu de la naissance, cependant, lorsque ce lieu est inconnu, c'est au tribunal du domicile de l'enfant qu'il y a lieu de soumettre la demande tendant à l'insertion, sur les registres de l'état civil de ce domicile, d'une mention destinée à remplacer l'acte de naissance (1). Cod. Nap., 99 ; Cod. proc., 855.

Une personne qui n'a pas d'acte de naissance, ou dont l'acte de naissance est inconnu, peut s'adresser aux tribunaux pour qu'il lui en soit donné un par jugement. — Et il en est ainsi, alors même que cette personne ne peut fournir aucun renseignement relativement aux énonciations prescrites par l'art. 57, Cod. Nap., touchant l'époque et le lieu de sa naissance, ses nom et prénoms, et les noms et domicile de ses père et mère. Cod. Nap., 99.

LEPAGE.

La Cour de Rouen était saisie de cette affaire en vertu du renvoi que lui en avait fait un arrêt de la Cour de cassation, du 14 juin 1858, que nous avons rapporté *suprà*, p. 333.

Du 8 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Rouen, ch. réun., MM. Franck-Carré 1er prés., Pinel av. gén., Deschamps av.

« LA COUR ; — Attendu que si, pour les omissions ou rectifications relatives aux actes de naissance, le tribunal compétent est celui de la naissance, il existe forcément une exception pour le cas où la partie qui réclame ignore le lieu où elle est née ; — Que, dans ce cas, aux termes du droit commun, le tribunal du domicile du réclamant devient seul compétent ; — Qu'il ne pourrait cesser de l'être qu'autant qu'il affirmerait en même temps d'une manière directe et précise, ou bien que, contrairement à l'allégation de la partie intéressée, le lieu de la naissance est positivement connu, ou bien que cette allégation porte tous les caractères d'une réticence frauduleuse ; — Qu'en effet, en dehors de l'une ou de l'autre de ces affirmations, que les premiers juges n'ont pas faite et ne pouvaient faire en présence des documents de la cause, la déclaration d'incompétence par le tribunal de Fontainebleau, juge du domicile, ne va à rien moins qu'à constituer, au préjudice de l'appelante, un véritable déni de justice ; — Attendu que la demande de l'appelant était fondée sur les deux circonstances suivantes articulées dans sa requête : 1° que, depuis douze ans, Marie Lambert n'a pas cessé de demeurer dans le pensionnat tenu dans la ville de Fontainebleau par les sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny, et que le domicile du tuteur est dans cette ville ; 2° qu'elle a toujours ignoré et qu'elle ignore encore, malgré les recherches les plus actives, les noms de ses parents et même le lieu de sa naissance ; — Que ces circonstances non méconnues justifiaient la compétence du tribunal de Fontainebleau ;

« Sur le fond, que la Cour évoque : — Attendu que le fait de la naissance de la fille connue sous les noms de Marie Lambert est certain, puisque cette personne existe ; — Qu'aux termes des art. 55 et 56, Cod. Nap., cette naissance aurait dû être constatée par un acte inscrit sur le registre de l'état civil ; que, puisqu'il n'en est pas ainsi, la nommée Marie Lambert a intérêt et est recevable à demander que les articles précités reçoivent leur exécution à son égard et à son profit ; — Qu'elle a un intérêt actuel et urgent dans cette demande, puisqu'en l'état elle ne peut justifier de son âge ; elle ne sait quand elle sera majeure, quand elle pourra être émancipée, quand elle aura besoin ou n'aura pas besoin du consentement de ses parents ou de son tuteur pour contracter mariage, pour exercer en un mot tous les droits appartenant à la vie civile ; — Attendu que, s'il est vrai que le tuteur de Marie Lambert ne peut pas représenter la preuve de toutes les énonciations prescrites par l'art. 57, Cod. Nap., ordonnant de mentionner le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère, il ne peut être tenu à l'impossible ; que parce que la justice ne peut pas donner à l'enfant la preuve de tous les faits et circonstances que doit établir un acte de naissance, ce n'est pas une raison pour ne rien constater du tout ; — Que, dans la position que les père et mère de Marie Lambert, restés inconnus, ont faite à cette enfant, il est intéressant et nécessaire pour elle et son tuteur que la justice déclare le fait de sa naissance de père et mère inconnus, et la date de cette naissance telle qu'elle résulte dès maintenant des documents joints à la demande et des déclarations des personnes qui ont connu Marie Lambert depuis l'époque la plus ancienne ; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; réformant, dit à tort l'incompétence admise par le tribunal de Fontainebleau, etc. »

(1) V. *conf.* (même aff.), Cass. 14 juin 1853 (*supr.*, p. 333), et la note.

Digitized by Google

BASTIA 15 décembre 1858.

LETTRE DE CHANGE, BON EN BLANC, CONTRAINTE PAR CORPS.

Celui au profit de qui a été souscrit un bon en blanc d'une certaine somme, peut valablement revêtir ce bon de la forme d'une lettre de change, et rendre ainsi le souscripteur passible de la contrainte par corps, lorsqu'il y a été autorisé par une convention expressément ou implicitement stipulée avec ce dernier au moment de la souscription dudit bon (1).

CIAVALDINI C. FIAMMA.

DU 15 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Bastia, ch. civ., MM. Calmètes 1er prés., Ajaccio et Milanta av.

« LA COUR ;—Considérant que la lettre de change dont le sieur Fiamma poursuit le paiement est régulière en la forme ; — Considérant qu'en supposant que le corps de la traite ait été rempli postérieurement au bon et à la signature donnés en blanc par le sieur Ciavaldini, cette circonstance ne saurait la dépouiller du caractère qui lui appartient légalement ;—Considérant, en effet, que la remise par le sieur Ciavaldini d'un bon en blanc de la somme de 1060 francs a été, de sa part, le résultat d'une convention par laquelle il s'est volontairement soumis à la contrainte par corps ; — Considérant que c'est manifestement pour obtenir de lui cette garantie que les sieurs Damei exigèrent une obligation en cette forme ;—Considérant que le sieur Ciavaldini n'exerçant point de profession commerciale, et la remise d'argent de place en place étant la condition essentielle de la validité de sa soumission à la contrainte personnelle, on ne saurait révoquer sérieusement en doute que cette convention n'ait été expressément ou implicitement stipulée, entre le sieur Ciavaldini et les sieurs Damei, au moment de la souscription du bon en blanc ; — Considérant que si la traite ne fut pas remplie à la date du 1er janv. 1854, ce fut par la volonté commune des parties et conformément, d'ailleurs, à l'usage constant d'un grand nombre de places de commerce ; — Qu'on ne comprendrait pas que ce qui aurait pu être légitimement fait au moment même de la délivrance du bon du sieur Ciavaldini, n'ait pu être valablement accompli plus tard en exécution de la convention des parties ; — Considérant que l'appelant conteste vainement aujourd'hui la réalité de cette convention ; — Que son système de défense n'a pour but que d'éluder ou d'ajourner indéfiniment le paiement d'une somme légitimement due, en s'affranchissant de la contrainte par corps, conséquence nécessaire d'une lettre de change volontairement souscrite ;—Considérant que les principes édictés par l'art. 2063, Cod. Nap., ne peuvent être invoqués dans la cause, s'agissant d'un écrit qui réunit tous les caractères de la lettre de change ; — Considérant que l'absence de provision à l'échéance entre les mains du tiré, n'affecte pas la validité de la traite et ne la fait pas dégénérer en simple promesse ; — Considérant que cet effet a été porté au compte courant ouvert par les frères Damei au sieur Ciavaldini sous la qualification de lettre de change, sans que celui-ci ait réclamé contre une telle énonciation ; — Que son silence, à cet égard, implique l'existence antérieure d'une convention de change entre le sieur Ciavaldini et le sieur Damei ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Fiamma ne soit le porteur sérieux et le légitime propriétaire de la lettre de change dont il s'agit ;—Par ces motifs, A DÉMIS et DÉMET le sieur Ciavaldini de son appel, etc. »

(1) V. en ce sens, Riom, 22 juill. 1817 ; Agen, 16 mai 1853 (t. 2 1854, p. 102).—Mais V. la note sous ce dernier arrêt. —V. aussi *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Lettre de change*, n° 135 *bis*.

AMIENS 24 décembre 1858.

REDDITION DE COMPTE, COMMIS, PATRON, ERREURS, RECTIFICATION, PRESCRIPTION, EXCEPTION.

La demande en rectification des erreurs commises dans le compte dressé entre un patron et son employé à raison de la part attribuée à ce dernier dans les bénéfices de la maison, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, *Cod. Nap. : cette demande ne se prescrit que par trente ans* (2). Cod. proc., 541. (Rés. par le trib. de 1re inst.)

Dans tous les cas, la prescription de cinq ans est inapplicable lorsque la rectification n'est réclamée que par voie d'exception contre l'action en paiement formée par la partie que ce compte constitue créancière (3).

DUSÉVAL C. BILLET.

Jugement du tribunal de commerce d'Amiens, qui décidait ainsi la première question en ces termes :

« Attendu qu'au commencement de 1847, Billet entra comme employé chez Duséval aux appointements de 600 fr. par an, et qu'il fut convenu, en outre, que ledit Billet aurait droit à une part de 5 pour 100 sur les bénéfices nets réalisés par son patron ; — Attendu que jusqu'en 1852, époque à laquelle il quitta la maison de Duséval, différents inventaires furent dressés à la suite desquels Billet fut crédité de diverses sommes formant le prétendu produit des 5 pour 100 qui

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Reddition de compte*, n°s 546 et suiv.

(3) Cette solution trouve son appui dans la maxime *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum.* — Mais cette maxime est-elle encore applicable sous le Code ? La jurisprudence et la plupart des auteurs admettent l'affirmative, toutefois avec des distinctions ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v°s *Nullité*, n°s 238 et suiv. ; *Prescription* (*mat. civ.*), n°s 795 et suiv.—V., pour la négative, Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 12, n° 649 ; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur les art. 1304, n° 3, et 2262, n° 2.

Digitized by Google

lui étaient dus; — Attendu qu'un compte existait entre les parties sur les livres de la maison Duséval; que le compte auquel avaient donné lieu des avances faites par le patron au commis, présente aujourd'hui en faveur de Duséval une balance de 3,232 fr. 65 c., dont ce dernier, par exploit introductif d'instance du 30 mars dernier, réclame le paiement à Billet; —Attendu que Billet ne conteste pas devoir cette somme à Duséval, mais qu'il soutient que des erreurs nombreuses ont été commises à son préjudice dans la confection des inventaires, et que par suite du redressement de ces erreurs qu'il signale, Duséval, compensation faite, serait son débiteur de 2,639 fr.; — Attendu que Duséval oppose à cette prétention la prescription de six mois édictée par l'art. 2271, C. Nap., ou celle de cinq ans édictée par l'art. 2277, même Code;—Attendu que la prescription de cinq ans doit seule atteindre, quand il y a lieu, les sommes dues à un commis du genre de Billet, mais que cette prescription ne peut recevoir d'application dans l'espèce; qu'en effet, il ne s'agit pas entre les parties de sommes liquides; qu'il s'agit au contraire de sommes à déterminer sur les bases des conventions qui ont existé entre Duséval et Billet; que ces sommes ne peuvent être fixées que par l'établissement d'un nouveau compte rectificatif de ceux qui ont précédé, et que la prescription de cinq ans n'est pas opposable à une action de cette nature; — Attendu que Duséval objecte vainement que, Billet n'ayant été que son commis, le redressement des inventaires ne peut aboutir qu'à la constatation d'un chiffre qui, quel qu'il soit, ne représentera en définitive que des appointements sous la forme d'une part dans les bénéfices, et que le législateur, par la prescription particulière de l'art. 2277, Cod. Nap., a voulu empêcher que les patrons ne restassent exposés pendant trente ans aux réclamations de leurs employés; —Attendu que les auteurs et la jurisprudence enseignent que la prescription de cinq ans est moins une présomption de paiement qu'une peine infligée au créancier négligent qui laisse accumuler des arrérages, et aggrave ainsi la position du débiteur; qu'il n'y a rien de semblable dans la cause, puisque non-seulement il est reconnu que ce que réclame Billet n'a pas été payé, mais qu'il est également certain que ce dernier n'ayant découvert que depuis peu de temps les erreurs dont il se plaint, n'a pas négligé de réclamer et n'a pas conséquemment accumulé volontairement des sommes qu'il aurait pu se faire régler annuellement; que si des erreurs existent vraiment dans les inventaires qui ont été faits, on ne peut en imputer la faute uniquement à Billet, encore bien qu'il ait pu et dû, dans une certaine mesure, participer à la confection de ces inventaires; que la part de responsabilité la plus forte pèse nécessairement sur Duséval, et que ce dernier ne peut se prévaloir de ce que son commis aurait négligé de réclamer ce que lui-même croyait ne pas devoir; que si Duséval avait trompé Billet, il aurait encore bien moins le droit de se plaindre d'une inaction qui ne serait que le succès de la fraude par lui employée pour dissimuler à ce dernier la véritable situation de sa maison; — Attendu que la rémunération de 5 pour 100 attribuée à Billet sur les bénéfices nets réalisés par Duséval diffère par sa nature et par ses conséquences des appointements fixés et déterminés à l'avance; qu'une pareille créance d'un caractère essentiellement éventuel ne peut être liquidée que par l'établissement sincère d'inventaires, qui constituent pour Billet le droit à un compte; que c'est ce compte, devenu la loi des parties et dont les éléments seraient entachés d'erreurs, que Billet demande à rectifier en démontrant l'inexactitude des chiffres portés à son avoir; —Attendu que la prescription trentenaire pourrait seule s'opposer à cette rectification et au rétablissement au crédit de Billet des sommes qui devaient réellement y figurer;... — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir invoquées par Duséval, ordonne, avant faire droit au fond, que les livres de ce dernier seront vérifiés par Jourdain, comptable, qui aura pour mission de contrôler la sincérité des réclamations formulées par Billet, etc. »

Appel par le sieur Duséval.

Du 24 décembre 1858, arrêt C. Amiens, 2e ch., MM. Poirel prés., Bécot av. gén., Dauphin et Daussy av.

« LA COUR;—Attendu que la demande de Duséval contre Billet prend, au moins dans un de ses principaux chefs, son origine et sa cause dans le règlement des rapports et des comptes qui ont existé entre les parties, et qu'en demandant lui-même la rectification de quelques-uns des éléments de ces comptes, Billet ne peut encourir la prescription, pour l'application de laquelle une distinction importante est admise par les principes du droit entre la demande et l'exception; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de tous les faits et documents du procès que les parties, jusqu'au jour des assignations données respectivement, étaient réellement dans une situation provisoire, à laquelle la mesure ordonnée par le tribunal a pour objet de fixer définitivement un terme; — Attendu, au surplus, que l'expert nommé à cet effet par le tribunal est déjà intervenu,—Confirme, etc. »

BORDEAUX 11 janvier 1859.

ASSURANCE MARITIME, TEMPS LIMITÉ, PRIME. NAVIRE, RELACHE, LATITUDE DÉTERMINÉE. AVARIE, DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Dans une assurance maritime à temps limité, l'assureur étant tenu pendant le délai convenu de la perte ou des avaries que peut subir le navire, il doit, par suite, recevoir intégralement la prime stipulée, sans aucune réduction pour le temps qu'ont duré les réparations effectuées au navire dans un port de relâche (1). Cod. comm., 333, 350.

(1) « Les voyages maritimes, à ne considérer

Digitized by Google

Il a droit aussi à l'augmentation de prime convenue pour le cas où, à une certaine époque, le navire se trouverait sous une latitude déterminée (1).

La perte d'une partie du temps pendant lequel se paie ainsi la prime d'assurance et l'augmentation de cette prime ne peuvent être considérées, ni comme avarie matérielle, *ni comme* dépense extraordinaire, *dans le sens de l'art.* 397, *Cod. comm.* (2).

En tout cas, tel est l'usage de la place de Bordeaux.

TANDONNET C. ASSUREURS MARITIMES.

Le 8 avril 1858, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui le décidait ainsi dans les termes suivants :

« En fait : — Attendu qu'aux termes de la police susvisée, le navire *Bailly de Suffren*, appartenant aux demandeurs, était assuré pour six mois de navigation dans toutes mers, rades, fleuves, etc., à partir du 30 mai lors courant; —Qu'il a été expressément convenu que si, à l'expiration des six mois, le navire se trouvait en mer, en cours de voyage ou en relâche, les risques des assureurs seraient prolongés jusqu'au jour où il serait ancré ou amarré au port de destination, moyennant une augmentation de prime proportionnelle pour chaque mois commencé ; — Que l'art. 4 de la police porte textuellement que les assureurs sont exempts des risques de la mer du Nord, au delà des latitudes de Dunkerque et de la pointe du Hortland, du 1er octobre au 1er avril; — Attendu qu'ainsi assuré, le *Bailly de Suffren* partit de Pauillac le 7 juin 1857 pour se rendre à Cardiff et de là dans les Indes Orientales; —Que, dans sa traversée de Pauillac à Cardiff, où il arriva le 21 juin 1857, ce bâtiment éprouva des avaries qui donnèrent lieu à une procédure régulière, d'où il résulte qu'il fut envoyé à Bristol pour être réparé ; — Que, ces réparations étant effectuées, le bâtiment revint à Cardiff, mer du Nord, qu'il quitta de nouveau le 10 oct. 1857 pour poursuivre le voyage assuré, après avoir été ainsi arrêté par fortune de mer près de trois mois; — Que, par l'avenant ci-dessus énoncé, il a été reconnu que, nonobstant les dispositions de l'art. 4 de la police, et moyennant demi pour cent d'augmentation, les assureurs considèrent le navire comme étant à leurs risques dans ces parages pour la navigation assurée ; — Que c'est dans ces circonstances que Tandonnet frères demandaient que les assureurs soient tenus de

même que ceux qui se termineront par une heureuse arrivée, laissent encore au hasard une large part, particulièrement en ce qui concerne leur durée; aussi connaît-on pour les matelots deux sortes d'engagements : l'engagement au voyage, dans lequel une somme fixe et déterminée est stipulée pour les services du matelot pendant toute la traversée, quelle qu'en soit la durée ; et l'engagement au mois, dans lequel le matelot loue ses services à raison d'une certaine somme pour chaque mois de navigation. Le premier est un forfait que les événements ordinaires de la navigation peuvent rendre plus ou moins onéreux pour le matelot; le second est un marché où il n'a voulu courir aucune chance. La loi a tenu le plus grand compte de ces deux positions; en toute circonstance, elle laisse à l'armateur et au matelot les avantages et les inconvénients du contrat particulier que, d'un commun accord, ils ont choisi ; et l'on ne voit pas de difficultés sérieuses s'élever sur son exécution.

« Les mêmes causes devaient amener les mêmes effets dans le contrat d'assurance; et la convention peut être faite également pour le voyage entier ou à temps (Cod. comm., 335) ; mais ici encore, évidemment, chaque partie devra, ou courir les chances du forfait qu'elle a consenti, ou supporter les charges du marché qu'elle a fait. On a peine à comprendre, par suite, comment, dans l'espèce ci-dessus, les assurés, après avoir posé avec soin les principes applicables à l'assurance au voyage, aient pu prétendre que ces principes devaient être étendus de plein droit à l'assurance à terme ou au mois; de plein droit, au contraire, ils devenaient inapplicables. Si, dans l'assurance au voyage, les assureurs entendent assumer sur eux les risques de la navigation, moyennant un prix fait, pour un temps indéterminé et que les événements de mer peuvent prolonger au delà du terme ordinaire, dans l'assurance à temps ou au mois, au contraire, les chances de la durée sont courues par l'assuré, qui payera une prime plus ou moins considérable, dont le chiffre sera déterminé par des cas fortuits et imprévus. Ce n'est pas sérieusement qu'il serait possible de soutenir que la relâche forcée et la réparation des avaries ne sont pas au nombre des événements de la navigation qui peuvent prolonger la durée d'une traversée; si l'assuré ne veut pas qu'ils augmentent la prime, qu'il contracte au voyage, c'est-à-dire à forfait; dans le cas contraire, qu'il profite de la rapide traversée, et souffre de celle qui se prolonge (V. en ce sens, Emérigon, tom. 2, chap. 13, sect. 1, pag. 6).

« La Cour de Bordeaux, par l'arrêt que nous recueillons, a refusé également avec raison de considérer la prime à payer comme une avarie; il peut être douteux quelquefois si elle est due, mais si les assureurs ont un titre pour la recevoir, ils ne rendront pas d'une main ce qu'ils ont reçu de l'autre.

« Nous approuvons donc complétement l'arrêt ci-dessus; sauf, sans doute, les conventions formelles des parties, qui ont toute liberté de déroger aux règles du droit commun et de modifier les charges que la nature du contrat imposait à chacune d'elles.

« Il nous reste quelques observations à faire sur la clause de la police portant que les assureurs étaient exempts des risques de la mer du Nord, au delà des latitudes de Dunkerque et de la pointe de Hortland, du 1er octobre au 1er avril. Cette clause aurait eu besoin d'être expliquée : les assureurs voulaient-ils être exonérés pour le cas où la volonté seule des assurés ferait courir pendant le temps prohibé les risques de la mer du Nord; ou bien voulaient-ils être exonérés, même pour le cas où ce serait par force majeure et par suite d'événements de mer, dont ils répondaient, que le navire se trouverait dans ces parages après le 1er octobre? La première interprétation nous paraît la plus naturelle; et, à moins de conventions très-explicites, nous aurions mis aux risques des assureurs et sans augmentation de prime la navigation dans les mers du Nord amenée par force majeure. Mais l'existence d'un avenant constaté par le tribunal de commerce de Bordeaux tranche la question en fait, au moins pour cette espèce, et imposait évidemment aux assurés l'obligation de se soumettre aux conditions qu'ils avaient signées.

« I. ALAUZET. »

(1-2) V. la note qui précède.

Digitized by Google

leur rembourser, pour tout le temps qu'ont duré les réparations et dans la proportion des sommes assurées :—1° 3,200 fr. sur la prime de quatre pour cent, soit deux pour cent pour trois mois; 2° 800 fr. pour la surprime de demi pour cent à raison de la présence de leur navire dans les mers du Nord après le 1er octobre ; — Que, pour justifier leur demande, ils soutiennent que la fortune de mer qui a retenu leur bâtiment à Bristol et forcé à le réparer, mettait à la charge des assureurs non-seulement le coût des réparations, mais encore les frais accessoires dérivant du sinistre ; que, de toute évidence, le voyage assuré, retardé de trois mois par la mise en état du navire, grève ledit bâtiment des primes courues pendant ces trois mois et se transformant, par leur importance, en frais incombant aux défendeurs, aux termes de l'art. 397, Cod. comm.; qu'on le doit d'autant plus entendre ainsi, qu'au cas où le navire eût été assuré pour un voyage déterminé, et fût entré en relâche dans un port, ou même arrivé à sa destination avec des avaries, les assureurs auraient été tenus des réparations, sans que la prime s'en fût augmentée ni continuée durant les réparations ;—Qu'il s'agit donc d'examiner la valeur de ces arguments ;

« Attendu qu'il est certain, d'une part, que l'assurance est un contrat de droit étroit ; — Qu'il s'ensuit que les juges s'en doivent rigoureusement tenir aux conventions des parties ; — Attendu, d'autre part, que l'assurance maritime est une convention par laquelle l'un des contractants s'oblige envers l'autre, moyennant un prix convenu, à réparer les pertes et dommages qu'éprouveront sur mer des choses exposées aux dangers de la navigation, à la conservation desquelles l'assuré a intérêt ; — Attendu que, ces principes étant incontestables, il est clair qu'il faut écarter, dans l'assurance, tout rapprochement qui la puisse assimiler au contrat de bienfaisance, avec lequel elle n'a aucune affinité ; — Que c'est cependant à ce résultat qu'arriveraient Tandonnet frères, si leur système était admis ; — Qu'en effet, le prix du contrat, celui du service rendu, deviendraient au moment même où la convention s'exécute par l'assureur, soit pendant qu'il répare l'objet assuré durant le temps même de l'assurance, soit pendant que le navire assuré, quoiqu'en relâche et en réparation, peut périr pour son compte, non plus la légitime indemnité qui lui est due pour le risque qu'il couvre, mais bien au contraire une charge de plus, ou tout au moins une cause de suspension envers lui et sans réciprocité de la convention étroite qui le lie à l'assuré ; —Qu'il est évident, dans l'espèce, que, durant trois mois, les assureurs auraient, pour rien, assuré le navire des demandeurs ; en d'autres termes, que le prix même de l'obligation qu'ils ont contractée et accomplie ne leur serait ni payé ni dû, d'où suivrait nécessairement qu'ils auraient, pour la durée des réparations, souscrit un contrat de bienfaisance ; — Attendu que, si le navire eût été assuré au voyage, il est clair que la prime stipulée pour ce voyage serait seule due aux assureurs, par la très-simple raison que telles seraient les conventions, quels que fussent d'ailleurs les incidents du voyage et les réparations effectuées dans un port intermédiaire de relâche qui eussent été à leur charge ; — Qu'il en serait évidemment de même si le navire arrivait à destination avec des avaries à réparer, par ce très-simple motif encore que le prix de l'assurance étant acquis et le dommage survenu tant qu'il s'acquérait, sa réparation, sans autre prime que celle convenue, doit être effectuée par l'assureur ; qu'il ne faut pas confondre les situations ; que, par exemple dans la cause, si le *Bailly de Suffren* fût arrivé après six mois dans un port de l'Inde, et cela en avaries à réparer, il n'est pas douteux que, sans que la prime eût continué dans les termes des conventions, les assureurs auraient été tenus du coût des réparations ; mais que telle n'était pas la situation de Bristol ; — Qu'au surplus, si, dans le silence de la convention, on consulte l'art. 350, Cod. comm., on y lit quels sont les risques encourus par les assureurs, et qu'on ne saurait y rien ajouter qui ne fût de convention expresse ; qu'ils s'appliquent aux objets matériels principalement ; — Que si l'art. 397 du même Code déclare avaries les dépenses extraordinaires faites pour le navire, ce serait forcer le sens de cet article et le fausser singulièrement que de considérer comme dépense extraordinaire le prix de l'assurance, qui non-seulement est ordinaire, mais encore sans lequel et les avantages duquel il n'y aurait ni assurance ni armement ; — Qu'il ne faut donc pas confondre le prix donné à la conservation du navire avec les dépenses principales et accessoires, mais toujours extraordinaires d'après la loi, afférentes au remplacement d'objets matériels nécessaires au bâtiment ; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de porter en dépense à la charge des assureurs le montant de la prime d'assurance du navire *Bailly de Suffren*, pendant les trois mois employés à la réparation de ce navire dans le port de Bristol ; condamne les assureurs à payer aux demandeurs leur part proportionnelle des autres dépenses, d'après le compte qui en sera réglé entre les parties. »

Appel par les sieurs Tandonnet frères. — En droit, disaient-ils, les assureurs ont à leur charge, sans aucune augmentation de prime, les risques du voyage de réparation dont ils répondent complétement. Le tribunal lui-même a reconnu qu'il en était ainsi dans les assurances au voyage ; que, dans ce cas, l'augmentation de risque qui résulte du retard apporté au voyage, de la prolongation de la navigation et de sa durée, ne donne lieu, au profit des assureurs, à aucune augmentation de prime. Obligés de relever l'assuré indemne des dommages que lui fait éprouver l'avarie, ils ne sauraient puiser, dans la nécessité où l'assuré s'est trouvé de prolonger sa navigation, le droit de lui faire supporter une augmentation de prime quelconque, et de s'assu-

Digitized by Google

rer ainsi à eux-mêmes le bénéfice résultant de la fortune de mer. — Les mêmes principes doivent s'appliquer au voyage à temps. L'assuré ne serait pas, en effet, indemnisé de la perte occasionnée par l'avarie, s'il était obligé de payer, non-seulement la prime stipulée au contrat pendant la durée effective de la navigation, mais encore une prime pour le temps dont elle s'est trouvée prolongée pendant les réparations à la charge des assureurs. Il est évident, par exemple, que si le navire était arrivé à un port, grevé d'avaries à réparer, mais que le temps de l'assurance fût alors expiré ou expirât au moment de l'arrivée du navire, les assureurs n'auraient à réclamer aucune prime pour cette prolongation de temps. Pourquoi donc faire courir la prime d'une assurance à temps pendant la durée des réparations à leur charge? Et à plus forte raison, pourquoi faire supporter à l'assuré une surprime pour les risques de la mer du Nord, lorsque c'est par le fait même de réparations à leur charge que le navire se trouvait alors dans les eaux prohibées? Ne serait-ce pas là leur accorder un bénéfice, et imposer une perte à l'assuré par suite d'avaries dont ce dernier doit être couvert par eux?

Du 11 janvier 1859, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. Troplong prés., Faye et Vaucher av.

« LA COUR;—Attendu que c'est un principe certain, ainsi que l'enseigne Emérigon, que, lorsque l'assurance est faite, comme dans l'espèce, pour un temps limité, le cours de cette assurance continue d'avoir son effet pour tout ce temps, même alors que le navire rentrerait au port de départ, ou entrerait en relâche dans un autre port et y serait retenu par force majeure ou arrêt du prince;—Attendu que la nécessité de relâcher pour réparer des avaries rentre évidemment dans le cas de force majeure; — Attendu que c'est une conséquence manifeste de ces principes, que l'assureur serait tenu de la perte ou des avaries qu'aurait pendant ce temps subies le navire; — Qu'il est donc juste qu'il reçoive intégralement et sans nulle réduction la prime stipulée, laquelle est la compensation des risques à sa charge; — Qu'autrement l'assurance se trouverait être gratuite pendant un certain temps;—Que l'on ne comprend pas que l'assureur, forcé, dans l'espèce actuelle, de réparer les avaries qui avaient occasionné la relâche et remplissant ses obligations, puisse en aucune manière subir une retenue sur la prime stipulée en sa faveur, précisément en retour de la garantie promise; — Qu'il en est de même pour l'augmentation de prime convenue pour le cas où, à une certaine époque, le navire se trouverait sous certaine latitude; — Que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit du paiement d'une somme promise pour une garantie stipulée;—Attendu, en outre, que Tandonnet frères ne pourraient obtenir gain de cause qu'en faisant considérer comme avaries l'augmentation de la plus grande durée de la prime; — Mais attendu que cette prétention n'est point admissible; que l'art. 397, Cod. comm., définit l'*avarie* : 1° toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises conjointement ou séparément; 2° tout dommage qui arrive aux navires ou marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement; — Attendu que l'on ne saurait voir ni avarie *matérielle*, ni dépense *extraordinaire* nécessitées par la continuation ou l'achèvement du voyage, dans la *perte* d'une partie du temps pendant lequel se paie la prime, non plus que dans l'augmentation éventuelle de cette prime;—Attendu que le prix de l'assurance doit, au contraire, être considéré comme une dépense ordinaire que commande la plus vulgaire prudence; — Que, d'ailleurs, la prime ne constitue pas une dépense extraordinaire dans le sens de l'art. 397, Cod. comm., c'est-à-dire, dans le but de faire *aller* le navire, comme seraient des réparations, etc., et qu'elle n'est que la contre-valeur des risques que l'assureur prend à sa charge;— Que l'article précité ne peut donc recevoir d'application à la cause;— Attendu que, s'il est vrai que, dans la ville de Nantes, les polices d'assurances admettent le mode de règlement que Tandonnet frères veulent faire appliquer à la cause actuelle, on ne peut voir dans cette stipulation qu'une dérogation à la règle ordinaire; — Qu'il est, au contraire, constant qu'à Bordeaux l'usage contraire est général, et que les parties sont présumées avoir voulu s'y conformer; — Par ces motifs, DÉCLARE Tandonnet frères mal fondés dans leur appel, etc. »

LYON 15 avril 1856.
BORDEAUX 17 mai 1859.

COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, INVENTAIRE, FEMME PRÉDÉCÉDÉE, HÉRITIERS.

L'obligation de faire inventaire pour conserver la faculté de renoncer à la communauté, imposée par l'art. 1456, *Cod. Nap., à la femme survivante, ne pèse point sur les héritiers de la femme prédécédée; l'art.* 1466 *dudit Code, portant que ces héritiers* « peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante », *ne comprend pas l'obligation de faire inventaire* (1).

Première espèce.

PIOT C. DUCRIS.

Jugement qui le décidait ainsi en ces termes : « Considérant que les mariés Ducris et Bessenay, comme héritiers d'Etienne Ducris, légataire universel de Benoîte Ducris, femme

(1) C'est en ce sens que se prononce la jurisprudence; mais les auteurs sont divisés; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Communauté*, n° 1118.—*Adde*, en sens contraire à l'arrêt que nous rapportons, Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 4, p. 152, note 40 sur le § 650; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 1466.

Digitized by Google

Piot, ont fait commandement au sieur Piot de leur payer la somme de 7,456 fr. 50 c., qu'ils ont remboursée le 7 fév. 1855 au sieur Thiollière, pour solde en principal et intérêts de deux obligations en date du 5 mai 1830 et du 26 mai 1835, souscrites solidairement par les mariés Piot; que le sieur Piot a fait opposition à ce commandement et soutient que les mariés Ducris et Bessenay sont tenus au paiement des dettes de la communauté; qu'ils n'ont pu y renoncer valablement à défaut d'avoir fait inventaire dans les trois mois du décès de la femme Piot; et qu'en tous cas, ils doivent accepter en compensation diverses avances et impenses qu'il avait faites pour le compte de sa femme; — Considérant, en fait, que la femme Piot est décédée le 11 fév. 1848, après avoir légué toute sa fortune en usufruit à son mari et la nue propriété à Etienne Ducris, son neveu; que celui-ci était encore mineur à cette époque, et qu'il est lui-même décédé à l'âge de vingt-deux ans, le 7 oct. 1851, sans avoir fait ni inventaire ni règlement avec le sieur Piot; et qu'il a laissé pour héritiers les mariés Ducris et Bessenay, ses père et mère; que ceux-ci ont, par acte au greffe du tribunal en date du 24 mai 1855, renoncé à la communauté de biens ayant existé entre le sieur Piot et Benoîte Ducris; qu'à la vérité, leur renonciation n'est précédée d'aucun inventaire, mais que, d'une part, ils n'ont, pas plus qu'Etienne Ducris, leur enfant, commis aucun détournement ni aucun acte antérieur d'immixtion dans la communauté; que le sieur Piot, n'insistant plus à l'audience sur ses premières allégations, a été dans l'impossibilité de produire aucune preuve ni indice, ni même aucune articulation d'un fait quelconque duquel on doive induire que, soit les mariés Ducris et Bessenay, soit Etienne Ducris, auraient accepté la communauté; qu'au contraire, il est certain qu'en sa qualité d'usufruitier universel, le sieur Piot est resté seul en possession de toutes les valeurs de cette communauté; — Considérant, d'autre part, en droit, que si l'art. 1456, Cod. Nap., impose expressément à la femme survivante qui veut conserver le droit de renoncer à la communauté, l'obligation de faire dresser et d'affirmer l'inventaire exact et fidèle de tous les biens de cette communauté, l'art. 1466 ne rappelle pas la même obligation pour les héritiers de la femme, dans le cas de dissolution du mariage par le prédécès de cette dernière; qu'ils doivent faire seulement leur renonciation dans la même forme que la femme, c'est-à-dire par acte au greffe, et dans le même délai, dont l'expiration n'emporte pas, d'ailleurs, déchéance (art. 1459); qu'il existe une différence notable entre la situation de la femme survivante et celle des héritiers de la femme prédécédée; que la première, en possession des biens de la communauté dans la maison conjugale, en cas de prédécès de son mari, pourrait faire des détournements, et qu'il importe, dans l'intérêt des tiers, de l'astreindre à faire inventaire et à l'affirmer sincère, dans un bref délai; qu'au contraire, en cas de prédécès de la femme, c'est le mari qui reste nanti des valeurs, et qu'il n'existe plus de motifs d'astreindre les héritiers de la femme à la formalité d'inventaire, quand ils s'abstiennent d'aucune appréhension de fait et de toute immixtion dans la communauté;...—Par ces motifs..., déclare bonne et valable la renonciation des époux Ducris à la communauté dont il s'agit, etc. »

Appel par le sieur Piot.

DU 15 AVRIL 1856, arrêt C. Lyon, 2e ch., MM. Lagrange prés., Valantin av. gén. (concl. conf.), Phélip et Cuaz av.

« LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc. »

Deuxième espèce.

BOS ET AUTRES C. EPOUX LAGARDÈRE.

DU 17 MAI 1859, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Girard et Lafon av.

« LA COUR; — Attendu que si, d'après la disposition de l'art. 1466, Cod. Nap., lorsque la communauté est dissoute par la mort de la femme, ses héritiers doivent, pour y renoncer, observer les délais et les formes que la loi prescrit à la femme survivante, il ne résulte point de cet article, rapproché des art. 1456 et 1457, même Code, qu'ils soient obligés de faire inventaire;—Qu'à la vérité, cette obligation est imposée par l'art. 1456 à la femme survivante; mais que les termes de cet article montrent que c'est là une mesure qu'elle doit prendre pour conserver la faculté de renoncer ultérieurement, et non une forme de la renonciation, tellement qu'après l'inventaire son droit d'option demeure entier, et que la loi lui accorde encore un délai de quarante jours pour examiner si elle doit accepter ou renoncer; —Attendu que les délais et les formes de la renonciation sont réglés par l'art. 1457, et que, si cet article fait jouir les héritiers de la femme prédécédée des mêmes délais accordés à la femme survivante pour faire inventaire et pour délibérer, c'est que, bien qu'ils ne soient pas tenus de faire inventaire, il est juste, cependant, qu'ils en aient le droit dans leur intérêt, afin de vérifier les forces de la communauté et d'exercer leur option en connaissance de cause; —Attendu qu'il existe entre la femme survivante ou ses héritiers et les héritiers de la femme prédécédée une différence essentielle qui explique parfaitement pourquoi les uns sont assujettis à faire inventaire et les autres en sont dispensés, c'est que les premiers sont, à la dissolution de la communauté, en possession de tout ce qui la compose; que la loi a donc pu, pour la sûreté des héritiers du mari et des créanciers, les astreindre à en faire constater la consistance; que les seconds, au contraire, ne possèdent rien, tout étant sous la main du mari survivant; qu'ils ne peuvent donc rien détourner, et que les assujettir à faire inventaire, sous peine d'être déchus de la faculté de renoncer, ce

Digitized by Google

serait leur imposer une précaution sans but et une déchéance sans cause; — Que cette distinction, fondée sur la nature des choses et la différence des situations, était, ainsi que l'enseigne Pothier, admise sous l'ancienne jurisprudence, qui dispensait les héritiers de la femme prédécédée de faire inventaire, et qu'on ne peut aisément supposer que les rédacteurs du Code aient voulu abroger une jurisprudence si raisonnable;—Que les observations du Tribunat d'où l'on infère que le législateur a entendu assujettir les héritiers de la femme prédécédée à faire inventaire, concernent uniquement les héritiers de la femme survivante; qu'elles se rapportent, en effet, à l'art. 72 du projet, qui est devenu l'art. 1461, Cod. Nap.; mais que les travaux préparatoires du Code, ceux du conseil d'Etat, comme ceux du Tribunat, sont complétement muets sur l'art. 1466; — Qu'il faut donc laisser à cet article le sens qui résulte naturellement de son texte rapproché des dispositions qui le précèdent, et éclairé par l'esprit de la loi et les lumières empruntées à l'ancienne jurisprudence; —Attendu que la communauté qui a existé entre les époux Mothes s'est dissoute par le décès de la femme, et que la dame Lagardère, son héritière, ayant renoncé à la communauté dans les délais et les formes établis par l'art. 1457, Cod. Nap., sa renonciation est valable; d'où suit que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la fin de non-recevoir qui était opposée à sa demande;—Par ces motifs, CONFIRME le jugement du tribunal civil de Bazas, du 29 déc. 1858, etc. »

PAU 12 avril 1859.

SÉPARATION DE BIENS, FEMME, PROPRES, MARI, JOUISSANCE, COMPTE, BÉNÉFICES.

L'art. 1539, Cod. Nap., suivant lequel la femme séparée contractuellement qui a laissé la jouissance de ses biens à son mari ne peut demander compte à celui-ci des fruits consommés, s'applique à tous les fruits perçus et employés par le mari, alors même qu'on pourrait en trouver l'équivalent dans sa fortune personnelle. — La femme ou ses héritiers ne sauraient donc, en pareil cas, être admis à réclamer du mari ou de sa succession la portion des revenus de la femme dont le patrimoine dudit mari a pu être accru pendant la gestion qu'il a eue des biens de cette dernière (1).

DE LIVRON C. DE LIVRON.

DU 12 AVRIL 1859, arrêt C. Pau, 1re ch.,

(1) Il y a, on le sait, la plus grande analogie entre les dispositions du Code relatives aux biens de la femme séparée contractuellement d'avec son mari, et celles relatives aux biens paraphernaux de la femme mariée sous le régime dotal. L'art. 1578, notamment, contient, en ce qui concerne la jouissance de ces derniers biens par le mari, une disposition identique à celle de l'art. 1539, spécial au cas de séparation de biens. L'un et l'autre articles prévoient également le cas où le mari a joui des biens de sa femme sans opposition de celle-ci, et disposent tous deux que le mari n'est alors tenu, à la dissolution du mariage ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et qu'il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés.—L'arrêt que nous rapportons explique cette disposition au point de vue de l'art. 1539.

Suivant cet arrêt, pour que les fruits des biens dont il s'agit doivent être considérés comme consommés, et que, par suite, la femme ou ses héritiers ne puissent en demander compte, il suffit que le mari les ait perçus et employés, alors même qu'il les aurait appliqués à ses besoins personnels, et qu'il en serait devenu plus riche.—C'est aussi ce que, sur l'art. 1578, enseignent Toullier (*Dr. civ.*, t. 14, n° 368), ainsi que MM. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3707) et Odier (*Contr. de mar.*, t. 3, n° 1491). « Bretonnier, Henrys, Roussilhe, tous les docteurs, enseignent, dit Toullier (*loc. cit.*), et il paraît que leur opinion était suivie, avant la promulgation du Code civil, dans tous les pays de droit écrit, que, non-seulement le mari qui avait joui, après l'opposition de sa femme, des biens paraphernaux, était comptable envers elle des fruits tant existants que consommés, mais encore que, lorsqu'il avait joui des mêmes biens sans opposition, il ne faisait les fruits siens qu'à la charge de les employer aux dépenses communes du ménage, sans pouvoir les employer à son profit particulier. Cette opinion, qui se rapproche davantage de la loi de la propriété, avait l'inconvénient de donner lieu à plusieurs distinctions, surtout à la question de savoir si le mari était devenu plus riche au moyen des fruits paraphernaux, question de fait très-difficile à résoudre, ainsi que celle de savoir si réellement il avait employé les revenus aux dépenses communes de la famille ou à d'autres usages particuliers. Notre Code a sagement prévenu ces questions et beaucoup d'autres, en statuant, dans l'art. 1578, que le mari n'est tenu, en ce cas, qu'à la représentation des fruits existants, et qu'il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. Ainsi, la femme ou ses héritiers ne seraient pas reçus à vouloir prouver que le mari s'est enrichi des fruits des biens paraphernaux, ou qu'il les a employés à d'autres usages que ceux de la famille. »

Mais d'autres auteurs enseignent, au contraire, que le mari n'est dispensé de rendre compte des fruits des biens paraphernaux dont il a joui sans opposition de la part de sa femme, qu'autant que ces fruits ont été employés aux besoins du ménage, et que s'il y a présomption qu'ils ont reçu cet emploi, cette présomption doit céder devant la preuve du contraire fournie par la femme ou ses héritiers; cette doctrine, disent-ils, était universellement admise avant le Code, et elle paraît trop équitable pour qu'on puisse croire que les auteurs du Code aient voulu la changer; V. Benoît, *Tr. des paraphernaux*, n° 189; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 690; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., t. 5, p. 520. — V. aussi, dans ce dernier sens, Toulouse, 24 juin 1816.

Du reste, lorsque la femme mariée sous le régime de la séparation de biens n'a laissé la jouissance de ses biens à son mari qu'à titre de mandataire, celui-ci doit un compte exact de son mandat (Arg. Cod. Nap., 1577). C'est là un point qui ne semble pas avoir été sérieusement contesté; V. Metz, 17 août 1858 (1858, p. 906); — Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 15, n° 317; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1539; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 3, n° 2298; Odier, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 977; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 5, p. 223.

Digitized by Google

MM. Amilhau 1er prés., Lespinasse av. gén. (concl. conf.), Elie Dufaure (du barreau de Paris) et Forest av.

« LA COUR;—Attendu que les époux de Livron ont été mariés sous le régime de la séparation de biens; que la future épouse avait alors plus de trente-cinq ans; qu'elle était maîtresse de ses droits, initiée à la connaissance des affaires, et que c'est en toute connaissance de cause que, peu de temps après son mariage, elle a livré à son mari l'administration de ses biens paraphernaux;—Que, pendant l'union des époux, qui a duré quarante-cinq ans, cette gestion s'est continuée sous les yeux de la femme et avec son approbation; que la mort seule du sieur de Livron, arrivée en 1836, y a mis un terme, et qu'avant son décès, il a fait un testament qui témoigne de l'affection qu'il portait à sa femme, et en même temps du désir d'assurer à celle-ci tout ce qui pourrait lui être dû et dont elle n'avait pas de titre; que c'est dans ces circonstances que les héritiers de la femme réclament, de la succession du mari, la restitution des deux tiers des revenus perçus par le sieur de Livron pendant quarante-cinq ans de mariage, ou tout au moins ce dont sa fortune se serait accrue pendant cet espace de temps; — Attendu que si notre législation nouvelle pouvait autoriser une pareille demande, on serait arrêté dans l'exécution par la difficulté de déterminer quelles ont été, pendant près d'un demi-siècle, les dépenses du ménage commun, et les dépenses particulières qu'a pu faire la dame de Livron. Cette dernière, qui n'était tenue de contribuer qu'au tiers des dépenses du ménage, a pu vouloir y contribuer pour une part plus considérable, surtout, comme dans l'espèce, lorsqu'elle n'avait pas d'héritier à réserve. Enfin, on serait arrêté sur l'évaluation de la fortune du mari, pour savoir si son augmentation provient de ses ressources personnelles, du trafic et du commerce auquel il s'est notoirement livré, de l'administration intelligente et habile de ses propres biens;—Que, d'ailleurs, ces investigations, faites au grand jour de la justice, seraient évidemment contraires aux sentiments manifestés par la dame de Livron, devenue veuve, dans un acte authentique; que ce serait, d'ailleurs, donner lieu à des recherches aussi odieuses que difficiles; — Attendu que ce n'est pas par ces considérations que la cause peut être décidée; la question a été portée plus haut par les parties elles-mêmes; elles ont examiné quels étaient, en droit, les effets de l'art. 1539, Cod. Nap.;—Attendu que si on veut rechercher quelles étaient, dans l'ancien droit, les obligations de l'époux au sujet du compte à rendre de l'administration des biens libres ou extra-dotaux de la femme, il faut reconnaître que les lois 8 et 11, au Code *de Pactis conventis*, avaient donné lieu, par suite de nombreux commentaires, qui peut-être en avaient obscurci le sens dans les pays de droit écrit, à une jurisprudence contradictoire et à des doctrines incohérentes; qu'il en était de même dans les pays coutumiers: tantôt le mari devait un compte de ce dont il s'était enrichi, tantôt il était affranchi d'une manière absolue; — Que c'est au milieu de ces divergences et des décisions opposées, que le législateur nouveau, suivant son système de simplifier toutes les questions, et de rendre l'application du droit nette et facile, a promulgué les dispositions des art. 1537, 1539, 1577 et 1578, Cod. Nap.; que c'est là une disposition nouvelle, comme l'a très-bien dit la Cour de cassation dans son arrêt de 1842 (1). Ce système est simple : si la femme veut vivre dans l'indépendance pour l'administration de sa fortune, elle ne contribue que pour un tiers aux charges du ménage; si, au contraire, se livrant à cette confiance qui fait le bonheur de l'union conjugale, elle laisse jouir son mari de ses biens et profiter des revenus, l'art. 1539 déclare qu'elle ne pourra réclamer que les fruits existants au moment de la demande ou à la dissolution de l'union conjugale. Le législateur ne se borne pas à parler des fruits existants, il ajoute que le mari ne doit aucun compte des fruits consommés jusqu'alors; il adopte le terme générique de *fruits*, qui comprend tous ceux énumérés dans l'art. 547, Cod. Nap., et cela sans faire aucune distinction;—Attendu que l'interprétation que l'on a voulu donner aux mots *fruits consommés*, en voulant considérer comme existants tous les revenus dont on pourrait trouver l'équivalent dans la fortune du mari, ne saurait être adoptée. Les fruits sont évidemment consommés lorsqu'ils ont été perçus, employés, qu'ils ont changé de nature, et que la trace matérielle de leur origine s'est effacée dans les mains de celui qui les a recueillis. Cette pensée de la loi ressort d'une manière manifeste de ces mots, qui se trouvent dans son texte, la *représentation des fruits existants*; ils ne peuvent s'appliquer qu'à des choses qui subsistent encore telles qu'elles ont été produites, et n'ont pas donné lieu à un emploi, à une appropriation personnelle de la part du mari;—Qu'en rapprochant les art. 1577, 1578 et 1539, on demeure convaincu que la loi repousse tout compte à rendre par le mari des fruits des biens de la femme perçus de son consentement; que, dans le cas où la femme veut un compte, la loi lui indique le moyen de l'obtenir, en l'autorisant à constituer son mari mandataire avec charge expresse de rendre compte; alors la présomption du consentement à la conservation des revenus disparaît devant le fait, mais le législateur a exigé pour ce cas un acte exprès et formel qui est la protestation permanente de la femme contre l'abandon de ces droits exclusifs. — Vainement on oppose que la loi naturelle ne veut pas que l'on puisse s'enrichir aux dépens d'autrui; qu'il n'est pas juste que le mari profite des économies qu'il aurait pu faire sur les revenus de sa femme; mais c'est avec le consentement et avec le concours de la femme que le mari a disposé de ces revenus, et dès lors aucun principe n'est violé. Cette interprétation de l'art. 1539 rentre

(1) Cet arrêt est du 19 déc. 1842; V. *Journ. du Pal.*, t. 1 1843, p. 209.

Digitized by Google

d'ailleurs dans l'économie générale de notre législation. Ainsi, sous le régime dotal, le mari peut augmenter sa fortune avec les revenus de la dot que la loi lui attribue; ce que fait la loi sous le régime dotal, le consentement de la femme l'opère sous le régime de la séparation de biens;—Attendu que, s'il était besoin d'ajouter de nouveaux motifs à ceux qui ont pu déterminer le législateur à ne pas demander de compte au mari, on n'aurait qu'à examiner les conséquences auxquelles donnerait lieu le système contraire; il serait la source de discussions, de recherches compromettantes et de comptes à rendre, alors que les temps écoulés et la confiance qui a dû régner entre les époux rendraient toute justification impossible; ce serait pénétrer dans les secrets de la vie du mari, livrer sa mémoire à un examen qui souvent pourrait être scandaleux. Le Code Napoléon a voulu réaliser le vœu exprimé par la loi romaine, d'après lequel la femme, qui confie au mari sa personne, lui confie également le gouvernement de sa fortune. Enfin, si la jouissance que la femme laisse à son mari est, comme le dit le tribun Duveyrier, dans son rapport au Tribunat, une espèce d'usufruit, il est impossible qu'il soit, d'une manière quelconque, sujet à un compte ou à une restitution;—Par ces motifs, DÉCLARE que les héritiers du mari ne seront point tenus de rendre compte de l'administration que le sieur de Livron avait eue des biens de sa femme, ni de délaisser tout ou partie des augmentations qu'il aurait faites à sa fortune personnelle, etc. »

PARIS 29 juillet 1859.

DON MANUEL, DROIT DE MUTATION, DÉCLARATION DANS L'INVENTAIRE, CONTESTATION, ARRÊT, DÉPENS.

Le droit de mutation auquel donne lieu un don manuel déclaré par le donataire dans l'inventaire fait après le décès du donateur, est à la charge de ce donataire (1), *lors même qu'il n'aurait été perçu qu'au moment de l'enregistrement d'un arrêt qui, sur la contestation des héritiers du donateur, a déclaré valable le don manuel et condamné lesdits héritiers aux dépens : le montant du droit de mutation ne saurait être considéré comme faisant partie de ces dépens* (2). L. 18 mai 1850, art. 6.

GOSSET C. HÉRITIERS MILTGEN.

Lors de l'inventaire fait, après le décès de la demoiselle Miltgen, à la requête des héritiers de celle-ci, la demoiselle Gosset déclara qu'un don manuel lui avait été fait par la défunte.—Les héritiers Miltgen ayant contesté la validité de ce don, un procès eut lieu, et, par suite, un arrêt infirmatif de la Cour de Paris, du 21 mai 1859, déclara valable le don manuel et condamna les héritiers Miltgen aux dépens de première instance et d'appel. — Les droits d'enregistrement de cet arrêt se sont élevés à 6,909 fr. 25 c.; et, dans cette somme, le droit afférent au don manuel était de 6,545 fr. 50 c.

La demoiselle Gosset a prétendu que la condamnation aux dépens ayant été prononcée sans distinction devait être pour le tout à la charge des héritiers condamnés.

DU 29 JUILLET 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Barbier av. gén. (concl. conf.), Senard et Duteil av.

« LA COUR; — Considérant que l'arrêt du 21 mai dernier n'a rien décidé quant au droit de mutation à percevoir sur le don manuel fait au profit de la fille Gosset; que ce droit doit être perçu conformément à la règle générale, qui met les droits d'enregistrement et de mutation à la charge de ceux auxquels les actes profitent; — Qu'on oppose vainement, au nom de la fille Gosset, que les héritiers Miltgen ont été condamnés aux frais de l'arrêt du 21 mai, et que c'est dans l'enregistrement de cet arrêt que sont compris les droits de mutation dont il s'agit; que, d'autre part, l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850 dispose que le droit de mutation sera perçu sur l'acte constatant le don manuel;

(1) Le don manuel, exempt autrefois de tout droit d'enregistrement, y a été assujetti par l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850, ainsi conçu : « Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets au droit de donation. » — Bien que cet article porte que le droit est perçu sur les actes de déclaration ou de reconnaissance, ce droit n'est pas un droit d'acte, mais bien un droit de mutation. La perception n'est exigible sur l'acte que parce que c'est cet acte qui révèle la mutation à laquelle le don manuel a donné lieu. Aussi l'art. 9 de la loi de 1850 ayant déclaré que cette loi n'avait point d'effet rétroactif, la Cour de cassation a-t-elle décidé qu'il suffisait, pour échapper à l'impôt, que le don manuel lui-même eût une date certaine antérieure à la loi, alors même que l'énonciation dans un acte serait postérieure : Cass. 24 janv. 1854 (t. 1 1854, p. 131); or, de ce que le droit exigible est un droit de mutation, il suit naturellement qu'en principe il doit être à la charge de celui à qui profite la mutation.

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Enregistrement*, n° 2570, 1°, 6° et suiv.

(2) Décidé de même dans une espèce où un jugement avait reconnu l'existence d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux; le droit de donation perçu sur le jugement a été déclaré ne pas faire partie des dépens de l'instance, et devoir être supporté par le donataire, encore bien que le donateur eût succombé dans sa demande en nullité de la donation; V. Cass. 7 juill. 1856 (1857, p. 653). — Toutefois, cela ne fait pas obstacle au droit qu'aurait l'administration de l'enregistrement d'exiger le droit de l'une ou de l'autre des parties qui ont figuré au jugement.

V., en sens contraire, trib. de Versailles, 27 avril 1859 (*Bull. d'enregistr.*, etc., art. 570). Mais il faut remarquer que, dans l'espèce qui a donné lieu à ce jugement, la déclaration du don manuel n'avait été faite dans l'inventaire que sur la réquisition des héritiers, qui contestaient ce don, et était restée étrangère au donataire.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Frais et dépens* (*mat. civ.*), n°s 400 et suiv.; *Enregistrement*, n°s 2570, 4262 et suiv.

Digitized by Google

— Considérant que tant que le don manuel n'est pas constaté par un acte l'enregistrement ne peut exercer son droit, mais qu'il ne résulte pas de là que le droit de mutation change de nature et ne soit point soumis à la règle générale qui met le droit à percevoir sur une donation à la charge du donataire ; — Que la fille Gosset avait déclaré son don manuel à l'inventaire ; que si aucune contestation ne s'était élevée, elle eût payé le droit de mutation sur cet acte, quoiqu'il fût fait à la requête des héritiers Miltgen ; qu'il doit en être de même quand, par suite de contestation, le don n'a été reconnu que par une décision de la justice, et que, par conséquent, le droit de mutation n'a été perçu que sur l'arrêt intervenu ;— Dit que le coût du droit de mutation sera supporté par la fille Gosset, etc. »

CASSATION (CRIM.) **3 mars et 14 avril 1859.**

ROULAGE (POLICE DU), VOITURES D'AGRICULTURE, ÉCLAIRAGE, DISPENSE.

La disposition de l'art. 15 du décret réglementaire du 10 août 1852, qui dispense de l'obligation de l'éclairage les voitures d'agriculture, doit être combinée avec les art. 16 du même décret, et 3, n° 4, de la loi du 30 mai 1851, relatifs à l'obligation de la plaque, et être, dès lors, restreinte aux voitures d'agriculture dispensées de cette dernière obligation, c'est-à-dire à celles qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.—Par suite, elle ne peut être étendue aux voitures employées par un cultivateur à transporter des récoltes de la ferme au marché (1re espèce) *ou à une destination non déterminée* (2e espèce) (1).

Première espèce.

POULET, BAUDOT ET POUSSARD.

DU 3 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Jallon rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR ; — Vu l'art. 2, § 2, n° 5, l'art. 3, n° 4, de la loi du 30 mai 1851 ; vu les art. 15 et 16, n° 4, du décret réglementaire du 10 août 1852 ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des procès-verbaux réguliers dressés par les gendarmes à la résidence de Ligny-le-Châtel que, les 13 et 27 décembre dernier, les nommés Poulet, Baudot et Poussard, cultivateurs, ont été rencontrés, le premier à dix heures du soir, sur la route départementale n° 11, et les deux autres à la même heure environ, sur la route de grande communication de Rouvray à Pontigny, conduisant chacun une voiture attelée d'un cheval, lesquelles voitures, dépourvues d'une lanterne ou falot allumé, revenaient du marché de Saint-Florentin ; — Attendu que, traduits pour ce défaut d'éclairage devant le tribunal de simple police de Ligny-le-Châtel, ils ont été relaxés de la plainte par le motif que, ramenant leurs voitures du marché de Saint-Florentin, où ils avaient vendu leurs denrées, ils étaient affranchis de l'obligation de l'éclairage, aux termes de l'art. 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, qui n'assujettit les voitures d'agriculture à cette formalité qu'autant que les arrêtés des préfets ou des maires les y obligent ; — Attendu que le fait de conduire au marché une voiture chargée de grains et d'en revenir ne donne pas à cette voiture le caractère et la qualification de voiture d'agriculture ; — Attendu, en effet, que si, d'après les dispositions finales de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché sont affranchies de toute réglementation de largeur et de chargement, cette immunité, accordée pour la satisfaction des intérêts agricoles et dans le but de ne pas obliger les cultivateurs à transformer leurs attelages ordinaires pour les cas exceptionnels du transport des récoltes au marché, ne peut s'étendre aux autres prescriptions de la loi ; — Attendu que cet article, qui soumet à l'obligation d'une plaque toutes les voitures circulant sur les routes nationales, départementales ou chemins vicinaux de grande communication, n'excepte de cette obligation (n° 4) que les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble ; — Attendu que, d'après l'art. 15 du décret du 10 août 1852, toutes les voitures marchant pendant la nuit, isolément ou en tête d'un convoi, doivent être munies d'une lanterne ou d'un falot allumé, à l'exception des voitures d'agriculture ; — Attendu que l'art. 16 du même décret, en reproduisant, pour l'immunité de la plaque, les expressions employées par la loi du 30 mai 1851 et appliquées aux voitures que cette loi désigne et spécifie, établit nécessairement une relation étroite, au point de vue de la sûreté des routes et de la sécurité des voyageurs, entre l'obligation de la plaque et celle de l'éclairage ; qu'il résulte donc de l'interprétation et de la saine application des loi et décret précités que, si le législateur a cru devoir affranchir de toute réglementation de largeur les voitures d'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme au marché, il n'a pas affranchi ces mêmes voitures de la plaque et de l'éclairage, à moins qu'elles n'appartiennent à cette classe de voitures destinées à la culture des terres et dont le parcours est limité par les nos 4 des art. 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852 ; — Attendu, dès lors, que les voitures ra-

(1) V. *conf.*, Cass. 1er mars 1856 (t. 2 1856, p. 488), et les renvois ; 30 avril 1857 (1857, p. 1055). —V. aussi *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Roulage* (*police du*), nos 233 et suiv.

Digitized by Google

menées du marché de Saint-Florentin par les nommés Poulet, Baudot et Poussard, ne se trouvant pas comprises dans l'exception admise par lesdits articles, devaient, aux termes de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, être pourvues d'un falot ou d'une lanterne allumée;—Attendu, en conséquence, que les jugements du tribunal de simple police de Ligny-le-Châtel, en relaxant les prévenus de l'action du ministère public, ont violé les art. 3 de la loi du 30 mai 1851, 15 et 16 du décret du 10 août 1852; — Par ces motifs; Casse et ANNULE les trois jugements rendus, le 29 janv. dernier, par le tribunal de simple police du canton de Ligny, etc. »

Deuxième espèce.

GUYARD ET SACHOT.

DU 14 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Maynard de Franc rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR; — Vu les art. 2, § 2, n° 5, 5 et 13 de la loi du 30 mai 1851, 15 et 16, § 4, du décret réglementaire du 10 août 1852; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal régulier dressé, le 21 janv. 1859, par la gendarmerie de Mennecy (Seine-et-Oise), que Guyard (François), charretier au service de Sachot, cultivateur à Beauvais, avait été trouvé le même jour, à quatre heures vingt minutes du matin, sur la route départementale n° 30, territoire de la commune de Chevannes, conduisant deux voitures à deux roues, attelées, la première de deux chevaux, la seconde d'un seul cheval, qui n'étaient ni l'une ni l'autre pourvues d'un falot ou d'une lanterne allumée;—Attendu que le jugement attaqué a relaxé Guyard et Sachot des poursuites dirigées contre Guyard pour contravention à la police du roulage, et contre Sachot comme civilement responsable du fait de son préposé, sur le motif que les charrettes étaient des voitures d'agriculture revenant de transporter des produits de la ferme de Sachot à destination, et que la disposition de l'art. 15, § 1er, du décret du 10 août 1852 ne peut s'appliquer aux voitures servant aux besoins de l'agriculture qu'en conformité d'arrêtés spéciaux pris par les préfets ou les maires, aux termes du § 2 du même article; — Mais attendu que l'expression générique *voitures d'agriculture* s'applique exclusivement à cette classe de voitures destinées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, dont le parcours est taxativement déterminé par le n° 4 des art. 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret réglementaire du 10 août 1852; que les voitures seules qui se trouvent dans cette catégorie exceptionnelle échappent à l'obligation de l'éclairage comme à celle de la plaque, mais que l'obligation de l'éclairage pèse, comme celle de la plaque, par une relation étroite au point de vue de la sûreté des routes et de la sécurité des voyageurs, sur toute autre voiture qui ne remplit pas la destination exclusive définie par la loi;—Attendu, dès lors, qu'en relaxant Guyard et Sachot par les motifs que les charrettes de Guyard et Sachot conduisaient des récoltes, non de la ferme au marché, mais de la ferme à une destination non déterminée, le jugement attaqué a faussement interprété l'art 15, § 2, du décret réglementaire du 10 août 1852, et formellement violé les art. 2, § 2, n° 5, 5 et 13 de la loi du 30 mai 1851, et 15 du décret réglementaire du 10 août 1852; — Par ces motifs, CASSE et ANNULE le jugement rendu, le 14 mars dernier, par le tribunal de simple police du canton de Corbeil, etc. »

CASSATION (CRIM.) **11 mars 1859.**

COUR DE CASSATION, CHAMBRES RÉUNIES, MOYEN NOUVEAU. — OUTRAGE A LA PUDEUR, PUBLICITÉ, APPARTEMENT.

Lorsque, en matière d'outrage public à la pudeur, un premier arrêt a acquitté les prévenus tout en constatant que les précautions par eux prises contre la publicité s'étaient trouvées insuffisantes sans que le public y eût d'ailleurs apporté aucun changement, et que, après cassation dudit arrêt, un second arrêt les a également acquittés, mais par le motif que les précautions susdites étaient suffisantes, et que ce n'est qu'en les modifiant et en détruisant les obstacles par eux établis que quelques personnes avaient pu satisfaire leur curiosité, le pourvoi formé contre ce dernier arrêt doit être porté devant la chambre criminelle, et non devant les chambres réunies, la décision attaquée étant fondée sur un autre moyen que celle déjà cassée (1). L. 1er avril 1837, art. 1.

Les actes immoraux commis dans un appartement donnant sur la voie publique ne constituent pas un outrage public à la pudeur, bien qu'ils aient été aperçus du dehors, si ce n'est qu'en modifiant les dispositions prises par leurs auteurs pour empêcher la publicité, et en détruisant les obstacles par eux établis, que quelques personnes ont pu satisfaire leur curiosité (2). Cod. pén., 330.

CHASSAING, CHAIGNEAU ET AUTRES.

Nous avons rapporté les faits de cette affaire avec un premier arrêt de la Cour suprême, du 18 mars 1858 (1858, p. 1183), qui, après avoir cassé un arrêt d'acquittement rendu par la Cour de La Guadeloupe, le 11 nov. 1857, en faveur des sieurs Chassaing et autres, a renvoyé les prévenus devant la Cour de La Martinique.

---

(1) V. en ce sens les arrêts cités au *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cour de cassation*, n°s 217 et suiv.— *Adde* Cass. 28 mars 1856 et 23 janv. 1857 (1858, p. 93 et 469).

(2) C'est également ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1858, rendu dans la même affaire, et d'un arrêt de la Cour de Poitiers du 18 fév. 1858 (V. ces deux arrêts au vol. de 1858, p. 1183). — V. aussi, sur le point de savoir dans quels cas un outrage à la pudeur doit être considéré comme public, Paris, 18 juin 1858 (1858, p. 1183); Cass. 23 déc. 1858 (*supr.*, p. 383); 7 avril 1859 (*supr.*, p. 609).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Outrage à la pudeur*, n°s 9 et suiv.

Digitized by Google

Le 4 nov. 1858, arrêt de cette dernière Cour, qui acquitte également les sieurs Chassaing et autres, mais par des motifs autres que ceux énoncés dans l'arrêt de la Cour de La Guadeloupe.

Nouveau pourvoi par le ministère public, pour violation de l'art. 330, Cod. pén.

DU 11 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Caussin de Perceval rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Sur la question de savoir si la chambre criminelle de la Cour de cassation est compétente pour statuer sur le mérite du pourvoi; — Vu l'art. 1 de la loi du 1er avril 1837; — Attendu qu'aux termes de l'art. ci-dessus visé, les chambres réunies de la Cour de cassation ne sont appelées à prononcer sur un pourvoi que lorsque, après la cassation d'un premier arrêt, le second arrêt rendu dans la même affaire par la Cour de renvoi est attaqué par les mêmes moyens que le premier; qu'ainsi le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance que la Cour de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de l'arrêt de cassation qui avait saisi cette Cour; — Attendu que le motif qui sert de base à l'arrêt dénoncé diffère essentiellement des motifs du premier arrêt cassé; — Qu'en effet, si l'arrêt rendu par la Cour impériale de La Guadeloupe, le 11 nov. 1857, avait constaté certaines précautions prises par les prévenus pour éviter la publicité, il constatait en même temps que ces précautions s'étaient trouvées illusoires, sans que le public eût d'ailleurs apporté aucun changement aux dispositions prises par les prévenus; — Que c'est en présence de ces constatations que l'arrêt de cassation du 18 mars 1858 a déclaré que la publicité, quoique plus restreinte par les précautions dont il s'agit qu'elle n'aurait été autrement, n'en restait pas moins constante et imputable aux prévenus à raison de leur insuffisance; — Attendu, au contraire, que par une constatation de faits toute nouvelle, l'arrêt aujourd'hui dénoncé déclare et reconnaît, après avoir mentionné les précautions prises par les prévenus contre la publicité, et résultant de la fermeture des portes et des jalousies, que si des regards étrangers ont pu pénétrer dans l'intérieur du pavillon, ce résultat ne s'est produit que parce qu'on a fait tomber le papier qui masquait à l'intérieur l'orifice de la serrure, et qu'on a pesé du dehors sur les jalousies levées à l'intérieur, créant ainsi des interstices qui ont permis à la curiosité de se satisfaire; « d'où il suit, dit l'arrêt « attaqué, que c'est seulement en modifiant les « dispositions prises par les prévenus, en dé- « truisant les obstacles par eux établis, que « quelques personnes ont pu satisfaire leur in- « discrète curiosité »; — Attendu que ces constatations nouvelles, en changeant la situation qui résultait du premier arrêt, écartent l'application des principes posés dans l'arrêt de cassation du 18 mars 1858, ledit arrêt exclusivement fondé sur la supposition que le public n'avait apporté aucun changement aux dispositions prises par les prévenus; — Qu'en cet état, en présence du moyen différent et nouveau qui a déterminé l'arrêt dénoncé, la chambre criminelle est compétente pour statuer sur le pourvoi;

« Au fond : — Attendu qu'après avoir constaté les faits desquels il résultait que ce n'était qu'en modifiant les dispositions prises par les prévenus pour empêcher la publicité, et en détruisant les obstacles par eux établis, que quelques personnes avaient pu satisfaire leur curiosité, l'arrêt dénoncé a dû conclure de ces faits, non imputables aux prévenus, que les actes qui leur sont reprochés n'avaient pas le caractère de publicité voulu pour tomber sous l'application de l'art. 330, Cod. pén., et qu'en statuant ainsi l'arrêt a fait une saine application de l'article susvisé; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 15 mars 1859.

SUCCESSION, RENONCIATION, CRÉANCIERS, LÉGATAIRES, ACCEPTATION, FRAUDE.

L'art. 788, Cod. Nap., d'après lequel les créanciers de celui qui renonce, au préjudice de leurs droits, à une succession ouverte à son profit, peuvent se faire autoriser à accepter la succession du chef de leur débiteur, ne peut être invoqué par les légataires du défunt (1).

Spécialement, les légataires d'un individu décédé sans avoir ni accepté ni répudié des dons et legs à lui faits, et dont les héritiers ont, de son chef, renoncé auxdits dons et legs, ne sont pas fondés à se plaindre du préjudice que leur cause cette renonciation (2).

Ils ne le pourraient qu'autant qu'il y aurait fraude de la part des héritiers renonçants, fraude qui ne saurait résulter uniquement de l'exercice d'une faculté légale (3).

MAROTTE C. HÉRITIERS DUBOURG.

La dame Dubourg avait fait au profit de son mari diverses libéralités, soit par leur contrat de mariage, soit par un premier testament du 12 juill. 1839, soit enfin par un second testament du 14 janv. 1856, qui contenait un legs à son profit de toute la quotité disponible. — De son côté, par un testament en date du 26 oct. 1849, le sieur Dubourg avait légué à la dame Marotte, sa petite-fille, une maison qui lui appartenait, située au Pont-de-l'Arche.

La dame Dubourg est décédée le 29 avril 1856, laissant pour héritiers la dame Thinon, sa fille, mère de la dame Marotte, et les sieurs Edouard et Henri Dubourg, ses petits-enfants,

---

(1-2-3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Succession*, n°s 637 et suiv. — Remarquons, du reste, que, dans l'espèce actuelle, la renonciation des héritiers aux libéralités faites à leur auteur semblait avoir eu uniquement pour but d'éviter de payer deux fois le droit de mutation par décès sur les valeurs données qu'ils devaient retrouver dans la succession du donateur; V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Enregistrement*, n° 4178 *bis*.

Digitized by Google

représentant le sieur Romain Dubourg, leur père prédécédé.

Aussitôt après le décès de leur mère, les enfants ou petits-enfants Dubourg poursuivirent l'interdiction de leur père ou aïeul, qui fut prononcée par jugement du 18 juill. 1856.

Il fut alors procédé, contradictoirement avec le tuteur nommé à l'interdiction de Dubourg père et les héritiers de la dame Dubourg, à l'inventaire des valeurs dépendant de la succession de cette dernière. Dans cet acte, le tuteur du sieur Dubourg fit, au nom de ce dernier, les réserves les plus expresses d'accepter ou de refuser les donations et legs à lui faits.

Bientôt après, le 15 août 1856, Dubourg père est lui-même venu à décéder. Dès le 28 du même mois, ses héritiers, c'est-à-dire la dame Thinon et les sieurs Edouard et Henri Dubourg ont, par acte au greffe, déclaré renoncer purement et simplement, du chef de leur père et aïeul, aux donations et legs à lui faits par la dame Dubourg, leur mère et grand'mère, soit aux termes du contrat de mariage, soit par les testaments des 12 juill. 1839 et 14 janv. 1856.

Dans cet état de choses, la dame Marotte, instituée par le sieur Dubourg, légataire de la maison du Pont-de-l'Arche, a formé contre les héritiers de ce dernier une demande en délivrance de son legs. — Mais ceux-ci, qui, le 16 nov. 1856, avaient procédé à la liquidation de la succession de leur auteur, dans laquelle, par suite de leur renonciation, n'avait pas été comprise l'importance des libéralités à lui faites par sa femme, ont soutenu que, la quotité disponible étant épuisée par diverses donations entre-vifs faites par le sieur Dubourg, le legs de la dame Marotte devait rester sans effet.—A quoi la dame Marotte a répondu que la renonciation du 28 août 1856 n'avait eu lieu que dans le but de porter atteinte à son legs; que cette renonciation était, par conséquent, frauduleuse, et qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter, non plus qu'à la liquidation qui l'avait suivie.

Le 17 janv. 1856, jugement du tribunal de Louviers, qui déclare la renonciation nulle, et condamne les héritiers Dubourg à faire à la dame Marotte délivrance de son legs.

Sur l'appel des héritiers Dubourg, arrêt de la Cour de Rouen, du 5 mai 1858, qui infirme en ces termes :

« Attendu que la seule question agitée par les parties devant la Cour est celle de savoir si l'on doit comprendre dans l'actif de la succession de Dubourg père les donations et legs faits à son profit par sa femme; — Attendu que Dubourg père n'a fait personnellement aucun acte d'acceptation ou de répudiation; — Attendu que le tuteur qui lui a été nommé par son conseil de famille le 2 août 1856, en se présentant à l'inventaire, n'a pas pris qualité; qu'il a même fait réserve expresse d'accepter ou de répudier les dons et legs dont s'agit; — Que dès lors, au décès de Dubourg père, les choses étaient entières; et qu'aux termes de l'art. 781, Cod. Nap., les héritiers Dubourg avaient le droit d'accepter ou de répudier de son chef; qu'ils ont usé de cette faculté, à la date du 28 août 1856, par déclaration au greffe du tribunal de Louviers; — Qu'encore bien que l'exercice de ce droit puisse avoir pour résultat de nuire aux intérêts des légataires du sieur Dubourg père, il n'en est pas moins légitime et justifié par l'intérêt de ceux qui en ont usé; que, d'ailleurs, cette renonciation n'est accompagnée d'aucune fraude; — Attendu que la femme Marotte est restée étrangère à la liquidation de la succession des sieur et dame Dubourg; que, par suite, on ne peut pas lui opposer cette liquidation pour déterminer à son égard la quotité disponible; — Déclare valable et régulière la déclaration de renonciation aux donations et legs faits à Dubourg père par sa femme; — Dit que cette renonciation produisant effet, il n'y a pas lieu de comprendre dans l'actif de la succession de Dubourg père les donations et legs dont s'agit; et néanmoins, avant de statuer sur la délivrance du legs fait au profit de la dame Marotte par Dubourg père, renvoie les parties à procéder devant Me...., notaire à Pont-de-l'Arche, à l'effet de déterminer quelle était la quotité de biens dont pouvait disposer Dubourg père. »

Pourvoi en cassation par la dame Marotte, pour violation des art. 1166, 1167 et 788, Cod. Nap.; fausse application des art. 781, 785 et 1043 du même Code; et, par suite, violation des art. 1014 et 922, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu dans tous ses effets, vis-à-vis de la demanderesse en cassation, la renonciation faite par les défendeurs éventuels, au préjudice et en fraude des droits de cette dernière, aux donations et legs faits au sieur Dubourg par sa femme, et a, en conséquence, déclaré qu'il n'y avait pas lieu de comprendre dans l'actif de la succession du sieur Dubourg ces donations et ces legs, à l'effet de déterminer quelle était la quotité de biens dont il pouvait disposer. — On a dit à l'appui du pourvoi : Les héritiers Dubourg pouvaient, sans doute, d'après l'art. 781, Cod. Nap., renoncer, en ce qui les touchait personnellement, aux legs faits à leur auteur et que celui-ci n'avait ni acceptés ni répudiés avant son décès, renonciation qui ne modifiait pas leur position, puisqu'ils recueillaient, comme héritiers de la dame Dubourg, testatrice, l'émolument des legs et avantages faits à leur père et auxquels ils renonçaient du chef de celui-ci. Mais, à l'égard de la dame Marotte, l'effet de cette renonciation était régi par l'art. 788, Cod. Nap. D'après cet article, les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place, auquel cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence seulement de leur créance. Or la dame Marotte avait, comme légataire de Dubourg père, aux termes de l'art. 1017, une action personnelle ou une créance contre ses héritiers; elle avait même, ce legs

Digitized by Google

étant d'un corps certain et déterminé, une action en revendication. Elle pouvait donc se prévaloir de l'art. 788, en faisant comprendre dans l'actif de la succession du sieur Dubourg les biens que la renonciation faite par ses héritiers avait empêchés d'y entrer, mais en ne les y faisant comprendre qu'en ce qui la concerne, et seulement pour la détermination de la quotité disponible. Le légataire ne peut se trouver placé dans une position moins favorable que les créanciers proprement dits; et lorsque le point de savoir si un legs excède ou n'excède pas la quotité disponible dépend du point de savoir si certains biens entreront ou n'entreront pas dans la masse, il ne peut dépendre, ni en droit ni en équité, de la seule volonté de l'héritier, de rendre ce legs caduc en diminuant par son fait l'actif de la succession dont ce legs est une charge. Sans doute, dans l'espèce, les héritiers qui retrouvaient dans la succession de leur mère ce que leur renonciation empêchait d'entrer dans la succession de leur père, n'avaient sous ce rapport aucun intérêt à accepter; ils avaient, au contraire, intérêt à renoncer pour faire tomber les legs faits par leur père. Mais cet intérêt ne légitime pas leur renonciation, parce que, d'après l'art. 788, ils ne pouvaient renoncer au préjudice des créanciers, ou, ce qui revient au même, parce que cette renonciation ne pouvait être opposée aux créanciers. L'arrêt attaqué, en jugeant que la renonciation des héritiers Dubourg avait définitivement empêché les biens légués à leur père d'entrer dans la masse de la succession, a donc formellement violé, en même temps qu'il a faussement appliqué les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi.

DU 15 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Ubexi rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 781, Cod. Nap., lorsque celui auquel une succession est échue décède sans l'avoir ni répudiée ni acceptée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef; — Qu'en renonçant du chef de leur père, décédé avant d'avoir pris parti, aux avantages à lui faits par sa femme, les héritiers Dubourg n'ont donc fait qu'user d'une faculté que leur donnait la loi; — Attendu que la dame Marotte ne serait fondée à se plaindre du préjudice que lui cause cette renonciation en réduisant la masse de la succession de Dubourg père, et par conséquent la quotité disponible, qu'autant qu'il y aurait eu fraude de la part des héritiers Dubourg; mais que la fraude ne saurait résulter uniquement de l'exercice d'une faculté légale, et que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'en dehors de cet exercice, la renonciation n'a rien de frauduleux; — Attendu, d'ailleurs, que l'héritier n'est tenu des legs particuliers faits par le défunt qu'en sa qualité d'héritier; et qu'il cesse d'en être débiteur dès l'instant où il abdique cette qualité par une renonciation régulière; que le bénéfice de l'art. 788, C. Nap., exclusivement réservé aux créanciers personnels de l'héritier, ne peut donc être réclamé par le légataire contre une renonciation qui lui préjudicie; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 21 mars 1859.

ALGÉRIE, IMMEUBLES, INALIÉNABILITÉ, BIENS HABOUS, EUROPÉENS.

La règle écrite dans l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, constitutive de la propriété en Algérie (1), *suivant laquelle aucun acte translatif d'immeubles appartenant à un musulman au profit d'une autre personne qu'un musulman, ne peut être attaqué pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane, est absolue et doit être appliquée dans tous les cas, même dans celui où, à raison de l'inaliénabilité des biens* habous (2) *entre musulmans, la possession de ces biens n'aurait pas cessé d'être précaire dans les mains de celui qui en a disposé en faveur d'un colon européen.*

AÏCHA C. CARRUS.

DU 21 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Aylies rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Dareste et Bret av.

« LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la demande en revendication dirigée par Aïcha, musulmane, contre Carrus, colon français, détenteur, à titre de bail perpétuel, d'un bien *habous*, dit Aïn-Géadjou, était uniquement fondée sur ce que, d'après la loi musulmane, ces sortes de biens seraient inaliénables; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, aucun acte translatif d'un immeuble, appartenant à un musulman, au profit d'une autre personne qu'un musulman.

---

(1) V. cette loi dans nos *Lois, décrets*, etc., de 1851, p. 123.

(2) D'après un document officiel, le *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie*, t. 1 1838, p. 257, les biens, en droit musulman, se divisent, sous le rapport des dispositions dont ils peuvent être l'objet, en *melks* et *habous*. Les biens *melks* sont les propriétés libres et franches, dont le possesseur peut disposer suivant sa volonté, en se conformant à la loi. Les biens *habous* sont ceux dont un particulier, en s'en réservant la jouissance pour lui-même, sa postérité directe ou quelqu'un de ses parents dans un ordre déterminé, donne la nue propriété actuelle à un établissement de piété, de charité ou d'utilité publique. Le *habous* est de sa nature inaliénable. — L'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, qui déclare non-opposable aux Européens l'inaliénabilité, fondée sur la loi musulmane, des immeubles qui leur ont été transmis par des musulmans, ne mentionne pas d'une manière particulière les biens habous, mais elle leur fait évidemment allusion, comme l'enseigne M. Dareste, *de la Propriété en Algérie*, p. 158, et comme le décide l'arrêt que nous rapportons. — Du reste, un décret récent du 30 oct. 1858 (*Lois, décrets*, etc., de 1858, p. 356) a déclaré cet art. 17 applicable aux transactions, passées ou à venir, de musulman à musulman. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Algérie*, n° 266.

Digitized by Google

ne peut être attaqué pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane; — Attendu que cette exception au principe d'inaliénabilité des biens habous, créée dans un intérêt d'ordre public et de sécurité territoriale, est absolue et doit être appliquée dans tous les cas; —Qu'il en doit être ainsi, même au cas où, à raison de l'inaliénabilité des biens habous entre musulmans, la possession de ces biens n'avait pas cessé d'être précaire dans les mains de celui qui en a disposé en faveur du colon européen;—Que si, en effet, les contestations, même justes d'après la loi musulmane, élevées contre les indigènes qui auraient possédé des biens habous ou en auraient disposé, malgré les droits éventuels qui dérivent de la nature de ces biens au profit des indigènes successivement appelés, pouvaient réfléchir contre le colon européen, la propriété transmise à celui-ci serait par là même toujours incertaine et menacée, ce qui ne tendrait à rien moins qu'à ruiner dans leur base et à détruire dans leurs effets les dispositions de loi précitées ayant pour objet de consacrer, au profit des colons européens, l'exception au principe de l'inaliénabilité des biens dont il s'agit;—D'où il suit qu'en appliquant le bénéfice de cette exception aux faits de l'espèce, l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 3 déc. 1856, loin de violer l'art. 3 de l'ordonnance du 1er oct. 1844 et l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, en a fait, au contraire, une saine et exacte application;—REJETTE, etc. »

AIX 21 juin 1858.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROFIT-JOINT, TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'art. 153, C. proc., relatif au défaut profit-joint lorsque sur plusieurs parties assignées les unes font défaut et les autres comparaissent, n'est pas obligatoire pour les tribunaux de commerce : ces tribunaux peuvent facultativement ordonner ou refuser, suivant les circonstances de la cause, la jonction du défaut et la réassignation des défendeurs défaillants (1). C. proc., 153.

GERBOLINI C. JACQUES ET CHIGHIZOLA.

Le 13 avril 1858, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que le sieur Gerbolini, comme exerçant les droits de son débiteur, le sieur Decio Tracciati, avait fait citer les sieurs Jacques aîné, Chighizola et comp. devant le tribunal de céans, en reddition du compte de vente par eux faite de divers chargements, mais notamment des cargaisons des navires *Spiridion* et *Sylphide*; que, par jugement du 3 juin dernier, il avait été ordonné que le syndic du sieur Decio Tracciati, failli, serait mis en cause pour assister à ladite reddition de compte, comme représentant la masse des créanciers; que cette mise en cause a eu lieu, et que le sieur P. Revoltetta, syndic cité, ne comparaît pas; — Attendu que les sieurs Jacques aîné, Chighizola et comp., concluent en conséquence à ce que le profit de ce défaut soit joint au fond et que le syndic soit réassigné; que le sieur Gerbolini s'y oppose et demande que sa cause soit jugée contradictoirement entre lui et les défendeurs présents; — Attendu que, dans l'origine, si le sieur Gerbolini n'a cité que les sieurs Jacques aîné, Chighizola et comp., le tribunal ayant décidé par le jugement précité que la présence du sieur Revoltetta était nécessaire au procès, il en est résulté que la citation dudit Gerbolini a été reconnue incomplète quant au nombre des défendeurs qui devaient se trouver au procès; qu'en obtempérant à ce jugement, il n'a donc fait que ce qu'il aurait dû faire dès l'abord; qu'il se trouve donc placé dans le cas de l'art. 153, Cod. proc. civ., ayant en face de lui deux parties assignées; qu'il s'agit de savoir si cet article est obligatoire pour les tribunaux de commerce et peut être applicable dans l'espèce actuelle; —Attendu que, si les art. 642 et 643 ont renvoyé pour la forme de procéder devant les tribunaux de commerce à certains articles du Code de procédure civile, ce renvoi spécial à ces articles n'a pas eu pour but d'exclure impérieusement l'application des autres règles du Code de procédure civile, lorsqu'il ne s'y rencontre rien d'incompatible avec l'organisation et la compétence de ces mêmes tribunaux; que la jonction du défaut et la réassignation ordonnée par l'art. 153 est une mesure de prudence qui a pour but de prévenir toute surprise et d'empêcher dans une même cause la pluralité et la contrariété des jugements; que ce même motif existe aussi bien pour les tribunaux de commerce que pour les tribunaux civils; qu'ainsi, bien que la loi commerciale n'ait pas nommément renvoyé à l'art. 153, son application, cependant, devant les premiers de ces tribunaux, ne saurait soulever aucune incompatibilité et s'opposer à ce que le vœu de la loi soit rempli;—Que si, pour les tribunaux civils, le Code de procédure a imposé en termes impératifs l'obligation de prononcer la jonction de défaut, et si rien de semblable n'a eu lieu pour les tribunaux de commerce, il en résulte que, pour ceux-ci, l'application de l'art. 153 est purement facultative; que cette différence tient à la nature même des affaires soumises à la juridiction de ces tribunaux, lesquelles, demandant à être jugées avec célérité, pourraient souffrir dans certains cas par des lenteurs apportées à la décision sur le fond par l'application forcée dudit art. 153, Cod. proc. civ.; que c'est précisément pour éviter ce danger que la loi a laissé à la prudence des tribunaux de commerce d'ordonner ou de refuser, suivant les circonstances de la cause, la jonction du défaut et la réassignation des défendeurs défaillants;—Attendu, dès lors, qu'en l'état des conclusions contraires prises par

(1) V., sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement par défaut*, n°s 127 et suiv., 179 *bis*.

Digitized by Google

les sieurs Gerbolini et Jacques aîné, Chighizola et comp., il y a lieu de rechercher si la réassignation du sieur Revoltetta peut être utile ou nécessaire; — Qu'à cet égard, la nécessité de la présence de ce dernier aux débats a été déjà jugée par le tribunal, et que la prétention du sieur Gerbolini de se faire rendre compte isolément et en dehors de la présence du syndic lui-même des opérations faites par les sieurs Jacques aîné, Chighizola et comp. avec le failli, était de sa part mal fondée; que ces comptes doivent donc être rendus et apurés définitivement entre toutes ses parties; que prononcer contradictoirement, en l'état, à l'encontre des sieurs Jacques aîné, Chighizola et comp., ce serait donc aller contre le but que le tribunal s'est proposé en ordonnant la mise en cause du sieur Revoltetta; que celui-ci doit en conséquence être réassigné pour que la décision sur le fond puisse être également définitive contre lui, et qu'il ne puisse y avoir qu'un seul et même compte à raison des opérations dont s'agit; — Par ces motifs, etc. »

Appel.

Du 21 JUIN 1858, arrêt C. Aix, ch. civ., MM. Castellan prés., Saudbreuil 1er av. gén., Thourel et Arnaud av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs, etc.,—CONFIRME, etc. »

CASSATION (CIV.) 28 mars 1859.

ARRÊT (CIV.) MOTIFS, ACTE D'APPEL, MOYEN DE NULLITÉ, REJET IMPLICITE.

L'arrêt qui, sans s'expliquer sur un moyen de nullité proposé à l'audience contre l'acte d'appel, moyen discuté par les parties et posé dans le point de droit, infirme au fond le jugement attaqué, et rejette ainsi implicitement ce moyen de nullité, est nul pour défaut de motifs, alors même qu'il énoncerait qu'aucun moyen de nullité ni fin de non-recevoir contre l'appel n'a été plaidé (1). L. 20 avr. 1810, art. 7; Cod. proc., 141.

BARDEY C. VIETTE.

Du 28 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Rendu et Béchard av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, portant : « Les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls »;—Attendu qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt attaqué : 1° qu'après que la cause s'est engagée contradictoirement sur qualités posées à l'audience du 11 nov. 1856, Bardey, intimé sur l'appel interjeté suivant exploit du 29 août précédent, a, par requête du 23 déc. 1856, signifié des conclusions motivées tendant à ce que, cet exploit ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens d'appel, l'appel soit déclaré nul et de nul effet, lesquelles conclusions ont été transcrites dans lesdites qualités; 2° que Viette et consorts, appelants, ont répondu à cette exception de nullité par des conclusions motivées tendant à ce qu'il soit dit que l'acte d'appel interjeté le 29 août 1856 est régulier et fait conformément à l'art. 61, C. proc., lesdites conclusions signifiées le 8 juin 1857 et également transcrites dans lesdites qualités; 3° que la cause étant venue en ordre utile à l'audience du 6 juillet suivant, « les avocats des « parties, assistés de leurs avoués, ont repris « et développé les conclusions ci-dessus et en « ont respectivement requis l'adjudication, » 4° que, dans le point de droit, ont été posées les questions de nullité ou de validité de l'exploit d'appel, et, par suite, les questions de non-recevabilité ou de recevabilité de l'appel; — Attendu qu'il résulte de ces constatations des qualités de l'arrêt attaqué que la Cour a été touchée, à l'audience même, des conclusions en nullité de l'exploit d'appel et en non-recevabilité, par ce motif, dudit appel; que ce fait n'a point été détruit ni même contredit par cette formule énoncée en tête des motifs de l'arrêt attaqué : « aucun moyen de nullité « ni fin de non-recevoir contre lesdits appels « n'ayant été plaidés »; — Attendu que la Cour impériale de Paris, en infirmant au fond, par son arrêt du 14 juill. 1857, la sentence arbitrale du 4 juill. 1856, dont était appel, a rejeté implicitement la nullité et la fin de non-recevoir proposées par Bardey contre cet appel; mais qu'elle n'a donné aucun motif de ce rejet; qu'en cela, ladite Cour a expressément violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,—CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 8 avril 1859.

COUR D'ASSISES, RÉPONSE DU JURY, RATURE, APPROBATION, PARAPHE.

Il suffit, pour que la rature d'un mot dans la réponse du jury (spécialement du mot non, *mis à la suite d'une question relative aux circonstances aggravantes, et auquel ont été substitués les mots* oui à la majorité) *ne puisse être une cause de nullité, que l'approbation de cette rature soit régulièrement paraphée par le chef du jury : il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée* (2).

GILLE (FEMME LANGLOIS).

Du 8 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Faustin Hélie rapp., Martinet av. gén., Avisse av.

« LA COUR; — Sur le moyen fondé sur ce que l'approbation d'une rature faite dans l'une des réponses du jury n'aurait pas été régulière

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 984 et suiv.—V. aussi Cass. 3 mars 1857 (1857, p. 1198).

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cour d'assises*, n°s 2840 et suiv.

Digitized by Google

rement signée : — Attendu que, lorsqu'il s'agit de la rature d'un mot dans les réponses du jury, il suffit que l'approbation de cette rature soit régulièrement paraphée ;—Que, dans l'espèce, si le mot *non*, mis à la suite d'une question relative à une circonstance aggravante, a été raturé, et si les mots *oui* à *la majorité* y ont été substitués, cette rature est approuvée par une mention placée à la suite de la déclaration, et que cette mention est suivie des deux lettres initiales du nom du chef du jury et de son paraphe ;—Que, de plus, cette approbation est placée immédiatement au-dessus de la signature du président et de celle du greffier ;—Que, dans cet état, la réponse du jury ne peut donner lieu à aucune incertitude, et qu'aucune disposition de la loi n'a été violée. — REJETTE le pourvoi de la nommée Gille, femme Langlois, contre l'arrêt rendu, le 11 mars dernier, par la Cour d'assises de l'Eure, etc. »

CASSATION (CIV.) 12 avril 1859.

CHEMIN DE FER, TARIFS, RÉDUCTION, TRAITÉS PARTICULIERS, NON-GÉNÉRALISATION PAR LE GOUVERNEMENT.

Les compagnies de chemin de fer, spécialement celle du chemin de fer de Lyon, peuvent, par des traités particuliers avec certains expéditeurs, consentir des réductions de tarif, sans que d'autres expéditeurs qui ne se trouvent pas dans les mêmes conditions puissent s'en prévaloir (1).

Ainsi, les réductions accordées aux expéditeurs d'une localité, pour une autre localité, ne peuvent profiter de plein droit aux expéditeurs d'une localité intermédiaire (2).

Ces derniers ne pourraient s'en prévaloir qu'autant que la réduction de tarif aurait été généralisée par l'autorité administrative supérieure, à laquelle les traités particuliers faits avec certains expéditeurs doivent être communiqués, et qui seule peut appeler les tiers à participer à leurs avantages sans en remplir les conditions (3). Art. 50 du cahier des charges annexé à la loi du 5 janv. 1852.

(1-2-3) V., en ce sens, Orléans, 28 avril 1857 (1857, p. 371).

En sens contraire, Paris, 21 avril 1857 (1857, p. 282), et le renvoi ; c'est l'arrêt cassé.

On sait, du reste, que, par une circulaire du 26 sept. 1857, le ministre des travaux publics a fait connaître aux compagnies de chemins de fer : 1° qu'aucuns traités particuliers portant réduction sur les tarifs approuvés ne seraient plus admis par l'administration à partir du 1er janv. 1858 ;—2° que ceux de ces traités alors en vigueur cesseraient également, quel que fût le terme de leur échéance, d'avoir leur exécution à dater de la même époque, faute de quoi la réduction du prix consentie par ces traités serait déclarée applicable à tous les expéditeurs, sans conditions ; V. sur cette circulaire, la note sous Cass. 28 déc. 1857 et 22 fév. 1858 (1858, p. 618), ainsi que Paris, 28 avril 1858 (1858, p. 973), et la note.

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Chemins de fer*, n° 217 *bis*.

CHEMIN DE FER DE LYON
C. DELESSERT ET AUTRES.

La compagnie du chemin de fer de Lyon s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 21 avr. 1857, que nous avons rapporté dans notre Vol. de 1857, p. 242, qui jugeait que les compagnies de chemin de fer ne peuvent faire, avec un expéditeur de marchandises, des traités particuliers qui ne seraient pas également applicables à tous les autres expéditeurs. — Ce pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 50 du cahier des charges annexé à la loi du 5 janv. 1852, et, par suite, sur un excès de pouvoir et une violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fruct. an III.

DU 12 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Quénault rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Beauvois-Devaux et Mathieu-Bodet av.

« LA COUR;—Vu l'art. 50 du cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer de Lyon, en date du 5 janv. 1852 ;—Attendu que, si le cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer de Paris à Lyon, en date du 5 janv. 1852, a établi un tarif légal qui détermine les prix de transport des marchandises par kilomètre et par tonne, il a laissé à la compagnie la faculté de modifier, dans les limites de ce maximum, ses prix de transport ;—Attendu que cette faculté, ainsi limitée, a pu s'exercer de plusieurs manières, et d'abord par mesure générale, au moyen de nouveaux tarifs établis avec l'homologation du Gouvernement, et quelquefois combinés entre plusieurs compagnies de chemins de fer, à l'effet d'abaisser les prix de transport de marchandises en tenant compte des lieux de provenance et de l'étendue du parcours ; — Attendu qu'indépendamment de ces mesures générales, la compagnie a pu, suivant l'art. 50 de son cahier des charges, prendre des arrangements particuliers ayant pour objet de faciliter des expéditions, dans des circonstances spéciales, au moyen de nouvelles réductions des prix de transport consenties, à certaines conditions, par des traités faits avec des expéditeurs, sauf communication préalable au ministre des travaux publics, investi, par la même disposition, du pouvoir de déclarer, si l'intérêt public l'exige, les réductions ainsi consenties obligatoires sans conditions vis-à-vis de tous, après une mise en demeure, notifiée à la compagnie, d'avoir à renoncer à l'exécution de son traité ;—Attendu qu'il n'appartient point à une autre autorité qu'à l'autorité administrative, appelée à apprécier ces traités, de faire participer les tiers à leurs avantages en les dispensant de remplir les conditions dans lesquelles la compagnie a cherché la compensation de ses sacrifices, et, par exemple, en déclarant communes aux tiers qui n'ont d'expéditions à faire que de Paris à Lyon, les réductions de prix accordées à des expéditeurs de Nantes, par un traité combiné entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et celle de Paris à Lyon, afin

Digitized by Google

d'amener sur cette dernière voie les provenances des ports de l'Océan et des colonies; — Attendu que la participation au bénéfice de ces traités, pour des expéditions faites dans d'autres conditions, ne saurait être réclamée en justice comme une conséquence nécessaire du principe de l'égalité dans la perception des taxes, ce qui doit s'entendre de l'application égale entre tous du système de rémunération adopté par la compagnie, en conformité de son cahier des charges; que l'égalité absolue des prix de transport par kilomètre et par tonne ne s'applique, d'une manière nécessaire, qu'au maximum fixé, d'après ces bases, par le tarif légal; que, sous le régime des tarifs différentiels, l'égalité consiste à payer le même prix pour le même parcours, et, sous l'empire des traités, à obtenir les avantages qu'ils accordent en remplissant toutes les conditions qu'ils imposent; — D'où il suit qu'en décidant que les défendeurs avaient droit, pour des expéditions à faire de Paris à Lyon, aux réductions de prix consenties par un traité combiné entre les compagnies d'Orléans et de Lyon pour des expéditions de Nantes, quoique le point de départ, qui formait la principale condition de ce traité, ne fût point le même pour les défendeurs, la Cour impériale de Paris a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 50 du cahier des charges annexé à la loi du 5 janv. 1852;— CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 27 avril 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, JURY, LITIGE SUR LE FOND, RENVOI NON DEMANDÉ, OFFRES MODIFICATIVES, DÉLAI.

Il ne résulte, contre la décision du jury d'expropriation, aucun moyen de nullité résultant de ce que, à raison de l'existence d'un litige entre les parties, le jury ne les aurait pas renvoyées à se pourvoir devant les juges compétents, s'il n'a été conclu devant lui, ni à ce renvoi, ni à la fixation de deux indemnités alternatives (1). L. 3 mai 1841, art. 39.

Les offres modificatives faites par l'exproprié en suite des explications des parties, ne constituent pas des offres sur un objet nouveau, soumises par conséquent au délai de quinzaine entre la date desdites offres et le débat devant le jury (2). L. 3 mai 1841, art. 24.

Il en est ainsi, spécialement, lorsque, les parties reconnaissant que l'expropriation d'un immeuble doit être seulement partielle, l'exproprié réduit les offres qu'il avait faites en vue d'une expropriation totale (3).

(1) V. dans le même sens, Cass. 1er mars 1843 (t. 1 1843, p. 510).—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 924.

(2-3) V. *conf.*, Daffry de la Monnoye, *Lois de l'expropr. pour cause d'ut. publ.*, p. 235.—Jugé de même pour le cas d'augmentation, consentie par l'administration devant le jury, des offres par elle primitivement notifiées : Cass. 12 mars 1856 (1857, p. 604).

Mais jugé que le délai de quinzaine dont il s'agit est applicable : 1° à l'égard des offres qui ont pour objet de rectifier les offres antérieures faites sans distinction pour deux immeubles appartenant à des propriétaires différents : Cass. 18 août 1857 (1858, p. 470);—2° à l'égard des offres supplétives faites à la partie qui réclame son expropriation totale en vertu de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841 : Cass. 5 fév. 1855 (t. 1 1856, p. 624); 29 mars 1858 (*supr.*, p. 189); 2 mai 1859 (qui suit).

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 532.

CHIBOUT C. VILLE DE PARIS.

DU 27 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Renouard cons. f. f. prés., Alcock rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Rendu et Jager-Schmidt av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en supposant que les frères Chibout aient, comme ils le prétendent, excipé d'un contrat judiciaire intervenu entre eux et la ville de Paris, et qui serait résulté de l'acceptation par eux des offres faites par la ville, le jury n'avait point compétence pour statuer sur ce litige; qu'il n'aurait pu que renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, si ce renvoi lui avait été demandé; ce à quoi il n'a pas été conclu, non plus qu'à la fixation de deux indemnités alternatives; qu'en ces circonstances, et en cet état des conclusions, le jury n'a pu, comme il l'a fait, que statuer sur la question d'indemnité qui seule lui était soumise et était de son ressort, et qu'en le faisant, il n'a violé aucune loi;

« Sur le deuxième moyen :— Attendu que si les offres faites aux demandeurs par la ville de Paris ont porté d'abord sur la totalité de l'immeuble, et si cette offre totale a été comprise au tableau des offres et demandes, il a été conclu par la ville de Paris à une réduction du chiffre offert d'abord par elle, lorsqu'il a été constaté entre les parties que l'expropriation ne devait atteindre que le terrain désigné au plan parcellaire et compris au jugement d'expropriation; — Attendu qu'il s'agissait là, non d'offres portant pour la première fois sur un objet nouveau relativement auquel l'exproprié n'aurait pas joui du délai de quinzaine que la loi lui accorde pour délibérer et pour répondre, mais d'une simple modification des conclusions prises, ladite modification amenée par les errements de la procédure, et provoquée par les documents et explications fournis réciproquement par les parties; — Que l'exproprié, loin d'alléguer la nécessité d'un nouvel examen et de conclure au renvoi de l'affaire, a pris des conclusions formelles sur le débat au fond, et a réclamé, pour l'indemnité d'expropriation partielle, la somme de 80,000 fr., que l'administration, de son côté, prétendait n'offrir que pour le cas d'expropriation totale; — Que, dans cet état des faits, l'inobservation du délai de quinzaine entre la date des offres modificatives et le débat devant le jury n'est point une violation de la loi et n'entraîne point la nullité de la procédure; — Par ces motifs, REJETTE le pourvoi formé par les demandeurs

Digitized by Google

contre la décision du jury d'expropriation de la Seine, en date du 22 janv. 1859, et contre l'ordonnance du magistrat directeur du même jour. »

CASSATION (CIV.) 2 mai 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, EXPROPRIÉ, ACQUISITION TOTALE, LITIGE, OFFRES SUPPLÉTIVES, DÉLAI, FIXATION ANTÉRIEURE, — CASSATION, MOYEN NOUVEAU.

Les offres de l'expropriant doivent, à peine de nullité, être faites au moins quinze jours avant la comparution des parties devant le jury, même au cas où ces offres sont nécessitées par une demande de l'exproprié, qui, contestée par l'expropriant, constituerait un litige entre les parties, ce qui dispenserait ce dernier de toute offre (1). L. 3 mai 1841, art. 24 et 37.

Ainsi, lorsque l'exproprié a requis en temps utile l'acquisition totale de son immeuble partiellement exproprié, l'expropriant ne peut valablement faire des offres supplétives *le jour même de la comparution des parties devant le jury. Vainement prétendrait-il qu'il contestait la prétention de l'exproprié, et qu'il n'a fait d'offres à cet égard qu'après qu'il eut été décidé par le directeur du jury que deux chiffres d'indemnité seraient fixés pour les deux hypothèses d'acquisition partielle et d'acquisition intégrale* (2).

...Ou que l'exproprié avait antérieurement déterminé le chiffre de l'indemnité par lui réclamée pour le cas d'acquisition totale de son immeuble.

Le moyen tiré du défaut d'offres dans le délai légal ayant pour objet la violation d'une formalité substantielle, peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (3).

HÉRITIERS LÉCUYER C. CHEMIN DE FER DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE.

DU 2 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Lavielle cons. f. f. prés., Renouard rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Delachère et Beauvois-Devaux av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 23, 24, 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841; — Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, dont les dispositions sont placées par l'art. 42 au nombre de celles dont la violation donne ouverture à cassation, le magistrat directeur doit mettre sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; — Que l'art. 23 prescrit à l'administration expropriante de notifier aux propriétaires les sommes qu'elle offre pour indemnité; et que l'art. 24 accorde aux propriétaires un délai de quinzaine pour déclarer leur acceptation des offres, ou, s'ils ne les acceptent pas, pour indiquer le montant de leurs prétentions; qu'aux termes de l'art. 28, c'est seulement après l'expiration de ce délai de quinzaine que les propriétaires peuvent être cités devant le jury pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités à eux dues; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a violation de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841 combiné avec les autres articles précités, lorsque le jury est appelé à statuer sur des offres faites moins de quinze jours avant que le tableau en soit mis sous ses yeux; — Attendu que, en vertu de l'art. 50 et dans les délais prescrits par cet article, les consorts Lécuyer avaient fait connaître leur prétention à ce que la compagnie expropriante fît acquisition de la totalité de leurs bâtiments partiellement atteints par l'expropriation; et que c'est seulement devant le jury, à la séance du 13 octobre, veille de la décision, que la compagnie a offert une somme de 16,000 fr. pour le cas d'acquisition intégrale;

« Attendu que la compagnie excipe vainement de ce qu'elle s'opposait à cette prétention; et de ce qu'elle n'a fait une offre à cet égard qu'après qu'il eût été décidé par le magistrat directeur que deux chiffres d'indemnité seraient fixés pour les deux hypothèses d'acquisition partielle e d'acquisition intégrale; — Qu'en effet, d'une part, la compagnie, dûment avertie de la prétention des expropriés, était tenue de remplir les formalités à elle imposées pour mettre la cause en état de recevoir solution sur une question qui, bien que demeurant litigieuse au fond, se trouvait régulièrement introduite au procès; — Que, d'autre part, l'intérêt de l'exproprié à délibérer sur l'offre reste le même, soit qu'il s'agisse d'une solution unique, soit qu'il y ait lieu à deux solutions hypothétiques et alternatives dont une seule est destinée à devenir définitive;

« Attendu qu'il n'y a pas non plus à exciper de ce qu'une somme de 89,724 fr. avait été demandée par les expropriés pour prix de l'acquisition totale antérieurement à l'offre à eux faite; — Que la préexistence de la fixation d'un chiffre de demande laisse subsister le droit de l'exproprié à ne voir régler l'indemnité qu'après qu'il a été touché par une notification d'offre avec le bénéfice du délai que la loi lui accorde pour délibérer; et que d'aucun texte ne résulte, pour ce cas particulier, une exception aux règles générales à l'accomplissement desquelles la loi a cru juste et nécessaire de subordonner la validité des offres;

« Attendu que ce moyen, fondé sur la violation d'une formalité substantielle, pouvait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation; — CASSE la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Fontainebleau. »

---

(1) V. les arrêts conformes cités en note sous Cass. 27 avril 1859 (qui précède). — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 532.

(2) V. Cass. 25 août 1856 (1858, p. 950).

(3) V. *conf.*, Cass. 5 fév. 1855 (t. 1 1856, p. 624). — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Expropriation pour utilité publique*, n° 532.

Digitized by Google

CASSATION (crim.) 29 avril 1859.

COLPORTAGE, DISTRIBUTION, FAIT UNIQUE, CONTRAVENTION, LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Un fait unique de distribution d'un livre sans autorisation du préfet peut donner lieu à l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, lorsqu'il est constant que cette distribution n'a pas le caractère d'une simple communication officieuse et bienveillante, mais est la suite des habitudes de distribution du prévenu et la continuation d'une œuvre de propagande dont il s'était constitué l'agent (1).

L'arrêt qui applique l'art. 6 de la loi précitée au fait de distribution d'un livre traitant de matières religieuses, ne viole pas le principe de la liberté de conscience et des cultes garantie par le droit public de la France et par la Constitution, bien qu'il s'exprime dans des termes regrettables sur les opinions religieuses de l'inculpé, sur les effets et les dangers du prosélytisme et sur l'antagonisme qu'il peut amener entre les divers cultes, s'il n'établit entre eux aucune distinction et fait ressortir la contravention (2), *non du caractère de l'écrit distribué, mais uniquement de sa distribution sans autorisation.*

BESSNER.

Le 20 janv. 1859, jugement du tribunal correctionnel de Colmar, qui condamnait le sieur Bessner comme coupable du délit de distribution ou colportage de livres prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, pour avoir remis sans autorisation à une personne, dans un but de propagande religieuse, un livre répandu en France par une librairie allemande.

Sur l'appel du sieur Bessner, arrêt de la Cour de Colmar, du 15 fév. 1859, qui infirme en ces termes :

« Considérant que la loi du 27 juillet 1849 a été rendue dans le but de maintenir l'ordre et la paix publics troublés alors par la diffusion sur tout le territoire de la France de livres, écrits et gravures, s'attaquant aux principes les plus sacrés et aux bases fondamentales de la société, de la famille et de la religion; — Que, pour atteindre un but aussi important, aussi élevé, la loi a dû disposer dans les termes les plus absolus et en même temps les plus généraux, de façon à laisser au juge une fort grande latitude d'appréciation à l'aide de laquelle il pût atteindre, dans l'application, des faits qui, par leur diversité même, échapperaient nécessairement aux prévisions du législateur; — Considérant que c'est dans cet esprit que la loi du 27 juillet 1849 a prescrit l'autorisation administrative non-seulement pour les colporteurs, mais encore pour les simples distributeurs de livres et d'écrits; que c'est ainsi qu'elle n'a pas restreint l'application de ces dispositions à ceux qui font du colportage un métier et une habitude de la distribution, mais qu'elle a autorisé, par la généralité de ses termes, la répression même d'un simple fait de distribution accidentelle; qu'elle n'a pas pu distinguer entre le colportage et la distribution faits à titre onéreux ou à titre gratuit, dans une pensée mercantile ou dans toute autre, sur la voie publique ou dans l'intérieur des habitations; qu'elle a voulu, en un mot, atteindre tout fait de colportage ou de distribution de livres, écrits ou gravures, sachant bien à l'avance que le juge, dans sa sagesse, ne confondrait pas avec les distributions coupables que veut punir la loi de 1849, ces échanges innocents, ces communications bienveillantes de livres et d'écrits qui chaque jour peuvent avoir lieu entre les citoyens; — Considérant qu'il est notoire dans notre ressort que les librairies étrangères, et notamment celles des Etats allemands qui nous environnent, emploient tous les moyens pour introduire en France et pour répandre dans notre province une foule de petits livres et d'écrits qui traitant, dans des termes plus ou moins convenables, des questions de dogme, de foi et de croyances religieuses, sont de nature à jeter la division parmi les citoyens et à troubler la paix publique; — Qu'on se garde bien d'employer, pour l'introduction et la distribution de pareils écrits, les services de colporteurs ou de distributeurs de profession, dont les actes et le commerce pourraient être facilement surveillés par l'autorité; qu'on a un moyen beaucoup plus économique et en même temps beaucoup plus sûr d'arriver au but de propagande qu'on se propose, en s'adressant à certains adeptes dont le fanatisme garantit le zèle et l'activité; — Considérant que tous les faits de la cause tendent à établir que le prévenu Bessner est l'un de ces adeptes employés à la distribution de ces écrits, prétendus religieux, dont l'étranger inonde notre province; — Que l'esprit de fanatisme et de propagande se révèle par toutes ses habitudes, par l'audace avec laquelle il a affiché dans l'établissement public où il est entretenu par charité, des figures ou dessins qui pouvaient être offensants pour les autres cultes, et que l'administration a été obligée de lui faire enlever, par son affectation d'être toujours par-

(1) Jugé en ce sens : 1° que l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 est applicable à tout fait, même isolé, de distribution d'écrits sans autorisation, et que peu importe aussi le nombre des exemplaires distribués : Caen, 30 janv. 1850 (t. 2 1850, p. 208); — 2° que la simple remise faite à une personne de deux exemplaires d'un écrit peut, d'après les circonstances qui ont précédé et suivi ce fait, être considérée comme présentant tous les caractères d'une distribution illégale : Bourges, 21 mars 1850 (t. 2 1850, p. 267). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Colportage*, n°s 31 et suiv.

Du reste, une jurisprudence constante décide que l'art. 6 de la loi précitée atteint, non-seulement les colporteurs de profession, mais encore ceux qui ne se livrent qu'accidentellement à un colportage ou à une distribution d'écrits; V. même *Rép.* (*Supp.*), *eod. verbo*, n°s 27 et suiv. — *Adde* Cass. 3 avril 1856 et 30 janv. 1857 (1857, p. 547).

(2) Jugé que le fait dont il s'agit constitue, non un délit, mais une simple contravention; V. Cass. 11 avril 1856 (t. 1 1856, p. 474); Metz, 23 avril 1856 (t. 2 1856, p. 392); — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Colportage*, n° 77.

Digitized by Google

teur de petits livres traitant de sujets religieux, livres qu'il lit partout, dans les corridors, dans les jardins, et qu'il offre en lecture à ceux qu'il y rencontre; — Qu'avec des sentiments aussi exagérés, on pouvait lui confier en toute sûreté le soin de distribuer des livres de propagande, distribution que lui rendait encore plus facile sa position de commissionnaire de l'hospice;—Que, quant à la distribution elle-même, Bessner ne l'a jamais niée; qu'il a avoué dans son interrogatoire qu'il avait distribué de petits livres semblables à ceux trouvés en sa possession à diverses personnes, et sans s'inquiéter même du culte auquel elles appartenaient;—Que le fait qui a donné lieu à la poursuite n'est donc pas un acte isolé, mais qu'il est au contraire la continuation d'un système de prosélytisme et de propagande dont Bessner était un des agents; — Que c'est à ce titre et comme homme de confiance, quant à tous les faits de distribution de petits livres, que l'on a eu recours à lui pour retirer en toute hâte certains livres déjà distribués, quand on a pu craindre que la police, mise en émoi, ne se livrât à des recherches plus actives; — Considérant qu'il est du devoir des magistrats de punir ces faits de distribution clandestine de livres et d'écrits qui sont de nature à troubler la paix publique, et qui, sous ce rapport, tombent essentiellement sous le coup des dispositions de la loi du 27 juill. 1849; — Que ce devoir est peut-être encore plus impérieux pour les magistrats de ce ressort, qui ne doivent pas souffrir que des passions fanatiques, importées de l'étranger, viennent détruire dans cette province l'esprit de conciliation et de charité qui n'a jamais cessé d'exister, en Alsace, entre les citoyens de cultes divers, grâce aux sentiments de sagesse, de modération et de tolérance dont les ministres de toutes les religions ont toujours fait preuve parmi nous; —Considérant que Bessner a promis dans son interrogatoire qu'il ne se livrerait plus à l'avenir à aucune distribution de petits livres et d'écrits religieux; que, sous ce rapport, les premiers juges ont avec raison usé d'indulgence à son égard; — Par ces motifs, confirme, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Bessner, pour 1° violation de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, en ce que l'arrêt attaqué a vu le délit de distribution ou colportage de livres prévu et puni par cet article, dans le fait unique de la remise d'un livre à une seule personne,—2° violation du principe de la liberté religieuse.

Du 29 avril 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Moreau rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Delaborde av.

« LA COUR;—Sur le moyen tiré de ce que le fait de simple communication d'un exemplaire d'un écrit par une personne à une autre n'est pas un fait de distribution dans le sens légal: — Attendu qu'en déclarant que la disposition de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue, que dès lors elle s'applique à tout fait, même accidentel, de colportage et de distribution, l'arrêt attaqué reconnaît qu'il ne faut pas confondre avec les distributions qu'il veut punir, les communications bienveillantes de livres et d'écrits; — Qu'après avoir établi, en droit, cette distinction qui ressort du texte comme de l'esprit de la loi, il constate, en fait, que Bessner est coupable d'avoir, le 17 déc. 1858, colporté et distribué, sans être pourvu de l'autorisation exigée par la loi, le petit livre allemand intitulé: *Enseignement de l'Ecriture sainte sur la vénération de la vierge Marie*; — Que pour donner à ce fait unique, qui sert de base à la prévention, son véritable caractère, pour reconnaître s'il y a eu simple communication ou distribution dans le sens légal, la Cour impériale de Colmar a dû rechercher dans les habitudes du prévenu comme dans ses antécédents si ce fait était isolé, ou s'il se rattachait à des faits antérieurs de la même nature;—Attendu que c'est à ce point de vue qu'elle a constaté que Bessner, entraîné par son ardeur de prosélytisme, a consenti à devenir l'agent de la distribution clandestine de petits livres allemands traitant, avec plus ou moins de convenance, de matières religieuses; — Qu'elle a relevé également que, dans son interrogatoire, il a reconnu avoir distribué de petits livres semblables à ceux trouvés en sa possession à diverses personnes, sans s'inquiéter du culte auquel elles appartenaient;—Qu'en expliquant par les faits qui l'ont précédé l'acte du 17 déc. 1858, et en déclarant qu'il était la suite de ses habitudes de distribution et la continuation de l'œuvre de propagande dont il s'était constitué l'agent, la Cour impériale de Colmar n'est pas sortie des bornes de la prévention, telle qu'elle résultait de l'ordonnance du juge d'instruction et de la citation donnée au prévenu; — Qu'après avoir ainsi établi que le livre dont s'agit avait été remis par Bessner, non à titre de communication officieuse et bienveillante, mais dans le but de le répandre et de le publier, elle a pu, sans violer la loi, reconnaître, dans le fait incriminé, les caractères du colportage et de la distribution qui, à défaut d'autorisation, tombent sous l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des principes de la liberté religieuse:—Attendu que la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué ne porte aucune atteinte au principe de la liberté de conscience et des cultes garantie par le droit public de la France et par la Constitution; — Que si, dans les considérations de fait qu'il développe, l'arrêt s'exprime dans des termes regrettables sur les opinions religieuses de l'inculpé, sur les effets et les dangers du prosélytisme et sur l'antagonisme qu'il peut amener entre les divers cultes, il ne fait entre eux aucune distinction, et fait ressortir la contravention, non du caractère de l'écrit distribué, mais de sa distribution sans autorisation; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a, sous aucun rapport, violé la loi, dont il a fait au contraire une juste application aux faits par lui déclarés constants;—Rejette, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 9 mai 1859.

BREVET D'INVENTION, CONTREFAÇON, CONFISCATION, JURIDICTION CIVILE, MATIÈRES PREMIÈRES.

La confiscation des objets contrefaits, constituant moins une peine que la réparation du dommage causé, peut être prononcée même par la juridiction civile (1). L. 5 juill. 1844, art. 49.

Dans le cas de contrefaçon d'une invention brevetée, la confiscation peut être étendue aux matières premières auxquelles l'instrument ou le procédé a été appliqué, si les juges reconnaissent que ces matières ont subi dans leur nature, dans leur forme ou dans leur valeur, des modifications telles que les produits doivent être considérés comme objets contrefaits (2).

DESSE ET COMP. C. VILLARD.

Le sieur Villard, prétendant que des appareils de distillation pour lesquels il est breveté avaient été contrefaits et employés par les sieurs Desse et comp., distillateurs, a, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de Vitry-le-Français, fait procéder à la description et à la saisie des appareils placés dans l'usine de ces derniers, ainsi que d'une certaine quantité d'alcools trouvés dans cette usine; puis, il les a fait assigner devant le tribunal en validité de la saisie, et à l'effet de voir ordonner la confiscation de tous les objets saisis.

Le 20 juin 1856, jugement du tribunal civil de Vitry-le-Français, qui déclare contrefaits les instruments de fabrication et les objets fabriqués saisis dans l'usine des sieurs Desse et comp.; valide la saisie de ces objets, en prononce la confiscation et en ordonne la remise au sieur Villard.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 19 juin 1858, qui confirme en ces termes :

« Considérant que l'art. 49 de la loi du 5 juill. 1844 prononce, lorsque la contrefaçon est constatée, la confiscation des objets contrefaits; que le sens de ces mots : *objets contrefaits*, ne peut être restreint à l'instrument, à la machine ou au procédé qui sont protégés par le brevet; qu'il appartient aux juges d'apprécier, en fait, d'après les circonstances, si les matières premières, auxquelles l'instrument, la machine ou le procédé ont été appliqués pour la fabrication, ont subi, par suite de cette application, dans leur nature, dans leur forme, dans leur apparence ou dans leur valeur, des modifications telles que les produits doivent être considérés comme objets contrefaits;—Considérant que, dans l'espèce, Desse et comp. se sont servis, pour distiller les betteraves qui ont produit les alcools saisis, d'appareils contrefaits qui ont fait subir à ces matières premières une transformation plus prompte et plus économique qu'avec tout autre instrument connu; que la valeur des alcools produits en a donc été notablement augmentée, et que la confiscation desdits alcools a donc été prononcée à bon droit, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Desse et comp., pour 1° incompétence et excès de pouvoir; violation de l'art. 11, Cod. pén., et fausse application de l'art. 49 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu la confiscation prononcée par le tribunal de première instance statuant comme juridiction civile, bien que cette confiscation ait le caractère d'une peine que la juridiction criminelle a seule le droit d'infliger.

2° Fausse application et violation de l'art. 49 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la confiscation non-seulement des appareils contrefaits, mais encore des alcools produits à l'aide de ces appareils, bien que ces alcools fussent en tout semblables aux alcools du commerce, et ne pussent être, par conséquent, envisagés comme des objets contrefaits.

DU 9 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Férey rapp., Nachet cons. f. f. d'av. gén. (concl. conf.), Delaborde av.

« LA COUR;—Attendu que la contrefaçon étant un délit donne ouverture à deux actions, l'une publique et l'autre civile;—Que l'action civile peut, en cette matière comme en toute autre, être poursuivie séparément, surtout lorsqu'il a été procédé à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits, ainsi que s'en explique l'art. 48 de la loi du 5 juill. 1844;—Attendu que la confiscation prévue par l'art. 49 de la susdite loi diffère essentiellement de la confiscation spéciale ordonnée par l'art. 11, Cod. pén., en ce qu'elle est moins une peine que la réparation du dommage causé, puisque, d'une part, la loi autorise à la prononcer même en cas d'acquittement, et que, de l'autre, les objets confisqués doivent être remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts; — Que, sous ce double rapport, la Cour impériale de Paris était compétente pour statuer ainsi qu'elle l'a fait, et qu'elle n'a commis aucun excès de pouvoir;

« Sur le deuxième moyen:—Attendu que l'art. 49 déjà cité autorise, lorsque la contrefaçon est constatée, la confiscation des objets contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon; — Que cette distinction montre assez que le sens de ces mots : *objets contrefaits*, ne peut être restreint à l'instrument, machine ou procédé, objet du brevet; — Attendu qu'il appartient souverainement au juge du fait d'apprécier, d'après les circonstances,

(1) C'est là un point généralement admis; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Brevet d'invention*, n°s 585 et 586. — *Adde conf.*, Nouguier, *Brev. d'inv.*, n° 1014; Lesenne, *Cod. des brev. d'inv.*, n° 165; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n° 568.

(2) V. *conf.*, Cass. 13 et 28 mai 1853 (t. 2 1854, p. 54), et le renvoi; — Nouguier, *Brev. d'inv.*, n° 1024; Calmels, *Propr. et contref.*, n° 718;—*Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Brevet d'invention*, n° 574-2°.

Digitized by Google

si les matières premières auxquelles l'instrument, la machine ou le procédé, a été appliqué ont subi, par suite de cette application, dans leur nature, dans leur forme et dans leur valeur, des modifications telles qu'elles doivent être considérées comme contrefaites; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour ordonner la confiscation des alcools fabriqués, sur ce que les demandeurs se sont servis pour distiller les betteraves qui ont produit lesdits alcools, d'appareils contrefaits qui ont fait subir à ces matières une transformation plus prompte qu'avec tout autre instrument connu, et qu'il en est résulté un bénéfice et un avantage notables pour les contrefacteurs;—Attendu que, dans l'état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 49 de la loi du 5 juill. 1844, en a fait, au contraire, une saine interprétation et une juste application; —REJETTE, etc.»

CASSATION (CIV.) 11 mai 1859.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, INDEMNITÉ, PLUS-VALUE, IMMEUBLES DISTINCTS.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a lieu, dans l'évaluation de l'indemnité, de prendre en considération la plus-value que l'expropriation doit donner aux biens de l'exproprié, qu'autant que ces biens forment le restant d'immeubles expropriés pour le surplus, et non quand ils constituent des immeubles distincts (1). L. 3 mai 1841, art. 50 et 51.

NÉRÉE DE CASTILLON C. PRÉFET DU GERS.

DU 11 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR; — Vu les art. 50 et 51 de la loi du 3 mai 1841 et l'art. 16 de celle du 21 mai 1836: — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions de la loi, et notamment du rapport existant entre les art. 50 et 51 de celle du 3 mai 1841, que ce n'est qu'au cas où l'expropriation a frappé une partie de terrain ou de bâtiments, en laissant au propriétaire le restant de ce terrain ou de ces bâtiments, que l'on peut, dans l'évaluation de l'indemnité, prendre en considération la plus-value spéciale et immédiate de ce restant de la propriété; — Que ce principe ne saurait être appliqué à la plus-value possible de biens appartenant en effet au même propriétaire, mais ne formant pas le restant de la parcelle expropriée, bien que situés dans le même département ou dans la même commune; — Qu'il suit de là que la décision du jury spécial d'expropriation du canton de Condom, en prenant en considération la plus-value que devait procurer l'ouverture du chemin à la propriété de Nérée de Castillon, sise dans la commune de Condom et dans le département de Lot-et-Garonne, a violé les articles précités de la loi, et, par suite, commis un excès de pouvoir; — CASSE la décision du jury d'expropriation du canton de Condom, rendue entre les parties le 10 janv. 1859.»

(1) V. *conf.*, Daffry de la Monnoye, *Lois de l'expropr. pour ut. publ.*, p. 423.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 854 et suiv.

CASSATION (CIV.) 8 juin 1859.

AYANT CAUSE, TUTEUR, BAIL SOUS SEING PRIVÉ, DATE CERTAINE, MINEUR.

Le mineur n'est pas, vis-à-vis de son tuteur agissant dans les limites de son droit d'administration et comme son mandataire légal, un tiers dans le sens de l'art. 1328, *Cod. Nap. —Par suite, le bail sous seing privé des biens du mineur consenti par le tuteur est, bien que n'ayant pas acquis date certaine avant la cessation des fonctions du tuteur, opposable au mineur, qui est censé y être partie, sauf à lui à prouver la fausseté de la date* (2). Cod. Nap., 450, 1322, 1328.

VARCOLLIER C. BOURELLE.

Le sieur Michel, tuteur des mineurs Bourelle, avait loué au sieur Varcollier, par bail authentique du 25 avril 1850, pour six années, diverses propriétés rurales appartenant à ses pupilles. — Dans l'intervalle, deux des mineurs, le sieur Théodore Bourelle et la demoiselle Marie-Salomé Bourelle, devinrent majeurs, et le 30 mars 1856, le sieur Michel donna sa démission de ses fonctions de tuteur. Il fut remplacé par le sieur Geoffroy.

Le sieur Théodore Bourelle, tant en son nom qu'au nom de sa sœur, loua à divers les propriétés rurales affermées au sieur Varcollier, dont le bail authentique expirait le 25 avril 1856. — Mais lorsque les nouveaux fermiers voulurent se mettre en possession, le sieur Varcollier s'y opposa en se prévalant d'un bail sous seing privé consenti à son profit pour six autres années, le 18 sept. 1855, par le sieur Michel agissant tant en qualité de mandataire du sieur Théodore Bourelle et de la demoiselle Salomé Bourelle, qu'en qualité de tuteur de ceux des enfants Bourelle qui étaient encore mineurs.

(2) Le mandant ne peut être considéré comme un tiers, dans le sens de l'art. 1328, Cod. Nap., à l'égard du mandataire, soit conventionnel, soit légal; en d'autres termes, les actes passés par le mandataire peuvent être opposés au mandant, alors même qu'ils n'ont pas acquis date certaine avant que le mandat ait pris fin. C'est là un point constant; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Ayant cause*, n°s 14 et suiv.; *Mandat*, n°s 397 et suiv.—*Adde* Cass. 13 mars 1854 (t. 2 1856, p. 134); Caen, 29 déc. 1855 (1857, p. 962); — Troplong, *Mandat*, n° 763; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 756, et notes 105 et 106; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 6, p. 406, § 756, et notes 113 et 114; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 509, note 37 sur le § 590; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, sur l'art. 1328, n° 38; Marinier, *Revue prat.*, t. 2, p. 73 et suiv.; Plasman, *Contre-lettres*, p. 40; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, sur l'art. 1998, *in fine*; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Acte sous seing privé*, n° 81; Dictionnaire du notar., 4e édit., v° *Date*, n° 78.

Digitized by Google

Le sieur Théodore Bourelle, sa sœur et le sieur Geoffroy, nouveau tuteur, ont alors assigné le sieur Varcollier. Les deux premiers soutenaient n'avoir jamais donné de mandat au sieur Michel; quant au sieur Geoffroy, il se fondait, dans son exploit introductif d'instance, sur ce que le bail n'était pas opposable aux mineurs, faute d'avoir acquis date certaine avant la démission du sieur Michel. Il ajoutait que ce bail avait d'ailleurs été fait à vil prix et qu'il était le résultat d'un concert frauduleux entre le sieur Michel et le preneur. Toutefois, il est à remarquer qu'il n'insista pas sur ces deux dernières causes de nullité, et que, au cours du procès, il se borna seulement à invoquer celle qui résultait du défaut de date certaine de l'acte de bail sous seing privé.

Le 7 mai 1856, jugement du tribunal de Sainte-Ménehould, qui déclare nul le bail litigieux, par les motifs suivants :

« Considérant que les enfants Bourelle, représentés par les demandeurs, sont propriétaires au terroir de Messiges d'un petit corps de ferme composé de terres labourables et de bâtiments; — Considérant que, par procès-verbal de Me Guillain, notaire à Ville-sur-Tourbe, du 25 avril 1850, François Michel, en sa qualité de tuteur, a loué ce corps de ferme pour six années, moyennant un fermage annuel de 260 fr., et que ce bail a été rétrocédé à Varcollier; — Considérant qu'à l'expiration du bail, Michel aurait consenti une nouvelle location des mêmes terres pour une période de six années au même Varcollier, aux mêmes conditions; — Considérant qu'il est constant qu'à cette époque, deux enfants Bourelle avaient atteint leur majorité, et que, de plus, soit avant, soit depuis, Michel a donné sa démission de ses fonctions de tuteur; — Considérant que Michel, en agissant au nom des deux majeurs, ne le pouvait faire qu'en vertu de pouvoirs; que celui dont il excipe comme émané de l'un d'eux n'est pas suffisant, eu égard surtout aux circonstances de la cause, et qu'au surplus, il ne justifie d'aucun pouvoir émané de Marie-Salomé Bourelle, autre majeure; — Considérant, à l'égard des mineurs, que le nouveau bail prétendu n'a point acquis date certaine, et que, Michel ayant donné sa démission de ses fonctions de tuteur, rien n'établit qu'il ait été passé antérieurement à cette démission; que dès lors il ne peut être opposé auxdits mineurs; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du sieur Varcollier, arrêt de la Cour de Paris, du 27 août 1857, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 450, 1322 et 1328, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a considéré les mineurs comme des tiers vis-à-vis de leur tuteur agissant dans les limites de ses pouvoirs d'administration, et jugé, par suite, qu'un bail sous seing privé consenti par ce tuteur ne pouvait leur être opposé qu'autant qu'il aurait date certaine. — C'est là, disait-on, une erreur évidente. Il résulte de l'art. 450 que le tuteur représente le mineur. Il est son mandataire légal. Le fait du tuteur est donc le fait du pupille; l'acte par lui consenti dans la limite de ses pouvoirs est donc l'acte du pupille, qui, par conséquent, ne peut être considéré comme un tiers relativement à ces faits et à ces actes. Le tuteur oblige le mineur, comme le mandataire oblige le mandant. Sans doute, le mineur peut être admis à prouver que l'acte qu'on lui oppose comme émanant de son tuteur est antidaté, et a été fait à une date postérieure à la cessation de ses pouvoirs; mais tant que cette preuve n'est pas faite, et, dans l'espèce, elle n'était pas même offerte, le mineur ne peut se dispenser d'exécuter un acte qui est réputé fait par lui-même.

Du 8 JUIN 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Leroux de Bretagne rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Michaux-Bellaire et Jager-Schmidt av.

« LA COUR; — ...En ce qui touche les mineurs Marie et Louis-Jules Bourelle : — Vu les art. 450, 1322 et 1328, C. Nap.; — Attendu, en droit, que, pour tout ce qui tient à l'administration de ses biens, le pupille est tellement représenté par son tuteur que le fait de ce dernier est considéré comme le fait de l'autre; — Que le mineur est, relativement aux actes que le tuteur passe dans la limite du mandat qu'il tient de la loi, dans la position du mandant relativement aux actes que le mandataire passe dans la limite de ses pouvoirs; — Que, loin d'être des tiers dans le sens de l'art. 1328, ils sont censés être parties auxdits actes dans le sens de l'art. 1322; qu'ils ne peuvent donc pas en demander la nullité sous prétexte que la date qui y est énoncée n'est pas certaine et qu'il se pourrait qu'ils eussent été faits après la cessation de la tutelle ou la révocation du mandat; — Que, pour réussir dans cette action, il ne leur suffit pas d'élever des doutes sur la sincérité de cette date; qu'il faut qu'ils rapportent la preuve de sa fausseté; — Et attendu, en fait, que si, au soutien de la demande en nullité du bail renouvelé par acte sous seing privé en date du 18 sept. 1855 par Michel, en sa qualité de tuteur de Marie et de Louis-Jules Bourelle, Geoffroy, le nouveau tuteur desdits mineurs, a soutenu dans son exploit introductif d'instance que ce bail n'avait pas acquis de date certaine avant que Michel se fût démis de ses fonctions, qu'il avait d'ailleurs été fait à vil prix et qu'il était le résultat d'un concert frauduleux entre Michel et le preneur, ces deux dernières causes d'annulation n'ont plus été invoquées dans le cours du procès; que les premiers juges n'ont prononcé la nullité de cet acte que pour défaut de date certaine, et que, sur l'appel, la confirmation de ce jugement a été demandée et prononcée par ce seul motif; — Qu'en se fondant, pour déclarer que ce bail ne pouvait pas être opposé auxdits mineurs, sur ce qu'il n'avait pas acquis une date certaine, quant à eux, avant que Michel eût donné sa démission de tuteur, et que rien n'établissait qu'il eût été passé antérieurement à cette démission, l'arrêt

Digitized by Google

attaqué a violé les articles précités ; — CASSE l'arrêt de la Cour de Paris du 27 août 1857, au chef qui déclare nul, quant aux mineurs Bourelle, le bail sous seing privé fait par Michel à Varcollier, qui fait défense audit Varcollier d'exploiter la part desdits mineurs dans les biens loués, etc. »

LIMOGES 9 mars 1859.

RÉDUCTION DES HYPOTHÈQUES, HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME, CONSENTEMENT.

Le mari ne peut obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme sans le consentement de celle-ci (1). C. Nap., 2144, 2161.

Il en est ainsi, alors même que les époux sont séparés de biens, et que la femme a déjà été colloquée pour la totalité de ses reprises sur le prix d'un immeuble précédemment vendu par son mari, son droit hypothécaire n'en continuant pas moins de subsister pour l'avenir. C. Nap., 2135.

THOMAS C. LIGEOIS.

Un jugement du tribunal de Saint-Yrieix l'avait ainsi décidé en ces termes :

« ...En ce qui touche le chef de la demande qui est relatif à l'hypothèque légale de la dame Marie-Madeleine Ligeois, et a pour objet de faire décider que, par la collocation que ladite dame a obtenue dans l'ordre précité, son hypothèque légale a produit entièrement son effet ; que, dès lors, elle doit être restreinte aux immeubles que le sieur Jacques Thomas a vendus aux sieurs Mazeau et Catole, suivant contrats sous seings privés susénoncés, et que, par suite, l'inscription que la dame Marie Ligeois a prise contre son mari, au bureau de Saint-Yrieix, le..., doit être radiée, en tant qu'elle frappe sur d'autres immeubles que ceux que le sieur Jacques Thomas a vendus aux sieurs Mazeau et Catole : — Attendu que le mari n'est jamais recevable à demander la restriction de l'hypothèque légale dont tous ses biens présents et à venir sont grevés au profit de sa femme, qu'avec le consentement formel de celle-ci, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle réunis en assemblée de famille ; que cela résulte déjà assez clairement de l'art. 2144, Cod. Nap. ; mais que ce qui démontre jusqu'à l'évidence que l'art. 2144, Cod. Nap., doit être ainsi entendu, ce sont les motifs qu'a donnés de cet article M. Treilhard, conseiller d'Etat et orateur du Gouvernement, en faisant au Corps législatif l'exposé des motifs du titre du Code Napoléon des Priviléges et hypothèques. Voici, en effet, comment il s'est exprimé en donnant les motifs des art. 2143 et 2144, Cod. Nap. : « Lors« que le contrat de mariage ou l'acte de tutelle « n'auront pas limité le nombre des inscrip« tions à prendre, faudra-t-il toujours et sans « aucune exception que tous les biens des ma« ris et tuteurs demeurent grevés, lors même « qu'une partie pourrait suffire et au delà pour « donner une ample sûreté ? — Un homme « peut n'avoir qu'un immeuble quand il se ma« rie, ou quand il est nommé tuteur : toute sa « fortune est engagée. Depuis ce moment, il « succède ou il acquiert par son industrie ou « autrement plusieurs autres immeubles. Le « laissera-t-on dans l'impossibilité de disposer « de la moindre partie, quelque avantage qui « dût résulter pour lui d'une opération qu'il « ne pourrait faire sans aliéner ?—Nous ne « le pensons pas ; nous croyons, au contrai« re, que lorsque l'hypothèque sur tous les « biens excède notoirement les sûretés néces« saires à la femme et au mineur, il est juste « qu'il puisse s'opérer une réduction. — Mais « cette faculté doit être environnée de précau« tions qui préviennent tous les abus. Ainsi « un tuteur ne pourra former sa demande « qu'après une autorisation précise de la fa« mille ; la demande sera formée contre le « subrogé tuteur, et elle sera jugée contra« dictoirement avec le commissaire du Gou« vernement.—Il en sera de même du mari ; « il ne pourra obtenir la réduction qu'avec « le consentement de la femme et l'avis de « quatre de ses plus proches parents, fort in« téressés sans contredit à veiller à la conser« vation d'un patrimoine dont ils pourront hé« riter un jour, et c'est encore avec le com« missaire du Gouvernement que la demande « sera instruite et jugée. — Ces dispositions « sont faites pour calmer toute inquiétude sur « les intérêts des femmes et des mineurs ; « elles leur assurent tout ce qui leur est dû, « sans accabler les tuteurs et les maris sous le « poids d'une chaîne trop pesante. » — Attendu que la femme qui obtient sa séparation de biens fait ainsi cesser la communauté légale ou conventionnelle qui pourrait exister entre elle et son mari, reprend la libre administration de ses biens, et doit recevoir, dans la quinzaine du jugement qui prononce la séparation de biens, le paiement réel de ses droits et reprises jusqu'à concurrence des biens du mari ; ou, au moins, poursuivre les liquidation et recouvrement de ses droits et reprises par des poursuites commencées dans ledit délai, et continuées jusqu'à ce qu'elle ait obtenu le paiement de ses droits et reprises jusqu'à concurrence des biens du mari ; mais qu'alors même que la femme qui obtient sa séparation de biens est intégralement remboursée du

---

(1) V. *conf.*, Cass. 9 déc. 1824 ; Riom, 3 mars 1830 ; Rouen, 3 fév. 1834 ; 27 avril 1844 (t. 2 1844, p. 284) ; Paris, 1er avril 1848 (t. 1 1848, p. 550) ; Paris, 31 mai 1851 (t. 2 1851, p. 240) ; — Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Inscript. hypoth.*, § 3, n° 22 ; Grenier, *Hypoth.*, t. 1er, n° 270 ; Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2144, n° 2 ; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n° 641 ; Pont, *Priv. et hypoth.*, n° 559 ; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 284, et note 10 ; Cubain, *Dr. des femmes*, n° 554.

Contr., Paris, 25 avril 1823 ; Nancy, 26 août 1825 ; — Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 20, n° 208 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 321 et suiv. ; Parmentier, *Revue étrang.*, t. 2, p. 44 ; D'Hautuille, *Revue du régime hypoth.*, p. 281 ; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Réduction des hypothèques*, n° 50.

Digitized by Google

montant de tous les droits et reprises qu'elle a alors à exercer contre son mari, les immeubles qui peuvent rester à celui-ci après que la femme a été entièrement remplie de ses droits et reprises, et les immeubles que le mari pourra acquérir ultérieurement, à quelque titre que ce soit, pendant toute la durée du mariage, restent néanmoins soumis à l'hypothèque légale de la femme; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 2135, Cod. Nap., la femme a une hypothèque légale sur tous les immeubles présents et à venir du mari, indépendamment de toute inscription, non-seulement pour les dot et conventions matrimoniales, mais encore pour : 1° les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage; 2° pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari; 3° pour la remplir de ses propres aliénés;—Attendu que la séparation de biens même prononcée en justice ne porte nulle atteinte à l'autorité maritale; que la femme doit habiter avec son mari et le suivre partout où il lui plaira de résider; qu'elle ne peut ni ester en justice, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans demander le consentement de son mari; qu'en un mot, les droits et devoirs des époux ne sont nullement affectés par la séparation de biens même prononcée en justice;—Attendu que, quoique judiciairement séparée de biens, la femme continue d'être sous la dépendance du mari, et qu'en raison des dangers que l'influence maritale peut faire courir encore aux biens présents et à venir de la femme pendant le mariage, il est évident que l'hypothèque légale de celle-ci continue de subsister malgré la séparation de biens;—Attendu que la dame Marie-Madeleine Ligeois s'opposant à ce que l'hypothèque légale, que la loi lui accorde contre le sieur Jacques Thomas, son mari, soit restreinte, il est non recevable à en demander la restriction, et cela avec d'autant plus de raison qu'il n'a même pas préalablement pris l'avis des quatre plus proches parents de sa femme;—Attendu, par suite, que le sieur Thomas est aussi non recevable à demander les réductions de l'inscription que la dame Madeleine Ligeois a prise contre lui; — Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Thomas.

Du 9 mars 1859, arrêt C. Limoges, ch. civ., M. Tixier-Lachassagne 1er prés.

« LA COUR;—Attendu qu'il s'agit de statuer sur une demande engagée par Thomas contre la dame Ligeois, son épouse, aux fins d'obtenir la radiation d'une inscription prise par celle-ci sur certains immeubles de son mari en vertu de son hypothèque légale, et que ce débat se présentant dans ces termes, c'est avec juste raison que les premiers juges ont rejeté cette demande par application des art. 2135 et 2144, C. civ.;—Met l'appel au néant, etc. »

MONTPELLIER 13 décembre 1858.

INHUMATION, PRÊTRE CATHOLIQUE, ABUS, CONSEIL D'ÉTAT, SURSIS.

Le fait, par un ministre du culte catholique, d'avoir levé le corps d'un individu décédé et de l'avoir accompagné au lieu d'inhumation, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du maire de la commune, constitue un cas d'abus prévu par l'art. 6, L. 18 germ. an X, et qui doit être déféré au conseil d'Etat (1). Cod. pén., 358; Conv. org., 26 messid. an IX, art. 6 et 8; L. 18 germ. an X; Décr. 25 mars 1813; Ord. 29 juin 1814.

Par suite, le tribunal de répression irrégulièrement saisi doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait autorisé la poursuite, mais non se déclarer absolument incompétent.

A....

Du 13 décembre 1858, arrêt C. Montpellier, ch. correct., M. Pegat prés.

« LA COUR; — Considérant que le fait à raison duquel le sieur A..., prêtre, curé de Saint-Cirq, est poursuivi, consiste dans la levée du corps du sieur de Roquefeuil et dans son accompagnement au lieu où il a été inhumé, sans avoir, préalablement, obtenu l'autorisation du maire de la commune; — Que ce fait ne peut avoir été commis par le prévenu que dans l'exercice de ses fonctions de ministre du culte catholique; — Qu'à ce point de vue, il constitue un cas d'abus prévu par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an X; cet article rangeant, en effet, dans la classe des abus, les contraventions, par une personne ecclésiastique, aux lois et règlements du royaume; — Qu'inutilement allègue-t-on qu'il est nécessaire, pour qu'il y ait abus, que le prêtre ait exercé, par le fait incriminé, un acte de juridiction ecclésiastique émanant d'un pouvoir qui aurait abusé de son autorité et dont on appellerait à son juge supérieur; — Que cette prétention est en dehors du texte de la loi du 18 germinal, et qu'elle est implicitement condamnée par la jurisprudence du conseil d'Etat et des Cours de justice de l'empire; —

---

(1) V. *conf.*, Cass. 29 déc. 1842 (t. 1 1843, p. 698), et la note.—Il en est de même du fait, par le prêtre, de donner la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil : même arrêt.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Appel comme d'abus*, n°s 68 et suiv.— On sait, du reste, que la question de savoir si l'art. 358, C. pén., est applicable au prêtre qui a procédé à la levée d'un corps sans la permission de l'autorité municipale, est controversée. La jurisprudence, néanmoins, paraît fixée en ce sens que l'application de l'art. 358 doit être restreinte aux personnes qui ont intérêt à l'inhumation, et qui, suivant les termes dudit article, *font inhumer*; à l'égard des autres personnes, spécialement des desservants, qui procèdent à la levée des corps pour l'accomplissement des cérémonies religieuses, le fait se réduirait à une contravention à la police des sépultures, passible de peines de simple police, V. même *Rép.* v° *Inhumation*, n°s 21 et suiv.

Digitized by Google

Considérant que de la combinaison des art. 6 et 8 de la loi de l'an X, il résulte que la connaissance des appels comme d'abus est déférée au conseil d'État qui, sur le rapport qui lui est adressé, termine définitivement l'affaire dans la forme administrative ou en renvoie la connaissance aux autorités compétentes ; — Qu'à la vérité, un décret impérial, rendu le 25 mars 1813, à la suite du concordat intervenu le 25 janvier précédent, déféra aux Cours impériales les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, mais qu'une ordonnance du 29 juin 1814, organique d'un nouveau conseil d'Etat, attribue à ce conseil la connaissance de ces appels, et que depuis cette époque, aucun doute ne s'élève plus sur la compétence exclusive du conseil d'Etat ; — Qu'il est, en effet, facile de comprendre que, dans l'intérêt général des citoyens et dans l'intérêt aussi du ministre du culte lui-même, le législateur ait dû vouloir exercer un contrôle salutaire sur l'opportunité des poursuites dans une matière aussi délicate que celle qui touche au ministère des cultes ;—Que, jusqu'à ce que cette haute appréciation soit intervenue, le ministère public ne peut nantir les tribunaux de la connaissance des faits constituant un abus, alors même qu'il en résulterait un délit susceptible d'entraîner l'application d'une disposition pénale ; —Que c'est en ce sens que s'est définitivement fixée la jurisprudence, d'abord vacillante, de la Cour suprême ; —Considérant que, de leur côté, les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont saisis du litige par une citation du ministère public, doivent ne pas proclamer leur incompétence absolue, mais déclarer l'action irrecevable jusqu'à ce que, après examen fait au conseil d'Etat, la connaissance de l'affaire leur ait été régulièrement renvoyée ;—Considérant que si le tribunal de Rodez, dans le dispositif de sa décision, se déclare incompétent, il résulte de l'ensemble de sa décision qu'il ne reconnaît cette incompétence qu'en l'état, qu'il se dit irrégulièrement saisi et qu'il admet l'exception préjudicielle, qui lui était proposée, de délaisser le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait ; — Qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à cette expression, improprement employée, d'incompétence, de confirmer sa décision, qui se borne en réalité à déclarer le ministère public irrecevable dans son action jusqu'à ce qu'il ait obtenu du conseil d'Etat l'autorisation de donner suite à l'affaire ;—Par ces motifs... »

AGEN 23 juin 1859.

FAILLITE, TRAITÉ, CRÉANCIERS, AVANTAGES PARTICULIERS, CONSENTEMENT.

Est valable et met fin aux opérations de la faillite le traité intervenu, hors la présence du juge-commissaire et des syndics, entre un failli et tous ses créanciers, par lequel le failli s'engage à payer ces derniers même à des conditions et à des termes différents. Cod. Nap., 507 et 597.

TRÉMOUILLÈRE C. N...

DU 23 JUIN 1859, arrêt C. Agen, 2e ch., MM. Réquier prés., Donnodevie av. gén. (concl. contr.), Jouitou et Delpech av.

« LA COUR ;—Attendu que les demoiselles Trémouillère furent, le 29 mars dernier, déclarées en faillite sur le dépôt d'un bilan présentant un actif immobilier d'environ 60,000 francs et un actif mobilier d'environ 20,000 francs, total de l'actif 80,000 fr. ; un passif hypothécaire d'environ 48,000 fr., et un passif chirographaire d'environ 20,000 fr., total du passif 68,000 fr. ; —Que la vérification des créances n'a pas sensiblement modifié cette situation ; que l'actif, sauf réalisation, paraît encore excéder le passif ;—Attendu que, le 28 mai, après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, tous les créanciers chirographaires ont fait avec les demoiselles Trémouillère un traité par lequel celles-ci s'obligent à les payer intégralement, les uns dans trois mois, les autres dans dix-huit mois, et le plus important dans un délai indéterminé, en lui faisant compte successivement au prix des factures, au fur et à mesure des ventes, de ses marchandises trouvées dans les magasins, marchandises dont il n'est point payé et dont le prix constitue sa créance ; — Que, le même jour 28 mai et le 1er juin suivant, les demoiselles Trémouillère et tous leurs créanciers assignèrent le syndic devant le tribunal de commerce à l'effet d'entendre déclarer le traité bon et valable, en conséquence voir ordonner la discontinuation des opérations de la faillite, dire que les demoiselles Trémouillère seraient autorisées à reprendre la libre administration de leurs affaires, et que le syndic serait déchargé du mandat judiciaire qui lui avait été confié ; — Que, le 4 juin, sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce, par le jugement dont est appel, après avoir écarté le mandataire des créanciers pour défaut de pouvoirs suffisants, déclara que les demoiselles Trémouillère étaient mal fondées dans leur demande, par le motif qu'un traité entre le failli et les créanciers, lorsqu'il est fait en dehors de la présence du juge-commissaire et des syndics, ne peut être considéré comme une libération sincère du failli, et ne peut avoir assez de force et surtout présenter assez de garanties aux tribunaux pour les amener à arrêter les opérations de la faillite ; que rien ne garantit suffisamment la sincérité et l'authenticité de ces traités, qui peuvent porter des signatures fausses, et où, contrairement au principe d'égalité qui doit exister entre tous les créanciers, il peut être fait, selon leurs exigences, des concessions plus grandes aux uns qu'aux autres ; qu'admettre ces traités serait jeter le désordre dans la direction des faillites, et que les demoiselles Trémouillère ne justifient pas suffisamment de l'adhésion de leurs créanciers ; qu'enfin ce traité violerait le principe d'égalité absolue qui doit exister entre tous les créanciers d'un failli ;—Attendu que, dans les faits qui ont précédé et suivi la fail-

Digitized by Google

lite des demoiselles Trémouillère, il n'y a aucun indice de fraude, ni de faute grave pouvant donner lieu à des poursuites pour banqueroute simple; que tous les créanciers vérifiés et affirmés, ainsi que tous ceux qui sont connus, ont réellement et librement signé au traité du 28 mai, ainsi qu'ils le déclarent à l'audience par l'organe de leur avoué; que les demoiselles Trémouillère, qui paraissent réellement au-dessus de leurs affaires, y prennent l'engagement de payer intégralement leurs créanciers; que cette libération paraît sérieuse et avantageuse tant pour les faillis que pour les créanciers, ainsi que toutes les parties le déclarent; — Attendu, en droit, que si le failli qui est au-dessous de ses affaires peut, à la faveur de l'art. 507, C. comm., en reprendre l'administration en s'obligeant par un concordat judiciaire consenti par la majorité des créanciers vérifiés à payer seulement une partie de sa dette, rien ne s'oppose à ce que le commerçant qui a failli à ses engagements sans cesser d'être au-dessus de ses affaires, ne puisse être admis, par jugement rendu en présence des syndics et sur le rapport du juge-commissaire, à reprendre l'administration de ses affaires, lorsqu'il est intervenu, après vérification et affirmation des créanciers, un traité qui fait en réalité cesser l'état de faillite, soit par une libération en espèces ou en valeurs, soit par un contrat de novation, soit par un acte d'atermoiement; que si la loi prohibe sévèrement les avantages particuliers faits à certains créanciers pour obtenir leur adhésion au concordat judiciaire, c'est parce que le concordat judiciaire lie les dissidents et tous les créanciers qui pourront se présenter plus tard; mais que rien ne s'oppose à ce que, dans un traité entre un failli et tous les créanciers sans exception, il soit fait publiquement, sous les yeux et du consentement de tous, des avantages particuliers à certains d'entre eux; — Que si l'admission de traités privés produits par les faillis peut donner lieu à des surprises et quelquefois jeter le désordre dans la direction des faillites, que si les tribunaux de commerce ne doivent les accepter qu'avec prudence, et après avoir entendu le syndic et le juge-commissaire pour s'éclairer sur la situation de la faillite et sur les motifs d'intérêt public et d'intérêt privé qui pourraient rendre nécessaire la continuation des opérations, il n'est pas possible de les rejeter cependant en principe d'une manière absolue; que s'ils ne sont point prévus, ils ne sont point non plus prohibés par la loi, et que, dans l'espèce, aucun motif d'intérêt public ne s'oppose à l'admission de celui du 28 mai, dont tous les créanciers de la faillite représentés à l'audience demandent l'exécution; — Par ces motifs, etc. »

CASSATION (REQ.) 20 décembre 1858.

BAIL, INEXÉCUTION, DOMMAGE, PROPRIÉTAIRE, ACTION.

Le propriétaire peut, même pendant le cours du bail, actionner le fermier pour inexécution des obligations contractées par celui-ci, notamment en ce qui concerne le mode de culture des terres affermées, si cette inexécution lui fait éprouver un dommage (1). Cod. Nap., 1732, 1764.

Mais une telle action est prématurée, dès que l'infraction alléguée n'est de nature, ni à compromettre la chose louée, ni à causer un préjudice au propriétaire (2).

DELAHAYS C. CARPENTIER.

Le sieur Delahays se plaignant de ce que le sieur Carpentier, son fermier, 1° aurait fait plus de colza que son bail ne le lui permettait, 2° aurait négligé de cultiver, de fendre et émonder le plan fruitier, et fait une partie de blé sans labour, 3° aurait laissé croître et multiplier dans ses herbes de mauvaises plantes et omis de nettoyer les terres en labour, actionna ledit sieur Carpentier devant le juge de paix, en paiement de 1400 fr. à titre de dommages-intérêts. — Le sieur Delahays conclut en outre à ce que, à l'avenir, le sieur Car-

---

(1-2) Telle est en général l'opinion des auteurs. « C'est ordinairement à la fin du bail, dit M. Troplong (*Louage*, t. 2, n° 346), que le bailleur exige la mise en état des lieux et la réparation des fautes commises par le preneur pendant sa jouissance. Si, cependant, les dégradations étaient de telle nature qu'elles pussent compromettre d'une manière grave la bonne conservation de la chose, le bailleur aurait intérêt à agir avant la fin du bail. C'est ce qui arriverait si le locataire laissait les fenêtres sans carreaux de vitres, et que la pluie, pénétrant dans les appartements, étendît la pourriture sur les planchers et les plafonds; si le fermier négligeait de curer les fossés et que les eaux pénétrassent les terres d'une humidité qui nuisît pour l'avenir à leur fertilité. » — V., dans le même sens, Lepage, *Lois des bâtim.*, part. 2, chap. 3, p. 179; Duvergier, *Louage*, t. 1er, n° 448; Curasson, *Compét. des juges de paix*, 2e édit., t. 1er, p. 434, n° 19; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 4, p. 370, note 5 sur le § 702. — La Cour de Bourges a également jugé, le 20 mars 1839 (t. 2 1839, p. 26), « que rien n'interdit au bailleur qui éprouve un préjudice actuel par le mode de jouissance de son locataire, d'en réclamer et poursuivre le redressement *actuel*, sans qu'il y ait à recourir à une demande en résolution de bail, et encore moins à en attendre l'expiration. » Dans l'espèce de cet arrêt, le bailleur se plaignait de ce que, par son incurie, le preneur désachalandait l'usine louée, et, dès lors, ne jouissait pas en bon père de famille.

Jugé, cependant, d'une manière absolue, que le propriétaire n'est pas recevable, tant que le bail n'est pas expiré, à agir contre le locataire en réparation du dommage causé à la chose louée: Nîmes, 22 mai 1855 (t. 2 1855, p. 248). — ...Et que le bailleur n'est recevable à former contre le preneur une action en dommages-intérêts, pour dégradations faites par ce dernier à la chose louée, qu'après l'expiration du bail, sauf à faire, avant cette époque, constater l'état des dégradations pour servir de base à la fixation ultérieure de l'indemnité: Caen, 6 juin 1857 (1858, p. 741). — La doctrine de l'arrêt que nous rapportons nous paraît préférable.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail*, n° 595.

Digitized by Google

pentier fût tenu de cultiver les terres conformément aux stipulations du bail et aux obligations de tout fermier.

Le 18 déc. 1857, sentence du juge de paix du canton de Fauville, qui ordonne la vérification des griefs articulés par le sieur Delahays.

Sur l'appel du sieur Carpentier, jugement du tribunal civil d'Yvetot, du 12 fév. 1858, qui infirme par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence constante que le propriétaire n'est recevable, pendant la durée du bail, à demander des dommages-intérêts contre son fermier, pour dégradations et fautes commises dans la culture, que lorsqu'il y a dommage actuel de telle gravité et de telle nature que la conservation de la chose louée est compromise, et qu'autant aussi que le dommage causé ne peut être réparé pendant les années de jouissance qui restent à courir;—Attendu que, dans l'espèce, les griefs du sieur Delahays, non suffisamment spécifiés dans sa citation, ne sont pas de nature à compromettre la conservation de la chose louée, ni à causer un dommage actuel au propriétaire, et que Carpentier ayant encore plus de six années de jouissance, pourra rétablir la ferme en parfait état de culture pour le jour de l'expiration de son bail ; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, corrigeant et réformant, déclare prématurée et, par conséquent, non recevable, l'action introduite par le sieur Delahays, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Delahays, pour violation des art. 1134, 1184, 1146, 1728 et 1766, Cod. Nap., en ce que le jugement attaqué a considéré comme prématurée toute action du propriétaire contre le fermier, pour inexécution des clauses du contrat, lorsqu'elle est formée avant la fin du bail, sous prétexte que le fermier peut, jusqu'à la fin de son bail, réparer le dommage qu'il a pu causer au bailleur en rétablissant la ferme en parfait état de culture pour l'époque de l'expiration de son bail.—On soutenait que cette interprétation de la loi contient une violation du principe suivant lequel le preneur doit jouir en bon père de famille pendant toute la durée de son bail; on ne saurait dire avec raison que le preneur puisse se borner à rendre les lieux en bon état quand il en sortira, car cette obligation pourrait devenir illusoire à raison de l'état de son insolvabilité.

Du 20 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Pécourt rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Michaux-Bellaire av.

« LA COUR ; —Attendu qu'il serait exagéré de prétendre que toute action du propriétaire contre le fermier, pour inexécution des clauses du contrat, est non recevable comme prématurée lorsqu'elle est formée pendant le cours du bail ; Qu'il est évident, au contraire, que le propriétaire peut intenter son action dès qu'il y a infraction, de la part du fermier, aux obligations qu'il a contractées par son bail, et sans qu'il soit tenu d'attendre la fin de sa jouissance, si d'ailleurs il en éprouve quelque dommage ; — Attendu que, dans la cause, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice que Carpentier aurait fait éprouver à Delahays, en négligeant de cultiver ses terres conformément aux clauses de son bail ; — Qu'il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts que quand il y a préjudice éprouvé ;—Et attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les griefs articulés par le demandeur en cassation n'étaient pas de nature à compromettre la chose louée, ni à causer un dommage au propriétaire ; — Qu'en rejetant, dans de telles circonstances, la demande en dommages-intérêts, le tribunal d'Yvetot n'a point violé les articles invoqués ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 8 juin 1859.

PARTAGE, SUCCESSIONS DISTINCTES, OPÉRATION UNIQUE, CHOSE JUGÉE.

Bien que des cohéritiers aient des droits égaux dans plusieurs successions ouvertes à leur profit, cependant ces successions ne peuvent être confondues en une seule masse et faire l'objet d'un seul et même partage judiciaire ; il doit être procédé à autant de partages qu'il y a de successions distinctes (1). Cod. Nap., 724, 815, 826, 827.

---

(1) V. *conf.*, *Rép. gén. Pal.*, v° *Partage*, n° 198 ; — Dutruc, *Tr. du part. de success.*, n° 444. — La Cour de cassation avait déjà décidé, dans le même sens, que la communauté qui a existé entre deux époux et la succession de l'un d'eux ne peuvent être confondues en une seule masse et faire l'objet d'un seul et même partage judiciaire : Cass. 31 mars 1846 (t. 1 1846, p. 616) ; 22 mars 1847 (t. 2 1847, p. 133). — Ce qui n'empêche pas, du reste, les héritiers, lorsqu'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de consentir à ce que les biens dépendant des diverses communautés ou successions qu'ils sont appelés à recueillir soient confondus en une seule masse et fassent l'objet d'un seul et même partage ; V. Cass. 20 (et non 12) janv. 1836 ; Rouen, 17 janv. 1849 (t. 1 1850, p. 478), dans ses motifs ; — Demolombe, *Success.*, t. 3, n° 616 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 369, note 8 sur le § 391 ; Dutruc, n°s 444 et 445, *in fine* ; Mollot, *des Liquid. judic.*, n° 91.

Toutefois, si ce dernier mode de partage devait avoir pour résultat d'anéantir ou de réduire les droits du créancier de l'un des cohéritiers sur la part indivise de son débiteur dans l'une des communautés ou successions, ce créancier pourrait s'y opposer : Cass. 31 mars 1846 et 22 mars 1847 (précités) ;... et demander l'annulation, comme fait en fraude de ses droits, du partage qui aurait été opéré, au mépris de son opposition, en confondant les deux masses en une seule : Cass. 14 nov. 1853 (t. 2 1855, p. 290). — Mais le créancier d'un cohéritier serait non recevable à critiquer le mode de partage dont il s'agit après avoir volontairement exécuté le jugement qui l'a ordonné, en acceptant toutes les opérations du partage, ainsi que le lotissement : Cass. 22 mars 1847 (précité).

Jugé, d'un autre côté, que, lorsque deux succes-

Digitized by Google

Il en est ainsi alors surtout que le jugement, passé en force de chose jugée, qui statue sur la demande en partage a, en admettant cette demande, ordonné que, s'agissant de successions séparées, les opérations relatives à chacune d'elles se feraient d'une manière distincte et sans confondre les biens dépendant des unes et des autres.

SALVAN C. FABRÉGAT.

Le sieur Salvan père est décédé en 1798, laissant cinq enfants, qui jouirent indivisément de sa succession. — L'un de ces enfants, le sieur François-Guillaume Salvan, décéda à son tour en 1829, laissant pour héritiers ses quatre frères et sœurs, qui jouirent indivisément de sa succession comme ils jouissaient de celle de leur père.

C'est en 1844 seulement que la demoiselle Joséphine Salvan et deux de ses cohéritiers demandèrent le partage de ces deux successions en quatre portions égales. Mais le quatrième cohéritier, le sieur Guillaume-Etienne Salvan, sans s'opposer au partage, demanda qu'il eût lieu en distinguant les deux successions et sans les confondre; et qu'en conséquence des experts fussent chargés de reconnaître si les biens composant chacune des deux successions étaient partageables en nature.

Le 10 mai 1847, jugement du tribunal de Montpellier, qui ordonne, conformément aux conclusions du sieur Guillaume-Etienne Salvan, qu'il sera procédé au partage des deux successions par une seule et même opération, mais d'une manière distincte et séparée, et qui charge des experts de vérifier d'après ces bases si les biens qui les composent sont partageables en nature, ou, dans le cas où ils seraient impartageables, d'en former des lots pour la vente. — Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Au cours de l'expertise, l'un des héritiers, la demoiselle Marie-Rosalie Salvan, est venue à décéder le 4 nov. 1854. Aussitôt la demoiselle Joséphine Salvan a demandé le partage de cette troisième succession et, le 17 janv. 1855, un nouveau jugement du tribunal de Montpellier ordonna que cette succession serait confondue avec les deux autres, dont le partage aurait lieu conformément au jugement du 10 mai 1847, comme si la demoiselle Rosalie Salvan n'avait jamais été cohéritière.

Les experts procédèrent alors à leur travail, duquel il résulta que les biens composant les deux successions considérées distinctement étaient impartageables en nature; et le 1er avril 1855, un jugement du tribunal de Montpellier homologua leur rapport et ordonna la vente par licitation de tous les biens.

Sur l'appel de la demoiselle Joséphine Salvan, devenue femme Fabrégat, qui a soutenu que les biens n'étaient pas impartageables en nature en trois lots égaux, conformément aux droits des trois cohéritiers survivants dans les trois successions à partager qu'il était inutile de distinguer dans l'opération, puisque les droits des parties étaient les mêmes dans chacune d'elles, arrêt de la Cour de Montpellier, du 20 janv. 1857, ainsi conçu :

« Attendu qu'il ne s'élève aucune difficulté sur la description et l'estimation des biens héréditaires, et qu'en ce point le rapport des experts doit être homologué, comme le premier juge l'a pensé; — Mais attendu que les experts déclarent les biens impartageables à cause des exigences et injonctions des jugements de 1847 et 1855 et des prétentions des parties; — Qu'en ce qui concerne les prétentions des parties, les experts n'avaient reçu, ni pu recevoir le mandat d'y déférer, et que la question de savoir si des biens sont partageables ou non ne peut dépendre des prétentions favorables ou contraires à leur division, émises par les parties intéressées; — En ce qui concerne les jugements antérieurs : — Attendu que, si ces décisions avaient l'autorité de la chose jugée, en ce que le partage était ordonné suivant les droits des parties et nonobstant toutes prétentions à ce contraires, elles ne pouvaient avoir cette autorité dans l'indication d'un mode de division signalé sans débats pour faciliter l'opération, lors surtout que des événements ultérieurs survenus au cours du partage et avant l'expertise pouvaient modifier la situation et changer le nombre des parties prenantes; — Que, d'ailleurs, et alors même que le mode indiqué par le jugement de 1847 aurait été irrévocablement prescrit, rien dans le rapport n'indique pour quelle cause une succession immobilière d'un million, composée de divers corps de domaines distincts, qui présente plus de cent parcelles séparées, ne pourrait offrir la possibilité d'un partage en nature en cinq lots; — Qu'aujourd'hui les successions d'Etienne Salvan père, de François-Guillaume Salvan, et de Rosalie Salvan, appartiennent par égales parts aux trois parties en cause; — Que le partage isolé de chacune de ces successions n'offrirait plus qu'une complication dénuée de tout avantage; que le mode indiqué par le jugement de 1847 n'est point obligatoire, et n'est signalé que sous forme d'instructions propres à faciliter les opérations du partage; qu'un partage par tiers des trois successions auxquelles les cohéritiers Salvan sont appelés avec des droits égaux ne peut pas plus nuire à des prétentions légitimes qu'à l'autorité de la chose jugée; — Par ces motifs, met à néant la sentence attaquée, en ce que les premiers juges ont déclaré impartageables les trois successions dont s'agit; et par nouveau jugé déclare lesdites successions partageables en nature en ayant égard au nombre

---

sions se sont ouvertes dans le ressort de deux tribunaux différents, au profit des mêmes intéressés, il ne peut être régulièrement procédé au partage sur une seule action portée devant celui des tribunaux qu'il aura plu au demandeur de choisir; qu'il faut, au contraire, que deux actions séparées soient portées devant le tribunal de chacun des lieux où s'est ouverte la succession qui en est l'objet : Bordeaux, 20 avril 1831. — V. aussi Dutruc, nos 318 et 444; — *Rép. gén. Pal.*, vo *Partage*, no 311.

Digitized by Google

des ayant droit; en conséquence, ordonne que par experts il sera procédé, sur la description et estimation du rapport homologué par les premiers juges, à la formation de trois lots égaux destinés à être attribués à chacun des trois héritiers Salvan par la voie du sort, sauf soulte ou retour, s'il y a lieu, ou licitation partielle de ceux des objets héréditaires qui à cause de leur importance ou de leur nature ne pourraient entrer dans aucun lot... »

Pourvoi en cassation par le sieur Guillaume Salvan, pour violation des art. 815, 824, 826 et 1351, Cod. Nap. — On a dit pour le demandeur : Du principe que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision, que toute succession donne lieu à un partage, et que, dans ce partage, chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, il suit que si plusieurs successions sont ouvertes dans lesquelles sont appelés les mêmes héritiers, il doit y avoir autant de partages que de successions, et qu'on ne peut confondre tous les partages en une seule opération. S'il en était autrement, la consistance de toutes les masses considérées dans leur ensemble n'étant pas la même que chacune des masses considérées séparément, il en résulterait que chaque héritier n'aurait pas sa part en nature dans chaque succession, mais aurait seulement une valeur représentative de sa part dans toutes les masses réunies, ce qui serait contraire au texte comme à l'esprit de la loi. — Il doit en être ainsi surtout dans l'espèce, où le partage distinct des diverses successions a été ordonné par jugement passé en force de chose jugée. Dans ce cas, à l'autorité de la loi vient se joindre celle du contrat judiciaire formé entre les parties; et l'arrêt attaqué n'a pu ordonner la réunion de plusieurs successions dans un seul et même partage, sans se mettre en contravention avec l'une et avec l'autre.

Du 8 juin 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Delapalme rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Béchard et P. Fabre av.

« LA COUR; — Vu les art. 718, 724, 815, 826, 827 et 1351, Cod. Nap.; — Attendu que chaque héritier, dans une succession ouverte, est appelé à recueillir une part des biens qui la composent, et qu'il en est saisi de plein droit; — Que, si plusieurs successions sont ouvertes, il a droit à une part de chacune d'elles, et non pas à une quotité dans la masse de ces successions confondues; — Qu'on ne saurait réunir les biens de plusieurs successions dans un seul et même partage, sans porter atteinte à ce droit; — Qu'en effet, suivant la combinaison des lots et le sort de leur distribution, chaque héritier pourrait n'avoir pas dans le sien la quotité qui lui appartient dans les biens de chacune d'elles, ou même n'avoir dans son lot que des biens provenant de l'une, sans aucune part des biens de l'autre; — Qu'il se trouverait ainsi de fait dépossédé plus ou moins ou même entièrement de sa part dans l'une ou dans l'autre; — Qu'il en est ainsi lorsque, comme dans la cause, les biens à partager ne proviennent pas d'une seule et même origine, mais que chacune des successions se compose de biens distincts dans lesquels chaque héritier peut avoir intérêt à obtenir ou sa part en nature ou une part du prix;

« Et attendu, d'ailleurs, que le jugement du 10 mai 1847, qui, sur la demande en partage des deux successions de Salvan, père, et de son fils, avait décidé que, s'agissant de deux successions distinctes et séparées, il y avait lieu d'ordonner que les opérations relatives à chacune d'elles se feraient d'une manière distincte, sans en confondre les biens, était un jugement définitif rendu sur conclusions contradictoires, qui réglait d'une manière absolue le droit des parties à un partage distinct des biens dont elles étaient saisies distinctement dans des successions différentes; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que les biens des deux successions d'Etienne Salvan père et de Guillaume Salvan fils seraient confondus dans un seul et même partage, a méconnu le principe de la saisine des héritiers et l'autorité de la chose jugée, et par suite violé les articles précités; — Casse, etc. »

CASSATION (civ.) 5 juillet 1859.

ENREGISTREMENT, ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE, POLICE D'ASSURANCE, MENTION DUBITATIVE, NOTAIRE, AMENDE.

Le notaire qui insère dans un acte par lui reçu des stipulations relatives à l'indemnité due en vertu d'une assurance contre l'incendie constatée par une police non enregistrée, est passible de l'amende prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII, alors même qu'il énoncerait l'existence de cette assurance dans une forme purement hypothétique (1).

Enregistrement C. Burtz.

Du 5 juillet 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés, Quénault rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Leroux av.

« LA COUR; — Vu les art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an VII; — Attendu qu'il résulte de ces articles qu'il ne peut être fait usage d'actes sous seing privé par acte public, ni être rédigé d'acte public en vertu d'actes sous seing privé, si ceux-ci n'ont été préalablement enregistrés; — Attendu que les conventions d'assurance, à raison de leur nature aléatoire et des déclarations et stipulations qu'elles comportent, doivent être rédigées par écrit, conformément à ce qui est prescrit pour les assurances maritimes par l'art. 332, Cod. comm.,

(1) Jurisprudence constante; V. Cass. 5 avril 1854 (t. 2 1854, p. 479), et les arrêts indiqués en note; Trib. de Valenciennes, 23 mai, et de Mortagne, 5 juill. 1855 (*Bullet. d'enreg.*, art. 326), et le renvoi. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n° 1249.

Digitized by Google

et pour les assurances contre l'incendie par les statuts de toutes les compagnies autorisées par le Gouvernement; — Attendu, en conséquence, que le notaire qui reçoit un acte contenant des dispositions relatives à l'indemnité à payer en vertu d'un contrat d'assurance contre l'incendie, ne peut alléguer l'ignorance dans laquelle les parties l'auraient laissé sur l'existence de la police constatant cette convention d'assurance; qu'il doit s'assurer que cette police a été soumise à la formalité de l'enregistrement, ou la faire enregistrer en même temps que l'acte public qui s'y réfère; — Attendu, en fait, que la preuve de l'existence du contrat d'assurance en vertu duquel Burtz a rédigé les deux actes publics des 4 et 5 juill. 1856, résulte de ces actes mêmes contenant, le premier, la cession par les époux Kayser de l'indemnité d'assurance qui leur serait payée en cas d'incendie des bâtiments par eux hypothéqués; le second, l'acceptation de ladite cession par l'agent principal de la compagnie d'assurance l'*Union*, qui a déclaré, au nom de ladite compagnie, tenir ladite cession pour dûment signifiée;—Que la forme hypothétique et les expressions dubitatives employées par le notaire Burtz dans les actes publics susénoncés ne sont que des précautions prises pour dissimuler l'existence de l'acte sous seing privé dont il faisait usage en s'y référant;—Que cet usage d'un acte sous seing privé, sans qu'il eût été enregistré, constituait de la part du notaire Burtz une contravention aux articles susvisés;—Qu'en décidant le contraire et en annulant la contrainte décernée dans ces circonstances contre le défendeur, le tribunal civil de Strasbourg a formellement violé lesdits articles;—CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 10 (1) juin 1859.

TRIBUNAUX MARITIMES, CONSEILS DE JUSTICE, DISCIPLINE, COMPÉTENCE.

Les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par des marins ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, doivent être réprimées directement par l'autorité maritime (le chef du bord), qui ne peut en déférer le jugement aux conseils de justice: à ce cas ne s'applique pas le dernier paragraphe de l'art. 369, Cod. just. marit.

FONTENAY.

DU 10 JUIN 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., V. Foucher rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu l'art. 441, Cod. instr. crim.; vu l'art. 369, Cod. just. milit. de l'armée de mer; — Attendu qu'aux termes de cet article, il appartient à l'autorité maritime de réprimer directement des peines qui y sont portées: 1° les contraventions de police commises par des marins ou militaires, ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat; 2° les infractions aux règlements relatifs à la discipline; — Attendu que si le dernier paragraphe dudit art. 369 autorise à déférer le jugement des contraventions de police aux tribunaux de la marine, cette disposition ne saurait s'étendre aux infractions aux règlements relatifs à la discipline, entièrement délaissées à l'appréciation directe de l'autorité maritime;—Attendu, dès lors, que le conseil de justice de la frégate à vapeur *l'Isly* était incompétent pour connaître de l'infraction aux règlements relatifs à la discipline, imputée à Isidore-Adjutor de Fontenay, capitaine d'armes de 1re classe sur ladite frégate à vapeur *l'Isly*; qu'en statuant sur cette prévention, il a tout à la fois méconnu les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoirs, en empiétant sur l'autorité disciplinaire du chef du bord; — Par ces motifs, faisant droit sur les réquisitions du procureur général, CASSE, mais seulement dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 24 déc. 1858, par le conseil de justice maritime de la frégate à vapeur *l'Isly*, etc. »

(1) Et non 11.

NANCY 7 juillet, LYON 5 août et NIMES 15 décembre 1858.

MINES, SURFACE, DOMMAGE, INDEMNITÉ AU DOUBLE, TRAVAUX INTÉRIEURS.

La disposition des art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810, sur les mines, suivant laquelle le propriétaire de la mine peut être contraint d'acquérir au propriétaire de la surface et de payer au double de leur valeur les terrains rendus impropres à la culture, doit être appliquée, non-seulement au cas de dommage causé à ces terrains par leur occupation pour la recherche et les travaux de la mine, mais encore au cas de dégradations résultant des affaissements, éboulements ou fissures, produits à la surface par les travaux intérieurs (2). 1re et 3e espèces.

Jugé au contraire que l'application de cette disposition doit être restreinte aux cas d'occupation des terrains spécialement prévus par lesdits articles. 2e espèce.

Première espèce.

CHAGOT ET COMP. C. AULOY.

La Cour de Nancy était saisie de la connaissance de cette affaire, en vertu du renvoi que lui en avait fait la Cour suprême, par arrêt du 2 déc. 1857, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 27, après cassation d'un arrêt de la Cour de Dijon, du 21 août 1856, recueilli au t. 2 1856, p. 361.

DU 7 JUILLET 1858, arrêt C. Nancy, aud. solenn., M. Lezaud 1er prés.

« LA COUR; — En droit: — Considérant

(2) V., sur cette question controversée, les autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de cassation, du 2 déc. 1857 (1858, p. 27), rendu dans la première des espèces qui font l'objet des trois arrêts ci-dessus recueillis, arrêt qui se prononce dans le sens de l'affirmative. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Mines*, n° 284.

Digitized by Google

qu'en principe général le propriétaire du sol est également propriétaire du dessous; que c'est par une dérogation à cette règle commune que la loi du 21 avr. 1810 a réservé au Gouvernement le droit de concéder les mines à des tiers; mais que cette dérogation doit être restreinte à ses limites les plus étroites, en réservant au propriétaire du sol, dans toute leur étendue, les garanties et les indemnités que la loi a voulu lui accorder;—Considérant que ce respect pour la propriété du sol et la nécessité d'une large indemnité pour les préjudices qu'elle pourrait souffrir, ressortent de tous les éléments de la discussion de la loi de 1810 au conseil d'Etat et des dispositions mêmes de cette loi ; — Que, d'une part, la dépossession du tréfonds impose au concessionnaire de la mine l'obligation de payer une redevance proportionnelle fixée par l'acte de concession, en vertu de ce principe, qu'il est juste, comme le disait l'Empereur, que le propriétaire participe aux produits que sa chose doit donner; —Que, d'autre part, la propriété de la surface devant demeurer intacte, avait besoin d'être protégée par une large indemnité contre tous les préjudices que pouvaient lui faire souffrir les travaux divers de l'exploitation de la mine; — Considérant que le principe et la base de cette indemnité ont été consacrés par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avr. 1810; qu'aux termes de ces articles, si la recherche ou les travaux des mines privent le propriétaire de la surface de la jouissance passagère de son terrain, les concessionnaires doivent payer une indemnité double du produit qu'il aurait donné; — Que si, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger du propriétaire des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation, et que même, si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface doivent être achetées en totalité et estimées, dans ce cas, au double de la valeur qu'elles avaient avant l'exploitation de la mine; — Considérant que ce principe de l'indemnité double et à forfait n'est pas nouveau; qu'il était consacré déjà par la loi de 1791, et qu'on l'a établi dans l'intérêt du propriétaire de la surface comme dans celui des propriétaires des mines : dans l'intérêt du propriétaire de la surface, pour le protéger contre les dangers incessants que lui fait courir l'exploitation des mines; dans l'intérêt des propriétaires des mines, pour leur éviter des procès nombreux et les difficultés qu'aurait pu entraîner l'évaluation du préjudice causé;—Considérant que les termes de la loi sont généraux; qu'ils font dériver du préjudice souffert par le propriétaire de la surface, le droit à l'indemnité double, sans distinguer s'il a été causé par des travaux superficiels ou par des travaux souterrains; — Qu'en effet, l'art. 21 de la loi de 1791 déclarait que l'indemnité devait s'entendre des non-jouissances et dégâts occasionnés dans ces propriétés par l'exploitation des mines, et, après quelques exemples énonciatifs, il ajoutait : « et par tout autre établisse-« ment de quelque nature qu'il soit, dépendant « de l'exploitation »;—Que ces expressions générales de la loi de 1791 ont été transportées dans les art. 43 et 44 de celle du 21 avr. 1810; que l'art. 44 accorde l'indemnité au propriétaire de la surface lorsque l'occupation de son terrain a été amenée par la recherche ou les travaux des mines, et dans ce cas le terrain doit toujours être estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine; d'où il suit que non-seulement la recherche ou les actes superficiels, mais encore les travaux des mines en général, peuvent servir de base à l'indemnité accordée par l'art. 44 de la loi; que cette indemnité doit être du double de la valeur que les terrains avaient avant l'exploitation de la mine, c'est-à-dire avant les travaux de tout genre et qui constituent l'exercice de l'industrie et doivent procurer ses produits;—Que le mot *occupation*, sur lequel on a cherché à bâtir un système nouveau, contraire au principe général de la loi, doit s'entendre surtout de l'effet qu'elle produit, du préjudice ou de la dépossession qu'elle entraîne pour le propriétaire de la surface dont l'art. 44 voulait protéger surtout les intérêts;—Que cette dépossession peut être amenée aussi bien par les travaux souterrains que par les travaux extérieurs; que le propriétaire de la mine peut attaquer la surface aussi bien par le dessous que par le dessus; la dépossession et le préjudice étant les mêmes pour le propriétaire de la surface, c'est alors le cas d'appliquer la maxime : *Eadem ratio, idem jus*, et d'accorder l'indemnité telle qu'elle est déterminée par la loi spéciale de la matière, qui forme le droit commun pour les concessionnaires des mines; — En fait: — Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert Regnier qu'une surface d'environ 74 ares d'un terrain appartenant aux consorts Auloy est tellement endommagée par des effondrements, fissures et affaissements résultant de fouilles souterraines pratiquées dans les mines de Blanzy, que toute culture est devenue impossible sur cette parcelle, et qu'il y a même danger de l'aborder; que cet état de choses constitue pour les consorts Auloy non pas seulement l'impossibilité de cultiver, mais une dépossession entière et absolue de ce terrain; qu'il y avait donc lieu, comme l'ont fait les premiers juges, d'ordonner l'application du dernier paragraphe de l'art. 44 de la loi du 21 avr. 1810;—Par ces motifs, MET l'appel au néant; ORDONNE que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Deuxième espèce.

PRAT C. COMP. DES MINES DE LA LOIRE.

DU 5 AOUT 1858, arrêt C. Lyon, 2e ch., MM. Valois prés., de Plasman av. gén., Humblot et Rambaud av.

« LA COUR;—Considérant qu'il est constant entre les parties qu'à la suite de travaux exécutés dans l'intérieur d'une mine de houille appartenant à la compagnie des Mines de la

Digitized by Google

Loire, des mouvements se sont manifestés à la surface et ont occasionné des dégradations considérables aux murs de clôture, aux bâtiments et à diverses autres dépendances de l'immeuble dont Prat est propriétaire au lieu de Chavassieux; que la compagnie des Mines de la Loire, loin de décliner la responsabilité, a reconnu qu'elle doit réparer le dommage; mais que la question a été posée, s'il doit être fait application des règles ordinaires du droit commun, ou des dispositions exceptionnelles des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810;—Considérant que les art. 1382 et 1149, Cod. Nap., imposent à chacun l'obligation de réparer le préjudice qu'il a causé à autrui et décident que les dommages-intérêts sont de la perte qui a été faite ou du gain dont on a été privé; qu'ils établissent une règle générale de droit, qui doit être observée d'une manière absolue dans toutes les hypothèses où une exception n'a pas été expressément prévue par une convention ou par une loi spéciale;—Considérant que les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, obligeant l'entrepreneur des mines à acquérir la surface dans des circonstances déterminées, ou à payer au double la valeur du terrain, objet de l'acquisition forcée, constituent évidemment une exception au droit commun, et que par conséquent leur effet doit être renfermé dans les limites qu'ils ont eux-mêmes tracées;—Considérant que le principe de l'acquisition forcée et du paiement au double n'a été posé dans la loi de 1810 que pour le seul cas où il y a eu occupation d'un fonds pour la recherche ou pour l'exploitation d'une mine; que l'obligation d'acquérir est alors en parfaite corrélation avec le droit d'occuper; qu'il était sage de ne pas asservir outre mesure la surface au tréfonds, et de ne pas laisser trop longtemps la propriété ou la possession incertaines, en établissant, au profit de la mine, une sorte d'expropriation incomplète et temporaire qui aurait des résultats ruineux pour le propriétaire du sol; qu'il était sage également d'obliger à une forte proportion d'indemnité celui qui, sciemment, volontairement et dans son propre intérêt, prend possession de la propriété d'autrui et y porte la détérioration ou la destruction; mais qu'il n'y a pas identité de raison pour faire application de ce principe à tous les cas de responsabilité ou d'indemnité qui peuvent se présenter en matière de mines;—Considérant que la mine est une propriété distincte de celle de la surface, mais non moins respectable et non moins digne de protection; que l'exploitation des richesses souterraines tient essentiellement à l'intérêt public, et qu'il serait aussi contraire à l'ordre public et au droit de propriété qu'aux dispositions de la loi de 1810 sainement interprétées et aux règles immuables de l'équité, d'établir en règle que le propriétaire de la surface, hors les cas spécialement prévus, a le droit de porter sa fortune au double en imposant à une entreprise minière la charge d'une acquisition forcée et le sacrifice d'un prix exorbitant;—Considérant que, dans l'espèce, la compagnie des Mines de la Loire n'a occupé ni directement ni indirectement les fonds ou les bâtiments dont Prat est propriétaire; qu'elle n'a ordonné ni exécuté aucun travail et n'a fait aucun acte de possession sur aucune dépendance de cet immeuble; que le dommage provient exclusivement des travaux d'exploitation entrepris souterrainement par la compagnie et exécutés dans le légitime exercice de son droit de propriété; que les mouvements produits à la surface ont une cause purement accidentelle dont on ne pouvait ni prévoir ni empêcher les effets; que ces mouvements ont causé aux bâtiments un dommage d'autant plus considérable, que dans une partie au moins ils ont agi sur des constructions en état de vétusté et affaiblies par des vices de construction; que, néanmoins, il n'est pas démontré que le mal ne puisse être réparé; que, d'ailleurs, les terrains n'ont pas été rendus impropres à la culture, et qu'enfin, si grand qu'ait été le préjudice, Prat n'a pas été dépossédé de sa propriété;—Considérant, par suite de ce qui précède, qu'en droit comme en fait, la situation des parties diffère essentiellement de l'hypothèse prévue par l'art. 44 de la loi de 1810, et qu'il y a lieu de faire application des principes du droit commun;—...Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel au chef qui a rejeté la demande de Prat tendante à ce que la compagnie fût condamnée à acquérir son immeuble et à en payer le prix au double de l'estimation, etc. »

Troisième espèce.

ROUMESTANT C. COMP. DE BESSÉGES.

Un jugement du tribunal civil d'Alais avait décidé, par les motifs suivants, la question dont il s'agit dans le sens de la restriction de la loi de 1810 aux cas expressément prévus par les art. 43 et 44:

« En ce qui touche la prétention des demandeurs que les sommes qui leur sont allouées soient portées au double:—Attendu que, pour apprécier sainement le mérite de cette prétention, il convient de rechercher quelle est la véritable portée des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810;—Attendu que tout acte de concessions de mines a pour effet de diviser le périmètre des terrains concédés en lignes horizontales, et de constituer deux propriétés distinctes: l'une, composée de la surface, continuant à résider sur la tête du propriétaire du sol; l'autre, comprenant le tréfonds, passant entre les mains du concessionnaire, moyennant certaines indemnités réglées conformément aux art. 6 et 42 de la loi précitée;—Attendu que cette division placerait la propriété minérale à l'état d'enclave et la rendrait stérile dans les mains du concessionnaire, si le législateur ne venait en aide à ce dernier en contraignant le propriétaire de la surface à lui fournir les terrains nécessaires à l'exploitation;—Attendu, d'autre part, qu'il eût été dangereux d'accorder au concessionnaire de mines le droit de dépouiller à volonté et suivant son caprice le

Digitized by Google

propriétaire de la surface; qu'une pareille faculté eût rendu la propriété de toutes les surfaces comprises dans des périmètres concédés précaire dans les mains des détenteurs, et mis une entrave sérieuse aux développements du progrès agricole;—Attendu qu'il fallait donc restreindre les occupations extérieures aux surfaces strictement nécessaires à l'extraction de la richesse minérale, et que tel est le motif pour lequel, tout en déterminant les règles précises d'après lesquelles le propriétaire de la surface pourrait être exproprié, le législateur a voulu que les indemnités dues, soit pour occupation temporaire, soit pour occupation définitive, fussent portées, tantôt au double du revenu net, tantôt au double de la valeur des terrains occupés; — Attendu que tel paraît être le motif pour lequel le législateur s'est écarté des règles du droit commun dans la fixation des indemnités dues pour occupation de la surface et pour tous les dommages qui en sont la suite; mais que le texte des art. 43 et 44 ne permet pas d'étendre cette règle au cas où les dommages sont le résultat de travaux pratiqués à l'extérieur de la mine; —Attendu, en effet, que le concessionnaire travaillant dans ses galeries n'occupe point en réalité la propriété d'autrui, ne sort point de son domaine, et qu'il est vrai de dire que, sous ce rapport, il existe une différence fondamentale entre des dommages causés par l'occupation extérieure et ceux qui procèdent de travaux souterrains; — Que, dans le premier cas, le propriétaire de la surface se trouve dépouillé par un acte volontaire, prémédité, tandis que, dans le second, il souffre un préjudice purement accidentel, involontaire, imprévu; — Attendu qu'en analysant les dispositions des art. 43 et 44, il est aisé de reconnaître qu'elles s'appliquent seulement aux indemnités dues au propriétaire sur le terrain duquel sont établis les travaux; — Que le législateur règle d'abord l'indemnité pour le cas où le sol peut être remis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, et qu'ainsi l'art. 43 se trouve limité par ses termes rigoureux aux dommages résultant des travaux établis sur le terrain du propriétaire de la surface, dans le cas où le sol temporairement occupé ne peut être rendu à sa destination première; — Attendu qu'il existe une corrélation évidente entre l'art. 44 et l'art. 43, et qu'après avoir réglé l'indemnité due à raison de l'occupation temporaire, le législateur devait prévoir la nécessité d'occupation prolongée ou définitive, et prévoir aussi le cas où l'occupation seulement temporaire aurait eu pour résultat de dénaturer le sol et de le rendre impropre à la culture; mais que l'art. 44, comme le précédent, s'est uniquement préoccupé des dommages résultant de l'occupation des surfaces; que toute autre interprétation ferait violence à l'enchaînement logique des dispositions de la loi, comme au sens naturel des termes; — Attendu qu'il ne faut point oublier que la loi du 21 avril, dérogeant au droit commun, doit être circonscrite dans les cas qu'elle prévoit, et qu'il ne serait point juridique d'étendre à toute sorte de dommages causés par l'exploitation d'une mine, des règles établies en vue d'actes spéciaux minutieusement énumérés; —Attendu, sous un autre rapport, que l'assimilation des dégâts résultant des travaux souterrains à ceux qui proviennent de l'occupation, entraînerait les conséquences les plus graves et les plus contraires au but du législateur; — Attendu, en effet, que si tout dommage occasionné par les travaux souterrains constituait une occupation et devait être réglé par les dispositions des art. 43 et 44, l'on devrait aussi, par analogie, rechercher si le dommage est temporaire ou permanent, si l'occupation ou le dommage dure plus ou moins d'une année, et que toujours le propriétaire de la surface endommagée aurait le droit d'exiger l'acquisition;—Attendu que l'ouverture et l'exploitation des galeries amènent fréquemment de légers accidents, peu dommageables, mais permanents, puisqu'il n'est plus possible de rétablir le sol dans son état primitif, et que, s'il fallait voir dans ces accidents une occupation, le concessionnaire pourrait être contraint à l'acquisition de toutes les surfaces comprises dans son périmètre;—Attendu, enfin, qu'il paraît résulter de la discussion au conseil d'Etat, qu'il aurait été formellement proposé, en 1810, d'assimiler au cas d'occupation tous les cas où, d'une façon quelconque, le propriétaire de la surface viendrait à être privé de sa chose, mais qu'il ne fut point donné suite à cette proposition;—Attendu, en conséquence, que le dommage réclamé par les demandeurs doit être réglé par les dispositions de l'art. 1383, Cod. Nap.;—Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la reconstruction de la maison des demandeurs, ou le paiement des entiers frais de reconstruction, mais simplement de leur accorder la somme représentative des dommages par eux soufferts jusqu'à ce jour, et sauf leurs droits pour l'avenir, etc. »

Appel par le sieur Roumestant, principal intéressé dans la contestation.

Du 15 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Nîmes, ch. civ., MM. Teulon 1er prés., Liquier 1er av. gén. (concl. conf.), Ferdinand Boyer et Rédarès av.

« LA COUR;—Attendu que c'est vainement que l'on chercherait à établir une distinction entre les dommages causés par les travaux extérieurs des mines et à la surface du terrain, et ceux qui seraient le résultat de travaux intérieurs et souterrains; que cette distinction est contraire à la raison, non moins qu'à l'esprit de la loi, et que son adoption conduirait à une conséquence injuste et absurde;—Que cette doctrine a, d'ailleurs, été consacrée par la jurisprudence de la très-grande majorité des Cours impériales et par celle de la Cour de cassation;—Attendu que, bien que les experts déclarent que les dommages occasionnés à la propriété de Roumestant soient *très-*

Digitized by Google

graves, et que la maison soit même déjà ébranlée, néanmoins cette maison existant encore, il n'y a pas lieu à contraindre la compagnie de Bességes à en faire l'acquisition;— Attendu qu'il y a lieu de maintenir la disposition du jugement dont est appel, qui condamne la compagnie à des dommages-intérêts, mais en élevant au double le prix de l'indemnité; — Par ces motifs, DIT que le chiffre des dommages sera porté au double de celui fixé par les premiers juges, etc. »

AIX 8 juillet 1858.

OPPOSITION AUX TRAVAUX AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT, TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX.

L'art. 438, Cod. pén., qui punit le délit d'opposition par voie de fait à l'exécution de travaux autorisés par le Gouvernement, est applicable aussi bien au cas de travaux entrepris pour le compte des départements ou des communes, et dûment autorisés, qu'au cas où il s'agit de travaux entrepris pour le compte de l'État lui-même (1).

X...

Le maire de la commune de Mories (Basses-Alpes) ayant fait pratiquer des fouilles pour augmenter le volume des eaux qui alimentent la fontaine publique de cette commune, divers propriétaires inférieurs réclamèrent auprès du préfet contre cette entreprise qui avait pour effet de couper des sources leur appartenant en propre. Ce magistrat ayant accueilli leur demande, invita le sous-préfet à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le dommage dont se plaignaient les réclamants. Alors ce fonctionnaire écrivit au maire pour lui donner l'ordre de rétablir les lieux dans leur état primitif. En conséquence, le maire se mit en devoir de faire exécuter ce travail par des ouvriers. Mais un certain nombre d'habitants, irrités de cette résolution, se ruèrent sur les travailleurs et détruisirent l'ouvrage; l'autorité du maire fut méconnue; l'intervention de la gendarmerie eut peine à rétablir l'ordre.

A raison de ces faits, les six principaux moteurs ont été poursuivis correctionnellement, sous l'inculpation du délit d'opposition par voie de fait à des travaux autorisés par le Gouvernement, délit puni par l'art. 438, Cod. pén.

Les prévenus ont soutenu que la disposition invoquée ne leur était pas applicable, par les motifs : 1° que les travaux n'étaient point ordonnés par un agent du Gouvernement; 2° que le sous-préfet n'avait pas pouvoir pour les autoriser; 3° que l'autorisation n'avait point été donnée par arrêté préfectoral, mais par une simple lettre; 4° enfin, que cette autorisation n'avait pas été portée officiellement à la connaissance des administrés.

Le 28 mai 1858, jugement du tribunal correctionnel de Castellane, qui repousse ces moyens:

« Attendu, dit le tribunal, que les faits ci-dessus rentrent sous l'application de l'art. 438, Cod. pén., qui prévoit et punit l'opposition à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement; — Qu'en effet, sous ces mots : *autorisés par le Gouvernement*, la loi comprend tous les travaux entrepris avec l'autorisation légale des agents du Gouvernement, tels que les préfets et sous-préfets, ou les maires avec l'approbation des préfets; que, sous cette dénomination générale, rentrent donc les travaux exécutés pour le compte des départements et des communes, comme ceux entrepris pour le compte de l'État, l'intérêt général s'attachant aussi bien aux premiers qu'aux seconds; qu'au surplus, l'autorisation doit émaner de ceux qui sont les tuteurs des départements et des communes, et qui ont mission de surveiller légalement leurs intérêts; que si, dans l'espèce actuelle, c'est seulement du sous-préfet de Castellane qu'émane l'ordre administratif, ce fonctionnaire n'a fait qu'interpréter la lettre de M. le préfet des Basses-Alpes qui conclut à ce que les lieux soient remis dans leur ancien état;—Attendu, d'ailleurs, que les prévenus ne pouvaient se méprendre sur la qualité de celui qui exécutait les travaux; le terrain sur lequel ils avaient lieu ne lui appartenant pas, le sieur Boyer ne pouvait y pénétrer qu'en sa qualité de maire et pour un intérêt public et communal; — Attendu que, dès lors, n'eût-il pas fait connaître les instructions qui lui avaient été transmises, le maire n'en était pas moins aux yeux de tous un agent public dont le droit ne pouvait être discuté; mais qu'il est établi qu'il avait instruit ses administrés, soit individuellement, soit publiquement, des ordres qu'il avait reçus touchant la source litigieuse, que les prévenus faisant tous partie de l'atelier du 24 mars, ne pouvaient prétexter l'ignorance, puisque le maire y a de nouveau invoqué en faveur de ses travaux les instructions administratives; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne saurait contester aux travaux exécutés par lui le caractère d'utilité publique exigé par l'art. 438, etc.; — Attendu que la prévention est donc justifiée en fait et en droit; — Par ces motifs, condamne, etc. »

Appel par les prévenus.

DU 8 JUILLET 1858, arrêt C. Aix, ch. corr., MM. Bédarride prés., de Gabrielli av. gén., Pascal Roux av.

« LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—CONFIRME, etc. »

---

(1) V. *conf.*, Cass. 3 mai 1834; 2 fév. 1844 (t. 1 1844, p. 582).

Contr., Chauveau et Hélie, *Théor. Cod. pén.*, chap. 74, § 2, 1re édit., t. 6, p. 101, et 2e édit., t. 6, p. 171.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Opposition aux travaux autorisés par le Gouvernement*, n°s 7 et suiv.

Digitized by Google

RENNES 24 juillet 1858.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, AUTEUR, ÉDITEUR, TRAITÉ, RETARD, RÉSILIATION.

Le traité passé entre l'auteur d'un ouvrage littéraire et un éditeur, par lequel le premier s'engage à fournir dans certains délais au second les diverses livraisons de l'ouvrage à publier, n'est pas susceptible d'être résilié, à la demande de l'éditeur, sur le seul motif que l'auteur aurait apporté quelques retards dans la fourniture de certaines livraisons, si ces retards ont pour cause unique un perfectionnement apporté par l'auteur à son œuvre. C. Nap., 1134, 1135, 1142, 1184.

DE WISMES C. DREYFUS.

Le 17 nov. 1853, le sieur de Wismes, auteur d'un ouvrage illustré sur le Maine et l'Anjou, a cédé, moyennant une somme déterminée, au sieur Dreyfus, l'exploitation entière et exclusive de son ouvrage dans ces deux provinces.—Le sieur de Wismes ayant apporté quelques retards dans la livraison de certaines parties de l'ouvrage, le sieur Dreyfus l'a fait assigner devant le tribunal de commerce de Nantes, pour voir prononcer la résiliation de leur traité, avec dommages-intérêts au profit du demandeur.

Le tribunal, accueillant cette demande, déclara résilié le traité intervenu entre les parties et condamna le sieur de Wismes à 2,000 francs de dommages-intérêts.

Appel par le sieur de Wismes.

Du 24 JUILLET 1858, arrêt C. Rennes, 3e ch., MM. Piou prés., Pouhaër 1er av. gén., Grivart et Jouin av.

« LA COUR ;—Considérant que le traité du 17 nov. 1853 oblige les parties, non-seulement à ce qu'elles y ont exprimé, mais encore, d'après l'art. 1135, Cod. Nap., à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi, donnent à l'obligation suivant sa nature, et qu'il n'apparaît pas que les retards apportés par l'auteur de Wismes dans la publication de son œuvre, et qui étaient comme attachés à sa nature, aient eu d'autre mobile que celui d'une amélioration louable, à la différence du facteur Dreyfus, préoccupé seulement d'une ardeur de gain qu'au surplus tendaient à satisfaire aussi dans sa mesure admissible les efforts intelligents du premier pour atteindre à un succès plus noble et conforme à ses engagements envers les souscripteurs ; — INFIRME, etc. »

BORDEAUX 3 janvier 1859.

POSSESSION, MEUBLES, REVENDICATION, ESCROQUERIE.

La revendication des objets mobiliers autorisée en cas de vol est pareillement admissible en cas d'escroquerie. Celui-là donc qui a été dépouillé par escroquerie peut revendiquer la chose contre le tiers qui l'a achetée de bonne foi (1). Cod. Nap., 2279.

(1) V. *conf.*, Paris, 13 janv. 1834 (rapporté avec Cass. 20 mai 1835); Dijon, 28 nov. 1856 (1857, p. 58); — Troplong, *Prescript.*, n° 1069.

Contr., Paris, 21 nov. 1835; Cass. 20 mai 1835 (précité); Rouen, 12 mars 1836;—Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 2279, n° 5; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 186, et note 12; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1er, p. 269 (1re édit.), et p. 258 (2e édit.); Mourlon, *Répét. écrites sur les prescript.*, p. 103; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Prescription*, n° 750; Joccoton, *Action civ.*, n° 56; Coulon, *Dial. ou quest. de dr.*, t. 3, p. 64, dial. 100.

Du reste, la revendication dont il s'agit ne peut, ainsi que le reconnaît, dans ses motifs, l'arrêt que nous rapportons, être exercée au cas d'abus de confiance; V. Paris, 29 mars 1856 (t. 2 1856, p. 390), et les autorités citées en note; Cass. 22 juin 1858 (*supr.*, p. 481).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Possession*, n°s 156 et suiv.

MARINIER C. DUPRAT.

Du 3 JANVIER 1859, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. Troplong prés., Peyrot 1er av. gén., Eug. de Brezets et Lagarde av.

« LA COUR ;—Attendu, en droit, que l'art. 2279, Cod. Nap., qui autorise le propriétaire de la chose *volée* à la revendiquer pendant trois ans contre le tiers possesseur, est évidemment applicable au cas d'escroquerie ; — Attendu, en effet, que cette disposition est fondée sur ce qu'il n'y a point eu de la part du propriétaire consentement au dessaisissement de la chose, condition fondamentale de la transmission de propriété; — Attendu qu'entre l'acheteur qui a suivi la foi du vendeur et le propriétaire dépouillé par suite d'un délit, ce dernier devait être préféré, non-seulement à raison du principe ci-dessus rappelé, mais encore dans un véritable intérêt d'ordre public, pour ne point encourager en quelque sorte le vol en facilitant à son auteur le moyen d'en retirer bénéfice ; — Attendu que ces raisons trouvent la plus parfaite application au cas d'escroquerie ; — Attendu que l'on se prévaut vainement de ce que le vol et l'escroquerie sont deux délits prévus par deux articles distincts du Code pénal, et de ce que l'art. 2279, Cod. Nap., ne prévoit que le cas de vol ; — Attendu que si la loi pénale, obligée de préciser les circonstances qui caractérisent un délit, a dû nécessairement avoir deux dispositions, il faut aussi remarquer que le vol et l'escroquerie sont punis de la même peine; qu'avec des dénominations différentes, il s'agit cependant en réalité, dans l'un et l'autre cas, de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; que l'expression générique *vol* employée dans l'article précité s'applique donc également à l'escroquerie ; Qu'il n'y a pas, d'ailleurs, plus de faute de la part du propriétaire dans un cas que dans l'autre ; — Attendu que cette interprétation paraît plus juridique encore lorsqu'on remarque que le Code Napoléon donne l'action en revendication au propriétaire de la chose simplement perdue ; que cependant la perte semble attester une négligence plus ou moins grande, ce qui ne peut être présumé

Digitized by Google

dans le cas d'escroquerie ; — Attendu que vainement on objecte que ce système amènerait à faire admettre la revendication, même dans le cas d'abus de confiance, ce qui multiplierait ainsi le danger pour les tiers acquéreurs de bonne foi ; — Attendu qu'il existe une différence notable entre l'escroquerie et l'abus de confiance ; que, dans ce dernier cas, le propriétaire a livré sa chose de son plein gré, et doit accuser sa propre imprudence si les objets par lui confiés ont été dissipés ; — Qu'aussi l'abus de confiance est-il puni de peines moins sévères que l'escroquerie ; — Attendu, en fait, qu'il est établi au procès que l'individu qui s'est fait remettre à titre de louage, par Marinier, et le cabriolet et le cheval, objets de la revendication, a pris le nom de Rey, négociant à Bordeaux, demeurant cours du Jardin-Public, 27 ; que ledit Marinier, avant de faire la livraison, a pris auprès de quelques personnes des renseignements sur Rey qu'il ne connaissait pas, renseignements qui ne pouvaient qu'être et ont été parfaitement favorables ; — Attendu que c'est ainsi, en prenant un faux nom, que ledit individu est parvenu à se faire remettre les objets dont il s'agit, ce qui constitue le délit d'escroquerie, tel qu'il est défini par l'art. 405, Cod. pén. ; — Que Duprat, acheteur, doit donc être tenu de les restituer, trois années ne s'étant pas écoulées depuis le délit ; — Attendu, au surplus, que Duprat peut d'autant moins se plaindre, qu'il a eu l'imprudence d'acheter sur la voie publique, d'un individu qu'il ne connaissait pas, sans prendre de renseignements, et pour un prix au-dessous de la valeur réelle, la voiture et le cheval dont il s'agit ; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par Marinier du jugement rendu, le 23 juin 1858, par le tribunal de première instance de Libourne, MET ledit jugement au néant ; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, CONDAMNE Marceau Duprat à restituer sans délai audit Marinier le cheval, le tilbury et les harnais dont il s'agit, etc. »

BORDEAUX 11 février 1859.

ENQUÊTE, MATIÈRE SOMMAIRE, JUGEMENT, SIGNIFICATION,—ASSIGNATION A LA PERSONNE, DÉLAI, DISTANCE, ENVOI ET RETOUR.

En matière sommaire, la signification du jugement ordonnant une enquête n'est pas exigée par la loi (1). Cod. proc., 407 et 413.

Le délai de trois jours avant l'enquête, dans lequel la partie doit être assignée pour être présente à l'audition des témoins, est sans doute, en matière sommaire comme en matière ordinaire, susceptible d'augmentation à raison des distances ; mais cette augmentation ne doit pas être double, sous prétexte qu'il y a lieu à envoi et retour (2). Cod. proc., 261, 413 et 1033.

CHASSAING C. LAURENT.

DU 11 FÉVRIER 1859, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. Boscheron-Desportes prés., de Thouzze av. gén., Lafon et Méran av.

« LA COUR ; — Sur les moyens de nullité proposés contre l'enquête qui a eu lieu devant les premiers juges ; — En ce qui concerne le premier moyen, tiré du défaut de signification du jugement du tribunal de Bazas statuant commercialement, du 4 août dernier, lequel a ordonné l'enquête : — Attendu que, de la combinaison des art. 407 et 413, Cod. proc. civ., il résulte que le jugement qui ordonne l'enquête, en matière sommaire et de commerce, ne doit pas être signifié comme en matière ordinaire, que la loi ne fait aucune mention de l'accomplissement préalable de cette formalité, et qu'elle la remplace, au contraire, par la mention des jour et heure où les témoins doivent être entendus à l'audience, faite dans le jugement lui-même ; que cette suppression de la signification, devenue ainsi inutile, s'explique par le double motif de la célérité dans la marche, de l'économie dans les frais, et que ce qui lève toute espèce de doute à cet égard, c'est l'omission de la signification du jugement qui a ordonné l'enquête, parmi les dispositions que l'art. 413 a limitativement rendues communes aux enquêtes sommaires et aux enquêtes ordinaires ; qu'ainsi le premier moyen de nullité doit être repoussé ;

« Quant au deuxième moyen... (sans intérêt) ; — Quant au troisième moyen, fondé sur l'inobservation des délais pour comparaître à l'enquête, à raison de ce qu'ils auraient dû être doublés, dans l'espèce, d'un jour par trois myriamètres : — Attendu qu'en fait, les dé-

---

(1) V. *conf.*, Turin, 18 nov. 1807 ; Paris, 10 juin 1812 ; Cass. 22 déc. 1840 (t. 1 1841, p. 62).

Contr., Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, sur l'art. 413, t. 1er, p. 632, Bourbeau, *Théor. Cod. proc.* (contin. de Boncenne), t. 6, p. 93 ; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 262.

D'autres auteurs, faisant une distinction, admettent la doctrine de l'arrêt que nous rapportons pour le cas où le jugement est contradictoire, et la repoussent pour le cas où le jugement est par défaut ; V. Pigeau, *Comment. Cod. proc.*, t. 1er, p. 702 ; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Enquête*, sect. 2, § 1, n° 1 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 998 et 1481 *bis*.

Jugé, en tous cas, qu'on n'est plus recevable à exciper du défaut de signification du jugement qui a ordonné une enquête sommaire, lorsqu'on a été soi-même des témoins pour la contre-enquête, et qu'on a proposé et fait accueillir, pour un motif spécial, le rejet de quelques-uns des témoins produits par l'adversaire ; Bordeaux, 22 mars 1856 (t. 2 1856, p. 571), et la note.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enquête*, n° [illegible] et suiv.

(2) Il paraît généralement admis, aujourd'hui, que le délai dont il s'agit est susceptible d'augmentation à raison des distances. — Mais l'augmentation doit-elle être du double, sous prétexte qu'il y a lieu à *envoi et retour* dans le sens de l'art. 1033 Cod. proc.? Cette dernière question est controversée. V. au reste, sur les deux points, notre discussion détaillée sous un arrêt de la Cour de Caen du 23 juin 1852 (t. 2 1852, p. 81), qui a jugé dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enquête*, n°s 467 et [illegible]

Digitized by Google

simples entre la dénonciation des noms de témoins à Chassaing et leur audition ont été observés, puisque; cette dénonciation ayant eu lieu le 5 août et l'enquête le 11 du même mois, il s'est écoulé trois jours francs outre deux jours à raison des distances entre ces deux époques;—Attendu, en droit, que la prétention de doubler le délai de distance a été repoussée par une jurisprudence très-plausible en matière d'enquête sommaire; que dans celle-ci, en effet, il y a élection nécessaire de domicile au lieu où elle se fait, à raison de la juridiction et d'après l'art. 422, et qu'ainsi la partie est réputée domiciliée en ce lieu; que ce domicile élu est encore bien plus susceptible d'assimilation au domicile réel que celui qu'une partie qui procède en matière d'enquête ordinaire a légalement chez son avoué, où il suffit cependant de l'assigner, dans ce cas, pour être présente à l'enquête, d'après la jurisprudence susinvoquée, et sans qu'il soit besoin de doubler les délais; que, d'ailleurs, il n'y a pas plus lieu, dans l'espèce de l'enquête sommaire que dans celle de l'enquête ordinaire, à envoi et retour de l'assignation pour être notifiée à un tiers, cas auquel la même jurisprudence a encore sagement restreint le doublement du délai; qu'enfin, lorsqu'il s'agit d'une procédure simple et expéditive, c'est bien l'occasion de refuser d'y appliquer la disposition finale de l'art. 1033, qui ne servirait qu'à la compliquer et à la ralentir; qu'il suit de ces considérations que l'enquête a été régulièrement faite devant le tribunal de Bazas, et que Chassaing est sans motif sérieux pour la critiquer;... — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés par Chassaing contre l'enquête, et dans lesquels il est déclaré mal fondé, MET l'appel au néant, etc. »

PAU 5 mars 1859.

DOT, ALIÉNATION, ACTION RÉVOCATOIRE, FEMME NON SÉPARÉE, MARI, GARANTIE, — REMPLOI, DETTES DE LA FEMME, DÉLAI, ACTION RÉVOCATOIRE, SECOND PAIEMENT DU PRIX,—ALIÉNATION, RÉVOCATION, MARI, GARANTIE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La femme mariée sous le régime dotal ne peut, durant le mariage, exercer l'action en révocation de la vente de ses immeubles dotaux aliénés par le mari, qu'autant qu'elle est séparée de biens (1). Cod. Nap., 1560.

Le mari peut exercer l'action en révocation de la vente du fonds dotal, quoiqu'il ait lui-même consenti cette vente et qu'il l'ait personnellement garantie (2).

Lorsque les biens dotaux ont été stipulés aliénables à charge de remploi, on ne saurait considérer comme un remploi valable, régularisant pleinement la vente que les époux ont faite d'un immeuble dotal, l'emploi du prix de cet immeuble au paiement de dettes de la femme antérieures au mariage. Même en un tel cas, cette vente et cet emploi ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la justice et dans les formes prescrites par l'art. 1558, *Cod. Nap.* (3).

La condition de remploi, apposée à la faculté d'aliéner les biens dotaux d'une femme mariée, peut être accomplie pendant toute la durée du mariage; et l'acquéreur peut toujours, pendant cette durée, empêcher la révocation de l'aliénation, en offrant de payer une seconde fois son prix à la femme pour effectuer le remploi (4). Cod. Nap., 1557, 1560.

Toutefois, il cesse d'en être ainsi, si, lors de l'aliénation, il a été convenu entre les époux vendeurs et l'acquéreur que le prix recevrait une destination autre que le remploi exigé par le contrat de mariage.

Le mari qui s'est rendu garant de l'aliénation de l'immeuble dotal est bien tenu, au cas de révocation de cette aliénation, de restituer le prix à l'acquéreur, quoiqu'il ait déclaré la dotalité, mais il n'est pas passible de dommages-intérêts envers ce dernier (5).

GARBISSON C. COLLAS-PARROS.

DU 5 MARS 1859, arrêt C. Pau, MM. Brascou prés., Lespinasse av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'action révocatoire intentée par les époux Garbisson : — Attendu, relativement à la femme, que, d'après le texte de l'art. 1560, Cod. Nap., ce

---

(1) C'est là un point qui, aujourd'hui, ne paraît plus faire difficulté; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n° 805.—*Adde* Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 5, p. 330 et 331; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 4, p. 232, note 15 sur le § 670; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 1560, t. 5, p. 461. — V. aussi, dans le même sens, Bordeaux, 29 juill. 1857 (1858, p. 542); Grenoble, 28 avril 1858 (*supr.*, p. 197).

(2) Cette solution, contraire à celle d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 juill. 1829, est repoussée par la plupart des auteurs; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n°s 870 et 885. — *Adde* Zachariæ et MM. Massé et Vergé, ses annotateurs, t. 4, p. 235, § 670, et notes 20 et 22; Odier, *Contr. de mar.*, n° 1345; Tessier, *Tr. de la dot*, t. 2, p. 25; Sériziat, *Rég. dotal*, n° 189.

(3) V. *conf.*, sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n° 685.

(4) La Cour de cassation a décidé que l'acquéreur d'un immeuble dotal aliénable sous condition de remploi peut, même après la dissolution du mariage, arrêter l'action révocatoire exercée par la femme pour défaut de remploi, et se soustraire par suite au délaissement, en offrant de payer une seconde fois le prix d'acquisition; Cass. 20 juin 1853 (t. 2 1854, p. 326), et, en note sous cet arrêt, les observations conformes de M. Pont. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n° 642.

(5) V. *contr.*, en ce qui concerne les dommages-intérêts, Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 15, n° 524; Tessier, t. 2, p. 9, note 691, et p. 24; Odier, n° 1352; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 2, n° 590; Boileux, 6e édit., sur l'art. 1560, t. 5, p. 468.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, n°s 866 et 876.

Digitized by Google

n'est qu'après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens que la femme peut faire révoquer l'aliénation de ses immeubles dotaux ; qu'ainsi, la femme Garbisson est, quant à présent, non recevable dans la demande en nullité de la vente consentie à Dominique et à Jean-Colas-Parros;

« Attendu, relativement à Jean Garbisson, que, pendant le mariage, le mari est investi du droit absolu de poursuivre la révocation de la vente du fonds dotal, même dans le cas où il l'aurait lui-même consentie, et qu'il se serait obligé personnellement à la garantie; que ce principe découle nécessairement des dispositions du troisième paragraphe de l'art. 1560, qui, tout en lui accordant cette faculté, le soumet à des dommages-intérêts envers l'acheteur de bonne foi ; — Que, lorsque le mari se pourvoit en justice pour revendiquer l'immeuble dotal, il n'agit pas dans son intérêt propre et exclusif, mais bien dans l'intérêt collectif de sa famille dont il est le chef, et en faveur de laquelle ce pouvoir lui a été conféré ;

« En ce qui touche la demande en nullité de la vente : — Attendu que, dans leur contrat de mariage, passé le 13 août 1854, les époux Garbisson déclarèrent adopter le régime dotal ; que la femme se constitue en dot tous ses biens présents et à venir, et qu'elle se réserve toutefois la faculté d'aliéner ses immeubles à la charge de les remplacer par des biens de même nature et d'égale valeur ; — Attendu que les époux Garbisson ont vendu à Collas-Parros frères, pour le prix de 2,000 fr., une grange et une pièce de terre appartenant à la femme ; qu'au lieu d'opérer le remploi conformément aux stipulations du contrat de mariage, ils ont affecté le prix de cette aliénation à acquitter une dette dont la femme Garbisson était tenue envers Louis Pujo-Pay, son père, et qui avait une date certaine antérieure au mariage ; que cette dernière circonstance constituait un motif suffisant pour que la vente du fonds dotal pût être autorisée ; mais qu'aux termes de l'art. 1558, Cod. Nap., elle ne pouvait avoir lieu qu'avec la double garantie de la permission de la justice et des enchères publiques, et que ces formalités n'ont pas été observées ; que le paiement indiqué dans l'acte de vente de l'immeuble dotal, comme mode d'emploi, n'a pas même été effectué, et qu'il ne peut plus l'être aujourd'hui, puisque le créancier Pujo-Pay est décédé, que la femme Grabisson lui a succédé en qualité d'héritière unique, et que, par suite, la dette que la vente avait pour objet d'acquitter, s'est éteinte par la confusion ; que l'aliénation du fonds dotal a donc eu lieu en dehors des cas d'exception déterminés par le contrat de mariage et par la loi, et que la nullité doit en être ordonnée ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires des frères Collas-Parros tendant à faire opérer le remploi en immeubles : — Attendu que si, en règle générale, la condition du remploi du prix de l'immeuble dotal aliéné peut être remplie pendant toute la durée du mariage, et si l'offre faite par l'acquéreur de payer le prix de nouveau pour effectuer le remploi, peut arrêter l'action en révocation, il doit en être autrement lorsqu'il a été expressément convenu entre les parties, lors de la vente, que le prix ne serait pas employé à acquérir d'autres immeubles, mais qu'il recevrait une toute autre destination ; que, dans l'espèce, il résulte du texte de l'acte public du 1er mars 1857 que les époux Garbisson n'ont pas voulu que l'immeuble qu'ils aliénaient fût remplacé par un autre immeuble, et que le but unique qu'ils se sont proposé a été de mettre la femme Garbisson en mesure de se libérer envers son père ; que les frères Collas-Parros, acquéreurs, se sont associés à cette pensée, et ont pris l'engagement de payer le prix aux mains du créancier ; qu'ils n'ont pas ignoré que la vente ainsi opérée n'était pas conforme aux prescriptions du contrat de mariage, qu'ils reconnaissaient qu'elle était irrégulière, et qu'ils acceptaient toutes les conséquences que pourrait entraîner cette irrégularité ; que, dans ces circonstances, les époux Garbisson ne peuvent pas être contraints à employer le prix du fonds dotal à l'achat d'un autre immeuble ; que ce serait leur imposer une sorte d'échange de propriétés qui n'a pu être dans leur intention, qui serait entièrement contraire à leurs convenances, et qui, à raison des frais qu'il nécessiterait, aurait pour résultat la diminution du patrimoine dotal ; que les conclusions des frères Collas-Parros ne sauraient par conséquent être accueillies ;

« En ce qui touche la demande en garantie : —Attendu que Garbisson, en concourant à la vente, s'est expressément soumis à la garantie envers les acquéreurs ; qu'il est dès lors responsable sur ses propres biens de la partie du prix qui a été payée par ces derniers, et qu'il est tenu de la leur restituer ; mais que les effets de cette garantie ne doivent pas s'étendre au delà de cette obligation, puisqu'il résulte du contrat de vente que les acquéreurs connaissaient le vice de l'achat, et que, dans ce cas, l'art. 1560, Cod. Nap., met le mari qui fait révoquer l'aliénation, à l'abri des dommages-intérêts envers l'acheteur ;.... — Par ces motifs, INFIRME, etc. »

PAU 12 mars 1860.

ARBITRAGE, PARTAGE D'OPINIONS, PROCÈS-VERBAL, — TIERS ARBITRE, SENTENCE, ARBITRES, RÉUNION, — SENTENCE, FOI DUE, — SENTENCE, NULLITÉ PARTIELLE, INDIVISIBILITÉ.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constatant le partage d'opinions entre deux arbitres soit rédigé antérieurement à la sentence rendue par le tiers arbitre. La rédaction de ce procès-verbal n'est pas même prescrite à peine de nullité : il suffit que la sentence du tiers arbitre constate qu'il a eu connaissance du dissentiment des deux arbitres et de l'avis distinct de chacun d'eux (1). Cod. proc., 1017.

(1) La jurisprudence et les auteurs se prononcent

Digitized by Google

Il en est ainsi surtout lorsque les arbitres ont été dispensés par le compromis de suivre les formes de la procédure (1). Cod. proc., 1009.

Le tiers arbitre n'est pas tenu de statuer avec les arbitres; il peut, après s'être assuré que chacun de ces derniers persiste dans son avis, prononcer seul la sentence. On prétendrait à tort qu'il n'a cette faculté que dans le cas où les arbitres refusent de se réunir à lui (2). Cod. proc., 1018.

Si les sentences rendues par les arbitres font foi des énonciations qu'elles renferment, même des conventions intervenues entre les parties sur les objets soumis à l'arbitrage, il en est autrement à l'égard des conventions relatives à des objets étrangers au compromis (3).

La nullité d'une disposition d'un jugement arbitral entraîne la nullité de toutes les autres dispositions, lorsqu'il y a indivisibilité (4). Cod. proc., 1028.

FITTÈRE C. ABADIE.

DU 12 MARS 1859, arrêt C. Pau, MM. Brascou prés., Lespinasse av. gén.

« LA COUR;—Attendu, quant au premier moyen de nullité, que le partage d'opinions entre les deux premiers arbitres se trouve constaté, soit dans la sentence du tiers arbitre, soit dans le procès-verbal qu'ils ont dressé de leurs avis distincts; — Qu'à la vérité, la rédaction de ce procès-verbal n'a pas précédé le moment où le tiers arbitre a été appelé à se prononcer, et qu'elle est de la même date que la sentence émanée de ce dernier; — Mais que l'art. 1017, Cod. proc. civ., ne fixe pas le délai dans lequel doit être dressé le procès verbal constatant le partage; qu'il n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, qui ne rentre dans aucun des cas d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* énoncés dans l'art. 1028 du même Code; — Que d'ailleurs, dans l'espèce, les arbitres ont été dispensés par le compromis de suivre les formalités judiciaires, et qu'il résulte des constatations insérées dans le procès-verbal et dans la sentence que le tiers arbitre ne s'est acquitté de sa mission qu'après avoir eu connaissance du dissentiment des premiers arbitres et des motifs de leurs opinions respectives; — Que, dès lors, les époux Abadie sont mal fondés à soutenir qu'il aurait agi sans pouvoir;

« Attendu, quant au second moyen de nullité, que, d'après l'art. 1018, Cod. proc., le tiers arbitre appelé à vider le partage, est tenu de se conformer à l'un des avis des arbitres divisés; qu'il suit de là que la sentence à rendre est son œuvre exclusive et qu'elle est étrangère aux autres arbitres, qui ont accompli leur mission en constatant leur divergence et leurs opinions distinctes et motivées: qu'aussi l'article précité, qui pose les règles à suivre en cas de partage pour parvenir à une solution définitive, ne mentionne que le tiers arbitre comme étant celui qui juge et prononce; qu'il exige seulement qu'il ne rende sa sentence qu'après avoir conféré avec les premiers arbitres, ou après que ceux-ci ont été sommés de se réunir à cet effet; que ce serait donner au second paragraphe dudit article un sens restrictif et contraire à son esprit et à l'ensemble de ses dispositions, que d'en induire que le tiers arbitre n'a le pouvoir de prononcer seul que dans le cas où les arbitres refusent de se réunir à lui; — Que l'intention du législateur se manifeste clairement à cet égard par le texte de l'art. 1028, qui dispose que le jugement arbitral est entaché de nullité, s'il a été rendu par un tiers sans avoir été conféré avec les arbitres partagés;—Attendu que dans l'espèce, il est établi par la sentence elle-même que le tiers arbitre a conféré avec les autres arbitres, et que ce n'est qu'après s'être assuré que chacun d'eux persistait dans son opinion, qu'il a prononcé son jugement; qu'en agissant ainsi, il a procédé régulièrement;

« Attendu, quant au troisième moyen de nullité, qu'en droit, les arbitres sont, dans les limites de la mission qui leur a été confiée, de véritables juges; que leurs sentences font foi des énonciations qu'elles renferment; que, toutefois, en admettant que ce principe s'applique non-seulement aux faits qui y sont constatés, mais encore aux conventions arrêtées entre les parties sur les points du litige soumis à l'arbitrage, il doit évidemment en être autrement lorsque les conventions constatées sont relatives à des objets étrangers au compromis; que, dans ce dernier cas, les arbitres sont sans mandat et sans attribution, et que leurs constatations n'ont aucun caractère d'authenticité; — Attendu, en fait, que, par compromis en date du 29 août 1857, les époux Abadie et les époux Fittère donnèrent aux arbitres le pouvoir, 1° de déterminer leurs droits respectifs de propriété, soit sur une cour in-

---

en ce sens; V. Cass. 30 juill. 1850 (t. 2 1851, p. 354), et les autorités citées en note. — *Adde* Cass. 5 fév. 1855 (t. 1 1855, p. 520);—Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 3352 et 3353; Rodière, *Proc. civ.*, t. 3, p. 26; Montgalvy, *Tr. de l'arbitr.*, 2e édit., n° 341, *in fine*; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Arbitrage*, n° 358.

V. cependant, Rennes, 11 déc. 1810; Orléans, 13 juin 1817.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Arbitrage*, n°s 779 et 792.

(1) V. *conf.*, Agen, 20 janv. 1832;—Chauveau sur Carré, quest. 3352. — V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Arbitrage*, n° 988.

(2) V. *conf.*, Cass. 26 mai 1829.—Mais une solution contraire paraît résulter d'un précédent arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1827.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Arbitrage*, n° 854.

(3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Arbitrage*, n°s 597 et suiv.

(4) En est-il de même lorsqu'il n'y a pas indivisibilité? Cette question est controversée, mais la Cour de cassation et la Cour de Paris la résolvent dans le sens de la négative, qui est plus généralement admise; V. Paris, 22 janv. 1852 (t. 1 1852, p. 169), et les autorités citées en note; Cass. 28 juill. 1852 (t. 2 1853, p. 93). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Arbitrage*, n°s 973 et suiv.

Digitized by Google

divise, soit sur une parcelle de terre existant entre la maison des époux Fittère et un emplacement faisant partie du fossé Saint-Pierre appartenant à Abadie, soit sur le mur qui sépare cette parcelle dudit emplacement; 2° de fixer d'après l'étendue desdits droits, le montant des soultes dont ils pourraient être respectivement tenus en raison des échanges par eux consentis et relatés dans ledit acte; — Attendu que les premiers arbitres résolurent définitivement la question de propriété de la cour, qu'ils déclarèrent appartenir par moitié aux époux Fittère et à Abadie;—Qu'ils furent divisés d'opinions relativement à la parcelle de terrain et au mur susénoncés, ainsi que sur le point de savoir s'il était dû une soulte;—Que l'un des arbitres fut d'avis que Fittère avait droit aux deux tiers desdits immeubles et Abadie à un tiers, et que ce dernier était tenu d'une soulte de 585 fr. 89 c.; — Que l'autre arbitre fut d'avis que chacune des parties était propriétaire par portions égales, et qu'il ne devait pas y avoir de soulte; — Attendu que le tiers arbitre appelé à vider le partage ne s'est pas borné à adopter l'une ou l'autre de ces opinions; qu'il a constaté que les parties s'étaient mises d'accord sur les droits qui leur compétaient sur la parcelle de terre et le mur en litige; qu'elles auraient arrêté entre elles que ces immeubles appartenaient aux époux Fittère dans la proportion d'un tiers; que, de plus, ces derniers cédaient aux époux Abadie une parcelle triangulaire de trois mètres quarante-six centimètres de superficie formant l'extrémité orientale et méridionale du fossé Saint-Pierre, et que cette parcelle serait échangée sans soulte avec la partie de terrain et l'emplacement du mur cédé en vertu du compromis par les époux Fittère pour régulariser le premier emplacement établi sur le fossé Saint-Pierre, sauf à tenir compte aux époux Fittère de l'excédant de contenance du terrain par eux cédé; — Attendu que le tiers arbitre a constaté, en outre, que cet excédant, déduction faite du tiers dudit terrain appartenant déjà aux époux Abadie, s'est trouvé être de onze centimètres carrés, et qu'il en a tenu compte dans les évaluations de la soulte de 584 fr. 89 cent., attribuée aux époux Fittère; —Attendu que la convention relative à la parcelle de forme triangulaire et à l'échange qui en a été fait contre la partie d'emplacement déjà cédé par Fittère à Abadie, apporte une modification essentielle à l'accord consigné dans le compromis; — Qu'elle concerne un immeuble qui était en dehors des objets du litige; — Que le tiers arbitre a, dès lors, excédé ses pouvoirs en le constatant; que son assertion sur ce point n'a aucun caractère d'authenticité; qu'elle ne fait pas foi à l'encontre des époux Abadie, qui nient l'existence de la convention et qui sont en droit de demander qu'elle soit regardée comme non avenue;

« Attendu que le vice de cette partie de la sentence doit entraîner la nullité des autres parties qui la constituent et avec lesquelles elle forme un tout indivisible, puisque l'arbitre a compris le terrain en forme de triangle, qui a donné lieu à la cession et à l'échange, parmi les objets qu'il a évalués pour fixer le montant de la soulte allouée à Fittère, et que cette convention nouvelle, qui ne peut lier les époux Fittère, est énoncée dans la sentence comme étant l'un des chefs d'une transaction que l'arbitre a prise pour base de sa décision, et dont toutes les clauses sont censées faites à titre de réciprocité et par corrélation les unes avec les autres; — D'où suit que la sentence tombe sous l'application de l'art. 1028, Cod. proc., comme ayant été rendue hors des termes du compromis; — Par ces motifs, etc. »

LYON 25 mai 1859.

BREVET D'INVENTION, CONTREFAÇON, FORCE NATURELLE, MÉCANISME, — CONTREFAÇON, PARTICIPATION, GARANTIE.

Il y a contrefaçon d'un appareil breveté pour l'obtention d'un résultat industriel nouveau au moyen de l'emploi d'une force naturelle, par cela seul qu'un autre appareil, quelle que soit sa différence de forme avec le premier, agit en vertu de la même loi que celui-ci et réalise l'idée fondamentale de l'inventeur (1). L. 5 juill. 1844, art. 40.

L'application d'un principe de physique connu, pour obtenir un produit ou résultat industriel nouveau, n'est pas susceptible d'être brevetée en elle-même et indépendamment du mécanisme au moyen duquel elle peut être réalisée (2). L. 5 juill. 1844, art. 2. (Rés. par le jug. de 1re instance.)

Le défendeur à une action en contrefaçon, en matière de brevets d'invention, ne peut exercer une action en garantie contre celui qui a participé à la contrefaçon (3). L. 5 juill. 1844, art. 40 et 41.

GRANGE C. MONTAGNAT ET HENRIOT.

En 1847 et 1848, les sieurs Daubet et Dumarest, ébénistes, ont, conformément à un brevet d'invention par eux obtenu le 28 janv. 1847, appliqué à leurs meubles destinés à s'ouvrir seuls un système de modérateur composé d'un volant mû par des engrenages. Ils ont bientôt

---

(1) Jugé, en ce sens, que celui qui usurpe une partie essentielle d'un procédé commet le délit de contrefaçon, lors même qu'il a apporté des modifications à ce procédé, si toutefois ces modifications laissent subsister l'idée première, son application capitale et son résultat industriel : Douai, 30 mai 1846 (t. 2 1847, p. 352). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Brevet d'invention*, n°s 37 et suiv., 49 et suiv.

(2) V. *anal.*, Cass. 20 déc. 1851 (t. 1 1853, p. 295); 4 mai 1855 (t. 1 1856, p. 478). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Brevet d'invention*, n° 31 et suiv.

(3) Jugé de même en ce qui concerne le prévenu de contrefaçon poursuivi devant la juridiction correctionnelle; Cass. 20 mars 1857 (1857, p. 412) et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Brevet d'invention*, n° 544.

Digitized by Google

reconnu à cet appareil de nombreuses défectuosités, et l'ont remplacé par un autre beaucoup plus simple et dont ils se sont réservé la propriété dans un certificat d'addition, en date du 18 juin 1849. A la demande de ce certificat d'addition est annexée une description conçue en ces termes : « Pour ralentir la force d'impulsion du ressort qui fait ouvrir nos meubles, nous adaptons un soufflet placé entre la traverse de derrière du meuble et le gradin, et fixé à chacune de ces parties. L'air ne s'introduisant dans ce soufflet que par des trous dont on peut varier à volonté le nombre et la dimension, la pression atmosphérique agit sur la surface externe du soufflet avec d'autant plus d'intensité que la traction est plus énergique; il est clair que l'on pourrait employer un soufflet qui, au lieu de se remplir, se viderait pendant la fermeture. Un cylindre creux fermé à une de ses extrémités dans lequel descendrait un contre-poids cylindrique du même diamètre et muni de soupapes pour ne laisser échapper qu'une certaine quantité d'air, pourrait au besoin remplir l'office de ressort et de modérateur; l'air pourrait ressortir aussi entre le cylindre et le contre-poids qui serait dans ce cas d'un diamètre un peu inférieur, ou par une soupape existant au cylindre lui-même. Tous ces moyens sont naturellement fort variables dans la forme et l'application, mais ils sont tous fondés sur la propriété que possède l'air atmosphérique de résister à la compression : c'est de la découverte de l'application de cette propriété à nos meubles que nous voulons assurer la priorité. »

En 1856, les sieurs Daubet et Dumarest ont fait saisir chez le sieur Montagnat, marchand, un meuble auquel était appliqué un système qu'ils ont soutenu être pareil à celui pour lequel ils étaient brevetés, malgré quelques différences dans l'ensemble, et ils ont formé en conséquence une action en contrefaçon contre lui. — Le défendeur, tout en combattant cette action comme mal fondée, a appelé en garantie un sieur Henriot, à qui il avait acheté le meuble saisi.

Jugement du tribunal civil de Lyon, qui, après un rapport d'experts, repousse la demande, et par conséquent écarte l'action en garantie, par les motifs suivants :

« Attendu que la pression de l'air atmosphérique et, par suite, la possibilité d'en faire un agent de résistance, étant depuis longtemps connues, l'idée d'employer cette pression à ralentir le mouvement donné par le ressort à la tablette, dans les meubles dits *automoïx*, ne pouvait pas être brevetable indépendamment des moyens d'application; — Que c'est uniquement à la recherche de ces moyens que l'esprit d'invention s'est exercé, et que c'est leur découverte qui seule a pu constituer une nouveauté industrielle; — Attendu qu'il suit de là que, quelles qu'aient été les prétentions de Daubet et Dumarest, et eussent-elles été plus explicites qu'elles ne l'ont été dans leur demande de certificat d'addition, les demandeurs n'ont pu être brevetés pour l'idée théorique de l'emploi de la pression de l'air atmosphérique au ralentissement de la marche de la tablette dans les meubles, mais seulement pour les procédés ou appareils à l'aide desquels cet emploi était réalisé; — Attendu que Montagnat et Henriot se sont servis, dans le meuble saisi, d'un appareil fondé, comme ceux de Daubet et Dumarest, sur l'emploi de la pression atmosphérique, mais différent de ceux décrits, soit dans le brevet d'invention, soit dans le certificat d'addition pris par les demandeurs;—Attendu qu'en effet Daubet et Dumarest se sont fait breveter, dans leur brevet primitif, pour un volant agissant sur l'air atmosphérique par le jeu de ses palettes, et dans leur certificat d'addition par un soufflet;—Attendu que le mécanisme employé par Montagnat et Henriot diffère de ces deux appareils; qu'il n'a, de l'aveu de tous, aucune ressemblance avec le volant, et que, quant au soufflet, le sens naturel du mot, d'accord avec la description donnée dans le certificat d'addition, ne permet pas de l'entendre autrement que comme désignant un appareil composé de deux planchettes unies par une membrane flexible et agissant au moyen de cette flexibilité même sur l'air atmosphérique; qu'il est donc impossible, en respectant le sens des mots, d'appliquer cette expression et l'idée qu'elle entraîne à l'appareil employé par Montagnat et Henriot, et qui consiste dans un cylindre ou boîte aplatie, dans laquelle se meut une autre boîte formant piston;—Attendu qu'à la vérité, Daubet et Dumarest ont décrit dans leur demande de brevet additionnel, un cylindre avec un contre-poids faisant piston, mais que, dans cet appareil, le piston agit en descendant par la compression de l'air intérieur, tandis que, dans l'appareil des défendeurs, le piston agit en sens inverse, et par action sur l'air extérieur; qu'en d'autres termes, le premier est fondé sur la compressibilité de l'air atmosphérique, et le second sur sa pesanteur; — Qu'il n'y a donc point identité dans les procédés, ni par conséquent contrefaçon; — Par ces motifs, etc. »

Appel par les sieurs Daubet et Dumarest, ou plutôt par le sieur Grange, cessionnaire de leurs droits. — On a dit à l'appui de l'appel : D'après le jugement, les sieurs Daubet et Dumarest n'ont pas pu être brevetés pour avoir eu l'idée d'appliquer la pression atmosphérique au ralentissement de la marche de la tablette de leurs meubles, mais seulement pour les appareils qui servaient à obtenir ce résultat; donc, quand même le sieur Montagnat aurait appliqué le même principe, celui de la pression atmosphérique, mais l'ayant fait sous une forme différente, il ne serait pas coupable de contrefaçon. — Cette argumentation est erronée, et serait le renversement du système des brevets d'invention. Si on ne peut pas breveter le principe, mais seulement l'appareil, peu importe alors qu'un tiers s'empare de l'idée d'un inventeur, applique le même principe; s'il a soin de changer la forme (et rien ne sera plus facile), il ne sera pas contrefacteur. — Mais si

Digitized by Google

on consulte l'esprit et le texte de la loi de 1844, on doit reconnaître que ce qui est brevetable, c'est l'idée nouvelle, et non pas seulement l'appareil.—Dans l'espèce, le principe, l'idée nouvelle, c'est l'application de la pression atmosphérique au modérateur destiné à ralentir la marche de la tablette des meubles; si un tiers fabrique des meubles dans lesquels il emploiera un modérateur fondé sur le même principe, quand bien même la forme serait différente, il y aura contrefaçon. Le principe sur lequel repose le jugement est donc inadmissible.—Du reste, en fait, les appareils dont se sont servis les deux fabricants rivaux ne diffèrent pas essentiellement l'un de l'autre. Ils constituent tous deux un soufflet, détourné de sa destination ordinaire, et approprié, quoique sous un aspect différent, à un même but, celui qui a été décrit dans le brevet des sieurs Daubet et Dumarest.

Pour l'intimé, on a répondu : L'emploi d'un principe physique, d'un phénomène naturel connu, n'est pas brevetable, indépendamment du moyen d'application. Ici le phénomène naturel connu est la pesanteur et la compressibilité de l'air. Il appartient à tous, et on ne peut s'en réserver l'application que par des moyens spéciaux et déterminés. Cette restriction est dans la loi (art. 30, § 3, loi du 5 juill. 1844), et elle a été consacrée par la jurisprudence. V. Cass. 20 déc. 1851 t. 1 1853, p. 293). —Sans doute, on peut prendre des brevets de principe, mais seulement si l'idée ou le système sont nouveaux et ne consistent pas dans un phénomène naturel connu de tous. (V. *Tr. de la propr. industr.*, par M. Rendu, n° 325.) — En fait, d'ailleurs, le principe appliqué par le sieur Montagnat est différent de celui dont les sieurs Daubet et Dumarest font usage. Le premier s'appuie sur la pesanteur de l'air, les seconds sur sa compressibilité, et ils ne se sont réservé dans leur brevet que l'application de cette dernière propriété de l'air, laissant ainsi à toute personne la faculté de mettre en usage les autres propriétés que l'air peut posséder. — Enfin, les appareils employés de part et d'autre sont entièrement dissemblables.

Du 25 mai 1859, arrêt C. Lyon, 2e ch., MM. Desprez prés., Onofrio av. gén., Dulac, Mathevon et de Peyronny av.

« LA COUR; —Attendu que Grange, cessionnaire des droits de Daubet et Dumarest, a fait saisir, dans les magasins de Montagnat, un meuble qui s'y trouvait exposé à la vente, et dans lequel Grange a prétendu reconnaître une contrefaçon du procédé adopté pour la confection des meubles dits *automoix*, procédé dont l'emploi est réservé à Daubet et Dumarest exclusivement, suivant un brevet d'invention et un certificat d'addition en date des 28 janv. 1847 et 18 juin 1849;—Attendu qu'il est expressément énoncé dans la description annexée au certificat d'addition que les inventeurs adoptent, comme moyen de ralentir l'impulsion du ressort qui fait ouvrir leurs meubles, un soufflet placé entre la traverse de derrière et le gradin, et fixé à chacune de ces parties; expliquant que l'action modératrice de ce soufflet résulte de la pression atmosphérique qui agit sur sa surface externe;—Attendu que le modérateur existant dans le meuble argué de contrefaçon ne se présente pas, il est vrai, sous la forme d'un soufflet; qu'il affecte celle d'une boîte aplatie, faite de planches minces, dans laquelle fonctionne un piston suspendu à une ficelle qui vient se rattacher à la tablette mobile, de manière que celle-ci, en s'éloignant sous l'action du ressort propulseur, fasse jouer le piston et en utilise la résistance;—Mais attendu, quelle que soit la différence de forme entre les deux appareils comparés, qu'ils n'en agissent pas moins l'un et l'autre en vertu de la même loi physique, c'est-à-dire en opérant partiellement le vide à leur intérieur, et en provoquant ainsi la pression atmosphérique sur leurs parois extérieures; qu'ils réalisent ainsi l'un et l'autre l'idée fondamentale des inventeurs, ce qui suffit pour constituer la contrefaçon défendue; — Attendu que Montagnat oppose à Grange la partie de la description où Daubet et Dumarest font observer que l'idée constitutive de leur invention peut être mise en pratique par des moyens très-divers, notamment à l'aide d'un tube cylindrique armé d'un piston, ajoutant que cette idée est fondée sur la propriété que possède l'air atmosphérique de résister à la compression, et que c'est de l'application de cette propriété à la confection de leurs meubles qu'ils veulent s'assurer la jouissance;— Qu'en se fondant sur cette dernière spécification, Montagnat soutient que l'appareil saisi échappe à toute assimilation avec l'invention brevetée, sa fonction étant non de comprimer l'air, mais, au contraire, de lutter contre sa pression; — Attendu, quelle que puisse être la portée de cette distinction, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, le certificat d'addition ayant spécifié tout aussi bien le soufflet fondé sur la pesanteur de l'air que le cylindre fondé sur sa compressibilité; qu'il n'était dès lors pas plus licite de toucher, par la contrefaçon, au premier qu'au dernier; — Attendu que, du moment où la forme du soufflet employé n'en constitue pas la qualité fondamentale, il importe peu que Daubet et Dumarest n'en aient pas fait la description spéciale dans leur demande en brevet; qu'en dénommant cet appareil et en ajoutant que son action modératrice résultait de la pression atmosphérique sur la surface externe, ils ont fait une distinction qui satisfait suffisamment aux prescriptions de la loi; — Attendu qu'il est inutile, d'après les solutions qui précèdent, d'examiner, comme l'ont fait les premiers juges, la question de savoir si, oui ou non, la pression de l'air atmosphérique, comme agent de résistance, était depuis longtemps connue, l'idée de l'employer comme modérateur dans le jeu imprimé par un ressort propulseur à la tablette mobile d'un meuble, peut être brevetée, abstraction faite des moyens d'application;

« Sur la demande en garantie de Montagnat

Digitized by Google

contre Henriot : — Attendu que la contrefaçon en matière d'inventions brevetées constitue une fraude, et qu'il serait contraire à la loi et aux bonnes mœurs d'accorder à celui qui l'a commise un recours contre celui qui pourrait y avoir participé ; qu'il doit d'autant moins en être ainsi dans la cause, que Montagnat, en achetant, pour le revendre, le meuble argué de contrefaçon, a agi en parfaite connaissance de cause ;—Par ces motifs, statuant sur l'appel de Grange, DIT qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DÉCLARE Montagnat contrefacteur des procédés à raison desquels Daubet et Dumarest ont été brevetés ; et, statuant sur la demande en garantie de Montagnat, PRONONCE que Henriot est renvoyé des fins de cette demande. »

PARIS 23 juin 1859.

SOCIÉTÉ, COMMANDITAIRES, FAILLITE, INTÉRÊTS, TAUX, POINT DE DÉPART.

La faillite de la société rend exigibles toutes les sommes restant dues par ses commanditaires, sans que ceux-ci puissent exciper des conventions sociales relatives à l'exigibilité de la commandite (1).

En pareil cas les intérêts des sommes à verser sont dus, à raison de 6 *pour* 100, *à partir du jour de la demande, et non à partir du jour de la faillite. Ici n'est pas applicable la règle posée dans l'art.* 1846, *Cod. Nap.* (2).

CHENET ET AUTRES C. SYND. FONTAINE.

Après la faillite de la société Fontaine et comp., le syndic a assigné les sieurs Chenet, Ruzé et autres, en paiement des sommes par eux restant dues sur leur commandite, avec les intérêts à 6 p. 100 à compter du jour de la déclaration de faillite.

Jugement du tribunal de commerce de la Seine qui accueille cette demande en ces termes :

« Attendu que les défendeurs prétendent ne devoir le restant de leur commandite que dans les délais et suivant les conditions déterminées par les statuts de la société Fontaine et comp. ; — Attendu que la faillite a rendu exigibles les versements qui restaient à effectuer ; que le devoir du syndic est d'exiger de tous les commanditaires, sans distinction ni préférence, le solde de leurs actions, au profit de la masse créancière, ainsi que les intérêts du jour de la déclaration de faillite, aux termes de l'art. 1846, Cod. Nap. ; — Condamne les défendeurs, par toutes les voies de droit, même par corps, à payer, etc., avec les intérêts suivant la loi à compter du jour de la faillite. »

Appel par les sieurs Chenet et autres.

DU 23 JUIN 1859, arrêt C. Paris, 2e ch., MM. Lamy prés., Moreau av. gén. (concl. conf.), Busson et Freslon av.

« LA COUR ; — En ce qui touche le principal des condamnations : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les intérêts : — Considérant qu'il ne s'agit pas d'un appel de fonds fait en vertu de l'art. 10 des statuts, mais d'une demande formée par le syndic exerçant les droits de la masse à fin de paiement du complément de la commandite, devenu exigible par l'état de faillite de la société, état non prévu par les statuts sociaux ; — Que ce n'est donc pas le cas d'appliquer la règle posée dans l'art. 1846, Cod. Nap., et qu'il y a lieu de faire courir les intérêts, d'après les termes généraux du droit, à compter du jour de la demande judiciaire ; — Considérant, d'ailleurs, que, s'agissant d'une souscription d'actions dans une société en commandite, commerciale de sa nature, les intérêts sont dus au taux de 6 pour 100 ; — INFIRME, en ce que les appelants ont été condamnés au paiement des intérêts à compter du jour de la faillite ; émendant quant à ce, DIT que les intérêts au taux commercial ne courent que du jour de la demande ; le jugement, au résidu, sortissant effet, etc. »

PARIS 30 juillet 1859.

ÉTRANGER, ENFANT NÉ EN FRANCE, DÉCLARATION DE NATIONALITÉ, MINORITÉ, ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Le mineur né en France d'un étranger ne peut, pour rendre possible son admission à l'École polytechnique, être autorisé à faire, même avec l'assistance de son père, la réclamation de la qualité de Français que l'art. 9, *Cod. Nap., lui permet de faire dans l'année qui suit sa majorité.* Déer. 1er nov. 1852, art. 10.

STEPINSKI C. MIN. DE LA GUERRE.

Le 23 avr. 1859, le mineur Stepinski, né en France d'un étranger le 8 mai 1839, a fait à la mairie de son arrondissement, avec l'assistance de son père, la déclaration prescrite par l'art. 9, Cod. Nap., dans le but de réclamer la qualité de Français. Il a ensuite demandé à être inscrit sur la liste des candidats aux examens d'admission à l'École polytechnique.—Mais, ayant éprouvé un refus de la

(1) *Conf.*, Paris, 1er et 14 août 1850 (t. 1 1851, p. 131), et la note.—V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Société*, n° 1030 *bis*.

(2) V. *conf.*, quant au taux de l'intérêt, Paris, 23 mars 1852 (t. 1 1853, p. 476).—Le seul point litigieux était celui de savoir à partir de quelle époque les intérêts étaient dus. A cet égard on voit, en comparant notre arrêt avec l'arrêt précité de la même Cour, et avec un arrêt de la Cour de cassation, du 3 mars 1856 (1857, p. 630), que si l'exigibilité de la mise résulte des conventions sociales, les intérêts sont dus, conformément à l'art. 1846, Cod. Nap., du jour où le versement eût dû être effectué ; mais que si cette exigibilité ne résulte que du fait de la faillite, et par anticipation, on rentre dans les termes généraux du droit, qui ne font courir les intérêts que du jour de la demande.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*, n°s 316 et suiv.; 1044 *bis*.

Digitized by Google

part de l'administration, il a porté sa demande devant l'autorité judiciaire.

Le 1er juin 1859, jugement du tribunal civil de la Seine, qui repousse cette demande par les motifs suivants :

« Attendu que, par des considérations d'un ordre élevé, et aux termes des lois, décrets et ordonnances, qui ont constitué et organisé l'Ecole polytechnique en France, nul ne peut être admis à concourir aux examens s'il n'est Français par naissance ou par naturalisation; — Attendu, en fait, que Stepinski, né, en France, d'un Polonais marié à une Française, autorisé à fixer son domicile en France, mais non naturalisé Français, est étranger, comme son père, dont il suit la condition; — Attendu qu'il n'est pas méconnu que ledit Stepinski fils ait été élevé en France, dans une école subventionnée par le Gouvernement français; mais attendu que si, aux termes de l'art. 9, Cod. Nap., et sous certaines conditions y déterminées, tout individu né en France d'un étranger peut, dans l'année qui suivra sa majorité, réclamer la qualité de Français, Stepinski encore mineur ne peut être admis à faire, même avec l'assistance de son père, la déclaration solennelle destinée à modifier son état présent et à venir par la renonciation à sa patrie; — Attendu que les tribunaux ne peuvent intervenir, dans son intérêt, pour autoriser une telle mesure, qui a essentiellement besoin d'être définitive, et qui pourtant ne serait pas obligatoire dans l'avenir; — Attendu, en effet, que la faculté réservée à l'étranger, par l'art. 9, constitue à son profit un droit purement personnel, qui confère d'incontestables avantages, mais en même temps impose certaines charges, et qu'une telle déclaration doit être nécessairement irrévocable; — Attendu que s'il en était autrement, le Gouvernement français, dont les services civils ou militaires réclament annuellement un nombre déterminé de fonctionnaires, se verrait exposé à ce que les étrangers, admis aux études spéciales en concurrence ou à l'exclusion des nationaux, renoncent ensuite au bénéfice de leur admission pour faire retour à leur patrie d'origine; — Attendu, enfin, que si Stepinski ne peut être admis à concourir aujourd'hui, la loi lui laisse encore la faculté de se présenter exceptionnellement aux examens de l'Ecole après deux années de service militaire, c'est-à-dire à une époque où, majeur, il pourra faire personnellement la déclaration prescrite audit art. 9, Cod. Nap.; — Par ces motifs, etc. » .

Appel par le sieur Stepinski.

Du 30 JUILLET 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Celliez et Bertout av.

« LA COUR; — Considérant que Stepinski n'est ni Français ni naturalisé Français; qu'ainsi, aux termes du décret du 1er nov. 1852, il ne peut être admis à l'Ecole polytechnique; — Que les tribunaux sont sans pouvoir pour ordonner la mesure provisoire qui est réclamée en sa faveur et à l'aide de laquelle il serait admis, en attendant qu'il pût faire la déclaration prescrite par l'art. 9, Cod. Nap.; — Considérant qu'on ne peut accorder aux étrangers plus de faveur qu'aux nationaux; qu'il en serait ainsi cependant si les demandes comme celle de Stepinski étaient accueillies; — Qu'en effet chaque année un nombre considérable de fils d'étrangers élevés en France profitent de leur position pour être dispensés du service militaire, en sorte que, par un privilége exorbitant, affranchis, faute de déclaration, du recrutement de l'armée pour être soldats, les fils d'étrangers, dans la même situation, seraient admissibles aux écoles pour devenir officiers; — Considérant, d'autre part, que s'il est vraisemblable que l'élève admis à l'école à dix-huit ans fera plus tard la déclaration prescrite par l'art. 9, le contraire est cependant possible; qu'il arriverait ainsi que la France aurait donné à un étranger l'éducation spécialement destinée à former des serviteurs de l'État, et que la loi, par une disposition formelle, a ordonné de réserver aux nationaux; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — CONFIRME, etc. »

ORLÉANS 4 (1) août 1859.

ÉTRANGERS, TESTAMENT, CONTESTATION, COMPÉTENCE, — ÉTRANGER, TESTAMENT OLOGRAPHE, PROHIBITION.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la validité d'un testament fait en France par un étranger au profit de légataires universels étrangers, alors que ce testament contient des legs particuliers au profit de Français, qu'il institue exécuteur testamentaire un Français auquel est donnée la saisine de tous les biens de la succession composée uniquement de valeurs françaises, et qu'il s'agit d'apprécier le mérite d'oppositions faites en France sur ces valeurs (2). Cod. Nap., 14.

Le testament olographe fait en France par un étranger (un Néerlandais) est valable, par application de la règle locus regit actum, *alors même que la loi du pays de cet étranger défendrait expressément aux nationaux de tester en pays étranger autrement que par acte authentique* (3).

---

(1) Et non 3 ou 5 août.

(2) La compétence des tribunaux français résultait suffisamment, dans l'espèce, de ce que l'exécuteur testamentaire français, qui avait le droit de soutenir la validité du testament (Cod. Nap., 1031), devait nécessairement être considéré comme partie au procès, et de ce qu'il s'agissait, dès lors, d'une contestation entre Français et étrangers; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Etrangers*, n°s 255 et suiv. — *Adde* Paris, 11 déc. 1855 (t. 1 1856, p. 52). — V. aussi, sur la question de savoir si les meubles possédés en France par un étranger sont régis par la loi française ou par celle du domicile de cet étranger, *Rép. gén. Pal.*, v° *Lois*, n°s 196 et suiv.—*Adde* la note sous Cass. 28 juin 1852 (t. 2 1852, p. 179).

(3) C'est une question controversée que celle de

Digitized by Google

SIMON-WHALL C. VAN OFFEN ET CORNU.

L'art. 992 du Code hollandais dispose en ces termes : « Un Néerlandais qui se trouve en pays étranger ne pourra faire sa disposition de dernière volonté que par acte authentique et en observant les formalités usitées dans le pays où l'acte sera passé ; néanmoins, il pourra aussi disposer par acte de sa main de la manière prescrite par l'art. 982. » Cet art. 982 est lui-même ainsi conçu : « On peut faire des dispositions à cause de mort par un simple acte écrit, daté et signé, par le testateur, sans autres formalités. Cependant ces dispositions ne pourront porter que sur la nomination d'exécuteurs testamentaires, sur les funérailles, sur des legs d'habits, de linge de corps, de parures déterminées, ou de certains meubles. » (Traduction de Fœlix, *Tr. du droit intern. privé*, 3e édit., t. 1er, p. 172 et 173.) —Nonobstant cette prohibition, la demoiselle Pappi Van Offen, née en Hollande, mais résidant en France depuis longues années sans s'y être fait naturaliser, ni avoir obtenu l'autorisation d'y établir son domicile, a fait, sous la date des 13 fév. et 8 mars 1857, un testament et un codicille olographes, par lesquels elle a institué pour ses légataires universels, savoir : pour moitié, son neveu Mosès-Abraham Van Offen, et pour l'autre moitié, conjointement entre elles, les demoiselles Hoefer, ses petites-nièces. Elle a fait, en outre, plusieurs legs d'affection à des amis d'Orléans, où elle résidait habituellement, et a nommé pour son exécuteur testamentaire, avec saisine pendant un an, Me Cornu-Marchand, avoué en la même ville. — Le 6 juin suivant, la demoiselle Van Offen est décédée, laissant une fortune qui se composait entièrement d'actions et d'obligations de chemins de fer français. —Cependant, cette demoiselle avait une sœur utérine, Gertrude Whall, épouse du sieur Simon, dentiste dans le duché de Saxe-Meiningen. Instruits des dispositions de la testatrice, les époux Simon-Whall ont formé, tant à la Banque de France qu'entre les mains de Me Cornu, opposition à ce que l'une et l'autre se dessaisissent à leur préjudice des valeurs dépendant de la succession de leur sœur et belle-sœur.

A l'expiration de la saisine accordée à l'exécuteur testamentaire, les légataires universels ont formé contre lui, devant le tribunal d'Orléans, lieu du décès de la demoiselle Van Offen, une demande en reddition de compte, et en même temps ils ont assigné les sieur et dame Simon-Whall en déclaration de jugement commun et en mainlevée de leurs oppositions. — Ceux-ci ont immédiatement décliné la juridiction de ce tribunal, par le motif que, s'agissant de contestations entre étrangers, les tribunaux français étaient incompétents pour en connaître.

Le 18 janv. 1859, jugement qui rejette cette exception; puis, le 23 mars suivant, second jugement, mais par défaut, qui ordonne que Me Cornu rendra son compte et qui fait mainlevée des oppositions.

Appel de ces deux jugements par les époux Simon-Whall.—Pour justifier leur exception d'incompétence, ils ont dit : Avant de statuer sur la demande des légataires universels en mainlevée des oppositions formées par nous, il faut se prononcer sur la validité du testament de la demoiselle Van Offen. Or, cette question n'intéresse que ces légataires, et nous qui sommes, comme eux, étrangers; donc, les tribunaux français sont incompétents pour en connaître; avec d'autant plus de raison que la succession de la testatrice étant purement mobilière, c'est par la loi du pays de cette dernière qu'elle est régie, et que la demoiselle Van Offen n'ayant jamais obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France, cette succession es réputée de droit ouverte en Hollande, quoique la testatrice soit décédée à Orléans.—Il est vrai que les légataires particuliers sont Français ; mais peu importe, parce qu'ils ne sont pas en cause.—Il est vrai encore que l'exécuteur testamentaire est aussi un Français, mais il n'est pas non plus en cause, parce que la demande en reddition de compte dont il est l'objet nous est étrangère, et qu'on n'a pu nous enlever à nos juges naturels en nous appelant en déclaration de jugement commun.—Sur la question de validité du testament de la demoiselle Van Offen, les appelants ont dit : Il ne s'agit pas de savoir si ce testament est fait suivant les formes exigées par la loi française, il s'agit de décider si, d'après la loi hollandaise, loi à laquelle la testatrice est toujours restée et a même toujours voulu rester soumise, elle a pu disposer de sa succession par un testament olographe. Or, l'art. 992 de cette loi, qui ne permet aux Néerlandais de tester que par acte authentique, les frappe évidemment d'une incapacité absolue, et constitue ainsi un statut personnel qui les suit partout où ils résident. D'où il résulte que la règle *locus regit actum* est ici sans application, et que le testament dont il s'agit est radicalement nul.

M. l'avocat général Greffier a conclu à ce

---

savoir si l'étranger qui fait son testament en France peut valablement employer la forme olographe, lorsque cette forme de testament n'est pas autorisée par la loi de son pays; V., à cet égard, la note placée sous un arrêt de la Cour de cassation, du 25 août 1847 (t. 2 1847, p. 613), qui décide l'affirmative.— *Adde conf.*, Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 4, art. 2; Fœlix, *Tr. du dr. intern.*, t. 1, 3e édit., n° 79; Troplong, *Donat. et test.*, n°s 527 et 1736; Colmet de Santerre, contin. de Demante, *Cours analyt. Cod. Nap.*, t. 4, n° 138 *bis*, III; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 5, p. 486, § 664, et note 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 79, note 1 sur le § 430. — La doctrine de ces auteurs, consacrée par la Cour de cassation, est fondée sur ce que la règle *locus regit actum* s'applique aux testaments olographes aussi bien qu'aux testaments authentiques.

Mais cette règle reçoit exception, suivant Fœlix (n° 82), lorsque la loi de la patrie défend expressément de disposer hors du territoire avec des formes autres que celles prescrites par cette même loi.

Digitized by Google

que la juridiction française fût déclarée compétente pour connaître des difficultés élevées sur l'exécution et la validité du testament attaqué ; mais, au fond, il a pensé que ce testament devait être déclaré nul à l'égard des légataires étrangers.

« Le tribunal français de l'arrondissement d'Orléans, a dit ce magistrat, était compétent à un double titre : d'abord, à raison de la nature de l'action intentée, cette action étant, au principal, une demande en reddition de compte dirigée contre l'exécuteur testamentaire français, et les époux Whall, dont la mise en cause a été nécessitée par la défense de l'exécuteur testamentaire, qui refusait de rendre compte à cause de l'opposition par eux formée entre ses mains, n'étant, en réalité, que des codéfendeurs à l'action dirigée contre un Français. — Ensuite, il s'agissait d'une contestation relative à la succession d'une étrangère résidant depuis vingt-cinq ans en France, n'ayant conservé aucun domicile en pays étranger ; et, de plus, les valeurs de sa succession étaient toutes des valeurs dont les titres étaient en France dans les mains d'un Français chargé de les remettre aux légataires. »

Sur le fond, M. l'avocat général s'est exprimé en ces termes :

« S'il s'agissait de l'application pure et simple de la règle *locus regit actum*, il serait facile d'établir avec la jurisprudence et la doctrine la plus respectable que le testament olographe est soumis à cette règle, et que la demoiselle Van Offen aurait pu faire un testament parfaitement valable. Si la loi néerlandaise, par exemple, interdisait seulement à ses nationaux de faire *en Hollande* un testament en forme olographe (et en réalité elle exige pour ces sortes de testaments des formalités qui lui donnent un caractère en quelque sorte authentique), et si elle n'avait aucune disposition relative aux testaments faits par les Néerlandais *en pays étranger*, je n'hésiterais pas à admettre la *validité* d'un acte de dernière volonté fait, en France, sous la forme pure et simple du testament olographe, parce que le silence de la loi étrangère doit impliquer un consentement tacite de la souveraineté nationale à l'application du principe du droit des gens « *locus regit actum.* » La jurisprudence de la Cour de cassation a formellement consacré cette doctrine par son arrêt du 25 août 1847 (1). Elle est admise par Fœlix, *Traité du droit international*, nos 73 et 79, et par M. Troplong, *Traité des donat. et testam.*, nos 527, 1734 et suiv.

« Mais la question nous semble bien différente et bien autrement difficile à trancher. La loi néerlandaise, dans son art. 992, défend expressément à ses nationaux de faire *en pays étranger* un testament sous une forme autre que la forme authentique usitée dans le pays, et il résulte de son texte comme de son esprit qu'elle interdit positivement l'emploi en pays étranger du testament olographe. Dans cet état des faits, la question est donc celle-ci : l'acte testamentaire fait par l'étranger contrairement aux prohibitions expresses de sa loi nationale, mais conformément à la loi du pays où il a testé, est-il opposable aux héritiers légitimes ?—Deux motifs nous paraîtraient justifier une réponse négative à cette question :

« 1° La règle *locus regit actum* repose sur un principe de droit international : celui du consentement tacite de chaque nation à l'application de cette règle. Or, quand la loi d'un pays dispose d'une façon expresse sur la forme que tel ou tel acte devra revêtir quand il sera fait *en pays étranger ;* quand elle exclut absolument toutes les formes autres que celles qu'elle autorise, ne rencontre-t-on pas dans de telles dispositions l'expression bien nette de sa volonté de s'affranchir de cette espèce de pacte né d'un consentement tacite ?

« 2° Ne doit-on pas considérer, d'ailleurs, que la prohibition de la loi étrangère n'est plus une disposition relative uniquement à la forme des actes, mais qu'elle s'attaque à la capacité de son regnicole, et que, véritable statut personnel, elle le suit en pays étranger ? Comprendrait-on sans cela l'utilité de ces articles de loi que beaucoup de législateurs modernes ont insérés dans leur code pour régler les formes dont leurs nationaux devraient user *en pays étranger* pour faire certains actes de la vie civile ? Quels seraient le sens et la portée de l'art. 992, Cod. néerland. et de l'art. 999 de notre Code français ?—Le premier motif est emprunté à Fœlix, qui, dans son *Traité du droit international*, n'hésite pas à poser en principe, sous le n° 82, que la règle *locus regit actum* reçoit exception lorsque la loi de la patrie défend expressément de contracter ou de disposer hors du territoire et avec des formes autres que celles prescrites par cette même loi. Le même auteur dit encore plus expressément, sous le n° 85, à la page 172, et après avoir cité les termes de l'art. 992, Cod. néerland. : « On voit donc que l'art. 999, Cod. « civ. franç. n'existe plus dans les Pays-Bas, et que « le Néerlandais ne peut tester hors du royaume que « par acte authentique, à moins que sa disposition « de dernière volonté ne se borne aux objets indi- « qués à l'art. 992. » — Dans ce système absolu, le testament de mademoiselle Van Offen serait valable pour les legs de menus objets mobiliers et pour le choix de l'exécuteur testamentaire ; mais il serait sans effet quant aux legs à titre universel qu'il contient.

« Mais ce système si net, que nous estimons parfaitement juridique, paraîtrait peut-être trop radical à ceux qui croiraient voir dans son adoption une sorte de violation de la souveraineté nationale française, et qui ne voudraient pas que la loi étrangère fût l'emporter sur les principes de la loi française. Nous voulons bien faire fléchir notre opinion devant ces susceptibilités plus respectables que juridiques, et nous proposerions alors la distinction suivante, protectrice des droits de souveraineté des deux pays. Nous dirions : ou bien le testament fait par l'étranger contrairement aux prohibitions de la loi de son pays n'intéresse que des étrangers et des biens régis par la loi étrangère, quant à la faculté d'en disposer ; dans ce cas évidemment, la loi française n'ayant à protéger ni les personnes ni les choses, on chercherait vainement par quel côté la souveraineté nationale pourrait être offensée. Qui donc aurait le droit d'invoquer le bénéfice de la loi française ? ce ne peut pas être le testateur, qui n'est plus et qui, en désobéissant aux lois de son pays, n'a pris aucun engagement tombant sous l'empire des lois françaises ; ce ne sont pas davantage les légataires, qui n'ont à demander aux tribunaux français aucune assistance pour des faits qui ne touchent ni à la sécurité des personnes ni à l'ordre public.—Ou bien le testament contient des dispositions en faveur de Français, même de celles que la loi étrangère condamnerait ; alors, eu égard à la forme de l'acte, nous pourrions subsidiairement admettre pour ces Français l'application de la règle *locus regit actum*, et faire respecter en leur faveur les principes

(1) V. *Journ. du Pal.*, t. 2 1847, p. 613.

Digitized by Google

du droit des gens, que la loi étrangère n'aurait pas eu le droit d'anéantir à l'égard des sujets français.— Avec cette distinction encore, le testament de la demoiselle Van Offen devrait être annulé, conformément à la demande des époux Simon-Whall, dans la partie qui intéresse des étrangers, la seule au surplus que condamne la justice néerlandaise. »

Du 4 AOUT 1859, arrêt C. Orléans, 1re ch., MM. Laisné de Sainte-Marie prés., Greffier av. gén. (concl. contr.), Dandraut (du barreau de Paris) et de Massy av.

« LA COUR;—En ce qui touche l'incompétence: — Attendu qu'il est inexact de prétendre que les contestations élevées par les époux Simon-Whall n'intéressent que des étrangers, avec lesquels elles doivent se débattre, puisque le testament de Marie-Thérèse-Pauline Van Offen, fait en France, conformément à la loi française, en instituant des légataires universels étrangers, contient un assez grand nombre de legs particuliers au profit de Français. et institue exécuteur testamentaire Cornu-Marchand, Français également, auquel est donnée la saisine de tous les biens de la succession composée de valeurs uniquement françaises; qu'il s'agit d'apprécier le mérite d'oppositions faites en France sur lesdites valeurs; qu'enfin le tribunal civil d'Orléans est celui de l'ouverture de la succession;—Attendu que d'un tel ensemble de circonstances, il résulte que la cause a été régulièrement portée devant ce tribunal.

« Au fond :—Attendu que les époux Simon-Whall ne contestent pas le droit qu'avait Pauline Van Offen, en vertu du statut personnel, à défaut d'ascendants et de descendants en ligne directe, de disposer de la totalité de sa fortune au profit de qui bon lui semblerait; que lesdits époux Simon-Whall prétendent seulement que Pauline Van Offen ne pouvait faire, en France, un testament que dans les formes prescrites par la loi néerlandaise;— Attendu que si le statut personnel suit l'individu là où il se trouve, c'est uniquement pour son état, sa qualité de majeur ou de mineur, en un mot pour l'étendue de sa capacité, mais que la forme extérieure et la solennité des actes sont réglées par la loi du pays où ces actes sont passés; qu'autrement l'étranger pourrait, quand il est hors de son pays, se trouver empêché de tester par l'impossibilité de recourir aux formes exigées par la loi de son pays d'origine; que le principe *locus regit actum* s'applique aux testaments, et que, dès lors, la forme en est régie par la loi du pays où le testateur a disposé;—Qu'il suit de là que l'ordonnance d'envoi en possession, non attaquée, et le testament dont s'agit conservent toute leur force, et doivent sortir effet; — Que, par voie de conséquence, les oppositions formées par les époux Simon-Whall restent sans cause, et qu'il y a lieu d'en donner mainlevée; — Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

CASSATION (REQ.) 23 juin 1858.

SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL, MOYENS NOUVEAUX, SAISISSANT.

L'interdiction de proposer des moyens nouveaux sur l'appel d'un jugement rendu en matière de saisie immobilière, faite par l'art. 732, Cod. proc, à la partie saisie, ne peut être étendue au saisissant, que la loi laisse dans les termes du droit commun (1).

GASSOUIN C. GODEFROY.

Le 16 mai 1857, arrêt de la Cour de Caen qui le décidait ainsi en ces termes :

« Considérant que la demande en distraction des immeubles saisis par Marais sur Godefroy, formée par Gassouin, est fondée sur un acte authentique du 23 fév. 1846, par lequel Godefroy vend à Gassouin les immeubles qui font l'objet de la saisie; que les appelants soutiennent que cet acte est simulé, et qu'il n'a jamais eu pour but et pour effet de tranférer à Gassouin les biens que Godefroy est censé lui vendre; - Considérant que Gassouin oppose aux moyens présentés en appel contre l'acte du 23 fév. 1846 une fin de non-recevoir résultant de ce qu'aux termes de l'art. 732, Cod. proc., il ne peut être proposé, sur appel, des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance, et énoncés en l'acte d'appel; — Considérant, sur cette fin de non-recevoir, qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 732, Cod. proc., que c'est à la partie saisie qu'il est interdit de présenter en appel d'autres moyens que ceux proposés en première instance, et que ce serait ajouter aux dispositions restrictives de la loi que d'étendre cette prohibition à d'autres parties qui ont à faire valoir ou à défendre leurs droits, par suite d'une saisie immobilière; que le but de l'art. 732 a été de mettre un terme à la procédure de saisie immobilière, en empêchant un débiteur de reculer presque indéfiniment l'adjudication de ses biens par la présentation successive de moyens qui, quoique presque toujours mal fondés, auraient pour résultat de suspendre les poursuites; que ce serait méconnaître l'esprit de cet article que de l'appliquer à des parties à qui l'on ne peut supposer l'intention de mettre des entraves à la procédure en expropriation, et qui, comme dans l'espèce soumise à la Cour, ne font en réalité que présenter des moyens de défense contre la demande en distraction formée par Gassouin; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Gassouin, pour violation de l'art. 732, Cod. proc.

Du 23 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Bayle-Mouillard rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Grouallé av.

« LA COUR ; — Attendu que l'art. 732

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Saisie immobilière*, n°s 1071 et suiv.

Digitized by Google

ne refuse qu'à la partie saisie le droit de proposer en appel des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance; que cette interdiction ne peut être étendue au saisissant que la loi laisse dans les termes du droit commun, et qui, ne pouvant porter en appel une demande nouvelle, garde cependant le droit de soutenir par des moyens nouveaux une demande qui n'a pas changé; — Qu'il est d'ailleurs constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les défendeurs éventuels n'avaient fait en appel que présenter des moyens de défense contre la demande en distraction dirigée contre eux, et que la défense est légitime à quelque degré de juridiction que ce puisse être; — REJETTE, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE 11 septembre 1858.

CONTUMACE, DÉCÈS DE L'ACCUSÉ, COMPÉTENCE, COUR D'ASSISES, SURSIS, CHOSE JUGÉE.

En cas de poursuite par contumace, la Cour d'assises est compétente pour apprécier s'il y a preuve suffisante du décès de l'accusé dont on n'a pas de nouvelles, décès qui entraînerait l'extinction de l'action publique (1). C. inst. crim., 2 et 468.

En supposant que les présomptions de mort, quoique très-puissantes, ne suffisent pas pour faire déclarer l'action publique éteinte, la Cour d'assises peut, tous moyens tenant, surseoir à statuer tant qu'il n'y aura pas trace d'existence de l'accusé.

La Cour d'assises n'est pas liée, en un tel cas, par un arrêt antérieur qui avait décidé dans la même affaire qu'à défaut de représentation d'un acte de décès, c'était à la juridiction civile de vérifier s'il y avait preuve de ce décès, et qui avait, par suite, imparti à la famille de l'accusé un délai pour rapporter un jugement déclaratif de la mort.

SEBIRE.

Par un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Caen, en date du 10 janv. 1855, le sieur Sebire fut renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention du crime d'attentat aux mœurs. Avant cet arrêt, et dès l'origine des poursuites, Sebire s'était réfugié à l'étranger, dans l'île de Jersey.—Après un laps de temps assez long, l'affaire fut soumise à la Cour d'assises de la Manche. La dame Sebire s'y présenta en alléguant que son mari était mort; d'où suivait qu'il ne pouvait y avoir lieu de procéder à son jugement. Pour justifier le fait du décès, elle rapportait un procès-verbal dressé le 5 mai 1855 par le vice-consul de France à la résidence de Jersey, constatant que ce fonctionnaire s'était livré à une enquête de laquelle résultait que, le 14 mars 1855, Sebire avait quitté vers sept heures du matin la chambre garnie qu'il occupait, qu'il n'y avait pas reparu, et que, d'après ce qu'il avait dit la veille aux diverses personnes avec lesquelles il s'était entretenu, et les observations qu'elles avaient faites sur son état, sur ses dispositions comme sur son langage, tout annonçait qu'il avait mis fin à ses jours en se jetant à la mer.

Le 16 déc. 1857, arrêt de la Cour d'assises ainsi conçu :

« Attendu qu'il est incontestable que la Cour d'assises doit, avant de prononcer sur la contumace, examiner la régularité de la procédure, et suppléer d'office aux moyens de droit public qui lui paraissent prouvés; qu'elle ne doit pas se borner à apprécier les faits sous le rapport de leur existence matérielle; mais que son devoir est aussi de les vérifier au point de vue légal et de déclarer, par exemple, que telle circonstance aggravante n'est pas caractérisée, ou bien que l'action du ministère public est prescrite, ou encore qu'il y a lieu de prononcer une absolution; — Qu'il suit de là qu'elle peut et doit apprécier l'exception produite par la dame Sebire, laquelle, en sa qualité d'épouse, a un intérêt évident à provoquer un arrêt dans le but d'éteindre l'action publique dirigée contre son mari, en déclarant la préexistence de son décès; que l'action publique s'éteint effectivement par la mort de l'accusé;—Mais, attendu que si la Cour d'assises peut déclarer que l'accusé est décédé, elle ne saurait le faire que sur le vu de documents juridiques parfaitement probants; qu'elle n'a ni pouvoir ni compétence pour rechercher et constater ce qui tient à l'état civil des accusés; que si, à l'occasion de certains crimes, la juridiction criminelle qui en connaît se prononce virtuellement sur l'existence de l'état civil des accusés, par exemple en matière de parricide et de bigamie, c'est que l'état civil est indispensable à constater pour constituer et caractériser le crime; qu'il en est de même dans ceux où la qualité civile de l'accusé est une circonstance aggravante; mais qu'il est de principe qu'aux tribunaux civils appartient de statuer sur les questions d'état, avec les garanties dont la loi a indiqué les formes; que la règle est telle, que l'action criminelle contre les auteurs de certains crimes est interdite avant qu'il ait été statué par la juridiction civile sur les questions d'état qui s'y rattachent; — Qu'on ne saurait mettre à la charge du ministère public de prouver l'existence actuelle de l'accusé, qui depuis les poursuites a pris la fuite; qu'une telle doctrine ne tendrait à rien de moins qu'à assurer l'impunité des contumax; qu'elle doit évidemment être repoussée;—Attendu que la preuve du décès de Sebire n'est pas rapportée; que les pièces produites ne sont même pas de nature à établir juridiquement cette preuve;

---

(1) La même Cour d'assises s'était prononcée en sens contraire par un précédent arrêt, du 16 sept. 1857, rendu dans la même affaire et recueilli avec celui que nous rapportons. La doctrine admise par son dernier arrêt a été soutenue par M. le professeur Bertauld, dans une remarquable consultation dont nous reproduisons les passages principaux, *infr.*, en note, et dans une dissertation insérée au numéro de sept. 1858 de la *Revue pratique* —V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Contumace*, n° 113.

Digitized by Google

—Mais, attendu que la dame Sebire demande au moins à être admise à faire la preuve devant qui de droit du décès de son mari; que c'est à elle, en effet, qui propose l'exception, à la faire, suivant cette maxime de raison et de droit : *Reus in excipiendo fit actor;* qu'il est juste de lui accorder un délai d'une certaine longueur;—Attendu qu'il résulte des art. 468 et 469, Cod. inst. crim., qu'au cas où la Cour d'assises accorde un sursis fondé sur l'impossibilité où est l'accusé de se présenter, elle doit ordonner qu'il est sursis au jugement de la contumace et au séquestre des biens de l'accusé; qu'il en doit être à plus forte raison ainsi quand on demande à prouver le décès du contumax; — Par ces motifs, accorde acte à la dame Sebire de son intervention, et statuant sur le mérite de sa demande, déclare qu'il n'y a lieu d'accueillir ses conclusions principales; lui accorde un sursis pour faire constater juridiquement le décès de son mari; dit qu'elle devra avoir fourni la preuve de ce décès avant la clôture de la session des assises de la Manche, pour le troisième trimestre de 1858; ordonne qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant le même délai. »

En exécution de cet arrêt, la dame Sebire s'est adressée par voie de requête au tribunal civil d'Avranches.—Mais ce tribunal a refusé de proclamer le décès de Sebire, par le motif que, si quelques circonstances pouvaient faire présumer qu'il serait décédé, elles étaient cependant loin d'être suffisantes pour en donner la certitude.

Dans cet état de choses, et le ministère public ayant porté de nouveau l'affaire devant la Cour d'assises, les enfants du sieur Sebire ont reproduit l'exception qu'avait déjà présentée leur mère, soutenant, 1° que la Cour d'assises était compétente pour vérifier le fait du décès qui emporte extinction de l'action publique, et 2° que le décès de leur père était suffisamment prouvé. Ces deux propositions étaient établies dans une consultation de M. Bertauld, professeur à la faculté de droit de Caen (1).

(1) « Sur le premier point, disait M. le professeur Bertauld, il n'y a pas de doute possible; la Cour d'assises qui juge par contumace n'est pas seulement substituée au jury pour vérifier: 1° l'existence matérielle du fait objet de l'incrimination; 2° l'existence du lien qui peut unir l'agent à ce fait; 3° l'imputabilité, c'est-à-dire l'existence de la responsabilité pénale, à raison de l'intention qui aurait présidé à ce fait, si l'inculpé en est l'auteur. Chargée de remplir la mission du jury pour cette triple vérification, la Cour d'assises, dans les procédures par contumace, n'en reste pas moins investie de ses prérogatives ordinaires, et partant elle est appelée à examiner si l'action publique n'est pas écartée par l'une des causes péremptoires qui l'éteignent; par exemple, par la prescription, par l'amnistie, par l'autorité de la chose jugée, et, avant tout, par la cause la plus exclusive de toute condamnation, la plus incompatible avec tout jugement, à savoir la mort de l'accusé. Elle doit, *d'office*, suppléer ces moyens; elle est astreinte, par les conditions mêmes de son institution, à faire, sans réquisition, sans conclusions de la part du ministère public, une vérification d'autant plus impérieusement nécessaire que, sur la question du fond, l'accusateur n'a pas de contradicteur, comme dans les procédures contradictoires. La Cour d'assises doit, d'office, en présence même d'un verdict de culpabilité du jury, se refuser à l'application d'une peine si l'accusé est abrité contre elle par une exception de chose jugée, de prescription ou d'amnistie; elle devrait, *a fortiori*, se refuser à l'application d'une peine si l'accusé sous le coup du verdict *tombait frappé de mort* devant elle. Ce qu'elle fait, et ce qu'elle doit faire, en paralysant le verdict du jury, quand il n'y a pas de place pour l'action publique, il est bien évident qu'elle doit le faire quand elle cumule tout à la fois le rôle de jury et le rôle de Cour d'assises. — Il est si vrai que la Cour d'assises est compétente pour reconnaître le décès qui l'empêche de juger par contumace, qu'elle a même cette compétence lorsqu'elle a rendu le jugement par contumace, et qu'elle doit rapporter ce jugement et l'annuler s'il est plus tard établi, devant elle, que le décès de l'accusé avait précédé sa condamnation. C'est ce que la Cour d'assises de la Seine a jugé par arrêt du 13 sept. 1821; c'est ce que la Cour de cassation a aussi jugé le 25 octobre, même année, en rejetant le pourvoi contre cet arrêt.—V. aussi en ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Contumace*, § 3; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 278, p. 79, et M. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, p. 511.—Ainsi la Cour d'assises est compétente pour apprécier la valeur de la preuve du décès, non-seulement avant l'arrêt de contumace, mais même depuis cet arrêt; c'est à elle que cette preuve est soumise et elle en est l'unique juge. —Comment en serait il autrement? Comment une autre juridiction serait-elle appelée à vérifier l'existence des conditions auxquelles l'action publique est subordonnée? Est-ce que le juge de l'action publique n'est pas essentiellement le juge de toutes les questions, quelles qu'elles soient, dont la solution est indispensable pour vérifier si l'action publique est recevable ou fondée?—La Cour d'assises, dans la procédure par contumace, peut, non-seulement acquitter, mais absoudre. Juge des exceptions de prescription, d'amnistie, de chose jugée, elle est, par identité de raison, juge de la question de vie ou de mort de l'inculpé.

« Vainement objecterait-on l'arrêt précédemment rendu par la Cour d'assises de la Manche, le 16 déc. 1857, qui a déclaré que lorsqu'il n'y avait pas une preuve juridique irréfragable de la mort de l'agent, il fallait accorder un sursis, afin que les intéressés pussent faire juger par la juridiction civile l'exception de décès assimilée à une exception préjudicielle. —Il s'agit, dit l'arrêt, d'une question d'état.—Mais qu'importe? Il est de principe certain que les juridictions répressives ont le droit de vérifier l'existence de tous les éléments des infractions qui leur sont déférées, et même l'existence des conditions dont l'accomplissement est nécessaire pour l'application du châtiment. Les exceptions à ce principe ne peuvent résulter que de textes, de textes qui, par leur nature de dispositions spéciales et dérogatoires, ne sauraient être étendus.—Si un agent était poursuivi en France, en vertu de l'art. 7, Cod. inst. crim., comme coupable d'un crime commis à l'étranger au préjudice d'un Français, et qu'il prétendît se dérober à la juridiction française en soutenant qu'il n'est pas Français, est ce que la question de nationalité ou d'extranéité serait renvoyée devant les tribunaux civils? Si difficile que pût être la question, la Cour

Digitized by Google

Du 11 SEPTEMBRE 1858, arrêt C. d'ass. de la Manche, MM. Piquet prés., Bigard subst., Dudouy père av.

« LA COUR; — Considérant qu'en cas de contumace, la Cour d'assises est investie tout à la fois des pouvoirs ordinaires d'une Cour d'assises et des pouvoirs du jury; qu'elle a à statuer sur la recevabilité et sur le fondement de l'action publique; qu'elle a le droit et le devoir de suppléer, même d'office, les exceptions qui éteignent l'action répressive ou qui l'entravent; — Considérant qu'aux termes de l'art. 468, Cod. inst. crim., les parents et amis du contumax sont admis à invoquer la légitimité des causes qui expliquent la non-comparution, qu'à plus forte raison, ils doivent être admis à établir un décès qui exclut la possibilité d'une condamnation et de tout jugement; — Considérant qu'un arrêt précédent de la Cour d'assises a accordé à la dame Sebire un sursis pour faire juger par la juridiction civile que Jean-Joseph Sebire était décédé; — Qu'il résulte d'un jugement du tribunal d'Avranches, rendu sur requête, que s'il y a de puissantes présomptions du décès, elles n'offrent pas cependant le caractère de la certitude; que, sous ce rapport, il n'a pas été satisfait à l'arrêt du 16 déc 1857; — Mais considérant que, d'une part, cet arrêt n'est pas rendu contradictoirement avec les enfants de l'accusé, qui soutiennent aujourd'hui qu'on ne saurait conclure de ce que la justice civile s'est refusée à constater, sans une preuve irréfragable, un décès qui eût alors été opposable à tous les intéressés, sans qu'il s'agit d'une contestation présente et déterminée, et en l'absence de tout contradicteur, que la juridiction répressive doive ne pas tenir compte des présomptions graves, précises et concordantes de mort, et s'exposer à faire un procès à la mémoire; — Que, d'autre part, la Cour qui est aujourd'hui appelée à statuer sur l'accusation doit d'office, et indépendamment même de toute réquisition, vérifier si quelque obstacle d'ordre public ne rend pas le jugement impossible; — Considérant que c'est à la Cour d'assises qu'il appartient de juger quel est le mode de preuve de toutes les causes de l'extinction de l'action, et que cette règle ne fléchit pas même alors qu'elle a à résoudre des questions d'état, parce qu'elle ne les résout que dans l'intérêt et dans les limites des nécessités de l'appréciation qu'elle a à faire de la recevabilité ou du fondement de l'action publique; — Considérant qu'il résulte de l'enquête reçue par le vice-consul de France à Jersey et de tous les documents de la cause, les plus puissantes présomptions de décès; que pourtant elles ne sont point équivalentes à un acte de décès, et ne permettent pas de le suppléer; qu'il serait dangereux de s'y arrêter d'une manière absolue, puisqu'elles pourraient compromettre définitivement l'action publique, dans le cas même où le ministère public découvrirait la trace de Jean-Joseph Sebire; mais qu'il est impossible, à cause de leur gravité, de ne pas en tenir compte, et de passer outre au jugement; — Qu'on peut sauvegarder l'action publique tant qu'elle ne sera pas prescrite, tout en respectant le principe qu'on ne saurait condamner un mort; — Qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer, mais seulement en l'état, sur la procédure par contumace, et ce seulement tant qu'il n'apparaîtra pas de témoignages et de traces de vie de Jean-Joseph Sebire, postérieurs à la date du 14 mars 1855; — Par ces motifs, tous moyens tenant état, SURSEOIT à statuer sur le point de savoir si l'action publique est éteinte à l'égard de Sebire, jusqu'à plus ample instruction; SURSEOIT en conséquence au séquestre des biens. »

---

d'assises aurait à la résoudre; ces exceptions contre l'action publique sont essentiellement de la compétence du juge répressif. L'arrêt du 16 déc. 1857 a admis cette vérité en partie : si on eût rapporté à la Cour ce qu'elle a appelé une preuve irréfragable, elle n'eût pas hésité à déclarer l'action publique éteinte. — Mais, a-t elle dit, il n'y a pas d'acte de décès, et on ne se prévaut que de présomptions dont je n'ai pas le droit d'examiner la puissance. — Singulier partage de la compétence! La Cour d'assises serait chargée de vérifier si la preuve est irrésistible, irréfragable, et elle ne serait pas chargée de vérifier si la preuve est seulement suffisante. A qui appartient-il de juger s'il faut, pour ne pas s'exposer à condamner un mort, avoir une preuve de son décès, exclusive de toute objection? Évidemment à la juridiction chargée du jugement de la recevabilité et du fondement de l'action répressive. Mais, si c'est à la Cour d'assises qu'il appartient de se prononcer sur les exigences quant à la preuve, n'est-il pas de toute évidence que c'est à elle qu'il appartient de décider s'il a été ou non satisfait à ces exigences? c'est, en un mot, le juge du caractère de la preuve qui est l'appréciateur souverain et qui seul peut dire si ce caractère se réalise ou ne se réalise pas. La conviction du juge répressif, quant à la vérité des faits, n'est subordonnée à aucune condition de forme; qu'il s'agisse de la vérité des faits, condition de la recevabilité de l'action publique, c'est-à-dire d'une question qui appartient toujours à la Cour d'assises, ou qu'il s'agisse de la vérité des faits constitutifs de l'infraction ou des circonstances aggravantes, questions qui appartiennent toujours au jury en cas de débat contradictoire, la règle est toujours la même, et elle ne se modifie pas parce que, dans l'hypothèse d'une procédure par contumace, toutes les questions sont dévolues à la Cour d'assises... »

CASSATION (REQ.) 22 novembre 1858.

CHOSE JUGÉE, DOMMAGES-INTÉRÊTS A DONNER PAR ÉTAT, COMPENSATION.

Les juges appelés à fixer les dommages-intérêts à donner par état auxquels une partie a été condamnée envers une autre partie par un jugement passé en force de chose jugée, peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée par ce jugement, refuser d'accorder aucuns dommages-intérêts à la partie qui a obtenu la condamnation dont il s'agit, en se fondant sur des moyens de compensation opposés devant eux par la partie condamnée. C. Nap., 1351.

Digitized by Google

BEAUGELIN C. DE MAC-CARTHY.

Par un jugement du 25 juin 1851, le tribunal civil de Saint-Etienne avait déclaré le sieur de Mac-Carthy passible envers le sieur Beaugelin de dommages-intérêts à fixer par état, pour inexécution d'un marché de fournitures de charbon de terre que le premier s'était obligé à faire au second, du 17 nov. 1847 au 27 août 1850. — Des experts furent nommés pour déterminer le chiffre de ces dommages-intérêts; et après le dépôt de leur rapport, un second jugement, à la date du 25 août 1856, fixa à 12,000 fr. les dommages-intérêts dus au sieur Beaugelin, compensation ou déduction faite de ceux que, de son côté, le sieur de Mac-Carthy réclamait pour refus, par Beaugelin, de certaines livraisons de charbons pendant l'année 1848 et une partie de l'année 1849.

Sur l'appel des deux parties, arrêt de la Cour de Lyon, du 2 juin 1857, qui, statuant sur leurs prétentions respectives, décide qu'il y a lieu de compenser complétement les causes de préjudice réciproque, et n'accorde, en conséquence, aucuns dommages-intérêts au sieur Beaugelin.

Pourvoi en cassation par ce dernier, pour violation de l'art. 1351, Cod. Nap., en ce que l'arrêt dénoncé, au mépris de la chose souverainement jugée par le jugement du 25 juin 1851, qui avait décidé que des dommages-intérêts à fixer par état étaient dus au demandeur, lui a dénié ce droit et n'a prononcé aucune condamnation à son profit.

DU 22 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Brière-Valigny cons. f. f. prés., Poultier rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Béchard av.

« LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, fondé sur la violation de la chose jugée : — Sur la première branche du moyen tirée de ce que l'arrêt attaqué aurait violé l'art. 1351, Cod. Nap., et l'autorité de la chose jugée par le jugement du 25 juin 1851, en n'accordant aucuns dommages-intérêts au demandeur : — Attendu que, s'il résulte du jugement du 25 juin 1851 que des dommages-intérêts sont dus à Beaugelin par de Mac-Carthy, et si, par suite de l'expertise à laquelle il a été procédé, ces dommages-intérêts ont été fixés à 12,000 francs par jugement du 25 août 1856, sur l'appel principal de ce jugement formé par Beaugelin et l'appel incident interjeté par de Mac-Carthy, la Cour de Lyon s'est trouvée investie du droit d'apprécier définitivement l'importance desdits dommages-intérêts et les moyens de compensation opposés devant elle par de Mac-Carthy; qu'ainsi, en décidant, par appréciation des faits, que si le dommage souffert par Beaugelin s'élevait seulement à 8,000 fr., les réclamations légitimes de de Mac-Carthy devaient être estimées à une somme égale, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait et n'a pas violé l'autorité de la chose jugée; .... — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 23 novembre 1858.

MANDAT, AVANCES, COMPTE, IMPUTATIONS, — DEMANDE NOUVELLE, REDDITION DE COMPTE, OMISSIONS, APPEL, — MANDAT, SALAIRE, APPRÉCIATION.

Le mandataire est admis, dans le compte qu'il rend à son mandant pour lequel il a fait des avances, à imputer les sommes par lui reçues d'abord sur les intérêts que ces avances produisent de plein droit, et ensuite sur le principal au fur et à mesure des recouvrements (1) : *il n'est pas tenu de faire le compte d'un seul jet, de manière qu'il n'y ait d'imputation qu'au moyen d'une balance finale.* Cod. Nap., 1254, 1993 et 2001; Cod. proc., 533.

En matière de reddition de compte, les sommes omises en première instance peuvent être réclamées pour la première fois en appel..., alors surtout qu'il y a eu devant les premiers juges des réserves expresses à cet égard. Cod. proc., 464, 533.

Il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances, si un mandat est gratuit ou salarié (2). Cod. Nap., 1986.

NAMUR C. DESMONTS.

Le sieur Namur, alors notaire, avait été chargé pendant plusieurs années de la gestion de diverses affaires du sieur Desmonts. Dans l'exécution de cette gestion, il avait reçu des sommes dues à son mandant, et en avait dépensé ou avancé d'autres pour lui. — Après le décès du sieur Desmonts, arrivé en 1855, ses héritiers ont demandé au sieur Namur le compte des sommes qu'il avait reçues et dépensées. — Celui-ci leur en a présenté un dans lequel, au lieu de faire un total des recettes d'une part et des dépenses de l'autre, et de faire la balance définitive de ces deux totaux, il procédait par échelette, en imputant sur les intérêts de ses avances et ensuite sur le capital les recouvrements par lui faits au fur et à mesure des recettes. Il se réservait, en outre, de répéter ultérieurement les omissions s'il y en avait dans le compte. — Le mode d'imputation suivi par le sieur Namur a été critiqué par les héritiers Desmonts, qui ont prétendu que le compte devait être fait d'un seul jet, avec une balance unique à la fin.

Le 17 janv. 1856, jugement du tribunal de Charleville, qui déclare le compte régulier, et condamne les héritiers Desmonts à en payer le reliquat.

---

(1) Ce mode de procéder constitue ce qu'on appelle un compte par imputation ou par échelette; il doit être suivi toutes les fois que les sommes dues par l'oyant compte étaient liquides, exigibles et productives d'intérêts au moment des remboursements successivement faits au rendant compte. V., sur la manière de dresser un compte par échelette, *Rép. gén. Pal.*, v° *Imputation par colonne*, n°s 3 et suiv. — V. aussi, même *Rép.*, v° *Echelette*; *Compte courant*, n° 30.

(2) V. en ce sens, les arrêts cités au *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mandat*, n°s 158, 165 et 166.

Digitized by Google

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Metz, du 12 fév. 1857, qui confirme en ces termes :

« En ce qui touche la forme du compte et l'imputation qui a été faite des recettes sur les dépenses : — Attendu que le compte est régulier dans la forme et satisfait aux prescriptions de l'art. 533, Cod. proc. civ.; — Que cet article exige seulement, en effet, un état des recettes et des dépenses avec balance, sans s'expliquer sur le mode d'imputation, lequel doit différer selon la nature des dettes et selon les rapports qui ont existé entre le rendant et l'oyant compte;—Attendu que Namur était créancier de Desmonts par suite d'avances qu'il avait faites comme mandataire, lesquelles avances productives d'intérêts étaient liquidées et exigibles à volonté; qu'en appliquant à l'extinction partielle de ces avances, les sommes qu'il a successivement touchées comme mandataire de Desmonts au fur et à mesure des recouvrements, Namur n'a fait qu'user d'un droit certain et se conformer d'ailleurs à l'intention de son débiteur;—Que, sans doute, il eût été plus avantageux à celui-ci que l'imputation se fît seulement sur le capital des avances, en laissant dus les intérêts échus, non productifs eux-mêmes d'intérêts, mais que Namur, en éteignant d'abord les intérêts des sommes exigibles, était dans son droit;—Qu'il faut seulement, pour éviter l'anatocisme en procédant ainsi, avoir soin, lorsque l'à-compte ne suffit pas pour solder la portion d'intérêts échus, de tenir en colonne morte la portion d'intérêts qui n'est pas acquittée, afin que celle-ci ne produise pas d'intérêts; — Attendu qu'il résulte de l'examen du compte que les à-compte imputés par Namur sur les sommes dont il était à découvert ont presque toujours excédé la totalité des intérêts échus au jour de l'imputation... »—La Cour ordonnait, en outre, que des frais et honoraires dus au sieur Namur en sa qualité de notaire, et qui étaient compris dans le compte, seraient taxés; et elle se réservait de statuer, après cette taxe, sur le reliquat de compte.

La taxe fut faite, et le sieur Namur rectifia son compte en conséquence, en y comprenant le coût de plusieurs actes omis précédemment en première instance, et des droits de recettes, comme honoraires du mandat dont il avait été chargé. — A quoi les héritiers Desmonts opposèrent, d'une part, que la réclamation du coût des actes omis en première instance constituait une demande nouvelle, et, d'autre part, que le mandat étant gratuit de sa nature, le sieur Namur n'avait pas droit au salaire par lui réclamé sous la qualification de droits de recettes.

Le 21 juill. 1857, nouvel arrêt de la Cour de Metz, qui, statuant sur l'exécution de l'arrêt du 12 février, admet le compte tel qu'il avait été modifié par le sieur Namur, et déclare les héritiers Desmonts mal fondés dans leurs diverses contestations. — Cet arrêt est ainsi conçu :

« Sur la demande de Namur du coût de sept actes notariés omis dans le compte fourni en première instance ; — Attendu que ce n'est pas là une demande nouvelle proscrite par l'art. 464, Cod. proc. civ.; — Que cette demande se lie intimement, au contraire, à la demande reconventionnelle originaire, et a été d'ailleurs formellement réservée par les conclusions signifiées à la date du 16 juill. 1855; qu'il y a donc lieu d'allouer en dépense à Namur les frais et honoraires tels qu'ils ont été dûment taxés de 1°...; — Sur la demande par Namur de 5 cent. par franc pour droit de recette sur le montant des ventes mobilières et immobilières auxquelles il a procédé pour Desmonts : — Attendu que l'arrêt du 12 fév. 1857 n'a rien préjugé à cet égard, et que si le renvoi devant le magistrat taxateur impliquait jusqu'à un certain point pour celui-ci la faculté d'évaluer les émoluments extraordinaires qui pourraient être dus à Namur, la Cour a le droit et le devoir, en présence surtout des réserves formulées par le président du tribunal civil de Réthel, d'apprécier le mérite de la prétention; —Attendu, en fait, que Namur a été mandataire de Desmonts pendant les années 1838 et 1839; que cette gestion d'affaires a nécessité de sa part des soins considérables, des démarches nombreuses et des frais de diverses natures qui ne sont point entrés en compte; — Attendu, en outre, qu'il a dans plusieurs circonstances accepté des responsabilités qui pouvaient engager sa fortune; qu'il est donc juste de lui accorder une rémunération, et qu'il est certain d'ailleurs que Desmonts n'a jamais entendu que le mandat par lui conféré fût purement gratuit; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Desmonts, 1° pour violation des art. 533, Cod. proc., 1234, 1254 et 1291, Cod. Nap., en ce que la Cour impériale a admis un compte dressé par échelette, c'est-à-dire dans lequel les recettes étaient compensées avec les dépenses, et imputées d'abord sur les intérêts des dépenses, bien que les créances réciproques ne fussent ni liquides ni exigibles au moment de ces compensations, et que le compte eût dû, dès lors, être fait d'un seul jet avec compensation finale du total de la recette et de la dépense.

2° Pour violation de l'art. 464, Cod. proc., en ce que la même Cour a jugé que dans une instance en reddition de compte, il était permis d'ajouter en appel des articles omis en première instance.

3° Pour violation de l'art. 1986, Cod. Nap., en ce que la Cour impériale a attribué des salaires à un mandataire, bien que le mandat soit essentiellement gratuit, à moins de convention contraire, convention qui n'existait pas dans l'espèce.

Du 23 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Brière-Valigny cons. f. f. prés., Hardoin rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Duquesnel av.

« LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que les avances faites par Namur, mandataire de Desmonts, étaient certaines, liquides

Digitized by Google

et productives d'intérêts à partir du jour où elles avaient eu lieu; que, dès lors, c'est avec raison que, dans son compte, Namur a compensé les intérêts de ses avances avec les sommes qu'il recevait pour son mandant, au fur et à mesure des recouvrements, sans toutefois faire produire d'intérêts aux intérêts de ses avances non éteints par la compensation; qu'ainsi la balance de la recette et de la dépense, qui termine son compte, est conforme, ainsi que l'a décidé la Cour d'appel, aux prescriptions de l'art. 533, Cod. proc.;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que Namur, dans les conclusions par lui signifiées au cours de l'instance, avait fait la réserve formelle de répéter les frais d'actes qu'il aurait omis de comprendre dans son compte; que ce droit appartient au rendant jusqu'au règlement définitif du compte par la justice, et que, d'ailleurs, cette réclamation subséquente n'était qu'une défense à la demande principale formée contre Namur par les héritiers Desmonts; d'où il suit qu'il n'a point été contrevenu à l'art. 464, Cod. proc. civ.;

« Sur le troisième moyen:—Attendu que pour allouer à Namur des honoraires à raison des soins donnés par lui aux affaires de Desmonts, de ses avances de fonds et de la responsabilité qui en avait été la suite, la Cour impériale s'est fondée sur la volonté de Desmonts lui-même, qui n'avait pas entendu que le mandat donné par lui fût gratuit; que cette appréciation de volonté, qui d'ailleurs n'est point contredite par l'arrêt précédent du 12 fév. 1857, ne saurait être soumise au contrôle de la Cour de cassation ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) **24 novembre 1858.**

DEMANDE NOUVELLE, RAPPORT A SUCCESSION,— LIBÉRATION, REMISE DU TITRE, TIERS, LIBÉRALITÉ, — RAPPORT A SUCCESSION, SUCCESSIONS PATERNELLE ET MATERNELLE.

Dans une instance en liquidation et partage de succession, on peut demander, pour la première fois en appel, le rapport des sommes dues par un successible (1). Cod. proc., 464.

La remise du titre sous seing privé au débiteur ne fait preuve de sa libération que lorsqu'elle a été faite par le créancier; si, donc, elle l'a été par un tiers qui a payé la dette du débiteur sans se constituer son créancier, elle ne prouve pas la libération de ce débiteur envers le tiers (2). Cod. Nap., 1282.

Et si le débiteur est le successible du tiers qui a payé la dette et qui lui a remis le titre, cette remise constitue, jusqu'à preuve contraire, une libéralité sujette à rapport (3). Cod. Nap., 843.

L'enfant qui s'est obligé à rapporter à la succession de sa mère une somme par lui reçue de son père en avancement d'hoirie, est tenu de faire le rapport de cette somme à la succession du père, s'il a omis de le faire à celle de la mère antérieurement ouverte. Cod. Nap., 850.

BONNEFON C. FÉNÉLON.

Le 24 nov. 1857, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui le décidait ainsi en ces termes :

« 1° En ce qui concerne les rapports demandés par les époux Fénélon contre Bernard Bonnefon :—Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties et constaté par le jugement dont est appel, que les époux Bonnefon père et mère ont constitué conjointement une dot de 7,000 fr. à Bernard Bonnefon, leur fils, par son contrat de mariage passé en 1835;—Attendu que celui-ci a reconnu, le 1er sept. 1856, avoir reçu de son père 1,000 fr. à valoir sur son contrat de mariage; qu'il est justifié qu'il a reçu de lui postérieurement des valeurs jusqu'à concurrence de 7,314 fr.; que ces valeurs ont été employées par Bernard Bonnefon à ses affaires et remboursées à leur échéance par son père; que la donation en vertu de laquelle ces sommes ont été payées était par avancement d'hoirie, et que le donataire n'a été dispensé par aucun acte d'en faire le rapport à la succession des donateurs; qu'il suit de là qu'il doit rapporter à la succession de son père 4,157 fr. et pareille somme à celle de sa mère; — Attendu qu'il est vrai qu'en première instance, les appelants ne demandaient le rapport que de 7,000 fr., et que ce n'est qu'en appel qu'ils ont élevé leur prétention à 8,314 fr.; que cependant la fin de non-recevoir que les intimés leur opposent n'est pas admissible, par la raison qu'il s'agit dans le procès de comptes et de liquidation, et qu'il est de principe

---

(1) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Demande nouvelle*, n°s 197 et 292.

(2-3) On pourrait, ce nous semble, objecter que le tiers qui paie une dette en l'acquit du débiteur devient nécessairement, par cela même, créancier à son tour du montant de cette dette, et que, dès lors, la remise du titre au débiteur fait preuve de sa libération, aussi bien lorsqu'elle émane du tiers qui a payé la dette en son acquit, que lorsqu'elle émane du créancier originaire.

D'un autre côté, il est reconnu par tous les auteurs que la remise volontaire du titre sous seing privé, faite par le créancier au débiteur, établit la libération de ce dernier d'une manière péremptoire, et sans que la preuve contraire puisse être admise; V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Remise de la dette*, n° 84.—*Adde* Larombière, *Théor. et prat. des obligat.*, sur l'art. 1282, n° 12.—V. cependant Cass. 18 août 1852 (t. 2 1852, p. 599).

Mais la plupart des auteurs reconnaissent également que, dans ce cas, le créancier ou ses héritiers ont le droit de prouver que la libération du débiteur résulte, non d'un paiement, mais d'une libéralité, sujette à la réduction ou au rapport; V. Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 12, n° 364; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1282, n° 4; Larombière, sur l'art. 1282, n° 16; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 3, p. 145, § 323; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 451, note 6 sur le § 569. — *Contr.*, Zachariæ, 1re édit., § 324, et notes 20 et 21; Mourlon, *Répét. écrites*, 2e examen, p. 639.

Digitized by Google

qu'en cette matière les omissions sont relevables en tout état de cause, aux termes de l'art. 541, Cod. proc.;

« 2° En ce qui touche les rapports demandés à Chéri Bonnefon : — Attendu qu'il est justifié par les documents du procès et les papiers de famille : 1° que, le 18 août 1841, Bonnefon père promit de payer à Chéri Bonnefon la somme de 7,000 fr., qui serait considérée comme avancement d'hoirie et rapportée à la succession après son décès; que ces 7,000 fr. ont été remis aux mains du donataire en valeurs acquittées par le donateur à leur échéance; qu'il est vrai que Chéri Bonnefon a déclaré en les recevant qu'il s'obligeait à en faire le rapport à la succession d'Anne Davias, sa mère, mais que ce ne peut être qu'une erreur contraire même à son intérêt, puisque sa mère était décédée dès le 19 juillet précédent; que sa succession pouvait être réglée d'un moment à l'autre, et qu'il pouvait être privé des fruits de la donation; que ces fruits devaient jusqu'à la mort de son père lui appartenir sans répétition; — Attendu qu'il n'apparaît pas, en effet, qu'il ait tenu compte de ces avances lors des divers règlements qui sont intervenus entre les ayant droit pour le partage de la succession d'Anne Davias; que cependant le rapport constituant sa libération, ce serait à lui à en justifier; que, s'il ne l'a pas fait à la succession de sa mère, il n'a pas à se plaindre de ce qu'on l'oblige à le faire à celle de son père, puisque la part qu'il y prend est plus considérable à cause de la différence du nombre des héritiers.

« Sur l'appel incident des intimés : — Attendu qu'en condamnant Chéri Bonnefon à rapporter les 4,000 fr. fournis par son père en 1845 pour obtenir le consentement d'un créancier à sa sortie de prison, le jugement dont est appel l'a réservé à justifier de sa libération devant le notaire liquidateur;—Attendu que, devant la Cour, il prétend que cette libération résulte suffisamment de la possession qu'il a des grosses et titres du créancier qui avait exercé contre lui la contrainte par corps; — Attendu que la possession de ces pièces prouve seulement que le créancier dont il s'agit a été remboursé, mais qu'elle n'établit pas qu'il l'ait été des deniers personnels de Chéri Bonnefon; — Qu'il résulte, au contraire, des documents du procès que les 4,000 fr. dont il s'agit ont été employés à cet usage; qu'il incombe donc à Chéri Bonnefon de justifier autrement qu'il s'est libéré soit envers son père, soit envers ses cohéritiers; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Bonnefon : 1° pour violation de l'art. 464, C. proc., et fausse application de l'art. 541, même Code, en ce que l'arrêt attaqué, assimilant à tort les instances en partage aux instances en reddition de compte, a jugé qu'un rapport pouvait être demandé en appel pour la première fois, de même qu'en appel pour la première fois on pouvait demander la rectification d'un compte pour omissions d'articles.

2° Pour violation des art. 1288 et 1283, C. Nap., ainsi que de l'art. 1356, même Code, en ce que le même arrêt a condamné un successible au rapport de sommes payées pour lui par le défunt en acquit de diverses dettes, bien qu'il fût possesseur des titres des dettes payées, et qu'ainsi il y eût lieu de présumer que le successible s'était libéré envers le défunt.

3° Pour violation des art. 1322, 1331, 1341 et 1353, Cod. Nap., en ce que la Cour impériale a condamné un fils à rapporter à la succession de son père des sommes par lui reçues de ce dernier, bien qu'il se fût obligé, en les recevant, à les rapporter à la succession maternelle.

Du 24 novembre 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Brière-Valigny cons. f. f. prés., Hardoin rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Dareste av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen : — Attendu qu'en demandant devant les premiers juges qu'il fût procédé à la liquidation de la succession du père commun, et que Bernard Bonnefon fût tenu de rapporter à ladite succession la somme de 3,500 fr. pour moitié de la dot que lui avaient constituée conjointement ses père et mère, la dame Fénélon conservait le droit de réclamer jusqu'au jugement définitif le rapport des avantages qu'elle reconnaîtrait ultérieurement avoir été faits à son frère; que cette réserve était de droit et fondée sur le principe de l'égalité qui doit régner entre cohéritiers; qu'ainsi, en accueillant la demande de la dame Fénélon à fin de rapport par Bernard Bonnefon d'une somme de 1,000 fr. qu'il avait reçue de son père par delà sa dot, l'arrêt n'a point violé l'art. 464, Cod. proc. civ.;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que si la remise du titre sous signatures privées au débiteur fait preuve de sa libération, c'est seulement lorsque cette remise lui est faite par le créancier;—Attendu que Bonnefon père, qui a payé la dette de son fils, ne s'est point constitué créancier de celui-ci; que la remise qu'il a pu faire à ce dernier des billets qu'il avait payés en son acquit constitue, jusqu'à preuve contraire, une libéralité sujette à rapport; qu'en le décidant ainsi, la Cour d'appel n'a violé aucun des articles invoqués;

« Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que la somme de 7,000 fr. que Bonnefon père s'était obligé de payer à Chéri Bonnefon en avancement d'hoirie a été effectivement versée aux mains de celui-ci; que si Chéri Bonnefon s'est engagé à rapporter cette somme à la succession de sa mère, il est constant qu'il n'a pas accompli cette promesse lors du règlement de cette dernière succession; d'où la conséquence, tirée avec raison par les juges du fond, qu'il est tenu d'en faire le rapport à la succession du donateur; qu'ainsi le moyen n'est nullement fondé; — REJETTE, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (REQ.) 29 novembre 1858.

DONATION ENTRE ÉPOUX, CONTRAT DE MARIAGE, BIENS PRÉSENTS ET A VENIR, DONATION POSTÉRIEURE.

Les biens compris dans une donation de biens présents et à venir faite entre époux par contrat de mariage, et par conséquent subordonnée à la condition de survie du donataire, peuvent, du vivant même de ce dernier, être l'objet d'une donation entre-vifs, pour le cas où le prédécès du donataire rendrait sans effet la donation de biens présents et à venir (1). Cod. Nap., 894, 938, 1083.

DE CORRENT C. BOUSQUET.

Le 29 janv. 1858, arrêt de la Cour d'Agen, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Sur le moyen de nullité pris de ce que Marie-Josèphe de Corrent ne pouvait pas disposer par donation entre-vifs des biens dont elle avait disposé à titre de gain de survie en faveur de Martial Dupuy dans son contrat de mariage du 3 mai 1857 : — Attendu que la donation faite en faveur de Martin Bousquet dans l'acte public du 10 nov. 1854, devant Lacome notaire, ne portait aucune atteinte aux conventions matrimoniales de Marie-Josèphe de Corrent avec Martial Dupuy, puisque l'effet de cette donation fut subordonné à la condition de survie de cette dernière et, par suite, à la caducité du don que le contrat de mariage contenait en faveur de Dupuy; d'où il suit que le cas prévu de prédécès de Dupuy étant arrivé, cette donation ne peut pas être attaquée sous le rapport de la faculté légale qu'avait la donatrice, avec le consentement de son mari, de disposer de ses biens en la forme et sous les conditions qu'elle l'a fait ; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur de Corrent, pour violation des art. 1108, 1123, 894, 902, 938, 1091, 1093, 1081 et 1083, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que celui qui avait fait une institution contractuelle de tous ses biens pouvait encore, du vivant de l'institué, faire une donation entre-vifs des biens compris dans l'institution, sous la condition du prédécès de l'institué, bien qu'au moment où cette donation a été faite, le donateur n'eût aucun droit sur les biens donnés.

DU 29 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Silvestre rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Costa av.

« LA COUR ;—Attendu que, par son contrat de mariage, en date du 3 mai 1837, la dame Dupuy avait fait à son mari donation de tous ses biens présents et à venir, pour le cas seulement où son mari lui survivrait ; que, par l'acte du 10 nov. 1854, elle a fait donation des mêmes biens au sieur Bousquet, pour le cas seulement où son mari viendrait à décéder avant elle ; que ces deux dispositions, subordonnées l'une à l'autre, n'ont rien de contradictoire, puisque la seconde n'a jamais dû avoir effet que par l'inefficacité de la première ; d'où il suit que la première venant à manquer, l'arrêt attaqué a dû donner effet à la seconde, qui ne rencontrait plus d'obstacle ; que c'est à tort qu'il est allégué que Dupuy ne pouvait renoncer aux avantages matrimoniaux faits en sa faveur, puisque l'acte de la donation faite à Bousquet contient une réserve formelle des droits éventuels de Dupuy, réserve sanctionnée par Dupuy lui-même, présent à l'acte ;—REJETTE, etc. »

(1) V. en ce sens, Bourges, 29 août 1832.

CASSATION (REQ.) 7 décembre 1858.

SOCIÉTÉ, DISSOLUTION, DÉCÈS, FAILLITE, CONTINUATION, TIERS.

Lorsqu'il est survenu un fait de nature à entraîner la dissolution de la société (tel que la faillite ou le décès d'un associé), les associés majeurs et maîtres de leurs droits conservent la faculté de consentir à sa continuation (2). Cod. Nap., 1865.

Et ce consentement peut s'induire de ce que, depuis la cause de dissolution, les associés ont continué à percevoir leur part de bénéfices annuels dans la société dont le fonctionnement n'a pas été interrompu (3).

Du reste, la continuation de la société produit son effet à l'égard des associés entre eux, aussi bien que vis-à-vis des tiers (4).

GIRAUD C. SYND. BLETON ET COMP.

Le 27 mars (et non 20 mai) 1858, arrêt de la Cour de Grenoble ainsi conçu :

« Attendu que, s'il est vrai que toute société, même commerciale, prend fin pour une des causes exprimées dans l'art. 1865, C. Nap., il est également vrai, en doctrine et en jurisprudence, que les engagements du contrat social continuent à subsister pour tous les associés, si, nonobstant cette cause légale de dissolution, ils laissent leur gérant continuer l'administration de la société, au lieu de lui retirer leurs pouvoirs et de demander que la dissolution produise ses effets légaux ; — Attendu, dans l'espèce, qu'en admettant que la faillite de la société générale l'Unité de Paris, qui ne s'était portée dans le contrat social que comme caution ou comme assureur des pertes de la société l'Unité de Valence, jusqu'à concurrence d'une somme fixe et moyennant une part déterminée dans les bénéfices, puisse être considérée comme une cause de dissolution de la société, ce fait ne pourrait être pris en considération, puisque la société de Valence est restée en pleine activité après la faillite de l'Unité de Paris ;—Attendu, en effet, que, quels que soient les reproches que l'on puisse adres-

(2-3-4) V, en ce sens, Caen, 8 mars 1842 (t. 2 1843, p. 41) ; Cass. 22 mars 1843 (t. 2 1844, p. 115) ; 26 juill. 1843 (t. 1 1844, p. 84) ;—Troplong, *Soc.*, n° 903; Delangle, *Soc. comm.*, n° 581 ; Bédarride, *Dr. comm. (des soc.)*, t. 2, n° 405, p. 20. —V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Société*, n°s 433, 436, 439 et suiv.

Digitized by Google

ser au gérant de la société de Valence pour des contraventions au pacte social, il n'y a eu, avant le mois de juill. 1856, aucun acte duquel il puisse légalement résulter que Marcel Giraud ait demandé la dissolution de la société ; qu'il est constaté, au contraire, par les divers éléments au procès, que, si les gérants ont fait des infractions aux statuts, ils ont toujours agi en vertu du pacte social primitif jusqu'au 28 août 1856 ;—Attendu que l'on est d'autant mieux fondé à le décider ainsi, qu'il était notoire que, depuis 1853 et même antérieurement à cette époque, la société de Paris ne pouvait plus faire face à ses engagements, qu'elle était en pleine déconfiture, et que les liens qui l'unissaient à la société de Valence étaient rompus ; que, malgré cet état de choses, qui ne pouvait être ignoré par Marcel Giraud, il a continué, jusqu'en 1855 et même en 1856, à recevoir, sans protestation ni réserve, sa part des bénéfices distribués aux actionnaires par la société primitive, au lieu de demander, immédiatement et dans les formes légales, la dissolution de la société de Valence qui continuait ses opérations comme par le passé ;— Que, dans une semblable position, Marcel Giraud ne peut mettre à couvert ses intérêts au préjudice de ceux de ses coassociés et de ceux des tiers créanciers qui, en contractant avec la société, avaient pour garantie non-seulement la fortune personnelle du gérant, mais encore le montant des actions des commanditaires ; — Attendu, enfin, que l'on ne peut induire ni la dissolution de l'ancienne société ni la constitution d'une nouvelle, de l'acte du 20 mai 1850, non plus que des modifications postérieures apportées par les gérants au pacte social, notamment du fait d'avoir pris, dans leur correspondance, le titre de *Comptoir commercial de Valence*, puisque les documents de la cause établissent que ces actes n'ont été acceptés par les actionnaires que dans leur assemblée générale du 28 août 1856, et que les gérants de l'ancienne société n'ont reçu que ce jour-là le mandat nécessaire pour gérer la nouvelle ; — Attendu, d'ailleurs, que si la conduite des gérants a pu donner ouverture contre eux à une action en dommages-intérêts de la part de Marcel Giraud, il ne s'ensuit pas qu'avant cette époque on puisse considérer l'ancienne société comme dissoute, puisqu'il n'y a eu ni commencement de liquidation ni apurement, et qu'en droit les engagements du contrat social subsistent entre les associés jusqu'à ce que la liquidation soit consommée ; que jusqu'alors ils doivent se garantir mutuellement l'état de l'actif et du passif, ainsi que les profits et pertes à venir que la société peut avoir à supporter, à concurrence toutefois de leurs actions pour les associés commanditaires ; — Par ces motifs, ordonne que l'état vrai de la maison Bluton et Comp. sera arrêté et fixé par rapport à Marcel Giraud, au 28 août 1856, à l'effet de savoir si, à cette date, le montant intégral des actions était ou non dépassé par les pertes sociales, et si, par suite de cette vérification, il est reconnu qu'après le paiement des dettes, il existe un actif quelconque, la Cour ordonne que, sur cet actif, il sera payé à Marcel Giraud la part lui revenant, eu égard au nombre de ses actions comparées au nombre total. »

Pourvoi en cassation par le sieur Giraud, notamment pour violation de l'art. 1865, Cod. Nap., et de l'art. 46, Cod. comm.

DU 7 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Marmier av.

« LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1865, Cod. Nap., et 46, Cod. comm. : — Attendu que, s'il est incontestable, en droit, que la faillite, comme le décès de l'un des associés, entraîne la dissolution de la société, il n'est pas moins certain qu'il en est autrement lorsque les associés majeurs et maîtres de leurs droits consentent, d'un commun accord, à la continuation de la société ; que, dans ce cas, ils usent d'un droit dont ils ont la libre disposition ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où un tiers étranger à cette société agit contre elle et celui où les associés eux-mêmes agissent les uns contre les autres ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, en renonçant à se prévaloir du fait qui entraîne légalement la dissolution de la société, l'associé, quelle qu'en soit la conséquence, use d'un droit qui lui appartient ; que, du moment où la société continue du consentement de tous, ce droit est au profit et au préjudice de tous ; —Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il était notoire que, depuis 1853 et même antérieurement à cette époque, la société de Paris ne pouvait plus faire face à ses engagements ; que les liens qui l'unissaient à la société de Valence étaient rompus ; que, malgré cet état de choses, qui ne pouvait être ignoré de Marcel Giraud, celui-ci a continué jusqu'en 1855 et même en 1856 à recevoir, sans protestation ni réserve, sa part des bénéfices distribués aux actionnaires par la société primitive, au lieu de demander, dans les formes légales, la dissolution de la société de Valence ; qu'en déduisant de ces faits, que Marcel Giraud avait consenti à la continuation de la société, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué les articles précités ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 10 janvier 1859.

COMMERÇANT, RECONNAISSANCE, COMPÉTENCE, CONTRAINTE PAR CORPS.

Les obligations souscrites en forme de reconnaissance par le gérant d'une banque commerciale n'en sont pas moins présumées faites dans l'intérêt de l'entreprise, et, dès lors, commerciales, en l'absence de circonstances contraires et spéciales établissant une autre destination. Par suite, elles rendent ce gérant justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps (1). Cod. comm., 638.

(1) La jurisprudence admet que le mot *billets*,

Digitized by Google

COLLIGNON C. HÉRITIERS DE REDON.

Le sieur Collignon s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Metz, du 4 mai 1858, que nous avons rapporté au vol. de 1858, p. 1106.

DU 10 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Reverchon av.

« LA COUR ; — Sur le moyen tiré de ce qu'à tort la juridiction commerciale avait été saisie de la demande : — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué qu'il s'agit d'effets créés et signés par Collignon, demandeur en cassation, en sa qualité de gérant de la société dite caisse commerciale de Metz, constatant le versement par de Redon d'une somme de 37,000 fr. avec intérêts à 4 1/2 p. 100 ; qu'en vertu de la présomption légale, l'obligation souscrite par un négociant est réputée contractée dans l'intérêt de son commerce, à moins de circonstances contraires et spéciales établissant une autre destination ; que le versement fait par de Redon n'avait pas le caractère de dépôt, aucune stipulation de ce genre n'étant énoncée aux titres, qui d'ailleurs portent intérêt ; — Sur la seconde branche du moyen, relative à la contrainte par corps : — Attendu que la dette étant commerciale, c'est avec raison que la voie de la contrainte par corps a été prononcée ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 14 janvier 1859.

ROULAGE (POLICE DU), ÉCLAIRAGE, VOITURE ARRÊTÉE.

L'art. 15 du décret du 10 août 1852, qui prescrit l'éclairage des voitures circulant la nuit sur les routes, s'applique même aux voitures qui sont momentanément arrêtées pendant le cours d'un trajet par elles accompli sur ces routes (1).

CROUSILLAT.

DU 14 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Lascoux rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ;—Vu le décret du 10 août 1852, le décret du 24 fév. 1858, et l'arrêté du préfet de l'Yonne en date du 21 juin 1858 ;—Attendu qu'un arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 21 juin 1858, porte dans son art. 1er : « Toutes voitures particulières servant au transport des personnes devront être pourvues, pendant la nuit, d'un falot ou d'une lanterne allumée ; »—Attendu que, soit d'un procès-verbal régulièrement dressé par la gendarmerie, soit des constatations du jugement lui-même, il résulte que, le 29 sept. 1858, pendant la nuit, la voiture du nommé Crousillat a été rencontrée sur un chemin public sans être éclairée ; que Crousillat avait arrêté ladite voiture et qu'il en était descendu, et qu'il avait allumé ses lanternes avant de se *remettre* en route ; — Attendu que le jugement attaqué a néanmoins renvoyé le prévenu des fins de la plainte, par le motif que l'art. 15 du décret du 10 août 1852, auquel se réfèrent le décret du 24 fév. 1858 et l'arrêté préfectoral susénoncé, parle des voitures qui *circulent* et non des voitures qui sont *arrêtées*, et que la voiture du nommé Crousillat était *arrêtée* au moment où les gendarmes l'ont rencontrée ; —Attendu qu'en interprétant dans ce sens les termes de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, le jugement attaqué a tout à la fois méconnu la lettre et l'esprit dudit décret, et violé expressément l'art. 1er de l'arrêté du préfet de l'Yonne du 21 juin 1858 ;—CASSE le jugement rendu par le juge de paix du canton de Ligny-le-Châtel, le 20 nov. 1858, etc. »

CASSATION (CIV.) 26 janvier 1859.

FAILLITE, TRANSPORT-CESSION, SIGNIFICATION.

Le transport non signifié ni accepté ne peut être opposé aux créanciers du cédant, même au cas où celui-ci est tombé depuis en faillite. — Par suite, ces créanciers, ou le syndic qui les représente, peuvent, nonobstant ce transport, saisir la créance cédée entre les mains du débiteur (2). Cod. Nap., 1689 et 1690.

ABRAM C. SYNDIC MARTIN-REYNIER.

Le sieur Martin-Reynier, agent de remplacements militaires, avait déposé chez Me Thouron, notaire, une somme de 2,000 fr., prix d'un remplacement par lui effectué, et qui devait rester en dépôt chez ce notaire durant l'année de garantie due par l'agent au remplacé. Pendant que cette somme se trouvait ainsi déposée, elle fut, par acte du 6 oct. 1854, cédée par le sieur Martin-Reynier au sieur Abram. Cette cession ne fut ni notifiée à Me Thouron, débiteur cédé, ni acceptée par lui.

---

employé dans l'art. 633, Cod. comm., aux termes duquel les *billets* souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, s'applique à toutes les obligations, quelle qu'en soit la forme, contractées par un commerçant, par exemple, aux reconnaissances sous seing privé, Paris, 6 déc. 1814 ; Amiens, 4 avril 1826 ; ...aux actes notariés, Douai, 7 fév. 1825 ; Paris, 6 août 1829 ; Cass. 6 juill. 1836 ; ...et même aux engagements verbaux, Douai, 11 juill. 1821 ; Bourges, 29 mai 1824.—*Contr.*, Bourges, 5 déc. 1810 ; 21 janv. 1812 ; Poitiers, 22 mai 1829. — C'est également ce qu'enseignent les auteurs ; V. Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 1er, n° 50 ; Molinier, *Dr. comm.*, t. 1er, nos 93 et 94 ; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1er, p. 334 et 340 ; Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*, n° 525 ; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n° 217 ; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Acte de commerce*, n° 13.—V., au reste, *Rép. gén. Pal.*, v° *Acte de commerce*, nos 455 et suiv.

(1) V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Roulage* (*police du*), nos 233 et suiv.

(2) Jurisprudence constante ; V. Paris, 28 juin 1855 (t. 2 1855, p. 392), et la note ; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n° 555 ; même *Rép.*, v° *Transport-cession*, nos 102 et suiv.

Digitized by Google

Plus tard, le 4 mai 1855, le sieur Martin fut déclaré en faillite; et le 2 juin suivant, le syndic fit saisir-arrêter entre les mains de Me Thouron la somme dont il était dépositaire. — Le sieur Abram a demandé la mainlevée de cette saisie, en se fondant sur la cession qui lui avait été faite de la somme saisie-arrêtée, cession qui, selon lui, quoique non signifiée, était opposable aux créanciers du failli, lesquels étaient les ayant cause de ce dernier et non des tiers.

Le 5 janv. 1856, jugement du tribunal de Toulon, qui déclare la saisie-arrêt valable nonobstant la cession faite au sieur Abram:

« Attendu, porte ce jugement, que le cessionnaire de la créance incontestablement civile ne pouvait être saisi, à l'égard des demandeurs, qui sont des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte ayant date certaine (1690, Cod. Nap.); —Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs ne justifient ni de cette signification ni de cette acceptation, et que la cession dont ils se prévalent n'a même pas encore date certaine. »

Sur l'appel du sieur Abram, arrêt de la Cour d'Aix, du 23 juin 1856, qui confirme en ces termes:

« Vu les art. 1689 et 1690, Cod. Nap.; — Attendu que si, en matière de transport de créances, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire, par la remise du titre, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport au débiteur; — Attendu que, vis-à-vis des tiers, cette signification constitue la prise de possession; que, tant qu'elle n'a pas eu lieu, la créance est censée reposer sur la tête du cédant, et demeure par conséquent le gage de tous ses créanciers, qui peuvent la saisir; — Attendu qu'en cas de faillite du cédant, le syndic représentant la masse peut exercer les droits des créanciers; — En fait : Attendu qu'Augias, en sa qualité de syndic de la faillite Martin-Reynier et comp., a saisi, le 2 juin 1855, entre les mains de Me Thouron, notaire à Toulon, une somme de 1997 fr., appartenant à Joseph Martin; — Attendu qu'Abram fils aîné et comp. se prétendent en vain cessionnaires de cette somme, la cession par eux rapportée n'ayant pas été signifiée au débiteur; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Abram, pour violation de l'art. 1689, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1690 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les créanciers d'un failli étaient des tiers relativement aux transports consentis par leur débiteur avant la faillite, et que ces transports ne pouvaient leur être opposés qu'autant qu'ils auraient été notifiés aux débiteurs cédés.

Du 26 janvier 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Gaultier rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Saint-Malo et P. Fabre av.

« LA COUR;—Attendu que les parties ont reconnu dans leurs conclusions en 1re instance et en appel, et que l'arrêt a déclaré que l'acte sous seing privé du 6 oct. 1854 contenait, non une dation en paiement et un dépôt, mais la cession d'une créance de 2,000 fr. faite aux demandeurs par Martin, tombé depuis en faillite; — Attendu qu'il n'a pas été contesté devant la Cour impériale et que l'arrêt attaqué constate que cette cession avait un caractère purement civil, et que, par conséquent, ses effets devaient être réglés par les dispositions des art. 1689 et 1690, Cod. Nap.; — Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du débiteur par acte authentique; — Attendu que, dans l'espèce, il n'était justifié ni de ladite signification, ni d'aucune acceptation du débiteur; — Attendu que, dans cet état, le syndic de la faillite Martin, en formant opposition entre les mains du notaire Thouron sur ladite créance, agissait, non comme ayant cause du failli, mais, au contraire, dans l'intérêt de la masse des créanciers dudit failli, et en exerçant les droits desdits créanciers contre ce dernier; — D'où il suit qu'en validant ladite opposition attendu l'absence de signification au débiteur et d'acceptation de sa part de la cession dont est question, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1690 précité, Cod. Nap., et n'a violé aucune loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 4 février 1859.

HÔTEL-HÔTELIER, REGISTRE, INSCRIPTION, OMISSION, AMENDE UNIQUE.

Les logeurs ou aubergistes qui omettent d'inscrire sur leur registre une personne couchant chez eux, ne sont passibles que d'une seule amende, quoique cette personne y ait passé plusieurs nuits (1). Cod. pén., 475, n° 2.

BOUCHOT.

Du 4 février 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Moreau rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR;—Attendu que la contravention prévue et punie par l'art. 475, Cod. pén., consiste dans le défaut d'inscription par le logeur de l'individu qu'il reçoit à coucher dans sa

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Hôtel-Hôtelier*, n°s 86 et suiv. — On sait, du reste, que l'art. 365, Cod. inst. crim., qui interdit le cumul des peines, n'est pas applicable en matière de contraventions de police; V. mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Cumul de peines*, n°s 27 et suiv.—*Adde* Cass. 18 février, 18 et 26 mars 1858 (1858, p. 502, 598 et 599).—Si, dans l'espèce actuelle, la Cour de cassation a décidé qu'une seule amende était applicable, c'est parce qu'elle a considéré le fait incriminé comme ne constituant qu'une seule contravention.

Digitized by Google

maison ;— Que, si des termes dudit article il résulte que la contravention existe alors même que l'individu non inscrit n'a couché qu'une seule nuit dans la maison, on ne saurait en induire que chaque nuit qu'il y passe constitue une contravention nouvelle ;— Que, dès lors, le jugement attaqué (du tribunal de simple police de la Rochelle), en déclarant qu'une seule amende était applicable au sieur Bouchot, qui avait négligé d'inscrire sur son registre de police les noms, qualité et date d'entrée d'un capitaine qui logeait chez lui depuis deux mois et demi, a sainement interprété ledit art. 475, Cod. pén.; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 11 mars 1859.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE, BLÉS, MÉLANGE, FALSIFICATION, PEINE.

La vente, sur le marché, de sacs de blé dans l'intérieur desquels le vendeur a frauduleusement introduit un blé d'une nature et d'un poids de beaucoup inférieurs à celui du dessus qui avait servi d'échantillon, constitue le délit de falsification de substance ou denrée alimentaire prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et non celui de tromperie sur la nature de la chose vendue. La tromperie, dans ce cas, ne porte que sur la qualité de la marchandise, et ne serait, dès lors, à ce titre, atteinte par aucune disposition pénale (1).

Au reste la qualification vicieuse du fait ne saurait entraîner une violation de la loi, dès que la peine applicable à l'un et à l'autre fait est la même (2). Cod. inst. crim., 411.

LEGROS.

DU 11 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Caussin de Perceval rapp., Martinet av. gén., Hardouin av.

« LA COUR ; — Sur le moyen invoqué par le demandeur et résultant de la violation de l'art. 423, Cod. pén., en ce que cet article aurait été faussement appliqué aux faits constatés par l'arrêt attaqué : — Attendu que l'article susvisé a pour objet de réprimer la tromperie qui porte sur la nature même de la marchandise, c'est-à-dire sur son essence, et non celle qui porte sur sa qualité ;— Que, dans l'espèce, le fait incriminé, et qui a servi de base à la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué, était, en réalité, un fait de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue ; — Que les constatations mêmes du jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs ne supposent pas autre chose qu'un fait de cette nature ; que, s'il y est déclaré qu'il est établi par les débats que Legros a trompé Bernard sur la nature de la marchandise, il est expliqué immédiatement que cette tromperie a eu lieu en vendant audit Bernard, sur le marché d'Angerville, deux sacs de blé dans l'intérieur desquels Legros avait frauduleusement introduit un blé d'une nature et d'un poids de beaucoup inférieurs à celui du dessus des sacs qui avait servi d'échantillon ; — Que le fait ainsi précisé ne peut constituer qu'une tromperie sur la qualité de la marchandise, qui ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 423, Cod. pén. ; — Mais attendu que les faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt dénoncé, constituent le délit de falsification de substance ou denrée alimentaire, prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; — Qu'en effet la falsification résulte de tout mélange frauduleux tendant à détériorer la substance annoncée au préjudice de l'acheteur, ou de l'introduction faite frauduleusement de denrées alimentaires d'une qualité inférieure dans des marchandises de même nature, présentant extérieurement les apparences d'une qualité supérieure ; — Que tels ont été précisément le caractère et le résultat du fait dont Legros est déclaré coupable par l'arrêt attaqué, puisque, dans ce fait tel qu'il est constaté, se rencontrent les trois circonstances de l'introduction frauduleuse d'une marchandise inférieure placée sous une marchandise supérieure en qualité, de la détérioration que le mélange a produit sur l'ensemble de la marchandise vendue, et du préjudice qui en devait résulter pour l'acheteur ; — D'où il suit que le fait ainsi caractérisé tombait sous l'application de l'art. 1er, n° 2, de la loi du 27 mars 1851 ;

« Attendu, toutefois, que cet article punit les faits qu'il prévoit des peines portées par l'art. 423, C. pén., dont l'application a été faite à tort par l'arrêt attaqué ;—Qu'aux termes de l'art. 411, Cod. instr. crim., lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au fait délictueux, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt qui a commis une erreur dans la citation de la loi pénale ; — Par ces motifs, REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, chambre correctionnelle, du 11 janv. 1859, etc. »

CASSATION (CRIM.) 24 mars 1859.

PHARMACIE, MÉDICAMENTS, PRÉPARATION, CONTRAVENTION, PEINE, BONNE FOI, EXCUSE, — CASSATION (MAT. CRIM.), MÊME FAIT, QUALIFICATIONS DISTINCTES.

Le fait par un pharmacien de tenir dans son officine des compositions et médicaments

---

(1) V. *conf.*, Cass. 27 avril et 8 juin 1854 (t. 1 1855, p. 103).

Jugé cependant qu'un pareil fait constitue une tromperie *sur la nature* de la marchandise, punie par l'art. 423, Cod. pén. ; Rouen, 17 avril 1850 (t. 2 1850, p. 432). Mais il faut remarquer que cet arrêt a été rendu avant 1851, c'est-à-dire sous l'empire d'une législation qui, si on écartait comme inapplicable l'art. 423, Cod. pén., laissait en dehors de toute pénalité un fait aussi répréhensible que celui dont il s'agit. Or, cette circonstance n'a peut-être pas été sans influence sur la solution adoptée. — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Tromperie sur la marchandise*, n°s 6-16-5° et 31.

(2) Principe constant ; V. Cass. 22 juill. 1858 (*supr.*, p. 218), et les arrêts cités en note ; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Cassation* (*mat. crim.*), n° 470 *bis*.

Digitized by Google

non conformes au Codex *tombe sous l'application de l'arrêt de règlement du 23 juill. 1748, maintenu en vigueur et étendu à toute la France par les art. 29, 30 et 32 de la loi du 21 germ. an XI, ainsi que par l'ordonn. du 8 août 1816* (1).

Il n'importe que ces compositions et médicaments n'aient pas été préparés par le pharmacien lui-même.

Les contraventions commises par les pharmaciens aux règles sur la police de la pharmacie ne peuvent être excusées sous prétexte de bonne foi (2).

Quand un même fait a été poursuivi tout à la fois comme délit et comme contravention, la cassation de l'arrêt d'acquittement prononcée à un seul de ces points de vue entraîne l'annulation de l'arrêt tout entier (3).

CONTÉ.

DU 24 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Bresson rapp., Martinet av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu les art. 29, 30, 32 de la loi du 21 germ. an XI, et l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juill. 1748; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police, avec l'assistance de deux membres du jury médical, que, le 10 nov. dernier, il avait été trouvé dans l'officine et le magasin du sieur Conté, pharmacien à Toulouse, une certaine quantité d'extrait d'opium entièrement privé de morphine; — Que, cité pour ce fait, sous la double prévention d'avoir mis en vente des substances médicamenteuses falsifiées, et d'avoir tenu dans son officine des compositions non conformes aux formules du *Codex*, et des drogues mal préparées, Conté a été relaxé des poursuites;

« Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant comme vrais les faits constatés par le procès-verbal, prononce le renvoi en décidant, quant au délit, que Conté était de bonne foi, et qu'il avait ignoré la falsification des substances médicamenteuses mises en vente, et quant à la contravention, qu'il n'en pouvait être considéré et puni comme auteur, parce qu'il n'avait pas préparé lui-même les compositions et drogues saisies, et que, d'ailleurs, il était aussi couvert par sa bonne foi; — Mais attendu que l'art. 32 de la loi du 21 germ. an XI prescrit aux pharmaciens de se conformer, pour les préparations et compositions qu'ils doivent exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires; que l'art. 29 de la même loi ordonne la saisie de toutes drogues mal préparées, et qu'il soit procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants;—Attendu que la sanction de ces dispositions était écrite dans l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juill. 1748; que la loi du 21 germ. an XI, dans la disposition finale de son art. 29 et par l'art. 30, s'y réfère expressément; qu'elle a ainsi maintenu cet arrêt dans sa force et vigueur, et que s'il était d'abord limité au ressort du parlement de Paris, elle l'a étendu à la France entière, en lui imprimant le caractère de loi; — Attendu que les termes de l'arrêt de règlement et les art. 29 et 32 de la loi du 21 germ. an XI combinés, sont généraux et absolus; que ces textes, confirmés encore par l'ordonnance royale du 8 août 1816, qui a prescrit la rédaction et publication d'un nouveau *Codex*, ne distinguent pas entre le cas où les compositions et médicaments non conformes au formulaire auraient été préparés par le pharmacien qui en est trouvé détenteur, et celui où il ne serait pas l'auteur de la préparation; qu'ils veulent, dans tous les cas, que les drogues mal préparées tenues dans les officines, soient saisies et la peine d'amende appliquée; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en renvoyant Conté des poursuites, par le motif qu'il n'avait pas préparé lui-même les drogues saisies, a établi une distinction qui n'est pas dans la loi, et a ainsi faussement interprété et, par suite, violé les art. 29 et 32 de la loi du 21 germ. an XI, et l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juill. 1748; — Qu'il a de plus, en déclarant que la circonstance de bonne foi faisait disparaître l'infraction, créé, en matière de contravention, une excuse qui n'est pas admise par la loi;

« Par ces motifs, et attendu que les poursuites relativement au délit et à la contravention avaient pour base un seul et même fait, CASSE dans toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour de Toulouse, ch. corr., en date du 27 janv. 1858, etc. »

CASSATION (CIV.) 4 avril 1859.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROFIT-JOINT, DEMANDEUR, OPPOSITION, APPEL.

L'art. 153, C. pr., aux termes duquel les jugements rendus par défaut sur réassignation après un premier jugement de défaut profit-joint ne sont pas susceptibles d'opposition, s'applique exclusivement au cas où c'est l'une des parties assignées *qui fait défaut lors du second jugement : si c'est le* demandeur *qui ne s'est pas présenté lors de ce jugement, il est recevable à y former opposition* (4).

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Pharmacie*, n°s 95, 96 et 153.

(2) Il est de principe que l'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible en matière de contravention, à moins que la loi n'en ait disposé autrement; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n°s 311 et suiv. — *Adde* Cass. 19 mai 1854 (t. 2 1854, p. 527); 16 déc. 1854 (t. 1 1856, p. 89), et le renvoi; 3 avril 1858 (1858, p. 1204).

(3) V. *anal.*, Cass. 23 nov. 1844 (t. 2 1845, p. 40); 21 déc. 1849 (t. 2 1851, p. 559). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation* (*mat. crim.*), n° 1183.

(4) V. *conf.*, Rouen, 30 août 1842 (t. 2 1842, p. 688); Metz, 24 déc. 1844. Ce dernier arrêt (*Jeanront* C. *Jeanront*) qui confirme, en adoptant ses motifs,

Digitized by Google

Par suite, il ne peut, après s'être pourvu par opposition, et sans suivre sur cette opposition, interjeter appel du jugement (1). Cod. proc., 455.

MARC ET AUTRES C. CHAMPAGNAC ET AUTRES.

Sur une demande formée devant le tribunal d'Epinal par les sieurs Marc et autres contre les sieurs de Naucaze, Champagnac et Raynal, le sieur de Naucaze fit défaut; il fut rendu, en conséquence, un jugement de défaut profit-joint. Après réassignation en vertu de ce jugement, il intervint un second jugement, en date du 18 août 1856, qui, donnant défaut contre les sieurs Marc et autres, demandeurs, lesquels ne se présentaient plus, déclara ces derniers mal fondés dans leur demande. — Les sieurs Marc et autres formèrent opposition à ce jugement. Mais bientôt après, au lieu de suivre sur cette opposition, ils l'abandonnèrent et interjetèrent appel.

Le 20 mai 1857, arrêt de la Cour de Montpellier, qui déclare cet appel non recevable par les motifs suivants :

« Attendu que le jugement dont est appel est qualifié de jugement par défaut; qu'il a été entrepris par une opposition dont est actuellement saisi le juge duquel il émane; que cette opposition tient, puisque aucun désistement n'a été signifié; que les deux voies de l'appel et de l'opposition ne peuvent être prises simultanément contre la même décision.... »

Pourvoi en cassation par les sieurs Marc et autres, pour violation des art. 153 et 453, C. pr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel interjeté d'un jugement rendu après un premier jugement de défaut profit-joint, et qui par conséquent devait être réputé contradictoire; en sorte que l'opposition qui y avait été formée était non recevable et ne pouvait empêcher la partie intéressée de se pourvoir par la voie de l'appel dans le délai légal.

---

un jugement du tribunal de Metz, est ainsi conçu :

DU 24 DÉCEMBRE 1844, arrêt C. Metz, 1re ch., MM. Charpentier 1er prés., Leneveu et Dommanget av.

« LA COUR;—Sur la question de savoir si l'opposition formée par François Jeanront et par la veuve Jeanront, et signifiée par requête d'avoué à avoué du 11 avril dernier, au jugement de défaut-congé obtenu contre eux à l'audience du 29 mai précédent, est recevable :—Attendu que l'une des règles fondamentales de notre droit public, c'est que nul ne doit être condamné sans avoir été ouï; d'où il résulte cette autre règle selon laquelle l'opposition à un jugement rendu par défaut est recevable lorsqu'elle a été signifiée dans les formes et dans le délai prescrits par la loi; — Attendu néanmoins que, dans le but de prévenir les contrariétés de jugements entre les divers défendeurs, le législateur a voulu, dans l'art. 153, Cod. proc. civ., que si, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut fût joint, et que le jugement de jonction fût signifié à la partie défaillante par un huissier commis et par exploit contenant assignation au jour auquel la cause serait appelée, pour être statué sur le tout par un seul jugement, qui ne serait plus susceptible d'opposition; — Attendu que cette mesure, qui pourrait être prise sans inconvénient contre les parties assignées, c'est-à-dire contre les défendeurs, et être étendue à ceux d'entre eux qui ont ou non comparu dans le défaut profit-joint et dans celui qui a statué sur le fond après vérification des conclusions du demandeur, qui ne doivent être accueillies, conformément à l'art. 150, Cod. proc. civ., qu'autant qu'elles sont justes et bien vérifiées, n'aurait pu être appliquée sans de graves inconvénients au demandeur unique qui aurait laissé suivre le jugement de défaut profit-joint par lui obtenu d'un jugement de congé-défaut rendu contre lui à la demande des défendeurs, puisque c'eût été priver toutes les parties dont les prétentions ne seraient point vérifiées avant le jugement qui se borne à constater l'abandon présumé que le demandeur fait de son action et à donner contre lui, aux défendeurs, congé-défaut, d'un premier degré de juridiction; que, d'ailleurs, l'opposition étant de droit, la disposition législative qui la proscrit doit être restreinte au cas pour lequel elle a été introduite;

—Attendu, dès lors, que le jugement de congé-défaut obtenu par Joseph Jeanront contre la veuve Jeanront, le 31 août 1843, ne peut être opposé ni à celle-ci ni à François Jeanront, qui est à ses droits, pour faire considérer à leur égard comme contradictoire le jugement de défaut-congé obtenu contre eux à l'audience dudit jour 29 mai dernier; que la Cour de Rouen l'a décidé aussi dans une espèce identique, par arrêt du 30 août 1842;—Qu'ainsi l'opposition dont il s'agit est recevable en la forme, etc. »

Contr., Grenoble, 5 juin 1830; 9 juill. 1844. Ce dernier arrêt (*Gouy C. Fusier*) est ainsi conçu :

DU 9 JUILLET 1844, arrêt C. Grenoble, 1re ch., MM. Nadaud 1er prés., Blanchet 1er av. gén., Lapierre, Vendre et Eymard-Duvernay av.

« LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'art. 153, Cod. proc., porte en termes exprès et généraux que le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante, avec assignation pour le jour où la cause sera appelée, et qu'il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition;— Attendu que cette disposition générale et absolue n'admet aucune distinction et s'applique à toutes les parties en cause; — Attendu que cette solution doit être adoptée même à l'égard de celui qui, ayant requis lui-même le jugement de défaut-joint, se laisse ensuite condamner par défaut; que le motif du législateur, en édictant l'art. 153, a été de donner un deuxième avertissement à celui qui n'a pas paru, et ensuite d'arriver, par une seule décision, à trancher définitivement la contestation entre toutes les parties; que s'il en était autrement et si l'on admettait toutes les parties à faire successivement défaut, il en résulterait souvent des contrariétés de décisions dans la même affaire, et, dans tous les cas, des longueurs et des frais que le législateur a voulu proscrire;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'opposition formée par Gouy contre l'arrêt rendu en défaut de plaider, le 15 avril 1844, dans laquelle il est déclaré non recevable, ORDONNE que ledit arrêt continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, etc. »

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement par défaut*, n° 841.

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Appel*, n°s 1018, 1047 et suiv.

Digitized by Google

DU 4 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quenoble rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Béchard et Hérold av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Attendu qu'il est de principe que nul ne doit être irrévocablement condamné sans avoir été entendu, et que, par suite, un jugement par défaut peut être frappé d'opposition; — Attendu que l'exception à ce principe doit être restreinte aux cas formellement indiqués par la loi; — Que telle est, sans doute, la généralité des termes de l'art. 153, C. pr., que le droit d'opposition est dénié tout aussi bien à une partie assignée qui, ayant comparu au jugement de jonction, fait défaut lors du second jugement, qu'à la partie itérativement défaillante, malgré sa réassignation; — Mais qu'il n'en saurait être de même lors que c'est, non l'une des parties assignées, mais le demandeur qui ne se présente pas lors de ce second jugement; que, dans ce cas, on n'est plus dans les termes restreints de l'art. 153, qui ne s'occupe que des parties assignées, et que, de plus, la contrariété de jugements qui a principalement fondé l'article précité n'est point à craindre; — Et attendu que Marc et consorts, après, il est vrai, un jugement de défaut profit-joint rendu avec eux, ont été condamnés par un second jugement par défaut, faute de conclure; mais que, demandeurs au procès, ils étaient fondés à former et ont effectivement formé opposition audit jugement; que, néanmoins, sans attendre qu'il y eût été fait droit, appel a par eux été interjeté du même jugement; — D'où il suit qu'en déclarant, conformément à l'art. 455 du Code de procédure, l'appel desdits Marc et consorts non recevable, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois invoquées par le pourvoi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 5 avril 1859.

VENTES JUDICIAIRES, RENVOI DEVANT NOTAIRE, AVOUÉ, DROIT D'ASSISTANCE, FRAIS DE TRANSPORT.

Au cas de renvoi devant notaire d'une vente judiciaire d'immeubles, l'avoué présent à l'adjudication a, comme au cas de vente devant le tribunal, droit à l'émolument de 12 fr. par chaque lot pour vacation à l'adjudication, conformément au § 11 de l'art. 11 de l'ordonnance réglementaire du 10 oct. 1841 (1).

Il a également droit aux frais de transport alloués par l'art. 144 du tarif du 16 fév. 1807 (2).

FONTAINE C. PÉGOIX.

Le 16 janv. 1857, jugement du tribunal de Bayeux, qui décidait le contraire en ces termes :

« Considérant que l'opposition faite par Me Fontaine à la taxe de M. le président, dans la procédure en vente judiciaire des biens du sieur Pégoix, exercée, en vertu du jugement du tribunal, devant le notaire de Caumont, a pour cause le rejet de deux articles de son mémoire : 1° l'article relatif au droit multiple de vacation pour chaque lot de ladite adjudication; 2° l'article relatif au droit de transport en l'étude du notaire pour assister à l'adjudication;

« Considérant, en ce qui concerne le premier grief, relatif au rejet du droit multiple de vacation à l'adjudication, que l'art. 702, Cod. proc., qui concerne l'adjudication devant les tribunaux, dispose qu'au jour marqué pour l'adjudication il est procédé sur la demande du poursuivant; qu'à cette adjudication, l'avoué du poursuivant a donc une mission à remplir; qu'il y exerce un acte de son ministère; que c'est à cet article que se réfère le § 11 de l'art. 11 de l'ordonnance qui accorde des droits de vacation à l'adjudication, ainsi que le constate d'ailleurs le renvoi à cet article fait en tête du paragraphe ci-dessus de l'ordonnance; — Qu'aucune disposition ni de cette ordonnance ni de la loi du 2 juin 1841 ne rend la présence de l'avoué obligatoire devant le notaire, comme elle l'est devant le tribunal; qu'ici son ministère est forcé, puisque la partie poursuivante ne pourrait l'exercer en personne, tandis que devant le notaire l'intervention de l'avoué n'est pas plus utile pour requérir la vente que pour mettre aux enchères; que les parties y comparaissent en personne, par elles-mêmes, sans aucun intermédiaire; — Que l'art. 10 de l'ordonnance, § 7, accorde à l'avoué une vacation pour prendre communication du cahier des charges, soit qu'elle ait lieu par la voie du greffe, soit qu'elle ait lieu en l'étude du notaire; qu'il a soin de s'expliquer à cet égard en termes formels; que ces expressions ne sont pas répétées dans l'art. 11 pour la vacation à l'adjudication; qu'il en est de même pour l'art. 9, § 6, qui prévoit aussi le cas de renvoi devant notaire; — Qu'il faut en conclure que l'ordonnance, qui a accordé une vacation aux avoués pour leur présence, dans les deux cas ci-dessus, en l'étude du notaire, et qui a pris soin de s'en expliquer en termes exprès, a entendu la rejeter au cas de l'adjudication définitive, puisqu'elle ne l'a point expressément mentionnée; Que la raison de cette différence s'explique par les règles de la procédure; qu'en effet, après la rédaction du cahier des charges, la présence de l'avoué dans l'étude du notaire est utile pour en prendre communication, parce que le cahier des charges peut contenir des énonciations préjudiciables à la vente et aux colicitants; qu'en ce cas, un incident peut s'élever et donner lieu à revenir devant le tribunal pour faire modifier ce cahier des charges, ou y faire introduire quelques dispositions nouvelles, tandis qu'au moment de l'adjudication définitive, tous les délais sont expirés, tous incidents sont devenus impossibles, les parties

---

(1-2) V. *conf.*, Cass. 23 avril 1856 (t. 1 1856, p. 572), et les renvois. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Ventes judiciaires*, n°s 144 et suiv.

Digitized by Google

ne sont plus recevables à proposer des dires et observations, il n'y a plus qu'à consommer la vente par l'acte du ministère seul du notaire ;—Que le législateur, se plaçant dans la réalité des choses, a donc supposé qu'à l'adjudication, la présence de l'avoué poursuivant était inutile ; que le notaire était dans le plein exercice des fonctions que lui confère la loi du 25 vent. an XI, non comme délégué de la justice, mais comme notaire chargé spécialement de la constatation authentique des ventes immobilières, ayant droit d'y procéder seul, en présence des parties ; que c'est dans cette pensée de l'inutilité de la présence de l'avoué à cette adjudication que l'ordonnance ne lui a accordé aucun droit et n'a point répété dans l'art. 11 ce qu'elle avait eu soin de dire dans les art. 9 et 10 pour le cas où les avoués faisaient en l'étude du notaire un acte utile de leur ministère ; — Considérant qu'on ne peut puiser le droit de l'avoué dans le § 3 de l'art. 14 ; que de ce que les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure et ont droit aux émoluments fixés pour ces actes, on ne peut induire qu'ils aient un émolument pour la vacation à l'adjudication devant notaire ; que leur présence à l'adjudication ne peut être considérée comme un acte de procédure, puisque, d'une part, la loi ne l'a pas requise, et que, d'autre part, soit qu'ils y figurent, soit qu'ils n'y figurent pas, l'adjudication n'est pas moins régulière ; que cependant, pour qu'un acte puisse être considéré comme un acte de procédure, il faut qu'il soit exigé par la loi et qu'il suppose la nécessité du ministère, soit d'un avoué, soit d'un huissier ; que tout acte que la partie peut faire par elle-même sans le concours d'un officier ministériel n'a donc point le caractère d'un acte de procédure ; qu'ainsi l'art. 14, qui ne concerne que les actes de procédure, ne peut s'appliquer à la présence de l'avoué à l'adjudication, puisque rien ne l'exige, et que l'adjudication est parfaite et complétement consommée par le notaire sans sa participation ;

« Considérant, en ce qui concerne le deuxième grief, relatif au droit de transport en l'étude du notaire pour assister à l'adjudication, que si la présence de l'avoué est inutile à cette adjudication, s'il n'y a lieu de lui accorder une vacation pour sa présence, il est évident à plus forte raison qu'il n'y a lieu de lui accorder le droit de transport ; — Mais considérant que dans tous les cas et lors même qu'une vacation quelconque lui serait due, ce droit de transport devrait encore lui être refusé ; que, pour le réclamer, Me Fontaine le puise dans l'application de l'art. 144 du décret du 16 fév. 1807 ; — Mais considérant que l'ordonnance du 10 oct. 1841 est spéciale à la matière et forme le tarif relatif aux ventes judiciaires des biens immeubles ; qu'elle comprend tous les émoluments qui concernent ces sortes d'actes ; qu'il est contraire à son texte, comme à son esprit, de sortir des limites dans lesquelles elle est renfermée, pour aller chercher dans d'autres dispositions des droits qu'elle n'a point nominativement établis ; — Qu'en effet, l'ordonnance attribue aux avoués de première instance des émoluments spéciaux à chaque nature de vente, et des émoluments communs aux différentes ventes ; qu'elle prévoit avec un soin minutieux tous les actes qui doivent être faits en conséquence de la loi du 2 juin 1841, et en face de chacun détermine l'émolument qui lui est attribué ; qu'elle contient ensuite des dispositions générales par lesquelles elle règle le sort des actes qui ne sont pas l'objet de ses dispositions spéciales, et que dans aucune de ces dispositions elle n'alloue aucun émolument, aucune indemnité, pour frais de transport, et ne fait aucun renvoi au décret du 16 fév. 1807, qui reste le régulateur des autres procédures, comme l'ordonnance de 1841 est la régulatrice de la police spéciale des ventes ; — Qu'on ne peut attribuer à une omission l'absence de la fixation d'un droit de transport, parce que la lecture de cette ordonnance prouve que les droits de transport ont été appréciés et fixés pour les huissiers dans les quatre paragraphes de l'art. 5, et pour les experts dans les sept paragraphes de l'art. 15 ; que ce qui a été fait pour les huissiers et les experts, le législateur n'eût pas manqué de le faire pour les avoués, s'il ne leur eût pas accordé un émolument qui leur est spécial et qui, dans sa généralité, embrassait tous les émoluments et dépenses extraordinaires, et pourvoyait par une sorte de forfait à tout ce qui n'était pas prévu ; — Qu'en effet, les §§ 14 et suiv. de l'art 11 accordent aux avoués une remise proportionnelle sur le prix des biens de l'adjudication ; que cette remise n'est point l'indemnité d'une démarche, le prix d'un travail, d'un acte quelconque ; qu'elle forme une prime générale d'indemnité accordée en masse aux avoués poursuivants et colicitants ; qu'elle n'aurait aucune raison d'être si elle n'avait point ce caractère, puisqu'elle ne serait point corrélative à un acte de la fonction de l'avoué ; qu'une remise d'aucune nature n'est accordée ni aux huissiers ni aux experts, ce qui explique la disposition qui les concerne relativement au transport, et le silence gardé sur les avoués ; — Que la remise proportionnelle a donc été le moyen employé pour proportionner d'une manière générale le salaire au travail, et couvrir l'insuffisance possible de certaines allocations tarifées par l'ordonnance ; que cette décision est conforme à l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'ordonnance, ainsi que le justifient le rapport fait au roi par le ministre de la justice, le 25 sept. 1841, en lui soumettant l'ordonnance qui porte la date du 10 oct. 1841, et la circulaire de ce ministre, en date du 20 août 1842, rapport et circulaire qui révèlent d'autant mieux la pensée de l'ordonnance qu'ils émanent l'un et l'autre du ministre sous l'inspiration duquel elle a été rédigée ; — Considérant, enfin, que, si l'on ne restait pas exactement dans les limites que cette ordonnance a tracées, on s'écarterait des intentions qui ont dicté la loi du 2 juin ; qu'en effet, son but immédiat devait

Digitized by Google

être la diminution des frais de la procédure tracée au Code de 1807; qu'en cas de renvoi de la vente devant notaires, ce serait au contraire arriver à une augmentation considérable de frais, si les droits de transport réclamés par les avoués poursuivants et colicitants devaient leur être accordés; — Considérant, enfin, que, si l'ordonnance de 1841 devait recevoir l'interprétation qu'on lui donne, si l'on ne restait pas exactement dans les limites qu'elle trace, elle produirait un but complétement opposé à celui du législateur; qu'il suffit de comparer les droits que le tarif de 1807 accordait en cas de renvoi de ventes devant notaires à ceux qui, dans cette hypothèse, devraient être alloués, pour reconnaître que les frais nouveaux seraient beaucoup plus considérables que les anciens et que la législation nouvelle, loin d'être un bienfait, aurait été une aggravation de frais; que toute interprétation qui conduirait à une augmentation de taxe serait, ainsi que le dit le ministre de la justice dans sa circulaire du 20 août 1842, contraire non-seulement aux dispositions du tarif, mais aussi aux intentions qui ont animé le législateur lorsqu'il a modifié les articles du Code de procédure civile; qu'il importe de s'attacher à l'interprétation donnée à l'ordonnance par cette circulaire, parce que, ainsi qu'il a été dit, elle émane du ministre même dont cette ordonnance est l'ouvrage, et parce qu'il importe à la bonne administration de la justice que l'application de ce tarif soit uniforme; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par Me Fontaine.

Du 5 avril 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Pascalis rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Ripault av.

« LA COUR; — Vu les art. 11 et 14 de l'ord. du 10 oct. 1841 et 144 du décret du 16 fév. 1807; — Attendu que l'art. 11 de l'ord. du 10 oct. 1841 accorde à l'avoué un droit de vacation fixé à 12 fr. pour son assistance à l'adjudication et par chaque lot adjugé, sans que ce droit puisse être exigé à raison d'un nombre de lots supérieur à six; — Attendu que lorsque des ventes de biens de mineurs ou des ventes sur licitation en matière de partage sont renvoyées par le tribunal devant un notaire, il n'y a pas moins lieu à l'adjudication, et, par conséquent, à la taxe du droit de présence de l'avoué poursuivant, quand il vient requérir cette adjudication; — Attendu que la prescription générale de l'art. 11 se trouve confirmée par l'art. 14; que cette seconde disposition, classée dans le chapitre relatif aux notaires, après avoir déclaré que ceux-ci auront droit à l'émolument pour la rédaction du cahier des charges, les enchères et l'adjudication, charge les avoués des autres actes de la procédure, dont il leur réserve aussi les émoluments; que, parmi ces autres actes ou faits de procédure, se trouve comprise l'assistance de l'avoué à l'adjudication;

« Attendu que l'avoué Fontaine ayant été autorisé à se présenter à la vente judiciaire des biens du mineur Pégoix, quoique cette vente fût renvoyée, pour qu'il fût procédé aux enchères, devant le notaire de Caumont, a été fondé aussi dans sa demande en taxe de l'indemnité de campagne et de transport allouée par la disposition générale de l'art. 144 du tarif de 1807; — Attendu qu'en rejetant de la taxe, soit le droit multiple de 12 fr., soit l'indemnité accessoire réclamée, le jugement a violé les dispositions précitées des tarifs de 1841 et 1807; — Par ces motifs, donne défaut contre la veuve et héritiers Pégoix; et, pour le profit, CASSE, etc. »

CASSATION (crim.) 15 avril 1859.

ABUS DE CONFIANCE, COMPTE COURANT, VALEURS ENDOSSÉES, EMPLOI.

Le fait, par un banquier, d'avoir donné un emploi autre que celui déterminé à des valeurs endossées à son profit et passées en compte courant, constitue simplement l'inaccomplissement de ses obligations par un débiteur, et non le délit d'abus de confiance prévu et puni par l'art. 408, Cod. pén. (1).

LIPPMANN C. BOURDON ET DUBUIS.

Du 15 avril 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Caussin de Perceval rapp., Senéca cons. f. f. av. gén., Michaux-Bellaire et Bosviel av.

« LA COUR; — En ce qui touche le moyen fondé sur la violation de l'art. 408, Cod. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de voir dans les faits dénoncés l'abus de mandat prévu et réprimé par l'article susvisé: — Attendu que, pour justifier l'application de l'art. 408, Cod. pén., il ne suffit pas que les effets, deniers, marchandises, billets, etc., aient été remis à la charge de les rendre, ou d'en faire un emploi déterminé; qu'il faut encore que les valeurs remises en exécution de l'un des contrats limitativement énumérés audit article aient été détournées ou dissipées au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait et souverainement, 1° que Lippmann était en compte courant avec la maison Bourdon, Dubuis et comp., ainsi qu'il l'avait lui-même reconnu dans le bordereau des créances dont l'admission avait été par lui réclamée au passif de la faillite de cette maison, le 26 déc. 1857; 2° que les valeurs par lui envoyées à Bourdon et Dubuis n'avaient été ni pu être négociées qu'avec la signature, et, par conséquent, l'engagement personnel de ces derniers; — Que

---

(1) Jugé, par application du même principe, au point de vue civil, que les sommes versées dans la caisse d'un banquier produisant intérêt et passées en compte courant avec convention de retrait facultatif ne constituent pas un dépôt et ne sont garanties par aucun privilége; V. Cass. 13 août 1856 (1858, p. 647).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Abus de confiance*, n°s 61 et suiv.; 96 et suiv.

Digitized by Google

de ces constatations et des termes mêmes du bordereau de production auquel l'arrêt s'est référé il résulte que les traites escomptées par Bourdon et Dubuis avaient été régulièrement endossées par Lippmann au profit de ces derniers et versées dans le compte courant qui en a crédité l'envoyeur ; — Attendu que, d'après les principes du droit commercial, la conséquence de ces faits avait été de dessaisir Lippmann de la propriété des traites dont il s'agit, dès l'instant de leur réception par la maison Bourdon et Dubuis ; d'où il suit qu'en n'appliquant pas leur produit au paiement convenu, Bourdon et Dubuis ne pouvaient être considérés comme des mandataires qui ont détourné des effets ou billets au préjudice des propriétaires, mais comme des débiteurs qui n'ont point accompli leurs obligations ; — Que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que le fait ainsi caractérisé ne constituait pas le délit d'abus de mandat, réprimé par l'art. 408, Cod. pén.';... — Par ces motifs, REJETTE. »

CASSATION (CIV.) 4 mai 1859.

CASSATION (MAT. CIV.), POURVOI, FIN DE NON-RECEVOIR, ACQUIESCEMENT, — SÉPARATION DE CORPS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, APPEL.

Le mari contre lequel a été rendu d'abord un arrêt de séparation de biens et ensuite un arrêt de séparation de corps qui condamne en même temps la femme à lui payer une provision jusqu'à l'événement de la liquidation ordonnée par le premier arrêt, ne se rend pas non recevable à se pourvoir en cassation contre le second arrêt, quant au chef relatif à la séparation de corps, par cela seul qu'il a exécuté le chef relatif à la provision en requérant le paiement de la provision..., surtout s'il y a eu réserve de se pourvoir.

Une demande en séparation de corps ne peut être formée reconventionnellement (surtout en cause d'appel), par la femme défenderesse à une action en réintégration du domicile conjugal (1). Cod. Nap., 307; Cod. proc., 464, 878 et 879.

DE GOURCY C. DAME DE GOURCY.

Le sieur de Gourcy s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Nancy du 21 janv. 1858, rapporté dans notre Vol. de 1858, p. 793, qui décidait que la dame de Gourcy, sur l'appel d'un jugement accueillant la demande formée contre elle par son mari à fin de réintégration du domicile conjugal, avait pu, de son côté, former une demande reconventionnelle en séparation de corps, bien que cette demande n'eût pas été soumise au préliminaire de la conciliation devant le président du tribunal.

Le pourvoi était fondé sur la violation des art. 464, 875 et suiv., Cod. proc., et 307, Cod. Nap. : d'une part, en ce que la Cour impériale avait contrevenu à la règle des deux degrés de juridiction, et, d'autre part, en ce qu'elle avait méconnu la nécessité des formalités spéciales exigées par le Code de procédure comme conditions préalables de l'exercice d'une demande en séparation de corps.—On a soutenu, en premier lieu, que le principe général qui défend de former en appel des demandes nouvelles, et qui ne souffre exception qu'en matière de compensation ou de demande servant de défense à l'action principale, s'oppose à ce qu'une demande en séparation de corps soit formée reconventionnellement pour la première fois en appel du jugement rendu sur une action principale en réintégration du domicile conjugal. En effet, a-t-on dit, la demande en séparation de corps ne peut, à raison de sa nature spéciale, être considérée comme une défense à la demande en réintégration du domicile conjugal. L'action en séparation de corps est éminemment complexe. Elle a pour objet, relativement à la personne des époux, de relâcher le lien conjugal, et relativement aux biens, de dissoudre le régime social et d'anéantir les avantages faits au profit de l'un des conjoints, comme aussi de soumettre les enfants à des dispositions spéciales et exceptionnelles. Elle ne modifie pas seulement la condition des époux au point de vue de l'accomplissement de leurs devoirs personnels : elle touche à tous les rapports multiples que le mariage avait engendrés. L'action en réintégration du domicile conjugal, au contraire, ne touche qu'à l'un des droits ou des devoirs des époux, dont les autres restent entiers; de telle sorte qu'il ne pourrait être permis à la femme, pour résister à cette réintégration, de former une demande qui remet en question tous ses droits et tous ses devoirs.—Dans tous les cas, a-t-on continué, une demande en séparation de corps n'est pas recevable même reconventionnellement, sans l'observation des formalités préliminaires des art. 875 et suiv., Cod. proc. Sans doute, aux termes de l'art. 879, la demande en séparation de corps doit être instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, mais c'est sous la condition d'observer les formalités préalables à son introduction. Autrement, l'art. 879 deviendrait une dispense d'observer les formalités impérativement exigées par les art. 875 et suiv., ce qui ne saurait être admis. Cela est d'autant moins admissible que les mesures préliminaires à la separation de corps sont d'ordre public, puisqu'elles ont pour but, en rapprochant les époux, d'empêcher le procès. D'où il faut conclure que, sous l'un et l'autre rapport, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions les plus précises et les plus obligatoires.

La défenderesse a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir prise de ce que le sieur de

(1) V. *conf.*, les observations de M. Rodière, en note sous l'arrêt de la Cour de Nancy, du 21 janv. 1858 (1858, p. 793), cassé par celui que nous rapportons.

Digitized by Google

Gourcy avait réclamé l'exécution d'une disposition de l'arrêt qui condamnait la dame de Gourcy à payer à son mari une provision jusqu'à l'achèvement de la liquidation de la communauté ayant existé entre eux. Mais il est à remarquer que cette liquidation avait lieu, non par suite de l'arrêt de séparation de corps, mais par suite d'un arrêt antérieur du 23 nov. 1855, qui avait prononcé la séparation de biens entre les époux; et que le sieur de Gourcy n'avait réclamé l'exécution d'aucune des dispositions de l'arrêt attaqué qui fussent la suite de la séparation de corps qu'il avait prononcée.

Du 4 mai 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Renouard cons. f. f. prés., Leroux de Bretagne rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Mimerel et Saint-Malo av.

« LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi:—Attendu que l'arrêt attaqué contient deux dispositions distinctes: l'une par laquelle il fixe la somme à payer, à titre de provision, par la dame de Gourcy à son mari, jusqu'à ce qu'ait été parachevée la liquidation ordonnée par l'arrêt du 23 nov. 1855 qui avait prononcé la séparation de biens entre les époux; l'autre qui, en prononçant la séparation de corps entre eux, fixe la pension à payer par ladite dame à son mari à compter du jour où elle sera mise en possession des valeurs à elle attribuées par cette liquidation, et la charge, en outre, de payer seule les frais de première éducation et d'instruction de l'enfant issu du mariage; — Que le sieur de Gourcy a pu réclamer l'exécution de la première de ces dispositions, sans acquiescer à la seconde; — Que cet acquiescement peut d'autant moins résulter du commandement du 15 mars 1858, qu'il a été signifié avec réserve du pourvoi en cassation;—Que, dès lors, la fin de non-recevoir doit être rejetée;

« Au fond :—Vu les art. 875, 876, 877, 878 et 879, Cod. proc.;—Attendu qu'une demande en séparation de corps ne peut être reçue en justice qu'après que les époux ont comparu devant le président du tribunal de leur domicile, et que ce magistrat a essayé inutilement de les réconcilier; — Que, si l'art. 307, Cod. Nap., dispose que cette demande sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, l'art. 879, Cod. proc., qui reproduit la même disposition, suppose que les formalités prescrites par les art. 875 et suiv. de ce dernier Code ont été préalablement remplies; — Que le préliminaire exigé par ces articles est d'ordre public; qu'il doit être observé, quelle que soit la forme sous laquelle se produit la demande en séparation de corps; — Que, dès lors, en déclarant recevable et en jugeant au fond celle que la dame de Gourcy a formée reconventionnellement, par acte d'avoué à avoué, devant la Cour impériale de Nancy, sur l'appel d'un jugement qui l'avait condamnée à réintégrer le domicile conjugal, l'arrêt attaqué a méconnu les conditions spéciales auxquelles la loi a subordonné l'exercice de l'action en séparation de corps et violé par suite les articles précités; — Casse, etc. »

CASSATION (crim.) 13 mai 1859.

RÉCIDIVE, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE, — DÉLIT MILITAIRE OU MARITIME.

La récidive, simple antécédent judiciaire de nature à motiver une aggravation de peine, ne saurait constituer une circonstance aggravante du vol, entraînant une augmentation de criminalité, comme celles énumérées dans l'art. 381, *Cod. pén.* (1). Cod. pén., 56 et suiv.

En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement du conseil de guerre maritime qui, au cas de vol de matelot à matelot, que l'art. 331, § 7, *Cod. marit., déclare passible des peines du droit commun lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes, applique ces peines à un tel fait en considérant comme circonstance aggravante l'état de récidive du prévenu.*

Le principe de l'aggravation de peine à raison de la récidive, établi par les art. 56 *et suiv., Cod. pén., ne s'étend point aux crimes et délits prévus par les Codes de justice des armées de terre et de mer : ce principe ne peut être appliqué par les conseils de guerre qu'aux crimes et délits punis par le Code pénal ordinaire* (2). Cod. pén., 56 et suiv.

Lelouet.

Du 13 mai 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Legagneur rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Sur le moyen pris d'une violation des art. 331, § 6 et 7, Cod. just. pour l'armée de mer, et d'une fausse application des art. 401, 56, 57 et 58, Cod. pén. ordinaire :—Vu ces articles, ensemble l'art. 441, Cod. inst. crim.;—Attendu, en fait, que Lelouet, matelot à la 3e compagnie des inscrits du port de Brest, traduit devant le 1er conseil de guerre permanent maritime de ce port, a été déclaré coupable du vol d'une somme de 30 fr., commis au préjudice du matelot Guichoux, avec la circonstance que le prévenu avait été antérieurement condamné, par la Cour d'assises du Finistère, à trois ans d'emprisonnement, pour vol avec effraction, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes; sur quoi le conseil de guerre, prenant la récidive comme constituant une circonstance aggravante du

(1) C'est là un principe incontestable : « Le fait de la récidive, porte, dans ses motifs, un arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1827, n'est jamais une circonstance aggravante du fait de l'accusation, puisqu'il en est absolument indépendant. »

(2) V. *conf.*, l'exposé des motifs du projet de *Cod. de justice militaire pour l'armée de mer*, du 4 juin 1858, dans nos *Lois, décrets*, etc., de 1858, p. 230, n° CXIV.

Digitized by Google

délit, dans les termes des paragraphes 6 et 7 de l'art. 331, Cod. marit., et s'appuyant sur l'art. 364, même Code, a condamné Lelouet à cinq ans d'emprisonnement, par application des art. 401 et 57, Cod. pén. ordinaire; — Attendu, en droit, que le vol de matelot à matelot est prévu par l'art. 331, §§ 1, 2 et 7, Cod. marit., et puni de la reclusion, si la valeur de l'objet soustrait excède 40 fr., et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, dans le cas contraire, à moins que le vol ne soit accompagné de circonstances aggravantes qui, d'après le Code pénal ordinaire, le rendraient passible d'une peine plus forte, auquel cas les paragraphes 6 et 7 de cet article replacent le crime sous l'empire de la loi commune;—Attendu qu'il ne s'agit là que des circonstances qui se rattachent au fait principal et qui en augmentent la criminalité, en d'autres termes, de l'une des circonstances aggravantes du vol qui sont énumérées dans l'art. 381, C. pén., et non de la récidive qui, en la supposant applicable, ne change rien au crime, et n'est simplement qu'un état de la personne, un antécédent judiciaire du prévenu, de nature à motiver une aggravation de la peine; — Qu'en admettant le contraire et en remplaçant, par suite, la peine de l'art. 331, § 7, Cod. marit., par celles de l'art. 401, Cod. pén., le jugement attaqué a mal apprécié la récidive et commis une première violation des principes de la matière, comme aussi de l'art. 331, § 7, Cod. marit., en même temps qu'une fausse application de l'art. 401, Cod. pén.;

« Attendu que ce jugement a commis une violation plus radicale encore de ces principes, en introduisant la récidive dans une matière à laquelle cette règle devait rester étrangère; —Attendu, en premier lieu, que le texte des art. 56, 57 et 58, Cod. pén., par lesquels l'aggravation de peine, à raison de la récidive, est établie en droit commun, ne peut servir de base pour son application aux délits maritimes; qu'en effet, ces articles s'adressent, de même que les autres dispositions de ce Code, aux Cours et tribunaux ordinaires, et non aux juridictions militaires ou maritimes, dont n'avait point alors à s'occuper le législateur, et qui ont été laissées en dehors de ses prescriptions, ainsi que le déclare l'art. 5 du même Code;—Qu'il en a été de même de l'addition que le législateur de 1832 a jugé utile de faire à l'art. 56, dans le but de consacrer par un texte positif la règle que venait de poser la jurisprudence sur les conséquences à tirer, au point de vue de la récidive, d'une première condamnation émanée d'un tribunal militaire ou maritime; qu'aussi la nouvelle rédaction s'occupe du caractère militaire que peut avoir, non le deuxième crime ou délit, mais uniquement la première condamnation; — Attendu, d'autre part, que le principe de l'aggravation de peine à raison de la récidive ne se trouve point rappelé dans les Codes de justice des armées de terre et de mer, qui ont cependant reproduit, par des articles formels, ceux des principes du droit commun qui s'étendraient dorénavant à ces matières spéciales; — Que la réitération des mêmes faits ne s'y trouve prévue qu'à l'égard du seul délit de désertion; — Que le silence gardé par ces Codes sur la récidive dans les autres cas, n'est point le résultat d'un oubli, mais l'effet d'une intention réfléchie et d'une volonté arrêtée; — Que les travaux préparatoires de ce Code manifestent clairement cette pensée du législateur que, pour les crimes et délits militaires ou maritimes, c'est-à-dire prévus et punis par les Codes des armées de terre et de mer, la sévérité de ces lois était telle que le seul choix entre le maximun et le minimum de la peine donnerait aux juges une latitude suffisante pour assurer une juste et ferme répression, même en cas d'existence d'une condamnation antérieure, et qu'il n'y aurait lieu de faire, devant les conseils de guerre, l'application des art. 56, 57 et 58, Cod. pén., qu'aux crimes et délits dont ces conseils ne trouveraient pas la peine dans les lois spéciales et dont ils auraient à demander la répression à la loi commune; d'où le corollaire qu'en faisant retour au droit commun, le conseil de guerre devrait prendre le Code pénal ordinaire avec tous ses principes et toutes ses conséquences, et, par suite, avec celles de la récidive, sous la condition, fixée par le dernier alinéa de l'art. 56, que le premier crime ou délit aurait été lui-même punissable d'après les lois pénales ordinaires;— Attendu qu'en jugeant le contraire et en faisant état de la récidive dans une matière maritime qui ne la comportait pas, la décision du conseil de guerre a commis une seconde violation des principes et des articles ci-dessus visés; — Attendu que le conseil de révision, en confirmant la décision du conseil de guerre, s'en est approprié les vices; —Casse, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, etc. »

CASSATION (crim.) 19 mai 1859.

COMPLICITÉ, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, PROFIT PERSONNEL.

Le chef d'un établissement d'eaux thermales poursuivi comme complice du délit prévu par l'art. 428, C. pén., en ce qu'il a mis sciemment à la disposition d'un entrepreneur de concerts le salon de son établissement pour les concerts et représentations donnés par ce dernier moyennant rétribution, ne peut être relaxé sur le simple motif que, de sa part, la concession aurait été gratuite; le profit personnel du complice ou du coauteur d'un délit n'est pas, à son égard, un élément nécessaire de criminalité (1).

Sauvage et autres C. Brosson.

Du 19 mai 1859, arrêt C. cass., ch. crim.,

---

(1) V., sur les caractères de la complicité, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Complicité*, n°s 7 et suiv., 26 et suiv.

Digitized by Google

MM. Vaïsse prés., Senéca rapp., Martinet av. gén., Dufour av.

« LA COUR; — Vu les art. 428, 59, 60, Cod. pén.; 3 de la loi du 19 janv. 1791; 408, 413, Cod. instr. crim.: — Attendu que les demandeurs, parties civiles, développant devant la Cour impériale les causes de la citation, ont expressément conclu à ce que Brosson fût condamné pour avoir, agissant sciemment, participé aux délits commis par Georges Hainl et Poncer, en leur fournissant les moyens propres à les commettre, lesquels moyens auraient consisté à avoir mis à la disposition desdits Hainl et Poncer le salon de son établissement pour les concerts et représentations donnés par eux au public moyennant rétribution; — Attendu que la prévention ainsi formulée rentrait dans les termes des art. 428, 59, 60, Cod. pén., 3 de la loi du 19 janv. 1791; et que, si elle était justifiée en fait, elle devait entraîner, à la charge de Brosson, des réparations civiles vis-à-vis des demandeurs; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour refuser de faire droit aux conclusions des parties civiles, sur ce que Brosson s'était borné à mettre à la disposition de Hainl et Poncer le salon de l'établissement thermal du Mont-d'Or, à titre gratuit, sans entendre participer à l'entreprise des concerts qui devaient y être donnés; — Attendu que le profit personnel du complice ou du coauteur n'était pas un élément nécessaire de criminalité à son égard; que l'action naissait du dommage causé par son fait; que la culpabilité du complice ou du coauteur résultait, non de sa participation à l'entreprise des concerts permis, mais de sa participation ou de sa coopération, dans les termes de la loi, aux faits commis par cette entreprise; — Que les motifs de l'arrêt attaqué ne sont donc pas légalement justificatifs; — Attendu, dès lors, qu'en se fondant sur ces motifs pour renvoyer Brosson des fins de la plainte, l'arrêt attaqué n'a pas réellement apprécié la prévention qui lui était soumise, et qu'il a commis une violation expresse et manifeste des dispositions de loi ci-dessus visées; — CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 23 février dernier par la Cour de Riom, chambre correctionnelle, etc. »

COLMAR 10 août 1858.

CHEMINS DE FER, VOIE FERRÉE, INTRODUCTION, BUFFETS, ENTREPRENEURS.

La défense portée par l'art. 61 de l'ord. du 15 nov. 1846, contre toute personne étrangère au service d'un chemin de fer, de s'introduire dans l'enceinte de la voie, d'y circuler ou stationner, ne s'applique pas à ceux qui tiennent et desservent des restaurants ou buffets dans des locaux faisant partie des gares, et que la compagnie leur a loués dans cet objet: les entrepreneurs de ces établissements doivent être assimilés aux agents de la compagnie.

.... Alors surtout que, par les conventions intervenues entre eux et celle-ci, ils ont été placés, pour tout ce qui concerne leur service, sous les ordres du chef de gare (1).

BILGER.

DU 10 AOUT 1858, arrêt C. Colmar, ch. corr., MM. Hennau prés., Véran av. gén. (concl. contr.), Kock av.

« LA COUR; — Attendu que, pour statuer sur l'appel que Jacques Bilger, restaurateur à la gare du chemin de fer de Strasbourg, a émis du jugement du tribunal de ce siége, sous la date du 2 juill. 1858, il y a lieu de rechercher: 1° si l'ordonnance du 15 nov. 1846, qui, dans son art. 61, défend à toute personne étrangère au service du chemin de fer de s'introduire dans l'enceinte de la voie, d'y circuler ou stationner, peut être opposée à ceux qui tiennent et desservent des restaurants ou buffets dans des locaux faisant partie des gares, et qui leur ont été loués pour y exercer leur industrie et mettre ainsi à la portée des voyageurs les ressources alimentaires dont ils peuvent avoir besoin; 2° si, dans l'espèce du moins, par suite des formalités qu'il a remplies et des conditions qui lui ont été imposées, l'appelant n'a pas acquis le droit qu'on lui conteste de pénétrer dans l'enceinte de la voie, d'y circuler ou d'y stationner suivant ses intérêts; — Attendu, sur le premier point, qu'à côté de ce qu'il y a de plus important dans l'intérêt de la locomotion, de la sûreté des voyageurs et de leurs bagages ou marchandises et dans l'intérêt de l'ordre à maintenir dans les gares, et qui constitue le service essentiel, il y a aussi des services secondaires qui répondent à des besoins auxquels il a fallu pourvoir; que, parmi ces services, se placent évidemment les établissements de buffets ou restaurants, où les voyageurs peuvent trouver, de suite et sans déplacement, ce qui est nécessaire à une alimentation parfaitement appropriée aux circonstances de lieu, d'heure et des dispositions corporelles des voyageurs; qu'il faut donc considérer ces établissements comme des accessoires indispensables d'un service auquel les compagnies seraient obligées de pourvoir par elles-mêmes, si elles ne pouvaient y établir des locataires ou entrepreneurs jouissant du droit de s'introduire, de circuler et stationner dans l'enceinte, comme en jouissent tous les agents des autres services; qu'il est certain que le système prohibitif qu'on voudrait introduire aurait des inconvénients nombreux et graves qu'il est inutile d'énumérer; — Attendu, sur le second point, que Bilger n'a été admis à ouvrir son débit de boisson à la gare de Strasbourg qu'après en avoir obtenu l'autorisation du préfet, laquelle lui a été concédée par arrêté du 7 nov. 1854; que cette autorisa-

(1) Mais jugé que nulle permission contraire à la défense dont il s'agit ne peut être délivrée, même par le directeur du chemin de fer ou chef de gare, ou par le commissaire de police: Montpellier, 24 juin 1850 (t. 2 1850, p. 56). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chemins de fer*, n°s 249 et suiv., 448 et suiv.; même *Rép.*, v° *Police des chemins de fer*, n° 66.

Digitized by Google

tion remplirait, s'il en était besoin, les conditions de l'art. 70 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, qui exige qu'aucun crieur, vendeur d'objets quelconques, ne puisse exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet;—Attendu, en outre, que, par les conventions intervenues entre l'appelant et la compagnie, ledit Bilger a été assujetti à la surveillance et aux ordres de la compagnie, dans la personne de son représentant, le chef de gare, à un point tel que l'on peut dire qu'il est rivé à la compagnie, qu'il ne fait qu'un avec elle, et qu'il est et doit être réputé un de ses agents; — Par ces motifs, statuant sur l'appel que Bilger a émis du jugement du 2 juill. 1858 du siége de Strasbourg, disant droit audit appel, RÉFORMANT ledit jugement, A DÉCHARGÉ et DÉCHARGE l'appelant des condamnations prononcées contre lui et le RENVOIE des fins de l'action dirigée contre lui par le ministère public, etc. »

ROUEN 17 décembre 1858.

DIVULGATION DE SECRETS, AGRÉÉS, TÉMOIGNAGE.

Les agréés près les tribunaux de commerce ne sont pas tenus, alors surtout qu'ils ont la qualité d'avocats, de déposer en justice sur des faits qu'ils déclarent n'avoir connus que dans le secret du cabinet et par suite de révélations qui leur ont été faites dans l'exercice de leur profession (1). Cod. proc., 263; C. pén., 378.

ANDRIEUX C. BÉREUX.

Me Béreux, avocat, exerçant les fonctions d'agréé près le tribunal de commerce de Gournay, a été assigné comme témoin par le sieur Andrieux, dans une enquête ouverte devant le tribunal civil de Neufchâtel, sur une action formée contre ce dernier par un sieur Dourlens. Au jour indiqué, Me Béreux a comparu devant le juge commis à l'enquête, mais il a refusé de déposer sur les faits dont la preuve était demandée, sur le motif qu'il n'avait rien appris en dehors de l'exercice de sa profession d'agréé, et que tout ce qu'il pouvait savoir ne lui venait que de révélations et de confidences qui lui avaient été faites dans le secret du cabinet.

Jugement qui décide que c'est avec raison que le sieur Béreux refuse de déposer.

Appel par le sieur Andrieux, soutenant qu'en sa qualité d'agréé, Me Béreux ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 378, Cod. pén., pour se dispenser de déposer devant la justice de faits qui étaient à sa connaissance. Les agréés, a dit l'appelant, ne sont pas, en effet, des officiers ministériels; ils n'ont aucun caractère légal; ce sont seulement des hommes que les tribunaux de commerce, en les agréant auprès d'eux, recommandent d'une manière plus particulière à la confiance de ceux qui ont des procès devant leur juridiction. Donc, n'ayant aucun caractère légal, aucun caractère officiel, ils ne sauraient invoquer un privilége introduit par la loi en faveur des avocats et de certaines autres professions reconnues par la loi. Vainement Me Béreux objecterait-il qu'outre sa qualité d'agréé, il a encore le titre d'avocat, parce qu'il a prêté serment en ladite qualité en 1820. L'objection ne saurait être sérieuse, car, pour l'application de l'art. 378, il faut distinguer avec soin le titre d'avec l'exercice de la profession. Or, on n'exerce la profession d'avocat qu'à la condition d'avoir été soumis à un stage et d'être inscrit au tableau de l'ordre; et si Me Béreux a prêté le serment d'avocat, il ne figure pas sur le tableau des avocats près le tribunal de Neufchâtel, ni sur aucun autre tableau. Donc, sous ce rapport pas plus que sous le premier, il n'est fondé à persister dans son refus de déposer.

DU 17 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Rouen, MM. de Tourville prés., Pinel av. gén. (concl. conf.), Chassan et Deschamps av.

« LA COUR;—Attendu que l'obligation de déposer en justice est un devoir dont nul citoyen ne peut se dispenser, et qu'il n'existe à proprement parler aucun privilége de profession conférant une pareille dispense; — Attendu cependant que l'ordre public exige que les personnes de certains états ou professions soient tenues aux secrets qui leur sont confiés en cette qualité, et que la justice relève avec raison ces personnes de l'obligation de déposer des faits dont elles ont reçu la confidence dans l'exercice de leur état ou profession; que c'est une nécessité imposée par l'intérêt de l'honneur, du repos et de la sûreté des individus et des familles, et par le besoin de la libre défense; — Attendu que Me Béreux, licencié, a été reçu avocat à la Cour royale de Rouen en l'année 1820; qu'il s'est fixé immédiatement à Gournay où il n'existe pas de tribunal de première instance, et qu'il y a aussitôt, d'une manière continue, publiquement, sans réclamation aucune, donné ses avis aux personnes qui le venaient consulter comme avocat, et présenté leur défense orale devant les tribunaux de commerce et de justice de paix de cette circonscription; qu'en outre, les juges consulaires l'ont agréé comme mandataire habituel des parties appelées devant leur tribunal; que, sous l'un et l'autre rapport, ledit Me Béreux a exercé une profession qui exige, pour la libre défense des citoyens, une confiance sans réserve de la part du client et une discrétion absolue de la part de celui qui prête son ministère dans la mesure où sa conscience lui ordonne de garder le secret; que, dès lors, tombe la distinction proposée par l'appelant au sujet de la manière dont les faits à établir seraient venus à la connaissance de Me Béreux, puisque celui-ci affirme qu'il ne les a connus que dans le secret du cabinet; que les raisons d'ordre public ci-dessus rappelées légitiment donc le

---

(1) V. aussi, en ce qui concerne les médecins, les avocats, les avoués, les notaires, etc., *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Divulgation de secrets*, n°s 15, 35 et suiv.

Digitized by Google

refus motivé de déposer fait par Me Béreux; — Par ces motifs, A MIS et MET l'appellation au néant; ORDONNE que ce dont est appel sortira effet, etc.»

BORDEAUX 8 mars 1859.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, CONCURRENCE DÉLOYALE, ANNONCES, VENTE AU RABAIS, EXCUSE.

L'annonce publique, par un marchand, qu'il livrera les mêmes marchandises, en même qualité, que celles que vend un autre marchand désigné, à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce dernier, constitue une concurrence déloyale, passible de dommages-intérêts (1). Cod Nap., 1382.

Et ce fait ne saurait être excusé par cette circonstance que le concurrent aurait précédemment annoncé lui-même qu'il vendrait au-dessous du cours, mais sans désigner personne.

HESSE C. GRELLETY.

DU 8 MARS 1859, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Princeteau av. et Grellety (pour lui-même).

« LA COUR;—Attendu que, s'il n'est pas défendu d'entretenir le public d'un concurrent en le désignant par son nom sans y être autorisé, il en est autrement quand on agit ainsi en vue de lui nuire et de détourner sa clientèle; que c'est commettre un acte illicite et qui tombe sous l'application de l'art. 1382, Cod. Nap.; — Attendu qu'en faisant annoncer par le crieur public, dans la ville de Mussidan, un jour de foire ou de marché, qu'il offrait de livrer les mêmes marchandises que vendait Napoléon Hesse et de la même qualité à des prix inférieurs de 10, 15 et 20 pour 100 à ceux qu'exigeait ce dernier, Grellety donnait clairement à entendre, dans le but d'attirer à lui les consommateurs qui auraient été disposés à s'approvisionner chez Napoléon Hesse, que celui-ci abusait de la confiance ou de la crédulité des acheteurs en cotant ses marchandises à des prix exagérés, et se procurait ainsi des bénéfices excessifs; que c'est là un moyen déloyal de concurrence qui ne peut être toléré;—Que Grellety objecte qu'il n'a fait qu'user de représailles; que la publication dont se plaint Napoléon Hesse n'avait eu lieu qu'après que celui-ci avait fait annoncer de la même manière qu'il arrivait à Mussidan avec des marchandises qu'il vendrait aux consommateurs au-dessous du cours; — Mais qu'il y a entre ces deux annonces des différences essentielles; que celle de Napoléon Hesse ne désigne personne; que publier qu'on vendra au-dessous du cours, ce n'est pas dire implicitement que les autres marchands vendent à prix exagéré, c'est dire simplement qu'on se contentera d'un bénéfice très-modique et au-dessous de celui qui est ordinairement exigé dans le commerce; que ces sortes d'annonces sont assez souvent employées dans le commerce de détail, et n'ont en elles-mêmes rien d'illicite; — Attendu que les faits subsidiairement allégués par Grellety ne justifieraient nullement le procédé dont il a usé à l'égard de Napoléon Hesse, et qu'il n'y a lieu, par conséquent, d'en autoriser la preuve; — Attendu que l'annonce publiée par Grellety a dû nuire, au moins momentanément, au commerce de Napoléon Hesse; qu'il y a donc lieu de lui accorder des dommages-intérêts; mais qu'il exagère évidemment le préjudice qu'il a éprouvé; — Par ces motifs, INFIRME le jugement; CONDAMNE Grellety à payer à l'appelant la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

CAEN 21 mars 1859.

BAIL, ÉPOUX, SOLIDARITÉ, TACITE RÉCONDUCTION, SÉPARATION DE BIENS.

Au cas de bail consenti au profit de deux époux mariés sous le régime dotal qui se sont obligés solidairement envers le bailleur, la tacite réconduction qui vient à s'opérer par la continuation de jouissance des biens loués n'a d'effet qu'à l'égard du mari, et non à l'égard de la femme, séparée de biens depuis ladite continuation de jouissance, à moins d'une manifestation expresse de volonté de sa part (2). Cod. Nap., 1738.

DE LIGNEROLLES C. MESNIL.

Le 20 avr. 1842, le sieur de Lignerolles, tuteur de la dame Letellier, interdite, consentit un bail de maisons et de terres appartenant à celle-ci, au profit des sieur et dame Mesnil, pour l'espace de six années : les preneurs s'obligèrent solidairement envers le bailleur. — Après l'expiration de ce bail, les époux Mesnil restèrent en jouissance, de sorte qu'il se forma un nouveau bail par tacite reconduction. Le sieur Mesnil étant tombé en déconfiture, le sieur de Lignerolles fit pratiquer une saisie au domicile des preneurs. La dame Mesnil, qui était mariée sous le régime dotal, et qui, depuis le nouveau bail, avait obtenu sa séparation de biens, revendiqua tous les meubles saisis comme étant sa propriété.—A quoi le sieur de Lignerolles répondit que la dame Mesnil s'étant obligée personnellement envers le bailleur par le premier bail, la tacite réconduction avait été opérée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'elle entraînait continuation de l'obligation solidaire de la dame Mesnil, et que par conséquent la saisie procédait bien.

Jugement du tribunal civil de Bayeux, qui repousse ce système en ces termes :

---

(1) V. *anal.*, Paris, 27 juill. 1850 (t. 2 1850, p. 242).—V. aussi Rendu, *Tr. prat. des marques de fabr. et de comm.*, *et de la concurrence déloyale*, n° 508; — *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Propriété industrielle*, n° 98 *ter*.

(2) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Bail*, n°s 1040 et suiv., 1071.

Digitized by Google

« Considérant que, par le bail intervenu le 20 avr. 1842, la dame Mesnil était copreneur solidaire ; qu'elle serait donc en effet codébitrice des sommes représentant les fermages ; mais qu'il n'est pas contesté que le premier bail a été acquitté, que les fermages pour lesquels des poursuites sont exercées auraient couru pendant la durée d'un autre bail qui n'a point été rédigé par écrit, que la jouissance de ce bail aurait eu lieu par tacite réconduction ; —Considérant que, si cette tacite réconduction est incontestable à l'égard de Mesnil, il n'en est pas ainsi à l'égard de la dame Mesnil ; que, vis-à-vis d'elle, les effets de l'obligation solidaire avaient cessé avec le bail pour lequel elle avait été contractée ; que la présomption de droit qui résulte de ce que le fermier est resté et a été laissé en possession ne peut être invoquée contre la femme non séparée, mariée sous le régime dotal, qui la place dans une complète dépendance de l'autorité maritale ; que, lorsqu'il n'existe aucun acte, aucun fait d'où l'on puisse induire que la femme a pris une obligation nouvelle, tous les faits qui constituent le maintien dans la possession sont réputés les faits du mari ; que la femme n'y prend part que par obéissance maritale et comme exécution des devoirs du ménage ; qu'elle ne pourrait s'y opposer puisque ce sont des actes ou des faits d'administration que, seul, il a droit et qualité de faire et de commander, et qui ne peuvent être réputés des faits volontaires de la femme ; — Que, d'ailleurs, il n'est point justifié que de Lignerolles ait entendu continuer, vis-à-vis de la femme Mesnil, les effets du premier bail ; qu'il n'est point prouvé que les quittances par lui expédiées l'aient été au nom collectif de la femme et du mari ; que, loin de là, il est établi qu'à la fin de la jouissance de Mesnil, celui-ci a réglé seul la position des fermages avec de Lignerolles ; que c'est avec Mesnil qu'ont été arrêtées toutes les conventions relatives à la vente des meubles, au paiement fait par l'huissier dans les mains de de Lignerolles ; — D'où suit que non-seulement la présomption de tacite réconduction ne résulte d'aucuns faits de la dame Mesnil, mais qu'au contraire, tout tend à justifier que, vis à-vis d'elle, de Lignerolles n'a point entendu conserver pour le nouveau bail les droits qui résultaient de l'ancien ; qu'il n'y a donc lieu de prononcer aujourd'hui aucune condamnation personnelle contre la dame Mesnil... »

Appel par le sieur de Lignerolles.

Du 21 mars 1859, arrêt C. Caen, 4e ch., MM. Binard prés., Farjas av. gén., Leblond et Paris av.

« LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc. »

COLMAR 12 avril 1859.

CAUTION JUDICATUM SOLVI, TRAITÉ INTERNATIONAL, DISPENSE IMPLICITE, GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Le traité international, tel, notamment, que celui conclu, le 3 juin 1846, entre la France et le grand-duché de Bade, qui déclare que les jugements rendus dans les deux pays seront exécutoires réciproquement dans l'un et l'autre, n'emporte pas virtuellement dispense de la caution judicatum solvi *au profit des sujets du pays étranger* (1). — *Ainsi, les sujets badois qui plaident devant les tribunaux français comme demandeurs, restent soumis, même depuis le traité du 3 juin 1846, à l'obligation de fournir la caution* judicatum solvi. Cod. Nap., 16; Cod. proc., 166.

N... C. N...

Du 12 avril 1859, arrêt C. Colmar, 1re ch., MM. Pillot prés., Ignace Chauffour et Simottel av.

« LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 16, C. Nap., et 166, C. proc., tout étranger demandeur est tenu de donner caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès ; qu'il n'est dispensé de cette obligation que lorsque la matière est commerciale, ou lorsqu'il possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement, ou bien encore lorsqu'il en a été affranchi par un traité international ayant force de loi ; — Attendu, en fait, que les appelantes codemanderesses dans une instance civile sont nées et domiciliées dans le duché de Bade, et qu'elles ne possèdent en France aucune valeur immobilière ; que, ne pouvant ainsi se prévaloir des deux premières exceptions à la règle générale, elles se réfugient dans la troisième, en soutenant que le traité conclu entre la France et le grand-duché, le 3 juin 1846, dispense de la caution les sujets de ces deux nations ; — Attendu que cette prétention est repoussée par le texte même du traité, qui ne renferme pas la clause d'exemption, silence d'autant plus significatif que cette faveur exceptionnelle se trouve expressément énoncée dans les traités conclus avec la Sardaigne et la Suisse, ayant aussi pour objet principal l'exécution respective des jugements dans les pays contractants, et qu'il est impossible d'admettre que ces documents considérables de notre Droit public n'aient pas été connus des auteurs du traité dont s'agit ; — Attendu qu'à défaut de la lettre de ce traité, on en invoque l'esprit, en disant que la dispense de caution s'y trouve virtuellement comprise par cela seul qu'il rend les jugements exécutoires hors de l'Empire, l'impossibilité d'exécution à l'étranger étant le motif unique et déterminant de la caution *judicatum solvi* ;

(1) V. *conf.*, Massé, *Dr. comm.*, n° 247 ; Delzers, *Cours de proc.*, t. 2, p. 39 et 40, sur l'art. 166, Cod. proc.

Contr., Merlin, *Rép.*, v° *Caution judic. solvi*, § 1er, n° 9, *in fine* ; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 16, n° 3 ; Coin-Delisle, *Comment. analyt. Cod. Nap.*, sur l'art. 16, n° 8 ; Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Caution judic. solvi*, n° 19.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Caution judicatum solvi*, n° 34.

Digitized by Google

—Attendu d'abord, et en principe, que la dérogation à la loi ne se présume pas, alors surtout qu'il s'agit de porter atteinte à un privilége important de nationalité; — Qu'en règle générale, elle n'a lieu que lorsqu'elle est prononcée d'une manière expresse ou que la loi nouvelle est incompatible avec l'ancienne; de telle sorte qu'il soit impossible d'exécuter l'une sans détruire l'autre : *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi sint contrariæ* (L. 28, D., *de Legibus*); — Attendu que la règle du Code Napoléon qui impose une caution aux étrangers demandeurs, et celle du traité sur la force réciproquement obligatoire des jugements, n'ont rien d'inconciliable; que ce sont deux dispositions tout à fait distinctes et indépendantes; que leur exécution simultanée se conçoit parfaitement; qu'on en trouve des exemples dans la jurisprudence des anciens Parlements; que, dès lors, on ne saurait conclure de l'existence de l'une à la destruction de l'autre; — Attendu, en second lieu, qu'il n'est pas exact de dire que l'impossibilité d'exécution a seule motivé la caution *judicatum solvi*; qu'évidemment, d'autres raisons encore ont concouru à la déterminer; qu'il est manifeste qu'en l'exigeant, le législateur n'a pas dû se préoccuper seulement de l'impuissance absolue d'exécution, mais encore des inconvénients qui la rendent difficile ou onéreuse; que, pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux art. 2018 et 2019, Cod. Nap., relatifs à des cautions à fournir par des Français dans le sein même de l'Empire;—Que si le législateur, même dans ce cas, prenant en considération les embarras et les frais de l'éloignement, a exigé que la caution fût domiciliée dans le ressort même de la Cour, à plus forte raison, a-t-il dû être dominé par la même sollicitude, alors qu'il voulait protéger un Français, troublé dans son pays même par les réclamations d'un étranger, qui ne donne aucune prise contre lui; que son but serait évidemment manqué s'il se bornait à lui garantir l'exécution de la sentence nationale à l'étranger, sans lui épargner en même temps les difficultés ou les frais qui peuvent en paralyser les effets; — Que le Français, bien qu'armé d'un jugement exécutoire à l'étranger, ne se trouve pas pour cela dans la même position que s'il avait pour débiteur un Français domicilié en France; que, pour arriver au paiement de sa créance, il lui faut franchir la frontière à grands frais, ou s'exposer aux embarras et aux dangers d'un mandat dans un pays dont la langue et les institutions lui sont inconnues; que ce ne sont pas là les seules tribulations qui l'attendent; que le *pareatis* n'est pas une mesure qui s'obtienne sur la simple présentation du jugement et du traité; qu'elle ne rencontre que trop souvent des obstacles suscités par des préjugés nationaux; — Que tous ces inconvénients et toutes ces entraves ont dû nécessairement se présenter à l'esprit du législateur lorsqu'il a organisé la caution *judicatum solvi*; qu'ils expliquent et justifient l'omission qui se trouve dans le traité de 1846; qu'on peut y ajouter encore le désir de rendre plus difficiles et d'étouffer les procès par la gêne d'une consignation de fonds; — Que, quelle que soit au surplus la raison qui a déterminé le silence du traité, il n'appartient pas aux tribunaux d'y suppléer et d'ajouter, par voie d'induction ou de conjecture, une grave exception non mentionnée dans le texte; qu'il suit de là que la loi générale, à laquelle il n'a été dérogé, quant à la caution, ni expressément ni même tacitement, conserve tout son empire, et que c'est avec raison, dès lors, que les premiers juges, en exécution de cette loi, ont admis l'exception *judicatum solvi*; — Par ces motifs, MET l'appellation au néant; ORDONNE que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

PARIS 5 août 1859.

DEGRÉS DE JURIDICTION, OBLIGATION, PAIEMENT PARTIEL, — DOT, FEMME, OBLIGATION, EXÉCUTION, BIENS DOTAUX, REVENUS, SÉPARATION DE BIENS.

Le jugement qui statue sur la demande en paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, mais due sur une obligation valable encore pour une somme supérieure, est susceptible d'appel, lorsque la contestation portait sur la validité de l'obligation (1). L. 11 avr. 1838, art. 1er.

L'obligation contractée, avant sa séparation de biens, par une femme mariée sous le régime dotal ne peut, après cette séparation, être exécutée même sur la portion des revenus des biens dotaux qui excède les besoins du ménage (2).

Il en est ainsi alors même que la dette aurait été reconnue et acquittée en partie par la femme depuis sa séparation de biens.

DAME DE M... C. R...

Le 16 juin 1858, jugement du tribunal civil de la Seine qui décidait la seconde question en sens contraire, en ces termes :

« Attendu qu'aux termes d'une décision judiciaire du 3 mai 1854, la femme de M... a été condamnée à payer à R... 4,850 fr. de principal; que depuis il est intervenu un arrangement par lequel elle a promis de se libérer par fractions de 1000 fr., payées d'année en année; que le terme de fév. 1857 n'ayant pas été acquitté, R... a formé opposition entre les mains de Molette, régisseur des biens de la débitrice, sur les deniers qui pourraient être dus à cette dernière; qu'il demande que cette oppo-

---

(1) V. en ce sens, Paris, 1er fév. 1859 (*supr.*, p. 434), et le renvoi. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Degrés de juridiction*, nos 185 et suiv.

(2) V., sur cette question controversée, mais résolue dans le sens de l'arrêt que nous rapportons par la Cour de cassation et par la jurisprudence la plus générale, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, nos 511 et suiv.; même *Rép.*, v° *Séparation de biens*, nos 441 et suiv.

Digitized by Google

tion soit déclarée valable;—Que, de son côté, la femme de M... demande qu'elle soit annulée; qu'elle soutient qu'étant mariée sous le régime dotal, sa séparation de biens ayant été plus tard ordonnée par justice, ses revenus sont inaliénables et ne peuvent par conséquent être saisis; — Mais attendu que lors même que l'on admettrait que les revenus de biens dotaux ne peuvent être aliénés au préjudice de la femme aux besoins de laquelle ils sont expressément affectés, toutefois on doit reconnaître que cette inaliénabilité ne peut être invoquée en ce qui concerne la portion desdits revenus qui n'est pas indispensable à l'entretien des époux et de leurs enfants; — Attendu qu'il est démontré par des documents du procès, et notamment par le fait de l'exécution partielle de l'arrangement relaté ci-dessus, que la femme de M... jouit de revenus qui excèdent ce qui est nécessaire pour elle et les siens, en sorte qu'elle peut chaque année en distraire 1000 fr. pour éteindre sa dette envers R...; qu'il est d'autant plus convenable qu'elle agisse ainsi que la créance de R... a pour cause un prêt fait généreusement dans des circonstances difficiles, et qui a servi à tirer la femme de M... d'embarras sérieux; — Déclare bonne et valable la saisie-arrêt faite par R..., le 15 septembre, entre les mains de Molette; dit que toutes sommes ou valeurs dont Molette se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers la femme de M... seront versées par lui ès mains de R..., en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais, etc. »

Appel par la dame de M... — Le sieur R... opposait à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que l'objet du litige ne dépassait pas le taux du dernier ressort.

Du 5 aout 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Dupré-Lassalle subst. proc. gén. (concl. conf.), Blot-Lequesne av.

« LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Considérant que s'il est reconnu que la demande en paiement d'un solde de moins de 1500 fr. d'une obligation originairement plus considérable est de la compétence en dernier ressort du tribunal de première instance, il ne peut en être de même, quand il s'agit d'un à-compte ou d'une échéance partielle d'une obligation valable encore pour une somme de plus de 1500 fr.; — Que, dans ce cas, le défendeur qui oppose à la demande la nullité de son engagement, soumet au juge la question de la validité d'une obligation dont la valeur dépasse sa compétence absolue, et que dès lors le jugement est susceptible d'appel; — Considérant que la division du paiement d'un engagement en divers termes ou échéances inférieurs à 1500 fr., donne bien au juge de première instance le droit de décider en dernier ressort, quand c'est la validité du paiement partiel en lui-même qui est contestée, mais qu'il en est autrement quand c'est l'obligation dont la validité est mise en question; que cette validité, qu'elle soit soumise par action ou par exception, constitue un débat sur chose excédant la limite du dernier ressort, et qui ne peut être, ni directement ni indirectement, soustraite à la règle ordinaire des juridictions;

« Au fond: — Considérant que les revenus des biens dotaux ne peuvent être appliqués au paiement d'une obligation antérieure à la séparation de biens, même lorsque la dette a été reconnue et acquittée en partie depuis la séparation; que ces reconnaissance et paiement à compte ne changent point la nature de l'engagement primitif prohibé par les conditions du contrat de mariage, lesquelles ne peuvent être éludées par des conventions, quelles que soient leur forme et leur date; — Considérant qu'en fait, il est incontestable que la femme de M... n'a fait, dans l'engagement dont on poursuit contre elle l'exécution, que reconnaître une obligation préexistante à sa séparation de biens, obligation pour laquelle le tribunal de la Seine lui a formellement refusé la faculté de s'engager sur la valeur de ses biens dotaux; — Que surabondamment il est établi que lesdits revenus n'excèdent pas les besoins de sa famille; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, l'action exercée contre elle doit être rejetée; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel; — INFIRME; DÉBOUTE l'intimé de sa demande, etc. »

CASSATION (CIV.) 7 et (REQ.) 28 décembre 1858.

PRIVILÉGE, PROPRIÉTAIRE, FAILLITE DU PRENEUR, LOYERS A ÉCHOIR, DÉFENSE DE SOUS-LOUER, RELOCATION, CRÉANCIERS, OBLIGATION PERSONNELLE.

Le propriétaire locateur par bail authentique a droit, en cas de faillite du preneur, d'être payé par privilége pour tous les loyers à échoir comme pour ceux échus, alors même que les lieux, reloués à un tiers, restent garnis du mobilier du failli, dont ce tiers s'est rendu adjudicataire (1). Cod. Nap., 2102.

Le propriétaire peut, dans ce cas, exercer son privilége pour tous les loyers à échoir, bien que, aux termes du bail, le locataire failli fût autorisé à céder, dans des conditions prévues, son droit au bail: les créanciers du failli ne pouvant se prévaloir de ce droit, et la cession par eux consentie devant être considérée comme l'équivalent de la relocation que l'art. 2102, Cod. Nap., leur permet de faire pour être indemnisés du paiement des loyers. — Il en est ainsi alors surtout que la clause du bail qui autorise le locataire à céder son bail le rend garant solidaire des loyers (2). (1re espèce.)

A plus forte raison en est-il encore ainsi lorsque la relocation à un tiers acquéreur du mobilier et des effets garnissant les lieux a été faite contrairement à une clause du bail in-

---

(1-2) V. *conf.*, Paris, 2 mai 1857 (1858, p. 180); c'est l'arrêt attaqué.—V. la note qui suit.

Digitized by Google

terdisant au bailleur de sous-louer (1). (2e espèce.)

Le propriétaire a le droit d'exiger le paiement actuel des loyers à échoir malgré l'offre que les créanciers lui feraient d'une caution ou d'une hypothèque, ou même d'une consignation du produit de la vente du mobilier (2). (2e espèce.)

La faculté de relouer accordée aux créanciers par l'art. 2102, Cod. Nap., peut être exercée, quoique le bail interdise au preneur de sous-louer (3). (2e espèce.) (Résol. express. par la Cour de Dijon, et impl. par la Cour de cass.)

Les créanciers qui, usant du droit que leur accorde l'art. 2102, Cod. Nap., relouent l'immeuble loué à leur débiteur failli, s'engagent par cela même personnellement à payer tous les loyers échus ou à échoir dus au propriétaire; et, par suite, ils sont sans intérêt à s'opposer à ce que ce dernier exerce son privilége sur le prix provenant de la vente d'objets autres que le mobilier (4). (2e espèce.)

Première espèce.

SYND. BARON C. WATILLIAUX.

Le syndic de la faillite Baron s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 2 mai 1857, que nous avons rapporté, avec les faits, dans notre vol. de 1858, p. 186. Nous nous bornerons à rappeler ici cette double circonstance, d'une part, que, aux termes du bail authentique consenti par le sieur Watilliaux à la dame Baron, il était stipulé que cette

---

(1-2-3-4) Tous les auteurs reconnaissent, contrairement à ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Paris, du 24 fév. 1825, que la faculté de relouer accordée aux créanciers par l'art. 2102, Cod. Nap., peut être exercée quoique le bail interdise au preneur de sous-louer; V. Persil, *Régime hypoth.*, 4e édit., t. 1er, p. 104 et suiv., sur l'art. 2102, § 1er, n° 20; Grenier, *Hypoth.*, n° 302; Delvincourt, *Cours Cod. civ.*, édit. 1819, t. 3, p. 503, notes, p. 145, note 8; Duranton, *Cours de Dr. franç.*, t. 19, n° 90; Troplong, *Louage*, n° 137, et *Priv. et hyp.*, n° 155; Valette, *Privil. et hyp.*, t. 1er, n° 64; Pont, *Privil. et hyp.*, n° 128; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 1re édit., § 261, note 11; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 378, note 5 sur le § 703; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 142; Mourlon, *Répét. écrites*, 3e examen, p. 414 et 415, et *Examen crit. et prat. du comment. de M. Troplong sur les priv.*, 1re part., n° 93; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Privilége de créance*, n° 70; —*Rep. gén. Pal.*, v° *Privilége*, n° 262.

Toutefois, plusieurs auteurs enseignent qu'il n'est pas inutile de distinguer si le bail interdit ou non de sous-louer; que, dans le premier cas, le propriétaire locateur peut, à son choix, reprendre la jouissance de l'immeuble loué, en abandonnant son droit aux loyers à échoir, ou se faire payer ces loyers en renonçant au bénéfice de la prohibition de sous-louer; que dans le second cas, au contraire, les créanciers du preneur peuvent relouer, bien que le propriétaire leur offre de renoncer aux loyers non encore échus; V. Duranton, t. 17 n° 89, et 19 n° 91; Valette (*loc. cit.*); Pont, n° 128; Mourlon, *Examen crit. et prat.*, etc., 1re part., n° 94.

D'un autre côté, ces derniers auteurs sont d'avis que lorsque les créanciers du preneur usent de leur droit de relouer, ils ne sont pas tenus de payer immédiatement au propriétaire les loyers à échoir; qu'il suffit que le paiement de ces loyers ait lieu au fur et à mesure des échéances. Ils se fondent: 1° sur ce que l'art. 2102, Cod. Nap., qui donne aux créanciers le droit de relouer, à la charge de payer au propriétaire *tout ce qui lui serait encore dû*, ne dit pas qu'ils devront payer immédiatement les loyers non encore échus, c'est-à-dire des loyers qui ne seront peut-être jamais dus, par exemple si la chose louée vient à périr (Cod. Nap., 1741); — 2° sur ce que le mobilier du nouveau locataire donne sûreté au propriétaire pour le paiement des loyers, d'autant plus que les créanciers, en relouant, remplacent leur débiteur, sont également obligés à ce paiement. — Enfin, M. Duranton, si on offre bon

---

priétaire, il ne reste à celui-ci aucun prétexte pour se refuser à exécuter le bail aux clauses et conditions survenues. « Tout ce qu'on peut dire de plausible et de plus en rapport avec les principes privilégés, ajoute M. Duranton, c'est que le propriétaire peut exercer le sien, non-seulement sur ce qui est échu, mais encore pour ce qui doit échoir sur les objets qui en sont affectés, et se faire payer de suite jusqu'à concurrence de tous les objets devront produire, attendu que ce qui ne doit pas servir à payer d'autres créances, par préférence à lui. Et encore la disposition doit être entendue et limitée bienveillamment, en ce qu'elle n'oblige pas le propriétaire à subdiviser en raison des paiements à faire. Peut-être même pourrait-on dire, avec M. Valette, que le propriétaire peut exiger le paiement de tout ce qui lui est dû, le montant de l'échu et celui à échoir, par collocation, sauf à ce que les créanciers puissent faire distribution et fournissent caution. » Duranton, t. 19, n° 129; Mourlon, *Examen crit.*, etc., 1re part., n° 94.

La doctrine qui concerne paraît au rêts que nou tifs de cet défense au également payer créanc il n'i soit trin n'a d

Digitized by Google

dame pourrait céder et transporter son droit au bail, mais seulement à son successeur dans le fonds de commerce de nouveautés qu'elle exploitait dans les lieux loués, et en restant garante solidaire du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail; et, d'autre part, qu'après la faillite de la dame Baron, le syndic avait cédé à un tiers le bail, le fonds de commerce et les marchandises.

Le pourvoi formé contre cet arrêt par le syndic était fondé sur la violation des art. 1166 et 2102, Cod. Nap., en ce que la Cour impériale avait jugé que le propriétaire bailleur avait droit à être payé par privilége de tous les loyers à échoir, bien que, le bail des lieux loués ayant été cédé, conformément aux conventions des parties, avec le fonds de commerce et les marchandises, le bailleur se trouvât en face d'un nouveau locataire, directement tenu envers lui et présentant, à raison des marchandises qui n'avaient pas cessé de garnir les lieux, toutes les garanties suffisantes. On soutenait que cette cession, faite en exécution d'une clause expresse du bail, ne pouvait être assimilée à la simple relocation autorisée par l'art. 2102, Cod. Nap., relocation qui était la conséquence de l'obligation des créanciers de payer les loyers à échoir, tandis que la cession dont il s'agissait dans l'espèce avait été faite en vertu d'un droit préexistant, n'impliquant pas, mais excluant au contraire l'obligation de payer les loyers à échoir, lesquels restaient à la charge du cessionnaire.

Du 7 décembre 1838, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Leroux de Bretagne rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Mathieu-Bodet et Jager-Schmidt av.

« LA COUR; — Attendu qu'après avoir pris à bail de Watilliaux une maison à usage de commerce, la veuve Baron est tombée en faillite; que le syndic a fait procéder à la vente aux enchères du mobilier, et a cédé le fonds de commerce à un tiers avec le droit aux baux de 1840 à 1854; — Que Watilliaux, admis au passif, comme créancier privilégié, pour tous les loyers échus et à échoir en vertu de baux authentiques, a réclamé son paiement, par préférence aux autres créanciers de la faillite, sur le prix des meubles et des marchandises qui garnissaient les lieux loués par cette veuve; — Attendu que ce paiement a été ordonné avec juste raison par l'arrêt attaqué; — Qu'à la vérité, le syndic a prétendu qu'il n'y avait pas lieu au paiement des loyers à échoir, parce qu'il n'avait fait qu'user du droit qu'avait la veuve Baron de céder son bail, et que la maison n'avait pas cessé d'être garnie d'un mobilier suffisant; mais que ladite veuve n'avait été autorisée à céder son bail que sous la condition expresse de rester garante solidaire du paiement des loyers et de l'exécution du bail; que ce droit n'appartenait pas à ses créanciers après sa faillite; que son mobilier et ses marchandises ayant été vendus à la requête desdits créanciers qui s'en disputaient le prix, on se trouvait exactement dans le cas du n° 1 de l'art. 2102, Cod. Nap., qui n'accorde aux créanciers du preneur la faculté de relouer pour leur compte et à leurs risques et périls, que moyennant le paiement au propriétaire, par privilége sur le prix de tout ce qui garnissait la maison louée non-seulement des loyers échus, mais encore des loyers à échoir quand le bail est authentique; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 2102, Cod. Nap., en a fait à la cause la plus saine application; — REJETTE, etc. »

Deuxième espèce.

SYND. CARI-MONTRAND C. MARCAND.

Par acte authentique du 5 juin 1835, le sieur Marcand avait loué pour douze ou quinze années aux sieurs Cari-Montrand, négociants, une maison à l'état d'usine qui lui appartenait. L'art. 7 du bail portait interdiction aux locataires de sous-louer tout ou partie des lieux loués, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire. — Les sieurs Cari-Montrand étant tombés en faillite en 1857, le syndic a fait procéder à la vente des meubles et des marchandises; puis il a sous-loué l'usine au sieur Chapuis, acquéreur de la plupart des objets mis en vente et qui garnissaient les lieux loués.

En cet état de choses, le sieur Marcand, qui avait produit à la faillite comme créancier de tous les loyers à échoir, a demandé à être payé par privilége de ces loyers sur le produit de la vente mobilière. — Mais le syndic s'est opposé à cette prétention, en se fondant sur ce qu'au moyen de la vente des meubles et marchandises et de la relocation des lieux à la même personne, le propriétaire ne courait aucune chance de perdre les loyers à échoir. Il faisait, d'ailleurs, l'offre d'en garantir le paiement par une caution ou par une hypothèque.

Le 3 déc. 1857, jugement du tribunal de Dijon, qui condamne, en ces termes, le syndic à payer tous les loyers réclamés :

« Considérant que, d'après l'art. 444, Cod. comm., le jugement déclaratif de faillite rend exigibles les dettes passives non échues; — Que ce principe est applicable aux loyers non échus; — Que les frères Cari-Montrand sont en état de faillite déclarée et que leur mobilier a été vendu; — Que le prix obtenu doit être attribué à leurs créanciers; et que Marcand, se prévalant des dispositions de l'art. 2102, Cod. Nap., revendique à son profit l'application du privilége concédé au locateur par ce même article; — Considérant que, dans l'espèce, il y a bail authentique; que les dispositions invoquées de l'art. 2102 sont formelles; qu'elles assurent le paiement du bailleur sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; — Considérant que la loi a concédé une sorte de compensation aux créanciers, qui ne viennent en ordre qu'après le locateur, en

Digitized by Google

leur permettant de profiter du bail, à la charge de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ; — Que cette autorisation donnée aux créanciers de faire leur profit du bail ou des fermages vient à l'appui de la réalité et de l'étendue du droit existant au profit du propriétaire ;—Considérant que, dans l'espèce, le syndic de la faillite Cari-Montrand a reloué la *Blanchisserie chimique* primitivement louée aux faillis ;—Que vainement ce syndic objecte que les nouveaux preneurs offrent toutes les garanties désirables et que Marcand sera payé par eux ; — Que, devant les termes si expressifs de la loi, un pareil système n'est pas soutenable, étant combattu par le demandeur, qui veut et entend user du droit rigoureux qu'il tient de cette même loi... »

Sur l'appel du syndic, arrêt de la Cour de Dijon, du 28 avril 1838, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, et de plus par les motifs suivants :

« Considérant que s'agissant de loyers à échoir, lesquels constituent, non pas une créance conditionnelle, mais bien une créance certaine à termes successifs, l'art. 2102, n° 1, C. Nap., doit recevoir au profit du propriétaire son application entière et immédiate ; qu'il doit en être d'autant mieux ainsi dans la cause, qu'il n'y a pas eu seulement vente d'une simple partie du mobilier qui garnissait la maison, mais vente de ce mobilier tout entier ; — Qu'il importe peu qu'une portion quelconque ait été achetée par le sous-locataire ou relocataire actuel, puisqu'il n'est pas moins vrai que, au regard du propriétaire, ce mobilier, en changeant de maître, a cessé d'être la propriété du locataire primitif, débiteur direct des loyers;— Que le privilége accordé au propriétaire par l'art. 2102 est absolu, rien n'autorisant les créanciers à y substituer l'offre d'une caution ou d'une hypothèque; que le seul droit qui leur soit donné par la loi en compensation du privilége concédé au propriétaire même pour les loyers à échoir, c'est de pouvoir, en cas même par le bail d'interdiction expresse de sous-location, relouer pour le restant dudit bail, et de faire leur profit de la relocation, à la charge, toutefois, de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ;—Que de cet ensemble de dispositions il ressort évidemment que le propriétaire doit toucher immédiatement la totalité de ses loyers échus et à échoir, et que la loi n'admet aucunement que, pour ceux non encore échus, les sommes provenant du mobilier vendu soient déposées à la caisse des consignations, pour n'être remises au propriétaire qu'au fur et à mesure des échéances, à défaut de paiement ; — Considérant, enfin, que les créanciers des frères Cari-Montrand ayant, nonobstant l'interdiction de sous-location stipulée dans le bail, sous-loué ou cédé ledit bail, et n'ayant pu le faire valablement que sous les charges et conditions exprimées dans l'art. 2102, ils sont sans intérêt à chercher à introduire des distinctions entre les différents prix de vente dont le jugement dont est appel a condamné le syndic à faire le versement entre les mains de Marcand, puisqu'ils doivent, dans tous les cas, le désintéresser entièrement, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du syndic de la faillite Cari-Montrand.—1er *Moyen*. Violation des art. 2093 et 2102, n° 1, C. Nap., et fausse interprétation des art. 1188 et 1741 du même Code, ainsi que de l'art. 444, C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a condamné la faillite à payer au bailleur tous les loyers à échoir, bien que les lieux reloués à un tiers fussent garnis de meubles et d'objets suffisants pour répondre des loyers, et que d'ailleurs, le syndic eût fait offre d'une caution ou d'une hypothèque.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 2102, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a étendu l'effet du privilége du bailleur au prix de la relocation de l'usine, bien que ce privilége ne pût porter que sur le prix des meubles garnissant les lieux loués.

DU 28 DÉCEMBRE 1838, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Belleyme rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Huguet av.

« LA COUR ;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'art. 2102, Cod. Nap., accorde au propriétaire un privilége, non-seulement pour les loyers échus, mais encore pour les loyers à échoir si le bail est authentique ou s'il a date certaine ; que, dans ce cas, la loi, voulant concilier tous les intérêts, a donné aux créanciers, en concours avec le propriétaire, le droit de sous-louer, mais à la charge de lui payer tout ce qui lui serait encore dû, et même sur leurs deniers personnels, en cas d'insuffisance du prix des meubles vendus ;—En fait : —Attendu qu'il est justifié que le locataire est tombé en faillite ; que le syndic a vendu les meubles et marchandises qui garnissaient les lieux ; qu'il a sous-loué les lieux, quoique cette faculté lui fût interdite par le bail ; qu'en une telle situation le droit du propriétaire est certain ;—Attendu qu'on ne peut modifier ce droit absolu par l'offre d'une caution, d'une hypothèque et même d'une consignation ; que le droit du propriétaire ne souffre qu'un tempérament, résultant de la faculté de sous-louer ; qu'on ne peut ajouter et créer une distinction que la loi n'a pas admise ;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que le syndic n'a aucun intérêt à contester le droit du propriétaire sur les prix provenant des ventes auxquelles il a fait procéder, puisqu'il n'a pu sous-louer sans s'engager personnellement, par cela même, à payer tout ce qui serait dû au propriétaire ; que, dès lors, il n'y a plus d'intérêt pour lui à distinguer entre les prix obtenus ; que cela est d'autant plus vrai, dans l'espèce, que le syndic ne se trouvait pas dans le cas d'une sous-location ordinaire, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, le bail portait interdiction du droit de le céder ;—REJETTE, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 18 juillet 1859.

DOT, ALIÉNATION, HYPOTHÈQUE, NULLITÉ, CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES, — ARRÊT, MOTIFS, CHEF SUBSIDIAIRE.

La nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque du fonds dotal, introduite seulement dans l'intérêt du mari, de la femme et des héritiers de celle-ci, ne peut être invoquée par les créanciers de la femme, spécialement par ses créanciers chirographaires (1). Cod. Nap., 1560.

...Sauf aux créanciers qui ont sur l'immeuble une hypothèque constituée dans les conditions où la loi l'autorise, à réclamer, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble dotal, la préférence sur ceux dont l'hypothèque manque de ces conditions (2). Cod. Nap., 2093, 2124, 2151 et suiv.

(1-2) « V. *conf.*, Cass. 27 mai 1851 (t. 2 1851, p. 270).—V. également Nîmes, 2 avril 1832; Montpellier, 17 juill. 1846 (t. 1 1847, p. 647).

« S'il est incontestable qu'une nullité est seulement relative toutes les fois qu'elle ne peut être proposée que par certaines personnes, dans l'intérêt desquelles la loi l'a consacrée, il est évident que la nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque du fonds dotal consenties hors des cas limitativement prévus par la loi, est une nullité relative. L'art. 1560, Cod. Nap., qui donne à la femme et à ses héritiers après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, et au mari pendant le mariage, le droit de faire révoquer l'aliénation, ne peut laisser aucun doute à cet égard.

« Toutefois, les créanciers de la femme peuvent-ils, comme exerçant les droits de leur débitrice, aux termes de l'art. 1166, C. Nap., intenter l'action en révocation? La question est controversée. — L'affirmative est soutenue par plusieurs auteurs, notamment par MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 3, p. 579, note 12, sur le § 537, et par M. Odier, *Contr. de mariage*, t. 3, n° 1336.

« Il me semble que la première impression résiste à cette opinion. On a peine à comprendre tout d'abord que le droit exorbitant que l'art. 1560 confère à la femme et à ses héritiers, dans l'intérêt de la famille, puisse être considéré comme ne lui étant pas essentiellement et exclusivement personnel. J'avoue, pour ma part, que je serais tout naturellement disposé à m'arrêter à la doctrine qu'un éminent jurisconsulte résume en ce peu de mots : « Les créanciers de la femme, dit M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n. 3519), n'ont pas qualité pour demander la révocation de son bien dotal. Le droit de révocation a été introduit dans l'intérêt de la famille et non dans l'intérêt des créanciers. Il n'appartient pas à ces derniers, qui ne sauraient, sans danger, s'interposer au milieu de ces intérêts domestiques, et porter atteinte, dans leur propre intérêt, à la stabilité des contrats. C'est un cas où l'art. 1166 est inapplicable. Est-ce que ce n'est pas exclusivement pour assurer à la famille des ressources extrêmes que l'on a autorisé cette subversion du contrat de vente? Est-ce qu'une mesure si violente a été introduite pour procurer aux créanciers la satisfaction d'être payés de leur dû, eux qui n'ont aucun droit de suite sur la chose, eux dont l'intérêt passe toujours après celui de la famille? »

« Certes, rien ne satisfait mieux la raison et tous les intérêts moraux que la loi a toujours en vue, que cette solution; et cependant, il faut bien reconnaître que la logique rigoureuse semblerait en commander une toute différente, en présence des termes bien précis de l'art. 1166, Cod. Nap., et de l'interprétation que leur a donnée presque toujours la jurisprudence. Dans tous les cas, cette question est l'une de celles qui présentent le plus de difficultés.

« L'art. 1166, Cod. Nap., d'après lequel les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, a pour principe cette règle consacrée par l'art. 2093, que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; il ne fait d'exception que pour les droits *qui sont exclusivement attachés à la personne*. Mais que faut-il entendre par là? Les droits exclusivement attachés à la personne sont, ainsi que l'indique le sens propre de ces expressions, ceux qui ne peuvent passer à une autre personne, qui ne peuvent être aliénés ni transmis par succession ou par testament. Ce sont les droits inhérents à la chose: *Privilegia*, dit la loi romaine, *quædam causæ sunt, quædam personæ*; et elle ajoute : *ideò quædam ad hæredem transeunt quæ causæ sunt; quæ personæ sunt ad hæredem non transeunt*. L'art. 1166 est donc applicable à tous les droits du débiteur qui doivent se résoudre en une somme d'argent, qui forment un actif dans son patrimoine, qui sont *in bonis*, et qui sont conséquemment le gage de ses créanciers, aux termes de l'art. 2093.

« Parmi ces droits, faut-il comprendre l'action révocatoire qui appartient à la femme dont l'immeuble dotal a été aliéné hors des cas d'exception prévus par la loi ou le contrat de mariage?

« Déjà la même question s'était présentée à l'occasion de l'action rescisoire du mineur et de l'action de la femme mariée en nullité des engagements qu'elle aurait contractés sans l'autorisation maritale, et ces questions ont donné matière à de vives dissidences. Une polémique s'est engagée à ce sujet entre Merlin (*Quest.*, v° *Hypoth.*, § 4, n° 5) et Toullier (*Dr. civ.*, t. 7, n°s 567 et 569, note 1). Ce dernier auteur, après avoir soutenu que l'action en rescision ou en nullité du mineur ou de la femme mariée leur était *purement personnelle* et ne pouvait conséquemment être exercée par leurs créanciers, a fini par admettre la distinction de Merlin entre les droits *purement personnels* et ceux *exclusivement attachés à la personne*, et par reconnaître aux créanciers le droit d'invoquer, en pareil cas, l'art. 1166.

« On s'est étayé, à l'appui de l'opinion contraire, de l'art. 225, qui dispose que la nullité résultant du défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la *femme, par le mari ou par ses héritiers*, mais sans parler de leurs créanciers; V. Bruxelles, 30 janv. 1808; Angers, 1er août 1810; Turin, 30 nov. 1811; Grenoble, 2 août 1827;—Cubain, *Dr. des femmes*, n° 120; Chardon, *Puiss. marit.*, n° 130; Allemand, *Tr. du mar.*, t. 2, n° 1012;—Mais comment considérer comme *exclusivement attaché à la personne de la femme* le droit de faire annuler l'obligation qu'elle a souscrite sans autorisation, quand ce droit passe à ses héritiers avec sa succession, quand par suite l'action pourrait être exercée, dans l'intérêt des créanciers de la succession, par le curateur à cette succession devenue vacante? Comment contester la cessibilité de cette action et par suite le droit des créanciers de se prévaloir de l'art. 1166? L'art. 225 ne signifie donc qu'une chose, c'est que la nullité est relative, en ce sens qu'elle ne saurait être opposée par celui qui a traité avec la femme, qu'elle ne peut l'être que par la femme elle-même ou ses ayants cause.—Cette doctrine, enseignée par la

Digitized by Google

...Alors surtout que la nullité est demandée contre des enfants à qui leur mère a donné hypothèque sur ses biens dotaux pour leur assurer la remise, après sa mort, de sa dot mobilière, dont elle leur avait fait donation en nue propriété par acte entre-vifs.

Si un chef subsidiaire de demande n'a pas été relaté dans les conclusions d'audience, bien

plupart des auteurs, est consacrée par le dernier état de la jurisprudence; V. notamment, Cass. 10 mai 1853 (t. 1 1853, p. 524), et 17 août 1853 (t. 2 1855, p. 61); — V. aussi Grenier, *Hypoth.*, n°s 33 et 34; Proudhon, *Usufr.*, n° 2347; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 2, n° 512, et t. 10, n° 564; Marcadé, *Explic. C. Nap.*, sur l'art. 225, n° 3; Demolombe, *Cours C. Nap.*, t. 4, n° 342; Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 1er, p. 244; Vazeille, *Tr. du mar.*, t. 2, n° 384; Rolland de Villargue, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Autor. marit.*, n° 216; Fouquet, *Encyclop. du dr.*, v° *Autor. de femme mar.*, n° 99; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Femme mariée*, n° 18.

« Les mêmes raisons ne pourraient-elles pas amener la même solution quand il s'agit de l'action révocatoire de la femme dotale?—En effet, quels motifs donne-t-on, pour faire écarter, dans ce dernier cas, l'application de l'art. 1166, qui ne se rapportent au même ordre d'idées que ceux à l'aide desquels on a contesté longtemps aux créanciers de la femme le droit d'opposer, de son chef, le défaut d'autorisation maritale? On dit que l'art. 1560, qui ne donne l'action révocatoire qu'au mari, à la femme ou à ses héritiers, contient une disposition entièrement limitative, en tant qu'il désigne les personnes qui ont le droit de l'intenter. Mais c'est précisément ce qu'on disait, comme on vient de le voir, à propos de l'art. 225.—On objectait qu'il ne désignait pas les créanciers; ce à quoi l'on répondait que cela n'était pas nécessaire et que le droit commun suffisait pour autoriser les créanciers à agir, toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de droits exclusivement attachés à la personne. —On se prévalait de ce que la nullité résultant du défaut d'autorisation n'était édictée que dans un intérêt de protection pour la femme, en même temps que pour sauvegarder l'autorité maritale; de même qu'on se prévaut aujourd'hui, quand il s'agit de l'action révocatoire de la femme dont le bien dotal a été aliéné, de ce que cette action a été introduite dans l'intérêt exclusif de la femme et pour conserver le patrimoine de la famille. On ajoute que la femme dont le bien dotal a été aliéné peut se croire obligée d'honneur à respecter son engagement, et qu'il convient de la laisser seule juge de cette question de conscience; mais c'est, en propres termes, ce qu'on disait de la femme qui s'était engagée sans l'autorisation de son mari, et l'on répondait que l'intérêt des créanciers devait l'emporter sur les scrupules plus ou moins sincères de la femme ou de ses représentants (Demolombe, *loc. cit.*); or la même réponse n'aurait ni plus ni moins de valeur à propos de l'action révocatoire de la femme dotale.— Voudra-t-on, pour accorder aux créanciers l'exercice de l'action ou la leur refuser, distinguer, avec MM. Rodière et Pont (*Contr. de mar.*, t. 2, n° 585), entre le cas où la femme ne paraît obligée par aucun motif de conscience à respecter l'aliénation de sa dot, et le cas où elle semblerait devoir être retenue par un juste scrupule, comme si elle a concouru à l'acte et que les tiers aient été de bonne foi? Mais, encore une fois, une semblable question ne saurait être transportée du domaine du droit dans celui de la conscience, ou bien alors il serait vrai de dire que la femme seule peut en être juge, et il faudrait refuser l'action aux créanciers d'une manière absolue; mais on ne peut la subordonner, pour eux, à des scrupules qui ne peuvent les toucher et que les juges n'ont pas le droit de leur imposer.

« On a voulu faire d'autres distinctions entre les créanciers antérieurs au mariage et les créanciers postérieurs (V. Seriziat, *Rég. dotal*, n° 196; Tessier, *Tr. de la dot*, t. 2, p. 86); entre ceux qui ont sur l'immeuble dotal une hypothèque valablement constituée, c'est-à-dire constituée dans les cas où la loi l'autorise, et les créanciers chirographaires, pour n'accorder l'exercice de l'action révocatoire de la femme qu'au créancier qui, armé d'un titre légitime, puise, dans ce titre même, le droit de faire annuler les actes d'aliénation ou les hypothèques que des intérêts rivaux prétendraient faire prévaloir (Cass. 27 mai 1851 [précité]). C'est cette dernière distinction que semble consacrer de nouveau l'arrêt qui fait la matière de ces observations. D'où l'on pourrait induire que la Cour suprême n'admettrait pas tous les créanciers à exciper, du chef de la femme, aux termes de l'art. 1166, de la nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque du bien dotal, tandis qu'elle les admet tous à invoquer la nullité de l'obligation qu'elle a contractée sans l'autorisation maritale. Et cependant les raisons de décider sont les mêmes dans les deux cas.

« Il est vrai que, pour exclure les créanciers postérieurs au mariage qui n'ont pas une hypothèque valable sur le bien dotal, on dit que l'art. 1166 n'est que l'application du principe suivant lequel tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; or, les créanciers n'ayant pas d'action sur le bien dotal, on en conclut que l'art. 1166 ne peut être invoqué par eux. — Mais on peut répondre que du moment où, par suite de la dissolution du mariage, l'action révocatoire est ouverte à la femme ou à ses héritiers, les biens qui faisaient l'objet de la dotalité ont cessé d'être inaliénables, et sont devenus, comme les autres biens qui forment le patrimoine de la femme, le gage de ses créanciers, sans distinction des créanciers antérieurs ou postérieurs au mariage ou à sa dissolution; qu'il en est ainsi de l'action révocatoire, qui, dès lors, est devenue cessible et a pu conséquemment, comme tous les autres droits non exclusivement attachés à la personne de la femme, être exercée par tous ses créanciers.—On dira encore que les créanciers auxquels l'immeuble dotal a été valablement hypothéqué ont un droit réel sur cet immeuble, et qu'ils ont en conséquence le droit de critiquer la validité des hypothèques qui prétendraient les primer. Mais, dans cet ordre d'idées, ce ne serait pas comme exerçant les droits de la femme, mais en vertu d'un droit qui leur serait propre, qu'ils provoqueraient la nullité, et c'est alors qu'on pourrait leur opposer l'art. 1560; car ce droit réel leur donne bien l'action hypothécaire sur l'immeuble, mais ne contient pas la cession de l'action en révocation qui appartient à la femme personnellement. En effet, s'il est vrai, en thèse générale, que tout créancier peut, dans un ordre, critiquer de son chef la validité des hypothèques des autres créanciers, ce n'est qu'autant qu'il ne s'agirait pas d'une nullité relative; car, dans cette dernière hypothèse, ce n'est que comme exerçant les droits de la personne dans l'intérêt de laquelle cette nullité a été introduite que le créancier peut agir, et cette action, qu'il ne tient pas de son droit d'hypothèque, mais de l'art. 1166, peut être exercée aussi bien par le créancier chirographaire que par le créancier hypothécaire.

« Quoi qu'il en soit, il résulterait de la jurisprudence de la Cour de cassation constatée, tant par l'arrêt qui nous occupe que par celui du 27 mai

Digitized by Google

que mentionné dans les conclusions signifiées en appel, la Cour, qui n'en est pas saisie, n'a pas à s'en occuper, et ne viole aucune loi en ne donnant aucuns motifs à son sujet. L. 21 avr. 1810, art. 7 (1).

FASCIE ET POTIER C. SANSON.

Le sieur Masson et la demoiselle Chesnel se sont mariés sous le régime dotal, en 1813. Les père et mère de la dame Masson lui ont constitué en dot une somme de 45,000 fr., dont 5,000 fr. en un trousseau et le surplus en argent payable le 1er oct. 1814. — Deux enfants sont issus de ce mariage : le sieur Nicolas-Richard Masson et la demoiselle Maria-Elisa-Francisca Masson, aujourd'hui femme Fausson. — Un arrêt de la Cour de Paris, du 27 août 1818, a prononcé la séparation de corps et de biens des sieur et dame Masson, qui ont, par acte du 30 oct. 1818, réglé comme il suit leurs droits à titre de transaction : la dame Masson a reconnu que son mari lui avait remis son trousseau de 5,000 fr.; les 40,000 fr. formant le surplus de la dot de cette dame furent versés, du consentement de celle-ci, par le sieur Masson, entre les mains du sieur Chesnel, son beau-père, qui remit 10,000 fr. à sa fille; quant aux 30,000 fr. restants, la dame Masson en fit donation à ses deux enfants, par portions égales, mais en nue propriété seulement, se réservant pour elle-même l'usufruit. Il fut dit que le sieur Chesnel conserverait cette somme pendant la vie de sa fille et jusqu'à la majorité des enfants donataires, et que, s'il y avait lieu à remboursement, il serait fait remploi en présence de la dame Masson. — Le sieur Chesnel père est décédé en 1850, et les 30,000 fr. qu'il avait conservés ont été remboursés par son fils à la dame Masson, qui employa 16,000 fr. à payer trois créanciers inscrits, à la date du 18 juill. 1845, sur une maison, à Paris, rue Saint-Merry, qu'elle avait acquise à titre de remploi de ses deniers dotaux. La dame Masson, en déclarant l'origine des deniers ainsi payés, stipula la subrogation dans les droits des créanciers remboursés, au profit de la dame Sanson, sa fille, jusqu'à concurrence des 15,000 fr. formant sa part dans les 30,000 fr. qu'elle avait donnés en nue propriété à ses enfants, et, en outre, pour les 1,000 fr. de surplus, pour le cas où, par le prédécès de son frère, la dame Sanson aurait droit à la totalité de ces 30,000 f. — Par un autre acte, du 6 juill. 1850, la dame Masson a déclaré que son intention était de réaliser, au profit de son fils, quant à la nue propriété, et éventuellement au profit de madame Sanson, sa fille, l'emploi des 14,000 fr. restant; et pour assurer cet emploi, elle a hypothéqué, à leur profit, sa maison de la rue Saint-Merry.

Après le décès de la dame Masson, cette maison ayant été vendue, un ordre fut ouvert, dans lequel le sieur Masson père, comme cessionnaire de son fils, demanda à être colloqué pour les 15,000 fr. formant la part de ce dernier dans les 30,000 fr. donnés par la dame Masson à ses deux enfants. — Cette demande en collocation fut contestée par les sieurs Fascié et Potier, créanciers chirographaires de la dame Masson, qui soutenaient, d'une part, que la subrogation stipulée dans les droits des créanciers inscrits remboursés par la dame Masson ne l'avait été qu'au profit de la dame Sanson seule; de l'autre, à l'égard de l'hypothèque consentie au profit du sieur Masson fils, que la dame Masson n'avait pu valablement consentir cette hypothèque sur un immeuble dotal.

Le 8 août 1856, jugement du tribunal civil de la Seine, qui écarte les prétentions des sieurs Fascie et Potier. — Puis, sur l'appel de ces derniers, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 12 janv. 1858. — V. le texte de ce jugement et de cet arrêt dans notre vol. de 1858, p. 123.

Pourvoi en cassation par les sieurs Potier et Fascie :

1° Violation des art. 2093 et 2124, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1560, en ce que l'arrêt attaqué aurait donné effet, au préjudice des demandeurs, à une hypothèque sur l'immeuble dotal de la femme. — Ils reprochaient à la Cour de Paris d'avoir confondu, à tort, l'hypothèque avec l'aliénation du fonds dotal. Sans doute, disaient-ils, l'aliénation ne peut être demandée que par le mari, pendant le mariage, par sa femme ou ses héritiers, à l'exclusion des créanciers de celle-ci; mais il en est autrement de l'hypothèque, que les créanciers peuvent toujours contester.

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 21 avr. 1810, et de l'art. 2132, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait maintenu la collocation du sieur Masson père pour 15,000 fr., quand, dans tous les cas, elle ne pouvait être que de 14,000 fr., puisque la constitution d'hypothèque n'avait été consentie, au profit du sieur

68.

1851 : 1° que les créanciers qui avaient sur l'immeuble dotal un droit réel valablement constitué à l'époque où cet immeuble était encore frappé d'inaliénabilité, peuvent seuls exercer l'action révocatoire à l'encontre des créanciers auxquels il a été illégalement hypothéqué; — 2° que, conséquemment, cette action ne peut appartenir, dans aucun cas, aux créanciers chirographaires ou à ceux qui n'ont acquis d'hypothèque valable que depuis la dissolution du mariage; — 3° que ce ne serait donc jamais comme exerçant les droits de la femme, en vertu de l'art. 1166, que ces créanciers pourraient agir, mais bien en vertu d'un droit qui leur serait personnel; car, comme le disent les motifs de l'arrêt de 1851, par cela seul que la femme leur a conféré, dans l'un des cas où la loi l'y autorise, un droit réel sur son immeuble dotal, ce droit ne saurait devenir illusoire par l'effet d'un engagement illégal de la dot sur laquelle l'obligation hypothécaire de la femme doit s'exécuter : elle serait donc présumée avoir, par une espèce de subrogation tacite, transmis à son créancier son action en nullité.

« A. GAUTHIER. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n°s 850 et 851.

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 998 et 1014.

Digitized by Google

Masson fils, que pour cette dernière somme; et ils reprochaient à l'arrêt d'avoir maintenu cette collocation et d'avoir repoussé leur réclamation sur ce point, sans en donner de motifs.

DU 18 JUILLET 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Leroux de Bretagne rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Hardouin et Fabre av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que si l'aliénation et l'hypothèque des biens dotaux sont interdites aux époux hors les cas d'exception déterminés par les art. 1555 et suiv., Cod. Nap., la nullité qui résulte de l'infraction à cette prohibition n'est pas absolue; qu'introduite dans l'intérêt du mari, de la femme et des héritiers de celle-ci, cette nullité ne peut être invoquée par les créanciers de la femme, qui ne doivent pas compter sur les biens dotaux pour l'exécution des engagements qu'elle contracte envers eux; que, sans doute, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble dotal, le créancier qui a, sur cet immeuble, une hypothèque dans les conditions où la loi l'autorise, peut réclamer et doit obtenir la préférence sur le créancier dont l'hypothèque manque de ces conditions; mais qu'on ne saurait en conclure que Potier et Fascie, simples créanciers chirographaires de la femme Masson, puissent critiquer l'hypothèque qu'elle a consentie en 1850 au profit de ses enfants sur un immeuble dotal, pour leur assurer la remise, à sa mort, d'une partie de sa dot mobilière qu'elle leur avait donnée entre-vifs en 1818, et dont elle s'était réservé l'usufruit pendant sa vie; que ces créanciers ne sont pas plus recevables à demander la nullité de cette hypothèque comme établie en contravention aux art. 1554 et 2124, Cod. Nap., qu'ils ne le seraient à demander la nullité de la donation elle-même; qu'on ne pourrait leur reconnaître ce droit sans tourner contre la femme dotale et ses enfants une disposition introduite en leur faveur, et sans livrer aux créanciers de la femme la dot que la loi a voulu conserver à sa famille; qu'en le leur refusant, l'arrêt attaqué n'a ni violé les art. 2093 et 2124, Cod. Nap., ni faussement appliqué l'art. 1560 du même Code.

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que, devant la Cour de Paris, le débat s'est circonscrit dans le point de savoir si la collocation de Masson, admise par les premiers juges pour 15,000 fr., serait maintenue ou rejetée pour le tout; qu'à la vérité, dans des conclusions signifiées en appel, Potier et Fascie, qui soutenaient que Masson ne pouvait être colloqué pour les 15,000 fr. par lui réclamés, se sont prévalus, entre autres motifs, de ce que l'hypothèque résultant en sa faveur de l'acte du 6 juill. 1850, n'avait été donnée que pour 14,000 fr.; mais que, dans leurs conclusions d'audience, ils se sont bornés à demander le rejet pur et simple de sa collocation, sans conclure subsidiairement à ce qu'elle fût réduite à 14,000 fr.; que la Cour de Paris n'ayant pas été saisie de cette question de réduction, n'a pas eu à s'en occuper, et ne peut, dès lors, avoir violé, ni l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, ni l'art. 2132, Cod. Nap.; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 16 novembre 1859.

ORDRE AMIABLE, AVOUÉ, MANDAT SPÉCIAL, — CRÉANCIER NON COMPARANT, AMENDE.

En matière d'ordre amiable, les avoués ne peuvent, pas plus que tous autres mandataires, être admis à représenter les créanciers devant le juge-commissaire qu'en vertu d'un pouvoir spécial. — Ainsi, le créancier qui a été représenté, en pareil cas, par un avoué simplement porteur de la lettre de convocation et des titres de créance, doit être considéré comme non comparant et condamné à l'amende (1). L. 27 vent. an VIII, art. 94; Cod. proc., 751 nouv.

---

(1) La question que la Cour de cassation résout ici contre les avoués est d'une gravité qu'attestent suffisamment, soit la controverse dont elle est l'objet parmi les auteurs, et que nous avons retracée dans la note accompagnant l'arrêt de la Cour de Caen du 29 mars 1859, contre lequel était dirigé le pourvoi dans la première espèce ci-dessus (V. *suprà*, p. 593), soit la différence des opinions exprimées par MM. les conseillers rapporteurs dans les deux affaires dont nous rendons compte, enfin le sentiment de M. l'avocat général, contraire à la solution qui a prévalu. — La Cour pose en principe que les avoués ne puissent pas dans leur qualité même le droit de représenter, devant le juge commis pour procéder à l'ordre, les créanciers convoqués à fin de règlement amiable; qu'ils n'ont pas, en pareil cas, plus de privilége que tous autres mandataires, et qu'ils doivent nécessairement, comme ceux-ci, être pourvus d'une procuration spéciale pour être admis à comparaître à la place des parties intéressées. C'est aussi en ce sens que s'est prononcé, en son rapport, M. le conseiller d'Esparbès, dans la deuxième espèce ici recueillie. — On verra, au contraire, que M. le conseiller de Belleyme, dans ses observations sur la première affaire, a émis l'opinion que, la loi n'interdisant pas le ministère des avoués dans l'ordre amiable, ces officiers ministériels peuvent, en leur qualité et sans mandat spécial, représenter les créanciers devant le juge-commissaire; et cette opinion a été également embrassée par M. l'avocat général de Peyramont, qui a conclu à l'admission des deux pourvois. — Néanmoins, la chambre des requêtes les a rejetés et n'a pas permis ainsi que la difficulté fût soumise à l'épreuve d'un débat contradictoire devant la chambre civile, ce qui, selon nous, est à regretter.

Quoi qu'il en soit, peut-être les deux doctrines que nous venons de rappeler sont-elles l'une et l'autre trop absolues, et arriverait-on à une solution plus satisfaisante en admettant le tempérament invoqué, *in fine*, dans notre note préralléguée, c'est-à-dire en décidant que, si les avoués ne peuvent représenter sans mandat et en vertu de leur qualité seule les créanciers convoqués pour la tentative d'ordre amiable, parce que cette sorte de préliminaire de conciliation ne comporterait pas l'exercice de leur ministère, il n'est cependant pas indispensable qu'ils soient nantis d'une procuration en forme, dont la loi

Digitized by Google

Le créancier qui n'a pas comparu devant le juge-commissaire, sur la convocation à lui adressée à fin de tentative d'ordre amiable, doit être condamné à l'amende, par cela seul que sa non-comparution a duré jusqu'à la clôture des opérations du juge-commissaire, et alors même qu'elle n'aurait pas empêché le règlement amiable de s'effectuer (1). Cod. proc., 751 et 752 nouv. (2e espèce.)

Première espèce.
HUREL.

Des immeubles appartenant à un sieur Peygnon ayant été vendus par expropriation forcée, le président du tribunal civil de Caen a commis un juge pour procéder à l'ordre distributif du prix, et le juge commis a convoqué tous les créanciers inscrits pour se régler amiablement sur cette distribution en conformité de l'art. 751, Cod. proc., modifié par la loi du 21 mai 1858. — Au jour fixé par les lettres de convocation, Me Lumière, avoué, s'est présenté pour le sieur Hurel, l'un des créanciers inscrits. Il était porteur de la lettre adressée au domicile réel de son client et des titres de créance de celui-ci. Néanmoins, le juge-commissaire a condamné le sieur Hurel, comme défaillant, à l'amende de 25 fr. prononcée par l'art. 751 précité, et il a dressé un procès-verbal constatant que les créanciers n'avaient pu se régler amiablement.—Le sieur Hurel ayant ensuite formé opposition à la condamnation prononcée contre lui, sur le motif qu'il avait été valablement représenté par son avoué, et que le juge-commissaire aurait dû, dès lors, procéder à la tentative d'ordre amiable, ce magistrat a renvoyé la décision de cette question devant le tribunal.

Le 7 fév. 1859, jugement du tribunal de Caen, qui, tout en déclarant recevable l'opposition du sieur Hurel, rejette, au fond, sa prétention par les motifs suivants :

« ... Attendu que la question à juger est celle de savoir si, le 1er décembre dernier, lors de la réunion amiable des créanciers Peygnon, faite en exécution de l'art. 751 de la loi du 21 mai 1858, Me Ch. Lumière, lorsqu'il s'est présenté en sa qualité d'avoué, porteur simplement de la lettre de convocation et des pièces du sieur Hurel, l'un des créanciers inscrits, a justifié d'un mandat suffisant pour représenter ce dernier, et si, par suite, ce créancier doit être déchargé de l'amende prononcée contre lui par le juge-commissaire, qui, à tort, l'aurait considéré comme défaillant ;— Attendu que la loi du 27 vent. an VIII, dans son art. 94, a institué, sous le titre d'avoués, des mandataires *ad lites* ayant exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal près duquel ils sont établis par la nomination du chef de l'Etat ;— Attendu qu'il résulte de la nature de ce droit et du caractère essentiellement exclusif qui lui est imprimé que l'avoué, mandataire *ad lites*, d'une part ne peut se produire que là où il y a procès, et que, d'autre part, là où il y a procès lui seul peut représenter ; — Qu'il suit de là que, partout où son ministère s'exerce, par là même que le mandataire *ad lites* est nécessaire, le mandataire ordinaire est impossible : d'où la conséquence que si la tentative de règlement amiable est un procès, et si le juge-commissaire qui préside à cette tentative est nommé pour juger, le mandataire *ad lites* peut seul représenter le créancier ; mais, par inversion, que si, dans cette phase de la procédure, il n'y a pas de procès, si le commissaire, dans aucun cas, ne peut être appelé à juger, le mandataire *ad lites* est repoussé par la loi, et le mandataire ordinaire peut seul se

---

n'exige point la représentation, et que le juge pourra trouver la preuve du mandat allégué par eux dans la possession de la lettre de convocation et des titres des créanciers qu'ils prétendent représenter. — Ce genre de preuve, admissible, selon nous, à l'égard de tout mandataire, le devrait être surtout à l'égard des avoués, dont le caractère offre au juge toute garantie de sincérité et d'aptitude.—Il est vrai que, dans ces conditions, le mandat ne pourra être considéré comme renfermant le pouvoir spécial de faire des offres, de donner des consentements, d'accepter des transactions, etc. Mais il faut bien reconnaître qu'un tel pouvoir n'est qu'exceptionnellement nécessaire, l'ordre ne se réglant le plus souvent à l'amiable qu'autant qu'il n'y a pas de concession à faire. Or, lorsque le besoin d'un pouvoir spécial se manifestera, l'avoué pourra toujours se le procurer pendant le délai accordé par la loi pour le règlement amiable. Le défaut de justification d'un tel pouvoir ne sera donc pas un obstacle à ce que le juge-commissaire admette les avoués à représenter les créanciers au jour fixé pour la réunion de ces derniers, sauf à les écarter pendant la durée des opérations, si, un mandat spécial étant devenu nécessaire, ils ne le produisent pas.

(1) La loi du 21 mai 1858 édicte la peine de l'amende contre le créancier non comparant, sans distinguer entre le cas où le règlement amiable s'effectue malgré sa non-comparution (art. 751), et le cas où le délai d'un mois s'est écoulé sans règlement amiable (art. 752). Dans l'espèce, le demandeur en cassation prétendait n'être pas passible de l'amende, parce qu'il aurait suppléé à sa comparution par une lettre missive qu'il avait adressée au juge-commissaire pour lui faire connaître le montant de sa créance, et au moyen de laquelle il aurait fait cesser l'obstacle que son absence mettait au règlement amiable. Mais, s'il faut admettre qu'un créancier qui n'a pas intérêt à se présenter à l'ordre peut se borner à adresser par lettre au juge-commissaire des excuses qui le feront échapper à la condamnation à l'amende (V. la circulaire de M. le garde des sceaux du 2 mai 1859, dans nos *Lois, décrets*, etc., de 1859, p. 73), il est bien certain que le créancier qui, au contraire, veut faire valoir ses droits dans l'ordre, ne peut éviter cette condamnation qu'en comparaissant en personne ou par un mandataire, car c'est pour lui qu'a été édictée la prescription de comparaître sous peine d'amende. Peu importe donc qu'une lettre par lui adressée au juge-commissaire ait fourni à ce magistrat des indications qui ont permis de colloquer le créancier dans l'ordre amiable arrêté entre les autres ; il n'en a pas moins, ainsi que l'a dit M. le conseiller d'Esparbès dans son rapport, désobéi à l'appel du juge, ce qui suffit pour lui faire encourir la peine prononcée par l'art. 751.

Digitized by Google

rencontrer dans la personne de l'avoué ; — Attendu qu'il s'agit de rechercher et de déterminer le véritable caractère de l'innovation introduite, dans le Code de procédure, par le règlement amiable, présidé, pendant qu'il se tente, et, quand il se consomme, sanctionné par le juge, règlement dont la phase commence aussitôt après la désignation du commissaire et expire à la naissance du débat judiciaire, à l'instant où l'ouverture de l'ordre est déclarée en conformité des prescriptions de l'art. 752 de la loi du 21 mai ; — Attendu que l'art. 749 de l'ancien Code de procédure civile donnait aux créanciers et à la partie saisie, du moment où le prix des immeubles vendus par expropriation forcée était devenu de libre disposition, un mois pour se régler entre eux sur la distribution de ce prix, mais que l'éloignement des créanciers les uns des autres ou toute autre cause peuvent rendre difficile ou à peu près impossible la réunion de ces créanciers, et partant l'ordre amiable ; que la loi de 1858 a voulu pourvoir à cet inconvénient en prescrivant certaines mesures destinées à assurer la réunion et la mise en présence des intéressés, mesures à l'inexécution desquelles est attachée une sanction pénale ; — Attendu que, par suite de ces innovations, le commissaire à l'ordre, au lieu d'être nommé, comme sous l'empire de l'ancien art. 749, après l'expiration du délai imparti aux créanciers pour s'entendre, aux termes du nouvel art. 750 a dû au contraire être désigné avant que ce délai commençât à courir ; — Attendu qu'il résulte de là que la mission donnée au magistrat, aujourd'hui commissaire tout à la fois à la tentative de règlement amiable et à l'ordre judiciaire, renferme deux espèces d'attributions de nature bien différente, et qui sont définies, pour la phase de la tentative de règlement amiable par l'art. 751, et pour la phase judiciaire de la tenue d'ordre par les art. 752 et suiv. ; — Attendu, en effet, que s'il est vrai que, pour les actes qui s'accomplissent à partir de l'ouverture d'ordre jusqu'au terme de la procédure, le juge commis est le délégué du tribunal pour juger, qu'alors il peut et doit statuer sur les prétentions réciproques des parties, sauf à elles à apporter leurs contredits à ses décisions, il serait inexact d'en dire autant pour la phase qui s'étend à partir de la désignation du juge jusqu'à l'ouverture de l'ordre ; que, pour les opérations que comprend cette période, le commissaire, investi d'un pouvoir *sui generis* créé par la loi nouvelle, celui de présider la réunion des créanciers, est seulement chargé d'éclairer, ou tout au plus de conseiller, mais jamais de juger les prétentions contraires ; en effet, ou tous les créanciers acceptent les demandes de chacun d'eux quant au rang, au principal, au point de départ et la quotité des intérêts de la créance, en un mot quant à tous les éléments de la collocation, et alors le juge sanctionne cette entente parfaite, ce concours de volontés, leur imprime l'authenticité, en fait le règlement amiable, et, par suite, toujours en exécution des consentements des parties, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscription de ceux qui ont reconnu ne pas venir en ordre utile ; ou un seul des créanciers s'oppose, soit à l'une des collocations, soit au rejet de sa propre demande ou à la radiation de son inscription, et alors, quelque déraisonnable, quelque insensée, si l'on veut, que soit sa prétention aux yeux du juge, ce dernier n'a ni le droit ni le pouvoir de la proscrire ; il ne lui reste qu'un devoir à accomplir, celui de constater, dit l'art. 752, que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et, en déclarant l'ordre ouvert, le procès, la phase judiciaire arrivée, d'appeler le ministère des avoués, des mandataires *ad lites*, écarté jusque-là, et de juger alors les prétentions judiciairement formulées que pendant le cours de la tentative de règlement amiable il lui a fallu subir ; — Attendu qu'à tort on soutient que l'art. 753 de la loi du 21 mai 1858, en disant que les sommations de produire seront faites aux créanciers ou au *domicile de leur avoué, s'il y en a de constitué*, entend nécessairement parler des avoués constitués pendant la période qui s'étend de la nomination du juge-commissaire à l'ouverture de l'ordre ; — Attendu, en effet, que, en cette partie, l'art. 753 nouveau reproduit textuellement l'ancien, sous l'empire duquel n'existait pas de règlement amiable dressé par le juge ; d'où suit qu'aujourd'hui comme alors l'avoué constitué s'entend de celui qui se serait constitué dans le cours de l'instance en saisie immobilière, et qui, aux termes de l'art. 1038, Cod. proc., continuerait d'occuper dans l'ordre judiciaire qui en est la suite ; — Attendu, en supposant que le nouvel art. 753 ne s'appliquât pas à l'avoué constitué dans le cours de la procédure antérieure à la nomination du juge-commissaire, qu'il ne s'ensuivrait pas encore que l'avoué dont parle cet article eût dû nécessairement se constituer dans le cours de la tentative du règlement amiable, puisque la constitution aurait pu avoir lieu sur la poursuite d'ordre elle-même, après l'ouverture et avant les sommations qui doivent se faire dans la huitaine ; — Attendu que l'exclusion du mandataire *ad lites* pour la phase amiable peut s'induire encore du soin avec lequel la loi nouvelle suspend et écarte l'action de l'avoué du poursuivant pendant cette phase, et la remplace par l'exécution des formalités qu'elle prescrit, par celle de l'officier public qui assiste le commissaire, celle du greffier chargé de transmettre aux créanciers inscrits l'appel du juge que la loi à ce moment a voulu mettre en contact direct avec eux ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans la phase de la tentative du règlement amiable à dresser par le juge, et qui s'étend de la nomination du juge-commissaire jusqu'à l'ouverture de l'ordre, il n'existe pas de délégué du tribunal appelé à *juger* ; que cette période ne constitue point conséquemment une instance, un procès dans lequel les avoués, mandataires *ad lites*, aient à exercer le droit exclusif,

Digitized by Google

à eux conféré par l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII, de postuler et de conclure ;—Attendu que si le mandataire *ad lites* n'est pas nécessaire et si le mandataire ordinaire est possible, le mandataire *ad lites* est par cela même écarté, son caractère d'exception étant exclusif de toute concurrence ;—Attendu que, du moment où le ministère de l'avoué n'est pas admis devant le juge présidant à la tentative de règlement amiable, Me Ch. Lumière, avoué, venant, sans mandat spécial émané de Hurel, à la réunion des créanciers Peygnon, aux fins de règlement amiable le 1er déc. 1858, s'est à tort prétendu en droit de représenter ledit Hurel par cela seulement qu'en sa qualité de mandataire *ad lites* il était porteur de la lettre de convocation et des pièces de ce créancier ; — Déclare Hurel défaillant à la réunion du 1er déc. 1858, et maintient l'amende prononcée, etc. »

Appel par le sieur Hurel ; mais, le 29 mars 1859, arrêt confirmatif de la Cour de Caen, dont nous avons rapporté les motifs *suprà*, p. 593.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 751 de la loi du 21 mai 1858, combiné avec l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à l'avoué d'un créancier inscrit de droit de représenter son client dans un ordre amiable sans mandat spécial, bien que cet ordre constitue une véritable procédure, dans laquelle, par suite, le ministère de l'avoué est au moins facultatif.—Si les créanciers inscrits convoqués pour procéder à un ordre amiable, a-t-on dit, ne sont pas astreints à recourir au ministère des avoués, aucune disposition de la loi du 21 mai 1858 n'interdit non plus ce ministère, comme, par exemple, l'art. 414, Cod. proc. civ., devant les tribunaux de commerce. Il suit de là que les créanciers ont, sinon l'obligation, du moins la faculté de se faire représenter par un avoué dans l'ordre amiable ; car, d'après le droit commun, l'avoué est investi du privilége, non-seulement de postuler et de conclure devant le tribunal près duquel il est établi, mais encore de procéder pour ses clients à des actes de la juridiction gracieuse, même devant une juridiction autre que celle du tribunal, et, par exemple, devant celle du juge de paix. — Vainement l'arrêt attaqué oppose-t-il le caractère particulier de l'ordre amiable, qui exige nécessairement, suivant lui, des renonciations et des concessions qu'un mandataire ne peut consentir sans avoir reçu le pouvoir spécial de transiger. L'autorité et l'ascendant moral du juge, qui, d'après la circulaire de M. le garde des sceaux, doivent surtout faciliter le règlement, agiront plus fortement sur l'esprit de l'avoué que sur celui de tout autre mandataire ; et si, pendant le délai d'un mois accordé pour procéder à l'ordre amiable, le besoin d'un pouvoir spécial pour faire quelque offre, quelque abandon, ou pour donner quelque consentement, vient à se manifester, nul mandataire n'aura, plus que l'avoué, de crédit auprès du mandant pour lui faire entendre les conseils de la raison.—D'ailleurs, le règlement amiable entre créanciers ne constitue pas un accord transactionnel ; ce n'est, comme le rappelle la circulaire précitée, qu'un acte d'administration, que le représentant d'un incapable peut faire sans avoir besoin de recourir aux formalités prescrites pour la transaction, et que le mandataire d'une partie capable peut, dès lors, consentir sans avoir besoin d'un pouvoir spécial à l'effet de transiger. L'arrêt attaqué ajoute donc à la loi en exigeant un tel pouvoir, soit du mandataire ordinaire, soit de l'avoué qui veut représenter un créancier dans un ordre amiable. — Il faut remarquer, d'un autre côté, que, dans cet ordre, le juge-commissaire, sans avoir la mission de juger, n'en conserve pas moins son caractère propre ; il ne préside pas seulement au règlement des droits des créanciers, il vérifie si ce règlement est conforme aux règles de la justice, et ne le sanctionne qu'à cette condition ; il est le délégué du tribunal, et cela tant en vue de l'ordre amiable, qu'en vue de l'ordre judiciaire, auquel il est chargé de procéder si la tentative d'ordre amiable n'aboutit pas ; dans l'une et l'autre phases, son caractère est le même ; dès le moment de sa nomination, c'est une véritable procédure qu'il est appelé à diriger. Comment douter, par suite, que le ministère de l'avoué doive être admis devant lui pendant toute la durée de cette procédure, qui est manifestement indivisible ? Comment douter que ce ministère soit au moins facultatif dans la phase de l'ordre amiable, lorsqu'on voit que, dans cette même phase, le juge-commissaire fait acte de juridiction, soit en ordonnant la radiation des inscriptions, radiation qui, aux termes de l'art. 2157, Cod. Nap., ne peut s'effectuer que du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un *jugement* en dernier ressort et *passé en force de chose jugée*, soit en condamnant le créancier non comparant à l'amende, soit en statuant sur l'opposition formée envers cette condamnation, ou en renvoyant, comme dans l'espèce même du procès, les parties à l'audience pour y plaider sur l'opposition ?—A tous les points de vue donc, le droit de l'avoué de représenter un créancier, dans un ordre amiable, sans autre mandat que celui qui dérive de sa qualité, apparaît d'une manière évidente, et l'arrêt attaqué, en déniant ce droit à l'avoué, a encouru la cassation.

M. le conseiller rapporteur de Belleyme a présenté, dans le sens du pourvoi, les observations suivantes :

« Le Code Napoléon, a dit ce magistrat, a eu la bonne pensée de l'ordre amiable ; mais il n'a rien prévu pour la mettre en pratique. C'est l'art. 751 de la loi de mai 1858 qui a heureusement organisé une procédure réclamée depuis longtemps pour prévenir des procès sans intérêt réel.

« Quel était sous le Code et quel est aujourd'hui le caractère de l'ordre amiable ? Telle est la véritable question du pourvoi.

« L'ancien art. 749 accordait un mois aux créanciers pour se régler entre eux sur la distribution du prix, sans s'occuper des moyens d'opérer leur réunion et d'obtenir leur consentement. Bien rarement,

Digitized by Google

après une vente ou une adjudication, des notaires appelaient les créanciers en leur étude et consignaient leur accord dans un acte authentique, en réglant l'ordre des paiements et autorisant la mainlevée des inscriptions. L'ordre amiable avait lieu sans le concours, sans la présence du juge. Il était complétement volontaire, et ce n'était qu'après l'expiration du délai d'un mois que la procédure d'ordre judiciaire commençait par la nomination du juge-commissaire.

« Au contraire, aux termes de l'art. 750 nouveau, le poursuivant présente requête au président, *avant tout, pour la nomination du juge-commissaire*, et *c'est de cet acte* que court le délai accordé pour *procéder amiablement* à l'ordre. Le juge, assisté de son greffier, ouvre un procès-verbal, le poursuivant dépose au greffe l'état des inscriptions et fait un exposé des faits sous sa responsabilité. Dès le début, c'est sous la médiation impartiale et l'heureuse influence du juge que l'on va procéder, et l'ordre amiable prend dès le début un caractère judiciaire. Le juge commis est le délégué du tribunal.

« L'ordre peut ensuite se régler à l'amiable ou par les voies judiciaires.—Il est amiable si les créanciers se règlent entre eux sans aucune contestation, ou si les observations du juge lèvent les difficultés, et amènent les créanciers à reconnaître les droits et le rang de chacun d'eux. C'est un débat sans procédure devant le juge. Il dresse le procès-verbal d'ordre, si l'arrangement adopté par les créanciers lui paraît conforme au droit, ou lui refuse, dans le cas contraire, sa sanction; il ordonne la délivrance des mandats, la radiation des inscriptions. Il condamne les défaillants à l'amende, et statue sur leur opposition ou les renvoie en référé devant le tribunal. *Tout est de l'office du juge.* Le caractère de l'*ordre amiable est donc judiciaire.*—Si les prétentions des parties résistent aux observations du juge, l'ordre judiciaire *commence* et se fait en observant les *formes judiciaires.*

« Le vœu de la loi est que les parties comparaissent en personne; mais il est entendu, dit M. le garde des sceaux, dans sa circulaire (1), qu'elles peuvent se faire représenter par des fondés de procuration, puisque les parties peuvent demeurer loin du siége du tribunal, et elles peuvent se faire assister de conseils pour s'expliquer sur des questions de droit souvent difficiles à résoudre. — Les créanciers ne sont pas astreints (même circulaire) à recourir au ministère des avoués; mais il n'est pas *exclu*; il reste *facultatif*, et l'influence médiatrice du juge existe toujours. L'avoué peut donc représenter un créancier.— Un étranger sans caractère légal a besoin d'un pouvoir, mais l'avoué trouve un titre et un caractère légal dans la disposition de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII pour représenter les parties en justice, non-seulement comme mandataire *ad lites* et lorsqu'il s'agit de postuler et de prendre des conclusions, mais encore devant une juridiction gracieuse. Il assiste les parties au greffe pour les acceptations bénéficiaires, les renonciations à communauté et à succession : sa présence constate l'identité des personnes et prévient les fraudes et les suppositions de personnes; enfin, devant les justices de paix (Cod. proc., 932) : cet article porte au titre des Scellés et inventaires: « Si parmi ces mandataires, se trouvent des « avoués, ils justifieront de leurs pouvoirs par la « *représentation du titre* de leur partie, et l'avoué « plus ancien assistera de droit pour les oppo- « sants. » L'avoué procède encore, en sa qualité, dans les ventes et adjudications renvoyées devant notaires pour les placards et les insertions, et aux enchères (nombreux arrêts).

« L'arrêt conteste leur droit parce qu'ils ont besoin d'un pouvoir de *transiger* pour arriver à un règlement amiable par des *sacrifices réciproques*, des offres, remises et renonciations. — N'est-ce pas une erreur ? L'ordre est la reconnaissance des droits légaux; le juge n'est qu'un médiateur qui doit éclairer les parties sur leurs droits légitimes; il n'est pas appelé à consacrer un arrangement transactionnel. L'avoué pourrait, d'ailleurs, obtenir le consentement de la partie, dans le cas où il serait nécessaire.

« Si l'ordre amiable exigeait le pouvoir de transiger, ce mode de règlement ne pourrait s'opérer toutes les fois que des incapables y seraient intéressés. Le ministre (même circulaire) ne veut pas examiner cette question; nous n'avons pas à la décider aujourd'hui; le ministre dit que le législateur a considéré le règlement d'ordre comme un acte d'administration, et qu'il a laissé à la jurisprudence le soin de résoudre cette question.

« Nous devons signaler, en terminant, une contradiction qui existe entre le jugement, qui exige une entente parfaite entre les créanciers et refuse au juge tout droit de statuer, presque de s'expliquer, sur les difficultés, et l'arrêt attaqué, qui veut que le juge redouble d'efforts pour obtenir une transaction. La vérité entre ces deux opinions est que le juge doit éclairer les parties sur leurs véritables droits, obtenir la reconnaissance de justes réclamations et l'abandon de prétentions mal fondées. »

Du 16 NOVEMBRE 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Belleyme rapp., de Peyramont av. gén. (concl. contr.), Ripault av.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.): — Attendu, en fait, que Hurel, convoqué par le juge-commissaire pour procéder à l'ordre amiable du prix des biens de Peygnon, vendus par expropriation forcée, ne s'est pas rendu en personne à cette convocation; que Me Lumière, avoué, s'est présenté au nom de Hurel, le 1er déc. 1858, au jour indiqué pour la réunion des créanciers; que Me Lumière était porteur de la lettre de convocation et des titres de créance; que, le 3 janv. 1859, le juge-commissaire a rédigé un procès-verbal constatant que les créanciers n'avaient pu se régler amiablement entre eux; qu'il a considéré Hurel comme défaillant, parce qu'il n'avait pas été valablement représenté par Lumière, son avoué, et qu'il a condamné Hurel à 25 fr. d'amende, aux termes de l'art. 751 de la loi du 21 mai 1858; — Que, le 10 janvier, Hurel a formé opposition à cette ordonnance, et a soutenu que le mandat par lui donné à son avoué résultait de la remise de ses titres de créance et de sa lettre de convocation;—Que, sur cette opposition, et par ordonnance du 17 janvier, le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience pour faire statuer sur l'opposition; —Que le tribunal, par son jugement du 7 fév. 1859, a déclaré l'opposition recevable en la forme, mais l'a rejetée comme mal fondée, et a confirmé l'ordonnance; — Que Hurel a interjeté appel de ce jugement, et que, le 29 mars 1859, la Cour impériale de Caen a confirmé par l'arrêt attaqué le jugement du 7 fé-

(1) V. cette circulaire, en date du 2 mai 1859, dans nos *Lois, décrets*, etc., de 1859, p. 73.

Digitized by Google

vrier;—Attendu, en droit, que la tentative d'ordre amiable, organisée par l'art. 751, C. proc., modifié, a pour but de provoquer des consentements et de constater des refus nécessitant l'expression de la volonté personnelle des parties; qu'elle implique par conséquent pour celles-ci l'obligation de comparaître en personne; — Que, s'il leur est loisible d'exprimer leur volonté par l'organe d'autrui, ce ne peut être que par l'organe de mandataires ayant pouvoir de répondre à l'objet de la comparution; — Qu'ainsi l'a prescrit le législateur pour les cas analogues, notamment par l'art. 56, Cod. proc., pour le préliminaire de conciliation devant le juge de paix; — Attendu que l'art. 94 du décret du 27 vent. an VIII ne confère aux avoués le droit d'agir pour les parties que dans les débats judiciaires et pour obtenir des décisions judiciaires; que leur office ne s'étend en dehors de ces limites qu'en vertu de dispositions expresses; et que l'art. 352, Cod. proc., ne les admet, même dans les instances judiciaires, à donner ou accepter des consentements au nom de leurs clients qu'avec un pouvoir spécial;—Qu'ainsi, ils ne puisent pas dans leur titre qualité pour se présenter au nom des parties, sur la convocation ayant pour objet le règlement amiable de l'ordre, qui exclut l'existence de tout débat, de toute décision judiciaire, et nécessite des consentements; et qu'ils ne peuvent être admis à représenter les parties lors de cette convocation qu'en vertu de pouvoirs spéciaux; — Que, dès-lors, Hurel a été justement considéré comme non comparant;—REJETTE, etc. »

Deuxième espèce.

DEMEZIL.

Le sieur César Demezil, créancier des époux Baumé, inscrit sur divers immeubles vendus par ces derniers à différentes personnes, a été, en vertu d'une ordonnance du juge commis par le président du tribunal civil de Tours pour procéder à l'ordre distributif des prix de vente, convoqué, conjointement avec toutes les parties intéressées, à l'effet de se régler amiablement sur cette distribution. — Il n'a point comparu en personne devant le juge-commissaire; mais, à sa place, s'est présenté Me Normand, avoué, porteur de ses titres de créance, lequel a soutenu que la production de ces titres et sa qualité d'avoué suffisaient, indépendamment de toute procuration, pour l'autoriser à représenter son client à la réunion des créanciers.

Au jour indiqué, 28 août 1858, ordonnance du juge-commissaire, qui repousse cette prétention dans les termes suivants:

« Vu les art. 751 et 752, C. proc. civ. (L. 21 mai 1858);—Attendu que, de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 21 mai 1858, il résulte qu'en prescrivant une tentative de règlement amiable entre les créanciers et le débiteur, le législateur a eu en vue que les parties comparaîtraient en personne ou par fondé de pouvoir spécial devant le juge chargé de provoquer ce règlement; — Qu'au moment de cette tentative de règlement amiable il n'existe point encore de procédure judiciaire engagée; que la procédure judiciaire ne commence que lorsque le juge, après avoir échoué dans sa mission de conciliateur, aura déclaré ouvert l'ordre judiciaire; que, jusqu'à cette ouverture, le ministère des avoués ne peut s'exercer devant le juge désigné pour la distribution du prix des biens; — Qu'en édictant les art. 750 et 751, Cod. proc. modifiés, le législateur a supposé que, dans la réunion des parties intéressées pour le règlement amiable, une ou plusieurs de ces parties feraient, afin d'arriver à une solution prompte et économique, des concessions dont le droit strict pourrait les dispenser, et consentiraient notamment à faire remise d'une certaine quotité des sommes à elle dues; concessions et remise que l'avoué, en qualité d'avoué, n'aurait pas le droit de faire;—Disons que Me Normand ne sera pas, en sa qualité d'avoué, admis à représenter devant nous, pour le règlement amiable dont nous nous occupons, le sieur César Demezil, etc. »

En conséquence de cette ordonnance, Me Normand s'est retiré, et la continuation de la réunion a été renvoyée au 8 octobre suivant. —Ce jour-là, le sieur César Demezil n'a pas encore comparu; mais son frère, Me Demezil, aussi avoué, a déclaré à son tour vouloir le représenter, soutenant avoir ce droit en sa qualité d'avoué, porteur des titres de créances et de la lettre de convocation de César Demezil, sans être obligé de justifier d'un mandat.

Ledit jour 8 oct. 1858, seconde ordonnance, par laquelle le juge-commissaire, persistant dans les motifs de celle du 28 août précédent, et y ajoutant « que, quant à présent, il n'y a pas de procédure judiciaire engagée, et que, dès lors, la prétention de Me Demezil ne pourrait être soumise à l'appréciation du tribunal, comme le serait un contredit à un règlement provisoire d'ordre judiciaire », prononce que « Me Demezil ne sera pas, en sa qualité d'avoué, admis à représenter, pour le règlement amiable, le sieur César Demezil; que la prétention de Me Demezil, avoué, ne sera pas renvoyée à l'audience pour y être statué par le tribunal; et, attendu que César Demezil, quoique régulièrement convoqué, ne se présente pas et ne se fait pas représenter régulièrement, prononce défaut contre lui, et le condamne en 25 fr. d'amende, etc. »

A la suite de cette nouvelle ordonnance, la continuation des opérations ayant encore été renvoyée à une date ultérieure, le sieur Demezil a, dans l'intervalle, le 4 nov. 1858, adressé au juge-commissaire une lettre missive par laquelle il lui a fait connaître le montant de sa créance, en capital et intérêts.—L'ordre amiable a, dès lors, suivi son cours, et, le 20 du même mois de novembre, il est intervenu entre tous les autres créanciers un règlement définitif, dans lequel le sieur Demezil a été colloqué en rang utile.

Mais un pourvoi en cassation a été formé

Digitized by Google

par le sieur Demezil contre les deux ordonnances du juge-commissaire des 28 août et 8 oct. 1858. — Ce pourvoi était fondé sur les moyens suivants : 1°... (moyen semblable à celui proposé dans l'espèce qui précède);

2° Excès de pouvoir et violation de l'art. 752 de la loi du 21 mai 1858, en ce que le juge-commissaire a condamné à l'amende, avant la clôture de son procès-verbal, pour non-comparution sur la convocation à lui adressée à fin de tentative d'ordre amiable, un créancier qui avait fait cesser les effets de cette non-comparution au moyen de la connaissance qu'il avait donnée par lettre missive à ce magistrat du montant de sa créance, et dont l'absence n'avait pas, du reste, empêché le règlement amiable de se conclure entre les autres intéressés. — On a dit à l'appui de ce dernier moyen : Il résulte de la disposition de l'art. 752 modifié, suivant laquelle, à défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu, que ce n'est qu'autant que, d'une part, le règlement amiable n'a pas pu s'opérer, et que, d'autre part, l'absence du créancier non comparant n'a point cessé, que le juge-commissaire doit condamner ce créancier à l'amende; c'est pour ce double motif que la condamnation dont il s'agit ne doit intervenir qu'au moment de clore les opérations. Or, dans l'espèce, le sieur Demezil ne s'est pas borné à se faire représenter successivement par deux avoués devant le juge-commissaire, il a adressé à ce magistrat une lettre qui lui a fait connaître tout ce qu'il aurait pu apprendre de la bouche du créancier ou de son fondé de pouvoirs. Et, d'un autre côté, l'ordre amiable a abouti de la même manière que si le sieur Demezil avait comparu en personne ou par mandataire. La condamnation à l'amende prononcée antérieurement contre celui-ci ne devait, dès lors, plus subsister, et d'ailleurs le juge-commissaire n'aurait pas eu à la prononcer, si, se conformant à la loi, il avait attendu la fin de ses opérations.

M. le conseiller d'Esparbès a, dans son rapport, présenté les observations suivantes, contraires à l'admission du pourvoi :

« En prescrivant la comparution des parties, le législateur a entendu prescrire cette comparution en personne, car leur présence seule permet au juge d'obtenir la réunion des consentements nécessaires pour donner à son règlement la force d'un contrat. —Toutefois, il n'a pas interdit aux parties, soit de se faire représenter, soit de se faire assister de conseils. La commission du Corps législatif s'en est expliquée en ces termes, par l'organe de son rapporteur : « Il « nous a paru inutile de dire que les parties peuvent « être représentées par des fondés de procuration « ou assistés de conseils. » Le législateur a clairement indiqué par là que le ministère de l'avoué, qui a pu être nécessaire pour requérir la nomination du juge-commissaire et l'ouverture du procès-verbal, cessait d'être obligatoire dès que commence et tant que dure la période de conciliation. — Déclarer ce ministère non obligatoire et exiger une procuration, c'est en exclure l'exercice.

« Il y avait deux motifs pour déterminer cette exclusion : le premier, c'est que, dans cette période, il n'y a pas de procès à débattre, de conclusions à prendre; il n'y a qu'à assister à une opération destinée, au contraire, à éviter tout procès, à dispenser de tout acte de conclusions; l'avoué ne peut donc y figurer comme mandataire *ad litem*. — Le second motif, c'est que le mandat *ad litem* ne renferme pas les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'opération qui se poursuit pendant cette période. L'étendue de ces pouvoirs, le législateur a cru également inutile de la définir, mais elle ressort de la nature des choses : la partie n'est utilement, réellement, représentée, qu'autant que son mandataire est apte à prêter tous les consentements nécessaires à la formation du contrat réglant des intérêts essentiellement opposés; et par *consentements* il faut entendre les consentements exprès, car si la loi se contentait de consentements tacites, elle n'aurait pas exigé la comparution sous peine d'amende; l'absence ou le silence lui auraient paru des assentiments suffisants. Or le mandataire *ad litem* excède son mandat quand il prête en justice, sans pouvoir spécial, un consentement pour sa partie : comment pourrait-il prêter pour elle un consentement extrajudiciaire?—Il faut donc que, pour se faire représenter, la partie donne pouvoir de consentir le règlement amiable.

« On objecte vainement la répugnance à donner des mandats aussi illimités. — Elle disparaîtrait devant cette considération que les mandataires n'ont à accepter que des propositions à l'adoption desquelles doit se joindre la sanction du juge-commissaire. Cette répugnance aurait, d'ailleurs, pour effet de fixer le choix des parties sur les officiers ministériels, et ce choix ne pourrait que seconder les vues conciliatrices du juge.

« On objecte aussi vainement qu'ainsi interprétée la loi deviendrait inapplicable aux représentants des parties incapables de transiger sans certaines *formalités*, et que cette interprétation serait en opposition avec la circulaire de M. le garde des sceaux.—Les travaux de la commission du Corps législatif démontrent que la position spéciale des incapables et de leurs mandataires légaux ne lui avait point échappé; afin de leur appliquer complétement les dispositions de la loi nouvelle, elle avait proposé par amendement de déclarer acte d'administration l'acceptation de l'ordre amiable; mais le conseil d'Etat n'a point adopté cet amendement; la commission en a conclu que l'ordre amiable serait considéré comme un ordre devant notaire, et que le représentant de l'incapable peut consentir au règlement amiable pour épargner des frais et lenteurs d'ordre judiciaire qui empêcheraient, réduiraient ou retarderaient, la collocation de l'incapable. Cette conclusion indique que, dans la pensée du législateur, les mandataires légaux des incapables sont aptes à représenter ces derniers devant le juge-commissaire et à consentir à l'ordre amiable qui donne satisfaction aux intérêts à eux confiés.

« Il est facile de reconnaître que la circulaire du 1 mai ne fait qu'adopter cette conclusion. L'admission de ces mandataires légaux tient à ce qu'ils sont imposés aux incapables, comme les limites apportées à leur mandat tiennent à ce que leur ministère ne doit jamais nuire aux intérêts qui leur sont confiés. Ces motifs sont sans application au mandat de l'avoué, dont le ministère n'est pas imposé, devant le juge-commissaire, aux majeurs, libres de choisir leurs représentants.—Me Demezil ne devait donc pas être admis à représenter César Demezil sans être muni d'une procuration spéciale.

« La lettre adressée par ce dernier au juge-com-

Digitized by Google

missaire n'équivalait pas à sa comparution, car elle ne contenait que l'indication du chiffre de sa créance, et cette simple indication n'impliquait aucune adhésion, même tacite ou conditionnelle, au règlement amiable.

« L'amende est attachée au fait persistant de non-comparution ; c'est la peine de la désobéissance à l'appel du juge, la peine du refus de se prêter au préliminaire de conciliation ; elle est encourue indépendamment de l'effet que produit la non-comparution.—Si elle devait être prononcée uniquement dans le cas où l'absence est l'obstacle opposé à la confection de l'ordre amiable, l'art. 752 aurait limité la condamnation à ce cas et ne disposerait pas, en termes absolus, qu'elle est infligée aux non-comparants.—Si la condamnation devait avoir lieu seulement à défaut de règlement amiable, il n'en serait question que dans cet art. 752 ; et l'art. 751, qui prévoit le cas où l'ordre amiable s'opère et en énumère tous les éléments, ne se terminerait point par cette disposition : « les créanciers non comparants « sont condamnés à l'amende de 25 fr. »

« Le pourvoi considère à tort l'existence de l'ordre amiable comme inconciliable avec la non-comparution ; il se peut faire que le créancier non-comparant reçoive satisfaction complète dans le règlement amiable, l'assentiment des parties présentes suffit alors pour que le juge y procède, puisqu'aucun obstacle n'entrave son opération. C'est ce qui est arrivé dans l'espèce ; la collocation utile de César Demezil au premier rang, consentie par toutes les autres parties présentes, désintéressait complétement l'absent; il n'en avait pas moins désobéi à l'appel du juge, et avait longtemps tenu son opération en suspens; il a donc encouru la peine prononcée par l'art, 754. La circulaire du 2 mai, qui, à défaut d'ordre amiable, renvoie la prononciation de l'amende après la constatation de l'impossibilité de se régler, a en vue un autre cas que celui de l'espèce, et a d'ailleurs cette unique signification que la non-comparution, pour être passible d'amende, doit persister jusqu'à la clôture du procès-verbal.

« Ces observations vous détermineront peut-être à rejeter le pourvoi. »

DU 16 NOVEMBRE 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès rapp., de Peyramont av. gén. (concl. contr.), Ripault av.

LA COUR (après délib. en ch. du cons.) ; — Sur le premier moyen : — Attendu, en fait, que César Demezil, créancier hypothécaire des époux Baumé, a été convoqué une première fois au 28 août, une seconde fois au 8 oct. 1858, conjointement avec toutes les parties intéressées, devant le juge du tribunal de Tours commis pour procéder à la distribution du prix de vente des immeubles des époux Beaumé, à l'effet de s'entendre sur le règlement amiable de l'ordre ; — Que Demezil n'a point comparu, et qu'il n'a été allégué, ni irrégularités dans les convocations, ni empêchements pour justifier sa non-comparution ; —Qu'aux jours indiqués se sont présentés successivement en son nom deux avoués près le tribunal de Tours, non pourvus de procurations, mais prétendant que leur qualité d'avoués et la production des titres du créancier leur donnaient mandat légal de représenter celui-ci ;—Que, par une première ordonnance du 28 août, le juge-commissaire a refusé d'admettre Me Normand comme représentant de César Demezil, et a continué son opération au 8 octobre ; — Qu'à cette date, et par une seconde ordonnance, il a également refusé d'admettre Me Demezil comme représentant de son frère, et a condamné César Demezil à l'amende de 25 fr. ; — Que ce dernier ayant fait connaître au juge-commissaire, par lettre missive du 4 nov. 1858, le montant de sa créance en principal et intérêts, il a été colloqué en rang utile dans l'ordre réglé par le juge-commissaire du consentement de toutes les autres parties intéressées ; — Attendu, en droit... (motifs identiques à ceux de l'arrêt qui précède) ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que les art. 751 et 752, disposant, le premier pour le cas où le règlement amiable s'opère, le second pour le cas où ce règlement n'a pas lieu, prononcent l'un et l'autre l'amende contre les non-comparants ; —Qu'il résulte de ces dispositions, 1° que l'absence d'une ou plusieurs des parties peut ne pas empêcher le règlement amiable, notamment lorsque la satisfaction donnée aux intérêts des absents rend leurs consentements sans objet ; 2° que la condamnation à l'amende n'est pas limitée au cas où la non-comparution aurait formé obstacle au règlement amiable ; — Attendu que l'amende est la peine de la désobéissance à l'appel du juge, et qu'il suffit, pour qu'elle soit légalement prononcée, que la non-comparution ait duré jusqu'à la clôture des opérations du juge-commissaire, quel qu'en soit le résultat ;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 29 novembre 1858

ENREGISTREMENT, MUTATION PAR DÉCÈS, LETTRE DE CHANGE TIRÉE DE L'ÉTRANGER.

Une lettre de change tirée de l'étranger sur France constitue une valeur française dans le sens de la loi sur l'enregistrement, alors même que le tireur est étranger et qu'elle n'a pas été acceptée en France par le tiré.—Par suite, le legs fait de cette lettre de change est passible du droit de mutation par décès (1). L. 22 frim. an VII, art. 4, 27.

(1) « La décision de cet arrêt ne ferait aucune difficulté si l'on s'en tenait aux termes du seul texte de loi qui régisse la matière des valeurs étrangères consistant en créances sur particulier. Ce texte est l'art. 27 de la loi du 22 frim. an VII, ainsi conçu : « Les mutations de propriété ou d'usufruit par dé« cès seront enregistrées au bureau de la situation « des biens..... S'il s'agit d'une mutation au même « titre de biens meubles, la déclaration en sera faite « au bureau dans l'arrondissement duquel ils seront « trouvés au décès de l'auteur de la succession. — « Les rentes et *autres biens meubles sans assiette « déterminée* lors du décès, seront déclarés au bu« reau du domicile du décédé. » Il semble que, pour le mobilier incorporel, le législateur applique l'ancien adage : *Mobilia ossibus personæ inhærent* (V. M. Demangeat sur Fœlix, *Dr. intern. privé*, nos 61 et suiv.).

« Dans l'espèce de l'arrêt recueilli, l'auteur de la succession étant décédé à Marseille, l'application

Digitized by Google

ENREGISTREMENT C. MEYNIER.

Il s'agissait, dans l'espèce, de traites tirées sur Paris, de la Nouvelle-Orléans, par des tireurs américains, à l'ordre du sieur Martin, de Marseille, et léguées par ce dernier au sieur Henri Martin, son neveu. Lors de la déclaration de ce legs au bureau de l'enregistrement, à Marseille, le sieur Meynier, tuteur d'Henri Martin, avait payé un droit proportionnel de mutation par décès sur le montant de ces lettres de change s'élevant à 100,000 fr. Mais, depuis, il a réclamé la restitution de ce droit en se fondant sur ce que les lettres de change, tirées de l'étranger par des tireurs étrangers, n'ayant pas été acceptées en France par les tirés français, constituaient des valeurs étrangères, dont la transmission échappe au droit d'enregistrement.

Le 20 août 1856, jugement du tribunal de Marseille qui ordonne en ces termes la restitution demandée :

« Considérant que, si l'art. 4 de la loi du 22 frim. an VII n'a pas dit, d'une manière explicite, que le droit proportionnel n'est dû que pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles situés en France, il résulte de l'art. 27 de cette loi que l'art. 4 a été édicté sous l'empire du principe que l'impôt ne peut atteindre que les propriétés situées dans le territoire sur lequel il est établi ;—Qu'en effet, cet art. 27 ordonne que les mutations soient enregistrées au bureau de la situation des biens, ce qui exclut évidemment de l'obligation de l'enregistrement les biens situés hors du territoire français ; qu'il est bien vrai que le § 4 du même article porte que les rentes et autres biens meubles sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé ; mais que ce paragraphe suppose qu'il s'agit de rentes ou créances dues par un Français ; car, il n'aurait existé aucun motif de soumettre à l'impôt la créance due par un étranger et d'en déclarer exempts les meubles corporels appartenant à sa succession et que cet étranger aurait eus en dépôt à son domicile situé hors du territoire ; qu'il serait résulté de l'exécution trop littérale de ce paragraphe que les créances dues par un Français à un étranger et payables en France auraient été exemptes de l'impôt, par cela seul que la déclaration au bureau du domicile du décédé n'aurait pas été possible, bien qu'elles eussent réellement leur assiette en France ; qu'aussi la prétention qu'avaient élevée les héritiers ou légataires de ne pas payer l'impôt à raison de la mutation des créances dues par des Français et faisant partie de la succession d'un étranger, a été proscrite par la Cour de cassation par ses arrêts des 27 juill. 1819, aff. *Pourtalès*; 16 juin 1823, aff. *Zeltner*; 10 nov., même année, aff. *Ducholais*, et 29 août 1837, aff. *Froëlich* (1); que, dans ces arrêts, la Cour de cassation admet la situation de la chose dont la propriété a été transmise par décès comme étant la circonstance d'après laquelle

---

pure et simple de l'article précité eût amené sans difficulté l'exigibilité des droits de mutation par décès sur les traites dont il s'agit.

« Mais, à l'inverse, si l'auteur de la succession était, lors de son décès, domicilié à l'étranger, l'interprétation littérale de cet article entraînerait l'immunité des valeurs de portefeuille, même payables en France.—L'administration a toujours combattu ce résultat ; elle a constamment soutenu qu'à défaut de situation matérielle, les créances ont une situation fictive *qui est déterminée par le domicile du débiteur ;* que c'est, en effet, au lieu et sous l'autorité des magistrats de ce domicile que le créancier vient, en cas d'inexécution du contrat, réclamer la somme due, exercer des poursuites et recevoir son paiement (V. Avis du conseil d'Etat, comité des finances, du 11 mars 1829, Instr. 1282 et 1498, § 6).—La Cour de cassation a maintes fois consacré cette doctrine ; V. arrêts des 27 juill. 1819, 16 juin et 10 nov. 1823, 29 août 1837 (t. 2 1837, p. 276). Mais, en s'attachant au principe concernant le domicile du débiteur, la Cour a refusé d'étendre l'impôt aux fonds publics étrangers et aux autres valeurs souscrites par des débiteurs domiciliés à l'étranger, alors même que ces valeurs étaient négociables et payables sur le territoire français. La Cour disait notamment, à propos des titres de rente sur des Gouvernements étrangers : « que la facilité pour les « porteurs de les réaliser en France n'en change « pas la nature. » V. arrêts des 31 mai 1848 (t. 2 1848, p. 123) ; 23 janv. et 2 juill. 1849 (t. 1 1849, p. 250, et t. 2 1849, p. 165).

« Peu de temps après, la loi du 18 mai 1850 (art. 7) a expressément soumis à l'impôt « les *fonds publics « et les actions de compagnies ou sociétés d'industrie « et de finances étrangers.* » A l'égard des créances sur particuliers, tout est resté *in statu quo*. Aussi le tribunal de Marseille, dont la décision vient d'être cassée, s'était fortement autorisé des arrêts précités de 1848 et de 1849.—L'arrêt que nous recueillons paraît donc en contradiction avec les précédents.—On a cependant fait observer que les valeurs sur lesquelles ont statué ces arrêts n'étaient pas nécessairement payables en France ; que le paiement en France n'était qu'une faculté, résultant, soit de la possibilité de les négocier en France, soit de certaines conventions accessoires qui n'empêchaient pas qu'elles ne fussent en même temps payables en pays étranger ; qu'au contraire, il est de l'essence même de la lettre de change d'être payable au lieu sur lequel elle est tirée et non ailleurs.—Mais on a répondu, non sans raison, qu'il était impossible de considérer comme située en France une obligation dont l'exécution forcée ne peut avoir lieu sans l'intervention des tribunaux étrangers, et qu'il est par trop rigoureux d'asseoir l'impôt sur « le droit certain qu'avait le « tireur d'être payé en France, en conformité du « contrat de change, » alors que ce droit est dépourvu de la protection efficace des tribunaux français.

« Il nous paraît donc que le reproche de contradiction ne peut être évité, et que, pour justifier, quant au fond, la décision du dernier arrêt, il faut en revenir à l'interprétation littérale et étroite de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an VII.

« V., au surplus, nos *Principes d'enregist.*, n°s 785 et suiv. ;—le *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 2910 et suiv., et Cass. 20 janv. 1858 (1858, p. 866).

« G. DEMANTE,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse. »

(1) V. *ad notam.*

Digitized by Google

il doit être décidé si cette mutation est soumise à l'impôt ou en est exempte ;—Considérant qu'un avis du conseil d'État, comité des finances, du 11 mars 1829, transcrit dans l'instruction de l'administration, n. 1282, a consacré en principe que c'est à raison de leur situation locale que les biens de toute nature sont soumis au droit de mutation par décès, ou en sont exempts ; qu'à défaut de situation matérielle, les créances étant des droits incorporels, ont une situation fictive qui est déterminée par le domicile du débiteur ; que c'est, en effet, au lieu et sous l'autorité des magistrats de ce domicile que le créancier vient, en cas d'inexécution du contrat, réclamer la somme due, exercer des poursuites et recevoir son paiement;—Considérant que c'est conformément au principe consacré par cet avis du comité des finances que la Cour de cassation a décidé par divers arrêts, et notamment par ceux rendus les 31 mai 1848, aff. *Taphinon*; 23 janv. 1849, aff. *Hémar*, et 2 juill. 1849, aff. *Minaco* (1), que les valeurs mobilières étrangères dépendant de la succession d'un Français décédé en France ne sont pas sujettes au droit de mutation, encore que ces valeurs seraient négociables et payables sur le territoire français; qu'en appliquant ces principes et cette jurisprudence à la cause actuelle, il demeure évident que les traites léguées par le sieur Martin à son petit-neveu n'ont pas leur assiette en France, puisque les souscripteurs sont étrangers et que les tirés, domiciliés à Paris, ne les ont pas acceptées ; qu'il en eût été autrement s'il y avait eu acceptation au moment de la mutation, parce qu'alors le porteur aurait eu un second débiteur, dont le domicile aurait donné à la créance une assiette en France ; qu'il en aurait été peut-être de même si l'administration avait prouvé qu'au moment du décès du sieur Martin, il y avait provision et surtout provision spéciale au domicile des tirés ; mais que le tribunal n'a pas à décider d'une manière positive quel eût été en droit l'effet de la provision, puisque son existence n'est pas justifiée ; qu'il reste donc, en l'absence de l'acceptation et de la preuve de la provision, que le décédé n'avait d'autres débiteurs que les souscripteurs, et que ceux-ci étant domiciliés à la Nouvelle-Orléans, les créances étaient des valeurs étrangères, parce qu'elles manquaient d'une assiette en France ; — Considérant que l'administration n'est pas fondée à prétendre que, ces traites étant payables en France, le porteur aurait dans cette circonstance, aux termes des art. 14, Cod. Nap., et 420, Cod. proc. civ., le droit de citer les souscripteurs devant les tribunaux français, et se trouvait dès lors placé, pour l'exécution des obligations contractées à son profit, sous la protection de la souveraineté de la France et de l'autorité des magistrats français, et que ce serait à Paris qu'il viendrait, en cas d'inexécution des contrats, réclamer les sommes dues, exercer ses poursuites et recevoir son paiement, et qu'à ce titre, il est juste que la mutation de propriété de ces traites soit soumise à l'impôt français; — Considérant, en effet, que ce n'est pas de la circonstance de l'indication de la ville de Paris comme lieu du paiement que le sieur Martin ou son légataire tirerait le droit de citer les souscripteurs devant les tribunaux français; car ce droit appartient au créancier, d'après l'art. 14, Cod. Nap., par cela seul que l'obligation a été contractée envers un Français ; mais l'exercice de cette faculté est loin d'amener à la suite le paiement. En effet, en supposant que le légataire, en cas de non-paiement des traites par les tirés, usât du droit de citer les souscripteurs devant les tribunaux français, c'est à la Nouvelle-Orléans qu'il serait forcé de demander l'exéquatur des jugements obtenus en France, et c'est sous la protection des magistrats américains et conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane, qu'il devrait procéder aux exécutions des biens de ses débiteurs et recevoir son paiement. Les valeurs transmises sont donc réellement des valeurs étrangères, dont l'assiette est à la Nouvelle-Orléans, et les quatre traites encore dues au moment du décès du sieur Martin étaient, par suite, exemptes du droit de mutation. Peu importe que la mutation dont elles faisaient partie fût celle d'un Français, qu'elle fût ouverte en France et que le legs ait été recueilli par un Français, parce que le droit de mutation ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire ; que c'est un impôt réel dont la perception et l'exigibilité dépendent uniquement des choses, et nullement de la qualité des personnes (Avis du conseil d'Etat des 6 vend., 10 brum. an XIII) ;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration de l'enregistrement, pour violation des art. 4, 24 et 69, § 4, n. 2, de la loi du 22 frim. an VII, en ce que le jugement attaqué a considéré des traites tirées de l'étranger sur France, comme des valeurs étrangères, sous prétexte que ces traites n'avaient pas été acceptées par les tirés français, et par suite a jugé que ces valeurs échappaient au droit de mutation.

Du 29 NOVEMBRE 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Chégaray rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin et Rendu av.

« LA COUR ;—Vu les art. 4, 24, 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frim. an VII, 7 et 33 de la loi du 21 avril 1832, 10 de celle du 18 mai 1850 ; — Attendu que de ces dispositions légales il résulte que les valeurs mobilières et immobilières transmises par décès sont assujetties au droit proportionnel de mutation lorsqu'elles ont une assiette en France ; — Attendu, dès lors, que cet impôt doit atteindre le capital représenté par des lettres de change tirées de l'étranger sur une place française, sans distinction entre celles qui seraient tirées par des étrangers et celles qui seraient tirées par

(1) V. *ad notam*.

Digitized by Google

des Français; — Attendu qu'il n'importe pas davantage, au point de vue de l'exigibilité de l'impôt, qu'au moment où s'est opérée la mutation, ces lettres de change ne fussent pas encore acceptées par les tirés domiciliés en France;—Qu'en effet, le tireur qui, en émettant la lettre de change, reconnaît en avoir reçu la valeur du preneur auquel il la négocie, contracte l'obligation de faire payer le montant de cette traite au lieu sur lequel elle est tirée, et que cet engagement, qui tient à l'essence même du contrat de change, est indépendant du fait de la nationalité du tireur, comme du fait de l'acceptation de la traite par le tiré; que, même au cas de refus d'acceptation ou de non-paiement à l'échéance, ces faits d'inexécution de l'obligation contractée par le tireur n'altèrent nullement le droit qui appartient au porteur d'être payé au lieu sur lequel la traite est faite, non plus que l'obligation imposée à ce même porteur de demander, par le protêt, son paiement au tiré avant d'exercer son recours contre le tireur, ainsi que le tout résulte notamment de l'art. 110, des art. 167 et suiv., 173 et suiv., Cod. comm.;—Attendu pareillement que, si, à raison de l'absence et de l'extranéité du tireur, le porteur non payé d'une traite sur France se trouve dans la nécessité de poursuivre ce tireur à l'étranger et devant les tribunaux étrangers, cette conséquence du fait de l'inexécution des engagements contractés envers le porteur ne peut aller jusqu'à dénaturer le droit certain qu'avait celui-ci d'être payé en France, en conformité du contrat de change;—Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué considère les lettres de change dont s'agit au procès, comme des valeurs sans assiette en France, et, par suite, comme non soumises à l'impôt de mutation par décès, sur le seul motif qu'en l'absence de toute acceptation par les tirés, le porteur de ces lettres de change n'avait d'autres débiteurs que les tireurs américains; —Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a méconnu les caractères légaux du contrat de change dans ses rapports avec la perception de l'impôt de mutation, et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions des lois fiscales ci-dessus; — CASSE, etc. »

RIOM 28 juin 1859.

RESPONSABILITÉ, RENSEIGNEMENTS MENSONGERS.

Celui qui a fourni sciemment, sur la solvabilité d'une personne, des renseignements mensongers par lesquels un tiers a été déterminé à nouer et à entretenir des relations d'affaires avec elle, est responsable du préjudice que vient à éprouver ce tiers par l'effet de l'insolvabilité de ladite personne, dont il est, à la suite de ces relations, devenu créancier (1). Cod. Nap., 1382.

(1) V. *conf.*, Rouen, 30 juin 1851 (t. 1 1853, p. 508), et le renvoi.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Responsabilité*, n° 127.

ROLLE-BOULET C. MARTIN.

Le 7 déc. 1857, le sieur Rolle-Boulet, négociant à Saint-Chély, avait adressé au sieur Viallefond, de Clermont-Ferrand, une lettre par laquelle il le priait de mettre son neveu Urbain Ollier, marchand de toiles à Saint-Chély, en relations avec une maison de ce genre de commerce à Clermont, lui donnant l'assurance que son neveu avait un grand débit de cette marchandise, que les fournitures qui lui seraient faites seraient bien payées, qu'on pouvait lui expédier ce qu'il demanderait, etc., etc.—Sur la communication qui lui fut faite de cette lettre par Viallefond, le sieur Martin, marchand de toiles à Clermont, se mit en relations d'affaires avec le sieur Ollier, et ces relations ne cessèrent qu'au décès de celui-ci, arrivé en novembre 1858. — A cette époque, le sieur Martin se trouvait créancier du sieur Urbain Ollier d'une somme de 2,052 fr. Lorsqu'il voulut en obtenir le remboursement, il apprit qu'Urbain Ollier avait été séparé de biens dès avant 1857, que c'était sur la tête de sa femme que reposait le commerce de toiles, et qu'il ne l'avait géré que par procuration de cette dernière.—Le sieur Martin a alors assigné en paiement de la somme à lui due, soit la veuve Urbain Ollier, soit le sieur Rolle-Boulet, sur les faux renseignements duquel il avait noué des relations d'affaires avec Urbain Ollier.

Le 25 fév. 1859, jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, qui condamne la veuve Urbain Ollier à payer la somme réclamée, déclare Rolle-Boulet caution de la première fourniture faite par Martin à Urbain Ollier, et le condamne en outre à 500 fr. de dommages-intérêts envers Martin, pour l'avoir sciemment induit en erreur sur la solvabilité d'Urbain Ollier.

Appel principal par Rolle-Boulet. — Appel incident par Martin.

DU 28 JUIN 1859, arrêt C. Riom, 3e ch., MM. Romeuf de la Valette prés., Burin-Desroziers av. gén., Goutay fils et Godemel av.

« LA COUR;—Considérant que, si le cautionnement porté en la lettre de Rolle-Boulet du 7 déc. 1857, doit à la rigueur être entendu comme il l'a été par le jugement dont est appel, il n'en ressort pas moins des termes de ladite lettre la preuve que ledit Rolle-Boulet a fourni sciemment sur la solvabilité d'Urbain Ollier des renseignements mensongers qui ont déterminé la partie de Godemel à nouer et entretenir des relations d'affaires avec ledit Urbain Ollier; — Qu'à l'époque où cette lettre a été écrite, il était notoire dans la petite ville de Saint-Chély qu'Urbain Ollier était, par jugement du 3 avril 1855, séparé de biens d'avec sa femme; que ce fait, qui eût été de nature à éclairer complétement le sieur Martin, ne pouvait être ignoré de Rolle-Boulet; que ledit Rolle-Boulet savait donc que son neveu n'offrait aucune solvabilité, et qu'il doit, par suite de son mensonge, supporter toutes les conséquences du préjudice que pourrait souf-

Digitized by Google

frir la partie de Godemel, en cas d'insolvabilité de la veuve d'Urbain Ollier;—Par ces motifs, statuant sur les deux appels, DIT qu'il a été mal jugé par les premiers juges, et statuant par jugement nouveau, CONDAMNE la partie de Goutay fils (Rolle-Boulet), par toutes les voies de droit, même par corps, à payer, à titre de dommages-intérêts, à la partie de Godemel (Martin), la somme de 2,032 fr. 20 c. pour le cas où cette somme ne lui serait pas payée par la veuve d'Urbain Ollier; et, dans le cas où partie seulement de cette somme serait payée par ladite veuve Ollier, CONDAMNE Rolle-Boulet à payer à Martin le surplus de ladite somme, et le CONDAMNE en outre aux intérêts tels que de droit à partir de la demande, etc. »

PARIS 5 novembre 1859.

PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART, MANDAT, ARRÉRAGES DE RENTE, SUCCESSION VACANTE.

Lorsque les arrérages d'une rente dépendant d'une succession ont été perçus par le mandataire des héritiers, constitué malgré leur renonciation, la prescription de l'action en restitution de ces arrérages exercée par le Domaine envoyé en possession de la succession déclarée vacante, ne court au profit du mandataire qu'à partir du jour où le mandat a pris fin, et non à partir de chaque perception prise isolément; alors, d'ailleurs, que ce mandataire n'a pas cessé d'agir en vertu de son mandat primitif et unique, dont il n'a jamais rendu compte (1).

HÉRITIERS CHRISTOPHE SAINT-HILAIRE C. DOMAINE.

Le 16 fév. 1858, jugement du tribunal de la Seine, qui le décidait ainsi en ces termes:

« En ce qui touche la demande du Domaine en restitution du titre de rente de 50 fr. sur l'Etat: — Attendu que, par jugement du 12 oct. 1853, le Domaine a été envoyé en possession définitive de la succession de Pierre Vincent, décédé le 9 déc. 1808; — Que de cette succession dépend une inscription de 50 fr. de rente 5 p. 100, portant le n° 4,515, 8e série, laquelle avait été confiée à François-Maximilien Christophe, comme fondé de pouvoir des héritiers Vincent, aux termes d'une procuration reçue par Clément, notaire à Ville-en-Tardenois, le 3 mai 1809; — Que le Domaine est fondé à réclamer ladite inscription, et que les héritiers dudit Christophe, décédé le 7 sept. 1850, offrent de la restituer;

« En ce qui touche les conclusions du Domaine à fin de restitution des arrérages de ladite rente, touchés par Christophe depuis le 22 mars 1809 jusqu'au 22 mars 1835: — Attendu que les héritiers Christophe opposent à cette réclamation le moyen tiré de la prescription trentenaire, et qu'ils prétendent que, la demande du Domaine n'ayant été formée que le 19 sept. 1855, les arrérages touchés par leur auteur depuis 1809 jusqu'au 22 mars 1835 ne sauraient leur être réclamés; — Attendu que Christophe, constitué mandataire des héritiers Vincent par la procuration du 3 mai 1809, a, nonobstant leur renonciation à la succession du défunt, constamment conservé ladite inscription de rente, et a continué d'en toucher, en la même qualité, les arrérages jusqu'au 22 mars 1835; — Qu'il n'appert d'aucun document de la cause qu'il ait jamais été chargé, en vertu de mandats successifs, de rendre compte, à époques fixes, et à chaque échéance, desdits arrérages; mais que, en fait, un seul mandat lui a été originairement conféré, à l'effet notamment de recevoir toutes sommes dues à la succession et tous loyers, arrérages et intérêts, échus ou à échoir, des rentes ou immeubles en dépendant; — Que si, le 20 fév. 1809, un curateur avait été nommé à ladite succession, il n'est nullement justifié qu'à une époque quelconque Christophe lui ait remis aucuns des arrérages par lui touchés de ladite rente, et qu'il en ait jamais rendu compte; qu'il a continué jusqu'en 1835 l'exécution de son mandat primitif et unique, en recevant jusqu'alors les semestres des arrérages de ladite rente; qu'en cette année seulement il a cessé de le remplir; que, dès lors, c'est à partir de ladite année 1835, date de l'expiration de son mandat, que la prescription a pu commencer à courir au profit de Christophe contre ses mandants ou leurs ayants droit; — Que trente ans ne s'étant pas écoulés depuis l'époque de la cessation du mandat donné à Christophe, ses héritiers ne sont pas recevables à opposer au Domaine la prescription; et qu'ils doivent être condamnés à payer à l'Etat la totalité des arrérages touchés par leur auteur depuis 1809 jusqu'au 22 mars 1835, et s'élevant à 1325 fr.; — Sans s'arrêter au moyen de prescription; condamne les héritiers Saint-Hilaire à payer ladite somme de 1325 fr., avec intérêts, etc. »

Appel par les héritiers Christophe.

DU 5 NOVEMBRE 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., de Gaujal 1er av. gén. (concl. conf.), Salles et Gressier av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME, etc. »

DOUAI 19 novembre 1859.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, COMPÉTENCE, — ÉVOCATION, DERNIER RESSORT.

Le tribunal de commerce, saisi par un non-commerçant de l'action en paiement d'un billet à ordre souscrit par un commerçant, n'est compétent pour connaître d'une demande reconventionnelle opposée par le souscripteur qu'autant que cette demande se rattache intimement à l'action originaire, mais non lorsqu'elle a sa source dans un acte purement civil, et qui, distinct de celui pour lequel le billet a été créé, n'en procède en aucune façon (2).

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Mandat*, n° 301, *Prescription (mat. civ.)*, n° 703.

(2) V., en ce sens, Bruxelles, 21 avril 1818; Bourges, 23 déc. 1831; Grenoble, 29 juill. 1848 (t. 2

Digitized by Google

La Cour d'appel qui annule pour incompétence le jugement d'un tribunal de commerce ne peut évoquer le fond de l'affaire lorsque le taux du litige n'atteint pas 1500 fr. (1).

LELOUP ET LEKIEFFRE C. CHIVAS.

DU 19 NOVEMBRE 1859, arrêt C. Douai, 2e ch., MM. Danel prés., Beer av. gén. (concl. contr.), Flament et Duhem av.

« LA COUR; — Attendu que l'action introduite devant le tribunal de commerce de Valenciennes par Leloup et Lekieffre contre Chivas, loueur de voitures, avait pour objet le paiement d'une somme de 600 fr., importance d'un billet à ordre de pareille somme souscrit par Chivas au profit de Colasse, leur auteur, pour vente d'un cheval et d'une voiture; — Attendu que Chivas a opposé à cette demande : 1° qu'il n'avait pas été livré d'un coffre à avoine faisant partie de la vente, estimé 15 fr.; 2° que, par une convention arrêtée entre Colasse et lui, deux mois environ après la vente, il avait fourni à Colasse et à certaines autres personnes, de l'aveu de ce dernier, des voitures de louage à raison de 15 fr. la journée, et qu'il lui était dû de ce chef 325 fr. qui devaient être imputés sur l'importance du billet; — Attendu que le défaut de livraison de partie des objets vendus est une véritable exception opposée à la demande, ayant son origine dans le même contrat et se rattachant intimement à la demande en paiement du prix de la vente; qu'ainsi le tribunal de commerce était appelé à en connaître; — Mais attendu que le contrat de louage passé entre Chivas et Colasse, propriétaire, est un acte purement civil; qu'il est parfaitement distinct de la vente du cheval et de la voiture, pour laquelle le billet a été créé, et n'en procède en aucune façon; — Qu'en vain Chivas affirme qu'il a été convenu bien postérieurement à la vente que le prix de location serait imputé sur l'importance du billet; — Que, même dans cette hypothèse toute gratuite et qui paraît démentie par la nature du billet à ordre, toujours payable aux mains des tiers porteurs, il n'y aurait pas moins deux obligations bien séparées ayant des origines diverses, l'une commerciale dont le juge consulaire doit connaître, l'autre civile dont le juge civil seul doit être saisi; — Attendu qu'en vain Chivas se plaint de la difficulté qu'il éprouverait à établir devant la juridiction ordinaire la convention sur le louage de ses voitures; que c'est à lui à s'imputer de n'avoir pas pris la précaution de faire constater la convention; et, qu'au surplus, les juridictions ne se prorogent pas par des considérations d'équité; — Attendu qu'il ne peut davantage se prévaloir de la compensation, puisque la convention est niée par les héritiers Colasse et que sa créance n'est pas liquidée;

« Sur l'évocation demandée : — Attendu qu'aux termes de l'art. 639, Cod. comm., les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1500 fr. — Attendu d'ailleurs que l'affaire n'est pas en état; — Que dès lors l'évocation ne saurait être ordonnée;

« Par ces motifs, émendant, DIT qu'à tort le tribunal de commerce a retenu la connaissance du contrat de louage invoqué par Chivas, le DÉCLARE incompétent de ce chef; ORDONNE que le surplus du jugement tiendra effet, etc. »

CASSATION (CIV.) 27 juillet 1858.

ARRÊT, QUALITÉS, RÈGLEMENT, COMPÉTENCE, NULLITÉ COUVERTE, VACANCES.

L'arrêt dont les qualités ont été réglées par un juge étranger à la cause est frappé d'une nullité d'ordre public, qui ne peut, dès lors, être couverte par ce fait que les avoués des parties auraient, volontairement et sans réserves, procédé devant ce juge (2). Cod. proc., 145.

Il n'importe qu'un tel règlement de qualités ait eu lieu pendant les vacances, si le juge qui y a procédé ne faisait point partie de la chambre des vacations (3).

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES DU MANS C. GUIET.

DU 27 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Chégaray rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Ripault et Bosviel av.

« LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 et l'art. 145, Cod. proc. civ.; — Attendu que des art. 141 et 142, Cod. proc. civ., il résulte que les qualités des jugements ou arrêts en font partie essentielle; que s'il y a opposition à leur rédaction, le règlement doit en être fait, aux termes de l'art. 145, par le juge qui aura présidé, et, en cas d'empêchement, par le plus ancien dans l'ordre du tableau; — Attendu que cette règle du Code de procédure civile n'est qu'une application du principe, posé par l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, qui déclare les arrêts nuls s'ils ont été rendus par des juges qui n'aient pas assisté à toutes les audiences de la cause; que la nullité résultant de ce que les qualités ont été

1848, p. 599); — Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n° 2079; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 379; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n° 50; Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*, n° 96; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Compét.*, n° 115; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Compét. des trib. de comm.*, n°s 182 et 230; Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Compét. comm.*, n° 7. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Compétence commerciale*, n°s 706 et suiv.

(1) V., sur cette question controversée, les autorités citées en note sous Bourges, 5 janv. 1850 (t. 2 1852, p. 725), et sous Douai, 18 nov. 1854 (t. 1 1856, p. 545). Ce dernier arrêt a jugé comme l'arrêt que nous rapportons; le premier a jugé en sens contraire. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Evocation*, n°s 92 et suiv.

(2) Jurisprudence constante; V. Cass. 25 janv. et 21 mars 1859 (*supr.*, p. 606), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v°s *Jugement* (*mat. civ.*), n° 1508; *Qualités de jugement*, n°s 5 et suiv.

(3) V. *conf.*, Cass., 22 août 1855 (t. 2 1855, p. 561).

Digitized by Google

réglées par un juge étranger à la cause est donc une nullité d'ordre public, et ne peut, dès lors, être couverte par ce fait que les avoués des parties auraient, volontairement et sans réserves, procédé devant ce juge sans pouvoirs; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a été rendu, le 23 août 1856, par la chambre civile de la Cour impériale d'Angers; que ses qualités ont été réglées, sur opposition, le 3 septembre suivant, par M. le conseiller Béraud, qui n'avait pas concouru à l'arrêt; que ce règlement ayant eu lieu pendant les vacances, il pouvait y avoir présomption de l'empêchement légal de tous les membres de la chambre civile, mais que des documents soumis à la Cour il résulte que M. le conseiller Béraud ne faisait point partie de la chambre des vacations; qu'ainsi ce magistrat n'avait en lui aucun principe de compétence pour faire le règlement dont s'agit; — Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du fond, CASSE l'arrêt de la Cour d'Angers, du 23 août 1856, etc. »

CASSATION (REQ.) 26 juillet 1859.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, ÉTAT SUR TRANSCRIPTION, CERTIFICAT, RÉQUISITION LIMITATIVE, RESPONSABILITÉ.

Le conservateur des hypothèques auquel un acquéreur, en requérant la transcription de son contrat, demande la délivrance d'un état des inscriptions limité, y compris l'inscription d'office, à celles prises contre le vendeur et contre le propriétaire immédiatement précédent, ne peut se refuser à donner cet état sur transcription *tel qu'il est requis, et délivrer à la place un état d'une autre nature sous le titre de* certificat négatif d'état individuel, *lequel ne fait point mention de la transcription, en prétendant qu'un état sur transcription doit nécessairement comprendre toutes les charges dont l'immeuble est grevé, et sous prétexte de la responsabilité qu'il encourrait à raison des omissions. La réquisition limitative à lui faite met sa responsabilité à couvert relativement aux inscriptions qui n'y sont point comprises; sauf à lui à transcrire ladite réquisition en tête du certificat, pour avertir les tiers intéressés* (1). Cod. Nap., 2197, 2198.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES DU MANS C. GUIET.

Le sieur Guiet ayant acheté des héritiers Guyot, le 14 déc. 1855, le bordage du champ Garreau, situé commune du Mans, Me Dubin, son notaire, déposa au conservateur des hypothèques, avec le contrat d'acquisition, une réquisition ainsi conçue : « Je soussigné, requiers de M. le conservateur des hypothèques du

(1) « Il en est de cette question, sur laquelle la Cour de cassation n'avait pas eu encore l'occasion de se prononcer, comme de celle que la même Cour résolvait, pour la première fois également, le 2 juin 1858 (*supr.*, p. 449), quand elle décidait que, même en présence d'une mainlevée complète et définitive de la part d'un créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme, l'inscription peut, de par le conservateur, être maintenue au registre dans l'intérêt de la femme, la mainlevée n'ayant d'effet qu'en ce qui concerne le créancier de qui elle est émanée. Les deux questions ont cela de commun qu'elles sont l'une et l'autre une manifestation de la tendance qui, depuis plusieurs années, se produit dans quelques conservations hypothécaires, où l'on voit que le conservateur, sortant du rôle tout passif que la loi lui assigne, se croit en droit de diriger en quelque sorte l'action des parties, d'ajouter de son chef aux déclarations dont la constatation lui est demandée ou d'en changer l'économie. Mais il y a cette différence que, tandis qu'à l'occasion du point résolu par l'arrêt du 2 juin 1858, la Cour de cassation favorise et encourage cette tendance fâcheuse, elle la réprime, au contraire, à propos de la question qui lui était soumise dans l'espèce ci-dessus, et rappelle énergiquement aux conservateurs qu'ils sont, en ce qui concerne la publicité hypothécaire, ce qu'est le notaire par rapport aux conventions qui se forment devant lui, et partant qu'il est de leur devoir de constater les déclarations qu'ils reçoivent et de déférer aux réquisitions qui leur sont faites, mais qu'ils n'ont pas d'initiative à prendre, et que surtout il ne leur appartient pas de s'imposer en substituant leur propre volonté à celle des parties. — Il y a, selon nous, une autre différence encore; et ce que nous avons dit la fait déjà pressentir : c'est qu'autant, sur la question résolue par l'arrêt du 2 juin 1858, la décision est, à nos yeux, contraire aux principes et compromettante même pour les intérêts qu'elle a eu pourtant la pensée de sauvegarder, autant, dans l'espèce actuelle, la solution est juridique et conforme à l'esprit de la loi. Ce ne serait pas le cas d'insister ici sur la première partie de cette appréciation, qu'au surplus nous avons essayé de justifier ailleurs (*V.* nos observations sur l'arrêt du 2 juin 1858, *supr.*, p. 449, et notre *Comment. des priviléges et hypothèques*, nos 801 et suiv.); arrêtons-nous donc à la seconde, la seule qui, dans l'espèce ci-dessus, était mise en question.

« A cet égard, nos convictions ne sont pas nouvelles. Déjà, au n° 1441 du Commentaire précité, nous nous sommes proposé la question, et, d'accord avec la pratique, nous l'avons résolue comme la Cour suprême, et par les considérations mêmes que nous retrouvons dans son arrêt. Ces considérations, au surplus, n'étaient que l'expression de la pensée dominante dans la jurisprudence des tribunaux et des Cours impériales : nous pouvons dire que c'était leur pensée à peu près invariable; car, à l'exception d'un jugement émané du tribunal de Rouen le 17 juill. 1847 (*Journ. des conserv.*, t. 3, art. 304), toutes les décisions intervenues, à notre connaissance, sur la question, ont reconnu le droit, pour l'acquéreur, de requérir un état sur transcription partiel ou limité, et enjoint au conservateur de déférer à la réquisition. Ainsi décident un jugement du tribunal de Senlis et un autre du tribunal de Saint Omer du 18 janv. 1851 (*R. des déc. admin. et jud.*, 1851, p. 216); la Cour de Caen s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 26 déc. 1848 (t. 1 1849, p. 367); et c'est aussi la doctrine qui a été consacrée par les deux arrêts successivement rendus dans l'espèce ci-dessus par les Cours d'Angers et d'Orléans, l'un et l'autre confirmatifs du jugement du tribunal du Mans du 27 mai 1856. L'arrêt de la Cour de cassation, en sanctionnant cette jurispru-

Digitized by Google

signé devant le tribunal civil du Mans, pour voir dire qu'il serait tenu, dans les 24 heures du jugement à intervenir, de délivrer au sieur Guiet l'*état sur transcription* tel qu'il avait été requis par Me Dubin, notaire de ce dernier, et condamné à restituer la somme de 5 fr. 35 c. perçue pour la délivrance de l'*état individuel* qui n'avait pas été demandé. — Le conservateur des hypothèques répondait que, dans les termes de la réquisition qui lui avait été faite, il ne devait pas autre chose que le *certificat négatif individuel* par lui délivré, et qu'il avait été bien fondé à refuser au sieur Guiet un *état sur transcription*, c'est-à-dire relatant le titre transcrit, la date et le volume de la transcription, sans y comprendre les inscriptions légales.

L'art. 2198 dit, à la vérité, que l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans son certificat une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur; et par là, le législateur fait perdre son droit de suite aux créanciers dont l'inscription a été omise dans le certificat. Mais, quelle est l'hypothèse de la loi? Elle suppose que le conservateur *a été requis* et qu'il y a eu *omission de sa part*; elle suppose par conséquent qu'il n'y a, dans l'omission, rien d'imputable à l'acquéreur; et c'est même par là et par là seulement que ses dispositions s'expliquent et se justifient. Quand il n'y a pas de fait imputable à l'acquéreur, on comprend que la loi fasse perdre le droit de suite au créancier, bien qu'il n'y ait pas non plus de fait imputable à ce dernier, parce que dans ce conflit entre le droit de propriété et le droit de créance, il serait contraire aux idées économiques de ne pas donner la préférence à la propriété dont il importe de faciliter la circulation (*V.* notre *Tr. comment. des priv. et hyp.*, n. 1447); mais cette préférence serait injuste autant qu'inexplicable, si l'on ne supposait pas que l'acquéreur qui en est l'objet est aussi complétement irréprochable que le créancier. Ainsi, l'acquéreur a requis un état sur transcription sans le limiter en aucune manière, et le conservateur a omis d'y porter les charges inscrites contre l'un des anciens propriétaires; ou bien l'acquéreur a requis un état limité aux inscriptions prises contre son vendeur, et le conservateur n'y a porté qu'une seule inscription au lieu de deux qui ont été prises; voilà l'hypothèse de la loi: c'est pour ces cas que, prenant en main le droit du nouveau propriétaire auquel l'état sur transcription n'a pas donné les renseignements qu'il en devait attendre en vue de la purge, elle lui donne l'immeuble entièrement affranchi comme si la purge était complète. Or, ce n'est pas là notre propre hypothèse. Il n'y a pas d'omission sur l'état, si le conservateur le délivre complet dans la mesure où il est demandé. L'acquéreur a manifesté une volonté qui a été littéralement suivie. Par cela même, il n'est plus dans le cas d'invoquer le bénéfice de l'art. 2198, et quoi qu'il arrive maintenant, le droit des créanciers inscrits, même de ceux auxquels ne s'applique pas l'état partiel ou limité requis par l'acquéreur, est parfaitement sauvegardé. Car, de deux choses l'une, ou bien l'acquéreur, complétant les indications de l'état partiel au moyen de ce qu'il savait de la situation hypothécaire de l'immeuble, a fait la notification à ces créanciers, et, dans ce cas, liés qu'ils sont à la procédure de la purge, et mis en mesure de veiller sur leur gage, ils n'ont rien de plus à demander; ou bien l'acquéreur, ne sachant pas tout ce qu'il croyait savoir, ne leur a pas fait les notifications, et, dans ce cas, ils se trouvent en présence d'un tiers détenteur qui n'a pas rempli vis-à-vis d'eux les formalités de la purge, et qui, par l'effet seul de leurs inscriptions, lesquelles subsistent, puisque le conservateur n'a pas affirmé qu'elles fussent rayées, demeure obligé à la dette, comme détenteur, et dès lors est tenu, par application des art. 2167 et suiv., soit de payer, soit de délaisser, soit de subir l'expropriation. Ainsi, en toute hypothèse, le droit des créanciers reste toujours entier et pleinement protégé.

« D'une autre part, et quant à la responsabilité du conservateur, tout ce qui précède montre déjà qu'elle est également hors de cause. Comment, en effet, pourrait-elle se trouver engagée? Dans le système que nous combattons, on s'autorise des art. 2197 et 2198. Mais, nous l'avons dit au n. 1441 de notre *Commentaire sur les hypothèques*, et nous le répétons avec plus de confiance encore en présence des termes de l'arrêt ci-dessus rapporté, ces articles ne touchent pas à la difficulté. En déclarant la responsabilité du conservateur pour les omissions commises dans les certificats ou états, ils se réfèrent à l'art. 2196 qui exprime les obligations imposées à ce fonctionnaire, et par conséquent ils supposent une réquisition. L'art. 2196 est, en effet, très-explicite à cet égard, quand il dit que le conservateur est tenu de délivrer à *ceux qui le requièrent* copie des actes transcrits et des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe pas. Mais lorsqu'une réquisition a été expressément limitée par l'acquéreur à une catégorie de charges grevant l'immeuble par lui acquis, il est vrai de dire qu'il n'y a pas de réquisition en ce qui concerne les autres catégories de charges dont l'immeuble peut être grevé; en sorte qu'il n'y a pas de prétexte à la responsabilité quand le conservateur délivre l'état dans les termes mêmes et dans la mesure où il a été demandé. Et puis, d'ailleurs, vis-à-vis de qui la responsabilité serait-elle engagée? Les créanciers omis n'auront à souffrir en aucun cas de l'omission, car, on vient de le voir, leur situation reste toujours intacte; et puisqu'il ne peut résulter aucun préjudice pour eux du silence que l'état sur transcription garde à leur égard, ils ne sauraient avoir, sur ce fondement, aucune action en réparation. Quant à l'acquéreur, il en pourra souffrir peut-être, et il en souffrira, en effet, si, faute d'avoir requis un état général et complet, il s'est trompé sur la véritable situation hypothécaire de l'immeuble, et n'a pas fait tout ce qu'il devait faire pour que la propriété demeurât entièrement purgée; mais c'est lui-même qui en a voulu courir la chance; le conservateur n'a pas à s'en préoccuper: en définitive, il a satisfait à la demande dans les termes mêmes où elle a été formulée et circonscrite; et, en présence de la réquisition restrictive qui lui a été faite, il demeure, quoi qu'il arrive, à l'abri de toute responsabilité.

« Ainsi se justifie la solution qui renferme l'action des conservateurs dans sa sphère véritable. Devant la sanction solennelle et définitive que cette solution reçoit aujourd'hui de la Cour suprême, il est permis de penser que, du moins sur ce point particulier de la mission du conservateur, la pratique ne rencontrera plus d'inutiles et impuissantes résistances.

« PAUL PONT,

« *Conseiller à la Cour impériale de Paris.* »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Conservateur des hypothèques*, n° 86.—*Adde* Metz, 25 mars 1858, et Paris, 22 fév. 1859 (qui suivent).

Digitized by Google

lament existantes, non-seulement sur les vendeurs, mais encore sur tous les anciens propriétaires dénommés dans le contrat transcrit, parce que, suivant lui, ces mots *état sur transcription* ne doivent s'entendre, d'après l'usage et d'après les textes de la loi, que d'un état complet.

Le 27 mai 1856, jugement du tribunal du Mans, qui fait droit à la demande du sieur Guiet, par les motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 2181, 2183 et 2198, Cod. Nap., que le tiers détenteur qui veut purger l'immeuble qui arrive entre ses mains, des inscriptions ou hypothèques qui le grèvent, doit faire transcrire le titre qui lui transmet la propriété, requérir après transcription un état des inscriptions existantes, et remplir, d'après les indications de cet état, les formalités voulues par la loi ; — Que l'exécution de ces formalités essentielles a dû faire nécessairement distinguer dans la pratique l'état des inscriptions délivré sur transcription, de l'état des inscriptions étranger à la formalité de la transcription, et délivré sur tel ou tel individu spécialement désigné au conservateur, et que ce dernier état ne ressemble pas au premier, en ce qu'il n'énonce pas le titre de mutation transcrit, sa date et le prix, et ne constate pas l'inscription d'office, lorsqu'il y a lieu de la prendre ;—Qu'il y a cette différence essentielle entre les deux états, que celui sur transcription présente la situation hypothécaire de l'immeuble, tandis que l'autre ne présente que la situation particulière des individus sur lesquels il est requis, d'où lui est venu, dans la pratique, le nom d'état individuel ;—Considérant qu'il ne peut dépendre du conservateur des hypothèques de délivrer à son gré un état sur transcription ou un état individuel ; qu'il doit, dans l'intérêt des parties, lorsqu'une transcription est requise, et qu'en même temps ou postérieurement on lui demande, comme conséquence de cette transcription, la situation hypothécaire de l'immeuble, délivrer un état contenant toutes les indications de nature à faire connaître dans quelles circonstances et pour quel objet cet état a été demandé ; qu'il ne peut être permis au conservateur de distinguer le cas où un état lui est demandé, après transcription, sur tous les précédents propriétaires, de celui où la demande se restreint à quelques-uns de ces précédents propriétaires ; que, par la nature de ses fonctions, il est étroitement obligé de satisfaire à toutes les demandes qui intéressent la publicité des hypothèques, pourvu que ces demandes ne puissent en rien engager sa responsabilité déterminée par l'art. 2197, Cod. Nap. ; qu'il ne faut pas perdre de vue qu'un fonctionnaire public doit avant tout exercer ses fonctions dans l'intérêt du public ; que l'on conçoit parfaitement que le tiers détenteur, qui connaît que les inscriptions qui grèvent l'immeuble du chef de certains des précédents propriétaires sont sans objet, ne veuille pas faire les frais inutiles d'un état contenant des inscriptions dont le relevé ne l'intéresse pas ; qu'il a donc le droit, tout en requérant après transcription un état qui fait connaître la circonstance dans laquelle il est demandé, d'exiger que cet état ne contienne que les inscriptions sur telle ou telle personne ; que sa réquisition écrite, que le conservateur peut au besoin transcrire sur l'état qu'il délivre, met complétement sa responsabilité à l'abri ; qu'il n'a donc aucun motif, en délivrant cet état restreint, de se refuser à certifier qu'il a été délivré après transcription du titre et en conséquence de cette transcription ; que dès lors qu'il n'a aucun motif de refus, il est dans l'obligation positive de satisfaire à la réquisition qui lui est adressée ;— Considérant que l'application de ces principes à l'espèce démontre que le conservateur des hypothèques du Mans a eu le tort de ne pas satisfaire à la réquisition qui lui a été adressée, le 3 janv. 1856, par Me Dubin, notaire de Guiet, par laquelle non-seulement la transcription d'un contrat d'acquisition au profit de ce dernier était demandée, mais encore un état sur transcription comprenant seulement les inscriptions grevant l'immeuble du chef des vendeurs et non celles du chef des précédents propriétaires ; — Que ce fonctionnaire s'est contenté de délivrer un certificat négatif qui n'indique en rien et ne peut même faire présumer qu'il a été requis après transcription et comme conséquence de cette formalité, en sorte que rien ne rattache ce certificat à la transcription ; que la demande de Guiet pour obtenir un certificat complet est donc bien fondée ; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du conservateur des hypothèques, arrêt de la Cour d'Angers, du 23 août 1856, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Mais cet arrêt ayant été déféré à la Cour suprême, a été cassé, le 27 juill. 1858, à raison d'un vice de forme consistant en ce que les qualités avaient été réglées sur opposition par un magistrat qui n'avait pas concouru à l'arrêt (V. cet arrêt du 27 juillet, *suprà*, p. 1088).—La cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'Orléans.

Le 2 déc. 1858, arrêt de cette dernière Cour, qui, adoptant à son tour les motifs des premiers juges, déclare l'appel mal fondé et ordonne que le jugement attaqué sortira effet.

Nouveau pourvoi en cassation par le conservateur des hypothèques du Mans, pour excès de pouvoir, et violation des art. 2196, 2197, 2198, 2199, 2183 et 2166, Cod. Nap.—On a dit pour le demandeur : L'acquéreur qui veut se garantir contre l'effet des poursuites autorisées par l'art. 2166, doit, aux termes des art. 2181 et 2183, d'abord faire transcrire son contrat au bureau des hypothèques, puis notifier aux créanciers hypothécaires inscrits : 1° extrait de son titre ; 2° extrait de la transcription de l'acte de vente ; 3° et l'état des inscriptions grevant les immeubles aliénés. L'art. 2198 dit ensuite quelle est, dans le cas où un ou plusieurs créanciers se trouvent omis sur l'état

Digitized by Google

délivré par le conservateur, la conséquence de l'omission. Il en résulte que l'immeuble n'est pas affranchi de plein droit des charges omises, si le certificat a été réquis avant la transcription du titre; l'immeuble n'est affranchi de ces charges omises que si la réquisition a été faite *après la transcription*. On voit par là quelle est la puissance de l'acte *sui generis* appelé état sur transcription : il fait foi, pour tous, de la situation hypothécaire de l'immeuble ; les inscriptions qu'il ne comprend pas sont, par rapport aux tiers, comme si elles n'existaient pas, en sorte qu'on peut dire que l'exactitude et la sincérité de l'état sur transcription constituent l'une des bases du crédit foncier. Les principes du Code Napoléon relativement à la purge des hypothèques et les principes concernant les obligations imposées aux conservateurs résistent donc à ce qu'un acquéreur se fasse délivrer comme *état sur transcription*, devant dès lors et nécessairement être présumé *complet*, un certificat incomplet, partiel et limitatif, de nature à faire penser à tort aux tiers que toutes les inscriptions qu'il ne comprendrait pas n'existent plus. — Vainement l'arrêt attaqué objecte-t-il que le conservateur est tenu de déférer à la réquisition et qu'il ne lui appartient pas de distinguer le cas où un état lui est demandé sur *tous* les précédents propriétaires de celui où la demande se restreint à *quelques-uns* seulement. Sans doute, la réquisition de l'acquéreur doit faire loi pour le conservateur, si cet acquéreur est seul intéressé à la délivrance du certificat demandé ; mais ce n'est pas le cas lorsque c'est après la transcription de son titre que le créancier requiert le certificat ; l'intérêt des créanciers inscrits et plus généralement celui des tiers viennent se combiner alors avec l'intérêt de l'acquéreur, et le conservateur n'en saurait faire abstraction. La disposition de l'art. 2199 n'est pas contraire ; car si cet article enjoint au conservateur de ne pas refuser ou même retarder, à peine de dommages-intérêts, la délivrance des certificats requis, cela doit être entendu en ce sens que la réquisition ne sera pas en opposition avec les obligations et les devoirs imposés au conservateur. Or, encore une fois, les devoirs et les obligations du conservateur ne sont pas les mêmes dans le cas où le certificat lui étant demandé avant la transcription, il n'y a pas d'autre intérêt engagé que celui du requérant, et le cas où, le certificat étant demandé après la transcription, la réquisition a nécessairement pour objet la purge des hypothèques, et par cela même fait apparaître l'intérêt des tiers aux yeux du conservateur. Il ne peut donc, dans ce dernier cas, qui est celui de l'espèce, délivrer l'état sur transcription, sans y porter toutes les créances inscrites sur l'immeuble, indistinctement. Il s'exposerait sans cela à la peine portée en l'art. 2202, Cod. Nap., et il engagerait, envers les créanciers omis, la responsabilité établie par l'art. 2198. En effet, sa responsabilité n'est à couvert, d'après l'art. 2197, que lorsque l'erreur ou l'omission provient de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées. Or, on ne saurait assimiler à cette hypothèse celle d'un certificat incomplet délivré par le conservateur lui-même sur la réquisition formelle d'un acquéreur. Dans le cas de l'art. 2197, il y a erreur, erreur inévitable et forcée de la part du conservateur ; dans le cas de l'espèce, il y aurait faute et faute volontaire de sa part. L'arrêt attaqué dit donc à tort « que la réquisition écrite de l'acquéreur, que le conservateur peut au besoin transcrire en tête de l'état, met sa responsabilité complétement à l'abri ». Non, il n'est pas exact que sa responsabilité soit à l'abri lorsque, le certificat lui étant demandé après la transcription, il trouve dans l'acte les moyens de connaître tous ceux sur lesquels la purge doit s'accomplir. C'est à lui seul alors qu'incombe l'obligation de mettre l'acquéreur en état de remplir les formalités prescrites par l'art. 2183; et dès lors il n'a pas à tenir compte de la restriction mise à la délivrance de son certificat. Que si l'acquéreur, pensant que les inscriptions prises sur l'immeuble contre les précédents propriétaires sont sans objet, veut un état qui mentionne les inscriptions prises contre le vendeur seulement ou contre telle ou telle autre personne déterminée, il peut requérir sans aucun doute un état ainsi limité et le conservateur doit obtempérer à la réquisition. Mais ce que l'acquéreur ne peut pas exiger, c'est que le conservateur fasse un mensonge en qualifiant d'*état sur transcription* cet état qui, ainsi limité, n'est en réalité qu'*un certificat individuel et sur immeuble désigné*. Le conservateur a donc été dans son droit en refusant de donner à un acte émané de lui une qualification inexacte et susceptible de tromper des tiers ; il a été dans son droit en restant dans la vérité et en ne voulant employer les mots que dans leur sens propre et légal. En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu tous les principes de la matière et encouru la cassation.

Du 26 juillet 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Férey rapp., de Peyramont av. gén. (concl. contr.), Ripault av.

« LA COUR ; — Attendu que, par acte écrit en date du 3 janv. 1856, Gelez avait requis du conservateur des hypothèques du Mans la transcription de son contrat de vente et la délivrance d'un état des inscriptions grevant l'immeuble à lui vendu, en les limitant, y compris l'inscription d'office, à celles prises contre les vendeurs et Guyot père ; — Attendu que si le conservateur, au lieu de délivrer l'état sur transcription requis, a remis un état d'une autre nature, portant le titre de certificat négatif d'état individuel et constatant qu'il n'existait pas d'inscriptions sur l'immeuble vendu contre les vendeurs et Guyot père, sans mention de la transcription, il n'a pas, par la délivrance de ce certificat, que rien ne raccroche à ladite transcription, satisfait à la de-

Digitized by Google

mande qui lui avait été adressée, et, qu'en cela, il s'est écarté des dispositions de la loi et des règles de ses fonctions ; — Qu'en effet, le devoir du conservateur est de se conformer à la réquisition qui lui est faite, alors que cette réquisition n'a rien de contraire à la loi, et que l'acquéreur peut tout aussi bien requérir un certificat sur transcription limité à certaines charges, qu'un certificat les comprenant toutes ; — Attendu que, dans ce cas, la responsabilité du conservateur n'est nullement compromise, puisque, d'après les termes des art. 2197, 2198, Cod. Nap., il n'est responsable que des fautes ou omissions qu'il aurait commises, et qu'il n'a aucune faute ou omission à se reprocher lorsqu'il s'est exactement conformé à la demande qui lui était adressée ; — Que l'acquéreur, dans ce cas, court seul les chances que peuvent faire naître sa réquisition et la délivrance d'un état ainsi limité, et qu'il suffit au conservateur de transcrire la réquisition en tête du certificat pour avertir les tiers intéressés ; — Attendu que la distinction entre les états généraux et les états spéciaux est expressément admise par l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, et qu'il y a les mêmes raisons pour l'appliquer aux certificats d'inscriptions dont il est question dans l'art. 2196, Cod. Nap. ; — Qu'ainsi, loin de violer les dispositions de loi invoquées, l'arrêt, au contraire, en a fait une juste application ; — REJETTE, etc. »

METZ 25 mars 1858.
PARIS 22 février 1859.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, ÉTAT SUR TRANSCRIPTION, INSCRIPTIONS, OMISSIONS, QUESTION DE DROIT, INTERPRÉTATION D'ACTE, RÉQUISITION LIMITÉE.

Toutes les fois que, dans la délivrance d'un état d'inscriptions, le conservateur des hypothèques éprouve des doutes qui ne peuvent être résolus que par une appréciation d'un point de droit ou par une interprétation d'acte, il a, non-seulement le droit, mais encore le devoir de mentionner toutes les inscriptions qui s'appliquent aux personnes dénommées aux contrats à lui soumis (1). Cod. Nap., 2196, 2197.

Ainsi, le conservateur requis, après transcription d'un contrat de vente, de délivrer l'état des inscriptions existant sur les anciens propriétaires du bien vendu, n'est point tenu d'omettre dans cet état les inscriptions prises contre l'un d'eux, sous prétexte qu'elles seraient sans effet par application de l'art. 883, Cod. Nap., relatif à l'effet rétroactif du partage ; c'est au requérant, s'il juge inutile la mention de ces dernières inscriptions, de préciser et de limiter sa demande (2).

Ainsi encore, le conservateur des hypothèques est fondé à comprendre, dans l'état qu'il délivre des inscriptions subsistant sur un immeuble vendu par deux époux, l'hypothèque légale de la femme, bien que les stipulations de l'acte de vente présenté à la transcription lui permettent de reconnaître que celle-ci était, en réalité, seule propriétaire dudit immeuble, qui ne pouvait, dès lors, être grevé de son hypothèque légale, si l'acte, indépendamment de la qualité de vendeurs qu'il donne aux deux époux, porte que l'immeuble vendu n'est soumis à aucune hypothèque autre que l'hypothèque légale de la femme. (Rés. par le trib. dans la 1re espèce.)

Première espèce.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES DE VOUZIERS C. LECLERC.

Jugement du tribunal de Vouziers qui décidait la seconde question en sens contraire, par les motifs suivants :

« Considérant que, dans la matière soumise à sa décision, le tribunal doit se préoccuper grandement de la responsabilité imposée par la loi aux conservateurs, tout en ne perdant pas de vue l'intérêt des justiciables ; — Que, sans doute, il est impossible d'imposer aux conservateurs l'obligation d'examiner la valeur des charges inscrites pour trancher, en l'absence des intéressés, les questions qui sont du domaine du juge dans l'ordre ; — Que cependant quand les contrats qui leur sont remis énoncent suffisamment les faits dont les conséquences sont clairement et formellement prévues par la loi et la jurisprudence, les conservateurs, fonctionnaires éclairés, doivent, en s'appuyant sur ces contrats, donner seulement les charges qui subsistent d'après l'acte ; que leur responsabilité peut donc être ainsi mise à l'abri de toute atteinte, non-seulement à cause de l'acte lui-même, mais encore par l'énonciation qu'ils peuvent écrire en leur certificat des motifs qui ont empêché de porter sur l'état les autres charges figurant sur les registres ; — Considérant que le contrat du 6 mai 1856, transcrit le 4 août 1856 à la conservation de Vouziers, énonce que par suite d'un partage reçu par Me Perubois, notaire à Grandpré, le 17 mars 1851, l'immeuble vendu à la commune de Cornay appartenait d'abord à Marie-Honorine Ladurelle, épouse d'Auguste Brugnon ; que, dès lors, par l'effet de ce partage, et aux termes de l'art. 883, Cod. Nap., Jean-Baptiste Ladurelle était réputé n'avoir jamais été propriétaire d'aucune portion de cet immeuble ; qu'il suit de là que les inscrip-

---

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens ; V. Paris, 17 nov. 1855 (t. 1 1856, p. 579) ; et les arrêts cités en note. — *Adde* Rouen, 7 janv. 1848 (t. 2 1848, p. 331). — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Conservateur des hypothèques*, nos 227 et 228.

(2) Après la transcription d'un contrat de vente, le conservateur des hypothèques peut-il refuser d'obtempérer à la réquisition de délivrer un état *sur transcription* limité à certaines inscriptions prises sur l'immeuble vendu ? La négative, admise d'une manière implicite par les arrêts que nous rapportons, a été formellement consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 26 janv. 1859 (qui précède), dont la doctrine est approuvée par M. Pont, dans une note placée sous cet arrêt.

Digitized by Google

tions requises sur ledit Jean-Baptiste Ladurelle, et comprises en un état délivré le 5 août 1856, ne pouvaient grever l'immeuble acquis par la commune de Cornay, ni être délivrées à sa charge;

« En ce qui touche l'état du 12 mars 1857 : — Considérant qu'à la vérité, malgré la qualité de vendeurs donnée aux sieur et dame Leclerc dans l'acte du 6 mai 1856, cet acte permet de reconnaître, par la stipulation de remploi qu'il renferme, que cette dite dame Leclerc étant seule propriétaire de l'immeuble vendu à la commune de Cornay, ne pouvait avoir d'hypothèque légale sur cet immeuble, c'est-à-dire sur un bien qui lui était propre; que, dès lors, les hypothèques consenties par Leclerc et sa femme, avec subrogation dans l'hypothèque légale de celle-ci, ne pouvaient grever cet immeuble; — Considérant cependant que, dans cet acte, indépendamment de la qualité de vendeurs donnée concurremment aux mariés Leclerc, il est dit *in fine* que la maison vendue n'est soumise à aucune hypothèque *autre que l'hypothèque légale de la dame Leclerc comparante*; — Que cette déclaration, bien que contrastant avec des énonciations importantes de l'acte, a suffisamment autorisé le conservateur à faire figurer ces hypothèques légales subrogatives dans l'état délivré; qu'il n'était point tenu de réparer une déclaration erronée et de prendre les conséquences de cette erreur et de la ratification à sa charge;—Par ces motifs, dit que les inscriptions comprises sur l'état du 5 août 1856, ne grevant point l'immeuble acquis par la commune de Cornay, ne devaient pas être délivrées; dit que les inscriptions d'hypothèque légale et subrogative dans cette hypothèque légale comprises en l'état du 12 mars 1857, ne grèvent point non plus cet immeuble, mais que le conservateur a été autorisé à les comprendre en son certificat dudit jour, etc. »

Appel par le conservateur.

Du 25 MARS 1858, arrêt C. Metz, ch. civ., MM. Serot prés., Salmon av. gén. (concl. conf.), Faultrier et Boulangé av.

« LA COUR;—Attendu que la loi du 21 vent an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, et les dispositions du Code Napoléon concernant cette matière, règlent avec clarté les devoirs des conservateurs en ce qui touche l'inscription ou la radiation des hypothèques et la délivrance des états des charges grevant les immeubles; — Qu'il résulte du texte et de l'esprit de ces diverses dispositions que les conservateurs des hypothèques ne doivent pas être considérés comme de simples scribes chargés d'inscrire sans examen, sur leur registre, des actes dont ils seraient ensuite obligés de donner aveuglément copie; mais que, d'un autre côté, ces agents ne peuvent être tenus de résoudre les difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation des actes mentionnés dans les inscriptions; que telle ne peut être la mission de fonctionnaires dont la responsabilité serait considérablement aggravée s'ils avaient pour devoir de trancher des questions de droit qui sont du domaine du juge et qui, souvent, divisent les tribunaux; qu'il faut dire que, dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment lorsqu'il s'agit de délivrer certificat des inscriptions existantes, les conservateurs des hypothèques doivent agir avec intelligence et discernement, et s'abstenir de comprendre dans l'état de charges celles des inscriptions qui, manifestement, ne peuvent plus subsister; mais qu'en cas de doute possible à cet égard, les conservateurs doivent donner copie de l'inscription plutôt que de l'effacer; — Attendu que le jugement a fait application de ces principes en ce qui touche l'état délivré par Vaissié, le 12 mars 1857; qu'il n'a pas été interjeté appel incident, et que, par conséquent, il n'y a pas à s'occuper de cette partie de la décision des premiers juges;

« En ce qui concerne l'état du 5 août 1856:— Attendu qu'il résulte de l'acte du 6 mai 1856 que la maison vendue à la commune de Cornay avait appartenu à Madeleine Lagarde, décédée épouse de Jean-Baptiste Ladurelle; que, lors du décès de cette dame, la maison était devenue la propriété de Marie-Honorine Ladurelle, sa fille, pour moitié, et de Anastasie Ladurelle, son autre fille, pour l'autre moitié; que, Anastasie Ladurelle étant elle-même décédée, sa succession et, par conséquent, la moitié indivise de la maison, était échue pour trois quarts à sa sœur, Marie-Honorine Ladurelle, et pour un quart, à son père, Jean-Baptiste Ladurelle; d'où la conséquence que Jean-Baptiste Ladurelle avait été propriétaire pour un huitième de la maison dont il s'agit;— Attendu qu'à la vérité l'acte du 6 mai 1856 renseigne qu'à la date du 17 mars 1851, un partage intervenu entre Jean-Baptiste Ladurelle et sa fille Marie-Honorine Ladurelle, femme d'Auguste Brugnon, a attribué à celle-ci la totalité de ladite maison, d'où il suit que, d'après la fiction écrite dans l'art. 883, Cod. Nap., ledit Jean-Baptiste Ladurelle est réputé n'avoir jamais été propriétaire d'une portion de la maison;—Mais qu'il ne faut pas en conclure que le conservateur des hypothèques ait dû pour cela cesser de comprendre dans son état de charges les inscriptions prises contre Jean Baptiste Ladurelle; qu'en effet, ce fonctionnaire n'avait pas à apprécier la validité et les effets de l'acte de partage du 17 mars 1851, qui, d'ailleurs, ne lui était pas produit; qu'il faut aussi ne pas perdre de vue que, par la réquisition écrite, en date du 1er août 1856, Me Percebois, notaire à Grandpré, demandait au conservateur la délivrance d'un état de toutes les inscriptions, subsistant en son bureau, sur la maison située à Cornay, qui avait fait l'objet de la vente du 6 mai précédent, sans restreindre cet état aux inscriptions pouvant grever l'immeuble du chef des vendeurs; — Que, dans cet état de choses, le requérant a à s'imputer de n'avoir pas mieux spécifié sa demande, en indiquant l'inutilité pour lui de la constatation d'inscriptions pouvant porter sur d'anciens pos-

Digitized by Google

sesseurs évincés par le partage ; qu'il serait injuste d'exiger du conservateur des hypothèques l'appréciation d'un acte non représenté par les parties intéressées et sur la portée duquel celles-ci négligent ou évitent de s'expliquer dans leur réquisition; qu'il est évident que, dans de telles circonstances, les termes généraux et absolus de cette réquisition faisaient un devoir à l'officier public de donner l'état de toutes les inscriptions subsistant sur la maison ; —Attendu que ces considérations sont applicables aux quatre inscriptions comprises dans l'état du 5 août 1856;...—Emendant, DÉCHARGE l'appelant des condamnations contre lui prononcées; statuant au principal, DÉCLARE les époux Leclerc mal fondés dans leur demande, les en déboute, etc. »

Deuxième espèce.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES DE FONTAINEBLEAU C. MONGROLLE.

Le 18 juin 1857, jugement du tribunal de Fontainebleau qui décidait la seconde question en sens contraire, en ces termes :

« A l'égard de l'action dirigée contre le sieur Dumont, conservateur des hypothèques de Fontainebleau; — Attendu que par acte des 4 et 5 oct. 1856, les époux Mongrolle ont vendu au sieur Cartier deux pièces de terre, la première de 42 ares 21 centiares dépendant de la communauté desdits époux, et dont il n'y a lieu de s'occuper ici; la seconde pièce de terre contenant 12 ares 87 centiares; que, suivant l'établissement de propriété, il est dit que cette dernière pièce appartient en propre à la dame Mongrolle au moyen de l'abandon qui lui en a été fait par le partage de la succession de sa mère, réglé entre elle, son père, le sieur François-Louis Cordellier, et sa sœur la femme Penot, par acte notarié du 23 fév. 1845; que ce contrat ajoute que cette même pièce dépendait de la succession de la femme Cordellier, mère de la femme Mongrolle, etc.;—Attendu que ce contrat fut déposé à la conservation des hypothèques de Fontainebleau, pour être transcrit, avec réquisition de délivrer un état des inscriptions subsistantes et non périmées, tant du chef des vendeurs que de celui des anciens propriétaires dénommés audit contrat; —Et que le conservateur a cru devoir considérer comme l'un des anciens propriétaires le partageant François-Louis Cordellier, et délivrer deux inscriptions prises contre lui, la première inscrite en 1843 et renouvelée utilement au profit de Leroux et Delangle, et portant sur divers immeubles désignés, mais autres que la pièce de terre dont s'agit, et encore sur tous ceux qui lui adviendraient par la suite; la seconde, inscrite le 10 fév. 1848, à titre d'hypothèque légale, au profit des mineurs Cordellier, enfants d'un second mariage, contre leur père et tuteur, François-Louis Cordellier, et sur tous ses biens présents et à venir;—Attendu que toute la difficulté du procès se résume dans le point de savoir si Cordellier pouvait être considéré, suivant l'établissement de propriété, comme un des anciens propriétaires de la pièce de terre en question; —Attendu que l'art. 883, Cod. Nap., dispose que chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; que, par application de ce principe, la pièce de terre en question, échue à la femme Mongrolle, dans le partage fait, en 1845, entre elle et Cordellier, son père, est censée n'avoir jamais été la propriété de ce dernier, et avoir passé directement et sans intermédiaire de la femme Cordellier défunte à sa fille, la femme Mongrolle; d'où suit la conséquence nécessaire et incontestable que François-Louis Cordellier n'a jamais été propriétaire de ladite pièce de terre, et que le conservateur des hypothèques ne devait pas comprendre dans l'état sur transcription les inscriptions générales dont s'agit;—Attendu que c'est en vain qu'on objecte que les conservateurs ne sont pas juges du mérite des inscriptions portées sur leurs registres, et que ces inscriptions ne peuvent être rayées que du consentement des parties en vertu d'un jugement; que cette objection serait péremptoire s'il s'agissait d'inscriptions prises nominativement sur la pièce en question ; mais que le reproche fait au conservateur n'est pas d'avoir refusé de radier ou d'éliminer de son état une inscription nominative, mais d'avoir étendu des inscriptions générales à un immeuble dont François-Louis Cordellier n'a jamais été propriétaire; — Attendu qu'on oppose que la responsabilité des conservateurs serait trop exposée s'ils devaient prendre parti dans les questions de droit controversables; attendu qu'il faut reconnaître que les conservateurs sont soumis à une lourde responsabilité, et qu'ils ont sans doute le droit de délivrer toutes les inscriptions qui paraissent porter sur les immeubles énoncés dans l'acte transcrit, mais qu'en exerçant ce droit, ils sont tenus de se renfermer dans des limites justes et raisonnables; qu'ils ne peuvent donc comprendre des inscriptions dans un état de charges quand il est manifeste que, en vertu d'une disposition formelle et précise de la loi, elles ne frappent pas l'immeuble vendu; que, dans l'espèce, le principe posé dans l'art. 883, Cod. Nap., qui est reproduit du droit coutumier, ne peut donner lieu à aucune controverse sur le point de savoir si un copartageant a été propriétaire des biens non compris dans son lot; que cet article est, en effet, conçu dans les termes les plus clairs et les plus explicites, et que ce serait nier l'évidence que de prétendre que sa rédaction présente quelque ambiguïté; que la responsabilité du conservateur n'était donc réellement pas engagée et compromise, et qu'il faut dire, avec la Cour de cassation : que les scrupules de ces fonctionnaires ne peuvent être « accueillis quand ils ne s'appuient sur aucun « doute sérieux » (11 juill. 1843 [1]; — Attendu

(1) *Journ. du Pal.*, t. 2 1843, p. 218.

Digitized by Google

qu'on allègue encore que l'établissement de propriété, en énonçant un partage, ne dit pas s'il est régulier, définitif ou provisionnel; et que, dans le doute, le conservateur a dû ou pu étendre sur cette pièce de terre les inscriptions générales prises contre Cordellier; attendu que les conservateurs ne sont pas aussi exigeants pour les actes ordinaires de transcription de propriété; qu'il leur suffit que ces actes y soient mentionnés, sans qu'il soit besoin d'ajouter qu'ils sont réguliers, définitifs; qu'il devait donc suffire aussi au conservateur de trouver dans le contrat à transcrire la mention d'un acte de partage passé devant notaire, pour en déduire la conséquence rigoureuse et de droit invariable que Cordellier n'avait jamais été copropriétaire de la pièce comprise dans le lot de sa fille; — Et que sa responsabilité était complétement couverte par l'énonciation faite en l'établissement de propriété; — Attendu enfin que cette question prend, au point de vue du droit et de l'intérêt des justiciables, des proportions beaucoup plus importantes, quand on voit que, autoriser les conservateurs à étendre à tous les immeubles objet d'un partage les inscriptions générales prises par chacun des copartageants, ce serait anéantir le principe si clair et si explicite posé dans l'art. 883, et ce serait tomber dans les embarras et les complications que le législateur a voulu éviter, puisqu'il n'est guère d'immeuble qui n'ait été compris dans un partage, et qu'il n'est guère de succession qui n'ait été partagée entre un plus ou moins grand nombre d'ayants droit;—Déclare, etc. »

Appel par le conservateur.

Du 22 février 1859, arrêt C. Paris, 1re ch., MM. Devienne 1er prés., Goujet subst., Péronne et Limet av.

« LA COUR;—Considérant qu'il a été demandé au conservateur des hypothèques de Fontainebleau un certificat d'inscriptions existant sur les anciens propriétaires du fonds aliéné par les actes de vente des 4 et 5 oct. 1856, qui étaient présentés à la transcription; — Que, dans ces actes, François-Louis Cordellier était désigné comme l'un des copartageants à l'acte qui avait rendu propriétaire la femme Mongrolle, venderesse aux contrats dont la transcription était requise; — Considérant que, dans cette situation, en ne mentionnant pas dans son certificat les inscriptions qui pesaient sur François-Louis Cordellier, indiqué dans les actes comme l'un de ceux sur lesquels la propriété du fonds vendu avait un moment reposé, le conservateur aurait pris sur lui de répondre négativement à la demande qui lui était faite; — Qu'il est impossible d'admettre que le conservateur fût obligé à un tel refus, et à faire ainsi d'office aux faits de la cause l'application des dispositions de l'art. 883, Cod. Nap.; que c'était aux acquéreurs à faire eux-mêmes cette application dans leur réquisition, à ne point mentionner le nom de Cordellier dans l'acte translatif de propriété ou à l'excepter dans leur demande de certificat; — Considérant qu'il suffit que la demande de relevé des charges présente un doute qui ne peut être résolu que par une appréciation du droit et par une interprétation des actes, pour que le conservateur ait, non-seulement le droit, mais encore le devoir, de mentionner toutes les inscriptions qui s'appliquent aux personnes dénommées aux contrats; que si les parties entendent se soustraire aux frais que peuvent entraîner des états d'inscriptions trop complets, elles peuvent toujours le faire en précisant et en limitant leur demande, et en prenant ainsi à leur charge une responsabilité qu'elles ne peuvent imposer aux conservateurs; — Infirmant, DÉBOUTE les intimés de leur demande, etc. »

CASSATION (REQ.) 8 novembre 1859.

BAIL ADMINISTRATIF, CASERNE DE GENDARMERIE, CONTESTATIONS, COMPÉTENCE.

Le litige élevé entre un département et un particulier sur le point de savoir si un bâtiment et dépendances loués au département par ce dernier pour y loger la gendarmerie, ont été livrés dans un état conforme à la convention, et si le propriétaire n'y a pas fait de modifications de nature à les rendre impropres à leur destination, est de la compétence de l'autorité judiciaire et non de celle de l'autorité administrative (1).

PRÉFET DE LA NIÈVRE C. LAVAUT.

Le sieur Lavaut a fait bail au préfet de la Nièvre, représentant le département, d'un immeuble destiné à servir de caserne à la gendarmerie. — Le préfet, prétendant que les lieux n'avaient pas été livrés dans un état conforme à la convention, et que même, depuis l'entrée en jouissance, il y avait été fait par le propriétaire des modifications de nature à les rendre impropres à leur destination, a actionné le sieur Lavaut en résiliation du bail ou en dommages-intérêts.

Le 15 fév. 1858, jugement du tribunal de Bourges, qui repousse la demande, sur le motif que les conditions de jouissance n'avaient pas été réellement changées par les travaux opérés depuis le bail, et que ces travaux ne causaient aucun préjudice au preneur.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Bourges, du 26 juill. 1858, qui confirme.

Pourvoi en cassation par le préfet de la Nièvre, pour, entre autres moyens, violation de l'art. 13, tit. 2, du décret des 16-24 août 1790, de l'art. 3, chap. 5, de la constit. du 3 sept. 1791, des art. 202 et 203 de celle du 5 fruct. an III, et du décret du 16 du même mois, lesquels consacrent le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en ce que

---

(1) C'est l'autorité judiciaire que la jurisprudence reconnaît, en effet, seule compétente pour connaître des contestations relatives, soit à l'exécution, soit même à l'interprétation, des baux administratifs; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Bail administratif*, n°s 34 et suiv.

Digitized by Google

l'arrêt attaqué a statué sur un litige qui était du ressort de l'administration de la guerre, puisqu'il soulevait la question de savoir si des changements apportés par un bailleur à un immeuble loué par lui pour servir de caserne à une brigade de gendarmerie, avaient rendu le local impropre ou non à la destination qui lui avait été donnée par les conventions des parties.

Du 8 novembre 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Michaux-Bellaire av.

« LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif; — Attendu qu'il appartient à la juridiction de droit commun de statuer entre toutes personnes sur les questions de propriété, de possession et autres questions de droit civil tenant au fond du litige; — Attendu que, dans l'espèce, à l'occasion du bail d'un bâtiment et dépendances, passé conformément aux lois de la matière entre le préfet du département de la Nièvre et le défendeur éventuel pour le service de la gendarmerie, il s'est élevé une difficulté se rattachant au sens et à l'application des art. 1719 et 1723, Cod. Nap., par suite d'un changement opéré par le propriétaire dans la forme de la chose louée; que cette difficulté, toute de droit privé et qui trouvait sa solution dans les dispositions ci-dessus citées de la loi civile, rentrait dans les attributions de l'autorité judiciaire;...—Rejette, etc. »

DIJON 10 juin 1858.

COMMUNAUTÉ, RECEL, REPRISES.

La disposition de l'art. 1477, Cod. Nap., portant que l'époux qui a diverti ou recélé des effets de la communauté est privé de sa part dans ces effets, s'applique d'une manière absolue à tous les droits que l'époux receleur peut avoir sur les effets recélés, à quelque titre que ce soit, même à titre de reprises (1).

Flachot C. Saintes.

Le 5 déc. 1857, jugement du tribunal civil de Beaune, qui le décidait ainsi par les motifs suivants :

« Considérant que le notaire Bouzerand, commis par jugement du tribunal de Beaune, du 23 avr. 1857, a procédé, à la date du 25 octobre de la même année, aux opérations de liquidation et partage de la communauté qui a existé entre la dame Antoinette Saintes, décédée à Vichy, le 4 août 1856, et le sieur Jean-Baptiste Flachot, son mari, propriétaire à Nolay; — Considérant que ledit notaire, après avoir reconnu qu'il résulte de la manière la plus incontestable de l'inventaire après décès de la dame Flachot, dressé les 13 et 14 août 1856, par Me Bertrand, notaire à Nolay, que le sieur Flachot aurait diverti des valeurs dépendantes de la communauté pour une somme de 9,152 fr. 50 c., se demande dans quel sens on doit entendre les dispositions de l'art. 1477, Cod. Nap.; qu'après examen de la question, il croit devoir décider que ces valeurs figureront dans la masse, pour la liquidation des reprises des époux, et que l'é-

(1) « Cette décision, au premier abord, semble rigoureuse; nous estimons cependant qu'elle est juste et conforme aux véritables principes de la matière.

« Pour bien établir ce point, il convient d'abord d'étudier la portée du recel en matière de succession.

« Le recel d'objets dépendant d'une succession produit, aux termes de l'art. 792, Cod. Nap., un double effet : 1° l'auteur du recel est réputé héritier pur et simple; 2° il perd sa part dans les objets recélés.

« Ce sont là deux peines distinctes, et la première peut être beaucoup plus grave que la seconde. Il se trouvera, par exemple, que la succession qui a été spoliée était très-obérée; en recélant un objet d'une valeur de mille francs seulement, il pourra se faire que l'auteur du recel ait à payer aux créanciers de la succession une somme de dix ou vingt fois supérieure à ce qu'il aura à recueillir. C'est cependant tant pis pour lui. La loi suppose, avec quelque vraisemblance, que le cohéritier qui est convaincu d'avoir diverti un objet a bien pu en divertir beaucoup d'autres dont la disparition n'a pu être prouvée. Elle est donc sévère, mais non point injuste, quand elle considère ce cohéritier déloyal comme un héritier pur et simple, tenu par conséquent *ultra vires*.

« Cela étant, lorsqu'un des cohéritiers est en même temps créancier de la succession, on ne saurait admettre qu'il puisse, en aucun cas, échapper à la seconde peine que prononce l'art. 792 contre le cohéritier recéleur. Supposé, par conséquent, que la succession ne contînt rien de plus que le montant de la dette, le receleur pourra-t-il dire à son cohéritier : « Je garde ce que j'ai pris, car, en réalité, « je ne vous ai fait aucun tort? » Point du tout. L'autre cohéritier répondra avec raison : « Distin- « guons bien l'actif du passif. L'actif, par exem- « ple, est de dix mille francs; vous l'aviez diverti; « vous n'y pouvez dès lors rien prétendre; il est tout « à moi. Le paiement du passif est une autre affaire. « S'il vous était dû dix mille francs, puisque vous « êtes héritier pur et simple pour moitié, il se fait en « vous une confusion qui éteint l'obligation pour « moitié; ce n'est que l'autre moitié que vous pou- « vez me demander, soit cinq mille francs. » Ce raisonnement nous paraît concluant comme un théorème de géométrie.

« Ce point de départ une fois admis, l'on ne saurait comprendre pourquoi le recel serait moins puni en matière de communauté, et pourquoi l'époux receleur pourrait, *en aucun cas*, imputer sur ses reprises ce qu'il a diverti.

« A la vérité, il existe une différence que nous ne contestons pas, entre le mode de liquidation d'une succession et le mode de liquidation d'une communauté. — Dans les successions, les héritiers qui se trouvent en même temps créanciers de l'hoirie ne peuvent en aucun cas exiger que telle ou telle portion de l'actif leur soit abandonnée en paiement de leur créance; ils n'ont pas, à cet égard, plus de droits que des créanciers étrangers à la succession; ils ne peuvent, en cas de non-paiement des parts afférentes à leurs cohéritiers, que saisir et faire vendre. — En matière de communauté, au contraire, et pour en faciliter la liquidation, la loi indique com-

Digitized by Google

poux recéleur sera seulement privé de sa portion dans ce qui reste desdits objets après l'exercice des reprises; qu'il a fait l'application de ces principes au travail dont il était chargé; — Considérant que l'art. 1477 édicte contre l'époux spoliateur une peine qu'il détermine avec précision et qui consiste dans la privation, pour celui-ci, de toute sa part dans les objets recélés; que l'intention du législateur paraît être de faire supporter à l'époux spoliateur tout le préjudice qu'il aurait causé aux héritiers de son conjoint, si le recélé eût été inconnu, de prononcer dès lors contre lui une peine fixe et invariable;—Que, pour lui maintenir ce caractère, il faut décider que les valeurs recélées sont considérées comme étant hors de la communauté, et que l'époux spoliateur sera privé de l'exercice de tous les droits qu'il pourrait avoir à différents titres sur lesdites valeurs et même pour compléter ses reprises; — Que, dans le système adopté par le notaire liquidateur, la peine deviendrait éventuelle, puisqu'elle serait subordonnée aux résultats de la liquidation et qu'il pourrait arriver, en effet, dans des hypothèses données, que le coupable de recélé n'aurait point à redouter son application;—Par ces motifs, rectifiant le travail du notaire Bouzerand, dit que la totalité des valeurs recélées, s'élevant à 9,152 fr. 50 c., demeure attribuée aux consorts Saintes, etc. »

Appel par le sieur Flachot.

Du 10 juin 1858, arrêt C. Dijon, 1re ch., M. Muteau 1er prés.

« LA COUR;—Considérant que l'art. 1477, Cod. Nap., qui prévoit le détournement par l'un des époux de quelques effets de la communauté, et qui punit l'auteur de cette action coupable de la privation de sa part dans les objets qu'il a divertis, n'est que le corollaire et la conséquence de l'art. 792 du même Code, qui frappe de la même peine l'héritier qui a commis un fait analogue; que, dictées par un principe commun, ces dispositions doivent recevoir une application égale; — Qu'en déclarant le recéleur incapable, indigne, de participer aux valeurs qu'il a détournées, la loi l'a privé d'une manière absolue du droit qu'il n'a pas su respecter dans son cointéressé;—Que, par aucun motif, sous aucun prétexte, il n'est permis de le relever de la peine qu'il a encourue, ni de rétablir dans la liquidation et le partage de la communauté les biens qu'il en a soustraits; — Qu'il en est irrévocablement dépouillé, et doit subir, dans tous les cas, la punition de sa fraude; — Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement dont est appel; — Par ces motifs, etc. »

---

ment s'exercent les reprises. La femme, et, après elle, le mari, peuvent donc exiger que tels ou tels biens de la communauté leur soient attribués en nature pour les couvrir.

« Mais, avant la liquidation, il est manifeste que toutes les valeurs de la communauté constituent autant de propriétés indivises. La preuve en est que, jusqu'à la liquidation, ces valeurs augmentent ou se déprécient pour le compte de tous les ayants droit à la communauté. Quand donc l'époux survivant divertit un objet de la communauté, quelle que soit l'importance de ses reprises, il est vrai de dire qu'il a détourné un objet dont il n'était propriétaire que pour une part aliquote. Donc, aux termes de l'art. 1477, Cod. Nap., il doit perdre cette part, et une liquidation ultérieure ne peut avoir pour effet de lui rendre une part qu'il a définitivement perdue. Pour qu'on puisse exiger qu'une valeur entre dans une masse à partager, il faut avoir à cette valeur un droit au moins éventuel; or, l'époux recéleur n'a plus sur la valeur détournée de droit d'aucune espèce, cette valeur étant attribuée pour la totalité par la loi à l'autre partie.

« Par là, il pourra arriver, nous en convenons, que l'époux recéleur perde une partie de ses reprises; mais nous ne voyons pas pourquoi il serait traité plus favorablement que le cohéritier, qui, dans des circonstances analogues, ainsi qu'on l'a vu, perd inévitablement une partie de sa créance.

« La solution de la Cour de Dijon nous paraît donc parfaitement juridique, bien que, dans l'ancien droit, Lebrun (*Tr. de la communauté*, édit. 1786, p. 468, liv. 3, chap. 2, dist. 2, sect. 2, n. 35) eût adopté l'opinion contraire, et que M. Troplong, dans son *Traité du contrat de mariage* (n° 1691) ait suivi l'opinion de Lebrun.

« A. Rodière. »

CASSATION (REQ.) 18 août 1859.
DOUAI 29 novembre 1859.

TESTAMENT OLOGRAPHE, FAUSSE DATE.

Est nul, comme non daté, le testament olographe portant une date fausse ou erronée qu'on ne peut rectifier à l'aide de documents tirés du testament même (1). Cod. Nap., 970.

Première espèce.

EYNARD C. GUILLON.

Le 22 fév. 1859, arrêt de la Cour de Lyon, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Attendu que s'il paraît résulter d'une manière évidente des termes du testament olographe de Pierrette Ogée, femme Guillon, contenant des dispositions révocatoires au préjudice de François Guillon, son mari, que cet acte a été écrit dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre le contrat du 6 sept. 1857 et le décès de la testatrice arrivé le 29 décembre de cette même année 1857, il ne résulte pas moins clairement de la contexture matérielle dudit testament qu'il est daté en toutes lettres du 30 oct. 1858, c'est-à-dire d'une époque postérieure de dix mois au décès de la femme Guillon, testatrice; — Attendu que cette postdate peut être aussi bien le résultat de la vo-

(1) V. *conf.*, Cass. 31 janv. 1859 (*supr.*, p. 234), et les autorités citées en note. — Jugé, du reste, que l'arrêt décidant qu'un testament olographe dont la date est fausse ne fournit par lui-même aucun élément de rectification de cette date, ce qui entraîne la nullité du testament, échappe, comme jugeant en fait, à la censure de la Cour de cassation; Cass. 18 nov. 1856 (1857, p. 1048), et le renvoi. C'est également ce qui semble résulter des motifs de l'arrêt de la chambre des requêtes que nous rapportons. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Testament*, n°s 243 et suiv.

Digitized by Google

lonté que celui d'une erreur de la testatrice, et que, si elle est le résultat d'une erreur, il faut trouver dans l'acte même, *in ipsis testamenti verbis*, des éléments et des documents certains qui puissent corriger et fixer nécessairement la date de manière à fermer l'issue à toutes conjectures ou suppositions contraires; —Attendu que la question serait sans difficulté sérieuse si le testament, au lieu d'être daté d'un millésime postérieur à celui du décès de la testatrice, se trouvait daté d'un millésime antérieur à son décès, c'est-à-dire de 1856; que, dans cette dernière hypothèse, en effet, l'inadvertance alléguée dans la date du millésime trouverait sa démonstration et sa rectification nécessaire dans les documents et les termes mêmes du testament, puisque la fille de la testatrice, qui y est qualifiée épouse Eynard, n'était pas encore mariée en 1856, et que l'acte de donation entre-vifs du 6 sept. 1857, frappé de révocation par ledit testament, n'existait pas non plus à cette époque; qu'il suivrait donc nécessairement de là que la date du 30 oct. 1856 n'aurait pu être évidemment que celle du 30 oct. 1857, puisque le testament, d'après ses termes et dans ses conditions, ne pourrait véritablement être daté que de cette dernière époque, et que toute autre conjecture ou supposition resterait impossible; — Mais attendu qu'il n'en est pas de même quand la date du testament est postérieure à la mort du testateur, comme dans l'espèce actuelle; qu'on ne pourrait sans témérité, dans ce dernier cas, conclure qu'il y a eu nécessairement erreur par cela seul que l'acte est post-daté, dès l'instant que la loi ne défend pas de retarder ou de suspendre l'effet d'un testament et de le dater d'une époque future, au risque de sa nullité si l'on ne survit pas à cette date, la conséquence naturelle de la post-date étant que le testateur a voulu suspendre et ajourner l'effet de son testament jusque-là: *non intendebat anteà testari*, comme le dit Dumoulin; — Attendu que, dans la cause actuelle, on ne trouve pas dans l'acte même, *in visceribus testamenti*, de documents certains pour établir, non-seulement que la testatrice s'est nécessairement trompée de date, ce qu'il faudrait d'abord prouver, mais encore pour fixer invariablement sa date et démontrer d'une manière péremptoire qu'en datant son testament du 30 oct. 1858, elle a voulu le dater du 30 oct. 1857; que toutes les conjectures auxquelles on pourrait se livrer à cet égard contre la teneur du testament, daté en lettres et non en chiffres, viendraient se heurter contre des conjectures contraires, s'il fallait interroger minutieusement les diverses circonstances de la cause endehors du testament; —Attendu, en définitive, que les formalités prescrites par la loi pour la validité du testament olographe étant substantielles doivent être accomplies à peine de nullité; qu'il faut donc s'en tenir strictement à la lettre de l'art. 970, Cod. Nap., et dire que la date du testament litigieux, étant postérieure au décès de la testatrice, équivaut à une fausse date, la fausse date et le défaut de date entraînant également la nullité du testament, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Eynard, époux d'une fille du premier lit de la testatrice, pour violation de l'art. 970, Cod. Nap.

Du 18 août 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Pécourt rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 970, Cod. Nap.: — Attendu que l'une des conditions essentielles, pour la validité du testament olographe, est qu'il soit daté; — Qu'en réalité un testament n'est pas daté lorsqu'il porte une date fausse ou erronée; — Attendu que les tribunaux peuvent rectifier cette fausse date et valider le testament lorsqu'ils sont convaincus qu'une erreur involontaire a été commise par le testateur, et qu'ils trouvent dans l'acte même des éléments suffisants pour reconnaître et fixer d'une manière certaine la véritable date; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'un testament dont la date est de dix mois postérieure au décès de la testatrice; — Qu'il résulte des constatations de fait souverainement établies par la Cour impériale qu'il n'existait pas de documents certains pour établir que la testatrice s'était trompée de date, et qu'à supposer une erreur de sa part, il n'est pas possible de fixer, d'une manière positive, la véritable date; — Attendu qu'en prononçant en cet état la nullité du testament, l'arrêt attaqué a sainement appliqué l'art. 970, Cod. Nap.; — Rejette. »

Deuxième espèce.

Héritiers Antier C. Scoufflaire.

Le sieur Antier est décédé à Louvroil, le 26 janv. 1859, laissant un testament olographe ainsi conçu: « Je donne et lègue à mademoiselle Augustine Scoufflaire tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession au jour de ma mort; en conséquence je l'institue ma légataire universelle, pour par elle disposer de tout en toute propriété et jouissance à compter de ma mort. — Fait et passé à Louvroil, et écrit de ma main le trente et un novembre mil huit cent cinquante-huit. — Signé: Charles Antier. » — Les héritiers, assignés en délivrance du legs, s'y refusèrent. Suivant eux, le testament étant daté du 31 novembre, tandis que ce mois n'a que trente jours, la date portait avec elle la preuve de sa fausseté, ce qui équivalait à l'absence complète de date, et entraînait la nullité radicale du testament, aux termes de l'art. 970, Cod. Nap.

Le 8 juill. 1859, jugement du tribunal d'Avesnes, qui prononce la nullité du testament et rejette la demande de la légataire, dans les termes suivants:

« Attendu que tout testament n'est qu'une dérogation par acte solennel à l'ordre légitime des successions, essentiellement subordonnée à l'observation des formalités irritantes que la loi a prescrites; — Attendu qu'aux termes de l'art. 970, Cod. Nap., le testament olographe doit être *daté* pour être valable; que cette expression n'a pas, dans le Code, un

Digitized by Google

autre sens que dans l'ordonnance de 1735;— Attendu qu'une fausse date, ou même une date incertaine, n'est pas une date, c'est-à-dire l'indication prescrite du jour, du mois et de l'année où l'acte a été fait; — Attendu que pour ne pas vicier le testament qui la renferme, il faut, d'une part, que la date vicieuse soit évidemment l'effet de l'inadvertance ou du hasard, et, d'autre part, que l'on puisse la rectifier avec une entière certitude à l'aide de documents tirés *ex ipso testamento et non aliunde*; — Attendu, en fait, que si du testament même il ne résulte pas à l'évidence que la date vicieuse soit le pur effet de l'inadvertance et du hasard, il en résulte bien moins encore que la véritable date puisse y être nécessairement et manifestement rétablie; qu'il est même impossible de dire sûrement et sans crainte de se tromper que l'acte, daté du 31 nov. 1858, a été écrit le dernier jour du mois de novembre plutôt que le 1er du mois suivant, voire même le 31 octobre ou décembre; — Attendu que les dernières volontés de l'homme, si favorables qu'elles puissent être d'ailleurs, ne doivent, dans tous les cas, être maintenues que sauf le respect dû aux lois, qui n'ont voulu ici rien laisser à l'arbitraire;—Qu'il faut donc reconnaître que le testament olographe de feu Charles Antier est nul, faute de date certaine;... —Par ces motifs, etc. »

Appel par la demoiselle Scoufflaire.

Du 29 NOVEMBRE 1859, arrêt C. Douai, 1re ch., MM. de Mourlon 1er prés., Morcrette 1er av. gén. (concl. contr.), Dupont et Duhem av.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME, etc. »

CASSATION (REQ.) 9 août 1859.

SOCIÉTÉ, DISSOLUTION SECRÈTE, CRÉANCIERS SOCIAUX, CRÉANCIERS PERSONNELS, PRÉFÉRENCE.

Le principe qui veut que les créanciers sociaux soient préférés, sur l'actif de la société, aux créanciers individuels des associés, reçoit son application même au cas de dissolution de la société par un fait non réellement ou légalement connu des tiers, spécialement au cas où la société cesse d'exister par la réunion, non connue des tiers, de tous les droits des associés sur la tête d'un seul. Tant que la société subsiste, même en apparence, les créanciers sociaux conservent pour gage l'actif de cette société apparente (1).

CRÉANCIERS CHAUNEBOT.

DU 9 AOUT 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nachet rapp., de Peyramont av. gén. (concl. conf.), Huguet av.

« LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens... (sans intérêt);

« Sur le troisième moyen : — Attendu que, tant que dure la société, les créanciers sociaux sont préférés sur l'actif de la société aux créanciers individuels de chacun des associés; — Qu'il n'en saurait être autrement lorsque la société vient à se dissoudre par un fait non réellement ou légalement connu des tiers; — Attendu que si cette dissolution arrive par la réunion secrète sur la tête d'un seul des associés de tout l'actif social, cette réunion, accompagnée de celle du passif qui grève la société, n'autorise pas cet associé à transmettre à ses créanciers personnels des droits sur l'actif de la société préférables à ceux des créanciers sociaux; — Que ceux-ci, au contraire, tant que la société n'est pas régulièrement dissoute, tant qu'elle subsiste, même en apparence seulement, conservent pour gage l'actif de cette société apparente; — Attendu que, dans l'espèce, la société des eaux de Saint-Maur, constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, par acte publié conformément aux dispositions du Code de commerce, devait durer jusqu'au 15 déc. 1854; — Que la démission du gérant d'Astier et son remplacement par A. Chaunebot ont été également portés à la connaissance des tiers, dans la même forme; — Que si, par diverses cessions, dont les dernières sont en date des 3 et 4 fév. 1854, A. Chaunebot a réuni sur sa tête tous les droits des commanditaires, aucun de ces actes n'a été porté à la connaissance des tiers; que, loin de là, A. Chaunebot a continué à agir comme gérant de la société constituée le 15 déc. 1845 pour durer jusqu'au 15 déc. 1854; que c'est en la même qualité qu'il a été poursuivi par des créanciers de la société; que c'est sur lui, en qualité de gérant de ladite société, que les immeubles dont le prix est l'objet de la distribution sur laquelle porte la contestation actuelle ont été vendus comme immeubles sociaux; — Qu'en présence d'une telle publicité, de la persistance de cette qualité de gérant et conséquemment de l'existence de la société au regard des tiers, les demandeurs, créanciers personnels du sieur A. Chaunebot, ne sont pas fondés à se prévaloir contre ceux-ci des actes secrets qui ont réuni tous les droits des commanditaires dans les mains du sieur A. Chaunebot dès le 4 fév. 1854, pour en induire que celui-ci a été autorisé à constituer à leur profit, le 11 juin 1854, plus de sept mois avant le terme assigné à la durée de la société, une hypothèque sur les immeubles de la société opposable aux créanciers de la société; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que la collocation des demandeurs n'aurait d'effet que sous la déduction des sommes dont les sieurs Doyen et Chandèle sont créanciers de la société A. Chaunebot et comp, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 8 mai 1858, etc. »

---

(1) Mais, au cas de liquidation d'une société nulle pour défaut de publication, jugé que les créanciers de la société de fait ne doivent pas être payés par préférence aux créanciers personnels des associés : Cass. 14 mars 1849 (t. 2 1849, p. 358), et le renvoi; 13 fév. 1855 (t. 1 1856, p. 457); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Société*, n°s 896, 559 et suiv., 687 et suiv.

Digitized by Google

BORDEAUX 20 juillet 1858.

SERVITUDE, PASSAGE COMMUN, VUES DROITES, ÉGOUT DES TOITS.—

Chacun des copropriétaires d'un terrain servant de passage commun a le droit d'ouvrir des vues droites ou fenêtres d'aspect sur ce terrain, sans observer la distance prescrite par l'art. 678, Cod. Nap. (1).

Mais ils ne peuvent y faire déverser l'égout de leurs toits.

PASQUIER C. DEYRIS.

Le 11 mars 1858, jugement du tribunal civil de Bordeaux, qui décidait la première question en sens contraire, par les motifs suivants :

« Attendu que le passage qui sépare au levant les possessions de Deyris et la maison de la dame Pasquier, et aboutit vers le midi au chemin de Pessac, est désigné comme commun par le jugement d'adjudication du 31 août 1846, par lequel Deyris est devenu propriétaire...; — Attendu que, pour déterminer la nature et l'étendue des droits des parties sur ce passage commun, il faut, en l'absence de conventions expresses, rechercher, d'après les énonciations des actes produits et l'ancien état des lieux, quelle dut être l'intention des différents copropriétaires lors de l'établissement de cette indivision; qu'en effet, d'après la jurisprudence résultant des arrêts respectivement invoqués et de l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1851 (t. 2 1851, p. 157), c'est, dans les contestations de cette nature, la question dont les tribunaux doivent avant tout se proposer la solution; — Attendu que, dans tous les actes produits, il n'est question que d'un passage; — Attendu que ni les propriétés appartenant aujourd'hui à Deyris, ni celles de la dame Pasquier, ni celles des héritiers Bordier dont l'auteur n'acquérait en 1848 qu'un emplacement, n'avaient aucune fenêtre ouvrant sur ce passage; que la dame Pasquier ou ses auteurs, notamment, n'y avaient qu'une porte pour le service du chai situé derrière leur maison;—Que de tout cela on doit forcément induire que le terrain laissé indivis était exclusivement affecté au passage, et que les parties n'avaient entendu s'y réserver aucun autre droit;—Attendu, dès lors, que c'est contrairement à cette affectation spéciale et à la convention au moins tacite des anciens copropriétaires, et par conséquent sans droit, que la dame Pasquier a pratiqué, soit dans les anciennes constructions, soit dans les nouvelles, trois fenêtres ouvrant sur le passage commun; qu'il y a, dès lors, lieu d'ordonner la suppression de ces trois ouvertures;—Attendu que la dame Pasquier ne pouvait pas davantage établir sur le passage commun une servitude nouvelle en dirigeant de ce côté l'égout de ses toits; qu'elle doit donc être astreinte à déverser les eaux pluviales sur son jardin, comme précédemment, soit par un changement de la pente, soit tout au moins par l'établissement d'une dalle;... — Par ces motifs, etc. »

Appel par la dame Pasquier.

---

(1) « La question tranchée par la Cour de Bordeaux s'est toujours présentée dans l'hypothèse d'un terrain commun dépendant des deux propriétés voisines et affecté à leur utilité, notamment pour le passage. Les auteurs l'ont discutée dans des termes plus généraux; ils ont supposé simplement un terrain commun placé entre deux héritages dont chacun appartient à l'un des copropriétaires du terrain intermédiaire, et se sont demandé, dans cette hypothèse plus vague et plus étendue, comment l'art. 678, Cod. Nap., s'appliquait. — Plusieurs systèmes ont été proposés.

« 1° Puisque le terrain est commun, qu'il doit servir à l'un et à l'autre des copropriétaires, non pour le tout, mais pour moitié à chacun d'eux, la distance de 1m,90, exigée par l'art. 678, doit se calculer à partir du milieu du terrain commun; V. Pardessus, *Servit.*, t. 1, n. 204, *in fine*; Solon, *Servit.*, n. 292; Duvergier sur Toullier, t. 3, note *a* sur le n° 521; Perrin, *Code des const. et de la contig.*, n° 1203.

« 2° Suivant d'autres auteurs, chacun des copropriétaires a le droit d'ouvrir des vues même sur la limite du terrain commun. Chacun d'eux peut jouir de ce terrain pour y prendre directement et immédiatement du jour et de l'air. Mais il faut, en outre, que la distance fixée par l'art. 678 soit observée entre le mur où la fenêtre est pratiquée et le bord le plus rapproché du fonds qui appartient en propre à l'autre propriétaire. Cette dernière partie du système est sans intérêt toutes les fois que le terrain commun a plus de 1m,90 de largeur; V. Marcadé, *Revue crit.*, t. 2, p. 70 et suiv.

« 3° M. Demolombe (*Servit.*, t. 2, n° 565) fait une distinction avant de résoudre la difficulté. S'agit-il d'un terrain commun qui n'ait pas été laissé ou constitué dans l'indivision pour l'utilité des héritages voisins, qui ait son importance propre, qui soit accidentellement indivis? Dans ce cas, aucun des copropriétaires n'a le droit de tirer un avantage de ce terrain en le grevant d'une servitude; cela en diminuerait la valeur au préjudice de tous. Par conséquent, le propriétaire d'un fonds voisin, fût-il en même temps copropriétaire du terrain commun (ce qui est un pur accident), ne peut ouvrir de vues droites qu'à une distance de 1m,90 calculée sur son propre fonds, à partir de la limite du fonds commun.—S'agit-il, au contraire, d'une portion de terrain laissée indivise entre deux héritages pour le service de ces deux héritages, d'un sol affecté d'une servitude d'indivision à l'usage commun des deux fonds qu'il sépare, comme un passage, une cour, une allée? Dans ce cas, chaque propriétaire voisin ayant un droit de copropriété sur le passage ou sur la Cour, peut construire sur la limite du sol commun et ouvrir sur cette limite extrême des fenêtres et des portes, lors même que le terrain commun n'a pas 1m,90 de largeur. L'art. 678 ne s'applique pas ici, et aucun intervalle n'est à observer entre le mur où sont les fenêtres donnant sur la cour ou le passage, et la limite du fonds propre à l'autre copropriétaire.—Comp. Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 185, note 19 sur le § 329.

« Les tribunaux n'ont eu à s'expliquer que sur cette seconde hypothèse, celle d'un terrain demeuré commun entre deux héritages pour leur commune utilité. La Cour suprême a, par arrêt du 5 mai 1834, refusé de casser un arrêt qui avait compté à partir du mi-

Digitized by Google

DU 20 JUILLET 1858, arrêt C. Bordeaux, 2e ch., MM. Boscheron-Desportes prés., Schroder et Girard av.

« LA COUR;—Attendu que le passage existant entre les propriétés des époux Pasquier et Deyris étant aujourd'hui reconnu commun par toutes parties, la seule question qui les divise encore sur ce point du litige est de savoir si l'épouse Pasquier doit être condamnée à boucher les fenêtres qu'elle a ouvertes dans la partie de sa maison donnant sur ce passage; — Attendu qu'il est bien évident, d'abord, que l'art. 678, Cod. Nap., n'est d'aucune application dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas au procès de jours ou fenêtres d'aspect pratiqués sur l'héritage d'un voisin, mais sur un terrain appartenant aussi bien à celui qui a ouvert ces jours qu'au voisin lui-même; — Attendu que les règles qui gouvernent un semblable état de faits ne sauraient être les mêmes que dans le cas supposé par l'art. 678; que la communauté d'un terrain donne à ceux qui en jouissent tous les droits dérivant de la propriété; — Attendu que l'ouverture de fenêtres sur ce terrain commun est certainement un de ces droits inhérents à la copropriété, et que l'usage ne pourrait se changer en abus de la part de celui des communistes qui manifeste ainsi son mode de jouissance, qu'autant qu'il porterait par là atteinte à celle de l'autre ou que des titres et des conventions spéciales le lui interdiraient; — Attendu que rien de tel ne se rencontre au procès actuel; que les titres produits par les parties énoncent, à la vérité, uniformément le terrain commun sous la dénomination de passage, mais sans nulle autre clause ni intention, que conclure, comme l'ont fait les premiers juges, de cette définition de l'usage le plus habituel du terrain, qu'elle est exclusive de tout autre genre de jouissance, et notamment de la faculté d'y ouvrir des jours au profit des deux habitations qui sont séparées par ce terrain, c'est restreindre arbitrairement les prérogatives dérivant du droit commun de copropriété, et créer une servitude légale là où elle ne doit pas exister, puisque le législateur la restreint à celui où les jours ouverts donneraient sur l'héritage d'autrui;—Attendu que ce qui achève de prouver que l'opposition de Deyris au maintien des fenêtres pratiquées par l'épouse Pasquier sur le terrain commun est sans fondement, c'est l'existence ancienne reconnue par lui d'une porte de chai de la maison Pasquier, donnant sur ce même terrain, ce qui eût été même interdit, s'il n'eût dû servir absolument que de passage;

« Sur les autres chefs de l'appel de l'épouse Pasquier:—Adoptant les motifs des premiers juges; — MET l'appellation et le jugement au néant dans la seule disposition par laquelle la femme Pasquier a été condamnée à supprimer les fenêtres par elle ouvertes dans le mur de sa maison, chemin de Pessac, et donnant jour sur le passage commun qui la sépare de celle de Deyris; émendant et réformant quant à ce, ORDONNE le maintien desdites fenêtres, et, pour le surplus, que le jugement sortira son plein et entier effet, etc. »

---

lieu du sol indivis la distance ordonnée par l'art. 678 pour l'ouverture de vues droites.—Mais, depuis cette époque, tous les arrêts rendus ont permis d'édifier et d'ouvrir des fenêtres sur la limite du terrain commun; V. Caen, 24 août 1842 (t. 2 1843, p. 640); Angers, 26 mai 1847 (t. 2 1847, p. 548); Cass. 31 mars 1851 (t. 2 1851, p. 157); Montpellier, 14 nov. 1856 (1858, p. 876). — De tous ces arrêts, les trois premiers ont statué sur des espèces où le terrain commun avait plus de 1m,90 de largeur; le dernier seul, ayant à s'occuper d'une ruelle de 1 mètre environ, a dû se prononcer sur le point de savoir s'il fallait au moins observer la distance prescrite par l'art. 678, à partir de la limite de la propriété qui est de l'autre côté du passage. Il a consacré l'affirmative, contrairement à la doctrine de M. Demolombe.

« La distinction que propose l'éminent professeur de Caen entre un terrain accidentellement indivis et un terrain demeuré commun par la volonté des copropriétaires et pour l'avantage de leurs propriétés voisines, nous paraît avoir la force de l'évidence, et nous regrettons que, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, il ait été déclaré trop formellement que l'art. 678 ne s'applique pas à un terrain commun entre les propriétaires voisins. Il s'agissait, en fait, d'un passage, d'un lieu consacré à l'usage des propriétés limitrophes. Cette destination donnée au terrain est la circonstance décisive pour autoriser chacun des copropriétaires à prendre jour et issue, à exercer une vue immédiate sur le terrain commun. Telle est la volonté probable des parties qui ont laissé une langue de terre dans l'indivision. Ce terrain ne perdra aucun de ses avantages, et au contraire remplira bien mieux son but en donnant à chaque propriété une façade percée de fenêtres. La discussion ne doit pas porter sur l'art. 678, mais sur l'étendue d'une convention tacite qui a suspendu l'exécution de cet article.

« Quant à ne pas tenir compte de la distance qui existe entre le mur où sont pratiquées les vues et la limite de la propriété particulière bordant le passage de l'autre côté, nous avons plus de peine à l'admettre d'une manière absolue. Lorsqu'un lieu est laissé commun entre deux héritages, il est naturel de penser que les copropriétaires ont voulu que chaque héritage en tirât toute espèce d'utilité de nature à être commune; mais est-il aussi évident qu'ils ont consenti à grever leur immeuble propre d'une servitude de vue au profit du fonds qui est de l'autre côté du passage? La réciprocité est-elle une raison suffisante de le croire? Elle ne sera pas toujours réelle. Ne faut-il pas interpréter le silence et le doute dans le sens de la liberté des héritages? Les circonstances ne doivent-elles pas avoir au moins une grande importance? Supposez un étroit passage réservé commun entre deux cours, deux jardins, deux terrains non bâtis; permettra-t-on à l'un des copropriétaires de bâtir sur le bord du passage et d'acquérir des vues droites plongeant sur le jardin de l'autre? Nous en doutons. Au surplus, cette hypothèse d'un passage ayant moins de 1m,90 de largeur sera rare, et la difficulté ne paraît pas s'être élevée dans notre espèce. « J.-E. LABBÉ. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Servitude*, n°s 295 et suiv.

Digitized by Google

ROUEN 28 juillet 1858.

FAILLITE, JUGEMENT D'EXCUSABILITÉ, APPEL, DÉLAI, POINT DE DÉPART.

Le délai pour interjeter appel du jugement qui a refusé de déclarer un failli excusable, est le délai spécial de quinze jours établi pour l'appel des jugements en matière de faillite : ce n'est pas le délai général de trois mois (1). Cod. comm., 582.

Mais ce délai court seulement du jour où le jugement a été signifié, conformément à la règle générale, et non du jour même où il a été rendu (2).

DILLARD C. GILLES.

DU 28 JUILLET 1858, arrêt C. Rouen, 1re ch., MM. Gesbert prés., Pinel av. gén., Dupuy et Lemarcis av.

« LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 582. Cod. comm., le délai d'appel des jugements rendus en matière de faillite est de quinze jours à compter de la signification ;— Attendu que le jugement rendu le 13 mai 1852, par lequel Dillard, failli, a été déclaré non excusable, est un jugement rendu en matière de faillite, et qu'il n'a point été signifié, qu'ainsi le délai d'appel n'a pas couru ; que l'appel est un bénéfice du droit commun dont une partie ne peut être privée en dehors des conditions déterminées par la loi elle-même, et que rien, dans les dispositions du Code de commerce sur les faillites, ne déroge à ce droit ni explicitement, ni même implicitement ;—Attendu que, dans l'espèce, la signification du jugement était d'autant plus nécessaire que, contrairement aux prescriptions de l'art. 527, Cod. comm., le failli n'avait pas été appelé et n'était pas présent à la dernière assemblée de créanciers auxquels le syndic a rendu son compte, et qu'ainsi il a pu ignorer le jugement qui a déclaré qu'il n'était pas excusable ;—REJETTE la fin de non-recevoir opposée à l'appel, etc. »

RENNES 3 décembre 1858.

PRIVILÉGE, PROPRIÉTAIRE, FAILLITE DU PRENEUR, CRÉANCIERS, RELOCATION, DURÉE, DÉFENSE DE SOUS-LOUER.

Les créanciers qui veulent user de la faculté, que leur accorde l'art. 2102-1°, Cod. Nap., de relocation de l'immeuble loué à leur débiteur tombé en faillite, peuvent se borner à relouer cet immeuble pour les années à courir dont les loyers ont été payés d'avance et par privilége, sur le prix des meubles du locataire, au propriétaire locateur : ils ne sont pas tenus de le relouer pour le restant du bail, en faisant l'avance personnelle du complément de loyers à échoir (3).

---

(1) Cette question est controversée, mais plus généralement résolue dans le sens de l'arrêt que nous rapportons ; V. *conf.* à cet arrêt, Nimes, 13 juin ; Colmar, 22 août, et Paris, 31 déc. 1853 (t. 2 1854, p. 515), et les autorités citées en note. — *Contr.*, Amiens, 11 déc. 1855 (t. 1 1856, p. 414). — De ces deux opinions, la première est celle que nous avons adoptée : V. la note sous Bourges, 11 fév. 1851 (t. 1 1851, p. 225), qui décide que le délai dont il s'agit est de trois mois, et dont nous combattons la doctrine; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 1913 et suiv.

(2) La jurisprudence paraît fixée en ce sens ; mais la plupart des auteurs se prononcent en sens contraire ; V. les autorités citées en note sous un arrêt de la Cour de cassation, du 1er fév. 1853 (t. 2 1854, p. 514), qui a jugé comme celui que nous rapportons. — *Adde conf.*, Paris, 31 déc. 1853 (t. 2 1854, p. 515).—L'opinion consacrée par la jurisprudence est celle qui nous a paru devoir être suivie ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 1916 et 1917.

(3) MM. Duranton (*Cours de dr. franç.*, t. 19, n° 91, *in fine*) et Valette (*Priv. et hypoth.*, n° 64) sont d'un avis contraire. La loi, disent ces auteurs, est formelle : ce n'est *qu'au restant du bail*, c'est-à-dire *qu'à tout ce qui reste à échoir*, que l'art. 2102-1° applique le droit de relocation qu'il accorde aux créanciers ; ceux-ci ne peuvent d'ailleurs, pas plus que leur débiteur, scinder les clauses du bail, et nuire ainsi aux intérêts du propriétaire, qui a dû compter sur la durée stipulée.

Mais d'autres auteurs se prononcent en faveur de la doctrine consacrée par la Cour de Rennes ; V. Persil, *Regime hypoth.*, 4e édit., t. 1er, p. 103, sur l'art. 2102, Cod. Nap., § 1er, n° 18 ; Pont, *Priv. et hypoth.*, n° 129, *in fine* ; Mourlon, *Examen crit. et prat. du comment. de M. Troplong sur les privil.*, n° 96 ; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, 2e édit., v° *Privilége de créance*, n° 69. — Cette dernière opinion est celle que nous avons adoptée dans notre *Répertoire général*, v° *Privilége*, n° 263. C'est à tort, suivant nous, qu'on lui oppose le texte de la loi : l'art. 2102 ne dit pas que les créanciers n'ont le droit de relouer *que* pour le restant du bail, mais, ce qui est bien différent, qu'ils ont le droit de relouer pour le restant du bail. Comment soutenir, dès lors, que le texte de cet article est formellement exclusif du droit, pour les créanciers, de limiter la relocation aux années dont les loyers ont été payés d'avance sur le prix des meubles de leur débiteur ? D'un autre côté, ce qui prouve que ce droit ne saurait leur être refusé, c'est que la disposition qui leur accorde la faculté de relouer a son fondement essentiel dans l'équité ; le législateur n'a pas voulu qu'ils fussent privés du bénéfice résultant d'un bail consenti à leur débiteur moyennant des conditions avantageuses ; il n'a pas voulu surtout que le propriétaire, après s'être fait payer d'avance des loyers à échoir, pût conserver tout à la fois la chose et le prix ; et c'est pourtant ce qui pourrait arriver si, au lieu de se borner à relouer pour les années à courir dont les loyers ont été payés d'avance, les créanciers étaient obligés de relouer pour le restant du bail ; en effet, ou le prix du bail est avantageux pour le propriétaire, et alors les créanciers, obligés, s'ils veulent relouer, de payer les loyers à échoir qui restent dus, peuvent se trouver dans la nécessité de renoncer au bail, et de perdre ainsi les loyers payés d'avance, pour ne pas éprouver une perte plus forte en relouant pour le restant du bail ; ou le prix du bail est avantageux pour le locataire, et, dans ce cas, les créanciers peuvent également se trouver forcés de renoncer au bail, faute d'avoir assez d'argent pour payer *d'avance* (V. Cass. 7 et 28 déc. 1858 [*supr.*, p. 1069], et la note) les loyers à échoir encore dus ; de sorte que, plus les

Digitized by Google

La faculté de relouer accordée aux créancier par l'art. 2102-1°, Cod. Nap., peut être exercée quoique le bail interdise au preneur de sous-louer (1).

DE L'ETANG C. JOUX.

DU 3 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Rennes, 3e ch., MM. Germanes prés., Menard av. gén., Grivart et Garnier du Plessix av.

« LA COUR; — Sur le droit de relocation : — Considérant que c'est en présence de la réalisation, non contestée aujourd'hui, du droit exptionnellement écrit dans l'art. 2102, Cod. Nap., et qui a donné aux appelants, comme propriétaires, le privilége d'absorber à eux seuls les 12,777 fr., produit de la vente du mobilier de la faillite Cardinal-Boyer, qu'ils ont élevé la prétention de rentrer immédiatement en possession de l'immeuble loué, en refusant au syndic la faculté de relocation partiellement correspondante au nombre d'années dont cette vente va procurer auxdits appelants le paiement par avance; — Considérant que cette prétention d'avoir à la fois et la chose et le prix qui la représente, si elle n'alarme pas la conscience du plaideur, doit inquiéter l'équité du juge; — Considérant que, si le propriétaire ne doit rien perdre tant qu'il reste dans la faillite un élément mobilier affecté à son privilége, il ne peut, par contre, être le seul de tous les créanciers à faire, dans un désastre commun, un bénéfice anormal, qu'il n'eût point fait dans la prospérité du failli; car, à l'avantage exceptionnel d'absorber à lui seul toute la masse mobilière, il joindra, en touchant à l'avance les loyers à échoir, l'intérêt de sommes qu'il n'eût jamais touchées peut-être, si l'immeuble périssait ou si les défendeurs usaient du droit de donner congé, aux termes de leur bail; — Considérant que le législateur, frappé précisément d'une pareille anomalie de situation, n'a pas accordé au propriétaire ce privilége exorbitant, sans donner en même temps aux créanciers commerciaux du failli une compensation au sacrifice qu'il leur imposait; — Qu'il y avait là, en effet, deux intérêts en présence, et que celui de ces derniers, pour venir en seconde ligne, n'en était pas moins sacré et le corollaire obligé de celui du propriétaire; et qu'une fois leur sacrifice consommé, ils ont un droit égal à la protection de la loi, droit évidemment supérieur à celui du failli, qu'ils ne représentent point, puisqu'ils puisent dans la loi seule et dans leur situation un droit de relocation, lors même que le failli se l'était formellement interdit; — Considérant que la corrélation de ces deux droits, de privilége du propriétaire et

---

créanciers seraient malheureux, moins la loi leur viendrait en aide! Un pareil résultat est, on le comprend, inadmissible : il est évident que le législateur, loin de refuser un légitime appui aux créanciers, a eu, au contraire, l'intention de les favoriser autant que possible en leur accordant la faculté de relouer; et il n'est pas moins évident que, s'il était équitable de leur permettre de relouer pour le restant du bail, même dans le cas où le prix des meubles du locataire n'a suffi que pour couvrir les loyers échus, il était encore plus équitable de les autoriser à relouer pour les années à courir dont le propriétaire s'est fait payer d'avance les loyers sur le même prix.

C'est également à tort qu'on objecte que les créanciers ne peuvent, pas plus que leur débiteur, dont ils exercent les droits, scinder les conditions du bail quant à sa durée. « C'est là qu'est l'erreur, répond avec raison M. Mourlon. Sans doute, en principe, les créanciers n'ont d'autres droits que ceux de leur débiteur; mais, par exception, la loi les investit, dans certains cas, d'un droit qui leur est propre. Or, c'est précisément ce qui a lieu dans l'espèce. Le droit de sous-location dont ils jouissent ne vient pas de leur débiteur : ils le tiennent de la loi. Cela est tellement vrai qu'ils peuvent l'exercer, MM. Valette et Duranton en font l'aveu, alors même que le bail contient une défense de sous-louer (V. les arrêts et la note précités), c'est-à-dire dans un cas où leur débiteur, à supposer qu'il fût resté maître de ses droits, ne le pouvait pas. Leur droit est donc indépendant du sien. »

Reste une dernière objection, celle qui consiste à dire qu'en scindant ainsi les clauses du bail, les créanciers nuisent aux intérêts du propriétaire, qui a dû compter sur la durée stipulée dans le bail. « Mais ne le scindent-ils pas aussi, répond encore M. Mourlon, lorsqu'ils sous-louent nonobstant une défense formelle de sous-louer insérée dans le bail? Le propriétaire ne souffre-t-il point de cette atteinte portée à son contrat? Personne pourtant n'hésite à lui imposer ce sacrifice. Et pourquoi? parce qu'il ne serait pas juste, dit-on, qu'il reprît la jouissance de sa chose alors qu'on lui en paie par avance les loyers. Mais cette raison, qui est toute d'équité, milite avec la même force en faveur des créanciers qui demandent à tirer profit des années de bail dont le propriétaire a déjà reçu le paiement. » — « Et d'ailleurs, ajoute le même auteur, quel dommage réel cette faculté lui causera-t-elle? Les conditions de son bail seront scindées, sans doute, quant à sa durée; mais n'est-ce pas là un résultat nécessaire? Il ne peut point y échapper; car, quand bien même on refuserait aux créanciers le droit de sous-louer pour les années dont il a été payé, le bail ne recevrait toujours point sa complète exécution. La faillite de son locataire est comme un cas fortuit dont il doit subir les conséquences. Quoi qu'il arrive, son bail sera scindé. Le débat se trouve donc ramené à ce point : Que fera-t-on des lieux loués pendant les années acquittées? Le propriétaire, qui en a reçu le loyer, les reprendra-t-il? Ce serait l'enrichir aux dépens d'autrui! Permettra-t-on au débiteur de les occuper pendant ce temps? Ce serait le préférer à ses créanciers! Les laissera-t-on inoccupés? Mais dans quel intérêt? Quoi! ce propriétaire pourrait être admis à dire : « Ma maison restera close pendant les « quatre ans dont j'ai reçu par avance le loyer; per- « sonne ne l'habitera, ni le débiteur, ni aucun au- « locataire. Il est bien vrai que je n'ai point d'inté- « rêt à prendre ce parti, et que même il vaudrait « mieux que ma maison fût habitée qu'inoccupée « pendant ce temps; mais tel est mon bon plaisir! » La justice devrait-elle écouter une aussi injuste et aussi ridicule prétention? »

(1) V. *conf.*, Cass. 28 déc. 1858 (*supr.*, p. 1069), et la note; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Privilége*, n° 262.

Digitized by Google

de relocation du syndic, est intime et inséparable, et, pour sa raison d'être, puise sa source dans ce principe d'équité souveraine et de justice pratique, supérieur à la lettre écrite et peut-être trop générale de la loi, que nul ne peut abuser d'une catastrophe commerciale pour, à la fois, recevoir le prix et retenir la chose, lorsque des créanciers, plus maltraités que lui, après avoir vu consommer ce prix, seraient encore obligés d'abandonner cette chose ; — Considérant que si on éclaire, à la lueur de ce principe de haute équité, le texte de l'art. 2102, on n'y trouve pas forcément exprimée l'exclusion de relocation partielle qu'on veut faire ressortir de la généralité de ses termes ; — Considérant que si la faculté de relocation ne pouvait être scindée et limitée par l'émolument actif qui répond des loyers à échoir, ce serait faire une seconde fois au propriétaire, que son privilége a déjà satisfait, un avantage que la loi a voulu réserver comme compensation aux autres créanciers, et lui créer par là *deux priviléges au lieu d'un* ; — Considérant qu'il est bien plus rationnel de trouver une pensée de faveur pour des créanciers malheureux dans la disposition qui leur permet de profiter de la chose louée, et qui constitue, plutôt qu'une condition impossible à réaliser, une faculté comportant évidemment le droit de n'en user que dans la mesure du possible, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de l'émolument actif qui couvre les loyers, sans quoi cette faculté serait illusoire pour ceux qui, dans l'espèce, seraient obligés, pour sauver 8,000 fr. environ qui restent disponibles, de débourser et d'avancer 1800 fr. de leur avoir personnel, ce qui serait inadmissible ;...—Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

CASSATION (REQ.) 25 janvier 1859.

CAUTIONNEMENT (FONCTIONNAIRES), PRIVILÉGE, MONT-DE-PIÉTÉ, DIRECTEUR, ABUS.

Le détournement, commis par le directeur d'un mont-de-piété (en Algérie), de fonds qu'il s'est fait remettre par abus de ses fonctions *et que les tiers ont cru et devaient croire versés dans la caisse du mont-de-piété lui-même, donne ouverture, en faveur de ces tiers, au privilége du § 7 de l'art. 2102, Cod. Nap.* (1).

LHOST C. MALVOISIN ET AUTRES.

Le 24 mai 1858, arrêt de la Cour d'Alger, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Considérant que c'est à la suite d'un avis inséré à l'*Akhbar*, le 14 septembre dernier, par lequel Descous, renouvelant un avis précédemment donné, faisait au nom du mont-de-piété un nouvel appel de fonds, que Malvoisin, le premier des appelants, a versé, le 9 décembre suivant, la somme de 2,400 fr. dont il réclame aujourd'hui le remboursement ; — Considérant que c'est en qualité de directeur du mont-de-piété que Descous a donné le reçu aujourd'hui rapporté et qu'il s'engageait à échanger contre des obligations négociables de l'établissement, au fur et à mesure des émissions ; — Considérant que c'est à la suite du même avis que Descous, agissant toujours en la même qualité, a reçu les fonds qui lui ont été successivement remis, les 5 nov. et 2 déc. 1856, par les femmes Balla, Fememas et Hertz, qui également demandaient remboursement ;—Considérant que, quoique les titres rapportés par ces trois appelants ne renferment pas les mêmes énonciations que les titres de Malvoisin, il est néanmoins acquis au procès que c'est provoquées par le même avis, et dans la conviction intime que le mont-de-piété était leur obligé, que ces trois femmes ont remis leurs fonds entre les mains de Descous ; — Considérant qu'il en est de même des trois titres que rapportent les appelants Pawlowski, Planche et Baiza, quoiqu'ils aient été consentis antérieurement et qu'ils n'offrent dans leur contenu pas d'autre caractère que celui de reconnaissances ; — Considérant que dans tous les trois, en effet, Descous prend la qualité de directeur du mont-de-piété, et il est évident, d'après l'ensemble des faits, que ce n'est qu'en vue de cette qualité et parce qu'ils croyaient avoir le mont-de-piété pour débiteur, que ces trois derniers appelants se sont déterminés à remettre à Descous le fruit de leurs économies ; qu'il est en effet de toute certitude au procès qu'il n'existait auparavant entre Descous et ses différentes victimes, qui d'ailleurs ne le connaissaient pas, aucun même de ces rapports de condition et d'éducation qui peuvent expli-

(1) C'est, comme on le voit, à raison des constatations de fait mentionnées dans la décision attaquée, desquelles ressortait l'existence *d'un abus de fonctions*, que l'arrêt dont nous rapportons le texte a sanctionné l'application du privilége accordé par l'art. 2102, Cod. Nap., sur les cautionnements des fonctionnaires publics, aux créances résultant d'abus et de prévarications commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ; mais cet arrêt n'a nullement adopté le principe posé par la Cour d'Alger, à savoir que le privilége de l'art. 2102 peut être étendu même aux faits intervenus en dehors du cercle des obligations légales et forcées de la fonction. — Du reste, la question de savoir quand il y a lieu à l'application de cette disposition, et à quels signes on peut reconnaître l'existence *de l'abus et de la prévarication dans l'exercice de la fonction*, autrement dit, *le fait de charge*, pour nous servir de l'expression consacrée par l'usage, a été controversée. « Mais, dit M. Pont (*Priv. et hyp.*, n° 171), la difficulté n'en est plus une, et l'idée qui se dégage nettement de la jurisprudence à cet égard, c'est que les faits de charge donnant lieu au privilége s'entendent seulement des faits rentrant *dans l'exercice légal et obligé* des fonctions ou du ministère des fonctionnaires publics ou de l'officier ministériel, et qu'il n'y a pas fait de charge dans le fait, quelque dommageable qu'il soit, dès qu'il est le résultat d'une confiance volontaire accordée à l'officier public ou ministériel. »

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cautionnement* (*fonct.*, etc.), n°s 144 et suiv., 156 et suiv. — V. aussi Cass. 31 janv. 1859 (qui suit).

Digitized by Google

quer un prêt fait à la personne privée ; qu'il était d'ailleurs de notoriété que, comme personne privée, Descous n'offrait, ni par les ressources qui lui étaient personnelles, ni par ses habitudes, aucune de ces garanties qui peuvent déterminer des placements de l'importance de ceux qu'ont faits, relativement à leur fortune, les divers appelants; que ce qui prouve au surplus que les appelants ne se sont dessaisis de leurs fonds qu'en vertu des garanties qu'offrent les prêts faits au mont-de-piété, c'est qu'alors que le taux légal de l'intérêt en Algérie est de 10 pour 100, et qu'il peut être porté plus haut par la convention, trois des prêteurs se contentent du modique intérêt de 6 p. 100, et les autres ne demandent pas plus de 8 p. 100; — Considérant que vainement l'intimé oppose que l'on ne saurait ajouter aux actes, et, par conséquent, sans contrevenir aux dispositions de l'art. 1341, Cod. Nap., dire que Descous a agi dans ces divers actes en une autre qualité que celle de personne privée ; que d'abord Descous a pris dans tous ces actes la qualité de directeur du mont-de-piété ; qu'en second lieu et pour le cas où la démonstration résultant de ce seul fait ne serait pas suffisante, il resterait toujours que le principe posé en l'art. 1341 reçoit exception quand il s'agit de fraude et de dol, et que de présomptions graves, précises et concordantes, il résulte preuve outre et contre le contenu aux actes ; — Considérant que le dol et la fraude sortent non-seulement de la nature des titres, de la position respective des parties, des circonstances dans lesquelles les prêts ont été faits, mais de tous les documents de la cause et notamment de l'importante procédure criminelle qui a amené Descous devant la Cour d'assises, et sa condamnation par cette même Cour; que ces mêmes documents et cette même procédure fournissent encore des présomptions graves, précises et concordantes, que c'est en offrant aux appelants des garanties imaginaires et en surprenant leur bonne foi à l'aide d'un abus coupable et de sa qualité et de ses fonctions, que Descous est parvenu à se faire livrer les capitaux par lui dissipés ; — Considérant que dès qu'il en est ainsi, le droit des divers appelants à réclamer, en faveur de leurs créances, le privilége établi par le § 7 de l'art. 2102, Cod. Nap., ne saurait être l'objet d'une contestation sérieuse; que, sainement entendue, cette disposition s'applique aux abus et prévarications commis par suite de l'exercice des fonctions comme aux abus et prévarications commis dans l'exercice des fonctions; que les deux expressions sont équivalentes; qu'elles répondent à une seule et même pensée; que le législateur s'en sert indifféremment dans les diverses dispositions par lui rendues à une époque qui est la même, et bien certainement dans un même ordre d'idées ; que c'est ce que prouvent l'art. 33 de la loi notariale du 25 vent. an XI et l'art. 5 des lois du 25 niv. et du 6 vent. an XIII; que toutes disent que le privilége sur le cautionnement s'applique aux condamnations prononcées par suite des fonctions; que c'est ce que prouve aussi l'art. 2060 du même Code, qui, alors que la contrainte par corps est moins favorable encore que le privilége, l'ordonne néanmoins toutes les fois qu'il s'agit de deniers reçus par suite des fonctions; qu'il est donc de toute évidence que la loi nouvelle, d'accord en cela avec la loi ancienne et avec la loi romaine, a voulu protéger ceux qui, en suivant dans leur ignorance ou leur crédulité la foi publique, ont été trompés par l'agent préposé pour l'exercice d'une fonction publique ; qu'elles le font surtout en vue de la société, par conséquent, sans qu'une distinction puisse être facilement admise entre le cas où la tromperie aurait eu lieu par suite de l'exercice de la fonction et celui où c'est dans cet exercice qu'elle aurait été accomplie ; — Considérant que si l'on ne peut éluder les termes de la loi sous prétexte d'en respecter l'esprit, il est, d'un autre côté, de maxime constante qu'il faut suivre la pensée qui a dicté la loi, quand cette pensée est manifeste aux yeux de tous, plutôt que de s'arrêter aux ambiguïtés et aux dissonances que peuvent offrir les mots dont elle est revêtue; que sous ce rapport et pour voir apparaître dans tout son jour la pensée qui a présidé à la disposition dont les appelants demandent l'application, il suffit de se reporter aux discussions qui en ont précédé l'adoption par le Corps législatif ; qu'en parlant du cautionnement de l'art. 2102, l'illustre Daru, qui connaissait la valeur des mots et, par suite de ses hautes et rigides habitudes, appréciait si bien la nécessité d'une large et puissante protection contre les abus et prévarications, dit en effet, en termes qui sont exclusifs de toute distinction, que la première destination du cautionnement est de couvrir les intérêts qui pourraient avoir été lésés par les fautes ou l'infidélité du fonctionnaire ; — Considérant, au surplus, qu'alors même que le privilége n'existerait qu'à la condition que l'abus et la prévarication auraient été commis dans l'exercice des fonctions, il serait encore facile de démontrer l'existence de cette condition dans la cause ; qu'il résulte en effet du décret du 3 oct. 1852, ainsi que du règlement du même jour qui y est annexé, que le directeur a la gestion du mont-de-piété ; que l'art. 5 du décret le dit en termes formels ; que l'art. 5 du règlement s'énonce en termes tout aussi énergiques ; que, loin d'établir aucune restriction à ce que l'attribution a de général, toutes les dispositions qui suivent sont d'accord pour démontrer qu'aux yeux du législateur la gestion et la responsabilité se rencontrent dans la personne du directeur; qu'ainsi, au point de vue de la gestion, l'art. 7 du décret, tout en reconnaissant au préfet le droit de nommer les employés de tous grades, ne le lui confère que sous la condition de faire son choix parmi des candidats qui lui seront présentés par le directeur; qu'ainsi encore l'art. 10 n'astreint que le directeur au cautionnement ; que pour tous autres employés cette garantie n'est demandée qu'autant qu'il y aurait lieu; qu'il n'est

Digitized by Google

aucune de ces dispositions d'où l'on puisse faire sortir une incapacité pour le directeur de procéder seul à un acte quelconque de la gestion ; qu'il en est de même au point de vue de la responsabilité ; que l'art. 8 du règlement général, tout en disant qu'en cas d'empêchement le directeur pourra se faire remplacer par une personne de son choix, prend soin d'ajouter que le directeur restera responsable de la gestion de son remplaçant ; qu'enfin l'art. 9 du même règlement dit que dans le cas de décès ou de cessation de fonctions volontaire ou forcée, il ne sera donné mainlevée du cautionnement du directeur qu'après que tous les comptes jusqu'au jour du décès ou de la remise de son service auraient été apurés par l'autorité compétente ; — Considérant qu'en vain le tribunal oppose qu'aux termes d'un règlement intérieur des modifications ont été apportées aux attributions du directeur, et que ces modifications ont été livrées à la connaissance du public par des affiches ; qu'en fait il est certain que l'avis inséré à l'*Akhbar* ne fait aucune mention de ces modifications, qu'il aurait été si nécessaire de faire connaître à cette occasion ; qu'en deuxième lieu, le décret du 3 octobre et le règlement du même jour ne continuent pas moins d'être la loi organique du mont-de-piété et la seule que puisse suivre la foi publique ; qu'il est l'objet de la sollicitude du législateur ; que ce qui résulterait au surplus de ces modifications, si elles pouvaient servir de base à une appréciation judiciaire, ce n'est pas que Descous aurait cessé d'avoir abusé de ses fonctions vis-à-vis des appelants, mais qu'à ce premier abus il aurait joint un autre abus vis-à-vis de l'administration, ce qui, à moins de méconnaître toutes les règles du droit, ne saurait avoir une influence qui lui serait favorable en ce qu'elle serait préjudiciable à ses adversaires ; — Considérant que l'on ne saurait également, sans méconnaître les principes sur lesquels repose le droit, admettre avec le tribunal que le fait de charge qui donnerait lieu à privilége sur le cautionnement ne doit se produire que dans le cercle des obligations légales et forcées de la fonction ; que d'abord les faits de charge ne sauraient être confondus d'une manière générale et absolue, ainsi qu'ils semblent l'avoir été par le tribunal, avec les abus et prévarications ; qu'en deuxième lieu les faits constitutifs d'abus et de prévarications sont essentiellement hors des attributions de toute fonction publique ; que cela suffit pour démontrer que toute base manque à la doctrine émise par le tribunal ; qu'il suivrait, en effet, de cette doctrine que la garantie créée en vue de ces abus et prévarications deviendrait constamment illusoire par suite de toute impossibilité de la réalisation de la condition sous laquelle elle aurait été donnée, et que la loi, au moment même où elle l'accordait, en aurait renfermé l'entière et perpétuelle négation. »

Pourvoi en cassation par le sieur Lhost, pour violation de l'art. 2102, n° 7, Cod. Nap., et des lois des 25 niv. et 6 vent. an XIII, et des décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué le privilége résultant de ces dispositions de loi à des détournements de sommes que le directeur d'un mont-de-piété, auteur de ces détournements, avait reçues en dehors de ses attributions, lesquelles ne lui permettent pas de faire des emprunts au nom de l'administration dont il est le gérant. On soutenait qu'il ne s'agissait pas là d'actes constituant des faits de charge dans le sens des lois précitées.

Du 25 janvier 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nachet rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Reverchon av.

« LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt, et qu'il est d'ailleurs justifié par les circonstances de la cause et les termes des décret et règlement concernant l'établissement et l'organisation du mont-de-piété d'Alger, que c'est par abus de ses fonctions de directeur du mont-de-piété que Descous s'est fait remettre et a détourné, au préjudice des défendeurs éventuels, les fonds que ceux-ci croyaient et devaient croire versés dans la caisse du mont-de-piété lui-même ; qu'en décidant donc que cet abus ouvrait aux victimes de Descous le privilége écrit dans l'art. 2102, n° 7, Cod. Nap., l'arrêt attaqué n'a violé ni cet article ni les dispositions invoquées des lois des 25 niv. et 6 vent. an XIII et des décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812, dont il a fait, au contraire, une juste application à la cause ; — Rejette, etc. »

CASSATION (req.) 31 janvier 1859.

CAUTIONNEMENT (FONCTIONNAIRES), AGENT DE CHANGE, MANDAT OFFICIEUX, DÉTOURNEMENT.

Le détournement, par un agent de change, d'une somme à lui confiée avec mandat de l'envoyer à une bourse autre que celle à laquelle il est attaché, pour l'achat de certains effets publics, ne constitue pas un fait de charge donnant au profit du créancier ouverture à un privilége sur le cautionnement de cet agent de change, l'intermédiaire de l'agent de change n'étant pas nécessaire pour l'exécution d'un tel mandat (1).

PONSARD C. LEROY.

Le sieur Ponsard, avocat à Marseille, avait confié au sieur Aninat, agent de change de cette ville, une somme de 7,000 fr., pour l'achat, à Paris, de rentes espagnoles. — Cette somme ayant été détournée par le sieur Aninat, le sieur Ponsard a demandé à être colloqué par privilége sur le cautionnement du sieur Aninat, à raison de ce détournement qu'il considérait comme un fait de charge. — Cette demande a été contestée par le sieur Leroy, autre créancier du sieur Aninat.

Le 28 août 1857, jugement du tribunal civil

---

(1) V. Cass. 25 janv. 1859 (qui précède), et le renvoi.

Digitized by Google

de Marseille, qui repousse ladite demande en ces termes :

« Attendu que, d'après l'art. 1 de la loi du 25 niv. an XIII, les cautionnements fournis par les agents de change sont affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, par second privilége au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement ; — Attendu qu'il en résulte que le premier des priviléges dont parle cet article n'affecte le cautionnement de l'agent de change qu'autant que les faits qu'on lui impute ont été commis dans l'exercice de ses fonctions, qui seuls constituent le fait de charge ; — Attendu qu'il est établi en fait, et convenu par Ponsard lui-même, qu'il avait donné mission à Aninat d'acheter pour lui, à Paris, des rentes espagnoles ; — Attendu que, pour l'exécution d'un pareil mandat, l'intervention d'Aninat n'était pas nécessaire ; qu'il pouvait être donné à tout autre, car, en réalité, la mission qui lui avait été confiée consistait uniquement à faire parvenir à Paris, et à faire verser dans la caisse d'un agent de change de cette localité, les sommes nécessaires à l'achat desdites rentes ; — Attendu que si la loi donne mission exclusive aux agents de change de négocier les valeurs cotées à la Bourse, elle ne les charge pas du déplacement et du transport des fonds, et que, par conséquent, on n'a pas entendu donner un privilége sur leur cautionnement à ceux dont les agents chargés d'une opération de banque auraient trahi la confiance ; — Attendu, dès lors, que si l'entremise de l'agent de change n'était pas indispensable, si l'opération pouvait être confiée à toute autre personne et qu'en définitive elle était étrangère à ses fonctions, il en résulte que l'infidélité de l'agent ne peut conférer un privilége sur son cautionnement, etc. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix, du 2 mars 1858, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Ponsard, pour violation des art. 1 de la loi du 25 niv. an XIII, 13 de l'arrêté du 27 prair. an X, 76, Cod. comm., et de l'ordonnance du 12 nov. 1823, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir un fait de charge dans l'abus de confiance commis par un agent de change auquel des fonds ont été confiés pour l'acquisition de rentes à une bourse autre que celle auprès de laquelle il opère.—On soutenait qu'aucune disposition des lois précitées n'a subordonné le recours privilégié de la victime de l'abus de confiance commis par l'agent de change exécutant un tel mandat à la condition que l'achat doive avoir lieu à la bourse à laquelle il est attaché.

DU 31 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Souëf rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Béchard av.

« LA COUR ; — Sur le moyen tiré de ce que la Cour d'Aix a refusé de reconnaître un fait de charge dans l'abus de confiance qui a motivé la condamnation prononcée contre Aninat au profit de Ponsard : — Attendu qu'il est jugé par l'arrêt attaqué que la somme réclamée par Ponsard avait été remise par celui-ci à Aninat avec mandat de l'envoyer à Paris pour y servir à l'achat de rentes espagnoles ; qu'il suit de là que la qualité d'agent de change à Marseille, appartenant audit Aninat, était sans aucun rapport avec l'accomplissement du mandat ainsi spécifié, et qu'en jugeant que le détournement des fonds remis à ce dernier ne constituait pas un fait de charge, la Cour d'Aix a fait une juste et saine appréciation de la question qui lui était soumise ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 18 mars 1859.

ROULAGE (POLICE DU), VOITURES PARTICULIÈRES, ÉCLAIRAGE, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, CONTRAVENTION, PEINE.

L'infraction à un arrêté préfectoral qui, en vertu du décret du 24 fév. 1858, a appliqué aux voitures particulières servant au transport des personnes l'obligation de l'éclairage pendant la nuit imposée, par le § 1er de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, aux voitures ne servant pas au transport des personnes, est passible, non des peines édictées par l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851, mais de celle portée par l'art. 471, n° 15, Cod. pén. (1).

PERRIN.

DU 18 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Maynard de Franc rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ;—Vu les art. 2, § 2, nos 4 et 5, de la loi du 30 mai 1851; 15, § 1, du décret réglementaire du 10 août 1852; 2 du décret complémentaire du 24 fév. 1858, et 1 de l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure du 22 avril suivant; ensemble les art. 471, § 15, Cod. pén., et 411, Cod. inst. crim.; — Attendu que le décret du 24 fév. 1858, en autorisant les préfets à appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant à transporter les personnes, les dispositions du premier paragraphe de celui du 10 août 1852, n'a pu donner pour sanction à la violation de ces arrêtés la pénalité des art. 5 et 2, § 2, n° 4 et 5, de la loi du 30 mai 1851 relatives à l'éclairage des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ; — Attendu que l'art. 471, n° 15, Cod. pén., est la sanction générale de tous les arrêtés régulièrement pris par l'autorité administrative, quand une pénalité spé-

(1) V. *conf.*, Cass. 14 mai 1859 (*supr.*, p. 671), et la note ;—Guilbon, *Annales des just. de paix*, t. 1, p. 76 et 77; Bost, *Correspondant des juges de paix*, t. 8, p. 373.

Contr., Vuatiné, *Code annoté des trib. de simple police*, et *dissertation* insérée dans le *Corresp. des just. de paix*, t. 8, p. 370.

Digitized by Google

iale n'a point été édictée ; — Qu'il suit de là que le jugement dénoncé a faussement appliqué, dans l'espèce, la peine prononcée par le décret réglementaire du 10 août 1852 ; — Mais que l'annulation de ce jugement ne saurait s'ensuivre, puisque l'amende par lui infligée au contrevenant n'excède pas celle dont il était passible aux termes dudit n° 15 de l'art. 471, C. pén. ; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 31 mars 1859.
GRENOBLE 26 mai 1859.

MÉDECINS, ACTION CIVILE, EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE, PRÉJUDICE, — MÉDECINE ET CHIRURGIE, EXERCICE ILLÉGAL, AMENDE, RÉCIDIVE.

Les médecins d'une ville sont recevables à réclamer collectivement, comme parties civiles, des dommages-intérêts contre l'auteur d'un fait d'exercice illégal de la médecine (1). Cod. Nap., 1382; Cod. inst. crim., 3 et 63.

Mais ces dommages-intérêts ne peuvent leur être accordés qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice, matériel ou moral, appréciable et certain. — Et ce préjudice ne saurait exister alors que l'auteur du fait d'exercice illégal de la médecine est une femme, qui n'invoque ni titre ni diplôme, qui ne recourt ni aux prospectus ni aux annonces pour attirer le public, et se borne à ne pas refuser des soins aux personnes, presque toutes étrangères à la localité, qui les réclament. (Résol. par la Cour de Grenoble.)

Bien que l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre soit déféré à la juridiction correctionnelle, l'amende indéterminée dont le punit l'art. 35 de la loi du 19 vent. an XI doit, même au cas de récidive, être renfermée dans les limites des amendes de simple police (2). Cod. pén., 466.

---

(1) V. *conf.*, Paris, 4 juin 1829; Lyon, 26 janv. 1859 (*supr.*, p. 400).

Les pharmaciens ont également une action civile contre ceux qui vendent illégalement des médicaments; V. Cass. 1er sept. 1832; 15 juin 1833; Bordeaux, 21 nov. 1856 (rapporté avec Cass. 6 fév. 1857 [1857, p. 214]); Poitiers, 7 mai 1857 (1857, p. 824).

Cette jurisprudence est approuvée par MM. Morin (*Rép. du dr. crim.*, v° *Action civile*, n° 2) et Trébutien (*Cours élém. de dr. crim.*, t. 2, p. 26).

Au contraire, elle est critiquée, mais à tort selon nous, par Mangin (*Act. publ.*, t. 1er, n° 123), et par M. Faustin Hélie (*Instr. crim.*, § 116, t. 2, p. 371 et suiv.). — On peut citer trois arrêts à l'appui de cette dernière opinion : un de Paris, du 19 mai 1831 (non rapporté par les recueils), cassé par l'arrêt précité du 1er sept. 1832; un autre de Bourges, du 17 mars 1831; enfin, un troisième de Rouen, du 25 janv. 1833 (cassé par l'arrêt précité du 15 juin 1833, avec lequel il est rapporté).

V., au surplus, *Rép. gén. Pal.*, v° *Action civile*, n°s 46 et suiv.; mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Pharmacie*, n°s 77 et suiv.

(2) V., sur cette question controversée, la note sous Lyon, 26 janv. 1859 (*supr.*, p. 400); c'est l'arrêt cassé par celui que nous rapportons. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Médecine et chirurgie*, n°s 69 et suiv.

BRESSAC C. MÉDECINS DE LYON.

§ 1er.

La demoiselle Bressac s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Lyon, du 26 janv. 1859, que nous avons rapporté *suprà*, p. 400.

DU 31 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., V. Foucher rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Fournier et Bret av.

« LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation du décret des 14-17 juill. 1791 et de l'art. 1382, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas déterminé la part afférente à chacune des parties civiles dans les dommages-intérêts qui ont été alloués : — Attendu qu'aucune loi n'interdit à plusieurs médecins d'une même ville d'agir d'un commun accord et de s'entendre pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts qui leur seraient dus en réparation du tort qui pourrait leur avoir été fait par l'action, objet de la poursuite ; — Attendu qu'en se réunissant dans ce but, parce qu'ils avaient le même intérêt, chacun d'eux n'a pas cessé d'agir par le fait de sa volonté individuelle, et que, par suite, on ne peut dire qu'en accordant une somme fixe de dommages-intérêts, l'arrêt a violé soit le décret des 14-17 juill. 1791 qui abolit les corporations, soit l'art. 1382, Cod. Nap., puisqu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, cet arrêt s'est maintenu dans les termes des conclusions légalement prises par les parties civiles, sauf à user de son droit de déterminer le chiffre de la réparation, d'après le dommage réellement subi ;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 470, C. proc. civ... (sans intérêt) ; — REJETTE ces deux moyens ;

« Mais en ce qui concerne le moyen fondé sur la violation des art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an XI en ce que l'arrêt attaqué a condamné la demoiselle Bressac en 30 fr. d'amende : — Vu lesdits art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an XI et l'art. 466, Cod. pén. ; — Attendu que l'art. 35 de la loi de ventôse ne détermine pas le taux de l'amende qu'il prononce contre ceux qui exercent illégalement la médecine ; que l'art. 36 n'y supplée que pour les cas d'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé ; qu'il y a donc lieu, dans ce cas, de renfermer l'amende indéterminée dans les limites de l'amende de police, telle que l'établit l'art. 466, Cod. pén. ; — Attendu que le cas de récidive, tout en permettant d'aggraver la peine et de doubler l'amende, aux termes de l'art. 36 de la loi de ventôse, ne saurait changer la nature même de l'amende, et qu'il en résulte que jamais cette aggravation de peine ne peut excéder le maximum des amendes de simple police ; d'où il résulte que si déjà ce maximum a été atteint par une première condamnation, ce maximum ne saurait être doublé au cas de

Digitized by Google

récidive;—Attendu que ces principes ne sauraient recevoir d'exception par le motif que la contravention serait de la compétence des tribunaux correctionnels aux termes d'une loi spéciale, parce que le fait qui n'est passible que d'une peine de simple police, quoique déféré à la juridiction qui connaît des délits, n'en reste pas moins soumis aux dispositions spéciales de la pénalité, selon la nature des peines édictées pour sa répression ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en prononçant une amende de 30 fr. contre la demoiselle Bressac, a formellement violé les art. 35 et 36 de la loi du 19 vent. an XI, et l'art. 466, Cod. pén. ; — CASSE l'arrêt de la Cour de Lyon du 26 janv. 1859 ;... RENVOIE la demoiselle Bressac, ainsi que les pièces de la procédure, devant la Cour de Grenoble, chambre correctionnelle, etc. »

§ 2.

DU 26 MAI 1859, arrêt C. Grenoble, ch. corr., MM. Petit prés., Gautier av. gén., Margerand et Rougier (du barreau de Lyon) av.

« LA COUR ; — Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que l'art. 35 de la loi de ventôse ne détermine pas le taux de l'amende qu'il prononce contre ceux qui exercent illégalement la médecine ; que l'art. 36 n'y supplée que pour les cas d'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé ; qu'il y a donc lieu de renfermer l'amende indéterminée dans les limites de celles de simple police, telle que l'établit l'art. 466, Cod. pén. ; — Attendu que l'aggravation de la peine pour le cas de récidive ne saurait changer la nature de l'amende, qui ne peut, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la loi ; que, dès que ce maximum a été atteint par une première condamnation, il ne saurait être doublé, même en cas de récidive ; — Attendu, dès lors, que le jugement frappé d'appel, en prononçant une amende de 30 fr. contre la demoiselle Bressac, a fait une fausse application des articles précités de la loi du 19 vent. an XI ;

« En ce qui concerne l'intervention de quelques médecins de Lyon, comme parties civiles : — Attendu que ces médecins, en intervenant dans l'instance comme parties civiles, n'ont fait qu'user d'un droit qui leur appartient ; qu'en effet, l'exercice illégal de la médecine et une concurrence illicite que la loi réprime dans un intérêt public peuvent devenir pour eux la cause d'un dommage réel, et qu'à ce titre leur intervention au procès est recevable ;—Attendu toutefois que l'art. 1382, Cod. Nap., sur lequel ils se fondent pour réclamer des dommages-intérêts, ne peut servir de fondement à leur action qu'à la charge par eux d'établir le préjudice dont ils se plaignent ; que ce préjudice ne doit pas seulement résulter de présomptions plus ou moins vagues, mais doit être prouvé ; que si, dans la cause actuelle, les médecins de Lyon intervenant, en nombre limité, du reste, invoquent l'intérêt du corps médical tout entier, et envisagent les faits imputés à mademoiselle Bressac comme une atteinte à la dignité et à la considération de ce corps, il n'en est aucun néanmoins qui puisse articuler un préjudice causé à ses intérêts privés, et justifier d'une diminution apportée à sa clientèle par la concurrence illégale dont il se plaint ; — Attendu que cette concurrence, en effet, n'est que le résultat d'une confiance aveugle, irréfléchie peut-être, que les malades accordent à mademoiselle Bressac ; qu'il paraît constant, dans la cause, que la plupart de ces malades, étrangers à la ville de Lyon, n'y sont en aucune façon attirés par le besoin de consulter les notabilités médicales de la cité, mais par le désir unique de recevoir les avis de mademoiselle Bressac et de s'en remettre à ses conseils ; — Attendu qu'à ces divers points de vue, il est évident que les médecins intervenants ne peuvent justifier de lésion, d'un préjudice matériel, appréciable et certain, qui puisse servir de base à une action en dommages-intérêts ; — Attendu, sous un autre rapport, qu'ils ne peuvent pas mieux se prévaloir au procès d'un prétendu préjudice moral pour appuyer leur demande ; qu'en effet, si la dignité et l'honneur du corps médical peuvent être quelquefois affectés, quand il s'agit d'individus se parant sans aucun droit des titres de docteurs ou d'officiers de santé, et s'abritant sous ces titres usurpés pour exploiter la crédulité et compromettre la santé publique, il n'en saurait être de même dans la cause, où il s'agit d'une femme n'invoquant ni titre ni diplôme, ne recourant ni aux prospectus ni aux annonces pour attirer le public, se bornant à ne pas refuser des soins à ceux qui les réclament ; — Par ces motifs, RÉDUIT l'amende à 15 fr. ; DÉCLARE l'intervention des médecins recevable ; mais la REJETTE comme non justifiée, etc. »

CASSATION (CIV.) 6 avril 1859.

ACTION POSSESSOIRE, TROUBLE, DOMMAGE, — PÉTITOIRE, CUMUL.

Le fait d'user du fonds d'autrui contre le gré de celui qui est légalement investi de la possession de ce fonds suffit, indépendamment de tout dommage causé, pour donner lieu à une action possessoire, comme constituant le trouble prévu par l'art. 23, Cod. proc. (1).

Il y a cumul du pétitoire et du possessoire de la part du juge de paix qui, pour repousser une action possessoire, se fonde sur ce que le trouble servant de base à cette action n'a été, de la part du défendeur, que l'exercice d'un droit (2). Cod. proc., 25.

---

(1) V. en ce sens, *Rép. gén. Pal.*, v° *Action possessoire*, n°s 86 et suiv., et les autorités qui y sont citées. — *Adde* Belime, *Dr. de possess. et actions possess.*, n° 317; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Action possess.*, n° 23; Jay, *Dict. des juges de paix*, v° *Action possess.*, n° 17; Allain, *Man. encyclop. des juges de paix*, n° 884.—V. toutefois Cass. 11 juin 1844 (t. 2 1844, p. 548).

(2) Principe constant ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Action possessoire*, n°s 661 et suiv.—*Adde, aussi*, Cass. 29 déc. 1857 (*supr.*, p. 157).

Digitized by Google

IZERNÈS C. CAPMARTY ET LADOUGNE.

Le sieur Izernès, agissant comme directeur du grand moulin de Moissac, a fait citer les sieurs Capmarty et Ladougne au possessoire, devant le juge de paix de Moissac, à raison du trouble par eux apporté à la possession plus qu'annale des propriétaires ou actionnaires du moulin, en plaçant sur le radier du pertuis, situé entre le moulin et l'écluse, un cadre garni de filets destinés à la pêche du poisson que contenait ce pertuis.

Le 24 mars 1857, sentence qui accueille cette action possessoire dans les termes suivants :

« Attendu que les sieurs Capmarty et Ladougne ont reconnu que les actionnaires du grand moulin de Moissac avaient loué au précédent fermier de la pêche le pertuis et autres dépendances du moulin, pour faciliter l'exercice de leurs droits ; qu'ils ont par là reconnu la possession plus qu'annale des actionnaires du moulin sur le pertuis dont s'agit ; que, par conséquent, les actionnaires du grand moulin ont le droit de faire respecter leur possession et de faire cesser les entreprises des sieurs Ladougne et Capmarty ; — Attendu que les actionnaires sont fondés, par suite de la maintenue en possession dudit pertuis, de forcer lesdits Ladougne et Capmarty à faire enlever dans un bref délai le cadre et les filets qu'ils ont placés sur le pertuis ; — Attendu qu'ils réclament des dommages-intérêts, qu'il est juste de leur en accorder de proportionnés au préjudice souffert ; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel des sieurs Ladougne et Capmarty, jugement du tribunal civil de Moissac, du 29 juin 1857, qui infirme en ces termes :

« Attendu qu'en plaçant dans le pertuis de la chaussée du moulin un cadre de bois garni de filets, les appelants, concessionnaires de la pêche, n'ont apporté aucun dommage à ladite chaussée ni contrarié l'objet pour lequel elle est établie ; que cette entreprise n'est que l'exercice du droit appartenant à l'Etat et qu'ils exercent pour lui ; que c'est donc à tort que le premier juge l'a considéré comme un trouble à la possession de l'intimé... »

Pourvoi en cassation par le sieur Izernès, pour violation des art. 544 et 2229, Cod. Nap., 23 et 25, Cod. proc., en ce que le jugement attaqué a déclaré mal fondée l'action possessoire du demandeur, par le motif que le fait de trouble constaté n'était point dommageable, et qu'en tout cas, l'auteur du trouble n'avait fait qu'user de son droit.

DU 6 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Aylies rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Labordère av.

« LA COUR ; — Vu les art. 2229 et 544, Cod. Nap., les art. 23 et 25, Cod. proc. ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué : 1° que, le samedi 21 mars 1857, les défendeurs placèrent un cadre garni de filets sur le radier du pertuis du grand moulin de Moissac, où ils le fixèrent par divers moyens, malgré la résistance et les protestations du demandeur ; 2° que la possession par les actionnaires réunis du grand moulin de Moissac et du pertuis en dépendant était plus qu'annale au moment du trouble signalé, et, de plus, réunissait tous les caractères de paisible et utile possession prévus et définis par les art. 2229, Cod. Nap., et 23, Cod. proc. ; 3° que l'action possessoire a été formée par le demandeur dans l'année du trouble ; — De tout quoi il résulte que cette action était pleinement justifiée ; — Attendu qu'il importe peu que le jugement attaqué affirme que l'entreprise dénoncée n'a pas occasionné de dommage matériel dès à présent appréciable, et que c'est à tort qu'il a fondé sur ce premier motif le rejet de la demande ; — Qu'en effet, le trouble contre lequel l'art. 23 précité ouvre le recours spécial de l'action possessoire dérive, indépendamment du dommage causé, du fait même et du fait seul de l'usage du fonds d'autrui contre le gré de celui qui est légalement investi de la possession de ce fonds ; — Qu'à ce titre, il est présumé propriétaire et peut ainsi, jusqu'au jugement du pétitoire, revendiquer l'exercice de tous les droits conférés par l'art. 544, Cod. Nap., parmi lesquels figure incontestablement celui de résister à l'usage, quel qu'il soit, qu'un tiers voudrait faire de la propriété par lui possédée ; que le principe, en ce point, est absolu et ne comporte ni exception ni distinction ;

« Attendu que c'est à tort encore que le jugement attaqué a fondé le rejet de l'action possessoire sur cet autre motif que l'entreprise dénoncée n'était que l'exercice d'un droit appartenant à l'Etat, au nom duquel les défendeurs auraient agi ; — Que cette affirmation intéresse, en effet, le fond même du droit de propriété, et ne pouvait, dès lors, être appréciée qu'au pétitoire ; que le tribunal de Moissac, en y cherchant la base de son jugement, a donc méconnu les effets légaux de la possession, et manifestement cumulé ainsi le possessoire et le pétitoire ; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que ce tribunal, en rejetant l'action possessoire du demandeur, a formellement violé, d'une part, les art. 2229, 544, Cod. Nap., et 23, Cod. proc., et, d'autre part, l'art. 25 de ce dernier Code ; — CASSE, etc. »

CASSATION (CIV.) 25 mai 1859.

VENTES JUDICIAIRES, LICITATION, ABSENCE D'EXPERTISE, INDEMNITÉ DE 25 FRANCS, AVOUÉS COLICITANTS.

En matière de partage et de licitation, lorsqu'une expertise n'a pas été ordonnée, l'avoué poursuivant a seul droit à l'indemnité de 25 fr. allouée par l'art. 10, § 4, de l'ord. du 10 oct. 1841, à raison des soins et démarches pour l'estimation des biens et la composition des lots, ou pour la mise à prix : les avoués colicitants n'ont pas droit à l'allocation d'une pareille indemnité (1).

---

(1) La même doctrine avait été précédemment

LOYER C. LOYER.

Le 23 juill. 1858, jugement du tribunal de la Seine, qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 970, Cod. proc. civ., le tribunal, lorsqu'il ordonne la vente d'un immeuble par licitation, peut déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable ; que, dans ce cas, le tribunal doit, conformément à l'art. 955, même Code, déterminer la mise à prix, soit d'après les avis de parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, ou, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière ; — Attendu que le devoir de réunir ces divers documents et de les soumettre au tribunal incombe simultanément à tous les avoués qui occupent dans l'instance en licitation ; que les pièces et renseignements produits par l'avoué poursuivant doivent être vérifiés, complétés ou rectifiés par les avoués colicitants et *vice versâ* ;—Attendu, dès lors, que l'émolument de 25 fr. alloué par l'art. 10 de l'ordonnance royale du 10 oct. 1841, à raison des soins et démarches que nécessite de la part des avoués cette fixation de mise à prix, appartient indistinctement à chacun de ceux qui occupent dans l'instance en licitation, de même que chacun d'eux est expressément appelé, par l'art. 11 du même tarif, à prendre sa part du supplément de remise proportionnelle qui naît de la même cause que cet émolument; —Par ces motifs, déclare la dame Loyer mal fondée dans l'opposition par elle formée à l'exécution de la taxe des frais de licitation d'une maison de campagne sise à Billancourt, faite le 21 mai 1858 par M. Pont, juge en ce tribunal ; maintient l'émolument de 25 francs alloué à Dromery, avoué. »

Pourvoi en cassation par la dame Loyer, pour violation de l'art. 10 de l'ordonnance du 10 oct. 1841.—L'avocat de la demanderesse a reproduit et développé la doctrine consacrée par l'arrêt de la chambre des requêtes du 2 déc. 1857 (1858, p. 449).

Pour le défendeur au pourvoi, on a justifié en ces termes la doctrine du jugement attaqué. — A s'en tenir au texte de la disposition de l'art. 10 de l'ordonnance de 1841, il est impossible d'en induire l'exclusion de l'avoué colicitant. Il faut, en effet, déjà faire violence à la rédaction grammaticale du texte, pour restreindre à l'avoué poursuivant, c'est-à-dire à l'un des avoués de la cause, une allocation faite *aux avoués*, c'est-à-dire à tous ceux qui occupent dans l'instance.—L'arrêt du 2 déc. 1857 objecte à cela que « lorsque l'ordonnance veut accorder aux avoués colicitants le même droit qu'à l'avoué poursuivant, elle prend soin de l'exprimer. » Mais une lecture attentive des articles dont se compose, dans l'ordonnance, le chapitre spécial aux émoluments des avoués (7 à 13), conduit à la conséquence inverse, d'ailleurs plus logique, à savoir que lorsque l'ordonnance ne veut pas accorder le même droit à tous les avoués en cause, elle prend soin de faire la distinction. En effet, dès le début, l'art. 7 contient diverses allocations faites aux avoués pour des vacations dont quelques-unes assurément, ne fût-ce que celles qui ont pour objet des dires insérés au cahier des charges (art. 695, Cod. proc. civ.), peuvent être du fait des avoués défendeurs à la poursuite. L'art. 9 renferme une disposition en tout semblable à celle qui fait l'objet du présent litige : il n'y a donc aucun argument à en tirer dans un sens ou dans l'autre.—L'art. 10, après avoir édicté l'allocation dont il s'agit dans l'espèce, au profit des avoués en général, sans distinction, dans le cas où leurs soins et démarches ont eu pour résultat d'éviter l'expertise, en arrive, quelques lignes plus bas, à une distinction entre l'avoué colicitant et l'avoué poursuivant. Quel est le motif et l'occasion de cette distinction ? Si la vente a lieu au tribunal, comme le cahier des charges est rédigé par le poursuivant, on ne doit accorder de vacation pour en prendre communication qu'à l'avoué colicitant ; si la vente a lieu en l'étude d'un notaire, comme c'est le notaire qui rédige le cahier des charges (art. 14 de l'ordonnance), la vacation à en prendre communication est due tout aussi bien au poursuivant qu'au colicitant. Voilà ce que dit le § 3 de l'art. 10. N'y a-t-il pas lieu de s'étonner que l'arrêt du 2 déc. 1857 ait pu voir dans cette distinction si naturelle la preuve que là où l'ordonnance s'adressait « aux avoués » en général, elle avait voulu distinguer entre l'avoué poursuivant et l'avoué colicitant ? C'est évidemment le contraire qu'il eût fallu dire.— La rédaction des art. 11 et 12 résiste bien plus encore à l'interprétation sur laquelle repose le pourvoi. Lorsque, comme dans l'art. 11, il s'agit de soins qui ne regardent que le poursuivant seul, le législateur se sert des mots « l'avoué », ou « l'avoué poursuivant. » Quand, dans l'art. 12, il taxe des droits qui peuvent compéter à d'autres qu'au poursuivant, il dit : « Les émoluments des avoués. » Enfin l'art. 14 de l'ordonnance, dans les cas où les enchères sont confiées aux notaires, maintient aux avoués les droits qui résultent à leur profit des art. 10 et 11, dans des termes qui prêtent encore moins à l'équivoque. — Que conclure de là ? Que là où le texte ne distingue pas, c'est que le législateur n'a pas voulu distinguer; que quand l'ordonnance ne veut parler que de l'avoué poursuivant, elle prend soin de le dire, et que quand elle ne dispose pas exclusiv-

---

consacrée par un arrêt de la chambre des requêtes, du 2 déc. 1857 (1858, p. 449). — Mais elle est combattue avec force par M. Rodière, dans une note qui accompagne cet arrêt du 2 décembre.—En outre, elle est repoussée par la plupart des tribunaux de première instance, ainsi que par tous les auteurs qui ont examiné la question; V. les autorités indiquées dans la note précitée. — *Adde* Boucher-d'Argis, *Dict. de la taxe*, p. 224, v° *Licitation*, n° 7; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vente jud. d'imm.*, n° 469, et *Journ. de proc.*, t. 9, art. 2589, § 2 ; Dutruc, *Part. de succes.*, n° 560.

Digitized by Google

ment à son profit, elle dit « aux avoués. » — Et il est assez singulier que nous nous trouvions en cela d'accord avec l'arrêt du 2 déc. 1857 lui-même, qui pose en principe, dans l'un de ses motifs, « que lorsque l'ordonnance n'a pas fait de distinction, c'est qu'elle n'a pas pensé qu'il y eût lieu de distinguer. » Evidemment la conséquence de ce principe ne devait pas être la consécration d'une distinction que l'art. 10 de l'ordonnance ne fait pas entre l'avoué poursuivant et l'avoué colicitant. L'art. 10 ajoute que l'allocation est faite aux avoués « sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11; » et il semblait que, cette remise étant accordée tout aussi bien, quoique dans des proportions différentes, à l'avoué colicitant qu'à l'avoué poursuivant, en cas de suppression de l'expertise, il y avait lieu d'en induire que la disposition, dans son ensemble, s'adressait à l'un comme à l'autre. — L'arrêt du 2 déc. 1857 repousse cet argument, par cette raison que la remise proportionnelle accordée par l'art. 11 ne fait pas la part égale aux deux avoués. Est-ce là une raison décisive? En quoi le quantum de répartition de cette remise peut-il détruire la corrélation intime qui existe entre les deux dispositions? Une allocation fixe de 25 fr. est accordée aux avoués, sans préjudice de la remise proportionnelle : elle appartient conséquemment à tous ceux qui ont droit à cette remise, elle s'adresse à tous ceux qui en profitent, quelle que soit la mesure dans laquelle ils en profitent. — En résumé, sur ce point, le droit fixe de 25 fr. dont parle le § 2 de l'art. 10 de l'ordonnance, est alloué aux avoués : il est donc dû à tous les avoués de la cause; il est alloué aux avoués à qui profite, dans quelque proportion que ce soit, le supplément de remise de l'art. 11 : il est donc dû à l'avoué colicitant comme à l'avoué poursuivant. Quand il y a lieu de distinguer entre le colicitant et le poursuivant, pour des opérations qui ne leur sont pas communes, l'ordonnance distingue, comme elle le fait dans le § 3 de l'art. 10. Quand il n'y a pas lieu de distinguer, l'ordonnance s'adresse « aux avoués » en général. — Voilà ce que dit le texte de l'ordonnance.

Et si maintenant l'on veut se pénétrer de son esprit, on se convaincra facilement qu'il est tout à fait contraire au système du pourvoi. — S'agit-il de retrouver la pensée du rédacteur de l'ord. du 10 oct. 1841, on ne peut mieux faire que de la chercher dans le rapport même sur lequel a été rendue l'ordonnance (1). Or, ce rapport renferme la justification la plus complète du jugement attaqué, et nous pourrions, en quelque sorte, nous borner pour notre défense à le laisser parler seul. — Voici dans quels termes il s'exprime sur le point en litige : « Le chap. 2, consacré aux avoués de première instance, se divise en deux paragraphes. Dans le premier sont compris les émoluments spéciaux à chaque nature de vente. Les art. 9 et 10, qui font partie de ce paragraphe, accordent trois allocations dont l'ancien tarif ne parlait point. Ils donnent des émoluments distincts, 1° pour prendre communication de la minute du rapport d'experts; 2° pour prendre communication du cahier des charges; 3° à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature. Les deux premières dispositions sont fondées sur ce que, le cahier des charges et le rapport d'experts n'étant plus signifiés, il est nécessairement dû une vacation aux avoués pour aller en prendre connaissance au greffe. La troisième allocation n'a pas une cause moins légitime. En décidant que l'expertise n'aura lieu qu'autant qu'elle sera reconnue indispensable par les tribunaux, la loi nouvelle a fait disparaître une source de frais considérables et de lenteurs infinies. Mais dans la plupart des cas, pour que les ventes puissent avoir lieu sans une expertise préalable, il sera nécessaire que les avoués secondent, par un concours intelligent et dévoué, les efforts des magistrats. Souvent, en effet, la seule production des documents qu'indique l'art. 955 sera insuffisante pour éclairer les tribunaux sur la véritable valeur des immeubles mis en vente et sur la formation des lots. Pour éviter l'expertise, il faudra que les avoués se livrent à un travail qui fasse ressortir des pièces produites les documents qu'elles renferment; il sera quelquefois utile qu'ils fassent des démarches; qu'ils visitent même des lieux éloignés de leur domicile. Il est juste de rémunérer convenablement de semblables travaux; il est sage de stimuler à les entreprendre, puisqu'ils auront pour résultat infaillible une grande économie de temps et d'argent. La somme fixe de 25 fr. qui est allouée, serait presque toujours insuffisante, puisque, dans le cas où l'expertise a lieu, les avoués sont rétribués pour prendre communication du procès-verbal et pour en demander l'entérinement, et que la différence entre leurs émoluments et la somme fixe de 25 fr. est extrêmement minime. En conséquence, afin de proportionner le salaire au travail, afin de provoquer efficacement la recherche et la production des renseignements propres à rendre l'expertise inutile, une disposition a été placée dans l'art. 11, qui ajoute à la remise accordée par le tarif de 1807 une remise supplémentaire. Ce n'est pas, au surplus, la seule considération qui m'ait déterminé à donner cette extension à l'ancienne remise. En diminuant le nombre des actes et des formalités des ventes judiciaires, la loi, il faut le reconnaître, a laissé subsister ce qui exige le plus d'application et de savoir; elle n'a rien changé à la responsabilité. Ainsi, l'examen des qualités des parties, la réunion des titres constatant la propriété, l'appréciation des droits des différents intéressés, offriront les mêmes difficultés que par le passé.

(1) V. ce rapport dans les *Lois annotées* Devil. et Car., vol. 2, pag. 694.

Digitized by Google

Une faute, une négligence, aura les mêmes conséquences. Dès lors un dédommagement devait être accordé. L'économie, si désirable dans les frais de justice, ne doit pas s'obtenir en laissant les soins et les efforts des officiers ministériels sans une juste rémunération. »

Est-ce assez clair ? — Il ne pouvait pas être question en 1841 de réduire les allocations du tarif de 1807. Le rapporteur s'en défend, dans un autre passage de son travail, en songeant à la différence de la valeur de l'argent et du prix de toutes choses en 1807 et en 1841 : « Il n'y a de possible et de légal, dit-il, que d'accorder une convenable rémunération pour les formalités nouvelles. » — Or, parmi ces formalités nouvelles se trouvent celles qui ont trait à l'expertise des biens mis en vente et dont le deuxième paragraphe de l'art. 10 de l'ordonnance a pour but de régler la rémunération. La loi du 2 juin 1841, en vue de diminuer les lenteurs et les frais de la procédure, rendait facultative (art. 971 nouveau, Cod. proc.) l'expertise qui était obligatoire autrefois, pour la fixation de la mise à prix ou le lotissement, dans les licitations judiciaires d'immeubles. La loi nouvelle voulait que le juge la prescrivît quand elle serait nécessaire, qu'il s'en passât quand elle pourrait être évitée : l'art. 10 de l'ordonnance, dans son deuxième paragraphe, détermine l'émolument des avoués dans l'un comme dans l'autre cas. Dans le cas de l'expertise, ils ont la vacation à prendre communication du procès-verbal et les conclusions en entérinement du rapport ; dans le cas où l'expertise n'a pas lieu, ils ont un droit de 25 fr. pour les soins donnés à la fixation de la mise à prix ou à la composition des lots. Dans le premier cas, il n'est pas douteux que la rémunération ne soit commune à tous les avoués en cause : pourquoi ne le serait-elle pas dans le second ? De ce que les deux alternatives se trouvent comprises dans un même paragraphe, sans que l'on y rencontre la distinction sur laquelle repose le pourvoi, n'en doit-on pas conclure que la pensée du législateur n'a pas été de faire cette distinction ? — Cette corrélation entre les deux dispositions du même paragraphe, nous la trouvons dans le passage précité du rapport qui a précédé l'ordonnance : on y compare les émoluments des avoués dans le premier cas avec la somme de 25 fr., qui forme l'émolument des mêmes avoués dans le second cas. Où est donc la raison de distinguer l'avoué poursuivant et l'avoué colicitant pour ce second cas, plutôt que pour le premier ?

L'arrêt du 2 déc. 1857 dit que « l'ordonnance a trouvé sage d'intéresser l'avoué poursuivant à seconder l'intention du législateur, de supprimer autant que possible les expertises, en donnant aux tribunaux les éléments nécessaires pour rendre l'expertise inutile ; mais que cette considération, si elle n'est pas tout à fait étrangère aux autres avoués, s'applique principalement à l'avoué poursuivant, parce que c'est lui qui possède les titres, baux et autres documents, et parce qu'il est personnellement chargé de l'instruction de la poursuite. » — Tout cela est-il bien concluant, et de nature à justifier une distinction que ne fait pas le texte de l'ordonnance ? Le rapporteur de l'ordonnance avait dit : « Dans la plupart des cas, pour que les ventes puissent avoir lieu sans une expertise préalable, il sera nécessaire que les avoués secondent, par un concours intelligent et dévoué, les efforts des magistrats. » Nous aimions mieux cela. Mais enfin, à supposer qu'il pût être utile et qu'il eût été dans la pensée de l'ordonnance d'intéresser les avoués à la suppression de l'expertise par un émolument qui fût à peu près l'équivalent de celui que leur aurait donné l'expertise, est-ce que cela ne s'appliquait pas tout aussi bien à l'avoué colicitant qu'à l'avoué poursuivant ? Est-ce que l'avoué colicitant, s'il ne s'agit que de l'intérêt personnel, ne serait pas, comme le poursuivant, intéressé au maintien de la procédure d'expertise, et dès lors n'est-il pas aussi fondé que celui-ci à réclamer l'allocation à laquelle donne lieu la suppression de cette procédure ? Serait-ce que le concours de tous deux n'est pas nécessaire pour éclairer le juge ? Mais cet argument se trouve en contradiction avec les principes de toute procédure en général, et avec la pratique de la procédure spéciale dont il s'agit ici. Dans toute espèce de procédure, en effet, la conviction se forme par le concours actif des deux parties : les documents fournis par le demandeur ont besoin d'être contrôlés par le défendeur ; rien ne se fait avec un seul, chacun a le soin de défendre son droit personnel. En est-il autrement dans la procédure qui nous occupe ? — Une demande en liquidation et partage est formée : il s'agit de savoir si les immeubles sont ou non divisibles, si on les partagera en nature ou si on les vendra dans l'intérêt de tous, et sur quelle mise à prix. Sur ces questions, le juge a besoin d'être éclairé ou par des experts, ou par des officiers ministériels, qui réunissent les documents et les soumettent à son appréciation : sont-ce là des questions qui peuvent et doivent se résoudre sur les renseignements fournis par le poursuivant seul ? Tous ceux qui sont appelés à l'opération n'ont-ils pas le droit de les débattre ? N'intéressent-elles pas tout le monde, et n'exigent-elles pas ou un débat contradictoire, ou une initiative simultanée ? Et si l'avoué colicitant concourt à la nomination des experts et est présent à leurs opérations, s'il est appelé à contrôler leur rapport, si le tribunal ne peut pas le sanctionner sans lui, n'est-il pas certain qu'il est également partie active dans les mesures exceptionnelles de lotissement ou d'estimation, dont la loi de 1841 a autorisé l'emploi ? — « Pour éviter l'expertise, dit le rapport tant de fois cité déjà, il faudra que les avoués se livrent à un travail..., il sera quelquefois utile qu'ils fassent des démarches, qu'ils visitent même des lieux éloignés de leur domicile. » L'avoué colicitant aurait, il faut en convenir, bien peu de

Digitized by Google

souci des intérêts qui lui sont confiés, s'il se tenait en dehors de ces soins et de ces démarches, et s'il laissait le poursuivant seul s'y livrer au point de vue de l'intérêt particulier qu'y pourrait avoir dans certains cas l'une des parties en cause. Il est donc de toute évidence que le concours intelligent et dévoué dont parle le rapport et qu'entend rémunérer l'ordonnance, doit être demandé à tous les avoués qui occupent dans l'instance.

L'arrêt du 2 décembre convient que la demande de ce concours n'est pas tout à fait étrangère aux autres avoués, mais il veut qu'elle s'applique principalement à l'avoué poursuivant, « parce que c'est lui qui possède les titres, baux et autres documents. » Cela même n'est pas exact. La poursuite étant accordée par la loi au plus diligent, l'intérêt principal peut se trouver et se trouve journellement du côté des colicitants; les titres et les documents les plus importants sont souvent entre les mains de ces derniers. Il peut arriver qu'au cas de négligence de l'avoué poursuivant, tous les renseignements soient fournis par les avoués colicitants. Enfin, dans certains cas, celui par exemple où la licitation a été provoquée par un créancier de l'un des cohéritiers, ces renseignements ne peuvent être fournis que par les colicitants.—En un mot, si l'un des avoués « est personnellement chargé de l'instruction de la poursuite, » la décision à prendre par le juge ne peut être prise sans mettre en mouvement le concours et tout au moins le contrôle des autres avoués en cause. — « Le devoir, dit avec raison le tribunal civil de la Seine, dans le jugement attaqué, de réunir les divers documents et de les soumettre au tribunal, incombe simultanément à tous les avoués qui occupent dans l'instance en licitation; les pièces et renseignements produits par l'avoué poursuivant doivent être vérifiés, complétés ou rectifiés par les avoués colicitants, et *vice versâ*. » Il n'y a donc pas à tenir compte au poursuivant d'un travail spécial; il y a un travail commun, des soins communs, devant donner lieu à une rémunération commune. — A peine est-il besoin d'ajouter; pour répondre à toutes les objections, avec un arrêt de la Cour, chambre civile, du 7 mai 1855 (t. 1 1856, p. 275), que le droit est dû, par ce seul fait que l'expertise a pu être évitée, sans que les avoués soient tenus à aucune justification, et alors même que la suppression de l'expertise n'aurait donné lieu de leur part à aucun travail, à aucun soin, à aucune démarche; qu'en effet, une distinction de ce genre « répugnerait au texte de l'ordonnance et à l'esprit général des lois et règlements sur les frais judiciaires. » — Concluons donc, avec la pensée exprimée dans le rapport lui-même, que, soit que l'on envisage le droit de 25 fr. comme un encouragement à simplifier la procédure, ou comme une compensation pour les officiers ministériels des émoluments auxquels aurait donné lieu l'expertise, soit qu'on le considère comme la rétribution d'un travail utile (et indépendamment de toute justification à fournir à cet égard), étant incontestable qu'en pratique, dans un grand nombre de cas, les documents nécessaires à l'édification du juge viendront du colicitant, et que, dans tous les cas, le concours des divers intéressés est indispensable à la bonne administration de la justice, il n'y a aucune distinction à faire dans l'allocation entre l'avoué poursuivant et l'avoué colicitant.

DU 25 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Pascalis rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Ripault et Jager-Schmidt av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Vu l'art. 10 de l'ordonnance royale du 10 oct. 1841; — Attendu que les tarifs concernant les frais de justice sont, par leur nature, des règlements de droit étroit dont on ne peut étendre les dispositions aux cas qui ne s'y trouvent pas formellement prévus; — Attendu que l'art. 10, § 4, 1er alinéa, de l'article ci-dessus visé, concernant les partages et licitations, dispose en ces termes : « Il sera alloué aux avoués, sans distinction de « résidence, dans le cas où l'expertise n'aura « pas lieu, à raison des soins et démarches né« cessaires pour la fixation de la mise à prix en « cas de vente, ou pour l'estimation et la com« position des lots en cas de partage, 25 fr. »— Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du tarif, insérées au chap. 2, touchant les avoués de première instance, et dont le § 4 ci-dessus fait partie, que les allocations qui s'y trouvent énoncées ne sont dues qu'à l'avoué dont le ministère, suivant les lois dont le tarif a pour objet d'assurer l'exécution, suffit, en général, pour la régularité de la procédure; que si, par exception, diverses allocations doivent rémunérer d'autres avoués, le tarif a soin de le dire expressément; — Qu'ainsi, dans le même art. 10, il est accordé 6 fr. pour Paris, et 4 fr. pour le ressort, à l'avoué colicitant, à raison d'une vacation à l'effet de prendre communication du cahier des charges, soit au greffe, soit chez le notaire; et, d'après l'art. 11, l'avoué autre que le poursuivant est admis à entrer en part avec celui-ci sur la moitié de la remise proportionnelle allouée à raison des ventes dont le prix excédera 2,000 fr.; — Attendu, dès lors, que l'art. 10, § 4, ne faisant mention que des avoués, sans autre qualification, n'entend attribuer l'émolument de 25 fr. qu'à l'avoué poursuivant, lequel, prenant l'initiative de la procédure et la dirigeant, est présumé posséder et pouvoir fournir tous les documents propres à déterminer la mise à prix sans expertise; — Attendu que s'il y est question des avoués au pluriel, cette expression s'explique par la circonstance que le tarif s'adresse aux avoués des diverses résidences : Paris ou le ressort (avec les assimilations voulues par l'art. 16 de l'ordonnance), pour accorder à tous la même rétribution, à la différence d'autres allocations que le tarif rend variables, suivant ces distinctions;—Attendu que l'évidence de

Digitized by Google

cette explication ressort de l'art. 9, rapproché de l'art. 10; que, dans la première de ces dispositions, il s'agit de la vente des biens de mineurs, laquelle n'implique pas d'ordinaire et par sa nature l'existence d'intérêts opposés, comme entre copartageants; cet art. 9, dans le paragraphe analogue à celui de l'art. 10 ci-dessus, n'est pas moins conçu dans les mêmes termes: « Il sera alloué aux avoués, sans distinc- « tion de résidence... 25 fr.; »—Attendu que l'importance de cette taxation, comparée aux autres taxations fixes du tarif, ne permet pas de supposer qu'elle soit due aussi à l'avoué colicitant, lequel, à raison du rôle secondaire et éventuel qu'il remplit dans la procédure, n'aurait obtenu qu'une allocation inférieure à celle du poursuivant, si le tarif avait entendu qu'il fût pareillement rémunéré en vue de son concours afin qu'il ne fût pas recouru à une expertise;—Que cette observation devient encore plus décisive si l'on considère que, dans la même instance, le nombre des avoués colicitants pourra s'accroître autant que celui des intéressés, et la taxe, ainsi que l'admet le jugement, se multiplier dans la même proportion, résultat manifestement en contradiction avec le but général que la législation de 1841 a voulu atteindre; — Attendu que le sens de la réserve exprimée au deuxième alinéa du § 4 concernant l'émolument de 25 fr., se trouve limité par le sens de sa première partie; que cet émolument n'étant accordé qu'à l'avoué poursuivant, l'ordonnance a voulu seulement expliquer qu'en surplus des 25 fr. fixes, ce même avoué aura encore droit à la remise proportionnelle;—Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant en taxe l'allocation de 25 fr. au profit de l'avoué de Félix Loyer, le jugement a violé l'art. 10 de l'ordonnance du 10 oct. 1841; — CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 26 mai 1859.

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE, RÉUNION PUBLIQUE, USAGE LOCAL.

Une réunion peut, bien que tenue dans une maison particulière, être réputée avoir le caractère de réunion publique, à raison du nombre, de la diversité et du mode de recrutement de ceux qui y assistent (1).

Il en est ainsi, spécialement, des assemblées tenues dans certaines campagnes à l'occasion du cassage et de l'écalage des noix, assemblées qui, d'après un usage local, se terminent ordinairement par des danses (2).

Par suite, le fait d'avoir tenu, dans de telles réunions, des propos de nature à offenser la morale publique et religieuse, est à bon droit considéré comme tombant sous l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 (3).

Les tribunaux ont plein pouvoir pour apprécier si une réunion a ou non le caractère de réunion publique (4)

HÉNIN ET AUTRES.

DU 26 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Nouguier rapp., Guyho av. gén., de Saint-Malo av.

« LA COUR; — Sur l'unique moyen proposé, ledit moyen pris d'une violation et fausse application des art. 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819: — Attendu que si le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, délit prévu et puni par l'art. 8 précité, n'existe qu'autant que le fait d'outrage a eu lieu par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la même loi, et, spécialement, par des discours ou des cris proférés dans des lieux et réunions publics, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'outrage reproché aux demandeurs a réellement été commis dans une réunion ayant ce caractère; — Qu'en effet, après avoir accordé que le lieu de la réunion était une maison particulière, l'arrêt ajoute que cette réunion était composée de trente-huit personnes, de tout âge et des deux sexes, rassemblées pour le cassage et l'écalage des noix, et pour les danses dont cette opération est suivie dans le pays; que les voisins y avaient été admis sans invitations nominales, sur le simple avis qui leur en avait été donné, et en y conduisant leurs amis; que, dès lors, le nombre, la diversité et le mode de recrutement de ceux qui y avaient assisté avaient donné à cette réunion une publicité constituée; — Attendu qu'en l'état de ces faits, faits que l'arrêt avait le droit de retenir et d'apprécier, puisque la loi n'a point défini les conditions qui impriment à une réunion le caractère de réunion publique, ledit arrêt, loin de violer, en les appliquant faussement, les art. 1 et 8 ci-dessus visés, s'est exactement conformé aux dispositions desdits articles; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 12 avr. 1859, etc. »

MONTPELLIER 2 mai 1859.

APPEL (CRIM.), EXÉCUTION VOLONTAIRE, — ENRAUDAGE, VOL, PLANTS D'OLIVIER.

En matière criminelle, et au regard de la peine prononcée, l'appel est d'ordre public. — En conséquence, l'exécution qu'aurait donnée le condamné au jugement de condamnation, par sa constitution volontaire, ne le rend pas non recevable à interjeter appel de ce jugement (5).

(1-2-3-4) Jugé de même qu'une réunion, quoique formée dans un lieu non public, peut devenir publique, soit par le concours de personnes qui s'y rassemblent, soit par la présence des autorités locales, soit par toute autre circonstance: Cass. 26 janv. 1826.—Jugé cependant, du moins en principe, et dans une espèce où aucune circonstance exceptionnelle n'était relevée, que les réunions dites veilles ne sont pas des réunions publiques: Cass. 24 juin 1855 (t. 2 1856, p. 242).—V., au reste, *Rép. gén. Pal.*, v° *Délit de presse*, n°s 18, 21 et suiv., 56 et suiv.

(5) C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 10 juin 1836, et c'est aussi ce qu'enseigne la majorité

Le fait d'avoir frauduleusement arraché des rejetons vivants d'olivier, dans la vigne d'autrui, pour les planter dans sa propre vigne, n'est pas un simple fait de maraudage, puni par l'art. 475, § 15, Cod. pén., ou par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 388 du même Code: c'est un vol, punissable des peines édictées par l'art. 401, Cod. pén. (1).

PALMADE.

DU 2 MAI 1839, arrêt C. Montpellier, ch. corr., M. Pégat prés.

« LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Considérant que l'exécution qui a pu être donnée à une sentence correctionnelle, du consentement du condamné lui-même, ne peut faire rejeter l'appel que ce condamné a relevé devant le juge supérieur dans les délais déterminés par la loi; — Qu'en matière correctionnelle, et au regard de la peine qui a été prononcée, l'appel est en effet d'ordre public; et que, dès lors, il serait contraire aux principes de trouver une déchéance dans des faits d'exécution, qui n'ont pu d'ailleurs intervenir qu'en violation des dispositions formelles du § 2 de l'art. 203, Cod. instr. crim.;

« Au fond: — Considérant qu'il est suffisamment établi par les débats qui ont eu lieu devant le premier juge que, dans les mois de janvier ou de février derniers, Casimir Palmade a frauduleusement arraché sur la propriété du sieur Antoine Thourel, et planté dans sa propre vigne, cinq rejetons d'oliviers; — Considérant que ce fait rentre dans l'application de l'art. 401, Cod. pén., dont les dispositions générales punissent le vol simple de toute chose appartenant à autrui; — Considérant qu'inutilement Palmade, en s'appuyant sur deux arrêts rendus, l'un par la Cour de cassation et l'autre par la Cour impériale de Bourges (*V.* la note), soutient qu'il ne peut s'agir, dans la cause, que d'un maraudage réprimé, suivant les cas, par l'art. 475, § 15, C. pén., ou par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 388; que, d'après ces articles eux-mêmes, le maraudage consiste dans l'enlèvement des récoltes ou autres productions utiles de la terre, destinées à être détachées du sol, ce qui ne peut s'entendre des arbres fruitiers, dont la destination est de produire des récoltes, et qui, par cela seul, ne peuvent être rangés eux-mêmes dans la classe des récoltes; — Que, d'ailleurs, il est à remarquer que, dans les espèces jugées par les arrêts invoqués, les prévenus n'avaient abattu des arbres que dans le but de s'en partager le bois, tandis que Palmade s'est emparé des cinq jeunes oliviers, qu'il a voulu conserver vivants pour s'en approprier ultérieurement les fruits; — Considérant, quant à la durée de l'emprisonnement qui a été prononcée, que la fixation qui a été faite par le tribunal est en rapport avec la culpabilité du prévenu; — Par ces motifs, etc. »

CASSATION (CIV.) 21 février 1859.

CASSATION (MAT. CIV.), INTERVENTION, FAILLITE, SYNDICS, — FAILLITE, FAILLI, INDUSTRIE NOUVELLE, ACTION EN JUSTICE, POURVOI EN CASSATION, SYNDICS, — CHOSE JUGÉE, BREVET D'INVENTION, NULLITÉ OU DÉCHÉANCE, INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le syndic de l'union des créanciers d'une faillite est recevable à intervenir devant la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre un arrêt prononçant des condamnations au profit du failli, le montant de ces condamnations étant affecté au paiement de la masse des créanciers (2) Cod. comm., 443.

Le failli, bien que dessaisi de l'administration de ses biens, n'en a pas moins la capacité de contracter et de se livrer à une industrie, par suite d'agir seul en justice et sans l'intervention de ses syndics pour faire consacrer ou pour défendre les droits qu'il a pu acquérir (3). Cod. comm., 443.

En conséquence, le pourvoi dirigé contre un arrêt obtenu par le failli est régulièrement formé contre ce dernier seul, sans qu'il soit nécessaire de signifier l'arrêt d'admission au syndic et de l'assigner devant la chambre civile (4). Règl. 28 juin 1738, art. 30.

Le jugement correctionnel qui, au cas de poursuite d'un délit de contrefaçon en matière de brevet d'invention, statue sur l'exception de nullité ou de déchéance du brevet opposée par le prévenu, n'a l'autorité de la chose jugée que dans les limites et la mesure de l'action qui était soumise au tribunal; et ne fait pas, dès lors, bien qu'il ait repoussé

---

des auteurs; V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Appel* (*mat. crim.*), n° 89 *bis*.—*Adde* Rodière, *Éléments de proc. crim.*, p. 371-373.

(1) V. cependant Cass. 11 oct. 1845 (t. 1 1846, p. 215); Bourges, 29 juill. 1852 (t. 2 1852, p. 21). Ces arrêts considèrent comme constituant, non un vol, mais le délit de maraudage puni par le § 3 de l'art. 388, Cod. pén., le fait d'avoir abattu des arbres dans le but de s'en approprier le bois. — Pour repousser leur autorité, l'arrêt que nous rapportons se fonde sur ce qu'il s'agissait, dans l'espèce actuelle, d'arbres soustraits pour être conservés vivants, à l'effet d'en recueillir plus tard les fruits. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Destruction et dévastation de récoltes, arbres et plants*, n° 32.

(2) Jugé cependant que celui qui n'a été partie dans un procès, ni en première instance, ni en appel, est non recevable à intervenir devant la Cour de cassation; Cass. 19 févr. 1830; 7 déc. 1853 (t. 1 1855, p. 228).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Cassation* (*mat. civ.*), n°s 203 et suiv.

(3) V. *conf.*, Cass. 8 mars 1854 (t. 1 1854, p. 380), et la note. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 383 et suiv., 462 et suiv.

(4) Mais l'arrêt qui admet le pourvoi formé contre la décision rendue au profit d'une partie déclarée en faillite depuis le pourvoi, doit être signifié aux syndics, alors même que le demandeur n'aurait pas eu connaissance de l'état de faillite; V. Cass. 9 déc. 1857 (*supr.*, p. 323).

Digitized by Google

l'exception de nullité ou de déchéance, obstacle à ce que le prévenu porte ultérieurement devant la juridiction civile une action directe aux mêmes fins (1). Cod. Nap., 1351; Cod. inst. crim., art. 360; L. 5 juill. 1844, art. 34, 37, 46.

Mais l'arrêt qui, rendu sur l'action civile en nullité ou déchéance, accueille cette action et condamne le breveté à des dommages-intérêts envers celui dont l'exception de nullité ou de déchéance avait été précédemment rejetée par le tribunal correctionnel, ne peut se fonder, pour trouver un élément de dommages-intérêts, sur le préjudice causé par la poursuite correctionnelle et l'exécution du jugement de condamnation intervenu sur cette poursuite, sans violer l'autorité de la chose jugée par le jugement qui avait autorisé les mesures dont se plaint le demandeur. Cod. Nap., 1350, 1352, et 1382.

VILLAMIL ET AUTRES
C. JOURNAUX-LEBLOND ET HENRIONNET.

Les sieurs Saulter et Jay, cessionnaires d'un brevet d'invention obtenu, le 16 août 1852, par les sieurs Grosver et Baker, pour un système de machines à coudre, ont, en 1855, formé une plainte en contrefaçon contre le sieur Journaux-Leblond, qui avait obtenu lui-même, le 20 juin 1854, un brevet d'invention pour un système de machines ayant le même but que celles des sieurs Saulter et Jay. — Sur cette plainte, il est intervenu, le 29 août 1855, un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui, sans s'arrêter à l'exception de nullité du brevet du 16 août 1852, a condamné le sieur Journaux-Leblond en 300 fr. d'amende et 3,000 fr. de dommages-intérêts, comme coupable de contrefaçon, et qui a ordonné en même temps sa publication par la voie de la presse. — Sur l'appel interjeté par le sieur Journaux-Leblond, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1856.—Enfin, le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 11 juillet de la même année.

Postérieurement, le sieur Journaux-Leblond ayant continué l'exploitation de son brevet du 20 juin 1854, les sieurs Villamil et comp., cessionnaires des sieurs Saulter et Jay, ont dirigé de nouvelles poursuites contre lui; et il a été de nouveau condamné, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 10 avril 1856, à 400 fr. d'amende, 4,000 fr. de dommages-intérêts, avec confiscation des objets saisis. — Ce second jugement a été, sur appel, confirmé par arrêt du 4 juillet suivant. — En vertu de ces arrêts, qui prononçaient contre lui la contrainte par corps, le sieur Journaux-Leblond a été incarcéré à la requête des sieurs Villamil, Saulter et Jay.

Les choses étaient dans cet état, lorsque le sieur Journaux-Leblond a assigné les sieurs Villamil, Saulter et Jay, devant le tribunal civil de la Seine, pour voir annuler le brevet du 16 août 1852, en vertu duquel des condamnations avaient été prononcées contre lui par les jugements et arrêts précités, sur le motif que les procédés brevetés étaient déjà connus, tant en France qu'à l'étranger, au moment où ce brevet avait été pris, et s'entendre, en outre, condamner en 100,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui avaient causé les condamnations prononcées contre lui et les entraves que, depuis deux ans, elles avaient apportées à son commerce.

A cette demande, les sieurs Villamil et consorts ont opposé l'autorité de la chose jugée par les jugements et arrêts antérieurs, desquels résultait, soit la validité de leur brevet, dont, comme moyen de défense, le sieur Journaux-Leblond avait alors soutenu la nullité, soit le mal fondé de la demande en dommages-intérêts à raison de poursuites qui avaient été justement intentées, puisqu'elles avaient été suivies de condamnations, et à raison de l'exécution de ces condamnations.

Le 5 mars 1857, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette l'exception de chose jugée; déclare nul le brevet d'invention du 16 août 1852, comme ayant pour objet une invention déjà tombée dans le domaine public, et qui condamne les sieurs Villamil et autres en 50,000 fr. de dommages-intérêts. — Ce jugement est ainsi conçu relativement à l'exception de chose jugée et aux dommages-intérêts :

« En ce qui touche l'exception de chose jugée: — Attendu, d'une part, que la demande dont le tribunal est saisi a pour objet de faire déclarer nul, pour défaut de nouveauté, le brevet pris par Baker et Grover, le 16 août 1852; que cette demande, ainsi considérée dans son but, est essentiellement distincte de l'exception élevée par Journaux lors des poursuites en contrefaçon qui ont été suivies des deux jugements de condamnation des 29 août 1855 et 10 avril 1856; que, si le défaut de nouveauté a été invoqué par Journaux à cette époque, ce n'a été que comme moyen de défense pour faire tomber les poursuites exercées contre lui, et éviter une condamnation; que ce n'a pu être en vue de faire statuer sur le brevet lui-même, sur sa validité ou sa nullité, toutes questions qui, étant exclusivement du domaine des tribunaux civils, n'auraient pu être soumises à la juridiction correctionnelle et, dans tous les cas, n'auraient pu y recevoir leur solution: que, dans de telles circonstances, les condamnations intervenues contre Journaux ne sauraient faire obstacle à l'action directe dont l'objet est de demander au tribunal compétent que le brevet dont s'agit soit déclaré nul et de nul effet; — Attendu, d'une autre part, que la demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts formée par Journaux a pour cause, moins les condamnations intervenues contre lui en 1855 et 1856, que les torts et le préjudice qu'il a soufferts par suite de faits personnels à Saulter, à Jay et à Villamil, ès noms; que, dès lors, il peut être statué sur la demande sans

(1) V. *conf.*, Paris, 13 nov. 1858 (*supr.*, p. 174), et le renvoi.

Digitized by Google

qu'il soit porté atteinte à la chose jugée ;.....

« En ce qui touche les dommages-intérêts : —Attendu que Journaux a été mis, par le fait des défendeurs, dans l'impossibilité absolue de fabriquer ; que, par la publicité qu'ils ont donnée aux saisies par eux faites, ils ont compromis le crédit de Journaux et ont détourné, ainsi qu'il est constaté par les documents fournis au procès, nombre d'acheteurs qui avaient fait des commandes ; que, de plus, Journaux, pour se défendre contre les poursuites dont il a été l'objet, a été contraint d'aller lui-même dans les Etats-Unis pour se procurer les éléments de sa défense, lesquels, bien que demandés par lui avec persistance dans ses lettres, ne lui avaient pas été envoyés ou ne lui étaient pas parvenus, par un fait qui n'est pas étranger à ses adversaires, et qu'il est établi par Journaux, que ce voyage, très-onéreux pour lui, a été gravement nuisible à ses intérêts ; que de cet ensemble de faits, tous imputables aux sieurs Jay, Saulter et Villamil, est résulté pour Journaux un dommage considérable ; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel des sieurs Saulter et autres, et sur l'appel incident du sieur Journaux, quant au chiffre des dommages-intérêts, arrêt de la Cour de Paris, du 20 mai 1857, qui confirme, en adoptant les motifs du jugement attaqué sur l'exception de chose jugée, mais qui porte le chiffre des dommages-intérêts à 60,000 fr. par les mêmes motifs que ceux qui avaient déterminé les premiers juges, en écartant toutefois le chef du préjudice résultant du détournement de certaines pièces envoyées des Etats-Unis au sieur Journaux.

Pourvoi en cassation par les sieurs Villamil, Saulter et Jay : 1° pour violation des art. 1350 et 1352, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1351 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, en déclarant nul le brevet du 16 août 1852, a violé l'autorité de la chose jugée par les jugements et arrêts antérieurs qui avaient reconnu la validité de ce brevet et condamné le sieur Journaux comme contrefacteur.

2° Pour violation des mêmes art. 1350 et 1352, et fausse application de l'art. 1382, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice qui résultait soit de poursuites dont le bien fondé avait été reconnu par des décisions de justice passées en force de chose jugée, soit de l'exécution de ces décisions elles-mêmes.

Sur ce pourvoi, est intervenu le sieur Henrionnet, en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur Journaux-Leblond, déclaré en faillite par jugement du 13 juill. 1847. — Le 21 mai 1851, les créanciers de cette faillite s'étaient constitués en état d'union ; et le sieur Henrionnet, syndic de cette union, qui s'était, depuis lors, occupé de la réalisation de l'actif du failli, après avoir obtenu un arrêt de la Cour de Paris, du 13 août 1857, qui l'autorisait à toucher une partie des dommages-intérêts alloués au sieur Journaux par l'arrêt attaqué du 20 mai précédent, intervenait devant la Cour de cassation dans le but de défendre les droits de l'union contre le pourvoi formé par les sieurs de Villamil et autres.—Le sieur Henrionnet établissait, d'abord, que son intervention était recevable, puisque l'union de la faillite qu'il représentait avait intérêt au maintien de l'arrêt attaqué, et que, par conséquent, il était de son droit et de son devoir d'être présent pour sauvegarder les intérêts qui lui étaient confiés. —Il soutenait, en second lieu, que les demandeurs en cassation étaient déchus de leur pourvoi, faute par eux de lui avoir signifié l'arrêt d'admission dans les trois mois de son obtention. On disait à l'appui de cette exception de déchéance que le failli ne peut ester en justice qu'en la personne ou avec l'assistance de son syndic ; que, dans l'espèce, bien qu'en première instance et en appel, les demandeurs en cassation eussent procédé contre le failli seul et personnellement, et que le syndic n'eût pas été partie à l'arrêt attaqué, cependant il suffisait que les sieurs de Villamil et autres eussent connu la position du sieur Journaux et les droits du syndic pour qu'ils eussent dû se mettre en règle avec lui. Or, dès le 24 mai 1857, le sieur Henrionnet faisait connaître, par acte extrajudiciaire, aux sieurs Villamil et autres, la situation tout entière ; et le 20 août 1857, par conséquent longtemps avant l'arrêt d'admission, ils payaient entre ses mains, conformément à un arrêt d'attribution du 13 août 1857, une partie des dommages-intérêts auxquels ils avaient été condamnés. D'où l'on concluait que rien, dans l'espèce, n'avait pu dispenser les demandeurs en cassation de l'accomplissement des formalités nécessaires.

Du 21 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Quénault rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), P. Fabre, Hérold, Mathieu-Bodet et Jager-Schmidt av.

« LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'intervention d'Henrionnet, syndic de l'union des créanciers de la faillite Journaux-Leblond : — Attendu que la masse des créanciers de ladite faillite est directement intéressée au maintien des condamnations prononcées par l'arrêt attaqué au profit de Journaux-Leblond, condamnations dont le montant est affecté, jusqu'à due concurrence, au paiement de cette masse ; — Reçoit Henrionnet, ès noms qu'il agit, intervenant ;

« Et statuant sur ses conclusions à la déchéance du pourvoi, faute par les demandeurs d'avoir signifié ledit pourvoi avec l'arrêt d'admission au syndic de la faillite Journaux, et de l'avoir assigné devant la chambre civile : — Attendu que si, aux termes de l'art. 443, Cod. comm., le failli est, à partir de la date du jugement déclaratif de sa faillite, dessaisi de l'administration de tous ses biens, et si, à partir de la même époque, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics, il faut reconnaître que

Digitized by Google

le failli n'étant point placé dans un état d'interdiction, il ne lui est point défendu de se livrer à l'exercice d'une industrie personnelle, et que, sauf les mesures à prendre par les syndics pour le recouvrement de ce qui est dû à la masse sur tous les biens même à venir du failli, celui-ci peut stipuler et acquérir des droits par des opérations nouvelles, et, si ces droits sont contestés, ester en jugement pour les faire consacrer; qu'on ne peut surtout lui dénier l'exercice des actions ayant pour objet de lui faire obtenir justice et réparation des inculpations de nature à porter atteinte à sa considération personnelle, telles que l'inculpation d'un délit; — Attendu, en fait, que Journaux-Leblond, déclaré en état de faillite par jugement du 13 juill. 1847, s'est livré depuis à de nouvelles opérations de commerce à raison desquelles il a été poursuivi comme contrefacteur; qu'il a figuré seul, soit dans les instances correctionnelles, comme défendeur à l'action en contrefaçon, soit dans l'instance civile qui a suivi, comme demandeur en nullité du brevet d'invention en vertu duquel il avait été condamné; que Villamil, Saulter et Jay s'étant pourvus en cassation de l'arrêt qu'il avait obtenu contre eux, lui ont signifié leur requête en pourvoi avec l'arrêt d'admission, et l'ont assigné seul devant la chambre civile; — Attendu qu'en procédant ainsi, les demandeurs en cassation se sont conformés à l'art. 30 du règlement du 28 juin 1738, suivant lequel lesdites significations doivent être faites à la partie qui a obtenu l'arrêt attaqué; qu'il n'est survenu depuis l'instance d'appel aucun changement d'état ou de qualité dans la personne de Journaux-Leblond; qu'à la vérité, le syndic de sa faillite a signifié aux demandeurs, à la date du 24 mai 1857, un acte extrajudiciaire par lequel il a fait connaître sa qualité et protesté de nullité contre tous paiements qui pourraient être faits hors ses mains de toutes sommes dues au failli; que plus tard, et à la date du 13 août 1857, il a obtenu contre Journaux-Leblond un arrêt qui a autorisé ledit syndic à toucher directement de Villamil, Saulter et Jay, sur le montant des condamnations prononcées, la somme de 29,000 fr., affectée spécialement au paiement intégral du passif de la faillite, ce qui a été exécuté par les demandeurs; mais que l'exercice, laissé ainsi qu'il a été dit ci-dessus à Journaux-Leblond, des actions relatives aux opérations par lui faites depuis sa faillite, se concilie avec les mesures prises dans l'intérêt de la masse pour assurer le droit de gage de cette masse sur tout ce que le failli vient à acquérir; — Attendu que, dans ces circonstances, les demandeurs, en assignant devant la chambre civile Journaux-Leblond, qui avait seul procédé contre eux en première instance et en appel, en se bornant à faire connaître l'existence du pourvoi et l'arrêt d'admission par une signification au syndic Henrionnet, afin qu'il pût intervenir s'il le jugeait utile, et en respectant ainsi toutes les positions prises dans le cours du procès, ont rempli les obligations qui leur étaient imposées par l'art. 30 du règlement du 28 juin 1738 et par une saine entente des principes de la matière; — REJETTE la demande en déchéance du pourvoi;

« Et statuant sur ledit pourvoi: — En ce qui touche le premier moyen, pris de la violation de la chose jugée par l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Paris, du 15 mars 1856: — Attendu que, quand, aux termes de l'art. 46 de la loi du 3 juill. 1844, le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, connaît des exceptions tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet, il ne fait qu'apprécier, au point de vue de la prévention, un moyen de défense opposé à l'action correctionnelle, et qu'en cette matière, comme en toute autre, il n'est juge de l'exception que dans la mesure et les limites de l'action; — Que, poursuivi devant la juridiction correctionnelle, Journaux-Leblond avait opposé la nullité du brevet des demandeurs à titre de fin de non-recevoir contre l'action en contrefaçon; que cette fin de non-recevoir avait été écartée, et que Journaux-Leblond avait été condamné par arrêts des 15 mars et 4 juill. 1856, comme coupable du délit de contrefaçon; — Que, postérieurement, lorsque Journaux-Leblond, usant de la voie ouverte par l'art. 34 de la loi du 3 juill. 1844 à toute personne ayant intérêt, a exercé contre les demandeurs l'action en nullité de leur brevet devant la juridiction civile, les arrêts rendus contre lui en matière correctionnelle n'ont pu être invoqués comme faisant obstacle à l'exercice de cette nouvelle action et comme ayant l'autorité de la chose jugée sur la demande en nullité du brevet, sur laquelle la juridiction civile était seule compétente pour dire droit; — REJETTE ce moyen;

« Mais sur le deuxième moyen: — Vu les art. 1350 et 1352, Cod. Nap.; — Attendu que, parmi les faits à raison desquels l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à payer à Journaux-Leblond une somme de 60,000 fr. à titre de dommages-intérêts, ledit arrêt a spécifié particulièrement le fait d'avoir mis Journaux-Leblond dans l'impossibilité de fabriquer, et celui d'avoir compromis son crédit par la publicité donnée aux saisies de ses marchandises; — Attendu que les arrêts précédemment rendus au profit des demandeurs contre Journaux-Leblond, les 15 mars et 4 juill. 1856, avaient reconnu la validité des saisies par eux pratiquées et prononcé la confiscation des machines qui en étaient l'objet; qu'ils avaient autorisé l'exercice de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations prononcées contre Journaux-Leblond comme contrefacteur, et ordonné la publication desdites condamnations dans trois journaux: — Qu'ainsi les causes principales de l'atteinte portée au crédit de Journaux-Leblond et de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de fabriquer, étaient les mesures ordonnées ou autorisées par les arrêts rendus les 15 mars et 4 juill.

Digitized by Google

1856 en matière correctionnelle, et qu'elles étaient couvertes par l'autorité de la chose jugée sur le délit de contrefaçon; — Que, néanmoins, sans préciser pour quelle part d'autres faits imputés aux demandeurs avaient pu contribuer aux dommages éprouvés par Journaux-Leblond, l'arrêt attaqué a pris indistinctement tous les faits par lui signalés pour base d'une action en responsabilité et d'une condamnation en dommages-intérêts contre les demandeurs; en quoi ledit arrêt a formellement violé les art. 1350 et 1352, Cod. Nap., et faussement appliqué l'art. 1382 du même Code;—Par ces motifs, CASSE, au chef portant condamnation contre les demandeurs à une somme de 60,000 fr., à titre de dommages-intérêts, etc. »

CASSATION (CRIM.) 28 avril 1859.

MILITAIRE, DÉSERTION, DÉLITS, COMPÉTENCE.

Le militaire déserteur et rayé comme tel des contrôles de son corps est justiciable des tribunaux ordinaires, et non des conseils de guerre, pour les délits par lui commis depuis l'expiration du délai de grâce pendant lequel il pouvait se représenter (1). Cod. just. milit., 56, 57 et 225.

MOLINARI.

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose que le nommé Molinari, Joseph, déserteur de la 1re légion étrangère, 2e régiment, a été condamné, le 11 nov. 1858, par jugement du tribunal correctionnel de Marseille, à trois mois d'emprisonnement pour avoir résisté avec violences et voies de fait à des agents de la force publique.—Le ministère public près la Cour impériale d'Aix frappa d'appel ce jugement et conclut à ce qu'il plût à la Cour, réformant ledit jugement, se déclarer incompétente et renvoyer le prévenu et les pièces du procès devant l'autorité militaire. — Par arrêt du 8 janvier dernier, la Cour statua en ces termes: « Attendu que Molinari, Joseph, *bien qu'en état de désertion*, est toujours incorporé dans la « légion étrangère, où il est entré comme engagé volontaire; que, dès lors, il appartient à l'armée;— « Attendu qu'il est inculpé du délit militaire de rébellion envers les agents de l'autorité; — Attendu « que Molinari, étant militaire et inculpé d'un délit « militaire, était justiciable des conseils de guerre « (art. 57 et 225, Cod. just. mil.);—Par ces motifs, « vu lesdits art. 57 et 225, Cod. just. mil.; faisant droit à l'appel du ministère public, annule le « jugement dont est appel et se déclare incompétente. »

« Par suite de cet arrêt, Molinari fut mis à la disposition du général commandant la 9e division militaire qui, sur les conclusions conformes du commissaire impérial près le 1er conseil de guerre, rendit l'ordonnance suivante, le 10 février dernier: « Attendu que le nommé Molinari (Joseph dit Silly) « était en état de désertion lorsqu'il a commis le « délit qui a motivé le jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 11 nov. 1858, qu'il était « rayé des contrôles de son corps pour cause de trop « longue absence; que, dès lors, il ne se trouve pas « dans les cas prévus par les art. 57 et 225, Cod. « just. mil.;—Déclare le conseil de guerre incompétent, en ce qui concerne les actes de rébellion et « de voies de fait commis par le susdit Molinari « contre les agents de l'autorité. »

« Il résulte de ces deux décisions un conflit qu'il importe de faire cesser pour rétablir le cours de la justice; cette affaire, dans laquelle il s'agit de fixer le véritable sens de plusieurs dispositions importantes du nouveau Code de justice militaire, nous a paru réclamer des développements que ne comportent pas ordinairement les questions de règlement de juges.

« En fait, il est constaté par une lettre de M. le chef d'état-major de la division d'Oran, en date du 22 octobre dernier, et jointe au dossier, que le nommé Molinari, dit Silly, est absent du corps depuis le 26 juin 1856, et qu'il a été rayé des contrôles pour longue absence; la situation de déserteur dudit Molinari a été reconnue à toutes les phases de l'instruction militaire et dans l'arrêt même de la Cour impériale d'Aix, ainsi que dans l'ordonnance de M. le général commandant de la 9e division militaire; la question qui ressort de ce point de fait est celle de savoir si, en droit, un militaire en état de désertion et rayé à ce titre des contrôles de son corps, est justiciable des conseils de guerre pour fait de rébellion, par application des art. 57 et 225, Cod. just. mil.;

« La solution de la question nous paraît résulter de la saine interprétation et du rapprochement des art. 55, 56 et 57, Cod. just. mil. —L'art. 55 de ce Code porte: « *Tout individu appartenant à l'armée* « en vertu, soit de la loi de recrutement, soit d'un « brevet ou d'une commission, est justiciable des « conseils de guerre permanents, *selon les distinctions établies dans les articles suivants.* » —L'art. 56 est ainsi conçu: « Sont justiciables des conseils « de guerre des divisions territoriales en état de paix, « pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées au titre 4 du présent livre: 1° les officiers de « tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens, les enfants de « troupe, les membres du corps de l'intendance militaire, etc., *pendant qu'ils sont en activité de « service ou portés présents sur les contrôles de « l'armée*, ou détachés pour un service spécial. »— L'art. 57 dispose en ces termes: « Sont également « justiciables des conseils de guerre des divisions « territoriales, en état de paix, mais seulement pour « les crimes et délits prévus par le tit. 2 du liv. 4, « les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire et tous individus assimilés aux « militaires: 1° lorsque sans être employés ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du « Gouvernement; 2° *lorsqu'ils sont en congé ou en « permission.* »

« Le sens de chacune de ces dispositions est facile à saisir si l'on se rappelle quelles étaient, à l'époque de la rédaction du nouveau Code, les variations de la jurisprudence en ce qui concernait les militaires en congé.—La Cour avait d'abord, par interprétation de l'avis du conseil d'Etat du 30 therm. an XII, et d'autres lois spéciales, décidé que les militaires en

---

(1) Jugé que les tribunaux ordinaires sont également seuls compétents pour connaître des crimes et délits non prévus au tit. 2, liv. 4, du Code militaire, commis par un militaire en congé ou en permission; Cass. 6 fév. 1858 (1858, p. 360). — ...Mais que le militaire évadé d'un pénitencier militaire où il était détenu est justiciable des conseils de guerre pour tous les crimes et délits par lui commis avant l'expiration du délai de grâce après lequel il doit être considéré comme déserteur; Cass. 3 juill. 1858 (*supr.*, p. 413), et la note.

Digitized by Google

congé ou en permission cessaient d'être justiciables des conseils de guerre, pour ne relever que des tribunaux de droit commun, même pour les délits qui avaient un caractère militaire (arrêt du 1er déc. 1827); depuis, et par un très-grand nombre d'arrêts (arrêts des 7 fév. 1840 [t. 2 1840, p. 513]; 10 juin 1843 [t. 2 1843, p. 527]), et un dernier arrêt du 30 juill. 1857 (Bull. crim., n° 290), la Cour a décidé que les militaires en congé ou en permission ne devaient être justiciables de la juridiction ordinaire que pour les délits communs, et devaient être renvoyés devant les conseils de guerre pour les délits militaires.

« C'est ce dernier état de la jurisprudence que le législateur a consacré dans les art. 56 et 57 du nouveau Code de justice militaire; dans l'un comme dans l'autre article, il s'agit de militaires inscrits sur les contrôles; l'art. 56 le dit en termes formels pour les militaires présents, et quant au militaire en congé ou en permission « il n'a pas cessé, dit le rapporteur « de la loi de 1857, d'être soldat; toujours inscrit « sur les contrôles du corps, il n'est que dispensé du « service pour un temps passager; il reste à la disposition du ministre de la guerre qui, au premier « signal, peut l'obliger à rejoindre son drapeau. »

« Il n'y a en réalité, entre le militaire porté présent sur les contrôles, et le militaire inscrit sur les contrôles, mais en congé ou en permission, qu'une seule différence; aux termes de l'art. 57, le militaire porté présent sur les contrôles est justiciable des conseils de guerre pour tous les crimes ou délits qu'il peut commettre, tandis que le militaire en congé ou en permission n'est justiciable des mêmes tribunaux que pour les crimes qui ont un caractère militaire, soit par eux-mêmes, soit à raison de la qualité de militaire. La raison de cette différence n'a pas besoin d'être indiquée; mais c'est ici que commence la difficulté. A côté du militaire porté présent sur les contrôles et du militaire en congé ou en permission, dont s'occupent, en termes exprès, les art. 56 et 57, il y a les militaires qui s'absentent de leur corps sans congé ni permission; quelle sera la juridiction compétente pour statuer sur les crimes et délits qu'ils peuvent commettre? — Il nous semble qu'en l'absence de textes qui prévoient ce cas, il doit être apprécié au moyen d'une distinction importante qu'il faut faire entre le militaire absent de son corps sans congé, mais qui n'est pas encore en état de désertion, et le militaire en état de désertion rayé des contrôles. Cette distinction résulte, selon nous, des termes et de l'esprit de la nouvelle législation militaire.

« Sous l'empire de l'ancienne législation, la Cour de cassation jugeait que les crimes ordinaires commis par les militaires qui ont quitté clandestinement leur régiment, bien que se trouvant encore dans le délai de grâce accordé au soldat déserteur pour se représenter, n'en devaient pas moins être réputés commis par des militaires *hors de leur corps*, dans le sens de l'avis du conseil d'Etat des 30 therm. et 7 fruct. an XII; et que, par suite, la connaissance des crimes et délits qu'ils avaient pu commettre appartenait exclusivement aux tribunaux ordinaires (arrêt du 19 sept. 1844 [t. 2 1845, p. 459]).

« Cet état de choses subsiste-t-il encore? Cela nous paraît douteux. Le législateur de 1857 n'a pas entendu assurément que les dispositions de l'avis du conseil d'Etat du 7 fruct. an XII survivraient à la promulgation du nouveau Code de justice militaire; c'est donc d'après les dispositions du nouveau Code qu'il faut apprécier la position des militaires dont il s'agit. D'après ces dispositions, il n'y a plus que deux catégories de militaires *inscrits sur les contrôles* : les militaires *portés présents* (art. 56) et les militaires en congés ou en permission (art. 57). Or, les militaires absents de fait de leur corps, mais non en état de désertion, n'étant ni en congé ni en permission, ne tombent pas, pour les *crimes communs*, sous l'empire de l'art. 57, Cod. just. mil.; ils sont, tant qu'ils ne sont pas rayés des contrôles, portés présents et réputés tels, aux termes de l'art. 56; c'est une fiction, mais cette fiction a toute la force de la vérité. Ils sont donc aujourd'hui, par la force même des choses, lorsqu'on les saisit, justiciables des conseils de guerre pour tous les crimes et délits, sans qu'on puisse distinguer, comme pour les militaires en congé ou en permission, entre les crimes et délits communs et les crimes et délits militaires.

« Mais si telle nous paraît devoir être aujourd'hui la position des militaires absents sans congé, mais non rayés des contrôles, la position des militaires absents en état de désertion et rayés des contrôles nous semble devoir être toute différente. — Et, d'abord, remarquons bien que c'est la loi elle-même qui qualifie l'état de désertion; art. 231, Cod. just. mil.: « Est considéré comme déserteur à l'intérieur, « 1° *six jours après celui de l'absence constatée*, « tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui « s'absente de son corps ou détachement sans autorisation; néanmoins si le soldat n'a pas six mois « de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence. » — La désertion est donc un fait dont la constatation s'opère par l'autorité militaire au moyen d'un simple rapprochement de dates; constatation indépendante des poursuites et des peines dont les juges auront à faire l'application d'après les circonstances. L'état de désertion constaté, la radiation des contrôles en est la conséquence naturelle. — Or, le militaire ainsi rayé des contrôles est bien justiciable des conseils de guerre pour fait de désertion en lui-même, qu'il n'a pu commettre qu'en qualité de militaire inscrit sur les contrôles. Mais pour tous les délits commis depuis sa radiation, il ne peut être poursuivi que devant la juridiction ordinaire; car à la différence du militaire en congé ou en permission, le déserteur devenu étranger à l'armée par l'abandon qu'il fait de son corps, par l'état de désertion dans lequel il s'est placé et que constate sa radiation des contrôles, ne peut plus blesser le devoir militaire et les lois de la discipline dont il s'est affranchi par son fait en brisant le contrat et en foulant aux pieds l'obligation qui le liait au service militaire. — Voilà évidemment pourquoi l'art. 57, qui s'occupe des militaires non présents à leur corps, justiciables des conseils de guerre, ne parle pas des militaires absents de leur corps d'une manière quelconque, mais des militaires *en congé ou en permission*, c'est-à-dire des militaires qui ont conservé leur qualité de militaires par cela même qu'ils n'ont pas cessé d'être inscrits sur les contrôles. — Si le législateur n'eût pas restreint la disposition de l'art. 57 aux militaires en congé ou en permission, un déserteur, dix ans, vingt ans après la désertion constatée par sa radiation des contrôles, aurait donc continué d'être justiciable des tribunaux militaires? Cela est-il admissible?

« Si ce premier point paraît justifié aux yeux de la Cour, la fausse application par la Cour impériale d'Aix de l'art. 225, Cod. just. mil., en sera la conséquence. Cet article porte : « Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les « agents de l'autorité est puni de deux mois à six « mois d'emprisonnement. » — Il est clair que le fait prévu par cet article ne peut constituer un délit militaire qu'autant qu'il est commis par un militaire inscrit comme présent sur les contrôles ou par un

Digitized by Google

militaire en congé, mais toujours inscrit sur les contrôles.—En effet, le militaire en état de désertion et rayé pour ce motif des contrôles n'est plus un militaire dans le sens de l'art. 225; étranger désormais à l'armée, c'est un simple particulier, et, dès lors, l'acte de rébellion qu'il commet est l'acte d'un simple particulier, prévu par la loi commune, c'est-à-dire par l'art. 209, C. pén. — La Cour pèsera dans sa sagesse ces considérations, et décidera si la Cour impériale d'Aix ne s'est pas trompée sous ces deux rapports, lorsque, par application des art. 57 et 225, Cod. just. mil., elle a cru devoir annuler le jugement du tribunal de Marseille, et renvoyer l'affaire devant l'autorité militaire.....

« *Signé* DUPIN. »

DU 28 AVRIL 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Jallon rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.).

« LA COUR;—Vu la demande en règlement de juges formée le 12 mars dernier par M. le procureur général près la Cour de cassation dans le procès instruit contre Joseph Molinari; —Attendu, en fait, que Molinari, déserteur de la 1re légion étrangère, a été condamné, le 11 nov. 1858, par le tribunal correctionnel de Marseille, à trois mois d'emprisonnement pour avoir résisté avec violences et voies de fait à des agents de la force publique;—Attendu que, sur l'appel du ministère public, la Cour impériale d'Aix s'est déclarée incompétente par arrêt du 8 janvier dernier, donnant pour motifs que, bien qu'en état de désertion, Molinari est toujours incorporé dans la légion étrangère, et que, dès lors, étant militaire et inculpé d'un délit militaire, il était justiciable des conseils de guerre;—Attendu que, sur le renvoi de la cause devant l'autorité militaire, le général commandant la 9e division militaire ayant constaté que Molinari, qui avait laissé écouler les délais de grâce accordés au déserteur pour se représenter, n'était plus justiciable des tribunaux militaires, rendit, le 10 février courant, sur les conclusions conformes du commissaire près ledit conseil de guerre, une ordonnance par laquelle il déclare incompétente la juridiction militaire; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 56, 57 et 225, Cod. pén. milit., que les seuls individus justiciables des conseils de guerre pour crimes et délits dont ils se rendent coupables, sont tous ceux qui sont inscrits sur les contrôles de l'armée; — Attendu que le militaire déserteur n'est plus justiciable que des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits commis depuis l'expiration des délais de grâce qui lui sont accordés pour se représenter; — Attendu que Molinari a été déclaré déserteur et rayé des contrôles de son corps; que, dès lors, l'autorité militaire n'avait pas à statuer sur le délit de rébellion qui lui était imputé, et pour la répression duquel le tribunal de Marseille l'avait condamné à trois mois d'emprisonnement; — Mais attendu que de la contrariété qui existe entre la décision émanée de l'autorité militaire et l'arrêt de la Cour d'Aix, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir; —Vu les art. 526 et suiv., Cod. instr. crim., statuant sur la demande en règlement de juges, et sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour d'Aix, lequel sera considéré comme non avenu, RENVOIE Molinari, etc. »

CASSATION (CRIM.) 14 mai 1859.

FORÊTS, GARDES FORESTIERS, PROCÈS-VERBAL, AFFIRMATION, LECTURE PRÉALABLE, — DÉFRICHEMENT, PROCÈS-VERBAL, CONSTATATIONS MATÉRIELLES, — EXCEPTION, SEMIS NATURELS.

Le procès-verbal dressé et signé par deux gardes forestiers, et écrit en entier par l'un d'eux, n'a pas besoin, pour sa validité, comme le procès-verbal signé par un seul garde qui ne l'a pas écrit, d'être préalablement lu à ces gardes par l'officier public qui en reçoit l'affirmation (1). Cod. for., 165, § 2. (Rés. par la Cour imp.).

Lorsqu'un procès-verbal régulier dressé par deux gardes forestiers constate qu'un terrain soumis à un défrichement illégal est en nature de bois, et indique, en outre, par ares et centiares, par tenants et aboutissants, la contenance défrichée, ainsi que les années pendant lesquelles le défrichement s'est effectué, en ajoutant qu'il a eu lieu de suite en suite, c'est-à-dire sans un intervalle de deux années, le prévenu ne peut être admis à combattre ces constatations par la preuve contraire : ce sont là des constatations matérielles *dont, aux termes de l'art. 176, Cod. for., ledit procès-verbal fait preuve jusqu'à inscription de faux* (2). Cod. for., 219.

L'exception à la défense de défricher, admise par l'art. 223, Cod. for., pour les jeunes bois, pendant les vingt premières années de leur semis *ou plantation, s'applique seulement aux bois* semés *de la main de l'homme, et non à ceux provenant de* semis naturels (3).

FORÊTS C. PLUMEL ET AUTRES.

Le 25 août 1858, arrêt de la Cour de Grenoble ainsi conçu :

« Sur la première question : — Considérant que si, lors de l'affirmation d'un procès-verbal signé par un garde forestier, mais non écrit de sa main, la loi exige que l'officier public qui reçoit l'affirmation donne préalablement lecture du procès-verbal au garde et qu'il soit fait mention de cette formalité, cette prescription, qui a pour but de garantir le garde contre toute surprise de la part de la personne étrangère dont il a emprunté la main, et d'assurer l'identité des énonciations que le garde a entendu consigner dans son rapport, ne saurait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce de la cause, le procès-verbal, dressé et signé par deux gardes, est écrit en entier par l'un d'eux;

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.* v° *Forêts*, n°s 2002 et suiv.
(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Défrichement*, n°s 97 et suiv.
(3) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Défrichement*, n°s 63 et 131 et suiv.

Digitized by Google

que, dans cette hypothèse, il n'est pas à craindre que le procès-verbal, débattu et arrêté par deux préposés de l'administration forestière, en qui elle a une égale confiance, ne mentionne pas ce qui aura été constaté en commun par eux, et ne reproduise pas des énonciations conformes aux intentions de celui des gardes qui l'a seulement signé; que le législateur n'a pas supposé cette infidélité de rédaction de la part du garde instrumentaire, puisqu'il n'a pas étendu au cas du procès-verbal dressé et signé par deux gardes les précautions et les garanties par lui prises dans le § 2 de l'art. 165 alors qu'un garde seul a opéré et que, par suite d'un empêchement quelconque, il a confié l'écriture de son rapport à un tiers inconnu dans l'administration forestière; que le silence gardé par le Code sur ce point prouve qu'il n'a pas assimilé ces deux hypothèses, quant à la nécessité de la lecture du procès-verbal avant l'affirmation, et qu'il a affranchi de cette formalité tout procès-verbal dressé et signé par deux gardes et écrit par l'un d'eux; —Que, dès lors, il faut reconnaître, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, la régularité des vingt-six procès-verbaux produits dans la cause;

« Sur la deuxième question : — Considérant qu'aux termes de l'art. 176, Cod. for., les procès-verbaux revêtus des formalités prescrites par les art. 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent; que, dans l'esprit de cette disposition, et d'après une jurisprudence constante, il faut entendre par *faits matériels* les faits positifs qui ont frappé les sens des rédacteurs des procès-verbaux, qui sont le résultat de leurs observations personnelles, et qui forment les éléments constitutifs des délits qu'ils ont à constater; que, dans les procès-verbaux du 23 octobre dernier, les gardes déclarent uniformément avoir reconnu que, « sur un terrain en nature de bois, essence « de chêne, attenant à un massif de plus de « quatre hectares et situé en montagne, il avait « été défriché sans autorisation, par les dé- « linquants, la quantité de 2 hectares 987 cen- « tiares; que ce défrichement a été effectué « pendant les années 1854, 55, 56 et 57 (d'a- « près vingt et un procès-verbaux), et pendant « les années 1854 à 1856 (d'après cinq autres), « c'est-à-dire de *suite en suite*; » que ces énonciations, vagues et incomplètes, ne répondent pas au vœu de l'art. 176, Cod. for.; qu'il n'apparaît pas suffisamment de ces constatations qu'elles proviennent des observations et des découvertes personnelles des gardes et de leurs appréciations individuelles; qu'elles peuvent être le résultat d'indications fournies par des tiers aux gardes, et des inductions tirées par ceux-ci de ces rapports; que, de plus, ces procès-verbaux n'indiquent pas l'époque précise où les défrichements ont commencé et où ils ont été achevés; que, sous ces différents points de vue, ils ne peuvent par eux-mêmes faire foi entière de la contravention qu'ils signalent, cette contravention ne reposant pas sur des faits matériels clairement constatés; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre les contrevenants à faire la preuve contraire par eux offerte en première instance et renouvelée devant la Cour;

« Sur la troisième question : — Considérant que, d'après l'art. 223, § 1er, Cod. for., les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sont exceptés de la déclaration de défrichement exigée par l'art. 219 pour que le défrichement puisse être régulièrement opéré; que les termes généraux employés par l'art. 223 ne permettent pas de distinguer entre les semis venus naturellement et ceux faits de main d'homme; que les procès-verbaux du 23 octobre ne relatant pas l'âge des bois défrichés, et les contrevenants offrant de prouver que si, dans les terrains par eux cultivés, il se trouvait des parties en bois, ces bois ne remontaient pas à plus de vingt ans, cette preuve ne saurait être rejetée; — ... Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par l'administration des forêts, pour violation des art. 176 et 223, Cod. for.

Du 14 mai 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Nouguier rapp., Guyho av. gén., Delvincourt av.

« LA COUR; — Attendu, en fait, que, par vingt-six procès-verbaux dressés dans les formes et conditions prescrites par les art. 165, 170 et 176, Cod. for., il a été constaté, à la charge d'Antoine Plumel et autres, que les gardes rédacteurs desdits procès-verbaux « ont « reconnu que, sur *un terrain en nature de* « *bois, essence de chêne*... attenant à un massif « de plus de 4 hectares et situé en montagne, « il avait été défriché sans autorisation » une quantité de terrain que chaque procès-verbal détermine *par ares et centiares*, en mentionnant *ses limites au nord, au sud, à l'est, à l'ouest*, et en ajoutant, pour chacun des défrichements opérés dans le cours de plusieurs années, l'indication de ces années, avec cette mention formelle que chacun d'eux avait eu lieu sans un intervalle de deux années, c'est-à-dire *de suite en suite*; — Attendu qu'en défense à la prévention résultant de ces énonciations, les vingt-six prévenus ont contesté la validité des procès-verbaux, et demandé, à tout événement, à faire preuve contre eux de certains faits; — Que l'arrêt attaqué, tout en tenant pour réguliers lesdits procès-verbaux, a cependant autorisé la preuve « des points de « savoir s'il est vrai : 1° que les terrains... « n'étaient pas et ne sont pas en nature de « bois; 2° que les contenances énoncées dans « les procès-verbaux sont inexactes; 3° que « les terrains étaient livrés à la culture depuis « plus de deux ans avant les procès-verbaux, « et même affermés comme terrains arables... « avant 1853...; 4° enfin, que, dans les parties « où il y avait du bois, l'âge de ces bois ne « remontait pas à plus de vingt ans; »

Digitized by Google

« En droit, et en ce qui touche les trois premiers faits admis en preuve : — Attendu qu'aux termes de l'art. 176 précité, les procès-verbaux réguliers dressés, comme dans la cause, par deux gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des *faits matériels*, c'est-à-dire des faits positifs et frappant les sens, qu'ils constatent ; — Qu'il est impossible, en premier lieu, de refuser le caractère de fait matériel au fait concernant la nature du sol, alors surtout que les gardes affirment non-seulement que le terrain est en nature de bois, mais même que le bois est essence de chêne ; — Qu'en second lieu, il est également impossible de ne pas voir une constatation matérielle dans l'indication de la contenance défrichée, lorsque les gardes, au lieu d'énoncer vaguement cette contenance, l'indiquent par ares et centiares, par tenants et aboutissants ; — Qu'il en est ainsi, en troisième lieu, de l'indication des années pendant le cours desquelles le défrichement s'est successivement effectué, et de cette circonstance qu'il a eu lieu de suite en suite, puisque, d'un côté, la simple inspection du sol peut suffire à révéler ces circonstances à des hommes spéciaux, et que, d'un autre côté, les agents (qui peuvent, aux termes de l'art. 224, dresser leurs procès-verbaux dans les deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été *consommé*) ont pu fonder leur affirmation à cet égard sur des constatations matérielles successivement faites par eux dans les années antérieures, en suivant ainsi, d'année en année, les progrès dudit défrichement ; — D'où il suit qu'en autorisant la preuve de ces trois faits, contrairement aux constatations de procès-verbaux faisant preuve jusqu'à inscription de faux, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 176 ci-dessus visé ;

« En ce qui touche le quatrième fait admis en preuve : — Attendu que l'arrêt a autorisé la preuve concernant l'âge des bois, pour les faire profiter du bénéfice de l'exception portée en l'art. 223, Cod. for. ; mais que cette exception ne s'applique qu'aux *bois semés* de la main de l'homme ; que cela résulte et du texte de l'art. 223, qui met sur la même ligne les *bois semés* et les *bois plantés*, et du rapprochement de cet article avec les art. 219, 220, 221 et 222, dans lesquels les mots *plantations* et *semis* ont un sens et une limitation identiques ; — Attendu, d'ailleurs, que l'exception admise par l'art. 223 s'explique uniquement, d'un côté, par la faveur dont la loi a voulu entourer toute tentative de *reboisement*, et, d'un autre côté, par le droit, pour le propriétaire foncier, de tenter, en usant librement de son héritage, toutes les chances d'amélioration pouvant résulter des essais et des changements de culture ; qu'une semblable exception n'a plus de raison d'être lorsqu'il s'agit de bois produit spontané de la nature, et dans la venue desquels n'est entrée dès lors pour rien la volonté du maître du sol ; d'où il suit qu'en ordonnant la preuve de l'âge de bois provenant de *semis naturels*, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 223 ci-dessus visé ; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

CASSATION (REQ.) 16 mai 1859.

DOUBLE ÉCRIT, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, DIFFÉRENCES, FRAUDE, — FAIT DOUBLE, DÉFAUT DE MENTION, CONVENTION, RECONNAISSANCE.

Un acte sous seing privé synallagmatique fait double est valable, bien qu'il existe des différences entre les deux doubles, si ce défaut de conformité est le résultat d'une fraude imputable à celle des parties qui veut s'en faire un moyen de nullité (1). Cod. Nap., 1325.

Le défaut de mention, dans un acte sous seing privé, qu'il a été fait double n'entraîne pas la nullité de cet acte, lorsque l'existence de la convention qu'il constate est d'ailleurs reconnue par toutes les parties (2). Cod. Nap., 1325.

GUÉRIN C. FÉNION.

Le sieur Guérin, agissant comme mandataire des sieurs Dupuy et comp., agents de remplacements militaires, avait traité, le 24 janv. 1854, avec le sieur Fénion, du remplacement de son petit-fils, Jean Fénion, appelé par son âge à concourir au tirage au sort de la classe de 1853. Le prix du remplacement était fixé à 1,000 fr. — Le jour même de la signature de cette police, il intervint entre le sieur Fénion et le sieur Guérin une convention particulière diversement constatée sur chacun des doubles de la police. En marge du double resté aux mains du sieur Fénion, on lit : « Je soussigné déclare me rendre caution solidaire de MM. Dupuy et comp. pour l'engagement pris par eux dans le traité ci-contre envers le sieur Fénion, et promets de remplir ledit engagement dans le cas où eux-mêmes viendraient à ne pas le remplir, moyennant la somme de 50 fr. qui me sera due au dehors et en sus du présent traité... Signé Guérin et Fénion. » — Au contraire, en marge du double du sieur Guérin, on lit : « Je soussigné, Guérin, déclare, en raison du traité établi ci-dessus et d'autre part, me porter fort pour le remplacement à fournir à M. Jean Fénion, moyennant la somme de 50 fr. que M. Fénion, son aïeul, promet de me payer... Signé Guérin et Fénion. » — Jean Fénion étant tombé au sort, et la maison Dupuy et comp.

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Double écrit*, n° 170.

(2) C'est là un point constant ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Double écrit*, n°s 104 et suiv. — *Adde* Paris, 4 juin 1859 (*supr.*, p. 568), et la note ; — Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 4, p. 477 et 478 ; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, sur l'art. 1325, n° 39 ; Bonnier, *Tr. des preuves*, 2e édit., n° 605 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 6, p. 384, § 756, et note 33 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 503, note 13 sur le § 590 ; Boileux, *Comment. Cod. Nap.*, 6e édit., sur l'art. 1325.

Digitized by Google

devenue insolvable, le sieur Fénion a sommé le sieur Guérin d'avoir, en sa qualité de caution solidaire, à remplir l'obligation par lui personnellement contractée de fournir un remplaçant pour le cas où la compagnie ne le fournirait pas.

Cette sommation étant restée sans effet, le sieur Fénion assigna le sieur Guérin devant le tribunal de Cognac, pour voir déclarer résilié, faute d'exécution, le contrat de cautionnement fait entre eux le 24 janv. 1854, et en 7,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice que cette inexécution lui avait causé. —En réponse à cette action, le sieur Guérin a demandé la nullité des conventions intervenues entre lui personnellement et le sieur Guérin. Il a soutenu que le cautionnement par lui souscrit était un contrat synallagmatique nul, d'une part, pour n'avoir pas été fait double, la différence de rédaction que présentaient le cautionnement écrit sur la police du sieur Guérin et celui qui existait sur la police du sieur Fénion ne permettant pas de considérer les deux polices comme deux doubles du même acte; et, d'autre part, en ce que ni l'un ni l'autre exemplaire ne contenait la mention du nombre des originaux.

Le 16 mars 1858, jugement du tribunal de Cognac, qui déclare nul le cautionnement souscrit par le sieur Guérin.—Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant que, dans le procès, il s'agit essentiellement d'un acte synallagmatique, qui aurait dû être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties distinctes et intéressées, et que d'ailleurs chaque original aurait dû contenir la mention du nombre des originaux, en conformité de l'art. 1325, Cod. Nap.; — Considérant que l'acte de cautionnement sous seing privé dont Fénion est porteur diffère dans les termes et dans ses conséquences avec celui invoqué par Guérin; qu'en effet, dans le premier, il s'agit d'un cautionnement solidaire, tandis que dans le second il s'agit d'un engagement par porte-fort qui, de sa nature, est rangé en droit dans la classe des cautionnements simples; que rien ne constate que la convention ait été passée en autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes, première condition impérative de la validité exigée par la loi; — que ni l'un ni l'autre de ces originaux ne contient la mention du fait double, qui est la seconde condition dont parle l'article ci-dessus visé; qu'aucun acte d'exécution volontaire n'est allégué contre Guérin, non plus qu'aucune exception de nature à couvrir les vices de l'acte impugné, de telle sorte que, dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer la nullité de la convention... »

Sur l'appel du sieur Fénion, arrêt de la Cour de Bordeaux, du 27 juill. 1858, qui infirme en ces termes :

« Attendu que Guérin invoque la nullité du cautionnement par lui souscrit, 1° comme n'ayant pas été fait double entre lui et Fénion, quoique contenant des conventions synallagmatiques, et ne portant pas la mention du fait double; 2° parce que les deux actes ne contiennent pas les mêmes conventions;—Attendu que Fénion objecte à la première nullité que le cautionnement fourni par Guérin n'était qu'un accessoire du contrat d'assurance; que ce dernier était bien fait double, en portait la mention et avait déjà été souscrit par Guérin comme mandataire des assureurs; que dès lors le cautionnement n'avait pas besoin de contenir la même mention; — Attendu que cette objection n'est pas fondée; que dès que Guérin stipulait comme caution, il agissait dans une autre qualité que celle de mandataire; que, par conséquent, la convention qu'il souscrivait avec Fénion formait un engagement personnel et principal et non pas un simple accessoire du contrat d'assurance; qu'elle devait donc être faite double elle-même et en porter la mention;

« Quant à la nullité tirée de ce que l'acte n'a pas été fait double et du défaut de mention de cette formalité : — Attendu qu'il est évident d'abord que l'acte a été fait double, puisque chacune des parties produit le sien, et que Guérin lui-même l'invoque pour démontrer son défaut d'identité avec le double qui est entre les mains de son adversaire et conclure contre la solidarité du cautionnement; — Attendu, quant à la nullité provenant du défaut de mention que l'acte a été fait double, que cette omission peut bien invalider cet acte lui-même, mais non la convention qu'il contient et dont l'existence serait prouvée ou avouée indépendamment de l'acte; — Que c'est précisément ce que réalise au procès l'aveu de Guérin, qui reconnaît l'existence de la convention, tout en cherchant à la dénaturer, et qui ne peut plus dès lors être admis à tirer aucun avantage du défaut de mention que l'acte a été fait double; — Attendu que la non-identité des deux conventions de cautionnement dans leur rédaction, dont excipe Guérin, est encore moins digne d'être accueillie; qu'il résulte de l'inspection des deux doubles de la police d'assurance que c'est lui qui a écrit en marge la convention de cautionnement; que, sur le double remis à Fénion, il se rend caution solidaire; que, sur celui qu'il a gardé, il a mis seulement qu'il se portait fort; qu'il y a là une fraude évidente et répréhensible; que la fraude fait exception à toutes les règles; que, d'après ce principe, il y a lieu, sans égard au défaut d'identité des deux rédactions, de tenir pour valable celle dont est porteur Fénion, et d'en appliquer, dans toute son étendue, les effets à Guérin.—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Guérin, pour violation de l'art. 1325, Cod. Nap., 1° en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme formant deux originaux d'un même acte deux écrits différents non-seulement par leur texte, mais encore par la nature des obligations qu'ils constataient; 2° en ce que le même arrêt avait déclaré valable un acte sous seing privé renfermant une convention synallagmatique,

Digitized by Google

bien qu'il ne portât pas la mention qu'il avait été fait double.

Du 16 mai 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Moutard-Martin av.

« LA COUR;—Sur la première branche du moyen, tirée de la violation de l'art. 1325, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré valable un acte synallagmatique, quoiqu'il n'eût pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct: — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'acte intervenu entre les parties et contenant des conventions synallagmatiques, a été fait double, et que chacune des parties a représenté son double;—Que s'il n'y a pas conformité absolue entre les deux doubles, l'arrêt attaqué a reconnu et formellement déclaré dans ses motifs, que la différence était le résultat de la fraude, et que cette fraude était l'œuvre de Guérin, qui, dès lors, ne pouvait se prévaloir de cette prétendue irrégularité;

« Sur la deuxième branche du moyen, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas annulé la convention synallagmatique, quoique l'acte qui la constatait ne contînt pas la mention qu'il avait été fait double: — Attendu que si l'acte ne contient pas la mention qu'il a été fait *double*, la convention qu'il avait pour objet de constater est reconnue par les parties; — Qu'ainsi c'est à bon droit que l'arrêt en a ordonné l'exécution; — Qu'en cela, il n'a violé ni l'art. 1325, Cod. Nap., ni aucune loi;—Rejette, etc. »

CASSATION (req.) 17 mai 1859.

SAISIE IMMOBILIÈRE, DEGRÉS DE JURIDICTION, CRÉANCE, INTÉRÊTS, CONTESTATION, — LEGS, MAJORITÉ, TERME, SAISIE, CONTESTATION, COMPÉTENCE.

Le jugement qui intervient sur la validité d'une saisie immobilière pratiquée pour le paiement d'une somme de 200 *fr., n'est cependant qu'en premier ressort, lorsque le litige a porté sur le point de savoir si un legs de* 2,000 *fr., dont ladite somme de* 200 *fr. formait l'intérêt, était ou non caduc* (1).

Le legs d'une somme d'argent, payable à la majorité du légataire, avec service d'intérêts à 10 *p.* 100 *par an jusqu'à cette époque, peut, par une appréciation, qui est souveraine, des termes du testament et de l'intention du testateur, être considéré comme un legs à terme et non comme un legs conditionnel. — Dès lors, l'émolument de ce legs étant acquis dès à présent au légataire, constitue à son profit une créance certaine et liquide, en vertu de laquelle il a pu former une saisie immobilière contre l'héritier du testateur* (2).

La contestation élevée par le saisi sur la validité d'un tel legs n'empêche pas la créance d'être certaine et liquide, et de pouvoir, dès lors, servir de base à une saisie, dont ladite contestation n'est qu'un incident au résultat duquel est attachée la validité ou la nullité de la poursuite et sur lequel, dès lors, les juges devant lesquels elle s'exerce sont compétents pour prononcer. Cod. Nap., 2213.

COURTOIS C. AVRIL.

Le 29 juill. 1858, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui le décidait ainsi en ces termes :

« Sur la fin de non-recevoir, prise de ce que, le jugement attaqué ayant statué en dernier ressort, l'appel n'en serait pas admissible; — Attendu que cette fin de non-recevoir a été uniquement basée sur ce que, dans l'espèce, la nullité de la saisie immobilière avait été demandée pour cause de la non-existence ou de l'inefficacité de la créance à raison de laquelle elle avait été pratiquée, créance de 200 fr. seulement;—Attendu que si le commandement fait pour parvenir à la saisie immobilière n'avait pour objet que le paiement d'une somme de 200 fr., et si l'existence ainsi que la validité de la créance ont d'abord été débattues devant les premiers juges dans les limites de ce chiffre, le litige n'a pas tardé à y recevoir des conclusions mêmes des parties, notamment de celles des intimés, une importance pécuniaire plus considérable;—Attendu, en effet, que les époux Courtois, après avoir, au principal, demandé un sursis aux poursuites, ont conclu subsidiairement, et pour le cas où le tribunal de Bergerac croirait devoir statuer sur la créance objet de la poursuite d'Ulysse Avril, à la nullité de cette créance, d'abord en capital et sur le motif que le legs de 2,000 fr. qui la constitue, fait à Albert Avril par la dame Rampillon, était conditionnel comme subordonné à l'événement de la majorité du légataire, qui, étant décédé mineur, n'avait dès lors jamais été saisi du capital, et n'avait pu, dès lors, le transmettre à Ulysse Avril, son frère et héritier; qu'il en était de même des intérêts de ce legs, par le motif que, n'ayant été, dans l'intention de la veuve Rampillon, destinés à être servis qu'à Albert Avril seul, et

---

(1) La question de savoir si, en matière de saisie immobilière, le taux du dernier ressort doit être fixé par l'importance des causes de la saisie, ou par la valeur de l'immeuble saisi est controversée; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Saisie immobilière*, n°s 1044 et suiv. — Mais ce qui, dans l'espèce, tranchait la question, c'est que la somme pour laquelle la saisie avait été pratiquée, bien qu'inférieure au taux du dernier ressort, n'était qu'une fraction d'une créance supérieure à ce taux et dont l'existence se trouvait mise en question pour la totalité. Dès lors, le litige était évidemment en premier ressort; V. en ce sens, Cass. 8 déc. 1841 (t. 2 1841, p. 679); Bordeaux, 17 août 1847 (t. 2 1847, p. 713); — même *Rép.*, *eod. verbo*, n° 1047.

(2) V. *conf.* sur ce principe que la question de savoir quel est le caractère d'un legs doit être résolue par l'appréciation de l'intention du testateur, Cass. 15 fév. 1858 (1858, p. 229); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Testament*, n° 1714 et suiv.

Digitized by Google

jusqu'à sa majorité, pour l'aider à apprendre un état, son frère n'y avait pas plus de droit qu'au capital même;—Qu'enfin, et très-subsidiairement, les époux Courtois concluaient à ce que, dans le cas où le capital de 2,000 fr. serait reconnu dû à la succession d'Albert Avril, il fût déclaré qu'il n'était exigible qu'à l'époque de sa majorité;—Attendu que par de telles conclusions le tribunal de Bergerac a été manifestement saisi de la question de l'existence et de la validité de la créance d'Ulysse Avril, non plus seulement sous le rapport des intérêts et pour une somme de 200 fr., mais encore sous celui du capital, qui, s'élevant à 2,000 fr., dépassait les limites du premier ressort;—Qu'ainsi, la fin de non-recevoir contre l'appel doit être rejetée;

« Au fond : — Attendu que les premiers juges, après avoir reconnu que le titre dont excipait Ulysse Avril, l'acte de délivrance au mineur Albert du legs à lui fait par la dame Rampillon, était exécutoire, se sont fondés, pour annuler la saisie, sur ce que la créance en vertu de laquelle il y avait été procédé n'était pourtant ni certaine, ni liquide; — Mais que c'est là une appréciation erronée;— Attendu, en effet, que la certitude et la liquidation de la créance résultaient déjà suffisamment de l'acte de délivrance du legs; mais que si, à raison du décès du légataire et des contestations adressées à son héritier personnellement, les caractères de la créance étaient le sujet de nouvelles difficultés, il ne tenait qu'au tribunal de les résoudre, puisqu'il en était saisi, et très-compétemment, par les conclusions des parties, et principalement par celles des demandeurs en nullité de la poursuite;—Que c'est donc à tort que les premiers juges se sont abstenus de faire droit aux attaques dirigées contre la créance, après les avoir précisées et énoncées eux-mêmes dans les motifs de leur décision; qu'ils devaient, au contraire, prononcer sur les questions qu'elles soulevaient, puisque leur examen rentrait nécessairement dans la mission qu'ont les juges de connaître de tous les moyens, de fond comme de forme, dirigés contre une poursuite de saisie immobilière, et qu'ils seraient arrivés ainsi naturellement à reconnaître si la créance qui lui servait de fondement était certaine et liquide;

« En conséquence, sur les moyens reproduits devant la Cour contre la validité de la créance en elle-même; — Attendu que ces moyens se circonscrivent dans la recherche de la nature du legs fait à Albert Avril, afin de reconnaître si ce legs est devenu caduc; — Attendu que les éléments de solution de cette difficulté sont fournis par les art. 1040 et 1041, Cod. Nap., interprétés par la jurisprudence et par les commentateurs; et qu'aux termes du premier de ces textes, la caducité d'une disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain n'a lieu qu'autant que, dans l'intention du testateur, l'exécution de la disposition est subordonnée au cas où l'événement arrivera ou n'arrivera pas, et que l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition; — Attendu que pour que cet article s'appliquât à l'espèce, il faudrait que le legs fait à Albert Avril par la dame Rampillon fût conditionnel; mais qu'il n'en est pas ainsi; qu'en effet, la testatrice a légué à cet individu 2,000 fr. pour lui être payés à sa majorité seulement, ainsi qu'elle s'en explique formellement; qu'on a toujours considéré, et avec raison, une semblable disposition comme faite, non sous condition, mais à terme, ce qui est bien différent; que dès qu'il y a absence de condition dans le legs, le prédécès du légataire n'a pu en entraîner la caducité; qu'il a donc passé à ses héritiers; — Attendu qu'on ne rencontre pas plus l'existence d'une condition dans ce qu'ajoute la testatrice au sujet du même legs, en disant qu'elle voulait que les intérêts de la somme de 2,000 fr. fussent comptés au légataire sur le pied de 10 p. 100 par an, jusqu'à l'époque de sa majorité, pour l'aider à apprendre un état; — Attendu que si ces derniers mots venaient immédiatement après le legs du capital, il est encore généralement reconnu qu'ils ne constitueraient pas davantage une condition du legs, mais bien une simple cause impulsive; qu'à plus forte raison conservent-ils ce dernier caractère, placés seulement qu'ils sont à l'article des intérêts; que, dans tous les cas, la testatrice aurait seulement indiqué l'emploi de ces intérêts, mais sans le prescrire impérativement et comme condition *sine quâ non* de cette partie de sa disposition; — Qu'ainsi son intention sainement interprétée viendrait encore repousser pour les intérêts comme pour le capital du legs l'existence d'une condition de nature à le rendre caduc; — Quant à l'objection tendant à faire considérer comme un legs annuel la disposition qui concerne les intérêts; d'où la conséquence, en droit, que, sous ce rapport au moins, le legs serait devenu caduc par le décès d'Albert Avril;—Attendu que cette prétention est repoussée par les art. 1014 et 1015 du Code;—Qu'il ne s'agit pas ici d'un legs annuel, c'est-à-dire divisible, tel qu'une rente ou pension payable par annuités, mais seulement des intérêts du capital d'un legs payable lui-même à terme; qu'il n'est pas douteux qu'un legs de cette nature est régi par l'art. 1014, malgré l'existence du terme, qui n'empêche pas la transmission aux héritiers du légataire du droit à lui acquis du jour du décès du testateur; que, par conséquent, Albert Avril ayant été saisi de l'intégralité du legs en intérêts comme en capital, a pu le transmettre à son frère et héritier;—Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que la créance en vertu de laquelle Ulysse Avril a fait procéder à la saisie immobilière est certaine et liquide, et que cette saisie aurait dû être validée;—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieur et dame Courtois. — 1er *Moyen*. Violation de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré recevable l'appel du ju-

Digitized by Google

gement qui prononçait la nullité d'une saisie immobilière pratiquée pour une somme de moins de 1500 fr.

2e *Moyen*. Fausse application des art. 1014 et 1041, Cod. Nap., et violation de l'art. 2213 du même Code, et de l'art. 551, Cod. proc. civ., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué avait refusé de considérer un legs au bénéfice duquel la majorité du légataire pouvait seule donner ouverture, comme conditionnel et comme caduc, au cas du décès dudit légataire en minorité; — En ce que, d'autre part, le même arrêt avait validé la saisie immobilière, bien qu'elle n'eût pas pour base, comme le veut la loi, une créance certaine et liquide, puisque précisément, dans l'espèce, l'existence du legs en vertu duquel la poursuite avait lieu, était mise en question.

Du 17 MAI 1859, arrêt. C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés, Nicolas rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Reverchon av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, si le commandement tendant à la saisie immobilière ne s'appliquait qu'au paiement d'une somme de 200 fr., l'objet de la contestation s'était élargi par les conclusions prises par les époux Courtois devant les premiers juges; que ces conclusions avaient pour but de faire décider que Albert Avril étant décédé avant sa majorité, le legs était devenu caduc, que le montant de ce legs n'était point entré dans sa succession, ou que tout au moins il n'aurait été exigible qu'à l'époque où Albert Avril aurait atteint sa majorité; que ces conclusions saisissaient le tribunal du point de savoir si le legs de 2,000 fr. fait par la dame Rampillon à Albert Avril était devenu caduc par le décès de celui-ci avant sa majorité, ou si, au contraire, ce legs étant simplement à terme et non conditionnel, il ne faisait pas partie de sa succession; qu'ainsi, par l'effet des conclusions des époux Courtois, la contestation dont le tribunal était saisi, dépassait la somme de 1500 fr., et la décision qu'il a rendue était susceptible d'appel;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu qu'Ulysse Avril avait fait procéder à saisie immobilière contre les époux Courtois, en vertu du legs fait par la dame Rampillon à Albert, son frère, dont il était héritier, et de l'acte de délivrance de ce legs en forme exécutoire; que le montant de ce legs et des intérêts était déterminé d'une manière certaine et liquide par ces deux actes; qu'ainsi la créance pour laquelle Ulysse Avril a fait procéder à la saisie immobilière contre les époux Courtois avait le caractère exigé par la loi; que les contestations élevées par les époux Courtois sur la validité du titre d'Ulysse Avril, tant en ce qui concernait le capital que les intérêts, n'avaient pu avoir pour effet de changer le caractère de cette créance; que ces contestations faisaient naître un incident à la saisie immobilière que le tribunal, devant lequel elle était poursuivie, était appelé à vider; que la décision, sur cet incident, devait faire connaître si Ulysse Avril avait un titre valable et si sa créance était certaine et liquide; qu'ainsi il y avait nécessité pour les premiers juges de statuer sur ces difficultés;

« Attendu, au fond, que les juges du fait, appréciant les termes du testament et l'intention de la testatrice, ont déclaré que le legs de 2,000 fr. et des intérêts à 10 p. 100 fait à Albert Avril était un legs à terme et non un legs conditionnel; qu'il avait été acquis par conséquent au légataire du jour du décès de la testatrice; que, par suite, le montant de ce legs et les intérêts ont été transmis à Ulysse Avril, son frère et son héritier; — Attendu que ce pouvoir d'appréciation appartenait souverainement à la Cour impériale; qu'ainsi la créance pour laquelle Ulysse Avril avait fait procéder à la saisie immobilière était certaine et liquide; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 24 mai 1859.

OFFICE, CESSION, INEXÉCUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, COMPROMIS.

Il est permis de compromettre sur les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu l'inexécution d'un traité portant cession d'office (1). Cod. proc., 1003 et 1004.

PICHOT C. JULLIEN.

Par acte sous seing privé du 10 janv. 1857, le sieur Jullien, notaire à Tannay, a cédé son office au sieur Pichot, moyennant la somme de 71,000 fr., payable en divers termes. A l'appui de son traité, le sieur Jullien présenta un état des produits de son étude; et de son côté le sieur Pichot obtint, le 16 fév. 1857, un certificat de capacité qui lui fut délivré par la chambre des notaires de Clamecy. Cependant le traité ne fut pas soumis à l'autorité, soit par la faute du sieur Pichot qui, suivant l'allégation du sieur Jullien, aurait refusé de produire ses pièces au procureur impérial, soit par la faute du sieur Jullien qui, selon le sieur Pichot, n'aurait pas fourni les moyens de vérifier son état de produits.

Pour mettre fin aux difficultés qui existaient entre eux sur l'exécution du traité, les sieurs Jullien et Pichot se présentèrent devant la chambre des notaires, et y signèrent, le 17 mars 1857, un compromis par lequel ils choisirent les membres de la chambre à l'effet de statuer en qualité d'arbitres sur le point de savoir, d'abord, si par suite de ce qui s'était passé entre eux le traité pouvait être exécuté; ensuite, si, en cas d'affirmative, l'examen des produits de l'étude devait être fait, et le prix diminué dans la proportion de l'infériorité de produits qui pourrait résulter de cet examen; enfin, dans le cas où le traité ne pourrait avoir de suite, s'il y avait lieu de soumettre l'un ou l'autre à des dommages-intérêts, et à

(1) V. en ce sens, *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Office*, n° 585 *bis*.

Digitized by Google

quelle somme ces dommages-intérêts pourraient s'élever.

Par suite de ce compromis, les membres de la chambre décidèrent à l'unanimité que le traité pouvait recevoir son exécution, sauf la vérification des produits de l'étude ; et ils chargèrent deux d'entre eux de faire cette vérification.—Mais, nonobstant cette vérification et à raison des empêchements suscités par le sieur Pichot, il intervint, le 5 mai 1857, une sentence arbitrale qui décida que le traité ne pouvait avoir de suite par le fait de ce dernier, et qui le condamna à payer au sieur Jullien 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts. — La sentence ayant été déposée au greffe du tribunal, y fut revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*.

Mais le sieur Pichot a formé opposition à cette ordonnance, par le motif qu'elle avait été rendue sur compromis nul en ce qu'il avait pour objet une contestation relative à la transmission d'un office, et par conséquent une matière qui touchait à l'ordre public.

Le 6 août 1857, jugement du tribunal de Clamecy qui déclare le compromis et par suite la sentence valables.

Sur l'appel du sieur Pichot, arrêt de la Cour de Bourges, du 25 janv. 1858, qui confirme en ces termes :

« Considérant qu'en matière de cession d'office, deux intérêts se cumulent sans se confondre, l'un d'administration et d'ordre public, auquel ne saurait en aucun cas porter atteinte la stipulation des parties ; l'autre de convenance individuelle et purement pécuniaire, intérêt tout privé qui se débat entre les parties intéressées à traiter de cette nature de propriété, contractant librement aux conditions et sous l'empire de la loi qui régit toutes les conventions en général ; — Considérant que le compromis, d'après sa teneur, avait pour objet, non de couvrir quelque transgression ou de soumettre aux arbitres aucun pacte ou question dont l'administration pût prendre ombrage, mais tout simplement de décider si c'était sans juste cause que Pichot se refusait à exécuter son traité avec le notaire Jullien, et devait des dommages-intérêts pour cette inexécution volontaire et préjudiciable, et qu'à ce vrai point de vue de la cause, en dehors de tout autre intérêt d'ordre public, la bonne foi de Pichot était seule en question... »

Pourvoi en cassation par le sieur Pichot, pour violation de l'art. 1004, Cod. proc., et fausse application des art. 1003 du même Code, et 91 de la loi du 28 avr. 1816, en ce que l'arrêt attaqué a admis la validité d'un compromis en matière de cession d'un office ministériel, et par conséquent décidé que les arbitres avaient pu connaître d'une contestation qui excédait les limites de leur compétence.— Le demandeur soutient que les questions de propriété qui s'élèvent à l'occasion des offices ministériels sont d'une nature toute particulière ; qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une transaction ni d'un compromis, et il invoque à l'appui, comme ayant caractérisé cette nature de propriété, un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1854 (t. 2 1854, p. 434).

M. le conseiller rapporteur Hardoin a présenté les observations suivantes :

« Si vous reportez votre attention sur l'origine de la contestation survenue entre les parties et sur l'objet du compromis qu'elles ont toutes deux signé, vous demeurerez convaincu, je crois, que l'exception d'incompétence relevée par le défendeur n'est aucunement fondée.—Un traité était intervenu entre Pichot et Jullien pour la transmission de l'étude de ce dernier ; ce traité n'avait rien que de licite ; il n'a donné lieu à aucun soupçon de fraude, soit à raison de l'exagération des produits de l'office, soit à raison de dissimulation du véritable prix de la cession.—La convention reste sans exécution ; les pièces nécessaires pour parvenir à la nomination du cessionnaire ne sont point transmises à M. le procureur impérial. A qui faut-il imputer cette négligence ou plutôt ce refus d'envoi des pièces, qui cause un préjudice à Jullien? Jullien en accuse Pichot ; Pichot soutient que ce n'est pas par son fait que le traité est sans exécution. — C'est sur cette question de fait et sur la conséquence pécuniaire qu'entraînera sa solution que les parties s'en remettent au jugement de la chambre des notaires. La chambre décide que le traité du 10 janvier ne peut avoir de suite par le fait de Pichot, et qu'il doit indemniser Jullien du préjudice qu'il lui a causé par sa faute.

« Quel rapport la difficulté soumise aux arbitres et la décision qu'ils ont rendue ont-elles avec l'ordre public? S'agissait-il d'autre chose que de l'inexécution d'une convention intervenue entre deux particuliers et du dommage qui pouvait en résulter pour l'un d'eux? Il est bien vrai qu'à la suite du traité, Jullien, usant d'un droit que lui concédait la loi de 1816, eût présenté Pichot à l'agrément de l'autorité comme son successeur, et que la nomination de Pichot en qualité de notaire eût été un acte de la puissance publique qui intéresse l'ordre public. Mais n'est-ce pas le cas de distinguer, comme l'a fait la Cour de Bourges, l'intérêt pécuniaire fondé sur une stipulation que la loi autorise, soumise aux règles qui régissent toutes les conventions, de cet autre intérêt d'administration et d'ordre public qui appartient à l'autorité et auquel les stipulations des parties ne peuvent porter atteinte? Si le compromis dont il s'agit au procès avait eu pour but de soumettre à la chambre une question qui rentrât dans les attributions du ministre, qui pût exercer quelque influence sur le droit de nomination qui lui appartient exclusivement, ou de favoriser une fraude quelconque à la loi, le demandeur pourrait sans doute invoquer la grande raison d'ordre public pour décliner la juridiction de la chambre qu'il avait toutefois volontairement acceptée. Mais ici rien de semblable encore une fois; le débat porté devant le tribunal arbitral se concentrait sur l'inexécution d'un contrat et sur le préjudice que par cette inexécution l'un des contractants avait causé à l'autre.

« Le pourvoi a cité un arrêt de la chambre civile qui n'a, ce me semble, aucune connexité avec la cause actuelle. Il définit le droit de présentation accordé par la loi de 1816 au titulaire d'un office; il le définit comme une délégation de la puissance publique et en détermine la nature et les limites. Il ne s'agit point ici de la présentation d'un successeur par le notaire Jullien : les pièces relatives à la transmission de l'office n'ont pas même été mises sous les yeux du ministère public; rien n'a encore été fait, si ce n'est un traité que Jullien avait droit de faire et que Pichot n'a point exécuté.—Je mettrais avec plus

Digitized by Google

de raison sous vos yeux, si la chose était nécessaire, plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui contiennent la distinction signalée plus haut entre le marché relatif à l'acquisition de l'étude qui constitue un contrat privé, régi par les règles du droit commun, et le droit de l'autorité de nommer à la place du titulaire, droit qui ne peut être l'objet d'aucun compromis. — Je me contenterai de vous rappeler un arrêt de la chambre civile du 15 janv. 1845 (t. 1 1846, p. 166), qui établit d'une manière bien notable cette distinction, en décidant que le prix d'un office peut être transporté par le cédant à un tiers, même avant la nomination de son successeur, et que cette délégation est valable à l'égard des créanciers du cédant. »

Du 24 mai 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Raynal av. gén., Hérisson av.

« LA COUR ;—Attendu que la difficulté soumise à la chambre des notaires portait, non sur l'exercice du droit de présentation au Gouvernement par Jullien de Pichot en qualité de son successeur, mais uniquement sur le point de savoir auquel des deux devait être imputée l'inexécution du traité intervenu entre Jullien et Pichot, et si, dans ce cas, il y avait lieu à dommages-intérêts ;—Attendu qu'un pareil débat n'ayant pour objet qu'un intérêt privé était soumis aux règles du droit commun ; qu'il pouvait dès lors faire la matière d'un compromis, et qu'en décidant que la chambre des notaires était compétente pour en connaître, l'arrêt n'a fait que se conformer à la loi ;—Rejette, etc. »

CASSATION (req.) 7 juin 1859.

FAILLITE, UNION, SYNDICS, PRIX D'IMMEUBLES, SOMMATION DE PAYER, DÉBITEUR, COMMANDEMENT PRÉALABLE, — JUGEMENT, MOTIFS, DÉLAI DE GRACE.

Le syndic d'une faillite représentant, en cas de contrat d'union, la masse des créanciers, sans distinction entre la masse hypothécaire et la masse chirographaire tant qu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre elles (1), *a qualité pour poursuivre le recouvrement d'un prix de vente immobilière dû au failli, par conséquent pour faire au tiers détenteur sommation de payer, conformément à l'art.* 2169, *C. Nap.*

Mais le syndic n'est point, en pareil cas, tenu de faire commandement préalable au débiteur originaire, qu'il représente aussi bien que la masse.

La clause d'un acte de vente qui donne à l'acquéreur le droit de ne se libérer de son prix que sur le vu d'un certificat négatif d'inscriptions ne peut être opposée aux créanciers hypothécaires qu'autant qu'il y a eu purge des hypothèques. A défaut de purge, l'acquéreur ne peut refuser de payer entre les mains du syndic, ou de déposer son prix.

Le juge qui refuse le délai de grâce demandé par le débiteur pour sa libération n'est pas tenu de motiver son refus. — Ce refus trouverait d'ailleurs son motif de justification dans la disposition du jugement ordonnant l'exécution provisoire (2).

Henry et Dounat C. syndic Pujade.

Du 7 juin 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Taillandier rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 532, Cod. comm., les syndics représentent, en cas de contrat d'union, la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation ; — Attendu qu'en cela l'art. 532 ne distingue pas entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires ; — Qu'il ne peut exister de distinction que s'il y a opposition d'intérêts entre eux ; — Mais attendu que, dans la cause actuelle, il n'y avait pas d'opposition d'intérêts entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires ; — Que les droits respectifs de ces deux ordres de créanciers se trouvaient réservés et que les uns et les autres étaient également représentés par le syndic ; — Attendu, dès lors, que le syndic a pu, en prenant dans la sommation faite par lui aux tiers détenteurs, la qualité de représentant de la masse des créanciers hypothécaires, leur offrir l'option de payer le prix d'acquisition ou de délaisser les immeubles dans le délai de trente jours ; — Qu'en approuvant cette manière d'agir du syndic, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 546 et suiv., Cod. comm., ni faussement appliqué les art. 485 et suiv., même Code, et a fait une juste application de l'art. 532 et de l'art. 534 qui dit que les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli ;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que si l'art. 2169, Cod. Nap., donne, dans le cas où le tiers détenteur ne paye pas son prix, le droit à chaque créancier hypothécaire de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après commandement fait au débiteur originaire, cette nécessité d'un commandement préalable devient sans objet, lorsque le débiteur originaire est tombé en faillite ; — Que le but de ce commandement est que les créanciers hypothécaires ou ceux qui les représentent ne puissent agir contre le tiers détenteur qu'après que le débiteur originaire a été mis en demeure de remplir ses obligations ; — Qu'en cas de faillite, le syndic représentant tout à la fois le failli et les créanciers, il faudrait qu'il se fît à lui-même le commandement dont parle l'art. 2169, ce qui est inadmissible ;

« Sur le troisième moyen : — Attendu que,

---

(1) V. sur ce principe, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faillite*, n°s 907 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Paiement*, n°s 182 et suiv.

Digitized by Google

quelle que soit la clause du contrat qui donnait aux acquéreurs le droit de ne se libérer de leur prix que sur le vu d'un certificat négatif d'inscriptions, cette condition ne pouvait être opposée aux créanciers hypothécaires qu'autant qu'il y aurait eu purge des hypothèques; — Qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que si les tiers détenteurs avaient purgé les hypothèques légales, ils avaient laissé subsister les hypothèques conventionnelles, et qu'à défaut de cette formalité, s'ils craignaient de mal payer entre les mains du syndic, ils pouvaient déposer leur prix à la caisse des consignations;

« Sur le quatrième moyen : — Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 1244, Cod. Nap., les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder au débiteur des délais modérés pour le paiement, ce pouvoir est purement discrétionnaire et abandonné à la conscience du juge; — Que le silence du juge, sur des conclusions par lesquelles un délai de cette nature lui est demandé, prouve suffisamment qu'il n'a pas cru trouver dans la cause les motifs nécessaires pour accorder un pareil délai; — Attendu, en outre, que l'arrêt a adopté les motifs des premiers juges, et que plusieurs de ces motifs démontrent pourquoi, dans l'espèce, on se refusait à accorder le délai réclamé, notamment cette circonstance qu'il y avait lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 30 nov. 1858, etc. »

CASSATION (CRIM.) 10 juin 1859.

TRIBUNAUX MARITIMES, CONSEIL DE GUERRE, CONSEIL DE JUSTICE, COMPÉTENCE, PEINE APPLIQUÉE.

Il suffit qu'un délit commis par un marin soit passible d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement (comme, par exemple, le délit d'injures ou de menaces envers un supérieur), pour que le conseil de guerre doive en connaître, à l'exclusion du conseil de justice. — Il n'importe que ce dernier tribunal n'ait condamné le prévenu qu'à une année d'emprisonnement : les juridictions ne se déterminant ni par la déclaration de culpabilité, ni par la peine appliquée, mais bien par la peine que le fait incriminé comporte d'après sa qualification légale (1). Cod. just. marit., 102 et 302.

PATÉ.

DU 10 JUIN 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., V. Foucher rapp., Dupin proc. gén. (concl. conf.).

« LA COUR ;—Vu l'art. 441, C. inst. crim.; —Vu les art. 94, 102 et 302, Cod. just. milit. de l'armée de mer; — Attendu qu'aux termes de l'art. 102 dudit Code, les conseils de justice ne sont compétents que pour connaître des délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement; — Attendu que Paté, gourmet de 2e classe, était prévenu d'injures et de menaces envers son supérieur à bord de l'*Anacréon*;—Attendu que ce délit est puni par l'art. 302, Cod. marit., de cinq à dix ans de travaux publics, et qu'alors même qu'il n'eût pas été commis *à bord*, la peine était encore d'un an à cinq ans d'emprisonnement;—Attendu que les juridictions ne s'établissent ni par la déclaration de culpabilité, ni par la peine appliquée, mais bien par la peine que peut faire encourir le fait incriminé d'après sa qualification légale; — Attendu que les juridictions sont d'ordre public; — Attendu que le conseil de justice de l'*Anacréon* était, dès lors, incompétent pour connaître d'un fait qui pouvait faire encourir au coupable soit les travaux publics de cinq à dix ans, soit même l'emprisonnement d'un an à cinq ans, puisque le maximum de cette dernière peine excédait encore celle que le conseil pouvait prononcer, aux termes de l'art. 102, Cod. just. marit.; — Attendu, par suite, qu'en retenant la connaissance du fait reproché à Paté, le conseil de justice de l'*Anacréon* a méconnu les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoirs; — Par ces motifs, faisant droit sur les réquisitions du procureur général, CASSE, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu, le 22 janv. 1859, par le conseil de justice de l'aviso l'*Anacréon*, etc. »

CASSATION (REQ.) 11 juillet 1859.

AVAL, EFFETS A CRÉER.

L'aval donné pour des effets de commerce à créer est valable, alors, d'ailleurs, que, le donneur d'aval devant être et étant le créateur, pour compte d'autrui, des effets dont il garantit le paiement, le fait de cette création, en même temps qu'il accomplit la condition suspensive à laquelle est soumise l'existence de l'obligation, en fixe l'objet précis, l'étendue et la durée (2).

---

(1) Le même principe avait déjà été appliqué, également en matière de délits maritimes, sous l'empire de la législation antérieure au Code de justice maritime; V. Cass. 16 mars 1844 (t. 2 1844, p. 317). —Il a aussi été jugé que c'est d'après le titre de l'accusation, et non d'après la modification qu'y peuvent apporter les débats, que se règle la compétence des conseils de justice; Cass. 15 oct. 1849 (t. 1 1851, p. 398).

(2) Un arrêt de la Cour de cassation, du 25 janv. 1847 (t. 1 1847, p. 179), a jugé également qu'un aval était valablement donné pour des effets futurs, si d'ailleurs la nature desdits effets, les sommes garanties et le temps assigné aux négociations, étaient clairement établis. Ces diverses circonstances ne se rencontraient pas, il est vrai, dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons; mais il en existait une équivalente, à savoir que le donneur d'aval restait toujours le maître de limiter son engagement. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Aval*, n°s 31 et suiv., 66 et suiv.

Digitized by Google

VALADIER C. BATAILLE.

Le 21 oct. 1850, le sieur Valadier, commis de la dame veuve Marty, remit au sieur Bataille une déclaration signée de lui et ainsi conçue : « Je garantis à M. Bataille le paiement de tous les effets que madame Marty fournit par ma signature. »—Un certain nombre de lettres de change signées par le sieur Valadier au nom de la dame Marty, et remises par celle-ci au sieur Bataille, étant restées impayées, le sieur Bataille en réclama, du sieur Valadier, en vertu de l'écrit de 1850, le montant s'élevant à 27,782 fr.—Le sieur Valadier a prétendu que l'aval résultant, à sa charge, de sa déclaration de 1850 ne s'appliquait qu'aux effets alors souscrits et en circulation, mais ne pouvait être étendu à des effets futurs, dont l'importance n'était ni déterminée ni limitée.

Le 3 avr. 1858, jugement du tribunal de commerce de Castelnaudary, qui fait droit à la réclamation du sieur Bataille par les motifs suivants :

« Attendu que depuis la création de la maison Marty-Delavigne jusqu'au 21 oct. 1850 M. Valadier a toujours négocié toutes les valeurs négociées chez M. Bataille et dont celui-ci remettait la contre-valeur en espèces ; — Attendu que, depuis le 21 oct. 1850, il résulte de l'aveu des parties et de divers faits, que Valadier a entendu cautionner toutes les valeurs de madame Marty-Delavigne, fournies par sa signature, négociées chez M. Bataille et dont celui-ci remettait la contre-valeur ; — Attendu que M. Bataille excipe d'une garantie générale souscrite par M. Valadier, sous la date du 21 oct. 1850, ainsi conçue : « Je garantis à M. Bataille tous les effets que madame Marty-Delavigne fournit par ma signature ; » —Attendu que, depuis le 21 oct. 1850 jusqu'à l'époque de la création des effets qui font l'objet du procès, et dont la somme se porte à 27,782 fr., il n'existe pas d'autres garanties, et que rien ne prouve que Valadier en ait fait d'autres ;—Attendu que les effets précités sont écrits par M. Valadier et signés par lui pour madame Marty-Delavigne, et qu'il résulte des livres et des comptes courants que M. Bataille en a fourni la contre-valeur et qu'ils réunissent en conséquence toutes les conditions indiquées dans les garanties du 21 oct. 1850 ; — Déclare que la garantie du 21 oct. 1850 est un aval qui s'applique aux 27,782 fr., etc. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Montpellier, du 12 nov. 1858, qui confirme en ces termes :

« Considérant que l'acte dont il s'agit d'apprécier la valeur constitue un véritable aval commercial ; — Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que les créances futures ne puissent être l'objet d'un aval, et qu'il est certain, au contraire, que l'aval peut être donné pour assurer le paiement d'une créance qui n'existe pas encore, mais qui, dans l'esprit des contractants, est cependant déterminée et limitée ; — Que la créance dont il s'agit rentre parfaitement dans la classe de ces obligations, puisque Valadier, qui s'engageait le 21 oct. 1850 à garantir à Bataille le paiement de tous les effets que la dame Marty fournirait par la signature de lui, Valadier, restait toujours le maître d'arrêter la somme à laquelle s'appliquerait son engagement, en refusant de signer au nom de Marty ; — Que c'est ainsi, du reste, que les choses se sont passées, puisqu'il est reconnu que, à partir de 1854, Valadier ne voulant plus répondre des fonds qui ne lui étaient plus entièrement comptés par Bataille qui voulait exercer sur chaque paiement une retenue qu'il portait au crédit de son compte, les négociations ultérieures ne se firent plus que par l'intermédiaire du fils de la dame Marty ; — Considérant que les parties ont si bien entendu que Valadier serait personnellement responsable des sommes pour lesquelles il signerait au nom de la dame Marty, qu'à dater de l'époque à laquelle est intervenu l'engagement, Valadier, qui était dans l'habitude de cautionner séparément chacune des valeurs négociées chez Bataille, et dont celui-ci ne lui remettait pas la contre-valeur, a cessé de donner des garanties spéciales pour ces sommes, que garantissait suffisamment, et d'une manière générale, son aval du 21 oct. 1850 ; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Valadier, pour violation des art. 141 et 142, Cod. comm., en ce que l'arrêt a décidé que l'aval pouvait être donné pour des lettres de change futures ; — Violation, en outre, des art. 110 et 189, même Code, dont les dispositions sont communes à la lettre de change et à l'aval, en ce que ce même arrêt a considéré comme valable un aval qui ne précisait, ni la somme à payer, ni l'époque à laquelle le paiement devait s'effectuer, ni la nature des effets garantis, de telle sorte que la prescription n'aurait pu s'accomplir faute de points de départ.

DU 11 JUILLET 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès rapp., de Peyramont av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR ; — Attendu que l'aval donné pour des effets de commerce à créer constitue une obligation soumise à une condition suspensive, c'est-à-dire à la création de ces effets ; mais que l'accomplissement de la condition rend l'obligation définitive, et ne permet plus à celui qui l'a contractée de se soustraire à son exécution ; — Attendu qu'alors que le donneur d'aval doit être et est le créateur pour compte d'autrui des effets dont il garantit le paiement, le fait de cette création, en même temps qu'il accomplit la condition nécessaire à l'existence de l'obligation, en fixe l'objet précis, l'étendue et la durée ; que dès lors aucun principe de droit ne s'oppose à la validité d'un aval de cette nature ; —Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que l'aval souscrit, le 21 oct. 1850, par Valadier pour tous les effets que la femme Marty fournit à Bataille par la signature Valadier, s'appliquait à dix-huit lettres de change par lui créées postérieurement pour le compte de la

Digitized by Google

femme Marty, commerçante, à des échéances pour des sommes déterminées, et négociées à Bataille ; — Qu'en condamnant Valadier par corps et solidairement avec la femme Marty à en payer le montant, la Cour impériale de Montpellier a fait une juste application des art. 141 et 142, Cod. comm.;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) **13 juillet 1859**.

AGENT DE CHANGE, AVANCES, ACTION EN JUSTICE, CONTRAINTE PAR CORPS.

L'agent de change a action contre ses clients pour obtenir le remboursement des avances qu'il a faites pour leur compte (1) ; *mais, cette action dérivant d'un mandat purement civil, l'exercice de la contrainte par corps ne saurait y être attaché* (2). C. comm., 85, 86, 632; Arrêté 27 prair. an 10, art. 13 ; L. 17 avril 1832, art. 1.

SÉVELINGE C. CONAUD.

Le sieur Sévelinge, agent de change à Lyon, a acheté pour le sieur Conaud, apprêteur dans la même ville, dix actions des chemins de fer autrichiens, au cours de 741 fr. 25 c. — Quelque temps après, il l'a fait assigner devant le tribunal de commerce de Lyon, pour voir dire que, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, il serait tenu de prendre livraison des actions, et de payer au demandeur, même par corps, 1° la somme de 7,412 fr. 50 c. pour le prix de ses actions, et 2° celle de 9 fr. 60 c. pour droit de courtage, à défaut de quoi le demandeur serait autorisé à revendre les actions, aux risques et périls du sieur Conaud, à la bourse de Lyon, par le ministère d'un agent de change, pour en affecter le prix au paiement de sa créance, et que, dans le cas où ce prix serait insuffisant, Conaud serait encore condamné, même par corps, à payer la différence.

Le 19 mai 1858, jugement qui accueille cette demande.

Le sieur Conaud n'ayant point exécuté ce jugement, le sieur Sévelinge a fait vendre, le 21 juin 1858, par le ministère du syndic des agents de change, les dix actions, qui ont produit seulement 6,641 fr. 35 c. ; puis, il a fait signifier au sieur Conaud un commandement à fin de contrainte par corps pour avoir paiement du solde lui restant dû.

Alors le sieur Conaud a interjeté appel du jugement du 19 mai 1858, au chef qui le soumettait à la contrainte par corps ; et, le 19 novembre suivant, la Cour de Lyon a rendu un arrêt infirmatif ainsi conçu :

« Attendu que, la contrainte par corps étant de droit étroit, on doit, dans le doute, se prononcer pour la liberté ;—Attendu qu'il importe peu que Conaud soit ou non commerçant ; qu'il ait fait, en achetant dix chemins autrichiens, un acte commercial ou civil ; que, s'agissant de savoir si l'agent de change Sévelinge peut poursuivre par la voie de la contrainte par corps le recouvrement de ses émoluments et de ses avances, il faut rechercher si la loi a ouvert aux agents de change, vis-à-vis de leurs clients, ce mode rigoureux d'exécution ;—Attendu que les agents de change sont, aux termes de la loi, des intermédiaires pour certains actes de commerce, mais qu'ils n'en peuvent faire aucun pour leur compte ; que les art. 85 et suiv., Cod. comm., sont absolus, et que les peines les plus sévères leur servent de sanction ; d'où il suit qu'en ce qui touche les agents de change, leur intervention ne peut rien avoir de commercial, et que leur mandat ne peut revêtir le caractère des opérations commerciales auxquelles ils concourent ;—Que les agents de change sont des officiers publics assimilables, en certains points, aux officiers ministériels près les tribunaux ; que, pour les uns comme pour les autres, leur mandat est défini, leurs droits et leurs obligations sont fixés par des lois spéciales et organiques, auxquelles on ne doit rien ajouter ni retrancher ;—Attendu que, s'il s'agit d'*émoluments*, la loi, en prescrivant de dresser des tarifs près chaque bourse, n'a pas donné aux agents de change le moyen extraordinaire de la contrainte personnelle, qui n'est donné d'ailleurs à aucune classe d'officiers publics ;—Attendu que, s'il s'agit d'*avances* faites par l'agent de change, de l'absence de toute disposition spéciale on devrait également conclure que le législateur s'en serait référé aux principes généraux du mandat d'après lesquels la contrainte par corps n'est pas attachée aux avances du mandataire ; mais qu'il y a plus ici : que la loi n'admet pas qu'un agent de change fasse des avances pour ses clients ; qu'elle le prohibe même expressément, d'abord dans l'art. 86, Cod. comm., qui lui défend de se porter garant des marchés dans lesquels il s'entremet, ensuite et surtout par l'art. 13 de l'arrêté du 27 prair. an X, plus explicite encore, et qui porte : « Chaque agent de change devant avoir « reçu de ses clients les effets qu'il vend ou « les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il « achète, est responsable de ceux qu'il aura « vendus ou achetés » ; — Que les jurisconsultes attestent que cette obligation est absolue et sans atténuation ;—Attendu qu'il ne peut se faire qu'alors que la contrainte personnelle est refusée aux mandataires ordinaires pour leurs avances, les agents de change puissent l'obtenir pour des avances qui sont une contravention aux devoirs de leur profession ; que c'est le cas d'appliquer la règle : *Nemo ex suo delicto meliorem conditionem suam facere po-*

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Agent de change*, n°s 137 et suiv.

(2) V. sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v°s *Acte de commerce*, n° 88; *Agent de change*, n°s 347 et suiv. — *Adde*, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1er, n° 330; Pouget, *de la Commiss. en mat. d'achats et de ventes*, t. 4, p. 680 et 681 ; —...et, en sens contraire, Duverdy, *Contr. par corps*, n° 102; Jeanvotte-Bozérian, *la Bourse*, etc., t. 1er, n° 385; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n° 284.

Digitized by Google

test (L. 134, D., *De reg. jur.*);—Attendu que l'on ne peut argumenter de la gêne qui résulterait de l'arrêté de prairial an X, d'abord parce que c'est la loi et qu'il faut l'exécuter, en second lieu, parce que la gêne, si elle est réelle, ne sera pas pour les opérations sérieuses et sages, mais seulement pour celles où le jeu se dissimule plus ou moins habilement et dont le véritable crédit commercial a autant à souffrir que la morale publique;—Par ces motifs, recevant l'appel limité au chef de la contrainte par corps, infirme en ce chef, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Sévelinge, pour violation de l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, et de l'art. 632, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'agent de change n'a pas la voie de la contrainte par corps contre son client, même commerçant, à raison du remboursement des avances par lui faites à ce dernier, bien que le mandat de l'agent de change, ayant pour objet des opérations qui constituent des actes de commerce, ait lui-même le caractère commercial. — Il est certain, en droit, a-t-on dit, que l'achat d'effets publics, par exemple d'actions de chemins de fer, lorsqu'il a lieu de la part de l'acheteur, non pas dans le but d'opérer un simple placement, mais dans un esprit de spéculation, et avec l'intention de les revendre avec bénéfice, constitue un acte de commerce dans le sens de l'art. 632, Cod. comm. Dans ce cas, commerçant ou non, l'acheteur est justiciable du tribunal de commerce et, par une conséquence nécessaire, contraignable par corps pour l'exécution de ses engagements. Seulement, s'il est commerçant, la présomption est que l'opération a son commerce pour cause (Cod. comm., 631 et 638). Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué reconnaît au sieur Conaud la qualité de commerçant. Il y avait donc présomption qu'en achetant des actions de chemins de fer il avait fait acte de commerce. — L'arrêt objecte, en premier lieu, que les agents de change devant s'abstenir de faire pour leur compte aucun acte de commerce, leur mandat ne peut revêtir la nature commerciale des opérations auxquelles ils concourent. Quand cette proposition serait exacte, il ne s'ensuivrait pas que l'agent de change n'eût pas, comme toute autre personne, le droit d'exercer la contrainte par corps contre un débiteur qui aurait fait acte de commerce. Les difficultés relatives même à un mandat ordinaire, mais qui a eu pour objet des opérations commerciales, sont du ressort de la juridiction consulaire (Montpellier, 21 mars 1831), et peuvent, par conséquent, donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps. Mais l'arrêt se trompe essentiellement lorsqu'il dénie aux agents de change la qualité de commerçants. Cette qualité leur est reconnue par la jurisprudence et par la doctrine (V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Agent de change*, nos 74 et suiv.). Aussi est-il sans difficulté qu'ils sont justiciables du tribunal de commerce et contraignables par corps. Dès lors, on ne voit pas pourquoi ils n'auraient pas le droit, à leur tour, de réclamer le bénéfice de la juridiction consulaire et de la contrainte par corps contre ceux de leurs clients qui ont employé leur ministère pour une opération de commerce, surtout si ces clients sont eux-mêmes des commerçants.—Quant à cet argument de l'arrêt dénoncé, que la contrainte par corps étant refusée aux mandataires ordinaires pour leurs avances, elle ne peut être accordée aux agents de change pour des avances faites en contravention aux règles de leur profession, cet argument est encore moins sérieux que le précédent. Encore une fois, la contrainte personnelle n'est pas refusée aux mandataires ordinaires lorsqu'ils prouvent que leur mandat et leurs avances ont eu pour objet une opération de commerce. — En ce qui concerne la défense portée contre les agents de change de faire des avances à leurs clients, elle n'a pour objet que de rendre l'agent personnellement responsable de la livraison ou du paiement des effets par lui vendus ou achetés, et tout le monde reconnaît qu'elle ne peut être interprétée en ce sens que l'agent de change soit privé de toute action pour le recouvrement de ses avances. — Ainsi, soit qu'on interroge les principes du droit commun, soit qu'on consulte les règles spéciales à la profession d'agent de change, on est obligé de reconnaître que le mandat donné à l'agent de change par ses clients a un caractère commercial, et que l'exécution des engagements résultant à son profit de ce mandat doit être garantie par l'exercice de la contrainte par corps.

Du 13 juillet 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Esparbès rapp., de Peyramont av. gén. (concl. conf.), Delaborde av.

« LA COUR;—Attendu que l'agent de change, préposé comme officier public à la négociation des effets cotés à la Bourse, doit, aux termes des règlements de sa profession, avant d'agir, exiger de son commettant la remise des sommes nécessaires à l'exécution des marchés traités par lui, et dans lesquels les parties intéressées doivent rester inconnues et étrangères l'une à l'autre;—Qu'il lui est interdit par les art. 85 et 86, Cod. comm., de payer pour le compte de ses commettants et de cautionner les marchés faits par son entremise; que c'est donc en contravention formelle à la loi qu'il solde de ses deniers personnels les opérations de son client;—Attendu que, s'il lui est néanmoins accordé une action contre celui-ci pour le remboursement des sommes ainsi payées, on ne saurait, pour déterminer la nature de cette action, s'arrêter à la nature des rapports qu'auraient établis entre les clients des deux agents de change les opérations conclues par ces intermédiaires, puisque, d'une part, aucune relation ne se forme ni ne doit se former entre ces clients, puisque, d'autre part, la défense faite aux agents de change de s'intéresser dans ces opérations, d'en cautionner l'exécution, ne leur permet d'invoquer aucune subrogation aux droits de ces clients, et que

Digitized by Google

la responsabilité personnelle à eux imposée n'est, lorsqu'elle est encourue, que la peine de leur désobéissance à la loi;—Attendu que l'action accordée à l'agent de change dérive du mandat à lui donné par son commettant; que, de celui-ci à l'agent de change, ce mandat ne crée aucun rapport, aucun lien commercial, constitue un contrat purement civil, et que, pour avoir été exécuté dans d'autres conditions que celles prescrites par la loi, il n'a pas changé de caractère;—Qu'ainsi, avec raison, la Cour impériale a refusé d'attacher à l'exercice de cette action la voie de la contrainte par corps;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 4 août 1857.

DOT, ÉTABLISSEMENT D'ENFANT, DONATION, ALIÉNATION, PRIX, RÉSERVE PARTIELLE, REMPLOI.

Lorsqu'une femme, en faisant donation d'un bien dotal pour l'établissement de l'un de ses enfants, a stipulé que le donataire, en cas d'aliénation du bien donné, lui tiendrait compte de la portion du prix qui excéderait une somme déterminée, cet excédant conserve le caractère de dotalité, et, dès lors, les tiers acquéreurs sont responsables du défaut de remploi (1). Cod. Nap., 1558, 1559.

FÉBURIER ET AUTRES C. GUÉRIN.

Le 23 oct. 1832, les époux Guérin ont donné conjointement à leur fils, par contrat de mariage, le domaine *de la Pluye*, déclaré productif d'un revenu de 500 fr. Ce domaine appartenait à la dame Guérin seule, et faisait partie de ses biens dotaux. La donation contenait la clause suivante: « Dans le cas où le sieur Guérin fils aliénerait ses biens, il devra rapporter le prix; mais si le prix des ventes ne s'élevait pas à 10,000 fr., M. Guérin et la dame son épouse devront, six mois après les ventes effectuées, faire raison au futur époux du déficit. Ce dernier, par cette même raison, sera tenu de tenir compte à ses père et mère de l'excédant du prix de la vente de la somme de 10,000 fr. dans le même délai de six mois, après la passation du contrat de vente. » Le sieur Guérin fils vendit le domaine de la Pluye en différents lots et en toucha le prix, qui s'élevait à plus de 80,000 fr.

En 1852, la dame Guérin forma, tant contre son fils que contre les tiers détenteurs, une demande en nullité de la donation du 23 oct. 1832 et des ventes qui en avaient été la suite, comme ayant pour objet des biens dotaux et inaliénables.

Mais un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 4 août 1853, infirmant un jugement du tribunal civil de Libourne, du 15 février de la même année, a déclaré valables la donation et les ventes partielles, et, néanmoins, a condamné les tiers détenteurs à payer à la dame Guérin la partie du prix qu'elle s'était réservée par la donation, c'est-à-dire tout ce qui excédait 10,000 fr.

La dame Guérin s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation du principe de l'inaliénabilité de la dot, en ce qu'il avait refusé d'ordonner le délaissement des immeubles.—Ce pourvoi a été rejeté par un arrêt de la chambre des requêtes, du 8 janv. 1855, que nous avons rapporté, avec l'arrêt attaqué, au t. 1er de 1855, p. 348.

Les tiers détenteurs se sont pourvus, de leur côté, contre le même arrêt, pour violation des art. 1555 et 1556, Cod. Nap., en ce qu'il avait considéré comme soumis aux conséquences de la dotalité un bien qui en avait été affranchi par l'effet de la donation.—La dame Guérin, ont-ils dit, n'a fait qu'user de la faculté qui lui était accordée par la loi, en donnant un bien dotal pour l'établissement de son fils. La donation portait, non pas sur une somme de 10,000 fr., mais bien sur le domaine de la Pluye. Cela est si vrai, que si le donataire eût conservé ce domaine, il n'aurait rien eu à rapporter. C'est donc le domaine de la Pluye qui est entré dans le patrimoine de Guérin fils, et il y est entré libre, aliénable, débarrassé des caractères et des entraves de la dotalité. Les tiers ont donc pu l'acquérir; ils ont pu, par conséquent, en payer le prix entre les mains du vendeur. A la vérité, la dame Guérin s'était réservé sur le prix tout ce qui excéderait 10,000 fr. Mais cette clause ne peut avoir d'effet qu'entre elle et son fils; elle ne concerne pas les tiers, et ne saurait imposer à ceux-ci l'obligation de surveiller le remploi. Il est de principe, en effet, que l'acquéreur d'un bien dotal dont la vente est permise, peut payer sans exiger de remploi, si le remploi n'a pas été stipulé. Or, s'il en est ainsi d'un bien aliéné pendant qu'il est encore dans les liens de la dotalité, à plus forte raison doit-il en être de même d'un bien qui, au moment de l'aliénation, avait cessé depuis longtemps d'être dotal.

DU 4 AOUT 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Lavielle rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Christophle et Bosviel av.

« LA COUR;—Attendu qu'il résulte de l'ar-

(1) Cette solution n'est que la conséquence de celle que la Cour de cassation avait consacrée, dans la même affaire, par son arrêt du 8 janv. 1855 (t. 1 1855, p. 348), qui déclare valable, même à l'égard de la femme dotale, donatrice, la vente du bien dont il s'agit, consentie de bonne foi par l'enfant donataire, mais qui ajoute que les droits de ladite femme se trouvent conservés sur la portion du prix de vente excédant la somme déterminée dans l'acte de donation, cet excédant *lui demeurant propre et frappé de dotalité*. Il résultait nécessairement de cette dernière décision que le débiteur de l'excédant de prix revenant à la femme dotale devait en surveiller le remploi, sous peine de devenir responsable du défaut de remploi, la règle contenue dans le dernier paragraphe de l'art. 1558, Cod. Nap., et dans l'art. 1559 étant, en pareil cas, applicable par analogie; V. en ce sens, Cass. 30 avril 1850 (t. 1 1852, p. 95), et la note.—V. aussi *Rép. gén. Pal.* (*Supp*), v° *Dot*, n° 119 *bis*-3°, 5° et 14.

Digitized by Google

rêt attaqué que les époux Guérin constituèrent à leur fils aîné, en considération de son mariage et en avancement d'hoirie, un immeuble dotal appartenant à la dame Guérin, avec la condition que si le fils donataire aliénait cet immeuble, il devrait en rapporter le prix; mais que si ce prix ne s'élevait pas à la somme de 10,000 fr., les époux Guérin feraient raison du déficit à leur fils, et que celui-ci, de son côté, serait tenu de tenir compte à ses père et mère de l'excédant, s'il y en avait, de ladite somme de 10,000 fr.; — Attendu qu'il résulte encore du même arrêt que l'immeuble ainsi constitué fut revendu par lots à divers acquéreurs pour une somme excédant de beaucoup celle de 10,000 fr.; — Attendu qu'aux termes des art. 1558 et 1559, Cod. Nap., l'immeuble dotal peut être aliéné ou échangé dans les cas qu'ils déterminent, mais à la condition expresse que le prix ou l'excédant du prix restera dotal, et qu'il en sera fait remploi au profit de la femme; — Attendu que cette condition, conservatrice de la dot, doit être observée, à plus forte raison, dans le cas où la femme, au lieu de donner son entier immeuble dotal pour l'établissement de l'un de ses enfants, aux termes de l'art. 1556, fixe au contraire une somme déterminée en argent à prendre sur cet immeuble, en se réservant tout ce qui dépassera cette somme sur le prix des ventes formellement prévues et autorisées pour réaliser le vœu de la loi et des parties; — Attendu que telle est précisément la convention intervenue dans l'espèce, et que l'arrêt attaqué a interprété dans ce sens, soit d'après les termes de la clause du contrat de mariage ci-dessus rapportée, soit d'après l'intention des parties; — Attendu que tout ce qui ne fut pas donné par la femme dotale en faveur du mariage de son fils conserva le caractère de la dotalité imprimé à tous ses biens par le contrat de mariage de l'an XII; — Attendu, dès lors, qu'il devait être fait remploi au profit de la femme du prix de son immeuble dotal, déduction faite de la somme de 10,000 fr. qu'elle avait constituée à son fils; — Attendu qu'en le décidant ainsi, et en rendant les tiers acquéreurs responsables du défaut de ce remploi, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application à l'espèce; — Par ces motifs, REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 1er décembre 1858.

BREVET D'INVENTION, EXPLOITATION, INVENTEUR, TIERS BREVETÉ.

De ce que le procédé qui fait l'objet d'un brevet d'invention a été découvert par une personne autre que celle qui a obtenu le brevet, il ne s'ensuit pas que l'inventeur seul, à l'exclusion du breveté, ait droit à l'exploitation du brevet, quand, d'un autre côté, il est établi par les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi, l'obtention de ce brevet que l'inventeur et le breveté y ont un droit égal. — Par suite, l'arrêt qui, dans ce cas, reconnaît à l'un et à l'autre le droit d'exploiter concurremment le brevet, ne viole aucune loi (1). L. 5 juill. 1844, art. 1er.

COQUEREL C. AUGER.

Le sieur Coquerel, ouvrier en soieries, s'était occupé pendant plusieurs années de la recherche d'un nouveau procédé pour la fabrication des étoffes de velours. Il communiqua ses projets au sieur Auger, fabricant, chez lequel il était employé comme contre-maître. Celui-ci consentit à faire l'épreuve du procédé nouveau, et à introduire dans sa fabrication celle du velours à laquelle jusque-là il était resté étranger. Un métier fut alors confectionné suivant le système du sieur Coquerel et sous sa direction, mais dans les ateliers et avec les fonds du sieur Auger. — Depuis, un brevet d'invention fut pris au nom de la maison Auger, sans opposition de la part du sieur Coquerel; et il intervint, en 1855, entre les sieurs Auger et Coquerel, une convention d'après laquelle la part de Coquerel fut fixée dans les bénéfices de l'exploitation du brevet à 25 centimes par mètre de velours fabriqué pendant cinq ans. A l'expiration de ces cinq années, Coquerel devait rentrer dans le droit d'exploiter le brevet pour son compte personnel, concurremment avec le sieur Auger et sous certaines conditions établies dans l'intérêt de l'exploitation que la maison Auger pouvait continuer d'en faire. Mais ce traité cessa bientôt de recevoir son exécution par suite de la mésintelligence qui éclata entre les parties.

Le sieur Coquerel, forcé de quitter les ateliers du sieur Auger, a formé alors contre lui une demande tendant à être déclaré seul inventeur du procédé dont s'agit, seul propriétaire du brevet d'invention, et par suite à être seul autorisé à faire usage des procédés brevetés. Quant au sieur Auger, il se déclarait prêt à exécuter la convention et reconnaissait au sieur Coquerel le droit d'exploiter le brevet à l'expiration des cinq ans, et sous les restrictions convenues.

Le 28 janv. 1857, jugement du tribunal de Lyon qui, sous le mérite des déclarations du sieur Auger, rejette la demande de Coquerel.

Sur l'appel de ce dernier, arrêt de la Cour de Lyon, du 26 déc. 1857, qui, après enquête et contre-enquête, statue en ces termes :

« Considérant que pendant plusieurs années, et alors qu'il ne connaissait point encore la maison Auger, Coquerel s'était occupé de la découverte d'un procédé plus simple et plus expéditif que les moyens ordinaires pour la fabrication des étoffes de velours; que l'idée de cette découverte ne l'avait point abandonné pendant le temps qu'il a passé au service militaire; qu'après son retour à Lyon, il a continué ses recherches pour la réalisa-

(1) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Brevet d'invention*, n°s 69, 229 et suiv. — V. aussi Nouguier, *Brev. d'inv.*, n°s 44 et 64.

Digitized by Google

tion de son problème, et qu'enfin c'est à l'exécution de ses combinaisons et de ses projets qu'il est parvenu lorsqu'il a pu en faire l'expérience dans la fabrique d'Auger et comp. où il était employé comme contre-maître;—Considérant que, jusqu'à cette époque, Auger était resté étranger à la fabrication de ces velours et n'avait jamais eu l'intention d'introduire cette industrie dans son établissement de Boussieux; que le premier métier pour velours, employé dans cette fabrique, a été confectionné dans un nouveau système sous la direction et les ordres de Coquerel, et d'après des dessins faits et donnés par lui; que l'invention de ce nouveau procédé était si généralement attribuée à Coquerel, qu'on désignait le métier sous la dénomination de métier Coquerel; qu'ainsi c'est à bon droit que Coquerel revendique l'idée première de cette découverte et demande à en être déclaré inventeur; — Considérant, néanmoins, qu'au jour où il est entré dans la fabrique de Boussieux, son invention était encore à l'état de projet; que, s'il l'avait conçue, il ne l'avait ni expérimentée ni perfectionnée; que, pour la mettre en œuvre, il avait besoin des capitaux et des autres ressources qu'il a trouvés dans la maison Auger et même du concours et des conseils de certains ouvriers spéciaux attachés à cette maison; que la réalisation de la découverte a été le résultat des efforts et des moyens réunis par les deux parties pour arriver à un but commun, et que l'invention est devenue pour elles une propriété commune;—Considérant qu'Auger et comp., obligés pour l'exploitation du nouveau procédé d'engager des capitaux considérables, ont pu exiger comme indispensable garantie la mise du brevet d'invention en leur nom; mais qu'en ne s'opposant pas à cette précaution, Coquerel n'a pas renoncé à son titre d'inventeur ni à ses droits sur la chose inventée; qu'en effet, une convention intervenue entre Auger et lui par lettres des 14 juin 1835 et 16 du même mois avait fixé la part de Coquerel dans l'entreprise à 25 centimes par mètre de velours fabriqué pendant cinq ans, et l'avait autorisé après ce temps, sous certaines restrictions, à faire usage de la découverte brevetée; — Considérant que cette convention a cessé d'être exécutée dans l'une de ses dispositions principales par suite de la retraite de Coquerel; mais que, pour reconnaître si elle lie encore les parties dans ses autres dispositions, il faut rechercher si la retraite de Coquerel a été purement volontaire et si c'est par son fait ou par la faute d'Auger qu'il y a eu inexécution du contrat; — Considérant qu'on ne peut douter que Coquerel ait manqué aux égards et au respect dus par l'employé du chef de l'établissement, lorsqu'il a remis à Auger un rapport dont le langage inconvenant devait être la cause d'une explication vive et sévère; que cependant ses torts devaient être atténués, d'une part, par l'état d'infériorité, par les humiliations et par les conflits auxquels il était incessamment exposé par la présence et la conduite d'un nouveau contre-maître chargé d'une partie importante de ses anciennes fonctions; d'autre part, par les excuses qu'il avait adressées presque immédiatement à Auger pour obtenir son pardon; que, dans de telles circonstances, le fait n'était point assez grave pour motiver l'expulsion de Coquerel et l'inobservation des obligations contractées envers lui; — Considérant qu'il est, d'ailleurs, démontré que l'expulsion de Coquerel était arrêtée dans la pensée d'Auger avant la remise du rapport dont il s'agit, puisqu'Auger avait traité depuis longtemps pour le remplacement de Coquerel avec un contre-maître qu'il avait fait venir de Tours;—Considérant qu'Auger ayant rendu impossible par sa propre faute l'exécution des conditions auxquelles il s'était obligé, ne peut être admis à demander l'exécution des conditions qui avaient été imposées à Coquerel; que la convention ou la condition résolutoire était nécessairement sous-entendue, a cessé d'exister pour le tout et doit être complétement résiliée; — Considérant que les droits des parties dans la propriété commune n'étant plus réglés et limités par la stipulation, chacune d'elles reprend la faculté d'user de l'invention brevetée selon ses besoins ou ses moyens, sans aucune restriction; — Considérant que, depuis sa sortie de l'établissement de Boussieux, Coquerel est privé du légitime exercice de son droit par la résistance d'Auger et comp.; qu'il lui est dû indemnité pour le préjudice souffert, et que la cause présente des éléments suffisants pour l'appréciation du dommage..... »—En conséquence, l'arrêt déclare Coquerel véritable inventeur de la découverte dont s'agit; déclare en même temps le brevet d'invention propriété commune de Coquerel et d'Auger; déclare résiliées les conventions intervenues entre les parties pour l'exploitation du brevet: autorise Coquerel à l'exploiter dès à présent pour son compte, concurremment avec Auger, et condamne celui-ci en 3,000 fr. de dommages-intérêts envers Coquerel.

Pourvoi en cassation par le sieur Coquerel, pour violation de l'art. 1er de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que le demandeur était le seul inventeur du procédé breveté, ne lui avait cependant pas accordé la propriété exclusive de son invention.

Du 1er DÉCEMBRE 1838, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Blanche av. gén., Duquénel av.

« LA COUR;—Attendu que la question soumise à la Cour d'appel n'était point de savoir si Coquerel était l'inventeur de la découverte pour laquelle a été délivré le brevet d'invention, mais si l'une et l'autre des parties avaient un droit égal audit brevet; — Attendu qu'aucune disposition de la loi du 5 juill. 1844 ne s'oppose à ce que deux ou plusieurs personnes jouissent en commun d'un brevet d'invention et partagent le privilége de l'exploiter à leur profit; — Attendu qu'il est établi par l'arrêt

Digitized by Google

attaqué que la réalisation de la découverte faite par Coquerel a été le résultat des efforts et des moyens réunis par lui et par Auger pour arriver à un tout commun, et que l'invention est devenue pour l'un et pour l'autre une propriété commune; que, dès lors, en reconnaissant à Auger le droit d'exploiter concurremment avec le demandeur le brevet en question, la Cour impériale n'a commis aucune violation de loi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 4 janvier 1859.

GARANTIE, VICE CACHÉ, DOUBLAGE DE NAVIRE, FEUILLES DE CUIVRE, CLOUS, VENTES DISTINCTES, RÉUNION, FRAIS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les défauts cachés de la chose vendue, que le vendeur est tenu de garantir, aux termes de l'art. 1641, C. Nap., doivent s'entendre de défauts non apparents, et que l'on ne peut reconnaître et constater que par l'usage de la chose (1). — *Spécialement, le vice résultant du défaut de proportion du cuivre avec le zinc dans les feuilles de doublage d'un navire et dans les clous destinés à fixer ce doublage, constitue un vice caché donnant lieu à la responsabilité du vendeur, l'existence d'un pareil vice ne pouvant être reconnue que par la mise en mer du navire* (2).

L'ignorance dans laquelle aurait été le vendeur de l'existence des vices cachés rendant la chose vendue impropre à sa destination, ne suffit pas pour l'exonérer de la garantie; seulement, à raison de sa bonne foi, ce vendeur n'est tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente, mais non à des dommages-intérêts (3). Cod. Nap., 1646.

Les frais occasionnés par la vente, *mentionnés dans l'art. 1646, Cod. Nap., doivent s'entendre, non-seulement des frais résultant de la vente elle-même, mais encore de ceux dont elle a été l'occasion. Ainsi, par exemple, s'il s'agit de la vente d'un doublage de navire reconnu défectueux, le remboursement doit comprendre, outre les dépenses d'enlèvement de ce doublage, celles d'application du nouveau* (4). Rés. par la C. de Caen.

Le vendeur est responsable du vice caché résultant de la réunion, par l'acheteur, de deux choses vendues séparément et à des époques différentes, alors que, dans l'intention commune du vendeur et de l'acheteur, ces deux choses étaient destinées à être ainsi réunies (5).

Spécialement, en cas de ventes séparées de feuilles de cuivre pour le doublage d'un navire et de clous destinés à fixer ce doublage, le vendeur est garant de la détérioration du doublage provenant de la liaison desdites feuilles de cuivre avec ces clous, d'un titre insuffisant, si les deux ventes avaient eu lieu, à la connaissance et dans l'intention des parties, dans le but d'opérer cette liaison (6).

ESTIVANT C. VÉRON ET COMP.

Un arrêt de la Cour de Rennes, du 28 mars 1855, avait, dans l'espèce, déclaré le vendeur responsable du vice signalé, mais sans constater que les feuilles de doublage et les clous achetés séparément étaient, dans l'intention du vendeur et de l'acheteur, destinés à être réunis. — Cet arrêt a été cassé (V. le texte de l'arrêt de cassation et celui de l'arrêt cassé par la Cour suprême du 14 janv. 1857, au Vol. de 1857, p. 500), qui a renvoyé la cause et les parties devant la Cour de Caen.

Le 17 fév. 1858, arrêt de cette dernière Cour ainsi conçu :

« Considérant qu'Estivant frères fabriquent des feuilles de cuivre jaune ou laiton, destinées au doublage des navires; qu'ils fabriquent également des clous de cuivre jaune destinés à attacher et réunir les feuilles de doublage sur la carène desdits navires; — Considérant que le doublage d'un navire est composé de feuilles et de clous; que les clous sont une partie intégrante et nécessaire du doublage; que les clous à doublage ont pour destination spéciale de réunir les feuilles servant au doublage et de les fixer sur la carène; qu'ils ne servent pas et ne doivent pas servir à un autre usage; — Considérant que les frères Estivant ont des dépôts de feuilles de cuivre jaune destinées au doublage des navires dans les principaux ports de France; et, dans quelques-uns de ces ports, notamment à Saint-Malo, des dépôts tout à la fois de feuilles et de clous à doublage; que les dépositaires en font la vente pour le compte desdits Estivant frères, dont ils sont les représentants; — Considérant qu'Estivant frères sont représentés à Bordeaux par Tandonnet frères, et à Saint-Malo par Pitel; — Considérant que veuve Véron et comp. ont fait construire à Saint-Servan, à 2 kilomètres de Saint-Malo, le navire *le Palémon*; que treize

---

(1-2) V. en ce sens, Lyon, 18 août 1858 (qui suit). — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Vices rédhibitoires*, n°s 52, 60 et suiv.

(3-4) Jugé, dans le même sens, que la résolution, pour cause de vice caché, d'une vente de produits que le vendeur, de bonne foi, savait destinés à être revendus, oblige celui-ci à rembourser, non-seulement le prix qu'il a reçu, mais encore tous les frais de revente dont l'acheteur est passible envers ses propres acquéreurs, ainsi que les frais des instances occasionnées par la vente originaire; et que la condamnation à payer ces divers frais ne saurait être considérée comme une condamnation déguisée à des dommages-intérêts; Cass. 29 juin 1847 (t. 2 1848, p. 511); — Massé et Vergé sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 4, p. 303, note 4 sur le § 686. — Jugé aussi que l'acquéreur a le droit, en pareil cas, de réclamer le montant des impenses faites sur l'immeuble vendu, mais jusqu'à concurrence seulement de ce dont cet immeuble a augmenté de valeur: Cass. 29 mars 1852 (t. 1 1852, p. 408). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Vices rédhibitoires*, n°s 72 et suiv.

(5-6) Mais il en serait autrement si la réunion des choses achetées séparément était le fait de l'acheteur seul, sans que la vente eût eu lieu, dans l'intention des parties, en vue de cette réunion: V. Cass. 14 janv. 1857 (1857, p. 500).

Digitized by Google

cents feuilles de cuivre jaune ont été expédiées, sur l'ordre de Tandonnet frères, intéressés dans l'armement de ce navire, directement de l'usine de Givet, par Estivant frères, à veuve Véron et comp., de Saint-Servan, pour le doublage du *Palémon*, capitaine Dumont; — Considérant que les frères Estivant n'ayant pas envoyé les clous à doublage nécessaires pour la réunion et l'application des feuilles expédiées de Givet, veuve Véron et comp. se sont adressés à Pitel, dépositaire de feuilles et de clous de cuivre jaune de l'usine d'Estivant frères, et leur représentant à Saint-Malo, pour acheter des clous à doublage de la même usine, et obtenir, à ce moyen, un doublage complet, en feuilles et clous de ladite usine; — Considérant qu'il est constant qu'au mois de mars 1851, peu de temps après l'arrivée des feuilles expédiées de Givet, Pitel a vendu à veuve Véron et comp. 335 kilogr. de clous de cuivre jaune, avec facture exprimant que les clous étaient fournis pour compte du navire *le Palémon*, pour doublage, des usines Estivant frères; — Considérant qu'il demeure donc constant : 1° qu'Estivant frères ont expédié eux-mêmes directement, de leur usine de Givet, treize cents feuilles de cuivre jaune pour doublage du navire *le Palémon*; 2° que le complément du doublage, consistant en clous de cuivre jaune provenant de leur usine, a été fourni par Pitel, leur représentant à Saint-Malo; — Considérant qu'ainsi Estivant frères ont vendu, par eux ou leurs représentants, les feuilles et les clous de cuivre jaune destinés à être réunis et à former ensemble le doublage du navire *le Palémon*; — Considérant que les clous de cuivre jaune, fabriqués dans l'usine de Givet des frères Estivant pour le doublage des navires et destinés à cet usage, devaient être plus particulièrement vendus et achetés pour être employés avec les feuilles de doublage en cuivre jaune de la même usine; que ceux qui achetaient les feuilles devaient penser que les clous étaient fabriqués pour servir à les réunir et à les attacher, et que le tout devait former le doublage; — Considérant que les intimés objectent à tort que les acheteurs de feuilles auraient pu acheter des clous d'une autre fabrique; que cette possibilité ne fait pas cesser la destination que devaient avoir, dans l'intention des vendeurs et des acheteurs, les clous à doublage de l'usine de Givet, lorsqu'il y avait vente de feuillets et de clous à doublage de la même usine, pour le doublage du même navire; — Considérant, au reste, qu'il importe peu que veuve Véron et comp. aient fait choix de clous forgés au lieu de clous fondus, parce qu'il a été reconnu à l'audience que l'on trouve la même proportion de cuivre et de zinc dans les premiers que dans les seconds; — Considérant que l'on ne peut reprocher aux appelants d'avoir employé des feuilles de laiton pour doublages, trop riches en cuivre relativement aux clous de même métal, 1° parce que, comme on l'a déjà dit, ils ont dû penser que les clous à doublage, de la même usine, fabriqués tous au même titre, avaient les qualités requises pour réunir et appliquer toutes les feuilles sorties de ladite usine; 2° parce que, d'après une lettre d'Estivant frères du 30 mai 1851, copiée dans l'un des mémoires, les feuilles de cuivre jaune Estivant ne diffèrent entre elles que par l'épaisseur, et qu'elles sont toutes composées de cuivre et de zinc dans les mêmes proportions; 3° enfin parce que, lors même qu'il existerait des feuilles de doublage Estivant composées de 60 parties de cuivre et de 40 parties de zinc et trace de plomb, comme les clous de cuivre jaune à doublage, de leur fabrique, l'alliance de ces feuilles et de ces clous aurait produit, dans le doublage du *Palémon*, les désordres qui se sont manifestés à l'île Maurice, d'après l'avis des experts, suivant lequel il faut que toujours les clous soient, par rapport au doublage, électro-négatifs, c'est-à-dire, formés d'un métal ou d'un alliage qui, au contact des feuilles du doublage, devienne moins attaquable que lui par l'eau de mer de toutes les latitudes; ou, en d'autres termes, que les clous soient plus riches en cuivre que les feuilles; — Considérant que d'après l'avis des experts, parfaitement motivé et contre lequel il n'a été fait aucune objection sérieuse, les accidents, les détériorations, éprouvés par le doublage du *Palémon* proviennent de ce que les clous n'étaient pas assez riches en cuivre ou n'étaient pas électro-négatifs par rapport aux feuilles, de sorte que, dans son ensemble, le système de ce doublage était vicieux; — Considérant qu'en adoptant cet avis, dont les magistrats ne devraient s'écarter, suivant l'art. 323, Cod. proc. civ., qu'autant qu'ils auraient une conviction opposée, on doit examiner si, d'après les faits ci-dessus rapportés, veuve Véron et comp. sont fondés à réclamer contre Estivant frères l'application de l'art. 1641, Cod. Nap., aux termes duquel le vendeur est tenu des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine; — Considérant que, des faits constants et reconnus au procès, il résulte que les feuilles et clous de cuivre jaune employés au doublage du navire *le Palémon* ont été vendus par Estivant frères ou leurs représentants, et acquis par veuve Véron et comp., pour former ce doublage, ainsi qu'on l'a déjà dit; que les clous constituaient une partie intégrante et nécessaire de ce doublage et formaient un tout, un ensemble, au point de vue du doublage, avec les feuilles, qui ne pouvaient être réunies et attachées sur la carène qu'au moyen de ces clous; — Considérant que, dès le moment même où ils ont été vendus et achetés, les clous comme les feuilles ont été destinés au doublage du *Palémon*; que, dès cette époque, ils étaient impropres à l'usage auquel ils étaient destinés dans l'intention des vendeurs comme des acheteurs, parce qu'ils n'étaient pas assez riches en cuivre relativement aux feuilles qu'ils devaient réunir ou attacher, ou, en d'autres termes, parce qu'ils n'étaient pas électro-négatifs par rapport auxdites feuilles, et qu'ainsi, sous l'action corrosive des eaux de la mer, ils devaient devenir bientôt insuffi-

Digitized by Google

sants, à raison de leur prompte oxydation, pour retenir ces mêmes feuilles;—Considérant que l'on ne peut pas dire que la détérioration ou la perte du doublage du *Palémon* est provenue d'un fait des acquéreurs postérieur à la vente, et dont les vendeurs ne doivent pas être responsables dans la mesure qui sera ci-après indiquée; — Considérant, en effet, que veuve Véron et comp., en doublant leur navire avec les feuilles et les clous de cuivre sortis de l'usine Estivant, n'ont employé chaque partie du doublage qu'à l'usage auquel elle était destinée, dès l'origine, par les fabricants eux-mêmes des feuilles et clous dont l'ensemble devait composer le doublage; — Considérant que le vice qui rendait les clous impropres à l'usage auquel on les destinait était un défaut caché; qu'on ne pouvait découvrir ce vice en voyant les clous et en les examinant; qu'on ne pouvait le reconnaître et le constater qu'à l'aide d'opérations ou d'expériences scientifiques auxquelles les acheteurs de ces clous ne pouvaient se livrer; qu'ils ne pouvaient même soupçonner l'existence d'un pareil vice, d'après la confiance que leur inspiraient des fabricants honorables qui étaient eux-mêmes convaincus que leurs clous feraient un bon service pour doublage avec les feuilles de cuivre jaune de leur usine;—Considérant que l'on doit donc reconnaître qu'Estivant frères ont encouru la responsabilité édictée par l'art. 1641, Cod. Nap., à raison des défauts cachés des clous qu'ils ont vendus pour le doublage du navire *le Palémon*, et qui les rendaient impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, c'est-à-dire au doublage qui devait être fait avec ces clous et des feuilles de cuivre jaune provenant de la même usine;

« Considérant, relativement à l'étendue de la responsabilité, que les feuilles et les clous de cuivre jaune employés au doublage du *Palémon*, ayant été achetés pour former ensemble ce doublage, qui est devenu un tout composé de deux parties, dont chacune a été le motif déterminant de l'achat de l'autre, et le vice des clous ayant produit la détérioration ou le dépérissement de la totalité dudit doublage, la rescision de la vente doit s'appliquer aux feuilles comme aux clous; qu'ainsi veuve Véron et comp. doivent obtenir la restitution du prix, tant des feuilles que des clous, aux termes de l'art. 1644, Cod. Nap., en tenant compte de ce qui a été sauvé de ces mêmes feuilles et clous; — Considérant que l'on ne peut pas restreindre la responsabilité au remboursement des dépenses qu'auraient occasionnées le remplacement des feuilles de doublage qui avaient disparu à la mer, et la nouvelle opération avec de bons clous, de celles qui tenaient encore au navire lorsqu'on a reconnu les détériorations éprouvées par le doublage; — Considérant que cette prétention ne serait fondée qu'autant qu'on pourrait reprocher au capitaine du *Palémon* d'avoir fait remplacer le premier doublage imprudemment et sans avoir fait vérifier régulièrement si un nouveau doublage était nécessaire; mais que des experts ont constaté légalement la nécessité de ce nouveau doublage, qui dut paraître indispensable avant que les expériences scientifiques faites par les experts qui ont été nommés au cours du procès actuel eussent révélé la véritable cause du dépérissement insolite éprouvé par le doublage primitif; — Considérant toutefois que les réclamations de veuve Véron et comp. sont exagérées; qu'il est constant en effet qu'Estivant frères ont agi avec bonne foi lorsqu'ils ont vendu les feuilles et les clous de cuivre jaune employés au doublage du navire *le Palémon;* qu'ils ignoraient les vices des clous qui les rendaient impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, c'est-à-dire qu'ils devaient être électro-négatifs par rapport aux feuilles de doublage, ou plus riches en cuivre que ces feuilles;—Considérant qu'il ne s'agit pas d'un vice résultant de la mauvaise confection des clous, mais d'un défaut caché pour les fabricants eux-mêmes, dont on ne peut pas exiger les connaissances scientifiques qui ont fait découvrir aux experts le défaut caché; que l'on doit donc appliquer l'art. 1646, Cod. Nap., suivant lequel le vendeur qui ignorait les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente;

« Considérant que ces expressions: *frais occasionnés par la vente*, rapprochées de celles: *frais et loyaux coûts*, employées dans l'art. 1630 du même Code, qui règle les conséquences de la garantie à laquelle le vendeur est tenu en cas d'éviction, indiquent clairement qu'il ne s'agit pas seulement des frais résultant uniquement de la vente elle-même, mais des frais dont elle a été l'occasion, des dépenses que l'acheteur a pu faire pour la chose achetée; — Considérant que cette interprétation n'est pas moins conforme à l'équité qu'au texte de la loi; qu'il est juste, en effet, que la perte occasionnée par la vente d'une chose infectée d'un vice caché, et consistant en frais déboursés, retombe plutôt sur le vendeur que sur l'acheteur, la rescision de la vente devant, à l'égard de celui-ci, remettre, autant que possible, les choses au même état que si la vente n'eût pas existé; — Considérant que l'on doit comprendre dans la catégorie des frais occasionnés par la vente du doublage reconnu défectueux : 1° les frais faits pour appliquer ce doublage au navire *le Palémon* à Saint-Servan; 2° les frais faits à l'île Maurice pour enlever ce qui en restait encore d'attaché alors audit navire, afin d'y placer un nouveau doublage; que c'est en effet, par la vente dont la rescision est demandée et admise, que ces dépenses de main-d'œuvre ont été nécessairement occasionnées; — Considérant qu'en obtenant la restitution des prix de vente et des frais occasionnés par cette vente, veuve Véron et comp. devraient rendre la chose vendue, si elle existait encore, suivant l'art. 1644, Cod. Nap.; mais que cette chose a péri, en partie, par sa mauvaise qualité. »

Nouveau pourvoi en cassation par les sieurs Estivant frères, pour violation de l'art. 1641,

Digitized by Google

C. Nap. : 1° en ce que l'arrêt attaqué les avait déclarés responsables du vice caché prétendu existant dans les feuilles de cuivre et les clous destinés au doublage d'un navire, quoique le vice ne se fût révélé que par l'effet de découvertes scientifiques postérieures à la vente ;—2° En ce que, en tout cas, ils ne pouvaient, à raison de leur bonne foi, être assujettis qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais de l'acte de vente, et non, ainsi que l'arrêt les y avait condamnés, aux frais d'enlèvement du doublage défectueux et de la pose du nouveau doublage ; — 3° Enfin, en ce que la responsabilité avait été appliquée, bien, d'une part, que le vice reproché provînt de la réunion, dans le doublage, de feuilles de cuivre et de clous vendus séparément sans stipulation formelle que ces clous seraient employés à attacher ces feuilles ; et, d'autre part, que l'acheteur eût été à même comme le vendeur de constater, par l'examen des choses vendues séparément, le vice que leur réunion produirait.

Du 4 janvier 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Ferey rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Plé av.

« LA COUR ; — Sur la première branche : — Attendu que les défauts cachés de la chose vendue, que le vendeur est tenu de garantir, aux termes de l'art. 1641, Cod. Nap., doivent s'entendre de vices non apparents et que l'on ne peut reconnaître et constater que par l'usage de la chose ; —Attendu que les causes de la détérioration et de la perte du doublage du navire *le Palémon* étaient tellement cachées, qu'il n'a été possible d'en connaître l'existence qu'à la suite de la mise à la mer de ce navire, et après la traversée jusqu'à l'île Maurice ; que les expériences qui ont été faites à ce sujet n'ont nullement porté sur une prétendue découverte scientifique postérieure à la fabrication et à la vente dudit doublage, mais qu'elles ont établi seulement qu'il y avait un vice caché résultant du défaut de proportion de cuivre avec le zinc dans les feuilles de doublage et les clous destinés à les attacher sur la carène du *Palémon* ;—Qu'il a été reconnu, en même temps, par l'expertise et par l'arrêt que le vice était ignoré du vendeur, et que, dans cet état, si ce dernier ne pouvait néanmoins être dispensé de la garantie, il devait pourtant être tenu à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente, puisque sa bonne foi, qui était constante, l'exonérait de tous dommages-intérêts, aux termes de l'art. 1646, même Code ;

« Sur la deuxième branche : — Attendu qu'il ne résulte pas seulement de l'arrêt attaqué que les clous ou feuilles de doublage dont il s'agit, achetés séparément et à des époques différentes, provenaient des usines des frères Estivant ; mais que l'arrêt constate expressément que les frères Estivant ou leurs représentants ont su, lors de la vente, que les clous et les feuilles de cuivre étaient destinés à être réunis et à former le doublage du navire *le Palémon* ; que c'est ce qui est notamment exprimé dans la facture délivrée par Pitet, représentant des frères Estivant, et dans la correspondance même des frères Estivant, qu'il a été même reconnu que les clous forgés ou fondus contenaient la même proportion de cuivre et de zinc, et qu'il en était de même des feuilles de doublage, qui ne différaient entre elles que par l'épaisseur et non par une autre proportion d'alliage desdits métaux ; que, dans cet état, la perte du doublage du *Palémon* ne pouvait être attribuée à la réunion qui en avait été faite par les acheteurs, puisque les clous comme les feuilles étaient bien destinés à former le doublage du *Palémon*, et que, dès le moment de la vente, ils étaient impropres à l'usage auquel ils étaient destinés dans l'intention des vendeurs comme des acheteurs ; qu'ainsi la cause ne se présentait plus telle qu'elle était devant la chambre civile, lors du premier pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes et à raison de l'insuffisance des faits constatés par cet arrêt ; — Attendu, au contraire, que l'arrêt attaqué de la Cour de Caen constate, par des faits nombreux et décisifs, que le doublage du navire *le Palémon*, vendu par les frères Estivant ou leurs représentants, était vicieux dans sa fabrication ; qu'il a péri par un défaut caché dont les vendeurs devaient être déclarés garants et responsables ; et qu'ainsi, loin de violer l'art. 1641, Cod. Nap., l'arrêt en a fait une juste application ;

« Sur la troisième branche : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par la Cour impériale de Caen, et qu'il résulte des documents de la cause ci-dessus énoncés, que le vice du doublage était non apparent et ne pouvait être vérifié et reconnu par les acheteurs par un simple examen de la chose vendue ; et que les expériences qui ont été faites en exécution d'une décision judiciaire étaient nécessaires pour le constater ; que, dès lors, il n'y avait lieu à l'application des dispositions de l'art. 1644, Cod. Nap. ; — Rejette, etc. »

LYON 18 août 1858.

GARANTIE, VICE CACHÉ, VENTE DE MACHINE, RÉCEPTION, ESSAI RÉUSSI, CHANGEMENTS, VICE DU SOL, PARTIES DÉFECTUEUSES.

On doit considérer, non comme un vice apparent, mais comme un vice caché, en matière de vente d'une machine compliquée, celui qui paralyse le jeu de cette machine et qui peut tenir à ses parties prises isolément, ou à leur défaut d'ensemble et d'harmonie, ou, enfin, à des fautes commises dans l'ajustage et la pose (1). Cod. Nap., 1641.

La réception, sans réclamation, des mains du voiturier, d'une pareille machine, ne rend pas l'acheteur non recevable à se plaindre de

(1) V. Cass. 4 janv. 1859 (qui précède), et le renvoi.

Digitized by Google

vices cachés qu'elle peut renfermer; la déchéance écrite dans l'art. 105, Cod. comm., ne concernant que les avaries de route, dont le voiturier est responsable (1). Cod. comm., 105.

Il ne saurait non plus résulter de fin de non-recevoir contre l'acheteur, soit de ce que, lors d'un premier essai le vice de la machine ne se serait pas révélé; soit de ce que quelques changements destinés à remédier à ce vice auraient été effectués par l'acheteur, si d'ailleurs ces changements n'ont en rien altéré la machine et ses divers rouages.

Le mécanicien qui s'est chargé de la pose d'une machine par lui vendue, répond du défaut de fonctionnement provenant de l'état des maçonneries, encore bien que les dégradations survenues doivent être attribuées à des défectuosités du sol, son devoir étant de s'assurer préalablement de la solidité de ce sol et de remédier à ses défectuosités.

Le mécanicien qui a vendu, en s'engageant à la mettre en état de fonctionner, une machine se composant d'éléments divers pris chez des industriels différents, répond du défaut de fonctionnement, même provenant de la mauvaise fabrication de parties commandées directement par l'acheteur, mais surveillées par le mécanicien (2).

ROECKT C. DERUTTIS.

DU 18 AOUT 1858, arrêt C. Lyon, 1re ch., MM. Desprez prés., Fortoul av. gén., Demaschino (de Paris) et Teste-Lebeau av.

« LA COUR; — Attendu qu'à la forme d'une convention verbale, en date du 28 août 1856, Roëckt et comp., de Lyon, se sont engagés à livrer à Deruttis et comp., directeurs de la société séricicole à Athènes, une machine à vapeur, des chaudières jumelles avec tous leurs appareils et accessoires pour faire marcher l'usine filature, un nombre déterminé de meules à farine de blé et une presse à huile; qu'ils ont garanti l'effet utile et la puissance des moteurs et générateurs; qu'enfin le sieur Roëckt s'était obligé à aller à Athènes présider à la pose des machines fournies par sa maison, à l'organisation de la fescence des huiles et à faire tourner le moulinage; — Attendu que les diverses parties de cette machine, qui devait remplir une triple fonction, ayant été expédiées et étant arrivées à Athènes, le sieur Roëckt s'y est rendu; qu'il y a passé plusieurs mois pour y présider à l'organisation de l'usine; — Attendu qu'il résulte de la correspondance que, presque aussitôt après le départ de Roëckt d'Athènes, les plaintes de Deruttis se sont succédé; qu'il est constant que les moulins à farine et à huile ne marchaient pas et qu'ils ne marchent point encore aujourd'hui, malgré les corrections essayées d'après les conseils auxquels le directeur pouvait recourir, quelques-unes mêmes d'après les conseils de Roëckt lui-même; — Attendu que l'action de Deruttis se fonde sur les art. 1641 et suiv., Cod. Nap.; — Que l'on ne peut considérer comme un vice apparent, que c'est bien au contraire un vice caché, que celui qui paralyse le jeu d'une machine compliquée, et qui peut tenir aux parties du tout prises isolément, ou à leur défaut d'ensemble et d'harmonie, ou enfin à des fautes commises dans l'ajustage et la pose, toutes choses qu'un homme de l'art lui-même ne peut découvrir qu'après des études attentives et des expériences réitérées; — Attendu qu'à raison des distances, de l'importance du marché et de la nécessité pour Deruttis, avant d'en venir aux voies judiciaires, de recourir aux idées de Roëckt, qui avait garanti l'effet utile de la puissance du moteur et des générateurs, on ne peut considérer la demande comme tardive d'après l'art. 1648, Cod. Nap.;

« Attendu que l'action de Deruttis étant ainsi caractérisée, l'examen doit se porter sur les fins de non-recevoir qui lui sont opposées; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à celle tirée de l'art. 105, Cod. comm., aux termes duquel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier; qu'il ne s'agit évidemment dans cet article, que de pertes ou avaries de route, dont le voiturier est seul responsable, et non des vices cachés de la chose, dont la responsabilité pèse sur le vendeur ou l'expéditeur; — Attendu que l'art. 1644, Cod. Nap., suppose même que, dans le cas d'un vice caché, le paiement du prix de la chose n'entraîne pas déchéance de l'action, puisque l'acheteur peut exiger la restitution de ce prix en tout ou en partie;

« Attendu qu'on ne saurait voir davantage une fin de non-recevoir dans l'essai fait avec une sorte de solennité à Athènes, et en présence du roi; qu'en supposant même, ce qui est nié par Deruttis, que cet essai eût été étendu aux moulins, un vice caché aurait pu ne pas se manifester à une première épreuve, et se produire plus tard; qu'il en doit être souvent ainsi pour la défectuosité d'une œuvre de mécanique;

« Attendu, enfin, qu'on ne peut faire résulter contre Deruttis une déchéance de son action de ce fait, qu'après le départ de Roëckt, il aurait, par quelques changements dans la disposition de la machine et des chaudières, essayé de donner aux moulins un mouvement dont l'absence compromettait la réputation et l'avenir de son usine; — Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que ces tentatives n'ont altéré en rien les machines, chaudières et engrenages, faisant l'objet du marché et du procès;

« Au fond: — Attendu qu'en laissant de côté les vices sur lesquels ne se sont produites que des allégations contradictoires ou sans preuves, il en est trois qui sont reconnus de part et d'autre et qui suffisent pour

(1) Jugé même que l'art. 105 n'est pas applicable au cas où l'avarie reprochée au voiturier n'était pas visible à l'extérieur; Cass. 9 juin 1858 (1858, p. 885), et le renvoi.

(2) V. Cass. 4 janv. 1859 (qui précède).

Digitized by Google

expliquer le non-fonctionnement d'une importante partie de l'usine ; — Attendu que le premier de ces vices est dans la maçonnerie qui devait supporter tout le poids de la machine ; qu'au moment où l'on a voulu mettre en marche les moulins, la plaque de fondation de la grande machine s'est brisée et que les pierres de fondations se sont affaissées ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si, comme le prétend Deruttis, ce désastre a été la suite d'un changement apporté par Roëckt aux fondations pour réparer une faute par lui commise dans la pose de la machine ; qu'il suffit de l'explication qu'en donne Roëckt lui-même pour engager sa responsabilité ; que cette explication consiste à dire que le sous-sol de l'usine est miné par des tombeaux, caveaux et puits antiques ; qu'en admettant ce fait, le mécanicien, chargé de la pose, aurait à se reprocher de ne s'être pas assuré de la solidité du sol, de ne l'avoir pas consolidé, chose facile, ou de n'avoir pas choisi un emplacement non miné ;

« Attendu qu'un second vice reconnu par Roëckt serait dans les engrenages, tournés, dit-il, en sens inverse de ce qu'ils devaient être ; — Attendu qu'il soutient à la vérité être étranger à cette partie des fournitures, parce qu'elles auraient été confiées à David Mozer, et que Deruttis, pendant son séjour à Lyon, l'aurait commandée lui-même ; — Attendu que Roëckt, mécanicien vendeur, ne fabriquait rien par lui-même ; que la machine, les chaudières, les engrenages, étaient confiés à des industriels différents, mais que garantissant l'effet utile et la puissance du moteur et des générateurs, il devait surveiller le tout dans les ateliers de Lyon, les engrenages surtout qui devaient s'ajuster à l'arbre de la machine et communiquer le mouvement aux moulins ; qu'il résulte de la correspondance qu'il suivait effectivement et pressait le travail de David Mozer ; — Que ce serait donc de sa part une première faute d'avoir expédié ou laissé expédier à Athènes des engrenages vicieux ; qu'une seconde faute consiste à avoir, arrivé à Athènes, fait poser un mécanisme aussi défectueux ;

« Attendu, en troisième lieu, que Roëckt attribue l'impuissance des moteurs et générateurs par lui garantis à ce que Deruttis brûle du bois au lieu de brûler de la houille, qui contient, suivant lui, beaucoup plus de calorique ; — Attendu que, d'après la convention verbale des parties, les grilles et foyers devaient être disposés pour consommer du bois résineux ; que cette condition était essentielle pour une usine à Athènes, qui ne peut se procurer de la houille qu'à grands frais et en la faisant venir d'Europe ; — Attendu que Deruttis allègue lui-même qu'il a fait emploi de houille de Newcastle sans plus de succès ; que quoi qu'il en soit, il est constant que la machine, devant fonctionner au bois, ne peut fonctionner avec ce combustible ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que Roëckt n'a nullement rempli ses engagements ; que les moulins, que la convention susdatée avait principalement pour but d'ajouter à la filature de la société séricicole, ne marchent pas, et que Deruttis subit en cela, et depuis plus d'un an, un grand chômage dommageable ; — Attendu toutefois qu'il serait trop rigoureux de condamner Roëckt à reprendre ses machines, chaudières et accessoires et à en rembourser le prix ; que d'ailleurs Deruttis ne prétend pas qu'il y ait impossibilité de rendre les moteurs et générateurs propres à leur destination ; qu'il paraît donc plus équitable à la Cour de mettre dès à présent fin au procès et à des rapports devenus difficiles entre les parties, par une juste appréciation des dommages-intérêts auxquels a droit le directeur de l'établissement sériciole d'Athènes ; — Attendu que ces dommages-intérêts doivent être basés : 1° sur les dépenses nécessaires pour rendre la machine et ses accessoires conformes aux conventions ; 2° sur les pertes éprouvées par un long chômage des moulins ; qu'en considération de ce double élément, l'indemnité doit être fixée à la somme de 15,000 fr. ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande d'expertise, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien recouru et appelé ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Roëckt et comp., même par corps, à payer à Deruttis et comp., en qualité de directeurs de la société sériciole de la Grèce, pour dommages-intérêts résultant des causes susénoncées, la somme de 15,000 fr., sauf à Deruttis et comp. à réparer les machines et accessoires ainsi et comme ils le jugeront convenable, etc. »

CASSATION (REQ.) 1er février 1859.

CASSATION (MAT. CIV.), MOYEN NOUVEAU, — DOT, ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE, EMPLOI, RESPONSABILITÉ, BANQUE DE FRANCE, COMPTE COURANT, OPPOSITION.

Le moyen pris de ce que le défaut d'emploi d'une somme dotale ne serait pas opposable aux tiers dans le silence du contrat de mariage, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (1).

La Banque de France, dépositaire de sommes dotales qui, ensuite, ont été converties en actions de la Banque, lesquelles sommes, d'après le contrat de mariage, devaient rester déposées à la Banque jusqu'à ce qu'elles aient été employées en acquisitions d'immeubles, est responsable du transfert de ces actions opéré par les époux au profit d'un tiers sans qu'il ait été fait emploi de leur valeur (2). Cod. Nap., 1557, 1560 ; Décr. 16 janv. 1808, art. 4.

---

(1) Un moyen ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation qu'autant qu'il intéresse l'ordre public ; V. *Rép. gén. Pal. et Supp.*, v° *Cassation (mat. civ.)*, n°s 998 et suiv., 1487 et suiv. — *Adde* Cass. 8 mars 1858 (1858, p. 1138), et le renvoi ; 16 fév. 1859 (*supr.*, p. 418) ; 13 avril 1859 (*supr.*, p. 572).

(2) V. *conf.*, Paris, 2 janv. 1858 (1858, p. 156) ;

Digitized by Google

On ne pourrait se prévaloir, dans l'intérêt de la Banque, de ce que les sommes converties en actions de la Banque sont entrées dans sa caisse, non à titre de dépôt, mais en compte courant, pour en conclure que, aucune opposition n'étant recevable sur les sommes versées en compte courant à la Banque, celle-ci n'avait aucun moyen de s'opposer au transfert : ce n'est pas en vertu du droit d'opposition, mais en vertu du principe d'inaliénabilité de la dot, que la Banque était tenue de ne se dessaisir qu'à la condition de remploi. L. 24 germ. an XI, art. 33.

Dans tous les cas, le moyen de cassation pris de ce qu'il se serait agi, non d'un dépôt, mais d'une remise en compte courant, ne pourrait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation (1).

BANQUE DE FRANCE C. THÉZARD ET AUTRES.

La Banque de France s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 2 janv. 1858, que nous avons rapporté dans notre Vol. de 1858, p. 156.

1er *Moyen*. Violation des art. 1560 et 1549, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la Banque de France responsable du défaut d'emploi en immeubles des sommes ou valeurs dotales dont elle était débitrice ou dépositaire, alors que le contrat de mariage n'imposait pas aux tiers l'obligation de surveiller l'emploi.

2e *Moyen*. Violation des art. 1560 et 1549, Cod. Nap., et fausse application des art. 1382 et 1384, même Code, ainsi que de l'art. 4 du décret impérial du 16 janv. 1808, portant approbation des statuts de la Banque de France, en ce que, même alors qu'une clause du contrat de mariage aurait rendu les tiers responsables du défaut d'emploi de la dot mobilière de la dame Thézard, une telle clause ne saurait être opposée à la Banque ou à toute société de même nature, pour la rendre responsable des transferts sans emploi du prix d'actions appartenant à la femme, cette société ne pouvant être considérée, ni comme un débiteur, ni comme un détenteur des actions dotales, mais se bornant à en inscrire le transfert sur ses registres, et la responsabilité ne pouvant dès lors peser que sur l'acquéreur, ou sur l'agent de change quand l'opération a eu lieu pour le compte d'un agent de change. — On soutenait au nom de la Banque qu'une société ne pouvait être responsable de l'inscription sur ses registres du transfert d'actions appartenant à un incapable; qu'elle n'était pas partie au transfert; qu'elle n'avait aucun droit de contrôle qui lui permît de s'opposer au transfert, dont l'agent de change par le ministère duquel il s'opérait ou l'acheteur au profit duquel il avait lieu, devaient seuls supporter les conséquences vis-à-vis du vendeur incapable. On ajoutait que ces principes étaient d'autant plus applicables à la Banque de France, qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 16 janv. 1808, la transmission des actions de la Banque s'opère par le simple transfert sur ses registres, et que le transfert consiste uniquement dans la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs signée sur les registres et certifiée par un agent de change : rien dans cette disposition n'obligeant la Banque, qui remplit un rôle purement passif, de vérifier ou de contrôler la capacité des parties, et de s'opposer au transfert, s'il était consenti par une personne incapable.

3e *Moyen*. Violation des art. 1560 et 1549, Cod. Nap., et 33 de la loi du 24 germ. an XI, en ce que la Banque de France avait été déclarée responsable du défaut d'emploi des valeurs dotales de la dame Thézard, bien que ces valeurs fussent dues à la dame Thézard par suite d'un compte courant, et qu'aux termes de l'article précité de la loi du 24 germ. an XI, aucune opposition ne soit admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées, de telle sorte que la caisse de la Banque étant la caisse du créancier lui-même, la Banque est tenue de payer à première réquisition, sans pouvoir opposer aucune résistance provenant d'un titre ou d'elle-même.

DU 1er FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nachet rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), P. Fabre av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que si, dans l'exploit des 8 et 9 fév. 1856, par lequel la Banque a fait dénoncer aux époux de Plancy et au sieur Amand Thézard l'assignation de la dame J. Thézard, on trouve les traces, dans une énonciation incidente, de la prétention qui sert de base au premier moyen du pourvoi; que, s'il est encore vrai que cet exploit a été lui-même dénoncé à la dame J. Thézard, la Banque n'a pas reproduit cette prétention dans les conclusions qu'elle a prises, soit en première instance, soit en appel; — Que, loin de là, les conclusions s'attachent exclusivement à contester la dotalité des valeurs litigieuses et ne tirent le droit de faire remonter jusqu'à la Banque l'effet des dispositions du contrat de mariage qu'en soutenant que ces biens étaient paraphernaux; — Que c'est dans le cercle de ce système de défense que se renferme l'arrêt attaqué, ainsi que le point de droit qui précède ses motifs; — D'où il suit que c'est en réalité, pour la première fois, que le premier moyen est soumis à l'appréciation de la Cour, ce qui en rend la discussion non recevable devant elle;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que, pour être libératoire, tout paiement doit être fait à qui a capacité pour recevoir; — Que ce principe est général, et que la Banque n'est affranchie de son observation par aucune des dispositions qui la régissent; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate en fait, en deux endroits de ses motifs, que la somme de 110,680 fr. 42 c. a été retirée le 19 juin

c'est l'arrêt attaqué. — V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Dot*, n° 108.

(1) V. *supr.*, note 1re.

Digitized by Google

1812 par J. Thézard, devenu mari de la mineure Caroline Rioult, et remplacée par quatre-vingt-dix actions acquises et inscrites au nom de ladite demoiselle;—Que, d'une autre part, l'arrêt attaqué constate que, le 28 juill. 1814, J. Thézard, agissant en vertu de la procuration de sa femme, a transféré purement et simplement les cent quatre-vingt-dix actions appartenant à celle-ci et à son frère Amand Thézard; — Attendu que le sieur J. Thézard n'avait pas qualité, soit pour recevoir valablement la somme de 110,680 fr. 42 c. déposée au comptoir d'escompte de Rouen, soit pour transférer purement et simplement les cent quatre-vingt-dix actions inscrites au nom de sa femme et en recevoir le prix, le contrat de mariage des époux Thézard, rédigé conformément aux dernières dispositions du sieur Rioult père, établissant entre les époux le régime dotal, et prescrivant que les actions de la Banque et la somme y déposée au nom de Caroline Rioult, montant ensemble à 237,680 fr. 42 c., seront et demeureront ainsi déposées jusqu'à ce qu'elles soient employées en acquisitions d'immeubles au nom de la dame J. Thézard, en la présence des exécuteurs testamentaires;—Attendu que la Banque avait été mise à même de connaître et de vérifier les dispositions de ce contrat de mariage, qui avait été publié conformément aux art. 68 et 69, Cod. comm.;—Qu'en admettant que la Banque ne connût pas les dispositions de ce contrat de mariage, elle était dans le devoir de se le faire représenter pour constater la portée du changement d'état de Caroline Rioult, qui lui était révélé par l'intervention du sieur J. Thézard, son mari, à qui la Banque a remis, le 19 juin 1812, les 110,680 fr. 42 c., et par le transfert des actions qu'il a consenti en vertu de la procuration de sa femme; — Qu'en négligeant de le faire, elle a commis une faute qui la rend responsable de la perte que cette faute a fait éprouver à la défenderesse;

« Sur le troisième moyen :—Attendu, d'une part, que si la Banque a prétendu que les 110,680 fr. 42 c. n'étaient pas entrés à titre de dépôt proprement dit dans la caisse du comptoir d'escompte, mais y avaient été versés à titre de compte courant, la défenderesse de son côté a soutenu que cette somme avait été déposée à la Banque qui, ainsi devenue dépositaire, n'avait pu se dessaisir de ce dépôt sans exiger un emploi en immeubles, et que l'arrêt lui-même, à la suite du contrat de mariage, rappelle que cette somme était déposée à la Banque et devait y rester déposée jusqu'à ce qu'elle fût employée en immeubles; — Que, d'une autre part, en supposant que cette somme dût être considérée comme ayant été versée en compte courant, ce serait pour la première fois devant la Cour, que la Banque se prévaudrait des dispositions de l'art. 33 de la loi du 24 germ. an XI, qui, d'ailleurs, est sans application dans la cause, puisqu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une opposition formée sur cette somme, mais uniquement de l'influence du contrat de mariage sur la libre disposition de cette somme aux mains des époux; — D'où il suit que la Banque n'est ni recevable ni fondée dans l'invocation de cette disposition de la loi du 24 germ. an XI;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 1er février 1859.

DOT, ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. EMPLOI, RESPONSABILITÉ, BANQUE DE FRANCE, ACQUÉREUR, GARANTIE.

La Banque de France, responsable du défaut d'emploi du prix d'un transfert d'actions qui, à raison de leur caractère dotal, ne pouvaient être aliénées que moyennant un emploi spécifié par le contrat de mariage, a un recours contre l'acquéreur, alors que celui-ci avait une connaissance personnelle de la dotalité de ces actions et de la condition d'emploi exigée pour leur aliénation (1). Décr. 16 janv. 1808, art. 4; Cod. Nap., 1557, 1560.

THÉZARD C. BANQUE DE FRANCE.

Le sieur Amand Thézard s'est également pourvu contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 2 janv. 1858 (1858, p. 156), dont il est question dans l'article qui précède, pour violation de l'art. 4 du décret du 16 janv. 1808, ainsi que des principes qui régissent la transmission des effets publics, et pour fausse application de l'art. 1382, Cod. Nap., en ce que l'arrêt attaqué avait accordé à la Banque de France, responsable du défaut de remploi des actions dotales transférées au profit du sieur Thézard, un recours en garantie contre ce dernier, et cela sous prétexte qu'il avait également à s'imputer d'avoir négligé de surveiller l'emploi de ces valeurs. — On soutenait pour le demandeur que l'acheteur de titres ou valeurs dont la négociation ou l'achat ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un agent de change qui certifie l'identité du vendeur, la vérité de la signature et des pièces produites, ne saurait jamais être inquiété à raison du défaut de capacité de l'ancien propriétaire; qu'il importe peu, dans l'espèce, que le sieur Amand Thézard connût l'origine et la nature des actions dont il devenait l'acquéreur; que tout était couvert par le consentement de la Banque et l'intervention de l'agent de change.

DU 1er FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Nachet rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR;—Attendu que l'arrêt déclare expressément que le demandeur a été la cause principale du préjudice éprouvé par la défenderesse;—Que l'imprudence commise par la Banque, en ne vérifiant pas le contrat de mariage de la dame J. Thézard, n'est devenue dommageable et n'a engendré contre la Banque une action en responsabilité, que parce qu'elle a été suivie de la faute du demandeur.

---

(1) V. *conf.*, Paris, 2 janv. 1858 (1858, p. 156); c'est l'arrêt attaqué.

Digitized by Google

qui, ancien associé de Rioult père, liquidateur de cette société, beau-frère de la fille de celui-ci, connaissait tout à la fois le testament de son beau-père et le contrat de mariage de sa belle-sœur et de son frère, interdisant que le prix desdites actions entrât dans la disposition du mari, n'a pas craint d'y contrevenir en concourant à un transfert pur et simple de ces actions à son profit; — Que, dans un tel état des faits, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, le condamner à garantir la Banque des condamnations encourues par elle à raison de son imprudence, jusqu'à concurrence de la valeur des cent quatre-vingt-dix actions au 28 juill. 1814, jour de leur aliénation; — REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 14 mai 1859.

OCTROI, BESTIAUX, DÉCLARATION, PRÉSOMPTION, ACHAT A L'INTÉRIEUR.

Lorsque, d'après les règlements d'un octroi, certains bestiaux ne peuvent être introduits ou entretenus dans le rayon de cet octroi sans déclaration faite avant de les déposer ou remiser à domicile, tous bestiaux de cette nature qui sont trouvés par les préposés dans l'intérieur, loin d'être présumés libérés des droits, doivent être considérés comme introduits en fraude par le détenteur actuel.... Et cela alors même que ce dernier aurait acheté ces bestiaux à l'intérieur, s'il ne prouve pas, par la représentation de la quittance, que les droits ont été payés par son vendeur.

CARASSET.

DU 14 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Senéca rapp., Guyho av. gén. (concl. conf.), Maulde av.

« LA COUR; — Vu les art. 11 de la loi du 27 frim. an VIII; 27 et 46 de la loi du 28 avr. 1816; 8 de la loi du 29 mars 1832; 9 de la loi du 24 mai 1834; 4, 10, 11, 12, 16, 23 du règlement local pour l'octroi de la commune de Cadillac de 1838; 2 du règlement de 1849; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier du 20 nov. 1858 que Pierre Carasset, boucher à Cadillac, avait dans son étable quatorze moutons qui y sont rentrés à cinq heures et demie du soir revenant du pâturage; que ledit Carasset n'ayant pu justifier d'aucune déclaration desdits moutons avant de les avoir remisés dans son étable, il a prétendu que, les ayant achetés il y avait peu de jours d'un marchand de route, et son marchand ayant fait sa déclaration lors de son passage, il se croyait dispensé de cette formalité; — Que, du reste, ledit Carasset n'a justifié d'aucune déclaration qu'il aurait faite de ces moutons comme entretenus à l'intérieur; — Attendu, en droit, qu'aux termes des règlements de l'octroi de Cadillac, les moutons sont soumis à la déclaration, soit qu'ils viennent de l'extérieur, soit qu'ils proviennent de l'intérieur, et qu'ils sont soumis au paiement des droits aux époques et de la manière déterminées, suivant les cas, à moins qu'ils ne soient pas destinés ou livrés à la consommation locale; — Attendu que la déclaration, avant de déposer ou de remiser à domicile les bestiaux tarifés, est de règle absolue et sans exception, et que c'est au redevable à en justifier; — Attendu que si, aux termes des art. 1er et 4 du règlement supplémentaire de 1851, les bestiaux amenés aux foires et marchés pour y être mis en vente sont, à ce moment, exempts de tous droits, les bouchers, charcutiers et particuliers qui en auraient acheté sont néanmoins tenus d'en faire la déclaration avant de les introduire dans les écuries, granges et autres lieux fermés; — Que l'obligation de déclarer n'est pas créée pour ce cas spécial, mais qu'au contraire elle n'est rappelée que comme ne cessant pas d'y être applicable, à raison de sa généralité; — Attendu qu'aux termes des art. 10, 11 du règlement de 1838 et du paragraphe final de l'art. 2 du règlement de 1849 (que le règlement de 1851 n'a pas modifié en cette partie), les bestiaux entretenus dans les limites de la perception sont soumis non-seulement à la déclaration, mais aussi à des inventaires et recensements, avec obligation, à la charge des propriétaires, de payer ces droits pour les manquants; qu'à cet effet, les préposés sont expressément autorisés à faire des visites et exercices dans les étables et bergeries desdits propriétaires; — Qu'il suit de là nécessairement que tous les bestiaux compris au tarif et trouvés par les préposés de l'octroi dans l'intérieur et dans les lieux où ils ne peuvent être introduits ou entretenus sans déclaration, loin d'être présumés libérés des droits, doivent être, au contraire, considérés comme introduits en fraude par le détenteur actuel, à moins qu'il ne justifie d'une déclaration faite conformément soit à l'art. 4, soit à l'art. 10 du règlement de 1838, soit à l'art. 4 du règlement de 1851; — Qu'il ne suffirait pas qu'il alléguât que les droits ont été ou ont dû être payés par son prétendu vendeur, s'il ne produisait, par la représentation de la quittance, la preuve de ce paiement; qu'aucune autre preuve, et encore moins une obligation quelconque, n'est opposable à l'administration de l'octroi; — Qu'autrement ceux qui ne feraient pas de déclaration pour des bestiaux entretenus à l'intérieur seraient dispensés d'acquitter les droits, tandis que ceux qui l'auraient faite y seraient tenus; — Qu'une telle fraude serait contraire aux dispositions formelles des règlements et les rendrait complétement illusoires; — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant comme légalement reconnu le fait que Carasset aurait acheté les moutons d'un marchand de passage, ce fait n'impliquerait nullement le paiement des droits par ce marchand, puisque l'art. 4 du règlement de 1838 impose l'obligation de la déclaration, non au moment de l'introduction des objets dans le rayon de l'octroi, mais avant de les déposer ou remiser à domicile; que ce dernier fait, qui donne lieu à la perception des droits, impliquant le concours de l'acheteur, détenteur

Digitized by Google

actuel, celui-ci n'aurait pu le consommer qu'en remplissant les formalités préalables qui le rendent licite, ou en s'assurant qu'elles avaient été remplies; — Attendu, dès lors, qu'en se fondant, pour renvoyer le prévenu de l'action intentée contre lui pour défaut de déclaration, sur ce que le droit d'octroi n'est dû qu'au moment où l'introduction a lieu de l'extérieur, et sur ce que celui qui achète dans l'intérieur des objets compris au tarif doit présumer que les formalités ont été remplies, et n'est tenu d'aucune justification, la Cour impériale de Bordeaux a refusé de tirer les conséquences légales des constatations du procès-verbal, faussement interprété et expressément violé les art. 4, 10, 11, 12, 23 du règlement de l'octroi de Cadillac de 1838, 2 du règlement de 1849 et les lois susvisées; — CASSE l'arrêt rendu, le 10 fév. 1859, par la Cour impériale de Bordeaux, etc. »

CASSATION (CIV.) 23 mai 1859.

ENREGISTREMENT, ACTIONS INDUSTRIELLES, CESSION GRATUITE, DROIT DE DONATION.

Les donations ou cessions purement gratuites *d'actions industrielles ou sociales sont soumises au droit proportionnel de donation eu égard au degré de parenté existant entre les parties* (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1, et 21 avr. 1832, art. 33), *et non pas seulement au droit de* 50 *c. par* 100 *fr., fixé par le* § 2, *n°* 6, *de l'art.* 69 *de la loi de frimaire, lequel n'est applicable qu'aux cessions faites à* titre onéreux (1).

(1) V. *conf.*, Trib. de Valenciennes, 16 juin 1857 (*Bullet. d'enreg.*, art. 468); c'est le jugement attaqué;—Garnier, *Rép. de l'enreg.*, 4e édit., n° 1045.

Contr., Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, n° 3691, et *Suppl.* à ce traité, n° 119.

D'un autre côté, il résulte des motifs d'un jugement du tribunal de la Seine, du 20 août 1858 (*Bullet. d'enreg.*, art. 558), qu'on doit également considérer comme inapplicable aux cessions d'actions à titre gratuit l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, qui, modifiant le droit successivement établi pour les cessions d'actions par l'art. 69 (§ 2, n° 6) de la loi du 22 frim. an VII, et par l'art. 14 de la loi du 5 juin 1850, a fixé ce droit à 20 c. par 100 fr. en ce qui concerne les actions nominatives, et à 12 cent. par 100 fr. en ce qui concerne les actions au porteur.

On sait, du reste, que la vente ou cession, faite par un associé, d'une partie de ses droits dans une société dont le capital social n'est divisé ni en actions ni en parts assimilables à des actions, est passible, non du droit de 50 cent. par 100 fr. comme cession d'actions (L. 22 frim. an VI, art. 69, § 2, n° 6), mais du droit de 2 fr. par 100 fr. comme vente mobilière (même loi, art. 69, § 5, n° 1). C'est là un point qui était consacré par une jurisprudence constante avant la loi précitée du 23 juin 1857, et qui doit encore être admis sous l'empire de cette loi; V. Cass. 23 mai 1853 (t. 2 1853, p. 75), et les arrêts cités en note;—G. Demante, *Exposit. raisonnée des principes de l'enreg.*, n° 547.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 2033 et suiv.

NORMAN C. ENREGISTREMENT.

Par acte notarié du 8 mars 1857, le sieur Lauthier a fait donation entre-vifs aux sieurs Jules et Alexandre Norman, ses deux petits-neveux, de la nue propriété de douze actions de la société des mines de charbon de Douchy, estimées 47,000 fr.—Lors de l'enregistrement de cet acte, il a été perçu un droit proportionnel de donation s'élevant à 3,948 fr., par application de l'art. 69, § 6, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, qui tarife à 2 fr. 50 c. pour 100 les donations entre-vifs de biens meubles par des collatéraux, et des art. 33 de la loi du 21 avr. 1832 et 10 de la loi du 18 mai 1850, qui ont élevé à 7 pour 100 le droit sur ces mêmes donations entre grands-oncles et petits-neveux.—Le sieur Norman père, au nom de ses enfants mineurs, a contesté cette perception, en soutenant que les donations d'actions n'étaient soumises qu'au droit de 50 c. pour 100, auquel le n° 6 du § 2 de l'art. 69 de la loi de frimaire a tarifé les cessions d'actions des compagnies et sociétés d'actionnaires, sans distinguer entre les cessions à titre gratuit et celles à titre onéreux. Il a, en conséquence, assigné l'administration de l'enregistrement en restitution d'une somme de 3,666 fr.

Le 16 juin 1857, jugement du tribunal de Valenciennes, qui rejette cette demande.—V. le texte de ce jugement dans notre *Bulletin d'enregistrement*, etc., art. 468.

Pourvoi en cassation par le sieur Norman, pour violation de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, et fausse application des art. 69, § 6, n° 1, de la même loi, 33 de la loi du 21 avr. 1832, et 10 de la loi du 18 mai 1850, en ce que le jugement attaqué a restreint aux cessions d'actions industrielles à titre onéreux le droit de 50 c. pour 100, établi par l'art. 69, § 2, n° 6, précité, pour toute cession de valeurs de cette nature, sans distinction entre les cessions à titre gratuit et les cessions à titre onéreux.

DU 23 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Glandaz rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Mimerel et Moutard-Martin av.

« LA COUR;—Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, et de la fausse application du même article, § 6, n° 1 :—Attendu que la loi du 22 frim. an VII a toujours distingué avec soin, pour la fixation des droits d'enregistrement, entre les transmissions à titre onéreux et les transmissions à titre gratuit; que la nécessité de cette distinction résultait de la base même adoptée pour la perception des droits, calculés, dans le premier cas, d'après la nature de la chose transmise, dans le second, d'après le degré de parenté des parties; que la donation faite par Lauthier à ses petits-neveux était régie par l'art. 69, § 6, n° 1, applicable aux donations entre-vifs en propriété ou usufruit de biens meubles par des collatéraux et autres personnes non parentes, sauf les modifications apportées à cette disposition par les

Digitized by Google

lois des 21 avr. 1832 et 18 mai 1850; — Attendu que le § 2 de l'art. 69, et notamment le n° 6 de ce paragraphe, ne comprennent que des contrats intéressés, au nombre desquels figurent les cessions d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires; que le sens du mot *cession*, en supposant qu'employé seul il pût quelquefois s'appliquer à un acte purement gratuit, se trouve donc, par la place qu'il occupe dans la disposition dont il s'agit, limité aux cessions à titre onéreux; — Attendu que tout doute serait au besoin levé par les art. 7 et 10 de la loi du 18 mai 1850, aux termes desquels le droit de transmission à titre gratuit est étendu même aux transmissions par décès ou donations entre-vifs d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie ou de finance étrangères, et toutes les transmissions de biens meubles à titre gratuit sont assujetties, sans aucune exception, aux diverses quotités de droits établies pour les transmissions d'immeubles; — D'où il suit qu'en maintenant le droit de 7 pour 100 exigé sur la donation faite par Lauthier à ses petits-neveux de douze actions dans la société des mines de Douchy, le jugement attaqué, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 20 juin 1859.

MITOYENNETÉ, CONSTRUCTIONS CONTIGUES, TROUBLE, ACTION POSSESSOIRE.

Celui dont le fonds est limité par un mur non mitoyen peut, sans faire en cela acte de mitoyenneté, élever sur son fonds des constructions joignant ce mur ou y aboutissant, si d'ailleurs elles ne s'y appuient ni n'y pénètrent (1). Cod. Nap., 657.

De telles constructions ne sauraient donc être considérées comme un trouble à la possession exclusive du mur par le voisin, ni dès lors donner lieu à une action possessoire (2). Cod. proc., 23.

TURMEAU C. HUARD.

La dame Huard et le sieur Turmeau sont propriétaires chacun de deux terrains contigus séparés par un mur qui est la propriété exclusive du sieur Turmeau. — En 1857, la dame Huard ayant fait sur sa propriété des constructions dont l'extrémité aboutissait au mur séparatif appartenant au sieur Turmeau, celui-ci intenta contre elle une action possessoire à raison du trouble qu'elle aurait causé à la possession qu'il avait du mur séparatif, en faisant aboutir à ce mur les constructions par elle élevées.

Sentence qui accueille l'action possessoire.

Sur l'appel, jugement du tribunal de Mayenne, du 21 août 1857, qui infirme.

« Attendu, porte ce jugement, sur le chef relatif aux constructions élevées par l'appelante et joignant les murs de clôture et de bâtiment de l'intimé, que la possession de ces murs n'a jamais été contestée, et que ce fait d'élever des constructions joignant un mur non mitoyen, sans y rien introduire ni appuyer, ne saurait être considéré comme un trouble à la possession de ce mur. »

Pourvoi en cassation par le sieur Turmeau, pour violation des art. 657, Cod. Nap., et 23, Cod. proc., en ce que le jugement attaqué a refusé de considérer comme un trouble à la possession exclusive, par l'un des voisins, du mur séparatif de deux héritages contigus, le fait de l'autre voisin d'avoir établi sur son terrain des constructions joignant ce mur, qui en forme l'un des côtés et en devient ainsi partie intégrante.

DU 20 JUIN 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Quenoble rapp., de Marnas av. gén. (concl. contr.), Maulde av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les constructions élevées par la veuve Huard sur son terrain ne l'ont été qu'à proximité des murs et bâtiment de Turmeau, sans que ladite veuve ait rien appuyé contre ces murs et bâtiment, et sans qu'elle y ait rien introduit; — Attendu que de pareilles constructions n'impliquent, en aucune façon, l'acquisition d'un droit de mitoyenneté, et en sont même exclusives; — D'où il suit qu'en déclarant que les constructions de la veuve Huard ne constituaient point un trouble à la possession dudit Turmeau, et ne pouvaient, conséquemment, fonder une action en complainte, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Donnant défaut contre la défenderesse,—REJETTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 1er juillet 1859.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE, NATURE, TENTATIVE, DÉSIGNATION MENSONGÈRE.

La simple tentative du délit de tromperie sur la nature *de la marchandise ne tombe sous le coup, ni de l'art. 423, Cod. pén., ni de la loi du 27 mars* 1851 (3).

---

(1) Cette solution est fondée sur ce que de pareilles constructions, loin d'impliquer l'acquisition d'un droit de mitoyenneté, en sont, au contraire, exclusives. En effet, lorsque le propriétaire d'un terrain séparé de la propriété voisine par un mur élève sur son terrain des constructions qu'il conduit jusqu'au mur séparatif sans utiliser ce mur en aucune façon, c'est-à-dire sans y rien introduire et sans y prendre aucun point d'appui, on ne saurait s'empêcher de voir, dans une telle abstention de la part de ce propriétaire, une reconnaissance, au moins implicite, de la non-mitoyenneté dudit mur. — V., sur les effets de la mitoyenneté, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mitoyenneté*, n°s 171 et suiv.

(2) V., en ce qui concerne l'action possessoire pour trouble à la possession exclusive d'un mur, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mitoyenneté*, n°s 66 et 67.

(3) L'art. 423, Cod. pén., en effet, ne punit pas la tentative de tromperie sur la nature de la marchandise vendue; V. Million, *Tr. des fraudes en matière de marchandises*, p. 70; Emion, *Fraudes*

Digitized by Google

En conséquence n'est puni par aucune loi le fait de mise en vente d'une denrée sous une indication destinée à tromper l'acheteur sur sa nature, spécialement, de paquets de chicorée torréfiée, sous le nom de moka des dames.

LEDUC.

DU 1er JUILLET 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Maynard de Franc rapp., de Marnas 1er av. gén., Bellaigue av.

« LA COUR; — Vu les art. 3 et 423, Cod. pén., et 1 de la loi du 27 mars 1851: — Attendu que l'arrêt attaqué a condamné Leduc pour avoir, en mettant en vente des paquets de chicorée torréfiée sous le nom de *moka des dames*, sans aucune autre indication de nature à faire connaître le produit offert au public, tenté de tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise, et commis le délit prévu par l'art. 423, Cod. pén., combiné avec la loi du 27 mars 1851; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 3, Cod. pén., les tentatives de délit ne sont considérées comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi; que l'art. 423 punit la tromperie et non la simple tentative de tromperie sur la nature de toutes marchandises; — Attendu que la loi du 27 mars 1851 ne prononce de peines, en matière de tromperie ou de tentative de tromperie, que lorsqu'il s'agit de la qualité des choses livrées ou de leur quantité, et à l'aide des moyens qu'elle précise; que les faits déclarés constants par la Cour impériale de Paris à la charge de Leduc ne rentrent dans aucun des cas qu'elle prévoit; qu'ainsi la condamnation prononcée manque de base légale; qu'elle constitue une violation de l'art. 423, Cod. pén., et une fausse application de la loi du 27 mars 1851; — CASSE l'arrêt rendu contre Leduc par la Cour impériale de Paris, le 11 fév. 1859. »

CASSATION (REQ.) 4 juillet 1859.

NAVIRE, VENTE FORCÉE, CONTESTATION, JUGE-COMMISSAIRE, COMPÉTENCE, ADJUDICATION, NULLITÉ, APPEL, ÉVOCATION.

En matière de vente forcée de navires, le juge commis pour présider à la vente est incompétent pour ordonner l'insertion au cahier des charges d'une clause demandée par l'une des parties et repoussée par l'autre. Le juge-commissaire doit, en pareil cas, renvoyer l'incident devant le tribunal (1). Cod. comm., 203 et 206.

Et si le juge-commissaire, statuant à tort sur l'incident, a ordonné l'insertion demandée, la Cour qui, sur l'appel, annule son ordonnance comme incompétemment rendue, doit également annuler l'adjudication faite en conséquence, alors même que, évoquant le fond, elle ordonnerait, comme l'avait fait le juge-commissaire, l'insertion au cahier des charges de la clause litigieuse.

DE CONNINCK C. SYND. GAUTHIER.

Le navire *le Jacquard*, appartenant aux sieurs Gauthier frères et destiné à la navigation maritime internationale, était pourvu d'une machine de fabrication française pour laquelle une prime de 155,000 fr. avait été payée aux propriétaires, à la charge par eux de restituer cette prime si le navire venait à être affecté à une autre destination, le tout conformément à l'art. 1er, § 2, L. 6 mai 1841. — Dans un de ses voyages, le *Jacquard* éprouva des avaries pour la réparation desquelles un emprunt à la grosse fut contracté. Cet emprunt n'ayant pas été remboursé, et les sieurs Gauthier frères étant tombés en faillite, les sieurs de Conninck et comp., qui étaient aux droits des prêteurs, firent procéder à la saisie du navire. — Sur leur demande, un jugement du tribunal civil du Havre, du 9 juin 1858, valida la saisie et ordonna la vente du navire. Le même jugement nommait un juge-commissaire pour recevoir les enchères et prononcer l'adjudication.

Les formalités prescrites par les art. 203 et suiv., Cod. comm., pour parvenir à la vente furent remplies, et il avait déjà été procédé à deux criées successives, lorsque, quelques jours avant la troisième criée, les sieurs Guibert et Légal, cautions solidaires du failli pour la restitution éventuelle de la prime, firent un dire, auquel acquiesça le sieur Sergent, syndic de la faillite des sieurs Gauthier, par lequel ils demandaient l'insertion sur le cahier des charges d'une clause mettant à la charge de l'adjudicataire le remboursement de la prime, pour le cas où elle deviendrait restituable, et l'obligation de fournir de nouvelles cautions. — Mais les sieurs de Conninck et comp. s'opposèrent à l'insertion de cette clause, et demandèrent, dans tous les cas, le renvoi devant le tribunal, pour être statué sur la contestation. — Les sieurs Guibert et Légal, tout en persistant à demander l'insertion de la clause litigieuse, conclurent également au renvoi devant le tribunal.

---

commerc., n° 41; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n° 1156.

Mais la loi du 27 mars 1851 punit la tentative de tromperie sur la qualité de la marchandise, ainsi que la falsification des substances et denrées alimentaires; V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Tromperie sur la marchandise*, n°s 24 et suiv., 46. — Ainsi, jugé que le mélange composé de 100 parties de café et de 24 parties de caramel constitue le délit de falsification de substances alimentaires puni par ladite loi, lorsqu'il a été faussement annoncé comme du café concentré torréfié au sucre caramélisé : Cass. 3 fév. 1859 (*suprà*, p. 943).

(1) Cette doctrine a été combattue avec beaucoup de force par M. Aldrick-Caumont, dans deux articles publiés par le *Moniteur des tribunaux*, les 28 juin et 3 juillet derniers. — Elle est, au contraire, approuvée par M. Dufour, avocat à la Cour de Rouen, dans son récent *Traité de droit maritime*, t. 2, n°s 733-737. — V., sur la saisie et la vente forcée des navires, *Rép. gén. Pal.*, v° *Navire*, n°s 44 et suiv.

Digitized by Google

Le 27 sept. 1858, ordonnance du juge-commissaire, qui repousse cette demande en renvoi ; puis, au fond, ordonne l'insertion de la clause nouvelle, le tout en ces termes :

« Sur la demande en renvoi devant le tribunal : — Attendu qu'en confiant à un juge, en matière de saisie de navire, le soin de présider à la réception des enchères et à l'adjudication, en restreignant la faculté d'accorder des remises à deux et seulement de huitaine chacune, le législateur a hautement témoigné de sa volonté d'assurer la prompte exécution du jugement ordonnant la vente ; — Que, en voulant la fin, il a voulu nécessairement les moyens, et a dû armer le magistrat de pouvoirs suffisants pour statuer sur les difficultés apportées à l'adjudication ; —Que ces pouvoirs doivent être analogues à ceux qui, en matière ordinaire, sont accordés au président pour statuer relativement à l'exécution des titres exécutoires ; — Qu'admettre le contraire serait abandonner au saisi la possibilité d'entraver indéfiniment, même de rendre impossible, son expropriation définitive ;—Qu'il y a lieu pour le juge-commissaire de procéder par lui-même à l'examen des obstacles mis à l'adjudication, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le saisi, ou celui qui le représente, a sollicité de la justice un sursis qui lui a été refusé ; — Qu'il peut vouloir par un moyen détourné atteindre les fins dans lesquelles il a ouvertement échoué ; et que d'ailleurs le requérant l'adjudication agit en vertu d'un titre pour le paiement duquel il est fait défense au juge d'accorder aucun délai ; — Qu'enfin, la difficulté ne semble pas de nature à exiger le renvoi à l'audience du tribunal ;

« Au fond, attendu qu'il paraît facile d'accorder satisfaction à tous les intéressés légitimes en cause ;—Qu'il est en effet constant entre les parties, et d'ailleurs de notoriété publique, que les machines du navire *Jacquard*, construites d'après le système du Tremblay, sont d'origine française et ont par conséquent donné lieu à une prime depuis longtemps encaissée, et dont le remboursement, le cas échéant, est garanti en douane par un cautionnement ; qu'il paraît bon dès lors d'expliquer, pour éviter toute équivoque et même faire disparaître dans l'intérêt de la masse toute éventualité d'un recours, ce qui découle peut-être virtuellement de la nature de la chose mise en vente, c'est que l'adjudicataire sera tenu de toutes les obligations imposées par la loi aux détenteurs de machine de fabrication française primée ; qu'il devra notamment éviter de se placer dans aucun cas pouvant donner lieu à la restitution de la prime, etc. »

Cette ordonnance fut suivie d'une seconde, par laquelle le juge-commissaire, statuant sur un nouvel incident, décida qu'il serait passé outre à l'adjudication, qui fut, en effet, prononcée le même jour au profit des sieurs de Conninck, moyennant le prix de 30,100 fr.

Appel de ces deux ordonnances par le sieur Sergent, syndic, qui soutient que le juge-commissaire était incompétent pour statuer sur un incident contentieux, et aurait dû en renvoyer la décision au tribunal.—Les sieurs de Conninck, tout en concluant au bien jugé des ordonnances attaquées, demandent subsidiairement que, au cas d'annulation, la Cour évoque le fond, ordonne également l'insertion au procès-verbal de la clause litigieuse, et, par voie de conséquence, valide l'adjudication comme ayant eu lieu sur un cahier de charges régulier, puisque, en réalité, la clause y était déjà inscrite, régulièrement ou non, lorsque cette adjudication avait été prononcée, et que, dès lors, la position de l'adjudicataire ne se trouvait nullement modifiée par l'infirmation survenue.

Le 14 fév. 1859, arrêt de la Cour de Rouen, qui annule les ordonnances comme incompétemment rendues ; puis, statuant au fond, après évocation, ordonne, ainsi que l'avait fait le juge-commissaire, l'insertion de la clause réclamée par les sieurs Guibert et Légal ; et, néanmoins, annule l'adjudication prononcée en vertu des ordonnances infirmées.—Cet arrêt est ainsi conçu :

« Sur la nullité de la première ordonnance : —Attendu que les conclusions contradictoires des parties établissent qu'il y avait devant le juge un véritable litige qu'il n'avait point qualité pour décider ; que son ordonnance a donc été incompétemment rendue ;—Annule cette ordonnance ;

« Mais attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, la Cour évoquant, aux termes de l'art. 473, Cod. proc. :— Attendu que l'insertion demandée par Guibert et Légal, et consentie par de Conninck, n'est que l'exécution même de la loi du 6 mai 1841 ; qu'elle est d'ailleurs dans l'intérêt de toutes les parties ; — Dit que cette insertion sera faite dans le cahier des charges ; — Et attendu que tout ce qui a suivi l'ordonnance incompétemment rendue n'en a été que la conséquence et doit dès lors nécessairement tomber avec elle ;—Annule la seconde ordonnance et l'adjudication qui l'a suivie ; renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit. »

Pourvoi en cassation par les sieurs de Conninck. — 1er *Moyen*. Violation des art. 205 et 206, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le juge-commissaire chargé de présider aux formalités de l'adjudication incompétent pour autoriser l'insertion au cahier des charges d'une clause dont le seul but était d'avertir l'adjudicataire d'une obligation lui incombant de plein droit. —Dans le système de l'arrêt, a-t-on dit, toute demande formulée devant le juge-commissaire par le poursuivant, les créanciers ou le saisi, et contredite par l'une des parties, constitue, par cela seul, quels que soient la nature de la demande et les motifs de la contradiction, un véritable litige excédant la compétence du juge. — Avec cette doctrine, il dépendrait du saisi d'éterniser par des chicanes incessantes une procédure que le législateur a voulu rendre si simple et si expéditive. Le juge commis, réduit à un rôle entièrement passif, serait con-

Digitized by Google

traint de se prêter à toutes les manœuvres, en prononçant des renvois et des ajournements indéfinis.—Le caractère des attributions conférées par le Code de commerce au juge commis est clairement révélé par les art. 205 et 206. C'est au tribunal entier qu'il appartient d'ordonner la vente; c'est encore au tribunal entier qu'il appartient de statuer sur les incidents proprement dits: par exemple, sur les demandes en distraction intentées par des tiers ou sur les nullités de la procédure proposées par le saisi.— Mais les mesures de pure exécution sont du ressort exclusif du juge commis. Il est compétent pour les ordonner, lors même qu'une opposition se produit de la part d'une des parties. Le débat qui s'élève sur une telle mesure n'est ni un véritable litige, ni un véritable incident contentieux. — Ainsi, il n'est pas douteux qu'il pourrait statuer sur une demande de délai formée par l'une des parties et combattue par l'autre. — Il est également certain que tout ce qui concerne la lecture du cahier des charges, quand il en a été rédigé un, bien que la loi ne l'exige pas, rentre dans ses attributions; et que, si une contestation s'élevait à propos de cette lecture, par exemple, sur le point de savoir si elle doit avoir lieu, sur la personne qui doit la faire, ou sur le jour auquel il doit y être procédé, il aurait le droit de la trancher lui-même. Pourquoi? Parce qu'il s'agirait d'une simple mesure d'exécution. — Or, l'insertion au cahier des charges d'une clause qui ne changeait rien aux conditions de la vente, qui n'avait pour but que de mieux expliquer les conséquences légales d'un fait déjà énoncé dans ce même cahier, qui, en un mot, pour parler comme l'arrêt, *n'était que l'exécution de la loi, et concordait d'ailleurs avec l'intérêt de toutes les parties*, ne constituait pas autre chose qu'une mesure d'exécution du jugement qui avait ordonné la vente sur un cahier des charges dressé par le poursuivant et déposé au greffe. — L'opposition formée par le syndic à cette insertion n'avait sa source ni dans la défense d'un droit du saisi, ni dans la violation de quelque formalité essentielle; c'était, au fond, une résistance à l'exécution même du jugement, une demande déguisée de sursis, une de ces manœuvres dilatoires que le juge commis a précisément pour mission de déjouer.—Admettre le contraire, comme le dit encore l'ordonnance annulée par l'arrêt attaqué, serait abandonner au saisi la possibilité d'entraver indéfiniment et même de rendre impossible son expropriation définitive. Il y a lieu pour le juge-commissaire de procéder par lui-même à l'examen des obstacles mis à l'adjudication, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le saisi, ou celui qui le représente, a sollicité de la justice un sursis qui lui a été refusé. En effet, il peut vouloir, par un moyen détourné, atteindre les fins dans lesquelles il a ouvertement échoué. Cela ne saurait être permis, et en accueillant ce système, l'arrêt dénoncé s'est mis ouvertement en opposition avec la loi.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 206, C. comm., et de l'art. 473, Cod. proc., en ce que l'arrêt avait annulé l'adjudication comme ayant eu lieu sur un cahier de charges dans lequel avait été irrégulièrement insérée une clause que la Cour elle-même jugeait nécessaire, puisqu'elle en avait à son tour, par voie d'évocation, ordonné l'insertion, ce qui évidemment purgeait le vice de l'adjudication et devait la faire considérer comme ayant été prononcée sur un cahier des charges parfaitement clair et complet.

Du 4 juillet 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Renault d'Ubexi rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Delaborde av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 205 et 206, C. comm.: — Attendu que ces articles, qui règlent et déterminent les attributions du juge commis pour présider à la vente forcée d'un navire, ne lui confèrent exceptionnellement aucun pouvoir de juridiction; que, conformément aux principes du droit commun, ce pouvoir continue donc d'appartenir au tribunal entier, auquel doivent être renvoyés les incidents contentieux; — Attendu qu'il résulte des conclusions prises par les parties qu'il y avait contestation entre elles sur la clause dont l'insertion au cahier des charges était demandée par les sieurs Guibert et Légal; que, dès lors, le juge-commissaire était incompétent pour ordonner cette insertion; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une juste application;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 206, Cod. comm., et 473, Cod. proc.: — Attendu qu'avant le jugement des contestations élevées sur la rédaction du cahier des charges, il ne pouvait être procédé à l'adjudication du navire *le Jacquard*; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué, en annulant comme incompétemment rendue l'ordonnance qui avait statué sur ces contestations, a pareillement annulé comme n'en étant que les conséquences l'ordonnance portant qu'il serait passé outre à la vente et la vente qui l'a suivie;—Qu'à la vérité, statuant par évocation, la Cour a jugé, comme l'avait fait l'ordonnance annulée, que la clause litigieuse devait être insérée au cahier des charges; mais que sa décision, sous ce rapport, ne peut avoir eu pour effet, ainsi que le prétendent les demandeurs, de purger le vice de l'adjudication et de la valider après coup;—Attendu, en effet, que le tribunal devant lequel le litige aurait dû être renvoyé n'aurait pu connaître de la vente, exclusivement attribuée par la loi et par un premier jugement au juge-commissaire; et que la Cour, en évoquant le fond, après avoir déclaré l'incompétence du juge commissaire pour y statuer, ne pouvait avoir, sous ce rapport, un droit plus étendu que celui qui appartenait au tribunal compétent;—Attendu, d'ailleurs, que le fond évoqué ne présentait à juger qu'une

Digitized by Google

question unique, celle de savoir si l'adjudicataire serait ou non chargé du remboursement éventuel de la prime accordée à la machine du navire *le Jacquard*; que, cette question une fois tranchée, la Cour avait épuisé son droit d'évocation et n'aurait pu, sans excéder les pouvoirs à elle conférés par l'art. 473, C. proc., s'immiscer dans la vente;—Que l'arrêt attaqué n'a donc fait, à tous les points de vue, qu'une juste et saine application des articles invoqués par le pourvoi; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 8 août 1859.

PRISE A PARTIE, CRIME, DÉNONCIATION,—PRÉSIDENT DE COUR IMPÉRIALE, COMPÉTENCE.

La simple énonciation, dans une demande de prise à partie formée devant la Cour de cassation, d'un crime imputé au magistrat contre lequel cette prise à partie est dirigée, ne peut tenir lieu de la dénonciation *du crime prescrite par l'art.* 486, *Cod. inst. crim.*

La prise à partie contre un président de Cour impériale doit être portée devant cette Cour, et non devant la Cour de cassation : l'expression conseillers *de l'art.* 509, *Cod. proc., comprend les présidents comme les autres membres des Cours impériales.*

PETITPIED

DU 8 AOUT 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Férey rapp., de Peyramont av. gén. (concl. conf.), Labordère av.

« LA COUR;—Attendu que la requête de la femme Petitpied a pour objet d'obtenir de la Cour de cassation la permission préalable de prendre à partie un ancien président de chambre à la Cour impériale de Toulouse; qu'ainsi cette demande doit être soumise aux règles établies dans le titre 3, liv. 4, Cod. proc., et qu'il y a lieu de rechercher avant tout si la Cour de cassation est compétente pour en connaître; — Attendu que la femme Petitpied ne saurait invoquer les dispositions du Code d'instruction criminelle en cette matière, puisque les art. 485 et 486 de ce Code exigent, lorsqu'il s'agit d'un crime imputé individuellement à un ou plusieurs membres des Cours impériales, dans l'exercice de leurs fonctions, que la partie lésée ou plaignante en fasse la dénonciation, soit au ministre de la justice, soit directement à la Cour de cassation; que, dans la cause, il n'existe rien de semblable, et que la simple énonciation, comme motif de prise à partie, de faits qui, suivant la requête ci-dessus, constituaient un faux, ne peut tenir lieu de la dénonciation prescrite par les articles précités, laquelle donne lieu à une instruction particulière et produit des effets différents;

« Attendu que c'est seulement lorsque la prise à partie, réglée par les art. 505 et suiv., Cod. proc., est portée contre une Cour d'assises entière, contre les Cours impériales ou l'une de leurs sections, que la Cour de cassation est compétente pour en connaître directement;—Que dans le cas, au contraire, où elle a lieu contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre un conseiller de Cour impériale, elle doit être portée à la Cour impériale du ressort;—Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre un simple conseiller et un président, puisque, d'une part, il s'agit d'une prise à partie individuelle qui ne peut être attribuée à la Cour de cassation, et que, de l'autre, dans le principe, et d'après le texte primitif, la loi comprenait sous le nom de *juges* tous les membres d'une même compagnie, quelle que fût leur qualité dans cette compagnie;—Que si le nom de conseiller figure seul dans le texte actuel de l'art. 509, Cod. proc., c'est que, d'après l'art. 1 de la loi du 20 avril 1810, les Cours d'appel devaient désormais prendre le titre de Cours impériales, et les présidents et autres membres de ces Cours celui de *conseillers de S. M.* dans lesdites Cours; — D'où il résulte évidemment que le titre de conseiller comprend ici celui de président;—Que, s'il en était autrement, il n'existerait aucune juridiction compétente pour connaître des prises à partie contre des présidents de Cours impériales individuellement, ce qui serait aussi contraire à l'esprit de la loi qu'à la raison;—DÉCLARE la femme Petitpied non recevable dans sa demande en prise à partie, sauf à elle à se pourvoir, s'il y a lieu, devant qui et ainsi qu'il appartiendra, etc. »

TOULOUSE 30 juin 1858.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME NON SÉPARÉE, IMMEUBLES DU MARI, ORDRE, COLLOCATION PROVISOIRE.

La femme mariée sous le régime de la communauté a droit à être colloquée, même avant sa séparation de biens, à raison de ses reprises matrimoniales, dans un ordre distributif du prix des immeubles du mari; sauf à ne toucher le montant de sa collocation qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens (1). Cod. Nap., 1478, 2135.

---

(1) Cette solution semblerait devoir être sans difficulté, car elle repose sur des principes qui nous paraissent incontestables; elle a, du reste, déjà été consacrée par la Cour de Besançon le 20 nov. 1852 (t. 2 1852, p. 637). — La femme, sous quelque régime qu'elle soit mariée, peut, durant le mariage, se trouver créancière de son mari de sommes liquides, par exemple du montant de sa dot ou du prix de propres aliénés, ou bien encore de sommes non liquides mais susceptibles de l'être, les unes et les autres garanties par son hypothèque légale. Jusqu'à la dissolution du mariage ou jusqu'à la séparation de biens, elle ne peut pas toucher ce qui lui est dû; elle s'est dépouillée en faveur de son mari de l'administration de tout ou partie de ses biens; mais elle n'en est pas moins créancière. Elle ne pourrait pas exercer de poursuites; mais si les immeubles du mari sont saisis ou qu'un acquéreur veuille les purger, la femme a droit de requérir sa collocation au rang que son hypothèque lui assigne. Toute autre décision serait illogique, puisqu'on ne peut nier

Digitized by Google

LOUBET C. LAMARCHE ET SOULÈS.

La femme Loubet, mariée sous le régime de la communauté, a produit dans un ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de son mari, demandant à y être colloquée pour le montant de ses reprises matrimoniales au rang que lui assignait la date de son contrat de mariage, et par préférence aux sieurs Lamarche et Soulès, créanciers hypothécaires du sieur Loubet. Mais sa demande a été repoussée par le règlement provisoire du juge-commissaire, sur le motif qu'en l'absence d'une séparation de biens elle était sans droit pour agir contre son mari. — La femme Loubet a formé un contredit à ce règlement.

Le 10 août 1857, jugement qui rejette ce contredit.

Appel par la femme Loubet, qui, d'un autre côté, forme contre son mari une demande en séparation de biens, laquelle a été prononcée par jugement du 22 juin 1858.

C'est en cet état que la Cour de Toulouse a statué de la manière suivante sur l'appel dont il s'agit.

DU 30 JUIN 1858, arrêt C. Toulouse, 1re ch., MM. Gouazé subst., Martin et Saint-Cresse av.

« LA COUR ;—Attendu que c'est mal à propos que le jugement dont est appel a refusé d'admettre la production dans l'ordre, faite au nom de la dame Duffort, épouse Loubet ; qu'en effet, aucune disposition de la loi ne lui interdisait de se faire colloquer pour la conservation des droits résultant pour elle de ses conventions matrimoniales, sauf à ne toucher le montant de sa collocation qu'après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens, poursuivie à sa diligence et prononcée depuis ledit jugement ;—Attendu, néanmoins, qu'aux termes de l'art. 2134, Cod. civ., les hypothèques soit légales, soit judiciaires, soit conventionnelles, n'ont de rang entre elles qu'à partir du jour de leur inscription, et qu'aux termes de l'art. 2135 les hypothèques légales des femmes mariées n'ont de date qu'à partir du mariage, ou des époques où leurs droits résultant de successions ou donations prennent naissance ; — Attendu que l'inscription des nommés Lamarche et Soulès remonte à l'année 1848, tandis que le mariage de la dame Duffort ne remonte qu'à l'année 1850 ; que cette inscription d'une hypothèque judiciaire et générale frappait tous les biens présents et à venir du débiteur, et que l'immeuble dont le prix est en distribution s'en est ainsi trouvé grevé dans leur intérêt à partir de cette première époque ;—Par ces motifs, disant, quant à ce droit, sur l'appel, DÉCLARE que c'est mal fondement que le jugement dont est appel a rejeté la production de la dame Duffort, épouse Loubet ; MAINTIENT néanmoins au premier rang porté dans l'ordre la collocation faite par le juge-commissaire en faveur de Lamarche et Soulès, ladite dame Duffort ne pouvant y avoir de rang qu'à la date de son contrat de mariage, etc. »

---

ni sa créance ni son hypothèque, et désastreuse, puisque la femme serait exposée à voir, ayant les mains liées, toute garantie lui échapper. La seule chose qui résulte de ce que la femme est mariée et de ce qu'elle a confié sa fortune à son mari, sous tout régime autre que la séparation de biens, c'est qu'elle ne recevra pas présentement le montant de ses créances ; V. Cass. 23 août 1854 (t. 1 1855, p. 532) ; —Pont, *Priv. et hyp.*, n° 1426. — D'un autre côté, le mari ne doit pas être autorisé à toucher, car l'hypothèque serait une sûreté illusoire si le mari pouvait, après avoir aliéné ses immeubles, en ressaisir le prix jusqu'à concurrence des reprises de sa femme ; V. Troplong, *Priv. et hyp.*, n° 993 ; Pont (*loc. cit.*). —Il s'ensuit que ce qui est dû à la femme doit, après le règlement de l'ordre, être, ou retenu par l'adjudicataire, ou déposé à la caisse des consignations, ou même, pour les droits éventuels de la femme, être versé aux mains des créanciers postérieurs, sous la caution de restituer, le cas échéant ; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Hypothèque légale*, n° 83 ; — Grenier, *Hypoth.*, t. 1er, n° 271 ; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 295, et note 8 ; Troplong et Pont (*loc. cit.*). — L'art. 2195, Cod. Nap., semble avoir prévu ce cas et donne implicitement notre solution ; il veut que si la femme vient en ordre utile, l'acquéreur ne puisse faire aucun paiement du prix au préjudice des inscriptions qu'elle a prises ou qui ont été requises pour elle. La loi ne dit pas que l'acquéreur devra payer à la femme ou au mari, elle dit seulement que les droits de la femme doivent être réservés.

La Cour de Metz a, par arrêt du 20 janv. 1859 (*supr.*, p. 248), été plus loin, en jugeant qu'un créancier subrogé dans l'hypothèque légale de la femme peut, durant le mariage et avant toute séparation, recevoir, sur le prix d'un immeuble du mari, ce qui lui est dû, jusqu'à concurrence au moins de ce qu'il démontre être dû par le mari à sa femme. Cela prouve surabondamment qu'il est impossible de rejeter une demande en collocation formée par la femme pour ses créances actuelles contre son mari, bien que ces créances ne soient pas exigibles et ne le doivent être qu'à la dissolution du mariage ou par l'effet d'une séparation judiciaire.

V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Séparation de biens*, n°s 16 *bis* et 16 *ter*. — V. aussi Colmar, 20 nov. 1855 (1858, p. 199 et la note.

LYON 2 juillet 1858.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, LIEU DE PAIEMENT, FACTURE, CONVENTION CONTRAIRE.

La stipulation « payable au domicile du vendeur, comptant sans escompte, » *imprimée sur la facture qui accompagne les marchandises livrées, ne peut, alors même que cette facture aurait été reçue sans protestation, être invoquée comme attributive de juridiction au tribunal de ce domicile, alors qu'une convention contraire quant au comptant et à l'escompte démontre qu'il a été dans l'intention des parties de déroger à ladite stipulation même pour le lieu du paiement* (1). Cod. pén., 420 ; C. Nap., 1247.

(1) On considère, en principe, que l'énonciation, dans une facture imprimée, que le prix des marchandises vendues sera payé au domicile du vendeur, n'est pas attributive de juridiction au tribunal de commerce de ce domicile, lorsque rien ne

Digitized by Google

PAVIN DE LA FARGE
C. COMP. MINES DE COMMUNAY.

Le 24 mars 1838, jugement du tribunal de commerce de Lyon, qui décidait le contraire en ces termes :

« Sur le déclinatoire proposé : — Attendu qu'il est bien constant que la promesse a été faite à de la Farge et les livraisons effectuées au port de Flavieux ; qu'ainsi les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 420, Cod. proc. civ., ne peuvent être invoquées dans la cause pour attribuer compétence à notre tribunal; — Mais attendu que si le lieu de paiement n'a pas été fixé par la convention verbale qui a suivi le marché intervenu entre les parties, il est néanmoins certain que la facture envoyée par la compagnie à son acheteur énonçait le siége de la compagnie, à Lyon, comme étant le lieu où le paiement du prix de cette facture devait être fait; que Pavin de la Farge a reçu cette facture sans réclamer contre l'indication du lieu de paiement, et que son silence équivaut à un acquiescement en ce qui touche le lieu de paiement; que, par suite, on doit le considérer comme une convention particulière dérogeant aux principes de l'art. 1247, Cod. Nap.; — Qu'il importe peu que la compagnie ait consenti, pour faciliter son débiteur, à déroger aux stipulations de sa facture, en acceptant en paiement des règlements sur Marseille, au lieu d'exiger sur Lyon; que cette modification, favorable à l'acheteur, ne saurait priver le vendeur du bénéfice des dispositions du troisième paragraphe de l'art. 420, Cod. proc. civ.; et qu'ainsi c'est à bon droit que notre tribunal est saisi de la demande; — Par ces motifs, se déclare compétent, etc. »

Appel par le sieur Pavin de la Farge.

DU 2 JUILLET 1838, arrêt C. Lyon, 1re ch., MM. Gilardin 1er prés., de Plasman av. gén., Humblot et Mouillaud av.

« LA COUR; — Considérant que, pour justifier la compétence du tribunal de commerce de Lyon, la compagnie de Communay soutient, aux termes du second paragraphe de l'art. 420, Cod. proc. civ., que Lyon était le lieu où devait s'effectuer le paiement des marchandises faisant l'objet du marché conclu entre les parties; — Qu'elle se fonde à cet égard sur ce que Pavin de la Farge aurait reçu sans protestations les factures accompagnant l'envoi des marchandises, et aurait par là tacitement accepté l'énonciation de l'imprimé

---

prouve que l'acheteur ait expressément ou tacitement accepté cette facture et sa stipulation; V. Riom, 1er mars 1822; Orléans, 3 fév. 1846 (t. 2 1848, p. 137); — Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1508 *bis*; Nouguier, *des Trib. de comm.*, t. 2, p. 372, n° 23; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 619; Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*, n° 285; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Compétence*, n° 164. — A plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque l'acheteur a rejeté ces factures et refusé de prendre livraison, V. Lyon, 2 déc. 1823; Cass. 3 mars 1835; Besançon, 23 avril 1845, et Lyon, 26 fév. 1846 (t. 2 1846, p. 637); Rouen, 23 mars 1846 (t. 1 1847, p. 759); — Orillard (*loc. cit.*); Goujet et Merger, *ibid.*, n° 165. — V. cependant Rouen, 11 fév. 1843 (Pal. chron.).

Mais quand y a-t-il acceptation de la facture et des énonciations qui y sont contenues? — On sent que la solution de cette question dépend essentiellement des circonstances. En général, néanmoins, on considère la réception de la facture et des marchandises sans protestations ni réserves comme une acceptation tacite de la stipulation relative au domicile indiqué pour le paiement; V. Lyon, 16 déc. 1823; Paris, 2 mai 1838 (t. 1 1838, p. 534); Bordeaux, 31 juill. 1839 (t. 1 1840, p. 16); Lyon, 11 déc. 1841 (t. 2 1842, p. 245); 24 déc. 1844 (t. 1 1845, p. 419); Caen, 17 mai 1847 (t. 2 1848, p. 374) : ce dernier arrêt a même posé en principe que l'énonciation contenue dans la facture était attributive de compétence, sans relever, *en fait*, qu'il y eût eu, dans l'espèce où il a été rendu, absence de protestation de la part de l'acheteur lors de la réception de la facture et des marchandises; — Orillard et Nouguier, *loc. cit.*; Goujet et Merger, *supr. cit.*, n° 164. — Jugé, en outre, que, lorsque la compétence a été fixée par l'acceptation, sans réclamation, de la facture indiquant un domicile, spécialement celui du vendeur, comme lieu de paiement, elle n'est pas modifiée par la circonstance que, postérieurement, le vendeur a tiré des traites sur l'acheteur pour la valeur des marchandises vendues; V. Lyon, 17 fév. 1824; Toulouse, 8 mars 1842 (t. 2 1844, p. 610); 24 nov. 1855 (1857, p. 333).

Jugé, au contraire, que l'énonciation, dans une facture, que le paiement du prix des marchandises devra être effectué à un domicile indiqué, spécialement au domicile du vendeur, n'est pas attributive de juridiction au tribunal de commerce de ce domicile, alors même que la facture a été acceptée par l'acheteur : Toulouse, 24 mai 1839 (t. 2 1839, p. 330). Cette solution est motivée sur ce que, « la nature et l'essence de la facture étant de constater la nature, la qualité et le prix des marchandises expédiées, tout ce qui est en dehors de ces indications est sans importance, ou subreptice, et ne saurait, dès lors, avoir pour résultat de constituer un droit aussi important que l'est celui de dérogation aux règles ordinaires de la compétence. » — V. aussi nos observations en note sous Lyon, 11 déc. 1841 (précité).

Quant à la Cour de cassation, elle a décidé, par un arrêt du 21 avril 1830, que l'énonciation de la facture, même non suivie de protestation, pouvait, d'après les circonstances dont les juges du fond étaient appréciateurs souverains, ne pas être considérée comme attributive de juridiction.

Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, ce qui a déterminé la décision, c'est que les énonciations de la facture, démenties par la convention quant au paiement comptant et sans escompte, devaient être considérées comme l'étant également quant à la compétence. — Il avait déjà été jugé, dans le même sens, que lorsque l'acheteur a stipulé le prix payable en une traite à son domicile, le tribunal de ce domicile est seul compétent pour connaître de l'action en paiement, bien que ledit acheteur ait, plus tard, reçu sans protestation une facture énonçant que le paiement aurait lieu au domicile du vendeur : Toulouse, 30 déc. 1842 (t. 2 1844, p. 334).

V. au reste, sur ces divers points, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Compétence commerciale*, n°s 583 et suiv.

Digitized by Google

de ces factures, ainsi conçu : « Payable à Lyon, « comptant sans escompte ; » — Considérant que cette énonciation des factures relative au paiement est contraire à la convention des parties ; — Qu'il est constant, en effet, que d'après le marché traité par correspondance, ces ventes étaient faites, non au comptant et sans escompte, mais avec soixante jours de terme et escompte de 2 pour 100 ; — Que, dès lors, il n'y a point à avoir égard à l'énonciation de l'imprimé des factures, qui est démentie par la convention, et qui n'a pu être laissée sans radiation que par inadvertance en ce qui concerne le paiement ; — Considérant qu'à défaut de stipulation des parties sur le lieu du paiement, c'est au droit commun qu'il faut se référer ; — Que, s'agissant d'une vente à terme, le paiement devait se faire au domicile du débiteur, conformément à la règle générale de l'art. 1247, Cod. Nap. ; — Que Pavin de la Farge n'a pas son domicile dans l'arrondissement de Lyon ; — Que, conséquemment, la base sur laquelle on veut faire poser la compétence du tribunal de commerce de Lyon n'existe pas ; — Par ces motifs..., DÉCLARE l'incompétence ; RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal appelé à en connaître, etc. »

BESANÇON 26 août 1858.

CHEMIN DE FER, TRAIN, WAGON ISOLÉ, SIGNAL D'ARRÊT.

L'expression train, *de l'art.* 32 *de l'ordonnance réglementaire du* 15 *nov.* 1846 *sur les chemins de fer, comprend nécessairement tout véhicule ou wagon circulant accidentellement sur un chemin de fer, lors même qu'il serait isolé et chargé de matériaux destinés à l'entretien de la voie, et quand même il ne serait poussé que par des hommes.—En conséquence, si le conducteur d'un tel wagon, bien que muni d'un signal d'arrêt, omet ou néglige, malgré les ordres qu'il a reçus, de faire à la distance de* 500 *mètres, lors de l'arrivée d'un convoi, le signal d'arrêt prescrit par l'article précité, il est passible de la peine portée par l'art.* 21 *de la loi du* 15 *juill.* 1845, *alors surtout qu'à ce moment le wagon était arrêté sur la voie* (1).

GRANGIER.

DU 26 AOUT 1858, arrêt C. Besançon, ch. corr., MM. Duaillet prés., Ferrand rapp., Courvoisier subst., Péquignot av.

« LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la matinée du 8 juin dernier, Grangier, qui dirigeait comme conducteur principal un wagon chargé de pierres et poussé par quatre hommes, sur le chemin de fer de Paris à Mulhouse, entre les poteaux nos 419 et 420, et qui avait été muni d'un signal d'arrêt, a omis ou négligé, malgré les ordres qu'il avait reçus du chef de section, de faire, à la distance de 500 mètres, le signal d'arrêt à l'arrivée d'un convoi de ballast dirigé par le chef de train Simon, et portant quatre-vingts hommes ; qu'il n'a fait ce signal que lorsque le train n'était plus éloigné du wagon que de 90 mètres, étant placé lui-même à 50 mètres seulement du même wagon ; — Attendu que le jugement dont appel, en reconnaissant l'existence de ces faits, a déclaré qu'ils ne pouvaient constituer la contravention prévue par l'art. 32 de l'ordonnance réglementaire du 15 nov. 1846, et punie par l'art. 21 du décret du 15 juill. 1855, par ce motif « que le seul wagon conduit par le « prévenu ne pouvait être rangé dans la catégo- « rie des trains ou machines dont s'occupe l'art. « 32 de cette ordonnance » ; — Attendu que l'expression *train* de l'article précité comprend nécessairement tout véhicule ou wagon circulant accidentellement sur un chemin de fer, lors même qu'il serait isolé et chargé de matériaux destinés à l'entretien de la voie, et quel que soit d'ailleurs son mode de traction ; qu'on ne pourrait décider le contraire sans compromettre de la manière la plus grave la sécurité de la circulation et la sûreté des voyageurs, et sans méconnaître l'esprit et le texte de l'art. 32 de l'ordonnance précitée ; — Attendu que la marche nécessairement lente d'un wagon chargé de pierres et poussé par quatre hommes, comparée à la rapidité des trains, et spécialement du train de ballast dont il s'agit, lequel marchait avec une vitesse de 24 kilomètres à l'heure, équivaut à un stationnement relativement aux dangers du choc ; que plusieurs témoins ont déclaré d'ailleurs que le wagon était arrêté sur la voie ; — Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont appel, et de prononcer contre Grangier la peine portée par l'art. 21 de la loi du 15 juill. 1845 ; — Par ces motifs, réformant le jugement du tribunal de Lure, du..., DÉCLARE l'inculpé Grangier coupable d'avoir, le 8 juin 1858, tandis qu'il dirigeait, comme conducteur principal de convoi, un wagon dit *Lorrys*, chargé de pierres, sur le chemin de fer de Paris à Mulhouse, entre les poteaux 419 et 420, omis ou négligé de faire, à 500 mètres au moins, le signal d'arrêt à l'arrivée d'un train de ballast conduit par le sieur Simon, et le CONDAMNE à 16 fr. d'amende, etc. »

ROUEN 3 décembre 1858.

COMMERÇANT, FEMME AUTORISÉE A FAIRE LE COMMERCE, SOCIÉTÉ.

L'autorisation de faire le commerce accordée judiciairement à une femme séparée de corps et de biens n'emporte pas, pour elle, capacité de contracter une société de commerce avec un tiers (2). Cod. comm., 4.

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Chemins de fer*, n° 448; *Police des chemins de fer*, n° 35.

(2) V. en ce sens, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1er, n° 66 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1er, n° 38 ; Molinier, *Dr. comm.*, n° 176 ; Demolombe, *Cours*

Digitized by Google

DECAUX-GRANGY C. FELLENS.

DU 3 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Rouen, 2e ch., MM. de Tourville prés., Pinel av. gén., Deschamps et Chassan av.

« LA COUR ;—Attendu que, par jugement de séparation de corps et de biens, contradictoire, rendu entre Decaux et sa femme, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ladite Decaux-Grangy a été autorisée à faire le commerce en son nom ; qu'elle a contracté une société commerciale sous la raison sociale Decaux-Grangy et comp. ; que cette société a été constituée en faillite ; qu'à défaut de concordat les créanciers ont été placés en état d'union; que la liquidation terminée, les faillis ont été déclarés inexcusables, et qu'en conséquence Fellens, porteur de traites, acceptées ou tirées par la société, est rentré dans l'exercice de son action individuelle contre l'appelante, qu'il poursuit en condamnation au paiement desdites traites ;—Attendu que la dame Decaux-Grangy excipe de la nullité des titres invoqués contre elle, la société commerciale étant nulle à son égard, faute d'autorisation spéciale à l'effet de contracter ladite société ; —Attendu qu'elle est recevable à invoquer ce moyen dans l'instance actuelle, sans qu'on puisse lui opposer l'autorité de la chose jugée résultant des divers jugements et de la transaction intervenue dans le cours de la faillite entre elle et le syndic ; qu'en effet, la chose demandée lors de ces jugements et transaction n'était pas la même qu'aujourd'hui ; que la demande n'était pas entre les mêmes parties ni formée par elles et contre elles en la même qualité ; que d'ailleurs Fellens reprenant l'exercice de ses actions individuelles, sa débitrice peut réciproquement lui opposer la défense qu'elle eût été en droit d'invoquer contre lui dès l'origine, sans qu'il fût recevable à se prévaloir alors de ce qui aurait pu être jugé avec d'autres créanciers ; —Attendu que l'autorisation de faire le commerce accordée judiciairement à une femme séparée de corps et de biens n'emporte pas avec soi la faculté pour elle de contracter une société commerciale ; qu'en effet, la nature et la fréquence des rapports que crée une pareille société, les liens qu'elle forme, les obligations réciproques qu'elle entraîne, la durée de l'engagement qui en résulte, sont autant de motifs de placer cet acte, qui affecte d'une façon toute particulière l'autorité maritale, en dehors des actes pour lesquels l'autorisation générale a suffisamment habilité la femme ; qu'ainsi l'appelante, non autorisée spécialement à s'associer avec Bérard père et fils, est fondée à demander la nullité de la société contractée avec ces individus, ainsi que des traites négociées en exécution et pendant le cours de ladite société ; — A MIS et MET l'appellation, et ce dont est appel au néant ; corrigeant et réformant, sans avoir égard aux titres invoqués contre la femme Decaux Grangy, lesquels sont déclarés nuls à son égard, faute d'autorisation à elle accordée de contracter la société commerciale dont ils sont émanés, DÉBOUTE, en ce qui la concerne, Fellens de son action, qui est rejetée, etc. »

Cod. Nap., t. 4, n° 227.; Delangle, *Soc. comm.*, t. 1er, n° 56; Malepeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, p. 13; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Femme*, n° 29 ; Sebire et Carteret, *Encycl. du dr.*, v° *Commerçant*, n° 297.

En sens contraire, Cadrès, *Modific. des dispos. du Cod. civ. en mat. de comm.*, p. 41 : Paris, *Comment. Cod. comm.*, t. 1er, n° 432.

C'est également une question controversée que celle de savoir si le mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, peut contracter une société commerciale avec un tiers; V., à cet égard, les autorités en note sous Paris, 20 fév. 1858 (1858, p. 367).

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Commerçant*, n° 342.

ORLÉANS 7 décembre 1858.

BILLET A ORDRE, VALEUR EN ÉCHANGE, CAUSE, PREUVE, — INTÉRÊTS, TAUX, CRÉDIT OUVERT, COMPTE COURANT, NON-COMMERÇANT,—HYPOTHÈQUE, SAISIE IMMOBILIÈRE, INTÉRÊTS, ANNÉE COURANTE,—ENREGISTREMENT, DÉBITEUR, DOUBLE DROIT, — DÉSISTEMENT, APPEL, INTIMATION, FRAIS, RAPPORT A JUSTICE, — ORDRE, APPEL, AVOUÉ DU DERNIER COLLOQUÉ.

Le billet à ordre causé valeur reçue en échange *exprime une cause réelle et licite, et doit, dès lors, produire effet, si le débiteur, qui en conteste la validité ne prouve pas, soit qu'il a une cause fausse ou illicite, soit qu'il n'a pas de cause* (1). Cod. comm., 188.

Le fait seul de l'ouverture d'un crédit, même à un non-commerçant et en l'absence de toute stipulation, donne de plein droit naissance, au fur et à mesure des versements effectués, à des intérêts, qui sont ceux du commerce (2).

...Alors surtout que les opérations de change et d'escompte auxquelles a donné lieu le crédit ouvert, ont nécessité l'établissement d'un compte courant entre les parties (3).

L'année courante, pour laquelle tout créancier hypothécaire a droit à être colloqué au même rang que pour le capital, est, en cas d'adjudication sur saisie immobilière, celle qui a cours au moment de la transcription de la saisie (4). Cod. Nap., 2151; Cod. proc., 685.

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Billet à ordre*, n°s 21 et suiv.

(2-3) V. en ce sens, Cass, 11 mars 1856 (1857, p. 157), et le renvoi.—V. aussi, sur la question plus générale de savoir à quel taux l'intérêt peut être stipulé en cas de prêt fait, soit par un commerçant à un non-commerçant, soit par un non-commerçant à un commerçant, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Intérêts*, n° 37. — *Adde* Bourges, 27 janv. 1857 (1858, p. 969) : Besançon, 4 juill. 1857 (1858, p. 158); Lyon, 20 nov. 1857 (1858, p. 846) ; 29 janv. 1858 (1858, p. 969).

(4) V., sur cette question controversée, *Rép. gén. Pal.*, v° *Ordre*, n°s 885 et suiv. — *Adde*, dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Troplong, *Priv. et hypoth.*, n° 698 *bis* ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 349 ;—...et, dans le sens de l'opinion suivant laquelle l'année courante dont il s'agit est celle qui a cours au moment de la demande en collocation,

Digitized by Google

Le créancier qui est obligé de faire enregistrer son titre pour en poursuivre le paiement en justice est fondé à exiger du débiteur le remboursement du droit d'enregistrement, comme accessoire de la créance (1).

Mais si, produisant ce titre en justice sans l'avoir fait préalablement enregistrer, il encourt le double droit imposé par l'art. 17, L. 28 avril 1816, il doit seul le supporter, comme peine attachée à sa faute personnelle (2).

Le créancier qui, dans un ordre, après s'être désisté de son propre contredit, a conclu à l'admission du contredit d'un autre créancier, est régulièrement intimé sur l'appel dirigé contre le jugement intervenu... alors, d'ailleurs, que la copie de ce jugement signifiée à l'appelant a omis de mentionner celle de ses dispositions qui donnait acte au premier créancier de son désistement (3).

L'art. 403, Cod. proc., suivant lequel le désistement emporte soumission de payer les frais, au paiement desquels le désistant sera contraint sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, n'est applicable qu'autant que le désistement a été formellement accepté; mais lorsque, à défaut d'acceptation par la partie, c'est le tribunal qui en donne acte, le jugement doit contenir la condamnation aux dépens, sinon la réparation de son omission à cet égard ne peut être poursuivie que par la voie de l'appel (4).

*Le créancier qui, sur les contredits élevés, dans un ordre, contre le règlement provisoire, déclare s'*en rapporter à justice, *conteste ces contredits, et doit, s'il succombe, supporter personnellement les frais auxquels a donné lieu sa contestation particulière.*

L'avoué du créancier dernier colloqué doit être intimé en cause d'appel (5).

LASSIMONNE ET COMP.
C. DE LA FOUCHARDIÈRE ET AUTRES.

DU 7 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Orléans, MM. Vilneau prés., Greffier av. gén., de Massy et Lecoy av.

« LA COUR; — Attendu que le droit de

Grenier, *Hypoth.*, t. 1er, n° 100; Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 20, n° 150; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 285, et MM. Aubry et Rau, ses annotateurs, *ibid.*, note 4; Pont, *Priv. et hypoth.*, n° 1019; Mourlon, *Répét. écrites*, 3e examen, p. 497.

(1-2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Frais et dépens* (*mat. civ.*), n°s 399 et suiv., 407.—*Adde* Cass. 8 janv. 1855 (1857, p. 91), et le renvoi. Cet arrêt décide que, lorsque la production en justice, par l'une des parties, d'actes pour l'enregistrement desquels la loi ne fixe pas un délai de rigueur, est le résultat de la mauvaise contestation de l'autre partie, cette dernière peut être condamnée à supporter les frais d'enregistrement desdits actes.

(3) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Ordre*, n°s 890 et suiv.

(4) C'est une question controversée que celle de savoir sur qui doivent retomber les frais du jugement qui tient le désistement pour accepté, lorsque l'adversaire a refusé de l'accepter par un simple acte; V., à cet égard, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Désistement*, n°s 113 et suiv.

(5) Lorsqu'il y a appel du jugement rendu sur les contestations élevées contre le règlement provisoire, l'appelant ne doit intimer que les créanciers contestants et ceux dont les collocations sont contestées. A l'égard des créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque à ces collocations, il suffit, d'après l'art. 764, Cod. proc., de les appeler en la personne de l'avoué du dernier créancier colloqué (Cass. 19 déc. 1837 [t. 1 1838, p. 302]; 24 janv. 1844 [t. 1 1844, p. 677]; Paris, 26 déc. 1844 [t. 1 1845, p. 171]); et encore ne doit-il être intimé que *s'il y a lieu*, ainsi que le porte cet article, et que le décide un arrêt de la Cour d'Orléans, du 25 juin 1851 (t. 2 1851, p. 93), c'est-à-dire, suivant Thomine-Desmazures, (*Comment. Cod. proc.*, sur l'art. 764), s'il a représenté les créanciers et pris parti dans la contestation.

En effet, lorsqu'il n'a posé aucunes conclusions et s'est borné à assister aux débats sans y prendre part, sa présence en appel ne serait qu'aggravante. Si, en première instance, il est nécessaire de le mettre en cause, c'est parce que les points de difficultés et les conclusions des parties pouvant éprouver des variations, il est important que ces créanciers soient mis à même de surveiller leurs droits et de les défendre. Mais en appel, au contraire, il n'est pas toujours nécessaire de l'intimer, parce que les points de difficultés ont été invariablement fixés en première instance, et que devant la Cour les débats sont souvent étrangers aux créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées.

Si donc cet avoué a été intimé sans nécessité, par exemple s'il s'agit d'une question de préférence entre deux collocations en sous-ordre sur une allocation non contestée, ou si la décision des questions soulevées par l'appel n'est pas de nature à réfléchir sur les droits des créanciers qu'il représente, dans tous ces cas et autres semblables, les frais de sa mise en cause doivent être supportés sans répétition par l'appelant; V. Paris, 18 mars 1837 (t. 1 1838, p. 97); Cass. 24 janv. 1844 (t. 1 1844, p. 677); Nîmes, 19 avril 1852 (t. 2 1854, p. 317); Orléans, 19 juin 1855 (t. 2 1855, p. 252);—Pigeau, *Comment. Cod. proc.*, t. 2, p. 641; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2595, et *de la Procédure de l'ordre*, p. 239, quest. 2594.

Nous venons de raisonner comme si l'art. 764, Cod. proc. civ., était encore en vigueur; mais comme l'art. 763, par lequel il a été remplacé en vertu de la loi du 21 mai 1858, est conçu absolument dans les mêmes termes, ces principes restent les mêmes.—Si donc ils sont vrais, la décision de la Cour d'Orléans serait beaucoup trop absolue, et, même, en opposition avec l'arrêt précité de la même Cour du 19 juin 1855.—Nous ne pouvons nous empêcher, à cette occasion, de regretter que, lors de la révision de la loi sur les ordres, le législateur de 1858 n'ait pas mis un terme aux difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation de l'art. 764, soit en déterminant dans quel cas l'avoué du dernier créancier colloqué doit être mis en cause dans l'instance d'appel, soit, ce qui était peut-être plus simple, en abrogeant l'art. 760, et en laissant aux créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées la faculté d'intervenir dans les contestations suivant les circonstances, car presque toujours ils n'y ont aucun intérêt, et la mise en cause de l'avoué du dernier colloqué n'a aucun objet et ne sert qu'à augmenter les frais sans utilité pour les parties.

V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Ordre*, n°s 906 et suiv.

Digitized by Google

créance des sieurs Lassimonne dérive de deux actes passés devant Me Bodin, notaire au Blanc, les 19 mars 1844 et 13 nov. 1848, enregistrés, par lesquels ceux-ci ont ouvert au profit des époux Croq-Courtin un premier crédit de 24,000 fr., puis un supplément de crédit de 14,000 fr., formant ensemble la somme de 38,000 fr.; — Attendu que les époux Croq ont usé de ces crédits de la manière indiquée aux actes prédatés, c'est-à-dire, en remettant, soit leurs propres billets, soit des effets souscrits par des tiers et endossés par eux aux sieurs Lassimonne qui leur fournissaient en échange des espèces ou autres valeurs; — Attendu que ces opérations de change et d'escompte ont donné lieu entre les parties à des comptes courants réguliers et approuvés par elles, desquels il résulte que, dès le 31 déc. 1850, les crédits étaient épuisés et dépassés, et qu'au 5 nov. 1853, la balance au profit des sieurs Lassimonne s'élevait à 58,996 fr.; — Attendu que, pour justifier la réalité des versements par eux faits, ceux-ci ont produit des billets émanés des époux Croq; les uns, causés *valeur reçue comptant;* les autres, *valeur reçue en échange;*—Que le juge-commissaire à l'ordre, et le tribunal lui-même, faisant une distinction entre la nature et les effets de ces billets, ont cru devoir admettre les premiers comme preuve des versements effectués jusqu'à concurrence de 28,660 fr., et rejeter ceux causés *valeur reçue en échange*, par ce motif que les sieurs Lassimonne ne justifiaient pas que les valeurs échangées et remplacées par celles produites se rattachassent directement à la réalisation des crédits, et qu'ainsi ces billets n'avaient pas de cause; — Attendu, en droit, que le créancier porteur d'un titre régulier en sa forme peut se borner à l'invoquer, sans être tenu *à priori* d'en justifier la validité; que c'est au débiteur ou à ses ayants droit à en signaler les vices et à prouver que ce titre n'a pas de cause, ou bien qu'il a une fausse cause ou une cause illicite; — Attendu qu'aux termes de l'art. 188, Cod. comm., le billet à ordre doit, il est vrai, comme complément des éléments qui le composent, énoncer la valeur fournie par le bénéficiaire, soit en espèces, en marchandises, en compte, *ou de toute autre manière;* que ces derniers mots laissent une latitude indéfinie à l'expression des moyens nombreux à l'aide desquels l'équivalent du billet à ordre peut être fourni; qu'ainsi, dans l'espèce, les mots *valeur reçue en échange* suffisent pour exprimer une cause réelle et licite; que cette formule est usitée dans le commerce pour indiquer que le billet est créé en remplacement d'un billet antérieur non payé à l'échéance et qui est annulé; — Attendu que, dans la cause, la vérification des livres régulièrement tenus par Lassimonne, le rapprochement et la concordance de chacun des billets dont s'agit avec les divers articles des comptes courants arrêtés et approuvés à des dates certaines, tout concourt à démontrer que les billets causés *valeur reçue en échange* ont une cause réelle et licite, qu'ils ne font pas un double emploi avec d'autres valeurs, et qu'enfin ils justifient la créance hypothécaire de Lassimonne, au moins jusqu'à concurrence de la somme de 9,340 fr., formant le complément du crédit de 38,000 fr.;—Qu'il est donc juste d'admettre la collocation demandée pour cette somme principale;

« En ce qui touche la question de savoir si la créance des sieurs Lassimonne doit produire des intérêts: — Attendu, en droit, que toutes les clauses des conventions doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier; que, d'un autre côté, on doit suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées; — Attendu que le contrat connu sous le nom d'*ouverture de crédit* est d'une nature toute spéciale; que, né des besoins du commerce, il trouve son principe et sa raison d'être dans les rapports et les usages commerciaux, qui, avec la sanction de la jurisprudence, ont en quelque sorte acquis force de loi; — Attendu, en fait, que, pour apprécier l'effet et la portée que les parties contractantes ont voulu donner aux deux actes d'ouverture de crédit susdatés, il suffit de considérer la qualité de chacune d'elles; d'une part, des banquiers, c'est-à-dire, des marchands d'argent; de l'autre, un particulier, ancien négociant, ainsi qu'il s'est qualifié lui-même dans les écritures signifiées en son nom, le 1er sept. 1857, et qui, en admettant que la qualité de commerçant ne lui appartint pas en 1844, s'est néanmoins associé à des actes commerciaux de leur nature, et a souscrit, en conséquence, un nombre considérable d'effets de commerce qui ont donné lieu à l'établissement d'un compte courant;— Attendu que, dans de telles conditions, l'ne serait pas rationnel d'admettre que le banquier qui s'obligeait à tenir à la disposition de son crédité une somme importante, qui la retirait ainsi du mouvement de ses affaires, n'eût pas exigé l'intérêt de ses avances, que cette stipulation, si elle n'existait pas, devrait donc être suppléée; — Mais attendu qu'elle ressort suffisamment de la clause par laquelle les sieurs Lassimonne ont demandé et obtenu une garantie hypothécaire, non-seulement pour le capital, mais encore pour tous intérêts, frais et autres accessoires de leur créance; — Que ces mots *tous intérêts* qui suivent celui de *capital* prouvent bien qu'il s'agissait de garantir, non pas seulement les intérêts moratoires, mais aussi et surtout les intérêts ou fruits civils que ce capital devait produire; — Attendu, d'ailleurs, que les intérêts des sommes avancées par Lassimonne dans le cours du compte courant ont été stipulés et consentis, puisque, à chaque remise de fonds, Croq souscrivait des billets qui comprenaient les intérêts à courir de la somme remise jusqu'à l'échéance desdits billets; — Attendu, au surplus, que, même en l'absence de toute stipulation, le fait seul de l'ouverture d'un crédit donne de plein droit naissance à des intérêts à fur et mesure des versements effectués;

Digitized by Google

—Que cette règle du droit commercial, consacrée par la jurisprudence, s'applique non-seulement à l'égard du débiteur négociant, mais même à l'égard du non-commerçant qui, recherchant les avantages du prêt commercial successif, et qui, profitant des facilités offertes par le compte courant, s'est naturellement soumis aux conséquences de l'acte qu'il a passé avec un commerçant, lequel a un droit incontestable au loyer de sa marchandise au taux fixé par la loi commerciale; — Qu'il suit de là que les sieurs Lassimonne sont fondés à réclamer l'intérêt à six pour cent du capital de 38,000 fr. dont la collocation doit leur être accordée pour le capital;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2151, Cod. Nap., tout créancier hypothécaire a droit à être colloqué pour deux années d'intérêts et l'année courante au même rang que pour le capital; qu'en cas d'adjudication sur saisie immobilière, l'année courante est celle qui a cours au jour de la transcription de la saisie immobilière; que cette solution résulte de la combinaison de l'art. 2151, Cod. Nap., avec l'art. 685, Cod. proc. civ., puisque ce dernier article, en ordonnant l'immobilisation des fruits à partir de la transcription, les soustrait à l'action individuelle des créanciers qui n'ont plus de recours que contre leur débiteur pour le paiement des intérêts à échoir depuis la transcription;—Attendu qu'il résulte de l'examen des comptes courants entre les parties que le dernier règlement, fixant à 58,996 fr. le solde au profit de Lassimonne, comprenait, non-seulement un capital de plus de 38,000 fr., mais encore plus de trois années de ce capital échues antérieurement à la date de la transcription de la première saisie, opérée sur les époux Croq le 27 juin 1853;

« En ce qui touche le troisième chef de l'appel principal et l'objet de l'appel incident relatif à la collocation demandée par les sieurs Lassimonne pour le montant des droits par eux déboursés pour l'enregistrement de tous les billets qu'ils ont produits à l'appui de leur demande: — Attendu que les premiers juges ont admis la collocation du montant des droits d'enregistrement des billets, mais seulement pour ceux dont la production était nécessaire à l'établissement de la créance principale de 28,660 fr. admise par eux, sans distinction du droit simple et du double droit qui ont été perçus; — Attendu que cette disposition est attaquée tout à la fois par l'appel principal, qui a pour objet de l'étendre aux billets composant la somme totale de 38,000 fr., et par l'appel incident, qui a pour objet de restreindre la collocation accessoire au montant du droit simple; — Attendu qu'en principe les frais du paiement sont à la charge du débiteur; qu'ainsi le créancier obligé de faire enregistrer le titre de sa créance pour en poursuivre le paiement en justice est incontestablement fondé à en obtenir le remboursement comme accessoire de sa créance; mais que si, produisant ce titre en justice sans l'avoir préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement, il encourt le double droit imposé par l'art. 17 de la loi de 1816, dans ce cas, il doit seul le supporter comme peine attachée à sa faute personnelle; — Qu'il y a donc lieu de faire droit tout à la fois à l'appel principal et à l'appel incident, en étendant le remboursement des droits d'enregistrement à tous les billets composant la créance reconnue de 38,000 fr., et en le refusant pour le double droit;

« En ce qui touche la mise hors de cause demandée par Courtin :—Attendu que, par un dire en date du 21 avril 1857, le sieur Courtin, tant en son nom personnel que comme créancier exerçant les droits du sieur Croq, a contesté la collocation accordée aux sieurs Lassimonne et en a demandé le rejet d'une manière absolue;—Que si, par un dire du 27 juin 1857, Courtin a déclaré se désister de son contredit du 21 avril précédent, néanmoins, il ne s'est pas cru lié par ce désistement, qui, à la vérité, n'avait pas été accepté conformément à l'art. 403, Cod. proc. civ., puisque, le 23 janv. 1858, il a renouvelé son contredit et a conclu formellement à ce que « les sieurs Lassimonne « fussent déclarés non recevables ou mal fon- « dés dans les différents chefs de leur contre- « dit; et, subsidiairement, en ce qui concernait « les droits d'enregistrement, à ce que ces « droits ne fussent ajoutés à la collocation des « sieurs Lassimonne que pour les seuls billets « admis par le règlement provisoire »; — Qu'il résulte de ces dires, consignés aux qualités du jugement dont est appel, que Courtin, après s'être désisté de son premier contredit, en ce que le règlement provisoire accordait une collocation quelconque aux sieurs Lassimonne, a fait ensuite cause commune avec les sieurs Delafouchardière et autres, à l'effet de faire rejeter les prétentions de Lassimonne contre ce règlement provisoire; — Que, par suite, Courtin aurait profité, conjointement avec les sieurs Delafouchardière et autres, des dispositions du jugement qu'il a obtenu avec eux; qu'il y avait dès lors nécessité de l'appeler devant la Cour avec les autres parties contestantes pour faire réformer contradictoirement avec eux le jugement attaqué;—Attendu qu'un autre motif justifie l'appel interjeté contre Courtin; qu'en effet, dans les copies autographiées du jugement qui ont été signifiées aux sieurs Lassimonne, on a omis complétement la disposition de ce jugement qui donne acte à Courtin du désistement de son dire du 27 juin 1857; que dans cet état des copies signifiées, lesquelles, pour les sieurs Lassimonne, tenaient lieu de l'original, il est évident que le silence apparent gardé par le jugement sur le désistement de Courtin devait faire supposer aux sieurs Lassimonne que celui-ci avait persisté dans sa contestation et qu'il y avait nécessité de la faire juger avec lui en appel;

« Attendu que l'on prétend vainement que les sieurs Lassimonne, quoique condamnés personnellement à une portion des dépens faits contre eux par Courtin, auraient pu, sans recourir à la voie de l'appel contre celui-ci,

Digitized by Google

s'adresser au président du tribunal de Loches pour obtenir, conformément à l'art. 403, Cod. proc. civ., une taxe exécutoire contre Courtin, par suite de son désistement;— Que l'art. 403 ne peut recevoir son application que lorsque le désistement a été formellement accepté; que, dans ce cas, tout le litige étant terminé, le désistement emporte *de plano* soumission de payer les frais; et alors la partie qui s'est désistée peut être contrainte sur simple ordonnance du président; — Mais qu'il n'en peut être ainsi lorsque, la partie n'ayant pas accepté le désistement, c'est le tribunal qui en donne acte; dans ce cas le jugement doit contenir la condamnation aux dépens, et, s'il ne le fait pas, le seul moyen légal de réparer cette omission est d'en demander la réformation sur l'appel;

« En ce qui touche la recevabilité de l'appel contre le sieur Cass : — Attendu que le sieur Cass, dernier créancier colloqué, a, en cette qualité, signifié, le 4 janv. 1858, par le ministère de Me Migné, son avoué, un dire tendant au maintien de la collocation à lui accordée par le règlement provisoire, et à ce qu'il lui fût donné acte audit nom de ce qu'il s'en rapportait à justice sur les contredits élevés contre le règlement provisoire, en tant que ces contredits ne pourraient porter atteinte à sa collocation, et il a requis la condamnation des contestants aux dépens, qui seraient en tout cas employés en frais privilégiés d'ordre; — Attendu que c'est un principe de droit que s'en rapporter à justice, c'est contester; qu'ainsi Cass, en s'en rapportant à justice, a contesté les contredits élevés contre le règlement provisoire, et qui, par suite, pouvaient porter atteinte à la collocation de Cass; — Qu'en prenant en son nom personnel, et dans son intérêt direct, des conclusions, au lieu de se laisser représenter, conformément à l'art. 760, Cod. proc. civ., le sieur Cass s'est exposé à supporter personnellement les frais auxquels sa contestation particulière a donné lieu, qu'autrement ce serait faire peser la peine d'une contestation mal fondée sur tous les créanciers, et même sur le débiteur, qui y sont étrangers;

« En ce qui concerne l'appel contre Me Migné, en sa qualité d'avoué du dernier créancier colloqué et comme représentant, aux termes de l'art. 760 précité, les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées : — Attendu que, partie en cause devant les premiers juges, il était partie nécessaire dans l'instance d'appel, et qu'il y a été légalement appelé en sadite qualité;—Qu'ayant déclaré ne vouloir prendre aucune part aux débats soulevés par les parties contestantes, Me Migné doit donc sortir indemne du procès;

« Par ces motifs, réformant le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur le prix des biens saisis et vendus sur les époux Croq, ORDONNE que les sieurs Lassimonne et comp. seront colloqués, à la date de leurs inscriptions des 24 et 28 nov. 1848, pour la somme principale de 9,340 fr. qui, ajoutée à celle de 4,660 fr. déjà colloquée, complétera la collocation de 14,000 fr. à laquelle ils ont droit pour les causes du second acte de crédit; — DIT qu'ils seront en outre colloqués pour deux années d'intérêts et l'année courante, au taux commercial, jusqu'à la transcription de la saisie (27 juin 1853);—...ORDONNE que lesdits sieurs Lassimonne seront colloqués pour le montant du droit simple perçu pour l'enregistrement des billets nécessaires à la justification de leur créance, et jusqu'à concurrence seulement du droit simple perçu sur 38,000 fr.;—DIT que le double droit d'enregistrement restera à la charge des sieurs Lassimonne; — DÉCLARE qu'à bon droit les sieurs Courtin et Cass ont été intimés devant la Cour et qu'il n'y a pas lieu de les mettre hors de cause; —... CONDAMNE les sieurs Delafouchardière et Bessirart et les sieurs Courtin et Cass, chacun personnellement, pour sa part et portion, aux dépens envers le sieur Lassimonne et comp., etc. »

RIOM 2 février (1) 1859.

LICITATION, MISE A PRIX, RÉDUCTION, ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, AUDIENCE PUBLIQUE.

En matière de vente sur licitation, la demande en réduction de la mise à prix doit être formée par voie de conclusions d'avoué à avoué, et être portée en audience publique. Ce n'est pas le cas de procéder par voie de simple requête, soumise à la chambre du conseil, comme en matière de vente de biens de mineurs (2). Cod. proc., 963, 973; Ordonn. 10 oct. 1841, art. 9 et 10.

CHABOT C. CHARVILLAT.

Un jugement du tribunal civil de Moulins, du 21 mai 1858, a ordonné la licitation d'une maison appartenant par indivis au sieur Chabot et autres, sur la mise à prix de 6,000 fr. Aucune offre n'ayant été faite sur cette mise à prix, l'avoué du sieur Chabot a fait signifier à l'avoué des autres colicitants des conclusions tendant à obtenir que l'immeuble fût remis en adjudication sur une nouvelle mise à prix de 2,500 fr., avec sommation de comparaître à l'audience pour voir statuer à cet égard.

Le 20 août 1858, jugement du tribunal de Moulins, qui déclare ces conclusions non recevables, en se fondant sur ce qu'aux termes des art. 963 et 973, Cod. proc., la demande tendant à faire abaisser la mise à prix devait être formée par voie de simple requête et qu'il devait y être statué en chambre du conseil.

Appel par le sieur Chabot.

---

(1) Et non janvier.

(2) V. *conf.*, Montpellier, 12 nov. 1851 (t. 1 1858, p. 291); Orléans, 15 juin 1852 (t. 2 1852, p. 30); Paris, 25 juill. 1853 (t. 2 1853, p. 315); Caen, 28 août 1855 (t. 2 1856, p. 621);—Morin, *Journ. des avoués*, t. 70, p. 65; Chauveau, *Journ. des avoués*, t. 75, p. 437; Dutruc, *Part. de success.*, n° 386.— V. cependant nos observations en note sous l'arrêt précité de la Cour d'Orléans. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Licitation*, n° 89.

Digitized by Google

DU 2 FÉVRIER 1859, arrêt C. Riom, 1re ch.

« LA COUR;—Considérant que, quoique la loi de 1841 soumette à un ensemble de dispositions communes la vente des biens de mineurs, et les licitations ou partages, chacun de ces deux modes de vente conserve néanmoins un caractère propre à l'égard de quelques actes, et spécialement en ce qui concerne l'incident relatif à la fixation de la mise à prix;—Qu'il est évident, en effet, que dans le cas de vente de biens de mineurs, s'il s'agit d'autoriser l'abaissement de la mise à prix, c'est par voie de requête et en chambre du conseil qu'il doit être procédé, selon la lettre même de l'art. 963, puisque dans cette procédure le poursuivant n'a pas de contradicteur;—Mais qu'il n'en est pas ainsi au cas de licitation, puisque l'art. 973, dans son § 2, indique, selon la nature même des choses, que les incidents doivent être vidés à l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué, c'est-à-dire exactement comme il a été procédé dans l'espèce;—Par ces motifs, INFIRME; émendant, DIT qu'il avait été régulièrement procédé; et, au fond, ORDONNE que les enchères seront reçues sur la mise à prix de 3,000 fr., etc. »

MONTPELLIER 5 mars 1859.

FRET, BATEAU A VAPEUR, REMORQUE, CHALAND, PERTE.

L'art. 302, Cod. comm., suivant lequel il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, n'est pas applicable au prix de la remorque, par un bateau à vapeur, d'un chaland qui a péri à la mer; alors surtout que la perte paraît avoir eu lieu par suite des vices propres audit chaland (1).

SEGUINEAU C. FRAISSINET.

DU 5 MARS 1859, arrêt C. Montpellier, 2e ch., MM. Pegat prés., Mestre av. gén., Poutingon et Ferrier av.

« LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 302, Cod. comm., il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, et qu'il s'agit au procès de savoir si cette disposition de la loi est applicable à la remorque d'un chaland par un bateau à vapeur;—Considérant que l'affrétement d'un navire ou de tout autre bateau de mer pour le transport des marchandises ne peut être complétement assimilé à la location d'un remorqueur; qu'en effet, dans le premier cas, la marchandise à transporter est entièrement confiée à la foi du capitaine, qui, maître après Dieu de son navire, peut et doit exercer sur cette marchandise, dès qu'elle est reçue à son bord, une surveillance incessante, pour la garantir de toute perte et même de toute avarie, tandis que, dans la deuxième hypothèse, le capitaine de bateau à vapeur, qui s'engage à remorquer un chaland, ne fait que prêter sa force motrice à une embarcation qui en est dépourvue, et que ce chaland, indépendamment qu'il se trouve toujours forcément à distance du navire, doit, comme tout autre bateau, et alors même qu'il est remorqué, être dirigé par son propre équipage, qui est spécialement chargé de veiller à sa conservation;—Considérant que diverses dispositions, édictées dans les titres 7, 8 et 10, Cod. comm., pour régir les conséquences du contrat d'affrétement, viennent, par leur inapplicabilité au cas de la remorque, appuyer la distinction ci-dessus admise;—Qu'il suffit de citer l'art. 222, qui déclare le capitaine responsable des marchandises dont il se charge; l'art. 229, qui lui défend de placer ces marchandises sur le tillac de son navire sans le consentement par écrit de l'expéditeur; les art. 273, 281 et 286, qui l'obligent à indiquer dans la charte partie et dans le connaissement le tonnage de son navire; les art. 287 et 288, qui veulent que l'affréteur profite du fret des marchandises qui compléteraient le chargement du navire qu'il a entièrement affrété, et qu'il paie, lorsqu'il a excédé le chargement, le fret de cet excédant de marchandises; l'art. 292, qui permet au capitaine de mettre à terre les marchandises qui ne lui auraient pas été déclarées; l'art. 306, qui lui défend de retenir pour le paiement de son fret les marchandises qui sont dans son navire; et enfin, les art. 410 et suiv., qui règlent ce qui doit en être de ces marchandises dans le cas où la tempête ou la chasse de l'ennemi nécessitent, pour le salut du navire, le jet à la mer d'une partie du chargement;—Qu'il faut conclure de ces dispositions que les règles relatives au paiement et à la perte du fret proprement dit ne peuvent être appliquées au paiement du prix d'une remorque;—Considérant que si, en dehors des dispositions textuelles de la loi, on consulte quelle peut avoir été l'intention des parties, on ne saurait admettre que Fraissinet et comp., alors surtout qu'ils traitaient à forfait et pour un prix stipulé payable d'avance, aient voulu, en s'obligeant à envoyer un remorqueur de Marseille à Cette pour y prendre deux chalands, les conduire sur la côte d'Espagne et ramener à Cette les hommes qui montaient les embarcations, ainsi que les divers agrès et apparaux qui y avaient été placés pour sa manœuvre, courir les risques, en cas de mauvaise fortune de mer, de perdre le prix de ces différents services;—Considérant qu'à un autre point de vue la difficulté de la cause serait dérimée, et l'art. 302, Cod. comm., invinciblement écarté par cette précision, qu'il n'est nullement établi que les deux chalands aient péri par suite de naufrage et encore moins d'échouement; qu'il faut, au contraire, penser qu'aucune faute, aucune négligence ne peut être imputée au capitaine Meynier, capitaine du bateau à vapeur, et que la perte des deux chalands ne doit être attribuée qu'au vice de construction; qu'il résulte, en effet, des énonciations du rapport de mer, dressé à la date du 22 juill. 1858, énonciations dont rien ne

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Fret*, nos 103, 174.

Digitized by Google

vient infirmer l'exactitude, que ces deux bateaux, plats, destinés seulement à la navigation fluviale de l'Ebre, n'ont pu résister à l'agitation continue des flots de la mer, et qu'ils se sont successivement ouverts d'eux-mêmes, sans que rien ait pu autoriser les gens de l'équipage qui les montaient, et à plus forte raison le capitaine du vapeur qui les précédait sur son bord, à prévoir un pareil sinistre, etc. »

NANCY 4 juin 1859.

PARTAGE D'ASCENDANT, VENTE,—DONATION DÉGUISÉE, RAPPORT A SUCCESSION, DISPENSE.

L'acte contenant vente, par un père de famille à ses enfants, de tous ses biens meubles et immeubles, moyennant un prix payable entre ses mains relativement aux immeubles, et entre les mains de ses héritiers indistinctement en ce qui concerne les meubles, dont il se réserve l'usufruit viager, ne présente point le caractère d'un partage d'ascendant, et n'est pas soumis dès lors aux règles et formes des actes de cette nature (1). Cod. Nap., 1075 et suiv.

Les donations déguisées n'emportent pas par elles-mêmes dispense de rapport (2); *et si cette dispense, relativement à de telles donations, peut, en l'absence d'une déclaration expresse, résulter des faits de la cause, ce n'est qu'autant que ces faits manifestent clairement l'intention du donateur à cet égard* (3). Cod. Nap., 843.

CHARBONNIER C. CHARBONNIER.

DU 4 JUIN 1859, arrêt C. Nancy, 1re ch., MM. Masson prés., Alexandre 1er av. gén., Claude et Doyen av.

« LA COUR ;—Attendu que l'intimé, Dominique Charbonnier, en concluant à l'annulation des trois actes des 20, 21 et 22 mai 1856, qui forment le sujet de l'appel, prétend que, dans leur ensemble, ces actes constituent un partage d'ascendant par disposition entre-vifs, lequel, n'ayant pas été fait conformément aux dispositions des art. 826, 832, 1075 et 1078, Cod. Nap., se trouverait frappé de nullité absolue ; — Attendu qu'à les supposer bien fondées, ces nullités pour vices de forme étant subordonnées à la fixation du caractère que comportent réellement les actes dont il s'agit, il y a lieu d'examiner d'abord ce dernier point; — Attendu qu'il est de principe reconnu par l'intimé lui-même que la nature des conventions se détermine plutôt par leur substance que par la qualification qu'elles reçoivent des parties;—Attendu que rien ne s'identifie plus intimement à la nature d'un contrat que les effets qu'il est destiné à produire et en vue desquels il est consenti ; — Attendu que le propre d'un partage d'ascendant par dispositions entre-vifs est : de ne pouvoir intervenir qu'entre des successibles et leurs père, mère ou aïeuls ; d'opérer un abandonnement gratuit qui dépouille immédiatement le donateur; d'ouvrir par anticipation la succession de celui-ci pour les biens donnés ; enfin de préserver les successibles donataires de tout état d'indivision quant à ces mêmes biens ; — Attendu que, sous ces divers rapports, les actes attaqués produisent des effets qui en diffèrent complétement;—Que celui du 20, comme celui du 22 mai, renferment uniquement des ventes que la mère de famille aurait pu consentir aussi valablement à des tiers qu'à ses enfants; — Qu'elle ne s'est démise en faveur des acheteurs d'aucune des valeurs, objets de ces contrats, les prix étant stipulés payables entre ses mains pour ce qui regarde les immeubles, et entre les mains de ses héritiers indistinctement pour les meubles, dont elle s'était d'ailleurs réservé l'usufruit viager ; — Que sa succession, composée, dans son dernier état, de tous ces prix qui étaient et sont encore dus intégralement, n'a été ouverte que par son décès ; et qu'enfin cette succession n'est arrivée aux mains de ses héritiers que dans l'état d'indivision ordinaire; tellement que le procès actuel n'est lui-même qu'un incident de la demande en partage formée à la requête des appelants par exploit du 4 juin 1856, et admise par jugement du 1er juillet suivant ;—Que si ces aliénations générales, faites *in extremis*, offrent un caractère exceptionnel, la cause en est dans des circonstances spéciales dont la mère de famille n'a pas fait un mystère ; qu'elle-même a indiqué le but qu'elle se proposait d'atteindre en employant ce moyen ; que, dans l'acte du 22 mai, elle a déclaré que son dessein était de convertir, autant que possible, toute sa fortune en créances, afin qu'à son décès sa succession fût transmise à ses héritiers, plus facile et surtout moins onéreuse à liquider, et que cette précaution lui avait paru nécessaire, à raison de la position obérée de son fils Dominique, pour empêcher que les créanciers de celui-ci, par leur intervention dans le partage et ses opérations préliminaires, n'occasionnassent des frais considérables qui tourneraient au détriment des autres enfants et de l'intimé lui-même;—Qu'il faut donc reconnaître que les actes des 20 et 22 mai ne participent en aucune façon de la nature du partage d'ascendant; qu'à plus forte raison en est-il de même de celui du 21, lequel ne stipule aucune aliénation ; que, dès lors, cette qualification écartée, il n'y a pas lieu de s'occuper des nullités de forme auxquelles seule elle servait de fondement;...

(1) V. *anal.*, Cass. 4 déc. 1839 (t. 1 1840, p. 193); 17 août 1857 (1858, p. 170).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Partage d'ascendant*, n°s 20 et suiv.

(2-3) Telle est, sur ces deux questions controversées, la jurisprudence de la Cour de cassation; V. Cass. 10 nov. 1852 (t. 1 1853, p. 5); 16 juill. et 6 nov. 1855 (t. 2 1856, p. 62); 31 déc. 1855 (1857, p. 592). — V., au surplus, sous l'arrêt précité du 10 nov. 1852, la note de M. Pont, et les nombreuses autorités qu'il cite. M. Pont soutient qu'une donation déguisée est soumise au rapport si elle n'en a pas été expressément dispensée.—V. aussi *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v*is* *Donation déguisée*, n°s 261 et suiv.; *Rapport à succession*, n°s 175 et suiv.

Digitized by Google

« Attendu que de l'ensemble des considérations et des documents qui précèdent, il résulte que l'acte du 21 mai 1856 n'est point une quittance, mais bien une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux ;... —Attendu que, le caractère de cet acte étant ainsi déterminé, reste une dernière question, celle de savoir si la libéralité qu'il renferme devra, pour avoir emprunté la forme d'une quittance, être considérée comme un préciput et, par conséquent, dispensée de rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible ;— Attendu, sur ce point, qu'en présence de la disposition de l'art. 843, Cod. Nap., prescrivant de la manière la plus générale le rapport des donations directes et indirectes, dans les mêmes termes et sous la seule et même exception d'une dispense expresse, il ne paraît pas possible d'admettre que cette dispense soit virtuellement et toujours renfermée dans le fait seul du déguisement de la libéralité, puisque celui-ci peut avoir une cause autre que la volonté de disposer hors part ; que cette doctrine, à laquelle ses partisans ont vainement cherché un point d'appui dans les art. 847, 848, 859 et 918, détournés de leur signification propre, conduirait à des résultats inacceptables ; que, d'une part, elle transforme en présomption légale une induction équivoque et y subordonne le principe prédominant en matière de succession, l'égalité des partages ; que, d'un autre côté, elle produirait cet étrange contraste, que les donations déguisées, dont la validité a été longtemps et vivement contestée, seraient aujourd'hui non-seulement appelées à produire autant d'effet que les donations avouées et directes, mais encore traitées avec plus de faveur et investies de plus grandes prérogatives que celles-ci ; — Qu'on doit donc, se conformant au texte précis de l'art. 843, tenir pour certain que les donations déguisées ne sauraient être affranchies du rapport que sous la condition commune aux donations directes, c'est-à-dire par une dispense expresse ;—Que si la déclaration de cette dispense n'ayant pas été assujettie à une formule sacramentelle peut résulter d'équipollents dont les tribunaux ont l'appréciation souveraine, au moins faut-il que les faits produits comme tels soient réellement susceptibles de manifester clairement l'intention du donateur ;—Attendu que, dans l'espèce, il ne se rencontre aucun équivalent de cette nature et remplissant cette condition ; que, dès lors, la donation dont il s'agit reste soumise au rapport pour le tout ; — Par ces motifs, MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, DÉCLARE valables les ventes d'immeubles et de meubles faites les 20 et 22 mai par la veuve Charbonnier aux appelants ; DIT que l'acte du 21 du même mois par lequel cette veuve a donné quittance aux appelants d'une somme de 1800 fr., renferme une donation déguisée, non dispensée de rapport, et qu'en conséquence cette somme sera rapportée à la masse de la succession, etc. »

POITIERS 8 juin 1859.

CAUTIONNEMENT, ENGAGEMENT COMMERCIAL, INTENTION DES PARTIES.

Le cautionnement, bien qu'étant de sa nature un contrat de pur droit civil, peut cependant prendre le caractère d'engagement commercial, et, dès lors, soumettre son auteur à la juridiction et aux règles commerciales, lorsque, émané d'un négociant, il se rattache à une opération commerciale, et que, soit par sa forme extérieure, soit par son objet, il révèle manifestement, de la part de celui qui le contracte, l'intention de se lier commercialement (1).

BOUVELOT C. LARBOIS.

DU 8 JUIN 1859, arrêt C. Poitiers, 2e ch., MM. Merveilleux prés., Darnis av. gén., Lepetit et Bourbeau av.

« LA COUR ; — Attendu que s'il est vrai de dire que le cautionnement soit de sa nature un contrat de pur droit civil, dont l'appréciation, par cela même, n'est pas du ressort tout exceptionnel de la juridiction consulaire, ce caractère ne lui est cependant point imprimé d'une manière tellement absolue qu'il n'en puisse parfois revêtir un autre ; — Attendu qu'il peut notamment, selon les circonstances, dépouiller son caractère d'engagement civil et prendre celui d'engagement commercial, quand il émane d'un négociant, qu'il se rattache à une opération *certainement* commerciale, et que, soit par la forme extérieure sous laquelle il se produit, soit par l'objet qu'il a pour but, il révèle manifestement de la part de celui qui le contracte l'intention de se lier commercialement ; — Attendu que toutes ces circonstances (celle de la forme exceptée) se rencontrent réunies dans l'espèce ; — Qu'il ne peut être sérieusement contesté, d'abord, qu'à l'époque tout au moins où il a consenti le cautionnement dont l'exécution lui est demandée, Guillaume Bouvelot n'exerçait lui-même, tout aussi bien que Jean Bouvelot, qu'il cautionnait, la profession de marchand, puisqu'il reconnaît l'avoir anciennement exercée, et qu'on ne

(1) V., sur cette question controversée, les nombreuses autorités citées en note sous Paris, 24 avril 1854 (t. 2 1854, p. 54), et sous Amiens, 15 juin 1855 (t. 1 1855, p. 459).—L'arrêt de Paris décide que le cautionnement, même solidaire, d'une dette commerciale, donné par un non-commerçant et dans une forme commerciale, ne rend pas la caution justiciable du tribunal de commerce. — L'arrêt d'Amiens juge que le cautionnement n'est pas commercial, surtout quand il est donné par un non-commerçant, même à l'occasion d'un acte de commerce du débiteur principal. — Quant à la Cour de cassation, elle a décidé, par un arrêt du 21 nov. 1855 (1857, p. 628), que le cautionnement d'une dette commerciale, même souscrit par un commerçant, est un contrat purement civil, s'il n'a une cause ou une forme commerciales.—V. au reste Rép. gén. Pal. et Supp., vis *Cautionnement*, nos 156 et suiv.; *Compétence commerciale*, nos 57 et suiv.

Digitized by Google

s'expliquerait pas autrement que par les habitudes voyageuses qu'elle lui imposait sa présence dans un bourg de la Charente-Inférieure, si considérablement éloigné du village d'Auvergne, où il fait habituellement son domicile; — Attendu que le cautionnement par lui consenti se rattachait, en outre, à un crédit ouvert par le sieur Larbois à Jean Bouvelot jusqu'à concurrence de 1200 fr., pour fournitures de marchandises, c'est-à-dire à une opération dont le caractère commercial n'est pas douteux; — Attendu, enfin, que Guillaume Bouvelot ne s'en est pas tenu à une garantie pure et simple, ne le liant qu'à défaut de paiement du débiteur principal, et discussion préalablement faite de ce dernier; mais qu'il a de plus consenti, par une stipulation expresse, à faire son affaire propre du crédit ouvert, au point d'assumer sur lui sans réserve toutes les conséquences de cette opération, et de se poser vis-à-vis du sieur Larbois comme le seul et unique répondant auquel ce dernier fût libre de s'adresser; — Attendu qu'en prenant si complétement la place de Jean Bouvelot il a manifestement dépassé les bornes d'une obligation purement civile, et personnellement contracté pour son propre compte, à raison du crédit ouvert, un engagement véritablement commercial; — Par ces motifs, etc. »

PARIS 23 juin 1859.

ALIGNEMENT, CONSTRUCTIONS, VOISINS, DOMMAGE, COMPÉTENCE.

Le propriétaire qui a élevé des constructions sur l'alignement à lui délivré par l'autorité municipale en conformité des plans approuvés par l'autorité supérieure, ne peut, alors que ces constructions ne portent aucune atteinte directe et matérielle aux propriétés voisines et que le préjudice éprouvé par celles-ci ne présente pas le caractère d'une expropriation totale ou partielle, être recherché, à l'occasion desdites constructions, par ceux qui croient avoir à s'en plaindre, que devant l'autorité administrative (1).

L'incompétence des tribunaux ordinaires, à cet égard, est une incompétence ratione materiæ, *qui doit être prononcée d'office.*

DE BRUNSWICK C. BLEUART.

Un décret impérial a approuvé le plan d'une nouvelle voie publique, dite boulevard Beaujon, dont l'ouverture avait été arrêtée par l'autorité municipale de la ville de Paris. D'après le plan, ce boulevard coupe transversalement la rue Balzac que longent de vastes terrains appartenant au sieur Bleuart. Avant qu'il eût été procédé à l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement de la voie projetée, le sieur Bleuart demanda et obtint l'autorisation administrative de bâtir en façade sur les nouveaux alignements. Par suite, il a fait commencer des constructions qui présentent un pan coupé sur la rue Balzac et qui empiètent d'environ six mètres sur la largeur actuelle de cette rue, presque en face l'entrée principale d'un hôtel appartenant au duc de Brunswick, de telle sorte que la rue, dans cette partie, n'a plus qu'un seul trottoir de 2 mètres 65 centimètres et une chaussée de 3 mètres 30 centimètres. — Le duc de Brunswick a fait assigner le sieur Bleuart devant le tribunal civil de la Seine, pour voir ordonner la démolition des constructions, en tant qu'elles empiétaient sur la rue Balzac.

Jugement qui rejette cette demande par les motifs suivants:

« Attendu que Bleuart, avant d'élever les constructions dont s'agit au procès, a demandé l'alignement à l'autorité municipale, conformément aux lois et règlements sur la matière; — Attendu qu'alignement lui a été délivré en vertu d'un arrêté préfectoral régulièrement pris; — Attendu que c'est suivant cet alignement qu'il a bâti sur la portion de la rue Balzac à lui abandonnée; — Qu'il n'a donc fait qu'user du droit qui lui avait été concédé, et qu'en admettant que de l'exercice de ce droit il soit résulté pour le duc de Brunswick un préjudice, le duc de Brunswick n'a aucun droit contre lui, etc. »

Appel par le duc de Brunswick.

DU 23 JUIN 1859, arrêt C. Paris. 2e ch., MM. Eugène Lamy prés., Descoutures av. gén., Bochet et Desboudet av.

« LA COUR; — Considérant que le bâtiment dont l'appelant demande la démolition a été construit par Bleuart en vertu de l'autorisation et d'après l'alignement que l'administration municipale lui a régulièrement délivrés, en conformité des plans approuvés par l'autorité supérieure; — Qu'il suit de là que Bleuart, à qui l'appelant ne reproche point de s'être écarté de cet alignement, ne peut pas être recherché, à l'occasion de la construction dont s'agit, par ceux qui se croient fondés à s'en plaindre, devant une juridiction autre que celle dont relèverait l'administration dont il a exercé les droits; — Considérant que les questions d'alignement se rattachent par leur nature aux travaux publics; — Considérant qu'aux termes du décret du 28 pluv. an VIII et des lois des 16 sept. 1807, mars 1810 et 3 mai 1841, constamment interprétés en ce sens par les arrêts du tribunal des conflits, qui doivent faire la règle de la matière, la juridiction civile ne peut connaître des dommages temporaires ou permanents causés aux particuliers par l'exécution des travaux publics qu'autant que ce dommage équivaut à l'expropriation totale ou partielle de leurs propriétés; — Considérant que Bleuart n'a porté aucune atteinte directe et matérielle à la propriété de l'appelant, et que le préjudice dont ce dernier

---

(1) V. *conf.*, Husson, *Trav. publ. et Voirie*, p. 419; Cormenin, t. 2, p. 486; Chevalier, t. 2, p. 476; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Alignement*, n° 178. — V. aussi, sur une question analogue, Cons. d'Etat, 25 avril 1842, *Dru*.

Digitized by Google

poursuit la réparation ne présente point le caractère d'une expropriation totale ou partielle ; — Que c'est donc la juridiction administrative que l'appelant aurait dû saisir de ses griefs ;—Considérant que, s'agissant d'une incompétence *ratione materiæ*, il est du devoir de la Cour de la déclarer d'office ; — ANNULE la sentence dont est appel comme incompétemment rendue, et RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction qui en doit connaître. »

PARIS 9 juillet 1859.

EXPERTISE, HONORAIRES DES EXPERTS, TAXE, OPPOSITION, CHAMBRE DU CONSEIL.

L'opposition à l'exécutoire délivré à des experts en vertu de l'ordonnance du président qui taxe leurs honoraires, doit être jugée en la chambre du conseil, comme l'opposition à un exécutoire ordinaire de dépens, et non en audience publique (1). Cod. proc., 319; Décr. 16 fév. 1807, art. 6.

LEBON C. CHEVALLIER ET AUTRES.

Le 3 mai 1859, jugement du tribunal de Chartres, qui le décidait ainsi en ces termes : « Attendu que, sur la demande de MM. Chevallier et Royé et de feu M. Lassaigne, experts nommés d'office dans une instance pendante devant le tribunal entre MM. Lebon, Rebut et autres, M. Varéliaud, juge pour ce commis, a procédé à la taxe des frais et honoraires qui leur sont dus, et le greffier du tribunal leur a délivré exécutoire à la date du 26 fév. 1859 ; —Attendu que, sur la signification de cet exécutoire faite par exploit de Levaux, huissier à Paris, en date du 5 mars 1859, Lebon, par exploit de Bourgine, huissier à Chartres, en date du 9 du même mois, a formé opposition à la taxe de M. le juge-commissaire, et, par le même exploit, a assigné MM. Chevallier, Lassaigne et Royé directement devant le tribunal, jugeant en audience publique ; —Attendu que c'est à tort que cette demande a été produite à l'audience publique ; — Attendu que la chambre du conseil a seule juridiction pour en connaître ; — Attendu que cette attribution est d'ordre public ; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard au désistement donné à la barre par Me Landry, avoué des défendeurs, de ses conclusions d'incompétence, dit que la demande de Lebon a été portée à tort à l'audience publique du tribunal ; que la chambre du conseil seule peut en connaître ; en conséquence, se déclare incompétent, etc. »

Appel par le sieur Lebon.

DU 9 JUILLET 1859, arrêt C. Paris, 4e ch., MM. Poinsot prés., Goujet av. gén. (cond. conf.), Maunoury et Malapert av.

« LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant, en outre, qu'il s'agit d'un incident de procédure exceptionnellement autorisé au profit des experts commis par justice, par l'art. 319, Cod. proc. civ. ; qu'il n'est pas contesté que la taxe des frais d'expertise ne doive être faite, ni que l'opposition à cette taxe ne doive être formée dans les termes du décret de 1807 ; qu'il s'ensuit, dès lors, que le jugement de ladite opposition appartient à la juridiction de la chambre du conseil, spécialement instituée par le même décret ; — CONFIRME, etc. »

BORDEAUX 13 juillet 1859.

FONDS DE COMMERCE, SOCIÉTÉ, DISSOLUTION, ÉTABLISSEMENT SOCIAL, CESSION A L'UN DES ASSOCIÉS, COASSOCIÉ, CONCURRENCE.

L'associé qui, lors de la dissolution de la société, a abandonné à son coassocié, moyennant un prix et des conventions arrêtés entre eux, le fonds de commerce social, c'est-à-dire non-seulement la jouissance de la maison où ce fonds est exploité, mais encore la clientèle et l'achalandage, ne peut plus, même en l'absence d'une clause prohibitive expresse, ouvrir dans le voisinage un magasin de même nature (2).

LABAT C. MESTURAL.

DU 13 JUILLET 1859, arrêt C. Bordeaux, 2e ch., MM. Dégrange-Touzin prés., Vaucher et Lafon av.

« LA COUR ; — Attendu que la société existant entre Labat et Mestural pour le commerce des nouveautés a été dissoute d'un commun accord le 21 août 1857, longtemps avant le terme fixé pour sa durée ; qu'à ce moment, la société présentait un déficit de 3,120 fr. ; qu'aux termes des conventions verbales alors arrêtées, le liquidateur dut avoir seul les marchandises, les créances, l'argent, en un mot tout l'actif mobilier de la société, à la charge d'en payer le passif, sans aucun recours contre l'autre associé ; qu'il dut avoir aussi la jouissance de la maison louée à la société, et toute la clientèle et l'achalandage ; que le liquidateur abandonnataire de la maison dut être celui qui, dans un pli cacheté, mettrait à la retraite de son associé le plus fort prix ; qu'enfin, ce prix fut stipulé payable à l'associé sortant avec son apport social, le tout avec un délai de six mois, avec intérêts ; — Attendu que le pli de Mestural ayant porté l'offre de

---

(1) V. *conf.*, Paris, 31 janv. 1843 (t. 1 1843, p. 365) ;—Bonnesœur, *Taxe des frais en mat. civ.*, p. 161, n° 5 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Expert-Expertise*, n° 307.

Contr., Nancy, 1er déc. 1829 ;—Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, p. 159, v° *Experts*, n° 5 ; Fons, *Tarifs en mat. civ.*, p. 357, append., n° 2 ; Vasserot, *Man. des experts*, n° 82, p. 31.

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Expertise*, n°s 429 et 430.

(2) V. cependant Paris, 30 juin 1854 (t. 2 1855, p. 541) ; Cass. 5 fév. 1855 (t. 2 1856, p. 438).

V., pour le cas où la vente est faite à une personne autre qu'un associé, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.* v° *Fonds de commerce*, n°s 12 et suiv, — *Adde* Bordeaux, 4 mai 1859 (qui suit), et le renvoi.

Digitized by Google

5,000 fr., supérieure à celle de Labat, le premier resta liquidateur et abandonnataire de la société aux conditions ci-dessus, qui ont reçu leur exécution ; — Attendu que Labat a ouvert plus tard un magasin de nouveautés à Bergerac, dans le voisinage de celui que Mestural a continué d'exploiter, et il s'agit de savoir si ce dernier est en droit de demander la clôture de ce magasin ; — Attendu que la convention par laquelle les deux associés ont réglé les conditions de leur séparation ne porte pas une clause prohibant à celui qui sortirait de la maison d'ouvrir un magasin de même nature; mais qu'une telle clause n'est pas toujours nécessaire afin d'établir l'obligation qu'elle aurait pour objet d'exprimer, parce que cette obligation peut ressortir des circonstances selon lesquelles a été réglée la séparation des associés ; — Attendu que Mestural et Labat, aux termes des conventions précitées, ne se sont pas bornés à liquider leur ancienne société et à se séparer, en partageant simplement le bénéfice ou la perte qui en pouvait résulter; que, loin de là, Labat a réellement vendu à Mestural ses droits sur la chose commune, et spécialement sur la clientèle et l'achalandage, qui en composaient tout l'émolument, puisque autrement la société n'offrait qu'un déficit de 3,120 fr. ; — Attendu que Labat, qui aurait dû supporter la moitié de ce déficit, a retiré son apport entier, et reçu, en outre, la somme de 5,000 fr. au prix de laquelle Mestural a payé sa retraite ; que Mestural, au contraire, a déboursé cette somme, plus la moitié du déficit, dont il s'est grevé à la décharge de Labat ; que, selon la lettre et l'esprit de la convention, ces charges imposées à Mestural constituaient évidemment un prix dont il avait à retrouver l'équivalent, et que cet équivalent ne consistait pas seulement dans le poste, c'est-à-dire dans la jouissance de la maison où la société fonctionnait, mais de plus dans la clientèle et l'achalandage qui lui étaient expressément abandonnés ; — Attendu que Labat doit naturellement garantir à Mestural la paisible jouissance des avantages qu'il lui a cédés moyennant un prix convenu; qu'il a contrevenu manifestement à cette obligation en fondant, dans le voisinage de celui sur lequel il a vendu ses droits, un établissement de même nature, et en détournant ainsi la clientèle et l'achalandage auxquels il a renoncé et dont il a reçu le prix ; — Attendu que, s'il pouvait subsister quelques doutes sur la portée des conventions dont il vient d'être parlé, ce doute serait levé par la circulaire que Labat et Mestural ont adressée à leurs correspondants immédiatement après la dissolution, pour les en informer et les inviter à continuer à Mestural la confiance dont ils avaient favorisé l'ancienne société ;... — Par ces motifs, faisant droit de l'appel que Mestural a interjeté du jugement du tribunal de commerce de Bergerac en date du 3 janv. 1859, émendant, CONDAMNE Labat à fermer, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, le magasin de nouveautés, draps et tissus, par lui établi à Bergerac, et ce, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts, au profit de Mestural, par chaque jour de retard, etc. »

BORDEAUX 4 mai 1859.

FONDS DE COMMERCE, VENTE, FONDS DE MÊME NATURE, INTERDICTION, BAIL, ASSOCIATION.

L'engagement pris par le vendeur d'un fonds de commerce de ne créer aucun établissement semblable dans un rayon déterminé, n'emporte pas interdiction pour lui de louer, pour l'établissement d'un fonds de même nature, une maison qu'il possède dans le même rayon, pourvu qu'il demeure complétement étranger à cet établissement et qu'il ne fasse rien pour y attirer l'achalandage du fonds par lui vendu.

Mais il contrevient à son engagement s'il s'associe pour une entreprise rivale (1).

LACARRIÈRE C. MAYAUDON.

DU 4 MAI 1859, arrêt C. Bordeaux, 1re ch., MM. de la Seiglière 1er prés., Vaucher et Battar av.

« LA COUR ; — Attendu qu'en vendant à Rives, dont Mayaudon est l'ayant droit, le fonds du café de *la Garonne*, Lacarrière s'est interdit de former, soit directement, soit indirectement, un établissement de même genre dans un rayon de 800 mètres; — Que cet engagement a pour effet d'empêcher Lacarrière de faire personnellement concurrence à son acheteur en exerçant, dans le rayon déterminé, le même genre de commerce; mais que ce serait l'étendre au delà de ses termes et de l'intention présumée des parties, que d'aller jusqu'à gêner le vendeur dans l'administration de sa fortune et dans l'exercice des droits qui lui appartiennent comme propriétaire d'immeubles dans le même rayon; — Que Lacarrière a donc pu très-légitimement louer au sieur Coussolle la maison qu'il possède quai de la Grave, même pour l'établissement d'un café, pourvu qu'il y demeure complétement étranger et ne fasse rien pour y attirer l'achalandage du café par lui vendu;

« Mais attendu qu'il résulte des documents du procès que, si Lacarrière n'est pas le fondateur du café établi dans sa maison, il a tout au moins concouru à former cet établissement, et qu'il y est intéressé; — Qu'en effet, trois mois après la vente consentie à Rives, Lacarrière achète deux maisons contiguës situées sur le quai de la Grave, à très-peu de distance du café de *la Garonne*; qu'il les fait approprier pour l'établissement d'un café; que l'enseigne de ce nouveau café, qu'on affecte de désigner par le nom de café de *la Gironde*, est placée, non au rez-de-chaussée, qui est le local occupé par le café, mais au-dessus du premier étage, qui est destiné au logement de Lacarrière ; qu'enfin, l'ouverture du café, annoncée au public par la voie des journaux, a

(1) V. en ce sens, Grenoble, 17 juin 1844 (t. 2 1844, p. 515). — V. aussi Bordeaux, 13 juill. 1859 (qui précède). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Fonds de commerce*, n°s 12 et suiv.

Digitized by Google

lieu le 13 juill. 1856; — Que, cependant, il n'apparaît, à cette date, d'aucune location en faveur de Coussolle ou de tout autre; que le bail sous seing privé produit par Lacarrière, bail entre lui et Coussolle, n'est daté que du 10 fév. 1857, et n'a été enregistré que depuis le procès, le 28 août 1858;—Qu'il mentionne, à la vérité, que Coussolle est en possession des lieux loués depuis le 13 août 1856; mais qu'il est peu probable que Lacarrière eût fait des frais considérables d'appropriation, sans avoir préalablement exigé un engagement écrit de la part du locataire qui devait occuper et exploiter le café; — Que, d'un autre côté, le café était ouvert dès le 13 juill. 1856, c'est-à-dire un mois avant la date assignée, dans le bail qui est produit, à la prise de possession de Coussolle; qu'il faut donc conclure, ou que le café de *la Gironde* a été établi et ouvert par Lacarrière lui-même, ou, ce qui est plus probable, que le bail qu'il produit, et qui n'a été, ainsi qu'on l'a dit, enregistré que depuis le procès, ne contient pas les véritables conventions faites entre lui et Coussolle;—Que ce qui achève de le prouver, c'est que, par une affectation évidente, on s'abstient d'indiquer dans cet acte la destination des lieux loués, qu'on y désigne simplement le rez-de-chaussée comme composé de *deux magasins*, alors que depuis plus d'un an le café de *la Gironde* y était établi; c'est qu'on n'y voit aucune convention autorisant Coussolle à placer ou à maintenir son enseigne au-dessus du premier étage, ce qui, eu égard à la nature et aux conditions de l'établissement, était cependant d'une grande importance; — Que, de cet ensemble de circonstances réunissant toutes les conditions voulues par l'art. 1353, Cod. Nap., il résulte clairement que l'acte produit n'a été fait que pour le procès, et qu'il existe entre Lacarrière et Coussolle une association pour l'établissement et l'exploitation du café de *la Gironde*, Lacarrière s'étant engagé à fournir le local et à le faire approprier, et Coussolle à gérer le café pour le compte commun, et comme s'il en était seul propriétaire;—Attendu que Lacarrière ayant par là contrevenu à l'engagement contracté envers Rives, dont Mayaudon exerce les droits, c'est avec raison que les premiers juges l'ont condamné à fermer le café dit de *la Gironde*, et à payer à l'intimé des dommages et intérêts pour le préjudice que lui a occasionné cet établissement rival en attirant une partie de l'achalandage du café de *la Garonne*; et qu'enfin, l'étendue du préjudice n'étant pas, quant à présent, suffisamment déterminée, ils ont ordonné que les dommages seraient mis par état.....;—Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

ANGERS 27 juillet 1859.

CONSEIL JUDICIAIRE, VENTE, INTÉRÊT PERSONNEL, — PRESCRIPTION, ACTION EN NULLITÉ OU RESCISION, PRODIGUE, POINT DE DÉPART, SUSPENSION.

Une vente d'immeuble, faite par un prodigue assisté de son conseil judiciaire, est valable, en l'absence de dol de la part de l'acquéreur, lors même que la rente viagère fixée comme prix de cette vente serait réversible sur la tête du conseil judiciaire, unique héritier présomptif du prodigue (1).

Le délai de dix années accordé par l'art. 1304, Cod. Nap., pour l'exercice de l'action en nullité ou rescision, court, contre les individus pourvus d'un conseil judiciaire, du jour de l'acte annulable, et n'est pas suspendu jusqu'à ce que leur incapacité ait cessé (2).

---

(1) Nous ne pouvons adhérer à cette solution. Le protecteur d'un incapable ne peut pas autoriser cet incapable à former un contrat dont lui-même il retire directement un avantage, et, par conséquent, dans lequel il joue le rôle de partie intéressée. Il ne peut donc pas habiliter celui qu'il protége à faire une vente dans laquelle il stipule qu'une partie du prix lui sera due. Il est trop à craindre qu'il ne songe à son intérêt beaucoup plus qu'à l'intérêt de l'incapable. — La Cour répond que l'acheteur a été de bonne foi. Cela est indifférent; les égards dus à la bonne foi des tiers ne doivent pas l'emporter sur la protection due aux incapables. — La Cour ajoute, ce qui est plus spécieux, que le contrat renferme deux conventions distinctes; l'une est la vente, l'autre est une donation par le vendeur à son conseil d'une portion du prix; que l'acheteur est resté étranger à la libéralité faite par le vendeur, et que l'irrégularité de l'une des conventions ne doit pas nuire à la validité de l'autre. Une telle distinction est inadmissible; les deux conventions ont été faites en même temps; elles ont été la condition l'une de l'autre; elles sont indivisibles. Assurément, si le vendeur n'avait pas consenti à gratifier son conseil, la rente stipulée comme prix n'eût pas été établie subsidiairement sur la tête et pour la durée de la vie de ce conseil; donc le prix de l'aliénation eût été autre, peut-être plus considérable.—Et puis le conseil judiciaire n'a-t-il pas pu être déterminé à approuver le contrat à cause du profit qu'il en retirait? L'incapable a-t-il été entouré d'une assistance désintéressée et sincère comme la loi le désire? Non. Donc, l'aliénation elle-même est infectée d'un vice. — Le tribunal a relevé une circonstance qui fournissait un argument pour le maintien du contrat : le conseil judiciaire était l'héritier présomptif du vendeur, on pouvait dire que son intérêt s'identifiait avec celui de son auteur. Cette objection est sans force; un conseil judiciaire doit apprécier l'opération projetée, non-seulement au point de vue de l'intérêt actuel du faible d'esprit, mais encore au point de vue du patrimoine et de la famille de ce dernier; dans notre espèce, le conseil avait pourvu à tout événement à son propre avantage, et par cela même il avait négligé l'intérêt des parents qui, dans le cas de son prédécès, viendraient à la succession du vendeur; sous ce rapport, il avait sacrifié l'intérêt de l'incapable lui-même; car il n'est pas sans importance pour une personne d'avoir ou de n'avoir pas de succession à transmettre.

(2) Cette question se présentait, nous le croyons, pour la première fois, devant la justice. — Les auteurs qui l'ont traitée l'ont tranchée généralement dans un sens opposé; V. Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur l'art. 1304, n° 2; Demolombe, *Cours Cod. Nap.*, t. 8, n° 766; Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, § 337; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 3, p. 198, § 339; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, sur l'art. 1304, n° 25.—Voici les raisons graves à l'aide des-

Digitized by Google

VEUVE JAMARD C. ÉPOUX CHASLON.

Le 15 mars 1859, jugement du tribunal civil d'Angers, qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu que par l'acte du 26 juill. 1831, reçu par Ogereau, notaire à Saint-Mathurin, Michel Ciret, assisté de Jean Ciret, son frère et son conseil judiciaire, a vendu à François Chaslon et femme, le moulin à eau et diverses dépendances connus sous le nom de Moulin de Revault, dans la commune de Saint-Rémy-la-Varenne, ainsi que les apparaux, le tout sous-affermé aux acheteurs moyennant la prestation annuelle de 800 fr.; — Que le prix de vente stipulé au contrat est une rente viagère de 800 fr., payable à Michel Ciret d'abord, réversible pour la totalité sur la tête de Jean, si Michel décédait avant dix ans, et réduite, après dix ans et dans le même cas, à 300 fr., pour se continuer pendant la vie dudit Jean Ciret;—Attendu que ce contrat est attaqué au premier chef par les héritiers de Michel Ciret (la femme Jamard), comme fait par un vendeur pourvu d'un conseil judiciaire et qui ne pouvait être valablement assisté par celui-ci dans un contrat où Jean Ciret, conseil judiciaire de son frère, stipulait à son propre avantage; —Attendu que, par l'acte attaqué, Michel Ciret aliénait la totalité de sa fortune foncière, moyennant une rente viagère réversible sur la tête de son frère; que, à ce double point de vue, l'aliénation avait la plus haute importance; — Qu'il est impossible de supposer un cas où l'assistance du conseil judiciaire eût une plus grande portée : que non-seulement l'assisté se dépouillait de tous les avantages de la propriété, mais créait des éventualités défavorables à son existence, et que sa conservation était mise en jeu;—Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que, dans une telle situation, Jean Ciret ait pu valablement assister son frère comme conseil judiciaire; que l'esprit, sinon le texte, des art. 450, 907 et 1596, Cod. Nap., s'oppose par analogie à ce qu'il en soit ainsi; que la règle de raison et de droit est que personne ne peut profiter des actes pour la validité desquels son autorité tutélaire est exigée par la loi; — Attendu que, si les parties et le notaire ont pu se faire illusion sur cette irrégularité choquante, en considérant que Jean était l'unique héritier présomptif de son frère, rien dans la loi n'autorise à admettre une pareille tolérance, dont les motifs d'ailleurs peuvent souvent faillir; —Attendu que l'art. 513, Cod. Nap., doit recevoir son application, ou bien il faudrait le rayer de nos Codes; — Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre la distinction présentée par les héritiers Chaslon, entre l'acte de vente lui-même et la stipulation au profit de Jean Ciret; que la vente et la stipulation sont étroitement liées ici; que l'intérêt du conseil judiciaire à consentir l'une pour obtenir l'autre lui enlevait le caractère et l'aptitude qu'il devait conserver pour la validité de ces conventions; et qu'il n'a pu autoriser une vente qui était le moyen d'acquérir les avantages stipulés à son profit;—Attendu, au surplus, qu'il ne s'est pas écoulé dix années depuis le décès de Michel Ciret, et que l'action en nullité dont s'agit est recevable; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le contrat du 26 juill. 1831, etc. »

Appel par les époux Chaslon.

Du 27 JUILLET 1859, arrêt C. Angers, MM. Le Gentil prés., de Soland subst. proc. gén. (concl. contr.), Prou et Guitton aîné av.

« LA COUR; — ...Attendu que, lors de la convention du 26 juill. 1831, Michel Ciret était assisté et autorisé par un conseil judiciaire, et que dans cette occurrence il était apte à vendre tout ou partie de ses immeubles; que les acquéreurs, à l'encontre desquels

---

quelles on combat la solution consacrée par l'arrêt que nous rapportons : Lorsqu'un acte irrégulier a été fait par un incapable, l'action en nullité dure dix ans; c'est-à-dire que dix ans de silence et d'inaction de la part de celui qui a une action en nullité font présumer une renonciation de sa part à cette action, et entraînent une ratification de l'acte annulable. Le législateur, dans l'art. 1115, Cod. Nap., montre qu'il considère le délai de dix ans écoulé sans exercice de l'action en nullité comme équivalant à une confirmation du contrat (V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Nullité*, n° 219). Il s'ensuit que les dix ans ne doivent se compter qu'à partir du moment où l'auteur de l'acte peut, par lui-même et de sa seule volonté, le ratifier, en d'autres termes, du jour où l'incapacité a cessé. Il est vrai que l'art. 1304 semble indiquer tous les cas où le point de départ de cette prescription décennale est postérieur au jour du contrat irrégulier; qu'il parle des interdits et garde le silence sur les pourvus d'un conseil judiciaire; mais il a commis en ce point un oubli facile à réparer par l'analogie qui existe entre l'interdiction et la nomination d'un conseil judiciaire; il n'est pas impossible que les rédacteurs de l'art. 1304 aient pris le mot *interdits* dans un sens général, embrassant et les insensés et les prodigues; autrefois, le mot *interdiction* s'appliquait aux deux cas; V. Ferrière, *Dict. de dr.*, v° *Interdit*. Quoi qu'il en soit, une fois admis que le délai de dix ans passé sans attaquer l'acte dont s'agit emporte ratification tacite, il ne serait pas logique de faire courir ce délai à une époque où la volonté isolée de confirmer, fût-elle certaine chez l'auteur de l'acte, serait impuissante; on ne saurait faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement. Sans doute, le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire serait capable, avec l'assentiment de ce conseil, de couvrir la nullité d'un contrat qu'il a formé seul et sans assistance; mais quand il s'abstient purement et simplement d'agir contre un acte irrégulier que le conseil judiciaire n'est pas appelé à examiner et à approuver, dont ce conseil ignore peut-être l'existence, on ne peut pas admettre que le prodigue soit autorisé et habile à renoncer de cette manière à son action en nullité. Il ne faut pas confondre notre question avec celle de savoir si les prescriptions en général courent contre les personnes pourvues de conseils judiciaires; une suspension de prescription est une mesure exceptionnelle, qui doit reposer sur un texte formel. Ne pas interpréter comme une confirmation le silence de celui dont la volonté exprimée n'aurait pas la puissance de confirmer, est d'une logique nécessaire.

Digitized by Google

aucun dol n'a été justifié, doivent être réputés avoir contracté de bonne foi; qu'il n'est pas établi qu'ils aient participé à la convention particulière de réversibilité de tout ou partie de la rente viagère sur la tête du conseil judiciaire; qu'ainsi à leur égard la vente serait parfaite, puisqu'elle réunit toutes les conditions voulues par la loi;

« Sur le moyen tiré de la prescription de dix ans : — Attendu que la loi a voulu, autant qu'il est possible, assurer la paix des familles, le sort des contractants et la tranquillité de leurs héritiers, en limitant à dix ans la durée de l'action en nullité d'une convention; — Que cette prescription, dont le point de départ est la date de l'acte argué de nullité, court contre toutes personnes, excepté contre celles que la loi a formellement désignées; — Attendu qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la nomination d'Etienne Leroy aux fonctions de conseil judiciaire de Michel Ciret jusqu'au décès de ce dernier, et qu'incontestablement la prescription serait acquise à Chaslon, si elle a pu courir contre le pourvu d'un conseil judiciaire; — Attendu qu'à la différence des incapables limitativement désignés dans l'art. 1304, Cod. Nap., les individus pourvus d'un conseil judiciaire peuvent administrer leur fortune, et qu'avec l'assistance de ce conseil ils ont une capacité aussi étendue que les majeurs; qu'on ne s'expliquerait pas comment la prescription ne courrait pas contre celui qui, avec le concours de son conseil, peut vendre ses immeubles, les hypothéquer, emprunter, plaider en justice, et qui peut, de la même manière et valablement, ratifier expressément ou tacitement une convention susceptible d'une action en nullité ou en rescision; — Attendu qu'on objecte cependant que les pourvus d'un conseil judiciaire doivent être assimilés aux interdits et aux mineurs, et que, s'ils ne sont pas nommés dans l'art. 1304, ils y sont implicitement compris; — Que cette façon de raisonner a le double inconvénient d'exagérer les analogies et d'ajouter au texte de la loi; — Attendu que les exceptions sont de droit étroit; qu'il n'est permis à personne de les étendre et surtout de les créer; — Que si les juges peuvent interpréter ce qui est obscur ou ambigu, ils ne doivent jamais substituer leur arbitraire personnel à la sagesse du législateur; — Par ces motifs, DÉCLARE la veuve Jamard non recevable, ou, dans tous les cas, mal fondée en sa demande, l'en DÉBOUTE, etc. »

CASSATION (CRIM.) 13 mai 1859.

OUTRAGE, PRÉSIDENT D'UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

Le président d'une société de secours mutuels n'est pas, bien que nommé par l'Empereur, un magistrat de l'ordre administratif, dans le sens de l'art. 222, Cod. pén.; et, dès lors, les outrages qui lui sont adressés dans l'exercice de ses fonctions ne tombent pas sous l'application de cet article.

FOURCADE ET CAMBOULIN.

DU 13 MAI 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., Rives rapp., Guyho av. gén. (concl. contr.), Costa av.

« LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé, en jugeant que le président d'une société de secours mutuels n'est point, quoiqu'il ait été nommé par l'Empereur, un magistrat de l'ordre administratif, selon l'art. 222, Cod. pén., n'a fait qu'interpréter et appliquer sainement cette disposition; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 4 août 1859.

ENREGISTREMENT, ACTE PRODUIT EN COURS D'INSTANCE, VENTE D'IMMEUBLES, DOUBLE DROIT, DÉLAI, PAIEMENT DES DROITS.

Est passible du double droit l'acte de vente d'immeubles sous seing privé mentionné comme convention verbale dans le cours des plaidoiries, et dont l'original a été communiqué au tribunal avant la prononciation du jugement (1). L. 28 avr. 1816, art. 57.

Il n'importe que, au moment de la production de l'acte et du jugement, le délai de trois mois accordé par l'art. 22 de la loi du 22 frim. an VII, pour l'enregistrement de l'acte, ne fût pas encore expiré, les dispositions prohibitives à cet égard des art. 47 de la loi du 22 frim. an VII et 57 de la loi du 28 avr. 1816 étant absolues.

En pareil cas, les deux parties ayant participé à la production de l'acte peuvent être condamnées conjointement au paiement des droits d'enregistrement (2). L. 22 frim. an VII, art. 31.

DELAROCHE-DUBOUSCAT.

DU 4 AOUT 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Poultier rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Labordère av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 57 de la loi du 28 avr. 1816, en ce que le jugement attaqué a considéré que, dans l'espèce, il y avait production en justice d'un acte sous seing privé non enregistré, et, ainsi, lieu au double droit; — Sur la première branche du moyen : — Attendu qu'il est constaté par ledit jugement qu'il existait entre les parties un acte de vente sous seing privé, et que, pour échapper à la nécessité de l'enregistrement, lors du procès à l'occasion duquel a été rendu le jugement du 24 mars 1858, c'est sur des notes prises sur

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Enregistrement*, n° 1332 et suiv.

(2) Autrement, le double droit n'est encouru que par le demandeur, pour sa production, au cours d'instance, de l'acte non enregistré. La même peine ne frappe pas le défendeur pour la production qu'il fait comme moyen de défense : Cass. 9 fév. 1832; Délib. 22 avril 1831. — Jugé cependant que, dans ce cas, le défendeur peut être condamné à payer le double droit, sauf son recours : Trib. de Rennes, 31 août 1852 (V. *Bullet. d'enregistr.*, art. 417). — Mais V. nos observations en note sous ce jugement. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Enregistrement*, n°s 1336 et 4265.

Digitized by Google

ledit acte et en reproduisant les clauses que les plaidoiries ont eu lieu; qu'en outre, cet acte a été communiqué au tribunal avant la prononciation dudit jugement; que c'est donc avec raison qu'il a été décidé que, dans l'espèce, il y avait eu production en justice d'un acte sous seing privé non enregistré, ce qui donnait lieu à l'application de l'art. 57 de la loi du 28 avr. 1816;

« Sur la deuxième branche du moyen, relative à la violation de l'art. 22 de la loi du 22 frim. an VII, en ce que l'amende aurait été prononcée, bien que le délai de trois mois ne fût pas écoulé depuis la date de l'acte, au moment de sa production et du jugement du 24 mars 1858: — Attendu que le délai accordé par la loi n'est pas applicable au cas où il y eu production en justice de l'acte sous seing privé non enregistré, et que les dispositions prohibitives des art. 47 de la loi du 22 frim. an VII et 57 de la loi du 28 avr. 1816 sont absolues;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 31 de la loi du 22 frim. an VII, en ce que Delaroche-Dubouscat, vendeur de l'immeuble, aurait été condamné conjointement avec Dupouy, acquéreur, à payer les droits d'enregistrement, qui ne devaient peser que sur ce dernier: — Attendu que le jugement attaqué constate que les deux parties ont participé à la production de l'acte sujet au droit et à l'amende; — REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) **16 juin 1858.**

CHEMINS PUBLICS, COMMUNE, PROPRIÉTÉ, PRESCRIPTION, APPRÉCIATION, COUR DE CASSATION.

Une commune peut acquérir par la prescription la propriété d'un chemin public (1). Cod. Nap., 691 et 2227.

Et l'appréciation des titres et du caractère de la possession invoqués par la commune appartient souverainement au juge du fait et échappe à la censure de la Cour de cassation (2).

COMMUNE DE LA ROCHÉNARD C. GRIPT ET SARRAULT.

DU 16 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Boissieux rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Michaux-Bellaire av.

« LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi: — Attendu que la commune de la Rochénard ayant succombé dans son instance au possessoire, avait la charge de prouver sa propriété dans l'instance au pétitoire devant la Cour de Poitiers; — Attendu que, loin de rejeter sa demande par fin de non-recevoir et comme s'agissant d'une servitude de passage non prescriptible, l'arrêt attaqué examine les titres produits par la commune et les faits de possession par elle allégués; qu'ainsi il ne porte aucune atteinte au principe que les communes peuvent acquérir par prescription la propriété d'*un chemin public*; — Attendu que l'appréciation des titres et du caractère de la possession appartient souverainement au juge du fait et qu'elle échappe à la censure de la Cour; — REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Poitiers, du 16 déc. 1856. »

CASSATION (REQ.) **2 février 1859.**

EXPLOIT, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, PREUVE, JUGEMENT, ÉNONCIATIONS, ENREGISTREMENT.

La preuve de la signification d'un jugement peut résulter des énonciations d'un autre jugement, qui se fonde sur ce que le premier a acquis l'autorité de la chose jugée, pour en faire la base de sa décision. Cod. Nap., 1320; Cod. proc., 147.

... Alors surtout que cette énonciation concorde avec les mentions des registres de l'administration de l'enregistrement (3).

COMMUNE DE CRÉSANCEY C. THIAIS ET AUTRES.

Un jugement du juge de paix du canton de Châteauneuf-sur-Cher, du 4 août 1840, avait maintenu les sieurs Thiais dans la possession du bois de Garcieux, qui leur était contestée par la commune de Crésancey. — Quelque temps après, l'administration forestière, agissant aux droits de cette commune, dirigea des poursuites contre les sieurs Thiais et consorts, à raison de diverses entreprises dans les bois de Garcieux. Mais, le 20 avril 1841, il intervint un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Amand qui les renvoya de l'action, « attendu, porte ce jugement, que Thiais et consorts justifient d'un jugement rendu au possessoire, contradictoirement avec le maire de Crésancey et passé en force de chose jugée, qui les reconnaît possesseurs du Garcieux. »

---

(1) C'est là un point certain; V. Bourges, 30 janv. 1826; Cass. 14 fév. 1842 (t. 1 1842, p. 561); 7 déc. 1844 (t. 1 1845, p. 41); Lyon, 17 fév. 1846 (t. 2 1846, p. 708); Bordeaux, 11 nov. 1848 (t. 2 1849, p. 577); — Proudhon, *Dom. public*, t. 2, nos 31 et 682; Demolombe, *Servit.*, t. 2, n° 797.

Mais le simple passage, pendant un temps même immémorial, par les habitants d'une commune, sur un terrain dépendant d'une propriété privée, ne suffit pas à lui seul pour imprimer à ce terrain le caractère de chemin public, ou pour le grever, au profit de la commune, d'une servitude de passage; V. Cass. 7 mai 1834; Agen, 23 juill. 1845 (t. 2 1845, p. 39); 15 fév. 1847 (t. 1 1847, p. 600); Bordeaux, 3 nov. 1852 (t. 1 1853, p. 704); Cass. 5 juin 1855 (1857, p. 600); — Demolombe (*loc. cit.*).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chemins ruraux*, nos 20 et suiv.

(2) Jurisprudence constante; V. Cass. 14 mars 1854 (t. 1 1855, p. 49); 18 avril 1855 (t. 1 1856, p. 420); 23 mai 1855 (1857, p. 599); 4 juill. 1855 (t. 2 1856, p. 61); — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Prescription (mat. civ.)*, nos 278 et suiv.

(3) Mais les tribunaux ne sont pas tenus de considérer les extraits des registres de l'enregistrement comme emportant nécessairement la preuve de l'existence des actes d'huissier soumis à cette formalité; V. Cass. 25 fév. 1856 (1857, p. 739), et le renvoi; — *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Exploit*, nos 606 et suiv.

Digitized by Google

Les choses restèrent alors en cet état, et c'est seulement le 31 juill. 1857 que le maire de la commune interjeta appel du jugement du 4 août 1840, qui, selon lui, n'avait jamais été signifié et n'avait pas dès lors acquis l'autorité de la chose jugée. — Mais les sieurs Thiais et autres soutinrent cet appel non recevable, en se fondant sur le jugement correctionnel du 20 avril 1841, qui déclarait que le jugement du 4 août 1840 était passé en force de chose jugée : d'où résultait, selon eux, la preuve que ce jugement avait été signifié et n'était plus susceptible d'appel dès avant le 20 avril 1841.

Le 20 fév. 1858, jugement du tribunal de Saint-Amand, qui déclare l'appel non recevable en ces termes :

« Attendu que le jugement au possessoire du 4 août 1840, duquel il a été formé appel par acte du 31 juill. 1857, a été déclaré avoir acquis l'autorité de la chose jugée par un jugement correctionnel du 20 avr. 1841; — Attendu que ce dernier jugement a été rendu entre les parties actuellement en cause, c'est-à-dire, d'une part, entre Thiais et autres, et d'autre part entre l'administration forestière, agissant, d'après l'art. 159, Cod. forest., comme poursuivant les droits et actions de la commune de Crésancey; qu'en droit, ainsi qu'il est établi par l'art. 1320, Cod. Nap., ce qui n'est exprimé qu'en termes énonciatifs dans un acte authentique, fait foi entre les parties, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition ;— Attendu que l'énonciation dans le jugement correctionnel prédaté, que le jugement possessoire, aujourd'hui attaqué, avait acquis l'autorité de la chose jugée, a évidemment un rapport direct avec la disposition correctionnelle qui déclare l'administration forestière non recevable et renvoie les prévenus, puisque, si ce jugement au possessoire n'eût pas acquis l'autorité de la chose jugée, les prévenus renvoyés à fins civiles n'auraient pu obtenir leur acquittement, qui ne pouvait résulter qu'au moyen de leur possession prouvée d'une manière définitive et inattaquable; que, jusque-là, ils fussent restés sous le coup de l'action correctionnelle; — Attendu que, par suite, il devient inutile de chercher à établir l'existence ou la régularité de l'acte de signification du jugement du 4 août 1840, puisque cette découverte n'aurait pour but que de démontrer si ce jugement a atteint l'autorité de la chose jugée, et que, d'après l'énonciation susrapportée, cette preuve est complète, etc. »

Pourvoi en cassation par la commune de Crésancey, pour violation des art. 1, 61, 443, 444, 1030 et 1039, Cod. proc., et fausse application de l'art. 1320, Cod. Nap., en ce que le jugement attaqué a induit la preuve de la signification d'un jugement, preuve qui ne peut résulter que de la représentation de l'original de l'exploit de signification, de simples énonciations insérées dans d'autres actes, lesquelles, dans tous les cas, et en admettant qu'elles supposassent ou impliquassent l'existence de la signification, ne feraient pas preuve de sa régularité.

DU 2 FÉVRIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., de Belleyme rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Lefebvre av.

« LA COUR;—Attendu qu'à l'appel interjeté, le 31 juill. 1857, du jugement rendu par le juge de paix le 4 août 1840, Thiais et Charlteau ont opposé l'autorité de la chose jugée, plus de trois mois s'étant écoulés depuis la signification régulière du jugement; que cette exception, déjà rendue vraisemblable par le long temps qui s'était écoulé entre la date du jugement et celle de l'acte d'appel et par la mention de la signification de ce jugement relevée sur les registres de l'administration de l'enregistrement, est devenue incontestable par suite des énonciations contenues dans le jugement correctionnel du 20 avr. 1841; que, par l'un de ses considérants, ce dernier jugement énonce, en effet, en termes exprès, que le jugement du 4 août a acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu que la commune de Crésancey était partie ou représentée au jugement du 20 avr. 1841; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1320, Cod. Nap., l'acte authentique ou sous seing privé fait foi entre les parties même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition; que l'énonciation de la chose jugée est ici en relation directe avec le dispositif du jugement, puisque c'est en considération et comme conséquence de cette décision antérieure que le jugement du 20 avr. 1841 a prononcé le renvoi des poursuites;—REJETTE, etc. »

CASSATION (REQ.) 4 mai 1859.

OFFICE, CLIENTÈLE, CESSION SÉPARÉE.

La cession de la clientèle d'un office séparément du titre, faite par le titulaire à l'un de ses confrères en exercice, est valable, alors que cette convention a été connue de l'autorité et sanctionnée par elle, et que, de plus, elle a été rendue publique par une circulaire pour en assurer l'exécution (1). Cod. Nap., 1131 et 1592; L. 28 avril 1816, art. 91.

GRELLÉ C. HAMELIN.

Par acte sous seing privé du 23 mai 1857, le sieur Hamelin, huissier à Angers, céda au sieur Grellé, également huissier dans la même ville, la clientèle attachée à son étude, avec les répertoires, dossiers, minutes et correspondances, moyennant la somme de 18,000 fr. payable à des termes convenus.—Le 10 août suivant, le sieur Hamelin se démit de ses fonctions en faveur du sieur Lecorsier. Dans la supplique adressée au roi à cet effet, on lit : « ...Vous suppliant, Sire, de vouloir bien accepter sa démission et de faire vaquer à son remplacement; sollicitant toutefois de votre

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Office*, n° 253.

Digitized by Google

grâce, pour le cas où cela serait possible, de faire indiquer un prix de cession à son successeur comme si le sieur Hamelin le présentait lui-même à votre agrément, sous l'observation qu'il ne s'agit que d'un titre nu, le titulaire ayant déjà disposé de sa clientèle envers un de ses confrères d'Angers, le sieur Grellé. »— Le sieur Lecorsier fut nommé.

Lors de l'échéance, le prix de la cession de la clientèle n'ayant pas été acquitté, le sieur Hamelin en poursuivit le paiement en justice; mais le sieur Grellé opposa la nullité de la cession.

Le 22 juin 1858, jugement du tribunal civil d'Angers, qui déclare la cession valable et ordonne le paiement du prix, en ces termes:

« Attendu que Hamelin a traité avec Grellé de la clientèle d'huissier séparée du titre lui-même que Grellé ne pouvait acquérir, puisque déjà il était en possession d'un titre pareil dans l'arrondissement d'Angers; — Attendu que ce mode de cession, peu usité d'ailleurs, n'a pas été tenu caché à l'autorité; qu'au contraire, il a été spécialement annoncé et constaté dans la demande faite au Gouvernement par Hamelin à fin de nomination de son successeur; que ce n'est qu'après avoir passé par la critique du parquet que le titre seul d'Hamelin a été cédé à Lecorsier par ordonnance du pouvoir exécutif, après fixation du prix proposé par le tribunal et alors que le ministère de la justice avait été avisé de la séparation du titre d'avec la clientèle et avait fixé le prix de l'office en raison de cette séparation; —Attendu que, dans de pareilles circonstances, il a été complétement satisfait aux exigences de la loi;—Qu'aucune fraude n'a été pratiquée par Hamelin, et qu'on doit s'étonner que Grellé, après avoir lui-même constaté ces faits et obtenu l'agrément de l'Etat, vienne aujourd'hui demander la nullité d'un traité légal et approuvé par qui de droit... »

Sur l'appel du sieur Grellé, arrêt de la Cour d'Angers, du 18 août 1858, qui confirme la décision des premiers juges, en en adoptant les motifs et en y ajoutant les suivants:

« Considérant qu'en général la transmission d'un office ministériel ne s'opère qu'au moyen de la cession de la charge avec présentation d'un successeur, le tout soumis au contrôle et à l'agrément de l'autorité publique; que le plus souvent la clientèle d'un office ministériel ne peut être séparément l'objet d'une convention ou d'une cession particulière, sans entraîner la nullité de ces conventions;—Qu'en effet, si la cession isolée d'une clientèle était faite, soit purement et simplement, soit à titre de gage ou de nantissement, à un tiers étranger aux fonctions auxquelles se rapporte cette clientèle, si même cette cession était opérée à un officier ministériel déjà en exercice et dans la même résidence clandestinement, en dehors de l'agrément de l'autorité supérieure et dans le but d'affranchir du contrôle de cette autorité par une voie détournée une telle cession d'office complétée par une démission, de pareilles transactions, contraires à l'ordre public, ne sauraient produire effet et devraient être annulées dans toutes leurs conséquences; —Mais, considérant que telle n'est pas la situation dans laquelle se sont placés Hamelin et Grellé; que le premier, pressé de prendre possession, dans un délai déterminé, du titre de notaire auquel il avait été appelé, a été conduit à faire avec le second des conventions qui ont été connues de l'autorité, approuvées par elle et sanctionnées par le ministre lui-même, qui a dû les prendre en considération dans des actes par lui soumis à l'autorité du chef de l'Etat; — Que les parties ont rendu ces conventions publiques par une circulaire répandue dans le but d'en atteindre l'exécution, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Grellé, pour violation de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, combiné avec les art. 6, 1128 et 1131, Cod. Nap.

Du 4 mai 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Hardoin rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Ripault av.

« LA COUR;—Attendu que le pourvoi est fondé sur cette double allégation que Hamelin avait cédé, avec sa clientèle, son office d'huissier à Grellé fils, déjà investi d'un titre semblable, et que cette cession serait nulle comme illicite; en second lieu, que le traité intervenu entre eux aurait été ignoré de l'autorité;—Mais attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, d'une part, que Grellé fils n'a traité avec Hamelin que de la clientèle de celui-ci, séparée de son office d'huissier, auquel a été nommé un sieur Lecorsier; d'autre part, que les conventions intervenues entre Hamelin et Grellé fils et Grellé père ont été connues de l'autorité, approuvées par elle et sanctionnées par le ministre lui-même; que, de plus, elles ont été rendues publiques par une circulaire répandue dans le but d'en assurer l'exécution;—D'où il suit qu'en condamnant les demandeurs à remplir leurs engagements envers Hamelin, la Cour d'appel, loin de violer la loi, en a fait une saine application;—Rejette, etc. »

CASSATION (req.) 31 mai 1859.

MINES, SONDAGES, HABITATIONS, DISTANCE, PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE, — COUR DE CASSATION, MOYEN NOUVEAU, — ARRÊT, MOTIFS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'art. 11 *de la loi du* 21 *avril* 1810, *sur les mines, qui défend de pratiquer des sondages et des ouvertures dans la distance de* 100 *mètres des habitations et clôtures murées, sans le consentement des propriétaires de la surface, s'applique même au cas où le terrain sur lequel on veut établir des ouvertures n'appartient pas au propriétaire de l'habitation ou de la clôture murée* (1).

(1) V., sur cette question controversée, les autorités citées en note sous Cass. 28 juill. 1852, et Di-

Digitized by Google

Et il n'importe que les habitations ou clôtures n'aient été construites que depuis la concession ou l'exploitation de la mine (1).

Le principe écrit dans l'art. 552, Cod. Nap., suivant lequel le propriétaire d'un terrain peut faire au-dessous toutes les fouilles qu'il juge à propos, reçoit, en matière de recherche de mines, une restriction du susdit art. 11 de la loi du 21 avril 1810, qui concerne même le propriétaire du terrain fouillé (2). L. 21 avril 1810, art. 11 et 12.

En tout cas, le moyen tiré de ce que l'ouverture dont on demande la suppression constitue, non point un puits d'exploitation régi par l'art. 11 de la loi de 1810, mais un simple travail de recherche autorisé par les art. 12 de ladite loi et 552, Cod. Nap., ne pourrait être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

L'arrêt qui condamne le concessionnaire d'une mine à des dommages-intérêts envers le propriétaire d'habitations voisines, à raison de l'ouverture de puits pratiquée en contravention à l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, motive suffisamment cette condamnation en déclarant que cette ouverture a causé un préjudice évident *à ce propriétaire : il n'est pas nécessaire que les juges indiquent en quoi consiste ce préjudice.* Cod. Nap., 1382; L. 21 avril 1810, art. 7.

CHAMUSSY ET COMP. C. GUILLARD.

En janvier 1858, les sieurs Chamussy et comp., concessionnaires de mines de manganèse situées sur le territoire de la commune de Romanèche, ont fait pratiquer des fouilles dans un terrain dont ils sont propriétaires, et y ont fait creuser un puits à moins de 100 mètres de la clôture d'un autre terrain contigu appartenant au sieur Guillard. — Le 8 février suivant, ce dernier a fait assigner le sieur Chamussy, en qualité de directeur-gérant de la compagnie des mines dont il s'agit, pour lui faire défendre de continuer le forage de ce puits, qu'il prétendait être établi en contravention à la défense portée en l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, et pour le faire condamner à en boucher l'ouverture et à payer au demandeur 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 13 juill. 1858, jugement du tribunal civil de Mâcon, qui rejette cette demande par les motifs suivants :

« Considérant, en fait, que les bâtiments et enclos de Guillard, sis à Romanèche, sont de construction récente et très-postérieure à la concession de mines de manganèse accordée, dès 1829, à la société représentée aujourd'hui par M. Chamussy, son directeur-gérant; que cette société vient de faire ouvrir, pour l'exploitation de sa mine, sur un terrain à elle appartenant, un puits qui n'est pas à la distance de 100 mètres de l'enclos muré de Guillard;—Considérant, en droit, que la prohibition d'ouvrir des puits dans la distance de 100 mètres des habitations ou clôtures murées, faite aux concessionnaires de mines par l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, n'a été édictée qu'en faveur des habitations ou clôtures existantes au moment de la concession, mais non en faveur des constructions éventuelles postérieures; — Qu'en effet, c'est à ce moment que le demandeur en concession, connaissant l'état de la surface, calcule les charges qu'il aura à supporter, les redevances à payer, les indemnités qu'entraîneront les dommages causés aux parcelles occupées; qu'enfin c'est par suite de ces prévisions, reposant sur une base donnée, qu'il sollicite et obtient du Gouvernement la concession de la mine; d'où la conséquence, qu'une fois cette concession obtenue, il ne peut voir sa condition changer et empirer par suite de constructions qu'il plaira, comme dans l'espèce, à l'acquéreur d'une parcelle quelconque de la surface d'y établir, dans des vues intéressées peut-être, car ce serait jeter la perturbation la plus profonde dans les calculs du concessionnaire, dans les moyens et les résultats de son exploitation, qui, en présence de constructions nouvelles pouvant se multiplier sur tous les points, finirait par devenir impossible, ce qui arriverait infailliblement à Romanèche, en raison du peu d'étendue des surfaces des mines; — Considérant que ces principes, développés dans le Traité *de la*

---

jon, 13 juill. 1853 (t. 2 1853, p. 403). Le premier de ces arrêts statue dans le même sens que l'arrêt que nous rapportons, et le second en sens contraire.

Adde conf. Cass. (réun.) 19 mai 1856 (t. 2 1856, p. 186); — Cormenin, *Dr. admin.*, 5e édit., t. 2, p. 335, note 8; Delebecque, *Législat. des mines*, t. 2, n° 780; Dupont, *Jurispr. des mines*, t. 1er, p. 77 et 119; Bourguignat, *Législ. appliquée des établ. industr.*, t. 2, n° 507.

Contr., Dijon, 8 mai 1850 (t. 2 1855, p. 153); —Dufour, *Lois des mines*, n° 95; Richard, *Législ. des mines*, t. 1er, sur l'art. 11, L. 21 avril 1810; Rey, *Propr. des mines*, t. 2, p. 289 et suiv.

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mines*, n° 98.

(1) V. *conf.*, Cass. 3 fév. 1857 (1857, p. 1251), et la note; 17 juin 1857 (1858, p. 26).

V. cependant Bourguignat, t. 2, n° 508; Rey, t. 2, p. 63 et suiv.

(2) V. *conf.*, Cass. 1er août 1843 (t. 2 1843, p. 503). —Au reste, la solution de cette question dépend entièrement, comme celle de la première, du point de savoir quel est le propriétaire désigné par l'art. 11 de la loi du 21 avr. 1810, aux termes duquel des sondages et ouvertures pour la recherche ou l'exploitation des mines ne peuvent avoir lieu, sans le consentement formel *du propriétaire de la surface*, à moins de 100 mètres des habitations ou clôtures murées. En effet, si l'on admet, avec la Cour de cassation (V. les arrêts cités *supr.*, note 1re), que ce *propriétaire de la surface* est uniquement celui des habitations et clôtures murées, il en résultera nécessairement, la prohibition portée par l'art. 11 précité étant générale et absolue, que le propriétaire d'un terrain situé à moins de 100 mètres d'une habitation ou clôture murée ne peut, pas plus qu'un tiers qui tiendrait ses droits du Gouvernement, faire dans ce terrain les sondages et ouvertures dont il s'agit sans le consentement du propriétaire de l'habitation ou de la clôture. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mines*, n°s 102 et 103.

Digitized by Google

Propriété des mines, de M. Rey, t. 2, chap. 2, ont été sanctionnés plus d'une fois par la Cour suprême, notamment dans un arrêt de la chambre civile du 18 juill. 1837 (1), qui porte textuellement : « Attendu que l'art. 11 de la « loi de 1810 ne peut être appliqué aux établis- « sements formés après la concession, » et dans un arrêt solennel rendu par les chambres réunies le 3 mars 1841 (2);—Par ces motifs, déclare mal fondée la demande de Guillard, etc. »

Sur l'appel du sieur Guillard, arrêt de la Cour de Dijon, du 20 août 1838, qui infirme en ces termes :

« Considérant qu'il est constant, en fait, que Chamussy, gérant de la compagnie des mines de Romanèche, a fait ouvrir un puits d'extraction dans un champ lui appartenant, situé à moins de 100 mètres des maisons et enclos construits par le sieur Guillard en 1832; — Que celui-ci a formé une demande ayant pour but la fermeture de ce puits, en vertu de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810; — Que la compagnie a résisté à cette demande en opposant deux moyens : elle a soutenu que l'art. 11 n'était pas applicable, 1° parce que le puits dont la suppression est demandée a été ouvert dans un terrain dont la superficie lui appartient; 2° parce que la maison et l'enclos de Guillard ont été construits à une époque postérieure à la concession ;

« Sur le premier moyen :—Considérant que le motif qui a présidé à la rédaction de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, a été de donner paix et sécurité aux habitations et aux enclos murés qui pourraient se trouver dans le périmètre des concessions de mines; — Que le législateur a pensé, avec raison, que la propriété bâtie serait dépréciée si les compagnies exploitantes pouvaient établir, à moins de 100 mètres de distance, des puits et des machines, sans le consentement des propriétaires des maisons et enclos murés;—Que le motif est le même, quelle que soit la personne à laquelle appartienne le terrain sur lequel le puits est ouvert; — Que peu importe donc que la compagnie soit propriétaire du terrain sur lequel est pratiqué son puits, puisqu'elle ne s'est pas conformée aux prescriptions de la disposition invoquée contre elle;—Que ce premier moyen doit donc être écarté;

« Sur le deuxième moyen : — Considérant que l'interdiction d'ouvrir des puits à une distance moindre de 100 mètres des propriétés bâties et enclos murés, est générale et absolue; — Que la loi ne distingue pas en ce qui concerne l'époque où ces constructions ont eu lieu; — Que les motifs qui ont présidé à la rédaction de l'art. 11 sont les mêmes, quelle que soit l'époque à laquelle les maisons ont été construites;—Qu'il n'y a donc pas lieu d'établir une distinction qu'aucun texte de loi ne laisse présumer;—Que la compagnie prétend vainement, pour soutenir que l'on doit distinguer entre les maisons construites avant ou après la concession, qu'au moment où elle est obtenue, les compagnies ne doivent être grevées que des charges et servitudes existant auparavant; que ce serait créer une servitude nouvelle en faisant jouir les maisons et enclos de construction récente du bénéfice de l'art. 11; — Que le droit de bâtir n'est qu'un des attributs essentiels inhérents à la propriété du sol, et ce serait, par le fait, accorder un avantage qu'on lui retirerait en même temps, et la restriction équivaudrait évidemment à la prohibition de bâtir; — Qu'au surplus, il n'est pas vrai qu'au moment de la concession, toutes les charges de la compagnie soient fixées; qu'à chaque phase de l'exploitation, il peut se présenter des accidents qui créent des obligations nouvelles à la compagnie, prévues par la loi; — Qu'elle objecte encore qu'elle ne pourra, si l'art. 11 est applicable, recueillir tous les produits de la mine concédée; que cette objection est sans portée, puisque la loi lui donne la faculté de pénétrer, à l'aide de galeries souterraines, sous la zone prohibée et même sous les maisons, pourvu qu'elle prenne la précaution de soutenir le toit de la mine; — Qu'au surplus, c'est en vertu des principes qui viennent d'être déduits que les compagnies concessionnaires ont été condamnées à indemniser les propriétaires de maisons construites depuis la concession, en raison des fissures ou éboulements survenus par suite de la négligence de ces compagnies qui n'avaient pas étayé le plafond des mines après l'exploitation; — Qu'il suit de là que l'appel interjeté par Guillard doit être accueilli;

« Sur les dommages-intérêts réclamés : — Considérant que l'appelant a éprouvé un préjudice évident de l'entreprise de la compagnie;

« Par ces motifs, faisant droit à l'appellation, a mis ladite appellation et ce dont est appel à néant; réformant, fait défense à Chamussy et compagnie de continuer le creusement et l'exploitation du puits qu'ils ont établi à moins de 100 mètres de distance des maisons et enclos murés de Guillard;... condamne Chamussy à 200 fr. de dommages-intérêts, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Chamussy et comp. — 1er *Moyen*. Violation de l'art. 5 de la loi du 21 avril 1810; violation aussi et fausse application de l'art. 11 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu le droit conféré au Gouvernement, en matière de mines, d'accorder à des tiers des permissions de fouilles dans le terrain d'autrui, et la portée de l'art. 11 qui, en prohibant les sondages et ouvertures à la distance de 100 mètres des habitations ou clôtures murées, désigne seulement les lieux sur lesquels le Gouvernement ne peut concéder aucun droit. — On a dit à l'appui de ce moyen : Le pouvoir du Gouvernement d'accorder sur le terrain d'autrui des concessions de recherches, ne cesse, d'après l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, qu'à l'égard des terrains fermés de murs ou sur lesquels il existe des habita-

(1) *Journ. du Pal.*, t. 2 1837, p. 232.
(2) *Ibid.*, t. 2 1841, p. 181.

Digitized by Google

tions, et seulement dans une distance de 100 mètres de ces murs ou habitations. A part cette exception, faite en faveur du propriétaire, le droit de dépossession accordé au Gouvernement est absolu. Si donc la clôture murée forme la limite du terrain appartenant à ce propriétaire, on ne saurait prétendre qu'une zone de 100 mètres à partir de cette clôture soit encore frappée de l'interdiction de faire des sondages et ouvertures pour l'exploitation d'une mine. En dehors de toute concession de mines, un propriétaire ne saurait se plaindre de ce que l'on pratique des ouvertures dans un terrain contigu au sien : comment y serait-il fondé dans le cas précisément où ces ouvertures sont faites en vertu d'une permission de recherches? Cette considération ne doit-elle pas faire reconnaître que la disposition de l'art. 11 a eu pour objet d'empêcher l'entrée sur la propriété d'autrui, dans certaines limites, et non pas seulement d'éloigner des habitations les travaux préalables à l'exploitation des mines? Si l'interdiction procédait de ce dernier ordre d'idées, s'appliquerait-elle, comme le porte l'art. 11, au simple établissement d'un magasin? Donc, le terrain dans lequel les demandeurs ont fait creuser un puits à moins de 100 mètres des clôtures murées du sieur Guillard, étant leur propriété et non celle de ce dernier, l'arrêt attaqué ne pouvait leur faire défense de continuer cette ouverture.

2e *Moyen.* Violation de l'art. 7, et fausse application encore de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a étendu la protection écrite dans ce dernier article à des établissements créés postérieurement à la concession des demandeurs.—Une concession de mines, a-t-on dit sur ce point, confère nécessairement un droit de recherches sur tout le terrain qui en est l'objet, sous la seule distraction des lieux réservés par l'art. 11 de la loi de 1810. Ce droit se trouve évidemment fixé à l'époque même de la concession, et le concessionnaire, tenu de respecter les constructions et enclos murés alors existants, ne peut être obligé de subir une perte de sa concession par le fait de la création d'habitations ou de clôtures nouvelles. S'il en était autrement, le propriétaire du terrain soumis aux recherches pourrait toujours entraver et annihiler même le droit du concessionnaire. Ce principe, méconnu par l'arrêt attaqué, a été consacré par la Cour de cassation et est enseigné par les auteurs; V. Cass. 18 juill. 1837 (t. 2 1837, p. 232); 3 mars 1841 (t. 2 1841, p. 181);—Bourguignat, t. 2, n° 508; Rey, t. 2, p. 63 et suiv., 123 et suiv., 161 et suiv.

3e *Moyen.* Violation de l'art. 552, Cod. Nap., et des droits que confère la propriété à tout propriétaire; violation aussi de l'art. 12, et fausse application de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a interdit au propriétaire d'un terrain le droit de creuser un puits dans sa propriété.—Sur ce moyen, on a dit pour le demandeur : Il résulte de l'art. 552, Cod. Nap., que le propriétaire peut faire au-dessous de son terrain toutes les fouilles qu'il juge à propos, sauf les modifications et règlements relatifs aux mines. Or, il n'y a de modification à ce droit, en ce qui concerne les mines, que dans l'art. 12 de la loi de 1810, portant que le propriétaire peut faire des recherches sans formalité préalable, dans les lieux réservés par l'art. 11, comme dans les autres parties de sa propriété, mais qu'il ne peut y établir une exploitation avant d'avoir obtenu une concession, et que, dans aucun cas, les recherches ne peuvent être autorisées dans un terrain déjà concédé. Ainsi, en l'absence d'une concession précédemment faite à un tiers, le propriétaire du terrain peut y pratiquer des sondages et ouvertures, dans quelque partie que ce soit. L'art. 11 de la loi de 1810 ne le concerne pas, car l'interdiction qu'il prononce ne porte que sur les droits dérivant de la concession, et ne touche en rien aux droits qui dérivent directement de la propriété même. Il n'importe que ce propriétaire soit en même temps concessionnaire. Ce dernier titre ne saurait restreindre les droits attachés au premier.

4e *Moyen.* Violation de l'art. 1382, Cod. Nap., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné un concessionnaire de mines à des dommages-intérêts envers un propriétaire voisin, à raison du creusement d'un puits dans une distance de moins de 100 mètres des clôtures murées de celui-ci, sans justifier de l'existence d'un préjudice causé à ce propriétaire. — La condamnation à 200 fr. de dommages-intérêts prononcée par la Cour de Dijon contre les demandeurs, a-t-on dit, est fondée uniquement sur ce que le sieur Guillard « a éprouvé un préjudice évident de l'entreprise de la compagnie. » Une énonciation aussi vague ne saurait suffire pour justifier cette condamnation. L'art. 1382, Cod. Nap., n'est applicable que dans le cas d'un dommage constaté. Or, l'arrêt dénoncé ne constate aucun dommage matériel, n'indique nullement en quoi consisterait le préjudice souffert, et ne dit même rien de l'état des lieux. Dans tous les cas, ce silence constitue un défaut de motifs qui entraîne à lui seul la nullité de la condamnation.

Du 31 mai 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Férey rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Galopin av.

« LA COUR;—Sur le premier moyen :—Attendu que l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, qui interdit de faire des sondes, d'ouvrir des puits ou galeries, d'établir des machines, des magasins dans les lieux qu'il spécifie, à moins de 100 mètres de distance des habitations et clôtures murées, contient une disposition générale qui n'admet aucune distinction tirée, soit de la nature et de la situation des terrains compris dans le rayon désigné, soit de leurs rapports avec ceux qui les possèdent; que la distance des terrains aux habitations et clôtures murées est la seule base, comme la seule règle, de l'interdiction relative aux travaux

Digitized by Google

lont parle ledit art. 11; — Que, cette mesure étant fondée sur le respect et la liberté du domicile, il importe peu que le propriétaire des constructions le soit en même temps des 100 mètres de terrain y attenant, puisqu'il a un intérêt toujours égal à l'éloignement de ces travaux et des dangers ou des inconvénients qu'ils entraînent;

« Sur le deuxième moyen :—Attendu que la propriété de la superficie et la propriété de la mine doivent toutes deux se respecter, et que le concessionnaire de la mine ne peut, sous le prétexte d'user pleinement et sans limite de ses droits, restreindre l'usage légitime et naturel que le propriétaire de la surface entend faire du sol qui lui appartient;—Qu'il n'y a pas lieu, d'après la généralité des termes de l'art. 11 déjà cité, de distinguer entre les constructions antérieures et celles postérieures, soit à la concession, soit à l'exploitation de la mine, la situation des parties étant la même, quant au devoir du concessionnaire de la mine de respecter le droit du propriétaire du sol d'y asseoir des bâtiments;

« Sur le troisième moyen :—Attendu, en fait, qu'il a toujours été soutenu dans le procès par le défendeur éventuel, et reconnu même par les demandeurs, que le puits dont la fermeture était réclamée était un puits d'exploitation, et que ceux-ci se prétendaient seulement fondés à le maintenir et à le continuer comme étant propriétaires du terrain où il était ouvert; — Que c'est pour la première fois qu'ils allèguent, devant la Cour de cassation, qu'il ne s'agissait que de travaux de recherches et d'explorations qui ne pouvaient leur être interdits, aux termes de l'art. 552, Cod. Nap.;—Que ce moyen est donc nouveau et par conséquent non recevable;

« Attendu, d'ailleurs, en droit, que l'art. 552, qui consacre les principes les plus étendus sur l'usage de la propriété, la soumet néanmoins à quelques restrictions, notamment en ce qui concerne l'exécution des lois et règlements relatifs aux mines; — Que si l'art. 12 de la loi du 21 avr. 1810, dans sa première partie, reconnaît également au propriétaire le droit de faire des recherches sur son terrain, sans l'astreindre à aucune formalité préalable, il ne déroge en aucune manière aux dispositions déjà citées de l'art. 11, et maintient, au contraire, dans sa seconde partie, la protection spéciale établie en faveur des habitations et des clôtures murées; que l'art. 11, qui conserve, dès lors, toute son autorité, n'est qu'une exécution de l'art. 552, Cod. Nap., une application des principes posés dans les art. 544 et 537, et une extension de l'art. 674, même Code;

« Sur le quatrième moyen : — Attendu que les juges du fond avaient le droit, dans l'état du procès, de rechercher si un dommage avait été causé et quelle était l'indemnité qui pouvait être due; — Que l'arrêt attaqué a usé de ce droit sans excéder ses pouvoirs; qu'il a, en conséquence, déclaré que l'ouverture du puits dont il s'agit, faite en contravention de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, avait occasionné au défendeur éventuel un préjudice évident, pour la réparation duquel il a alloué la somme de 200 fr.; que cette appréciation est souveraine, et que le prétendu défaut de motifs sur ce chef n'est nullement justifié; qu'ainsi, loin de violer les dispositions de loi précitées, l'arrêt attaqué en a fait, au contraire, une juste application;—REJETTE, etc. »

CASSATION (CIV.) 6 juin 1859.

NOM, PSEUDONYME, PROPRIÉTÉ, SOCIÉTÉ, — DOMMAGE ÉVENTUEL, JUGEMENT, PROHIBITION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, — CONTRAINTE PAR CORPS, SOMME INDÉTERMINÉE,—FRÈRES.

Un pseudonyme peut devenir la propriété privée de la personne qui l'a publiquement porté, et qui a toujours été connue sous ce nom dans les lettres ou dans les arts. Cod. Nap., 544, 546; L. 6 fruct. an II.

De ce que ladite personne, en s'associant avec un tiers, a fait figurer son pseudonyme dans la raison sociale, il ne résulte pas qu'elle ait renoncé à son droit de propriété sur ce pseudonyme, ou autorisé son associé à se l'attribuer et à s'en servir dans un but industriel après la dissolution de la société. Cod. Nap., 1845, 1851 et 1867.

Et les tribunaux, en faisant défense à celui qui s'est indûment attribué le pseudonyme d'en faire usage à l'avenir, peuvent le condamner d'avance en des dommages-intérêts déterminés pour chaque contravention : c'est là une simple sanction de leur défense, et non une disposition générale et réglementaire interdite aux juges par l'art. 5, *Cod. Nap.* (1).

L'art. 1er *de la loi du* 17 *avril* 1832, *aux termes duquel la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme inférieure à* 200 *fr., ne permet pas qu'elle le soit pour une condamnation en* 50 *fr. de dommages-intérêts, alors même que ces dommages-intérêts, accordés comme sanction d'une défense, seraient de*

---

(1) V. en ce sens, Montpellier, 30 avril 1849 (t. 1 1850, p. 337).

En sens contraire, V. Paris, 25 nov. 1836 (t. 1 1837, p. 314); 4 déc. 1841 (t. 1 1842, p. 123); Aix, 25 fév. 1847 (t. 2 1847, p. 85).—Suivant ces arrêts, les tribunaux ne pourraient, sans contrevenir à l'art. 5, Cod. Nap., défendre à une partie de faire quelque chose sous peine d'une somme déterminée de dommages-intérêts par chaque infraction.—V., dans le même sens, Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 686; Nouguier, *Brev. d'inv.*, n° 1042.

Mais on admet généralement que les tribunaux peuvent, en ordonnant l'exécution de leur jugement dans un délai déterminé, condamner la partie à payer, en cas de retard, une certaine somme par jour au delà du délai fixé; V. Cass. 29 janv. 1834; 26 juill. 1854 (t. 2 1855, p. 95); 25 mars 1857 (1857, p. 879); Paris, 25 juin 1857 (1858, p. 34); Cass. 16 fév. 1859 (*supr.*, p. 418).

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Dommage éventuel*, n° 16; mêmes *Rép.* et *Supp.*, v° *Exécution des actes et jugements*, n°s 101 et 102.

Digitized by Google

nature à se renouveler autant de fois qu'il y aura infraction à cette défense.

La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée entre frères et sœurs (1). L. 17 avril 1832, art. 19.

TOURNACHON C. TOURNACHON.

Le sieur Félix Tournachon a, depuis plusieurs années, adopté le pseudonyme de *Nadar*, auquel il a donné, comme écrivain et comme dessinateur, une certaine célébrité.— En 1853, il forma avec le sieur Adrien Tournachon, son frère cadet, une société pour l'exploitation de la photographie, dont ce dernier s'était occupé avec succès. Cette société prit pour raison sociale *Tournachon, Nadar jeune et compagnie*; elle fut dissoute dès 1855.

Cependant, le sieur Adrien Tournachon ayant continué l'exploitation de la photographie sous l'ancienne raison sociale, le sieur Félix Tournachon, qui se prétendait seul propriétaire du pseudonyme de *Nadar*, fit sommation à son frère cadet d'avoir à le supprimer dans sa raison de commerce, et il l'assigna à ces fins. — De son côté, le sieur Adrien Tournachon forma contre son frère aîné une demande reconventionnelle aux mêmes fins.

Le 23 avril 1857, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui déclare les deux parties respectivement non recevables en leurs fins et conclusions, par les motifs suivants :

« En ce qui touche la demande de Félix Tournachon : — Attendu que l'établissement de photographie fondé en 1853 par Adrien Tournachon a été exploité par ce dernier jusqu'à ce jour sous le nom de Nadar jeune; que Félix Tournachon reconnaît être demeuré pendant ce temps complétement étranger à la propriété dudit fonds commercial; — Attendu que, pour demander qu'interdiction soit faite à Adrien Tournachon d'user du nom de Nadar jeune, Félix Tournachon se fonde sur la célébrité qu'il aurait acquise à ce nom, et sur les protestations réitérées qu'il aurait adressées à raison de l'usage qui aurait été fait de ce pseudonyme qui lui était personnel; — Attendu que Félix Tournachon a à s'imputer le tort de n'avoir pas revendiqué plus tôt le droit qu'il prétend exercer aujourd'hui; — Qu'Adrien Tournachon a, en effet, conquis comme photographe une notoriété incontestable; que ses travaux lui ont fait décerner, sous le nom de Nadar jeune, des récompenses honorifiques par le jury de l'exposition; — Qu'en présence de ces résultats acquis, Félix Tournachon ne saurait à bon droit prétendre à l'usage exclusif du nom de Nadar, alors surtout que, dans sa correspondance, il a donné à son frère le nom de Nadar jeune; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer Félix Tournachon non recevable en ses fins et conclusions;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle d'Adrien Tournachon contre Félix Tournachon : — Attendu que Félix Tournachon a illustré le pseudonyme Nadar par ses œuvres artistiques et littéraires, et notamment par la publication du *Panthéon Nadar*; — Qu'Adrien Tournachon ne saurait donc lui contester de faire usage du nom de Nadar, et qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer non recevable; — Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel du sieur Félix Tournachon, arrêt de la Cour de Paris, du 12 déc. 1857, qui infirme et fait droit à sa demande, en ces termes :

« Considérant qu'il est établi par l'appelant et reconnu par l'intimé lui-même, que Félix Tournachon a pris en 1838 le pseudonyme de Nadar, et que depuis lors il a signé de ce pseudonyme toutes ses productions; — Considérant que ce nom, qui a servi d'enseigne artistique et littéraire aux fruits de son travail, était incontestablement sa propriété, lorsque en 1853 et 1854 des rapports d'intérêts et d'affaires se sont formés entre son frère et lui; — Que si, pendant le temps qu'a duré cette association, le nom de Nadar a été compris dans la raison sociale, cette confusion passagère résultant de la convention n'a pu avoir pour conséquence d'enlever à Félix Tournachon la propriété qu'il avait créée; — Que la confusion a cessé avec sa cause; — Qu'il est constant qu'aussitôt après la dissolution de la communauté d'intérêts, en février 1855, Félix Tournachon a revendiqué le droit exclusif de se servir du nom de Nadar; — Qu'il serait aussi contraire au droit qu'à l'équité que le nom dont l'usage avait été un moment cédé devint l'enseigne d'une entreprise à laquelle Félix Tournachon est absolument étranger; que l'identité d'industrie exercée par les deux frères rend pleine d'inconvénients et de dangers l'usurpation signalée par l'appelant; — Ordonne que, dans les trois jours du présent arrêt, le nom de Nadar sera supprimé des enseignes, cartes, prospectus et tous autres documents relatifs à l'exploitation de l'établissement de photographie, situé boulevard des Italiens, n. 9; fait défense à Adrien Tournachon personnellement, et à la société Adrien Tournachon, Nadar jeune et comp., de faire aucun usage direct ou indirect dudit nom de Nadar; faute de quoi faire, les condamne solidairement et par corps à payer, par chaque contravention dûment constatée, la somme de 50 fr., etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Adrien Tournachon. — 1er *Moyen*. Violation des art. 1845, 1851 et 1867, C. Nap., relatifs au droit de propriété pour la société, des choses mises en commun, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à l'un des associés le droit de reprendre à son profit exclusif et par sa seule volonté, une dénomination ou enseigne commerciale constituant l'une des valeurs sociales. — On reconnaissait pour le demandeur que le sieur Félix Tournachon avait incontestablement créé le pseudonyme de *Nadar*. Mais en

(1) C'est la disposition textuelle de la loi, et aucune difficulté ne s'est élevée à cet égard devant la Cour de cassation, qui n'a dû la rappeler que parce que l'arrêt attaqué, par mégarde certainement, avait prononcé la contrainte par corps.

Digitized by Google

soutenait que l'ayant apporté dans la société formée avec son frère en 1853 pour l'exploitation d'un établissement de photographie, ce nom, auquel la société avait donné une nouvelle valeur, était devenu la propriété des deux associés qui, à la dissolution de leur association, avaient pu se partager les bénéfices et les avantages du nom en le portant l'un et l'autre, mais n'avaient pu se l'attribuer d'une manière exclusive, quels que pussent être leurs droits antérieurs qui avaient été modifiés par les conventions intervenues entre eux.—Il est incontestable, ajoutait-on, que le nom industriel constitue un apport social, quelquefois même la valeur la plus précieuse de la société. Sans doute, s'il s'agit d'un nom véritable et patronymique, celui qui en cède l'exploitation ne se dépouille pas du droit de le porter. Mais, à côté de ce nom inhérent à la personne, de ce nom connu dans les rapports du monde et de la famille, apparaît et se dessine le nom industriel et incorporé à la raison sociale. Si donc, à la dissolution de la société, celui dont le nom a figuré dans la valeur sociale le reprend en tant qu'individu et propriétaire d'un nom dont il n'a pu ni voulu se dépouiller, il ne le reprend pas en tant que commerçant. A ce dernier point de vue, il lui est interdit de reprendre seul un nom que la société a enrichi d'une valeur propre : cette valeur constitue un bénéfice acquis, essentiellement partageable entre les associés. Si ces principes sont vrais à l'égard du nom patronymique, à plus forte raison sont-ils applicables au pseudonyme, c'est-à-dire à une valeur cessible sans restriction et complétement indépendante de l'individu. L'arrêt attaqué objecte que Félix Tournachon, qui a permis l'usage de son nom, a pu retirer la concession qu'il avait faite. Ce point de vue n'est pas exact, parce qu'on ne peut séparer la concession des conditions sous lesquelles elle a été faite.—Dans tous les cas, Félix Tournachon n'aurait pas le droit de reprendre la valeur ajoutée à la chose momentanément abandonnée. Le sieur Adrien Tournachon se trouverait dans la situation d'un homme qui a construit de bonne foi sur le fonds d'autrui et qui peut se faire payer la plus-value qu'il a donnée au fonds sur lequel il a construit. De même, Adrien Tournachon, qui a édifié une réputation photographique sur le nom de Nadar appartenant à son frère, et avec l'agrément de celui-ci, est fondé à s'opposer à ce que Félix Tournachon s'attribue exclusivement la plus-value donnée au nom. L'arrêt attaqué a donc méconnu tous les principes en attribuant à Félix Tournachon le droit privatif de faire usage d'un nom qui était devenu une propriété commune.

2e *Moyen.* Violation de l'art. 5, Cod. Nap., qui défend aux juges de statuer par voie de disposition générale et réglementaire, en ce que l'arrêt attaqué, en faisant défense au sieur Adrien Tournachon de se servir à l'avenir du nom de Nadar, l'a condamné en 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque contravention, et par conséquent à raison d'un préjudice qui n'était pas encore né.

3e *Moyen.* Violation des art. 1, 7 et 19 de la loi du 17 avril 1832, en ce que la Cour impériale a prononcé la contrainte par corps contre Adrien Tournachon pour des dommages-intérêts qui pouvaient ne pas excéder 50 fr. et qui étaient accordés à son frère, bien que, d'une part, aux termes de l'art. 1er précité, la contrainte par corps ne puisse être prononcée, en matière commerciale, pour une somme inférieure à 200 fr.; et, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 19, elle n'ait point lieu entre frères et sœurs.

Du 6 JUIN 1859, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Moreau (de la Meurthe) rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil); — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la prétendue violation des art. 1845, 1851 et 1867, Cod. Nap. : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait : 1° que Félix Tournachon, défendeur en cassation, a pris, en 1838, le pseudonyme de *Nadar*; que, depuis, il a signé de ce pseudonyme toutes ses productions, et que ce nom de Nadar était incontestablement sa propriété; 2° que si, pendant la durée de l'association qui a existé entre ledit Félix Tournachon et Adrien Tournachon, son frère, demandeur en cassation, dans l'intervalle de 1853 au mois de février 1855, le nom de *Nadar* a été compris dans la raison sociale, cette confusion passagère, qui était le résultat de la convention des parties, a cessé avec sa cause, c'est-à-dire à la dissolution de la communauté d'intérêts en février 1855, et qu'immédiatement Félix Tournachon a revendiqué le droit exclusif de se servir du nom de Nadar; — Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que la propriété du nom de Nadar, que Félix Tournachon s'était créée, ne lui avait point été enlevée pour être attribuée ou communiquée à Adrien Tournachon et pour servir, dans l'intérêt de celui-ci, d'enseigne à une entreprise nouvelle formée par lui et à laquelle ledit Félix Tournachon est absolument étranger, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les conventions des parties dans leur intention et dans leurs résultats, et qu'il n'a violé ni les art. 1845, 1851 et 1867 invoqués à l'appui du pourvoi, ni aucune autre loi;

« Sur le deuxième moyen du pourvoi, pris de la prétendue violation de l'art. 5, Cod. Nap., portant : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises »; — Attendu que la disposition de l'arrêt attaqué, qui, en faisant défense à Adrien Tournachon de faire aucun usage du nom de Nadar, le condamne à payer par chaque contravention constatée la somme de 50 fr., n'est que la sanction de cette défense, et ne rentre aucunement dans les dispositions générales et réglementaires interdites aux juges

Digitized by Google

par l'article précité; — REJETTE les deux premiers moyens du pourvoi;

« Mais sur le troisième moyen du pourvoi: — Vu les art. 1 et 19 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, dont le premier dispose que la contrainte par corps ne sera prononcée qu'au cas de condamnation, pour dettes commerciales, *au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus*, et dont le second dit qu'elle n'est jamais prononcée contre le débiteur *au profit de ses frères ou sœurs*; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en condamnant par corps Adrien Tournachon à payer à Félix Tournachon, son frère, la somme de 50 fr. par chaque contravention à la défense de faire usage du nom de Nadar, a expressément violé les articles précités; — CASSE, etc. »

CASSATION (CRIM.) **30 juin et 26 août 1859.**

ÉTAT DE SIÉGE, FAITS ANTÉRIEURS, — COLONIES, LOIS CRIMINELLES, CONSEILS DE GUERRE, APPLICATION, PROMULGATION, COMPÉTENCE.

La déclaration de l'état de siége a pour effet de soumettre à la juridiction militaire même les faits antérieurs à cette mesure, mais l'ayant motivée ou se rattachant aux circonstances qui l'ont déterminée (1). L. 9 août 1849, art. 8 et 9.

Les lois touchant l'organisation judiciaire, c'est-à-dire relatives aux juridictions, civiles ou criminelles, militaires ou ordinaires, spécialement aux conseils de guerre, sont constitutionnellement rendues applicables aux colonies par un décret d'administration publique: l'art. 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, d'après lequel les lois concernant la législation criminelle ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies qu'en vertu d'un sénatus-consulte, n'a entendu parler que des dispositions pénales. Sénatus-consulte 3 mai 1854, art. 3 et 6.

Et la promulgation des lois ainsi devenues applicables aux colonies rentre dans les attributions des gouverneurs. Ordonn., 9 fév. 1827, art. 66; Ordonn., 22 août 1833.

Première espèce.

SOGODER.

Du 30 JUIN 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Rives cons. f. f. prés., V. Foucher rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Duboy av.

« LA COUR; — Vu les art. 2, 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant constitution pour les colonies de La Martinique, de La Guadeloupe et de La Réunion; — Vu les art. 111 et 239, Cod. just. milit. pour l'armée de mer; — Vu les art. 43 à 50, 89, 91, 113, 127, 133, 156 et 158, Cod. just. milit. pour l'armée de terre; — Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, rendant exécutoires à La Martinique, à La Guadeloupe et à La Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer; — Vu les art. 9, 14 et 18 du décret impérial du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer; — Vu l'arrêté du gouverneur de La Martinique, en date du 27 août 1858, portant promulgation dans cette colonie du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte du 4 juin 1858 et du décret d'administration publique du 21 du même mois; — Vu les art. 8, 9 et 13 de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siége; — Vu encore l'arrêté du gouverneur de La Martinique, en date du 11 avril 1859, portant que la commune de Saint-Pierre est déclarée en état de siége;

« Sur le moyen tiré de ce que la juridiction militaire était incompétente pour connaître des faits d'incendie reprochés à Sogoder, parce que ces faits auraient été commis antérieurement à l'arrêté du gouverneur mettant la commune de Saint-Pierre en état de siége: — Attendu que la déclaration de l'état de siége atteint tous les faits qui l'ont motivée, et que la juridiction militaire régit d'une manière indivisible tous les actes qui s'y rattachent; — Attendu, dès lors, que les conseils de guerre étaient compétents pour connaître des faits d'incendie imputés à Sogoder, puisque ces actes de dévastation avaient déterminé la déclaration de l'état de siége;

« Sur le moyen tiré de ce que les conseils de guerre auraient été inconstitutionnellement organisés à La Martinique, par le motif que les Codes militaires de la métropole auraient dû, même en cette partie, être promulgués en vertu d'un sénatus-consulte, et non par un décret d'administration publique, ou par un simple arrêté du gouverneur général: — Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre les actes qui ont pour objet de rendre applicables aux colonies les lois et autres actes de l'autorité publique de la métropole, et ceux qui ont pour but unique de les promulguer dans ces colonies; — Attendu que les lois de la métropole ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies que conformément au sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, alors que la promulgation des lois devenues ainsi applicables aux colonies appartient aux gouverneurs de ces colonies, aux termes de l'art. 66 de l'ord. du 9 fév. 1827, modifié par celle du 22 août 1833; — Attendu que si, aux termes de l'art. 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les lois concernant la législation criminelle ne peuvent être modifiées et rendues applicables aux colonies qu'en vertu d'un sénatus-consulte, l'art. 6 du même sénatus déclare qu'en ce qui concerne les lois touchant l'*organisation judiciaire*, ce pouvoir appartient à l'Empereur, qui l'exerce par des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique; — Attendu que ces expressions *organisation judiciaire* s'appliquent aussi bien

(1) V. *conf.*, Cass. 12 oct. 1848 (t. 2 1848, p. 634); 12 juill. et 21 sept. 1850, et 23 janv. 1852 (t. 1 1852, p. 433, 434 et 435). — V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Etat de siége*, n°s 67 et suiv.

Digitized by Google

aux juridictions criminelles qu'aux juridictions civiles, et aux juridictions militaires qu'aux juridictions ordinaires;—Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qu'il y a lieu de restreindre aux *dispositions pénales* les mots *législation criminelle*, dont se sert le premier de ces articles; — Attendu que c'est dans ce sens que ces dispositions ont été interprétées par le Sénat, lors de la mise en vigueur du Code de justice militaire pour l'armée de mer, puisque son sénatus-consulte du 4 juin 1858 ne s'occupe que des dispositions pénales de ce Code, et que c'est par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique, le 21 du même mois, que les autres parties de ce Code ont été rendues applicables, avec les modifications que comportait l'organisation des pouvoirs publics des colonies;— Attendu spécialement que c'est le décret d'administration publique du 21 juin 1858 qui a rendu applicables à La Martinique les dispositions du Code de justice militaire de l'armée de terre concernant l'organisation et la composition des conseils de guerre et des conseils de révision; — Attendu que ce décret a été pris dans les formes constitutionnelles et en conformité des pouvoirs donnés au chef de l'Etat par le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854;—Attendu que le gouverneur de La Martinique s'est maintenu dans les attributions qu'il tenait de l'art. 66 de l'ordonn. du 9 fév. 1827, modifiée par celle du 22 août 1833, en promulguant, par son arrêté du 27 août, le Code militaire pour l'armée de mer, le sénatus-consulte du 4 juin 1858 et le décret d'administration publique du 21 du même mois, et en promulguant de nouveau, par son arrêté du 23 mars 1859, les dispositions du Code de justice pour l'armée de terre relatives à l'organisation des tribunaux militaires dans les communes en état de siége; — Attendu, dès lors, que le deuxième conseil de guerre permanent et le conseil de révision de La Martinique ont été constitutionnellement organisés aux colonies, et que, par suite, saisis en vertu de la déclaration de l'état de siége, ils étaient compétents pour connaître des crimes d'incendie imputés à Sogoder;—REJETTE le pourvoi formé contre la décision du 2e conseil de guerre permanent de La Martinique, du 4 mai 1859, etc. »

Deuxième espèce.

MARIUS.

DU 26 AOUT 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. V. Foucher rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR; — Vu... (comme dans la première espèce); — Sur le premier moyen : — Attendu que la déclaration de l'état de siége atteint tous les faits qui l'ont motivée, et que la juridiction militaire régit d'une manière indivisible les actes, même antérieurs, qui s'y rattachent; que, dès lors, les conseils de guerre étaient compétents pour connaître des faits d'incendie reprochés à Marius, puisque ces actes de dévastation étaient au nombre de ceux qui avaient déterminé la déclaration de l'état de siége;

« Sur le deuxième moyen : —Attendu qu'aux termes des art. 3 et 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les dispositions du Code de justice militaire pour les armées de terre et de mer, concernant l'organisation et la procédure de ces juridictions, ont été également rendues applicables aux colonies par le règlement d'administration publique du 21 juin 1858; — Attendu que le gouverneur de La Martinique s'est maintenu dans les attributions qu'il tenait de l'art. 66 de l'ordonnance du 9 fév. 1827, modifiée par celle du 22 août 1833, en promulguant, par son arrêté du 27 août 1858, le Code militaire, ainsi que les sénatus-consultes et décrets rendus pour leur exécution, et en promulguant, par son arrêté du 23 mars 1859, les dispositions du Code de justice pour l'armée de terre, relatives à l'organisation des tribunaux militaires dans les communes en état de siége; — Attendu, dès lors, que le deuxième conseil de guerre permanent était constitutionnellement organisé à La Martinique, et que, saisi en vertu de la déclaration de l'état de siége, il était compétent pour connaître du crime d'incendie imputé à Marius; — REJETTE le pourvoi formé contre la décision du deuxième conseil de guerre permanent de La Martinique, du 21 mai 1859, etc. »

CASSATION (CRIM.) 8 juillet 1859.

FAUX, ACTE MENSONGER, SIGNATURE DE L'ACCUSÉ, USAGE.

La fabrication, par un débiteur, sous une antidate et dans le but frauduleux de nuire à son créancier qui a fait saisir des objets lui appartenant, d'un acte portant sa propre signature, et par lequel il reconnaît avoir cédé, par transaction, à une date antérieure à la saisie, la propriété des objets saisis, constitue, non point le crime de faux, mais un simple dol civil; et ne saurait, dès lors, non plus que l'usage qui est fait de cet acte, donner lieu à aucun crime (1). Cod. pén., 147, 150, 151.

TEYSSOT.

DU 8 JUILLET 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaïsse prés., du Bodan rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que Teyssot avait été condamné, par application des art. 150, 147, 151, 463, Cod. pén., pour des faits qui ne constituaient aucun crime : — Attendu que Teyssot a été renvoyé devant la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine comme accusé du crime de faux en écriture privée et d'usage de la pièce arguée de faux; qu'il appartient à la Cour d'examiner si toutes les circonstances constitutives

(1) V. *anal.*, Cass. 31 mai 1839 (t. 2 1839, p. 595).—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faux*, n°s 171 et suiv., 471.

Digitized by Google

de ces crimes se rencontrent dans les questions soumises au jury, conformément à l'arrêt de mise en accusation, et qui sont ainsi posées : 1re question. « L'accusé Antoine-De« nis-Marie Teyssot est-il coupable d'avoir fa« briqué, en 1839, sous la date du 13 janv. « 1835, dans le but frauduleux de nuire à l'un « de ses créanciers, qui, en 1837, avait saisi « un tableau lui appartenant, un acte portant « sa propre signature, dans lequel il recon« naissait faussement avoir, par transaction, « le 13 janv. 1835, c'est-à-dire antérieure« ment à la saisie, cédé la propriété dudit ta« bleau au sieur Fillion, demeurant à Paris? » — 2e Question. « Le même accusé Teyssot est« il coupable d'avoir fait usage dudit acte faux, « sachant qu'il était faux? » — Attendu que l'acte sous seing privé souscrit par Teyssot seul ne pouvait créer un titre à ce dernier; qu'il ne faisait preuve que contre lui, et n'établissait pas contre les tiers la réalité de la convention qui en était l'objet; que les énonciations mensongères qu'il contient pouvaient offrir les caractères d'un dol civil, mais ne constituaient pas le crime de faux; — Que l'usage fait sciemment par Teyssot dudit acte n'a pu, d'ailleurs, en changer le caractère; — Qu'ainsi les questions résolues affirmativement, ne comprenant pas tous les éléments constitutifs du crime de faux, ne justifient pas la peine prononcée, et que l'arrêt attaqué contient, par suite, une fausse application des articles précités; — Attendu que l'accusation est entièrement purgée par les réponses du jury aux questions résultant de l'acte d'accusation; qu'ainsi la cassation de l'arrêt de condamnation porté contre Teyssot doit être prononcée sans renvoi; — CASSE et ANNULE, sans renvoi, l'arrêt rendu, le 5 juin 1859, par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, contre Teyssot, etc. »

CASSATION (CRIM.) 1er septembre 1859.

FAUX, EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, DÉCOMPTE FICTIF.

Le fait, par un employé de l'administration des ponts et chaussées, d'avoir frauduleusement établi sur des feuilles de cette administration un décompte fictif de travaux au nom d'ouvriers imaginaires, et d'avoir fait certifier ces feuilles par les fonctionnaires compétents, altérant ainsi les déclarations et les faits que ces pièces avaient pour objet de recevoir et de constater, constitue le crime de faux en écriture publique (1). Cod. pén., 147.

(1) Jugé, dans le même sens, que le comptable public qui omet frauduleusement d'inscrire sur ses registres des sommes ou des valeurs qu'il aurait reçues en sa qualité, et qui dénature ainsi la substance et les circonstances de ses livres en constatant comme vraie une situation fausse, commet le crime de faux en écriture publique, aussi bien que s'il avait inscrit des sommes inférieures à celles réellement reçues : Cass. 30 déc. 1858 (*supr.*, p. 256). — Mais jugé qu'il en est autrement du fait, par des militaires employés en qualité de secrétaires dans les bureaux du capitaine major d'un régiment, d'avoir préparé frauduleusement des congés destinés à libérer des soldats n'y ayant pas droit, et d'avoir glissé ces congés parmi d'autres pièces envoyées à la signature du général qui, par suite, les a approuvés de confiance : Cass. 20 août 1857 (1858, p. 549). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faux*, nos 429 et suiv., 496 et suiv.

LOURSE.

DU 1er SEPTEMBRE 1859, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Bresson rapp., Martinet av. gén., Aubin av.

« LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 147 et 148, Cod. pén., en ce que les faits résultant des questions résolues par la Cour d'assises ne constituent, ni le crime de faux en écriture publique, ni celui d'usage de pièces de cette nature; — Attendu que, d'après les termes de la question posée conformément au résumé de l'acte d'accusation, le demandeur a été déclaré coupable « d'avoir, dans le courant de l'année 1857, à « Mostaganem, frauduleusement établi, sur « des feuilles de l'administration des ponts et « chaussées, un décompte fictif de travaux au « nom d'un nommé Esculon, et d'avoir, en « faisant certifier ces feuilles par les fonc« tionnaires compétents, altéré les faits que « ces pièces avaient pour objet de recevoir et « de constater; » — Attendu que les feuilles dont il s'agit étaient des pièces comptables de l'administration des ponts et chaussées; qu'elles avaient pour objet de constater et de liquider le montant des travaux exécutés en régie par les ordres de cette administration; que le décompte dressé par le demandeur sur ces feuilles était en tout mensonger et fictif; qu'il supposait frauduleusement l'époque, le lieu, la nature des travaux, leur prix, le nom de l'ouvrier; que ces énonciations, qui forment la substance de l'acte, ne peuvent être séparées des signatures des fonctionnaires compétents que le demandeur y a fait ensuite apposer, et qu'elles ont eu pour résultat d'altérer essentiellement les déclarations et les faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater; qu'on retrouvait donc, dans les éléments de la question résolue par la Cour d'assises, tous les caractères constitutifs du crime de faux en écriture publique, tel qu'il est défini par le dernier alinéa de l'art. 147, Cod. pén.; que, dès lors, il a été fait une juste application de cet article; — Attendu que le demandeur a été également déclaré coupable d'avoir fait usage des pièces fausses ci-dessus spécifiées, sachant qu'elles étaient fausses, en obtenant le paiement d'un mandat de 200 fr. délivré au nom d'ouvriers par lui désignés; qu'ainsi il n'y a eu non plus aucune violation de l'art. 148, Cod. pén.; — REJETTE le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Mostaganem, du 23 juill. 1859, etc. »

Digitized by Google

CASSATION (CIV.) 3 janvier 1859.

RAPPORT A SUCCESSION, REPRÉSENTATION, DETTES, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Le principe suivant lequel celui qui ne vient à une succession que par représentation de son père prédécédé, doit le rapport de ce qu'avait reçu celui-ci à titre d'avancement d'hoirie ou pour l'acquittement de ses dettes (Cod. Nap., 848 et 851), *ne régit que les dons reçus par lui ou les dettes acquittées à son profit de son vivant* (1).

Par suite, l'héritier représentant n'est point tenu, de plein droit, de rapporter en moins prenant ou d'imputer sur sa part héréditaire le montant des dettes du représenté payées par le de cujus *depuis le décès de ce dernier, alors d'ailleurs que le représentant n'a accepté la succession du représenté que sous bénéfice d'inventaire* (2). Cod. Nap., 739 et suiv., 802, 848 et 851.

Il en est toutefois autrement lorsque, par une stipulation émanée du de cujus, *l'héritier représentant a été soumis expressément à l'obligation de subir cette imputation;... pourvu d'ailleurs qu'en cela, il n'y ait pas atteinte à la réserve légale revenant au représentant dans la succession* (3).

LEMOISSON C. DUBUISSON.

Du mariage du sieur Dubuisson et de la dame Meslin sont nés deux enfants, Louis-Toussaint et Adèle. Louis-Toussaint Dubuisson est décédé le 19 fév. 1849, laissant deux enfants issus de son mariage avec la dame Morissaud, et qui, étant encore mineurs, n'ont recueilli sa succession que sous bénéfice d'inventaire. — Par acte du 1er juillet suivant, les sieur et dame Dubuisson père déclarèrent se porter solidairement cautions envers le sieur Fessard, créancier du sieur Louis-Toussaint Dubuisson ou de sa succession, jusqu'à concurrence de la somme de 6,567 fr. 50 c., et stipulèrent que le créancier, qui s'engageait à ne faire valoir ses droits qu'après leur décès, ne pourrait les

---

(1-2-3) La Cour de Paris, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt que nous rapportons, a décidé, selon nous, avec une justesse parfaite, que celui qui succède par représentation ne peut exercer d'autres droits que ceux qui auraient appartenu au représenté si ce dernier avait survécu au *de cujus*, et qu'il ne saurait se prévaloir de sa qualité d'héritier bénéficiaire du représenté pour s'affranchir de charges que celui-ci aurait supportées s'il était venu lui-même à la succession. Ce n'est pas à dire pour cela que le représenté transmette ses droits au représentant; l'héritier qui jouit de la représentation exerce des droits qui lui sont propres, des droits qu'il tient directement de la loi; seulement les droits héréditaires que la loi confère au représentant sont calqués sur ceux qu'aurait eus le représenté. La Cour en a tiré la conséquence, non moins exacte à nos yeux, que le représentant doit le rapport des donations et des dettes dont le représenté aurait été forcé de rapporter l'objet ou d'imputer sur sa part le montant. Cette manière de considérer la représentation est aujourd'hui généralement admise; elle est conforme au but de cette institution, à l'histoire et aux textes du Code; le législateur qui ne veut pas que le fils souffre du prédécès de son père, ne doit attribuer au représentant ni plus ni moins que les avantages que le représenté aurait obtenus. Telle était la doctrine de nos anciens auteurs; V. Pothier, *Success.*, chap. 2, sect. 1re, art. 1er, § 3.—Elle est confirmée, sous l'empire du Code Napoléon, par la disposition de l'art. 848, lequel impose à l'enfant qui représente son père de rapporter les libéralités reçues par ce dernier, et garde le silence sur celles que l'enfant aurait reçues lui-même; V. en ce sens, Maleville, *Analyse Cod. civ.*, sur l'art. 739; Chabot, *Success.*, sur l'art. 739, n° 2; Poujol, *Success.*, sur l'art. 739, nos 6 et suiv.: Duranton, *Cours de dr. franç.*, t. 6, nos 173 à 182; Marcadé, *Explic. Cod. Nap.*, sur les art. 739 et 744, n° 2; Demolombe, *Success.*, t. 1er, n° 437; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 5, p. 79, § 597; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 256, note 1 sur le § 261;—*Rép. gén. Pal.*, v° *Rapport à succession*, nos 46 et suiv.—Comp. Toullier, *Dr. civ.*, t. 4, nos 186-189.

Quant au principe qui étend aux sommes prêtées par le défunt à son successible ou déboursées dans l'intérêt de celui-ci, les règles tracées pour le rapport des libéralités, il s'appuie également sur l'ancienne jurisprudence (V. Louet et Brodeau, lett. R, n° XIII; Pothier, *Success.*, chap. 4, art. 2, § 2; Ferrière, Cout. de Paris, art. 304, § 4, n° 44; Thaumas de la Thaumassière, Cout. de Berry, p. 648, tit. 19) et sur une disposition de notre Code. L'art. 829, en effet, plaçant le rapport des dettes à côté du rapport des donations, a sans doute voulu parler, non d'une exécution à laquelle l'héritier débiteur pourrait être contraint dans les termes du droit commun, mais d'un rapport ou d'une imputation des sommes avancées par le défunt, destinées à rétablir dans tous les cas l'égalité.—La Cour de Grenoble, adoptant cette interprétation, a jugé, le 27 déc. 1832, que les petits-enfants qui succèdent à leur aïeul par représentation de leur père sont tenus, alors même qu'ils ont répudié la succession paternelle, de rapporter les sommes dues par celui-ci au *de cujus*.—V. aussi J.-E. Labbé, *du Rapport des dettes*, nos 4, 8 et 24 (*Rev. prat. du dr. franç.*, t. 7, p. 475); Chabot, *Success.*, sur l'art. 848, n° 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Dr. civ. franç.*, t. 2, p. 400, note 5, *in fine*, sur le § 398.

Ces deux principes ne sont pas à l'abri de toute controverse, surtout le second. Il est important d'en trouver la consécration dans un arrêt de Cour impériale. Cet arrêt, il est vrai, a été cassé; mais les principes que nous avons relevés n'ont pas été combattus par la Cour régulatrice; seulement une circonstance particulière à l'espèce a fait écarter leur application.

Dans notre espèce, le fils dont la place était occupée par ses enfants dans la succession de leur grand-père était mort sans être tenu d'aucune obligation envers ce dernier; c'est après cette mort que le grand-père avait cautionné ou payé des dettes qui grevaient la succession de son fils. La Cour de cassation pose en règle que le rapport dont le représentant est tenu ne porte que sur les libéralités reçues et sur les dettes contractées par le représenté de son vivant. D'où elle conclut que, dans l'espèce, le rapport n'était pas dû.

La restriction mise à l'obligation du rapport est-elle juste? Nous en sommes convaincus. Pour qu'il y ait lieu à rapport de dette, il faut qu'il y ait dette

Digitized by Google

exercer que sur la part qui reviendrait, dans le partage de leurs successions, aux mineurs Dubuisson, représentant leur père décédé. — Le 15 du même mois de juillet, les époux Dubuisson s'engagèrent également envers leur fille Adèle et le sieur Profillet, son mari, aussi créanciers de feu Louis-Toussaint Dubuisson, à leur garantir, comme cautions, le paiement de leur créance après leur décès à l'un et à l'autre. — Enfin, le sieur Dubuisson père se porta encore caution solidaire de son fils ou de sa succession envers un sieur Réthoré, autre créancier, et, par suite de ce cautionnement, il paya à ce dernier, suivant quittance du 11 avril 1854, une somme de 2,614 fr. 59 c. — La dame Dubuisson mère est décédée le 29 avril 1851, et sa succession s'est trouvée dévolue pour moitié à la dame Profillet, sa fille, et pour moitié aux mineurs Dubuisson, ses petits-enfants, venant par représentation de Louis Toussaint Dubuisson, leur père.

Sur la demande formée par le sieur Dubuisson père contre sa fille et contre la veuve de Louis-Toussaint Dubuisson, devenue femme Lemoisson, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, un jugement du tribunal de Mantes, du 2 avril 1853, a ordonné la liquidation de la communauté et de la succession de la dame Dubuisson mère.

Lors de ces opérations, les époux Profillet ont prétendu faire rapporter aux mineurs Dubuisson les sommes que la dame Dubuisson mère avait payées ou cautionnées pour son fils. — D'un autre côté, le sieur Fessard a demandé à prélever sur la part revenant à ces mineurs dans la succession de la défunte, la créance pour laquelle celle-ci lui avait donné son cautionnement. — Et enfin le sieur Dubuisson père a demandé que la somme par lui payée pour son fils au sieur Réthoré fût comprise dans la liquidation et prélevée aussi sur la part devant échoir aux mineurs Dubuisson. — Les époux Lemoisson, ès noms, ont résisté pour ces derniers à ces diverses réclamations, en soutenant que les mineurs Dubuisson ne pouvaient être tenus, comme héritiers de leur grand-

---

envers le *de cujus*, soit de la part de celui qui est héritier de son chef, soit de la part de celui qu'un héritier représente; il est évident qu'une personne ne peut pas devenir débitrice après sa mort. — En vain dirait-on que si le fils avait vécu plus longtemps, le grand-père l'aurait sans doute cautionné de même qu'il a cautionné la succession après la mort de son fils; qu'ainsi, cet enfant eût été obligé envers son père et eût été astreint au rapport. Or, la représentation a pour but de rétablir les choses dans l'état où elles seraient si le représenté n'était pas mort avant le *de cujus*. — Ce n'est qu'une conjecture, à laquelle on peut opposer d'autres conjectures plus ou moins vraisemblables. Peut-être le débiteur, s'il eût survécu, eût dissuadé son père de le cautionner; peut-être aurait-il payé lui-même sa dette et n'aurait-il rien eu à rembourser à son père. Ce n'est pas sur des suppositions de cette sorte que l'obligation du rapport doit être assise. — On objecte encore qu'une succession restée distincte du patrimoine de l'héritier est un être moral, qui continue la personne du défunt, qui est tenu de ses dettes, qui profite de leur extinction. Tout ce qui se produirait à l'égard de la personne se produit à l'égard de sa succession. Le grand-père payant la dette du fils eût mis ses petits-enfants dans la nécessité d'en rapporter le montant. Le résultat doit être le même, bien que le paiement ait eu lieu pour le compte de la succession du fils prédécédé. — Cette objection repose sur une exagération. On peut considérer l'ensemble des biens laissés par un défunt comme un être moral pour la liquidation du passé. Mais c'est un être inerte, non susceptible de jouer le rôle de créancier ou de débiteur dans une opération nouvelle, ou plutôt ce n'est pas une personne, ni la continuation juridique d'une personne, c'est une masse à distribuer entre un certain nombre d'ayants droit. Celui dont la place est occupée par les petits-enfants n'a donc, en réalité, jamais été tenu d'une dette envers le grand-père. Par conséquent, le principe essentiel du rapport fait défaut.

D'un autre côté, les petits-fils ne peuvent pas être traités comme débiteurs personnels envers la succession de leur grand-père, puisqu'ils ont accepté sous bénéfice d'inventaire la succession paternelle, qu'ils ne sont pas personnellement tenus des dettes de leur père; et que l'aïeul, en cautionnant et payant l'une de ces dettes, n'a pas agi à leur décharge et à leur bénéfice.

Tel est le raisonnement de la Cour de cassation. Nous le croyons exact; mais pour mieux préciser le système auquel il aboutit, nous estimons utile de parcourir plusieurs hypothèses. — Rappelons d'abord, comme une idée qui domine la matière, que le rapport a pour objet de rétablir l'égalité; qu'il y a donc lieu à rapport lorsqu'une valeur sortie du patrimoine du *de cujus* est entrée dans le patrimoine de l'héritier ou de celui que l'héritier représente, et a procuré à celui-ci un avantage.

Maintenant, supposons que le fils débiteur envers un tiers meure, que sa succession soit répudiée par ses enfants et qu'elle soit dévolue à d'autres parents ou à l'Etat, ou bien qu'elle demeure vacante; que, dans cette situation, l'aïeul, pour sauvegarder la mémoire de son fils et l'honneur du nom cautionné et paie la dette. Les petits-fils venant par représentation à l'hérédité de leur grand-père supporteront-ils le rapport de la somme déboursée? Non. Le représenté n'a jamais été débiteur; le représentant non plus. Le paiement n'a tourné à l'avantage ni de l'un ni de l'autre. L'acquittement de la dette a profité aux autres créanciers du fils ou à son successeur en diminuant le passif de sa succession. Il n'y a pas d'équilibre à rétablir entre les héritiers du grand-père.

Seconde hypothèse : les petits-enfants, au lieu de répudier la succession paternelle, l'ont acceptée sous bénéfice d'inventaire. Dans ce cas, la solution est la même. — De deux choses l'une : ou le fils est mort insolvable et n'a pas laissé d'actif, le grand-père a payé la dette de son fils par un pur sentiment de délicatesse, sans aucun espoir de recouvrement. Il s'est imposé un sacrifice pour obéir à l'honneur. Il n'a pas procuré à l'un de ses enfants ou à une branche de sa famille un avantage qui puisse être rapporté. — Ou le fils a laissé des biens d'une certaine importance. Le grand-père se porte caution et promet le paiement pour éviter l'expropriation d'immeubles qu'il désire conserver aux petits-enfants. Ceux-ci ne sont pas davantage obligés à cause du bénéfice d'inventaire. Mais l'aïeul ou sa succession, après avoir payé, aura un recours sur les biens du fils, comme subrogé au créancier désintéressé, et obtiendra le

Digitized by Google

mère par représentation de leur père, de subir sur leur part dans la succession de la défunte l'imputation du paiement des dettes de leur père, dont ils n'étaient que les héritiers bénéficiaires.

Le 2 fév. 1855, jugement du tribunal de Mantes, qui, sans égard à cette défense, ordonne le prélèvement, sur les biens meubles et, à défaut, sur les biens immeubles revenant aux mineurs Dubuisson dans la succession de la dame Dubuisson mère, du montant des créances Fessart, Proffillet et Réthoré.

Sur l'appel des époux Lemoisson, arrêt de la Cour de Paris, du 20 déc. 1855, qui confirme en ces termes :

« Considérant qu'en payant certaines dettes de leur fils et en se constituant ses cautions solidaires à l'égard de quelques autres, après comme avant son décès, les époux Dubuisson n'ont jamais entendu lui faire une libéralité au préjudice de sa sœur; qu'ils ont, au contraire, exprimé l'intention de maintenir entre eux une égalité parfaite, quant à leurs droits successifs; — Considérant qu'appelés à la succession de leur aïeule, par représentation de leur père, et concurremment avec leur tante, femme Profillet, les mineurs Gabriel-Gustave et Marie-Léontine Dubuisson ne peuvent y exercer d'autres droits que ceux qui auraient appartenu à leur père, ni se prévaloir de leur qualité d'héritiers bénéficiaires pour s'affranchir des obligations qui lui auraient été imposées dans cette circonstance; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc. »

Pourvoi en cassation par les époux Lemoisson, pour violation de l'art. 802, Cod. Nap., et des principes en matière de paiement des dettes des successions bénéficiaires, et violation des art. 739, 743 et 744, même Code, et des principes en matière de représentation, en ce que, par l'arrêt attaqué, la Cour de Paris a ordonné que les demandeurs, héritiers bénéficiaires de leur père, supporteraient, sur les biens leur provenant de la succession de leur aïeule, les dettes de la succession de leur père,

---

remboursement de la somme avancée dans la mesure des forces de la succession du débiteur. Les petits-enfants ont-ils intérêt à conserver en nature les immeubles de leur père? Ils n'ont qu'à payer la dette ou restituer à la succession de l'aïeul ce qui a été déboursé pour l'éteindre. Il n'est pas question ici de rapport obligatoire.

Reste une troisième supposition : la succession du fils a été acceptée purement et simplement par ses enfants, soit qu'ils fussent majeurs lors du décès, soit que, devenus plus tard majeurs, ils aient rejeté les entraves du bénéfice d'inventaire. En cet état, le grand-père cautionne et acquitte la dette de son fils, il délivre ses petits-enfants d'une obligation personnelle. Il s'appauvrit pour enrichir une branche de sa famille. Alors, le rapport doit intervenir pour établir l'égalité. Le remboursement de la somme distraite du patrimoine du grand-père au profit de la descendance d'un de ses fils doit être assuré et immédiat au moyen d'une imputation sur la part à revenir à cette descendance dans sa succession.

Voilà les solutions que commandent, selon nous, la logique et l'équité. — Au point de vue de l'équité, une considération vague peut faire hésiter quelques instants. Le déboursé auquel le grand-père a été induit provient du fait de l'un de ses enfants; les autres ne doivent pas en souffrir; ne sont-ils pas fondés à dire : « Si notre frère n'avait pas contracté des dettes imprudentes, le patrimoine de l'auteur commun serait plus riche? Pourquoi le préjudice qu'entraînent ses erreurs ou ses folies rejaillirait-il jusqu'à nous et ne serait-il pas concentré sur la tête de ceux qui ont sa place et ses droits? » — Une réflexion plus attentive fait évanouir la justice apparente de cette réclamation. Il faut s'attacher fortement à l'idée que le rapport est l'égalité entre les héritiers dans les avantages pécuniaires leur dérivant du défunt. Les solutions que nous défendons satisfont pleinement à cette idée. Toutes les fois que le *de cujus* a enrichi l'un de ses héritiers ou celui que cet héritier représente, l'obligation du rapport existe. Si l'aïeul dégrève simplement une masse de biens qui n'appartiennent plus à son fils et qui sont restés distincts du patrimoine des descendants de ce fils, le rapport n'a pas lieu, mais seulement un recours sur cette masse. Enfin, lorsque le grand-père procure aux créanciers du fils le paiement d'une dette désespérée, il n'enrichit ni le fils débiteur qui est déjà mort, ni les petits-enfants qui n'en sont pas tenus; il fait un sacrifice, il se résout à perdre, pour préserver le nom et la réputation de la famille de ce qu'il considère comme une tache, une flétrissure; la famille entière doit subir cette perte, absolument comme s'il avait acquitté pour un de ses héritiers une obligation de conscience que la loi ne reconnaît pas. Il n'y a pas ici l'élément essentiel du rapport, un avantage qui doive être restitué.

Relativement à l'une des trois dettes que l'aïeul avait cautionnées dans l'espèce qui nous occupe, il avait stipulé que le créancier ne ferait valoir ses droits qu'après le décès dudit aïeul et sur la part qui reviendrait, dans le partage de sa succession, à ses petits-fils comme représentant leur père. Cette stipulation fait naître une question toute différente. Le *de cujus* impose à quelques-uns de ses héritiers de payer intégralement une dette dont ils ne sont tenus que sous bénéfice d'inventaire. Si la succession qui est grevée de la dette et qu'ils ont acceptée bénéficiairement n'est pas assez riche pour les indemniser complétement de cette charge; si, dans notre affaire, les petits-fils ne sont pas sûrs de retrouver dans l'actif de la succession de leur père une valeur égale à celle qu'ils perdront par cette clause dans la succession de leur grand-père, ce dernier a véritablement, quoique indirectement, fait une libéralité préciputaire à ses autres héritiers. Les petits-enfants à qui cette charge est imposée sont obligés de la subir, pourvu qu'elle ne porte pas atteinte à leur réserve. C'est ce qu'a décidé, avec beaucoup de raison, la Cour de cassation. — On pourrait se demander, néanmoins, si une telle stipulation, qui avait pour but principal de régler comment les biens d'une personne se distribueraient entre ses héritiers, et qui était presque indifférente au créancier garanti par le cautionnement, n'aurait pas dû être faite par testament, et si elle n'était pas nulle pour n'avoir pas été revêtue des formes protectrices d'un acte de dernière volonté. Insérée dans un contrat, n'a-t-elle pas perdu l'irrévocabilité essentielle à ces sortes de dispositions? Toutefois, la clause n'a pas été critiquée à ce point de vue, et les juges n'ont pas eu à résoudre la difficulté.

Digitized by Google

et cela sous prétexte qu'ils venaient à la succession de leur aïeule par représentation de leur père, et que les dettes avaient été payées ou cautionnées par l'aïeule.—On a dit à l'appui du pourvoi : L'art. 802, C. Nap., établit une distinction complète entre le patrimoine de la succession bénéficiaire et celui de l'héritier. Les droits, les biens et les dettes restent distincts de part et d'autre. L'héritier doit le compte des biens qu'il a trouvés et qui ont été soumis à son administration ; mais son patrimoine propre lui reste pour en faire l'usage que bon lui semble, et nul ne peut le contraindre à l'employer au paiement des dettes de la succession. C'est cependant ce qu'a fait la Cour de Paris dans la cause actuelle ; elle a affecté les biens des demandeurs au paiement des dettes d'une succession qu'ils n'avaient acceptée que sous bénéfice d'inventaire. La Cour a, en effet, déclaré que, sur la part mobilière et, à défaut, sur la part immobilière afférente aux mineurs Dubuisson dans les biens de la succession de la dame Dubuisson, leur grand'mère, on prélèverait la somme nécessaire pour payer aux mariés Profillet, au sieur Fessard et au sieur Réthoré, ou aux cautions qui les auraient remboursés, les sommes dues à ces créanciers par Dubuisson fils, dont les mineurs étaient héritiers bénéficiaires.—Pour échapper à cette violation de la loi, qu'oppose la Cour ? Que les mineurs Dubuisson viennent à la succession de leur aïeule par représentation de leur père, et que, ne pouvant exercer dans cette succession d'autres droits que ceux de leur père, ils ne sauraient se prévaloir de leur qualité d'héritiers bénéficiaires pour s'affranchir d'obligations qui lui auraient été imposées. C'est là une erreur évidente. De ce que les mineurs Dubuisson viennent à la succession de leur aïeule, il n'en résulte pas qu'ils soient tenus de payer avec les biens de la succession les dettes de celui dont ils occupent la place héréditaire, et qu'ils perdent, par rapport à celui-ci, leur qualité d'héritiers bénéficiaires. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la représentation eût pour effet d'amener la confusion des personnes entre celui qui eût été héritier, s'il eût vécu, et celui qui est appelé à son défaut. Or, il n'en est rien. « Il faut poser en principe, dit Toullier, t. 4, n° 186, que les enfants qui succèdent avec des parents plus proches du défunt, comme aurait fait leur père, ne tiennent pas ce droit de celui-ci, et ne représentent point sa personne. C'est un droit qui leur est propre, et qu'ils ne tiennent que de la loi... Le même principe est enseigné par Lebrun, par Ricard et par nos meilleurs auteurs, et quoiqu'il ne soit pas littéralement énoncé dans le Code, on en retrouve une conséquence dans la disposition finale de l'art. 744, qui porte qu'on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. C'est encore par une conséquence du même principe que ceux qui représentent un défunt, et qui ne sont pas ses héritiers, ne sont point obligés de payer ses dettes. » C'est donc en violation des art. 725, 739, 743 et 744, Cod. Nap., que la Cour de Paris a, par l'arrêt attaqué, décidé que les mineurs Dubuisson, appelés par représentation de leur père à la succession de leur aïeule, devaient, avec les biens de cette succession, c'est-à-dire avec leurs biens personnels, payer les dettes de l'hoirie bénéficiaire de leur père.—Il est vrai que la Cour de Paris a encore invoqué cette raison, que les dettes dont elle ordonnait le paiement sur la part recueillie par les mineurs Dubuisson dans la succession de leur aïeule, avaient été cautionnées par celle-ci, qui, en consentant ce cautionnement, n'avait pas entendu faire une libéralité à son fils au préjudice de sa sœur, et avait, au contraire, manifesté l'intention de maintenir entre eux une égalité parfaite, quant à leurs droits successifs. Mais ce motif ne saurait empêcher l'application des principes susénoncés ; car, d'abord, si une raison d'équité a pu faire décider que les dons reçus par le représenté seraient précomptés au représentant (Cod. Nap., 848), cette disposition exceptionnelle ne saurait s'étendre aux dettes du représenté cautionnées par le *de cujus*. Ensuite, cela fût-il possible, il faudrait encore que le cautionnement eût été accepté par le débiteur principal, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Ainsi, la décision de l'arrêt dénoncé ne saurait, sous aucun rapport, se justifier.

Pour les défendeurs, on a répondu : C'est par erreur qu'on soutient que la dette résultant du cautionnement souscrit par la dame Dubuisson mère, était celle, non des mineurs, mais du fils prédécédé, pour en conclure que des mineurs n'ont pu, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, en être tenus sur leur part dans la succession de leur aïeule, à laquelle ils sont venus par représentation sans doute, mais *proprio jure*. Le cautionnement dont il s'agit n'étant intervenu que postérieurement au décès de Dubuisson fils, s'est appliqué en réalité à une dette des mineurs, dont leur qualité d'héritiers bénéficiaires ne faisait pas cesser l'obligation. La succession, tenue du cautionnement que les demandeurs soutiennent étranger aux mineurs Dubuisson, était donc bien une succession recueillie par ceux-ci directement et non pas avec le patrimoine de leur père. La déclaration de l'arrêt attaqué, que les époux Dubuisson, loin d'entendre faire une libéralité à leur fils au préjudice de sa sœur, ont exprimé l'intention de maintenir entre eux une égalité parfaite, quant à leurs droits successifs, achève de justifier sa décision. L'égalité entre le frère et la sœur ne pouvait, en effet, se réaliser que par la dispense de subir, au décès de chacune des cautions, dont la créancière était héritière présomptive pour moitié, l'extinction du bénéfice de l'action récursoire dans la même proportion par l'effet de la confusion. Valable, si elle eût été écrite dans un testament, cette dispense n'en a pas moins de force, bien qu'elle ne soit que la conséquence nécessaire d'un pacte régulier et licite de cautionnement.

Du 3 JANVIER 1839, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., de Mar-

Digitized by Google

nas 1er av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Hardouin av.

« LA COUR ;—En ce qui touche la créance de Marie-Toussaint Fessart : — Attendu qu'il résulte des faits et actes du procès énoncés, soit dans les qualités de l'arrêt, soit dans les motifs du jugement que l'arrêt s'est appropriés en confirmant la décision des premiers juges, que les mariés Dubuisson, aïeul et aïeule, ont imposé à leurs petits-enfants, nés de Louis-Toussaint Dubuisson, l'obligation, en venant à leurs successions, de les libérer, sur la part qui leur en reviendrait, de la dette passive dont il s'agit, cautionnée par lesdits mariés Dubuisson ; — Attendu qu'il n'a été ni prouvé ni même allégué au nom des mineurs Dubuisson que cette obligation à eux imposée puisse avoir pour résultat, en ce qui concerne la succession de leur aïeule, de porter atteinte à la réserve légale à laquelle ils ont droit, par représentation de leur père prédécédé, aux termes des art. 913 et 914, Cod. Nap. ; que, dès lors, en ordonnant, quant à cette succession et conformément à la volonté de l'aïeule, de qui elle procédait, l'exécution d'une charge n'ayant rien de contraire aux lois, l'arrêt ne peut avoir violé, ni les règles relatives aux successions bénéficiaires, ni celles qui concernent le droit de représentation ; — REJETTE le pourvoi en ce qui concerne la créance du défendeur Marie-Toussaint Fessart ;

« Mais en ce qui touche les créances des mariés Profillet et Réthoré : — Vu les art. 739, 740, 744, 802 et 803, Cod. Nap. ; — Attendu que les enfants mineurs de Louis-Toussaint Dubuisson, demandeurs en cassation, n'ont accepté et n'ont pu accepter la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire ;—Attendu que l'un des principaux effets attachés à ce mode d'acceptation consiste à n'obliger les héritiers au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qu'ils en recueillent, et par conséquent à les affranchir de ces dettes sur tous leurs autres biens ;—Attendu que Louis-Toussaint Dubuisson étant décédé le 19 fév. 1849, ses enfants mineurs, devenus ses héritiers bénéficiaires, n'ont pu être appelés en cette qualité à la succession de Marie-Madeleine Meslin, femme de Louis Dubuisson, puisque celle-ci avait survécu à son fils, et n'est décédée que le 29 avril 1851 ; — Attendu que si les demandeurs viennent cependant à la succession de leur aïeule, pour la partager avec Adèle Dubuisson, leur tante, c'est par représentation de leur père prédécédé, en vertu du droit personnel ouvert en leur faveur par les art. 739, 740 et suiv., Cod. Nap. ; qu'un tel droit ne s'exerce pas à titre héréditaire relativement à la personne représentée ; aussi la loi déclare-t-elle que l'on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé ; — Attendu que l'arrêt dénoncé décide donc à tort que les mineurs Dubuisson ne peuvent exercer, sur la succession de leur aïeule, d'autres droits que ceux qui auraient appartenu à celui-ci, ni se prévaloir de leur qualité d'héritiers bénéficiaires pour s'affranchir des obligations qui lui auraient été imposées, et qu'en conséquence, ils doivent acquitter seuls, par imputation sur la part qui leur reviendra en biens meubles et immeubles dans la succession de leur aïeule, les dettes Profillet et Réthoré, cautionnées ou payées par Dubuisson père, alors que Louis-Toussaint, débiteur principal, était décédé ; — Attendu que si celui qui ne vient à une succession que par représentation d'un successible prédécédé, doit le rapport de ce qu'avait reçu le représenté à titre d'avancement d'hoirie ou pour l'acquittement de ses dettes, cette obligation n'existe, aux termes des art. 848 et 851, Cod. Nap., que relativement aux dons reçus par lui ou aux dettes acquittées à son profit de son vivant ; — Attendu qu'il n'apparaît au procès, par aucune preuve légale, que Marie-Madeleine Meslin eût imposé aux mineurs, ses petits-enfants, quant aux dettes Profillet et Réthoré, comme elle l'avait fait pour celle envers Fessart, la charge spéciale de subir, sur leur part dans l'actif de la succession, l'imputation de ces dettes ; — Attendu qu'en ordonnant néanmoins cette imputation, l'arrêt a, d'une part, méconnu l'effet attaché par la loi au droit de représentation, en supposant que le représentant jouit de ce droit à titre d'héritier du représenté, et, d'autre part, il s'est mis en opposition avec les principes constitutifs de l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire, en faisant supporter aux demandeurs, sur des biens qui leur sont personnels, des charges procédant de la succession de leur père dont ils ne sont que les héritiers bénéficiaires ; — Qu'ainsi l'arrêt a violé à leur préjudice les art. 739, 740 et suiv., relatifs au droit de représentation, et les art. 802 et 803, Cod. Nap., par lesquels sont déterminés les effets légaux du bénéfice d'inventaire ;—Par ces motifs, CASSE, aux chefs seulement concernant les dettes Profillet et Réthoré, etc. »

METZ 26 mars 1857 et 4 mai 1859.

TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, USAGE ABUSIF, DOMMAGE, COMPÉTENCE, RÉFÉRÉ.

Les tribunaux ordinaires, incompétents pour connaître des dommages advenus par l'effet des travaux publics, parmi lesquels doivent être rangés les travaux de chemins de fer (1), *demeurent compétents lorsqu'on leur défère seulement l'usage irrégulier et abusif de ces travaux dans des circonstances déterminées.* LL. 28 sept. 1791, tit. 2, art. 15 ; 28 pluv. an VIII, art. 4 ; Cod. Nap., art. 1382 et suiv.

...Alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas prétendu que l'acte dénoncé comme illicite soit autorisé par un règlement administratif. (1re espèce.)

Ainsi, c'est devant le tribunal civil et non

---

(1) V, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Travaux publics*, n°s 1773 et suiv.

Digitized by Google

devant le conseil de préfecture que doit être portée l'action en dommages-intérêts formée contre une compagnie de chemin de fer qui a établi près d'une rivière une digue destinée à protéger la voie ferrée, à raison de ce qu'elle a, lors d'une crue des eaux, négligé de lever les vannes de l'aqueduc construit sous la digue et a ainsi occasionné la submersion des terres circonvoisines. (1re espèce.)

Mais c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître de la demande en réparation du dommage provenant de l'échouage d'un bateau, causé par l'existence, dans le lit de la rivière, d'un pieu implanté par une compagnie de chemin de fer pour la construction d'un pont destiné à la voie ferrée, alors que ce pont n'a point encore été reçu par les ingénieurs (1). (2e espèce.)

Et l'incompétence, en pareil cas, des tribunaux ordinaires entraîne celle du juge des référés, même pour autoriser de simples actes d'instruction urgents, spécialement pour ordonner provisoirement la constatation et l'évaluation du dommage (2). Cod. proc. civ., 806. (2e espèce.)

Première espèce.

VEUVE FÉNOT C. CHEMINS DE FER DE L'EST.

La compagnie des chemins de fer de l'Est a fait construire une digue sur la commune de Longeville-lès-Metz, auprès de la Moselle, afin de garantir et protéger la voie ferrée dans le parcours de Metz à Thionville. Dans cette digue elle a établi un aqueduc destiné à donner, en cas d'inondation, passage aux eaux de la Moselle, et à les déverser dans un bras mort qui s'étend derrière la commune. — A l'orifice dudit aqueduc se trouvent des vannes qui le ferment. — Dans les premiers jours de juin 1856, une forte crue des eaux de la Moselle amena la submersion d'une partie des terres de la commune de Moulins, en amont de la digue. — La veuve Fénot, fermière à Moulins, se plaignant du dommage que le séjour des eaux avait causé à sa récolte, dommage dû, suivant elle, à la négligence des agents de la compagnie, qui n'avaient pas levé les vannes de l'aqueduc, et avaient ainsi fait refluer les eaux sur les terrains supérieurs, actionna en dommages-intérêts, devant le tribunal de première instance de Metz, la compagnie, qui opposa l'incompétence de l'autorité judiciaire.

Le 31 janv. 1857, jugement qui, admettant le déclinatoire, déclare l'incompétence.

Appel par la veuve Fénot.

DU 26 MARS 1857, arrêt C. Metz, 1re ch., MM. Woirhaye 1er prés., du Hamel subst. proc. gén. (concl. conf.), Leneveux et Boulangé av.

« LA COUR ;—Attendu que la veuve Fénot, dans sa requête au président du tribunal et dans son exploit introductif d'instance du 20 juin 1856, a nettement articulé le fait à raison duquel elle réclame des dommages-intérêts ; —Qu'elle n'a pas attribué ce dommage à la construction ou à l'existence de la digue établie pour protéger le chemin de fer, mais à un fait de négligence des préposés de l'administration, qui auraient omis de lever les vannes de décharge pratiquées dans l'aqueduc construit sous cette digue, et auraient ainsi inondé sa propriété ; — Attendu qu'il est incontestable que les travaux de chemin de fer ont le caractère de travaux publics, et que si l'appelante se plaignait d'un tort ou d'un dommage qui lui serait advenu par l'effet de ces travaux, l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII devrait faire renvoyer la cause devant le conseil de préfecture, parce que dans ce cas il y aurait à déterminer le sens et la portée des actes administratifs qui ont autorisé la confection des travaux ; mais il en est autrement, et les tribunaux ordinaires demeurent compétents toutes les fois qu'on leur défère seulement l'usage irrégulier et abusif qui aurait été fait de certains travaux dans des circonstances déterminées ;—Attendu que, dans ces circonstances, ce n'est plus la construction elle-même qui est à apprécier, c'est un fait ordinaire du droit commun et une sorte de délit ou de quasi-délit analogue à ce qui est prévu et réglé par les art. 1382 et suiv., Cod. Nap. ; — Attendu qu'il a été mal à propos reproché à la veuve Fénot qu'elle ne prouvait pas ou ne demandait pas à prouver que le fait dont elle se plaignait était illicite et non autorisé ; qu'on voit au contraire dans les conclusions de première instance qu'elle sollicitait une enquête et une expertise sur le fait du dommage et sur sa cause, et qu'elle ajoute pour plus ample explication, en appel, que cette cause est une faute et un acte de négligence qui, selon elle, rentre dans les prévisions de l'art. 15, tit. 2, de la loi du 28 sept. 1791 ; — Attendu que la compagnie intimée ne prétend pas que l'acte déféré par l'appelante à la justice comme illicite soit autorisé par un règlement administratif en vertu duquel les vannes auraient dû être fermées le jour de l'inondation ; s'il y avait, relativement à l'ouverture et à la fermeture des vannes, un règlement sur le sens duquel les parties ne seraient pas d'accord, les tribunaux ne pourraient l'expliquer

(1) Mais il en serait autrement si le pont avait été reçu par les ingénieurs. C'est en ce sens que le conseil d'Etat a décidé, le 21 août 1845 (*Decambos C. Chemin de fer de Rouen*), que lorsque, après l'achèvement d'un pont construit par une compagnie de chemin de fer, un bateau transportant des marchandises est venu se briser contre des pieux laissés autour des piles de ce pont, l'action en dommages-intérêts formée contre la compagnie du chemin de fer par le propriétaire desdites marchandises perdues ou avariées est de la compétence des tribunaux ordinaires et non de celle de l'autorité administrative.

(2) La jurisprudence est presque unanime sur ce point, mais les auteurs sont divisés ; V. la note sous Paris, 16 janv. 1858 (1858, p. 1165).—V. aussi les conclusions de M. l'avocat général dans la deuxième espèce des arrêts que nous rapportons. *Adde*, aux arrêts qui y sont cités, Lyon, 27 mai 1858 (*supr.*, p. 957). — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vis *Référé*, nos 112 et suiv.; *Travaux publics*, nos 1214 et suiv.

Digitized by Google

ni l'interpréter ; mais il résulte des motifs du jugement dont est appel et des conclusions de la compagnie que le moyen d'incompétence dont elle excipe n'est fondé que sur la loi du 28 pluv. an VIII ; — Attendu qu'il est vrai que la compagnie intimée présente en appel la copie du projet de construction de la digue de garantie, dressé par l'ingénieur de la compagnie, et dans laquelle cet ingénieur mentionne l'établissement d'un aqueduc et de vannes propres à régler et limiter les eaux en cas d'inondation ; mais que ce document n'est qu'un avis privé, qui n'a pas été produit en première instance et dont ne parle pas le jugement dont est appel ; qu'il n'est revêtu de l'approbation d'aucune autorité administrative, et ne justifie en aucune façon l'exception admise par les premiers juges, parce qu'il ne dit absolument rien sur la manière de se servir des vannes, ni sur les circonstances dans lesquelles les vannes doivent être levées ou baissées ; — Attendu que les tribunaux judiciaires, incompétents pour expliquer les actes administratifs obscurs ou incertains, sont investis nécessairement du droit d'écarter des procès qui leur sont soumis les actes qui, évidemment muets sur la question en litige, ne peuvent être raisonnablement renvoyés à l'interprétation de personne ; — Attendu que la compagnie ne demande pas même par ses conclusions cette interprétation préalable d'un document qui n'est pas de nature à exercer sur le débat la moindre influence ; qu'elle se retranche dans un moyen d'incompétence absolue, qui n'est pas, quant à présent, justifié ; — Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il n'y a qu'un fait abusif dénoncé aux tribunaux ordinaires ; que la veuve Fénot demande à prouver ce fait ; qu'en cet état de la procédure, le tribunal de première instance n'avait pas le droit de refuser cette preuve et de renvoyer la demanderesse à d'autres juges ; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, DÉCHARGE l'appelante des condamnations prononcées contre elle ; DIT que le tribunal de première instance était compétent pour statuer sur la demande du 20 juin 1856, etc. »

Deuxième espèce.

CHEMIN DE FER DES ARDENNES C. DEPAMBOURG-FROISSART.

Le 18 mars 1859, un bateau chargé de bois descendait la Meuse lorsque, arrivé près du pont de Villette (arrondissement de Sedan), que la compagnie du chemin de fer des Ardennes a fait construire pour l'établissement de la voie ferrée, il a échoué à l'entrée de l'arche marinière, près la première pile du pont. Le sieur Depambourg-Froissart, propriétaire du bateau, attribuant ce sinistre à l'existence d'un gros pieu placé dans la rivière pour la construction du pont et que la compagnie aurait négligé de faire enlever, fit, en vertu de l'autorisation du président du tribunal civil de Charleville, assigner devant le juge des référés de cette ville la compagnie du chemin de fer des Ardennes, en la personne du sieur Perreau, son ingénieur, demeurant à Charleville, pour voir ordonner, par provision et sauf renvoi des parties à se pourvoir devant qui de droit, qu'il serait procédé par des experts à la reconnaissance des lieux et de la cause de l'échouage, ainsi qu'à la constatation des avaries et à l'estimation du dommage causé. — La compagnie a opposé trois exceptions, fondées, 1° sur ce qu'elle n'avait pas été régulièrement assignée en la personne de son ingénieur ; 2° sur ce que le juge des référés de Charleville ne pouvait être saisi de la connaissance d'un fait arrivé dans le ressort du juge de Sedan ; 3° enfin, sur ce que la matière était de la compétence de l'autorité administrative et non de celle des tribunaux ordinaires, ce qui entraînait l'incompétence, sous ce rapport encore, du juge des référés, même à raison de mesures purement provisionnelles.

Le 21 mars 1859, ordonnance du juge des référés, qui rejette ces exceptions et se déclare compétent ; puis, sur le refus du représentant de la compagnie de conclure au fond, qui donne défaut contre cette dernière, renvoie les parties à se pourvoir, et, par provision, ordonne l'expertise demandée. — Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Sur les exceptions d'incompétence : — Attendu que le sieur Perreau est l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer des Ardennes et chargé de l'exécution des travaux de Charleville à Sedan ; qu'en cette qualité, il doit être considéré comme son représentant ; que, dès lors, il a été cité régulièrement ; que décider autrement, surtout lorsqu'il ne s'agit, comme au cas particulier, que de mesures conservatoires, ce serait mettre le demandeur peut-être dans l'impossibilité de faire faire en temps opportun les constatations qu'il juge nécessaires pour sauvegarder ses intérêts ; — Attendu, d'un autre côté, qu'il s'agit d'une action purement personnelle, pouvant résulter d'un quasi-délit ; que, dès lors, le juge du référé est compétent ; — Sur la troisième exception : attendu qu'il n'est pas établi qu'il soit question de l'interprétation d'un acte administratif ; que cette question de compétence pourra être soulevée devant le tribunal appelé à statuer sur le fond, et tranchée par lui en parfaite connaissance de cause ; — Attendu, au surplus, qu'il ne s'agit, quant à présent, que d'ordonner des mesures conservatoires, qui ne peuvent engager ni compromettre les intérêts de la compagnie du chemin de fer des Ardennes ; — Par ces motifs, etc. »

Appel par la compagnie. — Devant la Cour et après les plaidoiries, M. le premier avocat général Leclerc a donné lecture d'un déclinatoire proposé par le préfet du département des Ardennes ; puis il a déposé, à l'appui, les conclusions écrites suivantes :

« Vu la dépêche à nous transmise par M. le préfet des Ardennes, sous la date du 12 avril 1859, ensemble toutes les pièces du procès pendant à la Cour entre la compagnie du chemin de fer des Ardennes et le sieur Depambourg ; vu aussi l'art. 6 de l'or-

Digitized by Google

donnance du 1er juin 1828;—Attendu que le sieur Depambourg attribue l'échouage de son bateau à un gros pieu que la compagnie du chemin de fer des Ardennes a fait placer dans le lit de la Meuse quand elle construisait le pont de Villette; attendu qu'en construisant ce pont, non encore achevé et par cela même non reçu, la compagnie du chemin de fer des Ardennes représentait l'administration et devait jouir de ses privilèges et immunités, selon l'art. 22 du cahier des charges annexé au décret impérial du 10 juin 1857; qu'elle n'était, comme l'administration elle-même, justiciable que du conseil de préfecture, art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII; que, dès lors, le président du tribunal de Charleville n'avait ici ni juridiction, ni compétence pour ordonner en référé, même une simple expertise;

« Attendu que vainement on allègue qu'il s'agissait d'une mesure *urgente et purement conservatoire*, puisque, quelle qu'elle fût, le président n'a pu l'ordonner qu'autant que le tribunal entier en aurait eu le droit; que le président d'un tribunal qui siége en référé n'est en effet rien autre chose que le délégué de ce tribunal, et ne saurait avoir des pouvoirs plus étendus que celui-ci;—Attendu que, malgré la généralité apparente de ses termes, l'art. 806, Cod. proc., s'applique exclusivement aux cas d'urgence qui rentrent dans le domaine de la justice ordinaire; que la seconde partie de cet article explique et commente la première en parlant *des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement*, c'est-à-dire, à n'en pas douter, d'un titre purement civil ou d'une décision judiciaire; attendu que les Cours décident presque toutes « *que « les actes d'instruction doivent être prescrits par « un juge appartenant à l'ordre de juridiction qui « doit connaître du fond* »: Paris, 2 janv. 1847 (t. 1 1847, p. 135); 19 et 30 août 1847 (t. 2 1847, p. 460 et 677); 23 avril 1849 (t. 1 1849, p. 381); Douai, 26 nov. 1852 (t. 2 1854, p. 547); Paris, 29 août 1857 (1858, p. 327); Paris, 16 janv. 1858 (1858, p. 1165);

« Attendu que si quelques arrêts semblent proclamer un principe contraire, c'est parce qu'il s'agissait dans les espèces dont ils s'occupent, soit d'une contestation née entre associés commerçants (Nancy, 6 juill. 1850 [t. 2 1850, p. 268]), soit d'une question de propriété (Lyon, 19 mai 1857 [1858, p. 1162]), soit de l'exécution d'un contrat (Paris, 26 déc. 1857 [1858, p. 183]), c'est-à-dire de matières dont la connaissance est expressément réservée aux tribunaux ordinaires, ou de matières dans lesquelles, par analogie, on pouvait emprunter à la loi commune ses moyens de procéder;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'en cas d'urgence les personnes lésées par l'exécution de travaux publics n'auraient, avec la jurisprudence des Cours, aucun moyen de constatation immédiate, et d'autant plus nécessaire que l'état des lieux peut changer et la preuve des faits dépérir; que sous ce rapport, au contraire, l'administration offre plus de facilités et de ressources que la justice, puisque dans toutes les communes, sur tous les points du territoire, elle a des fonctionnaires et des agents dont les procès-verbaux valent partout et toujours comme renseignements utiles à consulter, et doivent avoir encore une force probante plus grande et une valeur juridique plus incontestée devant les tribunaux administratifs, etc. »

Du 4 mai 1859, arrêt C. Metz, 1re ch., MM. Woirhaye 1er prés., Leclerc 1er av. gén. (concl. conf.), de Faultrier et Leneveux av.

« LA COUR;—Attendu que, par exploit du 19 mars 1859, le sieur Depambourg-Froissart a fait assigner la compagnie du chemin de fer des Ardennes devant M. le président du tribunal civil de Charleville, siégeant en référé, pour voir nommer des experts qui constateraient le dommage qu'avait subi dans la rivière de la Meuse, par le fait de la compagnie, un bateau dont l'intimé était le propriétaire;—Attendu que la compagnie appelante prétend que le président du tribunal de Charleville était incompétent pour rendre, même en référé, l'ordonnance provoquée par Depambourg;—Attendu que ce moyen d'incompétence est entièrement justifié par les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII;—Attendu que le cahier des charges annexé au décret du 10 juin 1857 énonce, dans son art. 22, que l'entreprise du chemin de fer des Ardennes étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics;—Attendu qu'en vertu de la loi précitée, l'un des droits de l'administration eût été de faire juger par le conseil de préfecture la réclamation des particuliers qui se plaindraient du dommage causé par les travaux entrepris dans un but d'utilité publique;—Attendu que la compagnie appelante est substituée aux droits de l'administration;—Attendu qu'il résulte de la requête présentée par le sieur Depambourg que le dommage pour lequel il demande réparation serait le résultat des travaux exécutés par la compagnie pour l'établissement du pont de Villette; que la construction de ce pont fait partie de la concession des travaux;—Attendu que ce même pont n'a point encore été reçu par les ingénieurs, et que, dès lors, le préjudice dont ce travail aurait été la cause ou l'occasion pour quelques personnes est un fait dont l'appréciation échappe à la compétence judiciaire;

« Attendu que si le tribunal de Charleville n'était pas compétent pour statuer au principal sur la demande en indemnité énoncée dans la requête de Depambourg, le président de ce siége n'avait pas davantage le droit de statuer provisoirement, en référé, sur les incidents préliminaires de cette demande;—Attendu que les art. 806 et suiv., Cod. proc., qui organisent la juridiction des référés, ne s'appliquent qu'aux matières civiles et aux affaires qui tombent sous la juridiction des tribunaux; car l'accessoire doit être gouverné par la même règle que le principal, et la juridiction administrative n'est pas dépourvue des moyens d'aviser aux mesures d'urgence que réclame une bonne justice;—Attendu que si, dans quelques cas exceptionnels, les tribunaux, chargés essentiellement du devoir de protéger le droit de propriété, ont pu autoriser quelques actes d'instruction prescrits par le juge civil du référé en matière de travaux publics, cette sorte d'exception ne peut s'appliquer à la cause, parce que le droit de propriété n'était point engagé ou impliqué dans le procès, et parce que, d'ailleurs, rien n'empêchait le

Digitized by Google

sieur Depambourg de s'adresser à l'administration pour obtenir d'elle les mesures conservatrices de ses intérêts;

« Attendu que la décision de la Cour sur le moyen d'incompétence proposé par la compagnie appelante rend inutile l'examen des deux autres exceptions invoquées par cette compagnie; — Par ces motifs, ANNULE l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de Charleville, DIT que ce magistrat était incompétent, etc. »

NANCY 30 novembre 1858.

ABUS DE CONFIANCE, CARACTÈRE, PROFIT, INTENTION, VOITURIER.

Le délit d'abus de confiance existe par le seul fait du détournement frauduleux de la chose confiée, quel qu'ait été le mobile ou le but de ce détournement: il n'est pas nécessaire que l'auteur du détournement en ait tiré un profit, ni même qu'il ait agi avec l'intention de nuire à celui qui lui a confié la chose (1). Cod. pén., 408.

Spécialement, il y a abus de confiance dans le fait, par un voiturier chargé de transporter une certaine quantité de bois à prendre dans une coupe achetée par son mandant, de cacher une partie de ce bois pour se dispenser d'en effectuer le transport (2).

D.....

Un jugement du tribunal correctionnel de Sarrebourg avait décidé le contraire en ces termes:

« Attendu que le fait matériel du détourne-

(1-2) « Cette décision, qui nous eût semblé injuste sous l'empire du Code pénal de 1791 ou de la loi du 25 frimaire an VIII, nous paraît juste sous l'empire du Code pénal de 1810 et de la loi du 28 avril 1832.

« Les jurisconsultes romains, on le sait, donnaient à l'idée de vol une très-grande extension. Pour eux, il y avait vol toutes les fois que l'on s'emparait frauduleusement d'une chose au préjudice du droit d'autrui, quelle que fût la nature de ce droit. C'est pour cela qu'ils distinguaient, outre le vol de la chose même, le vol d'un simple usage ou d'une simple possession de la chose : *furtum est contrectatio rei fraudulosa, vel etiam usûs ejus possessionnisve.* (*Inst.*, § 1, *de oblig. quæ ex del. nasc.*)

« Il y a cependant, au point de vue philosophique, une différence énorme entre la soustraction d'une chose sur laquelle on n'a aucune espèce de droit ni de propriété ni de possession, et la soustraction d'une chose sur laquelle on a un droit dont on abuse. Le premier fait est évidemment plus dangereux pour la société et suppose aussi plus de perversité que le second.

« Cette différence n'avait pas échappé à nos anciens criminalistes. Aussi, tout en conservant la terminologie romaine et en comprenant également les deux cas sous le nom de *vol*, au point de vue de la peine, qui est ici la chose essentielle, la différence entre les deux cas était profonde. Dans le premier cas, il y avait lieu à l'application de peines criminelles et de peines très-sévères; dans le second cas, la poursuite était, à la vérité, commencée au criminel, mais elle ne donnait lieu qu'à de simples réparations civiles, et jamais à des peines criminelles, à moins de circonstances très-aggravantes.

« Muyart de Vouglans (*Lois criminelles*, liv. 3, tit. 6, chap. 1er) constate cette différence, qui était consacrée par une pratique constante. — Cet auteur, si justement accrédité, dit (*ibid.*, n° 6) que la déclaration du 4 mars 1724, dont les termes généraux semblaient soumettre à des peines criminelles tous les cas de vol indistinctement, recevait cependant trois exceptions notables : « ...La troisième exception, disait-il (*ibid.*, n° 10), est celle « qui, en admettant la poursuite criminelle, ne permet pas de la porter jusqu'au règlement extraordinaire, c'est-à-dire qu'au lieu de prononcer ce « règlement, l'affaire doit être civilisée par le renvoi « à l'audience ou par la conversion des informations « en enquête, parce que les condamnations qui se « prononcent en ce cas se résolvent ordinairement « en dommages-intérêts. En sorte que ce n'est que « lorsqu'il se trouve, dans ces sortes de vols, des circonstances qui les rendent *qualifiés*, qu'ils peuvent « être poursuivis dans toute la rigueur de la procédure extraordinaire. Les lois romaines nous en « donnent pour exemple tous les différents vols qui « ne tombent que sur l'*usage* ou la *possession*, et « qui ne consistent point principalement en voies « de fait. » — Suivent, dans Muyart de Vouglans, jusqu'à six exemples de soustractions ou abus divers commis par des dépositaires, séquestres-gardiens, créanciers ou débiteurs-gagistes, fermiers, commodataires, commis, ouvriers et artisans, exemples qu'il serait trop long de reproduire ici littéralement.

« La loi sur la police correctionnelle du 19 juill. 1791 et le Code pénal du 25 septembre de la même année entendirent-ils classer parmi les *vols* ces divers abus de jouissance? — La négative est, à nos yeux, très-certaine. Les jurisconsultes continuaient à voir là des vols, *furta*, dans le sens technique des lois romaines : le public, depuis des siècles, n'y voyait pas de vol du tout, ce mot n'étant appliqué dans le langage usuel qu'à des soustractions donnant lieu à des peines criminelles, et il est impossible de supposer que le législateur de 1791 eût entendu édicter contre ces divers abus de jouissance des peines corporelles que l'opinion publique eût très-certainement repoussées comme excessives.

« Parmi ces abus de jouissance ou violations du droit d'autrui, il en est cependant qui peuvent être beaucoup plus répréhensibles que d'autres. Les plus graves de ces faits, quoiqu'ils ne fussent plus qualifiés *vols*, devaient donc être soumis à une peine particulière.—Le Code pénal de 1791, en effet, après avoir énuméré et puni, dans les vingt-huit premiers articles de la sect. 2, tit. 2, de sa seconde partie, tous les vols proprement dits, ajouta, dans l'art. 29 : « Quiconque sera convaincu d'avoir détourné *à son « profit*, ou dissipé, ou, méchamment et à dessein « de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière « quelconque des effets, marchandises, deniers, titres « de propriété ou autres emportant obligation ou « décharge, et toutes autres propriétés mobilières « qui lui avaient été confiées *gratuitement*, à la « charge de les rendre ou de les représenter, sera « puni de la peine de la dégradation civique. » — La loi du 25 frimaire an VIII changea la peine de la dégradation civique en celle de l'emprisonnement. « Quiconque, portait l'art. 12 de cette loi, « sera convaincu d'avoir détourné *à son profit* ou « dissipé des effets, marchandises, deniers, titres de « propriété ou autres emportant obligation ou dé-

Digitized by Google

ment a été opéré par le prévenu pour se dispenser d'en effectuer le transport, mais que ce détournement n'a eu ni pour but ni pour effet, soit de faire profiter le prévenu de la valeur des bois détournés, soit de priver desdits bois la compagnie qui en était propriétaire; — Renvoie le prévenu de ce chef de prévention. »

Appel par le ministère public.

Du 30 novembre 1838, arrêt C. Nancy, ch. correct., MM. Garnier prés., Senef av. gén. (concl. conf.), Lallement av.

« LA COUR ;—En fait :—Attendu qu'il est résulté des débats qu'au mois de mai 1838, D....., voiturier à Petitmont, fut chargé de conduire, moyennant salaire de 1 fr. 25 c. par stère, la quantité de 53 stères de bois de souche, achetés par la compagnie des verreries de Cirey, dans une coupe exploitée par un sieur Kesler; qu'une partie de ces souches

---

« charge, et toutes autres propriétés mobilières qui « lui auraient été confiées *gratuitement* à la charge « de les rendre ou de les représenter, sera puni « d'une peine qui ne pourra être moindre d'une « année ni excéder quatre années d'emprisonne- « ment. »—On le voit, à part le changement de la peine, les termes de la loi du 25 frimaire an VIII et ceux du Code pénal de 1791 étaient identiques.

« L'arrêt que nous annotons semble supposer que ces deux lois n'avaient ni plus ni moins de portée que l'art. 408 du Cod. pén de 1810 et que le même article revisé par la loi du 28 avr. 1832.—En ce point notre sentiment diffère de celui de la Cour de Nancy.

« Le Code pénal de 1791 et la loi de l'an VIII exigeaient expressément, pour que le détournement fût punissable, qu'il eût été commis *au profit* de son auteur, et que la chose détournée eût été confiée à celui-ci *gratuitement*, marquant par là qu'un détournement commis par un locataire, par exemple, ne pouvait pas être assimilé à un détournement commis par un commodataire ou un dépositaire, la circonstance que les locataires achètent pour ainsi dire leur jouissance pouvant excuser jusqu'à un certain point l'abus qu'ils font de l'objet loué.—D'un autre côté, détourner une chose *pour en profiter* est, en général, une action plus répréhensible que la détourner dans un autre but.—Toutefois l'art. 408 du Code pénal de 1810 et la loi du 28 avr. 1832 ont fait successivement disparaître ces deux conditions, précédemment essentielles pour la criminalité de l'acte, et l'ont fait, ce nous semble, avec raison, parce qu'il convient de donner en ces matières une très-grande latitude à l'appréciation du juge, et que la marge qui existe entre le minimum et le maximum de la peine (deux mois à deux ans d'emprisonnement) permet de proportionner toujours la peine à la gravité du méfait. L'art. 408 du Code pénal de 1810 disposa en effet : « Quiconque aura détourné (le texte n'ajoute « plus à *son profit*) ou dissipé, au préjudice du « propriétaire, possesseur ou détenteur des effets, « deniers, marchandises, billets, quittances ou tous « autres écrits contenant ou opérant obligation ou « décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre « de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge « de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage « ou un emploi déterminés, sera puni des peines por- « tées dans l'art. 406 (deux mois à deux ans d'em- « prisonnement, amende, etc.). »

« Il n'y avait donc plus lieu de distinguer, d'après ce texte, si l'auteur du détournement l'avait ou non commis *à son profit*. L'abus de confiance existait également dans les deux hypothèses. — Il semblait seulement que le détournement devait, comme sous la législation antérieure, rester impuni toutes les fois que les objets avaient été remis à tout autre titre que celui de dépôt ou pour tout autre objet qu'un travail salarié, et que les détournements commis par conséquent par des locataires ou mandataires, ou par des personnes chargées d'un travail non salarié, échappaient à toute répression criminelle et ne pouvaient donner lieu qu'à des réparations civiles. Mais la loi du 28 avril 1832 ajouta ces autres cas de détournement à ceux que le texte primitif de l'art. 408, Cod. pén., avait prévus, de telle sorte que, d'après le texte actuel, il n'est point nécessaire, pour qu'il y ait abus de confiance, ni que l'objet ait été détourné *au profit* de l'auteur du détournement, ni que l'objet eût été confié *gratuitement*.

« Il va sans dire seulement que, dans tous les cas prévus par l'art. 408, une intention frauduleuse est exigée, car, en matière de délit comme en matière de crime, il faut absolument qu'il y ait eu mauvaise intention de l'agent.

« Il n'y a donc pas, comme on serait tenté de le croire au premier abord, la moindre opposition entre l'arrêt que nous annotons et un arrêt de la Cour suprême, du 5 nov. 1835, qui a décidé qu'un notaire ne pouvait encourir la peine prononcée par l'art. 408, Cod. pén., pour avoir détourné de leur destination des fonds qui lui avaient été remis pour l'enregistrement d'un acte, quand les juges du fait avaient décidé que le notaire avait agi *sans aucune intention criminelle*.

« Mais, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Nancy, comment se refuser à voir une intention criminelle dans le fait d'un voiturier qui cache du bois qu'il aurait dû transporter, pour se faire payer un salaire qui ne lui était pas dû! C'était là certainement, à nos yeux, plus que la violation d'une loi contractuelle; c'était la violation d'une loi morale et divine, c'est-à-dire un acte très-odieux, qui, dans le langage des jurisconsultes modernes, ne peut pas, sans doute, s'appeler un *vol*, mais qui rentre parfaitement dans les cas d'abus de confiance énumérés par l'art. 408, Cod. pén.

« M. Carnot, dans son *Commentaire du Code pénal* (art. 408, n° 6), disait, il est vrai : « L'art. 408 « s'est servi de ces mots : *détourner ou dissiper*, « pour faire voir que, de quelque manière que le « dépositaire s'y soit pris pour *s'approprier* la chose « déposée, il y a délit. »—La pensée de M. Carnot se reportait donc surtout au cas où le détournement a eu lieu dans un but *d'appropriation*, parce que c'est en effet de beaucoup le cas le plus ordinaire. Mais M. Carnot ne s'étant pas posé la question de savoir si le détournement était punissable, même quand il était fait dans un autre but frauduleux que celui d'une appropriation, on ne peut pas dire que, ni M. Carnot, ni les criminalistes qui ont écrit après lui et n'ont fait que répéter les termes dont il s'était servi, notamment MM. Chauveau et Hélie (*Théor. Cod. pén.*, 1re édit., t. 7, p. 358), et Achille Morin (*Rép. du dr. crim.*, v° *Abus de confiance*, n° 10) aient entendu trancher dans un sens contraire à celui de l'arrêt que nous annotons une question qu'ils n'ont même pas posée.

« A. Rousseau. »

Digitized by Google

portait l'empreinte du marteau de la compagnie; qu'un jour du mois de juin, le garde de cette compagnie rencontra le prévenu conduisant une voiture chargée de souches, et lui demanda s'il avançait dans son travail; que le prévenu répondit qu'il menait *la dernière voiture*; que le garde se rendit alors dans la coupe pour s'assurer si le prévenu s'était fidèlement acquitté de son mandat; qu'arrivé là, il constata que, de distance en distance, le prévenu avait caché, sous des ronces, une certaine quantité de souches pouvant former un quart de stère; qu'il reconnut ensuite, dans un canton voisin de celui du prévenu (canton non encore délivré à la compagnie), un stère environ de souches, rangé symétriquement à côté d'autres stères, de manière à faire croire qu'il appartenait au même lot; que plusieurs de ces souches portaient l'empreinte du marteau de la compagnie; — Attendu qu'il résulte de ces circonstances que le prévenu avait caché ce bois sous des ronces et transporté ce stère dans le canton voisin, sinon pour se les approprier et en faire son profit, du moins pour se dispenser de les conduire à la verrerie; — Que le résultat de ces détournements frauduleux devait être de faire payer à la compagnie le transport de bois que le prévenu n'avait pas effectué, et de faire racheter et payer une seconde fois, par la même compagnie, le prix du bois transporté dans le canton voisin, demeuré jusqu'alors la propriété de Kesler, mais destiné à être délivré plus tard à la compagnie; — En droit: — Attendu que, pour constituer le délit d'abus de confiance, l'art. 408, Cod. pén., n'exige que le *détournement, au préjudice du propriétaire, de marchandises ou valeurs quelconques reçues à titre de mandat...*; — Qu'il n'impose pas la condition que le détournement ait été opéré *au profit* de l'auteur de l'abus de confiance; — Qu'à la vérité, le droit romain l'exigeait pour le vol, mais que le Code pénal n'a pas adopté cette restriction; qu'il suffit, pour constituer le vol, que la soustraction ait été frauduleuse, quel que soit le motif qui ait déterminé l'auteur de cette soustraction à frustrer le propriétaire de l'objet enlevé; — Qu'il en est de même de l'abus de confiance; que, quel que soit le mobile ou le but du détournement, le fait matériel, joint à l'intention frauduleuse, est suffisant pour caractériser le délit; qu'il suffirait donc que le détournement frauduleux eût été opéré dans l'intention de dissimuler l'infraction déloyale d'un marché contracté avec le mandant; qu'il n'est pas même exigé que l'auteur du délit *ait voulu nuire*; que c'est assez qu'il *ait su qu'il nuisait*, et qu'il ait nui frauduleusement, dans un intérêt quelconque; — Que vainement on oppose ces mots de l'art. 29 (part. 2, tit. 2, sect. 2) du Code pénal du 25 sept. 1791, reproduits en partie dans l'art. 12 de la loi du 25 frim. an VIII: « Quiconque sera convaincu « d'avoir *détourné* A SON PROFIT, ou dissipé, ou, « *méchamment et à dessein de nuire à autrui*, « *brûlé ou détruit*, d'une manière quelconque, « des *effets, marchandises... qui lui avaient été* « *confiés,... à charge de les rendre...*; » — Qu'en effet, ces mots *à son profit* ne se rapportent évidemment qu'au premier membre de phrase: *quiconque sera convaincu d'avoir détourné...*, et non au suivant: *ou dissipé, ou, méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit*, etc.; que le législateur de 1791 et de l'an VIII avait cru devoir distinguer ainsi, dans l'énumération des divers genres d'abus de confiance, le cas où l'auteur du délit en profiterait pécuniairement, de ceux où il n'en retirait aucun profit personnel, si ce n'était la satisfaction d'un sentiment de haine ou de vengeance, ou de toute autre passion mauvaise; — Qu'au surplus, la suppression de cette énumération, dans l'art. 408 du C. pén. de 1810, prouve que les auteurs de ce Code, d'accord avec eux-mêmes et avec la définition qu'ils venaient de donner du vol, n'ont pas voulu exiger, pour constituer l'abus de confiance, que la chose *détournée* ait procuré un gain à l'auteur du détournement, pas plus qu'ils n'ont exigé que la chose *soustraite* ait tourné au profit de l'auteur de la soustraction; — Qu'il suit de tout ce qui précède que le prévenu s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 408 précité;... — Par ces motifs, CONDAMNE le prévenu à six mois d'emprisonnement, etc.»

RIOM 14 juin 1838.

DESCENTE SUR LIEUX, JUGEMENT, — MITOYENNETÉ, TRAVAUX, SUPPRESSION, DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Est nul le jugement fondé sur une visite de lieux à laquelle il a été procédé par le tribunal officieusement et sans l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 295 et suiv., Cod. proc. (1).

En pareil cas l'arrêt d'annulation peut statuer au fond, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive.

L'un des propriétaires d'un mur mitoyen est non recevable, pour défaut d'intérêt, à demander la démolition de travaux exécutés par le voisin sur toute l'épaisseur du mur, ou du moins leur réduction à la moitié de cette épaisseur, lorsqu'il n'a pas lui-même quelque ouvrage à appliquer sur la partie du mur dont il revendique la libre disposition (2).

(1) C'est là un point généralement admis; mais on admet également que le jugement rendu après une visite de lieux irrégulière ne saurait, par cela seul, être déclaré nul, s'il n'est pas fondé sur cette visite de lieux. On sait, en effet, qu'il arrive souvent, dans la pratique, que le tribunal, après la plaidoirie, remet à un autre jour la prononciation de son jugement afin de permettre à un ou plusieurs juges de visiter les lieux contentieux; dans ce cas, on n'indique pas dans le jugement le résultat de la visite du magistrat, laquelle n'est ainsi faite que pour éviter aux parties, tout en éclairant le tribunal, les frais considérables d'une descente régulière; V., sur ces divers points, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Descente sur les lieux*, n°s 23 et suiv.

(2) C'est ce qui paraît résulter de l'art. 657, Cod. Nap.; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Mitoyenneté*, n°s 178 et suiv.

Digitized by Google

MEILLET C. CHAZARD.

Le sieur Meillet a formé contre le sieur Chazard, son voisin, une demande à fin de démolition d'une cheminée que celui-ci avait fait construire dans le mur séparatif de leurs propriétés.—Le 8 mai 1857, jugement par lequel le tribunal de Montluçon ordonne une expertise.—Plus tard, le sieur Chazard demande reconventionnellement que la devanture du magasin du sieur Meillet, qui portait sur toute l'épaisseur du mur mitoyen, soit réduite à la moitié de cette épaisseur. — Pendant que la cause était en délibéré, le tribunal, sans avoir rendu de jugement préalable à cet effet, se transporta sur les lieux sur la demande des parties, qu'il entendit dans leurs explications; puis il rendit, le 18 déc. 1857, un jugement par lequel, se fondant principalement sur l'examen qu'il avait fait des lieux et sur les déclarations des parties, il déclarait mitoyen le mur séparatif des deux maisons, prescrivait à Chazard certains travaux, et le déboutait de sa demande reconventionnelle.

Appel par le sieur Meillet.

DU 14 JUIN 1858, arrêt C. Riom, 1re ch., M. Meynard de Franc 1er prés.

« LA COUR; — Considérant qu'il résulte des termes du jugement dont est appel que les premiers juges se sont, à la demande des parties, transportés sur les lieux d'une manière purement officieuse, sans remplir aucune des formalités que les art. 295 et suiv., Cod. proc., rendent substantielles à ce mode d'instruction, soit dans l'intérêt direct des parties, soit pour donner au juge supérieur les moyens de statuer en pleine connaissance de cause; que la nullité du jugement doit s'ensuivre; mais que, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, c'est le cas de statuer au fond par un seul et même arrêt;

« Au fond :—En ce qui touche la démolition et la suppression de la cheminée de Chazard : —Considérant que tout mur de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge est réputé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire; que l'appelant ne fait pas la preuve qui lui incombe; qu'acte doit seulement lui être donné de ce que la partie de Salvy offre d'exécuter les travaux mis à sa charge par le jugement;...

« Sur la demande reconventionnelle : — Considérant qu'elle n'a pas d'intérêt né et actuel; que les règles du bon voisinage ne permettraient d'y faire droit qu'autant que l'intimé lui-même aurait quelque ouvrage à appliquer sur la partie du mur mitoyen dont il revendique la libre disposition; — Par ces motifs, DÉCLARE nul et de nul effet le jugement du 18 décembre dernier; évoquant et statuant au fond, etc. »

DIJON 23 août 1858.

ACTE DE COMMERCE, BATTOIRS A BLÉ, ACHAT, LOUAGE.

L'achat de battoirs à blé portatifs pour en louer l'usage constitue un acte de commerce. Ces machines étant destinées à substituer le travail des agents mécaniques au travail de l'homme, ne sauraient être considérées comme des instruments ou des outils du travail personnel de ceux qui les emploient (1). Cod. comm., 632.

STIVALET C. LOUVRIER.

DU 23 AOUT 1858, arrêt C. Dijon, 3e ch., MM. Legoux prés., Fondet av. gén. (concl. conf.), Caire et Gouget av.

« LA COUR; — Considérant qu'il est constant en fait que les deux battoirs à blé portatifs achetés par les mariés Stivalet, en 1852 et 1854, des frères Louvrier, et dont ils doivent encore le prix en partie, n'ont été par eux achetés que pour en louer l'usage et spéculer sur leur location; d'où résulte que ledit achat constitue un acte de commerce justiciable des tribunaux consulaires, aux termes de l'art. 632, Cod. comm.; — Que vainement les appelants prétendent-ils que les battoirs dont s'agit ne sont entre leurs mains que les *instruments* et les *outils* de leur travail personnel, ce qui ne permet pas de les sortir de la classe des simples *artisans* pour les faire entrer dans celle des commerçants; qu'en effet, destinées principalement à substituer le travail des agents mécaniques au travail de l'homme, les machines du genre des battoirs achetés par les mariés Stivalet deviennent évidemment l'objet essentiel et principal à côté duquel l'homme qui les accompagne ne joue plus qu'un rôle secondaire et accessoire; que la spéculation portait donc bien réellement et principalement sur le travail de la machine et la location de son usage, et que c'est avec raison que le tribunal de commerce, saisi de la demande des vendeurs, s'est déclaré compétent; — Par ces motifs, MET l'appellation à néant, etc. »

RIOM 5 juillet 1858.

JUGEMENT (MAT. CIV.), QUALITÉS, DÉFAUT DE RÈGLEMENT,—BAIL, VENTE, DATE CERTAINE.

Le défaut de règlement des qualités d'un jugement malgré l'opposition formée par l'une des parties, emporte nullité radicale de l'expédition; et cette nullité peut être invoquée même par la partie opposante, quoiqu'elle ait à s'imputer de n'avoir pas poursuivi le règlement de son opposition (2).

---

(1) Un ouvrier ne fait pas acte de commerce en achetant les outils nécessaires à sa profession, car il ne les achète pas pour les revendre ou pour les louer, et s'il fait entrer leur loyer dans son salaire, ce n'est que comme l'accessoire de son industrie; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Acte de commerce*, n° 109.—*Adde* E. Vincens, *Législ. comm.*, t. 1er, p. 144; Molinier, *Dr. comm.*, t. 1er, n° 19.—Mais il en est autrement de celui qui achète une machine dans l'intention d'en louer l'usage, une telle machine étant, non l'accessoire du travail de l'homme, mais l'agent principal de ce travail, et, par conséquent, un objet de spéculation; V. Pardessus, *Cours de dr. comm.*, n° 18; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Acte de commerce*, n° 84; Nouguier, *des Trib. de comm.*, t. 1er, p. 365; — *Rép. gén. Pal.*, v° *Acte de commerce*, n°s 212 et suiv.

(2) V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (mat. civ.), n°s 1495 et suiv.

Digitized by Google

L'acquéreur d'un domaine, à qui aucun bail n'a été dénoncé, peut se mettre en possession et faire les fruits siens, sans qu'un prétendu fermier, qui, d'ailleurs, n'occupait pas les lieux, puisse exciper de ce qu'aucun congé ne lui a été donné (1). Cod. Nap., 1736, 1743.

Peu importerait que ce fermier fût nanti d'un bail sous seing privé, si, du reste, ce bail n'a pris date certaine par l'enregistrement qu'après la vente du fonds.

VERGNE C. BERBIGIER.

DU 5 JUILLET 1858, arrêt C. Riom, 3e ch., MM. Diard prés., Cassagne 1er av. gén., Layragne av.

« LA COUR; — Sur la nullité du jugement: — Attendu que le jugement a été expédié sur qualités qui n'ont point été réglées, quoiqu'elles eussent été frappées d'une opposition par l'avoué de la dame Berbigier; que cette opposition était un obstacle légal à l'expédition du jugement; qu'il était rationnel et conforme à la pratique que ce fût l'avoué de Vergne qui donnât avenir à l'opposant pour les faire régler; qu'au moins fallait-il qu'elles fussent réglées sur un avenir donné par la partie la plus diligente; que tel est, en effet, le sens et l'esprit de l'art. 145, Cod. proc. civ., qui porte que l'opposition faite sur les qualités signifiées sera réglée sur un simple acte d'avoué à avoué; — Attendu que l'expédition d'un jugement délivrée au préjudice d'une opposition et avant qu'il y ait été statué par un magistrat compétent est frappée d'une nullité radicale; que cette nullité peut être invoquée par toutes les parties; qu'elle peut l'être même par la partie qui a formé opposition et qui n'en a pas poursuivi le règlement, puisque aucune disposition ne lui impose l'obligation spéciale et personnelle de donner l'avenir sur lequel seul le juge peut et doit statuer; — Attendu que la dame Berbigier est donc bien fondée à se faire un moyen de nullité contre le jugement, dont les qualités font partie intégrante, de ce que ces qualités auxquelles son avoué avait formé opposition sont restées dans leur état primitif sans avoir été réglées; — Attendu, néanmoins, que la cause est en état de recevoir une solution définitive et que c'est le cas, en annulant le jugement dont est appel, d'évoquer le fond du procès, en conformité de l'art. 473, Cod. proc. civ.;

« Au fond, et sur le mérite de l'action en délaissement et en dommages-intérêts introduite par l'abbé Vergne contre la veuve Berbigier: — Attendu que la vente sous signature privée des 15 et 18 fév. 1855 transporte au profit de la dame Berbigier les immeubles vendus, pour en faire et disposer immédiatement en toute propriété, possession et jouissance, avec charge d'acquitter les impôts et de payer les intérêts de son prix du jour de la vente; que cet acte a été enregistré le 17 octobre suivant, et qu'il en résulte que la vente ayant reçu alors une date certaine, la veuve Berbigier est devenue propriétaire incontestable du fonds et des récoltes pouvant en provenir, à partir du 17 oct. 1855; — Attendu que c'est en vertu d'un bail sous signature privée, portant la date de 1852, mais enregistré seulement le 15 déc. 1856, que l'abbé Vergne, se prétendant fermier des immeubles vendus, revendiqua le droit de percevoir la récolte de 1856 et en demanda la restitution à la dame Berbigier, qui l'a coupée et engrangée; — Attendu qu'entre ces deux actes, protection et efficacité sont dues de préférence à l'acte de vente, qui a reçu date certaine treize mois avant le bail produit par l'abbé Vergne; que ce principe est d'autant plus incontestable dans l'espèce, que l'abbé Vergne n'était pas fermier exploitant par lui-même et habitant le domaine aliéné; qu'on ne saurait prétendre, dès lors, que la veuve Berbigier avait connaissance de l'affermement des héritages, au moins à titre de bail verbal, et qu'elle était tenue, par suite, de donner congé et d'attendre que le preneur eût levé la récolte qu'il avait ensemencée; — Attendu qu'il suit de là que c'est à tort que l'abbé Vergne revendique la récolte engrangée par la veuve Berbigier, et qu'ainsi il y a lieu de le déclarer mal fondé dans sa demande en délaissement et en dommages-intérêts;

« Sur la preuve subsidiairement offerte par l'abbé Vergne: — Attendu qu'elle ne saurait prévaloir contre les principes de droit; — ANNULE le jugement dont est appel; DÉCLARE néanmoins que la cause est en état de recevoir une solution définitive; ÉVOQUE en conséquence le fond du procès, et, sans s'arrêter à la preuve subsidiairement offerte, laquelle n'est pas admissible, DÉCLARE l'abbé Vergne mal fondé dans sa demande, l'en DÉBOUTE, etc. »

(1) Cette décision fait, pour le cas où le fermier n'occupe pas les lieux, une exception au principe suivant lequel l'acquéreur qui trouve en jouissance un preneur dont le bail n'a pas de date certaine ne peut l'expulser sans lui donner préalablement congé en se conformant aux délais ordinaires. V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Bail*, n°s 759 et suiv.

ROUEN 14 (2) avril 1859.

CHASSE, ENGINS PROHIBÉS, PERQUISITION CORPORELLE, GARDE FORESTIER.

Les gardes forestiers ne peuvent, sans abus de pouvoir, même dans une forêt, se permettre d'arrêter et de fouiller un individu, sur le seul soupçon qu'il est porteur d'engins de chasse prohibés, et sans que le port de tels engins soit révélé par aucune circonstance extérieure. — Dès lors, le procès-verbal constatant la saisie d'engins prohibés à la suite d'une semblable perquisition corporelle, ne saurait servir de base à une condamnation (3). L. 3 mai 1844, art. 12 et 25.

(2) Et non 17.

(3) V. *conf.*, Rogron, *Code de la chasse expliqué*, p. 177, sur l'art. 12, L. 3 mai 1844. Cet article punit, notamment, « ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront *trouvés* munis ou porteurs, hors de

Digitized by Google

DUVAL.

DU 14 AVRIL 1859, arrêt C. Rouen, ch. correct., MM. Forestier prés., Jolibois av. gén. (concl. contr.),

« LA COUR;—Attendu que le fait par Duval d'avoir été trouvé porteur, dans la forêt, de collets, engins de chasse prohibés, n'a été reconnu qu'après que le prévenu a été arrêté et fouillé dans ses vêtements par le garde Bance; que si sa présence hors des routes et chemins ordinaires a pu faire naître dans la pensée du garde qu'il s'y trouvait pour commettre un délit, un pareil soupçon, dépouillé d'aucune des circonstances extérieures déclarées délictueuses par l'art. 146, Cod. for., ne pouvait autoriser son arrestation et une perquisition sur sa personne, et qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le garde Bance a commis une double violation de la liberté individuelle; — Attendu que, d'une part, la circulation, sans circonstances aggravantes, dans une forêt, même hors des routes et chemins, n'est défendue ni punie par aucune loi, sauf l'action civile en réparation du dommage qui aurait pu en résulter; que la présence dans la forêt, même d'un inconnu, n'autorise son arrestation par les gardes, pour le conduire devant le maire, que lorsqu'il est, soit en délit forestier (art. 163, Cod. for.), soit en délit de chasse (art. 25 de la loi du 3 mai 1844); qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; que, suivant l'art. 12, § 3, de cette dernière loi, il n'y a délit que lorsque l'individu est porteur ou muni, hors de son domicile, d'engins de chasse prohibés; mais que de la discussion de ce paragraphe et de l'art. 29 de la loi sur la pêche fluviale dans les chambres législatives, il est résulté que pour constater le délit qu'ils prévoient, il ne devait être procédé à aucune recherche inquisitoriale; que, pour assurer l'inviolabilité du domicile, la détention de pareils engins ne pourrait être recherchée dans le domicile par les auxiliaires du procureur impérial et par les gardes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction; que, par identité de raison et pour la sauvegarde de la liberté individuelle, les mêmes agents ne peuvent procéder à aucune perquisition sur la personne pour constater le port de semblables engins hors du domicile, alors qu'aucune circonstance extérieure ne le révèle; qu'en pareil cas, le délit ne peut se constituer à la charge de l'inculpé qu'à la condition qu'il est trouvé porteur ou muni d'une manière apparente, visible, en d'autres termes qu'autant que la possession en est manifestée par des actes extérieurs, et que rien de semblable n'existait dans l'espèce; d'où suit que, l'arrestation de Duval n'a pas été opérée légalement;—Attendu, d'une autre part, que, pour éviter les inconvénients graves qui en peuvent résulter, l'art. 25 de la loi sur la chasse, en faisant aux gardes une défense absolue de désarmer les chasseurs, leur défend virtuellement de se saisir, par une perquisition sur leur personne, des engins de chasse prohibés qui ne sont pas apparents, mais cachés dans les vêtements; qu'il y a même raison que pour les armes à feu; — Attendu, dès lors, qu'à tous points de vue, le garde Bance a excédé ses pouvoirs, commis un abus d'autorité, et qu'avec raison le jugement dont est appel a déclaré Duval de la prévention dont il était l'objet;— DIT à tort l'appel du procureur impérial des Andelys et CONFIRME le jugement dont est appel, etc. »

---

leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés. » — Les mots *trouvés munis*, dit M. Rogron, supposent la rencontre d'individus porteurs d'objets apparents; autoriser une recherche des engins prohibés qui pourrait aller jusqu'à *fouiller* les personnes, ce serait attribuer aux gardes le pouvoir de soumettre arbitrairement à la mesure la plus humiliante tous ceux qu'ils rencontreraient. Sans doute, le danger d'une collision sanglante n'est pas aussi grand dans ce cas que si les gardes tentaient de désarmer les chasseurs, pouvoir que leur refuse l'art. 25 de la loi; mais l'exercice de ce droit, s'il était reconnu appartenir aux gardes, amènerait nécessairement, de la part de personnes qu'on voudrait fouiller, une résistance qui prendrait les caractères de la rébellion, puisque le garde aurait exercé un droit rigoureux, qu'il aurait puisé dans la loi; ce serait dans tous les cas une source d'altercations entre les gardes et les particuliers, dont les résultats judiciaires seraient toujours funestes à ces derniers. Des considérations de la même nature ont fait effacer du projet de loi, par la Chambre des pairs, la disposition qui, dans l'art. 4, permettait la confiscation du gibier. Cette confiscation ne pouvait être prononcée qu'autant qu'on aurait permis de fouiller dans la carnassière; or, « cela pourrait amener les conflits les « plus dangereux, disait-on à la Chambre des pairs. » — « La nouvelle loi, ajoute M. Rogron, déjà si rigoureuse dans plusieurs de ses dispositions, deviendrait un moyen de vexation si on résolvait la question dans un sens différent de celui que nous adoptons. »

Contr., Berriat-Saint-Prix, *Législat. de la chasse*, etc., p. 151. « Si les agents, dit cet auteur, n'étaient pas autorisés à fouiller les chasseurs, hors ces immenses filets nommés panneaux, pantières, etc., qu'il est impossible de dérober aux regards, la plupart des engins défendus seraient transportés impunément par les braconniers au milieu des gardes ou des agents. Un homme peut aisément cacher sous sa blouse quarante ou cinquante collets ou une araignée à grives. D'un autre côté, le mot *trouvés* (dans l'art. 12 de la loi de 1844) implique nécessairement l'idée de la recherche. Si, comme la loi de 1790, la loi du 3 mai a très-sagement défendu de désarmer les chasseurs, les motifs sur lesquels cette défense se fonde ne sont plus les mêmes à propos de filets ou engins de chasse. Le chasseur armé peut se défendre, et une collision sanglante résulter de sa résistance; le braconnier, porteur d'un filet, pourra vouloir se défendre, mais les suites de cette lutte sont bien loin de présenter les mêmes dangers. »

V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Chasse*, n° 450.

BORDEAUX 28 décembre 1858.

SUBROGATION LÉGALE, CRÉANCIER POSTÉRIEUR, CODÉBITEUR SOLIDAIRE.

La subrogation qu'a obtenue un créancier, conformément au n° 1er de l'art. 1251, Cod. Nap., en payant un créancier qui lui était préférable par son rang hypothécaire, ne fait pas obstacle à ce que l'un des débiteurs solidaires

Digitized by Google

rembourse lui-même la dette dont il est tenu entre les mains du créancier subrogé, et obtienne, à la place de celui-ci, en vertu du n° 3 du même article, le bénéfice de la subrogation légale (1).

LESIEUR C. ROY.

DU 28 DÉCEMBRE 1858, arrêt C. Bordeaux, 2e ch., MM. Degrange-Touzin prés., Poumereau et Goubeau av.

« LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de régler les effets de la subrogation requise par Roy fils contre Lesieur, en vertu de l'art. 1251, § 3, Cod. Nap., mais uniquement de savoir si la subrogation doit avoir lieu, sauf plus tard à en discuter les effets dans l'ordre ouvert et non clos encore pour la distribution du prix des biens vendus sur la tête de Roy père; — Attendu qu'aux termes du texte de la loi précitée, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement d'une dette, a intérêt de l'acquitter; que Roy fils, débiteur solidaire avec son père de la veuve Chauvaud, se trouve évidemment dans le cas prévu par cette disposition, et que, par suite, il peut en réclamer le bénéfice; qu'il importe peu que Lesieur, en sa qualité de créancier postérieur en rang à la veuve Chauvaud, se soit déjà fait subroger aux droits de cette dernière, parce que cela ne saurait nuire aux droits du débiteur, dont la loi a voulu favoriser la libération en autorisant la subrogation de plein droit à son profit, quand il paie la dette pour laquelle il est lui-même engagé; — Attendu, d'ailleurs, que la dame Chauvaud n'avait plus de terme établi à son profit pour refuser son paiement, puisque, en produisant à l'ordre ouvert pour l'acquittement des dettes exigibles ou non exigibles, elle avait renoncé à celui dont elle pouvait, dans l'origine, se prévaloir; — Attendu, enfin, que, par son acte d'offres, Roy fils expliquait, en termes formels, que la subrogation qu'il voulait obtenir était celle que l'art. 1251, Cod. Nap., accorde au débiteur solidaire qui paie la dette dont il est tenu avec d'autres; que, par son jugement, le tribunal a déclaré Roy subrogé *légalement* dans les droits de la dame Chauvaud et de Lesieur; qu'ainsi, il n'a pas conféré à Roy des droits autres ou plus étendus que ceux dont il pouvait s'autoriser d'après la loi, et qu'il avait effectivement réclamés; d'où suit que, sous aucun rapport, ce jugement ne fait grief à Lesieur; — Par ces motifs, CONFIRME, etc. »

---

(1) « On comprend l'intérêt que peut avoir le créancier postérieur à rembourser la dette entre les mains du créancier qui lui est préférable, et par suite à conserver le bénéfice de cette subrogation. Elle lui donne le moyen d'empêcher que le gage commun ne soit consommé en frais, souvent pour une dette minime, par un créancier malveillant. S'il n'avait sur l'immeuble qu'une hypothèque spéciale en concours avec une hypothèque générale qui menaçait d'en absorber le prix, il a encore le plus grand intérêt, en se rendant maître, par le paiement et la subrogation, des droits du créancier armé de cette hypothèque générale, à en reporter l'exercice sur les autres biens du débiteur, de manière à en décharger l'immeuble qui lui est spécialement hypothéqué. — De son côté, le codébiteur solidaire n'a pas moins d'intérêt, afin de rendre efficace le recours que la loi lui donne contre ses codébiteurs pour la part dont ils sont tenus dans la dette, à se faire céder les droits, priviléges et hypothèques, du créancier qu'il a remboursé.

« On pourrait citer d'autres exemples assez nombreux des conflits qui peuvent s'élever entre ceux qui, se trouvant également dans l'un des cas où le paiement produit la subrogation de plein droit, s'en disputeraient le bénéfice et voudraient même, en certains cas, exercer cette subrogation l'un à l'encontre de l'autre. Dans plus d'une occurrence, il est difficile de décider si la préférence appartient au plus diligent, c'est-à-dire à celui qui a su le premier se rendre maître de la créance, en payant par subrogation, ou si le droit de subrogation de l'un doit prévaloir sur celui des autres et quel est celui qui doit obtenir la préférence.

« Si le conflit s'élève entre le codébiteur solidaire et le créancier qui a payé la créance qui primait la sienne, dans le but, ainsi qu'on vient de l'expliquer, d'en dégrever l'immeuble qui forme son gage spécial et d'en faire porter le poids sur une autre propriété, on ne voit pas de raison pour que le créancier ainsi subrogé puisse refuser le paiement qui lui serait offert par le débiteur solidaire. En effet, si l'on conçoit une lutte entre deux personnes qui veulent payer la dette d'autrui pour obtenir la subrogation, par exemple, entre deux créanciers d'un rang postérieur, on s'expliquerait plus difficilement que l'on pût contester au débiteur le droit de payer sa propre dette, et, par suite, si c'est un codébiteur solidaire, d'obtenir la subrogation que ce paiement lui confère de plein droit dans les actions du créancier contre les autres débiteurs solidaires. Le subrogé n'aurait d'autre moyen de conserver la créance que d'offrir au codébiteur solidaire de le décharger de la solidarité, en se contentant de recevoir la part dont celui-ci est tenu dans la dette (Cod. Nap., 1210); car, dans cette hypothèse, le codébiteur n'ayant pas de recours à exercer, il n'aurait plus aucun intérêt à réclamer le bénéfice de la subrogation.

« Observons encore que si le créancier postérieur ne s'était fait subroger aux droits du créancier préférable que pour affranchir, comme nous le supposions tout à l'heure, l'immeuble sur lequel il n'avait qu'une hypothèque spéciale, et qu'avant l'offre de paiement qui lui serait faite par le codébiteur solidaire, il eût donné mainlevée de l'inscription du créancier originaire sur cet immeuble, le codébiteur solidaire devrait prendre les choses dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir réclamer sa décharge à raison de ce que le nouveau créancier se serait mis dans l'impossibilité de le subroger à son tour dans tous les droits, hypothèques et priviléges, du créancier primitif; car c'est un point de jurisprudence qui paraît aujourd'hui bien fixé que le codébiteur solidaire ne peut, comme la caution, se prévaloir de l'art. 2037 (V. notre *Traité de la subrogation de personnes*, nos 506 et suiv.). — De plus, et dans le cas même où les choses seraient encore entières, le codébiteur solidaire ne pourrait réclamer le bénéfice de la subrogation que jusqu'à concurrence de la somme qui excéderait la part dont il serait tenu dans la dette.

« A. GAUTHIER. »

Digitized by Google

BESANÇON 14 mai 1859.

INCOMPÉTENCE (EXCEPTION D'), DÉFENSE AU FOND, APPEL, — COMMERÇANT, MEUNIER.

L'incompétence du tribunal de commerce peut être opposée, par celui qui soutient n'être pas commerçant, même après avoir défendu au fond, et pour la première fois en appel (1).

Le meunier qui se borne à convertir en farine le blé qui lui est confié, sauf paiement en argent ou en nature, n'est pas un commerçant (2).

GRAND C. ROYER.

DU 14 MAI 1859, arrêt C. Besançon, 2e ch., MM. Clerc prés., Courvoisier subst. proc. gén.

« LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que l'appelant, après le jugement qui a rejeté son exception d'incompétence, aurait plaidé au fond :—Attendu que les juridictions sont d'ordre public et que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, la plénitude de juridiction n'appartenant qu'aux tribunaux civils ; que, si les juridictions sont d'ordre public, les particuliers ne peuvent y déroger, et celui qui n'est pas commerçant ne peut consentir à être jugé par la juridiction commerciale; que Grand, ayant constamment soutenu n'être pas commerçant, comme il le soutient encore aujourd'hui, il n'a pu, par sa défense au fond, devenir justiciable du tribunal de commerce. »

« Sur le deuxième moyen, proposé par l'intimé et fondé sur ce que Grand aurait réellement la qualité de commerçant : — Attendu qu'il est admis également par la jurisprudence et par la doctrine que le meunier qui se borne à convertir en farine le blé qui lui est confié, sauf paiement en argent ou en nature, n'est pas un commerçant, parce que cette exploitation n'est que l'usage naturel de sa propriété ; qu'il suit de là que les premiers juges se sont trompés en condamnant Grand comme commerçant par cela seul qu'il est meunier ; — Par ces motifs, etc. »

CASSATION (CIV.) 7 décembre 1857.

FRAIS ET DÉPENS (MAT. CIV.), TUTEUR, MOTIF SPÉCIAL.

La condamnation aux dépens prononcée personnellement contre un tuteur doit, à peine de nullité, être spécialement motivée ; et cela, bien qu'il soit énoncé dans les qualités de l'arrêt qui la prononce que le tuteur auquel elle s'applique agissait tant en son nom personnel que comme tuteur, s'il est certain qu'il n'agissait qu'en cette dernière qualité (3). L. 20 avr. 1810, art. 7 ; Cod. proc. 132.

BOUCAULT C. DEFONTAINE.

DU 7 DÉCEMBRE 1857, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Troplong 1er prés., Lavielle rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Delachère et Rendu av.

« LA COUR ; —Vu l'art. 7, L. 20 av. 1810, et l'art. 132, Cod. proc. civ. ; — Attendu que, bien qu'il soit énoncé dans les qualités de l'arrêt attaqué que le demandeur agissait tant en son nom personnel que comme tuteur de sa femme interdite, il n'en est pas moins certain qu'il n'agissait qu'en cette dernière qualité, ainsi que cela résulte de la nature des contestations, des actes du procès et des conclusions du défendeur lui-même ; — Attendu, dès lors, que, pour le condamner personnellement aux dépens par application de l'art. 132, Cod. proc civ., l'arrêt attaqué aurait dû motiver cette condamnation ; et qu'elle a été néanmoins prononcée sans donner aucune espèce de motif ; en quoi ledit arrêt a violé les articles ci-dessus visés ; —CASSE l'arrêt de la Cour de Paris du 9 juin 1855, etc. »

CASSATION (CIV.) 9 juin 1858.

JUGEMENT ET ARRÊT (MAT. CIV.), CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, REJET MOTIVÉ, CONCLUSIONS PRINCIPALES, DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, après avoir motivé le rejet de conclusions subsidiaires (tendantes à la nullité d'un contrat d'assurance sur la vie, pour réticence dans les déclarations de l'assuré), s'est borné, quant aux conclusions principales (à fin de nullité du même contrat, pour défaut de paiement de la prime), à confirmer purement et simplement le jugement de première instance, sans énoncer qu'il

(1) V. en ce sens, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Compétence commerciale*, n° 112 ; *Incompétence (exception d')* (*mat. civ.*), n° 123. — *Adde* Paris, 10 juill. 1857 (1858, p. 433).—Mais l'incompétence ne pourrait être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation ; V. Cass. 26 mars 1855 (1857, p. 560) ; 30 avril 1856 (1858, p. 1029), et le renvoi ; 13 août 1856 (1858, p. 647).—En ce qui concerne l'incompétence des tribunaux civils pour statuer sur des matières commerciales, la jurisprudence décide qu'elle ne peut plus être proposée par la partie qui a pris des conclusions au fond ; V. Bourges, 3 janv. 1859 (*supr.*, p. 829), et le renvoi.

(2) V. *conf.*, Besançon, 6 avr. 1859 (*supr.*, p. 583), et les notes.—V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Commerçant*, n°s 204 et suiv.

(3) La condamnation aux dépens n'étant que la conséquence de la condamnation principale n'a pas besoin d'être justifiée par des motifs spéciaux lorsqu'elle n'a pas été l'objet d'une contestation particulière ; V. Cass. 8 nov. 1854 (t. 2 1856, p. 336) ; 31 mars 1858 (1858, p. 1201), et le renvoi ; 10 nov. 1858 (1858, p. 1188).

Mais il en est autrement de la condamnation aux dépens prononcée personnellement contre les tuteurs, curateurs et autres mandataires légaux dénommés dans l'art. 132, Cod. proc. ; une telle condamnation ne pouvant, d'après le même article, atteindre ces mandataires qu'autant qu'ils ont *compromis les intérêts de leur administration*, il est indispensable, on le comprend, que le jugement ou l'arrêt qui la prononce s'explique sur ce point ; V. Cass. 2 fév. 1831 ; 17 août 1853 (t. 2 1855, p. 186).

V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Frais et dépens* (*mat. civ.*), n°s 33 et 207.

Digitized by Google

en adoptait les motifs ou sans en donner lui-même aucun (1). L. 20 avril 1810, art. 7.

COMPAGNIE IMPÉRIALE D'ASSURANCES SUR LA VIE C. ROSEY.

DU 9 JUIN 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Alcock rapp., Sevin av. gén. (concl. conf.), Bosviel et Beauvois-Devaux av.

« LA COUR ;—Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ; —Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour, après avoir motivé le rejet des conclusions subsidiaires prises par la demanderesse devant elle, s'est bornée à confirmer purement et simplement le jugement de première instance qui avait statué sur les conclusions principales, sans énoncer qu'elle en adoptait les motifs, et sans en donner aucun elle-même à l'appui de sa disposition confirmative ; —Attendu, dès lors, que cet arrêt est dépourvu de motifs et viole ouvertement l'art. 7 de la loi précitée ; — CASSE l'arrêt de la Cour de Paris, du 20 août 1856. »

CASSATION (CIV.) 26 juillet 1858.

JUGEMENT ET ARRÊT (MAT. CIV.), DÉFAUT DE MOTIFS, EXCEPTION, REJET IMPLICITE.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a déclaré non recevable et, en tout cas, mal fondée une action en nullité de testament, l'intimé a demandé la confirmation de ce jugement et proposé ainsi de nouveau la fin de non-recevoir adoptée comme raison déterminante de la décision des premiers juges, l'arrêt qui se borne à annuler le testament par des motifs tirés exclusivement du fond, et rejette par suite implicitement la fin de non-recevoir proposée, est nul pour défaut de motifs (2). L. 20 avril 1810, art. 7.

HÉRITIERS BONNET C. HÉRITIERS FERLAY.

DU 26 JUILLET 1858, arrêt C. cass., ch. civ., MM. Bérenger prés., Pascalis rapp., de Marnas 1er av. gén. (concl. conf.), Lanvin, av.

« LA COUR ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ; — Attendu qu'il résulte du jugement rendu, en premier ressort, dans la cause, que le tribunal de première instance de Montbrison avait déclaré non recevable, et, en tous cas, mal fondée la demande formée par les héritiers Bonnet, en annulation du testament de Marguerite Bonnet ;— Attendu que si, au fond, le testament de celle-ci a été reconnu valable par ce jugement, cette décision n'a donc été prononcée qu'après que le tribunal a d'abord accueilli la fin de non-recevoir présentée par les héritiers Ferlay, et qu'il était expliqué dans les motifs que cette exception était déduite des faits d'exécution du même testament par les héritiers de Marguerite Bonnet, défendeurs au pourvoi en cassation ; — Attendu que les héritiers Ferlay, intimés en appel, ayant conclu devant la Cour impériale à la confirmation du jugement de première instance, ont ainsi formellement réclamé cette confirmation en proposant de nouveau la fin de non-recevoir adoptée comme raison déterminante de la décision des premiers juges ; — Attendu, néanmoins que l'arrêt qui déclare nul le testament de Marguerite Bonnet par application de la loi du 24 mai 1825, et infirme le jugement de première instance, n'a donné aucuns motifs à l'appui du rejet de l'exception tirée, par les demandeurs, de faits d'exécution de ce testament, qu'ils attribuaient à leurs adversaires, faits qui, suivant eux, et ainsi que l'avait jugé le tribunal de Montbrison, les rendaient non recevables dans leur action ; —Attendu qu'en omettant de motiver cette partie de sa décision, la Cour impériale a expressément violé l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ;— Par ces motifs ;— CASSE l'arrêt de la Cour de Lyon, du 23 mai 1856. »

NANCY 10 mars 1858.

FRAIS ET DÉPENS, COMPÉTENCE, TIERS.

La demande en paiement de frais échappe à la compétence spéciale édictée par l'art. 60, C. proc., lorsque, au lieu d'être formée par l'officier ministériel auquel ils sont dus, elle émane d'un coobligé qui, en les payant, se trouve subrogé aux droits de celui-ci (3).

Spécialement, le remboursement des frais avancés par le vendeur, en matière de licitation, peut être poursuivi accessoirement à la demande en paiement du prix de vente et devant le tribunal compétent pour statuer sur cette demande ; à la charge toutefois de justifier d'une taxe de ces frais par les juges devant lesquels ils ont été faits. Cod. Nap., 1593.

STÉQUELY C. ROHR.

Le 30 déc. 1857, jugement du tribunal civil de Saint-Dié, qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu que l'art. 60, Cod. proc., en disposant d'une manière générale que les demandes formées pour frais par des officiers

(1) V. en ce sens, Cass. 23 mai 1821 ; 24 août 1831 ; 29 août 1842 (t. 2 1842, p. 479). — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1138 et suiv.

(2) V. notamment, en ce sens, Cass. 12 avril 1853 (t. 1 1854, p. 440) ; 11 juill. 1853 (t. 2 1854, p. 248) ; 3 mars 1857 (1857, p. 1198).—V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), n°s 1023 et suiv.

(3) V. *conf.*, Chauveau, *Journ. des avoués*, art. 3157. — Mais il est généralement reconnu que l'art. 60, C. proc., est applicable même au cas où la demande est formée, par l'officier ministériel, non contre son client, mais contre un tiers qui a garanti le paiement des frais ; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Frais et dépens* (*mat. civ.*), n°s 549 et suiv. — *Adde* Metz, 15 janv. 1857 (1857, p. 366). — V. aussi Rouen, 30 juin 1856 (1857, p. 1160), et le renvoi.

Digitized by Google

ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits, a eu non-seulement pour but d'empêcher que ces officiers, dont le ministère est forcé, fussent distraits de leur service par la nécessité d'aller poursuivre au loin le paiement de ce qui leur est dû par leurs clients, mais a eu encore en vue, d'une part, l'intérêt général, qui exige que leurs actes restent soumis à la surveillance et au contrôle du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions et qui a sur eux le pouvoir disciplinaire, et, d'autre part, l'intérêt même des parties, qui ont un avantage réel à être jugées par le tribunal où les frais ont été faits, puisqu'il est plus en situation que tout autre d'apprécier en connaissance de cause si ces frais ont été régulièrement faits ; — Attendu que les mêmes motifs de décider subsistent lorsque la demande, au lieu d'être formée par l'officier ministériel lui-même, est faite par un coobligé au paiement de ces frais, qui, en les acquittant, se trouve de plein droit subrogé aux droits de l'officier ministériel ; qu'admettre le système contraire, ce serait évidemment faciliter aux parties les moyens d'éluder les prescriptions de la loi ; — Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître. »

Appel au nom de la mineure Stéquely.

Du 10 mars 1858, arrêt C. Nancy, 2e ch., MM. Riston prés., Alexandre 1er av. gén. (concl. contr.), Catabelle et Bernard av.

« LA COUR ; — Attendu que les époux Rohr, intimés, se sont rendus, le 31 déc. 1848, devant Me Maugeon, notaire à Badonvillers, commis par le tribunal de Lunéville, adjudicataires d'une maison et d'un jardin sur la mineure Stéquely, appelante ; qu'aux termes de l'art. 6 du cahier des charges, les adjudicataires, outre le prix principal de leur adjudication, devaient payer comptant les frais faits et à faire au marc le franc, frais dont il leur était donné connaissance au moment de l'adjudication ; — Attendu que les intimés n'ayant pas exécuté cette clause, la mineure Stéquely, coobligée comme partie en l'acte, a dû payer le montant tant des frais dus au notaire personnellement que ceux que celui-ci avait payés à l'avoué qui avait provoqué la licitation devant le tribunal de Lunéville ; qu'en cet état de choses la mineure Stéquely, venderesse des immeubles acquis par les intimés, avait de son chef action contre eux devant le tribunal de Saint-Dié, tribunal de leur domicile, tant pour le recouvrement du prix principal de la vente que pour les frais et accessoires de ladite vente ; qu'il est, en effet, de principe que l'accessoire subit le sort du principal, notamment quand il s'agit de compétence ; et qu'ainsi, dans l'espèce, la disposition exceptionnelle de l'art. 60, Cod. proc., ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal de Saint-Dié se reconnût compétent sur une demande en paiement du prix de vente ; — Attendu, néanmoins que ce supplément de prix s'appliquait à des frais judiciaires dont le mémoire taxé a pu être remis au notaire Mangeon lorsqu'il a payé l'avoué de Lunéville, mais n'a pas été produit dans l'instance actuelle ; que cette taxe devait aussi comprendre les frais du notaire lui-même, et qu'elle ne pouvait être réglée et allouée (aux termes de l'art. 60 ci-dessus dit) que par le tribunal de Lunéville, devant lequel les frais ont été faits ; qu'ainsi, le tribunal de Saint-Dié, tout en reconnaissant sa compétence et au fond la légitimité de la demande, ne pouvait pas pourtant préciser le chiffre de la somme demandée et devait se borner à condamner les intimés à payer le supplément de leur prix de vente sur la représentation à eux faite de la taxe réglée et judiciairement allouée par les juges compétents ; — Attendu qu'à ce point de vue, la cause peut être considérée comme en état de recevoir une décision définitive ; qu'il serait onéreux à toutes les parties de renvoyer au fond devant un autre tribunal ; que c'est le cas de faire application de l'art. 473, Cod. proc. ; — Par ces motifs, annulant la décision des premiers juges, et statuant au fond, condamne les époux Rohr solidairement à payer à la mineure Stéquely leur part proportionnelle dans les frais, judiciaires et accessoires, de l'adjudication qui leur a été faite le 31 déc. 1848, devant Me Mangeon, aux intérêts du montant desdits frais à partir du jour où ledit notaire en a été couvert jusqu'à parfait paiement, le tout jusqu'à concurrence de la taxe, qui sera représentée dûment réglée et allouée judiciairement par les juges à cet effet compétents. »

ORLÉANS 16 juin 1858.

JUGEMENT (MAT. CIV.), MINUTE, NOMS DES JUGES, — COMPÉTENCE COMMERCIALE, VÉRIFICATION, — APPEL, ÉVOCATION, CONCLUSIONS DES PARTIES.

Est nul le jugement dont la minute, quoique signée du président et du greffier, ne porte en marge aucun des noms des magistrats qui l'ont rendu (1). Cod. proc., 138 ; Décr., 30 mars 1808, art. 36.

Le tribunal de commerce saisi, en vertu de l'art. 420, Cod. proc., de la connaissance d'un marché dont l'existence est déniée, a le droit, pour statuer sur sa compétence, de vérifier par toutes les voies d'instruction la réalité du fait qui en forme la base; alors même que cet examen le conduirait nécessairement à former sa conviction en même temps sur la compétence et sur le fond (2).

(1) C'est là un point généralement admis ; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Jugement* (*mat. civ.*), nos 1413, 1505 et suiv.

(2) Cela paraît certain ; ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent régler la compétence, l'un en alléguant un marché imaginaire, l'autre en déniant un marché sérieux ; les juges doivent donc, pour apprécier leur compétence, entrer, s'il y a lieu, dans l'examen du fond. — Jugé, du reste, que l'art. 420,

Digitized by Google

La Cour ne peut, en annulant un jugement pour vice de forme, évoquer le fond, si les deux parties n'ont pas pris de conclusions au fond devant la Cour, ni même devant les premiers juges (1).

BRETON-LORION C. DÉSOUCHES ET AUTRES.

DU 16 JUIN 1858, arrêt C. Orléans, 2e ch., MM. de Sainte-Marie prés., Merville 1er av. gén. (concl. conf.), de Massy et Lecoy av.

« LA COUR; — En ce qui touche la nullité du jugement: — Attendu, en fait, qu'il n'est pas dénié que la minute de ce jugement ne porte aucun des noms des magistrats qui l'auraient rendu; — Attendu, en droit, qu'il ne s'agit pas ici d'une des formalités que l'art. 1030, Cod. proc., a eues en vue, mais bien d'une condition essentielle et irritante de l'existence d'un jugement; qu'en effet, on ne peut reconnaître le caractère de jugement à un acte présenté comme tel, qu'autant que cet acte permet de vérifier si le juge qui l'aurait rendu avait pouvoir, qualité et capacité actuelle pour faire acte de juridiction; que, d'ailleurs, toute énonciation ou mention contenue dans les grosses et expéditions n'a de valeur que si on la retrouve sur la minute; — D'où il suit que le jugement est entaché d'une nullité absolue;

« En ce qui touche la compétence: — Attendu que tout juge a le droit et le devoir de statuer sur sa propre compétence et conséquemment de vérifier par toutes les voies d'instruction la réalité du fait allégué et servant de base à cette compétence; qu'il en est ainsi devant les tribunaux de commerce, qu'il s'agisse du domicile du défendeur, de sa qualité de négociant, ou de l'existence du marché allégué pour fonder la compétence, aux termes de l'art. 420, Cod. proc.; — Que ces principes ne reçoivent pas exception quand, par la nature et la force des choses, le juge est conduit nécessairement à former en même temps et inséparablement sa conviction sur la compétence et sur le fond; que l'art. 425 dudit Code l'autorise expressément à statuer sur le fond en rejetant le déclinatoire, sous la seule obligation de le faire par deux dispositions distinctes; — Attendu... (suivent les faits du procès d'où résultait la compétence du tribunal de commerce de Blois);

« Attendu que le fond n'est pas en état de recevoir jugement, puisque de la part de Breton-Lorion il n'y a pas eu de conclusions au fond devant le premier degré de juridiction, et qu'en appel il a résisté à l'évocation et s'est de nouveau refusé à conclure au fond; — DÉCLARE nul le jugement indiqué comme émanant du tribunal civil de Blois, à la date du 26 avr. 1858; — Evoquant sur la question d'incompétence et statuant par jugement nouveau, DIT que le tribunal consulaire de Blois a été bien et compétemment saisi; et pour être fait droit au fond, RENVOIE la cause devant le tribunal de commerce de Romorantin, etc. »

Cod. pén., est inapplicable au cas où l'existence même de la convention présentée comme servant de base à la compétence consacrée par cet article est déniée par le défendeur et *non justifiée par le demandeur*; Cass. 27 fév. 1856 (t. 1 1856, p. 481), et la note; 14 déc. 1857 (1858, p. 196); Nancy, 7 juill. 1858 (1858, p. 925).

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Evocation*, n°s 98 et suiv., 116 et suiv.

CASSATION (REQ.) 29 juin 1858.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, COMMANDITAIRES, SURVEILLANCE, SOLIDARITÉ.

Un associé commanditaire ne fait pas acte de gestion entraînant solidarité, en prenant part à des mesures de précaution et de surveillance qui se renferment dans l'intérieur de la société et restent entièrement étrangères aux tiers qui traitent avec le gérant (2). C. comm., 27 et 28.

ROCHER ET AUTRES C. BESQUIN.

En 1854, une société en commandite par actions avait été formée à Vannes, pour le transport des voyageurs et des marchandises par bateaux à vapeur de Nantes à Vannes. L'acte constitutif de cette société, qui avait pris la dénomination d'*Union bretonne*, établissait un conseil de surveillance, composé d'actionnaires ou de commanditaires, et renfermait les clauses suivantes en ce qui touche les attributions de ce conseil: — « Art. 14. Il est expressément interdit à chacun des directeurs gérants de faire aucunes dépenses en dehors des menues dépenses d'entretien, même dans l'intérêt de la société, sans avoir préalablement consulté le conseil d'administration, à l'avis duquel il sera tenu d'obtempérer.... — Art. 19. Le produit des actions, au fur et à mesure de leur émission, et le produit des voyages, à l'expiration de chaque quinzaine au moins, devront être versés, déduction faite des dépenses journalières, entre les mains du banquier de la société. Il ne pourra s'en dessaisir que pour les besoins de l'opération, sur état détaillé de l'un des directeurs gérants, lorsqu'il ne s'agira que de menues dépenses d'entretien, et sur mandat délivré par l'un des directeurs, et approuvé par le conseil, lorsqu'il s'agira de toutes autres dépenses.... — Art. 31. Le conseil de surveillance et d'administration, composé de cinq membres, sera chargé de surveiller l'administration tout entière, et de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles aux intérêts de la société. »

La société ayant été plus tard déclarée en faillite, les créanciers ont actionné les membres du conseil d'administration comme solidairement et indéfiniment responsables, à raison des actes par eux faits dans les termes de l'acte de société.

(2) La jurisprudence se prononce en ce sens; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Société*, n°s 1068 et suiv., 1078 et suiv. — *Adde* Lyon, 15 avril 1859 (*supr.*, p. 959).

Digitized by Google

Le 23 sept. 1856, jugement du tribunal de Vannes, qui condamne, en effet, les membres du conseil d'administration comme responsables au paiement des dettes de la société, attendu que les actes qu'ils avaient faits en vertu des pouvoirs qui leur étaient conférés par les statuts sociaux, avaient le caractère d'actes d'immixtion dans la gérance de la société.

Sur l'appel des sieurs Besquin et autres commanditaires, arrêt de la Cour de Rennes, du 13 juill. 1857, qui infirme, attendu, en substance, que le droit dont le conseil de surveillance et d'administration a usé, en vertu des art. 14, 19 et 31 des statuts sociaux, était réservé à ce conseil dans des statuts régulièrement publiés, et que les tiers, avertis par cette publicité, n'ont pu se méprendre sur la véritable portée des actes que les créanciers de la faillite qualifient d'actes d'immixtion, mais qui, en réalité, mettaient uniquement les sociétaires dont ils émanaient en rapport avec le gérant, et nullement avec les tiers, lesquels n'ont pas dû, dès lors, compter sur la responsabilité de ces sociétaires.

Pourvoi en cassation par les sieurs Rocher et autres, créanciers de la société, pour violation des art. 27 et 28, Cod. comm., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que des commanditaires ne devenaient pas responsables par l'effet de leurs actes d'immixtion dans la gérance et l'administration de la société, lorsque ces actes avaient eu lieu en conformité des statuts sociaux, bien que les actes d'immixtion fussent défendus d'une manière expresse et absolue aux commanditaires, et que cette immixtion dût, dans tous les cas, leur faire encourir une responsabilité dont les statuts ne pouvaient jamais les affranchir.

Du 29 juin 1858, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., d'Oms rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Bosviel av.

« LA COUR;—Statuant sur le moyen unique : —Attendu que si, par l'art. 14 des statuts légalement publiés, il était interdit aux gérants « de faire aucune dépense en dehors des dépenses d'entretien, même dans l'intérêt de la société, sans avoir préalablement consulté le « conseil d'administration, à l'avis duquel ils « étaient tenus d'obtempérer; » que si, par l'art. 19 des mêmes statuts, « les fonds appartenant à « la même société devaient être versés entre les « mains du banquier de ladite société, qui ne « pourrait s'en dessaisir, lorsqu'il ne s'agirait « pas de menues dépenses d'entretien, que sur « un mandat délivré par l'un des directeurs et « approuvé par le conseil d'administration; » ces différentes stipulations, destinées seulement à réglementer le régime intérieur de la société et à circonscrire à cet égard les pouvoirs des gérants, n'affectaient en rien leurs rapports avec les tiers; que ceux-ci, avertis, par la publicité que les statuts avaient reçue, des limites imposées aux attributions des gérants, n'ont pu considérer les sociétaires comme engagés personnellement par l'approbation qu'ils donnaient aux actes des gérants; que, bien que leur action fût restreinte dans des limites déterminées, les gérants ne cessaient pas pour cela d'être, au respect des tiers, les seuls représentants de la société;— Attendu qu'en jugeant que l'exécution même rigoureuse de ces clauses du contrat par ceux des actionnaires qui composaient le conseil de surveillance et d'administration, ne pouvait constituer, par elle-même, une infraction à la prohibition écrite dans l'art. 27, Cod. comm., ni entraîner l'application de la peine infligée par l'art. 28 du même Code, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué lesdits articles; — Rejette, etc. »

POITIERS 20 août 1859.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS, CONSEIL DE SURVEILLANCE, RESPONSABILITÉ, MAUVAISE FOI, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856 sur les sociétés en commandite par actions, qui rend les membres du conseil de surveillance responsables solidairement avec le gérant, est limitatif, et ne s'applique, dès lors, qu'aux deux cas définis dans cet article, et seulement lorsque ces membres ont agi, soit sciemment, *soit* en connaissance de cause, *c'est-à-dire de mauvaise foi* (1).

(1) L'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, sur les sociétés en commandite par actions, contient, relativement à la responsabilité des membres des conseils de surveillance une disposition dont l'étendue et la portée donnent lieu à quelque difficulté. D'après le droit commun, les membres d'un conseil de surveillance sont, par rapport aux actionnaires, des mandataires, et même on pourrait les considérer comme des mandataires salariés lorsqu'ils reçoivent des jetons de présence. Partant, ils étaient, avant la loi de 1856, responsables de leur dol, de leurs fautes et de leur négligence (Cod. Nap., 1992). L'acte de société pouvait les exempter de la responsabilité de leurs fautes et non de celle de leur dol; c'est ce qui arrivait le plus souvent; par rapport aux tiers, aux créanciers, ils n'étaient responsables que lorsqu'ils avaient participé activement à un acte de nature à tromper les tiers; une négligence ne les engageait à rien (Cod. Nap., 1382). En fait, ni des actionnaires, ni des créanciers, n'avaient jamais osé, que nous sachions, attaquer les membres d'un conseil de surveillance, et ceux-ci se croyaient en possession d'une immunité absolue. Le Gouvernement, en 1856, a voulu réagir contre cet état de fait, rendre sérieuse la responsabilité, et, par là, l'intervention des conseils de surveillance; il a rencontré dans les esprits une certaine opposition et fait naître des craintes assez vives : Vous ne trouverez plus, disait-on, de gens honorables pour faire partie des conseils si vous les menacez de condamnation à des dommages et intérêts; les conseils se rempliront d'hommes insolvables et n'ayant rien à risquer. — Le législateur n'a pas tenu compte de ces craintes exagérées, mais il a toujours manifesté l'intention de limiter la responsabilité à des actes commis *sciemment, en connaissance de cause*, et d'exonérer de simples erreurs, ou même des négligences qui n'excluraient pas la bonne foi. — Le conseiller d'Etat, chargé de soutenir le projet de

Digitized by Google

Et l'on ne saurait fonder une demande en dommages-intérêts, contre eux, sur l'art. 1992, *Cod. Nap., relatif à la responsabilité du mandataire, non plus que sur les art.* 1382, 1383 *et* 1384, *relatifs à la responsabilité civile, aucun de ces articles n'étant applicable en pareil cas, et l'art.* 1384 *étant d'ailleurs limitatif.*

SAUGÉ ET AUTRES C. SAVARY ET AUTRES.

Le 23 juin 1858, jugement du tribunal de commerce de Saintes, qui décidait le contraire en ces termes :

« Attendu que, le 20 mars 1853, suivant contrat reçu par Me Lambert, notaire à Saintes, il fut créé en cette ville une société en commandite par actions ayant pour titre : *Société centrale des propriétaires vinicoles*, sous la raison sociale E. Reddon et comp., dont le but devait être le commerce des eaux-de-vie de Cognac et des vins de Saintonge;—Attendu que cet acte porte, sous le titre 5, art. 25, § 1er : « Il sera formé un conseil de surveil-« lance, composé de neuf membres nommés « en assemblée générale; » — Et, art. 28 : « Le conseil de surveillance devra se réunir « tous les mois, et même plus souvent s'il le « juge convenable, dans le local de la société. « Il vérifiera la situation de la caisse et pren-« dra connaissance des livres, lettres et écri-« tures. — Les attributions de ce conseil con-« sisteront, en outre, dans une surveillance « active et continuelle des opérations de la « société, dans la vérification de tous comptes, « pièces et inventaires. — Tous les jours, en-« semble ou isolément, les membres du con-« seil pourront faire telles observations et vé-« rifications qu'ils jugeront convenables. En « un mot, ils chercheront à obtenir constam-« ment une bonne et sage administration des « intérêts de la société.—Ce conseil dressera « procès-verbal de ses séances. Il ne pourra « jamais s'immiscer en rien dans la gestion « du gérant, n'ayant droit qu'à une simple « surveillance, et n'ayant aucune responsabi-« lité; » — Attendu qu'après quatre années d'existence, et, le 6 mai 1858, cette société est tombée en état de faillite; que le sieur Baury en a été nommé syndic; — Attendu qu'avant même l'entière liquidation de cette faillite, les demandeurs (Saugé et consorts) intentaient à tous les membres du conseil de surveillance de la société (Savary et autres) une action en dommages-intérêts, comme responsables des pertes qu'ils avaient éprouvées;—Attendu que le sieur Baury, syndic définitif de la faillite E. Reddon et comp., est intervenu au procès au nom des créanciers et des actionnaires, qu'il

---

loi et d'en exposer les motifs, s'est, en effet, exprimé en ces termes : « L'art. 10 déclare les membres du conseil de surveillance responsables, lorsque sciemment ils auront laissé commettre des inexactitudes graves dans les inventaires, ou lorsqu'en connaissance de cause ils auront consenti à la distribution de dividendes fictifs. Savoir qu'il y a de graves inexactitudes dans l'inventaire et les laisser subsister, consentir à des distributions de dividendes quand on sait qu'ils ne sont pas pris sur des bénéfices réels, c'est au moins une faute lourde, qui engage nécessairement la responsabilité de celui qui la commet. » — Le rapporteur au Corps législatif, M. Langlais, a été plus explicite : « Remarquez, a-t-il dit, que la loi ne punit pas la simple négligence, la simple ignorance; c'est la science, c'est la mauvaise intention, c'est le dol, et tout cela quand il s'agit d'omissions ou d'énonciations graves dans l'inventaire. Ainsi disparaissent ces objections tirées de la difficulté d'établir un inventaire exact, d'en vérifier les éléments variables et sujets à erreurs; encore une fois, c'est la connaissance, c'est l'intention, qui est le point de départ de la responsabilité. »

Dans le cours de la discussion engagée devant le Corps législatif, M. Langlais disait encore, en répondant à quelques objections présentées contre l'art. 10 : « La loi a soin de bien déterminer les obligations des membres du conseil; elle leur dit : Vous ferez chaque année un rapport sur les inventaires et sur la proposition relative à la distribution d'un dividende. De deux choses l'une : ou le membre du conseil de surveillance saura que l'inventaire est inexact et qu'il s'agit d'un dividende fictif, ou il ne le saura pas. Dans ce dernier cas, si, par exemple, le gérant a trompé le conseil par des pièces fausses, les membres qui le composent n'en auront aucune responsabilité. Mais si le conseil de surveillance a connu les faits, si dans son rapport il a dit que l'inventaire était exact, sachant qu'il ne l'était pas, s'il a constaté l'existence de bénéfices qu'il savait ne pas exister, n'est-il pas complice du gérant, et ne doit-il pas être puni comme ce dernier? »

Ainsi, dans les cas prévus par l'art. 10 de la loi de 1856, c'est la mauvaise foi (ou la faute lourde assimilable au dol) qui seule est atteinte.

D'un autre côté, la volonté que les membres des conseils ne soient responsables de leurs fautes ou négligences dans aucune autre hypothèse (la fraude étant toujours exceptée) s'est manifestée avec autant de précision. Ecoutons l'organe de la commission du Corps législatif : « La loi fait beaucoup quand elle punit l'escroquerie, quand elle prévient la tromperie sur le fonds social, quand elle empêche que le public ne soit dupé par de faux inventaires, par la distribution de dividendes fictifs. C'est aux actionnaires à faire le reste. »

En résumé, le législateur a écrit l'art. 10 dans un esprit doublement restrictif : il a voulu que les membres des conseils de surveillance ne soient responsables de leurs fautes que dans les deux hypothèses définies audit article, et que, même dans ces hypothèses, ils ne soient condamnés que pour avoir approuvé sciemment un inventaire inexact ou autorisé la distribution d'un dividende sachant qu'il est fictif et ne le déclarant pas, faute tellement énorme qu'elle fait supposer la mauvaise foi.

Cet article a déjà été considéré comme limitatif par la Cour de Lyon, qui, dans un arrêt du 15 avril 1859 (*supr.*, p. 959), a refusé de condamner les membres d'un conseil de surveillance pour avoir approuvé de faux inventaires, mais par erreur et sans mauvaise foi. — *V.*, dans le même sens, parmi les auteurs qui ont expliqué et commenté la loi du 17 juill. 1856, Bravard-Veyrières, p. 50; Bédarride, n° 129; Romiguière, n° 118; Vavasseur, n° 147; Foureix, n° 173; Rivière, n° 98. — L'arrêt que nous rapportons est conforme à cette doctrine.

Digitized by Google

représente, pour demander que toute action en responsabilité contre le conseil, si elle était couronnée de succès, tournât au profit de la masse de la faillite, et que tout jugement fût déclaré commun avec lui syndic; qu'en outre, si la responsabilité du conseil était reconnue par le tribunal, elle ne s'arrêtât pas aux condamnations provoquées par les créanciers demandeurs, mais qu'elle embrassât toutes les pertes, quel qu'en fût le chiffre, et s'élevât à la différence de l'actif au passif de la faillite; — Attendu que le conseil n'a pas rempli les obligations qui lui étaient imposées, soit par les statuts, soit par la loi; que, le 30 juin 1857, il a été procédé à un inventaire général, que le conseil a déclaré avoir été fait sous ses yeux et être de la plus rigoureuse exactitude, alors que la plus simple inspection eût pu prouver le contraire; — Attendu que le conseil a consenti, en juillet 1857, à la distribution d'un dividende non justifié, cas prévu par l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856; — Que le conseil, d'accord avec le gérant, après cet inventaire, a émis un grand nombre d'actions nouvelles, et que, pour en faciliter le placement et provoquer la confiance des capitalistes et des livreurs de marchandises, il a répandu le rapport du gérant et le sien; — Attendu que le conseil n'a pas exigé que les livres fussent tenus au courant, et que le journal constate, dans les seuls jours des 30 juin et 31 déc. 1857, un mouvement d'affaires de plus de 5 millions de francs; — Attendu que, le 14 janv. 1858, il a été présenté une situation générale, qui contenait, comme celle du 30 juin précédent, les inexactitudes les plus graves en ce qui concerne la valeur des marchandises et celle des créances; — Attendu que le conseil n'a pas provoqué, après cette époque, une liquidation de la société, comme il le devait faire, mais qu'il a, au contraire, cherché à tenir tête à l'orage autant qu'il lui a été possible; — Attendu cependant que la crise commerciale de la fin de l'année 1857 a pu contribuer, pour partie, au déficit énorme que présente le bilan de la faillite; que néanmoins les censeurs, en laissant placer de nouvelles actions, dans l'espoir sans doute de sauver la société du péril qui la menaçait, n'ont fait qu'éloigner de quelques mois un désastre qui grandissait chaque jour; — Attendu que les membres du conseil ne peuvent s'abriter derrière leur ignorance commerciale; que leurs noms, leurs fortunes, leur expérience, l'honorabilité surtout que leurs adversaires ont laissée intacte, étaient autant de titres à la confiance que chacun accordait à la société; — Attendu que la loi du 17 juill. 1856, en fixant d'une manière précise la responsabilité des conseils de surveillance, est venue donner aux tiers une sécurité sur laquelle ils ont dû compter; que notamment l'art. 10 de cette loi porte : « Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants « solidairement et par corps : 1° lorsque, « sciemment, il a laissé commettre dans les « inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société et aux tiers; 2° lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti « à la distribution de dividendes non justifiés « par des inventaires sincères et réguliers; » — Attendu que le mot *sciemment* écrit dans cet article doit s'entendre, non-seulement de la complicité frauduleuse avec le gérant, complicité qui entraîne des peines corporelles, mais encore de la négligence à éclairer les faits du gérant, du défaut même de surveillance, ou du consentement tacite, qui entraînent des peines civiles; — Attendu que le conseil prouve par sa délibération du 22 janv. 1857 que, dès cette époque, le bruit de la gêne de la société était répandu; que, le 30 juin de la même année, il n'en laissait pas moins distribuer un dividende de 10 pour 100 basé sur des bénéfices fabuleux, inexplicables, et qu'il n'avait pu accepter qu'avec défiance et après les éclaircissements les plus certains; que cela résulte des termes de la circulaire rédigée par les membres du conseil : « Les « chiffres présentés par notre gérant, y est-il « dit, sont exacts et rigoureusement fidèles; » que si le conseil ne peut s'immiscer dans les actes du gérant, son devoir l'oblige à les surveiller et à prévenir les actionnaires du danger; — Attendu que la gratuité des fonctions n'est pas une excuse suffisante pour se dégager de toute responsabilité, lorsqu'on a accepté un mandat dont les obligations sont tracées par les art. 1382, 1383, 1991 et 1992, Cod. Nap.; — Attendu que les censeurs n'ont pu ignorer que la société payait mal : que la seule inspection des livres et de la correspondance prouve l'état de gêne et de péril imminent dans lequel elle se trouvait; qu'il résulte notamment de la correspondance entre Reddon et Hymann, agent de la société à Londres, principalement dans les mois de mai et juin 1857, qu'à l'inventaire du 30 juin de la même année, la société était à peu près ruinée et surtout sans crédit; — Attendu néanmoins que, si les censeurs ont montré une grande incapacité commerciale, il n'était pas permis aux créanciers, dont un grand nombre étaient actionnaires, d'ignorer complétement l'ardeur démesurée de Reddon et ses antécédents, ainsi que le peu d'aptitude de quelques membres du conseil et la légèreté des autres au point de vue commercial; — Que les bénéfices que les créanciers avaient en vue, trop élevés pour quelques-uns, pouvaient être pour eux une raison déterminante de s'abandonner à des opérations hasardeuses; — Attendu que l'art. 28 des statuts dégage les censeurs de toute responsabilité envers les actionnaires de la première émission; que les actions émises après le 30 juin 1857 ont, au contraire, été souscrites non-seulement après la promulgation de la loi du 17 juill. 1856, mais encore après la distribution d'un dividende fictif de 10 pour 100; — Attendu que le conseil, tout en s'abritant de son honorabilité et de son inexpérience, ne peut cependant s'excuser de sa négligence, lorsque, par son fait, il a compromis les intérêts des tiers; — Attendu que, si le

Digitized by Google

pport des experts de Bordeaux prouve que
comptabilité était exacte en chiffres, les li-
res, qui ont passé sous les yeux du tribunal,
rouvent qu'elle était inexacte en fait; — At-
ndu que les actionnaires qui ont souscrit
près l'inventaire du 30 juin 1857 doivent être
onsidérés comme de véritables créanciers;
u'en effet, c'est à cette époque seulement
u'il est prouvé que les censeurs ont eu con-
aissance du déficit existant, dont une partie
été comblée par la valeur de ces dernières
ctions; — Par ces motifs, déboute le sieur
aury en ce qui concerne les actionnaires
le la première émission; faisant droit à sa
emande au nom des derniers actionnai-
es, c'est-à-dire de ceux dont les actions ont
té souscrites à partir du 1er juill. 1857, et
le la masse des créanciers, ainsi qu'à la de-
nande des sieurs Saugé et autres, condamne
es censeurs, les sieurs Savary et autres, con-
ointement et solidairement entre eux, par
aisie de biens et par corps, à payer, à titre
le dommages-intérêts, au syndic de la faillite
. Reddon et comp., une somme de 600,000
rancs, qui sera répartie entre tous les créan-
iers; au nombre seront compris les derniers
ctionnaires, admis, comme les autres créan-
iers, au passif de la faillite pour une somme
gale au montant des actions qu'ils avaient
rises, etc. »

Appel par les membres du conseil de sur-
veillance.

Du 20 août 1859, arrêt C. Poitiers, MM. de
èze prés., Fey et Bourbeau (du barreau de
oitiers), Mathieu et Lachaud (du barreau de
aris) av.

« LA COUR; — ... Attendu que les repro-
hes adressés au conseil de surveillance pour
notiver et entraîner sa responsabilité con-
istent à soutenir qu'il aurait méconnu les
bligations qui lui étaient imposées par les sta-
uts du 20 mars 1853, qu'il aurait négligé
'exercer une surveillance active, et, plus par-
iculièrement, qu'il aurait approuvé des inven-
aires inexacts et consenti à la distribution de
lividendes non justifiés; — Attendu qu'il faut,
out d'abord, reconnaître que les appelants
avaient eu le tort, peut-être, d'accepter un
nandat qui était tout à la fois au-dessus de
eurs forces et en dehors de leurs connaissan-
es spéciales; mais qu'il est juste aussi de dire
u'ils ont toujours agi avec loyauté, et avec
'intention bien arrêtée de faire prospérer une
ociété dans laquelle ils avaient placé une
ortion de leur fortune; — Attendu, en ce qui
ouche la responsabilité que les intimés veu-
ent faire peser sur le conseil de surveillance,
ue cette responsabilité doit être envisagée à
eux époques distinctes, c'est-à-dire : 1° avant
a loi du 17 juill. 1856, et 2° à partir de la
même loi; — Attendu que, pour la première
époque, l'art. 28 des statuts mettait le conseil
de surveillance à l'abri de toute responsabilité;
ue le jugement dont est appel l'a reconnu et
proclamé, et qu'il ne peut y avoir aucun doute
à cet égard; que les termes de cet art. 28 sont
précis et formels : « Le conseil, dit cet article,
« ne pourra jamais s'immiscer en rien dans
« la gestion du gérant, n'ayant droit qu'à une
« simple surveillance, et n'ayant aucune res-
« ponsabilité; » — Attendu, quant à la seconde
époque, que la loi de 1856 a profondément
modifié la situation du conseil de surveillance,
en lui imposant une responsabilité sérieuse,
mais en la lui imposant dans des cas spéciale-
ment prévus et déterminés par elle; qu'en
effet, l'art. 10 de cette loi crée deux cas de
responsabilité pour les conseils de surveillance;
que son texte est positif et limitatif en même
temps; ... — Attendu, dès lors, qu'il ne suf-
firait pas aux intimés de prouver que des
inexactitudes existent dans les inventaires
soumis au conseil de surveillance, et no-
tamment dans l'inventaire de 1857, mais qu'il
faudrait encore, pour que la responsabilité du
conseil de surveillance fût engagée, que ce
conseil eût laissé *sciemment* commettre ces
inexactitudes dans lesdits inventaires; — Qu'il
ne suffirait pas non plus aux intimés de prou-
ver que le conseil de surveillance a consenti
à la distribution de dividendes non justi-
fiés par des inventaires sincères et réguliers,
mais qu'il faudrait établir qu'il y a consenti
« en connaissance de cause; » — Or, attendu,
en fait, d'une part, que les différents inven-
taires qui ont été soumis au conseil de sur
veillance en 1854, 1855, 1856 et 1857, ont été
reconnus exacts et réguliers par les experts
qui ont été commis par la juridiction crimi-
nelle pour les examiner; — Que les intimés
ont bien allégué qu'il y avait dans ces inven-
taires des inexactitudes et des irrégularités,
mais qu'ils n'ont jamais pu rien spécifier de
précis, et n'ont fait aucune autre observation
que celles qui avaient été faites par les experts
eux-mêmes; — Attendu, d'autre part, que
l'inventaire de 1857 a été examiné avec soin,
et qu'il établit, par des chiffres exacts et re-
connus tels par les experts, par des résultats
conformes aux livres, qu'au 30 juin de la
même année, l'état de la Vinicole était satis-
faisant, et que le dividende distribué à cette
époque était bien justifié par la situation pros-
père de la société; que les jugement et arrêt
correctionnels l'ont solennellement reconnu et
proclamé; — Qu'à la vérité, on a soutenu que
les prix des eaux-de-vie cotés dans cet inven-
taire auraient été reconnus plus tard exagé-
rés parce qu'une partie de ces eaux-de-vie
n'auraient pas été de première qualité; mais
attendu que ce fait, étranger au conseil de
surveillance, appartiendrait à Reddon, qui
seul était chargé des achats, et qui, dans tous
ses rapports comme sur le livre-journal,
n'a cessé d'affirmer, dans les rapports, qu'il
n'achetait conformément aux statuts que les
meilleures qualités d'eaux-de-vie, et n'a, sur
les livres, porté que des achats d'eaux-de-vie
de Saintes; que les mercuriales de l'époque
justifiaient, d'ailleurs, les prix cotés dans l'in-
ventaire, et expliquent la confiance du conseil
dans les énonciations du livre-journal et dans
les assertions du gérant; — Attendu que s'il
peut, au premier abord, paraître étrange que

Digitized by Google

la situation de la Vinicole, bonne au 30 juin, soit devenue mauvaise au 31 décembre de la même année, il est facile, toutefois, d'expliquer ce brusque changement par la crise commerciale qui s'est manifestée au mois de juillet 1857 aux États-Unis, qui, passant par l'Angleterre, est venue s'abattre sur la France, et qui, déjouant tous les calculs de la prudence humaine, et persistant pendant plusieurs mois, a fatalement entraîné de si nombreuses faillites, et jeté une perturbation si profonde dans le commerce des eaux-de-vie; — Attendu que le conseil de surveillance était, au 30 juin, si bien convaincu de la bonne situation de la société la Vinicole, que quelques-uns de ses membres n'ont pas hésité à rester créanciers de sommes depuis longtemps exigibles; que d'autres ont vendu à terme à la société les produits de leurs propriétés dans les derniers temps qui ont précédé la faillite; qu'un autre, enfin, a négocié au gérant de la société, jusqu'à la fin, les traites qu'il tirait sur les maisons avec lesquelles il était en correspondance; — Qu'il est donc vrai de dire : 1° que l'inventaire de 1857 était exact, sincère et régulier, quant au chiffre; 2° que le conseil de surveillance n'a pas connu et n'a pu connaître l'exagération (si exagération il y a eu) de quelques prix cotés dans cet inventaire; et 3° qu'il n'a ni sciemment laissé commettre des inexactitudes, ni consenti, avec connaissance de cause, à une distribution de dividendes non justifiés par l'état de la société; — Que, dès lors, ledit conseil de surveillance, composé d'hommes probes, loyaux et intéressés dans la société, ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi de 1856; — Attendu que dans la délibération du 20 juill. 1857, on trouve cet avis donné par le conseil au gérant : « Le conseil invite le gérant à écouler « les marchandises de manière à ce que, à « l'ouverture de la campagne prochaine, les « magasins soient vides et la caisse garnie; » — Attendu que si cet avis si sage avait été suivi par le gérant, la société la Vinicole, profitant de la hausse, aurait réalisé d'énormes bénéfices, et aurait peut-être traversé heureusement la crise commerciale qui a entraîné sa chute; que cette délibération, dont le gérant, par suite d'un aveuglement fatal, n'a pas tenu compte, reste néanmoins comme une preuve certaine de l'esprit de prévoyance et de sollicitude qui animait le conseil;

« Attendu que vainement on invoque contre les appelants, pour justifier une allocation de dommages-intérêts, les art. 1992, 1382, 1383 et 1384, Cod. Nap.; — Attendu, en effet, que l'art. 1992 n'atteint et ne saurait atteindre que le mandataire qui a mission d'agir pour son mandant, et de l'engager vis à-vis des tiers; mais qu'il ne saurait s'appliquer au mandat portant uniquement charge de surveiller un agent essentiellement responsable par lui-même; — Attendu que les art. 1382 et 1383 concernent les engagements qui se forment sans convention, tandis qu'il s'agirait ici d'une faute contractuelle, résultant de l'inexécution du contrat intervenu entre les actionnaires et le conseil de surveillance; que, d'un autre côté, ces articles ne sont destinés à amener que la réparation de dommages qui auraient été la conséquence immédiate et directe d'un fait illicite, sans aucun intermédiaire; que l'art. 1384 ne saurait non plus se prêter à l'action dirigée contre le conseil de surveillance, cet article étant limitatif en ce qui concerne les cas de responsabilité civile du fait d'autrui; — Attendu enfin que, en supposant que le droit commun en matière de responsabilité du mandataire pût être invoqué contre les conseils de surveillance en général, il faudrait reconnaître que, dans l'espèce, le droit commun aurait été formellement écarté par l'art. 28 des statuts, qui n'ont pas cessé de faire la loi des parties, et que d'ailleurs les faits du procès n'en permettraient pas l'application; — Attendu que le conseil de surveillance ne saurait répondre des exagérations et des inexactitudes que peut renfermer l'état de situation au 31 déc. 1857; que cet état, rédigé à la hâte par le gérant, n'a jamais été accepté ni approuvé par le conseil; qu'un pareil état n'était qu'un aperçu de la situation au plus fort de la crise, et qu'il n'a rien de commun avec l'inventaire prescrit par les statuts; — Attendu que si le conseil de surveillance n'a pas demandé la liquidation de la société, soit au 31 déc. 1857, soit au 14 janv. 1858, c'est qu'il a espéré qu'au moyen de sacrifices personnels, par lui spontanément offerts, et en faisant appel au dévouement des actionnaires, il parviendrait à conjurer le danger, à traverser la crise, et à sauvegarder ainsi les intérêts des actionnaires et des créanciers; — Que la conduite du conseil dans ces graves circonstances, alors qu'il offrait généreusement son argent et son dévouement, atteste une bonne foi entière, un désir ardent et sincère de sauver la société; — Attendu enfin que si l'administration personnelle de Reddon, comme gérant, a été imprudente, inhabile, coupable même (ce qui est malheureusement trop certain), il est vrai pourtant de reconnaître que le conseil de surveillance est resté étranger à cette administration, qu'il n'avait pas le droit, aux termes de l'art. 28 des statuts, de s'y immiscer, et qu'il n'a à se reprocher qu'une trop grande confiance dans les lumières, la probité et les assertions d'un gérant qui a trompé habilement le conseil comme il a trahi ses devoirs; — Que les intimés ont prouvé très-nettement les fautes lourdes et la culpabilité de Reddon, mais qu'ils ont été impuissants, en ce qui concerne le conseil de surveillance, à démontrer l'espèce de complicité qu'ils lui imputent, la mauvaise foi qu'ils lui reprochent, cette violation dolosive de ses devoirs, dont parle la Cour de cassation, et qui seraient, jusqu'à un certain point, nécessaires, d'après la loi nouvelle et la jurisprudence, pour entraîner sa responsabilité; — Par ces motifs, DIT qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel;... DÉCLARE les intimés mal fondés dans leurs demandes, fins et

Digitized by Google

conclusions, les en DÉBOUTE; DÉCHARGE, en conséquence, Savary et autres des condamnations prononcées contre eux, etc. »

CASSATION (REQ.) 31 janvier 1859.

CHEMINS DE FER, STATUTS ET CONVENTIONS, INTERPRÉTATION, INTÉRÊT PRIVÉ, COMPÉTENCE.

Les tribunaux ordinaires sont compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour apprécier et même interpréter, dans tout ce qui se rattache aux intérêts privés des parties, les statuts et conventions relatifs à une entreprise d'utilité publique, telle qu'une entreprise de chemin de fer, bien qu'il s'agisse de statuts et conventions revêtus de l'approbation du Gouvernement (1).

SAVALÈTE C. PARENT ET AUTRES.

DU 31 JANVIER 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Brière-Valigny rapp., Blanche av. gén. (concl. conf.), Rendu av.

« LA COUR; — Sur l'unique moyen invoqué, tiré de la violation du décret du 21 janv. 1854 et des lois sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire : — Attendu que, s'agissant de savoir quels étaient le sens et l'étendue de la convention intervenue entre les parties le 17 fév. 1850 (2), il était du devoir du juge de rechercher dans les faits et circonstances de la cause, dans la correspondance des parties et dans les documents respectivement produits, quelle avait été l'intention des contractants et à quelles entreprises se rapportait la promesse faite au sieur Savalète par les sieurs Parent, Schaken et Borguet; qu'il a été reconnu et formellement constaté par l'arrêt attaqué que la convention ne portait que sur les travaux effectués par la compagnie de Strasbourg sur la ligne directe de Paris à Strasbourg, la seule que les parties eussent en vue, et sur ses embranchements tels qu'ils existaient alors, et qu'elle ne pouvait pas s'appliquer aux travaux entrepris plus tard sur la ligne de Paris à Mulhouse, dont la concession n'a eu lieu que postérieurement; — Que, sous ce rapport, cette ligne était distincte de celle de Strasbourg, et n'en constituait pas un embranchement dans le sens où l'avaient entendu les parties; — Attendu que cette double solution, en fait, rentrait dans les attributions souveraines des juges du fond et qu'elle suffirait à justifier la décision attaquée; — Attendu que la Cour impériale n'a pas interprété le décret du 21 janv. 1854, qui ne présentait aucune ambiguïté; mais que, à supposer que la Cour l'eût interprété au point de vue de son influence sur les intérêts et sur les conventions des parties privées, elle n'aurait pas en cela excédé ses pouvoirs et ne serait pas sortie du cercle de ses attributions; qu'en effet, l'approbation donnée par le Gouvernement aux statuts et aux conventions relatives à des entreprises d'utilité publique n'enlève pas aux tribunaux le droit qui leur appartient d'apprécier et même d'interpréter ces statuts et conventions dans tout ce qui se rattache aux intérêts privés des parties; — Que, dès lors, la Cour impériale de Paris (arrêt du 23 mars 1858), en décidant que la convention du 17 fév. 1850 ne pouvait pas être appliquée aux travaux entrepris par Parent et consorts sur le chemin de fer de Paris à Mulhouse, n'a commis aucune violation de la loi et n'a pas excédé ses pouvoirs; — REJETTE, etc. »

CAEN 2 juillet 1857.

CRÉDIT OUVERT, GARANTIE DE LA FEMME, OPÉRATIONS ANTÉRIEURES.

Le crédit ouvert au mari sous la garantie solidaire de la femme ne s'applique, à l'égard de celle-ci, qu'aux engagements prévus par la convention, et ne peut, dès lors, dans le silence des parties, être étendu aux opérations antérieures du mari (3).

X... C. DAME LEHOUSSEL.

Le sieur Lehoussel, fabricant de tissus, était débiteur envers le sieur X..., banquier, d'une somme de 2,121 fr., par suite de prêts qui lui avaient été faits, lorsque, en 1853, le sieur X... consentit à lui ouvrir un crédit jusqu'à concurrence de 2,500 fr., mais sous la garantie solidaire de la dame Lehoussel, sa femme, commune en biens. Cette convention fut réalisée par un acte notarié du 11 novembre, et le crédit fut stipulé sans durée limitée, chacune des parties pouvant le faire cesser à volonté. — Le sieur Lehoussel ayant été déclaré en faillite par un jugement du 4 juillet 1854, sa femme obtint sa séparation de biens, et fut admise pour ses reprises, fixées à 18,870 fr., au passif de la faillite de son mari. — Le sieur Lehoussel obtint un concordat. Dans la répartition de l'actif, faite par le syndic, le sieur X... se présenta comme créancier d'une somme de 2,636 fr., qu'il toucha du chef de la femme, obligée solidairement avec son mari. De son côté, celle-ci toucha 411 fr. 50 cent. aux lieu et place du sieur X..., qui se trouvait payé par la perception de son propre dividende, moins

---

(1) V. *anal.*, Paris, 6 janv. 1858 (1858, p. 291); Cass. 24 janv. 1857 (1857, p. 1150). — V. aussi Cons. d'Etat, 26 fév. 1857, *Chemin de fer du Nord* C. *l'Etat* (*Journ. Pal.*, *admin.*, à sa date).

(2) Il s'agissait d'une convention par laquelle les sieurs Parent, Schaken et Borguet s'étaient obligés envers le sieur Savalète à lui allouer une prime de 2 p. 100 sur le montant des mandats qu'ils encaisseraient à l'occasion des travaux de terrassements et de ballastage sur le chemin de fer de Strasbourg, et ce comme prix ou rémunération du concours que le sieur Savalète promettait de leur donner auprès de la compagnie chaque fois qu'il lui serait réclamé, ainsi que d'un crédit de 50,000 fr. qu'il s'obligeait de leur ouvrir à leur première réquisition.

(3) V. *Rép. gén. Pal.* (*Supp.*), v° *Crédit ouvert*, n° 17.

Digitized by Google

quelques intérêts formant le solde du compte courant.

Plus tard, le sieur X... demanda à la dame Lehoussel le paiement de ce solde; mais celle-ci prétendit que, loin de lui rien devoir, elle avait droit à une restitution; elle n'avait, disait-elle, entendu donner sa garantie que pour une ouverture de crédit destinée à soutenir la position commerciale de son mari, le sieur X... ne pouvait donc faire entrer dans ce crédit les 2,121 fr. qui lui étaient dus antérieurement. — Le sieur X... répondait que le sieur Lehoussel étant gravement malade, sa femme seule avait eu la direction des affaires et stipulé l'ouverture de crédit; qu'il n'était pas admissible que, créancier de 2,121 francs, il aurait consenti à abandonner cette somme pour faire de nouvelles avances; que l'ouverture de crédit avait eu réellement pour effet de soutenir le sieur Lehoussel, qui ne fut déclaré en faillite que huit mois plus tard; que, d'ailleurs, les divers comptes trimestriels remis étaient tous au nom des sieur et dame Lehoussel, reçus et annotés par elle-même; qu'il avait été payé par le syndic en présence de cette dernière, qui émargea même ce paiement par sa signature sur l'état de répartition; qu'enfin elle avait reçu, à sa place et comme subrogée à ses droits par suite de ce paiement, le dividende de son propre compte, dont les perceptions, non critiquées, avaient été faites suivant le taux et les conditions de l'acte de crédit.

Le 2 sept. 1856, jugement du tribunal de commerce, qui, accueillant la prétention de la dame Lehoussel, condamne le sieur X... à la restitution demandée.

Appel par le sieur X....

Du 2 JUILLET 1857, arrêt C. Caen, 2e ch., MM. Daigremont Saint-Manvieux prés., Février av. gén., Massieu et Bertauld av.

« LA COUR; — Considérant qu'il résulte des termes de l'acte de crédit du 11 nov. 1853 qu'il ne devait s'appliquer qu'aux opérations à faire, à partir du jour de son ouverture entre X... et les époux Lehoussel; que si les parties avaient entendu comprendre dans cet acte la somme de 2,121 fr., dont Lehoussel était débiteur envers X... antérieurement à sa date, et si la femme Lehoussel avait consenti à garantir le paiement de cette somme, on l'aurait exprimé d'une manière expresse; que le but de l'acte était d'alimenter le commerce de Lehoussel, dont la faillite était imminente; que ce but n'aurait pas été atteint si la créance de 2,121 fr., que X... avait sur le sieur Lehoussel, avait été comprise dans l'acte de crédit souscrit seulement pour 2,500 fr. et pouvant être fermé à la volonté d'une des parties, le crédit à peine ouvert eût été épuisé par la créance antérieure et Lehoussel fût resté sans ressources; — Que rien ne prouve au procès que la femme Lehoussel ait approuvé les arrêtés de compte faits par X..., dans lesquels il avait fait figurer la créance antérieure à l'acte du 10 nov. 1853; — Que le paiement fait par le syndic de la faillite Lehoussel à X... de la somme dont la femme lui demande la répétition, pourrait faire interpréter l'acte du 11 novembre dans le sens que lui donne X..., s'il y avait quelque ambiguïté dans les termes, mais qu'on ne peut en tirer la conséquence que la femme Lehoussel est soumise à une obligation qu'elle n'a pas prise; que ce paiement par le syndic, quoique fait en présence de la dame Lehoussel, n'est point le fait personnel de cette dernière; que les termes de l'acte du 11 nov. 1853 étant clairs, il en résulte seulement qu'il y a eu un paiement par erreur, qui, aux termes de l'art. 1235, Cod. Nap., est sujet à répétition; — Par ces motifs, CONFIRME. »

COLMAR 1er juillet 1858.

SÉPARATION DE CORPS, DETTES DE LA FEMME, ANNONCE DU MARI, DOMICILE CONJUGAL, REFUS DE RECEVOIR, RÉTRACTATION, FRAIS ET DÉPENS.

L'annonce que fait un mari dans les journaux qu'il ne paiera pas les dettes que sa femme pourrait contracter, alors qu'aucune réclamation ne lui avait encore été adressée, constitue pour la femme une offense, qui, à raison de la condition sociale des parties, peut cependant ne pas être considérée, prise isolément, comme suffisante pour motiver la séparation de corps (1).

Le refus par le mari de recevoir sa femme dans son logement et à sa table constitue un outrage suffisant pour faire prononcer la séparation de corps (2).

...A moins que la rétractation de ce refus, à l'audience, dans des termes qui donnent pleine satisfaction à la femme, ne vienne atténuer la gravité de l'offense (3).

Toutefois, dans ce dernier cas, le mari doit être condamné aux frais, l'instance devant être attribuée à la tardiveté de sa rétractation (4). Cod. proc. civ., 130, 131.

KOENIG.

Du 1er JUILLET 1858, arrêt C. Colmar, MM.

---

(1) La solution d'une telle question dépend évidemment des circonstances qui ont entouré la publication offensante et de l'intention qui a présidé à cette publication; c'est ce qui résultait déjà d'un arrêt de la Cour de Douai, du 15 janv. 1857 [1858, p. 1062]. — V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation de corps*, n°s 24 et suiv.

(2-3) Il est admis, en principe, que le refus du mari de recevoir sa femme dans le domicile conjugal constitue une injure grave de nature à motiver la séparation de corps, à moins que ce refus ne s'explique par les circonstances. En pareil cas, encore, les juges sont appréciateurs souverains; V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation de corps*, n°s 63 et suiv. — *Adde* Vazeille, *Tr. du mar.*, t. 2, p. [illegible], n° 547.

(4) V. *anal.*, Bordeaux, 17 août 1847 (t. 1 1848, p. 749), et le renvoi. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Frais et dépens* (*mat. civ.*), n°s 268, 268 et suiv.

Digitized by Google

Hamberger prés., de Baffiehache av. gén. (concl. contr.), Koch et Wilhelm av.

LA COUR;—...Quant aux deux faits postérieurs au jugement dont est appel, et à la preuve desquels l'appelante demande à être admise par ses conclusions subsidiaires:—Considérant que le premier de ces faits, consistant dans l'annonce que l'intimé a fait insérer dans le *Courrier du Bas-Rhin* qu'il ne paierait pas les dettes que pourrait contracter sa femme, lorsqu'aucune réclamation ne lui avait encore été adressée, est à la vérité blâmable et offensant: pour l'appelante, mais que néanmoins cette offense, dans la condition sociale des parties, n'a cependant point, prise isolément, une gravité suffisante pour motiver la séparation de corps;

« Que le deuxième fait, qui résulte du refus de la part de l'intimé de recevoir sa femme dans son logement et à sa table, refus constaté par le procès-verbal rédigé par l'huissier Nicolas à la suite de son acte de sommation du 4 nov. 1857, constituerait à lui seul un outrage suffisamment grave et caractérisé pour faire prononcer la séparation, si ce refus ne se trouvait grandement atténué par la déclaration faite sur le barreau par le défenseur de l'intimé, se disant formellement autorisé par lui, en présence de son avoué, qu'il était prêt à recevoir sa femme dans son logement et à sa table, avec la convenance et les égards auxquels lui donne droit sa qualité de femme légitime; que, sous le mérite de cette déclaration, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits posés;

« Quant aux dépens :—Considérant que si l'intimé eût fait signifier par acte la déclaration faite en son nom tardivement à l'audience, l'appelante n'eût plus eu de motif d'interjeter ou de poursuivre son appel, et que dès lors il est juste qu'il supporte les dépens de cet appel;— Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits posés, lesquels sont déclarés non relevants, et statuant sur l'appel émis du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg, le 28 déc. 1854, MET l'appellation au néant; CONDAMNE l'intimé aux dépens de la cause d'appel, etc.. »

CASSATION (CRIM.) 27 août 3 et 24 décembre 1858, et 10 mars 1859.

CHEMINS VICINAUX, DÉGRADATIONS ET USURPATIONS, COMPÉTENCE, SURSIS, ARRÊTÉ DE CLASSEMENT, INTERPRÉTATION, — PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART, — TRIBUNAUX DE POLICE, PROCÈS-VERBAUX, PRODUCTION TARDIVE, — EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE, NÉCESSITÉ, — ALIGNEMENT, ARRÊTÉ MUNICIPAL, PÉREMPTION.

En matière de dégradation ou usurpation de chemins vicinaux, les conseils de préfecture ont compétence exclusive pour faire cesser l'usurpation ou la dégradation, et prescrire les mesures propres à garantir la libre circulation, en assurant la viabilité des chemins; mais c'est au tribunal de police seul qu'il appartient d'appliquer la peine à laquelle donne lieu la contravention (1). L. 9 vent. an XIII, art. 8; Cod. pén., 479, § 11. (1re, 2e et 4e espèces.)

Ces deux compétences distinctes étant complétement indépendantes l'une de l'autre, le tribunal de police n'en statue pas moins sur cette contravention, comme toujours, suivant sa propre conviction, d'après les moyens de fait et de droit produits devant lui, et sans se trouver lié par la décision du tribunal administratif; il ne doit donc point, en pareil cas, surseoir à statuer sur la pénalité jusqu'après la décision du conseil de préfecture sur l'existence de la contravention (2). (1re, 2e et 4e espèces.)

Il en est ainsi alors surtout que les dégradations ou usurpations ont été commises à un point où le chemin vicinal se transforme en

---

(1-2) La Cour de cassation jugeait d'abord que l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII avait été abrogé par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et que le tribunal de simple police, seul compétent, suivant l'art. 479, n° 11, Cod. pén., pour prononcer la peine encourue par l'auteur des dégradations et usurpations commises sur ces chemins, était également seul compétent pour constater ces dégradations et usurpations et en faire disparaître les effets; V. Cass. 12 déc. 1846 (t. 1 1847, p. 656), et les arrêts cités en note.

Au contraire, le conseil d'Etat a toujours décidé qu'il n'appartient qu'au conseil de préfecture, d'après l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, de reconnaître et de constater les dégradations et usurpations commises sur un chemin vicinal, et d'ordonner les mesures propres à amener le rétablissement du chemin dans son premier état; que le tribunal de simple police pouvait seul prononcer la peine encourue par l'auteur de ces dégradations et usurpations, mais qu'il devait conformer sa décision à la déclaration du conseil de préfecture sur l'existence de la contravention; V. Cons. d'Etat, 27 août 1845 (*Lecieeh*); 16 mars 1848 (*Renduel*); 21 avril 1854 (*Delanoue*), et le renvoi.

Cette dernière doctrine a été consacrée par deux jugements du tribunal des conflits, des 21 mars (*Monel-Wasse*) et 7 nov. 1850 (*Deswarte*), suivant lesquels l'art. 479, n° 11, Cod. pén., n'a point rapporté l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, qui attribue au conseil de préfecture la poursuite des dégradations et usurpations commises sur les chemins vicinaux, et doit, dès lors, se combiner avec cette loi, de telle sorte que les conseils de préfecture restent compétents pour faire cesser lesdites dégradations et usurpations, et que les tribunaux de police doivent prononcer les amendes. V. ces décisions, ainsi que celles du conseil d'Etat précitées, à leur date, dans notre *Recueil de jurisprudence administrative*.

Les deux systèmes se sont partagé les auteurs.— Par l'arrêt que nous rapportons, la Cour de cassation modifie sa jurisprudence antérieure, en ce sens qu'elle reconnaît au conseil de préfecture seul le pouvoir de faire cesser les dégradations et usurpations commises sur les chemins vicinaux; mais elle persiste à décider que le tribunal de police est compétent, en pareil cas, non-seulement pour appliquer la peine encourue par le contrevenant, mais encore pour constater les dégradations et usurpations. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Chemins vicinaux*, n°s 840 et suiv., 946 et suiv.

Digitized by Google

voie urbaine, la contravention étant alors simplement de petite voirie (1). (4e espèce.)

Le tribunal de police ne peut prononcer de sursis que dans le cas où, un doute véritable s'élevant sur le sens de l'arrêté de classement, il devient nécessaire de faire interpréter cet arrêté par le préfet (2). (2e espèce.)

Les dégradations des chemins vicinaux, bien que leurs effets soient successifs et permanents, n'ont pas le caractère de contraventions successives et par cela même imprescriptibles, mais constituent des contraventions ordinaires, dont la prescription court à partir du jour de leur perpétration (3). C. instr. crim., 640. (2e et 3e espèces.)

Lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal du commissaire de police, le juge de police ne peut, sans violer la foi due à cet acte jusqu'à preuve contraire, refuser de le recevoir comme pièce du procès, sur le motif qu'il n'est produit qu'après la clôture des débats : il suffit qu'il l'ait été avant la prononciation du jugement. (3e espèce).

L'appréciation de la nécessité d'un dépôt de matériaux fait sur la voie publique appartient souverainement au tribunal de simple police, dont la déclaration, à cet égard, échappe dès lors à la censure de la Cour de cassation (4). Cod. pén., art. 471, n° 4. (4e espèce.)

L'arrêté d'alignement délivré par l'autorité municipale est frappé de péremption, c'est-à-dire demeure nul et de nul effet, s'il n'a été mis à exécution dans l'année de son obtention (5). Edit déc. 1607, art. 5; Arrêt cons. du roi 6 oct. 1733; Lettres pat. 22 oct. 1733. (4e espèce.)

---

(1) V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Voirie*, n°s 203 et suiv.

(2) V., sur l'incompétence de l'autorité judiciaire pour interpréter les actes administratifs, Cass. 27 fév. 1855 (t. 1 1856, p. 90), et la note; Colmar, 31 mai 1859 (*supr.*, p. 567), et le renvoi.

(3) V. *conf.*, Cass. 16 déc. 1842 (t. 2 1843, p. 266); — *Rép. gén. Pal.*, v° *Chemins vicinaux*, n° 989.

(4) C'est ce qui a été déjà fréquemment jugé; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Embarras de la voie publique*, n° 44.—*Adde* Cass. 28 nov. 1856 (1857, p. 1176). —Il a été aussi décidé que le juge de police est également souverain pour reconnaître et constater si la liberté ou la sûreté du passage ont été diminuées par un dépôt de matériaux fait sans nécessité sur la voie publique; et qu'il doit déclarer, s'il se prononce pour la négative, que ce dépôt ne constitue point une contravention à la disposition dont il s'agit; V. Cass. 5 août 1858 (*supr.*, p. 588), et le renvoi. — En ce qui concerne la compétence exclusive de l'autorité judiciaire pour apprécier si les dépôts de matériaux effectués sur la voie publique ont eu lieu sans nécessité, V. Cass. 17 sept. 1857 (1858, p. 957), et le renvoi.

(5) V., en sens contraire, Masson, *Législ. des trav. publ. et de la voirie*, 2e édit., 1re part., p. 407 et 408. — V. aussi cons. d'Etat, 14 juin 1836 (*Ville de Boussac* C. *Monmory*), ordonnance rapportée à sa date dans notre *Recueil de jurisprudence administrative*.—V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Alignement*, n°s 79 et suiv.

Première espèce.

Bossu.

Du 27 août 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Plougoulm rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR; — Vu l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, et l'art. 479, n° 11, Cod. pén.; — Attendu qu'aux termes de ces deux lois combinées, les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations et réparer les dégradations commises sur les chemins vicinaux, mais qu'il appartient toujours au juge de police d'appliquer la peine à laquelle donne lieu la contravention; — Attendu que le fait imputé à Bossu par le procès-verbal d'avoir opéré une tranchée sur un chemin vicinal pour amener ainsi les eaux sur son terrain, est déclaré constant par le jugement; qu'au lieu d'appliquer immédiatement l'amende comme il le devait, le juge a remis à statuer jusque après la décision du conseil de préfecture; en quoi il a méconnu sa compétence, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 479 précité; — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police du canton de Pabiseau, en date du 20 mai dernier, etc. »

Deuxième espèce.

Nadaud-Beaupré.

Du 3 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Vaisse prés., Legagneur rapp., Martinet av. gén.

« LA COUR (après délib. en ch. du conseil; — Sur le moyen d'incompétence pris soit d'une violation prétendue de l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, en ce que le juge de police aurait dû renvoyer la cause entière devant le conseil de préfecture, ou tout au moins surseoir préalablement à statuer au fond, jusqu'à ce que le conseil de préfecture se fût expliqué sur l'existence de la dégradation de chemin constitutive de la contravention; soit d'un empiétement sur les attributions de l'autorité administrative, en ce que le tribunal de police eût dû, avant de juger, renvoyer devant le préfet pour qu'il interprétât son arrêté de classement: — Attendu que les préfets ont été investis par les lois des 9 vent. an XIII, art. 6, 24 juill. 1824, art. 1er, et 21 mai 1836, art. 15, du droit de reconnaître les anciens chemins vicinaux, de déclarer leur vicinalité et de fixer leur largeur, ce qui implique le droit d'établir l'assiette du chemin et de faire déterminer administrativement, par l'apposition de bornes ou autrement, les points précis où s'arrêtent ses limites de chaque côté; —Qu'aux termes de l'art. 15 de cette dernière loi, l'arrêté de classement emporte expropriation du sol, et ne laisse au propriétaire qu'un recours en indemnité, lorsqu'il s'agit de l'élargissement d'un ancien chemin; à la différence de ce que prescrit l'art. 16 pour le cas d'ouverture d'un chemin nouveau ou de redressement d'un chemin ancien; — Attendu que celui qui dégrade ou détériore un chemin vicinal ainsi reconnu, ou qui usurpe sur sa largeur,

Digitized by Google

commet la contravention de police prévue et punie par l'art. 479, n. 11, Cod. pén., dont la répression rentre dans le cercle de la compétence des tribunaux de police tracé par les art. 137, 138 et 139, Cod. instr. crim.;—Que la nécessité de concilier cette compétence avec celle que l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII conférait déjà aux conseils de préfecture pour connaître de ces sortes de contraventions, a fait admettre en jurisprudence une combinaison de ces deux juridictions, par suite de laquelle le juge de police reste seul chargé de statuer sur l'application de la peine édictée par l'art. 479, C. pén., et le conseil de préfecture a compétence exclusive pour faire cesser l'usurpation ou la dégradation, et prescrire les mesures propres à garantir la libre circulation, en assurant la viabilité du chemin;—Mais que ces deux attributions, distinctes dans leur objet, ne sont subordonnées l'une à l'autre dans leur application par aucune disposition des lois de la matière; que le tribunal de police statue sur ces contraventions, comme toujours, bien que dans une sphère de compétence restreinte, suivant sa propre conviction, d'après les moyens de fait et de droit produits devant lui; qu'il serait contraire à tous les principes qui règlent l'ordre des juridictions, et à l'indépendance du juge, base essentielle du pouvoir judiciaire, qu'un tribunal de police, en jugeant un prévenu, se trouvât lié par la décision d'un tribunal administratif, et qu'il fût tenu d'admettre ou de rejeter les éléments constitutifs de la contravention, sans égard à son opinion personnelle, et uniquement parce que ces faits auraient été affirmés ou niés par le conseil de préfecture; qu'une pareille dérogation au droit commun ne s'établit pas par induction; qu'elle ne pourrait résulter que d'un texte formel de loi qui n'existe pas; qu'il n'y avait donc lieu, dans l'espèce, à aucun renvoi préalable devant le conseil de préfecture;—Que, relativement à la question de renvoi devant le préfet, quand l'arrêté de classement présente un véritable doute, par exemple sur l'assiette du chemin, comme il n'appartient qu'au préfet d'interpréter son acte, il surgit de là une question préjudicielle à vider, et nécessité d'un sursis;—Mais que, lorsque les termes de l'arrêté et la délimitation du chemin peuvent paraître assez clairs et formels pour qu'il n'y ait plus, en réalité, qu'à en tirer les conséquences juridiques, le juge de police n'est pas tenu de surseoir, y eût-il contestation de la part de l'une des parties, pour demander à l'administration une interprétation superflue;—Et attendu que Nadaud-Beaupré était traduit devant le tribunal de police sous la prévention d'avoir pratiqué une excavation le long d'un chemin vicinal ancien, classé par arrêté préfectoral, en usurpant sur sa largeur;—Que l'arrêté de classement était conçu en des termes suffisamment explicites;—Que, d'ailleurs, le juge de police n'a statué que sur la pénalité et qu'il a formellement réservé à l'administration les mesures à ordonner pour le rétablissement des lieux dans leur ancien état;—Qu'en prononçant ainsi, sans s'arrêter à l'incompétence proposée et sans avoir recours à un sursis, le tribunal de police de Confolens n'a fait qu'une juste application des règles de la compétence;—Que, s'il s'est fondé, pour rejeter l'exception, sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'aurait pas été proposée *in limine litis*, bien que le moyen d'incompétence, s'il eût été réel, étant d'ordre public, eût pu être présenté en tout état de cause, au lieu de l'écarter par les raisons du fond, cette erreur dans les motifs du rejet ne peut donner ouverture à cassation contre un jugement dont le dispositif, en cette partie, est d'ailleurs irréprochable;

« Sur le moyen pris d'une fausse application prétendue de l'art. 640, Cod. instr. crim., en ce que la prescription d'une année a été admise pour couvrir une contravention successive:—Attendu que la contravention prévue par l'art. 479, n. 11, Cod. pén., résulte, non de l'état de dégradation du chemin, mais du fait qu'il a causé; que, quand ce fait est antérieur de plus d'une année aux poursuites et qu'il ne s'est pas renouvelé, la prescription de l'action publique pour l'application de la peine se trouve acquise;—Qu'on ne peut écarter, en ce cas, l'art. 640, sous prétexte que la contravention serait successive et par cela même imprescriptible; qu'il ne faut pas confondre la contravention successive, c'est-à-dire dont les éléments constitutifs se reproduisent successivement, avec la contravention consommée à une époque plus ou moins éloignée, mais dont les suites ou les effets sont successifs et permanents;—D'où il suit que le jugement attaqué n'a fait qu'une saine application de l'art. 640, en déclarant prescrite une contravention résultant d'actes de dégradation d'une portion de chemin, actes dont il est reconnu que la perpétration remontait à plus de deux années avant l'introduction de l'instance; — Que, du reste, la prescription, ici, n'éteint que l'action pour l'application de la peine, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits de la commune ou de l'administration sur la propriété du sol et l'imprescriptibilité du chemin, non plus que sur les mesures à prendre pour son rétablissement;—Attendu, d'ailleurs, que l'allégation nouvelle, énoncée dans le mémoire, que le prévenu aurait répété ses actes d'excavation depuis moins d'une année, est tardive, et qu'on ne peut se faire aujourd'hui un grief de ce que le juge n'a pas admis une articulation qui ne lui était pas même proposée; — Rejette, etc. »

Troisième espèce.

Battesti.

Du 24 décembre 1858, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Nouguier rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR; — Attendu, en fait, que, par citation en date du 3 mars dernier, Emile-Décius Battesti a été prévenu de deux empiétements commis sur la voie publique, au moyen d'une rampe qu'il aurait fait construire en octobre 1855 et à laquelle il aurait fait des ré-

Digitized by Google

parations et additions en janvier dernier ; — Attendu que le premier de ces faits était appuyé à l'audience sur un procès-verbal dressé à l'époque même ; que ce fait, d'ailleurs, n'était point dénié ; mais que le juge de police, en le considérant, non comme une contravention successive, mais comme une contravention permanente, a admis qu'il était couvert par la prescription, plus d'une année s'étant écoulée depuis ; qu'en le décidant ainsi il a fait une saine application à ce fait de l'art. 640, Cod. instr. crim. ; — REJETTE, de ce chef, le pourvoi ;

« Mais, en ce qui touche le second chef, attendu qu'au nombre des pièces de la procédure se trouve, sous le n° 3, un procès-verbal, dressé par le maire le 18 janvier dernier, et constatant que, par suite d'un travail récemment effectué, la rampe établie en 1835 venait d'être augmentée en longueur, hauteur et épaisseur ; que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire, et que, cependant, le juge de police a considéré comme n'étant point constatés les faits retenus audit procès-verbal, alors que la preuve contraire n'avait été ni requise ni faite ; — Attendu que, s'il ne résulte ni de la citation, ni du point de fait qui précède le jugement, que ce procès-verbal ait été produit à l'audience du 6 mars, audience dans laquelle l'affaire avait été liée et les débats clos, il appert de la présence au dossier dudit procès-verbal et d'une mention de la sentence, qu'il avait été produit à l'audience du 20 et avant que cette sentence n'ait été prononcée ; que le juge ne pouvait, dès lors, passer outre sans en faire état, soit en acceptant comme incontestées ces diverses constatations, soit en ajournant la cause afin de mettre le prévenu en mesure de débattre ces constatations dans les formes de droit ; — D'où il suit qu'en refusant de recevoir comme pièce du procès le procès-verbal du 18 janvier, et d'admettre comme certains les faits retenus audit procès-verbal, le jugement attaqué a, tout ensemble, commis un excès de pouvoir et violé l'art. 154, Cod. inst. crim. ;—Par ces motifs, CASSE et ANNULE, en cette partie, le jugement du tribunal de simple police de Borgo, du 20 mars dernier, etc. »

Quatrième espèce.

BERNARDI ET SOLDI.

DU 10 MARS 1839, arrêt C. cass., ch. crim., MM. Bresson rapp., Guyho av. gén.

« LA COUR (après délib. en ch. du cons.) ;— En ce qui touche la contravention d'avoir embarrassé la voie publique par le dépôt de pierres et de matériaux de construction : — Attendu que la sentence attaquée constate, en fait, que le dépôt des matériaux en question était tout provisoire ; qu'il avait, de plus, été rendu indispensable par une construction commencée et à laquelle le prévenu procédait ; qu'en déclarant, par suite, qu'il y avait nécessité et que l'infraction à l'art. 471, § 4, n'existait pas, le juge s'est borné à une appréciation de fait qui rentrait dans la limite de ses pouvoirs, et qui échappe à la censure de la Cour de cassation ; — REJETTE le pourvoi sur ce chef ;

« En ce qui touche le sursis et le renvoi ordonné devant le conseil de préfecture, comme seul compétent pour prononcer sur l'existence de dégradations ou usurpations commises sur un chemin vicinal : — Vu l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, l'art. 479, n° 11, Cod. pén., et les art. 137, 138, 139, Cod. instr. crim. ;— Attendu que les contraventions prévues et punies par l'art. 479, n° 11, Cod. pén., appartiennent à la compétence des tribunaux de simple police ; que ces tribunaux en sont juges, même lorsque ces contraventions ont été commises sur un chemin déclaré vicinal ; que leur juridiction est indépendante et ne demeure point subordonnée à celle du conseil de préfecture, qui, dans le principe de compétence posé par l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, puise seulement le droit de faire cesser l'usurpation ou la dégradation, et de prescrire les mesures propres à garantir la libre circulation en assurant la viabilité du chemin ; — Attendu, d'ailleurs, que lorsqu'un chemin vicinal se transforme dans son parcours en voie urbaine, tout fait d'empiétement ou de dégradation commis sur sa largeur ou à sa surface constitue une contravention de petite voirie, dont la connaissance est exclusivement attribuée au tribunal de simple police ; qu'ici il est établi par le procès-verbal, base des poursuites, que, au point où l'usurpation existait, *le chemin vicinal n° 1, dénommé Marina, est en même temps rue du village* ; que le tribunal, dès lors, était compétemment saisi ; qu'il n'y avait aucun sursis à ordonner, et que, en le prononçant, la sentence attaquée a faussement appliqué l'art. 8 de la loi du 9 vent. an XIII, et violé l'art. 479, n° 11, Cod. pén., et les art. 137, 138, 139, Cod. inst. crim.

« En ce qui touche la construction entreprise sans autorisation sur un point joignant la voie publique urbaine : — Vu les art. 4 et 5 de l'édit du mois de décembre 1607 ; — Vu l'arrêt du conseil du roi en date du 6 oct. 1733, suivi des lettres patentes du 22 du même mois, enregistrées au parlement de Paris le 24 mai 1735, lequel veut que ceux qui ont obtenu les permissions de voirie urbaine dont il parle *soient tenus de s'en servir pendant l'année du jour de leur date, après quoi elles demeureront nulles et de nul effet* ; — Attendu, en droit, que l'arrêt du conseil du roi n'a pas cessé d'être en vigueur, aux termes de l'art. 29, titre Ier, de la loi des 19-22 juill. 1791, et de l'art. 471, n° 5, Cod. pén. ; — Que les permissions sur lesquelles il statue, et dont il limite la durée, sont aussi exigées par l'art. 5 de l'édit de décembre 1607 ; que la condition irritante de leur validité doit donc, par identité de motifs et de raison, s'appliquer également au congé ou arrêté d'alignement que l'autorité municipale est aujourd'hui chargée d'accorder, s'il y a lieu, pour toutes constructions ou réparations à effectuer sur ou joignant la voie publique dans les villes, bourgs ou villages ;—Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que la permis-

Digitized by Google

sion accordée pour tout ouvrage en saillie, fixe ou mobile, fût frappée de péremption si il ne s'exécutait pas dans l'année, tandis que la permission de bâtir et d'édifier resterait indéfiniment susceptible d'exécution, lors même que les exigences de la viabilité auraient complétement changé et que des motifs d'intérêt général commanderaient impérieusement d'en faire cesser les effets; — Qu'une telle anomalie ne saurait être admise, puisque les congé et alignement prescrits par l'édit de décembre 1607 ne constituent en eux-mêmes un droit irrévocablement acquis pour celui qui les a obtenus que du moment où il a commencé régulièrement le travail autorisé; qu'il suit de là que, s'il a laissé une année entière s'écouler sans en avoir fait usage et mis la main à l'œuvre, il est, suivant la lettre et l'esprit de l'arrêt de 1733, dépouillé *ipso facto* du droit qui lui avait été concédé, et ne peut le recouvrer que par une autorisation nouvelle; — Et attendu qu'il est constaté, en fait, et qu'il ressort des documents du procès, que Bernardi a commencé en mai dernier les travaux de construction qui ont déterminé la poursuite; que l'autorisation et l'alignement qu'il avait obtenus le 24 mars 1848, lui eussent-ils été compétemment et légalement délivrés, se trouvaient, faute de mise à exécution dans l'année de leur obtention, nuls et de nul effet; qu'en déclarant, dès lors, qu'il y avait lieu à surseoir jusqu'à ce que le conseil de préfecture ou l'autorité administrative supérieure se fût prononcée sur la régularité des pouvoirs du maire qui avait délivré l'arrêté d'alignement, la sentence attaquée a violé tout à la fois l'édit de décembre 1607, l'arrêt du conseil du 6 oct. 1733, la loi des 19-22 juill. 1791, et l'art. 471, n° 4, Cod. pén.; — Par ces motifs, — CASSE et ANNULE le jugement, en date du 24 juill. 1858, rendu par le tribunal de simple police du canton de Luri (Corse), etc. »

CASSATION (REQ.) 30 mars 1859.

SÉPARATION DE CORPS, FIN DE NON-RECEVOIR, TORTS RÉCIPROQUES, — ENFANTS, SURVEILLANCE, PUISSANCE PATERNELLE.

Les torts de l'époux demandeur en séparation de corps n'élèvent aucune fin de non-recevoir contre sa demande : les juges peuvent seulement admettre ou rejeter cette demande par une appréciation souveraine des griefs respectifs des époux. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'ils prononcent la séparation, tout en admettant l'existence des torts de l'époux demandeur (1). Cod. Nap., 306.

Les tribunaux ont, en matière de séparation de corps, le droit de confier, suivant les convenances, la garde des enfants à leur mère qui a obtenu sa séparation, et de la retirer au père, alors d'ailleurs qu'ils n'enlèvent pas à celui-ci les droits de surveillance attachés à la puissance paternelle (2). Cod. Nap., 302, 373.

ROLLAND C. ROLLAND.

DU 30 MARS 1859, arrêt C. cass., ch. req., MM. Nicias-Gaillard prés., Férey rapp., Raynal av. gén. (concl. conf.), Costa av.

« LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en principe, il ne résulte de la réciprocité des torts des époux aucune fin de non-recevoir contre la demande en séparation de corps; — Qu'il appartient seulement aux Cours impériales d'apprécier souverainement les griefs respectifs des époux, et de faire sortir de cette appréciation une décision qui échappe à toute censure; — Que l'arrêt attaqué a fait à la cause application de ce principe en déclarant que les torts imputés à sa femme par Rolland ne pouvaient ni excuser ni atténuer même les excès, sévices et injures graves dont ce dernier s'était rendu coupable envers sa femme, et qui étaient de nature à faire prononcer la séparation de corps au profit de la dame Rolland;

« Sur le deuxième moyen : — Attendu que les dispositions de la loi sur les effets du divorce sont applicables à la séparation de corps, en ce qui concerne la garde des enfants, puisque les motifs sont les mêmes, quoique la séparation de corps, au lieu de rompre les liens du mariage, ne fasse que les relâcher; — Attendu que le plus grand avantage des enfants est la seule règle d'après laquelle les juges doivent statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants; — Que l'art. 373, Cod. Nap., qui confie au mari, dans le mariage, l'exercice exclusif de l'autorité paternelle, subit après la séparation de corps une modification nécessaire, surtout lorsqu'elle a été prononcée contre lui, et que, par suite, il n'a pas été jugé digne de conserver la garde de ses enfants; — Que, dans l'espèce de la cause, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à cette règle, sans enlever, d'ailleurs, au mari le droit de surveillance que la loi lui réserve dans tous les cas; — Qu'ainsi, loin de violer les articles de loi invoqués, ou d'en faire une fausse application, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à leur texte et à leur esprit; — REJETTE, etc. »

AMIENS 30 juillet 1858.

FAUX INCIDENT, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, MOYENS, — AMENDE, — APPEL, ÉVOCATION.

Les moyens de faux ne peuvent être admis, en matière de contributions indirectes, qu'autant que, si la preuve de ces moyens était rapportée, les faits de fraude imputés au prévenu seraient par là même démontrés n'avoir pas existé (3).

---

(1) Jurisprudence constante; V. Cass. 4 déc. 1855 (1857, p. 189), et le renvoi. — V., au reste, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation de corps*, n°s 181 et suiv.

(2) V. *conf.*, Cass. 9 juin 1857 (1857, p. 1200), et le renvoi. — V., au surplus, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Séparation de corps*, n°s 489 et suiv.

(3) Jurisprudence constante; V. *Rép. gén. Pal.*, v° *Contributions indirectes*, n°s 360 et suiv.

Digitized by Google

L'amende prescrite par l'art. 246, Cod. proc., contre le demandeur en faux qui succombe, n'est pas applicable lorsque l'inscription de faux a été déclarée non recevable (1). Cod. proc., 248.

L'arrêt qui infirme un jugement du tribunal correctionnel en ce que l'amende aurait été mal à propos prononcée contre un demandeur en faux, doit retenir l'affaire pour statuer au fond ; sauf à ordonner que celles des parties qui n'auraient pas été appelées devant la Cour soient régulièrement citées. Cod. inst. crim., 215.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES C. LEFEBVRE.

DU 30 JUILLET 1858, arrêt C. d'Amiens, ch. corr., MM. Dauphin prés., Vente subst. proc. gén. (concl. conf.), Girardin et Creton av.

« LA COUR ; — 1° Sur la recevabilité de la procédure afin d'inscription de faux : — Attendu qu'en matière de droits réunis, les moyens de faux ne peuvent être admis qu'autant que les faits articulés argués de faux sont tels que, si la preuve en était rapportée, les faits de fraude seraient par là même démontrés n'avoir pas existé ; — Attendu que les moyens de faux articulés par Lefebvre, bien que proposés dans le délai réglé par la loi, ne contiennent que des dénégations sèches, et sont loin de présenter le caractère ci-dessus déterminé ; qu'ils portent sur des circonstances accessoires au fait principal de fraude qui lui est reproché, de telle sorte qu'ils ne sauraient justifier le prévenu de la fraude ou de la contravention qui lui est imputée ; — D'où il suit que Lefebvre doit être déclaré non recevable dans la procédure d'inscription de faux ;

« 2° Sur l'amende de 300 fr. prononcée contre Lefebvre pour avoir échoué sur son inscription de faux : — Attendu, en droit, que la condamnation à l'amende prescrite par l'art. 246, Cod. proc. civ., contre le demandeur en faux qui succombe ne peut être prononcée, aux termes de l'art. 248, toutes les fois que la demande en inscription de faux n'a pas été admise ; — Que, pour que cette amende soit encourue, il faut que la demande ait été rejetée ou suivie de désistement volontaire après admission de l'inscription de faux ; — Attendu que, dans l'espèce, l'inscription de faux n'a pas été admise, mais déclarée non recevable, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué ; d'où il résulte qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'amende de 300 fr. contre Lefebvre ;

« Et vu l'art. 215, Cod. inst. crim. : — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées du Code d'instruction criminelle que lorsque, sur l'appel d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, l'infirmation a eu lieu par la Cour pour autre cause que celle d'incompétence, les juges d'appel doivent retenir l'affaire ; — Attendu que, dans l'espèce, la Cour n'a pas infirmé le jugement pour cause d'incompétence, mais pour mal jugé ; qu'ainsi il y a lieu par elle de retenir l'affaire et de statuer au fond ; — Et attendu que Meilhan, cité devant les premiers juges en même temps que Lefebvre, comme ayant concouru à un fait commun, indivisible, à savoir la fraude commise par celui-ci, et comme devant être condamné solidairement, n'a pas été appelé devant la Cour ; — Par ces motifs, au premier chef, CONFIRME le jugement dont il s'agit ; — Au deuxième chef, INFIRME ledit jugement en ce que Lefebvre a été condamné à tort en une amende de 300 fr. ; réformant, quant à ce, DÉCHARGE Lefebvre de ladite amende ; — Et DIT que, pour être procédé contre Lefebvre et Meilhan, lequel sera régulièrement cité, l'affaire est continuée au 10 août prochain, dépens réservés. »

(1) V. sur ce principe que l'amende dont il s'agit ne peut être prononcée qu'autant que la demande en inscription de faux a été admise, *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, v° *Faux incident*, n°s 484 et suiv. — Jugé, toutefois, que les art. 247 et 248, Cod. proc., ne sont pas applicables au cas où l'inscription de faux a été formée contre le procès-verbal des employés des contributions indirectes ; et qu'ainsi, en cette matière, l'amende doit être prononcée lorsque les moyens de faux ont été rejetés comme non pertinents : Rouen, 3 juin 1841 (t. 1 1844, p. 786).

FIN DU VOLUME DE 1859.

ERRATA.

P. 799, 2e col. de la note, *in fine* : au lieu de : *ingrato homini*, lisez *ingrato* HOMINE.

P. 869, 2e col., ligne 33 (28e du texte de l'arrêt) : au lieu de : *nécessaires pour l'expropriation*, lisez : *nécessaires pour* L'EXPROPRIATION.

Digitized by Google

TABLE SOMMAIRE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE VOLUME DE 1859.

A

Abattoirs.

Abattoir public, Eaux, Dommage, Compétence. Les travaux exécutés pour l'écoulement des eaux de l'abattoir d'une ville ont le caractère de travaux publics; dès lors, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la demande en suppression de ces travaux ou en payement d'une indemnité, formée contre la ville par un particulier qui éprouve un préjudice de l'écoulement desdites eaux. — Paris, 25 juin 1859. 666

Abordage.

1. *Protestation, Délai, Jour férié.* Les jours fériés sont exclus du délai de vingt-quatre heures accordé par l'art. 436, C. comm., au capitaine d'un navire abordé, pour faire la protestation exigée par l'art. 435, même Code. — Cass., 17 nov. 1858. 600

2. *Notification, Maire.* En cas d'abordage de navires, la signification de l'acte de protestation exigé par l'art. 435 C. comm. n'est pas soumise, pour sa validité, à la notification à personne ou à domicile, conformément à l'art. 68 C. proc. civ. — Spécialement, lorsque le capitaine auteur de l'abordage a quitté son ancrage et ne peut être retrouvé, cette signification est valablement faite au maire du lieu où il se trouvait avec son navire avant le départ. *Ibid.*

Abus de confiance.

1. *Caractère, Profit, Intention de nuire.* Le délit d'abus de confiance existe par le seul fait du détournement frauduleux de la chose confiée : il n'est pas nécessaire que l'auteur de ce détournement en ait tiré un profit, ni même qu'il ait agi avec l'intention de nuire à celui qui lui a confié la chose. — Nancy, 30 nov. 1858. 1193

2. — *Voiturier.* Spécialement, il y a abus de confiance dans le fait, par un voiturier chargé de transporter une certaine quantité de bois, de cacher une partie de ce bois pour se dispenser d'en effectuer le transport. *Ibid.*

3. *Clerc, Preuve du mandat.* Le clerc de notaire, prévenu d'abus de confiance comme ayant détourné des fonds qui lui avaient été remis par son patron à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé, n'est pas fondé à opposer à la poursuite le défaut de preuve par écrit du mandat. — Cass., 4 nov. 1858. 221

4. *Compte courant, Valeurs endossées, Emploi.* Le fait, par un banquier, d'avoir donné un emploi autre que celui déterminé à des valeurs endossées à son profit et passées en compte courant, ne constitue point le délit d'abus de confiance. — Cass., 15 avril 1859. 1060

5. *Notaire, Sommes à placer, Détournement.* Il y a abus de confiance de la part du notaire qui a appliqué à ses affaires personnelles une somme reçue pour un placement déterminé, et qui ne l'a remboursée qu'après le dépôt d'une plainte formée contre lui ;... alors d'ailleurs que ce notaire était dans une solvabilité douteuse et a agi frauduleusement.—Cass., 14 janv. 1859. 742

6. *Prescription, Point de départ.* Le délit d'abus de confiance n'est pas un délit successif : il est consommé, et, par conséquent, susceptible de prescription, dès l'instant du détournement même. — Cass., 12 nov. 1858. 350

7. *Vins vendus, Mélange d'eau.* Le fait, par un marchand de vins, de retirer de pièces de vins par lui vendues une certaine quantité de vin qu'il remplace par de l'eau, constitue, non un vol, mais un abus de confiance. — Cass., 21 juin 1859. 918

V. Possession, 4.

Acquiescement.

Jugement (mat. crim.), Exécution. Toutes les voies de droit ouvertes contre les jugements des tribunaux de police simple ou correctionnelle étant d'intérêt général et d'ordre public, l'acquiescement qu'y aurait donné le prévenu en les exécutant, fût-ce entièrement (spécialement par le payement de l'amende et des frais auxquels il avait été condamné), ne saurait emporter déchéance de l'opposition aux jugements par défaut, de l'appel ou du pourvoi en cassation, formés en temps utile.—Cass., 17 fév. 1859. 700

V. Appel (mat. crim.), 1; Jugement par défaut, 3.

Acte administratif.

1. *Interprétation, Compétence.* L'autorité judiciaire est incompétente pour faire l'application d'actes administratifs, si, pour cette application, elle est obligée d'interpréter lesdits actes. — Colmar, 31 mai 1859. 567

2. — *Incompétence d'office.* Et l'incompétence doit, en pareil cas, être prononcée d'office par les tribunaux indûment saisis.

V. Chemins vicinaux, 5.

Acte de commerce.

1. *Assurance contre les faillites, Assuré.* Le négociant qui fait assurer son commerce contre les chances des faillites fait en cela un acte de commerce, dont la connaissance appartient à la juridiction commerciale. — Amiens, 27 août 1858. 625

1 *bis. Battoirs à blé, Achat, Louage.* L'achat de battoirs à blé portatifs pour en louer l'usage constitue un acte de commerce. — Dijon, 25 août 1858. 1196

2. *Commerçant, Reconnaissance, Compétence, Contrainte par corps.* Les obligations souscrites en forme de reconnaissance par le gérant d'une banque commerciale n'en sont pas moins présumées faites dans l'intérêt de l'entreprise, et, dès lors, commerciales. Par suite, elles rendent ce gérant justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps. — Cass., 10 janv. 1859. 1052

3. *Commis, Cautionnement, Actions de société.* Ne constitue pas un acte de commerce de la part du commis ou directeur employé par une société commerciale, le fait d'avoir versé à titre de cautionnement une somme qui a été convertie en actions de la société. — Cass., 22 fév. 1859. 945

4. *Facteur, Vente de bestiaux, Compétence.* La demande en résiliation d'un marché de bestiaux peut être portée devant le tribunal de commerce, alors même que le vendeur prétendrait n'avoir agi que comme facteur, s'il a négligé de faire connaître le nom de son mandant. — Paris, 9 juill. 1859. 993

5. *Immeubles, Achat et revente.*

Digitized by Google

Les spéculations sur l'achat et la revente des immeubles n'ont pas le caractère d'actes de commerce. — Caen, 10 août 1857. 388

6. *Médecin ou officier de santé, Médicaments, Fourniture.* Le médecin ou officier de santé qui achète des drogues pour préparer les médicaments que la loi du 21 germ. an XI l'autorise à fournir aux malades près desquels il est appelé, dans les lieux où il n'existe pas de pharmacie, ne fait point acte de commerce. — Rennes, 20 janv. 1859. 755

7. — *Officine ouverte.* ...A moins qu'il ne tienne lui-même une officine ouverte et ne revende des remèdes à tout venant. *Ibid.*

8. *Travailleurs libres. Transport aux colonies, Engagements.* Celui qui recrute des travailleurs libres qu'il transporte aux colonies pour spéculer sur le prix de leur engagement, fait acte de commerce; dès lors, il peut être cité devant la juridiction consulaire, à fin d'exécution de ses obligations, par ceux à qui il a cédé les engagements de ces travailleurs. — Cass., 10 nov. 1858. 578

9. — *Cessionnaire, Acte non commercial.* Dans ce cas, le cessionnaire des engagements, bien qu'il n'ait pas, lui, fait acte de commerce, peut assigner le cédant devant la juridiction commerciale. *Ibid.*

V. Compétence commerciale, 2 et suiv.; Faillite, 28 et suiv.

Actes de l'état civil.

1. *Acte de naissance, Rectification, Lieu de naissance inconnu, Compétence.* Lorsque le lieu de la naissance d'une personne est inconnu, c'est devant le tribunal du lieu de la résidence ou du domicile de cette personne que doit être portée la demande tendant à l'insertion, sur les registres de l'état civil, d'une mention destinée à remplacer pour elle son acte de naissance. — Cass., 14 juin, et Rouen, 8 déc. 1858. 353

2. — *Rectification, Particule.* Celui dont l'acte de naissance, soit à cause de la législation de l'époque (1er et 3e *arrêts*), soit par suite d'une simple erreur ou omission (2e *arrêt*), ne mentionne pas, avant le nom patronymique, la particule *de*, qu'il prétend en faire partie, peut demander aux tribunaux la rectification en ce sens de son acte de naissance. — Limoges, 24 nov. et 20 déc. 1858; Dijon, 23 mars 1859. 631

3. — *Rectification, Justification.* En pareil cas, il suffit au réclamant d'établir, par la production d'actes publics et de famille anciens, que ses auteurs ont été, pendant plusieurs générations successives, en possession de la particule. *Ibid.*

3 *bis.* — ...Il n'est pas tenu de représenter les lettres patentes par lesquelles ses ancêtres auraient été autorisés à faire précéder leur nom de la particule. — Dijon, 23 mars 1859. 631

4. — *Rectification, Nom ajouté.* Et il n'importe que le nom devant lequel on demande le rétablissement de la particule n'entre pas dans le nom patronymique originaire et y ait été ajouté pour distinguer les différentes branches de la famille, alors que ce nom se trouve aujourd'hui faire partie intégrante du nom de famille, par l'effet d'une possession séculaire reposant sur une notoriété que constatent des actes inscrits sur les registres publics. — Limoges, 24 nov. 1858. 631

5. — *Rectification, Prénom, Habitude contraire.* Le prénom donné à un enfant par son acte de naissance ne peut être changé par voie de rectification d'acte de l'état civil, sous l'unique prétexte que cet enfant a, depuis et constamment, été désigné sous un autre prénom dans sa famille et dans le public. — Colmar, 15 juin 1859. 635

6. — *Tribunaux, Jugement.* Une personne qui n'a pas d'acte de naissance peut s'adresser aux tribunaux pour qu'il lui en soit donné un par jugement, alors même qu'elle ne peut fournir aucun renseignement relativement aux énonciations prescrites par l'art. 57 C. Nap. — Rouen, 8 déc. 1858. 994

7. *Naissance, Déclaration, Enfant naturel.* Le père de la mère d'un enfant naturel n'est pas, comme le père d'un enfant légitime, soumis, avant tous autres, à l'obligation de faire la déclaration de naissance prescrite par les art. 55 et 56 C. Nap. — Metz, 23 juin 1858. 120

Acte notarié, V. Notaires, 17.

Acte respectueux.

Est nul l'acte respectueux dont la copie, notifiée par un seul notaire, ne porte pas la signature des témoins instrumentaires. — Rennes, 1er juin 1859. 461

Acte sous seing privé.

1. *Date certaine, Equivalents.* Les modes indiqués par l'art. 1328 C. Nap. sont les seuls qui donnent date certaine aux actes sous seings privés. — Cass., 28 juill. 1858. 648

2. — *Vente, Servitude.* L'acte sous seing privé par lequel un vendeur aurait constitué une servitude sur le fonds vendu ne peut être opposé à l'acheteur, s'il n'a acquis date certaine qu'à une époque postérieure à la vente. *Ibid.*

3. — Il n'importe que des travaux destinés à l'établissement de la servitude aient été exécutés avant la vente du fonds grevé, si ces travaux n'ont aucune relation nécessaire avec le titre invoqué. *Ibid.*

4. — ... Ou que lesdits travaux aient été exécutés en vertu d'actes administratifs, si ces actes n'ont pas relaté la substance du même titre. *Ibid.*

5. — *Vente par correspondance.* La mention, dans un acte authentique, d'une vente par correspondance prétendue par l'acheteur, mais déniée par le vendeur, ne donne pas à cette vente date certaine vis-à-vis d'un autre acheteur dont le titre a été enregistré avant ladite vente. — Cass. 22 juin 1858. 534

6. — *Jugement, Tiers.* Il en est ainsi alors même que l'existence de la première vente a été reconnue par un jugement auquel le second acheteur n'était pas partie, si ce jugement n'est intervenu que depuis l'enregistrement de la seconde vente. *Ibid.*

V. Ayant-cause; Bail, 23; Double écrit.

Action civile.

1. *Justice de paix. Avertissement, Action correctionnelle.* L'avertissement préalable ordonné par l'art. de la loi du 2 mai 1855, sur les justices de paix, ne saisit pas la juridiction civile. — En conséquence, lorsqu'un demandeur qui se plaint de diffamation verbale a fait ajourner son adversaire à comparaître devant le juge de paix, il peut abandonner cette voie et saisir la juridiction correctionnelle, sans qu'on soit fondé à lui opposer la règle de droit : *Electa una via, non datur recursus ad alteram.* — Rouen, 23 nov. 1858. 63

2. *Médecine, Exercice illégal de la médecine.* Les médecins d'une ville sont recevables à réclamer collectivement, comme parties civiles, des dommages-intérêts contre l'auteur d'un fait d'exercice illégal de la médecine. — Lyon, 26 janv. 1859. 49

Cass., 31 mars, et Grenoble, 3 mai 1859. 110

3. — *Préjudice.* Mais ces dommages-intérêts ne peuvent leur être accordés qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel ou moral appréciable et certain. — Grenoble, 26 mars 1859. 111

V. Prescription criminelle, 3; Société en commandite par actions, 4, 5.

Action possessoire.

1. *Arbres, Fonds d'autrui.* Des arbres peuvent être l'objet d'une action possessoire, même de la part de celui qui ne prétend ni à la propriété ni à la possession du sol sur lequel ils sont plantés. — Cass., 18 mai 1858. 79

2. — *Chemin public.* Il en est ainsi, notamment, des arbres plantés sur un chemin public, de la part des riverains de ce chemin. *Ibid.*

3. *Cours d'eau, Domaine public, Concessionnaire.* Le concessionnaire d'une prise d'eau dans une rivière appartenant à l'Etat a une action possessoire contre les tiers qui le troublent dans l'exercice de son droit. — Cass., 9 nov. 1858. 80

4. *Pétitoire, Cumul.* Il y a cumul du pétitoire et du possessoire de la part du juge de paix qui, pour repousser une action possessoire, se fonde sur ce que le trouble servant de base à cette action n'a été, de la part du défendeur, que l'exercice d'un droit. — Cass., 6 avril 1859. 160

5. — *Cumul. Eaux.* Il y a cumul du possessoire et du pétitoire de la part du juge de paix qui, sur une action possessoire à raison du trouble apporté par un riverain supérieur à la possession plus qu'annale que des riverains inférieurs ont eue d'une partie d'un cours d'eau, se fonde, pour rejeter cette action, sur ce que le détournement d'eau était nécessaire au fonctionnement de l'usine du défendeur, et sur ce que les demandeurs avaient conservé un contingent d'eau suffisant pour leurs besoins. — Cass., 29 déc. 1857. 65

6. *Possession, Trouble, Dommage.* Le fait d'user du fonds d'autrui contre le gré de celui qui est légalement investi de la possession de ce fonds suffit, indépendamment de tout dommage causé, pour donner lieu à une action possessoire. — Cass., 6 avril 1859. 160

7. *Réintégrande, Cours d'eau, Trouble.* Le fait, par le propriétaire d'une usine située sur un cours d'eau, d'avoir détourné les eaux au

Digitized by Google

préjudice d'un riverain inférieur, constitue un simple trouble, et ne peut servir de base à une action en réintégrande. — Cass., 17 nov. 1857. 584

8. — *Qualification erronée, Compétence.* Mais, bien que l'action naissant d'un pareil trouble ait été mal à propos qualifiée par les parties de réintégrande, le juge de paix n'en est pas moins compétent pour en connaître. *Ibid.*

9. *Servitude, Exercice, Changement.* Le changement apporté au mode d'exercice d'une servitude ne peut, lorsqu'il n'aggrave pas la condition du fonds grevé, servir de base à une action possessoire de la part du propriétaire de ce fonds. — Cass., 2 déc. 1858. 689

10. *Servitude d'aqueduc, Aggravation.* L'aggravation d'une servitude d'aqueduc peut servir de base à une action possessoire de la part de celui sur le fonds duquel s'exerce cette servitude. — Cass., 10 août 1858. 699

V. Chemins ruraux, 2, 3; Eaux pluviales; Mitoyenneté, 2; Usage Forêts), 2.

Action publique.

1. *Ministère public, Offre de preuve, Refus.* Le juge de répression ne peut refuser d'entendre les témoins produits par le ministère public à l'appui de ses poursuites, et, conséquemment, de remettre une affaire à un jour subséquent pour entendre de nouveaux témoins, alors, d'ailleurs, que les réquisitions du ministère public sont générales et indéterminées, et non restreintes à certains témoins et à certains faits spécifiés. — Metz, 23 juin 1858. 120

2. ... A moins qu'il ne tienne d'ores et déjà pour établis les faits dont la preuve testimoniale est offerte. *Ibid.*

3. — *Offre de preuve, Refus, Motifs.* Mais le rejet de la remise demandée par le ministère public pour faire un supplément de preuve doit toujours être motivé. *Ibid.*

V. Désistement (mat. crim.); Etrangers, 1, 7 et 8.

Adoption.

1. *Juge, Rapport.* Aucune disposition de loi n'interdit au tribunal, en matière d'adoption, de statuer sur le rapport de l'un des juges. — Cass., 21 mars 1859. 702

2. *Jugement, Formalité, Mention.* L'art. 355 C. Nap. ne prescrit pas la mention, dans les jugements rendus en matière d'adoption, de l'accomplissement des formalités et des conditions exigées par cet article; une telle mention serait même contraire à l'interdiction que l'art. 357 fait aux juges de motiver leur jugement. *Ibid.*

Adultère.

1. *Mari, Concubine, Résidences momentanées.* La réception d'une concubine, par le mari, dans des résidences momentanées, ne saurait constituer à sa charge le délit d'adultère, de telles résidences ne pouvant être réputées le domicile conjugal dans le sens de la loi pénale. — Cass., 11 nov. 1858. 505

2. *Concubine, Séparation de corps.* Le domicile du mari ne cesse pas, par cela que la femme a été autorisée à le quitter à la suite d'une demande en séparation de corps, d'être la maison conjugale dans le sens de l'art. 339 C. pén., qui punit l'entretien, par le mari, d'une concubine dans la maison conjugale. — Bordeaux, 21 avril 1858. 504

Affiche.

1. *Jugement (mat. crim.), Réparation civile.* En matière criminelle, l'affiche du jugement peut être prononcée, non-seulement à titre de peine, mais aussi à titre de réparation civile. — Cass., 3 juin 1858. 59

2. — Il suffit que cette affiche ait été demandée par la partie civile à titre de réparation, pour que, dans le cas où la loi ne permet pas de l'ordonner à titre de peine, le jugement qui l'a ordonnée doive être maintenu, encore qu'il se fonde, par erreur, sur l'art. 1036 C. proc. *Ibid.*

Agent d'affaires. V. Compétence commerciale, 8.

Agent de change.

1. *Avances, Action en justice, Contrainte par corps.* L'agent de change a action contre ses clients pour obtenir le remboursement des avances qu'il a faites pour leur compte; mais, cette action dérivant d'un mandat purement civil, l'exercice de la contrainte par corps ne saurait y être attaché. — Cass., 13 juil. 1859. 1136

2. *Responsabilité, Titres au porteur, Perte.* Il ne suffit pas, pour qu'un agent de change soit responsable de la négociation de titres au porteur perdus, qu'antérieurement à la négociation l'opposition du perdant ait été consignée sur le registre spécial tenu au syndicat des agents de change, et que ledit agent ait négligé de consulter ce registre. — Paris, 3 avril 1859. 355

3. — *Vente d'actions, Tiers.* L'agent de change charge par un de ses confrères de vendre des actions qu'il sait appartenir à un tiers est responsable du prix de la vente envers ce tiers, bien qu'il ait ignoré son nom. — Rennes, 29 juillet 1858. 582

4. — *Compensation.* Il ne peut donc opposer en compensation ce qui lui serait dû par l'agent de change intermédiaire, bien que les actions aient été transférées au nom de ce dernier. *Ibid.*

5. — *Compensation, Jeux de bourse.* La compensation doit surtout être écartée si la créance du second agent de change provient de jeux de bourse. *Ibid.*

V. Cautionnement (fonct.), 1; Marchés à terme, 4, 5, 7 et suiv.

Agréé. V. Divulgation de secrets.

Algérie.

1. *Acte d'appel, Signification, Mandataire.* En Algérie, un exploit d'appel est valablement signifié au mandataire qui, pour le recouvrement d'une créance, a reçu le pouvoir *d'obtenir tous jugements et arrêts et d'interjeter appel.* — Cass., 19 janv. 1859. 811

2. *Actes reçus par les cadis, Authenticité, Preuve testimoniale.* Le principe de droit musulman suivant lequel la preuve testimoniale peut l'emporter sur les actes des cadis n'est vrai que lorsque cette preuve est faite judiciairement; jusque-là, ces actes continuent, en Algérie, à être authentiques, en vertu de l'arrêté du 9 sept. 1850. — Cass., 25 nov. 1858. 167

3. — *Preuve testimoniale, Rejet.* Les tribunaux devant lesquels on demande à faire une preuve testimoniale contraire aux énonciations d'un acte reçu par un cadi peuvent repousser cette preuve s'il résulte pour eux des circonstances de la cause qu'elle serait inefficace. *Ibid.*

4. — *Minute.* La loi musulmane n'exige pas, à peine de nullité, l'existence d'une minute des actes des cadis. *Ibid.*

5. — *Enregistrement.* Le défaut d'enregistrement n'est pas une cause de nullité de ces actes. L'arrêté du 21 juin 1831, qui prescrivait, à peine de nullité, l'enregistrement des actes passés en Algérie, a été abrogé par l'ordonnance du 16 nov. 1841, qui a appliqué à l'Algérie les lois relatives à l'enregistrement en France. *Ibid.*

6. *Immeubles, Inaliénabilité, Biens habous.* La règle écrite dans l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851, constitutive de la propriété en Algérie, suivant laquelle aucun acte translatif d'immeubles appartenant à un musulman, au profit d'une autre personne qu'un musulman, ne peut être attaqué pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane, doit être appliqué même dans le cas où, à raison de l'inaliénabilité des biens *habous* entre musulmans, la possession de ces biens n'aurait pas cessé d'être précaire dans les mains de celui qui en a disposé en faveur d'un colon européen. — Cass., 21 mars 1859. 1008

7. *Interrogatoire des accusés, Cour d'assises, Délai de comparution.* En Algérie, de même qu'en France, le délai de cinq jours, prescrit par l'art. 296 C. instr. crim., entre l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises et l'ouverture des débats, doit être observé à peine de nullité. — Cass., 29 avril et 11 nov. 1858. 411

8. *Israélites, Mariage, Régime.* De ce que, en Algérie (spécialement en 1847), des israélites indigènes auraient contracté mariage devant l'officier de l'état civil français avant de se présenter devant le rabbin, il ne résulte pas que les contractants aient renoncé au bénéfice de la loi mosaïque, suivant laquelle le régime dotal est de droit commun. — Alger, 16 nov. 1858. 552

9. *Partage judiciaire, Cadi, Nouveau partage, Tiers cessionnaire.* Lorsque après règlement et partage faits, entre Maures, par arrêt de la Cour d'Alger, d'une rente constituant un prix d'immeuble, les parties, sans tenir compte dudit arrêt, se sont retirées devant le cadi, pour y régler à nouveau leurs droits dans ladite rente, ce second règlement, à supposer qu'il puisse être opposé à un tiers européen, cessionnaire par acte authentique des droits résultant de l'arrêt pour l'une des parties, ne pourrait, en tout cas, être opposé à ce tiers qu'autant qu'il aurait été inscrit antérieurement à la signification de la cession sur le registre du cadi. Il ne suffirait pas que la comparution volontaire des parties devant le cadi fût antérieure à cette signification. — Cass., 8 juil. 1859. 771

10. *Testaments, Secrétaires des commissariats civils.* Les secrétaires des commissariats civils en Algérie ont, dans les lieux où il n'existe pas de notaires, capacité pour recevoir des testaments. — Alger, 22 fév. 1858. 68

Digitized by Google

11. *Ventes antérieures à l'ordon. du 1er oct. 1844, Nullité ou revendication, Délai.* Dans l'art. 7 de l'ordonnance royale du 1er oct. 1844, portant que les actions en nullité ou en rescision des ventes antérieures, ou en revendication des immeubles vendus, devront être intentées dans les deux ans *à partir de la promulgation de la présente ordonnance*, ces dernières expressions ne peuvent s'entendre que de la promulgation réputée connue selon les règles du droit commun; et par conséquent le délai de deux ans n'a commencé à courir que trois jours après la réception du Bulletin contenant l'ordonnance au chef-lieu de la division territoriale.—Cass., 11 mai 1859. 870

V. Saisie immobilière, 8.

Alignement.

1. *Arrêté municipal, Péremption.* L'arrêté d'alignement délivré par l'autorité municipale est frappé de péremption, c'est-à-dire nul et de nul effet, s'il n'a été mis à exécution dans l'année de son obtention. — Cass., 10 mars 1859. 1211

2. — *Réformation, Sous-préfets.* Les sous-préfets ne peuvent réformer les arrêtés municipaux fixant l'alignement à observer dans des constructions sur la voie publique: ce droit n'appartient qu'aux préfets, qui ne sauraient le déléguer aux sous-préfets. — Cass., 5 août 1858. 589

3. *Construction, Autorisation, Mur mitoyen intérieur.* L'obligation d'obtenir l'autorisation préalable pour la construction ou la réparation d'édifices n'est imposée que lorsque ces édifices se trouvent *sur* ou *joignant la voie publique*, mais non lorsqu'il s'agit d'un mur mitoyen intérieur *ne confrontant pas cette voie*. — Cass., 4 juin 1858. 190

4.—*Autorisation, Plan d'élargissement.* Il n'importe que la construction se trouve sous le coup d'un retranchement éventuel à raison du projet d'élargissement d'une rue résultant d'un nouveau plan de la ville. *Ibid.*

5. — *Voisins, Dommage, Compétence.* Le propriétaire qui a élevé des constructions sur l'alignement à lui délivré par l'autorité municipale, en conformité des plans approuvés par l'autorité supérieure, ne peut, alors que ces constructions ne portent aucune atteinte directe et matérielle aux propriétés voisines, et que le préjudice éprouvé par celles-ci ne présente pas le caractère d'une expropriation, être recherché, à l'occasion desdites constructions, par ceux qui croient avoir à s'en plaindre, que devant l'autorité administrative. — Paris, 23 juin 1859. 1167

6. — L'incompétence des tribunaux ordinaires, à cet égard, est une incompétence *ratione materiæ*, qui doit être prononcée d'office. *Ibid.*

Aliments.

Époux, Séparation de biens, Séparation de fait. Le simple état de séparation de fait existant entre des époux, joint à celui de séparation contractuelle de biens, n'autorise pas le mari à demander à sa femme une pension alimentaire. — Paris, 9 juil. 1858. 723

Amende (mat. crim.). V. Cautionnement (Fonct.), 2.

Andorre.

Français, Crime, Compétence. Le crime commis dans la vallée d'Andorre par un Français sur un étranger peut être poursuivi en France. — Cass., 12 mai 1859. 661

Animaux.

1. *Animaux domestiques, Mauvais traitements, Veaux.* La loi du 22 juil. 1850, qui réprime les mauvais traitements exercés publiquement envers les animaux domestiques, s'applique à tous les actes volontaires occasionnant à ces animaux des souffrances que la nécessité ne justifie pas, spécialement au fait de transporter des veaux les pieds liés et la tête pendante. — Cass., 13 août 1858. 691

2. — Mais cette loi n'est pas applicable au seul fait de transporter des animaux les pieds liés, sans qu'il y ait pour eux aucune souffrance inutile. *Ibid.*

Appel (mat. civ.).

Tierce opposition, Jugement de déboute, Fin de non-recevoir. L'appel formé contre un jugement qui a débouté d'une tierce opposition est recevable, encore bien que le jugement antérieur frappé de tierce opposition ait été confirmé par un arrêt, pourvu que cet arrêt ait été rendu postérieurement aux premiers actes de la procédure de tierce opposition. — Aix, 26 juin 1858. 18

V. Intervention; Jugement par défaut.

Appel (mat. crim.).

1. *Fin de non-recevoir, Jugement, Exécution volontaire.* L'exécution volontaire d'un jugement rendu en matière criminelle ne rend pas le condamné non recevable à interjeter appel de ce jugement. — Cass., 17 fév. 1859. 700

Montpellier, 2 mai 1859. 1118

2. *Ministère public, Notification expresse, Conclusions.* L'appel d'un jugement correctionnel par le ministère public ne peut, à l'égard du prévenu, résulter que d'une notification expresse: l'accomplissement de cette formalité ne saurait, spécialement, être suppléé par les réquisitions que, sur l'appel de la partie civile, le ministère public prend pour l'application de la peine, refusée par les premiers juges. — Cass., 27 nov. 1858. 856

3. *Prévenu, Aggravation de peine.* L'arrêt qui, sur l'appel d'un prévenu condamné à l'emprisonnement et à l'amende, élève l'amende, est nul comme violant la règle suivant laquelle la position d'un prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel, alors même qu'il réduit la durée de l'emprisonnement. — Cass., 18 juin 1858. 60

V. Douanes.

Appel comme d'abus.

1. *Inhumation, Prêtre catholique.* Le fait, par un ministre du culte catholique, d'avoir levé le corps d'un individu décédé et de l'avoir accompagné au lieu d'inhumation, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du maire de la commune, constitue un cas d'abus qui doit être déféré au Conseil d'Etat. — Montpellier, 13 déc. 1858. 1020

2. — *Tribunal correctionnel, Sursis.* Par suite, le tribunal de répression irrégulièrement saisi doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait autorisé la poursuite, mais non se déclarer absolument incompétent. *Ibid.*

Arbitrage.

1. *Arbitres forcés, Honoraires.* Les arbitres forcés n'avaient droit à aucuns honoraires; c'était là une règle à laquelle il ne pouvait être valablement dérogé. — Cass., 31 janv. 1859. 295

2. *Partage d'opinions, Procès-verbal.* Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constatant le partage d'opinions entre deux arbitres soit rédigé antérieurement à la sentence du tiers arbitre. La rédaction de ce procès-verbal n'est pas même prescrite à peine de nullité: il suffit que la sentence du tiers arbitre constate qu'il a eu connaissance de l'avis des deux arbitres. — Pau, 12 mars 1859. 1054

3. — Il en est ainsi surtout lorsque les arbitres ont été dispensés par le compromis de suivre les formes de la procédure. *Ibid.*

4. *Sentence, Arbitres, Réunion.* Le tiers arbitre n'est pas tenu de statuer avec les arbitres; il peut, après s'être assuré que chacun de ces derniers persiste dans son avis, prononcer seul la sentence. — Pau, 12 mars 1859. 1054

5. — *Foi due.* Si les sentences rendues par les arbitres font foi des énonciations qu'elles renferment, même des conventions intervenues entre les parties sur des objets soumis à l'arbitrage, il en est autrement à l'égard des conventions relatives à des objets étrangers au compromis. — Pau, 12 mars 1859. 1054

6. — *Nullité partielle, Indivisibilité.* La nullité d'une disposition d'un jugement arbitral entraîne la nullité de toutes les autres dispositions, lorsqu'il y a indivisibilité. — Pau, 12 mars 1859. 1054

V. Compromis.

Arbres. V. Action possessoire, 1, 2; Servitude.

Assurance. V. Intérêts, 3; Remplacement militaire.

Assurance maritime.

1. *Marchandises, Délaissement, Naufrage, Clause dérogatoire.* La disposition de l'art. 369 C. comm., suivant laquelle le naufrage du navire autorise par lui seul le délaissement des marchandises assurées, indépendamment de toute perte de ces marchandises, n'est pas d'ordre public. — Ainsi, au cas où la police d'assurance subordonne le délaissement à une perte des trois quarts sur les facultés, et porte qu'il est expressément dérogé à l'art. 369, l'assuré ne peut faire le délaissement si les marchandises ont été entièrement sauvées. — Cass., 7 janv. 1857. 408

2. *Navire, Avaries, Différence du neuf au vieux.* Il n'y a pas lieu, dans les règlements d'avaries, de faire une réduction du tiers pour la différence du neuf au vieux, lorsqu'il s'agit d'objets avariés qui n'ont pas été remplacés. — Aix, 4 fév. 1858. 668

3. — *Abandon, Fortune de mer, Fait de guerre.* La destruction par l'ennemi d'un navire abandonné pendant une tempête doit être considérée comme résultant, non d'une fortune de mer, mais d'un fait de guerre, lorsque cet abandon n'a été déterminé que par la crainte de l'ennemi. — Dès lors, aucune indemnité n'est due à l'as-

Digitized by Google

uré, si la police excepte expressément les risques de guerre de eux qui sont couverts par l'assurance. — Cass., 11 août 1856. 209

4. — *Délaissement, Effets rétroactif.* Le délaissement a pour effet de substituer l'assureur à l'assuré dès l'événement qui y donne ouverture, et de mettre ainsi à la harge du premier les cas fortuits rrivés depuis. — Trib. comm. de ordeaux, 15 oct. 1858. 337

5. — *Délaissement, Innavigabilité, araterie de patron.* La clause par aquelle les assureurs d'un navire nt pris à leur charge la baraterie e patron ne dispense pas l'assuré ui veut leur faire le délaissement u navire vendu par le capitaine our cause d'innavigabilité, de rouver cet état d'innavigabilité.— ordeaux, 2 mars 1859. 736

6. — *Délaissement, Innavigabilité, reuve.* L'autorisation donnée, en ays étranger, par le consul, de endre, pour cause d'innavigabiité, un navire assuré, ne fait pas bstacle à ce que les assureurs rouvent que le navire n'était pas éellement innavigable. *Ibid.*

7. — *Délaissement, Innavigabilité elative.* Le navire qui a subi des varies telles que la réparation en oûterait presque autant de temps t d'argent que la construction 'un navire neuf doit être considéré comme innavigable et, dès ors, comme susceptible de délaisement.—Douai, 10 mars 1859. 318

8. — *Délaissement, Innavigabilité elative, Vente.* La vente du navire ite au port de destination, en ertu de l'autorisation du consul, ar le capitaine qui n'a pu se prourer les fonds nécessaires pour affranchir de la dette contractée n cours de voyage afin d'en opéer la réparation, constitue une navigabilité relative donnant lieu u délaissement. — Bordeaux, 28 év. 1859. 337

9. — C'est aux assureurs à déager le navire, sans qu'il soit nécessaire de les mettre préalablement en demeure, alors d'ailleurs u'ils n'ont pas de mandataire onnu au lieu de la vente. *Ibid.*

10. — *Délaissement, Perte des trois uarts.* La perte ou détérioration es trois quarts autorisant l'action n délaissement des objets assurés oit tomber sur la substance même e ces objets, ou tout au moins rocéder de dépenses qui leur oient inhérentes et rendues nécessaires pour assurer leur conervation.—Cass., 10 janv. 1859. 118

11. — Ainsi, ne doivent pas être omptés dans cette perte ou détéioration des trois quarts les vires et gages de l'équipage penant le temps de relâche forcée mployé à la réparation du navire, lors même qu'ils auraient été ompris dans l'assurance. *Ibid.*

12. — *Délaissement, Perte des rois quarts, Evaluation.* Pour déerminer si les pertes éprouvées ar un navire assuré s'élèvent aux rois quarts de sa valeur, taux qui ermet d'en faire le délaissement, l faut se régler non sur la valeur u navire dans le port de relâche, nais sur le coût des réparations écessaires pour le remettre en tat.—Bordeaux, 2 mars 1859. 736

13. — *Temps limité, Prime, Nature, Relâche.* Dans une assurance aritime à temps limité, l'assureur doit recevoir intégralement la prime stipulée, sans aucune réduction pour le temps qu'ont duré des réparations faites au navire dans un port de relâche. — Bordeaux, 11 janv. 1859. 906

14. — *Temps limité, Prime, Augmentation.* Il a droit aussi à l'augmentation de prime convenue pour le cas où, à une certaine époque, le navire se trouverait sous une latitude déterminée. *Ibid.*

15. — La perte d'une partie du temps pendant lequel se paye ainsi la prime d'assurance et l'augmentation de cette prime ne peuvent être considérées ni comme *avarie matérielle*, ni comme *dépense extraordinaire*, dans le sens de l'art. 397 C. comm. *Ibid.*

16. — *Temps limité, Place de Bordeaux, Usage.* En tout cas, tel est l'usage de la place de Bordeaux. *Ibid.*

Assurance mutuelle.

Société commerciale, Compétence. Une compagnie d'assurances mutuelles a le caractère de société commerciale lorsque l'acte qui la constitue renferme des clauses destinées à procurer aux associés un bénéfice éventuel. — En conséquence, elle est justiciable des tribunaux de commerce à raison des contestations qui s'élèvent entre elle et les associés. — Amiens, 27 août 1858. 625

V. Société anonyme, 1.

Assurance terrestre.

1. *Clause résolutoire, Prime, Mode de payement.* Est valable la clause d'une police d'assurance portant que, faute de payement de la prime aux époques convenues, le contrat d'assurance sera, au gré de la compagnie, ou résilié avec privation pour l'assuré de toute indemnité en cas de sinistre, ou maintenu. — Rouen, 23 juil. 1857. 192

2. — *Prime, Mode de payement, Dérogation.* Mais la compagnie ne peut exciper d'une telle clause si, dans l'exécution donnée à la police par ses agents, elle a rendu la prime querable de portable qu'elle était. *Ibid.*

3. *Lien de droit, Police non signée, Prime non payée.* Un contrat d'assurance peut, à raison des circonstances, être déclaré obligatoire avant la signature de la police par les parties et tout payement de prime, alors même que les statuts de la compagnie d'assurance subordonneraient expressément les effets du contrat à cette signature et au payement préalable de la prime de la première année. — Cass., 15 juin 1857. 407

4. *Sinistre, Marchandises avariées, Indemnité, Vente.* Lorsque des marchandises assurées ont été dépréciées par un incendie dans une proportion telle qu'elles ne constituent plus des valeurs d'un écoulement régulier, l'assureur ne peut obliger l'assuré à les reprendre, en lui faisant état d'une indemnité fixée par experts. C'est le cas de procéder à la vente des marchandises avariées, afin d'arriver à déterminer l'indemnité due; et cette vente doit être ordonnée d'office par le juge, si aucune des parties ne veut la faire faire à ses risques. — Colmar, 30 mars 1858. 145

5. — *Vente, Délaissement.* Une telle mesure ordonnée par le juge ne peut être considérée comme constituant un délaissement interdit par la police à l'assuré. *Ibid.*

6. — *Objets assurés, Preuve.* La clause d'une police d'assurance portant qu'en cas de sinistre l'assuré sera tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la nature des objets assurés, ne fait pas obstacle à ce que l'assureur propose contre les témoins produits par l'assuré les moyens de reproche autorisés par la loi. — Cass., 5 mai 1857. 273

7. — *Résiliation facultative, Assureur.* Est licite la clause d'une police d'assurance portant qu'après un sinistre l'assureur aura la faculté de résilier l'assurance, et que les primes perçues en vertu de la police atteinte par le sinistre lui demeureront acquises. — Cass., 1er mars 1858. 37

8. — En conséquence, l'assureur qui usé de cette faculté de résiliation a le droit de conserver la totalité de la prime déjà payée pour l'année courante, alors même que cette prime serait supérieure à l'indemnité qu'il a été obligé de payer pour le sinistre. *Ibid.*

9. *Statuts, Société, Clause de dissolution, Faillite.* La clause des statuts d'une compagnie d'assurance à primes contre l'incendie, portant que la dissolution de la société aura lieu de plein droit en cas de perte des deux cinquièmes du capital social, et pourra être prononcée par l'assemblée générale au cas de perte de la moitié du capital, déroge à l'art. 346 C. com., en ce sens qu'elle a pour effet, si l'un de ces deux cas vient à se réaliser, de délier les assurés de toute obligation envers la compagnie déclarée en faillite.— Paris, 5 fév. 1859. 316

10. — *Faillite, Primes d'assurances, Réassurances.* Valnement alors la compagnie se prévaudrait-elle, pour établir contre les assurés son droit aux primes d'assurances, soit des réassurances par elle faites, depuis sa faillite, à des compagnies qu'elle s'est substituées, soit des payements importants de sinistres faits par ces compagnies à un grand nombre desdits assurés. *Ibid.*

Audience solennelle.

Question d'état, Incident. Une question d'état ne peut être jugée en audience solennelle que lorsqu'elle fait l'objet de l'action principale, et non lorsqu'elle est soulevée incidemment. — Cass., 16 mars 1859. 576

Autorisation de femme mariée.

1. *Action en justice, Mari.* La femme actionnée en justice par son mari peut défendre à la demande sans autre autorisation que celle qu'elle puise implicitement dans l'assignation qu'il lui a fait donner. — Orléans, 23 déc. 1858. 883

2. — *Mari, Appel.* Mais elle ne peut, sans autorisation expresse, interjeter appel du jugement rendu contre elle. *Ibid.*

3. — *Appel. Sursis.* Si elle a interjeté appel sans autorisation, la Cour doit, même d'office, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle l'ait obtenue. *Ibid.*

4. — *Mari, Mise en cause.* La femme défenderesse, assignée conjointement avec son mari pour l'autoriser, n'est pas tenue, au cas

Digitized by Google

où il prend des conclusions contraires aux siennes, à poursuivre son autorisation dans la forme de l'art. 861 C. proc.: elle peut être autorisée directement par le tribunal. — Cass., 10 mars 1858. 185

5. — *Cour de cassation, Moyen nouveau.* La nullité d'un jugement ou d'un arrêt, résultant de ce qu'il a été rendu avec une femme mariée non autorisée, peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 18 août 1857. 759

6. *Appel, Nouvelle autorisation.* L'autorisation donnée par justice à une femme mariée à l'effet de former une demande ne suffit pas pour habiliter la femme à interjeter appel; et cela encore qu'il soit dit dans le jugement d'autorisation que la femme est autorisée *à procéder et suivre sur son action.* *Ibid.*

7. *Jugement, Audience publique.* Le jugement qui statue sur une demande d'autorisation de femme mariée doit être prononcé en audience publique, et non en la chambre du conseil. — Cass., 1er mars 1858. 81

8. — *Conclusions du ministère public, Chambre du conseil.* Mais les conclusions du ministère public sur une telle demande doivent être données dans la chambre du conseil. *Ibid.*

9. — *Rejet, Motifs.* Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour rejeter une demande d'autorisation, se fonde sur ce que l'autorisation n'est pas dans le légitime intérêt de la demanderesse, et cela encore bien que cette demande eût plusieurs objets distincts. *Ibid.*

10. — *Obligation, Mari, Concours.* La femme n'a pas besoin d'autorisation spéciale de son mari pour les obligations qu'elle contracte conjointement avec lui. — Cass., 5 mai 1857. 288

V. Commerçant.

Autorisation de plaider.

1. *Commune, Demande nouvelle.* L'autorisation donnée à une commune à l'effet de défendre à une demande en partage de bois dont le demandeur prétendait être copropriétaire par indivis avec la commune ne suffit pas pour qu'elle soit autorisée à défendre à la demande tendante à ce qu'elle soit déclarée simple usagère dans le même bois. — Cass., 23 juin 1858. 412

2. — *Contribuable, Revendication, Terrain, Contenance.* L'autorisation donnée à un contribuable pour revendiquer au nom de la commune un terrain d'une certaine contenance continue à avoir son effet, bien qu'au cours de l'instance il soit établi que ce terrain a une contenance plus considérable. — Cass., 2 août 1858. 764

Aval.

1. *Billet à ordre, Obligation civile, Prescription quinquennale.* Alors même que celui qui a donné son aval sur un billet à ordre souscrit par un négociant n'aurait contracté par là qu'une obligation civile, il n'en a pas moins le droit d'opposer la prescription quinquennale du chef du souscripteur, par application de l'art. 2035 C. Nap. — Aix, 25 mars 1858. 872

2. *Effets à créer.* L'aval donné pour des effets de commerce à créer est valable, alors, d'ailleurs, que le donneur d'aval devant être et étant le créateur, pour compte d'autrui, des effets dont il garantit le payement, le fait de cette création, en même temps qu'il accomplit la condition suspensive à laquelle est soumise l'existence de l'obligation, en fixe l'objet précis, l'étendue et la durée. — Cass., 11 juil. 1859. 1134

Avaries.

Avaries communes, Contributions, Fret. Dans l'évaluation des marchandises pour leur contribution aux avaries communes, on doit déduire le fret de ces marchandises. — Aix, 4 février 1858. 615

V. Abordage; Capitaine de navire.

Aveu judiciaire.

1. *Indivisibilité.* L'aveu judiciaire n'est indivisible qu'autant qu'il n'existe aucune autre preuve des faits sur lesquels il porte. — Cass., 7 juillet 1858. 477

2. — *Indivisibilité, Vraisemblance.* En admettant que la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire puisse recevoir exception au cas d'invraisemblance de la partie contestée de cet aveu, il ne suffit pas d'une simple invraisemblance résultant de l'appréciation du juge. — Cass., 19 avril 1858. 292

3. — *Indivisibilité, Vente, Conditions.* Spécialement, lorsque le défendeur à une action en payement du prix de vente d'un cheval avoue la vente, mais ajoute qu'elle n'a eu lieu qu'à l'essai, cette dernière partie de son aveu ne peut être écartée sous prétexte que le défaut de fixation d'un délai pour l'essai la rend invraisemblable. *Ibid.*

4. — *Rétractation, Appel.* Un aveu judiciaire ne peut être rétracté en appel, alors même qu'il n'en aurait pas été donné acte en première instance, lorsque, reconnu conforme à la vérité des faits, il est constaté par le jugement auquel il sert de base. — Cass., 7 juil. 1858. 477

Avocat.

1. *Action disciplinaire, Cour impériale, Compétence.* Les membres du conseil de discipline des avocats, signataires d'une délibération entachée d'excès de pouvoirs, peuvent être poursuivis *de plano* devant la Cour impériale. — Cass., 12 mai 1858. 90

2. — *Juges suppléants.* Il en est ainsi alors surtout que plusieurs de ces avocats sont juges suppléants. *Ibid.*

3. — Il n'importe qu'à l'égard de ces avocats la décision de la Cour impériale ne puisse être exécutée qu'après avoir été approuvée par le ministre de la justice. *Ibid.*

4. *Assemblée générale. Délibération.* Les avocats n'ont pas le droit de se réunir en assemblée générale pour délibérer sur ce qui concerne l'honneur, les intérêts et les prérogatives de leur ordre : ce droit n'appartient qu'au conseil de discipline. — Bordeaux, 4 août 1858. 310

5. — *Délibération, Nullité.* En conséquence, doit être annulée la délibération d'une assemblée générale des avocats contenant protestation contre la conduite du tribunal. *Ibid.*

6. — *Délibération, Bâtonnier, Peine disciplinaire.* Et le bâtonnier qui a convoqué une telle assemblée et transmis copie de sa délibération au président du tribunal peut être, à raison de ce double fait, poursuivi disciplinairement. *Ibid.*

7. *Conseil de discipline, Excès de pouvoir.* La délibération d'un conseil de discipline des avocats qui décide que, jusqu'à satisfaction donnée à un avocat qui se prétend offensé par les paroles ou les actes du président d'une Cour d'assises, aucun des membres du conseil ne paraîtra comme défenseur aux séances de cette Cour, et qui invite les autres avocats du barreau à adhérer à cette mesure, donne lieu, contre ses auteurs, à l'application d'une peine disciplinaire. — Cass., 12 mai 1858. 9

8. — *Tribunal, Composition, Appel.* Est recevable l'appel formé contre la décision d'un tribunal faisant fonction de conseil de discipline de l'ordre des avocats, et fondé sur la composition irrégulière de ce tribunal. — Dijon, 20 juil. 1859. 681

9. — *Tribunal, Appel, Bâtonnier.* Le bâtonnier des avocats doit être intimé sur l'appel des décisions rendues par un tribunal faisant fonctions de conseil de discipline. *Ibid.*

10. — *Tribunal, Ministère public.* Les membres du ministère public ne peuvent prendre part à la délibération et au vote d'un tribunal faisant fonction de conseil de discipline de l'ordre des avocats. *Ibid.*

11. *Tableau, Inscription, Position incompatible.* L'avocat qui a déclaré au conseil de l'ordre consentir à ne plus être porté sur le tableau, par suite de son acceptation d'une position incompatible avec la profession d'avocat, peut, s'il a renoncé à cette position avant que sa déclaration au conseil ait été acceptée, retirer ladite déclaration. *Ibid.*

12. — *Inscription, Omission, Appel.* L'omission, sur le tableau, du nom d'un avocat inscrit au tableau de l'année précédente, est une radiation déguisée, qui, de même que la radiation prononcée selon les formes légales, est soumise à l'appel. *Ibid.*

13. — En supposant que le conseil de l'ordre des avocats puisse refuser arbitrairement d'inscrire au tableau un avocat qui se présente pour la première fois, cette inscription, dès qu'elle a été opérée, constitue en faveur de l'avocat un droit dont il ne peut être privé que par une décision motivée susceptible d'appel. *Ibid.*

V. Divulgation de secrets; Frais et dépens (mat. civ.), 3.

Avortement.

Tentative, Grossesse, Questions au jury. Au cas d'accusation de tentative d'avortement, le fait de la grossesse de la femme doit, à peine de nullité, être énoncé dans les questions posées au jury. — Cass., 6 janv. 1859. 331

Avoué.

1. *Mandat ad litem, Inscription hypothécaire, Renouvellement.* Le mandat donné par un créancier hypothécaire à un avoué de poursuivre le recouvrement de sa créance, et de faire prononcer la radiation des inscriptions pesant sur l'immeuble au profit d'autres créanciers, constitue un simple mandat *ad litem*, ne comprenant pas, pour l'avoué,

Digitized by Google

l'obligation de renouveler l'inscription de la créance de son client. — Cass., 23 nov. 1857. 155

2. — ... Alors d'ailleurs que ce mandat n'a été accompagné, ni expressément, ni tacitement, de celui d'opérer ce renouvellement, circonstance dont l'appréciation appartient exclusivement aux juges du fond. *Ibid.*

3. *Responsabilité, Dommages-intérêts.* L'avoué qui a été l'objet, de la part d'un client, d'une demande en responsabilité reposant sur deux chefs distincts, peut, bien qu'il succombe sur l'un des deux chefs, obtenir des dommages-intérêts à raison de l'obstination du client à poursuivre, sur l'autre chef rejeté, une demande de nature à nuire à sa considération professionnelle. — Cass., 23 nov. 1857. 155

4. *Tribunal correctionnel, Plaidoirie.* Les avoués ont le droit de plaider devant les tribunaux correctionnels près desquels ils exercent leurs fonctions, sans avoir besoin de s'y faire autoriser préalablement par le président. — Rouen, 5 août 1858. 625

V. Défense; Désaveu; Domicile, 3; Frais et dépens (mat. civ.), 1, 4, 8, 16 et suiv.; Frais frustratoires; Ordre, 1, 3, 5; Ventes judiciaires, 3, 4.

Ayant-cause.

Mandataire, Tuteur, Bail sous seing privé, Date certaine. Le mineur n'est pas, vis-à-vis de son tuteur agissant dans les limites de son droit d'administration et comme son mandataire légal, un tiers dans le sens de l'art. 1328 C. Nap. — Par suite, le bail sous seing privé des biens du mineur consenti par le tuteur est, bien que n'ayant pas acquis date certaine avant la cessation des fonctions du tuteur, opposable au mineur. — Cass., 8 juin 1859. 1017

B

Bail.

1. *Appartement, Façade extérieure.* Le locataire d'un appartement est censé locataire de la partie extérieure de la façade qui correspond à cet appartement, depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur du plafond. — Pau, 5 fév. 1858. 265

2. — *Enseigne.* En conséquence, le commerçant qui a placé au-dessus de son magasin une enseigne s'élevant jusqu'à l'accoudoir des fenêtres de l'étage supérieur n'est pas fondé à se plaindre de ce que le locataire de cet étage, également commerçant, couvrirait en partie les lettres de son enseigne en suspendant à cet accoudoir les objets de son commerce. *Ibid.*

3. *Défense de sous-louer, Infraction, Résiliation.* Si l'infraction à la clause d'un bail portant défense au preneur de sous-louer sans le consentement du bailleur n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail, elle donne néanmoins au bailleur le droit de demander cette résiliation. — Rennes, 8 mai 1858. 28

4. — En pareil cas, la demande en résiliation formée par le bailleur ne peut être repoussée sur le motif que, depuis l'instance engagée, les sous-locataires auraient renoncé à la sous-location. *Ibid.*

5. — ... Ni sur le motif que le bailleur a donné son consentement à l'une des sous-locations. *Ibid.*

6. — ... Ni enfin sur le motif que le preneur exerce la profession d'aubergiste, alors que les sous-locations ne peuvent être considérées comme rentrant dans l'exercice de cette profession. *Ibid.*

7. — *Société, Société nouvelle.* L'interdiction de sous-louer, stipulée dans le bail fait à une société, emporte interdiction pour cette société, au cas où elle viendrait à se dissoudre pour être continuée par une autre société distincte et indépendante, de la faculté de se substituer cette nouvelle société dans la jouissance des lieux loués, alors même que les personnes qui figurent dans la seconde société auraient déjà figuré dans la première. — Cass., 2 fév. 1859. 745

Lyon, 7 avril 1859. 987

8. *Durée, Interprétation.* La durée d'un bail écrit peut s'induire de l'ensemble des clauses et des stipulations de l'acte : il n'est pas nécessaire qu'elle soit littéralement exprimée. — Cass., 12 août 1858. 655

9. *Durée indéterminée.* Est valable la clause d'un bail par laquelle le bailleur s'engage à ne pas renvoyer le preneur, à la condition que celui-ci ne tiendra plus de garni, payera exactement ses loyers et se comportera en bon locataire. — Paris, 4 juin 1859. 568

10. — *Acquéreur, Héritiers.* Une pareille clause oblige non-seulement le bailleur, mais encore ses acquéreurs et héritiers. *Ibid.*

11. *Impositions, Locataire, Obligation de faire, Dommages-intérêts.* L'obligation imposée à un locataire de justifier, dans un délai déterminé, de l'acquit des impositions à sa charge, constitue, non une obligation de sommes, mais une obligation de faire. — Par suite, les dommages-intérêts résultant de l'inaccomplissement de cette obligation peuvent excéder l'intérêt légal de la somme due pour impositions. — Cass., 6 juil. 1857. 521

12. *Incendie, Locataire, Responsabilité.* Pour qu'un locataire puisse être affranchi de la responsabilité de l'incendie des lieux loués, à raison de l'existence d'une cause de force majeure, il n'est pas nécessaire que les faits de force majeure soient déterminés ou spécifiés par les juges. — Cass., 20 avril 1859. 949

13. *Inexécution, Dommage, Propriétaire, Action.* Le propriétaire peut, même pendant le cours du bail, actionner le fermier pour inexécution de ses obligations, notamment en ce qui concerne le mode de culture des terres affermées, si cette inexécution lui fait éprouver un dommage. — Cass., 20 déc. 1858. 1022

14. — Mais une telle action est prématurée, dès que l'infraction alléguée n'est de nature, ni à compromettre la chose louée, ni à causer un préjudice au propriétaire. *Ibid.*

15. *Loyers à échoir, Délégation, Saisie immobilière.* La délégation de loyer à échoir faite par un propriétaire à quelques-uns de ses créanciers cesse de produire effet du jour où la transcription de la saisie immobilière pratiquée sur les biens loués et l'opposition formée entre les mains des locataires ont produit l'immobilisation des fruits. — Cass., 23 mai 1859. 769

16. — *Délégation, Créanciers hypothécaires antérieurs.* Une telle délégation ne fait donc point perdre aux créanciers hypothécaires antérieurs les droits que la loi leur assure à l'avance sur les loyers et fermages des biens hypothéqués, au moyen de l'immobilisation produite par la transcription de la saisie immobilière. *Ibid.*

17. *Tacite reconduction, Diminution de loyer.* La continuation de la jouissance du preneur par tacite reconduction emporte la continuation des mêmes conditions de location, malgré une diminution modique apportée au prix du bail. — Cass., 15 juin 1858. 543

18. — *Époux. Séparation de biens.* Au cas de bail consenti au profit de deux époux mariés sous le régime dotal qui se sont obligés solidairement envers le bailleur, la tacite reconduction qui vient à s'opérer par la continuation de jouissance des biens loués n'a d'effet qu'à l'égard du mari, et non à l'égard de la femme, séparée de biens depuis ladite continuation de jouissance, à moins d'une manifestation expresse de volonté de sa part. — Caen, 21 mars 1859. 1066

19. *Travaux d'appropriation, Entrée en jouissance.* Le locataire qui déclare bien connaître les lieux loués, et les prendre tels qu'ils se poursuivent et comportent, n'est plus recevable, du moins après une longue exécution du bail, à demander au bailleur des travaux d'appropriation dont la nécessité existait au moment du contrat. — Cass., 27 janv. 1858. 178

20. *Trouble de jouissance, Action directe, Preneurs.* Les dispositions du Code Napoléon qui donnent au preneur troublé dans sa jouissance le droit d'actionner directement le bailleur, ou de l'appeler par voie d'intervention dans l'instance ayant pour objet de faire cesser le trouble, ne peuvent servir de base à une fin de non-recevoir contre l'exercice des droits des preneurs entre eux. — Cass., 15 juin 1858. 543

21. — *Action directe, Industrie rivale.* Le contrat de louage confère au preneur un droit mixte autorisant le preneur à agir directement et de son chef contre d'autres locataires ayant un titre postérieur au sien, à l'effet de faire cesser le trouble que ces locataires apportent à sa jouissance, notamment en exerçant la même industrie que lui, bien qu'il ait été stipulé dans son bail que le propriétaire ne pourrait louer à d'autres personnes exerçant cette industrie. — Paris, 24 juin 1858. 776

22. — *Industrie rivale.* Le locataire auquel son bail n'interdit pas d'étendre son industrie peut fabriquer et vendre des objets semblables à ceux que fabrique et vend un autre locataire de la même maison, exerçant une industrie analogue, sans être garant envers le propriétaire des suites de la concurrence ainsi faite par lui. — Paris, 14 mai 1859. 464

Digitized by Google

25.— *Propriétaire, Responsabilité.* Dans ce cas, le propriétaire est responsable envers le second locataire du préjudice que la concurrence du premier lui fait éprouver, s'il s'est interdit, vis-à-vis de ce second locataire, d'accepter dans la maison aucun locataire exerçant la même industrie. *Ibid.*

24. *Vente, Bail sous seing privé, Date certaine.* L'acquéreur d'un domaine à qui aucun bail n'a été dénoncé peut se mettre en possession et faire les fruits siens, sans que le prétendu fermier qui n'occupait pas les lieux, et dont le bail n'a pris date certaine par l'enregistrement qu'après la vente du fonds, puisse exciper de ce qu'un congé ne lui aurait pas été donné. — Riom, 5 juil. 1856. 1196

V. Destruction de clôtures; Double écrit, 1; Expropriation pour utilité publique, 40 et suiv.; Nantissement; Privilége, 8 et suiv.; Travaux publics, 7, 8.

Bail administratif.

Caserne de gendarmerie, Contestations, Compétence. Le litige élevé entre un département et un particulier sur le point de savoir si un bâtiment loué au département par ce dernier pour y loger la gendarmerie a été livré dans un état conforme à la convention, et si le propriétaire n'y a pas fait de modifications de nature à le rendre impropre à sa destination, est de la compétence de l'autorité judiciaire et non de celle de l'autorité administrative.— Cass., 8 nov. 1859. 1098

Bals publics.

Bals masqués, Directeurs de théâtre, Monopole. Les directeurs de théâtre, dans les chefs-lieux de département, ont seuls le droit de donner des bals masqués, à l'exclusion de toute autre entreprise particulière. — Amiens, 25 mars 1859. 831

Balayage et nettoiement de la voie publique.

Quais, Entrepreneur, Obligation. L'obligation, imposée par son marché à l'entrepreneur du nettoiement d'une ville, d'opérer l'enlèvement des boues et immondices sur les *quais* du port de cette ville, s'étend au terre-plein longeant la mer ou la rivière, aussi bien qu'à la chaussée pavée. — Cass., 3 juil. 1857, et (réun.) 2 juil. 1858. 369

Banque de France. V. Dot, 14 et suiv.

Biens.

1. *Immeubles par destination, Glaces d'appartements.* La règle des art. 524 et 525 C. Nap., suivant laquelle les glaces d'un appartement sont considérées comme mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, n'est pas limitative, et n'exclut pas, dès lors, tous autres signes analogues. — Cass., 17 janv. 1859. 257

2. — Mais la seule intention du propriétaire ne suffit pas pour attribuer aux glaces le caractère d'accessoire immobilier; elle doit se justifier par le fait matériel d'une adhérence apparente et durable. *Ibid.*

Biens communaux. V. Commune, 3; Contravention, 3; Prescription (mat. civ.), 1 et suiv.

Biens nationaux.

1. *Rivage de la mer, Délimitation, Retranchement.* Le retranchement que, par suite d'une délimitation des rivages de la mer, vient à subir un terrain vendu nationalement et touchant à ces rivages, ne donne à l'acquéreur aucun droit à indemnité, lorsqu'il est établi, notamment, que la vente ne pouvait avoir lieu que sauf le droit imprescriptible de délimitation ultérieure.—Cass., 17 janv. 1859. 126

2. — *Retranchement, Garantie.* En pareil cas, la demande dirigée contre l'Etat est simplement une action en garantie pour différence de contenance et de mesure, demande non recevable en matière de domaines nationaux. *Ibid.*

Billet à ordre.

1. *Dépôt chez un tiers, Propriété.* Les billets à ordre déposés entre les mains d'un tiers pour n'être remis au créancier qu'après l'exécution de certaines conditions deviennent la propriété du créancier du moment où il a exécuté ces conditions. — Cass., 5 août 1858. 765

2. *Valeur en échange, Cause.* Le billet à ordre causé *valeur reçue en échange* exprime une cause réelle et licite, et doit, dès lors, produire effet, si le débiteur ne prouve pas qu'il a une cause fausse ou illicite, ou qu'il n'a pas de cause. — Orléans, 7 déc. 1858. 1189

V. Aval, 1; Cassation (mat. civ.), 7; Compétence commerciale, 1; Protêt; Faillite, 2.

Boissons.

1. *Recel, Débitants, Maison louée.* Les boissons saisies dans une maison donnée à bail par un débitant à un tiers sont réputées appartenir à ce débitant, lorsqu'il est constaté qu'il a conservé la jouissance de la cave où a été opérée la saisie. En conséquence, le débitant peut, en pareil cas, être condamné pour recel de boissons ailleurs que dans son domicile. — Cass., 5 fév. 1859. 866

2. — *Saisie, Visite, Formalités.* Dans le même cas, le tiers locataire est sans intérêt et sans droit pour exciper de ce que la visite des préposés n'aurait pas été accompagnée des formalités prescrites par la loi. *Ibid.*

3. — *Contravention, Complicité.* L'art. 61 L. 28 avril 1816, qui défend aux débitants de recéler des boissons, et aux propriétaires et principaux locataires de laisser entrer chez eux les boissons appartenant aux débitants sans qu'il y ait bail authentique pour les lieux où elles sont placées, renferme deux dispositions distinctes, respectivement applicables à divers individus selon leur qualité, et qui, ayant d'ailleurs pour objet de réprimer des contraventions, sont exclusives des règles générales de la complicité. *Ibid.*

4. — *Locataires, Revendication, Peine.* Dès lors, le locataire qui a revendiqué à tort des boissons appartenant au débitant, ne peut être déclaré complice de la contravention commise par celui-ci : ce fait ne le rend passible d'aucune peine. *Ibid.*

Bornage.

1. *Compétence, Propriété contestée, Prescription.* Il y a contestation sur la propriété, dans le sens de l'art. 6 L. 25 mai 1838, lorsque le défendeur s'oppose au déplacement de bornes qu'il prétend exister depuis plus de trente ans, et soutient avoir acquis par prescription le terrain compris dans la limite de ces bornes. — Cass., 18 mai 1859. 961

2. —... Ou bien excipe de la possession plus que trentenaire de partie des terrains à borner. — Cass., 8 août 1859. 961

3. — *Juge de paix, Incompétence.* Et le juge de paix ne peut, en pareil cas, se dispenser de se déclarer incompétent, sur le motif que l'existence des bornes n'est pas légalement établie, ou que leur plantation est récente, qu'elles ont pu subir des déplacements, enfin qu'elles ne marquent la délimitation que d'une manière incomplète. Cass., 18 mai 1859. 961

4. — *Contestation, Appel.* Il n'importe que la contestation sur la propriété ou les titres, spécialement l'exception de prescription, n'ait été présentée qu'en appel. — Cass., 8 août 1859. 961

V. Justice de paix.

Boulanger. V. Tromperie sur la marchandise, 2, 3.

Brevet d'invention.

1. *Brevet de perfectionnement, Défaut d'exploitation, Déchéance.* Le défaut d'exploitation d'un brevet dans les deux ans de son obtention n'emporte pas déchéance du brevet, lorsque, s'agissant d'un brevet de perfectionnement d'une invention brevetée en faveur d'un tiers, ce défaut d'exploitation a pour cause la nécessité où le breveté s'est trouvé d'attendre l'expiration du premier brevet. — Cass., 6 mars 1858. 214

Rouen, 10 fév. 1859. 722

2. — *Déchéance, Jugement, Motifs.* ... Et les juges devant lesquels il est excipé de cette impossibilité ne peuvent prononcer la déchéance en se bornant à dire que les deux inventions diffèrent dans leur objet : ils doivent rechercher si la base fondamentale du premier brevet se reproduit dans l'invention faisant l'objet du second, à défaut de quoi leur décision est nulle pour défaut de motifs. *Ibid.*

3. *Cession, Défaut de cause, Nullité.* La cession d'un brevet d'invention peut être annulée pour défaut de cause, lorsqu'il est constaté que ce brevet ne contient que des procédés déjà connus, décrits et essayés. Il n'importe que le brevet n'ait pas été préalablement déclaré nul.—Cass., 15 juin 1858. 762

4. *Combinaison nouvelle, Brevet primitif, Existence.* Est valable le brevet d'invention qui, prenant pour point de départ une invention déjà brevetée, opère une combinaison nouvelle de procédés plus faciles ou plus économiques pour arriver au même résultat. — Seulement, le nouveau breveté ne peut exploiter sa combinaison qu'avec le consentement du premier breveté ou après l'expiration de son privilége. — Rouen, 19 fév. 1859. 722

5. *Contrefaçon, Confiscation, Juridiction civile.* La confiscation des objets contrefaits peut être prononcée même par la juridiction civile. — Cass., 9 mai 1858. 1005

6. — *Confiscation, Contrefaçon partielle.* Lorsqu'un objet n'est entaché de contrefaçon que dans

Digitized by Google

une de ses parties, la confiscation ne doit porter que sur cette partie, si elle n'est pas indivisible avec le surplus de l'objet. — Cass., 12 nov. 1858. 655

7. — *Confiscation, Matières premières.* Dans le cas de contrefaçon d'une invention brevetée, la confiscation peut être étendue aux matières premières auxquelles l'instrument ou le procédé a été appliqué, si ces matières ont subi dans leur nature, dans leur forme ou dans leur valeur, des modifications telles que les produits doivent être considérés comme objets contrefaits. — Cass., 9 mai 1859. 1016

8. — *Confiscation, Objets non terminés.* La confiscation doit s'étendre même aux objets non terminés, mais fabriqués en vue de la contrefaçon, bien qu'ils n'en présentent pas en eux-mêmes les caractères. — Cass., 21 août 1858. 219

9. — *Faits postérieurs au jugement.* Les faits de contrefaçon commis depuis le jugement de première instance ne sauraient, sans violation de la règle des deux degrés de juridiction, être compris dans l'arrêt rendu sur appel. *Ibid.*

10. — *Faits postérieurs au jugement, Expertise, Pourvoi en cassation.* Par suite, les juges d'appel ne peuvent ordonner une expertise pour l'appréciation du dommage résultant des actes de contrefaçon commis entre le jugement de première instance et la date de l'arrêt. Il y a, dans une telle fixation du point de départ de l'expertise et son point d'arrivée, une disposition définitive qui rend immédiatement recevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt. *Ibid.*

11. — *Force naturelle, Résultat nouveau.* Il y a contrefaçon d'un appareil breveté pour l'obtention d'un résultat industriel nouveau au moyen de l'emploi d'une force naturelle, par cela seul qu'un autre appareil, quelle que soit sa différence de forme avec le premier, agit en vertu de la même loi que celui-ci et réalise l'idée fondamentale de l'inventeur. — Lyon, 25 mai 1859. 1036

12. — *Participation, Garantie.* Le défendeur à une action en contrefaçon ne peut exercer une action en garantie contre celui qui a participé à la contrefaçon. *Ibid.*

13. *Exploitation, Inventeur, Tiers breveté.* L'arrêt qui, dans le cas où le procédé qui fait l'objet d'un brevet d'invention a été découvert par une personne autre que celle qui a obtenu le brevet, reconnaît à l'inventeur et au breveté le droit d'exploiter concurremment le brevet, ne viole aucune loi. — Cass., 1er déc. 1858. 1139

14. *Principe de physique connu, Application, Mécanisme.* L'application d'un principe de physique connu, pour obtenir un produit ou résultat industriel nouveau, n'est pas susceptible d'être brevetée en elle-même et indépendamment du mécanisme au moyen duquel elle peut être réalisée. — Trib. civ. de Lyon. 1036

15. *Procédé connu, Usage, Extension.* L'extension donnée à un procédé de fabrication déjà connu, c'est-à-dire l'emploi de ce procédé sur une plus grande échelle, ne constitue pas une invention nouvelle. — Cass., 3 août 1858. 498

V. Jugement (mat. civ.), 4; Prescription (mat. crim.), 1.

Bureau de bienfaisance.

V. Legs, 1; Legs pieux.

C

Canaux.

1. *Exploitation, Dommages, Compétence.* Les concessionnaires d'un canal de navigation sont justiciables des tribunaux ordinaires pour la réparation du dommage causé par leurs agents, dans l'exploitation du canal, à des propriétés particulières;... alors d'ailleurs qu'il ne s'agit ni de l'exécution de travaux devant être considérés comme travaux publics, ni de l'interprétation de règlements relatifs à la navigation du canal. — Cass., 17 nov. 1858. 103

2. *Francs-bords, Propriété.* Les francs-bords d'un canal artificiel ne sont présumés appartenir au propriétaire de ce canal que jusqu'à preuve contraire. — Cass., 16 août 1858. 766

V. Cours d'eau, 1, 2.

Cancellation.

Billet, Payement. Un billet bâtonné ne peut être opposé au souscripteur qui soutient en avoir payé le montant. — Grenoble, 17 déc. 1858. 361

Capitaine de navire.

1. *Responsabilité, Arrimage, Avaries.* Lorsque le connaissement porte que des pailles chargées à bord d'un navire devront être livrées *en bon ordre et bien conditionnées*, l'autorisation donnée par le même acte au capitaine de charger ces pailles comme *menu arrimage* parmi des bois de chêne, même en les déliant, ne saurait affranchir le capitaine de la responsabilité des avaries souffertes par les pailles ainsi chargées et mises en contact sans précaution avec les bois mouillés. — Orléans, 25 nov. 1858. 395

2. — *Avaries, Décharge, Preuve.* Le capitaine ne pourrait même être admis à prouver que le chargeur connaissait l'état des bois et avait consenti au mode d'arrimage adopté. *Ibid.*

Cassation (mat. civ.).

1. *Arrêt, Nullité par voie de conséquence.* L'ancienne supérieure d'une communauté religieuse, condamnée par un arrêt à rendre ses comptes de gestion à un administrateur provisoire auquel elle s'était bornée à opposer son défaut de qualité, n'est pas fondée à prétendre que la cassation de cet arrêt entraîne, par voie de conséquence, la nullité d'un arrêt postérieur la condamnant à rendre les mêmes comptes à la supérieure actuelle, qui a repris l'instance engagée par l'administrateur provisoire, alors qu'elle a, dans l'instance ainsi reprise, formellement reconnu la qualité de cette nouvelle supérieure et a conclu au fond. — Cass., 18 janv. 1859. 101

2. *Arrêt d'admission, Signification, Faillite.* La partie dont le pourvoi a été admis par la chambre des requêtes ne peut signifier l'arrêt d'admission au défendeur antérieurement tombé en faillite; elle doit le signifier aux syndics, bien qu'elle n'ait pas eu connaissance de l'état de faillite. — Cass., 9 déc. 1857. 323

3. *Cour de renvoi, Exécution, Appel, Compétence.* La Cour saisie sur renvoi après cassation est compétente, lorsqu'elle a confirmé le jugement de première instance, pour connaître de l'appel formé contre un second jugement rendu par le même tribunal sur une difficulté relative à l'exécution du premier, bien que ce tribunal ne ressortisse pas à la Cour de renvoi. — Douai, 31 août 1857. 110

4. — *Question de compétence, Fond, Evocation.* La Cour saisie d'une affaire par suite du renvoi prononcé après cassation d'un arrêt qui statuait uniquement sur la compétence peut, si elle infirme le jugement dont l'appel lui est dévolu, évoquer le fond, ou en renvoyer la connaissance à tel tribunal qu'elle indique par son arrêt. — Cass., 17 janv. 1859. 903

5. Mais si, au contraire, elle confirme ledit jugement, elle ne peut statuer sur le fond. — Il n'importe que le tribunal appelé à en connaître soit situé dans le ressort d'une Cour qui s'est déjà prononcée à cet égard dans un arrêt dont la cassation de l'arrêt rendu sur la compétence a entraîné la nullité par voie de conséquence. *Ibid.*

6. *Intervention, Faillite, Syndic.* Le syndic de l'union des créanciers d'une faillite est recevable à intervenir devant la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre un arrêt prononçant au profit du failli des condamnations dont le montant est affecté au payement de la masse des créanciers. — Cass., 21 fév. 1859. 1119

7. *Moyen nouveau, Billet à ordre, Faillite.* En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés, que l'art. 444 C. comm. admet à jouir du bénéfice du terme, à la charge de donner caution, ne peuvent, s'ils n'ont pas excipé en appel des dispositions de cet article, s'en prévaloir devant la Cour de cassation. — Cass., 5 août 1858. 765

8. — *Dot, Emploi, Tiers.* Le moyen pris de ce que le défaut d'emploi d'une somme dotale ne serait pas opposable aux tiers ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 1er février 1859. 1145

9. — *Nantissement, Bail.* Il en est de même du moyen pris de ce qu'un bail à loyer constitue un bail emphytéotique, et ne peut, dès lors, à raison de son caractère immobilier, faire l'objet d'un nantissement. — Cass., 13 avril 1859. 572

10. — *Péremption d'instance, Interruption.* ... Du moyen tiré, contre une demande en péremption d'instance, de ce que la péremption invoquée aurait été interrompue par le retrait des pièces produites entre les mains du conseiller au rapport de qui l'affaire avait été remise. — Cass., 4 janv. 1859. 140

11. — *Servitude, Destination du père de famille.* ... Du moyen tiré de la destination du père de famille. — Cass., 25 nov. 1858. 504

12. — *Terrain litigieux, Chemin vicinal.* ... Du moyen tiré de ce qu'un terrain dont des particuliers ont été autorisés à se mettre en possession ferait partie d'un chemin vicinal...; alors, d'ailleurs,

Digitized by Google

qu'il n'existe, dans le jugement attaqué, ni dans ses qualités, aucun document qui permette à la Cour de cassation de l'apprécier.—Cass., 16 fév. 1859. 418

13. *Pourvoi, Fin de non-recevoir, Acquiescement.* Le mari contre lequel a été rendu d'abord un arrêt de séparation de biens, et ensuite un arrêt de séparation de corps qui condamne la femme à lui payer une provision jusqu'à la liquidation ordonnée par le premier arrêt, ne se rend pas non recevable à se pourvoir en cassation contre le second arrêt, quant au chef relatif à la séparation de corps, par cela seul qu'il a exécuté le chef relatif à la provision. — Cass., 4 mai 1859. 1061

V. Autorisation de femme mariée, 5; Brevet d'invention, 10; Communauté, 3; Dot, 16; Expropriation pour utilité publique, 26, 27, 52 et suiv., 59; Faillite, 18; Fonctionnaire public, 3; Mines, 7; Preuve testimoniale, 1; Requête civile, 2; Testament authentique, 5; Transaction, 1.

Cassation (mat. crim.).

1. *Fait incriminé, Qualification erronée.* L'erreur d'un arrêt sur la qualification légale du fait incriminé ne peut donner ouverture à cassation lorsque la peine applicable à ce fait et à celui reconnu à la charge du prévenu ou de l'accusé est la même. — Cass., 22 juil. 1858. 218

Cass., 11 mars 1859. 1055

2. — *Peine réduite.* Il en est ainsi alors même que l'erreur de qualification a pu amener une réduction dans la peine appliquée. — Cass., 22 juill. 1858. 218

3. *Même fait, Qualifications distinctes.* Quand un même fait a été poursuivi tout à la fois comme délit et comme contravention, la cassation de l'arrêt d'acquittement prononcée à un seul de ces points de vue entraîne l'annulation de l'arrêt tout entier. — Cass., 24 mars 1859. 1055

4. *Peine, Fausse application, Conseil de guerre, Renvoi.* Lorsqu'un jugement de conseil de guerre n'est annulé que pour fausse application de la peine, si, d'après l'art. 170, § 2, C. just. milit., il n'y a lieu, en maintenant la déclaration de culpabilité, de renvoyer devant un autre conseil de guerre que pour une nouvelle application de la peine, cette restriction ne peut être faite qu'autant que la déclaration de culpabilité ne se trouve pas elle-même viciée dans un de ses éléments par l'erreur de droit ou de fait qui motive l'annulation du jugement. — Cass., 6 fév. 1858. 180

5. *Pourvoi, Déchéance, Indemnité, Amende.* La partie civile dont le pourvoi est déclaré non recevable, notamment pour défaut de consignation de l'amende prescrite par la loi, doit, comme celle dont le pourvoi est rejeté, être condamnée à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur, ainsi qu'à l'amende envers le Trésor public. — Cass., 17 juin 1858. 334

6. — *Intérêt de la loi, Ministère public, Tribunal de simple police.* Le pourvoi en cassation formé *dans l'intérêt de la loi* par un commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police est non recevable. Le droit de former un tel pourvoi n'appartient qu'au procureur général près la Cour de cassation. — Cass., 5 fév. 1859. 305

7. — Il n'importe que, tout en demandant la cassation *dans l'intérêt de la loi*, le ministère public ait requis le renvoi de la cause et de l'inculpé devant une autre juridiction. *Ibid.*

8. *Renvoi, Arrêt modificatif.* La Cour de cassation peut, sur le réquisitoire du procureur général, modifier, quant au renvoi, un arrêt d'annulation précédemment rendu. — Cass., 29 juill. 1858. 62

V. Chambre d'accusation, 3; Cour de cassation; Pouvoir municipal, 7.

Cause en état.

Conclusions posées, Arrêt contradictoire. Il n'est pas nécessaire, pour qu'une cause soit réputée en état sur le fond, quant au demandeur, que les conclusions contenues dans l'exploit d'appel aient été de nouveau signifiées; il suffit qu'elles aient été prises à l'audience. — L'arrêt rendu au fond contre l'appelant sur des conclusions ainsi prises est donc contradictoire, alors même qu'en concluant au fond, ledit appelant aurait déclaré vouloir faire défaut au cas où certaines exceptions par lui proposées ne seraient pas admises. — Cass., 20 juil. 1858. 643

Caution judicatum solvi.

Etrangers, Dispense implicite, Traité international. Le traité international, tel, notamment, que celui conclu, le 3 juin 1846, entre la France et le grand-duché de Bade, qui déclare que les jugements rendus dans les deux pays seront exécutoires réciproquement dans l'un et l'autre, n'emporte pas virtuellement dispense de la caution *judicatum solvi* au profit des sujets du pays étranger. — Colmar, 12 avril 1859. 1067

Cautionnement.

1. *Caution, Créancier, Concours.* Celui qui, ayant cautionné une dette jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, a payé au créancier la totalité de son cautionnement, peut, pour obtenir le remboursement de ses avances, venir, dans la liquidation du débiteur, en concurrence avec le créancier non désintéressé intégralement. — Rennes, 22 mai 1858. 70

2. *Engagement commercial.* Bien que le cautionnement soit, de sa nature, un contrat de pur droit civil, il peut cependant prendre le caractère d'engagement commercial, et, dès lors, soumettre son auteur à la juridiction et aux règles commerciales. — Poitiers, 8 juin 1859. 1166

V. Faillite, 5.

Cautionnement (Fonct.).

1. *Agent de change, Fait de charge.* Le détournement, par un agent de change, d'une somme à lui confiée avec mandat de l'envoyer à une bourse autre que celle à laquelle il est attaché, pour l'achat de certains effets publics, ne constitue pas un fait de charge donnant au profit du créancier ouverture à un privilége sur le cautionnement de cet agent de change. — Cass., 31 janv. 1859. 1109

2. *Notaire, Crime ou délit, Amende, Privilége.* L'amende prononcée contre un notaire pour crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions ne constitue pas une créance privilégiée sur son cautionnement au profit du Trésor public. — Cass., 26 juil. 1858. 648

3. *Privilége, Mont-de-Piété, Directeur, Abus.* Le détournement, par le directeur d'un mont-de-piété, de fonds qu'il s'est fait remettre *par abus de ses fonctions*, et que les tiers ont cru et devaient croire versés dans la caisse du mont-de-piété lui-même, donne ouverture, en faveur de ces tiers, au privilége de l'art. 2102 C. Nap. — Cass., 25 janv. 1859. 1007

Certificat de propriété.

Notaires, Répertoire, Caisse d'épargne. Les notaires ne sont pas tenus d'inscrire sur leur répertoire les certificats de propriété qu'ils délivrent, spécialement ceux destinés au retrait de fonds versés dans les caisses d'épargne.—Cass., 9 mars 1859. 855

Chambre d'accusation.

1. *Marques de fabrique, Contrefaçon, Exposé de faits.* Les lois des 28 juil. 1824 et 23 juin 1857, relatives à la contrefaçon des marques de fabrique, n'ont pas abrogé l'art. 142 C. pén. en ce qui concerne les contrefaçons non comprises dans leurs dispositions spéciales, telles, par exemple, que celles ayant pour but la perpétration d'un crime ou délit du droit commun. — En conséquence, la chambre d'accusation qui renvoie un prévenu devant la cour d'assises pour fait de contrefaçon d'une marque particulière doit, à peine de nullité, spécifier le but que la contrefaçon avait pour objet de réaliser. — Cass., 8 janv. 1859. 255

2. *Infanticide, Homicide par imprudence, Omission de statuer, Fin de non-recevoir.* L'accusée d'infanticide acquittée peut être poursuivie correctionnellement pour homicide par imprudence, bien que l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyée devant la Cour d'assises n'ait point relevé ce délit à sa charge, l'art. 231 C. inst. crim., qui prescrit à la chambre d'accusation de statuer sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure, n'ayant pas eu en vue le cas où l'instruction n'a pour objet qu'un fait unique, et n'autorisant d'ailleurs aucune fin de non-recevoir contre l'action du ministère public à raison des faits sur lesquels la chambre d'accusation aurait omis de statuer.—Cass., 23 avril 1858. 330

3. *Pourvoi en cassation, Renvoi en police correctionnelle.* Les arrêts des chambres d'accusation portant renvoi en police correctionnelle sont susceptibles de recours en cassation à l'égard des chefs qui statuent d'une manière définitive sur des points de compétence ou sur quelque exception. — Cass., 31 déc. 1858. 941

4. *Supplément d'information.* La chambre d'accusation peut accueillir ou rejeter, selon qu'elle le juge convenable, la demande du prévenu tendant à un supplément d'information. — Cass., 4 nov. 1858. 221

V. Interrogatoire des accusés.

Chambre du conseil (mat. crim.). V. Juge d'instruction.

Changeur.

Action en portage volé, Achat,

Digitized by Google

Restitution. Le changeur qui achète, dans son comptoir, une action au porteur sans prendre aucune précaution pour s'assurer de l'individualité du vendeur, est tenu de restituer cette action ou sa valeur à celui auquel elle a été volée et qui la revendique, sans même pouvoir prétendre au remboursement du prix qu'il a payé. — Paris, 10 nov. 1858. 148

V. Possession, 2.

Chasse.

1. *Bêtes fauves, Vente, Arrêté préfectoral.* Le droit qu'a tout propriétaire ou fermier de détruire les bêtes fauves portant dommage à sa propriété emporte celui de vendre ou exposer en vente celles qu'il a tuées; et cela nonobstant toute prohibition contraire du règlement préfectoral sur la chasse. — Cass., 23 juil. 1858. 448

2. *Délit, Arme, Confiscation.* Le jugement de condamnation rendu en matière de délit de chasse doit nécessairement prononcer la confiscation de l'arme qui a servi à la perpétration du délit, en laissant au délinquant l'option de la représenter ou d'en payer la valeur : il ne peut se borner à condamner le délinquant à payer la valeur de cette arme, sous le prétexte qu'il a été impossible d'en prendre le signalement exact. — Limoges, 26 mars 1857. 425

3. — *Gardes forestiers, Visite domiciliaire.* Les gardes forestiers n'ont qualité pour procéder à une visite domiciliaire qu'autant que cette visite est la suite ou le complément d'une opération forestière, mais non si elle a pour objet la constatation d'un délit de chasse et la recherche d'engins prohibés. —Cass., 17 juil. 1858. 61

4. — *Procès-verbal, Nullité.* L'irrégularité du procès-verbal dressé en conséquence d'une telle visite ne peut être couverte par le consentement donné à la visite par le prévenu. *Ibid.*

5. *Engins prohibés, Perquisition corporelle, Garde forestier.* Les gardes forestiers ne peuvent, même dans une forêt, arrêter et fouiller un individu sur le simple soupçon qu'il est porteur d'engins de chasse prohibés. Dès lors, le procès-verbal constatant la saisie d'engins prohibés à la suite d'une semblable fouille ne saurait servir de base à une condamnation. — Rouen, 14 avril 1859. 1197

6. *Vignes, Pouvoir municipal.* Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend de chasser dans les vignes jusqu'à l'époque de la clôture des vendanges et de l'ouverture du grapillage, dont il fixe le jour.—Cass. (réun.), 2 juil. 1858. 99

Chemins.

1 *Chemins publics, Chemins non classés, Compétence.* On ne peut considérer comme *chemins publics*, au point de vue de la compétence, que ceux qui ont été administrativement classés. Quant aux chemins non classés, bien qu'ils soient placés sous la surveillance de l'administration, ils n'en restent pas moins, pour le contentieux et la juridiction, dans le ressort exclusif de l'autorité judiciaire. — Cass., 3 fév. 1858. 894

2. — *Propriété, Compétence, Juge de paix.* En conséquence, le juge de paix est compétent pour décider que le terrain sur lequel un individu a passé ne fait pas partie d'un chemin, alors même qu'il s'agirait d'un chemin public, si d'ailleurs il n'est pas classé. *Ibid.*

3. *Passage, Publicité, Compétence.* Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer, entre particuliers, sur le point de savoir si un passage est une voie publique communale ou une propriété privée, alors qu'il n'est produit aucun acte administratif donnant lieu à interprétation, et que, d'ailleurs, la commune n'est point en cause. — Cass., 25 janv. 1859. 258

4. — Il n'importe que le juge se soit appuyé, pour déclarer la publicité du passage, sur un arrêté d'alignement émané du maire, s'il ne l'a fait que pour en induire que ladite publicité existait antérieurement à cet arrêté. *Ibid.*

5. *Prescription, Commune.* Une commune peut acquérir par la prescription la propriété d'un chemin public. — Cass., 16 juin 1858. 1173

6. — *Titres, Possession, Appréciation.* Et l'appréciation des titres et du caractère de la possession invoquée par la commune appartient souverainement au juge du fait. *Ibid.*

Suppression, Riverains, Indemnité. Une commune peut supprimer un chemin public et l'aliéner, à la charge d'indemniser les riverains du passage dont ils sont privés. — Cass., 3 mai 1859. 683

V. Action possessoire; Chemins de fer; Chemins ruraux; Chemins vicinaux.

Chemins de fer.

1. *Commandement, Chef de gare.* Un commandement à fin d'exécution n'est pas valablement signifié à une compagnie de chemin de fer en la personne d'un chef de gare qui n'a pas reçu mandat de représenter la compagnie. — Cass., 27 juil. 1858. 162

2.—*Citation, Chose jugée.* Il n'importe que la citation donnée à la compagnie en la personne du chef de gare eût été déclarée valable par le jugement que l'on veut exécuter : ce jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le commandement. *Ibid.*

3. *Concession, Cession.* La concession d'un chemin de fer ne peut, sans le consentement du Gouvernement, être cédée à un tiers par celui qui l'a obtenue. — Cass., 14 fév. 1859. 346

4. *Permis de circulation.* Le permis de circulation gratuite accordé par une compagnie de chemin de fer à un expéditeur ne saurait être refusé à un autre expéditeur sous le prétexte que ses expéditions sont de moindre importance, alors d'ailleurs que par son traité ce dernier a stipulé l'application à son profit des avantages qui seraient consentis à d'autres expéditeurs. — Paris, 15 déc. 1858. 747

5. *Responsabilité, Bagages, Perte, Sommes d'argent et valeurs.* Les compagnies de chemins de fer sont responsables, en cas de perte des bagages d'un voyageur, non-seulement des effets que contenaient les malles perdues, mais encore des sommes d'argent ou valeurs qui y étaient renfermées, jusqu'à concurrence des besoins présumés du voyage, alors même que le voyageur n'aurait fait aucune déclaration. — Cass., 16 mars 1859. 966

6. —*Voyageurs, Imprudence.* Mais elles ne sauraient être responsables des valeurs importantes imprudemment renfermées dans un sac de nuit, et à l'égard desquelles le voyageur a gardé un silence intéressé, dans le but de se soustraire au payement du tarif auquel elles sont soumises. *Ibid.*

7. —*Valeurs, Soustraction.* ...Sauf le cas où les valeurs auraient été détournées par des personnes dont la compagnie du chemin de fer serait responsable. *Ibid.*

8. — Les compagnies de chemins de fer sont responsables de la perte des titres d'actions dont le transport leur a été confié dans un paquet clos et cacheté, avec la déclaration que ce paquet contenait des *papiers d'affaires*, alors qu'il est constant que le paquet a été ouvert, et que c'est à des employés de la compagnie que doit être attribuée la soustraction des titres d'actions. — Cass., 16 mars 1859. 909

9. *Statuts et conventions, Interprétation, Compétence.* Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour interpréter les statuts et conventions relatifs à une entreprise d'utilité publique, telle qu'une entreprise de chemin de fer, dans tout ce qui se rattache aux intérêts privés des parties.—Cass., 31 janv. 1859. 1209

10. *Tarifs, Réduction, Traités particuliers.* Les compagnies de chemin de fer peuvent, par des traités particuliers avec certains expéditeurs, consentir des réductions de tarif, sans que d'autres expéditeurs qui ne se trouvent pas dans les mêmes conditions puissent s'en prévaloir, si elles n'ont pas été généralisées par l'autorité administrative supérieure. — Cass., 12 avril 1859. 1011

11. — Ainsi, les réductions accordées aux expéditeurs d'une localité, pour une autre localité, ne peuvent profiter de plein droit aux expéditeurs d'une localité intermédiaire. *Ibid.*

12. *Train, Wagon isolé, Signal d'arrêt.* L'expression *train*, de l'art. 32 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, comprend tout wagon circulant sur un chemin de fer, alors même qu'il serait isolé et chargé de matériaux destinés à l'entretien de la voie, et ne serait poussé que par des hommes. En conséquence, si le conducteur d'un tel wagon omet ou néglige de faire à la distance de 300 mètres, lors de l'arrivée d'un convoi, le signal d'arrêt prescrit par l'article précité, il est passible de la peine portée par l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845. — Besançon, 26 août 1858. 1158

13. *Transport, Avaries, Garantie anticipée.* Les compagnies de chemins de fer ne peuvent, hors des cas prévus par leurs tarifs, exiger des expéditeurs une décharge de garantie à raison des avaries que pourraient éprouver les objets expédiés. L'expéditeur qui a souscrit une telle décharge de garantie peut donc, ce nonobstant, exercer son recours contre la compagnie, lorsque les marchandises ont éprouvé des avaries durant leur transport. — Cass., 26 janv. 1859. 912

14. *Transport sur deux chemins.*

Digitized by Google

Tarif commun, Délais. Lorsque deux compagnies de chemins de fer ont adopté un tarif commun pour les transports à petite vitesse qui se font sur les deux chemins, le délai dans lequel le transport doit être effectué doit se compter comme si le transport avait lieu sur une seule et même ligne, sans qu'on doive accorder un délai intermédiaire pour le transbordement des marchandises d'une ligne sur l'autre. — Cass., 8 déc. 1858. 808

15. *Voie ferrée, Introduction, Buffets, Entrepreneurs.* La défense portée par l'art. 61, ord. 15 nov. 1846, contre toute personne étrangère au service d'un chemin de fer, de s'introduire dans l'enceinte de la voie, d'y circuler ou stationner, ne s'applique pas à ceux qui tiennent ou desservent des restaurants ou buffets dans des locaux faisant partie des gares, et que la compagnie leur a loués dans cet objet.— Colmar, 10 août 1858. 1064

V. Privilége, 5, 6; Société anonyme, 2 et suiv.; Société commerciale, 1 et suiv.; Travaux publics, 1 et suiv.; Voiturier, 4.

Chemins ruraux.

1. *Défaut d'entretien, Commune, Responsabilité.* Bien que les communes ne soient obligées à entretenir en bon état de viabilité que les chemins vicinaux, elles sont néanmoins responsables des dégradations causées aux propriétés voisines par l'accumulation des vases et des immondices dans les chemins communaux. — Cass., 30 nov. 1858. 857

2. *Possession, Prescription, Action possessoire.* Les chemins ruraux sont susceptibles de possession et de prescription; par suite, le trouble à la jouissance de tels chemins peut servir de base à l'action possessoire. — Cass., 26 janv. 1857. 177

3. — *Caractère.* Mais l'action possessoire doit être écartée si le juge du fond, dont l'appréciation est souveraine à cet égard, a constaté que les actes de possession allégués ne peuvent constituer une possession utile, en ce qu'ils constituent une véritable usurpation. *Ibid.*

4. *Publicité, Tribunal de police, Compétence.* Le tribunal de police n'est fondé à mettre en question le point de savoir si un chemin, au sujet duquel une usurpation est dénoncée, est ou non public, qu'autant qu'il s'agit d'un chemin non classé: le caractère de chemin public, lorsqu'il s'agit d'un chemin rural classé comme voie publique, subsiste jusqu'à reformation de l'arrêté de classement, ou bien, s'il s'agit d'une question de propriété, jusqu'à décision de la juridiction civile.— Cass., 20 nov. 1858. 381

V. Chemins.

Chemins vicinaux.

1. *Dégradations, Contravention, Prescription.* Les dégradations des chemins vicinaux constituent, bien que leurs effets soient successifs et permanents, des contraventions ordinaires dont la prescription court à partir de leur perpétration. — Cass., 3 et 24 déc. 1858. 1211

2. — *Usurpations, Compétence.* La connaissance des dégradations ou usurpations des chemins vicinaux appartient au conseil de préfecture, en ce qui concerne le pouvoir de faire cesser ces dégradations ou usurpations et de faire réparer les chemins, et au tribunal de police, en ce qui touche l'application de la peine. — Cass., 27 août et 3 déc. 1858; 10 mars 1859. 1211

3. — *Tribunal de police, Sursis.* Et ces deux compétences sont complétement indépendantes l'une de l'autre, de telle sorte que le tribunal de police ne peut, en pareil cas, surseoir à statuer sur la pénalité jusqu'après la décision du conseil de préfecture sur l'existence de la contravention. *Ibid.*

4. — ... Alors d'ailleurs que les dégradations ou usurpations ont été commises à un point où le chemin vicinal se transforme en voie urbaine, la contravention étant alors simplement de petite voirie. — Cass., 10 mars 1859. 1211

5. — Le tribunal de police ne peut prononcer de sursis que dans le cas où, un doute véritable s'élevant sur le sens de l'arrêté de classement, il devient nécessaire de faire interpréter cet arrêté par le préfet.—Cass., 3 déc. 1858. 1211

6. *Élargissement, Voirie urbaine.* La disposition de l'art. 15 L. 21 mai 1836, qui attribue aux arrêtés du préfet le pouvoir de réunir de plein droit aux chemins vicinaux, sauf le règlement ultérieur de l'indemnité, les terrains riverains compris dans les limites de la largeur par eux déterminée, ne s'applique pas au sol des rues et places qui, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, forment le prolongement desdits chemins: l'élargissement de cette portion du sol ne peut être opéré que par voie d'alignement ou d'expropriation.— Cass., 28 juill. 1859. 968

7. — *Grande et moyenne communication.* La dérogation apportée à ce principe par l'avis du comité de l'intérieur du Conseil d'État du 25 janv. 1837, à l'égard des rues formant, dans la traverse des communes, la prolongation des chemins vicinaux de *grande* communication, ne peut être étendue à celles qui forment le prolongement de chemins vicinaux de *moyenne* communication. *Ibid.*

8. — *Dépôt de matériaux. Propriété.* En conséquence, l'habitant poursuivi pour avoir, dans une rue formant prolongement d'un chemin vicinal de *moyenne* communication, déposé des matériaux sur un terrain compris dans la nouvelle largeur que détermine un arrêté du préfet, est recevable à exciper de la propriété de ce terrain. *Ibid.*

9. *Expropriation, Jurés, Serment.* Est nulle la décision du jury d'expropriation, en matière de chemins vicinaux, lorsqu'il n'est pas constaté par le procès-verbal que les jurés aient prêté le serment prescrit par la loi. — Cass., 6 avril 1858. 543

10. — *Jury, Présidence.* En matière d'expropriation pour l'établissement de chemins vicinaux, le magistrat directeur du jury est nécessairement le président du jury. *Ibid.*

V. Cassation (mat. civ.), 12; Expropriation pour utilité publique, 19, 50.

Chose jugée.

1. *Caution, Condamnation, Libération antérieure.* La caution qui, sur les poursuites du créancier, s'est reconnue débitrice et a déclaré être prête à payer, en se bornant à demander terme et délai, mais sans que sa déclaration ait été précédée d'aucun compte et d'aucun examen, est encore recevable, après le jugement qui l'a condamnée à payer dans un délai déterminé, à prouver que le débiteur principal s'était libéré antérieurement. — Cass., 6 juin 1859. 796

2. *Dommages-intérêts à donner par état, Compensation.* Les juges appelés à fixer les dommages-intérêts à donner par état auxquels une partie a été condamnée envers une autre partie par un jugement passé en force de chose jugée peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée par ce jugement, refuser d'accorder aucuns dommages-intérêts à la partie qui a obtenu la condamnation dont il s'agit, en se fondant sur des moyens de compensation opposés devant eux par la partie condamnée. — Cass., 22 nov. 1858. 1046

3. *Garantie, Jugement par défaut, Opposition.* En matière de garantie simple, l'opposition formée par le garant à la condamnation contre lui prononcée par défaut au profit du garanti ne remet pas en question la condamnation, passée en force de chose jugée, prononcée contradictoirement contre celui-ci au profit du demandeur principal. — Rennes, 3 juill. 1858. 87

4. — Le garant qui forme opposition au jugement rendu par défaut contre lui au profit du garanti peut en même temps, sans qu'il y ait violation des art. 1350 et 1351 C. Nap., relatifs à la chose jugée, conclure, vis-à-vis du demandeur principal, et bien qu'entre celui-ci et le garanti le jugement ait été contradictoire et souverain, à des dommages-intérêts basés sur le préjudice que ledit demandeur lui a fait éprouver en exagérant sa demande. — Cass., 3 mai 1858. 85

5. *Influence du criminel sur le civil, Brevet d'invention, Contrefaçon.* Le jugement correctionnel qui repousse l'exception de nullité ou de déchéance d'un brevet d'invention, opposée par le prévenu de contrefaçon, ne fait pas obstacle à ce que ce prévenu porte ultérieurement devant la juridiction civile une action directe aux mêmes fins. — Paris, 13 nov. 1858. 174

Cass., 21 fév. 1859. 1119

6. — *Dommages-intérêts.* Mais l'arrêt civil qui accueille cette action directe en nullité ou déchéance, et condamne le breveté à des dommages-intérêts envers le demandeur, ne peut se fonder, pour trouver un élément de dommages-intérêts, sur le préjudice causé par la poursuite correctionnelle et l'exécution du jugement de condamnation intervenu sur cette poursuite, sans violer l'autorité de la chose jugée par ledit jugement. —Cass., 21 fév. 1859. 1119

7. — *Personnes responsables.* Le jugement correctionnel de condamnation rendu contre l'auteur d'un délit a l'autorité de la chose jugée dans l'instance en dommages-intérêts intentée au civil par

Digitized by Google

la victime de ce délit, non-seulement à l'égard du condamné lui-même, mais encore à l'égard de son père, assigné comme civilement responsable, bien que ce dernier n'eût pas été en cause dans l'instance correctionnelle. — Besançon, 14 janv. 1859. 533

8. *Jugement, Interprétation.* Les juges saisis de la demande en interprétation d'un jugement par lequel ils ont ordonné qu'une vente de marchandises recevrait son exécution, sinon que l'acheteur se procurerait les marchandises aux risques et périls du vendeur, ne peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider, sous prétexte d'interprétation, que ce jugement n'a eu d'autre objet que d'assurer à l'acheteur la différence entre le prix des marchandises au jour où elles auraient dû être livrées et leur cours plus récent, et, par suite, condamner seulement le vendeur au payement de cette différence. — Cass., 7 mars 1859. 366

9. *Mariage, Validité, Veuve, Deuil.* Le jugement qui reconnaît implicitement l'existence d'un mariage en accordant à la femme, qu'il qualifie de *veuve*, les habits de deuil et les frais de nourriture, a l'autorité de la chose jugée sur la question de validité du mariage, qui se présente ensuite à l'occasion d'une demande en partage de la communauté. — Nîmes, 23 fév. 1858. 514

10. *Ordre, Créance, Chiffre.* L'arrêt qui liquide une créance, et ordonne la collocation du créancier dans un ordre, a l'autorité de chose jugée, quant au chiffre de la créance, non-seulement pour l'ordre dans lequel il ordonne sa collocation, mais encore pour tout autre ordre subséquent. — Cass., 8 nov. 1858. 692

11. *Séparation de corps, Séparation de biens, Exécution.* Le jugement de séparation de corps qui, intervenant après un jugement de séparation de biens, renvoie les époux à procéder à la liquidation de leurs droits résultant de ce dernier jugement, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ce même jugement a reçu une exécution suffisante pour devoir être considéré comme ayant conservé sa force primitive.—Cass., 28 déc. 1858. 938

12. *Saisie immobilière, Distraction, Vente, Résolution.* Le jugement qui rejette une demande en distraction d'immeubles saisis sur l'acquéreur de ces biens n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui touche la demande en résolution de la vente de ces mêmes biens pour défaut de payement du prix. — Lyon, 9 mars 1858. 520

V. Chemins de fer, 2; Contumace, 3; Jugement (mat. civ.); Usage (forêts), 2.

Circonstances aggravantes. V. Récidive, 1.

Circonstances atténuantes.

1. *Contraventions de presse.* L'art. 8 du décret du 11 août 1848, qui déclare l'art. 463 C. pén. applicable *aux délits de presse*, ne concerne pas *les contraventions* de presse. — Paris, 6 mars 1858. 621

2. — Il ne s'applique pas, notamment, au fait d'avoir inséré dans un journal non cautionné, soit un article d'économie sociale, soit un article de discussion, non signé, en matière de philosophie politique ou religieuse. *Ibid.*

3. *Emprisonnement, Amende, Substitution.* Les tribunaux correctionnels autorisés, dans le cas de circonstances atténuantes, à substituer l'amende à l'emprisonnement, ne doivent, si le délit n'est frappé par la loi que d'une peine d'emprisonnement, substituer à cette peine qu'une amende n'excédant pas le minimum des amendes correctionnelles, c'est-à-dire 16 fr. — Douai, 19 mai 1858. 715

4. *Jury, Déclaration négative.* Il ne résulte pas de nullité de ce que le jury a exprimé dans sa déclaration de culpabilité qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. — Cass., 18 déc. 1858. 676

V. Fausses nouvelles.

Clause pénale. V. Obligation avec clause pénale.

Coalition entre maîtres et ouvriers.

1. *Concert, Simultanéité, Avertissements.* Le délit de coalition d'ouvriers, prévu et puni par les art. 414 et suiv. C. pén., résulte de cela seul que des ouvriers, agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail. — Cass., 24 fév. 1859. 700

2. — *Motifs légitimes.* Il n'importe que les causes de leur réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes. *Ibid.*

Colonies.

1. *Guadeloupe, Code de commerce.* Le Code de commerce a été régulièrement promulgué à la Guadeloupe par l'arrêté du gouvernement de cette colonie du 10 août 1808, pris en vertu de l'arrêté des consuls du 29 germ. an IX : la promulgation de ce code, ordonnée par la loi du 7 décembre 1850 dans les colonies où, comme à la Guadeloupe, il était déjà en vigueur, n'a eu pour objet que d'introduire dans ces colonies les modifications apportées audit Code par les lois postérieures. — Cass., 19 janv. 1859. 351

2. *Lois criminelles, Application, Conseils de guerre.* Les lois touchant l'organisation judiciaire, spécialement celles relatives aux conseils de guerre, sont constitutionnellement rendues applicables aux colonies par un décret d'administration publique : l'art. 3 du sénat.-consulte du 3 mai 1854, d'après lequel les lois concernant la législation criminelle ne peuvent être rendues applicables aux colonies qu'en vertu d'un sénatus-consulte, n'a entendu parler que des dispositions pénales. — Cass., 30 juin et 26 août 1859. 1182

3. — *Promulgation, Compétence.* Et la promulgation des lois ainsi devenues applicables aux colonies rentre dans les attributions des gouverneurs. *Ibid.*

V. Compétence criminelle; Cour d'assises, 4; Jugement (mat. civ.); Légalisation.

Colportage.

1. *Distribution, Fait unique, Contravention.* Un fait unique de distribution d'un livre sans autorisation du préfet peut donner lieu à l'application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, lorsqu'il est constant que cette distribution est la continuation d'une œuvre de propagande dont le prévenu s'était constitué l'agent. — Cass., 29 avril 1859. 1014

2. *Liberté religieuse.* L'arrêt qui applique l'art. 6 de la loi précitée au fait de distribution d'un livre traitant de matières religieuses ne viole pas le principe de la liberté de conscience et des cultes, bien qu'il s'exprime dans des termes regrettables sur les opinions religieuses de l'inculpé, s'il fait ressortir la contravention, non du caractère de l'écrit distribué, mais uniquement de sa distribution sans autorisation. — Cass., 29 avril 1859. 1014

Commencement de preuve par écrit.

1. *Acte nul.* L'acte nul, soit pour vice de forme, soit à raison de l'incapacité du contractant pour s'obliger autrement qu'avec l'autorisation d'un tiers, peut néanmoins être invoqué comme commencement de preuve par écrit. — Paris, 18 avril 1859. 538

2. *Interrogatoire sur faits et articles.* Les déclarations consignées dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent être réputées constituer, à la charge de celui qui les a faites, un commencement de preuve par écrit. — Cass., 31 mai 1858. 159

V. Prescription (mat. civ.), 6, 7.

Commerçant.

1. *Femme autorisée à faire le commerce, Société.* L'autorisation de faire le commerce accordée judiciairement à une femme séparée de corps et de biens n'emporte pas, pour elle, capacité de contracter une société de commerce avec un tiers. — Rouen, 3 déc. 1858. 1158

2. *Femme de commerçant, Tiers.* La femme d'un commerçant qui fait habituellement les acquisitions nécessaires pour alimenter le commerce de son mari peut être considérée, au regard des tiers qui ont traité exclusivement avec elle, comme participant elle-même à ce commerce. — Cass., 5 mai 1857. 286

3. — *Tiers, Action, Compétence.* Par suite, l'action dirigée contre elle par ces tiers, à raison des fournitures qu'ils lui ont faites, est de la compétence du tribunal de commerce. *Ibid.*

4. *Meunier.* Le meunier qui se borne à convertir en farine le blé qui lui est confié, sauf payement en argent ou en nature, n'est pas commerçant. — Besançon, 6 avril 1859. 583

Besançon, 14 mai 1859. 1200

5. — *Fournitures, Compétence.* Dès lors, il ne peut être appelé devant le tribunal de commerce à raison de fournitures à lui faites pour la mise en mouvement de son moulin. — Besançon, 6 avril 1859. 583

6. *Pharmacien, Contrat de mariage, Dépôt.* Les pharmaciens sont des commerçants; par suite, le notaire rédacteur de leur contrat de mariage doit en effectuer le dépôt aux lieux désignés par la loi. — Grenoble, 28 mars 1859. 756

V. Lettre missive, 4.

Digitized by Google

Commis. V. Acte de commerce, 3; Compétence commerciale, 3.

Commissaire de police. V. Désistement (mat. crim.); Procès-verbaux, 1.

Commissaires-priseurs. V. Courtiers de commerce; Vente de marchandises neuves, 1, 2.

Commissionnaire. V. Compétence commerciale, 4.

Commissionnaire de transport.

Droits de douane, Privilége, Subrogation. Le commissionnaire de transport qui a acquitté de ses deniers les droits de douane pour des marchandises par lui introduites en France n'est pas légalement subrogé au privilége de la douane vis-à-vis du propriétaire de ces marchandises. — Douai, 16 juin 1858. 748

V. Voiturier.

Communauté.

1. *Acceptation, Renonciation postérieure.* La femme qui a pris dans un inventaire dressé après la dissolution de la communauté la qualité de commune ne peut plus renoncer à la communauté; et, réciproquement, on ne peut exciper contre elle de la renonciation qu'elle aurait faite après cette acceptation. — Nîmes, 25 fév. 1858. 514

2. *Ameublissement, Opération déterminée.* Est valable et opposable aux tiers la clause d'un contrat de mariage par laquelle la future épouse, en stipulant l'ameublissement, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de l'immeuble par elle apporté en dot, restreint l'effet de cet ameublissement à une opération spéciale et déterminée. — Cass., 9 mars 1857. 52

3. — *Pouvoir du juge.* Est souveraine la décision qui reconnaît que l'ameublissement d'un immeuble, stipulé dans un contrat de mariage, n'était pas absolu, mais limité aux besoins de l'exploitation d'une sucrerie établie sur cet immeuble. *Ibid.*

4. *Dissolution, Époux survivant, Fruits.* L'époux survivant qui est resté saisi de toutes les valeurs composant l'actif d'une communauté d'acquêts doit la restitution des fruits à partir de la dissolution de cette communauté. — Cass., 20 juil. 1858. 570

5. — *Époux survivant, Intérêts.* Et lorsque cet actif a été employé par l'époux survivant à son usage personnel, cet époux peut être condamné à tenir compte de l'intérêt de sa valeur estimative. *Ibid.*

6. *Femme, Clause de reprise des apports francs et quittes, Tiers.* La clause d'un contrat de mariage par laquelle une femme s'est réservé, pour le cas de renonciation à la communauté, la faculté de reprendre ses apports francs et quittes de toutes dettes et charges, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, n'a pour effet d'affranchir les apports de cette femme des obligations par elle contractées envers les tiers qu'autant que ceux-ci n'ont pu, à cet égard, être induits en erreur par les termes dans lesquels elle est conçue. — Riom, 31 mai 1858. 715

Cass., 14 et 15 déc. 1858. 4

7. — Ainsi, les effets d'une telle clause doivent être bornés au mari, lorsqu'elle porte que, dans tous les cas, la femme sera garantie et indemnisée des obligations dont il s'agit par le futur époux ou ses représentants. — Cass., 14 et 15 déc. 1858. 4

8. —... Ou qu'elle aura hypothèque aux époques déterminées par la loi au cas où elle serait condamnée à raison de ces obligations. — Cass., 15 déc. 1858. 4

9. — ... Ou encore lorsque, dans le pays où le contrat de mariage a été rédigé, ladite clause a toujours été entendue en ce sens qu'elle ne préjudiciait en aucune façon aux créanciers envers lesquels la femme s'était obligée; que les époux n'ont point eu la pensée de se placer dans les liens du régime dotal; qu'enfin, leur intention de laisser à la femme la capacité de s'obliger valablement se trouve confirmée par l'exécution donnée par celle-ci à ses obligations. *Ibid.*

10. — *Dettes commerciales, Antériorité au mariage, Preuve.* Les dettes *commerciales* d'une femme qui s'est mariée exerçant le commerce peuvent être considérées comme ayant une date certaine antérieure au mariage, et tomber, dès lors, à la charge de la communauté, bien que cette date certaine ne soit pas établie par l'un des moyens indiqués en l'art. 1410 C. Nap. — Caen, 6 déc. 1858. 924

11. — *Gestion, Mandat, Compte.* La femme à laquelle un mandat de gérer les biens de la communauté a été donné par le mari ne peut être contrainte à rendre compte de sa gestion à ce dernier. — Orléans, 20 janv. 1859. 885

12. — En pareil cas, le mari n'a d'action contre sa femme qu'autant qu'elle a abusé de son mandat pour s'enrichir au préjudice de la communauté, ou qu'elle a fait disparaître frauduleusement ce qu'elle a touché en vertu du mandat. *Ibid.*

13. — ... Et la preuve de cet abus de mandat ou de ce détournement est à la charge du mari, qui ne pourrait se contenter d'alléguer le défaut de production, par sa femme, de pièces justificatives de l'emploi des valeurs touchées par elle. *Ibid.*

14. — *Indivision, Conquêt.* L'acquisition, par le mari seul et en son nom personnel, de portion d'un immeuble dont le surplus appartient par indivis à la femme, constitue un conquêt de communauté. — Caen, 31 juill. 1858. 832

15. *Femme renonçante, Reprises, Créance.* Les reprises de la femme renonçante, dans la communauté, ne s'exercent qu'à titre de simples créances en concurrence avec les créanciers, et non à titre de propriété et par voie de prélèvement. — Cass., 1er déc. 1858. 895

16. *Recel, Immeubles.* L'art. 1477 Cod. Nap., suivant lequel l'époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets, est applicable au cas de détournement d'immeubles. — Paris, 7 août 1858. 752

17. — *Donation, Legs.* La privation que cet article impose à l'époux recéleur s'applique à tous les droits qu'il peut avoir sur les effets recélés, soit d'après le vœu de la loi, soit en vertu de dispositions entre vifs ou testamentaires. *Ibid.*

18. — *Reprises.* Cette privation s'applique même aux droits que l'époux recéleur peut avoir à titre de reprises sur les effets recélés. — Dijon, 10 juin 1858. 888

19. *Régime dotal.* Les époux peuvent, en se mariant sous le régime de la communauté, introduire dans leurs conventions matrimoniales des clauses qui participent du régime dotal; mais cette stipulation du régime dotal partiel doit être formelle. — Riom, 31 mai 1858. 715

20. *Remploi, Condition, Tiers.* La condition d'emploi ou de remploi, stipulée dans un contrat de mariage, relativement aux biens propres d'une femme mariée sous le régime de la communauté, est sans effet à l'égard des tiers. — Cass., 1er mars 1859. 547

21. — *Condition, Tiers, Stipulation expresse.* Cette condition d'emploi ou de remploi ne pourrait, dans tous les cas, alors que les époux ne se sont point soumis, même partiellement, au régime dotal, être obligatoire pour les tiers qu'autant qu'une stipulation expresse leur imposerait l'obligation de veiller à l'emploi ou remploi, et réserverait contre eux, en cas de négligence, le recours de la femme. *Ibid.*

22. — *Condition, Propres de la femme, Régime dotal.* La condition d'emploi ou de remploi n'est, au surplus, opposable aux tiers, même sous le régime dotal, que lorsqu'elle s'applique à des biens appartenant en propre à la femme; elle ne saurait leur être opposée quand il s'agit seulement des droits et reprises de la femme comme simple créancière de son mari. *Ibid.*

23. — *Office, Privilége du vendeur, Femme subrogée.* Si l'on ne peut considérer comme appartenant à la femme le prix d'un office vendu par le mari, et dont l'acquisition avait été faite par lui et payée avec les deniers de la femme subrogée dans les droits et privilége du vendeur primitif. *Ibid.*

24. *Renonciation, Inventaire, Femme prédécédée, Héritiers.* L'obligation de faire inventaire pour conserver la faculté de renoncer à la communauté, imposée par l'art. 1456 Cod. Nap. à la femme survivante, ne pèse point sur les héritiers de la femme prédécédée. — Lyon, 15 avril 1856; Bordeaux, 31 mai 1859. 888

25. *Retrait d'indivision, Forme.* Si l'exercice du retrait d'indivision n'est soumis à aucune forme sacramentelle, il faut du moins que la volonté d'opérer ce retrait soit clairement manifestée; par exemple, on ne saurait voir une manifestation suffisante de cette volonté dans la seule circonstance que la femme, devenue veuve et tutrice légale de ses enfants mineurs, n'a fait figurer, ni pour les revenus ni pour les charges, dans le compte de tutelle par elle rendu à ceux-ci lors de leur majorité, la portion que son mari avait acquise d'un immeuble appartenant à elle par indivis. — Caen, 31 juil. 1858. 888

26. — *Prescription, Point de départ.* Le droit pour la femme d'exercer le retrait d'indivision se prescrit par trente ans à partir du

Digitized by Google

jour de la dissolution de la communauté. *Ibid.*

27. — *Possession, Compte de tutelle, Interversion de titre.* Et cela encore bien que la femme, qui, à cette époque, avait pris possession de l'immeuble comme tutrice légale de ses enfants mineurs, ait conservé cette possession depuis le compte de tutelle par elle rendu à ceux-ci, ce compte de tutelle ne constituant pas un acte d'interversion de son titre. *Ibid.*

V. Contrat de mariage, 2, 5; Dot, 36; Enregistrement, 13 et suiv.; Quotité disponible, 6.

Communautés religieuses.

1. *Défaut d'autorisation, Legs, Personne interposée.* Le legs fait à un membre d'une communauté religieuse non autorisée doit être déclaré nul si le legataire est reconnu n'être qu'une personne interposée. — Angers, 25 fév. 1859. 347

2. — *Legs, Personne interposée, Preuve.* Et cette interposition de personne peut être établie même par des présomptions graves, précises et concordantes. *Ibid.*

3. — *Legs, Demande en nullité, Fin de non recevoir.* L'exhérédation prononcée par le testateur contre son héritier légitime ne rend point celui-ci non recevable à demander la nullité du legs dont il s'agit, lorsqu'elle n'a eu pour objet que d'assurer l'efficacité de ce legs. *Ibid.*

4. — *Sommes versées, Restitution, Contrat judiciaire.* Lorsqu'un membre d'une communauté religieuse non autorisée demande à cette communauté la restitution de valeurs qu'il déclare se composer de sommes provenant de ses revenus et d'autres sommes en capitaux, cette distinction de sommes, bien que non contestée, ne forme pas entre les parties un contrat judiciaire que les juges soient obligés de respecter. — Dès lors, elle ne fait pas obstacle à ce que, dans la détermination des sommes à restituer, les juges considèrent comme capitaux toutes les valeurs dont il s'agit. — Cass., 4 mai 1859. 813

5. *Supérieure, Reddition de compte, Compétence.* Si la supérieure d'une communauté religieuse peut soumettre ses comptes à la juridiction de l'ordinaire, et si l'approbation de l'ordinaire peut suffire pour la dégager de toute responsabilité au regard de la communauté, les tribunaux civils peuvent être saisis de la demande en reddition de comptes lorsqu'elle se refuse à cette reddition à l'amiable. — Cass., 18 janv. 1859. 301

V. Obligation solidaire, 2.

Commune.

1. *Action, Prescription, Interruption.* L'art. 61 L. 18 juil. 1837, portant que la présentation d'un mémoire au préfet préalablement à toute action contre une commune interrompra la prescription, ne statue qu'en faveur du tiers qui a présenté le mémoire, et non en faveur de la commune : la prescription continue à courir contre celle-ci. — Colmar, 18 janv. 1859. 351

2. *Habitants, Action, Caractère, Compétence.* Le tribunal saisi d'une action introduite par plusieurs habitants d'une commune est compétent pour examiner si ces habitants agissent dans un intérêt qui leur est propre, ou comme exerçant des droits appartenant à la commune, et si, dès lors, ils sont assujettis ou non à l'observation des formalités prescrites pour l'exercice des actions communales. — Cass., 16 fév. 1859. 418

3. *Lot communal, Étranger.* Il n'est pas indispensable d'être Français pour conserver un lot communal; il suffit d'avoir été autorisé, même tacitement, à établir son domicile en France, d'être chef de famille, domicilié dans la commune et prenant sa part des charges communales. — Metz, 14 déc. 1858. 397

4. *Représentant, Nomination irrégulière, Nullité couverte.* Lorsque le représentant d'une commune, désigné irrégulièrement, a formé une demande en péremption d'instance, puis, faisant régulariser sa position avant qu'on lui ait opposé son défaut de qualité, a déclaré intervenir pour s'approprier la demande primitive en péremption, ratifiant au besoin ladite demande, l'adversaire de la commune n'est plus recevable, après l'arrêt définitif et devant la Cour de cassation, à proposer ce moyen de nullité. — Cass., 4 janv. 1859. 140

5. *Section, Représentants, Nomination antérieure à la loi du 18 juillet 1837.* Les représentants nommés régulièrement aux sections de communes, dans leurs procès, avant la loi du 18 juil. 1837, n'ont pas été de plein droit déchus de leurs pouvoirs par le fait de la promulgation de cette loi, qui a prescrit un mode différent de nomination. — Cass., 4 janv. 1859. 140

V. Autorisation de plaider, 1; Chemins, 5, 6; Chemins ruraux, 1; Fabriques d'église, 4; Jugement (mat. civ.), 19; Legs, 1; Legs pieux; Prescription (mat. civ.), 1 et suiv.; Répétition de l'indû, 2 et suiv.

Compensation. V. Chose jugée, 2.

Compétence administrative. V. Acte administratif.

Compétence commerciale.

1. *Billet à ordre, Garantie.* Celui qui n'a concouru à un billet à ordre ni comme souscripteur, ni comme endosseur, ni comme donneur d'aval, ne peut être appelé en garantie que devant les juges de son domicile. — Cass., 21 juil. 1858. 595

2. *Commerçant, Non-commerçant, Action.* Dans le cas de contestation relative à un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, la partie qui n'a pas fait acte de commerce peut assigner l'autre, à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. — Cass., 10 novemb. 1858. 378

Cass., 23 fév. 1859. 945

3. — *Action, Commis, Société.* Ainsi, un commis ou directeur employé par une société commerciale, qui, en traitant avec cette société, n'a pas fait personnellement un acte de commerce, peut l'actionner devant le tribunal civil. — Cass., 23 fév. 1859. 945

4. *Commissionnaire, Vente commerciale, Commettant étranger.* Le seul tribunal compétent pour connaître des réclamations élevées contre un commissionnaire, à raison d'une vente commerciale, est celui du lieu où le commissionnaire est domicilié, où le marché a été conclu, où la marchandise devait être livrée et le prix payé. — Peu importe que le commettant soit étranger et domicilié en pays étranger. — Aix, 16 juin 1858. 309

5. *Convention déniée, Examen du fond.* Le tribunal de commerce saisi, en vertu de l'art. 420 Cod. proc., de la connaissance d'un marché dont l'existence est déniée, a le droit, pour statuer sur la compétence, de vérifier la réalité du fait qui en forme la base, alors même que cet examen le conduirait à former sa conviction en même temps sur la compétence et sur le fond. — Orléans, 16 juin 1858. 1202

6. *Demande reconventionnelle.* Le tribunal de commerce, saisi par un non-commerçant de l'action en payement d'un billet à ordre souscrit par un commerçant, est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle opposée par le souscripteur, si cette demande a sa source dans un acte purement civil et distinct de celui pour lequel le billet a été fait. — Douai, 19 nov. 1859. 1087

7. *Lieu de payement, Facture, Convention contraire.* La stipulation « *payable au domicile du vendeur, comptant sans escompte,* » imprimée sur la facture qui accompagne les marchandises livrées, ne peut, alors même que cette facture aurait été reçue sans protestation, être invoquée comme attributive de juridiction au tribunal de ce lieu, alors qu'une convention contraire quant au comptant et à l'escompte démontre qu'il a été dans l'intention des parties d'y déroger même pour le lieu du payement. — Lyon, 2 juill. 1858. 1136

8. *Vente de fonds de commerce, Agent d'affaires, Salaire.* Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de vendre son fonds de commerce est un mandat commercial; en conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action du mandataire en payement de ses salaires. — Paris, 25 juin 1859. 897

V. Acte de commerce, 1 et s., 8; Assurance mutuelle; Cautionnement, 2; Commerçant, 3, 5; Faillite, 54 et s.; Incompétence (Exception d') (mat. civ.), 2; Navire, 2; Société, 8, 9; Société commerciale, 1 et s.; Tribunaux civils.

Compétence criminelle.

1. *Cour criminelle coloniale, Témoins, Dénonciation calomnieuse.* Une Cour criminelle coloniale saisie de la connaissance d'un crime ne peut, sans violer sa compétence, les deux degrés de juridiction et le droit de la défense, condamner les dénonciateurs de l'accusé, présents en qualité de témoins, à la peine de la dénonciation calomnieuse, requise, à l'audience même, par le ministère public. — Cass., 16 déc. 1858. 24

V. Andorre; Etrangers, 1, 7 et 8; Tribunaux correctionnels.

Complicité.

Propriété littéraire et artistique, Profit personnel. Le chef d'un établissement d'eaux thermales poursuivi comme complice du délit prévu par l'art. 428 C. pén., en ce

Digitized by Google

qu'il a mis sciemment le salon de son établissement à la disposition d'un entrepreneur de concerts, ne peut être relaxé sur le motif que, de sa part, la concession aurait été gratuite : le profit personnel du complice ou du coauteur d'un délit n'est pas, à son égard, un élément nécessaire de criminalité. — Cass., 19 mai 1859. 1063

V. Boissons, 4.

Compromis.

Nullité, Ratification, Délai. Le compromis nul comme consenti par une personne sans qualité ne peut plus être ratifié par la partie intéressée après que la sentence arbitrale a été rendue. — Dijon, 6 mai 1858. 818

V. Office, 1.

Compte. V. Communauté, 11 et suiv.

Compte courant.

1. *Envoi par la poste, Perte, Responsabilité.* Lorsqu'il est convenu, entre deux commerçants en compte courant, que l'un enverra à l'autre certaines valeurs par la poste, la perte de ces valeurs provenant de la soustraction de la lettre d'envoi est pour le compte du destinataire. — Cass., 1er juil. 1857. 320

2. — Peu importe que l'envoyeur n'ait ni chargé ni recommandé la lettre contenant lesdites valeurs, s'il n'a fait que suivre, en cela, l'usage du commerce. *Ibid.*

3. *Escompte, Effets de commerce, Droit de commission.* De ce qu'un banquier, qui a ouvert un crédit en compte courant à un commerçant, a déduit, sur ses livres, de la valeur nominale de certains effets à lui remis par ce commerçant, l'intérêt et le droit de commission, il ne résulte pas que l'opération, en ce qui touche ces remises, ait cessé d'être une opération de compte courant pour devenir une opération d'escompte. — Cass., 16 mars 1858. 186

4. — *Effets de commerce, Encaissement.* Par suite, les remises ainsi faites ne doivent être portées au crédit du remettant que sauf encaissement. *Ibid.*

V. Intérêts, 1.

Compte de tutelle. V. Disposition à titre gratuit, 6 et suiv. ; Jugement (mat. civ.), 6.

Comptoirs et sous-comptoirs d'escompte.

1. *Sous-comptoirs, Engagements, Approbation.* Les sous-comptoirs de garantie créés par le décret du 24 mars 1848, quoique ayant chacun son unité et son existence propre, ne peuvent, néanmoins, se livrer à aucune opération, si ce n'est comme intermédiaires du comptoir principal, dont le concours et l'adhésion sont une condition indispensable. — Cass., 9 mai 1859. 954

2. — *Sous-comptoir des bâtiments.* Il en est ainsi même à l'égard des engagements pris par le sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments. *Ibid.*

V. Enregistrement, 19 et 20.

Conclusions.

1. *Délibéré, Conclusions et productions nouvelles.* Les parties sont recevables à prendre des conclusions nouvelles ou à produire des pièces à l'appui de leurs prétentions pendant et même après le délibéré, pourvu que ce soit avant le jugement. — Trib. de Thionville, 24 fév. 1858. 397

2. *Garantie, Tribunal de commerce, Conclusions verbales.* Une demande en garantie ne peut, même devant le tribunal de commerce, être formée contre une des parties en cause par des conclusions verbales prises à la barre. — Orléans, 25 nov. 1858. 395

3. *Signification, Délai.* L'art. 70 du décret du 30 mars 1808, portant que les conclusions définitives des parties seront signifiées trois jours au moins avant l'audience indiquée pour plaider, ne prescrit pas l'observation de ce délai à peine de nullité. — Cass., 20 juil. 1858. 645

4. — En tout cas, la nullité tirée de la tardiveté de la signification des conclusions ne saurait être opposée après les plaidoiries, le jour où le ministère public a été entendu, et lorsque, dans l'intervalle, la partie qui en excipe a signifié elle-même plusieurs actes de conclusion. *Ibid.*

Condition.

Legs, Fils, Mère, Viduité. La clause testamentaire par laquelle un fils institue sa mère légataire universelle à la condition qu'elle gardera viduité est licite. — Montpellier, 14 juil. 1858. 150

V. Donation déguisée, 1 ; Donation entre vifs, 4.

Confiscation.

Douanes, Objets non saisis, Valeurs. La confiscation des marchandises introduites en fraude et des moyens de transport, ordonnée par les lois de douanes, spécialement par la loi du 28 avril 1816, ne peut, à défaut de saisie de ces marchandises et moyens de transport, être convertie en une condamnation personnelle du prévenu au payement de leur valeur estimative. — Cass., 19 août 1858. 165

Conseil de famille.

1. *Composition, Amis, Juge de paix, Ordonnance verbale.* Est régulier le conseil de famille auquel ont été, sur l'ordonnance verbale du juge de paix, convoqués des amis à défaut de parents, et dont le juge de paix a agréé la composition. — Douai, 4 mars 1859. 249

2. *Composition irrégulière, Ami, Erreur.* La délibération d'un conseil de famille à laquelle un individu a été appelé à tort comme ami n'est pas nécessairement nulle, s'il est établi que c'est par erreur et de bonne foi que cet individu a été appelé. — Cass., 19 juil. 1858. 590

3. — *Tuteur ad hoc.* Il en est ainsi alors même que, par suite de la même erreur, cet individu aurait été nommé tuteur *ad hoc* pour représenter le mineur dans une instance contre la mère tutrice. *Ibid.*

4. *Subrogé tuteur, Domicile du tuteur, Compétence.* C'est le conseil de famille du lieu où s'est ouverte la tutelle, et non celui du lieu où le père tuteur a fixé son domicile, qui est compétent pour nommer un subrogé tuteur au mineur. — Douai, 4 mars 1859. 249

V. Contrat de mariage, 5 et suiv.

Conseil de guerre. V. Tribunaux maritimes, 1.

Conseil judiciaire.

Vente, Intérêt personnel. Une vente d'immeubles faite par un prodigue assisté de son conseil judiciaire est valable, en l'absence de fraude de la part de l'acquéreur, lors même que la rente viagère fixée comme prix de cette vente serait réversible sur la tête du conseil judiciaire, unique héritier présomptif du prodigue. — Angers, 27 juillet 1859. 1170

Conseils de justice. V. Tribunaux maritimes, 2.

Conseil de préfecture. V. Contravention, 3.

Conseil de révision. V. Tribunaux militaires, 2.

Conservateur des hypothèques.

1. *Etat sur transcription, Inscriptions, Omission.* Le conservateur des hypothèques requis, après transcription d'un contrat de vente, de délivrer l'état des inscriptions existant sur les anciens propriétaires du bien vendu, n'est point tenu d'omettre dans cet état les inscriptions prises contre l'un d'eux, sous prétexte qu'elles seraient sans effet par application de l'art. 883, Cod. Nap., relatif à l'effet rétroactif du partage ; c'est au requérant, s'il juge inutile la mention de ces dernières inscriptions, de préciser et de limiter sa demande. — Metz, 25 mars 1858 ; Paris, 22 févr. 1859. 1035

2. — Le conservateur des hypothèques est fondé à comprendre, dans l'état qu'il délivre des inscriptions subsistant sur un immeuble vendu par deux époux, l'hypothèque légale de la femme, bien que l'acte de vente présenté à la transcription lui permette de reconnaître que celle-ci était, en réalité, seule propriétaire dudit immeuble, si l'acte, indépendamment de la qualité de *vendeurs* qu'il donne aux deux époux, porte que l'immeuble vendu n'est soumis à aucune hypothèque *autre que l'hypothèque légale de la femme.* — Trib. de Vouziers. 1035

3. — *Réquisition limitative, Responsabilité.* Le conservateur des hypothèques auquel un acquéreur, en requérant la transcription de son contrat, demande la délivrance d'un état des inscriptions limité, y compris l'inscription d'office, à celles prises contre le vendeur et contre le propriétaire immédiatement précédent, ne peut se refuser à donner cet *état sur transcription* tel qu'il est requis. La réquisition limitative a loi faite met sa responsabilité à couvert relativement aux inscriptions qui n'y sont point comprises, sauf à lui à transcrire ladite réquisition en tête du certificat, pour avertir les tiers intéressés. — Cass., 28 juillet 1859. 1089

Consuls. V. Echelles du Levant.

Contrainte par corps.

1. *Dette commerciale, Titres distincts.* La contrainte par corps doit être prononcée pour toute dette commerciale de 200 fr. et au-dessus, bien que la dette résulte de titres distincts, chacun inférieur à ce chiffre. — Aix, 9 déc. 1857. 320

2. *Dommages-intérêts, Crime ou délit, Tribunaux civils.* L'exécution des condamnations à des dommages-intérêts, prononcées par les tribunaux civils à raison du préjudice causé par un crime ou un délit, ne peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps qu'autant que cette voie d'exécution a été accordée par le

Digitized by Google

jugement. — Cass., 8 mars 1858. 39

3. — *Intérêts moratoires, Jugement postérieur.* ..... Et si la contrainte par corps n'a pas été accordée par le jugement, elle ne peut l'être par un jugement postérieur prononçant une condamnation pour les intérêts moratoires. *Ibid.*

4. *Durée, Fixation, Etrangers.* L'art. 12 de la loi du 13 déc. 1848, qui veut que la durée de la contrainte par corps soit fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans, est applicable aux étrangers. — Paris, 11 janvier et 26 févr. 1859. 282

5. — *Fixation, Matière commerciale.* L'art. 12 du décret du 13 déc. 1848, qui prescrit aux juges de déterminer la durée de la contrainte par corps, dans le cas où elle n'est pas fixée par le décret lui-même, n'est pas applicable en matière commerciale, cette durée étant alors fixée par l'art. 4. — Paris, 4 mars 1859. 287

6. — *Fixation, Matière commerciale, Etranger.* Il en est ainsi alors même qu'il s'agit de dettes commerciales contractées par un étranger. *Ibid.*

7. — *Fixation, Omission.* L'omission, dans un jugement passé en force de chose jugée, d'une disposition fixant la durée de la contrainte par corps prononcée par ce jugement, ne peut être réparée par une décision ultérieure : dans ce cas, la durée de la contrainte par corps est limitée de droit au minimum fixé par la loi. — Paris, 11 janv. et 26 févr. 1859. 282

8. *Etranger, Arrestation provisoire.* L'étranger autorisé à établir son domicile en France a le droit de faire procéder à l'arrestation provisoire de son débiteur étranger. — Paris, 28 janv. 1858. 263

9. — *Arrestation provisoire, Mineur.* L'arrestation provisoire peut être exercée à l'égard d'un étranger malgré son état de minorité. — Trib. civ. Seine. 313

10. — *Arrestation provisoire, Preuve de l'extranéité.* C'est au créancier incarcérateur à établir l'extranéité de son débiteur, sinon l'arrestation provisoire doit être déclarée nulle. — Paris, 16 déc. 1858. 313

11. *Frères et sœurs.* La contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée entre frères et sœurs. — Cass., 6 juin 1859. 1179

12. *Jugement en dernier ressort, Appel, Créancier.* Un jugement rendu en dernier ressort n'est sujet à l'appel au chef de la contrainte par corps que de la part du débiteur contre lequel elle a été prononcée, et non de la part du créancier auquel elle a été refusée. — Metz, 30 mars 1859. 926.

13. *Prête-nom, Mandat, Révocation.* S'il est vrai que l'exécution des condamnations relatives à une lettre de change peut avoir lieu à la diligence d'un prête-nom constitué mandataire par voie d'endossement, du moins est-il nécessaire, pour la validité de l'emprisonnement du débiteur, que le mandat subsiste encore au moment de l'incarcération, ou, si elle a été opérée à la requête du créancier, que ce soit en son nom et après qu'il a repris la propriété de sa créance au moyen d'une cession régulière. — Paris, 18 mars 1858. 308

14. *Société anonyme, Directeur.* Le directeur d'une société anonyme n'est pas contraignable par corps pour le payement des sommes dues par cette société. — Cass., 15 juin 1857. 407

15. *Somme indéterminée, Dommages-intérêts.* L'art. 1er, L. 17 avr. 1832, ne permet pas que la contrainte par corps puisse être prononcée pour une somme inférieure à 200 fr., spécialement pour une condamnation en 50 fr. de dommages-intérêts, alors même que ces dommages-intérêts, accordés comme sanction d'une défense, seraient de nature à se renouveler autant de fois qu'il y aura infraction à cette défense. — Cass., 6 juin 1859. 1179

V. Agent de change, 1; Acte de commerce, 2; Emprisonnement; Faillite, 10, 11, 56; Lettre de change, 1, 2; Naturalisation, 3; Tabac, 2.

Contrat judiciaire. V. Communautés religieuses, 4.

Contrat de mariage.

1. *Absence des futurs, Nullité.* Le contrat de mariage passé en l'absence de l'un des futurs époux, sans qu'il eût donné aucune procuration pour s'y faire représenter, est radicalement nul. — Montpellier, 24 déc. 1857. 609
Cass., 6 avril 1858. 612

2. — *Nullité, Gains de survie, Communauté légale.* Et cette nullité a pour effet de faire considérer les gains de survie comme non avenus, et de faire tomber la dot mobilière de la femme dans la communauté, alors même qu'une partie de cette dot ne serait devenue exigible qu'après la dissolution du mariage. — Montpellier, 24 déc. 1857. 609

3. — *Nullité, Ratification.* La même nullité ne peut être couverte par une ratification postérieure au mariage; et si, après la dissolution du mariage, il est permis au survivant et aux héritiers du conjoint décédé de régler leurs droits respectifs conformément aux dispositions du contrat de mariage, cette intention a besoin d'être manifestée par une convention nouvelle et formelle. — Cass., 6 avril 1858. 612

4. — *Nullité, Action, Prescription.* Dans ce cas, l'action en nullité des époux ou de leurs héritiers n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. *Ibid.*

5. *Mineur, Conseil de famille, Délégué.* Si la loi n'exige pas que tous les membres du conseil de famille assistent au contrat de mariage du mineur, et si le conseil peut déléguer un tuteur *ad hoc* à l'effet de le représenter à ce contrat, au moins faut-il que les clauses dérogatoires au droit commun, spécialement celles renfermant des libéralités grevant la fortune du mineur, aient été approuvées par ledit conseil. — Cass., 15 nov. 1858. 48

6. — En conséquence, est nul le contrat de mariage dans lequel le mineur a été simplement assisté de l'un des membres du conseil de famille, délégué par ce conseil avec pouvoir général de stipuler les clauses *qui lui paraîtraient le plus favorables aux intérêts du mineur.* *Ibid.*

7. — *Communauté légale.* ... Et, par suite, l'association conjugale des époux se trouve soumise au régime de la communauté légale. *Ibid.*

V. Commerçant, 5; Communauté, 2.

Contravention.

1. *Arrêté de police, Chef d'industrie, Peine.* L'arrêté de police qui réglemente l'exercice d'une profession industrielle est obligatoire pour le chef ou maître de l'industrie personnellement; en sorte qu'il est passible de l'amende prononcée par la loi à raison des contraventions à cet arrêté, alors même qu'elles seraient l'œuvre de ses ouvriers. — Cass., 27 et 28 janv. 1859. 863

2. — *Ouvrier, Peine.* Mais la responsabilité du maître ne fait pas obstacle à ce qu'une condamnation soit également prononcée contre l'ouvrier ou préposé, auteur directe de l'infraction. — Cass., 27 janv. 1859. 863

3. *Conseil de préfecture, Arrêté, Biens communaux.* L'inexécution d'un arrêté du conseil de préfecture enjoignant à des particuliers de délaisser des terrains qu'il déclare communaux, et dont ceux-ci se prétendent légitimes possesseurs ou propriétaires, ne constitue pas une contravention de police, mais peut seulement donner lieu à une action civile. — Cass., 13 août 1858. 68.

4. *Excuse, Bonne foi.* L'excuse tirée de la bonne foi n'est pas admissible en matière de contravention. — Cass., 13 nov. 1858. 813

V. Boissons, 4; Pharmacie, 1.

Contrefaçon. V. Brevet d'invention, 5 et 8; Chose jugée, 5 et 6; Jugement (mat. civ.), 4; Prescription (mat. crim.), 1; Propriété artistique, 1.

Contributions indirectes.

Procès-verbal, Lecture, Notification. Celui qui n'a été qu'interpellé à un procès-verbal des préposés dressé contre un tiers, est sans qualité pour arguer ce procès-verbal de nullité à raison de ce qu'il ne lui aurait pas été lu et notifié. — Cass., 5 fév. 1859. 866

V. Faux incident, 3.

Contumace.

1. *Décès de l'accusé, Compétence, Cour d'assises.* En cas de poursuite par contumace, la Cour d'assises est compétente pour apprécier s'il y a preuve suffisante du décès de l'accusé dont on n'a pas de nouvelles. — C. d'ass. de la Manche, 11 sept. 1858. 1044

2. — *Présomptions, Sursis.* En supposant que les présomptions de mort ne suffisent pas pour faire déclarer l'action publique éteinte, la Cour d'assises peut surseoir à statuer tant qu'il n'y aura pas trace d'existence de l'accusé. *Ibid.*

3. — *Sursis, Chose jugée.* La Cour d'assises n'est pas liée, en un tel cas, par un arrêt antérieur qui avait décidé qu'à défaut de représentation d'un acte de décès, c'était à la juridiction civile de vérifier s'il y avait preuve du décès. *Ibid.*

Cour d'assises.

1. *Acte d'accusation, Jurés.* Le président de la Cour d'assises peut faire distribuer aux jurés une co-

Digitized by Google

pie imprimée de l'acte d'accusation. — Cass., 12 août 1858. 99

2. *Débats, Suspension de 24 heures.* Le droit qui appartient au président de suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés, n'est pas dépassé en ce que, dans une affaire dont les débats ont duré douze jours, un repos de vingt-quatre heures a été accordé. *Ibid.*

3. *Déclaration du jury, Contradiction, Meurtre, Vol.* Au cas d'une accusation de meurtre et de vol concomitant portée contre trois accusés, le jury peut, sans contradiction, déclarer que deux des accusés sont coupables du meurtre avec vol concomitant, et, à l'égard du troisième, déclaré coupable du vol seulement, résoudre négativement la question de concomitance. — Cass., 14 oct. 1858. 412

4. *Faits, Qualification, Défense, Colonies.* Il entre essentiellement dans les droits de la défense, devant la Cour d'assises (aux colonies comme en France), de contester la qualification légale donnée par l'acte d'accusation aux faits incriminés; et la Cour excède ses pouvoirs si elle ordonne qu'il sera plaidé uniquement sur le fait tel qu'il est qualifié par l'acte d'accusation. — Cass., 18 mars 1858. 62.

5. *Jury, Renvoi dans la chambre des délibérations, Déclaration, Changements.* Le jury, quand il est renvoyé à bon droit dans sa chambre des délibérations, peut modifier comme il l'entend sa première déclaration, et notamment changer ses réponses, tant sur les circonstances aggravantes que sur les circonstances atténuantes. — Cass., 3 sept. 1858. 100

6. *Questions au jury, Lecture, Assesseur.* Il n'y a pas nullité en ce que le président aurait, après son résumé, et vu son état de fatigue, fait lire par un des assesseurs les questions par lui posées telles qu'elles résultaient de l'acte d'accusation. — Cass., 12 août 1858. 99

7. *Réponse du jury, Rature, Approbation, Paraphe.* Il suffit, pour que la rature d'un mot dans la réponse du jury ne puisse être une cause de nullité, que l'approbation de cette rature soit régulièrement paraphée par le chef du jury : il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée. — Cass., 8 avril 1859. 1010

V. Avortement; Circonstances atténuantes, 4; Contumace; Interrogatoire des accusés.

Cour de cassation.

1. *Chambres réunies, Moyen nouveau, Outrage à la pudeur.* Lorsque, en matière d'outrage public à la pudeur, un premier arrêt a acquitté les prévenus tout en constatant que les précautions par eux prises contre la publicité s'étaient trouvées insuffisantes, et que, après cassation dudit arrêt, un second arrêt les a également acquittés, mais par le motif que les précautions susdites étaient suffisantes, le pourvoi formé contre ce dernier arrêt doit être porté devant la chambre criminelle, et non devant les chambres réunies, la décision attaquée étant fondée sur un autre moyen que celle déjà cassée. — Cass., 11 mars 1859. 1005

2. — *Moyen nouveau, Tromperie sur la marchandise.* Lorsque, après cassation d'un arrêt qui avait décidé que le mélange d'une substance étrangère à la marchandise vendue constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, sans énoncer les éléments constitutifs de ce délit, la Cour de renvoi constate que le mélange a profondement altéré la marchandise, il n'y a pas lieu de porter devant les chambres réunies le pourvoi formé contre cette dernière décision, qui se trouve fondée sur un autre moyen que la première. — Cass., 10 fév. 1859. 945

Cours d'eau.

1. *Canal de dérivation, Propriété des eaux.* La propriété d'un canal de dérivation construit par le riverain d'une rivière non navigable ni flottable n'entraîne pas, pour ce riverain, la propriété d'un volume d'eau correspondant à la profondeur du lit dudit canal. — Cass., 23 nov. 1858. 504

2. — *Prescription, Riverains.* La possession trentenaire des eaux qui se rendent, par une pente naturelle, dans un tel canal, ne saurait servir de base à la prescription de la faculté appartenant à tout propriétaire riverain d'employer les eaux de la rivière, qu'autant que ladite prescription aurait son point d'appui dans une contradiction opposée à l'exercice de cette faculté. *Ibid.*

3. *Irrigations, Barrage, Usine.* Le droit qui appartient à tout riverain d'un cours d'eau de se servir des eaux pour l'irrigation de sa propriété implique celui de faire les travaux sans lesquels il ne pourrait les utiliser, et, spécialement, le droit de construire un barrage mobile destiné à élever le niveau des eaux; il n'importe qu'un tel barrage préjudicie à une usine supérieure. — Besançon, 16 fév. 1859. 125

V. Action possessoire, 3, 5, 7, 8.

Courtiers.

1. *Commerçants, Mandataires.* Les commerçants ont le droit, même dans les places où il y a des courtiers légalement établis, d'employer des mandataires qui traitent, dans la mesure des pouvoirs qu'ils ont reçus, les affaires qui leur sont confiées, et concluent les ventes et achats d'une manière ferme, sans référer préalablement à leurs mandants. — Douai, 14 juin 1858. 523

2. — *Commissionnaires.* Ils ont encore le droit de donner à des commissionnaires pouvoir de faire par eux-mêmes des opérations déterminées, de les traiter et conclure à des conditions fixées à l'avance, soit sous leur propre nom, soit au nom de leurs commettants. *Ibid.*

3. *Courtage illicite, Mandataires.* En conséquence, il n'y a pas délit de courtage clandestin dans le fait de ceux qui, en général, reçoivent et exécutent le mandat d'acheter et de vendre. *Ibid.*

4. — Mais celui-là commet le délit de courtage clandestin qui, dans les places où il y a des courtiers légalement établis, s'entremet, moyennant salaire, entre des commerçants, pour l'achat et la vente d'une marchandise, et amène la conclusion de la vente dans l'intérêt des deux contractants, sans s'identifier avec l'un d'eux. *Ibid.*

5. — *Places différentes.* Et, dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas à distinguer entre le cas où les deux parties, vendeur et acheteur, se trouveraient sur la même place de commerce, et celui où l'une d'elles seulement y aurait son établissement. *Ibid.*

6. — *Actes interdits aux courtiers.* Peu importe encore que, en même temps que l'intermédiaire faisait des actes du ministère des courtiers, il en ait fait aussi qui sont interdits à ceux-ci. *Ibid.*

7. — *Excuse.* Celui qui s'est livré au courtage clandestin ne peut être excusé sur le motif que le nombre des courtiers légalement autorisés serait insuffisant pour le besoin de la place. *Ibid.*

Courtiers de commerce.

Vente publique, Marchandises hors de la place, Vente sur échantillons. En matière de faillite, les courtiers de commerce peuvent être commis, sans qu'en cela il y ait empiétement sur les attributions des commissaires-priseurs, pour vendre, à la Bourse et sur échantillons, des marchandises qui se trouvent hors de l'enceinte de la place de commerce pour laquelle ils sont institués. — Cass., 29 mars 1858. 462

V. Vente de marchandises neuves, 1, 2.

Coutume de Normandie.

1. *Propres de la femme, Aliénation, Action en récompense.* Sous l'empire de la coutume de Normandie, la femme a une action en récompense contre son mari pour le prix de ses propres aliénés dont il n'a pas été fait remploi, alors même qu'aux termes de l'acte d'aliénation, ce prix ne serait payable qu'après la dissolution du mariage. — Cass., 20 juil. 1858. 16

2. — *Action en récompense, Renonciation. ...* Et cette action est directe et principale; par suite, la renonciation de la femme à son action subsidiaire contre l'acquéreur ne la rend pas non recevable dans ladite action en récompense. *Ibid.*

3. — *Action en récompense, Renonciation, Appréciation.* L'arrêt qui décide, par appréciation des circonstances, que la femme normande n'a pas renoncé, par les précautions qu'elle a prises pour assurer le recouvrement du prix de ses propres aliénés, à son action en récompense contre son mari, échappe à la censure de la Cour de cassation. *Ibid.*

Créancier.

1. *Droits du débiteur, Droit de rémeré.* Le droit de réméré peut être exercé par le créancier du vendeur. — Grenoble, 9 janv. 1858. 70

2. — *Pourvoi en cassation, Signification de l'arrêt d'admission.* Tout créancier peut, comme exerçant les droits de son débiteur, se pourvoir en cassation contre un jugement rendu contre celui-ci, en signifier l'arrêt qui a admis le pourvoi formé par ce débiteur. — Cass., 1er juin 1858. 68

3. — *Jugement préalable, Qualité du créancier.* L'exercice, par un créancier, des droits de son débiteur, n'est pas subordonné, même devant la Cour de cassation, à la condition préalable d'un jugement constatant la qualité du créancier; il suffit que cette qualité repose sur des titres dont l'existence n'est pas contestée. *Ibid.*

Digitized by Google

4. — *Subrogation préalable.* Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur sans avoir besoin d'une subrogation préalable, conventionnelle ou judiciaire.— Grenoble, 9 janv. 1858. 710

V. Fraude ; Séparation de biens, 1 et suiv.

Crédit ouvert.

Femme, Garantie, Opérations antérieures. Lorsqu'un crédit a été ouvert au mari sous la garantie solidaire de la femme, l'obligation de celle-ci ne saurait, à moins d'une stipulation expresse, être étendue aux soldes des versements antérieurs au crédit. — Caen, 2 juil. 1857. 1209

V. Intérêts, 1, 2.

Crimes, Délits et Contraventions.

V. Contravention ; Etrangers, 1.

Cumul de peines.

V. Poids et mesures, 3 ; Travail des enfants dans les manufactures.

Curage.

Arrêté préfectoral, Barrage, Prescription. Le riverain d'un cours d'eau qui n'a point, dans le délai prescrit par un arrêté préfectoral pour le curage de ce cours d'eau et pour l'enlèvement de tout ce qui peut faire obstacle à son libre cours, supprimé un barrage qu'il y avait établi antérieurement, ne peut être relaxé des poursuites exercées contre lui, sous prétexte que la construction de ce barrage serait couverte par la prescription. — Cass., 13 nov. 1858. 843

D

Date certaine.

V. Acte sous seing privé, 1 et suiv.

Défense-Défenseur.

1. *Intérêts distincts, Même partie, Plusieurs avoués.* La circonstance qu'une partie aurait dans le litige des qualités et intérêts distincts ne l'autorise pas à constituer plusieurs avoués.—Montpellier, 12 déc. 1857. 262

2. *Partie, Refus, Motifs.* La décision qui refuse à une partie la faculté de plaider sa cause en personne n'est pas soumise à la règle qui veut que les jugements soient motivés à peine de nullité.—Cass., 20 juillet 1858. 643

V. Avoué, 4 ; Cour d'assises, 4.

Défrichement.

1. *Exception, Semis naturels.* L'exception à la défense de défricher, admise par l'art. 223 C. for., pour les jeunes bois, pendant les vingt premières années de leur *semis* ou plantation, s'applique seulement aux bois *semés* de la main de l'homme, et non à ceux provenant de *semis naturels.* — Cass., 14 mai 1859. 1125

2. *Procès-verbal, Constatations, Preuve contraire.* Lorsqu'un procès-verbal dressé par deux gardes forestiers constate qu'un terrain soumis à un défrichement illégal est en nature de bois, et indique par ares et centiares, par tenants et aboutissants, la contenance défrichée, ainsi que les années pendant lesquelles le défrichement s'est effectué, en ajoutant qu'il a eu lieu de suite en suite, le prévenu ne peut être admis à combattre ces constatations par la preuve contraire : ce sont là des constatations *matérielles*, dont ledit procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux. *Ibid.*

Degrés de juridiction.

1. *Demande indéterminée, Titres au porteur.* Le jugement intervenu sur une demande en restitution de deux titres au porteur, non déterminés en chiffres par le demandeur, est en premier ressort. — Paris, 8 avr. 1859. 355

2. *Garantie.* Est non recevable l'appel du garanti contre le demandeur principal, lorsque la valeur du litige entre eux n'excède pas 1,500 fr., quelle que soit d'ailleurs l'importance du litige engagé entre le garanti et le garant. — Rennes, 3 juil. 1858. 87

3. *Obligation, Payement partiel.* Le jugement qui statue sur la demande en payement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, mais due sur une obligation valable encore pour une somme supérieure, est susceptible d'appel, lorsque la contestation portait sur la validité de l'obligation. — Paris, 5 août 1859. 1068

4. — *Vente, Portion du prix.* Le jugement qui statue sur la demande en payement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, mais faisant partie d'un prix de vente supérieur, est susceptible d'appel lorsque la contestation portait sur le mérite de la vente.— Paris, 1er fév. 1859. 434

5. *Ordre, Créances distinctes, Collocation.* Est susceptible d'appel le jugement rendu sur une contestation, en matière d'ordre, ayant pour objet la collocation obtenue, par un créancier, pour trois créances distinctes, inférieures chacune au taux du dernier ressort, mais s'élevant ensemble à une somme supérieure. — Cass., 7 avr. 1858. 445

6. *Saisie-arrêt, Tiers saisi.* Le jugement qui, sans égard à la déclaration négative du tiers saisi, le condamne à payer au saisissant le montant de sa créance, est susceptible d'appel, bien que cette créance se trouve inférieure à 1,500 fr., si l'obligation originaire du tiers saisi, qu'il soutient maintenant être éteinte, était supérieure à ce taux, et si ce jugement peut, à son égard, avoir pour résultat de mettre à sa charge une somme indéterminée excédant le même taux. — Grenoble, 18 mars 1858. 745

7. *Saisie-exécution, Frais, Nullité.* Pour apprécier si la demande en nullité d'une saisie-exécution peut être jugée en dernier ressort, il ne faut considérer que le montant de la somme pour laquelle la saisie a été faite, sans y ajouter les frais de la saisie elle-même. — Toulouse, 4 mars 1858. 387

8. — *Détalité.* Si la saisie était faite pour une somme inférieure à 1,500 fr., la circonstance que la nullité en a été demandée et prononcée sur le fondement que les meubles saisis étaient dotaux, n'empêche pas le jugement d'être en dernier ressort. *Ibid.*

V. Saisie immobilière, 5.

Délai. V. Jours fériés, 1.

Délimitation territoriale. V. Département.

Délits maritimes. V. Tribunaux maritimes.

Délits militaires.

1. *Compétence, Déserteur.* Le militaire déserteur et rayé comme tel des contrôles de son corps est justiciable des tribunaux ordinaires, et non des conseils de guerre, pour les délits par lui commis depuis l'expiration du délai de grâce pendant lequel il pouvait se représenter. — Cass., 28 avril 1859. 1123

2. — *Détenu évadé.* Le militaire évadé d'un pénitencier où il était détenu est justiciable du conseil de guerre pour tous les crimes et délits, spécialement pour le crime de faux, par lui commis avant l'expiration du délai de grâce après lequel il doit être considéré comme déserteur. — Cass., 3 juill. 1858. 413

3. *Vol de munitions, Peine.* Le vol de munitions appartenant à l'Etat est puni par l'art. 248 C. just. milit., et non par les dispositions du Code pénal sur le vol. — Cass., 15 juill. 1858. 336

V. Effets militaires ; Récidive.

Demande nouvelle.

1. *Acte, Nullité de forme.* Est non recevable en appel la demande en nullité pour vice de forme d'un acte que, en première instance, on s'était borné à soutenir non opposable par des moyens tirés du fond. — Cass., 8 mars 1858. 440

2. *Demande de preuve.* La demande de preuve de certains faits articulés en première instance pour arriver à la résiliation d'un bail devient une demande nouvelle en appel, lorsqu'elle est reproduite, non plus en vue de la résiliation, devenue inutile, mais à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts. — Cass., 6 janv. 1857. 212

3. *Mitoyenneté, Propriété.* La partie qui, en première instance, s'est bornée à demander à user du droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur, ne peut demander pour la première fois en appel à être déclarée seule propriétaire de ce mur. — Cass., 16 juin 1856. 436

4. *Rapport à succession.* Dans une instance en partage de succession, on peut demander, pour la première fois en appel, le rapport des sommes dues par un successible. — Cass., 24 nov. 1858. 1049

Déni de justice. V. Faillite, 62.

Dénisation. V. Naturalisation, 1.

Dénonciation calomnieuse.

1. *Faits dénoncés, Fausseté, Compétence.* En matière de dénonciation calomnieuse, l'autorité compétente pour réprimer, lorsqu'elle les juge vrais, les faits dénoncés, l'est également pour constater et déclarer qu'ils sont faux. — Cass., 10 juill. 1858. 588

2. — *Société de secours mutuels.* Ainsi, au cas de dénonciation portée contre un membre d'une société de secours mutuels, à raison de la conduite qu'il aurait tenue dans l'assemblée générale, c'est au bureau spécialement chargé par les statuts de réprimer cette conduite, s'il y a lieu, et non à l'assemblée générale de la société, qu'il appartient de vérifier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés. *Ibid.*

V. Compétence criminelle.

Département.

Délimitation, Changements. Les changements survenus dans l'état

Digitized by Google

des faits suivant lequel ont été opérées les délimitations administratives en vertu de la loi des 26 fév.-4 mars 1790, ne modifient en rien les délimitations primitives, tant qu'une loi nouvelle n'a pas été rendue. — Cass., 2 août 1858. 789

V. Incompétence (Exception d') (mat. civ.), 1; Question préjudicielle.

Désaveu.

Avoué, Sursis. L'art. 357 Cod. proc. civ., qui, en cas de désaveu, prescrit de surseoir à toute procédure et au jugement de l'instance principale à peine de nullité, n'est point applicable lorsque la partie, au lieu de désavouer régulièrement son avoué conformément à l'art. 355, s'est bornée à annoncer le désaveu par simple conclusion, en déclarant l'intention, soit de le régulariser au greffe, soit d'y donner suite si besoin était. — Cass., 20 juill. 1858. 645

Désaveu de paternité. V. Légitimité.

Descente sur les lieux.

1. *Jugement, Nullité.* Est nul le jugement fondé sur une visite de lieux à laquelle il a été procédé par le tribunal sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. — Riom, 14 juin 1858. 1195

2. — *Evocation.* En pareil cas, l'arrêt qui annule le jugement peut statuer au fond, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. *Ibid.*

Désertion.

Musicien, Etranger non naturalisé. L'étranger non naturalisé admis provisoirement comme musicien dans un régiment n'est point passible des peines de la désertion. — Cass., 23 déc. 1858. 104

Désistement. V. Frais et dépens (mat. civ.), 5.

Désistement (mat. crim.).

Action publique, Commissaire de police, Ministère public. Le commissaire de police chargé de requérir comme ministère public ne peut, en se désistant de l'action publique, dessaisir le tribunal de police. — Cass., 4 juin 1858. 77

Destruction de clôtures.

1. *Propriétaire, Locataire.* Le propriétaire qui, pour forcer son locataire à vider les lieux à l'expiration du bail, en brise ou démonte les portes et les fenêtres, ne commet pas le délit de bris ou destruction de clôture. — Douai, 19 avril 1858. 625

2. — Il en serait de même au cas où la destruction de clôture aurait eu lieu pendant la durée du bail. *Ibid.*

Destruction et dévastation de récoltes, arbres et plants.

Maraudage, Vol. Le fait d'avoir frauduleusement arraché des rejetons vivants d'olivier, dans la vigne d'autrui, pour les planter dans sa propre vigne, constitue, non un simple fait de maraudage, mais un vol. — Montpellier, 2 mai 1859. 1118

Détournement de mineurs.

Mineure de seize ans, Femme. L'art. 356 Cod. pén. qui punit le détournement d'une jeune fille de moins de seize ans, quand même elle aurait consenti à son enlèvement ou aurait suivi volontairement le ravisseur, n'est pas applicable lorsque l'auteur du détournement est une femme. — Cass., 8 avril 1858. 276

Diffamation-Injure.

Intention, Appréciation. Il n'y a diffamation envers un particulier qu'autant qu'il y a eu intention coupable de la part du prévenu; et c'est là un point dont l'appréciation appartient entièrement aux juges du fait. — Cass., 17 mai 1858. 329

Discipline.

1. *Exception, Fond, Jugement unique.* En matière disciplinaire, les tribunaux peuvent statuer par le même jugement, mais par deux dispositions distinctes, sur la compétence et sur le fond. — Cass., 12 mai 1858. 90

2. *Ministère public, Blâme, Tribunaux.* Les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, blâmer ou censurer un membre du ministère public qui vient à commettre un acte répréhensible. — Cass., 13 déc. 1858. 360

3. — La délibération par laquelle un tribunal, à l'occasion d'observations relatives à ses travaux faites par le procureur impérial dans un compte rendu annuel de la justice civile, déclare *qu'il regrette que ce magistrat ait refusé de lui donner des explications sur le sens et la portée des observations dont il s'agit*, et ajoute *qu'il se sent blessé de son silence et de ses observations*, constitue un blâme et une censure contre un officier du ministère public, à raison d'un acte de ses fonctions, et doit, par suite, être annulée pour excès de pouvoirs. *Ibid.*

4. *Notaire, Procédure, Appel.* Les poursuites disciplinaires dirigées contre les notaires devant les tribunaux civils sont soumises, quant aux formalités qui sont compatibles avec la nature et le but d'une action disciplinaire, aux règles du Code de procédure civile, et non à celles du Code d'instruction criminelle. — Ainsi, l'appel est valablement interjeté suivant les formes et dans le délai prescrits par les art. 443 et 456 C. proc. civ. — Caen, 6 déc. 1858. 563

V. Avocat; Notaires, 11.

Disposition à titre gratuit.

1. *Captation, Manœuvres, Fraude.* Une donation entre vifs ou un testament peuvent être annulés pour cause de captation, lorsqu'il est constaté que l'intelligence du disposant était entièrement dominée par le donataire ou légataire, qui exerçait sur lui une pression absolue. — Cass., 7 juin 1858. 447

2. — Il n'importe que ces faits aient été simplement qualifiés de *manœuvres* par les juges du fond, sans addition du mot *dolosives*. *Ibid.*

3. *Legs, Personne incertaine.* Est nul, comme ne désignant pas le véritable légataire, le legs d'une somme fait sous la condition d'employer cette somme *selon les intentions du testateur*. — Vainement la personne nommée offrirait-elle d'affirmer que la somme léguée doit être employée à ses besoins personnels, et qu'elle n'a rien à remettre à qui que ce soit. — Agen, 29 août 1857. 426

4. *Ministre du culte, Incapacité de recevoir, Israélites.* L'art. 909, C. Nap., relatif à l'incapacité de recevoir prononcée contre les ministres du culte, est applicable aux ministres du culte israélite. — Cass., 19 août 1858. 6

5. — Cette incapacité ne frappe, du reste, le ministre du culte qu'autant qu'il a exercé des fonctions de son ministère et de nature à influer sur l'esprit du testateur. — Alger, 30 avril 1856. 61

6. *Tuteur, Mineur devenu majeur, Compte de tutelle, Fraude.* Est nul le legs fait par un mineur devenu majeur au profit de son tuteur, encore bien qu'il ait été précédé d'un compte rendu par ce dernier, si ce compte, le récépissé des pièces à l'appui et son apurement sont simulés et frauduleux. — Cass., 31 mai 1858. 681

7. — *Fraude, Preuve.* ... Et, dans ce cas, la simulation frauduleuse du compte et des actes accessoires peut être établie par des présomptions graves, précises et concordantes. *Ibid.*

8. — *Action en nullité, Prescription.* Peu importe qu'au moment où la nullité d'un tel legs est demandée l'action en nullité du compte soit prescrite : il suffit que le compte soit déclaré frauduleux pour que le mineur devenu majeur n'ait pas eu capacité de disposer au profit de son tuteur au moment de la confection du testament. *Ibid.*

V. Donation déguisée; Donation entre vifs; Legs; Testament.

Distribution par contribution.

1. *Créance, Cession partielle, Production pour la totalité.* Le créancier qui a cédé une partie de sa créance peut néanmoins produire pour la totalité, dans une contribution ouverte sur le débiteur, alors, d'ailleurs, que le cessionnaire, qui n'a pas été somme de produire, l'a formellement autorisé à requérir le payement intégral et a déclaré n'élever aucune prétention sur la créance réclamée. — Orléans, 8 juin 1858. 161

2. *Défaut de titres, Preuve.* L'art. 660 C. proc., qui prescrit la production des titres dans le mois de la sommation de produire, ne fait pas obstacle à ce que les créanciers non fondés en titre soient admis à la contribution, mais, en cas de contestation, à justifier de la légitimité de leurs créances. — Orléans, 8 juin 1858. 161

Divulgation de secrets.

Agréés, Témoignage. Les agréés près les tribunaux de commerce ne sont pas tenus, alors surtout qu'ils ont la qualité d'avocats, de déposer en justice sur des faits qu'ils déclarent n'avoir connus que dans le secret du cabinet. — Rouen, 17 déc. 1858. 1005

Domaine de l'État.

1. *Usurpation de terrains, Revendication, Compétence.* L'action intentée par un propriétaire en payement du prix de terrains qu'il prétend avoir été envahis indûment par l'État, est de la compétence des tribunaux ordinaires, alors même que subsidiairement le demandeur laisserait à l'État la faculté de restituer lesdits terrains. — Rennes, 11 août 1858. 881

2. — *Expropriation pour utilité publique, Revendication, Prescription, Durée.* L'action intentée contre l'État à raison de l'occupation de ter-

Digitized by Google

rains d'une étendue supérieure à la contenance qui lui avait été vendue pour cause d'expropriation publique tombe, non sous la prescription de cinq ans édictée par l'art 9, L. 29 janv. 1831, mais sous la prescription de trente ans. *Ibid.*

3. — *Prescription, Point de départ.* En pareil cas, le délai de la prescription commence à courir du jour de la vente faite à l'Etat. *Ibid.*

Domaine public. V. Action possessoire, 3; Mitoyenneté, 1.

Domicile.

1. *Election, Significations, Copie unique, Frais frustratoires.* Lorsque diverses parties ayant le même intérêt dans un procès ont déclaré par un acte notifié à la partie adverse se contenter, pour toutes significations à faire dans le cours de l'instance, d'une seule copie remise à un domicile par elles élu, les significations faites par la partie adverse aux domiciles réels desdites parties ne doivent pas entrer en taxe. — Grenoble, 13 mars 1858. 816

2. — *Tuteur, Mari, Régime dotal.* Le consentement à une telle déclaration peut être donné par un tuteur au nom de son pupille, ou par un mari au nom de sa femme mariée sous le régime dotal. *Ibid.*

3. — *Avoué, Pouvoir spécial.* Et l'avoué des parties qui ont intérêt à ne recevoir qu'une seule et même signification à qualité pour consentir, sans un pouvoir spécial, à ce que la signification soit ainsi faite en une seule copie au domicile indiqué. *Ibid.*

Dommage éventuel. V. Noir, 3.

Dommage aux champs.

Compétence, Juge de paix, Terrain, Domanialité. Le juge de paix ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur une action pour dommage aux champs, intentée par un possesseur plus qu'annal, par cela que le défendeur excipe de la prétendue domanialité du terrain sur lequel le dommage aurait été causé. — Cass., 2 août 1859. 967

Dommages-intérêts.

1. *Evaluation, Mesures d'instruction.* Les juges saisis d'une demande en dommages-intérêts ne sont pas tenus de recourir, pour l'évaluation de ces dommages, aux mesures d'instruction réclamées par l'une des parties : ils peuvent se borner à faire cette évaluation d'après les documents de la cause. — Cass., 30 mai 1859. 565

2. *Mise en demeure, Quasi-délit.* L'art. 1146 C. Nap. qui exige une mise en demeure pour rendre passibles de dommages-intérêts les débiteurs en retard d'accomplir leurs obligations, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la responsabilité de faits, négligences ou imprudences, constituant des quasi-délits. — Cass., 30 nov. 1858. 857

V. Bail, 11; Chose jugée, 2; Exécution des jugements, 3; Nom, 3.

Donation par contrat de mariage.

1. *Institution contractuelle, Part virile, Interprétation.* L'institution contractuelle par laquelle un père, qui n'a que deux enfants, a assuré à l'un d'eux une part et portion virile entière dans sa succession, peut être réputée ne pas comprendre la totalité de cette succession pour le cas où l'autre enfant venant à décéder, l'institué demeurerait seul héritier. — Cass., 28 juin 1858. 482

2. — *Legs.* Par suite, l'institué, devenu seul héritier, ne peut attaquer les legs faits par l'instituant que dans le cas où ils entameraient la moitié à laquelle il a droit. *Ibid.*

V. Quotité disponible, 4.

Donation déguisée.

1. *Mobilier, Réserve de disposer, Succession future, Condition potestative.* La donation, faite sous la forme d'une vente, d'une maison et de tout le mobilier qui s'y trouvera au décès du donateur, avec faculté pour celui-ci de disposer pendant sa vie de ce mobilier, est nulle quant à ce dernier chef, soit en vertu de l'art. 1600 C. Nap., qui prohibe la vente de la succession d'une personne vivante, soit en vertu de l'art. 1174, même code, qui déclare nulle l'obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. — Cass., 30 juin 1857. 289

2. *Nullité, L. 17 niv. an II.* La donation déguisée faite à un successible sous l'empire de la loi du 17 niv. an II, prohibitive de toute libéralité en faveur des successibles, est, non pas seulement réductible, mais nulle pour le tout, bien que le donateur soit décédé sous l'empire du Code Napoléon. — Cass., 1er fév. 1859. 813

3. *Validité.* Est valable la donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, par exemple sous celle d'une vente. — Cass., 30 juin 1857. 289

V. Rapport à succession, 2.

Donation entre vifs.

1. *Acceptation, Femme non autorisée, Révocation par le donateur.* La donation faite à une femme mariée peut, si celle-ci l'a acceptée sans l'autorisation de son mari, et tant qu'une acceptation régulière n'a pas eu lieu, être révoquée par le donateur. — Aix, 19 nov. 1857. 67

2. *Donation entre époux, Contrat de mariage, Donation postérieure.* Les biens compris dans une donation de biens présents et à venir faite entre époux par contrat de mariage peuvent, du vivant même du donataire, être l'objet d'une donation entre vifs, pour le cas où son prédécès rendrait sans effet la donation de biens présents et à venir. — Cass., 29 nov. 1858. 1051

3. *Mobilier, Etat estimatif, Donation déguisée.* L'état estimatif exigé par l'art. 948 C. Nap. pour la validité des donations d'effets mobiliers ne s'applique pas au cas où une donation de ce genre a lieu sous la forme d'un contrat à titre onéreux. — Limoges, 11 fév. 1856. 289

4. — *Réserve de disposer, Biens à venir, Condition potestative.* La donation d'une maison et de tout le mobilier qui s'y trouvera au décès du donateur, avec faculté pour celui-ci de disposer pendant sa vie de ce mobilier, est nulle quant à ce dernier chef, soit comme donation de biens à venir, soit comme faite sous une condition dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur. — Cass., 30 juin 1857. 289

5. *Révocation. Injure à la mémoire du donateur.* L'action en révocation des dispositions testamentaires autorisée contre le légataire pour injures graves faites à la mémoire du testateur ne peut être étendue au cas de donation entre vifs. — Metz, 24 mai 1859. 797

V. Disposition à titre gratuit; Partage d'ascendant, 2; Succession, 4.

Donation entre époux. V. Quotité disponible, 3.

Dot.

1. *Acquisition conjointe, Epoux, Immeubles.* L'acquisition d'un immeuble faite par deux époux mariés sous le régime dotal, conjointement et en s'engageant solidairement au payement du prix, leur confère *de plano*, à l'un et à l'autre, un droit de propriété indivise sur cet immeuble : le mari n'est pas fondé à prétendre que l'immeuble lui appartient exclusivement, en ce que le concours de sa femme à l'acte d'acquisition n'avait été pour lui qu'un moyen de réaliser en faveur de celle-ci une donation déguisée, ultérieurement révoquée par lui. — Nîmes, 13 août 1857. 108

2. — *Prix, Payement.* Mais s'il résulte de l'appréciation des faits que la femme n'a jamais eu de fonds à elle propres, elle doit, ou ses héritiers, faire compte au mari de la moitié du prix par lui payé. *Ibid.*

3. *Actions dotales, Femme non séparée.* La femme mariée sous le régime dotal est sans qualité, tant qu'il n'y a pas eu séparation de biens, pour exercer les actions dotales. — Grenoble, 23 avril 1858. 197

4. — *Femme, Aliénation, Action révocatoire.* ..... Et, spécialement pour exercer l'action en révocation de la vente de ses immeubles dotaux. — Pau, 5 mars 1859. 1033

5. — *Mari, Aliénation, Action révocatoire.* Le mari peut exercer l'action en revocation de la vente du fonds dotal, alors même qu'il a personnellement garanti cette vente. *Ibid.*

6. — .... Et s'il est tenu, dans ce cas, de restituer le prix de la vente, quoiqu'il ait déclaré la dotalité, il n'est pas passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur. *Ibid.*

7. *Aliénation, Hypothèque, Nullité, Créanciers chirographaires.* La nullité de l'aliénation ou de l'hypothèque du fonds dotal ne peut être invoquée par les créanciers de la femme, spécialement par ses créanciers chirographaires. — Cass., 18 juillet 1859. 1077

8. — *Ordre, Créanciers hypothécaires, Préférence.* .... Sauf le droit qui appartient aux créanciers qui ont sur ce fonds une hypothèque constituée dans les conditions où la loi l'autorise, à réclamer, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, la préférence sur ceux dont l'hypothèque manque de ces conditions. *Ibid.*

9. *Dot mobilière, Inaliénabilité, Obligation.* La dot mobilière, étant inaliénable, ne peut servir au payement d'une obligation contractée pendant le mariage par les deux époux. — Cass., 11 mai 1859. 917

10. — *Vente, Résolution.* Ainsi, au cas de résolution pour défaut de payement du prix d'une vente faite à des époux mariés sous le régime dotal, le vendeur, auquel la femme séparée de biens avait

Digitized by Google

payé une partie de ce prix de ses deniers dotaux, n'est pas fondé à retenir sur la somme ainsi reçue les intérêts, dommages-intérêts et frais, à lui dus par suite de la résolution : il doit la restituer intégralement à la femme, comme faisant partie de sa dot mobilière. *Ibid.*

11. *Dotalité, Régime dotal, Adoption.* L'adoption du régime dotal dans un contrat de mariage ne suffit pas pour doteliser tous les biens de la femme, alors surtout qu'elle a été suivie de la constitution spéciale de certains biens. En pareil cas, les biens non désignés et les biens à venir de la femme sont de droit paraphernaux. — Cass., 9 août 1858. 650

12. — *Succession bénéficiaire.* Les biens échus par succession à une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de tous ses biens présents et à venir, sont saisis par la dotalité, alors même que la succession n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire; sauf, dans ce cas, à combiner la dotalité avec les droits des créanciers héréditaires. — Cass., 28 déc. 1858. 696

13. *Emploi, Actions de la Banque.* Il n'y a aucune violation de loi dans l'arrêt qui refuse d'admettre l'emploi de la dot d'une femme en actions de la Banque de France, en se fondant sur ce que les conventions matrimoniales intervenues dans l'espèce doivent être interprétées en ce sens que le remploi ne pourra être fait qu'en immeubles corporels. — Cass., 22 févr. 1859. 228

14. — *Responsabilité, Banque de France.* La Banque de France, dépositaire de sommes dotales qui, ensuite, ont été converties en actions de la Banque, lesquelles sommes, d'après le contrat de mariage, devaient rester déposées à la Banque jusqu'à ce qu'elles eussent été employées en acquisitions d'immeubles, est responsable du transfert de ces actions opéré par les époux au profit d'un tiers sans qu'il ait été fait emploi de leur valeur. — Cass., 1er févr. 1859. 1146

15. — *Compte courant, Opposition.* On ne pourrait se prévaloir, dans l'intérêt de la Banque, de ce que les dites sommes sont entrées dans sa caisse, non à titre de dépôt, mais en compte courant, pour en conclure que, aucune opposition n'étant recevable sur les sommes versées en compte courant à la Banque, celle-ci n'avait aucun moyen de s'opposer au transfert. *Ibid.*

16. — *Cour de cassation, Moyen nouveau.* Dans tous les cas, le moyen de cassation pris de ce qu'il se serait agi d'une remise en compte courant ne pourrait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. *Ibid.*

17. — *Responsabilité, Banque de France, Recours.* La Banque de France, responsable du défaut d'emploi du prix d'un transfert d'actions frappées de dotalité, a un recours contre l'acquéreur qui connaissait la dotalité de ces actions et la condition d'emploi exigée pour leur aliénation. — Cass., 1er févr. 1859. 1148

18. *Femme, Obligation, Biens dotaux, Séparation de biens.* L'obligation contractée, avant sa séparation de biens, par une femme mariée sous le régime dotal, ne peut, après cette séparation, être exécutée même sur la portion des revenus des biens dotaux qui excède les besoins du ménage. — Paris, 5 août 1859. 1068

19. — Il en est ainsi alors même que la dette aurait été reconnue et acquittée en partie par la femme depuis sa séparation de biens. *Ibid.*

20. *Industrie, Gains, Propriété.* Sous le régime dotal, les gains réalisés par le mari dans son industrie lui appartiennent en totalité quand même la femme aurait fourni sa collaboration dans l'exercice de cette industrie. — Nîmes, 13 août 1857. 108

21. *Régime dotal, Stipulation, Equivalent.* La clause d'un contrat de mariage par laquelle la femme donne mandat à son mari d'administrer ses biens comme son procureur général et spécial ne soumet pas nécessairement les époux au régime dotal. — Cass., 10 mars 1858. 185

22. — Il en est de même de la clause par laquelle le mari se charge, comme de bien dotal, du recouvrement et de la restitution des biens à échoir à sa femme; ou, du moins, cette clause ne soumet au régime dotal que les biens que la femme recueille pas succession ou donation. *Ibid.*

23. *Remploi, Acceptation.* La règle écrite dans l'art. 1435 C. Nap., suivant laquelle le remploi n'est valable vis-à-vis de la femme qu'autant qu'elle l'a formellement accepté, s'applique au régime dotal aussi bien qu'au régime de la communauté. — Cass., 2 mai 1859. 731

24. — *Acceptation, Dérogation.* Les époux peuvent, toutefois, déroger à cette règle dans leur contrat de mariage, et ils sont présumés l'avoir fait, lorsque la femme a donné à son mari le mandat exprès d'effectuer tous remplois en son nom, en déterminant d'avance le mode du remploi. *Ibid.*

25. — Mais il a pu être décidé qu'une telle dérogation ne résultait pas suffisamment du seul pouvoir, donné par la femme à son mari, de recevoir les sommes dotales, à la charge d'en faire emploi en immeubles qui seraient dotaux : c'est là une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. *Ibid.*

26. — *Acceptation, Délai.* L'acceptation par la femme du remploi opéré en son nom par son mari ne peut être valablement faite après la dissolution du mariage. *Ibid.*

27. — *Délai, Action révocatoire, Second payement du prix.* La condition de remploi, apposée à la faculté d'aliéner les biens dotaux d'une femme mariée sous le régime dotal, peut être accomplie pendant toute la durée du mariage; et l'acquéreur peut toujours, pendant cette durée, empêcher la révocation de l'aliénation, en offrant de payer une seconde fois son prix à la femme pour effectuer le remploi. — Pau, 5 mars 1859. 1033

28. — Toutefois, il cesse d'en être ainsi quand il a été convenu, lors de l'aliénation, que le prix recevrait une destination autre que le remploi exigé par le contrat de mariage. *Ibid.*

29. — *Dépôt à la caisse des consignations, Succession bénéficiaire.* Les acquéreurs des biens d'une succession bénéficiaire échue à une femme mariée sous le régime dotal avec constitution de tous ses biens présents et à venir, sont fondés à subordonner leur libération à la justification d'un remploi conforme aux prévisions du contrat de mariage de cette femme, et, à défaut d'une telle justification, à déposer leur prix à la caisse des consignations pour y demeurer affecté au payement des créanciers de la succession. — Cass., 28 déc. 1858. 696

30. — *Dettes de la femme, Payement.* Le payement des dettes contractées par une femme dotale antérieurement à son mariage ne constitue pas un remploi valable du prix d'un immeuble dotal aliéné par les deux époux en vertu de la faculté que la femme s'est réservée dans son contrat de mariage d'aliéner ses immeubles dotaux à charge de remploi. — Pau, 5 mars 1859. 1033

31. — *Donation, Etablissement d'enfant, Réserve.* Lorsqu'une femme, en faisant donation d'un bien dotal pour l'établissement de l'un de ses enfants, a stipulé que le donataire, en cas d'aliénation du bien donné, lui tiendrait compte de la portion du prix qui excederait une somme déterminée, cet excédant conserve le caractère de dotalité, et, dès lors, les tiers acquéreurs sont responsables du défaut de remploi. — Cass., 4 août 1857. 1031

32. — *Vendeur non payé, Résolution de la vente, Saisie immobilière.* Le vendeur d'un immeuble acquis en remploi de biens dotaux peut, à défaut de payement de l'intégralité du prix, demander la résolution de la vente ou poursuivre l'expropriation de l'immeuble vendu. — Paris, 20 nov. 1858. 35

33. — Et, s'il adopte ce dernier mode d'action, il a droit de retenir les payements à compte qu'il a reçus, et de se faire payer, sur le produit de l'adjudication, par privilége et préférence à la femme elle-même, ce qui lui reste dû du prix de la vente. *Ibid.*

34. *Remploi anticipé.* Le remploi peut être fait par anticipation aussi bien sous le régime dotal que sous celui de la communauté. — Paris, 20 nov. 1858. 35

35. *Restitution, Séparation de biens, Intérêts, Convention.* L'arrêt qui valide la convention par laquelle des époux séparés de biens ont fixé à forfait, et autrement qu'ils ne pourraient le faire d'après le droit commun, les intérêts à payer par le mari à la femme jusqu'à restitution des biens dotaux, ne viole aucune loi. — Cass., 22 fév. 1859. 281

36. *Société d'acquêts, Hypothèque légale, Femme.* La femme mariée sous le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts ne peut, à moins de renoncer à cette société, exercer son hypothèque légale pour ses reprises dotales sur les biens dépendant de ladite société qui ont été aliénés par le mari. — Bordeaux, 3 déc. 1858. 696

V. Cassation (mat. civ.), 3; Communauté, 22; Domicile, 2; Faillite, 19.

Digitized by Google

Douanes.

Appel, Emprisonnement. L'administration des douanes n'a pas qualité pour requérir en appel la peine de l'emprisonnement contre le prévenu acquitté en première instance.—Cass., 27 nov. 1858. 856

V. Commissionnaire de transport; Confiscation; Fonctionnaire public, 5 et 8.

Double écrit.

1. *Acte sous seing privé, Bail.* L'irrégularité d'un acte sous seing privé, spécialement d'un bail, résultant de ce qu'il ne porte pas la mention du nombre d'originaux et de ce qu'il n'a pas été fait double, n'est pas opposable au cas où la convention n'est méconnue ni dans ses termes ni dans son existence, mais seulement dans sa portée. — Paris, 4 juin 1859. 568

2. — *Différences, Fraude.* Un acte sous seing privé synallagmatique fait double est valable, bien qu'il existe des différences entre les deux doubles, si ce défaut de conformité est le résultat d'une fraude imputable à celle des parties qui veut s'en faire un moyen de nullité. — Cass., 16 mai 1859. 1127

3. — *Fait double, Mention, Nullité.* Le défaut de mention, dans un acte sous seing privé, qu'il a été fait double, n'entraîne pas la nullité de cet acte, lorsque l'existence de la convention qu'il constate est reconnue par toutes les parties.—Cass., 16 mai 1859. 1127

Droits successifs.

1. *Hypothèque, Cession, Sommation de payer ou délaisser, Notification de contrat.* L'hypothèque conférée par un cohéritier sur sa part indivise dans les immeubles de la succession et la cession par lui faite de cette même part sont, l'une et l'autre, subordonnées, quant à leur effet, au résultat du partage ou de la licitation; dès lors, tant que dure l'indivision, le créancier hypothécaire ne peut valablement faire au cessionnaire sommation de payer ou de délaisser, et ce dernier notifierait prématurément son contrat aux créanciers inscrits, qui sont dans l'impossibilité d'exercer leur droit de suite ou de surenchère. — Orléans, 31 mai 1859. 890

2. — *Ouverture d'ordre.* La demande en règlement judiciaire de son prix et en ouverture d'ordre, formée par le cessionnaire à la suite de la notification de son contrat, est également non recevable. *Ibid.*

3. *Signification, Tiers.* L'art. 1690 C. Nap., aux termes duquel le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la notification du transport au débiteur cédé, n'est pas applicable à une cession de droits successifs. — Cass., 6 juil. 1858. 719

V. Partage, 3; Privilége, 1.

E

Eaux pluviales.

Possession, Action possessoire. Les eaux pluviales peuvent, lorsqu'elles ont été recueillies à l'aide de travaux apparents qui les ont soumises à une destination privée, faire l'objet d'une possession utile; dès lors, le trouble apporté, dans ce cas, à la possession desdites eaux, peut servir de base à une action possessoire.—Cass., 12 mai 1858. 840

Echelles du Levant.

1. *Consuls, Français, Mandats décernés en France.* Le droit accordé aux consuls de France dans les Echelles du Levant, de poursuivre et de juger les crimes et délits commis sur le territoire ottoman par des Français au préjudice de Français, entraîne le droit, pour lesdits consuls, d'assurer l'exécution, sur le territoire ottoman, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis et mis en jugement en France pour crimes ou délits commis en France.—Cass., 18 déc. 1858. 103

2. — *Français, Arrestation et renvoi en France.* Ainsi sont valables l'arrestation opérée, à Alexandrie, par les ordres du consul, et le renvoi en France d'un individu prévenu d'un délit commis en France, et placé sous le coup d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt décernés en France. *Ibid.*

3. — Une telle arrestation serait valable même en l'absence des mandats d'amener et d'arrêt, les consuls de France dans les Echelles du Levant étant investis, dans tous les cas qui intéressent la politique et la sûreté du commerce, du droit de faire arrêter et de renvoyer en France tout sujet français nuisible au bien général. *Ibid.*

4. — *Arrestation, Annulation, Compétence.* Dans ce cas, le consul agit sous sa propre responsabilité, avec la seule obligation d'en rendre immédiatement un compte circonstancié au ministre compétent; et, dès lors, les tribunaux sont sans juridiction pour prononcer l'annulation d'une semblable mesure. *Ibid.*

Echenillage.

Arbres en réunion. Si l'obligation d'écheniller, imposée par la loi du 26 vent. an VII aux propriétaires, fermiers, etc., ne peut être étendue aux bois et forêts, elle s'applique sans distinction à tous les arbres existant dans les héritages, soit en réunion, soit épars. — Cass., 3 déc. 1858. 807

Ecole polytechnique. V. Etrangers, 2.

Ecrits périodiques.

1. *Journal judiciaire, Compte rendu, Procès politiques.* L'arrêt qui condamne un journal judiciaire comme ayant publié, sans dépôt du cautionnement prescrit par le décret du 17 fév. 1852, des débats dans lesquels des questions politiques ont été traitées, ne viole pas l'art. 195, C. inst. crim., non plus que l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce qu'il ne rappelle point les articles incriminés. Il suffit, pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle, qu'un exemplaire des numéros saisis ait été joint à la procédure. — Cass., 30 avril 1859. 581

2. — *Matières politiques, Cautionnement.* Les dispositions des art. 1 et 3 du décret du 17 fév. 1852, qui soumettent à l'autorisation préalable du Gouvernement et au versement d'un cautionnement les journaux traitant de matières politiques, s'appliquent aux journaux judiciaires, qui traitent de matières politiques en reproduisant les débats relatifs à des procès politiques. — Cass., 30 avril 1859. 581

V. Circonstances atténuantes, 1, 2.

Effets de commerce.

1. *Prescription, Reconnaissance de la dette, Preuve testimoniale.* La prescription de cinq ans, en matière d'effets de commerce, ne peut être écartée par la preuve testimoniale d'une reconnaissance de la dette qui aurait été faite par le débiteur depuis moins de cinq ans. — Aix, 25 mars 1858. 872

2. — *Reconnaissance par acte séparé, Lettre missive.* De simples lettres écrites par le débiteur d'un effet de commerce à son créancier ne constituent pas une reconnaissance de la dette *par acte séparé*, ni une novation par substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, qui auraient pour effet de rendre à l'avenir la prescription trentenaire seule applicable à cette dette. *Ibid.*

V. Aval; Billet à ordre; Endossement.

Effets militaires.

Petit équipement, Dissipation ou détournement. L'art. 248, C. just. milit., qui punit la dissipation ou le détournement, par un militaire, des effets à lui remis pour son service, comprend même les effets de petit équipement. — Cass., 15 juil. 1858. 640

Embarras de la voie publique.

1. *Dépôt de matériaux, Liberté ou sûreté du passage, Diminution.* Pour qu'un dépôt de matériaux sur la voie publique constitue la contravention réprimée par le n° 4 de l'art. 471, C. pén., il ne suffit pas que ce dépôt ait été fait sans nécessité; il faut encore que la liberté ou la sûreté du passage en ait été diminuée; ce que, du reste, le juge de police est souverain pour reconnaître et constater. — Cass., 8 août 1858. 588

2. — *Nécessité.* L'appréciation de la nécessité d'un dépôt de matériaux fait sur la voie publique appartient souverainement au tribunal de simple police.—Cass., 10 mars 1859. 1211

V. Chemins vicinaux, 8.

Emigrés.

Droits civils, Certificat d'amnistie. La réintégration de l'émigré dans ses *droits civils*, et spécialement dans ceux inhérents à la puissance maritale, est indépendante de la délivrance du certificat d'amnistie exigé par le sénatus-consulte du 6 flor. an X, si, d'ailleurs, les formalités prescrites pour obtenir ce certificat ont été remplies. La délivrance du certificat n'est nécessaire que pour la réintégration de l'émigré dans ses biens. —Cass., 8 déc. 1858. 414

Emprisonnement (mat. civ.).

1. *Aliments, Défaut de consignation, Elargissement, Convention nulle.* La règle d'après laquelle le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette, est applicable même au cas où le défaut de consignation d'aliments est le résultat d'un accord intervenu entre le créancier et le débiteur, sur la promesse de ce dernier de payer la dette à une époque déterminée,

Digitized by Google

si, au moment où cette promesse a été faite, le débiteur se trouvait pourvu d'un conseil judiciaire qui n'y a point participé. — Cass., 14 juin 1858. 295

2. *Elargissement, Référé, Présence du créancier.* Le président du tribunal civil peut, sur la demande de l'incarcéré fondée sur ce que la durée légale de l'emprisonnement serait expirée, ordonner la mise en liberté, sans que le créancier incarcérateur ou recommandant ait été appelé. — Ord. prés. du trib. civ. de la Seine, 3 avril 1858. 726

3. — *Appel, Fin de non-recevoir.* En tout cas, le créancier incarcérateur est non recevable à interjeter appel d'une telle ordonnance s'il n'y a pas été partie. — Paris, 19 mai 1859. 726

Endossement.

1. *Endossement irrégulier ou en blanc, Valeur fournie, Preuve.* Le porteur d'effets de commerce en vertu d'endossements irréguliers ou en blanc est recevable à prouver, vis-à-vis de son endosseur direct, qu'il en a réellement fourni la valeur et qu'il en est propriétaire. — Cass., 29 déc. 1858. 415

2. — *Valeur fournie, Preuve, Faillite.* Et cette preuve est admissible même à l'égard des créanciers dudit endosseur, tombé en faillite. *Ibid.*

3. *Valeur en compte, Garantie solidaire.* L'endossement de billets à ordre causés valeur en compte, bien qu'aucun compte n'existât entre l'endosseur et le porteur, est néanmoins valable si l'endosseur a entendu se porter garant solidaire du souscripteur. — Cass., 5 août 1858. 765

Enfant.

Petits-enfants, Legs. L'expression générique *enfants* comprend les petits-enfants; dès lors, au cas de legs fait *aux enfants* d'une personne désignée, les petits-enfants de cette personne viennent par représentation de leurs parents prédécédés. — Poitiers, 10 août 1858. 172

Enfant naturel.

1. *Acte de naissance, Indication de la mère.* L'acte de naissance d'un enfant naturel, qui désigne nominativement une femme pour la mère de l'enfant, mais auquel cette femme n'a pris aucune part, ne fait point preuve de la filiation maternelle. — Paris, 17 juill. 1858. 70

2. — *Commencement de preuve par écrit.* Un tel acte ne peut même servir à cet égard de commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

3. *Identité, Commencement de preuve par écrit, Acte nul.* L'acte par lequel une femme mariée s'est engagée à fournir des secours à son enfant naturel non reconnu peut, bien que déclaré nul pour défaut d'autorisation maritale, servir à cet enfant de commencement de preuve par écrit à l'effet d'établir son identité avec un enfant dont ladite femme, qu'il réclame pour mère, est accouchée. — Paris, 18 avril 1859. 578

4. — *Commencement de preuve par écrit, Procès-verbal de non-conciliation.* Le procès-verbal de non-conciliation dressé par le juge de paix, et contenant la déclaration de grossesse faite devant lui par une femme, constitue un commencement de preuve par écrit autorisant l'enfant à établir son identité par témoins. — Colmar, 25 janv. 1859. 135

5. *Possession d'état.* Le principe qu'à défaut de titre la possession d'état suffit pour l'établissement de la filiation légitime est inapplicable à la filiation naturelle. — Paris, 17 juill. 1858. 70

6. *Reconnaissance, Enfant conçu.* La reconnaissance d'enfant naturel peut intervenir en faveur d'un enfant simplement conçu aussi bien qu'en faveur d'un enfant né. — Colmar, 25 janv. 1859. 135

7. — *Procès-verbal de non conciliation.* La reconnaissance d'un enfant naturel peut résulter des énonciations d'un acte authentique quelconque, manifestant clairement l'intention du père ou de la mère de reconnaître leur enfant, et, spécialement, d'un procès-verbal de non-conciliation dressé par le juge de paix. *Ibid.*

8. *Reconnaissance pendant le mariage, Legs.* Est nul, comme contraire à la loi, le legs fait pendant le mariage par l'un des époux, ayant un enfant légitime, au profit de l'enfant naturel qu'il a eu avant son mariage d'un autre que de son conjoint, et qu'il a reconnu depuis le mariage. — Poitiers, 5 mai 1858. 429

9. *Reconnaissance sous seing privé, Commencement de preuve par écrit.* Un acte de reconnaissance sous seing privé émané de la mère, bien que nul comme reconnaissance, constitue un commencement de preuve par écrit de la maternité. — Paris, 17 juill. 1858. 70

V. Succession irrégulière; Tutelle, 2.

Enquête.

1. *Assignation, Délai, Distance, Envoi et retour.* Le délai de trois jours avant l'enquête, dans lequel la partie doit être assignée pour être présente à l'audition des témoins, est, même en matière sommaire, susceptible d'augmentation à raison des distances; mais cette augmentation ne doit pas être double, sous prétexte qu'il y a lieu à envoi et retour. — Bordeaux, 11 fév. 1859. 1038

2. *Faits articulés, Signification.* L'art. 252, C. proc., qui dispose que les faits dont une partie demandera à faire la preuve seront articulés succinctement par acte de conclusion et signifiés à la partie adverse, ne statue pas en ce point à peine de nullité. — Colmar, 24 nov. 1857. 260

3. *Matière sommaire, Jugement, Signification.* En matière sommaire, la signification du jugement ordonnant une enquête n'est pas exigée par la loi. — Bordeaux, 11 fév. 1859. 1038

4. *Prorogation, Demande tardive.* L'accord judiciaire par lequel, au cours d'une enquête, les parties ont renvoyé à un jour en dehors du délai dans lequel elle devait être terminée l'audition d'un témoin défaillant, ne constitue pas une prorogation d'enquête qu'il est interdit aux juges de réitérer, et, en outre, maintient ouverte l'enquête jusqu'au jour fixé pour l'audition dudit témoin; par suite, la prorogation d'enquête demandée par l'une des parties avant que ce jour soit expiré n'est point tardive et peut être accordée. — Rouen, 18 mars 1859. 344

5. *Témoins, Audition nouvelle.* Les témoins entendus dans une enquête ne peuvent être entendus de nouveau dans la prorogation d'enquête. — Pau, 27 mai 1857. 521

6. — *Reproches, Certificat, Lettre.* La lettre par laquelle un témoin répond à l'une des parties qui lui avait écrit pour avoir des renseignements à propos d'une circonstance invoquée au procès ne constitue pas un certificat dans le sens de l'art. 283, C. proc., alors que ce témoin n'a énoncé que de simples souvenirs, sans se fier pour l'avenir dans le cas où il serait appelé à déposer en justice. — Dijon, 21 juil. 1858. 993

7. — *Reproches, Commis à gages.* Le commis à gages est dans la classe des témoins qui, aux termes de l'art. 283, C. proc., peuvent être reprochés. — Cass., 5 mai 1857. 223

8. — *Reproches, Crime, Peine correctionnelle.* N'est pas reprochable comme témoin l'individu déclaré coupable d'un crime, mais qui, à raison de l'admission de circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle. — Bordeaux, 3 déc. 1857. 261

9. — *Reproches, Employés de chemins de fer.* Les employés d'une compagnie de chemin de fer ne peuvent être entendus comme témoins dans les instances liées entre un tiers et cette compagnie. — Colmar, 21 juin 1859. 665

10. — *Reproches, Notaire, Faux.* Le notaire rédacteur d'un acte argué de faux peut être reproché comme témoin dans l'enquête ouverte pour la constatation du faux. — Bordeaux, 3 déc. 1857. 261

11. — *Reproches, Pouvoir discrétionnaire.* Les causes de reproche énumérées dans l'art. 283, C. proc., doivent nécessairement, lorsqu'elles sont justifiées, faire écarter la déposition des témoins reprochés: il n'est pas facultatif aux juges d'admettre ou de rejeter le reproche suivant les circonstances. — Dijon, 12 et 21 juil. 1858. 993

V. Expertise, 1 et 2.

Enregistrement.

1. *Acte en conséquence, Actes non représentés, Droits, Evaluation.* Lorsqu'il a été fait usage, dans un acte notarié, d'actes sous seings privés non enregistrés, la régie peut évaluer elle-même la somme à payer pour droit d'enregistrement de ces actes, sauf à augmenter ou à diminuer, et décerner une contrainte en payement de cette somme: on objecterait en vain que, demanderesse par la contrainte, la régie doit être soumise à faire connaître les bases des droits qu'elle réclame. — Cass., 28 mars 1859. 705

2. — *Partage, Créances sous seings privés.* Si, dans l'acte de liquidation et partage des valeurs mobilières d'une succession, de même que dans l'inventaire, les notaires peuvent mentionner les actes sous seings privés non enregistrés sans les soumettre à la formalité de l'enregistrement, ce n'est qu'autant qu'il n'y a pas reconnaissance ou confirmation, par les débiteurs, des créances constatées par ces actes; il en est autrement lorsque le débiteur de ces créances est l'un des héritiers et reconnaît sa dette dans

Digitized by Google

le partage, qui est basé, en ce qui concerne lesdites créances, sur les actes sous seings privés. — Cass., 28 mars 1859. 705

3. — *Police d'assurance, Notaire.* Le notaire qui insère dans un acte par lui reçu des stipulations relatives à l'indemnité due en vertu d'une assurance constatée par une police non enregistrée, est passible de l'amende prononcée par l'art. 42, L. 22 frim. an VII, alors même qu'il énoncerait l'existence de cette assurance dans une forme purement hypothétique. — Cass., 5 juil. 1859. 1025

4. *Acte produit en justice, Arbitre-Rapporteur.* Produire un acte devant un arbitre délégué par jugement, c'est le produire en justice ; dès lors, s'il s'agit d'un acte de vente mobilière, il devient, par le seul fait d'une telle production, passible du droit d'enregistrement. — Cass., 29 nov. 1858. 170

5. — *Existence, Preuve.* La question de savoir s'il a existé un acte de vente mobilière écrit, et si cet acte a été produit en justice, est une question de fait, qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond. — Cass., 29 nov. 1858. 170

6. — *Vente d'immeubles, Double droit.* Est passible du double droit l'acte de vente d'immeubles sous seing privé mentionné comme convention verbale dans le cours des plaidoiries, et dont l'original a été communiqué au tribunal avant la prononciation du jugement. — Cass., 4 août 1859. 1172

7. — *Délai non expiré.* Il n'importe qu'au moment de la production de l'acte et du jugement le délai de trois mois accordé pour l'enregistrement de l'acte ne fût pas encore expiré. *Ibid.*

8. — *Payement des droits.* En pareil cas, les deux parties peuvent être condamnées conjointement au payement des droits d'enregistrement. *Ibid.*

9. *Actions industrielles, Cession gratuite, Droit de donation.* Les donations ou cessions purement *gratuites* d'actions industrielles ou sociales sont soumises au droit proportionnel de donation eu égard au degré de parenté existant entre les parties. — Cass., 23 mai 1859. 1150

10. *Adjudication, Command, Cautionnement.* Lorsque le cahier des charges porte qu'en cas de déclaration de command, l'adjudicataire restera solidairement obligé à l'exécution de toutes les clauses et charges de l'adjudication, cette obligation ne constitue en réalité, à la charge de l'adjudicataire qui a déclaré command, qu'un cautionnement, et ne donne lieu, dès lors, à la réclamation que du droit proportionnel de cautionnement. — Cass., 10 nov. 1858. 104

11. *Adjudications et marchés, Ville de Paris, Pavage.* L'affranchissement de tout droit proportionnel décrété, par l'art. 75 de la loi du 15 mai 1818, en faveur des adjudications ou marchés de travaux publics qui sont à la charge du Trésor, ne s'applique pas aux travaux de premier pavage des rues nouvellement ouvertes dans Paris. — Cass., 24 nov. 1858. 693

12. — *Ville de Paris, Trottoirs.* Il en est de même des marchés faits pour l'établissement, et même pour l'entretien, des trottoirs de la ville de Paris. *Ibid.*

13. *Communauté, Femme renonçante, Reprises.* L'attribution de biens de la communauté, faite à la femme renonçante pour la remplir de ses reprises, opère une mutation passible du droit proportionnel. — Cass., 3 et 24 août 1858. 372

14. — *Femme acceptante, Reprises.* Mais la femme acceptante étant, vis-à-vis de son mari, copropriétaire par indivis des biens de la communauté, l'attribution susdite qui lui est faite n'opère pas mutation et ne donne pas ouverture au droit proportionnel. — Cass., 3 août 1858. 372

15. — *Partage, Prélèvements, Droit de soulte.* Les prélèvements exercés par l'un des époux sur l'actif de la communauté sont des opérations préparatoires du partage, qui ne doivent pas être confondues avec ce partage, auquel ils restent étrangers. — En conséquence, ils ne peuvent donner ouverture à aucun droit proportionnel à titre de soultes ou retours de lots. — Cass., 15 déc. 1858. 888

16. — *Biens étrangers.* Spécialement, lorsque la communauté se compose de biens situés, partie en France, partie en pays étrangers, on ne peut fonder la perception d'un droit de soulte sur ce que les biens étrangers ont été attribués en entier à la femme pour la couvrir de ses reprises, et que, par suite de cette attribution, les biens français ont été partagés également entre la femme et les représentants du mari. *Ibid.*

17. *Crédit ouvert, Réalisation, Preuve.* La quittance donnée par celui qui a ouvert un crédit, pour une somme déterminée *à valoir* sur celle dont il se trouve créancier par suite de l'ouverture du crédit, fait preuve que le crédit a été réalisé pour une somme supérieure à celle énoncée dans la quittance, et autorise, dès lors, les tribunaux à imposer aux parties l'obligation de déclarer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le crédit a été réalisé, sous peine d'avoir à acquitter les droits afférents au crédit intégral. — Cass., 31 août 1858. 950

18. *Don manuel, Droit de mutation, Dépens.* Le droit de mutation auquel donne lieu un don manuel déclaré par le donataire dans l'inventaire fait après le décès du donateur est à la charge de ce donataire, lors même qu'il n'aurait été perçu qu'au moment de l'enregistrement d'un arrêt qui, sur la contestation des héritiers du donateur, a déclaré valable le don manuel et condamné lesdits héritiers aux dépens : le montant du droit de mutation ne saurait être considéré comme faisant partie de ces dépens. — Paris, 29 juill. 1859. 1005

19. *Exemption, Comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, Nantissement.* L'exemption du droit proportionnel établie par l'art. 10, décr. 24 mars 1848, en faveur des actes ayant pour objet de constituer des nantissements au profit des sous-comptoirs d'escompte et d'établir leurs droits comme créanciers, ne s'applique pas aux actes passés avec le comptoir d'escompte. — Cass., 31 août 1858. 950

20. — *Hypothèque.* Dans tous les cas, cette exemption, créée pour les obligations auxquelles est attachée une garantie mobilière, ne peut être étendue aux actes de prêts sur hypothèques. *Ibid.*

21. *Expropriation pour utilité publique, Acquisitions amiables, Restitution de droits.* L'art. 58, L. 3 mai 1841, sur l'expropriation pour utilité publique, qui soumet à la restitution les droits d'enregistrement perçus sur les acquisitions amiables d'immeubles faites antérieurement à l'arrêté du préfet, lorsque les immeubles ainsi acquis se trouvent compris dans cet arrêté, et que la justification en est faite dans le délai de deux ans à partir de la perception, entend par là que cette justification sera à la charge de la partie demanderesse en restitution, et que le délai partira, non du jour où a été pris l'arrêté du préfet, mais du jour où les droits d'enregistrement ont été acquittés. — Cass., 7 déc. 1858. 24

22. *Mutation par décès, Donation, Nue propriété, Usufruit.* Lorsque une certaine somme, à prendre sur les biens du donateur au jour de son décès, ayant été donnée à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, les donataires ont, au décès du donateur, payé les droits de mutation, il y a lieu, au décès de l'usufruitier, de la déduire de sa succession pour la liquidation des droits de mutation par décès. — Cass., 6 déc. 1858. 8

23. — *Lettre de change tirée de l'étranger.* Une lettre de change tirée de l'étranger sur France constitue une valeur française dans le sens de la loi sur l'enregistrement, alors même que le tireur est étranger et qu'elle n'a pas été acceptée en France par le tiré. Par suite, le legs fait de cette lettre de change est passible du droit de mutation par décès. — Cass., 29 nov. 1858. 1003

24. — *Meubles, Inventaire, Vente.* En l'absence de toute contestation sur la sincérité de l'évaluation de biens meubles transmis par décès, estimés dans un inventaire, puis vendus aux enchères avant la déclaration de la succession, le droit de mutation doit être liquidé d'après l'estimation portée en l'inventaire, et non d'après le produit de la vente. — Cass., 10 mai 1858. 208

25. *Mutation secrète, Bail emphytéotique, Droit de mutation.* Le tribunal qui constate l'existence d'un acte secret de mutation immobilière ne peut refuser d'ordonner la perception du droit de vente et du droit en sus sur le motif que, un bail emphytéotique des mêmes immeubles étant intervenu ultérieurement entre les mêmes parties, l'administration n'a perçu que le droit de bail, et a ainsi renoncé à exiger le droit de vente, même sur l'acte secret de mutation. — Cass., 1er fév. 1859. 128

26. — *Droit de mutation, Prescription.* En pareille circonstance, le droit de vente ne peut être écarté que par la prescription de trente ans. *Ibid.*

27 *Payement des droits, Action, Vente.* L'administration de l'enregistrement a, pour le payement des droits, action contre toutes les parties qui ont figuré dans un acte, spécialement dans une vente d'immeuble, contre le vendeur. *Ibid.*

Digitized by Google

28. *Partage d'ascendant, Rapport, Droit de soulte.* Lorsque, dans un partage d'ascendant, il est convenu que les inégalités de lotissement seront réparées par le rapport de sommes reçues par les copartageants en avancement d'hoirie, ce rapport ne peut être assimilé à une soulte de partage, et soumis par suite au droit de soulte. — Cass., 27 avril 1858. 293

29. *Restitution de droits, Adjudication, Folle enchère.* Il n'y a pas lieu à restitution des droits d'enregistrement perçus sur un jugement d'adjudication immobilière, quand, plus tard, ce jugement est annulé par suite de folle enchère : à ce cas n'est pas applicable l'avis du conseil d'Etat du 18-22 oct. 1808. — Cass., 24 nov. 1858. 191

30. — *Adjudication, Folle enchère, Vente intermédiaire.* Il n'y a pas lieu non plus à la restitution des droits perçus sur la vente faite par l'adjudicataire à un second acquéreur, bien que cette vente intermédiaire se trouve frappée d'inefficacité. *Ibid.*

31. *Société, Décès, Part sociale, Attribution aux survivants.* Lorsqu'une clause d'une société commerciale porte qu'en cas de décès de l'un des associés, sa part, remboursement fait de sa valeur à ses héritiers, appartiendra aux autres associés, entre lesquels la société continuera, le décès de l'associé donne ouverture au droit de vente mobilière. — Cass., 18 avril et 8 juin 1859. 915

32. *Vente, Contre-lettre, Augmentation de prix, Preuve.* La preuve de l'existence d'une contre-lettre ayant pour objet un supplément au prix stipulé dans un acte de vente ne saurait résulter, au profit de l'administration de l'enregistrement, de la seule déclaration faite par le vendeur dans une instance disciplinaire dirigée contre le notaire qui a reçu l'acte, déclaration constatée par le jugement rendu dans cette instance, à laquelle l'acquéreur était étranger. — Cass., 22 déc. 1858. 695

33. — *Prix, Société future, Payement en actions.* Lorsqu'il résulte des termes d'un acte qu'il y a eu, entre les deux parties, *vente* et *achat* de biens meubles et immeubles moyennant un prix déterminé, la convention donne ouverture au droit proportionnel de vente, encore bien que le prix fût stipulé payable éventuellement en actions d'une société industrielle qui devait se former, et que les objets acquis fussent destinés par les acquéreurs à être apportés dans ladite société, laquelle s'est ultérieurement réalisée ; on ne saurait voir dans une telle vente un simple apport social, soumis au droit fixe seulement. — Cass., 11 mai 1859. 552

V. Exploit, 4 ; Frais et dépens (mat. civ.), 6, 7 ; Vente, 6.

Enseigne. V. Bail, 2.

Enseignement.

1. *Etablissement d'instruction secondaire, Caractère, Ouverture, Délai.* Tout établissement d'instruction formé en dehors des conditions essentielles de l'enseignement primaire constitue un établissement d'instruction secondaire, alors même que le chef qui le dirige se borne à loger, nourrir, conduire au collége et surveiller pendant la confection de leurs devoirs, les élèves qui lui sont confiés. En conséquence, l'ouverture d'un semblable établissement avant l'expiration du délai d'un mois fixé par l'art. 64, L. du 15 mars 1850, constitue l'infraction punie par l'art. 66 de cette loi. — Cass., 17 mars 1859. 733

2. — Jugé, *au contraire*, qu'on ne doit voir dans un établissement comme celui dont il s'agit qu'une industrie particulière, qui peut s'exercer, sans contrôle, dans une entière liberté. — Dijon, 21 avr. 1859. 733

Equipage (Gens d').

1. *Loyers, Privilége, Fret, Marchandises.* Le privilége des matelots, pour leurs loyers, ne porte que sur le navire et sur le fret, et non sur les marchandises. Les matelots peuvent seulement, pour la conservation du fret, qui est leur gage, exercer sur les marchandises le privilége qui est accordé à l'armement. Dès lors, ils ne peuvent réclamer aucune préférence pour le fret sur les marchandises, si, à l'arrivée, elles ont été remises par le capitaine à des tiers au profit desquels elles avaient été affectées pour sûreté d'avances par eux faites, et qui, après les avoir vendues, en ont appliqué le prix au remboursement de ces avances. — Cass., 20 mai 1857. 437

2. — *Marins absents, Administration de la marine.* L'administration de la marine a qualité pour réclamer le payement des loyers dus aux marins absents. *Ibid.*

Erreur commune.

Fonctionnaire, Capacité. La capacité putative d'un fonctionnaire, fondée sur l'erreur commune, supplée la capacité réelle. — Alger, 22 fév. 1858. 68

Escroquerie.

1. *Caractères, Préjudice.* Le délit d'escroquerie ne peut exister qu'autant que son auteur a eu l'intention de causer un préjudice. — Metz, 5 janv. 1860. 313

2. — *Manœuvres frauduleuses, Tiers.* Il est également nécessaire que celui qui a été lésé par la remise des objets escroqués soit celui-là même qui a été l'objet des manœuvres et à qui on a persuadé un crédit imaginaire. *Ibid.*

3. — Ainsi, la réunion des circonstances constitutives de l'escroquerie, suivie même de la remise de fonds ou valeurs, ne donne lieu à l'application d'aucune peine lorsque cette remise n'a causé à celui qui l'a faite aucun dommage direct par la perte sèche de ce qu'il a remis, en ce que, par exemple, les fonds remis n'étant que le payement de la livraison d'une marchandise loyale vendue à un prix raisonnable, ce n'est pas l'acheteur qui a été lésé, mais un tiers qui a été empêché de faire la livraison par suite de manœuvres frauduleuses employées pour lui substituer un autre vendeur. *Ibid.*

4. *Tentative, Remise de fonds.* Pour constituer le délit de tentative d'escroquerie, la remise effective des fonds ou valeurs n'est pas une condition rigoureuse, comme elle l'est pour l'escroquerie elle-même : la tentative est punissable dès qu'elle réunit les caractères énumérés dans l'art. 2 C. pén. — Paris, 18 janv. 1859. 98

Etablissement industriel.

V. Contravention, 1, 2.

Etat de siége.

Faits antérieurs, Compétence. La déclaration de l'état de siége a pour effet de soumettre à la juridiction militaire même les faits antérieurs à cette mesure, mais l'ayant motivée ou se rattachant aux circonstances qui l'ont déterminée. — Cass., 30 juin et 26 août 1859. 1182.

Etrangers.

1. *Crime commis en France, Condamnation en pays étranger, Poursuite en France.* La condamnation prononcée contre un étranger, par les tribunaux de son pays, pour un crime ou délit commis en France, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit poursuivi et jugé en France pour le même fait. — Metz, 19 juillet 1859. 989

2. *Ecole polytechnique, Enfant né en France, Qualité de Français, Réclamation.* Le mineur né en France d'un étranger ne peut, pour rendre possible son admission à l'Ecole polytechnique, être autorisé à faire, même avec l'assistance de son père, la réclamation de la qualité de Français que l'art. 9, Cod. Nap., lui permet de faire dans l'année qui suit sa majorité. — Paris, 30 juillet 1859. 1030

3. *Jugement étranger, Exécution en France, Compétence.* Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande tendant à faire déclarer exécutoire en France un jugement rendu en pays étranger, même entre étrangers. — Paris, 6 mai 1859. 988

4. — *Sardaigne, Exécution en France, Examen du fond.* Le traité du 24 mars 1760, entre la France et la Sardaigne, n'a pas retiré le droit d'examen du fond aux Cours d'appel françaises appelées à rendre exécutoires les jugements émanés des tribunaux sardes. — Aix, 16 juin 1858. 369

5. — *Sardaigne, Tribunal français ; Compétence.* Un tribunal français est incompétent pour connaître d'une affaire jugée par un tribunal sarde, lorsqu'un arrêt émané d'une Cour française a déclaré exécutoire le jugement du tribunal étranger, et tant que cet arrêt subsiste. — Aix, 16 juin 1858. 369

6. *Lettre de change, Compétence.* Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en payement d'une lettre de change souscrite par un étranger en pays étranger, au profit d'un étranger, formée par un tiers porteur, même étranger, si ce tiers porteur a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France et d'y jouir des droits civils. — Paris, 28 janv. 1858. 265

7. *Navires de commerce, Crimes et délits à bord, Compétence.* Les tribunaux français sont compétents pour connaître des crimes et délits commis à bord d'un navire de commerce étranger stationnant dans un port français, même par les gens de l'équipage entre eux. — Cass., 25 févr. 1859. 488

8. — *Discipline, Infractions, Compétence.* Cette compétence ne cesse qu'à l'égard des infractions rela-

Digitized by Google

tives à la discipline ou à l'administration intérieure du bâtiment. *Ibid.*

9. ***Testament, Contestation, Compétence.*** Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la validité d'un testament fait en France par un étranger au profit de légataires universels étrangers, alors que ce testament contient des legs particuliers au profit de Français, qu'il institue exécuteur testamentaire un Français auquel est donnée la saisine de tous les biens de la succession composée uniquement de valeurs françaises, et qu'il s'agit d'apprécier le mérite d'oppositions faites en France sur ces valeurs. — Orléans, 4 août 1859. 1040

10. ***Testament olographe, Prohibition.*** Le testament olographe fait en France par un étranger est valable, par application de la règle *Locus regit actum*, alors même que la loi du pays de cet étranger défendrait expressément aux nationaux de tester en pays étranger autrement que par acte authentique. — Orléans, 4 août 1859. 1040

V. Compétence commerciale, 4; Contrainte par corps, 4, 6 et suiv.; Naturalisation, 1 et suiv.

Evêques. V. Livres d'église.

Evocation.

1. ***Conclusions au fond.*** La Cour ne peut, en annulant un jugement pour vice de forme, évoquer le fond, si les parties n'ont pas pris de conclusions au fond, même devant les premiers juges. — Orléans, 16 juin 1858. 1202

2. ***Dernier ressort*** La Cour d'appel qui annulle pour incompétence le jugement d'un tribunal de commerce ne peut évoquer le fond de l'affaire lorsque le taux du litige n'atteint pas 1,500 fr. — Douai, 19 nov. 1859. 1087

V. Cassation (mat. civ.), 4, 5; Descente sur les lieux, 2; Navire, 4.

Evocation (mat. crim.). V. Faux incident, 1.

Excitation à la débauche.

1. ***Mineurs, Fille publique.*** Le fait, par une fille publique, d'avoir reçu habituellement chez elle plusieurs mineurs à la fois, et de s'être livrée à la prostitution avec chacun d'eux en présence des autres, constitue le délit d'excitation à la débauche puni par l'art. 334 Cod. pén. — Cass., 7 juillet 1859. 792

2. — ***Corruption, Intention.*** Il n'importe que la prévenue ait agi dans une intention, non de corruption de mineurs, mais de lucre personnel. *Ibid.*

V. Jugement (mat. crim.), 1.

Excuse. V. Contravention, 4; Pharmacie, 1.

Exécution des jugements.

1. ***Infirmation, Compétence, Fait nouveau, Tiers.*** L'art. 472 C. proc., aux termes duquel l'exécution, au cas d'infirmation d'un jugement, appartient à la Cour qui a rendu l'arrêt infirmatif, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une difficulté d'exécution résultant d'un fait postérieur à cet arrêt, et dans laquelle est intéressé un tiers étranger au même arrêt. — Cass., 15 fév. 1859. 944

2. ***Infirmation partielle, Partage, Reddition de compte.*** Au cas d'infirmation d'un jugement qui ordonne un partage (*1er arrêt*) ou une reddition de compte (*2e arrêt*), mais qui a été confirmé dans sa disposition principale relative au partage ou à la reddition du compte, l'arrêt peut renvoyer, pour le partage ou pour la reddition de compte, devant le tribunal qui a rendu le jugement infirmé. — Cass., 8 mars 1858. 181

Cass., 2 juin 1858. 724

3. ***Dommages-intérêts, Jours de retard.*** Les tribunaux peuvent, en ordonnant l'exécution de leur jugement dans un délai déterminé, condamner la partie à payer, en cas de retard, une certaine somme par jour au delà du delai fixé. — Cass., 10 fév. 1859. 418

4. ***Séquestre judiciaire, Certificat de non-opposition ni appel.*** Le séquestre ne peut exécuter un jugement qui lui est présenté comme faisant cesser sa mission qu'autant qu'après la signification qui lui en a été adressée il est justifié d'un certificat de non-opposition ni appel, dans les termes de l'art. 548 C. proc. civ.— Paris, 30 mai 1859. 758

5. — ***Dommages-intérêts.*** Mais l'exécution du jugement en l'absence d'un tel certificat ne donne lieu, contre le séquestre, à des dommages-intérêts, qu'autant qu'elle a eu lieu de mauvaise foi de sa part. *Ibid.*

6. ***Signification, Dispense.*** Le jugement qui condamne une partie à se désister de la possession d'un terrain dans les huit jours de sa prononciation, et autorise l'autre partie à se remettre en possession de ce terrain, ne peut être considéré comme préjugeant ou ordonnant implicitement que l'exécution aura lieu sans signification du jugement. — Cass., 16 fév. 1859. 418

7. ***Tiers, Tribunaux de commerce.*** L'art. 548 C. proc., relatif à l'exécution des jugements prononçant quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, est applicable aux jugements des tribunaux de commerce. — Cass. (réun.), 13 janv. 1859. 238

8. — ... Seulement, à défaut d'avoués devant la juridiction commerciale, c'est par la partie elle-même ou son fondé de pouvoir que doivent être exécutées les mesures prescrites, tant par l'art. 548 que par l'art. 549 C. proc. *Ibid.*

9. — ***Tribunaux de commerce, Greffiers, Registre.*** Et les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus, comme ceux des tribunaux civils, de tenir le registre prescrit par les art. 163 et 549 du même Code. *Ibid.*

V. Nom, 3.

Exécution provisoire.

1. ***Appel.*** L'exécution provisoire d'un jugement peut être demandée en appel, même dans le cas où elle ne l'a pas été devant les premiers juges. — Caen, 25 août 1858. 925

2. ***Minute, Urgence.*** Les tribunaux et les Cours peuvent, en cas d'urgence, ordonner l'exécution sur minute de leurs jugements et arrêts. — Cass., 27 janv. 1858. 178

3. — ***Urgence, Constatation.*** Et l'urgence est alors suffisamment constatée par ces mots : *Vu l'urgence.* *Ibid.*

4. ***Tribunal de commerce, Défenses, Caution, Cour d'appel.*** Lorsqu'un tribunal de commerce a rendu un jugement ordonnant l'exécution provisoire *sans caution*, la Cour impériale peut, nonobstant la prohibition de l'art. 647 C. comm., subordonner l'exécution à la prestation d'une caution ou à la justification de la solvabilité du poursuivant.—Limoges, 27 août 1857. 922

Contr. Agen, 9 août 1858. 922

Expertise.

1. ***Experts. Enquête, Mission.*** Un tribunal ne peut, en chargeant des experts de constater l'état des lieux litigieux, leur donner mission d'entendre des témoins sous forme d'enquête, à l'effet de constater des faits de possession et de prescription. — Rennes, 8 janv. 1859. 132

2. — ***Enquête officieuse.*** Les juges peuvent, en ordonnant une expertise, autoriser les experts à entendre les parties, et à se renseigner auprès des personnes pouvant leur donner d'utiles informations. — Cass., 17 nov. 1858. 600

3. ***Faculté.*** L'expertise, dans tous les cas où elle n'est pas déclarée obligatoire par la loi, est une mesure d'instruction que les juges peuvent se dispenser d'ordonner si elle ne leur paraît pas nécessaire. — Cass., 6 juil. 1857. 321

4. ***Honoraires, Taxe, Opposition, Chambre du conseil.*** L'opposition à l'exécutoire délivré à des experts en vertu de l'ordonnance du président qui taxe leurs honoraires doit être jugée en la chambre du conseil, et non en audience publique. — Paris, 9 juil. 1859. 1168

5. ***Matière commerciale, Experts, Nomination d'office.*** En matière commerciale, les experts peuvent être nommés d'office par le tribunal, quand il n'apparaît pas que les parties en soient elles-mêmes convenues à l'audience. — Cass., 11 août 1858. 209

6. ***Serment. Dispense implicite.*** Les parties peuvent dispenser les experts, même tacitement, de l'obligation de prêter serment. — Cass., 9 nov. 1858. 841

Exploit.

1. ***Délais de distance, Remise à personne.*** L'augmentation du délai de comparution, à raison de la distance entre le domicile du défendeur et le siége du tribunal, est due alors même que l'exploit a été remis au défendeur en personne dans un lieu plus rapproché. — Rouen, 5 déc. 1857. 709

2. ***Mention du coût. Frais de copie. Timbre, Envoi de pièces.*** L'obligation, imposée à l'huissier par l'art. 67 C. proc. civ., de mentionner, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, *le coût d'icelui*, doit s'entendre seulement de ce qui est dû personnellement à l'huissier pour émoluments et déboursés, et non des frais de copie, de timbre et d'envoi de pièces, qui seraient dus à l'avoué.—Cass., 21 déc. 1858. 471

3. ***Signification de jugement, Preuve, Jugement, Enonciations.*** La preuve de la signification d'un jugement peut résulter des énonciations d'un autre jugement.—Cass., 2 fév. 1859. 1173

4. — ***Enregistrement.*** ... Alors surtout que ces énonciations concordent avec les mentions des registres de l'administration de l'enregistrement. *Ibid.*

V. Chemins de fer, 1, 2; Domicile; Huissiers, 2, 3; Société commerciale, 1 et suiv.

Digitized by Google

Expropriation pour utilité publique.

1. *Affaires diverses, Réunion, Procès-verbal unique. Signature.* Lorsque, du consentement des parties, un même jury a été constitué pour plusieurs affaires, les décisions diverses rendues par ce jury, bien que continuées pendant plusieurs jours, peuvent être constatées en un seul procès-verbal, pour la régularité duquel il suffit d'apposer la signature du magistrat directeur et du greffier lors de sa clôture.—Cass., 28 fév. 1859. 254

2. *Convocation, Jurés, Parties.* La convocation des jurés et des parties peut être faite à la requête de l'expropriant, au lieu de l'être à la requête du préfet, ... sauf au préfet à se concerter avec le magistrat directeur du jury pour indiquer le jour et le lieu de la réunion. — Cass., 6 avril 1859. 334

3. — Lorsque le procès-verbal des opérations du jury constate que les parties et les jurés ont été convoqués *conformément à l'art.* 34, *L.* 3 *mai* 1841, cela suffit pour établir que le préfet et le magistrat directeur du jury s'étaient concertés pour cette convocation.—Cass., 29 juil. 1857. 577

4. —*Nullité couverte.* En tout cas, l'irrégularité serait couverte par la comparution des parties devant le jury, sans protestations ni réserves. *Ibid.*

5. *Expropriation implicite, Terrain, Bâtiment.* Lorsque la procédure et le jugement d'expropriation ne portent que sur une propriété en nature *de terrain*, on ne saurait prétendre qu'elle comprend implicitement *un bâtiment* établi sur ce terrain. — Colmar, 30 déc. 1858. 201

6. — *Bâtiment, Démolition, Dommages-intérêts.* En conséquence, l'expropriant qui, dans cette occurrence, a fait procéder à la démolition du bâtiment, est passible de dommages-intérêts envers le propriétaire. *Ibid.*

7. — *Terrain, Eviction partielle.* ...Mais s'il n'a que la mesure de terrain pour laquelle l'expropriation a été prononcée, il ne peut en être évincé pour aucune partie; l'expropriation doit être maintenue en son entier, sauf indemnité au propriétaire du bâtiment. *Ibid.*

8. *Indemnité, Chefs distincts, Décision particlle.* La décision du jury qui fixe le montant de l'indemnité doit, à peine de nullité, porter sur tous les chefs de la demande. — Cass., 10 mars 1858. 869
Cass., 19 avril 1858. 85
Cass., 28 mars 1859. 869

9. — *Divers expropriés.* Lorsqu'une indemnité unique a été réclamée par divers expropriés invoquant des considérations différentes à l'appui de leur demande, le jury n'est pas tenu de reproduire ces considérations et de motiver les éléments de l'indemnité accordée.—Cass., 21 juil. 1858. 56

10. — *Chefs distincts.* Il en est de même, en cas de reclamation de plusieurs chefs distincts d'indemnité, lorsqu'il est constant que l'indemnité allouée les comprend tous. *Ibid.*

11.—*Erreur de contenance, Rectification.* Lorsque, dans l'assignation donnée à l'exproprié à l'effet de comparaître devant le jury, l'expropriant a déclaré que la contenance du terrain exproprié n'était que d'une étendue déterminée, moindre que celle portée dans le jugement d'expropriation, la décision du jury qui, en l'absence de réclamation de la part de l'exproprié, a alloué une indemnité en raison de cette contenance ainsi rectifiée, ne viole aucune loi. — Cass., 12 août 1857. 584

12. —*Locataire, Bail, Date certaine.* La promesse de bail qui n'a pas acquis date certaine antérieurement au jour de l'expropriation ne peut motiver une demande d'indemnité de la part du locataire.—Paris, 20 juil. 1858. 33

13.—*Offres, Allocation inférieure.* Est nulle la décision du jury qui alloue à l'exproprié une indemnité inférieure aux offres de l'administration.—Cass., 15 avril 1857. 54

14. — *Plus-value, Immeubles distincts.* Il n'y a lieu, dans l'evaluation de l'indemnité, de prendre en considération la plus-value que l'expropriation doit donner aux biens de l'exproprié, qu'autant que ces biens forment le restant d'immeubles expropriés pour le surplus, et non quand ils constituent des immeubles distincts. — Cass., 21 mai 1859. 1017

15. — *Travaux, Option.* Est nulle la décision du jury qui, en l'absence du consentement formel et constaté de l'exproprié, laisse à l'expropriant l'option entre une indemnité en argent ou en travaux. — Cass., 7 avril 1858. 838

16. — Mais l'expropriant est non recevable, pour défaut d'intérêt, à attaquer une telle décision.—Cass., 2 fév. 1858. 577

17. — *Tréfonds, Mines.* L'indemnité sur laquelle le jury est charge de statuer doit, à peine de nullité, comprendre non-seulement la valeur de la superficie du sol, mais encore celle du sous-sol ou tréfonds, spécialement celle des richesses minérales qu'il renferme. — Cass., 21 déc. 1858. 140

18. *Indemnité annuelle, Fermier.* Est régulière l'allocation d'une indemnité attribuée à un fermier et consistant en une somme annuelle à prendre pendant la durée du bail sur l'indemnité accordée au bailleur. — Cass., 7 avril 1858. 838

19. *Jugement, Déclaration d'utilité publique, Visa, Chemins vicinaux.* Est nul le jugement d'expropriation qui n'a pas visé la déclaration d'utilité publique, spécialement la déclaration du conseil général auquel est attribuée cette déclaration en matière de chemins vicinaux de grande communication. — Cass., 30 mars 1859. 765

20. — *Erreurs. Rectification.* Les erreurs materielles qui se sont glissées dans le jugement d'expropriation, relativement aux immeubles expropriés, peuvent être rectifiées par voie d'interprétation de ce jugement, à la requête de l'expropriant. — Cass., 6 avril 1859. 949

21. — *Noms des propriétaires.* Le jugement d'expropriation doit contenir, à peine de nullité, les noms des parties entre lesquelles il a été rendu, notamment les noms des propriétaires expropriés, tels du moins qu'ils sont inscrits sur la matrice du rôle de la contribution foncière. — Cass., 9 fév. 1858. 688

22. *Jury, Compétence, Indemnité.* Le jury est incompétent pour fixer, même du consentement des parties, l'indemnité afférente à d'autres immeubles que ceux compris dans le jugement d'expropriation. — Cass., 27 août 1856. 737

23. — *Compétence, Indemnité, Session close.* Lorsque le jury a statué sur un seul des chefs d'une demande d'indemnité en comprenant plusieurs, et que le magistrat directeur a, d'après accord entre les parties, déclaré qu'il était sursis à la fixation d'indemnité pour les autres chefs, le même jury n'est plus compétent, après la clôture de la session, pour connaître des chefs d'indemnité réservés. — Cass., 16 juin 1858. 169

24. — *Compétence, Terrains non expropriés.* Est nulle la décision du jury statuant sur des terrains non compris dans le jugement d'expropriation, alors que l'exproprié n'a consenti ni à céder lesdits terrains, ni, par conséquent, à soumettre au jury l'appréciation des indemnités y relatives. — Cass., 29 juin 1858. 841

25. — Il n'importe que l'abandon des terrains dont il s'agit, d'ailleurs accepté par l'exproprié, ait été postérieurement déclaré par l'expropriant. *Ibid.*

26. — Et si le jury a fixé à une somme unique les indemnités allouées pour tous les terrains, il y a lieu de casser sur le tout. *Ibid.*

27.— *Composition irrégulière, Cour de cassation, Moyen nouveau.* Les nullités qui touchent à la composition du jury d'expropriation peuvent être proposées pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 7 avril 1858. 764

28. — *Délibération, Interruption.* Il est désemparé à la délibération du jury, lorsque le chef du jury, étant rentré seul dans la salle d'audience, y a fait tracer par un tiers un plan des terrains expropriés. Par suite, est nulle la décision ultérieurement rendue par le jury. — Cass., 1er déc. 1857. 89

29. — *Délibération, Interruption, Communication.* Le fait, par un juré, d'avoir, pendant le trajet du jury de la salle d'audience à la chambre des délibérations, communiqué à voix basse avec une personne placée dans la salle d'audience, ne peut, ni faire considérer le jury comme ayant désemparé à sa délibération, ni être interprété en ce sens qu'un des jurés a reçu, après l'instruction close, une communication susceptible de modifier ou de confirmer les impressions de l'instruction. — Cass., 7 déc. 1857. 536

30. — *Jurés, Désignation, Exproprant.* Le jugement portant désignation des jurés est dûment rendu à la requête de l'expropriant. — Cass., 6 avril 1859. 334

31. — *Jurés, Excuses, Recours en cassation.* Le magistrat directeur du jury a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter les excuses proposées par les jurés, et, par suite, pour les condamner à l'amende ou les en affranchir. Dès lors, ses décisions à cet égard ne sauraient tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 14 avril 1858. 859

Digitized by Google

32. — *Juré, Nom, Erreur.* L'erreur sur la première lettre du nom d'un juré compris dans la liste dressée par le conseil général et par la Cour impériale ne saurait être une cause de nullité, alors qu'elle est suffisamment corrigée par l'indication exacte des prénoms, âge, profession et domicile dudit juré. — Cass., 21 juill. 1858. 56

33. — Si donc ce juré refuse de siéger, il appartient au magistrat directeur de le remplacer, et, en outre, de le condamner à l'amende, sans que, néanmoins, l'omission de cette pénalité donne ouverture à cassation. *Ibid.*

34. — *Jurés, Nombre.* Est nulle la décision à laquelle ont pris part les seize jurés titulaires choisis par la Cour impériale, au lieu de douze seulement. — Cass., 28 avril 1858. 895

35. — *Juré, Notification, Erreur.* Lorsque, au lieu d'un des seize jurés portés sur la liste, l'exproprié a fait assigner un autre individu du même nom, mais ayant un autre prénom, et que ce dernier, refusant de recevoir l'exploit, a signalé l'erreur au gendarme chargé de la notification, lequel s'est borné à dresser procès-verbal du refus, il s'ensuit que c'est par le fait de l'exproprié que quinze jurés seulement ont été assignés au lieu de seize, ce qui entraîne la nullité des opérations ultérieures. — Cass., 7 avril 1858. 764

36. — *Jurés, Serment tardif.* Le serment des jurés doit, à peine de nullité de la décision du jury et de celle du magistrat directeur, être préalable à l'ouverture des débats. — Cass., 28 avril 1858. 216

37. — *Salle des délibérations, Sortie, Rentrée.* La sortie du jury de la salle de ses délibérations pour n'y rentrer qu'après une demi-heure d'absence ne constitue pas une cause de nullité, lorsqu'il est constant qu'au moment de cette sortie, la décision des jurés, déjà arrêtée et signée par chacun d'eux, n'avait pas cessé d'être entre les mains du président du jury, qui l'a remise au magistrat-directeur sans qu'aucune délibération nouvelle ait eu lieu. — Cass., 16 juin 1858. 98

38. *Liste du jury, Préfet, Magistrat directeur.* Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que le préfet remette au magistrat directeur, avec lequel il doit se concerter pour la convocation du jury, une expédition de la décision qui a choisi les jurés. — Cass., 29 mars 1858. 410

39. *Litige sur le fond, Renvoi non demandé.* Il ne résulte, contre la décision du jury, aucun moyen de nullité de ce que, à raison de l'existence d'un litige entre les parties, le jury ne les aurait pas renvoyées à se pourvoir devant les juges compétents, s'il n'a été conclu devant lui, ni à ce renvoi, ni à la fixation de deux indemnités alternatives. — Cass., 27 avril 1859. 1012

40. *Loyers payés d'avance, Imputation.* Le locataire auquel l'administration a fait signifier que la maison par lui occupée allait être exproprié, et qu'il eût à se pourvoir d'un autre local pour une époque déterminée, est fondé, encore bien que cette signification n'ait pas le caractère d'un congé, à imputer sur les six derniers mois du délai qui lui a été assigné les loyers par lui payés d'avance et qui étaient imputables sur les six derniers mois du bail. — Paris, 6 juill. 1859. 973

41. — *Restitution au locataire.* Le locataire d'une maison expropriée a le droit de se faire restituer par le propriétaire les loyers qu'il lui a payés d'avance et qui sont imputables sur la dernière année du bail. — Cass., 5 mai 1858. 294

42. — Alors du moins que le locataire n'a reçu, de ce chef, aucune indemnité d'expropriation, et qu'au contraire le propriétaire a été indemnisé à raison de la perte d'intérêts devant résulter pour lui de la restitution de ces loyers. *Ibid.*

43. *Notification, Maire, Convocation des jurés.* Les maires qui ne sont intéressés dans le litige ni personnellement, ni comme représentant leur commune, ont qualité pour faire les notifications prescrites par la loi du 3 mai 1841, spécialement la notification de la convocation des jurés, alors même qu'ils seraient personnellement désignés pour faire partie du jury. — Cass., 6 avr. 1859. 854

44. *Offres, Forme, Nullité.* Les offres à faire par l'expropriant à l'exproprié ne sont point assujetties aux conditions des offres réelles; néanmoins si elles ont eu lieu dans la forme d'offres réelles, l'exproprié est sans intérêt pour s'en plaindre, lorsqu'il n'est résulté de là, contre lui, ni augmentation de frais, ni obstacle à l'exercice de ses droits, ni préjudice quelconque. — Cass., 6 avril 1859. 854

45. — *Notification, Travaux communaux.* En matière d'expropriation pour travaux communaux, la notification des offres aux expropriés doit, à peine de nullité de la décision du jury, être faite à la requête du maire de la commune qui poursuit l'expropriation, et non à celle du préfet. — Cass., 12 mai 1858. 738

46. — *Omission, Expropriant.* L'expropriant n'a pas qualité pour se faire un moyen de nullité de ce qu'il n'aurait pas été notifié d'offres à l'exproprié : celui-ci seul a le droit d'exciper d'une telle cause de nullité. — Cass., 20 avril 1859. 917

47. *Offres modificatives, Délai, Expropriation partielle.* Les offres modificatives faites par l'expropriant, en suite des explications des parties, qui reconnaissent que l'expropriation, au lieu d'être totale, doit seulement être partielle, ne constituent pas des offres sur un objet nouveau, soumises par conséquent au délai de quinzaine entre la date desdites offres et le débat devant le jury. — Cass., 27 avril 1859. 1012

48. *Offres supplétives, Délai, Expropriation totale.* Lorsque l'exproprié a requis en temps utile l'acquisition totale de son immeuble partiellement exproprié, l'expropriant ne peut valablement faire des offres *supplétives* le jour même de la comparution des parties devant le jury. — Vainement prétendrait-il qu'il contestait la prétention de l'exproprié; .... ou que ce dernier avait antérieurement déterminé le chiffre de l'indemnité par lui réclamée pour le cas d'acquisition totale de son immeuble. — Cass., 2 mai 1859. 1013

49. — *Expropriation partielle, Demande d'expropriation totale.* Le délai de quinze jours accordé à l'exproprié pour délibérer sur les offres à lui faites, avant de pouvoir être assigné devant le jury, doit être appliqué à l'égard des offres supplétives faites à la partie qui demande l'acquisition intégrale d'une parcelle morcelée, aussi bien que lorsqu'il s'agit des offres primitives. — Cass., 29 mars 1858. 189

50. *Plan parcellaire, Avertissement, Chemins vicinaux.* En matière d'expropriation pour chemins vicinaux, comme en toute expropriation pour utilité publique, la publication de l'avertissement aux parties de prendre communication du plan parcellaire doit précéder l'ouverture du procès-verbal destiné à recevoir la réclamation des parties intéressées. — Cass., 16 levr. 1859. 905

51. — *Copie, Jurés.* Il n'est pas nécessaire de mettre sous les yeux des jurés les originaux mêmes des plans parcellaires : une copie de ces plans suffit. — Cass., 29 mars 1858. 410

52. *Pourvoi en cassation, Jugement d'expropriation, Délai, Qualité.* C'est seulement par la voie du recours en cassation contre le jugement d'expropriation, et dans les trois jours de la notification de ce jugement, que les parties peuvent contester la qualité en laquelle il a été procédé contre elles, et établir l'existence des vices qu'elles reprochent audit jugement. — Cass., 11 mai 1858. 935

53. — *Jugement d'expropriation, Extrait.* Est nulle, et, par suite, ne peut servir de point de départ au délai du pourvoi en cassation contre le jugement d'expropriation, la notification d'un extrait de ce jugement ne mentionnant aucun visa de pièces et énonçant pour tous motifs : « *Que toutes les formalités prescrites ont été remplies,* » tandis que le jugement, après visa des pièces auxquelles il se réfère, porte : « *Que de toutes les pièces susvisées il résulte que toutes les formalités prescrites par l'art. 2 du titre 1er et par le titre 2 de la loi du 3 mai 1841 ont été remplies.* » — Cass., 30 mars 1859. 763

54. — *Moyen nouveau, Offres tardives.* Le moyen tiré du défaut d'offres dans le délai légal peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 2 mai 1859. 1013

55. *Publicité des débats, Constatation implicite.* L'indication de la publicité d'une audience consacrée aux opérations du jury peut, à défaut de constatation littérale au procès-verbal des débats, ressortir des autres énonciations de ce procès-verbal. — Cass., 14 avril 1858. 839

56. *Sous-locataires, Dénonciation à l'exproprié, Propriétaire.* L'obligation imposée au propriétaire d'un immeuble exproprié de dénoncer à l'exproprié, dans le délai fixé par l'art. 21 de la loi du

Digitized by Google

3 mai 1841, les locataires de son immeuble, ne s'étend pas aux sous-locataires. — Cass., 20 avril 1859. 784

57. — *Dénonciation à l'exproprié, Locataire principal.* Le locataire principal n'est pas obligé non plus de faire connaître ses sous-locataires dans le délai légal; ce n'est que quand il a reçu les offres de l'exproprié qu'il doit, dans les termes ordinaires du droit, lui dénoncer les sous-locataires, et avertir ces derniers pour qu'ils aient à intervenir personnellement devant le jury et faire valoir leurs prétentions. *Ibid.*

58. — *Défaut de dénonciation, Locataire principal, Indemnité.* Lorsque les sous-locataires non dénoncés dans la huitaine ne se sont pas pourvus contre la décision du jury qui les déclarait non recevables à faire valoir leurs droits, le locataire principal n'est tenu de les faire profiter de l'indemnité qui lui a été allouée qu'autant que cette indemnité comprend le dommage qu'ils ont éprouvé par le fait de leur dépossession. *Ibid.*

59. — *Actes judiciaires, Cour de cassation, Interprétation.* La Cour de cassation a le droit d'apprécier l'interprétation donnée par les juges du fond aux actes judiciaires sur lesquels ils ont basé leur décision, et peut, dès lors, déclarer, contrairement à cette décision, que l'indemnité accordée au locataire principal par le jury lui est personnelle, et ne comprend pas celle à laquelle pouvaient avoir droit les sous-locataires. *Ibid.*

60. *Visite des lieux, Biens non expropriés.* Lorsque, en visitant un immeuble exproprié, le jury a visité d'autres immeubles menacés d'expropriation, sur la demande des propriétaires et locataires, cette seconde visite, faite avant la constitution du jury chargé plus tard d'estimer ces mêmes immeubles, ne saurait entraîner nullité de la décision rendue dans cette affaire par le jury, après sa constitution. — Cass., 21 juillet 1858. 56

61. — *Parties non averties.* Lorsqu'il ne résulte d'aucune constatation du procès-verbal des opérations du jury que connaissance ait été donnée aux parties du transport du jury sur les lieux, il y a nullité de la décision du jury ainsi que de l'ordonnance du magistrat directeur. — Cass., 20 avril 1858. 281

62. — *Procès-verbal, Constatation.* La constatation au procès-verbal des débats d'une visite de lieux ordonnée par le magistrat directeur n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cass., 14 avr. 1858. 359

V. Chemins vicinaux, 9, 10; Domaine de l'Etat, 2, 3.

F

Fabriques d'église.

1. *Biens restitués, Envoi en possession.* Les fabriques d'église ne sont réellement investies des biens à elles restitués par l'arrêté du 7 therm. an XI qu'après en avoir obtenu l'envoi en possession du Gouvernement. — Bastia, 14 déc. 1858. 626

2. — *Revendication, Défense.* Et cet envoi en possession est indispensable pour défendre à une action en revendication aussi bien que pour intenter une telle action. *Ibid.*

3. — *Prescription.* Mais les fabriques ont pu, indépendamment de tout envoi en possession, acquérir par la prescription la propriété des biens litigieux, de même que tout autre possesseur. *Ibid.*

4. — *Prescription, Commune, Mise en cause.* En ce cas, si la prescription est invoquée comme s'étant accomplie au préjudice d'une commune, la fabrique doit mettre cette commune en cause. *Ibid.*

Faillite.

1-2. *Billet à ordre, Terme, Endosseur.* Celui qui n'a endossé un billet à ordre qu'en vue de garantir solidairement l'exécution d'un traité fait entre le souscripteur et le porteur, et qui a été condamné comme engagé solidaire, n'est point un obligé autre que le souscripteur, dans le sens de l'art. 444 C. comm., et, par suite, ne peut être admis à jouir du bénéfice du terme en cas de faillite de ce dernier avant l'échéance. — Cass., 5 août 1858. 765

3. *Cautionnement partiel, Dividendes, Imputation de payement.* Le dividende touché par un créancier d'un failli concordataire doit, lorsque la créance a été cautionnée pour partie par un tiers, s'imputer d'abord sur la partie non cautionnée; dès lors, la réception du dividende ne fait pas obstacle à ce que le créancier exige de la caution le surplus de sa créance, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. — Amiens, 19 janv. 1859. 754

4. *Cessation, Clôture pour insuffisance d'actif.* La clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif ne relève pas le failli de l'état de faillite; dès lors, le transport d'une créance fait postérieurement par le failli sans l'assistance de son syndic est nul. — Paris, 18 déc. 1858. 21

5. *Concordat, Créancier, Jugement postérieur.* La créance résultant, pour l'acquéreur d'un immeuble, de l'éviction de cet immeuble par suite de la résolution de la vente au moyen de laquelle son vendeur en était devenu propriétaire, ne peut être soumise à la loi du concordat obtenu par ce dernier, ultérieurement déclaré en état de faillite, lorsqu'elle n'a été déclarée et reconnue que par un jugement postérieur à ce concordat. — Cass., 6 juil. 1857. 539

6. — *Créanciers hypothécaires ou privilégiés.* L'art. 508 C. comm., qui exclut les créanciers hypothécaires ou privilégiés des opérations relatives au concordat, à moins qu'ils ne renoncent à leur hypothèque ou privilège, n'est pas applicable au cas où l'hypothèque ou privilége grève les immeubles d'un tiers, spécialement ceux de la femme du failli. — Rouen, 3 août 1857. 107

7. — *Procuration collective.* Plusieurs créanciers peuvent, dans une faillite, constituer le même mandataire à l'effet de les représenter au concordat et de le signer. — Montpellier, 10 juil. 1858. 171

8. — *Rapport, Jugement.* Le défaut de constatation, par le jugement qui prononce l'homologation d'un concordat, qu'il a été précédé du rapport du juge-commissaire, n'est pas une cause de nullité. La présence du juge-commissaire parmi les magistrats qui ont rendu le jugement implique virtuellement l'accomplissement de cette formalité. — Montpellier, 10 juil. 1858. 171

9. — *Vote, Créanciers contestés.* Il ne résulte aucune nullité de ce que l'on aurait admis à voter au concordat des créanciers contestés par le failli, si l'admission a eu lieu en vertu de jugements qui avaient écarté les contestations, et qui, provisoirement au moins, devaient être exécutés. — Cass., 20 juil. 1858. 445

10. *Contrainte par corps, Dettes postérieures.* L'état de faillite affranchit le failli de la contrainte par corps, aussi bien pour les dettes postérieures à la faillite que pour les dettes antérieures. — Paris, 29 nov. 1858; 19 fév. 1859. 855

11. — *Incarcération, Cessation.* L'état de faillite fait cesser l'effet de la contrainte par corps précédemment exercée contre le failli; seulement, dans ce cas, l'art. 478 C. comm. s'oppose à ce que le failli soit affranchi du dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou de sa garde par un officier de police, mais il ne reste plus dans la maison d'arrêt qu'à ce titre de dépôt. — Caen, 2 mars 1859. 936

11 *bis. Créances, Affirmation, Concordat.* L'affirmation des créances peut avoir lieu le jour même où les créanciers se réunissent pour délibérer sur le concordat; il suffit que la clôture du procès-verbal d'affirmation ait précédé la réunion des créanciers. — Cass., 20 juil. 1858. 445

12. — *Affirmation, Contestations ultérieures.* Les créances admises au passif d'une faillite ne peuvent plus, après la clôture du procès-verbal d'affirmation, être contestées par les créanciers du failli. — Paris, 19 janv. 1859. 288

13. — *Affirmation, Privilége, Contestation.* Jugé *cependant* que les créances admises au passif d'une faillite et affirmées peuvent encore être contestées, notamment quant à leur qualité de privilégiées. — Colmar, 17 août 1858. 930

14. — *Vérification et affirmation, Privilèges et hypothèques.* La vérification et l'affirmation des créances portent uniquement sur leur sincérité, et non sur les privilèges et hypothèques qui peuvent les garantir. — En conséquence, un créancier hypothécaire ne peut exciper de l'admission et de l'affirmation de sa créance comme rendant désormais inattaquable son droit d'hypothèque. — Douai, 17 fév. 1859. 436

15. *Créanciers hypothécaires, Vote au concordat.* Le vote au concordat emporte de plein droit, de la part des créanciers hypothécaires, renonciation à leurs hypothèques, quels que soient les événements ultérieurs; alors même, par exemple, que le concordat n'aurait pas été formé, ou que, l'ayant été, il viendrait à être annulé pour inexécution des conditions imposées au failli. — Bordeaux, 19 août 1858. 873

Digitized by Google

16. *Failli, Excusabilité, Dol, Fraude.* Un failli ne peut être déclaré excusable qu'autant qu'aucun fait de dol ou de fraude entachant d'une manière grave sa probité commerciale ne peut lui être reproché. — Paris, 29 janv. 1859. 271

17. — *Industrie nouvelle, Action en justice.* Le failli, bien que dessaisi de l'administration de ses biens, n'en a pas moins la capacité de contracter et de se livrer à une industrie, par suite d'agir seul en justice pour faire consacrer ou pour défendre les droits qu'il a pu acquérir.—Cass., 21 fév. 1859. 1119

18. — *Pourvoi en cassation, Arrêt d'admission, Signification.* En conséquence, le pourvoi dirigé contre un arrêt obtenu par le failli est régulièrement formé contre ce dernier seul, sans qu'il soit nécessaire de signifier l'arrêt d'admission au syndic et de l'assigner devant la chambre civile. *Ibid.*

19. *Femme, Dot, Remploi.* La femme du failli peut être admise à reprendre, comme provenant de l'emploi de ses deniers dotaux, un immeuble acheté par son mari personnellement, en établissant l'origine des deniers qui ont servi à payer le prix d'acquisition, au moyen, notamment, de la mention de remploi insérée dans la quittance du vendeur. — Grenoble, 28 juin 1858. 374

20. — *Hypothèque légale, Acquisition antérieure au mariage.* La femme du failli peut être admise, pour exercer son hypothèque légale sur un immeuble de son mari, nonobstant l'acte d'acquisition énonçant que le mari a acheté cet immeuble, postérieurement au mariage, à établir par témoins, et même par présomptions, qu'il l'avait réellement acquis à une époque antérieure. *Ibid.*

21. — *Hypothèque légale, Améliorations.* L'hypothèque légale de la femme du failli s'étend aux améliorations, quelque importantes qu'elles soient, faites postérieurement au mariage sur les immeubles que son mari possédait antérieurement. *Ibid.*

22. — *Hypothèque légale, Concordat.* La femme du failli ne peut se fonder sur le concordat accordé à son mari pour prétendre que les droits et les effets de son hypothèque légale doivent être réglés comme s'il n'était pas en faillite, le concordat ne faisant pas cesser l'état de faillite.— Cass., 1er décemb. 1858. 995

23. — *Obligation solidaire, Indemnité.* La femme (ou le créancier subrogé dans ses droits) ne peut, en cas de faillite du mari, se faire admettre au passif pour l'indemnité qui lui est due à raison des obligations qu'elle a contractées solidairement avec ce dernier, et à l'égard desquelles elle est réputée sa simple caution, qu'autant qu'elle a payé la dette, ou que le créancier ne demande pas lui-même à être personnellement admis pour le montant de sa créance. — Colmar, 8 juin 1858. 849

24. *Jugement déclaratif, Appel, Rétractation, Payement intégral.* Un jugement déclaratif de faillite ne peut être rétracté en appel sur le motif unique que le failli aurait, depuis ce jugement, désintéressé tous ses créanciers. — Bordeaux, 10 mai 1859. 800

25. *Jugement d'excusabilité, Appel, Délai.* Le délai pour interjeter appel du jugement qui a refusé de déclarer un failli excusable est le délai spécial de quinze jours établi pour l'appel des jugements en matière de faillite : ce n'est pas le délai général de trois mois.—Rouen, 28 juil. 1858. 1105

26. — *Point de départ.* Mais ce délai court seulement du jour où le jugement a été signifié, et non du jour où il a été rendu. *Ibid.*

27. *Malversation, Liquidateurs.* Le délit de malversation en matière de faillite, puni par l'art. 596 C. comm., est spécial au syndic, et ne peut, dès lors, s'appliquer à d'autres individus qui, sous le titre de liquidateurs, auraient agi avec lui. — Cass., 24 juin 1859. 948

28. *Notaire, Actes de commerce.* Un notaire qui se livre habituellement à des opérations de commerce peut être déclaré en faillite. — Caen, 10 août 1857. 388

29. — *Emprunts, Prêts.* Mais ne peuvent être considérées comme telles, de la part d'un notaire, les opérations consistant... 1° à emprunter de l'argent à des tiers, et à l'employer tant à ses besoins personnels qu'à des avances à ses clients, moyennant un intérêt dont le taux n'excède pas celui qu'il paye lui-même à ses prêteurs, alors surtout qu'il n'exige ni droit de commission, ni aucune autre rétribution. *Ibid.*

30. — *Compte courant.* ... 2° A tenir des comptes ouverts avec les prêteurs et les emprunteurs de ces fonds, mais en ne recevant des uns et en ne payant aux autres l'intérêt qu'au taux légal en matière civile, et sans établir de balance à des termes périodiques de manière à capitaliser à son profit les intérêts des sommes à lui dues. *Ibid.*

31. — *Billets à ordre, Escompte.* ... 3° A faire escompter fréquemment des billets à ordre souscrits à son profit par des débiteurs non commerçants et pour des causes étrangères au commerce. *Ibid.*

32. — *Gestion d'affaires.* ... 4° A se charger du règlement ou de la gestion d'un grand nombre d'affaires étrangères à sa profession, mais pour lesquelles il ne perçoit aucune rétribution, et dans le but unique d'augmenter la clientèle de son étude. *Ibid.*

33. — *Achats et ventes d'immeubles.* ... 5° A spéculer sur des acquisitions et des reventes d'immeubles. *Ibid.*

34. *Ouverture, Action en report, Délai.* L'action en report de l'ouverture d'une faillite ne peut plus être exercée après la clôture du procès-verbal de vérification des créances et l'expiration du délai accordé pour leur affirmation ; et cela alors même que, une créance ayant été contestée lors de la vérification, la contestation a été renvoyée à l'audience par le juge-commissaire.— Cass., 21 déc. 1858. 897

35.—*Action en report, Délai, Syndic.* Les syndics d'une faillite doivent, à peine de déchéance, former leur action en report de l'ouverture de la faillite dans le délai imparti pour cette action aux créanciers.—Cass., 21 déc. 1858. 897

36. *Rapport de la faillite, Aliernoiement.* Un jugement déclaratif de faillite peut, tant qu'il n'est point passé en force de chose jugée, être révoqué, et la déclaration de faillite être rapportée, sur le motif que, depuis sa prononciation, il est intervenu, entre le failli et ses créanciers, un contrat d'atermoiement. — Rouen, 15 juil. 1858. 73

Contr. Agen, 31 août 1858. 73

37. *Réhabilitation, Renseignements, Communication au failli.* Les renseignements recueillis par le ministère public, au cas de demande en réhabilitation formée par un failli, ne constituent qu'une information confidentielle, dont aucune disposition légale ne prescrit la communication au failli. — Cass., 17 nov. 1857. 33

38. — En tout cas, le failli qui a su que les conclusions du ministère public étaient contraires à sa demande n'est pas fondé à se plaindre du défaut de communication. *Ibid.*

39. — *Libération intégrale, Appréciation souveraine.* Les Cours impériales ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans la vérification des pièces justificatives exigées du failli qui demande sa réhabilitation. *Ibid.*

40. *Rétention, Marchandises, Vendeur.* Le droit de rétention accordé, dans le cas de faillite de l'acheteur, au vendeur de marchandises non payées, ne cesse pas par cela seul qu'il a été convenu, au moment de la vente, que les marchandises resteraient dans les magasins du vendeur à la disposition de l'acheteur, moyennant un droit de magasinage. — Cass., 24 janv. 1859. 509

41. *Revendication, Marchandises, Commissionnaire, Bon à toucher.* La remise, par un acheteur au commissionnaire chargé de vendre pour le compte d'autrui, d'un *bon* autorisant ce commissionnaire à toucher le prix de vente chez un banquier, constitue, non un payement, mais un simple mandat de toucher. — Par suite, le propriétaire des marchandises vendues n'a point perdu, par la remise de ce bon, le droit, au cas de faillite du commissionnaire, d'en revendiquer le prix entre les mains de l'acheteur. — Cass., 27 juil. 1858. 646

42. — *Marchandises, Magasins du failli.* Si le mot *magasin*, employé dans l'art. 576 C. comm., relatif à la revendication des marchandises expédiées à un failli, peut s'entendre d'un emplacement quelconque dont le failli ait la propriété ou la possession, même temporaire, mais à titre privatif, il n'en saurait être ainsi d'un entrepôt public ou des magasins d'un entrepreneur de roulage où les marchandises se trouvent momentanément déposées. — Orléans, 24 mai 1859. 889

43. — *Marchandises, Gare de chemins de fer.* Spécialement, ne constitue pas un *magasin*, dans le sens de l'art. 576 précité, la gare de chemin de fer où les marchandises expédiées au failli lui ont été adressées. *Ibid.*

44.—*Marchandises, Tradition réelle, Réexpédition.* En pareil cas, on ne saurait non plus assimiler à une tradition ou prise de possession réelle, faisant obstacle à la re-

Digitized by Google

vendication, la réexpédition des marchandises (des spiritueux), faite par le failli à des tiers, *en gare*, après payement des frais de transport et échange de l'acquit-à-caution; ... alors du moins que cette réexpédition n'est autre chose qu'une manœuvre déterminée par l'état de faillite du réexpéditeur, et que, si les marchandises ont été adressées aux tiers pour être vendues au compte du failli, elles ne sont pas encore entrées dans leurs magasins. *Ibid.*

45. *Société, Associé, Sauf-conduit, Créanciers personnels.* Le membre d'une raison sociale déclarée en faillite n'est pas fondé, lorsqu'il n'a pas été déclaré personnellement en faillite, à opposer aux poursuites à fin d'arrestation dirigées contre lui par ses créanciers personnels le sauf-conduit qui ne lui a été accordé que comme membre de la raison sociale. — Paris, 15 janv. 1859. 208

46. — *Concordat, Actif social, Abandon.* L'art. 531 C. comm., suivant lequel, en cas de faillite d'une société, si les créanciers ne consentent de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union, ne s'applique pas au cas où tous les associés ont obtenu personnellement un concordat. — Alors, les créanciers ont le droit de faire à l'un des concordataires l'abandon de tout l'actif social. — Paris, 25 mars 1858. 196

47. *Sauf-conduit, Bilan non déposé, Déclaration de faillite, Incarcération antérieure.* L'art. 456 du C. comm., d'après lequel le failli ne peut être affranchi du dépôt ou de la garde de sa personne s'il ne s'est pas conformé aux art. 438 et 439, relatifs à la déclaration de faillite et au dépôt du bilan, ou s'il était déjà incarcéré pour dettes au moment de la déclaration de faillite, ne fait point obstacle à ce que, dans l'un et l'autre cas, le tribunal de commerce accorde au failli un sauf-conduit provisoire, lorsqu'il juge cette mesure utile aux intérêts de la masse. — Caen, 2 mars 1859. 356

48. — *Syndic, Serment décisoire.* Le syndic d'une faillite est sans qualité pour déférer ou accepter le serment décisoire, s'il n'y est autorisé par le juge-commissaire ou par la masse des créanciers. — Rennes, 29 mai 1858. 146

49. — En l'absence d'une telle autorisation, les magistrats peuvent refuser d'ordonner le serment décisoire déféré par le syndic d'une faillite à son adversaire, alors même que ce dernier consentirait à le prêter. *Ibid.*

50. *Temps suspect, Actes à titre onéreux.* La nullité des actes à titre onéreux faits par le failli depuis la cessation de ses payements ne profite, lorsqu'elle est prononcée par les tribunaux, comme celle qui atteint de plein droit les actes à titre gratuit, qu'à la masse des créanciers. — Cass., 13 juillet 1857. 339

51. — *Hypothèques.* La nullité de l'hypothèque prise dans les dix jours qui précèdent la cessation de payements ne peut être invoquée par le failli personnellement. — Douai, 17 février 1859. 124

52. — Le failli concordataire ne saurait se prévaloir de l'annulation, prononcée sur la demande des syndics, de l'hypothèque qu'il a consentie en faveur d'un de ses créanciers; et cela, alors même que ce créancier n'aurait fait, dans ses conclusions, aucune réserve contre lui. — Cass., 15 juil. 1857. 539

53. *Traité particulier, Créanciers, Consentement.* Est valable et met fin aux opérations de la faillite le traité intervenu, hors la présence du juge-commissaire et des syndics, entre un failli et tous ses créanciers, par lequel le failli s'engage à payer ces derniers, même à des conditions et à des termes différents. — Agen, 23 juin 1859. 1021

54. — *Engagement postérieur au concordat, Compétence.* Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la validité de l'engagement pris par un failli envers l'un de ses créanciers, après abandon par concordat de tous ses biens, de payer à ce créancier l'intégralité de sa créance. — Paris, 24 avril 1858. 428

55. — *Nullité.* Un tel engagement, licite et valable, comme découlant d'une obligation naturelle, ne saurait être annulé sous prétexte qu'il fait au créancier envers lequel il a été pris une condition plus avantageuse qu'aux autres. *Ibid.*

56. — *Contrainte par corps.* Mais il n'a pas une cause commerciale, et ne peut, dès lors, entraîner la contrainte par corps contre le débiteur. *Ibid.*

57. *Union, Syndics, Prix d'immeubles, Sommation de payer.* Les syndics d'une faillite représentant, en cas d'union, la masse des créanciers, sans distinction entre la masse hypothécaire et la masse chirographaire, tant qu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre elles, a qualité pour poursuivre le recouvrement d'un prix de vente immobilière dû au failli, par conséquent pour faire au tiers détenteur sommation de payer, conformément à l'art. 2169 C. Nap. — Cass., 7 juin 1859. 1133

58. — *Débiteur, Commandement.* Mais le syndic n'est point, en pareil cas, tenu de faire commandement préalable au débiteur originaire, qu'il représente aussi bien que la masse. *Ibid.*

59. *Vente d'immeubles, Purge.* L'adjudicataire d'un immeuble vendu par suite de faillite doit, s'il veut s'affranchir du droit de suite des créanciers hypothécaires ou privilégiés, remplir les formalités prescrites pour la purge, notamment notifier son titre aux créanciers inscrits. — Cass., 9 nov. 1858. 466

60. — *Purge, Notification de contrat, Coût.* En conséquence, et en présence d'ailleurs d'une clause du cahier des charges autorisant ladite notification, le coût de cette notification ne saurait être mis à la charge, soit des adjudicataires, soit du syndic qui a fait procéder à la vente. *Ibid.*

61. — ... Sauf, si la notification avait été faite à certains créanciers qui, ayant été parties aux opérations de la faillite, pourraient être réputés avoir adhéré à la vente, à examiner dans l'instance d'ordre les contestations qui s'élèveraient à cet égard. *Ibid.*

62. — *Arrêt, Défaut de motifs, Déni de justice.* Les juges d'appel devant lesquels une demande subsidiaire en nullité, pour vice de forme desdites notifications, a été formée pour la première fois, ont pu, en l'absence des créanciers qui seuls avaient qualité pour les contester, se borner à réserver à cet égard aux parties tous leurs droits et actions pour les faire valoir dans l'ordre, sans qu'on puisse leur reprocher, soit une absence de motifs, soit un déni de justice. *Ibid.*

V. Cassation (mat. civ.), 7; Rentes sur l'Etat; Saisie immobilière, 3; Société en commandite, 6, 7; Transport-cession, 3.

Fait du prince. V. Obligation, 1.

Fausse monnaie.

Faux en écriture, Papier-monnaie. La fabrication du papier-monnaie d'un pays étranger, ayant cours légal et forcé dans ce pays, constitue le crime de fausse monnaie étrangère, puni par l'art. 134 C. pén., et non pas seulement le crime de faux en écriture privée, puni par les art. 147 et 150. — Cass., 23 juil. 1858. 913

Fausses nouvelles.

Circonstances atténuantes. L'art. 8 du décret du 11 août 1848, qui déclare l'art. 463 C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, applicable aux délits de presse, est applicable au délit de publication de fausses nouvelles par la parole, réprimé par l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852. — Nîmes, 25 fév. 1859. 435

Faux.

1. *Acte mensonger, Signature à l'accusé, Usage.* La fabrication, par un débiteur, sous une antidate et dans le but de nuire à son créancier qui a fait saisir des objets lui appartenant, d'un acte portant sa propre signature, et par lequel il reconnaît avoir cédé, à une date antérieure à la saisie, la propriété des objets saisis, constitue non point le crime de faux, mais un simple dol civil. — Cass., 8 juil. 1859. 1185

2. *Écriture publique, Comptable public, Omission.* Le comptable public qui omet frauduleusement d'inscrire sur ses registres des sommes ou des valeurs qu'il aurait reçues en sa qualité commet le crime de faux en écriture publique, prévu par l'art. 146 C. pén. — Cass., 30 déc. 1858. 988

3. — *Employé d'administration publique, Décompte fictif.* Le fait, par un employé de l'administration des ponts et chaussées, d'avoir frauduleusement établi sur des feuilles de cette administration un décompte fictif de travaux au nom d'ouvriers imaginaires, et d'avoir fait certifier ces feuilles par les fonctionnaires compétents, constitue le crime de faux en écriture publique. — Cass., 1er sept. 1859. 1194

4. *Faux nom, Prévenu, Préjudice.* Le fait, par un prévenu, d'avoir pris un faux nom dans le but de tromper sur son identité, constitue le crime de faux, lorsque le nom usurpé s'applique à un individu déterminé, connu de l'accusé, et que, pour ledit individu, il aurait pu résulter de cette fraude un préjudice quelconque. — Cass., 1er juil. 1858. 988

Digitized by Google

Faux incident.

1. *Amende, Infirmation, Evocation.* L'arrêt qui infirme un jugement correctionnel, en ce que l'amende aurait été mal à propos prononcée contre un demandeur en faux, doit retenir l'affaire et statuer au fond. — Amiens, 30 juil. 1858. 1215

2. — *Inscription de faux, Non-recevabilité.* L'amende prononcée par l'art. 248, C. proc., contre le demandeur en faux qui succombe, n'est pas applicable lorsque l'inscription de faux a été déclarée non recevable. *Ibid.*

3. *Contributions indirectes, Moyens de faux.* Les moyens de faux ne peuvent être admis, en matière de contributions indirectes, qu'autant que, si la preuve de ces moyens était rapportée, les faits de fraude seraient par là même démontrés n'avoir pas existé. *Ibid.*

4. *Cour de cassation.* Une requête en inscription de faux incident présentée devant la Cour de cassation est inadmissible lorsque aucun indice ne rend vraisemblables les faux allégués, qu'une partie des griefs ne touche en rien aux moyens du pourvoi, et que pas un d'eux n'est véritablement utile pour sa juste solution. — Cass., 20 juil. 1858. 845

5. *Pièce arguée, Rejet obligatoire.* Bien que l'article 217, C. proc. civ., porte que si le défendeur ne répond pas à la sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, le demandeur pourra faire prononcer le rejet de la pièce, le juge peut néanmoins refuser d'ordonner ce rejet. *Ibid.*

V. Jugement (mat. civ.), 21; Testament authentique, 1.

Femme normande. V. Coutume de Normandie.

Fermeture des lieux publics.

1. *Arrêté préfectoral, Contravention, Consommation.* Les consommateurs trouvés dans un cabaret après l'heure fixée pour sa fermeture par un arrêté préfectoral ne peuvent, en l'absence de toute disposition dudit arrêté relative aux consommateurs, être frappés d'aucune peine. — Cass., 26 fév. 1857. 80

2. — *Contravention, Excuse, Cabaretier.* Le cabaretier qui a reçu des personnes dans son établissement après l'heure fixée par un règlement préfectoral ne peut être excusé sous prétexte que ces personnes étaient des comédiens, entrés chez lui à la sortie de leur représentation pour se désaltérer, que le cabaret était situé près de leur domicile, et que le cabaretier leur avait même donné du pain à emporter. — Cass., 28 juin 1856. 79

3. — *Contravention, Excuse, Consommateur.* Le consommateur trouvé dans un cabaret après l'heure au delà de laquelle un règlement préfectoral défend aux particuliers de rester dans de tels établissements, ne peut être excusé sous prétexte qu'il est étranger à la commune et qu'il a seulement cédé au besoin de se rafraîchir. — Cass., 23 janv. 1857. 80

4. — *Voyageurs.* La disposition d'un arrêté préfectoral contenant défense aux aubergistes de recevoir des consommateurs au delà d'une heure déterminée de la nuit, qui excepte de cette défense *les voyageurs logés dans leurs auberges*, peut être appliquée à des voyageurs qui ne se sont arrêtés dans une auberge que pour s'y rafraîchir et y faire manger l'avoine à leurs chevaux. — Cass., 26 fév. 1857. 77

5. — L'arrêté préfectoral qui, après avoir réglé l'heure de la fermeture des cabarets, cafés, etc., défend aux chefs de ces établissements d'y garder pendant le temps où ils doivent être fermés des personnes étrangères à leurs habitations *autres que les voyageurs qui viennent y prendre gîte*, doit être entendu en ce sens que la liberté de recevoir, après l'heure fixée, les voyageurs en cours de route, n'appartient qu'aux cabaretiers qui sont en même temps aubergistes ou logeurs de profession. — Cass., 4 juin 1858. 77

6. — *Contravention, Jugement, Mention.* ... Et il est nécessaire, pour faire disparaître la contravention à un tel arrêté, que le jugement mentionne, non-seulement que l'individu reçu dans l'établissement était étranger et voyageur, mais encore que le chef de l'établissement était notoirement aubergiste, hôtelier ou logeur. *Ibid.*

7. — *Contravention, Porte ouverte.* La contravention existe par cela seul que la porte du cabaret a été trouvée ouverte après l'heure de la fermeture, sans qu'il soit nécessaire que la présence de personnes étrangères à l'établissement soit également constatée au procès-verbal. *Ibid.*

V. Pouvoir municipal.

Fins de non-recevoir.

Défaut de qualité, Appel. L'exception prise du défaut de qualité pour agir en justice peut être proposée pour la première fois en appel. — Grenoble, 23 avril 1858. 197

Foires et marchés. V. Pouvoir municipal, 2, 3.

Folle enchère.

1. *Appel, Moyen nouveau, Cahier des charges, Addition.* En matière de folle enchère, la partie saisie est non recevable à appeler du jugement qui, sans opposition de sa part, a ordonné l'addition au cahier des charges d'une clause portant que la vente embrasserait certains objets non compris dans la première adjudication. — Cass., 28 juin 1858. 951

2. *Frais d'adjudication, Notaire.* Le notaire qui a procédé à une vente sur licitation a le droit de poursuivre la revente des biens à la folle enchère de l'adjudicataire, s'il n'est pas payé de ses frais, que le cahier des charges mettait à la charge de ce dernier. — Cass., 19 juil. 1858. 590

3. — Dans tous les cas, le moyen de nullité pris du défaut de qualité du notaire ne peut être proposé après l'adjudication sur la poursuite de folle enchère. *Ibid.*

Fonctionnaire public.

1. *Autorisation de poursuites.* Les fonctionnaires préposés aux divers services publics des administrations financières, notamment les percepteurs des contributions directes, sont des agents du Gouvernement dans le sens de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII. — Cass., 30 nov. 1858. 9

2. — *Receveur municipal, Appel en garantie.* En conséquence, est nul le jugement qui, sur l'appel en garantie dirigé contre un percepteur, charge à ce titre des fonctions de receveur municipal, par une commune actionnée par un tiers, condamne ce receveur sans que la commune ait obtenu du Gouvernement l'autorisation de le mettre en cause. *Ibid.*

3. — *Défaut d'autorisation, Cour de cassation, Moyen nouveau.* L'exception tirée du défaut d'autorisation peut être proposée, même pour la première fois, devant la Cour de cassation. *Ibid.*

4. — Mais le receveur ne peut se prévaloir de ce moyen de nullité que contre la commune qui l'a mis en cause, et non contre le demandeur originaire. *Ibid.*

5. — *Préposé des douanes, Tribunaux civils.* L'autorisation du directeur général des douanes, sans laquelle les préposés des douanes ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, est nécessaire même dans le cas où la poursuite est portée devant les tribunaux civils. — Cass., 16 juin 1858; Dijon, 26 janv. 1859. 270

6. — *Préposé des douanes, Fonctions, Exercice.* Pour qu'un préposé des douanes soit reputé dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas nécessaire qu'il soit à la suite de la fraude; il suffit que, porteur de ses armes et marchant avec d'autres préposés, il se dirige vers son poste d'observation. *Ibid.*

7. — Par suite, si, pendant une telle marche, il a involontairement blessé avec son fusil un autre préposé, il ne peut être poursuivi en dommages-intérêts par ce dernier qu'avec l'autorisation du directeur général.

8. — En vain alléguerait-on qu'il s'est écarté des règles de prudence qui lui sont prescrites dans ses fonctions : c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier si les faits intervenus au cours des fonctions de l'agent ont constitué l'abus ou le simple usage de ces fonctions. — Cass. 16 juin 1858. 270

9. — Mais ladite autorisation serait inutile si l'auteur de l'accident l'avait occasionné en tirant sur du gibier, un tel fait étant nécessairement étranger à ses fonctions. Et il y a lieu, dès lors, d'accueillir l'offre de preuve faite à cet égard par la victime de l'accident. — Dijon, 26 janv. 1859. 270

Fonds de commerce.

1. *Cession, Coassocié, Concurrence.* L'associé qui, lors de la dissolution de la société, a abandonné à son coassocié, moyennant un prix et des conventions arrêtés entre eux, le fonds de commerce social, ne peut plus, même en l'absence d'une clause prohibitive expresse, ouvrir dans le voisinage un magasin de même nature. — Bordeaux, 13 juil. 1859. 1168

2. — *Etablissement de même nature, Interdiction.* L'engagement pris par le vendeur d'un fonds de commerce de ne créer aucun établissement semblable dans un rayon déterminé, n'emporte pas interdiction pour lui de louer à un tiers, pour l'établissement d'un fonds de même nature, une maison qu'il possède dans ce rayon. — Bordeaux, 4 mai 1859. 1169

3. — *Entreprise rivale, Associa-*

Digitized by Google

tion. Mais il contrevient à son engagement s'il s'associe pour une entreprise rivale. *Ibid.*

V. Compétence commerciale, 8.

Force majeure. V. Obligation, 1.

Forêts.

1. *Chemin de vidange, Passage avec voiture, Contravention.* Le chemin établi pour la vidange des coupes d'une forêt ne peut, quelles que soient sa fixité et sa permanence, et encore bien qu'il aboutisse à des chemins publics, être considéré comme rentrant dans la classe des chemins *ordinaires* dont parle l'art. 147, C. for. — En conséquence, le passage avec voiture par ce chemin constitue la contravention punie par ledit article. — Cass., 23 juil. 1858. 596

2. — *Contravention, Excuse.* ... Et cette contravention ne peut être excusée à raison de la bonne foi du contrevenant. *Ibid.*

3. *Délit, Exception de propriété, Sentence au possessoire.* Le prévenu d'un délit forestier justifie suffisamment l'exception de propriété qu'il oppose à la poursuite, et doit, par suite, être acquitté, lorsqu'il représente une sentence au possessoire qui l'a maintenu en possession du terrain sur lequel se sont produits les faits incriminés : il n'est pas nécessaire qu'il représente un jugement rendu au pétitoire. — Cass., 24 déc. 1858. 602

4. — Il n'importe qu'antérieurement à ladite sentence le terrain dont il s'agit eût été compris dans les limites d'une forêt communale soumise au régime forestier. *Ibid.*

5. — *Procès-verbal, Remise, Délai.* Le délai de cinq jours accordé par l'art. 45, C. for., aux facteurs ou gardes-ventes de l'adjudicataire pour la remise des rapports ou procès-verbaux constatant des délits commis dans la coupe ou à l'ouïe de la cognée, court du jour même de la perpétration de ces délits. — Pau, 11 déc. 1857. 195

6. — *Visite domiciliaire, Maire.* L'irrégularité provenant de ce que la visite domiciliaire faite par un garde forestier a eu lieu sans le concours du maire est couverte par l'adhésion du délinquant, si cette visite était la suite d'une opération commencée en forêt. — Cass., 17 juil. 1858. 61

7. *Dommage, Ecobuage, Responsabilité.* Le propriétaire, voisin d'une forêt, autorise à brûler des fourneaux d'écobuage dans le rayon prohibé par l'art. 148, C. for., sous la condition d'être responsable de tous les dommages pouvant résulter de son opération, ne peut échapper à la responsabilité du dommage résultant de ce que le feu s'est communiqué à la forêt, sous prétexte que ce serait son fermier seul qui aurait usé, dans son propre intérêt, de la permission d'écobuer, et qui aurait causé le dommage en n'observant pas, malgré ses recommandations, la distance prescrite par ledit arrêté pour l'établissement des fourneaux. — Cass., 17 juil. 1858. 642

8. *Garde forestier, Procès-verbal, Lecture.* Le procès-verbal dressé et signé par deux gardes forestiers, et écrit en entier par l'un d'eux, n'a pas besoin, pour sa validité, comme le procès-verbal signé par un seul garde, qui ne l'a pas écrit, d'être préalablement lu à ces gardes par l'officier public qui en reçoit l'affirmation. — Grenoble, 25 août 1858. 1125

9. *Pourvoi en cassation, Ministère public.* Le pourvoi en cassation formé par le ministère public *au nom de l'administration forestière* ne laisse point d'être recevable, alors surtout que l'administration l'adopte et se l'approprie dans son mémoire. — Cass., 24 déc. 1858. 602

V. Cassation (mat. crim.), 9; Chasse, 3, 4; Prescription criminelle, 3.

Fosses d'aisance. V. Servitude, 7.

Frais et dépens (mat. civ.).

1. *Appel, Conclusions en réplique, Taxe.* Les conclusions motivées signifiées par l'appelant en réplique aux réponses de l'intimé doivent passer en taxe, lorsque ces réponses renferment, soit un appel incident, soit des demandes nouvelles; — et elles doivent être taxées comme requête, et non comme simple acte. — Bordeaux, 3 mars 1858. 619

2. *Appel incident, Infirmation partielle.* La partie qui succombe, tant sur son appel principal que sur l'un des chefs de l'appel incident interjeté par la partie adverse, peut être condamnée en tous les dépens, bien que l'intimé ait lui-même succombé sur un autre chef de son appel incident. — Cass., 12 août 1858. 653

3. *Avocat, Cour d'appel, Droit de plaidoirie.* L'art. 147 du Tarif, relatif aux émoluments des avoués de la Cour d'appel, s'applique aux honoraires des avocats. — En conséquence, les honoraires de l'avocat qui a plaidé en appel doivent être augmentés d'une moitié en sus de l'émolument fixé par l'art. 80 du Tarif. — Bordeaux, 3 mars 1858. 619

4. *Compétence, Tiers.* Une demande en payement de frais échappe à la compétence exceptionnelle édictée par l'art. 60, C. proc., lorsqu'au lieu d'être formée par l'officier ministériel qui a exposé les frais, elle émane d'un coobligé qui, en les payant, s'est trouvé subrogé à ses droits. — Nancy, 10 mars 1858. 1201

5. *Désistement, Non-acceptation, Appel.* La disposition de l'art. 403, C. proc., relative au payement des frais en cas de désistement, n'est applicable qu'autant que le désistement a été accepté; lorsque, à défaut d'acceptation du désistement, c'est le tribunal qui en donne acte, le jugement doit contenir la condamnation aux dépens, sinon la réparation de son omission à cet égard ne peut être poursuivie que par la voie de l'appel. — Orléans, 7 déc. 1858. 1159

6. *Droits d'enregistrement, Débiteur, Remboursement.* Le créancier qui est obligé de faire enregistrer son titre pour en poursuivre le payement en justice est fondé à exiger du débiteur le remboursement du droit d'enregistrement. — Orléans, 7 déc. 1858. 1159

7. — *Double droit.* Mais si, produisant ce titre en justice sans l'avoir fait préalablement enregistrer, il encourt le double droit, il doit seul le supporter. *Ibid.*

8. *Exécutoire, Ordre, Avoué du créancier dernier colloqué.* L'avoué du créancier dernier colloqué étant

Digitized by Google

loué par les art. 88 et 89 pour chaque copie signifiée, tant de ces qualités que du jugement. *Ibid.*

17. *Rapport à justice, Ordre.* Le creancier qui, sur les contredits élevés dans un ordre contre le réglement provisoire, déclare *s'en rapporter à justice*, conteste ces contredits, et doit, s'il succombe, supporter personnellement les frais auxquels a donné lieu sa contestation particulière. — Orléans, 7 déc. 1858. 1156

18. *Tuteur. Motif spécial.* La condamnation aux dépens prononcée personnellement contre un tuteur doit, à peine de nullité, être motivée, bien qu'il soit énoncé dans les qualités de l'arrêt qui la prononce que le tuteur agissait tant en son nom personnel que comme tuteur, s'il est certain qu'il n'agissait qu'en cette dernière qualité. — Cass., 7 déc. 1857. 1300

V. Enregistrement, 18; Ordre, 3; Séparation de corps, 7.

Frais frustratoires ou nuls.

1. *Répétition, Déboursés. Bonne foi.* Un officier ministériel ne peut fonder une répétition quelconque sur des actes qu'il a faits frustratoirement. Spécialement, il ne peut être autorisé à répéter ses seuls déboursés, alors même qu'il aurait agi de bonne foi. — Cass., 10 nov. 1858. 502

2. *Saisie immobilière, Conversion. Jugement d'adjudication. Significations.* Les significations faites à tous les créanciers en cause du jugement d'adjudication sur conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire sont frustratoires. Il n'importe que ces significations se fondent sur une clause du cahier des charges. *Ibid.*

V. Domicile.

Français. V. Etrangers, 2; Naturalisation, 3.

Francisation (Acte de).

Inscription, Vente de navire, Tiers. La vente, totale ou partielle, d'un navire peut être opposée aux tiers, bien qu'elle n'ait pas été inscrite sur l'acte de francisation. — Bordeaux, 26 juil. 1858. 877

Fraude.

1. *Contrat à titre onéreux, Tiers, Complicité.* L'art. 1167, C. Nap., qui autorise les creanciers à attaquer en leur nom personnel les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, embrasse tous les actes frauduleux qui ne sont pas l'objet d'une disposition spéciale de la loi; et s'il faut, lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre onereux, que le tiers avec lequel le débiteur a contracté ait été complice de la fraude, cette complicité se constitue suffisamment de la connaissance qu'a eue ce tiers de l'insolvabilité du débiteur. — Cass., 6 mai 1857. 402

2. — *Tiers, Complicité. Appréciation.* L'appréciation des faits de fraude, par rapport à ce tiers aussi bien qu'en ce qui concerne le débiteur lui-même, rentre dans les attributions souveraines des juges du fond. *Ibid.*

Frets.

Bateau à vapeur, Remorque, Perte, Chaland. L'art. 302, C. comm., suivant lequel il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, n'est pas applicable au prix de la remorque, par un bateau à vapeur, d'un chaland qui a péri à la mer. — Montpellier, 5 mars 1859. 1164

Fruits. V. Communauté, 4; Intérêts, 4; Legs, 5; Quotité disponible, 3.

G

Gage.

Titres au porteur, Acte non enregistré, Compensation. Lorsqu'un créancier de bonne foi, auquel son débiteur avait frauduleusement donné en gage des titres au porteur dont il n'était pas propriétaire, les a vendus et en a compensé le prix avec le montant de sa créance, conformément à ce qui avait été convenu entre eux, le véritable propriétaire des titres est sans droit pour contester la validité de cette compensation, sous prétexte que le contrat de gage n'aurait pas été enregistré. — Cass., 22 juin 1858. 481

V. Naantissement; Cassation (mat. civ.), 9; Transport-cession, 1.

Gains de survie. V. Contrat de mariage, 2.

Garantie.

1. *Acte d'appel, Nullité, Huissier. Compétence.* L'huissier signataire d'un exploit d'appel argué de nullité peut être assigné en garantie directement devant la Cour saisie de l'appel. — Nîmes, 10 fév. 1859. 455

2. — *Responsabilité.* Mais la responsabilité encourue par l'huissier à raison de cette nullité doit être restreinte aux frais de l'exploit d'appel et à ceux de sa mise en cause, si la Cour reconnaît que le jugement eût dû être confirmé. *Ibid.*

3. *Appel, Conclusions au fond.* Une Cour impériale est suffisamment autorisée à statuer sur une demande en garantie formée pour la première fois devant elle par l'appel principal du demandeur contre le prétendu garant, si ce dernier n'a opposé aucune fin de non-recevoir et a conclu au fond. — Orléans, 23 nov. 1858. 395

4. *Incompétence ratione materiæ.* La règle suivant laquelle l'assignation en garantie doit être donnée devant le tribunal saisi de l'action principale n'est pas applicable au cas où l'action en garantie fait naître un débat qui, à raison de la matière, n'est pas de la compétence de ce tribunal. — Cass., 20 avril 1859. 340

5. — *Juge de paix.* Ainsi une action en garantie basée, entre commerçants, sur un fait de commerce, ne pourrait être portée devant le tribunal de paix saisi régulièrement de l'action principale. *Ibid.*

V. Conclusions, 2; Chose jugée, 3, 4; Compétence commerciale, 1; Degrés de juridiction, 2; Jugement par défaut, 6; Vices rédhibitoires, 2 et suiv.

Garde forestier. V. Chasse, 3 et suiv.; Défrichement, 2; Forêts, 8.

Gendarmerie. V. Tribunaux de police, 1.

Gestion d'affaires.

Responsabilité, Acte nul. Point de droit controversé. Le *negotiorum gestor* n'est pas responsable de la nullité d'un acte auquel il a représenté la partie, lorsqu'à l'époque de cet acte la nullité dépendait d'un point de droit controversé. — Toulouse, 9 juil. 1859. 782

Glaces. V. Biens.

Greffier.

Assistance, Qualités de jugement. Il n'est pas nécessaire que le juge qui procède à un réglement de qualités soit assisté du greffier. — Cass., 6 janv. 1858. 342

Cass., 2 mars 1858. 38

V. Exécution des jugements, 7 et suiv.

H

Halles et marchés. V. Pouvoir municipal, 2, 3.

Homicide par imprudence. V. Chambre d'accusation, 2; Hôtel-Hôtelier, 3.

Honoraires. V. Expertise, 4; Notaires, 3 et suiv.

Hospices. V. Surenchère, 2.

Hôtel — Hôtelier.

1. *Location en garni, Propriétaires, Déclaration.* Est illégal et non obligatoire l'arrêté de police qui impose aux propriétaires de maisons particulières qui louent temporairement des appartements garnis l'obligation de déclarer à la police les personnes qu'ils recevront comme locataires, ...à moins toutefois que cet arrêté ne trouve son principe dans des réglements antérieurs à la loi des 16-24 août 1790. — Cass., 4 juin 1858. 332

2. *Registre, Inscription, Omission, Amende unique.* Les logeurs ou aubergistes qui omettent d'inscrire sur leur registre une personne couchant chez eux ne sont passibles que d'une seule amende, quoique cette personne y ait passé plusieurs nuits. — Cass., 4 fév. 1859. 1054

3. *Voyageur malade. Refus de secours. Homicide par imprudence.* En admettant qu'un aubergiste puisse refuser de recevoir dans son auberge une personne malade, toujours est-il que, s'il l'y a reçue, il est tenu de lui donner les soins que comporte son état. — Et, de sa part, un refus absolu de soins fait peser sur lui, lorsque ce refus est suivi de mort, non-seulement la responsabilité résultant de l'art. 1382, C. Nap., mais encore toutes les conséquences résultant de l'art. 319, C. pén. — Cass., 7 janv. 1859. 508

Huissiers.

1. *Choix, Augmentation de frais.* La partie qui veut faire une signification peut la confier à tel huissier de l'arrondissement qu'il lui plaît, quelle que soit l'augmentation de frais qui puisse résulter de son choix, pourvu qu'elle n'agisse pas avec l'intention de nuire. — Bordeaux, 3 mars 1858. 619

2. *Corporation, Procès, Syndic, Exploit.* Un huissier, syndic de la chambre de discipline de sa corporation, et qui la représente, à ce titre, dans les procès où elle est intéressée, ne peut valablement instrumenter pour elle. — Grenoble, 5 fév. 1859. 857

3. — *Exploit, Nullité.* Et l'exploit signifié par lui, en pareil cas, est nul, même au regard des parties requérantes autres que la corporation des huissiers. *Ibid.*

4. *Exploit de transport, Distance, Fraction.* L'huissier qui se transporte à plus d'un demi-myriamètre de sa résidence a droit à l'allocation de 4 fr. établie par l'art. 66 du décret du 16 fév. 1807, quelle que soit la fraction excédant ce

Digitized by Google

demi-myriamètre.—Cass., 27 avril 1858. 82

V. Exploit, 2; Garantie, 1, 2; Prescription (mat. civ.), 5; Subrogation personnelle; Vente de fruits et récoltes.

Hypothèques.

1. *Immeuble hypothéqué, Dégradations, Remboursement.* L'art. 2131, Cod. Nap., qui, en cas de dégradations considérables de l'immeuble hypothéqué, autorise le créancier à poursuivre son remboursement ou à obtenir un supplément d'hypothèque, est applicable quelle que soit la cause des dégradations, alors même que le débiteur y serait complétement étranger, l'immeuble hypothéqué fût-il même sorti de ses mains. — Orléans, 24 mars 1859. 727

2. — *Dégradations, Usufruitier.* Toutefois, si le débiteur est usufruitier de la somme à la sûreté de laquelle est affecté l'immeuble hypothéqué, il ne peut, faute de fournir un supplément d'hypothèque, être condamné au remboursement immédiat vis à vis du créancier nu propriétaire. Il y a seulement lieu d'ordonner l'emploi du capital de manière à sauvegarder les intérêts respectifs des ayant-droit. *Ibid.*

3. — *Dégradations, Tiers détenteur, Indemnité.* Le tiers détenteur qui détériore le fonds hypothéqué est tenu d'indemniser les créanciers inscrits, alors même que ni l'expropriation forcée ni le délaissement ne sont poursuivis contre lui. *Ibid.*

4. — Mais l'indemnité à sa charge ne doit pas dépasser l'importance de la détérioration; dès lors, il ne peut être condamné à payer, solidairement avec le débiteur, la créance intégrale. *Ibid.*

5. — *Dégradations, Usufruitier, Vente, Garantie.* Lorsque l'usufruitier d'un bois a vendu ce bois avec faculté de le défricher *autant qu'il en a lui-même le droit*, et a la condition de n'être tenu à aucune indemnité au cas où les créanciers inscrits seraient fondés à s'opposer au defrichement, il n'y a lieu à recours à garantie, ni de la part du vendeur contre l'acquéreur à raison de la condamnation en payement immédiat de la créance, prononcée par suite de la détérioration causée par le défrichement, ni de la part de l'acquéreur contre le vendeur à raison de l'indemnité à laquelle il a été condamné vis-à-vis des créanciers inscrits à la suite dudit défrichement. *Ibid.*

V. Bail, 14, 15.

Hypothèque conventionnelle.

Mandat sous seing privé. Une hypothèque ne peut être valablement constituée en vertu d'un mandat sous seing privé. — Toulouse, 9 juill. 1859. 782

V. Droits successifs, 1.

Hypothèque judiciaire.

Compte, Obligation ultérieure, Reliquat, Excédant. Lorsque, en attendant le résultat d'un compte à faire, il est intervenu, entre un débiteur et son créancier, un acte authentique portant obligation d'une somme déterminée payable à longue échéance et sans stipulation d'hypothèque, le jugement qui, plus tard, règle définitivement ce compte, emporte hypothèque judiciaire pour la totalité du reliquat, et non pas seulement pour ce dont il excède l'obligation préexistante, bien qu'il ne prononce aucune condamnation expresse, et que, en fixant ce reliquat, il se borne à maintenir ladite obligation. — Paris, 14 juill. 1859. 783

Hypothèque légale.

1. *Femme, Inscription, Loi 23 mars 1855.* La loi du 23 mars 1855, qui assujettit à l'inscription, dans un délai déterminé, l'hypothèque légale de la femme devenue veuve, doit être appliquée même au cas où, le droit de la femme s'étant ouvert sous la loi ancienne, elle a fait liquider ses reprises et saisir les immeubles de son mari avant l'expiration de l'année pendant laquelle, aux termes de ladite loi, cette hypothèque était dispensée d'inscription. — Agen, 5 mai 1858. 115

2. — *Part dans la communauté, Privilége.* La femme n'a pas d'hypothèque légale, même sur les immeubles propres au mari, pour sa part dans les biens de la communauté; elle a seulement pour cette part le privilége de copartageant. — Nîmes, 24 mars 1859. 557

3. — *Subrogation, Inscription, Loi 23 mars 1855.* Les créanciers subrogés dans l'hypothèque légale de la femme devenue veuve avant le 1er janv. 1856 ne sont pas tenus, pour conserver à leur profit cette hypothèque légale, de prendre, dans le délai d'une année fixé par l'art. 11, § 5, de la loi du 23 mars 1855, l'inscription à laquelle la conservation de cette hypothèque est subordonnée à l'égard de la femme elle-même. — Paris, 8 janv. 1859. 113

4. — *Subrogation, Inscription, Radiation restreinte.* L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée, prise par un créancier subrogé dans cette hypothèque, profite à la femme, de telle sorte que la mainlevée qui en est ultérieurement donnée par le créancier subrogé n'en autorise la radiation qu'à l'égard de ce créancier, et non à l'égard de la femme. — Orléans, 4 août 1859. 637

5. — Il n'importe que le bordereau de cette inscription porte qu'elle est prise au profit exclusif du créancier subrogé, et qu'elle pourra être rayée sur sa simple mainlevée, comme devant profiter à lui seul, et non à la femme. *Ibid.*

V. cep. Cass., 2 juin 1858. 449

6. — En tout cas, le mari, chargé par la loi de faire inscrire sur ses biens l'hypothèque légale de sa femme, ne saurait être recevable à demander que l'effet de ladite mainlevée soit étendu à cette hypothèque légale. — Cass., 2 juin 1858. 449

7. — *Subrogation, Obligation. Payement.* Le créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme a le droit d'être colloqué, dans l'ordre ouvert sur le prix des biens du mari, à raison de l'indemnité due à la femme par suite de l'obligation qu'elle a souscrite au profit de son mari, bien que ladite femme soit morte sans avoir payé la dette et en état d'insolvabilité. — Paris, 8 janv. 1859. 113

8. — *Subrogation, Reprises, Communauté non dissoute.* La subrogation à l'hypothèque légale, d'une femme mariée, consentie par cette femme comme une garantie de l'obligation solidaire par elle prise avec son mari, doit produire effet même avant la dissolution de la communauté et bien qu'il ne soit justifié d'aucune reprise actuelle de la femme. — Paris, 23 mars 1859. 367

9. — *Subrogations diverses, Préférence.* Au cas de plusieurs subrogations consenties, avant la loi du 23 mars 1855, par une femme mariée, dans l'effet de son hypothèque légale, le rang des créanciers subrogés doit être déterminé par les dates des subrogations, et non par celles des inscriptions prises et des mentions de subrogation faites au bureau des hypothèques. — Rennes, 21 juill. 1858. 143

Paris, 23 mars 1859. 367

10. — L'inscription de l'hypothèque légale de la femme prise depuis la loi du 23 mars 1855, mais avant l'époque où ladite loi est devenue exécutoire, profite à tous les créanciers subrogés, quelles que soient les dates des subrogations. — Rennes, 21 juill. 1858. 143

11. *Femme non séparée, Ordre, Collocation provisoire.* La femme mariée sous le régime de la communauté a droit à être colloquée, même avant sa séparation de biens, à raison de ses reprises matrimoniales, dans un ordre distributif du prix des immeubles du mari, sauf à ne toucher le montant de sa collocation qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens. — Toulouse, 10 juin 1858. 1155

V. Dot, 36; Faillite, 20 et suiv.; Transcription, 3.

I

Immeubles par destination. V. Biens.

Impasse. V. Voirie, 3.

Imputation par colonne. V. Mandat, 1.

Imputation de payement. *Débit de tabac, Marchandises, Prix, A-compte.* Au cas où le droit de gérance d'un débit de tabac et des marchandises jointes à ce débit ont été vendus moyennant un seul et même prix, sur lequel un à-compte a été payé, il y a lieu d'imputer cet à-compte sur le prix des marchandises, comme étant la dette que l'acheteur avait le plus d'intérêt d'acquitter, en ce qu'elle était commerciale, et, par suite, le soumettait à la contrainte par corps. — Paris, 1er fév. 1859. 574

V. Faillite, 3.

Incendie. V. Bail, 12.

Incompétence (Exception d') (mat. civ.).

1. *Incompétence absolue, Preuve, Département, Délimitation.* Alors même qu'un moyen d'incompétence serait du nombre de ceux qui doivent être suppléés d'office par le juge, la partie qui l'invoque n'en doit pas moins justifier qu'il est fondé en fait. — Spécialement, la partie qui excipe de ce que les terrains litigieux seraient situés dans un autre département que celui auquel appartient le tribunal saisi est tenue de prouver que telle est, en effet, la conséquence de la

Digitized by Google

ligne séparative établie par la loi entre les deux départements voisins. — Cass., 2 août 1858. 789

2. *Tribunal de commerce, Défense au fond, Appel.* L'incompetence du tribunal de commerce peut être opposée par celui qui soutient n'être pas commerçant, même après avoir défendu au fond, et pour la première fois en appel. — Besançon, 14 mai 1859. 1200

V. Tribunaux civils.

Indivis. — Indivision.

Chose commune, Innovations. L'un des propriétaires d'un fonds commun ne peut, à défaut de conventions sur le mode de jouissance de ce fonds, y faire d'innovations sans le consentement de ses copropriétaires, ou sans s'y être fait autoriser par la justice. — Metz, 14 juil. 1858. 29

V. Droits successifs, 1, 2; Sépulture, 3; Tiers détenteur, 1.

Infanticide. V. Chambre d'accusation, 2.

Inhumation. V. Sépulture.

Inscription de faux. V. Faux incident.

Inscription hypothécaire.

Renouvellement, Vente, Notification, Surenchère. En matière de vente volontaire, la notification du contrat par l'acquéreur aux créanciers inscrits fait produire aux inscriptions leur effet legal, et, par suite, dispense de les renouveler, alors même qu'elle a été suivie d'adjudication sur surenchère au profit d'un nouvel acquéreur. — Cass., 10 juil. 1858. 491

V. Avoué, 1, 2; Radiation hypothécaire.

Instruction publique. V. Enseignement.

Interdiction.

1. *Demande, Alliés.* Le droit de provoquer l'interdiction n'appartient qu'aux parents, et non aux alliés.—Besançon, 24 juin 1859. 679

2. — *Nullité, Appel.* Le défaut de qualité du poursuivant constitue, en pareil cas, une exception péremptoire, dont l'interdit peut se prévaloir, même en appel. *Ibid.*

3. — *Parents. Intervention.* Et l'intervention, dans la procédure ainsi frappée d'une nullité radicale, de parents qui n'ont d'autre but que de la valider, n'est point admissible. *Ibid.*

4. *Tuteur, Action en séparation de corps.* Le tuteur de l'interdit peut intenter l'action en séparation de corps, même pour cause d'adultère.—Bordeaux, 17 mai 1858. 32

Intérêts.

1. *Crédit ouvert, Non-commerçant.* Le fait seul de l'ouverture d'un crédit, même à un non-commerçant, donne de plein droit naissance, au fur et à mesure des versements, à des intérêts, qui sont ceux du commerce.—Orléans, 7 déc. 1858. 1159

2. — *Compte-courant.* ... Alors surtout que les opérations de change et d'escompte auxquelles a donné lieu le crédit ouvert ont nécessité l'établissement d'un compte-courant entre les parties. *Ibid.*

3. *Fruits, Mauvaise foi.* La regle de l'art. 1378, C. Nap., suivant laquelle le possesseur de mauvaise foi doit, de plein droit, les intérêts à partir du jour où a commencé l'indue possession, ne s'applique pas au cas où il s'agit de restitutions de fruits, qui ne produisent d'intérêts qu'en vertu d'une demande.—Cass., 16 nov. 1858. 686

4. — *Restitution, Demandes successives.* La partie qui a formé une demande en restitution de fruits, sans conclure à l'allocation des intérêts des fruits à restituer, est non recevable, après le jugement qui a définitivement réglé la restitution des fruits, à demander, par action nouvelle, que ces intérêts lui soient accordés à partir de la demande qui a été l'objet dudit jugement.—Cass., 16 nov. 1858. 686

5. *Point de départ, Assurance, Indemnité.* Les intérêts de l'indemnité qu'une compagnie d'assurances est condamnée à payer à un assuré ne sont dus qu'à partir du jour de la demande. — Cass., 24 janv. 1859. 942

V. Communauté, 5; Notaires, 8; Office, 11; Rapport à succession, 8, 9; Société anonyme, 5; Société en commandite, 7.

Interrogatoire des accusés.

1. *Cour d'assises, Délai de comparution, Renonciation.* Le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi ne peut, à peine de nullité, être abrégé sans son consentement exprès et formel. — Cass., 23 sept. 1858. 190

2. — Et ce consentement ne saurait résulter de ce que l'accusé aurait fait citer des témoins, exercé son droit de récusation lors de la formation du jury, et concouru sans réclamation aux diverses parties du débat. *Ibid.*

3. *Cour d'assises, Président.* Le président de la Cour d'assises en fonctions lors de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice est compétent pour procéder à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, C. inst. crim.; il n'est pas indispensable que cet interrogatoire soit fait par le président de la session dans laquelle l'accusé doit être jugé. — Cass., 14 oct. 1858. 412

V. Algérie, 7.

Intervention.

Délai, Appel, Intérêts distincts. L'intervention en cause d'appel, de la part de ceux qui ont été parties au jugement de première instance, ne peut, alors qu'il n'y a pas entre toutes les parties indivisibilité d'intérêts, valoir ni comme intervention, ni comme adhésion à l'appel formé par d'autres parties, si les délais de l'appel sont expirés. — Cass., 3 mai 1858. 683

V. Cassation (mat. civ.), 6; Frais et dépens (mat. civ.), 9; Interdiction, 3.

Inventaire.

Titres au porteur, Cote et paraphe. La disposition de l'art. 943, C. proc., portant que les papiers à inventorier seront cotés et paraphés, n'est pas nécessairement applicable aux titres au porteur. — Paris, 25 janv. 1859. 269

Irrigations.

Eaux pluviales, Fonds intermédiaires. L'art. 1er de la loi du 29 avril 1845 s'applique aux eaux pluviales. En conséquence, le propriétaire qui a acquis la libre disposition d'eaux de cette nature peut les faire passer, au moyen d'un aqueduc, sur le fonds intermédiaire, pour l'irrigation de sa propriété.— Cass., 9 fév. 1857. 272

V. Cours d'eau, 3.

J

Jeu.

1. *Payement, Billet, Répétition.* La souscription d'un billet reconnu avoir pour cause une dette de jeu n'a pas le caractere d'un payement exclusif de la demande en répétition. — Cass., 4 nov. 1857. 153

Paris, 27 nov. 1858. 154

2. — *Billet, Tiers porteur, Action en garantie.* Celui qui, en payement d'une dette de jeu, a souscrit un billet que le gagnant a passé à l'ordre d'un tiers de bonne foi, peut, sur les poursuites dirigées contre lui, conclure à la garantie contre le gagnant, endosseur de l'effet. — Paris, 27 nov. 1858. 154

V. Preuve testimoniale, 2.

Jeux de bourse. V. Marchés à terme, 4 et suiv.

Jonction de causes.

Nullité. La regle d'après laquelle il y a lieu de réunir dans un même débat tous les faits délictueux reprochés à un même prévenu, est purement facultative. — Cass., 17 sept. 1858. 522

Jours fériés.

1. *Délai.* Les jours fériés ne sont pas compris dans la supputation des délais qui se comptent par heures. — Cass., 17 nov. 1858. 600

2. *Ordonnance de non-lieu, Partie civile, Opposition, Délai.* L'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu, qui doit être formée dans les vingt quatre heures de la signification de cette ordonnance, est non recevable si elle ne l'a été que le surlendemain du jour de cette signification, alors même que le lendemain était un jour férié.— Cass., 31 déc. 1858. 941

Juge d'instruction.

1. *Ordonnance de non-lieu, Partie civile, Opposition, Acte d'huissier.* L'opposition de la partie civile contre une ordonnance du juge d'instruction décidant qu'il n'y a lieu à suivre, peut être formée par exploit d'huissier signifié au procureur impérial qui a requis la notification de ladite ordonnance à la partie civile.— Paris, 29 mars 1859. 536

2. — *Partie civile, Opposition, Notification.* Aucune disposition de loi n'exige que l'opposition de la partie civile soit signifiée au prévenu. *Ibid.*

3. — *Exposé de faits, Motifs.* L'ordonnance de non-lieu à suivre qui se borne à déclarer *que l'instruction n'a nullement prouvé les faits allégués par la partie civile* est nulle comme ne contenant ni l'exposé sommaire des faits prescrits par l'art. 134, C. inst. crim., ni les motifs exigés par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. *Ibid.*

V. Jours fériés, 2.

Jugement (mat. civ.).

1. *Avoué, Concours, Colonies.* Le jugement rendu, aux colonies, avec le concours d'un avoué, est nul, bien que cet avoué soit licencié en droit, s'il ne constate pas qu'aucun avocat ne se trouvait à l'audience pour compléter le tribunal.— Guadeloupe, 3 mars 1858. 986

2. *Erreur. Rectification, Partage.* Le tribunal qui a homologué un partage entre cohéritiers ne peut rectifier l'erreur prétendue commise dans l'évaluation d'objets compris dans le lot échu à l'un d'eux. — Paris, 24 mars 1859. 536

Digitized by Google

3. *Interprétation, Chose jugée.* L'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à ce que les Cours et tribunaux statuent sur l'interprétation de leurs décisions lorsqu'elles présentent quelque ambiguïté. — Cass., 12 nov. 1858. 685

4. — *Contrefaçon, Confiscation.* Spécialement, l'arrêt qui, sur une poursuite en contrefaçon, a ordonné, en termes absolus, la confiscation de l'objet au sujet duquel a eu lieu la poursuite, peut être ultérieurement interprété par la Cour qui l'a rendu, en ce sens que la confiscation ne s'applique qu'à la portion dudit objet arguée de contrefaçon. *Ibid.*

5. *Jugement interlocutoire, Descente sur lieux.* Le jugement qui ordonne une descente sur lieux est interlocutoire, et non simplement préparatoire, alors que cette mesure a pour but de contrôler une expertise et de décider si le rapport des experts doit être ou non homologué. En conséquence, ce jugement peut être frappé d'appel avant le jugement définitif. — Bastia, 2 août 1858. 527

6. *Jugement préparatoire, Compte de tutelle, Appel.* Le jugement qui, sur une demande en reddition de compte de tutelle formée après une tentative de règlement amiable, ordonne que le compte sera débattu devant un juge-commissaire, a un caractère purement préparatoire, et n'est pas, dès lors, susceptible d'appel avant le jugement définitif. — Cass., 21 déc. 1858. 382

7. *Minute, Noms des juges, Omission.* Est nul le jugement dont la minute, quoique signée du président et du greffier, ne porte pas en marge les noms des magistrats qui l'ont rendu. — Orléans, 16 juin 1858. 1202

8. *Motifs, Acte d'appel, Moyen de nullité, Rejet implicite.* L'arrêt qui, sans s'expliquer sur un moyen de nullité proposé à l'audience contre l'acte d'appel, infirme au fond le jugement attaqué, et rejette ainsi implicitement ce moyen de nullité, est nul pour défaut de motifs, alors même qu'il énoncerait qu'aucun moyen de nullité contre l'appel n'a été plaidé. — Cass., 28 mars 1859. 1010.

9. — *Adoption, Conclusions nouvelles.* Est suffisamment motivé l'arrêt qui rejette des conclusions nouvelles, en adoptant les motifs des premiers juges, si ces motifs s'appliquent au rejet desdites conclusions. — Cass., 19 juill. 1858. 590

10. — *Adoption, Conclusions subsidiaires.* Le rejet de conclusions subsidiaires prises en appel est suffisamment motivé par l'adoption des motifs des premiers juges, si ces motifs répondent implicitement aux dites conclusions. — Cass., 31 mai 1858. 159

11. — *Adoption, Moyen nouveau.* Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui confirme en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, si un moyen nouveau, tel que l'offre d'une preuve, était proposé pour la première fois par l'appelant. — Cass., 18 mai 1859. 967

12. — *Arrêt confirmatif.* Est nul, pour défaut de motif, l'arrêt qui, après avoir motivé le rejet des conclusions subsidiaires, se borne, quant aux conclusions principales, à confirmer le jugement de première instance, sans énoncer qu'il en adopte les motifs et sans en donner lui-même d'autres. — Cass., 9 juin 1858. 1200

13. — *Chef abandonné.* Le créancier qui a accepté les offres, à lui faites à l'audience, de fermages dont il poursuivait le recouvrement, sans faire de réserve au sujet d'un fermage antérieur, du payement duquel il avait demandé la justification, ne peut se plaindre de ce qu'il n'a pas été statué avec motifs à cet égard. — Cass., 6 janv. 1857. 212

14. — *Chef subsidiaire, Conclusions d'audience.* Si un chef subsidiaire de demande n'a pas été relaté dans les conclusions d'audience, bien que mentionné dans les conclusions signifiées en appel, la Cour ne viole aucune loi en ne donnant aucuns motifs à son sujet. — Cass., 18 juil. 1859. 1073

15. — *Dispositif.* Les motifs d'un arrêt peuvent être valablement exprimés dans son dispositif. — Cass., 4 mai 1859. 815

16. — *Dommages-intérêts, Mines.* L'arrêt qui condamne le concessionnaire d'une mine à des dommages-intérêts envers le propriétaire d'habitations voisines, à raison de l'ouverture de puits pratiquée en contravention à l'art. 11, L. 21 avril 1810, motive suffisamment cette condamnation en déclarant que cette ouverture a causé un préjudice évident à ce propriétaire. — Cass., 31 mai 1859. 1178

17. — *Fin de non recevoir, Rejet implicite.* Est nul l'arrêt qui, en statuant au fond, rejette, sans en donner de motifs, une fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges et reproduite devant la Cour. — Cass., 26 juil. 1858. 1201

18. *Motifs implicites, Conclusions subsidiaires.* Le jugement qui ne rejette qu'implicitement des conclusions subsidiaires est suffisamment motivé lorsque ce rejet est justifié par les motifs donnés sur les conclusions principales. — Cass., 7 mars 1859. 605

19. — *Section de commune, Habitants.* Le jugement qui décide que l'action intentée par plusieurs habitants d'une section de commune l'a été par eux personnellement pour l'exercice de leurs droits individuels, motive suffisamment le rejet d'une exception qui n'était opposée auxdits habitants qu'en tant qu'ils agissaient au nom et comme section de la commune. — Cass., 16 fév. 1859. 418

20. *Motifs insuffisants.* L'arrêt qui, pour repousser une demande en nullité de notifications à des créanciers inscrits comme inutiles et frustratoires, se fonde sur ce que ces notifications ont été autorisées par le cahier des charges, ne peut être annulé pour défaut de motifs, bien que cette considération soit impuissante à expliquer l'utilité légale desdites notifications. — Cass., 9 nov. 1858. 466

21. *Publicité, Mention, Inscription de faux.* La mention dans un jugement ou arrêt, qu'il a été rendu en audience publique, s'applique à toutes les audiences de la cause, même à celles qui ne sont pas indiquées au jugement. — Par suite on ne peut être recevable à s'inscrire en faux contre un jugement ou arrêt, sous prétexte qu'il n'indiquerait pas toutes les audiences de la cause, qu'en demandant à prouver que les audiences non indiquées n'ont pas été publiques. — Cass., 4 mai 1858. 325

22. *Qualités, Règlement, Compétence, Nullité couverte.* L'arrêt dont les qualités ont été réglées par un juge étranger à la cause est frappé d'une nullité d'ordre public, qui ne peut, dès lors, être couverte même par le consentement des parties et de leurs avoués au règlement. — Cass., 27 juil. 1858. 1009

Cass., 25 janv. et 21 mars 1859. 646

23. — Il n'importe qu'un tel règlement de qualités ait eu lieu pendant les vacances, si le juge qui y a procédé ne faisait point partie de la chambre des vacations. — Cass., 27 juil. 1858. 1009

24. — *Règlement, Opposition.* Le défaut de règlement des qualités d'un jugement malgré l'opposition formée par l'une des parties emporte nullité radicale de l'expédition. — Riom, 5 juil. 1858. 1198

V. Acte sous seing privé, 6; Autorisation de femme mariée, 9; Brevet d'invention, 2; Cause en état; Chose jugée, 8; Conclusions, 1, 3, 4; Défense-Défenseur; Exploit, 3; Expropriation pour utilité publique, 20; Faillite, 62; Frais et dépens (mat. civ.), 9, 18; Greffier; Payement, 1; Société anonyme, 5; Société en nom collectif, 9.

Jugement (mat. crim.).

1. *Motifs. Excitation à la débauche.* Renvoyer des fins de la poursuite un prévenu du délit d'excitation à la débauche, en se bornant à déclarer *que les faits résultant des débats ne constituent pas suffisamment ce délit*, ce n'est pas donner des motifs suffisants, en ce que cette déclaration ne détermine pas les faits auxquels elle se réfère. — Cass., 21 mai 1858. 198

2. — *Outrage.* Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, sur une prévention d'outrages envers un fonctionnaire public, se borne à dire que, *dans les circonstances où les paroles imputées au prévenu ont été par lui adressées au fonctionnaire, elles ne présentent pas le caractère d'outrage prévu par la loi pénale*, cette formule ne mettant pas la Cour de cassation en mesure de vérifier si des excuses autres que celles autorisées par la loi ont été admises. — Cass., 16 déc. 1858. 398

V. Acquiescement; Action publique; Affiche.

Jugement commercial.

Qualités, Conclusions des parties. Les dispositions de l'art. 141, C. proc., ne sont point applicables en matière commerciale. — En conséquence, l'existence de conclusions prises par l'une des parties devant le tribunal de commerce peut s'induire des seuls motifs du jugement: leur insertion textuelle dans les qualités n'est pas indispensable. — Lyon, 20 août 1858. 438

V. Exécution des jugements, 7 et suiv.; Exécution provisoire, 4.

Jugement par défaut.

1. *Disjonction, Défendeurs, Délais de comparution différents.* Lorsque deux parties ont été assignées à des délais différents, le tribunal ne peut disjoindre les causes pour statuer de suite sur celle de la partie à l'égard de laquelle le délai est expi-

Digitized by Google

ré (C. proc. 151 et 153). — Cass., 3 mai 1859. 459

2. — *Nullité, Rapport à justice.* La nullité d'une telle procédure peut être invoquée même par celle des parties qui, sur l'incident soulevé à cet égard, aurait déclaré *s'en rapporter à justice.* *Ibid.*

3. *Profit-joint, Demandeur, Opposition.* L'art. 153, C. proc., aux termes duquel les jugements rendus par défaut sur réassignation après un premier jugement de défaut profit-joint ne sont pas susceptibles d'opposition, s'applique exclusivement au cas où c'est l'une des *parties assignées* qui fait défaut lors du second jugement : si c'est le *demandeur* qui ne s'est pas présenté lors de ce jugement, il est recevable à y former opposition. — Cass., 4 avril 1850 1056

4. — *Référé, Appel.* Les arrêts par défaut rendus sur l'appel des ordonnances de référé ne sont pas plus susceptibles d'opposition que ces ordonnances mêmes. — Par suite, il n'y a pas lieu de rendre un arrêt prononçant la jonction du profit du défaut, lorsque, sur l'appel en cette matière, l'une des parties ne comparaît pas. — Bastia, 11 fév. 1859. 829

5. — *Tiers, Appel en cause d'office.* L'art. 153, C. proc., relatif au défaut profit-joint, n'est pas obligatoire pour les tribunaux de commerce; ces tribunaux peuvent facultativement ordonner ou refuser la jonction du défaut. — Aix, 21 juin 1858. 1009

8. *Tribunaux de commerce, Défendeurs, Délais de comparution différents.* L'art. 151, C. proc., portant que, lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai, n'est pas obligatoire pour les tribunaux de commerce. — Bordeaux, 4 janv. 1858. 194

9. — *Mandataire, Opposition, Délai.* Le délai de huitaine dans lequel doit être formée l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce court, lorsque le jugement a été rendu contre une partie qui a comparu par un mandataire et qui a seulement été condamnée faute de plaider, à partir de la signification de ce jugement à la partie elle-même, mais non à partir de la signification au mandataire, celui-ci n'ayant pas, à moins de pouvoir spécial, qualité pour recevoir cette signification. — Cass., 26 avril 1859. 910

V. Saisie immobilière, 10.

Jury.

1. *Incompatibilité, Prud'hommes.* Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de président ou de membre d'un conseil de prud'hommes et celles de juré. — Cass., 17 sept. 1858. 48

2. *Jurés complémentaires, Tirage.* L'assistance de la Cour d'assises au tirage des jurés complémentaires est, non moins que la publicité de cette opération, une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation. — Cass., 17 sept. 1858. 48

Justice de paix.

Bornage, Servitude, Transaction. Le juge de paix saisi, comme juge, d'une action en bornage, a qualité pour recevoir et constater entre les parties une transaction ayant pour objet l'établissement et l'assiette d'une servitude réciproque de passage sur leurs propriétés, bien que ce point du litige, relatif au pétitoire, excède sa compétence. — Bordeaux, 6 juillet 1858. 821

V. Action civile, 1; Bornage; Chemins, 1; Dommage aux champs; Garantie, 5; Péremption d'instance, 4.

L.

Légalisation.

Colonies, Actes sous seings privés. Le principe de droit commun suivant lequel la légalisation n'est pas exigée pour les signatures apposées par les simples particuliers au bas d'actes sous seings privés, est applicable en ce qui touche la légalisation exigée à la Guadeloupe, par les arrêtés coloniaux des 8 vent. an XII et 8 janv. 1813, à l'égard des actes provenant soit de l'étranger, soit de la métropole. Ces arrêtés ne concernent que les actes publics. — Cass., 17 mai 1858. 96

Légitimité.

1. *Désaveu, Adultère, Preuve.* Le mari qui intente l'action en désaveu autorisée par l'art. 313, C. Nap., doit prouver tout à la fois l'adultère de la femme et le recel de la naissance de l'enfant, pour être admis à proposer les faits propres à établir qu'il n'en est pas le père : il ne suffit pas qu'il offre de faire l'une de ces deux preuves, spécialement celle du recel de la naissance. — Alger, 18 nov. 1858. 311

2. — *Adultère, Recel de la naissance.* Le recel de la grossesse de la femme ne constitue pas le recel de la naissance de l'enfant, dans le sens de l'art. 313, C. Nap., qui autorise l'action en désaveu de paternité fondée sur l'adultère de la femme lorsque la naissance de l'enfant a été cachée au mari. *Ibid.*

3. — *Cohabitation, Impossibilité morale.* Dans les désaveux de paternité fondés sur l'impossibilité physique de cohabitation résultant de l'éloignement du mari, les juges peuvent, pour dissiper leurs doutes, consulter les impossibilités empruntées à l'ordre moral. — Montpellier, 9 déc. 1856 et 21 déc. 1857. 609

4. — *Délai, Séparation de corps.* Au cas de séparation de corps, l'action en désaveu de paternité est recevable si elle est intentée dans les deux mois à partir du jour où le mari a eu la connaissance certaine de la naissance de l'enfant; il n'est pas nécessaire que le mari, pour avoir droit à ce délai, prouve que la naissance de l'enfant lui a été cachée. — Cass., 9 déc. 1857. 27

5. — Le désaveu, dans le même cas, doit être formé dans les délais fixés pour les cas ordinaires par l'art. 316, C. Nap. *Ibid.*

6. — *Séparation de corps, Preuve.* Au cas de désaveu de paternité après séparation de corps, la présomption de paternité est détruite de plein droit à dater de l'ordonnance du président qui a autorisé la femme à résider hors du domicile conjugal; et, dès lors, le mari n'a aucune preuve à faire : c'est à la femme qu'il incombe, pour établir la paternité du mari, de prouver qu'il y a eu réunion de fait entre elle et lui. — Bordeaux, 16 juin 1858. 617

Legs.

1. *Caducité, Clause illicite, Légataire universel.* Si les conditions imposées à un legs particulier sont de nature à en entraîner la caducité, cette caducité ne peut profiter qu'au légataire universel; des tiers, tels qu'une commune et un bureau de bienfaisance, que ces conditions ont pour effet d'exclure, ne sauraient être admis à soutenir qu'elles doivent, dans leur intérêt, être réputées non écrites. — Caen, 23 juin 1858. 820

2. *Caractères, Legs universel ou particulier.* La disposition par laquelle un testateur, après avoir déclaré instituer deux légataires universels, donne à l'un certains objets déterminés et le surplus de tous ses biens à l'autre, ne constitue un legs universel qu'en ce qui touche ce dernier : le legs fait au premier constitue un legs particulier. — Cass., 9 août 1858. 499

3. *Demande en délivrance, Héritier réservataire, Fruits.* Le légataire par préciput qui a été investi de la saisine de l'objet légué, a partir du jour du décès, et qui est en même temps héritier à réserve, n'a pas besoin de former de demande en délivrance pour faire courir à son profit le droit aux fruits à partir du jour de l'ouverture de la succession. — Montpellier, 23 juin 1858. 526

4. *Legs à terme. Legs conditionnel, Appréciation souveraine.* Le legs d'une somme d'argent payable à la majorité du légataire, avec service d'intérêts jusqu'à cette époque, peut, par appréciation de l'intention du testateur, être considéré comme un legs à terme, et non comme un legs conditionnel. — Cass., 17 mai 1859. 1129

V. Communautés religieuses, 1 et suiv.; Condition; Disposition à titre gratuit, 3, 6 et suiv.; Enfant; Enfant naturel, 8; Donation par contrat de mariage; Legs pieux; Saisie immobilière, 4, 9; Testament; Testament olographe.

Legs pieux.

Salle d'asile, Commune, Bureau de bienfaisance, Qualité. Lorsqu'un testateur, en affectant une rente annuelle à l'entretien d'une salle d'asile qu'il charge son légataire universel de faire construire, a clairement exprimé l'intention que l'établissement à fonder eût une existence distincte et séparée, la commune et son bureau de bienfaisance sont sans qualité pour réclamer le bénéfice de cette disposition. — Caen, 23 juin 1858. 820

Lettre de change.

1. *Acceptabilité, Négociabilité, Contrainte par corps.* Une lettre de change ne perd pas son caractère en ce qu'elle aurait été déclarée non acceptable, et même non négociable avant l'échéance; elle emporte donc, malgré une telle dé-

Digitized by Google

claration, la contrainte par corps. — Montpellier, 31 mars 1859. 782

2. *Bon en blanc, Contrainte par corps.* Celui au profit de qui a été souscrit un bon en blanc d'une certaine somme peut valablement revêtir ce bon de la forme d'une lettre de change, et rendre ainsi le souscripteur passible de la contrainte par corps, lorsqu'il y a été autorisé, même implicitement, par ce dernier, au moment de la souscription dudit bon. — Bastia, 15 déc. 1858. 995

3. *Prescription, Interruption, Co-débiteurs.* Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires d'une lettre de change, ou sa reconnaissance de la dette, n'interrompent pas la prescription de l'action en payement à l'égard des autres. — Paris, 26 janv. 1859. 255

4. — *Reconnaissance par acte séparé.* La lettre missive par laquelle le débiteur d'une lettre de change demande à son creancier un délai pour se libérer ne constitue pas une reconnaissance de la dette par acte séparé, ayant pour effet de soustraire l'action en payement à la prescription de cinq ans. — Paris, 26 janv. 1859. 255

5. — Il en est de même de l'acte public par lequel le débiteur de lettres de change confère, pour en garantir le payement, hypothèque sur ses biens in divis. — Montpellier, 2 août 1858. 72

6. — *Interruption, Poursuite juridique.* Mais la demande en intervention dans l'instance en partage des biens indivis pour veiller à la conservation desdites lettres de change, et le jugement qui admet cette intervention, doivent être considérés comme une poursuite juridique, qui interrompt la prescription quinquennale. *Ibid.*

V. Obligation, 2.

Lettre missive.

1. *Tiers, Production en justice.* Une lettre confidentielle ne peut être invoquée en justice par un tiers, sans le consentement, non-seulement de celui à qui elle a été adressée, mais encore de celui qui l'a écrite. — Cass., 5 mai 1858. 326

2. — *Dol et fraude.* Il en est ainsi alors même que l'action du tiers qui veut se prévaloir de cette lettre missive contre celui qui l'a écrite repose sur une allégation de dol et de fraude. *Ibid.*

3. — *Appel.* Et la partie contre laquelle une pareille lettre est produite peut demander pour la première fois en appel qu'elle soit écartée du procès; et cela, bien qu'en première instance elle en ait discuté, mais subsidiairement, le mérite. *Ibid.*

4. — *Commerçants, Registre-copie de lettres.* L'arrêt qui, dans une instance dirigée contre un commerçant, repousse comme non concluants, fussent-ils prouvés, des faits que le demandeur prétend résulter de lettres écrites à des tiers par le défendeur, lettres qui auraient été transcrites sur le registre-copie de lettres de ce dernier, échappe, comme jugeant en fait, à la censure de la cour de cassation, alors, d'une part, que le demandeur n'offrait de prouver la transcription sur le registre-copie de lettres du défendeur que d'une partie des lettres, pour la plupart confidentielles, sur lesquelles il se fondait, et que, d'autre part, la Cour avait sous les yeux la correspondance entière du défendeur et son registre-copie de lettres. *Ibid.*

Licitation.

Mise à prix, Réduction, Audience publique. En matière de vente sur licitation, la demande en réduction de la mise à prix doit être formée par voie de conclusions d'avoué à avoué, et être portée en audience publique. Ce n'est pas le cas de procéder par voie de simple requête soumise à la chambre du conseil. — Riom, 2 fév. 1859. 1163

V. Ventes judiciaires, 1.

Livres d'église.

1. *Impression, Autorisation.* L'autorisation de l'évêque pour imprimer les livres d'église, exigée par l'art. 1er, Décr. 7 germ. an XIII, doit être spéciale pour chaque livre et personnelle à chaque individu qui veut l'imprimer. — Toulouse, 2 juil. 1857. 615

2. — *Défaut d'autorisation, Peine.* Le fait d'imprimer un livre d'église sans l'autorisation de l'évêque n'est passible que de la confiscation du livre, et non de l'amende prononcée par l'art. 427, C. pén. *Ibid.*

3. *Propriété littéraire, Evêque.* Les évêques ont un droit de propriété sur les livres d'église composés par une commission qu'ils ont nommée à cet effet; — et cela alors même qu'il ne s'agit que d'une compilation, si elle a exigé de l'intelligence, ou une traduction. *Ibid.*

4. — *Contrefaçon, Réimpression.* En conséquence, le fait, par tout autre que celui à qui l'évêque aurait concédé le privilége exclusif de l'impression de pareils livres, de les avoir réimprimés, constitue le délit de contrefaçon. *Ibid.*

5. — Mais le délit de contrefaçon n'existerait pas si le livre avait été réimprimé avec des changements tels que l'évêque ne dût plus en être réputé l'auteur. *Ibid.*

Livret. V. Ouvriers.

Lois. V. Colonies, 2, 3.

Louage d'ouvrage et d'industrie.

1. *Durée illimitée, Renonciation intempestive, Indemnité.* La renonciation à un louage de services contracté pour une durée illimitée peut, lorsqu'elle est faite à contre-temps, soumettre la partie de qui elle émane à payer à l'autre une indemnité. — Cass., 8 fév. 1859. 335

2. — *Théâtre, Chef de chant.* Spécialement l'administration de l'Académie impériale de musique a pu être condamnée à payer à un chef du chant, brusquement renvoyé, une indemnité égale au montant des appointements annuels de celui-ci, conformément à l'usage en semblable matière. *Ibid.*

3. *Employé, Congé, Dommages-intérêts.* Le chef d'une entreprise ou d'une maison de commerce peut, lorsqu'il renvoie un de ses employés sans motifs sérieux, être condamné à des dommages-intérêts à raison des services particuliers que l'employé congédié aurait rendus à l'entreprise et que son engagement avait pour objet de rémunérer. — Paris, 12 fév. 1858. 386

4. — ..... Ou bien encore à raison des sacrifices que, pour être admis dans sa maison, et en lui faisant espérer une association, il lui aurait imposés. — Paris, 16 mars 1858. 385

5. *Ouvriers, Action directe, Fournisseurs.* L'action directe accordée aux ouvriers d'un entrepreneur contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits n'appartient pas aux fournisseurs de matériaux, mais seulement à ceux dont la créance a pour cause la main-d'œuvre. — Bordeaux, 30 nov. 1858. 879

6. — *Engagement illimité, Nullité.* Est nul l'engagement pris par un ouvrier de ne faire, en aucun temps ni en aucun lieu, un emploi déterminé de ses services et de son travail, autrement que pour tel patron ou pour tel établissement. — Cass., 11 mai 1858. 327

7. — *Nullité, Prix, Restitution.* L'ouvrier qui a reçu des sommes d'argent, à titre de bonification, en exécution d'un tel engagement dont il fait prononcer la nullité, est tenu de les restituer; néanmoins, si une de ces sommes ne lui a été payée que pour le rémunérer de travaux passés, il peut la conserver. *Ibid.*

M

Mandat.

1. *Avances, Compte, Imputation.* Le mandataire est admis, dans le compte qu'il rend à son mandant pour lequel il a fait des avances, à imputer les sommes par lui reçues d'abord sur les intérêts que ces avances produisent de plein droit, et ensuite sur le principal au fur et à mesure des recouvrements : il n'est pas tenu de faire le compte d'un seul jet, de manière qu'il n'y ait d'imputation qu'au moyen d'une balance finale. — Cass., 23 nov. 1858. 1067

2. *Gratuité, Appréciation.* Il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances, si un mandat est gratuit ou salarié. *Ibid.*

3. *Spécialité, Mandat d'emprunter.* Le mandat d'emprunter est spécial, et non général, bien que le nom des prêteurs, la forme, le nombre et le chiffre des emprunts n'y soient pas spécifiés. — Cass., 6 déc. 1858. 386

V. Avoué, 1, 2; Ayant-cause; Communauté, 11 et s.; Vente, 8 et s.

Marché de fournitures.

Contestations, Compétence, Navire, Affrètement. L'art. 14 du décret du 11 juin 1806, d'après lequel toutes demandes et contestations relatives aux marchés passés avec les ministres ou en leur nom doivent être portées devant le conseil d'État, est applicable aux contestations relatives à un contrat d'affrètement intervenu entre le capitaine d'un navire et un tiers agissant au nom et pour le compte de l'administration de la guerre. — En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de ces contestations. — Rouen, 2 avril 1856. 999

Marchés à terme.

1. *Jeu, Commissionnaire, Bonne foi, Répétition.* Le commissionnaire chargé de vendre des marchandises livrables à des époques déterminées peut répéter contre

Digitized by Google

son commettant la différence entre le prix de la vente à terme qu'il a faite en exécution de cet ordre, et celui, plus élevé, de la marchandise à l'époque où il a dû acheter pour faire livraison, si c'est seulement après la vente qu'il a appris qu'il s'agissait d'un jeu sur la baisse, et alors même qu'il aurait connu cette circonstance avant la livraison.—Cass., 7 janv. 1857. 213

2. — *Répétition, Indication des acheteurs.* Et ce droit de répétition, de la part du commissionnaire, n'est pas subordonné à l'indication des acheteurs avec lesquels il a traité sous sa responsabilité. *Ibid.*

3. — *Répétition, Courtage, Commission.* Ce commissionnaire peut également réclamer des droits de courtage et de commission. *Ibid.*

4. *Jeux de bourse, Agent de change, Restitution.* L'agent de change qui a prêté son ministère pour des jeux de bourse est tenu de restituer les valeurs de portefeuille, même au porteur, qui lui ont été remises à titre de couverture ou garantie, alors d'ailleurs qu'il n'a pas été autorisé à les appliquer à la liquidation des opérations. — Bordeaux, 25 août 1858. 528

5. — Toutefois, cet agent de change n'est pas tenu de restituer identiquement les titres au porteur qui lui ont été remis. *Ibid.*

6. — *Demande en compte, Rejet d'office.* Le tribunal saisi d'une demande en règlement de comptes peut, s'il reconnaît que ces comptes n'ont d'autre cause que des jeux de bourse, rejeter la demande d'office au nom de l'ordre public. — Amiens, 14 janv. 1859. 204

7. — Ce rejet d'office peut avoir lieu même après un premier jugement prononçant renvoi devant arbitres pour l'examen et l'apurement des comptes. *Ibid.*

8. — *Répétition, Client d'agent de change.* Le client d'un agent de change, ou le créancier de ce client, ne peut répéter dudit agent les sommes exposées par son entremise et perdues en jeux de bourse. — Paris, 29 nov. 1858. 41

9. — *Répétition, Reports, Courtages.* L'action en répétition des reports et courtages payés à l'agent de change à raison de ces jeux de bourse est également inadmissible. *Ibid.*

10. — *Couverture, Saisie-arrêt.* Mais le créancier du client est fondé à saisir-arrêter les valeurs qui se trouvent aux mains de l'agent de change à titre de couverture, et dont ledit agent n'a pas disposé pour la liquidation des opérations. *Ibid.*

V. Transaction, 2.

Mariage.

1. *Empêchement, Tante et neveu, Alliés.* La prohibition de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, ne s'étend pas aux *alliés* du même degré, spécialement *à la tante et au neveu par alliance.*— Cass., 10 nov. 1858. 298

2. *Nullité, Impuissance.* L'impuissance naturelle de l'un des époux n'est point, pour l'autre époux, une cause de nullité du mariage, sans qu'il y ait, à cet égard, de distinction à faire entre l'impuissance naturelle manifeste et l'impuissance naturelle cachée.— Toulouse, 10 mars 1858. 553

3 *Opposition, Demande en mainlevée, Compétence.* La demande en mainlevée de l'opposition à mariage est compétemment portée devant le tribunal du lieu où l'opposant a élu domicile suivant l'art. 176, C. Nap.; cette élection de domicile est attributive de juridiction. — Cass., 5 juil. 1859. 791

4. — *Démence, Mainlevée, Ascendant.* Les juges peuvent prononcer mainlevée pure et simple de l'opposition à mariage fondée sur la démence du futur époux, même dans le cas où cette opposition a été formée par un ascendant. — Caen, 12 oct. 1857 et 5 janv. 1858. 243

5. *Pays étrangers, Nullité, Collatéraux.* Les parents collatéraux d'une personne mariée en pays étranger sont sans droit pour demander la nullité de son mariage pour défaut de publications en France, ou de transcription de l'acte de célébration du mariage au lieu du domicile.— Nîmes, 23 fév. 1858. 514

6. — *Nullité, Époux, Bonne foi.* Du reste, le mariage fût-il annulé pour défaut de publications, il n'en produirait pas moins ses effets civils au cas de bonne foi des époux (bien que l'erreur en ce cas soit une erreur de droit). *Ibid.*

7. — *Publications en France.* Le mariage contracté par un Français en pays étranger n'est pas nul pour défaut de publications préalables en France, lorsque cette formalité n'a pas été omise dans l'intention d'éluder les dispositions de la loi française. — Nîmes, 23 fév. 1858; Paris, 11 juin 1858. 514

Pau, 24 mars 1859. 534

8. — *Transcription en France.* Le délai de trois mois à partir de son retour en France, dans lequel le Français marié en pays étranger doit faire transcrire l'acte de célébration de son mariage sur le registre public des mariages du lieu de son domicile, n'est pas prescrit à peine de nullité du mariage. Cette transcription peut avoir lieu après les trois mois du retour en France, et même après le décès du mari. — Nîmes, 23 fév. 1858. 514

9. *Père et mère, Consentement, Forme.* Le consentement des père et mère au mariage de leurs enfants mineurs peut être exprimé par toute espèce d'acte, et même n'être que tacite. — Pau, 24 mars 1859. 534

V. Chose jugée, 9; Aliments; Lettre de change, 2.

Marine. V. Equipage (Gens d').

Marine.

Garçons ou apprentis, Déclaration, Ordonnance de 1784. L'art. 6, tit. 10, ord. 31 oct. 1784, sur les classes de la marine, qui défend aux patrons de barque et autres maîtres mariniers d'employer des garçons ou apprentis non munis de bulletins indicatifs, avant d'en avoir fait la déclaration à l'autorité maritime, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'individus ayant plus d'une année de travail maritime, et qui, à ce titre, ont reçu un livret du commissaire des classes. — Cass., 22 avril 1858. 630

Marine commerciale ou marchande.

Tribunaux maritimes, Vols, Compétence. Les tribunaux maritimes commerciaux créés par le décret du 24 mars 1852 sont compétents pour connaître de tout vol d'une valeur moindre de 10 fr., commis par des matelots à bord d'un navire naviguant dans les limites de l'inscription maritime, alors même que ces matelots ne seraient pas inscrits au rôle d'équipage. — Cass., 20 mai 1858. 58

Marques de fabrique. V. Chambre d'accusation, 1.

Matelots. V. Equipage (Gens d').

Médecine et chirurgie.

Exercice illégal, Récidive, Peine. Bien que l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre soit déféré à la juridiction correctionnelle, l'amende indéterminée dont le punit l'art. 35 de la loi du 19 vent. an X doit, même au cas de récidive, être renfermée dans les limites des amendes de simple police.—Cass., 31 mars 1859; Grenoble, 26 mai 1859. 1111

Contr. Lyon, 25 janv. 1859. 400

V. Acte de commerce, 6, 7; Action civile, 2, 3.

Mines.

1. *Concessionnaires, Redevance, Ancienne législation.* Sous l'ancien droit, les mines faisaient partie du domaine de l'Etat; par suite, à moins de conventions contraires, les concessionnaires n'étaient soumis à aucune redevance envers les propriétaires de la surface : ils n'étaient tenus qu'à les indemniser des dommages causés à leurs fonds par l'exploitation de la mine. — Cass., 2 fév. 858. 408

2. *Minerai à extraire, Saisie immobilière.* La saisie immobilière formée sur un terrain frappe à l'état d'immeuble le minerai non encore extrait.— Cass., 15 déc. 1857. 760

3. *Transcription, Immobilisation.* De là il suit que le prix du minerai extrait par un tiers postérieurement à la transcription de la saisie, en vertu d'une concession antérieure, doit être distribué par voie d'ordre aux créanciers hypothécaires, sans avoir égard aux cessions consenties par le propriétaire saisi. *Ibid.*

4. *Ouvertures, Sondages, Habitations, Distance.* L'art. 11, L. 21 avril 1810, qui défend de pratiquer des sondages et des ouvertures pour l'exploitation des mines dans la distance de 100 mètres des habitations et clôtures murées, sans le consentement des propriétaires de la surface, s'applique même au cas où le terrain sur lequel on veut établir des ouvertures n'appartient pas au propriétaire de l'habitation ou de la clôture murée. — Cass., 31 mai 1859. 1175

5.— Et il n'importe que les habitations ou clôtures n'aient été établies que depuis la concession ou l'exploitation de la mine. *Ibid.*

6. *Recherche, Terrain, Propriétaire.* En matière de recherche de mines, le principe suivant lequel le propriétaire d'un terrain peut faire au-dessous toutes les fouilles qu'il juge à propos reçoit de l'art. 11, L. 21 avril 1810, une restriction qui concerne même le propriétaire du terrain fouillé. *Ibid.*

7. — *Cour de cassation, Moyen nouveau.* En tout cas, le moyen tiré de ce que l'ouverture dont la suppression est demandée ne consti-

Digitized by Google

tue qu'un simple travail de recherche autorise par les art. 12 de ladite loi et 552, C. Nap., ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. *Ibid.*

8. *Surface, Dommage, Indemnité au double.* Les art. 45 et 44, L. 21 avril 1810, en vertu desquels le propriétaire du sol peut contraindre le propriétaire de la mine à acquérir au double de leur valeur les terrains de superficie devenus par le fait de ce dernier impropres à la culture, sont applicables même au cas où le dommage causé à ces terrains résulte de travaux exécutés à l'intérieur de la mine.—Nancy, 7 juil., et Nimes, 15 déc. 1858. 1026

Contr. Lyon, 5 août 1858. 1086

V. Jugement (mat. civ.), 16; Société. 8, 9.

Mineur. V. Office, 12.

Ministère public. V. Action publique; Discipline, 2, 3; Procès-verbaux, 1.

Mitoyenneté.

1. *Acquisition, Mur, Domaine public.* Le droit accordé à tout propriétaire joignant un mur d'en acquérir la mitoyenneté ne s'étend pas au cas où ce mur est une dépendance du domaine public. — Cass., 16 juin 1856. 438

2. *Constructions contiguës.* Celui dont le fonds est limité par un mur non mitoyen peut, sans faire en cela acte de mitoyenneté, élever sur son fonds des constructions joignant ce mur ou y aboutissant, si d'ailleurs elles ne s'y appuient ni n'y pénètrent.—Cass., 20 juin 1859. 1151

3. — *Action possessoire.* De telles constructions ne sauraient donc être considérées comme un trouble à la possession exclusive du mur par le voisin, ni, des lors, donner lieu à une action possessoire. *Ibid.*

4. *Haie, Présomption.* Si la présomption de mitoyenneté établie par l'art. 670 C. Nap., en ce qui concerne la haie séparative de deux héritages, cesse quand l'un d'eux seulement est clos de tous les côtés, on doit, à cet égard, non examiner l'aspect actuel des lieux, mais se reporter à leur état primitif. — Caen, 1er juil. 1857. 513

5. — *Présomption, Possession annale.* La présomption légale de mitoyenneté d'une haie séparative est détruite par la possession annale reconnue au possesseur en faveur de l'un des voisins contigus. — Bordeaux, 5 mai 1858. 69

6. *Mur, Expertise, Dépens, Dommages-intérêts.* Le copropriétaire d'un mur mitoyen, qui, sous prétexte que l'autre copropriétaire y a pratiqué des enfoncements et y appuie des constructions nouvelles, l'assigne pour faire régler par experts les moyens nécessaires pour que ces ouvrages ne soient pas nuisibles à ses droits, doit être condamné aux dépens de l'expertise, et peut même l'être à des dommages-intérêts, s'il résulte de ladite expertise que le défendeur n'a pratiqué aucun enfoncement dans le mur mitoyen et n'y a appuyé aucun ouvrage. — Cass., 7 avr. 1858. 225

7. *Présomption, Preuve contraire, Titre commun.* L'art. 653, C. Nap., en faisant cesser devant un titre contraire la présomption de mitoyenneté qu'il établit, n'exige point que ce titre soit commun aux deux propriétaires voisins.— Cass., 25 janv. 1859. 258

8. — *Mur, Terrasse.* La présomption de mitoyenneté établie par l'art. 653, C. Nap., à l'égard des murs séparatifs d'héritages, ne s'applique point au mur servant de soutènement à une terrasse. — Bordeaux, 18 mai 1858. 710

9. *Travaux, Démolition, Défaut d'intérêt.* Le copropriétaire d'un mur mitoyen est non recevable, pour défaut d'intérêt, à demander que certains travaux exécutés par le voisin dans toute l'épaisseur de ce mur soient réduits à la moitié de cette épaisseur, lorsqu'il n'a pas lui-même quelque ouvrage à appuyer sur la partie du mur dont il revendique la libre disposition. — Riom, 14 juin 1858. 1195

V. Demande nouvelle.

Mont-de-Piété. V. Cautionnement (fonct.), 3.

N

Nantissement.

Bail à loyer, Lieux loués, Remise effective. Un bail à loyer peut être donné en nantissement et conférer un privilége au créancier, pourvu que le nantissement soit constaté et signifié selon les formes prescrites par les art. 2074 et 2075, C. Nap. Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait fait en outre au créancier la remise effective des lieux loués. — Cass., 13 avril 1859. 572

V. Transport-cession, 1.

Naturalisation.

1. *Angleterre, Statut Victoria de 1844.* La naturalisation qui dépouille l'étranger de sa nationalité pour le revêtir de la qualité de citoyen du pays dont il a sollicité l'adoption, ne pouvant, en Angleterre, résulter que d'un bill du parlement, le certificat déterminé par le statut Victoria de 1844 ne saurait, pas plus que la denization, conférer, en Angleterre, une telle naturalisation à l'étranger auquel il est délivré. — Paris, 27 juil. 1859. 893

2. — *Serment d'allégeance.* Il n'importe que cet étranger ait prêté le serment d'allégeance (acte de soumission et d'obéissance à la reine), ce serment ne devant être considéré que comme une mesure de police et de sûreté intérieure. *Ibid.*

3. — *Français, Arrestation provisoire en France.* En conséquence, le Français qui a obtenu ce certificat et prêté le serment d'allégeance n'a pas, pour cela, cessé d'être Français, et ne peut, dès lors, en France, être arrêté provisoirement pour dettes comme étranger. *Ibid.*

4. *Etranger, Qualité de Français, Constitution de 1793.* L'étranger qui remplissait les conditions exigées par la Constitution de 1793 pour être admis à l'exercice des droits de citoyen français a acquis, de plein droit et par la seule force de la loi, la qualité de Français, sans qu'il y eût nécessité pour lui de manifester, sous l'empire de cette Constitution, le vœu de profiter de ses dispositions. — Aix, 18 août 1858. 873

Navire.

1. *Primes d'assurance, Privilége. Extinction.* Le privilége que l'art. 191, n. 10, C. comm., accorde à l'assureur, sur le navire, à raison de la prime due pour le dernier voyage, est éteint lorsque le navire a fait un voyage depuis celui assuré, alors même que ce nouveau voyage n'a pas duré trente jours : à ce cas n'est pas applicable l'art. 191 du même Code. — Cass., 12 mai 1858. 389

2. *Saisie, Validité, Compétence.* Les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la validité de la saisie d'un navire. — Aix, 10 mai 1858. 451

3. *Vente forcée, Contestation, Compétence.* En matière de vente forcée de navires, le tribunal peut seul, à l'exclusion du juge commis pour présider à la vente, ordonner l'insertion au cahier des charges d'une clause demandée par l'une des parties et repoussée par l'autre. — Cass., 4 juil. 1858. 1139

4. — *Évocation, Adjudication, Annulation.* Et si le juge-commissaire, statuant à tort sur l'incident, a ordonné l'insertion demandée, la Cour qui, sur l'appel, annulle son ordonnance, doit également annuler l'adjudication faite en conséquence, alors même que, évoquant le fond, elle ordonnerait, comme l'avait fait le juge commissaire, l'insertion au cahier des charges de la clause litigieuse. *Ibid.*

V. Privilége, 2; Francisation (Acte de).

Negotiorum gester. V. Gestion d'affaires.

Nom.

1. *Pseudonyme, Propriété.* Le pseudonyme peut devenir la propriété privée de la personne qui l'a publiquement porté, et qui a toujours été connue sous ce nom dans les lettres ou dans les arts.—Cass., 6 juin 1859. 479

2. — *Société.* De ce que la personne, en s'associant avec un tiers, a fait figurer son pseudonyme dans la raison sociale, il ne résulte pas qu'elle ait renoncé à son droit de propriété sur ce pseudonyme, ou autorisé son associé à se l'attribuer et à s'en servir dans un but industriel après la dissolution de la société. *Ibid.*

3. — *Prohibition, Dommages-intérêts par chaque contravention.* Et les tribunaux, en faisant défense à celui qui s'est indûment attribué le pseudonyme d'en faire usage à l'avenir, peuvent le condamner d'avance à des dommages-intérêts déterminés pour chaque contravention. *Ibid.*

Nom bis in idem. V. Etrangers.

Notaires.

1. *Destitution, Continuation de fonctions, Peine.* Le fait, par un notaire, de conserver une partie de ses minutes et d'en délivrer des expéditions à une époque postérieure à celle où il a eu connaissance officielle de sa destitution, constitue, non le délit d'usurpation de fonctions publiques réprimé par l'art. 258, C. pén., mais le délit de continuation illégale de fonctions prévu et puni par les art. 197, C. pén., et 53, L. 25

Digitized by Google

vent. an XI. — Colmar, 25 mai 1858. 431

2. *Expéditions d'actes, Taxe.* Le coût des expéditions d'actes notariés ne peut être passé en taxe lorsque ces expéditions n'ont pas été demandées par les parties, et n'étaient point d'ailleurs nécessaires pour la liquidation des frais.— Grenoble, 17 déc. 1858. 561

3. *Frais et honoraires, Demande en payement, Compétence.* La demande formée par un notaire en payement de ses frais et honoraires est de la compétence du tribunal civil de son domicile, à l'exclusion de celle du juge de paix, alors même que le montant de cette demande est inférieur à 200 fr.; ... Peu importe que les frais aient été déjà taxés par le président du tribunal. — Cass., 25 janv. 1859. 384

4. *Honoraires. Règlement amiable, Taxe.* La taxe des actes du ministère des notaires qui ne sont pas tarifés peut être demandée nonobstant toute stipulation contraire, et même après un règlement amiable suivi d'exécution volontaire.— Cass., 4 avril 1859. 606

5.—*Taxe, Demande Qualité.* Et cette taxe peut être réclamée par tous ceux qui sont parties aux actes. *Ibid.*

6. — Dès lors, au cas d'adjudication volontaire de biens devant notaire, le vendeur a qualité pour demander la taxe des frais de l'adjudication, alors même qu'il a été stipulé dans le cahier des charges que ces frais seraient payés par l'adjudicataire en sus de son prix. *Ibid.*

7. — Sauf débat ultérieur entre le vendeur et l'adjudicataire sur le point de savoir qui devra profiter de la réduction, s'il en est prononcé une. *Ibid.*

8. *Intérêts, Déboursés, Honoraires.* Les notaires n'ont droit aux intérêts de leurs déboursés et honoraires que du jour de la demande judiciaire, et non du jour où les déboursés et actes ont été faits.— Trib. de Gap, 18 janv. 1858. 561

9. *Résidence, Infraction, Compétence.* S'il appartient au ministre de la justice de statuer sur les faits qui impliquent, de la part d'un notaire, l'abandon ou le changement de la résidence notariale, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les faits qui constituent seulement, de la part d'un notaire, un exercice abusif du droit d'instrumenter hors de sa résidence et dans l'étendue de son ressort. — Caen, 6 déc. 1858. 563

10. — *Infraction, Dommages-intérêts.* Le notaire qui se transporte périodiquement dans une commune autre que celle de sa résidence, et où est établi un autre notaire, pour y attendre la clientèle dans un local déterminé et y passer des actes de son ministère, contrevient à la loi de la résidence, et peut être condamné à des dommages-intérêts envers son confrère. — Cass., 30 mai 1859. 585

11. — *Infraction, Peine disciplinaire.* En outre, le même notaire encourt une peine disciplinaire. Caen, 6 déc. 1858. 563

12. *Responsabilité, Acte nul, Point de droit controversé.* Les notaires ne sont pas responsables de la nullité des actes par eux reçus, lorsqu'à l'époque de ces actes la nullité dépendait d'un point de droit controversé. — Toulouse, 9 juil. 1859. 782

13.— *Adjudication, Réserve, Omission.* Le notaire qui, chargé d'une vente d'immeubles, se borne à signaler aux enchérisseurs la réserve des arbres en dépendant, mais sans mentionner cette réserve dans son procès-verbal, est responsable vis-à-vis des vendeurs des conséquences de la revendication de ces arbres faite par l'adjudicataire.— Paris, 24 déc. 1858. 176

14. — Il ne peut exciper de ce qu'il n'aurait pas été appelé en garantie lors du jugement qui a admis la revendication, sauf le droit qui lui appartient de prouver qu'elle eût du être rejetée. *Ibid.*

15.— *Donation, Acceptation nulle.* Le notaire rédacteur d'une donation entre vifs, qui s'est contenté de la faire accepter par les donataires présents, tant pour eux que pour les absents, est responsable de la nullité de l'acte, non-seulement à l'égard des donataires absents, mais même à l'égard des présents, si ceux-ci doivent souffrir des suites de la nullité. — Bordeaux, 3 août 1858. 198

16. — *Placement hypothécaire, Faute.* Un notaire est responsable des suites d'un placement hypothécaire fait par son entremise, encore bien qu'il n'ait pas reçu du prêteur le mandat spécial de surveiller les suites du placement, s'il résulte des circonstances que, par sa faute personnelle, notamment en ne vérifiant pas la situation hypothécaire déclarée par l'emprunteur, il a causé un préjudice au prêteur, dont la créance se trouve perdue. — Cass., 3 août 1858. 597

17. *Stipulation pour autrui, Cautionnement, Hypothèque, Nullité.* L'acte de prêt dans lequel le notaire rédacteur stipule pour le prêteur absent est dépourvu de tout caractère d'authenticité, même en ce qui concerne le cautionnement qui y est consenti par un tiers au profit du prêteur. En conséquence, est nulle l'hypothèque stipulée dans cet acte pour sûreté du cautionnement. — Cass., 11 juil. 1859. 775

V. Cautionnement (fonct.), 2; Certificat de propriété; Discipline, 4; Enregistrement, 3; Faillite, 28 et suiv.; Folle enchère, 2, 3; Répertoire; Vente de fruits et récoltes.

Novation.

Vente, Prix, Billets. Le vendeur qui accepte en payement de son prix des billets causés « valeur en prix d'immeubles », et, moyennant ce, consent quittance du prix de vente, ne doit pas être réputé faire par là novation à sa créance, et conserve dès lors son action en résolution de la vente à défaut de payement des billets. — Lyon, 9 mars 1858. 520

Nullité.

1. *Action, Prescription, Point de départ, Suspension.* Le délai de dix années accordé par l'art. 1054, C. Nap., pour l'exercice de l'action en nullité ou rescision, court, contre les individus pourvus d'un conseil judiciaire, du jour de l'acte annulable, et n'est pas suspendu jusqu'à ce que leur incapacité ait cessé. — Angers, 27 juill. 1859. 1170

2. — *Prescription, Tiers.* En supposant que la prescription de dix ans établie contre l'action en nullité ou en rescision des conventions soit opposable aux tiers, elle ne saurait courir à leur égard qu'à partir du jour de l'ouverture de leurs droits. — Toulouse, 9 juill. 1859. 782

3. — *Exception, Maxime Temporalia, etc.* Au surplus, cette prescription n'est pas applicable à celui qui oppose la nullité par voie d'exception; on doit recourir alors à la maxime : *Temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum. Ibid.*

O

Obligation.

1. *Annulation. Force majeure, Travailleurs libres, Colonies.* L'annulation, par l'autorité supérieure coloniale, d'engagements contractés par des travailleurs libres, en ce que ces travailleurs avaient été sciemment recrutés dans un lieu où il était interdit de le faire, ne peut être considérée comme un fait du prince ou de force majeure, de nature à entraîner la résiliation de la cession de ces engagements consentie au profit d'un tiers de bonne foi. — Cass., 10 nov. 1858. 378

2. *Cause illicite, Rémunération de mariage.* Sont nulles, comme fondées sur une cause illicite, les lettres de change souscrites pour rémunération de la conclusion d'un mariage.— Paris, 3 fév. 1859. 136

3. *Défaut de cause, Appréciation de fait.* L'arrêt qui, après avoir constaté que la somme dont un individu s'est reconnu débiteur envers un autre lui a été remise, non à titre de prêt, mais à titre de don en faveur d'un tiers, décide que l'acte ainsi souscrit renferme en réalité, de la part du souscripteur, une obligation *sans cause*, et, dès lors, nulle, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 31 mai 1858. 159

4. *Promesse de commissions.* La promesse faite par un commerçant à un autre commerçant, dans une lettre, de lui faire gagner une certaine somme sur différentes affaires de commission qu'il lui procurera, peut être considérée comme ayant force obligatoire. — Bordeaux, 11 mars 1858. 522

V. Bail, 11; Preuve testimoniale, 2.

Obligation avec clause pénale.

Inexécution, Retard, Dommages-intérêts. La clause pénale stipulée pour le cas d'inexécution d'une obligation n'est pas applicable au cas de simple retard dans l'exécution de cette obligation, et, réciproquement, celle stipulée pour le cas de simple retard n'est pas applicable au cas d'inexécution : le préjudice résultant de ces deux hypothèses qui n'a pas été prévu doit être apprécié par le juge, qui arbitre alors la somme des dommages-intérêts. — Cass., 27 juin 1859. 553

Obligation solidaire.

1. *Dommage, Engagements formés sans convention.* La solidarité peut être prononcée indépendamment de toute stipulation et de toute dis-

Digitized by Google

position législative spéciale, lorsqu'il s'agit, soit de la réparation d'un dommage causé à autrui, soit de certains engagements qui se forment sans conventions. — Cass., 4 mai 1859. 815

2. — *Communauté religieuse non autorisée, Restitutions.* Spécialement, les membres d'une communauté religieuse non autorisée, condamnés à restituer à l'un d'entre eux une somme par lui versée dans la communauté, peuvent être soumis à la solidarité. *Ibid.*

Octroi.

Bestiaux, Déclaration, Présomption, Achat à l'intérieur. Lorsque, d'après les règlements d'un octroi, certains bestiaux ne peuvent être introduits dans le rayon de cet octroi sans déclaration faite avant de les déposer ou remiser à domicile, tous bestiaux de cette nature trouvés dans l'intérieur, loin d'être présumés libérés des droits, doivent être considérés comme introduits en fraude, alors même que leur détenteur les aurait achetés à l'intérieur. — Cass., 14 mai 1859. 1149

Offense.

Empereur, Publicité. Pour que le délit d'offenses envers la personne de l'Empereur tombe sous l'application de l'art. 86, C. pén. modifié par la loi du 10 juin 1853, il suffit qu'il ait été commis avec une publicité quelconque : il n'est pas besoin que la publicité présente les caractères précisés en l'art. 1er, L. 17 mai 1819. — Grenoble, 26 mars 1858. 873

Office.

1. *Cession, Inexécution, Dommages-intérêts, Compromis.* Il est permis de compromettre sur les dommages-intérêts auxquels peut donner lieu l'inexécution d'un traité portant cession d'un office. — Cass., 24 mai 1859. 1131

2. *Cession, Prix, Transport, Mandat.* L'acte par lequel le titulaire d'un office autorise un de ses créanciers à recevoir la somme qu'il lui doit, des mains de son successeur futur, à valoir sur le prix de son étude, quand il la vendra, ne renferme pas une cession de ce prix au profit du créancier, mais un simple mandat de toucher le prix au lieu et place du cédant de l'office. — Caen, 27 déc. 1858. 925

3. — *Prix, Transport antérieur.* Le transport du prix d'un office fait par le titulaire avant la vente de cet office est radicalement nul. *Ibid.*

4. *Clientèle, Cession séparée.* La cession de la clientèle d'un office séparément du titre, faite par le titulaire à l'un de ses confrères en exercice, est valable, alors qu'elle a été approuvée par l'autorité, et que, de plus, elle a été rendue publique par une circulaire. — Cass., 4 mai 1859. 1174

5. *Privilége, Corporation, Transmission.* Le vendeur non payé d'un office a privilége sur le prix de la transmission de cet office par le cessionnaire à la corporation dont il faisait partie, et au profit de laquelle le Gouvernement a prononcé la suppression dudit office. — Cass., 24 janv. 1859. 729

6. — *Destitution, Suppression.* Ce cas ne peut être assimilé à celui d'une destitution du titulaire, ou d'une suppression de l'office spontanément prononcée. *Ibid.*

7. — *Prix de vente, Cession.* Le privilége du vendeur non payé d'un office, sur le prix de la revente, n'a lieu qu'autant que ce prix est encore dû au premier acquereur. Si donc cet acquéreur en a disposé sans fraude, par voie de cession ou transport, le privilége du vendeur reste sans effet vis-à-vis du cessionnaire. — Cass., 1er mars 1859. 947

8. *Traité secret, Supplément de prix, Répétition.* Toute convention portant stipulation d'un supplément de prix en dehors du prix ostensible d'une cession d'office est frappée d'une nullité absolue et d'ordre public. — Par suite, quels que soient les actes de ratification qui aient pu suivre, le cessionnaire peut, pendant trente ans, soit exercer contre le cédant ou ses héritiers une action en répétition, tant pour le capital que pour les intérêts, de la somme par lui payée en vertu d'une telle convention, soit opposer la compensation de cette somme avec celle dont il est resté débiteur sur le prix ostensible et légitime. — Paris, 22 mars 1859. 673

9. — *Supplément de prix, Compensation, Tiers.* Mais il ne peut opposer de compensation lorsque le prix ostensible est devenu, avant toute réclamation de sa part, la propriété d'un tiers de bonne foi en vertu d'une cession dûment signifiée. *Ibid.*

10. — *Supplément de prix, Répétition.* Le supplément de prix payé par le cessionnaire d'un office à son cédant en vertu d'un traité secret est sujet à répétition. — Metz, 29 mars 1859. 662

11. — *Supplément de prix, Intérêts, Prescription.* Les intérêts d'un tel supplément de prix sont dus à partir du jour de son indue perception; la prescription quinquennale n'est point applicable à ce cas. *Ibid.*

12. — *Supplément de prix, Restitution, Mineur.* Le mineur dont la mère a reçu, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de son enfant, un supplément dissimulé du prix d'un office, ne peut être condamné avec sa mère à la restitution de ce supplément de prix lorsqu'il n'est point établi qu'il ait connu la dissimulation, ni même qu'il en ait profité. *Ibid.*

V. Communauté, 23.

Officier de santé. V. Acte de commerce, 6, 7.

Opposition aux travaux autorisés par le Gouvernement.

Travaux départementaux et communaux. L'art. 438, C. pén., qui punit l'opposition par voie de fait à l'exécution de travaux autorisés par le Gouvernement, est applicable aussi bien au cas de travaux entrepris pour le compte des départements ou des communes, et dûment autorisés, qu'au cas où il s'agit de travaux entrepris pour le compte de l'Etat. — Aix, 8 juill. 1858. 1030.

Ordre.

1. *Appel, Intimation, Avoué du dernier colloqué.* L'avoué du créancier dernier colloqué doit être intimé en cause d'appel. — Orléans, 7 déc. 1858. 1159

2. — *Intimation, Créancier, Désistement.* Le créancier qui, dans un ordre, après s'être désisté de son propre contredit, a conclu à l'admission du contredit d'un autre créancier, est régulièrement intimé sur l'appel dirigé contre le jugement intervenu. *Ibid.*

3. *Avoué poursuivant, Frais inutile, Frais.* L'avoué de l'acquéreur poursuivant l'ordre ne doit pas, en cette qualité, être présent au jugement des contestations élevées sur le règlement provisoire, si la partie qu'il représente n'est pas intéressée dans ces contestations. Dans ce cas, les frais occasionnés par sa présence doivent être mis à sa charge personnelle. — Rennes, 21 juill. 1858. 1

4. *Intérêts, Année courante, Saisie immobilière.* L'année courante, pour laquelle tout créancier hypothécaire a droit à être colloqué au même rang que pour le capital, est, en cas d'adjudication sur saisie immobilière, celle qui a cours au moment de la transcription de la saisie. — Orléans, 7 déc. 1858. 1159

5. *Ordre amiable, Avoué, Mandat spécial.* En matière d'ordre amiable, le ministère des avoués n'est pas obligatoire. Par suite, le créancier qui a été représenté devant le juge-commissaire par un avoué non muni d'un pouvoir spécial doit être considéré comme défaillant, et, conséquemment, condamné à l'amende. — Caen, 9 mars 1859. 35

Cass., 16 nov. 1859. 161

6. — *Créancier non comparu, Amende.* Le créancier qui n'a pas comparu devant le juge-commissaire, sur la convocation à lui adressée à fin de tentative d'ordre amiable, doit être condamné à l'amende, alors même que sa non-comparution n'aurait pas empêché le règlement amiable de s'effectuer. — Cass., 16 nov. 1859. 161

7. — *Créancier non comparu, Excuse, Appel.* En pareil cas, c'est au juge-commissaire qu'il appartient exclusivement d'apprécier les excuses du créancier non comparant. — Et la décision du juge-commissaire sur ce point n'est pas susceptible d'appel. — Caen, 29 mars 1859. 35

8. — Mais l'appel est recevable si le créancier soutenant qu'il a été valablement représenté devant le juge-commissaire, ce magistrat a renvoyé la décision de cette question au tribunal, qui y a statué par un jugement. *Ibid.*

9. — *Revente.* L'ordre amiable tient lieu de l'ordre judiciaire. Il subsiste donc malgré la revente de l'immeuble dont le prix était en distribution. — Besançon, 1 mars 1859. 35

10. — *Revente, Ordre judiciaire, Production.* La production que des créanciers compris dans l'ordre amiable auraient faite dans l'ordre judiciaire ouvert après la revente, sur la sommation à eux faite de produire, n'emporte pas de leur part renonciation aux avantages résultant de leur admission à l'ordre amiable. *Ibid.*

11. *Règlement définitif, Chose jugée, Fixation de prix.* Quelle que soit l'autorité du règlement définitif d'ordre, elle ne concerne que les créanciers du vendeur; des tiers,

Digitized by Google

la fixation faite, par le règlement définitif, du montant du prix à distribuer, ne peut être opposée à l'acquéreur comme ayant à son égard l'autorité de la chose jugée. — Cass., 21 juillet 1857. 274

V. Chose jugée, 10; Degrés de juridiction, 5; Dol, 8; Droits successifs, 2; Frais et dépens (mat. civ.), 8, 17; Hypothèque légale, 11; Usufruit légal.

Outrage

1. *Lieu public. Bureau d'enregistrement.* Un bureau d'enregistrement doit être réputé lieu public pendant tout le temps qu'il est ouvert au public. En conséquence, les paroles injurieuses qui, pendant ce temps, y sont adressées au receveur à raison de ses fonctions ou de sa qualité, constituent le délit d'outrage public puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. — Poitiers, 17 fév. 1858. 616

2. *Morale publique et religieuse. Réunion publique.* Une réunion peut, bien que tenue dans une maison particulière, être réputée avoir le caractère de réunion publique; il en est ainsi, spécialement, des assemblées tenues dans certaines campagnes à l'occasion du cassage et de l'écalage des noix. — Par suite, le fait d'avoir tenu, dans de telles réunions, des propos de nature à offenser la morale publique et religieuse, tombe sous l'application de l'art. 8, L. 17 juil. 1819. — Cass., 26 mai 1859. 1118

3. — *Réunion publique, Caractère.* Les tribunaux ont plein pouvoir pour apprécier si une réunion a ou non le caractère de réunion publique. *Ibid.*

4 *President d'une société de secours mutuels.* Le président d'une société de secours mutuels n'est pas un magistrat de l'ordre administratif, dans le sens de l'art. 222, C. pén. — En conséquence, les outrages qui lui sont adressés dans l'exercice de ses fonctions ne tombent pas sous l'application de cet article. — Cass., 13 mai 1859. 1172

V. Jugement (mat. crim.), 2.

Outrage à la pudeur.

1. *Publicité.* En matière d'outrage à la pudeur, la publicité existe, non-seulement au cas où l'acte immoral a été vu par une ou plusieurs personnes, mais aussi lorsqu'il a été offert aux regards du public, et que, par la nature du lieu où il a été commis, il a pu être aperçu, même fortuitement. — Ainsi, doivent être considérés comme publics des actes de débauche commis dans une boutique ouverte au public. — Cass., 23 déc. 1858. 383

2. — La publicité caractéristique du délit d'outrage à la pudeur peut résulter des circonstances mêmes dont l'outrage est accompagné : il n'est pas essentiel que le lieu où l'acte immoral s'est accompli et celui d'où il a été aperçu soient publics ou séparés par une rue, place ou autre voie publique. — Cass., 7 avr. 1859. 609

3. — Les actes immoraux commis dans un appartement donnant sur la voie publique ne constituent pas un outrage public à la pudeur, bien qu'ils aient été aperçus du dehors, si ce n'est qu'en modifiant les dispositions prises par leurs auteurs pour empêcher la publicité que quelques personnes ont pu satisfaire leur curiosité. — Cass., 11 mars 1859. 1005

V. Cour de cassation, 2.

Ouvriers.

Livrets, Contravention, Responsabilité, Préposé. Le chef d'établissement chez lequel a été reçu un ouvrier dépourvu de livret est personnellement passible de la peine prononcée par la loi du 22 juin 1854, alors même que ce serait pendant son absence que la contravention aurait été commise par la personne préposée à son établissement. — Cass., 26 nov. 1858. 687

V. Coalition entre maîtres et ouvriers; Contravention, 2.

P

Paiement. V. Payement.

Paraphernaux.

1. *Femme, Mobilier, Preuve.* La femme qui, dans son contrat de mariage, a déclaré soumettre tous ses biens au régime paraphernal, sans les spécifier, est admise à établir, même par la preuve testimoniale, la consistance des meubles meublants par elle apportés dans le domicile conjugal, alors même que leur valeur dépasserait 150 fr. — Nîmes, 20 janv. 1859. 349

2. *Remploi, Tiers.* La clause de remploi, stipulée pour le cas où les immeubles paraphernaux d'une femme mariée sous le régime dotal seraient aliénés, ne peut être opposée aux tiers envers lesquels la femme s'est légalement obligée. — Cass., 9 août 1858. 650

Parcours et vaine pâture.

1. *Restriction, Pouvoir municipal.* S'il appartient à l'autorité municipale de régler le mode de jouissance de la vaine pâture, elle ne peut apporter, par ses arrêtés, à l'exercice de la vaine pâture, aucune restriction susceptible d'en altérer ou changer la nature. — Cass., 5 févr. 1859. 204

2. — *Autorisation par écrit, Visa.* Ainsi, est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui défend de mener des bestiaux sur les propriétés soumises à la vaine pâture sans en avoir obtenu du propriétaire l'autorisation par écrit, laquelle devra être nécessairement visée par le maire ou par le commissaire de police. *Ibid.*

3. *Troupeaux particuliers, Troupeau commun, Répartition.* Est légale et obligatoire la délibération d'un conseil municipal qui interdit à tout propriétaire, fermier ou locataire, ayant des prés à lui particulièrement attribués ou réservés sur sa demande pour les produits de la vaine pâture, de mener paître ses bestiaux sur les prés expressément réservés au troupeau commun ou attribués à d'autres particuliers. — Cass., 22 janv. 1859. 417

4. — *Contravention, Peine.* La contravention à une telle interdiction tombe sous l'application de l'art. 479, n. 10, C. pén., qui punit ceux qui mènent des bestiaux sur le terrain d'autrui. *Ibid.*

Partage.

1. *Acte écrit, Preuve.* Il n'est pas absolument nécessaire, pour la validité d'un partage, qu'il soit constaté par un acte écrit : le partage fait verbalement est valable; et son existence peut être établie, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, par la preuve testimoniale et les présomptions. — Agen, 23 janv. 1859. 433

2. *Créancier, Opposition, Autres créanciers.* L'opposition à partage faite par le créancier de l'un des héritiers ne saurait profiter aux créanciers du même héritier qui y sont demeurés étrangers. — Cass., 6 juil. 1858. 719

3. — *Opposition à scellés, Cession de droits successifs.* L'opposition à la levée des scellés formée par le créancier d'un cohéritier a pour effet, aussi bien qu'une opposition à partage, et quoiqu'elle n'ait point été notifiée aux héritiers, d'empêcher que le cohéritier puisse valablement céder ses droits héréditaires au préjudice du créancier opposant. — Paris, 10 juin 1858. 718

4. — *Apposition de scellés, Réquisition.* Mais la réquisition d'apposition de scellés, faite par un créancier de l'un des héritiers et à laquelle il n'a été donné aucune suite, ne saurait avoir un tel effet. — Cass., 6 juil. 1858. 719

5. *Erreur, Nullité, Testament inconnu.* L'erreur sur la qualité de l'un des copartageants qui n'a pris part au partage qu'en qualité de successible, tandis qu'il avait de plus la qualité de légataire en vertu d'un testament du défunt, alors inconnu, est une cause de nullité ou de rescision du partage. — Cass., 17 nov. 1858. 849

6. — *Nullité, Offre d'un supplément de portion héréditaire.* Et cette nullité ou rescision rend nécessaire un nouveau partage en nature, que les cohéritiers de l'héritier légataire ne peuvent empêcher en offrant à ce dernier un supplément en numéraire. *Ibid.*

7. — *Nullité, Ratification.* Il en est ainsi alors même que le demandeur en nullité aurait vendu son lot, avec garantie en cas de trouble ou d'éviction, à un de ses cohéritiers, avant de connaître l'erreur dont le partage était vicié : cette vente ne peut être considérée comme emportant ratification du partage et renonciation à se prévaloir d'un vice qui ne s'était pas encore révélé. *Ibid.*

8. *Mineur, Ratification, Exécution volontaire.* Le mineur devenu majeur, qui, pendant plus de dix ans à partir de sa majorité, a exécuté un partage fait pendant sa minorité, lequel, à raison de l'inobservation des formalités prescrites, était réputé provisionnel, peut être déclaré non recevable à demander un partage définitif. — Cass., 4 mai 1858. 345

9. — *Ratification, Biens nobles.* Et ce partage peut être ratifié, encore bien qu'il soit prétendu que certains biens y ont été considérés comme nobles pour être attribués à l'aîné. *Ibid.*

10. *Partage judiciaire, Homologation, Payement, Insolvabilité.* Un partage judiciaire n'est terminé et définitivement acquis aux copartageants que par son homologation en justice. Jusque-là donc, le payement d'une créance attribuée à l'un des copartageants est valablement fait entre les mains du tiers constitué gérant de la succession. Et si ce tiers devient insolvable, la perte doit être supportée par tous les copartageants. — Lyon, 7 janv. 1859. 754

Digitized by Google

11. *Rescision, Lots, Evaluation, Erreur.* L'erreur commise dans l'évaluation du lot échu dans un partage à l'un des cohéritiers ne saurait, sauf les cas de violence ou de dol, ou le cas de lésion de plus du quart, autoriser cet héritier à demander la rescision du partage. — Paris, 24 mars 1859 536

12. *Successions distinctes, Opération unique.* Bien que des cohéritiers aient des droits égaux dans plusieurs successions ouvertes à leur profit, cependant ces successions ne peuvent être confondues en une seule masse et faire l'objet d'un seul et même partage judiciaire; il doit être procédé à autant de partages qu'il y a de successions distinctes.—Cass., 8 juin 1859. 1025

V. Exécution des jugements, 2; Privilége, 7; Sépulture, 3; Tutelle, 3.

Partage d'ascendant.

1. *Caractère, Vente.* L'acte contenant vente, par un père de famille à ses enfants, de tous ses biens meubles et immeubles, moyennant un prix payable entre ses mains relativement aux immeubles, et entre les mains de ses héritiers en ce qui concerne les meubles, dont il se réserve l'usufruit viager, ne présente point le caractère d'un partage d'ascendant, et n'est pas soumis, dès lors, aux règles et formes des actes de cette nature. — Nancy, 4 juin 1859. 1165

2. *Donation entre vifs, Dettes du donateur.* Les enfants entre lesquels un ascendant a fait le partage entre vifs de tout ses biens présents ne sont pas soumis au payement des dettes du donateur existantes à l'époque du partage, lorsque l'acte même de donation exprime une intention contraire en déterminant spécialement certaines dettes mises à la charge des donataires. — Bordeaux, 18 janv. 1858. 391

3. *Lots, Biens de même nature.* Les partages d'ascendants sont soumis à la règle des partages ordinaires, suivant laquelle les lots doivent être composés de biens de même nature. — Agen, 1er juin 1858. 716

4. — *Nullité, Immeubles, Somme d'argent.* Ainsi, est nul le partage d'ascendant qui attribue tous les immeubles à l'un des enfants et une somme d'argent à l'autre, alors d'ailleurs que les immeubles pouvaient se partager. *Ibid.*

5. — *Nullité, Donation par préciput.* Mais la nullité d'un tel partage n'atteint pas la disposition préciputaire faite au profit de l'un des enfants. *Ibid.*

6. *Partage cumulatif, Conjoint prédécédé, Biens.* L'ascendant qui fait entre ses deux enfants majeurs un partage anticipé dans lequel il confond les biens de son conjoint prédécédé avec les siens propres, et fait ainsi une seule masse de tous les biens qu'il attribue à l'un des enfants, tandis qu'il ne donne à l'autre qu'une somme d'argent, est censé agir avec leur consentement. Par conséquent, ce partage, en ce qui concerne les biens du conjoint prédécédé, ne peut pas être annulé comme contraire aux règles des partages.—Agen, 1er juin 1858. 716

7. *Nullité, Rescision, Prescription.* D'ailleurs, l'action en nullité ou en rescision d'un tel partage pour cause de lésion serait repoussée par la prescription, si plus de dix ans s'étaient écoulés depuis le jour où il a été fait. *Ibid.*

8. *Rescision, Estimation des biens.* Les biens compris dans un partage d'ascendant doivent, au cas où ce partage est attaqué pour cause de lésion de plus du quart, ou comme contenant un avantage excédant la quotité disponible, être estimés d'après leur valeur au moment du décès de l'ascendant donateur, et non d'après leur valeur au moment du partage. — Agen, 24 juin 1858. 930

Contr. Cass., 3 mars 1858. 986

Passage. V. Chemins, 3; Servitude, 6, 8.

Passe-port.

Faux, Contrat d'émigration. Le fait d'avoir exhibé à un commissaire de police un faux contrat d'émigration ne saurait constituer le délit d'usage d'un faux passe-port qu'autant que ce contrat contiendrait le signalement et les indications nécessaires pour établir l'identité de l'émigrant. — Cass., 19 nov. 1858. 808

Payement.

1. *Délai de grâce, Refus, Motif, Jugement.* Le juge qui refuse le délai de grâce demandé par le débiteur pour sa libération n'est pas tenu de motiver son refus.— Cass., 7 juin 1859. 1133

2. *Remise du titre.* Le droit du débiteur qui paye son créancier, d'exiger de celui-ci la remise de la grosse exécutoire du titre en vertu duquel il a exercé ses poursuites, cesse dans le cas où ce titre est libératoire en faveur du créancier lui-même. — Cass., 7 mars 1859. 605

V. Cancellation; Imputation de payement; Partage, 10; Remise de la dette; Répétition de l'indu.

Pêche fluviale.

1. *Poissons de petite espèce, Filet, Mailles, Dimension.* Le poisson de petite espèce ne peut être pêché avec des filets dont les mailles aient plus de quinze millimètres : Part. 2 de l'ordonnance du 15 nov. 1830, en déterminant cette dimension, n'a point fixé un simple *minimum* qu'il soit facultatif de dépasser. — Nancy, 22 mars 1859. 850

2. *Usine, Résidus, Mort de poisson.* Le jet volontaire, dans un cours d'eau, de toute substance de nature à enivrer ou détruire le poisson, tombe sous l'application de l'art. 25, L. 15 avril 1829, quelle qu'ait été, d'ailleurs, l'intention de l'auteur du fait.—Spécialement, cet article est applicable au distillateur qui, en déversant des résidus de sa fabrique dans un cours d'eau, a fait périr le poisson. — Cass., 27 janv., et Douai, 1er mars 1859. 863

3. — Il n'importe qu'en déversant ainsi ses résidus, ce distillateur n'ait fait que se conformer à l'arrêté d'autorisation de son usine. — Douai, 1er mars 1859. 863

Péremption d'instance.

1. *Appel, Arrêt infirmatif.* La péremption en cause d'appel ayant pour effet de donner au jugement attaqué la force de chose jugée, il s'ensuit qu'une instance d'appel dans laquelle il est intervenu un arrêt infirmatif n'est plus susceptible de tomber en péremption, en ce que ce jugement n'existant plus ne saurait acquérir l'autorité de la chose jugée.—Bastia, 16 avril 1859. 1

2. *Demande irrégulière, Actes interruptifs postérieurs, Nullité couverte.* Les actes interruptifs de péremption d'instance postérieurs à la demande en péremption ne peuvent être invoqués contre cette demande alors même que celle-ci aurait été irrégulièrement formée, si l'irrégularité, étant simplement relative, a été couverte avant d'être proposée.—Cass., 4 janv. 1859. 13

3. *Indivisibilité.* La péremption d'instance est indivisible, et éteint l'instance entière, alors même que les divers chefs de la demande pourraient être divisés. — Cass., 8 mars 1859. 92

4. *Juge de paix, Jugement interlocutoire.* Lorsque le jugement interlocutoire par lequel un juge de paix a ordonné une enquête et une contre-enquête est resté sans exécution pendant quatre mois de la part de l'une ou de l'autre des parties, il y a lieu de prononcer la péremption de l'instance à l'égard de tous. — Cass., 15 mars 1859. 92

5. *Jugement interlocutoire, Chef définitif.* L'instance dans laquelle il est intervenu un jugement ou arrêt contenant à la fois des chefs définitifs et des chefs interlocutoires, est à l'abri de la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, si ces divers chefs ont entre eux une liaison ou connexité intime. — Mais cette instance est sans cesse à péremption si les chefs définitifs et les chefs interlocutoires sont distincts et indépendants les uns des autres. — Bastia, 16 avril 1859; Pau, 30 mars 1857. 97

V. Cassation (mat. civ.), 10.

Pharmacie. — Pharmacien.

1. *Contraventions, Bonne foi, Excuse.* Les contraventions commises par les pharmaciens aux règles sur la police de la pharmacie ne peuvent être excusées sous prétexte de bonne foi.—Cass., 24 mars 1859. 193

2. *Médicaments, Préparation, Contravention.* Le fait par un pharmacien de tenir dans son officine des compositions et médicaments non conformes au *codex* tombe sous l'application de l'arrêté du 25 juil. 1748. *Ibid.*

3. *Propriétaire non pharmacien, Gérant pharmacien.* Le propriétaire d'une pharmacie doit nécessairement être muni du diplôme de pharmacien : il ne suffirait pas qu'il fît gérer sa pharmacie par un individu pourvu lui-même de ce diplôme. — Cass., 25 juin 1859. 193

Contr. Paris, 15 fév. 1859. 49

V. Commerçant, 6.

Poids et mesures.

1. *Assortiment, Arrêté préfectoral.* Les arrêtés pris par les préfets pour déterminer les classes d'individus qui doivent être pourvus d'un assortiment de poids et mesures, sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure. — Cass., 3 déc. 1858. 49

2. *Poids faux, Détention, Plusieurs multiples.* La détention, dans une boutique, de plusieurs poids faux constitue un délit unique, passible

Digitized by Google

d'une seule peine.—Cass., 1er juil. 1858. 165

3.—*Cumul de peines.* En tout cas, dût-on voir dans ce fait plusieurs délits, l'art. 365, C. inst. crim., mettrait obstacle au cumul de plusieurs peines. *Ibid.*

Police du roulage. V. Roulage (Police du).

Possession.

1. *Revendication, Coupons d'intérêts, Perte, Vol.* Le propriétaire de coupons d'interets de valeurs industrielles au porteur, détachés des titres, qui les a perdus ou auquel ils ont été volés, a droit de les revendiquer entre les mains du tiers qui les a reçus en payement ou les a négociés sans s'assurer de leur propriété en la personne de celui qui les lui transmettait. — Paris, 23 déc. 1858. 149

2.— *Changeur.* Il en est ainsi surtout si le détenteur exerce la profession de changeur. — Paris, 23 déc. 1858. 149

3. — *Meubles, Escroquerie.* La revendication des objets mobiliers autorisée en cas de vol contre les tiers de bonne foi est pareillement admissible en cas d'escroquerie.— Bordeaux, 3 janv. 1859. 1031

4. — *Titres au porteur, Abus de confiance.* Le propriétaire de titres au porteur ne peut, dans le cas où il en a été dépouillé par un abus de confiance, exercer contre les tiers de bonne foi qui en sont détenteurs la revendication autorisée, en cas de perte ou de vol, par l'art. 2279, C. Nap. — Cass., 22 juin 1858. 481

V. Changeur.

Postes. V. Compte courant, 1, 2.

Pouvoir municipal.

1. *Fermeture des lieux publics, Arrêté préfectoral, Dérogation.* L'arrêté préfectoral qui règle l'heure de la fermeture des lieux publics ne peut être modifié que par un autre arrêté émané du même fonctionnaire et publié dans les mêmes formes. Une circulaire du préfet autorisant les maires à donner des permissions contraires dans certaines circonstances déterminées, serait donc insuffisante pour affranchir les contrevenants des peines par eux encourues pour infraction audit arrêté. — Cass., 25 fév. 1859. 701

2. *Halles et marchés, Vente de denrée, Marchands forains.* L'arrêté municipal qui défend aux marchands domiciliés hors de la ville de vendre leurs denrées, les jours de marchés, ailleurs qu'à une certaine place qu'il détermine dans la halle; est légal et obligatoire, même à l'égard des marchands qui ont loué en ville un magasin pour la vente de leurs denrées pendant ces mêmes jours de marche. — Cass., 5 fév. 1859. 332

3. — *Arrêté municipal, Modification, Cahier des charges.* Un tel arrêté ne peut recevoir aucune modification du cahier des charges de l'adjudication des places de la halle. *Ibid.*

4. *Préfets, Pouvoirs, Arrêté de police.* Les préfets ne peuvent prendre des arrêtes de police, même s'appliquant à toutes les communes de leur département, qu'autant que ces arrêtés ont pour objet des mesures de sûreté générale.— Cass., 28 août 1858. 805

5. — *Animaux, Transport.* En conséquence, est illégal et non obligatoire l'arrêté préfectoral qui prescrit le mode de transport des veaux et autres animaux. *Ibid.*

6. — *Refus du maire.* L'art. 15 de la loi du 18 juil. 1837, qui accorde au préfet le pouvoir de procéder d'office à un acte que le maire a refusé de faire sur sa requisition, bien qu'il lui fût prescrit par la loi, n'est pas applicable aux actes du pouvoir réglementaire dont les maires sont investis par l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, ni à ceux que les maires ont dans leurs attributions comme officiers du ministère public près le tribunal de police.—Cass., 8 janv. 1859. 384

7. — *Pourvoi en cassation.* Par suite, est non recevable le pourvoi en cassation formé par un agent voyer cantonal, sur l'ordre du préfet, contre un jugement du tribunal de police. *Ibid.*

8. *Quête à domicile.* Est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui interdit de faire des quêtes à domicile.—Cass., 13 août 1858. 378

9. *Règlements, Abrogation, Désuétude.* Les reglements de police ne sauraient être déclarés abroges par désuétude ou non-usage. — Cass., 28 août 1858. 803

V. Chasse, 6; Parcours et vaine pâture.

Préfet. V. Pouvoir municipal, 4 et suiv.

Prescription (Mat. civ.).

1. *Biens communaux, Maire.* Le maire ne peut posséder *animo domini* les biens de la commune, ni, par suite, les acquérir par la prescription, soit trentenaire, soit décennale. — Cass., 3 août 1857. 177

2.— Il n'importe que l'origine de la possession ait été de bonne foi, ou, même, que cette possession ait commencé avant la nomination du maire à ses fonctions. *Ibid.*

3. — *Femme du maire.* Il n'en est pas autrement à l'égard de la femme du maire, lorsque, mariée sous le régime de la communauté, l'administration de ses biens appartient à son mari, qui les détient. *Ibid.*

4. *Commune, Parts usagères.* Le possesseur d'une part usagère ou d'un lot communal ne peut en acquérir la possession, contre la commune, par la prescription. — Metz, 14 déc. 1858. 397

5. *Huissier, Frais. Avoué.* La prescription annuale édictée par l'art. 2272, C. Nap., contre l'action des huissiers pour le salaire des actes par eux signifiés, n'est pas applicable à l'action d'un huissier contre un avoué en payement du coût d'actes que cet huissier faisait habituellement pour l'étude dudit avoué.—Montpellier, 10 mars 1858. 393

6. *Rente, Arrérages, Payements, Preuve testimoniale.* Les payements successifs des arrérages d'une rente, considérés comme interruptifs de la prescription du titre, ne peuvent, à défaut d'un commencement de preuve par écrit, être prouvés par témoins, bien que chaque payement soit au-dessous de 150 fr., quand le capital même de la rente est supérieur à cette somme.—Cass., 17 nov. 1858. 804

7. — *Arrérages, Payements, Commencement de preuve par écrit.* En pareil cas, lorsque l'obligation de servir la rente s'est divisée entre les héritiers du débiteur primitif, l'écrit ou l'interrogatoire de l'un d'eux ne saurait avoir les caractères et les effets légaux d'un commencement de preuve écrite que contre celui-ci, et non contre les autres. *Ibid.*

8. *Succession vacante, Arrérages de rente, Restitution, Mandataire.* Lorsque les arrérages d'une rente dépendant d'une succession ont été perçus par le mandataire des héritiers, constitué malgré leur renonciation, la prescription de l'action en restitution de ces arrérages exercée par le Domaine envoyé en possession de la succession déclarée vacante, ne court au profit du mandataire qu'à partir du jour où le mandat a pris fin, alors, d'ailleurs, que le mandataire n'a pas cessé d'agir en vertu de son mandat primitif et unique, dont il n'a jamais rendu compte. — Paris, 5 nov. 1859. 1087

9. *Tuteur, Immeubles du pupille.* Le tuteur, et après lui ses héritiers, ne peuvent être considérés comme ayant prescrit les immeubles du pupille par cela seul qu'ils les ont possédés pendant plus de trente ans depuis la prescription de l'action en reddition du compte de tutelle : la prescription de cette action ne constitue pas une interversion du titre précaire de la possession du tuteur. — Pau, 9 fév. 1857. 424

Caen, 31 juil. 1858. 822

V. Aval, 1; Chemins, 5, 6; Chemins ruraux, 2; Communauté; Commune, 1; Contrat de mariage, 4; Cours d'eau, 2; Domaine de l'Etat, 3; Fabriques d'église, 3, 4; Lettre de change, 3 et suiv.; Nullité, 1 et suiv.; Office, 11; Reddition de compte, 2; Répétition de l'indu, 4, 5; Servitude, 7, 10, 15; Société, 1; Usage (forêts), 11.

Prescription criminelle.

1. *Contrefaçon, Recélé et mise en vente.* La prescription du délit de contrefaçon ne couvre pas définitivement et absolument la légitimité des objets contrefaits; le délit spécial de recélé, vente et mise en vente de ces objets, peut être poursuivi et réprimé, quoique l'acte de fabrication soit lui-même protégé par la prescription. — Cass., 21 août 1858. 219

2. *Interruption, Action civile, Condamnation par défaut.* La condamnation par défaut pour contravention, prononcée sur la plainte de la partie civile, a pour effet de proroger d'une année, à compter de la notification de l'opposition, le délai de la prescription de l'action civile. L'effet interruptif de la prescription n'est pas attaché seulement aux condamnations contradictoires. — Cass., 3 juin 1858. 59

3. *Jour à quo, Délit forestier.* Le jour *à quo* est compris dans le délai de trois mois fixé pour la prescription des délits forestiers. — Grenoble, 13 janv. 1859. 631

V. Abus de confiance, 6; Chemins vicinaux, 1; Propriété littéraire, 1.

Preuve testimoniale.

1. *Admissibilité, Cour de cassation, Moyen nouveau.* Les conclusions tendant, en appel, au rejet

Digitized by Google

d'une offre de preuve par témoins accueillie par les premiers juges en l'absence de toute contestation sur l'admissibilité de la preuve offerte, impliquent la négation de l'admissibilité de cette preuve. — En conséquence, le pourvoi formé contre l'arrêt confirmatif, pour violation des règles concernant l'admissibilité de la preuve testimoniale, ne peut être repoussé par une fin de non-recevoir tirée de ce que ce moyen n'a point été soumis aux juges du fond. — Cass., 17 nov. 1858. 804

2. *Billets, Dette de jeu.* La dissimulation d'une cause illicite d'obligation et la mention d'une cause licite rendent admissible la preuve à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Tel est le cas où il s'agit d'établir qu'un billet causé *valeur reçue comptant* a, en réalité, pour cause une dette de jeu. — Cass., 4 nov. 1857. 153

V. Prescription (mat. civ.), 6.

Prise à partie.

1. *Cour de cassation, Avocat, Observations orales.* En matière de prise à partie, le demandeur a, devant la Cour de cassation, le droit de faire présenter par un avocat des observations orales à l'appui de sa requête. — Cass., 6 juill. 1858. 489

2. — *Compétence, Adoption de motifs.* Lorsque les motifs d'un jugement pouvant donner lieu à prise à partie contre les magistrats qui l'ont rendu ont été adoptés sans distinction par la Cour impériale, la prise à partie dirigée tant contre les magistrats de cette Cour que contre ceux du tribunal doit être portée devant la Cour de cassation, encore bien que le jugement étant rendu contre deux parties, l'une d'elles seule ait appelé, et que les motifs incriminés concernent exclusivement la partie qui n'a pas interjeté appel. *Ibid.*

3. *Crime, Dénonciation.* La simple énonciation, dans une demande de prise à partie formée devant la Cour de cassation, d'un crime imputé au magistrat contre lequel cette prise à partie est dirigée, ne peut tenir lieu de la *dénonciation* du crime prescrite par l'art. 486, C. inst. crim. — Cass., 8 août 1859. 1155

4. *Faute, Dol.* La faute non accompagnée de dol ne donne pas lieu à prise à partie contre le juge qui l'a commise. — Cass., 6 juill. 1858. 489

5. — *Préjudice.* Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où un tribunal, sans dessein de nuire, s'est livré, dans les motifs de son jugement, à l'appréciation de la conduite d'un tiers étranger au procès, alors même que cette appréciation serait de nature à causer préjudice à ce tiers. *Ibid.*

6. *Président de Cour impériale, Compétence.* La prise à partie contre un président de Cour impériale doit être portée devant cette Cour, et non devant la Cour de cassation. — Cass., 8 août 1859. 1155

Privilége.

1. *Droits successifs, Cessionnaire, Retrait successoral.* Le cessionnaire de droits successifs soumis au retrait a, du chef de son cédant, le privilége de cohéritier, et non celui de vendeur, pour le prix qui doit lui être remboursé, alors que le retrait fait cesser complétement l'indivision. — Bordeaux, 12 juill. 1858. 712

2. *Navire, Mobilier.* Les frais faits pour la conservation du navire et du mobilier le garnissant sont, lorsqu'ils ne peuvent être privilégiés sur le navire lui-même, en ce que, par exemple, il n'est pas la propriété de l'armateur, mais d'un tiers, privilégiés sur le mobilier garnissant le navire. — Cass., 18 août 1858. 746

3. *Ouvriers et fournisseurs, Travaux départementaux.* Le privilége créé par le décret du 25 pluv. an II, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat, sur les sommes dues à ces entrepreneurs par l'Etat, n'est pas applicable en matière de travaux départementaux. — Bordeaux, 30 nov. 1858. 979

Cass., 9 août 1859. 975

4. — Il en est ainsi surtout si les dépenses causées par les travaux entrepris sont des dépenses facultatives, et non des dépenses ordinaires. — Cass., 9 août 1859. 975

5. — *Travaux de chemins de fer.* Le même privilége ne s'applique pas non plus au cas de travaux de chemins de fer exécutés par des compagnies et non aux frais de l'Etat. — Poitiers, 9 mars 1859. 860

6. — Il n'importe que l'Etat ait garanti auxdites compagnies un minimum d'intérêt pendant un certain nombre d'années sur la somme jugée nécessaire pour l'accomplissement des travaux..., ou que lesdites compagnies aient touché des localités intéressées à la confection du chemin ferré, une somme déterminée en déduction de celle destinée aux travaux. *Ibid.*

7. *Partage, Servitude.* L'obligation imposée par un acte de partage à l'un des héritiers, dont le lot comprend des moulins, d'entretenir un bief destiné à fournir les eaux nécessaires à l'irrigation des terrains compris dans le lot de son cohéritier, constitue une véritable servitude qui affecte les fonds partagés, et non point une obligation de faire ordinaire ou une créance résultant d'un acte de partage, couverte à ce titre par le privilége de l'art. 2103, § 3, C. Nap. — Lyon, 24 fév. 1858. 392

Cass., 7 mars 1859. 657

8. *Propriétaire, Bail sous seing privé, Loyers échus.* Le privilége accordé au bailleur par l'art. 2102, C. Nap., protége, lorsque le bail est sous signature privée et sans date certaine, non-seulement les loyers dus *pour une année à partir de l'expiration de l'année courante*, mais encore tous les loyers échus encore dus. — Metz, 6 janv. 1859. 627

9. — *Créanciers, Relocation, Défense de sous-louer.* La faculté de relouer accordée aux créanciers par l'art. 2102, C. Nap., peut être exercée, quoique le bail interdise au preneur de sous-louer. — Dijon, 28 avril 1858. 1069

Rennes, 3 déc. 1858. 1103

Cass. (impl.), 28 déc. 1858. 1069

10. — *Créanciers, Relocation, Durée.* Les créanciers qui veulent user de la faculté, que leur accorde l'art. 2102-1°, C. Nap., de relouer l'immeuble loué à leur débiteur tombé en faillite, peuvent se borner à relouer cet immeuble pour les années à courir dont les loyers ont été payés d'avance et par privilége sur le prix des meubles du locataire, au propriétaire locateur: ils ne sont pas tenus de le relouer pour le restant du bail. — Rennes, 3 déc. 1858. 1103

11. — *Créanciers, Relocation, Loyers à échoir.* Le propriétaire locateur par bail authentique a droit, en cas de faillite du locataire, d'être payé par privilége pour tous les loyers à échoir comme pour ceux échus, alors même que les lieux, reloués à un tiers, restent garnis du mobilier du failli, dont ce tiers s'est rendu adjudicataire. — Cass., 7 et 28 déc. 1858. 1069

12. — Il en est ainsi bien que le locataire failli fût autorisé à céder, dans des conditions prévues, son droit au bail, alors surtout que la clause du bail qui l'autorise à faire cette cession le rend garant solidaire des loyers. — Cass., 7 déc. 1858. 1069

13. — A plus forte raison en est-il encore ainsi lorsque la relocation audit tiers acquéreur a été faite contrairement à une clause du bail interdisant au locataire de sous-louer. — Cass., 28 déc. 1858. 1069

14. — *Loyers à échoir, Caution, Hypothèque.* Le propriétaire a le droit d'exiger le payement actuel des loyers à échoir malgré l'offre que les créanciers lui feraient d'une caution ou d'une hypothèque, ou même d'une consignation du produit de la vente du mobilier. *Ibid.*

15. — *Loyers à échoir, Créanciers, Obligation personnelle.* Les créanciers qui, usant du droit que leur accorde l'art. 2102, C. Nap., relouent l'immeuble loué à leur débiteur failli, s'engagent par cela même personnellement à payer tous les loyers échus ou à échoir dus au propriétaire; par suite, ils sont sans intérêt à s'opposer à ce que ce dernier exerce son privilége sur le prix provenant de la vente d'objets autres que le mobilier. *Ibid.*

16. *Vendeur, Inscription périmée, Inscription nouvelle.* L'inscription du privilége de vendeur faite après la péremption de l'inscription d'office, mais avant que l'immeuble soit sorti des mains de l'acquéreur, conserve ce privilége à l'encontre des hypothèques inscrites antérieurement au chef de l'acquéreur. — Limoges, 13 juill. 1859. 923

17. — *Action résolutoire, Déchéance.* En conséquence, il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'appliquer l'art. 11 de la loi du 23 mars 1855, qui exige, à peine de déchéance, que le vendeur dont le privilége était éteint à l'époque où cette loi est devenue exécutoire, ait fait inscrire son action résolutoire dans les six mois. *Ibid.*

V. Cautionnement (fonct.), 1 et suiv.; Commissionnaire de transport; Equipage (gens d'), 4; Hypothèque légale, 2; Navire; Office, 5 et suiv.; Vente, 2.

Procès-verbaux.

1. *Commissaire de police, Fait du Ministère public.* Le commissaire de

Police qui a constaté une contravention ne peut, s'il est chargé de requérir en qualité de ministère public, atténuer, dans l'exercice de cette fonction, par l'expression de ses notions personnelles, la force probante de son procès-verbal. — Cass., 4 juin 1858. 77

2. *Preuve contraire, Jugement de simple police, Motifs.* Le juge de police saisi en vertu d'un procès-verbal régulier ne peut relaxer le prévenu sous prétexte d'une preuve contraire fournie par ce dernier qu'à la condition d'articuler nettement, dans son jugement, en quoi cette preuve lui paraît ébranler la foi due au procès-verbal, ou enlever au fait le caractère de contravention. — Cass., 26 mars 1858. 158

V. Contributions indirectes; Défrichement, 2; Forêts, 8; Tribunaux de police, 2.

Propriété artistique.

1. *Contrefaçon, Confiscation, Indivisibilité.* Quand il y a indivisibilité entre des dessins contrefaits et les objets (des vases) sur lesquels ils ont été reproduits, la confiscation s'étend à ces objets, alors même qu'il y aurait offre d'en faire disparaître les dessins. — Cass., 19 mars 1858. 188

2. *Œuvre littéraire ou artistique, Propriété, Dépôt.* Si, en principe, le dépôt d'une œuvre littéraire ou artistique ne constitue pas pour le déposant la preuve d'un droit de propriété, ce dépôt établit du moins en sa faveur une présomption suffisante de propriété tant qu'elle n'est pas combattue par une preuve ou présomption contraire. *Ibid.*

V. Complicité.

Propriété industrielle.

1. *Concurrence déloyale, Annonces, Vente au rabais.* L'annonce publique, par un marchand, qu'il livrera les mêmes marchandises, en même qualité, que celles que vend un autre marchand désigné, à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce dernier, constitue une concurrence déloyale, passible de dommages-intérêts. — Bordeaux, 8 mars 1859. 1066

2. — *Excuse.* Et ce fait ne saurait être excusé par cette circonstance que le concurrent aurait précédemment annoncé lui-même qu'il vendrait au-dessous du cours, mais sans désigner personne. *Ibid.*

V. Chambre d'accusation, 1.

Propriété littéraire.

1. *Contrefaçon, Prescription, Point de départ.* Le délit de contrefaçon en matière d'œuvres littéraires se prescrit à partir du jour de la publication, alors même que le contrefacteur n'a pas effectué la déclaration et le dépôt préalables exigés par les lois sur la police de l'imprimerie et de la librairie. — Cass., 13 mars 1858. 85

2. *Traité, Retard, Résiliation.* Le traité passé entre l'auteur d'un ouvrage littéraire et un éditeur, par lequel le premier s'engage à fournir dans certains délais au second les diverses livraisons de l'ouvrage à publier, n'est pas susceptible d'être résilié, à la demande de l'éditeur, sur le seul motif que l'auteur aurait apporté quelques retards dans la fourniture de certaines livraisons, si ces retards ont pour cause unique un perfectionnement apporté par l'auteur à son œuvre. — Rennes, 24 juill. 1858. 1031

V. Complicité; Livres d'église, 3 et suiv.; Propriété artistique, 2.

Protêt.

Impossibilité, Endosseur, Faute. Le défaut de protêt d'un billet à ordre ne peut être opposé par l'endosseur qui, par sa faute, a rendu le protêt impossible. — Cass., 5 août 1858. 765

Pseudonyme. V. Nom, 1 et 8.

Puissance paternelle. V. Séparation de corps, 2.

Purge des priviléges et hypothèques. V. Faillite, 59 et suiv.

Q

Qualités de jugement. V. Jugement (mat. civ.), 22, 23.

Question d'État. V. Audience solennelle.

Question préjudicielle.

Sursis, Délimitation territoriale. Le sursis demandé par l'une des parties, jusqu'à ce qu'une question préjudicielle ait été décidée par l'autorité administrative, ne doit pas être ordonné si le jugement à rendre est indépendant de la solution à intervenir sur cette question. — Spécialement, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en sursis fondée sur la prétendue nécessité de renvoyer à l'autorité administrative une question de délimitation territoriale, s'il est constant qu'aucune décision de la part de cette autorité ne pourrait changer la délimitation résultant de la loi. — Cass., 2 août 1858. 789

Quotité disponible.

1. *Ascendants, Réserve, Frères et sœurs.* Les ascendants qui arrivent à la succession par suite de la renonciation des frères et sœurs du défunt, ont droit à une réserve comme s'ils étaient appelés directement. — Montpellier, 19 nov. 1857. 356

2. — *Réserve, Légataire universel.* Il n'importe que les frères et sœurs qui ont renoncé fussent déjà exclus de la succession par un légataire universel. *Ibid.*

3. *Donataire héritier, Restitution de fruits, Jour à quo.* L'art. 928, C. Nap., aux termes duquel le donataire ne doit restituer les fruits de ce qui excède la portion disponible qu'à compter du jour de la demande en réduction, lorsque cette demande n'a pas été faite dans l'année du décès du donateur, ne s'applique qu'au donataire non successible. Le cohéritier qui détient une portion quelconque des biens de la succession autres que ceux qui lui ont été donnés par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport, doit toujours compte des fruits et revenus de cette portion de biens à partir du jour de l'ouverture de la succession. — Basti, 29 juin 1857. 247

4. *Donation par contrat de mariage, Ascendants, Réserve, Usufruit.* La donation mutuelle au profit du dernier survivant, que deux époux se sont faite par leur contrat de mariage de tous les biens qu'ils laisseront à leur décès, comprend l'usufruit de la réserve légale de leurs ascendants, alors même qu'il a été stipulé qu'au cas d'existence d'enfants, ladite donation serait réduite à l'usufruit de la moitié des biens donnés. — Montpellier, 27 janv. 1858. 110

5. *Donation entre époux, Usufruit, Dispense de caution.* L'époux auquel son conjoint lègue l'usufruit de tout ou partie de la portion indisponible de ses biens peut être dispensé par le testateur de l'obligation de fournir caution. — Paris, 21 mai 1859. 678

Contr. Montpellier, 19 nov. 1857. 356

6. *Régime dotal, Société d'acquêts, Époux binube avec enfants.* La convention matrimoniale qui attribue au survivant des époux l'usufruit d'une communauté d'acquêts constitue, lorsque l'époux prédécédé a laissé des enfants d'un premier mariage, une libéralité réductible à la quotité disponible, alors même que les époux sont mariés sous le régime dotal, et que le survivant est le mari, auquel auraient appartenu tous les acquêts s'ils n'avaient pas été mis en communauté. — Cass., 13 avril 1858. 215

R

Radiation hypothécaire.

Inscription, Mainlevée, Rétractation. Le créancier qui a donné mainlevée d'une inscription hypothécaire par lui prise est primé par les créanciers dont l'inscription suivait la sienne, malgré la rétractation de sa mainlevée, intervenue même avant que la radiation ait été effectuée. — Aix, 14 nov. 1857. 708

V. Hypothèque légale, 4 et suiv.

Rapport à succession.

1. *Dispense, Remise de dette, Faillite.* N'est pas sujette à rapport la somme due par un failli à son père, aux termes d'un concordat qui n'avait libéré le failli que jusqu'à meilleure fortune, et dont le père, au moment de son décès, a fait remise définitive à son fils. — Douai, 14 janv. 1858. 63

2. *Donation déguisée, Dispense.* Les donations déguisées n'emportent pas par elles-mêmes dispense de rapport; et si cette dispense, relativement à de telles donations, peut résulter des faits de la cause, ce n'est qu'autant que ces faits manifestent clairement l'intention du donateur à cet égard. — Nancy, 4 juin 1859. 1185

3. *Représentation, Dettes, Héritier bénéficiaire.* Celui qui ne vient à une succession que par représentation d'un successible prédécédé n'est pas tenu de rapporter en moins prenant, ou d'imputer sur sa part héréditaire, le montant des dettes du représenté payées depuis le décès de ce dernier par le *de cujus*,... alors d'ailleurs qu'il n'a accepté la succession du représenté que sous bénéfice d'inventaire. — Cass., 3 janv. 1860. 1185

4. — Toutefois, il en est autrement lorsque, par une stipulation émanée du *de cujus*, l'héritier représentant a été soumis expressément à l'obligation de subir cette imputation. *Ibid.*

5. *Société, Acte sous seing privé,*

Digitized by Google

Bénéfices. Les bénéfices qu'un héritier a retirés d'une société par lui formée, même sans fraude, avec le défunt, doivent être rapportés à la succession par cela seul que l'existence de cette société n'est pas établie dans la forme authentique. — Cass., 29 déc. 1858. 901

6. — *Société commerciale, Publication légale.* Il n'importerait que, s'agissant d'une société commerciale, l'acte sous signatures privées qui la constate eût été enregistré et publié conformément à la loi. *Ibid.*

7. — *Héritier associé, Indemnité.* Néanmoins, une indemnité peut être allouée à l'héritier tenu au rapport des bénéfices dont il s'agit, à raison de ses peines et soins pendant la durée de la société. — Aix, 14 avril 1858. 901

8. *Sommes d'argent, Intérêts, Dispense.* L'enfant qui rapporte à la succession de son père des sommes qui lui avaient été avancées par celui-ci sans intérêts n'en doit pas moins rapporter les intérêts courus depuis l'ouverture de la succession. — Colmar, 24 nov. 1857. 260

9. — *Intérêts, Ultra petita.* Les conclusions tendant au rapport à une succession de sommes avancées par le défunt à l'un de ses enfants comprennent virtuellement la demande en rapport des intérêts de ces sommes; en conséquence, le jugement qui, sur de telles conclusions, a ordonné le rapport de ces intérêts, ne peut être attaqué comme ayant statué en ce point *ultra petita.* *Ibid.*

10. *Succession, Renonciation, Avantage indirect.* La renonciation faite par un ascendant à la succession d'un de ses descendants peut être considérée comme une donation indirecte, au profit des autres descendants, des biens que l'ascendant était appelé à recueillir dans cette succession. — Et cette donation indirecte doit, à défaut de circonstances indiquant chez le donateur une intention contraire, être rapportée à sa succession. — Cass., 8 mars 1858. 181

11. *Succession paternelle et maternelle.* L'enfant qui s'est obligé à rapporter à la succession de sa mère une somme par lui reçue de son père en avancement d'hoirie est tenu de faire le rapport de cette somme à la succession du père, s'il a omis de le faire à celle de la mère antérieurement ouverte. — Cass., 24 nov. 1858. 1049

V. Demande nouvelle, 4; Remise de la dette, 2.

Ratification. V. Compromis; Contrat de mariage, 3; Partage, 7 et suiv.

Recel. V. Communauté, 16 et suiv.

Récidive.

1. La récidive, simple antécédant judiciaire de nature à motiver une aggravation de peine, ne constitue pas une circonstance aggravante du vol, entraînant une aggravation de criminalité. — Cass., 13 mai 1859. 1062

2. *Délit, Crime.* L'individu qui, n'ayant été condamné qu'à des peines correctionnelles, est convaincu d'un fait nouveau qualifié *crime*, n'est pas en état de récidive légale, et n'est, dès lors, passible d'aucune aggravation de peine. — Cass., 6 fév. 1858. 180

3. *Délit militaire ou maritime.* Le principe de l'aggravation de peine à raison de la récidive, établi par les art. 56 et suiv., C. pén., ne s'étend point aux crimes et délits prévus par les Codes de justice des armées de terre et de mer. — Cass., 13 mai 1859. 1062

V. Médecine et chirurgie.

Reconvention. V. Compétence commerciale, 6; Séparation de corps, 1;

Recrutement.

1. *Exemption, Certificat, Fausses énonciations, Dommages-intérêts.* Lorsqu'une décision d'exemption du service militaire a été surprise à l'aide d'un certificat contenant de fausses énonciations, celui qui a été appelé pour compléter le contingent à défaut de l'exempté est fondé à réclamer des dommages-intérêts, tant au père dudit exempté qu'à ce dernier, et même au maire qui a approuvé le certificat sans avoir vérifié l'exactitude de ses énonciations. — Limoges, 2 mars 1859. 347

2. *Infirmité, Tentative.* La tentative de se soustraire au service militaire en se créant une infirmité tombe sous l'application de l'art. 270, C. just. milit., lequel étend à la simple tentative la peine que l'art. 41, L. 21 mars 1832, ne prononçait que contre le délit consommé. — Cass., 3 fév. 1859. 942

Récusation.

Tribunal de commerce, Juges, Société en commandite. L'intérêt que les membres d'un tribunal de commerce ont, en qualité d'actionnaires d'une société en commandite, au résultat d'un procès intenté devant ce tribunal par ladite société, peut être considéré, à raison de sa modicité, comme ne constituant pas contre ces juges une cause suffisante de récusation. — Rennes, 16 juin 1858. 721

Reddition de compte.

1. *Erreurs, Rectification, Prescription, Commis.* La demande en rectification des erreurs commises dans le compte dressé entre un patron et son employé à raison de la part attribuée à ce dernier dans les bénéfices de la maison n'est pas soumise à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. Nap., mais seulement à celle de trente ans. — Trib. de commerce d'Amiens. 995

2. — *Prescription, Exception.* En tout cas, la prescription de cinq ans est inapplicable lorsque la rectification n'est réclamée que par voie d'exception contre l'action en payement formée par la partie que ce compte constitue créancière. — Amiens, 24 déc. 1858. 995

3. *Omissions, Appel.* En matière de reddition de compte, les sommes omises en première instance peuvent être réclamées pour la première fois en appel. — Cass., 23 nov. 1858. 1047

V. Communauté, 11 et suiv.; Exécution des jugements, 2; Mandat, 1.

Réduction des hypothèques.

Hypothèque légale, Femme, Consentement. Le mari ne peut obtenir la réduction de l'hypothèque légale de sa femme sans le consentement de celle-ci. — Limoges, 9 mars 1859. 1019

Référé. V. Jugement par défaut, 4; Saisie-arrêt, 1 et suiv.; Scellés; Travaux publics, 9, 10.

Régime dotal. V. Dot.

Règlement de juges (mat. civ.).

Tribunal dessaisi. Une demande en règlement de juges fondée sur l'art. 363, C. proc., doit être déclarée non recevable, lorsque, au jour de l'arrêt de *soit communiqué*, l'un des tribunaux saisis avait déjà été définitivement déclaré incompétent, en sorte qu'il n'existait plus, comme cela est nécessaire pour l'application dudit article, deux tribunaux saisis de la même demande. — Cass., 26 avril 1858. 974

Réhabilitation. V. Faillite, 37 et suiv.

Réméré. V. Créancier, 1.

Remise de la dette.

1. *Remise de titre, Payement, Tiers.* La remise du titre sous seing privé au débiteur ne fait preuve de sa libération que lorsqu'elle a été faite par le créancier; si donc elle l'a été par un tiers qui a payé la dette du débiteur sans se constituer son créancier, elle ne prouve pas la libération du débiteur envers le tiers. — Cass., 24 nov. 1858. 1049

2. — *Libéralité, Rapport à succession.* Et si le débiteur est le successible du tiers, ladite remise constitue, jusqu'à preuve contraire, une libéralité sujette à rapport. *Ibid.*

Remplacement militaire.

Assurance, Elévation du contingent. Les contrats d'assurances contre les chances du recrutement, intervenus postérieurement à la loi qui a fixé le contingent annuel de l'armée, ne sont pas résolus par la survenance d'une loi nouvelle qui élève le chiffre de ce contingent, lorsque, d'ailleurs, ils ne se rattachent pas à un contingent déterminé. — Cass., 28 déc. 1858 et 7 mars 1859. 999

Rente. V. Prescription (mat. civ.), 6.

Rentes sur l'Etat.

Faillite, Vente. Les rentes sur l'Etat, bien qu'insaisissables, peuvent, lorsqu'elles dépendent de l'actif d'un failli, être vendues à la diligence des syndics et au profit de la masse des créanciers. — Cass., 8 mars 1859. 345

Rente foncière. V. Répétition de l'indû, 2.

Rente viagère.

1. *Constitution sur deux têtes. Décès dans les vingt jours, Résolution.* Lorsqu'une rente viagère a été constituée sur la tête de deux personnes, le décès de l'une d'elles dans les vingt jours de la constitution de la rente n'entraîne pas la résolution du contrat. — Lyon, 1er juill. 1858. 748

2. — Et il en est ainsi alors même que la rente a été stipulée réductible, dans une certaine mesure, au décès du premier mourant des crédirentiers. *Ibid.*

Répertoire.

Notaires, Dépôt, Délai, Jour férié. Le dépôt qui doit être fait, par les notaires, de leur répertoire, au greffe du tribunal de leur arrondissement, dans les deux premiers mois de l'année, est tardivement fait le 1er mars, et entraîne, dès lors, l'application de

Digitized by Google

l'amende, bien que le dernier jour du mois de février fût un jour férié. — Orleans, 26 juin 1858. 198
V. Certificat de propriété.

Répétition de l'indû.

1. *Erreur de droit.* L'erreur de droit, comme l'erreur de fait, donne lieu à la répétition de ce qui a été indûment payé. — Colmar, 18 janv. 1859. 931

2. — *Commune, Rente nationalisée.* Spécialement, une commune qui, par ignorance de la loi du 24 août 1793, suivant laquelle les dettes communales sont devenues dettes nationales, a continué à servir une rente foncière, est fondée à répéter ce qu'elle a ainsi payé par erreur. *Ibid.*

3. — *Obligation naturelle.* A ce cas n'est pas applicable le 2e § de l'art. 1235, C. Nap., portant que la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles volontairement acquittées. *Ibid.*

4. — *Prescription.* Toutefois, le remboursement doit être limité aux trente années qui ont précédé la demande, les arrérages des années antérieures se trouvant atteints par la prescription. *Ibid.*

5. — *Prescription, Suspension.* Et cette prescription ne peut être considérée comme ayant été suspendue au profit de la commune pendant la durée d'une instance relative à l'existence même de la rente. *Ibid.*

Requête civile.

1. *Citation, Domicile élu, Domicile réel.* L'assignation sur requête civile formée plus de six mois après la prononciation du jugement contre lequel elle est dirigée ne peut être donnée au domicile élu dans le commandement tendant à l'exécution de ce jugement; elle doit être donnée au domicile réel. — Cass., 12 avril 1858. 277

2. — *Cassation, Cour de renvoi.* Mais si une seconde assignation a été donnée en même temps au domicile réel, le demandeur en requête civile qui ne s'en est point prévalu lors du jugement qui a validé l'assignation donnée à domicile élu, peut s'en prévaloir pour la première fois, après la cassation de ce jugement, devant le tribunal de renvoi. *Ibid.*

3. *Dol, Connaissance, Epoque.* La décision qui fixe l'époque à laquelle le demandeur en requête civile a eu connaissance du dol sur lequel la requête est fondée échappe à la censure de la Cour de cassation. *Ibid.*

4. — *Jugement étranger.* Un jugement étranger, bien que non revêtu du *pareatis* des tribunaux français, peut servir à établir la preuve du dol sur lequel est fondée une requête civile. *Ibid.*

5. *Faux, Jugement étranger.* La fausseté des pièces produites dans une instance, établie par un jugement étranger, même non revêtu du *pareatis* des tribunaux français, peut servir de fondement à une requête civile. — Trib. de comm. d'Aix, 22 mai 1856. 277

6. *Mandataire, Qualité.* Celui qui a été assigné comme mandataire de plusieurs assureurs peut introduire en la même qualité une requête civile contre le jugement qui l'a nominativement condamné : il n'est pas nécessaire que la requête civile soit formée par ceux qu'il représente. — Cass., 12 avril 1858. 277

7. — Il en est ainsi alors même qu'il a été décidé, par décision passée en force de chose jugée, que, les assureurs n'étant pas associés, la condamnation prononcée contre leur mandataire se divisait entre eux. *Ibid.*

Responsabilité.

Renseignements mensongers. Celui qui a fourni sciemment, sur la solvabilité d'une personne, des renseignements mensongers par lesquels un tiers a été déterminé à nouer des relations d'affaires avec elle, est responsable du préjudice que vient à éprouver ce tiers par suite de l'insolvabilité de ladite personne. — Riom, 28 juin 1859. 1087

V. Agent de change, 2 et suiv.; Avoué, 3; Bail, 12; Capitaine de navire; Chemins de fer, 5 et suiv.; Chemins ruraux, 1; Compte courant, 1, 2; Dommages-intérêts, 2; Forêts, 7; Garantie, 1, 2; Gestion d'affaires; Hôtel-Hôtelier, 3; Notaires, 12 et suiv.; Obligation solidaire; Recrutement; Société en commandite, 8; Voiturier, 5.

Rétention (Droit de).

Construction sur le terrain d'autrui. Celui qui a élevé, même de bonne foi, des constructions sur le terrain d'autrui, n'a pas le droit d'en conserver la possession jusqu'au payement, par le propriétaire du sol, de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre. — Rennes, 3 juil. 1858. 87

Retour légal.

1. *Succession, Ascendant.* Le droit de retour légal qui appartient aux ascendants sur les choses par eux données à leurs descendants décédés sans postérité constitue une succession particulière aux biens donnés, distincte de la succession aux autres biens. — Cass., 8 mars 1858. 181

2. — *Ascendant, Réserve, Calcul.* Par suite, l'ascendant, héritier à réserve, doit d'abord prélever les biens sujets au droit de retour, et prendre ensuite sa réserve sur les autres biens : cette réserve ne doit pas être calculée sur les biens donnés et les autres biens cumulés. *Ibid.*

Retrait successoral.

Remboursement, Immeuble donné en échange, Crainte d'éviction. Lorsque des droits successifs ont été cédés moyennant un immeuble reçu en échange, le cohéritier qui, voulant exercer le retrait successoral, s'est engagé à payer une certaine somme pour prix de l'immeuble donné par le cessionnaire, ne peut refuser le payement de la somme convenue, sous le prétexte que ce dernier ne justifie pas complétement son droit de propriété sur ledit immeuble et qu'il y a péril d'éviction. — Bordeaux, 12 juil. 1858. 712

V. Privilége, 1.

Réunion publique. V. Outrage, 2, 3.

Revendication. V. Changeur; Possession, 1 et suiv.; Vente, 6.

Roulage (Police du).

1. *Eclairage, Convoi, Distance.* La voiture marchant à vingt mètres en arrière d'une autre voiture ne saurait être considérée comme formant convoi avec celle-ci, et n'est pas, dès lors, dispensée de l'obligation de l'éclairage pendant la nuit. — Cass., 10 mars 1859. 905

2. — *Voitures d'agriculture.* La dispense de l'obligation de l'éclairage accordée aux voitures d'agriculture ne s'applique qu'à celles qui sont dispensées de la plaque, et, dès lors, ne saurait profiter aux voitures employées par un cultivateur à transporter des récoltes de la ferme au marché (1er *arrêt*) ou à une destination non déterminée (2e *arrêt*). — Cass., 3 mars et 14 avril 1859. 1004

3. — *Voiture arrêtée.* L'obligation de l'éclairage, pour les voitures circulant la nuit sur les routes, s'applique même aux voitures qui sont momentanément arrêtées. — Cass., 14 janv. 1859. 1053

4. — *Voitures particulières, Eclairage, Contravention, Peine.* La contravention à l'arrêté préfectoral pris en vertu du décret du 24 fév. 1858, qui autorise les préfets à imposer, par des arrêtés spéciaux, l'obligation de l'éclairage aux voitures particulières servant au transport des personnes, est passible, non des peines édictées par la loi du 30 mai 1851, mais de celle portée par l'art. 471, n° 15, C. pén. — Cass., 18 mars 1859. 1110
Cass., 14 mai 1859. 677

Routes. V. Voirie, 1, 2.

Rue. V. Voirie, 3.

S

Saisie-arrêt.

1. *Autorisation, Réserve de référé.* Le président, en accordant la permission de faire une saisie-arrêt, peut insérer dans son ordonnance la réserve qu'il lui en sera référé en cas de difficulté. — Bastia, 12 fév. 1859. 756

2. — *Demande en validité...* Et le pouvoir ainsi réservé peut être exercé même après que la demande en validité de la saisie a été portée devant le tribunal. *Ibid.*

3. — *Appel.* L'ordonnance rendue en pareil cas par le président, en vertu de la réserve contenue dans la première ordonnance, n'est pas plus susceptible d'appel que celle-ci. *Ibid.*

4. *Créance, Evaluation, Réserve de référé.* La réserve de lui en référer, que fait le président du tribunal, au profit de la partie saisie, en même temps qu'il évalue provisoirement le chiffre de la créance pour sûreté de laquelle il autorise la saisie-arrêt, est absolue et indéfinie; dès lors, ce magistrat conserve le droit de modifier son évaluation, même après plusieurs ordonnances successives rendues à cet égard. — Paris, 24 juill. 1858. 750

5. — *Evaluation, Restriction, Appel.* L'ordonnance de référé qui restreint l'évaluation fixée par une première ordonnance n'est pas susceptible d'appel. *Ibid.*

6. *Sommes saisies, Indisponibilité, Transport.* La saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité les sommes saisies que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition; l'excédant peut être valablement transporté par le débiteur saisi. — Orléans, 11 mai 1859. 858

7. *Titre authentique, Créance, Evaluation.* La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre authentique

Digitized by Google

pour une créance certaine, liquide et exigible, est valable, bien que, des à-compte ayant été payés, il y ait dissentiment sur ce qui reste dû. Il n'y a pas nécessité de faire préalablement évaluer la créance par le juge. — Douai, 31 déc. 1858. 22

V. Degrés de juridiction, 6; Tiers détenteur, 2.

Saisie-exécution. V. Degrés de juridiction, 7.

Saisie-gagerie.

Dol, Nullité, Dommages-intérêts. Une saisie-gagerie peut être déclarée vexatoire lorsqu'il est établi qu'elle n'a été autorisée que sur un exposé mensonger et sur des allégations inexactes. — Par suite, le débiteur ainsi saisi a droit d'obtenir non-seulement l'annulation de la saisie, mais encore des dommages intérêts. — Cass., 6 janv. 1857. 212

Saisie immobilière.

1. *Appel, Moyens nouveaux, Saisissant.* L'interdiction de proposer des moyens nouveaux sur l'appel d'un jugement rendu en matière de saisie immobilière, faite par l'art. 732, C. proc., à la partie saisie, ne peut être étendue au saisissant. — Cass., 25 juin 1858. 1043

2. *Commandement, Délai de quatre-vingt-dix jours.* En matière de saisie immobilière, le délai de quatre-vingt-dix jours que le créancier peut laisser écouler entre le commandement et la saisie n'est pas franc : il faut que la saisie soit faite avant l'expiration du quatre-vingt-dixième jour. — Lyon, 30 janv. 1858. 919

3. — *Faillite.* La saisie immobilière pratiquée après la déclaration de faillite du débiteur est nulle, bien que le commandement préalable à cette saisie soit antérieur à ladite déclaration, ce commandement ne formant pas le commencement de la poursuite. — Douai, 17 fév. 1859. 124

4. *Créance certaine et liquide, Legs à terme.* Au cas où le legs d'une somme d'argent, payable à la majorité du légataire, doit être considéré comme un legs à terme, et non comme un legs conditionnel, l'émolument de ce legs constitue au profit du légataire une créance certaine et liquide, en vertu de laquelle il peut former une saisie immobilière contre l'héritier du testateur. — Cass., 17 mai 1859. 1129

5. *Degrés de juridiction, Créance, Intérêts.* Le jugement qui intervient sur la validité d'une saisie immobilière pratiquée pour le payement d'une somme de 200 fr. n'est cependant qu'en premier ressort, lorsque le litige a porté sur le point de savoir si un legs de 2,000 fr., dont ladite somme de 200 fr. formait l'intérêt, était ou non caduc. *Ibid.*

6. *Immeubles par destination, Mention, Procès-verbal.* Les immeubles par destination d'un domaine saisi sont réputés compris de plein droit dans la saisie, alors même que le procès-verbal contiendrait seulement l'énumération de quelques-uns d'entre eux. — Grenoble, 8 fév. 1858. 744

7. *Incident, Instances jointes.* Deux demandes jointes au résultat commun desquelles est soumis le sort d'une saisie immobilière reçoivent de la jonction le caractère d'incident sur saisie, alors même que l'une d'elles n'aurait pas ce caractère. — Cass., 5 juill. 1859. 771

8. — *Appel, Notification, Algérie.* Dès lors, l'appel du jugement intervenu sur ces demandes est valablement notifié aux intimés en la personne de leurs défenseurs (en Algérie), conformément à l'art. 732, C. proc. *Ibid.*

9. — *Legs, Contestation, Compétence.* Au cas où une saisie immobilière a été formée en vertu du legs d'une somme d'argent payable à la majorité du légataire, la contestation élevée par le saisi sur l'existence même de ce legs n'est qu'un incident de la saisie sur lequel les juges devant lesquels elle s'exerce sont compétents pour prononcer. — Cass., 17 mai 1859. 1129

10. *Jugement par défaut, Profit joint, Appel.* Les art. 153 et 470, C. proc., concernant les arrêts de jonction du profit des défauts, ne sont pas applicables en matière d'incident de saisie immobilière. — Cass., 5 juil. 1859. 771

11. *Mainlevée, Subrogation, Second saisissant.* La subrogation à une poursuite de saisie immobilière ne peut plus être demandée, même par un second saisissant dont la saisie était plus ample, après que le premier saisissant a donné mainlevée de sa saisie. — Cass., 26 juil. 1858. 748

12. *Nue propriété, Usufruit, Adjudication, Prix unique.* Lorsque, à la suite d'une saisie convertie en vente volontaire, l'usufruit et la nue propriété d'un immeuble ont été adjugés simultanément et pour un même prix, l'usufruitier a droit seulement à une part de ce prix correspondante à la valeur de l'usufruit, mais non à l'usufruit du prix total. — Cass., 24 nov. 1858. 852

13. — *Ventilation.* Par suite, les créanciers du nu propriétaire, qui veulent exercer leurs droits sur la partie du prix afférente à la nue propriété, peuvent en demander la ventilation. *Ibid.*

14. — *Ventilation, Délai.* Et cette ventilation peut être réclamée même au cours de l'instance d'ordre ouverte pour la distribution du prix et après l'expiration des délais de surenchère. *Ibid.*

15. *Radiation, Jugement, Créanciers, Consentement.* La radiation d'une saisie immobilière ne peut être opérée, après la sommation faite aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges, et la mention de cette sommation en marge de la transcription de la saisie, que du consentement de tous les créanciers inscrits ou en vertu d'un jugement rendu contre eux. — Caen, 25 mai 1857. 65

16. *Transcription, Aliénation, Créance non exigible, Intérêts.* L'art. 687, C. proc., portant que l'aliénation des biens saisis consentie par le débiteur depuis la transcription de la saisie, aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne une somme suffisante pour acquitter ce qui est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant, ne distingue pas entre les créances exigibles et les créances non exigibles. — Si donc la saisie n'a été pratiquée que pour avoir payement des intérêts d'une créance non exigible, il ne suffit pas, pour arrêter les poursuites, de consigner le montant des intérêts, cause de la saisie; il faut également consigner le capital. — Cass., 3 mai 1858. 216

17. — *Vente antérieure non transcrite.* Lavente d'un immeuble, faite sans fraude et par un acte ayant date certaine, est opposable au créancier, même hypothécaire, qui a saisi ultérieurement ledit immeuble, alors même que la transcription de la saisie aurait précédé celle de la vente. — Angers, 1er déc. 1858. 15

Contr. Besançon, 29 nov. 1858. 10

18. *Transcription prématurée.* Est nulle la saisie immobilière dont la transcription a précédé, au lieu de la suivre, la dénonciation à la partie saisie. — Angers, 1er déc. 1858. 85

19. *Vente, Action résolutoire, Déchéance, Saisi.* Le saisi est sans qualité pour se prévaloir, contre l'action résolutoire du vendeur non payé, de ce que cette action n'aurait été formée qu'après l'adjudication : l'adjudicataire peut seul opposer la déchéance qui en résulterait. — Lyon, 9 mars 1858. 169

20. — *Action résolutoire, Surenchère.* L'action résolutoire du vendeur, bien que formée après l'adjudication sur expropriation des biens vendus, est encore recevable si cette adjudication a été suivie de surenchère. *Ibid.*

V. Bail, 14, 15 : Chose jugée, 12; Frais frustratoires, 2; Mines, 2, 3; Surenchère, 6, 7; Vente, 6.

Scellés.

1. *Tiers, Domicile.* Le juge des référés peut, sur la demande d'un héritier, ordonner que les scellés seront apposés au domicile d'une personne absente, qui se trouve dépositaire de valeurs appartenant au défunt. — Douai, 30 déc. 1857. 304

2. — *Levée, Délai, Notaire commis.* Mais la levée des scellés doit, sur la réclamation de cette personne, être ordonnée sans délai par le juge, qui peut commettre un notaire pour faire l'inventaire desdites valeurs et les garder en dépôt dans son étude. *Ibid.*

V. Partage, 3, 4.

Secours mutuels (Société de). V. Dénonciation calomnieuse, 2.

Séparation de biens.

1. *Créanciers de la femme, Mari, Faillite ou déconfiture.* La faculté accordée aux créanciers de la femme, en cas de faillite ou déconfiture du mari, d'exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leur créance, peut s'exercer même avant la dissolution de la communauté. — Metz, 20 janv. 1859. 209

2. — *Expropriation, Tiers détenteurs, Hypothèque légale.* Lesdits créanciers peuvent donc, en pareil cas, agir par voie d'expropriation contre les tiers détenteurs d'immeubles grevés de l'hypothèque légale de la femme. *Ibid.*

3. — ...Sauf à établir, dans l'instance même d'expropriation, la déconfiture du mari, leur propre créance contre la femme et leur subrogation dans ses droits, enfin la créance de la femme contre son mari. *Ibid.*

Digitized by Google

4. *Défaut d'exécution, Nullité, Procédure.* Le défaut d'exécution d'un jugement de séparation de biens dans le délai de quinzaine entraîne la nullité, non-seulement du jugement, mais encore de toute la procédure qui l'a précédé; de telle sorte que cette procédure ne peut servir de base à un nouveau jugement de séparation. — Grenoble, 23 avril 1858. 197

5. — *Nullité, Femme.* La femme peut opposer au mari la nullité du jugement de séparation de biens, résultant de son inexécution dans le délai prescrit par l'art. 1444, C. Nap., lorsqu'il résulte des actes intervenus entre les deux époux qu'ils se sont accordés pour considérer la séparation comme non avenue. — Cass. 28 déc. 1858. 938

6. — *Nullité, Ratification.* Il en est ainsi lors même que la femme aurait ultérieurement réglé ses reprises avec son mari, si, dans l'intention des parties, ce règlement ne peut être considéré comme une reconnaissance de la validité de la séparation de biens. *Ibid.*

7. *Exécution, Poursuites, Interruption, Retour à meilleure fortune.* Il y a interruption de poursuites de nature à entraîner la nullité du jugement de séparation de biens, quoique la femme ne les ait interrompues qu'à raison de l'insolvabilité du mari, si elle ne les a pas reprises quand celui-ci est revenu à meilleure fortune. *Ibid.*

8. — *Trousseau de la femme, Remise.* La remise faite à la femme par le mari, après séparation de biens, du trousseau par elle apporté, et dont, aux termes de son contrat de mariage, elle avait conservé la propriété, ne constitue pas un acte d'exécution du jugement de séparation, de nature à empêcher ce jugement d'être considéré comme nul et non avenu, faute d'exécution dans la quinzaine de sa prononciation. — Alger, 31 mars 1858. 938

9 *Exécution volontaire, Biens réservés.* La disposition de l'art. 1444, C. Nap., qui exige, pour la validité du jugement de séparation de biens, que, en cas d'exécution volontaire par le payement des reprises de la femme, ce payement soit fait *jusqu'à concurrence des biens du mari*, n'est pas tellement rigoureuse que la simple omission de certains biens du mari puisse entraîner la nullité de la séparation. — Montpellier, 10 nov. 1857. 559

10. *Femme, Mobilier, Aliénation.* La faculté accordée à la femme séparée de biens, de disposer de son mobilier et de l'aliéner, doit être restreinte dans les limites de son droit d'administration. — Poitiers, 3 février 1858. 141

11. — *Aval, Autorisation.* En conséquence, est nul l'engagement de complaisance qu'une femme séparée de biens a contracté, sans y être autorisée, en cautionnant, sous forme d'aval, la dette d'un tiers. *Ibid.*

12. *Séparation contractuelle, Propres de la femme, Mari, Jouissance.* L'art. 1539, C. Nap., suivant lequel la femme séparée contractuellement qui a laissé la jouissance de ses biens à son mari ne peut demander compte à celui-ci des fruits consommés, s'applique à tous les fruits perçus et employés par le mari, alors même qu'on pourrait en trouver l'équivalent dans sa fortune personnelle. — Pau, 12 avr. 1859. 1001

V. Chose jugée, 11; Dot, 18, 19, 35; Hypothèque légale; Société commerciale, 8 et suiv.

Séparation de corps.

1. *Demande reconventionnelle, Appel.* Une demande en séparation de corps ne peut être formée reconventionnellement (surtout en cause d'appel) par la femme défenderesse à une action en reintégration du domicile conjugal. — Cass., 4 mai 1859. 1061

2. *Enfants, Garde, Puissance paternelle.* Les tribunaux peuvent confier la garde des enfants à la mère qui a obtenu la séparation de corps, pourvu qu'ils n'enlèvent pas au père les droits de surveillance attachés à la puissance paternelle. — Cass., 30 mars 1859. 1215

3. *Fin de non-recevoir, Torts réciproques.* Les torts de l'époux demandeur en séparation de corps n'élèvent aucune fin de non-recevoir contre sa demande; seulement, les juges peuvent admettre ou rejeter la demande en séparation par une appréciation souveraine des torts respectifs des époux. *Ibid.*

4. *Injure grave, Dettes de la femme, Avis.* Le fait, par un mari, d'avoir publié dans les journaux l'avis qu'il ne payerait point les dettes que sa femme pourrait contracter, peut être considéré comme ne constituant pas, envers celle-ci, une injure suffisante pour motiver la séparation de corps. — Colmar, 1er juil. 1858. 1210

5. — *Domicile conjugal, Refus.* Le refus par le mari de recevoir sa femme dans son logement et à sa table constitue, à lui seul, un outrage suffisamment grave pour faire prononcer la séparation de corps. *Ibid.*

6. — Mais la séparation de corps ne doit pas être prononcée si ce refus est rétracté à l'audience dans des termes qui donnent pleine satisfaction à la femme. *Ibid.*

7. — *Frais, Mari.* Toutefois, le mari doit être condamné aux frais, l'instance devant être attribuée à la tardivité de sa déclaration. *Ibid.*

8. — *Mariage religieux.* Le refus, par l'un des époux, de procéder à la célébration religieuse du mariage, réclamée par son conjoint, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps. — Angers, 29 janv. 1859. 251

9. — ... Et cela, alors même que cette réclamation ne se produirait qu'après un grand nombre d'années. *Ibid.*

10. *Jugement, Extinction, Réconciliation.* La renonciation par les époux à la séparation de corps prononcée entre eux ne peut résulter que du rétablissement de la vie commune, et non d'une simple réconciliation, manifestée, par exemple, par des relations intimes accidentelles. — Paris, 5 avr. 1859 473

V. Interdiction, 4; Légitimité, 6.

Séparation des patrimoines.

Succession bénéficiaire, Héritiers purs et simples, Partage. L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire par un seul des héritiers n'emporte séparation de patrimoines à l'égard des créanciers de ceux des héritiers qui ont accepté purement et simplement, que tant que dure l'indivision entre les cohéritiers; après le partage, les créanciers du défunt ne peuvent exercer sur les biens échus aux héritiers purs et simples le privilége attaché à la séparation des patrimoines, à l'encontre des créanciers personnels de ces mêmes héritiers. — Cass., 25 août 1858. 891

Sépulture.

1. *Époux, Héritiers, Droit de préférence.* Le droit de régler les honneurs à rendre aux restes d'une personne décédée appartient d'une manière égale à son héritier et à son conjoint; et, en cas de contestation entre eux, c'est aux tribunaux à décider, d'après les circonstances, à qui ce droit doit être attribué. — Paris, 23 août 1858. 827

2. Ainsi, lorsque les enfants d'une femme décédée, dont l'un, même, est institué par elle son légataire universel, ont fait déposer ses restes dans un tombeau destiné à plusieurs sépultures, que ledit institué avait fait construire du vivant de celle-ci, et dans lequel il avait déjà, de son consentement, fait inhumer son premier mari, le second mari de la défunte n'est pas fondé à exiger que ses dépouilles soient transférées dans un autre cimetière, où il n'avait, lors du décès, rien disposé ni retenu aucun terrain pour les recevoir. *Ibid.*

3. *Propriété privée, Indivision, Partage.* Le terrain consacré à une sépulture de famille est affranchi de la règle que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et ne peut, dès lors, être l'objet d'une demande en partage ou licitation tant qu'il n'est pas rentré dans le commerce. — Montpellier, 16 mai 1859. 677

Séquestre. V. Exécution des actes et jugements, 5.

Serment judiciaire et extrajudiciaire.

1. *Serment décisoire, Défaillant.* Le serment décisoire ne peut être déféré à une partie défaillante par de simples conclusions prises à l'audience; et cela, alors même que cette partie serait présente de fait. — Cass., 1er mars 1859. 833

2. — *Faits non décisifs, Conclusions subsidiaires.* Les juges peuvent refuser d'admettre le serment décisoire lorsqu'il ne doit pas porter sur des faits concluants et décisifs, ou lorsqu'il n'est déféré que subsidiairement. — Grenoble, 17 déc. 1858. 361

3. — *Pouvoir du juge.* Ils peuvent, d'ailleurs, selon les circonstances, refuser d'ordonner ce serment. — Cass., 1er mars 1859. 833

4. — Ils le peuvent, spécialement, lorsque le fait en contestation leur paraît d'ors et déjà établi. — Agen, 8 déc. 1858. 397

5. — ...Ou lorsque les actes produits démontrent l'invraisemblance de la prétention de la partie qui défère le serment. — Cass., 1er mars 1859. 833

6. — ...Ou lorsque, s'agissant d'un serment déféré à une femme relativement à un acte fait par son mari, il est constaté que cette femme n'a pas eu une connais-

Digitized by Google

sance suffisante des affaires de ce dernier. *Ibid.*

V. Faillite, 48, 49.

Servitude.

1. *Altius non tollendi et non ædificandi, Destination du père de famille.* La servitude *altius non tollendi et non ædificandi*, n'étant ni continue, ni apparente, ne peut être établie par la destination du père de famille, ni résulter, comme conséquence, d'une servitude de vue établie par ladite destination. — Cass., 17 août 1858. 768

2. *Arbres, Distance, Ville de Paris.* Dans l'intérieur de la ville de Paris, les plantations d'arbres peuvent, d'après l'usage, avoir lieu jusqu'à l'extrême limite des jardins, sauf l'élagage. — Paris, 27 août 1858. 528

3. *Constructions, Distance légale, Terrain communal.* Le propriétaire d'un mur, qui y a pratiqué des vues donnant sur le fonds voisin, séparé de ce mur par un terrain communal affecté à l'usage et aux besoins généraux des habitants, n'est pas fondé, quel que soit le temps depuis lequel ces jours existent, à s'opposer à ce que le voisin élève des constructions sur son fonds à une distance moindre que la distance légale. — Cass., 18 janv. 1859. 603

4. *Destination du père de famille, Signe apparent, Partage.* L'art. 694, C. Nap., portant que, si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné, n'est applicable qu'au cas où le propriétaire des deux héritages a disposé de l'un des deux a titre d'aliénation, et non au cas où la séparation a eu lieu, après son décès, au moyen d'un acte de partage intervenu entre ses héritiers. — Metz, 3 juin 1858. 529

5. *Extinction, Changement de l'état des lieux, Utilité partielle.* Le changement dans l'état des lieux ne peut devenir un motif d'extinction d'un droit de servitude qu'autant que l'héritage dominant n'a plus ni profit ni utilité pour en jouir en tout ou en partie. — Cass., 9 déc. 1857. 637

6. — Ainsi, le droit de passage à pied, à cheval, avec charrues et charrettes, stipulé comme moyen de communiquer avec des champs cultivés, continue de subsister quant au passage à pied, bien qu'il ne puisse plus recevoir d'exécution en ce qui concerne le passage à cheval, avec charrues et charrettes, à raison de la transformation des champs en propriétés bâties. *Ibid.*

7. *Fosses d'aisance, Prescription, Mesures de police.* Celui qui a acquis par prescription le droit d'avoir des fosses d'aisances adossées aux fondations du mur du voisin ne cesse pas pour cela d'être tenu d'exécuter les travaux jugés nécessaires dans un intérêt de police. — Bordeaux, 18 mai 1858. 710

8. *Passage commun, Vues droites.* Chacun des copropriétaires d'un terrain servant de passage commun a le droit d'ouvrir des vues droites ou fenêtres d'aspect sur ce terrain, sans observer la distance prescrite par l'art. 678, C. Nap. — Bordeaux, 20 juill. 1858. 1105

9. — *Egout des toits.* Mais ils ne peuvent y faire déverser l'égout de leurs toits. *Ibid.*

10. *Prescription, Non-usage, Preuve.* Celui qui réclame une servitude discontinue non apparente, en vertu d'un titre ancien, est tenu, si son adversaire oppose l'extinction de la servitude par non-usage pendant trente ans, de prouver les faits d'exercice qui ont maintenu la valeur de son titre. Ce n'est pas à celui qui oppose la prescription à prouver le non-usage. — Douai, 20 nov. 1858. 968

11. *Servitudes non apparentes, Altius non tollendi, Etablissement implicite.* Bien que les servitudes non apparentes, telles que la servitude *altius non tollendi*, ne puissent être établies que par titre, cependant il n'est pas nécessaire qu'elles soient littéralement stipulées : il suffit, pour leur établissement, de la commune intention des parties, reconnue par voie d'interprétation du contrat. — Cass., 26 janv. 1858. 438

12. *Source, Commune, Habitants, Nécessités.* Une commune n'a le droit de s'opposer à ce que le propriétaire d'un fonds où naît une source en détourne le cours à son détriment qu'autant que l'usage des eaux de cette source lui est absolument nécessaire. — Colmar, 26 nov. 1857. 308

13. — *Eaux, Ecoulement, Eaux courantes.* Le propriétaire d'un fonds où naît une source n'a pas perdu le droit de disposer à son gré de la totalité des eaux de cette source par cela seul qu'il les a laissées couler, même pendant plus de trente ans, soit sur la voie publique, soit sur les fonds inférieurs : cette circonstance ne suffit pas pour donner auxdites eaux le caractère d'eaux courantes. *Ibid.*

14. — *Prescription, Travaux apparents.* Le propriétaire inférieur ne peut acquérir par prescription la jouissance des eaux d'une source existant dans le fonds supérieur, qu'autant que des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute de l'eau sur son héritage ont été par lui pratiqués sur le fonds supérieur. *Ibid.*

15. *Vue, Terrasse, Constructions.* La possession d'une terrasse pendant le temps nécessaire pour prescrire emporte une servitude de vue qui s'oppose à ce que le propriétaire de l'héritage inférieur élève des constructions à une distance moindre que celle déterminée par l'art. 678, C. Nap., et particulièrement à ce qu'il exhausse le mur servant de soutènement à cette terrasse, après en avoir acquis la mitoyenneté. — Bordeaux, 18 mai 1858. 710

V. Acte sous seing privé, 2 et suiv.; Action possessoire, 9, 10, Cassation (mat. civ.), 11; Chemins, 7; Privilége, 7.

Société.

1. *Associés non liquidateurs, Prescription, Interruption.* La prescription quinquennale établie par l'art. 64, C. comm., en faveur des associés non liquidateurs, peut être interrompue non-seulement par des poursuites judiciaires intentées contre eux, mais encore par leur reconnaissance de la dette, spécialement par des payements à compte par eux faits au créancier. — Cass., 19 janv. 1858. 201

2. *Bénéfices, Privation, Clause, Validité.* Est licite la clause d'un acte de société portant que l'un des associés verra diminuer proportionnellement sa part dans les bénéfices, même jusqu'à privation totale, pour le cas où, par son fait, les dépenses de l'entreprise mise en société dépasseraient une somme déterminée. — Cass., 16 nov. 1858. 867

3. — *Privation, Société, Dissolution.* Et cette privation de bénéfices, si elle devient totale, entraîne la dissolution de la société. *Ibid.*

4. *Créanciers sociaux, Créanciers personnels, Préférence.* Le principe qui veut que les créanciers sociaux soient préférés, sur l'actif de la société, aux créanciers individuels des associés, reçoit son application au cas de dissolution de la société par un fait non connu des tiers, spécialement au cas où la société cesse d'exister par la réunion, non connue des tiers, de tous les droits des associés sur la tête d'un seul. — Cass., 9 août 1859. 1102

5. *Dissolution, Décès, Faillite, Continuation.* Lorsqu'il est survenu un fait de nature à entraîner la dissolution de la société (tel que la faillite ou le décès d'un associé), les associés majeurs et maîtres de leurs droits conservent la faculté de consentir à sa continuation. — Cass., 7 déc. 1858. 961

6. — Et ce consentement peut s'induire de ce que, depuis la cause de dissolution, les associés ont continué à percevoir leur part de bénéfices annuels dans la société, dont le fonctionnement n'a pas été interrompu. *Ibid.*

7. — Du reste, la continuation de la société produit son effet à l'égard des associés entre eux, aussi bien que vis-à-vis des tiers. *Ibid.*

8. *Mines de charbon, Action en nullité, Compétence.* Une société formée pour l'exploitation d'une mine de charbon est une société civile. — En conséquence, l'action en nullité d'une telle société ne peut être portée devant le tribunal de commerce. — Douai, 15 fév. 1858. 225

9. — Et il en est ainsi, alors même que les administrateurs de la société se seraient livrés à des opérations de commerce dans l'intérêt de leur exploitation, mais en dehors des termes de leur mandat et sans l'approbation formelle de tous les associés. *Ibid.*

V. Commerçant, 1; Rapport à succession, 5; Subrogation personnelle, 3.

Société anonyme.

1. *Autorisation, Société civile, Assurances contre les faillites.* L'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour les sociétés anonymes purement civiles aussi bien qu'à l'égard de celles qui ont pour but des opérations de commerce, spécialement pour une société d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites. — Cass., 9 nov. 1858. 927

2. *Chemins de fer, Exécution, Retard, Recours.* Les actionnaires d'une société anonyme constituée pour la construction et l'exploitation de deux chemins de fer n'ont aucun recours à exercer contre la

Digitized by Google

société au cas de simple retard dans l'exécution de l'un de ces chemins, alors que le cahier des charges annexé à la loi de concession desdits chemins ne donne au Gouvernement, pour ce cas, que la faculté, dont il n'a pas usé, de constituer la compagnie en déchéance. — Cass., 10 mai 1859. 673

3. — *Actions, Refus de payement, Vente forcée.* En conséquence, les actionnaires dont la société a fait vendre les actions à la Bourse pour cause de non-payement d'un ou de plusieurs des cinq premiers dixièmes de chaque action, ne sont pas fondés à exciper du retard susdit pour demander, soit la restitution des versements par eux opérés, soit la remise de nouvelles actions. *Ibid.*

4. — *Actions nouvelles, Intérêts.* Toutefois, si la compagnie a reconnu fondé le refus de payer les dixièmes échus faits par certains actionnaires dont les actions avaient été, par suite de ce refus, l'objet d'une vente forcée, elle ne peut réclamer de ces actionnaires, auxquels elle consent à remettre de nouvelles actions, des intérêts pour chaque versement arriéré. *Ibid.*

5. — *Intérêts, Arrêts, Motifs implicites.* ...Et l'arrêt qui repousse la demande de ces intérêts, en se fondant sur ce que la compagnie a reconnu la légitimité de la résistance opposée à la demande en payement du capital, motive suffisamment le rejet des conclusions nouvelles prises pour modifier le point de départ desdits intérêts. *Ibid.*

V. Contrainte par corps, 14.

Société en commandite.

1. *Commanditaires, Gestion, Gérants, Compte.* Une société en commandite a le droit de demander à ses gérants le compte de leur administration, sans que l'exercice de ce droit puisse être considéré comme constituant un acte de gestion interdit aux associés commanditaires. — Cass., 5 janv. 1859. 222

2. — *Gestion, Solidarité.* Un associé commanditaire ne fait pas acte de gestion entraînant solidarité en prenant part à des mesures de précaution et de surveillance qui se renferment dans l'intérieur de la société, et restent entièrement étrangères aux tiers qui traitent avec le gérant. — Cass., 29 juin 1858. 1203

3. — Une société qualifiée en commandite ne revêt pas le caractère de société en nom collectif, de telle sorte que tous les associés soient engagés solidairement envers les tiers à raison de l'administration du gérant, par cela seul que les statuts sociaux interdisent au gérant, soit de compromettre, transiger et placer des capitaux sans l'avis préalable du conseil de surveillance, soit d'affermer ou hypothéquer les immeubles de la société, faire des emprunts extraordinaires ou des acquisitions d'immeubles sans une autorisation spéciale de l'assemblée des actionnaires. — Lyon, 15 avril 1859. 959

4. *Créanciers, Associés en nom collectif, Action individuelle.* Les créanciers d'une société en commandite ne peuvent poursuivre individuellement les associés en nom collectif, à raison d'engagements contractés par la société, qu'en prouvant que ces engagements sont des engagements sociaux; et cette preuve ne peut être faite que contradictoirement avec les représentants de la société, c'est-à-dire avec les gérants tant qu'elle existe, et avec les liquidateurs quand elle a pris fin. — Cass., 24 août 1858. 166

5. — En conséquence, est nulle l'action dirigée contre un associé en nom collectif en état de liquidation, fût-ce même contre l'ancien gérant, à raison d'une créance non reconnue ni arrêtée par les liquidateurs de la société. *Ibid.*

6. *Faillite, Commandite, Exigibilité.* La faillite de la société rend exigibles toutes les sommes restant dues par ses commanditaires, sans que ceux-ci puissent exciper des conventions sociales relatives à l'exigibilité de la commandite. — Paris, 23 juin 1859. 1039

7. — *Commandite, Intérêts.* En pareil cas, les intérêts des sommes à verser sont dus, à raison de 6 pour 100, à partir du jour de la demande, et non à partir du jour de la faillite. Ici n'est pas applicable la règle posée dans l'art. 1846, C. Nap. *Ibid.*

8. *Gérant, Responsabilité, Vols.* Le gérant d'une société en commandite est responsable, vis-à-vis de ses commanditaires, des vols et détournements commis au préjudice de la société par un employé qu'il a choisi, si ces vols et détournements sont le résultat de sa faute et de sa négligence. — Lyon, 3 déc. 1857. 306

Société en commandite par actions.

1. *Assemblée générale, Obligations à terme, Création.* L'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite par actions peut, sans excéder ses pouvoirs, créer des obligations à terme pour libérer la société d'une dette hypothécaire exigible. — Paris, 11 fév. 1859. 886

2. *Conseil de surveillance, Loi 17 juill. 1856, Rétroactivité.* La société en commandite par actions qui avait un conseil de surveillance au moment de la promulgation de la loi du 17 juill. 1856 n'est pas tenue d'en nommer un nouveau, alors même que les attributions de ce conseil seraient plus étendues que celles déterminées par ladite loi. — Paris, 28 mars 1859. 354

3. — *Membres, Responsabilité.* Pour que les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions puissent être déclarés solidairement responsables avec les gérants, il faut qu'ils se trouvent dans l'un des deux cas prévus par l'art. 10, L. 17 juill. 1856, et, en outre, qu'ils aient agi de mauvaise foi. — Poitiers, 20 août 1859. 1204

4. — *Membres; Responsabilité civile, Gérant, Délit.* La responsabilité solidaire prononcée par l'art. 10, L. 17 juil. 1856, contre les membres du conseil de surveillance qui ont sciemment laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société et aux tiers, ou ont consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, s'applique, comme responsabilité civile, même au cas où ces faits ont le caractère de délit à l'égard du gérant. — Cass., 2 avril 1859. 978

5. — En conséquence, si des poursuites correctionnelles sont dirigées par le ministère public contre le gérant à raison d'un tel délit, les membres du conseil de surveillance peuvent être eux-mêmes cités, comme civilement responsables, devant le tribunal correctionnel. *Ibid.*

6. *Fusion, Loi nouvelle.* La fusion d'une société en commandite par actions avec d'autres sociétés de même industrie, mais sous des conditions autres que celles primitives, constitue une société nouvelle; dès lors, si elle a eu lieu depuis la loi du 17 juillet 1856, elle a dû, à peine de nullité, se conformer aux règles tracées par cette loi, spécialement en ce qui concerne la souscription complète du capital social et le versement du quart au moins des actions souscrites. — Paris, 24 mars 1859. 635

7. — *Nullité couverte.* La nullité en ce cas étant d'ordre public ne peut être couverte, soit par le silence qu'auraient gardé les intéressés, soit par une délibération de l'assemblée générale de la société nouvelle réduisant le capital social au chiffre des actions déjà souscrites et versées. *Ibid.*

8. — *Nullité, Gérant, Qualité.* Et le gérant nommé par ladite assemblée générale est sans qualité pour exercer les actions en versement de commandites souscrites avant la fusion. *Ibid.*

9. *Publication, Délai.* Depuis comme avant la loi du 17 juillet 1856, les actes établissant les sociétés en commandite par actions doivent, à peine de nullité, être publiés dans les délais et conformément aux prescriptions de l'art. 42, C. comm.; et cela bien qu'il n'y ait pas encore souscription de la totalité du capital social, et qu'ainsi, d'après la loi précitée, la société ne soit pas encore définitivement constituée. — Agen, 10 mars 1858. 83

10. *Souscription, Versement, Dispense.* La dispense accordée à un souscripteur d'actions dans une société en commandite, par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, de verser le montant de ses actions, ne peut motiver, de la part des actionnaires qui n'ont pas pris part à la délibération, une demande en nullité de la société ou un refus de payer le montant de leur souscription : ces actionnaires peuvent seulement demander, s'il y a lieu, la nullité de la délibération. — Paris, 11 fév. 1859. 883

Société commerciale.

1. *Chemin de fer, Assignation, Succursales.* Une société commerciale, spécialement une compagnie de chemin de fer, qui a des succursales en divers lieux, peut être valablement assignée par exploit signifié à l'une de ces succursales. — Cass., 30 juin 1858. 161

2. — *Gare.* Et l'on peut considérer comme succursale d'une compagnie de chemin de fer une gare dans laquelle se trouve un centre d'opérations importantes. *Ibid.*

3. — Bien qu'une compagnie de chemin de fer n'ait pas un domicile attributif de juridiction partout où elle a une gare, cependant elle

Digitized by Google

peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a une gare dans laquelle ses statuts lui imposent l'obligation de faire une élection de domicile. — Peu importe, à cet égard, que cette compagnie se soit fusionnée avec une autre.—Cass., 30 juin 1858. 162

4. *Constatation, Publicité, Tiers, Preuve.* L'absence des formalités prescrites pour la constatation et la publicité d'une société commerciale n'est point, de la part des associés, opposable aux tiers, qui peuvent toujours prouver la société par les moyens de droit commun.—Besançon, 9 juin 1859. 988

5. *Époux séparés de biens, Femme, Fonds de commerce, Enfants d'un premier lit.* La société commerciale formée, même avant la célébration du mariage, entre des époux contractuellement séparés de biens, pour l'exploitation d'un fonds de commerce appartenant à la femme, est nulle, alors surtout que la femme a des enfants d'un premier lit. — Paris, 9 mars 1859. 403

6. — *Nullité, Liquidation, Engagement.* La nullité de la société entraîne, par voie de conséquence, la nullité de la liquidation qui en a été faite; plus, celle des engagements contractés par la femme envers son mari pour le remplir de ses prétendus droits ainsi que de sa prétendue part dans les bénéfices. *Ibid.*

7. — *Nullité, Mari, Indemnité.* Et le mari ne peut réclamer aucune rétribution ou indemnité à raison de son concours à l'exploitation du fonds de commerce mis en société. *Ibid.*

8. *Nullité, Tiers, Conventions.* L'annulation d'une société commerciale n'entraîne pas nécessairement la nullité des conventions faites par les tiers avec cette société. — Cass., 28 fév. 1859. 225

9.—*Bail par un associé.* Lorsque, dans un acte de société, un associé a stipulé en qualité de propriétaire d'un immeuble qu'il donnait à bail à la société, et que, dans l'intention des parties, le bail, loin d'être lié au sort de l'acte de société, en était parfaitement distinct, la nullité dudit acte n'entraîne pas la nullité du bail. *Ibid.*

V. Acte de commerce, 3; Compétence commerciale, 3;

Société en nom collectif.

1. *Convention, Associé, Solidarité.* L'associé qui contracte avec ses coassociés peut se prévaloir à leur égard du bénéfice de la solidarité à laquelle l'art. 22, C. comm., soumet les associés en nom collectif, sans qu'on puisse lui opposer la nullité dont l'acte de société serait entaché pour défaut de publication.— Cass., 28 fév. 1859. 225

2. — *Solidarité, Jugement, Motifs.* Et, dans ce cas, la solidarité peut être prononcée sans qu'il en soit donné motif spécial. *Ibid.*

Solidarité. V. Obligation solidaire.

Source. V. Servitude, 12 et suiv.

Sous-comptoirs. V. Comptoirs et sous-comptoirs d'escompte.

Stipulation pour autrui. V. Notaires.

Subrogation personnelle.

1. — *Huissier, Pouvoir spécial.* La subrogation consentie, par l'huissier chargé de recouvrer une créance, au profit d'un tiers qui lui en paye le montant, est valable, quoique l'huissier n'eût pas pouvoir spécial à cet égard, lorsqu'elle a été ensuite ratifiée par le créancier... Et cette ratification résulte de l'encaissement fait par le créancier des fonds versés aux mains de l'huissier par le tiers subrogé. — Cass., 7 avr. 1858. 443

2. *Subrogation légale, Créancier, Codébiteur solidaire.* La subrogation opérée en faveur du créancier qui a payé un créancier qui lui était préférable ne fait pas obstacle à ce que le codébiteur solidaire, en remboursant au subrogé la dette dont il était tenu envers le subrogeant, réclame à son tour, à la place du subrogé, le bénéfice de la subrogation légale.—Bordeaux, 28 nov. 1858. 1198

3. — *Gérant de société, Privilége du Trésor.* Le gérant d'une société qui, déjà créancier de cette société, paye en son acquit les droits de timbre par elle dus au Trésor, est subrogé légalement, quant au recouvrement de la somme par lui ainsi payée, au privilége du Trésor. — Paris, 21 mars 1859. 519

4. *Quittance sous seing privé.* La subrogation consentie, par le créancier, dans une quittance sous seing privé, au profit d'un tiers qui le paye, est opposable, bien qu'elle n'ait pas acquis date certaine, aux tiers qui se prévalent de la quittance pour soutenir que la créance est éteinte.—Cass., 7 avr. 1858. 443

V. Commissionnaire de transport.

Substitution. V. Testament, 6.

Succession.

1. *Etat, Acceptation, Prescription, Envoi en possession.* L'héritier du premier degré, qui a laissé écouler plus de trente ans sans accepter la succession ouverte à son profit, n'est plus recevable à la réclamer contre l'héritier du degré subséquent qui l'a recueillie à son défaut, fût-ce même contre un successeur irrégulier, par exemple l'Etat, envoyé en possession depuis moins de trente ans; l'effet de l'envoi en possession remonte, comme l'effet de l'acceptation, au jour de l'ouverture de la succession. — Paris, 11 déc. 1858. 151

2. *Renonciation, Créanciers, Légataires, Acceptation.* L'art. 788, C. Nap., d'après lequel les créanciers de celui qui renonce à une succession ouverte à son profit peuvent se faire autoriser à accepter la succession du chef de leur débiteur, ne peut être invoqué par les légataires du défunt. — Cass., 15 mars 1859. 1006

3. *Renonciation au profit d'un héritier, Forme.* La renonciation gratuite à une succession, que des héritiers font au profit d'un cohéritier, n'a pas besoin d'avoir lieu par acte au greffe dans la forme prescrite par l'art. 784, C. Nap., pour la renonciation absolue. — Cass., 15 nov. 1858. 814

4. — *Donation, Formes.* Et, bien que cette renonciation gratuite ait l'effet d'une donation, elle n'est cependant pas soumise aux formes requises pour les donations entre vifs, et reste, quant à la preuve, dans les termes du droit commun. *Ibid.*

V. Retour légal, 1, 2.

Succession bénéficiaire.

1. *Créanciers, Opposition, Poursuites.* Les créanciers qui, depuis le décès de leur débiteur, ont dirigé des poursuites contre sa succession bénéficiaire, représentée par l'héritier, et ont obtenu des jugements ou même provoqué la mise en faillite du défunt, doivent être considérés comme opposants, dans le sens de l'art. 808, C. Nap.; dès lors, l'héritier ne peut payer aucune dette en leur absence et au mépris de leurs droits. — Orléans, 14 avril 1859. 467

2. — *Indus payements, Recours.* Dans ce cas, les créanciers lésés par d'indus payements ont leur recours, non-seulement contre l'héritier bénéficiaire, mais encore contre les créanciers indûment payés, alors même que ces derniers auraient ignoré l'opposition. *Ibid.*

V. Vente, 2.

Succession future.

Testament, Condition, Nullité. La condition, insérée dans le testament par lequel une femme institue son mari pour son héritier, que celui-ci laissera à son tour sa succession aux héritiers de la testatrice, est nulle comme contenant un engagement sur une succession future; et sa nullité entraîne celle du testament. — Paris, 12 nov. 1858. 74

V. Donation déguisée, 1.

Succession irrégulière.

Enfant naturel, Neveux du défunt. L'enfant naturel en concours avec des neveux ou nièces du défunt a droit aux trois quarts de la succession, et non à la moitié seulement.— Paris, 29 mars 1859. 362

Surenchère.

1. *Aliénation volontaire, Appel. Formes.* En matière de surenchère sur aliénation volontaire, les dispositions des art. 734 et 732, C. proc. relatives aux formes de l'appel, ne sont pas applicables au cas où la décision est intervenue sur une difficulté relative au fond même du droit : l'appel, dans ce cas, est assujetti aux règles ordinaires.—Nîmes, 19 mai 1858. 326

2.—*Hospices, Autorisation.* L'autorisation, accordée par le conseil de préfecture à un hospice, de poursuivre l'expropriation d'immeubles affectés au payement d'une créance, comprend celle de faire une surenchère contre le tiers détenteur desdits immeubles, qui a notifié son contrat d'acquisition.— Nîmes, 19 mai 1858. 326

3. *Délai, Créancier inscrit, Subrogation.* Lorsqu'un créancier hypothécaire a cédé ses droits à un tiers et l'a subrogé dans l'effet de son inscription, c'est le domicile réel du cédant, et non celui du cessionnaire, qui continue à déterminer l'étendue du délai de la surenchère du dixième, si le cessionnaire n'a fait inscrire sa subrogation que postérieurement à la notification de la vente de l'immeuble hypothéqué.— Orléans, 15 fév. 1859. 230

4. *Incident, Fond du droit.* La demande formée dans le cours de l'action en validité d'une surenchère a le caractère d'incident par cela seul que, surgie à l'occasion de cette action, elle a pour but de s'y joindre, d'en suspendre la marche, d'en modifier la solution, ou de l'écarter entièrement, alors même que le moyen soulevé par cette demande serait tiré du fond

Digitized by Google

du droit. — Cass., 24 mai 1859. 559

3. — *Appel, Formes.* Il en est ainsi, spécialement, de la demande en nullité de la vente d'un immeuble, formée par acte d'avoué à avoué, dans le cours de l'instance en validité de la surenchère à laquelle cette vente avait donné lieu; dès lors, l'appel du jugement qui a rejeté ladite demande est nul, s'il n'a été ni signifié au domicile de l'avoué, ni notifié au greffier du tribunal et visé par lui. *Ibid.*

6. *Saisie immobilière, Conversion, Subrogation, Surenchère du sixième.* Le créancier qui, subrogé dans une poursuite de vente sur publications volontaires, a perdu sa qualité de poursuivant au moyen d'une subrogation postérieure prononcée au profit d'un autre créancier, n'est pas tenu de surenchérir du sixième le prix de l'adjudication, et peut se borner à le surenchérir du dixième. — Il n'importe qu'il ait été partie dans le jugement qui, en lui enlevant la poursuite, a fixé le jour de l'adjudication. — Orléans, 15 fév. 1859. 230

7. — *Conversion, Excédant de prix, Recours.* La vente sur publications et aux enchères, en justice, par suite de conversion d'une saisie immobilière, conserve le caractère de vente forcée; dès lors, l'adjudicataire n'a pas de recours contre le vendeur pour le remboursement de la différence entre le prix de l'adjudication et celui auquel une surenchère a porté la valeur de l'immeuble. — Rouen, 1er juill. 1859. 782

Sûreté générale.

1. *Manœuvres et intelligences, Caractères.* Les manœuvres ou intelligences réprimées par l'art. 2 de la loi du 27 fév. 1858 doivent s'entendre d'un ensemble de faits ou d'actes, d'un concours ou d'un accord de volontés et d'intentions ayant pour but, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur. — Cass., 11 déc. 1858. 299

2. — *Adresse politique.* Spécialement, ces manœuvres et intelligences résultent du fait d'avoir rédigé, signé et fait signer en France, et d'avoir ensuite fait remettre à un prince, en pays étranger, une adresse dans laquelle les signataires donnent à ce prince le titre de *roi*, se disent *ses sujets*, enfin parlent d'adhérents, dont *les cœurs ont foi* et dont *les bras attendent*. *Ibid.*

3. — *Adresse politique, Colportage et communication, art.* 1er, *L.* 27 *juil.* 1849. Le colportage et la communication d'une telle adresse ne constituent pas le délit réprimé par l'art. 1er, L. 27 juil. 1849, lorsqu'ils ont eu lieu, non dans un but de publicité, mais, au contraire, dans le but de recueillir secrètement des signatures. — Poitiers, 12 oct. 1858. 299

T

Tabac.

1. *Débit, Gérance, Vente.* La vente du droit de gérance d'un débit de tabac est licite. — Paris, 1er fév. 1859. 434

2. — *Vente, Billets à ordre, Contrainte par corps.* Mais une telle vente n'a point en soi un caractère commercial, et, dès lors, les billets à ordre souscrits à son occasion par l'acheteur ne le rendent point passible de la contrainte par corps. *Ibid.*

V. Imputation de payement.

Tarif. V. Frais et dépens (mat. civ.), 1, 10 et suiv.; Ventes judiciaires, 3, 4.

Témoins (mat. crim.). V. Action publique.

Tentative. V. Avortement.

Testament.

1. *Exécution, Ratification.* L'exécution d'un testament nul n'emporte ratification ou renonciation, de la part des héritiers, à opposer la nullité du testament, qu'autant qu'ils avaient connaissance du vice dont cet acte était entaché. — Angers, 24 juin 1857. 66

2. *Legs, Révocation, Donation.* La donation de la chose léguée emporte révocation du legs, encore qu'elle soit nulle à défaut d'acceptation de la part du donataire. — Bordeaux, 3 août 1858. 198

3. — *Révocation, Etendue.* Mais cette révocation est spéciale aux objets donnés, et ne s'étend pas aux autres dispositions du testament. *Ibid.*

4. *Legs conjoint, Accroissement.* La disposition par laquelle un testateur institue plusieurs héritiers universels de tous ses biens à partager par égales portions, n'est pas censée faite avec assignation de parts; et, dès lors, en cas de défaillance de l'un des légataires, sa part accroît à ses colégataires. — Aix, 17 mars 1858. 111

5. — *Legs d'usufruit, Accroissement.* La disposition testamentaire par laquelle un usufruit a été légué à plusieurs, avec indication de la quotité afférente à chacun des légataires, constitue un legs fait avec assignation de part; dès lors, en cas de décès de l'un des légataires, sa part n'accroît point à ses colégataires. — Paris, 22 mars 1859. 724

6. *Nullité, Substitution, Clause révocatoire.* La clause révocatoire de toutes dispositions testamentaires antérieures, insérée dans un testament, d'ailleurs régulier en la forme, qui contient un legs universel nul comme constituant une substitution prohibée, n'a pas pour effet de révoquer le legs universel pur et simple fait au profit de la même personne par un précédent testament. — Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation de l'intention du testateur ne viole aucune loi. — Cass., 5 juil. 1858. 484

7. — *Clause révocatoire.* La clause portant révocation de tout testament antérieur, insérée dans un testament dont les dispositions sont nulles comme contraires à la loi, doit demeurer sans effet lorsqu'elle n'a été écrite par le testateur que dans la pensée que l'exécution de ses volontés invariables serait mieux assurée par les dispositions annulées que par celles contenues dans un premier testament; par suite, ce premier testament doit, nonobstant ladite clause, recevoir son exécution. — Paris, 25 mars 1859. 497

8. — *Clause révocatoire, Codicille.* Une telle clause est d'ailleurs inapplicable au codicille par lequel, dans le premier testament, le testateur avait exclu de sa succession certains de ses héritiers, alors que l'acte même dans lequel le testateur la déposait était fait pour confirmer et réaliser cette exclusion. *Ibid.*

V. Algérie, 10; Condition; Disposition à titre gratuit, 6 et suiv.; Etrangers, 9; Succession future.

Testament authentique.

1. *Dicté, Faux incident, Faits, Pertinence.* Les juges ne peuvent, en se fondant uniquement sur ce que le testateur avait toute son intelligence au moment où il testait, et de ce qu'il aurait fait connaître sa pensée aux témoins quand elle a été recueillie par le notaire, déclarer non pertinents et inadmissibles les faits articulés à l'appui de l'inscription de faux tendant à prouver que le testament n'a pas été dicté par le testateur au notaire *en présence* des témoins. — Cass., 30 août 1858. 804

2. *Déclaration de ne savoir signer, Mention, Equipollent.* La mention que le testateur, interpellé de signer, a déclaré ne savoir écrire, équivaut à la mention de sa déclaration de ne savoir signer. — Cass., 1er fév. 1859. 813

3. *Jérusalem, Israélite algérien.* Est régulier et authentique le testament oral fait à Jérusalem par un israélite algérien devant deux témoins qui, sur sa demande, l'ont recueilli par écrit et présenté à la chambre de justice ou tribunal rabbinique, laquelle l'a déclaré valable et authentique... alors d'ailleurs que le testateur est mort de la maladie dont il était atteint lorsqu'il a dispose en cette forme. — Cass., 19 août 1858. 64

4. — *Témoins rabbins.* Il n'importe que les témoins qui ont reçu ce testament ne fussent pas des rabbins. *Ibid.*

5. — *Cour de cassation, Nullité, Moyen nouveau.* Le moyen de nullité tiré, soit de ce que le père de l'un des légataires était membre de la chambre de justice, soit de ce que les autres membres de cette chambre, et même les témoins qui ont reçu le testament, seraient, *et universi*, intéressés à certains legs, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. *Ibid.*

6. *Témoins, Parenté, Héritier légataire.* La parenté entre l'un des légataires et l'un des témoins du testament emporte nullité, alors même que ce légataire aurait droit, comme héritier *ab intestat*, à une part même plus forte que celle qui lui est attribuée par le testament. — Angers, 24 juin 1857. 66

Testament olographe.

1. *Clause révocatoire, Plusieurs testaments, Même date.* Lorsqu'une personne a laissé, sous la même date, trois testaments olographes contenant la même institution d'héritier et divers legs particuliers, ces trois testaments, si rien n'indique que l'un d'eux doive obtenir la préférence, sont censés n'en faire qu'un seul quant à ce qu'ils ont de conforme entre eux. Par suite, l'institution d'héritier doit recevoir exécution nonobstant la clause révocatoire que chacun des testaments renferme. — Agen, 6 déc. 1858. 175

2. *Date fausse, Nullité.* Est nul, comme non daté, le testament olographe portant une date fausse ou erronée qu'on ne peut rectifier à

Digitized by Google

l'aide de documents tirés du testament même. — Cass., 31 janv. 1859. 254

Cass., 18 août 1859. 1100

Douai, 29 nov. 1859. 1100

3. — Jugé, *au contraire*, qu'un testament olographe ne peut être annulé à raison de la fausseté de sa date qu'autant qu'il est établi qu'au moment de sa confection, ainsi qu'à la date indiquée, le testateur était incapable, ou qu'il n'a pas agi librement, ou enfin que la date apposée a été le résultat du dol ou de la fraude. — Cass. belge, 2 avril 1857. 235

4. — *Renvois*. Les renvois marginaux écrits de la main du testateur dans un testament olographe s'incorporent au testament et lui empruntent sa date. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de tels renvois, qu'ils portent une date particulière. — Orléans, 3 juill. 1858; Dijon, 24 mars 1859. 235

5. — *Renvois, Dispositions nouvelles*. Il en est ainsi alors même que ces renvois contiendraient des dispositions nouvelles, indépendantes de celles contenues dans l'acte, et porteraient en eux-mêmes la preuve qu'ils ont été ajoutés au testament postérieurement à sa confection. — Dijon, 24 mars 1859. 235

6. — *Renvois, Fraude, Antidate, Preuve*. Jugé toutefois qu'il en est autrement s'il est prouvé que l'absence de date dans les renvois a eu pour objet de dissimuler un dol ou une fraude préjudiciable, ou si la preuve de l'antidate dans le testament résulte du testament lui-même; cette preuve ne pourrait donc être faite par voie d'inscription de faux. — Orléans, 3 juill. 1858. 235

7. *Ecriture, Intelligence*. Bien que l'écriture d'un testament olographe ait été matériellement tracée par le testateur lui-même, ce testament n'en est pas moins nul, s'il est constant que le testateur n'a pu se rendre compte, ni de la valeur des caractères qu'il traçait, ni de la signification des mots produits par la combinaison de ces caractères. — Cass., 20 déc. 1858. 935

V. Etrangers, 10.

Théâtre. V. Louage d'ouvrage et d'industrie, 2.

Tierce opposition.

1. *Cessionnaire, Arrêt postérieur à la cession*. Le cessionnaire dont la cession, intervenue dans le cours d'une instance entre le cédant et le débiteur cédé, a été signifiée à celui-ci depuis le jugement rendu au profit du créancier, mais avant l'appel interjeté par le débiteur, ne saurait être considéré comme ayant été représenté par son cédant dans l'instance d'appel, et est recevable à former tierce opposition à l'arrêt rendu. — Cass., 1er juin 1858. 137

2. *Jugement étranger, Arrêt d'exequatur*. Une partie est recevable à former tierce opposition à l'arrêt d'*exequatur* d'un jugement rendu en pays étranger, si elle n'a été ni présente, ni représentée, ni appelée en cause lors de cet arrêt, qui porterait préjudice à ses droits. — Aix, 16 juin 1858. 309

3. *Préjudice, Créancier hypothécaire*. Un créancier hypothécaire n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement qui ordonne que, sur le prix de l'immeuble hypothéqué, il sera prélevé une somme déterminée pour désintéresser un créancier ayant à la fois sur cet immeuble un privilége et une action résolutoire qu'il menace d'exercer, un tel jugement sauvegardant les droits du créancier hypothécaire, loin de lui causer préjudice. — Cass., 1er juin 1858. 444

V. Appel.

Tiers détenteur.

1. *Indivision, Créancier hypothécaire, Sommation de payer ou de délaisser*. Un créancier doit, avant d'exercer son droit hypothécaire sur des biens indivis, provoquer le partage de ces biens, sans qu'il y ait lieu, alors même qu'ils seraient aux mains d'un tiers, cessionnaire des droits du débiteur, ni à un commandement de payer à ce dernier, ni à une sommation de payer ou délaisser audit cessionnaire. — Cass., 29 déc. 1858. 363

2. *Vente, Prix, Payement, Saisie-arrêt*. L'acquéreur d'immeubles est tenu de verser son prix aux créanciers hypothécaires (ou de consigner), nonobstant toutes saisies-arrêts faites par des créanciers chirographaires... Et il n'y a pas même lieu de mettre ceux-ci en cause dans l'instance formée par les créanciers hypothécaires contre l'acquéreur;... alors du moins que rien n'indique qu'ils prétendent à un privilége quelconque. — Douai, 17 mars 1858. 427

V. Hypothèques, 3.

Timbre.

1. *Compagnies industrielles, Titres d'obligation, Abonnement*. L'art. 31, L. 5 juin 1850, qui admet la faculté d'abonnement pour le payement du droit proportionnel de 1 p. 100 dont cette loi frappe les titres d'actions ou d'obligations des compagnies industrielles, s'applique non-seulement aux titres postérieurs à cette loi, mais encore aux titres antérieurs. — Cass., 27 juill. 1858. 496

2. *Journaux et écrits périodiques, Dimension, L. 16 juill. 1850*. Les journaux ou écrits périodiques d'une dimension de plus de 72 décimètres carrés n'étaient assujettis, par l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1850, qu'au droit de 5 centimes pour le maximum de 72 décimètres. — Cass., 25 août 1858. 501

Titres au porteur.

V. Agent de change, 3 et suiv.; Changeur; Gage; Inventaire; Possession, 1, 2, 4.

Transaction.

1. *Appréciation, Pouvoir du juge*. L'acte qui n'a pour objet que de régler *provisoirement* un *point litigieux*, et sous réserve par les parties de l'attaquer dans un délai déterminé, ne peut être considéré comme transaction. — Son interprétation rentre, d'ailleurs, dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass., 19 janv. 1857. 50

2. *Marché à terme, Chose jugée*. La transaction intervenue sur la demande en payement de différences d'opérations de bourse est nulle, soit qu'elle ne porte que sur le chiffre de la dette, soit qu'elle porte sur la nullité des causes qui ont amené le débat; elle ne peut donc être invoquée comme ayant, entre les parties, l'autorité de la chose jugée. — Paris, 27 nov. 1858. 134

3. *Père administrateur légal, Formalités*. La transaction consentie par un père agissant comme administrateur légal des biens de son enfant mineur, n'est pas soumise, pour sa validité, à l'observation des formalités prescrites par l'art. 467, C. Nap. — Montpellier, 30 mars 1859. 444

4. — *Action en nullité, Fin de non-recevoir*. La nullité d'une telle transaction ne pourrait plus, d'ailleurs, être demandée par l'enfant qui, en ayant eu connaissance, a laissé écouler, sans l'attaquer, plus de dix ans à partir de sa majorité. *Ibid.*

Transcription.

1. *Licitation, Cessionnaire*. L'art. 1er de la loi du 23 mars 1855, qui dispense de la transcription les jugements d'adjudication sur licitation entre cohéritiers et copartageants, ne s'applique pas au cas où l'adjudication est prononcée au profit d'un individu qui s'était rendu antérieurement cessionnaire de la part d'un des cohéritiers. — Cass., 21 juill. 1858. 485

2. *Loi du 23 mars 1855, Transcription antérieure*. La transcription opérée sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 23 mars 1855 doit produire les mêmes effets que si elle avait été effectuée depuis cette loi. — Agen, 5 mai 1858. 415

3. — En conséquence, l'acquéreur qui a fait transcrire son contrat antérieurement à la loi du 23 mars 1855 est fondée à opposer à la femme devenue veuve le défaut d'inscription de son hypothèque légale dans l'année à partir du jour où cette loi est devenue exécutoire. *Ibid.*

V. Saisie immobilière, 17; Vente, 1.

Transport-cession.

1. *Nantissement, Caractère*. Une cession de créance faite à titre de garantie peut être considérée, non comme un nantissement assujetti aux formes déterminées par l'art. 2074, C. Nap., mais comme un transport ordinaire. — Cass., 17 mai 1858. 25

2. *Signification, Débiteur cédé*. Le débiteur cédé, actionné par le cessionnaire, est sans intérêt, partant sans droit, à opposer à celui-ci le défaut de signification du transport antérieurement à l'instance, alors que ce cessionnaire procède dans l'instance en personne du cédant. — Paris, 21 mars 1859. 219

3. — *Faillite du cédant*. Le transport non signifié ni accepté ne peut être opposé aux créanciers du cédant, même au cas où celui-ci est tombé depuis en faillite. — Cass., 26 janv. 1859. 103

4. *Vente future, Prix, Emploi, Adjudicataire*. La cession d'une somme à prendre dans le prix d'adjudication d'un immeuble indivis vendu sur licitation, pour le cas ou l'adjudication aurait lieu au profit d'une personne déterminée, est subordonnée à la condition que le prix d'adjudication se trouvera libre entre les mains de cette personne. Si donc le cahier des charges impose à l'adjudicataire un emploi particulier de ce prix, l'adjudicataire désigné par l'acte de cession est libéré par cet em-

Digitized by Google

ploi vis-à-vis du cessionnaire. — Cass., 8 mars 1858. 440

V. Algérie, 9; Droits successifs, 5; Saisie-arrêt, 6; Tierce opposition, 1.

Transports. (Entrepreneurs de).

Responsabilité, Voitures de place, Malles, Perte. La responsabilité des conducteurs de voitures de place, en cas de perte des malles qui leur ont été confiées par les voyageurs, s'étend à toutes les valeurs, de quelque nature que ce soit, par exemple aux titres de créances, qui se trouvaient renfermés dans ces malles; et cela, indépendamment de toute déclaration du voyageur sur leur contenu. — Paris, 17 déc. 1858. 152

V. Voiturier.

Travail des enfants dans les manufactures.

Excès de travail, Plusieurs journées, Amende unique. Le fait, par un manufacturier, d'avoir soumis un jeune ouvrier à plusieurs journées de travail de plus de douze heures chacune, ne peut donner lieu qu'à une seule amende, et non à autant d'amendes qu'il y a eu de journées de travail. — Cass., 21 janv. 1859. 862

Travaux publics.

1. *Chemin de fer, Suppression de servitude, Indemnité, Compétence.* La suppression, par suite de travaux de rectification de la voie ferrée, d'une servitude de passage concédée par une compagnie de chemin de fer sur ladite voie, constitue la dépossession d'un droit réel inhérent à la propriété du bénéficiaire de la servitude; dès lors, l'appréciation de la demande du propriétaire dépossédé tendante à l'exécution de l'acte de concession, sinon à l'allocation de dommages-intérêts, rentre dans la compétence des tribunaux civils. — Cass., 2 fév. 1859. 669

2. *Dommage, Compétence, Chemin de fer.* La demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'un bateau contre une compagnie de chemin de fer, à raison d'avaries causées par le choc dudit bateau contre des pieux plantés dans le fleuve par la compagnie en vertu d'un arrêté préfectoral, et motivée sur ce que ces pieux n'étaient pas disposés ainsi que le prescrivait ledit arrêté, est de la compétence du conseil de préfecture. — Cass., 16 nov. 1858. 22

3. Les tribunaux ordinaires, incompétents pour connaître des dommages advenus par l'effet des travaux publics, parmi lesquels doivent être rangés les travaux de chemin de fer, demeurent compétents lorsqu'on leur défère seulement l'usage irrégulier et abusif de ces travaux dans des circonstances déterminées. — Metz, 26 mars 1857 et 4 mai 1859. 1189

4. — ... Alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas prétendu que l'acte dénoncé comme illicite soit autorisé par un règlement administratif. — Metz, 26 mars 1857. 1189

5. — Ainsi, c'est devant le tribunal civil que doit être portée l'action en dommages-intérêts formée contre une compagnie de chemin de fer qui a établi près d'une rivière une digue destinée à protéger la voie ferrée, a raison de ce qu'elle a négligé de lever les vannes de l'aqueduc construit sous la digue, et a ainsi occasionné la submersion des terres circonvoisines. *Ibid.*

6. — Mais c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître de la demande en réparation du dommage provenant de l'échouage d'un bateau causé par l'existence dans le lit de la rivière d'un pieu implanté par la compagnie pour la construction d'un pont destiné à la voie ferrée, alors que ce pont n'a point encore été reçu par les ingénieurs. — Metz, 4 mai 1859. 1189

7. — *Compétence, Locataires.* Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'action, formée contre son propriétaire par le locataire d'une boutique, en rétablissement de l'accès de cette boutique devenu difficile par suite de l'abaissement de la voie publique en vertu des ordres de l'administration municipale. — Paris, 24 nov. 1858. 208

8. — Le locataire ainsi troublé dans sa jouissance a le droit de demander au propriétaire l'exécution de travaux de nature à faire cesser le trouble, ainsi que la réparation du dommage qu'il éprouve sauf à ce dernier à exercer un recours en garantie contre qui de droit. *Ibid.*

9. — *Compétence, Référé.* Le juge des référés ne peut ordonner une expertise à l'effet de constater le dommage causé par des travaux publics à une propriété privée. — Lyon, 27 mai 1858. 957

Metz, 4 mai 1859. 1189

10. *Propriété privée, Travaux, Cessation, Compétence.* L'autorité judiciaire (spécialement le juge des référés) est compétente pour ordonner la cessation de travaux exécutés en vertu des ordres de l'administration sur une propriété privée, pour l'établissement d'un chemin de grande communication, sans que cette propriété ait été l'objet d'une cession amiable ou d'une expropriation. — Dijon, 10 août 1858. 958

11. *Sous-traité, Prohibition, Nullité relative.* La clause prohibitive de tout sous-traité, enfermée dans un acte d'adjudication de travaux publics, n'a pas pour effet de frapper les sous-traités indûment consentis par l'entrepreneur d'une nullité absolue et dont puissent se prévaloir les sous-traitants: il n'appartient qu'à l'administration de demander la nullité de ces sous-traités. — Lyon, 10 août 1858. 876

V. Abattoirs; Privilége, 3 et suiv.

Tribunaux civils.

Matière commerciale, Exception d'incompétence, Conclusions au fond. L'incompétence des tribunaux civils pour statuer sur des matières commerciales n'est pas absolue: le déclinatoire fondé sur cette incompétence ne peut donc plus être proposé par une partie après qu'elle a pris des conclusions au fond. — Bourges, 3 janv. 1859. 929

Tribunaux de commerce. V. Compétence commerciale; Conclusions, 2; Exécution des jugements, 7 et suiv.; Exécution provisoire, 4; Jugement par défaut, 7 et suiv.

Tribunaux correctionnels.

Compétence, Contravention de police. Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître d'un fait constituant une simple contravention, lorsque ce fait, signalé dans la citation avec des circonstances qui en faisaient un délit, n'a pris qu'aux débats le caractère de contravention. — Cass., 3 juin 1858. 59

V. Action publique; Avoué, 4.

Tribunaux maritimes.

1. *Conseil de guerre, Conseil de justice, Compétence, Peine.* Il suffit qu'un délit commis par un marin soit passible d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement pour que le conseil de guerre doive en connaître, à l'exclusion du conseil de justice. — Il n'importe que ce dernier tribunal n'ait condamné le prévenu qu'à une année d'emprisonnement. — Cass., 10 juin 1859. 1134

2. *Conseil de justice, Discipline, Compétence.* Les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par des marins ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, doivent être réprimés directement par l'autorité maritime (le chef du bord), qui ne peut en déférer le jugement aux conseils de justice: à ce cas ne s'applique pas le dernier paragraphe de l'art. 369, C. just. marit. — Cass., 10 juin 1859. 1026

Tribunaux maritimes commerciaux. V. Marine commerciale ou marchande.

Tribunaux militaires.

1. *Compétence, Musiciens.* Les artistes civils commissionnés et attachés à un régiment comme musiciens sont, en cette qualité, justiciables des conseils de guerre. — Cass., 23 déc. 1858. 104

2. *Conseil de révision, Coaccusé, Recours, Compétence.* Dans le cas où, de plusieurs accusés condamnés par un conseil de guerre, un seul s'est pourvu, le conseil de révision ne peut, sans un excès de pouvoir, étendre aux autres les effets de sa décision. — Cass., 15 juil. 1858. 336

V. Cassation (mat. crim.), 4.

Tribunaux de police.

1. *Gendarmerie, Censure.* Les tribunaux de police n'ont aucun droit de censure sur la gendarmerie. Il y a donc excès de pouvoir de la part du juge de police qui, en acquittant un prévenu contre lequel un procès verbal avait été dressé par le brigadier de la gendarmerie, se permet de qualifier d'*inconvenants* la conduite de la gendarmerie dans l'affaire. — Cass., 21 mai 1858. 189

2. *Procès verbaux, Foi due, Production tardive.* Au cas où une contravention est constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, le juge de police ne peut, sans violer la foi due à cet acte, refuser de le recevoir comme pièce du procès, alors même qu'il n'est produit qu'après la clôture des débats, s'il s'est produit avant la prononciation du jugement. — Cass. 24 déc. 1858. 1211

V. Action publique; Chemins ruraux, 4; Chemins vicinaux, 2 et suiv.; Désistement (mat. crim.); Procès-verbaux, 2.

Tromperie sur la marchandise.

1. *Blés, Mélange, Falsification,*

Digitized by Google

Pains. La vente de sacs de blé dans l'intérieur desquels le vendeur a frauduleusement introduit un blé d'une nature et d'un poids de beaucoup inférieurs à celui du dessus, qui avait servi d'échantillon, constitue le délit de falsification de substance ou denrée alimentaire, puni par l'art. 1er, L. 27 mars 1851, et non celui de tromperie sur la nature de la chose vendue. — Cass., 11 mars 1859. 1035

2. *Boulanger, Forme des pains, Poids.* Lorsque, dans une localité, la forme ou la dénomination de certains pains sont indicatives d'un poids déterminé, le fait par un boulanger d'avoir mis en vente des pains de cette espèce n'ayant pas le poids voulu par l'usage constitue le délit de tromperie ou de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise.— Lyon, 6 nov. 1857. 195

3. — *Pains de luxe.* Il n'importe que ces pains soient qualifiés pains de luxe et non soumis au tarif ordinaire. *Ibid.*

4. *Echange.* La livraison d'objets autres que ceux faisant la matière d'un échange (par exemple, celle de bijoux de cuivre pour des bijoux d'or) constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, puni par l'art. 423, C. pén. 380

5. *Mélange, Nature de la marchandise.* Le fait, par un fabricant ou marchand, de mêler une matière étrangère à la marchandise par lui fabriquée ou vendue, ne constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise qu'autant que ce mélange a dénaturé cette marchandise ou l'a rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée. —Cass., 27 août 1858. 691

Cass., 3 et 10 fév. 1859. 943

6. — *Falsification.* Tel n'est pas le caractère du mélange de 100 parties de café avec 24 parties de caramel. — Mais ce mélange, lorsqu'il a été faussement annoncé comme du café concentré torréfié au sucre caramélisé, constitue le délit de falsification puni par l'art. 1er, L. 27 mars 1851.—Cass., 3 fév. 1859. 943

7. — *Nature de la marchandise.* Au contraire, le mélange de 15 à 25 pour 100 de sulfate de chaux avec une marchandise vendue pour de l'amidon surfin constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et non le simple délit de falsification. — Cass., 10 fév. 1859. 943

8. — *Falsification.* Le fait, par un marchand de vins, de mélanger du vin avec de fortes proportions d'eau et même de cidre, constitue le délit, non de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, mais de falsification, réprimée par les art. 1er des lois du 27 mars 1851 et du 9 mai 1855, et 423, C. pén. — Cass., 24 juin 1859. 912

9. *Mise en vente, Simple annonce.* Le seul fait d'avoir annoncé dans un journal que des farines, que leur propriétaire savait corrompues, seraient vendues à un jour déterminé, par le ministère d'un commissaire-priseur, ne suffit pas pour constituer le délit de mise en vente de denrées alimentaires corrompues, alors que la vente n'a pas eu lieu, et s'il est certain d'ailleurs que, dans l'intervalle de l'annonce aux poursuites, ces farines n'ont pas été soumises au public en vue de la vente annoncée, ou que le vendeur ne s'est pas mis en rapport avec des acheteurs. — Cass., 31 déc. 1858. 221

10. *Pesage inexact, Carnet de domestique, Fausse mention.* La fausse mention, inscrite par un marchand sur le carnet d'un domestique, d'une quantité de marchandise supérieure à celle réellement livrée à ce dernier après un pesage opéré devant lui, constitue une indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage exact, et, par suite, le délit de tromperie prévu par le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851. — Cass., 19 nov. 1858. 852

11. *Tentative, Nature de la marchandise.* La simple tentative du délit de tromperie sur la nature de la marchandise n'est punie par aucune loi. — Cass., 1er juil. 1859. 1151

12. — *Désignation mensongère.* Il en est ainsi, spécialement, du fait de mise en vente de paquets de chicorée torréfiée, sous le nom de *moka des dames.* *Ibid.*

V. Cour de cassation, 2.

Tutelle.

1. *Action immobilière, Demande en partage, Autorisation.* La nullité résultant de ce qu'une action immobilière ou une demande en partage a été introduite au nom d'un mineur sans autorisation du conseil de famille peut être invoquée par le défendeur.—Cass., 5 janv. 1859. 401

2. *Enfant naturel, Tutelle légale.* Les pères et mères naturels ont la tutelle légale de leurs enfants légalement reconnus. — Poitiers, 5 mai 1858. 429

3. *Traité, Reddition de compte, Partage.* Le pacte de famille intervenu, avant la reddition du compte de tutelle, entre une mère tutrice et ses enfants devenus majeurs, et le partage ultérieurement opéré en conséquence entre ces derniers, ne peuvent, après le décès de la mère dont la succession a été acceptée par tous, être attaqués par l'un des enfants comme entachés de nullité aux termes de l'art. 472, C. Nap., les enfants se devant, en un tel cas, une garantie réciproque. — Cass., 7 fév. 1859. 945

4. *Tuteur, Insolvabilité, Capital, Mobilier, Placement.* Lorsque le père tuteur, même usufruitier légal, est devenu insolvable, le juge peut, sur la demande du conseil de famille, prescrire pour un capital mobilier revenant au mineur un mode de placement qui sauvegarde la nue propriété en laissant entiers les droits de jouissance du père tuteur. — Douai, 4 mars 1859. 249

V. Ayant-cause; Communauté, 27; Disposition à titre gratuit, 6 et suiv.; Domicile, 2; Prescription (mat. civ.), 9; Rapport à succession, 9.

U

Usage (forêts).

1. *Bois sec on estant, Instruments de fer.* L'usager qui a droit, non-seulement au bois *sec et gisant*, mais aussi au bois *sec en estant*, peut se servir d'instruments de fer pour l'exercice de son droit d'usage et pour couper ou détacher le bois sec. — Cass., 4 août 1858. 718

2. *Chose jugée, Action pétitoire, Jugement correctionnel.* L'arrêt passé en force de chose jugée, qui, rendu entre l'Etat et une commune usagère, a attribué à l'Etat une quantité déterminée de terrain en *nature de bois*, ne peut être ébranlé, en ce qui concerne les conséquences attachées à la nature même de cette quantité de terrain, soit par des sentences rendues en possessoire au profit de la commune, soit par une déclaration de non-culpabilité intervenue, en correctionnel, au profit de quelques habitants, dont elle aurait pris fait et cause, inculpés d'abus dans l'exercice des droits d'usage, d'ailleurs non contestés. — Cass., 16 fév. 1859. 334

3. — *Droits d'usage, Rachat.* En conséquence, l'Etat ou ses cessionnaires sont, nonobstant toutes décisions, toujours recevables à prétendre que les droits d'usage existant au profit de la commune sur le terrain litigieux demeurent, bien qu'en fait ce terrain soit dépourvu d'essences forestières, et soumis au rachat autorisé par l'art. 64, C. forest. *Ibid.*

4. *Délivrance, Convention spéciale.* L'obligation imposée, par l'art. 79, C. for., aux usagers qui ont droit à des livraisons de bois, d'en demander préalablement la délivrance, quoique étant d'ordre public, n'en est pas moins susceptible de recevoir une dérogation par suite d'une convention intervenue à cet égard entre les parties. — Cass., 4 août 1858. 536

5. — *Mise en demeure.* Le principe que la demande en délivrance des bois auxquels ont droit des usagers forestiers doit être renouvelée chaque année ne s'applique pas au cas où le fond du droit est l'objet d'un litige, l'exploit introductif d'instance constituant alors une mise en demeure permanente. — Nancy, 17 mars 1859. 737

6. — *Refus, Dommages-intérêts.* La résistance du propriétaire de la forêt à la délivrance qui lui est demandée par l'usager le rend passible de dommages-intérêts. *Ibid.*

7. *Exercice, Cantons défensables.* L'arrêt qui condamne le propriétaire d'une forêt à délivrer chaque année aux usagers, pour l'exercice de leurs droits d'usage, des cantons défensables, n'exclut pas la faculté, pour ce propriétaire, de délivrer des cantons non défensables. — Cass., 14 juill. 1858. 577

8. *Féodalité, Commune, Maisons nouvelles.* Le droit d'usage dans une forêt, concédé par un seigneur aux habitants d'une paroisse, sans que l'acte de concession s'explique sur l'étendue de ce droit, s'étend à toutes les maisons qui existaient dans la commune au 4 août 1789, date de l'abolition de la féodalité. *Ibid.*

9. — Il en est ainsi même à l'égard des maisons qui n'avaient pas encore alors quarante ans d'existence, si, depuis 1789, les quarante années d'exercice du droit d'usage, antérieurement commencées, se sont accomplies sans opposition de la part du ci-devant seigneur ou de ses représentants. *Ibid.*

10. — *Titre récognitif.* Un procès-verbal du commissaire du roi nom-

Digitized by Google

mé pour procéder à l'évaluation de biens donnés par le roi à un seigneur en échange d'autres biens, dressé contradictoirement avec ce seigneur, et portant, après vérification des titres, que ce même seigneur sera tenu de souffrir l'exercice des droits d'usage de certaines paroisses, constitue un titre récognitif qui dispense les usagers de la représentation du titre primordial. *Ibid.*

11. *Prescription, Interruption, Délivrance.* Les actes de délivrance consentis par un propriétaire au profit des usagers interrompent la prescription, alors même qu'ils auraient été accompagnés de réserves. *Ibid.*

12. *Rachat, Prix, Taillis, Fonds.* Le prix du rachat de droits de pâture et de panage existant sur une forêt dont le taillis appartient à un propriétaire et le sol et la futaie à un autre doit être payé par le propriétaire du sol et de la futaie. — Nancy, 11 juin 1858. 660

13. — *Prix, Estimation, Bases.* Pour estimer le prix du rachat d'un droit de pâture, les experts doivent s'attacher, non pas au nombre de têtes de bétail possédées par les usagers, mais au nombre et à la qualité des hectares de forêt sur lesquels ils peuvent exercer leur servitude. *Ibid.*

14. — ...Et il faut tenir compte, dans la fixation du même prix, des chances que fait courir aux usagers la transformation d'un droit immobilier en une simple somme d'argent. *Ibid.*

Usines. V. Cours d'eau, 3; Pêche fluviale, 2; Voirie, 1, 2.

Usufruit.

1. *Abus de jouissance, Déchéance, Dommages-intérêts.* Le nu propriétaire, au cas où l'usufruitier commet des abus de jouissance et ne répare pas les dégradations qu'il a commises, peut, à son choix, soit demander la déchéance de l'usufruit, soit agir afin de contraindre l'usufruitier à réparer immédiatement la chose et à payer des dommages-intérêts. — Cass., 10 janv. 1859. 364

2. *Bail à ferme.* Un bail à ferme peut être possédé à titre d'usufruit. — En pareil cas, le droit de l'usufruitier consiste à percevoir, à son profit, de la même manière que le fermier, les produits du fonds affermé, à la charge seulement de restituer, à la fin de l'usufruit, le droit au bail à ferme, si ce bail existe encore. — Cass., 19 janv. 1857. 50

3. *Caution, Dispense implicite.* La dispense de fournir caution pour un usufruit n'a pas besoin d'être exprimée en termes exprès; elle résulte, spécialement, quant à un usufruit établi sur des immeubles, de la clause d'un testament qui, en léguant à la fois l'usufruit d'une somme d'argent et de certains immeubles, n'impose au légataire l'obligation de fournir caution que pour la somme d'argent. — Cass., 10 janv. 1859. 364

4. *Etat des immeubles, Dispense.* L'obligation imposée à l'usufruitier de restituer en bon état les immeubles dont il a la jouissance ne le dispense pas de faire dresser l'état prescrit par l'art. 600, C. Nap. *Ibid.*

5. — *Renonciation, Nu propriétaire.* Le défaut d'opposition à ce que l'usufruitier entre en possession avant d'avoir fait dresser cet état n'emporte pas nécessairement, de la part du nu propriétaire, renonciation au droit de l'exiger ultérieurement. *Ibid.*

V. Hypothèques, 2, 5; Quotité disponible, 5; Saisie immobilière, 12 et suiv.

Usufruit légal.

Ordre, Créanciers du tuteur, Demande incidente. Les créanciers du père usufruitier légal ne sont pas recevables à introduire dans un ordre où le père ne figure qu'au nom de ses enfants mineurs, une demande incidente tendante à leur faire attribuer la part d'usufruit légal excédant les frais d'entretien et d'éducation desdits enfants : ils ne peuvent agir que par voie directe contre le père. — Douai, 4 mars 1859. 249

Usure.

1. *Délit, Acte authentique, Foi.* Les juges saisis de la connaissance d'un délit d'habitude d'usure peuvent décider qu'un contrat authentique d'obligation ne constitue qu'un prêt usuraire déguisé : en cette matière, le principe de la foi due aux actes authentiques est inapplicable. — Cass., 26 nov. 1858. 855

2. — *Jugement, Perceptions excessives, Indication.* Il n'est pas nécessaire de préciser, dans le jugement ou arrêt portant condamnation pour délit d'usure habituelle, la quotité des perceptions excessives; il suffit de déclarer l'existence de ces perceptions. *Ibid.*

3. *Restitutions, Intérêts, Point de départ.* Les intérêts des sommes dues pour perceptions usuraires dont la restitution est ordonnée doivent être alloués, lorsque ces perceptions ont eu lieu en vertu d'un prêt antérieur à la loi du 19 déc. 1850, non à partir de chaque perception, conformément à l'art. 1er de cette loi, mais seulement à partir de la demande en justice. — Cass., 5 janv. 1859. 117

V

Vaine pâture. V. Parcours et Vaine pâture.

Vente.

1. *Action résolutoire, Revente, Transcription, Fraude.* Lorsqu'une vente d'immeubles, faite par un mari à sa femme après leur séparation de biens, n'est que le résultat d'une combinaison frauduleuse entre les deux époux, dans le but de faire perdre au précédent vendeur, non payé, la chose et le prix, la transcription de cette nouvelle vente ne fait pas obstacle à la résolution poursuivie par le vendeur originaire, alors même que celui-ci n'aurait pas pris, dans les délais et dans la forme prescrits par l'art. 6 de la loi sur la transcription, l'inscription nécessaire pour conserver son privilége. — Cass., 14 mars 1859. 559

2. — *Vendeur, Inscription périmée, Succession bénéficiaire.* Le vendeur dont le privilége est éteint à défaut de renouvellement de l'inscription d'office peut encore exercer son action résolutoire à l'encontre des créanciers chirographaires de la succession bénéficiaire de l'acquéreur. — Montpellier, 6 avril 1859. 989

3. *Chose d'autrui, Immeuble indivis, Cohéritier.* La vente, par un cohéritier, d'un immeuble dépendant de la succession encore indivise à laquelle il est appelé, ne peut être annulée comme vente de la chose d'autrui qu'autant que, par suite, soit du partage de la succession, soit de la licitation de l'immeuble vendu, le vendeur ne se trouve pas seul propriétaire de cet immeuble. — Montpellier, 27 janv. 1858. 110

4. *Marché à livrer, Droits de douane, Réduction.* Dans les ventes à terme de marchandises à livrer, *droits acquittés et avec faculté d'entrepôt*, la réduction des droits de douanes survenus dans l'intervalle de la vente à la livraison profite au vendeur, et non à l'acheteur. — Cass., 15 nov. 1858. 807

5. *Meubles et immeubles, Nullité, Indivisibilité.* La vente qui comprend des meubles et des immeubles peut être déclarée nulle pour le tout, quoique la nullité ne soit relative qu'aux meubles pour lesquels un prix distinct a été fixé, lorsque, dans l'intention des parties, la vente était indivisible. — Cass., 7 avril 1858. 291

6. *Preuve, Extrait de l'enregistrement, Saisie immobilière, Revendication.* La preuve de la transmission de propriété d'un immeuble ne saurait résulter, même à l'égard des tiers, du simple extrait de l'enregistrement d'un acte de vente sous seing privé dudit immeuble; dès lors, un tel extrait ne suffirait pas à l'adjudicataire de cet immeuble saisi sur le prétendu acquéreur, pour faire repousser la revendication du véritable propriétaire. — Cass., 28 déc. 1858. 860

7. *Prix, Payement, Certificat négatif d'inscriptions, Créanciers hypothécaires.* La clause d'un acte de vente qui donne à l'acquéreur le droit de ne se libérer de son prix que sur le vu d'un certificat négatif d'inscriptions ne peut être opposée aux créanciers hypothécaires qu'autant qu'il y a eu purge des hypothèques. — Cass., 7 juin 1859. 1133

8. *Promesse, Mandat d'acquérir.* La convention intervenue entre deux parties, et par laquelle l'une d'elles s'oblige, dans le cas où elle se rendrait adjudicataire de biens saisis immobilièrement sur un tiers, à associer l'autre à son adjudication pour tous les immeubles qu'il conviendrait à celle-ci de désigner, constitue, non point un mandat d'acquérir, mais une promesse de vente ou rétrocession. — Cass., 6 janv. 1858. 342

9. — *Résolution.* Et une telle promesse a pu être considérée comme résolue, dès lors que le rétrocessionnaire, mis en demeure par l'adjudicataire d'exécuter la convention ou de remplir une condition y apposée, n'a ni réalisé cette exécution, ni offert d'accomplir la condition mise à sa charge. *Ibid.*

10. — Il n'importe que l'arrêt qui relève le promettant de son obligation réserve au bénéficiaire le droit de contester la sincérité d'une revente faite par le premier. *Ibid.*

11. *Vente commerciale, Délivrance, Délai, Résolution.* L'acheteur de marchandises à recevoir d'un navire désigné a le droit de deman-

Digitized by Google

der la résolution de la vente, faute par le vendeur d'avoir fait la délivrance dans les délais réglés par les usages locaux, à défaut de terme convenu entre les contractants. — Aix, 12 nov. 1838. 966

V. Acte sous seing privé, 2 et s.; Bail, 23; Conseil judiciaire; Fonds de commerce, 1 et suiv.; Hypothèques; Novation; Privilége, 16, 17; Tabac; Tiers détenteur, 2; Vices rédhibitoires.

Vente de fruits et récoltes.

Pâturage, Huissiers, Notaires. L'adjudication des herbes excrues sur certaines pièces de terre, sans aucun autre droit de jouissance de ces pièces, constitue une vente et non un bail, alors même que les herbes devraient être récoltées au moyen du pâturage des bestiaux, et que l'adjudication s'étendrait aux secondes herbes, à consommer comme les premières.— Par suite, la vente a pu être faite aux enchères par un huissier, et ne rentre pas, comme bail, dans les attributions exclusives des notaires. — Cass., 13 déc. 1858. 414

Ventes judiciaires.

1. *Licitation, Adjudication, Remise à un autre jour.* En matière de vente sur licitation, le poursuivant peut, lorsqu'il ne se présente pas d'enchérisseur au jour indiqué pour la vente, faire remettre par le notaire commis l'adjudication à un jour ultérieur; il n'y a pas nécessité de se pourvoir devant le tribunal pour en obtenir l'indication d'un autre jour. — Cass., 19 juil. 1858. 590

2. — *Expertise, Indemnité de 25 francs.* Lorsque, en matière de partage et de licitation, une expertise n'a pas été ordonnée par le tribunal, c'est l'avoué poursuivant, à l'exclusion des avoués colicitants, qui a droit à l'indemnité de 25 fr. allouée par l'art. 10, § 4, de l'ord. du 10 octob. 1841. — Cass., 25 mai 1859. 1113

3. *Renvoi devant notaire, Avoué. Droit d'assistance.* Au cas de renvoi devant notaire d'une vente judiciaire d'immeubles, l'avoué présent à l'adjudication a, comme au cas de vente devant le tribunal, droit à l'émolument de 12 fr. par chaque lot pour vacation à l'adjudication, conformément au § 11, art. 11, ord. 10 oct. 1841. — Cass., 5 avril 1859. 1058

4. — *Avoué, Frais de transport.* Il a également droit aux frais de transport alloués par l'art. 144 du tarif du 16 fév. 1807. *Ibid.*

V. Licitation.

Vente de marchandises neuves.

1. *Courtiers de commerce, Commissaires-priseurs.* Les courtiers de commerce ont, à l'exclusion des commissaires-priseurs, le droit de procéder, par la voie des enchères publiques, aux ventes volontaires en gros de marchandises neuves, alors qu'il s'agit de marchandises portées dans les tableaux dressés à cet effet. — Aix, 26 juin 1858. 18

2. — Il n'importe que la vente ait été autorisée par le tribunal de commerce, non sur une simple requête, mais à la suite d'une citation et de débats contradictoires. *Ibid.*

3. *Mise en vente, Confiscation.* La confiscation prononcée par l'art. 7, L. 25 juin 1841, sur les ventes en détail de marchandises neuves, ne doit pas atteindre les marchandises qui, bien que destinées à être vendues, n'ont pas encore été exposées aux enchères : il n'y a pas, dans ce cas, *mise en vente*, dans le sens de l'article précité. — Douai, 3 août 1858. 751

Vente publique de meubles.

Huissier. Garantie. L'huissier qui s'est fait attribuer, pour une vente mobilière à laquelle il a procédé, des droits notablement supérieurs à ceux qu'il aurait pu réclamer d'après le tarif, doit être considéré comme s'étant rendu garant du recouvrement du prix de la vente. — Caen, 23 nov. 1858. 201

Vices rédhibitoires.

1. *Action en garantie, Délai.* La durée du bref délai dans lequel doit être intentée l'action en garantie pour vices rédhibitoires dépend, quel que soit le point de départ de ce délai, de la nature des vices et de l'usage du lieu de la vente. — Cass., 30 nov. 1858. 806

2. *Garantie, Doublage de navire.* Les défauts cachés de la chose vendue, que le vendeur est tenu de garantir, aux termes de l'art. 1641, C. Nap., doivent s'entendre de vices non apparents, et que l'on ne peut reconnaître que par l'usage de la chose. — Spécialement, le vice résultant du défaut de proportion du cuivre avec le zinc dans les feuilles de doublage d'un navire et dans les clous destinés à fixer ce doublage, constitue un vice caché donnant lieu à la responsabilité du vendeur. — Cass., 4 janv. 1859. 1141

3. — *Vendeur. Bonne foi.* L'ignorance dans laquelle aurait été le vendeur de l'existence des vices cachés de la chose vendue ne suffit pas pour l'exonérer de la garantie; seulement, à raison de sa bonne foi, il n'est tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionés par la vente, et non à des dommages-intérêts. *Ibid.*

4. — *Frais occasionnés par la vente.* Les *frais occasionnés par la vente*, mentionnés par l'art. 1646, C. Nap., doivent s'entendre non-seulement des frais résultant de la vente elle-même, mais encore de ceux dont elle a été l'occasion. — Caen, 17 fév. 1858. 1141

5. — *Ventes distinctes, Objets vendus, Réunion.* Le vendeur est responsable du vice caché résultant de la réunion, par l'acheteur, de deux choses vendues séparément et à des époques différentes, alors que, dans l'intention commune des parties, ces deux choses étaient destinées à être réunies. — Cass., 4 janv. 1859. 1141

6. — *Vente de machine.* On doit considérer comme un vice caché, au cas de vente d'une machine compliquée, le vice qui paralyse le jeu de cette machine. — Lyon, 18 août 1858. 1144

7. — *Action, Fin de non-recevoir.* La réception, sans réclamation, des mains du voiturier, d'une pareille machine, ne rend pas l'acheteur non recevable à se plaindre des vices cachés qu'elle peut renfermer. *Ibid.*

8. — Il ne saurait non plus résulter de fin de non-recevoir contre l'acheteur, soit de ce que, lors d'un premier essai, le vice de la machine ne se serait pas révélé, soit de ce que quelques changements destinés à remédier à ce vice auraient été effectués par l'acheteur, si d'ailleurs ces changements n'ont en rien altéré la machine et ses divers rouages. *Ibid.*

9 — *Machine, Fonctionnement.* Le mécanicien qui a vendu, en s'engageant à la mettre en état de fonctionner, une machine se composant d'éléments divers pris chez des industriels différents, répond du défaut de fonctionnement, même provenant de la mauvaise fabrication de parties commandées directement par l'acheteur, mais surveillées par le mécanicien. *Ibid.*

10. — *Machine, Pose.* Le mécanicien qui s'est chargé de la pose d'une machine par lui vendue, répond du défaut de fonctionnement provenant de l'état des maçonneries, encore bien que les dégradations survenues doivent être attribuées à des défectuosités du sol. *Ibid.*

Ville de Paris. V. Servitude.

Viol.

Surprise, Sommeil. Le fait de viol consiste dans le fait d'abuser d'une personne en dehors de sa volonté, non-seulement par force, mais encore par surprise, et résulte, dès lors, du fait d'avoir abusé d'une femme pendant son sommeil. — Cass., 31 déc. 1858. 811

Voirie.

1. *Curage des égouts, Département de la Seine, Routes.* C'est le préfet de la Seine, et non le préfet de police, qui est investi du droit de prescrire les mesures nécessaires au curage des égouts servant à l'assainissement des grandes routes du département de la Seine, et par conséquent de défendre aux établissements industriels d'y laisser écouler des eaux pendant le curage. — Cass., 16 déc. 1858. 938

2. — *Contravention, Compétence.* ... Et l'infraction à l'arrêté pris à ce sujet par le préfet de la Seine constitue une contravention de grande voirie, dont la connaissance appartient exclusivement au conseil de préfecture. *Ibid.*

3. *Impasse. Usage. Riverains, Compétence.* L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre les riverains d'une impasse classée comme rue d'une ville, sur l'étendue des droits de chacun d'eux à user de cette impasse. — Colmar, 31 mai 1859. 857

4. *Voie publique, Passage riverain.* Un riverain d'une voie publique est sans qualité pour dénier ou reconnaître le droit d'un autre riverain à passer sur cette voie. *Ibid.*

V. Chemins vicinaux, 4.

Voiturier.

1. *Marchandise, Perte, Force majeure.* Au cas de perte de la marchandise transportée, le voiturier peut être admis à prouver que la perte a été le résultat d'un fait de force majeure, encore bien qu'il n'ait pas fait constater légalement la force majeure dont il excipe; une telle constatation n'est exigée qu'au cas de retard dans l'arrivée de la marchandise. — Cass., 5 mai 1858. 97

2. *Réclamation, Fin de non-recevoir, Fraude.* L'art. 105, C. comm., aux termes duquel la réception

Digitized by Google

des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, reçoit exception au cas de fraude et d'infidélité du voiturier ou de ses agents ou employés, lorsque la fraude a eu pour résultat le détournement des marchandises transportées. — Cass., 16 mars 1859. 909

Cass., 26 avril 1859. 910

3. — ... Ou lorsqu'elle a eu pour but de dissimuler les traces de l'avarie ou du détournement. — Cass., 26 avril 1859. 910

4. — *Chemin de fer.* Il en est ainsi surtout quand l'entrepreneur de transports est une compagnie anonyme (de chemin de fer) qui n'agit que par des préposés. *Ibid.*

5. *Responsabilité, Marchandise, Détournement, Preuve.* Les juges saisis d'une action en responsabilité formée contre un voiturier à raison du détournement des objets transportés ne peuvent sans doute se fonder uniquement sur cette circonstance que, le détournement n'ayant pas été commis postérieurement à leur remise au destinataire, il en résulte, comme conséquence nécessaire, la présomption légale qu'il l'a été par les préposés du voiturier; mais ils peuvent faire résulter la preuve de ce détournement du rapprochement de la circonstance susdite avec les autres faits de la cause. *Ibid.*

Vol.

Escalade, Entrée dans la maison. Le fait d'être monté sur la toiture d'une maison dans le but de voler ne constitue pas la circonstance aggravante d'escalade, s'il n'y a pas eu entrée dans la maison. — Cass., 3 avril 1858. 275

V. Récidive, 1.

Vue. V. Servitude, 1, 15.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

ENTRE LESQUELLES ONT ÉTÉ RENDUS LES ARRÊTS RAPPORTÉS

DANS LE VOLUME DE 1859.

A..., 1090
— (B... C.). 393
— (Clément C.). 176
— C. X... 388
Abadie. 1034
Abram (Imbert C.). 699
— C. Martin-Reynier. 1053
Abulafia. 64
Académie impériale de musique. 385
Achard. 835
Addes. 117
Administration de la marine. 437
Agnély. 775
Ahmed. 167
Aïcha. 1006
Aillaud. 155
Albe Lasource. 954
Albertini. 602
Alexandre. 764
Alibert-Lascoux. 792
Alix. 157
Allemand(Lyon-). 796
Amand. 263
Amouroux. 881
Ancel. 96
Andousset. 915
André. 309
Andreani. 756
Andrieux. 1065
Anduze (Vié-). 606
Angelier. 745
Anisas. 782
Anselmi. 309
Anterrieu. 56
Anthoine. 638
Antier. 1100
Antrobus. 841
Archer. 185
Ardoin C. chemin de fer de Paris à Lyon. 268
— (Durval C.). 768
Ardouin. 153
Arène (Guitton et Andreani C.). 758
— (Valery C.). 829
Artaud. 901
Arvezit. 68
Asnière de la Chateigneraye. 59
Assureurs (Rousselet C.). 273
Assureurs maritimes (de Coninck C.). 736
— (Fournier C.). 406
— (Seli C.). 736
— C. Sergent. 337
— (Tandonnet C.). 996
Astes. 609
Astruc. 481
Aubé C. Duchemin. 370
— (Spinelli C.). 906
Aubert. 685
Aubigny (D'). 657
Aubry (Camard C.). 897
— et Pornot. 412
Audibert. 642
Audouy. 600
Auger. 1139
Augier. 872
Auloy. 1026
Aussière. 889
Avellié. 584
Aviceau. 15
Avril. 1129
Aymé. 254

B... 742, 756
— C. A... 393
— C. B... 744
— (Delarue C.). 726
— C. J... 969
— (L... C.). 565
— C. P... 534
B... (De). 342
B... de la S... 461
Bail. 249
Baissade. 57
Ballot (Bonnet-). 874
Banque de France (de Marguerittes C.). 878
— C. Thézard. 1146
— (Thézard C.). 1148
Banse. 407
Bany. 715
Barabino. 870
Barba. 750
Barbier. 276
Bardey. 1010
Bardoux. 411
Barjon. 835
Baron. 1069
Barrois (Charvet-). 308
Bataille. 522
— (Valadier C.). 1134
Bâtonnier des avocats de Mâcon. 681
Battesti. 1211
Baudoin. 536, 752
Baudot. 1004
Bayle-Dezeaux. 428
Bazille. 243
Beaucousin. 625
Beaufrère. 100
Beaugelin. 1046
Beaupré (Nadaud-). 1211
Beauvau (de Craon-). 482
Begein. 804
Belhoste. 144
Bellet. 934
Ben-Aaron senior. 64
Bénard. 178
Benier (Pick-). 615
Benoist. 981
Benoît. 292
Beradote. 275
Béraud. 699
Berbigier. 1196
Béreux. 1065
Bernard. 103, 677
— (Causse C.). 522
— (Chemin de fer de l'Est C.). 163
— et Montels. 190
Bernardi. 1211
Bernoville. 915
Bérou-La-Mulotière. 177
Berr. 461
Bertet. 270
Berthier. 724
Berthon. 448
Bertrand. 829
Besnard. 66
Besquin. 1203
Bessas-Lamégie. 319
Bessière. 72
Bessine. 82
Bessner. 1014
Besson. 225
Bettou. 384
Beuzard-Prache. 363
Beverache. 712
Beyssac de Labordé. 972
Bichon. 70
Bidar. 526
Bilger. 1064
Bill. 397
Billet. 995
Binachon. 742
Birsinger. 48
Blanc. 294
Blanchard. 513
Blanchy. 895
Blanke. 104
Bleton. 1051
Bleuart. 1167
Blin. 782
Bloc. 751
Blondel-Cocart. 258
Blouquier. 742
Bobot. 481
Bodhuile. 959
Boileau. 9
Boisdon. 261
Bon. 427
Bonamy. 582
Bonaventure. 447
Bondel. 839
Bonneau. 807
Bonnefon (Fénélon C.). 619
— C. Fénélon. 1049
Bonnet (Enregistrement C.). 191
— C. Ferlay. 1201
Bonnet-Ballot. 874
Bonnin. 978
Bordes. 877
Borelly. 277
Bos. 999
Bossu. 1211
Boucault. 1200
Bouchage (Du). 1
Bouchaud. 879, 975
Bouché. 849
Boucher-Delaville. 118
Bouchot. 1084
Boudet. 196
Bouge. 87
Boulard (Leroy-). 326
Boulet (Rolle-) 1086
Boullenois. 151
Bouquet. 277
Bourat. 727
Bourcard. 118
Bourdet. 334
Bourdon (Lippmann C.). 1080
— (Ville du Mans C.). 160
Bourelle. 1017
Bourgerel. 80
Bourgoing. 413
Bouriat. 54
Bourrely. 56
Boursault. 502
Bousquet. 1051
Boutry. 140
Bouvelot. 1166
Bouya. 538
Boyer. 578
Boyre. 484
Bréard. 212
Brenckié. 133
Bréquehais. 822
Bressac, 400, 1111
Breton-Lorion. 1202
Breul. 944
Bricard. 625
Briet. 216
Briges (De). 295
Brion (de Gontaut-). 577
Brohy. 903
Brosson. 1065
Brougues. 584
Brouwer. 82
Brown. 256
Brun. 876
Brunet. 266
Brunier. 185
Bruno. 195
Brunswick (De). 1167
Buchy. 759
Buer. 545
Buisson (Benoît C.). 292
— C. Clauzeau. 498
— C. Massé. 459
Burdin (De). 489
Bureau. 391
Bureau de bienfaisance de Ducey. 820
Burès. 117
Burtz. 868, 1025
Byais. 638

C... 193
— (J... C.). 576
Cabet. 80
Caboche (Mismaque-). 428
Cacarliés. 108
Cadois. 144
Cahen. 461
Cailhol. 464
Caille. 808
Caisse commerciale du Loiret. 326
Caisse hypothécaire. 391
Calamau. 764
Cam. 691
Camard. 897
Cambouilin. 1172
Camion. 529
Campo-Casso. 813
Camus. 390
Canal du Midi. 102
Canale. 689
Candy. 710
Canteloup. 689
Capmarty. 1112
Carasset. 1149
Caravello. 158
Carbonnel. 934
Carcassonne. 699
Cardon. 993
Carl-Montrand. 1069
Carlo. 834
Carles. 872
Carlo-Valle. 309
Carnaud. 148
Carpentier. 1022
Carrias. 414
Carruel. 866
Carrus. 1008
Cartarède-Labarthe. 272
Carthy (De Mac-). 1046
Casale. 813
Casanova. 527
Cassard. 313
Castelnau. 213
Castillon (Nérée de). 1017
Cathala. 804
Cathébras. 685
Catineau-Laroche, 847
Catrix. 171
Caumont. 729
Causse. 522
Cauvin (H... C.) (*en note*). 453
— Regnier C.). 509
Cavalilis. 934
Cavalier. 606
Cayla (Du). 482
Cayrol. 917
Cayron. 905
Cazamea. 609
Cazaugran. 555
Célard. 10
Chabot. 1163
Chagot C. Auloy. 1026
— C. Enregistrement. 496
Chaigneau. 1005
Chaix-Bryan. 18
Chambellan. 188
Chambert-Lefebvre. 186
Chambon-Lacrotzade. 152
Chambord (Devaulx De). 52
Chamfroy. 993
Champagnac. 1056
Chamussy. 1175
Changeux. 945
Chanson. 612
Chapedelaine. 282
Chaptal (De). 298
Charbonnier. 1165
Chardonnel. 984
Charles. 427
Charrier. 261
Charrin. 904
Charvet-Barrois. 308
Charvier. 269
Charvillat. 1165
Chaslon. 1170
Chassaing et Chal-

Digitized by Google

gneau. 1005
— C. Laurent. 1032
Chatel. 801
Chattot. 10
Chaudron. 68
Chauffard. 85
Chaunebot. 1102
Chaussergue-Dubord. 572
Chauveau. 695
Chazard. 1195
Chemin de fer des Ardennes C. Depambourg-Froissart. 1189
— (Goutant C.). 683
Chemin de fer de l'Est C. Bernard. 162
— (Delarue C.). 747
— C. Fénot. 1189
— (Lardier C.). 201
— C. Oswald. 161
— C. Schwob. 663
— (Sellier C.). 869
Chemin de fer Grand-Central C. manufacture des glaces de Montluçon. 584
— C. Rébois. 577
— (Sandral C.). 838
Chemin de fer de Lyon C. Alexandre. 764
— (Ardoin C.). 269
— (Comp. d'eau de Givors C.). 949
— C. Delégalery. 957
— C. Delessert. 1011
— (Dissart C.). 189
— C. Enregistrement. 24
— C. Flotard. 66
— (Lécuyer C.). 1013
— C. Montessuy et Chomer. 910
— (Marion C.). 86
— C. N... 162
— (Pinot C.). 281
— (Salomon C.). 764
— C. Villarçon (De) 909
Chemin de fer du Midi. 906
Chemin de fer du Nord. 841
Chemin de fer d'Orléans C. Bourgerel. 80
— C. Caille et Meneau. 808
— (Clerget de S. Léger et Boutry C.). 140
— (Eymery C.). 254
— (Festugières C.). 55
— (Lagrange C.). 254
— (Languet et Ce d'assurances maritimes C.). 22
Chemin de fer de l'Ouest C. Langangne. 673
— C. Maréchal. 673
— C. Robillard (De). 676
— C. Savaglio. 812
Chenet. 1059
Chevalier. 231
— C. Placet. 21
Chevallier. 1168
Chibout. 1012
Chighizola. 1009
Chirat de Souzy. 408
Chivas. 1087
Chomer. 909
Choquet. 659
Chouteau-Deslandes. 667
Chovo. 351
Christophe Saint-Hilaire. 1087
Ciavaldini. 995
Cinier (Ponthus-) 987
Cirodde. 855
Claire. 142
Clairfond. 303
Claisse. 249
Claudon. 886
Clauzeau. 498
Claverie. 512
Clément. 176
Clemmen (*en note*). 679
Clerc. 947
Clerget de Saint-Léger. 140
Clogençon-Marchand. 633
Cocart (Blondel-). 258
Coche. 443
Coffineau. 833
Coisel. 822
Collas-Parros. 1033
Collasson. 742
Collet. 147
Collignon. 1032
Colmet. 729
Colomban-Grout. 323
Colombet. 101
Colonna de Leca. 207
Combal. 38
Commissaires-priseurs de Marseille. 18
Commissaires-priseurs de Paris. 442
Communauté de Picpus. 815
Communauté du Sacré-Cœur. 648
Communauté des religieuses de Sainte-Marie-de-Lorette. 689
Commune d'Arthez. 207
— de Badonvilliers. 660
— de Bémécourt. 577
— de Breteuil. 577
— de Cadenet. 789
— de Caluire. 869
— de Campes. 905
— de Chateau-Renard. 686
— de Cresancey. 1173
— de Cuire. 869
— de Ducey. 820
— de Frasseto. 527
— de Hessenheim. 934
— de Longuyon. 895
— de Marmande. 175
— de Monteux. 603
— de Plauzat. 857
— de Port. 177
— de Quasquara. 527
— de Remiremont. 757
— de la Rochénard. 1173
— de Saint-Paul-la-Durance. 456
— de Senlecques (*en note*). 739
— de Sennecey. 352
— de Triel. 54
— de Vitarville. 412
Compagnie d'assurance l'Aigle. 192
— la Bretagne. 942
— la France. 37
— générales (Houlebrèque C.). 209
— générales (Masson C.). 328
— maritimes. 22
— maritime l'Union des ports. 318
— le Palladium C. Bessas-Lamégie. 319
— le Palladium (Pichon C.). 316
— le Phénix. 145
— la Providence. 407
— le Soleil. 949
— l'Urbaine. 145
— sur la vie. 1200
Compagnie de Bességes. 1026
— d'eau de Givors. 949
— des glaces de Montluçon. 334
— des mines de Communay. 1156
— des mines de la Loire. 1026
— de navigation la Medjidié. 431
Comptoir d'escompte. 950
Conaud. 1136
Conninck (De) C. assureurs maritimes. 736
— C. Gauthier. 1152
Conservateur des hypothèques d'Abbeville. 449
— de Fontainebleau. 1095
— du Mans. 1068, 1089
— d'Orléans. 667
— de Vouziers. 1095
Conté. 1035
Contignon. 417
Contizou. 977
Contributions indirectes C. Lefebvre. 1215
— (Lefebvre et Meilhan C.). 866
Coq. 501
Coquebert. 118
Coquerel. 1139
Corbière. 69
Cordonnier. 137
Coriasco. 275
Cornely. 949
Cornu. 1040
Corréard. 710
Corrent (De). 1051
Cosson. 5
Coste C. comm. de Caluire et Cuire. 869
— C. Roussel. 171
Cotlin. 988
Couloudre. 708
Cour de Toulouse. 489
Courtiers de Marseille. 18
Courtois. 1129
Couton. 606
Couturier. 775
Craon-Beauvau (De). 482
Cravin. 293
Cret. 784
Crispon (canal du Midi C.). 102
— (Reverdy C.). 50
Crosby (Ardouin C.). 153
— C. Enregistrement. 208
Crousillat. 1053
Crujeot. 121
Cubertier. 134
Cuénin. 318
Cuperly. 214, 722
Curet. 839
Curzon (De). 299
D... 1193
Dagincourt. 927
Dagneaux. 746
Dague. 860
Daguzan. 272
Damas. 576
Damenneville. 159
Damoreux. 1771
Danguis. 855
Danjou. 856
Darandel. 75
Dauba. 576
Daubigné. 172
Daubigny. 392
Dauphin C. Bouge et Richard. 87
— (Pinet C.) 347
Dauré. 925
David C. Enregistrement. 980
— C. Juliard. 679
David Valensy. 532
Davrainville. 464
Debay. 63
Debès. 378
Decaux-Grangy. 1158
Defaye. 589
Deflauvelle. 5
Defons. 687
Defontaine. 1200
Dehaynin. 274
Dejean. 806
Delabrosse. 719
Delacbre. 435
Delacour (*en note*). 453
Delarourt. 110
Delacroix. 988
Delaforterie. 945
Delafosse. 65
Delahays. 1022
Delaigne. 944
Delaplerre (Julien C.) 892
— (Walter Westrup C.) 263
Delaroche-Dubouscat. 1172
Delarue C. B... 736
— C. Chemin de fer de l'Est. 747
Delaville (Boucher-). 118
Delegalery. 957
Déleon. 389
Delessert. 1011
Delhomel (*en note*). 739
Delmas C. Bidar. 596
— C. Delmas. 496
Delorme (Nouette-). 882
Delpech. 598
Demaras. 497
Demezil. 1076
Dener. 975
Denis. 724
Denorme (*en note*). 837
Depaepe (*en note*). 679
Depambourg-Froissart. 1189
Dermineur. 771
Derutlis. 1144
Deschamps. 539
Desgrée. 854
Desgrées. 738
Deslandes (Chouteau-). 667
Desmonts. 1047
Desplats. 922
Desse. 1016
Desvergers de Maupertuis. 965
Devaulx de Chambord. 30
Devaux. 764
Devenne. 913
Devesly. 784
Devigne. 113
Devimeux. 742
Deydier. 296
Deyris. 1165
Dezeaux (Bayle-). 488
Didier (Jesson-). 5
Dierce. 721
Digeon (Rotillon-). 885
Digney. 334
Dillard. 1105
Dissart. 189
Doisy. 965
Domaine (de B... C.). 542
— (Christophe Saint-Hilaire C.). 1087
— C. Duclos. 888
— C. Germigney (de) et com. de Badonvilliers. 660
— C. Loche. 885
Donadieu. 685
Doré. 137
Dorel. 692
Dorveau. 304
Doumat. 1135
Doussard. 27
Doutreligne. 451
Doyen. 985
Dramard. 258
Dreyfus. 1091
Drogy. 997
Dromer. 340
Dubignon. 587
Dubois. 69
— C. Lecomte. 185
— C. Préfet de la Haute-Saône. 488
— (Truchy C.). 466
Dubord (Chaussergue-). 572
Dubordeaux. 434
Dubosc. 980
Dubourg. 1005
Dubourniale. 957
Dubouscat (Delaroche-). 1172
Duboy. 41
Dubrulle-Huret. 987
Dubuis. 1080
Dubuisson (Journal l'Audience). 881
—(Lemoisson C.) 1185
Duchemin. 570
Duclerfays. 720
Duclos. 885
Ducoux. 132
Ducré. 70
Ducris. 980
Dufay. 81
Dufour C. Besnard et Dufour. 68
— C. Desplats. 722
— (Piat C.). 985
Dugros. 980
Dugué. 582
Duhesme. 530
Dumesnil (*en note*) 922
Dumoutier. 585
Duparc. 732
Dupinet 435
Dupont. 720
Dupontavice. 586
Duport. 754
Duprat (Marinier C.). 1031
— (Ricaud C.). 434
Dupuy. 947
Durval. 768
Duséval. 995
Dussert. 557
Duthil. 500

Digitized by Google

Dutrec. 100
Duval. 1197
Duverger (Loyer-) 558
Duvignaud. 69

Elva (D'). 138
Enregistrement (Bernoville C.) 915
— C. Bonnet. 191
— C. Burtz. 868, 1025
— (Chagot C.). 496
— (Chauveau C.). 695
— (Chemin de fer de Lyon C.). 24
— C. Colombet. 101
— (Coq C.). 501
— C. Cravin. 293
— (Crosby C.) 208
— C. David et Comptoir d'escompte. 950
— C. Debès. 372
— C. Doutreligne. 471
— C. Gallot. 373
— (Heuzey C.). 170
— C. Lapcyrouse (De). 552
— (Leclerc et Andousset C.). 915
— C. Legoux. 372
— C. Leleu. 372
— C. Lemaire. 128
— C. Letournéur. 372
— (Magnin C.). 693
— (Massif C.). 495
— C. Meynier. 1083
— C. Nisy. 858
— (Norman C.). 1150
— C. Raucher. 372
— (de Saint-Chamans C.). 8
— (Stephens C.). 237
— (Stindzy C.) 703
— (Ville de Paris C.). 693
— C. Villet. 372
— (Weil C.). 703
Espagnet. 175
Espargillière. 386
Estivant. 1141
Etang (De l'). 1105
Etangs (Des). 494
Etat (L'). 151
Eudes. 923
Evrard. 265
Eymery. 254
Eynard. 1100

Fabre C. Souscomptoir des entrepreneurs et Peauceller. 954
— et Tramier. 942
Fabrégat. 1025
Fabrique de Bolbec. 258
— de San-Damiano. 626
Fabry. 859
Fabus. 167
Farge (Pavin de la). 1156
Fascie. 1073
Favier. 750
Favier. 934
Favre. 56
Faye-Mège. 267
Fazillau. 568
Féburier. 1738
Feder. 849
Félix. 949
Fellens. 1158
Fénélon C. Bonnefon. 619
— (Bonnefon C.). 1049
Fénion. 1127
Fénot. 1189
Fenouillet. 98
Fenoyl (Du). 408
Féraud d'Honnorat. 266
Ferlay. 1201
Festugières. 55
Flamma. 995
Figuier. 306
Filassier. 961
Filippi. 136
Finot. 753
Fittère. 1054
Flachot. 1099
Fleury. 513
Flotard. 669
Foigne-Marécat. 113
Fontaine (Chenet C.). 1039
— C. Pégoix. 1038
Fontenay. 1026
Forcade (De). 75
Forest. 625
Forêts C. Audibert. 642
— C. Joubert. 631
— C. Lajeannette. 193
— (Lepage C.). 830
— C. Plumel. 1125
— C. Straka. 61
Fornier. 356
Forrest. 906
Forster. 395
Foubard. 844
Fouchardière (De la). 1159
Foucher. 80
— C. Langlois. 924
Foudejoire. 700
Four. 941
Fourcade. 1178
Fourcroy (Racle). 604
Fournial. 166
Fournier C. Cathala. 804
— C. Comp. gén. d'assur. maritimes. 406
— C. Schimper. 840
Fournioux (*en note*). 837
Fourny. 327
Fouverne. 659
Fraissinet. 1164
Franc. 177
Francard (Noizet-). 156
Franceschi. 440
Francéson. 609
Franciscus. 120
François (Gérard C.). 248
— (Massenot C.). 995
Fréal. 662
Frichot. 438
Frilay. 595
Froissart- (Depambourg-). 1189
Froment. 755
Fusier (*en note*). 1056
Futrier. 28

G... 204
Gache. 685
Gachet. 283
Gaibrois. 568
Gailhard. 198
Gaité. 748
Gallot. 372
Gamblin. 192
Gand. 429
Garbisson. 1033
Gargnier. 938
Gary. 82
Gasc. 789
Gaspard. 943
Gassouin. 1043
Gauban. 710
Gaucher. 367
Gauchier. 941
Gaudermen. 5
Gaudron. 831
Gauthier. 1152
Gautier. 903
Gautrot. 219
Gavaldos. 557
Gay. 605
Gayraud. 782
Gayte. 508
Gazélius. 136
Gazon. 533
Gélis. 142
George. 384
Gérard (Comm. de Villarville C.). 412
— C. Guillaume et François. 248
Gérauvilliers (De). 125
Gerbolini. 1009
Géreaud. 218
Germain. 221
Germigney (De). 660
Giannori. 626
Gibert. 155
Gilain. 358
Gilbert. 387
Gille. 1010
Gilles. 1105
Ginot. 294
Girard C. Loyer-Duverger et Pelletier. 558
— (X... C.). 361
Girard (Touttain-). 395
Girardias. 489
Girardin-Mahout. 163
Giraud. 1051
Giraudy. 708
Girouin. 157
Gleize. 514
Godard. 887
Godefroy. 1043
Goepfert. 880
Goffre. 196
Gontard. 760
Gontaut-Brion (De). 577
Gonthier. 82
Goret. 33
Gosselin. 657
Gosset. 1003
Gossiaux. 233
Goudin. 528
Gouin. 568
Goupil. 188
Goupy. 33
Gourcy (De). 1061
Gourdain. 863
Gourdon. 39
Gourdoux. 553
Goutant. 682
Goutin. 553
Gouy (*en note*). 1056
Graft (Minder, dit). 99
Grand. 1200
Grange. 1036
Grangier. 1158
Grangy (Decaux-). 1158
Granier. 969
Grassal. 214, 732
Gravier. 760
Green. 880
Grégoire de Roulhac. 621
Grellé. 1174
Grellety. 1036
Greslé. 600
Grillot. 597
Gript. 1173
Grollier. 935
Gros. 401
— C. Lignon. 130
— (Ruinat C.) 765
Grout (Colomban-). 323
Gsell. 567
Guénel. 223
Guérard. 201
Guérin. 616, 832
— C. Fénion. 1127
— (Féburier C.). 1158
Guérin-Mennéville. 945
Guerrier-Jumantier. 366
Guerry (De). 815
Guesdon. 415
Gueste. 754
Guibert. 386
Guiet. 1088, 1089
Guillard. 1175
Guillaume C. Bertet. 270
— (Gérard C.). 248
Guillebot. 368
Guillon. 1100
Guillot. 894
Guilloud. 919
Guiral. 110
Guiraud (Gavaldos C.). 557
— C. Guiraud. 609
Guilton. 756
Guizot. 228
Guyard. 1004
Guyot 180
Guzin. 748

H... 431
— C. Cauvin et Delacour (*en note*). 453
— X... C.). 204
Haas. 148
Habitants d'Articol. 816
— de Montruffey. 140
— du Rivier. 816
— de la Vialette. 140
Hache C. Goupil. 188
— C. Magnier. 477
Haffen. 930
Hamelin. 1174
Hamy. 487
Harant. 811
Hartmann. 504
Hanet. 653
Haurigot. 96
Heintz. 133
Heluy. 439
Hénin. 1118
Henrionnet. 1119
Henriot. 1036
Henry. 1133
Hérel. 836
Hérissé (journal *Le Tonnerrois*). 622
Hervieux. 841
Hess. 1066
Heudebert. 174
Heurteux. 74
Heuzairie. 925
Heuzey. 170
Hideux. 215
Hill. 988
Hirn. 930
Hista. 124
Honnorat (Féraud d'). 266
Hospices de Bagnols. 394
Houdeville. 38
Houlebrègue. 209
Hovin de Tranchère. 194
Huard. 1151
Huart. 165
Huguenin (Petit-). 222
Huissiers de Grenoble. 557
Hurel. 593, 1076
Huret (Dubruelle-). 287

Igier. 895
Imbert. 699
Isle-Adam (Villiers de l'). 308
Ispot. 922
Izernés. 1112

J... (B... C.). 969
— C. C... 576
Jabouin. 890
Jacques. 1009
Jager. 79
Jally. 490
Jalouzet. 606
Jamard. 1170
Jardinet. 800
Javal. 126
Jeanne. 820
Jeanront (*en note*). 1056
Jeanty. 585
Jesson-Didier. 5
Jeulin du Seutre. 415
John. 334
Joliot. 683
Jolly (Joncourt C.). 605
— C. Berolle et Paulmier. 569
Joncourt. 605
Jossy (De la Ville). 146
Joubert. 631
Jourdan. 306
Journaux-Leblond. 1119
Journé. 265
Jousserant (De). 815
Joux. 1105
Juge de Laferrière (De). 631
Juliard. 679
Jullien C. Delapierre. 892
— (Pichot C.). 1131
Jumantier (Guerrier-). 366
Jumelais. 346

Kargès. 691, 943
Keranflech (De). 543
Kerdoret (De). 986
Kestner. 305
Kleffer. 305
Kiggen (*en note*). 927
Kœnig. 1210

L..... 350
— C. B... 565
— C. L... 251
— C. Léon (*en note*). 878
Labarthe (Cartaréde-). 279
Labat. 1168
Labaudie. 543
Labor. 811
Laborde (Beyssac de) 972
Lacabanne. 265
Lacarrière. 865
— C. Mayaudon. 1169
Lacas. 110
Lacassagne. 387
Lachassagne. 783
Lacoste. 334
Lacour. 70
Lacroix. 58
— (Féder C.). 819

Digitized by Google

Lacroisade (Chambon-). 152
Ladougne. 1112
Laferrière (De Juge de). 631
Lafon. 588
Lafond. 804
Lagadrillier. 5
Lagardère. 999
Lagineste. 588
Lagrange. 254
Lahaie (De). 132
Lahens. 807
Lajeannette. 193
Lallemand. 189
Laluyé. 363
Lamache. 843
Lamarche. 1155
Lamare. 753
Lamégie (Bessas-). 319
Lamerlière (De). 329
Lamine. 62
Lamiraudie. 503
Lamy. 748
Lancelevée. 841
Langangne. 673
Langlois (Foucher C.). 924
— (Gille femme). 1010
— C. Guibert. 586
— (Jabouin C.). 890
Languet. 93
Lanneau. 235
Lantoine. 278
Laperlier. 648
Lapeyrouse (De). 562
Laporte. 5
Larbois. 1166
Lardier. 201
Lariole. 397
Laroche (Catineau-). 847
Laroze. 657
Lartésien (*en note*). 928
Lascoux (Albert-). 702
Lasorne. 583
Lasource (Albe-). 934
Lasserre C. com. de Port. 177
—(de la Moskowa C.). 696
— C. Régimbeau. 716
— C. Saint-Germain. 731
Lassimonne. 1159
Laurent (Chassaing C.). 1032
— (Jolliot C.). 683
— (Mossé C.). 390
Lavaud. 194
Lavaut. 1098
Laveau 32
Lazard. 56
Lazare. 67
Lebaudy. 583
Lebault. 213
Lebeau. 268
Leblanc (*en note*). 540
Leblond (Journaux-). 1119
Lebon. 1168
Lebortef. 600
Lebouvier. 235
Leca (Colonna de). 207
Lecamp (Roché-). 662
Lecène. 367
Leclerc (Conservateur des hypothèques de Vouziers C.). 1095
— C. Enregistrement. 915
— (Eudes C.). 923
Le comte. 163
Lecoupeur. 403
Lécuyer. 1013
Ledonné. 633
Leduc. 1151
Lefebvre C. Contributions indirectes. 866
—(Contributions indirectes C.). 1215
— C. Lasorne et Pouille. 523
Lefebvre (Chambert-). 186
Legeay. 595
Legoux. 372
Legrand C. Legrand. 206
— (Mathieu C.). 897
Legros. 1055
Lehalleur (Pepin-). 188
Lehoussel. 1209
Lekieffre. 1087
Leleu. 372
Lelouet. 1062
Leloup. 103
Lemaire C. Begein. 804
—(Engistrement C.). 128
Lemaître. 559
Lemarchand. 291
Lemarcis. 107
Lemaréchal. 961
Lemoisson. 1185
Léon (*en note*). 878
Léotey (Goffre C.). 198
— (Maurey C.). 821
Lepage. 333, 994
— C. Forêts. 850
Leray. 803
— C. Heuzairie. 925
Leroy. 77
—C. Meyer Spielmann. 149
— (Ponsard C.). 1109
Leroy-Boulard. 326
Lescole. 433
Lesieur. 1198
Lespinasse (Reynard-). 646
Lestapis. 907
Lesueur. 709
Létang. 5
Letourneur. 372
Levasseur. 544
Lévêque. 22
Lévy (Nathan-). 57
Lhost. 1107
Liégard. 643
Lieutaud. 745
Ligeois. 1019
Lignerolles (De). 1066
Lignon. 150
Lippmann. 1060
Livron (De). 1001
Lloyd Marseillais. 615
Loche. 645
Lœcher. 691
Londe. 203
Lork dit Valdès. 282
Lorion (Breton-). 1202
Lory. 378
Loubet. 1153
Lourse. 1184
Louvrier. 1196
Loyer. 1113
Loyer-Duverger. 558
Lusson (*en note*). 827
Liboulet. 190
Lyon-Allemand. 796
M... C. Doyen. 926
— C. M... et P... 536
— et S... 873
M... (De) C. R... 1068
Mac-Carthy (De). 1046
Machaux. 80
Machurat. 748
Macquet. 715
Magnan. 935
Magne. 115
Magnier. 477
Magnin. 693
Magol (*en note*). 883
Mahout (Girardin-). 163
Maillard (Claudon C.). 886
— C. Filassier et Lemaréchal. 961
Mainfroy. 287
Maire. 432
Maisonblanche (De). 631
Majoribanks. 841
Mallgnon (*en note*) 857
Mallet de Vandègre. 414
Malvoisin. 1107
Mancel. 346
Mano. 282
Manufacture des glaces de Montluçon. 584
Marais. 722
Marc. 1056
Marcand. 1069
Marchand. 866
Marchand (Clogençon-). 653
Marécat (Foigne-). 113
Maréchal. 673
Marguerites (De). 878
Marhic. 512
Marie. 201
Marinier. 1031
Marion (Chatel C.). 801
— C. Chemin de Lyon. 86
— C. Devaux de Chambord. 52
Marionnaud. 879, 975
Marius. 1182
Marlet. 715
Marot (*en note*). 540
Marotte. 1006
Martin et Boudet. 196
— (Préfet du Var C.). 873
— (Ralu C.). 633
— (Rolle-Boulet C.). 1086
— C. Sautier 852
— C. Ville de Vannes. 983
Martin-Reynier. 1053
Marulaz (De). 271
Marzlou. 437
Massé. 439
Massenot. 993
Massif. 496
Massompiere. 513
Masson C. Comp. d'assurances générales. 328
— (Gache C.). 685
Mathey. 583
Mathias. 172
Mathieu C. Legrand. 897
— C. Nogier. 530
Maupertuis (Desvergers de). 265
Maurey. 821
Mauriac. 763
Mauzaise. 458
May. 988
Mayaudon. 1169
Mazère. 146
Mèche (*en note*). 448
Médecins de Lyon. 1111
Mège (Faye-). 967
Meilhan. 868
Meillac (De). 501
Meillet. 1195
Mellinger. 89
Meneau. 809
Menneville (Guérin-). 945
Mentré. 63
Mercier. 499
Mercy. 538
Mesnil. 1066
Mestrezat. 390
Mestural. 1168
Mesureur. 268
Meulien. 5
Meuvielle. 411
Meyer. 260
Meyer Spielmann. 149
Meynier. 1063
Meysson. 197
Mézieux (Praire-). 967
Michaiet. 98
Michaux. 464
Michel C. Devenne. 818
— C. Harant. 811
Michelet. 233
Mie. 391
Mignaud. 178
Migout. 932
Millardet. 125
Millet. 797
Millot. 583
Miltgen. 1003
Minder (dit Graft). 99
Ministre de la guerre. 1033
Miquel. 477
Miquelard. 340
Mismaque-Caboche. 488
Modo. 443
Mohamed-ben-Said. 412
Moinery. 295
Moisset. 881
Molinari. 1123
Mongrolle. 1096
Montagnac. 973
Montagnat. 1036
Montailleur (De). 589
Montargis. 230
Monteaux. 148
Montels. 190
Montenol (De). 857
Montenot. 701
Montessuy. 910
Montrand (Cari-). 1069
Montserret. 394
Morandière. 235
Moreau (Dubignon C.). 347
— (Duboy C.) 41
Morel C. Dupuy. 917
— (Pomier C.). 403
Mortera. 742
Moskowa (de la). 696
Mossé. 390
Mostuéjol (De). 789
Mouillet. 586
Mouis. 710
Mounier. 769
Mouren. 743
Mourgues. 5
Mouton. 949
Mouttet. 380
Mulotière (Bérou-La-). 177
Munier. 866
— C. Delacroix. 988
Muzeller. 512
Muzet. 198
N... (*en note*). 536, 702
—(Chemin de fer de Lyon C.). 168
— (Marot et Leblanc C.) (*en note*). 540
— C. N... 1067
— (Trémouillère C.). 1021
Nadaud-Beaupré. 1211
Namur. 1047
Nathan-Lévy. 57
Nègre. 382
Nélaton. 254
Nérée de Castillon. 1017
Niay. 888
Nicolas C. Nicolas. 111
— C. de Saint-Blanquat. 446
— (Viala C.). 342
Noël. 386
Nogier. 320
Nogués (Do). 617
Noir. 947
Noirot. 90
Noizet-Francard. 458
Norman. 1189
Notaires de Caen. 444
Nouette-Delorme. 280
Odier. 224
Odot. 858
Offen (Van). 1040
Olivier. 882
— (Pourchet C.). 216
Orain. 142
Orré. 719
Ortoli. 947
Orvilliers (D'). 689
Oswald. 161
Ouachée. 688
Oudin. 596
P... (Elten B... C.). 536
— (M... C.). 536
— C. P... 673
Pain. 754
Paisant. 65
Palmade. 1118
Parent (Changeur C.). 945
— (Savalète C.). 1209
Parros (Collas-). 1033
Pascal et Graft. 99
— (Perchet C.). 221
Pasquette. 288
Pasquier C. Begris. 1103
—C. Lork dit Valdès. 282
Pasteau. 291
Pasturin. 297
Paté. 1134
Panimier. 589
Pavin de la Farge. 1188
Payerne. 357
Peaucellier. 954
Pégoix. 1098
Pelcerf (*en note*). 988
Pelletier. 538
Pénannech. 886
Pepin-Lehalleur. 188
Perchet. 531
Périer. 844
Perraud. 731
Perrin. 1110
Perrot. 99
— (Rebeyrolle C.). 630
Pescherard. 147
Peter. 933
Petit (Gazon C.). 573
— C. Rameau. 627
Petit-Huguenin. 222
Petitjean. 974
Petitpied. 1132

Digitized by Google

Petret. 258
Pezant. 988
Phélip. 941
Philippon. 993
Pianelli. 207
Piat. 906
Picart. 789
Picheret. 448
Pichot. 1151
Pick-Bonier. 615
Pietri. 947
Pinard. 963
Pinchon. 631
Pinel C. Pinel. 234
—(Théault C.). 467
Pinet. 347
Pinot. 281
Pinson. 787
Piot. 999
Piron. 993
Pitel (Blanchard C.). 513
— C. Boyer. 378
Pitois. 346
Placet. 21
Plantrou. 73
Plichon. 316
Plumel. 1125
Poincelin. 5
Poiret. 737
Poitrenaud. 48
Pomart. 63
Pomier. 403
Pons. 894
Ponsard. 1109
Ponsot. 918
Ponthus-Cinier. 967
Ponthois (Le). 721
Pontry (Le Testu-). 323
Pornot. 412
Porte. 484
Potier (Académie impériale de musique C.). 385
— C. Sanson. 1073
Potin. 383
Poullie. 523
Poulet. 1004
Pourchet. 216
Poussard. 1004
Prache (Beuzard-). 363
Pradelle. 347
Praire-Mézieux. 967
Prat. 1026
Préfet de l'Eure. 216
— du Gers. 1017
— de la Gironde (Laval C.). 126
— de la Gironde (Mauriac C.). 765
— de la Haute-Saône. 410
— de l'Hérault. 917
— du Morbihan. 543
— de la Nièvre. 1098
— de la Seine. 98
— du Var. 873
— des Vosges. 757
Prévost C. Filassier et Lemaréchal. 961
— (Lebaudy, Jeanty et). 586
— (Petitjean C.). 974
— (Tasseau C.). 678
Prévoteau. 673
Prieur. 418
Proche. 827
Prost C. Beverache. 712
— (Perchet C.). 521
Prudent. 692
Pujade. 1133

Quesnot. 414

R... (de M...C.). 1068
— C. R.. 311
Rack. 567
Racle-Fourcroy. 606
Raffray. 942
Ragu. 833
Rainneville (De). 791
Ralu. 635
Ramachandira-padéachy. 24
Rameau. 627
Rataboul. 612
Ratel. 960
Ratisbonne. 646
Ratlié. 397
Raucher. 372
Raud. 758
Ravez. 947
Raynaud. 310, 952
Rebeyrolle. 650
Rébois. 577
Rechignat. 425
Recluz. 514
Redon (De). 1032
Régimbeau. 716
RégnierC. Bréard. 212
— C. Cauvin. 509
—C. Thiesselin. 521
Rémond. 289
Renard. 15
Rendu. 569
Rerolle. 569
Retrouvey. 960
Révérand. 887
Reverdy. 50
Révérony (De). 408
Reynard-Lespinasse. 646
Reynier (Martin-). 1053
Rhumel. 289
Ricard. 908
Ricaud. 424
Richard C. Boileau et Rivière. 9
— C. Cuperly. 214, 722
— (Dauphin et Tuolais C.). 87
— (Marulaz (De) C.). 271
Ricois. 449
Ricou. 743
Ringuet. 876
Rippert. 766
Riquier. 449
Riveron C. Cret. 784
— (Perraud C.). 784
Rivière (Plantrou C.). 73
— (Richard C.). 9
Rivolron. 754
Roberjot. 352
Robert. 98
Robillard (De). 636
Robin. 364
Rochas. 745
Rochefort (Routhier de). 958
Roché-Lecamp. 602
Rocher. 1205
Rodière. 613
Rodiez. 88
Roeckt. 1144
Rœderer. 700
— C. comm. de Bémécourt. 577
— C. Comm. de Breteuil. 577
Roger. 782
Rohr. 1201
Rojare. 625
Rolland. 378, 968
— (Delacourt C.) 110
— C. Rolland. 1215
Rolle-Boulet. 1086
Rollin. 434
Romillay (De). 528
Rommier. 961
Rondot. 235
Rosey (Cie d'Assurances sur la Vie C.). 1200
— C. Volensy. 870
Rosimond (Guillot-). 59
Roth. 67
Rotillon-Digeon. 606
Roubo. 746
Roulhac (Grégoire de). 631
Roullet. 792
Roumestant. 1026
Rouseray. 174
Rousseau. 829
Roussel. 171
Rousselet. 273
Routhier de Rochefort. 958
Roux C. Danguis. 833
— C. Nègre. 383
— (C. Rémond et Rhumel C.). 289
— C. Vingtrinier. 432
Roy (Lesieur C.). 1198
— C. Pasquette. 288
Royer. 1200
Rozier. 132
Rueff. 154
Ruinat. 765
S... (B... de la). 462
S... C. Lartésien (*en note*). 928

S... et M... 873
Sabrègue. 262
Sachot. 1004
Saint-Aignan (De) 181
Saint - Blanquat (De). 446
Saint - Chamans (De). 8
Saint-Germain. 731
Saint - Hilaire Christophe. 1087
Saint-James (De). 181
Saintes. 1099
Salle. 894
Salomon C. Chemin de fer de Paris à Lyon. 764
— (Chovo C.). 351
Saltet. 523
Salvan. 1025
Salvert (De). 144
Samuel. 918
Sandral. 838
Sanson. 1073
Santuchi (*en note.*) 883
Santy. 677
Sarrail. 356
Sarrault. 1173
Saugé. 1204
Saunier. 159
Sautier. 832
Sauvage. 1063
Savaglio. 812
Savalète. 1209
Savary. 1204
Savy. 464
Sax. 219
Scepeaux (De). 847
Schimper. 340
Schmitt. 397
Schoepper. 989
Schwob. 665
Scouffiaire. 1100
Sebire. 1044
Séguinaud. 431
Seguineau. 1164
Seitz. 868
Sell. 736
Sellenet. 958
Sellier. 809
Senior (Ben-Aaron) 64
Sentou. 930
Sergent. 357
Sermet de Tournefort. 381
Serre. 433
Séry. 54
Seutre (Jeulin du) 415
Sévelinge. 1136
Simon-Whall. 1040
Sincholle. 72
Société du Griffon. 987
Sogoder. 1182
Solanet. 323
Soldi. 1211
Sorrel. 384
Souet. 499
Soulage. 108
Soulé. 789
Soulès. 1155
Soulignac (*en note*). 837
Sous - comptoir des Entrepreneurs. 934
Sous - comptoir des Métaux. 959
Souzy (Chirat de) 408
Spenlé. 504
Spielmann (Meyer). 149
Spinelli. 206
Spoor. 808
Spréafico. 255
Stepinski. 1039
Stephens. 257
Stéquely. 1201
Stiégler. 718
Stil. 369
Stindzy. 703
Stivalet. 1196
Straka. 61
Suarès. 877
Sully-Trinqualye. 512
Sultana. 533
Supérieure de l'Abbaye-aux-Bois. 758

Tacel. 539
Tandonnet. 996
Taranne. 15
Tasseau. 678
Tassel. 494
Telssier. 336
Termet. 502
Tesson. 796
Testu-Pontry (Le). 323
Teyssot. 1183
Théault. 467
Thézard (Banque de France C.). 1146
— C. Banque de France. 1148
Thiais. 1173
Thiboust. 666
Thiébault. 10
Thiébaut - Mensohn. 37
Thierry. 215
Thiessé. 709
Thiesselin. 321
Thiffaine. 27
Thinault. 235
Thiollin. 435
Thivert. 676
Thomas C. Ligeois. 1019
— (Pasturin C.). 297
Thullan. 696
Tirelon (Vial-). 588
Touchais. 70
Tourell. 559
Tournachon. 1179
Tournefort (Sermet de). 381
Tournier. 895
Toussaint. 640
Toutain-Girard. 395
Tramier. 942
Tranchère (Hoyyn de). 194
Trazegnies. 75
Trécesson (De). 737
Tréanouillère. 1021
Trescol. 349
Tribunal de Lectoure. 360
— de Toulouse. 489
Trinqualye (Sully) 512
Tristram. 134
Tronchon. 967
Trône. 789
Trottement. 776
Truchy C. Dehaynin. 274
— C. Dubois. 466
Tuolais. 87
Turmeau. 1151

V... 681
Valabrégue. 539
Valadier. 1134
Valdès (Lork dit). 282
Valensy David. 852
Valery. 820
Valette. 154
Valle (Carlo-). 309
Vallée (Prieur C.). 418
— C. Vallée. 883
Valory (De) C. comm. de Château-Renard. 686
— C. comm. de Saint-Paul-la-Durance. 476
— C. Rippert. 766
Valzer. 29
Vanderschrieck. 748
Van Offen. 1040
Varcollier. 1017
Vasseur (Bureau C.). 391
— (Deper C.). 973
— C. Lasorne et Poullie. 523
Vazeille. 715
Verdier. 718
Verdière (De). 137
Vergne. 1196
Vernethuit. 402
Véron. 1141
Vervel. 230
Vial-Tirelon. 588
Viala. 342
Viale. 889
Vialès. 115
Vicard. 440
Vié-Anduze. 606
Viellot. 55
Vienne. 22
Viette. 1010
Viguerie. 387
Villain. 447
Villamil. 1120
Villarçon (De). 909
Villard. 1016
Ville de Douai. 739
— du Mans. 160
— de Neufchâtel. 760
— de Paris (Bondel C.). 839
— de Paris (Chibout C.). 1012
— de Paris (de Craon - Beauvau C.). 482
— de Paris C. Enregistrement. 693
— de Paris C.

Digitized by Google

Goret. 33
— de Paris (Poiret C.). 737
— de Pau. 577
— de Saint-Germain-en-Laye 666
— de Vannes (Carlo C.). 834
— de Vannes (Desgrée C.). 834
— de Vannes (Desgrées et Rau C.). 738
— de Vannes (Martin C.). 933
Ville Jossy (De la). 146
Villemont. 776
Villeneuve. 855
Villet. 372
Villiers 48
Villiers de l'Isle-Adam. 308
Vingtrinier. 432
Vives. 661
Volzot. 776
Volensy. 870
Vollot. 572
Walter-Westrup. 263
Warlier. 77
Watilliaux. 1069
Weil. 352
— C. Enregistrement. 703
Wepfer. 225
Westrup (Walter-). 263
Wey. 355
Whall (Simon-). 1040
Wismes (De). 1031
X... 363, 1030
— (A... C.). 388
— C. Girard. 361
— C. Grillot. 397
— C. H... et G... 224
— C. Lehoussel. 1300

FIN DE LA TABLE DES NOMS DES PARTIES.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

RAPPORTÉS DANS LE VOLUME DE 1859.

1833

15 juil. Caen. 928
(*en note*).

1835

27 avril Gand. 679
(*en note*).

1838

15 janv. Aix. 883.
(*en note*).

1839

21 janv. Riom. 837
(*en note*).
8 mai. Caen. 453
(*en note*).
14 août. Paris. 928
(*en note*).
31 — — 837
(*en note*).

1840

28 août. Besançon. 556
(*en note*).

1844

9 juil. Grenoble. 1057
(*en note*).
24 déc. Metz. 1056
(*en note*).

1853

27 mai. Cass. 448
(*en note*).
28 — Ile de la Réunion. 719
s. Cass. 6 juill. 1853.

1854

2 mai. Poitiers. 540
(*en note*).
23 juin. Montpell. 273
s. Cass. 5 mai 1857.

1855

21 mai. La Guadeloupe. 96
s. Cass. 17 mai 1858.

1856.

1er août Bordeaux. 437
s. Cass. 20 mai 1857.
25 — Paris. 137
s. Cass. 1er juin 1858.
14 déc. Martinique. 328
s. Cass. 12 mai 1858.
20 — Paris. 1185
s. Cass. 3 janv. 1859.

1856

21 janv. Paris. 52
s. Cass. 9 mars 1857.
11 fév. Liége. 233
s. Cass. belge, 2 avr. 1857.
— — Limoges. 289
s. Cass. 30 juin. 1857.
— — Nîmes. 216
s. Cass. 3e mai 1858.
20 — Lyon. 768
s. Cass. 17 août 1858.
6 mars Bourges. 48
s. Cass. 15 nov. 1858.
8 — Caen. 181
s. Cass. 8 mars 1858.
11 — Amiens. 159
s. Cass. 31 mai 1858.
12 — Douai. 407
s. Cass. 15 juin 1857.
2 avril Rouen. 209
s. Cass. 11 août 1856.
3 — Montpell. 102
s. Cass. 17 nov. 1858.
8 — Alger. 166
s. Cass. 24 août 1858.
— — Rouen. 212
s. Cass. 6 janv. 1857.
15 — Lyon. 999
16 — Bastia. 207
19 — Paris. 696
s. Cass. 28 déc. 1858.
25 — Alger. 771
s. Cass. 5 juill. 1859.

1856.

30 — — 64
s. Cass. 19 août 1858.
7 mai. Aix. 766
s. Cass. 16 août. 1858.
21 — Alger. 870
s. Cass. 11 mai 1859.
22 — Montpell. 297
s. Cass. 9 nov. 1858.
23 — Trib. civ. de Boulogne-sur-Mer. 739
(*en note*).
28 — Paris. 28
s. Cass. 16 nov. 1858.
2 juin. Nîmes. 590
s. Cass. 19 juill. 1858
3 — Colmar. 504
s. Cass. 23 nov. 1858.
9 — Alger. 648
s. Cass. 28 juill. 1858.
16 — Cass. 436
23 — Aix. 1053
s. Cass. 26 janv. 1859.
24 — Rouen. 258
s. Cass. 25 janv. 1859.
28 — Cass. 79
10 juil. Toulouse. 804
s. Cass. 17 nov. 1858.
24 — Nîmes. 155
s. Cass. 23 nov. 1857.
2 août Nancy. 412
s. Cass. 23 juin 1858.
— — Rouen. 321
s. Cass. 6 juill. 1857.
9 — Rouen. 370
s. Cass. 20 juill. 1858.
11 — Cass. 209
27 — Cass. 737
13 nov. Rouen. 163
s. Cass. 20 juill. 1858.
17 — Pau. 177
s. Cass. 3 août 1857.
21 — Rouen. 402
s. Cass. 6 mai 1857.

1857.

23 — Montpell. 342
s. Cass. 6 janv. 1858.
1er déc. Aix. 686
s. Cass. 16 nov. 1858.
9 — Montpell. 609
12 — — 895
s. Cass. 1er déc. 1858.
19 — Rouen. 459
s. Cass. 3 mai 1859.
31 — Paris. 746
s. Cass. 18 août 1858.

1857

6 janv. Cass. 212
7 — — 213, 406
17 — Riom. 857
s. Cass. 30 nov. 1858.
19 — Cass. 50
20 — Montpell. 1023
s. Cass. 8 juin 1859.
23 — Cass. 80
26 — — 177
— — Bordeaux. 301
s. Cass. 18 janv. 1859.
30 — Toulouse. 489
s. Cass. 6 juill. 1858.
5 fév. Caen. 637
s. Cass. 9 déc. 1857.
— — Paris. 385
s. Cass. 8 fév. 1859.
9 — Cass. 272
— — Pau. 424
10 — Bourges. 760
s. Cass. 15 déc. 1857.
12 — Metz. 1047
s. Cass. 23 nov. 1858.
18 — Pau. 334
s. Cass. 22 juin 1858.
19 — Paris. 466
s. Cass. 9 nov. 1858.
26 — Cass. 77, 80
28 — Aix. 743
s. Cass. 2 fév. 1859.
— — Rennes. 323
s. Cass. 4 mai 1858.

Digitized by Google

1857

9 mars Cass. 52
— Alger. 167
s. Cass. 23 nov. 1858.
10 — Poitiers. 935
s. Cass. 20 déc. 1858.
14 — Lyon. 408
s. Cass. 2 fév. 1858.
17 — Paris. 954
s. Cass. 9 mai 1859.
21 — Bourges. 833
s. Cass. 1er mars 1859.
25 — Paris. 509
s. Cass. 24 janv. 1859.
26 — Limoges. 425
— — Metz. 1189
27 — Paris. 366
s. Cass. 7 mars 1859.
30 — Pau 207
31 — Amiens. 449
s. Cass. 2 juin 1858.
2 avril Cass. belge. 233
3 — Paris. 852
s. Cass. 24 nov. 1858.
15 — Cass. 54
20 — Nîmes. 228
s. Cass. 22 fév. 1859.
29 — Lyon. 498
s. Cass. 3 août 1858.
4 mai. Nîmes. 699
s. Cass. 28 déc. 1858.
5 — Cass. 273, 288
6 — — 402
— — Grenoble. 329
s. Cass. 17 mai 1858.
— — Rouen. 38
s. Cass. 2 mars 1858.
16 — Caen. 1043
s. Cass. 23 juin 1858.
20 — Cass. 437
— — Paris. 1119
s. Cass. 21 fév. 1859.
— — Montpell. 1056
s. Cass. 4 avr. 1859.
25 — Caen. 65
— — Rennes. 506
s. Cass. 6 déc. 1858.
27 — Pau. 512
28 — Amiens. 917
s. Cass. 11 mai 1859.
6 juin. Cass. 321
10 — Angers. 291
s. Cass. 7 avril 1858.
12 — Rennes. 223
s. Cass. 7 avril 1859.
15 — Cass. 407
— — Paris. 458
s. Cass. 26 janv. 1858.

1857.

17 — Grenoble. 384
s. Cass. 25 janv. 1859.
— — Poitiers. 415
s. Cass. 29 déc. 1858.
19 — Lyon. 545
s. Cass. 8 mars 1859.
24 — Paris. 178
s. Cass. 27 janv. 1858.
— — Angers. 60
29 — Bastia. 247
30 — Cass. 289
1er juill. Cass. 320
— — Amiens. 39
s. Cass. 8 mars 1858.
— — Caen. 513
2 — — 1209
— — Toulouse. 613
3 — Cass. 369
6 — — 539
— — Paris. 673
s. Cass. 10 mai 1859.
8 — Dijon. 683
s. Cass. 3 mai. 1858.
13 — Riom. 484
s. Cass. 5 juill. 1858.
15 — Cass. 539
21 — Cass. 274
22 — Montpell. 849
s. Cass. 17 nov. 1858.
23 — Aix. 382
s. Cass. 21 déc. 1858.
— — Rouen. 192
24 — Limoges. 650
s. Cass. 9 août 1858.
25 — Besançon. 860
s. Cass. 28 déc. 1858.
29 — Cass. 577
3 août. Cass. 177
— — Rouen. 107
4 — Orléans. 186
s. Cass. 16 mars 1858.
8 — Paris. 294
s. Cass. 5 mai 1858.
10 — Caen. 388
11 — Aix. 444
s. Cass. 1er juin 1858.
12 — Cass. 584
13 — Amiens. 447
s. Cass. 7 juin 1859.
— — Nîmes. 108
18 — Cass. 759
27 — Paris. 1017
s. Cass. 8 juin 1859.
— — — 653
s. Cass. 12 août 1858.
— — Limoges. 922
29 — Agen. 426
31 — Bourges. 499
s. Cass. 9 août 1858.
— — Douai. 110

1858.

11 sept. Cour d'Assises de la Manche. 1044
18 — Ile de la Réunion. 378
s. Cass. 10 nov. 1858.
12 oct. Caen. 263
4 nov. Cass. 153
6 — Lyon. 193
10 — Montpell. 559
s. Cass. 14 mars 1859.
14 — Aix. 708
17 — Cass. 33
— — — 584
19 — Aix. 67
— — Montpell. 356
23 — Cass. 155
24 — Amiens. 597
s. Cass. 3 août 1858.
— — Bordeaux. 1049
s. Cass. 24 nov. 1858.
— — Colmar. 260
26 — — 305
1er déc Cass. 80
— — Lyon. 572
s. Cass. 13 avril. 1859.
3 — Bordeaux. 261
— — Lyon. 306
5 — Rouen. 709
7 — Cass. 636, 1200
— — Aix. 789
s. Cass. 2 août 1858.
9 — Cass. 27, 325 637
— — Aix. 390
11 — Pau. 193
12 — Paris. 1179
s. Cass. 6 juin 1859.
— — Montpell. 262
14 — Besançon. 90
s. Cass. 12 mai 1858.
15 — Cass. 760
18 — Grenoble. 785
s. Cass. 5 août 1858.
24 — Montpell. 609
26 — Lyon. 1139
s. Cass. 1er déc. 1858.
29 — Cass. 157
30 — Douai. 391

1858

4 janv. Bordeaux. 194
5 — Caen. 263
6 — Cass. 342
7 — Rouen. 577
s. Cass. 14 juil. 1858.
9 — Grenoble. 710
11 — Bordeaux. 126
s. Cass. 17 janv. 1859.
13 — Bourges. 844
s. Cass. 15 nov. 1858.
— — Caen. 903
s. Cass. 17 janv. 1859.

1858.

14 — Douai. 63
15 — Paris. 363
s. Cass. 29 déc. 1858.
18 — Bordeaux. 391
25 — Bourges. 1131
s. Cass. 24 mai 1859.
26 — Cass. 436
27 — — 172
— — Paris. 477
s. Cass. 7 juil. 1858.
— — Montpell. 116
28 — Paris. 363
29 — — 947
s. Cass. 16 nov. 1858.
— — Agen. 1051
s. Cass. 29 nov. 1858.
30 — Lyon. 319
2 févr. Cass. 488
— — — 577
3 — Poitiers. 144
4 — Aix. 615
5 — Pau. 963
6 — Cass. 889
8 — — 894
— — Grenoble. 744
9 — Cass. 682
12 — Paris. 886
— — Dijon. 332
s. Cass. 16 fév. 1859.
15 — Douai. 965
17 — Caen. 1141
s. Cass. 4 janv. 1859.
— — Poitiers. 616
22 — Alger. 68
23 — Nîmes. 514
24 — Lyon. 392
25 — Nîmes. 195
1er mars. Cass. 37
— — — 81
2 — — 38
— — Aix. 1109
s. Cass. 31 janv. 1859.
3 — Bordeaux. 619
— — Guadeloupe 986
4 — Toulouse. 387
6 — Cass. 214
— — Paris. 622
8 — Cass. 39, 181, 440
9 — Lyon. 539
10 — Cass. 183, 869
— — Agen. 83
— — Montpell. 393
— — Nancy. 1201
— — Toulouse. 533
11 — Aix. 642
s. Cass. 17 juil. 1858.
— — Bordeaux. 322
— — Nancy. 897
s. Cass. 21 déc. 1858.
12 — Cass. 55
13 — Paris. 906
s. Cass. 30 nov. 1858.
— — Grenoble. 816
16 — Cass. 186

Digitized by Google

1858.

— — Paris. 386
17 — Aix. 111
— — Douai. 427
18 — Cass. 62
— — Paris. 308
— — Grenoble. 745
19 — Cass. 188
23 — Colmar. 691
s. Cass. 27 août 1858.
25 — Paris. 196
— — Aix. 872
— — Metz. 1095
26 — Cass. 158
— — Grenoble. 873
27 — — 1051
s. Cass. 7 déc. 1858.
28 — Cass. 442
29 — Cass. 189
— — — 410
30 — Colmar. 145
— — Metz. 926
31 — Alger. 938
s. Cass. 28 déc. 1858.
3 avril. Cass. 275
6 — — 545, 612
7 — — 223, 291, 445, 764, 858
8 — — 276
12 — — 277
13 — — 215
14 — — 839
— — Aix. 901
s. Cass. 29 déc. 1858.
19 — Cass. 55, 292
— — Douai. 623
20 — Cass. 281
21 — Bordeaux. 504
— — Bourges. 659
s. Cass. 24 mai 1859.
22 — Cass. 639
23 — Grenoble. 197
— — Lyon. 669
s. Cass. 2 fév. 1859.
24 — Paris. 428
27 — Cass. 82, 293
28 — — 216, 895
— — Dijon. 1069
s. Cass. 28 déc. 1858.
29 — — 411
3 mai. — 86, 216, 683
4 — — 323
5 — — 57. 294, 326
— — Agen. 115
— — Bordeaux. 69
— — Poitiers. 429
— — Rouen. 1006
s. Cass. 15 mars 1859.
6 — Dijon. 818
8 — Rennes. 28
10 — Cass. 208
— — Aix. 451
11 — Cass. 327, 933
12 — — 90, 328,
— — — 736, 840
17 — — 96, 329

1858.

— — Bordeaux. 52
18 — Cass. 739
— — Bordeaux. 710
— — Montpell. 677
19 — Besançon. 222
s. Cass. 5 janv. 1859.
— — Douai. 715
— — Nîmes. 394
20 — Cass. 58
21 — — 158, 189
— — Paris. 945
s. Cass. 22 fév. 1859.
22 — Rennes. 70
24 — Alger. 1107
s. Cass. 25 janv. 1859.
— — Bordeaux. 906
s. Cass. 16 mars 1859.
25 — Colmar. 431
27 — Lyon. 957
29 — Rennes. 146
31 — Cass. 159, 638
— — Rennes. 118
s. Cass. 10 janv. 1859.
— — Riom. 715
1er juin. Cass. 137
— — — 444
— — Agen. 716
2 — Cass. 449, 724
3 — — 59
— — Metz. 529
4 — Cass. 77, 190 332
7 — — 447
8 — Colmar. 819
— — Orléans. 147
9 — Cass. 1200
— — Angers. 225
s. Cass. 28 fév. 1859.
10 — Paris. 718
— — Dijon. 1099
11 — Paris. 514
— — Nancy. 660
14 — Cass. 296, 333
— — Douai. 523
— — Riom. 1193
15 — Cass. 543, 742
16 — — 98, 160,
— — — 270, 1173
— — Aix. 309
— — Bordeaux. 617
— — Douai. 748
— — Orléans. 1202
— — Rennes. 721
17 — Cass. 334
— — Paris. 949
s. Cass. 20 avr. 1859.
18 — Cass. 60
19 — Paris. 1016
s. Cass. 9 mai 1859.
21 — Agen. 920
— — Aix. 1009
22 — Cass. 334, 481
— — Caen. 820
23 — Cass. 412, 1043
— — Caen. 565
s. Cass. 30 mai 1859.
— — Metz. 120

1858.

— — Montpell. 526
24 — Paris. 776
26 — Aix. 18
— — Orléans. 198
28 — Cass. 482, 934
— — Grenoble. 874
29 — Cass. 841
— — Orléans. 1203
30 — Cass. 161, 162
— — Toulouse 1155
1er juil. Cass. 163, 588
— — Colmar. 1210
— — Lyon. 748
2 — Cass. 99, 369
— — Lyon. 1156
3 — Cass. 413
— — Orléans. 235
— — Rennes. 87
5 — Cass. 484
— — Riom. 1196
6 — Cass. 489, 719
— — Bordeaux. 821
7 — Cass. 477
— — Nancy. 1026
8 — Aix. 1030
9 — Paris. 722
10 — — 588
— — Montpell. 171
12 — Bordeaux. 712
— — Dijon. 993
14 — Cass. 577
— — Metz. 29
— — Montpell. 130
15 — Cass. 336, 640
— — Rouen. 73
17 — Cass. 61, 642
— — Paris. 70
19 — Cass. 494, 590
20 — — 163, 370, 643
— — Paris. 33
— — Agen. 731
s. Cass. 2 mai 1859.
— — Bordeaux 1103
21 — Cass. 56, 495, 595
— — Dijon. 993
— — Rennes. 142
22 — Cass. 218
23 — — 448, 596
24 — Paris. 750
— — Rennes. 1031
26 — Cass. 645, 742, 1201
— — Bordeaux. 877
27 — Cass. 162, 496, 646, 1088
— — Bordeaux 1127
s. Cass. 16 mai 1859.
28 — Cass. 648
— — Orléans. 503
s. Cass. 11 nov. 1858.
— — Rouen. 1105
29 — Cass. 62
— — Aix. 380
s. Cass. 18 nov. 1858.
— — Bordeaux 1129
s. Cass. 17 mai 1859.
— — Rennes. 582
30 — Amiens. 1215

1858.

31 — Caen. 822
2 août. Cass. 764, 789
— — Bastia. 527
— — Montpell. 72
3 — Cass. 372, 498 597
— — Bordeaux. 198
— — Douai. 751
4 — Cass. 576
— — Bordeaux. 310
— — Trib. civ. de la Seine. 827 (*en note*).
5 — Cass. 588, 589 765
— — Lyon. 1026
— — Rouen. 625
7 — Paris. 752
9 — Cass. 499, 650
— — Agen. 922
10 — Cass. 689
— — Colmar. 1064
— — Dijon. 958
— — Lyon. 876
— — Poitiers. 172
11 — Rennes. 826
12 — Cass. 99, 653
13 — — 378, 685 691
16 — — 766
17 — — 768
— — Colmar. 930
18 — Cass. 746
— — Aix. 873
— — Angers. 1174
s. Cass. 4 mai 1859.
— — Lyon. 1144
19 — Cass. 64, 165
— — Paris. 796
s. Cass. 6 juin 1859.
— — Bordeaux. 878
20 — Dijon. 1175
s. Cass. 31 mai 1859.
— — Lyon. 432
21 — Cass. 219
— — Paris. 909
s. Cass. 16 mars 1859.
23 — Paris. 827
— — Dijon. 1196
24 — Cass. 166, 372
25 — — 501, 801
— — Bordeaux. 528
— — Caen. 923
— — Grenoble 1125
s. Cass. 14 mai 1859.
26 — Besançon 1158
27 — Cass. 691, 1211
— — Paris. 528
— — Amiens. 625
28 — Cass. 803
30 — — 804
31 — — 950
— — Agen. 73
3 sept. Cass. 100
11 — Cour d'ass. de la Manche. 1044
17 — Cass. 48, 522
23 — — 190

Digitized by Google

1858.

12 oct. Poitiers. 299
s. Cass. 11 déc. 1858.
14 — Cass. 412
4 nov. Cass. 221
8 — — 692
9 — — 397, 466, 841
10 — — 101, 298, 378, 502
— — Paris. 148
— — Lyon. 508
s. Cass. 7 janv. 1859.
11 — Cass. 411, 503
12 — — 350, 685
— — Paris. 74
— — Aix. 266
— — Montpell. 1134
s. Cass. 11 juill. 1859.
13 — Cass. 843
— — Paris. 174
15 — Cass. 48, 807, 844
16 — — 22, 686, 847
— — Alger. 532
17 — Cass. 102, 600, 804, 849
18 — — 380
— — Alger. 311
19 — Cass. 808, 852
— — Lyon. 1136
s. Cass. 13 juill. 1859.
20 — Cass. 381
— — Paris. 75
— — Douai. 268
22 — Cass. 1046
— — Nancy. 432
23 — Cass. 167, 504, 1047
— — Caen. 201
— — Orléans. 395
24 — Cass. 191, 693, 852, 1049
— — Paris. 268
— — Limoges. 631
26 — Cass. 687, 855
27 — — 856
— — Paris. 154
29 — Cass. 170, 1051, 1083
— — Paris. 41, 835
— — Besançon. 10
30 — Cass. 9, 806, 857
— — Bordeaux. 879
— — Nancy. 1193
1er déc. Cass. 895, 1139
— — Angers. 15
2 — Orléans. 1089
s. Cass. 26 juill. 1859.
3 — Cass. 688, 807, 1211
— — Bordeaux. 881
— — Rennes. 1105
— — Rouen. 1158
6 — Cass. 8; 506, 934
— — Agen. 175
— — Caen. 563, 924

1859.

7 — Cass. 24, 1051, 1069
— — Orléans. 1159
8 — Cass. 414, 808
— — Agen. 397
— — Rouen. 994
11 — Cass. 299
— — Paris. 151
13 — Cass. 414
— — Montpell. 1020
14 — Cass. 5
— — Bastia. 626
— — Metz. 397
15 — Cass. 5, 360, 858
— — Paris. 747
— — Bastia. 995
— — Nîmes. 1026
— — Orléans. 569
16 — Cass. 24, 368, 585
— — Paris. 313
17 — — 152
— — Grenoble. 361
— — Rouen. 1065
18 — Cass. 103, 676
— — Paris. 21
20 — Cass. 935, 1022
— — Limoges. 631
21 — Cass. 140, 382, 471, 897
22 — — 695
— — Paris. 978
s. Cass. 2 avril 1859.
23 — Cass. 104, 583
— — Paris. 149
— — Orléans. 883
24 — Cass. 602, 1211
— — Paris. 176
— — Amiens. 995
27 — Caen. 925
28 — Cass. 696, 699, 860, 938, 1069
— — Bordeaux. 1198
29 — Cass. 363, 415, 689, 901
30 — — 256
— — Colmar. 201
31 — Cass. 221, 811, 941
— — Douai. 22

1859

3 janv. Cass. 1185
— — Bordeaux. 1031
— — Bourges. 829
4 — Cass. 140, 1141.
5 — — 117, 222, 461, 866.
— — Metz. 313
6 — Cass. 862
— — Metz. 627
7 — Cass. 508
— — Lyon. 754
8 — Cass. 253, 384
— — Paris. 113
— — Rennes. 132
10 — Cass. 118, 364, 1052
11 — Paris. 282
— — Bordeaux. 996

1859.

13 — Cass. 238
— — Grenoble. 631
14 — Cass. 742, 1053
— — Amiens. 204
— — Besançon. 533
15 — Paris. 206
17 — Cass. 126, 257, 903
18 — — 301, 603
— — Paris. 282
— — Colmar. 931
19 — Cass. 351, 811
— — Paris. 206
— — Amiens. 754
— — Rouen. 420
s. Cass. 25 févr. 1859.
20 — Metz. 248
— — Nîmes. 349
— — Orléans. 883
— — Rennes. 755
21 — Cass. 862
22 — — 417
24 — — 509, 729, 942
25 — — 258, 384, 606, 1107
— — Paris. 269
— — Agen. 433
— — Colmar. 133
26 — Cass. 812, 1053
— — Paris. 255
— — Dijon. 270
— — Lyon. 400
27 — Cass. 863
28 — — 863
29 — Angers. 251
31 — Cass. 234, 866, 1109, 1209
1er fév. Cass. 128, 813, 1146, 1148
— — Paris. 434
2 — Cass. 669, 743, 1173
— — Riom. 1163
3 — Cass. 303, 942, 943
— — Paris. 136
4 — Cass. 1054
5 — — 832, 904
— — Paris. 316
— — Grenoble. 557
7 — Cass. 945
8 — — 385
10 — — 943
— — Nîmes. 435
— — Rouen. 722
11 — Paris. 886
— — Bastia. 829
— — Bordeaux. 1032
12 — Bastia. 756
14 — Cass. 346
— — Rouen. 1152
s. Cass. 4 juill. 1859.
15 — Cass. 944
— — Paris. 401
— — Colmar. 1014
s. Cass. 29 avril 1859.
— — Orléans. 230
16 — Cass. 352, 418, 905
— — Besançon. 123

1859.

17 — Cass. 700
— — Douai. 134
19 — Paris. 535
21 — Cass. 1119
22 — — 226, 943
— — Paris. 1035
— — Lyon. 1100
s. Cass. 28 août 1859.
23 — Angers. 347
24 — Cass. 700
25 — — 480, 701
26 — Paris. 302
28 — Cass. 225, 254
— — Bordeaux. 337
1er mars. Cass. 833, 947
— — Douai. 863
2 — Bordeaux. 736
— — Caen. 836
— — Limoges. 347
3 — Cass. 1004
4 — Paris. 987
— — Douai. 940
5 — Montpell. 1164
— — Pau. 1033
7 — Cass. 366, 606, 657, 699
8 — — 345
— — Besançon. 254
— — Bordeaux. 1006
9 — Cass. 968
— — Paris. 466
— — Limoges. 1019
— — Poitiers. 699
10 — Cass. 906, 1211
— — Douai. 341
11 — Cass. 1005, 1055
12 — Pau. 1054
14 — Cass. 899
15 — — 512, 1006
16 — — 576, 900, 902
17 — — 735
— — Nancy. 737
18 — Cass. 1110
21 — — 606, 703, 1008
— — Paris. 349
— — Caen. 1006
22 — Paris. 633, 736
— — Nancy. 830
23 — Paris. 387
— — Amiens. 832
— — Dijon. 634
24 — Cass. 1053
— — Paris. 536, 633
— — Dijon. 236
— — Nîmes. 557
— — Orléans. 737
— — Pau. 534
25 — Paris. 487
26 — Rouen. 544
28 — Cass. 703, 909, 1010
— — Paris. 354
— — Grenoble. 736
29 — Paris. 342, 536
— — Caen. 893
— — Metz. 603
30 — Cass. 763, 1245
— — Montpell. 464
31 — Cass. 1111
— — Montpell. 708

Digitized by Google

1859.

2 avril. Cass. 978
4 — — 606, 1056
5 — — 1058
— — Paris. 473
6 — Cass. 834, 949, 1112
— — Besançon. 583
— — Montpell. 969
7 — Cass. 609
— — Lyon. 987
8 — Cass. 1010
— — Paris. 355
12 — Cass. 1011
— — Colmar. 1067
— — Pau. 1001
13 — Cass. 572
14 — — 1004
— — Orléans. 887
— — Rouen. 1197
15 — Cass. 1060
— — Lyon. 959
18 — Cass. 915
— — Paris. 538
20 — Cass. 340, 784, 917, 949
21 — Dijon. 733
23 — Cass. 870
26 — — 910, 974
27 — — 1012
28 — — 1123
29 — — 1014
30 — — 581
2 mai. Cass. 731, 1013
— — Montpell. 1118
3 — Cass. 459

1859.

4 — — 815, 1061, 1174
— — Bordeaux. 792
s. Cass. 7 juil. 1859.
— — — 1169
— — Metz. 1189
6 — Paris. 988
9 — Cass. 954, 1016
10 — — 673
— — Bordeaux. 800
11 — Cass. 552, 870, 917, 1017
— — Orléans. 558
12 — Cass. 661
13 — — 1062, 1172
14 — — 677, 1125, 1149
— — Paris. 464
— — Besançon 1200
16 — Cass. 1127
17 — — 1129
— — Paris. 791
s. Cass. 5 juill. 1859.
— — Bordeaux. 999
18 — Cass. 957, 961
19 — — 1063
— — Paris. 726
21 — — 678
23 — Cass. 769, 1150
24 — — 659, 1131
— — Metz. 797
— — Orléans. 889
25 — Cass. 1113
— — Lyon. 1036

1859.

26 — Cass. 1118
— — Grenoble. 1111
30 — Cass. 565
— — Paris. 758
31 — Cass. 1175
— — Colmar. 567
— — Orléans. 890
1er juin. Rennes. 461
4 — Paris. 568
— — Nancy. 1165
6 — Cass. 796, 1179
7 — — 1133
8 — — 915, 1017, 1023
— — Poitiers. 1166
9 — Besançon. 988
10 — Cass. 1026, 1134
15 — Colmar. 933
20 — Cass. 1151
21 — Colmar. 665
23 — Cass. 960
— — Paris. 1039, 1167
— — Agen. 1021
24 — Cass. 918
— — Besançon. 679
25 — Paris. 666, 897
27 — Cass. 553
28 — Riom. 1086
30 — Cass. 1182
1er juill. — 1151
— — Rouen. 782
4 — Cass. 1152
5 — — 771, 791, 1025

1859.

6 — Paris. 973
7 — Cass. 792
8 — — 1183
9 — Paris. 993, 1168
— — Toulouse. 782
11 — Cass. 775, 1134
13 — — 1136
— — Bordeaux 1168
— — Limoges. 972
14 — Paris. 783
18 — Cass. 1073.
19 — Metz. 989
20 — Dijon. 681
26 — Cass. 1089
27 — Paris. 892
— — Angers. 1170
28 — Cass. 968
29 — Paris. 1003
30 — — 1039
2 août. Cass. 967
4 — — 1138, 1172
— — Orléans. 667, 1040
5 — Paris. 1068
8 — Cass. 961, 1155
9 — — 975, 1102
18 — — 1100
20 — Poitiers. 1204
26 — Cass. 1182
1er sept. — 1184
5 nov. Paris. 1087
8 — Cass. 1098
16 — — 1076
19 — Douai. 1087
29 — — 1100

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS.

Digitized by Google

TABLE

DES ARTICLES DES CODES

ET DES LOIS SPÉCIALES

CITÉS DANS LE VOLUME DE 1859.

CODE NAPOLÉON.

ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.
3	420	302	1215	538	177	678	603	815	677	900	130	1036	484	1134	699
4	466	306	251	542	688	678	710	815	1023	900	820	1037	484	1134	1091
5	1179	306	1215	544	1179	678	768	816	433	901	447	1038	198	1135	1091
6	78	307	1061	545	140	678	1103	819	433	902	429	1054	111	1137	155
7	873	309	473	546	766	680	768	823	754	909	64	1044	724	1139	797
9	1039	312	609	546	1179	690	648	826	716	911	347	1047	797	1142	391
13	263	313	27	552	140	691	438	826	1023	913	482	1075	716	1142	449
14	309	313	311	552	201	692	768	827	1023	914	172	1075	1165	1142	1091
14	1040	313	609	552	1175	694	529	832	716	915	356	1076	391	1146	757
16	1067	313	617	553	739	695	577	833	293	922	181	1079	920	1146	857
17	892	316	27	578	852	698	392	840	323	928	247	1079	986	1147	448
55	120	320	70	582	852	698	657	841	712	934	67	1082	482	1147	553
56	120	334	133	587	50	699	392	843	63	938	1051	1083	482	1148	378
57	991	337	429	597	1021	699	657	843	293	943	289	1083	1051	1152	553
63	534	341	70	600	364	702	689	848	1049	944	289	1094	110	1153	324
99	333	341	133	601	356	703	637	848	1165	948	289	1094	356	1153	361
99	994	341	538	601	364	706	268	848	1185	955	797	1094	678	1153	370
111	791	355	702	601	678	706	577	850	1049	957	797	1095	48	1153	686
121	816	356	702	602	727	707	268	851	1185	967	426	1098	215	1153	857
148	534	357	702	618	364	707	638	854	901	970	233	1098	403	1153	942
154	461	373	1215	636	397	714	504	856	260	970	234	1099	403	1155	687
160	48	384	249	641	305	724	451	856	370	970	235	1101	522	1165	226
163	298	390	429	641	840	724	1023	873	482	970	935	1108	192	1166	137
170	514	409	249	642	305	739	1185	878	801	970	1100	1108	407	1166	710
170	534	409	590	642	840	746	356	882	718	972	804	1108	522	1167	482
171	514	450	816	643	305	747	181	882	719	973	813	1125	67	1172	74
174	263	450	1017	644	123	750	356	883	801	975	66	1130	74	1174	290
176	791	464	461	644	305	757	342	883	890	999	64	1130	925	1183	192
180	553	465	461	644	504	768	151	885	754	1001	233	1131	136	1184	1034
184	514	466	323	644	840	777	151	887	536	1001	234	1131	154	1202	815
187	514	467	464	645	123	780	844	887	849	1001	804	1131	159	1206	255
191	514	472	945	650	633	784	844	890	920	1003	499	1131	742	1217	291
192	534	475	638	653	258	785	356	890	986	1006	810	1131	1174	1218	291
201	514	490	679	653	710	786	181	891	849	1010	499	1133	136	1226	553
215	759	507	1021	657	1151	788	1006	892	849	1011	526	1133	428	1229	192
217	144	520	739	661	486	789	151	894	181	1014	499	1133	876	1235	934
218	757	521	739	662	223	802	801	894	1051	1014	526	1134	87	1236	443
219	144	524	257	670	69	802	1185	895	472	1035	475	1134	192	1239	754
225	67	525	257	670	513	808	887	895	426	1035	484	1134	228	1242	555
231	251	537	683	674	710	809	887	896	484	1036	475	1134	522	1247	192

Digitized by Google

CODE NAPOLÉON (*Suite*).

ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.
1247	1156	1351	514	1384	1204	1525	215	1659	710	1851	1179	2074	572	2157	708
1250	443	1351	520	1387	52	1527	215	1689	572	1853	847	2075	572	2158	708
1251	319	1351	533	1387	715	1539	1001	1689	1053	1859	306	2076	572	2161	1019
1251	748	1351	685	1392	185	1541	612	1690	319	1865	1031	2093	1073	2169	363
1251	1198	1354	692	1392	650	1542	185	1690	440	1867	1179	2102	627	2169	890
1252	70	1351	796	1392	715	1542	650	1690	572	1872	870	2102	645	2169	1133
1254	1047	1351	1046	1393	612	1549	185	1690	719	1882	1189	2102	729	2175	727
1256	434	1351	1119	1394	612	1549	408	1690	925	1907	855	2102	746	2181	466
1257	696	1352	1119	1398	48	1549	497	1690	1053	1964	699	2102	947	2183	466
1271	748	1353	153	1398	403	1549	846	1691	319	1965	153	2102	1069	2183	890
1273	520	1353	638	1398	609	1554	75	1698	440	1967	41	2102	1105	2185	890
1282	1049	1353	855	1408	822	1554	650	1698	606	1967	153	2102	1107	2184	427
1283	605	1356	292	1410	924	1554	715	1709	776	1967	154	2103	392	2184	466
1298	558	1356	477	1420	883	1554	917	1715	653	1975	748	2103	657	2185	394
1302	320	1357	146	1421	881	1557	696	1717	28	1985	221	2103	742	2185	466
1304	323	1357	361	1421	883	1557	1033	1717	743	1985	782	2109	742	2186	427
1304	464	1357	833	1431	113	1557	1148	1747	987	1986	1047	2109	657	2191	782
1304	612	1358	397	1431	819	1558	1033	1719	178	1987	506	2114	40	2196	1095
1304	638	1358	833	1433	947	1558	1138	1749	268	1988	506	2114	427	2197	1089
1304	782	1359	833	1434	75	1559	1138	1719	543	1990	883	2121	557	2197	1095
1304	1170	1360	833	1435	75	1560	1033	1719	776	1992	155	2121	881	2198	1089
1309	48	1374	782	1435	731	1560	1073	1720	178	1992	320	2123	309	2205	363
1315	703	1377	827	1437	883	1560	1146	1725	268	1992	1204	2123	783	2205	890
1319	855	1377	931	1444	197	1560	1148	1725	543	1993	883	2124	1073	2211	852
1320	1173	1378	662	1444	559	1574	349	1727	543	1993	1047	2125	890	2213	248
1322	1017	1382	212	1444	938	1576	650	1732	1022	1996	887	2127	775	2213	1129
1325	1127	1382	329	1446	248	1582	852	1733	949	1998	407	2127	782	2226	397
1328	334	1382	347	1446	819	1583	291	1736	1196	2001	1047	2128	309	2226	504
1328	443	1382	364	1449	144	1587	722	1737	653	2011	101	2131	727	2227	626
1328	648	1382	508	1455	514	1592	1174	1738	1066	2011	775	2133	874	2229	397
1328	1017	1382	565	1456	999	1593	1201	1741	28	2012	775	2135	449	2232	504
1337	577	1382	597	1466	999	1594	108	1743	776	2021	101	2135	557	2236	474
1338	66	1382	782	1470	372	1595	403	1743	1196	2028	849	2135	667	2237	424
1338	323	1382	815	1470	895	1598	346	1750	33	2032	113	2135	1019	2240	822
1338	612	1382	857	1471	372	1598	434	1759	543	2032	849	2135	1155	2248	351
1338	849	1382	1066	1471	658	1598	925	1764	1022	2035	113	2136	449	2248	577
1341	804	1382	1083	1471	895	1599	110	1766	28	2036	872	2144	1019	2249	255
1347	538	1382	1111	1472	858	1600	289	1780	327	2045	464	2146	969	2262	822
1347	804	1382	1119	1477	752	1602	807	1780	385	2048	154	2148	972	2267	804
1350	86	1382	1175	1477	1099	1607	572	1782	906	2049	154	2151	1073	2272	393
1350	766	1382	1204	1478	1155	1610	266	1782	909	2052	154	2151	1159	2277	662
1350	796	1383	347	1483	895	1615	744	1784	812	2054	154	2153	449	2277	995
1350	938	1383	857	1493	895	1641	1141	1798	879	2063	39	2153	667	2279	148
1350	1119	1383	1204	1498	215	1641	1144	1840	403	2063	407	2154	494	2279	481
1351	86	1384	642	1498	881	1646	1141	1845	886	2067	39	2157	449	2279	1031
1351	174	1384	906	1499	215	1648	806	1845	1179	2074	96	2157	667	2280	148
1351	366	1384	909	1514	5	1654	520	1846	1039						

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

3	739	42	841	69	161	141	81	147	1173	181	340	283	665	378	721
7	821	54	821	69	162	141	214	151	194	181	435	283	993	388	394
15	512	59	309	71	435	141	466	151	459	184	595	292	512	397	207
23	177	59	340	75	262	141	590	153	459	217	643	295	1195	403	1159
23	584	59	595	85	643	141	605	153	771	248	1215	302	321	407	1032
23	689	59	789	112	81	141	632	153	829	252	260	305	209	413	1032
23	739	60	384	118	323	141	815	153	1009	261	1032	305	841	420	309
23	840	60	1201	126	39	141	957	153	1056	263	1065	307	841	420	1202
23	841	61	816	130	653	141	1010	157	910	278	544	319	1168	429	209
23	1112	66	557	130	1210	142	452	163	288	279	512	337	659	436	910
23	1151	67	471	131	1210	143	35	166	1067	279	544	352	816	448	563
25	157	68	323	132	1200	145	606	170	789	280	544	353	643	448	688
25	967	68	600	135	178	145	1088	170	829	283	261	357	643	451	382
25	1112	68	816	138	1202	147	418	172	90	283	273	363	973	451	527

Digitized by Google

CODE DE PROCÉDURE CIVILE (*Suite*).

ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.
452	382	469	207	509	1155	660	147	730	502	751	593	861	185	984
452	527	470	771	510	489	673	124	731	394	751	1076	862	81	1003
453	443	472	110	528	724	674	919	731	659	752	593	878	1061	1003
453	745	472	181	533	1047	675	744	732	394	752	1076	879	1061	1004
455	1056	472	724	541	995	677	15	732	659	760	142	907	391	1009
456	563	472	944	546	309	678	15	732	771	806	1189	909	719	1017
456	811	473	903	548	238	685	769	732	934	809	829	926	718	1018
458	923	474	18	548	758	685	1159	732	1048	814	178	943	269	1028
464	197	474	137	549	238	686	10	733	590	819	212	958	590	1028
464	212	474	309	551	248	686	216	735	984	819	627	963	590	1034
464	436	474	444	557	22	687	216	739	590	834	972	963	1163	1034
464	440	474	683	558	750	693	65	739	934	836	890	971	536	1033
464	1047	475	18	558	756	713	590	743	502	838	659	973	590	1033
464	1049	488	277	559	22	716	502	748	502	855	333	973	1163	1036
464	1061	492	277	559	558	717	520	749	254	855	994	981	536	1040
465	619	505	489	559	750	720	742	750	254	861	81	981	754	1040
466	683	509	489	583	162	721	742							

CODE DE COMMERCE.

1	756	51	866	137	765	283	395	435	600	458	206	544	819	606	
4	1158	64	351	138	415	302	1164	436	600	472	206	545	754	631	37
15	326	67	756	142	872	335	996	437	73	472	836	558	874	631	38
20	206	74	523	164	595	346	316	437	358	473	836	563	874	631	63
22	225	85	1136	188	1159	350	209	438	206	486	442	573	466	631	89
22	959	86	1136	189	72	350	996	438	836	494	208	575	646	631	94
23	206	97	57	189	255	369	118	439	836	497	897	576	889	632	28
23	306	98	812	189	872	369	337	443	545	508	107	577	509	632	37
23	886	98	910	191	328	369	406	443	835	508	878	581	897	632	62
27	959	103	910	191	746	369	736	443	1119	509	171	582	800	632	75
27	1203	105	909	193	328	371	118	444	765	514	171	582	1105	632	113
28	1203	105	910	195	877	390	736	446	124	516	63	596	918	632	119
32	407	105	1644	200	431	397	615	446	539	516	589	597	428	633	28
37	297	106	57	201	431	397	996	447	539	531	196	599	428	634	94
42	225	108	909	205	1152	402	615	455	835	538	271	604	33	638	1051
42	901	108	910	206	1152	417	615	456	836	540	271	604	800	647	921
42	988														

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

2	1044	135	536	189	59	213	59	295	625	345	412	411	218	486	155
3	533	135	941	189	120	215	1215	296	190	353	99	411	1055	526	322
3	1111	154	77	192	59	226	522	296	411	359	24	413	420	638	350
7	661	154	120	195	158	228	221	299	941	360	174	429	110	637	55
9	189	154	158	195	581	231	870	311	62	360	1119	436	334	638	55
63	1111	161	59	205	856	232	253	335	62	365	163	442	303	638	219
128	536	177	303	211	59	279	189	339	62	373	303	468	1044	640	59
134	536	185	625	211	158	293	412	341	676	408	120				

CODE PÉNAL.

2	282	150	218	330	1005	381	1062	414	700	425	188	466	1111	471	803
52	39	150	1183	332	811	388	1118	420	1156	427	55	471	77	471	843
56	180	151	1183	334	792	397	275	423	193	427	188	471	99	471	968
56	1062	153	808	339	503	401	918	423	380	427	613	471	332	474	1110
86	873	197	431	339	504	401	1118	423	691	428	1063	471	369	475	332
134	218	222	1172	354	276	405	282	423	852	438	1030	471	378	475	363
142	253	258	431	356	276	406	918	423	918	456	623	471	588	475	1054
147	218	317	862	358	1020	408	350	423	943	463	195	471	677	475	1118
147	588	319	508	373	588	408	742	423	1151	463	622	471	685	479	417
147	1183	330	382	378	1065	408	1060	425	55	463	715	471	688	479	1211
147	1184	330	609	379	918	408	1193								

CODE FORESTIER.

45	193	79	576	119	577	159	612	176	1125	182	968	185	634	219	1125
61	577	79	577	147	596	165	1125	182	602	184	602	206	642	223	1125
64	660	79	757	148	642										

Digitized by Google

LOIS SPÉCIALES.

Cout. de Normandie 538, 539, 542. 163
Placités, art. 124 et 125. 163

1413.

Lettres patentes du 30 mai. 408

1471.

Ord. de sept. 408

1601.

Ord. du 7 juin. 408

1607.

Edit. déc., art. 4 et 5. 968

1629.

Ord., art. 121. 389

1698.

Edit. 13 mai. 408

1720.

Edit. juill. 437

1738.

Règl. 28 juin, art. 30. 323, 1119

1748.

Règl. 23 juill. 1055

1769.

Edit. juin, art. 3. 398

1778.

Edit. juin, art. 82. 103

1784.

Ord. 31 oct., art. 6, tit. X. 639

1789.

L. 14 déc., art. 50. 99
L. 22 déc., sect. 3, art. 2. 585, 843

1790.

L. 26 fév.-4 mars, art. 3. 789
L. 16-24 août, tit. 11, art. 3. 332, 384
L. 11 sept., art. 6. 585

1791.

L. 29 janv. 625
L. 20 mars, art. 3. 625
Décr. 19-27 mai. 149
L. 22 juil., art. 46. 904
L. 22 août, tit. XIII, art. 30. 748
L. 28 sept.-6 oct., tit. Ier, sect. 4, art. 1er et tit. II, art. 1er. 904
— tit. II, art. 9. 99
— tit. II, art. 15. 1189

1792.

L. 28 août, art. 14 739

1793.

L. 3 juin. 126
Constit. 24 juin, sect. 2, art. 4. 873
L. 19 juillet. 188
— art. 1 et 3. 613
— art. 1 et 6. 55
L. 15 août, art. 3. 856
L. 24 août. 931

An II.

Décr. 27 vend., art. 17. 877
L. 17 niv. 813
Décr. 26 pluv. 879, 880, 975
L. 6 fruct. 1179

An III.

L. 14 fruct. 856

An IV.

L. 26 vent. 807

An VI.

L. 8 niv., art. 4. 545

An VII.

L. 22 frim., art. 4. 15, n° 6, 69, § 7, n° 1. 372
— art. 4 et 16. 950
— art. 4 et 27. 1083
— art. 4 et 68, § 3, n° 4; 69, § 7, n° 1. 552
— art. 4 et 69, § 8, n° 1. 915
— art. 9 et 69, § 5, n° 1. 257
— art. 11 et 68, § 3, n° 4. 915
— art. 14, nos 8 et 27. 208
— art. 15, nos 7 et 8. 8
— art. 23. 170
— art. 23 et 42. 703
— art. 29, 30 et 31. 128
— art. 31. 1172
— art. 40. 695
— art. 42. 1025
— art. 49. 868
L. 22 frim., art. 60, 68, § 1er, nos 8 et 69, § 7, n° 1. 191
— art. 61. 24
— art. 69, § 2, n° 8. 101
— art. 69, § 5, n° 7, et § 7, n° 5. 293
— art. 69, § 6, n° 1. 1150
Arr. 22 vent. 703
L. 22 flor., art. 7. 545
L. 28 flor. 868

An VIII.

Constitut. 22 frim., 9, 270
Constit. 22 frim., art. 60. 821
L. 28 pluv., art. 4. 22 585, 666, 957, 1189
L. 27 vent. 625
— art. 94. 1076
Arr. 12 mess. 585

An IX.

L. 29 pluv. 625
L. 28 vent., art. 8. 523
Arr. des consuls, 29 germ. 351
Conv. org. 26 messid., art. 6 et 8. 1020

An X.

Arr. 9 vent. 394
L. 18 germ. 1020
Sénat.-cons. 6 flor. 414
L. 29 flor., art. 1er et 4. 585
Arr. 27 prair., art. 4. 523
— art. 13. 1136
L. 14 fruct. 856

An XI.

Arr. 3 brum. 585
L. 19 vent., art. 35. 1111
— art. 35 et 36. 400
L. 25 vent., art. 4 et 8. 565
— art. 4, 6 et 53. 563
— art. 8 et 68. 775
— art. 29. 868
— art. 33. 645
— art. 51. 384
— art. 52. 431
— art. 68. 597
L. 21 germ., art. 25, 26 et 30. 960
— art. 27. 755
— art. 29, 30 et 32. 1055
L. 24 germ., art. 33. 1147
L. 14 flor. 843
Arr. 29 therm. 270

An XII.

Arr. coloniaux, 8 vent. 96
L. 22 vent. 625
Décr. 23 prair., art. 8. 678

An XIII.

L. 25 niv., art. 1er. 615
L. 9 vent., art. 1er 739
— art. 8. 1211
Décr. 1er germ., art. 24. 868
— art. 38. 866
Décr. 7 germ., art. 1er. 613
Avis. Cons. d'Et., 26 fruct. 414

1806.

Décr. 8 juin. 831
Décr. 11 juin, art. 14, 209
Avis. Cons. d'Etat, 12 nov. 60
Décr. 20 nov. 420

1807.

Décr. 16 fév., art. 6. 1668
— art. 66. 82, 471
Décr. 72 et 73. 619
Décr., art. 80. 619
— art. 80. 619
— art. 95. 629
— art. 86. 619
Décr. 16 fév., art. 173. 606
Tarif 16 fév., art. 144. 1058
Avis. Cons. d'Etat, 30 avr. 626
Décr. 16 juin, art. 173. 384
L. 3 sept. 855
— art. 1er. 855
— art. 3. 117
L. 16 sept., art. 52. 968

1808.

Décr. 16 janv., art. 4. 1146
— art. 4. 1148
— art. 7. 228
Décr. 30 mars, art. 22. 576
— art. 36. 1202
— art. 49. 986
— art. 70. 569
— art. 71. 569
Arrêté du gouvernement colonial de la Guadeloupe, 10 août. 351
Avis. Cons. d'Etat., 10 sept. 8
Avis. Cons. d'État, 18-22 oct. 191

1809.

Décr. 30 déc., art. 36. 626

1810.

L. 20 avril, 212
— art. 7. 81, 158, 159 214, 223, 323, 368 418, 466, 536, 581 605, 643, 720, 815 957, 1010, 1073, 1075 1200, 1201
— art. 61. 360
L. 21 avril. art. 7. 1073 1175
— art. 11 et 12. 1175
— art. 32. 265
— art. 43 et 44. 1026
— art. 51. 408
Décr. 15 oct. 666

1811.

Décr. 22 nov. 18

1812.

Décr. 17 avril. 18
— art. 5. 442

1813.

Décr. 14 janv. 435
Décr. 25 mars. 1020
Décr. 14 juin, art. 2 et 24 619
— art. 48. 471

1814.

Ord. 29 juin. 1020
L. 21 oct., art. 14 55, 188

1815.

Arrêtés coloniaux, 8 janv. 96

1816.

L. 20 avril, art. 66. 856
L. 28 avril. 165
— art. 17. 1159
— art. 51. 693
— art. 52. 372, 552
— art. 57. 1172
— art. 61. 866
— art. 91. 1174
— art. 237. 866
Ord. 8 août. 1055

1818.

L. 15 mai, art. 73. 693

Digitized by Google

1819.
L. 17 mai, art. 1er. 873
— art. 8. 1118
— art. 13. 329

1820.
Ord. 28 mars, art. 1 et 2. 626

1822.
Ord. 20 fév. 625
L. 25 mars, art. 6. 616
Ord. 20 nov., art. 1, 12, 14 et 45. 310
— art. 15 et 20. 90

1824.
L. 16 juin, art. 10 et 13. 703
L. 28 juil., art. 1 et 2. 253
Ord. 8 déc. 831

1825.
L. 24 mai, art. 4 347.

1826.
Ord. 15 janv., art. 37. 489

1827.
Ord. 9 fév., art. 66. 1182

1828.
Ord. 9 janv. 55

1829.
L. 15 avril, art. 25. 863

1830.
Arr. 9 sept. 167
Ord. 15 nov., art. 2. 850

1831.
L. 29 janv., art. 9. 826
Arr. 21 juin. 167

1832.
L. 21 mars, art. 2. 104
— art. 41. 942
L. 17 avril, art. 1er, 407 390, 428, 434, 1136
— art. 1er et 19. 1179
— art. 7. 282
— art. 15. 263, 313, 892
— art. 17. 282
— art. 18. 726
— art. 20. 926
— art. 31. 295
L. 21 avril, art. 33. 1150

1833.
Ord. 22 août. 1182
Ord. 29 oct. 420

1834.
Arr. du gouvern. de l'Algérie, 20 oct. 870

1836.
L. 21 mai, art. 7. 763
— art. 15. 968
— art. 16. 543
L. 28 mai. 103

1837.
L. 1er avril, art. 1er. 943 1005
L. 4 juil., art. 8. 688
L. 18 juil. 140, 418
— art. 9. 803
— art. 15. 384
— art. 49. 764
— art. 49, 51, 52 et 54. 412
— art. 51. 931

1838.
L. 11 avril, art. 1er. 387 434, 443, 745, 1068.
L. 25 mai, 5-1°. 967
— art. 6. 584, 961, 841
Ord. 31 mai, art. 573, 575 et 583. 437

1839.
Ord. 17 avril, art. 15. 688

1841.
L. 22 mars, art. 12. 862
L. 3 mai, art. 2 et 14. 763
— art. 4 et 50. 201
— art. 5 et suiv., 12. 905
— art. 5, 15 et 20. 682
— art. 14. 584
— art. 15. 949
— art. 15 et 20. 763
— art. 20. 933
— art. 21. 784
— art. 21 et 39. 294
— art. 23, 24, 37, § 1er. 189
— art. 23 et 37. 917
— art. 24. 1012
— art. 24 et 37. 1013
— art. 28 et 31. 834
— art. 28 et 32. 140
— art. 30. 834
— art. 30 et 31. 160
— art. 30, § 1er, et 31 764
— art. 31. 410, 577
— art. 31 et 39. 577
— art. 32. 56, 839
— art. 34, § 1er. 254
— art. 35 et 42. 895
— art. 36. 216
— art. 36 et 37. 56
— art. 36 et 42. 543
— art. 37. 281, 410, 738, 879.
— art. 38. 55, 56, 80, 98, 636, 868.
— art. 38, 39 et 53. 838
— art. 38 et 44. 841
— art. 39. 54, 1012
— art. 42. 737, 764
— art. 50 et 51. 1017
— art. 58. 24
L. 25 juin, art. 7. 751
Ord. 10 oct., art. 9 et 10. 1163
— art. 10, § 4. 1113
— art. 11, § 11. 1058
Ord. 16 nov. 167

1842.
Ord. 30 déc., art. 57. 68

1843.
Ord. 16 avril, art. 3. 811

1844.
L. 3 mai, art. 9. 448
— art. 12 et 25. 1197
— art. 16. 425
L. 5 juill. 1016
— art. 1er. 1139
— art. 2. 498, 742
— art. 2, 40 et 41. 1036
— art. 32. 214
— art. 34, 37 et 46. 174, 1119
— art. 40 41 et 49. 219
— art. 49. 188, 685
Ord. 1er oct., art. 7. 870

1845.
L. 15 juil., art. 1 et 3. 346
L. 29 avril, art. 1er. 272
L. 7 juin. 693
L. 15 juil., art. 21. 1158

1846.
Ord. 15 nov., art. 32. 1158
— art. 61. 1064

1848.
Décr. 24 mars. 954
— art. 10. 950
Décr. 4-11 juill. 954
Décr. 11 août, art. 8. 195
— art. 8. 622
L. 13 déc. 726
Décr. 13 déc., art. 4. 287
L. 13 déc., art. 12. 282
Déc. 29 déc. art. 13. 287

1849.
L. 27 juil. art. 6. 1014
L. 9 août, art. 8 et 9. 1182

1850.
L. 15 mars, art. 17, 23 et suiv., et 53. 733
— art. 64. 733
— art. 66. 733
L. 18 mai, art. 3. 293
— art. 6. 1003
L. 15 juin, art. 15, 27, 31 et 32. 496
L. 16 juil., art. 3 et 4. 622
— art. 12. 501
— art. 13. 501
L. 22 juil. 691
L. 6 déc. 27, 617
L. 7 déc. 351
L. 19 déc. 117
L. 27 déc. 155

1851.
L. 27 mars. 1151
— art. 1er, 193, 221 918, 943, 1055.
— art. 1er, § 3. 852
— art. 3 et 4. 163
L. 30 mai. 677
— art. 3, n° 4. 1004
— art. 5. 1110
L. 16 juin, art. 17. 1008

1852.
Cahier des charges de la loi du 5 janv., art. 50. 1071
Décr. 17 fév., art. 1er et 3. 581
— art. 1er, 3 et 5. 622
— art. 15. 195
Décr. 24 mars, art. 60. 58
Décr. 25 mars, art. 1er et tabl. A, n° 50. 589
Décr. 26 mars, art. 4. 388
Décr. 10 août, § 1er. 677
— art. 13. 905
— art. 15. 1083
— art. 15, § 1er. 1110
— art. 15 et 16 1004
Décr. 1er nov., art. 10. 1039

1853.
L. 7 mai, art. 3. 808
L. 4 juin, art. 18. 44

1854.
Décr. 1er mars. 189
Sén.-Cons. 3 mai, art. 3 et 6. 1152
L. 22 juin. 687
Décr. 16 août, art. 2. 104
Décr. 1er oct., art. 51 et 60. 771

1855.
L. 15 janv. 808
L. 5 mars. 104
L. 23 mars. 142
— art. 1er. 406
— art. 3. 10
— art. 7. 969
— art. 8, 9 et 11, §§ 1 et 5. 113
— art. 8, 10 et 11. 113
— art. 9. 667
L. 25 mars. 367
— art. 6. 589
L. 2 mai, art. 2. 432
L. 9 mai, art. 1er. 318

1856.
Arr. minist. 23 mai, art. 5 et suiv. 900
L. 17 juil., art. 1er. 635
— art. 3. 886
— art. 10. 978, 1004
— art. 15. 334

1857.
C. just. milit. 9 juin, art. 55, 56 et 232. 104
— art. 56. 413, 1105
— art. 57. 1125
— art. 141. 336
— art. 143. 336
— art. 170. 189
— art. 225. 1125
— art. 231. 413
— art. 244. 640
— art. 245. 640
— art. 248. 336
— art. 270. 942
L. 23 juin, art. 7 et 8. 253

1858.
Décr. 24 fév. 677, 1110
L. 27 fév.-2 mars, art. 2. 299
L. 29 mai. 254
C. just. marit. 4 juin, art. 102. 1134
— art. 302, 1134
— art. 369. 1086

FIN DE LA TABLE DES CODES ET DES LOIS SPÉCIALES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

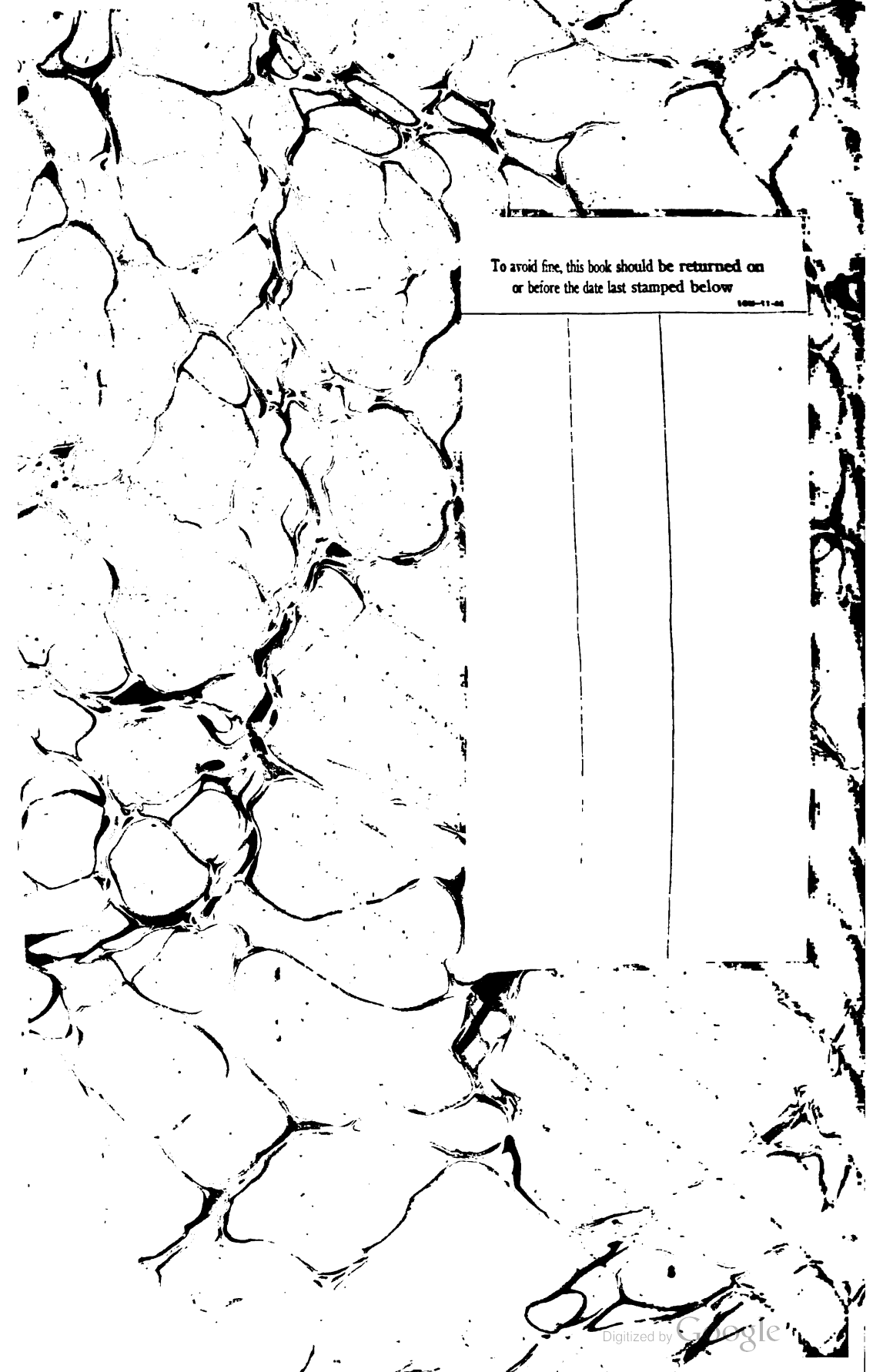
To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below
Digitized by Google